
Bibliothèque Schœlcher
Conseil général de la Martinique

MANIOC.org
Bibliothèque Schoelcher
Conseil général de la Martinique

MANIOC.org
Bibliothèque Schoelcher
Conseil général de la Martinique

MANIOC.org
Bibliothèque Schoelcher
Conseil général de la Martinique

181

MANIOC.org
Bibliothèque Schoelcher
Conseil général de la Martinique

RAPPORT

SUR

LES QUESTIONS COLONIALES

DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Nota. Le texte du Rapport sera publié ultérieurement.

325.3-1
LEC

RAPPORT

SUR

LES QUESTIONS COLONIALES

ADRESSÉ

A M. LE DUC DE BROGLIE

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION COLONIALE

A LA SUITE D'UN VOYAGE FAIT AUX ANTILLES ET AUX GUYANES

PENDANT LES ANNÉES 1838 ET 1839

PAR M. JULES LECHEVALIER

PUBLIÉ PAR ORDRE DE S. Ex. L'AMIRAL BARON DUPERRÉ

MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES.

DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

TOME II

DEUXIÈME PARTIE

ÉTUDE DE L'ÉMANCIPATION DANS LES COLONIES ANGLAISES

DEPUIS L'ANNÉE 1833 JUSQU'AU 3 DÉCEMBRE 1842





PARIS

IMPRIMERIE ROYALE

M DCCC XLIII

Res



A M. LE DUC DE BROGLIE,

PAIR DE FRANCE, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION COLONIALE, ETC.

MONSIEUR LE DUC,

Conformément à la marche que vous m'avez autorisé à suivre, j'ai l'honneur de vous adresser la DEUXIÈME PARTIE des *Documents* et *Pièces justificatives* qui doivent précéder le texte du Rapport où j'essayerai d'exposer le résultat de mes études sur les questions coloniales. Mon premier devoir était de recueillir avec une scrupuleuse impartialité et de présenter à la Commission des documents qui pourraient servir à ses investigations.

Après un récit sommaire du voyage d'exploration que j'ai eu l'occasion de faire, en 1838 et 1839, dans les Antilles et dans les Guyanes, la PREMIÈRE PARTIE des *Annexes, Documents et Pièces justificatives*, plus spécialement consacrée à l'étude générale des colonies sous le régime de l'esclavage, contient une *Correspondance*, qui indique le but et l'esprit de mes recherches; un *Rapport sur la situation de la Jamaïque au 15 septembre 1839*, qui résume mes impressions personnelles, quant aux résultats de l'apprentissage et de la première année d'émancipation; une *Enquête préparatoire*, où se trouvent consignés les témoignages des principaux fonctionnaires et habitants des colonies que j'ai visitées.

Les résultats de cette Enquête et le sens de mes impressions, après la vue des lieux, sont également favorables au mouvement qui s'est opéré depuis la proclamation de l'émancipation sur l'ensemble des institutions politiques, civiles et économiques des colonies anglaises des Indes occidentales. Mais, bien que la vue des lieux soit l'élément d'information le plus précieux, lorsqu'il s'agit d'événements aussi nouveaux par eux-mêmes et aussi nouveaux pour l'Europe que ceux qui se passent, depuis bientôt dix ans, dans ces contrées, il ne faudrait pas croire que ce mode d'information dispense d'avoir recours à d'autres recherches, ni qu'il soit autre chose qu'un moyen de contrôler et de reconnaître plus facilement la valeur des divers documents et la réelle signification des faits.

Telle est, du moins, la conviction qui est demeurée en moi-même après que j'eus passé plus d'une année à voir, sur les lieux, les hommes et les choses, à peser, comparer et développer par la discussion les témoignages des fonctionnaires du Gouvernement et ceux des planteurs; les témoignages des amis et des adversaires de l'émancipation, ceux

des missionnaires des diverses communions et ceux des papiers publics de chaque localité, ceux des personnes de couleur et des noirs libres eux-mêmes.

Lorsqu'on visite un pays, et surtout un pays étranger en plein état de transformation sociale, pour observer des faits et recueillir des témoignages, il est impossible de se rendre compte par soi-même du jeu des passions, des intérêts, des opinions et des rapports sociaux d'une manière assez précise pour peser chaque témoignage à son véritable poids, et donner à chaque fait sa véritable portée. Le plus souvent le voyageur, même le plus indépendant de toute influence, voit les choses du point de vue où sont placées les personnes qui lui servent de guides dans le pays.

Ainsi, dans les colonies anglaises, les choses se présentent sous des aspects bien divers, suivant que l'on visite Antigoa sous les auspices et avec les indications de sir William Colebrooke, gouverneur en 1839, et partisan radical de l'émancipation; suivant que l'on écoute, à la Guyane, en 1839, les vues plus impartiales et plus pratiques du gouverneur Light, défenseur zélé de l'émancipation, mais plus favorable aux intérêts des planteurs; et, à la Jamaïque enfin, suivant que l'on arrive, dans le courant de 1839, au moment de la lutte flagrante de l'assemblée locale contre le gouverneur sir Lionel Smith, appuyé des missionnaires baptistes, ou bien, au commencement de 1840, lorsque l'ascendant et l'impartialité bienveillante de sir Charles Metcalfe viennent de calmer la tempête et de réconcilier les partis.

Le voyageur trouve encore dans ces mêmes colonies d'autres conditions plus ou moins avantageuses quant à la sûreté des renseignements qu'il peut recevoir. Parmi toutes les colonies, Antigoa est celle de toutes où l'émancipation s'est toujours présentée de la manière la plus favorable. Cela ne tient pas seulement à ce que les résultats de cette mesure, particulièrement pour les premières années, ont été, en effet, meilleurs à Antigoa que dans la plupart des autres colonies. Le fait est réel. Mais ce fait a été plus facile à reconnaître à Antigoa, parce que, dès l'abord, la politique des planteurs a été de se montrer conciliants à l'esprit de réforme, et de prendre l'initiative du mouvement pour le dominer; parce que les planteurs de cette colonie, dont la population est restreinte et où les communications entre les divers points cultivés sont très-faciles, forment une société parfaitement unie, et qu'à part une ou deux personnes notables, dont les répugnances préconçues contre l'émancipation sont immédiatement signalées à tout étranger, il y a accord de sentiments et de tactique entre les divers propriétaires, et que ce concert s'étend même jusqu'aux missionnaires des différentes communions.

A la Jamaïque, colonie en elle-même très-difficile à bien voir, en raison de sa constitution topographique et du grand nombre de ses plantations, le voyageur éprouve aussi, par plusieurs autres causes extérieures, les plus grands obstacles à observer sainement. Depuis 1835 jusqu'aux premiers jours de 1840, la lutte a existé de toutes parts dans ce pays : la législature locale avec le Gouvernement de la métropole, et, par suite, avec le gouverneur de la colonie; les magistrats locaux avec les magistrats salariés; les planteurs entre eux, par la concurrence des salaires; les missionnaires dissidents avec les ministres de l'Église anglicane. Les témoignages sont contradictoires et passionnés, les indications restreintes et quelquefois détournées du vrai. A la Jamaïque, il y a une difficulté de plus pour les Français : ils établissent ordinairement leurs premiers rapports avec d'anciens colons de Saint-Domingue, chassés de leur patrie et de leurs domaines par la révolte et l'incendie. Ces planteurs dépossédés qui, pour la plupart, ont souffert les douleurs de l'exil, et qui rattachent à tout ce qui porte le nom d'émancipation les

terreurs de la dévastation dont ils ont été les témoins et les victimes, ne sont pas, il faut le dire, dans des conditions suffisantes de justice et d'impartialité.

Et maintenant, en dehors de toute considération locale ou personnelle, vous pouvez bien assister pendant plusieurs jours au travail d'une plantation, et vous rendre compte par vous-même de quelques faits; mais pour ce qui est écrit sur le livre du *bookeper* (teneur de livres), depuis le commencement de la culture jusqu'à la récolte, pour ce qui est écrit sur les livres de l'*attorney* (l'administrateur) et sur les comptes de vente qui donnent le résultat final de l'opération, c'est-à-dire la balance des profits et pertes, vous êtes entièrement à la merci de celui qui dirige vos recherches. Vous parcourez une plantation aujourd'hui presque déserte, naguère florissante, et qui avait, sous le régime de l'esclavage, un atelier de force suffisante pour son exploitation. L'ancien maître vous fait assister au spectacle de sa ruine. Vous dira-t-il que ses travailleurs d'autrefois l'ont quitté parce que, en vertu de la libre concurrence, les administrateurs des plantations voisines leur ont offert un plus fort salaire, ou bien parce que des contestations se sont élevées au sujet de la question des loyers et des salaires, si mal réglée dans les Actes d'émancipation des diverses colonies et dans l'Acte du Parlement britannique lui-même? Le propriétaire vous dira, le plus souvent, que ses ouvriers l'ont quitté par suite des mauvais conseils des missionnaires, qui cherchent à détourner le noir de la culture de la canne. Cette affirmation est exacte, quelquefois; mais l'autre face de la vérité, celle qui s'est présentée le plus fréquemment, est presque toujours omise. Ici encore le voyageur est à la merci de son guide. Il en est de même pour toutes les circonstances qui précèdent ou accompagnent le fait matériel que vous vous imaginez avoir sous les yeux. Et, sans connaître ces circonstances, quel jugement pouvez-vous porter?

Le changement de la condition de l'ouvrier, dans un état social quelconque, n'est pas seulement le fait le plus grave en lui-même, c'est celui qui suppose les modifications les plus variées et les plus profondes dans l'ensemble des faits de l'ordre moral et matériel. Culture, fabrication, aménagement des récoltes, administration du domaine, organisation des plantations et des habitations personnelles, genre de vie, tout doit changer et tout change dans le jeu intime de l'atelier de travail. Forme du gouvernement politique, loi civile, assiette de la richesse, mode d'évaluation des propriétés, source du revenu public et de la fortune privée, circulation monétaire, usages commerciaux, courant ordinaire des achats et des ventes, conditions de la navigation d'allée et de la navigation de retour entre la métropole et les colonies, tout, jusqu'au mode d'exécution des travaux publics, tout doit changer et tout change dans les rouages et les institutions de la société.

Or ce sont là des choses qui ne se voient pas avec les yeux, qui ne se présentent que dans la vie réelle des affaires et des transactions, et qui, pour être aperçues et même constatées avec précision, exigent, de la part de l'observateur, non-seulement des connaissances de droit positif et d'économie politique, mais encore des principes, des principes quelconques, si l'on veut, mais des principes arrêtés sur ce qui est bien ou mal dans l'ordre moral, avantageux ou contraire à la richesse privée et publique dans l'ordre industriel. En dehors de ces conditions et pour tout esprit sans charpente intellectuelle et morale, les faits ne sont plus qu'une masse flottante où l'on peut aller chercher le pour et le contre suivant les besoins de la discussion.

Comprendre et juger l'émancipation, la comprendre seulement, n'est donc pas une œuvre de pure observation personnelle, même lorsque l'observation se fait sur le théâtre des événements!

Aussi, après avoir passé une année presque entière à étudier de l'œil, dans une contrée où je suis familier, dès l'enfance, avec le sol, le climat, les institutions et les mœurs, après avoir échangé, pour ainsi dire plantation par plantation, des discussions contradictoires avec les géreurs, les administrateurs et les propriétaires, ai-je reconnu encore beaucoup de lacunes à combler dans le réseau de faits qu'il s'agit de constater, de vérifier et de classer, afin d'apprécier en connaissance de cause les effets de la grande réforme entreprise par l'Angleterre.

Où fallait-il puiser ces renseignements positifs, rigoureux, garantis par des autorités responsables? En faveur de qui existe la présomption de meilleure information?

Évidemment cette présomption est en faveur du Gouvernement britannique et du Parlement qui a provoqué et voté l'Acte d'émancipation. Évidemment le seul dépôt de renseignements authentiques est dans les publications officielles qui ont été faites par ordre du Parlement britannique, d'autant plus que ces documents contiennent, pour ainsi dire *in extenso*, tout ce qui s'est passé dans chaque colonie en particulier: les rapports des gouverneurs, les débats et les actes des législatures locales, les rapports des *custodes* ou maires, les rapports des magistrats locaux, choisis parmi les représentants de la propriété coloniale, les rapports des inspecteurs de police et des magistrats salariés, choisis par le Gouvernement de la métropole; les réclamations des planteurs et de leurs représentants à Londres, les enquêtes circonstanciées qui ont eu lieu sur chaque fait de quelque importance, tout enfin, jusqu'aux plus minces détails de culture et de fabrication comme de ménage et d'atelier.

C'est là, Monsieur le Duc, que, me sentant en mesure, grâce au voyage d'exploration qui a été l'objet de mon interrogatoire devant la Commission coloniale, de choisir avec quelque discernement, j'ai puisé les matériaux du travail que je viens vous soumettre.

Je n'ai pas besoin d'insister sur la valeur de ces documents comme pièces authentiques du grand procès qui s'est débattu dans les colonies anglaises.

La Commission que vous présidez, Monsieur le Duc, ne peut pas s'arrêter un moment à l'idée que le Gouvernement anglais aurait cherché à se dissimuler à lui-même les résultats de l'expérience qu'il a entreprise et suivie à grands frais, et qu'il poursuit encore aujourd'hui, en reportant vers les propriétaires du sol et les chefs du travail agricole, une partie de la sollicitude qu'il ne doit plus tout entière à la race noire, maintenant que le plus pressé a été fait à son égard. A quelque ordre d'idées et d'intérêts qu'ils appartiennent, tous les faits se trouvent reproduits avec une égale justice dans ces papiers parlementaires (*parliamentary papers*); on y entend la voix des gouverneurs comme celle des législatures locales, la voix du planteur comme celle du noir, la voix du magistrat municipal comme celle du magistrat salarié et du missionnaire.

De l'étude comparée de ces pièces, il résulte bien clairement que le procès est terminé, du moins en ce qui concerne l'abolition de l'esclavage et de la domination violente d'une race sur l'autre, pour un objet de lucre et d'industrie. Et, s'il est encore nécessaire de développer et d'améliorer les conditions du travail salarié dans les colonies, les esprits les plus prévenus reconnaîtront, après avoir compulsé cet immense dossier de la procédure suivie par la Civilisation contre la Barbarie, qu'il ne s'agit plus que de travailler à faire disparaître l'esclavage partout où il existe encore.

Les vingt chapitres qui forment le présent volume contiennent le résumé, et, en quelque sorte, le *digeste* d'environ trente volumes in-folio qui ont été distribués au Parlement depuis 1833.

L'ensemble deces vingt chapitres se compose de 250 séries de pièces, classées avec autant d'ordre qu'il a été possible d'en apporter dans une telle variété de matières. Les 1,280 pages de la collection représentent une masse typographique équivalant à quatorze volumes in-8° de 500 pages chacun.

J'ai recherché avec un soin particulier les détails techniques sur les cultures, le prix de revient de la fabrication, les tâches de travail, le prix de la terre, des loyers, des marchandises, les salaires des diverses professions, l'usage et l'emploi des instruments aratoires.

Sauf quelques tableaux et chiffres qui remontent jusqu'au commencement de la colonisation, la collection des *Documents* et *Pièces justificatives* (DEUXIÈME PARTIE) commence plus particulièrement à l'année 1833, et se suit jusqu'au 3 décembre 1842, ce qui embrasse une période d'environ dix années. Le discours prononcé au Parlement par lord Stanley, le 22 mars dernier, et les Rapports des deux Comités d'enquête nommés à la suite de ce discours (*West-India committee* et *West-coast of Africa committee*) sont reproduits à la fin du chapitre XIV (*État du travail*, page 929 et suivantes). L'analyse de ces Enquêtes elles-mêmes sera bientôt publiée par le Département de la marine et des colonies; mais déjà les deux Rapports ont fait connaître, d'une manière assez complète, les résultats des investigations.

A la suite de ce nouveau travail, et malgré la production de quelques documents d'un haut intérêt, les termes de la question restent à peu près les mêmes qu'ils étaient déjà, depuis plusieurs années, pour les personnes qui ont étudié l'expérience anglaise avec impartialité.

« L'émancipation a réussi quant à l'éducation et à la civilisation des noirs; mais le travail des grandes cultures a beaucoup souffert, par suite du bon marché de la terre, qui a favorisé les petits établissements. La hausse exagérée des salaires a élevé le prix de revient de la production, qui demeure hors de proportion avec les prix de vente des denrées coloniales sur les marchés de la métropole. Il faut donc élever le prix de la terre et faire de nouvelles lois concernant le rapport des maîtres et des ouvriers. » — Tel est à peu près le sens du Rapport.

Dans une lettre que j'ai adressée de la Jamaïque (1), en date du 15 septembre 1839, à M. le contre-amiral de Moges, on trouvera les passages suivants :

« Il reste à examiner si l'introduction de la petite culture dans les colonies occidentales... est le moyen de faire produire à ces belles contrées toutes les richesses qu'elles portent dans leur sein. Il reste à examiner si, en raison du manque de population, et dans les premiers moments de la crise produite par la fin de l'apprentissage, la fondation de ces villages (les villages libres) n'est pas un fait prématuré et un acte d'hostilité mal entendu contre les planteurs. »

Et plus bas :

« L'absence d'une prévision légale pour le règlement des salaires me paraît aussi une lacune dans le mode d'émancipation suivi par le Gouvernement anglais. »

En ce qui concerne l'immigration africaine, rien ne semble encore fixé, sinon que, malgré tout ce qu'il y a de pressant dans les conclusions du Comité de la côte occidentale d'Afrique sur la nécessité d'obtenir de nouveaux travailleurs, le Gouvernement anglais, même sous le ministère de lord Stanley, ne permettra pas l'engagement en Afrique par voie de rachat des captifs, et qu'il se bornera à favoriser l'émigration d'Africains libres, en restreignant encore à *Sierra-Leone* le point d'embarquement.

(1) Voir *Rapport sur les questions coloniales, etc., etc.* — *Annexes, Documents et Pièces justificatives*, tome 1er, pages 41 à 44.

L'ordre que j'ai essayé de mettre dans la collection ne se trouve pas dans les documents anglais. La traduction littérale des textes m'a paru préférable à l'analyse; seulement j'ai compensé, par de fréquentes et larges coupures, la nécessité que j'ai reconnue de traduire littéralement. Il est facile d'opérer ainsi sur des documents, en général, trop développés, sans en retrancher quelque chose d'utile.

J'ai à réclamer toute votre indulgence, Monsieur le Duc, pour la forme littéraire de cette laborieuse compilation. Afin d'arriver à un peu de correction sous le rapport de la forme, il aurait fallu presque toujours faire un texte français d'après des textes anglais dont le plus grand mérite n'est ni la précision ni la clarté. Pour la plupart de ces travaux, j'ai dû même, sous peine de ne jamais arriver à temps, employer le secours de plusieurs auxiliaires. Mon œuvre personnelle a consisté à choisir les textes, à mettre les pièces en ordre, et à vérifier l'exactitude des traductions, que je crois pouvoir garantir très-fidèles.

Malgré l'étendue du travail, j'ose espérer qu'on ne lui fera pas le reproche de surabondance, surtout si l'on considère la masse de documents qui se trouvent ici condensés en un seul volume. D'ailleurs ce n'est point un livre que j'ai prétendu faire : c'est un arsenal que j'ai garni, afin que les amis de la vérité y trouvent leurs armes et leurs moyens de défense.

Mais ce que j'ai ambitionné avant tout, Monsieur le Duc, c'est d'être utile à vos travaux comme Président et Rapporteur d'une Commission aux efforts de laquelle j'ai toujours rattaché l'espérance d'une régénération prochaine pour ma malheureuse patrie.

J'ai pensé, ensuite, que, le jour venant où l'émancipation serait, pour la France, une affaire d'exécution pratique, les administrateurs, les publicistes coloniaux, les magistrats, les colons eux-mêmes, engagés de leur personne et de leurs intérêts dans cette œuvre, auraient besoin d'une sorte de Dictionnaire où, sur chaque point de la question, ils trouveraient réuni un ensemble complet de données et de résultats. La principale cause de la résistance de ces diverses classes de personnes à l'émancipation des esclaves, c'est qu'elles ne comprennent pas encore les vices essentiels du régime de l'esclavage sous le rapport de la production des richesses, et qu'elles ont été jusqu'ici renseignées d'une manière incomplète sur les faits et mal dirigées dans l'appréciation des causes. Si les planteurs et tous ceux qui s'associent à leurs intérêts se rendaient bien compte des effets de l'émancipation, même d'après la première expérience régulière qui en a été faite, ils concevraient telle manière d'opérer cette réforme qui la transformerait en un véritable bienfait. On sera attentif et on comprendra, le jour où l'intérêt des affaires l'exigera.

Ce jour-là les passions se tairont; l'effroi de l'inconnu fera place au besoin de parer au danger présent et de s'aider soi-même de l'expérience d'autrui. Ce jour-là, Monsieur le Duc, mes compatriotes des colonies françaises apprécieront, à toute leur valeur, les travaux et la sollicitude de la Commission coloniale, et ils vous sauront bon gré, sans doute, de m'avoir permis de recueillir, à profusion, des matériaux propres à faciliter à leur profit l'organisation d'un nouveau régime de travail.

Je suis, avec le plus respectueux dévouement,

Monsieur le Duc,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

JULES LECHEVALIER.

TABLE DES CHAPITRES

CONTENUS DANS CE VOLUME[1].

Chapitre Ier.	Indemnité. — Rachats. — Évaluations exagérées. — Erreurs dans la classification des apprentis. — Secours extraordinaires accordés aux colonies . . Page	5
Chapitre II.	Correspondance entre M. Spring-Rice, secrétaire d'État, et les gouverneurs de diverses colonies, en prévision des effets probables de l'émancipation sur l'ensemble du travail.	27
Chapitre III.	Esprit de l'enseignement religieux dans les diverses communions et missions. .	61
Chapitre IV.	État des enfants au-dessous de six ans déclarés libres par l'acte de 1833.	83
Chapitre V.	Emploi de la charrue dans les terres tropicales.	93
Chapitre VI.	Mesures d'ordre et dispositions préliminaires adoptées, par la métropole et les diverses colonies, au commencement de l'apprentissage.	107
Chapitre VII.	Émigration et immigration.	177
Chapitre VIII.	État de la production et du commerce; transactions sur les propriétés dans chacune des colonies émancipées.	289
Chapitre IX.	Effets généraux de l'apprentissage et de l'émancipation complète.	461
Chapitre X.	Dispositions réciproques des planteurs, des noirs et des différentes personnes engagées dans l'œuvre pratique de l'émancipation.	495
Chapitre XI.	État de la religion, de l'éducation et des mariages.	533
Chapitre XII.	Données générales pour établir le prix de revient de l'exploitation des plantations à sucre sous le régime d'esclavage ou de liberté.	575
Chapitre XIII.	Institutions de bienfaisance, caisses d'épargne, hospices, maisons de charité. — État des infirmes et des vieillards.	599
Chapitre XIV.	État du travail aux deux périodes de l'abolition de l'esclavage.	609
Chapitre XV.	Tâches, salaires, rations et frais d'entretien des travailleurs, prix des marchandises, loyers des cases et jardins.	941
Chapitre XVI.	Sommaire général et analyse critique des lois, ordonnances et règlements ayant rapport à l'abolition de l'esclavage.	1003
Chapitre XVII.	Administration de la justice; magistrats spéciaux; police rurale.	1091
Chapitre XVIII.	État des délits et des crimes. — Prisons.	1109
Chapitre XIX.	État des Indiens et des aborigènes. — Esprit de la politique anglaise à l'égard des tribus et nations sauvages.	1155
Chapitre XX.	Faits et documents divers.	1205

FIN DE LA TABLE.

[1] En outre de cette table sommaire des vingt chapitres, on trouvera, en tête de chaque chapitre, une table raisonnée indiquant la nature et l'objet de chaque pièce, son numéro de série, son origine et sa date. L'étude préalable de ces tables raisonnées est nécessaire à l'intelligence du véritable esprit qui a présidé à la coordination de l'ensemble des *Documents et Pièces justificatives*.

PIECES JUSTIFICATIVES.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉTUDE DE L'EXPÉRIENCE D'ÉMANCIPATION

EXÉCUTÉE PAR LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE.

Les notes marquées d'un astérisque* appartiennent au Rédacteur du Rapport.

CHAPITRE Ier.

INDEMNITÉ. — RACHATS. — ÉVALUATIONS EXAGÉRÉES. — ERREURS DANS LA CLASSIFICATION DES APPRENTIS. — SECOURS EXTRAORDINAIRES ACCORDÉS AUX COLONIES.

SOMMAIRE.

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 1.	§ Ier. Sommaire du document présenté aux deux chambres du parlement sur les voies et moyens et sur la répartition de l'indemnité.	*Accounts of slave compensation claims*....	.....	5
N° 2.	§ II. Voies et moyens de l'indemnité.			
	A. Emprunt de 15,000,000 liv. sterl. (375,000,000 fr.)	*Ibid*.....	.....	6
	1° Lettre de M. Spring-Rice (lord Monteagle) aux gouverneur et sous-gouverneur de la banque d'Angleterre.	*Ibid*.....	25 juillet 1835.	*Ibid.*
	2° Procès-verbal de la réunion préparatoire relative à l'emprunt.	*Ibid*.....	29 juillet 1835.	*Ibid.*
	3° Propositions de MM. N. M. de Rothschild et Moses Montefiore.	*Ibid*.....	3 août 1835.	*Ibid.*
	4° Maximum fixé par les lords de la trésorerie....	*Ibid*.....	3 août 1835.	7
	5° Adjudication de l'emprunt.....	*Ibid*.....	.....	*Ibid.*
	B. Note de M. Henry Hill.....	Communication particulière.....	21 juin 1841.	*Ibid.*
N° 3.	§ III. Répartition de l'indemnité.			
	A. Instructions et règlements généraux pour la répartition de l'indemnité.	Pièce officielle communiquée, à Londres, par le bureau dit *Compensation office*..	10 mars 1835.	*Ibid.*
	Annexes.....	*Ibid*.....	.....	9
	B. Tableau général de la répartition de l'indemnité dans chacune des dix-neuf colonies.	Composé d'après les documents insérés dans l'ouvrage déjà mentionné.	.....	10 et 11
	C. Proportion entre les prix d'estimation et le chiffre réel alloué.	Même origine.....	.....	12
	D. Répartition moyenne de l'indemnité dans chacune des six catégories établies par les commissaires du Gouvernement britannique et dans chacune des sous-divisions de ces catégories.	Même origine.....	.....	*Ibid.*
	E. Relevé général des frais auxquels a donné lieu la répartition de l'indemnité.	Même origine.....	.....	13
	F. Résistance des planteurs de la Barbade. — Copie d'une dépêche de lord Glenelg à sir Lionel Smith.	*Papers on the abolition of slavery*.....	13 octobre 1835.	*Ibid.*
	G. Incident survenu quant au droit des îles Caïmans à l'indemnité.	*Ibid*.....	20 janvier 1835.	*Ibid.*
	H. Transactions frauduleuses et usuraires au sujet de l'indemnité.	*Ibid*.....	.....	14

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 4.	§ IV. Rachats.			
	A. Divers rapports des magistrats spéciaux de la Jamaïque sur les dispositions des noirs à se racheter, le nombre effectif des rachats et le chiffre des évaluations.	*Papers on the abolition of slavery*.....	.....	14
	B. Exemples d'évaluation.....	*Ibid*.....	.....	15
	C. Aperçu du nombre des rachats légaux qui ont eu lieu dans diverses colonies de 1834 à 1838, et des sommes affectées à cet objet par les noirs.	*Ibid*.....	De 1834 à 1838.	19
N° 5.	§ V. Évaluations exagérées.			
	A. Extrait d'une dépêche du marquis de Sligo à lord Glenelg.	*Ibid*.....	13 octobre 1835.	*Ibid.*
	B. Lettre de M. Richard Hill à sir Lionel Smith.....	*Ibid*.....	15 mai 1837.	20
	C. Protestation du juge spécial du district n° 1, cap de Bonne-Espérance, contre l'estimation des services de l'apprentie Thérèse, telle que cette estimation est établie par l'un des juges de la cour suprême.	*Ibid*.....	16 mai 1835.	21
N° 6.	§ VI. Erreurs et difficultés dans la classification des apprentis.			
	A. Instructions aux magistrats de la Barbade sur la classification des apprentis.	*Ibid*.....	14 octobre 1835.	*Ibid.*
	B. Quel moyen existe-t-il de réparer les erreurs commises dans la classification des apprentis?— Cas soumis respectueusement à l'opinion de M. le procureur général.	*Ibid*.....	22 octobre 1835.	22
	C. Réponse de lord Glenelg à la question précédente.	*Ibid*.....	22 janvier 1836.	*Ibid.*
	D. Circulaire aux juges spéciaux de l'île Maurice sur le même sujet.	*Ibid*.....	2 mars 1835.	23
N° 7.	§ VII. Prêt et secours extraordinaires accordés aux colonies.	Pièce offic. communiquée par M. Reddie, grand juge à Sainte-Lucie.	.....	*Ibid.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

CHAPITRE Ier.

INDEMNITÉ. — RACHATS. — ÉVALUATIONS EXAGÉRÉES. — ERREURS DANS LA CLASSIFICATION DES APPRENTIS. — SECOURS EXTRAORDINAIRES ACCORDÉS AUX COLONIES.

N° 1.

§ Ier. SOMMAIRE DU DOCUMENT PRÉSENTÉ AUX DEUX CHAMBRES DU PARLEMENT SUR LES VOIES ET MOYENS ET SUR LA RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ.

Les chiffres et principaux faits contenus dans ce chapitre sont empruntés à un document imprimé par ordre de la Chambre des communes, le 16 mars 1838, sous ce titre : ÉTAT DES DEMANDES ET RÉCLAMATIONS RELATIVES AU PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ. (*Accounts of slave compensation claims.*)

Ce document contient :

Liste A. *Demandes non contestées.*

Dans cette liste se trouve le compte de toutes les sommes d'argent allouées par les commissaires de l'indemnité. Ce compte établit : 1° la date de chaque ordonnancement ; 2° les personnes au nom desquelles l'ordonnancement a été fait ; 3° la colonie ou possession où l'allocation a eu lieu ; 4° le nombre des esclaves compris dans chaque ordre de payement, sur demande non contestée.

Liste B. Rien n'est publié sous cette lettre.

Liste C. Elle comprend *les allocations faites sur les demandes contestées*, c'est-à-dire lorsque les titres du propriétaire en instance étaient attaqués par d'autres parties. La valeur de l'esclave n'en était pas moins fixée d'après les règles établies, mais le payement n'avait lieu qu'après décision du cas en litige.

Dans le règlement de l'indemnité pour les 19 colonies, il s'est présenté 4,500 cas litigieux[1].

33 seulement de ces contestations ont été portées en appel à la cour de chancellerie à Londres.

Sur ces appels, 29 ont été abandonnés et 4 ont été plaidés.

Liste D. *Décisions ayant rapport au payement ou au transfert de l'indemnité, par ordre de la haute cour de la chancellerie.* — Ces décisions sont intervenues après les appels.

Liste E. *Transferts opérés par le chef de comptabilité de la haute cour de chancellerie, en exécution des jugements des cours et tribunaux des colonies.*

Liste F. *Compte général des sommes réclamées sur lesquelles il n'a pas été pris de décision.*

Liste G. *État des sommes allouées sur les demandes, soit incontestées, soit contestées ; — des sommes payées par la haute cour de chancellerie, d'après les ordres mêmes de la cour et au crédit des demandes particulières ; — des sommes dont le transport a été opéré par ordre des cours coloniales.*

Le même document contient, en outre, les comptes et états qui suivent :

1. *État des sommes payées pour les dépenses des commissaires chargés de l'évaluation des esclaves, nommés par lettres patentes de Sa Majesté George IV.*

2. *État des sommes ordonnancées par les lords de la trésorerie, pour défrayer les dépenses des commissaires de l'indemnité.*

3. *État des sommes payées pour les dépenses de la commission d'indemnité dans les colonies.* (Voir, plus bas, pag. 13, le tableau qui est le résumé de ces trois comptes.)

4. *État de la valeur moyenne d'un esclave (en monnaie sterling) d'après l'évaluation faite par les appréciateurs jurés dans chaque colonie et pour chacune des six catégories établies dans les règles générales pour la distribution de l'indemnité.*

5. *État du nombre des esclaves pour lesquels l'indemnité a été demandée, du nombre des demandes présentées à cet effet, et de la somme d'indemnités allouée dans chaque colonie et pour chacune des six catégories.* (Voir, plus bas, le tableau B, pag. 10 et 11.)

[1] Ce renseignement sur le contentieux de l'indemnité m'a été fourni, à Londres, en juin 1841, par M. Henry Reeve, secrétaire de la cour judiciaire dite *Privy council.*

N° 2.

§ II. VOIES ET MOYENS DE L'INDEMNITÉ.

A. *Emprunt de 15,000,000 liv. sterl. (375,000,000 fr.), émis conformément à l'acte 3 et 4 de Guillaume IV (ch. LXXIII), pour indemniser les propriétaires d'esclaves.*

1° Lettre de M. Spring-Rice, ministre secrétaire d'État des colonies, aux gouverneur et sous-gouverneur de la banque d'Angleterre.

Bureau du Trésor, 25 juillet 1835.

Messieurs,

Mercredi prochain, à 11 heures, lord Melbourne et moi nous serons prêts à traiter avec les personnes qui voudront bien se présenter pour fournir un emprunt suivant les dispositions de l'acte pour l'abolition de l'esclavage.

Je m'empresse de vous en faire part, en vous priant de l'annoncer publiquement par les voies ordinaires.

A l'heure indiquée, nous ferons connaître, aux personnes qui nous en feront la demande, le montant de l'emprunt à contracter, toutes les conditions et toutes les formalités requises.

Je crois qu'il serait convenable que l'un de vous, au moins, Messieurs, se trouvât présent.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé T. Spring-Rice.

2° Procès-verbal de la réunion préparatoire convoquée à l'occasion de l'emprunt de 15,000,000 liv. st. (375,000,000 fr.)

Bureau du Trésor, 29 juillet 1835.

Conformément à la lettre adressée le 25 du courant, par le lord chancelier de l'échiquier, à MM. les gouverneur et sous-gouverneur de la banque d'Angleterre, les personnes suivantes se sont réunies afin d'entendre les conditions auxquelles on se propose de contracter ledit emprunt, savoir :

MM. de Rothschild, Montefiore, sir J. R. Reid, MM. Irving, Baring, Mildmay, J. L. Goldsmidt, Ricardo, Robertson, Hobhouse, Ward, etc.

Le chancelier de l'échiquier fit observer que, dans les arrangements pris par les lords de la trésorerie afin de remplir les intentions du Parlement quant à l'indemnisation des propriétaires d'esclaves, leurs seigneuries avaient à cœur d'accomplir la mesure de manière à donner satisfaction aux ayants droit, mais qu'en même temps leurs seigneuries voulaient prendre toutes les précautions pour qu'il n'y eût ni perturbation ni trouble, soit dans le cours des fonds publics, soit dans la circulation monétaire; qu'en conséquence les mesures suivantes avaient été résolues :

1° De contracter un emprunt de 15,000,000 livres sterling (375,000,000 fr.), et d'en échelonner le versement par portions diverses jusqu'au 13 septembre 1836;

2° De délivrer aux ayants droit qui, en raison des diverses échéances des versements, ne recevraient pas immédiatement en espèces la somme totale de leur part d'indemnité, des certificats ou coupons portant intérêt, et payables au porteur à la banque d'Angleterre, les versements successifs de l'emprunt devant être affectés à l'acquittement de ces certificats.

Le chancelier de l'échiquier déclara alors qu'on se proposait d'accorder, pour chaque somme de 100 liv. st. (2,500 fr.), une inscription de 75 liv. st. (1,875 fr.) de rentes sur l'État en 3 p. o/o consolidés, une inscription de 25 liv. st. (625 fr.) en 3 p. o/o réduits, et d'accepter pour le reste les offres qui seraient faites sur des annuités à long terme payables le 5 janvier 1860.

Les intérêts sur les 3 p. o/o réduits et les annuités à long terme devraient courir du 5 avril 1835.

Les intérêts des 3 p. o/o consolidés auraient cours à partir du 5 juillet 1835.

Il serait alloué un escompte de 2 p. o/o par an, comme il est d'usage.

Les versements se feraient aux époques suivantes :

			liv. st.	fr.
1835.	6 août.....	10 p. 0/0	1,500,000	37,500,000
	16 octobre...	10 p. 0/0	1,500,000	37,500,000
	13 novembre..	7 1/2 p. 0/0	1,125,000	28,125,000
	11 décembre..	7 1/2 p. 0/0	1,125,000	28,125,000
1836.	13 janvier....	10 p. 0/0	1,500,000	37,500,000
	9 février....	9 p. 0/0	1,350,000	33,750,000
	11 mars.....	9 p. 0/0	1,350,000	33,750,000
	12 avril.....	9 p. 0/0	1,350,000	33,750,000
	10 mai.....	6 p. 0/0	900,000	22,500,000
	14 juin.....	5 p. 0/0	750,000	18,750,000
	12 juillet....	8 p. 0/0	1,200,000	30,000,000
	16 août.....	5 p. 0/0	750,000	18,750,000
	13 septembre.	4 p. 0/0	600,000	15,000,000
		100	15,000,000	375,000,000

Les offres devraient être faites à ce bureau, lundi prochain, à 10 heures.

Comme l'on n'avait pas contracté d'emprunt public depuis plusieurs années, le chancelier de l'échiquier ajouta qu'il croyait devoir prévenir messieurs les négociateurs que, le jour de la réception des offres, on suivrait l'usage établi, c'est-à-dire qu'avant de décacheter les soumissions, on déposerait sur le bureau un pli cacheté contenant le prix le plus élevé auquel les lords de la trésorerie croiraient devoir accéder. Dans le cas où le prix proposé dans les diverses soumissions excéderait le prix proposé par les lords de la trésorerie, on décachetterait le pli, et le prix qu'il énoncerait serait déclaré.

A l'égard de la somme de 5,000,000 liv. st. (125,000,000 fr.) formant le complément de l'indemnité de 20,000,000 liv. st. (500,000,000 fr.), mais qui n'est pas comprise dans le présent emprunt, le chancelier de l'échiquier a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de la réaliser pendant la session actuelle, parce que les certificats constatant les droits des propriétaires de Maurice et du cap de Bonne-Espérance ne seraient pas liquidables de longtemps. Quant à la somme destinée à la Barbade, elle devait être aussi mise à part, l'acte d'émancipation passé par la législature de cette colonie ayant été déclaré insuffisant et désavoué par le Roi en son conseil. On prendrait donc, dans la session actuelle, les pouvoirs nécessaires pour faire inscrire, sur les livres de la banque d'Angleterre, le montant des créances des propriétaires de la Barbade. Ces inscriptions seraient transférées, en temps utile, aux ayants droit, mais ne pourraient arriver sur le marché, dans aucun cas, que graduellement et à mesure que les droits des propriétaires seraient reconnus et confirmés par les certificats des commissaires.

3° Propositions de MM. N. M. Rothschild et Moses Montefiore.

Monsieur,

Nous nous engageons, par la présente, à faire l'emprunt de 15,000,000 liv. st. aux conditions suivantes :

75 en consolidés,
25 en 3 p. o/o réduits,
Et 14 s. 11 d. annuités à long terme.

Nous avons l'honneur, etc.

Signé N. M. Rothschild, Moses Montefiore.

Londres, 3 août 1835.

4° Maximum fixé par les lords de la trésorerie.

Le pli cacheté déposé sur le bureau avant l'ouverture des offres indiquait, pour les annuités à long terme, le prix de 13 s. 7 d.

Signé MELBOURNE, T. SPRING-RICE.

Bureau du Trésor, 3 août 1835.

5° Adjudication de l'emprunt.

L'emprunt a été contracté le même jour par MM. de Rothschild et Montefiore, qui ont pris les annuités à long terme à raison de 13 s. 7 d., maximum fixé par les lords de la trésorerie.

B. *NOTE de M. Henry Hill, secrétaire de la commission de répartition* [1].

1. La somme nécessaire pour le payement de l'indemnité a été levée de la manière suivante :

Un emprunt de 375,000,000 fr., contracté avec plusieurs maisons de banque (voir ci-contre, page 6);

La création d'un nouveau titre de fonds pour la somme de 125,000,000 fr. Ces titres (*rent-stocks*) étaient donnés en payement aux ayants droit.

Divers détails concernant l'emprunt, le nouveau fonds et les provisions nécessaires au payement des intérêts des 500,000 fr., se trouvent dans les actes du Parlement, n°s 5 et 6 de Guillaume IV (c. XLV), n° 6 (c. V), n°s 6 et 7 (c. XLII).

2. Les commissaires de l'indemnité commencèrent les ordonnancements le 21 septembre 1835; le payement avait lieu immédiatement sur présentation du certificat. Les travaux de la commission ont été clos le 31 décembre 1840.

A cette époque, on avait déjà payé.....	495,315,271[1]
Il restait à payer.....	4,684,729
TOTAL.....	500,000,000

3. Toutes les allocations déjà payées, ou qui restent à payer, ont été payées et seront payées *en Angleterre seulement*.

4. A l'exception des créanciers par simple contrat, tous les créanciers, soit dans les colonies, soit en Angleterre, soit ailleurs, *qui avaient hypothèque sur les esclaves*, ont été admis à faire valoir leurs droits selon la forme prescrite dans les instructions générales adressées aux commissaires répartiteurs. La somme totale d'une part d'indemnité pouvait être ainsi attribuée aux créanciers sans retenue ni préciput en faveur du débiteur.

Dans le cas où plusieurs créanciers faisaient valoir leurs droits sur la même part d'indemnité, ils suivaient le même rang et étaient admis dans le même ordre que s'il eût été question d'une vente ordinaire par autorité de justice.

Bureau de l'indemnité, 21 juin 1841, Manchester-Buildings.

N° 3.

§ III. RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ.

A. *INSTRUCTIONS et règlements généraux pour la répartition de l'indemnité.*

Bureau des commissaires de l'indemnité, 10 mars 1835.

Règles générales rédigées et arrêtées en vertu des articles 47 et 55 de l'acte 3 et 4 de Guillaume IV (ch. LXXIII), confirmées par le conseil de Sa Majesté, et enregistrées à la cour de la chancellerie, ainsi qu'il est prescrit dans les dispositions dudit acte.

Considérant qu'en vertu de l'acte pour l'abolition de l'esclavage, les commissaires nommés sont requis, conformément aux dispositions contenues à l'article 47 de l'acte d'émancipation, de se livrer aux recherches nécessaires à l'effet de répartir entre les diverses colonies le chiffre de l'indemnité à laquelle elles ont droit;

Considérant que, dans le but de se conformer aux dispositions qui leur prescrivent d'avoir égard à la valeur respective des esclaves ruraux, attachés ou non attachés aux établissements, de classer les esclaves en catégories distinctes, et d'établir, autant que possible, la valeur moyenne des esclaves de chacune de ces catégories, les soussignés, après s'être livrés aux recherches prescrites, ont dû ordonner un relevé du nombre d'esclaves dans chaque colonie, et de la valeur estimative de ceux-ci par classe ou catégorie, d'après la formule ci-après n° *1* (page 9);

Considérant, en outre, que lesdits commissaires sont requis de dresser des règlements généraux conformes aux usages établis, et en ayant égard aux lois en vigueur dans chaque colonie, pour la répartition de l'indemnité et pour la nomination de commissaires locaux, les soussignés ont arrêté ce qui suit :

INSTRUCTIONS.

Dispositions concernant les droits des propriétaires ou de leurs ayants cause.

1. Les propriétaires d'un ou de plusieurs esclaves, et, à ce titre, inscrits sur les rôles du bureau d'enregistrement, *seront considérés, primâ facie*, comme possesseurs légitimes desdits esclaves, et, comme tels, ayant droit à l'indemnité que la loi leur accorde.

2. L'indemnité que la loi alloue aux personnes qui, à titre de propriétaires, créanciers, héritiers ou ayants droit, possèdent un ou plusieurs esclaves, rentre comme propriété dans la même catégorie que les esclaves pour lesquels elle sera accordée, et, comme telle, sera soumise aux mêmes charges et aux mêmes conditions légales que l'eussent été lesdits esclaves en payement desquels l'indemnité est accordée, le tout suivant les lois et usages de la colonie où cet esclave ou ces esclaves auront été enregistrés.

3. L'indemnité allouée pour prix d'un ou de plusieurs esclaves affectés à la garantie de tel dépôt ou de telle obligation aura la même destination que l'esclave ou les esclaves eux-mêmes.

4. Lorsque l'indemnité à allouer appartiendra à une femme en tutelle de mari, à un mineur, à un individu atteint d'aliénation mentale ou ne jouissant pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles, à des ayants droit habitant des pays d'outre-mer ou s'y trouvant momentanément, à des personnes reconnues incapables, par suite de maladie ou autre cause, de régir leurs propriétés, les commissaires nomment des tuteurs pour les représenter et agir en leur nom. Il sera alloué auxdits tuteurs une rémunération convenable. Les commissaires ordonnent que les sommes qui seront versées auxdits tuteurs et agents, pour le compte des intéressés qu'ils représentent, seront placées en inscriptions de rentes sur l'État.

5. En cas de décès *ab intestat* d'un ayant droit avant l'allocation de l'indemnité, l'ordre de la succession sera le même qu'il eût été quant à la transmission de la propriété des esclaves pour lesquels cette indemnité est exigible, et conformément aux dispositions des lois en vigueur dans la colonie à laquelle ces esclaves appartiennent.

6. La répartition de l'indemnité aux personnes ayant hypo-

[1] M. Henry Hill, né à Antigoa, et secrétaire de la commission siégeant à Londres pour les affaires de l'indemnité, m'a fourni, outre cette note particulière, la plupart des renseignements qui ont formé les matériaux du présent chapitre. *

thèque, droit ou intérêt quelconque à un esclave sur le point d'être émancipé en vertu de l'acte d'abolition, et à l'époque de l'émancipation d'icelui, sera faite dans l'ordre des priviléges auxquels pourront donner lieu l'hypothèque, la redevance, le droit ou intérêt quelconque, conformément aux lois et usages existant dans la colonie à laquelle appartient ledit esclave. L'indemnité sera alors soumise à toutes les charges que comporte la possession dudit esclave.

7. Dans le cas où le droit à la possession d'un esclave ou à l'indemnité allouée pour ledit esclave sera en litige devant un tribunal quelconque du royaume, le montant de l'indemnité sera, par ordre des commissaires, mis à la disposition dudit tribunal pour être, par son arrêt à venir, remis à qui de droit.

Si le procès est pendant devant un tribunal de la Jamaïque [1], le montant de l'indemnité sera versé, à l'ordre dudit tribunal, ès mains du receveur général de ladite colonie, jusqu'à ce qu'il en ait été statué par arrêt dudit tribunal.

Si le procès est pendant devant un tribunal de toute autre colonie que la Jamaïque, le montant de l'indemnité allouée sera versé à la banque d'Angleterre au nom du trésorier général (*accountant general*) de la cour de l'échiquier de Westminster, sur arrêt de ladite cour de l'échiquier. Il y sera ouvert un compte, au nom dudit trésorier général, jusqu'à concurrence de la somme, au profit des personnes dénommées dans ladite allocation, et y spécifiées, ès qualités de demandeurs et défendeurs; le tout conformément aux dispositions d'un acte passé pendant la première année du règne de Sa Majesté George IV, et intitulé: «Acte pour garantir les sommes et valeurs versées à la cour de l'échiquier, à Westminster, au profit des parties plaidant devant ladite cour.» Ce versement sera affranchi de tous droits. Le montant dudit versement sera placé en inscriptions de rentes, au nom du trésorier et au profit des ayants droit. Les intérêts seront par lui ajoutés au capital au fur et à mesure qu'ils viendront à échoir. Le montant de ladite indemnité, capital et intérêts, sera versé et transféré à qui de droit, ainsi qu'il en sera statué plus tard par le tribunal de la colonie, qui en sera saisi, ou par tout autre tribunal d'appel, s'il y a lieu. Une simple expédition du jugement ou arrêt du tribunal de la colonie ou du tribunal d'appel, dûment légalisée, vaudra autorisation à ladite cour de l'échiquier.

Marche à suivre par les propriétaires ou ayants cause pour obtenir le règlement de l'indemnité.

En outre, les commissaires soussignés, conformément aux dispositions de l'article 55 de ladite loi, ont rédigé et arrêté les règlements généraux suivants, pour la marche à suivre par les parties, à l'effet d'obtenir la liquidation de leurs créances d'indemnité, et pour former opposition aux décisions desdits commissaires.

Les dispositions suivantes sont prises pour toutes les colonies ou possessions, à l'exception du cap de Bonne-Espérance et de l'île Maurice:

RÈGLEMENTS.

1. Tout propriétaire d'esclaves ayant droit à l'indemnité, par suite de l'émancipation de ceux-ci, formera sa demande aux sous-commissaires des colonies où les esclaves se trouvent enregistrés, et avant le 1er mars 1835. (Pour la formule desdites demandes, voir la pièce ci-contre, n° 2, page 9).

2. Toute demande devra être accompagnée d'un certificat délivré par le bureau de l'enregistrement des esclaves de la colonie, constatant que le nombre d'esclaves porté dans ladite demande (à moins que ce nombre ne se soit accru par suite de naissances depuis le dernier recensement, ainsi qu'il est dit au bas de ladite demande), est dûment enregistré. Ledit certificat désignera, en outre, les noms et prénoms des personnes par lesquelles lesdits esclaves ont été déclarés et enregistrés. Si les esclaves ont passé en d'autres mains depuis le dernier recensement jusqu'au 1er août 1834, le demandeur devra justifier simplement de son droit en désignant le propriétaire au nom duquel les esclaves ont dû être enregistrés en dernier lieu.

3. Lesdits sous-commissaires de chaque colonie dresseront, dans le plus bref délai possible, des listes des demandes qui leur auront été faites, et d'après la formule suivante:

NOMS ET QUALITÉS DES AYANTS DROIT ou des propriétaires actuels des esclaves.	PLANTATION ou AUTRE DOMICILE DES ESCLAVES.	NOMBRE DES ESCLAVES.

Ces listes seront publiées par eux dans les journaux de ladite colonie, ou de la manière qui sera jugée la plus convenable.

4. Un double de la demande présentée par les propriétaires aux sous-commissaires de leurs colonies respectives sera transmis aux commissaires à Londres, et sera déposé en leurs bureaux. L'original de la demande demeurera entre les mains des sous-commissaires de chaque colonie.

5. Quiconque aura une redevance, une hypothèque ou un droit quelconque sur des esclaves portés dans lesdites demandes, et prétendra, en vertu d'un titre authentique, avoir droit à l'indemnité sur lesdits esclaves, contrairement au premier réclamant, devra former une contre-demande aux sous-commissaires avant le 1er mai 1835, ou aux commissaires de Londres avant le 1er juillet même année. Dans le cas où aucune demande n'aurait été formée dans le délai prescrit par le présent règlement, celui qui est fondé à réclamer l'indemnité pourra se présenter comme premier réclamant. La contre-demande sera donc remplacée par la demande elle-même, et équivaudra en tout à celle-ci. La contre-demande devra, du reste, être rédigée d'après la même formule.

6. Si, avant le 1er mai 1835, les sous-commissaires n'ont pas reçu de contre-demande, ils statueront, à l'égard de la somme d'indemnité due à chaque réclamant, sur la demande qui leur en sera faite par les parties ou leurs mandataires. Ils transmettront alors une copie de leur décision aux commissaires de Londres.

Si, avant le 1er juillet 1835, aucune contre-demande n'a été présentée aux commissaires à Londres, ceux-ci prononceront définitivement sur les demandes des parties, et alloueront l'indemnité qu'ils croiront devoir être accordée.

7. On énoncera dans la contre-demande le nom des opposants, les pièces ou titres à l'appui, les dates de l'enregistrement au bureau de la colonie. S'il y a hypothèque, jugement contradictoire ou par défaut, on énoncera le montant qui aura été adjugé, les à-compte payés sur cedit montant, et ce qui reste dû. La contre-demande sera présentée dans la formule ci-annexée portant le n° 3 (page 9).

8. La partie formant la contre-demande, dans le délai prescrit, sera tenue de la notifier à la partie contre qui elle est faite, ou, à son défaut, à son mandataire. Cette dernière partie pourra en demander une copie, en personne ou par mandat, au bureau des commissaires à Londres, ou à celui des sous-commissaires dans les colonies.

9. Dans les trois mois de la présentation de la contre-demande et de la notification d'icelle, le premier demandeur pourra présenter ses réserves aux sous-commissaires dans les colonies, ou aux commissaires mêmes, à Londres. Il devra alors faire notifier ces réserves à l'opposant ou à son mandataire. L'opposant pourra se faire délivrer une copie desdites réserves, soit par les sous-

[1] Cette disposition se trouve modifiée par l'acte 5 et 6 de Guillaume IV (c. IV, sect. 14).

commissaires dans les colonies, ou par les sous-commissaires à Londres.

10. Dans le cas où les réserves n'auraient pas été présentées dans le délai prescrit, les commissaires, lorsque la preuve de la notification de l'opposition leur aura été administrée, pourront statuer sur la demande et sur l'opposition, et donner telles autres procédures qu'ils jugeront à propos, ou allouer de suite l'indemnité qui sera due.

11. Dans le cas où des réserves seraient présentées par la partie adverse dans le délai voulu, les commissaires pourront, sur requête des parties ou de leurs fondés de pouvoirs, exiger et ordonner la production d'autres preuves à l'appui, soit de la demande originale, soit de l'opposition, soit même à l'appui des réserves. Ils pourront ordonner la comparution des parties ou la production de déclarations sous serment, et même l'interrogatoire de témoins qui seraient cités à l'appui des demandeurs ou des défendeurs.

12. Lorsque lesdites preuves auront été produites, les commissaires, sur requête des parties intéressées, ou leurs mandataires, feront notifier aux demandeurs et opposants qu'à un jour nommé ils statueront sur les droits de chacun d'eux. Copie de ladite notification sera remise à la requête des parties ou opposants, ou de leurs mandataires.

13. Du consentement des parties intéressées, les sous-commissaires délibéreront sur les droits de chacun, ainsi qu'il est prescrit dans les présents règlements. Ils transmettront aux commissaires leur avis sur chacune des demandes, avec copie de la procédure, des rapports, etc.

14. Les commissaires statueront alors définitivement, et fixeront la somme qu'ils croiront devoir allouer.

15. Les mandataires ou fondés de pouvoir des parties, de part ou d'autre, devront déposer, entre les mains des commissaires ou des sous-commissaires, une procuration en bonne forme et légalisée.

Membres de la commission centrale chargée de la répartition de l'indemnité.

MM. James Lewis;
Henry-Frédéric Stephenson;
Hastings Elwin;
Henry Hill, secrétaire.

Parmi les sous-commissaires désignés pour la répartition de l'indemnité dans les diverses colonies, trois seulement pouvaient être admis à recevoir un traitement ou une indemnité. Le chiffre de ces traitements ou indemnités était fixé de la manière suivante :

Jamaïque. Le procureur général, 500 liv. st. (12,500 fr.); les deux commissaires, chacun 100 liv. st. (2,500 fr.)

Guyane, Barbade, Maurice. Le procureur général, 350 liv. st. (8,750 fr.); les commissaires, chacun 250 liv. st. (6,258 fr.)

Cap de Bonne-Espérance, Antigoa, Trinité, Grenade, Saint-Vincent, Saint-Christophe. Le procureur général, 300 liv. st. (7,500 fr.); les commissaires, chacun 200 liv. st. (5,000 fr.)

Dominique, Sainte-Lucie, Tabago. Le procureur général, 200 liv. st. (5,000 fr.); les commissaires, chacun 150 liv. st. (3,750 fr.)

Bahamas, Nevis, îles de la Vierge, les Bermudes, Honduras. Le procureur général, 150 liv. st. (3,750 fr.); les commissaires, chacun 100 liv. st. (2,500 fr.)

ANNEXES AUX INSTRUCTIONS.

1e *Formule du bordereau à présenter aux commissaires.*

(*Nom de l'établissement ou Domicile des esclaves.*) (*Nom de la colonie.*) N°

Relevé du nombre et de l'estimation des esclaves de chaque classe appartenant à à la date du 1er août 1834.

Nombre total d'esclaves.....

DIVISIONS.	CATÉGORIES.	CLASSES.	HOMMES.	FEMMES.	NOMBRE.	VALEUR en livr. sterl.
Esclaves ruraux attachés.....	1	Chefs ouvriers.....				
	2	Ouvriers de 1re classe.....				
	3	Ouvriers de 2e classe.....				
	4	Laboureurs de 1re classe.....				
	5	Laboureurs de 2e classe.....				
Esclaves ruraux non attachés.....	1	Chefs ouvriers.....				
	2	Ouvriers de 1re classe.....				
	3	Ouvriers de 2e classe.....				
	4	Laboureurs de 1re classe.....				
	5	Laboureurs de 2e classe.....				
Esclaves non ruraux...	1	Maîtres ouvriers.....				
	2	Ouvriers de 2e classe.....				
	3	Portefaix et marins de 1re classe.				
	4	Portefaix et marins de 2e classe..				
	5	Domestiques de 1re classe.....				
	6	Domestiques de 2e classe.....				
Enfants au-dessous de six ans le 1er août 1834.....						
Vieillards, infirmes, hors de service.....						

Nous soussignés, nommés à l'effet de classer et d'estimer les esclaves de la susdite colonie, déclarons sous serment que le relevé ci-dessus contient la classification et l'évaluation exactes des esclaves y dénommés à l'époque du 1er août 1834.

Ce 1834.

Attesté sous serment par-devant moi. (*Signé.*)

2e *Formule de demande en indemnité.*

(*Nom de la plantation ou Domicile des esclaves.*) (*Nom de la colonie.*) N° (*Doit porter le même numéro que le relevé.*)

Demande de A... B..., de
dans la paroisse de (*spécifier ses qualités*[1]), par C... D..., (son mandataire, s'il y a lieu), en indemnité de esclaves que possède ledit A... B... le 1er août 1834, dûment enregistrés (excepté dans le cas ci-dessous[2]), et dénommés dans le relevé qui a été fait le 1834. (*Signé.*)

[1] Il faut désigner ici à quel titre le demandeur possède les esclaves et réclame l'indemnité, soit : propriétaire usufruitier, créancier hypothécaire, curateur, receveur, tuteur, séquestre, commissaire, exécuteur testamentaire, administrateur ou autrement.

[2] S'il était né des enfants entre le dernier recensement et le 1er août 1834, désigner leur nom, leur âge et le nom de leur mère au bas de la demande. Si les esclaves ont changé de main entre l'époque du dernier recensement et le 1er août 1834, désigner de qui on les tient en dernier lieu.

3e *Formule de la contre-demande ou opposition.*

(*Nom de la plantation ou Domicile des esclaves.*) (*Nom de la colonie.*) N° (*Le même que celui de la demande et du relevé.*)

Contre-demande de A... B...
par C... D..., (son mandataire, s'il ne la présente pas en personne), à l'égard de certains esclaves de ladite colonie et en la possession de
et dénommés dans le relevé qui en a été fait le 1834.
(*Suivent les moyens sur lesquels l'opposant fonde ses prétentions.*)

B. *Tableau général de la répartition de l'indemnité dans chac*

DÉNOMINATION DES SIX CATÉGORIES.	CLASSES ET DIVISIONS.	N° 1. LA JAMAIQUE. Nombre des esclaves dans chaque classe.	Total par catégorie.	Chiffre de l'indemnité pour chaque classe.	Total par catégorie.	Chiffre de l'indemnité par tête d'esclave.	N° 2. HONDURAS. Nombre des esclaves dans chaque classe.	Total par catégorie.	Chiffre de l'indemnité pour chaque classe.	Total par catégorie.	Chiffre de l'indemnité par tête d'esclave.	N° 3. LA TRINITÉ. Nombre des esclaves dans chaque classe.	Total par catégorie.	Chiffre de l'indemnité pour chaque classe.	Total par catégorie.	Chiffre de l'indemnité par tête d'esclave.	N° 4. TABAGO. Nombre des esclaves dans chaque classe.	Total par catégorie.	Chiffre de l'indemnité pour chaque classe.	Total par catégorie.
1° Esclaves ruraux attachés aux plantations	Chefs d'atelier	14,043		£ 10,893,199		£ 775	»		£ »		£ »	1,100		£ 2,300,230		£ 2091	309		£ 201,505	
	Ouvriers 1re classe	11,244		8,797,550		782	»		»		»	345		636,560		1845	350		379,631	
	Ouvriers 2e classe	2,635	198,898	1,362,857	112748,189	517	»	»	»	»	»	333	12,244	516,999	17,027,465	1552	248	8,108	179,328	4,959,[illegible]
	Ouvriers 1re classe	107,053		71,220,912		665	»		»		»	8,018		10,865,545		1355	3,734		2,475,031	
	Ouvriers 2e classe	63,923		20,473,671		320	»		»		»	2,448		2,710,331		1107	3,567		1,719,518	
2° Esclaves ruraux non attachés aux plantations	Chefs ouvriers	1,329		1,031,359		775	24		56,501		2354	80		179,836		2091	6		6,269	
	Ouvriers 1re classe	1,133		893,878		789	15		41,085		2739	51		91,148		1787	5		5,061	
	Ouvriers 2e classe	322	19,558	168,211	11,533,017	522	9	809	6,937	1,337,503	1156	34	1,529	53,876	2,074,774	1584	5	158	3,615	69,[illegible]
	Laboureurs 1re classe	11,670		7,753,256		664	524		1,073,358		2049	1,001		1,353,080		1353	74		48,030	
	Laboureurs 2e classe	5,104		1,686,313		330	240		179,212		746	357		395,228		1107	68		33,363	
3° Esclaves non ruraux	Maîtres ouvriers	1,759		1,361,392		774	10		29,157		2915	92		170,487		1853	40		63,028	
	Ouvriers carrossiers	780		401,131		514	15		27,753		2135	220		351,799		1599	10		18,318	
	Portefaix, marins 1re classe	1,428		1,089,732		756	8		19,692		2462	59		94,346		1599	66		67,496	616,[illegible]
	Portefaix, marins 2e classe[1]	901	36,834	511,012	22,068,103	566	10	778	16,891	1,056,689	1689	133	3,786	180,700	5,233,825	1358	55	812	39,469	
	Domestiques 1re classe	12,383		9,390,499		728	399		664,526		1640	1,678		2,685,018		1601	316		248,274	
	Domestiques 2e classe[1]	10,063		6,323,337		488	338		308,671		913	1,584		1,751,475		1105	316		171,919	
4° Enfants au-dessous de six ans			39,013		5,359,267	137		224		120,763	539		2,216		1,245,594	554		1,479		178,[illegible]
5° Vieillards, infirmes, invalides			15,692		1,699,966	108		90		»	»		872		268,140	307		1,032		»
6° Fugitifs ou marrons			1,075		339,839	316		»		»	»		»		»	»		»		»
Totaux généraux et moyennes			311,070		153,748,321	494		1,901		2,554,985	1334		20,657		25,849,798	1251		11,589		5,[illegible]

[1] Cette deuxième classe, pour les portefaix, les marins et les domestiques, a été quelquefois sous-divisée : ces sous-divisions sont alors indiquées, dans le présent tableau, par les lettres a et b. (Voir la colonie n° 7.) *

Suite du *Tableau général de la répartition de l'indem*

DÉNOMINATION DES SIX CATÉGORIES.	CLASSES ET DIVISIONS.	N° 11. MONTSERRAT. Nombre des esclaves dans chaque classe.	Total par catégorie.	Chiffre de l'indemnité pour chaque classe.	Total par catégorie.	Chiffre de l'indemnité par tête d'esclave.	N° 12. ANTIGOA. Nombre des esclaves dans chaque classe.	Total par catégorie.	Chiffre de l'indemnité pour chaque classe.	Total par catégorie.	Chiffre de l'indemnité par tête d'esclave.	N° 13. NEVIS ET ANGUILLE. Nombre des esclaves dans chaque classe.	Total par catégorie.	Chiffre de l'indemnité pour chaque classe.	Total par catégorie.	Chiffre de l'indemnité par tête d'esclave.	N° 14. TORTOLA ET ÎLES DE LA VIERGE. Nombre des esclaves dans chaque classe.	Total par catégorie.	Chiffre de l'indemnité pour chaque classe.	Total par catégorie.
1° Esclaves ruraux attachés aux plantations	Chefs d'atelier	251		£ 159,077		£ 633	593		£ 512,945		£ 865	276		£ 148,630		£ 538	137		£ 79,188	
	Ouvriers 1re classe	106		67,180		633	990		668,481		675	319		197,230		618	84		58,957	
	Ouvriers 2e classe	47	3,954	26,809	1,981,147	750	306	19,641	199,618	8,894,257	358	42	5,123	18,847	2,698,735	448	68	2,700	33,690	1,174,[illegible]
	Ouvriers 1re classe	2,379		1,367,021		570	11,250		6,361,230		565	2,970		1,691,670		568	1,410		640,348	
	Ouvriers 2e classe	1,171		371,060		317	6,502		1,241,983		191	1,510		603,358		398	1,097		362,366	
2° Esclaves ruraux non attachés aux plantations	Chefs ouvriers	18		11,408		633	9		7,903		878	7		3,770		538	25		14,450	
	Ouvriers 1re classe	6		3,802		634	39		35,324		849	16		9,892		618	9		6,316	
	Ouvriers 2e classe	12	556	6,845	380,103	568	10	727	5,292	341,868	529	3	176	1,346	93,474	448	5	520	2,477	238,[illegible]
	Laboureurs 1re classe	369		210,483		570	473		267,123		565	104		59,117		568	236		148,060	
	Laboureurs 2e classe	151		47,565		315	197		38,225		195	46		18,349		398	255		84,565	
3° Esclaves non ruraux	Maîtres ouvriers	51		32,322		633	252		162,422		644	88		54,408		618	14		9,243	
	Ouvriers carrossiers	22		12,545		570	215		73,845		343	25		11,319		452	25		11,305	
	Portefaix, marins 1re classe	45		28,398		631	80		43,169		539	498		248,312		498	93		85,178	324,[illegible]
	Portefaix, marins 2e classe	5	516	2,853	255,092	570	203	2,982	88,270	1,133,215	425	168	1,926	42,089	893,105	506	55	902	14,450	
	Domestiques 1re classe	223		141,332		633	303		150,087		495	903		456,228		368	324		133,279	
	Domestiques 2e classe	170		37,648		222	1,939		427,427		325	304		90,496		299	414		103,551	
4° Enfants au-dessous de six ans			1,146		73,486	65		4,527		259,170	59		1,761		125,738	99		749		0,[illegible]
5° Vieillards, infirmes, invalides			250		71,0 [illegible]	[illegible]		1,544		187,0 [illegible]	[illegible]		329		»	»		68		»
6° Fugitifs ou marrons			»		»	»		»		»	»		»		»	»		»		»
Totaux généraux et moyennes			6,401		3,583,004	559		29,121		10,838,896	372		8,811		3,778,149	428		5,135		1,516,[illegible]

dix-neuf colonies. (Évaluations en francs.)

Nº 5. LA GRENADE ET DÉPENDANCES.					Nº 6. SAINT-VINCENT.					Nº 7. LA BARBADE.					Nº 8. SAINTE-LUCIE.					Nº 9. LA DOMINIQUE.					Nº 10. SAINT-CHRISTOPHE.				
TOTAL par catégorie.	CHIFFRE de l'indemnité pour chaque classe.	TOTAL par catégorie.	Chiffre de l'indemnité par tête d'esclave.	NOMBRE des esclaves dans chaque classe.	TOTAL par catégorie.	CHIFFRE de l'indemnité pour chaque classe.	TOTAL par catégorie.	Chiffre de l'indemnité par tête d'esclave.	NOMBRE des esclaves dans chaque classe.	TOTAL par catégorie.	CHIFFRE de l'indemnité pour chaque classe.	TOTAL par catégorie.	Chiffre de l'indemnité par tête d'esclave.	NOMBRE des esclaves dans chaque classe.	TOTAL par catégorie.	CHIFFRE de l'indemnité pour chaque classe.	TOTAL par catégorie.	Chiffre de l'indemnité par tête d'esclave.	NOMBRE des esclaves dans chaque classe.	TOTAL par catégorie.	CHIFFRE de l'indemnité pour chaque classe.	TOTAL par catégorie.	Chiffre de l'indemnité par tête d'esclave.	NOMBRE des esclaves dans chaque classe.	TOTAL par catégorie.	CHIFFRE de l'indemnité pour chaque classe.	TOTAL par catégorie.	Chiffre de l'indemnité par tête d'esclave.
	f		f			f		f			f		f			f		f			f		f			f		f
	1,301,314		1031	927		926,326		999	1,903		1,906,653		971	332		424,929		1279	621		446,080		718	660		499,891		744
	764,766		1031	268		269,221		1004	1,821		1,768,172		971	237		248,320		1047	246		176,710		718	370		275,196		744
16,569	239,094	12,599,849	860	375	14,797	249,218	11,370,160	664	784	47,876	570,931	30,476,044	727	30	8,355	25,147	9,280,857	838	76	9,829	40,034	5,629,759	526	127	11,764	87,024	2,820,588	554
	7,438,590		860	7,622		6,837,976		897	27,693		20,166,850		727	5,564		4,663,762		838	5,931		3,976,395		670	5,655		3,143,384		555
	2,955,885		516	5,695		5,087,420		536	15,015		6,064,638		388	2,192		918,699		419	2,955		999,540		338	4,922		1,824,087		370
	10,321		1032	23		22,709		987	32		31,071		971	8		10,058		1257	11		7,901		718	34		25,288		744
	21,573		1031	22		21,030		957	234		227,256		971	3		3,153		1047	20		14,366		718	14		10,412		744
350	8,600	389,150	860	21	512	13,576	392,518	646	163	4,317	118,701	2,672,790	727	1	388	838	270,530	838	11	630	5,603	382,072	508	18	837	8,925	411,371	557
	184,051		860	268		239,008		892	2,330		1,696,774		727	256		214,580		839	403		270,188		670	420		254,292		557
	64,505		516	128		99,175		540	1,568		668,988		388	100		41,911		419	197		94,014		335	353		132,954		376
	98,046		1031	112		121,476		1084	391		379,650		971	36		55,263		1257	33		23,705		718	139		103,384		744
	105,787		860	102		69,649		682	403		297,118		727	36		30,175		838	32		16,569		517	89		49,647		558
3,099	38,897		1031	242		256,016		1012	64		62,143		971	2		2,514		1257	12		8,188		682	183		101,527		555
	512,647	1,379,553	687	138	3,805	94,259	2,105,232	692	A 200	14,445	145,645	8,333,486	727	80	1,053	67,056	1,197,582	838	45	1,199	23,704	634,946	527	84	5,066	31,425	1,515,284	573
	301,018		860	953		865,615		908	B 371		539,304		388															
	503,139		516	1,355		764,237		561	3,816		3,705,296		971	1,061		889,333		838	231		154,872		670	1,457		313,349		558
				15,390					2,859,564				485															
				62,805					544,760				195															
3,326		856,629	258		2,965		805,875	272		14,732		1,430,231	96		1,957		410,103	209		2,113		242,829	114		5,198		444,139	139
1,500		287,435	215		1,189		95,708	80		1,780		86,404	48		1,006		210,814	209		398		19,060	47		915		82,986	47
»		»	»		»		»	»		»		»	»		»		»	»		»		»	»		»		»	»
23,638		15,466,390	652		22,266		14,769,493	664		83,150		42,999,555	518		13,338		8,369,886	628		14,173		7,158,666	505		19,780		8,234,832	512

ns chacune des dix-neuf colonies.

Répartition dans l'ensemble des dix-neuf colonies.

Nº 15. ILES BAHAMAS.					Nº 16. LES BERMUDES.					Nº 17. GUYANE ANGLAISE.					Nº 18. CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.					Nº 19. ILE MAURICE.									
TOTAL par catégorie.	CHIFFRE de l'indemnité pour chaque classe.	TOTAL par catégorie.	Chiffre de l'indemnité par tête d'esclave.	NOMBRE des esclaves dans chaque classe.	TOTAL par catégorie.	CHIFFRE de l'indemnité pour chaque classe.	TOTAL par catégorie.	Chiffre de l'indemnité par tête d'esclave.	NOMBRE des esclaves dans chaque classe.	TOTAL par catégorie.	CHIFFRE de l'indemnité pour chaque classe.	TOTAL par catégorie.	Chiffre de l'indemnité par tête d'esclave.	NOMBRE des esclaves dans chaque classe.	TOTAL par catégorie.	CHIFFRE de l'indemnité pour chaque classe.	TOTAL par catégorie.	Chiffre de l'indemnité par tête d'esclave.	NOMBRE des esclaves dans chaque classe.	TOTAL par catégorie.	CHIFFRE de l'indemnité pour chaque classe.	TOTAL par catégorie.	Chiffre de l'indemnité par tête d'esclave.	NOM de LA COLONIE.	NOMBRE des esclaves	CHIFFRE de l'indemnité.
	f		f			f		f			f		f			f		f			f		f			f
	60,182		872	»		»		»	3,813		7,239,165		2185	»		»		»	853		1,200,041		1407	1. Jamaïque.....	311,070	155,748,321
3,020	»		»	»		»		»	1,610		2,753,184		1710	»		»		»	965		1,311,620		1358	2. Honduras.....	1,901	2,534,981
	4,960	1,344,865	381	»	8	»	3,044	»	848	57,807	587,116	35,472,000	950	»	»	»	»	»	1,395	26,830	1,311,518	22,801,491	949	3. La Trinité.....	20,657	25,849,708
	1,813,146		382	7		2,721		389	19,193		53,120,122		1610	»		»		»	16,590		15,346,181		925	4. Tabago.....	11,589	8,846,901
	268,577		207	1		323		323	13,073		11,772,509		900	»		»		»	7,027		3,631,531		516	5. La Grenade..	23,638	15,466,396
	3,488		872	»		»		»	163		334,317		2185	398		641,215		1611	224		318,945		1425	6. Saint-Vincent	22,266	14,769,493
370	»		»	»		»		»	52		106,624		1710	236		365,539		1562	353		427,473		1267	7. La Barbade...	83,150	42,999,555
	762	91,380	381	»	10	»	3,224	»	20	5,479	24,700	7,806,026	950	102	11,727	153,174	13,532,428	1431	584	7,593	249,887	6,568,308	941	8. Sainte-Lucie.	13,338	8,369,886
	24,181		380	7		2,613		378	3,578		9,836,052		1631	5,068		7,048,781		1350	4,677		4,314,410		922	9. La Dominique	14,173	7,158,666
	15,999		207	3		611		205	1,650		1,504,933		908	5,325		4,723,719		887	1,756		937,585		544	10. S.Christophe	19,780	8,234,832
	112,460		698	135		105,525		781	372		1,491,165		1710	1,360		1,035,920		1555	1,574		1,956,628		1405	11. Montserrat..	6,401	2,588,904
	26,156		547	159		87,328		549	375		261,257		950	983		1,006,888		1024	2,347		2,224,944		947	12. Antigue.....	20,131	10,838,693
3,445	386,858		653	384		189,630		536	40		107,068		2185	20		19,916		995	411		470,476		1145	13. Nevis et Ang.	5,815	3,775,142
	142,668	1,830,858	440	317	3,540	118,941	1,300,076	378	236	6,297	211,450	8,412,105	919	25	17,384	23,455	10,204,708	1020	945	22,275	865,494	20,283,899	913	14. Tortola.....	5,135	1,816,009
	621,621		496	925		571,050		602	2,979		4,892,250		1575	5,256		6,143,087		1169	7,132		8,378,243		1174	15. Iles Bahamas	10,086	3,267,591
	318,068		275	1,408		328,498		233	1,892		1,678,903		887	9,842		7,166,462		728	10,666		6,414,715		637	16. Les Bermudes	4,076	1,260,224
2,053																									17. Guyane angl.	82,824	107,374,723
		234,012	104		606		46,460	77		9,893		4,699,175	475		5,739		945,352	164		7,613		2,203,317	287	18. C. B.-Espér.	35,742	30,899,662
399																									19. Ile Maurice.	66,613	52,499,585
		16,296	55		196		7,420	70		3,552		955,329	285		899		127,194	141		2,302		643,780	279				
»		»	»		»		»	»		»		»	»		»		»	»		»		»	»		Totaux.....	780,377	403,970,168
19,986																									Dépenses des commissions d'évaluation.....		1,598,689
		3,307,501	318		4,076		1,260,224	309		82,824		107,374,723	1296		35,742		30,899,662	864		66,613		52,499,585	788				505,567,857

C. *Proportion entre les prix d'estimation et le chiffre réel alloué.*

COLONIES.	NOMBRE D'ESCLAVES enregistrés.	MOYENNE DU PRIX DE VENTE des esclaves, depuis 1822 jusqu'à 1830[1].	CHIFFRE TOTAL de la VALEUR DES ESCLAVES, d'après la moyenne du prix de vente depuis 1822 jusqu'à 1830.	RÉPARTITION des 500,000,000f.	CHIFFRE DE L'INDEMNITÉ par esclave.
Bermudes	4,203	681f 18c	2,863,183	1,264,600f	312f 50c
Bahamas	9,705	748 48	7,264,343	3,208,500	317 48
Jamaïque	311,692	1,118 78	348,778,477	154,048,175	494 23
Honduras	1,920	3,005 75	5,771,100	2,548,950	1,333 45/8
Iles de la Vierge	5,192	795 18	4,128,575	1,823,500	353 58
Antigoa	29,537	816 05	24,104,960	10,646,650	365 30
Montserrat	6,355	922 33	5,861,660	2,588,950	404 43
Nevis	8,722	979 93	8,547,432	3,775,175	428 22
Saint-Christophe	20,660	908 52	18,771,008	8,290,750	416 30
La Dominique	14,384	1,085 15	15,618,877	6,898,075	485 98
La Barbade	82,807	1,176 60	97,431,923	43,033,625	517 08
La Grenade	23,536	1,482 50	34,892,120	15,411,100	651 73
Saint-Vincent	22,907	1,458 30	33,687,291	14,812,700	663 28
Tabago	11,621	1,140 05	19,248,541	5,851,600	503 77
Sainte-Lucie	13,348	1,423 20	18,997,260	8,390,675	629 15
La Trinité	23,350	2,630 52	58,816,303	25,977,975	1,251 40
La Guyane anglaise	84,915	2,864 33	243,220,188	107,427,925	1,296 40
Le cap de Bonne-Espérance	38,427	1,837 35	70,605,607	31,185,025	864 53
Maurice	68,613	1,742 80	119,579,575	52,815,800	788 10
	Total général : 780,933	Moyenne générale : 1,400f	Total : 1,132,043,668	Total : 500,000,000	Moyenne générale : 635f 61c

[1] Pour évaluer les esclaves, on a tenu compte des ventes de diverse nature qui ont pu avoir lieu. Quatre distinctions principales ont été établies : 1° les ventes d'esclaves, seuls, séparés de toute propriété et en dehors de toute circonstance pouvant dénaturer leur valeur réelle; 2° les ventes d'esclaves confondus avec les terres et les mines, et non évalués séparément dans l'inventaire; 3° les ventes par autorité de justice; 4° les ventes de convenance et en récompense de services personnels.

D. *Répartition moyenne de l'indemnité dans chacune des six catégories établies par les commissaires du Gouvernement britannique et dans chacune des sous-divisions de ces catégories.*

1°. ESCLAVES RURAUX attachés aux plantations.	2°. ESCLAVES RURAUX NON ATTACHÉS.	3°. ESCLAVES NON RURAUX.	4°. ENFANTS AU-DESSOUS de six ans au 1er août 1834.	5°. VIEILLARDS, INFIRMES, hors de service.	6°. FUGITIFS, ou MARRONS.
Chefs ouvriers 1,082	Chefs d'atelier 1,273	Maitres ouvriers 1,273	200	120	Cette catégorie n'a existé que pour la Jamaïque. A la Jamaïque, les fugitifs ont été évalués à raison de 310 fr. par tête.
Ouvriers ..... 1re classe. 1,034 / 2e classe. 737	Ouvriers ..... 1re classe. 1,171 / 2e classe. 787	Ouvriers 610			
Laboureurs .... 1re classe. 773 / 2e classe. 418	Laboureurs .... 1re classe. 659 / 2e classe. 492	Porteflaix, carrossiers, marins ... 1re classe. 659 / 2e classe. 492			
		Domestiques ... 1re classe. 621 / 2e classe. 548			

E. *Relevé général des frais auxquels a donné lieu la répartition de l'indemnité.*

COLONIES.	TRAITEMENTS DES COMMISSAIRES auxiliaires.	GRATIFICATIONS AUX ÉVALUATEURS.	DÉPENSES DIVERSES.	TOTAL.
La Jamaïque	97,500f 00c	166,673f 10c	91,828f 30c	355,501f 40c
La Barbade	44,687 50	39,620 10	23,979 75	108,287 35
La Trinité	34,399 05	14,407 90	27,306 35	76,113 30
La Guyane anglaise	21,250 00	45,000 00	58,606 95	124,856 95
Tabago	25,000 00	10,696 85	14,101 75	49,798 60
La Grenade	35,000 00	11,553 85	17,002 05	63,555 90
Saint-Vincent	35,000 00	1,666 65	13,640 70	50,307 35
Sainte-Lucie	25,787 60	6,000 00	14,469 85	46,257 45
La Dominique	24,941 65	10,228 20	14,811 25	49,981 10
Antigoa	52,500 00	4,625 30	34,249 55	91,374 85
Saint-Christophe	52,550 00	13,577 90	32,591 45	98,719 35
Tortola	17,500 00	13,979 05	8,112 70	39,591 75
Honduras	6,369 75	8,125 00	16,992 84	31,487 55
Bermudes	17,500 00	6,521 00	8,306 55	32,327 55
Bahamas	15,832 05	"	7,999 55	23,831 55
Cap de Bonne-Espérance	17,500 00	61,891 25	28,542 80	107,934 05
Maurice	34,768 75	85,400 00	58,594 55	178,763 30
Totaux	558,086 35	499,466 15	471,136 00	1,528,689 30

F. *Résistance des planteurs de la Barbade. — Copie d'une dépêche de lord Glenelg à sir Lionel Smith.*

Des difficultés qui s'étaient élevées entre le Gouvernement central et l'assemblée locale de la Barbade ayant retardé le règlement et le payement de l'indemnité pour cette colonie, lord Glenelg écrivit à l'assemblée la dépêche suivante pour annoncer que les difficultés étaient aplanies :

« Downing-street, 13 octobre 1835.

« J'ai rempli le devoir qui pouvait m'être le plus agréable en soumettant à Sa Majesté en conseil l'avis qu'il n'y avait plus lieu d'être arrêté par les obstacles qui, jusqu'à présent, l'avaient empêchée de reconnaître le droit des anciens propriétaires d'esclaves émancipés aux Barbades à participer au fonds de l'indemnité. En différant si longtemps de donner mon opinion en faveur de cette mesure, je cédais à une pénible nécessité. J'ai été conduit, en étudiant cette matière, à revenir sur les communications qui ont eu lieu entre plusieurs secrétaires d'État qui se sont succédé et l'assemblée coloniale des Barbades. En parcourant les adresses de ce corps, il était impossible que je ne fusse pas profondément touché du ton de déférence avec lequel, dans les circonstances les plus difficiles, la discussion a toujours été conduite. Non-seulement l'assemblée coloniale a conservé le style calme et poli qui convient dans les relations publiques entre les différentes branches de l'administration, mais elle a rendu pleine justice aux arguments et aux motifs des ministres de la Couronne, même lorsque ces ministres étaient contraints de s'opposer à ses vœux et de contredire son opinion. En purgeant ainsi de toute aigreur un grand débat politique, l'assemblée des Barbades a consulté à la fois sa propre dignité et le caractère de ceux avec qui elle a eu à traiter. Elle a donné un exemple du plus grand prix, et préparé la voie pour discuter, dans un esprit de respect et de confiance sans réserve, les mesures ultérieures que, d'après son adresse du 13 août, elle paraît avoir en vue pour améliorer les lois et augmenter le bonheur et la prospérité de toutes les classes de sujets de Sa Majesté dans cette loyale et ancienne colonie.....

« J'ai l'honneur, etc.

« *Signé* Glenelg. »

G. *Incident survenu quant au droit des îles Caïmans à l'indemnité.*

Bureau de la commission d'indemnité, 25 Great-George-street.

« Westminster, le 20 janvier 1835.

« ..... On nous adresse la question de savoir si les nègres des Caïmans ne sont pas devenus sujets libres, et si le fait de n'avoir pas été enregistrés ne les dispense pas de l'apprentissage.

« Dès le début de leurs travaux, les commissaires ont pris en considération la position des Caïmans comme dépendance de la Jamaïque. Par lettre du 4 novembre 1833, les commissaires, lorsqu'il s'est agi de faire la répartition de l'indemnité à chaque colonie, ont autorisé les sous-commissaires de la Jamaïque à envoyer un agent aux Caïmans à l'effet de se procurer un état constatant le nombre d'esclaves appartenant à cette colonie ou y domiciliés, et de s'informer de la valeur ou du prix des esclaves pendant huit ans, jusqu'au 31 décembre 1830. Quoique ces îles dépendent de la Jamaïque, elles n'ont que peu de relations avec cette dernière colonie, à cause de leur position sous le vent. Elles ont leurs usages et leurs coutumes à elles; les lois de la Jamaïque ne s'étendent pas nécessairement jusque-là. Elles n'ont pas été comprises dans les actes d'enregistrement de cette dernière colonie. Les propriétaires n'ont donc pas eu occasion d'enregistrer leurs esclaves. Cependant, conformément au dernier article de l'acte d'abolition, les dispositions de la loi atteignent les dépendances des colonies; en conséquence, nous avons pensé devoir exiger, par notre susdite lettre du 4 novembre 1833, l'état susénoncé, pour

servir de complément à l'enregistrement des esclaves de la Jamaïque. Cet état, tel qu'on nous l'a fourni, est très-complet : il constate les noms, le nombre et l'âge des possesseurs de tous les esclaves des Caïmans; il est dressé sous le serment des divers propriétaires. Nous avons donc continué, dans la suite de nos travaux, à regarder ces îles comme dépendance de la Jamaïque, et nous pensons que les propriétaires de ces colonies doivent participer avec ceux des autres dans la répartition de l'indemnité.

H. *Transactions frauduleuses et usuraires au sujet de l'indemnité.*

Avant le vote de l'indemnité par le Parlement anglais, les rumeurs de l'agiotage avaient propagé l'idée que le chiffre alloué aux propriétaires d'esclaves serait très-faible, et les termes de payement très-éloignés; des alarmes s'ensuivirent dans l'esprit des ayants droit, et une spéculation s'organisa dans presque toutes les colonies pour amener la vente ou cession à grand rabais des titres à l'indemnité. L'ordonnance suivante fut rendue par le gouverneur de la Trinité, et elle reçut la sanction du ministre des colonies.

Projet d'ordonnance concernant la vente et l'achat des créances ou titres à l'indemnité.

« 5 décembre 1835.

« Considérant que plusieurs propriétaires de cette colonie, mal informés ou trompés, ont cru devoir céder à très-bas prix leur part ou leur intérêt dans la somme de 20,000,000 liv. st. (500,000,000 fr.) allouée par acte du Parlement impérial; considérant que de pareilles transactions sont contraires aux intérêts publics et au sens comme au but même de l'acte du Parlement susmentionné, il est ordonné par ces présentes que tous actes, titres, mandats, transferts, procurations, contrats, conventions quelconques comportant cession ou projet de cession de tout ou partie de l'intérêt de qui que ce soit dans la susdite somme de 20,000,000 liv. st., n'auront de valeur que comme garantie, pour assurer aux acheteurs de cet intérêt le remboursement des sommes en principal payées ou avancées en vertu de ces actes, mandats, transferts, procurations, contrats ou conventions; plus, l'intérêt de ces payements ou avances, à raison de 6 p. 0/0 par an, ainsi que de toutes sommes qui auront été déboursées par l'acheteur de ces créances pour poursuivre le remboursement d'icelles ou pour obtenir payement du montant auquel lesdites créances pouvaient donner droit.

« Tout acheteur de ces créances est dûment autorisé par ces présentes, au reçu du montant de l'indemnité qu'il aura touché comme cessionnaire, de retenir entre ses mains le montant en principal et intérêt des sommes avancées par lui à titre quelconque; mais il devra rembourser l'excédant au vendeur ou cédant comme si celui-ci n'avait ni cédé, ni vendu, la vente ou cession étant déclarée nulle et n'ayant valeur que comme garantie.

« Il est de plus ordonné qu'à défaut par l'acheteur ou le cessionnaire de verser l'excédant susindiqué aux mains des ayants droit, ceux-ci devront présenter requête au premier juge de la colonie; que ce fonctionnaire devra faire droit à cette requête sommairement, sauf à entendre la partie adverse s'il y a lieu, ou leurs représentants ou mandataires, et recevra le témoignage, de vive voix ou sous la foi du serment, de toute personne qui pourra ou qu'il croira pouvoir l'éclairer sur le mérite de la requête. Il devra être statué, autant que possible, séance tenante. A cet égard, et pour ce qui concerne les frais, les choses seront laissées à l'appréciation du juge.

« Et il est ordonné que tous ceux qui, à l'égard des requêtes susénoncées, auront porté faux témoignage ou auront été convaincus de s'être écartés de la vérité dans leurs dépositions, seront passibles des peines prononcées contre le parjure par toute loi en vigueur à l'époque où la conviction de ceux-ci aura eu lieu. »

Les mêmes faits s'étant passés à la Guyane, le gouverneur prit une mesure à peu près semblable :

Proclamation du gouverneur.

« Son Excellence le lieutenant-gouverneur, conformément à la circulaire du ministre secrétaire d'État des colonies, s'étant enquis des transactions usuraires qui pourraient avoir eu lieu dans la Guyane anglaise au sujet de l'indemnité à recevoir par les propriétaires d'esclaves, a vu avec le plus profond chagrin qu'il s'était effectué un grand nombre d'achats de ce genre, et que les acheteurs, profitant de l'ignorance et des craintes mal fondées des petits propriétaires et des habitants peu aisés, avaient obtenu leurs titres à un énorme rabais.

« Son Excellence, désirant mettre obstacle à ce que les personnes qui se sont livrées à ces transactions coupables n'en retirent des bénéfices exagérés, en disproportion avec le taux ordinaire de l'intérêt de l'argent, a considéré comme un devoir de prendre, à ce sujet, l'avis du procureur général. Son Excellence est heureuse de faire savoir que, suivant l'opinion de ce magistrat, tous ces contrats sont susceptibles d'être cassés et annulés par les tribunaux de cette colonie et d'après les lois existantes, à moins que les acheteurs ne consentent à payer la valeur réelle et complète des titres qu'ils auraient acquis en leur faisant subir une dépréciation exagérée. Son Excellence désire aussi faire savoir à toutes les personnes qui auraient contracté des engagements onéreux qu'elles ont le pouvoir de les faire rétablir sur des bases équitables. Son Excellence a donné au procureur général les instructions nécessaires pour qu'il eût à fournir gratuitement ses avis et son assistance, pendant les quinze jours qui vont suivre, à toutes les personnes qui ont cédé leurs titres sur le fonds de l'indemnité et qui penseraient l'avoir fait à des conditions onéreuses.

« Guyane anglaise, hôtel de l'administration, 26 mars 1835.

« *Signé* H. E. E. Young, secrétaire du Gouvernement. »

N° 4.

§ IV. RACHATS.

A. *Divers rapports de magistrats spéciaux de la Jamaïque sur les dispositions des noirs à se racheter, le nombre effectif des rachats et le chiffre des évaluations.*

Les apprentis désirent beaucoup acheter leur liberté; mais le prix élevé que l'on attache à leurs services est trop souvent un obstacle. Le juge spécial n'a qu'une voix sur trois, et rencontre beaucoup de difficultés dans les évaluations. Bien des affranchissements ont lieu par le concours des amis de l'apprenti, qui demandent qu'on estime ses services. Il est rare que l'homme ou la femme paye la somme nécessaire sur ses économies. Quand les apprentis sont mécontents, ils demandent à quelqu'un de leur avancer l'argent nécessaire pour leur rachat; puis ils entreprennent de travailler jusqu'à payement entier de la somme avancée, en s'engageant envers la personne qui la leur a prêtée. Les femmes qui obtiennent leur liberté par le moyen de leurs maris demeurent ordinairement avec eux sur la plantation et se livrent à un petit commerce.

On a fait 22 évaluations, dans ce district, pendant le trimestre, et il en reste encore 12 qui ne sont point payées. J'ai toutes les raisons de croire que les laboureurs apprentis sont satisfaits, et qu'ils attendent avec patience l'époque, d'ailleurs prochaine, de leur liberté. Ils cherchent naturellement à obtenir autant qu'ils peuvent pour leur travail extraordinaire. Ceux qui sont bien disposés voient que les punitions ne sont que pour les méchants, et, quand les apprentis sont bien traités par leurs directeurs, il n'y a pas besoin de magistrat.

Le désir des apprentis de racheter leur temps d'apprentissage est fort restreint, quoiqu'ils ne manquent pas de moyens. Il n'y a eu que trois affranchissements pendant trois mois, sur une popu-

lation de plus de 4,400 apprentis. La plupart des personnes qui sont libérées s'occupent de la culture des vivres.

Plusieurs laboureurs qui avaient obtenu leur liberté en se rachetant se sont placés chez les propriétaires, et paraissent à la fois dignes de confiance et industrieux.

Il y aurait plus d'apprentis libérés si les évaluations étaient moins élevées; les planteurs estiment les laboureurs à un prix plus élevé, à mesure que la fin de leur apprentissage s'approche: on n'a pas encore pu les convaincre de l'erreur dans laquelle ils sont tombés. Les laboureurs qui sont présents aux estimations entendent jurer aux autres maîtres que le laboureur vaut 3 sch. 4 pence par jour; et c'est ainsi qu'on l'estime pour le reste de l'apprentissage, sans calculer les chances de maladie ou de mort, et sans voir combien il est impolitique d'élever les idées des apprentis quant à la valeur de leur travail présent et à venir. Cette erreur se punira d'elle-même.

Les apprentis paraissent désirer acheter leur liberté, mais ils n'en ont point le moyen; cependant six d'entre eux l'ont fait depuis mon dernier rapport, mais je ne pourrais vous dire positivement à quoi ils s'occupent. Je n'en connais que deux, et encore ne sont-ils pas de mon district. Dans un district, l'apprenti est resté sur la plantation; dans l'autre, c'était une femme, qui prit une petite boutique.

En général, je ne me suis point aperçu que les apprentis aient un désir très-prononcé de racheter le temps d'apprentissage qui leur reste à faire. Il n'y en a eu que neuf qui se soient rachetés depuis mon rapport. Presque tous sont entrés au service de personnes qui leur ont avancé de l'argent destiné à leur rachat. C'est principalement dans les propriétés où ils sont mal avec ceux qui sont préposés à leur direction qu'ils désirent se libérer. Il y en a plusieurs qui en ont les moyens, et qui jusqu'à présent n'en ont témoigné aucun désir.

Les apprentis désirent beaucoup racheter le reste de leur apprentissage: ce qu'ils font ordinairement par emprunt, en promettant de rendre en travail la somme qui leur est avancée: mais, à cause des nombreuses fraudes qui ont été commises à l'égard des personnes qui ont fait les avances, j'ai trouvé une grande diminution dans les demandes, et je n'ai fait que deux estimations pendant le trimestre. Les nègres libérés d'apprentissage se livrent ordinairement, pour gagner leur vie, aux emplois qui exigent le moins de travail, tels que de vendre des provisions.

A mesure que la fin de leur apprentissage s'approche, les nègres semblent plus désireux d'acheter leur liberté; mais, dans le dernier trimestre, il n'y a eu que 8 individus qui aient pu payer l'estimation qu'on a faite du terme qui leur restait à accomplir. A l'exception des femmes, qui, quand elles sont libres, s'adonnent à la culture des vivres, les personnes qui se sont ainsi rachetées sont, pour la plupart, des artisans, qui continuent le métier dans lequel ils ont été élevés. Les plantations de ce district sont ordinairement des hattes (*pens*); elles paraissent, en général, bien cultivées.

Les apprentis, en général, désirent acheter leur liberté; mais, quoiqu'on ait fait plusieurs estimations récemment, il n'y a eu que peu d'affranchissements accomplis, à cause de l'exagération des prix. Deux magistrats locaux, étant nécessairement associés à un juge spécial, ont le pouvoir de fixer le prix ou d'empêcher l'évaluation. Les magistrats locaux semblent ordinairement disposés à calculer la valeur des services de l'apprenti suivant les prix de location qu'ils sont obligés de payer dans des moments d'urgence. Il n'y a eu que deux affranchissements pendant le dernier trimestre, ce que j'attribue entièrement au prix élevé sur lequel insistent les magistrats locaux.

Les apprentis qui ont acheté leur liberté s'occupent ordinairement à cultiver leurs terres et celles de leur famille, ou à porter au marché des provisions qu'ils achètent à la plantation. Les femmes seules se louent souvent comme domestiques: on a toujours besoin de domestiques, et la plupart des gens sensés préfèrent ceux qu'ils peuvent facilement renvoyer, en cas qu'ils en soient mécontents.

J'ai assisté à l'estimation du terme d'apprentissage de 145 apprentis ruraux et non ruraux, et j'ai la satisfaction d'apprendre que le plus grand nombre sont, dans leurs localités, des habitants respectables et industrieux. Au commencement, la plus grande quantité de ceux qui étaient affranchis étaient les femmes et les maîtresses d'individus non apprentis. A une autre époque, c'étaient les enfants des apprentis. Le désir que témoigne l'apprenti de sortir d'un état que l'on appelle liberté, mais qui a presque tous les traits odieux de l'esclavage, est si fort et s'accroît tellement, que chez plusieurs c'est devenu une passion: ils prient, en conséquence, leurs amis, et même des étrangers, de leur avancer l'argent nécessaire, promettant de se lier envers celui qui le leur prête, et de faire, en retour, un travail plus onéreux que celui dont ils se retirent, c'est-à-dire plus onéreux que le travail de l'apprenti sous l'acte d'abolition. A mesure que le terme se raccourcit, l'apprenti trouve un obstacle sérieux à sa libération dans l'augmentation exagérée de sa valeur, telle qu'elle est établie par les magistrats locaux, et confirmée dans les estimations par presque tous les témoins entendus pour le propriétaire.

Dans le dernier trimestre, un domestique, dans le district du juge spécial Willis, fut estimé à 120 liv. st.; et une petite ouvrière rurale fut estimée, dans le district du juge spécial Rennelle, à 114 liv. st. Voilà des faits qui sont trop évidents pour avoir besoin de commentaires.

B. *Exemples d'évaluation.*

JAMAIQUE.

RAPPORTS D'ÉVALUATION.

N° 1.

Plantation-Vire, 29 février 1836.

NOM DE L'APPRENTI.	ÂGE.	SANTÉ.	CLASSE.
Marie-Anne Donaldson, de Plantation-Bog...	25	Bonne.	Non rurale.

James Nolan, juge spécial.
G. P. Burrell, } juges adjoints.
Thomas Anderson, }

Témoin pour la plantation. — M. John Thomas, ayant prêté serment, déclare que la nommée Anne Donaldson est une bonne blanchisseuse, et a été employée comme telle depuis plusieurs années. Il estime que les services de cette femme valent au moins 500 fr. par an à la plantation.

Témoin de l'apprentie. — A la question qui lui a été faite elle avait

un témoin à faire appeler, la nommée Marie-Anne Donaldson a répondu négativement.

Après en avoir délibéré,

M. Burrell l'évalue à [1]	1,125[f]
M. Anderson, à	500
M. Nolan, à	400

Somme annuelle convenue, 675 fr.

Deux ans et cinq mois	1,631 25
Déduction d'un tiers [2]	543 40
Total adjugé	1,087 85

Signé James NOLAN, juge spécial.

N° 2.

Vere, 29 février 1836.

NOM DE L'APPRENTI.	ÂGE.	SANTÉ.	CLASSE.
Charlton, de Plantation-Paradise	43	Passable.	Rurale, attachée.

James NOLAN, juge spécial.
BURRELL, DONALL, } juges adjoints.

Témoin de la plantation. — M. C. Wilson a déclaré sous serment que Sophie Charlton est conductrice des second et troisième ateliers, et qu'elle soigne bien les enfants; qu'elle est d'une certaine valeur pour la plantation. Il estime ses services à la somme annuelle de 450 fr. sans déduction.

Témoin de l'apprentie. — Sophie Charlton déclare n'avoir pas de témoin.

Après en avoir délibéré,

M. Burrell l'évalue à	675[f]
M. Donall, à	675
M. Nolan, à	450

Évaluation convenue, 600 fr.

Quatre ans et cinq mois	2,650
Déduction légale d'un tiers [2]	875
Somme adjugée	1,775

La somme n'a pas été payée : l'apprentie a dit qu'elle la trouvait trop élevée.

Signé James NOLAN, juge spécial.

N° 3.

NOM DE L'APPRENTI.	ÂGE.	SANTÉ.	CLASSE.
Nelson Harris, de Casnel-Hill	45	Bonne.	Rural, attaché; travailleur des champs.

James NOLAN, juge spécial.
E. M' PHERSON, E. M' CLÉMENT, } juges adjoints.

Témoin de la plantation. — M. C. Harley déclare sous serment que Nelson Harris travaille habituellement aux champs, et qu'il exerce quelquefois l'état de pêcheur. Il jouit d'une bonne santé. M. Harley estime ses services à la somme annuelle de 2,000 fr., en raison de la moyenne du sucre qu'a produit la plantation pendant les quatre dernières années.

Administrateur de la plantation. — M. Win. Donall prête serment. Il déclare qu'il est chargé de la plantation depuis quatre ans, et qu'il a toujours vu cet apprenti en bonne santé. A en juger par la récolte des quatre dernières années, les services de chaque travailleur aux champs vaudraient 2,000 fr. par an au propriétaire.

Témoin de l'apprenti. — Celui-ci a déclaré n'en point avoir.

Après avoir délibéré,

M. M' Pherson l'évalue à	1,125[f]
M. M' Clément, à	875
M. Nolan, à	625

L'évaluation a été fixée à 875 fr.

Quatre ans et cinq mois	3,850 00
Déduction légale du tiers	1,283 30
Somme adjugée	2,560 70

Signé James NOLAN, juge spécial.

N° 4.

James NOLAN, juge spécial.
T. WATKIN-JONES, Henry LOSONDES, } juges adjoints.

Les services du nommé Charles Graham, apprenti rural de la plantation Tullock, dans la paroisse de Saint-Thomas-dans-la-Vallée, employé comme charpentier pendant douze mois antérieurement au 28 août 1833, ont été évalués, sous la foi du serment de William Duncan, chef d'atelier de la plantation Tullock, à la somme annuelle de 1,000 fr.

Quatre ans et dix mois	4,833 45
Déduction légale d'un tiers	1,611 10
Total de l'évaluation	3,222 35

Le montant n'a pas été soldé; Charles Graham a demandé à en conférer avec ses amis.

Ce 3 octobre 1835.

Signé H. LOSONDES, T. WATKIN-JONES, James HARRIS.

N° 5.

NOM DE L'APPRENTI.	ÂGE.	SANTÉ.	CLASSE.
Pierre Ambler, d'Amity-Hall	16	Bonne.	Rural, attaché; nègre des champs.

James NOLAN, juge spécial.
Win. DONALL, E. M' CLÉMENT, } juges adjoints.

Témoin de la plantation. — M. Frédéric Watson déclare sous serment que Pierre Ambler travaille aux champs, et qu'il conduit une charrette pendant la récolte. Il n'a jamais été à l'hôpital depuis que je suis attaché

[1] Le texte anglais n'indique pas si l'évaluation est faite en monnaie sterling ou en monnaie locale. On a traduit comme si l'évaluation avait eu lieu en monnaie sterling. Je suis néanmoins très-porté à croire que les estimateurs ont fait usage de la monnaie locale. Dans ce cas, pour avoir la valeur réelle de ces estimations, il faut déduire 4 p. 0/0. *

[2] Cette déduction d'un tiers, admise dans toutes les évaluations pour rachat, représente les éventualités qui devraient rester à la charge de l'ancien maître, si l'esclave s'abstenait de faire usage de sa faculté de rachat: par exemple, les maladies, la mortalité, les dépenses de nourriture et d'entretien. *

[1] Voir la note qui précède.

à la plantation, et a toujours été attentif et régulier. J'estime ses services à la somme annuelle de 500 fr.

Témoin de l'apprenti. — Pierre Ambler a déclaré n'en point avoir.

Après en avoir délibéré,

M. Donall l'évalue à	750f
M. M'Clément, à	500
M. Nolan, à	400

L'évaluation a été fixée à 550 fr.

Quatre ans et cinq mois	2,429 15
Déduction légale d'un tiers	809 65
Total de l'évaluation	1,619 50

Cette somme n'a pas été payée.

Signé James NOLAN, juge spécial.

N° 6.

Aberdeen, 20 juin 1836.

NOM DE L'APPRENTI.	ÂGE.	SANTÉ.	CLASSE.
Frances Donovan, plantation d'Arcadie	38	Bonne.	Non rurale; domestique.

C. HAWKINS, juge spécial.
William LAMONIUS, J. B. SAMUELS, } juges adjoints.

Témoin pour la plantation. — M. George Marrett dit que l'apprentie a toujours été domestique de maison.

Témoin pour l'apprentie. — Personne.

M. Lamonius, contre le témoignage de M. George Marrett, le directeur de la plantation, l'estime, comme rurale, à.. 1,650f

M. Samuels, comme non rurale, à 1,038

Deux ans et un mois	1,550
Déduction légale d'un tiers	519
Somme totale allouée	1,031

Non payée.

Signé C. HAWKINS, juge spécial.

Cette femme a reçu sa liberté de M. Marrett, administrateur de la plantation, pour 800 francs, preuve de l'évaluation inexacte de M. Lamonius. (*Note du marquis de Sligo.*)

N° 7.

Aberdeen, 20 juin 1836.

NOM DE L'APPRENTI.	ÂGE.	SANTÉ.	CLASSE.
Éléonore Barnett, plantation d'Arcadie	33	Bonne.	Non rurale.

C. HAWKINS, juge spécial.
William LAMONIUS, J. B. SAMUELS, } juges adjoints.

Témoin pour la propriété. — M. George Marrett dit qu'elle est blanchisseuse, mais qu'il ne la considère point comme non rurale.

Témoin pour l'apprentie. — Aucun.

M. Lamonius l'estime à	1,560f
Il refuse de l'estimer comme non rurale.	
M. Samuels l'évalue à	1,225
M. Hawkins, à 600 fr. par an	600

Évaluation fixée, 600 fr.

Deux ans et un mois	1,250
Déduction légale d'un tiers	400
Somme nette allouée	850

Non payée. L'apprentie considère que M. Lamonius l'a estimée trop haut.

Signé C. HAWKINS.

N° 8.

NOM DE L'APPRENTI.	ÂGE.	SANTÉ.	CLASSE.
Lashin Cros, plantation d'Arcadie	18	Bonne.	Rurale; travaille dans les champs.

C. HAWKINS, juge spécial.
William LAMONIUS, J. B. SAMUELS, } juges adjoints.

Témoin pour la plantation. — M. George Marrett dit qu'elle est du premier atelier

Témoin pour l'apprentie. — Aucun.

M. Lamonius l'estime à	1,560f
M. Samuels, à	1,075
M. Hawkins, à 400 fr. par an	400

Évaluation légale, 400 fr.

Quatre ans un mois	1,625
Déduction légale d'un tiers	525
Somme nette allouée	1,100

Non payée.

Signé C. HAWKINS.

N° 9.

NOM DE L'APPRENTI.	ÂGE.	SANTÉ.	CLASSE.
Frances Christie, plantation d'Arcadie	11	Bonne.	Non rurale; employée à Great-House

C. HAWKINS, juge spécial.
William LAMONIUS, J. B. SAMUELS, } juges adjoints.

Témoin pour la plantation. — M. George Marrett atteste qu'elle a toujours été employée à Great-House.

Témoin pour l'apprentie. — Éléonore Barnett, sa mère, dit qu'elle n'a jamais été aux champs, mais employée à Great-House.

M. Lamonius l'estime, comme rurale, à	800f
M. Samuels, comme non rurale, à	800
M. Hawkins, comme non rurale, par an, à	400

Évaluation légale, 400 fr.

Deux ans et un mois	825
Déduction légale d'un tiers	250
Somme nette allouée	575

Signé C. HAWKINS.

Il semble étrange que M. Lamonius veuille l'estimer comme rurale quand son maître ne l'estime que comme non rurale. De toute manière, je pense que chaque somme est trop élevée pour une apprentie de 11 ans. (*Note du marquis de Sligo.*)

N° 10.

NOM DE L'APPRENTI.	ÂGE.	SANTÉ.	CLASSE.
Élisa Anisworth, plantation Georgia.....	27	Bonne.	Non rurale; blanchisseuse.

C. Hawkins, juge spécial.
William Lamonius, } juges adjoints.
J. B. Samuels, }

Témoin pour la plantation. — M. Thomas Kitman, directeur de Georgia, dit que sa valeur nette était de 250 fr. par an.

Témoin pour l'apprentie. — Aucun.

M. Lamonius ne veut point l'estimer comme non rurale.

M. Lamonius fait des objections contre mon témoignage. Comme M. Kitman n'était point présent aujourd'hui, son témoignage fut pris en présence de M. J. Murray.

M. Lamonius l'estime, comme rurale, à.....	1,650f
M. Samuels, comme non rurale, à.....	825
M. Hawkins, comme non rurale, à.....	600

Évaluation légale, 600 fr.

Deux ans et un mois.....	1,250
Déduction légale d'un tiers.....	400
Somme nette allouée.....	850

Non payée. Elle dit que son évaluation n'est point légale.

Signé C. Hawkins.

N° 11.

NOM DE L'APPRENTI.	ÂGE.	SANTÉ.	CLASSE.
Éléonore Barnett, plantation d'Arcadie.....	33	Bonne.	Non rurale; blanchisseuse.

C. Hawkins, juge spécial.
James Murray, juge adjoint.

Témoin pour la plantation. — M. Paul King, directeur, dit qu'elle vaut 16 liv. st. par an pour la plantation.

Témoin pour l'apprentie. — Aucun.

Deux ans et un mois.....	825f
Déduction légale d'un tiers.....	275
Somme nette allouée.....	550

Non payée. — Non approuvé.

Signé C. Hawkins.

N° 12.

NOM DE L'APPRENTI.	ÂGE.	SANTÉ.	CLASSE.
Frances Christie, plantation d'Arcadie.....	11	Bonne.	Non rurale; domestique.

C. Hawkins, juge spécial.
James Murray, juge adjoint.

Témoin pour la plantation. — M. Paul King, directeur, dit qu'elle est employée à Great-House, dans la maison.

Témoin pour l'apprentie. — Aucun.

Estimée sans déduction à..... 250f

Non approuvé.

Signé C. Hawkins.

N° 13.

Aberdeen, 4 juillet 1836.

NOM DE L'APPRENTI.	ÂGE.	SANTÉ.	CLASSE.
Élisa Anisworth, plantation Georgia.....	27	Bonne.	Non rurale; blanchisseuse.

C. Hawkins, juge spécial.
James Murray, juge adjoint.

Témoin pour la plantation. — M. Thomas Kitman, directeur de Georgia, dit qu'il considère qu'elle vaut 16 liv. st. par an pour la propriété.

Témoin pour l'apprentie. — Aucun.

Deux ans et un mois.....	825f
Déduction légale d'un tiers.....	275
Somme nette allouée.....	550

Non payée. — Non approuvé.

Signé C. Hawkins.

Correspondance de M. C. Hawkins avec le marquis de Sligo, sur les évaluations qui précèdent.

Aberdeen, 28 juin 1836.

Milord,

Je désire vous informer que je n'ai point signé les évaluations avec M. Lamonius comme m'accordant avec lui; au contraire, j'ai clairement énoncé que je ne pouvais être de son avis, et que je parlerais de cette affaire à votre seigneurie. La plupart des estimations qui se font maintenant sont près du double de ce qu'elles étaient il y a une année.

J'ai l'honneur, etc.

Signé C. Hawkins, juge spécial.

Aberdeen, 5 juillet 1836.

Milord,

Ayant communiqué à M. George Marrett les remarques de Votre Excellence quant aux évaluations de M. Lamonius, il m'a répondu immédiatement qu'il ne s'opposait aucunement à ce qu'on mît de côté ces évaluations. M. Murray fut nommé comme estimateur; et M. Murray est venu hier à Aberdeen. Ne pouvant trouver un autre magistrat, on consentit à ce que les estimations fussent continuées par M. Murray et par moi. J'ai l'honneur de vous les envoyer. Votre Excellence verra la variation de prix entre différents magistrats. M. Murray a dit qu'il ne pouvait concevoir la manière de faire les estimations dans ce district; que, dans la paroisse de Falmouth, il n'y avait que peu de différence.

J'ai l'honneur, etc.

Signé C. Hawkins.

P. S. Je viens d'apprendre que M. G. Marrett a accordé à Frances Donovan, de la plantation d'Arcadie, estimée par M. Lamonius à 1,500f, de lui payer 800 fr pour le reste du temps qu'elle doit rester en apprentissage, ne la considérant que comme non rurale.

Signé C. Hawkins.

Saint-Thomas-de-l'Est, 20 juillet 1836.

Milord,

Je suis bien heureux d'avoir l'occasion de transmettre à Votre Excellence un exemple frappant de bonté et de confiance provenant des apprentis de la plantation Coley. La roue hydraulique à Coley s'est cassée plusieurs fois, et est enfin devenue irréparable. Il se passa beaucoup de temps avant qu'on pût placer une nouvelle roue. Une grande partie de la récolte aurait été perdue pour cette année, et le propriétaire aurait subi de grandes pertes, si l'on n'était point parvenu à persuader aux nègres de travailler toute la nuit. L'administrateur me demanda d'user de mon influence; je le fis: non-seulement j'obtins leur consentement, mais, comme je n'étais pas autorisé à leur offrir de salaire, les apprentis ont dit qu'ils ne demanderaient pas à être payés avant d'avoir fini la récolte, et qu'ils s'en rapporteraient à moi pour l'arrangement de leurs salaires.

J'ai l'honneur, etc.

Signé Ed. B. Lyon, juge spécial.

C. *Aperçu du nombre des rachats légaux qui ont eu lieu dans diverses colonies de 1834 à 1838, et des sommes affectées à cet objet par les noirs.*

N° 1.

LA JAMAIQUE.

État des apprentis dont le temps d'apprentissage non expiré a été évalué, du 1er septembre au 31 décembre 1835, et moyenne du prix par tête de noir.

Pour 193 nègres, on a payé..... 186,276 fr. : moyenne 950f
Pour 123 nègres (évaluation non payée).. 121,523 fr. : moyenne 975

État des apprentis dont le temps non expiré de l'apprentissage a été évalué, depuis le 1er août 1834 jusqu'au 31 mai 1836.

998 apprentis rachetés..... 849,956 fr. : par tête 850f
624 apprentis (évaluation non payée).. 736,375 fr. : par tête 1,175

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

En somme totale, les noirs de la Jamaïque ont payé, entre les mains des magistrats spéciaux, afin de racheter entièrement leur liberté, depuis le 1er août 1834 jusqu'au 1er août 1838, la somme de 300,000 dollars (1,620,000 fr.).

N° 2.

LA BARBADE.

Relevé du nombre des apprentis travailleurs de la Barbade qui ont racheté le temps à courir de leur apprentissage, et des sommes payées par eux depuis le premier août 1834 jusqu'au 31 juillet 1835 inclusivement.

134 rachats pour la somme de 101,825 fr. donnent une moyenne de 759 fr. par rachat.

N° 3.

MAURICE.

État des apprentis de Maurice dont le temps d'apprentissage non expiré a été évalué, du 1er février 1835 au 1er février 1836.

Pour 128 apprentis, on a payé 106,575 fr. : moyenne par tête de nègre, 832 fr.

N° 5.

§ V. ÉVALUATIONS EXAGÉRÉES.

A. *Extrait d'une dépêche du marquis de Sligo à lord Glenelg.*

La Jamaïque, 13 octobre 1835.

Dans ma dépêche du 18 octobre, je vous parlais de l'évaluation des apprentis. Ce que je vous disais alors a été confirmé depuis par mes observations personnelles : j'ajouterai seulement que je n'ai pas eu à me plaindre, depuis quelque temps, de l'exagération des évaluations à Kingston. Dans le nombre des apprentis qui désiraient se racheter, il s'en est trouvé 162 qui ont refusé de payer d'après l'évaluation de leurs services, parce que leurs moyens ne le permettaient pas : cela ne veut pas dire pour cela que ces services aient été évalués à un prix trop élevé. Les états qui vous ont été transmis font foi que plusieurs des évaluations qui n'ont pas été payées sont les moins élevées, et, autant que je puis m'en souvenir, une ou deux des estimations qui n'ont pas été payées ne s'élevaient qu'à la somme de 125 à 250 francs. A mon arrivée, on m'a dit, et je le croyais, que les nègres se souciaient peu d'être évalués : c'est là un des arguments, ou plutôt un des prétextes qu'on a cherché à faire valoir pour empêcher la division par catégories et pour obtenir une répartition de l'indemnité par tête de nègre. L'expérience m'a appris, depuis, que les nègres n'éprouvent pas le sentiment de répugnance qu'on a bien voulu leur attribuer, et que l'assertion contraire n'a été mise en avant que comme expédient de discussion. En Angleterre même, les intéressés ont souvent recours à de tels moyens pour se tirer plus facilement d'affaire quand il s'agit d'une mesure qui les embarrasse. J'ai lieu de croire que beaucoup de nègres ont cherché, au contraire, à se faire estimer, tantôt par curiosité, tantôt avec le désir de voir s'il n'y aurait pas moyen de faire des arrangements avantageux pour transférer leurs services d'un maître à un autre, tantôt avec une idée vague de quelques avantages qu'ils imaginent que ce déplacement pourrait leur procurer.

Plusieurs cas de surévaluation m'ont été rapportés par les magistrats spéciaux, lorsque la magistrature locale assemblée s'est coalisée pour empêcher la juste évaluation des services des apprentis. La réponse de la magistrature locale a été constamment celle que votre seigneurie a assez souvent entendu faire.

Les planteurs allèguent toujours que la personne dont l'opinion diffère de la leur ne comprend pas le caractère des nègres. De même, dans ce cas-ci, ils ont toujours répondu : « Nous sommes consciencieux ; pourquoi nous soupçonnez-vous ? Vous autres nouveaux venus, vous ne savez pas apprécier les services des nègres, comme nous, qui avons été si longtemps avec eux. » Ils affirment que leurs décisions étaient consciencieuses ; et, comme ils ont agi sous la foi du serment, je n'ai rien à répondre. Les magistrats spéciaux ont, dans plusieurs cas, réduit le montant de l'estimation primitive ; mais il y a plus d'un exemple d'évaluations où la loi a évidemment été éludée. Dans une dépêche du 20 septembre, je signalai à votre seigneurie une évaluation où le magistrat déclara ouvertement que, puisque le second acte de modification avait été rejeté, il n'autoriserait que 12 p. o/o de réduction, bien que la loi prescrivît une réduction de 33 p. o/o. Si jamais magistrat mérita la destitution, c'est celui-là. Cependant j'éprouve une certaine répugnance à exercer rigoureusement une autorité même légale, à moins que la culpabilité de l'individu à destituer ne soit bien dûment constatée. Si cependant Votre Excellence pense que ce serait ici le cas de faire un exemple, je suis tout prêt à me conformer à ses désirs à cet égard, et à me baser, à l'avenir, sur ce principe. Je trouve que le législateur s'est écarté indirectement de l'esprit même de l'acte du Parlement ; mais je sens combien aussi il est difficile de porter remède à cet inconvénient. J'en ai un exemple dans l'acte d'émancipation de Marguerite Bukner. Je crus devoir ici destituer le sieur M. ; et l'économe de la plantation Rock-Spring, à laquelle cette femme était attachée, mit tous les obstacles possibles à sa libération, et vint même déclarer aux magistrats que c'était là son intention bien arrêtée. Quelques jours après, je sus que cette affaire avait été soumise à la chancellerie, et, en ma qualité de chancelier, je prononçai alors la révocation de l'économe. J'ai lieu de penser cependant que le mal est moins fréquent, et je dirai même qu'on voit fort peu de plaintes de ce genre. La principale difficulté provient de la frivolité des serments des économes et des géreurs. La semaine dernière, un d'eux est venu affirmer qu'un jeune nègre de 19 ans, simple manœuvre, valait à la plantation la somme annuelle de 1,000 francs. C'est là une évaluation qui paraît assez

bizarre à ceux qui savent que les services d'ateliers complets ont été cédés tout récemment à raison de 500 fr. par tête de nègre, et que maintenant même, si je ne me trompe, on en trouverait autant qu'on en voudrait à 625 francs. Les magistrats réduisirent cette estimation à 350 francs par an. En tout ceci il est très-difficile que j'intervienne. Si le magistrat n'avait pas voulu faire la réduction, en se fondant sur le témoignage de l'économe, comment aurais-je pu l'y contraindre?

En résumé, je ne puis que recommander qu'il ne soit rien changé au système des évaluations quant à présent.

B. *Lettre de M. Richard Hill à sir Lionel Smith.*

Spanish-Town, 15 mai 1837.

Excellence,

Dans la correspondance de ce département pour le dernier trimestre, j'ai fait observer que l'affranchissement des apprentis est devenu difficile par suite de la manière non équitable dont on fait les évaluations. Les magistrats spéciaux se plaignent des obstacles que leur opposent les magistrats locaux, qui ne veulent point permettre que l'on déduise de la valeur brute un *quantum* représentant les risques qui résultent de l'incertitude de la vie humaine. Depuis le 1er août 1834 jusqu'au 1er novembre 1836, 1,480 apprentis se sont libérés suivant les évaluations, et il a été payé une somme de 52,216 liv. st. (1,305,400 fr.) Le désir de se libérer, au moyen d'un sacrifice d'argent, des obligations d'un service forcé, existe encore; mais le taux excessif des évaluations a augmenté la difficulté de satisfaire à ce désir. Je restreins mes remarques à ce qui concerne l'effet de ces obstacles sur l'avenir des apprentis ruraux. Le mal se fait à peine sentir sur la classe des domestiques et des artisans, car la grande concurrence qu'il y a parmi eux a créé une diminution considérable dans la valeur de leur travail. La fin de leur apprentissage est presque arrivée, et l'espoir que l'on a généralement d'obtenir leurs services à bon compte a contribué à faire établir à leur égard une moyenne assez basse d'estimation.

Les personnes dont on invoque, en général, le témoignage, à l'égard de la valeur du travail rural, sont les propriétaires des ateliers de louage, composés d'affranchis non attachés.

Le propriétaire affirme qu'il obtient 3 s. 4 d. (4 fr. 15 cent.) par jour pour la location des nègres, et il ajoute que la valeur de ses ouvriers est, par an, de 39 liv. st. (975 fr.) chacun, en comptant 234 jours ouvrables, suivant la loi d'apprentissage.

Avant d'appliquer ce témoignage à la valeur de l'apprenti rural attaché à une plantation, voyons combien il est faux et exagéré à l'égard de l'ouvrier de louage lui-même, dont la valeur, estimée à la journée (ce qui est la manière ordinaire de faire payer le louage), est sans doute considérable. De ce que le prix d'une journée de travail serait de 3 s. 4 d. (4 fr. 15 cent.), il ne s'ensuit pas que chacun des apprentis rapporte au loueur 39 liv. st. par an (975 fr.), quand même ils pourraient tous travailler les 234 jours de l'année. Il faut considérer que cette somme de 3 s. 4 d. (4 fr. 15 cent.) est le résultat maximum de leur travail, et qu'il y a une certaine dépense à faire pour réaliser ce résultat. Cette dépense consiste dans les cases et jardins que le propriétaire est obligé de fournir à ses apprentis, dans les secours médicaux et allocations de nourriture et de vêtements qu'il est de temps en temps obligé de leur donner.

La valeur de l'atelier de louage, pour le propriétaire, est le profit qui lui reste après qu'il a déduit la dépense nécessaire pour réaliser ce résultat de 3 s. 4 d. par jour (4 fr. 15 cent.). Ce profit est le plus grand bénéfice que le maître d'un atelier de louage puisse retirer du service de ses apprentis.

Les services de ce genre, estimés comme propriété ayant une valeur certaine et déterminée, sont, outre cela, sujets à des risques et à des hasards, et peuvent être entièrement perdus par la mort. On est convenu de déduire pour cela un tiers de la valeur d'estimation. On ne pourra être certain si cette diminution a été justement estimée qu'en calculant les chances auxquelles la vie, la santé et la vigueur d'un laboureur, sont exposées.

Suivant les physiologistes les plus experts, les chances de la vie humaine peuvent être calculées de la manière suivante : près de la moitié du genre humain meurt avant d'avoir atteint l'âge de huit ans, deux tiers avant d'arriver à trente-neuf ans, et les trois quarts avant cinquante et un ans. Ces faits ont conduit à établir un autre calcul, savoir : qu'un enfant de quatorze ans peut s'attendre à vivre encore trente-trois ans et demi, un adulte de trente ans encore vingt-huit ans, et ainsi de suite jusqu'à ce que les chances se terminent dans la personne de celui qui a atteint le terme ordinaire de la vie humaine, et dont la chance de vie ne peut être calculée que de jour en jour.

Ainsi la probabilité de mort, pendant la période de l'apprentissage, peut, suivant l'âge de l'apprenti, être mathématiquement déterminée. Les chances de maladie et d'infirmité permanente doivent aussi être mises en compte, et tendent à diminuer, au moins d'un tiers, la valeur estimative de la totalité des laboureurs apprentis. Ces chances consistent dans les maladies des hommes et dans les exigences spéciales de la condition des femmes comme épouses et comme mères. A l'égard des bénéfices du planteur, ces accidents sont pires pour lui que la mort de l'apprenti, parce que, outre que le malade ne gagne rien, il diminue le profit que le planteur tire des apprentis en bonne santé. Il faut aussi déduire l'intérêt de l'argent. Celui qui est libéré de son apprentissage par évaluation paye sur-le-champ ce qui n'aurait pu être réalisé qu'à la fin de son service: 6 p. o/o est le taux ordinaire d'intérêt dans la colonie. En calculant, par exemple, les six années de l'apprentissage, celui qui a été libéré en août 1834 a payé une valeur comptant, qui n'aurait pu être réalisée progressivement qu'à la fin de la première, de la deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième année de son service.

J'ai pris pour base de mon raisonnement la valeur du travail de louage, parce que ce travail, comme je l'ai déjà fait observer, est la règle au moyen de laquelle on estime la valeur d'un apprenti; mais il ne serait pas juste d'estimer un laboureur de plantation d'après le prix qu'on paye aux ateliers de louage. On n'a recours aux ouvriers de louage que dans des cas urgents. C'est pourquoi nous ne pouvons, sans commettre une injustice manifeste, permettre que la valeur du noir de louage forme la seule base d'une estimation régulière.

L'apprenti rural attaché à une plantation ne peut pas être l'objet d'une location : la loi défend même qu'il le soit. Sa valeur ne peut donc être calculée que par le résultat que son travail peut procurer à la plantation.

Ainsi la véritable valeur du laboureur attaché à une plantation est le profit que donne l'ensemble des travaux sur la plantation à laquelle il est attaché, et sur laquelle il crée une valeur par son industrie. Plus on dépense en travail sans obtenir un produit en proportion équitable, plus la valeur du travail d'un laboureur est diminuée. Si les salaires continuaient à être les mêmes, les profits resteraient toujours les mêmes; mais il est bien certain que, si les salaires augmentent dans tous les cas urgents où l'on est obligé d'employer un travail extraordinaire sans en retirer une augmentation de produit, les profits seront nécessairement diminués. C'est le profit donné par le travail qui doit constituer la valeur de l'apprentissage, et c'est cela que l'on estime en estimant la valeur d'un apprenti.

On pourra dire que, puisqu'en ôtant au planteur un apprenti on le force à employer les services d'un autre qui lui coûteront plus cher, l'on doit, par conséquent, estimer le travail de l'apprenti selon le prix qu'il faudra payer à son remplaçant. Cette remarque est plus spécieuse que juste.

Tout l'avantage de l'apprentissage consiste dans le profit qu'il produit. Si le laboureur paye ce profit quand il demande sa liberté, le planteur a déjà réalisé, par cet affranchissement, tout ce que l'apprenti lui aurait rapporté s'il eût continué à travailler pour lui jusqu'à la fin de l'apprentissage. Il a fait sa moisson d'avance.

Si ces assertions sont, comme je le pense, vraies et irrécusables, les magistrats ne devraient point permettre que l'on fît aucune diminution sur la réduction d'un tiers allouée pour les hasards auxquels est sujet un travail continu, et pour les risques de maladie et de mortalité; et, en même temps, ils devraient se garder d'admettre l'estimation d'un ouvrier de louage comme terme moyen du travail productif d'un apprenti.

Je ne ferai aucune observation au sujet d'un autre principe d'évaluation que les propriétaires ont quelquefois désiré faire valoir. Ils voulaient qu'on estimât les risques qu'ils encouraient, par les pertes et les inconvénients présents et futurs qui pouvaient résulter pour eux de la perte de leurs laboureurs. Le Gouvernement de Sa Majesté a déjà déclaré que de telles évaluations étaient injustes en principe, et opposées aux intentions du Parlement. Ce mode d'évaluation a déjà été rejeté par le Roi en son conseil. « Un tel mode d'évaluation, dit le secrétaire d'État dans une de ses dépêches (voyez *Parliamentary papers, 1835*, n° 278, part. II, p. 258), opposerait des difficultés nombreuses et insurmontables à cette classe de laboureurs apprentis qui, en général, désirent le plus acheter leur liberté, qui peuvent le plus facilement trouver les moyens de l'effectuer, et qui sont les plus propres à remplir les devoirs de citoyens libres. » Je fais allusion à ces sentiments, dans l'espoir que le Gouvernement de Sa Majesté se décidera à adopter quelque règlement général fondé sur des principes justes et équitables dans l'évaluation des apprentis, de telle sorte que ceux-ci puissent obéir librement à leur désir de se rendre libres par leur travail, redoubler d'efforts pour atteindre ce but, et être bien persuadés que, pour obtenir ce qu'ils attendent avec tant d'impatience, ils n'ont besoin d'autre chose que de leur propre industrie.

J'ai l'honneur, etc.

Signé R. Hill, juge spécial.

C. *Protestation du juge spécial du district n° 1, cap de Bonne-Espérance, contre l'estimation des services de l'apprentie Thérèse, telle que cette estimation est établie par l'un des juges de la cour suprême.*

Cape-Town, 16 mai 1835.

1° M. H. Buckton, qui a été désigné par moi comme expert pour l'évaluation de l'apprentie Thérèse, a évalué ses services pendant une durée de trois années et demie à la somme de 1,968 francs 75 cent.; l'estimation de M. Blore, désigné par le maître, a évalué les mêmes services à la somme de 3,750 francs. M. Blore a ajouté néanmoins que, si M. Buckton voulait élever son estimation à 2,812 fr. 50 cent., il abaisserait la sienne au même chiffre. En conséquence, l'arbitre paraît n'avoir pas eu égard à l'estimation des deux experts, puisque son estimation de 4,375 francs dépasse le chiffre le plus élevé de l'expertise; et comme, dans tous les cas d'arbitrage, il convient que l'arbitre soit guidé par le maximum ou le minimum des deux expertises précédentes, surtout dans un cas comme celui-ci, où l'un des experts a été nommé par le maître lui-même, il est évident que l'arbitre a transgressé la règle générale de l'arbitrage, telle qu'elle est établie par tous les précédents.

2° La commission pour les indemnités, en établissant les diverses classes d'apprentis et la valeur relative de leurs services, a fixé le chiffre le plus élevé des services d'une apprentie à la somme de 3,375 fr.; l'apprentie a été classée dans cette catégorie, tandis que l'arbitre lui a adjugé, pour ses trois années et demie de servitude, une somme beaucoup plus forte que ne l'a fait la commission pour sa vie entière : il faut conclure de là que, comme le taux des existences les plus robustes ne vaut pas plus que neuf à dix années de rachat, en établissant la somme de 4,375 fr. pour trois ans et demi de servitude, ce serait élever le taux d'évaluation, pour la vie entière, à 13,000 fr., chiffre qui dépasse considérablement tout ce qui a pu être donné dans cette colonie pour le meilleur esclave; par conséquent, cette estimation de 4,375 fr. est beaucoup trop élevée pour le terme non expiré de trois années et demie des services de l'apprentie Thérèse.

3° En estimant à 1,250 fr. par an l'indemnité due au propriétaire pour la privation des services de ladite Thérèse, l'arbitre n'a pas calculé que cette apprentie, en payant la somme de 4,375 fr. en bloc pour les trois années et demie de servitude, est obligée, en outre, de pourvoir aux dépenses qui en dépendent, savoir :

Intérêt du capital de 4,375 fr. pour trois ans et demi.....	918f 75c
Assurance de 4,375 fr. pendant trois ans et demi.	362 25
	1,281 00
Plus le capital lui-même.....	4,375 00
Total.....	5,656 00

Ce qui porte l'évaluation à raison de 1,616 fr. par an, à l'exclusion des frais d'entretien, de nourriture, d'habillement, de loyer et de médicaments, qu'on peut évaluer à environ 400 fr. La somme qu'elle sera obligée de trouver par son travail, afin d'être à même de payer sa dette et de pourvoir à son entretien, avant de pouvoir rien mettre de côté pour son avenir et pour parer aux chances de maladie, se trouve donc portée par là au chiffre énorme de 2,000 fr. par an.

Par les motifs ci-dessus, elle demande une nouvelle expertise.

Signé G. Longmore, juge spécial.

N° 6.

§ VI. ERREURS ET DIFFICULTÉS DANS LA CLASSIFICATION DES APPRENTIS.

A. *Instructions aux magistrats de la Barbade sur la classification des apprentis.*

La Barbade, maison du Gouvernement, 14 octobre 1835.

.....

8. Le point sur lequel je désire attirer votre attention, c'est la condition des ouvriers attachés aux propriétés. On s'est demandé si les gens de cette classe doivent être considérés comme apprentis ruraux et voir durer leur servitude jusqu'en août 1840, et s'ils peuvent être forcés au travail des champs sur l'ordre de ceux qui les emploient. Quant à la première question, je dois vous dire qu'il me semble résulter très-clairement des termes de la clause quatrième de l'acte anglais pour l'abolition de l'esclavage, lequel acte fait maintenant partie du Code de l'île, que les ouvriers attachés aux propriétés sont compris dans la classe des apprentis agriculteurs, et que, par conséquent, le terme de leur servitude doit s'étendre jusqu'au mois d'août 1840. Ce qui reste de douteux relativement à cette classe a déjà été résolu, je l'espère, par l'opinion du procureur général, publiée par mon ordre en août 1834. C'est cette opinion que vous voudrez bien prendre pour règle. Il doit cependant paraître évident au maître que, dans l'exercice de son droit, il doit user de son autorité de manière à

ne pas donner à l'apprenti une surcharge de travail, et que, si l'emploi d'un apprenti a duré pendant une année révolue avant le 28 août 1833, de sorte qu'il ait pu s'accoutumer à un seul genre de travail, c'est-à-dire à un métier, sans jamais avoir été appelé à faire, pendant ce laps de temps, aucun travail d'agriculture, le maître ne peut l'obliger à servir d'une autre manière. Vous voudrez bien veiller à ce que, dans aucun cas, le changement de travail n'ait lieu par mesure de châtiment. Dans le cas où il y aurait contestation entre le maître et l'apprenti sur la nature du travail que celui-ci aurait fait avant l'apprentissage, vous imposerez au maître l'obligation de prouver son dire.

9. On a émis l'opinion qu'un maître ne peut employer un apprenti rural à quelque chose qui ne serait pas d'agriculture, comme, par exemple, d'obliger un homme à soigner des chevaux, ou une femme à soigner de la volaille et à laver le lin, etc., pendant les 45 heures fixées pour le travail. Ma décision, dans ce cas, est que le soin des chevaux et de la volaille est, à proprement dire, un travail de ferme et d'agriculture; mais, pour faire d'une apprentie ou d'un apprenti rural un maître d'hôtel, un cocher ou une blanchisseuse, ou pour les occuper à une chose pour laquelle ils n'ont pas été élevés et qui demande de l'exercice, il faut leur propre consentement.

Je suis, etc.

Signé LIONEL SMITH.

B. *QUEL MOYEN existe-t-il de réparer les erreurs commises dans la classification des apprentis?—Cas soumis respectueusement à l'opinion de M. le procureur général.*

George-Town (Demerara), 22 octobre 1835.

De nombreuses questions m'ont été soumises par des apprentis, qui se plaignent que ceux qui les emploient leur ont commandé un travail de cultivateur, auquel plusieurs d'entre eux n'ont jamais été soumis et que d'autres avaient abandonné depuis plusieurs années. J'ai cru de mon devoir de me renseigner sur la validité de leurs plaintes, et je les ai trouvées, en ce qui concerne les maîtres, parfaitement fondées. Ceux-ci ne contredisent pas ce qu'avancent les apprentis, et fondent leur droit à les employer dans les champs, sur ce fait qu'en 1834 ils les ont enregistrés comme apprentis attachés à la culture (*prædial*).

Cela semble avoir été fait, dans beaucoup de circonstances, à l'insu des apprentis ou du moins sans leur consentement. Je n'ai, en conséquence, pas besoin d'examiner si ce consentement, de la part des apprentis, aurait rendu cette classification valable.

La question se trouve donc, à présent, réduite à ce point : l'enregistrement de 1834 n'est pas tellement décisif qu'il n'admette pas de modification, et qu'il ne tolère pas d'enquête en faveur des apprentis qui prétendent avoir été sérieusement lésés.

L'acte du Parlement pour l'abolition de l'esclavage (section IV) dit « qu'aucune personne de l'âge de 12 ans et au-dessus ne sera, en vertu d'aucun acte de l'assemblée, ordonnance ou ordre du conseil, comprise dans l'une des deux classes de cultivateurs, à moins que, pendant la période d'une année révolue avant l'acte rendu, elle n'ait été *ordinairement* employée à la culture ou à la fabrication des produits coloniaux. »

Une grande partie des apprentis qui réclament n'ont jamais été, même un seul jour, employés aux travaux agricoles ou à des travaux analogues; les autres, pour la plus grande partie, ne l'avaient pas été plusieurs années avant l'acte d'émancipation.

Comment donc, si un acte du Parlement impérial est au-dessus de toute autorité dans les domaines britanniques, des apprentis placés dans de telles circonstances ont-ils pu être enregistrés comme cultivateurs de l'une ou l'autre classe, et comment cet enregistrement pourrait-il être considéré comme anéantissant leurs droits?

Un enregistrement colonial a-t-il plus de force qu'un acte de l'assemblée, qu'une ordonnance de la cour de police, ou qu'un ordre de Sa Majesté en conseil? Cependant aucun de ces pouvoirs, l'acte le déclare, ne doit permettre de classer un apprenti dans l'ordre des catégories de cultivateurs, s'il se trouve dans les circonstances indiquées ci-dessus. Est-il donc besoin d'ajouter qu'un enregistrement, fût-il sanctionné par une ou plusieurs de ces autorités, serait tout à fait sans valeur vis-à-vis de l'ordre du Parlement?

En présentant mes observations, mon but est de demander et non de donner un avis. J'y suis déterminé parce que cette injustice s'est présentée très-fréquemment dans la colonie, et qu'en général on pense qu'il n'y a pas moyen de revenir sur une classification erronée.

Je demande la permission d'exposer, entre plusieurs autres, deux cas qui m'ont été révélés par des apprentis qui imploraient mon appui pour les soustraire à ce qu'ils considèrent comme un malheur et une grave injustice. L'un appartient à une famille enregistrée comme cultivateurs non attachés, l'autre appartient à une famille enregistrée comme cultivateurs attachés. Tous les deux, dans leur propre opinion, et, je le dis hautement, dans la mienne, ont été inscrits illégalement dans ces classes; et, par conséquent, ils ont droit à l'émancipation complète deux ans plus tôt qu'ils ne pourront l'obtenir, étant classés comme ils le sont actuellement. En outre, ils sont arrachés à un travail auquel ils ont toujours été habitués, ou au moins depuis plusieurs années, pour être occupés à un autre travail auquel ils ne se sentent pas propres. Dans ces deux cas, comme dans la plupart des cas de même nature, on remarquera que les maîtres qui ont ainsi classé leurs travailleurs ne l'ont fait ni par mégarde, ni par ignorance. Ce sont, pour la plupart, des planteurs qui passent pour entendre très-bien leurs intérêts, et qui, d'ailleurs, n'ont commis ces erreurs qu'à propos de personnes dont les services pouvaient leur être très-utiles.

On sollicite respectueusement l'opinion de M. le procureur général pour savoir comment un magistrat spécial doit agir envers les nombreux plaignants qui s'adressent à lui pour avoir raison de ce qu'ils considèrent comme un enregistrement inexact.

Le magistrat doit-il repousser purement et simplement les plaintes et toutes les preuves à l'appui, même l'aveu de ceux qui emploient les plaignants et qui déclarent que leur classification, suivant l'enregistrement de 1834, est opposée au sens de la quatrième section de l'acte d'abolition, mais qu'après tout un tel enregistrement doit être considéré comme ayant consommé le fait? Le magistrat, au contraire, doit-il considérer cette classification comme nulle et sans force, puisqu'elle est opposée à ce que détermine la quatrième section de l'acte du Parlement pour l'abolition de l'esclavage? Dans ce dernier cas, quelle marche doit-on suivre en vue de soutenir les apprentis pour leur faire obtenir la justice à laquelle ils prétendent avoir droit?

Signé J. W. BRITTAIN.

C. *RÉPONSE de lord Glenelg à la question précédente.*

EXTRAIT d'une dépêche adressée à sir J. Carmichael Smith, gouverneur de la Guyane.

Downing-street, 22 janvier 1836.

..... La règle que vous proposez d'établir pour guider les commissaires-estimateurs ne me paraît pas exempte d'objections très-sérieuses. Vous posez en principe que le Parlement a entendu accorder au propriétaire d'un esclave une indemnité complète, partie en argent, qui sera allouée par les commissaires de l'indemnité, et partie en services qu'ils retireront des noirs pendant la durée de l'apprentissage. Mais, la valeur

moyenne d'un esclave à la Guyane étant établie à 2,855 fr. environ, et la moyenne de l'indemnité pour chaque esclave étant de 1,447 fr. environ, la différence entre ces deux sommes est censée représenter la valeur, au 1er août 1834, des services futurs de l'apprenti. De ce calcul vous établiriez un maximum et un minimum entre lesquels les estimations seraient graduées. Je doute que, pour fixer ce maximum et ce minimum d'estimation, nous puissions tirer un grand secours des calculs auxquels vous vous reportez. La somme de 2,855 fr. est une moyenne générale établie pour toute la colonie. Les éléments qui sont entrés dans la composition de cette moyenne sont infiniment multiples. Les plus estimés et les plus mauvais parmi les esclaves étaient évalués, tantôt à des prix supérieurs, tantôt à des prix inférieurs à cette moyenne. Le problème à résoudre par les commissaires-estimateurs est celui-ci : Quelle est la valeur réelle des services de tel ou tel apprenti ? Pour résoudre ce problème, on ne peut tirer qu'un bien faible parti d'une estimation générale.

..... La question de savoir si la classification déjà faite des apprentis est définitive, et empêche de réformer les erreurs qu'on a pu découvrir depuis, présente des difficultés légales et de pratique. En point de droit, il faut examiner si l'acte du Parlement, comme le pense M. Brittain, juge spécial, veut que les erreurs de cette nature soient susceptibles de rectification : c'est une question que je proposerai aux jurisconsultes de la Couronne. La difficulté pratique est celle-ci : Si un apprenti classé à tort comme apprenti cultivateur a été requis pendant les derniers dix-huit mois, sous l'empire de cette erreur, de travailler seulement quarante-cinq heures par semaine, au lieu d'un temps indéfini, comment pourra-t-on, en rectifiant cette erreur, régler les droits réciproques des maîtres et des apprentis ? Il y aura un arriéré de services non rendus, pour lequel j'ignore comment on indemnisera le maître, si l'apprentissage doit cesser au 1er août 1838.

J'ai, etc. *Signé* Glenelg.

D. *Circulaire aux juges spéciaux de l'île Maurice sur le même sujet.*

Port-Louis (île Maurice), 2 mars 1835.

Le classement d'un apprenti dans l'une ou l'autre des catégories établies dans l'acte d'enregistrement (*registration act*) ne peut dépendre, ni de sa propre volonté, ni de celle de son maître, mais des termes mêmes de la loi.

Il a été référé au procureur général et à l'avocat général sur cette question, à savoir : jusqu'à quel point il serait légal, de la part des juges spéciaux des districts, d'obtempérer au desir des apprentis qui, avec le consentement de leurs maîtres, voudraient être compris dans une classe autre que celle dans laquelle ils sont portés sur les rôles de l'esclavage.

Je suis chargé de vous faire savoir, pour votre gouverne, que cette mesure serait une violation directe de l'article 4 de l'acte d'abolition, dans lequel la classification des apprentis est déclarée dépendre, non de la volonté des parties, quand même elles seraient d'accord à ce sujet, mais bien de la nature du travail auquel les apprentis ont été employés pendant un temps fixe, antérieurement à la promulgation de la loi. Les listes, étant formées sur ces bases et définitivement closes, fixent irrévocablement la condition de chaque apprenti. Dans le cas où des apprentis ordinaires voudront travailler avec la qualité d'apprentis ruraux (*prædial*), il leur sera loisible de faire une convention à cet effet avec leurs maîtres. Cette convention devra être ratifié par le juge spécial, qui, de son côté, aura des motifs plus impérieux pour s'assurer si le consentement des apprentis a été donné librement et après mûre réflexion de leur part.

Mais cette convention, comme toutes celles entre les maîtres et les apprentis, ne pourra être faite que pour un an.

Signé G. F. Dick, secrétaire colonial.

N° 7.

§ VII. PRÊT ET SECOURS EXTRAORDINAIRES ACCORDÉS AUX COLONIES.

Le 16 août 1832, un prêt de 25,000,000 fr. (un million l. st.) fut accordé, par acte du Parlement, à la Jamaïque, à la Trinité, à la Guyane et à Sainte-Lucie, pour réparer les désastres causés par l'insurrection à la Jamaïque, et par l'ouragan aux autres colonies.

Voici l'acte du Parlement qui a réglé les conditions de ce prêt, au 2e et 3e de Guillaume IV (c. xxv) :

§ 1. Attendu les grands dommages soufferts par les îles Jamaïque, Barbade, Saint-Vincent et Sainte-Lucie, par suite, pour la Jamaïque, de la dernière insurrection, et, pour les autres colonies, des ouragans qui les ont ravagées, il est urgent que Votre Majesté puisse confier à des commissaires des bons de l'échiquier pour la somme d'un million l. st. (25,000,000 fr.) Cette somme serait destinée à porter secours aux colonies indiquées ci-dessus et à être prêtée aux personnes y possédant des propriétés ou y faisant le commerce, lorsque celles-ci en témoigneront le désir.

Il est également urgent que des secours soient accordés, dans certains cas, aux colonies de la Trinité, de la Guyane et de Sainte-Lucie.

Par ces motifs, Votre Majesté, par un ordre de sa main, peut légalement autoriser la trésorerie à délivrer des bons de l'échiquier pour différentes sommes de 100 l. st. et 50 l. st., qui porteront un intérêt de 2 pence (20 cent.) par jour, au plus, en se conformant aux dispositions de l'acte 48 de George III (c. 1).

§ 2. Ces bons seront reçus en payement des taxes, après le jour de leur échéance, mais non avant.

§ 3. Ils seront payables à un an de date de leur émission, avec les intérêts calculés de ce jour.

§ 4. Aucune personne chargée de l'exécution de cette loi ne recevra d'indemnité, sous quelque titre que ce soit.

§ 5. Le nombre des commissaires nommés, porté à cinq, sera toujours maintenu par le remplacement de ceux qui viendraient à décéder.

§ 6. Les commissaires seront tenus de prêter le serment ci-après :

« Je jure d'exécuter, en tant qu'il dépendra de moi, la mission qui m'a été confiée par la loi (désigner la loi), en me conformant à ses dispositions. »

§ 7. Ils se réuniront quand et où ils le jugeront convenable. Leurs délibérations seront écrites par un secrétaire. Ils pourront imposer à l'avoué, au secrétaire, aux commis et aux courtiers ou toutes autres personnes qu'ils emploieront, le serment de fidèlement remplir les fonctions qui leur auront été confiées.

§ 8. Tous les actes relatifs à l'exécution de la loi pourront être décidés par trois seulement des cinq commissaires.

§ 9. Pour venir en aide aux commissaires généraux désignés, il pourra en être nommé d'autres dans chaque colonie. Dans les colonies, la commission se composera du gouverneur, du lieutenant-gouverneur, de l'avocat général et de deux habitants résidants, au choix du gouverneur.

§ 10. Sur cette somme d'un million st. (25,000,000 fr.), il sera affecté à la Jamaïque 200,000 l. st. (5,000,000 fr.), pour le service public de l'île et à son crédit ; plus 300,000 l. st. (7,500,000 f.).

qui seront prêtées aux propriétaires ou personnes intéressées dans les plantations ayant souffert de l'insurrection, pour les mettre à même de reprendre la culture et ensuite la fabrication des produits.

§ 11. Les autres l. st. 500,000 (12,500,000 fr.) seront affectées aux îles de la Barbade, Saint-Vincent et Sainte-Lucie, dans la proportion que les commissaires détermineront. Ces sommes seront avancées et prêtées pour mettre les propriétaires ou personnes intéressées dans les plantations qui ont souffert des ouragans, à même de reprendre les travaux de culture et ceux de fabrication, de rétablir les bâtiments détruits, et de pourvoir à tous les besoins de ces propriétés et des nègres qui leur appartiennent.....

§ 15. Les commissaires pourront déférer le serment à toute personne ayant des renseignements à leur donner sur l'objet de la présente loi, ou recevoir les dépositions dûment faites devant les magistrats.

§ 16. Si une personne, après avoir prêté serment, fait méchamment ou par séduction une déposition fausse ou affirme un fait controuvé, elle sera passible des peines existantes contre le parjure.

§ 17. Avant de faire la répartition des prêts et crédits, les commissaires classeront les demandes suivant leur importance; ils indiqueront les sûretés offertes, et prendront particulièrement en considération les demandes qui détailleront les dommages soufferts. La somme prêtée ne pourra pas être moindre de 500 liv. st. (12,500 fr.) Enfin les commissaires décideront quelles sont, dans leur opinion, les personnes ayant droit à une avance ou prêt.

§ 18. Les commissaires délivreront des certificats indiquant les sommes allouées; ces certificats suffiront pour la délivrance des bons de l'échiquier.

§ 19. Les agents chargés de la délivrance des bons en remettront la liste aux commissaires quand ils en seront requis.

§ 20. Les commissaires fixeront un jour, de temps en temps, auquel ils se réuniront pour examiner les demandes qui leur seraient adressées et déterminer le montant des sommes pour lesquelles la trésorerie aurait à délivrer des bons.

§ 21. Les emprunteurs devront fournir des hypothèques, délégations ou autres sûretés sur les revenus de leurs propriétés : si les commissaires ne jugeaient pas ces garanties suffisantes, ils pourraient accepter telles autres obligations et pour telles sommes qu'ils croiraient convenable. Ces obligations ainsi contractées, qu'elles aient été ou non enregistrées sur les lieux, auront la priorité sur toutes autres hypothèques, délégations, etc., affectant les propriétés qui auront reçu un prêt pour servir à leur rétablissement.....

§ 23. Si une demande concernait un mineur, un interdit ou toute autre personne à laquelle il aurait été donné un tuteur, celui-ci pourra s'engager pour la personne en question, comme elle l'aurait fait elle-même, après qu'il aura été reconnu que la demande est faite dans son intérêt.

§ 24. Les sûretés données par les contractants ne les engageront que pour les sommes qui seront énoncées.

§ 25. S'il arrivait qu'il y eût défaut de payement pour tout ou partie de la somme prêtée, à l'époque fixée pour le remboursement des sommes avancées, les commissaires pourront faire prendre possession des propriétés engagées par telle personne qu'ils désigneront, laquelle en percevra les revenus jusqu'au parfait payement, y compris les frais de prise en possession.

§ 26. Les commissaires qui se seront mis au lieu et place des propriétaires, comme il vient d'être dit, auront le droit de remettre les propriétés lorsqu'ils le jugeront convenable, et aux conditions qu'ils établiront.

§ 27. Lorsque les commissaires, le cas échéant, auront à désigner une personne pour prendre possession d'une propriété, ils devront en exiger des garanties qui répondront de l'exécution fidèle du mandat, de la bonne administration de la chose engagée, et de l'exacte remise des sommes reçues.

§ 28. Les commissaires pourront, à l'occasion et pour les sommes prêtées, recevoir des emprunteurs tout supplément de garantie qu'ils croiront acceptable, tel que *bons de la Compagnie des Indes, lettres de change*, etc., ou encore hypothèques sur des propriétés situées en Angleterre.

§ 29. A défaut de payement de la part d'un emprunteur, les valeurs négociables qu'il aurait données en garantie seront vendues ou transférées par le secrétaire des commissaires, en leur nom. Le secrétaire fera en même temps tout ce qui sera nécessaire pour assurer et rendre plus valides les hypothèques ou délégations données par les emprunteurs.

§ 30. Le principal des sommes prêtées devra être payé avant ou à l'expiration de dix années, à partir du jour où elles auront été remises, entre les mains du caissier de la banque d'Angleterre, avec les intérêts dus calculés à 4 p. o/o par an. Toutefois le payement de ces intérêts ne commencera qu'à l'expiration de la troisième année à dater de l'avance faite, pour être continué d'année en année jusqu'au remboursement du capital; et, s'il arrivait que les revenus d'une propriété ne fussent pas suffisants pour acquitter ces intérêts, ils ne seraient exigés que lorsque les produits auraient mis l'emprunteur en état de s'acquitter, pourvu toutefois que rien n'empêchât les commissaires de se mettre en possession pour assurer ce retard. Pour rentrer dans tout ou partie des sommes aux époques fixées, les commissaires pourront disposer des valeurs négociables remises en leurs mains. Enfin, s'il arrivait que, pour garantir un payement arriéré, aucune nouvelle sûreté ne fût offerte, ou si les gages devenaient insuffisants pour acquitter la totalité de la somme réclamée, les contractants pourraient être poursuivis, et, à leur place, leurs héritiers ou exécuteurs, jusqu'à parfait payement, y compris les frais. Les poursuites ne cesseront, sous aucun prétexte, sans l'autorisation des commissaires.....

§ 33. Après le payement intégral des sommes dues, les obligations souscrites seront rendues aux signataires.

§ 34. Après ce payement intégral, les obligations souscrites par les contractants pourront cependant être retenues pour le cas où une partie de la somme aurait été versée par la caution, et alors les commissaires pourraient poursuivre, au nom de la caution, les sommes à elle dues.

§ 35. Des poursuites pourront être dirigées contre le contractant pour sa caution, et contre la caution première en faveur de la seconde caution.

§ 36. Les propriétés, soit d'un contractant, soit d'une caution, qui tomberait en faillite, en Angleterre, serviraient avant tout à payer les sommes avancées.

§ 38. Les commissaires pourront accepter de tout syndic, etc., des garanties pour le payement des sommes dues par un débiteur principal, et donner mainlevée de toute saisie pratiquée sur les biens de ce débiteur.

§ 39. Ils pourront encore accepter des syndics une garantie provisoire, qui sera déchargée par le payement ou par la remise de garanties acceptées.

§ 40. Les personnes qui réclameront un bon de l'échiquier au nom d'une société commerciale, devront fournir aux commissaires un engagement revêtu de la signature sociale, outre les garanties nécessaires, et tel que la somme totale ne devra pas excéder celle que l'on pourrait accorder à une seule personne. Des engagements particuliers devront être en même temps remis pour les payements à faire partiellement.

§ 41. Les biens des personnes engagées dans une société commerciale, et qui auraient reçu des avances, seront responsables du remboursement, nonobstant les garanties qu'elles auraient données et qui auraient été acceptées par les commissaires.

§ 42. Si quelqu'un s'adressait aux commissaires avant l'expiration des cinq années depuis l'emprunt, pour demander une prolongation du terme de remboursement, en offrant des sûretés tant pour le principal que pour les intérêts, ils sont autorisés à

prendre, à ce sujet, une décision d'après la nature des garanties offertes.

§ 43. Dans le cas ci-dessus, les personnes qui se seraient portées caution d'un contractant devront adresser leur consentement, portant qu'elles continueront leur garantie jusqu'à l'expiration du terme prolongé.

§ 45. La prolongation dont il s'agit ne pourra être accordée, par les commissaires, pour plus de trois mois, à moins d'une autorisation des commissaires de la trésorerie.

§ 47. Lorsqu'ils accorderont une semblable prolongation, les commissaires devront en délivrer un certificat.

§ 48. Avant la remise de ce certificat, les personnes qui auront demandé un délai devront avoir acquitté tous les intérêts arriérés.

§ 49. S'il y avait défaut de payement de tout ou partie du prêt fait pour lequel des hypothèques auraient été données comme garantie, *mais non autrement*, les commissaires ou leurs procureurs pourront faire vendre les propriétés hypothéquées pour arriver au recouvrement des sommes prêtées, des intérêts et des frais. Le reçu des commissaires ou de leurs procureurs vaudra une pleine décharge. Les procureurs devront donner garantie de leur gestion.

§ 50. Les commissaires pourront, comme tout autre créancier, adresser une requête, par l'intermédiaire de leur fondé de pouvoirs, pour faire diriger des poursuites contre un failli.

§ 51. Si une caution tombe en faillite, et si le principal débiteur ne produit pas une autre caution, acceptée par les commissaires et qui s'engage pour toutes les obligations contractées par la première, cette caution sera considérée comme nulle pour la moitié de la somme garantie, et des poursuites pourront être dirigées contre le principal débiteur pour cette moitié, ensemble les intérêts et les frais.

§ 52. Toute personne désignée par les commissaires pour les représenter dans un cas de faillite sera revêtue de tous pouvoirs pour agir comme créancier de bonne foi.

§ 53. Il ne pourra rien être fait pour empêcher l'action d'une commission de faillite. Les réclamations des commissaires s'étendront à tous les biens du failli, jusqu'à ce que la créance de l'État ait été entièrement payée ou garantie.

§ 54. Tous les titres d'hypothèques, obligations, sûretés de toute nature, bons négociables, etc., reçus par les commissaires, leur seront laissés en dépôt. Toutes les poursuites qui seraient faites par eux ou contre eux, en raison de ces titres, devront être faites par ou dirigées contre leur secrétaire, qui sera toujours considéré, ou comme plaignant, ou comme défendeur.

§ 55. Aucun acte d'hypothèque, aucune obligation, ou toute autre pièce judiciaire faite à l'occasion d'une somme prêtée en vertu de cette loi, ne seront soumis au timbre.

§ 56. La banque d'Angleterre devra tenir un compte ouvert avec les commissaires pour y enregistrer les bons remis et les sommes reçues.

§ 57. L'argent reçu par la banque d'Angleterre devra, de temps en temps, être versé à l'échiquier, et là être conservé pour servir à acquitter les bons émis, les intérêts échus, les dépenses faites, etc. Si, plus tard, il reste un excédant, il sera mis à la disposition du Parlement.

§ 58. La banque d'Angleterre pourra légalement avancer à S. M. B., sur le crédit des bons de l'échiquier qui font l'objet de cette loi, sur le reçu de l'échiquier de la Grande-Bretagne, une somme ne dépassant pas un million st. (25,000,000 fr.)

§ 59. Les personnes qui n'auraient pas eu occasion de se servir des bons à elle délivrés les adresseront à l'échiquier, qui donnera un certificat pour servir à faire créditer leur compte, par les commissaires, de toutes les sommes y portées pour capital et intérêts.

§ 60. Dès que la somme d'un million st. (25,000,000 fr.) aura été avancée ou prêtée, soit en totalité, soit au chiffre près de 5,000 l. st. (125,000 fr.), les commissaires de la trésorerie pourront faire insérer dans les journaux un avis portant que, dans six mois de la date, les fonctions des commissaires nommés pour l'exécution de la loi auront cessé. Ceux-ci auront alors à remettre le détail exact de leurs actes.

§ 61. Durant le cours de leurs fonctions, les commissaires devront, de temps en temps, à leur gré ou quand ils en seront requis, remettre le détail de leurs actes aux commissaires de la trésorerie.

§ 62. Les commissaires jouiront du port franc pour leurs lettres et paquets relatifs seulement à l'exécution de la loi.....

§ 65. La présente loi pourra être modifiée, changée ou rapportée par un acte de la présente session du Parlement.

CHAPITRE II.

CORRESPONDANCE ENTRE M. SPRING-RICE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT, ET LES GOUVERNEURS DES DIVERSES COLONIES, EN PRÉVISION DES EFFETS PROBABLES DE L'ÉMANCIPATION SUR L'ENSEMBLE DU TRAVAIL.

SOMMAIRE.

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 8.	CIRCULAIRE DE M. SPRING-RICE, ADRESSÉE À TOUS LES AGENTS DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE DANS LES COLONIES.	*Papers relative to the abolition of slavery.*	30 septembre 1834.	27
	RÉPONSES DES GOUVERNEURS ET DES HABITANTS DES DIVERSES COLONIES.			
N° 9.	§ Ier. La Trinité.			
	A. Réponse du gouverneur de cette colonie.....	*Ibid.*.....	.....	28
	B. Questions posées aux habitants par le gouverneur...	*Ibid.*.....	.....	30
	C. Réponses des habitants.....	*Ibid.*.....	.....	*Ibid.*
N° 10.	§ II. Tabago.			
	Réponse de la commission de la Société d'agriculture de cette colonie.	*Ibid.*.....	22 juillet 1835.	37
N° 11.	§ III. Sainte-Lucie.			
	Réponse du gouverneur de cette colonie.....	*Ibid.*.....	23 novembre 1835.	39
N° 12.	§ IV. Antigoa.			
	A. Questions posées au comité de planteurs et d'administrateurs de cette colonie.	*Ibid.*.....	.....	*Ibid.*
	B. Réponses du comité.....	*Ibid.*.....	.....	40
N° 13.	§ V. Nevis.			
	Réponse du gouverneur de Nevis.....	*Ibid.*.....	13 janvier 1835.	54
N° 14.	§ VI. Montserrat.			
	Réponse du gouverneur de Montserrat.....	*Ibid.*.....	5 janvier 1835.	55
N° 15.	§ VII. La Guyane.			
	Rapport du gouverneur de la Guyane.....	*Ibid.*.....	.....	*Ibid.*
N° 16.	§ VIII. Iles Bahamas.			
	Réponse du gouverneur des îles Bahamas.....	*Ibid.*.....	15 janvier 1835.	58
N° 17.	§ IX. La Jamaïque.			
	Opinion de la presse locale.....	Le journal *the Loyalist*.....	.....	*Ibid.*

CHAPITRE II.

CORRESPONDANCE ENTRE M. SPRING-RICE [1], MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT, ET LES GOUVERNEURS DES DIVERSES COLONIES, EN PRÉVISION DES EFFETS PROBABLES DE L'ÉMANCIPATION SUR L'ENSEMBLE DU TRAVAIL.

N° 8.

CIRCULAIRE DE M. SPRING-RICE,

ADRESSÉE À TOUS LES AGENTS DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE DANS LES COLONIES.

La dépêche qui suit, et dont la date (30 septembre 1834) est remarquable, fait voir que, dès le début de l'œuvre d'émancipation, le Gouvernement britannique se rendait compte de l'espèce de révolution que l'industrie coloniale allait subir. La diminution des produits en sucre, coton, café, n'a donc été, pour les promoteurs de la mesure, ni une surprise, ni une déception.

« Monsieur,

« Il est très-probable que le grand changement qui vient de s'opérer dans la condition de la race noire exercera quelque influence sur le système de culture, et même sur l'ensemble du travail industriel. J'éprouve le besoin d'appeler spécialement votre attention sur cet objet important, qui ne peut manquer d'avoir le plus grand intérêt pour le pays où vous exercez des fonctions. Je désire avoir votre opinion et mettre à profit votre expérience locale en ce qui concerne les effets que le travail libre et l'apprentissage vont produire sur les diverses industries. Dans ce but, vous voudrez bien avoir la bonté de me faire savoir si vous pensez que le travail pourra s'exercer d'une manière profitable sur quelques nouveaux produits agricoles et manufacturiers; si la production des denrées d'exportation continuera d'avoir lieu; si les capitaux chercheront de nouveaux placements, ou bien continueront à se porter exclusivement sur les denrées qui jusqu'ici ont été connues sur le marché; s'il y a des obstacles à ces modifications ou à cette extension dans le travail; de quelle nature sont ces obstacles; et enfin, dans le cas où ces obstacles existeraient, comment les écarter.

« Les matières que je soumets à vos recherches embrassent, je le sais, un champ d'investigation fort étendu; mais ces recherches ont trop d'importance et tiennent de trop près aux intérêts les plus pressants de la colonie pour qu'il me soit nécessaire d'insister. Ce qui assure le bonheur et le progrès des sociétés, pourvu qu'elles soient, avant tout, sous l'influence des principes de religion, de morale et de saine éducation, c'est le développement de l'industrie, et, par suite, la création et l'accumulation des capitaux; c'est surtout le respect des lois qui protégent la propriété. Il importe donc que ceux qui sont revêtus de fonctions publiques s'occupent, avec la plus vive sollicitude, des mesures qu'ils seront appelés à prendre ou à prescrire dans le but d'accélérer, autant que l'action de la liberté humaine peut le faire, le développement des causes de prospérité d'où dépend le bien-être des nations.

« Vous reconnaîtrez, sans doute, que le meilleur moyen d'atteindre l'objet que j'ai en vue sera de me fournir des observations complètes sur les points suivants :

« 1° L'état présent de la production, en prenant soin de distinguer les denrées destinées à la consommation locale et les denrées d'exportation;

« 2° Les modifications que l'acte pour l'abolition de l'esclavage peut produire dans l'industrie agricole, manufacturière et commerciale;

« 3° Les obstacles qui pourraient entraver la production ou les échanges;

« 4° Les mesures, soit législatives, soit financières, soit administratives, au moyen desquelles ces obstacles pourront être diminués ou entièrement écartés.

« Dans l'espoir que vous vous associerez aux vues et aux sentiments qui ont provoqué ces recherches, et que vous vous trouverez disposé, comme tous les membres du Gouvernement de Sa Majesté, à favoriser toute mesure qui n'aura pas seulement pour effet de témoigner de la sympathie pour les colonies, mais qui tendra directement au progrès de leur état social, je vous recommande de prendre immédiatement cet objet en très-sérieuse considération.

« J'ai l'honneur, etc.

« *Signé* SPRING-RICE.

« Londres, Colonial office, 30 septembre 1834. »

[1] Aujourd'hui lord Monteagle.

Les gouverneurs de toutes les colonies n'ont pas répondu à l'appel de M. Spring-Rice. Je reproduis ci-après les principales réponses arrivées au ministère des colonies, et insérées dans les documents présentés aux deux Chambres du Parlement.

RÉPONSES DES GOUVERNEURS ET DES HABITANTS DES DIVERSES COLONIES.

N° 9.

§ Ier. LA TRINITÉ.

A. *Réponse du gouverneur de cette colonie.*

Une année s'est déjà écoulée depuis l'abolition de l'esclavage dans les possessions de Sa Majesté Britannique. Cependant il y aurait de la présomption, même à présent, à vouloir faire une réponse complète aux diverses questions dont la solution est demandée par M. Spring-Rice.

Je ne trouve dans l'histoire aucun fait semblable, aucune situation analogue qui puisse me guider, à moins qu'on n'admette comme ayant quelque rapport avec l'émancipation votée par le Parlement l'exemple de Saint-Domingue.

Cependant je ne me permettrai pas de comparer ce qui s'est passé à Saint-Domingue avec la situation qui nous occupe, car j'attends de meilleurs résultats. Ayant interrogé les hommes pratiques qui m'ont paru en position de me donner les renseignements les plus précis, j'ai reconnu que la colonie est composée, pour la majeure partie, de gens dont les espérances ont été déçues et dont les profits sont plus restreints qu'auparavant, tandis que d'autres, en plus petit nombre, spéculent sur l'avenir et espèrent une amélioration de l'état des choses. Il ne sera pas étonnant, alors, que les conclusions des divers témoignages paraissent exagérées dans un sens comme dans l'autre.

Ce que sembleraient indiquer les événements d'aujourd'hui pourra être démenti par les événements des six mois à venir, qui, à leur tour, ne seront peut-être plus les mêmes à la fin de l'année.

Ainsi je vais vous transmettre les observations résultant de mon expérience personnelle, et, en même temps, je vous ferai connaître les réponses que j'ai reçues sur huit questions que j'ai posées à des personnes choisies parmi les habitants les plus éclairés de la colonie.

Je vous dirai d'abord que les résultats probables de l'émancipation sur les apprentis ne se sont fait sentir jusqu'ici que bien imparfaitement, surtout en ce qui a rapport aux dispositions de ceux-ci à continuer, après 1840, le travail de la production des denrées coloniales.

Il faut observer, cependant, que les nègres se font encore illusion sur la durée de l'apprentissage. Il convient de les désabuser au plus vite à cet égard, et de leur ôter une idée qui semble arrêtée dans leur esprit, savoir: que leur souverain voudra bien abréger le temps de l'apprentissage. On s'est efforcé de leur faire croire qu'aussitôt l'indemnité payée, le Roi s'occupera de leur fournir les moyens de racheter le temps qui leur restera à faire. C'est, je crois, mon devoir de les désabuser sur ce point.

Quel sera leur état moral et matériel à la fin de l'apprentissage? Jusqu'à quel point sera-t-il possible de l'améliorer? C'est ce qui dépend entièrement de la conduite que l'on tiendra. Jusqu'ici nous ne pouvons juger que par les résultats d'une seule récolte.

Pendant l'esclavage, on s'est fort peu occupé d'améliorer leur condition morale ou religieuse, et de leur apprendre autre chose que la culture de la canne et la fabrication du sucre; mais j'ai remarqué avec beaucoup de plaisir que, sur certaines plantations, les noirs commencent à louer leur travail pendant les heures dont le bill leur laisse la libre disposition, et, grâce à ce stimulant, je ne doute pas qu'ils ne fassent de grands progrès. A cet effet, j'aurai soin de m'informer soigneusement si on use de bonne foi à leur égard, et si le payement de leur salaire s'effectue régulièrement et en espèces; car je suis convaincu que le système d'échange[1] aurait pour effet de détruire toute confiance entre les maîtres et les travailleurs. Mais, pour assurer le payement en espèces, il est nécessaire de pourvoir aux moyens d'accroître la circulation monétaire.

Sur quelques plantations, les apprentis ont déjà témoigné le désir de voir donner de l'instruction élémentaire à leurs enfants, et, dans deux districts, ils ont même ouvert une souscription pour faire construire une chapelle.

Si, grâce à de meilleures habitudes et au développement de leurs besoins, les noirs consentent, après l'apprentissage, à continuer, moyennant salaire, la culture de la canne à sucre, la Trinité pourra prospérer comme colonie à sucre, malgré les prédictions contraires de tous ceux qu'on a interrogés à ce sujet. Mais, comme je pense que les nègres seuls pourront supporter la fatigue du travail de la culture des cannes, je *dois raisonner* dans l'hypothèse que la continuation de cette culture, après l'émancipation, repose entièrement sur le travail des noirs.

Dès à présent nous employons quelquefois, à la vérité, des *pions espagnols*[2] à cette culture; mais il est peu probable que ceux-ci augmentent jamais la population ouvrière: ils ne veulent même pas sarcler les champs de cannes. Ils manient volontiers le coutelas et la hache, mais ne veulent pas de la houe: ils ne peuvent pas supporter le travail du sarclage, à cause des ronces qui leur écorchent la peau; ils ne reculent pas cependant devant le travail plus pénible d'abattre les arbres dans la forêt.

Le pion espagnol veut rarement s'engager à travailler moyennant salaire. On ne peut pas compter sur ses services continus, et il ne veut pas contracter d'engagement pour un temps limité. Il aime le rhum, et il ne manque pas de quitter le travail aussitôt qu'il a pu amasser quelques dollars, pour ne revenir que quand il les a dépensés dans la débauche et dans l'oisiveté. Il ne se loue le plus ordinairement que par contrat: ses conditions varient, bien entendu, selon que le travail est plus ou moins pénible. Je cite ici l'exemple des pions espagnols et les essais infructueux qui ont été faits pour faire travailler des émigrés européens dans les champs de cannes, afin d'établir sur quoi repose mon opinion que la culture de ce produit devra dépendre essentiellement de la race nègre.

Si mes prévisions sont exactes, l'influence que le travail libre exercera sur la production des denrées d'exportation dépendra de la manière dont les noirs seront traités pendant la durée de leur apprentissage: c'est la nature de ce traitement qui les décidera à ne point quitter leurs maîtres après 1840.

Les maîtres sont obligés de payer le travail extraordinaire dont ils ont besoin pour combler le déficit que laisse la diminution des heures de travail obligatoire.

Plus ils demanderont de travail salarié à leurs apprentis, plus la condition de ceux-ci sera améliorée. Cependant les maîtres doivent, à mon avis, chercher, autant que possible, à s'attacher leurs anciens esclaves en augmentant le bien-être de leur inté-

[1] *Truck-system* (système de troc), payement des salaires en marchandises et objets de consommation. *

[2] On appelle ainsi les indigènes de race blanche appartenant aux classes inférieures: ce sont les *blancos de la tierra* de la Havane et les *petits blancs* de nos colonies.

rieur, sans néanmoins leur allouer assez de terrain pour qu'ils puissent vivre sans salaires. Le travail libre favorise, sans doute, la tendance funeste des nègres à la paresse ; mais aussi devra-t-on, pendant les cinq années à venir, employer tous les moyens possibles pour prévenir ces dispositions fâcheuses.

Il existe, dans trois parties de cette île, des exemples frappants de l'indolence que produisent le climat des tropiques et la fertilité du sol :

1° Les réfugiés américains établis à Savannah-Grande, avec concession de cinq carrés de terrain;

2° Les colons du 3e régiment des Indes occidentales, stationnés à Manzanille, à Caure et à Yourure, sur des concessions de terrain ;

3° Les quatre missions indiennes à Arima, Savannah-Grande, Yoco et Ciparia, auxquelles on a aussi concédé des terres. Eh bien! de tous ces gens-là, c'est à peine si un petit nombre acceptent le travail salarié.

Ils préfèrent le riz et les *yams* (ignames) que produisent leurs terres, et s'en contentent. Ils vendent le surplus de ce qui est nécessaire à leur consommation, et en dépensent le produit en boisson.

Ils ont été négligés d'une manière inconcevable ; mais j'espère que mon projet d'améliorer leur condition recevra l'approbation du Gouvernement de Sa Majesté.

Je n'ai pu m'empêcher de citer ces exemples, qui démontrent ce que les noirs deviendraient après 1840 si d'ici là on ne s'empressait, par un règlement bien combiné et par une gestion sage, de stimuler chez eux l'amour du travail; et je demeure convaincu que l'industrie régulière n'aurait aucun profit à tirer des établissements sur une petite échelle qu'on laisserait se former sur les terrains inoccupés.

Votre seigneurie voudra bien me permettre, j'ose l'espérer, de saisir cette occasion de faire observer que le but du Gouvernement de Sa Majesté, qui a été ici d'améliorer la condition des noirs de traite capturés, en les introduisant dans cette colonie, ne peut être atteint que par la mise à exécution de l'ordonnance que j'ai passée pour les soumettre au travail. Il est bien entendu que cette ordonnance devra être présentée au conseil de S. M., pour y faire les changements ou les améliorations qui paraîtront sages et convenables. Mais il est désormais indispensable de pourvoir, par une ordonnance ou par un ordre en conseil, à la régularisation de la position des Africains dès leur débarquement.

Jusqu'ici j'ai restreint mes observations à un seul point, savoir : si la production du sucre peut continuer à être l'industrie principale de la Trinité. Je pense, en effet, que tous les efforts doivent être dirigés sur ce point, comme étant celui qui doit surtout assurer la prospérité future de la colonie : car, si la culture du sucre n'avait pas de résultats, les capitaux abandonneraient le travail, cette culture étant la seule qui offre des avantages propres à inspirer de la confiance aux capitalistes et à les encourager à verser de fortes sommes dans les colonies, comme elle est également la seule qui justifie le prix élevé auquel on rétribue le travail. Or, si les capitalistes venaient à retirer leurs capitaux, je craindrais la dispersion des nègres en petits établissements comme à Saint-Domingue. Les conséquences de cette dispersion deviendraient d'autant plus funestes que nous n'avons pas ici le Code rural de cette île, qui a établi une contrainte inconciliable avec les principes et les mœurs de la Grande-Bretagne.

Depuis deux mois, plusieurs habitations ont été achetées, dont quatre, entre autres, par un particulier d'une grande expérience. Ceci me fait espérer que les capitaux n'abandonneront pas la culture du sucre.

Je prends la liberté d'indiquer à votre seigneurie une mesure dont j'ai pesé toute l'importance et sur laquelle j'ai même pris des avis. Si elle pouvait être sanctionnée par le Gouvernement, les capitalistes augmenteraient plutôt qu'ils ne ralentiraient le mouvement de leurs capitaux. Cette mesure soulagerait aussi les planteurs et assurerait la continuation de la culture du sucre.

Il s'agirait d'autoriser les lords de la trésorerie à acquitter le montant de l'hypothèque dont est grevée chaque plantation, en convertissant cette même hypothèque en créance nationale à un intérêt annuel de 6 p. o/o. Le montant de cet intérêt devra être versé à l'administration de la douane, qui aurait pouvoir d'en poursuivre le recouvrement par voie sommaire. On éviterait par là la dépense que nécessiterait le traitement d'un ou de plusieurs employés spéciaux. Les planteurs seraient ainsi dégrévés de 20 p. o/o au moins sur les propriétés.

J'ai demandé un état nominal des plantations, avec la désignation des propriétaires au nom et au profit desquels l'hypothèque est prise.

Je n'ai pu me procurer cette pièce assez à temps pour la comprendre dans ma dépêche. Mais la somme hypothéquée n'excède pas 800,000 liv. st. (20 millions de francs.)

Ci-joint le tarif du travail dans toute la colonie, et surtout dans le *Chaguanas*, district d'une grande importance.

Signé G. F. Hill.

NOTE DES SALAIRES POUR LES TRAVAUX D'AGRICULTURE, DANS LE DISTRICT DE CHAGUANAS.

Homme à la journée.

Pour couper et planter les cannes et faucher l'herbe à la tâche. 4 bits.
Pour relever les boues sur une route à l'aide de la houe (tâche de 100 pieds de longueur) 4
Pour creuser la terre dans un champ de cannes de 25 pieds de large (tâche 150 pieds) 4
Pour couper une corde de bois (tâche 6 pieds sur 6 pieds) .. 5
Travail à la tâche en général (non fixé) 5

Travail à la tâche.

Pour abattre le bois et couper les cannes, de 16 à 32 piastres.
Pour faucher l'herbe, 12 piastres.

NOTE DES SALAIRES PAYÉS, EN GÉNÉRAL, DANS LA COLONIE.

En ville :

Domestiques. — De 6 à 8 piastres par mois, souvent avec le vêtement et la nourriture.

Travailleurs. — De 4 à 6 bits par jour, sans nourriture.

Dans la campagne :

Laboureurs. — De 4 et 5 bits pour une journée à la tâche. Ce prix varie suivant le district; mais on ne se procure pas facilement d'hommes à un pareil taux.

Artisans. — De 12 à 16 piastres par mois, avec les rations. Loués à la journée, 6 à 8 bits, sans nourriture.

Porteurs pour le service des navires. — 9 bits par jour, sans rations.

Pions espagnols.—Ils ne veulent pas, en général, travailler à la journée, et l'on ne peut compter sur eux. Ils refusent aussi de sarcler les champs de cannes à la houe. Ils contractent des engagements pour abattre du bois, faucher l'herbe dans les plantations de cacaotiers, planter et couper les cannes. Le salaire varie selon l'espèce de bois, la force de l'herbe et le poids des cannes. Ce sont des gens peu stables et très-adonnés aux liqueurs spiritueuses.

Pour abattre des bois, 16 à 32 piastres par mois.
Pour faucher l'herbe, 8 à 10 piastres *idem*.
Pour préparer la terre et planter les cannes, 60 à 80 piastres *idem*.
Pour planter des cannes dans une terre préparée, 20 à 24 piastres *idem*.
Pour couper les cannes, 24 à 40 piastres *idem*.

B. *Questions posées aux habitants par le gouverneur.*

1re Question. *Quel résultat peut-on espérer obtenir, dans cette colonie, de l'application du travail libre et du système d'apprentissage?*

2e Question. *Est-il présumable que le travail libre puisse aider à la production d'articles nouveaux de manufacture ou d'agriculture?*

3e Question. *La production du sucre semble-t-elle devoir se ressentir du travail libre?*

4e Question. *Pense-t-on que les capitaux se portent vers de nouveaux travaux, et quels sont-ils? Ou bien suppose-t-on qu'ils soient retirés, ou qu'on les emploie à donner plus d'extension à la culture des articles déjà connus sur les marchés?*

5e Question. *Y aurait-il des obstacles à une innovation ou à une extension dans les produits? Quels sont ces obstacles?*

J'ai soumis ces questions à huit personnes entendues, dont suivent les réponses sur chacune d'elles.

Signé G. F. Hill.

C. *Réponses des habitants.*

Ire QUESTION. Quel résultat peut-on espérer obtenir de l'application du travail libre et du système d'apprentissage?

Réponse n° 1. On ne pense pas que le système d'apprentissage puisse être avantageux dans son application, si ce n'est pour encourager les capitalistes à importer des individus avec l'intention de les rendre libres en peu de temps, ou de favoriser l'éducation et la civilisation des Africains.

Quant au résultat à obtenir du travail libre appliqué à une industrie, il dépend de la sagesse des mesures législatives qui seront prises relativement aux terres de la Couronne, aux concessions particulières et aux établissements qui restent encore, pour la plus grande partie, sans culture.

Réponse n° 2. Il n'y a pas à douter que l'exploitation d'une industrie par le travail libre et au moyen du système d'apprentissage ne donne un résultat très-inférieur à celui que l'on obtenait quand la population laborieuse était esclave. En voici les raisons :

Les apprentis sont tellement portés à la paresse, qu'ils ont déjà plusieurs fois refusé de s'occuper, pendant le temps dont ils disposent, aux travaux qu'exigent le sucre, le café et le cacao, et cela moyennant un salaire en proportion avec le revenu que cette culture doit donner au planteur, et quelquefois plus élevé que le cours de ces produits ne le permettrait.

Dans l'état de liberté, ce vice deviendra plus sensible, parce que les besoins de la population laborieuse sont faciles à satisfaire, et que, sauf peu d'exceptions, elle ne désire rien de plus. Aussi longtemps qu'au moyen d'un jour de travail par semaine, ou de deux jours au plus, les noirs pourront se procurer une quantité suffisante de vivres à bon marché et les vêtements strictement nécessaires pour ne pas rester nus, ils refuseront de travailler davantage, quel que soit le salaire que le cours des marchandises récoltées ou manufacturées permette de leur donner. Il est vrai qu'ils sont, en général, très-enclins à certains plaisirs, particulièrement à ceux de boire et de danser, et qu'il en est beaucoup qui passeraient une partie des nuits à la danse; mais, comme ils se contentent de prendre cet exercice en plein air quand le temps est beau, sans aucune toilette, et au son d'un tambour qu'ils battent eux-mêmes, et que, d'autre part, les boissons alcooliques sont à très-bas prix, ils peuvent se procurer facilement ces distractions.

Réponse n° 3. Il est impossible d'apprécier, à leur juste valeur, les avantages à retirer de l'emploi du système de travail libre, aussi longtemps qu'on n'aura pas avisé à quelque moyen de forcer le peu de travailleurs libérés qui se trouvent dans la colonie d'accepter et de suivre avec exactitude un travail d'agriculture quelconque. La culture de la canne à sucre (la première à considérer) est loin d'être agréable à la plupart des travailleurs libérés; cependant, si l'on pouvait s'assurer les services d'un assez grand nombre de ces travailleurs, et que ceux-ci voulussent se livrer avec assiduité aux travaux d'agriculture, je pense que la culture de la canne, conduite par ceux qui possèdent déjà des plantations à sucre, pourrait être menée à assez bonne fin, et que les planteurs pourraient en retirer un revenu qui les mettrait à même d'offrir des conditions assez avantageuses à leurs travailleurs.

L'article dont la culture est la plus importante, après la canne à sucre, c'est le cacao. Le travail que nécessite le cacao étant peu onéreux, on trouve assez facilement des travailleurs à bon compte pour cette culture, surtout dans ce moment-ci où la vente de ce produit permet aux planteurs de solder régulièrement leurs travailleurs. Mais il est peu probable que la culture du cacao s'étende au delà des établissements qui existent déjà, d'autant plus que le cacaotier de bonne qualité ne rapporte qu'après six ans de plantation. Il ne serait pas raisonnable alors de croire que, dans l'état actuel des possessions des Indes occidentales, quelqu'un voulût fonder une plantation à cacao lorsqu'il lui faudrait attendre si longtemps avant d'en retirer un bénéfice réel. Le prix du cacao aussi est très-incertain, et, lorsqu'on sait que le cacao étranger, cultivé par des esclaves, est acheté de préférence pour les équipages et pour les garnisons du Roi, parce que celui-là revient à meilleur marché, il est peu probable que la culture du cacao par des travailleurs libres soit poussée avec beaucoup de vigueur dans les possessions britanniques. Il ne sera pas étonnant, dès lors, de voir préférer la culture du sucre à celle du cacao, tant qu'on pourra se procurer des travailleurs; car la canne à sucre rapporte au bout de 14 mois. Cependant il est évident que, dans très-peu de temps d'ici, toutes les petites plantations à sucre, surtout celles dont les propriétaires manquent de fonds pour solder le travail, seront écrasées par les plantations plus grandes. Ceux-ci ont l'avantage de pouvoir faire préparer d'assez fortes récoltes pendant la durée de l'apprentissage, en divisant leurs travailleurs en deux ateliers, et en faisant travailler chacun de ces ateliers sept heures et demie par jour: ce travail de quinze heures est plus que suffisant. Ainsi, partout où on pourra adopter un pareil moyen, les plantations à sucre donneront toujours un revenu avantageux pendant l'apprentissage.

Réponse n° 4. Cette question se divise en deux parties: 1° l'effet de l'apprentissage; 2° l'effet du travail libre sur l'industrie productive.

L'apprentissage est temporaire et limité, et mes observations, pendant les six derniers mois, m'ont fait reconnaître que c'est la nécessité, et seulement la nécessité, qui a déterminé les noirs à s'y soumettre : cela a été la plus impopulaire et la moins comprise des mesures.

Ils s'aperçoivent qu'on exerce sur eux une surveillance rigoureuse, et que les magistrats chargés de cette fonction ont accompli fermement leur devoir.

Je ne vois donc dans cette colonie aucun autre effet produit sur l'industrie par l'apprentissage, si ce n'est une réduction de la valeur du temps que les règlements actuellement en vigueur enlèvent aux maîtres pour le donner à l'apprenti. Si l'apprenti employait ce temps à quelque occupation profitable, l'apprentissage ne ferait que lui donner une part de profit enlevée au maître. J'ai souvent demandé au maître: « Quel usage l'apprenti fait-il du temps de liberté qu'il a récemment obtenu ? » La réponse a toujours été : « Il le passe à ne rien faire. » Je crois, par conséquent, que si aujourd'hui l'apprenti ne perd que cette portion de temps, c'est parce qu'il n'ose pas en perdre davantage, mais qu'il aspire au jour où il pourra en perdre une plus grande quantité impunément.

Quand il se présente un fait très-significatif par les circonstances qui l'ont accompagné, il est utile de le citer. Vers le 1er août, dans plusieurs propriétés, les esclaves arrachèrent et déracinèrent les provisions alimentaires de leurs jardins, et laissèrent mourir les plants. Ils agissaient ainsi sous l'influence de cette idée, qu'ils étaient libres, parce qu'on ne les avait pas fait accéder à l'apprentissage. Quelque excusable que soit, en pareille occasion, cette conduite extravagante, elle est certainement l'indice que les noirs n'ont aucun goût pour une résidence fixe et pour la vie sédentaire; et le mauvais état dans lequel se trouvent, en général, leurs jardins, prouve qu'ils sont disposés à persévérer dans ces idées.

Sous cet aspect, l'apprentissage semble être d'un mauvais présage pour le moment où le travail deviendra tout à fait libre. Mais on doit remarquer que, dans six ans, une grande partie de la génération des esclaves affranchis, ou du moins la partie la plus ancienne et la plus incorrigible, sera éteinte. Il faut donc espérer qu'elle sera remplacée par une génération meilleure, et qu'il sera alors plus facile d'obtenir un certain équilibre entre l'offre et la demande de travail, en admettant toutefois une certaine balance du côté de l'aversion innée des naturels des tropiques pour le travail. Cette disposition est un fait que, pour moi, l'expérience a toujours justifié : *ce fait est commun aux hommes de toutes les couleurs, et il est d'autant mieux caractérisé que la couleur de l'homme se rapproche moins du blanc.*

Le véritable obstacle à redouter, c'est l'exiguïté de notre population relativement à l'étendue de notre territoire. D'après les causes susénoncées, je pense que les effets produits par l'apprentissage sur l'industrie productive, pendant les cinq ans et demi qui vont s'écouler, pourraient être calculés et déterminés en chiffres à tant par cent. La perte que nous subirons lorsqu'il s'agira d'établir le travail libre sera, pour le moins, aussi grande; mais elle diminuera d'année en année, surtout si le Gouvernement se montre strict dans les règlements de police, s'il met un prix élevé à la vente des terres, et s'il a bien soin de proscrire toute manière de vivre qui ne s'appuierait pas sur une honnête industrie.

Lorsqu'on en sera arrivé à cet état de choses, je pense que la colonie sera aussi florissante que tout autre pays qui aurait la même population par mille carré.

Réponse n° 5. Autant que mon expérience a quelque valeur, j'affirme que les exemples d'une heureuse application de l'apprentissage au travail agricole ont été assez rares jusqu'ici.

L'agitation et l'incertitude continuelle des esprits au milieu des ordres en conseil, proclamations, ordonnances du Gouvernement, etc., ont complétement entravé les opérations du planteur et l'ont empêché de suivre des plans d'amélioration qui auraient pour effet d'augmenter les produits de son capital et de son industrie, tandis qu'il court grand risque aujourd'hui de voir l'un et l'autre se perdre sans retour. Le nombre des travailleurs libres employés dans les plantations pendant la récolte s'étant augmenté par suite de la diminution du travail dû par les apprentis, la dépense s'est accrue et va croissant de jour en jour.

Le travail des apprentis se fait, je crois, en général, avec plus de négligence. C'est un fait que j'énonce à regret, persuadé, comme je suis, que beaucoup de planteurs aiment mieux supporter cette négligence dans le travail que de causer ennui et trouble aux personnes qui ont généreusement pris sur elles les fastidieux devoirs de la *justice spéciale et non salariée.*

Réponse n° 6. On ne peut pas dire que, par suite de l'abolition de l'esclavage, l'état actuel de l'industrie productive, tel qu'il existe depuis plusieurs années, ait subi des changements sensibles, soit dans les denrées d'exportation, soit dans les denrées de consommation.

Je ne prendrai donc point sur moi d'affirmer que l'industrie ait eu à supporter une perte réelle. On commence cependant à sentir les atteintes du nouveau régime dans les circonstances mentionnées ci-dessous, et il sera bien possible de les déterminer à la fin de la récolte de cette année.

Réponse n° 7. Eu égard à l'indolence bien connue des nègres, je pense que l'état actuel de la population ouvrière fera décroître l'industrie productive.

C'est en vain que les planteurs offrent à l'apprenti un salaire à un taux très-élevé; ils ne parviennent pas à le faire travailler pour eux pendant le temps qui lui appartient.

Plutôt que de se louer à celui qui l'emploie, après avoir achevé sa tâche de sept heures et demie de travail par jour, il préfère aller sur son champ, ou perdre son temps, devant sa case, à dormir ou à danser.

Réponse n° 8. Je crains beaucoup que l'époque où finira l'apprentissage des travailleurs non ruraux ne fasse naître un grand mécontentement parmi les classes ouvrières qui sont tenues de servir pendant deux ans de plus. Les difficultés premières nées du seul fait de l'émancipation, qui certainement a causé et causera encore une grande diminution dans les récoltes, s'accroîtront beaucoup par suite du mécontentement résultant de l'émancipation définitive accordée aux apprentis non ruraux; du moins il est probable que l'on n'obtiendra que de très-faibles produits de leur industrie pendant ces deux années, et encore moins après leur entrée en jouissance de la liberté, aussi longtemps que subsistera parmi eux cette erreur, malheureusement générale, que, puisque être libre signifie n'être plus obligé de travailler, ils n'ont plus rien à faire désormais. La nécessité et de sages règlements pourront les détourner de cette fausse idée, surtout dans les colonies anciennes, où le sol est épuisé et les travailleurs nombreux. La Trinité, où la terre est fertile et la population très-peu nombreuse, se trouve dans la situation la plus précaire, et ressentira, je le crains, un immense déficit dans ses productions, pendant quelques années, à partir de 1838.

Ce que je redoute le plus, c'est la désertion des établissements : une fois les plantations abandonnées, il est difficile d'y rétablir une culture productive, et le salaire que demandent les travailleurs pour prix de leurs services, lorsqu'ils veulent bien consentir au travail des champs, est tellement exorbitant qu'on est obligé d'y renoncer.

Il me semble, en conséquence, qu'il serait opportun de rechercher et d'appliquer à ces maux un remède, qui consisterait non-seulement à régler le prix du travail, mais encore à maintenir le travailleur sur la plantation comme par le passé.

2e QUESTION. Est-il probable qu'on puisse appliquer avec avantage le travail libre à la production de nouveaux articles d'agriculture ou de manufacture?

Réponse n° 1. Dans un pays où la terre est d'une fertilité exubérante, il ne pourra jamais être avantageux d'établir des manufactures autres que celles qui sont nécessaires à la préparation des produits bruts pour l'exportation. Encourager les manufactures, ce serait pécher contre les premiers principes de l'économie politique.

Il est douteux qu'on puisse donner beaucoup d'extension à quelque nouvel article d'industrie agricole que ce soit, à la Trinité. Il serait possible que, sous l'influence d'un bon système de travail libre, et si les salaires étaient peu élevés, on trouvât moyen d'ajouter l'indigo aux articles d'exportation; et, quant aux provisions qui servent à la consommation dans le pays, nul doute que les habitants ne s'affranchissent graduellement du besoin des denrées du dehors.

Réponse n° 2. Je ne connais pas de nouvel article d'agriculture ou de manufacture qui puisse être d'un rapport suffisant pour payer les salaires des hommes qu'il y faudrait employer, quand notre population sera libre. On pourrait bien cultiver, dans cette île, les épices et l'arrow-root; mais il serait difficile d'en tirer de grands avantages avec le travail libre : on y a même renoncé, lorsque les travailleurs étaient esclaves.

Réponse n° 3. Cette île, ou du moins plusieurs de ses districts, sont capables de produire du tabac surpassant de beaucoup, en qualité, ceux des États-Unis. Quelques endroits ont produit du tabac égal en qualité au fameux varinas : la culture en est facile, et, si l'on y apporte un soin très-attentif, il est d'un très-grand rapport.

Avec un travail raisonnable, on pourrait cultiver le café, le coton et le riz, de manière à donner à ces articles une importance considérable.

Antigoa, Saint-Christophe, Montserrat, Nevis, et plusieurs autres îles, sont forcées d'avoir recours à la farine de froment des États-Unis pour nourrir leurs travailleurs. Si on cultivait le blé dans cette île, elle en produirait plus qu'il n'en faudrait pour fournir aux besoins de tous les établissements anglais des Indes occidentales, et, par conséquent, on mettrait les planteurs à même de se passer des États-Unis pour un article si essentiel à leur existence même.

Réponse n° 4. L'île ne produit pas la nourriture de ses propres habitants. La ville de Port-d'Espagne, qui contient un quart de la population totale de l'île, est approvisionnée de légumes et de farineux par le continent espagnol.

Il est à présumer qu'alors même que les denrées coloniales baisseraient de prix, la différence du travail porterait d'abord sur les articles de première nécessité et de consommation journalière.

Si quelque nouvel article d'agriculture ou de manufacture doit être produit dans cette colonie, ce fait sera la conséquence, non pas de l'apprentissage ou du travail libre, mais bien de quelque événement arrivé en Europe, comme une découverte chimique ou autre, qui exigera soudain, en grande quantité, quelque article dont on se sert peu maintenant. Cela pourra résulter aussi de quelques changements dans les droits de douane, ou autres relations avec les nations étrangères.

Si l'on objecte à cette opinion qu'à Cuba on tire de grands bénéfices de la culture de plusieurs articles qui sont inconnus ici, je ferai observer qu'à Cuba les blancs sont en grande supériorité numérique. Jetons les yeux sur Saint-Domingue, où il n'y a pas un seul blanc, et voyons ce qu'on en exporte : un peu de café dont les plants sont antérieurs à l'expulsion des blancs, et de l'acajou planté par les mains de la nature.

Quand même les planteurs pourraient forcer au travail et se procurer des capitaux, deux choses au moins fort douteuses, les hypothèques qui pèsent sur presque toutes les propriétés, et dont malheureusement l'émancipation ne les a pas déchargées, seront toujours un obstacle à la culture de nouveaux produits. Ils sont tenus de cultiver le sucre, parce que le sucre est le produit qui rapporte les meilleurs intérêts à l'hypothèque. Ils n'ont pu jusqu'à présent, et ne pourront probablement pas à l'avenir, se procurer des fonds à d'autres conditions. C'est une raison suffisante, je le crains, pour qu'on ne s'attende point à ce que le travail libre ou l'apprentissage donnent lieu à de nouveaux produits d'agriculture ou de manufacture.

Réponse n° 5. Je pense qu'il doit encore s'écouler quelque temps avant que l'on puisse répondre à cette question. Il est assez difficile, je le sais, de se procurer des travailleurs pour sarcler et cultiver les cannes.

Quelque peu d'expérience personnelle, et les observations assez précises que j'ai eu occasion de faire, me mettent à même d'en venir presqu'à cette conclusion, qu'il y a chez les noirs une forte antipathie contre ce genre de travail, ou un motif également puissant pour le leur faire repousser. Ce sont là des obstacles presque impossibles à surmonter. Je n'hésiterai pas à reconnaître que le planteur praticien doit éprouver de grandes difficultés, et qu'il est obligé de faire de grandes dépenses pour pouvoir retirer de ses terres des produits aussi considérables qu'auparavant : ainsi les effets du système actuel sur l'industrie à laquelle je m'abstiendrai d'appliquer l'épithète de *productive* doivent nécessairement être désastreux.

Réponse n° 6. A mon avis, le premier effet de l'application du travail libre sera une réduction immédiate du système agricole et manufacturier, des produits d'exportation, et notamment de la quantité de sucre, sans que la valeur du produit en éprouve aucune augmentation [1]. Voici sur quoi je fonde mon opinion :

1° Les planteurs des Indes orientales, n'ayant pas été obligés de changer le système de travail des esclaves, tel qu'il existe dans les possessions asiatiques, pour ce qui a rapport à la fabrication du sucre, pourront toujours lutter avantageusement avec nous, parce que, chez eux, la main-d'œuvre est en tout temps à très-bas prix, et que la population y est beaucoup plus nombreuse que dans nos colonies. Si alors on introduit le sucre provenant des Indes orientales aux mêmes droits que ceux auxquels est soumis le sucre que nous envoyons (et il y a assez de probabilité qu'il en sera ainsi), il sera impossible à nos planteurs de s'en retirer et de réparer les pertes inévitables que leur causera le système de travail libre.

2° *La diminution inévitable du travail des apprentis ruraux.* L'acte d'abolition limite les heures du travail à 40 heures 1/2 par semaine, pendant et après la récolte, tandis qu'autrefois ce travail était, pendant la récolte, de 72 heures, et de 54 heures après la récolte, sans compter que le travail n'est pas assidu comme auparavant; et, comme ni les travailleurs en apprentissage, ni les nègres affranchis, ne se livrent d'aussi bon cœur à la culture de la canne, même pour un salaire payé en espèces, la récolte de sucre devra nécessairement être moindre. Les récoltes de cacao et de café suivront le même mouvement, et pour les mêmes causes, sans qu'il soit possible d'espérer, même à une époque éloignée.

[1] L'expérience a démenti cette prévision; car la valeur vénale des sucres a doublé depuis l'émancipation. *

un changement avantageux. Si même on pouvait se procurer le travail, le salaire étant plus élevé que ne le comportent les prix actuels et même les derniers prix de la denrée, peu de planteurs pourraient en supporter la dépense.

3° Le système commercial devra aussi, si ce n'est cette année, au moins plus tard, se ressentir de l'absence d'une assez grande quantité de travail productif. La quantité de navires diminuera ainsi que la quantité de marchandises, de consommation, de machines, d'outils, de matériaux, etc., etc.

Il s'ensuivra aussi une réduction dans le prix du fret; car le planteur ne sera plus en état de payer même ce que l'on pourrait appeler un prix raisonnable, et le nombre des bâtiments qui se feront concurrence agira encore pour diminuer le fret.

RÉPONSE N° 7. Le travail libre n'aura certainement pas les mêmes avantages que le travail esclave. Si des produits nouveaux avaient pu être cultivés avec plus de chances de succès, les capitalistes n'auraient, sans doute, pas manqué d'y donner leur attention, lorsqu'ils avaient l'avantage de pouvoir y employer des esclaves.

RÉPONSE N° 8. Dans les possessions de la Guyane anglaise et à la Trinité, il n'y a de nouveaux essais à faire que pour la culture du riz et du tabac. Tenter autre chose ne serait, à mon avis, qu'une expérience dont il ne faudrait pas espérer de bénéfices réels.

3e QUESTION. Y A-T-IL LIEU DE PENSER QUE LE TRAVAIL LIBRE EXERCERA QUELQUE INFLUENCE SUR LA PRODUCTION DU SUCRE?

RÉPONSE N° 1. Si les travailleurs libres consentent à cultiver la canne moyennant salaire, au lieu de se borner à la culture des provisions, le sucre, qui, selon toute apparence, est le produit qui convient le mieux et au sol et au climat de la Trinité, augmentera en proportion du nombre des émigrants qui viendront se fixer dans la colonie.

RÉPONSE N° 2. Il n'y a pas à douter qu'il en sera ainsi; mais la production du sucre diminuera moins pendant l'apprentissage que postérieurement au 1er août 1840.

RÉPONSE N° 3. Si on ne parvient pas à se procurer un nombre plus considérable de travailleurs libres, et si on n'a pas recours à un système quelconque pour les diriger dans leur travail, les produits de cette île diminueront sensiblement, et, selon toute probabilité, la culture du sucre sera abandonnée à l'expiration de l'apprentissage.

Bien que le travail agricole de 7 heures 1/2, qui est maintenant obligatoire, suffise pour entretenir la culture de la canne sans diminution sensible, il n'en est pas moins évident que, lorsque les nègres seront entièrement libérés, la culture de la canne cessera, ou cessera du moins d'avoir une valeur sérieuse.

RÉPONSE N° 4. Je crains, bien certainement, que la production du sucre ne se ressente de l'absence d'un travail obligatoire. Le manque de travail se fera d'abord sentir sur les grandes plantations, qui exigent plus de bras et un ensemble de moyens plus efficaces, pour les diriger. Le planteur qui travaillera sur une petite échelle entretiendra son moulin avec quelques travailleurs seulement, et, s'il ne peut compter sur ceux-ci tous les jours, il les aura du moins presque continuellement. Mais, pour les plantations importantes, il faut un grand nombre de travailleurs, et, si l'on ne parvient pas à se les procurer, un plus petit nombre n'aboutit absolument à rien qu'à une perte réelle. Plusieurs causes peuvent exercer une funeste influence sur la production du sucre.

Je citerai, entre autres:

La rigueur du travail pour ce qui concerne la plantation de la canne et la fabrication du sucre: pour cette raison, les travailleurs donneront toujours la préférence à la culture du café et du cacao;

Le manque de moyens de forcer les nègres à ce travail assidu et continu, qui est indispensable à la culture du sucre;

La difficulté que les planteurs éprouveront à s'assurer le concours de capitalistes: car, en général, les planteurs ne commencent pas avec de grands capitaux, et la culture de la canne ne laisse pas que d'être dispendieuse.

Une seule cause empêcherait que la culture du sucre ne fût affectée par la substitution du travail libre au travail obligatoire: ce serait que le prix de l'article, en Europe, permît au colon de payer un salaire très-élevé aux travailleurs qui le cultivent.

Or, il est peu probable que cela ait lieu: il ne serait pas raisonnable de supposer que le consommateur, en Europe, voudra se laisser imposer de manière à assurer ce résultat, et surtout pour une matière à laquelle il prend si peu d'intérêt. Et, quand même il en serait ainsi, on sait que, là où le taux du salaire est le plus élevé, on en obtient moins de travail.

RÉPONSE N° 5. Je ne connais aucun article d'agriculture ou de fabrication qui puisse avoir l'heureux effet de stimuler la paresse naturelle aux indigènes de ces parages, et de les disposer à une industrie active, d'autant plus qu'on a fait, d'autre part, beaucoup d'efforts pour les maintenir dans des dispositions différentes [1]. Il faut dire aussi que, lorsque le poisson salé, les vêtements qui sont maintenant fournis par les plantations, ne pourront plus être obtenus, par la population libre, à des conditions aussi avantageuses que celles dont cette *race non imposée* (untaxed race) a pu jouir jusqu'ici, ceux-ci pourront bien être obligés, par nécessité, de faire un peu plus de travail, et finiront peut-être par s'adonner plus volontiers à la production des denrées d'exportation. Que le Gouvernement établisse donc un système convenable d'éducation, de manière à inspirer à la génération naissante des habitudes d'industrie et d'application: car c'est en vain qu'on espérerait que des hommes voulussent travailler pour se procurer autre chose qu'une existence précaire dans un pays où le climat est si accablant, et où le moindre travail fait couler la sueur du front; à moins qu'on ne s'empresse d'adopter pour la génération naissante un système d'éducation parfaitement approprié à ces circonstances locales. Dès le moment où l'autorité du maître n'existe plus, si on tarde encore à instituer un système d'éducation, cette génération deviendra encore plus déréglée et plus dépravée que ses ancêtres de race africaine.

RÉPONSE N° 6. Je signale ici les obstacles suivants:

1° Aucun capitaliste anglais ou autre ne se souciera maintenant de faire des avances aux propriétaires de la Trinité, si ces avances doivent être hypothéquées sur des propriétés des Indes occidentales. Ceci doit être attribué à l'insécurité que présentent les propriétés dans les Indes occidentales, par suite des actes du Gouvernement de Sa Majesté. En effet, on a empiété sur les droits des propriétaires. Ceux-ci ont été despotiquement spoliés par l'acte d'abolition, sans avoir reçu une indemnité suffisante, et cela contrairement aux lois de la mère patrie pour de semblables cas d'urgence et d'utilité publique.

2° L'état actuel de l'impôt, dont on s'est plaint depuis des années, et qui, maintenant, dépasse toutes les bornes. Le chapitre des dépenses annuelles de l'île est actuellement de 40,000 liv. st. (1,000,000 fr.) et au-dessus, tandis qu'à la Grenade et à Saint-Vincent, où la population n'excède pas celle de la Trinité, un tiers de cette somme couvre les dépenses de l'année. Or, j'affirme que

[1] On désigne ici, sans doute, l'enseignement des missionnaires. *

cette dépense pourrait être réduite à 80,000 liv. st., sans que personne eût à en souffrir.

3° L'ensemble des lois espagnoles, qui sont encore en vigueur dans cette île, quoiqu'elle se soit rendue par capitulation à l'Angleterre en 1797; la connaissance imparfaite de ces mêmes lois; leur peu de convenance aux mœurs et aux usages du peuple anglais, comme nation commerçante; la crainte des négociants ou créanciers anglais de faire des avances, ou de s'exposer à un procès à la Trinité pour en effectuer le recouvrement.

4° La culture de la canne, d'après l'avis des planteurs les plus expérimentés, doit nécessairement continuer de décroître d'année en année par suite de la diminution seule du travail, sans compter la négligence et la mauvaise volonté avec lesquelles ce travail est maintenant exécuté. Tous ceux qui sont le plus à même de juger de la question (et en ceci leur opinion se trouve confirmée par celle des apprentis eux-mêmes) s'accordent à dire qu'après le mois d'août 1840 ceux-ci discontinueront la culture des plantations à sucre, à laquelle ils ont été en tout temps opposés; et, si leurs prédictions venaient malheureusement à se réaliser, il est difficile de prévoir quelles seront les pertes en bâtiments, en machines, en marchandises et en matériel.

Réponse n° 7. La production diminuera très-certainement. La diminution sera graduelle pendant l'apprentissage; mais, lorsque les nègres seront entièrement libérés, je crains bien que la production ne cesse tout à fait. (Voyez ma réponse à la question n° 5.)

Réponse n° 8. Cette circonstance aura une influence matérielle, et pour les raisons que j'émets dans mes réponses à la première question. Mais, tout en prévoyant un déclin graduel pendant plusieurs années, j'ai espoir que, par de sages mesures, une amélioration sensible pourra s'ensuivre.

4e QUESTION. Peut-on espérer de nouveaux emplois pour les capitaux, ou peut-on les appliquer plus utilement à donner une nouvelle extension aux denrées de consommation?

Réponse n° 1. Sans travail salarié il ne saurait y avoir de débouché pour les capitaux, et il y aura flux et reflux de capitaux selon que le travail salarié augmentera ou diminuera. On ne pourra donner d'extension à aucune denrée de consommation sans une augmentation de capitaux.

Réponse n° 2. Réponse négative sur les deux points: la preuve, c'est que des propriétés ont perdu 50 p. o/o, et même plus, de leur valeur, depuis l'acte d'émancipation, parce que personne ne se soucie de risquer l'envoi de ses capitaux.

Réponse n° 3. Je ne pense pas que de nouveaux capitaux puissent trouver un placement utile, et je pense qu'il est peu probable qu'un capitaliste qui aurait le moyen de retirer ses fonds de la colonie veuille les y risquer de nouveau. Il le ferait d'autant moins que les personnes qui seraient disposées à faire des spéculations agricoles dans les Indes occidentales trouveront plus d'avantage à opérer dans les colonies espagnoles et portugaises.

Réponse n° 4. La production du sol dépendra, dans cette colonie comme dans tous les autres pays, du nombre de bras qu'on pourra appliquer à sa culture; et l'argent, dirigé par les facultés intellectuelles, poussera cette force physique aussi loin que sa portée puisse s'étendre. La question est donc de savoir si le capital employé à cette destination sera plus grand ou moindre que par le passé. Un détenteur de titres hypothécaires, en Angleterre, pourra mieux résoudre cette question que je ne le fais.

Quant à ce qui concerne le retrait des capitaux, d'où pourra-t-on les retirer? Le capital le plus considérable, celui qui consistait dans la propriété des esclaves, a cessé d'exister. Ces propriétés n'ont point été remplacées par d'autres, et elles ne peuvent pas l'être.

Ex nihilo nihil fit; on ne peut rien retirer d'un lieu où il n'existe rien. Maintenant, laissant de côté les capitaux qui y ont déjà été enfouis, supposons qu'il débarque dans cette colonie un homme pourvu d'un fort capital: quelles ressources de placement lui sera-t-il offert? Des terres et des constructions, pas autre chose: des terres dont le produit dépend uniquement des bras qui se trouvent sur les lieux pour les cultiver (car qui voudrait recevoir, même en présent, des forêts encombrées de bois?), et des constructions qui sont purement et simplement des accessoires de la terre, et dont la valeur en dépend essentiellement. Ici nous n'avons ni fabriques, ni grandes associations dans lesquelles il convienne de placer des capitaux; l'agriculture de la colonie est donc le seul débouché qu'offre le pays, et, à moins d'une augmentation considérable de la population, je crains bien qu'elle ne tombe entre les mains de gens qui vivent au jour le jour, et que le nom de capitaliste ne finisse par être complétement oublié.

Réponse n° 5. Ma réponse à la première question semble avoir anticipé, en quelque sorte, ce que j'ai à dire ici. L'avidité avec laquelle plusieurs agioteurs de la mère patrie ont cherché à s'emparer, à l'avance, du fonds de l'indemnité, est une preuve constante que c'en est fait, pour l'avenir, de toute affaire avantageuse avec ces colonies. Je crois, en effet, que beaucoup de colons, après être passés par bien des souffrances de corps et d'esprit, se verront obligés d'abandonner leurs biens et de chercher ailleurs une occupation productive. Alors la colonie cessera de montrer ses belles et vastes plaines fertilisées par l'énergie active et entreprenante de l'homme; une nature inculte envahira ses plantations dorées. Les champs cultivés et les vallons fertiles de la Trinité deviendront un vaste désert.

Je ne pense pas qu'on puisse trouver de nouveaux placements pour des capitaux, tant qu'il y aura difficulté de se procurer des travailleurs moyennant un salaire raisonnable, et tant que les capitaux déjà placés ne seront pas d'un produit réel. Le crédit des colonies des Indes occidentales a été, on peut le dire, tellement anéanti par les derniers changements, que tous ceux qui ont des capitaux ne demanderaient pas mieux, j'en suis convaincu, que de les réaliser en sacrifiant un tiers, sinon la moitié.

Réponse n° 6. Ma réponse à cette question se trouve comprise dans celle que j'ai donnée pour la cinquième.

Réponse n° 7. Mon opinion est que tous les fonds qui ont été placés dans la colonie seront réalisés aussitôt que possible par les capitalistes; la raison en est très-simple: quel est le capitaliste, jouissant de toutes ses facultés intellectuelles, qui voudra placer ses fonds dans une colonie où les expériences qu'on a faites sont si peu rassurantes, surtout lorsque des possessions coloniales étrangères offrent tant de sécurité? La prospérité de celles-ci devra augmenter à mesure que les colonies anglaises cesseront de produire des denrées d'exportation.

Réponse n° 8. Je crains bien que chacun ne s'empresse de retirer ses capitaux, à moins, comme je le marque dans ma réponse à la question précédente, que de sages mesures utilement

appliquées ne viennent, non-seulement régler le prix du travail, mais régler le travail lui-même de telle sorte que les travailleurs puissent continuer à être employés comme par le passé.

On se livre rarement à des expériences dans les Indes occidentales, et ces expériences sont, d'ailleurs, très-restreintes : ainsi donc, si les capitaux ne peuvent être employés avec quelques chances de succès dans la production de ce qu'on regarde comme denrées d'exportation, je crains bien qu'on ne veuille les retirer. Je crains, en effet, qu'alors ces capitaux ne trouvent de l'emploi au dehors pour les denrées qui ne peuvent pas être produites ici. Un vaste champ est ouvert à cette application sur la côte de l'Amérique du Sud, où la canne à sucre surabonde, et où la traite des nègres, bien qu'elle soit contraire aux lois, est encore tolérée.

Un droit protecteur est le seul moyen salutaire auquel on puisse avoir recours : ce droit sera doublement avantageux aux cultivateurs des Indes occidentales, si son établissement coïncide avec l'établissement du travail libre. D'abord il ruinera les planteurs propriétaires d'esclaves, et tendra à détruire ce système odieux et inique; ensuite il donnera de l'emploi aux travailleurs libres, avec tous les avantages de ce mode de travail sous le point de vue moral.

5e QUESTION. Existe-t-il des obstacles, soit à ce changement dans l'emploi des capitaux, soit à une nouvelle extension du travail? Quels sont ces obstacles, et quels seraient les moyens d'y remédier ou de les prévenir?

Réponse n° 1. Il y aura obstacle à cette extension aussi longtemps que de sages mesures législatives n'auront pas été appliquées aux terres de la Couronne et aux terres des particuliers; car, jusqu'au moment où ces mesures seront adoptées, l'introduction du travail libre ne saura être productive de travail salarié. Le seul remède à ce mal, c'est de voter les lois que devra indiquer une enquête sage et éclairée sur l'état actuel de la colonie.

Réponse n° 2. Le plus grand obstacle à l'extension de l'industrie agricole, c'est, d'abord, l'absence d'un nombre suffisant d'ouvriers; mais, pour les raisons déjà données, on ne saurait jamais espérer un grand développement d'industrie chez une population noire, quel qu'en soit le chiffre, à moins d'une loi pour la forcer au travail, en considération de l'immense étendue de terres fertiles non cultivées, et qui suffiraient, si elles étaient bien cultivées, pour nourrir plus d'un million d'âmes. Si on pouvait faire arriver à la colonie une nombreuse population africaine ou autre, et si on pouvait empêcher cette population de se fixer sur les terres incultes de l'île, je ne doute pas qu'alors l'industrie ne pût recevoir une certaine extension, ou qu'en tout cas l'état actuel de la culture ne se maintînt. Il faudrait bien alors que cette population se décidât à travailler pour ne pas mourir de faim. Mais il resterait à savoir si la colonie pourrait supporter la dépense d'un corps de police assez nombreux pour empêcher l'*occupation* des terres incultes. Quant à faire cultiver le sol par des Européens, l'excessive chaleur du climat, la fatigue qu'elle occasionne, l'excitation à la boisson, les maladies qui en résultent, surtout pour les classes inférieures, seront toujours des obstacles insurmontables. En fait, on ne pourra jamais compter sur les personnes de cette race pour donner de l'extension à l'industrie.

Les *peons*[1] mêmes, ces indigènes libres du continent de l'Amérique méridionale, ne donnent pas de travail continu : on ne peut compter sur leur travail pour aucun genre d'industrie, car ils n'en font que tout juste ce qu'il faut pour suffire à leurs besoins matériels.

Réponse n° 3. Le principal obstacle à l'introduction de capitaux européens (en admettant qu'un système de travail quelconque fût adopté), c'est l'existence des lois espagnoles qui régissent encore la colonie. L'iniquité de ce système est notoire. La tolérance que la loi espagnole accorde à toutes les fraudes, ainsi que la multiplicité d'interprétations que le tribunal a le pouvoir de leur donner, doivent détruire tout espoir de voir arriver de nouveaux capitaux. Je doute même qu'on trouve un mandataire assez bas et assez ignorant pour recommander à ses commettants, quels qu'ils soient, de faire l'avance d'un seul dollar aux malheureux planteurs.

Réponse n° 4. Il n'y aura jamais qu'un seul mobile pour faire travailler cette race d'hommes que la nature a destinée à labourer la terre..... : la nécessité. Cette nécessité ne se fera jamais sentir parmi une population clair-semée comme la nôtre, et disséminée à raison de vingt têtes par mille carré, sur un sol riche et fertile et dans un climat des tropiques.

Nous manquons de population, et, par cette raison seule, le changement pourra devenir ruineux pour la Trinité par exemple, tandis qu'il profitera à telle autre colonie, comme la Barbade: tant il y a de différence entre la position de deux colonies si rapprochées l'une de l'autre, mais entre lesquelles la loi ne fait point de distinction. Le seul remède à ce mal, c'est, à mon avis, une augmentation de la population : car la colonie prospèrera ou languira selon qu'il y aura surabondance ou carence de population. Dans l'État de New-Yorck et dans celui de Pensylvanie, le progrès de la population fit périr l'esclavage d'une mort naturelle, et personne ne songea à [illegible] indemnité.

Pourquoi une émigration bien dirigée ne saurait-elle pas aussi détruit dans nos colonies, si on avait eu la sagesse d'adopter ce moyen?

BIBLIOTECA SERRANTES

L'émigration (je devrais plutôt dire l'*immigration*) est le seul moyen d'obtenir des améliorations réelles à la Trinité : l'émigration transformerait l'apprentissage; et, au lieu d'être un mal, comme il l'est maintenant, il deviendrait un bien.

Réponse n° 5. Le grand obstacle consiste dans le peu de disposition au travail, et dans les résultats peu avantageux qu'ont malheureusement produits les efforts des derniers cultivateurs du sol, et même des cultivateurs d'aujourd'hui. Ces résultats sont peu encourageants pour ceux qui seraient tentés de faire un essai, et qui n'auront pas manqué d'être frappés du peu de réussite des premiers possesseurs. Les personnes qui ont précédemment avancé des capitaux ont eu à éprouver tant de difficultés, tant de contrariétés, tant de pertes, qu'aujourd'hui on n'aurait pas peu de peine à trouver un homme, quel qu'il fût, qui voulût faire des avances sur un gage si précaire.

Pour qu'il fût possible de répondre à la dernière partie de la question, il faudrait que les avantages et les inconvénients du système eussent eu le temps de se développer. Je crois qu'il a été reconnu que le progrès, naturellement lent, de l'industrie productive, devient encore plus lent par la disposition constante des hommes du pouvoir à s'immiscer dans les affaires. Une commission de négociants répondit à un premier ministre du Roi de France, lorsque celui-ci leur demanda quelle serait la meilleure mesure à prendre par le Gouvernement dans l'intérêt du commerce : *Laissez-nous faire tranquillement nos affaires.* Cette réponse serait, ce me semble, assez applicable à l'état actuel des choses. J'ajouterai que, parmi les obstacles qui s'opposent le plus énergiquement au développement de l'industrie, il faut compter,

[1] En français, *pions*. (Voir la note 2 de la page 28.)

avant tout, le manque de confiance dans la continuation du système actuel, la dépréciation des produits coloniaux, le chiffre onéreux des impôts et des droits, et le peu de disposition de la part des capitalistes à faire d'autres avances; je dirai même, leur disposition très-prononcée de les retirer.

Réponse n° 6. Il convient d'effectuer :

1° Un changement total dans les lois actuelles qui régissent notre colonie, par l'introduction de la constitution et des lois anglaises telles qu'elles existent dans les autres possessions, avec un seul juge salarié au lieu de trois, comme maintenant, et dont le traitement se monte à 5,000 liv. st. (125,000 fr.) Il serait essentiel que ce juge fût un légiste de profession.

2° La réduction immédiate de l'impôt et des dépenses de la colonie par l'abolition totale de beaucoup d'offices et d'établissements inutiles.

3° A cause de son rapprochement du continent espagnol, de son voisinage de l'Orénoque, ce vaste fleuve dont elle commande l'embouchure, et conséquemment le commerce immense, et dans le but de lui attirer une forte portion de ce commerce et de l'y concentrer, je proposerais que la Trinité fût déclarée port libre dans toute la force du terme, à l'instar du port libre de Saint-Thomas; que l'importation et l'exportation de toute espèce de marchandises sur des navires de toutes les nations y fussent permises. Mais, dans le but de protéger le commerce du Royaume-Uni, je proposerai : 1° qu'il ne soit imposé aucun droit sur les marchandises provenant de ses ports à leur arrivée à la Trinité, ni sur celles qu'on exportera de la Trinité sur des navires anglais, et destinées à être importées dans les ports de la Grande-Bretagne ou dans ceux de ses possessions; 2° que les toiles, les cotons et les étoffes provenant de pays étrangers, sur des navires étrangers, soient plus imposés que toute autre espèce de marchandises, pour que les produits analogues des manufactures anglaises aient des débouchés avantageux sur la place; 3° qu'un droit *ad valorem* soit imposé sur toute espèce de marchandises et d'articles importés à la Trinité et exportés de cette colonie sur des navires étrangers arrivant de ou en partance pour toutes les autres parties du monde, à l'exception des ports précités; que ce droit devra, par exemple, être moindre pour les marchandises provenant du continent espagnol ou destinées à cette contrée; 4° que le droit colonial soit aboli sur tout produit fabriqué dans la colonie et chargé sur des navires anglais, mais que ce droit soit maintenu sur ce produit lorsqu'il sera exporté sur des navires étrangers ou à destination de pays étrangers. Par ce moyen, il est à présumer que les agriculteurs seront exonérés de l'impôt colonial en ce qui touche l'importation du matériel et du bétail nécessaires à l'entretien de leurs plantations; qu'ils pourront se les procurer à meilleur compte, et qu'une réduction du prix de revient de leurs produits devra nécessairement s'ensuivre. On pourra aussi espérer d'obtenir un revenu qui suffirait à toute la dépense de l'île, et qui, de plus, fournirait des fonds plus que suffisants pour assurer des mesures de défense à l'intérieur, une amélioration sensible de l'état de la colonie par l'élévation d'édifices publics dont elle est entièrement dépourvue, et la construction de nouvelles routes pour faciliter les communications avec l'intérieur.

Au point de vue commercial, ce projet offre encore plus d'avantages qu'on ne le croirait au premier abord. Il tendrait à augmenter essentiellement la consommation d'articles de fabrication anglaise. Cette colonie pourrait, en outre, fournir des mules, des bestiaux et des chevaux aux autres îles, sans compter qu'elle deviendrait le marché où elles pourraient se pourvoir de vivres en abondance et à peu de frais de transport.

4° Il conviendrait d'assurer ces avantages surtout à la Trinité, à cause des pertes immenses qu'ont éprouvées ses agriculteurs et des sacrifices qu'ils ont dû faire pour l'exécution des ordres en conseil concernant les esclaves.

5° Il faut aussi considérer qu'en affranchissant le port de la Trinité, on y verra affluer une quantité d'étrangers. Ces derniers ne tarderont pas à découvrir la fertilité de son sol et la variété de ses productions; ils sauront bientôt apprécier la richesse de ses bassins de bitume, ses aluns, ses mines, ses terres glaises, ces dernières si propres à la fabrication de toute espèce de poteries, de porcelaines fines, de tuiles, de briques.

Tous les avantages que possède la Trinité finiront, je n'en doute point, par attirer d'Europe une foule de gens qui pourraient n'être pas disposés à se borner à la culture des denrées d'exportation pour se créer une existence, et qui se contenteraient d'établir différents genres de fabriques. Ils pourraient bien porter leur industrie, par exemple, sur la culture du thé, de la muscade, des épices, du gingembre, du piment, de l'indigo, du tabac, qui prospèrent tous à la Trinité, ainsi que sur une masse d'autres produits des tropiques dont un écrivain, M. Porter, recommandait encore tout récemment l'essai dans les possessions des Indes occidentales.

6° Si on faisait un port franc de la Trinité, il y a une foule de raisons, que l'on pourrait du reste énumérer, qui donnent à croire que la majeure partie des exportations de produits du continent d'Espagne, depuis les Bocas jusqu'à Sainte-Marthe, serait dirigée sur notre colonie : là il s'établirait tous les ans, entre ce pays et elle, un commerce immense de matières brutes. Le commerce entre le continent d'Espagne et les États-Unis serait attiré, presque en entier, à la Trinité, si elle devenait port franc, et les gens de ce pays, qui ont des droits à payer sur toute espèce de marchandises, viendraient naturellement chez nous, et y continueraient ce système de commerce par contrebande avec leur pays, qui a jadis enrichi notre colonie.

7° Il faut aussi dire que nous pouvons attendre beaucoup d'une émigration qui nous donnerait un surcroît de population : mais, à mon avis, on ne peut compter que sur les Africains pour la culture de la canne dans nos climats; car il a été reconnu que jamais Européen ni blanc, de quelque pays qu'il fût, ne pourrait en supporter la fatigue. C'est donc dans la population africaine seule qu'on pourra espérer de trouver des sujets propres à ce travail. Puis il faudrait aussi l'assurance que le Gouvernement de Sa Majesté ne permettrait pas aux apprentis, une fois libérés, de s'employer à la culture des terres de la Couronne, ce qui obligerait ceux-ci de travailler moyennant un salaire fixe sur les plantations des divers districts auxquels ils sont maintenant attachés; car, une fois qu'on leur permettra de cultiver les terres de la Couronne, ils refuseront toujours, quelque avantageuses que soient les conditions, de s'occuper de la culture des produits d'exportation, par la raison, toute logique du reste, que deux jours de travail suffisent pour leur entretien d'une semaine entière. Il serait même difficile de dire quels motifs ils pourraient avoir pour étendre leurs vues au delà, eux qui sont naturellement fainéants et indolents.

8° Je me permettrai d'exposer au Gouvernement l'urgente nécessité d'une loi à promulguer avant le mois d'août 1840, par laquelle les apprentis seront forcés, après cette époque, de rester à jamais attachés aux districts dans lesquels ils se trouveront, sans pouvoir les quitter : c'est ce qui est établi par la loi qui régit actuellement Saint-Domingue, sous le titre de *Code rural*. Dans cette colonie, les classes ouvrières sont forcées de travailler, moyennant salaire, dans leurs districts respectifs. Cette mesure, que devra accompagner une loi sévère pour réprimer le vagabondage, empêchera les nègres d'abandonner les plantations des divers districts où ils se trouvent maintenant et où ils se trouveront alors.

9° Ce serait, de la part du Gouvernement de Sa Majesté, une mesure sage et prudente, sous tous les rapports, de faire diriger sur cette île, non-seulement tous les Africains trouvés à bord des navires de traite capturés, et, pendant les deux premières années, sans distinction de sexe, mais aussi tous les Africains fixés à Sierra-Leone, qui, d'après les derniers documents parlemen-

taires, semblent être aussi inutiles à eux-mêmes qu'ils le sont au Gouvernement. Une si forte population ne saurait bénéficier en aucune manière, tandis que, si ces indigènes étaient amenés et fixés dans notre colonie, non-seulement leur position s'améliorerait, mais encore ils donneraient, par leur travail additionnel, un surcroît de revenu à l'État, en augmentant la production des denrées d'exportation.

10° Enfin je demanderai au Gouvernement de Sa Majesté si, dans le cas où il ne voudrait pas faire envoyer à la Trinité la population africaine de Sierra-Leone, il ne jugerait pas à propos d'autoriser par une loi *ad hoc* les propriétaires de plantations de la Trinité à importer d'Afrique, pour leur compte personnel, des indigènes pour servir en apprentissage pendant un terme qui serait fixé à six ans.

Réponse n° 7. Les principaux obstacles sont :

L'insuffisance du travail que donnent les nègres, et qui fait que les prétentions quant au salaire sont au-dessus du produit lui-même :

La facilité de se procurer des terrains, qui assurent aux travailleurs, à peu de frais, de quoi satisfaire à leurs instincts, au détriment des planteurs qui s'en trouvent ruinés.

Voici maintenant quels seraient, à mon avis, les remèdes :

1° Défendre la vente et la location aux laboureurs des terres de la Couronne, et même de celles des particuliers, si cela était possible;

2° Augmenter la population ouvrière d'un nombre de personnes au moins égal au chiffre actuel. Dix fois autant ne nuirait pas à la colonie.

La défense susénoncée forcera les travailleurs de s'inquiéter d'un emploi, bien qu'on ne puisse pas attendre d'eux un travail continu ; cependant, grâce à une augmentation considérable du chiffre de la population, les planteurs pourront facilement remplacer les absents.

3° Des lois pour réprimer le vagabondage. Ces lois sont absolument nécessaires pour assurer le travail, aussi bien que pour prévenir l'insubordination. Des lois telles qu'on les fait pour régir des Européens ne suffisent pas ; le code devra en être rédigé pour des peuples à l'état sauvage.

4° L'envoi de capitaux par le Gouvernement ; car j'ai exprimé, dans ma réponse à la question 4, mes craintes de voir les capitalistes retirer sans délai les avances qui ont déjà été faites.

On ne saurait nier que les planteurs seront obligés de faire des déboursés encore plus considérables que ceux faits jusqu'ici : à quelle source alors iront-ils puiser? Ils ne s'adresseront pas assurément aux créanciers actuels, dont la rapacité à s'approprier la masse du fonds de l'indemnité n'est que trop évidente, sans vouloir diminuer la plus petite fraction des frais accessoires, magasinage, commission de vente, etc., etc., qui écrasent la denrée principale, le *sucre*.

Le créancier hypothécaire prélève 6 pour o/o sur la créance, loue le fret de ses navires à raison de 3 schellings et 3 schellings 6 deniers par tonneau ; il ne supporte aucune charge à la sortie d'Angleterre, car il débite le planteur d'un fret de 1 s. à 1 s. 6 d. sterling par cent pesant, pour les provisions qu'il lui fournit, et il laisse à celui-ci, en sus, la responsabilité personnelle de la perte sur les retours. Il fait payer, en outre, divers frais dont le débours n'a jamais été fait, et dont les plus vexatoires sont un intérêt sur le montant des droits à dater du débarquement, bien que le droit ne se paye qu'après la vente.

Ces diverses exactions rapportent aux créanciers hypothécaires au moins 20 pour o/o par an sur leur capital, écrasent leurs débiteurs et finissent par paralyser les efforts inouïs que font ceux-ci pour lutter contre les difficultés innombrables qui les accablent, et qui, pour les petits propriétaires, tendent maintenant à augmenter plutôt qu'à diminuer. L'achat par le Gouvernement des créances hypothécaires de la métropole sur les planteurs serait d'un secours immense. Le Gouvernement obtiendrait facilement ces créances à un rabais de 50 pour o/o.

Le Gouvernement pourrait faire un emprunt à 3 pour o/o et faire payer 6 pour o/o aux planteurs. Sur ces 6 pour o/o, la moitié serait applicable à la liquidation annuelle de l'intérêt, et l'autre moitié, qu'on laisserait accumuler, servirait, dans peu d'années, à l'amortissement effectif du capital de l'emprunt et à la libération des planteurs. Les planteurs se trouveraient ainsi libérés ; et la seule entremise du Gouvernement suffit pour remplir un but si louable, sans qu'il soit besoin de débourser un sou.

N° 10.

§ II. TABAGO.

Réponse de la commission de la Société d'agriculture de cette colonie.

La commission est d'avis que l'étendue des questions soulevées par la dépêche ne lui permet pas d'entrer dans le détail des raisons qui ont motivé les observations qu'elle vient offrir respectueusement. Elle se borne à établir que les mesures proposées sont susceptibles d'être mises en pratique.

Répondant à la première question, savoir : « Quel est l'état actuel de l'industrie productive, en distinguant les produits de consommation dans la colonie des produits pour l'exportation? » la commission pense qu'il y a dans la colonie deux industries principales : 1° l'industrie qui se rapporte aux besoins de la consommation locale, et qui se compose de la culture des vivres, de l'élève du bétail et de la volaille ; 2° l'industrie qui produit les denrées d'exportation et de commerce intérieur. Jusqu'au 1er août 1834, la proportion de ces produits donnait en moyenne environ un boucaut de sucre et une barrique de rhum ou de mélasse par chaque esclave.

En réponse à la seconde question : « Quels sont les changements que l'acte d'émancipation peut apporter aux systèmes d'agriculture, de manufacture et de commerce? » le conseil est en position de certifier, d'après l'expérience, que le système actuel aura pour effet de diminuer considérablement la production des denrées d'exportation. Cette diminution dans le produit devra être attribuée principalement à une diminution analogue du nombre des travailleurs dans la plupart des plantations, à la diminution des heures de travail, au peu de disposition que témoignent les apprentis à travailler, moyennant un salaire raisonnable, pendant leurs heures libres.

Outre ce qui précède, la commission doit signaler l'état déplorable dans lequel est tombée une portion considérable et importante de la colonie. L'acte d'abolition a éloigné du travail qui aurait été convenable pour leur jeunesse environ un cinquième de la population noire, c'est-à-dire les enfants : par un autre mode d'émancipation, ces enfants auraient pu être initiés de bonne heure à des habitudes industrieuses. Aujourd'hui les parents font tout ce qu'ils peuvent pour les empêcher de s'occuper utilement, quelque léger que soit le travail requis. La commission doit faire remarquer aussi qu'à moins qu'on ne puisse rectifier les idées erronées qu'entretiennent aujourd'hui les nègres, et détruire l'espoir qu'ils ont conçu d'obtenir la liberté entière avant l'expiration du terme de l'apprentissage, on ne doit guère compter, de leur part, sur cette attention et cette diligence qui sont absolument nécessaires pour poursuivre la culture et la manufacture des denrées d'exportation.

On peut conclure des observations ci-dessus que les résultats

du travail libre ne sont nullement favorables. Dans l'opinion de la commission, le seul moyen d'espérer un changement dans les idées du nègre, et d'arrêter ainsi le mal actuel et les maux plus graves de l'avenir, serait l'exemple qu'il aurait sous ses yeux du travail manuel des hommes de race européenne. Ceux-ci travaillant avec zèle et plaisir moyennant un salaire journalier, le nègre serait alors convaincu par la force de l'exemple qu'il n'y a pas de dégradation pour l'homme libre à gagner sa vie par le travail des champs. Il conviendrait aussi d'établir des écoles pour la propagation d'un enseignement moral et religieux, fondées sur des bases libérales, comme l'avait promis lord Althorpe lorsqu'il était chancelier de l'échiquier.

La commission est, par conséquent, d'avis que des émigrants venus d'Europe et des îles environnantes pourraient être introduits dans plusieurs localités avec avantage. Les trois quarts de l'île sont aujourd'hui inoccupés et incultes, faute de bras. La commission propose qu'on interdise, de la manière la plus formelle, l'occupation des terres de la Couronne et des autres lots qui n'ont point de possesseurs légaux, sans une autorisation régulière. Des empiétements et usurpations de ce genre ont été pratiqués dans les quartiers du vent. Il est évident que, si cet abus est toléré, il y aura beaucoup de mécontentement parmi les apprentis. A l'expiration du régime actuel, ils compteront profiter de la même faveur; et, dans le cas où elle leur sera accordée, la commission n'hésite pas à déclarer que la culture des denrées d'exportation diminuera des trois quarts.

L'introduction de cultivateurs européens pourrait aussi avoir l'avantage de faire adopter de meilleurs procédés agricoles. On obtiendrait beaucoup d'économie dans le travail par l'emploi d'outils mieux adaptés aux usages auxquels ils seront employés que ceux dont on se sert aujourd'hui. La race européenne s'entendrait aussi beaucoup mieux à l'élève des bestiaux. Il existe une localité (Sandy-Point) où l'on accorde toutes les facilités pour faire essai des instruments d'agriculture dont l'emploi diminuerait beaucoup le travail manuel et fournirait, au besoin, les moyens d'étendre la culture, non-seulement dans ce district, mais dans les districts de montagnes, où l'on n'emploie aujourd'hui que le travail manuel.

Indépendamment de l'émigration des Européens ou des noirs des autres îles, on pourrait encore avoir recours à un autre moyen. Ainsi le Gouvernement pourrait modifier le système qu'il a adopté actuellement à l'égard des prises faites par les croisières de la côte d'Afrique, dans le but de supprimer la traite des nègres. Au lieu de laisser profiter les colonies étrangères de la dépense encourue par la mère patrie pour mettre fin à ce trafic odieux, on pourrait choisir nos colonies des Indes occidentales pour point de débarquement. D'après les lois existantes, ces Africains deviendraient immédiatement libres, et, par leur entremise, l'industrie pourrait s'étendre dans toutes les localités de l'île qui sont encore, en ce moment, désertes et incultes.

En réponse à la question : « Est-il probable que les capitaux seront employés à de nouvelles industries, ou dans le but d'étendre la production des denrées qui forment les productions ordinaires de la colonie ? » la commission pense que, si le Gouvernement voulait prendre les mesures nécessaires pour atteindre ce but, les capitaux seraient employés à la production d'articles, tant d'agriculture que de fabrication, qui ne comptent pas aujourd'hui parmi les productions de l'île, mais qui sont connus sur les marchés de l'Europe, et qui y seraient accueillis avec faveur. Cependant, vu l'état d'abaissement auquel sont réduites les propriétés coloniales, les ressources pécuniaires du planteur sont si restreintes qu'il n'ose pas se livrer à des opérations expérimentales, dans la crainte de ne point réussir; auquel cas il serait ruiné sans remède. Tant que la culture du sucre continuera à présenter un profit quelconque, ce produit sera sa principale denrée. Comme remède financier, la commission recommanderait l'établissement de banques, qui feraient des avances de fonds, sur garanties, aux personnes s'occupant de toute entreprise avantageuse à la colonie, et qui auraient aussi pour effet d'améliorer la circulation du numéraire et de faciliter les transactions commerciales.

Après ces observations, la commission se résume de la manière suivante :

1° Que les produits déjà indiqués, avec les légumes et quelque peu de café, sont les seuls articles cultivés pour la consommation dans l'île, tandis que le sucre, le rhum et la mélasse sont cultivés et fabriqués pour l'exportation. Jusqu'au 1er août 1834, le chiffre moyen de la production par chaque esclave a été environ d'un boucaut de sucre et d'une barrique de rhum ou de mélasse.

2° Que l'effet de l'acte d'abolition sera de diminuer d'un tiers la production de ces denrées.

La commission pense que la production, soit pour les industries anciennes, soit pour les industries nouvelles à établir, rencontrera les obstacles suivants :

1° Le manque de bras;

2° Une trop grande quantité de temps disponible accordée maintenant aux travailleurs;

3° La répugnance générale que témoignent les apprentis à travailler, pour un salaire raisonnable, pendant les heures qui leur appartiennent;

4° Le refus formel que font les noirs de laisser leurs enfants libres travailler aux champs;

5° Le manque presque total d'églises et de chapelles, et l'absence complète d'écoles.

Les mesures recommandées par le conseil sont :

1. D'encourager l'émigration *européenne*, et aussi de constituer nos colonies comme refuge pour tous les esclaves délivrés des mains des négriers;

2. L'établissement d'églises et d'écoles, avec de bons maîtres et professeurs;

3. Une loi sur le vagabondage, 1° pour empêcher les oisifs de s'installer sur des terres auxquelles ils n'ont aucun droit, 2° pour obliger tout individu libre à prouver qu'il a des moyens d'existence, 3° pour défendre, sous peine d'amende ou de punition, à tout travailleur, de donner asile aux individus qui contreviendraient à ce règlement;

4. L'établissement de banques sous la protection et les auspices du Gouvernement.

Henry Jeates, *président.*

J. N. M. D. Murray, *secrétaire.*

22 juillet 1835.

BIBLIOTHÈQUE

N° 11.

§ III. SAINTE-LUCIE.

Réponse du gouverneur de cette colonie.

Sainte-Lucie, 23 novembre 1835.

Milord, j'ai l'honneur de répondre aux questions posées dans la dépêche du très-honorable M. Spring-Rice.

1re Question. *Si le travail est susceptible d'être appliqué avec profit à quelque nouveau genre de culture ou de fabrication?*

Je ne crois pas qu'un nouveau genre de culture ou de fabrication puisse être adopté; et je n'ai pas pu, après bien des recherches, m'assurer que les habitants de l'île aient l'intention de faire quelques tentatives de ce genre.

2e Question. *Si la production des principales denrées est menacée?*

Dans mon opinion, il n'y aura point de diminution dans les principales denrées de l'île. Les articles actuels d'exportation sont principalement le sucre, le café, le cacao et les bois de teinture; ceux qui sont cultivés pour la consommation consistent en diverses sortes de productions qui sont, pour la plupart, les produits indigènes du sol. Ces produits ont toujours été en telle abondance, que les nègres en vendent en grande quantité aux caboteurs qui fréquentent l'île. Il n'y a pas de doute que les planteurs et les propriétaires en général, voyant que le nouveau système réussit autrement qu'ils ne s'y attendaient, ne soient disposés à augmenter leurs propriétés, autant que cela leur sera possible, en se procurant un plus grand nombre de travailleurs. Mon opinion se trouve justifiée par ce fait, c'est que deux de nos plus riches planteurs font des achats de terrain considérables; ce qu'ils n'auraient certainement pas fait, s'ils n'espéraient pas en obtenir des avantages.

3e Question. *Si les capitaux peuvent trouver de l'emploi dans de nouvelles industries ou dans le développement des industries actuellement établies?*

Je ne pense pas que les planteurs songent à employer des capitaux dans la culture d'autres articles d'exportation que ceux déjà connus. Une personne est venue ici, il y a peu de temps, dans le but de se procurer du soufre, qui se trouve en grande quantité dans la commune de la Soufrière. Sa spéculation sera probablement bonne. Une première expédition de quatre-vingts tonneaux se fait dans ce moment.

4e Question. *Quels sont les obstacles, s'il y en a, qui empêchent un changement ou un accroissement dans l'industrie, et par quels moyens pourrait-on surmonter ces obstacles?*

Cette question me paraît la plus importante en ce qui regarde la colonie. Dans mon opinion, il existe des obstacles qui doivent forcément entraver l'extension de l'industrie. Sainte-Lucie ne possède ni capitaux, ni population, en rapport avec son étendue et ses ressources intérieures. Le triste état dans lequel j'ai trouvé la colonie, sa dette écrasante, ses finances épuisées, son revenu bien inférieur à ses dépenses, et ses embarras croissant chaque année au point de ne pas lui permettre souvent de payer ses fonctionnaires, toutes ces circonstances se réunissent pour détourner le capitaliste de chercher l'emploi de ses fonds dans la colonie; et, quand même il le voudrait, la population est tellement restreinte que ses efforts deviendraient infructueux. Toute la classe ouvrière ne dépasse pas dix mille âmes, et je ne connais point de propriété qui possède au complet le nombre de travailleurs nécessaire. Les planteurs témoignent toujours le plus grand empressement à occuper les étrangers ou tous autres individus qu'ils peuvent se procurer pour la culture du sol.

Je crois que, si l'émigration se portait vers cette colonie, il n'y en a pas une, parmi toutes les possessions de Sa Majesté dans les Indes occidentales, susceptible d'offrir plus d'avantages aux personnes qui voudraient s'y établir, soit en qualité de travailleurs salariés dans les plantations, soit pour exploiter les terres qui leur seraient concédées. Il n'y a peut-être pas une vingtième partie de l'île en culture, et, comme le sol est partout excellent et susceptible de toute espèce de produits, ce serait un grand bénéfice pour la colonie comme pour la mère patrie si l'on mettait à exécution le système d'émigration tant désiré.

Signé Dudley-Hill,

Lieutenant-gouverneur.

N°12.

§ IV. ANTIGOA.

RÉPONSE D'UN COMITÉ DE PLANTEURS ET D'ADMINISTRATEURS DE CETTE COLONIE.

A. *Questions posées au comité.*

1re Question. *Quelle estimation faites-vous de l'état actuel de l'industrie productive de cette colonie, comparée avec celle des années précédentes, à pareille époque?*

2e Question. *La culture des terres, en général, est-elle dans l'état satisfaisant qu'un planteur aurait pu espérer ou garantir l'année ou les années précédentes, indépendamment des éventualités qui tiennent aux vicissitudes de la saison?*

3e Question. *Quels sont les articles que l'île produit pour l'exportation, outre ceux connus dans le commerce, tels que le sucre, le rhum et la mélasse?*

4e Question. *Quels sont les articles récoltés dans l'île pour la consommation ou pour l'usage des habitants?*

5e Question. *Dans quelle proportion, suivant votre opinion, le travail des hommes a-t-il diminué dans l'agriculture depuis la promulgation de l'acte d'abolition de l'esclavage?*

6e Question. *Cette diminution du travail des hommes a-t-elle été compensée par d'autres moyens, comme, par exemple, l'emploi des bêtes de somme, ou par un perfectionnement du système d'agriculture? Prévoyez-vous, du moins, que plus tard cette perte sera ainsi réparée?*

7e Question. *Pensez-vous que, par suite de l'acte d'émancipation, les planteurs de la colonie se livreront à d'autres cultures et fabriqueront d'autres produits?*

8e Question. *Est-il probable que l'émancipation complète ait pour effet de détourner les capitaux de leur emploi ordinaire, ou est-il plus probable qu'ils seront employés, comme par le passé, à la production des denrées d'exportation, et même avec un redoublement d'énergie?*

9e Question. *En supposant que le chiffre moyen des sucres récoltés dans cette colonie pendant les dix dernières années soit de 11,000 muids, à quel point présumez-vous que ce chiffre soit changé par la suppression du travail forcé?*

10e Question. *La culture de la canne admet-elle avec avantage l'emploi des instruments d'agriculture? En ce cas, quels sont les moyens que vous recommanderiez?*

11e Question. *Pensez-vous que les frais d'une plantation à sucre soient augmentés ou diminués par le travail libre?*

12e Question. *D'après ce principe que l'on retire généralement un avantage de la division du travail, vous paraît-il que la culture de la canne et la fabrication du sucre puissent former avantageusement deux industries séparées?*

13e Question. *L'application de la vapeur pourrait-elle utilement aider à séparer les travaux en question?*

14e Question. *Les petits cultivateurs ou les locataires de petites propriétés éprouvent-ils plus de difficultés à travailler que les autres, et quelles sont-elles?*

15e Question. *Pourrait-on placer des cultivateurs industrieux, ou de petits fermiers, sur les terres appelées lots de dix arpents, avec assez d'espérance de succès pour justifier le Gouvernement d'encourager ces établissements?*

16e Question. *Pensez-vous que, sous le régime actuel de travail libre, l'industrie des artisans ou de toute autre personne ne s'occupant pas d'agriculture puisse être appliquée à quelque article de manufacture?*

17e Question. *Ne pourrait-on pas employer les plantes fibreuses comme on emploie le lin en Angleterre, c'est-à-dire à faire filer des pauvres âgés ou infirmes, et à établir des corderies?*

18e Question. *Pourrait-on employer avec avantage le métier à tisser?*

19e Question. *Savez-vous si quelque plante fibreuse de cette colonie peut servir à fabriquer un tissu d'une finesse remarquable?*

20e Question. *Dans votre opinion, existe-t-il quelques difficultés qui s'opposent à l'accroissement de l'industrie, et quelles sont-elles?*

21e Question. *Existe-t-il quelque acte ou règlement du Gouvernement du Roi, ou de la législature coloniale, qui pourrait remédier aux difficultés que vous avez signalées?*

22e Question. *Peut-on indiquer quelque établissement public, ou quelque entreprise d'un genre quelconque, qui pourrait faciliter le développement agricole et commercial de la colonie?*

B. *Réponses du comité.*

1re QUESTION. Quelle estimation faites-vous de l'état actuel de l'industrie productive de cette colonie, comparée avec celle des années précédentes, à pareille époque?

Réponse de M. R. Jarrett, mandataire de sir C. Codrington. Les cultivateurs ont très-peu d'industrie; on ne récolte pas le quart des vivres que l'on récoltait autrefois; les préparations pour les cannes sont très-rares, et les champs sont couverts d'herbes.

Réponse de M. le rév. N. Gilbert, propriétaire. Je crois qu'il y a eu diminution d'un tiers. Dans ce moment il y a une diminution considérablement plus grande de travail, parce que l'esprit des nègres n'est pas encore fixé sur le salaire auquel ils ont droit pendant la récolte.

Réponse de M. Shirley-Warner, éditeur de l'*Herald* d'Antigoa. C'est une question difficile; mais, autant qu'on peut en juger par les ouï-dire de différents côtés, je croirais que le travail de cette année n'est guère inférieur à celui des années précédentes, quoiqu'en réalité il ait été employé beaucoup moins de monde. Dans le temps de l'esclavage, la quantité de travail n'était pas l'objet de beaucoup de comparaisons.

Réponse de M. Loving, surintendant de police. Les planteurs peuvent répondre à cette question sans qu'on ait à craindre d'erreurs.

Réponse de M. Scotland aîné, éditeur du journal *la Presse libre*. Il faudrait renverser l'ordre des questions pour y répondre. Quant à la seconde (voir ci-après), la culture des terres est dans l'état le plus favorable, même suivant le témoignage de nombreux planteurs. Les opérations de la récolte, la préparation du sol pour la plantation, et tout le reste du travail sur les propriétés en général, sont aussi avancés qu'à la même époque des années précédentes. Il existe à peine quelques propriétés auxquelles cette assertion ne puisse s'appliquer. Sur beaucoup de ces propriétés, de plus grands progrès ont été faits, et, partout où il existe des difficultés, elles sont presque toutes imputables aux manières hautaines et difficiles et à la mauvaise gestion des directeurs. On peut donc déclarer que l'état actuel de l'agriculture et des manufactures du pays est très-satisfaisant; que ce résultat surpasse plutôt l'attente des planteurs, et qu'il a donné un démenti aux prévisions de ceux qui se plaisent à calomnier les nègres, et qui avaient pronostiqué la ruine de l'île par suite de leur émancipation. D'après ce qui vient d'être affirmé, la réponse à la première question est des plus satisfaisantes. L'industrie productive de la colonie s'est accrue. Si, avec les éventualités ordinaires, nous trouvons nos produits dans un tel état de prospérité sans le secours du fouet, des entraves et des prisons, il est évident qu'un nouvel esprit, un esprit d'industrie spontané s'est développé chez les cultivateurs. Pendant l'esclavage ils travaillaient, comme des bêtes, par la peur du châtiment; maintenant ils travaillent dans l'espoir d'un avantage : ils voient que, comme hommes libres, ils ont les moyens de se rendre plus heureux, et la douce espérance d'atteindre au bien-être a développé l'énergie que leur état précédent réprimait et paralysait.

Nota. Les seules propriétés connues où le nouveau système n'ait pas réussi et où le travail se trouve arriéré sont celles de Rubber-Valley, directeur M. Kinnon; Mill-Hill ou Russett, directeur M. Johnson; Folly, Betty's Hope et Cochran.

Réponse de M. Owen-Pell. Dans mon opinion, on aperçoit,

presque de toutes parts, des preuves évidentes du décroissement de la culture de l'île.

Réponse de M. W. Byam [1]. Je serais disposé à croire que l'industrie productive a diminué d'un tiers en ce qui concerne la quantité de sucre manufacturée chaque semaine sur les plantations en général, si l'on considère seulement le temps employé à passer au moulin, bien qu'en réalité l'on ait obtenu à présent autant de sucre qu'à aucune époque précédente. Ce résultat est dû à la température. Il a régné des vents fixes particulièrement favorables à la récolte. Il faut dire aussi que cette régularité dans la récolte a été achetée au prix de la négligence d'autres travaux agricoles : en raison de cette circonstance, et surtout de l'extrême sécheresse, la perspective pour l'année prochaine est extrêmement triste. A une époque aussi avancée de la saison, la moitié des terres ne sont pas plantées, la seconde récolte de cannes n'est pas soignée ; à peine si quelques jardins à vivres sont en préparation ; le fourrage pour les bestiaux n'est pas encore mis en meules.

Réponse de M. M. H. Daniell. Je suis d'opinion que l'industrie productive de la colonie, comparée avec celle des dernières années en général, a déchu d'un quart. Mais je conserve l'espoir que le travail reviendra à son ancienne et heureuse situation, quand les classes élevées et inférieures de notre société comprendront mieux la position dans laquelle elles sont placées les unes vis-à-vis des autres.

2e QUESTION. La culture des terres, en général, est-elle dans l'état satisfaisant qu'un planteur aurait pu espérer et garantir l'année ou les années précédentes, indépendamment des éventualités qui tiennent aux vicissitudes de la saison ?

Réponse de M. R. Jarrett. Les terres ne sont pas aussi bien cultivées qu'autrefois, par suite du manque de travail; la quantité ordinaire des terres en culture doit être réduite d'un tiers. La dernière partie de l'année ayant été fort sèche, la récolte actuelle s'en trouve réduite d'un bon tiers, et l'insuffisance du travail depuis le 1er août y a beaucoup ajouté.

Réponse de M. N. Gilbert. Pas généralement. Comme je l'ai déjà dit, j'évalue le décroissement du travail à un tiers environ.

Réponse de M. Shirley-Warner. J'ai entendu qu'on se plaignait généralement du manque de bras pour sarcler, mais je n'ai pas appris que l'on en ait beaucoup souffert. Je serais porté à répondre négativement à cette question.

Réponse de M. Loving. Les planteurs peuvent répondre à cette question, sans qu'on ait à craindre d'erreurs.

Réponse de M. Owen-Pell. Certainement non. Depuis le 1er août jusqu'à ce moment, le temps a été tel, qu'il n'a permis que peu ou point de travail *extra*, à cause de l'abondance des pluies, etc. Il n'y a eu que peu ou point de maladies. Néanmoins, de considérables portions de terrain sont en jachère, tandis que, les années précédentes, dans cette saison, 12 mai, elles auraient été, ou plantées, ou prêtes à être plantées. L'abondance d'herbes, la quantité d'engrais entassés et non répandus sur les terres, sont des preuves du manque de travail. Ce serait un document intéressant à se procurer qu'un état de toutes les propriétés indiquant la quantité d'arpents de terre plantés en provisions au 1er juillet des années 1835, 1834 et 1828. On pourrait l'obtenir sans peine.

Réponse de M. W. Byam. Certainement non.

Réponse de M. M. H. Daniell. La culture de la terre, en général, n'est certainement pas dans un état satisfaisant.

3e QUESTION. Quels sont les articles que l'île produit pour l'exportation, outre ceux connus dans le commerce, tels que le sucre, le rhum et la mélasse ?

Réponse de M. R. Jarrett. Une petite quantité d'arrow-root.

Réponse de M. N. Gilbert. La réponse à cette question, quant aux produits, peut aisément être obtenue en consultant les registres de la douane sur les produits du droit de 4 1/2 pour 0/0, puisque tous les articles d'exportation de l'île sont passibles de ce droit.

Réponse de M. Shirley-Warner. Arrow-root, poivre de Caïenne, poivre, cuirs, mais en petite quantité.

Réponse de M. Loving. Même réponse que la précédente.

Réponse de M. Scotland. Les seuls produits de l'île exportés, outre ceux ordinaires, sont quelques mille livres d'arrow-root et une très-minime quantité de coton, de poivre de Caïenne et de tamarins confits.

Réponse de M. Owen-Pell. Une petite quantité d'arrow-root, et quelquefois une faible partie de coton inférieur. On n'exporte ni café, ni cacao, ni gingembre, ni piment, ni aloës.

Réponse de M. W. Byam. Aucun de certaine importance. Une petite quantité d'arrow-root a été exportée dernièrement : c'est le produit des terrains à provisions alloués aux cultivateurs sur les plantations (lesquels sont francs d'impôts) depuis le 1er août, et qui nuisent à la culture de la canne.

Réponse de M. M. H. Daniell. Les articles produits par l'île pour l'exportation, outre le sucre, le rhum et la mélasse, sont si peu importants, qu'ils méritent à peine considération.

4e QUESTION. Quels sont les articles récoltés dans l'île pour la consommation ou pour l'usage des habitants ?

Réponse de M. R. Jarrett. Les patates, les ignames, le blé et la banane.

Réponse de M. N. Gilbert. Je ne connais pas d'autres provisions que celles qui viennent d'être indiquées. Sur celles-ci il y a déjà une grande diminution, qui augmentera probablement encore à cause de la difficulté de se procurer du travail.

Réponse de M. Shirley-Warner. Outre les produits commerciaux mentionnés dans les précédentes questions, l'île fournit des ignames, des patates, des pois de la Jamaïque, des végétaux pour la table, du maïs et du millet.

Réponse de M. Loving. Même réponse qu'à la question 2.

[1] M. W. Byam, membre du conseil privé, et colonel de la milice à cheval, est un des planteurs les plus éclairés et les plus sages de la colonie. Il y possède plusieurs habitations, et il en dirige un grand nombre en qualité d'*attorney*. »

Réponse de M. Scotland. Les articles cultivés pour la consommation des habitants sont les ignames, les patates douces, le maïs, le millet, quelques légumes verts et un peu de café; mais la somme de toutes ces provisions ne suffit pas pour empêcher l'importation d'une grande quantité de blé, de farine, de biscuit, etc., provenant des États-Unis d'Amérique.

Réponse de M. Owen-Pell. Diverses et d'incertaines récoltes de légumes, une petite quantité de maïs. A cause de la sécheresse à laquelle l'île est sujette, on ne peut pas compter sur la production régulière de ces provisions.

Réponse de M. W. Byam. Des ignames, des patates, du maïs, du millet, du manioc, des bananes, des fruits et d'autres végétaux.

Réponse de M. M. H. Daniell. Les articles recueillis dans l'île pour la consommation et l'usage des habitants sont surtout les ignames et les patates douces; en moindre quantité, le maïs, les bananes, et, en toute petite quantité, le café.

5e QUESTION. Dans quelle proportion, suivant votre opinion, le travail des hommes a-t-il diminué dans l'agriculture depuis la promulgation de l'acte d'abolition de l'esclavage?

Réponse de M. R. Jarrett. Si j'en juge par les sept propriétés à ma charge et par l'apparence des autres en général, je pourrais dire qu'il y a diminution de moitié. Un très-petit nombre des plus jeunes travailleurs sont retournés au travail depuis le 1er août. On travaille peu les samedis et les lundis. Il en est plusieurs qui ne viennent au travail que le mardi matin après déjeuner.

Réponse de M. N. Gilbert. Autant que je puis en juger, je crois que le tiers de la population ouvrière vit dans la paresse, ou qu'elle obtient les moyens de se soutenir, soit en pêchant, soit en se louant pour quelque menu travail. Un nombre considérable d'enfants, de dix à quinze ans, vivent comme domestiques avec des personnes qui autrefois étaient esclaves elles-mêmes, ou qui appartiennent à la plus basse classe de la société. On ne leur donne pas de salaire, on les nourrit seulement; on les habille de la manière la plus grossière, et on les emploie aux plus serviles occupations. Dans plusieurs circonstances, les parents de ces enfants ont découvert cela et les ont retirés; mais le mal est encore très-étendu.

Réponse de M. Shirley-Warner. Je crois qu'un grand nombre d'individus ont abandonné l'agriculture; cependant, à peu près la même quantité de travail a été faite par un moindre nombre d'ouvriers qu'auparavant.

Réponse de M. Loving. De 10 pour o/o, à ce que je suppose. Quelques cultivateurs ont abandonné l'agriculture, d'autres sont sur les plantations et ne travaillent point, par des motifs bons ou mauvais; une certaine portion est engagée par des cultivateurs qui cultivent en provisions les terres restées en jachère pendant ces dernières années. Je crois que les premiers retourneront à leurs anciennes occupations quand ils ressentiront le besoin.

Réponse de M. Scotland. L'absence des nègres cultivateurs de leurs travaux ordinaires, depuis l'acte d'abolition, peut être établie dans la proportion de 4 ou 5 pour o/o parmi les adultes, et de 12 pour o/o pour les enfants au-dessous de seize ans.

Réponse de M. Owen-Pell. D'un quart au moins en nombre et d'un tiers en force effective, attendu le peu d'activité que les travailleurs déploient dans les champs, l'heure tardive à laquelle ils arrivent le matin, leur empressement à quitter dans l'après-midi, et l'habitude de prendre au moins un jour et demi chaque semaine, ce qui réduit le travail sur les plantations à quatre jours et demi par semaine.

Réponse de M. W. Byam. D'un tiers de l'effectif actuel et de presque toute la population qui s'élève.

Réponse de M. M. H. Daniell. Je pense que les bras ont abandonné l'agriculture, depuis l'acte d'abolition de l'esclavage, dans la proportion d'un tiers, mais que les cultivateurs adultes reviendront avec le temps à leurs occupations. Quelle sera la situation de la colonie après la génération actuelle? c'est un objet digne d'une sérieuse considération. Les enfants, s'étant presque tous éloignés des plantations depuis l'acte d'abolition, ne peuvent pas être élevés dans des habitudes morales propres à les faire succéder avantageusement à ceux qui les ont précédés.

6e QUESTION. Cette diminution du travail des hommes a-t-elle été compensée par d'autres moyens, comme, par exemple, l'emploi des bêtes de somme, ou par un perfectionnement du système d'agriculture? Prévoyez-vous, du moins, que plus tard cette perte sera ainsi réparée?

Réponse de M. R. Jarrett. On n'a encore trouvé aucun moyen d'y pourvoir. Il n'est pas douteux que l'on tentera des expériences, comme l'introduction d'autres cultivateurs d'Angleterre ou d'ailleurs; mais je doute du succès de ce plan. On tentera de faire un usage plus fréquent de la charrue ou de toute autre machine employée dans l'agriculture anglaise; mais ce ne sera qu'un essai, et le résultat n'équivaudra pas à la somme de travail que l'on obtenait avant le 1er août. En ce moment l'agriculture décline; nous nous en apercevrons davantage l'année prochaine, et plus encore l'année suivante. Il y a peut-être de la présomption de ma part à le dire, mais les règlements faits pour le système d'apprentissage me paraissent plus propres à faire le bonheur des nègres et celui des propriétaires du sol. Il serait nécessaire que les ouvriers fussent obligés à remplir une certaine tâche, qu'on ne leur permît pas de s'écarter, et que tous les vagabonds fussent punis. Ils se soucient peu du châtiment de la maison de correction, lorsqu'il en existe une. Un jeune garçon disait à l'un de mes serviteurs qu'il avait déjà été en prison et qu'il voudrait bien y retourner. Il y fut bientôt renvoyé pour avoir démoli et détruit une habitation de nègre non occupée. Son insolence était extrême. La plupart de ceux qu'on a envoyés dans la maison de correction y retournent.

Réponse de M. N. Gilbert. Sans doute, on se sert plus souvent de la charrue qu'autrefois, et, dans plusieurs endroits, on transporte l'engrais et on l'enfouit comme cela se fait en Angleterre. Je sais par expérience que l'on peut cultiver ainsi les cannes et les provisions, puisque, pendant plusieurs années successives, j'ai préparé la récolte de cette manière et que j'en ai retiré un résultat égal à celui obtenu sur les autres propriétés cultivées d'après l'ancienne méthode de se servir de la houe et de faire porter l'engrais par les noirs. J'ai été conduit à adopter ce système à cause du petit nombre d'esclaves que je possédais: mon atelier était en complète disproportion avec le nombre des terres cultivables.

Réponse de M. Shirley-Warner. On m'a dit, et j'ai eu occasion de voir par moi-même, que l'on emploie plus de charrues qu'autrefois. Je ne doute pas que cet instrument n'arrive à remplacer entièrement la houe pour ouvrir la terre.

Réponse de M. Loving. On n'y a pas pourvu par le perfectionnement du mode d'agriculture. Dans certains cas, les bêtes de somme ne peuvent remplir cette lacune, et, si elles le pouvaient, il faudrait un grand capital, argent comptant, pour s'en pourvoir.

Réponse de M. Scotland. Bien que, à cause du mécontentement mutuel qui a existé, depuis le mois d'août jusqu'au mois de décembre dernier, entre plusieurs planteurs et leurs anciens esclaves, il soit résulté un grand dommage de ce mésaccord, cependant on croit que, par suite des sages concessions faites au sujet des salaires, quoiqu'un peu tardivement, le manque de bras se fait peu sentir. On n'a donc pas cherché à y pourvoir, soit par le travail des animaux, ou par des perfectionnements des procédés agricoles. Il n'y a pas de doute, si, comme il est possible, le manque de bras se fait sentir plus tard, que l'on ne cherche les moyens d'y parer.

Réponse de M. Owen-Pell. Un usage plus fréquent de la charrue a remplacé, sous quelque rapport, le travail des hommes; mais aucun équivalent en machine n'a encore été introduit sur une grande échelle. Le taux élevé des salaires peut porter les planteurs à faire des expériences; mais, quoi qu'on puisse tenter, les machines exigeront toujours des bras pour les conduire.

Réponse de M. W. Byam. Je ne crois pas qu'on ait introduit assez de machines pour compenser le manque de bras, ou que l'on ait fait tout ce que l'on pouvait pour améliorer les procédés agricoles. Je prévois, jusqu'à un certain point, que, plus tard, on suppléera par ces moyens à l'insuffisance du travail; mais je crains que cette prévision ne puisse s'étendre à la fabrication du sucre et à la récolte de la canne.

Réponse de M. M. H. Daniell. Je ne vois pas qu'il ait été fait aucune amélioration importante à notre système d'agriculture; mais je prévois que l'usage de la charrue s'étendra généralement.

7e QUESTION. Pensez-vous que, par suite de l'acte d'émancipation, les planteurs de la colonie se livreront à d'autres cultures et fabriqueront d'autres produits?

Réponse de M. R. Jarrett. Je ne sache pas qu'aucun autre article puisse être substitué à ceux déjà cultivés.

Réponse de M. N. Gilbert. Je ne prévois rien de ce genre; je ne pense même pas que l'on continuerait la culture de la canne dans une grande proportion, si ce n'était à cause des capitaux engagés dans la manufacture du sucre, et de la difficulté de les réaliser. En effet, on ne peut se défaire d'une plantation à sucre qu'à un prix très-bas, ou en accordant à l'acheteur le temps nécessaire pour payer sur les produits de la propriété.

Réponse de M. Shirley-Warner. Je pense que plusieurs autres articles seront cultivés par suite de la destruction du monopole dans la culture, qui amènera le développement de l'énergie dans le peuple, et le portera à tenter des expériences sur la productivité du sol.

Réponse de M. Loving. J'ai toujours pensé que, à l'époque de l'abolition de l'esclavage, des esprits aventureux s'engageraient dans la culture d'articles différents de ceux produits jusqu'à présent. Ils pourront s'engager aussi à cultiver plus en grand d'autres articles récoltés en quantités médiocres, tels que le coton et le café. Aujourd'hui on n'en expédie que quelques balles en Europe, à des époques incertaines; ce qui dépend de ce que les marchands ne les reçoivent des cultivateurs que par petites parties. On fait aussi quelque usage du coton pour les lampes dans les manufactures de sucre: quant au café, on n'en voit que sur les tables de quelques familles. Rien n'est plus aisé ni moins coûteux que la culture du coton, d'autant plus que, depuis plusieurs années, nous avons des terres élevées qui sont restées en friche. Un habitant de ce pays se dispose, en ce moment, à répandre une grande quantité de semences de coton sur des terres de cette nature qu'il a achetées dernièrement, et où il a aussi planté quelques cocotiers; il se propose même d'en étendre le nombre, lorsqu'il se sera procuré des graines du dehors. Le froment a été essayé, comme expérience, dans un terrain de quelques pieds carrés, et son produit a été assez beau pour engager à continuer; néanmoins les planteurs qui ont fait cet essai n'y ont pas donné suite. On cultive beaucoup de froment en Espagne; je ne vois pas pourquoi nous ne réussirions pas aussi bien ici pour nos besoins. Le même article croît en abondance dans l'Amérique du Sud, et la ressemblance des climats dispense de tout commentaire. Les plantes médicinales qui viennent en Turquie et dans l'Est sont propres à notre sol. L'indigo, qui croissait ici en abondance il y a 80 ans, et formait une partie des articles de commerce de l'île, se voit encore çà et là, croissant sans culture. Il suffirait de quelques hommes entreprenants pour le mettre de nouveau en faveur.

Réponse de M. Scotland. Les planteurs ont toujours été opposés à toute culture autre que celle de la canne, et semblent persister dans ce système. Mais, quand les nègres deviendront propriétaires ou locataires de portions de terre, on peut espérer qu'ils dirigeront leur attention sur une plus grande culture du coton et du café, sur le tabac peut-être, et sur l'indigo. Toutefois il est probable qu'ils s'occuperont d'abord exclusivement, pendant quelques années, de la culture des vivres.

Réponse de M. Owen-Pell. Aucun article de quelque importance.

Réponse de M. W. Byam. Aucun article pour l'exportation.

Réponse de M. M. H. Daniell. Je ne vois pas grand motif d'espérer, à présent, que d'autres articles soient cultivés ou produits

8e QUESTION. Est-il probable que l'émancipation complète ait pour effet de détourner les capitaux de leur emploi ordinaire, ou est-il plus probable qu'ils seront employés, comme par le passé, à la production des denrées d'exportation, et même avec un redoublement d'énergie?

Réponse de M. R. Jarrett. On importera plus de provisions alimentaires qu'autrefois, mais pas, à beaucoup près, autant de marchandises de prix destinées aux planteurs. Les articles de commerce ont toujours été les plus avantageux; on s'en occupera tant qu'il sera possible. Les exportations diminueront, parce que l'émancipation a détruit toute énergie chez les planteurs.

Réponse de M. N. Gilbert. Les marchands, les propriétaires et autres personnes intéressées comme propriétaires dans les Indes occidentales, profiteront avec plaisir de l'occasion qui leur est offerte par suite d'un payement de 500,000,000 de francs d'indemnité, et ils retireront ce capital de la masse du travail. Il n'est pas facile d'en retirer davantage, parce que la valeur de la

terre et des bâtiments d'une plantation à sucre dépend presque entièrement de ce qu'on la maintient en culture. Je crois, en même temps, qu'il sera plus facile de trouver à emprunter sur les récoltes, et même sur les propriétés, dont la valeur est maintenant plus assurée que pendant la dernière crise, et lorsque nous ignorions encore quelles mesures le Parlement anglais prendrait pour l'émancipation.

Nous ne pensons pas que la métropole intervienne de nouveau dans nos intérêts, et c'est ce qui donne une plus grande confiance aux prêteurs.

Réponse de M. Shirley-Warner. Le capital employé dans cette île appartient, en grande partie, à des personnes résidant aux États-Unis. On peut s'attendre plutôt à ce qu'il soit retiré petit à petit, qu'à le voir augmenter, ou seulement à ce qu'il reste employé dans le pays.

Réponse de M. Loving. Tout me porte à croire que les planteurs feront leurs efforts pour étendre la culture de la canne. Cet article est celui qui donne le plus grand profit, et qui permet le plus facilement de couvrir les dépenses courantes d'une plantation. Durant l'esclavage, on cultivait une plus grande quantité de terrains à provisions, afin de n'avoir pas autant à demander aux étrangers pour la nourriture des noirs; mais, à présent que la nourriture est remplacée par des salaires, rien ne les engage à continuer, d'autant plus que la culture d'un arpent en patates ou en ignames coûte presque autant que la culture d'un arpent de cannes, avec la différence que ce dernier rapporte davantage. La loi oblige le planteur à nourrir ses vieux serviteurs : il s'inquiète peu de savoir comment ceux qui sont forts et en bonne santé pourvoient à leur subsistance. De là le petit nombre d'arpents plantés en provisions depuis le 1er août 1834, et de là aussi les prix élevés que l'on réalise en ce moment sur plusieurs de ces productions qui, dans les années précédentes, abondaient sur nos marchés. Je crains qu'à la fin de l'année nous ne soyons obligés d'augmenter nos demandes au dehors; et le mois de juin même ne se passera pas sans que les Américains nous trouvent dans une situation à devenir leurs tributaires. Les capitaux peuvent, en quelque sorte, être détournés du commerce pour chercher à se placer dans l'agriculture. Les plantations à sucre sont, en effet, très-recherchées en ce moment; mais il n'y a pas beaucoup de propriétés assez libres de charges pour pouvoir être vendues. Il y a maintenant quelques capitaux renfermés dans les coffres de certains individus naguère esclaves, qui étaient commandeurs, gardiens, ou qui occupaient dans les plantations tout autre poste qui leur permettait de faire plus d'économies que leurs compagnons. Cet argent circulerait rapidement si ces individus pouvaient acheter quelques portions de ces terres incultes que l'on voit dans plusieurs parties de l'île, au grand étonnement des étrangers et au discrédit de notre caractère national.

Réponse de M. Scotland. Les capitaux ne paraissent pas devoir être détournés de leur emploi ordinaire; il y a une disposition visible à les employer sur les plantations à sucre. On a déjà fait une ou deux acquisitions, et l'on se propose, dit-on, d'en faire encore d'autres. Aucun produit de notre sol et de nos climats ne rapporte autant que la canne; et, comme les plantations sont déjà pourvues d'appareils convenables pour la conversion du jus en sucre, et que, jusqu'ici, les propriétaires ont consacré toute leur industrie et tous leurs moyens à cette culture, même lorsque la perspective était fort peu encourageante, il y a plutôt lieu d'espérer une augmentation qu'une diminution d'activité dans la production de nos articles de commerce.

Réponse de M. Owen-Pell. Cette question se rattache à diverses circonstances. Si la paix et le bon ordre se maintiennent, et si un esprit d'industrie se manifeste parmi les habitants, de plus grands capitaux seraient, sans nul doute, apportés dans l'île, parce que plusieurs motifs naturels y disposeraient. Le climat, comparé à d'autres, est sain : le sol est productif et facile à cultiver, et la qualité des produits de l'île est des meilleures.

Réponse de M. W. Byam. On ne peut retirer ses capitaux à cause de l'impossibilité de réaliser sans un immense sacrifice : autrement on le ferait, à cause du peu de certitude de la culture de la canne dans les circonstances politiques où se trouvent les colonies des Indes occidentales. A moins que la Grande-Bretagne ne change sa politique envers ses dépendances, on ne peut espérer plus d'activité dans l'emploi des capitaux.

Réponse de M. M. H. Daniell. Je ne crois pas que les capitaux soient détournés de leur emploi ordinaire dans cette île à cause de la liberté illimitée, ou qu'ils soient appliqués à d'autres produits que ceux cultivés; mais, toutefois, les affaires n'augmenteront pas.

9e QUESTION. En supposant que le chiffre moyen des sucres récoltés dans cette colonie pendant les dix dernières années soit de 11,000 muids, à quel point présumez-vous que ce chiffre soit changé par la suppression du travail forcé?

Réponse de M. R. Jarrett. En jugeant d'après l'état actuel des choses, je pense qu'il pourra diminuer d'un tiers.

Réponse de M. N. Gilbert. J'estime qu'en calculant sur 11,000 tonneaux de sucre, on ne fixe pas une estimation moyenne suffisante. De 1826 à 1832 inclusivement, les saisons ont été très-défavorables à la culture de la canne, la moyenne des pluies de ces années ne s'étant élevée qu'à 40/81 pouces, tandis que, les années précédentes, elle avait été de 60/83. Je pense que la présente récolte sera de 10,000 tonneaux, au poids de 1,500 liv. chacun; mais elle a été plantée et disposée d'après l'ancien système, et par un temps très-favorable. Le décroissement annuel, je le crains, atteindra un tiers, et rien ne peut empêcher qu'il ne continue encore, à moins que l'on n'étende, autant que possible, la culture de la canne se perpétuant par rejetons, et que l'on ne cesse de produire des vivres.

Réponse de M. Shirley-Warner. Il est très-difficile de faire réponse à cette question. Je ne vois pas pourquoi la quotité des productions en sucre, rhum et mélasse, pourrait s'augmenter beaucoup par suite du changement qui a eu lieu.

Réponse de M. Loving. Le planteur est mieux placé pour répondre à cette question.

Réponse de M. Scotland. Il y aura plutôt avantage qu'inconvénient. On a trouvé que le cultivateur libre, moyennant un salaire convenable, s'occupe beaucoup plus activement que ne s'occupaient les esclaves.

Réponse de M. Owen-Pell. Avant l'émancipation complète, je pensais que le produit des sept années à venir égalerait celui des sept dernières, la seule différence étant l'accroissement des dépenses. A présent je crains beaucoup, d'après ce qui s'est passé ces derniers six mois, que l'absence de ce travail régulier et continu que les propriétés exigent en toute saison n'amène une diminution graduelle. La culture des terrains à vivres sera d'abord abandonnée; celle de la canne suivra peu à peu.

Réponse de M. W. Byam. Environ d'un tiers, suivant les apparences actuelles.

Réponse de M. M. H. Daniell. Je ne pense pas qu'une diminution puisse être causée par la cessation du travail excessif après une époque quelconque.

10e QUESTION. La culture de la canne admet-elle avec avantage l'emploi des instruments d'agriculture? En ce cas, quels sont les moyens que vous recommanderiez?

Réponse de M. R. Jarrett. Il faut se servir, autant que possible, de la charrue, charrier l'engrais, l'étendre sur la surface, et se servir, le moins possible, de la houe.

Réponse de M. N. Gilbert. Outre la charrue et les charrettes, je ne connais aucun instrument d'agriculture applicable à la culture de la canne, excepté peut-être le sarcloir. Je parlerai de la machine à vapeur en répondant à la 13e question.

Réponse de M. Shirley-Warner. On ne peut que répondre affirmativement à cette question. Un pays cultivé de la manière la plus grossière, et où l'on n'obéit qu'à la routine, offre tous les avantages possibles à l'introduction des machines.

La *charrue*, la *herse*, le *rouleau*, avec ou sans pointe, se présentent sans cesse à l'esprit comme pouvant augmenter la puissance du cultivateur. On emploie déjà la première, et l'usage en augmente; les deux autres suivront, sans aucun doute, et je suis loin de croire qu'il n'y ait pas plusieurs inventions propres à diminuer le prix de la main-d'œuvre, que l'on ne puisse créer ou importer [1].

Réponse de M. Loving. Certainement; et, sans aller plus loin, je pense à la nécessité d'inventer une machine pour sarcler: mais le planteur serait alors obligé de changer sa méthode de travail à la houe, de telle façon que la nouvelle machine pût fonctionner sans empêchement ou dommage pour la récolte.

Réponse de M. Scotland. La culture de la canne peut être puissamment aidée par l'emploi d'instruments tels que la charrue et la herse dans les terrains plats. L'expérience l'a prouvé, et ces instruments deviennent de plus en plus en usage.

Réponse de M. Owen-Pell. Il ne peut y avoir de doute: les charrues, les herses, les rouleaux, les semoirs pour le blé, etc., et d'autres instruments, tels que le hache-paille, etc., seront plus ou moins employés; mais, si des herbes, des graminées, des racines, etc., pouvaient être apportées des Indes orientales, de l'Afrique S. ou O., pour être cultivés comme récolte en vert, par exemple le foin, les navets, le trèfle, la betterave, etc., afin de mettre le planteur à même de soutenir un grand troupeau de bestiaux, pendant qu'il laisserait ses terrains à cannes se reposer et s'enrichir, une grande partie de tout le travail nécessaire aujourd'hui pour recueillir l'engrais serait épargnée, et pourrait s'appliquer à d'autres besoins.

Réponse de M. W. Byam. La charrue et d'autres instruments d'agriculture ont, depuis plusieurs années, aidé à la culture pour les plantations de cannes et pour les terres à provisions; mais je ne connais aucun instrument agraire qui puisse aider à recueillir la récolte. La main de l'homme peut seule faire cette besogne.

Réponse de M. M. H. Daniell. La culture de la canne peut être heureusement aidée par l'emploi des instruments d'agriculture. La charrue, la herse et le sarcloir sont ceux que je recommanderais, en les employant d'une manière judicieuse, suivant la nature du sol.

11e QUESTION. Pensez-vous que les frais d'une plantation à sucre soient augmentés ou diminués par le travail libre?

Réponse de M. R. Jarrett. Les frais seront considérablement augmentés. La nourriture des ouvriers était ordinairement prise sur le sol même et par leur propre travail, puisqu'ils vivaient de la culture de leurs jardins.

Réponse de M. N. Gilbert. Je n'hésite point à affirmer que la dépense du travail des nègres pour la culture d'une propriété sera diminuée de moitié. Cependant il reste douteux si la culture du sucre vaudra ou non la peine d'être continuée. Je vais essayer de le démontrer aussi succinctement que possible.

Sous l'ancien système, on a toujours pensé que 200 esclaves pouvaient faire, chaque année, 200 tonneaux de sucre, plus le rhum et la mélasse en proportion. Sous ce système, on estimait nos esclaves à 2,500 francs par tête: la valeur de 200 esclaves était donc de 500,000 francs, et l'intérêt de cette somme, à 6 p. o/o l'an, de 30,000 francs. Les dépenses d'habillement et de nourriture s'évaluaient à la même somme de 30,000 francs: en tout, 60,000. Je conçois que, sous le régime actuel, on pourrait avoir le nombre suffisant d'ouvriers pour 31,250 francs, au prix de 1 fr. 25 cent. par jour, ce qui est à peu près la moitié de l'ancienne dépense. Le régime de travail salarié paraît donc de beaucoup plus économique. Mais il y a plusieurs choses à considérer outre la seule dépense du travail. Il est impossible de se procurer le même nombre d'ouvriers. Si on le pouvait, ils ne feraient pas la même somme de travail qu'autrefois. Nos cannes sont beaucoup plus exposées à être volées quand la récolte est assez mûre pour être portée au moulin, et on ne peut pas s'occuper de tous les soins nécessaires pour l'enlever. Tous ces inconvénients, et une infinité d'autres de même nature, se font sentir en ce moment. C'est pourquoi il est très-difficile de savoir si la diminution de dépenses ne sera pas balancée par la diminution de profits. Pour que mes calculs soient plus clairs, je les établis de la manière suivante:

Sous l'ancien système.

	Revenus.
200 tonneaux de sucre, à 750 fr., valaient	150,000 f
200 poinçons de rhum et mélasse, à 250 fr.	50,000
	Dépenses.
Nourriture et habillement de 200 esclaves	30,000 f
Intérêts de 500,000 fr., pour leur valeur	30,000
Reste en sus	140,000

Sous le système de liberté.

133 $\frac{2}{3}$ muids de sucre, à 750 fr., valent	100,000 f
133 $\frac{2}{3}$ poinçons de rhum et mélasse, à 250 fr.	33,425
	133,425
Montant des salaires	31,250
Reste en plus	102,175
Balance en faveur de l'ancien système	37,825

Les calculs précédents sont faits dans la supposition établie par mes précédentes réponses, et que je crois correcte, que le produit de l'île diminuera d'un tiers. Il est donc évident que, bien que la dépense immédiate soit diminuée, la valeur et la production de nos propriétés diminueront en même temps.

[1] Ce passage et ceux qui suivent méritent une attention toute particulière. *

Réponse de M. Shirley-Warner. Je crois que les dépenses ne s'augmenteront pas par la liberté, quoique les salaires excèdent la valeur de ce qu'on allouait aux esclaves. Comme personne ne sera payé que ceux qui travaillent, et comme toutes les dépenses de la famille du cultivateur seront à présent supportées par lui, au lieu de l'être par le maître, il me semble que les dépenses totales de la culture seront diminuées par la liberté. Outre cela, le pouvoir que donne la liberté d'économiser les bras au moyen des machines, et même, dans plusieurs cas, de leur substituer les instruments et la force des animaux, ce qui ne se pouvait faire autrefois, me semble devoir introduire la régularité, la promptitude et le bon marché dans la culture des Indes occidentales.

Réponse de M. Scotland. Il a déjà été établi que les dépenses des plantations à sucre sont réduites. Des calculs faits par des hommes compétents, et l'expérience, ont prouvé que, sous le seul rapport de l'entretien des cultivateurs, il y aura pour tous les planteurs une économie de 30,000 à 50,000 livres, monnaie locale. Ajoutez à cela qu'à l'avenir il n'y aura plus de perte occasionnée par la mort des esclaves; que les propriétaires n'auront plus le fardeau de soutenir les infirmes et les gens trop âgés, lorsque ceux que la loi leur a imposés auront cessé de vivre. Peut-être aussi qu'un plus grand emploi des bestiaux, de la charrue, etc., mettra les planteurs à même de diminuer le nombre de leurs ouvriers actuels, et, par contre-coup, de diminuer d'autant leurs charges. Toutefois, dans ce pays, les perfectionnements sont toujours très-lents.

Réponse de M. Owen-Pell. Pour les propriétés qui autrefois fournissaient à leurs esclaves la nourriture sur les provisions récoltées, j'estime qu'il y aura une augmentation de 30 pour o/o au détriment du planteur, formant la différence entre ses dépenses de chaque semaine pour payement de salaires, et la valeur des dépenses d'entretien qu'il avait à supporter sous le régime de l'esclavage. Le produit de la propriété sera diminué à cause de la décroissance du travail, tandis que le capital employé sera le même, moins l'indemnité.

Réponse de M. W. Byam. La dépense sera augmentée, parce que les salaires de chaque semaine, depuis le 1er août, ont égalé, sinon surpassé, les dépenses causées par la nourriture et l'entretien, tandis que, d'autre part, les travaux seront beaucoup moins importants. Il y a pourtant des exceptions à cela: par exemple, il faut distinguer les plantations surchargées de trop d'esclaves avant le 1er août, et celles qui n'en avaient pas assez.

Réponse de M. M. H. Daniell. Je crois que les dépenses augmenteront par suite de la liberté.

12e QUESTION. D'APRÈS CE PRINCIPE QUE L'ON RETIRE GÉNÉRALEMENT UN AVANTAGE DE LA DIVISION DU TRAVAIL, VOUS PARAÎT-IL QUE LA CULTURE DE LA CANNE ET LA FABRICATION DU SUCRE PUISSENT FORMER AVANTAGEUSEMENT DEUX INDUSTRIES SÉPARÉES?

Réponse de M. R. Jarrett. Je ne vois pas comment le travail pourrait être divisé; la fabrication du sucre occupe seulement une partie de l'année, et, quand nous avons de la pluie pour planter, nous ne pouvons pas travailler au moulin. Les nègres préfèrent toujours le travail dans la manufacture.

Réponse de M. N. Gilbert. J'ai toujours été d'avis que désormais on n'exposerait pas volontiers des capitaux pour exploiter les propriétés à sucre. Mais, lors même qu'il n'en serait pas ainsi, il est peu probable que les fabriques actuelles, placées, comme elles le sont, dans les situations les plus avantageuses pour le charroi des cannes et de leur produit, seraient abandonnées dans le but d'en établir d'autres qui seraient, en général, moins bien situées.

Réponse de M. Shirley-Warner. Je suis porté à penser que la culture des cannes, leur transport dans les usines, la fabrication du sucre et de la mélasse et la distillation du rhum, formeront un jour, dans beaucoup de localités, des industries séparées.

Réponse de M. Loving. Je crois impossible que, dans notre pays, l'on divise les travaux, en ce qui concerne la fabrication du sucre.

Réponse de M. Scotland. L'idée de séparer la fabrication du sucre de la culture de la canne, pour en faire deux occupations distinctes, ne me semble ni praticable, ni nécessaire dans l'état actuel de l'île. Toutes les terres convenables, à peu de chose près, sont en plantations où l'on cultive la canne; et, sur ces propriétés, les bâtiments et les appareils de fabrication ont été établis avec de fortes dépenses. Ces ouvrages dépériraient ou seraient détruits avant qu'on pût espérer un résultat des établissements nouveaux. Il n'est guère possible de séparer l'opération de passer la canne au moulin des autres opérations subséquentes de fabrication. Les exceptions pour les terres non employées sont dix-huit ou vingt propriétés abandonnées, maintenant converties en pâturages, et quelques portions de terrain trop petites pour être avantageusement occupées par la canne. Le seul moyen de pouvoir introduire la division du travail, ce serait que le Gouvernement de Sa Majesté fît distribuer les terres en friche à des colons, mais par portions assez étendues pour y cultiver la canne avec avantage, c'est-à-dire par lots de vingt à trente arpents.

Réponse de M. Owen-Pell. On pourrait établir une grande manufacture pour travailler les cannes des petits propriétaires, et mettre ceux-ci à même de se livrer à cette culture sans avoir besoin de fonds pour élever les bâtiments et les appareils nécessaires. Toutefois je ne crois pas qu'il y ait place pour un semblable établissement. Il existe assez de moulins à sucre et autres appareils pour toutes les bonnes terres de l'île. La canne est un objet pondéreux et embarrassant qu'il faut toujours manufacturer près du terrain où il croît, à moins que des canaux ou des rails-ways n'offrent des moyens de transport sûrs et à bon marché.

Réponse de M. W. Byam. Oui: dans l'établissement d'une nouvelle colonie, quand on peut faire les dispositions convenables, proportionnées aux exigences d'une certaine étendue de terres, et que l'on peut établir des routes pour faciliter le transport, la culture de la canne et la fabrication du sucre pourraient avantageusement être séparées: mais ici, où tout est disposé sur chaque plantation pour recueillir et recevoir la récolte, on ne voit pas qu'il puisse en ce moment résulter quelque avantage de la séparation des deux travaux, le capital nécessaire aux constructions ayant déjà été employé suivant les besoins des plantations. En outre, les avantages que les cultivateurs obtiennent de la fabrication du sucre les engagent à s'y livrer: s'ils s'éloignaient des endroits habités, ils en éprouveraient de grandes difficultés pour la culture.

Réponse de M. M. H. Daniell. Pas dans cette île.

13e QUESTION. L'application de la vapeur pourrait-elle utilement aider à séparer les travaux en question?

Réponse de M. R. Jarrett. Les moulins à vapeur sont très-utiles pour le broiement des cannes, mais très-coûteux. Je ne vois pas que l'on puisse employer autrement la vapeur.

Réponse de M. N. Gilbert. On ne pourrait introduire ce changement que pour le broiement des cannes. Ce serait souvent à désirer, parce que nous serions à même de nous arranger de manière à placer tous les ouvrages pour que les transports se fissent sur un terrain plat, tandis qu'à présent les moulins sont, en général, placés sur les endroits les plus élevés pour avoir le plus de vent possible. Il ne faut pas perdre de vue que cette remarque ne change rien à la valeur de la réponse faite à la question précédente; car, bien que plusieurs propriétaires puissent désirer de déplacer leurs machines et de les établir sur un terrain plus bas, cependant la dépense peut devenir un grand obstacle, et l'établissement d'appareils pour plusieurs propriétés doit toujours être soumis à la considération de l'augmentation du transport, qui est une des plus grandes difficultés que nous ayons à vaincre dans l'enlèvement de la récolte.

Réponse de M. Shirley-Warner. Je ne connais pas assez la matière pour donner une réponse; mais il me semble que le travail continu de machines mues par la vapeur faciliterait de beaucoup les opérations.

Réponse de M. Loving. Si la question a rapport à l'établissement d'un moulin à vapeur sur chaque plantation, je répondrai qu'il n'est pas plus d'une propriété sur dix en état de s'en servir; et, s'il venait à se déranger pendant la moisson, la difficulté et les dépenses de réparations seraient sérieuses. Si l'on entend que ces moulins seraient établis par des tiers pour prendre la récolte des propriétés voisines, on ne pourrait ici exécuter ce plan comme en Europe, où le meunier moud le blé d'un grand nombre de cultivateurs. La canne est pesante, et, pour la transporter au delà des collines, ou par de mauvais chemins, à une distance plus grande que celle qui résulte de la distribution actuelle des cultures, il faudrait s'exposer à perdre beaucoup de bestiaux.

Réponse de M. Scotland. On a répondu à cette question en même temps qu'à la précédente. Il y a cependant à présent quatre ou cinq machines à vapeur en activité; mais une grande partie de l'île est privée de bois et d'eau. Bien que la rareté du bois puisse être suppléée par le charbon de terre, dont le prix est modéré, la nécessité de remédier au manque d'eau en creusant des puits, etc., offre des difficultés trop grandes pour la plupart de nos planteurs.

Réponse de M. Owen-Pell. La vapeur viendrait en aide aux projets exprimés, car elle offre un moyen permanent et sûr d'enlever les récoltes en tout temps. Toutefois la brise de mer est ordinairement si régulière à Antigoa, et le vent est un agent si peu coûteux, que je ne sache pas que nous ayons jamais besoin de faire un usage fréquent et multiplié de la vapeur.

Réponse de M. W. Byam. La vapeur serait indubitablement le principal moyen d'effectuer une semblable division des travaux, parce qu'on ne pourrait employer un agent plus certain pour la quantité de cannes disponible chaque jour.

Réponse de M. M. H. Daniell. Je crois qu'un bon moulin à vent, placé dans une situation convenable, suffit pour nos moyens de fabrication.

14e QUESTION. Les petits cultivateurs ou les locataires de petites propriétés éprouvent-ils plus de difficultés à travailler que les autres, et quelles sont-elles?

Réponse de M. R. Jarrett. Les petites propriétés ont un avantage sur les grandes, celui de pouvoir se procurer des travailleurs en quantité suffisante; et, quand on les exploite activement, on leur fait produire une plus grande quantité de denrées: mais les cultivateurs sont toujours disposés à changer ceux qui les emploient. Je ne vois pas que la culture des petites propriétés présente plus de difficultés que celle des grandes.

Réponse de M. N. Gilbert. Il y a contre la petite propriété une objection insurmontable, celle de ne pouvoir entretenir assez d'animaux pour enlever la récolte; elle est, en outre, obligée à de grandes dépenses de construction.

Réponse de M. Shirley-Warner. Ce qui rend toutes les petites propriétés moins profitables que les grandes, c'est la perte totale de quelques parties du temps des travailleurs, et l'impossibilité d'employer les résidus.

Réponse de M. Scotland. Les personnes dont il est question, qui sont d'ailleurs en petit nombre, n'éprouvent pas de difficultés particulières. Cependant les petites propriétés n'ont pas été très-productives jusqu'à présent, parce qu'on les emploie à l'élève des moutons et d'autres animaux. Mais, comme à présent on a, en quelque sorte, renoncé à cultiver des vivres sur les grandes propriétés, les autres deviendront probablement plus productives, parce qu'on s'y livrera à cette culture.

Réponse de M. Owen-Pell. Autrefois l'établissement d'une plantation à sucre, y compris toutes les dépendances et les esclaves, nécessitait une grande somme d'argent; à présent la dépense est moindre: cependant c'est encore une chose sérieuse, à moins que le petit propriétaire ne vende sa récolte brute à un manufacturier, et qu'il ne puisse compter sur cette ressource.

Réponse de M. W. Byam. Ces difficultés sont les fréquentes sécheresses et le manque d'eau.

Réponse de M. M. H. Daniell. Les petites propriétés, exigeant presque les mêmes constructions et les mêmes machines que les grandes, produisent moins par cette cause, outre le manque de récolte par suite de sécheresse (perte qui se fait beaucoup plus sentir sur une petite masse de cannes) et les droits excessifs dont les produits sont grevés.

15e QUESTION. Pourrait-on placer quelques cultivateurs industrieux, ou de petits fermiers, sur les terres appelées lots de dix arpents, avec assez d'espérance de succès pour justifier le gouvernement d'encourager ces établissements?

Réponse de M. R. Jarrett. Je ne crois pas que cela eût un bon effet, parce que ces petites cultures enlèveraient des travailleurs aux autres propriétés.

Réponse de M. N. Gilbert. Si l'on pouvait trouver cinquante ou cent terrains semblables, fertiles et contigus, avec les dépendances convenables et un moulin à vapeur placé au centre, une

telle entreprise pourrait réussir; mais les habitudes routinières rendraient le succès très-problématique, et, d'ailleurs, l'impossibilité de trouver ici une aussi grande quantité de bonne terre à canne ne permet pas de l'espérer.

Réponse de M. Shirley-Warner. Les créoles pourraient y cultiver des troupeaux ou des provisions; mais, ni leur étendue, ni leur fertilité, ne tenteraient les émigrants.

Réponse de M. Loving. La location de ces terres serait un bénéfice pour l'île en général, et le succès qu'on obtiendrait de leur culture ne laisse pas de doute.

Réponse de M. Scotland. En répondant à cette question, il semble convenable de remarquer que l'on devrait distinguer la masse générale de terres vagues de celles appelées lots de dix arpents, qui ne sont qu'une partie des premières: car il y a beaucoup de portions vagues que l'on ne connaît pas sous le nom de lots de dix arpents, et ni l'histoire de la colonie, ni ses lois, ni aucun document, ne prouvent que jamais le sol entier ait été occupé ou cultivé. Mais la question, quoiqu'elle ne fasse mention que des terres de dix arpents, comprend toutes les terres non concédées.

La question ainsi posée, on y répond de cette manière:

On peut à peine douter que le cultivateur industrieux, ou le petit fermier, ne pût être placé, avec une grande probabilité de succès, sur des terres de dix arpents ou autres terrains vagues, et que l'exécution d'un pareil projet ne fût accompagnée d'avantages sensibles. Ces avantages seraient, par exemple, l'accroissement de la culture de la canne, dont le jus pourrait être converti en sucre à quelque usine voisine; la culture des vivres à un degré suffisant pour diminuer de beaucoup la demande de blé, de farine, etc., aux Américains, et, en conséquence, pour empêcher l'exportation de notre argent monnayé; l'augmentation de la viande de boucherie de toute nature, aussi bien que de la volaille et des légumes. Ces objets n'ont jamais été assez abondants pour les besoins. On pourrait encore signaler d'autres avantages; mais le principal à espérer serait l'introduction parmi nous d'une classe d'hommes nouvelle, celle d'un corps de fermiers qui, avec leurs familles, formeraient entre les classes extrêmes une classe moyenne, nécessaire à la paix et à l'équilibre de toute société, et sans laquelle le plus riche et le plus élevé devient insolent et despote, tandis que le pauvre demeure avili et corrompu. En servant comme d'un frein à l'indolence des puissants, ces hommes en reçoivent de l'instruction et se polissent par leurs relations avec eux; puis ils communiquent ces bénéfices aux classes inférieures, en leur enseignant, par l'exemple, les avantages de la vertu et d'une honnête industrie. Une telle classe de paysans aurait une espèce d'analogie avec la classe des fermiers anglais, et produirait un effet correspondant sur le moral, la prospérité et le bonheur du pays. On ne peut douter que leur introduction ne stimulât et n'étendît le commerce; les demandes adressées aux manufactures anglaises seraient augmentées, ainsi que la consommation de nos propres produits; les arts utiles et l'industrie seraient encouragés. L'accroissement de notre milice est encore un des résultats qu'il faudrait atteindre. A présent la méfiance des blancs, bien ou mal fondée, empêche de confier des armes aux nègres nouvellement émancipés; mais il ne pourrait exister aucun soupçon contre des hommes intéressés à la propriété du sol, et dont tout l'avenir dépendrait de la tranquillité et de la sécurité de l'île.

Une question a été soulevée, de laquelle dépend en grande partie, sinon tout à fait, le succès du plan proposé, savoir: *Où réside le pouvoir qui peut distribuer les terres?* Plusieurs pensent que ce pouvoir doit être remis au gouverneur, au conseil et à l'assemblée, pour toutes les terres inoccupées en général. S'il en est ainsi, il y a peu d'espoir qu'elles soient distribuées, ces deux derniers corps ayant, pendant les cinquante ou soixante dernières années, opposé une résistance obstinée à toute concession de terre. Cette opinion, toutefois, ne semble pas très-solidement justifiée. Quels qu'aient été les termes de la charte accordée aux habitants, *la conquête de l'île par les Français* sous le règne de Charles II, suivant les coutumes de l'époque, non-seulement a dépouillé les tenanciers de tout droit au sol, mais aussi le Gouvernement local, s'il en possédait aucun auparavant. Ce droit n'a pu nécessairement revivre après la reprise de la colonie par les armes anglaises; au contraire: le Roi, dont les troupes avaient opéré cette reprise, est devenu propriétaire exclusif de tout le territoire. La restauration, ou plutôt la concession à nouveau des terres aux anciens possesseurs, a été un acte de bonne grâce, libre et spontané, ainsi que l'a reconnu l'acte qui établit le droit de 4 1/2 pour o/o. Cet acte, dû seulement à l'exercice de la munificence royale, en imposant spécialement ce droit de 4 1/2 pour o/o comme un tribut de gratitude dû au Roi pour avoir investi de nouveau les propriétaires de leurs biens, ne fait aucune mention de terres publiques mises à la disposition du Gouvernement local. Il peut être remarqué ici, pour plus ample confirmation de ce qui précède, que l'acte du 4 1/2 pour o/o se réfère à un autre acte, dont le titre seulement existe dans notre recueil de lois; il est ainsi conçu: « Acte d'indemnité, qui déclare tous les anciens titres de terres annulés par suite de la conquête des Français. » D'où il résulte que, bien qu'il ait été permis autrefois à notre législature d'apprécier la validité de certaines réclamations, le droit absolu du Roi est aussi incontestable ici que dans aucune autre des acquisitions les plus récentes, et peut être exercé constitutionnellement, dans toute occasion, par lui-même ou par ses représentants, sans en référer au conseil ou à l'assemblée.

S'il n'en est pas ainsi, où est l'acte constatant la cession que le Roi aurait faite de son autorité dans cette matière? Le langage de la législature, même en 1718, prouve de la manière la plus formelle que, jusqu'à cette date, le Roi n'avait ni transféré, ni délégué son droit. Le préambule de l'acte 163, après avoir établi que plusieurs terrains avaient été abandonnés par les anciens colons, dit que le Gouvernement, pour empêcher l'abandon de l'île, a donné à d'autres personnes la concession des mêmes terres; ce qu'il croyait pouvoir faire légalement, à cause du manque d'occupants. Il est remarquable que pas un seul acte pour cession de terre n'a été confirmé par le Roi. Il y a cependant une partie des terres de dix arpents dont on pourrait supposer que le Gouvernement local avait obtenu le droit de disposer. L'acte 118, passé en décembre 1700, après avoir énoncé que plusieurs propriétaires de terres avaient manqué au payement de leur taxe, déclare que, à moins que ces taxes ne soient payées avant le 31 mars suivant, ces terres, par le fait, seront acquises à Sa Majesté, et seront distribuées en portions de dix acres par le gouverneur, le conseil et l'assemblée. Ici notre Gouvernement peut établir une prétention comme pour le payement d'une dette publique; mais, après examen, on ne la trouve que spécieuse: car, à moins que les terres n'aient été accordées immédiatement par le Roi ou en son nom, la propriété doit en être jugée appartenir à la Couronne, et ne pouvoir être ni taxable, ni susceptible d'être retirée. Supposant que notre Gouvernement obtînt maintenant un droit à ces terres par une confiscation légale, comment pourra-t-on distinguer ces terres d'autres semblables, en se reportant à une époque si éloignée, alors qu'elles sont retournées à la Couronne par l'abandon des concessionnaires ou de leurs héritiers?

Réponse de M. Owen-Pell. Presque toutes les terres cultivables au prix actuel des produits sont en culture. La seule difficulté est d'obtenir assez de bras pour travailler. Les fermiers anglais ne peuvent cultiver eux-mêmes dans ces climats, et, sans avoir les moyens de louer des ouvriers, ils n'auraient aucun avantage à s'établir sur un lot de dix arpents.

Réponse de M. W. Byam. Il est à craindre que les petits fer-

miers n'échouent par les raisons déduites précédemment, à moins que leurs terres ne se trouvent placées dans des situations favorables. La disparition de tous les anciens propriétaires de ces lots de dix arpents fait voir que cette crainte est bien fondée. On suppose que le manque d'eau a été la cause principale de l'abandon des petites cultures.

Réponse de M. M. H. Daniell. Je crois, à cause des longues sécheresses dont nous souffrons si souvent, que le succès d'une semblable mesure serait plus que douteux.

16e QUESTION. Pensez-vous que, sous le régime actuel de travail libre, l'industrie des artisans ou de toute autre personne ne s'occupant pas d'agriculture puisse être appliquée à quelque article de manufacture?

Réponse de M. R. Jarrett. Je l'ignore.

Réponse de M. N. Gilbert. Pendant longtemps on a eu coutume d'employer les artisans à la fabrication du sucre et du rhum, et je ne sache pas qu'il puisse être avantageux ou même possible de les occuper autrement. Il est certain que l'article le plus commun peut être importé d'Angleterre à un prix de beaucoup inférieur à ce qu'il coûterait ici.

Réponse de M. Shirley-Warner. Aux manufactures de briques, tuiles et grosse poterie. Nos moulins, nos charrettes, sont construits grossièrement, et les artisans pourraient s'occuper de leur perfectionnement. Ce sont eux plutôt qui peuvent nous dire ce qui nous manque; ils doivent savoir mieux que nous-mêmes ce qu'ils pourraient faire.

Réponse de M. Loving. On pourrait les occuper à tirer parti des plantes fibreuses, telles que le pitre[1], l'aloës, le phormium tenax, etc., etc., etc.

Réponse de M. Scotland. On les emploierait aussi, avec quelque avantage, à manufacturer les sortes communes de cuir, les plus grosses poteries, les briques, et une petite quantité d'huile de ricin.

Réponse de M. Owen-Pell. Je considère le pays comme tout à fait agricole. Les agriculteurs sont en position de payer des journées de travail plus cher qu'aucun manufacturier de la colonie, par exemple ceux occupés à la fabrication d'articles qui peuvent être importés à plus bas prix d'Angleterre, tels que souliers, vêtements, etc. Le transport peu coûteux des articles manufacturés venant des pays très-peuplés agira toujours contre les manufactures particulières de l'île.

Réponse de M. W. Byam. Nos artisans ne pourraient soutenir aucune concurrence avec l'artisan anglais. La fabrication des vases de terre pour la cuisine, des cordes de noix de coco, des chapeaux de feuilles de palmier, fournit des bénéfices à quelques personnes qui ont encore d'autres ressources.

Réponse de M. M. H. Daniell. Je ne suis pas en mesure de répondre à présent à cette question.

17e QUESTION. Ne pourrait-on pas employer les plantes fibreuses comme on emploie le lin en Angleterre, c'est-à-dire à faire filer des pauvres âgés ou infirmes, et à établir des corderies?

Réponse de M. R. Jarrett. Je ne suis pas prêt à répondre à cette question.

Réponse de M. N. Gilbert. Le rouet n'est pas à présent très-usité en Angleterre, à cause du bas prix auquel les machines peuvent établir le fil. La même objection se reproduit ici. J'ignore si l'île peut produire d'autres matières à filer que le coton. L'objection faite dans la réponse précédente s'applique à toutes les fabrications de l'île; on n'y fait rien qui ne soit d'une absolue nécessité.

Réponse de Shirley-Warner. Aucun manufacturier de l'île ne pourrait lutter avec les produits des métiers à tisser d'Angleterre. Nous ferions mieux d'y expédier nos produits bruts pour les faire travailler.

Réponse de M. Loving. Les plantes fibreuses de l'île sont nombreuses; leur préparation, même grossière, exciterait beaucoup l'industrie et préviendrait la pauvreté. On voit partout de très-beaux rejetons d'aloës; les districts du S. O. et plusieurs autres endroits en sont remplis, mais on les néglige totalement. Il y a trois ans, une maison de Londres avait offert 450 francs du tonneau de productions fibreuses. Un planteur essaya, après la récolte du sucre, de broyer l'aloës au moulin; il en obtint une quantité qu'il expédia. La qualité convenait pour les cordages, mais le travail de préparation, etc., coûtait presque autant que valaient les articles fabriqués : l'essai fut abandonné, faute de population suffisante. Si l'on eût continué, il n'est pas douteux que la pratique eût donné de l'expérience, l'expérience, du profit; et, en étendant les essais, on aurait tiré parti des autres productions. La méthode que l'on emploie à Haïti pour préparer la fibre de l'aloës est, à la fois, simple et peu coûteuse. On fiche un poteau en terre, sur un plan incliné, avec un crochet au sommet, à la hauteur de la taille d'un homme. A ce crochet on attache une branche d'aloës dont on enlève l'écorce verte avec un vieux couteau. Cela fait, on laisse sécher le morceau, ce qui n'est pas long à cause de sa qualité poreuse et spongieuse; lorsque tout est sec, on met en paquets que l'on embarque. On pourrait en faire autant; et j'indiquerais d'abord un vaste terrain négligé, situé parallèlement en arrière de la ville de Parham, où l'aloës croît abondamment. Je ne vois pas pourquoi l'on n'établirait pas ici de corderies, pourvu que la spéculation ne fût pas un monopole et fût protégée par la législature.

Réponse de M. Scotland. On pourrait faire aisément des cordages très-forts et de bonne qualité; mais il n'est pas probable qu'il fût possible d'employer le rouet ou le métier, et, si on les introduisait, la qualité supérieure et la beauté des produits anglais rendraient les nôtres invendables.

Réponse de M. Owen-Pell. Dans toutes les contrées des tropiques, il y a des herbes et des plantes fibreuses que l'on peut manufacturer; mais je crois qu'elles exigent beaucoup de travail pour la culture et la préparation, avant d'en obtenir quelque chose d'utile : partout il y a surabondance de travail pour la culture de la canne. Pour ce motif, ou pour tout autre, on ne prend pas la peine de les cultiver. Toutefois il n'est pas improbable que les femmes se mettent à filer, et les hommes à faire des cordages; mais alors il faudra que l'importation des mêmes articles soit sévèrement prohibée, et que les habitants en soient venus à ce point de pauvreté de ne pouvoir plus rien donner en échange des articles importés.

[1] Espèce de chanvre.

Réponse de M. W. Byam. Cette occupation serait productive, s'il y avait assez d'eau pour travailler les matières fibreuses.

Réponse de M. M. H. Daniell. J'ai la conviction que les plantes fibreuses de l'île peuvent être employées avec avantage pour les petits et gros cordages. Mon opinion se fonde sur les essais tentés par un ancien commissaire de marine, à English-Harbour, le capitaine White, que la mort a empêché de continuer.

18e QUESTION. Pourrait-on employer avec avantage le métier à tisser?

Réponse de M. R. Jarrett. Je ne suis pas en mesure de répondre.

Réponse de M. N. Gilbert. Les observations qui précèdent se reproduisent à ce propos. Je crois que la fabrication de gros sacs à sucre serait la seule industrie praticable; mais, en ce moment même, on peut acheter cet article ici à un prix moins élevé que ne l'est le prix de fabrication. Je vois, au surplus, peu d'intérêt à discuter cette question; car il est évident que, si l'Angleterre peut fournir les objets manufacturés à meilleur marché que toutes les autres contrées civilisées de l'Europe, on ne peut espérer qu'aucune de nos colonies trouve avantage à subvenir à ses besoins. La production des matières brutes, voilà l'utilité naturelle des établissements coloniaux; la fabrication de ces matières se fera toujours à meilleur prix dans la mère patrie.

Réponse de M. Loving. Cet emploi ne serait d'aucun avantage pécuniaire aux habitants, parce que la fabrication des étoffes de fil et de coton se fait à si bon marché en Angleterre, que les effets d'habillement coûtent moins cher au consommateur (y compris le bénéfice du marchand et autres charges) que ne coûterait le travail de la manufacture. Les gens de la campagne ont une adresse admirable pour tordre les substances fibreuses. Comme ils ont l'habitude de se faire des cordes grossières, mais durables, pour leurs ménages, l'art de filer ou de faire des cordages réunirait l'amusement au travail et pourrait s'acquérir facilement.

Réponse de M. Owen-Pell. Jamais dans les circonstances actuelles.

Réponse de M. W. Byam. Non, aussi longtemps que la colonie pourra profiter de l'industrie de la mère patrie et se borner aux produits d'échange convenables à son climat.

Réponse de M. M. H. Daniell. Je n'ai pas de renseignements suffisants pour pouvoir donner une bonne opinion à ce sujet.

19e QUESTION. Savez-vous si quelque plante fibreuse de cette colonie peut servir à fabriquer un tissu d'une finesse remarquable?

Réponse de M. R. Jarrett. Je ne connais pas de plante de cette nature.

Réponse de M. N. Gilbert. Je n'en connais pas. Le coton de soie a été essayé, mais n'a pas réussi.

Réponse de M. Shirley-Warner. J'ai vu une espèce de toile faite des fibres du bananier. L'herbe-soie (*silk-grass*) et l'aloës d'Amérique donnent aussi des fibres d'une remarquable finesse, d'une grande longueur, et, à ce que l'on m'a dit, non sujettes à se contracter à l'eau. Avec très-peu de peine, on pourrait soumettre ces matières à un essai par les métiers anglais, puisqu'on peut se les procurer en aussi grande quantité que l'on veut et pour rien.

Réponse de M. Loving. En 1832, j'ai vu à peu près une aune de calicot fabriqué, dans les Indes orientales, avec la fibre de l'aloës soyeux. Cet aloës, soit dit en passant, fait le meilleur affiloir de rasoir que l'on puisse trouver. Plusieurs personnes s'en servent ici.

Réponse de M. Scotland. Les fibres du bananier et de l'aloës ont fait une étoffe d'une admirable finesse. On a exposé ici une très-belle nappe damassée que l'on disait fabriquée de cette dernière plante.

Réponse de M. W. Byam. Oui; mais les précédentes réponses montrent l'impossibilité de se prévaloir de ces avantages.

Réponse de M. M. H. Daniell. On me l'a dit, et je crois l'information exacte.

20e QUESTION. Dans votre opinion, existe-t-il quelques difficultés qui s'opposent à l'accroissement de l'industrie, et quelles sont-elles?

Réponse de M. R. Jarrett. La grande et la seule que je connaisse, c'est le peu d'inclination du nègre pour le travail. Rien ne l'y contraint que la nécessité. Les noirs ont tant de ressources en eux-mêmes et peuvent vivre de si peu, qu'il s'écoulera du temps avant qu'on ne les y habitue.

Réponse de M. N. Gilbert. Le manque de machines est le grand obstacle; et ce mal, dans l'état actuel de la science, est sans remède, parce qu'on ne peut faire mouvoir ici aucune machine à cause du manque de combustible. L'indolence naturelle au nègre, et l'effet énervant du climat sur les blancs, seront toujours un empêchement sérieux à l'établissement des manufactures européennes. Le taux actuel des salaires pour la culture, savoir, 1 fr. 25 cent. pour les premiers ouvriers, et 90 centimes pour les autres, empêchera toujours l'accroissement de l'industrie. M. Inglis, dans son dernier ouvrage sur l'Irlande, cite plusieurs exemples de laboureurs, chargés de famille, et payant 50 francs de loyer par an, qui ne reçoivent que 60 centimes par jour pour leur travail. Il établit que 40 centimes par jour est le prix ordinaire payé aux cultivateurs dans toute l'Irlande. A présent, si nous considérons que nos travailleurs reçoivent le plus élevé de ces salaires (60 centimes), que leurs femmes peuvent en gagner autant, que leurs enfants peuvent gagner encore plus que le dernier taux de 40 centimes; que leurs maisons ne payent pas de loyer; qu'ils reçoivent des terres qu'ils cultivent pour leur propre compte; qu'un médecin les soigne gratis; que leurs parents infirmes et âgés sont à la charge de la plantation à laquelle ils appartenaient; qu'il leur est permis d'élever autant de porcs, de chèvres et de volailles qu'ils veulent: je dis qu'en considérant toutes ces choses, on voit de suite que les salaires, dans cette île, excèdent les besoins des populations laborieuses. Voilà la cause réelle qui fait que tant de nègres abandonnent les champs. Si, dans une famille, un seul membre travaille constamment, il peut nourrir les autres, ou bien, s'il est seul, il pourvoit largement à ses besoins par le travail de deux ou trois jours. Dans de telles circonstances, il n'y a pas d'espoir d'accroître l'industrie productive du pays, et il est réellement étonnant que les nègres travaillent autant qu'ils le font. Il faut diminuer le taux des salaires:

il faut, du moins, que le travailleur contracte des habitudes de vie plus dispendieuses, avant que nous puissions espérer de voir s'accroître la culture de nos propriétés, ou seulement de la maintenir comme elle est.

Réponse de M. Shirley-Warner. La réponse à cette question ouvrirait un vaste champ à la discussion. Tout le système d'esclavage, en créant un monopole de travail, était opposé à l'industrie productive; et, bien que ce grand mal moral et social soit aboli, ses traces n'ont pas disparu. Le monopole que la Grande-Bretagne s'est arrogé de nous approvisionner exclusivement; celui de nos produits qu'elle a fixé comme seul moyen d'échange; le soin qu'elle n'a cessé de mettre à attirer à elle le surplus de nos produits, au lieu de nous les rendre pour augmenter la production du pays; la défense de chercher de nouveaux moyens de nous enrichir, en augmentant les droits sur nos sucres terrés, et en nous empêchant de les raffiner; l'impôt de 4 1/2 p. o/o; l'interdiction d'occuper des emplois salariés portée contre les créoles de l'île: tous ces divers genres d'oppression nous ont arraché tout espoir de succès. Si quelques progrès ont été faits, c'est en dépit de ces difficultés accablantes.

Réponse de M. Loving. A Antigoa, plus que dans toute autre colonie des Indes occidentales, la politique de la législature et des hommes influents s'est montrée hostile aux petits propriétaires. Il paraîtrait que cette conduite a eu pour but d'empêcher les hommes de couleur de s'élever par la possession de propriétés agricoles. Quand de telles propriétés leur ont été léguées par un père ou un ami, leurs adversaires ne se sont pas tenus pour satisfaits avant d'avoir, par de petites vexations, des ruses ingénieuses qu'il est inutile de détailler, fait passer les propriétés entre les mains des blancs : il en reste très-peu qui appartiennent aux personnes de couleur. Suivant la coutume (car il n'existe pas de loi à ce sujet), tout propriétaire de 10 arpents de terre a droit à voter pour l'élection d'un membre de l'assemblée; et, comme la possession de tels biens, si elle se multipliait (lorsque la non-résidence est si habituelle parmi les grands propriétaires), ferait passer la force élective entre les mains des petits propriétaires, le temps ou les événements n'ont rien changé à la politique dont je parle. Les habitants blancs se sont eux-mêmes déchirés sous ce rapport; et, à travers la contrée, on peut voir les ruines de quelques petits moulins poindre au milieu de grands domaines: les riches possesseurs de ces domaines ont dévoré leurs voisins. De là un grand nombre d'arpents de terre vague que les propriétaires n'ont pas le moyen de faire cultiver aujourd'hui, mais dont on peut tirer parti, soit en les vendant, en les louant, ou autrement, à de pauvres gens industrieux, et par petites portions. Les parties S. et montagneuses de l'île ont un aspect désert et inculte; l'on ne voit que des collines stériles et des bois épais; et, quoique plusieurs de ces terrains appartiennent, ainsi que d'autres situés plus avant dans l'intérieur, à des marchands anglais, on pourrait cependant en tirer parti si les administrateurs qui les représentent voulaient se tenir à l'écart. Il est préjudiciable aux intérêts du pays de laisser autant d'arpents de terre sans emploi. Il n'y a pas à douter que la culture des vivres ne soit finalement abandonnée par les planteurs de sucre, parce que l'expérience qui leur a servi depuis l'abolition de l'esclavage établit ce fait, que les produits ne couvriront pas les frais du travail salarié. Nous conservons l'espoir que cette diminution dans la culture des vivres sera suppléée par une multitude de petits propriétaires qui, par une active industrie et par celle de leurs enfants, et par des méthodes plus simples et moins coûteuses que celles suivies par leurs riches voisins, deviendront les sauveurs du pays. Un seul exemple de cette nature de propriétaires prouvera, je l'espère, la validité de ma supposition. Un noir qui appartenait à la plantation *Brooke*, et qui était devenu libre le 1er août dernier, avait acheté, sur ses économies de plusieurs années, 10 arpents de bois au pied de Crabb-Hill, environ à une portée de fusil de Johnston's-Point. Ce terrain avait été primitivement alloué à un blanc, dans un but d'élection, et, se trouvant ainsi disjoint d'une vaste propriété, avait été aisément vendu. Le nouveau propriétaire, aidé de sa femme, commença par construire une petite hutte et par défricher le sol. Le bois fut converti en charbon, qui se vend aisément. Une fois libre, le terrain fut bientôt mis en culture, et, avant la fin de l'année, on y voyait une moisson plus belle qu'aucune autre de l'île. L'aisance domestique du propriétaire s'est augmentée en raison de ses loisirs, et cette petite ferme ressemble à une rose au milieu du désert. Elle réjouit à présent le voyageur isolé dans une contrée où l'on ne voit que des bois épais et l'Océan, où l'on n'entend que le bruit des vagues ou bien les gémissements plaintifs de la tourterelle. La semaine dernière, je passai à Willoughby-Bay, et mon attention fut attirée par l'aspect désert de la colline appartenant à la propriété Hope. Au-dessus de la ville, le ministre de l'Évangile chez qui je demeurais me fit cette remarque : « Quel malheur que cet endroit soit aussi négligé, lorsque, dans le voisinage, se trouvent un si grand nombre d'anciens esclaves qui désireraient en acheter de petites parties ! »

Réponse de M. Scotland. Les principaux empêchements à l'industrie des nègres proviennent de l'acte de la législature qui a établi des patentes pour les diverses professions d'arts et métiers, et de l'acte sur les contrats de travail. Ces mesures ont été adoptées pour réprimer la liberté du commerce, pour restreindre les occupations dans cette classe, afin de les obliger, par le manque d'un autre emploi, à travailler sur les plantations à sucre. Ces actes n'ont pas seulement causé beaucoup de mal aux travailleurs; ils ont créé de grands inconvénients pour les habitants des villes, en diminuant les approvisionnements en poissons, volailles, végétaux, etc.

Réponse de M. Owen-Pell. Il n'y a pas d'autre difficulté importante que celle de la diminution du travail. La facilité de vivre sans beaucoup de peine, l'influence du climat, le peu de besoins réels, l'absence de besoins factices, tout cela forme des obstacles, et des obstacles invincibles suivant moi, à un grand progrès de l'industrie productive. En Europe, un cultivateur périrait s'il n'avait ni maison, ni feu, ni vêtements; le cultivateur des colonies peut être heureux sans toutes ces choses : ses besoins réels sont donc très-limités.

Réponse de M. W. Byam. L'aversion pour le travail chez le plus grand nombre des noirs, le peu de besoins qu'éprouvent les classes ouvrières, l'insouciance pour l'avenir, l'amour de l'indolence et du plaisir.

Réponse de M. M. H. Daniell. Oui; la détresse des habitants est surtout produite par le traitement injuste et oppressif qu'ils ont souffert, depuis tant d'années, de la part de la mère patrie.

21e QUESTION. Existe-t-il quelque acte ou règlement du gouvernement du roi, ou de la législature coloniale, qui pourrait remédier aux difficultés que vous avez signalées?

Réponse de M. R. Jarrett. Le payement de l'indemnité mettrait les propriétaires gênés en mesure de continuer plus longtemps la culture de leurs propriétés à sucre. Si Sa Majesté voulait abolir le droit de 4 1/2 pour o/o, ce serait un grand soulagement pour tous [1].

Réponse de M. N. Gilbert. Il est évident que le produit du droit de 4 1/2 pour o/o, perçu sur toutes les marchandises importées dans cette colonie, n'est pas moindre de 300,000 liv. sterl. (7,500,000 fr.); si cette somme était employée dans l'île, elle ferait à peu près 9 livres (225 fr.) par tête à dépenser en articles importés seulement. On calcule qu'une très-grande partie de ces articles est réexportée: il est donc évidemment de l'intérêt de la métropole de faire tout ce qui sera en son pouvoir pour accroître un commerce qui lui est si lucratif. La franchise accordée au port de Saint-Jean serait aussi un bienfait pour la colonie, et ne serait, d'ailleurs, qu'une juste récompense de l'empressement avec lequel les vœux de Sa Majesté ont été accueillis et même devancés par l'immédiate et entière émancipation des noirs. Il y a un acte du Parlement anglais qui règle les contrats entre le maître et les travailleurs. Cet acte a été passé du temps de George IV, et aplanirait, je crois, toutes les difficultés que nous avons à combattre pour diriger nos cultivateurs. Il est vrai qu'un autre acte a été promulgué dernièrement, et s'exécute dans ce but; mais celui-ci a de grands défauts. Il est fondé sur un état imaginaire de la société, c'est-à-dire sur le plan de lord Goderich pour le gouvernement des esclaves dans les colonies de la Couronne. Ce plan n'a jamais été mis en pratique, et repose sur un état irrégulier du pays, sur l'état de transition de l'esclavage à la liberté. Nos cultivateurs sont aujourd'hui aussi libres que les cultivateurs d'Angleterre: en conséquence, les lois anglaises sont celles qui conviennent pour les régir, et, comme ces lois ont déjà reçu la sanction de l'expérience, il n'est pas à douter qu'elles ne répondent, sous tous les rapports, à l'urgence des besoins actuels. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans une longue discussion de notre acte colonial; il n'est pas non plus dans mon intention de censurer ce qui a été déjà fait. L'acte colonial a été incontestablement utile, mais je crois que celui du Parlement aurait plus d'effet. Il existe aussi un moyen plus efficace d'éloigner l'obstacle le plus sérieux, je veux dire l'abolition du droit de 4 1/2 pour o/o sur tous les produits exportés. Il est inutile de signaler l'injustice de cet impôt: il nous a été extorqué; il est basé sur une fausse position; un surcroît de 7 p. o/o sur la totalité des droits est prélevé sous la forme d'emballage. Dans aucune autre partie des domaines anglais on n'est soumis à cette exaction; les plus fertiles colonies en sont exemptées: les articles ainsi taxés sont, à leur arrivée en Angleterre, sujets à un droit fixé d'après leur valeur intrinsèque. Le Parlement nous ayant enlevé la plus grande partie de la propriété sur laquelle le droit était fondé, il doit se trouver ainsi virtuellement abrogé. Ces considérations, et d'autres inutiles à énumérer, sont sensibles, et nous ne pouvons nous empêcher d'espérer qu'un impôt aussi odieux ne sera pas continué plus longtemps.

Réponse de M. Shirley-Warner. L'établissement d'une université dans l'île la plus convenable et la plus saine, où les plus autes classes pourraient faire élever leurs enfants sans être obligées de les envoyer en Angleterre; la création d'une législature centrale aussi étendue que les établissements militaires et ecclésiastiques; l'ouverture d'une lice à l'ambition des personnes riches et influentes, soit en décidant que la Chambre haute sera composée de membres à vie ou héréditaires, soit en conférant des honneurs personnels distincts de ceux qui existent en Europe, et la création de cours de justice criminelles et civiles. En un mot, il faut réunir toutes les colonies anglaises à l'est de Porto-Rico en une grande province, et considérer chacune d'elles comme un département séparé, toutefois sans détruire les législatures actuelles qui pourvoiraient aux améliorations locales et intérieures.

Réponse de M. Loving. Je pourrais suggérer l'idée d'imposer une taxe annuelle de 1 fr. 50 c. par arpent sur toutes les terres non cultivées, et, au-dessus de cinquante arpents, par chaque plantation à sucre, ces cinquante arpents étant, en ce dernier cas, considérés comme pâturages. Je demanderais, en outre, que cette taxe fût de 3 sch., monnaie locale, par arpent, pour les terres également non cultivées appartenant à une plantation à sucre, mais ne formant point pâturages; 4 sch. pour toutes les autres terres, si d'ailleurs elles ne forment pas ce qu'on appelle *terres du pays*. Ces dernières terres devraient être vendues par portions de deux à cinq arpents, pas davantage, afin d'assurer leur culture, et pour être utiles au plus grand nombre de ceux dont les petits capitaux sont sans emploi, faute d'occasion de faire de tels achats. Il devrait être interdit à tout travailleur résidant sur une plantation à sucre d'aider à la culture de ces terres au temps de la récolte ni à aucune autre époque, excepté le dimanche, afin que cette culture soit faite par l'acheteur et sa famille résidant sur les lieux, et non au préjudice des plantations à sucre. Ces achats seraient ainsi faits, à la condition d'une annuité payée au trésor, sous serment de ne pas employer les travailleurs dont il s'agit. Une annuité de 2 sch., monnaie locale, par arpent, serait payée pour les terres non cultivées en ignames, patates, cassave, bananes, arrow-root, gingembre, cacao, coton, café, etc., ou l'un de ces produits pendant les cinq années à venir.

Réponse de M. Scotland. Le remède est évidemment l'abrogation ou l'amendement des lois qui empêchent la liberté de l'industrie et que chacun s'emploie comme il l'entend.

Réponse de M. Owen-Pell. Cette question renferme tant de considérations, qu'il m'est impossible d'y répondre à cause de mon court séjour dans l'île.

Réponse de M. W. Byam. Des actes et des règlements à l'appui du travail continu, rendus par la législature locale et sanctionnés par le Gouvernement, semblables à ceux conçus sous l'administration de lord Goderich, seraient d'un excellent effet. Mais l'abrogation du droit de 4 1/2 pour o/o, l'encouragement donné aux productions de l'île, c'est-à-dire au sucre cultivé par le travail libre, l'introduction de ce sucre dans les distilleries, l'exclusion des sucres fabriqués par des mains esclaves, l'abandon de l'idée de mettre au même niveau le droit sur les sucres des Indes orientales, toutes ces circonstances réunies remédieraient aux difficultés apportées à la culture du sucre de canne. Afin d'assurer le bon gouvernement de la colonie, on peut aussi exprimer le désir que les magistrats soient soutenus dans l'exercice de leurs pénibles devoirs, et que leurs efforts à remplir la tâche qui leur est confiée obtiennent une légitime approbation. Au lieu de cette approbation, ils ont trop souvent rencontré de la méfiance au bureau des colonies à Londres.

Réponse de M. M. H. Daniell. De la part du Gouvernement, l'abolition ou la diminution des charges qui accablent les productions de l'île, et la liberté pour les enfants du pays de pouvoir remplir les emplois lucratifs et de confiance, qui sont toujours donnés aux étrangers, ce que je considère comme le plus grand malheur pour nous.

[1] Ce droit a été aboli.

22e QUESTION. Peut-on indiquer quelque établissement public, ou quelque entreprise d'un genre quelconque, qui pourrait faciliter le développement agricole et commercial de la colonie?

Réponse de M. R. Jarrett. Je ne suis pas à même de répondre.

Réponse de M. N. Gilbert. Une caisse d'épargne serait, je crois, avantageuse; mais la législature locale s'en occupe. L'établissement d'une banque coloniale pour recevoir des dépôts et faire de modestes avances à l'approche de la récolte donnerait une vigueur nouvelle à l'industrie agricole, et je crains que, à moins de l'adoption d'un plan semblable, plusieurs propriétés ne cessent bientôt d'être cultivées, en partie, sinon tout à fait. Pendant les années précédentes, nous avons déjà vu que le trésor de l'île a dû faire des avances pour assurer l'entretien des esclaves; la même nécessité se reproduira pour secourir ceux qui sont trop obérés et qui ne peuvent point payer les travailleurs libres. Une avance modérée, à l'approche de la récolte, avec toute garantie légale, serait toujours aisément remboursée. Quoiqu'il fût possible que ces prêts retardassent, pour le moment, les payements aux créanciers de la propriété, ils assureraient leurs rentrées, et deviendraient un avantage durable pour la colonie.

Réponse de M. Shirley-Warner. Une grande banque coloniale, avec des comptoirs dans plusieurs autres colonies, émettant des billets ayant cours légal, faisant tous ses payements en espèces, en souverains et en schellings. Il n'y aurait naturellement aucune prohibition à l'établissement d'autres banques particulières ou générales. La banque coloniale devrait se borner à des opérations d'escompte, change et dépôts. Les banques correspondantes ne pourraient faire d'autres émissions que celles du chef-lieu. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de recourir pour cela à d'autre appui qu'à une observation rigide des statuts de la banque d'Angleterre. Les bénéfices amèneront les capitaux.

Réponse de M. Loving. Avant 1827, il existait une société d'agriculture florissante qui avait ses instruments, ses prix, etc.; mais, après plusieurs années, elle languit et mourut. Il n'en est pas ainsi à la Barbade, à la Grenade et à Saint-Christophe, où de semblables sociétés prospèrent. En 1831, un particulier sollicita l'appui de l'assemblée pour élever une fabrique de fécule extraite de la patate douce. C'était un homme de couleur de l'île, possesseur d'une habitation de trente-six arpents, dont partie était consacrée à la culture de ce tubercule. Il produisit un échantillon qui fut approuvé; on en fit des gâteaux qui furent fort goûtés. La patate douce donne une récolte abondante en quatre mois; mais, une fois mûre, elle ne dure pas la moitié autant que l'igname; cependant la farine qu'on en fait se conserve d'une année à l'autre, et peut être d'un grand secours pour nous soustraire à la dépendance de l'étranger. Néanmoins on témoigna quelque jalousie contre le pétitionnaire: une découverte aussi utile eût été mieux accueillie venant d'un homme plus riche. On le traita avec froideur et mépris, et ce projet fut oublié par la législature, bien qu'il occupe encore l'esprit de son auteur. A la fin de 1832, les principaux habitants et propriétaires de l'île projetèrent une société pour activer l'industrie, et dans le but de consacrer les *terres du pays* déjà citées à soutenir les familles pauvres, en leur en accordant de petits lots. Ce plan était excellent. On s'occupait aussi de l'amélioration de la pêche sur la côte. On nomma un comité dont je faisais partie. On s'adressa à l'assemblée et au conseil pour obtenir une charte; mais cette entreprise, comme beaucoup d'autres aussi avantageuses et aussi utiles, ne réussit pas faute d'esprit public.

Réponse de M. Scotland. Il n'existe aucun établissement semblable, et je ne vois pas avec quel avantage on pourrait en créer: le manque d'esprit libéral détruirait tout espoir de succès, si l'on se décidait à quelque grande entreprise d'intérêt public, à moins que l'entreprise ne favorisât les intérêts des grands propriétaires.

Réponse de M. W. Byam. Le Gouvernement ayant refusé de faire remise du droit de 4 1/2 pour 0/0, condition à laquelle cette colonie avait proposé une émancipation immédiate, et ayant été sourd aux sollicitations répétées qui ont eu lieu pour la réduction du droit sur le sucre, cette colonie ne peut plus rien solliciter pour le soulagement de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, et pour améliorer le sort des classes ouvrières. La conduite de la mère patrie, si elle y met de la sincérité, est toute simple. Sur elle repose le succès de l'expérience que les propriétaires d'Antigoa s'efforcent d'amener à bien.

Les deux questions suivantes n'ont été adressées qu'à M. Loving, directeur de la police:

1re QUESTION. Dans le cas où il serait convenable de donner à loyer des petits lots de terrain, donneriez-vous la préférence aux Européens ou aux noirs?

Réponse. Je donnerais la préférence seulement à ceux qui voudraient cultiver, sans avoir égard à leur race; et, comme, parmi les habitants de l'île, il en est un assez grand nombre qui doivent acheter ou louer des terres, je donnerais la préférence à ceux-là.

2e QUESTION. Quelles causes se sont opposées à l'occupation et à la culture des lots de dix arpents?

Réponse. Les lots de dix arpents se composent de portions non cultivées, à la disposition de la Couronne et du Gouvernement colonial. Bien qu'il fût autrefois d'usage que le gouverneur, le conseil et l'assemblée fissent des actes de concession à qui il leur plaisait, il ne semble cependant pas raisonnable, comme on l'a prétendu, de mettre en question le droit que la Couronne pourrait avoir de disposer de ces terrains, s'il plaisait aux autorités locales de les laisser en friche et sans occupants. Pour bien comprendre quand et dans quel but ces morcellements ont eu lieu, il faut remonter aux lois faites autrefois à ce sujet. D'après l'acte de décembre 1700 (vol. 1, page 130 du Recueil d'Antigoa), il paraît que des personnes s'étaient procuré de grandes portions de terre, sans avoir les moyens de les mettre en culture, ni de payer les taxes. Le trésorier fut autorisé à réclamer ce payement dans un délai fixé, faute de quoi les terres devaient retourner à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs, pour être concédées, par le gouverneur, le conseil et l'assemblée, à de pauvres colons, et, de préférence, au régiment du Roi, qui allait être congédié. Les concessions devaient être inscrites à la secrétairerie, et le possesseur exempté de taxes et de retenues pour dettes. Il avait, en outre, droit de suffrage aux élections, etc. Les terres abandonnées par les concessionnaires devaient revenir à Sa Majesté au bout d'une année. Enfin chaque colon, en s'établissant, recevait 75 francs en argent, un baril de bœuf et un baril de farine. Ces dispositions

ne remplirent pas le but que l'on s'était proposé, savoir : d'établir une nombreuse population de blancs. Un autre acte, d'octobre 1701 (vol. I, page 135), mentionne que les soldats qui avaient obtenu la préférence dans la distribution des terres et des avantages y attachés, au lieu de devenir d'honnêtes et utiles cultivateurs, s'étaient livrés au vagabondage. Cet acte spécifie que si, dans l'espace de six mois, ils n'ont pas rempli les conditions fixées, ils seront déchus de la concession. Un autre acte, en date de juin 1747 (vol. I, page 292), pourvoit à la déchéance des concessionnaires. On ne trouve plus ensuite, dans le Recueil d'Antigoa, aucune loi à ce sujet; mais il est positif que le projet d'établissement a échoué. Il n'y a plus que sept de ces lots de dix arpents qui se trouvent en la possession des héritiers des premiers concessionnaires. La majeure partie de ces terres sert de pâturage, et le surplus est à peu près de nulle valeur pour les possesseurs. Il est à remarquer que, pendant ces dernières années, il n'a été payé, comme le veut la loi, aucun loyer de ces terres; et je crois que, depuis la mise en question des droits afférents aux *terres du pays* (terres de la colonie), quelques-uns des tenants craignent de se voir évincés.

N° 13.

§ V. NEVIS.

Réponse du gouverneur de Nevis.

Hôtel du Gouvernement de Nevis, 13 janvier 1835.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence d'une dépêche circulaire du très-honorable secrétaire d'État des colonies, en date du 30 septembre 1834. On me prie de consulter les colons qui jouissent d'une expérience locale, et de transmettre leur opinion sur l'influence que pourront avoir le travail des émancipés et l'apprentissage des nègres sur l'industrie productive. Il est de mon devoir, dès lors, de vous adresser les observations suivantes :

Les propriétaires de terres à Nevis, comme ceux de la plupart des autres possessions des Indes occidentales, sont à la fois agriculteurs et manufacturiers. Une culture incertaine et difficile leur procure d'abord la canne à sucre, diverses plantes et racines d'usage domestique, et quelques produits de choix pour la table; puis ils obtiennent, par un travail plus ou moins pénible et compliqué, le sucre, la mélasse et le rhum.

La colonie fait une certaine consommation de ces produits, qu'on applique si généralement aux usages domestiques; mais on en exporte la plus forte partie en Angleterre, aux possessions anglaises de l'Amérique du Nord et aux États-Unis.

On cultive assez généralement la patate, le pois d'Angole [1], le maïs de l'Inde et de la Guinée, la banane et l'igname. Ces produits sont uniquement destinés à la consommation de la colonie; on en nourrit le plus ordinairement la classe ouvrière, qui consomme aussi une certaine quantité de marchandises d'importation. On ne s'occupe guère de la plante qui produit l'arrow-root et des fruits propres à la confiserie; on n'en exporte qu'en très-petite quantité.

Une plantation des Indes occidentales offrira bien plus de ressources à l'agriculteur lorsqu'il pourra se soustraire à l'obligation onéreuse d'entretenir continuellement le même nombre de nègres, que la saison soit productive ou non.

Beaucoup de personnes habiles, entreprenantes, et qui ont enfin toutes les qualités requises, reculent aujourd'hui devant les premières avances que nécessitent de telles entreprises, et devant les frais annuels d'entretien des nègres.

Il y a tout lieu de croire que, dans la production du sucre, il ne sera jamais possible de séparer les travaux de l'agriculteur de ceux du fabricant. Les cannes doivent être récoltées aussitôt qu'elles sont propres à passer au moulin, autrement elles perdent de leur valeur; elles sont d'un si gros volume, et, séparées de la tige, elles se décomposent si promptement, qu'il serait impossible de les transporter à quelque distance. Il y a cependant beaucoup d'améliorations à apporter à la culture de la canne, à la fabrication du sucre et à la distillation du rhum. La possibilité de réaliser ces améliorations est si évidente, que l'homme spécial n'hésiterait pas à s'en occuper si la position des colonies permettait qu'on effectuât les modifications indispensables dans les procédés actuels. Si la consommation du vinaigre, tant pour les arts que pour l'économie domestique, augmentait en Angleterre de manière à nécessiter de plus fortes importations de cet article, on en pourrait facilement extraire du jus de la canne, de très-bonne qualité et à peu de frais.

D'après ce que nous apprend l'expérience, il serait impossible de prévoir ni de préciser jusqu'à quelle époque l'apprentissage devra se prolonger : tant que les propriétés continueront à avoir une valeur incertaine et que les plantations seront grevées des mêmes charges, et qu'il y aura d'aussi nombreux sujets de contestation et de mécontentement entre les maîtres et leurs serviteurs, l'industrie ne fera aucun progrès.

Je vous signalerai, comme un grand obstacle à la prospérité des colonies à sucre, le droit équivalant à une prohibition que l'on perçoit sur le sucre raffiné, à l'entrée, en Angleterre. Le procédé qu'on emploie pour raffiner ce produit n'est qu'une extension de celui par le moyen duquel on obtient le sucre brut lui-même. *Avec quelques modifications de peu d'importance, il serait facile d'extraire de suite le sucre le plus pur du jus de la canne : les avantages d'un tel procédé sont considérables.* Les procédés grossiers et de pure routine auxquels on soumet maintenant le jus de la canne pour le réduire en sucre, tendent essentiellement à détériorer le produit qu'on en obtient. Si l'on employait d'autres procédés, l'article fabriqué ne souffrirait aucune détérioration dans sa production : il serait moins volumineux, ne serait nullement altéré par la traversée, et, une fois obtenu, il ne subirait aucun déchet par le coulage.

L'abolition de la taxe de 4 1/2 pour o/o perçue à l'entrée et à la sortie de toutes les marchandises, ou, du moins, l'emploi du produit de cette taxe à des objets d'utilité locale, serait une mesure reçue avec grande joie par les colons.

Les règlements du fisc relatifs au tonnage des navires paraissent agir d'une manière funeste sur le commerce, parce qu'ils affectent les navires marchands en proportion de leur capacité et non en raison du commerce qu'ils peuvent faire avec la colonie.

Les droits sur les produits des États-Unis, avec lesquels les communications seraient plus faciles à établir qu'avec les possessions de l'Amérique du Nord, ne profitent pas aux possessions des Indes occidentales, tout avantageuses qu'elles puissent être aux autres colonies.

Si les inconvénients qu'on a signalés sont reconnus, les remèdes à y apporter se révèlent d'eux-mêmes.

Lever les obstacles qui entravent le progrès des manufactures des Indes occidentales, en réduisant le droit sur le sucre de belle qualité que l'on importe dans la mère patrie; abolir l'impôt de 4 1/2 pour o/o, ou en appliquer le montant aux besoins de la colonie; modifier les droits de tonnage, pour qu'ils frappent sur les navires en raison du prix de leurs cargaisons; faciliter, en

[1] Espèce de lentille, dont la consommation est très-considérable dans ces contrées.

diminuant les droits, l'arrivée d'articles de première nécessité, tels que merrains, douves et farines des pays où on pourrait s'en approvisionner en bonne qualité et à bon compte : voilà les changements qui pourraient remédier au mal dans les circonstances actuelles.

L'adoption d'un meilleur système judiciaire sous l'influence de la cour de la chancellerie est à désirer sous tous les rapports. Comment veut-on que des individus qui ne sont pas légistes de profession soient compétents pour juger des questions compliquées de jurisprudence? C'est là cependant ce qui a lieu.

L'éducation, l'instruction morale et religieuse des noirs, ne peuvent qu'avoir une influence favorable sur la prospérité de la colonie.

Une plus grande centralisation du Gouvernement, en établissant le siége de la législature, aussi bien que celui du pouvoir exécutif suprême, en un seul lieu, serait bien utile. Il en résulterait, pour la législature, que ses vues seraient moins restreintes; elle se trouverait aussi composée de gens plus compétents que ceux que l'on choisit maintenant dans les conseils et dans les assemblées locales. Un certain nombre de délégués qui se rendraient sur un seul point augmenterait l'importance de ce point, et ne pourrait tendre qu'à avancer la civilisation en formant une capitale des îles sous le vent. Des relations mutuelles feraient connaître à l'un ce qui existe d'important dans la partie de l'administration de l'autre, et, en rentrant chez soi, ils rapporteraient beaucoup plus de connaissances, qu'ils pourraient utiliser aussi dans l'intérêt de leurs localités respectives. *Signé* James Daniell,

président, administrateur-gouverneur.

N° 14.

§ VI. MONTSERRAT.

Réponse du gouverneur de Montserrat.

Montserrat, 5 janvier 1835.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre circulaire du 30 septembre dernier, et, conformément aux instructions qui y sont contenues, de vous transmettre les réponses suivantes aux questions que vous m'adressez :

1° L'industrie productive, dans cette colonie, se dirige maintenant, de préférence, vers la fabrication du sucre, du rhum et de la mélasse, qui sont nos articles d'exportation. Les articles de consommation sont la patate, l'igname, le manioc. On continue aussi à élever une grande quantité de bestiaux. La population nègre possède beaucoup de chèvres, de moutons et de porcs.

2° Les propriétaires de plantations ressentent vivement déjà les effets pernicieux du changement que pourra produire l'abolition de l'esclavage.

3° On n'ignore pas que la paresse et l'indolence sont les traits les plus saillants du caractère nègre. Tant que les noirs trouveront de quoi satisfaire leur appétit, ils ne travailleront pas volontiers; il faudra même les y contraindre. Cette circonstance, ajoutée à l'absence de ressources financières, pourra être le grand obstacle qui entravera, à l'avenir, l'industrie productive.

4° Le seul remède alors, à mon avis, ce serait de faire mettre en culture, par les émancipés, cette vaste étendue de pays en terres labourables et bois, maintenant inculte, qui se trouve située au nord et au midi de l'île.

Ces terres sont propres à la production du café, du coton, du tabac, du maïs, du gingembre et de légumes de toutes sortes. On ne saurait atteindre ce grand but sans capitaux et sans le concours généreux du Gouvernement de Sa Majesté.

La partie méridionale de cette colonie a une exposition occidentale. Le sol ressemble à celui de Madère et serait propre à la culture de la vigne. Il y a plusieurs localités de l'intérieur où on pourrait établir des usines pour la fabrication des tuiles et des briques.

Il y a, au nord, des terres qui produiraient d'excellents pâturages pour les bestiaux et les moutons; on pourrait aussi élever des porcs.

Signé H. Hamilton, président, administrateur du Gouvernement.

N° 15.

§ VII. LA GUYANE.

Rapport du gouverneur de la Guyane.

DESCRIPTION DE LA COLONIE [1].

Quoique le pays que je viens de parcourir n'offre aucune variété dans toute son étendue, et présente à l'œil de l'observateur une vaste plaine entrecoupée de ruisseaux (criques), de rivières et de tranchées, je crois néanmoins devoir essayer une description qui puisse mettre votre seigneurie à même de se former une idée plus exacte des divers sites de la colonie, de sa culture passée et présente, et des moyens qu'il conviendrait d'employer, à l'avenir, pour lui donner du développement. Votre seigneurie jugera de l'importance de cette colonie pour la Grande-Bretagne et de la valeur qu'elle acquerrait, si elle était soutenue du crédit de la métropole et de la protection du Gouvernement. Sans doute, le Gouvernement de Sa Majesté ne refuse jamais sa protection à aucun établissement; mais il convient surtout qu'il dirige son attention sur un pays qui offre un champ si vaste aux améliorations, et qui promet d'augmenter la prospérité de la mère patrie. Les trois grands fleuves, le Berbice, le Demerara et l'Essequibo, peuvent être regardés comme la source de tout le sol d'alluvion qui se trouve présentement en état de culture, particulièrement dans les possessions anglaises. Le Corantin, qui sert de limite à la Guyane anglaise, contribue évidemment à la richesse du sol sur la côte de Berbice. Ces fleuves reçoivent des cours d'eau, improprement nommés *criques*, et qu'on pourrait considérer comme des affluents qui prennent leur source, à une distance plus ou moins grande, dans les savanes marécageuses de l'intérieur du pays. La rivière de Pomeroon, à l'extrémité occidentale de l'Essequibo, doit être considérée comme limite du pays; cependant il y a une mission établie aux frais de la colonie sur les bords de la rivière ou crique Maracca, à quelque distance à l'O., et où cinq cents

[1] Il n'y a pas eu de réponse directe à la circulaire de M. Spring-Rice; mais le rapport général du gouverneur Light peut être considéré comme remplissant entièrement ce but.

Indiens espagnols se trouvent réunis sous la direction d'un prêtre catholique envoyé de la Trinité. Cet ecclésiastique fait, dit-on, beaucoup de bien.

La culture des denrées d'exportation, telles que le sucre, le café et le coton, se borne, pour le moment, à la côte de l'Essequibo, à la partie orientale et occidentale de Berbice, dans le voisinage de la mer. Des trois fleuves principaux, Berbice est celui où la culture a été poussée le plus avant. Elle s'est portée jusqu'à trente-cinq milles de l'embouchure, sur la rive orientale; sur la rive opposée, on est parvenu à quelques milles au delà, et, sur les bords du Demerara et de l'Essequibo, à l'E. et à l'O., les défrichements n'ont pas été poussés à plus de vingt-cinq milles de l'embouchure. Plusieurs établissements ont été formés sur la crique appelée *Canjes*, qui se jette dans la rivière de Berbice, au-dessous de la Nouvelle-Amsterdam [1]. Sur le Corantin, il y a seulement deux plantations.

Dans la carte ci-jointe [2], le sol cultivé est marqué par une ligne verte, tandis que les cultures abandonnées sont marquées en brun.

L'île aux Crabes (Crab-Island), à l'entrée de la rivière de Berbice, n'est qu'un marais couvert de halliers et de palétuviers de peu de valeur. Le Corantin contient quelques îles d'une étendue considérable, incultes et peut-être même impropres à la culture, mais couvertes de forêts impénétrables.

C'est dans les grandes îles formées par la rivière Essequibo qu'on peut se faire une idée de la richesse du sol. Les quatre îles cultivées sont : *Tiger-Island*, à l'embouchure; *Waakenham*, *Leguan* et *Hog-Island*. La première et la dernière possèdent, chacune, trois établissements seulement; encore, sur la dernière, le manque de bras a arrêté les progrès de la culture. Sur l'île de *Waakenham*, il y a dix-neuf établissements. L'un de ces établissements, *Zelandia*, contient 2,800 acres : il n'y a, en tout, que 800 acres en état de culture. Avec des travailleurs, on donnerait aux 2,000 acres restant une valeur aussi importante; car ce sont de riches terrains d'alluvion, encore vierges. Sur l'île *Leguan*, la liste du Gouvernement constate vingt-trois établissements. *Hog-Island*, la plus étendue des trois, qui a trente milles de longueur, est la moins productive. Il y a dans ce fleuve magnifique beaucoup d'autres îles de diverse étendue, qu'une population industrieuse parviendra tôt ou tard à rendre productives. Les bords du Corantin, du côté des possessions anglaises, comme je l'ai dit plus haut, ne contiennent que deux établissements. D'après les renseignements que j'ai pu prendre sur le lieu même, le sol, à soixante milles au delà de l'établissement de Sckeldon [3], qui est le plus éloigné, offre également les avantages d'un riche sol d'alluvion, propre à la culture du sucre, et pouvant produire en moyenne 100,000 barriques.

La terre cultivable, sur la rive orientale du Berbice, est également riche jusqu'à cent milles au delà de Maza, à trente-cinq milles de la *Nouvelle-Amsterdam*.

Sur toutes les rivières et sur plusieurs des criques, on a formé des établissements pour la coupe des bois. L'un de ces établissements se trouve sur les rives de la rivière de Berbice, à deux cent cinquante milles de l'embouchure; et, lorsque les communications par la vapeur seront plus fréquentes, d'immenses forêts, qui ne sont maintenant d'aucun rapport, pourront tenter les spéculateurs. Le Gouvernement hollandais a déjà jeté ses vues sur les bois de construction que produisent les forêts de Surinam, et il a tiré du voisinage de la rivière Nickerie [4] de fortes parties de *mora* et de *green-hart*, qu'il estime autant, sinon plus, que le chêne dont on se sert habituellement dans ses chantiers. Ces arbres se trouvent en grand nombre dans les forêts de la Guyane anglaise; mais, bien que les établissements soient fort nombreux, il y en a peu qui soient en état de fournir de grandes quantités de bois pour le marché de la métropole.

Les rives du Pomeroon et de l'Essequibo, à l'extrémité occidentale, sont riches de terrains d'alluvion; mais elles sont incultes. Sur le Pomeroon, il y a un chantier de bois destiné au commerce extérieur, qui est en pleine prospérité.

L'aspect du pays, sur la côte de l'Essequibo et dans les îles, est beaucoup plus riant que sur la rivière Demerara; il y a sur ce point, comme sur tous les autres, des tranchées ou fossés de desséchement, des digues et des canaux.

Le voyageur qui suit le cours de l'Essequibo marche à travers des campagnes cultivées. Dans la rivière Demerara, les champs en culture sont, presque partout, séparés du fleuve par des terrains marécageux et couverts de buissons dont le sol est épuisé. Dans la plus grande partie de l'Essequibo, la terre paraît, au contraire, inépuisable. De nombreux cours d'eau et leurs affluents tributaires prennent naissance, comme je l'ai dit, dans des savanes, qui sont ou des sables stériles, ou des marais impénétrables, ou des terrains tellement marécageux qu'il n'y a pas espoir d'en tirer jamais parti. Cependant, sur les bords de ces ruisseaux, il y a des bandes de terre qui peuvent rémunérer abondamment le cultivateur, bien que, jusqu'ici, quelques tribus dispersées de sauvages soient les seules à en tirer profit.

Toute la partie de la côte qui s'étend à l'O. de la rivière Berbice, et depuis ce fleuve jusqu'au Corantin, était autrefois en culture. A mesure que le prix du coton vint à fléchir, les colons se livrèrent de préférence à la culture du sucre et du café, et ces terrains furent abandonnés ou affermés à des éleveurs de bestiaux. Il en est de même d'une grande partie du sol du territoire qui s'étend du Maacca jusqu'à la frontière de Berbice. Les bestiaux s'enfoncent à plusieurs milles dans l'intérieur du pays; souvent ils passent à l'état sauvage, et deviennent la proie des *jaguars* ou tigres rouges de l'Amérique méridionale, qui vont jusqu'à envahir les parties habitées du pays. On en a tué six ou sept, depuis quelques mois, dans l'enceinte même d'un établissement isolé situé à l'embouchure du Corantin, et qu'on appelle *Mary's-Hope* (l'Espoir de Marie) [5]. Ces animaux rôdent de tous côtés dans l'Essequibo; on en voit même qui traversent le fleuve à la nage, et qui vont d'une île à une autre à la recherche de leur proie : mais il est rare qu'ils attaquent l'homme.

Les établissements abandonnés dans le Corantin, ceux qu'on laisse se couvrir de halliers et qu'on afferme à des éleveurs de bestiaux, s'élèvent à 58 sur 80 : quelques-uns seraient d'un rapport insuffisant, mais tous les autres offrent d'assez grandes ressources; il n'y manque que de la population. Les établissements abandonnés, depuis la rivière Berbice jusqu'au *Mahaica*, dans la rivière Demerara, sont à peu près dans la même proportion. Les établissements cultivés étant, pour la plupart, éloignés les uns des autres, il s'ensuit que les chemins, qui étaient autrefois bien entretenus, sont maintenant en très-mauvais état depuis Berbice jusqu'au Corantin; dans de certaines localités, ils sont impraticables pendant la saison des pluies; on n'en trouve même plus, quand on arrive à *Mary's-Hope*, sur la côte de la rivière Corantin.

A l'extrémité de la côte de l'Essequibo, du côté du Pomeroon, il n'y a que deux établissements isolés en état de culture, tandis qu'il ne manque pas de terrains très-riches qui attendent l'industrie de l'homme. Les Hollandais cultivèrent autrefois les rives de

[1] C'est le nom de la ville chef-lieu du district de Berbice. *

[2] Le rapport du gouverneur Light est, en effet, accompagné d'une carte topographique fort intéressante, que je regrette de ne pouvoir reproduire ici. *

[3] J'ai visité cette plantation, dont j'aurai à dire quelques mots à propos des émigrants venus des îles françaises. *

[4] Les Hollandais ont, en effet, deux établissements que j'ai visités, et qui sont situés sur la rivière Coppennama. J'ai fait ce voyage sur un brick de 250 tonneaux, *l'Atalante*, qui venait chercher des bois pour les transporter en Hollande. Nous avons remonté le fleuve très-facilement jusqu'à 30 lieues dans les terres. *

[5] Cette plantation est voisine de la plantation Sckeldon, et, bien qu'elle soit située dans le quartier le plus écarté, elle possède une des plus belles usines que j'aie vues dans les colonies. *

l'Essequibo, à cent milles de son embouchure. Votre seigneurie verra, d'après la carte, le peu de terres cultivées qui se trouvent maintenant sur les deux rives du fleuve.

Le prix élevé du travail et le manque de bras font que la culture du sucre est l'industrie la plus productive, et, bien que dans les bonnes années on puisse obtenir deux récoltes de café, il est impossible de compter sur quelque régularité dans leur abondance. Le coton offre des chances encore moins certaines : c'est pourquoi les propriétaires qui possèdent quelques capitaux cherchent, autant que possible, à convertir leurs plantations de coton en plantations à sucre; et il est plus que probable qu'à moins que le prix du travail ne vienne à diminuer, par suite de l'affluence des travailleurs, la plupart des établissements pour la culture du coton seront abandonnés. Le même sort est réservé aux établissements à sucre dans les localités où la terre est épuisée, et où il ne se trouve pas de terrains à défricher pour remplacer ceux qui ont été usés par la culture [1].

Dans une de mes dernières dépêches, j'ai pris la liberté de faire remarquer qu'il serait essentiel de mettre un prix d'évaluation sur les terres de la Couronne. J'ai eu une conversation à ce sujet avec le voyer de la Couronne.

Jusqu'ici il n'y a pas eu de motif pour refuser des concessions de terrain, puisque ces concessions ne portaient aucun dommage aux cultivateurs de sucre, de café ou de coton, les travailleurs, au temps de l'esclavage, formant partie intégrante de la propriété. Maintenant il n'en est pas ainsi : le travailleur qui a sujet d'être mécontent de son travail ou de son maître est libre de changer l'un et l'autre; s'il préfère travailler pour son compte particulier, il a la faculté d'acquérir des terrains. Une population éparse dans une colonie aussi peu peuplée que celle-ci tendrait certainement à diminuer les moyens de prospérité, qui, en ce moment, dépendent, avant tout, des denrées d'exploitation dites denrées coloniales. La colonie aura plus tard d'autres ressources. Toutefois, jusqu'au jour où la population noire deviendra plus éclairée, je crois devoir indiquer qu'il serait dangereux de lui laisser sans contrôle le choix de ses établissements.

Aujourd'hui encore on peut, sans inconvénient, ne concéder des terrains qu'à ceux qui ont les moyens de les cultiver avec avantage. Il faut conserver aux concessions leur étendue ordinaire. On peut facilement acheter de petits lots de terre dans les parties habitables de la colonie : si l'on faisait des concessions au delà de ces limites, il y a toute probabilité que les terres seraient cultivées avec peu de soin et au détriment du progrès de la civilisation morale. Jusqu'à présent je ne vois pas qu'il soit résulté de mal ou d'inconvénients sérieux de concessions accordées, sans distinction, à tous ceux qui en faisaient la demande et qui avaient le moyen d'acquitter les frais d'arpentage et de patente, savoir : pour la patente, à raison de 5 *joes* [2], ou environ 7 liv. 10 s., ou 187 fr. 50 c. par cent acres; et, pour le loyer des terrains, à raison de 2 stivers par acre, ou 10 florins (*guilders*) par cent acres, 15 sch. ou 18 fr. 75 c. En augmentant le prix des loyers, et en augmentant les frais de la patente, on arriverait peut-être à diminuer le nombre des demandes de concession, tout en augmentant le revenu de l'État. Le nombre d'acres de terre concédées, du 1er septembre 1837 au 1er septembre 1838, se monte à 1,124 [3], concessions provisoires réparties entre sept individus, et à 22,773 acres en coupes de bois réparties entre trente-neuf individus.

L'avenir de cette colonie dépend beaucoup des habitudes régulières de travail qui prévaudront dans la masse de la population. On peut se faire une idée assez exacte de la perte qui résulte de l'irrégularité du travail par le seul exemple de ce qui s'est passé dans le comté de Berbice : en trois semaines, l'on a eu à déplorer un arriéré de quinze cents barriques de sucre, évaluées, au plus bas prix, à 30,000 liv., ou 750,000 fr. Le trésor de la Grande-Bretagne a subi une perte égale, sinon plus grande, par l'absence des droits qui auraient été payés. Si cependant Berbice possédait une population double de celle que possède aujourd'hui cette colonie, et qui travaillerait sans discontinuité à la culture des denrées d'exportation, on obtiendrait un produit égal à celui des *îles du vent* et des *îles sous le vent* réunies. On peut évaluer les trois comtés d'après cette estimation. S'il n'y avait point de discontinuité dans la culture, le desséchement serait parfait, et la salubrité du sol serait assurée. La ville que j'habite en ce moment couvre une superficie assez étendue; les maisons sont bien aérées et ne se trouvent agglomérées que dans certaines rues. Cependant elle est moins saine qu'elle ne pourrait l'être, si le desséchement était plus complet. Elle est d'un aspect pittoresque, et bien distribuée; on y élève sans cesse de nouvelles constructions. Elle jouira d'une prospérité croissante, tant que les nègres gagneront des salaires.

Il faudrait avoir fait un plus long séjour que celui que j'ai fait dans la colonie, pour la connaître en détail. La perspective des champs de cannes à sucre et de coton n'est interrompue que par les palmiers, les cocotiers, les fromagers. On aperçoit au travers les longues cheminées des usines, les bâtiments formant les dépendances des plantations, les portes et les ponts des écluses, qui, d'un côté, préviennent l'inondation des terres, et, de l'autre, permettent au voyageur de franchir sans danger les fossés de desséchement, qui se trouvent en grand nombre sur son passage.

Le cafier, que les planteurs de la Dominique ombragent et protégent par des bois sans rapport, et qu'ils cultivent en carrés sur le versant des collines [4], est planté par les colons de Berbice en lignes droites, dont les espaces intermédiaires sont remplis par des bananiers. On donne par là une nouvelle valeur au sol, en même temps que l'on assure un abri aux plants de cafier. Dans certaines localités, cependant, et particulièrement à Berbice, les cafiers sont plantés sous l'ombrage de grands arbres, situés çà et là entre chaque ligne. Cette observation me porte à croire, comme d'autres avant moi l'ont souvent assuré, que des Européens pourraient être employés sans danger dans ces plantations.

Je suis en mesure d'établir une comparaison entre ce qui existe aux îles sous le vent : à Sainte-Croix, à Saint-Thomas et à Saint-Jean, et ce que j'ai eu occasion de voir depuis mon arrivée dans la Guyane anglaise. Montserrat, avec quatre ou cinq mille apprentis; les îles de la Vierge, avec un plus petit nombre, et Nevis, avec autant ou à peu près, ont exporté à raison de quinze cents barriques par chaque colonie. Dans la Guyane, plus d'une plantation produit, avec six cents travailleurs, huit à neuf cents barriques. Avec quinze cents travailleurs, *Balthyock* et *Blermont*, établissements qui se touchent et appartiennent tous deux à M. Blair, peuvent produire deux mille barriques. Ici on fait du sucre toute l'année; les récoltes annuelles des îles finissent au mois de juillet, etc., etc.

[1] Les terrains que l'on considère comme épuisés, dans les régions tropicales, sont tout simplement fatigués d'avoir produit, sans fumier et sans assolement, la même plante pendant vingt, trente et même quarante années. Il suffirait d'un régime agricole un peu mieux entendu pour leur rendre leur fertilité primitive. *

[2] Voir le Tableau général des monnaies, change, poids et mesures, etc., Ire partie, p. 275. *

[3] Ce qui fait 16 acres de terre cultivable et 158 acres de coupe de bois par concession. *

[4] Les habitants des Antilles prétendent que le cafier ne peut venir que sur les hauteurs. Le café de Berbice et le café de Surinam, ayant, l'un et l'autre, une grande valeur dans le commerce, proviennent d'arbustes cultivés dans des plaines à peine desséchées. *

N° 16.

§ VIII. ILES BAHAMAS.

Réponse du gouverneur des îles Bahamas.

Hôtel du Gouvernement, Nassau (Bahamas), 15 janvier 1835.

Je me suis occupé, avec la plus grande attention, de l'objet de votre dépêche circulaire du 30 septembre dernier.

Lorsque je considère la stérilité du sol, sa population disséminée et, par conséquent, sans civilisation, le manque de capitaux et l'insouciance morale, augmentée par la nature du climat et la misère, qui rendent les hommes peu disposés à tenter de nouvelles entreprises, je me vois forcé de croire à l'inutilité de tous les efforts qui seraient faits pour introduire quelque nouvelle industrie dans la colonie; et je regarde déjà comme fort difficile de conserver le peu que nous en avons.

Le sel est le principal produit de la colonie : les planteurs établis dans les îles au conchant et à l'E. s'en occupent exclusivement, et en font des quantités considérables dans les étés chauds. Mais c'est un produit fort incertain, puisque le fruit du travail est souvent détruit par quelques heures de forte pluie à l'époque de l'hivernage. J'avoue que l'avenir des producteurs de sel m'inspire des craintes; car non-seulement l'ouvrier a de la répugnance pour ce travail, mais il ne se plaît pas dans les îles où se trouvent les salines principales, et, par cette raison, il demande un salaire élevé, tandis que le prix du marché ne permet pas cette augmentation.

L'attention du maître et les efforts du travailleur, dans la préparation du sel, ont pour objet : 1° de procurer aux salines un renouvellement constant d'eau salée pendant l'évaporation; 2° lorsqu'une certaine quantité de cristaux s'est formée par de fréquentes évaporations, de les enlever de la saline. On ne peut donc pas, à proprement parler, considérer la production du sel comme un travail *manufacturier*. On peut comprendre, sous cette dénomination, comme produit de notre industrie, les imitations de fruits en cire, qui se fabriquent à Nassau, et les paniers de coquillages et ornements qui se fabriquent ici. Je crois que, si ces deux articles étaient admis en Angleterre sans droits d'entrée, ils pourraient devenir un moyen d'existence pour quelques familles. Le droit qu'on prélève à la sortie est sans importance.

Parmi les produits de l'agriculture des îles Bahamas, le coton tenait jadis le premier rang; mais aujourd'hui il n'est cultivé que dans un seul endroit. Il faut à cette plante une bonne terre et plus de soins que ne veulent y mettre les planteurs, ou qu'ils ne jugent profitable d'y apporter, à cause du bas prix auquel se vend le coton des îles. Cependant, comme le coton des îles Bahamas obtient à Liverpool un prix plus élevé que les autres, je suis disposé à croire que l'abandon de cette industrie doit être attribué encore plus à l'insouciance du planteur qu'à la pauvreté du sol.

L'arbuste qui produit l'huile de palma-christi ou de ricin croît naturellement, et en grande quantité, dans toute la colonie. Lord Rolle avait envoyé une machine pour en exprimer l'huile; mais son but a manqué à cause du désordre qui a toujours régné dans son atelier et dans l'administration de ses propriétés. Si cette huile était tout à fait affranchie de droits d'entrée, ou si on en exceptait les graines de ricin qu'on enverrait en Angleterre pour y être travaillées, je crois qu'on pourrait en fournir à l'infini; et, comme je ne vois pas pourquoi cette huile ne serait pas employée dans nos fabriques de draps, je crois que la somme que l'Angleterre paye aujourd'hui à la France et à l'Italie pour achat d'huile pourrait être appliquée à féconder cette colonie. Mais, pour encourager le planteur, il faut d'abord supprimer l'impôt ou droit d'entrée.

Dans l'île d'Andros, qui est fort étendue, peu connue, presque inculte, et située à l'E. de Nassau, on trouve de fort grands arbres d'acajou : toutefois le manque de chemins et la rareté de l'eau dans la partie E. rendent le transport des arbres abattus si difficile, que le bénéfice se réduit considérablement. On m'a dit que, dans l'intérieur de l'île, un grand nombre d'arbres énormes sont abattus depuis plusieurs années sans qu'on s'occupe de les enlever.

Il me semble que le mûrier pourrait être cultivé avec avantage, et alors le ver à soie deviendrait la source d'un produit pour la colonie. J'ai eu quelque envie de provoquer, de la part du conseil, le vote d'une prime à payer à la première personne qui pourrait produire un certain nombre de jeunes arbres en bon état.

Dans une dépêche que j'ai eu l'honneur d'expédier dernièrement, j'ai fait mention de la position de Stirrups'-Key, une des îles Berry, comme se trouvant dans le voisinage immédiat de la route que parcourent les navires américains qui se rendent dans le golfe du Mexique et à Cuba. Depuis lors on m'a prié de m'adresser à vous, Monsieur, au sujet de la convenance d'y établir un port. Je pense que, s'il y avait là un port libre, comme ici, le commerce augmenterait; et, quand cela n'aurait pour effet que d'engager les navires américains à s'y arrêter, lors de leur passage, pour y prendre des provisions, la colonie en recueillerait de l'avantage.

Il serait encore bien autrement important d'établir un port libre à *Turk's-Island*, et d'y admettre, à l'entrée, des bâtiments de Haïti et autres. Nos navires font le commerce avec Haïti sans aucun des obstacles qui entravent celui entre Haïti et la Jamaïque. Il y a, entre Turk's-Island et ce pays, des rapports plus suivis qui pourraient produire de grands avantages à tous deux. En supposant même qu'il existât des raisons générales contraires à la promulgation d'un ordre en conseil qui admettrait l'entrée d'un bâtiment haïtien dans nos ports, la position toute particulière de Turk's-Island pourrait autoriser une faveur exceptionnelle.

Signé B. J. Balfour.

N° 17.

§ IX. LA JAMAIQUE.

Opinion de la presse locale.

La réponse du gouverneur ou des habitants de la Jamaïque ne se trouve pas dans les documents parlementaires; mais un journal de cette colonie, *the Loyalist* (le Loyaliste), paraissant avec cette épigraphe : « *The King, the Laws and the People* » (le Roi, les Lois et le Peuple), publia, en 1835, des réflexions neuves et judicieuses. Voici l'article attribué à M. Richard Hill, dont j'ai déjà reproduit trois lettres sur l'apprentissage et l'émancipation (Ire partie, page 94) :

DES AVANTAGES D'UNE CLASSE INTERMÉDIAIRE DE CULTIVATEURS.

« Si nous considérons, dit l'auteur, que, jusqu'ici, les grandes divisions de notre société en industrie agricole « ont été, d'une part le maître, et d'autre part l'esclave, et que le degré intermédiaire, l'*homme libre*, le propriété-

« taire de quelques acres de terre cultivées par ses mains et celles de sa famille, était un personnage tout à fait « inconnu, nous ne nous étonnerons pas que l'exploration des ressources naturelles du pays soit encore si peu « avancée. Celui qui faisait tout par les mains d'autrui n'était pas en position d'acquérir beaucoup de connaissances « pratiques, et celui à qui il n'était pas permis d'être propriétaire de ce que son travail avait créé ne devait pas « non plus prendre grand souci d'étendre ses notions sur les divers objets dont l'industrie pourrait tirer parti. « Les générations se succédaient sans ajouter grand'chose à la masse des connaissances acquises au profit de la « communauté.

« Le grand changement qui vient d'avoir lieu, par suite de l'émancipation des esclaves, entraînera des modifica- « tions importantes dans la manière de cultiver les terres et dans l'ensemble du travail industriel. La plus « importante de ces modifications sera la création d'une classe de *petits cultivateurs*. Le petit cultivateur, trouvant « dans sa famille même une assistance plus profitable que le travail de l'esclave, et, dans le lien moral et religieux « de la société domestique, un principe d'activité plus intelligent, songera à tirer parti de chaque chose : il ne « manquera pas de s'enquérir de tous les procédés des arts ; il multipliera ses jouissances ; le travail deviendra « pour lui un plaisir, et l'habitude de réfléchir portera chez lui tous les fruits qu'elle produit ordinairement. Si, « dans nos contrées, la beauté et la richesse de la nature ne s'emparaient pas tout d'abord de l'esprit de l'étranger, « en détournant son attention de ce qui concerne l'homme, il serait bien douloureusement frappé du contraste « qui existe entre les deux extrêmes de la société, le maître et l'esclave, en raison de l'absence d'une classe inter- « médiaire, celle des fermiers. L'étranger voit, d'un côté la richesse seigneuriale, de l'autre une situation qui, si elle « n'est pas la misère, est au moins une dégradation qui exclut tout progrès, soit physique, soit moral. Où est le petit « *cottage*, avec sa porte ornée d'un treillis où s'entrelacent les roses et le jasmin? Où est l'enclos où va paître la vache « qui nourrit de son lait les enfants de la maison? Où est le petit troupeau de moutons qui dispense d'avoir recours à la « boucherie du village? Où est l'animal qui conduit la famille au marché, tantôt un cheval en libre pâture, tantôt un « âne, ce serviteur familier, le camarade des jeux de l'enfance, qui sont toujours là sous la main pour alléger les tra- « vaux du labour et faciliter l'entretien de la chaussée? Où sont toutes ces choses? On ne les voit nulle part. On aper- « çoit d'abord de vastes étendues de pâturages ou des champs de cannes, des coteaux plantés de caféiers, des bosquets « de pimento[1]; viennent ensuite des forêts luxuriantes, des savanes vierges et nues, des marécages impénétrables, « des rochers inaccessibles, des montagnes non explorées. Au sommet de quelque colline ou sur la crête de quel- « que montagne, s'élève la demeure du propriétaire, maison confortable, mais sans entourage et sans ornement, « tandis qu'au-dessous vous apercevez comme une fourmilière de petites huttes dont les toits percent à travers un « épais rideau de bananiers et de cocotiers. D'un côté, vous reconnaissez le propriétaire d'esclaves, celui qui fait « de son semblable sa propriété; de l'autre, son serviteur, vile marchandise, *chose* flétrie et méprisée. La molle « apathie de l'un et l'avilissement de l'autre les rendent tous deux indifférents pour les richesses naturelles qui « les entourent. En raison de cette indifférence, nos fruits demeurent sauvages, nos fleurs restent dans les « bois et les halliers où la main de l'homme ne va pas les chercher. Leurs guirlandes et leurs bouquets peuvent « bien nous frapper un moment d'admiration, mais sans que nous nous embarrassions de les connaître et de les « nommer. Leurs vertus médicales sont quelquefois connues du vulgaire et inconnues du savant. Parmi nos « magnifiques fleurs sauvages, quatre ou cinq espèces seulement ont été transplantées dans nos jardins. Nous « avons bien quelques autres fleurs; mais tout ce qui est beau et brillant autour de nous provient d'importation « étrangère : les mille et mille merveilles de notre nature indigène fleurissent et meurent inaperçues, ou gas- « pillent dans les déserts leurs parfums et leurs charmes. Ces remarques nous sont suggérées par l'admirable lettre « de M. Spring-Rice[2], etc., etc. »

[1] Le pimento est un arbuste de 5 à 6 pieds de haut, produisant une espèce de gros poivre. Il est connu, dans les colonies, sous le nom de bois d'Inde.

[2] La pensée générale de l'article que je viens de citer est fort juste et bien appropriée à la situation des colonies.

La petite culture, ou, du moins, la petite culture isolée et sans le concours d'une grande exploitation, est-elle le seul ou même le meilleur moyen de mettre en valeur toutes ces richesses inexplorées? C'est ce dont il est permis de douter lorsqu'on songe qu'il s'agit, avant tout, d'explorer des régions incultes, de déboiser et de défricher. Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que, dans les pays à esclaves, il n'y a ni artisans ni petits cultivateurs, et, par conséquent, pas de classes moyennes. La création de ces classes moyennes doit être le résultat de l'émancipation, et sera le plus grand bienfait de cette mesure. C'est sous ce dernier aspect que, parmi les promoteurs de l'émancipation, certaines personnes attachent tant d'importance à la fondation de *villages libres*, et font tant d'efforts pour les multiplier. Les *villages libres* seraient, en effet, un progrès réel dans la constitution civile de ces contrées, si, à l'exception de la famille du missionnaire, ils n'étaient pas exclusivement composés de noirs. Par ce fait, les *villages libres* ont le grave inconvénient de n'atteindre l'un des bons effets industriels de l'émancipation qu'en sacrifiant son principal bénéfice moral, l'alliance, ou, suivant une expression admise et qui me paraît peu exacte, la *fusion* de la race blanche et de la race noire dans les mêmes travaux et les mêmes professions. Il est fort difficile, en ce moment, de remédier à ce mal; car, parmi les personnes de la race blanche qui habitent les colonies, il y a très-peu de petits cultivateurs et d'artisans. La possibilité de l'émigration des travailleurs européens, si elle était démontrée, donnerait un moyen de rétablir les choses dans leur état normal. *

CHAPITRE III.

ESPRIT DE L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX DANS LES DIVERSES COMMUNIONS ET MISSIONS.

SOMMAIRE.

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 18	§ Ier.			
	Enseignement de l'Église anglicane.....	Communiqué par M. John Davis, d'Antigoa.	1833.	61
N° 19.	§ II.			
	Enseignement des missions wesleyennes ou méthodistes.	Communiqué par la mission d'Antigoa..	.....	65
N° 20.	§ III.			
	Enseignement des Frères-Unis, dits frères moraves....	*Idem*.....	.....	69
N° 21.	§ IV.			
	Notice sur les baptistes (extrait de l'ouvrage de W. Beeby).	Communiqué par le docteur J. Tinson, supérieur des écoles de la communion baptiste, à la Jamaïque.	.....	75
N° 22.	§ V.			
	Leçons familières sur la culture de la canne et sur la préparation du sucre.	Extrait des livres élémentaires distribués par la Société des dames, pour l'éducation des jeunes nègres.	.....	78
	Première leçon. — Travail à la houe.....	.....	.....	*Ibid.*
	Deuxième leçon. — Plantation de la canne à sucre..	.....	.....	*Ibid.*
	Troisième leçon. — Coupe des cannes.....	.....	.....	79
	Quatrième leçon. — Moulin à sucre.....	.....	.....	*Ibid.*
	Cinquième leçon. — Sucrerie.....	.....	.....	80
	Sixième leçon — Embarquement du sucre.....	.....	.....	*Ibid.*

CHAPITRE III.

ESPRIT DE L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX DANS LES DIVERSES COMMUNIONS ET MISSIONS.

N° 18.

§ Ier. ENSEIGNEMENT DE L'ÉGLISE ANGLICANE.

Exposition de l'épître de saint Paul à Philémon, applicable à la crise actuelle des affaires dans les Indes occidentales; par le révérend Thomas Parry[1], *d'Antigoa.*

PAUL, PHILÉMON ET ONÉSIME,

OU LA FRATERNITÉ CHRÉTIENNE.

PAUL A PHILÉMON.

« Pour que tu le reçoives à jamais, non plus comme un esclave, mais mieux qu'un esclave, comme un frère bien aimé, surtout de moi, et combien plus encore de toi-même! par la chair et par le Seigneur. » (*Vers.* 15, 16.)

L'épître à Philémon, quoiqu'elle porte sur un objet en apparence d'intérêt *domestique*, ne doit cependant pas être considérée comme une lettre particulière. Si c'eût été une lettre particulière, saint Paul n'aurait pas joint à son nom le nom de Timothée, et n'aurait pas adressé l'épître non-seulement à Philémon, mais à tous les membres de la famille de celui-ci, et même à toute l'Église qui se réunissait dans sa maison. Il ne se serait pas non plus servi de la salutation apostolique collective. Écrite dans un intérêt privé, cette lettre offrait alors, comme elle offre encore aujourd'hui, une instruction générale de tous les temps, et qui n'a peut-être jamais été mieux adaptée qu'à nous, habitants des Indes occidentales, dans les circonstances particulières où nous sommes.

Philémon, à ce qu'il paraît, était un riche habitant de Colosses, que saint Paul avait converti à la foi chrétienne, et qui avait montré beaucoup de zèle à la répandre. Sa maison était le lieu où l'Église réunissait les fidèles. Onésime, aux mains de qui l'épître avait été remise, et en faveur de qui saint Paul l'avait écrite, était un des esclaves de Philémon. Il s'était enfui de chez lui, et, arrivé à Rome, s'était converti au christianisme, aussi par la parole de saint Paul. Cet événement fut un bonheur pour lui et pour son maître: car cette religion, lorsqu'on la professe sincèrement, étend son influence sur le caractère et en corrige les vices. L'esclave fugitif désirait revenir à son maître, malgré l'immense pouvoir que, dans ce siècle et dans ce pays, celui-ci avait d'infliger la mort pour punir la désertion. Pour prévenir cette conséquence, l'apôtre intercéda en faveur du nouveau converti en écrivant l'épître dont il s'agit. Nous nous proposons, avec l'aide de Dieu: 1° d'en donner l'exposition; 2° de faire l'application de ce qu'elle renferme d'instructif.

I. En commençant cette exposition, je fais d'abord remarquer l'admirable esprit de charité chrétienne avec lequel l'apôtre entre en matière. Philémon, nous l'avons dit, était propriétaire d'esclaves; c'est en cette qualité qu'il lui écrit. Peut-être aujourd'hui, poussé par ce qu'on appelle la philanthropie, se serait-on cru autorisé, à la place de saint Paul, à le traiter avec la plus grande sévérité et à ne lui accorder ni vertu ni piété. Lui n'agit pas ainsi. Il ajoute foi à ce qu'on lui a dit de Philémon, et remercie Dieu de ce que le maître d'Onésime aime le Seigneur et croit en lui[2].

Heureux ceux, maîtres ou esclaves, que de tels principes animent! La foi résultant de l'amour est la vraie définition de la piété chrétienne.

Tandis que saint Paul accomplit un des préceptes de charité qu'il a lui-même donnés à l'Église de Corinthe, en ne se réjouissant pas de ce qui pouvait ternir le caractère de Philémon, mais, au contraire, en croyant à tout ce qu'il avait entendu dire à son avantage, il priait pour que celui-ci agît de même, pour que sa

[1] Ce commentaire, publié à Antigoa, est précédé de la lettre suivante, adressée au docteur Nugent, qui a toujours dirigé l'initiative que les planteurs ont prise, dans cette colonie, pour la conduite et l'exécution de l'émancipation:

A L'HONORABLE NICOLAS NUGENT,

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE COLONIALE.

« Mon cher Monsieur,

« J'espère que vous voudrez bien excuser la liberté que j'ai prise de vous dédier les pages suivantes. J'y ai été déterminé, je l'avoue, en partie par la haute estime et la considération qu'une liaison de plusieurs années m'a inspirées pour votre caractère, et en partie par le désir de recueillir le sentiment de personnes influentes, sages et expérimentées, sur les principes contenus dans ce discours. Personne, j'en ai la conviction, ne les examinera avec une attention plus sincère ni plus charitable que vous. Je ne désire pas, quand même j'aurais quelque motif d'y compter, que ce que j'ai dit soit admis sans objection; je désire, au contraire, un examen sérieux. En même temps que l'on rejettera les erreurs, que l'on admette sans préjugé ce qui est vrai, juste et important.

« C'est un bonheur pour ce pays, en un moment de crise comme actuellement, de posséder dans son sein des hommes d'une haute influence, qui joignent au zèle à soutenir ses droits civils et ses intérêts la volonté de concourir aux mesures qui ont pour objet le perfectionnement moral et religieux.

« Vous qui occupez le premier rang parmi ces hommes éminents, puissiez-vous, pendant de longues années, continuer à faire l'ornement de la société et le bonheur du pays que vous habitez! C'est non-seulement un vœu particulier que je forme, mais je ne doute pas qu'il ne soit l'expression du sentiment public.

« Votre très-dévoué et obéissant serviteur, Thomas Parry. »

[2] « Je remercie Dieu, et je fais toujours mention de toi dans mes prières, à cause de ce que j'ai entendu dire de la foi et de l'amour que tu professes » pour Jésus et pour tous les saints. » (*Vers.* 4, 5.)

foi [1], qui le rendait si charitable envers ses frères chrétiens dans bien des circonstances, fût assez grande pour le porter à reconnaître les véritables chrétiens comme tels, et à rendre justice aux bonnes qualités de ceux qui auraient pu précédemment se mal conduire. Onésime était dans ce cas. Esclave par l'effet des circonstances, fugitif par sa volonté : sous ces deux rapports, il se trouvait sous le coup d'une grave prévention, même de la part d'un maître tel que Philémon, si la voie n'avait pas été préparée par les prières, les explications et les arguments de l'apôtre. Car combien n'existe-t-il pas de préjugés, même chez les hommes les meilleurs! et combien cela n'est-il pas contraire à l'esprit de l'Évangile!

Dans la chaleur de l'opinion, et, comme nous l'avons dit, quand notre but est surtout philanthropique, nous nous laissons entraîner par notre zèle à manifester de l'amertume envers ceux qui nous sont opposés. Une telle conduite est en opposition avec tout ce que le christianisme enseigne, et surtout avec l'esprit qui a dicté l'épître de saint Paul. Si c'est à notre égard que l'on agit ainsi, nous trouvons cela injuste et dépourvu de charité. Puisque nous blâmons cette conduite dans autrui, gardons-nous-en nous-mêmes; ayons bien soin de ne jamais rendre le mal pour le mal, raillerie pour raillerie. Ne nous laissons pas aveugler par d'autres préventions contre les préventions de parti, soit contre le rang ou la couleur, soit contre la richesse ou la position, afin de ne pas détruire en nous la charité chrétienne. A l'égard de Philémon, l'apôtre craignait surtout, à ce qu'il paraît, qu'Onésime étant esclave, son maître ne voulût pas l'admettre comme un frère au milieu des chrétiens qui composaient l'Église réunie dans sa maison, ou bien qu'en raison de son ancienne conduite il ne refusât de le reconnaître comme vrai disciple de Jésus-Christ, réclamé par la grâce de Dieu et amené, par la puissance de l'Évangile, à passer d'une vie sans but à une vie utile.

Je ne serai pas injuste au point de dire que cet esprit règne parmi nous, ou que l'on éprouve de la répugnance à recevoir les esclaves parmi les chrétiens, et à reconnaître le pouvoir de la religion aussi bien sur leur esprit que sur le nôtre; je crois plutôt qu'il en est autrement, et que l'intérêt que l'on prend à leur instruction chrétienne continue à s'accroître, Dieu merci! Mais cependant il faut craindre l'influence de quelque préjugé qui agirait, non pour faire nier l'influence de la religion sur les esclaves, mais pour empêcher que l'on ne reconnaisse tout le bien qu'ils pourraient en retirer au milieu de nous. Ce préjugé empêcherait qu'on ne les traitât avec toute l'affection chrétienne à laquelle ils ont droit.

Il est vrai que l'état d'esclavage contrarie l'exercice de quelques-unes des vertus chrétiennes : par exemple, l'honnêteté, la véracité et la pureté de la vie domestique. En un mot, l'esclavage porte au vol, au mensonge, et à la dissolution des mœurs. On en a conclu que, dans un semblable état, il était impossible que des hommes devinssent bons chrétiens : en effet, cela serait impossible, non-seulement dans ce cas, mais dans toute autre position de la vie, s'il n'y avait dans le christianisme une force active bien supérieure à celle des hommes, le pouvoir de la grâce divine, auquel tout est possible, qui appelle même le riche à entrer dans le royaume des cieux, et qui peut faire briller la pureté, la vérité et la bonne foi au sein même de l'esclavage.

C'était ce pouvoir que saint Paul désirait voir reconnaître par Philémon dans le cas d'Onésime. Il savait que sa foi avait excité en lui, à l'égard d'autres personnes, un amour fraternel qui réjouissait leurs cœurs; il songeait avec délices à cet heureux effet, et ne doutait pas qu'il ne s'étendît jusqu'à son esclave devenu chrétien [2]. Il en appelait donc à ce principe : non pas qu'il manquât de hardiesse pour commander ce qu'il croyait facile (car qui a jamais, moins que saint Paul, manqué d'une noble hardiesse dans ses discours!), mais parce qu'il ne voulait pas insister sur la question du devoir, ni se prévaloir de son caractère apostolique d'ambassadeur du Christ, longtemps éprouvé au service du Seigneur et actuellement enchaîné par son nom. Il en appelle à la charité chrétienne, bien connue, de Philémon, et le supplie, au nom de l'amour, de recevoir son fils dans la foi, fût-ce Onésime lui-même.

Onésime, on ne pouvait le nier, s'était montré serviteur négligent, esclave fugitif, et peut-être coupable [3]; mais, sous l'influence sanctifiante de la foi chrétienne, il était devenu membre utile de la société, non pas seulement comme esclave, mais sous d'autres rapports encore : comme esclave, puisqu'il revenait à son maître qui, sans sa conversion, ne l'aurait probablement jamais revu; et, sous d'autres rapports, parce qu'il s'était déjà rendu utile à saint Paul, qui ne le renvoyait à Philémon que par devoir. Son inclination aurait porté l'apôtre à retenir Onésime, qui lui était devenu cher par les preuves évidentes de son sincère repentir, et il aurait eu quelques droits à réclamer le consentement de Philémon, converti par lui, surtout pendant la captivité qu'il subissait pour l'Évangile; mais il ne voulait rien faire sans ce consentement, ni forcer, en leur ôtant ainsi leur grâce et leur valeur, soit le pardon d'Onésime, soit sa propre gratitude. Philémon lui-même (à présent que son esclave était aussi devenu chrétien) pouvait avoir un grand désir de le recevoir, dans sa nouvelle et durable condition, non plus en qualité d'esclave seulement, mais comme un frère bien-aimé dans la famille spirituelle : car c'est ainsi, malgré sa qualité d'esclave, que saint Paul le considérait. L'apôtre ajoutait que Philémon, à qui déjà Onésime était lié temporellement, le recevrait avec joie comme faisant, ainsi que lui, partie de la famille de Dieu, et cher à saint Paul sous ce rapport; enfin, que, pour l'amour de lui (saint Paul), il devait aussi être cher à celui qui considérait son admission au milieu des apôtres, par sa conversion, comme un des plus heureux événements de sa vie.

Tel est l'objet de cette épître : obtenir pour un esclave fugitif le pardon de son maître, et, de plus, son affection fraternelle pour un chrétien.

Toutefois, en s'employant ainsi en faveur d'Onésime, saint Paul n'oubliait pas les droits de son maître [4]. Il savait qu'Onésime, lui ayant fait tort, sinon autrement, au moins en le privant de ses services, devait être considéré comme son débiteur : saint Paul s'engage solennellement, par une promesse écrite, à acquitter cette dette, afin qu'aucune difficulté ne s'oppose au retour d'Onésime. De son côté, Philémon était redevable à saint Paul, l'instrument de Dieu, de la connaissance du salut, bienfait au-dessus du prix qu'il acquittait en faisant remise de la dette de son serviteur. Mais un don de Dieu ne peut pas plus s'acquitter qu'il ne peut s'acheter avec de l'argent. Sans doute,

[1] « Que l'influence de ta foi soit assez grande pour te faire reconnaître tout ce qui est bon parmi les hommes en Jésus-Christ. » (*Vers.* 6.)

[2] « Car nous retirons une grande joie et une grande consolation de ta charité, en ce que tu as réjoui les entrailles des saints : c'est pourquoi, bien « que j'aie une grande liberté en Jésus-Christ de te commander ce qui est ton devoir, je te prie plutôt, étant Paul l'ancien, et maintenant prisonnier de « Jésus-Christ, je te prie donc pour mon fils Onésime, que j'ai engendré dans mes liens. » (*Vers* 7, 8, 9 et 10.)

[3] « Onésime t'a été autrefois inutile; à présent il est également utile à l'un et à l'autre de nous. Je te le renvoie : reçois-le comme mes propres entrailles. « Je voulais le retenir auprès de moi, afin qu'il me servît à ta place dans les liens de l'Évangile; mais je n'ai rien voulu faire sans ton avis, afin que le « mérite à t'en revenir ne semblât pas résulter d'une chose forcée : car peut-être n'a-t-il été séparé de toi pour un temps qu'afin qu'il te fût rendu pour « toujours, non plus comme un esclave, mais comme un frère bien aimé, surtout de moi, et combien plus de toi-même! selon la chair et selon le Sei- « gneur. Si donc tu me tiens pour ton frère, reçois-le comme moi-même. » (*Vers.* 11 à 17.)

[4] « S'il t'a fait quelque tort ou s'il te doit quelque chose, mets-le-moi en compte. Moi, Paul, j'ai écrit ceci de ma main; je te payerai tout en ne te « parlant pas de ce que tu me dois. Oui, frère, que je reçoive ce plaisir de toi dans le Seigneur; réjouis mes entrailles en lui. » (*Vers.* 18, 19 et 20.)

saint Paul n'envisageait pas un tel prix, quoiqu'il dût compter avec raison, et qu'il désirât sans nul doute, que les convertis témoignassent, par leur amour les uns pour les autres, du fruit de cette foi qu'il leur avait inculquée. Tel était le prix qu'il attendait, qui réjouissait son cœur. Il ne pouvait ressentir une plus grande joie que d'apprendre qu'ils marchaient dans la voie de la vérité.

« Je t'ai écrit en me confiant dans ton obéissance, et sachant que tu feras même plus que je ne te dis. » (*Vers.* 21.)

Nous ne connaissons pas le résultat de l'intercession de l'apôtre; mais, d'après la confiance qu'il témoigne dans l'obéissance de Philémon, il est probable qu'il accueillit la demande de saint Paul, qu'il fit plus encore qu'on ne lui demandait, en accordant la liberté à Onésime. Il ne courait pas grand risque, il est vrai, en agissant ainsi; car Onésime se trouvait alors sous un contrôle plus puissant que la surveillance exercée sur lui pendant son esclavage, et auquel il ne pouvait échapper par la fuite. Ce n'était plus un principe d'action extérieure, mais un principe d'obligation intérieure qui devait l'accompagner partout, et provoquer, de sa part, un service plus consciencieux et plus réel que le service obtenu par la force.

Après cette demande faite pour Onésime avec une généreuse confiance, saint Paul réclame pour lui-même les bons offices de Philémon [1]. Il désire qu'un logement lui soit préparé, parce qu'il espère comprendre les congrégations de Colosses dans sa visite apostolique à toutes les églises qu'il a fondées. Il termine sa lettre par des salutations collectives et par sa bénédiction habituelle, ce qui prouve de nouveau, suivant notre remarque, que cette épître est tout apostolique : écrite pour l'édification de l'époque, elle peut servir à l'édification de notre siècle.

II. Les enseignements que nous pourrions tirer de cette épître, dans ses différentes parties, seraient nombreux. Il en est un surtout plus particulièrement applicable à notre époque, et sur lequel je désire m'arrêter. Je veux parler de l'amour fraternel. Saint Paul insiste sur ce sentiment comme réunissant tous les disciples du Christ entre eux, sans distinction de rang ou de condition : le riche avec le pauvre, le savant et l'homme illettré, le grand et le petit, le roi et le sujet, l'apôtre ayant travaillé trente ans, et le nouveau converti qui vient d'abandonner une vie sans but; enfin, ce qui peut sembler au-dessus de tout, Philémon avec Onésime, *le maître avec l'esclave.*

Telle est la doctrine du Christ et sa puissance sur les intérêts divisés des hommes; tels sont les heureux effets de cette religion dont le divin auteur a revêtu notre nature, afin d'unir les hommes de toute condition, à lui d'abord, ensuite les uns aux autres. Suivant la prière qu'il adressait à son père au moment d'être trahi, il désirait que tous ne fissent qu'un en lui, c'est-à-dire tous ceux qui croyaient en son nom, quelle qu'ait été leur condition dans le monde, riches ou pauvres, maîtres ou esclaves. Ainsi donc, lorsque, non-seulement l'apôtre saint Paul, mais le fils de Dieu lui-même, ne rougit pas de les appeler ses frères, qui est-ce qui, parmi ses adorateurs, refusera de leur donner ce nom et de leur accorder l'amour qui doit l'accompagner? Notre fraternité chrétienne est rendue sensible lorsque nous célébrons l'admirable charité du Verbe éternel, qui s'est abaissé à devenir, comme homme, le premier né de tant de frères.

La doctrine de la fraternité chrétienne est répandue dans tout le Nouveau Testament; et, quelque étrange que cela puisse paraître, si nous considérions que l'union des chrétiens entre eux est basée sur l'union de tous avec le Sauveur du monde, nous y verrions un motif de nous réjouir. Ainsi, pour suivre le conseil de l'apôtre saint Jacques, « que le frère d'une humble condition, pour se montrer chrétien, se réjouisse dans celui qui est élevé, et le riche dans celui qui est pauvre. Au lieu que l'un se plaigne de sa pauvreté et que l'autre se vante de son rang, que tous deux se réjouissent des bénédictions célestes qui s'étendent sur l'un et sur l'autre, et qui font que toute différence, s'il en existe entre eux, ne conserve plus rien des distinctions mondaines. Que le pauvre soit heureux de ce qu'il est admis, par le Christ, à hériter des trésors du ciel, et que ce motif, mais seulement ce motif, fasse toute la gloire de l'homme riche. Que l'un se rappelle dans son bonheur, l'autre dans son humilité, que tous les trésors, toutes les richesses du monde, et tout son orgueil, se passeront comme la simple fleur qui se fane au soleil. Les avantages secondaires qui distinguent les hommes sur la terre sont fragiles comme des fleurs, mobiles comme le vent et comme la vague de la mer, qui ne se montre pas plus tôt qu'elle disparaît sous la vague qui la suit. »

A propos de l'union spirituelle des chrétiens en une seule famille, supposons pour un moment que, politiquement ou spirituellement, l'on fasse du christianisme un système d'égalité : il ne pourrait être défendu que par des ignorants ou des paresseux, ou encore par des hommes turbulents. Les Écritures n'offrent aucune raison ni aucune preuve à l'appui de pareilles doctrines. Le seul niveau que la nature ait connu, c'est le déluge. Toute égalité de rang ou de richesse est, en elle-même, subversive. Sous le point de vue social, si on pouvait la réaliser, elle confondrait tous les degrés d'industrie, de vertu et de talent, et détruirait l'ordre établi par la Providence, pour ne laisser subsister à la place que des ruines stériles. Ce n'est pas là que le christianisme nous conduit, mais bien au développement d'un esprit de bienveillance et d'assistance mutuelle par lequel les membres divers de la société, de même que les membres du corps, seront harmonieusement unis, et contribueront au bien les uns des autres. Souvenons-nous de la relation spirituelle qui nous unit au Christ : il s'est fait chair pour notre salut; et, de même qu'il nous a transmis, de la part de Dieu, la paix et la bienveillance, que parmi nous règnent la bienveillance et l'amour fraternel!

Nous sommes au moment d'entrer dans une ère nouvelle pour cette colonie; nous allons être bientôt témoins de changements de la plus haute importance, sans contredit, mais environnés de tant de difficultés qu'il serait pardonnable d'invoquer une inspiration, de demander à la sagesse infaillible d'un prophète ou d'un apôtre de nous indiquer la marche à suivre. Abandonnés, dans cette tâche, à notre seule prudence et au sentiment du devoir, nous pouvons encore nous éclairer par l'étude des Écritures. On peut trouver dans la parole de Dieu, à défaut d'indications spéciales, des principes généraux de sagesse pratique et sociale qui ne peuvent manquer, si on les applique bien, d'être d'un grand secours dans presque toutes les difficultés. L'instruction qu'offre l'épître de saint Paul est de cette nature : on pourrait dire que cette épître nous donne son sentiment sur la question qui nous occupe, en tant cependant qu'il s'agit d'un devoir chrétien; car, sous tous les autres rapports, l'apôtre ne pourrait se prononcer. Afin de rendre cela plus sensible, nous allons signaler quelque ressemblance entre les intérêts qui l'occupaient et ceux qui vous intéressent.

Saint Paul, vivant dans un état d'emprisonnement libre à Rome, c'est-à-dire attaché par une chaîne au soldat qui le gardait, mais habitant une maison louée par lui, opéra la conversion de l'esclave Onésime : peinture exacte de l'état où se trouvait autrefois le christianisme dans ces colonies, et qui a peut-être duré moins longtemps ici qu'ailleurs. *Car alors notre religion, au moins en ce qui touche les esclaves, n'était-elle pas attachée avec une chaîne et surveillée par un gardien?* A présent, Dieu merci! on trouve de grandes facilités pour prêcher l'Évangile. Il

[1] « En même temps, prépare-moi un logement; car j'espère que je vous serai donné par vos prières. Épaphras, qui est prisonnier avec moi en Jésus-Christ, te salue, ainsi que Marc, Aristarque, Démas et Luc, mes compagnons de travaux. Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ soit avec votre esprit. *Amen.* » (*Vers.* 22 à 25.)

n'en était pas ainsi dans un temps plus éloigné, sauf quelques rares exceptions. La religion, privée, pour ainsi dire, de toute libre communication avec les esclaves, et surveillée strictement dans ses rapports avec eux, fut d'abord obligée de les instruire, non pas dans les églises, mais dans des maisons louées par elle. C'est ainsi, sans parler des travaux d'autres chrétiens, que commencèrent la conversion et l'instruction religieuse des esclaves dans le sein de l'Église établie. Heureusement le rapprochement ne s'arrête pas ici. Les esclaves s'instruisirent; comme Onésime, ils se convertirent à la foi, et aujourd'hui il y en a, comparativement, peu qui ne soient pas baptisés dans le Christ, quoique sans doute un grand nombre, et même tous, plus ou moins, aient besoin d'une plus ample instruction.

Lorsque saint Paul eut converti Onésime, il le renvoya à son maître, *non pas en qualité de déserteur, mais comme un serviteur utile*; et, sans doute, qu'il se montra tel. La religion n'avait pas nui à l'esclave, elle l'avait *rendu meilleur*; et peut-être, dans plusieurs circonstances semblables à celle où se trouvait Onésime, a-t-elle changé en bien le *caractère*, et a-t-elle fait que l'esclave retournait à son travail pour s'en acquitter fidèlement. Il agissait comme il aurait agi en présence du Seigneur, et non sous la surveillance d'un maître, c'est-à-dire dans l'espoir d'une récompense future, et non par la crainte du châtiment; en suivant l'impulsion de sa conscience, et non par force. Tels sont, au moins, les effets naturels de la religion, et tels durent-ils être sur Onésime.

Le christianisme, expliqué clairement aux esclaves et leur imposant l'obligation de remplir fidèlement leurs humbles devoirs, n'est cependant pas dur et impitoyable envers eux. Au contraire, il a compassion de leur état et cherche à l'améliorer. En renvoyant Onésime, l'apôtre des gentils écrit de sa propre main (chose qu'il faisait rarement à cause de ses nombreuses occupations), tout exprès pour lui assurer une réception favorable. Il montre, il est vrai, le plus grand respect pour les sentiments de Philémon, en sa qualité de maître, et la plus grande considération pour ses droits de propriétaire, puisqu'il s'engage à l'indemniser de la perte qu'il a soufferte. En même temps, il témoignait clairement le désir de voir Onésime rendu à la liberté. Le christianisme ne s'est pas borné, parmi nous, à la conversion des esclaves; leur libération n'a pas été, de sa part, un ordre impérieux, mais un désir qu'il a exprimé, dès qu'il les a rendus propres à en jouir sans inconvénient. Tout en respectant les droits civils de la propriété et ne déclarant pas l'esclavage incompatible avec la religion, cependant, *si l'esclave peut devenir libre sans danger et sans injustice*, il parle en sa faveur, surtout si le maître et l'esclave sont tous deux *frères en Jésus-Christ*. Je comprends *ainsi le véritable* esprit de notre religion à l'égard de l'esclavage; je le comprends comme un esprit de saine philosophie qui s'occupe principalement, sans que ce soit pourtant d'une manière exclusive, du salut éternel des hommes, et dont tous les actes sont empreints d'un strict sentiment de justice. C'est dans un tel esprit que l'on a enfin proposé de faire participer les nègres de cette île à la liberté. Je ne veux pas dire que l'on a toujours imité la conduite de saint Paul, ni adopté son langage conciliateur dans toutes les discussions qui ont eu lieu sur cette question importante; que, d'un côté, il n'y a pas eu des obstacles mal fondés, et, de l'autre, un emportement inexcusable. Les meilleures causes même perdent à être défendues par des hommes. La justice prend le ton de la récrimination, et la philanthropie se souille des passions humaines. Il n'est pas jusqu'à la parole de Dieu, ce glaive brillant de l'arsenal céleste, qui ne se ternisse et trop souvent ne frappe à faux s'il est confié à des mains mortelles. En admettant ce mélange de faiblesse et de corruption, nous sommes véritablement obligés de reconnaître que c'est au pouvoir que possède le christianisme, de guider les cœurs et d'influencer les sentiments, qu'il faut attribuer l'œuvre immense que notre nation, d'accord avec les colonies, accomplit aujourd'hui en donnant la liberté à près de 800,000 de nos semblables et frères en Jésus-Christ. C'est un sentiment chrétien qui a suscité l'idée première de cette entreprise; c'est un principe de justice chrétienne qui engage à faire des sacrifices énormes pour sa réussite; c'est enfin une confiance chrétienne dans nos sentiments de sympathie, qui a dicté les termes de la proposition adoptée, et qui ont une si grande ressemblance avec les paroles de saint Paul dans sa lettre à Philémon : « Comptant sur ton obéissance, dit-il, je t'écris, bien persuadé que tu feras plus que je ne te demande. » La nation, montrant la même conviction, n'a pas donné d'ordre à ses colonies; elle les a seulement engagées à la seconder, et son attente ne sera pas trompée. Dans cette île, au moins, les mesures déjà adoptées ont pleinement justifié la confiance qu'elle a eue dans votre empressement à soutenir un projet d'émancipation facile et *raisonnable*; elles ont même prouvé que vous êtes disposés à faire plus qu'il n'a été demandé.

Mais je m'arrête *ici* : mon sujet m'a tout naturellement conduit sur les confins de la politique, d'où je m'éloigne pour me renfermer dans les bornes saintes de la *religion* : car, dans cette grande mesure, ce n'est pas seulement votre intérêt temporel ou celui de vos esclaves qui réclame le plus l'attention; c'était en sa qualité de frère en Jésus-Christ, en sa qualité de membre de la famille chrétienne, que saint Paul priait Philémon de recevoir Onésime. L'abolition de l'esclavage facilitera, à n'en pas douter, les moyens d'arriver au but; les difficultés que l'on craignait et les dangers dont on supposait l'existence auront disparu. Notre principal intérêt, ainsi que notre premier devoir, sera d'instruire nos frères les plus humbles dans la sagesse divine, qui leur apprendra à se trouver contents de leur position et à remplir fidèlement leurs devoirs; qui les rendra, en outre, industrieux, honnêtes et soumis; enfin, qui leur fera respecter les lois, se soumettre aux magistrats et se montrer loyaux sujets du Roi. En rendant Onésime libre, on ne l'avait pas, pour cela, rendu paresseux. Autrement il eût perdu le caractère que lui avait donné saint Paul, celui de membre utile à la société; il aurait été privé des bons effets que la religion avait produits en lui, et, par le fait, il aurait renié la foi. De même ceux-là renieraient effectivement la foi chrétienne qui, maintenant en esclavage, deviendraient, en recouvrant la liberté, des êtres inutiles dans la position sociale où il a plu à Dieu de les placer. Si quelqu'un abusait de sa liberté pour se livrer à une vie de paresse et de désordre, ne le laissez pas déshonorer la religion et le nom du Sauveur en continuant à lui donner le nom de chrétien. Non, tels ne sont pas les fruits de *notre sainte croyance* : elle porte les hommes, au contraire, vers ce qui est juste et honnête, vers ce qui est aimable et méritoire; elle insiste *surtout* sur la résignation et sur le zèle dans toutes les positions, comme conditions obligatoires de la foi chrétienne.

Dans tous les changements à faire, conservez la religion; que son esprit préside à vos conseils, *qu'elle vous serve à gouverner* les hommes qui sont placés sous votre dépendance; au milieu de vos autres arrangements (pour me servir des paroles de l'apôtre), préparez, s'il le faut, un asile à la religion, afin qu'elle puisse répandre autour d'elle la vertu, la paix, et toutes les habitudes louables de la civilisation chrétienne. Je dis *s'il le faut*; car, malgré les dispositions généreuses déjà faites pour assurer l'observation religieuse du dimanche, et malgré les mesures prises d'autre part pour donner l'instruction pendant la semaine, il est possible que les changements qui se préparent rendent des mesures additionnelles nécessaires, afin de ne pas abandonner le cœur des hommes aux soins d'étrangers tout à fait en dehors de la nouvelle organisation, ou, ce qui serait pire encore, afin de ne pas les abandonner à eux-mêmes exposés à s'endurcir par l'ignorance ou à se corrompre par de mauvaises passions. Si donc de nouvelles ressources devaient être créées, on verrait, à n'en pas douter, bien des gens se prêter avec empressement à l'accomplissement de cette œuvre sainte, surtout dans le nombre de ceux qui y sont le plus in-

téressés[1]. C'est assurément un acte de charité chrétienne de répandre une saine instruction parmi des frères plongés dans l'ignorance. Cet acte est, de lui-même, assez méritoire à accomplir pour n'avoir pas besoin d'être encouragé par des considérations temporelles.

Quant aux autres devoirs qui dérivent du lien de fraternité chrétienne entre les riches et les pauvres, tels, par exemple, que la compassion pour ceux-ci et le soin général du bien-être de tous nos frères, mon sujet ne m'oblige pas à insister, parce que déjà on a beaucoup fait, et que l'on se montre tout disposé à faire encore ce qu'il faudra.

Sous un autre point de vue, cependant, j'appelle l'attention sur une classe composée de vieillards, d'infirmes, etc., qui sont aussi membres de la famille chrétienne, et dont l'existence, je puis le dire, dépend de votre bonté. C'est de vous qu'ils reçoivent une nourriture de chaque jour, que peut-être aucun d'eux ne saurait se procurer; c'est sur vous qu'ils comptent pour la leur continuer. Qu'est-il besoin de dire de plus à une assemblée de chrétiens, si ce n'est de leur rappeler que les fonds qui servent à faire subsister environ cent de nos frères sont maintenant très-réduits? Est-il besoin de vous citer les paroles de saint Jacques : « Si un frère ou une sœur manque de vêtements et de nourriture, et que l'un de vous leur dise : « Allez en paix avec « mes vœux, » sans leur rien donner de ce dont ils manquent, quel bien aura-t-il fait? » Ajouterai-je ces autres paroles de saint Jean : « Celui qui possède les biens de ce monde, et qui voit son frère dans le besoin sans que ses entrailles soient émues de pitié pour lui, celui-là a-t-il l'amour de Dieu? Que cet amour ne soit pas dans nos paroles, mais dans nos actions; car c'est, suivant l'Évangile, le grand commandement de Dieu, que nous croyions en son Fils Jésus-Christ et que nous nous aimions les uns les autres. »

Si vous avez besoin que ces choses soient rappelées, je crois qu'il suffit de le faire une fois. Je n'ai donc plus qu'à désirer que vos actions soient bonnes en elles-mêmes, et qu'elles soient dirigées par l'esprit d'amour fraternel qui nous est si fortement recommandé dans le Nouveau Testament. Si cet esprit régnait universellement parmi les riches à l'égard des pauvres, et, je dirai aussi, parmi les pauvres à l'égard des riches, la terre ne resterait pas plus longtemps exposée aux guerres, aux querelles et aux défiances : elle deviendrait un paradis terrestre. Nous ne pouvons pas espérer que nous arrivions là; mais on peut essayer d'approcher aussi près que possible, et plus près que nous ne le sommes, d'un tel état de bonheur. Si la perfection est au-dessus de notre nature, devons-nous négliger pour cela de devenir meilleurs? Plus nous pratiquerons l'amour pour nos frères et la bienveillance pour tous, plus la société s'affranchira promptement des maux que nous avons signalés. Nous en serons plus heureux sur terre; nous nous rapprocherons davantage du ciel.

N° 19.

§ II. ENSEIGNEMENT DES MISSIONS WESLEYENNES OU MÉTHODISTES.

Catéchisme des devoirs moraux, sociaux et civils, adapté aux circonstances présentes par les missionnaires wesleyens d'Antigoa[2].

(Imprimé par ordre de la législature de cette colonie, en juillet 1836.)

SECTION Ire.

DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES LOIS.

D. D'où émanent les distinctions dans la société civile?

R. De la volonté de Dieu. Il y a des hommes pour gouverner, à qui les autres hommes doivent obéir : les uns sont plus honorables que les autres; les uns sont riches, les autres sont pauvres : tout cela conformément aux desseins de la divine Providence.

Les richesses et les honneurs viennent de toi. (I. *Chron.* XXIX, 12.)

Les riches et les pauvres se confondent devant Dieu. Celui qui les a faits tous, c'est l'Éternel. (*Prov.* XXII, 2.)

Le corps n'est pas un seul membre, mais plusieurs. — Et Dieu a placé chaque membre dans le corps, comme il l'a voulu. (I. *Cor.* XII, 14, 18.)

D. Ne devons-nous pas admirer cet arrangement et en être reconnaissants?

R. Oui; car cette division des hommes en rangs divers est pour le bien-être de tous, et chacun est chargé de contribuer au bien-être de son prochain.

Car, comme le corps n'est qu'un, et que cependant il a plusieurs membres, tous les membres de ce corps, qui n'est qu'un, quoiqu'ils soient plusieurs, ne sont qu'un corps. *Il en est de même du corps politique.* (I. *Cor.* XII, 12.)

Si tout le corps est l'œil, où serait l'ouïe? Si tout est l'ouïe, où serait l'odorat? (*Vers.* 17.)

Et l'œil ne peut pas dire à la main : Je n'ai que faire de toi; ni la tête aux pieds : Je n'ai que faire de vous. (*Vers.* 21.)

D. Dieu veut-il que nous respections ceux qui nous gouvernent, et que nous nous soumettions aux lois de notre pays?

R. Oui, telle est sa volonté.

Rendez à César ce qui appartient à César. (*Mathieu,* XXII, 21.)

Soyez soumis à tout établissement humain, pour l'amour de Dieu : soit au Roi, qui est au-dessus de tous les autres; soit aux gouverneurs, qui sont envoyés par lui pour punir les méchants et pour honorer les gens de bien; car c'est la volonté de Dieu qu'en faisant bien vous imposiez silence à l'ignorance par l'usage de votre liberté, et non pas en vous en servant comme de voile à la méchanceté, mais bien comme serviteurs de Dieu. Portez respect à tous les hommes, craignez Dieu, honorez le Roi. (I. *Pierre,* II, 13-17.)

D. Serait-ce bien de violer les lois, si nous pouvions échapper à la punition?

R. Non.

Il faut être soumis, non-seulement par crainte de la punition, mais encore à cause de la conscience. (*Rom.* XIII, 5.)

D. N'est-ce pas de notre intérêt aussi bien que de notre devoir de maintenir l'autorité des lois?

R. Oui, car la loi nous *protége* tout en nous assujettissant; et, si nous ne nous y soumettons pas, nous risquons de perdre nos biens, la liberté et la vie, dès que quelqu'un sera assez puissant pour nous en priver.

Le prince n'est pas à craindre pour de bonnes actions, mais seulement pour de mauvaises. Pour le bien, il est, à ton égard, le ministre de Dieu. (*Rom.* XIII, 3-4.)

SECTION II.

DES SUPÉRIEURS.

D. Quels sont les devoirs des riches et des grands?

R. Ils ne doivent pas oublier leur responsabilité vis-à-vis de Dieu; ils doivent se servir de leur éducation, de leur influence et de leurs richesses pour propager la vertu et le bonheur de toutes les classes de la communauté; pour rendre des lois justes et bienfaisantes, favoriser des institutions utiles et religieuses, et pour se montrer généreux envers les pauvres.

[1] Consulter, quant aux sommes allouées pour l'éducation des noirs, le chapitre intitulé : ÉTAT DE LA RELIGION, DE L'ÉDUCATION ET DES MARIAGES. *

[2] Il faut remarquer que ce catéchisme est enseigné par les missionnaires d'une communion chrétienne qui a été souvent accusée d'exciter les noirs à de mauvais sentiments envers leurs anciens maîtres. *

Celui qui gouverne les hommes doit être juste, et gouverner dans la crainte de Dieu. (II. *Sam.* XXIII, 3.)

Je dirigeais leur œuvre et me posais comme un chef; j'étais au milieu d'eux de même qu'un roi au milieu de son armée, et comme un homme qui console les affligés. (*Job*, XXIX, 25.)

Si j'ai abandonné la cause de mon serviteur, que ferai-je donc quand Dieu se lèvera! (*Job*, XIII, 14.)

Obligez ceux qui sont riches en ce monde à faire le bien, afin qu'ils soient riches en bonnes œuvres, prompts à donner et *libéraux*. (I. *Tim.* VI, 17.)

D. Quels sont les devoirs spéciaux des maîtres et des chefs?

R. Ils doivent examiner avec bonté les besoins de leurs serviteurs; leur allouer un salaire convenable, le solder exactement; être bienveillants tant en paroles qu'en actions, et assurer l'avenir de ceux qui les ont servis fidèlement.

Maîtres, donnez à vos serviteurs ce qui est juste et équitable. (*Col.* IV, 1.)

Ne dites point à votre prochain : « Reviens une autre fois, » quand vous avez ce qu'il vous demande. (*Prov.* III, 28.)

Tu lui donneras son salaire au jour convenu; car il est pauvre, et a compté le recevoir. (*Deut.* XXIV, 15.)

Le salaire des ouvriers qui ont moissonné vos champs, et que vous leur avez retenu par fraude, crie contre vous. (*Jacques*, V, 4.)

Ayez des soins pour les gens des classes inférieures. (*Rom.* XII, 16.)

Or, Booz dit aux moissonneurs : « Que l'Éternel soit avec vous, » et ils lui répondirent : « Que l'Éternel te bénisse. » (*Ruth*, II, 4.)

SECTION III.

DES INFÉRIEURS.

D. Quels sont les devoirs des pauvres à l'égard de cette Providence qui a veillé sur eux?

R. De se montrer reconnaissants de ce que leur humble position ne les a pas empêchés de devenir les enfants de Dieu; de se trouver heureux et de se résoudre à tirer le meilleur parti possible de leur condition, sans jamais chercher à la changer par des menées coupables.

Je suis affligé et misérable, mais le Seigneur a soin de moi. (*Ps.* XL, 17.)

Vous connaissez la bonté de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui, étant riche, s'est rendu pauvre pour vous, afin que, par sa pauvreté, vous deveniez riches. (II. *Cor.* VIII, 9.)

Préférant être affligé avec le peuple de Dieu que de jouir des délices du péché. (*Héb.* XI, 25.)

D. Quels sont les devoirs des hommes de la classe inférieure de la société civile envers ceux des classes supérieures?

R. De croire que ceux-ci exercent leur pouvoir et leurs talents supérieurs d'une manière équitable et consciencieuse; de leur donner un titre convenable en leur parlant, et enfin de les traiter toujours avec déférence et respect.

La charité ne pense pas à mal. (I. *Cor.* XIII, 5.)

Rendez à tous ce qui leur est dû, — l'honneur à qui vous devez l'honneur. (*Rom.* XIII, 7.)

D. Quels sont les devoirs des serviteurs envers leurs maîtres ou leurs chefs?

R. De les honorer; d'être polis en paroles et en actions envers eux; de chercher à leur plaire; de leur obéir et d'exécuter leurs ordres; de veiller sur leurs propriétés; de ne les pas servir seulement en leur présence, mais de travailler le mieux et avec le plus de célérité possible, afin de ne pas perdre un temps pour lequel ils doivent recevoir salaire.

Que tous les esclaves sachent qu'ils doivent à leurs maîtres toute sorte d'honneurs. (I. *Tim.* VI, 1.)

Exhortez les serviteurs à être soumis à leurs maîtres, à leur complaire en toutes choses, à ne pas leur répondre ni à les contredire, enfin à montrer toujours une grande fidélité. (*Tit.* XXIX.)

Ne les servant point seulement sous leurs yeux. (*Éph.* LXVI.)

D. Que signifient ces mots : servir seulement sous leurs yeux?

R. Celui qui sert ainsi est celui qui ne travaille que quand il est surveillé, et qui se relâche et fait le fainéant quand personne ne le regarde.

D. Quels sont les devoirs des pauvres envers eux-mêmes?

R. D'acquérir cette religion qui peut rendre l'esprit aussi tranquille dans la pauvreté que dans toute autre condition; de travailler constamment et avec activité pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leurs familles; d'améliorer leur condition autant qu'il dépend d'eux, en se soumettant toutefois aux lois et aux ordres de la Providence; de soigner la santé de leur corps; d'être aussi économes que possible; de se vêtir d'une manière convenable et décente, mais avec simplicité; de garnir leurs habitations de tout ce qui est nécessaire à la santé, à la propreté et à la commodité de la famille.

Gardez-vous d'avarice : la vie de l'homme ne se fonde pas sur l'abondance des richesses. (*Luc*, XII, 15.)

A tout travail il y a quelque profit. (*Prov.* XIV, 23.)

Si quelqu'un ne veut point travailler, qu'il ne mange pas non plus. (III. *Thess.* III, 10.)

Efforcez-vous de vivre paisiblement, de faire vos propres affaires, et de travailler de vos propres mains, afin de pouvoir agir convenablement avec ceux qui ont besoin et pour n'avoir besoin de rien vous-mêmes. (I. *Thess.* IV, 11, 12.)

D. N'est-il pas préjudiciable aux pauvres de se donner des vêtements coûteux?

R. Oui; ce sont des vêtements simples et modestes qui conviennent aux chrétiens : les pauvres ne peuvent pas porter de *beaux* habits sans s'exposer à la tentation et à se priver de ce qui leur est le plus nécessaire.

Dont l'ornement ne soit point extérieur, et consistant dans la frisure des cheveux, dans une parure d'or et dans les vêtements; mais que cet ornement soit caché dans le cœur, qu'il consiste en ce qui est incorruptible, dans un esprit doux et paisible, qui est d'un grand prix devant Dieu. (I. *Pierre*, III, 3.)

Je veux que les femmes se parent d'un vêtement honnête avec pudeur et modestie, et non point avec des tresses, de l'or, des perles ou des habits somptueux. (I. *Tim.* II, 9.)

Ceux qui portent des habits précieux habitent les résidences des Rois. (*Mathieu*, II, 8.)

SECTION IV.

DU MARI ET DE LA FEMME.

D. Quels sont les devoirs réciproques du mari et de la femme?

R. De vivre ensemble dans la plus parfaite union, de s'aimer et de se garder mutuellement fidélité; de faire le bonheur de l'un et de l'autre, et de prendre soin de leurs jeunes enfants.

N'avez-vous point lu que celui qui les a créés dès le commencement les créa homme et femme, et dit : « L'homme laissera son père et sa mère, et se joindra à sa femme, et les deux ne seront qu'une seule chair? » C'est pourquoi ils ne sont plus qu'une seule chair : donc ce que Dieu a réuni, que l'homme ne le sépare point. (*Mathieu*, XIX, 4, 6.)

Et à ceux qui sont mariés, je leur commande, non pas moi, mais le Seigneur, que la femme ne se sépare point de son mari. (*Cor.* VII, 10.)

Maris, aimez vos femmes, et ne vous irritez point contre elles. (*Col.* III, 19.)

Femmes, soyez soumises à vos maris, comme il est convenable selon le Seigneur. (*Col.* III, 18.)

D. N'est-il pas mal à des jeunes gens de sexe différent de former des liaisons entre eux et de cohabiter sans avoir été unis en mariage?

R. Oui; c'est un péché vis-à-vis de Dieu, et un tort grave pour un homme; c'est un pas rétrograde de la civilisation vers la vie sauvage : les suites sont des plus désastreuses; c'est porter atteinte à sa réputation, nuire à sa progéniture, semer la discorde dans certaines familles et empêcher que d'autres ne s'établissent. Cette conduite attire le châtiment sévère de Dieu, tant dans ce monde que dans l'autre. Un apôtre a dit :

Que personne ne vous séduise par de vains discours ; car, à cause de ces choses-là, la colère de Dieu tombe sur les enfants de la désobéissance. (*Éph.* v, 6.)

NOTE. C'est le devoir de ceux qui enseignent d'appeler, pendant quelque temps, l'attention de leurs élèves sur les passages suivants, qui confirment la doctrine émise dans cette section :

PROVERBES.....	6	32	33	I. COR.....	6 13 20
.....	7	6	27	ÉPHÉS.....	5 8
MALACHIE.....	2	16	13	HÉB.....	4 31

SECTION V.

DES PARENTS ET DES ENFANTS.

D. Quels sont les devoirs réciproques des parents et des enfants?

R. Les parents doivent aide à leurs enfants tant que ceux-ci en ont besoin. Montrez-leur un bon exemple ; enseignez-leur ou faites-leur enseigner la parole de Dieu, et leurs devoirs envers Dieu et l'homme ; veillez sur leur moral, et éloignez-les de ceux qui pourraient les corrompre ; enfin, mettez-les à même de se procurer une existence honorable. Les enfants doivent obéissance à leurs parents pour tout ce qui n'est pas péché.

Ces paroles seront en ton cœur ; tu les enseigneras soigneusement à tes enfants. (*Deut.* VI, 7.)

Enfants, obéissez à vos parents en toutes choses, car cela est agréable au Seigneur. Pères, n'irritez point vos enfants, afin qu'ils ne perdent pas courage. (*Col.* III, 20, 21.)

Nourrissez-les des instructions du Seigneur. (*Éph.* VI, 4.)

D. Les parents doivent-ils contraindre leurs enfants à observer le dimanche?

R. Oui ; le commandement dit : « Souviens-toi du jour de repos pour le sanctifier, toi, ton fils et ta fille. »

D. De quelle manière doit-on célébrer le dimanche ou le jour du Seigneur?

R. En faisant du dimanche *un jour de religion aussi bien qu'un jour de repos :*

Car l'Éternel l'a béni et l'a sanctifié.....

C'est-à-dire qu'il faut consacrer ce jour-là à des occupations pieuses, et faire en sorte de conduire ses enfants à la maison de Dieu ou à l'école du dimanche, au lieu de les laisser jouer chez soi ou rôder au dehors.

D. Les enfants ne doivent-ils pas secourir leurs parents dans leur vieillesse?

R. Bien certainement : injuste, ingrat, barbare et bien impitoyable est celui qui refuse d'avoir soin du père ou de la mère qui a eu si longtemps soin de lui.

David dit : « Je vous en prie, que mon père et ma mère se retirent vers vous, jusqu'à ce que je sache ce que Dieu fera de moi. » (I. *Sam.* XXII, 3.)

Si une veuve a des enfants ou des petits-enfants, qu'ils apprennent d'abord à montrer leur piété chez eux, en rendant à leurs parents ce qu'ils ont fait pour eux ; car cela est bien, et agréable à Dieu. (I. *Tim.* V, 4.)

SECTION VI.

DE L'HONNÊTETÉ.

D. Qu'est-ce que le vol?

R. C'est prendre une chose appartenant à autrui, lorsque le propriétaire ne l'a pas permis, ne l'a pas donnée ou ne l'a pas remise pour payement à celui qui s'en empare.

D. Est-ce un péché de voler?

R. Oui : c'est faire à un autre ce qu'on ne voudrait pas qu'il vous fît ; et la loi de Dieu dit expressément :

Tu ne déroberas point.

D. Mais pensez-vous que ce soit voler que de dérober de petites choses, de casser une canne à sucre par exemple?

R. Oui : nous disons que c'est voler, d'entrer dans un jardin et d'y prendre des provisions. Il en est de même quand on s'introduit dans un champ de cannes pour en prendre sans l'assentiment du propriétaire.

D. Y a-t-il d'autres cas où la probité est exigée?

R. Oui : je dois être juste et probe dans toutes mes actions. Si je trouve une chose perdue, je dois rechercher la personne à qui elle appartient pour la lui rendre. Si, dans ses rapports avec moi, quelqu'un se trompe à son désavantage, je ne dois pas profiter de sa méprise ; je dois, au contraire, lui rendre ce qu'il m'a payé de trop, et je dois faire en sorte de

Ne devoir à autrui que l'amour.

NOTE. A l'appui des doctrines contenues dans ce dernier chapitre aussi bien que dans les autres, le catéchiste pourra recourir à beaucoup d'autres citations familières. Pour le cas, par exemple, où un palefrenier aurait dérobé une partie du fourrage destiné au cheval de son maître, ou un cuisinier une partie des vivres, etc., le quatrain suivant peut être donné comme maxime poétique facile à retenir :

It is a sin
To steal a pin,
And how much more
A greater thing !

C'est un péché
De voler une épingle ;
C'est un péché plus grand encore
De voler un objet plus considérable.

On pourra citer aussi le sixième chapitre du *Lévitique*, versets 1 à 4.

SECTION VII.

DU MENSONGE.

D. N'est-ce pas un péché de mentir?

R. Oui ; l'Éternel a dit :

Tu ne porteras point faux témoignage.

Et celui

Qui aime et commet le mensonge ne sera pas admis dans le ciel. (*Rom.* XXII, 15.)

D. Y a-t-il plusieurs sortes de mensonges?

R. Oui : c'est un mensonge de tromper intentionnellement en paroles ou de contracter un engagement qu'on n'a pas l'intention de remplir, de promettre et de ne pas tenir sa parole.

D. Mais, s'il arrive que vous ayez eu le malheur de commettre quelque action pour laquelle vous pouvez être blâmé ou éprouver du mal?

R. Dans ce cas, je ne dois pas ajouter par le mensonge à la faute que j'ai commise ; je dois, au contraire, avouer franchement la vérité et demander miséricorde.

Celui qui cache ses fautes ne prospérera point ; mais celui qui les confesse et se garde d'en commettre d'autres, en obtiendra miséricorde. (*Prov.* XXVIII, 13.)

D. Ne nous est-il pas permis, cependant, de mentir pour le bien de notre prochain?

R. Non : nous devons d'abord essayer tous les moyens honnêtes de le secourir, plutôt que de mentir ; car il est dit expressément :

Nous ne devons pas faire du mal pour en retirer un bien. (*Rom.* III, 8.)

D. Le mensonge n'est-il pas aussi insensé que coupable?

R. Oui, parce qu'on ne peut le cacher. Tôt ou tard il est découvert.

Une langue mensongère n'a qu'un moment. (*Prov.* XII, 19.)

Gardez-vous de l'hypocrisie; car il n'y a rien de caché qui ne soit révélé, *ni rien de si secret qui* ne doive être connu. (*Luc,* XII, 2.)

NOTE. On doit faire réciter, après ce chapitre, l'hymne composée par le docteur Watts :

O ! 'tis a lovely thing for youth,
To walk betimes in wisdom's way,
To fear a lie, to speak the truth,
That we may trust to all they say!

« Qu'il est beau pour la jeunesse de suivre de bonne heure la voie de la sagesse, de craindre le mensonge et de dire la vérité, afin qu'on puisse ajouter foi à toutes ses paroles ! »

SECTION VIII.

DE LA TEMPÉRANCE.

D. Quel est le liquide que le Créateur a donné pour boisson au genre humain?

R. L'eau. L'Éternel a donné l'eau à Adam et Eve dans le paradis terrestre :

Et un fleuve sortait d'Éden.

Il en donna aux Israélites lorsqu'ils eurent soif dans le désert :

Il fit jaillir de l'eau du rocher;

et il continue à nous donner cette boisson.

D. Mais l'homme n'a-t-il pas inventé des boissons spiritueuses? N'en fait-il pas consommation, en prétendant qu'elles sont meilleures que l'eau pure?

R. Oui; mais il se trompe singulièrement.

Une liqueur forte est excitante, et celui qui en prend trop n'est pas sage. (*Prov.* XX, 1.)

D. Que devons-nous penser du grand nombre de personnes robustes et bien portantes de ce pays qui ne boivent jamais de spiritueux?

R. Que c'est à leur louange et à leur avantage. Cela prouve que le corps de l'homme n'a pas besoin d'une boisson plus forte que l'eau pour lui procurer la santé et la force.

D. Ne devons-nous pas éviter de boire du rhum et d'autres liqueurs fortes, comme étant une habitude pernicieuse?

R. Oui : cette habitude funeste a déjà détruit la santé, la réputation, la fortune et le moral de milliers d'hommes. Tout individu qui commence à boire des liqueurs fortes s'expose aux mêmes tentations. Nous demandons à Dieu, dans nos prières, *de ne pas nous induire en tentation.* Nous devrions alors nous garder du mal.

D. N'y a-t-il pas plusieurs sortes d'intempérance?

R. Oui : tout excès ou plaisir défendu constitue l'intempérance, et nous devons nous méfier de l'amour du plaisir, surtout du jeu, des fêtes bruyantes, des orgies, des bals de nuit et des amusements qui engendrent la méchanceté ou la cruauté envers l'homme ou les animaux.

Car il nous doit suffire d'avoir accompli la volonté des gentils, durant le temps de notre vie passée, quand nous nous abandonnions aux impudicités, aux convoitises, à l'ivrognerie, aux excès dans le manger et dans le boire. (*I. Pierre,* IV, 3.)

Le plus jeune fils dissipa son bien en vivant dans la débauche. (*Luc,* XV, 13.)

Parmi

les œuvres de la chair,

saint Paul énumère l'ivrognerie, la gourmandise et les choses semblables à celles-là.

Celle qui vit dans les délices est morte en vivant. (*Gal.* V, 21; *I. Tim.* V, 6. — Voyez aussi *Isaïe,* V, 11, 12.)

SECTION IX.

DE L'INDUSTRIE.

D. Est-ce mal faire que de ne pas être industrieux?

R. Oui : c'est une violation de la loi qui nous prescrit de travailler six jours; et il en résulte des maux de toute espèce.

D. Citez quelques-uns de ces maux.

R. Les gens qui ne travaillent pas se livrent à des actions coupables :

Car Satan ne manque pas d'actions coupables à faire commettre aux fainéants.

Ils fréquentent de mauvaises sociétés, ils volent et mentent pour se procurer ce qu'ils ne devraient obtenir qu'en travaillant. La paresse entraîne des condamnations à la prison et à la détention dans les maisons de correction; et, après tout, on finit par reconnaître la vérité de ces paroles :

Le paresseux mourra de faim.

Et de celles-ci :

Le fainéant n'aura plus que des haillons pour se couvrir.

D. Doit-on faire travailler les enfants de bonne heure?

R. Oui, car l'Écriture nous dit :

Élevez l'enfant dans la voie qu'il doit suivre.

Et, si on n'élève pas les enfants à l'industrie, ils ne s'y livreront jamais, mais deviendront probablement à charge à leurs parents et seront pour eux une source de chagrin.

D. Mais le travail des enfants ne les empêche-t-il pas d'apprendre dans les livres?

R. Non, si on les fait travailler modérément. Les enfants oisifs n'étudient pas avec profit; ils sont paresseux à l'école aussi bien qu'ailleurs, tandis que ceux, au contraire, qu'on habitue au travail, n'en apprennent que mieux, si on les laisse consacrer une partie de leur temps à étudier.

How doth the little busy bee
Employ each shining hour ?

« Comment la petite abeille industrieuse emploie-t-elle chaque heure qui luit? »

SECTION X.

DE L'AGRICULTURE.

D. Quel est le travail le plus nécessaire et le plus utile au genre humain?

R. C'est de cultiver la terre. Ce travail s'appelle *agriculture.*

D. Quelles sont les raisons que vous pouvez assigner pour préférer ce travail?

R. 1° La vie de l'homme en dépend.

L'arbre des champs est la vie de l'homme,

dit la Bible. Nous pourrions nous passer, pour vivre, de bien d'autres métiers; mais nous ne saurions subsister sans les fruits de la terre.

2° Chez nous, ce travail donne de l'occupation à un bien plus grand nombre de personnes que tout autre. Il y a ici bien peu d'occupation pour les marchands ou les artisans, tandis que l'agriculture occupe beaucoup de monde.

3° Tous les états, tous les métiers, dépendent du succès de l'agriculture : les marchands, les marins, les bateliers, les charpentiers, les tonneliers, les maçons, et bien d'autres encore, trouveraient bien peu ou rien à faire si l'on ne cultivait plus la terre. Il ne viendrait plus de navires d'Angleterre, et le Roi perdrait une partie de son revenu : de sorte que, comme dit encore la Bible,

Le profit de la terre est pour tous; le Roi lui-même est servi par les champs. (*Eccles.* V, 9.)

4° Il y a, dans l'agriculture, une certitude et une suite de travail que ne comportent pas toujours les métiers.

D. Qu'arriverait-il si la masse de la population de cette colonie négligeait l'agriculture?

R. Un jour, tout le monde chercherait d'autres occupations; il ne se trouverait plus d'emploi, et l'on serait réduit à la misère la plus complète.

D. Est-ce que l'agriculture est un travail nuisible à la santé?

R. Non certainement. Bien d'autres occupations rendent malade, mais le travail en plein air est bon pour la santé; et, si l'on donnait beaucoup de soin au choix de leurs aliments, à leurs vêtements et à leurs habitations, les laboureurs seraient, en général, plus forts, mieux portants, et vivraient plus longtemps que d'autres.

D. Mais y a-t-il du déshonneur à travailler à la terre?

R. Loin de là : Adam, le père de tous les rois et de tous les princes, travailla à la terre; et, depuis, beaucoup d'autres hommes grands et justes ont chéri ce travail et l'ont préféré à tous les autres.

D. Qui est-ce qui fait que certaines personnes ne l'aiment pas?

R. Si ce sont des paresseux, ils n'aimeront pas le travail, quel qu'il soit; mais, si ce sont de braves gens, il se peut qu'ils aient un préjugé contre le travail de la terre, parce qu'autrefois il ne se faisait que par des esclaves. Mais, maintenant, grâce à Dieu, nous pouvons faire ce travail en hommes libres, de même que les pauvres paysans d'Angleterre, qui jouissent de leur liberté et qui labourent la terre où ils cultivent du blé, du grain, des pois, de l'avoine et autres produits, dont quelques-uns sont expédiés dans cette colonie.

D. La Bible se prononce, comme vous venez de le dire, en faveur de l'industrie et du travail en général; mais est-il question plus particulièrement de l'agriculture?

R. Oui : la Bible rapporte que

Dieu prit l'homme, et le mit dans le jardin d'Éden pour le cultiver et l'entretenir. (*Gen.* II, 15.)

Et, plus loin, que

Dieu le chassa du jardin d'Éden pour qu'il allât labourer la terre. (*Gen.* III, 23.)

La Bible nous dit ensuite que,

Quand Dieu établit le peuple de son choix dans le pays de Canaan, il lui donna des terres afin qu'il pût ensemencer les champs et les vignes qui rendent des fruits tous les ans (*Ps.* CLVII, 37); et il l'encouragea en promettant que celui qui cultiverait sa terre serait rassasié de pain. (*Prov.* XXVIII, 19.)

D. Que dit la Bible d'un homme qui néglige ce travail?

R. J'ai passé près du champ de l'homme paresseux, et près de la vigne de l'homme dépourvu de sens; tout y était couvert de chardons et d'orties, et la clôture en pierres était démolie. Je regardai cela attentivement; j'y réfléchis, et j'en reçus de l'instruction. Un peu de sommeil, un peu de repos, puis encore du sommeil, et la pauvreté arrivera comme un voyageur, et la disette comme un homme armé. (*Prov.* XXIV, 30-34.)

D. La parole de Dieu ne rattache-t-elle pas aux travaux des champs une pensée solennelle qui devrait rester gravée à jamais dans l'esprit de tout le monde?

R. Oui : notre vie présente y est comparée à la semence, notre avenir à la moisson; et l'on nous dit :

Ce que l'homme aura semé, il le moissonnera : aussi celui qui sème pour la chair (en commettant des péchés et des folies), ne recueillera de la chair que la corruption; mais celui qui sème pour l'esprit (en menant une vie religieuse), recueillera de l'esprit la vie éternelle. (*Gal.* VI, 7 et 8.)

Les hommes méchants sont comparés

A de la paille qui, dans la moisson de l'éternité, sera consumée au feu, tandis que les bons sont assimilés à

Des fruits précieux que l'on recueillera, et qui seront déposés pour jamais dans les magasins de Dieu.

N° 20.

§ III. ENSEIGNEMENT DES FRÈRES-UNIS, DITS FRÈRES MORAVES.

Abrégé de la doctrine chrétienne, par demandes et par réponses, pour l'instruction de la jeunesse.

D. Où se trouvent les principes de la doctrine chrétienne?

R. Dans la Bible et dans les saintes Écritures, qui se divisent en Ancien et Nouveau Testament.

D. Que contient l'Ancien Testament?

R. 1° L'histoire de la création du monde et l'origine de l'espèce humaine;

2° L'histoire du peuple d'Israël;

3° La parole de Dieu à ce peuple;

4° Les prophéties relatives à Jésus-Christ et à son royaume.

D. Que contient le Nouveau Testament?

R. 1° La vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ;

2° L'histoire de l'établissement de son Église;

3° Les doctrines enseignées par lui et ses apôtres.

D. Quel est le principal motif qui doit nous faire étudier les Écritures?

R. C'est qu'elles renferment non-seulement les paroles d'un homme, mais encore la parole de Dieu, qui est le salut des âmes. (*Jacques*, I, 21.)

Toutes les Écritures ont été inspirées par Dieu, et servent à s'instruire dans la doctrine, à s'examiner, se corriger et se former au bien. (II. *Tim.* III, 16; *Jean*, V, 39, 46; *Rom.* XV. 4; *Ps.* XIX, 7; *Ps.* CLXIX; *Héb.* I, 1, 4, 12; II. *Pierre*, I, 19, 20, 21.)

D. Quelle raison avons-nous de croire que les écrits des apôtres de Jésus-Christ renferment la parole de Dieu?

R. C'est parce qu'il leur promit qu'il leur enverrait le Saint-Esprit, l'esprit de vérité, qui leur enseignerait toutes choses et demeurerait à jamais avec eux. (*Jean*, XIV, 16, 17, 26; *Jean*, XVI, 13; I. *Cor.* II, 12, 13.)

D. Pouvez-vous indiquer en peu de mots les bons effets qui résultent de l'étude des Écritures?

R. Grâce aux doctrines qu'elles enseignent,

1° L'esprit est éclairé.

Ta parole est un flambeau qui éclaire mes pas, et une lumière qui me guide dans ma route. (*Ps.* CXIX, 105.)

En qui (le Christ) sont contenus tous les trésors de la sagesse et de la science. (*Col.* II, 3.)

2° Nos cœurs et nos consciences deviennent calmes.

Si ta loi n'avait fait ma joie, je serais mort dans l'affliction. (*Ps.* CXIX, 92; *Ps.* XIX, 8; *Math.* II, 28, 29.)

3° Nos âmes se sanctifient et se fortifient par de bonnes œuvres.

L'Évangile est la puissance de Dieu, par laquelle celui qui croit est sauvé. (*Rom.* I, 16; II. *Tim.* III, 16, 17.)

D. Les doctrines des saintes Écritures devraient-elles être répandues partout, et tous les hommes devraient-ils les posséder?

R. Oui; c'est dans ce but que Dieu a institué les pasteurs et donné mission d'enseigner.

Répandez-vous dans le monde, et prêchez l'Évangile à toutes les créatures. (*Marc*, XVI, 15; *Rom.* XV, 21; I. *Tim.* II, 4.)

DE L'EXISTENCE ET DES ATTRIBUTS DE DIEU.

D. Comment appelons-nous celui qui a créé, qui gouverne et qui conserve toutes choses?

R. Dieu.

D. Où l'homme a-t-il puisé ses premières notions sur l'existence de Dieu?

R. Dans les œuvres de la création.

Ce que l'on peut y apprendre de Dieu est manifeste, car Dieu se révèle par elles. Ce que nous ne pouvons voir de lui devient visible par la création. Tout ce qui existe prouve sa puissance éternelle et sa divinité, de sorte qu'aucune excuse n'est admissible. (*Rom.* I, 19, 20.)

D. Comment parlent les Écritures de ceux qui nient l'existence de Dieu?

R. L'insensé a dit dans son cœur : « Il n'y a pas de Dieu. » (*Ps.* XIV, 1.)

D. Que lisons-nous dans la Bible concernant la création?

R. Au commencement, Dieu créa le ciel et la terre. (*Gen.* I, 1; *Ps.* CXLVI, 6; *Jean*, I, 3; *Héb.* II, 3.)

D. Comment Dieu gouverne-t-il et maintient-il ce qu'il a créé?

R. Par la parole de sa puissance. (*Héb.* I, 3.)

Car de lui, par lui et à lui, sont toutes choses. (*Rom.* II, 36; *Ps.* CXLV, 15, 16; *Ps.* CLIV, 27, 28; *Math.* VI, 26.)

D. Ne montre-t-il pas une prédilection particulière pour l'espèce humaine?

R. Il a créé tous les hommes d'un même sang, a fixé les temps qui devaient venir, et déterminé les limites dans lesquelles les nations devaient se renfermer. (*Act.* XVII, 26; *Ps.* CXXXIX; *Ps.* XXXIII, 13; *Prov.* XV, 3; *Is.* XLV, 7; *Ps.* CXXVII, 1.)

D. Que savons-nous de l'existence de Dieu?

R. Que c'est un esprit, et que ceux qui l'adorent doivent l'adorer en esprit et en vérité. (*Jean*, IV, 24.)

D. Quels sont les attributs de Dieu, selon les Écritures?

R. Dieu est : 1° *Éternel, sans commencement ni fin.*

Seigneur, tu as été notre refuge dans toutes les générations, avant que les montagnes fussent formées, avant que tu eusses créé la terre et le monde. De toute et pour toute éternité, tu es Dieu. (*Ps.* XC, 1, 2.)

Tu es le même, et tes années n'auront pas de fin. (*Ps.* CII, 27.)

Je suis le premier, je suis aussi le dernier. (*Is.* XLVIII, 12.)

Je suis le Seigneur, je ne change pas. (*Math.* I, 3, 6.)

2° *Présent partout.*

Il n'est pas loin de chacun de nous; car en lui nous vivons, nous agissons, nous sommes en entier. (*Act.* XVII, 27, 28; *Jér.* XXIII, 23, 24; *Ps.* CXXXIX, 7-10.)

3° *Tout-puissant.* Il peut faire ce qui lui plaît.

Avec Dieu, rien n'est impossible. (*Luc*, I, 37.)

Dieu est au ciel; il a fait tout ce qui lui a plu. (*Ps.* CXV, 3; *Ps.* CXXXV, 6; *Ps.* XXXIII, 9; *Job*, XLIII, 2; *Ps.* CXLV, 3.)

4° *Il sait tout.* Rien ne lui est inconnu du passé, du présent et de l'avenir.

Dieu connaissait toutes ses œuvres dès le commencement du monde. (*Act.* XV, 18; *Ps.* CXXXIX, 1-4.)

5° *Il est toute sagesse.*

Tous ses actes ont une cause juste, et il se sert toujours des moyens les plus convenables à l'accomplissement de ses desseins.

Gloire et honneur à jamais au Roi éternel, immortel, invisible, à Dieu, le seul sage. (I. *Tim.* I, 17; *Ps.* CIV, 24; *Jér.* X, 12.)

6. *Il est bon et miséricordieux.*

Dieu est tout amour. (I. *Jean*, IV, 16.)

Remerciez le Seigneur, car il est bon, et parce que sa miséricorde est infinie. (*Ps.* CXVIII, 1; *Ps.* CXLV, 8.)

Ces attributs renferment la grâce, la retenue, l'indulgence et la longanimité. (*Eccl.* XXXIV, 6, 7; *Rom.* II, 4.)

7° *Il est saint.* Il aime ce qui est bon et déteste le mal.

Trois fois saint est le Dieu des armées. Toute la terre est remplie de sa gloire. (*Is.* VI, 3; *Lév.* XIX, 2; I. *Pierre*, I, 16; *Ps.* V, 4, 5.)

8° *Il est juste.*

Le Dieu juste aime la justice. (*Ps.* II, 7; *Jér.* XVII, 10; *Rom.* II, 6.)

9° *Il est toute vérité.*

La parole de Dieu est juste, et tout ce qu'il fait est conforme à la vérité. (*Ps.* XXXIII, 4; *Nomb.* XXIII, 19; *Héb.* VI, 18.)

D. Comment Jésus-Christ a-t-il révélé un seul Dieu?

R. Comme Père, Fils et Saint-Esprit.

Avant son ascension, il dit à ses disciples : « Allez, et instruisez toutes les nations en baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. » (*Math.* XXVIII, 19; II. *Cor.* XIII, 14; I. *Jean*, V, 7.)

D. Dans quel sens les Écritures parlent-elles de Dieu le Père relativement à l'espèce humaine?

R. En ceci se manifesta l'amour de Dieu pour nous; il envoya son Fils bien-aimé sur la terre, afin que nous pussions vivre en lui. (I. *Jean*, IV, 9; *Jean*, III, 16; *Rom.* VIII, 32.)

D. Que disent-elles de Dieu le Fils?

R. Le Verbe qui existait dès le commencement, par qui tout ce qui est a été fait, fut fait chair lui-même, et habita au milieu de nous. (*Jean*, I, 1, 3, 14; I. *Jean*, III, 5; *Héb.* II, 14, 15.)

D. Que rapportent-elles du Saint-Esprit?

R. Que Jésus-Christ l'envoya dans le monde par ordre du Père, pour annoncer la rédemption, animer le cœur des croyants, les guider et les sanctifier. (*Jean*, XVI, 8-11; I. *Cor.* XII, 3; I. *Cor.* III, 16.)

DES ANGES.

D. Que sont les anges?

R. Des esprits, c'est-à-dire des êtres invisibles que Dieu a créés par Jésus-Christ. (*Col.* I, 16.)

D. Tous ces esprits ont-ils conservé leur position première?

R. Non : un grand nombre d'entre eux, conduits par leur prince, se révoltèrent contre le Créateur et furent condamnés.

Dieu n'épargna pas les anges qui avaient péché. (II. *Pierre*, II, 4; *Jud.* 6.)

D. Que témoignent les Écritures au sujet des anges saints?

R. 1° Que les anges servent leur Créateur et obéissent à ses commandements.

Des myriades d'anges agissent pour lui. (*Dan.* VII, 10; *Ps.* CIII, 20; *Math.* VI, 10.)

2° Ils vont surtout en aide à ceux qui ont la foi et aux petits enfants.

Ne sont-ce pas des agents actifs envoyés pour servir ceux qui seront sauvés? (*Héb.* I, 14; XXXIV, 37; *Ps.* CXI, 11-12; *Math.* XVIII, 10.)

Ils chantent sans cesse les louanges de Dieu et de notre rédempteur au pied du trône céleste. (*Rom.* VII, 11, 12; *Rom.* V, 11, 12.)

D. Quel nom donne-t-on aux anges déchus et à leur chef?

R. On les appelle démons, et leur chef Satan, dieu de ce monde et prince des ténèbres. (*Jean*, XII, 31; II. *Cor.* IV, 4.)

D. Quel est le but de Satan et de ses adhérents?

R. D'affaiblir la gloire de Dieu, d'empêcher le salut des hommes et de détourner les croyants du devoir. (*Math.* XIII, 38, 39; I. *Pierre*, V, 8; *Rom.* II, 10.)

D. Quel encouragement nous soutient contre de telles intentions?

R. C'est que le Fils de Dieu s'est montré pour détruire les œuvres de Satan. (I. *Jean*, III, 8; II. *Thess.* III, 3; I. *Jean*, V, 18; *Éph.* VI, 16.)

D. Quelle sera la punition dernière des anges?

R. Un feu éternel attend Satan et ses anges. (*Math.* XXV, 41.)

DE L'ÉTAT PRIMITIF DE L'ESPÈCE HUMAINE.

D. Comment Dieu créa-t-il l'homme?

R. Il se dit : « Faisons un homme à notre image, d'après nous-même. » (*Gen.* I, 26, 27; *Gen.* II, 7, 15, 22.)

D. En quoi reconnaît-on l'image de Dieu?

R. Dans la connaissance de la vérité, dans la justice et la véritable sainteté. (*Éph.* IV, 24; *Col.* III, 10.)

D. En qui l'image de Dieu s'est-elle manifestée sur la terre?

R. Dans le Christ fait homme, pendant son séjour sur la terre.

Il est l'image du Dieu invisible. (*Col.* I, 15.)

Dieu nous a parlé par son Fils, qui, étant sa véritable image, est assis à sa droite. (*Héb.* I, 1, 2, 3; *Math.* III, 17; XVII, 5; I. *Jean*, III, 5; *Is.* XI, 1-5.)

DE LA CHUTE DE L'HOMME.

D. Comment nos premiers parents perdirent-ils le bonheur pour lequel ils avaient été créés?

R. En se laissant entraîner à désobéir aux ordres de Dieu. (*Gen.* III; II. *Cor.* II, 3.)

D. Quelles furent les conséquences de cette transgression de la volonté de Dieu?

R. Le péché pénétra dans le monde, et amena la mort avec lui. (*Rom.* V, 12; *Gen.* II, 17; *Éph.* II, 3.)

D. Que signifie, dans les Écritures, l'expression mort?

R. Elle signifie, non-seulement la rupture de l'union qui existe entre l'âme et le corps, mais aussi la perte de la communion entre Dieu et l'homme. La mort, dans le premier cas, est temporelle, et, dans le second cas, spirituelle.

Car l'affection pour la chair est la mort; mais l'affection pour les choses de l'esprit, c'est la vie et la paix. (*Rom.* VIII, 6; *Jacques*, I, 15; *Jean*, III, 14; *Jean*, VIII, 57.)

D. Ce châtiment du péché n'a-t-il frappé que nos premiers parents, ou retombe-t-il aussi sur leur postérité?

R. Par la désobéissance d'un seul homme, plusieurs ont été rendus pécheurs. (*Rom.* V, 19.)

Il n'y a point de différence, car tous ont péché, et ils sont entièrement privés de la gloire de Dieu. (*Rom.* III, 22, 23; *Jean*, III, 6; *Jér.* VIII, 21; *Job*, XIV, 4; *Ps.* CXLIII, 2; I. *Jean*, I, 8.)

D. Les hommes peuvent-ils, de leur propre force, se délivrer du péché et de ses suites?

R. Non.

Leur entendement est dans les ténèbres; ils sont éloignés de la voie de Dieu, à cause de l'ignorance qui est en eux, et de l'endurcissement de leur cœur. (*Éph.* IV, 18; *Ps.* XLIX, 7, 8, 9; *Rom.* III, 2, 4.)

DE LA RÉDEMPTION DE L'HOMME PAR JÉSUS-CHRIST.

D. Quelle est la volonté de Dieu à l'égard du salut de l'homme?

R. Il veut que tous les hommes soient sauvés, et qu'ils arrivent à la connaissance de la vérité. (I. *Tim.* II, 4; *Ézéch.* XXXIII, 11; II. *Pierre*, III, 9.)

D. Comment Dieu a-t-il fait connaître sa volonté dans les temps les plus reculés?

R. En se révélant à divers individus, et en les encourageant, par les promesses d'un bonheur à venir, à placer leur confiance en lui.

L'Éternel promit à Abraham qu'en lui, en sa race, toutes les nations de la terre seraient bénies. (*Gen.* XII, 3, 18, 22.)

D. Comment, dans la suite, ces promesses furent-elles répétées et confirmées?

R. Par les témoins et les prophètes de Dieu, choisis parmi les descendants d'Abraham, les enfants d'Israël, que Dieu avait adoptés pour son peuple d'élite, et à qui, par l'intermédiaire de Moïse, il donna la loi en dix commandements, sur le mont Sinaï.

D. Quel grand bienfait le témoignage de ces hommes annonça-t-il à cette nation?

R. Qu'un grand docteur, un rédempteur, un prince, s'élèverait parmi eux; qu'il établirait la puissance de l'Éternel, c'est-à-dire une Église de ses fidèles sur toute la terre, et qu'il les gouvernerait et les bénirait éternellement. (*Is.* IX, 6, 7; XI, 1-10; *Héb.* IX, 9, 10.)

D. Sous quel nom en parlait-on en général?

R. Le Messie, c'est-à-dire Christ, l'Oint et le Fils du Très-Haut. (*Dan.* IX, 25, 26.)

D. En qui ces prophéties ont-elles été accomplies?

R. En Jésus de Nazareth. (II. *Cor.* I, 20.) Il faut que toutes les choses qui sont écrites de moi dans la loi de Moïse, dans les Prophètes et dans les Psaumes, soient accomplies. (*Luc*, XXIV, 44.)

D. Comment fut prédite la naissance de Jésus-Christ?

R. L'ange dit à la Vierge Marie:

Tu concevras en ton ventre, et tu enfanteras un fils, et tu l'appelleras du nom de Jésus. (*Luc*, I, 31, 32, 33.)

D. D'où Jésus tira-t-il son humanité?

R. L'ange dit encore à Marie:

Le Saint-Esprit descendra sur toi, et la puissance du Très-Haut t'environnera: c'est pourquoi la chose sainte qui naîtra de toi sera appelée le Fils de Dieu. (*Luc*, I, 35.)

D. Où naquit Jésus-Christ?

R. A Bethléhem, comme le prophète Michée l'avait annoncé.

Voyez *Mich.* V, 2; *Luc*, II, 1-7.

D. Comment la naissance de Jésus-Christ fut-elle annoncée?

R. Un ange apparut à des bergers qui gardaient leurs troupeaux pendant la nuit, et leur dit: «Je vous annonce un grand sujet de joie, qui sera tel pour tout le peuple: c'est qu'aujourd'hui, dans la cité de David, vous est né le Sauveur, qui est le Christ, le Seigneur.» (*Luc*, II, 10, 11.)

D. Eut-il, comme homme, un corps et une âme de même que nous?

R. Oui: ainsi que les enfants participent à la chair et au sang, il y a également participé. (*Héb.* II, 14, 17; *Phil.* II, 7; *Luc*, II, 52.)

D. En quoi consistait donc la différence entre son état naturel et le nôtre?

R. Ce n'était pas un pécheur; il était saint, inoffensif, sans tache, et à part de ceux qui commettent des fautes. (*Héb.* VII, 26; I. *Pierre*, II, 22; *Is.* LIII, 9; *Jean*, VIII, 46.)

D. N'était-il pas plus que l'homme?

R. C'était l'homme Jésus-Christ, et aussi le Fils de Dieu, le vrai Dieu et la vie éternelle. (*Jean*, III, 16; I. *Jean*, V, 20; II. *Pierre*, I, 17; *Mathieu*, XVII, 5; II. *Cor.* III, 17; *Rom.* IX, 5; I. *Tim.* III, 16; *Isaïe*, XLV, 22; *Rom.* XIV, 11.)

D. Quelle preuve donna-t-il de sa divinité?

R. Il recommanda à tous les hommes d'honorer le Fils comme ils honorent le Père.

Car personne n'est monté au ciel, sinon celui qui est descendu du ciel, savoir le Fils de l'homme qui est au ciel. (*Jean*, III, 13; V, 17; VIII, 5; 8; XIV, 9; X, 18.)

D. Pourquoi le Fils de Dieu se présenta-t-il sous la forme humaine?

R. Afin de détruire par la mort celui qui avait l'empire de la mort, c'est-à-dire le démon, et d'en délivrer ceux que la crainte de la mort retenait toute leur vie en servitude. (*Héb.* II, 14, 15; *Math.* XX, 28; *Luc*, XIX, 10; I. *Tim.* I, 15.)

D. Quand Jésus-Christ a-t-il commencé sa mission?

R. A l'âge de trente ans, après avoir reçu le baptême de Jean, et un témoignage du ciel qui constata qu'il était le Fils bien-aimé de Dieu. (*Mathieu*, III, 17.)

D. Que fit-il principalement en sa qualité d'envoyé de Dieu pour instruire les hommes?

R. Il passa d'un lieu à un autre en faisant le bien, car Dieu était avec lui.

Voyez *Act.* X, 38; *Math.* XI, 5; *Marc*, VI, 56; *Is.* LXI, 1, 2; *Luc*, IV, 18, 19, 21; *Jean*, XVII, 4.

D. Quelle était son apparence extérieure?

R. Il prit la forme d'un serviteur. (*Philip.* II, 7; II. *Cor.* VIII, 9; *Luc*, IX, 5, 8; *Héb.* IV, 15.)

D. Qu'endura-t-il pour nous délivrer de la servitude, de la responsabilité et du châtiment suprême?

R. 1° Il souffrit pour nos péchés.

Voilà l'agneau de Dieu qui ôte le péché du monde. (*Jean*, I, 29; I. *Pierre*, III, 18; *Héb.* XII, 3; *Is.* L, 6; *Math.* XXVI, 37, 38; *Luc*, XXII, 44; *Math.* XXVII, 46.)

2° Il mourut pour nos péchés sur la croix.

Christ est mort pour nos péchés, selon les Écritures. (I. *Cor.* XV, 3; *Rom.* V, 8; II. *Cor.* V, 14, 21; *Gal.* III, 13; I. *Jean*, II, 2; I. *Pierre*, II, 26.)

3° Il fut enseveli, selon les Écritures.

Voyez I. *Cor.* XV, 4; *Is.* LIII, 9.

D. Jésus resta-t-il enseveli?

R. Non.

Dieu le ressuscita en brisant les liens de la mort, parce qu'il n'était pas possible qu'il fût retenu par elle. (*Act.* II, 24; *Ps.* XVI, 10; *Rom.* VI, 4; I. *Cor.* XV, 4; *Rom.* IV, 25.)

D. Comment son séjour sur la terre se termina-t-il?

R. Quarante jours après sa résurrection, il monta au ciel, et s'assit à la droite de Dieu. (*Marc*, XVI, 19; *Ps.* CX, 1; *Héb.* IX, 24; *Éph.* I, 22; I. *Pierre*, III, 22.)

D. Quelle promesse de rester en communion avec ses disciples fit-il à ceux-ci avant de les quitter?

R. Je serai, leur dit-il, toujours avec vous jusqu'à la fin du monde. (*Math.* XXVIII, 20; *Jean*, XIV, 3; *Act.* I, 11.)

DE LA FOI EN NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

D. Comment les hommes se rendent-ils dignes de participer aux bienfaits acquis par Jésus-Christ?

R. Par la grâce de Dieu, au moyen de la foi. (*Héb.* XI, 6; *Marc*, XVI, 16; I. *Jean*, III, 23; *Éph.* II, 8.)

D. D'où vient la foi?

R. La foi s'acquiert en écoutant la parole de Dieu. (*Rom.* X, 17; *Rom.* I, 16.)

D. Comment cette puissance de l'Évangile se manifeste-t-elle?

R. L'homme est amené à la connaissance de sa misérable condition, et ne tarde pas à désirer ardemment d'en être délivré.

Reconnais ton iniquité, car tu as péché contre l'Éternel, ton Dieu. (*Jér.* III, 13; *Act.* II, 37; *Ps.* XXXVIII, 4; *Rom.* VII, 24.)

D. Que résulte-t-il de cette conviction?

R. Le pécheur, malheureux sous le poids de ses péchés, et guidé par l'Évangile, se tourne vers Dieu et cherche la consolation et le repos de l'âme dans le sein de Jésus-Christ.

Une parole est certaine et digne d'être entièrement reçue, c'est que Jésus-Christ est venu au monde pour sauver les pécheurs. (I. *Tim.* I, 15; *Math.* XI, 28; *Éph.* I, 7.)

D. Qu'est-ce donc que la foi?

R. C'est une conviction intime que Jésus-Christ est le sauveur du monde, et qu'en souvenir de son sang et de sa mort nos péchés nous sont pardonnés, en même temps que la vie et le salut nous sont accordés.

Le Fils de Dieu m'a aimé, et s'est donné lui-même pour moi. (*Gal.* II, 20; I. *Tim.* I, 16; *Is.* XXXVIII, 17; *Ps.* XXXII, 5.)

Jésus dit: «En vérité, en vérité, je vous le dis: qui croit en moi a la vie éternelle.» (*Jean*, VI, 47.)

D. Nous est-il donné d'acquérir cette conviction par nos propres raisonnements et notre propre force?

R. Non.

Vous êtes sauvés par la grâce, au moyen de la foi; et cela ne vient point de vous-mêmes, c'est le don de Dieu. (*Éph.* II, 8; *Phil.* I, 29; *Math.* XVI, 17; *Gal.* I, 15, 16; *Col.* II, 12.)

D. Quels sont les bienfaits que nous recevons de la foi?

R. Notre admission au sein de l'Éternel par suite de la rémission de nos péchés, la paix avec un cœur redevenu pur, et l'espoir certain d'un bonheur sans fin.

Jésus a fait rendre témoignage par tous les prophètes que quiconque croira en lui recevra la rémission de ses péchés. (*Act.* X, 43; *Rom.* V, 1, 2; *Jean*, I, XII; *Gal.* III, 26; I. *Jean*, V, 1; *Rom.* VIII, 17; *Jean*, III, 36.)

D. Comment devons-nous manifester que nous avons acquis la foi qui sauve?

R. La foi opère par l'amour. (*Gal.* V, 6.)

Nous l'aimons parce qu'il nous a aimés le premier. (I. *Jean*, IV, 19; I. *Jean*, V, 3; II. *Cor.* V, 15; I. *Pierre*, II, 24; *Tit.* II, 14; *Jacques*, II, 26; II. *Pierre*, I, 5, 6, 7.)

D. La foi peut-elle exister dans nos cœurs à différents degrés, ou, en d'autres termes, la foi est-elle en nous un principe qui se développe?

R. Saint Paul écrit aux chrétiens de Thessalonique:

Mes frères, nous devons toujours rendre grâces à Dieu à cause de vous, comme il convient, parce que votre foi s'augmente beaucoup, et que votre charité les uns envers les autres fait des progrès. (II. *Thess.* I, 3; II. *Pierre*, III, 18.)

D. Sous quel nom désigne-t-on les fidèles de la nouvelle communion, ou de la communion pour la propagation de l'Évangile?

R. 1° On les nomme

Appelés. (*Rom.* I, 7.) Et Dieu, par qui vous avez été appelés à la communion de son Fils Jésus-Christ, Notre-Seigneur, est sincère. (I. *Cor.* I, 9.)

2° On les appelle

Illuminés. (*Héb.* VI, 4.) Vous étiez autrefois ténèbres, mais maintenant vous êtes lumière dans le Seigneur. (*Éph.* V, 8.)

3° On les appelle

Régénérés [nés une seconde fois]. (I. *Pierre*, 2, 3.) Si quelqu'un est en Christ, il devient une nouvelle créature. (II. *Cor.* V, 17; *Éph.* II, 10.)

4° On les appelle

Justifiés et *justes*. (*Rom.* V, 1, 19.)

5° On les nomme *saints*, dévoués à Dieu, s'efforçant de régler leur cœur et leur vie d'après sa volonté.

Et je me sanctifie moi-même à cause d'eux, dit Jésus, afin qu'eux aussi soient sanctifiés par la vérité. (*Jean*, XVII, 19; *Héb.* III, 1; *Rom.* XII, 13; *Phil.* I, 1; *Col.* I, 2.)

6° On les dit, enfin,

Les élus de Dieu. (*Éph.* I, 3, 4; *Rom.* VIII, 33; *Col.* III, 12.)

DU SACREMENT DU BAPTÊME.

D. Comment recevons-nous, pour la première fois, l'assurance que nous sommes admis à participer à la grâce de Dieu par Notre-Seigneur Jésus-Christ?

R. Par le sacrement du baptême.

Non par les œuvres de justice que nous ayons faites, mais selon la miséricorde, Dieu nous sauve par l'eau de la régénération et le renouvellement du Saint-Esprit. (*Tit.* III, 5.)

D. Qui est-ce qui a institué le baptême?

R. Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui dit à ses disciples:

Allez, et instruisez toutes les nations en baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. (*Math.* XXVIII, 19.)

D. Qu'est-ce que le baptême?

R. Le baptême ne consiste pas à effacer les souillures de la chair, mais dans la promesse faite à Dieu d'une conscience pure, par la résurrection de Jésus-Christ. (I. *Pierre*, III, 21.)

D. A quelle obligation de réciprocité engage le baptême?

R. Dieu nous promet le pardon de nos péchés en faveur de la mort de Jésus-Christ, et qu'il sera pour nous un Dieu miséricordieux et un père. Nous promettons, de notre côté, de croire en

Dieu le Père, en Dieu le Fils et en Dieu le Saint-Esprit, et de lui obéir par un principe d'amour.

D. Qui est-ce qui nous porte à croire que les enfants peuvent également participer à la grâce de Dieu par le baptême?

R. Les propres paroles de Jésus-Christ:

Laissez venir à moi les petits enfants, et ne les en empêchez point; car le royaume de Dieu appartient à ceux qui leur ressemblent. (*Marc*, x, 14.)

DE LA COMMUNION.

D. Par quel moyen Jésus-Christ a-t-il resserré les liens intimes qui l'unissent à ceux qui croient en lui?

R. Par le sacrement de la communion.

D. Par qui ce sacrement fut-il institué?

R. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ, la nuit même où il fut trahi: il prit le pain, le bénit et le rompit.

Puis, ayant soupé, il prit la coupe, rendit grâces, et la leur donna en disant: «Buvez-en tous, etc.» (*Math.* XXVI, 26-28; *Marc*, XIV, 22-24; *Luc*, XXII, 19, 20; I. *Cor.* XI, 23, 25.)

D. Pourquoi les fidèles célèbrent-ils la communion du Seigneur?

R. En commémoration de la mort du Seigneur, jusqu'à ce qu'il revienne (I. *Cor.* XI, 26), comme il le dit lui-même: «Faites ceci en mémoire de moi.» (*Luc*, XXII, 19.)

D. Que recevons-nous dans ce sacrement?

R. Le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, comme gage de la rémission des péchés, et de la vie et du bonheur éternels.

Le pain que nous rompons, n'est-ce pas la communion du corps du Christ?

La coupe que nous bénissons, n'est-elle pas la communion du sang du Christ?

D. Quels sont les avantages qu'offre ce sacrement?

R. Nous sommes plus étroitement unis à Jésus-Christ, et, par conséquent, nous nous rapprochons davantage de ce qu'il était dans ce monde. (I. *Jean*, IV, 17.)

Ceux qui croient en lui, lui sont plus étroitement unis par des liens d'amour.

Celui qui mange ma chair et qui boit mon sang demeure en moi, et moi en lui. (*Jean*, VI, 56; I. *Cor.* X, 17.)

D. Quelles sont les conditions nécessaires pour participer avec fruit à ces bienfaits?

R. Pour être digne de participer à la sainte communion, il ne faut pas en approcher avec un cœur sans croyance et sans s'être examiné soi-même. Que chacun donc s'examine, et qu'il mange de ce pain et boive de cette coupe. (I. *Cor.* XI, 28.)

C'est pourquoi quiconque mangera de ce pain ou boira à la coupe du Seigneur sans en être digne sera responsable du corps et du sang du Seigneur; car celui qui en mange et qui en boit indignement mange et boit sa condamnation. (I. *Cor.* XI, 27-29.)

DE LA SANCTIFICATION.

D. Les fidèles peuvent-ils se tenir tout à fait à l'abri du péché sur la terre?

R. Non.

Si nous disons que nous sommes sans péché, nous nous trompons nous-mêmes, et la vérité n'est point en nous. (I. *Jean*, I, 8.)

D. Mais qu'est-il espéré d'eux, d'après la volonté de Dieu?

R. Que le péché ne soit plus un principe dominant chez eux; mais qu'ils augmentent journellement leurs bonnes œuvres, et fassent tous leurs efforts pour arriver à la sanctification. (I. *Pierre*, I, 15, 16; I. *Thess.* XI, 3; *Héb.* XII, 14; I. *Jean*, III, 3; II. *Cor.* VII, 1; *Gal.* V, 14.)

D. Pouvons-nous atteindre de nous-mêmes à la sanctification?

R. Non. La sanctification est une œuvre de Dieu le Père, de Dieu le Fils et de Dieu le Saint-Esprit.

Je suis la vigne elle-même, dit Jésus, et mon Père est le vigneron. Il retranche en moi tout le sarment qui ne porte point de fruit, et il émonde tout celui qui porte du fruit, afin qu'il en porte davantage. (*Jean*, XV, 1, 2, 5; *Jean*, XVII, 17; *Phil.* I, 6; I. *Cor.* I, 30; II. *Thess.* II, 13; I. *Pierre*, I, 2; I. *Cor.* VI, 11.)

D. Comment pouvons-nous prouver que nous nous efforçons, avec zèle, d'entretenir en nous l'amour de cette œuvre divine?

R. En veillant et en priant pour ne pas tomber en tentation. (*Mathieu*, XXVI, 41; *Jean*, XV, 4; I. *Jean*, II, 28.)

DE L'ÉGLISE CHRÉTIENNE.

D. Qu'entend-on par l'Église du Christ?

R. Elle se compose d'hommes de toutes les nations et de toutes les langues, qui, ayant reçu l'Évangile de Jésus-Christ, y croient et s'y conforment. (I. *Cor.* XII, 13; *Gal.* III, 28.)

D. Quel fut le fondateur de cette Église?

R. Jésus-Christ.

Il dit à Pierre: «Sur cette pierre, j'édifierai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.» (*Math.* XVI, 18; *Jean*, XI, 52.)

D. Quels noms donne-t-on à cette Église dans les saintes Écritures?

R. On l'appelle:

1° Corps du Christ. Ce nom sert à rendre plus sensible l'union des membres avec lui et entre eux.

Le Dieu de Notre-Seigneur Jésus-Christ l'a établi sur toutes les choses pour être le chef de l'Église, qui est son corps. (*Éph.* I, 17, 22, 23.)

C'est lui qui est la tête du corps ou de l'Église. (*Col.* I, 18; *Éph.* V, 23.)

2° Maison de Dieu.

La maison de Dieu est l'Église du Dieu vivant. (I. *Tim.* III, 15; I. *Pierre*, II, 5; *Éph.* II, 19-22.)

3° Troupeau de Jésus-Christ, dont il est le berger et l'évêque. (*Act.* XX, 28; I. *Pierre*, II, 25; *Jean*, X, 11, 14; *Ézéch.* XXXIV, 15, 16.)

4° Le royaume du Christ.

Dieu nous a transportés dans le royaume de son Fils bien-aimé. (*Col.* I, 13.)

Mon règne n'est point de ce monde. (*Jean*, XVIII, 36.)

D. Quels sont les signes visibles du gouvernement de Jésus-Christ dans son Église?

R. Il a établi des docteurs et des pasteurs, pour nourrir de l'Évangile l'âme de son troupeau, pour présider en divers lieux les congrégations des fidèles, et pour contribuer à leur bien-être par tous les moyens possibles. (*Éph.* IV, 11, 12; I. *Cor.* XII, 28; *Act.* XX, 28; I. *Pierre*, V, 1-4.)

D. Quel est le devoir du troupeau envers ses pasteurs?

R. Il doit les aimer, écouter attentivement leurs exhortations, et se montrer reconnaissant de leurs services.

Reconnaissez ceux qui travaillent parmi vous, qui vous président au nom de Notre-Seigneur, et qui vous exhortent; portez-leur un grand amour à cause de l'œuvre qu'ils accomplissent. (I. *Thess.* V, 12, 13; *Héb.* XIII, 17; I. *Tim.* V, 17; *Gal.* VI, 6.)

D. Quel est le devoir général des membres de l'Église de Jésus-Christ sur la terre?

R. C'est de se montrer une génération de choix, un peuple à part, afin de proclamer ainsi les louanges de celui qui, des ténèbres, les a appelés à jouir de sa merveilleuse lumière. (I. *Pierre*, II, 9; *Math.* V, 14, 16; *Phil.* II, 15.)

D. Que doivent-ils faire pour cimenter et affermir la sainte union qui doit exister entre eux?

R. Ils doivent s'assembler fréquemment, afin d'être édifiés par la parole de Dieu. (*Héb.* X, 25; *Col.* III, 16; *Act.* II, 46; *Math.* XVIII, 20; *Exod.* XX, 8; *Ps.* LXXXIV, 1, 2, 10.)

D. L'Église de Jésus-Christ se perpétuera-t-elle sur la terre?

R. Je serai toujours avec vous jusqu'à la fin du monde. (*Math.* XXVIII, 20; *Math.* XVI, 18.)

DE LA MORT ET DE LA RÉSURRECTION.

D. Que devient l'homme lorsque l'âme et le corps sont séparés par la mort?

R. Le corps est rendu à la corruption; l'âme reste en vie.

Alors la poussière retournera à la terre, d'où elle vient, et l'esprit retournera à Dieu, qui l'a donné. (*Eccles.* XII, 7; *Math.* X, 28.)

D. Que devient l'âme des fidèles après la mort?

R. Elle sera toujours avec le Seigneur. (I. *Thess.* VI, 17.)

Aujourd'hui tu seras avec moi en paradis. (*Luc*, XXIII, 43; *Act.* VII, 59; *Phil.* I, 23.)

D. Doivent-ils alors craindre la mort?

R. Non; car, pour moi, la vie est le Christ, et la mort c'est un avantage. (*Phil.* I, 21; *Rom.* XIV, 8; II. *Cor.* V, 8; *Luc*, II, 29.)

D. Après la mort, le corps restera-t-il toujours dans le tombeau?

R. L'heure approche à laquelle tous ceux qui sont dans le tombeau entendront sa voix et en sortiront : ceux qui auront bien fait, pour ressusciter dans la vie, et ceux qui auront mal fait, pour ressusciter à la damnation. (*Jean*, V, 28, 29; *Act.* XXIV, 15; II. *Cor.* IV, 14; *Rom.* VIII, 11.)

D. A quelle époque cet événement arrivera-t-il?

R. Au dernier jour (*Jean*, VI, 44), quand Jésus-Christ viendra la seconde fois (*Math.* XXV, 31), ce que personne ne sait, que le Père qui est au ciel. (*Math.* XXIV, 36, 44.)

D. Que deviendront ceux qui seront encore en vie à cette époque?

R. Saint Paul écrit aux Thessaloniens :

Nous vous disons ceci par la parole du Seigneur : « que ceux qui vivront et resteront jusqu'à la venue du Seigneur, n'empêcheront pas ceux qui dorment, etc. » (I. *Thess.* IV, 15, 17; I. *Cor.* XV, 22, 24, 51.)

DU JUGEMENT GÉNÉRAL ET DE LA CONDITION DERNIÈRE DU GENRE HUMAIN.

D. Quel événement important suivra la résurrection générale?

R. Jésus, comme juge désigné par Dieu, jugera les vivants et les morts, afin que chacun reçoive selon ses œuvres, soit en bien, soit en mal. (*Rom.* XIV, 10; II. *Cor.* V, 10; *Jean*, V, 22; *Rom.* II, 16; *Math.* XXV, 31, 32; *Rom.* II, 6, 7, 8.)

D. Quel sera le sort définitif des justes?

R. Le Seigneur les recevra dans son royaume divin, où ils contempleront sa gloire et y participeront.

Venez, les bénis de mon Père; possédez en héritage le royaume qui vous a été préparé dès la fondation du monde. (*Math.* XXV, 34; *Jean*, XII, 26; *Jean*, XVII, 24; I. *Jean*, 32; *Phil.* III, 21; I. *Cor.* XV, 44; *Rom.* VII, 16, 17; *Math.* XXV, 46.)

D. Quel sera le sort réservé à ceux qui ne croient pas?

R. Celui qui ne croit pas sera damné. (*Marc*, XVI, 16; *Math.* VII, 23; *Math.* XXV, 41, 46; *Marc*, IX, 46.)

D. Quel grand changement s'opérera dans la nature au jugement général?

R. Les cieux et la terre sont destinés au feu qui brûlera le jour du jugement et de la destruction des hommes impies; mais nous, selon sa promesse, nous verrons de nouveaux cieux et une nouvelle terre où habitera la justice. (II. *Pierre*, III, 7, 13.)

DES COMMANDEMENTS DE DIEU OU DES DEVOIRS DU CHRÉTIEN.

D. Quels sont, en substance, les commandements de Dieu ou les devoirs que nous sommes tenus d'observer?

R. Tu aimeras le Seigneur, ton Dieu, de tout ton cœur, de toute ton âme et de tout ton esprit, et ton prochain comme toi-même. La loi et les prophètes se résument dans ces deux commandements. (*Math.* XXII, 37, 39, 40; *Marc*, XII, 30, 31; I. *Tim.* I, 5; *Rom.* XIII, 10.)

DE L'AMOUR ENVERS DIEU ET ENVERS NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

D. Quelle est la source de notre amour envers Dieu?

R. Nous l'aimons, parce qu'il nous a aimés le premier (I. *Jean*, IV, 19), et qu'il s'est donné lui-même pour nous. (*Gal.* II, 20; I. *Jean*, IV, 9, 10; *Rom.* V, 5.)

D. Qu'est-ce qui doit nécessairement précéder l'amour envers Dieu?

R. La foi en Dieu et en Jésus-Christ. (*Gal.* V, 6; *Rom.* III, 31; *Luc*, VII, 47.)

D. L'amour de Dieu et l'amour du monde peuvent-ils subsister ensemble?

R. Si quelqu'un aime le monde, l'amour du Père n'est point en lui. (I. *Jean*, II, 15; *Rom.* VIII, 7.)

D. Comment témoignons-nous de notre amour envers Dieu?

R. 1° En nous réjouissant en lui et dans le salut.

Je vous ai dit ces choses afin que ma joie demeure en vous, et que votre joie soit parfaite. (*Jean*, XV, 11; *Phil.* IV, 4; *Rom.* XIV, 17; *Is.* LXI, 10; *Ps.* LXXXIV, 2; I. *Pierre*, I, 8.)

2° En marchant dans la crainte du Seigneur et en évitant soigneusement tout ce qui peut lui déplaire.

Les Églises furent édifiées, et conservèrent la crainte de Dieu. (*Act.* IX, 31; *Jean*, V, 23; *Phil.* II, 9, 10; II. *Cor.* VII, 1; *Gen.* XXXIX, 9; *Act.* V, 29; I. *Pierre*, I, 14; *Héb.* II, 2.)

La crainte de Dieu est incompatible avec le manque de respect pour son nom, avec le faux témoignage et les murmures contre son gouvernement. (*Deut.* V, 11; *Math.* VI, 9; I. *Cor.* X, 10.)

3° En se confiant en Dieu.

Confie-toi de tout ton cœur en l'Éternel. (*Prov.* III, 5; *Is.* XXVI, 4; *Is.* L, 10; *Ps.* LXII, 8; *Is.* XLIII, 1, 2; *Jér.* XVII, 5, 7; *Héb.* X, 35, 36.)

4° La confiance en Dieu est incompatible avec l'avarice et la superstition.

Que vos discours soient libres d'envie, et soyez contents de ce que vous avez; car lui-même a dit : « Je ne te laisserai point et ne t'abandonnerai point. » (*Héb.* XIII, 5; *Col.* III, 5; *Éph.* V, 5; I. *Tim.* VI, 6-10; *Jér.* X, 2-4.)

Par l'activité dans vos diverses occupations, ne soyez point paresseux. (*Rom.* XII, 11.)

Si quelqu'un ne veut point travailler, qu'il ne mange point non plus. (II. *Thess.* III, 10; I. *Pierre*, IV, 11; *Éph.* IV, 28; *Col.* III, 17.)

5° Par la tempérance et la chasteté.

Prenez garde à vous-mêmes, de peur que vos cœurs ne soient trop occupés par la gourmandise, l'ivrognerie, et par les soucis de cette vie. (*Luc*, XXI, 34; *Éph.* V, 18; *Rom.* XIII, 13; *Éph.* V, 3; *Héb.* XIII, 4; I. *Cor.* VI, 15.)

Vous avez été achetés moyennant un prix; glorifiez donc Dieu en votre corps et en votre esprit, qui appartiennent à Dieu. (I. *Cor.* VI, 20.)

6° En faisant appel à Dieu, en se montrant persévérant dans la prière et les actions de grâces.

Demandez, et il vous sera donné; cherchez, et vous trouverez; frappez, et il vous sera ouvert. (*Math.* VII, 7.)

Soyez persévérants dans la prière. (*Rom.* XII, 12; *Luc*, XVIII, 1-8; *Éph.* VI, 18; *Math.* XVIII, 19.) — Voyez l'oraison que le Seigneur enseigna à ses disciples. (*Math.* VI, 9-13; *Luc*, XI, 2-4; I. *Thess.* V, 18; *Éph.* V, 20; *Col.* III, 17.)

Mon âme, bénis l'Éternel, et n'oublie pas tous ses bienfaits. (*Ps.* CIII, 2; *Ps.* XCII, 1, 2; *Ps.* CXVII; *Ps.* CXLV; I. *Rom.* V, 13.)

7° En confessant hardiment son nom devant les hommes, quand même nous devrions en souffrir.

Quiconque me confessera devant les hommes, je le confesserai aussi devant mon Père, qui est aux cieux. (*Math.* X, 32; *Math.* V, 11, 12; *Luc*, VI, 22, 23; I. *Pierre*, IV, 13; *Rom.* VIII, 18; II. *Cor.* IV, 17; II. *Tim.* II, 11, 12.)

DE L'AMOUR ENVERS NOTRE PROCHAIN.

D. A quel point les Écritures saintes exigent-elles que nous témoignions de notre amour pour notre prochain?

R. Tu aimeras ton prochain comme toi-même. (*Math.* XXII, 39.)

Toutes les choses que vous voudriez que les hommes vous fissent, faites-le vous-mêmes envers eux. (*Math.* VII, 12.)

D. Les Écritures ne distinguent-elles pas certaines classes d'hommes à cet égard?

R. 1° Oui; elles parlent de l'amour fraternel que les enfants de Dieu se doivent mutuellement, et de l'amour universel que nous devons à tous les hommes, même à nos ennemis.

Ajoutez à la piété l'amour fraternel et la charité. (II. *Pierre*, I, 7; *Jean*, XIII, 34, 35; *Héb.* XIII, 1; *Rom.* XII, 10; *Gal.* VI, 10; I. *Thess.* III, 12; *Math.* V, 44; *Rom.* XII, 20; *Luc*, XXIII, 34; *Act.* VII, 60.)

D. Comment témoigne-t-on de l'amour envers le prochain?

R. En cherchant à procurer le bonheur de l'âme par la prière, par des avis sages et par de bons exemples.

J'invite qu'avant toutes choses on fasse des requêtes, des prières, des supplications et des actions de grâces pour tous les hommes. (I. *Tim.* II, 1; *Jér.* XXIX, 7; *Héb.* X, 24; *Gal.* VI, 1; *Prov.* XXVIII, 23; *Jacques*, V, 19, 20; *Math.* V, 16; I. *Pierre*, II, 11; I. *Cor.* X, 32; *Math.* XVIII, 6, 7; *Éph.* IV, 29.)

2° En vivant en bonne intelligence avec tous les hommes.

S'il se peut faire, et autant que cela dépend de vous, ayez la paix avec tous les hommes. (*Rom.* XII, 18; *Héb.* XII, 14; *Math.* V, 9; *Éph.* IV, 26; *Prov.* XII, 6; *Jacques*, I, 20; III, 17, 18; *Col.* III, 8; *Rom.* XII, 19.)

3° En pardonnant à ceux qui nous ont offensés, et aussi par la douceur et par la bonté de cœur.

Si vous pardonnez aux hommes leurs offenses, votre Père céleste vous pardonnera aussi les vôtres; mais, si vous ne les leur pardonnez pas, votre Père ne vous pardonnera point non plus. (*Math.* VI, 14-15; *Éph.* IV, 32; *Math.* XI, 29; *Phil.* II, 3; I. *Pierre*, V, 5; *Math.* XXIII, 12; *Rom.* XII, 10.)

4° En soulageant volontiers les nécessiteux et en subvenant à leurs besoins.

Faisons du bien à tous, surtout aux serviteurs de la foi. (*Gal.* VI, 10; I. *Pierre*, IV, 10; *Phil.* II, 4; *Luc*, VI, 36; I. *Jean*, III, 17; I. *Tim.* VI, 17-19; *Prov.* XIX, 17.)

5° Par une conduite juste et impartiale.

En rendant à chacun ce qui lui est dû. (*Rom.* XIII, 7.)

La charité ne fait point de mal au prochain. (*Rom.* XIII, 10.)

Tu ne tueras point, tu ne commettras pas d'adultère, tu ne déroberas point, tu ne porteras pas de faux témoignage contre ton prochain, tu ne convoiteras point. (*Exod.* XX, 13-17; *Rom.* XIII, 89; *Jér.* XXII, 13; *Jacques*, V, 4; *Éph.* IV, 25-28; *Math.* XX, 15; *Jacques*, IV, 11; *Col.* III, 9; *Prov.* XIX, 9.)

CONCLUSION.

Enfin, mes frères, toutes les choses qui sont vraies, toutes les choses qui sont honnêtes, toutes les choses qui sont justes, toutes les choses qui sont pures, toutes les choses qui sont aimables, sont avantageuses. Pensez à ces choses, et le Dieu de paix sera avec vous. (*Phil.* IV, 8, 9; *Gal.* V, 22, 23.)

Que le Dieu de paix vous veuille sanctifier entièrement, et je supplie le Seigneur que votre esprit, votre âme et votre corps, soient conservés sans tache jusqu'à la venue de Notre-Seigneur Jésus-Christ. (I. *Thess.* V, 23.)

(Suivent l'Oraison dominicale, le Symbole des Apôtres et les dix commandements, selon l'Église anglicane.)

N° 21.

§ IV. NOTICE SUR LES BAPTISTES.

Les Anabaptistes du XVIe siècle, et les Baptistes du XIXe siècle; par W. Beeby.

« Une secte turbulente et enthousiaste prit naissance à l'époque de la réformation de Luther dans le XVIe siècle.

« Ceux qui en faisaient partie prétendaient posséder un degré de puissance divine qui les élevait au-dessus des magistrats civils et du contrôle des hommes.

« En 1532, Matthias et Buccold (l'un boulanger, l'autre tailleur) se fixèrent à Munster, en Westphalie, et, par leurs prétentions à l'inspiration, en même temps que par une sainteté extraordinaire, parvinrent à s'emparer de la ville, déposèrent les magistrats, confisquèrent les biens de quelques-uns, et saisirent les fortunes des autres: le tout entra dans le trésor commun. Ils changèrent le nom de la ville en celui de Mont-Sion, et proclamèrent la deuxième venue du Messie pour établir une cinquième et universelle monarchie, dont, en attendant, ils allaient préparer les éléments pour lui.

« Matthias fut bientôt mis de côté; mais Buccold eut l'adresse de se faire proclamer roi dans Mont-Sion, revêtit les insignes de la royauté et prit une liberté plus grande que ne l'avait encore fait un roi d'Europe, celle de s'entourer de 14 femmes. D'autres excès encore excitèrent contre lui les princes de l'Empire; il fut assiégé par une armée, et souffrit les horreurs de la guerre et de la famine. Enfin la ville fut prise; ceux qui n'avaient pas péri furent faits prisonniers. Buccold, après avoir été chargé de chaînes et promené de ville en ville pour servir de spectacle, fut ramené à Munster, où il souffrit une mort cruelle et lente avec un courage digne d'une meilleure cause. Il avait régné 15 mois et répandu l'alarme dans toute l'Allemagne, lorsqu'il mourut à l'âge de 26 ans. »

Voilà ce que l'on sait des anabaptistes de Munster.

Il semble cependant, d'après d'anciens auteurs, qu'on leur a imputé des crimes dont ils étaient innocents, et que l'insurrection avait plutôt le caractère d'une guerre civile que d'une guerre de religion. L'oppression pesait sur le peuple des campagnes, et il profita de l'occasion pour la secouer. Quoi qu'il en soit, ces recherches ne se rapportent pas au sujet qui nous occupe: il suffit de remarquer, d'après ce que nous avons rapporté, que, lorsqu'un peuple se laisse entraîner par ses passions dans des excès pareils, qui excèdent non-seulement les limites de la véritable religion, mais celles de la simple morale, on doit toujours s'attendre à un résultat fâcheux.

Comme bien des gens, qui n'ont pas pris la peine de s'enquérir de la vérité, ont supposé que les chrétiens de nos jours appelés *baptistes* doivent leur origine aux *anabaptistes* de Munster, nous allons répondre par des faits à cette opinion erronée.

1° Les baptistes anglais n'ont jamais eu de rapports avec les enthousiastes de Munster;

2° Ils désapprouvent en tout et condamnent sans réserve la conduite rebelle de ces derniers;

3° Des huit articles de foi que l'on a dits former la croyance de ce peuple, pas un n'est reconnu par les baptistes anglais.

Quant au baptême, les munstériens, à ce que l'on rapporte, l'administraient par l'*aspersion*: le lecteur sait que les baptistes observent tous l'*immersion*.

L'Encyclopédie britannique contient ce passage: « Il ne faut pas perdre de vue que les *baptistes* et les *mennonites* d'Angleterre et de Hollande doivent être considérés sous un autre point de vue que les *anabaptistes*. »

Les baptistes s'accordent sur un point avec cette secte aveugle et opprimée, en refusant, comme elle, le baptême aux enfants; mais ils désavouent la pratique que la dénomination d'*anabaptistes* fait entendre (c'est-à-dire, double ou second baptême), et leurs doctrines semblent remonter à une plus ancienne et plus respectable origine.

Ils se considèrent, et l'histoire paraît d'accord avec eux, comme les descendants des vaudois, qui furent si cruellement opprimés et persécutés par les puissants de la monarchie de Rome. Ils professent une aversion égale pour les principes de rébellion et les idées de fanatisme.

Il serait inutile de rapporter ici les articles de foi des *anabaptistes*, parce que, si l'on prouve que les chrétiens professant les mêmes opinions que les *baptistes* de nos jours existaient longtemps avant que cette malheureuse secte parût, il sera clair que les *baptistes* ne descendent pas des *anabaptistes*. Nous allons donc passer en revue quelques preuves à l'appui de ce fait.

1. A toutes les époques de cet âge de ténèbres (dit le président Edwards), il apparut quelques hommes, dans toutes les parties du monde chrétien, qui protestèrent contre les corruptions et la tyrannie de l'Église de Rome. Il plut à Dieu de produire une suite non interrompue de témoins, pendant tout ce temps, en Allemagne, en France, en Angleterre.

2. Ce n'est pas seulement dans les grands États de l'Europe que ces hommes fidèles parurent, de temps en temps, comme de brillants météores au milieu de la nuit du papisme. Ils se fixèrent particulièrement sur un point isolé et délicieux, d'où l'on pouvait jouir de toute la splendeur du soleil qui se montrait entre les nuages menaçants suspendus à l'est et à l'ouest de la chrétienté.

Là, pendant une succession de siècles, des milliers de personnes possédèrent et réfléchirent la lumière de la vérité divine.

Les cinq vallées du Piémont, entre la France et l'Italie, environnées et défendues par des montagnes presque *inaccessibles*, fertiles, abondantes en fruits et séparées des nations voisines, étaient une retraite sûre : « comme si la sagesse du Créateur eût, dès le commencement, désigné ce lieu comme un écrin pour recevoir un bijou précieux, ou pour y mettre en réserve plusieurs milliers d'âmes qui ne devaient pas se soumettre à Baal. »

Pendant plus de mille ans, vécurent, dans cette vallée, une secte d'hommes restés fidèles à Dieu, les vaudois et d'autres qui étaient distingués par les noms d'albigeois, de paterins, lyonnais, pauliciens, novatiens, etc.

Leur nombre est indiqué par un de leurs pasteurs, George Morrell. Ce pasteur affirme que, dans son temps, en 1530, plus de 800,000 personnes professaient la religion des vaudois. A certaines époques, ils furent nombreux dans le sud de la France, en Espagne, en Italie et en Allemagne; en Bohême seulement, on en comptait 80,000 en 1315.

Dès 1260, ils avaient des églises en Albanie, en Lombardie, à Milan, en Romagne, à Vicence, à Florence, à Spolète, à Constantinople, dans l'Esclavonie, dans la Bulgarie; et plus tard il y en eut un grand nombre en Sicile, en Livonie, dans la Sarmatie, etc. Nous allons indiquer sommairement :

1° Les principaux dogmes des vaudois, comme corps général, surtout sur l'article du baptême;

2° L'opinion de plusieurs parties de ce corps sur ce sujet;

3° Quelques faits de l'histoire de ces diverses communautés de chrétiens.

Les principaux dogmes des vaudois sont largement développés par eux-mêmes dans leur profession de foi et dans d'autres écrits, et par des personnes amies ou ennemies qui ont écrit sur eux. En 1554, les vaudois, pour détruire les préjugés conçus contre eux, adressèrent au roi de France une profession de foi en douze articles, dont voici les principaux :

1° Nous croyons qu'il n'y a qu'un Dieu, créateur et père de tous les êtres;

2° Nous croyons que Jésus-Christ est l'image du père; qu'en lui réside toute la plénitude de la divinité;

3° Nous croyons dans le Saint-Esprit, le consolateur;

4° Nous croyons qu'il n'y a qu'une seule sainte Église, l'assemblée générale des fidèles;

5° Nous croyons que, dans le sacrement du baptême, l'eau est le signe visible et extérieur qui nous représente la régénération de l'esprit par la mortification de nos membres dans la personne de Jésus-Christ : par ce sacrement, nous sommes reçus dans la congrégation du peuple de Dieu, après avoir auparavant fait profession de foi de notre changement de vie;

6° Nous considérons la communion comme la commémoration de notre gratitude pour les bienfaits que nous avons recueillis de ses souffrances et de sa mort.

Environ 400 ans avant cette époque, en 1120, dans une autre profession de foi, les vaudois avaient déclaré « qu'ils ne reconnaissaient aucun sacrement d'origine divine que le baptême et la communion; qu'ils considéraient les sacrements comme des emblèmes sensibles de bienfaits invisibles; qu'ils croyaient convenable que les croyants observassent ces symboles, et que, pourtant, ils maintenaient que les croyants pouvaient être sauvés sans les avoir observés, lorsqu'ils n'en avaient pas eu l'occasion. » (C'est ce que les *baptistes* affirment encore 700 ans plus tard.)

Parmi les écrits des anciens vaudois, se trouve un traité concernant l'Antechrist, le purgatoire, etc., daté de 1120, dans lequel ils disent :

« L'Antechrist éloigne le peuple du Christ, enseigne à baptiser les enfants dans la foi, et attribue au baptême l'œuvre de la régénération, confondant ainsi l'œuvre de l'Esprit saint avec le rite extérieur du baptême. »

3. Certains témoignages s'accordent avec ce qui précède: Chessanion disait, en 1595: « On a affirmé que les albigeois n'approuvaient pas le baptême des enfants, et qu'ils faisaient peu de cas du sacrement. La vérité est qu'ils ne rejettent pas ce sacrement, et ne disent pas qu'il est généralement inutile; seulement ils le jugent inutile aux enfants, parce qu'ils ne sont pas d'âge à croire ou capables de rendre témoignage de leur foi. »

Chessanion dit plus loin « qu'ils n'ont pas été les premiers à émettre cette opinion. » Il cite Tertullien comme exemple, et rapporte diverses preuves de ce qu'observaient les anciens à ce sujet.

Le pape Pie II déclara que les doctrines enseignées par Calvin étaient celles des vaudois.

En 1175, dans un concile tenu à Lombez, de braves gens de Lyon furent condamnés sur l'accusation portée contre eux qu'ils avaient nié que les enfants fussent sauvés par le baptême.

En 1179, Alexandre III condamna dans un concile l'hérésie vaudoise ou puritaine qui refusait le baptême aux enfants.

Mézeray, l'historien, dit que, dans le XIIe siècle, ils baptisaient en plongeant l'enfant dans les fonts sacrés comme pour faire voir quel effet le sacrement opère sur l'âme.

Favin dit aussi : « Les albigeois considèrent le baptême comme une superstition. »

Fox, le martyrologue, rapporte qu'en 1158 deux prédicateurs vaudois éminents, Gerherdus et Dulcinus, vinrent en Angleterre pour y propager l'Évangile. Cette secte, dit sir W. Newbury, dans son histoire d'Angleterre, s'appelait *publicains;* aussi nombreux que le sable de la mer, ils infestaient la France, l'Italie, l'Espagne et l'Angleterre.

L'archevêque Usher, dans son livre sur la succession et l'état des Églises chrétiennes, cite l'hérésie des vaudois qui, vers 1120, avait généralement infesté la France, l'Italie et l'Angleterre.

L'existence des sentiments des vaudois et des baptistes, avant les munstériens, est encore confirmée par cette circonstance : c'est que le grand réformateur Wickliff, né en 1324, avait sur les Écritures une manière de voir conforme à celle des vaudois; elle était aussi partagée par la secte persécutée qui lui survécut, et que l'on appelait *lollards.*

Dans l'histoire des réformateurs anglais nous lisons : « Dans le XIVe siècle, la vraie religion existait à peine en Angleterre, et l'on peut dire, avec raison, que ces jours étaient mauvais. L'influence

du pape sur les consciences était dans toute sa force; car l'erreur et la superstition avaient fait des progrès pendant les siècles précédents, à ce point que les doctrines et les préceptes de Notre-Seigneur, tels que les rapportent les Écritures, avaient cessé d'être enseignés par ceux qui se disaient ses apôtres; le peu qui restait de vérité était enseveli sous les superstitions et les traditions des hommes.

John Wickliff était un des membres distingués de l'université d'Oxford, où il se fit remarquer, vers le milieu du XIVe siècle, par son opposition constante aux moines dominicains et franciscains qui envahissaient alors le royaume, et surtout l'université.

Un inquisiteur romain de cette époque définit ainsi les lollards : « Les disciples de Wickliff sont des hommes sérieux, d'une conduite modeste, évitant toute ostentation dans leur habillement, se montrant peu dans le monde et se plaignant du déréglement des mœurs; ils *ne* vivent tous que de leur travail, méprisent les richesses et se contentent du strict nécessaire; ils ne pratiquent pas le commerce, parce qu'il faut jurer, mentir et tromper; ils sont chastes et tempérants, évitent les tavernes et ne partagent pas les folles joies de la vie; on les trouve toujours occupés de l'étude ou de l'enseignement; dans leurs prières ils sont concis et dévots; ils blâment une prolixité sans onction; ils ne jurent jamais et parlent peu; leurs prédications publiques roulent principalement sur la charité; ils n'observent pas les heures canoniques, parce que, disent-ils, un *Pater noster* ou deux, répétés avec dévotion, valent mieux que deux heures perdues dans l'ennui sans dévotion aucune. Enfin ils expliquent les Écritures différemment des saints docteurs et de l'Église de Rome. »

Milner, auteur de l'Histoire de l'Église, traitant du XIVe siècle, dit que « l'on pouvait encore trouver de vrais chrétiens, soit *seulement* parmi les vaudois, ou encore parmi ceux qui adoraient Dieu dans l'ombre, au désavantage immense de respirer la corruption. »

La qualification de *lollard* s'appliquait, en général, à ceux qui portaient un plus grand degré d'attention que les autres hommes aux actes de piété et de dévotion. L'un d'eux, Walter Reynard, Hollandais, avait été brûlé à Cologne. C'est le même qui a été déjà nommé *Reynard Lollard* en parlant des vaudois, et que l'on suppose avoir légué aux sectateurs de Wickliff ce nom de lollard.

L'Église de Dieu, envisagée comme *société extérieure*, semble donc n'avoir existé que parmi les vaudois.

Des expressions injurieuses ont, dans tous les temps, été appliquées aux vrais chrétiens. Le nom de *lollard*, donné aux partisans de Wickliff, peut être considéré ainsi.

Les persécutions souffertes par les lollards, sous les rois Henri VII et Henri VIII, furent plus grandes encore que celles qu'ils avaient éprouvées durant les guerres civiles. On n'épargna ni l'âge ni le sexe. Fox, d'après les registres du diocèse de Lincoln pour 1521, a dressé une liste épouvantable des victimes de ces persécutions.

Nous n'ajouterons plus que quelques mots pour montrer quels étaient les sentiments de Wickliff sur le baptême; nous les puisons dans l'ouvrage de Dauver sur le baptême, publié en 1764. Il cite de cette manière les trialogues de Wickliff :

« Quant à l'état des enfants, à leur salut ou à leur damnation, il ne peut rien dire de ce que Dieu fera d'eux. Il nie, ce que pensent quelques-uns, que le baptême les sauve, et que son omission par la faute des parents les damne, parce que Dieu n'a pas déterminé que le baptême opérerait la grâce ou régénérerait, et qu'il serait déraisonnable de condamner à la damnation de petits êtres par la faute de leurs parents. » (*Trialogues*, ch. XII.)

« Dans le deuxième chapitre de ses trialogues, il dit aussi que les croyants sont les seuls sujets propres au baptême. »

Nous citerons les paroles suivantes de Milner, bien qu'elles ne se rapportent pas exactement au sujet qui nous occupe : « Le lecteur ne doit pas oublier que Wickliff, non-seulement publia une traduction anglaise de la Bible, mais qu'il plaida avec force le droit qui appartient au peuple de lire les Écritures; ce qui eut pour effet d'exciter le clergé contre lui et de lui concilier les laïques. »

Nous avons clairement démontré :

1° Que les *baptistes* du XIXe siècle ne tirent pas leur origine des *anabaptistes* de Munster;

2° Qu'ils ont de bonnes raisons pour se considérer comme descendants des lollards, des wickliffites, des vaudois, des albigeois et autres qui professaient les mêmes opinions;

3° Que ceux dont ils prétendent descendre existaient avant les munstériens, et sont mentionnés, dans des histoires estimées, comme les seules communautés de chrétiens qui aient conservé pendant des siècles la connaissance des vérités de l'Évangile;

4° Que les *baptistes* anglais du XIXe siècle ne sont pas schismatiques, ainsi qu'on les a quelquefois appelés, et qu'il est évident, d'après nos citations, qu'ils descendent des Églises chrétiennes qui existaient il y a plusieurs centaines d'années. Aucune des Églises actuelles d'Angleterre ne pourrait faire remonter son ancienneté, sous le rapport de communauté religieuse distincte, qu'à l'époque de la réformation, au XVIe siècle.

Il n'est pas possible de contester que l'origine des baptistes ne remonte à des ancêtres plus anciens et plus respectables que les anabaptistes de Munster. Mais ils prétendent, en outre, descendre de chrétiens d'une antiquité plus haute que la période des vaudois et autres Églises, et d'une communauté distincte qui existait dans la Grande-Bretagne du temps des apôtres.

Les lieux habités par les vaudois et les albigeois étaient principalement en Espagne, en France, dans les vallées du Piémont entre la France et l'Italie, et dans celles des Pyrénées entre l'Espagne et la France.

A différentes époques, leurs opinions étaient aussi professées en Pologne, en Hollande, en Flandre, dans toute l'Allemagne, en Bohême, dans la Bulgarie, en Esclavonie, en Moravie, en Hongrie, en Dalmatie, en Saxe, en Suisse, etc., et aussi en Syrie, dans l'Arabie, en Égypte, en Perse, en Nubie, en Éthiopie, dans l'Inde et dans d'autres contrées de l'Est.

Les sectaires étaient désignés, en différents lieux et dans différents pays, d'après les noms de leurs maîtres, ou quelquefois d'après leurs souffrances et leurs dogmes particuliers. On les appelait crédentes (croyants), novatiens, donatistes, pauliciens, bérengariens, pétrobrusiens, arnoldistes, fraticelli, cathari, puritains, lyonnais, joséphistes, etc. Tous, ainsi que l'atteste l'histoire, avaient la même opinion sur le baptême : « c'est que les adultes seuls sont propres à le recevoir. »

(Extrait de l'ouvrage intitulé : *Les Anabaptistes du XVIe siècle, et les Baptistes du XIXe siècle; par W. Beeby.*)

N° 22.

§ V. LEÇONS FAMILIÈRES SUR LA CULTURE DE LA CANNE ET SUR LA PRÉPARATION DU SUCRE.

PREMIÈRE LEÇON.

TRAVAIL À LA HOUE [1].

Voici un grand nombre d'hommes et de femmes, tous bien occupés à creuser la terre pour planter la canne à sucre. La terre que vous voyez a d'abord été soigneusement débarrassée des mauvaises herbes, puis divisée en plateaux d'environ 20 acres carrées, avec un chemin entre chaque plateau pour laisser passer les piétons et les voitures. Les hommes et les femmes ont chacun une houe, avec laquelle ils font un trou profond de plus de trois pieds carrés. C'est dans ce trou que la canne à sucre doit être plantée. Ils se tiennent en rang, à quatre pieds les uns des autres : car ce sont de bons travailleurs, et ils peuvent tous creuser un trou dans le même temps. Mais, lorsqu'il y a des paresseux ou des infirmes parmi eux, ils se mettent deux pour faire un trou, afin qu'ils ne se trouvent pas en arrière. Ils ont perdu une demi-heure ce matin à bavarder; et, quoiqu'ils travaillent maintenant avec beaucoup de zèle, je crains bien qu'ils ne puissent rattraper les autres. C'est une triste chose que de perdre le temps! Regardez ces bons petits garçons qui essayent de se rendre utiles. Ils fichent de petits bâtons çà et là dans la terre, afin d'indiquer aux nègres de quelle largeur ils doivent faire les trous. Voyez-vous la longue chaîne qu'on a tendue d'une extrémité à l'autre du champ? On l'a mise là pour que les petits enfants fichent les bâtons en ligne droite et non çà et là, comme font les gens sans soin. Le commandeur, vêtu de blanc, dit à l'homme de faire faire aux enfants leur travail comme il faut, et le géreur et le chef ouvrier viennent de temps à autre voir si tout marche bien.

Pauvres gens! comme ils travaillent laborieusement, comme ils ont chaud, comme ils paraissent fatigués! C'est que le soleil est ardent, et les cocotiers sont trop loin pour leur donner de l'ombre. Mais ils n'ont pas l'air d'y penser, et ils sont tous gais et heureux. Le vieillard qui a un seau à côté de lui donne à boire au petit garçon et à la petite fille. Cette boisson est une eau mêlée de sirop, qui est très-rafraîchissante.

Ces gens étaient autrefois esclaves; maintenant ils sont en apprentissage chez leurs maîtres pour six ans : à l'expiration de ce terme, ils seront libres. Tous leurs petits enfants qui n'ont pas atteint l'âge de six ans sont libres déjà; puis, aussi, ils ont une heure et demie de plus par jour pour travailler pour eux-mêmes. Ils sont donc très-reconnaissants envers Dieu, leur Roi et leur patrie, et désirent témoigner de leur amour et de leurs remercîments pour tant de faveurs, en se montrant meilleurs serviteurs de Dieu et de leur *massa* [2] (maître), qu'ils ne l'avaient été auparavant. D'ailleurs, ils se souviennent de cette sainte parole de Dieu : « que ceux qui ne travaillent point ne mangent point. » Chacun d'eux veut faire ses soixante trous avant le coucher du soleil, et ils s'encouragent les uns les autres au travail, en répétant les versets qu'ils ont appris à l'église ou aux écoles du dimanche et du soir.

Quelques trous, vous voyez, sont achevés; ils sont bien nivelés : on les a faits de plusieurs pouces de profondeur, afin d'entretenir l'humidité aux racines des cannes à sucre, et pour que l'eau de pluie ne s'en écoulât pas aussi facilement; car il faut beaucoup d'humidité pour faire pousser les jeunes cannes. Faire les trous, c'est un travail bien dur. Dans quelques endroits, on laboure d'abord la terre à la charrue, ce qui allége de beaucoup le travail; mais ceci ne peut se faire sur des terrains escarpés et rocailleux. Lorsque tous les trous de canne ont été labourés à la houe, on les remplit d'engrais, formé de la bagasse dont le parc à bestiaux (que vous voyez là-bas à gauche) est toujours bien garni. Cet engrais se transporte à dos de mulet, ou dans des charrettes, et, si le champ de cannes est très-escarpé, dans des paniers d'osier que les nègres portent sur leur tête. On déplace souvent les parcs pour que les nègres n'aient pas la peine de porter ces paniers plus loin qu'il ne faut.

DEUXIÈME LEÇON.

PLANTATION DE LA CANNE À SUCRE.

Comme tout semble frais et vert après les fortes pluies! Nous devons être bien reconnaissants de ce que le temps ait changé et qu'il n'y ait pas autant de sécheresse qu'à la saison dernière, lors de la plantation des cannes. Sans cela, nous ne pourrions pas espérer une bonne récolte. Mais, à présent, tout semble favoriser le travail. Les noirs paraissent très-contents et pleins d'espoir. La canne à sucre provient de boutures comme celles que cette jeune fille porte sur la tête. Ces boutures ont environ huit pouces de long; elles ont été détachées des cannes lorsque la rentrée de la récolte s'est faite. On a rogné d'abord près d'un pied et demi; puis ces boutures ont été trempées dans l'eau pendant une journée entière, parce que cela fait bourgeonner plus promptement les jeunes plants. On les a ensuite recouvertes avec les feuilles séchées de la plante; puis on les a arrosées trois ou quatre fois par jour, pour les conserver. Les jeunes nègres déposent deux ou trois de ces boutures dans chaque carré, et les hommes et les femmes creusent, comme vous voyez, des trous carrés dans lesquels ils les déposent à plat et les couvrent de terre. Chaque bouture a ordinairement de cinq à six bourgeons ou germes, d'où pousseront de jeunes cannes dans douze ou quatorze jours. Le champ de cannes qui a maintenant l'air si jaune, sera bientôt vert et d'un aspect riant. Lorsque les rejetons auront à peu près un demi-pied, les enfants viendront les sarcler avec leur houe; et j'espère que vous prendrez garde d'écraser des rejetons avec vos pieds.

Lorsque les cannes ont été bien sarclées, on recouvre les racines d'un peu de terre, qu'on prend sur le bord des trous. Ce dernier travail se fait à la main. La tige de la canne à sucre est garnie de nœuds; à chaque nœud poussent deux longues feuilles très-affilées. Ces feuilles ne tardent pas à sécher, et c'est alors qu'il faut les enlever pour que les cannes mûrissent mieux. Ce travail est très-facile; mais la feuille est tellement légère, qu'elle s'envole au gré du vent. On étend cette feuille (*trash*) sur le sol, pour que le soleil ne dessèche pas la terre. Quatre ou cinq mois après, on remet de la terre sur les racines, on retourne le sol à la houe et on le nivelle, puis on enlève soigneusement tous les petits rejetons qui ont poussé depuis la première sarclaison. Les cannes ne tarderont pas à devenir grosses comme le bras d'un homme; quelques-unes même pousseront deux fois plus haut que le plus grand des nègres. Ces cannes s'appelleront *cannes de plant*, parce qu'elles sont effectivement le fruit des premiers plants. Mais, lorsque ces cannes auront été coupées, les mêmes racines produiront, l'année ensuite, d'autres racines. Ces cannes s'appellent premiers rejetons; celles qui poussent des racines de ces premiers rejetons s'appellent deuxièmes rejetons, et ainsi de suite. Après la troisième récolte, on est ordinairement obligé de recommencer. La meilleure saison pour planter s'étend depuis le mois

[1] Ces leçons, imprimées à Londres par l'association dite *Société des dames pour l'éducation des jeunes enfants nègres*, sont distribuées dans les colonies. On en fait usage dans plusieurs écoles particulières, dans les écoles des baptistes et dans les écoles dites *Training schools*.

[2] *Massa* est une corruption du mot anglais *master*.

d'août jusqu'à la fin de novembre ou au commencement de décembre; les cannes seront bonnes à couper au mois de janvier de l'année suivante. Sur certaines plantations, on s'occupe de la culture de la canne et de la fabrication du sucre en même temps, et ces travaux se continuent pendant toute l'année.

La plantation des cannes exige le plus grand soin; et, quoique les commandeurs, chefs d'atelier, soient tous dignes de confiance, vous voyez le géreur qui vient à cheval le long du moulin pour surveiller les travaux.

J'espère que vous vous efforcerez de faire tout comme il faut, et, soit que vous soyez chargés de mettre des rejetons dans les trous, d'arracher de l'herbe pour les bestiaux, ou de raccommoder une déchirure dans vos vêtements, il faut toujours vous efforcer que ce soit exécuté de votre mieux : car rappelez-vous que ce qui vaut la peine d'être fait doit toujours être bien fait.

TROISIÈME LEÇON.

COUPE DES CANNES.

Voyez comme les cannes sont devenues belles et hautes! Elles sont nées et poussées de ces petites boutures que vous avez vu planter aux nègres dans des trous carrés, il y a environ un an; le bon Dieu, qui a créé le ciel et la terre et tout ce qui a vie, a fait prendre racine à ces boutures et les a fait pousser si merveilleusement. Lorsque l'on veut savoir si les cannes sont mûres, on prend un couteau et on en coupe une. Si, au toucher, elle paraît assez ferme, si le jus en est gras et poisseux, alors elles sont bonnes à récolter. La saison de la récolte est toujours un moment de réjouissance pour les nègres. Les hommes et les femmes qui sont de la première classe de laboureurs prennent leurs serpes et se placent en rang, comme lorsqu'ils creusent les trous. Ils commencent par couper les têtes vertes des cannes, avec les deux derniers nœuds de la tige. On les met soigneusement de côté, et on les conserve pour faire les plants. On abat alors ce qui reste des tiges, et on les découpe en joncs ou en morceaux d'environ trois pieds de long. On les dépouille ensuite avec soin de la bagasse. On ne jette point négligemment cette bagasse, car ce serait à ne plus s'y reconnaître; mais ils se la passent les uns aux autres, et l'entassent à distance convenable. Cela est très-bon à brûler, et plus tard les enfants viennent la ramasser et la portent dans le hangar, où on la conserve pour alimenter les fourneaux des fabriques et des distilleries. Regardez un peu cette belle canne, sur le premier plan : qu'elle est grosse et pleine de jus! C'est la partie inférieure qui en contient le plus, et de la meilleure qualité. C'est pour cela que les nègres la coupent ras de terre. Ceci aussi fait mieux pousser les rejetons. Les rejetons, vous vous le rappelez, sont les pousses qui viennent après que les cannes ont été coupées. Quelques-uns de vous savent, je n'en doute pas, combien le jus de la canne est bon; il est très-sain, aussi bien pour les hommes que pour les bestiaux. Les nègres coupent souvent une canne et la sucent pendant qu'ils travaillent. Il n'y a point de mal à cela; mais il y en a qui en volent pour nourrir leurs porcs et leurs volailles, ou pour les vendre à des brocanteurs. Maintenant il est possible que leur *massa* (maître), n'en sache rien; mais Dieu voit tout ce qu'ils font, et ne manquera pas de les punir. Dieu a dit: « Le bien d'autrui tu ne prendras; » si donc vous volez, ou si vous trompez votre prochain, vous n'en deviendrez pas plus riches et vous irriterez le Seigneur contre vous.

Voyez-vous la vieille femme et les petits nègres qui font des paquets de tiges? La petite fille voudrait les aider; sa mère lui montre comment il faut faire. Bonne petite *Bella!* Je voudrais bien vous voir tous aussi studieux et aussi laborieux qu'elle, et alors vous seriez tous aussi heureux que *Bella*, et tout le monde vous aimerait comme on l'aime. Quelques-uns des paquets sont tout prêts, et Mat les charge sur les charrettes qui doivent les transporter au moulin. Là elles sont broyées, parce que le jus ne vaudra plus rien s'il n'est pas cuit ou bouilli dans les vingt-quatre heures qui suivent la coupe des cannes. La coupe des cannes est toujours une époque de grande réjouissance chez les nègres; et, lorsqu'ils auront abattu la dernière tige, ils iront tous ensemble chez leur *massa* en chantant et en dansant joyeusement : mais ils ne passeront pas la nuit à boire comme le font encore les fainéants et les débauchés. Ce sont tous de braves gens; ils aiment leur *massa*, qui leur a fait apprendre à lire et à respecter la parole de Dieu. Ils sont très-reconnaissants envers Dieu d'avoir béni leur cher *massa*. Celui-ci est venu à cheval voir comment vont ses nègres. Avec quelle bonté il semble parler à Cadjo, dont les yeux brillent de joie. Quoique Cadjo ne soit plus esclave, il n'oublie pas qu'il est encore ouvrier. Il se rappelle que Dieu a dit: « Serviteurs, soyez soumis à vos maîtres en toutes choses. »

QUATRIÈME LEÇON.

MOULIN À SUCRE.

Quel joli tableau vous avez sous les yeux! Le grand bâtiment rond, muni de quatre bras, ou voiles, comme on les appelle, est le moulin où l'on moud les cannes à sucre. A côté se trouve la sucrerie, où l'on fait bouillir le jus des cannes pour en extraire du bon sucre. Immédiatement derrière, se trouve la distillerie, où l'on fait le rhum avec la mélasse. Voyez-vous, à la grande porte du moulin, ces rouleaux ou cylindres? Il y en a trois en tout, et on les place, tantôt debout, tantôt dans la position horizontale : mais nous n'en pouvons voir, en ce moment, que deux; l'autre est caché dans le bâtiment. Qu'ils sont propres et brillants! Ils ont été bien écurés, et il faut qu'ils le soient le matin et le soir, tant que dure le travail du moulin; autrement le sucre serait gâté. L'homme qui dirige le moulin est bien propre, et il veille à ce que le travail ne se fasse pas négligemment ou à moitié. Chaque fois que le moulin est arrêté, il a soin de faire laver à l'eau de chaux tous les cylindres et tous les vases à travers lesquels le jus doit couler. Combien je désire que vous puissiez tous apprendre à être aussi propres et aussi soigneux de votre personne que lui, et surtout à ne pas laisser sales vos ustensiles de cuisine et vos calebasses, jusqu'à ce que vous ayez besoin de vous en servir! Vous ne pouvez vous imaginer comme votre travail en serait bien fait, et comme vous vous en sentiriez plus à l'aise et plus heureux.

Les femmes et les jeunes filles enlèvent les têtes de canne vertes, et les feuilles qui servent d'attache aux paquets de tiges, parce que les bestiaux en sont très-friands; elles portent ensuite les cannes, sur la tête, jusqu'à la porte du moulin, et les déposent sur la table qui se trouve placée au devant des cylindres. Le nègre que vous voyez en a mis un paquet entre les deux cylindres, puis un second, puis un troisième, jusqu'à ce que tout ait été broyé. Ces cylindres tournent continuellement, et font sortir le jus des cannes. Lorsqu'il fait beaucoup de vent, les voiles du moulin tournent très-vite et font tourner très-rapidement les cylindres. Il y a des sucreries où le moulin est mû par des bœufs, et, sur d'autres plantations, le moulin est mû par l'eau : c'est le meilleur système de tous; mais il ne se trouve point de rivière auprès de cette plantation : l'on est donc obligé de se servir de moulins à vent. Lorsque les cannes ont été broyées entre le premier et le second cylindre, elles passent autour du second, et sont pressées entre celui-ci et le troisième. De là le jus passe à travers plusieurs vaisseaux, puis, par un tuyau de plomb, dans la sucrerie. Là on le fait bouillir. Dans la prochaine leçon je vous dirai comment on fait le sucre. Lorsque les cannes ont été pressées par les cylindres, l'écorce glisse le long d'une éclisse en bois à travers un trou percé dans le mur du moulin, à gauche, où vous voyez les femmes et les vieux nègres, avec des claies de bois. Ils placent sur ces claies l'écorce ou bagasse, comme ils l'appellent, puis

l'apportent sur la tête et vont la déposer dans la case à bagasse (*mogass-house*). C'est un grand hangar ouvert de tous côtés, dont la toiture solide est soutenue par de forts poteaux de bois. Ici ils l'étendent par terre, et, après qu'elle a été retournée plusieurs fois au soleil et qu'elle est tout à fait sèche, on s'en sert comme d'un bois de chauffage.

Vous ne pouvez pas voir ce bâtiment; il se trouve là-bas derrière les cocotiers. La bagasse prend feu si facilement, que le *massa* (maître) est trop prudent pour bâtir la case à bagasse près de la sucrerie : ce serait très-dangereux, et une grande perte s'ensuivrait, si le sucre venait à prendre feu. Si donc on vous envoie chercher de la bagasse pour la sucrerie ou pour la distillerie, gardez-vous bien d'en approcher avec une chandelle allumée, ou de l'apporter trop près du fourneau, de crainte qu'une étincelle ne tombe. Ne faites jamais de feu auprès de la case à bagasse pour rôtir vos ignames et vos bananes. Soyez très-prudents, et on ne craindra pas d'avoir confiance en vous.

CINQUIÈME LEÇON.

LA SUCRERIE.

Nous voici maintenant dans l'intérieur de la sucrerie que nous avons vue, auprès du moulin à sucre, dans la dernière leçon. A gauche se trouve un rang de chaudières, dans lesquelles on fait bouillir le jus de canne. En face il y a six bacs en bois, qu'on appelle rafraîchissoirs, et qui sont à moitié pleins de sucre. Quelle brillante couleur il a! Mais vous ne serez pas fâchés de savoir comment le jus de la canne a été converti en sucre : je vais vous le dire. Voyez-vous la grande chaudière au milieu, avec une rangée de cinq petites chaudières à côté? Eh bien, c'est dans cette grande chaudière que se répand le jus de canne par le tuyau qui correspond avec le moulin, comme je vous l'ai déjà dit. Un des chefs ouvriers mêle d'abord un peu de chaux avec le jus pour le purifier; quand le liquide commence à bouillir, tous les petits morceaux d'écorce de canne et la matière grasse et onctueuse, mêlés au jus de la canne, viennent à la surface et forment une écume épaisse. Il ouvre ensuite le robinet de cette grande chaudière, et laisse couler le jus épuré dans la chaudière suivante, où il devient plus clair. On l'écume bien, puis on le transvase dans la seconde chaudière, ainsi de suite dans quatre chaudières, et enfin dans une cinquième chaudière, la plus petite de toutes, qu'on appelle le mesureur (*striking-teache*)[1]. Chaque fois qu'on transvase le jus dans une nouvelle chaudière, on le chauffe davantage, et il devient plus épais et plus compacte : plus le jus de canne est riche, moins il faut le bouillir, surtout si la saison n'est pas humide. Aussitôt que le chef ouvrier pense que la matière est assez cuite, on éteint le feu et on laisse durcir le sucre. Il y a déjà une heure qu'il dépose, et l'homme qui se trouve sur le devant avec sa grande cuiller verse la matière dans la gouttière de bois par laquelle elle passe dans le rafraîchissoir de l'autre côté. Elle y reste jusqu'au lendemain matin. Les nègres viennent alors avec leurs seaux, et, si le sucre est tout à fait sec, ils le portent à la purgerie. Là on le met dans des barriques percées de petits trous en dessous pour en faire écouler la mélasse; au bout de cinq ou six semaines, on bouche les trous, et les barriques sont prêtes à être embarquées.

Vous savez que la saison de la récolte est une saison de réjouissance pour les nègres. Ils ont plus de travail; mais, comme leur travail est divisé en tâches, ceux qui travailleront plus tard ce soir, par exemple, ne veilleront pas d'ici à quelques jours, et chaque bande veillera à son tour. Les chefs de sucrerie doivent être très-attentifs et très-industrieux; car, s'ils laissaient bouillir le sucre trop ou trop peu, ou bien s'ils mettaient une trop grande quantité de chaux dans le vesou, le sucre ne serait pas bon. Leurs femmes et leurs enfants portent toujours leur repas à la sucrerie. Aussitôt que les ateliers des champs et du moulin ont terminé leur travail, beaucoup d'entre eux accourent à la sucrerie pour boire de la liqueur froide et chaude. Il y en a même qui sont si impatients, que, au lieu d'attendre qu'on les serve, ils trempent leur calebasse dans le vesou, ou prennent le sucre avec leurs mains dans les rafraîchissoirs. D'autres s'emparent des feux pour y rôtir leurs bananes, leurs ignames et leur poisson salé, et s'amusent à parler et à rire. Ils oublient qu'il y a temps et lieu pour toutes choses. Cela gêne beaucoup les ouvriers de la sucrerie d'avoir tant de monde auprès d'eux. Ils ne peuvent pas faire d'aussi bon sucre au milieu de tant de bruit, ni écurer les chaudières comme il faut. D'ailleurs, quand on a fini son travail, on doit s'en retourner chez soi pour souper tranquillement et gaiement en famille. Les ouvriers des champs et du moulin ne travaillent jamais aussi tard que ceux de la sucrerie, de sorte qu'ils pourraient toujours s'occuper utilement chez eux. Il en résulterait aussi qu'on éviterait bien des querelles, car les rires et les plaisanteries sont bien souvent suivis de pleurs et de disputes.

SIXIÈME LEÇON.

EMBARQUEMENT DU SUCRE.

Poussez, mes braves gens! hardi! poussez! Autrement cette belle vague aura roulé bien loin avant que vous ayez roulé la barrique à bord de la chaloupe, et alors vous aurez beaucoup plus de peine, et peut-être encore laisserez-vous aller dans l'eau la barrique et tout le sucre. Mais prenez garde en même temps de faire chavirer la barque dans votre précipitation, en faisant rouler cette grosse barrique de biais sur les madriers. Je m'imagine que Joe (Joseph) et Cassius, qui la tiennent si ferme, ne seraient pas bien aises de prendre un bain. Savez-vous ce qu'ils vont faire de toutes ces barriques? Ils vont les transporter sur les deux goëlettes que vous voyez tout près d'ici au large. Ce sont, en apparence, de bien petites embarcations, n'est-ce pas? Mais chacune d'elles peut contenir plus de trente de ces barriques. Les matelots sont occupés à en hisser une à bord de la première goëlette. Dans certains endroits, où il y a assez d'eau pour que les navires puissent approcher du rivage, on a construit des quais d'où l'on embarque les barriques directement, ce qui, bien entendu, est plus sûr. Chacune de ces barriques contient environ dix-sept cents pesant de sucre. On en a amené sur des charrettes attelées de mules d'une plantation qui se trouve un peu au delà de ce magasin couvert en planches, entouré de cocotiers et d'autres beaux arbres. Celles qu'on amène de l'autre côté viennent de la distillerie au-dessus de la côte.

Ces goëlettes transporteront ces barriques sur un plus grand navire, et, si le vent continue à souffler de terre, comme nous l'indique maintenant la fumée de la sucrerie, le sucre pourra arriver en Angleterre dans cinq ou six semaines d'ici. Les Anglais aiment presque autant le sucre que les nègres, et ils leur envoient beaucoup de belles marchandises en échange. Toutes ces jolies étoffes de calicot, si fraîches et si légères, ces bonnes couvertures si chaudes et si douces qui nous sont utiles pendant la saison des pluies, tout cela nous vient de cette chère Angleterre. Et plus les nègres feront de sucre à leur *massa*, plus ils recevront de ces bonnes choses en retour. Mais, s'ils sont paresseux et s'occupent de leur propre ouvrage pendant la saison des récoltes, au lieu d'attendre qu'on puisse leur accorder un jour de congé, ils s'en trouveront plus mal dans la suite. En Angleterre, il n'y a point d'esclaves, mais il faut que chacun travaille, ou bien le père, la mère et les enfants mourront de faim et iront en guenilles. Le temps est très-précieux, et, si vous perdez une demi-heure, il vous

[1] Dans les colonies françaises, cette chaudière se nomme le *flambeau*.

est impossible de jamais la rattraper. Rappelez-vous que Dieu vous demandera compte, au dernier jour, de tout le temps que vous perdez maintenant à flâner et à jouer. Si vous êtes bien assidus, vous terminerez votre travail en moitié moins de temps que les fainéants, et cela vous donnera encore plusieurs heures du jour pour aller à l'école. Songez encore que ce sont les habitants de l'Angleterre, à qui vous envoyez le sucre, qui ont aussi la bonté d'envoyer des missionnaires et des maîtres d'école pour instruire les nègres.

Il y a beaucoup d'écoles gratuites, peut-être tout près du site qui est représenté sur cette planche[1]. Quelques-uns de vous peuvent me dire dans quel pays cela se trouve. Ce tableau représente la baie de Willoughby à Antigoa. Il y a bien des gens heureux à Willoughby-Bay, car il y a des centaines de petits enfants, comme vous, qui fréquentent les écoles. Il y a aussi des églises et des chapelles avec des ministres zélés et bienveillants, et aussi beaucoup de classes diverses dans le jour et dans la soirée, de sorte que tous ceux qui le désirent peuvent apprendre à lire leur Bible et à connaître ce que Dieu a fait pour eux. J'espère que vous êtes bien reconnaissants envers Dieu d'avoir disposé le cœur du Roi et du bon peuple d'Angleterre à veiller au salut des nègres J'espère également que vous témoignerez de votre reconnaissance en vous montrant industrieux et obéissants, et en vous efforçant de servir Dieu et de lui être agréables en toutes choses.

[1] Ces leçons sont, en effet, accompagnées de planches descriptives représentant les détails d'exécution des diverses opérations qui font le sujet de la démonstration donnée par l'instituteur.

CHAPITRE IV.

ÉTAT DES ENFANTS AU-DESSOUS DE SIX ANS, DÉCLARÉS LIBRES PAR L'ACTE DE 1833.

SOMMAIRE.

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 23.	§ Ier. La Jamaïque.			
	Extraits des rapports des juges spéciaux sur la situation des enfants libres.	*Papers relative to the abolition of slavery.*	1836, 1837.	83
N° 24.	§ II. La Guyane anglaise.			
	Questions sur le même sujet adressées par l'administration locale aux magistrats, et réponses à ces questions.	*Ibid*.....	1836.	88
N° 25.	§ III. Tabago.			
	Dépêche du lieutenant-gouverneur au ministre secrétaire d'État des colonies, sur le même sujet.	*Ibid*.....	30 avril 1836.	89
N° 26.	§ IV. Ile Maurice.			
	Circulaire du secrétaire colonial aux juges spéciaux, sur le même sujet.	*Ibid*.....	4 mars 1835.	*Ibid.*
N° 27.	§ V. Témoignages recueillis par M. Latrobe			
	Sur l'état des enfants de race noire, avant et après l'établissement des écoles dans les Indes occidentales.	*C. J. Latrobe's report on negro education in the West-Indies.*	1835 et 1836.	*Ibid.*

CHAPITRE IV.

ETAT DES ENFANTS AU-DESSOUS DE SIX ANS, DÉCLARÉS LIBRES PAR L'ACTE DE 1833.

N° 23.

§ Ier. LA JAMAIQUE.

Extraits des rapports des juges spéciaux sur la situation des enfants libres.

Ces témoignages sont extraits de la correspondance des magistrats spéciaux avec le gouverneur. Ils sont signés de MM. Stephen Bourne, John Daughtrey, John Hawkins, W. Ball, Walter Finlayson, W. J. Marlton, Edward Lyon. On remarquera, dans le cours des pièces justificatives de cette deuxième partie, que les mêmes magistrats, dont les noms précèdent, se sont toujours montrés favorables appréciateurs des résultats de l'émancipation, en ce qui concerne la population adulte.

ANNÉE 1836.

1er juillet 1836.

.....Je ne puis m'empêcher de parler de l'état déplorable de ces enfants, qui avaient moins de six ans au 1er août 1834, aussi bien que de ceux qui sont nés depuis. Plusieurs de ces enfants communiquent aux apprentis les affreuses maladies de la race africaine. Quoique leurs parents travaillent volontiers moyennant un salaire, cependant ils ne veulent point permettre que leurs enfants libres soient occupés au travail des champs, même moyennant salaire, et ils ne veulent même pas, non plus, leur faire cultiver les terrains qui leur sont alloués.

En général, on fournit aux enfants libres des médicaments et les soins du médecin quand ils en ont besoin. On permet à leurs mères de les soigner à l'hôpital, à condition de rendre le temps qu'elles emploient de cette manière. En général, ces enfants sont dans une condition déplorable.

15 juillet 1836.

Les enfants libres sont dans un très-mauvais état à cause de la négligence de leurs mères. Ils ne font que se promener et perdre leur temps autour des demeures des nègres. Ils sont souvent réduits à la dernière extrémité par le besoin et par la maladie, jusqu'à ce qu'ils soient découverts par les directeurs et emmenés à l'hôpital. Plusieurs sont morts par suite de cette négligence de la part de leurs parents.

Montego-Bay, 4 août 1836.

Les directeurs se plaignent que les parents des enfants libres ne veulent pas leur permettre de travailler moyennant salaire, quoiqu'on leur fasse des offres avantageuses. Je n'ai pas de motif pour douter du fait; mais il est évident que, pour ces enfants, il vaut bien mieux acquérir de l'instruction que de travailler à l'âge si tendre de huit ans. Je crois que les parents font tout ce qu'ils peuvent pour les élever; mais, jusqu'à présent, je le dis avec peine, il n'y a pas d'établissement régulier pour l'éducation des enfants libres dans les plantations de ce district, excepté les plantations d'Irwin et de Williams-Field, où les écoles ont, pendant quelque temps, été établies sous la direction du révérend Jean Robins de la mission morave, aidé par la libéralité des deux propriétaires.

1er septembre 1836.

Les enfants libres sont soutenus par les parents, et, dans plusieurs plantations, on leur fournit des médicaments quand ils sont malades: on leur fait aussi d'autres allocations; mais ils vivent, en général, dans un état de paresse. Il y a une école à Screen-Island, et une autre à Rockspring, soutenue par le propriétaire, pour l'éducation des enfants libres et des jeunes apprentis.

Portland, 30 septembre 1836.

La condition des enfants libres est triste: on suppose qu'ils sont soutenus par leurs mères, qui ne veulent pas leur laisser faire le moindre ouvrage; ils ne font que du mal dans les plantations où ils demeurent, volant des fruits et des cannes, détruisant les haies, tourmentant les porcs et les chèvres, et passant leur temps dans la saleté et la paresse.

Les enfants libres sont soutenus par leurs parents, aidés, en plusieurs cas, par les services du médecin, par les directeurs, etc. Ils n'ont été mis en apprentissage, ni chez les propriétaires, ni ailleurs. Je regrette de dire qu'en général ils grandissent dans l'ignorance, dans la paresse et dans le vice, quoique, dans quelques localités, on les envoie à l'école. Les parents voient avec défiance leurs enfants recevoir l'instruction gratuite par les soins du propriétaire, quoiqu'ils expriment en même temps le désir de les faire instruire. Un système d'instruction qui joindrait le travail manuel à l'éducation intellectuelle serait grandement à désirer pour eux.

Nous regrettons beaucoup que le moyen le plus efficace d'améliorer la condition de la masse du peuple, savoir, l'extension du christianisme et l'éducation religieuse de la génération présente, soit presque entièrement négligé dans ce district. Il n'y a ni chapelles ni écoles. En conséquence de l'impuissance des parents à les faire élever, les enfants libres sont envoyés dans les villes, qui sont à présent les seuls endroits où l'on ait établi des écoles. Ils n'ont d'autre alternative que de se séparer de leurs enfants, et aussi en reste-t-il peu dans les propriétés à l'entour. Quelques-uns sont mis en apprentissage chez des tailleurs ou des petits marchands, à la condition qu'il leur sera permis d'aller aux écoles du dimanche. C'est un désir louable. Mais la nécessité de se séparer de leurs enfants prive les parents ignorants des avantages qu'ils auraient si leur communication avec eux n'était pas interrompue, puisque beaucoup de ce que les en-

fants auraient acquis serait graduellement communiqué aux parents.

La grande abondance des provisions dans ce district empêche qu'il y ait des exemples de misère parmi les enfants libres, et leurs maladies sont toujours soignées avec humanité par les directeurs; mais il n'y a rien qui soit plus triste pour le philanthrope, et rien qui demande plus impérieusement l'attention de la législature, que la condition morale de ces enfants: il n'y a point de discipline, point d'habitude de travail parmi eux; et même les efforts des particuliers qui voudraient leur inculquer les premières vérités morales du christianisme ont été accueillis avec indifférence par les parents. Il y a une église épiscopale à Chapelton, et l'on doit en bâtir une autre à Arthur's-Seat. L'évêque a nommé aussi un lecteur laïque (*lay-reader*) au district de Leicester-Field. Les missionnaires n'ont point d'église régulière, mais peu à peu ils commencent à étendre leur influence. Il y a une église paroissiale à Chapelton, qui est bien dirigée, et sous la surveillance immédiate du recteur. L'école de Leicester-Field est une succursale de l'école nationale de la Jamaïque (*Jamaïca national school*). On bâtira bientôt une autre école à Arthur's-Seat. Plusieurs particuliers donnent une partie de leur temps à l'instruction orale des apprentis. Cependant je regrette de dire que les prosélytes ne sont pas nombreux. Mais cela peut provenir de ce que la population est bien clair-semée. Il faut espérer que l'augmentation des moyens déterminera une augmentation d'élèves pour les écoles.

Liguana, 30 septembre 1836.

A l'égard de la condition des enfants libres, je n'en puis rien dire à Votre Excellence; car, depuis que j'ai entrepris le service de la paroisse de Saint-Andrew, il ne s'en est pas présenté un seul pour se mettre en apprentissage.

Une des plus grandes difficultés de notre mission, c'est de réaliser pour les enfants libres une situation convenable. Le nombre de ces enfants, dans cette paroisse seule, s'élève à environ trois ou quatre mille. Tous, ou du moins la plus grande partie, grandissent dans une ignorance complète et au milieu d'habitudes de paresse et de débauche. Un tel état de choses est vraiment désolant.

Depuis l'assurance donnée par le Parlement anglais, qu'il s'occuperait de cette question, les efforts particuliers ont été suspendus. Je n'hésite pas à dire que c'est là un malheur irréparable. Je ne puis, non plus, m'empêcher d'ajouter que, tant que les enfants ne seront pas séparés de leurs parents, et que l'on ne cherchera pas à répandre l'instruction parmi eux, on n'arrivera jamais qu'à de très-faibles résultats pour l'amélioration de leur condition.

Port-Royal, 30 septembre 1836.

Dans quelques propriétés, des familles particulières enseignent à lire à ces enfants; mais les parents ne comprennent pas encore les avantages de l'éducation. Ils sont nourris par leurs parents, qui ne peuvent être dans le besoin, puisqu'ils refusent de travailler pour 1 sch. 8 d. par jour.

Peters-Field, 30 septembre 1836.

Je prie Son Excellence de tourner son attention vers les enfants libres.

J'ai le plus grand regret de dire qu'ils sont élevés dans un état complet de paresse, inutiles à leurs parents et à eux-mêmes, et sans qu'on prenne aucune mesure pour leur inculquer des habitudes de travail ou de moralité. Il n'y a point d'endroit spécial pour l'instruction morale ou religieuse des nègres. La chapelle étant à 12 milles, ils vont ordinairement à Kingston.

1er octobre 1836.

Les enfants libres sont paresseux et mal vêtus; ils sont soutenus par les parents, mais avec le produit des terres appartenant à la propriété. Cet objet demande une sérieuse attention de la part de Votre Excellence. Les églises sont fréquentées par plus de personnes qu'elles n'en peuvent contenir. Nous n'avons pas la dixième partie des écoles nécessaires au service, et il ne paraît point probable qu'on en bâtisse d'autres. Une simple éducation intellectuelle, à moins qu'elle ne soit unie au travail agricole, ne fera que peu pour le bien du pays: et si, en général, on ne fait point travailler les enfants moyennant un salaire convenable, ou s'ils ne sont point mis en apprentissage par les juges spéciaux, ce sera un mal pour le pays au lieu d'un bienfait. Tout apprenti qui aurait en son pouvoir de le faire racheterait bien promptement son temps. Il y a eu cinq rachats pendant le dernier trimestre. Ceux qui achètent leur liberté se louent ordinairement à des nouveaux colons, ou deviennent petits marchands dans le pays.

Highgate, 1er octobre 1836.

A l'égard des enfants libres, ils sont chez leurs parents; ils ne font que bien peu de chose ou même rien du tout. Leurs parents ne veulent pas, non plus, leur permettre de travailler pour subvenir aux frais des écoles sur les plantations. J'ai déjà dit que l'éducation, à moins qu'elle ne soit combinée avec le développement des habitudes de travail, sera un grand mal pour la société. Sur la plantation Esther, il y a une école pour ces enfants; elle est bien suivie, mais les propriétaires en supportent tous les frais.

Plantation-Retreat, 1er octobre 1836.

Les enfants libres restent sur les plantations avec leurs mères et sont soutenus par elles. On ne s'est jamais plaint à moi qu'on leur ait refusé les soins médicaux quand ils sont malades. Il n'y a encore que bien peu d'enfants libres qui soient d'âge à être employés aux travaux d'agriculture. On témoigne de la bonté envers les enfants libres, qui reçoivent le traitement médical, et généralement les mêmes allocations qu'on leur donnait pendant le temps de l'esclavage; mais je regrette de dire qu'il n'y a pas de disposition, de la part des parents, à se montrer reconnaissants envers les propriétaires, et qu'ils ne veulent pas permettre à leurs enfants de travailler, malgré les offres qu'on leur en fait: ainsi la génération naissante, au lieu d'ajouter à la puissance et à la prospérité de la colonie, l'affaiblira et lui fera du tort, à moins que la législation n'y pourvoie par quelque moyen.

Les apprentis aiment à aller aux écoles religieuses; ils sont bien vêtus et se conduisent, dans ces occasions, avec beaucoup de bienséance. Les églises protestantes de ce district sont à une trop grande distance les unes des autres pour donner au peuple l'avantage d'une instruction religieuse, dont il paraît désirer de profiter. Port-Morant serait, de toute manière, une excellente situation pour l'érection d'une autre église. On bâtit une école à Morant-Bay. Une école a été récemment établie à la Grande-Maison à Morant-Port. On a ouvert une école de dimanche à l'hôpital de la Maison-Basse sur cette propriété; mais les parents ne veulent pas permettre aux enfants de profiter de ces avantages, à moins que ce ne soit aux heures qui appartiennent à leurs maîtres.

Westmoreland, 4 octobre 1836.

Généralement, les plantations soutiennent les enfants libres comme auparavant, et payent le médecin.

Browns-Town, 4 octobre 1836.

Les enfants libres mènent une vie fort dissipée. Ils sont soutenus par leurs parents, au moyen du produit des terres qui appartiennent aux propriétaires. On leur donne toujours les soins médicaux.

Torrington, 4 octobre 1836

Les enfants libres sont soutenus par leurs parents.

Sainte-Anne, 6 octobre 1836.

Je me vois, avec le plus grand regret, forcé de vous faire savoir qu'il n'y a point de ressources pour l'éducation des enfants libres ou apprentis, et je crains que, si l'on ne parvient à pourvoir à leur instruction, ils ne deviennent tout à fait incapables de jouir de cette liberté qui leur a été assurée, à un si grand prix, par la nation anglaise. Les apprentis témoignent un grand désir de recevoir des instructions religieuses, mais il n'y a point d'église dans ce district. On fait des préparatifs pour l'érection de trois chapelles de dissidents, et, en attendant, les noirs vont au service divin. Ils sont toujours en grand nombre, chaque fois qu'ils ont l'occasion (ce qui leur arrive fréquemment) de se rendre à l'église.

Vere, 5 octobre 1836.

Je regrette d'être obligé de dire à Votre Excellence que la condition des enfants libres n'est pas aussi favorable que celle des apprentis. Dans bien des cas, je ne vois, de la part des parents, ni le sentiment, ni le désir d'élever leurs enfants dans des habitudes de travail. Ils leur permettent de se promener toute la journée dans les plantations. Ce sentiment d'indifférence, de la part des parents, donne des habitudes de paresse à leurs enfants, et pourra, par la suite, produire les conséquences les plus funestes, à moins que quelque mesure coercitive ne soit adoptée par le Gouvernement de la métropole pour les forcer à aller aux écoles industrielles. Autrement, dans l'année 1840, ils seront entièrement intraitables, et causeront le malheur de leurs parents aussi bien que celui du pays.

Montego, 6 octobre 1836.

Je n'ai point de moyens directs de m'assurer de la condition actuelle des enfants libres; mais j'ai des raisons de croire qu'ils sont assez bien traités.

Morant-Bay, 5 octobre 1836.

L'état des enfants libres dans mon district n'est point favorable. Cependant leurs parents profitent, autant qu'ils peuvent, du peu de facilité que mon district fournit pour leur instruction morale et religieuse, et, d'après ce que j'ai vu, ils vont aussi régulièrement à l'église qu'il leur est possible. Les nègres ne paraissent point s'intéresser beaucoup à l'éducation de leurs enfants.

Sainte-Élisabeth, 4 octobre 1836.

La condition des enfants libres de mon district se ressent généralement de leur paresse. A peu d'exceptions près, ils sont soutenus par leurs parents, ou meurent de faim, tout en volant les fruits çà et là, même jusqu'à la porte de leurs maîtres. Dans différents endroits, on leur a offert de l'ouvrage et de l'argent, avec de l'éducation; mais tout cela a été refusé par les mères.

Je ne puis dire que peu de chose de la condition des enfants libres. Ils vivent aux dépens des propriétés; leurs parents ne leur permettent de se livrer à aucun travail; quand ils sont malades, les plantations leur fournissent des médicaments, et l'on permet ordinairement à leurs mères de rester avec eux jusqu'à ce qu'ils soient guéris.

Ils ont toutes les facilités désirables pour l'éducation et l'instruction religieuse, mais il n'y en a que peu qui aillent à l'église. Je pense que la plupart des plantations entretiendraient des maîtres d'école, si les parents voulaient consentir à faire un peu de travail extraordinaire pour en couvrir la dépense.

La condition morale des enfants libres est mauvaise. Quant à leurs besoins physiques, leurs parents semblent y pourvoir suffisamment, et quelquefois ils sont aidés en cela par les directeurs.

Il y a, dans le district, deux écoles de tous les jours et deux écoles du dimanche. Les deux premières ont été établies par le rév. M. Betts, de la Société des missionnaires de l'Église protestante, à Argyle et Alexandrie, propriété appartenant à M. Nicolas Malcolm. J'ai toutes les raisons de croire que ce respectable ecclésiastique a reçu le plus grand encouragement dans ses efforts pour avancer l'instruction.

Trelawney, 4 octobre 1836.

Les nègres n'envoient pas ordinairement les enfants à l'école, même quand elle est située dans le voisinage; mais ils ne s'occupent jamais de les faire travailler pour leurs anciens maîtres, quoique je leur aie vu faire des offres avantageuses par le propriétaire.

---

4 octobre 1836.

Les enfants libres sont tout à fait désœuvrés, et laissés à eux-mêmes ou au soin de quelque faible vieille femme. Je considère leur état comme bien inférieur à celui des apprentis de six à douze ans, les propriétaires des plantations sur lesquelles ils demeurent ne leur donnant point d'habillements, etc. On ne les accoutume pas à quelque occupation utile, et ce n'est que leurs parents qui les soutiennent.

---

4 octobre 1836.

Le plus grand nombre des enfants libres de ce quartier végètent encore, autour des habitations des nègres, dans l'indolence et l'ignorance. Je n'ai pas de raison de croire que beaucoup manquent de nourriture; mais je ne puis jamais penser sans découragement et sans chagrin à l'état dans lequel la négligence de la société a laissé la plus grande partie de ces créatures. S'ils doivent jamais devenir une race utile et industrieuse, des écoles de *travail manuel* seront nécessaires avant peu et à tout prix. Il faudra trouver quelques moyens de forcer les enfants à l'assiduité; sans cela, ceux dont les parents sont les plus ignorants en perdront le profit. Il serait inutile de chercher des maîtres dans l'île; il faut qu'ils viennent de la métropole.

Le nombre de ceux qui vont aux églises est si grand, qu'à peine elles peuvent les contenir. Ce district est plus favorisé à l'égard de l'instruction religieuse que de l'éducation. Les écoles suffisent à peine pour le tiers des enfants, et cependant, dans les lieux où il y en a, les parents sont de la plus grande indifférence.

Saint-Andrew, 10 octobre 1836.

Les enfants libres sont soutenus par leurs parents, quelquefois avec l'aide de leurs maîtres; ils me paraissent être bien nourris; mais, comme il n'y a pas d'école à leur portée et qu'ils sont trop

jeunes, je ne vois pas ce que l'on fera pour les instruire et les employer.

Les enfants libres restent encore dans un état de paresse complet; ils y sont entretenus par leurs parents, qui, malgré les vêtements et les provisions ordinaires qu'ils reçoivent de la plantation, montrent une grande répugnance à ce qu'ils s'occupent utilement.

---

11 octobre 1836.

La condition des enfants libres est loin d'être bonne; on a fait des offres excellentes aux parents, mais ils se refusent à tout ce qui tend à rendre service à leurs enfants. J'étais présent à la plantation de *Plantain-Garden-River*, quand l'offre suivante fut faite par le directeur A. Burclay, esq. Le recteur de la paroisse et l'honorable Thomas M. Carnoek, custos, étaient aussi présents. On fit tout ce qui était possible pour persuader aux parents qu'il leur serait avantageux à eux-mêmes d'accepter ces offres pour leurs enfants; cependant ils résistèrent à toutes les instances, et ne voulurent pas en entendre parler. On a fait la même offre aux apprentis de Golden-Grove, qui sont au nombre de 500. Ils ont également refusé.

PROPOSITION FAITE AUX PARENTS DES ENFANTS AU-DESSOUS DE 8 ANS, À LA PLANTATION DITE *PLANTAIN-GARDEN-RIVER*. — NOMBRE D'APPRENTIS, 300; NOMBRE D'ENFANTS LIBRES, 65.

A l'égard des enfants :

Que tous les enfants de l'âge de quatre à huit ans, ayant d'abord reçu leur déjeuner, entreront en classe, le matin, à huit heures, et y resteront jusqu'à dix.

Depuis dix heures jusqu'à midi, on les occupera à cueillir et à rapporter de la nourriture pour les porcs, ou à tout autre travail facile, comme, par exemple, à balayer la cour du moulin pendant la récolte, ou à arracher les mauvaises herbes dans les jeunes plants de canne, sous la direction de quelque vieille femme que les parents pourront eux-mêmes choisir pour cela. Depuis midi jusqu'à deux heures, ils iront dîner et jouer; de deux à quatre, à l'école; de quatre à six, les enfants au-dessus de six ans iront travailler comme dans la matinée; les plus jeunes iront jouer.

Le dimanche, les enfants iront régulièrement à quelque église ou chapelle, comme les parents le voudront.

A l'égard du propriétaire :

Qu'il entretiendra un maître pour instruire les enfants, et qu'il leur fournira tous les livres nécessaires;

Qu'il payera leur médecin en cas de maladie, et leur fournira les médicaments dont ils auront besoin;

Qu'il payera à chaque enfant au-dessus de six ans, qui viendra ainsi régulièrement pendant les heures ci-dessus, 10 deniers par semaine; leur donnant ainsi de l'éducation sans les retirer de chez leurs parents, le médecin en cas de maladie, des gages suffisants pour leur acheter tous les habillements nécessaires, et l'usage libre de la portion de terrain qu'il leur faudra pour leur fournir de la nourriture.

---

11 octobre 1836.

Les enfants libres sont soutenus par les parents seuls; ils sont tous désœuvrés, et leur état est loin d'être satisfaisant.

Aberdeen-Rio-Bueno, 11 octobre 1836.

La condition des enfants libres, d'après toutes les informations que j'ai pu prendre, est mauvaise. Ils ne sont point habitués au travail ni instruits; leurs parents en font leurs domestiques aussitôt qu'ils sont capables de travailler. Si ce n'était la bonté des maîtres, qui permettent aux enfants, quand ils sont malades, d'être menés à l'hôpital de la plantation, une grande partie des enfants deviendraient victimes des maladies et de l'absence de traitement médical. Quoique cette allocation soit purement bénévole de la part des maîtres, il est fort difficile de faire rendre à la plantation le temps ainsi perdu par les mères; et quelquefois elles ont absolument refusé de rendre le temps qui leur a été prêté. Je dois mentionner un exemple de cruauté et de négligence dans une mère, à Stewart-Castle: elle avait mené son enfant à la garde de l'hôpital en disant qu'il était malade; celle-ci lui dit de mener l'enfant au directeur; la mère ne voulut pas (c'était le jeudi après midi), et dit que le lendemain, vendredi, était son jour d'entière liberté, ainsi que le samedi et le dimanche, mais que lundi elle le ferait. Le lundi, elle amena son enfant mort au directeur.

Il n'y a que très-peu d'écoles dans mon district.

La seule que je connaisse est tenue par M. Knible, prédicateur baptiste, à l'extrémité de mon district. Il y en avait une à Rio-Bueno, mais elle était fréquentée par très-peu d'élèves; le maître était totalement incapable d'en remplir les fonctions, et il a été renvoyé.

Les enfants libres sont soutenus par leurs parents, et j'ai souvent eu l'occasion d'observer qu'ils sont traités avec bonté par les maîtres. Dans quelques plantations, ils reçoivent les soins du médecin quand ils sont malades, de même que les apprentis, et l'on envoie avec eux une personne pour les conduire à l'école et les surveiller.

Comme il n'y a que peu d'écoles, les moyens d'éducation sont fort limités: dans quelques parties de mon district, la population le reconnaît, et regrette de n'avoir pas l'occasion de donner de l'éducation à ses enfants.

Il y a toute la facilité possible pour l'instruction religieuse, à cause de la quantité d'églises; mais je crois que les enfants n'y vont pas autant qu'ils pourraient le faire.

---

12 octobre 1836.

Les enfants libres sont soutenus par leurs parents, qui ne montrent aucune disposition à les élever dans des habitudes de travail. Il y a deux églises de la religion établie, avec une église morave et d'autres; il y a aussi plusieurs écoles.

---

12 octobre 1836.

Ils vivent dans une paresse complète, et sont ordinairement entretenus par les mères.

Bishop-Mount, 31 octobre 1836

Les enfants libres sont entièrement sous les soins et le contrôle de leurs parents; je n'ai encore vu qu'un cas où le père ait été dans l'impuissance de soutenir ses enfants. Les parents ont la plus grande aversion pour les laisser travailler sur la plantation: étant jeunes, ils sont facilement soutenus par les parents. Les directeurs donnent ordinairement des médicaments aux enfants libres qui sont malades. Il n'y a qu'une plantation dans mon district où ils soient soignés par le médecin, par suite d'arrangement entre le maître et les apprentis. Les enfants libres sont habillés et traités de la même manière que les autres laboureurs. Ceux-ci payent, pour ces soins et pour leurs autres priviléges, un demi-jour par semaine. Le seul plan d'éducation qui, dans mon opinion, puisse être utile, serait d'établir des écoles dans toutes les plantations: on ne peut laisser aller les jeunes gens et les enfants libres à des écoles très-éloignées.

Saint-George, 31 décembre 1836.

La condition des enfants libres est très-malheureuse : ils grandissent dans un état de paresse complet; et, comme la plupart sont à quelques milles des deux écoles de mon district, ils ne peuvent pas, quand même ils le désireraient, profiter des avantages de l'instruction. Ainsi, tandis que leurs parents sont occupés à leur travail journalier, on laisse ces enfants perdre leur temps autour des maisons des nègres, ou bien ils sont, en partie, réunis et gardés ensemble par des vieillards, qui sont trop faibles ou trop malades pour faire aucune espèce d'ouvrage.

---

31 décembre 1836.

La condition des enfants libres est déplorable; on suppose qu'ils sont soutenus par leurs mères. Ils commettent beaucoup de mal en détruisant des arbres, en volant des fruits, etc.

Saint-James, 31 décembre 1836.

La condition des enfants libres est, en général, mauvaise; car ils dépendent presque entièrement de leurs mères. Ils ne reçoivent aucun secours de la part des plantations, et n'obtiennent les soins du médecin que bien rarement, ou quand ils veulent les payer eux-mêmes.

ANNÉE 1837.

Sainte-Élisabeth, 2 janvier 1837.

En général, les enfants libres de mon district ne font rien du tout. A peu d'exceptions près, ils sont soutenus par leurs parents, ou se nourrissent, à moitié, de fruits qu'ils dérobent même jusqu'aux portes de leurs maîtres. Dans différents endroits, on leur a offert de l'ouvrage, de l'argent et de l'éducation, s'ils voulaient travailler; mais les mères n'ont point voulu accepter.

En raison de la grande étendue de mon district, il est impossible, sans quelques bonnes institutions publiques, de donner de l'éducation et de l'instruction religieuse aux apprentis. Le clergé paraît, en général, diligent et attentif. Les maisons dont on se sert comme églises et comme écoles ne sont point assez grandes pour recevoir tous ceux qui voudraient les fréquenter. Cet inconvénient disparaîtra à mesure que l'on bâtira des églises et des chapelles : on bâtit, en ce moment, une église à Appleton. J'espère que l'on pourra forcer les enfants à aller à l'école et à travailler moyennant salaire.

Il est rare que les bons ouvriers désirent acheter leur liberté; ce sont principalement les vauriens et les paresseux qui désirent toujours du changement : il y en a quelquefois qui ont des raisons de famille. J'ai donné des certificats de liberté depuis mon dernier rapport.

Je voudrais, s'il était possible, que l'on obligeât les propriétaires de plantations à donner à leurs apprentis de l'ouvrage à la tâche chaque fois qu'il leur serait possible. Je pense également qu'il serait bon de donner aux apprentis une certaine quantité de vivres et de provisions salées chaque semaine, de même que l'on fait à présent ou que l'on faisait anciennement à Demerara et à Essequibo. Ils abandonneraient alors leurs jardins, et donneraient quatre heures et demie à leurs maîtres. Ce serait un moyen d'assurer l'existence de tous. Il y a bien des vauriens qui ne veulent point se faire de jardin, mais qui volent et ruinent les autres. Si, selon la loi, leur jardin leur est concédé, ils ne veulent point l'entretenir. On donne aussi aux apprentis beaucoup de terres. Ces terres se trouvent placées quelquefois à deux heures de marche de chez eux, et cela par leur choix, parce que le sol est fertile et qu'ils peuvent en prendre autant qu'il leur plaît : cela leur fait perdre une demi-journée pour y aller et pour revenir, outre le temps qu'ils perdent en allant au marché.

Ce système de travail à la tâche, avec leur samedi, les mettrait à même, s'ils le voulaient, de recevoir de l'argent pour fournir à leurs amusements, à leur luxe, etc. Le samedi qu'ils perdent pour aller au marché deviendrait un jour de travail salarié. Cela n'empêcherait pas quelques-uns des plus laborieux de louer une pièce de terre de leurs maîtres, comme font les émigrants, et cela préviendrait les discussions continuelles qui ont lieu au sujet des porcs et de la volaille, etc., ainsi que les vols que les apprentis licencieux pratiquent très-souvent envers les bons, ce qui arrive dans presque toutes les plantations. L'exécution de ce plan demanderait à peu près un an : car il faudrait au moins cela, afin que le maître pût préparer et mettre en culture un terrain suffisant pour fournir aux besoins alimentaires de ses ouvriers. Jusqu'alors les apprentis continueraient la culture de leurs terres, et puis elles deviendraient la propriété de leurs maîtres. Cela les rapprocherait aussi davantage de la condition des laboureurs de l'Angleterre; mais, je suis fâché de le dire, les apprentis seraient dans un état bien plus prospère que les laboureurs anglais. Avec le temps, ce système permettrait d'abolir la coutume d'habiller les apprentis, et augmenterait les recettes du Gouvernement par la quantité d'argent qui changerait continuellement de mains en conséquence des besoins des différentes classes de laboureurs, et par l'augmentation dans la quantité de produits coloniaux que le travail extraordinaire donné aux plantations permettrait d'expédier au dehors.

J'ai l'honneur, etc.

---

3 janvier 1837.

C'est avec regret que j'informe Votre Excellence que les enfants libres sont fort négligés par leurs mères. Plusieurs fois il est arrivé que de jeunes enfants sont morts parce que leurs mères ont retardé de les porter aux hôpitaux. En prenant des informations, j'ai appris qu'il est mort plus de jeunes enfants libres durant les trois derniers mois que pendant les six mois précédents. Quand les parents en font la demande aux directeurs, on ne refuse jamais d'admettre les enfants dans les hôpitaux. Les médecins se plaignent que les parents ne veulent jamais leur payer leurs honoraires pour les soins qu'ils donnent aux enfants libres, et qu'ils ne reçoivent rien des planteurs.

Saint-Thomas-dans-la-Vallée, 14 janvier 1837.

Les enfants libres sont entièrement à la charge de leurs parents : quelquefois on leur fournit des médicaments; mais la mère est toujours obligée de rendre à la plantation le temps qu'elle prend pour soigner son enfant malade.

Sully-Pen, 7 avril 1837.

L'état des enfants libres n'est point du tout encourageant : j'ai vu offrir des salaires aux parents s'ils voulaient permettre à leurs enfants de travailler; ils s'y sont refusés. Ils les laissent grandir dans la paresse, excepté quand la proximité des écoles leur permet de leur faire apprendre à lire, ce que les parents semblent beaucoup désirer. On ne pense jamais à les faire travailler; les parents les soutiennent du produit des terres qui leur sont données par les directeurs de plantations. Quelques propriétaires, pour leur montrer la nécessité du travail, ont proposé aux parents des enfants libres de leur payer 10 s. par an pour chaque enfant libre, et de continuer à leur fournir le médecin et les médicaments. Quant aux enfants eux-mêmes, ils devront rendre ces

10 s. en travail. Là-dessus on payera 6 s. 8 d., pour chaque enfant, au médecin, et 3 s. 4 d. pour les médicaments et la nourriture quand ils seront malades. J'ai vu accéder plusieurs fois à cette proposition, garantie pour une année par mon prédécesseur. A peu d'exceptions près, je me suis aperçu que ce travail était fait à regret par les enfants et discontinué après la première année, quoique le propriétaire eût tenu ses engagements.

Sainte-Élisabeth, 11 avril 1837.

Les enfants libres ne paraissent point négligés, si ce n'est en ce qui concerne leur esprit et leurs mœurs. A mon grand regret, je suis obligé de dire que plusieurs parents montrent la plus grande indifférence sur ce sujet. Ils se défient de tout ce qui paraît mettre leurs enfants sous la dépendance d'autrui. Cependant, même à cet égard, ils commencent à avoir de meilleurs sentiments. La plupart des parents eux-mêmes sont fort bornés dans leur intelligence. Ils restent tels que l'ignorance, l'esclavage et la dépravation les ont faits. Heureusement le nombre de cette dernière classe diminue rapidement, bien que les moyens d'éducation et d'instruction religieuse soient encore insuffisants. Il serait nécessaire d'en bâtir d'autres dans les lieux intermédiaires; cela exciterait les populations des localités éloignées à s'instruire et à régler leur conduite.

Les enfants libres sont dans une très-bonne condition. Ils sont ordinairement soutenus par leurs parents; sur différentes plantations ils reçoivent des habillements, les soins du médecin et la nourriture, de même que les autres travailleurs. Les parents donnent pour cela quatre jours de travail à la plantation, dans leur temps de liberté. C'est un grand avantage pour les apprentis.

. . . . . Les filles mères sont aussi une classe qui mérite bien l'attention du Parlement. Elles sont souvent moins les victimes de leurs propres passions que de la luxure de l'autre sexe. Pendant le temps de leur grossesse, on ne tient point compte de leur état. Si elles se lèvent tard, si elles ne font point la quantité d'ouvrage nécessaire, il faut qu'elles trouvent les moyens de le rendre à la plantation. En général, le séducteur ou le soi-disant mari ne lui accorde ni aide ni sympathie, et une plantation ne doit pas, en conscience, supporter des pertes du fait d'un nègre appartenant à une autre plantation. La mère est ordinairement obligée d'élever son enfant, et le magistrat ne peut lui accorder que peu de soulagement. Ne pourrait-on pas, Milord, appliquer ici la loi anglaise (modifiée selon les circonstances), et qui oblige un père à soutenir ses enfants? Il me semble qu'une telle loi serait reçue comme un acte d'humanité envers la mère et l'enfant, et comme un acte de justice envers le propriétaire.

J'ai l'honneur, etc.

N° 24.

§ II. LA GUYANE ANGLAISE.

Questions sur le même sujet adressées par l'administration locale aux magistrats.

Août 1836.

QUESTIONS.

Comment les enfants sont-ils nourris et soignés sur les plantations de votre district? Reçoivent-ils gratuitement des provisions, et leur donne-t-on, outre cela, une quantité additionnelle de poisson salé et de bananes? ou bien sont-ils nourris avec ce qui est fourni à leurs parents? Quand leurs mères sont à l'ouvrage dans les champs, y a-t-il une femme dont le devoir est de soigner les jeunes enfants, et qui soit exempte de toute autre tâche? Quand les enfants sont malades, leur donne-t-on le médecin et le traitement de l'hôpital de la plantation de la même manière que pendant l'esclavage?

RÉPONSES.

Les enfants, sur toutes les plantations, reçoivent des provisions; on leur donne une femme pour les surveiller en l'absence de leurs mères, et les soins médicaux. (*District A. — Division de l'Est.*)

Ils sont nourris gratuitement; ils ont les soins du médecin, et des nourrices pour les soigner quand les mères sont à l'ouvrage. (*District A. — Division de l'Ouest.*)

Ils sont nourris et soignés de la même manière que lorsqu'ils étaient dans l'esclavage. (*District B.*)

Dans toutes les plantations de cette division, on donne aux enfants de la nourriture, des nourrices et les soins du médecin. (*District C. — Ville.*)

Ils sont nourris gratuitement par les plantations; ils ont les soins du médecin, et des nourrices quand les parents sont aux champs. (*District C. — Campagne.*)

Ils sont nourris, ont les soins du médecin, et des nourrices pendant que leurs mères sont à l'ouvrage. (*District D.*)

Dans toutes les plantations (excepté celles de Besh, Juchen, de Vrienden et Vrees-en-Hoop, où ils n'ont rien), les enfants reçoivent les mêmes concessions que pendant l'esclavage. (*District E.*)

Les enfants sont traités comme pendant l'esclavage. (*District F.*)

Les enfants reçoivent les mêmes soins que pendant l'esclavage. (*District G.*)

Dans quelques plantations, on ne donne ni nourriture, ni habillement; mais, dans toutes, les soins du médecin, et des nourrices qui prennent soin des enfants quand les mères sont dans les champs. (*District H.*)

En général, de même que pendant l'esclavage. (*District I.*)

Les enfants reçoivent les mêmes soins que dans l'esclavage. (*District K.*)

Sur la plupart des plantations, les enfants sont nourris, et dans toutes ils reçoivent les soins du médecin. (*District M.*)

A l'exception de la plantation Guelderland, ils sont nourris gratuitement et reçoivent le traitement médical; des nourrices les soignent en l'absence de leurs mères. (*District N.*)

Août 1836

QUESTION.

Dans combien de plantations de votre district a-t-on établi des écoles? Nommez les plantations et les directeurs des plantations sur lesquelles il en existe?

RÉPONSES.

Il n'y a que des écoles du dimanche. (*District A. — Division de l'Est.*)

Deux : une à Elmore, propriétaire M. Porter ; — une à Green-Field, propriétaire M. Glen. (*Division de l'Ouest.*)

Il n'y a eu ni augmentation ni diminution depuis le dernier rapport. (*District B.*)

Trois : Kitty, propriétaire M. Mauget ; — Thomas, propriétaire M. Butts ; — Bellair, propriétaire M. Simpson. (*District C. — Ville.*)

Cinq plantations : Craiz, Persévérance, Peters-Hall, Rome et Reinweldt. (*Campagne.*)

Treize : c'est-à-dire Kly-Ponderoyen, Malgré-Tout, Versailles, Good-Fortune, Bellevue, Lagrange, Nimes, la Retraite, Good-Intent, Wecles, Vreesland, Orange-Field et Lustand-Rust. (*District D.*)

Six plantations : Vrees-en-Hoop, propriétaire M. Gladstone ; Haarlem, propriétaire M. Goppy ; Windsor-Forest, propriétaire M. Douglas ; Jalousie, propriétaire M. Waterton ; Union, propriétaire M. Milne ; Best, propriétaire M. Beete. (*District E.*)

Cinq : Murzorg, procureur M. Bishop ; Sans-Souci, propriétaire M. Simpson ; Waterloo, procureur M. Ræc ; Blenheim, procureur M. Lane. (*District F.*)

Neuf, comme il a été dit dans un rapport précédent. (*District G.*)

Sept : Faynmouth-Manor, Landes-Plenty, Sparta, Hampton-Court, Walton-Hall, Reliance, Anna-Regina. (*District H.*)

Il y a des écoles sur plusieurs plantations, parmi les laboureurs-apprentis eux-mêmes ; et dans plusieurs il y a des maîtres déjà engagés. (*District I.*)

Une dans Cargie-Creek, soutenue par les propriétaires qui y résident : il y a 60 élèves. (*District K.*)

A Sckeldon, il y a un ecclésiastique payé par le propriétaire ; il y tient une école qui est fréquentée aussi par les enfants de l'habitation voisine. (*District M.*)

Dans une plantation, celle de Augsburgh. (*District N.*)

N° 25.

§ III. TABAGO.

Dépêche du lieutenant-gouverneur au ministre secrétaire d'État des colonies.

Hôtel du Gouvernement, Tabago, 30 avril 1836.

Monsieur,

J'ai le regret d'annoncer que la session actuelle de la législature approche de sa fin, sans qu'il y ait espoir qu'une provision législative additionnelle puisse être faite pour protéger les enfants libres d'une manière plus efficace.

L'attention de l'assemblée a été appelée sur ce sujet par le solliciteur général, qui plaida avec force en faveur de cette question. Après de longs débats, sa motion fut rejetée, sous prétexte que presque tous les gérants ont reçu l'ordre de leurs chefs d'étendre sans condition les soins médicaux aux enfants libres, aussi bien qu'à ceux qui sont en apprentissage ; ce qui se pratique maintenant assez généralement dans tous les quartiers de l'île.

Les magistrats spéciaux ont reçu ordre de s'enquérir, de temps à autre, du traitement de ces enfants, et je suis informé que les mères, dans plusieurs occasions, ont donné des preuves d'une amélioration dans leurs sentiments au sujet de l'état de leur famille.

N° 26.

§ IV. ILE MAURICE.

Circulaire du secrétaire colonial aux juges spéciaux.

Bureau du secrétaire colonial, Port-Louis, 4 mars 1835.

Monsieur,

Son Excellence le gouverneur, ayant porté spécialement son attention sur les moyens de pourvoir à l'entretien des enfants auxquels se rapporte l'article 13 de l'acte d'abolition, et ayant regardé cette question comme de la plus haute importance, m'a chargé de vous annoncer que, prenant en considération la longue servitude que va entraîner l'engagement des enfants comme apprentis, elle pense que les juges spéciaux devront s'enquérir soigneusement de toutes les circonstances particulières qui se rattacheront à chaque cas. Ce n'est qu'après avoir bien pesé toutes les circonstances qu'ils devront sanctionner l'apprentissage des enfants jusqu'à 21 ans révolus. Son Excellence m'a chargé aussi de vous faire savoir, dans un sens général, que, toutes les fois qu'il se trouvera des mères qui pourront et qui désireront pourvoir elles-mêmes à l'entretien de leurs enfants, on devra encourager chez elles cette disposition. Mais, lorsque vous reconnaîtrez que des enfants ne sont pas convenablement entretenus par les parents, et lorsque vous vous serez assuré de l'impossibilité réelle des parents à pourvoir à l'entretien des enfants, vous pourrez, sans hésiter, avoir recours à l'apprentissage : c'est le moyen que la loi accorde en pareil cas.

Son Excellence a appris avec un vif sentiment de satisfaction que plusieurs parents, dans les cas susénoncés, sont convenus avec les maîtres de donner à ceux-ci une certaine quantité de travail en proportion du nombre des enfants. En retour, les maîtres devront pourvoir, comme par le passé, à l'entretien des enfants. Cet arrangement paraît fort convenable à Son Excellence, et elle désire qu'il soit encouragé dans toute la colonie.

Signé G. F. Dick, secrétaire colonial.

N° 27.

§ V. TÉMOIGNAGES RECUEILLIS PAR M. LATROBE

SUR L'ÉTAT DES ENFANTS DE RACE NOIRE, AVANT ET APRÈS L'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES DANS LES INDES OCCIDENTALES (1835 et 1836).

I. ÉTAT DES ENFANTS ANTÉRIEUREMENT A L'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES.

1. Quant à la condition intellectuelle des enfants avant leur entrée dans nos écoles, je me borne à déclarer qu'ils ne pouvaient pas répondre à la plus simple question qui leur était posée. Leur condition morale était également déplorable ; ils étaient généralement adonnés au mensonge, au vol, aux querelles et aux jurements. (*District de Manchester.*)

2. La condition intellectuelle et morale des enfants qui venaient à cette école était fort peu satisfaisante : il n'y avait que trois enfants, sur les quatre-vingts que l'on admit d'abord, qui pussent lire l'alphabet. Les deux tiers de ce nombre avaient l'habitude de se servir d'expressions obscènes et grossières. (*District Savanna-la-Mar.*)

3. La plus grande partie des enfants et des adultes qui appartiennent maintenant à notre école ne savaient pas lire, et ne comprenaient, en quelque sorte, rien, si ce n'est les mots qui se rapportent au manger, au boire, etc. (*Saint-Thomas-de-l'Est.*)

4. Quant à l'état moral des enfants dans ce district, je vous exposerai un fait pénible à entendre : c'est qu'après des efforts soutenus de la part des maîtres, pour leur inspirer l'amour de la vérité, il ne se trouverait pas, dans les écoles de garçons et de filles, plus de deux enfants à qui je pourrais accorder une confiance entière. (*Baie de Montego.*)

5. En interrogeant quelques enfants qui arrivaient pour la première fois dans l'école, j'en trouvai plusieurs qui ignoraient tout à fait qu'ils eussent une âme. Ils avaient des idées si confuses et si erronées sur Dieu, qu'il semblait, à l'égard de quelques-uns, que cette idée ne leur eût jamais été inspirée par leurs parents.

Un des garçons m'a dit qu'il ignorait s'il possédait en lui quelque chose qui fût immortel; jamais non plus il n'avait entendu prononcer le nom du Christ. Un autre me dit que le Christ était le fils d'Adam. J'interrogeai ce dernier sur l'idée qu'il se faisait de Dieu; il me répondit qu'il l'avait vu. Un autre enfant, qui semblait avoir quelque idée que Jésus-Christ était le Fils de Dieu, m'a dit que sa mission, en venant dans le monde, avait été de faire travailler tous les paresseux. Ces enfants avaient de 7 à 10 ans. (*Kingston.*)

6. Lors de notre début ici, les deux tiers des enfants qui vinrent à nous ne savaient pas une seule lettre de l'alphabet. Ils étaient tous très-adonnés au mensonge. (*Saint-James.*)

II. PROGRÈS ULTÉRIEURS.

1. Dans un district comme celui-ci, qui se distinguait par le vol, l'ivrognerie, les querelles et la profanation du dimanche, en un mot par toute sorte d'immoralités, nous ne pouvons nous attendre à une grande réforme dans le court espace de quinze mois. Cependant nous sommes portés à croire qu'un changement favorable a eu lieu. Quoique l'habitude du vol existe encore d'une manière effrayante, il n'est pas un seul enfant parmi ceux qui ont été instruits par nous qui ait été accusé d'avoir commis ce crime. Il est également digne de remarque que, quoiqu'il se commette ici fréquemment de petits vols, aucun objet de quelque valeur ne nous ait jusqu'à présent été soustrait. Si nos écoles n'ont pas eu une puissante influence pour corriger de si mauvaises habitudes, elles ont du moins atteint un but, celui de faire connaître ceux qui étaient réellement coupables de ces petits vols; et l'on remarque que ce sont ceux-là qui ne savent pas lire et qui n'ont aucun penchant pour l'étude. C'est avec beaucoup de plaisir que je dois déclarer que le crime diminue beaucoup, et que l'on peut attribuer ce résultat à l'instruction chrétienne. (*Manchester.*)

2. Nous donnons à nos enfants près d'une heure de récréation par jour. Quand ils sont dans la cour de récréation, nous ne recevons d'eux aucune plainte, ainsi qu'ils en avaient l'habitude peu de temps après l'ouverture de nos écoles. Les querelles, le mensonge, le vol et le langage immoral ont presque entièrement disparu. Nous pouvons juger de la conduite des enfants chez eux par les rapports que nous recevons fréquemment, tels que ceux-ci : « Je vous ai amené mon enfant : avant qu'il vînt à l'école, il était grossier, il ne faisait pas ce que son père et sa mère lui disaient; maintenant il n'est plus grossier. Il peut nous apprendre à épeler. C'est un bon garçon. »

Plusieurs de nos écoliers, quand ils sont chez eux, le soir, se créent une classe, composée de leurs parents et même de leurs plus jeunes frères et sœurs : ils ne restreignent pas cependant leurs instructions à leur propre famille, mais ils y admettent tous ceux qui veulent venir. Ils sont heureux de transmettre la leçon qu'ils ont apprise eux-mêmes à l'école. L'influence morale et religieuse ainsi produite est très-profonde; car les parents écoutent très-attentivement les instructions de leurs enfants. Ceux-ci ont une facilité à communiquer leurs idées, que leurs professeurs n'ont pas. L'affection des parents pour leurs enfants en est ainsi augmentée. (*Idem.*)

3. Dans une conversation que j'eus, il y a quelques jours, avec un inspecteur dans la paroisse, ce dernier me dit, en me désignant quelques enfants de la classe : « Vous avez une réunion de mauvais sujets dans votre école; ils sont impertinents, paresseux, etc.; cependant, ajouta-t-il, il faut avouer qu'ils sont beaucoup mieux depuis qu'ils ont été à l'école. » Il justifiait ainsi, par son témoignage, l'influence bienfaisante de l'instruction, même sur les plus mauvais sujets. (*Saint-Thomas-de-l'Est.*)

4. En ouvrant l'école, nous ne pûmes trouver que douze écoliers, jeunes ou vieux, qui connussent leurs lettres; maintenant nous trouverions à peine le même nombre (excepté parmi ceux qui viennent d'être admis tout récemment) qui ne sussent dire toutes leurs lettres. La plupart savent lire les premiers, seconds et troisièmes livres de classe. Je crois que nous en avons maintenant à peu près vingt qui lisent dans le Testament. Leurs progrès dans la connaissance des saintes Écritures sont très-satisfaisants, et ont été franchement attestés par plusieurs personnes qui ont visité l'école. (*Saint-Thomas-de-l'Est.*)

5. En commençant, nous avions à peine un seul enfant qui connût son alphabet, et pas un seul qui sût lire les saintes Écritures; nous en avons maintenant vingt-cinq. Les enfants de ces pays apprennent aussi facilement que ceux que j'ai connus dans l'école du Borough-Road, à Londres. Je suis heureux de dire que plusieurs enfants de l'école, qui avaient anciennement l'habitude de voler et de mentir, se sont tout à fait corrigés. (*Saint-James.*)

6. Je connais plusieurs élèves qui enseignent à leurs parents à lire le soir, et quelques-unes des filles qui essayent de convaincre leurs parents qu'ils vivent dans l'immoralité. Quelques-uns se rassemblent le soir et tiennent des écoles. (*Idem.*)

7. J'ai été obligé, il y a quelque temps, de m'absenter de l'école pendant une journée entière; le moniteur général était aussi absent, et je choisis un des moniteurs de classe, à qui je confiai la direction de l'école. J'étais fort inquiet sur les conséquences de mon absence, car la surveillance de 88 enfants se trouvait entre les mains de celui qu'ils n'étaient pas accoutumés à traiter comme ayant autorité parmi eux. Cependant je trouvai, en rentrant, que tout s'était bien passé. (*Kingston.*)

8. La mère d'un de nos enfants nous a dit qu'en rentrant de l'école son fils s'occupait à rassembler des enfants du voisinage, et qu'après les avoir rassemblés dans une chambre, au bas de la maison, il se mettait au milieu d'eux, chantait avec eux, et leur parlait très-sérieusement de ce qu'il fallait faire pour obtenir le salut éternel. (*Idem.*)

9. Les enfants font des progrès très-rapides. J'en ai plusieurs qui n'ont pas plus de deux mois d'école et qui d'abord ne savaient pas une lettre de leur alphabet; maintenant ils épellent facilement des mots de quatre ou cinq lettres, et lisent couramment des leçons composées de mots de la même longueur. Plusieurs de ceux qui sont le plus avancés, après avoir écrit sur des ardoises

pendant un mois, et puis sur du papier, sont en état de commencer à écrire en fin. Leur connaissance des Écritures saintes est très-satisfaisante. (*Sainte-Anne.*)

10. Je connais des enfants qui juraient et qui mentaient lors de leur admission dans notre école ; ils disent à présent la vérité, quand même elle serait contre eux. La fréquentation des écoles produit évidemment, chez eux, des habitudes de propreté et de décence. (*Idem.*)

11. Les parents de plusieurs de mes élèves m'ont dit qu'ils éprouvaient beaucoup plus de satisfaction de leurs enfants, depuis que ces derniers fréquentaient les écoles. (*Idem.*)

12. J'ai souvent entendu mes élèves instruire leurs parents. Un petit garçon, chaque fois qu'il peut apprendre une des hymnes que nous chantons dans nos écoles, se met tout de suite à l'enseigner à son père, à sa mère, à sa petite sœur. Son père dit que cela le réjouit et lui fait oublier les travaux de la journée. (*Idem.*)

III. SENTIMENTS RÉCIPROQUES DES PARENTS ET DES ENFANTS.

1. Il y a quelques jours, j'essayai de faire sentir aux adultes qui viennent à notre école du soir les profondes obligations dont ils sont redevables à Dieu, de ce que leurs enfants sont aujourd'hui placés dans des circonstances qui leur permettent de recevoir une éducation propre à les rendre utiles à la société, comme aussi à veiller au salut de leur âme. Un des parents me répondit qu'ils en remerciaient Dieu : qu'avant notre arrivée leurs enfants étaient comme des bêtes sauvages, mais que maintenant ils leur faisaient honte à eux-mêmes ; qu'ils pouvaient lire et leur enseigner à lire. (*Manchester.*)

2. Nous avons maintenant une occasion d'examiner les sentiments des enfants à l'égard de nos écoles. La longue sécheresse qui s'est fait sentir a rendu les provisions si rares, que, tandis que plusieurs, pour ce motif, s'absentaient de nos écoles, plusieurs autres y vinrent avec une quantité de provisions insuffisante, et quelques-uns sans autre chose que quelques fruits qu'ils ramassaient en route. J'ai tout lieu de croire que les enfants considèrent leurs maîtres comme leurs meilleurs amis. (*Idem.*)

3. Quand nous ouvrîmes notre école, plusieurs parents paraissaient en éprouver quelque répugnance ; mais elle a maintenant disparu, et plusieurs m'ont prié de prendre leurs enfants tout à fait, en me disant que leurs progrès avaient été si grands, qu'ils désiraient qu'ils ne quittassent pas l'école, même pour aller chez eux. (*Saint-Thomas-de-l'Est.*)

4. Plusieurs parents des enfants qui viennent à cette école m'ont assuré qu'il est difficile de les retenir chez eux, même en cas de maladie : je considère donc ceci comme une preuve des bons sentiments des enfants envers leur école et leurs maîtres. (*Savanna-la-Mar.*)

5. Une grande portion des enfants de notre école y viennent d'une distance de trois ou quatre milles, matin et soir. (*Saint-James.*)

6. Comme preuve de ce que les enfants sont attachés à l'école, on peut constater qu'un grand nombre commence à s'y assembler à sept heures et demie du matin. Plusieurs ont exprimé le désir d'y rester plus tard dans la soirée. Quand j'ai été voir les propriétés, ils ont souvent couru après moi pendant plus d'un mille. (*Idem.*)

7. Les parents les plus instruits sont tout à fait disposés à considérer favorablement nos écoles et notre système d'éducation. Un procès qui a eu lieu dernièrement à la cour d'assises présente, à cet égard, le fait le plus frappant. Tous les témoins, des deux côtés, ont parlé avec approbation de l'école et de la méthode d'instruction que l'on y suit ; et j'ai observé que, le jour du jugement, il y eut un nombre plus considérable d'élèves, surtout des noirs et de la classe inférieure, que pendant aucun des jours précédents. (*Baie de Montego.*)

8. La grand'mère d'un élève me fit le récit suivant sur le motif qui la déterminait à envoyer son petit-fils à l'école :

« Une de ses amies avait, disait-elle, une fille dans notre école, et, pour certaines raisons, elle l'en retira et l'envoya dans une autre; mais l'enfant en pleura et s'en chagrina tellement, que la mère ne put s'empêcher de lui accorder la permission de rester. Quand je vis combien cette enfant avait été chagrinée de quitter son école, dit la vieille dame, je me demandai quelle espèce d'école ce pouvait être qui faisait tellement pleurer l'enfant parce qu'on l'en retirait ! Et, quand j'y eus pensé, je ne pus m'empêcher d'y envoyer Thomas aussi. Et vraiment il aime bien son école ; il ne me laisse pas de repos le matin avant que je lui aie donné à manger et qu'il soit prêt à partir. » (*Kingston.*)

CHAPITRE V.

EMPLOI DE LA CHARRUE DANS LES TERRES TROPICALES.

SOMMAIRE.

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 28.	*A.* OBSERVATIONS SUR L'USAGE DE LA CHARRUE DANS LES COLONIES DES INDES OCCIDENTALES. (Extrait d'un rapport fait à la Société d'agriculture d'Antigoa, par M. N. Nugent.)	*On the sugar cane* [1], *by Porter*.....	1830.	93
N° 29.	*B.* USAGE DE LA CHARRUE AUX INDES OCCIDENTALES, D'APRÈS LE COLONEL MARTIN, D'ANTIGOA.	*Mitigation of slavery, by Streele and Dickson* [2].....	1814.	97
N° 30.	*C.* EXTRAIT D'UNE HISTOIRE DE LA JAMAÏQUE, PAR LONG.	*Ibid*.....	*Idem.*	98
N° 31.	*D.* TÉMOIGNAGES DIVERS.			
	1. Extrait d'un traité sur les plantations.....	*Ibid*.....	*Idem.*	99
	2. Extrait d'un rapport du conseil privé de S. M. à la Grenade.	*Ibid*.....	*Idem.*	*Ibid.*
	3. Extrait des minutes des témoignages recueillis sur l'esclavage.	*Ibid*.....	*Idem.*	100
	4. Extrait d'une description de la Jamaïque, par W. Beckford.	*Ibid*.....	*Idem.*	*Ibid.*
	5. Extrait de l'Histoire des Indes occidentales, par Bryan Edwards.	*Ibid*.....	*Idem.*	*Ibid.*
	6. Extrait d'un essai sur les bons effets de l'abolition du commerce des esclaves, par Stephen Gaisford (1811).	*Ibid*.....	*Idem.*	101
	7. Extrait de l'ouvrage intitulé : *Des colonies modernes sous la zone torride et de celle de Saint-Domingue, par M. Barré de Saint-Venant.*	*Ibid*.....	*Idem.*	*Ibid.*
	8. Extrait d'une notice sur la Jamaïque, pendant les années 1808, 1809 et 1810, par Gilbert Mathison.	*Ibid*.....	*Idem.*	102
	9. Extrait d'une lettre de M. Isaac Dubois, de Sainte-Croix.	*Ibid*.....	*Idem.*	104
N° 32.	*E.* DE L'USAGE DE LA CHARRUE AUX INDES ORIENTALES.			
	1. Manière de cultiver une plantation à sucre à Batavia, par M. Botham.	*Ibid*.....	*Idem.*	*Ibid.*
	2. Extrait d'une lettre aux directeurs de la compagnie des Indes orientales de Calcutta (29 janvier 1793), par W. Fitz-Maurice.	*Ibid*.....	*Idem.*	105
N° 33.	*F.* CULTURE DE LA BANANE.			
	1. Note sur la banane.....	*Ibid*.....	*Idem.*	*Ibid.*
	2. Aperçu des bénéfices à retirer de la culture du bananier, d'après Flinter.	*Ibid*.....	*Idem.*	106
N° 34.	*G.* ÉCONOMIE RÉSULTANT DE L'EMPLOI DE LA CHARRUE ET DES INSTRUMENTS ARATOIRES À LA TRINITÉ.	*Anti-slavery reporter*.....	Janvier 1842.	*Ibid.*

[1] Un volume in-8°, publié à Londres.

[2] Cet ouvrage, publié à Londres, contient les renseignements les plus intéressants : 1° sur l'état de la colonie de la Barbade, depuis la suppression de la traite et au moment où l'on commençait à préparer l'abolition de l'esclavage; 2° sur les abus des anciennes colonies à esclaves; 3° sur les dépenses ruineuses qu'entraîne la prétendue économie du non-payement des salaires. Ce livre est traduit : il sera annexé à ce Rapport, si les autres documents ne forment pas une masse trop volumineuse. En tout cas, il sera publié à part. *

CHAPITRE V.

EMPLOI DE LA CHARRUE DANS LES TERRES TROPICALES.

N° 28.

A. OBSERVATIONS SUR L'USAGE DE LA CHARRUE DANS LES COLONIES DES INDES OCCIDENTALES.

(*Extrait d'un rapport fait à la Société d'agriculture d'Antigoa, par M. N. Nugent.*)

Les agriculteurs d'Europe, et, à vrai dire, la plupart des personnes qui ont visité les colonies, se sont toujours étonnés de ce que la charrue ne soit pas aussi généralement en usage, pour la culture de la canne à sucre et autres produits des Indes occidentales, qu'elle l'est en Europe pour la culture du blé, de la pomme de terre et autres productions de notre sol.

L'irrégularité du sol a toujours été présentée comme obstacle à l'emploi de cet instrument aratoire dans les contrées tropicales. Les îles les plus fertiles, surtout celles qui sont de formation volcanique, sont couvertes de hautes montagnes et de roches escarpées entrecoupées de précipices et de ravins. Dans les autres îles, dont le sol serait peut-être plus favorable, on a objecté la difficulté d'élever les bestiaux. A tout cela il faut encore ajouter la mauvaise construction des charrues dont on s'est servi jusqu'ici, et qui sont bientôt tombées en vétusté dans des mains inhabiles et sous l'ardeur du soleil des tropiques. Et puis, dans les contrées où le spéculateur actif et entreprenant a osé se hasarder, il ne lui a pas toujours été possible de s'assurer le concours d'habiles mécaniciens. Quand il a pu s'en procurer, cela n'a été qu'à des frais énormes. La maladresse, l'incapacité des nègres, le défaut de personnes compétentes pour les perfectionner dans l'art de manier la charrue, sont des obstacles non moins graves.

Quelles que soient les difficultés que présente le sol dans d'autres colonies, à Antigoa, du moins, la charrue peut être employée sans inconvénient. L'île est défrichée d'un bout à l'autre, et elle ne présente plus, dans toute son étendue, que de belles et vastes plaines avec de légères ondulations de terrain. Malgré tous ces avantages de notre sol, on a dû faire pratiquer les trous par le moyen de la houe, même après que la terre avait été retournée par la charrue. La difficulté de nourrir des bestiaux pour le double travail du transport des récoltes et celui du labourage à la charrue a été vivement ressentie, surtout, pendant la sécheresse. C'est au point qu'on a dû même renoncer, en grande partie, à la charrue, pour se borner presque exclusivement à l'emploi de la houe.

Dans d'autres localités, plus particulièrement au nord et à l'est de l'île, où le sol est léger, ou les couches supérieures sont formées de terrains calcaires ou marneux qui ne produisent que de bien maigres pâturages, assez semblables à ceux des dunes d'Angleterre, on a beaucoup de peine à entretenir un nombre limité de bestiaux après la récolte, et tout en ne les faisant point travailler. Pendant la saison où on ne les nourrit que de feuilles de canne, ces animaux peuvent à peine suffire au travail ordinaire que nécessite une plantation de moyenne importance. Le meilleur et le seul moyen serait donc d'employer des chevaux. On en a reconnu, du reste, les avantages pour les plantations où on s'en est servi au lieu de bêtes de somme. Aussi ne tarderat-on pas à s'en servir dans toute la colonie.

Par l'emploi de ce système, on parviendra à diminuer considérablement le travail des nègres. On obtiendra le labourage d'une bien plus grande quantité de terres qu'avec la houe, et la pulvérisation du sol sera beaucoup plus complète. Une plus grande étendue du sol sera mise en culture, et les nègres qu'on aurait employés à ce travail pourront s'occuper de fumer les terres, de sarcler et d'exécuter d'autres opérations agricoles non moins importantes. On pourra aussi préparer une étendue suffisante de terre pour la culture des vivres, et sans que le travail continuel qu'exige la saison des récoltes vienne à en souffrir. Ce sont là quelques-uns des avantages les moins importants, à part l'influence morale. Dans la colonie, on se sert assez généralement des charrues de M. Wilkie, artisan intelligent d'Eddiston, près Hamilton, dans le comté de Lanark. Ces charrues sont préférables, sous tous les rapports, à celles que confectionnent Plenly et autres mécaniciens également habiles. Elles sont entièrement de fer, excepté les extrémités des mancherons; elles sont de construction fort simple, sans roues, très-solides, peu sujettes à se déranger, et à l'épreuve du climat des tropiques. On peut les employer dans des terrains durs et compactes aussi bien que pour un sol léger. Elles sont commodes et faciles à appliquer à toute sorte d'opérations de labourage. On n'y attèle que deux chevaux, qu'on conduit à la main, comme en Écosse ou dans le Norfolk. Dans des terrains légers, deux chevaux ont suffi et ont pu supporter la fatigue du travail pendant trois années consécutives. Sur d'autres plantations, les attelages se composent de trois chevaux de front. Lorsque la terre est dure, il en faut même jusqu'à quatre. Le nombre de chevaux nécessaire peut être évalué généralement en raison de l'état de sécheresse, d'humidité ou de dureté naturelle de notre sol, lorsqu'on en commence le labourage. L'avantage d'un attelage de trois chevaux, c'est de rendre le tirage moins pénible. Un seul conducteur suffit. Sur les pointes de terre où il y a très-peu d'espace, il peut faire tourner l'attelage avec une facilité remarquable. Mais, pour qu'alors le tirage soit égal, le conducteur doit incliner le timon à droite et le soc à gauche, et prendre, comme on dit en termes techniques, un tiers plus de terrain. Cette précaution devient inutile lorsque l'attelage est de quatre chevaux, parce qu'alors le tirage est égal comme pour celui qui n'en a que deux.

Une bonne paire de chevaux de ferme ne revient guère qu'à 100 louis. Ceux qu'on fait venir d'Angleterre ou d'Amérique sont peut-être les meilleurs. Deux chevaux ne consomment guère qu'un boisseau d'avoine par jour, ou 183 boisseaux par an. Le boisseau d'avoine importé revient à 7 fr. 40 cent. environ; les 183 boisseaux feraient donc 1,304 fr. 65 cent. A cette somme il y a 200 francs à ajouter pour les fers et les dépenses du vétérinaire. Il faut en même temps déduire du total la somme de 379 fr. 65 cent., valeur du fumier, qui, du reste, deviendra bien

plus abondant, si l'on forme les litières avec de la paille de canne. Le coût total de l'entretien d'une paire de chevaux sera de 1,125 fr.; et, maintenant que l'avoine ne vaut plus que la moitié du prix auquel elle se vendait autrefois, une paire de chevaux ne coûtera plus que 500 fr. environ d'entretien par an.

Si l'on emploie des chevaux, il est essentiel de se munir de bons harnais, et dont les colliers surtout ne blessent pas. Ces harnais peuvent coûter de 137 francs à 150 francs.

Un assez grand nombre de laboureurs d'Écosse, actifs et habiles, sont venus tenter la fortune chez nous depuis la paix. De bons travaux ont été exécutés par ces cultivateurs. Il en est résulté une bonne école pour nos nègres. Plus d'un, du reste, en a profité; car nous en avons qui manient aujourd'hui la charrue avec une habileté qui ferait honneur aux laboureurs les plus exercés.

On recherche pour ce genre de travaux des jeunes gens actifs et intelligents, et d'un bon caractère. On leur accorde ordinairement quelque supplément d'aliments et de vêtements pour les dédommager, en quelque sorte, du travail qu'ils font le dimanche aux écuries, et même aux champs dans la matinée.

Pendant la récolte, les boutures de la canne fournissent un fourrage excellent et très-abondant. On les coupe en tranches, et, à cette saison de l'année, cette nourriture n'est ni trop verte ni trop succulente; elle est, au contraire, assez sèche et contient des principes saccharins très nutritifs en même temps. Après la récolte, on nourrit les bestiaux avec les herbes les plus estimées, qu'on leur donne fraîchement coupées si l'on ne veut pas les convertir en foins.

On a souvent conseillé à nos fermiers de faire l'essai d'herbes d'Europe, telles, par exemple, que la luzerne, qui ne manquerait pas de réussir ici. Il serait à désirer cependant qu'on utilisât quelques-unes des belles espèces dont les contrées des tropiques semblent avoir été si généreusement pourvues par la nature. Nous signalerons, entre autres, le cent-pour-cent et les herbes de Guinée, qui sont acclimatées, et qu'on peut obtenir par semence ou par plant. Le colonel Martin recommande les foins que produisent les feuilles du blé de Turquie. Il faut les exposer, pendant trois ou quatre jours, au soleil, puis les mettre en bottes ou en gerbes. Cette espèce de fourrage, ajoute-t-il, peut se conserver en meule pendant trois ou quatre ans. Sur deux plantations situées dans la division de *Old-North-Sand*, on ne donne pas d'autre nourriture aux chevaux que du foin d'herbe de Guinée. Cette herbe se plante en rangées à deux pieds les unes des autres et aussi serrées que les tiges le permettent. Trois acres suffisent à cinq chevaux, qu'on fait travailler sans désemparer pendant trois mois. Ces pâturages peuvent facilement produire trois ou quatre récoltes par an. En étendant cette culture sur quelques acres de plus, les planteurs obtiendront une telle surabondance de beau foin, qu'ils auront de quoi en rassasier leurs bestiaux après la saison des récoltes. Il est reconnu que l'herbe de Guinée, même sans être séchée, est une excellente nourriture pour les chevaux.

Le labourage à la charrue ne doit se faire que depuis le lever du soleil jusqu'à neuf heures et demie, et depuis trois heures de l'après-midi jusqu'au coucher: de cette manière on évite l'intensité de la chaleur du jour. Un travail assidu de six ou sept heures par jour, même à trois quarts d'acre par jour, donnerait, pour 300 journées, 225 acres avec une seule charrue, en faisant, bien entendu, une réduction en proportion, si l'on emploie les mêmes chevaux pour herser et niveler. Sur les plantations où il y a peu de labourage, on emploie les chevaux à charrier des terres, des engrais ou du fumier, ou bien encore à transporter les produits au lieu d'embarquement.

Il vaut mieux labourer avec la charrue du nord au midi, surtout dans les plaines, puis sillonner en travers, c'est-à-dire de l'est à l'ouest. Les vents alizés peuvent alors parcourir librement les sillons, qui seront arrosés aussi par les ondées rafraîchissantes qui tomberont obliquement de l'est. Pour les terres en mornes, cependant, il faut relever le sillon de manière à donner le moins de peine possible aux chevaux. Il faut aussi prévenir l'effet de la pluie, qui chasserait sur les bords des sillons et entraînerait les terres.

Si c'est pour des ignames, on plante la graine sur le sommet ou sur le versant des sillons. On a vu des terres ainsi préparées et ensemencées en rapporter jusqu'à 15,000 par acre. On peut également recouvrir des plants d'igname avec la charrue, comme on recouvre la pomme de terre, en Europe, avec ou sans engrais. Il est probable aussi qu'on peut récolter, en cultivant avec la charrue, les espèces plus rondes et plus compactes; mais l'igname de la Barbade, ou *coosh-coosh* (couche-couche), est, pour cela, trop fourchue et trop cassante. Le chou caraïbe vient très-bien dans les interstices des sillons.

Le plantage des cannes se fait en travers ou en long dans les sillons. On nivelle la terre avec la houe selon la nature du sol. Dans les terrains légers, il suffit d'insérer les plants; mais il ne faut pas qu'ils soient trop rapprochés. Dès que les premiers bourgeons paraissent, on se sert de la houe pour leur donner un peu de terre et pour élargir les sillons ou couches. Cette opération sert à faciliter la circulation de l'air dans les plants, et contribue essentiellement à multiplier les rejetons. S'il devient nécessaire d'élargir le fond des tranchées avant d'y introduire les plants, ou si, en les laissant peu larges au fond, on prévoit l'inconvénient de former un canal ou ruisseau pour la pluie qui pourrait alors inonder les jeunes plants, surtout dans les terrains en mornes, on remédie à cet inconvénient par l'emploi d'un instrument fait exprès, et qui ressemble assez aux herses dont se servent en Angleterre les cultivateurs de navets. On y attèle un seul cheval. Cet instrument est formé d'un centre ou cylindre en bois solide, de quatre à cinq pieds de long. Deux bras ou volants un peu plus courts sont attachés à chaque côté par le moyen d'une charnière ou d'un crochet. On peut étendre les volants à volonté, ou les assujettir par le moyen d'une barre de fer qui se trouve fixée à l'extrémité du cylindre.

Les extrémités de cette barre de fer sont passées à travers des mortaises pratiquées dans les volants. Aux extrémités de ceux-ci, il y a aussi des entailles pour recevoir des boulons. A chaque cylindre, il y a des mortaises qui contiennent de fortes piques à herse. Dans la mortaise, à chaque extrémité, on a substitué un soc courbé, qui sert à extirper les herbes et à rabattre ou niveler dans le sillon certaines portions de terre de chaque côté. Cet instrument, espèce de herse, a des mancherons comme la charrue. Il est d'un certain poids, et prépare à merveille le sol pour la culture de la canne à sucre. On peut le passer et repasser dans les sillons autant de fois qu'on veut. *Il suffit d'un homme et d'un seul cheval pour préparer ainsi de trois à quatre acres par jour.* Sur une plantation, où le sol est léger, on s'est même servi de cet instrument pour recouvrir, et l'on a obtenu assez de succès. Des jeunes gens ou des nègres infirmes ou convalescents déposent les plants à des distances convenables le long du sillon. On y passe alors l'instrument, après avoir retiré les piquets latéraux. Tout cela se fait sans que les plants soient foulés par le cheval.

Les cannes qui ont été plantées par le moyen de la charrue ont généralement produit une récolte fort abondante. Elles se trouvent plantées avec plus de symétrie, et on perd moins de terre entre chaque plant. Tout le sol étant labouré, la végétation devient plus rapide; le sillons, étant plus étroits, sont moins exposés à l'ardeur du soleil, et les jeunes plants, abrités par l'ombre et rafraîchis par l'humidité des rigoles, supportent mieux la sécheresse.

Par suite de l'extrême facilité de préparer la terre, on est souvent tenté de faire plus de plants qu'on n'en peut sarcler ou fumer; mais ce ne saurait être une objection à l'emploi judicieux de la charrue.

Dans les localités où les pâturages sont abondants, et où, par

conséquent, il est facile de pourvoir à la nourriture des bestiaux, on préfère se servir de bœufs pour la charrue et la herse. On fera bien cependant, même dans ces localités, de se servir de chevaux pour niveler la terre autour des plants de canne, parce que cette opération se fait d'une manière plus expéditive et exige moins de bras. D'ailleurs, cela donnera un peu de répit aux bœufs. Dans certains districts, où le sol est plus gras que dans les autres, les agriculteurs préféreront sans doute les bœufs aux chevaux, tant à cause des premiers déboursés et frais d'entretien, que pour les pertes accidentelles. Il n'en faudra pas, du reste, un plus grand nombre pour faire le même travail, et ces animaux, d'ailleurs, sont tout aussi dociles que les chevaux. Le tirage en est beaucoup plus égal quand on les accouple par le moyen de harnais. Ils ne dévieront pas de la ligne droite, et la force, étant imprimée par tout l'attelage à la fois, sera d'un bien plus grand effet, et rendra le travail bien moins pénible qu'avec le joug ordinaire. On devra, toutefois, renverser les colliers et le harnachement de manière à ce que le tirage porte plus directement sur le derrière du col, où réside la grande force musculaire des meilleures bêtes à cornes. Quelques bœufs, nourris, à l'étable, de bon fourrage, suffiront, il est vrai, pour faire la même quantité de travail que dans plusieurs pays d'Europe; mais, dans nos contrées, ou on a besoin, surtout aux époques de l'année où l'on est le plus pressé d'occupation, de préparer la terre pour les récoltes de provisions, l'emploi de chevaux est souvent nécessaire pour accélérer tous ces travaux agricoles.

Quant aux moyens les plus expéditifs pour enfumer la terre, il faut convenir que, quels que soient les résultats définitifs qu'on obtienne par l'emploi de l'ancien système, qui consiste à faire transporter le fumier, dans des paniers, sur la tête des nègres, après que les trous sont percés, il est constant que cette opération est excessivement longue et pénible. Elle occasionne une perte de temps plus considérable que toute autre opération de l'agriculture. Dans l'origine, on n'a même dû employer ce moyen que lorsqu'on s'est trouvé avoir des travailleurs en quantité surabondante, et encore seulement pour les terrains situés sur les versants des montagnes ou dans des localités très-élevées ou bordées de roches escarpées.

Heureusement la charrue nous permet d'adopter des moyens moins compliqués pour obtenir ces mêmes résultats. Un des plus faciles et des plus expéditifs en même temps, c'est d'engraisser à la surface.

L'engrais est transporté aux champs dans des charrettes. On le dispose en tas à distance convenable; on l'étend ensuite, puis on l'enfouit avec la charrue. On a soin toutefois, à cause de la grande chaleur, de ne pas transporter aux champs plus d'engrais qu'on n'en peut enfouir dans un jour. Ce système n'a pas grande valeur. Pour qu'il fût réellement avantageux, il faudrait apporter quelques améliorations à la construction des charrettes et à la manière de les charger. Nous avons vu avec beaucoup d'intérêt le succès des efforts qu'ont faits récemment certains planteurs éclairés de notre colonie, pour effectuer ces améliorations. On a substitué aux charrettes lourdes et grossières des voitures légères et bien confectionnées, attelées d'un seul cheval, d'un bœuf harnaché ou de deux mules conduites par un seul homme. On n'a plus besoin, aujourd'hui, de paniers pour charger ces voitures: c'est le conducteur, lui seul, qui s'acquitte de ce travail, jadis si pénible, sans autre outil qu'une fourche à trois branches ou une bêche, et le pied protégé par une sandale. Ces voitures peuvent également servir pour le transport du fumier dans les champs et pour charrier les cannes. Elles sont assez spacieuses pour porter une barrique de sucre ou deux pipes de rhum. Elles sont garnies d'étagères pour qu'on puisse y mettre de fortes charges d'engrais. Importées de Galloway et autres comtés, elles reviennent à environ 350 ou 375 francs, tous frais payés. Un seul cheval peut faire un petit trajet, sur une bonne route, et traîner, avec une de ces charrettes, de douze à quinze cents pesant ou plus. Ceux qui ne veulent pas demander ces charrues en Europe peuvent les faire confectionner dans la colonie, avec des moyeux en bois dur.

Lorsque l'engrais aura été ainsi répandu à la surface, il convient de le laisser déposer quelque temps, avant de niveler autour des plants de canne, pour éviter de le retourner de nouveau avant que la décomposition soit complète et que le sol en ait profité. Quelques planteurs n'ont engraissé qu'après avoir nivelé, sans doute parce que la matière n'a pas été préparée à temps. Ils ont ensuite fait jeter l'engrais dans les sillons, l'ont étendu avec la houe, puis recouvert avec la terre prise des nivellements faits autour des plants. Ils ont été obligés alors de planter sur le fumier. Cela peut réussir, sans doute, si l'on a la précaution de ne faire la plantation que longtemps après que l'engrais aura été déposé, ou, en tout cas, si cet engrais n'est pas trop nouveau ni assez refroidi: autrement les cannes pourront bien se consumer pendant la grande sécheresse. Dans un climat où la sécheresse règne pendant une grande partie de l'année, et où la terre souffre continuellement du manque d'eau, il est essentiel, si l'on peut ainsi s'exprimer, d'accoutumer la plante, de bonne heure, à étendre ses radicules au large, pour se repaître du suc de la terre et pour se faire un plus grand espace destiné à recueillir l'humidité du sol, lorsque la sécheresse se fait sentir. Or il n'en pourra pas être ainsi, si ces plants en trouvent un riche dépôt sans s'écarter; car, pendant la sécheresse, ils manqueront de quoi s'entretenir à l'état d'humidité voulu.

D'après ce même principe, dans une atmosphère aride il vaut mieux, comme font aujourd'hui nos agriculteurs, enterrer de suite l'engrais, s'il n'est pas trop nouveau, et surtout si, grâce à d'abondantes pluies, il a le temps de bien répandre son suc dans les terres environnantes. Mais, si l'engrais est nouveau et peu décomposé, et si, surtout, on se propose de planter les cannes immédiatement, il vaut encore mieux le déposer, sans le couvrir, dans les trous disposés pour planter les cannes.

Nous recommandons à l'attention des agriculteurs, partisans de la charrue, un autre système pour l'engrais de la canne et de l'igname: c'est celui qu'on emploie aujourd'hui, en Angleterre et en Écosse, pour la culture de la pomme de terre. L'expérience en a démontré toute l'efficacité. Après avoir retourné la terre avec la charrue, on la dispose en sillons assez profonds, au moyen d'une charrue légère, dite charrue *à la Wilkie*. Cette opération peut être faite rapidement et sans qu'il soit besoin d'y mettre un très-grand soin. On dépose alors l'engrais, en tas, à dix pieds de distance. On fait étendre cet engrais, quel qu'il soit, le long des sillons et en proportion de la quantité dont on peut disposer. On fait alors passer la charrue entre trois rangées de fumier, pour le recouvrir complétement et pour bien niveler la terre par-dessus. L'engrais étant ainsi bien enfoui sous la couche, on plante la canne dans le creux ou sillon. La décomposition continue alors à se faire, jusqu'à ce que la plante soit arrivée à un état de croissance suffisant pour en profiter.

Nous allons maintenant examiner quelles sont les matières qu'il convient de laisser s'accumuler sur la surface de la terre, pour la rendre plus productive. En considérant combien le climat des tropiques, ou, pour mieux dire, une combinaison de chaleur et d'humidité, est favorable à la décomposition des substances végétales et animales, et de quelle importance est l'engrais pour une culture aussi avantageuse que celle de la canne à sucre, nous sommes étonnés de voir que, dans certaines localités, on ne soit pas plus désireux de recueillir les matières propres à former de bons engrais, et quelle petite portion de travail on consacre, dans une plantation, à une opération aussi essentielle et aussi indispensable que l'est celle d'enfumer les terres[1].

[1] La quantité de travail que l'on emploie habituellement, dans les Indes occidentales, à ramasser des substances pour faire l'engrais, dépend

Une des circonstances les plus remarquables du système de labourage et de nivellement à la charrue dans cette colonie, c'est que les diverses opérations permettent à l'agriculteur de consacrer une plus grande partie de l'année à ce travail. Ainsi, par exemple, si, sur une plantation de moyenne grandeur et de ressources limitées, on plante et on prépare soixante acres dans une année, ce travail, exécuté par les méthodes ordinaires, occupera soixante jours. Si ensuite on commence par planter quarante acres d'ignames, de choux caraïbes, ou d'autres produits alimentaires, il faudra peut-être vingt jours de plus pour faire des trous en échiquier, aplanir les couches, ou faire les autres préparatifs qui doivent précéder la plantation des cannes. Cela ferait donc un total de quatre-vingts jours, ou un peu plus d'un trimestre, qui serait nécessaire pour préparer convenablement soixante acres de terrain destinées à la culture de la canne à sucre, lorsqu'on suit les procédés en usage, et que l'on se borne au travail ordinaire des nègres.

Or il est évident que, si l'on se sert de la charrue pour labourer et préparer cette terre, les gens de la plantation pourront être employés, en attendant, à faire l'engrais, en ramassant toutes les substances végétales et animales qui se trouvent répandues sur le sol. On pourra y mêler également, et en assez grande quantité, des terrains d'alluvion, de l'argile, de la suie, des cendres, des résidus de raffinerie, des herbes marines, etc. Enfin on fera un mélange de toutes les matières que, par expérience, on a reconnues propres à fertiliser le sol qu'on destine à la production de la canne à sucre. On concevra aisément quel en pourra être le résultat, lorsque les matières ainsi amoncelées seront ajoutées à celles qu'a produites le seul jour de la semaine qu'on aura eu l'habitude jusque-là de consacrer à ce travail.

On nous objectera peut-être que ce résultat n'a pas été obtenu sur une très-grande échelle par la plupart des planteurs qui ont appliqué la charrue à toutes les opérations de l'agriculture. Mais il faut considérer aussi que le système est encore, pour ainsi dire, dans l'enfance, et que nous avons à peine surmonté les difficultés sans nombre que présentent partout, et surtout dans cette partie du globe, tous les nouveaux essais qu'on a voulu faire. On ne doit espérer de résultats réels que dans quelque temps d'ici. Beaucoup de planteurs, bien inconsidérément sans doute, ont cherché plutôt à donner une plus grande extension à leurs cultures. Mais rien ne démontre pour cela que la chose ne soit pas praticable, si on l'établit sur des bases plus solides.

Nos ressources pour l'engrais diffèrent essentiellement de celles qu'ont les agriculteurs d'Europe, parce que d'abord le climat n'est pas le même; ensuite notre bétail nous produit moins de fumier à l'étable, tandis qu'aux champs nous en retirons bien davantage.

En Angleterre, et dans les autres pays du nord, on est obligé de protéger le bétail contre les intempéries d'un long hiver, pendant lequel il y a une suspension de végétation. Ce bétail et tous les autres animaux d'une ferme se nourrissent alors de fourrages dont on a eu soin de s'approvisionner à l'avance. On leur fait aussi des litières avec la paille, ce qui, par une disposition bien organisée, produit un fumier abondant, qu'on transporte ensuite aux champs pour en augmenter la fertilité. Ici la sérénité du temps ne nous oblige jamais à cette précaution. Nous n'avons à éprouver d'autres intempéries que, parfois, des pluies abondantes et des vents qui règnent avec une certaine violence, entre les tropiques, à une seule époque de l'année.

Il est vrai que, pendant une certaine saison, nous avons assez l'habitude de renfermer nos bestiaux dans les parcs qui dépendent des habitations, et notamment pendant la récolte. Mais, malheureusement, c'est plutôt pour les avoir à notre portée, lorsque nous en avons besoin, que pour les améliorer ou pour recueillir leur fumier. A toutes les autres époques de l'année, nous les laissons paître librement pendant le jour, sauf à les rentrer la nuit dans les parcages. On a l'habitude d'établir ces parcs dans les champs qui doivent être prochainement labourés, ou sur ceux qui ont le plus besoin d'engrais. Il est à regretter, lorsqu'on laisse ainsi perdre ou dessécher tant de bon fumier sur des pâturages, qu'on ne tienne pas plus les bestiaux à l'étable, sur une bonne litière formée de feuilles de canne, et nourris d'un mélange de matières sèches et succulentes que, par des essais utilement répétés, on finirait bien par se procurer. Il est étonnant que, dans un pays où on a dépensé tant d'argent en constructions, on n'ait pas songé à se réserver des bâtiments pour un objet aussi important. Que faudrait-il de plus qu'une case à bagasse (*mogass-house*), spacieuse et bien aérée, qu'on disposerait en étable? Les avantages qu'on en retirerait ne tarderaient pas, assurément, à couvrir le chiffre des dépenses. Il suffit d'énumérer, entre autres avantages, celui d'avoir du fumier d'une qualité supérieure et en plus grande abondance, d'avoir des bestiaux mieux nourris et plus dociles; sans compter qu'ils seraient plus à la portée quand on en aurait besoin, qu'ils seraient moins sujets à commettre des dégâts sur des propriétés où l'on ne rencontre presque pas d'enclos, et que surtout l'on ne serait pas en butte aux tracasseries sans nombre que ces dégâts ne cessent d'occasionner. L'adoption de ce système ne peut qu'être avantageuse, même aux plantations qui se trouvent situées au pied des montagnes, où il y a beaucoup de pâturages et de fort beaux bestiaux. Mais cette adoption est une nécessité première sur les plantations où le sol est formé de couches de marne, et où les pâturages en méritent à peine le nom, tant l'herbe en est courte et desséchée. Là les pertes annuelles en bestiaux sont énormes, et ceux qui peuvent y survivre, par suite d'une constitution forte et vigoureuse, sont, pour la plupart, tellement maigres et chétifs, que leur fumier possède à peine les qualités nutritives nécessaires au sol. Rien de plus facile, ensuite, que d'utiliser ces pâturages si maigres, en augmentant les troupeaux de moutons: car l'expérience a démontré que cette espèce d'herbe convient particulièrement à cette race d'animaux. D'ailleurs, en les tenant dans des parcages bien distribués, on obtiendrait un fumier abondant qui, ajouté à une litière souvent renouvelée, formerait un excellent engrais pour une terre souvent retournée.

Rien n'est plus agréable ni en même temps plus avantageux que de bien entretenir le bétail d'une plantation. Cela indique par-dessus tout qu'on s'efforce de tirer tout le parti possible des ressources de l'agriculture. C'est précisément ce qu'on néglige le plus dans nos colonies. Il est vrai, du moins d'après le dire de personnes dont l'opinion est considérée comme compétente en tout ce qui se rattache à l'agriculture, que, pour ce qui est de l'entretien du bétail et de la formation de l'engrais par le fumier qui en provient, il y a assez d'analogie entre ce qui se fait aujourd'hui chez nous et ce qui s'est fait dans beaucoup de localités en Angleterre avant l'introduction de l'usage de nourrir le bétail avec des navets et de la luzerne, et plus particulièrement dans les districts où l'air est beaucoup plus vif et le sol beaucoup moins riche. Les pâturages naturels ne procuraient aux bestiaux, comparativement, qu'une nourriture bien précaire, même pendant l'été. Dans beaucoup de districts, ils se trouvaient tellement réduits pendant l'hiver, que la moitié de la saison suivante suffisait à peine pour ramener ces animaux à leur état normal. Lorsque l'hiver était long et rigoureux, il en mourait même beaucoup de faim. L'augmentation considérable et l'amélioration du fumier par la consommation des luzernes et autres

de certaines causes locales. Dans une pièce insérée aux Transactions de la Société d'agriculture de la Barbade, j'ai estimé qu'on employait à ce travail environ 25 *pour cent de la masse du travail annuel*, tandis que, sur certaines plantations bien gérées de la Guyane, et qui furent confiées à mes soins, les circonstances étaient tellement différentes, qu'on n'était pas obligé d'y consacrer une seule journée. (*Note du major Moody.*)

herbacées ont eu pour résultat de fertiliser le sol de qualité inférieure. Sous l'empire de l'ancien système de récoltes successives de blé et de jachères, il avait été impossible d'en tirer parti. Les meilleures terres même ont tant profité, qu'elles ont, sans doute, doublé leur rapport[1].

Ces résultats se sont encore mieux fait sentir à la Barbade. Par suite de récoltes nombreuses, le sol était tellement épuisé, il y a un demi-siècle, qu'il était devenu complétement impropre à la production de la canne à sucre. On y a donc substitué d'autres produits, tels, par exemple, que le blé de Turquie. Par une culture bien suivie de cette plante, on parvint à former des pâturages bien fournis, sur lesquels alors on fit paître les bestiaux en les y attachant.

Ce système, tout en augmentant la provision de fumier, servit d'abord à rétablir la fertilité du sol. Il devint encore plus productif que dans l'origine, et procura ensuite à l'agriculteur une foule de ces avantages qui sont toujours la récompense des soins assidus prodigués aux animaux domestiques.

Voici ce que nous lisons dans un ouvrage[2] publié, il y a une quarantaine d'années, par un compatriote intelligent, le colonel Martin, qui peut être considéré comme un juge compétent dans tout ce qui se rapporte à l'agriculture : « Après ses nègres, dit cet écrivain éclairé, c'est sur ses chevaux, ses mules, ses bêtes à cornes, que le planteur doit porter tous ses soins. Les planteurs de la Barbade sont peut-être plus habiles et plus exacts dans leurs calculs d'économie que ceux des autres colonies. Nulle part, cependant, on ne témoigne plus d'indifférence sur le sort des bestiaux. Le transport des cannes au moulin et celui des produits du sol sur la place du marché sont, certes, des opérations tout aussi essentielles que toutes celles qui se rattachent à l'agriculture. C'est particulièrement à la Barbade que les bestiaux demanderaient les soins les plus assidus, car le sol de cette colonie est totalement épuisé par une longue culture, et il ne produit qu'à force d'engrais[3]. »

N° 29.

B. USAGE DE LA CHARRUE AUX INDES OCCIDENTALES, D'APRÈS LE COLONEL MARTIN, D'ANTIGOA.

En traitant ses esclaves avec douceur, on est sûr de recueillir un plus grand produit qu'en les traitant avec une injuste sévérité et en leur faisant souffrir la faim. Pour devenir riche, il faut nourrir abondamment ses nègres. On devrait leur accorder, dès lors, de bonnes terres dont ils soigneraient la culture pour eux et leurs familles. On devrait leur laisser aussi le temps nécessaire pour les cultiver. Mais, comme de telles concessions, dans les longues sécheresses, ne pourraient produire assez, le devoir du planteur est d'avoir toujours ses magasins remplis d'ignames, de maïs, etc.: car l'abondance engendre l'enjouement et la force; les mêmes bras, alors, font plus de travail en un jour qu'ils n'en feraient en une semaine, énervés par le besoin et la sévérité. La nourriture de blé américain soutient la vie, mais nos propres produits seulement donnent de la vigueur. J'affirme que le premier est aussi coûteux, moins sain et moins nutritif. Il est donc lamentable de voir la culture des provisions si généralement négligée dans les colonies à sucre. C'est, dans mon opinion, une grande cause de notre pauvreté générale: car, avec une nourriture insuffisante et malsaine, comment peut-on compter sur le travail des nègres et sur des récoltes? On devrait planter en abondance des cannes et des provisions, ne serait-ce que pour fertiliser le sol par un changement de culture.

Les planteurs de la Barbade, peut-être les plus intelligents et les meilleurs cultivateurs, sont, de tous, ceux qui négligent le plus leurs bestiaux, comme si le transport des cannes au moulin ou des produits au marché n'était pas un objet important. Il en est de tellement parcimonieux, qu'ils font transporter les cannes à tête de nègre, dégradant ainsi la nature humaine et agissant contre leurs propres intérêts, qui seraient mieux servis par le travail de ces esclaves.

Pendant la récolte, on peut recueillir une abondance de têtes de canne pour les bêtes de somme. On les améliore en les mettant en javelles, comme le foin, et en les faisant suer en tas quelques jours avant de les donner à manger. Des amas de cette nourriture devraient être disposés dans tous les champs, les extrémités en bas. Elle est très-saine si on la coupe en petits morceaux, et si on l'humecte avec de l'eau salée ou de la mélasse et de l'eau. Les bestiaux, pourtant, ont besoin qu'on leur change leur régime. On peut encore leur donner, pendant la saison humide, du maïs et plusieurs sortes d'herbes que tous les terrains produisent avec peu de peine; mais, pendant les grandes sécheresses, surtout dans nos petites îles qui n'ont pas de prairies assez vastes pour le foin, notre seule ressource consiste dans les têtes de canne et les feuilles de maïs, que je sais être très-nourrissantes et pouvoir se conserver plus d'un an si on les laisse sécher pendant trois ou quatre jours. Après les avoir liées en bottes, on les laisse encore au soleil pendant trois ou quatre jours de plus avant de les mettre en meules. Ces meules doivent avoir environ 30 pieds de long, 16 ou 18 de large et 7 de haut sur les côtés, et être disposées comme un toit que l'on couvre bien de paille. Quand on veut prendre des bottes, il faut commencer par le sommet à l'O.: car les meules doivent être disposées E. et O. pour les garantir de l'humidité et des grands vents. Par ce moyen, on entretient la force des bestiaux dans les temps de sécheresse ou dans ceux de pluie, qui rendent l'herbe purgative, et l'on économise toute la dépense des grands pâturages. Le maïs planté en mai, si on le coupe en juillet afin qu'il rapporte des graines, peut donner d'excellent foin, que, d'après mes essais, les bestiaux préfèrent au foin des prairies. La seconde coupe de maïs fournit encore un excellent fourrage, qui se conserve bien en meules pendant deux ou trois ans.

On doit abriter les bestiaux sous des arbres lorsqu'ils paissent pendant la chaleur du jour, si le terrain n'a pas besoin d'être fumé, ou par un appentis élevé au dessus du parc où ils sont renfermés lorsqu'on répand l'engrais. L'ombre est si nécessaire aux bestiaux, qu'on les *voit*, au milieu de la chaleur du jour, quitter les meilleurs pâturages pour la rechercher. Il est des gens qui ferment les yeux sur leur propre intérêt : car, dans tout l'été, sauf peu d'exceptions, les bestiaux sont exposés au soleil sans aucune pitié, à cause de ce préjugé que l'ombre empêche qu'il ne soit fait beaucoup de fumier. Un appentis plat, couvert de débris de cannes, laisse passer la pluie et intercepte le soleil: cela suffit pour les bestiaux; mais les mules, après l'ouvrage, doivent être mises dans une étable chaude. En les laissant se refroidir, la mort les atteint.

Que le planteur soit humain envers les hommes et bon avec les animaux. Qu'il donne à ceux-ci une nourriture abondante et variée, de l'eau claire, un ombrage frais et une bonne litière.

[1] Voyez *Edinburgh Review*, n° 47.

[2] *Essay on plantership* (Essai sur l'art du planteur).

[3] Ayant été un des membres les plus assidus de la Société d'agriculture de la Barbade, je puis affirmer aujourd'hui que d'importantes améliorations y ont été apportées depuis l'époque où le colonel Martin a écrit. (*Note du major Moody.*)

Qu'il les saigne après un long travail, etc.; qu'il les protége contre l'abus du fouet, et qu'il proportionne leur travail à leur force. Une mauvaise direction n'est jamais plus nuisible que dans ce cas; car, en accouplant inégalement les animaux, en les tirant de droite et de gauche, on les fatigue inutilement. Imitons le fermier anglais, qui conduit ses bestiaux d'un pas égal en les faisant précéder d'un cheval. Si ce moyen paraît trop coûteux, prenons pour modèle les Portugais de Madère. Leurs maigres pâturages ne leur permettent d'élever leurs bœufs que très-petits; pourtant une seule paire fait plus que deux paires des nôtres. Ils ne font que percer des trous dans leurs cornes à deux pouces des pointes, et attachent les cornes de l'un à l'autre à six pouces de distance. De cette manière, une paire est obligée de tirer du même pas.

Dans un terrain pierreux ou escarpé, où l'on ne peut employer la charrue et où l'on ne peut entretenir des bestiaux suffisants, le travail à la main ou à la houe y supplée. Même alors on peut épargner beaucoup de travail, en étendant le fumier à la manière anglaise et en l'enterrant. Pour preuve, si un planteur, à l'encontre de la coutume erronée que l'on suit, calcule le travail que ses nègres doivent faire pour distribuer le fumier dans des paniers et pour l'étendre avec des fourches, il appréciera la différence du résultat; mais, s'il en est qui soient assez routiniers pour ne pas vouloir cesser de fumer avec des paniers, au lieu de se servir de brouettes sur un sol uni, ou de civières sur un sol inégal, que tout au moins ils s'épargnent une partie du travail en disposant ainsi l'engrais :

En faisant les trous, laissez un espace après les 80 premiers, et ainsi de suite, sur une ligne parallèle. On peut transporter à loisir le fumier sur ces intervalles, même avant qu'il soit consommé. Il en faut assez pour fumer 40 trous en largeur, de chaque côté, et seulement la moitié de cette quantité aux extrémités du champ. On n'a donc ainsi qu'à le transporter à la distance de 40 trous au plus, au moyen de charrettes; ensuite on n'a plus que la peine de l'employer. Il faut l'avoir couvert, ou de terreau, ou de débris de cannes.

Une houe hollandaise, que l'on pousse devant soi pour couper les mauvaises herbes à la surface, en fait plus d'un seul coup qu'on ne peut en faire en trois avec la houe ordinaire. Dans le comté de Kent, au moyen de la houe attelée d'un cheval, on extirpe avec une incroyable rapidité les herbes qui croissent entre les haricots et les pois. On y met quelquefois deux chevaux. Cette machine consiste en deux roues sur le même axe, d'où descendent deux lames triangulaires qui coupent à un pouce de profondeur. Il suffit d'un homme et d'un jeune garçon et de deux chevaux ou mules, pour sarcler cinq arpents en un jour. Cet instrument peut être très-utile dans les terres sèches et légères. Les animaux, marchant sur une ligne, passent, sans endommager les cannes, à l'extérieur de chaque rang.

Quatre nègres, habitués à se servir de la pelle et de la fourche, chargent une charrette de terre ou de fumier en moins de temps que dix femmes avec des paniers. On peut donc, dans les temps secs, transporter une grande quantité de marne et de terre, et tout le fumier nécessaire, que l'on étend et qu'on laboure quand il fait humide, sans nuire au progrès de la récolte, pourvu que le terreau soit distribué avec des brouettes lorsque les charrettes ne peuvent pénétrer.

Une plantation est comme une machine : si une partie va trop vite ou trop lentement, le but est manqué. On allègue en vain le manque de bras ou de bestiaux, car il faut s'en procurer ou réduire ses travaux.

La charrue, je le sais par expérience, est impraticable dans les terrains rebelles de ce climat : ils sont trop secs ou trop mouillés, et il faudrait employer plus de bestiaux ou de chevaux que le peu de pâturages ne permet d'en nourrir; mais tous les sols légers sont labourables, dans toutes les saisons, avec un petit nombre de bêtes de trait. Toutefois, en transportant le fumier comme il est dit plus haut, on emploiera suffisamment les bestiaux et les mules sans la charrue[1].

Engraissez et cultivez bien vos terres, et vous éviterez des pertes, surtout si l'on plante dans les terrains secs des pommes de terre, des ignames ou du blé, et, dans les terrains plus durs, des choux caraïbes et encore des pommes de terre. De cette manière, le planteur, dans une saison ordinaire, aura des cannes qui l'indemniseront de ses peines.

N° 30.

C. EXTRAIT D'UNE HISTOIRE DE LA JAMAIQUE, PAR LONG.

Charrue. — En agriculture, un essai heureux a plus de poids qu'aucun argument.

Le haut prix des nègres, et d'autres considérations, devraient engager les planteurs à tenter des essais pour abréger leur travail. Si une charrue pouvait remplacer cent nègres, ce serait la plus forte raison pour l'employer partout où elle serait praticable, parce que rien n'est plus préjudiciable à un atelier que de creuser des trous à la houe. Un seul homme, à la Jamaïque, peut très-bien conduire une charrue de six à dix heures du matin, et de quatre à six heures du soir.

Dans la paroisse de Clarendon, après avoir labouré une partie de terrain, on attendit quelque temps avant de creuser les trous, et les noirs trouvèrent le travail facile. Avant le labourage, on avait étendu l'engrais. Le rapport fut de trois tonneaux de beau sucre par arpent, un tonneau de plus que par la méthode ordinaire. Ensuite on essaya de planter des cannes aussitôt après le passage de la charrue. La terre n'avait pas été creusée trop avant, et les berges n'étaient pas trop larges, ce qui empêcha les cannes de se pourrir par le séjour des eaux, lorsqu'on les laissa arriver. Les berges avaient à peu près douze pieds de large. Mais, sur quelques terrains, il faut faire une seconde tranchée en croix pour l'arrosement : sans cela, le terrain étant plat, l'eau séjourne. En un jour, une charrue remuait plus de terre que cent nègres avec la houe. Le fond des sillons étant de niveau, l'eau des pluies, d'un si grand effet quand elle se répand, et si nuisible quand elle séjourne, n'est jamais stagnante, tandis que, dans les trous, la pluie est retenue et empêche la croissance de la canne, qui ne peut non plus supporter aussi bien la chaleur. La charrue est d'un service immense dans les terrains rebelles : creuser dans de pareils terrains, c'est, pour les nègres, un travail difficile et lent qui en a détruit des multitudes; et même ils peuvent à peine y réussir, excepté par un temps qui n'est jamais celui de la saison pendant laquelle on fait les trous. On peut employer les enfants pour planter dans les sillons. Une canne peut avoir trois ou quatre rejetons. Lorsqu'on en a posé un dans le sillon, la charrue le recouvre en revenant. Après l'opération du plant, les nègres peuvent convenablement combler les trous, relever la terre tombée dans les tranchées, enfin couper d'autres tranchées en croix

[1] L'objection contre la charrue, résultant de l'insuffisance des pâturages, n'a guère de force que pour Antigoa, la plus chaude et la plus sèche des colonies, privée de sources et quelquefois de pluie pendant plusieurs années consécutives. Les meilleures terres de la Jamaïque, dit M. Mathison, sont d'une nature compacte, tenace; leur surface, dans les temps secs, acquiert la dureté de la brique. Cependant cela n'empêche pas de les labourer; mais on y parvient plus difficilement que pour les terres légères. Il faut quelquefois huit bœufs au joug pour remuer trois quarts d'arpent, à six pouces de profondeur, en 8 heures, et en changeant une fois l'attelage. C'est encore beaucoup plus, néanmoins, que ne pourraient faire 30 nègres dans le même espace de temps. *

quand il est nécessaire. Tout cela n'est qu'un jeu quand la surface a été entamée. Ceux qui préfèrent planter dans les trous feront bien de labourer d'abord la terre, et les nègres achèveront le reste en moitié moins de temps. D'après cette méthode, il n'est pas nécessaire de labourer aussi avant que pour planter dans le sillon. Dans tous les cas, un ou deux labourages suffisent, à moins que les terres ne soient en très-mauvais état. Lorsque les plants sont déposés après le tracé de la charrue, je crois que l'on peut remuer et planter plus de terrain en un jour qu'on n'en peut creuser et planter en trois, et avec un dixième seulement de bons nègres. Il suffit de jeunes enfants pour couper et mettre le plant dans le sillon, et de quelques nègres actifs pour leur fournir les cannes; les autres travailleurs ont le loisir de s'occuper d'autres travaux.

C'est une erreur de croire que la charrue ne laisse pas un espace suffisant, car un rang de plants dans chaque sillon n'est pas trop serré. Le terrain est tout de niveau; le vent a un libre accès, et les tranchées lui ouvrent encore un passage. D'après la méthode ordinaire de travail, les jeunes cannes sont privées de ce rafraîchissement par la hauteur des sillons. Dans les temps secs, elles sont brûlées par la réflexion des rayons du soleil, et, dans les temps de pluie, elles sont comme ensevelies dans un fossé d'eau qui refroidit les racines. Avec la charrue, les cannes ont rarement besoin d'être remplacées : pendant les pluies, elles sont à l'abri du refroidissement, et, pendant les chaleurs, le lit sur lequel elles reposent est assez profond pour retenir l'humidité. Dans les terres labourées, elles poussent beaucoup plus fortes, parce que la terre est mieux remuée, et parce que l'eau a un libre écoulement.

Le planteur qui veut adopter l'usage de la charrue ferait bien de faire venir d'Angleterre un laboureur d'un âge moyen, et un jeune garçon pour suivre la charrue; celle-ci devrait être légère et convenable pour des bœufs.

Je connais par expérience l'utilité de la charrue pour les terres à canne en général. Il y a tout lieu de croire qu'elle serait très-avantageuse aux pâturages et aux savanes qui, appauvries par l'ancienne culture, ont besoin d'être remuées en totalité.

Il ne faudrait pas, comme en Angleterre, laisser le fumier étendu sur la surface, mais le labourer immédiatement.

Foin. — Les anciennes savanes closes, auprès de *Spanish-Town*, sont très-riches. Une pluie modérée entretient dans sa beauté leur gazon naturel. Celles qui sont mises successivement en pâturages et en prairies donnent annuellement quatre tonnes d'excellent foin par arpent, en deux récoltes. Sans doute qu'elles produiraient plus étant bien entretenues; elles sont pourtant sarclées à la main ou à la houe, et tenues propres.

Depuis les grandes sécheresses de 1769 et 1770, qui firent souffrir les basses terres par le manque de fourrages, on y fait, chaque année, des meules de maïs. On imbibe d'eau salée le sol sur lequel on pose la meule, ou bien on jette du sel sur la meule elle-même : le fourrage ainsi préparé devient une nourriture excellente.

Il y a diverses sortes de plantes que les bestiaux mangent volontiers, lorsqu'elles sont séchées au soleil. Les feuilles et les têtes de maïs et de millet, qui sont très-nourrissantes, peuvent être longtemps conservées en tas. Les planteurs manqueraient donc d'industrie, si, dans un tel choix de fourrages, ils ne pouvaient, chaque année, en mettre en réserve pour les cas d'extrême sécheresse. Une chaleur à consumer toute la nourriture verte est extrêmement rare, et peut-être cette raison les rend-elles si négligents. Mais, dans les années les plus abondantes, leur travail ne serait pas perdu; car les animaux de charge ou de trait, si on les nourrissait, en partie, de ce fourrage pendant la moisson, supporteraient beaucoup mieux la fatigue qu'en mangeant du vert, qui leur cause souvent un grand flux et les met hors de service avant la moisson.

N° 31.

D. TÉMOIGNAGES DIVERS.

1. *Extrait d'un traité sur les plantations.*

La charrue a été employée avec succès dans plusieurs parties de la Jamaïque, mais surtout dans le Westmoreland et dans toutes les paroisses sous le vent. Quelques planteurs y ont cultivé, au moyen de la charrue et de la herse, des cannes supérieures aux cannes produites par les trous creusés, et avec plus de facilité pour les esclaves : car il n'y a pas de travail aussi difficile que celui-là. La terre, étant nivelée aussitôt que plantée, pousse des rejetons presque d'une égale grosseur. Les espaces étant bien pulvérisés, les fibres peuvent pénétrer, et les plantes deviennent fortes et succulentes; enfin, tenant solidement à la terre, elles résistent mieux à l'orage.

Bien labourer et bien herser, afin que la terre profite des saisons, remplace, en quelque sorte, le manque d'engrais.

2. *Extrait d'un rapport du conseil privé de S. M. à la Grenade.*

Le lieutenant général Matthew, gouverneur de la Grenade, s'exprime ainsi : « Je suis convaincu que les expériences relatives à l'emploi de la charrue, etc., n'ont pas été assez renouvelées. Si elles n'ont pas réussi, c'est à cause du manque d'instruments convenables aux différents sols et situations, et à cause du manque de cultivateurs intelligents. On a renoncé lorsqu'à peine l'expérience était commencée. »

M. Ashley était né à la Jamaïque, où il hérita d'une propriété qu'il convertit en plantation à sucre. Il fit peu d'usage de la charrrue jusqu'en 1783, époque à laquelle sa plantation n'avait jamais rapporté plus de 115 tierçons de sucre. Depuis la grande sécheresse de 1782, les récoltes de 1783 et 1784 avaient été très-faibles, et M. Ashley, se trouvant très-embarrassé et craignant de s'endetter davantage par des achats de noirs, se détermina à étendre l'usage de la charrue, ce qu'il fit depuis novembre 1783 jusqu'à mai 1784. Il ouvrit de nouvelles terres avec sa charrue, et, sans un esclave de plus, fit 235 tierçons, le double de ce qu'il possédait auparavant; mais l'année 1785 avait été remarquablement féconde. Pendant ce temps, M. Ashley n'avait que 96 noirs, vieux ou jeunes, dont 40 dans les champs, mais sur lesquels plus de 32 travaillaient rarement.

M. Ashley quitta la Jamaïque en juin 1785, en exprimant le désir que l'on continuât l'usage de la charrue. Son géreur s'excusa toujours en disant que cet instrument nécessitait des animaux occupés à la récolte. Toutefois M. Ashley n'était pas de cet avis, puisque l'on peut labourer, à la fin de l'année, avant la récolte. Il croyait que la répugnance de son géreur provenait de son attachement à l'ancienne routine. Les géreurs achetant quelquefois des noirs pour les louer aux plantations qu'ils administrent, il n'est pas de leur intérêt d'abréger le travail des esclaves.

M. Ashley n'a jamais trouvé le sol trop sec pour être labouré; il faisait faire cette opération pendant les plus grandes sécheresses. Sa plantation, située dans un pays plat, est très-exposée au sec, ce qui rend les récoltes précaires.

Différentes parties de la Jamaïque sont trop montagneuses pour la charrue; mais, en Angleterre, on laboure dans les endroits les plus escarpés qu'on puisse imaginer : d'autres sont trop pierreux pour souffrir le labourage. Il y a beaucoup de terrains en pente cultivés en sucre : ceux-là donnent les meilleures récoltes, étant dans l'intérieur et jouissant d'une température plus régulière.

Les animaux supportent bien ce travail. Lorsqu'on abandonna

la charrue, ceux de M. Ashley étaient en aussi bon état qu'auparavant. Ils commençaient au point du jour jusqu'à neuf heures, et de trois heures ils allaient jusqu'à la nuit. Les hommes et les animaux se reposaient dans la chaleur du jour.

Creuser des trous dans un arpent, c'est l'occupation de 40 noirs. M. Ashley labourait un arpent par jour avec deux attelages de 8 bœufs chacun, un pour le matin et un pour le soir, et une seule charrue : il fallait une demi-journée de plus pour le mettre en état d'être planté. La terre travaillée à la main n'est jamais entièrement brisée, parce qu'il y a des espaces entre les trous sur lesquels on la dépose. M. Ashley a fait l'expérience que le labourage procure de meilleures récoltes, parce que la charrue brise plus que la houe.

Il employait, en général, des bœufs, et quelquefois il mettait deux chevaux en tête, qui ne supportaient pas moins bien le travail : des mules bien dressées feraient encore plus d'usage.

Depuis l'abandon de la charrue, sa propriété n'a plus produit autant qu'auparavant ; mais cela peut être attribué au manque de pluie, car le travail n'a pas manqué, puisqu'il a acheté d'autres nègres et occupé parfois des auxiliaires. D'un autre côté, ses dépenses ont été plus fortes.

Dans le district où est située sa propriété, le travail est moindre que dans plusieurs autres, parce qu'on y coupe les cannes, pendant huit à dix ans, sans faire de nouveaux trous et sans replanter. Dans quelques parties de l'île, un tiers des terres à sucre doit être annuellement replanté, parce que les cannes ne supportent pas plus de deux coupes. La charrue serait très-utile dans ces terrains, s'ils n'étaient pas montueux. M. Ashley pense que les animaux occupés au moulin pourraient labourer après la récolte, sans qu'il fût besoin d'en augmenter le nombre.

Il a trouvé que les nègres apprennent vite à se servir de la charrue.

Les saisons sont tellement incertaines dans le district de M. Ashley, que, dans certaines années, les produits ne couvrent pas la dépense ; dans d'autres, elles sont abondantes.

3. *Extrait des minutes des témoignages recueillis sur l'esclavage.*

M. Fitz-Maurice, qui a passé près de seize ans à la Jamaïque, dont dix en qualité de géreur, dit qu'il a vu souvent employer la charrue avec avantage, en ce sens qu'elle soulage les noirs et pulvérise convenablement le sol. A Dove-Hall, dans le district de *Saint-Thomas-dans-la-Vallée*, on labourait 40 à 50 arpents chaque année. M. Edwards plantait immédiatement les cannes sans faire creuser de trous. Le principal obstacle à l'usage de cet instrument est que les géreurs veulent un travail sans interruption, et que souvent il n'y a pas un forgeron à 15 milles pour faire les réparations. M. Edwards a souvent essayé lui-même de cet instrument, et a été obligé de l'abandonner à cause de ces obstacles.

M. Woodward est, à la fois, propriétaire et locataire à la Barbade, où il résidait en 1777, 1782 et 1783 ; il dit que la charrue peut soulager beaucoup les esclaves. Il se servit lui-même de la première qu'il vit dans l'île. Il est parfaitement sûr qu'elle brise la terre mieux que la houe, et, en outre, qu'il est plus facile de manier la charrue que la houe. Il ne faut pas beaucoup de peine pour préparer la terre à recevoir les cannes après le labourage. Il n'est pas difficile de labourer à six pouces, profondeur suffisante pour les cannes. La plus forte terre glaise peut être labourée. M. Woodward pense que la plus grande partie des terres à sucre et à gingembre de la Barbade peut être labourée avec avantage, et en économisant le travail des noirs. Ceux-ci ne sont pas mal disposés pour cet instrument. Il en a vu qui le tenaient, et d'autres qui le conduisaient. Les animaux ne souffraient pas de ce travail. M. Woodward connaît les charrues d'Angleterre, puisqu'il afferme des terres qui lui appartiennent. Le capitaine Lee lui en a apporté quelques-unes, il y a environ trois ans.

M. Woodward était à la Barbade en 1788, 1789 et 1790. Il y a vu la charrue employée par M. Trotman-Jeme. Celui-ci lui disait qu'il estimait la culture par ce moyen meilleure et moins chère que par la houe. La terre qu'il cultivait n'était pas très-bonne ; elle était plutôt rocailleuse que friable. Le même M. Trotman pensait que l'usage de la charrue deviendrait, un jour, général, quand on en connaîtrait mieux l'utilité.

4. *Extrait d'une description de la Jamaïque, par W. Beckford.*

Dans aucun pays plus qu'à la Jamaïque, il n'est possible de perfectionner l'industrie ; mais il faut en chasser la paresse et y éveiller le désir de se livrer à de lentes et progressives expériences avec patience et observation. La culture n'est pas, dans ce pays, comme une science, mais seulement comme une routine. C'est pourquoi l'emploi des engrais et l'usage de la charrue sont considérés comme des opérations auxquelles il faut recourir chaque année, et non pas comme des choses qui peuvent nuire ou profiter.

On ne peut douter que la terre nécessite moins de sarclage après avoir été labourée que par le mode ordinaire. La charrue, dans quelques cas, épargne beaucoup de travail aux nègres, et déracine les mauvaises herbes. Elle enrichit, par l'emploi des bestiaux qu'elle nécessite, un sol stérile, et rend plus meuble celui qui est dur. Elle rend la canne plus riche, et bonifie ainsi le grain et la couleur du sucre. Je ne dirai pas si les quantités ont beaucoup augmenté depuis l'usage de la charrue ; mais il n'est pas douteux que cet instrument aratoire ne puisse devenir encore plus profitable qu'il ne l'est aujourd'hui.

5. *Extrait de l'Histoire des Indes occidentales, par Bryan Edwards.*

Charrue. — Elle a été introduite dernièrement à la Jamaïque en particulier, et, dans quelques cas, avec un grand avantage ; mais tous les terrains et toutes les situations n'admettent pas son usage, quelques-uns étant trop pierreux, d'autres trop en pente. Il y a une coutume qui prévaut, celle de labourer une seconde fois et de herser chaque année, ou une fois tous les deux ans, sans engrais. Cette pratique détruit les rejetons et devient ruineuse. Dernièrement, d'autres ont mieux fait : ils labourent une fois ou deux, de bonne heure, au printemps, les terres dures et crayeuses, et les laissent reposer un été. L'automne suivant, la terre étant alors plus molle et plus aisée à travailler, on y creuse les trous et on plante à la main, suivant l'ancienne méthode. Le véritable avantage à tirer de la charrue, aux Indes occidentales, c'est de la borner à remplacer la houe pour le creusement des trous ; le soulagement qui en résulte pour les esclaves, dans les terres sèches et dures, est incalculable. Je parle d'après mes connaissances pratiques. Sur une propriété qui m'appartient, la plus grande partie des terres est plantée tous les ans ; les trous sont disposés comme il convient, par un homme, trois enfants et huit bœufs, avec la charrue usitée, à une seule roue, dont le socle est un peu plus large que d'ordinaire. En retournant la charrue le long du sillon, la terre est rejetée à droite et à gauche, et forme une tranchée de 7 pouces de profondeur, 2 1/2 pieds de large au sommet et 1 pied de large au fond. Un espace de 18 à 20 pouces est réservé entre les tranchées ; la terre est jetée dessus : les bancs sont ainsi formés et le creusement terminé. De cette manière, la terre n'est pas trop exposée au soleil, et 20 arpents sont aisément disposés en 13 jours. On place alors les plants dans la tranchée suivant la méthode ordinaire. M. Edwards ajoute que, en une journée de travail de 10 heures, un nègre habile peut creuser de 100 à 120 trous à canne, chacun de 2 1/2 pieds carrés au sommet, de 15 pouces au fond, et de 5 ou 6 pouces de profondeur, et qu'en labourant on double ce nombre dans le même temps.

Foin. — La Jamaïque abonde en excellent foin. Avec le gazon du pays on en fait d'excellent, mais pas en grande quantité.

attendu qu'on ne l'emploie que dans quelques parties de l'île. Le premier est aquatique et appelé *gazon écossais*: on le suppose exotique; mais M. Edwards dit qu'il croît dans la plupart des marécages des Indes occidentales. Il s'élève à 5 ou 6 pieds, et pousse promptement. Avec un arpent de cette plante on nourrit 5 chevaux pendant une année, en leur en donnant 56 livres par jour à chacun. L'autre espèce, appelée herbe de Guinée, se range après la canne par son importance. La plupart des pâturages et des parcs à bestiaux sont fournis de cette plante précieuse.

6. *Extrait d'un essai sur les bons effets de l'abolition du commerce des esclaves, par Stephen Gaisford (1811).*

Quoique la surface unie du sol de la Barbade exclue toute excuse tirée d'un empêchement naturel qui s'opposerait à l'emploi de la charrue, il n'y a que deux ou trois propriétés qui se servent régulièrement de cet instrument.

7. *Extrait de l'ouvrage intitulé :* Des colonies modernes sous la zone torride et de celle de Saint-Domingue, par M. Barré de Saint-Venant.

Cet auteur a enchéri sur les avantages des instruments d'Europe pour la culture de la canne, etc. Il a passé 35 ans aux Indes occidentales, dont 32 à Saint-Domingue. Après bien des difficultés vaincues et après douze années d'efforts, il établit, dit-il, la plus belle plantation à sucre du nouveau monde, et forma un excellent atelier d'esclaves, avec moins de mortalité qu'il ne s'en présente ordinairement, même sur les plus anciennes plantations.

Les vrais principes d'agriculture, dit-il, étaient autrefois inconnus à Saint-Domingue. La présente méthode de culture y est barbare, sauvage et ruineuse. Au lieu de gratter la terre avec la houe, il faudrait la creuser avec la charrue : un homme et trois chevaux laboureraient un arpent en un jour, ce qui est plus que 40 noirs ne peuvent faire. Ce labourage devrait se faire avant que les pluies cessent et que la terre devienne dure. Ensuite devrait venir la herse, et, après cela, s'il était nécessaire, un rouleau avec des pointes de fer : car, pour la culture de l'indigo, la terre doit être, pour ainsi dire, réduite en cendres. Cette opération détruirait non-seulement les mauvaises herbes, mais aussi les chenilles qui vivent sur la plante (l'indigo). Le sarclage devrait se faire avec la herse à cheval (inconnue à Saint-Domingue). Au moyen de cette herse, deux hommes et un cheval peuvent aisément sarcler 3 arpents anglais par jour.

D'après ce que rapporte cet auteur, on aurait eu la coutume, à Saint-Domingue, de voiturer le fumier et de l'étendre sans se servir de paniers. Il enseigne aux planteurs comment on se dispense même du transport de l'engrais en faisant parquer les bêtes à cornes, les moutons, etc. ; et, par là, il n'entend pas attacher les animaux à un poteau jusqu'à ce que leur fumier, les débris de plantes et les mauvaises herbes forment une élévation qu'on appelle *pen*, mais les mettre dans un parc entouré de barrières qu'on retire, et dans lequel se promènent les bestiaux quand ils ont fini de paître.

L'auteur fait observer que, dans tous les pays, les anciennes habitudes s'opposent aux perfectionnements. Avant la révolution de Saint-Domingue, on avait essayé et abandonné la charrue. Lui-même avait fait de grands efforts, sans beaucoup de succès, pour la faire adopter, parce qu'un tel changement ne peut se faire sur une petite échelle. Quelques personnes avaient envoyé des laboureurs et des charrues de France. Les nègres riaient de voir les blancs travailler aux champs ; ceux-ci se fâchèrent et les battirent, ou, devenus malades, abandonnèrent l'ouvrage avec dégoût. On ne put trouver un seul laboureur, ni faire faire ou faire raccommoder une seule charrue, à cause du manque d'ouvriers convenables.

M. de Saint-Venant conclut que ce grand œuvre devrait être entrepris par le Gouvernement français, qui seul possède les ressources nécessaires (ceci se passait à l'époque où Bonaparte projetait de reconquérir Saint-Domingue). En pressant la Société d'agriculture de Paris d'engager des laboureurs pour Saint-Domingue, il donne pour certain que ce qui reste de colons secondera leurs efforts, particulièrement M. Brun-Condamine, qui a employé plusieurs charrues à Port-au-Prince, et dont l'intelligence et la persévérance ont été couronnées de succès. Il travaillait avec huit bœufs, et chaque charrue labourait un demi-mille anglais par jour. L'auteur pense que des chevaux ou des mules, avec des charrues mieux construites, feraient un arpent, et peut-être plus. Il avance qu'à Saint-Domingue une charrue à trois chevaux achève toujours un arpent dans une journée.

M. de Saint-Venant pense que la population s'accroîtra dans les colonies en général, quand le travail pénible et destructeur qui fait la base du système actuel aura été aboli. Sans le secours puissant et à si bon marché de la charrue, Saint-Domingue restera malheureuse ou retournera à la barbarie.

Suivant la méthode ordinaire, on creuse 4,136 trous dans un arpent, ce qui fait un jour de travail pour 41 nègres, et d'un travail qu'ils ne pourraient pas longtemps supporter, car la terre est forte et dure. Elle ne peut être creusée que par des esclaves robustes et adroits, qui sont rares sur les plantations. La même quantité peut être labourée en un jour par deux hommes et trois ou quatre chevaux : ainsi les nègres seraient délivrés d'un travail tellement pénible qu'on peut l'appeler destructeur. Quand la charrue ne servirait qu'à préserver la vie des hommes, ne devrait-on pas faire tous ses efforts pour la substituer au travail forcé ?

Si les cannes ne sont pas entremêlées de pois et de maïs, comme cela arrive trop souvent, elles pourraient être sarclées par la herse à cheval, qui profite à la terre, achève trois arpents par jour et ne laisse rien à faire à la main. Par suite du manque de bras, seulement un tiers des terres à canne était mis en culture chaque année : le reste était laissé en repousses, qui, la première année, ne donnaient que la moitié du produit d'une première récolte ou de cannes plantées, environ un quart de ce produit la deuxième année, et à peine quelque chose la troisième. Les repousses multiplient plus que les cannes plantées ; mais le manque de culture suffisante, et l'ignorance où nous sommes de la manière dont les plantes se reproduisent, causent une perte considérable. Sous ce dernier rapport, nous nous référons au Précis sur la canne à sucre par M. Dutrône la Couture, que l'auteur recommande à tous les planteurs.

Si l'on couvre, continue-t-il, les troncs des cannes d'un pouce de terre au moyen d'une charrue faite exprès, les repousses qui sortiront seront plus avancées en huit jours que les cannes plantées en six semaines.

La charrue assure au planteur un tiers ou peut-être, avec la canne de Saint-Domingue, moitié plus de profit que n'en donne le mode actuel. Dans les intervalles entre les sillons plantés de cannes, on peut recueillir trois récoltes de fourrages et de provisions, qui compenseront bien les articles dont on les entremêle ordinairement.

L'auteur dit encore que, bien que sa besogne fût aussi pressée que celle de ses voisins, il se mit, dans le temps de la récolte, à éteindre le feu à minuit et à le rallumer à cinq heures, ce qui soulageait beaucoup ses esclaves. Son sucre en était diminué en quantité ; mais il présentait, en qualité, une compensation suffisante. Le temps économisé par la charrue peut être ajouté à celui que nécessite la récolte.

M. de Saint-Venant donne une comparaison de la culture du sucre de canne par le travail manuel ou par la charrue.

Le calcul de la culture à la main est extrait du journal d'une plantation de 200 esclaves en bon état et de 314 arpents de bonne terre, publié, en 1799, par M. Avalle, planteur à Saint-Domingue.

Le second calcul est établi d'après la même étendue de terre et le même nombre de noirs.

Or suppose que les deux tiers du terrain, ou 209 arpents, sont destinés aux cannes, et le reste aux pâturages et aux provisions; qu'un tiers des esclaves est de la première classe, un tiers de la seconde; que le reste ne peut travailler dans les champs, et qu'il y a 280 jours de travail dans l'année, sans compter les dimanches, les jours de fête, le mauvais temps et la maladie.

L'auteur, partisan du système d'esclavage, ne mentionne pas les noirs marrons et ceux qui leur donnent la chasse, ce qui réduirait les jours de travail à un nombre plus bas que l'estimation de M. Steele.

Comparaison entre la somme de travail nécessaire sur les plantations où la charrue n'est pas employée, et sur les plantations où l'on fait usage de cet instrument.

	TRAVAIL MANUEL SANS CHARRUE.		TRAVAIL MANUEL AVEC CHARRUE.	
	1re classe. — Journées.	2e classe. — Journées.	1re classe. — Journées.	2e classe. — Journées.
Suivant M. Avalle, cinq pièces de cannes étaient plantées chaque année, montant à 68 arpents, dont les trous à faire nécessitaient	1,557			
Le plant des mêmes	.....	822		
Avec la charrue, le même travail ne nécessiterait que	.....	.....	65	65
Le plant est rendu plus facile, mais il n'est pas fait de déduction	.....	.....	.....	822
M. Avalle n'accorde que 2,345 jours pour 68 arpents de repousses; mais nous étendons le travail à 140 arpents, et portons le double de travail ordinaire	6,600	3,200		
Avec la charrue, le même travail	.....	.....	135	135
Surtout, si les débris restés dans les champs ont été brûlés: s'ils ne l'ont pas été, il faudra quatre nègres de la deuxième classe pour les répandre devant la charrue, ce qui ajoute au travail	.....	.....	.....	540
M. Avalle compte, pour sarcler toutes les cannes	.....	17,000		
Nous sarclons davantage avec la houe à cheval, de sorte que le travail est réduit à	.....	.....	268	268
Pour sarcler les cannes en faisceaux, nous allouons	.....	.....	.....	8,000
	8,157	21,022	468	9,830
	468	9,830		
Différence de la charrue et de la houe à cheval	7,689	11,192		

8. *Extrait d'une notice sur la Jamaïque, pendant les années 1808, 1809 et 1810, par Gilbert Mathison.*

On ne voit pas quelle raison valable on peut donner pour se dispenser de l'emploi de la charrue dans les terrains unis ou d'une pente douce. Mais, comme on a élevé des objections à ce sujet, en ce qui concerne la Jamaïque, on doit les supposer fondées, et croire que les planteurs sont les meilleurs juges d'une chose qui les intéresse.

On prétend: 1° que la charrue brise le sol trop fin; 2° qu'en retournant la terre et l'exposant au soleil, les sels terrestres et nitreux s'évaporent, et la fertilité diminue; 3° que les dépenses de travail et celles des bestiaux que l'on use par la charrue sont plus élevées que le prix du travail à faire par la méthode établie.

Sur la première objection, M. Mathison dit qu'elle n'est pas fondée; car, en supposant qu'une division trop grande des parties du sol lui soit nuisible, la charrue ne le divise réellement pas plus que la houe.

Sur la deuxième objection, il fait remarquer qu'avant de condamner un instrument si estimé dans les autres pays, on devrait vérifier par l'expérience trois faits importants: 1° que le sol proprement dit abonde en sels terrestres et nitreux; 2° que ces sels sont essentiels à la croissance des plantes; 3° que le soleil peut, d'après les lois du calorique, enlever des sels d'une nature quelconque et priver la terre d'une substance qui la fertilise.

Ici sont rapportés des faits appuyés de raisonnements clairs et bien suivis, que nous invitons à consulter dans l'ouvrage même. On assure que MM. André et Parmentier ont vérifié que les terrains les plus riches ne contiennent aucun sel: qu'on en trouve seulement quelque peu dans l'engrais nouvellement répandu. Le sel commun ne fertiliserait donc la terre qu'indirectement, en détruisant les insectes. La chaux hâte la putréfaction, le sel la retarde. Les sels sont, en conséquence, nuisibles aux plantes, excepté lorsqu'il n'en existe qu'une petite partie: alors leur plus grand effet serait de stimuler la végétation.

Les sels n'agissent que lorsqu'ils sont dissous; et, comme la chaleur aurait pour effet de faire opérer la dissolution jusqu'à cristallisation des sels, le soleil, dans sa plus grande force, serait avantageux à une terre qui contiendrait beaucoup de sels. Il faut nécessairement que le planteur s'assure par l'expérience que les rayons solaires, sous les tropiques, nuisent au sol sous un *tout autre* rapport, afin de pouvoir avec raison, et comme économiste, repousser l'usage de la charrue.

L'agriculture, aux Indes occidentales, n'est pas florissante. Elle n'est pas aidée, comme en Europe, par la science et l'expérience; et, quoique M. Young avance, d'après l'opinion de M. Martin d'Antigoa et autres, que la fertilité est moindre en raison de l'action plus grande des rayons solaires, la question ne me semble cependant pas traitée d'une manière scientifique.

M. Naesmyth a fait plusieurs fois évaporer de l'eau de fumier au soleil et dans un sable chaud. La matière déposée se dissolvait aisément dans l'eau, et, en versant cette eau sur la racine des plantes, elle produisait une végétation puissante. Il a expérimenté que la vapeur de l'eau de fumier, obtenue par le sable chauffé à un degré de température suffisant et recueillie dans une mousseline, ne différait de l'eau de pluie, ni par la couleur, ni par le goût: d'où il résulterait qu'aucun des principes carboniques qui servent à la nourriture des plantes n'est détruit par le soleil. Les opinions de M. Mathison doivent être rapportées avec réserve, parce que ce n'est pas un homme spécial: toutefois il pense que les objections ne peuvent pas tant s'appliquer à la charrue qu'à son emploi mal raisonné. Si on laboure et si l'on plante par la

sécheresse ou dans tout autre moment où la température est contraire, il est incontestable que l'expérience ne sera pas complète.

On ne laboure pas en été à la Jamaïque. On fait ordinairement les trous et l'on plante les cannes le plus vite possible, soit que l'on emploie la houe ou la charrue. Les trous ont deux pieds de large; ils sont à quatre pieds les uns des autres à partir du centre d'un trou jusqu'au centre du trou voisin. Lorsque les terres sont fortes et dures, le creusement est le travail le plus pénible pour le nègre. Mais, quand on peut compter sur les pluies, on a la facilité de labourer toute la surface, de la laisser se pulvériser; ensuite on fait les trous à la houe. Le travail du nègre, dans une terre d'une moyenne force, est ainsi diminué dans la proportion d'un à quatre au moins; et voilà, suivant le planteur, ce qui nuit à la fertilité du sol!

Je ne recommanderais pas la manière anglaise de labourer une première fois, puis une deuxième fois en travers, et de herser ensuite. Il n'en résulterait aucun bien, et cette méthode serait dispendieuse et peu sûre. Mais, dans les climats secs, des tranchées peuvent être faites à quatre pieds de distance, soit avec un soc convenable, soit en ramenant la charrue le long du même sillon. C'est la méthode la plus économique, celle qui expose le moins la terre; mais elle expose des laboureurs expérimentés.

La troisième objection est relative aux dépenses et peut être réfutée par des calculs. M. Mathison dit que ses champs de cannes sont unis; que la terre en est ordinaire, sinon friable; qu'elle porte sur une couche de marne ou d'argile. Huit bœufs, deux hommes et un jeune garçon laboureraient, en un jour, en se reposant à midi, trois quarts d'arpent à six pouces de profondeur. Il pense, en supposant une nourriture abondante et des soins convenables, que le fumier des bestiaux couvrirait au delà de leurs dépenses. La terre ayant été préparée à la charrue en 1809, trente hommes firent les trous de huit arpents en quatre jours, à raison de 3 fr. 10 cent. par homme et par jour (prix du travail d'un esclave à la Jamaïque) : la dépense s'élève à 46 fr. 50 cent. par arpent. Ajoutez le salaire de deux hommes et d'un jeune garçon occupés à la charrue pendant dix jours, à 3 fr. 10 c. chacun par jour, c'est 11 fr. 65 cent. de plus par arpent, et vous trouvez :

Hommes de charrue par arpent.....	11ᶠ 65ᶜ
Creusement de trous par arpent en terre labourée.....	46 50
	58 15
Travail de la terre à la houe, par arpent.....	50ᶠ 00ᶜ
Creusement de trous par arpent.....	200 00
	250 00

Ainsi l'on économise en travail de nègres 191 fr. 85 cent., environ 75 p. o/o[1]. C'est une économie extraordinaire, ajoute M. Morrison, et qui devrait engager les planteurs à vaincre les préjugés ou la timidité de leurs géreurs, et à encourager l'emploi de la charrue partout où les roches et la pente ne s'y opposent pas.

Il n'est pas aisé d'introduire une réforme en opposition avec les préjugés des anciens planteurs et la juste défiance des noirs; mais, à présent, la voie est ouverte au perfectionnement par l'abolition de l'esclavage. L'esprit d'intolérance qui défendait toute franche discussion sur ce point n'est plus aussi violent. Bien des personnes intéressées dans les affaires des Indes occidentales admettent franchement la sagesse et même la nécessité de cette mesure, et l'on peut espérer que, chaque jour, on deviendra de plus en plus disposé à l'encourager.

Dans la crise actuelle, il est d'un immense avantage de savoir approprier la direction d'une plantation à la nature des circonstances. L'auteur recommande l'établissement d'un lieu à part pour les accouchements, l'instruction d'une sage-femme et la surveillance d'un médecin. Il indique ensuite, pour les enfants sevrés, la nécessité d'un local particulier, où ils recevraient les soins convenables et auraient un régime salutaire. Il fait remarquer enfin que les hôpitaux déjà établis ont bien besoin de règlements, et que l'on ne devrait pas souffrir que les malades manquassent de nourriture ou fussent abandonnés à leurs propres ressources pendant les temps de maladie.

La nourriture, ajoute-t-il, est la base de tout travail productif, et cependant les premiers soins d'un géreur sont pour les cannes; il s'occupe ensuite des bestiaux, et, en dernier lieu, des nègres. Sous le rapport de la subsistance, on les engage à se précautionner; souvent même on les abandonne tout à fait à eux-mêmes. L'auteur, sans vouloir que les cannes fussent négligées, désirerait que ce système fût changé, afin d'éloigner par là l'une des plus grandes causes de la dépopulation.

Il convient qu'il serait plus avantageux de cultiver la canne que des provisions, si les marchés étaient toujours approvisionnés suffisamment. Mais, à la Jamaïque, il n'en est pas ainsi : l'approvisionnement dépend principalement des États-Unis. L'approvisionnement est si douteux et le hasard de la famine si grand, que le planteur serait justifiable s'il employait des bras à la culture des provisions. M. Mathison recommande ici ce qu'il fait lui-même : il fait planter les provisions par les ouvriers faibles, les enfants, les femmes enceintes, et, au besoin, par d'autres. Il dit que les terres à canne fatiguées sont très-convenables pour toute espèce de culture en provisions. On devrait, selon lui, distribuer libéralement les vivres ainsi recueillis, en dépit de cette crainte d'encourager la paresse, qui fait qu'à la Jamaïque on repousse souvent celui qui a *réellement besoin*. On sauverait ainsi beaucoup d'existences précieuses; les enfants et les hommes prendraient de la vigueur, et les femmes produiraient une race saine.

La charrue et la vapeur sont surtout d'un grand prix : la première, pour soulager les esclaves dans leurs durs travaux; la vapeur, pour accélérer le broiement des cannes et empêcher le travail de nuit.

Le plus grand obstacle au perfectionnement est le zèle aveugle des géreurs et des agents. Ces derniers, après avoir passé par tous les grades inférieurs, sont parvenus à avoir la surintendance d'un certain nombre de plantations d'absents, et leurs dispositions d'esprit se ressentent de leurs habitudes premières. M. Mathison convient qu'il existe un certain nombre de géreurs et d'agents dont les principes sont libéraux; mais, en termes généraux, il ne les croit, ni les uns ni les autres, capables d'introduire un changement favorable. Cela doit se faire par le propriétaire lui-même, comme étant le plus intéressé à la conservation de son bien. Le propriétaire doit avoir l'œil ouvert sur tout ce qui se fait. Il ne doit pas continuer une exploitation trop étendue, si c'est aux dépens de la vie des hommes et des animaux. Il agira sagement en encourageant ses esclaves à acheter des terrains et en les habituant à le considérer comme leur protecteur. Il faut qu'il écoute toutes les plaintes, qu'il aille au-devant des besoins et adoucisse les souffrances par tous les moyens possibles. Enfin il faut que, d'une main puissante, il comprime les préjugés de son géreur : c'est le premier pas à faire pour réussir dans le plan qu'il se propose, et le plus sûr moyen d'obtenir la confiance et la coopération des esclaves.

Il est surtout très-important de vaincre la défiance des nègres : *ils sont tellement habitués aux vexations, que tout changement*.

[1] Par suite d'une confusion qui a eu lieu dans le calcul, la monnaie de la Jamaïque a été évaluée comme monnaie sterling, tandis qu'elle présente sur celle-ci une perte de 68 p. 0/0. Toutes les sommes qui figurent dans ce calcul sont donc trop élevées de 68 p. 0/0; mais le résultat général est le même, savoir : que le travail à la charrue présente une économie de 75 p. 0/0. *

même à leur avantage, leur fait soupçonner quelque chose d'oppressif. Tel est l'effet de l'esclavage, que souvent les esclaves eux-mêmes sont opposés aux meilleurs règlements.

De son côté, le géreur a ses intérêts particuliers : il loue peut-être des nègres à la journée, ou bien il se trouve lié d'intérêt avec des gens qui font ce commerce, ou bien, par un esprit de corps que l'on ne comprend pas, il se montre récalcitrant ou néglige le travail lorsque les machines sont au moment d'être substituées aux hommes. L'agent, de son côté, a une grande responsabilité. S'il continue d'après les pratiques établies, son système est justifiable parce qu'il est généralement approuvé, mais des expériences compromettraient son caractère et sa position.

Par ces motifs, les changements les plus utiles deviennent difficiles; les abus s'invétèrent, et, dans une telle crise, le propriétaire est exposé à l'alternative de voir se multiplier les chances de ruine, ou d'être obligé d'interposer son autorité personnelle en résidant sur la plantation, mesure sur laquelle on ne peut trop insister, malgré le désagrément qu'elle peut causer.

Entre autres excellentes instructions à son géreur, M. Mathison, prévoyant le cas où un nègre aurait abandonné ou négligé la culture de ses provisions par paresse ou par maladie, et ne pourrait, par conséquent, quelle qu'en fût d'ailleurs la cause, pourvoir à ses propres besoins, enjoint au géreur de lui fournir des provisions du magasin, non pas avec parcimonie, mais abondamment.

Il défend positivement de se servir de nègres de louage pour creuser des trous, et il veut que l'on continue l'emploi de la charrue.

M. Mathison conclut en disant : L'habitude de forcer la culture d'une plantation, ou en d'autres termes, de prodiguer le capital, pour accroître un bénéfice annuel, est basée sur les vues les plus étroites. En y persistant longtemps, on est sûr d'arriver à la ruine.

9. *Extrait d'une lettre de M. Isaac Dubois, en date de Sainte-Croix, 29 juin 1813.*

« Le navire arriva le 10 de ce mois. Le 11, les chevaux (venus de Suffolk) furent débarqués en bon état, excepté quelques boutons aux jambes occasionnés par la chaleur et le défaut d'exercice. Deux jours après, le laboureur Gentle, de Suffolk, les saigna et les purgea, et, le 21, après les avoir, au préalable, fait marcher suffisamment, il les mit à la charrue, c'est-à-dire qu'il commença à montrer aux noirs appelés à devenir les aides comment ils devaient s'y prendre pour diriger l'instrument. Je fus charmé de voir avec quelle facilité et quelle régularité il pénétrait dans une terre durcie par une longue sécheresse. Dès qu'il eut remis la charrue aux mains des nègres, toutes les objections que l'on élève ici contre l'emploi de cet instrument se manifestèrent :

« Les chevaux étaient fatigués et mal menés. Les sillons, si on « peut les appeler ainsi, n'étaient pas droits, à beaucoup près, et « la terre était entamée à peine. On ne pourrait obtenir aucun « bénéfice d'un labourage ainsi fait. »

« Si je n'avais pas eu un homme comme Gentle pour instruire mes nègres, je me serais senti découragé, et, malgré toutes les dépenses que j'ai faites, j'aurais renoncé à l'usage de la charrue. Je lui donnai trois nègres intelligents et désireux d'apprendre, après avoir eu soin de promettre à chacun d'eux une récompense de treize dollars sur le rapport de Gentle qu'ils seraient capables de labourer une pièce de terre sans qu'il les guidât, et en les excitant encore par la promesse de seize dollars de salaire par an. Vous ne pouvez vous imaginer l'effet qui en est résulté. Gentle m'apprend que, dans peu de temps, ils auront tous droit à la récompense promise. »

Je ne voulais pas me prononcer sur l'expérience faite par M. Dubois, jusqu'à ce que le résultat en fût établi par une augmentation dans la production ordinaire du sucre; mais l'extrait qui précède, quels que soient ses résultats futurs, semble exiger une prompte publication, parce qu'il montre la nécessité d'envoyer des laboureurs d'Europe pour instruire les noirs. Le labourage, comme tout autre art, exige de la pratique et un enseignement, et, si, selon ce que dit le général Matthew, des instruments convenables et des laboureurs intelligents ont manqué dans les expériences que l'on a faites de la charrue, il n'y a pas à s'étonner qu'elles n'aient pas réussi, et que ce non-succès ait produit de la répugnance à les renouveler. La dépense pour se procurer un habile laboureur d'Europe ne serait pas considérable, et, le fût-elle, on pourrait se réunir plusieurs planteurs pour la supporter. Des nègres, une fois instruits, pourraient ensuite en instruire d'autres; ceux-ci, à leur tour, reprendraient cet enseignement, et ainsi un seul laboureur suffirait pour répandre son art dans tout le pays. La dépense des chevaux anglais serait considérable, mais on pourrait l'éviter en se servant des bœufs de plantation. M. Ashley, M. James Johnstone et M. Condamine ont éprouvé qu'ils sont au moins aussi bons que les chevaux pour ce travail. M. Ashley prétend que les mules vaudraient mieux encore que les chevaux et les bœufs.

L'extrait suivant des actes du comité nommé en 1793, par la Société des Amis de Pensylvanie, pour l'amélioration et la civilisation des Indiens, prouve la supériorité de la charrue sur la houe pour la culture du maïs :

« Le printemps auparavant, en 1801, les Indiens avaient commencé à se servir de la charrue; ils faisaient le travail avec le secours de quelques instructions des Amis. Ils usèrent d'un moyen très-prudent pour s'assurer si le changement leur était ou non avantageux. Plusieurs parties d'une large plaine furent labourées, et leurs femmes travaillèrent, à la houe, des espaces intermédiaires, suivant l'ancienne coutume : tout fut planté en maïs; mais les parties labourées, indépendamment de l'économie de travail, donnèrent une moisson beaucoup plus abondante. Les tiges étaient plus hautes d'un pied, et, en proportion, plus fortes que celles des autres parties. Le maïs, au neuvième mois, en septembre 1801, était mûr et bon à récolter; et, comme leurs bestiaux s'étaient accrus, au lieu d'abandonner les tiges et les feuilles sur la terre, selon l'ancienne coutume, ils les recueillirent pour l'hiver. Plusieurs avaient fauché ces herbes, dont ils firent de petites meules de foin. »

N° 32.

E. DE L'USAGE DE LA CHARRUE AUX INDES ORIENTALES.

1. *Manière de cultiver une plantation à sucre à Batavia, par M. Botham.*

Il peut être intéressant de savoir qu'aux Indes orientales le sucre produit par des travailleurs libres est meilleur et moins cher que celui de nos colonies. La Chine, le Bengale et la côte de Malabar produisent beaucoup de sucre et de spiritueux; mais les propriétés les plus considérables sont auprès de Batavia. Le propriétaire est ordinairement un riche Hollandais, qui y fait construire des bâtiments convenables. Il afferme sa propriété de 300 arpents ou plus à un Chinois, qui en prend la direction, et qui la sous-loue à des hommes libres par portions de 50 à 60 arpents. Ceux-ci font la culture à tant par *pécul* (133 liv. 1/2) de sucre récolté. Au moment de la récolte, le directeur réunit le nombre de travailleurs nécessaire pour l'opérer. Une partie, avec des buffles et des charrettes, coupe les cannes, les transporte au moulin et les broie; une autre fait bouillir le sucre; la troisième terre le sucre et le met en panier pour le marché : le tout à tant par *pécul*.

Le propriétaire de la récolte sait ainsi à combien lui revient chaque *pécul*. Il n'a aucune dépense à faire en outre; car, après

la récolte, les travailleurs s'en vont, à l'exception des individus chargés de planter les cannes, et qui, pendant sept mois de l'année, préparent la récolte prochaine. En divisant le travail, il est moins cher et mieux fait. A Batavia, on ne fait que le sucre terré, égal au meilleur des Indes occidentales, à 22 fr. 50 c. par *pécul*, ou 16 fr. 85 c. par 100 liv. Le *shabandar* prélève un dollar par *pécul* sur tout le sucre exporté. Le prix du travail est de 11 fr. 25 c. ou de 12 fr. 50 c. par jour; mais les hommes à la tâche gagnent plus sur le travail *extra*, et de ce qu'ils sont considérés comme artistes dans leurs diverses parties. Les mélasses et les écumes sont envoyées à Batavia, où une distillerie achète le produit de cent propriétés. On économise beaucoup dans la fabrication des esprits, en ne les faisant pas, comme aux Indes occidentales, dans une distillerie particulière sur chaque plantation. L'arrack se vend, à Batavia, 80 cent. le gallon.

Après deux années passées aux Indes occidentales, je suis retourné en Orient en 1776, et j'ai dirigé des travaux de fabrication de sucre à Bencoolen, d'après les principes des Hollandais.

La canne est parfaitement cultivée à Batavia. La houe y est à peine employée. Les terres sont bien labourées avec un seul buffle et une charrue légère. On fait ensuite un sillon avec la charrue, et une personne portant, suspendus à un bâton qui repose sur ses épaules, deux paniers remplis de plants, en retire alternativement de chaque panier, et, après les avoir mis en terre, les recouvre avec ses pieds. On laboure quelquefois les jeunes cannes pour les sarcler. On se sert de la houe pour enlever les herbes autour du plant, tant qu'il est jeune; mais cela n'est guère nécessaire, si la terre a été bien labourée. Quand la canne est bonne à butter, on laboure profondément les intervalles, on lie les têtes, et deux personnes, pour butter, se servent d'une espèce de pelle à dents, avec deux cordes attachées au corps de la pelle et terminées par une poignée en bois. La plus forte enfonce la pelle dans la terre labourée, tandis que l'autre, placée derrière la canne, par un mouvement imprimé à la corde, amène la terre au pied. Ces deux personnes butent plus de cannes en un jour que dix nègres avec la houe. Les cannes, dans l'Inde, sont buttées plus haut qu'aux Indes occidentales. Dans les terres humides, on butte aisément aussi haut que le genou, et l'on fait ainsi, à la fois, un lit sec et un canal pour la canne.

A Batavia, le perfectionnement apporté à la fabrication du sucre marche de pair avec sa culture. Le jus de la canne, réduit en sirop, est jeté dans des cuves qui contiennent une cuisson; on l'asperge d'eau afin de précipiter les parties sales. Six heures après, on l'écoule, par trois fossés à différentes hauteurs, dans une chaudière en cuivre à un seul feu. En chauffant doucement, on le réduit en sucre. Il devient granuleux : alors le bouilleur y plonge une baguette, la frappe contre le bord, et, jetant le sucre qui y reste attaché dans un vase d'eau froide, l'écrase avec son ongle pour juger si la cuisson est complète. Les cuves sont toutes à la gauche des équipages de chaudières en cuivre. Après en avoir tiré tout ce qui est clair pour le faire bouillir, le reste est filtré en dehors de la sucrerie : ce qui est beau est mis dans la chaudière à sucre, et le reste réservé pour la distillerie.

Le terrage se fait comme aux Indes occidentales.

Les résidus de canne ne sont pas, comme dans nos îles, mis sous des hangars, où ils perdent leur force : on les met sécher de suite; on en fait des fagots, que l'on entasse et que l'on emploie dès qu'ils sont secs. La force qu'ils conservent est plus profitable, et l'on évite ainsi la peine de les porter au hangar et de les en rapporter.

La culture de la canne est dans l'enfance aux Indes occidentales : il faut supporter qu'on y introduise de grands changements, et que l'on diminue les frais ainsi que la main-d'œuvre. La houe dont on se sert pour remuer les terres de différentes qualités est toujours faite de même, peu chère et légère, de sorte que, n'étant pas aidé par son poids, le nègre est obligé d'employer toutes ses forces pour creuser la terre et avoir les racines au moment de replanter.

Dans l'Est, on laboure les racines.

Ayant essayé des travailleurs salariés et de ceux forcés au travail, je puis certifier que l'économie obtenue par les premiers est considérable.

Dans son propre intérêt, le planteur devrait imposer plus de travail aux animaux et moins aux hommes. Il devrait aussi mettre une plus grande partie de sa propriété en pâturages. Lorsque cela serait possible, il faudrait faire porter les cannes au moulin, et les têtes de canne ainsi que l'herbe au bétail, dans des charrettes; il faudrait abolir en même temps l'habitude de charger deux fois par jour, d'une botte d'herbe, un nègre déjà fatigué; en un mot, changer dans toutes nos îles la mauvaise direction. Par ces moyens, en suivant de très-près ce qui se fait dans l'Est, en réunissant les distilleries, je pense que nos îles seraient mieux cultivées qu'elles ne le sont, de moitié au moins, si ce n'est des deux tiers. Considérez combien l'on perd de travail à surveiller le cultivateur esclave, ce qui n'a pas lieu quand il travaille pour lui-même. J'ai exposé les faits dans toute leur vérité, en disant que les propriétés seraient exploitées à moins de frais par des hommes libres que par des esclaves.

C'est au Parlement à décider si le commerce d'esclaves peut être aboli et les noirs affranchis. A mon avis, on peut le faire sans nuire matériellement au planteur des Indes occidentales. Qu'il améliore sa culture, qu'il diminue le travail humain, et la progéniture des noirs actuels suffira à tous les travaux des plantations.

2. *Extrait d'une lettre aux directeurs de la compagnie des Indes orientales de Calcutta, 29 janvier 1793, par W. Fitz-Maurice.*

« Une paire de bœufs et un homme sont capables de remuer en un jour autant de terrain que quinze ou vingt nègres des Indes occidentales par le travail manuel. Tout le pays est glaiseux, ou d'une nature à peu près telle : c'est probablement le sol qui produit le plus de sucre de tout l'univers. »

Suivant M. Fitz-Maurice, qui est resté seize ans à la Jamaïque, la fabrication du sucre, dans l'Est, serait très-imparfaite.

N° 33.

F. CULTURE DE LA BANANE.

1. *Note sur la banane.*

Un champ planté de bananes, et que l'on nettoie et fume de temps en temps, peut se conserver quinze à vingt ans.

La banane est une excellente espèce de pain, mais sur laquelle il ne faut pas compter, parce que les arbres sont sujets à être abattus par les grands vents qui soufflent presque tous les ans, surtout vers les équinoxes. Cela n'empêche pas quelques planteurs, à cause du peu de travail que nécessitent ces arbres, de compter sur cette ressource incertaine plus qu'ils ne devraient le faire. A part le risque du vent, une pièce de bonne terre rapportera plus de nourriture en bananes qu'en un grand nombre d'autres plantes, mais pas à beaucoup près autant qu'on l'a quelquefois dit. Un auteur anglais avançait dernièrement qu'un arpent de bananes pourrait nourrir 50 individus : cependant le capitaine Martin rapporte, comme assertion extraordinaire d'un planteur de la Barbade, qu'il nourrissait 300 nègres avec 12 arpents de bananes, ou environ 26 noirs par arpent. Il est vrai de dire que ces malheureux étaient nourris, comme le sont en général les esclaves des champs, plutôt comme des philosophes païens ou des Arabes que comme des gens livrés à un rude travail. Cette assertion ferait supposer que la plantation ne souffrait jamais du vent, ce qui est tout à fait

improbable. Toutefois on est d'accord que les bananes réussissent aussi bien à la Barbade que partout ailleurs. Si l'on pouvait hasarder une opinion d'après un souvenir, je dirais qu'un arpent ne nourrit que 17 personnes, en accordant à chacune un régime de bananes par semaine, et en supposant les arbres éloignés de 10 pieds et rapportant constamment, l'un dans l'autre, deux régimes par an. La variété appelée banane de cheval est, à peu près, deux fois aussi grosse que l'autre; mais son enveloppe est grossière et son goût âpre. C'est pourquoi on la cultive peu; je n'en ai jamais vu un plant entier. M. Long veut parler, sans doute, de ce fruit, quand il dit que trois douzaines suffisent à un homme, au lieu de pain, pour une semaine; car il n'y a pas de doute qu'un esclave travaillant beaucoup, sans autre nourriture que du sel ou tout au plus un morceau de poisson salé, devrait recevoir au moins deux fois cette quantité de bananes ordinaires.

Beaucoup de planteurs, surtout à la Jamaïque, comptent plus sur la banane que la prudence ne semble le permettre. M. Morrison lui accorde la préférence sur toutes les autres productions de l'île, parce que l'arbre ne souffre pas de la sécheresse.

Les premiers colons des Barbades semblent, d'après Ligon, avoir fait un grand fond sur le manioc: toutefois leurs descendants ont eu le bon esprit de ne cultiver que peu cette dangereuse racine. Pour juger de son mérite, on ne peut se fier à des nègres fatigués et pressés de la faim. Son jus est un dangereux poison. On parle, il est vrai, d'une espèce tout à fait inoffensive; mais le plus sûr moyen est de ne pas s'y fier. Il y a une telle variété de vivres et de légumes alimentaires, que les planteurs peuvent s'en prendre à eux-mêmes si, par un temps ordinaire, ils sont embarrassés de fournir à leurs esclaves une nourriture agréable et abondante.

2. *Aperçu des bénéfices à retirer de la culture du bananier* (plantain), *d'après Flinter.* (Notice sur Porto-Rico.)

La preuve la plus convaincante que l'on puisse donner de l'extrême fertilité de l'île est le calcul du produit de 19 arpents de terre plantés en bananiers et cultivés par un seul homme. Ce calcul démontre une vérité que l'expérience a déjà prouvée: c'est que le travail d'un individu seul peut, chaque année, en soutenir 240. Une corde, ou un dixième d'arpent, comporte 625 bananiers plantés de la manière ordinaire. En les cultivant convenablement, il n'y a pas d'inconvénient à laisser à chaque arbre trois rejetons. Chaque rejeton produit par an un régime, et chaque régime, l'un dans l'autre, contient 25 bananes, ce qui donne annuellement 75 bananes par arbre. Le nombre d'arbres contenu dans une corde étant 625, la production totale des bananes est de 46,875. C'est une culture qui exige peu de soins. Il ne croît que peu d'herbes sous les arbres, à cause de l'ombre répandue par leurs larges feuilles. Par un travail ordinaire, un cultivateur libre sarcle aisément, par jour, deux dixièmes de corde de 5 mètres environ de largeur et de 25 environ de longueur: soit, tous les cinq jours, une corde. En supposant trois sarclages par an, ce qui est le plus que l'on fasse, cette surface peut être entretenue par le même homme travaillant quinze jours par an. Si l'on déduit 75 jours de fête et dimanches, il ne reste plus que 290 jours occupés par les travaux, et, en divisant ce nombre par les 15 autres jours qui sont nécessaires à la culture d'une corde, il en résulte que le même homme suffit pour la culture de 19 cordes de bananiers produisant, à raison de 46,875 bananes par chacune, 890,625 bananes. Un homme consomme 10 bananes par jour, au plus: il lui en faudrait, pour sa subsistance de l'année, 3,650; et, si l'on divise par ce nombre les 890,625 bananes recueillies par les soins d'un seul homme, le résultat définitif se trouve être de 244 hommes qu'il aura nourris.

Ce calcul paraîtra peut-être exagéré aux Européens, qui ne connaissent ni la fertilité du sol des tropiques, ni sa force productive; il est cependant de toute exactitude.

Le capital nécessaire pour entreprendre cette culture n'est pas moins surprenant.

19 cordes du meilleur terrain coûtent, au plus	500f
Instruments de culture	500
Préparation des terres et sarclage	1,000
Haie d'entourage	800
Dépense de trois bœufs et d'un cheval nécessaires, à raison de 200 fr. les bœufs et de 150 fr. le cheval	750
Dépense d'achat de 2 esclaves pour soigner les animaux	4,000
Total	7,550

Nous avons déjà dit que 19 cordes de bananiers produisent 890,625 bananes. Au prix le plus bas de 24 pour 60 cent., ou de 192 pour 5 fr., elles rapporteraient 23,195 fr., c'est-à-dire plus de 140 pour 0/0 du capital employé.

Ce calcul est basé sur la supposition que les bananes seraient vendues sur place et ne donneraient pas lieu à de menus frais, qui s'élèvent de suite très-haut, pour les porter au marché à dos de cheval. Le salaire d'un travailleur libre est, au plus, de 1,000 fr. par an; la charge ordinaire d'un cheval ou d'une mule est de 288 bananes, qui, au prix ci-dessus, valent 7 fr. 50; en allouant 5 fr. pour la location d'un cheval et de l'homme qui le conduit, il ne resterait au propriétaire qu'un tiers de la valeur de sa récolte: autrement, au lieu de 23,195 fr., il n'aurait plus que 7,730 fr. de bénéfice. Il y a encore une autre dépense à déduire, celle de l'homme employé à couper les régimes de bananes.

Il en peut couper 122 par jour, et reçoit par an 900 fr. environ, à cause de la difficulté de l'opération. En retranchant cette somme de 7,730 fr., il reste net 6,830 fr., ou plus de 40 pour 0/0 par an: bénéfice supérieur à tout ce que peut produire l'agriculture en Europe.

Cet exposé donne la preuve de la puissance productive du sol des tropiques, et de ce que l'on peut espérer d'une industrie persévérante. Il démontre aussi la nécessité de construire de bonnes routes pour faciliter le transport au marché des produits de l'intérieur, puisque nous voyons les deux tiers du bénéfice absorbés par ces frais.

J'ai négligé dans mon estimation les dommages que les ouragans causent quelquefois, parce que cette éventualité est la même pour toutes les productions en général.

Il serait à désirer que l'on fît des expériences sur ce fruit inappréciable, que l'on peut appeler le pain des tropiques. Il n'est pas douteux que la banane pourrait être séchée et exportée comme les figues, ou réduite en fécule. Grâce à quelque heureuse invention, sa valeur, déjà si grande, pourrait augmenter encore, si elle devenait un article d'exportation important et recherché à l'étranger.

N° 34.

G. ÉCONOMIE RÉSULTANT DE L'EMPLOI DE LA CHARRUE ET DES INSTRUMENTS ARATOIRES A LA TRINITÉ.

D'après une expérience faite à la Trinité, en 1841, un champ de cannes a été cultivé par le seul emploi de la charrue et de la herse. La dépense a été un tiers au-dessous de ce qu'aurait coûté le travail à la houe. La dépense du labourage a été, elle-même, diminuée de moitié par l'emploi de la herse. Par conséquent, on a pu se passer des trois quarts des travailleurs employés ordinairement.

CHAPITRE VI.

MESURES D'ORDRE ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ADOPTÉES PAR LA MÉTROPOLE ET PAR LES DIVERSES COLONIES, AU COMMENCEMENT ET A LA FIN DE L'*APPRENTISSAGE*.

SOMMAIRE.

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	PREMIÈRE PARTIE. **PÉRIODE DE L'APPRENTISSAGE.**			
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.			
N° 35.	INSTRUCTIONS POUR LA MISE À EXÉCUTION de l'acte d'ABOLITION. — DÉPÊCHES DU MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES.			111
	1. Extrait des instructions du secrétaire d'État aux officiers du Gouvernement des possessions des Indes occidentales et du continent de l'Amérique méridionale.	*Papers relative to the abolition of slavery*, part. I (1833-1835), pag. 3.	20 mai 1833.	*Ibid.*
	2. Extrait d'une circulaire du secrétaire d'État des colonies aux gouverneurs des possessions coloniales.	*Ibid.* pag. 5.....	13 juin 1833.	*Ibid.*
	3. Autre extrait de la même circulaire.....	*Ibid.* pag. 6.....	.....	112
	4. Extrait d'une circulaire du même, accompagnant l'acte d'abolition de l'esclavage.	*Ibid.* pag. 8.....	5 septembre 1833.	*Ibid.*
	5. Extrait d'une circulaire du même, contenant un projet pour mettre à exécution l'acte d'abolition.	*Ibid.* pag. 11.....	19 octobre 1833.	113
	DISPOSITIONS SPÉCIALES ADOPTÉES DANS CHACUNE DES DIX-NEUF COLONIES.			
N° 36.	§ Ier. LA JAMAÏQUE.			
	1. Le gouverneur réclame le concours des habitants pour l'exécution de l'émancipation.	*Papers relative to the abolition of slavery*, part. I, pag. 26.	8 octobre 1833.	113
	2. Le gouverneur félicite la législature de son assentiment au principe de l'émancipation.	*Ibid.* pag. 32.....	2 décembre 1833.	114
	3. Proclamation du marquis de Sligo avant la publication de l'acte d'émancipation.	*Ibid.* pag. 41.....	27 mai 1834.	*Ibid.*
	4. Proclamation du gouverneur après le 1er août 1834.	*Ibid.* pag. 42.....	Août 1834.	115
	5. Nécessité de protéger également l'apprenti contre le maître, et le maître contre l'apprenti.	*Ibid.* pag. 45.....	3 octobre 1834.	*Ibid.*
	6. Dispense de travail à accorder aux femmes en couche, ou donnant des soins à leurs enfants malades.	*Ibid.* part. III (1), pag. 104.....	15 décembre 1835.	116
	7. Mauvais état de l'éducation religieuse des noirs. — Mesures prises à cet égard.	*Ibid.* part. IV, pag. 181.....	1er novembre 1836.	*Ibid.*
	Même sujet.....	*Ibid*.....	8 novembre 1836.	*Ibid.*
	8. Quatorze causes principales du mécontentement des apprentis.	*Ibid.* pag. 313.....	14 avril 1835.	*Ibid.*
N° 37.	§ Ier *bis*. LES CAÏMANS. (Dépendances de la Jamaïque.)			
	1. Voyage du gouverneur aux Caïmans, pour annoncer aux habitants leur exclusion de l'indemnité.	*Ibid.* part. II (*continued*), pag. 271.....	14 mai 1835.	118
	2. Proclamation de la liberté aux Caïmans.....	*Ibid.* pag. 270.....	Avril 1835.	*Ibid.*
N° 38.	§ II. HONDURAS.			
	1. Questions sur l'exécution pratique de l'émancipation.	*Ibid.* pag. 229.....	17 juillet 1833.	119
	2. Conditions particulières des esclaves. — Motifs pour une plus forte indemnité.	*Ibid.* pag. 232.....	26 octobre 1833.	*Ibid.*
	3. Observations sur le prix des esclaves.....	*Ibid.* pag. 231.....	21 octobre 1833.	121
N° 39.	§ III. LA TRINITÉ.			
	1. Approbation des mesures prises pour la répression de l'esprit de désordre.	*Ibid.* pag. 202.....	30 septembre 1834.	121
	2. Mesures préliminaires proposées par le conseil du Gouvernement local. — Observations du ministre des colonies sur le rapport du conseil du Gouvernement de la Trinité.	*Ibid.* pag. 192.....	24 mai 1834.	*Ibid.*
	3. Proclamation de l'acte d'émancipation.....	*Ibid.* pag. 195.....	11 juillet 1834.	123
	4. Mesures pour répandre la proclamation du gouverneur.	*Ibid.* pag. 196.....	12 juillet 1834.	*Ibid.*

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	5. Troubles. — Refus du gouverneur de proclamer la loi martiale. — Rétablissement de l'ordre.	*Papers relative to the abolition of slavery*, part. II (*continued*), pag. 200.	7 août 1834.	123
	6. Reprise du travail	*Ibid.* pag. 203	14 août 1834.	124
	7. Ordonnance pour rappeler les esclaves en fuite, dits *marrons*.	*Ibid.* pag. 196	10 juillet 1834.	*Ibid.*
	8. Punition contre les habitants qui engagent chez eux des esclaves marrons.	*Ibid.* pag. 197	12 juillet 1834.	125
N° 40.	§ IV. Tabago.			
	1. Effet de la promulgation de l'acte d'émancipation	*Ibid.* pag. 177	22 août 1834.	125
	2. Proclamation réglant les conditions de l'apprentissage.	*Ibid.* pag. 177	25 juillet 1834.	*Ibid.*
	3. Proposition concernant la faculté de punir	*Ibid.* pag. 176	14 mai 1834.	127
N° 41.	§ V. La Grenade.			
	Situation paisible de la colonie. — Extrait d'une dépêche du gouverneur.	*Ibid.* pag. 166	2 mars 1834.	127
N° 42.	§ VI. Saint-Vincent.			
	Protestation de l'assemblée de la colonie contre l'abolition de l'esclavage.	*Ibid.* pag. 151	17 octobre 1833.	128
N° 43.	§ VII. La Barbade.			
	1. Résolutions de l'assemblée pour l'abolition de l'esclavage.	*Ibid.* part. II, pag. 52	30 juillet 1833.	128
	2. Adresse de l'assemblée au gouverneur sur la sanction définitive de l'acte d'abolition.	*Ibid.* part. III (2), pag. 9	29 avril 1834.	129
	3. Dépêche du gouverneur sur la suppression du fouet.	*Ibid.*	21 août 1834.	*Ibid*
N° 44.	§ VIII. Sainte-Lucie.			
	1. Proclamation de l'émancipation	*Ibid.* part. II (*continued*), pag. 220	25 juillet 1834.	129
	2. Situation de la colonie après la proclamation de l'émancipation.	*Ibid.* pag. 224	26 août 1834.	130
	3. Résultat d'une tournée du gouverneur	*Ibid.* pag. 225	28 novembre 1834.	131
N° 45.	§ IX. La Dominique.			
	1. Bons effets de la prompte répression des troubles de Saint-Christophe.	*Ibid.* pag. 116	19 décembre 1834.	131
	2. Nécessité de la présence de magistrats spéciaux étrangers au pays.	*Ibid.* pag. 140	15 août 1834.	*Ibid.*
	3. Suppression de la peine du fouet	*Ibid.* pag. 300	13 janvier 1835.	*Ibid.*
N° 46.	§ X. Saint-Christophe.			
	1. Dispositions des planteurs et des esclaves au moment de l'émancipation.	*Ibid.* pag. 51	2 août 1833.	131
	2. Manifestations turbulentes des noirs	*Ibid.* pag. 66	10 juillet 1834.	132
	3. Actions de grâces ordonnées pour célébrer le 1er août.	*Ibid.* pag. 72	22 juillet 1834.	*Ibid.*
	4. Causes du soulèvement des noirs	*Ibid.* pag. 73	3 août 1834.	*Ibid.*
	5. Proclamation du gouverneur à l'occasion des troubles.	*Ibid.* pag. 74	4 août 1834.	133
	6. Nécessité de fixer d'une manière uniforme la somme des heures de travail.	*Ibid.* pag. 76	5 août 1834.	*Ibid.*
	7. Influence de l'instruction religieuse pour atténuer le désordre.	*Ibid.* pag. 80	13 août 1834.	*Ibid.*
	8. Exposé des causes des troubles, par James Cox, missionnaire wesleyen.	*Ibid.* pag. 81	18 août 1834.	*Ibid.*
	9. État de la colonie	*Ibid.* pag. 93	6 octobre 1834.	135
	10. Concours des planteurs malgré leur opposition. — Résolutions de l'assemblée.	*Ibid.* pag. 55	13 juin 1833.	*Ibid.*
N° 47.	§ XI. Antigoa.			
	1. Adresse de la législature au gouverneur, pour demander l'émancipation immédiate.	*Ibid.* pag. 8	2 novembre 1833.	136
	2. Réunion des planteurs pour aviser à l'émancipation complète. — Ils demandent une indemnité de 750 fr. par tête d'esclave.	*Ibid.* pag. 4	11 septembre 1833.	137

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	3. Réponse du secrétaire d'État des colonies, relative à l'émancipation immédiate.	*Papers relative to the abolition of slavery*, part. II (*continued*), pag. 12.	13 décembre 1833.	139.
	4. Rapport du comité chargé d'examiner l'acte concernant les contrats entre maîtres et apprentis.	*Ibid.* part. III (2)	25 juin 1835.	*Ibid.*
N° 48.	§ XII. Nevis.			
	1. Résolutions de l'assemblée et du conseil, au sujet de l'abolition de l'esclavage.	*Ibid.* part. II (*continued*), pag. 122....	20 août 1833.	142.
	2. Adhésion de l'assemblée à l'acte d'émancipation....	*Ibid.* pag. 125.....	1er août 1834.	143.
N° 49.	§ XIII. Iles de la Vierge.			
	1. Objections de la métropole à l'acte d'abolition présenté par la législature des îles de la Vierge.	*Ibid.* pag. 133.....	28 juillet 1835.	143.
	2. L'apprenti ne doit pas compte à son maître des heures de travail perdues par le mauvais temps.	*Ibid.* part. III (2), pag. 350.....	12 novembre 1835.	144.
N° 50.	§ XIV. Iles Bahamas.			
	1. Préliminaires de l'émancipation. — Avertissement à la population noire, après le vote du bill d'émancipation.	*Ibid.* part. II (*continued*) pag. 251.....	29 juillet 1833.	144.
	2. Proclamation du gouverneur à l'occasion du 1er août 1834.	*Ibid*.....	27 juin 1834.	145.
	3. Demande de magistrats spéciaux.....	*Ibid*.....	19 novembre 1833.	*Ibid.*
N° 51.	§ XV. Iles Bermudes.			
	1. Préliminaires de l'émancipation. — Adresse de l'assemblée.	*Ibid.* pag. 275.....	11 janvier 1834.	145.
	2. Adresse du gouverneur à la législature.....	*Ibid*....	9 septembre 1834.	*Ibid.*
N° 52.	§ XVI. Cap de Bonne-Espérance.			
	1. Effets de la proclamation de l'acte d'abolition.....	*Ibid.* pag. 280.....	6 décembre 1833.	146.
	2. Mémoire des planteurs et autres propriétaires d'esclaves.	*Ibid.* pag. 289.....	22 mars 1834.	148.
N° 53.	§ XVII. Maurice.			
	1. Refus de sanction d'une ordonnance réglant les rapports des maîtres et des apprentis.	*Ibid.* part. III (2), pag. 230.....	25 mai 1836.	150.
	2. Refus de sanction de plusieurs ordonnances contraires aux droits des apprentis.	*Ibid.* part. II, pag. 212.....	31 mai 1835.	152.

DEUXIÈME PARTIE.

PÉRIODE DE L'AFFRANCHISSEMENT DÉFINITIF.

(1838.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

	Ordre en conseil pour empêcher l'occupation illégale des terres.	*Extracts from Parliamentary papers*	6 octobre 1838.	152.
	Instruction pour la disposition des terres vacantes de la couronne.	*Ibid*.....	30 janvier 1836.	153.

DISPOSITIONS SPÉCIALES DANS CHACUNE DES DIX-NEUF COLONIES.

N° 54.	§ Ier. La Jamaïque.			
	1. Réunion du conseil pour délibérer sur la suppression de l'apprentissage.	*Papers relating to the measures adopted by the legislatures for the abolition of apprenticeship.*	17 mai 1838.	155.
	2. Exposé du gouverneur à l'assemblée.....	*Ibid*.....	.....	*Ibid.*
	3. Réponse du conseil privé.....	*Ibid*.....	.....	*Ibid.*
	4. Réponse de l'assemblée.....	*Ibid*.....	.....	*Ibid.*
	2. Acte pour l'abolition de l'apprentissage.....	*Ibid.* pag. 6.....	16 juin 1838.	156.
N° 55.	§ II. Honduras.			
	Premiers effets de la proclamation de la liberté définitive.	*Papers relative to the West-Indies*, part. IV, pag. 25.	10 août 1838.	156.

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 58.	§ III. La Trinité.			
	1. Dispositions des apprentis aux approches de l'émancipation définitive.	*Papers on the condition of the labouring population of West-Indies*, part. II, pag. 221.	28 février 1838.	156.
	2. Sur la convenance d'adhérer spontanément à la suppression de l'esclavage.	*Ibid.* p. 227.....	1er juin 1838.	157.
	3. Répugnance des planteurs pour la suppression de l'apprentissage; dispositions et règlements en faveur des apprentis.	*Ibid.* pag. 226.....	28 juin 1838.	*Ibid.*
	4. Insistance du ministre des colonies, pour que l'île se décide à la suppression de l'apprentissage.	*Ibid.* pag. 232.....	18 août 1838.	159.
	5. Le lieutenant-gouverneur demande que la métropole supprime l'apprentissage par ordonnance.	*Papers relating to the measures adopted by the legislatures for the abolition of apprenticeship*, pag. 15.	21 juillet 1838.	*Ibid.*
N° 59.	§ IV. Tabago.			
	1. Acte pour la suppression de l'apprentissage dans cette île.	*Ibid.* pag. 233.....	Mai 1838.	160.
	2. Premiers effets du travail libre.....	.....	6 septembre 1838.	*Ibid.*
N° 60.	§ V. La Grenade.			
	1. Acte pour la suppression de l'apprentissage.....	*Ibid.* pag. 12.....	27 mai 1838.	161.
	2. Effets de la liberté définitive.....	*Papers relative to the West-Indies*, part. II, pag. 146.	13 août 1838.	*Ibid.*
N° 61.	§ VI. Saint-Vincent.			
	1. Acte d'abolition de l'apprentissage.....	*Papers relating to the measures, etc.*.....	11 mai 1838.	161.
	2. Interruption du travail après la proclamation de la liberté.	*Papers relative to the West-Indies*, part. II, pag. 146.	11 août 1838.	*Ibid.*
	3. Reprise du travail.....	*Ibid.* pag. 145.....	18 août 1838.	162.
N° 62.	§ VII. La Barbade.			
	1. Rapports des magistrats et opinion du gouverneur sur les effets probables de l'émancipation définitive des apprentis non ruraux.	.....	1er janvier 1838.	162.
	2. Même sujet.....	.....	19 avril 1838.	164.
	3. Opinion de la cour de chancellerie de la Barbade sur la suppression de l'apprentissage.	.....	12 avril 1838.	*Ibid.*
	4. Résolutions de la législature sur le même sujet.....	.....	26 avril 1838.	165.
N° 63.	§ VIII. La Dominique.			
	1. Acte pour la suppression de l'apprentissage.....	*Papers relating to the measures, etc.*.....	12 juin 1838.	166.
	2. Mesures diverses.....	*Papers relative to the West-Indies*.....	29 juillet 1838.	167.
	3. Observations du ministre des colonies sur l'acte ci-dessus.	....	.....	*Ibid.*
N° 64.	§ IX. Saint-Christophe.			
	1. Proclamation de la liberté définitive.....	.....	15 août 1838.	167.
	2. Premiers effets de cette mesure.....	.....	16 août 1838.	*Ibid.*
N° 65.	§ X. Montserrat.			
	1. Messages et rapports du comité choisi pour la suppression de l'apprentissage.	.....	16 novembre 1837.	167.
	2. Acte pour la suppression de l'apprentissage.....	.....	20 février 1838.	168.
N° 66.	§ XI. Antigoa et îles sous le vent.			
	Heureux effets de la proclamation de la liberté définitive.	.....	16 août 1838.	168.
N° 67.	§ XII. Tortola et îles de la Vierge.			
	Suppression de l'apprentissage dans la colonie.....	*Papers relating to the measures, etc.*, p. 27.	13 avril 1838.	169.
N° 68.	§ XIII. La Guyane anglaise.			
	Motion sur la suppression de l'apprentissage, dans une assemblée de la cour de police.	*Ibid.* pag. 8.....	20 juin 1838.	169.

CHAPITRE VI.

MESURES D'ORDRE ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ADOPTÉES PAR LA MÉTROPOLE ET PAR LES DIVERSES COLONIES, AU COMMENCEMENT ET A LA FIN DE L'*APPRENTISSAGE*.

PREMIÈRE PARTIE.

PÉRIODE DE L'APPRENTISSAGE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

N° 35.

INSTRUCTIONS POUR LA MISE A EXÉCUTION DE L'ACTE D'ABOLITION. — DÉPÊCHES DU MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES; ETC.

1. *Nécessité où le Gouvernement s'est trouvé d'intervenir pour prendre une mesure définitive en matière d'émancipation, les législatures locales n'allant pas assez directement au but.*

Extrait des instructions adressées par le secrétaire d'État des colonies (M. Stanley) aux officiers du Gouvernement des possessions de Sa Majesté Britannique, dans les Indes occidentales et sur le continent de l'Amérique méridionale.

20 mai 1833.

C'est avec une extrême répugnance, mais avec une conviction profonde et sous l'empire d'une rigoureuse nécessité, que le Gouvernement de Sa Majesté a pris sur lui de recommander au Parlement de la Grande-Bretagne l'exercice d'un droit qui lui appartient incontestablement, celui d'interposer l'autorité de la métropole dans le règlement de la politique intérieure des colonies à législature. Si les législatures coloniales, conformément au désir qu'avait exprimé le Parlement, et aux recommandations qui leur ont été transmises de temps à autre par mes prédécesseurs, avaient pris des mesures efficaces pour la suppression ultérieure de l'esclavage, le Gouvernement de Sa Majesté se serait volontiers abstenu. Il se serait abstenu, même au risque de quelque délai et des difficultés qui seraient nées de ce délai; et il aurait laissé aux assemblées coloniales la tâche de conférer à la population noire un bienfait qui, venu de leurs mains, eût été reçu avec encore plus de reconnaissance et aurait entraîné moins de périls. J'admets volontiers que, depuis quelques années, la législature de la Jamaïque a fait plusieurs lois tendant à améliorer la condition des esclaves; mais, sur plusieurs points, ces lois sont encore bien éloignées des prescriptions de mes prédécesseurs et des différents ordres en conseil qui ont été successivement adressés aux colonies de la Couronne. Les sentiments qu'ont laissé apercevoir les colons de votre Gouvernement, à l'égard des ordres en conseil et des ordonnances locales qui ont été successivement promulgués pour l'amélioration de la condition des esclaves, ne me permettent pas d'espérer que le Gouvernement de Sa Majesté aurait pu obtenir, de leur bonne volonté, autre chose que des résultats très-partiels et très-équivoques. Mais, quand même les colons de la Jamaïque auraient pleinement suivi ces instructions, elles n'avaient jamais été considérées comme le seul but auquel on désirât atteindre. C'était plutôt des mesures préparatoires pour disposer la population nègre à la jouissance d'une liberté entière, et prévenir les dangers qui accompagnent nécessairement tout changement important dans les relations sociales, quoique l'on eût pu désirer que la coopération cordiale des législatures coloniales eût donné à ces mesures préparatoires leur plein effet. Le cours des événements a nécessité une politique différente et plus décidée. Lors même qu'il serait possible à un Gouvernement de résister longtemps à l'expression universelle du sentiment public qui se manifeste dans toutes les parties de ce royaume, la sûreté même des colonies exige que la législature suprême, par une solution définitive, vienne mettre un terme à l'incertitude qui plane sur la propriété et qui provient d'une lutte trop prolongée, ainsi que de l'excitation sans cesse croissante produite par des espérances et des craintes exagérées. Le Gouvernement de Sa Majesté s'est donc vu conduit à demander l'assistance du Parlement pour effectuer, sans perte de temps, les changements qui pourront à la fois délivrer les noirs de l'esclavage, et les placer, pendant quelque temps, dans un état intermédiaire, où ils prendront des habitudes de travail et se prépareront à la jouissance d'une liberté pleine et entière, mais tout en assurant à leurs possesseurs actuels l'avantage de leur travail continu. On évitera, de cette manière, les dangers qui seraient inséparables d'une transition soudaine de l'esclavage à la liberté.

2. *Les colonies doivent aider le Gouvernement dans les mesures à prendre pour arriver à l'affranchissement.*

Extrait d'une circulaire adressée par le secrétaire d'État des colonies (M. Stanley) aux gouverneurs des colonies.

Downing-street, le 13 juin 1833.

Aucun principe n'a été plus distinctement énoncé par mes collègues et par moi dans les récentes discussions du Parlement,

ni reconnu avec plus d'unanimité par la Chambre des communes, que celui-ci : c'est que le succès de tous les efforts pour l'extinction paisible de l'esclavage des nègres doit dépendre de la coopération sincère de toutes les classes de colons, et surtout des législatures coloniales. Aucun sacrifice n'a été épargné pour déterminer les planteurs à recevoir, de bonne volonté, les mesures qu'une branche de la législature de la Grande-Bretagne a solennellement résolu d'adopter, à la prière du Gouvernement de Sa Majesté. Le Roi a donc l'espoir que ses fidèles sujets de la colonie dont vous êtes le gouverneur voudront bien considérer cette question avec le calme et la modération que demandent les immenses intérêts dont il s'agit; qu'ils tiendront compte du progrès et de l'état présent de l'opinion publique sur cette question, non-seulement dans ce royaume, mais dans tout le monde civilisé, et qu'ayant égard aux difficultés contre lesquelles le Parlement a dû lutter, et à la justice et à la libéralité qu'il a montrées, ils s'uniront à lui pour l'accomplissement de ce grand dessein.

---

3. *Les noirs devront se montrer soumis : au besoin, on les contraindra à obéir aux lois.*

Autre extrait de la même circulaire.

Quant aux esclaves, Sa Majesté, le Parlement et la nation britannique, ont le droit d'exiger et d'obtenir d'eux la soumission la plus entière aux lois qui seront faites pour régler l'état de liberté. J'espère que leurs propriétaires, la magistrature, et surtout le clergé de l'Église protestante, ainsi que les ministres de toute autre religion, uniront leurs efforts pour dissiper toute illusion qui pourrait s'emparer de l'imagination des esclaves, quant à la vraie nature du changement projeté dans leur condition, et pour leur faire connaître et pratiquer les grands devoirs du travail et de l'obéissance aux lois.

Je ne puis cependant me dissimuler qu'il est possible que cet espoir, quelque raisonnable qu'il soit, se trouve déçu, et qu'une erreur involontaire, ou d'autres causes moins pardonnables, puissent, à l'approche d'un aussi grand changement dans les relations présentes de la société, mettre en danger la paix des colonies. Dans le cas où un événement aussi déplorable se produirait, vous devrez exercer toute votre influence personnelle pour apaiser cette irritation ou dissiper les préjugés qui s'opposeraient aux mesures du Parlement. S'il est nécessaire, vous exercerez activement vos pouvoirs officiels, en vous servant, de la manière la plus efficace, des forces qui sont mises à votre disposition, et en requérant, des magistrats et de la police, la prompte exécution des mesures que vous pourrez adopter pour le maintien de l'ordre public. Toute collision entre les différentes classes de la société pourrait produire les plus grandes calamités, et il n'y a point de mesures, dans les limites de votre autorité légitime, auxquelles vous ne deviez avoir recours, afin de prévenir ou de réprimer toute résistance directe à la loi, quelles que fussent les personnes qui s'en rendraient coupables.

---

4. *Instructions pour la mise à exécution de l'acte d'abolition. — Mesures pour la liberté d'enseignement.*

Extrait d'une circulaire adressée par le secrétaire d'État des colonies (M. Stanley) aux gouverneurs des colonies, leur transmettant l'acte passé pour l'abolition de l'esclavage et la proclamation pour y donner effet.

.... On dira peut-être que des ordres en conseil élaborés en Angleterre doivent se ressentir de l'ignorance des circonstances locales, et qu'ils pourront bien être, par conséquent, inapplicables dans l'exécution. Cette objection a été prévue, et on peut, je l'espère, obvier complétement à ce genre de difficultés. Il se passera douze mois avant l'introduction du système d'apprentissage. Dans cet intervalle, les projets de règlement que l'on a l'intention de faire seront généralement connus dans toutes les colonies. Non-seulement le Gouvernement de Sa Majesté admettra, mais il demandera et pèsera avec soin toutes les observations qui lui seront adressées et toutes les indications qui pourront être données pour l'amélioration de ces règlements. Ils ne seront ainsi promulgués qu'avec l'assistance que l'on pourra obtenir de ceux qui connaissent le mieux la situation des colonies.

La commission que le Parlement a autorisé Sa Majesté à établir pour fixer l'indemnité (*compensation fund*), sera constituée le plus tôt possible, et vous serez mis à la tête de celle qui siégera dans la colonie dont vous êtes gouverneur. Vous communiquerez directement avec les commissaires siégeant dans la métropole.

La soixante et unième clause de l'acte, relativement à la tolérance religieuse, sera immédiatement mise à exécution ; et il ne sera peut-être pas inutile que je vous explique quels sont les motifs qui ont suggéré cette forme particulière de législation.

Je m'empresse de reconnaître avec plaisir que les missionnaires religieux appartenant aux communions dissidentes ont, jusqu'à présent, joui de la plus grande liberté pour l'accomplissement de la tâche qu'ils ont entreprise dans la plupart des colonies. Je dois encore admettre que les lois coloniales ne contiennent, en général, aucune restriction sur la liberté de l'enseignement religieux ; mais, d'un autre côté, il y a des colonies dans lesquelles quelques parties de la loi britannique y relative ont été adoptées, ou sont considérées comme étant en vigueur. Il y a eu beaucoup de controverse légale à ce sujet. On a demandé quelquefois si les lois anglaises, par rapport aux dissidents, s'appliquaient ou non aux colonies. D'autres fois, il a été soutenu que les actes de Charles II, à l'exclusion de ceux de Guillaume, de Marie et de la reine Anne, sont seuls incorporés dans le Code des colonies. De grands avocats ont déclaré que la loi coloniale reconnaissait tous les actes anglais à cet égard, à l'exception de celui qui fut passé dans la cinquante-deuxième année du règne de George III. Mais, au milieu de toutes ces divergences, je reconnais qu'il est universellement admis qu'en l'absence d'une loi positive il n'y a aucune restriction sur la liberté de l'instruction religieuse, parce que la loi ordinaire n'en fait aucune mention. Il résultait de ces discussions que, dans les colonies qui n'avaient adopté aucune partie de la loi anglaise concernant l'instruction religieuse ou la tolérance, il existait une liberté dont il n'était nullement nécessaire que le Parlement s'occupât. On devait présumer que cette liberté n'avait amené aucune conséquence nuisible, puisque les assemblées locales n'avaient point cherché à la restreindre. Il n'y avait donc aucun motif pour provoquer une législation du Parlement. D'un autre côté, des circonstances trop bien connues pour qu'il soit nécessaire d'en faire une mention particulière démontraient que, dans les colonies où les lois restrictives avaient été adoptées, elles étaient devenues des instruments de persécution. Pour satisfaire aux besoins de la société, il était indispensable que le Parlement assurât aux ministres de la religion et à leurs disciples tous les moyens de communiquer librement les uns avec les autres. On a donc cru qu'il était nécessaire, dans ces colonies, d'ajouter, par l'autorité du Parlement, la loi récente de George III aux actes qui étaient devenus si dangereux et dont il avait été fait un si mauvais usage.

J'ai l'honneur, etc.

Signé E. G. Stanley.

---

5. *Exécution de l'acte d'abolition. — Création de magistrats spéciaux.*

Extrait d'une circulaire adressée par le secrétaire d'État des colonies (M. Stanley) aux gouverneurs des possessions coloniales de Sa Majesté ayant des législatures locales, et contenant le projet d'un ordre en conseil.

19 octobre 1833.

..... Je n'ai pas voulu reculer devant l'accomplissement de cette tâche, afin que le Gouvernement de Sa Majesté et le Parlement impérial ne fussent point exposés à l'accusation d'avoir imposé aux législatures des colonies des obligations inexécutables.

..... Vous ne manquerez point d'observer que toutes les lois que l'on se propose d'adopter, à l'exception de celle qui a rapport à un établissement de police, supposent un état intermédiaire entre l'esclavage et la liberté, appelé, par la loi britannique, « apprentissage. » L'établissement d'une police de district peut être considéré comme tout à fait indépendant de l'apprentissage, et comme d'une haute importance à l'égard de l'état de société qui se produira lors de l'émancipation complète et définitive; il mérite, à lui seul, l'attention de la législature coloniale. Je suis charmé de m'être trouvé d'accord, dans cette circonstance, avec l'assemblée de la Jamaïque; j'y ajoute quelque chose, grâce à la libéralité du Parlement, qui a voté les sommes nécessaires pour la création d'un corps de magistrats spéciaux. Je ne puis donc m'attendre à aucune objection de la part de la législature de la Jamaïque; mais je serai disposé à accueillir avec la plus grande attention tout règlement qui serait considéré comme plus propre à atteindre le but que le Gouvernement s'est proposé.

A l'égard des magistrats spéciaux qui seront nommés selon cet acte, quoique leurs devoirs particuliers et exclusifs s'appliquent aux relations entre le maître et l'apprenti, vous êtes autorisé, si vous le jugez à propos, en donnant à chacun de ces messieurs un brevet particulier, de leur accorder aussi la juridiction ordinaire d'un magistrat tout à fait indépendant et survivant à l'état d'apprentissage, et de répartir ainsi dans toute la colonie, même aux frais de la métropole, une classe d'employés très-précieuse.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ADOPTÉES DANS CHACUNE DES DIX-NEUF COLONIES.

N° 36.

§ Ier. LA JAMAIQUE.

1. *Le gouverneur demande le concours des habitants pour l'exécution de l'émancipation.*

Extrait du discours prononcé par Son Excellence le gouverneur lord Malgrave, à l'ouverture de la session.

8 octobre 1833.

..... Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons assemblés sont d'une importance sans égale dans les annales de la colonie, et les intérêts dont il s'agit sont d'une nature telle, que peut-être il n'en a jamais été soumis de plus considérables à l'attention d'un corps législatif. Votre tâche commence maintenant, et je ne doute pas que, pénétrés de l'importance souveraine de cette grande question, vous ne vous en occupiez avec un véritable esprit de conciliation. Dès l'instant où fut annoncé le plan projeté par le Gouvernement, mon attention a été dirigée vers la conservation de la paix publique au milieu de l'excitation qui ne pouvait manquer de se produire. Dans ce but, je me suis servi de tous les moyens placés à ma disposition pour augmenter la garnison. Afin de rendre le service des troupes plus utile, je les ai réparties dans différents postes de la campagne. Depuis peu, par une inspection personnelle de tous les districts les plus peuplés de l'île, je me suis assuré qu'il n'y a aucune raison d'appréhender le moindre trouble. J'ai eu soin d'expliquer moi-même à la population noire que, quelque bienveillantes que fussent les intentions de Sa Majesté en leur faveur, ce n'était que par leur bonne conduite seule qu'ils pouvaient en assurer l'accomplissement ultérieur; qu'en attendant, rien ne pouvait détruire les droits incontestables que leurs maîtres avaient encore à leurs services; que, même après le changement projeté, ils ne pourraient s'attendre qu'à une protection légale sous un système de travail modéré; qu'enfin tous ceux qui sont nés pour travailler, quel que soit leur pays ou leur couleur, ne peuvent s'attendre à vivre que par leur industrie.

Je suis porté à attendre un bon effet de tels sentiments répandus parmi les nègres par le pouvoir exécutif. Quant au point important de la continuation de la paix dans l'intervalle qui doit précéder un nouveau système, le pouvoir personnel du maître, qui est sur le point de cesser, devrait être abandonné graduellement et volontairement plutôt que d'être brusquement interrompu à l'époque qui sera fixée par la loi. C'était dans cette vue que la date du premier changement proposé d'abord par le Gouvernement a été ensuite reculée. Si, parmi les propriétaires des petites plantations, quelques-uns paraissaient malheureusement disposés à employer, dans sa plus grande sévérité, et jusqu'au dernier moment, le pouvoir de punition discrétionnaire qui est à présent entre leurs mains, je suis persuadé que vous considéreriez une telle conduite comme dangereuse, non-seulement pour la tranquillité actuelle, mais pour l'ordre ultérieur de la société. Ainsi, comme représentants des intérêts généraux de la colonie et des véritables propriétaires d'esclaves, vous devriez, dans les circonstances présentes, plus que jamais chercher à détourner de l'exercice capricieux de la discipline, qui ne serait pas absolument nécessaire pour obtenir la portion légale de travail.

On a souvent prétendu que la fréquente agitation de la question sur l'abolition de l'esclavage a paralysé plusieurs des ressources de cette colonie fertile. Cet état de choses ne pouvait mener qu'à un seul résultat. Il était donc à désirer qu'il fût décidé au plus tôt, et cette décision inévitable a été hâtée par le vœu unanime des habitants de la métropole. Quelque louables que fussent les motifs de leur intervention, vous auriez pu vous plaindre avec justice, si l'on eût tenté de servir la cause de l'humanité à vos seuls dépens. Mais la sympathie du peuple anglais n'a pas été de cette nature égoïste, et la grandeur du sacrifice qu'il a fait a été digne du but auquel il désirait atteindre.

Déjà un acte du Parlement, qui accorde aux propriétaires des esclaves une compensation de 20 millions st. (500,000,000 fr.), a reçu l'assentiment du Roi.

Il est juste de dire que vous n'avez jamais exprimé le désir de

mesures quand elles deviendront nécessaires, on devrait aussi prouver clairement à l'apprenti que la même loi qui sera mise en action contre lui sera aussi employée pour le protéger. Il faut qu'il sache que les devoirs, dans toutes les classes, doivent être remplis strictement, et que toute déviation de ces obligations et de ces devoirs, soit d'un côté, soit de l'autre, sera condamnée et punie sans partialité. Votre seigneurie devra donc bien faire comprendre à ceux avec qui elle sera en communication que, tandis que le travail de l'apprenti est assuré pour le profit de son maître, de même ses réclamations légales doivent être écoutées avec attention et jugées d'après les principes de la bonne foi et de l'équité.

---

6. *Dispense de travail à accorder aux femmes en couche, ou donnant des soins à leurs enfants malades.*

Copie d'une dépêche de lord Glenelg au marquis de Sligo.

Downing-street, 15 décembre 1835.

Milord,

Votre dépêche du 13 octobre me propose deux questions à résoudre. D'abord, une femme apprentie est-elle obligée de rendre à son maître, par un service extraordinaire, le temps qu'elle a perdu pendant ses couches et l'état de repos obligatoire qui en est la suite? Secondement, une femme apprentie se trouve-t-elle dans la même obligation, lorsqu'elle s'est dérangée de son travail habituel pour soigner, dans leur maladie, ceux de ses enfants qui ne peuvent être apprentis travailleurs?

Sur la première de ces questions, mon opinion est absolument la même que celle que vous avez adoptée. Je ne sais pas, à la vérité, comment on pourrait prouver que la femme en couche a droit d'être exemptée de toute responsabilité pendant son absence involontaire du lieu de son travail; mais je ne pourrais trouver non plus le plus petit argument en faveur de l'opinion contraire. Tout le monde admet que la maladie est une cause légitime de négliger ses occupations; or, entre les différentes douleurs qui affligent la nature humaine (et l'enfantement est du nombre), je ne puis découvrir la moindre distinction.

Quant à la question des mères qui soignent leurs enfants malades, il me semble qu'elle doit dépendre de la réalité et de la nature de la maladie, et aussi de la quantité de temps employée à cet acte dans chaque cas particulier.

La loi de l'apprentissage, en définissant les droits du maître, ne pouvait avoir et n'a jamais eu l'intention de faire taire, en leur faveur, cette voix de la nature qui impose des devoirs obligatoires pour tous. Aucun acte du Parlement ne pouvait conférer à un homme le droit de punir une mère, parce qu'elle aurait donné à son enfant malade des soins et des secours que l'enfant ne pouvait réclamer que d'elle seule. Du reste, cette raison, comme toute autre, peut être alléguée comme une excuse pour la paresse : il est clair que, dans ce cas, elle ne mérite pas que l'on y fasse attention; mais on devra y faire droit toutes les fois qu'elle se présentera avec les garanties suffisantes.

---

7. *Plaintes de sir Lionel Smith et de l'assemblée locale de la Jamaïque sur le mauvais état de l'éducation religieuse. — Mesures prises à cet égard.*

1er novembre 1836.

Nous nous plaignons, ainsi que Votre Excellence, que des sentiments hostiles aient empêché de mettre à exécution les modifications que l'expérience nous a montrées être à l'avantage mutuel du maître et du travailleur. Nous n'avons jamais eu ni pu avoir d'autre but que d'établir des règlements tendant à maintenir l'ordre, et à développer le bien-être de la société. Nous donnerons toute notre attention aux moyens que Votre Excellence voudra nous offrir pour arrêter les plaintes et ramener la confiance.

Nous sentons la grande importance de l'instruction morale et religieuse de notre population noire, et nous regrettons beaucoup que Votre Excellence la trouve, à cet égard, si en arrière de l'instruction des autres colonies.

Tout en admettant que le nombre des ecclésiastiques de l'île ne soit point suffisant, vu l'étendue du pays, nous regrettons de ne pouvoir partager l'opinion de Votre Excellence, que les ministres de l'Église ont fait tout ce qu'ils auraient dû faire. Cependant, reconnaissant la nécessité d'employer des moyens plus étendus pour suppléer aux besoins religieux du peuple, on fait bâtir, en ce moment, de nouvelles chapelles dans presque toutes les paroisses de l'île, ce qui entraînera de grands frais. Une augmentation semblable du nombre des chapelles pour les missionnaires est aussi en cours d'exécution. On n'a point manifesté d'opposition aux travaux des missionnaires ici, tant qu'ils se sont restreints à leurs devoirs; et nous serons heureux si, persistant à suivre une ligne de conduite qui leur méritera l'estime et la confiance du pays, ils s'abstiennent de s'immiscer dans des affaires qui ne les concernent point. Nous ne pouvons qu'exprimer notre profond regret que le Parlement ait fait si peu pour l'instruction morale et religieuse d'un peuple ignorant et si subitement élevé à une condition pour laquelle il est, en grande partie, si mal préparé.

---

8. *Même sujet.*

A Son Excellence le major général sir Lionel Smith.

8 novembre 1836.

Nous sommes charmés de l'honorable mention que Votre Excellence a bien voulu faire de l'empressement avec lequel la législature de cette île a satisfait au désir du Parlement, en passant immédiatement l'acte pour l'abolition de l'esclavage; nous pouvons affirmer que les représentants des intérêts de cette puissante colonie ont toujours été très-zélés pour le succès de cette importante mesure. Tous les moyens d'amélioration qui nous seront suggérés par Votre Excellence seront pris par nous en considération; et nous espérons que, s'ils sont adoptés, ils mettront un terme aux plaintes et établiront fermement la confiance et la bonne harmonie entre les propriétaires et les laboureurs.

Nous sentons la nécessité de donner à la population nègre une instruction morale et religieuse, et nous participons aux sentiments de Votre Excellence, qu'il faut que l'homme apprenne à craindre Dieu pour qu'on puisse lui faire respecter les lois. En convenant avec Votre Excellence que le premier soin doit être d'enseigner les doctrines du christianisme, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer notre regret que le nombre des membres du clergé ne réponde point aux besoins spirituels de cette grande colonie. Nous espérons cependant que toutes les classes d'instituteurs religieux seront soutenues, tant qu'ils se borneront à l'exercice de leur profession, et nous faisons des vœux pour que les résultats bienfaisants que Votre Excellence attend des travaux des missionnaires puissent bientôt se réaliser.

---

9. *Quatorze causes principales du mécontentement des apprentis.*

Extrait d'une lettre de sir Edwards Baynes à sir C. H. Darling, secrétaire du Gouvernement.

Spanish-Town, 14 avril 1835.

..... Je vais maintenant indiquer les causes immédiates du

mécontentement des apprentis, laissant la nécessité d'y porter remède à l'examen de ceux qui sont plus en état que moi de décider sur des points d'une aussi grande importance. Ces causes sont :

1° La continuation de la punition par le fouet appliquée à des fautes que la loi d'abolition considère, à la vérité, comme délits, mais qui ne renferment rien de la gravité morale du crime, telles que la paresse, le manque de respect envers le maître, ainsi que plusieurs autres offenses également légères.

2° La coutume qui oblige les apprentis de prendre, sur leur temps libre, le temps nécessaire pour aller à leur ouvrage, comme si le temps employé dans ce but n'était pas, suivant la loi et la raison, un sacrifice de leur part.

3° L'obligation, pour les apprentis, de rester à l'ouvrage dans les champs pendant la chute de grandes pluies..... habitude non moins préjudiciable aux intérêts du maître qu'à la santé des apprentis.

4° La privation, pour les apprentis, dans beaucoup de plantations, de toutes les allocations faites jadis aux esclaves. Cette coutume, avec le système de travail de huit heures et la défense (fort juste du reste) de cultiver leurs terres le dimanche, les met dans une condition pire, à l'égard du temps disponible et des moyens de subsistance, que lorsqu'ils étaient esclaves, puisqu'ils avaient alors la moitié du samedi et tout le dimanche pour travailler à leurs terres. Ainsi, l'augmentation de temps qui leur est accordée par la loi d'abolition se trouve neutralisée, et les intentions bienveillantes du Parlement sont éludées.

5° La division fréquente des quarante heures et demie de travail de chaque semaine en cinq jours de huit heures, au lieu de quatre jours et demi de neuf heures. Par cette disposition, ainsi que je viens de le montrer ci-dessus, le nègre perd une demi-journée par semaine, sans qu'il en résulte aucun avantage pour son maître.

6° Le transport des malades de chez eux (où ils ont quelquefois une certaine aisance) à l'hôpital de la plantation, où il n'y a souvent ni matelas ni paillasses, quoique les malades, pour la plupart, soient accoutumés à l'usage de ces objets de première nécessité, quand ils se portent bien, et lorsqu'ils sont chez eux.

7° Les difficultés que l'on oppose trop souvent aux apprentis qui vivent ensemble maritalement,..... mal qui est inévitable dans l'état arriéré de la civilisation parmi les nègres..... On les empêche quelquefois de venir se voir, ou de vivre ensemble quand ils sont placés sur différentes plantations.

8° Le taux exorbitant auquel on estime, dans les cas où l'apprenti veut se racheter, le terme qui reste de l'apprentissage, et qui ne diminue pas en proportion de la baisse de prix du sucre, comme cela devrait être. Les estimations sont faites par un juge spécial et deux juges locaux. Ces derniers sont souvent eux-mêmes propriétaires d'apprentis, et intéressés à maintenir une estimation élevée. Conséquemment, le juge spécial se trouve continuellement en désaccord avec ses collègues. J'ai dit ci-dessus que le propriétaire reçoit, en ce moment, comme valeur des six années de servitude de l'apprenti, plus de trois fois la valeur de la vie entière des esclaves. En voici le calcul, en monnaie locale :

Indemnité déjà reçue.....	51 liv.
Trois années et quatre mois d'apprentissage, à raison de $3^{sch}\,4^{d}$	130
Valeur présente de chaque jour ouvrable, ce qui donne, par an..... 39^{l}	
Deux années huit mois d'apprentissage à terminer.....	104
Valeur reçue par le propriétaire pour les six années d'apprentissage.....	285
La valeur entière de la vie de l'esclave, estimée par les commissaires en 1834, s'élevait à.....	95
L'estimation pour rachat présente donc un excédant de.....	190

9° L'habitude de faire comparaître les apprentis, accusés d'infractions à l'acte d'abolition, devant les juges spéciaux, le samedi, dans leur temps libre, et, ce qui est encore pis, la comparution forcée de témoins ; ce qui empêche les uns et les autres de cultiver leurs terres.

Cette habitude est encore une source fréquente de plaintes, et cependant il arrive souvent que les apprentis ne sont pas convaincus du délit dont on les accuse ; il arrive souvent aussi que l'accusation est vexatoire. Ainsi nous voyons plusieurs personnes innocentes, fatiguées par un long voyage, à qui on fait subir impunément la perte d'une journée entière, par le caprice d'un directeur, qui certainement ne les accuserait pas s'ils perdaient seulement cinq minutes du temps de leur maître.

10° Le pouvoir qu'a le directeur de retenir en prison, durant l'espace de vingt-quatre heures, un apprenti, sur simple prévention. L'emprisonnement, pendant cet espace de temps, n'est ordonné, à la Jamaïque comme en Angleterre, que pour donner le temps de conduire l'accusé devant un magistrat, afin d'y être examiné, et non comme une punition, dont la loi a entièrement privé le maître. Or, comme il arrive rarement à la Jamaïque qu'un prisonnier apprenti soit amené devant un juge spécial dans les vingt-quatre heures, l'application légale de cette clause est extrêmement rare ; l'abus en est général.

11° L'emprisonnement illégal des apprentis dans les maisons de correction, coutume qui règne dans toute l'île, quoiqu'elle soit une violation directe du premier principe de la loi d'abolition.

12° L'habitude d'enchaîner et de faire travailler dans l'atelier disciplinaire, de la même manière que les forçats, les apprentis, hommes et femmes, qui ne sont encore que soupçonnés d'être déserteurs, et qui sont, en outre, sujets à être jugés et punis. Cette habitude semble d'autant plus injustifiable, que le maximum de la punition des travaux forcés est limité par la loi à quatorze jours. Ainsi, quoique plusieurs de ces accusés soient ensuite acquittés parce qu'ils n'étaient point déserteurs, on les fait souvent travailler injustement pendant des semaines entières jusqu'à ce qu'il plaise au maître de les envoyer chercher, ou au magistrat qui les a mis en prison de les relâcher faute de réclamation.

13° L'enchaînement des femmes deux à deux, par le cou, dans les maisons de correction.

14° Le fouet, et autres punitions corporelles, envers les apprentis emprisonnés dans la maison de correction, par les magistrats locaux, sans que le juge spécial en soit instruit.

N° 37.

§ Ier *bis*. LES CAÏMANS.

(DÉPENDANCES DE LA JAMAÏQUE.)

1. *Voyage du gouverneur aux îles Caïmans, pour annoncer aux habitants leur exclusion de la répartition de l'indemnité. — Résignation des propriétaires.*

Extrait d'une dépêche du marquis de Sligo au comte d'Aberdeen.

Highgate (Jamaïque), 14 mai 1835.

. . . . . J'arrivai en rade de George-Town le 2 mai, vers trois heures. M. Drayton, le custos, le docteur Thompson, juge spécial, et le lieutenant Williams, commandant le détachement du 2e régiment, accompagnés d'environ vingt-cinq des principaux habitants, vinrent immédiatement à notre bord. Je leur expliquai la mission pénible dont j'étais chargé. Je ne chercherai pas à vous dépeindre l'étonnement qu'ils manifestèrent en écoutant ma déclaration; mais je dois dire que j'eus peine à croire qu'il fût possible d'accueillir une semblable déclaration avec autant de sangfroid et de résignation. Ils se contentèrent de me demander s'il ne serait pas possible d'obtenir un délai par le moyen d'un mémoire. Je leur répondis qu'il y avait déjà longtemps que le Gouvernement m'avait donné connaissance de ce qui se passait; que j'avais fait les remontrances les plus énergiques, mais qu'après avoir dûment réfléchi et avoir consulté les conseillers de la Couronne, le Gouvernement britannique m'avait fait savoir qu'il n'y avait plus d'alternative, et m'avait enjoint de prendre des mesures pour que force restât à la loi. Je leur déclarai alors que tel était le but de mon voyage. Je leur fis part de ma vive sympathie pour leur triste position, les assurant que j'étais prêt à faire passer au Gouvernement les représentations qu'ils croiraient devoir lui adresser, leur promettant d'appuyer les mêmes recommandations de tout le crédit privé ou public dont je pouvais disposer. Ils parurent d'abord désirer un délai, afin de se préparer au changement. Mais, sans avoir besoin de leur déclarer qu'il n'était pas possible de le leur accorder, je parvins à les convaincre que ce délai n'était même pas à désirer pour eux. Nous convînmes alors que je débarquerais le lendemain pour publier la proclamation, et je les congédiai. Comme il pouvait être difficile à ceux qui demeuraient au loin de se procurer un logement, je crus pouvoir me dispenser de la présence de ceux-ci; mais je priai tous ceux qui habitaient George-Town même de s'y trouver à l'heure convenue, dans une circonstance aussi solennelle. Ils me répondirent tous que, puisque je leur avais fait l'honneur de venir de la Jamaïque pour que ma déclaration leur parût moins dure, ils pensaient qu'il était de leur devoir de m'accompagner.

Je leur expliquai tous les arrangements que j'avais pris pour que le brick *le Serpent* restât sans débarquer ses troupes. Je leur dis que le commodore Pell avait bien voulu promettre qu'il viendrait remplacer ce vaisseau dans un mois, si l'état de la colonie l'exigeait. Ils m'assurèrent qu'ils étaient reconnaissants de tant de bonté; mais qu'ils étaient convaincus qu'il n'y aurait pas de troubles. Je leur fis ensuite sentir combien il était nécessaire que je fusse de retour à la Jamaïque avant que la nouvelle de ce qui allait se passer y parvînt[1], et ils en convinrent effectivement avec moi.

Le lendemain 3 mai, je débarquai, et je fus reçu par la plupart de ceux que j'avais vus la veille, et auxquels s'étaient joints plusieurs autres habitants. Le capitaine Pack se chargea de lire la proclamation. Je fis lecture ensuite moi-même des avis que je leur adressais. Je fis distribuer des expéditions de cette proclamation et de mes avis, et j'ordonnai qu'elles fussent affichées dans toute la colonie, en chargeant le capitaine Pack et le docteur Thompson d'en expliquer la teneur à la population. J'adressai, en outre, quelques observations aux noirs, dans lesquelles je leur expliquai qu'ils allaient être assujettis à une redevance et au payement d'un loyer, parce qu'ils n'avaient plus le droit d'exiger ni terres ni habitations de la part de leurs maîtres, et j'ajoutai quelques éclaircissements que je jugeai convenables. Un nègre sortit de la foule et s'écria que, quant à lui, le changement ne l'affecterait en rien, parce qu'il avait résolu de rester toute sa vie chez un maître qui était si bon pour lui. Les autres apprentis ne me parurent éprouver aucune émotion, ni même comprendre toute l'étendue du bienfait qu'on leur accordait. Les habitants et le custos m'accompagnèrent alors jusqu'au port. Au moment où je m'embarquai, ce dernier me fit un discours au nom de la colonie.

---

2. *Proclamation de la liberté aux Caïmans.*

Adresse du gouverneur aux propriétaires et aux noirs libres[2].

Avril 1835.

Aux habitants du Grand-Caïman.

Ma proclamation datée de ce jour a pour but de vous faire connaître les dispositions de la loi relative à cette colonie. Je vais d'abord m'adresser à ceux parmi vous qui ont été jusqu'ici propriétaires d'esclaves. Je ne disconviens pas qu'il n'est guère juste que vous ne jouissiez pas des services de vos esclaves devenus apprentis. Je reconnais également que, si ces esclaves n'ont pas été enregistrés comme tels par vous, il n'y a pas eu de votre faute, parce que la loi ne vous a pas imposé cette formalité. Cependant l'acte d'abolition porte positivement que tous les esclaves qui n'ont pas été enregistrés comme tels deviennent absolument libres, sans que vous ayez droit dorénavant aux services de ces mêmes esclaves, devenus aujourd'hui apprentis. Il ne vous reste donc plus qu'à vous soumettre sans murmure à la disposition de la loi. Je vous engage, néanmoins, à adresser au Parlement une pétition à l'effet de représenter, d'une manière énergique, à la législature, combien il est injuste que vous ne jouissiez pas des mêmes avantages, sous ce rapport, que les autres propriétaires d'esclaves. Je suis certain que ces pétitions seront favorablement accueillies. Il ne m'est pas permis aujourd'hui de prévoir ce que pourra décider la législature à cet égard; mais j'ai l'assurance cependant qu'elle ne voudra pas méconnaître vos droits individuels. Si le Parlement veut bien en donner le moyen au Roi, je crois aussi que Sa Majesté fera droit à votre réclamation. Votre île est une dépendance de la Jamaïque, et le Roi a toujours agi avec une considération toute particulière en faveur de cette colonie. Si vous voulez bien me confier ces pétitions, je vous promets de les appuyer, publiquement et en particulier, de tout mon crédit; si vous vous décidez à en disposer autrement, vous

[1] Le gouverneur fait sans doute allusion à l'effet qu'aurait pu produire, sur les noirs de la Jamaïque restés en apprentissage, la nouvelle que l'émancipation immédiate avait été proclamée aux Caïmans. *

[2] Les esclaves des îles Caïmans ou Caymans (dépendances de la Jamaïque), n'ayant pas été enregistrés, n'ont pas été compris d'abord dans la répartition de l'indemnité. Ces îles, placées sous le vent de la Jamaïque et d'un abord difficile pour la navigation à voiles, étaient toujours restées en dehors de l'administration régulière des colonies britanniques. Par suite du non-enregistrement des esclaves, l'apprentissage n'a pas eu lieu aux îles Caïmans; mais l'indemnité a été payée plus tard. * (Voir le § VII, page 23, du chapitre 1er de la deuxième partie des *Pièces justificatives*.)

pouvez compter également que je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour vous être utile.

Vous qui avez été esclaves, vous êtes maintenant libres sans restriction. J'ose espérer que vous vous montrerez reconnaissants envers la nation qui a fait tant de sacrifices pour obtenir votre émancipation, en vous conduisant avec loyauté envers le souverain, et en vous soumettant avec une obéissance passive aux lois du pays. La nouvelle position à laquelle vous êtes élevés vous impose de nouvelles obligations. Votre conduite prouvera que vous étiez dignes du plus grand bienfait que l'on puisse obtenir ici-bas. C'est par votre industrie maintenant que vous aurez à pourvoir à votre existence. Rappelez-vous que personne n'est plus obligé de vous nourrir, de vous vêtir ni de vous soigner si vous êtes malades. Vous n'avez plus à compter que sur vous-mêmes. Vos habitations, vos terres à provisions, ne vous appartiennent pas; celles qu'on vous a permis d'occuper jusqu'ici doivent être rendues par vous à vos maîtres, qui en sont légitimement propriétaires. Tout appartient à ceux-ci, excepté vos meubles, vos vêtements et les fruits pendants par racines. Vous avez le droit de déplacer et d'emporter ce qui vous appartient, si bon vous semble. J'espère cependant que vous sentirez qu'il est de votre intérêt de ne pas quitter vos habitations, mais de chercher à en jouir paisiblement. A cet effet, vous devrez offrir un équivalent, soit en argent, soit en travail. Ceux qui étaient jadis vos maîtres ne le sont plus aujourd'hui : songez cependant combien ils peuvent vous être utiles. Ne vous imaginez pas, parce que vous êtes libres, que vous soyez indépendants; au contraire : vous dépendez plus que jamais les uns des autres. L'expérience nous a démontré qu'on ne peut se passer de son semblable. Vous qui avez été bien traités, songez que le moment est venu de vous montrer reconnaissants. Vous qui pensez qu'on n'a pas toujours usé de bonté envers vous, songez que probablement il y a eu provocation de votre part : montrez à vos maîtres que, s'ils ont eu tort, ce n'est pas une raison pour que vous leur rendiez aujourd'hui le mal pour le mal. J'ose donc espérer que, la première fois que je viendrai vous voir, l'on me dira que vous vous êtes montrés dignes du grand bienfait que l'on vous a accordé.

N° 38.

§ II. HONDURAS.

1. *Questions sur l'exécution pratique de l'émancipation. — Sort futur des enfants, des vieillards et des infirmes, après l'émancipation. — Difficultés pour l'application de l'apprentissage, résultant du mode de rachat établi antérieurement à l'émancipation.*

Copie d'une lettre du colonel Cockburn à M. le sous-secrétaire d'État Lefèvre.

Honduras, hôtel du Gouvernement, le 17 juillet 1833.

Monsieur,

..... Depuis longtemps l'ordre n'a pas été troublé un seul instant dans cette colonie. Il s'est manifesté une certaine inquiétude, de la part des esclaves et des maîtres, relativement aux résultats du bill qui, personne ne l'ignore, est sur le point d'être présenté au Parlement, et qui a pour objet l'abolition de l'esclavage. Je ne prévois ni désordres ni actes d'insubordination dans la colonie, pourvu toutefois que la question se décide dans un temps donné. Quelque bien disposés que soient maintenant les habitants, cet état d'inquiétude pourrait avoir des suites fâcheuses s'il venait à trop se prolonger. J'estime notre population à trois mille personnes environ. La description inexacte qu'on a faite de cette colonie pourra exclure cette population de la jouissance des bienfaits qu'on se propose de lui accorder, à moins que, dans l'acte, elle ne soit spécifiée sous la dénomination d'établissement colonial d'Honduras. Il existe ici un ancien usage, celui de vendre les esclaves lorsqu'on veut les émanciper.

Ainsi, par exemple, A vend son esclave (qui vaut, je suppose, 400 liv., monnaie locale) à B., moyennant 250 liv., à condition que ledit esclave aura droit à l'émancipation à l'expiration de sept années. Or, à l'époque où le bill sera passé, l'esclave pourra avoir déjà servi quatre années sur les sept : comment alors le bill l'affectera-t-il? Aura-t-il le droit de demander à rester en apprentissage pendant les trois années restant à courir? Ou, s'il venait à préférer aux dispositions du projet de loi les stipulations sous lesquelles son maître l'a vendu, continuera-t-il à être assujetti à la rigueur de l'esclavage pendant les trois années? Beaucoup d'esclaves de cette colonie se trouvent dans ce cas; c'est ce qui me fait vous demander des instructions à cet égard. Il y a un autre point sur lequel je vous prierai de me guider. Il existe ici beaucoup d'esclaves qui sont trop vieux ou trop faibles pour travailler; d'autres sont blessés ou infirmes, d'autres encore sont imbéciles : que deviendront tous ces malheureux? Leurs maîtres seront-ils obligés de pourvoir à leurs besoins? Auront-ils droit à l'apprentissage? Accordera-t-on une indemnité à leurs maîtres? Je ne sais pas non plus si on devra considérer les apprentis comme une propriété mobilière; c'est-à-dire si, en cas de mort ou de faillite, les héritiers auront droit aux services non expirés d'un apprenti, ou si les créanciers pourront se les approprier.

Signé Francis Cockburn, colonel commandant.

---

2. *Conditions particulières des esclaves. — Motifs pour un chiffre d'indemnité plus élevé. — Mémoire des habitants et propriétaires d'Honduras.*

A Son Excellence le colonel Cockburn, commandant en chef.

26 octobre 1833.

Les soussignés, habitants de la colonie anglaise d'Honduras, propriétaires d'esclaves et mandataires, réunis en assemblée publique, en faisant part à V. Exc. des résolutions de cette assemblée, osent espérer qu'elle voudra bien continuer à s'intéresser au bien-être et à la prospérité de la colonie, et que les propriétaires seront indemnisés des pertes qu'ils pourraient éprouver par suite de l'aliénation d'une propriété garantie par la nation anglaise.

Un aperçu clair de la condition actuelle de la population esclave de cette colonie expliquera mieux les résolutions prises par l'assemblée, et fera comprendre pourquoi on a toujours attaché une grande valeur à nos esclaves, en dehors du prix auquel ils ont été vendus.

D'abord on a l'habitude d'accorder aux esclaves un sixième de leur travail, c'est-à-dire un jour par semaine. Ces journées leur sont comptées, qu'ils aient été malades ou non, à raison de 216 fr. 35 cent. par an. Ce travail leur est payé régulièrement de six en six mois. On leur alloue, en outre, une certaine quantité de vêtements tous les ans.

On alloue aux travailleurs libres, de même qu'aux esclaves, dans les chantiers d'acajou (comme à Balize), une ration de vivres toutes les semaines. On leur donne le meilleur porc d'Irlande, de la farine et des bananes. Ils reçoivent aussi des rations de boissons alcooliques, du tabac, des pipes et une certaine quantité de poudre et de plomb, parce qu'ils possèdent des

fusils. Tous ces articles réunis font revenir l'entretien de chaque esclave à 20 liv. st. (500 francs) par année.

L'usage du fouet pour exciter au travail est maintenant aboli, si même il a jamais existé: la génération d'aujourd'hui ne se rappelle pas avoir vu jamais infliger ce châtiment. La meilleure preuve, du reste, que nous pourrions en donner, c'est que le travailleur libre salarié se soumet volontiers aux mêmes règlements qui régissent les esclaves.

Le travail se fait à la tâche pendant neuf mois de l'année, tant par les hommes libres que par les esclaves. La tâche s'achève le plus ordinairement en cinq heures, mais elle ne dépasse jamais six. Le restant de la journée est alors à la disposition de l'esclave.

La coupe de l'acajou se fait par des ateliers composés, en partie, d'esclaves et d'hommes libres. On ne confie jamais ce travail à des esclaves seuls.

Tant que l'homme libre et l'esclave travailleront l'un à côté de l'autre, qu'ils seront assujettis aux mêmes règlements, à la même contrainte; tant qu'un travail obligatoire, sous quelque forme que ce soit, existera dans la colonie, il n'y aura pas de milieu entre la condition actuelle et l'émancipation complète.

Quant aux femmes, on ne les emploie jamais à des travaux ruraux; elles ont toutes leurs occupations dans l'intérieur des maisons, où elles ne se livrent qu'à des soins de ménage.

L'humanité avec laquelle les habitants de cette colonie traitent leurs esclaves, en leur accordant une part si large de leur travail, et en faisant tant pour leur bien-être, a augmenté en proportion la valeur de ceux-ci. Leur condition s'en est trouvée améliorée, du moins en ce qu'ils peuvent s'associer avec les travailleurs libres dans les chantiers de bois, et qu'ils jouissent des mêmes avantages qu'eux.

Nous devons cependant faire observer que la plupart de ces travailleurs libres sont étrangers. Peu de nègres libres sont assez industrieux pour travailler à la coupe de l'acajou; ils se contentent d'une simple existence animale, pourvu qu'ils puissent se livrer tout à leur aise à la paresse. Tel est le caractère des indigènes: cependant on voit quelques exceptions.

Votre Excellence concevra, dès lors, pourquoi l'assemblée a attaché tant d'importance à la quatrième résolution, où elle s'est efforcée de faire sentir qu'il serait impossible d'employer des apprentis à la coupe des bois, en limitant le travail à un certain nombre d'heures par jour, pendant une certaine saison de l'année. Pendant la saison de la sécheresse, on est obligé de travailler la nuit pour transporter le bois; car, le jour, les bœufs qu'on emploie ne pourraient endurer la fatigue. Si donc il était nécessaire, à cette époque, de limiter les heures du travail des apprentis, il faudrait nécessairement renoncer à leurs services comme coupeurs de bois. Les propriétaires, ne pouvant dès lors tirer aucun parti de leur travail, se verraient obligés de les abandonner; ils seraient réduits par nécessité à cultiver de petites portions de terrain pour se procurer une existence précaire, et cet état de choses finirait par les faire retomber dans la barbarie. Toutefois, quel que soit le nombre d'heures que l'on consacre au travail de nuit, lorsque les opérations l'exigent, on en réduit d'autant leur travail pendant le jour.

Nous joignons au présent un état des dépenses qu'exige un atelier de trente-six travailleurs libres. En comparant ces dépenses avec celles d'un même nombre d'esclaves, nous avons constaté la perte qui doit résulter de l'emploi d'hommes libres seuls.

Votre Excellence verra que ce calcul établit une différence annuelle de 24 livres en faveur de chaque esclave. C'est cette différence qui constitue la perte réelle qui résultera, pour le propriétaire, de l'émancipation de chacun de ses esclaves.

On aurait à nous objecter que les chances de la mortalité pourront faire une réduction assez considérable dans le nombre des esclaves, d'ici à quelques années. A cela nous répondrions que, dans les établissements où le nombre des hommes est à peu près égal à celui des femmes, il est notoire que le nombre des naissances dépasse celui des décès: c'est, du reste, ce qui arrive dans certaines contrées, bien situées, de l'Europe. Dans cet état de choses, nous espérons que Votre Excellence reconnaîtra que nous avons droit à quelque chose de plus que l'indemnité ordinaire.

D'ailleurs, il existe un précédent: car le Gouvernement a déjà indemnisé plus largement notre colonie que les autres, lorsqu'il s'est agi de rembourser aux propriétaires le prix de certains esclaves qu'avait émancipés le colonel Arthur.

Enfin, puisque la propriété qui constitue la possession d'esclaves est le seul gage des avances faites aux propriétaires pour les aider dans leur industrie, si on ne se hâte pas d'indemniser ceux-ci, il en résultera de grands inconvénients pour la plupart d'entre eux; quelques-uns même seront ruinés.

Cette question est, pour la colonie, une question de vie et de mort. C'est le désir de faire connaître au Gouvernement de Sa Majesté les pertes inévitables que nous pourrions éprouver, qui nous a engagés à vous adresser ces observations, convaincus que vous ferez tout ce qui sera en votre pouvoir dans l'intérêt de vos administrés.

Signé William Gentle, William Maskal, J. M. Donald, William Walsh, Charles Evans, John Young, m. d.; W. H. Coffin, J. S. August, George Hyde.

Tableau comparatif du coût du travail d'hommes libres et d'esclaves.

HOMMES LIBRES.	MONNAIE LOCALE *.	ESCLAVES.	MONNAIE LOCALE.
	liv.		liv.
10 mois et demi de salaire	42	Paye du samedi	9
220 livres de porc	11	240 livres de porc	12
324 quarts de farine	13 10	360 quarts de farine	15
Tabac et rhum	2 1 8	Tabac et rhum	2
Médicaments	10	Frais de médecin	1
Habitations	10	Sucre	1
		Casaques rouges, souliers, etc.	3
		Gratifications à Noël	1
		Habitations	1
Total	69 11 8	Total	45

* La différence du change entre Honduras et la Grande-Bretagne est de 50 pour 0/0, c'est-à-dire qu'il faut 150 livres de la monnaie de cette colonie pour faire 100 livres sterling.

Ainsi donc le travailleur libre coûte 24 livres de plus que l'esclave, somme que le propriétaire perd annuellement par l'émancipation. Trente-six travailleurs libres, à 70 liv. par an, montent à 2,520 liv., et, d'après le tableau ci-dessus, trente-six esclaves

à 45 livres montent à 1,620 livres. Il y a donc une balance de 900 livres en faveur des esclaves pour chaque atelier composé de trente-six ouvriers. Or il est impossible à celui qui s'occupe de la coupe des bois de pourvoir à ce surcroît de frais. Il y a une différence dans la quantité de vivres qu'on alloue à chaque classe. Elle provient de ce qu'on alloue à l'esclave des vivres pour toute l'année, même pendant le temps perdu, tandis que le travailleur loué n'est nourri que pendant le temps où il travaille.

Signé William Gentle, président.

---

3. *Observations sur le prix des esclaves.*

Procès-verbal d'une assemblée d'habitants, de propriétaires d'esclaves ou de leurs mandataires, tenue au palais de justice de Balize.

Honduras, 21 octobre 1833.

William Gentle, nommé président à l'unanimité, a exposé ce qui suit :

L'assemblée, formée des principaux propriétaires d'esclaves de la colonie et des mandataires des principaux colons absents, est convoquée à l'effet de délibérer sur les dispositions du bill passé par le Parlement pour l'abolition de l'esclavage, et d'obtenir, conformément à l'article 44 de ce même bill, l'expression des sentiments des colons à ce sujet; puis, enfin, de solliciter leur appui.

Après lecture de diverses dispositions du bill, les résolutions suivantes ont été votées à l'unanimité :

1° L'assemblée pense qu'il importe d'accorder toutes les facilités possibles à l'exécution des mesures adoptées par le Parlement pour l'abolition de l'esclavage. Elle consent à y coopérer, autant que pourra le permettre la position locale de la colonie, persuadée qu'on fera droit aux réclamations des propriétaires d'esclaves dans la répartition de l'indemnité votée par le Parlement.

2° A cause du prix élevé du travail dans cette colonie, la valeur des esclaves a toujours été, à son tour, très-élevée. Il est donc de toute justice que l'indemnité des propriétaires soit fixée en raison du prix usuel de leurs esclaves.

3° Par suite des bons traitements que les esclaves ont toujours reçus, et par suite de ce qu'on a bien voulu leur permettre de garder une part assez large du produit de leur travail pour contribuer à leur bien-être, la population esclave a pu améliorer sensiblement sa position. Il y a, de ces faits, une preuve bien évidente : c'est que les mêmes règlements auxquels les esclaves sont assujettis dans leur travail, qui ne consiste que dans la coupe des bois, ont été appliqués aux travailleurs libres, qui sont même heureux de s'y conformer.

4° Dans le cas où les règlements imposés aux apprentis s'opposeraient au système de faire travailler les esclaves conjointement avec la population libre, cela tendrait à rendre inutiles les services des premiers, et finirait par empêcher de combiner le bien-être des nègres avec les intérêts des propriétaires : car, pendant deux mois de l'année, la coupe des bois ne pourrait se faire en limitant le travail à un certain nombre d'heures par jour. Si l'on y persistait, on serait forcé de renoncer définitivement à la coupe des bois.

5° L'assemblée ose espérer que le Gouvernement voudra bien accorder sa protection à cette colonie; elle espère également que, par des mesures salutaires, on voudra bien étendre cette protection sur ceux des colons qui se livrent à la coupe des bois, et leur en faciliter la vente sur les marchés de la métropole, pour les mettre à même de pourvoir aux frais extraordinaires du nouvel état de choses, et de faire concurrence avec l'étranger : car, autrement, l'acajou cesserait d'être, pour la colonie, un article d'exportation.

6° Pour savoir le prix auquel les esclaves ont été vendus pendant les huit années antérieures à décembre 1830, conformément aux dispositions du bill, la commission ci-après nommée sera priée de demander à tous vendeurs et à tous acheteurs d'esclaves de dresser des listes de vente et d'achat, constatant le nom et le prix de chaque esclave, et d'y joindre une attestation sous serment.

7° Les membres de la cour suprême nommeront entre eux une commission qui sera chargée de l'exécution des présentes résolutions; un Mémoire à l'appui de ces résolutions sera soumis à Son Excellence le gouverneur, avec prière de le transmettre au Gouvernement.

8° Une expédition du procès-verbal de cette assemblée sera transmise à l'agent de la colonie en Angleterre.

N° 39.

§ III. LA TRINITÉ.

1. *Approbation des mesures prises pour la répression de l'esprit de désordre.*

Extrait d'une dépêche de M. Spring-Rice, secrétaire d'État, au lieutenant-gouverneur sir G. F. Hill, datée de Downing-street, à Londres, 30 septembre 1834.

J'ai reçu votre dépêche du 7 août, contenant la relation des événements qui ont eu lieu à la Trinité au moment de la proclamation de la liberté.

J'ai soumis cette dépêche à Sa Majesté, qui a bien voulu me charger de vous témoigner son approbation de la conduite ferme, mais prudente, que vous avez su tenir dans cette situation difficile.

Les mesures de précaution que vous avez cru devoir prendre sont celles qu'il convient le mieux d'adopter en pareil cas. Sa Majesté, tout en déplorant que des symptômes d'insubordination et de refus de travail se soient manifestés, est heureuse de voir que, grâce aux mesures décisives que vous avez prises pour réprimer les rassemblements tumultueux et punir les coupables, force est demeurée à la loi.

Sa Majesté a bien voulu approuver également votre conduite à l'égard des demandes qu'on vous a faites de proclamer la loi martiale.

Rien n'annonce que, dans ces moments de troubles, on ait commis des actes de violence ouverte. Sa Majesté est convaincue que, dans votre sagesse, vous ne reculeriez pas, au besoin, devant les mesures les plus rigoureuses, pour défendre la vie et les propriétés de ses sujets : cependant il est bon de réserver ces moyens extrêmes pour des cas où il est absolument nécessaire d'y avoir recours.

---

2. *Mesures préliminaires proposées par le conseil du Gouvernement local. — Observations du ministre secrétaire d'État des colonies sur le rapport du conseil du Gouvernement de la Trinité.*

Copie d'une dépêche de M. le secrétaire Stanley au lieutenant-gouverneur sir G. F. Hill, baronnet.

Downing-street, 24 mai 1834.

Les modifications que le Gouvernement propose d'introduire

dans le premier chapitre du rapport du conseil local ne contrarient nullement l'établissement de divisions territoriales par districts et de stations de police.

Autant que les imperfections des cartes qui me sont fournies me permettent d'en juger, ces divisions me paraissent judicieusement marquées, et doivent avoir pour effet de prévenir les difficultés locales toutes particulières à cette colonie.

Le district de l'Est contient un si petit nombre d'apprentis, et ces apprentis sont tellement dispersés, que j'ai tout lieu de croire qu'il serait convenable de confier ce district à tels juges spéciaux volontaires que vous voudrez bien choisir, tout en l'assujettissant à la visite d'inspection d'un ou de plusieurs juges salariés.

Le rapport s'appuie fortement sur la nécessité de nommer un magistrat spécial en chef, pour la division septentrionale de la colonie, comprenant les trois premiers districts; et un inspecteur ou sous-inspecteur pour la division méridionale, qui comprend les deux autres districts. Si, après avoir, de nouveau, pris en considération cette mesure, le conseil persévérait dans cette opinion, je serais tout prêt à acquiescer à cette disposition; et, à cet effet, j'ai proposé l'insertion, dans le chapitre II, de certaines clauses qui rempliront l'objet demandé.

Si ce projet se réalisait définitivement, il sera nécessaire que vous fassiez choix de deux magistrats locaux; et, comme il pèsera sur ces fonctionnaires une grave responsabilité, et que, d'un autre côté, il ne serait pas impossible que leurs attributions fussent augmentées, je ne m'opposerais pas à ce qu'il leur fût alloué, sur le revenu de la colonie, une rétribution modérée, qui ne pourra pas excéder 5,000 fr. pour le magistrat spécial en chef, et 3,750 fr. pour son suppléant, en sus des frais extraordinaires que leur occasionnera le surcroît d'attributions. Ce traitement devra leur être assuré à eux ou à leurs successeurs, s'il y avait lieu à les remplacer, pour toute la durée de l'apprentissage.

Le rapport susénoncé signale une contradiction à l'égard des peines dont il est question dans les sections 8 et 10 du chapitre II : j'ai dû corriger cette erreur accidentelle, et, dans les deux sections, je propose d'autoriser le juge spécial à prononcer une punition corporelle, pour que les maîtres ne soient pas privés des services de leurs apprentis.

Les formules dont il est question dans le projet de loi seront transmises avec l'ordre en conseil.

A l'égard du chapitre X, qui traite des règlements à observer pour l'entretien des travailleurs en apprentissage, je crois devoir faire les observations suivantes :

L'ordre en conseil du 2 novembre 1831 porte que de certaines rations de vivres, etc., *seront fixées pour la colonie* de la Trinité, rations qui ont été réglées d'après les rations de prison, conformément à un acte de la législature de la Jamaïque. L'ordre du 6 novembre 1832 a autorisé le gouverneur à subsistuer à ce règlement tout autre qui lui paraîtrait compatible avec l'état de la colonie. Sir Lewis Grant a fait une proclamation, le 5 janvier 1833, par laquelle il fixait un tarif modifié. Ce nouveau tarif, dûment autorisé par la loi, *resta en vigueur jusqu'au 28 août, époque où* passa le nouvel acte d'abolition. La section 12 de ce dernier acte porte que le maître d'un nègre devra lui fournir telle quantité de vivres, de vêtements ou d'autres allocations, que, conformément à la loi en vigueur, un propriétaire est forcé de fournir à un esclave, quel qu'en soit le sexe ou l'âge. Je crois, dès lors, que le tarif établi par sir Lewis Grant devra continuer à subsister dans la colonie de la Trinité. Ainsi, pour ce qui est de ces allocations, mon avis est que ni la législature locale de la Trinité, ni le Gouvernement de Sa Majesté, n'ont le pouvoir, admettant qu'il serait convenable de l'exercer, de diminuer les vivres ou autres allocations auxquelles les esclaves avaient droit, conformément aux ordres en conseil de novembre 1831 et 1832, et à la proclamation susénoncée.

Quant aux apprentis ruraux, à l'entretien desquels il sera pourvu par des terres à eux allouées, je propose de leur accorder, pour cultiver ces terrains, vingt-six jours de neuf heures sur le travail annuel, et à raison de quarante-cinq heures par semaine qu'ils auront à consacrer au service des plantations auxquelles ils sont attachés, conformément à l'acte d'abolition de l'esclavage. Je laisse à la discrétion du lieutenant-gouverneur et du conseil du Gouvernement les règlements qu'il conviendra de fixer pour déterminer la quantité de temps.

A l'égard des nègres apprentis non ruraux, on a arrêté qu'il serait pourvu, dans tous les cas, à leur entretien par des rations de vivres.

A ce sujet, le rapport suggère que les maîtres devront jouir de la faculté de retenir à l'hôpital les apprentis malades, pendant toute la durée de leur maladie, pourvu, toutefois, que cette mesure soit recommandée par le médecin en chef de l'hôpital. J'approuve fort ce projet, qui a été proposé aussi par la législature de la Guyane.

Quant au chapitre V, le conseil a signalé les pertes qu'éprouveraient les maîtres par suite de l'emprisonnement de leurs apprentis, et on a dû proposer une prolongation de l'apprentissage pour dédommager les premiers des pertes de temps. Cette prolongation, cependant, ne saurait être légalement sanctionnée par la législature locale, à laquelle s'applique l'acte d'abolition, si ce n'est dans les cas exceptionnels énoncés dans la 20e section.

La clause additionnelle du chapitre Ier, telle qu'elle a été formulée par le conseil, pourvoit à la nomination d'apprentis aux attributions d'officiers de police. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils devront cependant se conformer aux ordres des juges spéciaux, et non à ceux des propriétaires.

Relativement au chapitre VI, vous verrez que, par un simple changement aux treizième et quatorzième clauses de ce chapitre, on s'est conformé aux observations du conseil relatives à la nécessité de faire distinction entre les géreurs et les maîtres, pour son application dans les cas de cruauté insigne.

Pour ce qui est de ce chapitre, le conseil a proposé que les dispositions de l'ordre en conseil de novembre 1831, relatives au mariage et à l'instruction religieuse, fissent partie du nouveau Code. Il me semble cependant que, comme les apprentis devront jouir de tous les droits acquis aux hommes libres, et être soumis seulement aux obligations incidentes de cet apprentissage, une législation spéciale à cet égard serait superflue.

Les restrictions additionnelles que le conseil, dans son examen du chapitre VII, a cru devoir imposer aux apprentis, donnent lieu aux observations suivantes :

Le conseil propose que les apprentis ne puissent exiger le droit d'assister à l'office que le dimanche et à quatre jours fériés qu'il spécifie. Il est bon de se rappeler cependant que, dans plusieurs sociétés chrétiennes dissidentes de l'Église anglicane, la discipline établie, ou l'habitude, exige que les membres se réunissent, pour l'exercice de la religion, même les jours ouvrables. L'interdiction de cet usage à ceux qui désireront le suivre serait peu conforme, à mon avis, à la politique et aux principes qui ont présidé à l'adoption par le Parlement, de l'acte d'abolition de l'esclavage.

Le conseil propose aussi d'astreindre les travailleurs à ne se rendre au marché que le samedi. Loin d'approuver cette restriction additionnelle, je suis convaincu que cette proposition, même pour sa première forme, demande à être modifiée de manière à assurer aux apprentis non ruraux plus de liberté pendant les heures qu'ils ne sont pas tenus de consacrer au service de leurs maîtres. Et, à cet effet, je crois devoir proposer une modification importante dans la quatrième clause du chapitre VII.

Avant d'aller plus loin, je déclare adhérer aux vues émises par le conseil pour obliger les apprentis ruraux à résider sur les plantations auxquelles ils sont attachés.

En égard, d'un côté, à l'importance qu'il y a de prescrire un domicile fixe aux nègres pendant l'apprentissage, et, de l'autre, aux dispositions de l'acte d'abolition qui forcent les maîtres à pourvoir au logement de leurs nègres, à leur fournir des terres à

provisions dans un certain rayon de ce logement, et à leur procurer les soins médicaux que pourra exiger leur état de maladie, je demeure convaincu que cette restriction est utile et conforme, en tout point, aux intentions du Parlement.

---

3. *Proclamation de l'acte d'émancipation par Son Excellence sir George-Fitz-Gérard Hill, baronnet, lieutenant-gouverneur et commandant en chef.*

11 juillet 1834.

Sa Majesté le Roi, les lords et les communes, ont arrêté que l'esclavage serait aboli, dans toutes les colonies anglaises, à partir du 1er août 1834.

Les esclaves devront, en attendant, parfaitement comprendre, et on devra leur faire expliquer avec soin, que l'abolition de l'esclavage ne les dispense ni du travail, ni de certains devoirs envers ceux qui doivent être leurs maîtres, et qu'ils ne peuvent pas quitter les plantations sans la permission de ceux-ci, excepté pour se rendre à l'office divin ou au marché, ainsi que la loi le leur accorde.

Afin qu'ils n'en ignorent et pour qu'ils ne se fassent pas illusion sur la position nouvelle dans laquelle ils sont sur le point d'entrer, il est nécessaire, en toute justice, pour eux-mêmes, qu'on leur fasse connaître entièrement les conditions de la loi par laquelle le Roi a aboli l'esclavage.

Ainsi, à partir du 1er août 1834, tous ceux qui sont en état d'esclavage deviendront des travailleurs en apprentissage, et seront désignés comme tels, sous la réserve des droits et des priviléges dont la teneur suit, et dont la jouissance pleine et entière leur sera assurée.

Ceux qui ont été jusqu'ici esclaves, employés le plus ordinairement à des travaux d'agriculture ou de fabrication de produits coloniaux sur des plantations, et enregistrés sous la qualité d'apprentis ruraux, devront servir leurs maîtres en cette qualité pendant l'espace de six années, et être entièrement affranchis à l'expiration de ce temps. Pendant ces six années, ils ne travailleront néanmoins que quarante-cinq heures chaque semaine au profit de leurs maîtres, et il leur sera alloué des aliments, des vêtements et des soins médicaux comme par le passé.

Si les maîtres exigent de leurs apprentis un travail en sus des heures susénoncées, ils devront les rétribuer à des conditions dont il sera convenu entre eux. Les heures en sus des quarante-cinq heures par semaine appartiennent de droit aux apprentis; il leur est loisible de les utiliser comme bon leur semblera.

Les apprentis ne pourront être punis par les maîtres ni par les géreurs : toute peine devra être prononcée par une commission de magistrats dont le Roi a autorisé la nomination par le gouverneur, et dont quelques-uns ont été envoyés expressément d'Angleterre par Sa Majesté pour résider dans les divers districts de cette colonie, avec l'autorisation et le pouvoir de faire rendre justice par les maîtres aux apprentis, et de contraindre ceux-ci à remplir leurs devoirs envers leurs maîtres.

Ces magistrats écouteront les plaintes des maîtres contre les apprentis et celles des apprentis contre les maîtres : eux seuls auront autorité d'infliger des punitions. Ils expliqueront aux apprentis les droits, priviléges et avantages que leur accorde la loi, et leur en assureront la jouissance. Sous l'autorité et la protection du gouverneur et des magistrats susdits, les apprentis pourront, par une conduite réglée et soumise, assurer leur bien-être et leur bonheur. Mais Sa Majesté, qui a usé de tant de bonté envers des gens qui devaient rester esclaves toute leur vie, est en droit d'attendre d'eux, comme apprentis, une conduite sage et soumise; et, bien que des magistrats spéciaux aient été nommés pour donner aide et protection aux apprentis, ces fonctionnaires n'en ont pas moins reçu ordre de rendre justice aux maîtres, et de punir surtout les apprentis qui négligeront ou exécuteront imparfaitement les travaux qui leur seront confiés, qui se rendront coupables d'insolence ou d'insubordination, ou qui quitteront le service de leurs maîtres.

Les esclaves en état de domesticité, qui n'ont pas travaillé aux champs et sur les plantations antérieurement au 28 août 1834, sont désignés comme *non* ruraux, et devront servir leurs maîtres, comme ils y sont tenus aujourd'hui, pendant quatre années seulement, à partir du 1er août 1834.

Les enfants qui, à l'époque du 1er août 1834, n'auront pas atteint l'âge de six ans seront pleinement affranchis, et ceux qui pourront naître après cette époque devront être entretenus aux frais des parents. Dans le cas où ceux-ci ne pourront suffire à leur entretien, ils devront être mis en apprentissage. Des mesures seront prises pour donner aux individus dont la condition sera ainsi changée une éducation convenable, qui les mette à même de jouir pleinement de cette position avantageuse.

Ayant ainsi défini la position nouvelle de tous ceux qui doivent devenir des travailleurs apprentis, il ne reste plus qu'à les exhorter au nom du Roi, et dans les termes de sa proclamation royale, faite dans cette colonie le 11 octobre dernier, à se conformer avec soumission à cette loi; car Sa Majesté déclare et fait savoir, par ces présentes, sa résolution bien déterminée de contraindre par toutes les voies de droit et de sa prérogative royale, de prévenir, et, à l'occasion, de réprimer et de punir toute infraction qui y sera faite.

Donné de ma main et sous le grand sceau de la colonie, à l'hôtel du Gouvernement, en la ville de Port-d'Espagne, le 11 juillet 1834.

Par ordre de Son Excellence :

Signé Philip D. Souper, secrétaire colonial.

---

4. *Mesures pour répandre la proclamation du gouverneur.*

Hôtel du Gouvernement, 12 juillet 1834.

Monsieur,

J'ai cru devoir expliquer, par proclamation, à la population esclave, la nature de la nouvelle position dans laquelle elle doit entrer le 1er août prochain, comparativement à son état d'esclavage jusqu'ici.

Je vous envoie ma proclamation en langue anglaise, française et espagnole. Je vous prie instamment de faire connaître et expliquer tous ces détails à tous les esclaves de votre quartier. Faites remettre des exemplaire saux propriétaires ou aux géreurs, et veillez à écarter avec soin, de l'esprit des esclaves, toute impression erronée qu'ils pourraient avoir reçue sur la teneur de l'acte d'abolition de l'esclavage.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur.

Signé G. F. Hill.

Au commandant de

---

5. *Troubles à la Trinité. — Refus du gouverneur de proclamer la loi martiale. — Objections des noirs contre l'apprentissage. — Cessation des troubles sans recourir à la force.*

La Trinité, 7 août 1834.

Plusieurs plantations étant menacées d'une coalition et d'une suspension de travail de la part des nègres, j'ai dû, le 11 juillet dernier, faire une proclamation pour expliquer aux apprentis en quoi consistait le changement qu'allait subir leur condition

Ma dépêche du 20 du mois dernier vous portait expédition de cette proclamation.

Quelque temps après, je me suis rendu dans la partie de la colonie qui contient le plus d'apprentis, et j'ai confirmé verbalement les explications dont je vous ai parlé dans ma dépêche du 30 juillet.

D'après l'esprit de mécontentement que j'ai vu se manifester à cette occasion, il était nécessaire de prendre toutes les précautions possibles pour assurer la tranquillité du pays : c'est ce que je me suis empressé de faire. J'ai complété l'armement et l'équipement de la milice rurale, et, là où il n'en existait pas, j'ai fait distribuer des armes aux habitants notables et dont les dispositions étaient bien connues.

Jusqu'au 31 juillet, les apprentis ne quittèrent leur travail sur aucun point; mais, dans la nuit, ils sortirent des plantations en masse, et se rendirent à la ville. Ils s'assemblèrent autour de l'hôtel du Gouvernement, en attendant mon arrivée.

Je m'y rendis sur-le-champ et fis appeler M. Kensie et le capitaine Hay, qui venait d'arriver d'Angleterre. Ayant présenté ces messieurs aux apprentis comme envoyés par Sa Majesté pour veiller à l'exécution de la loi, je leur expliquai de nouveau, dans les détails les plus minutieux, leur position actuelle, et je les exhortai à retourner à leurs plantations respectives.

Les deux juges spéciaux leur parlèrent dans le même sens; mais ils refusèrent tous de retourner au travail.

La journée se passa en explications et en exhortations, et, à l'approche de la nuit, les juges spéciaux notifièrent à la foule qu'elle eût à se disperser. Le signal prescrit par l'ordre du conseil du 5 juin 1834, chapitre VII, section 1re, ayant été sans effet, la police s'empara de quelques-uns des plus turbulents et les mena à la prison.

Le grand nombre d'apprentis qui se trouvaient en ville, et les nouvelles masses qui ne cessaient d'y arriver de la campagne, firent craindre des désordres pour la nuit. On se décida à établir de forts détachements de milice dans plusieurs quartiers.

La nuit se passa sans événement; le lendemain, des milliers d'apprentis s'assemblèrent de nouveau devant l'hôtel du Gouvernement.

Les magistrats procédèrent au jugement de ceux qui avaient été arrêtés la veille, et la police continua à s'emparer des plus turbulents. Tout cela ne produisant aucun effet, et la journée étant presque terminée, les juges firent répéter le signal, et sommèrent la foule de se disperser; mais ce fut encore sans résultat.

Sur ces entrefaites, on fit évacuer les rues par la milice, sans qu'il en résultât aucun accident.

Les habitants, redoutant la détermination que semblaient manifester les apprentis de résister aux réquisitions et aux exhortations de l'autorité, envoyèrent de nombreuses députations des colons les plus recommandables pour demander la proclamation de la loi martiale, comme dernière alternative pour protéger la vie de chacun, faire respecter les propriétés et forcer les apprentis à rentrer dans l'ordre.

Je m'empressai de convoquer le conseil du Gouvernement. Je lui exposai l'état de la colonie, et lui soumis les demandes qui m'avaient été faites de proclamer la loi martiale. Je trouvai plusieurs des membres vivement pénétrés de la nécessité d'avoir recours à cette mesure; d'autres, au contraire, la combattirent. Ayant exprimé ma résolution bien déterminée de ne pas la sanctionner dans les circonstances actuelles, le conseil résolut à l'unanimité de demander au commandant militaire de la Barbade un renfort de 200 hommes, et au commandant de la station navale un bâtiment de guerre.

On jugea nécessaire aussi de faire un exemple éclatant. Les plus mutins arrêtés dans les rassemblements venaient d'être condamnés par les juges spéciaux à la punition corporelle : on arrêta que cette punition leur serait infligée aussi publiquement que possible. Le mardi, 25 courant, on administra, en place publique, à vingt-trois apprentis, de quinze à trente-neuf coups de martinet chacun.

Cette mesure fit immédiatement effet. Les apprentis se dispersèrent, et beaucoup d'entre eux retournèrent aux plantations. Plusieurs autres bandes arrivèrent plus tard à la ville, mais s'en retournèrent sur-le-champ.

Grâce aux efforts des juges spéciaux de la colonie, nommés par moi en attendant l'arrivée de ceux d'Angleterre, l'ordre a été partiellement rétabli dans plusieurs districts. D'après les dernières nouvelles, il paraîtrait cependant que l'insubordination est à son comble dans beaucoup d'autres districts. Non-seulement j'espère, mais encore je suis convaincu, qu'avec de la persévérance et de la fermeté, la loi suffira pour faire rétablir l'ordre. Cependant il est facile de voir que les nègres sont préoccupés et mécontents, et qu'ils ne sont retournés au travail que parce qu'ils ont vu qu'ils y seraient forcés.

Ils disent qu'ils ne comprennent pas comment le Roi, tout en les qualifiant d'hommes libres, voudrait les forcer à travailler pendant un certain temps au profit de leurs anciens maîtres. Ils soutiennent qu'ils n'ont pas besoin d'apprentissage, puisqu'ils sont parfaitement au fait du travail qu'on leur a imposé jusqu'ici, et que, si l'intention du Roi était seulement de les affranchir à l'expiration de six années, Sa Majesté aurait mieux fait de n'en parler qu'à cette époque, et, alors, de les déclarer libres sans préambule.

Ils ont remarqué que les esclaves qui ont été condamnés par la cour de vice-amirauté, et qui, par conséquent, n'étaient pas d'aussi bons sujets qu'eux, ont été affranchis sans conditions, et ils ont exposé qu'ils ne comprenaient pas pourquoi ils n'avaient pas droit à cet avantage aussi bien que les nègres du Gouvernement.

Il est évident que tout cela n'est que le résultat d'instigations pernicieuses; car ce sont là les arguments dont se servent les nègres de tous les districts, bien qu'ils aient eu peu d'occasions de se concerter.

On s'est attaché, avec le plus grand soin, à leur faire entendre raison sur leur espoir d'un affranchissement immédiat, et on a cherché, de plus, à effacer de leur esprit l'erreur dans laquelle ils se sont laissé entraîner.

---

6. *Reprise du travail.*

Extrait d'une dépêche du lieutenant-gouverneur sir G. F. Hill à M. Spring-Rice, secrétaire d'État.

La Trinité, 14 août 1834.

Monsieur,

Je dois vous apprendre que les apprentis, dans toute la colonie, ont, à peu d'exceptions près, repris leurs travaux.

Je crois pouvoir assurer que maintenant les autorités civiles suffisent pour rétablir l'ordre.

J'ai tout lieu de me féliciter d'avoir résisté aux sollicitations réitérées, de la part des députations, de faire proclamer la loi martiale : cette mesure est si grave, qu'on n'a pu préciser dans quel cas on devait y avoir recours. Je suis convaincu que les scènes les plus déplorables en eussent été le résultat. . . .

---

7. *Ordonnance rendue par le lieutenant-gouverneur de la Trinité, de l'avis et du consentement du conseil du Gouvernement de cette colonie, pour engager les esclaves en fuite, dits* marrons, *de retourner sur les plantations des propriétaires ou des maîtres, avant le 31 juillet courant, avec promesse de pardon.*

Attendu que beaucoup d'esclaves, qui se sont enfuis, s'ab-

sentent encore du service de leurs maîtres, et considérant que, pour engager les esclaves susdits à rentrer dans leur devoir, il convient de promettre grâce pleine et entière à tous ceux qui retourneront volontairement aux plantations de leurs maîtres avant le 1er août prochain.

Il est arrêté par Son Excellence le gouverneur et commandant en chef de l'île de la Trinité et de ses dépendances, de l'avis et du consentement du conseil du Gouvernement de la colonie, et avec son autorisation, qu'après la promulgation de la présente ordonnance, aucun maître, géreur ou autre personne, quelle qu'elle soit, exerçant autorité sur des esclaves de cette colonie qui se seront enfuis des plantations ou absentés du service de leurs maîtres, ne pourra infliger de punition sur la personne desdits esclaves, si, de leur bonne volonté, et sans y être contraints en aucune manière, ils retournent à la plantation à laquelle ils sont attachés, et rentrent dans leur devoir avant le 31 juillet courant.

Passé en conseil, ce 10 juillet 1834.

Signé Philip D. Souper, secrétaire colonial.

---

8. *Punition contre les habitants qui engagent chez eux des esclaves marrons.*

Ayant appris que des esclaves de cette colonie ont fui le service de leurs maîtres, et vivent, dans la colonie, en état de vagabondage;

Et Sa Majesté ayant bien voulu déclarer, de l'avis et du consentement de son Parlement, que l'esclavage devra être aboli à partir du 1er août prochain, et que tous ceux qui sont actuellement en état d'esclavage devront, à partir de cette susdite époque, devenir travailleurs apprentis pour un certain laps de temps spécifié, avec des avantages dont ils n'ont pas eu la jouissance jusqu'ici;

Et attendu que plusieurs des esclaves susdits peuvent désirer rentrer dans le devoir, et accepter les avantages qu'on leur offre, mais qu'ils en sont détournés par la crainte de la punition qu'ils ont encourue,

Moi, lieutenant-gouverneur, proclame, déclare et promets, par ces présentes, que tous les esclaves en fuite, qui se présenteront à l'hôtel du Gouvernement, recevront grâce pleine et entière, et qu'il leur sera accordé une passe pour retourner chez les maîtres dont ils ont quitté le service; que cette mesure s'applique également aux esclaves qui retourneront directement chez leurs maîtres respectifs, sans se présenter préalablement à l'hôtel du Gouvernement avant le 1er août prochain;

Et attendu qu'il m'a été rapporté que beaucoup d'esclaves ont été encouragés à fuir le service de leurs maîtres, et sont, en ce moment, accueillis et employés dans divers districts de cette colonie, je fais savoir que quiconque, après la proclamation des présentes, continuera à recéler, accueillir ou employer des esclaves en fuite, sera poursuivi dans toute la rigueur de la loi;

Et je promets également une récompense convenable à quiconque fera des révélations tendant à l'arrestation et à la conviction d'esclaves ainsi en contravention.

Donné de ma main et sous le grand sceau de la colonie, à l'hôtel du Gouvernement de la ville de Port-d'Espagne, ce 12 juillet 1834.

Par ordre de Son Excellence :

Signé Philip D. Souper, secrétaire colonial.

N° 40.

§ IV. TABAGO.

1. *Effet de la promulgation de l'acte d'émancipation.*

Dépêche du lieutenant-gouverneur sir Darling à M. le secrétaire d'État Stanley.

Tabago, 22 août 1834.

Je m'empresse de vous accuser réception de votre lettre, contenant une expédition des résolutions passées par les deux Chambres du Parlement pour l'abolition de l'esclavage. J'ai envoyé copie de votre dépêche et de ses résolutions au président du conseil législatif et à l'orateur de l'assemblée coloniale, afin que les membres de ces deux corps eussent le temps d'en examiner attentivement les dispositions avant la réunion de l'assemblée, qui doit avoir lieu le mois prochain. Les vues du Gouvernement de Sa Majesté éprouveront bien peu d'obstacles de la part des propriétaires de cette colonie, et je crois fermement que, dans aucune autre, la population esclave n'est mieux disposée. En ceci, du reste, je ne fais que vous transmettre l'avis de personnes qui méritent la plus grande confiance.

Quoique j'aie reçu, depuis mon arrivée, plusieurs plaintes de la part d'esclaves de différentes plantations (et, entre autres, une plainte de sept esclaves à la fois), aucun n'a manifesté d'impatience relativement à l'émancipation. Je suis fâché de ne pouvoir pas vous envoyer des renseignements que j'aie recueillis en personne; mais j'espère pouvoir bientôt m'assurer par moi-même de l'exactitude de ce que je vous écris maintenant sur l'autorité d'autrui.

---

2. *Proclamation du lieutenant-gouverneur, réglant les conditions de l'apprentissage.*

Aux travailleurs libres, en apprentissage, de l'île de Tabago.

Le jour approche où l'esclavage doit cesser dans toutes les colonies des Indes occidentales; j'ai cru devoir, d'après l'avis du conseil, vous expliquer les principales dispositions de la loi qui désormais régira la colonie.

Vous n'allez plus être esclaves; on ne pourra plus ni vous acheter ni vous vendre, et beaucoup d'autres choses dont vous aviez souvent à vous plaindre ne seront plus tolérées. Sachez cependant que la loi veut que vous serviez encore vos anciens maîtres en qualité d'apprentis pendant un certain temps, afin de les indemniser, par votre travail, d'une partie de ce qu'ils perdraient si vous deveniez, de suite, libres de vos actions. Il n'y a rien là qui ne soit très-raisonnable. Aussi j'espère que la bonne volonté avec laquelle vous continuerez à travailler, sous les nouveaux règlements, jusqu'à la fin de votre apprentissage, et votre conduite exemplaire, montreront combien vous méritiez les bienfaits dont vous allez jouir.

En Angleterre et dans tous les autres pays, il faut des lois pour punir les méchants et pour maintenir dans l'ordre les paresseux et les fainéants. On pend même quelquefois les hommes libres en Angleterre. On les punit toujours très-sévèrement, lorsqu'ils commettent de grands crimes. Quoique je sois votre ami, toujours prêt à vous protéger contre l'injustice, je soutiendrai énergiquement les magistrats qui vous auront infligé une punition pour avoir commis une infraction à la loi.

Voici ce que dit la loi :

« 1° A partir du 1er août (vendredi prochain), vous ne serez plus esclaves. Vos enfants au-dessous de six ans seront libres comme

vous, et ceux qui viendront à naître seront libres de droit. Tout esclave passé en Angleterre avec le consentement de son maître sera, aussi, libre de droit.

« 2° Ceux qui ont été esclaves jusqu'ici, mais qui devront servir dorénavant comme apprentis et qui ont constamment travaillé aux champs ou au dehors, serviront six années à partir de vendredi prochain. A moins que des cas d'urgence ne viennent l'exiger, vous ne travaillerez pas plus de quarante-cinq heures par semaine.

« 3° Les travailleurs qui ne sont pas attachés aux plantations, les marins et autres qui n'ont jamais de temps à eux, et qui sont à la disposition de leurs maîtres jour et nuit, n'auront que quatre ans à servir. A l'expiration de ces quatre années, ils seront définitivement libres.

« 4° S'il plaît à vos maîtres de vous libérer avant les époques spécifiées, ils en ont la faculté ; mais, en libérant soit des vieillards, soit des apprentis malades ou incapables de travailler, ils devront pourvoir à tous leurs besoins jusqu'à l'expiration de l'apprentissage, absolument comme s'ils ne les avaient pas renvoyés.

« 5° Si un apprenti désire acheter sa libération avant l'expiration de son apprentissage, et que son maître le lui refuse, il peut l'y forcer. Le magistrat spécial informera l'apprenti de la marche à suivre.

« 6° Les maîtres continueront à fournir leurs apprentis des mêmes allocations de vivres, de vêtements et logement que par le passé.

« 7° L'apprenti rural ou travailleur aux champs, âgé de plus de douze ans, aura droit à une demi-acre de terrain comme terre à provisions. Ce terrain devra être situé dans un rayon de trois milles de sa demeure. Le père aura droit à un quart d'acre pour chaque enfant qui n'aura pas atteint cet âge.

« 8° Du 1er juillet (après la saison des récoltes de chaque année) au 1er décembre, les apprentis ruraux auront droit à l'équivalent de quatorze journées sur les quarante-cinq heures de travail par semaine.

« 9° Si l'on ne donne pas aux apprentis des terres à provisions, on devra allouer, par semaine, à chacun d'eux, savoir : à toute personne au-dessus de dix ans, sept quarts de farine de blé, ou cinq quarts de riz ou de farine, ou vingt livres d'ignames, ou vingt-cinq livres de patates, ou trente et une livres de bananes. Les travailleurs au-dessous de dix ans n'auront droit qu'à une demi-ration des provisions ci-dessus.

« 10° Les vivres devront être de bonne qualité. On les distribuera à jour fixe, chaque semaine.

« 11° On ne pourra retirer aux apprentis les terrains qu'on leur aura alloués, jusqu'à ce qu'ils aient récolté les fruits pendants par racines, qui leur appartiendraient de droit.

« 12° Si les apprentis négligent la culture de leurs terres à provisions, ou s'ils laissent tomber leurs cases en ruine, ils tiendront compte des réparations à leurs maîtres par un travail supplémentaire, à la discrétion du magistrat.

« 13° Si les maîtres refusent ou négligent de faire les allocations de provisions et de vêtements, ou de donner, soit les terres, soit les logements, ils payeront une amende de 40 sch. (50 fr.), s'ils ne justifient des causes de l'empêchement. Le plaignant aura droit à une partie de l'amende, à la discrétion du juge.

« 14° Chaque plantation devra avoir un hôpital bien disposé pour le traitement des malades.

« 15° Le travailleur qui s'absentera sans permission sera forcé de travailler le double du temps pendant lequel il aura été absent. Toutefois ce travail de punition ne se prolongera pas au delà de quinze heures, en une seule semaine.

« 16° L'apprenti qui s'absentera pendant plus de sept heures et demie dans une semaine sera condamné à la prison ou au fouet, à la discrétion du juge spécial. Si son absence se prolongeait, la peine serait encore plus sévère.

« 17° L'apprenti qui montrera de la négligence ou de l'insouciance au travail sera condamné, la première fois, à un travail supplémentaire. La première récidive sera punie de l'emprisonnement avec travail forcé; la seconde récidive, de la prison, du travail forcé et du fouet.

« 18° Les travailleurs qui s'enivreront, qui se battront, qui seront insolents envers leurs maîtres, ou qui commettront des actes d'insubordination, pourront être condamnés à la prison avec travail forcé, et même à quinze coups de martinet au plus.

« 19° Les apprentis qui, par imprudence dans l'usage du feu, endommageront les propriétés de leurs maîtres, ceux qui maltraiteront les bestiaux ou qui, par leur négligence, causeront des dommages quelconques, seront punis selon la gravité des circonstances.

« 20° L'apprenti commis à la garde des propriétés, qui négligera son service, sera condamné à trois heures de travail extraordinaire pour chaque délit.

« 21° On ne pourra infliger de punitions corporelles aux femmes; elles ne seront condamnées qu'à la prison, aux travaux forcés ou à la reclusion.

« 22° Les hommes pourront être condamnés à la punition corporelle. Cette punition ne pourra être infligée qu'avec un martinet semblable à celui dont on se sert pour les soldats.

« 23° Quiconque prendra sur lui d'infliger une punition à un apprenti, à moins d'y être autorisé par arrêt d'un magistrat spécial, ou qui tiendra un apprenti en prison sans y être légalement autorisé, sera poursuivi devant les tribunaux.

« 24° Les apprentis ne pourront être forcés de travailler avant six heures du matin, ni après six heures du soir. Les heures des repas seront de sept à huit heures, et de midi à deux heures. Le même nombre d'heures pourra être accordé dans un autre temps de la journée.

« 25° On se servira d'une cloche ou d'une trompette, ou d'un autre moyen quelconque, pour appeler les apprentis au travail ou pour marquer la cessation des travaux.

« 26° Les apprentis ne seront contraints de travailler le dimanche qu'en cas d'urgence, pour des travaux domestiques, ou pour la garde des troupeaux. Ils seront libres d'assister le dimanche à l'office divin.

« 27° Le maître qui forcerait son apprenti de travailler au delà des heures prescrites par la présente loi sera condamné, par arrêt d'un magistrat spécial, à lui payer une amende de 1 fr. 25 cent. pour chaque heure.

« 28° On ne pourra forcer les apprentis d'entreprendre un travail à la tâche : si cependant ceux-ci y consentaient, le magistrat spécial devrait leur faire connaître les dispositions de la loi à ce sujet.

« 29° Le maître qui empêcherait un apprenti, par menace ou autrement, de porter plainte d'une injustice à un magistrat spécial, serait traduit, pour ce fait, devant les tribunaux.

« 30° Les juges spéciaux nommés à cet effet pourront seuls connaître de ces plaintes, et des contestations entre maîtres et apprentis.

« 31° Si un apprenti porte plainte contre son maître, et si le juge spécial pense que cette plainte n'est pas fondée, l'apprenti sera condamné à un travail extraordinaire pour le compte de son maître. Ce travail ne pourra excéder quinze heures de la semaine. Si le maître se plaint sans sujet de son apprenti, il devra payer à celui-ci une amende qui ne pourra excéder 37 fr. 50 cent.

« 32° L'apprenti qui portera contre son maître une plainte reconnue mal fondée sera condamné au *treadmill* pour un mois au plus, et, si cette plainte était portée par le maître contre son apprenti, il serait condamné à payer à celui-ci une amende qui ne pourra excéder 125 fr.

« 33° Si les apprentis ont des plaintes à porter au magistrat spécial, ils devront s'abstenir de quitter la plantation en masse. Ils devront choisir parmi eux des représentants, à raison de un sur

vingt. Ceux-ci demanderont une passe à l'administrateur ou au maître : si elle leur est refusée, ils pourront alors s'en passer. Ils devront retourner à la plantation à laquelle ils appartiennent, aussitôt que le magistrat les aura entendus. Celui-ci devra s'enquérir de la plainte avant de prononcer.

« 34° Le magistrat spécial de chaque district nommera six constables spéciaux. Ceux-ci seront revêtus du même pouvoir et de la même autorité que les constables ordinaires.

« 35° Les juges spéciaux pourront nommer constables un ou plusieurs apprentis sur chaque plantation, pour y maintenir l'ordre, sous la direction du propriétaire ou de l'administrateur, ou pour arrêter les apprentis qui s'y trouveraient en contravention. Ces constables, s'ils en étaient requis par l'administrateur, pourront emprisonner pendant vingt-quatre heures, sur la plantation, un apprenti qui y commettrait un délit quelconque de rébellion.

« 36° S'il s'y formait un rassemblement tumultueux de plus de trois apprentis, et que ce rassemblement ne se dispersât pas au bout de dix minutes, lorsqu'ils en auraient été requis par un magistrat, les coupables seraient condamnés à une détention de douze mois au plus avec travaux forcés.

« 37° S'il se forme une coalition de plus de trois apprentis pour résister aux ordres de leurs maîtres, ils seront condamnés à six mois de prison et aux travaux forcés avec ou sans punition corporelle.

« 38° Aucun apprenti ne pourra demeurer en dehors de la plantation à laquelle il est attaché, sans la permission par écrit de son maître.

« 39° Un apprenti qui accueillera ou cachera un apprenti vagabond ou en fuite sera condamné à trente jours de travaux forcés. Il recevra, en outre, trente coups de martinet ou plus, selon la gravité du délit.

« 40° Nul apprenti, les marins exceptés, ne pourra quitter la colonie sans avoir obtenu un passe-port du gouverneur, qui lui sera délivré sur la présentation d'une permission par écrit de son maître. Les infractions à cet article seront punies d'un emprisonnement de trois mois avec ou sans travaux forcés.

« 41° Les apprentis qui négligeraient habituellement les devoirs imposés par la loi seront condamnés à la prison avec travail forcé, ou à la punition corporelle, qui ne pourra être de plus de trente-neuf coups de martinet.

« 42° L'apprenti qui s'absentera de chez son maître pendant sept jours successivement sera réputé en fuite, et sera condamné, soit à la prison avec travail forcé, soit à trois mois de reclusion, soit à la punition corporelle.

« 43° Tout apprenti qui s'absentera de chez son maître pendant plus longtemp tiendra compte à ce dernier de la durée de cette absence, à l'expiration de son apprentissage.

« 44° L'apprenti qui, sans y avoir été autorisé, prendra possession de terrains appartenant au Roi ou autre propriétaire, en sera dépossédé. Les constructions ou plantations qu'il aura faites sur ce terrain seront confisquées.

« 45° L'apprenti qui sera détenteur de fusils, de sabres, de pistolets ou d'autres armes, à l'insu et sans le consentement de son maître, sera condamné à un mois de travaux forcés, indépendamment de la confiscation des armes.

« 46° Les apprentis peuvent posséder des biens de quelque espèce qu'ils soient, sauf ce qui est énoncé en l'article précédent. Ils pourront vendre ou échanger ces biens, ou en faire donation; mais il leur est défendu d'élever, sur les plantations de leurs maîtres, des porcs, des chèvres et d'autres animaux, sans le consentement de ceux-ci.

« 47° Ceux qui ont droit aux services des apprentis peuvent louer ou transférer ces services à des tiers.

« 48° Les apprentis sont exemptés du service de la milice; mais ils pourront être appelés à servir comme constables sur les plantations auxquelles ils appartiennent. »

Ce sont là les principaux règlements auxquels vous aurez à vous conformer jusqu'à l'expiration de votre apprentissage; et j'espère que vous vous conduirez aussi bien que vous vous êtes conduits pendant l'esclavage. Les magistrats spéciaux nommés par le Roi vous expliqueront tout ce que vous aurez besoin de savoir. Jusqu'à l'arrivée de ces fonctionnaires, vous aurez à obéir à celui que j'ai chargé provisoirement de leurs fonctions. Il ne me reste plus qu'à vous recommander de nouveau d'obéir à vos maîtres, et de remplir exactement, et avec bonne volonté, vos devoirs.

Signé C. H. Darling, lieutenant-gouverneur.

Hôtel du Gouvernement, 25 juillet 1834.

---

3. *Proposition concernant la faculté de punir.*

A Son Excellence le major général Darling, lieutenant-gouverneur.

L'assemblée coloniale a l'honneur d'accuser réception du message de Votre Excellence, du 14 courant, qui lui demande s'il ne conviendrait pas d'avoir recours à quelques mesures préliminaires pour préparer la population esclave au grand changement qui va s'opérer dans sa position, à partir du 1er août prochain.

L'assemblée coloniale s'empresse de faire savoir à Votre Excellence qu'avant de recevoir ce message, elle a profité de la présentation d'un bill modificatif de l'acte d'abolition, pour y introduire certaines dispositions qui enlèvent aux maîtres le pouvoir de punir, à partir du 1er juin prochain, et qui en revêtent exclusivement la magistrature coloniale. L'assemblée pense que cette disposition contribuera efficacement à préparer l'esprit des nègres au changement important que va subir leur condition.

Signé James Johnston, président.

Hôtel de l'assemblée de Tabago, 14 mai 1834.

N° 41.

§ V. LA GRENADE.

Situation paisible de la colonie.

Extrait d'une dépêche du lieutenant-gouverneur Middlemore à M. le secrétaire d'État Stanley, datée de l'hôtel du Gouvernement de Grenade, le 2 mars 1834.

..... En somme, je puis vous parler favorablement de la disposition de la plupart des habitants au sujet des mesures projetées. Les deux corps de la législature ont abordé cette question avec un esprit qui fait augurer les plus heureux résultats. Je suis en bonne intelligence avec eux; et les esclaves, dont on semblait redouter d'abord la surexcitation, sont maintenant parfaitement tranquilles : ils semblent comprendre et apprécier le bienfait qui leur est accordé.

N° 42.

§ VI. SAINT-VINCENT.

Protestation solennelle de l'assemblée de Saint-Vincent et dépendances contre l'acte d'abolition de l'esclavage.

17 octobre 1833.

Nous avons toujours témoigné à la mère patrie cet attachement qui est commun à toutes les possessions anglaises des Indes occidentales. En paroles et en actions, nous avons toujours montré combien nous sommes désireux de voir s'améliorer graduellement la condition des habitants de notre colonie par des mesures sages et opportunes, de voir réformer leurs mœurs, relever leur caractère; enfin, de leur voir donner cette instruction religieuse convenable à la position qu'ils pourront être appelés à occuper dans la société, par suite de leur émancipation définitive. C'est donc avec de bien vifs regrets que nous apprenons aujourd'hui que le Parlement anglais, au mépris de nos représentations et des sentiments que nous avons exprimés, a pu se décider à la mesure inconsidérée et imprévoyante dont nous avons reçu officiellement connaissance.

Il serait inutile, après avoir tant de fois discuté la question, d'expliquer comment ces biens nous sont acquis; de désigner les chartes sur lesquelles se fondent nos droits; de citer tous les actes de la législature britannique qui sont venus les confirmer; de démontrer qu'à plusieurs reprises non-seulement les terres, mais encore les esclaves eux-mêmes, ont été achetés par le Gouvernement anglais. Il serait inutile également de parler de la valeur actuelle de ces possessions; des 7 millions de liv. st. (175 millions de francs de revenu) qu'elles produisent à l'État; des 4 millions et demi de liv. st. (112 millions de francs de revenu net) que l'on retire des propriétés, et qui forment la richesse d'une si grande masse de négociants, de commerçants et de manufacturiers; de la quantité énorme de navires qu'elles occupent, et dont le tonnage est de 240,000; des milliers de marins qu'elles élèvent et qui forment la pépinière la plus riche de cette marine dont dépendent la gloire et la sécurité de la Grande-Bretagne. Cela n'amènerait à rien, puisque le décret du Parlement est déjà rendu, et que nous n'avons plus qu'à nous y soumettre, dans l'impuissance où nous sommes d'y résister.

Nous n'en restons pas moins pénétrés de la justice de nos réclamations, de la sincérité de nos intentions d'effectuer sagement et graduellement un changement aussi grave. Nous ne voulons pas nous opposer aux vœux si formels de la nation anglaise; nous sommes tout prêts, au contraire, à aborder franchement la question, et nous promettons d'examiner attentivement les mesures du Gouvernement et d'y coopérer en tout ce qui dépendra de nous.

Nous protestons également, de la manière la plus formelle, contre une mesure inconsidérée, qui porte atteinte à nos propriétés, dont la valeur est, pour cette colonie seulement, de plus de 4 millions sterling (100 millions de francs). Nous protestons encore, parce que, tout en mettant la vie des propriétaires en péril, elle compromet les intérêts et le bien-être des esclaves, tandis que le but avoué est surtout de les protéger; parce qu'elle établit un précédent dangereux, d'abord en ce qu'il affecte nos droits établis par une charte, puis en ce qu'il tend à détruire les droits de nos compatriotes de toutes les parties du monde; parce que c'est une mesure partielle, et qui n'aurait dû être adoptée que conjointement avec d'autres États européens. Ces États se réjouissent déjà du peu de prévoyance de notre politique, et voient venir avec plaisir l'occasion qu'elle va bientôt leur procurer de s'élever sur notre ruine, en faisant renaître et en facilitant, par tous les moyens possibles, le trafic odieux que le Gouvernement anglais cherche, depuis tant d'années, à prévenir, et qui a été aboli depuis longtemps sur nos côtes.

Nous protestons aussi contre la mesure, parce qu'elle établit un système ruineux qui contraint les propriétaires de continuer à accorder aux esclaves tous les priviléges et toutes les allocations *dont ils ont joui jusqu'ici*, tandis qu'elle permet aux apprentis de s'approprier une part si peu raisonnable du travail, qu'il sera impossible, dorénavant, aux maîtres, de continuer avec avantage la culture du sol; ensuite parce qu'elle donnera à ces mêmes apprentis de si funestes habitudes de paresse, de vagabondage et d'insubordination, qu'à l'expiration de l'apprentissage ils seront beaucoup moins en état de jouir de la liberté qu'ils ne le sont actuellement.

Nous protestons contre cette mesure, parce qu'en donnant à un tiers le droit d'intervenir continuellement entre le maître et son serviteur, elle apprend à ce dernier à ne plus compter sur la protection ni sur l'appui de celui de qui il dépend, et qu'elle finira par détruire les sentiments d'attachement, d'intérêt mutuel et de dépendance qui ont subsisté jusqu'ici; parce qu'elle prive le maître de son autorité sur le serviteur, et que, par suite, elle lui retire la possibilité de récompenser ses services, en ne substituant à cette autorité qu'un pouvoir qui sera de tout temps insuffisant pour le maintien de l'ordre et l'exécution des devoirs. Nous protestons surtout contre l'indemnité qu'on nous promet, tant à cause de l'époque incertaine du payement et de la fausse base de répartition, que parce que, dans la plupart des cas, elle ne monte pas à un dixième de la valeur des biens que nous possédons.

Nous déclinons donc toute responsabilité des conséquences de ce projet, nous réservant le droit de réclamer que la nation anglaise nous indemnise complétement des pertes que nous pourrons essuyer par la suite.

Signé P. G. Cobsen, secrétaire de l'assemblée.

N° 43.

§ VII. LA BARBADE.

1. *Résolutions pour l'abolition de l'esclavage, passées à l'unanimité par l'assemblée coloniale de la Barbade, le 30 juillet 1833.*

1° L'assemblée est prête à coopérer à l'exécution des résolutions adoptées par les Chambres des communes et des lords pour l'abolition de l'esclavage des nègres, pourvu toutefois que les propriétaires d'esclaves de cette colonie soient admis à une part équitable dans la répartition des 20,000,000 de livres sterl. (500,000,000 de francs) votés par le Parlement.

2° L'assemblée est d'opinion que le mode de répartition, tel qu'il est proposé, c'est-à-dire proportionné à l'importance des exportations et au nombre d'esclaves de chaque colonie, serait injuste en principe, et deviendrait ruineux pour les propriétaires d'esclaves de cette colonie[1].

3° L'assemblée, convaincue que le produit net du travail d'agriculture fait par les esclaves à la Barbade n'est inférieur à celui

[1] C'est cette dissidence sur le mode de répartition de l'indemnité qui a retardé l'exécution de l'acte du Parlement à la Barbade. On a vu (*Pièces justificatives*, IIe partie, chapitre Ier, pag. 13) de quelle manière le différend s'est terminé. *

d'aucune autre colonie des Indes occidentales, est d'opinion qu'une répartition *per capita* peut seule répondre à leurs droits.

4° Une commission, composée dans le sein du conseil et de l'assemblée, sera nommée pour préparer un Mémoire conçu dans le sens des résolutions ci-dessus. Ce Mémoire sera envoyé à l'agent de la colonie, pour être par lui soumis au Gouvernement de Sa Majesté. Ledit agent sera autorisé, dès à présent, à choisir un conseil pour défendre les intérêts des habitants de cette colonie devant le tribunal auquel seront soumis les droits des diverses colonies à la participation de la somme votée par le Parlement.

---

2. *Réponse de l'assemblée coloniale de la Barbade.*

L'assemblée a l'honneur d'accuser réception du message de Son Excellence, du 9 courant, faisant connaître que l'acte d'abolition de l'esclavage doit être mis en vigueur le 1er août prochain, et qu'il serait à désirer que la législature voulût passer un bill sommaire à l'effet de retirer aux maîtres et à leurs subordonnés le pouvoir de punir les esclaves, et d'en revêtir les magistrats des villes et des paroisses.

En réponse à ce message, l'assemblée a l'honneur de mander à Son Excellence que, comme l'acte d'esclavage donne pouvoir aux propriétaires de porter plainte aux magistrats des méfaits de leurs esclaves, au lieu d'exercer leur autorité sur eux, l'assemblée a lieu d'espérer qu'on aura recours à cette autorité pour les cas flagrants. Cependant l'assemblée doute que la mesure soit praticable, à moins que les magistrats de la colonie ne soient mis sur un pied tout différent, c'est-à-dire qu'ils ne reçoivent un traitement fixe au lieu d'être rétribués par des honoraires.

C'est là un changement bien à désirer; mais, malheureusement, la session est maintenant trop avancée pour qu'il soit possible d'entamer la question.

Par ordre de l'assemblée:

Signé N. Foote, orateur (*speaker*).

Assemblée coloniale, le 29 avril 1834.

---

3. *Suppression du fouet.*

Extrait d'une dépêche du gouverneur sir Lionel Smith à lord Glenelg.

21 août 1834.

..... Avant que les magistrats entrassent en fonctions, je les assemblai pour leur remettre leurs commissions et leur faire sentir combien il était désirable que la prison ou tout autre moyen de répression fût employée de préférence au fouet. J'ajoutai que, dans l'intérêt général et dans l'intérêt de l'humanité, ce châtiment devrait être abandonné autant que possible. Votre seigneurie verra, par le relevé des punitions, que 1,742 apprentis mâles ont été punis corporellement, tandis que le nombre des condamnés à la prison, à l'amende, etc., est de 2,813 hommes et de 3,230 femmes. Bien que le total des punitions présenté dans ce relevé soit assez grave, on remarque pourtant avec satisfaction la grande amélioration du système qui régnait autrefois, surtout en ce qui concerne les femmes. Votre seigneurie peut être assurée que mes efforts tendront sans cesse à l'abolition d'un système de répression que le changement prochain de condition des travailleurs rend à présent impraticable, et qui choque tous les principes d'un Gouvernement humain et éclairé.

Je suis, etc.

Signé Lionel Smith.

N° 44.

§ VIII. SAINTE-LUCIE.

1. *Proclamation de l'émancipation.*

Le gouverneur sir D. Hill aux noirs émancipés.

Sainte-Lucie, 25 juillet 1834.

Mes amis,

Vous savez que j'arrive d'Angleterre pour être gouverneur de cette colonie. Je me suis hâté de me rendre parmi vous, parce que je sais que, depuis longtemps, vous espérez qu'on va vous accorder un grand bienfait. Je viens vous dire que cela est vrai. Le Roi, le peuple d'Angleterre et vos maîtres de la colonie ont fait mutuellement de grands sacrifices pour obtenir votre liberté. A partir du 1er du mois prochain, le nom d'esclave doit être à jamais oublié; il n'est plus permis à un homme d'appeler ainsi son semblable.

Vous n'êtes plus esclaves, vous êtes libres; mais vous devez travailler pour le compte de vos maîtres en retour de certaines allocations que ceux-ci vous donneront comme par le passé. Maintenant, mes amis, faites et croyez ce que je vous dis. Je représente ici le grand et bon Roi d'Angleterre, qui vous considère comme faisant partie de son peuple. Il est donc de mon devoir d'avoir pour vous les mêmes sentiments.

De grands bienfaits vous attendent à partir du 1er du mois prochain. Tant que vous seriez esclaves, vos enfants et les enfants de vos enfants le seraient également. A partir du 1er du mois prochain, tous vos enfants au-dessous de six ans seront libres; tous ceux qui viendront à naître après cette époque seront libres de naissance. Comme esclaves, vous étiez obligés de travailler pendant neuf heures tous les jours, ou cinquante-quatre heures par semaine; quand vous serez affranchis, vous ne travaillerez plus que sept heures et demie par jour, ou quarante-cinq heures par semaine. En restant esclaves, vous auriez été obligés de continuer à travailler neuf heures par jour, jusqu'à la fin de votre existence; au lieu que vous travaillerez sept heures et demie par jour pendant six ans seulement, à partir du 1er du mois prochain. Les affranchis domestiques ne travailleront même que pendant quatre jours; ils travailleront moins longtemps que leurs frères, parce que leurs travaux ne cessent jamais. Vous pourrez racheter à vos frais, et sur une estimation juste, le temps de votre apprentissage, tout comme vous avez eu jusqu'ici la faculté d'acheter la liberté. Pendant votre apprentissage, vous aurez droit aux mêmes rations de la part de vos maîtres que quand ceux-ci avaient la disposition de tout votre temps. Comme esclaves, vos maîtres pouvaient vous faire punir de leur autorité privée; mais, devenus apprentis, vous n'y êtes plus soumis. Le Roi a nommé des juges spéciaux pour prononcer sur toutes les contestations qui pourraient s'élever entre vous et vos maîtres. Ces fonctionnaires sont autorisés à empêcher qu'on ne vous fasse tort; mais aussi ils vous puniront, si vous vous conduisez mal. Eux seuls auront ce pouvoir. Ces officiers civils ne sont pas encore arrivés; mais la personne que je vous présente sera votre magistrat pendant leur absence. Obéissez-lui; respectez-le comme un autre moi-même.

Ne vous laissez pas induire en erreur. Tout homme doit travailler dans ce monde. Dieu, qui nous a faits tous, a ordonné que nous vivrions par la sueur de notre front. Prenez garde de ne pas tomber dans l'erreur jusqu'à supposer que, parce que vos maîtres n'ont plus le pouvoir de vous punir, dorénavant vous n'avez plus de punitions à craindre. Le magistrat peut infliger une pu-

nition pour la plus petite faute. Il peut vous contraindre d'exécuter le travail de sept heures et demie que vous devez à vos maîtres. Il a le droit de vous punir si vous êtes paresseux, insouciants, négligents, insolents ou désobéissants, ou si vous vous absentez du travail. Comme les bienfaits que je viens de vous signaler vous sont assurés à vous et à vos enfants, soyez persuadés que vous serez punis si vous ne travaillez pas avec diligence et avec bonne foi pour le compte de vos maîtres, ou si vous ne leur donnez pas tout le travail auquel ils ont droit pendant la durée de l'apprentissage. On me dit que peut-être vous tenterez de ne pas travailler du tout. Je ne puis pas croire que vous soyez aussi fous, aussi ingrats ni aussi méchants. La loi vous force, bon gré, mal gré, à travailler pendant le temps qu'elle prescrit. Si vous osez résister à la loi, ou si, en vous coalisant, vous pensez pouvoir l'enfreindre, soyez persuadés que vous me verrez arriver de suite parmi vous. Je ne viendrai pas, comme aujourd'hui, pour vous faire du bien et pour vous donner de bons avis, mais pour vous punir sévèrement. Il est de mon devoir de veiller à l'exécution de la loi et de protéger les personnes et les propriétés. Je le remplirai à la lettre, soyez-en sûrs. S'il se commet un seul acte d'insubordination parmi vous, qui puisse mettre en danger la propriété de vos maîtres, ou troubler l'ordre, je me porterai immédiatement sur les lieux à la tête des troupes du Roi et d'autres bons citoyens. Mais j'ose espérer, mes amis, qu'un motif de ce genre ne m'amènera jamais parmi vous. A vous dire vrai, ma confiance, à cet égard, s'est augmentée depuis que je me vois entouré de vous.

De votre magistrat et de vos maîtres aussi vous pourrez apprendre beaucoup d'autres détails relatifs à vos droits et aux devoirs que vous aurez à remplir. Il n'y a plus qu'un seul devoir dont je veuille maintenant vous entretenir; ce devoir est sacré. En ne le remplissant pas, vous encourriez une peine très-sévère. Je vous ai dit que vos enfants étaient libres. Ces enfants devront être élevés comme le sont des enfants libres, c'est-à-dire par leurs parents. C'est pour cela, entre autres raisons, qu'on a établi le travail de sept heures et demie au lieu de neuf, qui vous étaient imposées lorsque vous étiez esclaves. Si maintenant vous abandonnez vos enfants, la loi veut qu'ils soient mis en apprentissage, c'est-à-dire qu'ils soient forcés de travailler jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

La loi vous permet le libre exercice du culte dans toutes les églises ou chapelles de la colonie. La première fois que vous vous trouverez dans la maison de Dieu, et dès aujourd'hui même, lorsqu'en vous séparant tout à l'heure vous rentrerez chez vous et que vous serez entourés de vos petits enfants, jetez-vous à genoux, et remerciez le Dieu tout-puissant du bienfait que vous allez recevoir pour vous-mêmes et pour vos enfants, à partir du 1er du mois prochain.

Soyez reconnaissants envers le peuple d'Angleterre, qui a dépensé beaucoup d'argent pour vous donner la liberté. Obéissez aux lois; elles vous protégeront toutes les fois que vous en aurez besoin.

En somme, mes amis, je vais encore vous rappeler tous les avantages que vous allez retirer de cette grande mesure :

1° Vous ne serez obligés de travailler que sept heures et demie par jour au lieu de neuf heures, et pendant six ans seulement, et non jusqu'à la fin de vos jours.

2° Vous pourrez acheter votre libération d'apprentissage tout comme vous pouviez acheter la liberté lorsque vous étiez esclaves.

3° Les enfants au-dessous de six ans, et ceux qui viendront à naître postérieurement au 1er du mois prochain, seront libres de droit.

4° Le pouvoir d'infliger des punitions n'est plus arbitraire pour vos maîtres. Dorénavant vous ne pourrez être punis que par un magistrat.

5° Vous serez parfaitement libres, le dimanche, de fréquenter tel établissement religieux que bon vous semblera.

Je vous annonce, en outre, mes amis, que, par proclamation, j'ai arrêté que le 1er du mois prochain, jour où ces bienfaits commenceront pour vous, sera célébré par des actions de grâces.

---

2. *Situation de la colonie après la proclamation de l'émancipation. — Fausses alarmes des planteurs.*

Extrait d'une dépêche du lieutenant-gouverneur.

Hôtel du Gouvernement, Sainte-Lucie, 26 août 1834.

Vous avez appris, par mes dépêches des premiers jours du mois dernier, que l'abolition de l'esclavage n'a excité dans la colonie, chez ceux qui y étaient surtout intéressés, d'autres émotions que celles que devait nécessairement produire un événement aussi important. Il ne s'est manifesté alors, ni depuis, aucune démonstration d'esprit de parti qui fût de nature à troubler la tranquillité publique.

En vous annonçant qu'aucun événement n'est venu changer un état de choses aussi satisfaisant, je vais jeter un coup d'œil sur les mesures qui ont été adoptées. Je vous signalerai comme une des plus importantes, et que j'ai appuyée de tout mon pouvoir, celle qui a eu pour but d'écarter de l'esprit des propriétaires la pensée qu'il était urgent de déployer une grande force militaire. Ils étaient tellement pénétrés de cette idée, qu'un des plus influents d'entre eux me déclara, presque dans des termes de remontrance, qu'il serait impossible de maintenir l'ordre, à moins de distribuer des armes et des munitions à la police.

Je n'ai pas besoin de vous dire que mon propre jugement m'aurait fait repousser un tel conseil, quand bien même je ne l'aurais pas cru en désaccord avec la politique sage et humaine du Gouvernement de Sa Majesté. La bonne conduite des travailleurs est venue me confirmer dans la bonne opinion que j'avais conçue de leurs dispositions paisibles.

Il était tout aussi nécessaire de repousser un grand déploiement de force armée pour s'assurer la continuation du travail de la part des nègres, ou, comme le disent les propriétaires, pour garantir la sûreté de la colonie, qu'il était essentiel de ne pas ajouter foi aux bruits qui s'étaient répandus d'insubordination générale, je dirai même de rébellion ouverte. Ces bruits ne cessaient d'arriver, au bureau du Gouvernement, des districts les plus éloignés. Si, du reste, je n'avais pas promptement cherché, par des investigations personnelles, à éclaircir ces bruits absurdes, et si je n'avais réussi à démontrer combien ils étaient exagérés, on aurait voulu m'engager à prendre de promptes mesures pour prévenir un danger imaginaire; et peut-être ces mesures auraient-elles, en réalité, occasionné le mal.

J'ai donc cru devoir faire tous mes efforts pour prévenir les suites funestes de la conduite peu sage d'une partie de la population. Je résolus ensuite de m'assurer de la disposition des autres habitants. Je visitai une seconde fois les districts ruraux, et j'eus le bonheur de voir que la conduite des travailleurs était généralement bonne. Je constatai bien quelques exceptions provenant de fausses idées sur les droits nouvellement acquis. Il sera facile, du reste, de faire entendre raison aux récalcitrants, et, petit à petit, ils suivront le bon exemple donné par leurs camarades. On me signala aussi quelques infractions à la discipline; mais où n'en voit-on pas, dans une population aussi nombreuse, avec un système de travail obligatoire! Ces infractions étaient tout aussi fréquentes, du reste, sous le système qui vient d'être aboli.

Les délits que je vous signale en dernier lieu peuvent tous

être du ressort des magistrats spéciaux. Quant aux autres, je reconnus que le meilleur moyen serait de parler aux coupables sans réserve. J'entrepris encore cette tâche, et j'ai tout lieu de croire que j'y ai complétement réussi.

D'après les apparences, je crois pouvoir faire espérer au Gouvernement de Sa Majesté qu'il n'y a pas à craindre à Sainte-Lucie de ces commotions auxquelles ont été momentanément exposées la Trinité, Saint-Christophe et d'autres îles. Vous pouvez compter, du reste, que je ferai tous mes efforts pour que cet espoir se réalise.

---

3. *Résultat d'une tournée du gouverneur.*

Extrait d'une dépêche du lieutenant-gouverneur sir D. Hill à M. le secrétaire d'État Spring-Rice.

Sainte-Lucie, 28 novembre 1834.

..... Je viens de faire une tournée dans tous les districts de la colonie. Le but de mon voyage était de faire comprendre aux apprentis que la loi pourrait leur imposer, pendant la récolte, les quarante heures de travail par semaine que les propriétaires sont en droit d'exiger. J'ai pu juger des sentiments dont sont animés la plupart des administrateurs, et n'ai reçu que bien peu de plaintes sur la conduite des travailleurs.

Signé D. Hill.

N° 45.

§ IX. LA DOMINIQUE.

1. *Bons effets de la prompte répression des troubles de Saint-Christophe.*

Extrait d'une dépêche du lieutenant-gouverneur de la Dominique au gouverneur général des îles sous le vent.

Hôtel du Gouvernement, Roseau, 19 décembre 1834.

..... Les classes ouvrières de cette colonie ont été fortement impressionnées par les mesures expéditives qui ont été prises pour rétablir l'ordre à Saint-Christophe. J'ai la conviction intime que si, au contraire, on eût laissé agir la loi civile [1], on n'aurait jamais obtenu les mêmes résultats.

Signé J. P. Lockhart, président et commandant en chef.

---

2. *Nécessité de la présence de magistrats spéciaux étrangers au pays.*

Extrait d'une dépêche du lieutenant-gouverneur sir C. M. Schromburgh à M. le secrétaire d'État Spring-Rice.

Roseau [2], le 15 août 1834.

..... L'insubordination a été promptement réprimée par des mesures sages, mais sévères, qui ont fait rentrer les nègres dans le devoir. J'espère qu'ils ne s'en écarteront plus.

La présence de magistrats spéciaux étrangers au pays produira le meilleur effet sur l'esprit des noirs, qui sont en méfiance à l'égard des magistrats locaux.

Les nègres n'ont fait aucune manifestation d'une nature plus grave que celle dont je vous ai parlé. J'ai vu cependant quelques démonstrations assez sérieuses, mais toujours de la part des femmes, qu'il est le plus difficile de contenir.

---

3. *Suppression de la peine du fouet.*

Copie d'une dépêche du gouverneur sir E. J. Murray Mac-Gregor à lord Glenelg.

Roseau, 13 janvier 1835.

Milord,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'acte qui a été passé par la législature de la Dominique « pour l'abolition de l'usage du fouet dans les punitions infligées aux femmes. »

Comme il n'existe pas de loi dans cette île pour empêcher l'application du fouet aux femmes coupables, et qu'il est nécessaire d'abolir ce genre de punition, l'acte dont il s'agit déclare illégale toute sentence qui infligerait la peine du fouet à une femme. Les dispositions du présent acte, énoncées dans un seul paragraphe, sont en parfaite concordance avec les instructions du Gouvernement de Sa Majesté, et sont conformes aux actes récents du Parlement.

Signé E. J. M. Mac-Gregor, gouverneur.

N° 46.

§ X. SAINT-CHRISTOPHE.

1. *Proclamation de l'émancipation. — Dispositions des planteurs et des esclaves.*

Dépêche du lieutenant-gouverneur J. L. Nixon à M. le secrétaire d'État Stanley.

Hôtel du Gouvernement, Saint-Christophe, 2 août 1833.

Pour ce qui regarde le projet d'abolition de l'esclavage, je pense qu'on peut compter sur le concours de la plupart des propriétaires de notre colonie; ils semblent, en général, l'envisager plus favorablement depuis qu'ils savent qu'il est question de leur donner une indemnité. Aucun d'entre eux ne paraît satisfait, cependant, du chiffre présumé de cette indemnité.

Depuis quelques jours j'ai visité quelques plantations, et je me suis entretenu avec les esclaves. L'idée d'être en apprentissage ne paraît guère leur plaire. Ils sont même désappointés et mécontents de ce qu'on ne les ait pas émancipés de suite et complétement. Quelques-uns semblent ne pas vouloir être émancipés du tout.

En somme, ils se conduisent bien et sont soumis; ils paraissent heureux, et on les traite avec bonté. Il faut dire cependant qu'ils ont manifesté quelque disposition à refuser le travail par le dés-

[1] La loi martiale avait été proclamée.

[2] Ville principale de la Dominique.

appointement de n'avoir pas été émancipés, comme ils l'avaient espéré à l'arrivée du paquebot; mais, grâce aux sages précautions qui ont été prises, ils ont été ramenés à leur devoir sans qu'on ait eu besoin d'avoir recours à la force. Il serait impossible de prévoir les excès qu'ils pourront commettre lorsqu'ils se verront sur le point d'être soumis à cet apprentissage qu'ils ont en horreur : j'ai dû prendre des mesures pour prévenir tout acte d'insubordination.

Signé J. L. NIXON, lieutenant-gouverneur.

---

2. *MANIFESTATIONS turbulentes des noirs sur plusieurs plantations.*

DÉPÊCHE du lieutenant-gouverneur L. Nixon à Son Excellence le gouverneur des îles du vent.

Hôtel du Gouvernement, Saint-Christophe, 10 juillet 1834.

Monsieur,

Les nègres de cette colonie ont manifesté, depuis quelque temps, un certain esprit d'insubordination et de résistance envers leurs propriétaires. Des habitants m'ont sollicité de me rendre sur les plantations, afin d'expliquer aux nègres l'exacte position dans laquelle ils allaient se trouver le 1er août prochain. Le conseil privé crut devoir approuver cette démarche, et rédigea une adresse dont je devais leur donner lecture.

Je désignai un lieu de rendez-vous dans chacune des neuf paroisses. Je fis assembler cinq sur cent des nègres de chaque plantation de ces paroisses pour s'entendre lire l'explication de la loi. Samedi dernier 5 du courant, je haranguai les nègres de deux paroisses voisines de la ville, et, à mon grand regret, leur conduite fut des plus insubordonnées. Ils protestèrent en masse contre le système d'apprentissage, déclarèrent qu'ils étaient résolus d'y résister, qu'ils ne travailleraient pas sans salaire après le 1er août, parce que, dirent-ils, ils devaient être libres à dater de ce jour, que la proclamation royale le leur annonçait, et que leurs maîtres ne pourraient leur ôter les cases et les terres à provisions qu'ils occupaient depuis si longtemps. Plusieurs d'entre eux me firent observer qu'ils avaient le droit d'être libres tout aussi bien que les nègres d'Antigoa; que le gouverneur d'Antigoa, qui était aussi gouverneur de Saint-Christophe, les avait affranchis; que je n'étais que lieutenant-gouverneur, et que j'étais poussé par les blancs à les tromper; mais que, quand *M. Cleghorn*[1] reviendrait d'Angleterre, il rapporterait les documents d'émancipation qu'il était allé chercher auprès du Roi. Ils me huèrent, quelques-uns même me jetèrent des cosses de bananes, puis ils s'en allèrent en vociférant; et ni les propriétaires, ni les administrateurs, ne purent les ramener.

Au dernier lieu de rendez-vous où je me présentai ce jour-là, je ne pus leur faire entendre un seul mot. Lorsque je repris le chemin de ma demeure, je fus suivi jusqu'à une assez grande distance sur ma route par une foule considérable proférant des clameurs et poussant des cris.

Je me rendis mardi et mercredi dans les sept autres paroisses, sans plus de succès. Dans une de celles-ci, on fit complot d'égorger mes chevaux et de briser ma voiture; mais il ne m'arriva rien de fâcheux, si ce n'est au dernier endroit où je me présentai. Le surveillant d'une plantation fut très-maltraité en ma présence, et aurait infailliblement été assassiné, si on ne fût point parvenu à s'emparer de deux des plus mutins, qu'on emmena en prison.

La législature siége aujourd'hui, et, quoiqu'il soit un peu tard pour agir, j'ai lieu de croire qu'elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour la sécurité de la colonie. Jusqu'à présent nous sommes sans police; les stations ne sont même pas désignées. L'on n'a point nommé de constables auxiliaires, et la milice est dans l'état le plus pitoyable faute d'armes et d'équipement. D'après l'état déplorable de la colonie, j'ose espérer que Votre Excellence voudra bien s'en occuper sans délai, et requérir le commandant militaire de diriger au moins trois compagnies de plus pour protéger la vie et les biens des habitants, qui sont exposés à de si grands périls.

La législature vient de me faire savoir que demain elle me prierait de vous expédier une communication par un exprès, pour solliciter un renfort de garnison.

Signé J. L. NIXON, lieutenant-gouverneur.

---

3. *ACTIONS de grâces publiques ordonnées pour célébrer le 1er août.*

DÉPÊCHE de sir E. J. M. Mac-Gregor au très-honorable T. Spring-Rice.

Saint-Christophe, 22 juillet 1834.

Monsieur,

J'ai relaté, dans ma dépêche du 3 courant, qu'on avait ordonné de célébrer le 1er août à Antigoa par des actions de grâces pour l'abolition de l'esclavage.

M. le président Hamilton ne tarda pas à me faire savoir son intention d'agir de même à Montserrat. A un conseil privé convoqué à la hâte, après que j'eus harangué hier la législature, l'on me donna à entendre que l'assemblée coloniale avait adressé une pétition au lieutenant-gouverneur pour solliciter qu'on s'en abstînt à Saint-Christophe, à cause de la conduite insubordonnée qu'ont tenue dernièrement les nègres.

J'expliquai au conseil privé que, quelque disposé que je fusse à obtempérer au désir de l'assemblée, il me semblait très-peu politique de confondre les innocents avec les coupables.

Je lui fis sentir en même temps qu'il serait très-injuste de ne pas permettre aux nègres de célébrer leur émancipation par un jour de repos; et je tenais surtout à ce qu'on fît toutes les concessions possibles aux apprentis, au commencement, afin qu'ils n'eussent aucun prétexte de se plaindre plus tard.

C'est sur ce principe, auquel, j'ose l'espérer, vous n'aurez rien à objecter, que la proclamation ordonnant des actions de grâces, et dont j'ai l'honneur de vous transmettre copie, a été publiée dans cette colonie. J'ai l'intention de faire célébrer le 1er août de la même manière à Nevis et aux îles Vierges.

Signé E. J. M. MAC-GREGOR.

---

4. *CAUSES du soulèvement des noirs.*

A SON EXCELLENCE sir E. J. M. Mac-Gregor.

Saint-Christophe, 3 août 1834.

Monsieur,

Conformément au désir de Votre Excellence, je vais donner tous les renseignements que j'ai pu recueillir sur l'état actuel de la population ouvrière de cette colonie, et sur les causes qui l'ont excitée à se soulever.

Jusqu'à ces dernières semaines, la conduite paisible des esclaves et leur bonne volonté pour le travail avaient donné lieu d'espérer qu'ils sentiraient tous les avantages du système d'appren-

[1] Corruption du véritable nom de l'officier général qui était alors gouverneur d'Antigoa, sir Murray Mac-Gregor.

tissage. A mesure, cependant, que l'époque de ce grand changement dans leur position approcha, quelques planteurs crurent devoir s'expliquer plus clairement, avec leurs esclaves, sur certains points qui se rattachaient à l'abolition de l'esclavage, et c'est alors qu'on découvrit qu'ils nourrissaient assez généralement un sentiment d'aversion pour le système d'apprentissage, et qu'ils avaient même résolu de renoncer au travail le 1er août, à moins qu'on ne consentît à le leur payer. Les missionnaires wesleyens et autres, qui exerçaient depuis assez longtemps une influence salutaire sur l'esprit de la masse de notre population, crurent devoir prendre sur eux de leur expliquer la loi et de leur faire sentir la nécessité de s'y conformer : tous méprisèrent leurs bons avis. Les nègres étaient frappés de l'idée que le Parlement impérial les avait affranchis, et que le système d'apprentissage ne leur était imposé que par la législature coloniale. La détermination prise par la législature d'Antigoa d'accorder un affranchissement immédiat et sans restriction peut avoir donné plus de force à cette idée chez eux. Tous s'attendaient qu'aussitôt après votre arrivée dans la colonie, leurs droits ne seraient plus contestés. Le fait de l'émancipation immédiate accordée par lord Rodney à ses esclaves, au nombre de près de 300, peut avoir contribué également à les indisposer. Leur aversion pour l'apprentissage provenait aussi de la crainte d'être assujettis à un travail continu, et aux punitions qu'ils voyaient tous les jours infliger aux jeunes gens qui sont mis en apprentissage chez divers artisans. Ils ne voulaient pas croire que leur travail serait restreint à quarante-cinq heures par semaine, et que leurs maîtres n'auraient plus le droit de les punir comme autrefois. Son Excellence le lieutenant-gouverneur entreprit de les détromper en leur expliquant le grand changement qu'allait subir leur position sociale; ils accueillirent ses conseils avec méfiance et allèrent même jusqu'à lui manquer de respect. Que des émissaires aient été envoyés par les principaux perturbateurs pour seconder la résolution prise de renoncer au travail après le 1er août, il n'y a plus à en douter. Il est évident aussi qu'on a menacé de s'en prendre à la personne et aux biens de ceux qui refuseraient de persister dans cette résolution. Il est à regretter qu'on ne soit pas parvenu, jusqu'à présent, à découvrir ou à prévenir ces coupables menées. Les menaces ont été mises à exécution dans certains cas, et on a sévèrement battu ceux qui se sont montrés satisfaits des avantages qui les attendaient, et qui ont cherché à faire partager leur opinion à d'autres. Les principaux nègres de plusieurs plantations, en qui on a pu avoir confiance jusqu'ici, se sont peu souciés de s'en entretenir avec leurs maîtres, et d'autres ont avoué que tout le monde était résolu de renoncer au travail après le 1er août. Ils ont travaillé avec leur assiduité ordinaire jusqu'au dernier jour de juillet; mais, dans la soirée et pendant la nuit suivante, les nègres de douze à quatorze plantations sont allés déposer leurs outils à la porte des habitations de leurs géreurs respectifs, voulant exprimer par là leur détermination de ne plus s'en servir. Sur beaucoup d'autres plantations, les nègres ont refusé, le samedi 2 août, de jeter du fourrage aux bestiaux et aux animaux, et ceux qui étaient chargés de la garde des troupeaux ont refusé de se rendre à leur poste. On pense assez généralement qu'il n'entre pas dans le complot de se porter à des actes de violence sur la personne ni sur les biens des habitants, et qu'ils ne se rendront coupables d'aucune infraction à la loi, sinon le refus de travail. Il est à craindre, cependant, que les mesures qu'on prendra pour les y contraindre ne leur fassent commettre d'autres excès. Les nègres de plusieurs plantations ont promis, néanmoins, de se conformer aux lois, et, bien que ceux-ci soient peu nombreux, leur exemple, avec le concours des autorités civiles et militaires, pourra bien agir utilement sur l'esprit de la masse.

Signé Robert CLAXTON.

5. *PROCLAMATION du gouverneur à l'occasion des troubles.*

Saint-Christophe, 4 août 1834.

Attendu que les travailleurs de beaucoup de plantations de cette colonie sont en état d'insubordination, et qu'ils ont résisté aux dispositions de l'acte du Parlement impérial pour l'abolition de l'esclavage, et des lois qui ont été passées pour mettre cet acte à exécution; attendu que ces travailleurs s'imaginent que renoncer au travail, pourvu qu'on ne se porte pas à des actes de violence, n'est pas un délit punissable, tandis qu'au contraire un refus de travailler, de la part de ceux qui doivent de certains services à leurs maîtres en retour de la nourriture, du logement, des vêtements et du traitement médical, est un délit qui expose aux peines les plus sévères et même à la peine de mort, lorsque la loi martiale est proclamée, que cette insubordination soit suivie ou non d'actes de violence;

Vu l'urgence de contraindre les travailleurs à se conformer à la loi;

De l'avis et d'après l'ordre du conseil privé de Sa Majesté,

Je proclame, par ces présentes, et fais savoir qu'à moins que les travailleurs, d'ici au mercredi prochain 6 août, ne se conforment aux dispositions des lois qui régissent la colonie, en travaillant avec soumission pour le compte de leurs maîtres, comme le leur impose leur devoir, la loi martiale sera proclamée, et qu'elle restera en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient rentrés dans le devoir. Les présentes ont pour but d'avertir ceux qui persisteraient qu'ils ne pourront s'en prendre qu'à eux-mêmes des suites graves de leur conduite.

Donné de ma main, à Saint-Christophe, le 4 août de l'an de Notre-Seigneur 1834, et du règne de Sa Majesté le cinquième.

---

6. *NÉCESSITÉ de fixer d'une manière uniforme la somme des heures de travail.*

A SON EXCELLENCE *sir E. J. M. Mac-Gregor.*

Saint-Christophe, 5 août 1834.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les nègres de la plantation Taylor ont repris leurs travaux ce matin, par suite de la visite que j'ai faite, dans l'après-midi d'hier, à cette plantation, ainsi que vous avez paru le désirer. Ils ont manifesté beaucoup de mécontentement de ce que les heures de travail n'aient pas été fixées par la loi. Dans mon opinion, il serait de la plus grande urgence que la législature s'occupât de suite de cette question. Si l'on adoptait, autant que possible, un système d'uniformité pour toute la colonie, il en pourrait résulter beaucoup de bien.

Signé Robert STUART, juge de paix spécial.

---

7. *INFLUENCE de l'instruction religieuse pour atténuer le désordre.*

A SON EXCELLENCE *sir E. J. M. Mac-Gregor.*

Saint-George (basse terre de Saint-Christophe), 13 août 1834.

.....Je dois ajouter, en terminant, que l'ami de l'émancipation, tout en regrettant que la conduite des travailleurs de cette colonie ait empêché que la transition de l'esclavage ne se fît paisiblement, et tout en déplorant les mesures auxquelles il a fallu avoir recours pour la suppression des désordres, peut encore se féliciter

qu'on n'ait eu à constater *aucun acte de violence, ni sur la personne*, ni sur les propriétés des maîtres. Je dirai même que c'est à l'instruction et aux sentiments religieux, qu'on a su leur donner d'une manière ou d'une autre, qu'il faut attribuer une influence aussi puissante sur l'esprit des nègres. J'ai donc tout lieu d'espérer que, puisque toutes les fausses idées qu'ils s'étaient faites sont dissipées et qu'ils sont détrompés grâce à la présence et aux efforts de Votre Excellence, ainsi qu'au concours des forces navales et militaires de Sa Majesté, une conduite sage et modérée de la part de ceux qui sont chargés de diriger les plantations fera bientôt rentrer les travailleurs dans l'ordre, et renaître cette bonne intelligence qui ne doit cesser de régner entre eux et leurs maîtres.

Signé Daniel GATWARD-DAVIS.

---

8. *Exposé des causes des troubles, par James Cox, missionnaire wesleyen.*

A Son Excellence sir E. J. M. Mac-Gregor, baronnet.

Résidence des missionnaires wesleyens,
Saint-Christophe, 18 août 1834.

J'ai reçu une lettre de Votre Excellence me priant de lui faire connaître mon opinion sur les causes des désordres déplorables qui ont éclaté parmi les travailleurs de cette colonie, et sur les résultats des mesures qu'on a prises pour y mettre fin.

1° Il faut attribuer ces désordres principalement à la conviction profonde, chez la plupart des nègres, que le Roi avait accordé une émancipation sans restriction, et que l'apprentissage leur aurait été imposé par les maîtres. Malgré tous nos soins à leur expliquer les dispositions de l'acte, tant sur les plantations où nous avons l'habitude de prêcher que dans nos chapelles, nous n'avons pu leur ôter cette fausse idée.

2° Une seconde cause, qui n'est qu'une conséquence de la première, c'est que l'émancipation illimitée, dont on a cru devoir gratifier les nègres d'Antigoa, a contribué à confirmer l'idée erronée que les nègres s'étaient faite. Ils en ont conclu tout naturellement que, si on avait voulu leur rendre justice, on aurait dû les affranchir comme leurs frères d'Antigoa. Je regarde cette mesure, si sage de la part des habitants d'Antigoa, comme la source de tout le mal que nous avons eu à déplorer; aussi regretté-je bien vivement qu'on n'ait pas cru devoir l'adopter chez nous.

3° J'attribue ensuite le mécontentement de notre colonie à l'affranchissement complet que lord Rodney a accordé à ses esclaves, et à la publicité qu'on a eu soin de donner à cette mesure bien avant de l'exécuter : à mon avis, cette politique a été peu sage. Si on l'eût exécutée de suite, elle aurait excité, je pense, moins de soupçons; et Votre Excellence n'ignore pas que, dans une communauté aussi peu nombreuse que la nôtre, les craintes et les soupçons sont bien contagieux.

4° Un ou deux propriétaires avaient manifesté l'intention de se passer du système d'apprentissage, et de salarier leurs travailleurs. Votre Excellence reconnaîtra que le manque d'uniformité ne peut que produire beaucoup de confusion dans une pareille crise, et lorsqu'il s'agit d'une question aussi importante. C'est cette résolution exceptionnelle de la part de quelques planteurs qui fit croire, du reste, aux nègres, que les uns se conformaient aux dispositions de la loi du Roi, tandis que les autres les violaient.

5° Les nègres savaient qu'il devait arriver d'Angleterre trois magistrats expressément chargés de veiller à l'exécution des dispositions de l'acte du Parlement; or il n'en est arrivé qu'un seul jusqu'à présent. Dans un moment de craintes et de soupçons comme celui-ci, un fait, en apparence aussi peu important, ne manque cependant pas d'exercer quelque influence, et je ne doute pas que, si les magistrats fussent arrivés à temps pour parcourir la colonie, *expliquer la loi* et avertir les perturbateurs, ils auraient pu prévenir tout le mal.

6° Quelques *incendiaires*, parmi les nègres, ont parcouru les districts. Ils n'ont que trop bien réussi dans les efforts qu'ils ont faits pour exciter le mécontentement, pour engager leurs frères à ne pas ajouter foi à ce que disaient les ministres de la religion au sujet de l'apprentissage, et pour tramer un complot de résistance aux lois. Ma conviction sur ce point se rattache à d'autres causes aussi bien qu'aux débats du procès de deux ou trois principaux perturbateurs.

7° On reconnaît généralement que les sarcasmes et les prédictions désastreuses que n'ont cessé de prononcer certains individus, dont les opinions sont opposées au système d'émancipation, ont vivement inquiété nos nègres. Ainsi on a dépeint le nouveau système sous un aspect si hideux et si repoussant, que beaucoup de gens l'ont redouté plus que l'esclavage même. Au lieu de le représenter comme une bénédiction, on l'a ridiculisé au point de justifier le soupçon des nègres, que cette mesure n'a jamais pu être suscitée par le peuple anglais. L'indifférence qu'on a mise avant le 1er août, et surtout dans la matinée du 4, à publier un exposé bienveillant et conciliateur, mais juste et sincère, du nouveau système, est, selon moi, une autre cause à laquelle il faut attribuer le mal, et une raison pour laquelle on n'a voulu, presque nulle part, ajouter foi à nos explications. Votre Excellence sentira combien j'ai de regrets de me voir obligé de lui signaler cette cause; mais, en toute justice, je ne dois pas m'en abstenir.

8° Si la paix publique a été compromise, j'attribue ce fait à la crainte qu'ont su inspirer les agitateurs et qui leur assurait des partisans; je l'attribue aussi, chez la jeunesse, au peu de réflexion dont elle est susceptible, car elle n'a fait que suivre l'exemple des plus âgés.

9° Votre Excellence voudra bien croire, j'espère, que je ne cherche pas à accuser la sagesse du Gouvernement de Sa Majesté, si j'attribue encore les désordres qui sont venus troubler notre colonie au titre et à la constitution anomale du système d'apprentissage. Le mot apprentissage, d'abord, a fait naître dans l'esprit des nègres de fausses notions. Ils se sont imaginé que cet état serait, à peu de chose près, semblable à celui qu'ils connaissaient. Cette idée, propagée activement et accompagnée de suggestions plus ou moins malveillantes, les a remplis de crainte. Il était difficile de leur faire comprendre comment ils devaient être « affranchis de toute espèce d'esclavage et émancipés sans restriction, » et comment ils seraient en même temps obligés de travailler pour les mêmes maîtres qu'autrefois, et sans un salaire proportionné. La liberté et un travail obligatoire sans salaire leur semblaient deux idées inconciliables. L'acte leur assurait aussi que le Roi « avait affecté une somme considérable à leur émancipation, » et on m'a demandé assez souvent comment cela se pouvait, puisqu'ils étaient toujours obligés de consacrer la plus grande partie de leur temps aux mêmes maîtres qu'autrefois. Mes raisonnements, pour leur faire comprendre que l'apprentissage était destiné à acquitter, en partie, l'émancipation absolue et définitive, ne réussirent pas toujours. Je suis donc convaincu que si, au contraire, on avait conservé le mot esclavage, avec les modifications du système actuel, on aurait prévenu bien des malheurs.

10° Malgré tout ce qu'on peut dire, je ne puis m'empêcher d'accuser bien des personnes d'une désobéissance flagrante et volontaire à la loi dont elles connaissaient parfaitement toute la portée; mais elles espéraient, en secret, qu'elle ne serait jamais *mise en vigueur*.

Au surplus, en s'abstenant de tous actes de violence, d'incendie ou autres dommages contre les propriétés, ils ont prouvé qu'ils n'aspiraient qu'à la liberté individuelle et à un salaire

pour leur travail, et qu'ils espéraient l'obtenir par le tumulte et la désobéissance passive.

Voilà, Monsieur, à quoi il faut attribuer, selon moi, l'origine des troubles que nous avons eus à déplorer. Tout en les regrettant bien vivement, j'ai été heureux de voir que tant de personnes ont su conserver les sentiments de leur devoir et ont même fait tous leurs efforts pour arrêter le progrès de la révolte. C'est là, à mon avis, un triomphe signalé du principe moral et religieux.

Je vais maintenant essayer de vous indiquer quels pourront être les résultats des mesures adoptées pour mettre fin à ces troubles.

J'ai tout lieu de croire que ces mesures ont eu jusqu'ici et continueront à avoir l'effet qu'on en attendait. Mais cela dépendra surtout de l'exercice modéré, sage et utile, de l'autorité dont les maîtres demeurent investis, et qu'il a été si difficile de faire comprendre aux travailleurs.

Je viens de faire une tournée dans la colonie, afin de pouvoir vous mieux renseigner à cet égard. Autant que j'ai pu voir, un vif sentiment de regret et de repentir, et un désir bien sincère de plaire, sont les seuls sentiments que semblent éprouver maintenant les apprentis. J'ai entendu, presque de toutes parts, louer avec enthousiasme l'activité et l'assiduité avec lesquelles ils remplissent leur devoir. Convaincus, sans doute, que le système d'apprentissage c'est la loi, et même la loi du Roi, ils semblent avoir pris la résolution de s'y conformer. De la part des coupables, il y a contrition; les innocents se félicitent de ne pas s'être laissé compromettre. Il est fort remarquable, en outre, qu'il y a maintenant plus de travailleurs sur beaucoup de plantations qu'on n'en a vu depuis bien des années. J'espère que, si les habitants se prêtent mutuellement au maintien des dispositions principales de la loi, la tranquillité de notre colonie sera assise sur des bases permanentes.

Les habitants de Saint-Christophe ont à se féliciter de la sagesse, de la promptitude et du succès des mesures que Votre Excellence n'a cessé de prendre pour nous assurer la tranquillité. J'offre à Dieu tout-puissant l'expression de ma sincère reconnaissance de ce qu'il a bien voulu permettre l'accomplissement de ces mesures sans effusion de sang.

Signé James Cox, missionnaire wesleyen.

---

9. *État de la colonie.*

Extrait d'une dépêche du lieutenant-gouverneur J. L. Nixon.

Saint-Christophe, 6 octobre 1834.

.....Depuis le grand changement qui vient de s'effectuer dans la condition de la population esclave, les noirs sont, en général, très-paisibles et travaillent bien. Sur quelques plantations, cependant, les apprentis manifestent beaucoup de mauvaise humeur et travaillent peu. J'espère néanmoins qu'ils se corrigeront aussitôt qu'il régnera une meilleure intelligence entre les travailleurs et leurs maîtres, ce qui aura lieu sans doute lorsque les devoirs respectifs des uns et des autres seront plus clairement fixés.

Maintenant il existe de la jalousie entre les administrateurs ou directeurs de certaines plantations et les travailleurs. Les premiers ne se rappellent pas que l'esclavage n'existe plus, et les nègres s'oublient au point de manquer de respect à leurs supérieurs, et même de les provoquer. Cependant, si les magistrats arrivent d'Angleterre et agissent avec fermeté, tout ne tardera pas à rentrer dans l'ordre. Les nègres sont naturellement très-soupçonneux, et je suis convaincu qu'on ne parviendrait pas à persuader à un sur cinquante que les magistrats spéciaux, choisis parmi les propriétaires résidants ou les planteurs de la colonie, voulussent leur rendre justice. Peut-être ont-ils raison jusqu'à un certain point; car des magistrats spéciaux, ainsi choisis, pourraient bien ne pas juger avec impartialité des questions opposées à leurs intérêts.

Il est à regretter que les heures de travail n'aient pas été fixées par la législature de cette colonie. Beaucoup de propriétaires aiment mieux faire travailler leurs apprentis neuf heures pendant cinq jours de la semaine, en leur donnant le samedi; d'autres, au contraire, les forcent à travailler sept heures et demie par jour, et les privent par là de la jouissance du samedi, qu'ils emploieraient à aller vendre leurs produits au marché ou à travailler pour nourrir leurs enfants au-dessous de six ans. Ce dernier système contrarie beaucoup les apprentis, en ce qu'il leur est fort incommode.

Je ne vois pas trop le moyen d'engager l'assemblée, composée en partie de planteurs, à remédier à cet inconvénient, parce que ce serait retirer aux planteurs ou à leurs représentants le pouvoir de punir, à leur discrétion, des délits réels ou imaginaires, en privant les nègres de leur samedi. Je pense, cependant, qu'on ferait beaucoup mieux d'investir les magistrats spéciaux de ce pouvoir.

---

10. *Concours des planteurs, malgré leur opposition, à la mesure en elle-même, et leurs tristes prévisions sur ses effets. — Résolutions de l'assemblée coloniale de Saint-Christophe au sujet de la dépêche de M. le secrétaire d'État Stanley du 13 juin 1833.*

1° L'assemblée est d'avis que le succès des efforts qu'on pourra faire pour amener paisiblement l'abolition de l'esclavage dans les colonies dépendra d'une coopération franche de la part des colons, et surtout de la part des législatures coloniales. L'assemblée est prête à accorder cette coopération.

2° Elle croit néanmoins que les sacrifices que le Parlement et la mère patrie sont disposés à supporter pour effectuer cette abolition n'approchent pas des sacrifices qu'auront à supporter les malheureux colons.

3° L'assemblée abordera cette question avec tout le zèle et toute l'impartialité qu'exigent les immenses intérêts qui s'y rattachent. Si, dans un moment de grand danger ou d'alarme, les meilleurs sentiments des colons ont été outragés, et la colonie accusée d'atrocités dont on n'a pas d'exemple dans le traitement des esclaves, l'assemblée regarde cet écart de la voie de l'impartialité comme un avertissement qui lui apprendra à se mettre en garde contre la calomnie.

4° Elle estime à sa juste valeur le progrès qu'a fait l'opinion publique sur cette question, et elle réitère le désir de rivaliser de zèle à concourir, avec le Parlement, à la réalisation de ce grand projet, au moyen de mesures sages et équitables.

5° L'assemblée reconnaît que l'abolition de l'esclavage, de quelque manière qu'elle s'exécute, entraînera nécessairement de grandes modifications dans plusieurs dispositions de notre Code colonial; que le moyen proposé par le Gouvernement de Sa Majesté semble annoncer l'abrogation de toute espèce de contrats, soit d'hypothèque, de rente viagère ou de toutes autres charges qui dépendent du travail des esclaves; que ce moyen mettra en danger, et même, comme on le craint, qu'il atteindra gravement les intérêts compliqués qui ont été créés par le crédit et par la confiance qu'on a eue jusqu'ici dans le caractère sacré de la propriété. L'assemblée saura aborder de bonne volonté la tâche importante qui lui est imposée; mais elle doute fort que, ni la plus grande prévoyance, ni les efforts les plus énergiques, puissent empêcher, ou même affaiblir, la misère dans laquelle des milliers d'hommes vont se trouver plongés.

6° En exprimant sans détour son opinion sur le projet d'abolition de l'esclavage, elle ne cherche pas à mettre obstacle à son accomplissement, mais à faire valoir son expérience pratique

contre les théories auxquelles le Gouvernement s'est laissé entraîner. Il faut au moins, dans le cas où la mesure viendrait à être adoptée sans égard aux inconvénients signalés, que les modifications que cette assemblée a cru devoir proposer ne soient pas rejetées.

7° Il est résolu que le président sera prié d'envoyer copie de ces résolutions au lieutenant-gouverneur, pour qu'elle soit transmise au Gouvernement de Sa Majesté.

(Copie conforme à l'original.)

Signé John Hazell, secrétaire de l'assemblée;
E. J. M. Mac-Gregor, gouverneur.

N° 47.

§ XI. ANTIGOA.

1. *Adresse de la législature au gouverneur de la colonie pour demander l'émancipation immédiate, sans tenir compte de l'apprentissage.*

A Son Excellence sir E. J. M. Mac-Gregor, gouverneur et commandant en chef, etc.

Antigoa, 2 novembre 1833.

Monsieur,

La crise sans exemple qui s'opère est d'une importance si essentielle, elle absorbe si exclusivement l'attention du conseil et de l'assemblée coloniale, qu'ils osent exprimer franchement et sans détour, à Votre Excellence, les sentiments dont ils sont pénétrés.

Toute discussion sur l'affranchissement des nègres ou sur l'utilité de l'abolition de l'esclavage dans les possessions anglaises ne menant à rien dans l'état actuel des choses, ils croient devoir sérieusement s'en écarter; ils se gardent bien aussi de susciter, contre la force matérielle du pouvoir, d'inutiles prétentions fondées sur la violation de leurs droits constitutionnels ou de leurs priviléges législatifs; ils veulent bien convenir même qu'il faut plus qu'une simple législation locale et coloniale pour appuyer et mener à bonne fin une mesure d'une telle importance. Les grands événements politiques, et la violence inconsidérée, mais sans frein, de l'opinion publique en Angleterre, nous ont préparés peu à peu à ce grand changement. Nous ne vous cacherons pas cependant que le projet d'apprentissage, sous des conditions aussi onéreuses et avec des dispositions si restreintes que celles qui sont fixées dans l'acte du Parlement, nous a non-seulement surpris et affligés, mais jetés dans la consternation et l'épouvante.

Nous n'abuserons pas de l'attention de Votre Excellence, en essayant d'énumérer les diverses objections que nous pourrions susciter aux différentes dispositions de l'acte: vous ne manquerez pas de moyens de vous en informer, à titre de renseignements publics. Nous vous dirons seulement que nous avons la conviction intime que le système d'apprentissage doit nécessairement tromper les espérances des amis de l'émancipation, et qu'il ne peut en résulter que de l'humiliation et une inquiétude incessante pour toutes les parties intéressées. Ce système tend à substituer un état d'irritation et de mécontentement aux bons sentiments, à la dépendance mutuelle et à l'échange de bons offices qui, quoi qu'on en dise, existent heureusement dans la plupart des localités. Loin d'améliorer la condition des nègres, ce système les rendra moins propres à jouir d'une liberté rationnelle qu'ils ne l'étaient auparavant. Il impose, en outre, aux maîtres l'obligation de nourrir et d'entretenir leurs serviteurs, sur la conduite desquels ils n'ont ni influence ni contrôle! Il annule les motifs qui excitent le plus ordinairement à l'industrie chez les hommes libres, sans cependant faire sentir aux apprentis que, s'ils refusent un certain travail, qui est obligatoire, ils y seront immédiatement contraints.

Nous bornerons là nos observations sur les difficultés que nous rencontrons dans les dispositions de l'acte. Nous voudrions cependant vous faire sentir que la fertilité de notre sol, diminuée dans plus d'un district, et l'incertitude de notre climat, rendent, en tout temps, l'approvisionnement de notre population ouvrière excessivement précaire, malgré la culture la plus assidue. Le produit des terres ne suffit que rarement à la moitié de la consommation, même sous le système actuel de contrainte. Il est donc évident que le travail forcé de quarante-cinq heures par semaine, tel que le comporte le système projeté d'apprentissage, ne saurait suffire aux besoins de la colonie; ce n'est même pas avec le produit de ce travail que les propriétaires pourront y subvenir, à moins qu'ils n'aient, de suite et continuellement, le moyen de se procurer le travail des autres quinze heures, en le salariant. Nous pourrions vous faire les mêmes observations à l'égard des obstacles qui s'opposent aux récoltes dans un pays où l'on est obligé d'avoir recours à l'usage incertain, et quelquefois insuffisant, des moulins à vent.

Ne pas prescrire le même terme de servitude à toutes les classes de nègres, et faire une distinction, pour le temps de l'apprentissage, entre les apprentis ruraux et non ruraux, nous semble une disposition peu sage. Elle excitera tout naturellement la jalousie de ceux qui forment, en fait, la classe la plus utile et la plus méritoire. Elle tendra aussi à confirmer ces préjugés qui existent chez les noirs contre le travail des champs, qu'ils considèrent comme plus avilissant que les autres. Et ce sont ces préjugés qu'il est surtout si important de prévenir.

Mais, pour ce qui regarde la colonie d'Antigoa, nous ne vous cacherons pas, monsieur, que nous espérons pouvoir mieux faire. Nous osons nous flatter de posséder les mêmes sentiments de bienveillance que nos concitoyens d'Europe, et nous vous prions de croire à notre désir de concourir loyalement à l'exécution des clauses de l'acte du Parlement. Dans neuf mois, les dispositions de la loi qui nous occupe seront mises en vigueur. Aussi avons-nous vivement à cœur de savoir dès à présent, par l'entremise de Votre Excellence, si le Gouvernement voudra sanctionner une interprétation plus large de l'article 23 de la loi. Nous lui proposerons de tenter l'accomplissement de la mesure dans son ensemble, mais en écartant la disposition qui prescrit un apprentissage préalable; car ce sont les suites de cet apprentissage, nous vous l'avouons, que nous avons surtout sujet de redouter. Nous solliciterons alors de Votre Excellence qu'elle veuille bien nous faire connaître jusqu'à quel point nous pourrions espérer l'assentiment et le concours du Gouvernement. C'est seulement ainsi que nous pourrions espérer de réaliser, pour Antigoa du moins, l'accomplissement de ce bienfait, qui est l'objet de nos plus ferventes prières. On éviterait aussi la mesure, si dispendieuse et si peu constitutionnelle, d'envoyer des magistrats spéciaux d'Europe. Ces fonctionnaires ne pourront connaître ni les mœurs ni le caractère des habitants de notre colonie; ils ne seront même pas versés dans les lois municipales qui nous ont régis jusqu'ici. Avec ce système, d'ailleurs, nous n'aurions plus à redouter qu'un seul objet d'excitation, au lieu des trois que nous susciteraient, bien inutilement à notre avis, les dispositions de l'acte du Parlement. Or, comme l'acte a pour but l'avancement progressif de la masse d'esclaves de chaque colonie vers un affranchissement pour lequel ils n'ont pas encore les qualités requises, il resterait à savoir pourquoi les colonies n'arriveraient pas successivement à cet affranchissement général, selon le degré de progrès social que chacune d'elles aurait atteint. Pour notre part, nous avoue-

rons que nous ne concevons pas pourquoi une émancipation illimitée ne réussirait pas aussi bien à Antigoa en 1834 qu'en 1838 et 1840, d'autant plus que, dans la plupart des autres colonies, nous en sommes convaincus, on ne pourra amener les esclaves, en si peu de temps, au même degré de progrès moral qu'ont déjà pu atteindre ceux d'Antigoa.

Votre Excellence n'aura pas manqué de voir, même pendant le court séjour qu'elle a fait parmi nous, qu'il y a certaines circonstances dans la condition de notre colonie qui prêtent, plus que dans toute autre, à un changement aussi favorable : d'abord, à cause des intempéries du climat et de la mise en culture de toutes les terres, excepté celles qui sont absolument stériles, les nègres sont obligés d'avoir recours aux propriétaires et aux capitalistes pour leur nourriture ordinaire; de plus, pendant les grandes sécheresses qui désolent, presque tous les ans, notre colonie, la majeure partie de la population, tant hommes libres qu'esclaves, n'a le moyen de se procurer l'existence que par le travail aux grandes cultures.

Dans notre colonie, d'ailleurs, les nègres ont toujours été libres de s'instruire dans la religion sans que nous ayons voulu y mettre le moindre obstacle. Nous avons pris à tâche de leur donner de l'instruction, de les civiliser, de pourvoir à leur progrès moral. A cet égard, quelle qu'ait été la conduite des autres colonies, ainsi que l'annonce dans sa dépêche M. le secrétaire d'État Stanley, ni nous, ni nos ancêtres, nous sommes heureux de le dire, n'avons voulu interdire la parole à quiconque a voulu la prendre pour expliquer l'Évangile de Jésus-Christ. Nous avons, dans notre colonie, pour le moins autant de pasteurs, d'écoles publiques et de chapelles, que peut avoir tout autre district rural de même étendue. Peut-être est-ce au grand nombre des propriétaires résidants qui se trouvent à Antigoa que nous devons un état de choses aussi favorable. Il faut cependant l'attribuer aussi, en quelque sorte, à la nature du sol, qui permet qu'on se serve de la charrue et d'autres instruments aratoires, qui simplifient singulièrement toutes les opérations agricoles.

Nous ne prétendons pas qu'un affranchissement immédiat et absolu de tous les habitants de la colonie puisse s'opérer avantageusement, par nous, sans le concours du Gouvernement. Mais, en voyant les ministres du Roi animés d'un tel esprit de progrès et d'humanité, nous doutons peu que ce concours se fasse attendre. Les principes sur lesquels repose la mesure nous paraissent, d'ailleurs, très-simples. Nous voudrions cependant pouvoir nous convaincre que le chiffre de nos pertes ne dépassera pas celui de l'indemnité que comporte l'acte d'émancipation, et que, par un placement avantageux du capital, l'intérêt pût bénéficier à nos établissements.

Il importerait d'abord de pourvoir aux besoins des esclaves qui sont aujourd'hui hors d'âge, infirmes ou malades, puis de ceux qui sont ou qui deviendront incapables de travailler. Et malheureusement, si l'on songe à la constitution physique des nègres, à toutes les maladies auxquelles ils sont sujets, et, plus particulièrement, à l'éléphantiasis, à la lèpre dans toutes ses phases, aux ulcères invétérés, aux hernies, etc., on verra que c'est ce qui est à craindre tôt ou tard pour la majeure partie de cette population indigène. A notre avis, et d'après les principes d'équité et de charité chrétienne, ce serait sur les trois parties qui ont provoqué le grand changement qui va s'effectuer dans le système social que ce soin devra reposer : sur les nègres affranchis, d'abord, parce qu'ils sont de même race; ensuite sur la nation anglaise et son Gouvernement, parce que ce sont eux qui ont surtout opéré l'innovation; puis enfin sur les propriétaires du sol, parce que ceux-ci ont surtout intérêt à la conservation de la tranquillité publique et à la continuation d'une réciprocité de bons sentiments dans toutes les classes de la société. On pourrait y faire contribuer les nègres valides, en leur retenant une petite somme sur leur salaire hebdomadaire; le Gouvernement, de son côté, renoncerait, pour la Couronne, à l'impôt de quatre et demi pour cent[1]. Quant aux propriétaires, ils fourniraient des habitations, des terres à provisions, des facilités pour élever les animaux nécessaires, et prendraient à leur charge les frais annuels de médicaments et de médecins. Ce qui restera alors à accomplir de la grande réforme qu'il s'agit d'effectuer dépendra uniquement de la mère patrie. Il ne faudra plus, à notre avis, qu'une politique sage qui tende à favoriser le commerce et à encourager l'agriculture dans la colonie, pour que les planteurs, tout en retirant un profit sûr, mais modéré, de leur capital et de leur industrie, puissent salarier régulièrement le travail des affranchis. A notre avis, le Gouvernement ne saurait examiner de trop près ni trop attentivement un projet d'une si haute importance. Il s'agit de savoir si un affranchissement illimité, que l'époque en soit très-éloignée ou très-rapprochée, n'amènera pas une interruption grave dans le travail des nègres affranchis. De cette question dépendent assurément le bien-être de ceux-ci et celui de leurs maîtres. C'est elle qui doit décider si nos colonies continueront à être une source de richesse pour la mère patrie et à augmenter les revenus de l'État. Le Gouvernement doit examiner, en même temps, s'il n'y aura pas moyen d'augmenter la valeur des produits de nos possessions, en excluant des marchés de la métropole ceux des autres pays d'esclaves à l'étranger. C'est alors que les planteurs pourront offrir un travail productif à cette nombreuse classe d'individus que, dans sa générosité nationale, l'Angleterre a formé le dessein d'élever de l'esclavage à un état d'émancipation utile et productif. Pour favoriser et accélérer des résultats aussi désirables, nous proposerions au Gouvernement d'émettre une monnaie d'une petite valeur qu'on mettrait en circulation dans la colonie. Elle fournirait aux planteurs le moyen d'acquitter, toutes les semaines, le travail agricole de leurs nègres. *On pourrait la retenir en circulation en lui donnant un cours légal au-dessus de sa valeur intrinsèque, et le Gouvernement pourrait, d'ailleurs, en prévenir l'exportation en l'interdisant par un acte du Parlement.*

La prudence semblerait prescrire en même temps l'établissement d'un corps effectif de police. La garnison même serait insuffisante. Loin d'avoir été augmentée, elle est peut-être plus faible qu'elle ne l'a été à aucune autre époque.

Telles sont, Monsieur, les vues et observations que le conseil et l'assemblée coloniale désireraient que vous voulussiez bien soumettre au Gouvernement de Sa Majesté, afin que nous pussions nous préserver, lorsqu'il en est encore temps, contre un système aussi onéreux que celui qui nous est imposé par l'acte du Parlement; système dont les difficultés (notre expérience nous le fait sentir) ne pourront jamais être surmontées par les dispositions d'une loi locale.

Si nous ne réussissons pas à faire partager nos avis par ceux qui tiennent les rênes du Gouvernement, nous aurons au moins la consolation d'avoir rempli un devoir solennel vis-à-vis de toutes les classes des sujets de Sa Majesté, libres ou esclaves, résidants ou intéressés dans cette colonie, et qui ont droit, de notre part, à une vigilante protection de leurs intérêts.

Si, pour maintenir l'uniformité de système dans toutes les colonies, l'apprentissage nous était imposé, il nous resterait à supplier les ministres du Roi de fixer leur attention sur un inconvénient très-grave de ce système, qu'on ne semble pas avoir prévu.

Si on a l'intention de retrancher un quart du travail des nègres, tout en imposant scrupuleusement les mêmes rations d'aliments, la même quantité de vêtements, le même traitement médical, on devrait, pour faire contre-poids, augmenter la valeur des produits de notre industrie, ou supprimer quelques-unes des charges dont elle est obérée. Cela donnerait, en quelque sorte, aux propriétaires, le moyen de pourvoir au surcroît de

[1] Cette taxe de 4 1/2 p. o/o a été, en effet, abolie. *

dépenses que va occasionner le salaire hebdomadaire d'une partie du travail. Cette diminution serait fixée, en proportion du temps qu'on veut retrancher aux maîtres pour en gratifier les esclaves. Il est vrai qu'on a voulu indemniser les propriétaires en votant une somme de 20 millions sterling. Mais il y a tant d'intéressés à satisfaire, et, après des réductions à l'infini, la répartition de cette indemnité sera si longue et si dispendieuse, et il sera si difficile de faire valoir ses droits, que cette indemnité ne sera, pour ainsi dire, qu'une fiction. Il s'ensuivra que la majeure partie des individus qu'on a mis en possession des terres, et qui auront à rendre compte d'une gestion productive de ces propriétés, seront sans ressources pour atteindre le but qu'on se propose, ou même pour encourager partiellement le travail libre en le salariant. Les arrangements qu'on semble prendre pour la répartition du fonds de l'indemnité nous paraissent si peu satisfaisants et si compliqués, l'époque du payement est même si éloignée, que nous serions presque tentés de dire, comme l'orateur romain : *Non tàm justitiæ quàm litigandi tradunt vias.* Mais, quel que soit jamais le chiffre de l'indemnité, il y a certaines mesures bien plus importantes à nos yeux, et qui sont indispensables pour assurer d'heureux résultats à l'expérience qu'on est sur le point de tenter. Ainsi l'abolition de l'impôt de quatre et demi pour cent serait une mesure bien plus utile à tout le monde, aux esclaves d'abord, chez qui on a la louable intention d'encourager l'industrie, et aux maîtres ensuite, qui ne sont que trop malheureusement accablés de difficultés de toute sorte. S'il est vrai qu'une colonie des Indes occidentales, tout en luttant contre l'adversité générale, n'a jamais oublié l'obligation de contribuer au progrès moral des classes inférieures par quelques sacrifices de temps et même d'argent, nous avons peine à croire que ni la Couronne, ni le peuple d'Angleterre veuillent jamais souffrir que les ressources agricoles de cette colonie soient moins florissantes que celles d'autres colonies chez lesquelles on n'aura peut-être pas eu tant à cœur le bien-être social des habitants. On ne conçoit pas qu'il y ait maintenant un seul motif plausible qui empêchera que les possessions les plus loyales de Sa Majesté, celles qui ont de plus grandes difficultés physiques à combattre, ne soient admises à jouir des mêmes avantages que celles qui, à la vérité, sont plus riches en ressources naturelles, mais qui n'ont été soumises que tout récemment au joug de l'Angleterre. Maintenant que l'on semble résolu d'extirper du système politique les erreurs invétérées et les grands maux qui y sont si profondément enracinés, pourquoi conserver une taxe aussi préjudiciable? On a peine à croire qu'une puissance riche, qui se décide magnanimement à lever une somme de 20 millions st. pour indemniser des colonies, ne puissent pourvoir, d'ailleurs, aux charges qui pèsent sur une branche aussi insignifiante du revenu de l'État. S'il en était ainsi, mieux vaudrait, à notre avis, retenir une portion du fonds de l'indemnité, que de laisser subsister davantage cet obstacle ou d'autres non moins graves qui s'opposent au développement de l'industrie.

Nous n'hésitons pas, Monsieur, à réclamer de Sa Majesté cet acte de justice; car les conventions réciproques sous lesquelles on prétend que cet impôt injuste a été institué, nous semblent devoir être abrogées par l'acte récent du Parlement. Nous sollicitons donc humblement, Monsieur, que, dans tout acte local qu'on nous demandera de passer pour mettre à exécution les projets du Gouvernement, Sa Majesté veuille bien nous autoriser à abroger la loi de notre colonie, 20e de Charles II [1], promulguée *anno Dom.* 1668, et intitulée : *Acte pour l'imposition du droit de douane de quatre et demi pour cent.*

Signé S. Warner, président;
Nicolas Nugent, orateur

2. *Réunion des planteurs d'Antigoa, afin de prendre les résolutions relatives à l'émancipation complète. — Ils demandent que le chiffre de l'indemnité allouée à la colonie soit porté à 750 francs par tête d'esclave.*

11 septembre 1833.

Dans une assemblée des propriétaires des plantations et autres intéressés comme propriétaires d'esclaves, tenue ce 11 septembre 1833, il a été résolu ce qui suit :

1° Les membres de cette assemblée sont d'avis qu'un système de temporisation ne servirait qu'à prolonger les difficultés actuelles ; qu'un terme d'apprentissage, tel que le comporte le bill que vient de proposer M. le secrétaire d'État des colonies Stanley au Parlement anglais, ne servirait qu'à irriter et inquiéter les parties, qu'à démoraliser les nègres en opprimant gravement les propriétaires d'esclaves. L'indemnité allouée, quel que soit le chiffre, serait non avenue, à cause des frais de commissaires et autres que nécessiterait la répartition.

2° Si, en effet, l'esclavage est un crime dont il importe à la nation anglaise de s'absoudre, il est de toute justice que la nation anglaise songe aux moyens d'indemniser complétement les propriétaires d'esclaves avant de rien vouloir changer à la loi fondamentale de ses colonies, ou de prétendre même réclamer leur coopération dans l'essai d'un projet qui porterait atteinte à une propriété dont l'acquisition a été si souvent sanctionnée par la loi. A quelque époque que le Parlement se décide à proclamer l'affranchissement définitif des esclaves des colonies, il est évident que les obligations relatives des propriétaires doivent cesser, et qu'aucun pouvoir constitutionnel ne saurait imposer aux colons la nécessité d'employer des travailleurs sur la conduite desquels ils n'ont aucune autorité.

3° L'assemblée est pénétrée des difficultés inouïes et sans nombre qui forment, sans cesse, obstacle à chaque tentative d'abolir l'esclavage dans les colonies anglaises. Elle n'ignore pas non plus qu'il importe à l'intégrité de la mère patrie, au bien-être des esclaves et à la sécurité des colonies, que l'on ne prolonge pas davantage le funeste retard apporté à la solution de la question qui s'agite en ce moment.

4° Pressés par ces importantes considérations, les membres de cette assemblée, sacrifiant leurs objections, fondées sur une longue expérience et sur une connaissance intime des lieux, à leur vif désir de repousser l'accusation dirigée contre eux, de chercher à soutenir le système d'esclavage; ne voulant pas, non plus, mettre obstacle aux intentions des philanthropes anglais, consentent, dès à présent, à l'émancipation entière et absolue des esclaves de la colonie, et promettent d'user de toute leur influence pour favoriser la promulgation, par la législature coloniale, des lois nécessaires à l'accomplissement du grand changement qui va s'opérer. Mais ils imposent pour condition que le Gouvernement leur accorde une inscription sur l'État de *trente livres sterling* (750 francs) par tête de nègre, et que la colonie soit affranchie, en outre, du droit de 4 1/2 pour cent.

5° L'assemblée a arrêté, de plus, que ces résolutions devront être transcrites sur un registre qui sera déposé au magasin de William Macfarlane, esq. Toutes les parties intéressées seront invitées à venir signer ledit registre. Une expédition en sera présentée au secrétaire d'État des colonies par Anthony Burns, esq., l'agent de la colonie.

6° Des pétitions, rédigées dans le sens de ces résolutions, seront envoyées aux deux Chambres législatives, pour les supplier d'y accorder leur concours et d'adopter telles mesures que, dans leur sagesse, elles croiront devoir provoquer dans l'intérêt des

[1] Voir à la première partie, tome I des *Pièces justificatives* (*Notice historique* sur Antigoa), les causes et l'origine de l'établissement de ce droit. *

possesseurs d'esclaves et afin d'assurer le bien-être des esclaves eux-mêmes.

7° Une commission sera formée dans le sein de l'assemblée pour rédiger les pétitions susénoncées.

(Copie conforme à l'original.)

Signé Th. LAKE, secrétaire

---

3. *RÉPONSE du ministre secrétaire d'État des colonies à la dépêche du gouverneur d'Antigoa, relative à l'émancipation immédiate.*

Londres, Downing-street, 13 décembre 1833.

Monsieur,

J'ai reçu votre dépêche du 4 novembre dernier, qui contenait un envoi du conseil législatif et de l'assemblée coloniale d'Antigoa. Je dois d'abord vous témoigner toute la satisfaction que j'éprouve de reconnaître que cette lettre, qui embrasse des sujets d'une si haute importance pour la colonie, est conçue dans un tel esprit de modération. Je suis non moins satisfait de voir que les objections qui y sont dirigées contre l'acte du Parlement sont présentées avec calme, mais non sans énergie.

La première et la principale question qui m'est suscitée par la législature d'Antigoa, c'est de savoir s'il n'y aura pas moyen d'effectuer l'émancipation définitive des nègres, dès le 1er août prochain, sans qu'il y ait besoin d'un apprentissage préalable. J'ai déjà eu occasion d'exprimer mon opinion sur cette importante question. Je vous ai notifié, dans ma dépêche circulaire du 19 octobre dernier, que vous ne deviez pas vous considérer comme obligé de refuser votre assentiment à une mesure, quelle qu'elle fût, qui serait adoptée dans une des colonies que vous régissez et qui aurait pour but l'émancipation des esclaves, par la seule raison que cette mesure n'entraînerait pas la nécessité d'un apprentissage. Je n'ai donc qu'à confirmer mes instructions à cet égard. Le projet d'émancipation tel qu'il a été sanctionné par le Parlement vous laisse la faculté d'amener graduellement vos nègres à cette transition de l'esclavage à la liberté sans compromettre en rien la sûreté de la colonie. Le Parlement n'a pas voulu vous ôter la faculté de faire toutes les modifications que pourrait exiger la position particulière des colonies respectives. On espérait effectivement que, dans les colonies où l'état de la population nègre l'exigerait ou le permettrait, les législatures n'hésiteraient pas à prolonger ou à abréger, selon les circonstances, cet état de transition. J'ai donc éprouvé une satisfaction bien vive en apprenant que la population nègre d'Antigoa, dans l'opinion de ceux qui sont dans la meilleure position pour la juger, a atteint ce degré de civilisation et d'instruction morale qui lui permet d'être émancipée de suite et sans restriction. J'apprends avec encore plus de plaisir que la législature d'Antigoa et les propriétaires résidants veulent bien prêter leur concours aux projets et aux désirs de la mère patrie, en conférant le bienfait de l'émancipation immédiatement et sans mesures préparatoires.

La législature a témoigné beaucoup d'impatience de voir promptement s'effectuer la répartition du fonds d'indemnité, la rentrée de ce capital devant contribuer sensiblement au développement du nouveau système. On a imaginé le mode de répartition qui doit être mis en vigueur tout exprès pour obvier au délai, aux embarras et aux frais de ce litige, que la législature d'Antigoa semble tant redouter. J'ai l'espoir, du reste, que les efforts empressés des commissaires qui sont chargés de cette répartition ne tarderont pas à dissiper toute crainte à ce sujet.

Quant au placement du capital dès la promulgation de l'acte d'émancipation, je suis heureux de pouvoir vous annoncer qu'on a pris les mesures nécessaires pour que la somme réelle à laquelle ont droit les colons d'Antigoa leur rapporte intérêt, sinon à compter de la promulgation de la loi, du moins du jour où elle sera définitivement mise en vigueur.

En demandant l'émancipation, la législature d'Antigoa a prévu, en outre, une difficulté très-grave que présente l'adoption immédiate de cette mesure : c'est la nécessité impérieuse de pourvoir de suite aux besoins des nègres infirmes ou hors d'âge qui sont incapables de travailler. Je me plais à croire que les législateurs prendront des dispositions à cet effet, et encourageront, autant qu'il dépendra d'eux, des habitudes de prudence et de prévoyance chez la population ouvrière.

Dans le but de créer et d'encourager ces habitudes, et aussi pour donner l'élan qu'exige la nouvelle position dans laquelle la colonie va se trouver tout à coup, le Gouvernement de Sa Majesté s'occupe avec sollicitude de la question de l'établissement d'une banque et de la mise en circulation d'une monnaie coloniale d'une petite valeur. Quant aux mesures spéciales pour la sécurité de la colonie et pour l'allégement des charges qui lui sont imposées, et plus particulièrement l'abolition de l'impôt de 4 1/2 pour cent de droits, le monopole à exercer sur les denrées coloniales à l'égard des pays d'esclaves à l'étranger, l'encouragement à donner à la culture du sucre, et enfin les facilités à accorder à l'emploi de ce produit dans les brasseries et dans les distilleries, je regrette de n'avoir pas autre chose à dire, sinon de vous réitérer la promesse que je vous ai faite de m'occuper sérieusement et attentivement de ces importantes questions. Je n'hésite pas cependant à vous assurer que la conduite que s'est tracée la législature d'Antigoa dans cette importante conjoncture lui vaudra, de la part du Parlement, tout le soulagement qui pourra être accordé sans augmenter les charges du fisc ni léser les intérêts généraux de la mère patrie.

Signé J. G. STANLEY.

---

4. *RAPPORT du comité délégué par le conseil et par l'assemblée législative d'Antigoa pour examiner l'acte concernant les contrats entre maîtres et apprentis* [1].

23 juin 1835.

En votant pour l'abolition immédiate, nous avons agi sous l'influence des propositions que le comte de Ripon fit aux législateurs des Indes occidentales, lorsqu'il était à la tête du département des colonies et qu'il s'occupait des statuts pour l'abolition de l'esclavage. Il entrait dans le projet, dont le but ostensible était de concilier l'esprit des colons avec la mesure projetée, que la classe laborieuse serait soumise à des restrictions qu'il ne considérait pas comme moins essentielles à son bien-être qu'elles ne l'auraient été assurément à favoriser la culture et la manufacture de nos produits. Bien que les propositions émanassent directement du ministre des colonies, il est clair qu'elles étaient faites dans cette alternative : ou elles renfermaient une promesse, de la part du Gouvernement, de leur donner l'effet nécessaire, ou elles avaient été calculées pour tromper ceux à qui elles étaient adressées. Nous les considérions certainement comme engageant le Gouvernement, malgré tous les changements qui pouvaient survenir dans le cabinet, et nous avons agi sous cette impression lorsque nous avons intercalé quelques-uns de ces principes dans notre loi pour régler les contrats de louage particuliers à l'agriculture, qui a été si vivement critiquée par le comte d'Aberdeen. Son Excellence a bien voulu faire précéder ses objections de cette remarque : « Antigoa a mérité cette distinction, que les dispositions qui seront formulées par elle pour le gouvernement d'une société

[1] La première rédaction de cet acte avait été désavouée par le ministre des colonies, à Londres.

où l'esclavage a été remplacé par une liberté illimitée serviront probablement de base à un Code rural pour toutes les autres colonies comprises dans l'acte d'abolition de l'esclavage. »

Nous ne nous arrêterons pas à considérer si un Code conçu expressément pour la position particulière et les besoins immédiats d'une des colonies des Indes occidentales pourrait, avec quelque chance de succès, être mis en vigueur dans toutes les autres; nous nous bornerons à remarquer que les distinctions faites par sa seigneurie, en faveur d'Antigoa, paraissent d'un faible poids aux yeux du Gouvernement dans la balance de ses mérites, puisque tout ce qui a jusqu'à présent encouragé ses efforts, c'est la conscience d'avoir fait ce qu'elle a cru juste. Mais, dût notre ruine être le résultat final, nous aurons au moins la consolation de n'avoir pas imprudemment agi pour arriver là.

Nous avions d'abord soumis à lord Stanley, alors à la tête du département des colonies, un Mémoire qui, en exprimant nos sentiments, signalait les difficultés et réclamait une déclaration franche de sa part de la mesure des secours que nous devions espérer du Gouvernement. Sa dépêche, du 13 décembre 1833, nous informa :

« Que, quant aux mesures particulières de secours et de protection que nous avions indiquées, entre autres l'abolition du droit de 4 1/2 pour o/o, le monopole du marché de la métropole et l'encouragement de la culture du sucre, en permettant son emploi dans les brasseries et les distilleries, il devait se borner à dire qu'il donnerait à ces objets l'attention la plus grande et la plus impartiale;

« Qu'en même temps il pouvait nous assurer que la conduite d'Antigoa, dans cette importante occasion, lui assurait un droit auprès du Parlement à obtenir tous les secours qu'on pourrait lui accorder sans ajouter au fardeau de la mère patrie et sans nuire à ses intérêts généraux. »

Nous considérâmes cette dépêche comme une approbation de notre conduite et l'expression du dessein de nous aider, jusqu'à un certain point, à la continuer. Sous cette impression, nous hasardâmes, dans notre acte pour l'abolition de l'esclavage, une clause pour soulager la colonie du droit de 4 1/2 pour o/o qui l'avait rongée pendant plus de cent cinquante ans; et nous nous attendions à ce qu'elle serait favorablement accueillie de lord Stanley. Nous n'avions reçu de sa seigneurie aucun avis de l'obstacle que, plus tard, l'on prétendit exister à ce que l'acte reçût l'approbation du Roi. Ce fut seulement le 19 février 1834 que sa seigneurie nous apprit que, « les droits étant soumis au contrôle du Gouvernement impérial, l'assemblée d'Antigoa n'avait aucun pouvoir législatif qui lui permît de les rejeter ou de les modifier. » Quand cette communication nous parvint, le dé était jeté; le principe et la politique nous poussaient en avant, et nous marchâmes hardiment, à tout hasard, pour réaliser les espérances que nos efforts avaient fait naître dans l'esprit de la population noire. Nous abolîmes donc l'esclavage et le droit de 4 1/2 p. o/o par des actes séparés : l'un fut approuvé, l'autre rejeté d'après le motif indiqué auparavant par lord Stanley; et M. le secrétaire Rice, en nous annonçant la chute de ce principal appui de notre édifice politique, voulut bien qualifier l'émancipation de nos esclaves, sans aucune restriction, de « mesure sage et bienveillante, » et nous exprimer l'espoir que, « sous le nouveau système, les habitants de la colonie se trouveraient récompensés non-seulement par la conscience d'avoir bien mérité de leur pays, mais encore par l'accroissement de l'industrie, la sécurité des propriétés et l'amélioration des intérêts généraux de l'île. »

Si les droits sont, en effet, soumis au contrôle du Parlement, il est difficile de comprendre comment lord Stanley et ses successeurs ont pu concilier, avec la promesse solennelle contenue dans la dépêche du 13 décembre 1833, l'omission qu'ils ont faite de consulter la Chambre des communes sur la convenance de les abandonner. Ce manque de sympathie à notre égard, dans la position critique où nous sommes, nous est encore devenu plus sensible, il y a peu de temps, lorsqu'une circulaire, émanée du département des colonies, nous a fait espérer l'abolition des droits en question, à la condition de nous charger d'un autre fardeau. Bien que le poids en soit peut-être moindre que celui que nous supportons, il serait plus intolérable, parce que, sans jamais varier, il porterait sur les intérêts fonciers de l'île.

Si c'est un sentiment de devoir qui a porté lord Stanley à adopter le système d'apprentissage dont il est l'auteur, nous ne sommes pas étonnés de son refus à nous aider de son secours pour nous en débarrasser. Mais une désapprobation franche de la transition subite de l'esclavage à la liberté aurait mérité notre respect, quoiqu'elle eût contrarié notre projet favori.

M. le secrétaire Rice a pourtant déclaré que nous avions agi « sagement et avec bienveillance, en faisant tout d'un coup passer nos esclaves à un état de complète liberté. » Ce ministre, envisageant ainsi notre immense entreprise, aurait dû se trouver obligé, ce semble, à faire quelques faibles efforts pour en assurer le succès. Si nous avions réussi, notre exemple aurait probablement été suivi par nos voisins des autres colonies; au lieu que, nous ayant vus abandonnés à nos propres efforts pour surmonter les difficultés de notre position, et traités aussi indignement que nous l'avons été dans l'exercice de nos fonctions législatives, ce sera plutôt un exemple qui les empêchera de se susciter des dangers semblables à ceux qui paraissent nous entourer et que naturellement ils seront disposés à exagérer.

Si notre conduite libérale a malheureusement tourné au détriment de la colonie, en engendrant un esprit de mécontentement chez les apprentis cultivateurs, nous devons prendre garde que les lois que nous méditons en ce moment pour diriger l'agriculture, et qui pourraient devenir un Code rural pour les colonies comprises dans l'acte d'abolition, ne soient pas de nature à nous attirer des reproches de la part de ceux que nous avons déjà offensés sans le vouloir.

Nous allons discuter les diverses objections faites par le comte d'Aberdeen à l'acte pour régler les contrats de louage dans les travaux d'agriculture, suivant l'ordre dans lequel les présente la dépêche de Son Excellence, en soumettant notre opinion impartiale à l'examen de la législature.

Il n'est pas d'usage, en rédigeant des actes parlementaires, de donner une définition précise des mots auxquels la loi commune du pays a attaché un sens particulier, et il est à présumer que le terme spécial *contrat* serait aisément compris par notre magistrature, comme il paraît l'avoir été par sa seigneurie. L'interprétation de sa seigneurie est, en effet, parfaitement d'accord avec le sens dans lequel ce mot a été employé par la législature d'après les 18e et 30e clauses du plan de M. le comte de Ripon pour une « ordonnance réglant le travail de la population rurale de la Guyane anglaise et le salaire qu'elle devra recevoir. » Nous ne blâmons pas les scrupules de sa seigneurie à ce sujet. Le bill, dans son état primitif, voulait, pour rendre les contrats valides, qu'ils fussent écrits; mais la majorité de l'assemblée fut d'avis qu'on n'amènerait pas aisément les cultivateurs à souscrire un engagement formel, dans la crainte qu'il n'ait été conçu pour les tromper : en conséquence, on ajouta les mots « *ou autrement.* » Nous n'hésitons pas, dans les circonstances actuelles, à recommander que tous les « contrats particuliers, » bien distincts des *louages généraux* de la mère patrie, soient faits par écrit, en présence d'un magistrat, et signés par lui pour attester la libre volonté des parties contractantes, après leur avoir donné une explication de la nature et de l'effet d'un tel engagement.

Votre seigneurie déclare « qu'elle ne fait pas d'objection à ce que l'on punisse les fautes des cultivateurs par une retenue de salaire pour un temps plus long que celui qui a été perdu effectivement, ou même par des punitions qui comprendraient un châtiment corporel;

« Que, tout désirable qu'il soit pour la société d'être dirigée par des mesures plus libérales, cependant, lorsqu'il s'agit d'une in-

dustrie aussi importante pour le bien général que la culture ou la manufacture des grands produits de l'île, il est nécessaire de soumettre les travailleurs à une peine plus forte qu'un simple congé ou des poursuites en justice, pour être forcés à remplir fidèlement la tâche à laquelle ils se sont engagés; qu'autrement il s'élèverait une défiance mutuelle qui empêcherait de tenter aucun perfectionnement et d'en faire les dépenses; qu'il en résulterait l'appauvrissement de l'industrie commerciale et agricole, dont personne n'aurait plus à souffrir, en réalité, que ceux dont la subsistance dépend du travail de chaque jour. »

Il eût été surprenant, en vérité, que votre seigneurie refusât son assentiment à un principe général qui, depuis le règne de la reine Élisabeth jusqu'à ce jour, a constamment réglé l'agriculture de la mère patrie. Antigoa ne peut recevoir comme une concession gratuite ce qu'elle réclame comme un droit, et nous maintenons avec respect, mais aussi avec fermeté, qu'il doit lui être permis de diriger sa culture de telle manière que la législature jugera la plus propre à assurer sa prospérité, à la condition toutefois que, dans tous les actes, elle se conformera à l'esprit de la constitution et aux règles sociales de la mère patrie. Les lois d'Angleterre aussi bien que les propositions du comte de Ripon, dont nous avons déjà parlé, nous auraient permis de forcer nos ouvriers à travailler moyennant un certain salaire; mais, dans notre intérêt, nous avons dû essayer avec eux la douceur et la modération avant d'en venir aux extrémités. Il a dû paraître évident à sa seigneurie, par la courte durée que nous avons assignée à l'acte, qu'on n'y a eu recours que par urgence et comme expédient temporaire. Il s'est écoulé assez de temps depuis l'émancipation pour que nous soyons à même de découvrir les maux les plus grands auxquels notre législation doit d'abord remédier. Nous avons observé avec soin les effets du nouveau système et ses parties les plus faibles. Préparer et recueillir la première récolte d'après ce système était pour nous une affaire d'une importance vitale; car, par la perte de cette récolte, nous aurions perdu les moyens de défrayer les dépenses de culture de l'année suivante. La plupart des tenanciers n'auraient pas pu lutter contre cette calamité, et une grande partie de la population, privée d'emploi, aurait abandonné la colonie pour chercher ailleurs sa subsistance, ou bien elle serait devenue la proie de la misère. Il était donc de la dernière importance pour nous de nous mettre en mesure de parer à un cas pressant. Il est, par conséquent, déplorable que le comte d'Aberdeen, privé de toute information sur les effets pratiques de nos règlements, les ait si brusquement abrogés au moment où notre récolte était encore sur pied, sans égard pour le bien général, et par des considérations particulières qui portent atteinte au caractère et aux priviléges de notre législature.

Cette colonie, avec des conditions très-réelles de prospérité, est, pour ainsi dire, dans un état d'enfance. Le nègre, qui vient d'être transporté d'Afrique aux rivages de la Trinité, et qui est classé comme apprenti dans cette colonie, devrait, sans doute, être retenu au travail par la contrainte; mais ce moyen ne serait pas applicable à la condition du travailleur plus intelligent d'Antigoa; et, en considérant la disproportion numérique entre les classes supérieures et les dernières classes de notre île, et la soudaineté avec laquelle celles-ci ont passé de l'esclavage à la liberté, nous croyons que nous ne pourrions pas sans danger les mettre, comme on nous conseille gravement de le faire, sur le même pied où se trouvent les paysans, nés libres, de la Grande-Bretagne, dont l'industrie et la fidélité sont constatées par des siècles. Le temps d'épreuve que la sagesse du Parlement impérial a joint à leur émancipation démontre suffisamment l'idée que l'on se fait en Angleterre de leur incapacité actuelle à jouir d'une liberté plus étendue que celle que nous leur préparons.

Les peines que l'acte inflige au travailleur qui s'absente du service de son maître sont exactement les mêmes que celles prescrites dans l'ordonnance proposée par le comte Ripon « pour la répression de la paresse, du vagabondage, etc., dans la population rurale de la Guyane anglaise. » La clause particulière dont parle Son Excellence, si on l'interprétait strictement, serait trop rigoureuse; mais il est d'une extrême importance pour les intérêts de l'agriculture que le travailleur n'ait pas la liberté de mener une vie vagabonde, et, sous ce rapport, la discipline ne pourrait être relâchée sans que le travailleur ne s'habituât bientôt à manquer les heures de réunion pour le travail, et à quitter capricieusement sa besogne dans une circonstance où le tort qu'il causerait au maître ne pourrait être évalué d'après la courte durée de son absence.

Nous estimons que le maître devrait être autorisé à punir, jusqu'à un certain point, les infractions secondaires, en maintenant au travailleur la faculté d'en appeler de sa décision à un magistrat: en cas d'abus de son droit et sur une instruction sommaire, le maître devrait restituer de suite le triple du montant des salaires injustement retenus.

Sa seigneurie désapprouve que nous ayons référé la validité de la cause de l'absence au juge de paix devant qui la plainte peut être portée, bien qu'elle admette « qu'il est indispensable de confier à un juge tout pouvoir pour décider, suivant le cas, de la bonté des excuses données par les travailleurs pour s'être absentés. » Ce point est très-délicat, et nous regrettons beaucoup que sa seigneurie n'ait pas plus médité les observations par lesquelles elle les soutient. Comme les domestiques agriculteurs, en Angleterre, sont punissables sur une conviction sommaire établie devant un seul juge, une disposition qui aurait porté devant une cour de justice tous les délits commis par des cultivateurs de cette colonie aurait équivalu à une déclaration que les personnes chargées des fonctions de juge de paix sont indignes de confiance, ainsi que les considère le comte d'Aberdeen, tandis que nous ne les estimons, en aucune façon, inférieurs, sous le rapport de l'éducation, aux magistrats de comté du Royaume-Uni. Le rapport sous lequel sa seigneurie les jugerait incapables de rendre une justice impartiale serait-il celui de l'intégrité? Le magistrat de comté du Royaume-Uni n'est pas plus désintéressé comme officier salarié que ne l'est un magistrat d'Antigoa: c'est également un homme privé, ayant ses intérêts et ses préjugés de localité, qui altèrent ou corrompent son jugement, et, malgré sa plus grande influence et, par conséquent, sa plus grande importance aux yeux du ministre, il est aussi sujet que le planteur des Indes occidentales, découragé et non apprécié qu'il est, aux faiblesses ordinaires à l'humanité. Tous les deux tiennent leur office de la Couronne, et sont révocables à la volonté du Roi. La loi commune d'Angleterre existe ici dans toute sa force: le représentant du Roi est toujours d'un accès facile. La presse est débarrassée de toute entrave inconstitutionnelle, et, si un magistrat commettait un abus, il s'exposerait à perdre son emploi, à une réparation personnelle envers la partie lésée, et à une punition exemplaire par la cour criminelle. Nous n'avons jamais entendu parler d'abus de la nature de celui que votre seigneurie remarque « qu'il est difficile de considérer comme impossible dans une société comme la nôtre. » Le cas du Roi contre Hoscar offre une preuve incontestable qu'une fois il a été fait une tache à l'écusson d'un des membres de ce corps, qui paraît si pur aux yeux de sa seigneurie. Si les éléments de notre société ne remplissent pas suffisamment les vues du Gouvernement, les places de juges de paix actuels peuvent être remplies par des officiers salariés; mais, jusqu'à ce que ces officiers salariés aient été désignés pour soulager les premiers de leurs fatigantes fonctions, sa seigneurie voudra bien nous excuser si nous ne leur retirons pas la confiance qu'aux yeux de notre législature ils ont toujours méritée.

La punition pour ivrognerie et pour manque de soins envers de jeunes enfants est parfaitement d'accord avec la 14ᵉ clause de l'une des ordonnances proposées par le comte Ripon pour la Guyane anglaise. Le vice de l'ivrognerie, aux yeux du moraliste, est toujours dégradant au même degré; mais la culpabilité de l'individu, aux yeux de la loi, varie en proportion de la

confiance qu'on lui accordait. L'obligation imposée aux cultivateurs d'avoir soin des jeunes enfants est plus limitée que celle imposée par l'ordonnance précitée et par la 7e section des statuts (43e d'Élisabeth, c. 11). Toutefois, dans les circonstances présentes, nous pensons qu'il vaut mieux ne pas comprendre de détails particuliers dans notre Code rural, mais en faire le sujet de règlements séparés, s'étendant, ainsi que le propose sa seigneurie, à toutes les classes de la communauté.

La clause qui a fourni à sa seigneurie sa quatrième objection diffère seulement de la 37e clause de l'ordonnance du comte Ripon, en ce qu'elle inflige de plus une amende de 250 francs au maître convaincu de mauvais traitements ou d'avoir enfreint un contrat. D'après les statuts anglais, le magistrat ne peut décider que dans les cas de salaires arriérés et de renvoi de domestiques. Nous croyons utile d'ordonner que l'amende sera versée au trésor public, pour prévenir la tentation, à laquelle auraient pu céder des travailleurs indélicats, de porter des plaintes sans fondement et de se liguer entre eux pour les soutenir. Le dommage qu'éprouve un travailleur à qui l'on retient ses gages ne peut être grand, s'il réclame une réparation immédiate, et les dispositions que nous avons déjà recommandées pour empêcher les maîtres d'abuser du droit de punition pour offenses minimes suffiront, si on les étend généralement au non-payement des salaires, pour satisfaire sa seigneurie sous ce rapport. En l'absence d'une déclaration contraire, la loi considérerait comme un encouragement le moyen que l'acte donne au travailleur d'obtenir satisfaction des dommages qu'on aurait pu lui faire éprouver. Il ne peut y avoir de mal à ce que nous soyons plus explicites à ce sujet.

La cinquième objection de sa seigneurie nous semble une des plus extraordinaires. Comme le travailleur ne paye aucun loyer pour la maison qu'il occupe sur la propriété de son maître, il n'est pas plus tenancier que le domestique en Angleterre, qui a son lit dans l'attique de la maison. L'acte pour l'abolition de l'esclavage, confirmé par le Roi, exprime clairement que le privilége de conserver pendant douze mois la jouissance de la maison occupée par chaque individu dans l'état d'esclavage était un avantage gratuit accordé pour cette période, qui dépendrait, entre autres choses, de ce qu'il travaillerait pour son ancien maître moyennant un salaire convenu.

L'occupation de la maison est, par le fait, une portion de la rémunération que le travailleur reçoit pour ses services, d'après une maxime de la loi anglaise : « Dans tous les contrats, l'obligation doit être mutuelle. » Si donc le travailleur loue ses services à un autre maître, après un premier engagement, il doit nécessairement être considéré comme ayant perdu tout droit aux équivalents qui lui revenaient en échange. Le travailleur qui n'a pas d'engagement est libre de quitter la propriété sur laquelle il vivait et de se fixer sur toute autre à son choix; mais alors il doit naturellement sortir de la maison qu'il lui était permis d'occuper comme domestique à gages. Les propriétaires ne sont pas obligés de souscrire à un taux quelconque de salaires; ils sont libres d'offrir ce qu'ils jugent convenable, pourvu que les travailleurs soient libres de toute obligation envers leurs premiers maîtres, et de les loger sur leurs propriétés, ou de les établir dans des chaumières du voisinage, comme des paysans indépendants.

Dans cet état de choses, nous ne voyons pas qu'en imposant une peine à une personne occupant le locataire d'une maison sur une autre propriété, nous ayons rien tenté qui tende « à détruire la liberté nouvelle et l'égalité devant la loi des esclaves émancipés. » Au total, l'acte, comme moyen temporaire, a produit de solides avantages à la colonie, en ce qu'il a enseigné aux cultivateurs la nécessité de travailler pour leur subsistance et de remplir exactement leurs engagements.

La rédaction de la clause pour le recouvrement des condamnations est celle adoptée généralement dans les actes touchant les revenus de la mère patrie. On a voulu laisser une plus grande latitude et plus de facilité aux magistrats de formuler leurs convictions; mais il n'y a pas de motif sérieux qui puisse empêcher de lui donner un caractère plus défini.

Comme les cultivateurs ne peuvent être sujets aux dispositions pénales de la loi en question qu'en se louant, de leur propre volonté, pour un service spécial, nous ne comprenons pas comment « les gens libres de couleur, qui n'ont jamais été en esclavage, pourraient avoir quelque raison juste et raisonnable d'être mécontents des incapacités qu'on a spécifiées à leur égard. » Cependant nous proposons de limiter les dispositions de l'acte aux cultivateurs ruraux. Nous proposons aussi que les ouvriers qui ne sont pas attachés aux propriétés, de même que les domestiques, soient l'objet de dispositions séparées.

Votre comité, en définitive, est porté à recommander que la loi anglaise pour le louage en général soit adoptée dans cette colonie avec quelques légères modifications.

S'il n'a pas d'engagement spécial, un cultivateur engagé seulement à travailler sur une propriété à un prix particulier, mais sans limite fixée, doit être considéré comme dans le cas général de louage. Mais le louage de cette nature pourrait être limité dans le cours de douze mois au désir de l'une ou l'autre des parties, en prévenant un mois d'avance. Les peines imposées pour infractions aux obligations réciproques devraient s'étendre à tous les louages, et l'occupation d'une maison ou des gages reçus devraient être une première preuve de louage général.

Les gages du cultivateur cesseraient de courir en cas de maladie; mais le maître devrait être tenu de lui fournir les soins d'un médecin et les médicaments. En considérant les habitudes indolentes du nègre et le nombre des cultivateurs employés sur les propriétés de cette colonie, et en comparant cet état de choses à ce qui existe en Angleterre, on ne pourrait se dispenser de la précaution proposée contre les maladies prétendues; et imposer au maître la charge de soutenir ses ouvriers pendant une longue maladie, ce serait réellement l'empêcher de profiter jamais, sous le régime de louage général, des services de ceux en état de gagner leur subsistance par un travail léger, malgré une affection chronique.

Signé W. Byam, Th. Caull, W. Mulgrave, Th. Sanderson, F. Shand.

N° 48.

§ XII. NEVIS.

1. *Résolutions prises, au sujet de l'abolition de l'esclavage, par l'assemblée coloniale, avec le concours du conseil privé, le 20 août 1833.*

Nevis, 20 août 1833.

Conformément aux vœux du Parlement, on prendra, pour l'abolition immédiate de l'esclavage, des mesures ne portant atteinte ni au bien-être des esclaves, ni aux intérêts des maîtres, ni à la sûreté générale de la colonie.

Il y a lieu d'accepter la somme de 500 millions de francs offerte par les deux Chambres du Parlement pour indemniser les propriétaires d'esclaves de la perte que leur occasionneront les mesures proposées par le Gouvernement de Sa Majesté, bien que cette allocation soit loin d'être suffisante, et pourvu qu'elle soit équitablement répartie entre tous les propriétaires, et par somme égale pour chaque tête.

Pour assurer la tranquillité de la colonie, et pour prévenir les dangers et les maux que pourra produire ce changement subit dans la condition de la population ouvrière, il est indispensable de maintenir une police active et nombreuse.

L'assemblée s'empresse d'agréer avec reconnaissance l'expression de l'intention bienveillante de Sa Majesté de pourvoir aux frais extraordinaires que nécessitera l'établissement de cette police, et, en outre, aux frais de l'éducation morale et religieuse des nègres émancipés.

---

2. *Adhésion de l'assemblée coloniale à l'acte d'émancipation.*

Nous, membres de l'assemblée coloniale de cette île, vous prions d'agréer nos félicitations à l'occasion de votre présence dans notre colonie à une époque où il va s'opérer des changements aussi importants dans la position sociale des habitants.

Nous sommes d'autant plus heureux, que nous avons tout lieu d'espérer que la tranquillité publique ne sera pas troublée un seul instant, et que toutes les classes de la population continueront à se bien conduire et à se conformer aux lois qui les régissent.

Les travailleurs de cette colonie sont, pour la plupart, soumis et obéissants, et tous sont pénétrés d'un sentiment bien vif de reconnaissance pour notre gracieux souverain, en retour du bienfait qu'il a bien voulu leur accorder en les émancipant. S'ils ont manifesté un esprit de mécontentement à certaines occasions, ce n'a été que par malentendu ou par ignorance. Ce sentiment n'existe plus maintenant, nous en avons la certitude; car nous nous sommes attachés surtout à expliquer aux nègres toute la portée des avantages dont ils vont jouir désormais, et l'utilité des restrictions qu'on a cru devoir leur imposer pour quelque temps seulement.

Les habitants de cette colonie ont regretté bien vivement de ne pas voir arriver le fonctionnaire que Sa Majesté a bien voulu investir de la juridiction spéciale que va nécessiter la nouvelle position sociale de la colonie. Chez la classe ouvrière, l'absence de ce magistrat peut engendrer de la méfiance; chez les autres classes, il peut s'ensuivre beaucoup d'embarras : enfin tout le monde s'en ressentira, parce qu'on sent la nécessité d'une autorité compétente pour administrer la justice. Nous espérons de la bienveillance et de la sollicitude de V. Exc. qu'elle voudra bien remédier au plus tôt à cet inconvénient.

Nous prenons une part bien sincère à l'allégresse que ressentiront les gens éclairés et les philanthropes de la mère patrie en apprenant les événements de ce jour. L'esclavage n'existera désormais que dans l'histoire. Les annales du monde n'offrent aucune transition analogue ni aussi rapide de l'esclavage à la liberté.

Signé George Webbe, orateur.

Hôtel de l'assemblée coloniale de Nevis, 1er août 1834.

N° 49.

§ XIII. ILES DE LA VIERGE.

1. *Objections du Gouvernement de la métropole à l'acte d'abolition présenté par la législature des îles de la Vierge.*

Extrait d'une dépêche de lord Glenelg au gouverneur sir E. J. M. Mac-Gregor.

Downing-street, 28 juillet 1835.

Monsieur,

Le Gouvernement de Sa Majesté a sous les yeux quatre actes passés par la législature des îles de la Vierge, au mois d'avril 1834, savoir :

(N° 87.) « Acte pour la répartition des travailleurs apprentis en classes, et pour la dissolution de l'apprentissage par contrat ou autrement. »

(N° 88.) « Acte qui règle les devoirs respectifs des travailleurs et des maîtres, qui détermine les peines à imposer aux délinquants, et qui prescrit d'autres règlements pour le maintien de l'ordre. »

(N° 89.) « Acte qui détermine les pouvoirs et les devoirs des juges spéciaux et qui définit leur juridiction. »

(N° 90.) « Acte qui prescrit les règlements à observer relativement au déplacement d'apprentis ruraux, d'une plantation à une autre; à l'aliénation par cession, héritage ou testament, des services d'apprentis travailleurs; à la mise en apprentissage des enfants, et qui détermine la position des apprentis vis-à-vis de l'État. »

Le but principal de ces lois est d'appuyer les dispositions de l'acte de l'abolition de l'esclavage. Comme elles sont transcrites, pour la plupart, d'un projet d'ordre du conseil du Roi, dont des expéditions ont été transmises aux législatures des îles des Indes occidentales par le gouverneur, il ne reste à faire à leur sanction définitive que les objections suivantes :

Premièrement. — Par les articles 7 et 10 de l'acte n° 87, le droit d'acheter leur libération de l'apprentissage est contesté aux apprentis dans deux cas :

Le premier, lorsqu'il aura été constaté que l'individu s'est rendu coupable, depuis l'apprentissage, de vol ou d'autres crimes, ou bien d'avoir recélé des objets provenant d'un vol, de s'être absenté du service de son maître pendant plus de vingt jours, en une ou plusieurs fois; d'avoir donné asile à un apprenti qui se serait absenté; ou enfin lorsque l'argent qu'il destine à l'achat de sa libération aura été acquis d'une manière frauduleuse;

Le second cas, lorsque l'apprenti n'aura pas rempli, une première fois, son engagement relativement au payement de la somme évaluée. Cette circonstance lui sera toujours objectée si, par la suite, il demandait encore à racheter sa libération.

Sans commenter l'injustice flagrante de ces dispositions, il suffit de dire qu'elles sont en désaccord avec celles de l'article 8 de l'acte du Parlement, qui donne le droit de se racheter sans restriction aucune. Une législature coloniale, quelle qu'elle soit, n'a pas le droit de violer les statuts du Parlement de la Grande-Bretagne par une disposition semblable.

Deuxièmement. — Par les articles 12 et 13 de l'acte n° 88, il est défendu au nègre apprenti de recevoir qui que ce soit dans sa demeure, si cette demeure se trouve sur la plantation de son maître, à moins que celui-ci n'y donne son consentement. L'article contient une exception en faveur de la femme seulement, et, encore, ce n'est que dans le cas où le mari est un homme de bonne vie et mœurs, et si la demande de celui-ci est conçue en termes convenables. Le mari et la femme ne pourront se trouver dans leur demeure qu'à de certaines heures de la journée, et ils devront toujours s'y conduire d'une manière convenable.

Il y a dans ces dispositions un arbitraire et une dureté que je ne chercherai pas à faire ressortir, puisque leur illégalité même est flagrante. Un apprenti est locataire de son habitation, il en paye la location par le travail de ses bras; il doit donc avoir la pleine et libre jouissance de sa demeure et la faculté d'y recevoir qui bon lui semble, pourvu que tout s'y passe sans contrevenir aux règlements de police de la colonie et aux règlements disciplinaires de la plantation.

Priver les maris et les femmes de la société des uns et des autres, ou même, dans l'état actuel des mœurs des habitants des Indes occidentales, défendre à l'apprenti de recevoir chez lui sa compagne non légitime, est une usurpation des droits de celui-ci, qui certainement ne contribuera jamais au bon ordre et aux bonnes mœurs.

Troisièmement. — Par l'article 15 du même acte, il est défendu à l'apprenti de quitter le district qu'il habite, sans un permis par écrit de son maître. Si l'on ne donne pas aux juges spéciaux seuls le droit d'accorder cette faveur, les maîtres monopoliseront le temps disponible et le travail supplémentaire de leurs apprentis. Cette disposition est tout à fait éloignée de l'esprit de l'acte du Parlement et des termes de l'ordre en conseil.

Quatrièmement. — Par l'article 19, il est défendu aux apprentis de faire paître des bestiaux sur les propriétés de qui que ce soit, sans l'autorisation expresse et par écrit des propriétaires. L'exécution à la lettre de règlements semblables ne saurait entraîner que de grands désagréments, sans produire un bien équivalent.

Cinquièmement. — Suivant la disposition de l'article 28 du même acte, les magistrats spéciaux sont autorisés à condamner les apprentis à la prison, dans les cachots des plantations. On ne prescrit aucun règlement à observer dans le choix des lieux de détention.

Sixièmement. — L'article 39 porte que les sept heures et demie de travail, dues par l'apprenti à son maître, devront commencer du moment de l'arrivée de l'apprenti au lieu du travail.

Je ne peux admettre la justice de ce règlement. En se rendant de sa demeure à ce lieu de travail, l'apprenti ne doit-il pas être considéré comme déjà employé pour le compte de son maître? Si l'apprenti demeurait à quatre milles du lieu de travail, un pareil règlement ajouterait deux heures par jour au temps prescrit par l'acte du Parlement.

Septièmement. — L'article 51 de l'acte n° 88, et l'article 24 de l'acte n° 89, autorisent un appel à la cour du banc du Roi et aux assises trimestrielles contre les jugements rendus par les magistrats spéciaux.

Comme ces tribunaux se composent exclusivement de juges pris parmi les propriétaires de la colonie, il en résulte que ces propriétaires exercent un contrôle exclusif sur l'administration de la loi entre maîtres et apprentis.

Huitièmement. — L'article 22 de l'acte n° 89 porte que, quelle que soit la durée de la détention d'un apprenti, il devra compte à son maître de deux fois ce temps, absolument comme si cela constituait une absence volontaire de sa part. On peut objecter à cette double punition, d'abord qu'elle est injuste, et ensuite qu'elle donne au maître un intérêt direct à ne pas toujours faire les efforts nécessaires pour empêcher la mauvaise conduite de son apprenti.

Neuvièmement. — Le second article de l'acte n° 90 porte qu'il suffira du consentement d'un seul juge spécial pour autoriser le déplacement d'un apprenti rural d'une plantation à une autre. L'article 9 de l'acte du Parlement exige, au contraire, le consentement de deux juges.

Si l'on m'objecte qu'il se peut qu'il n'y en ait qu'un seul dans la colonie, il n'y a, je pense, qu'une réponse à admettre dans ce cas-là: c'est qu'alors le Parlement a voulu que l'apprenti ne puisse être déplacé. La nécessité de ce règlement peut être contestée.

Dixièmement. — L'article 4 du même acte porte que, dans le cas où le déplacement d'un apprenti ne se prolongerait pas au delà de cinq jours, le consentement d'un seul magistrat ne serait pas même nécessaire. L'article 9 de l'acte du Parlement, au contraire, défend positivement d'employer les apprentis ruraux en dehors des plantations mêmes auxquelles ils ont été attachés depuis le 1er août, sans le consentement de deux juges spéciaux pour les cas qui y sont spécifiés.

Vous voudrez bien communiquer à la législature des îles de la Vierge les objections que je me suis vu forcé d'élever contre les dispositions des lois qu'elle a rendues pour l'exécution de l'acte d'abolition. Vous voudrez bien aussi la prier de lever ces difficultés, en lui rappelant qu'elle n'a point rempli les conditions qui peuvent seules donner à ces îles le droit de participer à l'indemnité.

Signé GLENELG.

---

2. *L'APPRENTI n'est pas obligé de tenir compte à son maître des heures de travail qu'il a dû perdre par suite des mauvais temps.*

DÉPÊCHE de lord Glenelg au gouverneur sir E. J. M. Mac-Gregor.

Downing-street, 12 novembre 1835.

Monsieur,

J'ai reçu votre dépêche en date des îles de la Vierge du 14 septembre.

La question que vous m'avez soumise me paraît d'une solution facile. Je suis complétement de l'opinion de M. Lloyd, que l'apprenti est passible de la perte de ses heures libres en cas de désertion volontaire, mais non en cas d'abandon involontaire de son travail.

Les malheurs ou contrariétés dont la Providence nous frappe seraient envisagés, partout où l'esclavage n'est point connu, comme étant communs à tous, aussi bien au maître qu'au serviteur, et non comme une charge dont le plus fort peut s'affranchir aux dépens du plus faible.

Je n'hésite donc pas à prescrire que, dans le cas où l'apprenti sera empêché par le mauvais temps de faire la somme ordinaire de travail pendant les heures désignées, il ne sera rien retenu de ses heures libres pour la compléter.

Signé GLENELG.

N° 50

§ XIV. ILES BAHAMAS.

1. *PRÉLIMINAIRES de l'émancipation. — Adresse à la population esclave des îles Bahamas avant la proclamation de l'émancipation.*

Amis et concitoyens,

Vous avez entendu dire que le Parlement de la Grande-Bretagne s'occupait de vous. J'ai appris hier seulement ce que la Chambre des communes a décidé, et je m'empresse de vous en faire part, afin que vous n'écoutiez pas les mensonges qu'on pourrait vous faire, ou que vous ne cédiez pas aux conseils de personnes mal disposées qui pourraient vous engager à résister ou à désobéir à vos maîtres, ou à troubler la paix publique. Je vous préviens que, si vous agissez ainsi, non-seulement vous serez sévèrement punis, mais encore que vous empêcherez le Parlement d'achever ce qu'il a commencé dans votre intérêt.

La Chambre des communes a bien voulu passer une loi pour vous *émanciper;* mais vous savez tous que le fait de l'émancipation ne doit pas vous dispenser du travail. Vous serez *libres;* mais vous resterez quelques années en apprentissage chez vos maîtres, pendant lesquelles vous serez obligés de consacrer, à travailler pour leur compte, un certain nombre d'heures par jour.

Dans quelques années, peut-être dans six ou sept ans d'ici, si vous vous conduisez bien, vous serez *entièrement libres,* comme vos confrères à Grant-Town ou à Carmichael.

La Chambre des communes n'a pas encore fixé l'époque à la-

quelle votre apprentissage doit commencer, ni combien de temps il devra durer. Ne croyez donc pas ceux qui vous disent que le changement a lieu dès à présent, ni qu'il va s'opérer de suite.

Je suis votre ami; je ne vous tromperai jamais. Dès que l'époque de l'abolition de l'esclavage sera fixée, c'est-à-dire l'époque où l'apprentissage devra commencer, je vous le ferai connaître; il ne faut pas oublier cependant que vous êtes encore esclaves, et que, si vous troublez l'ordre, je serai obligé de vous punir pour vous contraindre à l'obéissance. Ce sont là les ordres que j'ai reçus du Roi. Mais j'espère mieux de vous; j'espère que vous serez tranquilles, paisibles et obéissants. Si vous l'êtes, soyez persuadés qu'on aura soin de vos intérêts plus et mieux que vous ne pourriez le faire vous-mêmes.

Signé B. T. Balfour.

Hôtel du Gouvernement de Nassau, le 29 juillet 1833.

---

2. *Proclamation du gouverneur à l'occasion du 1er août 1834.*

27 juin 1834.

Citoyens et amis,

Dans quelques semaines, l'esclavage sera aboli. Je vous adresse la présente exhortation, afin que vous n'ignoriez pas les points principaux du nouveau régime, et afin que vous n'ayez aucun prétexte d'enfreindre la loi.

Vous qui êtes maîtres, rappelez-vous que vous êtes tenus de nourrir et de vêtir vos apprentis, et de pourvoir à tous leurs besoins. Souvenez-vous que vous n'avez droit ni de frapper, ni d'incarcérer vos apprentis. S'ils se conduisent mal, vous devrez les traduire par-devant un juge spécial.

Esclaves, vous ne porterez plus ce nom à partir du 1er août; à partir de cette époque, vous devenez libres. Mais, comme je vous l'ai dit l'an passé, cette liberté ne sera pas illimitée. Vous aurez à travailler pour vos maîtres pendant quelques années, en qualité d'apprentis, ou plutôt, devrais-je dire, comme des serviteurs libres qui reçoivent la nourriture, l'habillement et le logement, au lieu de salaires en argent.

Or, quelle est la différence entre un esclave et un apprenti? Il y en a une bien grande: les maîtres peuvent frapper leurs esclaves, tandis qu'il leur est expressément défendu de frapper leurs apprentis, sous peine d'être punis eux-mêmes.

Les maîtres ont le pouvoir d'incarcérer leurs esclaves dans la maison de travail; mais la loi leur défend d'y incarcérer d'autorité privée leurs apprentis.

Les maîtres ont le droit de faire travailler leurs esclaves tous les jours sur leurs plantations, tandis que les apprentis ne devront travailler que cinq jours de la semaine et neuf heures seulement. Encore les maîtres devront-ils nourrir, vêtir et loger leurs apprentis. Mais il y en a parmi vous qui sont marins; d'autres encore sont domestiques: ceux-là devront nécessairement travailler tous les jours, et même quelquefois pendant plus de neuf heures. Aussi la loi porte-t-elle que tous ceux qui travailleront tous les jours seront entièrement libérés dans quatre ans, tandis que ceux qui travaillent aux champs ne pourront être entièrement libérés que dans six ans.

Lorsque vous serez entièrement libérés, vous devrez pourvoir par vous-mêmes au logement, à la nourriture, aux vêtements et aux médicaments, que vos maîtres sont obligés de vous donner aujourd'hui.

Si vous êtes paresseux, ou si vous répondez insolemment à vos maîtres, ils porteront plainte à la justice, et vous serez punis. Si vos maîtres vous maltraitent, ou vous frappent, ou vous emprisonnent, vous aurez aussi le droit de porter plainte, et ils seront punis. Soyez obéissants et tranquilles, et la loi vous protégera; mais si, au contraire, vous ne l'êtes pas, souvenez-vous que la loi vous atteindra et vous punira.

Signé B. T. Balfour.

---

3. *Demande de magistrats spéciaux.*

Extrait d'une dépêche du lieutenant-gouverneur Balfour, à M. le secrétaire d'État Stanley.

Hôtel du Gouvernement des îles Bahamas, le 19 novembre 1833.

.....La division de la colonie en petites îles, la distance qui sépare ces petites îles les unes des autres, l'étendue de quelques-unes d'elles, le manque de routes et le peu de communications que les habitants ont entre eux seront les plus grands obstacles à la réussite de la nouvelle loi..... Je n'ignore pas que, en raison du peu d'importance relative de notre colonie, nous devrions avoir un nombre de magistrats moindre que pour les autres possessions. Si cependant on répartissait ces fonctionnaires en raison du territoire que couvre le groupe des Bahamas, il nous en faudrait un bien plus grand nombre.

N° 51.

§ XV. ILES BERMUDES.

1. *Préliminaires de l'émancipation. — Adresse de l'assemblée des Bermudes, à la réception de l'acte d'émancipation.*

11 janvier 1834.

Nous, membres composant l'assemblée générale des Bermudes, etc.,

Nous ne manquerons pas d'examiner, avec toute la sollicitude qu'exige une aussi haute question, les dispositions qui ont si peu de précédents dans les annales de la politique coloniale, et par lesquelles on se propose d'apporter de grands changements à nos relations civiles. Nous aborderons cette question avec un désir bien sincère d'y acquiescer et d'en accélérer l'accomplissement autant que pourra le permettre la position toute particulière de la localité.

Notre colonie est connue pour les bons traitements dont elle a toujours entouré la population de couleur. La plupart des personnes formant cette population ont été élevées, comme Votre Excellence le fait observer, sous la surveillance immédiate des propriétaires, qui les ont toujours regardées comme faisant partie de leur famille.

Nous serons prêts, comme toujours, à accorder les subsides indispensables au service public. En le faisant, nous aurons égard aux ressources de nos commettants, et à l'effet que pourront produire sur ces ressources les changements que va subir notre position sociale.

Par ordre de l'assemblée:

Signé John-Noble Harvey, président.

---

2. *Adresse du gouverneur à la législature.*

9 septembre 1834.

..... Les travaux de cette session ont été très-importants, et ses résultats devront être très-avantageux à une forte portion de la population. Vous avez dépassé ce que la confiance de Sa Majesté et du Parlement a pu attendre de vous, en conférant à la population de couleur une émancipation *immédiate*.

N° 52.

§ XVI. CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

1. *Effets de la proclamation de l'émancipation.*

Extrait d'une dépêche du lieutenant-colonel Wade au secrétaire d'État Stanley.

Hôtel du Gouvernement de la ville du Cap, 6 décembre 1833.

..... Les résolutions de la Chambre des Communes et de la Chambre des Lords, relatives à l'abolition de l'esclavage, ont été publiées dans les feuilles coloniales dès le mois de juillet dernier. Elles n'ont pas paru exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des noirs : sir Lowry-Cole a dû vous informer de ce fait. On a publié aussi, le 4 septembre dernier, une lettre écrite par M. Borradaile, de Londres, adressée au comité des commerçants de la ville du Cap, annonçant le résultat d'une entrevue que la Société commerciale du Cap avait eue avec vous, relativement à l'émancipation. La publication de cette pièce a fait espérer que les intérêts des propriétaires d'esclaves de cette colonie seraient respectés par le Gouvernement de Sa Majesté.

Au moment où votre dépêche me fut remise, j'allais parcourir le district du Cap et les districts de Stellenbosch, Swellendam et Worcester, qui contiennent, avec la ville du Cap, une grande masse de la population esclave. Comme j'avais fait demander aux commissaires civils et aux magistrats résidants des rapports confidentiels touchant l'effet qu'avait paru produire la mesure sur l'esprit des propriétaires et des esclaves, je ne voulus pas me hasarder à répondre à votre dépêche avant de m'être procuré les renseignements propres à m'éclairer sur une question d'une si haute importance.

D'après les rapports que j'ai reçus, et les avis qu'ont bien voulu me donner beaucoup d'autres personnes qui, par leur position, se trouvaient à même de connaître exactement l'esprit de la population, enfin d'après les observations personnelles que j'ai eu occasion de recueillir, je crois pouvoir vous assurer qu'il n'y a pas à craindre que les propriétaires d'esclaves de la colonie s'opposent, ni ouvertement, ni systématiquement, à la mesure. Je ne prévois pas non plus qu'elle puisse amener une collision entre les diverses classes de la société.

Quant aux esclaves eux-mêmes, il n'y a absolument rien à craindre d'eux. Il est inutile de récapituler les nombreuses circonstances qui, de tout temps, sont heureusement venues effacer, au cap de Bonne-Espérance, les traits les plus odieux de l'esclavage, et lui imprimer un tout autre caractère qu'ailleurs. Ces circonstances ont, du reste, servi essentiellement à détourner de l'esprit des esclaves les fausses impressions qui ont si souvent produit des suites funestes dans les Indes occidentales.

Je me bornerai à citer quelques faits :

1° L'esclavage existe ici, il est vrai; mais la position des esclaves est bien moins pénible.

2° Les blancs et les noirs sont dans des proportions inverses de ce qui a lieu dans les autres colonies.

3° Il n'y a jamais eu ici ni esclaves de plantations, ni esclaves qui travaillent en atelier sous l'influence du fouet. Il n'y a même aucun travail de fabrication qui exige la présence des travailleurs au delà des heures ordinaires, excepté pendant les vendanges.

4° Une forte portion de la population entière se trouve clairsemée et répandue sur une vaste étendue du territoire.

5° Pas un seul propriétaire d'esclaves de la colonie n'en possède une quantité s'élevant au nombre cent; il n'y en a que quatre qui en possèdent de soixante-dix à quatre-vingt-dix, et seize qui en ont de quarante à soixante; il y en a, en outre, bien peu qui en possèdent même trente. Presque tous les propriétaires qui ont plus de quarante esclaves, comme aussi beaucoup de petits propriétaires, possèdent des fermes à bestiaux ou à céréales exclusivement. Ces fermes sont presque toujours très-éloignées des plantations sur lesquelles résident les propriétaires. Les esclaves sont répartis, le plus ordinairement, sur leurs diverses propriétés.

Ces faits suffiront pour vous démontrer que, dans cette colonie, faire agir les esclaves de concert, pour quelque objet que ce soit, est et a toujours été chose impraticable.

Je m'appuierai des mêmes faits pour vous faire sentir pourquoi la discussion de la question de l'esclavage n'a jamais excité d'espérances exagérées chez ceux qui sont le plus intéressés dans sa solution définitive. En effet, l'esclave le plus civilisé de nos établissements n'a même jamais rêvé l'émancipation illimitée et sans restriction.

Les êtres, tout à fait sans éducation et presqu'à l'état de barbarie, qui sont domiciliés en permanence sur les fermes éloignées et isolées de l'intérieur, qui n'ont que rarement des relations avec leurs compagnons d'esclavage, et jamais avec de moins ignorants qu'eux-mêmes, savent, il est vrai, que depuis quelques années on a fait des lois pour améliorer leur condition. Ils se sont même prévalus du droit d'appel aux magistrats pour ce qu'ils appellent les actes arbitraires de l'autorité domestique. Mais, quant à une mesure quelconque, qui ait un autre but que celui de régler la quotité des vivres et des vêtements, de fixer les heures du travail, les peines à infliger par les maîtres, je suis convaincu qu'ils y sont indifférents, et je dirai même qu'ils ne s'y attendent pas.

Il n'en est pas de même pour les districts plus populeux de la colonie. Dans les districts voisins de la ville du Cap, par exemple, on a fait entrevoir aux esclaves qu'ils sont sur le point de jouir de bienfaits plus importants que ceux qu'on leur a conférés jusqu'à présent, mais dont cependant ils n'ont pu encore se figurer toute l'étendue.

A la ville du Cap, les esclaves sont toutefois beaucoup moins ignorants et beaucoup plus civilisés que ceux des districts; eh bien, ceux-là même n'ont jamais espéré l'émancipation immédiate, ni l'affranchissement absolu d'un travail obligatoire. La plupart de ces derniers sont des esclaves domestiques ou des artisans, dont les services sont exigés par leurs maîtres à des conditions exorbitantes; ils ont souvent occasion d'entendre continuellement discuter la question : ils la comprennent parfaitement; ils ont su apprécier l'importance d'un changement qui doit leur permettre de réaliser, pour eux-mêmes, une portion, au moins, des bénéfices résultant de leur industrie. Chez ces esclaves-là il s'est manifesté, depuis quelque temps, un grand désir de liberté. Le même désir ne s'est pas toujours manifesté chez les esclaves plus âgés ou chez ceux attachés comme domestiques à leurs propriétaires. Les protecteurs et leurs subordonnés m'ont assuré, il est vrai, que, depuis quelque temps, les plaintes sont devenues plus fréquentes qu'à l'ordinaire.

..... A cet égard, je me contenterai d'ajouter qu'on ne manquera pas, dans la suite, de trouver beaucoup d'esclaves qui se méprendront tant sur la durée de l'apprentissage que sur l'exacte nature de l'émancipation qui devra s'ensuivre; mais, selon moi, en augmentant le nombre des magistrats, en étendant leurs pouvoirs et au moyen de lois sur l'apprentissage et sur le vagabondage, convenablement appliquées, on remédiera assez efficacement à tous les maux que devra nécessairement entraîner un changement si complet dans la position des esclaves.

Qu'il me soit permis de vous faire observer que, dans aucune colonie, il n'y a eu plus de cas d'émancipation volontaire qu'au cap de Bonne-Espérance. Le Gouvernement hollandais a été constamment obligé, jusqu'à la dernière heure de son adminis-

tration en 1826, de réprimer les sentiments d'humanité qui n'ont cessé de se manifester chez les propriétaires d'esclaves. Ce Gouvernement a entouré l'émancipation de tous les obstacles qu'il a pu y apporter, en augmentant, à plusieurs reprises, le montant du dépôt exigible de tout propriétaire qui voudrait émanciper son esclave. L'administration hollandaise a été forcée, dans le même but, de prolonger le délai pendant lequel la garantie pouvait être exigée, de cinq à dix et même à vingt ans; car les cas d'émancipation devinrent si fréquents, et, par suite, le revenu de l'Église se trouva tellement réduit, qu'il fut impossible de pourvoir à toutes les exigences auxquelles une émancipation aussi étendue assujettissait inévitablement la colonie.

Aussi, je ne doute pas que tous ceux qui la connaissent ne conviennent avec moi qu'on ne saurait accuser les habitants, en général, d'avoir usé de brutalité ni d'inhumanité envers leurs esclaves. Je maintiendrai même que l'on n'a jamais été partisan de l'esclavage au Cap. L'esclavage y existait plutôt par nécessité que par choix. C'est depuis peu d'années seulement que les colons se sont montrés moins favorables à l'émancipation. Les propriétaires eux-mêmes ont, au contraire, proposé plusieurs projets pour l'abolition graduée de l'esclavage. Une de leurs dernières propositions a été soumise à l'approbation du Gouvernement de la métropole, en 1826, par le major général Bourke. J'ai eu l'occasion de m'en entretenir avec plusieurs propriétaires d'esclaves de la classe élevée. Ceux-ci sentirent et reconnurent tous les maux qu'on avait à redouter de l'esclavage, son influence pernicieuse sur les intérêts généraux de la société, la démoralisation qu'il devait produire sur tous ceux, esclaves ou hommes libres, qui pouvaient y avoir intérêt; ils me parurent même pénétrés des résultats pernicieux qui devaient s'ensuivre pour les intérêts privés des propriétaires eux-mêmes.

Je pense qu'une large indemnité qu'on accorderait aux propriétaires, et la prompte liquidation des créances de ceux-ci, tendraient essentiellement à calmer leur mécontentement. Je pense aussi que, dans leur désir ardent d'obtenir le payement de l'indemnité, quelle qu'elle soit, on pourra trouver le meilleur moyen pour prévenir le délai apporté à la liquidation des créances, autant toutefois que ce même délai peut dépendre des propriétaires.

Lorsqu'ils sentiront qu'en accédant ou non à la décision prononcée sur chaque réclamation, l'époque où doit commencer l'apprentissage n'en est pas moins fixée et déterminée, mais que le payement de l'indemnité doit dépendre de leur acceptation ou de leur refus du montant alloué par les commissaires, ils seront moins portés à avoir recours au privilége d'appel ou à opposer des obstacles frivoles à l'accomplissement de la mesure. Je prévois, en second lieu, que cette mesure devra bénéficier beaucoup plus à cette colonie qu'à aucune autre. Les propriétaires d'esclaves sont, ici, presque généralement grevés d'hypothèques comme partout ailleurs, mais à cette grande différence près que, dans les autres colonies, l'hypothèque est au nom de créanciers qui habitent en Angleterre et ailleurs, et qui, par conséquent, auront droit à prélever leur indemnité sur la somme allouée par l'acte du Parlement: au Cap, au contraire, les créances hypothécaires appartiennent à des négociants ou autres qui résident dans le pays même. Dans ce dernier cas, l'indemnité pourra être transférée de l'un à l'autre; mais, au moins, restera-t-elle à la colonie. Aucune disposition de la loi n'est de nature à compromettre les intérêts des maîtres, des serviteurs et de la masse de la population; aucune ne sera plus difficile à appliquer à cette colonie, sinon celle où il s'agit d'abolir définitivement l'autorité du maître, et d'y substituer celle du magistrat.

La disposition que contient l'article 15 de la loi semblerait investir le Roi du pouvoir exclusif de nommer des juges de paix spéciaux, au nombre de cent, pour toutes les colonies, afin d'assurer l'accomplissement de la mesure. On en doit conclure tout naturellement que le nombre de ces fonctionnaires qu'on nommera pour chaque colonie devra être en proportion de celui des esclaves, et selon que les habitations sont plus ou moins rapprochées. Il suffira cependant de jeter un coup d'œil sur la carte pour se convaincre que, bien que le nombre des fonctionnaires à nommer pour le cap de Bonne-Espérance doive dépasser de beaucoup celui de la population esclave de cette colonie, il ne pourra jamais être proportionné à la vaste étendue de territoire qu'elle couvre, ni aux habitations des planteurs auxquels les esclaves appartiennent. Il est évident aussi que, plus l'habitation du propriétaire d'esclaves sera éloignée de la surveillance de la magistrature et de la société, plus les visites des juges devront être répétées. On ne doit pas oublier que la colonie ne contient en ce moment que douze magistrats, domiciliés dans les villes des districts, avec vingt-trois juges de paix, dont la plupart y résident aussi. Mais il n'en est point ainsi des propriétaires d'esclaves: il faut de deux à dix jours pour se rendre aux habitations de la plupart de ceux-ci. Quelques-uns même résident encore plus loin du siége de la magistrature.

Vous n'ignorez pas que les districts sont divisés en juridictions rurales: il y en a cent soixante dans la colonie. Quoique quelques-unes de ces juridictions ne contiennent que peu d'habitants, elles s'étendent sur une assez grande surface du territoire. Si on accorde la commission spéciale à un juge pour chaque division, ce fonctionnaire ne pourra remplir à lui seul tous les devoirs importants de sa charge. J'ajouterai qu'il ne serait pas prudent d'investir les fonctionnaires ruraux de l'autorité des juges spéciaux. Ceux-ci sont tous, probablement sans exception, propriétaires eux-mêmes d'esclaves ou amis et alliés de ces derniers.

Il est assez naturel qu'on soit généralement prévenu ici contre « l'émancipation de la population ouvrière; » il n'est même pas étonnant non plus qu'on redoute, dans cette colonie, les suites de la vie errante des nègres. Les habitants voient journellement les effets de l'une et de l'autre dans la personne des noirs libres et des Hottentots. Depuis la promulgation de la loi (ordonnance n° 50, 1828) pour « l'amélioration de leur condition, » ..... quelques-uns d'entre eux ont su acquérir des habitudes d'industrie, et semblent avoir pris goût à la vie civilisée. Il n'en est pas moins vrai, cependant, que la plupart rôdent dans la colonie et ne vivent que de vols et de pillage. Les annales des tribunaux prouvent suffisamment, du reste, le caractère dépravé et paresseux des malheureux indigènes. N'ayant jamais eu occasion de juger de l'effet d'un autre système de travail libre, les fermiers ne peuvent ni ne veulent comprendre comment il est possible de remédier à tous les maux qui en résultent, ils ne conçoivent pas non plus comment il serait possible, sans blesser les intérêts du propriétaire et du cultivateur, de subvenir aux besoins agricoles, pour ce qui a rapport aux travailleurs, autrement que par un travail obligatoire. Il serait complétement inutile de chercher à les convaincre de leur erreur. L'expérience seule pourra la leur faire apercevoir.

Il n'est pas improbable que les fermiers des propriétés éloignées éprouveront quelques difficultés à se procurer des travailleurs après l'abolition de l'esclavage. Si la loi sur le vagabondage était mise en vigueur dès à présent, elle ajouterait aux classes laborieuses plusieurs milliers de noirs libres et de Hottentots qui errent sans travail dans tous les districts de la colonie. Et, bien qu'une loi qui forcerait ces indigènes et autres vagabonds à travailler, pour se procurer une existence honnête, dût rencontrer des difficultés assez graves, en raison de la vaste étendue de territoire dont les peuplades sont si peu nombreuses, et en raison également du penchant naturel de la plupart des classes inférieures pour la vie errante et indépendante, je ne pense pas que ces difficultés soient insurmontables.

J'ai déjà dit que les résolutions avaient été publiées dès le mois de juillet dernier. S'il n'en avait pas été ainsi, je me serais empressé, au reçu de votre dépêche, d'en ordonner la promulgation officielle. Mais, comme elles avaient été publiées depuis longtemps sans aucune manifestation de mécontentement, et comme

ce mécontentement, du reste, ne serait pas de nature à exiger l'intervention de l'autorité, j'ai mieux aimé ne pas anticiper sur le mal. J'ai voulu supposer qu'il n'y avait point de mécontentement, et je me suis abstenu, en conséquence, de toute proclamation à ce sujet.

---

2. *Mémoire des planteurs et autres intéressés propriétaires d'esclaves, dans la colonie du cap de Bonne-Espérance.*

A Son Excellence sir Benjamin d'Urbain, K. C. B., gouverneur.

Cap de Bonne-Espérance, 22 mars 1834.

Les soussignés, réunis en assemblée à l'effet de délibérer sur les mesures nécessaires au bien de la colonie, en tant qu'elle se trouve affectée par l'acte du Parlement pour l'abolition de l'esclavage, prennent la liberté de soumettre les propositions suivantes, tendant à assurer les intérêts tant des blancs que de la population de couleur, et qui ne s'écartent pas de l'esprit de l'acte, spécifié par l'article 23 :

1. En déterminant l'emploi du temps des nègres d'après la section 4 et les suivantes de l'acte, le législateur n'a pas eu égard à la nature du travail ni aux circonstances de localité.

2. Pour maintenir les apprentis dans des habitudes d'industrie et faire naître chez eux la sobriété, la bonne conduite et l'application, qualités si indispensables au bien-être de la société, il importe, ou de leur trouver de l'occupation pendant les heures disponibles de chaque semaine de leur apprentissage, ou de faire passer un contrat pour l'emploi de ces mêmes heures entre les maîtres et les serviteurs.

3. Laisser aux apprentis la faculté de travailler à la semaine ou à la journée, à leur choix, ce serait empêcher toute occupation régulière, ce qui entraînerait la perte du commerce et des manufactures. Ce serait placer le maître à la merci de l'apprenti, empêcher la réussite de toutes les opérations qui exigent des travaux continus, et nuire à la réussite de celles qui sont déjà commencées et de celles qu'on pourrait entreprendre plus tard. Enfin ce serait ôter aux nègres le moyen de réussir à l'avenir, ou même de pourvoir à leur existence.

4. Les agriculteurs de cette colonie sont pauvres pour la plupart, parce qu'ils ont consacré tout leur avoir à payer, en partie, l'achat de leurs esclaves, et qu'ils se sont engagés à en compléter le prix par le travail de leurs bras. Avec des ressources aussi précaires, c'est tout au plus si les fermiers, après avoir acquitté leurs impositions et les intérêts arriérés du montant de l'achat de ces mêmes esclaves, peuvent solder le travail des apprentis dans des moments de presse à l'époque des récoltes ou des vendanges, etc. Les demandes de travaux extraordinaires seront donc simultanées et chèrement payées.

5. Cette location du temps des apprentis frapperait encore sur les produits, qui sont déjà diminués, et empêcherait l'exploitation au détriment ultérieur des affranchis eux-mêmes.

6. Le fonds d'indemnité devant être retenu longtemps avant que toutes les formalités que prescrit la loi aient été dûment remplies, les propriétaires d'esclaves hypothéqués seront forcés de payer le double pour intérêt : d'abord l'intérêt à leurs créanciers sur l'arriéré du prix d'achat des esclaves; puis le salaire de ces esclaves devenus travailleurs libres. Ainsi, avant que l'indemnité à laquelle ils ont droit puisse leur être comptée, leurs économies et l'indulgence qu'ils pourront obtenir de leurs créanciers ne sauraient les garantir de la nécessité de réduire ou d'abandonner complétement leurs opérations. Par suite, tout progrès deviendra impossible; les établissements dépériront, la condition de tout le pays rétrogradera, et il s'ensuivra une misère complète chez la population blanche, misère qui retombera nécessairement sur les nègres tant apprentis qu'émancipés.

7. Sans s'étendre davantage sur les causes qui frapperont de pauvreté la masse des propriétaires des campagnes, l'isolement de leurs établissements, causé, dans l'origine, par le voisinage d'une source que l'on recherchait, les solitudes qui souvent les environnent, empêcheront les nègres apprentis de trouver à occuper leur temps disponible dans le voisinage, comme ils le pourraient dans une contrée manufacturière et bien peuplée. Par suite du très-petit nombre des marchés, qui, d'ailleurs, sont éloignés et mal approvisionnés, ils ne trouveront aucun encouragement, quand même la sécheresse ordinaire de la saison pourrait ne pas les empêcher d'exercer leur industrie. Ils ne pourront donc, bon gré, mal gré, trouver à utiliser leur temps disponible. Pour dissiper l'ennui de leurs journées de loisir des six années d'apprentissage, ils auront nécessairement recours aux vices de l'intempérance et du jeu, aux passe-temps de la chasse, etc. Il en résultera encore l'inconvénient de propager, parmi les apprentis, des habitudes contraires aux principes sur lesquels Sa Majesté et le peuple anglais ont voulu baser leur bonheur.

8. En prolongeant le terme d'apprentissage des nègres ruraux, on forcera ceux-ci à renoncer, pendant deux ans, aux liens de famille qui les ont unis à des femmes apprenties; ou bien ces dernières se trouveront forcées de servir ainsi au delà de leur temps.

Les soussignés pensent donc qu'il serait plus avantageux que les apprentis ruraux au-dessus de seize ans, dont les heures de liberté pendant l'apprentissage peuvent à peu près former deux années, vissent abréger cet apprentissage d'une même somme de temps, au lieu de jouir, de semaine en semaine, de leurs heures disponibles. De cette manière l'apprentissage cesserait pour tous en même temps. Les soussignés insistent sur l'adoption d'une mesure qui aura pour effet de sauver les colons blancs de la misère, et de maintenir dans de bons principes les personnes de couleur.

Les soussignés ont l'honneur de faire observer, en outre, à Votre Excellence qu'assujettir les enfants en bas âge à un apprentissage tel que celui des adultes, et pour un terme qui expirerait avant qu'ils eussent atteint leur majorité, ce serait imposer une condition fort injuste aux maîtres, nuire aux facultés physiques et morales de ces apprentis, et porter atteinte au bien-être de la société.

Les soussignés, sans insister sur les tentations et les habitudes d'irrégularité dont l'action serait encore plus grande sur la jeunesse que sur les nègres plus âgés, appelleront cependant votre attention sur la compassion irréfléchie qui empêcherait les maîtres de réprimer le vice naissant par un châtiment domestique, et qui ne leur laisse que l'alternative pénible d'avoir recours à un tribunal pour chaque faute d'une jeunesse incapable de réflexion, ou de laisser mûrir en elle la dépravation jusqu'au crime. Les soussignés croient devoir faire sentir aussi à Votre Excellence que des hommes qui ont une famille à soutenir ne peuvent enseigner un art ou un métier à des apprentis, à moins d'être indemnisés plus tard par le profit minime qu'ils retireraient de leur travail.

Les soussignés, dans l'intérêt plus particulier des jeunes émancipés au-dessous de seize ans, sollicitent qu'ils soient assujettis, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à un apprentissage, sous des restrictions convenables.

Quelquefois les parents et les enfants témoignent le désir de se voir séparés. Cette séparation peut être aussi dans l'intérêt des enfants. Il importe, à cause de la vie déréglée des parents, qu'ils ne puissent conserver chez eux leurs enfants après l'âge de douze ans révolus. En conséquence, la section 10e de l'acte

a besoin d'être expliquée et précisée par des dispositions locales.

Les soussignés, déjà appauvris par l'état de langueur du commerce d'exportation, éprouvent, en ce moment, la plus grande difficulté de satisfaire aux exigences du fisc. Ils apprécient les dispositions de Votre Excellence à adoucir la rigueur qu'on a mise dans l'accomplissement du vœu de la nation anglaise, dispositions sur lesquelles repose tout leur espoir. Ils ne peuvent se dissimuler l'imminence d'une grande calamité, d'une crise qui tendra à diminuer le nombre des contribuables, et à restreindre les moyens mêmes de ceux qui resteront.

Après l'aveu d'une position aussi désastreuse, et attendu leur empressement à se conformer à une mesure qui les anéantit, ils espèrent avec confiance dans la sollicitude du souverain et de ceux à qui leur sort vient d'être confié, pour obtenir le soulagement que l'accomplissement de la mesure peut permettre.

Dans une colonie aussi peu cultivée, aussi stérile, et qui contient aussi peu d'établissements de culture, les magistrats spéciaux, pour agir utilement, devront être nombreux. Le traitement que l'acte leur alloue serait une charge trop pesante pour la colonie, et l'on remplirait tout aussi efficacement le but qu'on se propose en revêtant de pouvoirs spéciaux les juges de paix actuels, qui, d'ailleurs, n'auraient pas besoin d'interprètes. Puis on pourrait en augmenter le nombre, moyennant un traitement annuel de cent livres sterling par an au plus, et s'assurer, pour toute la colonie, d'hommes de bonne éducation, intelligents et d'une intégrité à toute épreuve.

Depuis la réception de la nouvelle loi, la valeur des propriétés à esclaves a subi une dépréciation désastreuse. La prolongation de l'incertitude et de l'inquiétude qui en résultent, à une époque où les possesseurs d'hypothèques craignent pour la sécurité de leur gage, tendrait à aggraver cette perte inévitable. Les soussignés pensent donc qu'il est de la dernière urgence de tranquilliser l'esprit public et de rassurer les parties intéressées par la promulgation immédiate de sages règlements et par la fixation d'une évaluation quelconque. Ils supplient Votre Excellence de vouloir bien nommer sans retard les sous-commissaires. Ils osent espérer aussi que, vu l'urgence immédiate et l'importance des propriétés, et attendu que les parties lésées ne se sont aucunement attiré leur perte, Votre Excellence voudra bien faire dresser, avant que la loi soit définitivement mise en vigueur, des états officiels spécifiant la valeur sur estimation de chaque esclave. D'après ces mêmes états, on pourra se former une opinion approximative de l'importance du chiffre de l'indemnité. Les propriétaires seront à même de faire un compromis avec leurs créanciers hypothécaires, sans craindre de priver de domicile des familles industrieuses, dont les espérances, dès lors, ne seront point frustrées. Ces familles forment aujourd'hui la force réelle de la colonie.

L'acte du Parlement a adopté et reconnu le principe de l'indemnité d'une manière aussi solennelle que l'émancipation. Si aujourd'hui on n'agissait pas simultanément sous les deux rapports, la ruine de presque tous les colons s'ensuivrait. Il serait donc juste que la compensation fût accordée en même temps que l'émancipation générale.

Dans le cas où ce serait absolument impraticable, les soussignés ont l'honneur de faire observer à Votre Excellence que la plupart des propriétés qui ont des esclaves sont grevées d'hypothèques. Le créancier hypothécaire se trouvera, par la première opération de la loi, privé de l'effet et de la valeur de sa créance. Il sera obligé de poursuivre son débiteur, et la ruine de celui-ci s'ensuivra presque toujours, à moins que le Gouvernement, au moment même où la propriété se trouvera purgée, ne soit préparé à liquider la dette dont elle est grevée. Non-seulement les intérêts des propriétaires d'esclaves l'exigent, mais encore il est de toute justice et de toute équité que l'indemnité à laquelle ils ont droit leur soit comptée au moment même où on les privera de leur bien. Les soussignés, pénétrés des difficultés qui devront nécessairement accompagner la distribution d'une si forte somme entre tant d'ayants droit, prient instamment Votre Excellence de vouloir bien demander en leur nom qu'il plaise à Sa Majesté de mettre à la disposition de Votre Excellence et des sous-commissaires une somme d'environ 10 millions de francs. Avec cette somme, on pourra procurer aux propriétaires d'esclaves, chacun dans la proportion de ce qui doit lui revenir, le moyen d'acquitter, en partie, les créances hypothécaires qui frappent sur leurs esclaves.

Les soussignés sont reconnaissants de ce qu'on ait bien voulu leur réserver un droit d'appel à Sa Majesté en son conseil; mais il serait bien plus avantageux aux propriétaires d'esclaves, à cause des délais et des frais que cela leur épargnerait, que le gouverneur de cette colonie et les sous-commissaires fussent autorisés à prononcer définitivement sur l'appel, en se faisant assister de neuf personnes prises indistinctement parmi les membres du grand jury, les premiers inscrits sur les rôles de la cour.

Cette colonie a éprouvé depuis longtemps des pertes innombrables, par suite des habitudes de vagabondage et de maraude qui existent chez la population de couleur. Les soussignés ne redoutent pas qu'il se manifeste un plus grand penchant à la débauche et à l'intempérance chez les apprentis émancipés. Ils ne peuvent espérer non plus que ces mauvais penchants s'effacent prochainement. Ils ont lieu de craindre, au contraire, que, jusqu'à ce que l'expérience vienne les convaincre que la mauvaise conduite ne mène qu'à la misère, il se commettra des pillages plus fréquents et plus considérables sur les troupeaux des colons.

Malheureusement la loi doit être mise en vigueur à l'époque de la moisson. Le changement de condition ne manquera pas d'exciter les nègres, naturellement si impressionnables, et cette surexcitation pourra bien leur imprimer une fausse idée de leur liberté individuelle. Il importerait donc, aussitôt que pourra le permettre une mesure qui affecte si éminemment toutes les institutions fondamentales d'un pays, de rendre une loi sage et bien conçue, qui forçât les gens sans aveu, ou qui ne peuvent justifier de leurs moyens d'existence, de rendre compte de leur temps ou d'accepter un emploi. Cette loi forcerait également la population de contribuer au maintien de l'ordre auquel elle doit sa sécurité, et apprendrait aux apprentis que, tandis que leur liberté rationnelle leur est assurée, on ne leur permettra pas de s'écarter des voies de la sobriété et de la bonne conduite.

Les soussignés sont convaincus qu'une classe quelconque de la société ne saurait bénéficier de la ruine d'une autre; ils ont donc eu à cœur, dans les observations qui précèdent, et les intérêts des blancs et ceux de la population de couleur. Ils ont franchement établi les droits des habitants de cette colonie, fondés sur des principes immuables de justice.

Les soussignés espèrent, en conséquence, que Votre Excellence voudra bien soumettre à Sa Majesté leur prière pour les adoucissements qu'ils sollicitent.

Ville du Cap (cap de Bonne-Espérance), 22 mars 1834.

Signé J. J. L. Smuts; R. C. Hoets.

(Suivent les signatures de 265 individus).

N° 53.

§ XVII. MAURICE.

I. *Refus de sanction d'une ordonnance réglant les rapports des maîtres et des apprentis.*

Copie d'une dépêche de lord Glenelg à sir William Nicolay.

Downing-Street, 25 mai 1836.

Vous vous référez au préambule de l'ordonnance n° 16, comme déterminant d'une manière complète l'objet de cette loi; ce préambule, après avoir envisagé l'abolition de l'esclavage, les changements qui doivent en résulter dans les mœurs de la colonie, les dispositions à la paresse naturelles aux individus passant de l'esclavage à la liberté, l'introduction journalière de travailleurs étrangers et l'impuissance des lois existantes pour forcer au travail les plus basses classes de la société, se termine en déclarant « qu'il est nécessaire que des mesures soient prises pour concilier le maintien du bon ordre et les besoins de l'industrie et de l'agriculture, aussi bien que pour protéger les intérêts respectifs des maîtres et des serviteurs. » Ce préambule me paraît non-seulement manquer de clarté, mais n'être pas en rapport avec les dispositions qui suivent. Le but de la loi aurait dû être mieux précisé, quant à la substitution de mesures coercitives à l'état d'esclavage qui a été aboli. Son effet sera, tout au moins, l'établissement d'un système de contrainte, à peine moins rigide, et, sous quelques rapports matériels, moins équitable que l'esclavage même.

L'ordonnance commence (section 1re) par établir qu'il sera fait chaque année un recensement de tous les habitants de la colonie. Pour atteindre ce but aussi parfaitement que possible, il est nécessaire d'établir un grand nombre de règles particulières, spécialement en ce qui concerne les habitants trop jeunes, trop infirmes ou trop ignorants pour donner correctement leurs noms; mais la disposition ne forme qu'un seul paragraphe, lequel soumet toute personne qui ne répondra pas aux questions faites, à une amende qui n'excédera pas 50 fr. Une telle loi ne peut qu'entraîner beaucoup d'incertitudes et occasionner des injustices. Je passe aux objets les plus immédiats et les plus importants de la loi.

La seconde section donne une définition du mot *vagabonds:* des gens qui doivent être placés sous la surveillance de la police, et qui, convaincus de quelque offense contre les règlements, doivent être punis, la première fois, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, et, la deuxième fois, d'un emprisonnement n'excédant pas non plus douze mois, avec ou sans travail forcé dans les deux cas. Les transgressions aux règlements de police auxquelles se rapportent ces punitions sont toutes des fautes légères et quelquefois insignifiantes. Il devient donc très-important d'examiner en quoi consiste le caractère de vagabond, qui doit si fort aggraver et l'offense et la peine. Sous le nom de *vagabond* on déclare comprendre toute personne capable de travailler, mais n'ayant ni occupation ni emploi, ni aucun moyen de subsistance connu. Ainsi tout ouvrier sans ouvrage est déclaré vagabond par la loi, et se trouve forcé, non-seulement à cause de cette dénomination injurieuse, mais parce qu'il est soumis aux peines les plus dures, à chercher de suite de l'emploi, quelles que soient les conditions offertes par les maîtres à des travailleurs ainsi placés.

La clause troisième veut que tout homme au-dessous de soixante ans, capable de travailler, et qui ne peut justifier d'un emploi ou de moyens de subsistance suffisants, soit obligé d'embrasser une profession, de trouver un emploi ou de se louer comme cultivateur, dans un délai fixé par la police. En cas d'inexactitude à remplir cette obligation, le délinquant doit être remis à la police pour être employé aux travaux publics. Ainsi un homme ou une femme (car il n'est pas fait de distinction de sexe) qui ne peut trouver d'ouvrage, ou qui peut vouloir prendre un peu de repos, est exposé à participer aux travaux jusqu'à présent réservés aux condamnés, et à être dégradé par la sévérité et par la nature même du châtiment.

Cette clause dit, en outre, que si, après trois mois, tout individu qui sera dans ce cas n'a pas trouvé d'emploi, il sera placé, par sentence, sur quelque plantation ou dans quelque manufacture, pour y être employé pendant un temps qui n'excédera pas trois années. Ainsi un homme ou une femme dénoncé à la police générale pour être employé aux travaux publics, parce qu'il ne trouverait pas d'emploi, est de plus soumis à trois ans de travail sur une sucrerie, parce qu'il ne s'est pas procuré d'ouvrage ailleurs, bien que l'obligation de s'occuper aux travaux publics ait pu l'empêcher de rien chercher. Que cet empêchement existe ou non, on n'exige pas qu'aucune faute réelle ou seulement présumée précède la sentence de trois ans de travail obligé; il suffit que le malheureux n'ait pu se pourvoir dans un délai de trois mois.

Quant au prix qu'il doit recevoir pour ce service forcé, à sa durée par chaque jour, et à ce qui concerne l'entretien de l'ouvrier, l'ordonnance est tout à fait muette.

La loi, cependant, permet un appel contre cette sentence de la police: le travailleur peut évoquer la question à la cour de première instance; mais il doit le faire dans les huit jours de la sentence, et la décision de la cour de première instance est définitive.

Ainsi le travailleur condamné, même sans être accusé d'une faute, à trois ans de travail forcé, doit, dans les huit jours, intenter une action ou être définitivement privé de tout soulagement. Personne n'est désigné, soit pour le représenter, soit pour le protéger ou le conseiller. Si l'on considère à quelles gens ignorants et sans appui un tel semblant de justice est offert, on peut dire qu'il est illusoire. A ceux qui habitent loin de Port-Louis, ce n'est rien autre chose qu'une justice dérisoire. L'impossibilité d'en appeler de la cour de première instance, dans un cas où les plus chers intérêts du réclamant sont compromis, est une nouveauté que l'on peut combattre. Je m'abstiens de mentionner les raisons qui rendent indispensable le recours à la cour d'appel.

L'ordonnance va encore plus loin dans le système de coercition qu'on n'avait été jusqu'à présent. « Si, à l'expiration des trois ans, le même individu n'a pas trouvé d'emploi, il pourra être contraint à un nouvel engagement comme le précédent. » L'état des travailleurs de Maurice est donc, suivant l'ordonnance, de pouvoir être obligés à travailler toute leur vie sur les plantations qui leur ont été assignées par la police. Je dis *toute leur vie,* » parce qu'il est évidemment impossible, excepté dans des circonstances toutes particulières, qu'un homme attaché par la loi à une propriété puisse trouver du travail ailleurs à la fin de sa servitude. Si l'on disait que le travailleur pourrait chercher un autre engagement pendant son séjour chez son premier maître, de manière à prévenir le résultat fâcheux de cet intervalle d'inaction, la réponse se trouverait dans la 25e section, qui soumet à une amende, indépendamment des dommages, toute personne qui engage un travailleur à quitter le service de son maître. On voit, par les règles suivantes, avec quel soin les liens ont été étroitement serrés autour du malheureux, lorsqu'on pourrait essayer d'invoquer pour lui quelque droit à la liberté.

Par le quatrième article, on exige que toute personne au-dessus de 21 ans, qui désire s'engager à servir pour plus d'un mois, fasse enregistrer son nom à la police, sous peine d'amende ou d'emprisonnement. Les individus travaillant forcément, et mentionnés plus haut, sont enregistrés d'office. A chacun on remet un billet indiquant son nom, son lieu de naissance et son état; le nom de son maître; s'il est marié, ou non. Sans justifier de ce billet, personne ne peut être loué, et aucun travailleur ne peut changer de maître sans aller à la police demander un nouveau

billet. Pour toute omission de ces formalités, le travailleur, et non celui qui l'a loué, est puni de huit jours d'emprisonnement.

Cette mesure n'a pas d'autre but que d'enregistrer toute la population et de la mettre, par là, dans la dépendance des maîtres. La possession d'un *billet* est indispensable pour changer de condition : ainsi, une personne qui par accident perd ce papier, ou qui en est frauduleusement privée, ne pourrait se soustraire à sa condition, quelque pénible qu'elle fût.

Mais l'ordonnance a aussi pensé aux générations futures : les enfants au-dessus de huit ans peuvent être engagés apprentis pour les professions, aussi bien que pour tout autre travail, quelque rude ou désagréable qu'il soit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Si les parents ou tuteurs y consentent, les enfants sont engagés ; s'ils refusent, les enfants peuvent s'engager de leur propre consentement. Il est inutile de dire que le consentement d'un enfant de huit ans n'est pas recevable dans de telles circonstances.

Si les parents de l'enfant ne peuvent le soutenir, il est engagé apprenti sans aucun consentement. Cette règle est manifestement injuste. Bien que les parents ne puissent le soutenir, l'enfant peut bien être capable de pourvoir à ses besoins ; toute autre personne (les directeurs de l'école de charité, par exemple) peut bien aussi vouloir s'en charger.

Relativement aux conditions de l'apprentissage et aux obligations imposées aux maîtres, la loi n'en dit rien. Si l'apprenti est au-dessous de quatorze ans, le maître peut l'enfermer ou le punir à sa discrétion, en proportionnant le châtiment à l'âge et à la faute de l'apprenti.

A un âge plus avancé, l'apprenti qui commet une plus sérieuse offense (la définition n'en est pas donnée), ou qui néglige de remplir les termes du contrat dans une foule de cas cités (dont l'un est désigné par la singulière expression de *mauvaise volonté*), peut être puni de l'amende ou de l'emprisonnement. Cette disposition comprend tous les travailleurs. Ce style de législation pénale est fort négligé et non moins blâmable.

Mais la onzième clause prête encore davantage à la critique. Elle soumet à un emprisonnement qui n'excédera pas douze mois, avec ou sans travail forcé, tout travailleur ou apprenti qui menacera ou frappera son maître ou le représentant de son maître. Ainsi, le dernier domestique d'une propriété, revêtu de l'autorité déléguée du propriétaire, doit être l'objet d'un si grand respect pour les ouvriers, qu'un coup donné, ou une menace, quelque raisonnable ou provoquée qu'elle ait pu être par un mauvais traitement, expose l'ouvrier à une peine qui devrait être réservée pour les crimes d'État de la nature la plus sérieuse.

Si trois travailleurs ou plus s'associent ou conspirent pour quitter leur service, pour changer la nature de leur contrat ou pour obtenir une augmentation de salaire, ils seront passibles de six mois de travail forcé, sans préjudice de l'action publique. Sans examiner avec détail le degré de danger public que pourraient causer de telles associations, je remarque que rien n'a été prévu au sujet des coalitions qui pourraient avoir lieu entre les maîtres pour empêcher leurs ouvriers de trouver de meilleures conditions, ou pour diminuer le taux des salaires, quoique des coalitions de ce genre constituent un délit bien plus facile à commettre et beaucoup plus préjudiciable.

Si le maître ne remplit pas les termes du contrat, il peut y être contraint à la requête de son ouvrier, et se voir condamner à payer des dommages proportionnés. Ainsi, tandis que, d'un côté, l'on applique le sommaire et effectif remède de l'amende et de l'emprisonnement, le seul remède, de l'autre, est une action qui, dans la position de l'ouvrier ordinaire, équivaut à une déclaration qu'il n'y a pour lui aucune justice.

Mais on a prévu le cas « de punition excessive ou de mauvais traitements : » alors, indépendamment des dommages par action civile, le maître est passible d'une amende qui ne peut excéder 250 fr. Il est inutile de dire que ce maximum, pour tous les actes que l'on peut classer sous le titre de *punission excessive* ou de *mauvais traitement*, peut n'être pas en rapport avec le crime.

Tandis que les offenses commises par les maîtres sont traitées avec cette légèreté, sans que leurs obligations soient définies, la vingtième clause et les deux suivantes soumettent le travailleur non-seulement à l'emprisonnement, mais à un payement double pour tout le temps qu'il soustrait à son service, et même à deux jours de travail pour chaque journée que son emprisonnement aura fait perdre au maître.

Toutes les peines prononcées par cette loi peuvent s'obtenir par un seul juge de paix et sans appel.

Je pourrais pousser plus loin ces remarques ; mais cela est inutile. J'en ai dit assez pour montrer qu'il est impossible que Sa Majesté approuve cette ordonnance, et ce n'est pas sans un vif regret que j'ai vu ces dispositions obtenir l'assentiment des membres du conseil et votre propre sanction. La liberté que le Parlement a eue en vue, et pour l'établissement de laquelle de tels sacrifices ont été faits, doit être encore bien mal comprise à Maurice, si on l'a crue compatible avec ces dispositions ou avec d'autres dispositions conçues dans un semblable esprit.

Dans ma dépêche du 20 janvier dernier, je faisais mention de ce qui me paraissait un rapport incroyable : qu'une ordonnance avait été proposée à la sanction du conseil à Maurice, « laquelle soumettrait toute la population travailleuse de l'île, et surtout les individus qui pourraient y être amenés de l'est, à des restrictions et à des peines d'une nature tellement oppressive, qu'elles tendaient à faire revivre, sous un nouveau nom, la condition servile de la grande masse du peuple. » Je reconnais aujourd'hui avec peine que ce rapport était fondé, et que la loi mérite les reproches qui lui étaient faits.

Je suis chargé par Sa Majesté de vous signifier sa désapprobation de cette ordonnance, ce que vous voudrez bien faire connaître dans le plus bref délai et avec la plus grande publicité.

Les motifs de votre ordonnance n° 17 ne sont pas expliqués dans votre dépêche ; je n'aurais guère pu les concevoir avec clarté par le préambule ou par les dispositions de la loi même.

En substance, on établit que tous les serviteurs n'étant pas apprentis cultivateurs d'après l'acte d'abolition, qui s'engageraient pour un service quelconque, devraient se faire enregistrer à la police, sous peine d'un emprisonnement n'excédant pas trois jours, et que toute personne, non enregistrée, devra recevoir une carte pour servir à son identité.

Le maître d'un apprenti, sous la puissance de l'acte d'abolition, ne peut louer un apprenti avant de l'avoir ainsi fait enregistrer, et d'avoir obtenu pour lui un billet de la police.

Aucun individu ne peut être loué comme domestique, à moins qu'il ne soit pourvu d'un billet d'enregistrement, qui est conservé par le maître.

Les maîtres qui renvoient leurs domestiques doivent, dans les trois jours, remettre le billet à la police, et le domestique quittant sa place doit aussi, dans les trois jours, se présenter à la police pour déclarer où il désire continuer à servir ou entreprendre un autre état. Le billet, avec cette déclaration inscrite, est rendu au domestique, ou, s'il s'agit d'un apprenti cultivateur, au maître. Si le billet, ainsi revêtu de la déclaration, n'est pas rendu au maître, l'engagement devient illégal.

Un domestique sans place pendant trois mois, et qui n'a pas les moyens de s'occuper, doit être envoyé aux travaux publics, ou, si son permis de résidence n'est que temporaire, il peut être expulsé de la colonie.

Le consentement du juge spécial est déclaré nécessaire pour autoriser le maître d'un apprenti cultivateur à l'engager à une autre personne, ou pour autoriser celui-ci à travailler pour son propre compte.

Tous les domestiques qui ont l'intention de s'employer, et tous les apprentis, sous l'influence de l'acte d'abolition, que l'on veut employer comme cultivateurs à la journée, porteurs, messagers, ou à toute autre occupation de ce genre à Port-Louis, doivent

porter une marque, et, lorsqu'ils sont sans emploi, rester dans l'endroit qui leur a été assigné.

Ces règlements peuvent, en partie du moins, avoir été dictés par quelque considération locale dont je ne comprends pas la nature; mais, comme ils me sont présentés tout à fait à nu, je ne puis les regarder que comme ayant été calculés pour soumettre toute la population travailleuse à des restrictions oppressives, qui doivent être un grand empêchement aux libres demandes d'emploi, et à ce que le travail soit librement accordé. Ils me causent le plus grand chagrin par leur rapport avec l'ordonnance n° 16, dont j'ai déjà parlé; je les considère comme conçus dans le même esprit et dictés par le même intérêt.

Par ces motifs, Sa Majesté désapprouve aussi l'ordonnance.

Pour conclure, j'ai ordre de reproduire, de la manière la plus positive, l'injonction de Sa Majesté, contenue dans ma dépêche du 20 janvier dernier: qu'aucune loi pour régler les relations entre les apprentis et leurs maîtres ne doit être proposée par vous au conseil, excepté avec l'expresse sanction préalable de Sa Majesté, et que vous ne devez donner votre consentement à aucune loi de même nature, proposée par d'autres membres du conseil, à moins qu'elle ne contienne une clause suspensive de son effet, jusqu'à ce que le bon plaisir de Sa Majesté ait été signifié.

Je suis, etc. *Signé* GLENELG.

---

2. *REFUS de sanction de plusieurs ordonnances contraires aux droits des apprentis, sur le mariage et la résidence forcée des apprentis ruraux.*

DÉPÊCHE de lord Glenelg au major général sir William Nicolay.

Downing-street, 31 mai 1835.

Monsieur,

J'ai reçu votre dépêche du 31 janvier dernier, contenant quatre ordonnances rendues sur l'avis et du consentement du conseil du Gouvernement de cette colonie.

L'ordonnance n° 1, qui enjoint et règle l'exécution de l'acte d'abolition de l'esclavage, se trouvant annulée par l'ordre en conseil de Sa Majesté qui vous a été expédié à cet effet, Sa Majesté ne l'a pas sanctionnée.

L'ordonnance n° 3, qui modifie les lois et règlements relatifs aux esclaves évadés, n'a pas été sanctionnée par Sa Majesté pour cette même raison. Indépendamment des motifs qui empêchent ainsi la sanction de cette ordonnance, je vous ferai une objection dont vous apprécierez la justesse : c'est que cette ordonnance donne aux maîtres la faculté de forcer les TRAVAILLEURS RURAUX à ne jamais quitter les plantations auxquelles ils appartiennent. Ainsi il serait, dès lors, impossible aux apprentis de louer leur travail, pendant les heures disponibles, à qui que ce fût, et malgré les avantages qu'on leur offrirait. Ceci est contraire à l'esprit et de l'acte d'abolition et de l'ordre en conseil, qui ne veut pas laisser ainsi monopoliser le travail des apprentis par les maîtres.

L'ordonnance n° 4, relative au mariage des apprentis, contient un article, le quatrième, dont le sens est équivoque. Voici, cependant, comme je l'interpréterais : les apprentis ne peuvent se marier sans le consentement de leurs maîtres; si ce consentement était refusé pour des motifs que le juge spécial ne croirait pas suffisants, ce même juge pourrait donner son assentiment, et la célébration du mariage aurait lieu. Toutes les formalités requises pour le mariage d'autres personnes seront exigées.

Des règlements de ce genre sont contraires à l'esprit de la loi qui a prononcé l'affranchissement des apprentis. Il n'y a pas de raison pour que les lois du mariage, qui régissent les autres classes de la société, ne leur soient pas communes. Les exceptions qu'on voudrait prescrire dans cette ordonnance, si elles ne sont pas odieuses, sont au moins vexatoires. Elles portent atteinte à ce grand principe d'égalité devant la loi qu'il est indispensable de maintenir entre toutes les classes des sujets du Roi, quelle que soit leur couleur ou leur race. Je dois aussi faire sentir que des restrictions, telles que les prescrit l'ordonnance en question, ne peuvent avoir de résultats utiles ni salutaires. Des liaisons illicites ne manqueraient pas de s'établir et se substitueraient à l'union conjugale. Sa Majesté a donc cru devoir ne pas sanctionner cette ordonnance.

Signé GLENELG.

DEUXIÈME PARTIE.

PÉRIODE DE L'AFFRANCHISSEMENT DÉFINITIF.

(1838.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

N° 54.

ORDRE EN CONSEIL POUR EMPÊCHER L'OCCUPATION ILLÉGALE DES TERRES APPARTENANT AU DOMAINE DE LA COURONNE, RENDU A LA COUR DE WINDSOR LE 6 OCTOBRE 1838.

Attendu que, dans les colonies de la Guyane anglaise, diverses personnes, sans autorisation ni titres préalables, ont pris possession des terres vacantes et non concédées, il est devenu nécessaire de prendre des mesures pour empêcher de telles usurpations. Il est ordonné par Sa Majesté la Reine, d'après et avec l'avis de son conseil privé, que les magistrats desdites colonies exerceront une juridiction sommaire pour expulser de ces terres toute personne qui en aurait pris ou en prendrait possession, en se conformant toutefois aux mesures suivantes :

Le magistrat recevra, sous serment, les déclarations accusant toute personne qui, sans demande ni titre préalable, aurait pris possession de terres situées dans lesdites colonies. Si les terres mentionnées appartiennent à Sa Majesté, la susdite déclaration sera présentée par l'intendant général de la colonie ou par toute

personne autorisée par lui; mais, si lesdites terres appartiennent à une société ou à des personnes autres que Sa Majesté, ladite déclaration sera présentée par le propriétaire ou par toute personne autorisée à le représenter et à agir en son lieu et place, en qualité d'agent particulier, de procureur ou de fondé de pouvoirs, ou bien par toute personne qui y sera autorisée par la cour suprême de justice.

Chaque juge de paix auquel il sera fait une telle déclaration fera comparaître en sa présence les parties accusées de la prise de possession illégale des terres, ainsi que toutes les personnes dont le témoignage sera nécessaire à l'appui de la déclaration, et poursuivra l'instruction par un acte sommaire en présence des parties, ou, en cas d'absence volontaire, en présence des personnes appelées en témoignage. Après que le juge de paix aura démontré suffisamment devant les parties l'évidence de l'usurpation des terres mentionnées, alors ledit juge est, par ces présentes, autorisé à formuler un ordre qui enjoigne aux parties de restituer à Sa Majesté, ou à tout autre propriétaire, les terres usurpées, avec tout ce qu'elles contiennent, soit semences, constructions, ou tout autre objet immobilier y attenant. Dans le cas où les parties auxquelles un tel ordre aurait été enjoint n'auraient pas, dans le délai de quinze jours après l'injonction, rétabli les ayants droit en possession desdites terres et de leurs dépendances, il est permis audit juge de faire mettre en état d'arrestation les parties accusées, en les contraignant à un travail forcé qui ne pourra excéder quatorze jours, et de publier un nouvel ordre pour la remise immédiate desdites terres et dépendances entre les mains de Sa Majesté ou du corps politique, social ou particulier, qui aura été justifié véritable propriétaire par ledit juge : celui-ci devra faire mention de leurs noms dans le présent acte. Et le gouverneur de la colonie dans laquelle sont situées lesdites terres en fera exécuter la mise en possession à l'égard des ayants droit.

Nul ordre de transfert de terres ne pourra émaner d'aucun juge dans les formes ci-dessus, s'il est constant pour ledit juge que les parties contre lesquelles ledit ordre est lancé ont été, par elles-mêmes ou par ceux dont elles invoquent les titres, maintenues dans la paisible possession des terres mentionnées et désignées dans ladite instruction, pendant un an avant sa date, ou que lesdites parties ont des titres valables à présenter sur lesdites terres et leur occupation.

Pour entrer dans l'esprit de l'ordre ci-dessus, l'adjudication faite par ledit juge devra être concluante, quant aux titres des personnes auxquelles la délivrance desdites terres et dépendances sera accordée. Mais rien, en cela, ne pourra annuler ou affaiblir la juridiction accordée par la loi aux cours suprêmes de justice civile desdites colonies, respectivement, dans la connaissance des titres et l'adjudication des terres; et toute personne contre laquelle un tel ordre aura été donné pourra, malgré cet ordre, procéder, par le cours ordinaire de la loi, à la reprise de possession desdites terres, dans le cas où elle pourrait présenter des titres à l'appui, et alors elle pourra aussi obtenir une indemnité raisonnable pour le dommage qu'elle aurait souffert en raison de son obligation à se déposséder desdites terres; et, de la même manière, en cas de rejet de cette demande, la partie qui l'aura faite pourra procéder devant les tribunaux ordinaires comme si rien n'avait eu lieu.

Mais, toutefois, dans le cas du rejet d'une telle demande, il sera loisible au juge d'ordonner aux personnes qui l'auraient présentée, fût-ce l'intendant général ou tout autre, de payer aux parties adverses telle somme que ledit juge croira devoir couvrir les frais supportés par elles en raison du rejet de la demande; et le payement de cette somme sera obligatoire comme l'est celui des autres dettes dans chaque colonie. Pour s'assurer de la certitude et de la méthode dans l'exécution, par les juges salariés, de la juridiction qui leur est accordée, il est, par ces présentes, ordonné que le gouverneur de chacune desdites colonies déterminera les formes à observer dans la réception des plaintes, dans l'assignation des témoins et dans la rédaction des ordres. Ces formes seront soumises, par ledit gouverneur, au juge suprême de chaque colonie, qui les approuvera, et seront renvoyées aux juges de paix salariés, qui devront s'y conformer.

Aucun ordre lancé par les juges salariés en exécution de la juridiction qui leur est accordée ne sera susceptible d'être annulé et rejeté, ou mis en question, par aucune cour de justice dans lesdites colonies; mais, au contraire, il sera, quant à toutes ses intentions et à toutes ses fins, obligatoire et définitif : toutefois il sera soumis aux droits des parties, qui peuvent en appeler, dans les formes ci-dessus indiquées, devant les tribunaux ordinaires desdites colonies.

Pour tous les actes faits par le juge salarié dans l'exercice de sa juridiction, il sera accordé audit juge la même protection et la même indemnité que la loi en vigueur dans la colonie accorde à tout magistrat dans la même circonstance.

Dans l'esprit et le but de la présente ordonnance, l'officier administrant légalement l'une desdites colonies en sera regardé comme le réel gouverneur, et les mots *juge suprême* désigneront : dans la Guyane anglaise, le grand juge de la cour de justice civile et criminelle de Demerara; à la Trinité, le grand juge de la cour de première instance; à Sainte-Lucie, le premier président de la cour royale, et à Maurice, le premier président de la cour d'appel.

Toutes lois, statuts et ordonnances en vigueur dans lesdites colonies ou dans l'une d'elles, qui sont ou seront incompatibles avec la présente ordonnance, sont et seront, par les présentes, abrogés.

Le gouverneur de chacune desdites colonies, immédiatement après la réception de la présente ordonnance, publiera ou fera publier une proclamation détaillant au long son entier contenu, et mentionnant le jour, le mois et l'année où il l'a reçue, et celui de la publication de cette proclamation. Cette présente ordonnance aura force de loi dans chacune desdites colonies.

Signé W. L. Bathurst.

N° 55.

INSTRUCTION POUR LA DISPOSITION DES TERRES VACANTES APPARTENANT A LA COURONNE.

Dépêche adressée par lord Glenelg aux gouverneurs des colonies occidentales.

Downing-street, 30 janvier 1836.

Les renseignements que j'ai reçus, à diverses époques, sur la conduite et l'activité industrieuse des apprentis, semblent prouver que la culture sera prospère dans les Indes occidentales, tant que durera l'apprentissage. On peut espérer qu'une émancipation pleine et complète aura les mêmes résultats, aussi bien pour les maîtres que pour la population laborieuse. Quelques mesures de précaution, cependant, semblent nécessaires pour préserver la propriété et les intérêts de la société du danger qui ne manquerait pas d'accompagner une si grave transition.

Il ne faut pas oublier que les conditions par lesquelles la société a existé jusqu'ici éprouveront, lors de l'expiration de l'apprentissage, un changement inévitable. Pendant l'esclavage, le travail était poussé avec d'autant plus d'activité, qu'il promet-

tait plus de profits aux colons; sous le nouveau système, c'est, au contraire, l'intérêt du travailleur qui guidera sa marche. Si donc nous voulons favoriser la culture des denrées d'exportation, il faut persuader à la population noire qu'il est de son intérêt immédiat et évident d'employer son travail dans cette direction.

Il y a motif de craindre qu'au terme de l'apprentissage il n'en soit pas ainsi. Partout où il y aura assez de terres pour fournir une nourriture abondante à la population entière au moyen d'un léger travail, les ouvriers ne seront probablement pas portés à se livrer à une vie laborieuse, quels qu'en soient les avantages futurs ou le bénéfice immédiat. Si l'on abandonnait les choses à leur cours naturel, le travail ne se porterait point sur la culture des denrées d'exportation, avant que la population commençât à manquer des moyens de subsistance, et la terre, sans un régime de culture suivi et intelligent, manquerait de fournir à ses habitants les nécessités de la vie. Aussitôt qu'une population de travailleurs volontaires s'élèverait ainsi, et que la nécessité de rendre le travail de la terre aussi productif que possible se ferait sentir, on serait en droit d'espérer que la culture des denrées d'exportation serait reprise avec vigueur; mais le dommage qu'en ressentirait la propriété, et le triste état dans lequel la société tomberait, rendent nécessaires des mesures propres à arrêter le cours naturel des choses.

Il n'est pas aisé de déterminer jusqu'à quel point il sera possible de l'arrêter avec efficacité; mais, en diminuant les facilités d'obtenir des terres, on peut y opposer un obstacle certain. Il est vrai que, là où beaucoup de terres incultes appartiennent à des particuliers, il n'est pas aisé de faire des arrangements relativement à leur répartition. Je ne suis point disposé, pour le moment, à prescrire aucune mesure définitive à ce sujet, parce que j'en prévois les inconvénients. Mais il est d'une grande importance, en même temps, qu'on ne laisse point aggraver le mal par une négligence inconsidérée, ou par une distribution imprudente des terres qui sont à la disposition de la Couronne.

Pour empêcher que cela eût lieu, il serait nécessaire de s'opposer à l'occupation d'aucune partie des terres de la Couronne par des personnes qui n'en auraient pas les titres de propriété, et de fixer un prix pour ces terres, qui les placerait hors de la portée des gens ne possédant point de capital. Les dispositions par lesquelles on arriverait à ce but varieraient, probablement, selon les circonstances locales de chaque colonie. Mon objet actuel est de vous expliquer la nature et les bases de cette mesure, afin que vous puissiez examiner ces circonstances dans leurs rapports avec la question, et réunir les détails qui s'y rattachent.

Il semblerait qu'un pays est dans son état le plus prospère alors que le nombre des travailleurs est en rapport avec le besoin qu'on éprouve de les employer. Dans les nouvelles colonies, où les terres inhabitées appartiennent à la Couronne, et où les colons se renouvellent continuellement, il est possible, en élevant le prix de ces terres de manière à les placer hors de la portée des plus pauvres classes de colons, de maintenir le prix du travail dans son état le plus prospère. Cette précaution, donnant plus de travailleurs en même temps qu'elle augmenterait le prix des terres, rendrait la culture des anciens terrains plus avantageuse que l'acquisition de nouveaux. De cette manière, on arrête la tendance naturelle de la population à se répandre sur la surface du pays, chacun s'établissant où il le peut, ou errant de lieu en lieu à la recherche d'un sol vierge. Le territoire, s'élargissant seulement en raison de la progression de la population, se trouve en rapport avec les besoins actuels de la communauté entière. La société, ainsi resserrée sur elle-même, est plus propre à recevoir l'influence civilisatrice, plus à la portée des soins du Gouvernement, animée d'une activité inspirée par les besoins communs, et d'une force qui découle de la répartition même du travail; enfin la société se trouve dans une situation plus solide moralement, politiquement et économiquement, dans son ensemble, que si elle était livrée au hasard et aux caprices des émigrants.

Ce système, suivi dans les dernières années, a produit de très-bons résultats dans nos colonies de l'Amérique du Nord et de l'Australasie. Il n'y a aucun doute qu'il pourrait être appliqué avec avantage dans les Indes occidentales. On ne doit point espérer, cependant, que son application soit aussi facile dans l'état actuel de la société aux Indes occidentales. Un système tout opposé a laissé, dans ces colonies, les terres acquises livrées à une population de laboureurs dont la condition était fausse, et à des moyens de production tout à fait artificiels. Il est probable que l'organisation particulière qui a été établie avec succès dans les possessions mentionnées ci-dessus ne serait point applicable à un état de choses si différent. En cela, toutefois, et surtout pour ce qui entre dans les limites de votre Gouvernement, vous êtes juge plus compétent. Ainsi je dois vous recommander de prendre cette matière en sérieuse considération, et de me soumettre avec détails les moyens que vous croirez les plus convenables pour remplir les vues du Gouvernement de Sa Majesté dans la colonie qui est confiée à vos soins. Cependant je suis décidé à faire mettre immédiatement à exécution cette mesure générale, portant qu'à l'avenir aucun terrain de la Couronne ne pourra être livré à des particuliers autrement qu'aux enchères publiques, le minimum du prix étant fixé; mais ce prix ne devra être accepté qu'après l'assurance que personne n'est disposé à en offrir davantage, le plus offrant, dans ce cas-là, ayant droit à la préférence. 10 p. o/o sur le montant de l'achat seront payés comptant, et le reste à une époque rapprochée de la vente et avant la mise en possession.

Les règles à observer dans l'arpentage et la division des terres, le nombre d'acres qui composeront un lot, et le minimum de prix à établir pour la vente, seront fixés par vous. Il n'est pas impossible que diverses parties de la colonie que vous dirigez demandent des conditions différentes, suivant la qualité du sol et de ses produits, le voisinage des villes ou des rivières, ou suivant les progrès de la population, soit dans son accroissement numérique, soit dans les besoins que la civilisation et le luxe croissant leur feront éprouver. Sur tous ces points, je ne puis vous offrir d'autre guide que la considération du but vers lequel doivent tendre les mesures proposées. Ce but n'est point d'augmenter la culture des denrées d'exportation, en privant les nègres de toute autre ressource pour leur subsistance, mais simplement de rapprocher et de réunir la population de telle manière qu'elle puisse toujours contenir des laboureurs en juste proportion. Ceci établi, le produit le plus avantageux offrira toujours un salaire plus élevé, et les salaires les plus élevés produiront toujours une plus grande quantité de travail. On ne doit point désirer d'arrêter l'extension de la culture ni de la réduire à une localité particulière; mais il y a, du moins, une précaution à prendre : c'est que, si le territoire est cultivé en entier, la culture, au moins, en soit bien faite. Le minimum du prix de la terre sera ainsi assez élevé pour mettre une grande partie de la population dans l'impossibilité d'en faire l'acquisition, jusqu'à ce que les colons aient réuni assez de capitaux par leur industrie pour les acquérir : la possession des terres devient alors un objet de légitime ambition pour tout le monde.

J'ai déjà dit que les larges portions de terrain incultes et désertes, qui appartiennent à des particuliers, tout en s'opposant à l'efficacité de la mesure, ne la rendent pas, pour cela, moins nécessaire. Je ne veux point, toutefois, distraire l'attention des choses réellement graves en m'arrêtant sur la considération d'objets secondaires. Beaucoup de ces personnes doivent cependant être profondément intéressées au succès du système que j'ai indiqué, et elles seront probablement portées à entrer dans les vues du Gouvernement, et à faire telle concession ou à adopter telle mesure qui seraient nécessaires au profit de tous. En di-

rigeant vos recherches sur l'objet immédiat de cette dépêche, vous serez naturellement conduit à avoir des rapports avec elles, et vous ne manquerez pas de recommander tout arrangement praticable par lequel vous penserez que l'exécution prompte et efficace de cette mesure puisse s'effectuer.

Dans beaucoup de cas, de sérieuses difficultés surviendront. En garantissant les terres non vendues contre l'usurpation des envahisseurs futurs, vous ne manquerez point de désigner la nature et l'étendue de ces difficultés dans la colonie qui est confiée à vos soins, ainsi que les mesures par lesquelles on pourrait les vaincre.

J'ai, en outre, à réclamer que vos communications sur ce sujet soient accompagnées des meilleurs renseignements que vous pourrez obtenir, tant sur l'étendue et la valeur des terres de la Couronne qui sont dans les limites de votre Gouvernement, que sur la partie qui est déjà occupée par des personnes non munies de titres légaux.

Signé GLENELG,

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ADOPTÉES DANS CHACUNE DES DIX-NEUF COLONIES.

N° 56.

§ Ier. LA JAMAIQUE.

1. *Sir Lionel Smith annonce qu'il a assemblé le conseil pour délibérer sur la suppression de l'apprentissage.*

Extrait d'une dépêche du gouverneur sir Lionel Smith à lord Glenelg.

Spanish-Town (Jamaïque), 17 mai 1838.

.....J'ai assemblé hier le conseil privé : il a été d'opinion unanime que l'assemblée devait être immédiatement convoquée pour s'occuper de la crise qui s'approche, et que la seule mesure qui pourrait tirer le pays des difficultés de cette grande question serait d'affranchir tous les apprentis, en général, au 1er août prochain. Il prendra une résolution à ce sujet, quand la législature sera assemblée.

---

2. *Exposé du gouverneur à l'assemblée.*

Messieurs du conseil,

Il est de mon devoir, dans la situation des choses, de vous déclarer mes sentiments, et de vous recommander hautement l'émancipation immédiate et simultanée de toutes les classes de cultivateurs.

Je le fais dans la confiance que les apprentis se montreront dignes de la liberté, et que ce sera, en outre, un bien pour les planteurs, dont les intérêts futurs se trouveront assurés.

Les ministres de Sa Majesté n'admettent point la question d'une indemnité pour l'avenir. Si vos vues étaient opposées à la mesure que je vous recommande, je vous prierais d'envisager combien il sera difficile de continuer le système de travail forcé. A ces difficultés qui subsisteront toujours par elles-mêmes, il se joindrait plus tard le danger résultant d'une comparaison continuelle avec les autres colonies devenues entièrement libres, et avec les propriétés particulières de la nôtre, également rendues libres par les propriétaires.

Comme gouverneur, et ne reculant jamais devant la responsabilité que j'encours, je déclare physiquement impossible le maintien de l'apprentissage, et, tant que durera l'apprentissage, l'espérance d'une amélioration de l'agriculture.

---

3. *Réponse du conseil privé.*

..... Nous espérons que l'espoir des apprentis ne sera pas trompé, et que la législature de la Jamaïque, dans sa générosité et sa sagesse, n'hésitera pas à leur faire partager le bienfait qui a été accordé à leur classe dans les autres colonies.

Nous partageons l'opinion sage et humaine de Votre Excellence, qu'il faut affranchir promptement et avec égalité toutes les classes d'apprentis, et nous rappelons avec plaisir notre conviction intime que les apprentis se montreront dignes, sous tous les rapports, de la liberté, et qu'ils se conduiront, dans leur condition nouvelle, de manière à rendre certains, pour l'avenir, les bénéfices des planteurs.

Dans tous les temps, on n'a obtenu le travail forcé qu'avec peine ; mais, dans la situation toute particulière où se trouve actuellement cette île, nous craignons qu'il ne soit impossible de conserver l'apprentissage avec quelque espoir de succès pour l'agriculture.

La Jamaïque a besoin de repos, et, pour en obtenir, nous comptons vivement sur les lois que les législatures rendront, et qui témoigneront de leur désir de se montrer libérales et bienveillantes envers toutes les classes.

---

4. *Réponse de l'assemblée.*

.....A la réception des dépêches dont parle Votre Excellence, nous nous occuperons, avec la plus sérieuse attention, des matières importantes qui nous sont soumises. La Jamaïque a vraiment besoin de tranquillité, et nous désirons vivement, si nous nous déterminons à mettre fin à une servitude dénaturée, qu'on nous laisse exercer le pouvoir législatif à l'avantage de toutes les classes sans que le Parlement intervienne en rien. On a forcé l'assemblée à accepter l'apprentissage comme mesure de précaution entre l'esclavage et la liberté, et comme une partie de la compensation qui nous était accordée. A présent que nous discutons la convenance de l'abolir, nous n'acceptons aucune responsabilité et n'en déchargeons pas la confiance publique.

---

5. *Acte pour la suppression de l'apprentissage à la Jamaïque.*

Les apprentis laboureurs seront déclarés libres après le 1er août 1838.

Les lois concernant les relations qui existent actuellement entre les maîtres et les apprentis cultivateurs sont rapportées.

Un apprenti cultivateur qui, depuis le 1er août, aurait eu la permission d'occuper un terrain, et qui, après trois mois d'aver-

tissement, refuserait de le rendre, serait considéré comme ayant commis un délit, et deux juges de paix, après information et conviction acquise, pourront l'en expulser, pourvu toutefois que les magistrats n'aient reçu aucune plainte pendant la durée de la convention conclue entre le propriétaire et son tenancier. L'avertissement dont il est parlé devra être conçu dans la forme suivante :

« Vous êtes, dès à présent, requis, comme vous le serez dans le délai de trois mois à dater de ce jour, d'avoir à quitter sans bruit le lot, la pièce, ou telle étendue de terrain mentionnée, ainsi que l'habitation et dépendances, situés à....., paroisse de....., que jusqu'à présent il vous a été permis d'occuper; sous peine, en cas de refus, d'être considéré comme coupable d'un délit.

« En date du....., à....., paroisse de....., comté de..... »

Les propriétaires ou directeurs ne pourront expulser, après le 1er août, aucun apprenti maintenant domicilié ou attaché, s'il se trouve dans l'impossibilité de gagner son existence; ils devront, au contraire, le conserver dans la situation où il se trouve jusqu'au 1er juin suivant, sous peine d'une amende de 125 fr. par chaque infraction.

Cette amende sera payée à deux juges de la paroisse où le délit aura été commis, et sera appliquée aux besoins des pauvres de cette paroisse. A défaut de payement immédiat, le délinquant pourra être mis en prison pour dix jours au plus.

Les gens qui s'adresseraient aux juges pour manque de secours seront pourvus par eux suivant leurs besoins.

Le 1er août prochain sera considéré comme jour de fête.

Passé en assemblée, le 8 juin 1838.

Signé R. Barrett.

Passé en conseil, le 16 juin 1838.

Signé W. G. Stewart.

N° 57.

§ II. HONDURAS.

Premiers effets de la proclamation de la liberté définitive à Honduras.

Extrait d'une lettre du colonel Macdonald à lord Glenelg.

Honduras, 10 août 1838.

Une foule immense d'apprentis de tous métiers s'étant réunie, *par convocation, à la maison où se tient la législature*, se rendit à l'église au son des cloches, bannières déployées et musique en tête. Après la célébration du service et après un discours, écouté avec une attention sérieuse et respectueuse, ils se rendirent sur la terrasse située devant ma maison. Là, un d'eux, prenant la parole et s'adressant à moi, me remercia, au nom de ses frères et sœurs, de ce que la Reine avait fait pour eux, et il fit, en leur nom, la promesse d'une bonne conduite pour l'avenir. Lorsque je leur eus déclaré que désormais ils étaient entièrement libres, et que je les eus exhortés à une conduite convenable ils partirent et passèrent le reste de la journée, avec l'agrément de leurs anciens maîtres, dans la joie et les réjouissances.

Je puis assurer à Votre Excellence que cette scène était des plus intéressantes, et plus facile à concevoir qu'à décrire. Un souvenir de ce genre reste à jamais gravé dans l'esprit.

Je me suis fait plus d'une fois un devoir d'informer Votre Excellence des dispositions pacifiques des apprentis de ce district. J'ajouterai que le commandant Carey et les officiers du *Comus*, présents à la cérémonie de l'affranchissement, ont fait la remarque que, *dans aucun* des ports des Indes occidentales visités par eux, ils n'avaient jamais vu une population aussi heureuse.

Quelque agréables que soient déjà ces informations pour Votre Excellence, il m'est encore plus doux de lui apprendre que les émancipés avaient repris leurs occupations habituelles le 2 du courant. Aucune plainte d'aucun genre n'a encore été formée, ce qui prouve l'opportunité du changement qui a eu lieu. Je n'hésite point à exprimer cette opinion, que les affranchis sont dignes de la civilisation, des lois et de la liberté anglaises. L'expérience le démontrera bientôt.

N° 58.

§ III. LA TRINITÉ.

1. *Dispositions des apprentis aux approches de l'émancipation définitive.*

Copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur sir G. F. Hill, baronnet, à lord Glenelg.

La Trinité, 28 février 1838.

Monseigneur,

La dépêche de Votre Excellence du 27 février dernier traite d'une question qui occupe mon attention depuis longtemps, celle de savoir quels sentiments se manifesteront chez les apprentis ruraux à l'époque du 1er août, et quelle conduite ils tiendront quand ils verront un si grand nombre d'individus définitivement libérés de l'apprentissage.

En ce moment, le travail des apprentis dans les établissements se fait assez généralement bien. Le travail hors des heures leur est payé à un taux très-élevé, et tout le monde est content. Enfin j'avais l'espoir de voir durer cet état de choses; mais mon attente à cet égard est quelque peu déçue.

Des agents secrets les ont habilement excités. Les faits auxquels vous faites allusion leur ont été expliqués, m'a-t-on dit, à dessein, pour les confirmer dans l'espoir d'une libération définitive au 1er août prochain; et, si la mesure, telle qu'elle a été proposée à l'assemblée de la Barbade, venait à être adoptée, ce qui n'est pas improbable, il sera bien difficile de maintenir l'ordre.

Ce n'est pas que je redoute des troubles; mais enfin, si les apprentis ruraux refusent de travailler, chose qui n'est pas impossible, que feront les magistrats spéciaux pour les y contraindre, surtout alors qu'il ne leur sera plus permis de les menacer de la punition corporelle?

Il est de l'intérêt futur de tous ceux qui emploient ici des travailleurs de faire naître et de nourrir en eux la bonne volonté et la confiance; car, si la mesure de libération totale de l'apprentissage est mise à exécution à la Barbade et dans les petites colonies, la Trinité devra suivre la même voie. Toute tentative de la part de nos planteurs, une fois cette mesure mise à exécution, pour contraindre les travailleurs à continuer le service jusqu'en 1840, ne servirait qu'à détruire l'influence qu'ils ont maintenant sur eux, et à s'en faire abandonner. Je pense qu'une abolition générale de l'apprentissage serait avan-

tageuse aux planteurs; mais je crains de ne pouvoir donner cette conviction au conseil, ni de lui faire adopter une résolution dans ce sens.

---

2. *Message du gouverneur pour faire valoir la convenance d'adhérer spontanément à la suppression de l'apprentissage.*

Hôtel du Gouvernement de la Trinité, 1er juin 1838.

Conformément aux instructions du secrétaire d'État des colonies, Son Excellence a convoqué le conseil sans attendre le 1er du mois, jour ordinaire de ses séances, afin de lui soumettre certaines questions d'une importance immédiate.

La convocation a été faite pour le mercredi 30 mai.

Le nombre des membres réunis au jour indiqué étant insuffisant, le conseil ne tint pas séance.

Son Excellence avait ordonné que les pièces suivantes lui seraient soumises immédiatement, savoir :

L'acte du Parlement modifiant l'acte d'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, et une dépêche circulaire en date du 16 avril 1838.

Ces documents signalent les matières qui doivent occuper l'attention du conseil et faire l'objet de ses travaux constants, afin de conduire à bonne fin les affaires en souffrance.

En dehors des devoirs directement imposés au gouverneur et au conseil, il est des considérations qui obligent Son Excellence à s'adresser au conseil dans cette crise particulière.

Les intérêts de la Trinité lui ont semblé un motif suffisant pour convoquer le conseil, afin d'examiner s'il serait opportun et prudent de suivre l'exemple donné par presque toutes les colonies voisines, et d'abolir le système d'apprentissage à partir du 1er août suivant.

Son Excellence reconnaît hautement le principe des ministres de Sa Majesté, et apprécie la décision du Parlement portant que les propriétaires ont légalement droit aux services de leurs apprentis ruraux jusqu'en 1840 : conséquemment Son Excellence doit s'abstenir, comme gouverneur, de proposer un vote spécial pour abréger le terme de ces services; mais elle n'hésite pas à exprimer que l'abolition de l'apprentissage, à partir du 1er août prochain, devra être une mesure salutaire qui ajoutera à l'influence des propriétaires, en faisant ressortir leur générosité comme maîtres et la libéralité de leurs opinions comme hommes d'État.

Le conseil ne manquera pas de faire de profondes réflexions sur la sollicitude générale qui anime la Grande-Bretagne pour abréger le terme de l'apprentissage, et il ne s'aveuglera pas non plus sur ce qui arriverait, si la Trinité persistait à faire valoir ses droits en retenant les apprentis ruraux en servitude jusqu'en 1840.

Il est d'autres questions encore sur lesquelles le conseil doit porter son attention sans délai.

Parmi les plus importantes sont la formation d'une police rurale et la fixation des devoirs respectifs des maîtres et des serviteurs.

Signé G. F. Hill.

---

3. *Répugnance des planteurs de la Trinité pour la suppression de l'apprentissage. — Dispositions et règlements en faveur des apprentis.*

Dépêche du gouverneur sir G. F. Hill, baronnet, à lord Glenelg.

La Trinité, 28 juin 1838.

Monseigneur,

Je n'ai pas cessé de ressentir une vive sollicitude pour l'abréviation du terme de l'apprentissage rural dans cette colonie.

J'ai fait connaître que les ministres de Sa Majesté, quoiqu'ils se fussent engagés à ne pas présenter cette mesure, ne la désiraient pas moins ardemment, et que, dans la Grande-Bretagne, on la réclamait d'une voix presque unanime. D'un autre côté, des événements récents sont venus convaincre les propriétaires de la Trinité qu'il est de leur intérêt et d'une saine politique d'abolir sans délai le système.

J'ai fait entrevoir que la marche suivie par la plupart des colonies de l'Inde occidentale ferait reprendre, par la législature de la Grande-Bretagne, la question de l'abolition, même pendant la session présente : car on ne saurait endurer à la Trinité, dans la Guyane ou à la Jamaïque, un état de choses aussi irrégulier, ni permettre que la population ouvrière nègre soit retenue en esclavage, tandis qu'elle serait affranchie dans toutes les autres possessions.

Mes efforts n'ont pas prévalu. J'ai vivement dépeint aux propriétaires l'insuffisance des moyens qu'ils auraient pour forcer au travail après le 15 août; mais tous m'ont répondu qu'ils comptaient que l'apprentissage serait continué de bonne volonté jusqu'en 1840. J'ignore jusqu'à quel point cet espoir peut être fondé, et je ne pourrai rien affirmer à ce sujet avant d'avoir fait une enquête personnelle dans chaque plantation. Les apprentis se conduisent bien en ce moment; personne n'élève de doute à cet égard, et il faut bien se garder de rien dire pour les exciter. Par des raisonnements sages, et en accordant de bons salaires à ceux qui travaillent pendant leurs heures disponibles, on pourra assurer la tranquillité; mais, quand les ruraux viendront à apprendre par des émigrants que, dans toutes les autres îles, on a complétement aboli l'apprentissage; quand ils verront, le 1er août prochain, les *non-ruraux* et les artisans en pleine jouissance de leur liberté, je crains qu'il ne devienne impossible de les contenir.....

.....

Dès le 28 mai, j'avais convoqué le conseil pour le 30; mais il ne s'est assemblé que le 1er du mois suivant. Je dus alors adresser un message à ses membres pour leur soumettre l'acte du Parlement et votre dépêche circulaire. Une longue discussion s'engagea, et se continua le 6; elle fut close le 11, jour où le conseil sanctionna la proclamation que j'avais préparée, et qui fut publiée le 13. Le premier point qu'il importait de fixer, c'était la répartition légale des heures de travail. Je désirais vivement garantir aux apprentis ruraux, dans toute l'étendue de la colonie, un jour entier par semaine, et de préférence le samedi, pour qu'ils eussent la faculté de se rendre aux marchés, qui se tiennent presque généralement ce jour-là; je voulais aussi empêcher les planteurs, autant que possible, de fatiguer leurs apprentis en les faisant travailler pendant la nuit, ou en divisant les heures de travail quotidien sur une aussi grande échelle que vingt-quatre heures, conformément aux dispositions primitives de la loi. Je fis donc les propositions suivantes : qu'aucun apprenti ne serait tenu de travailler le samedi, excepté pour ce qui regarde les soins du bétail, les travaux d'urgence et la protection de la propriété; que le temps pendant lequel l'apprenti aurait été forcé de travailler le samedi lui serait rendu sur la somme du travail hebdomadaire qu'il doit; que les heures légales de travail commenceraient à six heures du matin et finiraient à sept heures du soir; qu'aucun travailleur ne devrait être contraint de travailler plus de neuf heures par jour pour le compte de son maître, et, enfin, qu'il devrait être accordé à chaque apprenti un temps convenable pour ses repas.

Il semblera peut-être à votre seigneurie qu'il eût été plus conforme à l'esprit de l'acte que la répartition des heures de travail fût clairement définie. J'y ai bien songé, mais je craignais d'exciter du mécontentement dans l'esprit de la population des apprentis; car, dans presque toute la colonie, on a adopté le système

de travail à la tâche. Les apprentis préfèrent n'avoir que peu de temps pour déjeuner, puis se mettre à l'œuvre sans quitter pour dîner, etc.; et, comme leur tâche est ordinairement achevée à une heure environ, ils tiennent à ce mode de travail, qui leur permet d'employer à leur profit le reste du jour : il n'est pas rare de les voir gagner 3, 4 ou 5 sch. dans la soirée [1].

Dans ma proclamation j'ai garanti aux apprentis travailleurs le temps nécessaire pour se rendre de leurs habitations au lieu du travail et pour le retour, en calculant à raison de trois milles par heure. Ce temps devant être imputable sur les heures de travail obligatoire, ce règlement apportera nécessairement quelque diminution dans la quantité du travail obligatoire; mais il y a peu d'établissements assez éloignés du lieu du travail pour qu'il soit nécessaire de consacrer une heure par jour à aller et venir.

J'ai pu aussi, après une enquête active, assurer aux apprentis travailleurs les mêmes exemptions, rations, priviléges, etc., qui étaient consacrés par la loi et par l'usage pendant les trois années qui ont précédé le vote de l'acte pour l'abolition de l'esclavage. Il eût été impossible de préciser la quantité et la qualité des rations, car elles varient considérablement dans les différents districts et établissements de l'île: c'est pourquoi on a laissé aux magistrats spéciaux le soin de faire une enquête convenable dans leurs districts, et de veiller à ce qu'il fût donné aux apprentis la même quantité de rations de Noël ou autres que la coutume leur accordait.

Je suis convaincu que bien peu ou point de différends ne s'élèveront à cet égard, car les planteurs sentent déjà qu'il est de leur intérêt d'user d'indulgence envers leurs travailleurs.

Toute femme apprentie rurale, ayant plus de trois enfants apprentis ruraux attachés à l'établissement de celui qui l'emploie, sera gratifiée, aux termes de la proclamation, d'une réduction de sept heures et demie par semaine pendant les six derniers mois de l'année, outre le temps qui lui est accordé par la loi pour cultiver son terrain alimentaire. Le 31 décembre de chaque année, elle aura droit à recevoir de celui qui l'emploie 1 dollar pour chacun de ses enfants. Toute femme apprentie, mère de sept enfants, apprentis ruraux attachés à l'établissement de celui qui l'emploie, est exempte de tout travail, et a droit à la même gratification de 1 dollar pour chacun de ses enfants. Elle recevra aussi des rations et l'entretien, en même temps que les autres apprentis de l'établissement.

Ces deux derniers priviléges ont été accordés aux esclaves par une proclamation du général Picton, rendue en 1800 : comme cette proclamation n'a jamais été révoquée, j'ai senti qu'il était de mon devoir d'en concéder le bénéfice à la population apprentie.

La seule indulgence que j'aie manifestée dans la proclamation consiste à avoir accordé à toute femme apprentie, ayant un enfant âgé de moins de douze mois, une heure chaque jour pour l'allaiter et le soigner. Cela ne demandait peut-être pas à être ordonné, puisqu'il a toujours été d'usage, dans les établissements, d'accorder aux nourrices le temps nécessaire pour soigner les enfants; mais j'ai voulu remplir strictement la tâche qui m'était confiée, et j'ai donné à cette coutume force de loi.

A l'égard de la nomination des arbitres judiciaires chargés d'évaluer les services des apprentis qui veulent acheter leur affranchissement, je n'ai pas cru nécessaire de faire aucune disposition : en effet, les clauses 5 et 6 du VIIIe chapitre de l'ordre royal du conseil du 5 juin 1834 établissent, d'une manière claire et distincte, quelle marche on doit suivre pour arriver à ce résultat. Ils confèrent au juge principal le droit de nommer les arbitres, dans le cas où les appréciateurs des planteurs et des apprentis n'auraient pas terminé leur appréciation au bout de sept jours. Alors la sentence de l'arbitre est définitive et sans appel. Cet usage a déjà été observé.

Le pouvoir discrétionnaire dont je suis revêtu, d'annuler les actions intentées contre les juges salariés, est extrêmement utile, en ce qu'il empêche les propriétaires d'intenter des actions vexatoires aux magistrats pour des choses faites dans le consciencieux exercice de leur devoir. Mais je ne présume pas que j'aie à faire usage de ce pouvoir, car aucun procédé de ce genre n'a eu lieu. Si cette circonstance se présentait, votre seigneurie peut compter que je n'userais de ce pouvoir que dans le cas où le juge me paraîtrait avoir agi dans le sens de l'interprétation élevée et consciencieuse de ses devoirs et de sa responsabilité.

Les lois et règlements actuellement en vigueur, concernant le régime des apprentis pendant leur détention en prison, suffisent pour leur assurer un entretien et un traitement convenables. Toutes les maisons de détention sont sous la surveillance et le contrôle immédiats du magistrat salarié, qui doit tenir, dans chacune de ces maisons, deux livres : un journal et un registre. Le journal sert à inscrire des notes concernant l'emploi des prisonniers pendant le jour, les visites du médecin, les décès qui peuvent survenir, enfin tout ce qui s'est passé à la station; le registre est pour y inscrire le nom de chaque prisonnier, le jour de son incarcération, son signalement, s'il est rural attaché, rural non attaché ou non rural, le nom de celui qui l'emploie, le délit pour lequel il est détenu, le jour de son élargissement, la peine infligée, et le montant de ce qu'on a reçu et de ce qu'on a dépensé pour son entretien. Ces livres sont toujours soumis à mon inspection. Les prisonniers reçoivent une quantité suffisante d'aliments de bonne et saine qualité. Je n'ai pas encore trouvé un seul exemple d'infraction à cette règle. Les apprentis condamnés au travail forcé sont tenus de travailler dix heures par jour, de six heures du matin à six heures du soir, tous les jours de la semaine, excepté les dimanches, le jeudi saint, le vendredi saint, le jour de Noël et le premier jour de l'an. Le travail forcé consiste, au Port-d'Espagne, à briser des pierres, et, dans les districts ruraux, à nettoyer et à laver les murs de la maison de détention, à briser des pierres, à réparer les routes, les sentiers et les chemins des établissements, et à toute sorte de travaux publics à la discrétion du juge spécial du district. Un médecin visite la maison de détention tous les huit jours, et les médicaments sont fournis aux prisonniers aux frais du Gouvernement.

A l'égard du pouvoir qui m'est donné de délivrer tout apprenti qui serait victime d'un acte de cruauté ou d'injustice de la part de celui qui l'emploie, je présume, si je m'en rapporte à l'expérience du passé, n'avoir pas de fréquentes occasions de l'exercer. Cette mesure est néanmoins très-sage, en ce qu'elle suffit pour mettre les apprentis à l'abri de toute tentative d'oppression ou de cruauté. Les juges spéciaux ont reçu des instructions formelles pour veiller à ce que les apprentis soient à l'abri de toute injustice, et pour connaître les cas de ce genre qui pourraient se présenter : cependant je leur ferai savoir que Votre Excellence insiste sur ce point.

Outre l'aperçu contenu dans mes précédentes dépêches, au sujet de l'enregistrement des apprentis immédiatement après la réception de l'ordre en conseil de Sa Majesté du 15 février dernier, j'ai envoyé les magistrats spéciaux visiter les divers établissements situés dans leurs districts respectifs, et maintenant ils s'occupent avec activité, d'après mes instructions, de faire une enquête concernant la manière dont a été enregistré chaque apprenti qui demande à être non rural, et de déterminer l'emploi de tout apprenti pendant les douze mois qui ont précédé le vote de l'acte d'abolition, afin de renvoyer tous les cas de réclamation pour erreur d'enregistrement devant un des juges chargés de la révision et de la correction des registres, s'ils sont déclarés erronés. Il y a un grand nombre de cas de cette espèce en instance devant les cours, et je suis persuadé que les apprentis qui, comme non ruraux, ont droit à être définitivement affranchis le 1er août

[1] Monnaie locale.

prochain, seront confirmés dans ce droit. C'est un fait curieux que plusieurs individus qui avaient des titres suffisants pour obtenir, le 1er août prochain, leur affranchissement définitif comme non ruraux, aient acheté leur affranchissement, malgré le peu de temps qu'ils avaient encore à servir. Il faut attribuer cela à leur fierté de caractère et au désir de ne devoir leur liberté qu'à eux-mêmes.

J'ai fait tous mes efforts pour présenter à votre seigneurie un exposé complet, suivant ses instructions, et selon les dispositions de l'acte qui amende l'acte pour l'abolition de l'esclavage.

---

4. *Insistance du ministre secrétaire d'État des colonies pour que la Trinité se décide à la suppression de l'apprentissage.*

Dépêche de lord Glenelg au lieutenant-gouverneur sir G. F. Hill.

Downing-street, 18 août 1838.

Monsieur,

J'ai reçu votre dépêche du 5 juillet, par laquelle vous me mandez que vous n'espérez pas que le conseil du Gouvernement de la Trinité veuille prendre une résolution conforme à celle qui a déjà été prise, non-seulement à la Jamaïque, mais dans toutes les colonies des Indes occidentales, pour l'abréviation de l'apprentissage des noirs. Je le regrette d'autant plus sincèrement que je verrais avec peine le conseil de la Trinité, malgré l'abolition presque totale du système d'apprentissage dans les autres colonies, tenter de restreindre la population nègre et de l'assujettir à un Code quelconque : car, par suite du changement qui s'est opéré dans les autres colonies, cet essai éprouverait des obstacles presque insurmontables. Cependant, comme vous avez dû recevoir d'autres avis de moi à ce sujet, postérieurement à la date de votre présente dépêche, et comme aussi on aura connu à la Trinité ce qui s'est passé à cet égard dans la Guyane anglaise, j'espère que le conseil aura reconnu la nécessité de suivre l'exemple de presque toutes les autres colonies, et qu'il opérera ce changement sans l'intervention du conseil de Sa Majesté. Je vous réitère ma prière, si aucune démarche n'a encore été faite, d'inviter le conseil à prendre de nouveau la question en considération, et de l'engager à rendre une ordonnance pour l'abolition prochaine de l'apprentissage.

Signé Glenelg.

---

5. *Le lieutenant-gouverneur rend compte d'une tournée d'exploration. — Il demande que la métropole supprime l'apprentissage par ordonnance.*

Extrait d'une dépêche du lieutenant-gouverneur sir G. F. Hill à lord Glenelg, datée de la Trinité, le 21 juillet 1838.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de l'annoncer à Votre Excellence le 5 courant, j'ai publié une proclamation qui a été répandue dans toute l'étendue de la colonie ; je me suis rendu ensuite dans les divers districts afin d'expliquer aux apprentis leur position actuelle, ce qu'avait été cette position pendant l'esclavage, et la protection toute bienveillante dont on les a entourés. Je me suis efforcé de leur démontrer combien il était de leur intérêt et de leur devoir de se montrer soumis et obéissants, et de se prêter à la loi.

Ce serait abuser inutilement de votre attention que de vous entretenir de tous les détails de mes diverses entrevues avec les apprentis.

Je commençai par les districts du centre, à l'entour de Saint-Joseph jusqu'à Arima ; puis j'allai jusqu'à la côte orientale : à bien peu d'exceptions près, les apprentis se croient libérés de droit à partir du 1er du mois prochain.

Les apprentis de beaucoup de plantations m'ont déclaré qu'ils n'avaient pas besoin de me voir, qu'ils savaient bien que je venais leur annoncer qu'ils devaient servir deux ans de plus ; mais qu'ils savaient bien aussi que la Reine, suivant les uns, le Parlement, suivant les autres, leur avait donné la liberté, *et que les planteurs avaient changé le papier*, faisant allusion au vote de la Chambre des communes dont on leur avait donné connaissance.

On leur fait connaître tout ce qui a rapport à leur position : les avocats ont intérêt à les tenir au courant et à flatter leurs espérances.

Je ne redoute pas d'actes de violence de leur part ; cependant je crains qu'ils ne refusent de travailler après le 1er août, et les magistrats spéciaux ne voudront pas avoir recours à la punition corporelle.

L'emprisonnement sera donc le seul moyen qui leur restera.

A mon retour de ces districts, je suivis la côte jusqu'à San-Fernando, la Brea et Cedros. A San-Fernando, les apprentis vinrent au-devant de moi, quoique en petit nombre ; mais j'en vis assez pour me convaincre que je ne devais pas ajouter foi à l'assurance que m'exprimèrent deux ou trois planteurs, que les apprentis ne refuseraient pas de travailler comme ruraux après le mois d'août.

Dans tous les districts, depuis San-Fernando jusqu'à Cedros inclusivement, les mêmes sentiments se sont manifestés à l'égard du droit de liberté.

Je m'étais proposé de visiter les établissements des districts de Chaguanas, Couva, Savonetta, Carapachaima et Pointe-à-Pitre ; mais j'appris que la décision de la Chambre des communes avait été annoncée aux apprentis de ces districts par M. M'Bean, planteur gérant, et par M. Peschier, membre du conseil. Ces messieurs leur avaient donné, en outre, l'assurance qu'ils seraient libres à partir du 1er août. M. M'Bean, s'étant ravisé, a essayé en vain de leur faire sentir qu'il s'était trompé. On leur a lu et expliqué ma proclamation : ils n'y ajoutent pas foi, et ne veulent maintenant écouter ni croire quoi qu'on leur dise pour leur prouver que ces messieurs se sont trompés. Hier j'ai reçu de ces derniers par l'entremise de M. Coppinger, propriétaire très-recommandable de ces localités, un mémoire dans lequel ils me prient d'envoyer du secours au magistrat spécial, pour faire exécuter la loi sur l'insubordination. M. Coppinger m'a assuré qu'il n'y avait pas à douter que le travail serait refusé dans ces districts, et qu'il pensait que les apprentis avaient projeté de quitter les plantations en masse, si l'on cherchait à les y contraindre. Tout en lui promettant que je prendrais les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre, je refusai d'ordonner au magistrat spécial d'avoir recours à la punition corporelle pour contraindre au travail, et je déclarai que je ne sanctionnerais jamais cette mesure.

J'ai encore à visiter le district de l'Ouest. Les propriétaires bien disposés de cette localité m'annoncent qu'ils ne pensent pas que leurs apprentis travailleront, mais qu'ils pourront bien se rendre à la ville, en masse, le 1er août.

Décidé à maintenir l'ordre, coûte que coûte, je ne peux m'empêcher de déplorer la folie et l'aveuglement de certains membres de notre conseil, qui ne veulent pas concevoir combien il est de leur intérêt personnel, et de celui des colons en masse, de suivre l'exemple qu'ont donné la Jamaïque, la Barbade et les autres colonies.

J'ai dû convoquer l'assemblée du conseil pour la semaine prochaine : je lui exposerai ce que j'ai pu si récemment juger de l'état et de la disposition des apprentis, et je lui donnerai encore une fois l'occasion d'assurer la prospérité de la Trinité, en l'engageant à prononcer l'abolition du travail forcé.

J'ai peu d'espoir, et cependant je ne désespère pas entièrement de voir adopter la mesure.

Vous avez agi dans le sens du Gouvernement en acceptant la proposition d'abolir l'apprentissage rural avant 1840, et en cela vous avez adhéré aux demandes qui vous étaient adressées de toutes les parties de l'empire. Les événements de la Jamaïque, de la Barbade et de toute l'Inde occidentale, excepté la Trinité, sont venus justifier votre conduite. Vous en avez fait assez pour écarter l'accusation de mauvaise foi, mais non pas pour vous justifier de l'accusation de manque d'énergie, à moins que vous ne conseilliez hardiment à Sa Majesté de rendre une ordonnance qui fasse, pour la Trinité, ce que je crains bien qu'elle ne fasse pas pour elle-même.

Tout ce qui se passe aujourd'hui doit justifier cette mesure à vos yeux; tous les hommes sages et bienveillants vous y engagent. J'ai fait demander à la Barbade un bateau à vapeur armé; ce bâtiment est maintenant inutile à cette dernière colonie, et pourra venir passer la saison des ouragans dans le golfe de Paria, sans danger pour lui-même et utilement pour nous.

N° 59.

§ IV. TABAGO.

1. *Acte pour la suppression de l'apprentissage.*

Message au conseil législatif et à l'assemblée générale.

Tabago, mai 1838.

Le lieutenant-gouverneur a l'honneur de vous remettre l'acte du Parlement, du 11 avril 1838, ayant pour titre : *Acte qui amende l'acte pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises.*

Il a reçu des instructions pressantes pour faire mettre cet acte à exécution, aussitôt que les arrangements qui s'y rapportent auront été conclus.

Le court intervalle qui doit s'écouler avant cette proclamation engage le lieutenant-gouverneur à vous faire une communication, pour laquelle le moment actuel semble tout à fait favorable, sur un sujet d'une grave importance, celui de la prompte abolition de l'esclavage des noirs.

En soumettant cette question à vos méditations, le lieutenant-gouverneur croit devoir vous informer que, bien que les ministres de Sa Majesté puissent partager le sentiment qui prévaut dans la métropole en faveur de la prochaine abolition du système d'apprentissage établi en 1833, ils n'oublient pas la promesse contenue dans l'acte passé sous cette date. Quant au temps pendant lequel les propriétaires devaient jouir des services des apprentis, quoique la motion pour une émancipation générale ait été appuyée par une minorité aussi forte que celle de 217 membres du Parlement, elle a cependant été repoussée par le Gouvernement.

C'est donc seulement sous forme d'appel aux sentiments libéraux des planteurs que ce sujet peut leur être à présent présenté. Ils doivent considérer sérieusement pendant combien de temps ils pourront lutter contre la fermentation qui se manifestera naturellement dans l'esprit des noirs retenus en servitude, lorsque des relations continuelles avec les colonies voisines leur auront fait connaître le bienfait accordé à leurs égaux en d'autres endroits, où il n'a pas été plus mérité qu'à Tabago par la bonne conduite et par l'obéissance aux lois de la part des apprentis.

Les planteurs doivent aussi considérer sérieusement s'il ne leur est pas avantageux de se concilier la bonne volonté des cultivateurs, afin qu'après l'affranchissement définitif ils consentent à travailler moyennant un salaire raisonnable.

A ces considérations, l'on peut ajouter un fait bien connu: c'est que, pendant l'état d'esclavage, Tabago a toujours été la première à adopter les améliorations proposées au Code des esclaves, et que ces changements ont, de temps en temps, beaucoup amélioré la position de ces êtres infortunés. A présent, l'île hésitera-t-elle à suivre l'exemple si noblement donné par les autres colonies, en détruisant toute trace d'esclavage ou de service forcé, en proclamant l'abolition générale de l'apprentissage au 1er août prochain ou dès que l'état actuel de la société le permettra?

Le lieutenant-gouverneur aurait déjà entretenu les législatures de cet intéressant sujet, s'il n'avait préféré que l'initiative à proposer une mesure si propre à tromper ses auteurs vînt des parties qu'elle intéresse le plus. Voyant aujourd'hui la nécessité de la mettre en discussion, il vous laisse à décider selon votre cœur et votre esprit.

Signé H. C. Darling, lieutenant-gouverneur.

---

2. *Premiers effets du travail libre.*

Lettre du lieutenant gouverneur Doyle à sir E. J. M. Mac-Gregor.

6 septembre 1838.

D'après les informations que j'ai reçues des autres paroisses, je crois avec confiance que, dans toutes les plantations où les propriétaires expliqueront avec calme et complaisance, aux cultivateurs, le genre de travaux qu'ils attendent d'eux et la rétribution attachée à ces travaux, la majorité des travailleurs s'établira tranquillement et contractera des engagements de travail sur les plantations, moyennant un salaire raisonnable. Quelques propriétaires paraissent manquer de jugement, et semblent désireux de porter à l'extrême cette partie de la loi qui autorise le renvoi du cultivateur de sa maison et de son champ, s'il ne consent pas immédiatement à un arrangement de travail sur la plantation même. Ceux qui connaissent l'attachement des cultivateurs pour leurs maisons et pour leurs terres ne manqueront pas de remarquer la maladresse qu'il y aurait à les forcer, par menaces de renvoi, à des traités onéreux et prématurés. Je crois pouvoir affirmer à Votre Excellence que l'excitation légère causée dans la paroisse de Saint-Patrice est due à l'absence de circonspection dans ces matières et non pas à une autre cause.

Extrait de l'adresse ou réponse du conseil, le 28 mai 1839.

L'assemblée a surveillé, avec la plus grande attention, la conduite des cultivateurs depuis l'abrogation de l'acte d'apprentissage. Quoique plusieurs membres de l'assemblée aient de grands intérêts dans la culture des plantations, il leur est réellement impossible de formuler une opinion sur le travail futur résultant du nouveau système. Les cultivateurs sont encore, dans l'île entière, sous l'influence d'une situation irrégulière. L'assemblée regrette de voir que l'on ne peut aucunement compter sur un travail continu, ce qui est absolument nécessaire pour tirer quelque avantage de la culture des plantations.

L'assemblée regrette aussi d'avoir à constater que, d'après les meilleures informations, les neuf dixièmes de ceux qui ont quitté les plantations ont cessé de se livrer à la culture des champs.

Extrait de la réponse du conseil, le 28 mai 1839.

On ne devait pas s'attendre à ce que le grand changement produit dans le système social de la classe laborieuse de la po-

pulation s'opérerait sans des difficultés que le temps seul pourrait faire disparaître. Beaucoup de plaintes se sont élevées contre le nouveau système. Plusieurs des membres de cette assemblée, par leurs rapports avec la population agricole, savent que ces plaintes sont souvent fondées. Nous espérons cependant que ces plaintes seront examinées avec toute l'attention que l'assemblée peut désirer. Nous espérons aussi que, sous le Gouvernement paternel de Votre Excellence, nos cultivateurs deviendront une classe de paysans industrieuse et prospère.

N° 60.

§ V. LA GRENADE.

1. *Acte pour la suppression de l'apprentissage.*

27 mai 1838.

J'ai lu la loi qui m'a été communiquée d'après le désir de Son Excellence, ayant pour titre : *Acte pour l'abrogation du système d'apprentissage des cultivateurs au 1er août 1838.* Les dispositions me semblent, en substance, les mêmes que celles de l'acte passé par la législature d'Antigoa, en 1834, pour affranchir la population esclave de l'apprentissage auquel l'acte du Parlement l'avait soumise. Votre Excellence remarque que, d'après la seconde clause, les individus aveugles ou aliénés ne peuvent être expulsés de leurs habitations pour les mêmes délits qui feraient expulser d'autres individus non infirmes. Cette saine exception n'est pas contenue dans l'acte d'Antigoa.

Dans la dernière partie de la troisième clause se trouve la reconnaissance des droits des propriétaires : il y est dit que l'on déduira des salaires stipulés en faveur du cultivateur le loyer de son habitation, selon le temps qui aura été fixé entre lui et le propriétaire ou le directeur. Je considère cette différence avec l'acte d'Antigoa comme une concession accordée à l'excessive défiance des propriétaires, et ne produisant pas une différence matérielle entre les deux actes.

Les salaires du laboureur à Antigoa étant également soumis à une réduction pour l'habitation qu'il occupe, je crois qu'il n'y a pas de raison légale qui s'oppose à ce que l'acte devienne loi de la colonie.

Signé W. Darnel-Davis, procureur général.

---

2. *Effets de la liberté définitive.*

Extrait d'une dépêche du lieutenant-gouverneur Doyle à lord Glenelg.

13 août 1838.

. . . . . La plus grande partie de la journée se passa dans les divers édifices du culte. Il y eut ensuite des réjouissances dans lesquelles régna un ordre exemplaire. On ne vit pas un seul individu ivre ou turbulent dans les rues de Saint-George. On m'a rapporté que la même sobriété et la même convenance avaient été observées partout. Je considère comme un devoir envers la population de soumettre ces faits à Votre Excellence.

N° 61.

§ VI. SAINT-VINCENT.

1. *Acte qui abolit l'apprentissage des cultivateurs de l'île de Saint-Vincent et de ses dépendances.*

L'apprentissage, qui devait durer jusqu'au 1er août 1840, cessera au 1er août 1838.

Avant le 1er août 1839, les propriétaires ne pourront renvoyer les apprentis qu'ils occupaient et qui voudraient continuer à travailler pour eux moyennant salaire, à moins pourtant que ceux-ci n'aient fait preuve de mauvaise conduite. Il en est de même à l'égard des individus incapables de travail qu'ils auraient chez eux. L'infraction à cette obligation sera punie d'une amende de 125 francs, sur l'enquête faite par deux ou plusieurs juges de paix.

Les propriétaires et directeurs seront, à partir du 1er août 1838, obligés de fournir la nourriture, le vêtement, le logement et les médicaments, etc., que les règlements prescrivent aux individus infirmes ou âgés, jusqu'à ce qu'il ait été avisé au moyen de faire pourvoir à leurs besoins par les paroisses, sous peine d'une amende de 125 francs, monnaie courante.

En cas de contestation sur les droits d'un individu à obtenir ce secours, les juges de paix s'adjoindront un médecin et décideront en dernier ressort.

Les amendes imposées seront exigibles un mois après l'infraction commise et recouvrables par deux ou plusieurs juges de paix. Ces juges auront le pouvoir de faire amener les délinquants devant eux. Lorsqu'une amende aura été infligée, si le payement en est refusé, le récalcitrant pourra être condamné à vingt jours de prison au plus.

Les amendes seront remises en cas d'insolvabilité.

Les amendes recouvrées seront versées au trésor pour les besoins de la colonie.

Daté de Kingston, le 11 mai 1838.

Signé N. Struth.

Passé en assemblée, le 11 mai 1838.

Signé P. Hoplay.

Passé en conseil, le 11 mai 1838.

Signé G. Van Heynengen.

---

2. *Interruption du travail après la proclamation de la liberté.*

A Son Excellence sir George Tyler, esq. K. H., lieutenant-gouverneur de l'île de Saint-Vincent et dépendances.

Saint-Vincent, 11 août 1838.

Nous soussignés, propriétaires, magistrats, etc., résidant dans la partie Caraïbe, à l'île Saint-Vincent, prenons la liberté d'exposer respectueusement à Votre Excellence la situation malheureuse et critique de ce district. Le mercredi, 1er août, en exécution du décret rendu par la législature, les apprentis furent libérés de toute obligation envers les plantations, et déclarés complétement libres. Conformément à la proclamation de Votre Excellence, les édifices du culte furent ouverts aux cultivateurs, et toute la semaine leur fut abandonnée pour se livrer à la joie, sans exiger d'autre travail que celui qui était nécessaire pour

l'entretien des animaux, dans le but d'augmenter les bons sentiments résultant d'un tel état de choses. On leur laissa non-seulement la jouissance de leurs cases, mais encore celle de leurs provisions agricoles, et on leur permit de recevoir et d'entretenir tous leurs amis des districts voisins.

Les choses se passèrent ainsi, avec ordre et tranquillité, jusqu'au moment où, le mardi, à six heures du matin, la cloche donna le signal de la reprise des travaux. Les cultivateurs refusèrent alors de travailler aux champs aux conditions proposées (1 schelling 8 pence[1] par jour), avec logement, terrains, médicaments et secours médicaux. Les magistrats du district ont eu la plus grande peine à détruire l'opinion erronée où sont les cultivateurs qu'ils ont droit, par la loi, sans travail pour la plantation, à leurs cases et à leurs terrains, et qu'ils ne peuvent être troublés dans cette possession pendant douze mois. Nous-mêmes, assistés des ministres de toutes les communions, nous avons tâché de leur prouver leur erreur et de leur persuader que le salaire accordé était élevé, plus élevé qu'aucun autre des îles voisines, et que toute augmentation ruinerait les propriétés. Nos efforts réunis n'ont eu, jusqu'à présent, aucun succès. Les cultivateurs continuent à refuser, avec menace, de retourner à leurs travaux et de quitter leurs cases. Ils deviennent si insolents et si insubordonnés, que nous doutons qu'il soit prudent aux magistrats de mettre à exécution la loi qui autorise à les évincer de leurs cases et de leurs jardins.

(*Suivent les signatures.*)

3. *Reprise du travail.*

Extrait d'une lettre du lieutenant-gouverneur G. Tyler à sir E. J. M. Mac-Gregor.

Saint-Vincent, 18 août 1838.

Depuis que j'ai eu l'honneur d'instruire Votre Excellence de la conduite de la population agricole au 1er août, il s'est écoulé un espace de temps qui a, en quelque sorte, développé la volonté des cultivateurs de travailler aux conditions généralement offertes dans toute la colonie; savoir, en monnaie courante : 1 schelling 6 deniers la première classe, 1 schelling la seconde, et 9 deniers la troisième, avec médicaments et soins médicaux. Presque toutes les populations des deuxième et troisième districts ont accepté l'arrangement, et la majorité des cultivateurs est au travail. Je regrette d'avoir à déclarer que les cultivateurs du premier district refusent encore le travail, sous prétexte d'insuffisance de salaire. Aucun acte d'insubordination n'a cependant eu lieu.....

N° 62.

§ VII. LA BARBADE.

1. *Rapports des magistrats et opinion du gouverneur sur les effets probables de l'émancipation définitive des apprentis non ruraux, au 1er août 1838.*

Dépêche du gouverneur sir E. J. M. Mac-Gregor à lord Glenelg.

Maison du Gouvernement, 1er juillet 1838.

..... Les magistrats spéciaux ont diverses opinions sur ce qui va se passer au 1er août prochain.

L'un pense qu'il ne s'élèvera aucune difficulté partout où les apprentis cultivateurs se trouvent bien aises d'être placés dans leur propre classe.

Un autre établit que l'affranchissement des apprentis non ruraux causera un grand mécontentement parmi les autres, et qu'ils se plaignent déjà de la distinction faite entre eux et une certaine portion de leurs frères. Il y aura des désertions, que faciliteront les relations nombreuses avec les affranchis. Les cultivateurs seront mal disposés au travail pour quelque temps; mais ils reprendront bientôt leur gaieté ordinaire.

Un troisième juge spécial dit que, pendant un jour ou deux, vers cette époque, les cultivateurs pourront se relâcher et montrer quelque négligence dans leur travail, mais qu'ayant été, pendant toute leur vie, habitués à l'obéissance, il ne redoute à leur égard aucun autre résultat de cette crise. Il croit que les non-ruraux, devenus libres, s'adonneront à d'honnêtes occupations, soit comme domestiques, laboureurs, *ou bien encore* comme ouvriers, mais moyennant salaire.

Un quatrième manifeste l'opinion que le changement qui aura lieu en août, compris comme il l'est généralement, ne causera pas, à cette époque, une grande sensation dans la classe des apprentis laboureurs.

Le cinquième adopte une conclusion différente. « Ayant visité, dit-il, toutes les propriétés de ce district, le mois dernier, et causé avec les apprentis ruraux, j'en ai trouvé plusieurs sous l'impression que toutes les classes devaient être affranchies en août prochain. » Ce magistrat pense que, cette époque arrivée, il se manifestera beaucoup de mécontentement parmi les cultivateurs, et que, pendant les deux années qui suivront, ceux-ci ne travailleront qu'à regret.

Le sixième déclare qu'il se trouve hors d'état d'émettre une opinion positive sur le changement qui aura lieu, en août, dans la situation des apprentis, parce qu'il n'a pas pu rencontrer un seul apprenti rural qui ait su lui donner son opinion personnelle sur la crise prochaine. Se bornant à envisager l'effet général à attendre, dans son district, de la mesure en question, il est porté à croire que, tout en admettant que la majorité des apprentis ruraux considèrent le changement comme désavantageux à leurs intérêts, et peut-être oppressif dans son exécution, il ne résultera pas de ce sentiment une démonstration ouverte d'insubordination ni de mauvaise conduite.

Ce magistrat est fortifié dans son opinion par un fait, c'est qu'en général les apprentis du district sont très-empressés de profiter de l'occasion qu'on leur offre de faire rectifier leur classification, lorsqu'ils se croient lésés : il conclut de là que, connaissant la différence qui distingue les ruraux des non-ruraux, ils attendent impatiemment la décision des magistrats au sujet de leurs réclamations. Les doutes qu'ils auraient conservés sur l'exactitude de leur classement seront éclaircis avant l'époque où les apprentis ruraux seront libérés.

Les apprentis laboureurs, qui ont encore deux ans à rester dans leur position, ressentiront, sans doute, comme corps collectif, un sentiment de mécontentement, lorsque le changement se fera; mais les dernières mesures prescrites par Son Excellence pour les réclamations de classement adouciront beaucoup ce mécontentement, en donnant à ceux qui ont des doutes réels ou imaginaires l'occasion de faire examiner leurs prétentions avant l'époque de la crise, pour laquelle il est essentiel que toutes les réclamations soient convenablement jugées.

« J'ai songé sérieusement à cet objet, dit le septième juge, et je crois que l'on n'a pas grand'chose à craindre, après le 1er août 1838, du levain de mécontentement que l'on suppose exis-

[1] Monnaie locale.

ter chez les apprentis laboureurs obligés de servir deux années de plus. Mes raisons sont celles-ci :

« D'abord, la bonne conduite des apprentis en général, pendant quatre ans, et lorsque l'on s'occupait de la mesure qui va être prise, fait présumer que, dans cette occasion, ils continueront à manifester les mêmes opinions.

« Secondement, pendant près de quatre ans ils se sont accoutumés à l'idée de la position particulière de chacune des classes au 1er août 1838, et à la considérer comme inévitable. Autant que j'en puis juger, les cultivateurs n'ont encore conçu aucun mauvais sentiment de l'obligation où ils vont se trouver de servir deux ans de plus. J'espère donc que la crise se passera bien, au moyen des mesures prises par Son Excellence pour régler le classement avant le jour fixé ou ce jour-là même, pourvu que l'intervention maladroite de quelques personnes de la métropole ne vienne pas contrarier ce résultat. A cet égard, et quoique malgré moi, je dois faire quelques remarques sur ce que l'on a dernièrement dit en Angleterre au sujet du travail des apprentis. L'humanité, envers ces apprentis mêmes, aurait dû influencer les personnes bien pensantes, les empêcher d'exciter le mécontentement dans l'esprit de la multitude des esclaves récemment affranchis, en leur faisant entendre que leur condition n'est nullement améliorée. On peut à peine croire qu'une personne connaissant un peu les maux innombrables de l'esclavage puisse, un seul moment, soutenir une telle assertion si propre, d'ailleurs, à causer des difficultés incalculables.

« J'ai soigneusement examiné la conduite des apprentis dans un district où ils sont presque tous cultivateurs, et, lorsque nous recevions d'Angleterre les comptes rendus des assemblées, je le dis avec peine, on pouvait clairement s'apercevoir de l'impression défavorable que les discours et les rapports faisaient sur eux. Pendant quelques semaines, ils furent tristes; mais bientôt ce nuage disparut, tant cette nature d'êtres est facilement impressionnée. S'il se commet beaucoup d'actes contraires aux lois par des employés subalternes, et même des actes de cruauté, ceux qui violent la loi sont certains d'être punis par elle, et les juges spéciaux n'hésitent pas à l'appliquer dans sa rigueur. Je le déclare franchement, les propriétaires les plus importants, les gérants, les administrateurs, commettent rarement de ces délits, bien qu'ils supportent leur part de la haine qu'engendrent des actes auxquels ils n'ont pas participé. Si, en même temps, nous envisageons dans quelle position étaient placés les esclaves et les maîtres avant le 1er août 1834, on est réellement surpris que si peu de cas semblables se soient présentés jusqu'à présent.

« Pour se faire une idée juste de l'état actuel des choses, on ne devrait pas perdre de vue l'ancienne position des apprentis. Si donc les enthousiastes d'Europe veulent adopter le sage principe de non-intervention dans la question du travail des apprentis, je ne doute pas que la crise prochaine ne se passe avec tranquillité. Si, au contraire, ils persistent à vouloir inculquer dans l'esprit des apprentis que leur situation actuelle n'est qu'une série de peines et de cruautés, les conséquences peuvent être fatales : elles tendront à détruire toute confiance entre le maître et le travailleur, et, de plus, à enraciner une répulsion réciproque entre eux, lorsque pourtant leurs intérêts actuels comme leurs intérêts futurs ne peuvent se séparer. »

Le huitième juge spécial n'a pas fait une assez longue résidence dans la colonie pour avoir pu se faire une opinion claire et positive. Il se croit pourtant autorisé à tirer quelques conclusions de ce que ses informations lui ont appris et de ses conversations avec plusieurs classes d'habitants.

Il semble, dit-il, que l'époque qui s'approche a été considérée par les apprentis ruraux comme une époque où allaient se trouver exempts de travail ceux qu'ils appellent, par opposition avec leur propre position, les *paresseux*, les *délicats* et les *bien nourris*. Quand ce sentiment se bornerait à une mauvaise disposition envers la classe la plus favorisée, ce serait encore un sujet de grave considération pour les cas où quelques personnes de cette classe se trouveraient dans une position à ressentir les effets d'une inimitié naissante.

Des apprentis ruraux ont été plus loin. Ils se disent tous d'accord pour désapprouver la distinction que l'on veut faire entre eux et les autres apprentis. Je serais porté à croire que le même sentiment anime tout le corps des cultivateurs de l'île. Leurs habitudes ne diffèrent aucunement, ici, de celles des cultivateurs des autres colonies, où il se forme des liaisons, dans toutes les relations de la vie, d'une plantation à une autre. On est sûr qu'une parole communiquée par les gens d'une plantation aura, avant peu de jours, circulé dans toute l'île, et, s'ils désirent prendre des mesures qui affectent leurs intérêts, une chaîne de communication est établie, au moyen des liaisons dont j'ai parlé, avec une adresse et une discrétion remarquables. Un fait arrivé à Antigoa le prouvera. Lorsqu'un plan fut concerté, en juillet 1835, pour réclamer de plus hauts salaires au 1er août, la coalition avait été si discrètement et si adroitement arrangée, qu'il passa presque inaperçu. Quelques jours avant l'exécution du plan, on connut les sentiments des cultivateurs d'une plantation : on en conclut qu'ils étaient les mêmes partout. Le jour désigné, et le lendemain, le travail fut refusé, et chacun se trouva au rendez-vous convenu.

Je n'ai pas la crainte que les apprentis cultivateurs de cette île se rendent coupables d'aucun acte de rébellion ou de sédition après le 1er août prochain; mais je n'hésite pas à déclarer qu'ils opposeront une résistance passive à l'accomplissement du travail, et qu'ils montreront de l'éloignement, de la négligence et de l'entêtement pour tout ce qui touchera les devoirs qu'ils ont à remplir. Les intérêts du sol en souffriront, et les occupations des magistrats spéciaux seront de beaucoup augmentées. Une réunion de nègres mécontents sur une plantation peut en causer la ruine par les moyens les plus simples. Il n'est pas jusqu'aux ouvriers occupés à la fabrication qui ne puissent, dans de telles circonstances, gâter des chaudières de liqueur, bien que les maîtres soient présents pendant l'opération.

Il m'a été rapporté, par un officier attaché à la police, qu'en ce moment les apprentis cultivateurs se conduisent avec ordre et activité et qu'ils sont contents. Ceci donne la perspective d'une bonne récolte. Je ne doute pas qu'ils ne continuent ainsi jusqu'à l'époque en question; mais ce dont je doute, c'est qu'alors les apprentis laboureurs considèrent sans mécontentement la prolongation de leur servitude au delà de celle de leurs camarades.

Il ne m'appartient pas de juger les désavantages personnels et les inconvénients qui tiennent à la nature de leurs occupations, et si, prenant en considération que le commerce et l'agriculture ont été constamment soutenus par les travaux des apprentis laboureurs, on peut leur opposer avec avantage les services continus des non-ruraux employés à des travaux légers, et qui ne sont jamais exposés aux vicissitudes du climat.

Si le système d'apprentissage a été conçu pour préparer les noirs à une complète émancipation, je crois que le but serait aussi bien rempli en rapprochant cette époque, parce qu'il s'élèvera plus de plaintes, plus d'inquiétudes et plus de mécontentements que nous n'en avons encore vus. Si, d'un autre côté, on l'a compris ainsi pour donner une indemnité partielle au planteur, il reste au Gouvernement à décider si ce sera le temps ou une indemnité en argent qui mettra un terme à l'apprentissage. Cette dernière considération retient seule les planteurs.

Malgré les différences que l'on remarque dans ces opinions, toutes semblent présager, plus ou moins, pour le mois d'août prochain, de l'agitation parmi la population noire.

Sous le seul point de vue des difficultés qui peuvent naître du classement des apprentis en ruraux ou non ruraux, il n'y a rien à craindre, d'après les mesures dont il a été parlé à votre seigneurie, et dont on s'occupe. Mais la jalousie attribuée aux cultivateurs contre leurs frères paresseux, délicats et bien nourris;

ce qui est bien connu de l'adresse remarquable et du secret que mettent les nègres des plantations à organiser des résistances; les nuages qui obscurcissent leurs fronts pendant des semaines entières, aussi bien que l'impression défavorable que produisent sur eux les rapports des réunions abolitionistes en Angleterre ; la conscience qu'ils ont que le commerce et l'agriculture ont été soutenus dans ce pays par leurs travaux assidus ; l'impossibilité qu'ils ne remarquent pas le contraste entre les durs travaux des champs que les apprentis ruraux font dans toutes les saisons, et le travail moins pénible, et à l'abri des vicissitudes du climat, que l'on demande aux non-ruraux; enfin leur disposition à s'irriter, produite, soit par l'agitation que leurs amis ont causée en Angleterre, soit par la perspective d'une suppression plus ou moins prochaine de l'apprentissage dans les établissements voisins : tout cela, considéré ensemble, me confirme dans la préférence que je donne, pour les Barbades, à la libération commune des deux classes d'apprentis, dans le cours de cette année, préférence que j'ai cru de mon devoir de soutenir précédemment pour d'autres colonies.

Les sentiments que je prends la liberté de communiquer à Votre Excellence sont de toute impartialité, et dans l'intérêt de toutes les classes d'habitants. Je ne crois pas qu'aucun acte de la législature locale ait été calculé pour empêcher l'effet de l'acte d'abolition; mais la population des apprentis est, ici, assez intelligente et assez bien préparée pour que la liberté de tous soit aussi sincèrement effectuée en 1838 qu'en 1840. Par ces motifs, et à cause de cette remarque, que plus de plaintes, plus de mécontentements et plus d'inquiétudes se manifesteront dans l'intervalle de ces deux périodes, j'espère que Votre Excellence ne désapprouvera pas mes efforts pour faire adopter l'affranchissement simultané.

Signé E. J. M. MAC-GREGOR, gouverneur.

---

2. *MÊME sujet.*

DÉPÊCHE du gouverneur sir E. J. M. Mac-Gregor à lord Glenelg.

Maison du Gouvernement, 19 avril 1838.

Milord,

J'ai l'honneur de vous adresser l'extrait des délibérations du conseil privé, contenant l'adoption, à la date du 17 courant, par l'honorable M. J. H. Gittens (absent le 10), de l'opinion exprimée par la majorité des membres au sujet de l'apprentissage.

Par une résolution de même date, le conseil législatif a décidé à l'unanimité :

« Qu'il n'est pas seulement utile de céder aux vœux du peuple anglais, si fortement exprimés sur cette grave question, mais qu'en outre il importe aux intérêts de la colonie et à son honneur qu'une loi soit promptement rendue pour déclarer l'émancipation absolue de toutes les classes d'apprentis au 1er août 1838; qu'enfin cette loi soit accompagnée de mesures constitutionnelles propres à assurer la paix et l'industrie, sources de la prospérité. »

Les sentiments de tous les conseillers présents ont été consignés dans les minutes, soit du conseil privé, soit du conseil législatif ; ils sont en faveur de la prompte suppression de l'apprentissage, tant des cultivateurs que des non-cultivateurs.

La détermination de la troisième branche n'était pas encore connue à la conférence du 10 entre le conseil et l'assemblée. La majorité, j'ai lieu de le croire, se rangeait à l'opinion du conseil; mais, le 17, plusieurs membres, dans le but, à ce que l'on présume, d'éviter une discussion de la question, se sont retirés et ont rompu la délibération.

La retraite de ces membres, dont quelques-uns paraissent avoir agi sous la fausse idée qu'ils devaient, avant tout, consulter les intérêts de leurs mandants immédiats, et non les intérêts de la communauté en général, apprentis compris, semblerait indiquer la conscience de leur faiblesse; mais, afin d'arriver aussi vite que possible à une connaissance plus complète de leurs intentions, j'ai convoqué une réunion pour le 24 courant, et je m'empresserai de vous en faire connaître le résultat.

J'ajouterai seulement, quant à présent, que les membres les plus capables de l'assemblée préfèrent l'affranchissement simultané des apprentis en août; que les plus ardents adversaires de cette mesure la soutiennent maintenant, et qu'une si bonne harmonie règne entre tous les membres qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'aucune collision vienne la détruire.

Signé E. J. M. MAC-GREGOR, gouverneur.

---

3. *OPINION des membres de la cour de chancellerie de la Barbade sur la suppression de l'apprentissage.*

DÉPÊCHE du gouverneur sir E. J. M. Mac-Gregor à lord Glenelg.

Maison du Gouvernement, 12 avril 1838.

Milord,

La cour de chancellerie s'est réunie le 10 courant, et, aussitôt après ses opérations terminées, j'ai soumis au conseil privé de Sa Majesté dans cette île la dépêche confidentielle de Votre Excellence, du 27 février. J'ai demandé que l'on recueillît immédiatement l'opinion de chaque membre sur les moyens de terminer l'apprentissage par un acte de la législature locale, ou de maintenir ce système après le 1er août.

D'après l'extrait ci-joint des minutes du conseil, on voit que sur sept membres présents, six ont voté en faveur d'une libération générale des apprentis en août. Quoique le dissentiment d'un homme comme M. Reynold Alleyne soit à déplorer, à cause de son influence, je suis heureux de pouvoir dire qu'il a exprimé l'intention de ne pas faire d'opposition, et qu'il s'est montré disposé, si la législature adoptait le changement proposé, à coopérer à son exécution.

(Ci-joint les opinions des membres de la cour.)

PIÈCE INCLUSE.

. . . . . .

Son Excellence ayant désiré que l'opinion de chaque membre fût exprimée,

1. M. J. B. Nurse considère qu'il est dans les intérêts de la colonie que l'apprentissage se termine en 1838.

2. M. Ch. Barrow, pensant qu'il est impossible de s'opposer à l'opinion publique, est d'avis qu'il ne faut pas attendre jusqu'en 1840, mais qu'il faut mettre fin à l'apprentissage en août prochain.

3. M. Jacques Holder Alleyne pense qu'il vaut mieux affronter le mal tout d'un coup, quelque grand qu'il soit, de l'émancipation immédiate, que de se soumettre aux modifications que le Parlement aurait à proposer.

4. M. Ph. Lytcott-Hinds est d'avis qu'il vaudrait mieux terminer l'apprentissage que de le modifier en le continuant.

5. Sir Reynold-Abel Alleyne considère que le système d'apprentissage a si bien réussi, qu'il ne serait ni dans l'intérêt des maîtres, ni dans celui des apprentis de l'abolir avant 1840.

6. M. John Brathwaite pense que la paix et la tranquillité du pays profiteraient de la suppression de l'apprentissage en 1838.

7. M. John Alleyne-Beckler est aussi d'avis qu'il serait dans l'intérêt de la colonie de mettre fin à l'apprentissage, en 1838, par un acte de la législature.

Pour extrait conforme :

Signé E. J. M. Mac-Gregor, gouverneur.

---

4. *Résolutions de la législature sur le même sujet.*

Dépêche du gouverneur E. J. M. Mac-Gregor à lord Glenelg.

Maison du Gouvernement, 26 avril 1838.

Milord,

Les progrès de mes efforts pour accélérer l'abolition de l'apprentissage vous ont été signalés dans mes diverses communications depuis le 1er juillet dernier.

Mes sentiments personnels n'ont jamais été secrets sur ce sujet d'une nature si délicate; mais il était surtout à désirer que la dissension et la défiance ne s'introduisissent pas, pendant la discussion, au sein du corps législatif. Il était encore non-seulement juste, mais prudent, que les causes de l'agitation ne fussent imputables qu'à moi. C'est pourquoi mon message du 16 janvier, adressé à l'assemblée (bien que j'eusse lieu de compter sur les sentiments favorables et les suffrages de plusieurs membres instruits et influents), fut écrit de ma propre main. Dépêché aussitôt à la cour, il ne pouvait compromettre aucun des membres de la législature, qui, n'étant pas préparés, n'avaient pas à répondre de ce qu'il contenait.

Malgré la réponse de l'assemblée, du 13 mars, j'étais fortement persuadé que la servitude des apprentis ne pouvait pas durer plus longtemps, et l'arrivée de votre dépêche particulière et confidentielle du 27 février, suivie de celle du 14 mars, contenant la loi qui amende l'acte d'abolition de l'esclavage, m'apporta à temps les moyens d'insister sur la question, et de démontrer aux autorités locales que mes vues sur les relations intérieures et extérieures du pays, communiquées en janvier, n'avaient été ni inconsidérément adoptées, ni intempestivement avancées.

L'appui que j'ai obtenu du conseil, particulièrement dans ce dernier cas, a été très-utile. Je me refère avec plaisir au témoignage du lord évêque de la Barbade sur l'exactitude de ce que j'avançais, qu'il n'avait pas été contrevenu aux conditions du contrat existant entre les législatures anglaise et coloniale, tel qu'il a été conçu par le Parlement.

Les membres de l'assemblée qui s'étaient retirés le 17 reprirent leurs places le 24. J'ai l'honneur de vous informer de leur défaite. Après une discussion amicale sur certaines résolutions, la majorité a fait prononcer un ordre du jour et nommé un comité chargé de proposer une loi pour abolir l'apprentissage en août 1838.

La modération avec laquelle la discussion a été conduite fait honneur à l'assemblée. Votre Excellence ne sera pas trompée dans l'attente qu'à la Barbade, plutôt encore que dans toute autre colonie des Indes occidentales, le changement tournera à l'avantage de toutes les classes d'habitants.

Signé E. J. M. Mac-Gregor, gouverneur.

PIÈCE INCLUSE.

(*Extrait.*)

Après une discussion du conseil sur l'opportunité de terminer l'apprentissage au 1er août 1838, le secrétaire a été invité à consigner aux minutes la résolution suivante :

« Le conseil, après avoir donné la plus scrupuleuse attention au message du gouverneur, du 15 janvier 1838, sur la sagesse et la nécessité de terminer l'apprentissage au 1er août 1838; considérant la bonne foi de la législature anglaise, qui a rejeté toutes les propositions tendant à abolir l'acte d'émancipation de 1833 sans la participation des législatures coloniales, et prenant aussi en considération la bonne conduite des apprentis, en général, pendant un temps d'excitation continuelle, a désiré consigner dans les actes l'opinion unanime ci-après : « Qu'il n'est « pas seulement utile de céder aux vœux du peuple anglais, « si fortement exprimés sur cette grave question, mais qu'en « outre il importe aux intérêts de la colonie et à son bonheur « qu'une loi soit promptement rendue pour déclarer l'émancipation absolue de toutes les classes d'apprentis au 1er août 1838; « qu'enfin cette loi soit accompagnée de mesures constitutionnelles « propres à assurer la paix et l'industrie, sources de la prospérité. »

Signé J. A. Beckler, président.

PIÈCE INCLUSE.

(*Extrait.*)

Le lord évêque se lève et parle ainsi :

« Monsieur le président et messieurs du conseil,

« J'ai été informé hier que, pendant mon absence de l'île, les membres du conseil avaient été aux voix sur la nécessité d'abolir entièrement l'apprentissage en août 1838. Je m'empresse de donner mon opinion en faveur de cette résolution; mais j'explique que je ne considère pas qu'elle soit commandée par aucune souffrance dans la classe des apprentis, ni par le manque de choses nécessaires, non plus que par la privation d'aucune des conditions de bien-être qu'un ouvrier peut convenablement réclamer de son maître. Si je donne mon approbation à la résolution du conseil, c'est qu'à mon avis la mesure peut être prise sans danger, et par conséquent avec justice, et que de grands intérêts s'y rattachent. J'avoue, en même temps, qu'il m'est agréable de voir que la Barbade ne reste pas en arrière des autres îles pour donner un exemple de justice qui pourra produire des conséquences si avantageuses. Je reviens de visiter les îles nord de ce diocèse; j'ai parcouru Tortola tout entière, et, quoique cette île soit beaucoup plus fertile que les îles plus éloignées, qui produisent pourtant assez pour fournir les choses les plus nécessaires au cultivateur, elle a d'abord refusé l'acte d'abolition lorsque les colonies voisines l'adoptaient. Heureusement les propriétaires récalcitrants ont fini par y donner leur assentiment. On m'a dit à Antigoa que non-seulement l'acte avait passé, mais que, le jour même ou le lendemain, quelques propriétaires influents parcoururent l'île et furent accueillis de la population avec des expressions de gratitude.

« A Nevis, l'acte a également passé.

« A Saint-Christophe, le conseil est en faveur de l'acte, et Nevis, qui se trouve dans son voisinage, étant émancipée, il n'y a pas de doute que son exemple ne soit suivie. L'acte a aussi été adopté à Montserrat. A Antigoa, que j'ai visitée l'année dernière, les choses se passaient avec beaucoup d'ordre. J'ai trouvé des planteurs remplis de bonnes dispositions, et plusieurs propriétés, qui avaient été abandonnées, tout à fait restaurées. Quelques petits terrains et fermes d'hommes libres, sur lesquels la culture a commencé l'année dernière, sont à présent en très-bon état. Il est possible que ces cultures, à moins que la population ne s'accroisse en proportion, nuisent aux grandes propriétés; mais elles fleurissent en ce moment, comme je l'ai fait connaître lors de mon voyage dans l'île. Une propriété contiguë a été achetée par M. Henry Martin, quoiqu'elle ait été livrée au prix de 47,500 francs, monnaie courante, c'est-à-dire à 15,000 francs de plus qu'il n'en avait offert quelques années auparavant. Il est inutile de comparer la Barbade à aucune autre île, soit pour la population, la richesse ou

l'état de l'agriculture. Je n'ai rien vu, excepté à Saint-Thomas, qui ressemblât à l'activité commerciale dont les rues de Bridge-Town m'ont offert hier le spectacle. C'est pourquoi je pense, par tous ces motifs, que l'acte peut être adopté avec sécurité et justice. Je n'oublie pas et j'apprécie l'opinion publique manifestée dans la métropole; je tiens compte aussi de toutes les contrariétés nouvelles auxquelles les propriétaires seraient exposés si l'on prolongeait l'apprentissage. Je désire que mon entière adhésion à la résolution du conseil soit mentionnée sur les minutes des travaux de ce jour. »

Le président a répondu qu'il serait fait mention des sentiments de sa seigneurie.

Signé C. T. CUNNINGHAM, secrétaire du conseil.

PIÈCE INCLUSE.

(*Extrait.*)

Messages de Son Excellence le gouverneur.—Le premier message informe l'assemblée que sir E. J. M. Mac-Gregor a été nommé gouverneur de la Barbade, de la Grenade, Saint-Vincent, Tabago, de la Trinité et de Sainte-Lucie. Le second contient copie de la loi pour amender les actes d'émancipation. Ces pièces sont lues.

M. Clarke se lève, et dit qu'en demandant qu'un comité soit chargé de répondre aux communications de Son Excellence le gouverneur, il croyait devoir appeler l'attention de la Chambre sur la loi proposée pour amender les actes d'abolition de plusieurs législatures coloniales, etc., etc., etc. « Je suis intimement convaincu, ajoute-t-il, que l'on ne doit pas perdre de temps pour préparer l'entière émancipation des apprentis cultivateurs au 1er août prochain, etc., etc., etc. »

M. Hodgkinson présente les résolutions suivantes :

1° Qu'un acquiescement quelconque, tendant à abréger l'apprentissage, serait une infraction aux devoirs de l'assemblée, qui n'a aucun droit de voter contre la propriété de ses constituants garantie par acte du Parlement, et que les représentants doivent protéger et non violer;

2° Que le système d'apprentissage a produit tout ce que l'on en espérait, comme le prouve l'état prospère du pays, l'aspect satisfait des travailleurs et la prompte amélioration de leur condition;

3° Que, le Gouvernement anglais, n'ayant pas cru prudent de présenter une loi pour abréger la durée de l'apprentissage, mais ayant seulement pris une mesure pour la plus grande protection des apprentis laboureurs, il est satisfaisant pour l'assemblée de voir que les prévisions du Gouvernement ont été devancées par la législature de l'île;

4° Que l'assemblée, pleine de confiance dans la bonne foi du Gouvernement anglais et la fermeté de Son Excellence le gouverneur, est déterminée à soutenir l'apprentissage suivant la lettre et l'esprit de ce système, afin d'assurer les résultats que le Parlement a eus en vue, et principalement de préparer les apprentis à l'état de liberté pour l'époque fixée par la loi pour les en faire jouir.

ANNEXE.

Acte qui met fin à l'apprentissage des cultivateurs de cette île pour le 1er août 1838.

CLAUSE PREMIÈRE. — Elle remet à tous les apprentis ruraux, au 1er août 1838, le reste du temps de leur apprentissage, et les exempte de toutes les obligations et punitions auxquelles ils étaient soumis par l'acte d'abolition.

CLAUSE 2. — Elle défend l'expulsion des cultivateurs des propriétés auxquelles ils appartenaient au 1er août 1838, jusqu'au 1er novembre suivant, et impose une amende de 62 fr. 50 cent. pour ce fait, à moins de mauvaise conduite.

CLAUSE 3. — Elle veut que les infirmes, etc., reçoivent la nourriture nécessaire, les vêtements, les médicaments de la part des propriétaires ou directeurs des plantations sur lesquelles ils étaient avant le 1er août 1838, sous peine d'une amende de 75 fr. 50 c. par semaine pour avoir négligé cette obligation. Toutefois, si ces infirmes avaient des parents, ou parents présumés au premier degré, en état de les soutenir, les propriétaires, etc., ne seraient plus obligés d'en prendre soin après le 1er août.

Pour copie conforme :

Signé C. T. CUNNINGHAM.

N° 63.

§ VIII. LA DOMINIQUE.

1. *Acte pour la suppression de l'apprentissage.*

Extrait des minutes du conseil législatif, du 12 juin 1838.

Présents :

MM. S. BRIDGEWATER, président; W. BLANC, Alex. ROBINSON, D. S. LAIDLAW, T. H. GARRAWAY, J. L. BREMNER, Th. BELL.

Les résolutions suivantes ont été adoptées :

1° Qu'un comité serait formé, pour préparer les lois nécessaires à l'établissement d'une entière liberté dans cette colonie, et que les honorables W. Blanc et D. S. Laidlaw sont nommés pour le composer;

2° Qu'un message sera adressé à l'assemblée pour réclamer sa coopération, et pour qu'il lui plaise de nommer deux membres choisis dans son sein afin de se réunir au comité du conseil, dans le but exprimé ci-dessus.

Deux membres de l'assemblée apportent le message suivant : « L'assemblée vous informe qu'elle apprécie, comme vous, la nécessité de former un comité dans le but exprimé par votre message de ce jour; elle désigne MM. Joseph Fadelle, L. F. Bellot et James Garraway, pour se réunir aux membres nommés par vous. »

ANNEXE.

Des lois pour mettre fin à l'apprentissage des cultivateurs ayant été rendues dans toutes les îles de la domination anglaise, excepté à la Dominique, je demande qu'il ne soit apporté aucun délai à communiquer à la législature les sentiments du secrétaire d'État et les miens, en faveur de l'adoption d'une semblable mesure. Je demande aussi qu'une copie des délibérations de l'assemblée et du conseil me soit transmise après chaque session, ainsi que cela se fait dans quelques îles, au lieu de ne faire cet envoi que par trimestre. Vous voudrez bien m'adresser en même temps ce qui est en arrière depuis le commencement de l'année.

Signé W. M. G. COLEBROOKE.

2. *Mesures pour l'éducation, la police rurale et l'amélioration des prisons.*

Extrait d'une lettre de sir W. M. G. Colebrooke à lord Glenelg.

..... Quand le conseil et l'assemblée se sont réunis hier, je profitai de l'occasion pour attirer leur attention immédiate sur la nécessité de prendre des mesures pour l'établissement d'écoles, l'ouverture de quelques routes, l'amélioration des prisons et la modification des lois criminelles. Ayant eu l'avantage d'en référer à M. le lieutenant-gouverneur, j'ai la ferme confiance que l'on préviendra le retour des débats inutiles qui ont troublé l'harmonie de la colonie, et qui, s'ils continuaient, pourraient mettre en danger la tranquillité publique.

---

3. *Observations du ministre secrétaire d'État sur l'acte d'abolition de l'apprentissage à la Dominique.*

Dépêche du marquis de Normanby à sir W. M. G. Colebrooke.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 4 mars, renfermant copie d'un acte pour mettre fin à l'apprentissage dans l'île de la Dominique. Cet acte, passé le 11 juillet dernier, a été amendé par un autre passé le 31 du même mois.

L'acte amendé a été transmis dans votre dépêche n° 178, du 13 août; mais l'acte original ne fait que d'arriver dans nos bureaux.

Comme le second acte semble plutôt une addition à l'acte précédent qu'un amendement proprement dit, je bornerai mes observations à ce dernier. Le principal but de cet acte a cessé d'exister dès le 1er août dernier; mais, en déclarant que le système d'apprentissage cesserait ce jour-là, la législature locale a jugé convenable de joindre à ce bienfait un règlement restrictif.

La troisième clause autorise l'exercice d'un pouvoir sommaire par deux juges de paix, à l'égard de personnes occupant des terres sans pouvoir produire un document écrit attestant un droit légal à la propriété. C'est un des cas qui intéressent le plus la population émancipée. Cette juridiction s'exerce même sans que le propriétaire de la terre soulève aucune question à ce sujet. Il est donc inutile que je combatte cette clause, si directement opposée au principe établi dans la dépêche de mon prédécesseur, du 12 novembre dernier.

La deuxième clause, relativement aux mesures à prendre à l'égard des indigents, ne remplit certainement pas le but. Vous connaissez à ce sujet les vues du Gouvernement de Sa Majesté, telles qu'elles sont détaillées dans la dépêche de lord Glenelg, du 1er février dernier. Vous aurez donc recours à la législature de la Dominique pour annuler les clauses de cet acte qui n'ont aucun rapport à l'affranchissement des apprentis. Si on refusait d'adhérer à cette communication, mon devoir serait de conseiller à Sa Majesté d'annuler cet acte l'année prochaine, c'est-à-dire aussitôt que la partie de son contenu relative à l'apprentissage aura perdu toute sa valeur.

N° 64.

§ IX. SAINT-CHRISTOPHE.

1. *Proclamation de la liberté définitive.*

Extrait d'une lettre de sir H. Mac-Leod à lord Glenelg.

15 août 1838.

..... Votre Excellence apprendra avec satisfaction que, dans une occasion de joie aussi extraordinaire que la proclamation de la liberté définitive, aucune infraction à la tranquillité publique n'a eu lieu, de la part de la population affranchie, pendant les quatre jours de réjouissance qui ont été accordés.

---

2. *Premiers effets de cette mesure.*

Extrait d'une lettre de sir H. Mac-Leod à sir W. M. G. Colebrooke.

16 août 1838.

..... Le dimanche suivant je fis de nouveau le tour de l'île, et la population m'exprima les mêmes sentiments de reconnaissance. En beaucoup d'endroits les quatre jours furent des jours fériés. Même en se rendant dans les villes, les nègres ne commirent aucune infraction à la tranquillité publique, soit par ivrognerie ou autrement. Les cultivateurs reprirent leurs travaux, et les propriétaires des plantations portent le même témoignage de leur bonne conduite. Le mardi suivant, tous les travaux des plantations étaient en pleine activité. Les engagements de travail se contractent facilement dans toute la colonie. La plupart des cultivateurs travaillent déjà sous condition. J'ai toute raison de faire un rapport favorable sur l'état de l'île. Les nègres ont montré de l'éloignement pour tout engagement qui n'aurait pas pour témoins les derniers magistrats spéciaux, que j'ai, à ce titre, particulièrement recommandés aux cultivateurs. Je n'hésiste pas à affirmer que l'état satisfaisant des affaires est dû à l'intervention de ces magistrats. Il y a eu et il existe encore des difficultés à surmonter, principalement pour les cas d'éviction; ce n'est qu'avec la plus grande répugnance qu'ils s'éloignent des propriétés où probablement ils sont nés.

On ne peut pas supposer que la population comprenne tout à coup l'ensemble de ses devoirs. Je crois cependant qu'il faudra peu de temps pour atteindre ce but désirable.

N° 65.

§ X. MONTSERRAT.

1. *Messages et rapports du comité choisi dans le conseil privé et dans la législature de la colonie, pour la suppression définitive de l'apprentissage.*

Montserrat, 16 novembre 1837.

Le conseil a transmis le message suivant :

« Messieurs,

« Se référant à la dépêche de lord Glenelg du 14 novembre, votre comité appelle votre attention sur l'époque prochaine où l'apprentissage sera supprimé par l'acte d'abolition. En considérant la nécessité de l'état de liberté à Antigoa, le peu de succès du système d'apprentissage dans cette île et les dépenses qu'il occasionne; suivant, d'ailleurs, les suggestions du Gouvernement de Sa Majesté, votre comité est d'avis que le bienfait de la liberté soit étendu à tous les apprentis, que l'acte existant soit rapporté, et qu'une émancipation générale ait lieu au 1er août 1838. Dans l'intervalle, il pourra être pris telles mesures qui assureront la paix et le bon ordre dans cette colonie.

« Par ordre :

« *Signé* F. Burke, secrétaire du conseil. »

Sur la motion de M. W. Dyett, il a été résolu que les messages suivants seraient envoyés au conseil :

« Nous partageons l'opinion exprimée dans votre dernier message, au sujet de la convenance de supprimer l'apprentissage au 1er août 1838.

« *Signé* R. H. Dyett, orateur. »

« Nous avons arrêté que le conseil de la Reine serait invité à proposer une loi pour rapporter l'acte concernant l'apprentissage et tous ceux y relatifs, et pour mettre fin, le 1er août 1838, au système d'apprentissage. Nous réclamons votre concours en faveur de cette démarche.

« *Signé* R. H. Dyett, orateur. »

Sur la motion de M. J. Dyett, le message suivant a été adressé au conseil :

« Nous avons résolu qu'un comité des deux corps de la législature serait formé pour recenser le nombre d'individus ayant droit à ne pas être considérés comme apprentis cultivateurs *attachés*, la valeur annuelle de leurs services, et aussi le nombre d'individus qu'un acte d'émancipation générale a privés de tout recours contre ceux chez qui ils sont occupés, et qui pourtant, ne pouvant exister par eux-mêmes, ont besoin d'être légalement pourvus. Nous avons désigné MM. J. Dyett, J. P. Trott et D. Sydney pour se réunir à un même nombre de personnes que nous vous prions de nommer.

« *Signé* R. H. Dyett, orateur. »

Les messages suivants sont parvenus du conseil :

« Messieurs,

« Nous pensons avec vous que le conseil de la Reine doit être invité à proposer une loi pour rapporter l'acte d'apprentissage et tous les actes qui s'y rapportent, et enfin pour abolir l'apprentissage au 1er août 1838.

« Par ordre :

« *Signé* F. Burke. »

« Messieurs,

« Nous partageons votre avis au sujet de la nomination d'un comité pris dans les deux législatures, pour recenser le nombre d'individus ayant droit à ne pas être classés comme apprentis attachés, la valeur de leurs services, et aussi le nombre d'individus qui, ayant été privés, par un acte d'émancipation générale, de la faculté de rien prétendre des personnes chez lesquelles ils sont occupés, et ne pouvant, à cause de leur âge ou de leurs infirmités, pourvoir à leurs besoins, seront dans la nécessité de réclamer un secours légal. Nous avons désigné MM. R. S. Goodall et Michael Furlonge pour se joindre aux personnes nommées par vous.

« Par ordre :

« *Signé* F. Burke. »

2. *Acte pour la suppression de l'apprentissage, du 20 février 1838, qui rapporte l'acte d'abolition de l'esclavage dans cette île, et les autres actes relatifs.*

Montserrat, 20 février 1838.

L'acte d'abolition de l'esclavage portait en substance que tous les individus inscrits comme esclaves au 1er août 1834 et présents dans l'île, depuis l'âge de six ans et au-dessus, deviendraient apprentis laboureurs; que les propriétaires qui les auraient précédemment employés comme esclaves auraient droit à leurs services comme apprentis; que les apprentis seraient divisés en trois classes :

La première, composée d'esclaves attachés au sol, c'est-à-dire travaillant à l'agriculture ou aux produits coloniaux sur des terres appartenant à leurs maîtres;

La deuxième, d'esclaves travaillant comme les précédents, mais sur des terres non appartenant à leurs maîtres;

La troisième, d'esclaves non travaillant sur les terres.

Que l'apprentissage, pour les apprentis attachés ou non attachés au sol, finirait au 1er août 1840, et, pour les apprentis non cultivateurs, au 1er août 1838.

Aujourd'hui il a été reconnu avantageux, pour les propriétaires et pour les apprentis, de faire cesser l'apprentissage de toutes les classes au 1er août prochain.

En conséquence, tous les actes relatifs à l'abolition de l'esclavage et à l'apprentissage sont rapportés.

Les individus qui deviennent libres comme tous les autres sujets de l'Angleterre ont droit à la même protection.

Les propriétaires ou directeurs des plantations seront obligés de pourvoir aux besoins des malades, des infirmes et des vieillards hors d'état de travailler, qui se trouveraient chez eux au moment de l'émancipation, aux termes de l'acte de 1798.

Une amende de 125 francs sera infligée pour chaque infraction à cette obligation et payée entre les mains de deux ou plusieurs juges de paix.

Les mêmes juges sont autorisés, sur plaintes à eux portées, à faire amener les délinquants en leur présence.

Si l'amende infligée n'est pas payée, celui qui l'aura encourue en sera déchargé s'il ne peut l'acquitter; mais si, le pouvant, il s'y refuse, il pourra être condamné à l'emprisonnement pour vingt jours au plus.

S'il s'élevait une discussion sur les droits d'un réclamant, les parties s'adresseraient aux deux juges de paix les plus voisins, lesquels s'adjoindraient un médecin et rendraient une décision sans appel.

Si une compensation au-dessus de celle de 500 millions, déjà accordée aux propriétaires, était allouée plus tard, elle le serait aux personnes ayant particulièrement souffert.

Cet acte n'aura son plein effet qu'approuvé par Sa Majesté en conseil.

Passé en assemblée, le 13 janvier 1838.

Signé W. Dyett.

Passé en conseil, le 18 janvier 1838.

Signé M. Chambers.

N° 66.

§ XI. ANTIGOA ET ILES SOUS LE VENT.

Heureux effets de la proclamation de la liberté définitive.

Extrait d'une dépêche de sir W. M. G. Colebrooke à lord Glenelg.

16 août 1838.

D'après les rapports qui me sont parvenus des administrateurs de la Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et des îles de la Vierge, j'apprends avec beaucoup de satisfaction à Votre Excellence que la transition de l'esclavage à l'état de liberté s'est accomplie avec la plus grande tranquillité et les meilleurs sentiments de la part des cultivateurs affranchis. Des actions de grâces ont été, d'après mes ordres, rendues dans les églises et dans les chapelles : l'affluence des fidèles était considérable.

Quelques difficultés s'élèveront, probablement, pour la fixa-

tion du salaire dans les différentes îles, d'après le désir manifesté par les planteurs de fixer le prix du travail à un taux minime. Ayant reçu de quelques propriétaires d'Antigoa des renseignements exacts sur ce sujet, j'en ai fait circuler les détails dans les différentes îles, comme un guide à consulter pour le règlement des engagements. Cependant les conditions proposées par les planteurs d'Antigoa sont au-dessous de celles qui seront généralement acceptées.

N° 67.

§ XII. TORTOLA ET ILES DE LA VIERGE.

Suppression de l'apprentissage.

Extrait d'une lettre particulière.

Tortola, 13 avril 1838.

La loi sur l'émancipation générale a passé hier, après une forte opposition.

La nouvelle s'en est répandue avec la rapidité de l'éclair. J'ai été charmé, pendant une promenade que j'ai faite à cheval dans la soirée, de l'empressement qu'ont mis les nègres à me saluer.

Il est déjà évident que cette mesure produira un grand bien; les affranchis s'accoutumeront peu à peu, et avec plaisir, à leur nouvel état, qu'ils savent être un bienfait. Je ne crois pas qu'un planteur doué de tact s'expose à perdre un homme qui mérite qu'on le garde.

N° 68.

§ XIII. GUYANE ANGLAISE.

Motion de l'honorable colonel Mac-Turk pour la suppression de l'apprentissage.

Extrait des délibérations de la cour de police de la Guyane anglaise, dans son assemblée tenue à George-Town (Demerara) le mercredi 20 juin 1838.

L'honorable colonel Mac-Turk se lève et s'exprime ainsi :

« En soumettant à la cour une motion sur le plus grand changement dans l'ordre social de la colonie qui ait jamais eu lieu, je crois qu'elle doit être accueillie avec réserve, écoutée avec attention et jugée mûrement. Bien des personnes partagent mon opinion, d'autres s'y montrent opposées. Mon plus ardent désir est de parvenir à les concilier. Si l'on arrivait à un sentiment commun qui pût servir de base aux résolutions de la législature, la société en éprouverait plus tard un grand bien, et toute irritation se calmerait dans l'esprit des noirs et dans l'esprit des blancs. Pour atteindre ce but désirable, je ne vois qu'un moyen, c'est d'obliger toutes les personnes d'un avis opposé à produire leurs raisons par la voie constitutionnelle, afin de mettre la cour à même de tirer une conclusion équitable avant de porter une décision législative. Les règlements de la cour me donnent heureusement le moyen de mettre en présence ces opinions divergentes. L'usage veut que toute loi non présentée par Son Excellence soit, après une première lecture, publiée dans la *Gazette*, afin d'en donner connaissance à tous, et de réunir les avis sur la convenance de ce que l'on propose. Ce que j'ai en vue, c'est une loi pour abolir l'apprentissage tel qu'il existe aujourd'hui. Il est inutile que j'insiste davantage; j'entrerai dans d'autres détails si, plus tard, il m'est permis de proposer ma loi : j'annonce seulement que je poserai prochainement un projet pour l'abolition de l'apprentissage actuel des noirs au 1er août suivant, avec la condition que tous les cultivateurs continueront leur travail ordinaire jusqu'au 1er janvier, moyennant des gages raisonnables fixés par la cour. »

Le colonel Dougan envisage la motion qui vient d'être faite comme inutile, et ne conçoit pas que la cour s'occupe d'une question aussi vaste, avant d'avoir auparavant consulté les sentiments et les opinions de tous. Quelques discussions se sont élevées sur cette partie de la motion du colonel Turk où il dit « qu'une loi qui n'a pas encore été présentée par Son Excellence doit, après une première lecture, être publiée dans la *Gazette royale.* »

Les honorables avocats généraux Warrew et Macrat, et le chef de la justice, ne pensent pas, avec l'auteur, qu'une telle règle existe.

Le colonel Mac-Turk ne doute pas qu'une simple annonce de la motion qu'il vient de faire n'amène la connaissance de toutes les opinions. La voie la plus prudente, selon lui, est d'aborder la question ouvertement et sans crainte, et de la faire décider d'une manière ou d'une autre.

Son Excellence fait connaître que plusieurs personnes lui ont exprimé l'intention de faire cesser l'apprentissage sur leurs propriétés au 1er août prochain, et demande comment il serait possible d'éviter une mesure générale si ces exemples particuliers étaient donnés.

Ici la discussion s'est terminée. Le chef de la justice a fait observer que, lorsque la proposition serait soumise à la cour, il serait temps d'en examiner le mérite, et que son intention était de réserver pour ce moment ce qu'il avait à dire.

CHAPITRE VII.

ÉMIGRATION ET IMMIGRATION.

SOMMAIRE.

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 69.	§ Ier. Dispositions générales prises par le Gouvernement britannique pour le règlement de l'émigration, et pour la vente des terres coloniales.			
	1. Règlement pour la vente des terres appartenant à la Couronne, et situées dans les provinces de l'Amérique septentrionale.	Montgomery-Martin (*Statistics of the british empire*). Appendix, pag. 281.	7 mars 1831.	177
	2. Renseignements pour les officiers de l'armée de terre et de l'armée navale qui seraient disposés à aller se fixer dans les colonies britanniques.	*Ibid*.....	15 août 1834.	*Ibid.*
	3. Aperçu des sommes dépensées pour le traitement des agents de l'émigration, depuis le 1er avril 1838 jusqu'au 31 mars 1839.	*Ibid*.....	1839.	178
	4. Règlement pour l'émigration aux frais de l'État. — Notes sur l'émigration en Australie.	*Ibid*.....	20 octobre 1837.	*Ibid.*
	5. Nécessité de l'émigration pour les colonies des Indes occidentales.	Gazette coloniale.....	28 avril 1841.	179
N° 70.	§ II. Émigration et immigration dans la Guyane anglaise.			
	A. Mesures générales.			
	1. Police de l'émigration en général.....	*Papers relative to abolition of slavery*, (1837), part. IV (1), pag. 242.	31 octobre 1836.	179
	2. Nombre des émigrants inscrits; durée et conditions de l'engagement.	*Ibid.* pag. 443.....	22 décembre 1836.	*Ibid.*
	2 *bis*. Récapitulation des serviteurs apprentis enregistrés du 1er août 1824 au 21 juin 1836.	.....	1836.	180
	2 *ter*. Récapitulation des serviteurs apprentis enregistrés depuis le 28 juin jusqu'au 14 décembre 1836.	.....	*Idem.*	*Ibid.*
	3. Dépêche du gouverneur de la Guyane, annonçant les mesures prises pour la police de l'émigration.	*Ibid.* pag. 582.....	12 mai 1837.	*Ibid.*
	4. Dépêche du gouverneur Light, au sujet des mesures propres à favoriser l'immigration dans la Guyane anglaise.	*Papers relative to the West-Indies*, part. I (1839), pag. 289.	1er octobre 1838.	181
	5. Règlement d'immigration, publié par l'agent de George-Town.	*Ibid.* pag. 291.....	2 octobre 1838.	*Ibid.*
	6. Instructions, adressées au gouverneur de la Guyane, sur la police de l'immigration.	*Ibid.* pag. 293.....	10 décembre 1838.	182
	7. Prix du passage des émigrants aux Indes occidentales.	.....	.....	183
	8. Avantages que la colonie offre aux immigrants; condition des travailleurs.	*Ibid.* (1841) *British Guiana*, pag. 163...	17 juillet 1841.	*Ibid.*
	9. Ordonnance pour encourager l'immigration dans la Guyane.	*Ibid.* pag. 218.....	18 janvier 1841.	184
	10. Proclamation qui fixe le prix du passage et la prime allouée pour les émigrants de diverses provenances.	.....	16 février 1841.	185
	B. État des diverses classes d'émigrants qui ont travaillé dans la Guyane anglaise depuis l'émancipation.			
	1. Rapport des commissaires chargés de rendre compte de l'état des immigrants allemands, portugais, coulis et maltais.	.....	.....	185
	2. Pièces annexées au rapport :			
	A. Les Maltais.....	.....	.....	186
	B. Les Coulis.....	.....	.....	*Ibid.*
	C. État des émigrants allemands.....	.....	.....	188
	D. État des Portugais.....	.....	.....	*Ibid.*
	E. État des émigrants indiens, faussement appelés *Hill-Coulis*.	.....	Mars 1840.	189

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	F. Rapport général sur l'état des Coulis.....	.....	.....	190
	G. Rapport sur la situation des Hill-Coulis à la Guyane.	.....	8 et 11 janvier 1840.	*Ibid.*
	H. État des Coulis à la Guyane, en 1841.....	.....	13 janvier 1841.	191
	J. État des émigrants maltais au moment de leur départ de la colonie.	*Papers relative to the West-Indies British Guiana* (1841), pag. 246.	21 janvier 1841.	192
	K. Émigration de Madère.....	*Ibid.* pag. 249.....	23 février 1841.	*Ibid.*
	C. Documents relatifs au transport des services d'un certain nombre de Coulis d'un propriétaire à un autre. — Affaire de M. Gladstone.			
	1. Lettre de R. Vernon-Smith, sous-secrétaire d'État des colonies, à M. Gladstone.	.....	16 janvier 1841.	192
	2. Réponse de M. Gladstone.....	.....	18 janvier 1841.	*Ibid.*
	3. Nouvelle lettre de M. Vernon-Smith.....	.....	11 février 1841.	193
	4. Opinion des avocats de la Couronne sur le transport du service des Coulis.	....	9 février 1841.	*Ibid.*
	5. Lettre du gouverneur de la Guyane sur cette affaire.	.....	15 mars 1841.	*Ibid.*
	6. Avertissement du magistrat spécial aux Coulis.....	.....	.....	194
	7. Lettre de M. J. Gladstone à R. Vernon-Smith.....	*Ibid.* pag. 257.....	13 mai 1841.	195
	D. Mission des délégués des hommes de couleur libres de Baltimore à la Guyane et à la Trinité.			
	1. Dépêche du gouverneur Light à ce sujet.....	*Ibid.* pag. 138.....	15 juin 1840.	195
	2. Résolution des hommes de couleur à Baltimore; nomination de deux délégués.	*Ibid*.....	25 novembre 1839.	*Ibid.*
	3. Certificat délivré aux délégués.....	*Ibid*.....	21 décembre 1839.	196
	4. Lettre de M. Carbery à M. Holmes pour lui recommander les délégués.	*Ibid*.....	18 décembre 1839.	*Ibid.*
	5. Rapport des délégués pour la Guyane.....	*Ibid*.....	1840.	*Ibid.*
	6. Questions posées par les délégués aux membres de la société d'émigration volontaire.	*Ibid*.....	26 février 1840.	197
	7. Réponse à ces questions.....	*Ibid*.....	2 mars 1840.	*Ibid.*
	8. Lettre aux délégués sur le prix des terres à la Guyane.	*Ibid*.....	.....	200
	9. Rapport des délégués sur la Trinité.....	*Ibid*.....	.....	201
N° 71.	§ III. Émigration d'une colonie à une autre dans les Indes occidentales.			
	A. Dépêches du Gouvernement de la métropole et dispositions générales.			
	1. Dépêche de lord Glenelg, relative au déplacement des apprentis d'une colonie à une autre.	*Papers relative to abolition of slavery*.....	1836.	202
	2. Autre dépêche du même, traitant des moyens d'empêcher le trafic des spéculateurs sur les émigrants.	*Ibid*.....	30 juillet 1838.	*Ibid.*
	3. Autre dépêche du même; formalités à remplir par les émigrants.	*Ibid*.....	19 décembre 1838.	*Ibid.*
	4. Autre dépêche du même; droit de libre émigration en faveur des noirs.	*Ibid*.....	2 février 1839.	203
	5. Lettre du marquis de Normanby; confirmation du principe de libre émigration.	*Ibid*.....	30 mars 1839.	*Ibid.*
	6. Lettre de lord Glenelg à sir E. J. M. Mac-Gregor; il condamne comme exagérées certaines précautions prises pour régler l'émigration.	*Ibid*.....	21 janvier 1839.	*Ibid.*
	7. Lettre du marquis de Normanby à sir E. J. M. Mac-Gregor sur le même sujet.	.....	27 août 1839.	*Ibid.*
	B. Obstacles suscités à l'émigration de colonie à colonie par les législatures locales.			
	1. Dépêche de sir W. Colebrooke, en faveur du droit de libre émigration.	.....	10 septembre 1838.	204
	2. Dépêche du même; observations sur les conditions qu'il convient de mettre au droit de libre émigration.	.....	15 octobre 1838.	*Ibid.*

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	3. Lettre de sir E. J. M. Mac-Gregor à lord Glenelg, pour demander la protection du Gouvernement contre les mesures prises par la Trinité pour attirer les noirs des autres colonies.	.....	11 janvier 1839.	204
	4. Loi rendue à la Barbade pour empêcher l'exportation des jeunes gens.	.....	9 mai 1839.	*Ibid.*
	5. Opinion de M. R. Bowcher Clarke, solliciteur général à la Barbade, sur le but de la loi précitée.	.....	.....	*Ibid.*
N° 72.	§ IV. Émigration des Hill-Coulis de Calcutta et autres habitants des Indes orientales, à l'île Maurice et à la Guyane.			
	1. Pétition des négociants de Calcutta et autres intéressés dans le commerce de l'île Maurice, pour demander une enquête sur les vices signalés dans l'exportation des Coulis.	*Correspondance relating to the Hill-Coolies.*	23 juillet 1838.	205
	2. Réponse du gouverneur de Maurice à une demande de permis pour l'introduction de Coulis.	*Ibid.*	1837.	206
	3. Lettre du gouverneur de Maurice au gouverneur du Bengale, demandant des mesures d'ordre et de prévoyance pour l'émigration des Coulis.	*Ibid.*	22 avril 1837.	207
	4. Rapport du comité d'enquête institué à Calcutta pour informer sur les abus signalés dans l'exportation des Hill-Coulis.	*Ibid.*	14 octobre 1840.	208
	4 *bis*. Observations de M. Dowson, membre de la minorité du comité, sur le rapport qui précède.	*Ibid.*	16 octobre 1840.	213
	5. Extraits des pièces insérées au rapport ci-dessus, n° 4 :			
	A. Déclaration de M. Th. A. Wide, médecin, sur le traitement des Coulis pendant la traversée de Calcutta à Maurice, et sur leur condition, comme travailleurs, pendant leur séjour dans la colonie.	*Ibid.*	17 septembre 1838.	216
	A'. Note sur le temps nécessaire pour le voyage de Bombay à Maurice, aux diverses époques de l'année.	*Ibid.*	.....	218
	B. Observations de M. E. Benoit, médecin, habitant de Maurice, sur les précautions à prendre pour l'émigration des Coulis.	*Ibid.*	4 novembre 1837.	*Ibid.*
	C. Observations du commissaire de police de Maurice sur le même sujet.	*Ibid.*	23 octobre 1837.	219
	D. Mesures indiquées par M. Smart, pilote à Calcutta.	*Ibid.*	17 octobre 1838.	*Ibid.*
	E. Propositions de M. Dyer, au sujet du transport des Coulis.	*Ibid.*	25 octobre 1838.	220
	F. Témoignage de M. Dyer, sur ce qui s'est passé à bord de la *Whitby*, barque chargée de Coulis pour Demerara.	*Ibid.*	20 août 1838.	221
	G. Témoignage du capitaine Rayne, sur la traversée du navire *Indian-Oak*, ayant transporté des Coulis de Maurice à Calcutta.	*Ibid.*	30 octobre 1838.	*Ibid.*
	H. Enlèvement des Coulis dans l'Inde; rapport du sergent John Floyd.	*Ibid.*	3 juillet 1838.	222
	I. Dépositions de Coulis revenus de Maurice.....	*Ibid.*	1838.	223
	K. Rapport sur le suicide de trois Indiens à bord du navire *le Lancier*.	*Ibid.*	*Idem.*	*Ibid.*
	L. Emploi des Hill-Dhangas à l'éducation des troupeaux dans la Nouvelle-Galles du Sud. (Mémorandum de M. Scott de Glendon.)	*Ibid.*	.....	*Ibid.*
	M. Mesures proposées, par le chef de la police à Calcutta, pour le règlement de l'émigration.	*Ibid.*	.....	225
	N. Témoignage du maître pilote Ptatham, de Calcutta, sur le traitement des Coulis à bord de trois navires.	*Ibid.*	18 juillet 1838.	*Ibid.*
	O. Certificat de l'intendant de police de Calcutta, constatant la régularité des expéditions de Coulis.	*Ibid.*	11 juillet 1837.	*Ibid.*
	P. Déclarations de quelques-uns des Coulis devant la commission d'enquête :			
	1. Déclaration de l'indien Bholah.....	*Ibid.*	31 janvier 1838.	226
	2. Déclaration de l'indien Mudhoul.....	*Ibid.*	*Idem.*	*Ibid.*

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	Q. Témoignage du pilote Fabian, de Calcutta, relatif au navire *le Herefordshire*, chargé de Coulis.	*Correspondance relating to the Hill-Coolies.*	14 juillet 1838.	226
	R. Copies d'engagements; ancien et nouveau modèles.	*Ibid.*	.....	*Ibid.*
	S. Actes réglant les conditions d'engagement des natifs de l'Inde.	*Ibid.*	20 novembre 1837.	228
	T. Ordre du gouverneur général de l'Inde, confirmant la suspension des permis d'embarquement pour l'exportation des Coulis aux Indes occidentales.	*Ibid.*	11 juillet 1838.	229
N° 73.	§ V. Émigration volontaire et directe de la côte d'Afrique aux Indes occidentales.			
	1. Lettre de sir G. F. Hill, relative à la demande de travailleurs faite par la colonie de la Trinité, et aux objections faites par les autres à l'égard de l'émigration des nouveaux affranchis.	*Papers relating to abolition of slavery....*	11 décembre 1838.	229
	2. Opinion de la société d'agriculture de la Trinité sur les avantages de l'immigration africaine dans cette colonie.	Gazette coloniale.....	8 septembre 1841.	230
	3. Demande adressée à lord John Russell, par deux propriétaires de la Guyane, à l'effet d'obtenir des travailleurs.	*Papers relating to abolition of slavery....*	25 novembre 1839.	231
	4. Même sujet.....	*Ibid.*.....	*Idem.*	232
	5. Pétition adressée à lord John Russell par le comité des négociants des Indes occidentales, concernant l'introduction des émigrants dans les colonies anglaises, et à la Guyane principalement.	*Ibid.*.....	17 décembre 1839.	234
	6. Calculs sur lesquels il conviendrait de baser les facilités à accorder à l'immigration.	*Ibid.*.....	.....	236
	7. Relevé des émigrants arrivés du 1er janvier au 1er août 1841.	Gazette coloniale.....	1er décembre 1841.	*Ibid.*
	8. Dépêche du comte Aberdeen sur l'emploi des noirs de prise et sur l'émigration aux Indes occidentales.	.....	28 février 1835.	*Ibid.*
	9. Le Gouvernement commence par s'opposer à l'engagement des Coulis, des Africains de Sierra-Leone et des Africains provenant des négriers capturés.	.....	15 août 1839.	*Ibid.*
	10. Opinion de la société abolitioniste de Londres sur l'émigration africaine.	.....	.....	237
	11. Destruction des comptoirs d'esclaves établis sur la côte d'Afrique.	.....	.....	238
	12. Liste de plusieurs pièces publiées par le ministère de la marine et des colonies concernant l'émigration et l'immigration.	.....	.....	*Ibid.*
	13. Arrivée des émigrants de Sierra-Leone à Demerara.	.....	10 septembre 1841.	*Ibid.*
N° 74.	§ VI. Émigration de la race européenne à la Jamaïque et aux autres colonies des Indes occidentales.			
	1. Acte pour encourager l'immigration, voté par la législature de la Jamaïque.	Gazette royale de la Jamaïque.....	11 décembre 1840.	239
	2. Société pour l'immigration dans les Indes occidentales :			
	A. Objet et utilité de la société.....	Communiqué par le secrétaire de la société, à Londres.	.....	240
	B. Approbation donnée au but de la société par les négociants et propriétaires intéressés dans les colonies des Indes occidentales.	*Ibid.*.....	.....	241
	C. Règlement et conditions de l'émigration.....	*Ibid.*.....	.....	*Ibid.*
	D. Observations adressées aux personnes disposées à émigrer.	*Ibid.*.....	.....	*Ibid.*
	E. Note du trousseau.....	*Ibid.*.....	.....	242
	F. Modèle de déclaration à faire par toute personne désirant obtenir le passage franc.	*Ibid.*.....	.....	*Ibid.*
	G. Modèle d'un certificat de médecin ou chirurgien.	*Ibid.*.....	.....	*Ibid.*
	H. Certificat à produire, signé de deux habitants notables.	*Ibid.*.....	.....	243

NUMÉROS d'ordre	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	f. Nombre d'émigrants dirigés sur la Jamaïque, du mois de décembre 1840 au mois d'avril 1841.	Communiqué par le secrétaire de la société, à Londres.	.....	243
	3. Opinions diverses sur l'émigration anglaise à la Jamaïque :			
	A. Arrivée de 100 émigrants d'Angleterre.....	Gazette coloniale.....	2 juin 1841.	243
	B. Arrivée d'autres émigrants d'Anguille.....	*Ibid*.....	7 juin 1841.	*Ibid.*
	C. Opinion des missionnaires baptistes sur l'émigration de la race européenne aux Indes occidentales.	*British and foreign slavery reporter*.....	2 mars 1841.	*Ibid.*
	D. Protestation du missionnaire Knibb contre l'émigration européenne.	*Ibid*.....	8 septembre 1841.	244
	E. Protestation des missionnaires baptistes.....	*Ibid*.....	25 août 1841.	*Ibid.*
	F. Opinion de lord Brougham sur le même sujet; demande d'une enquête.	*Ibid*.....	8 septembre 1841.	245
	G. État des émigrants arrivés d'Irlande à la Jamaïque.	Gazette coloniale	....	*Ibid.*
	H. Extrait du rapport du juge spécial Browne.....	.....	21 octobre 1841.	*Ibid.*
	I. Choix à faire des immigrants que l'on veut introduire.	Gazette coloniale de la Jamaïque.....	14 décembre 1841.	*Ibid.*
	K. Opinion des adversaires de l'immigration.....	*Anti-slavery reporter*.....	20 décembre 1841.	246
	L. Détails sur la condition de 24 émigrants arrivés à Kingston.	*Ibid*.....	*Idem.*	*Ibid.*
	4. Émigration allemande aux colonies anglaises :			
	A. Première lettre à ce sujet.....	Gazette coloniale.....	5 mai 1841.	246
	B. Seconde lettre à ce sujet.....	*Ibid*.....	4 Juin 1841.	*Ibid.*
	C. Résultat de l'immigration allemande à la Jamaïque.	*Papers relative to abolition of slavery*, part. III (1) 1836.	18 août 1835.	247
N° 75.	§ VII. Émigration et immigration au Canada et dans les États-Unis de l'Amérique du Nord.			
	Section Ire. — Canada.			
	1. Nombre d'émigrants envoyés au Canada par les divers comtés d'Angleterre, avec les sommes que l'on a fait passer pour être mises à leur disposition dès leur arrivée :	A. Montgomery-Martin (*Statistics of the british empire*, Appendix, pag. 282).	.....	248
	A. Nombre d'émigrants envoyés aux colonies par autorisation des commissaires des pauvres.	.....	.....	248
	B. Nombre d'émigrants indigents dirigés sur les colonies, et qui ont touché leur gratification avant de partir.	....	.....	*Ibid.*
	2. Répartition des émigrants arrivés au Canada depuis 1837.	*Ibid.* pag. 283.....	.....	*Ibid.*
	3. Tarif des salaires des laboureurs et des artisans dans les villes des provinces orientales du bas Canada.	*Ibid.* pag. 278.....	.....	*Ibid.*
	4. Prix des grains et des vivres dans les provinces orientales du bas Canada.	*Ibid*.....	.....	*Ibid.*
	5. Émigrants arrivés de la Grande-Bretagne à Quebec et et Montréal, de 1831 à 1838.	*Porter's tables*, vol. 1839, pag. 285....	.....	249
	6. Émigrants arrivés de divers points à Quebec et Montréal, de 1829 à 1839.	*Ibid*.....	.....	*Ibid.*
	7. Situation, en 1840, des émigrants qui se sont fixés dans trente-huit municipalités, au Canada.	.....	.....	*Ibid.*
	8. Détails sur l'émigration dans quarante municipalités.	.....	.....	250
	Section II. — États-Unis de l'Amérique du Nord.			
	1. Nombre d'émigrants arrivés d'Angleterre à New-Yorck, de 1829 à 1837.	*Ibid.* vol. 1837, pag. 199.....	....	251
	2. *Idem* de 1829 à 1839.....	*Ibid.* vol. 1839, pag. 287.....	.....	*Ibid.*
	3. Chiffre de l'immigration dans l'état de New-Yorck..	Gazette coloniale.....	2 juin 1841.	*Ibid.*

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 76.	§ VIII. Émigration et immigration dans les colonies australiennes et au cap de Bonne-Espérance.			
	1. Terre de Van-Diemen.			
	A. Conditions offertes aux agriculteurs et aux émigrants possesseurs de petits capitaux.	A. Montgomery-Martin (*Statistics of the british empire*).	.....	251
	B. Prix moyen des vivres à la terre de Van-Diemen, pour le mois de juin 1836.	*Ibid.* Appendix, pag. 278.....	.....	253
	C. Nombre d'enfants débarqués et employés du 11 janvier 1834 au 31 décembre 1838.	*Porter's tables*, vol. 1840, pag. 148.	.....	254
	D. Taux des salaires de 1824 à 1838.....	*Ibid.* pag. 139.....	.....	*Ibid.*
	E. Taux des salaires en juin 1836.....	*Ibid.* vol. 1837, pag. 201.....	.....	255
	2. Cap de Bonne-Espérance.			
	A. Nombre d'enfants introduits par la Société des amis des enfants, de 1833 à 1837.	.....	.....	255
	B. Nombre d'immigrants venus du Royaume-Uni de 1821 à 1827.	.....	.....	256
	3. Nouvelle-Galles du Sud et Australie.			
	A. Nombre des condamnés arrivés de 1828 à 1838....	*Ibid.* vol. 1840, pag. 121.....	.....	256
	B. Nombre des émigrants arrivés de 1829 à 1838.....	*Ibid.* vol. 1838, pag. 203.....	.....	*Ibid.*
	C. Nombre de navires portant les émigrants expédiés pour la Nouvelle-Galles du Sud, de 1837 à 1839.	*Ibid.* vol. 1840, pag. 116.....	.....	*Ibid.*
	D. Émigrants arrivés à l'aide de secours en 1838....	*Ibid.* vol. 1839, pag. 289.....	.....	257
	E. Émigrants arrivés en 1838 par les navires frétés au compte du Gouvernement, à l'aide de secours ou de leurs propres moyens.	*Ibid.* pag. 287.....	.....	*Ibid.*
	F. Émigrants arrivés en 1838 sur des navires frétés par le Gouvernement; taux des salaires.	*Ibid.* vol. 1840, pag. 117.....	.....	*Ibid.*
	G. Émigrants arrivés pendant le semestre, au 30 juin 1839.	*Ibid.* pag. 118.....	.....	258
	H. Nombre d'émigrants envoyés par l'Angleterre, en 1839.	*Ibid.* vol. 1839, pag. 287.....	.....	*Ibid.*
	J. Émigrants arrivés à Sydney du 1er janvier 1837 au 30 juin 1840, et venus sur les navires de l'État à l'aide de secours ou avec leurs propres ressources.	*Ibid.* vol. 1840, pag. 117.....	.....	*Ibid.*
	K. Émigrants envoyés dans l'Australie du Sud, par la commission de colonisation, de 1836 à 1839.	*Ibid.* vol. 1839, pag. 290.....	.....	259
	L. Émigrants travailleurs passés dans l'Australie du Sud sous les auspices de la même commission, en 1839.	*Ibid.* pag. 291.....	.....	*Ibid.*
	M. Prix moyen des salaires à Sidney pendant les six mois, au 30 juillet 1836.	*Ibid.* vol. 1837, pag. 200.....	.....	*Ibid.*
	N. Prix moyen des provisions à Sydney pendant le même temps.	*Ibid.*.....	.....	260
	O. Prix moyen des produits et provisions dans l'Australie occidentale, de 1837 à 1839.	.....	.....	*Ibid.*
	P. Taux des salaires à Sydney et Port-Philippe en 1840.	*Ibid.* vol. 184, pag. 118.....	.....	*Ibid.*
	Q. Taux des salaires de 1837 à 1839.....	*Ibid.* pag. 153	.....	261
	R. Relevé de la mortalité sur vingt-quatre bâtiments arrivés à la Nouvelle-Galles en 1837 et 1838.	*Ibid.* vol. 1838, pag. 204.....	.....	*Ibid.*
	S. Rations de vivres allouées aux émigrants pendant le trajet de Londres en Australie.	A. Montgomery-Martin (*Statistics of the british empire*). Appendix, pag. 275.	.....	*Ibid.*
N° 77.	§ IX. Émigration générale.			
	1. Relevé du nombre d'émigrants partis de la Grande-Bretagne pour diverses colonies, de 1833 à 1837.	*Ibid.* pag. 282.....	.....	262
	2. *Idem* de 1825 à 1837.....	*Porter's tables*, vol. 1837, pag. 195....	.....	263
	3. Moyenne des émigrations annuelles de la Grande-Bretagne, de 1832 à 1837.	.....	.....	*Ibid.*
	4. État des émigrants embarqués pour les colonies en 1839.	.....	.....	*Ibid.*

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	5. Résultat de l'émigration, en 1840, des ports de la Grande-Bretagne ayant un agent spécial.	.....	.....	263
	6. Relevé des émigrants partis de la Grande-Bretagne pendant une période de vingt ans, avec l'indication de leur destination.	.....	.....	264
	7. État des émigrants pauvres qui ont reçu un secours avant de quitter l'Angleterre.	*Porter's tables*, vol. 1837, pag. 198....	.....	*Ibid.*
	8. Émigrations de 1838.....	.....	.....	*Ibid.*
	9. État comparatif des dépenses de transport des émigrants par les navires du Gouvernement ou par le système de subvention.	*Ibid.* vol. 1838, pag. 202...	.....	265
N° 78.	§ X. Vente des terres coloniales.			
	A. Nouvelle-Galles du Sud.			
	1. Relevé des terres vendues dans la Nouvelle-Galles du Sud, de 1832 à 1836.	*Ibid.* pag. 205.....	.....	265
	2. *Idem*, du 1er janvier 1837 au 30 juin 1838.....	*Ibid.* pag. 207.....	.....	*Ibid.*
	3. Relevé des terrains en ville vendus pendant la même période.	*Ibid.*.....	.....	266
	4. Relevé des terres de la Couronne vendues de 1837 à 1840.	*Ibid.* vol. 1840, pag. 120.....	.....	*Ibid.*
	5. Produit des terres de la Couronne à la Nouvelle-Galles du Sud, de 1831 à 1837.	*Ibid.* vol. 1838, pag. 204.....	.....	*Ibid.*
	B. Australie méridionale.			
	1. État des ventes mensuelles de terrains faites à Londres en 1839.	*Ibid.* vol. 1839, pag. 292.....	.....	267
	2. Produit encaissé des ventes effectuées de 1837 à 1839.	*Ibid.* pag. 290.....	.....	*Ibid.*
	3. Ventes de terrains effectuées tant en Angleterre que dans la colonie, de 1835 à 1841.	*Ibid.* vol. 1840, pag. 158.....	.....	*Ibid.*
	C. Australie occidentale.			
	Terres concédées et vendues de 1837 à 1839.....	*Ibid.* vol. 1840, pag. 154.....	.....	267
	D. Terre de Van-Diemen.			
	1. Concessions de terrains ruraux faites de 1824 à 1838.	*Ibid.* pag. 134.....	.....	268
	2. Terres de la Couronne vendues de 1828 à 1838...	.....	.....	*Ibid.*
	E. Colonies australiennes en général.			
	Disposition des terres des colonies australiennes, d'après un rapport du 13 juin 1840.	.....	.....	268
N° 79.	§ XI. Détails complémentaires.			
	A. Sommes dépensées annuellement pour le soulagement des pauvres en Angleterre et dans le pays de Galles.			
	1. Relevé des sommes dépensées en Angleterre pendant les années 1834, 1839 et 1840, au 25 mars, tant pour les pauvres que pour frais accessoires.	.....	.....	269
	2. État des sommes reçues et dépensées dans la Grande-Bretagne pendant l'année, au 25 mars 1840, pour le soulagement des pauvres.	.....	.....	*Ibid.*
	B. Avantages de l'émigration et de la colonisation sur les terres appartenant au domaine national.	.....	.....	270

CHAPITRE VII.

ÉMIGRATION ET IMMIGRATION.

N° 69.

§ Ier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE POUR LE RÈGLEMENT DE L'ÉMIGRATION ET POUR LA VENTE DES TERRES COLONIALES.

1. *Règlement pour la vente des terres appartenant à la Couronne, et situées dans les provinces de l'Amérique septentrionale.*

Bureau des colonies, 7 mars 1831.

On ne disposera plus des terres de la Couronne à titre gratuit. Dorénavant elles seront vendues.

MM. les commissaires des terres de la Couronne soumettront, au moins une fois par an, au gouverneur, un tableau des terres qu'il conviendra de mettre en vente dans le courant de l'année suivante. Ce tableau énoncera également la mise à prix par acre. Ces terres devront être préalablement arpentées et évaluées, en un ou plusieurs lots contigus. On choisira celles qui seront les plus propres à la colonisation, selon les dispositions locales de la province et en proportion du nombre des arpenteurs qui pourront être employés.

Les terres devront être divisées en lots de *cent acres*. Il sera, en outre, dressé des plans de celles qui auront été toisées. Ces plans seront exposés au bureau du voyer général, ou à celui de ses subordonnés dans chaque district. Le public sera admis à les examiner, moyennant 3 francs.

Le commissaire du domaine de la Couronne procédera de la manière suivante à la vente de ces terres.

Il fera annoncer dans la Gazette officielle, et autres journaux publiés dans la colonie, le lieu et l'heure de la vente de ces terres dans chaque district. L'annonce contiendra également l'indication de la mise à prix. Les terres seront adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur. S'il n'y a pas d'offre sur la mise à prix, la vente sera ajournée. La vente sera faite au comptant, ou le prix des enchères pourra être versé en quatre payements avec intérêts. Le premier de ces payements devra être effectué aussitôt la vente, et les trois payements subséquents à des intervalles de six mois.

Si ces payements n'étaient pas effectués aux époques spécifiées, le dépôt pourra être confisqué, et on procéderait de nouveau à la vente des terres sur folle enchère.

Tous les ans on annoncera publiquement, dans chaque district, le nom des personnes qui seront arriérées dans le payement des terres qui leur auront été adjugées. On déclarera, dans le même avis, que, si les sommes arriérées ne sont pas versées avant le commencement des ventes dans le district pour les années suivantes, les terres dont le montant de l'adjudication n'a point été soldé seront revendues dans le premier lot à la prochaine vente. Le surplus du produit de vente desdites terres, après que la somme due à la Couronne aura été prélevée, sera remis aux premiers adjudicataires qui n'auraient pas rempli leur engagement.

Les titres de propriété ne seront point délivrés, ni aucune cession ne pourra être faite jusqu'à ce que tous les payements aient été effectués. Les terres adjugées dans le sens des présents règlements ne seront pas sujettes à d'autres charges que le payement du montant et des frais de l'adjudication.

Les personnes qui désireront acquérir des portions de terrain autres que celles désignées dans les plans déjà dressés devront d'abord faire établir, à leurs frais, le plan des lots qu'ils auront choisis. Le prix auquel on les leur vendra devra alors nécessairement dépendre de la qualité du terrain et de sa position locale.

La Couronne se réservera le droit de faire des routes et des ponts sur les terres adjugées, toutes les fois que l'utilité publique l'exigera. Elle aura également droit aux bois indigènes produits du sol, aux pierres de construction et autres qu'il contiendra, et que nécessitera l'entretien desdites routes et ponts ou autres travaux publics.

La Couronne se réserve *en outre*, *en propriété exclusive*, les mines de métaux précieux qui pourront y être découvertes.

On pourra avoir communication au bureau du voyer général des règlements concernant les permis de coupe de bois.

---

2. *Renseignements pour les officiers de l'armée de terre et de l'armée navale qui seraient disposés à aller se fixer dans les colonies britanniques.*

Bureau des colonies, 15 août 1834.

1° Ci-contre un aperçu des règlements pour la concession des terres de la Couronne situées dans les diverses colonies anglaises de l'Amérique septentrionale, sauf les modifications que les circonstances de localité pourront nécessiter plus tard.

2° Conformément à ces règlements, les officiers de l'armée de terre et de mer ne pourront obtenir des concessions gratuites de terres de la Couronne, mais il leur sera accordé une remise sur le prix d'achat, ainsi qu'il est fixé par le tarif ci-après.

Les officiers supérieurs ayant plus de vingt-cinq ans de service jouiront d'une remise de 7,500 francs; les officiers ayant de vingt à vingt-cinq ans de service jouiront d'une remise de 6,250 francs; les officiers supérieurs de quinze ans de service auront 5,000 francs; les capitaines de vingt ans de service et au-dessus, 5,000 francs; les capitaines de quinze ans de service ou au-dessous, 3,750 francs; les officiers subalternes de vingt ans de service et au-dessus, 3,750 francs; les subalternes de sept ans de service ou au-dessous, 2,500 francs.

Les officiers d'état-major des régiments et les officiers de santé jouiront de ces mêmes remises.

3°. Les officiers de toute arme qui auraient le projet de se rendre aux colonies pour jouir de ces avantages devront se faire délivrer un certificat, au bureau du commandant en chef des armées ou du bureau de la marine, constatant qu'ils ont obtenu l'autorisation d'émigrer. Ce certificat devra être accompagné de leurs états de service. On n'exige l'exhibition d'aucune pièce du bureau du secrétaire d'État de la guerre.

4° Les officiers à demi-solde qui habitent la colonie, lorsqu'ils voudront s'y fixer définitivement, seront admis à jouir des mêmes

priviléges que les autres. Ils n'auront pas besoin de se procurer dans la métropole les pièces prescrites dans l'article précédent. Ils devront toutefois justifier au gouverneur qu'il n'y a pas d'inconvénient à leur accorder la jouissance des priviléges. Ils devront également justifier de leurs états de service. Si ce sont des officiers de marine, ils devront présenter la permission à eux délivrée par l'amirauté.

5° Les aumôniers militaires, les intendants et leurs subordonnés, et enfin les officiers civils, quels qu'ils soient, attachés à l'administration de l'armée, ne pourront être admis à la jouissance de ces avantages. Les officiers comptables, les aumôniers, les aspirants et officiers non gradés de la marine, et les officiers civils attachés aux divers départements de la marine ne pourront non plus être admis à la jouissance de ces droits; quand même ils en auraient joui autrefois sous un autre régime, les circonstances exigent aujourd'hui qu'ils en soient exclus.

6° Les officiers retirés du service ne pourront être admis à jouir des priviléges auxquels ils avaient droit étant au service. Cette règle sera exceptionnelle toutefois pour MM. les officiers de toute arme qui désireront quitter le service expressément pour se fixer aux colonies. Il suffira, pour eux, en envoyant leur démission, de demander un certificat au commandant en chef des armées, ou de l'amirauté si ce sont des officiers de marine, constatant qu'ils ont en effet donné leur démission pour s'établir aux colonies. Ledit certificat exhibé à un gouverneur d'une colonie quelconque, dans le délai d'un an de sa date, équivaudra au certificat d'autorisation, et donnera droit aux mêmes priviléges que pour MM. les officiers en service actif.

Les officiers qui ont vendu leur charge dans le courant de la dernière année jouiront des priviléges ordinaires, sans qu'ils aient besoin du certificat prescrit. Ils devront toutefois se présenter au gouverneur de la colonie dans le délai d'un an de la date du présent règlement.

Tous les officiers qui ont été recommandés par le général commandant en chef jouiront de leurs priviléges, nonobstant les dispositions du présent règlement.

7° Aucun officier ne pourra être admis à jouir de la remise accordée sur le prix de vente des terres de la Couronne, dans quelque colonie que ce soit, sans prendre l'engagement de s'y fixer définitivement. Pour assurer l'exécution de cette dernière disposition, il a été décidé que les titres de propriété ne seraient définitivement remis aux privilégiés qu'après le délai qui suffira pour prouver qu'ils ne se sont pas rendus dans la colonie seulement pour acquérir une portion de terrain, puis se retirer. On a fixé ce délai à deux ans : il suffira au but pour lequel il est institué, et ne causera pas de préjudice aux colonisateurs de bonne foi.

8° Les dispositions qui précèdent prescrivent que les ventes des terres de la Couronne auront lieu périodiquement. Mais, pour éviter les inconvénients qui pourraient en résulter dans les intervalles desdites ventes, les gouverneurs des colonies sont autorisés à permettre aux officiers d'acquérir, à toute époque, des terrains qui auront déjà été mis en adjudication, mais qui auront été retirés faute d'adjudicataire, et moyennant le payement de la mise à prix desdits terrains.

De cette manière MM. les officiers n'éprouveront aucun délai, et pourront former leur établissement aussitôt leur arrivée dans la colonie. Cela leur donnera aussi la faculté d'acquérir à prix fixé les terres qu'ils voudront occuper, et de n'en prendre que pour le montant de la remise à laquelle ils ont droit d'après les présentes dispositions. Ils ne seront pas non plus passibles d'un solde, ce qui arriverait s'ils devenaient adjudicataires à la vente même.

9° Comme la Couronne possède fort peu de terres dans l'île du Prince-Édouard, on ne peut offrir des priviléges aux officiers qui voudraient faire des acquisitions dans cette colonie. Au cap Breton, colonie qui n'offre que bien peu d'attraits aux officiers colonisateurs, on est obligé, par suite de certaines circonstances de localité, de ne pas accorder de remise sur les achats de terre qui pourraient être faits.

Aux officiers qui désireront se fixer dans cette île, on fera des concessions de terres aux mêmes charges et conditions qu'avant l'introduction du système de vente des terres de la Couronne, *savoir* : à un lieutenant-colonel, 1,200 acres; à un major (chef de bataillon), 1,000 acres; à un capitaine, 800; à un officier subalterne, 500.

---

3. *Aperçu des sommes dépensées pour le traitement des agents de l'émigration, depuis le 1er avril 1838 jusqu'au 31 mars 1839.*

Traitement de l'agent général	12,500f
——— de l'agent en second	5,000
Frais d'expédition et divers	7,500
Traitement de l'agent à Londres	2,700
Pour local et frais de bureaux, à Londres	3,750
Traitement d'un agent à Liverpool	5,200
——— d'un agent en second dans la même ville	2,500
Traitement d'un agent à Bristol	5,200
——— à Dublin	5,200
——— à Belfast	5,200
——— à Sligo	5,200
——— à Limerick	5,200
——— à Cork	5,200
Traitement d'un agent à Leith	5,200
——— à Greenock	5,200
——— à Londonderry	5,200
Traitement arriéré, dû à l'agent de cette dernière ville, du 1er janvier (époque de son entrée en fonctions) jusqu'au 31 mars 1838	1,300
Réparations et ameublement d'un local de bureau pour l'agent général	6,975
TOTAL	84,225
A DÉDUIRE, pour certaines époques antérieures au 31 mars 1838	1,300
TOTAL pour l'année	95,475

---

4. *Règlement pour l'émigration aux frais de l'État. — Notes sur l'émigration en Australie.*

Bureau central de l'émigration, à Londres,
2 Middle-Scotland-Yard, 20 octobre 1837.

La présente pièce est publiée dans le but d'encourager l'émigration de colons utiles. Le Gouvernement se propose d'expédier de temps en temps, des divers ports du royaume, des navires armés expressément pour le transport de ces émigrants. Le passage sera accordé gratuitement à un certain nombre d'individus remplissant les conditions suivantes :

Être artisans, manœuvres ou garçons de ferme.

Être mariés et accompagnés de leurs femmes. On prendra de préférence ceux qui n'ont pas atteint l'âge de trente-cinq ans. Ne pourront jouir de cette faveur ceux qui sont âgés de plus de cinquante ans.

Les postulants doivent pouvoir justifier de l'exercice d'une profession et d'une conduite morale à toute épreuve.

Quoique l'on n'envoie plus de jeunes femmes seules aux colonies, cependant on accorde le passage gratuit aux femmes non mariées qui ont des liens de parenté avec des familles qui émigrent.

Mais, alors, ce n'est qu'à celles qui sont âgées de quinze à trente ans, et sous la condition qu'elles se rendront aux colonies comme faisant partie des familles auxquelles elles sont alliées, et qu'elles resteront sous la protection de celles-ci, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur entretien dans la colonie.

Pendant le voyage, les émigrants seront confiés aux soins particuliers d'un chirurgien, choisi le plus ordinairement parmi les officiers de santé de la marine royale qui ont déjà fait le voyage de la colonie.

Le passage sera accordé gratuitement aux émigrants et à leurs familles. Ils devront subvenir à toutes leurs dépenses jusqu'à l'arrivée au lieu d'embarquement, et se munir d'une quantité suffisante de vêtements pour le voyage. On ne leur donnera à bord que les provisions, le coucher, et les ustensiles culinaires.

Voici en quoi devra consister le trousseau pour chaque émigrant:

Deux habillements complets, y compris deux chapeaux, soit d'homme ou de femme, et deux paires de chaussures, deux jupons de flanelle pour chaque femme, de six à douze chemises, de six à douze paires de bas noirs, deux pantalons de coutil et deux cravates. Pour les femmes, les robes foncées sont préférables aux robes d'étoffes fond blanc.

On n'a désigné dans cette liste que le strict nécessaire; mais il faut dire, pour règle générale, que plus le trousseau est garni de bons vêtements, mieux il en est pour la santé et le bien-être pendant le voyage.

Toutes les mesures seront prises pour la réception des émigrants en débarquant à la colonie, et on les tiendra au courant des offres d'emploi, afin qu'ils ne perdent aucune occasion de se placer.

Ils seront libres de travailler pour le compte de qui bon leur semblera. Le Gouvernement n'aura aucune obligation à leur imposer, et n'exigera même pas le remboursement de leur passage.

Les demandes de plus amples renseignements devront être adressées à M. T. Frédérick Elliot, agent général de l'émigration, n° 2, Middle-Scotland-Yard. Les demandes des provinces devront être mises sous enveloppe à l'adresse du sous-secrétaire d'État, au bureau des colonies à Londres.

---

5. *Nécessité de l'émigration pour les colonies des Indes occidentales.*

Les feuilles coloniales anglaises semblent toutes s'occuper, et à dessein, du même sujet, c'est-à-dire du manque de travailleurs. Toutes recommandent vivement l'émigration, et la plupart soutiennent quelque nouveau projet à cet égard ou demandent quelques modifications aux anciens projets basés sur le nouveau plan qui a été adopté pour la répartition des terres incultes. En Australie, on ne parle, on ne s'occupe que du fonds provenant de l'achat de terrains (*land fund*). Au Cap, les habitants demandent qu'un fonds leur soit créé; dans les Indes occidentales les ci-devant propriétaires d'esclaves s'attachent surtout à rendre leur colonie attrayante pour ceux qui voudraient venir s'y fixer. Au Canada même, les partisans des concessions gratuites commencent à réclamer qu'un impôt soit établi sur les terres non défrichées, et qu'on rachète les portions de terrain qui auraient été aliénées. Jadis la presse coloniale attaquait vigoureusement le système qui est maintenant en vogue.

(*Gazette coloniale* de Londres)

N° 70.

§ II. ÉMIGRATION ET IMMIGRATION DANS LA GUYANE ANGLAISE.

A. *Mesures générales.*

1. *Police de l'émigration en général. — Extrait d'une dépêche de lord Glenelg au gouverneur J. Carmichael Smith.*

31 octobre 1836.

Si l'on pouvait recruter, sous le nom d'apprentis, les laboureurs venant de la côte africaine, la conséquence serait inévitablement un encouragement direct de l'esclavage à l'intérieur, et un reproche plausible, sinon juste, envers ce pays, de manquer de sincérité dans les principes qu'il professe à ce sujet.

Une autre condition devrait être qu'aucune personne amenée comme esclave de toute autre colonie anglaise ne fût sujette à servir dans la Guyane pendant une époque plus longue qu'il ne faudrait pour le remboursement de la somme avancée pour son voyage; que, cette somme une fois remboursée, cette personne fût entièrement libre d'aller travailler où et pour qui elle voudrait.

Le contrat d'apprentissage doit être de sept ans. Ceci, à l'égard des adultes, semble être bien long, surtout quand le laboureur n'a rien à apprendre qui ne puisse être complétement appris dans quelques mois ou même dans quelques semaines. Il n'y a point de travail plus rude que celui d'un laboureur sur une plantation. Il me semble qu'un apprentissage de trois ou quatre ans remplirait tout à fait le but.

Je ne m'aperçois pas que l'on ait pris quelques moyens, en cas d'arrangements qui seraient faits au delà des limites de la colonie, pour empêcher que les termes de ces arrangements puissent être mal compris par les apprentis, et mal définis dans la rédaction de l'acte. Cependant, dans des contrats qui doivent influer sur la condition d'une personne pendant toute sa vie, de telles précautions sont absolument nécessaires.

Dans cet état de choses, je ne puis encore vous annoncer la confirmation de cette ordonnance. Dans une occasion aussi importante, je pense que Sa Majesté désirera probablement consulter son conseil privé, et qu'il ne confirmera cette loi qu'avec les amendements qui seront soumis à l'approbation de Sa Majesté.

---

2. *Nombre des émigrants inscrits. Durée et conditions de l'engagement. — Copie d'une dépêche du gouverneur sir J. C. Smith à lord Glenelg.*

Camp-House (Demerara), 22 décembre 1836.

Je prends la liberté de soumettre à votre seigneurie un état détaillé du nombre d'apprentis qui ont été amenés dans cette colonie depuis le 1er août 1834 jusqu'au moment où a été passée l'ordonnance en question, et depuis cette ordonnance jusqu'à la date présente. Votre seigneurie s'apercevra que, sur un total de 1,336 individus, 15 seulement se sont engagés à servir pendant sept ans, 22 ne se sont engagés que pour six mois, 320 pour une année, 78 pour deux ans, 78 pour trois ans, 432 pour cinq; il n'y en a que 4 pour six ans. L'époque de sept ans est désignée dans l'ordonnance comme le maximum du terme d'arrangements permis par la loi. Cependant ces rapports prouvent clairement que les apprentis peuvent s'engager pour l'époque la plus courte de travail obligatoire qu'il leur plaît de stipuler.

J'ai fait mon possible pour donner toute la protection nécessaire

à l'apprenti, et mettre au pouvoir du maître les moyens de forcer à l'obéissance et d'obtenir une quantité raisonnable d'ouvrage. Des règlements étaient impérieusement demandés. L'ordonnance en question n'a point été faite dans le seul but de gouverner les laboureurs apprentis qui pourront être amenés des îles, mais pour mettre à même les ouvriers, maîtres et autres, de maintenir leur autorité sur les différents artisans apprentis qui arrivent ici journellement d'Angleterre, et qui, par la facilité avec laquelle on peut se procurer des liqueurs spiritueuses dans cette colonie, ne sont que trop portés à devenir ivrognes. Les anciens règlements hollandais accordaient aux maîtres des serviteurs apprentis, pour les punitions corporelles, le pouvoir d'un père sur son fils. Nous ne pouvions, dans aucune circonstance, sanctionner un pouvoir aussi vague et aussi mal défini. Par conséquent, on a préparé l'ordonnance de manière à parer aux différents cas auxquels j'ai fait allusion; et je vois avec plaisir que, jusqu'à présent, votre seigneurie veut bien la laisser exécuter. Cette ordonnance n'a aucun rapport avec le laboureur apprenti de cette colonie, et ne peut avoir rien à faire avec lui, soit dans son état présent, soit dans l'état de liberté où il se trouvera après le 1er août 1840. Il est très-vrai que cette ordonnance a trait aux apprentis laboureurs des autres colonies, et permet qu'ils soient amenés ici comme serviteurs engagés. Il faudra que les laboureurs apprentis en question aient racheté de leurs maîtres le reste de leur service, avant de pouvoir quitter la colonie dans laquelle ils sont placés, et, par conséquent, leur ancien maître ne pourra se plaindre de souffrir aucune perte pécuniaire. L'intérêt de toutes les parties sera également protégé en limitant à deux ans la durée de l'engagement de tous les apprentis qui seront importés dans la Guyane anglaise. Je pense qu'il ne peut résulter aucun mal pour les planteurs de cette colonie, si la durée de l'engagement des apprentis est limitée à deux ans. Il serait difficile de limiter la durée de leur engagement au temps nécessaire au remboursement du prix de leur passage, comme votre seigneurie l'a proposé, parce que les immigrants arrivant de différentes colonies et sur différents vaisseaux, la période d'engagement serait presque toujours différente. Je proposerai donc deux ans de servitude dans cette colonie, comme étant mieux pour tout le monde.

Signé J. Carmichael Smith.

Bureau d'enregistrement de Demerara et d'Essequibo. (N° 1.)

2 bis. *Récapitulation des serviteurs apprentis enregistrés du 1er août 1834 au 21 juin 1836.*

NOMBRE D'INDIVIDUS enregistrés.	POUR un an.	POUR deux ans.	POUR trois ans.	POUR quatre ans.	POUR cinq ans.	POUR six ans.	POUR sept ans.	POUR deux ans et six mois.	POUR deux ans et deux mois.	GARÇONS, jusqu'à l'âge de 21 ans.
621	63	2	12	76	426	10	7	1	9	15

2 ter. *Récapitulation des serviteurs apprentis enregistrés depuis le 28 juin jusqu'au 14 décembre 1836.*

NOMBRE D'INDIVIDUS enregistrés.	POUR un an.	POUR deux ans.	POUR trois ans	POUR quatre ans.	POUR cinq ans	POUR six ans.	POUR sept ans	POUR 4 ans et 1 mois.	POUR 2 ans et 1 mois.	POUR un an et 11 mois	POUR un an et 6 mois.	POUR 6 mois.	JUSQU'À l'âge de 21 ans.
715	257	76	66	245	6	4	5	22	5	2	3	22	2

Du 1er août 1834 au 21 juin 1836	621
Du 28 juin au 14 décembre 1836	715
Total	1,336

3. *Dépêche de sir J. C. Smith, gouverneur de la Guyane, à lord Glenelg, annonçant les mesures prises pour la police de l'émigration.*

Camp-House (Demerara), 12 mai 1837.

A l'occasion de la dépêche de votre seigneurie, du 10 mars (n° 195), relativement à l'émigration de laboureurs d'Antigoa et de Montserrat, dans cette province, je désire soumettre à votre seigneurie une copie de la lettre que j'ai fait adresser au grand shérif, dans le but d'obtenir certains détails qui sont nécessaires pour connaître la vraie cause des transactions dont se sont plaints le lieutenant-gouverneur d'Antigoa et le président de Montserrat. Je soumettrai aussi à votre seigneurie deux rapports reçus du grand shérif, aussi bien que les différents documents joints à ces rapports. Non-seulement on n'a rien prouvé contre les habitants de la Guyane qui pût les convaincre d'avoir agi d'une manière injuste et irrégulière, ou d'avoir attiré par séduction des laboureurs ou d'autres dans cette province, mais je citerai un exemple honorable, rapporté par M. Hamilton, président de Montserrat. Il a reçu de M. Watson 200 piastres (1,000 francs) pour les services

de trois de ses laboureurs apprentis qui l'avaient volontairement quitté, et qui travaillent maintenant à Demerara moyennant salaires. D'après les règlements que j'avais adoptés dans cette province à l'égard des émigrants, pour les obliger à comparaître devant un magistrat et à faire enregistrer leurs contrats, j'étais certain que des irrégularités d'une nature très-sérieuse ne pouvaient avoir lieu sans être immédiatement connues et signalées. Sans doute les propriétaires de plantations à Antigoa et à Montserrat ne peuvent pas voir avec plaisir l'émigration de leurs laboureurs; cependant le travail, une fois libre, doit, comme toute autre chose, trouver son niveau naturel. A l'exception d'un seul bâtiment, qui a porté les créoles français de la Martinique, je ne connais aucune circonstance qui tende à prouver qu'il y ait eu injustice ou irrégularité pour encourager l'émigration des laboureurs apprentis ou d'autres à la Guyane anglaise. A l'égard du bâtiment qui est revenu de la Martinique, je désire vous faire savoir que, comme le récit du capitaine, des passagers, et le contenu de sa feuille d'expédition du Fort-Royal, sont très-contradictoires, j'ai cru qu'il était de mon devoir d'écrire au gouverneur de la Martinique à ce sujet, et, en attendant, jusqu'à ce que Son Excellence me fasse réponse, j'ai placé ces émigrants sous la surveillance de la police.

J'ai cru qu'il serait bien d'ajouter aux documents qui accompagnent cette dépêche l'extrait d'une lettre du shérif de Berbice, par laquelle votre seigneurie pourra s'apercevoir que la même vigilance est toujours pratiquée, et que les mêmes mesures sont employées dans ce port pour empêcher toute irrégularité à l'égard des émigrants qui arrivent des îles.

Signé J. C. Smith.

---

4. *Dépêche du gouverneur Light à lord Glenelg.*

1er octobre 1838.

Dans ma dépêche n° 46, en date du 4 septembre, j'eus l'honneur de donner à votre seigneurie l'analyse d'une communication que j'avais reçue du secrétaire de la banque de la Guyane anglaise au sujet de l'émigration. Je ne savais pas alors que ce sujet dût être traité dans la cour de police (*court of policy*)[1]. Convaincu que tous les moyens légitimes et légaux employés pour assurer un travail non interrompu, par l'immigration libre et régulière d'ouvriers agriculteurs, ne seraient pas désapprouvés par votre seigneurie, j'ai cru que c'était mon devoir d'encourager les propositions qui m'étaient faites; et il fut pris une série de résolutions qui furent approuvées, et qui paraissent réunir à la fois, pour la colonie et pour les émigrants, des avantages qu'on n'aurait pas osé espérer, et qui ne peuvent manquer, si votre seigneurie les approuve, d'assurer à la Guyane anglaise sa production normale, sans porter atteinte aux intérêts d'aucune autre colonie des Indes occidentales.

Les résolutions dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie démontrent la nécessité où nous sommes d'assurer la régularité du travail agricole. On offre donc le passage à tous les laboureurs qui veulent venir ici. Ils ne seront liés par aucun contrat, ils seront libres de choisir leurs maîtres, et ne seront assujettis qu'aux lois générales d'engagements, comme les nouveaux affranchis : une simple notification, un mois à l'avance, suffira, de part et d'autre, pour rompre le contrat. Les salaires, les allocations et les tolérances seront les mêmes que pour tous les laboureurs de la colonie.

Je suis autorisé à nommer des agents à Demerara et à Berbice, et dans les parties des Indes occidentales où la population semblera surabondante. Les agents de cette colonie seront payés pour tenir un registre d'émigrants, pour recevoir les demandes de ceux qui voudront des laboureurs, et pour donner, à ces derniers, des avis sur le choix des maîtres et des emplois. Les agents devront aussi empêcher toute tentative de fraude à l'égard des émigrants.

Les règlements sont à ma disposition. J'ai nommé pour agent principal ici le sous-secrétaire du Gouvernement, M. Wolseley. Il n'est pas à craindre que M. Wolseley s'écarte, en aucune façon, des règles que j'ai établies, et qui sont jointes à la proclamation que j'ai fait publier pour mettre en vigueur les résolutions de la cour de police. Votre seigneurie remarquera qu'en donnant aux Bahamas et à la Barbade avis de la nomination d'un agent, j'ai soumis cette nomination à l'approbation des gouverneurs de ces colonies, auxquels j'écrirai à ce sujet. Les conditions auxquelles les émigrants seront soumis prouvent bien qu'il n'y a point, de notre part, désir de séduire par de fausses promesses. Nous disons que, si un individu veut émigrer, on lui accordera le passage gratis; mais il sera obligé de fournir un certificat attestant qu'il aura rempli toutes les formalités dans la colonie d'où il vient, de manière qu'il n'y ait pas à redouter un départ clandestin.

La nouvelle impulsion donnée par la navigation à la vapeur, d'ici à la Barbade et aux îles, offrira aux laboureurs la facilité de venir à la Guyane anglaise après que les récoltes de l'île seront terminées, et d'aider ici aux travaux agricoles, moyennant un salaire élevé; après quoi ils pourront, s'ils le veulent, s'en retourner aux îles au commencement de l'année. Un renfort momentané de laboureurs pourra toujours trouver de l'occupation dans cette colonie, où il y a toute l'année une succession constante de récoltes.

Les offres faites par la Guyane, de payer le passage aux laboureurs émigrants des autres colonies, agiront favorablement sur notre population ouvrière. Un assez grand nombre de nos travailleurs, convaincus que le Gouvernement de Sa Majesté empêchera l'émigration, se sont, en conséquence, arrogé le droit de demander des salaires plus élevés : les planteurs ont senti l'imprudence qu'il y aurait à imposer des restrictions. La connaissance des ressources de cette colonie excite l'ardeur et le zèle de tous les individus qui y ont quelque relation. La carrière est immense; le capital est abondant ou facile à obtenir; tout ce qu'il faut, c'est du travail. Encourager le progrès du travail sur des bases justes et raisonnables, en prenant les mesures que j'ai prises, cela ne sera point considéré, j'espère, par votre seigneurie comme un abus de l'autorité qui m'a été confiée.

Nous nous sommes trouvés tout à coup jetés dans un état de société tout nouveau. Cette grande révolution n'a cependant rien produit encore qui puisse exciter des craintes pour l'avenir, car, à un petit nombre d'exceptions près, il ne se manifeste aucune disposition à abandonner le travail des champs. Il est bon de se tenir préparé à un plus grand nombre d'exceptions. Ma proclamation a été un coup mortel pour toutes les intentions déloyales et toute spéculation particulière; elle place la colonie au-dessus du soupçon de chercher à faire un gain personnel aux dépens de la justice : elle aura pour but d'encourager à mieux traiter les laboureurs des îles, dans la crainte de perdre leurs services; et elle offre, en outre, aux nouveaux affranchis, des moyens de concurrence, s'ils se sentent disposés à améliorer leur condition par l'émigration.

Dans cette conviction, j'espère respectueusement que votre seigneurie voudra bien ne point blâmer ce que j'ai fait.

---

5. *Règlement d'immigration publié par l'agent de George-Town.*

Bureau d'agence d'immigration. — George-Town (Demerara), 2 octobre 1838.

AVIS.

Ce bureau ayant été établi, avec l'autorisation immédiate de Son Excellence le gouverneur et de l'assemblée coloniale, pour

[1] C'est le nom que l'on donne à l'assemblée locale de Demerara, cette colonie n'ayant pas de législature comme la Jamaïque, Antigoa et la Barbade.

encourager l'émigration des îles trop peuplées des Indes occidentales, et pour fournir aux émigrants à leur arrivée la protection nécessaire, les laboureurs et les artisans, disposés à émigrer à la Guyane anglaise, peuvent être assurés que l'on mettra toute l'attention possible à leur procurer de bonnes conditions et des salaires avantageux.

Ils apprendront à leur arrivée, par les registres de ce bureau, quels sont les salaires, la nature des travaux, et autres renseignements touchant les propriétés sur lesquelles on demande des laboureurs. En même temps ils seront entièrement libres de choisir eux-mêmes leurs maîtres, et de faire ensuite, suivant leur bon plaisir, des engagements à l'année ou au mois.

Le voyage des cultivateurs seuls sera payé par la colonie; il n'a pas été jugé nécessaire d'étendre cette faveur aux artisans; mais tous ceux qui pourront se procurer un certificat de bonne conduite d'un juge de paix, ou de l'ecclésiastique de la paroisse d'où ils viennent, obtiendront, à leur arrivée, une avance de salaire suffisante pour les défrayer de la dépense de leur voyage.

Les laboureurs et autres qui se trouvent dans les îles où l'on ne peut établir un agent, et qui désirent des renseignements sur quelque point que ce soit, avant de s'embarquer, recevront une réponse immédiate à toute lettre affranchie adressée à ce bureau.

Le prix moyen des salaires dans cette colonie peut s'élever à huit piastres (dollars) par mois (40 fr.), avec maison, jardin, et soins médicaux : une journée d'ouvrage se compose ordinairement de sept heures et demie, quoique l'ouvrage exigé par le tarif puisse facilement se faire en six heures. Tout cultivateur industrieux pourra facilement se faire deux piastres par mois, de plus, par son travail *extra*. On donnera toutes les facilités possibles aux cultivateurs ayant des enfants ou des parents âgés, et qu'ils voudraient emmener avec eux; mais, dans ce cas, toutes les demandes devront d'abord être adressées à ce bureau.

Des passe-ports pour quitter la colonie seront accordés gratis à tous les laboureurs émigrants, si le climat semble peu favorable à leur santé; mais il faudra pour cela qu'ils présentent un certificat du médecin qui les aura habituellement traités.

On demande un agent à la Barbade et aux Bahamas, qui devra être approuvé par le Gouvernement de ces colonies, et dont le devoir sera :

1° De donner la plus grande publicité aux offres avantageuses faites aux laboureurs qui voudront émigrer à la Guyane anglaise;

2° D'informer tous les émigrants qui demanderont leur passage, qu'ils ont à remplir les formalités voulues par la loi, et qu'ils doivent se procurer un passe-port avant qu'il leur soit permis de s'embarquer : car il est bien entendu qu'on ne payera le passage qu'à ceux qui pourront l'exhiber;

3° De s'assurer que toutes les personnes se présentant comme laboureurs sont vraiment de cette profession, et qu'ils n'ont pas d'infirmité corporelle ou de maladie, avant de s'embarquer;

4° De s'assurer si l'on n'embarque pas trop de passagers sur un navire, et si l'on a pris à bord une quantité suffisante d'eau et de provisions avant de quitter le port.

La commission de l'agent lui sera envoyée immédiatement après l'arrivée des émigrants dans la Guyane anglaise.

Un bureau a été établi à la Nouvelle-Amsterdam pour la commodité des habitans du comté de Berbice.

Par ordre :

Signé W. B. Wolseley, agent pour les émigrants.

---

6. *Instructions adressées au gouverneur de la Guyane par le ministre des colonies. — Dépêche de lord Glenelg au gouverneur Light.*

10 décembre 1838.

. . . . . .

Il n'est pas douteux qu'un plan d'émigration bien dirigé ne doive être avantageux à la colonie; et vous avez raison de supposer que le Gouvernement de Sa Majesté n'aura aucune objection à faire à des moyens légitimes et convenables pour atteindre ce but.

Vos dépêches à cet égard avaient été écrites avant qu'il nous fût possible d'avoir connaissance des dernières ordonnances du conseil relativement aux contrats de travail; et comme votre dépêche du 19 septembre, postérieure sans doute à la réception de cette ordonnance, ne laisse aucun motif de craindre que ses dispositions ne soient pas rigoureusement suivies, à l'égard des émigrants à venir, je me contenterai d'ajouter qu'il serait impossible au Gouvernement de Sa Majesté de sanctionner toute mesure qui ne s'accorderait pas à la lettre avec cette ordonnance.

Je ne vois pas qu'on puisse faire aucune objection quant à la nature et à l'objet général de votre dépêche du 1er octobre. Cependant des modifications importantes au plan proposé me paraissent nécessaires pour assurer les émigrants contre la fraude et l'oppression. Il est sans doute à désirer que des moyens convenables soient adoptés pour informer exactement les travailleurs, dans les autres colonies, du tarif des salaires qu'ils peuvent s'attendre à recevoir et des avantages qu'ils trouveront à la Guyane. Le payement du passage des émigrants, soumis à des règlements convenables, paraît aussi une application légitime du revenu colonial. La nomination d'agents d'émigration dans les colonies qui pourront fournir des émigrants, aussi bien que dans la Guyane anglaise elle-même, pour surveiller leur passage et leur location, est également une mesure propre à prévenir les abus et à empêcher la fraude.

Cependant le principe sur lequel le payement de ces agents doit être effectué me paraît présenter quelques inconvénients. On fait dépendre leur rémunération du nombre d'émigrants qui seront expédiés par les agents. Mais ce moyen les intéresse directement à augmenter ce nombre le plus possible, et diminue ainsi leurs motifs de vigilance à protéger les émigrants contre la fraude.

Il est vrai que le but même de la mesure dont il s'agit est de procurer des laboureurs à une colonie qui en manque; mais, indépendamment de considérations plus élevées, le meilleur moyen à la longue de s'assurer d'un afflux régulier de travailleurs, c'est d'avoir soin qu'il ne se glisse ni fraude ni déception dans les moyens de se les procurer, et que les laboureurs ne soient pas seulement disposés à émigrer, mais qu'ils soient parfaitement au courant de tout ce qui a rapport à l'émigration. Ainsi l'agent, quoique payé par les colons, doit être nommé pour prêter appui aux émigrants. Il doit être leur soutien et leur protecteur. Son devoir est de mettre les émigrants à l'abri du désappointement, du mécontentement et des malheurs auxquels leur ignorance et leur inexpérience pourraient les exposer. Il devra leur expliquer, de la manière la plus claire, la nature exacte des avantages qu'on leur offre. Il devra encore les mettre en garde contre des espérances extravagantes et exagérées, et les protéger contre le danger et les souffrances auxquelles ils pourraient être exposés de la part des propriétaires ou des capitaines des navires employés à leur transport. L'expérience a démontré la nécessité de prendre les plus grandes précautions à cet égard. Il est aussi indispensable, pour tout plan d'émigration qui devra obtenir la sanction du Gouvernement, que la solidité des bâtiments soit constatée, que le nombre d'émigrants qu'on embarquera sur chaque vaisseau et la quantité de provisions et d'eau pour leur passage soient réglés d'une manière qui puisse assurer la santé et la sûreté des voyageurs.

Il est en outre indispensable que chaque émigrant, avant son départ, connaisse à fond la nature et les chances de succès du service qu'on lui propose, la distance de l'endroit et les difficultés du retour.

L'agent devra aussi s'assurer personnellement, auprès de l'émigrant lui-même, qu'il connaît tous ces détails; après quoi la

santé de l'émigrant devra être attestée par un médecin choisi pour cela par l'agent et demeurant sous ses ordres.

Afin de mettre ces projets à exécution, il sera nécessaire de faire des règlements convenables; et il faudra aussi que la plus rigoureuse exécution de ces règlements soit la condition expresse de tout remboursement, par le Gouvernement, pour le transport des émigrants à la Guyane. La meilleure manière d'arriver à ce but serait de n'accorder le payement du passage des émigrants que dans les cas où le capitaine du vaisseau sur lequel ils seront venus aurait reçu un certificat de l'agent d'émigration, ou de l'officier qui sera désigné à cet effet dans la colonie d'où ils viendront; le certificat serait signé par cet agent ou par cet officier du Gouvernement, et contre-signé par le gouverneur de la colonie, pour garantir que les règlements qui assurent la santé et la sûreté des passagers ont été exactement remplis.

L'agent résidant à la Guyane devra, autant que possible, s'assurer de la vérité de ce certificat par une inspection personnelle du bâtiment et des émigrants à leur arrivée à la Guyane. Il serait bon, en outre, que les maîtres des navires qui arriveront à la Guyane anglaise avec des émigrants soient soumis à des amendes dans la colonie, s'ils n'ont pas rempli toutes les conditions voulues à cet égard. Afin de vous faciliter les moyens de donner suite à ces résolutions, je vous transmets un exemplaire de l'acte pour les passagers anglais; quoique ce document ait naturellement besoin de modifications considérables pour le rendre applicable aux Indes occidentales, il pourra vous servir de guide. Je dois vous prier de me transmettre ces règlements aussitôt qu'ils seront adoptés, afin que je puisse les prendre en considération.

Je vois qu'il est expressément stipulé, dans la troisième résolution de la cour de police, que les règlements établis pour la conduite des émigrants qui demanderont un passage libre à la Guyane n'apporteront aucun obstacle à leur liberté de choisir leurs maîtres, et ne les empêcheront nullement de louer leurs services de la manière la plus avantageuse pour eux. Je considère l'application juste et loyale de ce principe comme essentielle aux mesures proposées, et indispensable dans tout projet qui aurait pour but de procurer de nouveaux laboureurs à la colonie. Afin de supprimer toute espèce de doute à cet égard, quelques modifications à l'avertissement que vous m'avez transmis dans votre dépêche du 15 octobre deviendraient nécessaires. La règle proposée pour la répartition des émigrants prescrit que chaque postulant, suivant l'ordre de sa demande, recevra dix laboureurs, et que personne n'aura droit à un plus grand nombre, jusqu'à ce que tout le monde soit fourni. Une telle règle, si malheureusement elle était rigoureusement appliquée, serait la source de nombreux inconvénients; mais, sans parler ici d'autre chose, je vous ferai remarquer qu'elle paraît au moins enlever aux émigrants la liberté de faire leurs arrangements avec les personnes qui désireront obtenir leur travail. On ajoute, il est vrai, que cet arrangement regarde les laboureurs; mais le règlement, du moins quant à ses termes, semble faire intervenir l'agent du Gouvernement dans la distribution du travail; or, une telle intervention ne doit pas se supposer un seul instant. Les laboureurs, à leur arrivée, doivent être libres de prendre, avec tous ceux qui voudront les employer, tous les arrangements sanctionnés par la loi en vigueur dans la colonie, et le devoir de l'agent résidant, à leur égard, doit se borner strictement à leur donner les informations qu'il pourra regarder comme utiles pour leur conduite, et à les protéger contre tout traitement mauvais ou injuste. Je vous demanderai encore que, après avoir pris connaissance de ces remarques, vous soumettiez de nouveau ce sujet aux réflexions de la cour de police, afin qu'elle puisse revoir les arrangements proposés sur les différents points auxquels j'ai fait allusion, et vous m'en ferez connaître le résultat le plus tôt qu'il vous sera possible.

7. *Prix du passage des émigrants.*

Il a été arrêté, par le conseil du Gouvernement, que des agents pour l'émigration pourront être nommés dans les colonies suivantes. Les sommes portées en regard sont celles qui seront exigibles pour l'entretien et le passage de chaque émigrant provenant de chacune des colonies ci-après :

La Grenade	27 00 dollars [1].
Tabago	27 00
Carriacou et les Grenadines	32 40
Saint-Vincent	43 20
Les Barbades	54 00
Sainte-Lucie	54 00
La Dominique	64 80
Saint-Kitts et Nevis	75 60
Montserrat	75 60
Antigoa	75 60
Tortola	86 40
Les Bahamas	162 00

Les enfants au-dessous de huit ans payeront moitié.



8. *Avantages pour les émigrants et condition des travailleurs dans la Guyane. — Extrait d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.*

Résidence (Demerara), 17 juillet 1841.

..... J'ai déjà exprimé plus d'une fois mon opinion quant aux avantages que cette colonie offre aux laboureurs qui viendront des pays situés entre les tropiques. Mais je verrais avec méfiance tout commencement d'émigration de Sierra-Leone, à moins qu'elle ne fût sous le contrôle du Gouvernement de Sa Majesté. Les colons de cette colonie se sont (au moins pour le moment) privés de l'occasion de se fournir de laboureurs de Sierra-Leone. Ils ont formé une société d'émigration indépendante de l'autorité, et, si une fois leurs agents sont admis sur la côte d'Afrique, il est à craindre que la cupidité des capitaines que l'on enverrait pour recevoir des émigrants volontaires ne soit tentée de commettre des actions frauduleuses.

Je n'ai aucun soupçon d'un pareil dessein de la part de l'association; mais je dis que, si elle existait pendant quelque temps, ses agents trouveraient le moyen de compléter le déficit de leur chargement.

Pour en revenir cependant aux avantages que l'on peut obtenir en venant s'établir dans cette colonie, il y a des églises, des chapelles, des écoles, des pasteurs, des catéchistes et des maîtres de toutes les sectes, peut-être en plus grand nombre maintenant que dans les pays les plus favorisés. La terre est on ne peut plus fertile. Les gages des laboureurs sont élevés: leurs habitations bien supérieures à celles qui existent dans toute autre colonie des Indes Occidentales que j'ai visitée. A ces habitations sont attachées des terres pour la culture des provisions; les laboureurs ont le moyen d'élever des bestiaux, lesquels se vendent à un prix fort élevé. S'ils se trouvent près des marchés, ils profitent de ces prix élevés; s'ils en sont éloignés, ils évitent la dépense d'y aller, parce que des marchands vont directement chez eux leur acheter leurs produits pour les revendre ensuite aux marchés.

Pendant qu'ils sont employés sur les plantations, ils reçoivent pour rien des médicaments et les soins du médecin; s'ils sont dans les villes, l'hôpital colonial reçoit les malades. Les bateliers, les artisans sont tous recherchés; la terre peut s'acheter à des

[1] Depuis l'ordonnance du 7 septembre 1838 le dollar, qui valait autrefois 5 fr. 40 c., dans les colonies anglaises, ne vaut plus que 5 fr. 20 c.

prix raisonnables, quoiqu'ils paraissent élevés, parce que l'acquéreur profite du desséchement que le vendeur a déjà fait faire. Le desséchement est une des grandes dépenses dont l'acheteur de seconde main se trouve exempté.

Si, plus tard, on obtenait des émigrants de Sierra-Leone, la proportion devrait être au moins d'un laboureur adulte et dans la fleur de l'âge, sur trois personnes. Ils ne devraient pas venir sans leurs femmes et leurs familles. Accompagnés de ceux-ci, ils peuvent trouver autant de bonheur et de bien-être que dans tout autre pays, et même davantage; car, s'ils sont industrieux, ils ne peuvent jamais manquer de rien; s'ils sont ivrognes, ils mourront; s'ils sont paresseux, ils commettront des crimes plus ou moins graves et tomberont sous le coup de la loi. Les magistrats spéciaux redresseront tout le mal que l'on pourra leur faire; et même, s'ils commettent des crimes qui peuvent les amener devant la cour suprême de justice, on leur fournira gratis un avocat pour leur défense.

---

9. *Ordonnance pour l'encouragement et le règlement de l'immigration à la Guyane anglaise, promulguée par sir H. G. Mac-Leod, gouverneur temporaire, avec l'assentiment et le concours de la cour de police de cette colonie.* (Analyse.)

1° On affectera annuellement certaine somme sur le revenu de cette colonie pour l'encouragement de l'immigration.

2° Il sera nommé dans cette colonie un fonctionnaire public avec le titre d'agent général d'immigration. Divers agents seront également établis dans différents ports. Il n'y en aura jamais plus de dix à la fois. Mais on ne pourra en nommer pour les ports appartenant à la compagnie des Indes orientales, ni dans aucun port des côtes de l'Afrique, ni à l'île de Madagascar, ni dans aucune île adjacente aux côtes de l'Afrique et habitée par des nègres.

3° Cet agent général et les agents particuliers ne tiendront leurs pouvoirs que du bon plaisir de Sa Majesté et du gouverneur, et seront sujets à être suspendus ou révoqués.

4° Le salaire de l'agent général sera de 500 livres sterling (12,500 fr.), et ceux des agents particuliers tel qu'on le jugera convenable. Mais le chiffre de ce salaire ne pourra jamais dépendre du nombre d'émigrants que ces agents enverront dans la colonie.

5° Il sera payé des primes d'encouragement pour les travailleurs importés aux dépens des particuliers, pourvu que les règlements contenus dans la table A ci-jointe, et à l'égard des émigrants et à l'égard des navires de transport, soient strictement observés. Mais ces règlements ne seront pas applicables aux vaisseaux à vapeur de Sa Majesté, ni à ceux de la compagnie royale de navigation à la vapeur, ni aux vaisseaux à vapeur de la compagnie de navigation de la Guyane anglaise.

La prime ne sera point payée sur l'importation d'un laboureur qui aura déjà résidé dans cette colonie, ou pour lequel une prime aura déjà été payée.

6° L'agent devra s'assurer par lui-même si les règlements précédents ont été, ou non, remplis, à l'égard des émigrants ou des navires; et il donnera au capitaine un certificat adressé à l'agent général susdit.

7° Quand les vaisseaux ayant à bord des émigrants arriveront dans cette colonie, l'agent général devra aller immédiatement à bord. — Il examinera en personne chaque travailleur. — Il s'assurera si tous les règlements ont été suivis. Il fera venir en sa présence tous les laboureurs pour s'assurer s'ils sont robustes et en bonne santé. — Si quelque laboureur porté sur la liste ne se présentait point, l'agent général devra se faire rendre compte de cette disparition. — Si on lui dit que cette personne est morte durant le voyage, il devra s'assurer des circonstances de sa mort, et, s'il trouve que les règlements ont été observés à l'égard des personnes que l'on débarquera dans la colonie, il en adressera un certificat au gouverneur.

8° Il sera payé aux personnes qui y auront droit une prime pour chaque travailleur débarqué en bonne santé dans la colonie. En cas de doute sur ceux qui auront droit à cette prime, l'agent général pourra décider la question d'une manière sommaire, et indiquer dans son certificat les personnes auxquelles la prime devra être payée.

9° Les primes seront déterminées par le gouverneur; il les calculera sur la longueur du voyage et sur le taux des salaires, et les fera annoncer dans la gazette publique. — Chaque payement que fera le receveur général sera réglé sur la dernière proclamation qui aura été faite par le gouverneur.

10° Lorsqu'en arrivant dans cette colonie les émigrants ne trouveront pas immédiatement à s'employer, l'agent général leur fournira une nourriture suffisante et saine jusqu'à ce qu'ils soient occupés. Ces dépenses, après avoir été contrôlées par le gouverneur, seront payées par la colonie.

11° Dans l'accomplissement des devoirs ci-dessus, l'agent général aura le droit d'examiner sous serment, et d'appeler des témoins, etc.; et toute personne convaincue d'avoir donné un faux témoignage, devant le susdit agent général, encourra les peines décrétées contre ceux qui se rendent coupables de faux et de parjure.

12° Le gouverneur ne permettra point que l'on mette à exécution cette ordonnance, à moins que l'on n'ait fait des préparatifs pour la réception des émigrants, selon les règlements qui seront établis par la cour de police et le gouverneur et qui seront livrés à la connaissance du public.

13° Le gouverneur aura soin que cette ordonnance ne soit pas exécutée, si des précautions n'ont été prises pour s'assurer de l'arrivée d'un nombre à peu près égal des deux sexes.

Cette ordonnance recevra toute la publicité possible, afin que nul ne puisse prétendre ignorer les règlements.

Signé H. G. Mac-Leod.

Résidence de George-Town (Demerara), ce 18 janvier 1841.

Signé H. E. J. Johns, secrétaire.

Tableau A, contenant les règlements que l'on devra observer à l'égard des laboureurs qui seront introduits dans cette colonie, et pour l'introduction desquels l'on payera une prime, selon cette ordonnance.

1. Chaque émigrant, au moment de son embarquement devra être en bonne santé.

2. Chaque émigrant, avant de s'embarquer, s'adressera, en personne, à l'agent d'émigration au port d'où il s'embarquera, et recevra de cet agent toutes les informations sur sa condition probable et sur ses moyens d'existence dans cette colonie.

3. Chaque émigrant s'embarquera pour venir dans cette colonie, de son libre consentement et sans que l'on se serve d'aucune violence, fraude ou imposture pour l'y engager.

4. Aucun navire qui portera ces émigrants ne partira pour faire son voyage avec plus de personnes à bord que dans la proportion de trois pour chaque tonneau, le maître et l'équipage formant partie du nombre prescrit.

5. Si quelque navire avait plus d'un pont, la hauteur entre les ponts sera, pour le moins, de 5 pieds et demi.

6. Si les navires en question n'ont qu'un pont, on mettra sous ce pont une plate-forme, de manière à donner dans tout l'espace entre ces ponts une hauteur de 5 pieds et demi au moins.

7. Aucun de ces navires n'aura plus de deux étages de ces ponts.

8. Tout navire ayant deux étages de ponts aura un intervalle

d'au moins 6 pouces entre le pont ou la plate-forme, et le plancher de l'étage inférieur, dans toute l'étendue du vaisseau.

9. Aucun de ces navires, quelle qu'en soit la capacité, ne portera des émigrants que dans la proportion d'une personne pour chaque superficie de 15 pieds du pont inférieur ou de la plate-forme. Cet espace ne sera jamais occupé, en tout ou en partie, par des marchandises ou par des provisions qui ne seraient point les bagages personnels de cet émigrant.

10. Aucun vaisseau ne partira, pour faire son voyage, sans qu'il ait à bord de bonnes provisions pour l'usage de ces émigrants, en sus de l'approvisionnement de l'équipage. La quantité et la qualité de ces provisions seront déterminées par l'agent d'émigration de ce port, d'après ce qu'il connaîtra des habitudes des émigrants. La quantité d'eau sera en proportion de cinq gallons par semaine pour la durée du voyage de chaque émigrant à bord de ce vaisseau. Cette eau sera embarquée en boîtes de métal ou futailles bien saines.

11. Si ce navire était destiné à toucher à un port, ou à quelque endroit, dans le cours de son voyage, pour y reprendre de l'eau, les conditions de ce règlement seront considérées comme étant remplies, pourvu qu'audit endroit l'on prenne à bord une quantité d'eau suffisante pour durer tout le reste du voyage, suivant la proportion déjà donnée, et pourvu aussi que l'agent du port d'embarquement approuve le calcul établi, quant à la durée probable du reste du voyage.

12. Chacun de ces navires portera sur la liste de son équipage, et il aura positivement à son bord, pour faire le voyage, quelque personne dûment autorisée par la loi à exercer en qualité de médecin ou de chirurgien. Il y aura à bord une pharmacie portative, des instruments et tous les médicaments en quantité et en espèce convenables aux besoins probables du voyage, et à la satisfaction de l'agent.

13. Chaque navire, au moment de son départ, sera en bon état, ce qui, si l'agent le juge nécessaire, sera constaté par deux personnes compétentes.

14. Les émigrants ne pourront pas être âgés de plus de quarante-cinq ans.

15. Dans la même intention, et pour rester dans le sens de ces règlements, deux enfants au-dessous de quatorze ans, mais au-dessus de sept ans, ou trois enfants au-dessous de sept ans, seront considérés comme une seule personne.

---

10. *Proclamation du gouverneur de la Guyane, fixant les frais de passage et la prime allouée pour les émigrants de diverses provenances.*

.....Henry Light, gouverneur de la colonie de la Guyane anglaise, en conséquence de l'autorité dont il a été revêtu par l'ordonnance pour l'encouragement de l'émigration, dans l'année 1841, déclare et proclame les endroits suivants comme étant ceux auxquels les prévisions de la susdite ordonnance seront applicables.

Le gouverneur déclare aussi par cette ordonnance que les différentes sommes d'argent indiquées aux noms de ces endroits seront les primes, c'est-à-dire le tarif du passage et du secours qui seront accordés pour chaque émigrant, selon les dispositions de ladite ordonnance :

	Gourdes.	Fr.	Cent.
De Sierra-Leone	30	162	»
— Madère	30	162	»
Des États-Unis	30	162	»
Des Bahamas	30	162	»
De la Barbade	12	64	80
D'Antigoa	20	108	»
De Montserrat	20	108	»
— Saint-Christophe	20	108	»
— Nevis	20	108	»
— Anguille	20	108	»
— Saba	20	108	»
— Saint-Eustache	20	108	»
— Saint-Barthelemi	20	108	»
Des îles de la Vierge	20	108	»
De la Grenade	16	86	40
— Saint-Vincent	16	86	40
— Sainte-Lucie	16	86	40
— Tabago	16	86	40
— Curaçao	16	86	40
— Margarita et le continent espagnol	20	108	»
Du Brésil	25	135	»
De la Havane	30	162	»

L'ordonnance d'émigration stipule aussi que le gouverneur de cette colonie n'y donnera point effet, si ce n'est dans les circonstances où il y aura égalité dans le nombre des deux sexes d'immigrants qui seront introduits. Il proclame, par conséquent, que les primes susdites ne seront point payées, selon les règlements de l'ordonnance, après trois mois à partir de la date de cette proclamation, pour les émigrants venant de Madère, du Brésil et des États-Unis, et après six semaines pour les autres endroits ci-dessus nommés, à moins que le nombre des émigrants des deux sexes ne soit égal à bord du bâtiment qui les amènera. Et, dans le cas où le nombre d'émigrants d'un sexe, à bord d'un vaisseau quelconque, excédera le nombre des émigrants de l'autre sexe, alors ces primes ne seront payées que pour les individus du sexe qui sera en plus petit nombre, et pour une quantité égale des individus du sexe qui sera en plus grand nombre.

Si cependant il est démontré, à la satisfaction du gouverneur, que l'on a positivement fait des arrangements pour amener à la colonie, dans l'espace d'une année à partir de la date de ces arrangements, un certain nombre d'émigrants d'un endroit quelconque, et que dans le nombre de ces immigrants la proportion des deux sexes soit égale, alors il sera permis au gouverneur d'ordonner le payement de la traversée de toute partie de ce nombre convenu qui pourrait arriver ici, quand même, à chaque voyage, le nombre des deux sexes ne serait point égal.

Le 16 février 1841.

Signé W. B. Wolseley, secrétaire.

B. *État des diverses classes d'émigrants qui ont travaillé dans la Guyane anglaise depuis l'émancipation.*

1. *Rapport des commissaires chargés de rendre compte de l'état des immigrants allemands, portugais, coulis et maltais, dans la Guyane anglaise.*

A Son Excellence Henry Light, commandant en chef, etc.

Les commissaires soussignés, chargés par Son Excellence le gouverneur, sur la proposition de la cour de police, en date du 15 mai, de s'assurer de l'état et du traitement des immigrants maltais, allemands, portugais et coulis, qui ont contracté des engagements, ont l'honneur de vous exposer qu'ils ont visité toutes les plantations des comtés de Demerara et d'Essequibo, où ils savaient que des émigrants appartenant aux catégories ci-dessus désignées avaient été placés[1] et que généralement, à peu d'exceptions près, ces émigrants sont dans une situation favorable.

Vos commissaires ne croient pas nécessaire de citer les noms de toutes les plantations qu'ils ont visitées, le nombre des émigrants qu'il ont inspectés et les incidents survenus depuis leur

[1] *Coali* vient d'un mot turc, qui signifie *serviteur*; et on a donné ce nom, dans l'Inde, aux Hindous de basse classe qui se mettent au service des maisons turques comme cultivateurs, portefaix ou domestiques.

arrivée ; ils se réfèrent pour cela, aussi bien que pour d'autres détails encore, aux minutes ci-jointes rédigées sur les lieux.

Il a semblé à vos commissaires qu'on a eu le plus grand soin de certains émigrants coulis, tandis que d'autres ont été négligés. Ils vous donneront pour preuve la condition de ces individus sur les plantations d'Anna-Regina et de Belle-Vue : sur la première, on n'en trouve aucun d'indisposé ni de malade, et un seul y est mort pendant notre séjour ; sur la dernière, vingt sont morts de maladies contractées dans la colonie, et vingt-neuf sont encore dans un fâcheux état par suite d'ulcères. Une partie de ceux-ci périront probablement, et, dans le nombre qui survivra, il y en aura que la perte des orteils, etc., mettra dans l'impossibilité de travailler. L'hôpital offre un spectacle pitoyable. Ces malheureux sont dans une grande misère, et, quelle qu'en soit la cause, les effets en sont tellement effrayants, que l'humanité réclame hautement l'intervention de la puissance exécutive. Les Coulis, lorsqu'ils ne sont point malades, remplissent gaiement leur tâche. Il en est qui se vantent de leur habileté à faire autant d'ouvrage que les nègres.

Vos commissaires ne peuvent s'empêcher de vous signaler la conduite blâmable de l'interprète Jacobs, de la plantation Vreed-en-Hoop, qui, à l'insu du directeur, a excité du trouble parmi les Coulis, en extorquant de l'argent de quelques-uns et en faisant fustiger quelques autres.

Les Portugais, qui, pour la plupart, sont dans la colonie depuis près de quatre ans, forment une classe recommandable de cultivateurs. A leur arrivée, ils étaient souvent malades, et plusieurs sont morts ; mais vos commissaires pensent que *leurs maladies étaient plutôt produites, dans le principe, par le manque de choses indispensables que par le climat.* Ils étaient entassés dans des logements mal disposés, ou dans lesquels une trop nombreuse réunion d'individus donnait naissance à des émanations insalubres. A présent ils sont bien logés et font leur ouvrage convenablement et avec plaisir.

Vos commissaires ont fait la même observation au sujet du logement des Maltais engagés sur la plantation Hybernia, il est très-probable qu'ils tomberont malades. Ils sont réunis dans une maison six fois trop petite pour leur nombre ; aussi sont-ils mécontents et ne font-ils presque rien. Ils ont un prêtre et un médecin de leur pays, engagés comme eux, et paraissent être entièrement sous leur surveillance et leur autorité. Vos commissaires pensent qu'ils ne sont pas logés comme ils devraient l'être, et qu'ils se plaignent avec raison.

Il n'y a que peu d'émigrants allemands ; plusieurs d'entre eux ont achevé leur engagement, et l'ont renouvelé sur la même propriété, pour un an, avec augmentation de salaire.

D'après ce que nous venons d'exposer, les plantations Belle-Vue et Hibernia sont les seules où la situation et la santé des cultivateurs engagés ne peuvent être présentées d'une manière favorable.

Il n'y a aucune raison de douter de l'aptitude des émigrants à remplir la tâche ordinaire imposée sur les plantations. Les Portugais, habitués au climat, et les Coulis, qui n'ont qu'un an de résidence, font leur travail de chaque jour et gagnent, en outre, un supplément de salaire pour ce qu'ils font en plus.

Vos commissaires sont d'avis que les accidents fâcheux éprouvés par les cultivateurs engagés ont été occasionnés surtout par le manque d'habitation et de coucher convenables, et par le trop grand empressement que l'on a mis à les faire travailler.

D'après ce qu'ils ont remarqué, vos commissaires recommandent instamment qu'il ne soit permis d'assigner des logements à des arrivants que lorsque l'agent des immigrants, ou toute autre personne commise à cet effet, en aura vérifié la convenance ; que le travail exigé soit proportionné à leur position, et qu'ils ne soient pas forcés, pendant les premiers mois, à remplir la tâche d'une journée entière ; enfin, s'il est possible, que leur salaire, en proportion du travail, ne soit pas au-dessous de celui accordé aux autres classes de cultivateurs du pays.

Signé C. R. M. M'Turk,
C. R. Whinfield, shérif de Berbice.

---

2. *Pièces annexées au rapport.*

A. LES MALTAIS.

Dimanche 19 mai. — Nous avons inspecté les Maltais de la plantation Hybernia, comté d'Essequibo. Le nombre des individus engagés sur cette propriété s'établit ainsi :

	Hommes.	Femmes.	Enfants.
Au 27 février 1839.....	43	25	34
Morts depuis cette époque.....	3	1	1
Reste aujourd'hui.....	40	24	33
Total.....		97	
Logés dans l'ancien hôpital.....			80
—— dans différentes cases mal situées.....			15

Le docteur et l'interprète, également engagés, demeurent avec le directeur.

Les engagements étaient d'abord contractés à Malte pour cinq ans ; mais, en vertu de l'ordre en conseil de Sa Majesté, du 7 septembre 1833, ces engagements ont été déclarés nuls ; il en a été contracté d'autres depuis, dans la forme ordonnée :

Durée de l'engagement, un an ;

Salaire pour une journée de travail de 7 heures 1/2, aux adultes, par mois, 20 fr. ;

Ration par semaine, 3 liv. de poisson salé, 1 liv. de bœuf, avec autant de riz, de farine ou de biscuit que l'on peut en consommer ;

Par jour, lorsqu'on travaille, 2 verres de rhum ou d'autre liqueur.

Habillement, par an. Pour les hommes : 1 couverture, 1 chapeau, 2 casquettes, 1 veste de drap, 2 paires de pantalons (drap et coutil), 2 chemises (1 de flanelle et 1 de couleur) ; 1 couteau, 1 rasoir. Le tout tel qu'on le distribuait auparavant aux apprentis.

Pour les femmes : 1 couverture, 1 chapeau, 1 bonnet, 2 mouchoirs, 2 chemises, 2 jupons, 2 mantelets de drap ; une paire de ciseaux, des aiguilles et du fil.

Ces Maltais se trouvent tout à fait désappointés ; il est évident qu'il existe beaucoup de mécontentement parmi eux.

La situation générale dans laquelle nous les avons vus est déplorable. On n'a mis aucun soin à la leur rendre supportable ; ils sont, à peu d'exceptions près, sans coucher, sans fourniture de lit et vivent au milieu de la malpropreté. Ils sont tellement entassés, qu'à moins que l'on n'adopte immédiatement des mesures pour leur fournir des logements commodes et sains, il n'y a pas de doute que la maladie et la mort ne les frappent. Si on ne pouvait les loger mieux, ils auraient droit à l'annulation de leur engagement, qu'ils sollicitent vivement.

B. LES COULIS.

PLANTATION ANNA-REGINA.

Lundi 20 mai. — Nous avons visité Anna-Regina, sur la côte d'Arabie à Essequibo. Cette propriété contient le nombre suivant d'engagés coulis :

Hommes.....	45
Femmes.....	3
Enfants.....	6
Total.....	54

Ils se portent tous bien, et depuis leur arrivée, en mai 1838, ils n'ont perdu qu'un homme, mort de la dyssenterie à l'époque du débarquement.

Les hommes seuls sont engagés pour cinq ans à partir du 1er janvier 1838, date du contrat fait à Calcutta. Leur salaire est de 5 roupies par mois, au change de 5 fr. pour 2 roupies. On leur retient une roupie par mois, destinée à former une réserve pour le cas où ils deviendraient à charge à la colonie, et pour décharger les propriétaires de toute responsabilité à ce sujet. Cette responsabilité n'existe plus depuis que l'ordonnance 74 a été abrogée par l'ordre en conseil de Sa Majesté, du 7 septembre 1838; à l'avenir la retenue n'aura plus lieu. En sus des gages, ils reçoivent par jour:

Riz, 14 *chittacks*; dhâl[1], 2 *id.*; huile, 1/2 *id.*; sel, 1/4 *id.*; témerie[2] et tamarin, 1 *id.*; oignons et chillies 1/2 *id.*; poisson sec, 1 *id.* Les poids et mesures existent sur la propriété comme ils ont été importés de Calcutta.

Vêtements, par an: 2 couvertures, 2 dhoutys[3], une veste et une casquette; et, aussi par an, un arc en bois.

Le contrat renferme des conventions relatives aux soins du médecin, aux médicaments et à l'habitation.

Il ne nous a pas été fait de plaintes; tous s'accordent à louer le traitement qu'ils reçoivent de M. Mackay. Nous les avons interrogés sur tout ce qui peut intéresser leur posision, et leurs réponses ont été fort satisfaisantes. A une de nos dernières questions ils ont répondu: «Tout ce que nous donne M. Mackay est très-bon; notre nourriture est très-bonne, nos habits très-bons, nos maisons très-convenables; nous sommes tout à fait heureux; notre directeur est très-humain à notre égard, nous n'en pouvons pas dire davantage.»

Ils sont occupés à tous les travaux de la propriété, excepté à faire des tranchées; ils s'en acquittent bien et avec gaieté. Ils se montrent très-contents de pouvoir faire autant de besogne que les autres cultivateurs; plusieurs s'en montrent fiers.

La manière dont ils sont conduits par M. Mackay, par son directeur et par l'administrateur, est digne des plus grands éloges.

PLANTATION VREEDENSTEIN.

Mardi 28 mai. — Aujourdhui nous avons inspecté les Coulis de cette plantation. Au 10 mai 1838, il y avait 31 engagés, dont 6 sont morts. Sur les 25 qui restent, 3 sont atteints d'ulcères aux pieds. Il n'y a ni femmes, ni enfants. Leurs engagements, qui datent du 26 janvier 1838, contiennent les mêmes termes et conditions que ceux d'Anna-Regina.

Ils font le même travail que les autres cultivateurs, à l'exception des tranchées; quelquefois ils en font plus. Ils se plaignent de ne recevoir ni oignons, ni chillies, ni tamarin, et de n'avoir qu'une quantité insuffisante d'huile au lieu de ghy[4] et de musty-dholl. Ils disent aussi que le précédent directeur leur donnait une ration de tabac et de rhum, qui leur a été supprimée.

Leur directeur actuel leur a accordé du sucre depuis les deux derniers mois, et, une fois, depuis leur arrivée ils ont reçu du porc; cela a eu lieu pendant le mois courant.

En somme, ils paraissent heureux et contents. Personne ne les a jamais maltraités ou battus, excepté dans une circonstance: un nègre de la plantation, ayant eu querelle avec un Couli, lui donna quelques coups. On nous a dit qu'il avait été puni de la prison.

PLANTATION VREED-EN-HOOP.

Mercredi 29 mai. — Inspecté la plantation de Vreed-en-Hoop, comté de Demerara. Les Coulis qui y arrivèrent le 10 mai 1838 se composaient comme suit:

	Hommes.	Femmes.	Enfants.
	62	3	3
Morts	7	//	//
Reste aujourd'hui.	55	3	3
Total		61	

dont 27 sont attaqués d'ulcères aux pieds.

Les termes des engagements sont les mêmes que ceux des précédents; mais, en outre de leurs rations, le directeur leur distribue *chaque jour* du sucre et deux fois du rhum. Ils paraissent fort contents. Ils se louent beaucoup de leur directeur, M. Sanderson, qui, disent-ils, non-seulement leur donne ce qui leur revient en nourriture et en vêtements, mais leur accorde en outre du tabac, de la farine et des pipes. D'un autre côté, ils se montrent bien mécontents de M. J....., leur interprète et surintendant, qui les aurait souvent battus très-gravement. Le *serdar* Mungo-Sing a tenu un mémorandum des hommes mis à l'amende par M. J....., et des sommes qu'ils lui ont payées pour éviter d'être battus. Ce mémorandum contient les indications suivantes:

Anoup-Sing	5 f. // c.	Hughan	2 f. 50 c.
Scheik Heramann	5 //	Sankah	2 50
Budlie	5 //	Soabah	2 50
Muhan	5 //	Lurkan	5 //
Lobyn	5 //	Phaargou	5 //
Kharie	5 //	Lallghy	5 //
Hakoul	2 50	Hurmanya	5 //
Saloulah	2 50	Kirnou	5 //
Rughou	2 50	Rhirnghe-Mohan	5 //
Kikée-Honadi	5 //	Bissun-Dhass	2 50
Mahtour	5 //	Rowanny-Sing	2 50
Lobyn (2e fois)	5 //	Goban	5 //
Mahtour (2e fois)	5 //	Khirat-Alli	5 //
Hume	2 50	Mungo-Sing	10 //
Mudhun	12 50	Mouniekrac	5 //
Kundhan-Sing	2 50		

Mungo-Sing se plaint encore que M. J..... lui a pris 5 fr. qu'il avait reçus pour un dhouthy vendu à Buxou, qui est mort à présent.

Khirat-Alli porte la même plainte contre M. J....., pour lui avoir pris 5 fr., qu'il avait également reçus pour une couverture vendue à Buxou.

Lookim se plaint qu'au moment du débarquement M. J..... a séduit sa femme Molly. Nous étant informés si elle voudrait revenir auprès de son mari, qui consentait à la reprendre, elle répondit: «Je ne suis pas mariée avec lui; quand nous étions ensemble il me battait; je ne retournerai pas, et si M. J..... ne revient pas, je mourrai.»

Tous les Coulis, sans exception d'un seul, déclarent que, si M. J..... reparaît sur la plantation, ils ne feront plus rien. «J....., disent-ils, est un méchant homme, un très-méchant homme; s'il ne revient pas nous ferons beaucoup d'ouvrage.»

A une question que nous fîmes sur le lieu où M. J..... les battait, ils répondirent que c'était ou dans les champs, ou dans leurs maisons.

[1] Espèce de légume semblable aux pois.

[2] Ce mot est sans doute le mot arabe *tamr*, défiguré par la prononciation anglaise, et qui désigne des dattes. Tamarin est le *tamr-i-hind* des Hindous, qui s'applique aux dattes de l'Inde; espèce de citron doux.

[3] Le dhouty est une partie du vêtement hindou, et consiste en une pièce de mousseline très-ample, bordée ordinairement d'un liséré de couleur. On drape l'étoffe autour des reins, en faisant passer l'un des bouts entre les jambes et l'arrêtant derrière à la ceinture, tandis que l'autre bout tombe à grands plis par devant. Cet arrangement figure ainsi une paire de caleçons, dont l'ampleur et la beauté du tissu sont proportionnées à la condition de l'individu. Les pauvres Coulis n'ont ordinairement qu'un morceau d'étoffe juste suffisant pour cacher la nature, et qu'on nomme *zangouty*.

[4] Ghy, en hindoustani, désigne le beurre clarifié dont les Hindous font grand usage pour la préparation de leurs mets, et qu'ils offrent en oblations à leurs idoles.

D. « Quand vous étiez punis, étiez-vous liés par ordre du directeur auprès de sa demeure ? »

R. « Nous n'étions jamais ni liés, ni battus en cet endroit; cela a toujours eu lieu sans que le directeur le sût. »

D. « Qu'est-ce qui vous paye votre salaire tous les mois ? »

R. « C'est M. Sanderson qui nous paye. M. J..... est toujours debout ou assis auprès de lui. »

D'après ce que nous a dit le directeur, ils ne font pas autant d'ouvrage que les noirs, mais ils le font mieux.

PLANTATION BELLE-VUE.

Le nombre de Coulis employés sur cette plantation se montait, en mai 1838, à :

Hommes.....	80	— Femmes....	2	— Enfants....	2
Décès.....	20	.....	//	.....	1
Il en reste aujourd'hui.	60		2		1
Total.....			63		
Malades à l'hôpital.....			29		

Leurs engagements portent la date du 29 décembre 1837. Les conditions en sont semblables à celles que nous avons déjà décrites. Il règne beaucoup d'inquiétude chez ces indigènes; c'est à cause, prétendent-ils, du grand nombre de morts et de mourants : « Nous attrapons le mal, il s'empire, et alors nous, pauvres Coulis, nous nous couchons et nous mourons. On ne nous donne rien ici, renvoyez-nous à Calcutta, nous vous en supplions. » Ils se plaignent de ce qu'on ne leur donne ni oignons, ni tabac, ni sucre. On les a privés de ce dernier article parce que, disent-ils, « il n'y en a pas eu à la plantation depuis six mois. »

Il serait impossible de se faire une idée de l'état de misère et de la condition déplorable de ceux des Coulis qui sont malades. Il y en a vingt-neuf à l'hôpital, avec une seule infirmière pour les soigner. La plupart de ces malades sont atteints de graves ulcères aux pieds, qui ont été négligés dès le commencement. Neuf d'entre eux sont presque incurables. A en juger par le défaut de traitement de ces malheureux, tous les vingt-neuf périront, à moins qu'on ne vienne promptement à leur secours. Il leur faudrait les soins continuels d'un médecin; deux ou trois visites seulement ne suffisent pas; la gravité du mal exigerait des soins plus assidus. L'odeur infecte qu'on respire à l'hôpital est insupportable. Nous trouvâmes le directeur atteint d'une fièvre aiguë. « Je crois réellement, nous dit-il, que c'est à l'hôpital des Coulis que j'ai attrapé la fièvre. » Il y a absence totale des fournitures qu'exige un semblable établissement; en un mot, ces malheureux semblent avoir été complétement négligés.

C. ÉTAT DES ÉMIGRANTS ALLEMANDS.

DEVONSHIRE-CASTLE.

Mardi 21 mai. — Nous avons visité les Allemands qui se trouvent à Devonshire-Castle (Essequibo). Cette plantation ne contient que 7 hommes. Ils ont contracté récemment un engagement d'un an. On est convenu de leur allouer un salaire de 800 fr. chacun, le logement, le blanchissage et les soins médicaux. Ils sont en parfaite santé, semblent heureux et très-contents, et sont surtout très-propres. Ils travaillent dans l'intérieur. Ils venaient de terminer un engagement de trois ans, lorsqu'ils en ont contracté un nouveau.

PLANTATION HOOP-EN-VREES.

Jeudi 23 mai. — Nous avons visité les Allemands employés sur cette plantation. Au mois de février il y avait :

Hommes.....	6	— Femmes.....	2		
Il en est mort.....	2	.....	//		
Reste.....	4		2		
Total.....			6		
Malades.....			5		

De ce dernier nombre deux, le mari et la femme, sont dans un état désespéré.

Ils ont formé un engagement d'un an, à raison d'un florin par jour de travail. Rations d'aliments : 3 liv. poisson salé, 1 régime et demi de bananes, ou 10 liv. de riz.

Cette espèce de nourriture convient peu à ces personnes. Leurs habitations sont bonnes, mais dans un état de malpropreté excessive.

D. ÉTAT DES PORTUGAIS.

PLANTATION DE LIMA.

Mardi 21 mai. — Les émigrants qui y sont domiciliés sont arrivés, en septembre 1835, au nombre de :

24 hommes et femmes.

8 sont morts;
8 ont racheté leur engagement, et sont partis;
5 ont aussi racheté leur engagement, mais sont restés:

et il n'y en a plus que 3 dont l'engagement reste à courir.

Ceux qui s'y trouvent maintenant ne se plaignent pas; ils sont paisibles, en bonne santé et gais. Leurs habitations sont bonnes, mais dans un état de malpropreté excessive.

PLANTATION SPARTE.

Nous n'avons pu nous procurer des renseignements sur le nombre de Portugais engagés sur cette plantation. Il y en a maintenant 24, dont 19 hommes et 5 femmes : de ce nombre, 2 ont racheté leur engagement et sont partis; 17 sont morts.

Une négresse s'est chargée de deux orphelins, sans demander d'autre rétribution que son logement. Les travailleurs se plaignent généralement qu'on les néglige. Ils se récrient aussi contre la nourriture. Il est de fait que les aliments ne sont pas de bonne qualité; le poisson qu'on leur donne est presque toujours en putréfaction.

Nous avons trouvé aussi sur cette plantation six jeunes Anglais de 16 à 19 ans. Ils ont formé un engagement de trois ans sans salaire. On leur donne la même nourriture qu'avaient autrefois les travailleurs apprentis. Ils n'ont personne pour avoir soin d'eux, et les ouvriers de la plantation leur font faire des ouvrages de tonnellerie et de menuiserie.

Ceux-ci se plaignent aussi; ils n'ont ni hamacs, ni couchages; leurs plaintes sont fondées.

PLANTATION WINDSOR-CASTLE.

Cette plantation avait autrefois, hommes et femmes,

En tout.....	41
Il en est mort.....	11
Il en reste aujourd'hui.....	30

Ils sont tous bien portants et très-contents. Ils sont bien logés, et tous sous un même toit. Il y a deux chambres pour chaque

ménage ; mais, en général, ces logements sont mal tenus et très-sales, comme partout ailleurs.

PLANTATION ZÉLANDIA.

Vendredi 24 mai. — Nous avons visité les émigrants qui se trouvent domiciliés sur cette plantation.

Il y a maintenant :

Hommes	43
Femmes	9
Enfants	3
Total	55

Ils ont formé un engagement de quatre ans. Leurs habitations sont bonnes, mais fort sales. Ils se portent bien ; ils sont gais et contents. Ils se livrent au travail général de la plantation, mais ne font pas les tranchées. Ils ont soin de leur volaille et de leurs porcs. Dans quelques habitations nous avons remarqué une pièce de vin de Ténériffe. Depuis le mois d'août, on leur a laissé le choix de travailler au même salaire que les autres cultivateurs de la plantation Ils peuvent se procurer des bananes en grande quantité à raison de deux bits par régime.

PLANTATION VREED-EN-HOOP.

Jeudi 30 mai. — Nous avons visité les Portugais engagés sur cette plantation. En 1835 il y avait 7 hommes, 3 femmes et 3 garçons,

En tout				13
Il en est mort				2
Soit	7	3	1	
Il est né	#	#	1	
Total aujourd'hui	7	3	2	
Total				12
Malade				1

Ils se plaignent de l'humidité des habitations, dans lesquelles ils sont, disent-ils, trop entassés. Ils se plaignent aussi de la nourriture et des vêtements. Les plaintes sont fondées. On leur donne les mêmes rations qu'avaient autrefois les apprentis.

Les jeunes garçons ont formé un engagement sous les auspices du premier magistrat de Funchal, dans l'île de Madère. Ils doivent servir jusqu'à l'âge de 21 ans révolus.

PLANTATION LA PÉNITENCE.

Vendredi 31 mai. — Nous sommes allés voir les Portugais de cette plantation. Ils étaient 26, hommes et femmes. Ceux qui restent sont bien portants et heureux. Ils disent cependant que les cases sont trop petites. Ils ont raison ; et elles sont fort sales. Nous n'avons pu avoir de renseignements sur le nombre de décès accidentels. On en a envoyé quelques-uns à la plantation de Sparte par punition.

PLANTATION ANNANDALE.

Samedi 1er juin. — Nous avons visité les Portugais de cette plantation. Ils étaient ainsi répartis en septembre 1835 :

Hommes	21	— Femmes	7	— Enfants	6	
Décès	8		#		3	
	13		7		3	
Ont racheté	6		2		#	
Reste	7		5		3	
Total						15
Malade						1

Nous n'avons reçu aucune plainte. Ils sont bien portants et très-heureux. Ils travaillent de tout cœur. Leurs habitations ont besoin de nouvelles toitures.

Signé C. R. M. Mac-Turk,
C. R. Whinfield, shérif de Berbice.

E. ÉTAT DES ÉMIGRANTS INDIENS, FAUSSEMENT APPELÉS *HILL-COULIS*. (COULIS DES MONTAGNES.)

George-Town (Demerara), 24 mars 1840.

D'après les ordres de Son Excellence le gouverneur, je suis allé hier à la plantation Belle-Vue, accompagné de M. Strutt, agent du propriétaire de cette plantation, pour faire l'inspection des Coulis qui s'y sont établis.

J'ai la satisfaction de vous faire savoir qu'ils sont dans le meilleur état. L'amélioration de leur aspect extérieur est très-sensible, et ils sont maintenant robustes et bien portants.

Il y a cinquante-six hommes sur cette plantation ; il n'y a eu qu'un décès depuis le mois de juin. D'après une enquête qui a eu lieu, il paraît que cette personne est morte pour avoir trop bu, après avoir été exposée au soleil.

Le nombre de ceux qui sont à l'hôpital est de six, c'est-à-dire :

1. Nummand (maladie du spleen).
2. Soudhin (estomac dérangé).
3. Maha-Dheen (convalescent).
4. Mohang-Sing (enflure de l'aîne).
5. Soubraty (mal à un pied, qui est presque guéri).
6. Fatingan (blessure au pied gauche, presque guéri).

Je vois, dans les rapports envoyés par les magistrats salariés, que l'on regarde et compte comme malades tous ceux auxquels le médecin prescrit quelques médicaments. Ainsi, outre ceux qui sont à l'hôpital, il y en a 17 qui sont sur ce qu'on appelle la liste du médecin, et que l'on ne peut nullement considérer comme *malades*, car ils sont tout à fait en état de faire leurs travaux ordinaires.

Cependant j'ai vu que plusieurs d'entre eux étaient disposés à la paresse. Il ne leur faut pour excuse qu'un léger emplâtre, ou un peu d'esprit camphré, dont le médecin leur aura prescrit l'usage. A mon retour de Belle-Vue, je passai à Vreed-en-Hoop, où il y a, hommes, femmes et enfants compris, 60 Coulis, dont 1 seul est malade. Celui-ci, souffrant depuis longtemps d'un rhumatisme, a demandé à entrer dans l'hôpital colonial, ce qui lui a été, je crois, accordé.

Je profite de l'occasion présente pour corriger l'opinion générale, mais inexacte, que ces laboureurs sont des Hill-Coulis (Coulis des montagnes.) C'est une méprise ; il n'y a pas un seul Couli dans la Guyane anglaise. Ces hommes proviennent en grande partie des localités ci-après : Agra, Mahabad, Benarès, Delhi, Dacca, Ajaguernâth, Lucknow, Nagpour, Patria. Quiconque connaîtrait leur état actuel aux Indes ne pourrait que ressentir du plaisir en voyant leur condition tellement changée et améliorée dans ce pays.

Signé C. R. Whinfield, shérif de Berbice.

A l'honorable H. Johns, secrétaire du ministère.

Signé W. B. Wolseley, secrétaire en second.

F. *Rapport général sur l'état des Coulis* (janvier 1840).

PLANTATIONS.	NOMBRE SUR CHAQUE PLANTATION. Hommes.	Femmes.	Enfants.	NOMS DES ABSENTS.	NOMBRE de JOURS d'absence.	MORTS DEPUIS le dernier rapport.	NOMBRE DES MALADES au 31 du mois dernier. — État général de leur santé pendant le mois passé.	PARTICULARITÉS ET RÉSULTAT des plaintes portées dans le courant du mois dernier.
Anna-Regina.....	44	3	.....	Aucun.....	.....	Aucun..	2 convalescents. (Bon.)..	Aucune plainte.
Highbury.....	98	4	10 [1]	*Idem*.....	.....	*Idem*....	4 malades. (*Idem*.).....	*Idem*.
Waterloo.....	42	.....	.....	1 à Higbury, de son propre choix depuis février 1840	11 mois..	*Idem*....	2 *Idem*.....	*Idem*.
Vreed-en-Hoop.....	53	2	4	Aucun.....	.....	*Idem*....	9 *Idem*. (Extrait du rapport du médecin, du 31 décembre.—Les Coulis sont en bonne santé, et ceux qui ont été malades l'ont été fort peu, à l'exception d'un cas d'hépatite chronique, maintenant guéri.— P. E. Watt, M. D.)	*Idem*.
Belle-Vue.....	56	2	1	*Idem*.....	.....	*Idem*....	16 ont été malades pendant le mois dernier, mais point d'une manière grave.	Aucune plainte n'a été faite par aucun Couli; mais un d'entre eux fut convaincu d'une absence illégale de vingt-six jours, et mis à l'amende d'un mois de gages, ou de six jours de prison.
Vreedenstein.....	23	.....	.....	*Idem*.....	.....	*Idem*....	1 malade; en général l'état de santé est bon.	Aucune plainte.

[1] Six filles et quatre garçons, dont l'un est encore à la mamelle.

Signé W. B. Wolseley, secrétaire.

G. *Rapport sur la situation des Hill-Coulis dans le comté de Berbice, après une inspection faite par ordre de Son Excellence le gouverneur, les 8 et 11 janvier 1840.*

OBSERVATIONS.	PLANTATION DE HIGHBURY.	PLANTATION DE WATERLOO.
Nature et résultat des plaintes portées contre les ouvriers.	Aucune plainte.....	Aucune plainte.
Nombre d'ouvriers.....	84 hommes.....	35 hommes.
Absents; nombre de jours d'absence; causes d'absence; où ils sont allés.	Aucun.....	Un homme a été à Highbury depuis le mois de février, préférant y travailler et ayant la permission, les deux propriétés appartenant à la même personne.
Nombre de femmes, de filles, de garçons et de petits enfants.	4 femmes, 6 filles et 4 garçons, dont 1 n'a que deux mois.	Ni femme ni filles, ni garçons ni enfants.
Noms des malades; nombre de jours pendant lesquels ils ont été malades; de quelle maladie.	Soosteram, Caly, Ali Bacchus, Hurrée, Doriasinz, Cheeta, Durandée, Summarée, Otim, Nazurally, Perisfon, Kistna, Nimcou, Nopur, total 14. A l'exception de deux entorses et d'une blessure, leurs maladies consistaient en rhumes légers et en fièvre intermittente, commune à la colonie. 7 avaient été moins d'une semaine à l'hôpital, les autres de une à trois semaines.	Ramsing, Rettunsing, Boodun, Coodee, Annunt. Toutes maladies fort simples, pour lesquelles on n'a prescrit que des apéritifs ordinaires; 3 n'avaient été à l'hôpital que pendant un jour, les autres deux et trois jours.
Noms des morts depuis le 1er mai 1839; nature de leur maladie et date de leur mort.	Hurreah est mort le 2 mai, d'une ulcère gangrenée au pied. Gabriel l'interprète, le 3 septembre, par suite d'habitude d'ivresse.	Aucune mort.
Condition de l'hôpital.....	Bien aéré, spacieux et propre; de bons lits et des couvertures.	De même qu'à Highbury.
Qualité des provisions que l'on fournit dans ce moment.	Parfaitement bonnes.....	*Idem*.
Gages et fournitures auxquels ils ont droit par leurs contrats.	2 piastres 1/2 par mois et 14 chittacks de riz par jour; 2 *idem* piastres, 1/2 *idem* ghy ou huile, 1/4 de chittack de sel, 1 *idem* de poisson salé, 1 *idem* de tamr, de riz et de tamarins, 1/2 *idem* d'oignons et de chillies; annuellement 2 couvertures, 2 dhoutys, 1 mirjace de toile de Perse, 1 bonnet de lascar (marin) et 1 bol de cuivre par quatre personnes.	*Idem*.

OBSERVATIONS.	PLANTATION DE HIGHBURY.	PLANTATION DE WATERLOO.
Articles substitués à d'autres avec le consentement et le concours du magistrat salarié du district.	Au lieu de ghy, la même quantité de beurre; au lieu de 2 dhoutys, un pantalon d'osnabruck et un pantalon de drap; au lieu d'un mirjace, une veste de drap bleu; au lieu d'un bonnet de lascar, un bonnet écossais.	*Idem.*
Fournitures accordées, outre celles qui sont convenues dans les contrats.	Une chemise de laine rouge, une chemise rayée par an; 3 onces de tabac par semaine; une portion de rhum par jour, et de temps en temps un peu de sucre.	*Idem.*
Combien ont-ils gagné durant le mois dernier par leur travail *extra*.	Rien...	Rien pendant le mois dernier; mais quand on fabrique le sucre plusieurs gagnent d'une piastre à une piastre et demie par mois, pour leur travail extraordinaire.
Acquièrent-ils du bien par le moyen de leur industrie particulière.	La quantité de volailles, de chèvres et de porcs, élevés par les Coulis sur cette plantation, excède tout ce que l'on peut voir dans toute autre partie de la colonie; ils élèvent la volaille principalement pour leur propre consommation, les porcs et les chèvres pour les vendre. Jusqu'à présent ils n'ont point fait grand'chose en jardinage, quoiqu'on leur prépare maintenant un morceau de terre pour les encourager.	Ils sont aussi assez assidus à élever des porcs et de la volaille sur cette plantation: ils remettent souvent des économies entre les mains du directeur, et les dépôts d'un seul individu se sont quelquefois montés à 30 piastres. Ils paraissent donner des soins à la culture des légumes.
Quantités de travail qu'ils font, comparativement à d'autres laboureurs.	Précisément la même, et ils ont généralement terminé leur tâche journalière à une ou deux heures, excepté lorsqu'il s'agit de creuser des tranchées dont ils font à peu près un tiers de moins.	A peu près un tiers de moins, qu'ils finissent avec facilité à une ou deux heures.
Déductions sur les gages.....	Suivant leur contrat, une demi-piastre par mois devait leur être retenue comme réserve, pour payer leur passage pour retourner à Calcutta; mais le propriétaire a défendu cela. Quand ils sont malades, ils reçoivent le traitement de l'hôpital et leurs fournitures ordinaires, mais point de salaires.	De même qu'à Highbury.
Condition de leurs maisons.....	Ils habitent des cabanes isolées, fort bien bâties et distribuées; ils ont de bons lits, des bancs, des caisses à linge, de la faïence et des ustensiles de cuisine. Ils disposent leur petit mobilier avec une propreté qui ne se voit que rarement dans les cabanes d'autres laboureurs.	Les cabanes de cette plantation sont bâties sur un banc de sable élevé et sec, et sont remarquablement propres et confortables dans leur apparence extérieure; l'intérieur en est également bien.
Aspect général de l'état de santé des Coulis.	Il est impossible de voir nulle part une population mieux portante, plus joyeuse et plus propre.	De même qu'à Highbury; la sécheresse du sol doit rendre cette situation particulièrement favorable.
Habitudes à l'égard de leur communications avec les nègres.	Fort peu de communications, et nous ne connaissons aucun exemple de commerce entre les sexes.	De même qu'à Highbury, à l'exception de l'interprète (Brahmin), qui vit avec une négresse.
Progrès dans la langue anglaise; instruction morale et religieuse.	Leur ignorance de la langue anglaise a été un grand empêchement aux efforts que l'on a faits pour les instruire; il y avait aussi un obstacle sur cette plantation. L'interprète était catholique, incapable par lui-même de donner l'enseignement, mais opposé à ce que ses pupilles reçussent les instructions d'un ministre protestant. Cet interprète est mort le 3 septembre dernier, et l'on peut maintenant espérer faire quelque chose.	Ici, comme à Highbury, quelques-uns commencent à se faire comprendre, et, quoique l'église paroissiale soit à quelque distance, les Coulis vont fréquemment au service; ils vont souvent aussi à une chapelle qui se trouve sur la plantation. Si l'on permet l'émigration des Coulis des montagnes dans cette colonie, il serait à désirer qu'on invitât la Société des missionnaires à envoyer quelques ministres qui connaîtraient la langue de l'Hindoustan; la colonie en payerait les frais.
		Signé W. B. Wolseley, magistrat salarié.

II. ÉTAT DES COULIS À LA GUYANE, EN 1841.

Rapport de M. Wolseley, chef des magistrats spéciaux, au gouverneur de la Guyane.

District D., 13 janvier 1841.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre mon rapport mensuel, touchant les Coulis établis dans mon district.

Mes observations personnelles confirment entièrement les rapports extrêmement favorables des docteurs Watt, Mac-Farlane, et Mac-Lajan, à l'égard de la santé générale des Coulis. Le docteur Mac-Farlane a dit, à l'égard de ceux de Belle-Vue, que leur aspect, à une ou deux exceptions près, est « celui de personnes en excellente santé. » On peut appliquer la même remarque aux Coulis de Vreed-en-Hoop et de Vreedenstein; leur conduite générale pendant l'année dernière a été fort satisfaisante, et il y a eu une amélioration sensible dans leur travail. On a fait à Belle-Vue une récolte beaucoup plus abondante que l'année précédente, le directeur attribue l'augmentation en grande partie au bon exemple donné par les Coulis. J'étais présent quand les autres laboureurs de la propriété refusèrent d'aller dans un certain terrain, « *parce que l'herbe était pénible à couper.* » Le directeur leur répondit qu'il ne leur donnerait pas d'autre ouvrage avant que celui-là ne fût terminé. Les Coulis allèrent volontiers dans ce champ, et leur exemple eut pour effet de faire revenir les autres à leur devoir le jour suivant.

Quoique la plantation Vreed-en-Hoop ne soit plus la propriété de M. Gladstone, les Coulis qui s'y trouvaient de son temps y restent encore, et plusieurs d'entre eux m'ont assuré qu'ils veulent bien abandonner leurs droits à des allocations d'aliment et travailler d'après ce qui s'appelle *le système libre* (*free system*). Quand la plantation fut vendue à M. Men Smith, les Coulis se persuadèrent que l'on allait leur offrir immédiatement leur passage à Calcutta. A la première visite que je fis à la plantation, les Coulis m'entourèrent et déclarèrent qu'ils ne voulaient point retourner à Calcutta avant la fin de leurs cinq années d'engagement.

J'ai longtemps pensé, et mon expérience journalière confirme de plus en plus cette opinion, que peu de Coulis consentiront jamais à retourner dans l'Inde. Je n'en ai vu qu'un qui me dit qu'il désirait y retourner, et qu'il partirait immédiatement s'il le pouvait, mais c'était par attachement pour sa famille. Il déclara qu'il préférerait avoir sa famille ici avec lui que d'être aux Indes

orientales. Ils disent presque tous avoir l'intention de retourner après l'expiration de leurs contrats; voici les termes dont ils se servent : « Nous avons le droit de retourner chez nous gratuitement, à la fin de cinq années de service, et nous n'allons pas compromettre ce droit par aucune déclaration de nos intentions dans ce moment; quand viendra le temps, si nous sommes disposés à partir, nous profiterons du droit que nous avons de faire le voyage gratis. »

Je suis heureux de pouvoir dire qu'une grande amélioration a eu lieu, pendant les derniers six mois, dans la conduite des laboureurs engagés sur la plantation Maria's-Lodge.

Si c'eût été en mon pouvoir, j'aurais mis fin à ces engagements il y a longtemps. Je ne suis point partisan des services par contrat; ce système ne s'accorde point avec la liberté. Les laboureurs engagés de Maria's-Lodge ont cependant fait d'excellents arrangements de leur côté. Ils sont bien payés, nourris, habillés et traités avec douceur. Cependant, il y a six mois, je crois que c'était en juin, les liens de la servitude parurent les gêner, et ils firent des efforts pour y échapper, en résistant à l'autorité. Depuis lors, M. Goodfellow a autorisé son directeur à résilier l'engagement de tous ceux qui pourraient ne pas être satisfaits. On en a fait l'offre à plusieurs (nommés dans mon dernier rapport), mais ils ont tous refusé la liberté qu'on leur offrait.

Mon registre de plaintes est resté fermé durant tout le mois dernier.

Signé J. Lockhart Mure, juge salarié.
W. B. Wolseley, secrétaire.

---

3. ÉTAT DES ÉMIGRANTS MALTAIS AU MOMENT DE LEUR DÉPART DE LA COLONIE.

George-Town (Demerara), 21 janvier 1841.

J'ai l'honneur de vous faire connaître le départ de 69 émigrants maltais, qui a eu lieu ce matin dans le brick *Helen-Marks*, destiné pour New-Yorck. Aussitôt que je sus par leur ancien interprète que ces ouvriers avaient fait un arrangement pour leur passage, j'allai à bord du navire, et je trouvai qu'il était de la contenance de 159 tonneaux, avec neuf hommes d'équipage, convenablement lesté et ne portant aucune cargaison. L'on avait divisé en deux rangées de cabines une longueur d'à peu près 30 pieds de l'avant. Ces cabines étaient au nombre de vingt; elles avaient 5 pieds sur 4, et il y avait au milieu une pièce de 20 pieds sur 13 et demi.

L'arrangement qu'ils avaient fait était que chaque homme et chaque femme payerait 20 gourdes, et les enfants la moitié de cette somme; qu'ils se procureraient le couchage, et qu'on leur fournirait des provisions et une chambre pour y faire la cuisine séparément.

Croyant qu'il était bien de m'assurer si on les avait informés du grand changement de climat auquel ils allaient s'exposer dans cette saison de l'année, et s'ils s'étaient pourvus des habillements nécessaires pour un changement aussi soudain, je les fis venir chez moi, le 19 au matin. Son Excellence me permit de requérir la présence du chirurgien colonial à cette occasion. Je joins son rapport à ma lettre. Après leur avoir donné les avis que je pensai pouvoir leur être nécessaires, je fis comparaître devant moi chaque personne individuellement, et j'appris de leur bouche combien ils avaient payé. J'envoie aussi une copie de cet interrogatoire. Je m'assurai en même temps qu'ils étaient pourvus des moyens de payer leur traversée de New-York à la Méditerranée.

Dans l'après-midi du même jour ils se sont tous embarqués avec leurs bagages, et le jour suivant (le 20) je suis allé les visiter à bord; je les ai rassemblés par divisions d'hommes, de femmes, de garçons, de filles et de petits enfants, et j'ai trouvé que la troupe se composait de 31 hommes et garçons, de 16 femmes et filles, de 7 petites filles et de 15 petits garçons, en tout 69 personnes.

Comme le vaisseau ne devait pas partir avant le jour, je retournai à bord dans la soirée, et je leur donnai un certificat, dont on trouvera ci-joint la copie; j'en donnai aussi copie au capitaine, à sa demande particulière, recevant en retour sa promesse de me rendre compte de son voyage à son arrivée à New-Yorck. Je quittai le vaisseau à 5 heures et demie, les laissant tous gais et en bonne santé, et ce matin, à la pointe du jour, ils partirent pour leur voyage.

Bien que la perte de tant de jeunes laboureurs déjà acclimatés doive être regrettée, il y a cependant quelque chose d'agréable dans la réflexion qu'ils quittent la colonie en bonne santé et favorablement impressionnés, d'après leur expérience, de la facilité avec laquelle on peut gagner de l'argent.

L'on peut donc présumer, d'après ce fait, qui sera répandu par ces émigrants à leur retour dans leur pays natal, que d'autres travailleurs, du même pays, seront sans doute tentés de venir chercher fortune à la Guyane anglaise.

Signé W. B. Wolseley.

---

4. ÉMIGRANTS DE MADÈRE.

Extrait d'une dépêche du gouverneur Light à lord Russell.

Demerara, 23 février 1841.

. . . Il paraît qu'un grand nombre de paysans de Madère, excités par la nouvelle du succès de leurs concitoyens dans cette ville, et de ce qu'ils peuvent gagner, même comme agriculteurs, ont demandé à un négociant de Madère de leur obtenir les moyens de faire la traversée. J'ai donc communiqué à cette personne les règlements de l'ordonnance d'émigration, et ma proclamation qui le nomme agent pour la colonie, aux appointements de 150 l. (3,750 fr.) par an.

J'ai pensé qu'il serait plus avantageux pour les colons que le gouverneur de Sierra-Leone eût la nomination d'un agent, dont les appointements ont été limités à 400 liv. (10,000 fr.) par an. Je lui ai fait passer un brevet en blanc qu'il remplira selon son bon plaisir. Il n'y aura par conséquent aucune jalousie des actes de ce Gouvernement, et il sera prouvé par là, je l'espère, que l'on ne désire atteindre aucun but illégal.

C. *Documents relatifs au transport des services de certains Coulis, à l'époque de la vente d'une propriété appelée* Vreed-en-Hoop. — *Affaire de M. Gladstone.*

1. *Lettre de R. Vernon-Smith, sous-secrétaire d'État des colonies, à M. Gladstone.*

Bureau des colonies, 16 janvier 1841.

J'ai reçu de lord John Russell l'ordre de vous informer que le gouverneur de la Guyane anglaise a rapporté à sa seigneurie qu'une plantation dans cette colonie, appelée Vreed-en-Hoop, a été vendue récemment par vos ordres; que la somme de 4,000 liv. st. (100,000 fr.) a été ajoutée à la somme pour laquelle la propriété a été vendue, afin de transporter au nouveau propriétaire les services des Coulis qui y étaient établis. Je dois aussi vous dire que sa seigneurie désire connaître, de vous-même, sous quelles circonstances les services de ces laboureurs ont été vendus, avant de soumettre la question aux avocats de la Couronne dans ce pays.

Signé R. Vernon-Smith.

---

2. *Réponse de M. Gladstone à R. Vernon-Smith.*

Carlton-Gardens, 18 janvier 1841.

Samedi au soir j'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre datée de ce jour. En réponse, je dois vous informer que les renseigne-

ments qui ont été donnés à lord John Russell, tels que vous me les avez répétés, ne sont point exacts. Voici les faits :

Les Coulis en question étaient établis, au printemps de 1838, à Vreed-en-Hoop, qui m'appartenait alors. En 1839, je transportai la plantation à mes fils, en même temps que les services des Coulis, qui, de leur propre consentement, restèrent aux mêmes gages. Au mois de septembre, mes fils vendirent la plantation, non dans la colonie, mais à une personne demeurant en Angleterre, avocat, qui devait être mis en possession dans le courant du mois dernier, à condition qu'il me restât le pouvoir de changer ces laboureurs de plantation, et de les envoyer dans deux autres propriétés, si je le trouvais nécessaire ou s'ils le désiraient. Après la vente, j'entrai en arrangement avec l'acheteur pour lui transférer les services des Coulis, à condition qu'ils voulussent rester avec lui, pendant le reste de leur arrangement avec moi, qui doit se terminer en janvier 1843, dans deux ans. L'acquéreur s'engageait, par cet arrangement, à leur fournir la nourriture, l'habillement, le logement, le médecin, etc., à les employer de la même manière que moi et à leur payer les mêmes gages que ceux dont ils étaient convenus avec moi. Je restais seulement dans l'obligation de les renvoyer à l'expiration de leur contrat, et de leur fournir un navire convenable pour les reconduire à Calcutta, *libres de toute dépense quelconque.* En considération de cela, l'acquéreur s'accordait à me payer la somme de *2,200 liv. st. en quatre payements, à des intervalles de six mois;* mais cet arrangement devenait nul si les Coulis préféraient changer de plantation.

Il est bon d'ajouter que, depuis que mes fils ont vendu la propriété en question, j'en ai vendu une autre sur laquelle une partie de mes Coulis étaient établis, à la condition que, pourvu qu'ils restassent sur la plantation, les acquéreurs devaient les payer exactement comme moi, et me délivrer de la dépense de les renvoyer à Calcutta, puisque j'étais contraint de le faire. Conséquemment je n'ai reçu aucune rémunération pour le transport de leurs services.

Dans quelques semaines je m'attends à apprendre le résultat des deux arrangements.

Signé J. GLADSTONE.

---

3. *NOUVELLE lettre de M. Vernon-Smith à M. J. Gladstone.*

Bureau des colonies, 11 février 1841.

Monsieur,

En référence à ma lettre du 8 courant, lord John Russell m'a commandé de vous transmettre une copie du rapport des avocats de la Couronne touchant le transport des services des Coulis sur la propriété de Vreed-en-Hoop, à la Guyane anglaise.

Signé R. VERNON-SMITH.

---

4. *OPINION des avocats de la Couronne sur le transport des services des Coulis.*

Au Temple, le 9 février 1841.

Milord,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de la lettre de M. Vernon-Smith, du 28 du mois dernier, qui nous transmettait en même temps, par les ordres de votre seigneurie, des copies de dépêches de la Guyane anglaise, à l'égard de la vente d'une plantation dans cette colonie appelée Vreed-en-Hoop. Ces dépêches disaient qu'une somme de 4,000 liv. st. avait été ajoutée à l'achat, pour les services des Coulis établis sur la plantation; elles étaient accompagnées de la copie d'une lettre de M. Gladstone, racontant les circonstances dans lesquelles le transport des services des laboureurs sur la plantation avait eu lieu. Votre seigneurie demandait notre opinion quant à la légalité de cette affaire, supposant, comme votre seigneurie n'en avait certainement aucun doute, que les faits racontés par M. Gladstone étaient exacts.

Ayant parcouru et médité ces documents, nous devons dire ici à votre seigneurie que nous sommes entièrement de l'opinion de l'avocat et du procureur général de la Guyane anglaise, que le consentement des Coulis est entièrement nécessaire à la validité du transport de leurs services. Si ce consentement a été donné, nous ne voyons rien d'illégal dans les transactions dont M. Gladstone a parlé. Elles ont, il est vrai, en grande partie l'apparence d'une vente des services des Coulis, comme s'ils étaient esclaves pendant un certain temps, et cela pourrait donner lieu à de grands abus; mais ces transactions ne paraissent pas contraires aux ordonnances, à ce sujet, que nous avons sous les yeux; et les Coulis ne peuvent se plaindre d'une infraction au contrat, si, avec une pleine connaissance des faits, ils consentent à servir l'acquéreur de la plantation au lieu du vendeur, par lequel ils avaient été amenés.

Ce sera à votre seigneurie à considérer si, eu égard à la protection due aux Coulis, on ne devrait point défendre de tels transports de services, à moins qu'ils ne soient faits sous le contrôle et la surveillance d'un fonctionnaire public.

Signé J. CAMPBELL, Th. WILDE.

A l'honorable John Russell.

---

5. *LETTRE du gouverneur de la Guyane anglaise à lord John Russell.*

Demerara, 15 mars 1841.

Milord,

Dans une dépêche précédente, j'ai eu l'honneur de parler du transport de certains Coulis amenés dans ce pays par M. Gladstone, et de faire savoir que je craignais quelques difficultés relativement à leurs engagements.

M. Gladstone était propriétaire, dans cette province, de plusieurs plantations qu'il avait données à ses fils il y a un an, mais qui avaient été vendues en son nom à des habitants de ce pays.

La première plantation qui a été vendue, et qui est appelée Vreed-en-Hop, avait environ cinquante ou soixante Coulis, que l'on offrait aux acquéreurs (M. Smith et son frère le chirurgien colonial), à condition de payer 2,200 liv. sterl. pour leurs services, et 1,800 liv. sterl. pour leur entretien. M. Gladstone donna à entendre que, si l'on n'acceptait point ces conditions, il offrirait les services des Coulis par adjudication publique.

Le docteur Smith, à qui son frère, qui demeurait en Angleterre, s'était adressé, en examinant la condition des Coulis, ne les trouva point en aussi bon état qu'on lui avait dit. Outre cela, la légalité de ce transport, sans le consentement des Coulis, étant douteuse, le docteur Smith ne voulut point certifier l'arrangement.

Sur ces entrefaites, M. Gladstone vendit[1] le reste de ses propriétés, et rompit ainsi virtuellement son engagement avec les Coulis.

Il devint important de leur assurer le droit qu'ils avaient sur M. Gladstone de se faire payer leur voyage de retour à Calcutta, et je demandai aux avocats de la Couronne de donner leur opinion

[1] M. Gladstone a, en effet, vendu toutes ses propriétés pour porter ses capitaux dans les Indes orientales. Cette résolution de sa part a fait beaucoup de bruit dans les journaux d'Angleterre et dans ceux de la Guyane; elle a été présentée comme un signe certain de la ruine de la colonie dont M. Gladstone était un des plus anciens et plus riches propriétaires. L'affaire dont il est ici rendu compte laisse voir assez clairement que le mécontentement de M. Gladstone, à la suite de ces difficultés avec le Gouvernement de la Guyane et le ministère des colonies, a dû agir comme principale cause de sa retraite. Évidemment, une colonie où l'on peut vendre 4,000 liv. sterl. ou même 2,200 liv. sterl. le service de quelques médiocres ouvriers pendant deux ans n'est pas ruinée. *

Ils considérèrent la chose autrement que moi. Ils pensèrent que, M. Gladstone ayant vendu ses plantations, les Coulis étaient assez libérés de leurs contrats pour pouvoir requérir qu'on leur donnât leur traversée libre à Calcutta; mais que, s'ils restaient dans la colonie sans que leurs services pussent être transférés, leurs droits à une traversée libre aux dépens de M. Gladstone seraient perdus.

Quelques semaines se passèrent en communications à ce sujet, et je rendis l'avocat général responsable des arrangements définitifs dans l'intérêt des Coulis. Le magistrat salarié, M. Mure, me seconda avec zèle; et, ayant expliqué aux Coulis les conditions de l'affaire, ils aimèrent mieux transférer leurs services à l'acquéreur des autres propriétés de M. Gladstone, que de retourner immédiatement à Calcutta. Ils désiraient, à ce qu'ils disaient, gagner encore un peu d'argent avant de se rendre dans leur pays. Et comme ils connaissaient leur nouveau maître, qui avait été agent de M. Gladstone ici, ils voulaient bien consentir à travailler pour lui, à condition qu'on leur donnerait leur voyage gratis à la fin de cinq ans. Ceci, comme de raison, leur a été assuré. Les documents ci-joints expliqueront à votre seigneurie les démarches qui ont été faites.

Signé Henry Light.

---

6. *Avertissement du magistrat spécial aux Coulis engagés sur la plantation Vreed-en-Hoop.*

A Calcutta, vous avez contracté, avec l'agent de M. Gladstone de Liverpool, l'engagement de venir dans ce pays et de vous soumettre aux gages de James Stuart, de George-Town (Demerara), agent de John Gladstone de Liverpool, ou des personnes auxquelles vous (les Coulis) pourriez être transférés par consentement mutuel, et pour qu'il fût déclaré devant un fonctionnaire public que vous étiez, par eux ou par lui, employés comme laboureurs. Quoique le nom de M. Stuart ait été employé dans les engagements que vous avez signés, il me paraît avoir été employé seulement comme celui de l'agent de M. Gladstone, et vous avez toujours été considérés comme étant aux gages de M. Gladstone. Suivant les termes de l'arrangement qui a été fait avec vous par M. Gladstone, par l'intermédiaire de ses agents à Calcutta, il devait vous transporter gratis dans cette colonie, vous loger, vous nourrir, vous habiller, vous procurer les soins d'un médecin, et vous fournir tous les médicaments nécessaires, enfin vous payer certains gages pendant la durée de votre contrat. A la fin de cinq années, il devait vous procurer à ses frais les moyens de retourner dans votre pays natal. D'autre part, vous vous étiez engagés à donner vos services comme laboureurs durant le contrat que vous aviez fait avec M. Gladstone, ou avec les personnes à qui vous seriez transférés, *par consentement mutuel*, c'est-à-dire par le consentement de M. Gladstone et par le vôtre.

M. Gladstone, ou M. Stuart comme son agent, n'a point le droit de transférer vos services à aucune autre personne, sans votre libre consentement. Ce consentement doit aussi être donné devant un officier public. Vous savez que la plantation Vreed-en-Hoop a été vendue au docteur Smith et à son frère; mais peut-être que vous ne savez point que M. Gladstone avait donné Vreed-en-Hoop à ses fils une année avant cette époque.

Vous avez donc, pendant une année qui vient de s'écouler, été employés au service, non de M. Gladstone, mais de ses fils, et cela sans que l'on vous ait demandé votre consentement. Je n'ai su cela que dernièrement.

Quand j'en ai entendu parler, j'ai écrit une lettre au secrétaire du Gouvernement, et cette lettre a été montrée au gouverneur. Son Excellence en référa à ses conseillers légaux, l'avocat général et le procureur général, pour savoir leur opinion.

Je dois maintenant vous faire connaître l'opinion du procureur et de l'avocat général. Ils déclarent que l'acte de M. Gladstone, en transférant Vreed-en-Hoop à ses fils, et en vous y employant de la même manière que si l'on vous avait transféré en même temps, était une violation de ce contrat, et que cette violation suffisait pour vous donner le droit, en vous adressant à moi, de vous faire libérer de vos engagements envers lui.

Si quelqu'un de vous me demande à être libéré de ses engagements envers M. Gladstone, et si je résilie votre contrat, le procureur et l'avocat général disent que vous avez le droit de demander un passage libre pour retourner aux Indes, et que si M. Gladstone refusait de vous accorder ce passage, vous auriez le droit de le forcer à vous le donner, en lui intentant un procès.

Si quelqu'un d'entre vous voulait être dégagé de ses engagements envers M. Gladstone et retourner à Calcutta *maintenant*, il faudrait me le dire de suite, car les légistes disent que si vous ne demandez pas de suite à retourner vous perdriez votre droit à un passage libre, excepté en restant au service de M. Gladstone, ou de quelque personne à laquelle vous donnerez vos services avec la permission de M. Gladstone; et, dans ce cas, vous auriez droit à un passage libre en moins de deux ans.

Si vous désirez mettre fin à votre contrat, faites-le-moi savoir. Quand vous serez libérés de ce contrat, vous pourrez faire un marché pour travailler aux gages de quelque autre personne, ou demander à être envoyés aux Indes. Il y a peu de temps que plusieurs d'entre vous m'ont dit ne pas désirer retourner aux Indes, dans ce moment, mais à la fin des deux années que vous avez encore à servir par suite de vos engagements.

J'espère que vous êtes encore dans les mêmes intentions. Je ne vous conseille point de demander que l'on vous renvoie maintenant, car, si M. Gladstone vous le refusait, vous ne pourriez avoir recours contre lui que par des procédures légales, qui sont suivies d'incertitudes, de délais, et de dépenses. Je ne puis promettre de vous donner immédiatement un passage, et je ne suis point autorisé à vous assurer un libre voyage aux frais du Gouvernement, en cas que vous ne réussissiez point par action légale. Vous aurez le choix entre trois partis, et je vous recommande d'en adopter un.

1. Vous pouvez vous en tenir à vos engagements présents avec M. Gladstone, et refuser de travailler au service d'aucune autre personne; mais dans ce cas vous ne pouvez refuser de travailler partout où M. Gladstone le voudra pour lui-même, pas même à Vreedenstein, aussi longtemps que Vreedenstein lui appartiendra. Il est bien connu que M. Gladstone est convenu de vendre cette plantation, mais ni possession ni transport régulier n'ont encore eu lieu.

2. Si vous êtes satisfaits du traitement que vous avez reçu de M. Stuart, comme agent de M. Gladstone, et que vous soyez disposés à le servir à Wales ou à Vreedenstein, deux plantations que MM. Stuart et Matheson sont convenus d'acheter, vous pouvez le faire, et dans ce cas M. Stuart, comme agent de M. Gladstone, et en sa capacité individuelle devra remplir les obligations que M. Glastone a contractées envers vous.

3. Il vous est loisible de me demander la résiliation de vos contrats, et si j'y mets fin vous serez libérés envers M. Gladstone et pourrez aller vous occuper comme bon vous semblera. Vous aurez la liberté de travailler pour qui vous voudrez, pour les gages que vous stipulerez et aux conditions que vous ferez; mais, dans ce cas, vous perdrez vos droits à un passage libre aux Indes à la fin de deux ans.

Vous ne devez donc pas penser à ce dernier arrangement, à moins que vous ne soyez déterminé à ne pas retourner aux Indes, ou à moins que vous ne trouviez une personne qui veuille vous employer comme laboureurs, et s'engager à vous procurer un passage pour votre pays si vous restez à son service jusqu'au 1er janvier 1843, ce qui fait près de deux ans à partir de cette époque.

Copie conforme de la communication faite aux Coulis de Vreed-en-Hoop, le 4 mars 1841, par l'entremise de M. Wilschire, inspecteur et interprète de la plantation Anna Regina.

Signé J. O. L. Mure, juge salarié.

7. *Copie d'une lettre de J. Gladstone à R. Vernon-Smith.*

Carlton-Gardens, 13 mai 1841.

J'ai eu l'honneur de recevoir, hier soir, la lettre de M. Stephen, avec le document qui m'a été envoyé par l'ordre de lord John Russell. Je prends la liberté de remercier sa seigneurie d'avoir bien voulu prendre cette peine.

J'ai lu ce qui concerne les nombreuses démarches du magistrat, M. Mure; je n'en avais pas connaissance, et, par conséquent, je ne ferai pour le présent aucune remarque. Mais il y a dans la dépêche du gouverneur H. Light un passage que je suis forcé de rectifier. En parlant des Coulis de Vreed-en-Hoop, il dit : « qui ont été offerts aux acquéreurs, M. Smith et son frère le chirurgien colonial, à condition de payer 2,200 liv. sterl. pour leurs services, et 1,800 *pour leur entretien;* M. Gladstone ayant donné à entendre qu'il offrirait les Coulis par adjudication publique, si les conditions n'étaient point acceptées. »

Dans notre première correspondance à ce sujet, vous m'avez envoyé la copie d'une dépêche du gouverneur Light, dans laquelle il disait que je devais recevoir 4,000 liv. sterl. pour le service des Coulis, au lieu de 2,200. Il a tort de dire que je devais recevoir 1,800 liv. sterl. pour *leur entretien*, puisque je n'avais point fait cette proposition. Il a également tort de prétendre que, si mon offre était refusée, j'avais l'intention d'offrir les services des Coulis aux enchères publiques. Je ne l'ai jamais dit, et je n'en ai jamais eu l'intention; mais j'ai dit que je les transporterais à mes autres plantations. Je ne connaissais point M. Smith le chirurgien colonial, et ne savais pas que la plantation eût été vendue une seconde fois. Je l'avais vendue ici à M. Smith le conseiller, *seul*, et c'était avec lui que j'étais entré en arrangement pour les services de mes Coulis; son agent refusa de remplir cet arrangement. Pour de plus amples détails, je vous renvoie à mes communications précédentes à ce sujet.

Signé J. Gladstone.

D. *Mission des délégués des hommes de couleur libres de Baltimore à la Guyane et à la Trinité.*

1. *Dépêche du gouverneur Light à ce sujet.*

Résidence (Demerara), 15 juin 1840.

Milord,

Vers la fin de l'année dernière, M. Garbery, propriétaire dans cette colonie, alla aux États-Unis pour la santé de sa femme, et, ayant appris les efforts faits par les habitants de la Trinité pour se procurer des émigrants parmi la population de couleur de cette république, il s'empressa de tourner l'attention de cette population vers la Guyane.

Il obtint l'appui de quelques hommes marquants de la Société d'abolition, et de la Société de Liberia, qui l'encouragèrent dans ses travaux.

Plusieurs assemblées de la population de Baltimore furent tenues; et, enfin, deux délégués furent choisis pour visiter la Guyane anglaise et la Trinité, afin de rapporter à leurs concitoyens le résultat de leurs observations.

Ces délégués, nègres intelligents, qui ont fait leur propre éducation, et dont l'un est peintre en bâtiments, l'autre charpentier et diacre de la mission wesleyenne d'Afrique, arrivèrent ici le 21 janvier : ils visitèrent chaque district de la province, allèrent librement parmi les laboureurs, et, par leur position dans la société, ils ont pu pénétrer les plus intimes sentiments de cette classe et connaître ses habitants. Ils me furent présentés à leur arrivée, et je fus agréablement surpris de la supériorité de leurs manières et du ton de leur conversation; elle est bien au-dessus de celles des personnes de la même condition, soit dans cette colonie, soit dans d'autres que j'ai connues. Ils parlaient anglais sans aucun accent créole, et sans ce changement dans le son des lettres qui est presque invariable parmi les nègres des colonies des Indes occidentales. En parlant de leur tournée dans la province, ils se montraient très-prudents et très-réservés, quoique leurs remarques et leurs observations fussent très-justes et qu'elles fissent preuve de beaucoup de bon sens et de jugement.

En mars, ces délégués quittèrent la Guyane anglaise pour aller à la Trinité, et retournèrent à Baltimore, où ils publièrent leur rapport, dont j'ai l'honneur de vous transmettre une copie. On y verra qu'ils donnent la préférence à la Guyane anglaise sur la Trinité, et qu'ils n'ont point découvert ces prétendus griefs dont on dit que les laboureurs se plaignent, et que j'ai fait tous mes efforts pour prévenir ou redresser; leur rapport s'accorde avec celui de M. Stuart, que j'ai opposé aux rapports de M. Scoble.

Je considère le rapport comme une simple narration de faits, et comme un grand encouragement, donné par les délégués à leurs concitoyens, de profiter des ressources d'industrie dont je n'ai aucune doute qu'ils voudront faire usage, et pour leur bien, et pour celui de cette colonie.

Je ferai ici une remarque à propos de l'ouvrage de M. Schomburg sur la Guyane anglaise, dont j'ai reçu une copie. Il dit que la culture a diminué ici à cause de l'indolence des nègres. Il se trompe; cette diminution procède de la quantité de personnes qui se sont tournées vers des occupations plus lucratives et peut-être moins pénibles; ils sont tous désireux de gagner de l'argent, et ils font ce qu'on fait dans tous les pays, en appliquant leur industrie à ce qui leur donne le meilleur produit. Heureusement ils ne sont plus *adscripti glebæ*.... Ils recherchent l'indépendance par l'achat de terres.....; l'acquisition qu'ils ont faite de la plantation de Orange-Nassau a beaucoup ajouté au travail des plantations voisines en rassemblant des personnes qui peuvent ainsi continuer la culture de ce qu'elles ont acheté, et en même temps partager leur travail avec les plantations voisines. L'émigration n'est point nécessaire à cause de l'indolence des laboureurs, mais afin de suppléer à ceux qui ont choisi l'ouvrage qui leur convient le mieux. Par cette raison, et en même temps pour développer de nouvelles sources de revenu pour la métropole, j'espère que l'on donnera toutes les facilités possibles à l'émigration.

Signé Henry Light.

A l'honorable lord John Russell.

---

2. *Résolution des personnes libres de couleur à Baltimore; nomination de deux délégués.*

A la suite d'un avertissement public, annoncé dans les églises le 23 novembre 1839, il a été résolu qu'il serait recommandé aux différentes congrégations de la population de couleur de Baltimore et de l'État de Maryland de faire annoncer, de leurs différentes chaires, que l'on tiendrait une assemblée publique dans la classe de Bethel, en la susdite cité, le lundi soir, 25 novembre 1839, à l'effet d'y choisir deux personnes comme délégués, pour visiter la province de la Guyane anglaise et l'île de la Trinité; ces délégués devant avoir pour mission de s'assurer de la nature du climat, du sol, des productions naturelles, et de la condition politique et sociale des habitants de couleur de la province et de l'île susdites.

Les délégués rapporteront à leur retour, devant une assemblée publique qui sera convoquée à cet effet, toutes les informations qu'ils auront acquises, et feront connaître si cette province possède des avantages tels que la population de couleur puisse aller s'y établir.

En conséquence de cette résolution, un assez grand nombre de personnes, appartenant à la population de couleur libre de la

cité de Baltimore se sont assemblées, dans la classe de Béthel, en la cité de Baltimore, le lundi 25 novembre 1839.

L'assemblée nomma Thomas Green pour président, et Harisson H. Webb secrétaire. Le but de l'assemblée ayant été pleinement expliqué, la résolution suivante a été présentée :

L'assemblée s'occupera d'élire deux personnes comme délégués, avec des instructions, pour aller d'abord dans la province de la Guyane anglaise, sur le continent de l'Amérique méridionale, et de là à l'île de la Trinité, et pour s'assurer dans chacune de ces colonies de la nature du climat, du sol, des productions, et de la condition politique et sociale des habitants de couleur. Ladite résolution étant adoptée, l'assemblée s'est occupée d'élire deux personnes, et, après avoir compté tous les votes, le président annonça à l'assemblée que Nathaniel Peck et Thomas S. Price avaient obtenu le plus grand nombre de suffrages, et qu'ils étaient dûment élus délégués pour remplir la mission expliquée par la résolution précédente.

Signé Th. Green, président.
H. H. Webb, secrétaire.

---

3. *Certificat délivré aux délégués.*

Nous, les soussignés, portons témoignage de la conduite régulière et respectable de Thomas Green, président de l'assemblée dont il est question dans ce qui précède. Les personnes nommées délégués, Nathaniel Peek et S. Price, sont deux des membres les plus laborieux, les plus intelligents et les plus respectables de notre population de couleur, et nous espérons qu'ils seront reçus avec toute l'attention et la bonté que mérite la mission dont ils sont chargés.

Signé J. N. Brice, grand juge, cour de Baltimore.
W. D. G. Worthington, juge, *id.*
S. C. Leakin, maire, *id.*
S. Aeok, juge de district.

Suivant les résolutions précédentes, nous, vos délégués, nous sommes rendus à Boston, et, le 21 décembre 1839, nous avons fait voile pour George-Town (Demerara), dans la province de la Guyane anglaise ; nous y sommes arrivés le 21 janvier 1840. Nous avons remis les lettres dont nous étions porteurs aux personnes auxquelles M. Carbery avait écrit, et nous avons été reçus avec tous les égards convenables. Il fut alors décidé que nous ferions une visite au gouverneur Light le lendemain à midi. A l'heure fixée nous nous sommes présentés, accompagnés de M. Bajot ; Son Excellence nous a reçus de la manière la plus flatteuse, et nous a donné beaucoup de renseignements importants. Il nous assura que, si nous ou nos frères nous étions disposés à émigrer à la Guyane, nous pouvions compter sur sa protection et sur son aide autant que si nous étions nés sujets anglais. Nous eûmes aussi une entrevue, le même jour, avec la commission des directeurs de la Société d'émigration, convoquée à cet effet.

---

4. *Lettre de M. Ed. Carbery à M. A. J. A. Holmes, pour lui recommander les délégués.*

Boston, le 18 décembre 1839.

Mon cher Holmes,

Cette lettre vous sera remise par messieurs Nathaniel et Thomas S. Price, qui ont été nommés agents, par la population de couleur affranchie de l'État de Maryland, pour visiter la Guyane anglaise, et rapporter à leurs frères les avantages qu'ils pourraient retirer de leur émigration dans cette colonie.

Je suis convenu, avec la commission d'émigration de Baltimore, que le passage de leurs agents à Demerara et leurs dépenses de séjour leur seront remboursées, et que 60 piastres leur seront données à leur retour dans ce pays. Je me considère comme responsable de l'exécution de cet arrangement, et je vous prie de leur fournir les fonds nécessaires, à mon compte, s'il n'y a point de ressources publiques qui puissent y être affectées.

La visite de MM. Peck et Price se rattachant à un sujet de grande importance pour les intérêts agricoles de la Guyane anglaise, je n'ai aucun doute qu'on ne leur fournisse toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils ont consenti à quitter leurs familles et à entreprendre un long voyage, principalement sur la foi de mes représentations; par conséquent, ils ont des droits particuliers à mes services, et je ne puis trop fortement les recommander à votre protection.

Signé Ed. Carbery.

Le secrétaire fit connaître à la commission l'arrivée dans la colonie de MM. Peck et Price.

Présentation des délégués à la commission libre d'émigration. — Avis donné aux planteurs de leur arrivée.

MM. Nathaniel Peck et Thomas S. Price furent alors présentés à la commission, et, ayant exhibé leurs pouvoirs, ils reçurent l'expression unanime du désir de l'honorable président et des directeurs de faire tout ce qui serait en leur pouvoir pour faciliter l'accomplissement de leur voyage.

Il a été résolu qu'une annonce publique serait insérée dans les journaux, priant les habitants en général de leur donner, durant leur voyage dans la province, toute l'assistance en leur pouvoir.

Signé Th. C. Bajot, secrétaire.

La commission des directeurs de la Société de souscription volontaire pour l'émigration appelle l'attention des habitants de la province de la Guyane anglaise à la résolution précédente. Toutes les dépenses qui seront faites dans le transport des délégués de plantation en plantation, ou autrement, seront défrayées par la commission.

Signé Th. C. Bajot, secrétaire.

---

5. *Rapport de MM. Peck et Price, nommés, par une assemblée des hommes de couleur libres de Baltimore, le 25 décembre 1839, délégués à la Guyane anglaise et à l'île de la Trinité, pour s'assurer des avantages que les personnes de leur classe pourraient obtenir en émigrant dans ces colonies.*

Nous trouvâmes bientôt que nous étions parmi des amis qui nous offraient l'hospitalité, et qui faisaient tous les arrangements possibles pour faciliter nos voyages dans la province. Nous sommes restés quelques jours dans la ville.

Nous essayerons maintenant de donner une légère idée de George-Town, capitale de la colonie. Les rues sont macadamisées et se croisent à angles droits. Water-street, qui est la principale rue pour les affaires, est remplie de monde durant la journée. Elle est près de la rivière et dans une direction parallèle. Les magasins sont forts grands, et remplis de toutes les marchandises que l'on peut désirer. Les maisons d'habitation, qui sont en charpente, sont bâties à un intervalle de 20 pieds l'une de l'autre, afin de ne point gêner la circulation de l'air. Le bien-être étant toujours l'objet principal dans la construction des maisons, elles ont presque toutes de grands balcons ou galeries sur le devant ; plusieurs en sont entourées, avec des arbres fruitiers couverts continuellement de leur feuillage toujours vert. L'eau dont on se sert ici est de l'eau de pluie, qui tombe sur des toits en ardoise. Elle est conduite par des tuyaux dans des citernes dont la plupart sont construites en fer ou en bois. L'eau est très-pure, claire et d'un goût agréable. A George-Town il y a deux églises protestantes, une presbytérienne, trois chapelles de Wesley et une chapelle catholique. Nous les avons visitées, et nous avons vu avec

beaucoup de plaisir qu'elles étaient bien suivies, et que là, comme partout ailleurs dans la colonie, l'on avait entièrement banni les préjugés. Les personnes de couleur occupent des places dans toute l'église, suivant leur position et suivant qu'elles ont moyen de les payer. Il y a aussi bon nombre de places libres pour les étrangers et pour les pauvres.

Le 1er février, à dix heures du matin, nous partîmes sur le bateau à vapeur américain *le Victoria*, en compagnie de M. William Jones, homme de beaucoup de talent et fils d'un grand propriétaire qui demeure en Angleterre. Le soir précédent il avait offert de nous accompagner aux îles de Leguan et Wakenaam. Il nous fut de la plus grande utilité, nous montrant tout ce qui était remarquable et répondant aux nombreuses questions que nous lui avons adressées. A notre départ, il nous donna des lettres d'introduction pour toutes les parties du pays. Nous arrivâmes à Leguan à midi et demi, et nous y fûmes reçus avec beaucoup de bonté.

Nous allons maintenant essayer de décrire le pays que nous avons traversé. La terre est plane et couverte de canaux, qui coulent dans toutes les parties cultivées de la colonie. Ces canaux remplissent trois objets fort importants : 1° ils dessèchent le terrain pour la culture du sucre; 2° ils servent de bornage et de limites entre les plantations; 3° ils sont un moyen de transport pour les cannes des champs à la fabrique, et de la fabrique aux embarcations. Il en résulte une grande économie de travail pour amener le produit au marché. Le pays a vraiment une apparence tout à fait animée; la végétation s'y développe avec une fertilité vraiment surprenante. Telle est la fertilité du sol, qui n'a besoin d'aucun engrais, que tout ce qui appartient au climat des tropiques y pousse comme par enchantement : les oranges, les limons, les citrons, les bananes, les cocos y sont dans la plus grande abondance. On y trouve en quantité les ananas, les figues bananes, les mangos, les sapotilles, les gouyaves et bien d'autres fruits savoureux qu'il serait trop long d'énumérer. Les pommes de terre sucrées ou patates, les ignames, le manioc y sont abondants. Nous avons vu aussi le blé de Turquie, dont on peut faire trois récoltes par an. On y trouve encore des choux, des betteraves, des laitues, des concombres et des tomates, avec une grande variété de pois et de fèves. La vue de toutes ces productions, ainsi que du sucre et du café en plein rapport, à cette saison de l'année, produit un effet qu'il est plus possible de s'imaginer que de décrire. Après être restés dans l'île trois jours, et l'avoir visitée presque entièrement, nous acceptâmes l'offre du capitaine Williamson, le propriétaire, qui nous envoya une de ses goëlettes pour nous porter à Wakendamm. Nous y avons passé deux jours, et nous avons pu nous procurer beaucoup de renseignements utiles touchant notre mission. Après avoir fait un séjour agréable dans cette île, le capitaine Williamson nous fit transporter à la plantation Good-Intent, qui lui appartient. Nous y avons passé la nuit, et, la matinée suivante, nous avons visité la plantation voisine, Spring-Garden, appartenant à un Américain, M. Charles Benjamin, qui nous prodigua des marques d'amitié, et nous fit voir tous les détails de sa belle propriété. Elle jouit de plusieurs avantages précieux, étant située sur la belle rivière Essequibo. Le bateau à vapeur de George-Town s'arrête ici en remontant et en descendant la rivière, quatre fois par semaine. Outre cela, il y a un excellent puits artésien. Après y être resté deux jours, nous descendîmes ce qu'on appelle la Côte-Arabe (*Arabian Coast*), pendant au moins trente milles, nous arrêtant sur notre route dans plusieurs plantations pour lesquelles nous avions des lettres d'introduction : cette partie est le plus beau quartier de la colonie; elle est dans un magnifique état de culture, à l'exception d'un grand nombre de champs défrichés qui n'attendent que de nouveaux cultivateurs. Nous avons vu que c'était là le principal besoin des colons En vérité, ce besoin de travailleurs était évident, même à nos yeux, car il y a grand nombre d'arpents de belle terre abandonnés seulement de l'année dernière, où les cannes et les mauvaises herbes poussaient ensemble. Dans bien des champs, surtout à Spring Garden, nous avons vu des cannes qui pourrissaient, faute d'ouvriers pour les couper et les apporter à la fabrique. Il n'y a aucun doute que ce pays ne possède des avantages pour l'agriculture au-dessus de la plupart des autres.

Nous avons passé plusieurs jours ici, pendant lesquels nous avons vu tout ce qu'il y avait d'important. Nous avons recherché toutes les occasions de nous entretenir avec les laboureurs, non-seulement dans leurs chaumières, mais aux champs et à la fabrique du sucre. Ils nous ont tous exprimé combien ils étaient satisfaits de leur position, et le plaisir avec lequel ils recevraient ceux qui voudraient venir les aider dans les champs ou à la fabrique.

Après avoir été absents de la ville pendant dix jours, nous sommes revenus par le bateau à vapeur à George-Town; nous avons rencontré sur le quai M. Moïse Benjamin, le cousul américain, qui nous fit une invitation pressante de nous arrêter chez lui, et d'y rester tant que nous serions dans la colonie. Le lendemain matin, à neuf heures et demie, nous partîmes encore sur le même bateau à vapeur, pour New-Amsterdam et Berbice. Nous trouvâmes à bord plusieurs personnes auxquelles nous avions déjà été présentés, ainsi que notre ami M. Benjamin, qui partait pour affaire. Il nous présenta à M. D. C. Caméron, négociant à Berbice, qui nous offrit sa maison tant que nous resterions dans la colonie. Le lendemain matin (notre arrivée ayant été annoncée par les journaux), plusieurs propriétaires vinrent nous voir, nous demandant tous la préférence pour visiter d'abord leur district et nous fournissant les moyens de transport en abondance.

Le 12 février. Il plut pendant toute la matinée; mais, à midi, le temps s'éclaircit, et nous allâmes visiter la plantation du café Rye-Head, propriétaire M. Welshman.

Le 13. Après une matinée pluvieuse, et en compagnie du docteur Caméron, nous allâmes visiter plusieurs plantations, et nous retournâmes à la ville le même jour.

Le 14. Nous partîmes de bonne heure, et nous remontâmes le bord oriental de la rivière de Berbice, en compagnie de M. Lang et de M. Newlands. Après une promenade en voiture d'à peu près dix milles, nous nous arrêtâmes à la plantation Buse's-Lust, où nous déjeunâmes avec le directeur M. Hicks. D'ici nous remontâmes encore la plantation jusqu'à Highbury dans un bateau, pour aller visiter les Coulis, natifs des Indes orientales, qui sont une race robuste, mais dans un état d'ignorance telle, qu'on ne peut leur persuader de quitter leurs idoles. Nous nous embarquâmes à quatre heures pour retourner à Buse's-Lust, et peu après nous retournâmes à la ville Nous nous arrêtâmes chez M. Newland, avec qui nous dînâmes. Nous passâmes une soirée des plus agréables avec lui et son intéressante famille. A onze heures nous allâmes chez M. Caméron, qui demeurait tout près.

Le 15. Il plut le matin, comme à l'ordinaire. A midi, nous repartîmes encore dans un bateau, en compagnie de trois personnes, pour aller visiter une plantation, Slandvastighier, qui est à six milles en remontant la rivière : nous y passâmes la soirée et la nuit. Le lendemain nous repartîmes et nous arrivâmes à temps pour le service divin. Nous allâmes à l'église de M. Redwar, qui était bien suivie. A trois heures, nous fîmes une visite à son école des dimanches, qui reçoit deux cent cinquante à trois cents élèves, de tous les âges; quelques vieillards, obligés de se servir de lunettes, apprennent à lire la Bible et à répéter leur catéchisme. Nous éprouvâmes un vrai plaisir à voir tous ces gens rechercher la science. Il n'y a que dix-huit mois qu'ils ont été émancipés.

Lundi matin, 17 février. Nous repartîmes avec M. Newland en bateau; nous traversâmes la rivière pour visiter une partie de la côte occidentale, et nous nous arrêtâmes à sa plantation, Woodly-Park, où nous trouvâmes, comme partout ailleurs, que l'on avait grand besoin de travailleurs; nous y avons passé la journée et la nuit.

Mardi 18. Nous rendîmes des visites, et nous nous prépa-

râmes à partir le lendemain par le bateau à vapeur. A dix heures, le lendemain matin, nous quittâmes nos amis de Berbice, et, à cinq heures du soir, nous étions à George-Town. Nous y passâmes une journée, et nous partîmes avec M. Butts, qui nous offrit sa voiture et sa compagnie, pour aller visiter quelques-unes des plantations sur la rivière de Demerara. Chemin faisant, nous nous arrêtâmes sur plusieurs propriétés. Enfin nous arrivâmes à une plantation de café et de bananes, où nous vîmes tout en bon ordre. Après déjeuner, nous retournâmes à la plantation Hersterling, qui est très-belle.... : administrateur, M Rete-Meyer; directeur, M. Roger.

Il plut tout le jour suivant. Le lendemain (le 22, à dix heures), le temps s'étant éclairci, nous partîmes en voiture pour visiter plusieurs plantations, et nous nous arrêtâmes à Golden-Grove. Le propriétaire, docteur Rankin, nous encouragea beaucoup à parler en faveur de l'émigration dans cette colonie.

Dimanche 23. Nous allâmes à l'église presbytérienne, où il y avait beaucoup de monde, et le soir à l'église de Christ-Church, protestante, où il y a un orgue et un chœur.

Lundi 2. Nous allâmes à la cour criminelle pour voir juger des causes assez importantes. Cette cour est composée de trois juges, comme nos cours, et de trois assesseurs, qui doivent être contribuables, et qui sont appelés tour à tour, sans égard à la couleur. Pendant que nous y étions, c'était un homme de couleur qui occupait cette place. Plusieurs des commis des bureaux publics sont aussi hommes de couleur, ainsi que des employés de la banque, etc. Nous avions maintenant presque fini nos *visites aux plantations*, *et nous attendions avec impatience* les moyens de transport pour nous rendre à la Trinité.

Le 28. Nous dînâmes avec M. Wishart, homme de couleur, où nous rencontrâmes plusieurs blancs, toutes leurs actions étaient d'accord avec leurs discours; nous passâmes une soirée très-agréable.

Le 1er mars. Dimanche matin nous allâmes à la chapelle indépendante méthodiste, l'après-midi à la chapelle catholique, et, dans la soirée, aux églises protestantes.

Mercredi 4. Nous reçumes de M. Montaroux, propriétaire de Big-Diamond, qui est à peu près à 8 milles de la ville, l'invitation d'aller, dans son cabriolet, qu'il nous envoyait, déjeuner chez lui. Il devait ensuite nous conduire visiter les Sand-Hills, collines de sable, qui forment le commencement des terres hautes, à la distance de 25 milles de George-Town. Dans quelques minutes nous étions en route. Aussitôt que la marée fut assez haute, notre bateau étant bien fourni de provisions, ainsi que de tout ce qui pouvait nous être nécessaire, nous partîmes avec le vent favorable. A six heures vingt minutes nous débarquâmes sur un tertre, du haut duquel nous aperçûmes une plaine d'une immense étendue. Ce terrain élevé, qui est le premier à l'intérieur, est au moins à 60 ou 70 pieds au-dessus des terres voisines; mais on nous a dit que le terrain va toujours s'élevant après celui-ci, formant de superbes plateaux d'une grande étendue, et qui n'ont point encore été touchés par la main de l'homme.

Après avoir passé la nuit chez M. Brotherson, nous repartîmes le lendemain matin; mais, en revenant, notre ami M. Montaroux nous conduisit sur deux plantations. La première est appelée Veeverlge-Force, propriétaire, M. Dodson, qui nous attendait pour déjeuner. Nous ne restâmes là que très-peu de temps, et, par une très-jolie route (renommée dans *cette colonie*), nous allâmes à la plantation voisine avec M. Maclellan, le directeur. Cette plantation est nommée Vrieseland, et il faut avouer que c'est certainement une des plus agréables et des mieux cultivées de la colonie. Les chaumières et les maisons des premiers laboureurs sont extrêmement confortables. Enfin tout le monde paraissait gai et heureux. Après y avoir passé quelque temps, nous remontâmes sur notre bateau, que les bateliers avaient amené à cette place. Peu après, nous débarquâmes au Big-Diamond, d'où nous étions partis, charmés de notre excursion, et, le lendemain, nous avons quitté la Guyane pour la Trinité.

Nous allons maintenant essayer de donner le résultat de nos observations, et nous commencerons par le climat.

Comme nous étions dans la saison pluvieuse, nous avons vu le pays dans son plus mauvais moment. Le thermomètre Fahrenheit variait de 78 à 82°. Le soleil se levait tous les matins dans une masse de nuages chargés de vapeurs. A sept ou huit heures la brise de la mer s'élève du côté de l'orient, et vient purifier l'atmosphère. Le soleil est bien moins accablant qu'aux mois de juin, juillet et août. Durant la saison pluvieuse il pleut quelquefois très-fort pendant un court espace de temps, et puis tout à coup le temps s'éclaircit. Quelquefois il pleut régulièrement tous les matins, et le temps s'éclaircit tous les après-midi; d'autres fois il pleut toutes les nuits, et, pendant le jour, il ne tombe pas une seule averse. Dans les sept semaines que nous y restâmes, il arriva deux fois qu'il plut toute la journée sans relâche.

Le sol est riche en dépôts d'alluvion, même à une grande profondeur. Il ne demande aucun engrais, et tous les végétaux y croissent dans la plus grande abondance. Le sucre et le café étant les principaux articles d'exportation et qui rapportent le plus, vendus sur le marché d'Angleterre, on ne doit pas s'étonner si toutes les ressources sont tournées de ce côté.

Il existe dans la Guyane, ainsi que dans toutes les autres colonies anglaises, une loi qui exclut des emplois publics toutes les personnes qui ne sont point nées sous le drapeau anglais; cependant tous sont égaux aux yeux de la loi. Toutes les causes criminelles sont jugées par une cour de trois juges et de trois assesseurs. Les assesseurs sont choisis sur les lieux, parmi les contribuables, sans égard à la couleur. Les seules distinctions dans la société sont l'éducation, la fortune, la réputation, pour les classes supérieures; les classes inférieures sont distinguées par l'état qu'elles exercent.

Les agriculteurs sont très-recherchés. Chaque plantation que nous avons visitée (et nous en avons vu beaucoup) avait besoin de quarante à cinquante laboureurs pour continuer la culture déjà commencée. La culture actuelle ne s'étend pas à plus de vingt milles des ports de mer. Les deux rives de ces beaux fleuves, l'Essequibo, le Demerara et le Berbice, offrent beaucoup d'avantages aux capitalistes industrieux qui voudraient s'adonner à la culture des légumes, ou élever de la volaille pour les marchés. Cette branche de l'industrie rapporterait, dans ce moment, beaucoup à qui l'entreprendrait.

Les terres du Gouvernement, suivant la loi, sont mises à prix, quand on les demande, à 5 piastres par arpent. On l'annonce dans les journaux, et, si personne n'enchérit, elles sont adjugées à ce prix.

Salaires payés aux laboureurs et aux artisans. — Les travaux des champs sont semblables aux travaux des champs à blé chez nous. On les exécute à la tâche de tant de pieds ou de tant de mètres. Le prix de chaque tâche est de 33 cent, $\frac{1}{3}$[1]: ce qui, dans la plupart des plantations, peut se faire en quatre ou cinq heures. Nous avons vu sur une plantation, appelée *Success*, dans l'île Leguan, une jeune femme finir sa seconde tâche à midi, sans paraître fatiguée. En réponse à une question que nous lui avons adressée, savoir si elle pourrait faire trois tâches tous les jours, elle répondit que, si elle voulait, elle pourrait, après dîner, faire une autre tâche. Nous la quittâmes pour aller visiter plusieurs autres plantations, et nous revînmes à cinq heures et demie du soir. Elle nous dit alors qu'elle venait de finir sa troisième tâche depuis environ une demi-heure. Le soleil, dans ce moment, était encore à l'horizon pour une demi-heure. Chaque famille a une maison qui contient ordinairement deux pièces au rez-de-

[1] Environ 1 fr. 60 cent.

BIBLIOTHÈQUE

chaussée et une au-dessus, avec autant de terrain qu'elle peut en cultiver en légumes. Le médecin est payé par le propriétaire.

Sur plusieurs plantations, il y a de très-belles écoles, et il y en aurait encore bien plus si l'on pouvait trouver des maîtres en assez grand nombre. Il y a aussi plusieurs églises sur tous les points, et leur nombre augmenterait encore, s'il en fallait davantage, puisque toutes les sectes sont tolérées et encouragées.

On a un grand besoin de charpentiers aussi bien que de plusieurs autres artisans. Les gages que l'on paye sont d'une piastre à 1 piastre 25 centimes; mais plusieurs maîtres maçons nous ont assurés que, si nos gens voulaient se rendre dans ce pays, ils obtiendraient de meilleurs salaires; car on leur avait dit que nos ouvriers faisaient plus d'ouvrage dans une journée que les leurs.

Chaque plantation présente une apparence imposante. Les fabriques de sucre sont fort grandes, et toutes les machines sont mues par la vapeur. Les maisons des propriétaires, des directeurs et des inspecteurs sont de très-beaux bâtiments; les jolies habitations que l'on bâtit maintenant pour les laboureurs étant construites sur un nouveau système, et du nombre de trente à soixante, ont l'apparence d'un village considérable.

En traversant le pays, nous eûmes occasion de demander aux planteurs quelle portion du produit ils donneraient à un certain nombre d'agriculteurs qui entreprendraient de cultiver une quantité de terre déjà défrichée. Cette proposition parut recevoir leur entière approbation; mais, pour obtenir des renseignements plus précis, nous avons adressé, avant notre départ de la colonie, plusieurs questions écrites à la commission d'émigration, sur ce sujet ainsi que sur d'autres. Voici les réponses que nous avons reçues immédiatement :

---

6. *Questions posées par les délégués aux membres de la Société d'émigration volontaire, et réponses faites par la commission.*

Demerara, 26 février 1840.

Messieurs, les soussignés vous adressent, avec le plus profond respect, les questions suivantes :

1. Les émigrants qui arriveront dans cette colonie, venant des États-Unis, auront-ils le droit de choisir leurs maîtres, sans restriction et sans avoir à subir de retenue pour les dépenses de leur passage?

2. Que pensent les membres de cette société de l'idée de cultiver en participation des champs de cannes, les cultivateurs prenant ces champs après qu'ils auront une fois été défrichés, entretenant la culture et fournissant des cannes à la fabrique?

3. Quelle portion du produit l'entrepreneur recevrait-il comme salaire?

4. En supposant que l'entrepreneur défrichât de nouveaux champs, quelle proportion du produit recevrait-il?

5. Si l'entrepreneur demandait des avances en argent, à quelles conditions se les procurerait-il?

6. Si les émigrants apportent avec eux leurs meubles et des provisions à leur usage, ces objets seront-ils assujettis aux douanes? En ce cas les soussignés demandent un tarif des droits sur ces articles.

Signé Nathaniel Peck.
Th. S. Price.

---

7. *Réponse aux questions précédentes. — Extrait des minutes des séances des directeurs de la Société d'émigration volontaire tenues dans les bâtiments publics* (public buildings), *à George-Town* (*Demerara*).

Lundi, 2 mars 1840.

La commission a résolu que l'on ferait les réponses suivantes aux questions contenues dans la lettre de MM. Peck et Price :

1. Les émigrants arrivant ici des États-Unis, ou de partout ailleurs, sont libres de choisir leurs maîtres. Ils seront surveillés par l'agent d'émigration du Gouvernement, et il sera de son devoir de les aider, quand ils en auront besoin; de leur donner tous les renseignements possibles sur la localité, sur le taux des salaires, sur la nature des travaux, en un mot, sur tout ce qui pourra les intéresser.

Le passage et les dépenses de nourriture, durant le voyage, seront payés par la société, pour tous les émigrants *laboureurs*, soit agriculteurs, soit ouvriers, et l'on ne fera aucune retenue sur leur salaire.

2. Le projet proposé dans cette question aura l'approbation entière de la société.

3. La société désire faire observer que la proportion des produits que l'on donnera aux cultivateurs dépendra, en premier lieu, de l'arrangement qu'ils feront avec le propriétaire de la terre. En second lieu, cet arrangement dépendra, en grande partie de la nature du sol, de l'état de la culture et du desséchement, ainsi que d'autres circonstances locales de la plantation. — La société ne peut donc dire positivement quelle serait la proportion; mais elle peut assurer que la récompense du cultivateur ne pourrait être guère moins d'un tiers du produit brut de la plantation. Cependant on devrait laisser au propriétaire la faculté d'en payer la valeur en argent, suivant les prix courants, ou selon les arrangements qui pourront être faits.

4. S'ils entreprennent de nouvelles cultures, ils ne devront pas recevoir moins de la moitié du produit brut de la première récolte, et le tiers des récoltes suivantes. Ces rétributions devront être libres de toutes réductions.

5. La commission fait observer que, dans son opinion, il n'y aurait aucune difficulté à se procurer des avances d'argent de temps en temps du propriétaire, toujours en proportion de la qualité et quantité d'ouvrage que l'on aura entrepris. Mais ceci formerait aussi une partie de l'arrangement entre le cultivateur et le propriétaire.

6. La literie et les ustensiles seraient considérés comme bagage des passagers, et ne seraient point sujets à des droits. A l'égard des meubles et des provisions, la commission ordonne que l'on fournisse aux délégués la table suivante du tarif des droits sur les articles venant des États-Unis, et une liste de ceux qui sont libres de droits.

Meubles, 15 p. o/o *ad valorem*; farine, 5 s. par boisseau; le bœuf, le porc, les jambons et le lard, 12 schellings par quintal; les saucissons, 7 ½ p. o/o *ad valorem*; le fromage et le beurre, 15 p. o/o *ad valorem*; le blé moulu, le biscuit, les pois, les fèves, les pommes de terre, l'avoine, le foin, le riz, les légumes frais, les fruits frais, les chevaux, les bestiaux, les moutons, la volaille, sont libres de droits : le poisson salé est entièrement prohibé.

Signé Th. C. Bajot, secrétaire.

Il peut être utile de vous dire ce que nous avons appris quant à la quantité de sucre que produit un arpent de terre, après avoir été en culture pendant trente ou quarante années sans engrais. La quantité estimée est de 2,550 à 3,400 livres; le prix de vente de cette denrée, au moment de notre séjour, était de 6 à 7 piastres par quintal. Avec le plus bas prix et la moindre des quantités ci-dessus, il y aurait un rapport de 153 piastres par arpent. Avec la quantité la plus élevée de 3,400 livres, à 7 centimes la livre, le produit serait de 238 piastres, sans compter le rhum et la mélasse; lesquels, aux prix précédents, soit de 30 à 40 centimes le gallon, en prenant la quantité et le prix moyen par arpent, produiraient encore 60 piastres. Trente laboureurs peuvent en cultiver 100 arpents : nous pensons donc que l'agriculteur a tout à gagner et rien à perdre à l'émigration.

Les ouvriers sur les quais et sur les ports peuvent gagner une piastre par jour, durant toute l'année.

On trouve dans toutes les parties de l'île de l'argile pour des briques et pour la poterie. Les briques dont on se sert maintenant, et qui sont importées, valent 20 piastres le mille. Il n'y a point de poteries dans la colonie; et nous n'y avons pas vu de grès durant le temps que nous y sommes restés.

Les constructeurs de bateaux et les scieurs de long sont fort recherchés, ainsi que ceux qui s'entendent à la coupe des bois et à la construction des vaisseaux.

Les blanchisseuses, les domestiques et les couturières sont aussi très-recherchées. On paye 1 piastre par douzaine pour laver le linge.

Le loyer est de 100 p. o/o plus cher qu'à Baltimore; les meubles, environ le même prix; la farine, de 11 piastres à 13 piastres par baril; les jambons, de 16 à 20 cents[1] par livre; le veau et le mouton sont rares et se vendent de 25 à 30 cents la livre; le porc frais, de 20 à 25 cents la livre: il est rare; le bœuf, 16 cents et abondant; le beurre, de 50 à 60 cents la livre; le sucre blanc, 10 à 20 cents la livre; le café, 25 à 30 cents la livre; le thé, 1 piastre à 2 piastres la livre; la cassonade, 16 cents la livre; le riz, 50 cents le gallon (4 litres); les chandelles de spermaceti, 67 cents la livre; les chandelles de suif, 16 à 20 cents la livre; les poulets, 1 piastre à 1 piastre et demie la couple; les oies, 2 piastres à 2 piastres et demie chaque; les dindons, de 3 à 5 piastres la pièce. Les légumes du pays sont fort chers.

Les prix de tous ces articles sont en détail; mais, au lieu de considérer cela comme un désavantage, nous le considérons comme un véritable avantage pour le marchand; car c'est la rareté de ces objets qui en élève le prix. Qu'il y ait une fois un nombre suffisant de personnes qui tournent leur attention à la production de ces objets pour le marché, et nous donnons l'assurance qu'ils ne pourront manquer de faire de bonnes affaires et d'abaisser les prix.

Les vêtements de toutes sortes sont à meilleur marché que dans ce pays.

Le bois à brûler, à la ville, est à la portée des plus pauvres. On peut s'en procurer même pour 8 cents, et l'on ne s'en sert que pour faire la cuisine. Sur les plantations, il ne coûte que la peine de le couper. Ainsi, quoique le prix élevé de certains objets d'alimentation, au premier coup d'œil, puisse décourager l'émigrant, cependant nous n'hésitons pas à déclarer qu'ils sont réduits même au-dessous des prix de ce pays, quand l'on considère que, dans la Guyane, les laboureurs n'ont ni loyer ni mémoire de médecin, ni charges d'éducation à payer pour leurs enfants; tandis que les dépenses de combustible sont économisées, et que la dépense nécessaire pour habillement est diminuée de plus de moitié par l'absence du froid.

Mais, afin de donner une idée claire et distincte de la colonie et de ses ressources, imaginons un pays vaste, le sol le plus fertile, capable de produire tout ce qui croît dans le climat des tropiques, et songeons que toute la culture est encore restreinte aux bords de la mer, ou sur les rives de trois puissants fleuves.

Le premier de ces fleuves, et le plus grand, est l'Essequibo, qui est navigable pendant 250 milles. A son embouchure se trouvent les deux charmantes îles de Leguan et de Walkenaam, qui, seules, sont susceptibles de recevoir encore plusieurs milliers d'émigrants. La Côte-Arabe (*Arabian Coast*), la partie la plus délicieuse de la colonie, est, nous le croyons, également aussi saine que Baltimore, si elle ne l'est pas davantage. Cette côte, qui est dans un état de haute culture, est maintenant prête à recevoir une addition de plusieurs milliers d'émigrants, qui se trouveraient tout à coup dans une condition très-heureuse.

L'autre fleuve est le Demerara, près de l'embouchure duquel est bâtie George-Town, capitale de la colonie, et principal port de mer. Ce fleuve coule, en serpentant, vers l'intérieur, à une fort grande distance. La culture, aux alentours du Demerara, ne s'étend pas à plus de 20 milles du principal port de mer.

Le Berbice est le troisième fleuve, mais non le plus petit. Il coule dans une direction parallèle aux deux autres, mais il a une beaucoup plus grande étendue que le dernier. La culture, sur ses rives, ne s'étend pas à plus de 12 milles du port (New-Amsterdam, comté de Berbice). Il est donc facile à comprendre quels avantages offre ce pays à l'agriculteur entreprenant.

Une grande quantité de la meilleure terre n'est point employée, et il y a sur les bords de ces fleuves, où des vaisseaux de 200 tonneaux peuvent remonter jusqu'à au moins 200 milles, des milliers d'arpents qui ne sont même pas défrichés.

L'aspect des lieux est séduisant pour ceux qui possèdent la moindre idée de l'agriculture. Le bois que produit ce pays est de l'espèce la plus précieuse; il est susceptible de prendre le plus beau poli et convient parfaitement à la fabrication des meubles. Il y a plusieurs établissements à l'intérieur pour couper et exporter ce bois, et plusieurs scieries mues par la vapeur, pour en faire des planches, etc.

Statistique de la mortalité pour les années 1837, 1838 et 1839. Population un peu au-dessous de 15,000, à George-Town.

ANNÉES.	BLANCS.	NOIRS.	TOTAL.
1837.....	174	490	664
1838.....	138	547	685
1839.....	135	476	611
	447	1,513	1,960

8. *Lettre à messieurs Nathaniel Peck et Th. S. Price, délégués, en réponse à différentes questions sur le prix des terres à la Guyane.*

Messieurs,

En réponse aux questions vous m'avez posées, à l'égard du prix des terres à Essequibo, j'ai l'honneur de vous faire savoir que pour des personnes qui s'engageraient à bâtir des maisons, et à s'établir sur l'île de *Great-Foolie*, où je possède environ 1,000 arpents, d'un sol égal à tout autre dans la colonie, j'en vendrais au prix de 15 à 40 piastres par arpent, en raison inverse de la distance du bord de l'eau. Ce terrain serait capable d'être desséché par un ou plusieurs canaux, suivant ce qui serait nécessaire, et les canaux devraient être faits et entretenus par les acheteurs.

La terre dont je parle est à l'est de l'île: elle a déjà été cultivée, et pourrait être desséchée encore une fois, et mise en culture à beaucoup moins de frais que les terrains couverts de gros bois. Si les acheteurs étaient disposés à se procurer les moyens de dessécher eux-mêmes le terrain, on pourrait faire une réduction de 25 pour cent sur les prix que j'ai émis. Je vendrais le terrain sous le vent de l'île, et qui n'a jamais été cultivé, de 10 à 30 piastres par arpent, en proportion de la distance du bord de l'eau; les acheteurs le dessécheraient eux-mêmes. Je ne serais point disposé

[1] Le *cent* est la centième partie du dollar.

à faire un commencement de vente de cette manière, à moins que je ne puisse vendre 50 arpents à la fois, et en lots qui ne seraient pas moins de 5 arpents chacun. Les acheteurs s'engageraient à entourer leurs portions par une palissade, ou par un fossé suffisamment large, pour empêcher le passage des bestiaux qui pourraient être élevés. Je devrais recevoir la moitié du prix au moment de la livraison, et l'autre moitié en deux payements : le premier au bout d'un an, et le second en deux ans. Cette dernière moitié pourrait être payée en travaux d'agriculture, au prix courant des salaires, si cet arrangement convenait à l'acheteur.

Je me considérerais comme engagé, par l'offre que je vous fais maintenant, jusqu'à ce qu'il y ait 20,000 émigrants arrivés ici, à partir de la date du présent, ou, de toutes les manières, pendant un an après cette date, à moins que je ne trouve à vendre le tout à une personne. Je ne veux point me priver de ce dernier droit.

Signé Charles BENJAMIN.

---

9. *Rapport des mêmes délégués de Baltimore sur la Trinité.*

Dans l'après-midi du 10 mars, nous partîmes de George-Town à bord du paquebot commandé par le capitaine Lum, pour aller à la Grenade. Nous y arrivâmes, après une traversée de 56 heures, dans la nuit du 12, et, quatre jours après, nous nous procurâmes un passage à bord d'une petite goëlette pour aller à la Trinité. Nous y arrivâmes dans la nuit du 17; nous prîmes un logement avec l'aide d'un ami, et le lendemain matin nous sortîmes de bonne heure. En rentrant pour déjeuner, nous apprîmes que MM. Loshe, Bushe et Johnson étaient venus nous voir. Nous les rencontrâmes bientôt après dans la rue, et M. Bushe nous invita à aller chez lui. Il fut convenu que l'on nous fournirait des moyens de transport pour visiter la campagne, le 20. Nous passâmes deux jours à la ville, tâchant de découvrir le plus grand nombre d'émigrants possible parmi ceux qui étaient arrivés sur *le Matamore* et *l'Arclur*, pour savoir d'eux ce qu'ils pensaient de l'île. Nous en trouvâmes trois ou quatre, qui étaient restés à la ville, mais qui nous en rendirent un compte assez peu favorable. Comme ils étaient artisans, il est probable qu'ils étaient arrivés avec des prétentions trop élevées. Leur principal sujet de mécontentement était qu'ils ne recevaient pas autant pour leur travail qu'aux États-Unis, et que la nourriture leur coûtait cher. On ne recherchait pas beaucoup les ouvriers. Ces personnes nous étaient toutes inconnues excepté une d'elles, qui connaissait M. Peck; nous n'avons donc pu compter entièrement sur ce qu'elles nous ont dit. Le 20, MM. Bushe et Losh eurent la bonté de nous procurer un cheval et un cabriolet, et nous traversâmes une délicieuse partie du pays, accompagnés de ces messieurs. Après avoir fait six milles, nous nous arrêtâmes chez M. Jackson. Il est propriétaire d'une grande plantation. Il nous invita à déjeuner avec lui le lendemain pour aller ensuite visiter une autre partie de l'île. Après y avoir passé quelque temps, nous repartîmes et nous allâmes dans une des plantations de M. Bushe, à 4 ou 5 milles plus loin, où nous déjeunâmes. Nous trouvâmes bon nombre d'émigrants avec lesquels nous entrâmes en conversation. Il y en avait quelques-uns qui étaient mécontents. Leur raison était qu'ils avaient vendu leurs meubles aux États-Unis pour peu de chose; et qu'en voulant en racheter ici, ils les avaient trouvés beaucoup plus chers. Une autre raison de mécontentement était que les églises étaient à une grande distance les unes des autres; d'autres trouvaient le prix des provisions trop élevé. Nous essayâmes de les convaincre qu'il fallait bien supporter quelques difficultés ainsi que quelques privations, qui sont inévitables dans tous les changements. Quoique nous n'ayons pas trouvé que la Trinité présentait autant d'avantages que la Guyane, cette île en possède plusieurs dont les hommes de couleur ne jouissent pas aux États-Unis. Nous y vîmes deux charpentiers de New-York qui étaient satisfaits de leur position, et dont les affaires allaient bien.

Nous allâmes plus loin, dans une autre plantation appartenant à M. Bushe, où il y avait un plus grand nombre d'émigrants qui paraissaient plus contents. Ils semblaient, à la vérité, être résolus de vaincre toutes les difficultés du moment, et de vouloir montrer ce qu'il était possible de faire. Ils avaient planté des jardins contenant plusieurs sortes de légumes, tels que nous en avons aux États-Unis, et qui paraissaient réussir, entre autres le blé de Turquie, dont on peut en faire trois récoltes par an sur le même terrain. Après y avoir passé quelque temps, nous retournâmes à la ville. Nous dînâmes avec M. Bushe, chez qui nous trouvâmes plusieurs personnes qui nous donnèrent tous les encouragements possibles pour émigrer dans cette île.

Le lendemain, M. Bushe eut la bonté de nous fournir des chevaux et de nous faire accompagner par un jeune homme. Nous allâmes visiter la plantation de M. Jackson, qui nous la fit parcourir dans toute son étendue. Elle est fort grande, mais, comme toutes les autres, elle manque de laboureurs pour en entretenir la culture. Après déjeuner, nous parcourûmes une vallée délicieuse pour gagner une plantation de cocos, appartenant à M. Jackson. C'est une retraite charmante, où il y a une belle habitation. Il offre cette propriété aux conditions les plus avantageuses, soit pour la vendre ou la louer, soit même pour l'exploiter par actions. On y a planté de l'arrow-root, et il ne faudrait pas beaucoup de peine pour la remettre en culture.

Le lendemain, dimanche, nous reçûmes la visite d'une députation de quatre personnes, pour nous prier de prolonger notre visite, afin d'assister à un banquet public que l'on voulait nous offrir. On nous montra une liste signée par quelques-uns des habitants les plus riches et les plus influents. Mais, comme nous avions déjà fait des arrangements avec un capitaine, en même temps que MM. Smith et Shorter, les délégués d'Anapolis, il nous fut impossible d'ajourner notre départ.

Lundi, à 4 heures du soir, nous fîmes voile de la Trinité sur la goëlette *la Phœbé*, pour aller à Saint-Thomas, d'où nous voulions retourner chez nous; car il y a rarement des vaisseaux qui partent directement de ce port pour aller aux États-Unis. Nous arrivâmes à Saint-Thomas le dimanche suivant.

Mardi 31 mars, nous fîmes voile de Saint-Thomas dans le brick *Norfolk*, capitaine Mathews, et nous arrivâmes à Philadelphie le 11 avril.

Prix des denrées, et salaires des laboureurs à la Trinité. — Le prix par tâche est de 50 cents. Un émigrant américain peut en faire trois par jour. La farine se vend de 11 à 13 piastres le baril; le lard, de 16 à 20 cents la livre; le bœuf, 10 cents la livre; la cassonade, 12 cents et demi la livre; le sucre blanc, de 16 à 20 cents la livre; le beurre, de 50 à 60 cents la livre; le café, de 26 à 30 cents la livre; le thé, de 1 piastre à deux piastres la livre; le riz, de 6 à 7 cents la livre. Le veau et le mouton sont rares, et se vendent de 20 à 25 cents la livre; la volaille, 1 piastre 50 cents à 2 piastres la couple; les oies, 1 piastre 50 cents à 2 piastres chacune; les dindons, de 1 piastre et demie à 2 piastres et demie chaque.

La grande différence entre la Guyane et la Trinité est très-sensible sur les plantations : à la Guyane, chaque plantation a l'apparence d'un village de manufactures; à la Trinité, les plantations sont montées sur une petite échelle, et il n'y a point cette activité que l'on voit partout à la Guyane, à l'époque de la fabrication du sucre. A la Guyane toutes les fabriques *sont* exploitées avec des machines à vapeur. Le travail des laboureurs est allégé de plusieurs manières par la vapeur.

A la Trinité, la plupart des machines sont mises en mouvement par des mulets ou par l'eau, et le travail manuel est plus considérable. En général les demeures des laboureurs sont beaucoup plus spacieuses à la Guyane que celles qui existent maintenant à la Trinité. Pour terminer, nous dirons sans hésitation que la

Trinité est une île d'une grande beauté, et qu'elle possède bien des avantages sur les États-Unis; mais qu'elle n'a besoin que de peu d'artisans, si même il lui en faut.

Comme il paraît que plusieurs personnes désirent savoir si nous comptons nous établir dans l'un de ces endroits, et auquel nous donnons la préférence, nous déclarons que notre choix s'est porté sur la Guyane.

Signé Nathaniel Peck, Th. S. Price.

N° 71.

§ III. ÉMIGRATION D'UNE COLONIE A UNE AUTRE, DANS LES INDES OCCIDENTALES.

A. *Dépêches du Gouvernement de la métropole et dispositions générales.*

1. *Dépêche de lord Glenelg au marquis de Sligo, relative au déplacement des apprentis d'une colonie à une autre.*

La neuvième section de l'acte du Parlement sur l'abolition de l'esclavage déclare qu'un apprenti travailleur, de l'un ou de l'autre sexe, ne pourra pas être déplacé malgré lui de la colonie à laquelle il appartient. L'autorité d'un pareil statut, n'ayant point été supprimée à la Jamaïque par un ordre en conseil, doit être, d'après même l'article 23e de ce statut, regardée comme incontestable. Il résulte de là que l'on agit illégalement, si l'on force un apprenti travailleur à se déplacer pour accompagner son maître. La moindre usurpation de celui-ci sur un droit appartenant au premier est en dehors des rapports établis entre eux.

D'un autre côté, la loi ne s'oppose pas au départ volontaire d'un apprenti d'une colonie anglaise, lorsque le maître de ce dernier veut bien y consentir. Si un apprenti, muni de ce consentement, quitte la Jamaïque, il a droit, pendant son absence et dans toute l'acception du mot, aux priviléges dont jouissent les sujets britanniques. Il serait contraire à la loi de le forcer de revenir dans la colonie et de servir son maître autre part. Leurs relations sont essentiellement locales.

L'administrateur général de la Jamaïque s'oppose souvent au départ volontaire d'un apprenti en compagnie de son maître. La cause de cette opposition c'est que l'on trouverait aisément moyen de vendre l'apprenti en esclavage à Cuba. Le danger n'est sans doute pas très-considérable; mais, en admettant même qu'il existe, cela ne prouve pas que la loi puisse s'opposer à ces départs volontaires. Lorsque l'apprentissage sera arrivé à son terme, la possibilité d'un pareil crime existera encore. Aussi longtemps enfin que l'esclavage sera maintenu dans quelque partie des Indes occidentales ou en Amérique, les sujets de Sa Majesté, d'origine africaine, courront le risque de devenir la proie des vendeurs d'esclaves. Malgré tout cela, personne ne pourrait soutenir qu'un noir n'est pas libre de s'engager en qualité de domestique, pour aller, par mer, dans quelque partie du monde que ce soit.

Les mesures que Votre Honneur a adoptées, pour prévenir les abus qui peuvent être commis dans ces circonstances, me semblent aussi efficaces que la nature des choses pouvait le permettre. Il y a une exception, cependant: vous avez jusqu'à présent autorisé les départs des apprentis, sur exhibition d'une preuve, certifiée par un juge spécial, que ces apprentis ne se trouvaient pas forcés dans leur volonté; mais Votre Honneur pourrait, de plus, engager les officiers des douanes à faire un rapport aux juges spéciaux les plus proches, dès qu'un vaisseau serait sur le point de s'éloigner de l'île, ayant à bord quelque noir ou quelque individu de couleur qui ne serait pas inscrit, comme matelot, sur les rôles du bâtiment. Les juges spéciaux pourraient aussi, lorsque des apprentis devraient partir, se faire instruire du degré de péril que leur liberté pourrait courir dans une contrée étrangère. Au moyen de ces précautions, j'ai la confiance que l'on n'aurait plus à craindre le danger que l'administrateur général appréhende. Si ces mesures n'étaient pas possibles, il serait nécessaire de soumettre à la législation locale quelque disposition pour arriver à ce résultat. Je ne doute pas de l'empressement que l'on apporterait, pour mettre un terme à une pratique si infâme et si contraire aux intérêts de la colonie.

Signé Glenelg.

---

2. *Dépêche de lord Glenelg aux gouverneurs des colonies des Indes occidentales (excepté la Guyane anglaise et la Trinité), le 30 juillet 1838. — Moyens d'empêcher le trafic des spéculateurs sur les émigrants.*

L'attention du Gouvernement de Sa Majesté a été récemment attirée sur une coutume qui paraît s'être établie de la part d'agents ou spéculateurs, et qui consisterait à engager, par contrat, des nègres affranchis dans plusieurs parties des Indes occidentales, pour des travaux à faire dans la Guyane anglaise et à la Trinité. Ces spéculations se font dans l'intention de céder ces contrats à d'autres personnes, avec bénéfice, à l'arrivée des nègres à leur destination. Une telle coutume est évidemment sujette à de graves objections, à cause de l'inexpérience de la plus grande partie des nègres. A peine sortis d'un état de contrainte et de misère, ils se trouvent exposés aux fraudes de cette espèce de spéculateurs dont je viens de parler, et qui ont intérêt à leur faire contracter des obligations injustes et inconsidérées.

Afin de remédier à ce mal, et pour protéger la population nouvellement affranchie contre des influences de cette nature, sans imposer en même temps aucune restriction illégale à leur droit d'offrir leur travail comme il leur semble le plus convenable, il a été suggéré à Sa Majesté de porter en conseil une ordonnance, dont je vous transmets copie, déclarant nuls tous les contrats pour travail, s'ils sont faits en dehors des comtés de la colonie dans laquelle le travail devra être exécuté.

---

3 *Dépêche de lord Glenelg aux gouverneurs des îles du vent et sous le vent, et au lieutenant gouverneur des Bahamas, le 19 décembre 1838. — Formalités à remplir par les émigrants.*

Je vous transmets copie d'une dépêche que j'ai adressée au gouverneur de la Guyane anglaise, à l'égard d'un projet d'émigration des autres parties des Indes occidentales dans cette colonie, afin que vous soyez informés des conditions que le Gouvernement de Sa Majesté regarde comme indispensables pour qu'il puisse être donné cours à un plan de cette nature.

Je vous transmettrai ci-après les règlements qui devront assurer la santé et la sûreté des émigrants pendant leur voyage; et, en attendant, je dois vous prier d'adopter les précautions qui seront en votre pouvoir, afin d'empêcher toute fraude ou tout abus à cet égard. En cas qu'il soit nommé dans votre Gouvernement un agent pour l'émigration, vous lui procurerez les instructions nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs, conformément aux vues que j'ai exprimées au gouverneur Light, par rapport à la nature et à l'objet d'une telle nomination. C'est aussi avec reconnaissance que je recevrai de vous toutes observations, ayant pour but de prévenir les abus possibles, sans imposer en même temps des restrictions inutiles ou illégales à la liberté de la population ouvrière des colonies dans le choix d'un marché pour leur travail.

4. *Dépêche de lord Glenelg à sir E. M. Mac-Gregor, gouverneur de la Barbade et des îles du vent, le 2 février 1839. — Droit de libre émigration en faveur des noirs.*

Il m'a été rapporté que la loi de la Barbade (n° 597), pour régler l'émigration des laboureurs de cette île, apporte une espèce de restriction illégale au droit qui appartient à tout homme libre de chercher de l'ouvrage partout où il peut trouver un emploi avantageux de son travail. Il est peut-être nécessaire de faire quelques règlements pour protéger les laboureurs et les empêcher de devenir les victimes de spéculations intéressées et de promesses illusoires. Or ces règlements peuvent, sans doute, être autorisés par le droit légitime de la société de ne point supporter un fardeau qui ne la regarde pas; mais, d'autre part, la justice ne permet pas de mettre aucun autre obstacle aux mouvements de la population affranchie.

---

5. *Dépêche du marquis de Normanby à sir E. J. Mac-Gregor. — Confirmation du principe de libre émigration.*

30 mars 1839.

La circulaire de mon prédécesseur, en date du 19 décembre, contient la copie d'une dépêche qu'il avait adressée au gouverneur de la Guyane anglaise, à l'égard d'un projet d'émigration dans cette colonie. Cette dépêche vous aura fait connaître déjà les vues du Gouvernement de Sa Majesté, par rapport aux actes des colonies qui désirent l'introduction des émigrants.

D'après ces intentions, il me serait impossible de demander au Gouvernement de la Trinité d'empêcher l'émigration de Saint-Vincent, jusqu'à ce qu'il se soit présenté des cas d'abus et de fraude. Je dois ajouter que, si les modifications nécessaires sont faites dans l'ordonnance passée à la Trinité à ce sujet, on conseillera à Sa Majesté de donner son approbation.

---

6. *Dépêche de lord Glenelg à sir E. J. Mac-Gregor. — Condamne comme exagérées certaines précautions prises pour régler l'émancipation.*

21 janvier 1839.

L'acte n° 313, pour empêcher le transport secret de laboureurs hors de l'île, est sujet à de sérieux inconvénients. Tout laboureur qui, après mûre réflexion, a résolu d'émigrer de la colonie, ne pourra quitter même la paroisse où il demeure avant de s'être rendu chez le juge de paix. Celui-ci, sous trois jours, devra s'associer un autre juge; et tous les deux prendront des informations pour savoir si le laboureur a un grand-père ou une grand'-mère âgés, ou son père ou sa mère, ou un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans, qui pourront ou qui devront compter sur lui pour les soutenir, et que son départ priverait de tous moyens de subsistance. S'il est prouvé aux juges que ce laboureur n'a pas de parenté et que personne n'a aucun droit à exercer sur lui, qu'il n'est lié par aucun contrat de service avec aucune personne de Tabago, les juges donneront au laboureur un certificat pour le secrétaire colonial; mais, dans le cas où ces preuves manqueraient, ils doivent refuser le certificat que la loi exige comme indispensable avant qu'aucun laboureur puisse obtenir la permission de quitter l'île. Toute personne qui se trouverait lésée par des obstacles injustes ou inutiles, involontairement apportés à son départ par les juges, pourra en appeler au gouverneur. Cette loi prononce des amendes très-graves contre toute personne qui emmenerait un laboureur, ou qui l'attirerait ou l'aiderait à quitter l'île, sans le certificat exigé; et, avant que le laboureur puisse partir même avec le certificat, il doit en être donné avis publiquement, quinze jours d'avance, par le secrétaire colonial.

En pratique, cette loi rendrait le départ des laboureurs de la colonie presque impossible. Il ne pourrait jamais avoir lieu sans une enquête qui durera au moins dix-sept jours, et que les magistrats même, sans aucune intention vexatoire, prolongeront sans doute souvent au delà. L'émigrant se verra forcé de prouver certaines circonstances qui sont à peine susceptibles de preuves. L'obligation de soutenir les ascendants au premier et au second degré semble être établie comme une chose naturelle; mais cette obligation ne me paraît pas suffisamment justifiée par les termes de la loi. Il n'est pas question de savoir si les parents qui resteront dans l'île ont jusqu'alors dû compter sur la personne qui désire émigrer; il faudrait aussi qu'on donnât des preuves qu'elle est la seule personne qui ait avec eux le même degré de parenté.

Les restrictions imposées par cet acte me paraissent être par trop rigoureuses, et, en conséquence, j'ai cru que c'était mon devoir de ne lui point donner mon approbation.

---

7. *Dépêche du marquis de Normanby à sir E. J. M. Mac-Gregor. — Même sujet.*

27 août 1839.

J'ai reçu votre dépêche, n° 3, du 6 avril, contenant la copie d'un acte de la législation de Saint-Vincent, du mois de novembre, intitulé : « Acte pour amender un acte intitulé : *Acte pour régler l'émigration des laboureurs de l'île et de ses dépendances.* »

L'acte de 1837, amendé par celui-ci, imposait aux émigrants qui seraient sur le point de quitter Saint-Vincent une série de restrictions d'une grande sévérité. Cependant il ne semble point que le Gouvernement de Sa Majesté les ait considérées comme une objection sérieuse à la loi. L'inconvénient d'une telle législation était alors peut-être moins évident qu'aujourd'hui. On laissa donc à cet acte toute son action. La loi que vous venez de me transmettre augmente encore beaucoup les restrictions de la loi d'avril 1837. Elle assujettit les capitaines de navires à de lourdes amendes s'ils ne sont pas munis d'un certificat des juges de paix. Mais ce certificat, on ne peut l'obtenir qu'en prêtant un serment que bien des hommes, quittant la colonie pour leurs besoins légitimes, pourraient être incapables de prêter; et sur une preuve négative qui souvent, malgré son exacte vérité, peut être impossible à établir par témoignage. L'effet de ce témoignage doit aussi être décidé sans appel par deux des juges de paix ordinaires de l'île. Le fait dont on demande ainsi la preuve n'est pas non plus une condition dont on puisse faire dépendre le départ des émigrants. Un laboureur peut avoir des ascendants au premier ou au second degré; il peut avoir des enfants qui ne comptent que sur lui pour leur subsistance, et qui peuvent, par son absence, rester dénués de tout. Et, cependant, ne pourrait-il pas être déraisonnable de le retenir à cause de cela. En s'absentant pendant quelque temps pour travailler dans une colonie voisine où le taux des salaires est plus élevé, tel homme pourrait devenir plus capable de remplir son devoir paternel ou filial. Je ne sais pas si la loi de Saint-Vincent rend un homme responsable de la subsistance de ses parents ou de ses grands parents.

Cette loi est encore sujette à des objections par son effet sur le commerce et la navigation de l'île. Elle oblige le capitaine de chaque bâtiment, six heures après son arrivée, de payer la somme de 105 fr., et de se procurer deux cautions qui répondent de ses infractions aux règles touchant les émigrants. Les règlements de cette nature sont reçus par les commerçants avec un mécontentement marqué, et, il faut le dire, assez juste. La multiplicité de ces règlements ne peut trouver de justification que dans un motif, très-clairement exprimé, d'intérêt public. Je ne vois pas de motif semblable dans ce cas. Toute la navigation de la colonie se ressentirait de cet inconvénient, quoique les vaisseaux employés au transport des émigrants fussent comparativement peu nombreux, et leurs voyages très-rares.

Pour toutes ces raisons, Sa Majesté a reçu l'avis de désapprouver cet acte, et je vous adresse un ordre en conseil à cet effet.

B. *Obstacles suscités à l'émigration de colonie à colonie, par les législatures locales.*

1. *Dépêche de sir W. Colebrooke en faveur du droit de libre émigration.*

10 septembre 1838.

.....Dans tous mes rapports avec la population, j'ai eu grand soin de dire aux cultivateurs qu'ils étaient parfaitement libres de ne pas accepter les conditions d'engagement, quelque avantageuses qu'elles fussent, et d'offrir leur travail partout où ils pourraient trouver de meilleurs termes. Cette conviction, je l'ai depuis produite dans leur esprit, toutes les fois que j'en ai trouvé l'occasion. Quoique, dans l'état de la question, j'envisage les conditions du travail dans la colonie comme avantageuses aux deux parties, et qu'il soit de mon devoir de protéger l'une et l'autre; cependant, si quelque condition onéreuse était imposée aux noirs avec l'appui de lois restrictives, il sera de mon devoir de leur désigner les endroits où ils trouveront de meilleures conditions de travail.

---

2. *Dépêche de sir W. Colebrooke. — Observations sur les conditions qu'il convient de mettre au droit de libre émigration.*

Saint-Christophe, 15 octobre 1838.

L'acte n° 283, pour empêcher la déportation clandestine des laboureurs, se rapporte à un objet dont je reconnais l'importance et la difficulté. Je suis cependant forcé d'ajouter que ces difficultés ne me paraissent pas avoir été suffisamment levées par la législation de Saint-Christophe.

La liberté qui a été accordée à la classe affranchie des sujets de Sa Majesté entraîne la reconnaissance de leur droit d'aller dans toutes les parties des États de la Reine, qu'ils auront la volonté ou le pouvoir de visiter ou de choisir comme domicile. Mais, dans l'exercice de ce droit, il y a des restrictions que l'intérêt général de la société demande et justifie. On ne devra permettre à aucun homme de se servir impunément de promesses mensongères, ou d'avoir recours à des altérations frauduleuses de la vérité, pour engager des personnes ignorantes à quitter les colonies dans lesquelles elles sont établies. On ne devra permettre à personne de se mettre hors de la portée des tribunaux d'une colonie où il aura commis un crime, ou contracté une dette, sans un avertissement tellement public de son départ projeté, qu'il puisse donner à l'État l'occasion de le poursuivre pour son délit, ou, au créancier, l'occasion de le poursuivre pour sa dette. On ne devra pas non plus permettre à qui que soit de quitter, sans avertissement préalable, une colonie dans laquelle il laisserait dans le dénûment des parents que la loi l'oblige à soutenir, et qui, par son absence, retomberaient à la charge du public. On pourra raisonnablement demander caution à toute personne qui se trouvera dans cette situation.

Si la présente loi n'eût pas été plus loin qu'il ne fallait pour consacrer ces principes généraux, je n'y aurais vu aucune objection. Mais je regrette qu'il n'en soit pas ainsi.

L'acte, si je le comprends bien, défend au laboureur de quitter non-seulement l'île, mais aussi la paroisse dans laquelle il demeure, avant d'avoir obtenu le certificat du magistrat.

L'obligation morale de soutenir des parents âgés ou infirmes ne devrait pas s'appuyer sur une loi positive, lorsque les parents ont vieilli dans l'esclavage ou dans l'apprentissage, sous la condition expresse que leur vieillesse serait à la charge de leurs maîtres : et les termes de la loi indiquent non-seulement les parents qui sont positivement à la charge de l'émigrant, mais aussi ceux qui pourraient ou devraient y être. Cette expression semble dépasser l'intention véritable de la législature.

On demande à l'émigrant de prouver une négative qui est à peine susceptible de preuve : c'est-à-dire qu'il n'a aucun des parents et qu'il n'est lié par aucun des contrats auxquels la loi fait allusion.

La permission d'en appeler au gouverneur et au conseil aurait dû être limitée au gouverneur seul.

La notification relative au départ de l'île doit être publiée pendant trente jours. Ce délai est trop considérable.

Si, comme je l'entends, des honoraires doivent être payés pour les avis et les permissions, ils formeront une autre charge pour le laboureur.

Le maître du vaisseau peut ignorer entièrement les engagements que les émigrants auront contractés; cependant on le rend responsable s'il prend des passagers qui se trouvent dans ce cas.

Pour toutes ces raisons, je regarde cette loi comme ne pouvant être recommandée à la sanction de la Reine, en son conseil.

---

3. *Dépêche de sir E. J. M. Mac-Gregor à lord Glenelg pour demander la protection du Gouvernement contre les mesures prises par la Trinité pour attirer les noirs des autres colonies.*

Le 11 janvier 1839.

J'ai l'honneur de soumettre à votre seigneurie la copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur, d'une adresse, etc., du conseil législatif et de la chambre d'assemblée de Saint-Vincent, demandant respectueusement l'appui de Votre Excellence auprès du Gouvernement de Sa Majesté « contre un trafic aussi extraordinaire que celui mentionné dans la communication faite à M. Brown par l'agent général des émigrants à la Trinité. Les présidents des susdites chambres législatives affirment qu'une somme considérable des revenus publics de cette colonie paraît devoir être consacrée à donner aux laboureurs des autres colonies le désir d'abandonner leurs familles et leurs parents, dans l'espoir trompeur d'un emploi plus avantageux de leur travail. »

---

4. *Loi rendue à la Barbade pour empêcher l'exportation des jeunes gens.*

La Barbade, 9 mai 1839.

La clause première déclare crime l'action d'aider à transporter dans une autre colonie un enfant au-dessous de seize ans.

La classe deuxième soumet à une amende tout individu qui aura excité ou favorisé la fuite, pour une autre colonie, d'un apprenti au-dessous de vingt ans d'âge.

Signé C. T. Cunningam, secrétaire colonial.

---

5. *Opinion de M. R. Boucher Clarke, solliciteur général à la Barbade, sur le but de la loi précitée.*

Le but de cette loi est de protéger les enfants des classes les plus pauvres contre les manœuvres des agents chargés d'engager des travailleurs pour la Trinité et Demerara, et qui les envoient à l'insu et contre le gré des parents. Il y a plusieurs exemples récents d'enfants séduits par la promesse de grands bénéfices dans les états pour lesquels ils étaient élevés, qui ont quitté la Barbade pour émigrer dans ces colonies. On sait que les agents reçoivent une somme par chaque individu qu'ils procurent, et,

comme ils n'ont aucun intérêt à empêcher que leurs victimes ne soient abusées et ne tombent en de mauvaises mains, la situation de celles-ci doit être affreuse à l'instant du débarquement; sans ressources et sans amis, elles sont exposées à toute espèce d'injustices et de mauvais traitements. Les dispositions de l'acte ne s'opposent nullement au désir que manifesteraient des parents de faire passer leurs enfants dans une autre colonie pour leur plus grand intérêt. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux individus qui, dans des vues de spéculation particulière, se livrent à ce commerce de jeunes gens.

On a fixé l'âge de seize ans parce que l'on a pensé qu'à cette époque de la vie les enfants ne sont pas à même de décider, sans consulter leurs parents, de ce qui peut leur être avantageux dans une circonstance aussi importante.

N° 72.

§ IV. ÉMIGRATION DES HILL-COULIS DE CALCUTTA, ET AUTRES HABITANTS DES INDES ORIENTALES, A L'ILE MAURICE ET A LA GUYANE.

1. *Pétition des négociants de Calcutta, et autres intéressés dans le commerce de l'île Maurice, pour demander une enquête sur l'exportation des Coulis.*

Calcutta, 23 juillet 1838.

A l'honorable président du conseil des Indes.

Nous, marchands, agents et autres, résidant à Calcutta, en rapport de commerce avec l'île de France, et intéressés à la prospérité agricole de cette île, laquelle dépend en grande partie, sinon entièrement, de l'introduction des laboureurs de l'Inde, prenons la liberté de nous adresser à votre seigneurie et au conseil pour déclarer notre opposition à l'objet d'une pétition délibérée par un certain nombre de nos compatriotes, dans une réunion qui a eu lieu, le 10 courant, à l'hôtel de ville. Cette pétition, qui doit être soumise au Gouvernement, tend à lui demander de prohiber entièrement l'émigration des laboureurs libres de ce port pour Maurice, en attendant l'enquête qui va avoir lieu sur le système d'après lequel on prétend que l'émigration est conduite.

Permettez-nous de vous représenter respectueusement que la suspension du commerce de travail libre non-seulement préjugerait la question à décider, ce qui serait contraire aux principes de justice et à la marche ordinairement suivie, mais que ce serait un sûr moyen de nuire à la production du sucre à Maurice, et par conséquent à l'accroissement de la prospérité future de cette colonie. Cette détermination funeste, dont l'effet serait peut-être irréparable, se trouverait d'ailleurs en contradiction avec les ordres du conseil, condamnerait sans l'entendre une réunion respectable de marchands, et porterait atteinte au caractère du Gouvernement de Maurice.

Si une raison quelconque, basée même sur la preuve la plus légère, avait été opposée aux planteurs de Maurice et aux personnes intéressées directement dans le commerce des Coulis, nous nous serions empressés, aussi vivement que tous autres, de demander qu'il fût mis un terme immédiat à des transactions nuisibles au caractère britannique et contraires aux sentiments d'une véritable philanthropie; mais, dans cette circonstance, on n'a pas seulement fourni l'ombre d'une preuve. Il n'y a pas d'exemple qu'un corps de citoyens se soit jamais adressé au Gouvernement, sur un sujet important, avec moins de motifs que n'en produit l'assemblée de l'hôtel de ville.

Nous faisons observer à Votre Excellence et au conseil que rien ne peut être plus faux que la prétendue analogie établie entre la traite des esclaves, qui est abolie, et les transactions de travail libre qui ont eu lieu avec les naturels de ce pays. Nous n'avons pas besoin de nous arrêter aux principes de la traite et à la manière dont elle se faisait. Quant aux laboureurs indiens qui consentaient volontairement à servir, c'était à la condition d'un salaire fixé très-libéralement, et, en outre, d'une nourriture abondante et saine; ils étaient tenus de donner en échange un travail bien au-dessous des forces physiques de tous les hommes. On leur allouait également, à l'expiration de l'engagement, un passage gratuit de retour. Ces conditions sont bien préférables à celles offertes aux classes laborieuses de toutes les autres parties du monde; nous disons, sans crainte d'être contredits, qu'elles sont loyalement remplies par les planteurs, et que les laboureurs sont contents de leur sort.

S'il y a quelque vérité dans les allégations faites au sujet du mauvais traitement que quelques indigènes ont éprouvé ici de la part de leurs compatriotes, nous ferons observer qu'elles ne peuvent justifier la suspension provisoire du commerce de travail libre. L'abus d'une chose n'est pas un motif valable pour en abolir l'usage, à moins que ces abus ne fussent irremédiables (ce qui n'est pas ici le cas). Il est sans doute du devoir du Gouvernement de prendre des mesures propres à assurer à ses sujets les avantages d'un arrangement commercial qui leur offre pour leur travail un débouché beaucoup plus lucratif que tout autre. Non-seulement nous croyons à la possibilité d'établir de semblables mesures, mais nous désirons ardemment aider, par notre coopération, à la révision des anciens règlements ou à la création des nouveaux que le Gouvernement jugerait devoir adopter; car il est aussi bien dans notre manière de sentir comme hommes, que dans notre intérêt comme marchands, de nous procurer le travail qui nous est nécessaire par des moyens irréprochables, plutôt que d'user d'autres moyens oppressifs à l'égard des laboureurs. Ces moyens abusifs pourraient d'ailleurs altérer les bonnes dispositions que ceux-ci montrent à servir, en même temps que donner lieu à ce qu'ils répandissent à leur retour de mauvais bruits sur leurs maîtres. On augmenterait, en agissant ainsi, la difficulté de se procurer l'espèce de travailleurs dont les services sont indispensables à la prospérité de l'île.

Les planteurs n'ont aucun intérêt, tant s'en faut, à encourager l'enlèvement des laboureurs; leur désir et leur intérêt réunis sont d'avoir des travailleurs qui adhèrent effectivement et volontairement aux termes de leur contrat, et ils désirent, aussi vivement que personne, de voir prendre des mesures contre les fraudes et les extorsions de la part des agents. Si, pour rendre ces mesures efficaces ou plus faciles, on croit utile de reviser les articles des contrats, ils y souscrivent très-volontiers.

En nous montrant, comme nous le faisons, prêts à contribuer de bonne foi à un examen officiel de la situation de ce commerce, nous ne demandons à Votre Excellence et au conseil que la justice ordinaire, qui ne veut pas que des mesures répressives précèdent une enquête.

La question, envisagée comme il convient, repose, nous le craignons, sur une base beaucoup plus large que ne l'admettent ceux qui non-seulement réclament la suppression de l'émigration des Coulis, mais les mesures immédiates. C'est une question qui comprend le droit de tous les sujets anglais à porter

leur industrie manuelle au marché le plus avantageux. Le côté de la question qui traite de la nécessité qu'il y a, pour les contractants, de bien entendre la nature de l'engagement, admet seulement l'intervention législative, autant qu'elle peut être jugée nécessaire pour assurer aux individus tous les moyens d'exercer leurs droits de sujets libres dans ces deux cas. Toute autre doctrine politique, quoiqu'elle ne s'étende aujourd'hui qu'à une seule classe d'hommes, pourrait évidemment les atteindre toutes. Soutenir une telle doctrine dans le cas actuel serait établir un précédent de la nature la plus dangereuse pour la liberté constitutionnelle, et qui ouvrirait accès, en faveur du Bengale, à l'établissement d'un injuste monopole de travail. Ce monopole serait aussi oppressif pour les Coulis que préjudiciable aux intérêts mercantiles de l'île de France.

Nous nous empressons de reconnaître que le Gouvernement ne doit accueillir aucun argument tendant à favoriser un système d'esclavage réel ou non, et à justifier par un prétexte de nécessité l'existence de ce système. Mais le cas est bien différent lorsqu'on applique gratuitement le nom d'esclave à des hommes qui sont dans la situation où se trouvent placés des Coulis laboureurs à Maurice, car, dans cette colonie, leurs droits sont maintenus avec autant de soin que le Gouvernement de l'Inde en met à soutenir les droits des sujets indigènes. C'est sous ce point de vue qu'il est de notre devoir d'informer Votre Excellence et le conseil de ce qui nous paraît être une raison décisive.

Des personnes de Maurice, en relation avec cette île, ont fait de vastes acquisitions de terres, quelques-unes du Gouvernement même, et appliqué des capitaux considérables à des entreprises agricoles sur la foi d'ordres en conseil et d'autres garanties du Gouvernement, tendant à rendre la culture de ces terres facile, par le moyen de l'importation des laboureurs libres ; les mêmes personnes se sont procuré des licences du Gouvernement de Maurice pour y introduire ces laboureurs. Par conséquent elles ne peuvent manquer d'éprouver un grand dommage par la suspension arbitraire et précipitée du commerce du travail des Coulis.

Nous vous ferons observer, en outre, que, si dans son état actuel de prospérité, l'île de France est de quelque importance nationale pour l'Angleterre, ce serait nuire aux intérêts nationaux que de détruire cet état de prospérité, et cela sur les présomptions les plus vagues.

Enfin nous dirons que, d'après les notions générales d'une bonne politique, le commerce de travail libre peut non-seulement être protégé, mais qu'il mérite d'être encouragé. Si on laisse de côté ce qui a rapport aux abus de localité ou de détail, auxquels tous les grands systèmes sont sujets, plus ou moins, et qui, dans le cas actuel, ne sont nullement irremédiables, on reconnaîtra qu'il est très-avantageux, pour les indigènes de ce pays, d'obtenir à l'étranger un débouché de leur main-d'œuvre productif d'un bénéfice plus grand que celui qu'ils retireraient de leur travail chez eux, et de pouvoir revenir, après une absence de peu de durée, avec de grandes économies faites sur leurs salaires. Les récits qu'ils auraient à faire de leur genre de vie et de l'emploi de leurs journées pendant l'émigration encourageraient leurs compatriotes à suivre leur exemple, et serviraient à répandre plus d'aisance parmi eux, aussi bien qu'à étendre leurs idées au delà du cercle étroit de leurs préjugés locaux. Il est positif que rien dans leur situation à l'étranger ne peut les faire descendre au-dessous du rang qu'ils occupent dans l'échelle sociale, à moins qu'ils ne soient, en effet, opprimés autant que nos adversaires voudraient le faire croire, et plus mal traités qu'aucune autre race de travailleurs : ce que nous laissons à décider, en toute confiance, après l'enquête la plus minutieuse.

Nous nous bornons donc à demander une enquête large et impartiale sur toutes les circonstances qui se rattachent au commerce du travail libre entre Maurice et Calcutta. Nous n'hésitons pas à affirmer que, si, d'une part, le résultat amène la révélation des abus et, par suite, une réforme, il établira, d'autre part, qu'il est irréprochable sous le double point de vue politique et philanthropique.

Signé Neuley, Dowson et Bestel. J. A. Walker et Cie. L. A. Richy. Thomas Francis. P. W. J. Dowson. C. Langlois. T. Tiron et E. Pandelle. M. Audibert. G. Mathias. V. Perdreaut. W. E. Browne. J. M. Dove. J. Allan.

Pour copie conforme :

Signé H. T. Prinsep, secrétaire du Gouvernement du Bengale.

---

2. *Réponse du gouverneur de Maurice à la demande d'un habitant de cette colonie, pour un permis d'introduire les Coulis.*

Secrétariat colonial. — Port-Louis, 1837.

Monsieur, Son Excellence le gouverneur a reçu votre lettre du..... par laquelle vous demandez à être autorisé à envoyer un navire dans l'Inde pour engager un nombre de..... laboureurs indiens. Par sa réponse il me fait connaître qu'il agrée votre demande, sous les garanties ordinaires de votre part.

Mais Son Excellence ayant appris que, dans quelques-uns des engagements faits à Calcutta avec des Indiens amenés ici, on avait introduit des stipulations contraires aux lois de la colonie, telles, par exemple, que celles de travailler le dimanche, la punition corporelle par le serdar ou chef, les heures illimitées de travail, et la prétention de la part du maître de pouvoir transférer à son gré les services des laboureurs, le gouverneur me charge de vous faire connaître que de tels engagements, étant illégaux, ne peuvent être tolérés ici. C'est une condition expresse de son consentement, qu'aucune stipulation semblable ne sera faite avec les travailleurs que vous aurez demandé à introduire dans la colonie.

On a dernièrement essayé d'introduire ici des Indiens comme objet de spéculation et sans aucun arrangement spécial avec les maîtres qu'ils doivent servir. J'ai encore à vous faire savoir que, de semblables transactions n'étant sanctionnées par aucune loi, soit de la colonie, soit du Royaume-Uni, elles ne peuvent être tolérées, et que des Indiens arrivant dans de telles circonstances ne seraient pas admis à débarquer. Je dois, à ce sujet, vous informer qu'un maître ne peut légalement transférer les services d'un laboureur indien à telle personne que ce soit, excepté avec le consentement du laboureur lui-même, donné devant une autorité constituée de la colonie.

Son Excellence vous fait connaître, en outre, que le passage des émigrants de la Grande-Bretagne est réglé par un acte récent du Parlement, qui défend aux capitaines de recevoir au delà d'un certain nombre d'individus, et les oblige à faire les provisions nécessaires à leur bien-être à bord. Le gouverneur désire que vous soyez bien convaincu à quel point il est désirable et nécessaire, dans l'intérêt de l'humanité, aussi bien que pour votre satisfaction personnelle, que vous enjoigniez, à vos agents dans l'Inde, de veiller à ce que l'esprit des réglements contenus dans cet acte soit suivi et fidèlement observé.

J'ai en même temps à vous signaler toute l'importance du soin à mettre dans le choix des personnes qui peuvent être engagées pour travailler sur votre propriété. Le non-succès et les inconvénients qui ont accompagné les premiers essais faits pour introduire le travail libre dans cette colonie doivent être surtout attribués à ce qu'il n'a pas été fait le choix nécessaire au succès de l'entreprise. Son Excellence ne peut trop recommander que des soins particuliers soient pris désormais pour s'assurer que les personnes à engager étaient connues dans le pays comme agri-

culteurs de la classe appelée Hill-Coulis (Coulis des montagnes), lorsqu'elles sont venues à Calcutta, et qu'elles connaissaient, avant l'engagement, le chef ou le serdar qui les accompagnait.

On a suggéré à Son Excellence qu'il serait désirable que chaque Indien en particulier fût visité par un médecin, avant l'embarquement, afin qu'on n'engageât que des sujets en bon état de santé; un certificat du médecin devrait accompagner les individus embarqués, et, autant que possible, on devrait, à bord des navires, se pourvoir d'un service médical. Son Excellence approuve fort cet avis, et vous recommande de donner des instructions conformes à votre agent.

Il paraît qu'il est résulté des inconvénients fort graves de l'avance de six mois de salaires faite, à Calcutta, aux laboureurs indiens, parce qu'ils sont longtemps ici avant d'avoir droit à aucun salaire. Son Excellence pense que ce sujet mérite votre attention, et que peut-être il serait prudent de limiter cette avance à trois mois ou, au plus, à quatre mois de salaires.

Son Excellence désire vous faire sentir surtout la nécessité de vous arranger de manière à recevoir de l'Inde des provisions suffisantes de riz, non-seulement pour la subsistance de ces laboureurs, mais pour celle des apprentis employés sur votre propriété, aussi bien que les autres articles de nourriture stipulés dans les arrangements avec les Indiens; car, dans les difficultés qui ont eu lieu entre les laboureurs indiens et leurs maîtres, la cause des plaintes naissait en grande partie de l'infraction, réelle ou non, des engagements faits avec eux, surtout pour la nourriture.

Dans certaines circonstances les maîtres n'ont pas pu se procurer exactement les vivres dont se composent les rations des Indiens; des équivalents ont alors été substitués, et même dans une proportion plus que suffisante pour compenser ce qui manquait; mais les individus n'ont pas été satisfaits de la substitution, et il en est résulté de la mésintelligence et des plaintes. C'est une difficulté à laquelle on peut facilement obvier, en ayant toujours à sa disposition une provision suffisante de ces articles de subsistance, et par la distribution ponctuelle et régulière des rations.

Son Excellence appelle donc toute votre sollicitude sur la nécessité d'exécuter avec la plus grande fidélité les conditions des contrats, cette fidélité scrupuleuse étant la base sur laquelle repose, en grande partie, le maintien de la tranquillité, du bon ordre et de l'obéissance parmi les Indiens à votre service. La plus stricte ponctualité doit aussi être observée quant au payement des salaires, à la remise des vêtements, et à l'accomplissement des autres conditions des engagements faits avec les laboureurs.

Les heures de travail doivent être fixées, et soigneusement observées par le maître; plusieurs des engagements avec les Indiens sont très-défectueux sous ce rapport; mais, comme on peut facilement y remédier ici, on ne devrait pas perdre de temps pour régler les heures de travail et éviter ainsi tout motif de plainte à ce sujet. On a remarqué que le travail à la tâche convient aux habitudes antérieures des Indiens; en conséquence il sera probablement autant dans l'intérêt du maître que dans celui des laboureurs de suivre cette méthode, toutes les fois qu'il sera possible.

Son Excellence vous recommande encore de demander qu'un nombre convenable de femmes accompagne les hommes que vous vous proposez d'introduire; elle est convaincue que vous y trouverez plus tard de l'avantage.

Le gouverneur pense qu'une attention convenable de votre part à tout ce qui précède vous gagnera la confiance des Indiens et les engagera de leur côté à remplir régulièrement et gaiement leurs devoirs.

Signé Le secrétaire colonial.

P. S. Il sera indispensable de produire un certificat en règle, constatant que chaque Indien a été vacciné ou a eu la petite vérole avant de quitter l'Inde.

---

3. *Lettre du gouverneur de l'île Maurice au gouverneur du Bengale, demandant des mesures d'ordre et de prévoyance pour l'émigration des Coulis.*

Bureau du secrétaire colonial. — Port-Louis (Maurice), 22 avril 1837.

A monsieur le secrétaire en chef du Gouvernement du Bengale.

Monsieur,

Son Excellence sir William Nicolay m'invite de nouveau à appeler l'attention du Gouvernement suprême sur l'émigration des travailleurs indiens pour cette colonie, et de signaler à sa seigneurie en conseil l'urgence de mesures à prendre pour leur assurer un traitement convenable pendant le passage.

Vous verrez, par les documents ci-joints, que trois navires ont été successivement mis en quarantaine, à cause des maladies et de la grande mortalité qui ont frappé les laboureurs embarqués à leurs bords.

Sur le navire *William Wilson*, 31 hommes sont morts; sur le navire *Indian Oak*, 6; et, sur *l'Adélaïde*, 24 sur 72 sont morts pendant le voyage, 3 depuis l'arrivée; un homme est tombé à la mer.

The William Wilson portait 224 travailleurs passagers, et *the Indian Oak* 212. Chacun de ces navires, de même que *l'Adélaïde*, avoit sa cargaison entière composée de riz. Il était donc impossible que les Indiens fussent convenablement logés, ni qu'on pût les mettre, comme cela aurait dû avoir lieu, à l'abri des intempéries. Il serait difficile de dire quel traitement particulier ils ont éprouvé; mais il n'y avait pas de chirurgien à bord, ni personne pour veiller à leur bien-être, et leur faire donner les soins nécessaires; c'est pourquoi, de prime abord, on peut avoir des doutes sur la manière dont ils ont été traités, bien qu'il ne soit, à ce sujet, parvenu aucune plainte au Gouvernement.

On prétendra, sans doute, que le caractère respectable des agents et des capitaines qui engagent ces travailleurs dans l'Inde, qui les embarquent, sont des garanties suffisantes, et qu'on peut être sûr qu'ils ne manquent d'aucun soin; les faits attestent malheureusement le contraire. On ne peut supposer que les chefs des maisons de commerce de Calcutta prennent la peine d'exercer une surveillance personnelle sur des détails qui sont nécessairement abandonnés à des inférieurs; c'est pourquoi, avec les intentions les plus bienveillantes de la part des négociants, les Indiens peuvent être embarqués sans aucune des précautions que leur bien-être exigerait pendant le voyage. Mais, là où les agents ont un intérêt à ce que les travailleurs soient transportés le plus économiquement possible, il ne faut pas compter que l'on prenne beaucoup de peine pour assurer aux Coulis le bon régime et la protection qu'ils devraient trouver à bord.

Les capitaines ne prennent aucun autre intérêt à ces hommes que celui de les conduire à leur destination, et, par la manière dont ils sont placés à bord, les officiers et l'équipage les considèrent comme un encombrement. Il est donc à présumer que l'on ne prend pas grand soin d'eux. Dans le cas de la *Juliana*, des bruits fâcheux parvinrent au gouverneur, après le départ du navire, sur la manière dont les Indiens y étaient traités. Son Excellence ne doutait pas que ces bruits ne fussent vrais; mais, aucune plainte ne lui ayant été faite, il ne put ordonner une enquête sur la conduite du capitaine, ce qu'autrement il aurait fait. Il est évident qu'aussi longtemps que les Indiens n'auront pas, à bord des

navires une personne pour veiller à leurs intérêts, il ne leur sera pas fait justice; et, quand ils ne seront pas bien traités, il est peu probable que des plaintes soient faites.

Le quatrième paragraphe de la copie ci-jointe de la lettre adressée par le gouverneur à ceux qui sollicitent la permission d'introduire des travailleurs indiens, vous fera voir que, autant qu'il a dépendu d'elle, Son Excellence a tâché de remédier aux grands maux de la traversée en rappelant, aux personnes qui transportent les Coulis, le dernier acte du Parlement, qui règle la *manière* dont doit s'exécuter le passage des émigrants qui partent de la Grande-Bretagne. Si un acte semblable, conçu d'après les habitudes et les mœurs de l'Orient, était rendu par le Gouvernement suprême, Son Excellence ne doute pas qu'il n'eût des conséquences avantageuses pour les Indiens émigrant à Maurice. J'ai également joint copie d'une lettre, sur le même sujet, écrite au secrétaire principal du Gouvernement de Madras, relativement au nombre d'émigrants indiens que le Gouvernement de Pondichéry a permis d'embarquer à bord de *the Edward Robinson*, nombre que l'on ne peut justifier, et dont la plus grande partie se composait, à ce que l'on croit, de sujets anglais des territoires de la compagnie.

Depuis ma lettre du 15 décembre dernier, il s'est élevé de nouveaux motifs d'observations sur la manière dont les émigrants du Bengale, dernièrement introduits, ont été engagés.

Leurs arrangements contiennent une clause, qui donne à la personne qui les engage à Calcutta un droit absolu de les céder à qui bon lui semble; ce qui établit, autant qu'il est possible, que leurs services deviennent la propriété de cette personne. Dans quelques circonstances, le nom du maître ostensible qui les emploie ici n'a pas été inséré; ce qui ne laisse aucun doute sur la nature des transactions faites par les marchands.

S. E. sir William Nicolay désire que le Gouvernement suprême comprenne la pressante nécessité de donner aux magistrats de police de Calcutta des *instructions*, afin qu'ils ne sanctionnent aucun arrangement où le nom du maître ne sera pas spécifié; et pour empêcher l'insertion d'aucune clause autorisant le transfert, à moins que ce transfert ne se fasse du consentement du maître et du Couli.

La petite vérole s'étant manifestée parmi les passagers de *the Indian Oak*, Son Excellence a senti la nécessité d'exiger, pour l'avenir, que les travailleurs amenés ici fussent vaccinés, à moins qu'ils n'eussent déjà eu cette maladie.

Enfin, Son Excellence vous signale le traitement que les Coulis de *l'Adélaïde* auraient éprouvé avant leur embarquement, ainsi que le constate le rapport du chirurgien.

Signé G. F. Dick, secrétaire colonial.

---

4. *Rapport du comité d'enquête, institué à Calcutta, par décision du gouverneur du Bengale, pour informer sur les abus signalés dans l'exportation des Hill-Coulis.*

(Ce rapport est adressé à M. G. A. Busby, secrétaire du Gouvernement du Bengale.)

Le comité se composait de MM. Ch. Dickens, R. James Charlez, Russomoy-Datt, J. P. Grant, esq., major Archer, William Dawson.

Calcutta, le 14 octobre 1840.

Conformément au désir exprimé par le Gouvernement et transmis par votre lettre à M. Dickens, ex-président de la commission nommée, en août 1838, pour rechercher les abus qui avaient été signalés dans un Rapport fait sur les Coulis de Maurice et de Demerara, nous soussignés, formant la majorité de la commission présentement assemblée à Calcutta, avons l'honneur de vous adresser le résultat de notre travail, en vous priant de le remettre au Gouvernement, pour qu'il soit par lui envoyé en Angleterre.

. . . . . .

8. La marche suivante nous a paru la plus prompte et la plus claire: donner d'abord un relevé des faits garantis par dépositions de témoins et pièces à l'appui; en second lieu, déclarer quelles seraient, dans notre opinion, les conséquences probables ou nécessaires de la reprise de ce commerce; et, troisièmement, soumettre les mesures qu'il serait convenable d'adopter dans le cas où ce commerce serait continué.

9. Il nous paraît clairement prouvé que les Coulis, et autres classes d'indigènes exportés à Maurice ou ailleurs, se sont en général décidés à venir à Calcutta, tentés par les récits mensongers de certains industriels du pays appelés *defahdars* ou *arkottis*, employés dans ce but par des entrepreneurs européens ou anglo-indiens et par des armateurs, et que ceux-ci, pour la plupart, n'ignoraient pas les fraudes employées par leurs agents et recevaient une forte somme pour chaque Couli exporté.

10. Que si l'on avait clairement expliqué aux indigènes de l'*intérieur*, aux Coulis des montagnes ou autres, qu'ils s'engageaient à faire une longue traversée par mer et à rester absents de chez eux pendant cinq ans, il est présumable qu'un très-petit nombre d'entre eux aurait consenti à un tel engagement.

11. Que les defahdars et autres agents de ce commerce auraient généralement cherché à persuader aux Coulis que, à leur arrivée à Calcutta, ils trouveraient de l'ouvrage, soit comme *pions* (portiers, hallebardiers ou porteurs de dépêches de la compagnie), soit sur les routes, ou comme jardiniers, porteurs, etc.

12. Que, en ce qui regarde les Coulis des montagnes particulièrement, et en outre dans plusieurs autres cas, les parties contractantes étaient réellement incapables de comprendre la nature de l'engagement qu'on disait qu'elles avaient contracté, lors même qu'on leur aurait donné des explications en apparence suffisantes.

13. Qu'au mépris des règlements de 1837 et de l'intervention de la police, on avait suscité et maintenu dans l'esprit des Coulis, jusqu'à l'époque de la suspension de ce commerce, la conviction qu'ils encourraient des punitions, s'ils exprimaient leur mécontentement d'être envoyés à bord des navires; c'est ce qui semble les avoir empêchés de faire connaître leurs griefs avant leur départ ou à leur retour, lorsqu'ils étaient interrogés par les officiers du Gouvernement.

14. Que l'usage de les enlever de chez eux existait assez généralement dans le pays, et que lorsqu'ils arrivaient à Calcutta ou dans le voisinage, ils étaient entièrement privés de leur liberté.

15. Que, malgré le fait avéré de l'enlèvement et de l'emprisonnement illégal dans les limites de Calcutta même, la police n'en aurait pas eu une connaissance exacte, et que les mesures prises pour réprimer ces abus n'auraient pas été assez efficaces pour y mettre un frein.

16. Que la prétendue avance de six mois de salaire paraissait avoir eu lieu réellement de la part du planteur qui désirait faire importer des Coulis, mais qu'elle était illusoire pour ceux-ci, qui ne recevaient que peu de chose ou même rien. La méthode adoptée par le sergent, pour régler les comptes entre un Couli et l'agent ou la personne qui l'embarquait, était la même pour tous les cas: il faisait d'abord retenir, par cette personne, vingt roupies sur l'argent revenant au Couli: sur cette somme on prélevait le prix de quelques petits effets d'habillement et d'ustensiles qu'on leur avait fournis. Les frais de M. Hughes et ceux des autres industriels intermédiaires et subordonnés, tels que les defahdars et les arkottis étaient ensuite prélevés, puis encore ceux de M. Mac-Cann lui-même. Le système d'avance de salaire était une source de bénéfices frauduleux pour tous les

agents subalternes de l'exportation. Il est certain que, en défendant cette avance, on renverserait tout d'un coup la base sur laquelle s'appuie le commerce que l'on fait des Coulis. On remarquera que, dans le grand nombre des personnes engagées à procurer et à embarquer des Coulis, pas une n'a présenté le compte de ses bénéfices. La commission elle-même, n'étant qu'une réunion spontanée de gens de différentes opinions, dont plusieurs étaient favorables à ce commerce ou y avaient intérêt, elle ne pouvait pas examiner les témoins sous serment, ni exiger la production de documents ou autres pièces matérielles.

17. Que les actes législatifs et règlements de police faits ou passés, pour prévenir les abus et régir le commerce de Calcutta, ont été à peu près sans effet lorsqu'on a voulu les appliquer avec rigueur; car, malgré les faibles améliorations que paraît avoir produit l'acte de 1837, les faits précédemment rapportés aident à tirer une conclusion générale. Nous pouvons ajouter qu'il a été prouvé, par la déposition du capitaine Rapson, que, sur 336 Coulis qu'il conduisait à Maurice, à bord de *la Sophie*, en octobre 1836, seulement 140 avaient été embarqués pendant que le navire était à l'ancre, et le reste, à peu près les deux tiers, tandis qu'il descendait la rivière, et cela sans aucun permis de la police.

La seule conclusion à tirer, c'est que les lois et règlements de Calcutta concernant l'exportation illégale des Coulis, peuvent être éludés autant qu'il plaît à l'armateur ou au capitaine, avec la plus grande facilité et sans le moindre risque. Afin de ne pas faire retomber injustement le blâme sur qui ne le mériterait pas, il est essentiel de remarquer que la date du voyage du capitaine Rapson, sur *la Sophie*, est antérieure à l'acte de 1837, et que le capitaine *** ne fait partie de l'administration que depuis le mois de mai 1837; mais les ordres et les règlements en vigueur à Calcutta prescrivaient à la police de cette ville de constater chaque embarquement de Coulis, d'après la notification faite par M. le secrétaire Prinsep, paragraphe 6 de sa lettre à M. le secrétaire colonial Dick, en date du 29 juin 1836, laquelle a dû parvenir avant l'arrivée de *la Sophie* à Port-Louis.

18. On voit encore que les lois et règlements pour réprimer l'importation illégale des Coulis n'étaient pas non plus en grande vigueur à Maurice, parce que, si ces lois y eussent été strictement observées, il aurait fallu renvoyer le plus grand nombre des Coulis amenés par le capitaine Rapson, à bord de *la Sophie*, comme ayant été embarqués en opposition avec les lois et règlements de Calcutta, dont les autorités de Maurice devaient avoir connaissance. Il paraît, par la déposition du capitaine Rapson, que tous furent reçus et partagés également entre les planteurs.

19. Il paraît, en outre, d'après les témoignages des indigènes, et en tenant compte de l'exagération habituelle chez les peuples du Bengale et de l'Hindoustan, que la police de l'intérieur de Maurice n'est pas très-accessible aux plaintes, que les règlements de ses plantations équivalent à un emprisonnement dans les limites de chacune d'elles, et que les magistrats sont peu portés à exiger la stricte exécution des conditions du contrat qui sont en faveur des Coulis. Le témoignage des indigènes pourrait paraître mériter peu de confiance aux yeux des hommes réfléchis, qui connaissent la nature humaine et l'action ordinaire des intérêts et des passions dans de telles circonstances. Cependant ce témoignage est fortement confirmé, quoique d'une manière indirecte, par plusieurs passages de la circulaire du Gouvernement de Maurice, concernant les personnes qui sollicitent l'autorisation d'importer des Coulis; circulaire datée du secrétariat colonial, Port-Louis 1837, et imprimée, page 161, dans l'appendice au rapport du comité de Calcutta. Le même témoignage est confirmé encore par la lettre de ce Gouvernement à celui de Bengale, du 12 septembre 1838 par l'abrogation, ordonnée en conseil de Sa Majesté, des lois 16e et 17e de 1835, rendues par le Gouvernement de Maurice, par la dépêche de lord Glenelg à sir W. Nicolay, du 25 mai 1836, et particulièrement par l'injonction contenue dans le dernier paragraphe de cette dépêche; enfin, par le document inséré dans le rapport parlementaire (*parliamentary return*) et mentionné plus haut, au sujet de l'introduction à Maurice des travailleurs libres.

20. Il paraît clairement prouvé, par la déposition de M. Dowson, bien que les dépêches du Gouvernement de Maurice au gouvernement du Bengale semblent vouloir laisser du doute à cet égard, 1° que depuis l'établissement du commerce d'exportation des Coulis, des Indes à Maurice, on a exporté plus d'individus de Pondichéry et de Madras que de Calcutta et autres ports anglo-indiens, ou au moins tout autant; 2° qu'une des colonies françaises où l'esclavage existe, l'île Bourbon, reçoit pour elle-même beaucoup d'émigrants et en fait passer un grand nombre à Maurice. Il s'ensuit que toutes les mesures restrictives et de précautions, adoptées dans les ports britanniques, ne seraient que d'une utilité médiocre, et n'aboutiraient, si elles agissaient efficacement dans une grande proportion, qu'à attirer ce commerce dans les ports étrangers.

21. Les fatigues et la misère ont toujours été grandes pour les Coulis dans leur passage à Maurice, même avec le plus beau temps et sous la direction des capitaines les plus humains, qui connaissaient leur langage et leurs habitudes; toujours aussi la mortalité a été considérable. Nous sommes bien convaincus que, si l'exportation à Demerara et aux Indes occidentales était permise, la moyenne de mortalité, pendant le voyage, ne serait guère moindre de 10 pour 100. Nous partageons l'opinion de M. Dowson, qui pense que les règlements les plus sévères seraient nécessaires pour ce commerce, au delà du Cap, et que les quantités que l'on pourrait exporter sont incalculables, surtout si les parties les plus reculées de la Guyane anglaise doivent être cultivées par ce moyen.

22. L'émigration des femmes ne paraît avoir été restreinte en aucun temps; cependant, il n'en a émigré qu'un petit nombre. Le gouvernement de Maurice a témoigné le désir qu'on en envoyât, mais je crois pouvoir avancer que les planteurs ne l'ont jamais désiré. Le résultat de l'émigration qui a déjà eu lieu a été on ne peut plus désastreux pour les familles de ceux qui ont émigré, et le mémoire de M. Taylor, adressé à la Société des propriétaires, démontre que les districts de Baucourah et de Maunbhoum ont été chargés d'une population entière de mendiants et de vagabonds, composée des familles abandonnées par les Coulis émigrants.

23. Il y a des dépositions contradictoires sur la condition des Coulis à Maurice; M. Onslow, de l'administration civile de Madras, le révérend M. Gastin, le Dr Wide, les capitaines Mackenzie et Rayne, tous témoins irrécusables, sous le rapport de la bonne foi, du caractère et de la véracité, attestent leur bonne santé et jugent que leur condition est améliorée. Cependant les indigènes qui sont revenus, à l'exception du seul Ramdeen, ont déclaré le contraire. Il faut admettre que ces derniers, malgré leur ignorance, sont cependant les meilleurs juges. L'Européen, par sa position sociale et ses dispositions naturelles, ne se lie probablement qu'avec les planteurs des classes supérieures et de caractère humain, qui traitent sans doute leurs Coulis avec humanité et justice. Quand on avance que la condition d'un Couli à Maurice est améliorée, on devrait d'abord établir quelle était cette position dans l'Inde, quelle est celle de sa femme, de ses enfants ou de ceux qui dépendaient de lui, lorsqu'il est parti. Tout avantage provenant de la supériorité du climat de Maurice, ou de tout autre lieu, doit être mis hors de question et envisagé comme une considération purement européenne. Il est clair pourtant que, si les engagements étaient remplis avec bonne foi, le Couli individuellement améliorerait pour un temps sa position en émigrant à Maurice, où il reçoit des gages plus élevés et où on lui fournit les vivres et l'habillement, bien que le travail y soit plus pénible qu'aux Indes; mais il est prouvé par les témoignages de l'enquête qu'en général les planteurs ne remplissent pas les engagements. Notre opinion, d'après ces témoignages, est que, dans aucune

circonstance, les conditions faites n'ont été strictement et littéralement exécutées. De bons maîtres peuvent les remplir quant au fond et de bonne foi, autant que le permet la situation de l'île sous le rapport de l'importation des vivres convenus, en fournissant un équivalent pour ce que l'on ne peut se procurer; mais, dans le plus grand nombre de cas, on n'agit pas ainsi. Le riz, le sel et quelques vêtements sont les seuls objets que les Coulis reçoivent des mauvais maîtres, et, le plus ordinairement, on ne leur donne aucun salaire en argent. Le taux ordinaire du salaire que l'on paye aux Coulis montagnards et autres, dans les factoreries européennes, et dans les établissements du Bengale, Tirhouk, Assam et Goruckpour, est de trois roupies et demie à cinq roupies par mois; on donne rarement moins de trois roupies, et très-souvent ils en reçoivent quatre. Ces gages sont suffisants pour permettre aux Dhangas et aux Coulis montagnards de faire des économies au moyen desquelles ils retournent périodiquement, chaque année, au sein de leurs familles.

24. Nous sommes persuadés que l'on croit, en Angleterre, soit dans le Parlement ou en dehors, qu'il y a surabondance de travail dans les Indes anglaises. En ce qui concerne la présidence de Calcutta, la seule dont nous puissions parler avec connaissance de cause, nous ne sommes nullement convaincus que cette surabondance existe, nous penchons plutôt à croire le contraire. Ce fait serait bientôt visible, si l'on procurait aux productions de l'agriculture un encouragement réel, semblable à celui qu'a fait naître la dernière augmentation du prix des sucres. Les famines qui règnent dans les provinces nord-ouest ont pour cause première les longues sécheresses, et pour cause dernière et constante la grande division des terres et le grand nombre de petits propriétaires, composés de brahmines, de radjpouts, de radjcomors et d'autres castes, qui mourraient plutôt de faim que de travailler pour un salaire sur des terres appartenant à autrui.

25. Avant d'abandonner cette partie de notre sujet, il n'est pas inutile d'envisager la manière dont les contrats ont, jusqu'à présent, été conçus, et les avantages qu'ils assurent aux maîtres, même quand ils sont strictement remplis. Suivant le témoignage de M. Dowson, du 27 novembre 1838, la plus forte prime que reçoive l'agent supérieur de l'émigration est de trente roupies par tête, quand il fait toutes les avances, c'est-à-dire bénéfice net payé par le planteur; mais cette somme ne comprend pas le bénéfice des agents inférieurs, car, selon la déposition de M. Mac-Cann, il accordait trois roupies par homme, pour commission d'agent, sur l'avance faite aux Coulis, qui en outre avaient à payer deux roupies aux defahdars. D'après la déposition de M. Dowson, M. Hughes recevait au moins six roupies sur la même somme. Outre cela, tous les règlements de compte entre les agents, les industriels, les defahdars et le Couli, paraissaient faits par les agents, mais ils l'étaient en effet par le banian[1] indigène, M. Hughes et les autres entrepreneurs. Il est nécessaire de faire observer de nouveau qu'aucun compte n'a été soumis à l'examen par les personnes intéressées à procurer les Coulis; et il est certain, malgré la déposition du sergent Mac-Cann, que les Coulis, après son intervention, ne reçurent pas les dix roupies qu'il avait promis de leur assurer, car le capitaine Rayne prouve évidemment que, dans une circonstance, l'agent envoyé à bord par le sergent Mac-Cann ne donnait que sept roupies par tête. Sous ce système si frauduleux et si onéreux pour le Couli, la plus forte somme que paye le planteur n'est jamais que de trente roupies. Si le planteur est assez riche pour supporter les avances, la commission n'est que de dix roupies, mais le Couli ne retire aucun avantage de cette réduction. Les renseignements n'établissent pas quel est l'assureur actuel des Coulis expédiés au dehors, ou, en d'autres termes, quelle personne supporte la perte lorsqu'ils meurent, nous croyons que cela dépend des arrangements faits entre les armateurs et les planteurs, quoiqu'en général il soit possible que la perte retombe sur les derniers. Conformément à la déposition d'un témoin bien disposé pour les planteurs, et qui reçoit des salaires plus qu'ordinaires, lorsqu'un Couli arrive, on lui retient une roupie par mois sur cinq, pour les dépenses de son retour, etc., et, on se le rappelle, cette dépense, à en croire M. Dowson, est déjà portée à dix roupies par tête; ainsi, pendant sa servitude, le Couli paye à son maître environ cinquante-quatre roupies pour une éventualité que celui-ci ne paye que dix. En supposant même que l'on rendît cet argent au Couli au moment de son départ, il y perd encore beaucoup, et se trouve abandonner à son maître un intérêt exorbitant. Il est vrai qu'aux termes du contrat cette retenue n'est autorisée que jusqu'à concurrence de la somme suffisante pour le retour, mais, le maître étant seul juge de ce qui est nécessaire, la coutume semble être de retenir une roupie dans tous les cas.

Aux termes généraux du contrat, le Couli malade ne reçoit pas de salaire; quelquefois il s'engage à travailler le dimanche contrairement aux lois de la colonie; il paye deux jours de gage pour un jour d'absence sans congé, et, dans plusieurs cas, il peut être remis aux mains d'un autre maître. Dans une circulaire du Gouvernement de Maurice, il est dit que le maître lui donnera une caution pour assurer les moyens du passage de retour, mais il n'est pas fait mention de la nature de cette garantie. Il est évident qu'une simple hypothèque sur la terre, par préférence à toute autre, ou même le dépôt de la somme nécessaire à cet effet, serait une sécurité valable. Il est également difficile d'expliquer d'une manière satifaisante pourquoi la retenue faite au Couli ne serait pas déposée dans la caisse du Gouvernement. Ainsi donc il reçoit pendant la durée de son engagement, en le supposant toujours bien portant et quitte de toute retenue autre que celle d'une roupie pour son retour, quatre roupies ou 10 fr., plus la nourriture et le vêtement. La nourriture du voyage, qui certes n'est pas la plus économique pour le planteur, ne coûte à celui-ci que deux roupies douze annas par tête et par mois, et elle est beaucoup plus abondante que celle qu'il fournit lui-même. Les frais d'habillement, si l'on en juge d'après les cinq roupies que l'on accorde à Calcutta et que l'on suppose être pour la dépense d'une année, ne peuvent dépasser cette somme. En résumé, le Couli bien portant et payé intégralement recevra par an, tant en salaire et en nourriture qu'en vêtements, savoir: quarante-huit roupies ou 120 fr. pour salaires, 90 fr. pour nourriture et 12 fr. 50 c. pour habillement; en tout 220 fr. 50 c.

26. Passant maintenant à la seconde division de notre sujet, comparons d'abord ce que reçoit le Couli, sous le système actuel de contrats, aux salaires des travailleurs libres et des apprentis de Maurice, parce que nous n'avons aucun document semblable sur les Indes occidentales, et nous verrons quel désavantage énorme supportent les Coulis. Les salaires d'un travailleur à Maurice, selon les capitaines Rapson, Mackenzie et Rayne, et selon M. Dowson, variaient, à l'époque, d'un demi-dollar ou 2 fr. 50 c. à un dollar ou 5 fr. Il est probable qu'ils se sont encore élevés depuis, car M. Dowson déclare qu'ils augmentaient beaucoup lors de la déposition qu'il a faite; depuis lors l'émigration a cessé et le prix du sucre a subi une hausse considérable.

Gages d'un Couli, à 10 francs par mois	120f 00c
Nourriture et vêtement	102 50
Somme annuelle reçue par un Couli	222 50
Gages d'un travailleur libre de première classe, nègre ou mulâtre	1,825 00
A déduire pour nourriture et vêtements	102 50
Recette nette	1,722 50
Gages d'un travailleur libre de deuxième classe, nègre ou mulâtre, à 2 fr. 50 cent. par jour	912 50
A déduire pour nourriture et vêtements	102 50
Somme annuelle reçue par un travailleur libre	810 00

[1] Commerçant hindou ou courtier d'une maison européenne.

M. Dowson estime qu'un Couli coûte à son maître sept dollars, ou 35 fr. par mois, et un nègre apprenti de sept à huit dollars, ou 35 à 40 fr. par mois. Cette évaluation prouverait que notre estimation de ce que reçoit actuellement un Couli, sous le système des contrats, est par trop faible; mais nous pensons naturellement que M. Dowson comprend dans son calcul les frais des deux passages, la perte par la mort et la maladie et tous les autres risques, le tout sur une échelle très-libérale pour le planteur: toutefois, comme il ne donne pas de détails, nous sommes tout à fait hors d'état d'établir comment il arrive à son total. Nous avons appuyé nos raisons par des chiffres; cependant la dépense de nourriture et d'habillement pourrait être portée au triple de notre évaluation et laisser encore une balance en faveur du planteur et contre le Couli, si l'on compare la condition de celui-ci avec celle du nègre libre. Nous pensons que la simple justice exige que le système des contrats ne soit pas continué et que le taux des salaires ne reste pas le même. Nous ne pouvons passer sous silence les paroles du capitaine Rayne : il dit que, pour le travail des champs, le Dhanga et le Couli montagnard valent le nègre. M. de la Rivière, planteur, en parlant des Coulis de Calcutta, les déclare les meilleurs travailleurs de l'île, comparés aux Coulis des autres parties de l'Inde ou aux Africains. Nous avons dit que ces mêmes Coulis de Calcutta étaient plus dociles et travaillaient plus énergiquement que les autres ouvriers; la question n'est donc pas de savoir simplement s'ils ont de meilleurs gages à Maurice qu'ils n'en reçoivent dans l'Inde, ou s'ils ne sont pas chargés d'enfants, mais si, les contrats ayant été abolis comme ayant été faits entre personnes d'intelligence inégale, et si l'on y substituait l'émigration volontaire, les Coulis émigreraient à Maurice en assez grand nombre pour réduire les salaires au niveau de ceux qui résultent du système de contrat. Il faut en outre considérer si un travailleur africain libre, amené à Maurice comme esclave, ne devrait pas être protégé contre toute concurrence autre que celle résultant d'une véritable émigration libre d'autres travailleurs, assez instruits pour comprendre, avant de quitter l'Inde, ce qu'ils entreprennent et où ils vont, et déterminés à améliorer leur sort par l'expatriation.

Que dirait-on en Angleterre d'une coalition qui se formerait entre les propriétaires et leurs fermiers afin d'abaisser le taux des salaires, au moyen de l'importation de laboureurs irlandais par contrats, et pour un temps qui ne leur donnerait pas la faculté de s'établir sur une paroisse, et d'après un système d'avances et de conventions qui consisterait à les nourrir de pommes de terre et de sel? Nous supposons que ce plan n'obtiendrait pas l'approbation du pays; cependant, d'après les principes mis en avant par certains économistes, il est toujours avantageux, pour un pays où la main-d'œuvre est chère, d'y introduire des ouvriers à meilleur marché pris d'un autre pays. Nous croyons, nous, le principe suivant aussi utile dans l'application et plus exact en lui-même : à savoir que c'est un mal pour tous les pays si le salaire y est ordinairement trop bas pour permettre au laboureur autre chose que le strict nécessaire en mauvaise nourriture, en vêtements et en logis. Ces pays-là sont toujours au moment d'une disette, les habitants y sont constamment exposés aux causes de maladies et de mortalité résultant d'une famine générale.

27. La connaissance que nous avons de ce pays, des institutions judiciaires et de police de l'intérieur, ou de Calcutta même, du caractère des indigènes, et aussi notre connaissance des classes qui s'occuperaient volontiers de favoriser l'introduction des Coulis, et que le Gouvernement serait obligé d'employer à la surveillance des règlements tendant à prévenir les abus, soit dans l'intérieur, soit à Calcutta, tout cela nous a intimement convaincus que toute la précaution humaine aurait peine à empêcher le renouvellement de ces abus : toutefois on pourrait diminuer les plus révoltants, ceux que l'on a vus régner en dépit des actes et des règlements; mais aucun système, nous le croyons fermement, ne réussirait complétement à empêcher les ruses et les tromperies auxquelles se livreraient dans l'Inde les defahdars, les arkottis et autres s'occupant de ce commerce.

28. Nous sommes également convaincus qu'aucuns règlements, pas même ceux que nous indiquons plus loin comme absolument nécessaires, ne pourraient, en définitive, assurer l'émigration ou l'importation d'une proportion convenable de femmes, ou l'émigration par familles. L'intérêt de toutes les classes d'individus occupés comme exporteurs ou importeurs y est opposé, et ils réussiront toujours à éluder les meilleures lois. Outre cela, il paraît être contraire au caractère général des Asiatiques, et opposé aux sentiments et aux préjugés même des plus basses classes, d'émigrer en emmenant les femmes et les familles. Il y a des milliers d'émigrants chinois à Singapore, et des centaines de mille, des millions même à Siam, à Java, à Borneo, à Manille et dans les îles de l'archipel Oriental, et cependant il s'y trouve peu de femmes. On dit, il est vrai, que les lois en Chine défendent l'émigration des femmes; mais, comme elles défendent aussi l'émigration des hommes, il faut chercher une cause à la non-émigration des premières : on la trouvera dans la jalousie et les préjugés des Asiatiques à l'égard des femmes, dans le manque de commodités que leur présentent les voyages par mer, et dans l'extrême pauvreté des émigrants, qui les porte à renoncer à tous les liens de famille comme à un fardeau qu'ils sont incapables de supporter chez eux, et que par conséquent ils ne sont pas disposés à s'imposer à l'étranger.

29. Nous doutons qu'aucun des règlements de Maurice fût suffisant pour assurer la stricte et juste exécution des contrats. Les dépositions recueillies ne nous disent rien de l'état des choses dans les Indes occidentales. Nous pensons, en outre, qu'on ne conclurait pas de contrats aussi avantageux qu'ils devraient l'être aux Coulis, si les règlements avaient assez de force pour en assurer la stricte exécution.

30. Enfin, nous avons la conviction que les lois ou règlements qui seraient faits pour attribuer au Gouvernement le transport des Coulis, tant par terre que par mer, en désignant pour les surveiller des officiers et des médecins, ne suffiraient pas pour empêcher de grandes privations et de grandes souffrances, même en deçà du Cap. Que, si l'on permettait les voyages aux Indes occidentales, la mortalité et la misère qui sévissent sur les Coulis, exportés comme travailleurs libres, approcheraient des mêmes maux soufferts par les nègres, dans les voyages de la traite. Le nombre des Coulis exportés à Demerara, à Berbice et Essequibo, à la Trinité, à la Jamaïque et aux Indes occidentales, en général, serait probablement très-grand; les frais de voyages pour aller et revenir seraient très-lourds, surtout si l'on exigeait que les contrats fussent à court terme, et s'il y avait impossibilité complète d'empêcher l'exportation des Coulis, soit régulièrement, soit frauduleusement, des ports étrangers ou des territoires de l'Inde. Nous estimons que cette dernière considération est décisive pour empêcher que ce commerce ne soit de nouveau permis; car, outre les ports danois, il y a encore les ports français et portugais où l'on organiserait aisément une très-grande exportation. On pourrait défendre, sans doute, de recevoir dans les ports anglais les Coulis amenés par navires étrangers; mais l'exportation aux colonies étrangères, une fois commencée, ne pourrait être empêchée; notre Gouvernement n'aurait aucune raison à donner, ni aucune remontrance à faire, qu'on ne pût réfuter, en lui opposant son exemple et en s'appuyant sur les principes généraux, que c'est toujours un avantage pour les pays où la main-d'œuvre est chère, de l'aller chercher où elle est à meilleur marché; que tous les hommes ont le droit de traiter du travail libre, et que particulièrement ceux dont toute la richesse consiste dans leur capacité à travailler ont le droit de le céder, pour leur plus grand avantage.

31. Il nous semble que la permission de renouveler ce commerce diminuerait dans le monde l'influence morale du Gouvernement anglais, et détruirait l'effet de toutes ses observations et

de toutes ses négociations ultérieures au sujet de la traite des noirs. Cet effet aurait lieu, lors même que les règlements pour réprimer les abus seraient sévères et bien précis. Certains règlements se trouveraient en opposition avec d'autres en apparence spécieux et irréprochables. La différence consisterait donc seulement dans l'exécution et dans la bonne foi de ceux qui les auraient faits.

32. Pour ce qui concerne l'Inde, nous pensons que le Gouvernement général et celui de chaque présidence seraient assaillis par une foule de contestations politiques avec les Gouvernements des possessions étrangères, outre les soins de surveillance que le pouvoir exécutif devrait lui-même prendre, de temps en temps, à l'égard de tous les départements et des officiers chargés de faire exécuter les lois et règlements tendant à prévenir les abus.

33. Nous avons dit tout ce qui nous a semblé nécessaire sur la première et la seconde partie de ce sujet; dans la troisième, nous allons examiner les mesures régulatrices et restrictives que nous jugeons absolument nécessaires pour empêcher les abus, dans le cas de la reprise du commerce des Coulis. Que l'on ne nous croie pas en contradiction avec nous-mêmes si, malgré la profonde conviction que nous avons exprimée, que nuls règlements ne pourraient détruire les abus existant dans l'Inde, nous proposons des mesures calculées pour empêcher matériellement les abus, dans le cas, que nous déplorerions sincèrement, où le commerce des Coulis serait repris. Nous soumettons humblement nos idées au Gouvernement, convaincus qu'ici au moins lui et ses employés supérieurs rempliront strictement leur devoir, autant qu'il sera en eux, pour arrêter, prévenir et anéantir les abus. Nous avons, en traçant ces idées, conservé l'espoir que, si nos vues sur la nécessité de régler ce commerce sont adoptées en tous points, il sera bientôt abandonné, par tous ceux qui s'en occupent aujourd'hui, comme ne donnant aucun bénéfice.

34. Comme mesure préliminaire, il serait nécessaire que des conventions fussent proposées par le Gouvernement de la métropole ou par celui de l'Inde; selon que l'on aviserait, l'objet de ces conventions serait d'obtenir des puissances étrangères l'abandon du droit qu'elles ont de permettre, dans les ports de l'Inde qui leur appartiennent, l'exportation des indigènes, comme laboureurs, au moins jusqu'à un certain nombre, dans toutes les parties du monde. S'il y avait une exception à faire, elle devrait porter sur Bourbon. Mais si la protection accordée en France au sucre de betteraves venait à diminuer beaucoup, il est certain que cette colonie verrait s'établir bientôt une émigration considérable de Coulis.

35. Nous conseillerions que des conventions semblables en principe fussent faites par le Gouvernement général avec les États indigènes protégés ou indépendants, qui ont des possessions maritimes;

36. Que l'on obligeât tous les navires exportant des Coulis à embarquer au moins un tiers de femmes;

37. Que certains ports, et en petit nombre, fussent désignés dans l'Inde pour l'exportation, et qu'elle fût interdite dans tous les autres;

38. Que, dans chacun de ces ports désignés, il y eût un surveillant en chef et des Coulis nommés avec pouvoir, sous l'autorisation du Gouvernement, de charger des agents, dans la proportion de 1 au moins par 500 Coulis, de pourvoir à leur nourriture et à leur logement jusqu'à l'embarquement, et aussi aux choses nécessaires pour le voyage;

39. Que dans chaque port d'exportation il y eût un inspecteur et un surintendant général à l'embarquement désigné, lesquels devraient connaître l'idiome en usage parmi les émigrants, et dont le devoir serait de les interroger à leur arrivée, et en les remettant à l'officier dont il est parlé dans le paragraphe précédent: ces fonctionnaires devraient, en outre, leur expliquer ce qu'ils vont entreprendre et les interroger encore une fois avant l'embarquement;

40. Que dans chaque port il y eût un ou plusieurs embarcadères spéciaux, sur lesquels se tiendraient les examinateurs pour signer le permis de chaque Couli, après la certitude acquise préalablement que chacun a un coucher convenable, des vêtements et les choses nécessaires au voyage; l'embarquement par d'autres embarcadères serait défendu sous des peines rigoureuses;

41. Que l'exportation par navires particuliers fût tout à fait défendue, et le transport exécuté comme les transports du Gouvernement; les capitaines et chirurgiens devaient être officiers de l'armée navale, ou au service de la compagnie des Indes;

42. Qu'un inspecteur d'embarquement fût nommé dans tous les ports d'exportation et de destination, avec un salaire convenable, et sans autres soins à prendre que ceux de constater l'état de chaque navire de transport, au départ ou à l'arrivée; le chirurgien devrait être obligé de tenir un journal, et le capitaine un livre de bord, dans la forme prescrite, pour y enregistrer l'entrée des Coulis; un duplicata, s'il était nécessaire, serait adressé au secrétaire d'État du département colonial;

43. Que tous les règlements à observer fussent compris dans un acte du Parlement, et, s'il était jugé nécessaire, dans des actes de la législature locale des lieux d'exportation;

44. Que tous les contrats avec des Coulis, se rendant en qualité de laboureurs à Maurice, aux Indes occidentales, au Cap ou en Australie, et traitant, relativement à leur émigration, du salaire de travail et du passage, fussent absolument défendus et déclarés nuls et sans valeur par acte du Parlement;

45. Que des agents du Gouvernement fussent désignés par chaque colonie, comme Maurice, Demerara, etc., pour recevoir les demandes des individus, et traiter avec de semblables agents, nommés par le Gouvernement suprême de l'Inde pour un certain nombre de laboureurs; convenir des termes du contrat, des salaires à recevoir, de la durée de l'engagement, et de toutes autres choses, y compris la garantie à donner par les parties souscrivant les contrats, laquelle devrait être réelle, sûre et bien spécifiée. L'agent des importeurs serait responsable, dans tous les cas, et envers le Gouvernement qui l'aurait nommé et envers les parties, de toutes les infractions faites au contrat après l'arrivée; cette condition le rendrait attentif à veiller à la garantie.

46. Toutes les demandes de travailleurs devraient être transmises par les agents locaux des points d'importation, pour être sanctionnées par le gouverneur ou par la principale autorité de la colonie, et ensuite adressées au secrétaire d'État des colonies, pour recevoir son approbation, et par celui-ci au Gouvernement suprême de l'Inde, et enfin par ce Gouvernement à ses propres agents.

47. A la réception des demandes, dûment sanctionnées par le secrétaire d'État des colonies, le Gouvernement de l'Inde pourrait charger ses collecteurs ou ses magistrats de répandre des proclamations, en évitant tout ce qui pourrait paraître les rendre obligatoires. Elles informeraient les pauvres qu'il s'offre, pour eux et leurs familles, une occasion d'émigrer, et contiendraient tous les détails qui paraîtraient devoir leur être nécessaires. On aurait soin encore de ne pas exagérer l'espoir des bénéfices; car l'imagination des Asiatiques est prompte à s'exalter. Les Coulis seraient réunis et conduits à la Présidence, sous l'escorte d'un officier et d'un nombre convenable de *pions* (ou sergents de ville), et en petits détachements. Tout intermédiaire d'agent particulier dans l'intérieur serait défendu. De petites avances pourraient être faites par le collecteur ou l'officier supérieur à l'officier chargé d'un détachement.

48. Il reste à calculer la dépense et les moyens de suppléer aux frais d'un bureau établi à Calcutta, et destiné à procurer une protection efficace à 10,000 émigrants au moins par année. La dépense totale ne devrait pas, nous le croyons, excéder la somme détaillée ci-après:

Un surintendant en chef et examinateur de Coulis, à 1,200 roupies par mois	14,400
4 inspecteurs à l'embarcadère, à 250 roupies chacun	12,000
Pions, écrivains et menus frais	1,600
	28,000
1 pourvoyeur principal à 800 roupies par mois	9,600
4 sous-pourvoyeurs à 300 roupies chacun	14,400
Pions, Coulis et menus frais pour ces emplois	3,600
Nourriture de 1,000 Coulis, pour une période moyenne de six mois par année, à 2/8 par mois	15,000
Loyer de 20 maisons de réception pour les émigrants, etc., à 30 roupies par mois	7,200
Soins médicaux de 2 chirurgiens de police	6,000
Dépense par tête pendant le voyage	50,000
TOTAL	133,800

49. Nous croyons cette estimation largement faite. Mais, afin de prévenir toute perte pour le trésor de l'Inde, nous désirerions, par mesure de précaution, doubler ce total. Ce serait le moyen d'assurer une indemnité à ce pays, à cause du changement de système, qui profiterait seulement aux sucres des colonies de Maurice et des Indes occidentales. En modifiant les détails de manière à avoir un plus grand nombre d'agents inférieurs bien payés, on s'assurerait une surveillance suffisante sur l'exportation de 10,000 Coulis, si cette administration agissait avec une activité convenable.

50. Des divers témoignages soumis au comité il résulte que les planteurs de Maurice payaient 60 roupies par chaque Couli, indépendamment du passage, quoique le Couli en reçût rarement ou jamais 10. Nous ne voyons pas qu'il résultât aucun bien du système d'avances faites aux Coulis; mais, au contraire, nous y trouvons une cause de beaucoup de mal. D'après le système actuel, le Couli ne recevrait rien en argent, mais il devrait être bien pourvu de tout ce qui lui serait nécessaire jusqu'à l'embarquement, et pendant le voyage. Une somme de 30 roupies par tête, déposée par la personne qui demanderait des travailleurs, comme condition préalable à la sanction de sa demande, serait donc une garantie suffisante pour le Gouvernement. Elle produirait par an, pour 10,000 coulis, trois *laks*[1] de revenu ou plus qu'il ne faudrait pour couvrir le double des dépenses ci-dessus. Les recettes du Gouvernement s'accroîtraient en raison de l'augmentation du nombre des émigrants, et, dans le cas où cette augmentation aurait lieu, on peut raisonnablement calculer que la dépense de surveillance serait proportionnellement moindre et ne pourrait pas s'augmenter.

51. Il ne reste plus à considérer que la dépense du passage sur les vaisseaux frétés par le Gouvernement, commandés par ses officiers, et avec un chirurgien du Gouvernement à bord. M. Gladstone, dans une lettre à lord Glenelg, datée du 3 mai 1837, et publiée dans le recueil des actes du Parlement concernant la Guyane anglaise et Maurice, estime toute la dépense de passage des Coulis aux Indes occidentales, sur des navires portant un chirurgien commissionné, à 500 francs par tête, y compris la commission de 50 francs par tête payée à Calcutta, commission qu'il estime toutefois de 25 francs trop bas. Nous croyons que, s'il était payé au Gouvernement 500 francs par tête, sans la commission, on pourrait occuper immédiatement un service bien établi, en ne frétant cependant les navires qu'à mesure que les demandes de travailleurs seraient sanctionnées, et sans dépenses additionnelles pour le pays. Il serait ainsi pourvu au voyage au delà du Cap.

52. Il paraît que les planteurs de Maurice payaient 30 roupies par tête pour le passage des Coulis. En supposant qu'un service de transport organisé par le Gouvernement coûtât un tiers en sus, nous pensons que les 40 roupies par tête couvriraient cette augmentation de dépense. Comme, jusqu'à présent, le planteur de Maurice a payé 30 roupies à titre d'avance par Couli, 30 roupies de commission à l'agent qui faisait cette avance, et 30 roupies de passage, il gagnerait encore 20 roupies, si l'on organisait ce service, parce qu'il n'aurait plus à payer que 30 roupies au Gouvernement pour la dépense de chaque Couli jusqu'à l'embarquement, et 40 pour son passage.

53. Nous avons rempli la tâche que nous avions entreprise, nous avons parlé mûrement, avec candeur et impartialité, sans craindre la responsabilité que l'expression franche de nos convictions pourrait faire peser sur nous; nous sommes convaincus que les esprits supérieurs et éclairés qui s'occuppent de ce sujet en Angleterre, dans le Parlement ou en dehors, ne peuvent manquer de faire prendre à la législature une résolution équitable; enfin, nous avons pleine confiance que le Parlement et le peuple anglais protégeront efficacement les Africains émancipés contre toute concurrence dans le salaire du travail, si cette concurrence n'est pas franche, loyale, et qu'ils ne permettront pas que les sujets indiens de la Couronne (classe pauvre et sans appui) aient quelque injustice à souffrir.

Signé C. DICKENS, James CHARLES, RUSSOMOY-DATT.

Pour copie conforme :

Signé G. A. BUSBY, secrétaire du Gouvernement de l'Inde.

---

4 *bis*. *OBSERVATIONS de M. Dowson, membre de la minorité du comité, sur le rapport qui précède.*

Calcutta, 16 octobre 1840.

Quoique les observations de mes collègues (excepté celles de M. Grant), sur les témoignages reçus par le comité, aient plutôt le ton d'un avocat qui cherche à se rendre une déposition avantageuse, que celui qui convient à des juges impartiaux exposant sommairement une affaire, sans considérer à qui elle profitera, mais pour arriver à en tirer des conclusions justes, je ne crois pas cependant nécessaire de faire ressortir trop au long leurs faux raisonnements, ni de trop longuement examiner tout ce que le comité a recueilli. Il me semble absolument impossible qu'une personne impartiale, après avoir lu, ne décide pas que, dans cette circonstance on a agi contre les intérêts de Maurice, avec une exagération qui ne résiste pas à des preuves évidentes. Je ne crains pas d'être réfuté en disant que, si le rapport est reconnu, dans toutes ses parties, fondé sur les dépositions que l'on prétend lui servir de base, il n'y a pas de motif qui puisse justifier le Parlement anglais d'avoir aboli le système d'importation d'ouvriers libres à l'île de France, et que l'on n'a rien démontré, au sujet des exactions que les agents indigènes du Bengale exercent sur les Coulis, qui établisse l'impossibilité, ni même la difficulté pour la législature et le Gouvernement de l'Inde, de faire, au sujet de ce commerce, des règlements qui mettraient les laboureurs à l'abri de ces exactions, et leur assureraient en entier les avantages de ce système, tant sous le rapport de l'argent que sous tout autre. Les dépositions, même les moins favorables, ne représentent pas le Couli comme plus exploité par la classe des industriels que ne le sont, au vu et au su de tout le monde, les recrues destinées aux forces européennes dans l'Inde; et cependant ce serait un motif bien insuffisant pour abolir l'enrôlement, que d'alléguer les contes que les agents inférieurs font aux recrues, ou les ruses qu'ils emploient pour leur soustraire une partie de la prime qu'elles reçoivent.

La législature fait tout ce qui est en son pouvoir pour garantir

[1] Le lak est de 100,000 roupies ou 250,000 francs.

ceux qui désirent s'enrôler contre les ruses auxquelles ils sont exposés, elle pourrait de même s'occuper de protéger les laboureurs indiens; mais déclarer qu'on les empêchera de chercher le marché le plus profitable, ou d'accepter celui qu'on leur propose, parce que, en traitant des conditions de l'engagement avec les sous-agents, ils sont exposés à être privés d'une partie de l'avance première, ce serait proclamer, en opposition à toute saine économie politique, un principe destructif de la liberté individuelle. Supposons que la population coulie connût aussi bien la situation, le climat et le prix du travail à Maurice, que les paysans irlandais connaissent, sous les mêmes rapports, l'Irlande et l'Écosse; supposons encore qu'elle s'y rendit volontairement, dans toute l'acception du mot, ou plutôt de son propre mouvement, en faisant elle-même les arrangements du passage et ses conditions avec les planteurs ou leurs agents: dans ce cas, pourrait-on soutenir, un seul instant, que la législature eût le droit de l'empêcher d'émigrer, et pût la forcer de rester dans un pays où son travail suffit à peine et quelquefois même ne suffit pas à la faire vivre de la manière la plus misérable, et où presque chaque année elle est exposée à la famine et à la maladie. Où donc est la différence, quant au principe, entre une émigration volontaire avec la connaissance acquise des divers avantages qu'offre le pays étranger, et l'émigration à laquelle consentent un certain nombre de Coulis, sur ce qu'ils apprennent de ces avantages? En s'expatriant ainsi, il le font encore de leur plein gré, et doit-on à jamais les en empêcher parce que, dans quelques circonstances, ils sont trompés par les agents indigènes, de qui d'abord ils ont reçu des renseignements? Lors même que la législature ne pourrait faire autre chose, pour prévenir les tromperies, que d'avertir les Coulis de se tenir en garde contre les promesses de ces agents, il serait du plus excessif arbitraire de leur défendre de tenter cette spéculation. Certes, l'application étendue d'un principe aussi despotique aurait pour effet d'empêcher de tenter aucune entreprise, que les intéressés auraient présentée sous un aspect exagéré, et dans laquelle ils pourraient, par fraude, s'approprier une partie des bénéfices; cette tyrannie serait intolérable et destructive de la liberté politique des individus. Ce qui a été dit des laboureurs irlandais, relativement au sujet qui nous occupe, est trop superficiel pour mériter quelque attention. On prévoit le cas où des propriétaires et des fermiers anglais s'entendraient pour amener des troupes de paysans irlandais, engagés à court terme, dans le but, en diminuant le taux des salaires, de mettre le laboureur anglais hors d'état de lutter, et l'on demande si la nation s'en montrerait satisfaite? Le seul fait de l'existence du peuple anglais rend la comparaison inapplicable à Maurice, où il n'y a ni aborigènes ni paysans ayant aucun droit à prétendre au monopole du travail, même d'après la morale ou la justice, et à part toute considération politique. Dans le cas supposé, il n'y a pas de doute que la législature pourrait intervenir pour sauver les laboureurs d'une ruine qu'une telle entreprise, faite en grand, rendrait inévitable; mais les laboureurs de Maurice ne sont pas dans cette position: ce sont des hommes n'ayant aucun droit politique comme enfants du sol, et dont le plan bien arrêté est de tenir le prix de la main-d'œuvre à un taux ruineux pour le commerce de l'île. Il n'y a donc pas d'analogie à établir.

J'ai commencé par dire que, lors même qu'on admettrait entièrement l'opinion de mes collègues, cette opinion ne justifierait pas les mesures prohibitives légales dont l'effet immédiat serait d'ôter toute valeur à l'île de France, sous le rapport commercial, et d'obliger l'Angleterre à l'entretenir à ses frais, comme position politique. Je vais maintenant présenter quelques observations sur différents points qui me paraissent insoutenables, établis sur des présomptions, et ne s'appuyant sur aucun témoignage loyalement interprété. Je serai aussi bref que possible, et tout ce que je dirai doit être entendu comme s'appliquant au rapport de MM. Dickens, Dr Charles et Babou, et Russomoy-Datt.

Dans le 3e paragraphe de ce rapport, les commissaires annoncent qu'ils tireront des conclusions de fait, strictement appuyées sur des témoignages, etc., et qu'ensuite, de ce qui a eu lieu pour le passé, ils déduiront les conséquences qui devront résulter pour le commerce futur.

La première de ces deux intentions est assez juste en principe, et pourtant, en lisant le rapport, je me suis convaincu que l'on n'a pas strictement accompli ce que l'on annonçait; mais la seconde est évidemment injuste, en ce que l'on se propose de prédire pour l'avenir des maux qui sont résultés des abus commis par le passé, tandis qu'il suffirait de réprimer ces abus pour dégager l'avenir du mal qui a pu avoir lieu.

Les commissaires affirment qu'il est prouvé sans réplique que les Coulis exportés à Maurice ont été en général déterminés à venir à Calcutta par les faux récits qui leur ont été faits; mais la déposition à laquelle on se réfère ne contient pas cette assertion. Un fort petit nombre de dépositions font mention de ce fait; il n'en est pas parlé dans celles du capitaine Rapson, du capitaine Birch, de M. Mac-Cann, et aucun d'eux, quand même ce fait eût été réel, n'aurait pu en avoir connaissance. Le témoignage de M. Patton et aussi celui de quelques indigènes expriment positivement qu'il avait été annoncé à plusieurs Coulis qu'ils trouveraient de l'ouvrage à Calcutta, ou que l'endroit auquel ils se rendaient n'en était éloigné que de quelques journées; mais ces manœuvres sont si ordinaires dans toutes les entreprises, soit pour obtenir des engagements de soldats pour armer des vaisseaux, ou pour décider des émigrants se rendant aux États-Unis à se porter ailleurs, qu'il n'est pas juste de les faire valoir dans une enquête judiciaire, comme si l'on n'en avait jamais fait usage qu'envers les Coulis. Je ne nie ni n'excuse ces pratiques frauduleuses. J'aime à croire même que, si les autorités locales étaient investies de pouvoirs analogues à ceux donnés aux juges de paix, en ce qui concerne les recrues, on préviendrait ce mal pour l'avenir, et que des bénéfices seraient encore offerts à de pauvres gens mourant de faim, s'ils étaient clairement expliqués par les magistrats. Je passe les 5e et 6e paragraphes, qui ne contiennent rien d'important sur la question de suppression totale de l'exportation des Coulis, qui est la première que la législature ait à résoudre; mais la fin du 7e paragraphe, si elle peut servir à quelque chose, tend à renverser tout le travail du comité: car il avait autant de pouvoir pour exiger des comptes, que pour se faire donner tout autre genre de renseignements, et même, pour remplir convenablement son devoir, il devait en exiger. Si on les avait refusés, on aurait pu tirer de là des conséquences; mais il n'est pas juste de déduire ces mêmes conséquences de ce que les témoins ne produiraient pas des documents dont le comité n'a jamais fait mention.

Le 8e paragraphe est une fausse interprétation d'un témoignage, bien que je croie que dans ce cas, et dans d'autres semblables, les auteurs ont été entraînés par leur conviction et n'ont pas, à dessein, mal rendu le sens des dépositions. Ainsi, ils disent que le capitaine Rapson, sans aucune passe ou permis de police, prit à son bord des Coulis; mais ils n'ajoutent pas que, dans l'année où cela a eu lieu, en 1836, ces pièces n'étaient pas exigées; au contraire, ils concluent défavorablement de cette circonstance, puis ensuite ils conviennent qu'elle eut lieu avant l'acte de 1837. Mais cette déclaration, qui, par le fait, annule le jugement porté d'abord, est faite de manière à perdre beaucoup de sa force pour les lecteurs qui sont dans le cas de faire partie de la prochaine législation, et qui peuvent bien n'avoir aucune connaissance de la nature de l'acte de 1837, et ne savoir pas qu'il est prouvé, par sa date, que la loi n'avait pas été éludée, ainsi que le ferait croire la rédaction du paragraphe.

Et encore, dans le 9e, ils accusent les autorités de Maurice d'avoir éludé leurs propres règlements de police, parce que plusieurs Coulis embarqués par le capitaine Rapson, dans l'occasion dont il est parlé, l'avaient été sans permis, et parce que le Gou-

vernement de Maurice avait eu par avance connaissance de l'acte qui n'était pas en vigueur au moment de l'embarquement, et que, malgré tout cela, les mêmes Coulis furent partagés entre les planteurs. Ils auraient dû savoir et faire connaître que cela s'était passé ainsi parce que ces Coulis avaient été engagés pour quelques particuliers qui avaient obtenu du Gouvernement de Maurice la permission de les introduire. Auraient-ils voulu que le Gouvernement manquât à sa parole, sur laquelle les planteurs avaient compté en avançant les fonds des engagements? Le 10e paragraphe est conçu d'après les dépositions des indigènes. Or mes collègues savent que l'on ne peut compter sur ce genre de témoignage.

Dans la circonstance actuelle, c'est justement l'espèce de renseignements, vrais ou faux, que l'on produit; mais, qu'ils soient vrais ou ne le soient pas, ils ne peuvent servir d'appui à un acte de prohibition.

Désireux de tirer des conclusions défavorables aux planteurs, le 13e paragraphe attribue au découragement ce fait, très-réel, que peu de femmes coulis ont émigré avec leurs maris. Cependant mes collègues connaissent assez les sentiments et les préjugés des natifs, pour ne pas douter que cela dépendît tout à fait des Coulis eux-mêmes. Je puis avancer, en tous cas, que les planteurs désiraient au contraire qu'il vînt dans la colonie un certain nombre de femmes. Dans le même paragraphe, il est question d'un rapport que la Société des propriétaires fonciers de Calcutta reçut de M. Taylor, et qui montre que les familles des Coulis éprouvaient une grande misère en l'absence des hommes. Cela peut être plus ou moins vrai. Un rapport ainsi obtenu n'est pas une preuve suffisante; en tous cas, je sais que de fréquents envois d'argent étaient faits par les Coulis, et rien ne serait plus aisé que de régulariser le mode de ces envois; de sorte que les familles les recevraient aussi exactement que les familles des cipayes reçoivent leurs remises.

Dans le 14e paragraphe les rapporteurs s'efforcent d'affaiblir le témoignage très-respectable de quelques Européens sur le traitement des Coulis à Maurice, et de faire prévaloir le témoignage des indigènes. Ces derniers étaient des hommes renvoyés pour mauvaise conduite, et, sous tout rapport, moral ou juridique, leur témoignage ne mérite pas la même croyance que ceux auxquels ils sont opposés.

Le 14e paragraphe est rempli de raisonnements faux et insidieux; il est dit que le travail à Maurice est plus difficile que le travail dans l'Inde; mais, comme plus loin il est particulièrement question du travail exigé dans les factoreries d'indigo, on aurait dû déterminer si celui de préparer l'indigo, par exemple, est moins dur que ce que l'on fait dans la fabrication du sucre de canne. L'assertion émise, que la plupart du temps il n'a pas été payé de salaires en argent, est une assertion qui ne s'appuie sur rien, car même, lorsqu'ils auraient eu de mauvais maîtres, les Coulis connaissaient et exerçaient le droit de citation devant les magistrats, et ceux-ci ne manquaient pas de leur rendre complète justice. Quant au chiffre du salaire que, dit-on, les Coulis reçoivent dans les factoreries du Bengale, lors même qu'il serait de 3 roupies par mois, il aurait fallu dire que c'est seulement pendant la saison où l'on fabrique qu'il est payé; qu'alors même ils ne reçoivent rien que leur paye, et que, le reste de l'année, ils sont presque réduits à mourir de faim. Je m'aperçois qu'en continuant ainsi je m'étendrais plus qu'il n'est nécessaire. Je me bornerai à relever les erreurs de calcul contenues dans le 15e paragraphe, et à les corriger par un autre calcul incontestable.

Tableau 1, présentant, pour un mois, la dépense d'un travailleur hindou, importé et engagé pour cinq ans.

DÉPENSES D'IMPORTATION.		
Avances de salaires (six mois), à 5 roupies	30 roupies.	
Habillement	4	
Provisions	4	
Droits de police	1	
Honoraires de médecin	1	
Passage	30	
Commission	20	
Assurance	2	
Total en roupies de la compagnie	92	
ou 46 dollars représentant		230f 00c
SALAIRES.		
Pour cinq années, ou 60 mois, à 5 roupies ou 2 dollars 1/2 par mois, ci	150 dollars.	
A déduire : avance à Calcutta, 30 roupies ou	15	
Reste	135	
représentant		675 00
PROVISIONS.		
50 livres de riz par mois, à 4 dollars, le sac de 168 livres	1 35	
Dhâ, ghy, sel, etc.	1 25	
	2 60	
Ou, pour 60 mois, 156 dollars		780 00
		1,685 00
FRAIS ANNUELS.		
2 couvertures à 80	1 60	
1 jaquette	50	
1 paire de d'houtys	60	
1 bonnet	25	
Honoraires de médecin	1 00	
Médicaments	50	
Ustensiles de cuisine	25	
	4 70	
Ou pour 5 ans	23 50	117 50
Passage à Calcutta, après l'engagement rempli, 10 dollars		50 00
Total		1,852 50

Qui, partagés en 60 mois, donnent, par mois, un résultat de 6dol85, ou 30f 85c.

réclamer, et même à porter des plaintes qu'après examen on reconnaît souvent comme mal fondées.

J'ai eu occasion de connaître la condition des Indiens à Bhirboum, lieu d'où il en vient un grand nombre; dans ce district, il est très-difficile de se procurer les nécessités de la vie, et le travail est à si bas prix, que, pour 2 roupies 1/2 ou 6 fr. 25 cent., un indigène se charge d'une boîte ou d'un paquet pour aller à Calcutta et revenir. La distance étant de 127 milles, c'est à raison d'une roupie, 2 fr. 50 cent., par 100 milles. On peut s'y procurer un travailleur fort et habile pour 2 peiça (8 centimes) par jour. La difficulté de subsister est si grande dans cette contrée, que, chaque année, beaucoup d'habitants quittent leurs demeures et leurs familles pendant plusieurs mois pour aller chercher de l'ouvrage dans les indigoteries de la plaine : c'est pourquoi ils sont si disposés à recevoir des avances pour Maurice.

Pour terminer je dirai que, si l'on permet l'exportation des Coulis à Maurice, on devrait prendre des mesures pour empêcher qu'ils soient enlevés malgré eux de leur pays, et pour leur assurer un emplacement convenable à bord des navires ainsi que des soins médicaux et une bonne nourriture qui serait préparée par des individus chargés de ce soin, tant dans la traversée pour aller que dans la traversée pour revenir.

Si de telles dispositions étaient exécutées, on ne pourrait empêcher, sans injustice, je pense, l'exportation des Coulis. Ce serait enfreindre le droit auquel ils peuvent prétendre, en leur qualité de sujets anglais, celui d'employer leur travail et leurs facultés de la manière qui leur plaît et où il leur semble convenable. Il faut considérer qu'ils comprennent très-bien les conditions auxquelles ils partent, quoiqu'ils ne connaissent pas la position géographique de Maurice, et qu'ils soient bien en état de défendre leurs droits, suivant les stipulations de leurs contrats.

Les avantages, dont les Coulis jouissent à Maurice iront, sans aucun doute, en augmentant, car la sensualité et l'indolence des noirs de cette île sont telles, que leur race menace de s'éteindre d'ici à quelques générations. Ils ne sont pas prolifiques; et, d'un autre côté, la mortalité sur les enfants s'accroît d'une manière effrayante; il en périt la moitié avant qu'ils aient atteint l'âge d'un an, dont une très-grande partie dans les neuf premiers jours de la naissance. Cette grande population de noirs aura acquis sa liberté avant qu'il soit longtemps, et l'on doit s'attendre que la mortalité s'accroîtra encore lorsqu'ils seront livrés à leurs propres ressources.

Le caractère des Hindous, leurs habitudes réservées et, en outre, l'accroissement d'énergie qu'ils acquièrent sous un beau climat, les rend bien supérieurs aux Africains. Il est à déplorer que l'on ne donne pas plus de facilités aux Indiens pour emmener avec eux leurs femmes et leurs enfants, afin de prévenir dans l'Inde la misère qui est trop souvent la conséquence de l'absence du chef de la famille, et pour prévenir aussi à Maurice les querelles avec les noirs au sujet des femmes. Cette mesure engagerait souvent, j'en suis sûr, les Indiens à rester dans un pays où ils jouissent d'avantages si nombreux et si au-dessus de ceux qu'ils obtiennent dans leur propre pays.

Signé Th. A. Wide, médecin.

Hooghly, 17 septembre 1838.

A'. Note sur le temps moyen nécessaire pour aller de Bombay à Maurice, aux diverses époques de l'année, par D. Ross.

Janvier	Ces mois étant ceux des ouragans, les vents, dans le voisinage de Maurice, sont inconstants quant à leur direction et à leur force. On peut considérer 35 jours comme un beau voyage; quelquefois on a effectué le passage en 21 jours, mais quelquefois aussi il a duré jusqu'à 37 jours.
Février	
Mars	
Avril	21 à 25 jours, sont de beaux passages.
Mai	
Juin	
Juillet	
Août	
Septembre	30 jours, *idem*.
Octobre	35 à 40 jours, *idem*.
Novembre	
Décembre	30 à 35 jours, *idem*.

B. Observations de M. E. Benoît, docteur médecin, habitant de Maurice, sur les précautions à prendre pour l'émigration des Coulis.

A M. J. Dubois, commissaire civil suppléant, au quartier de la Savane[1].

Savane, 4 novembre 1837.

M. le commissaire en chef de la police demande les renseignements que les habitants peuvent lui fournir : je vous dirai mes idées, au risque de les voir qualifier d'inutilités.

Je ne m'occuperai pas des cas déjà prévus, je vous en signalerai quelques autres; ma profession me mettant en mesure de voir tous les Coulis qui arrivent dans mon quartier, je vous indiquerai donc :

1. *L'état de nudité dans lequel arrivent la plupart de ces émigrants :* bien que, dans l'Inde, ils aient reçu des vêtements pour un an.

2. *Leur extrême jeunesse :* des enfants de douze à treize ans sont engagés comme s'ils étaient des hommes, ils ne peuvent faire le même ouvrage.

3. *Les six mois d'avance donnés à Calcutta :* les Coulis dépensent, pendant les quelques jours qui précèdent leur embarquement la somme qu'ils ont reçue, et, arrivés ici dénués de tout, ils éprouvent des privations jusqu'à l'époque où ils reçoivent leur premier payement. Ne serait-il pas plus avantageux pour eux de n'avoir reçu que les appointements de deux ou trois mois au plus ?

4. *L'insuffisance du nombre des femmes, comparativement à celui des hommes introduits :* il n'est sans doute personne qui n'ait fait cette observation.

5. *Une circonstance qui est une source, sans cesse renaissante, de différends entre les laboureurs et les habitants :* je veux parler des prétendus commandeurs ou *serdars* qui accompagnent les bandes. Un commandeur doit être un homme intelligent, de bonne conduite et sachant se faire respecter par les personnes à qui il est destiné à commander. Serait-il possible de choisir, à Calcutta, parmi les hommes qu'on ne connaît pas ? non, sans doute; le hasard en décide, et il résulte de là que non-seulement les maîtres ne peuvent donner aucun commandement à ces serdars qu'ils sont obligés de renvoyer, mais encore que, arrivés à Maurice, les laboureurs eux-mêmes les méprisent, et ne veulent pas leur obéir, parce que souvent ils ne reconnaissent dans cette espèce de chef aucune trace de cette supériorité que donne l'intelligence.

[1] Cette pièce est écrite en français.

D'ailleurs l'inutilité de ces commandeurs devient évidente quand on fait attention que, sur un établissement, par exemple, où il y a cinquante Coulis, ceux-ci se trouvent disséminés : ils sont coupeurs de cannes, charretiers, porteur de cannes au moulin, chauffeurs, sucriers, etc., etc., et il n'en reste peut-être pas quatre sous la direction du commandeur.

Enfin, s'il faut un commandeur parmi eux, ne conviendrait-il pas mieux de ne pas le choisir dans l'Inde, et de dire aux Coulis qu'à Maurice on élira pour chef celui d'entre eux qui, par son travail et sa bonne conduite, méritera de commander aux autres? Ce serait leur donner de l'émulation.

Signé E. Benoit, docteur en médecine.

---

c. *Observations du commissaire de police de l'île Maurice, sur les précautions à prendre pour l'émigration des Coulis.*

A M. le capitaine Birch, magistrat de police, à Calcutta,

Département de la police. — Port-Louis, 23 octobre 1837.

Je m'empresse de vous accuser réception des cinq relevés des laboureurs embarqués pour cette colonie sur les navires suivants : *Belzoni*, *Louach*, *Donna-Carmelita*, *Carnatik*, *Ch. Heartley* et *Hooghley*. Ils sont tous arrivés et n'ont eu aucune plainte à former au sujet de leur traitement à bord. Ils ont été dûment interrogés à cet égard ; la transmission de ces relevés par chaque navire qui porte des Indiens nous sera d'un grand secours. Je saisis avec plaisir cette occasion de correspondre avec vous sur divers points qui concernent les émigrants, et je vous prie de prendre en considération ce qui suit :

1. Il est désirable que les expéditeurs produisent l'autorisation du Gouvernement qui leur a permis l'introduction de laboureurs dans cette colonie.

2. Les engagements devraient être faits au nom des maîtres et non à celui de leurs agents, comme il arrive quelquefois, car, dans ce dernier cas, il faut faire de nouveaux engagements à l'arrivée ici.

3. Dans plusieurs des engagements reçus se trouve une clause indéterminée de transfert, que ni le Gouvernement, ni les autorités de ce pays n'admettent autrement qu'avec le consentement de chaque individu, expressément donné devant un magistrat.

4. Rien ne cause plus de difficultés que la différence dans les rations. Celles des laboureurs de *la Donna-Carmelita* ne sont que de quatorze chittacks de riz et d'un quart de chittack de sel par jour : c'est trop peu pour qu'un homme puisse vivre. Quelques détachements d'arrivants sont placés sur des plantations où ils reçoivent une ration plus considérable, ce qui donne lieu naturellement à un grand mécontentement : plusieurs planteurs ont été obligés d'augmenter les rations ; il serait donc bien qu'elles fussent réglées par avance.

5. Il faudrait déterminer les heures de travail. Dans quelques endroits elles sont à la discrétion du géreur, dans d'autres elles durent depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, excepté deux heures pour les repas et le repos. Cette différence a aussi causé beaucoup de difficultés.

6. Une avance de six mois de salaire est trop forte ; car ceux dont la paye ne commence à courir que du moment du débarquement sont, pendant longtemps, soumis à de grandes privations d'où naissent des mécontentements.

7. Plusieurs fois des Indiens se sont plaints à moi que, sur l'avance de six mois de salaire, ils n'en avaient reçu que quatre, et que les deux autres avaient été retenus par les indigènes qui les avaient engagés : ils croyaient recevoir ceux-ci en arrivant.

8. Il s'est trouvé souvent que les individus que l'on recevait n'étaient pas ceux engagés et portés sur les listes. Le changement avait lieu après les formalités remplies dans le bureau du magistrat.

9. Il serait nécessaire de choisir les travailleurs dans une classe accoutumée aux travaux des champs ; plusieurs déclarent avoir été pions, domestiques, etc., qualités dans lesquelles ils s'attendaient à être employés ici.

10. Il est arrivé, par les navires dont il est parlé plus haut, de basses prostituées recueillies dans les rues de Calcutta ; elles occasionnent de grands désordres sur plusieurs propriétés. Il faudrait que les femmes fussent désignées sur les listes par les noms de leurs maris.

11. Les planteurs se réservent le droit d'ôter aux *serdars* leurs fonctions, et quelques-uns essayent de les forcer à travailler comme de simples laboureurs : il en résulte beaucoup de trouble. Il serait convenable de spécifier dans l'engagement qu'ils seraient renvoyés dans l'Inde, car, tant qu'ils restent sur les propriétés, ils y excitent le mécontentement et le désordre.

12. Lorsque des individus sont renvoyés pour mauvaise conduite, il faudrait que la police de Calcutta veillât sur eux, et, à l'avenir, il devrait vous être envoyé des notes à leur départ.

13. Le plus grand soin serait désirable dans le choix des *serdars* ; on a souvent envoyé des gens incapables que j'ai su avoir été engagés, non parce qu'ils étaient propres à remplir leurs fonctions, mais parce qu'ils donnaient une plus grande somme d'argent à ceux qui les recommandaient.

14. Quand on engage des domestiques, il faudrait leur expliquer qu'ils doivent renoncer à plusieurs de leurs habitudes, parce que nous n'avons pas ici, comme dans l'Inde, des gens pour chaque genre de travail. Il serait indispensable qu'ils fussent préparés à se rendre généralement utiles dans la maison ; toutefois leurs préjugés religieux seront toujours respectés. Les apprentis serviront avec eux, mais non pas sous leurs ordres.

15. Je remarque que les Indiens arrivent ici avec des idées très-exagérées sur la position qu'ils occuperont : ils ont été séduits par les salaires si supérieurs à ceux qu'ils reçoivent dans l'Inde. Un fait certain, c'est que les *douceurs* qu'ils se procurent presque pour rien dans leur pays sont ici fort chères.

16. Dans le cas où les familles de quelques Indiens voudraient correspondre avec eux, je leur ferai remettre les lettres ; mais il faut qu'elles me soient adressées sous couvert, avec le nom et l'adresse des maîtres, écrits en anglais. Je vous adresserai de la même manière les lettres que des laboureurs désireraient faire parvenir.

Signé John Finnis, commissaire en chef.

---

d. *Mesures indiquées par M. Smart, pilote à Calcutta.*

A M. T. Dickens.

Calcutta, 17 octobre 1838.

Permettez-moi de soumettre à la considération du comité quelques observations, pour assurer un meilleur traitement aux Coulis à bord des navires.

1. Des personnes capables, au nombre de deux au moins, seraient chargées d'inspecter tout navire destiné à porter des Coulis ; ces personnes devraient connaître le nombre des Coulis embarqués et mesurer l'espace à donner, de manière à ce que chaque homme eût au moins deux pieds sur six. Beaucoup de navires quittent ce port avec trop de passagers. On s'assurerait que le navire est muni de manches à vent (*wind-sails*), une pour chaque écoutille, d'une bouée de sauvetage et d'un canot toujours prêt à

mettre à la mer dans le cas où un homme viendrait à tomber par-dessus le bord. Il est des navires bien mal pourvus sous ce rapport. Des places devraient être disposées en dehors de la chaîne de l'avant et de chaque côté, ainsi que tous les transports de troupes en avaient autrefois. Souvent il arrive qu'en raison du mauvais temps, ou de ce que le navire a de lourds mouvements de tangage, les hommes ne peuvent se tenir sur la poulaine. Les inspecteurs s'assureraient qu'il y a un chirurgien, des médicaments, un endroit convenable pour cuire les aliments, et des ustensiles de cuisine suffisants pour le voyage. On a vu, il n'y a pas longtemps, une seule bouilloire donnée pour une cambuse, et encore les fonds en étaient brûlés à peine après avoir quitté le port.

2. Une personne, non pas une indigène, mais qui entendît le langage du pays, irait à bord et resterait avec les Coulis jusqu'à ce que le navire eût dépassé Kedgeri pendant la mousson du S. O., et Fangor pendant la mousson du N. E.; elle veillerait à ce que les choses fussent en ordre avant de s'éloigner, ou ferait retarder le navire jusqu'à ce que tout fût régulier, c'est-à-dire que les provisions fussent délivrées, qu'on eût eu le temps de cuire, et qu'il eût été fait droit à toutes les plaintes.

3. Si les Coulis étaient embarqués à Calcutta ou au lieu dit Coulis-Bazar, le navire serait obligé de prendre un remorqueur-vapeur; dans le cas contraire on les embarquerait au port Diamond et non pas au-dessus, parce que le navire et les Coulis pourraient courir de sérieux dangers en descendant la rivière. Aussitôt après que les Coulis seraient à bord, on en ferait l'appel le plus promptement possible, et on les diviserait en trois quarts de quatre heures chacun; quelques-uns des plus actifs d'entre eux seraient choisis comme inspecteurs ou serdars, un par quinze ou vingt hommes: ils seraient responsables en tout temps de ceux placés sous leur garde. L'un des quarts serait toujours sur le pont; de sorte que, pendant la nuit, il y aurait plus de place pour les deux autres dans l'entrepont. Pendant la veille, le quart aiderait aux travaux du navire, comme le lavage des ponts, etc.: l'occupation est un moyen de conserver la santé.

4. Chaque matin, après le déjeuner, et si le temps le permettait, la place assignée aux Coulis serait débarrassée par un des quarts à tour de rôle; pendant cette opération tous les objets seraient envoyés sur le pont, il ne resterait en bas que les hommes occupés au nettoyage. Lorsqu'on annoncerait que tout est propre, un officier descendrait pour examiner dans le plus grand détail et faire son rapport au capitaine, qui, une fois par semaine, descendrait lui-même pour voir si tout est bien. On ferait des fumigations, ou bien l'on répandrait du chlorure de chaux une fois par semaine.

Enfin, au sujet des provisions, je n'ai jamais entendu de plaintes, seulement, quand on les laisse à eux-mêmes, ils se trompent les uns les autres : c'est le caractère de tous les Bengalis.

Signé J. Smart, maître pilote.

E. *Propositions de M. Dyer.*

25 octobre 1838.

1. A cause du climat et de la chaleur d'une cargaison de riz, un navire, ayant un entrepont tenu proprement, pourrait porter un Couli par trois tonneaux, et, sans cargaison, un par deux tonneaux.

2. Les navires seraient tenus de charger de l'eau à raison d'un gallon par homme et par jour, pour le temps calculé du voyage, ce qui assurerait trois quarts à chaque homme par jour, indépendamment du coulage.

3. Il y aurait des médicaments et le nombre de chirurgiens nécessaire. On veillerait à la ventilation et à la propreté, à ce que des lieux d'aisance fussent disposés pour les Coulis; on se précautionnera d'un barbier ou deux.

4. On préparerait des cambuses et des ustensiles de cuisine complets, ainsi que des casseroles bien étamées.

5. Au lieu de couvertures et de bonnets rouges qui se salissent vite et se remplissent de vermine, on distribuerait des vêtements convenables.

6. Il faudrait faire comprendre aux Coulis, et surtout aux Hindous [1], qu'en entreprenant le voyage ils doivent oublier leur caste; leur bien expliquer où ils vont; la longueur du passage; à quel salaire, à quelles provisions, et à combien d'eau ils ont droit.

Enfin il serait nécessaire qu'un marin fût chargé d'un rapport sur les navires qui s'offrent pour porter des Coulis et sur leur solidité; de surveiller l'embarquement, et de voir d'abord si tous partent de bonne volonté, ensuite si les emménagements et les provisions sont convenables. Il faudrait encore que le Gouvernement fît des règlements auxquels les capitaines de navires transportant des Coulis auraient à se soumettre sous des peines déterminées.

Signé J. Dyer.

Nota. Quelle sécurité donne-t-on aux Coulis pour leur retour après leur engagement, s'ils veulent revenir ?

F. *Témoignage de J. Dyer.*

A M. le capitaine Birch, surintendant de police, à Calcutta.

Je réponds sans délai aux questions contenues dans votre lettre du 13 juillet 1838, sur ce que j'ai observé à bord de la barque *Whitby*, se rendant à Demerara avec des Coulis, sous le rapport du traitement, de la santé des Coulis et de leur état en général.

Il m'a semblé qu'il y avait trop de Coulis à bord pour la force du navire (trois cent cinquante tonneaux); il y en avait, je crois, deux cent soixante-dix ou deux cent quatre-vingts, outre l'équipage. En raison aussi de la cargaison de riz que portait le bâtiment, ce nombre était trop grand, surtout pour un voyage aussi long et presque toujours entre les tropiques. Les dispositions pour la cuisson de leurs aliments n'étaient pas suffisantes, en raison de leur quantité; il n'y avait non plus aucunes dispositions faites pour satisfaire les besoins naturels; leurs vêtements n'étaient pas convenables, et la ventilation, à cause de la chaleur du riz, aurait dû être plus active.

Je leur ai persuadé que le capitaine Swinton avait fait tout ce qui était possible pour les mettre à l'aise. Sur mes observations, il se procura des interprètes et des gens pour soigner les malades et nettoyer. Les Coulis recevaient des vivres une fois par jour, parce qu'ils ne pouvaient les préparer qu'une seule fois, leur emplacement était approprié et arrosé de chlorure de chaux une fois ou deux par jour. Une partie des Coulis restait à son tour sur le pont, ce qui empêchait que cet espace ne pût être libre. Une fois je dus laisser le navire dériver jusqu'au rivage, car, si j'avais jeté l'ancre, plusieurs d'entre eux auraient été tués ou au moins blessés.

Leur santé était assez bonne à leur arrivée à bord; mais quand je les quittai plus d'une vingtaine souffraient d'une espèce de fièvre dite typhus des prisons; cinq hommes de l'équipage, séparés d'eux par une seule cloison, en avaient été également attaqués. Chaque jour le nombre des malades s'augmentait par suite de la vie renfermée, de la chaleur de la cargaison, du changement de nourriture et de la crainte qu'ils éprouvaient de devoir renoncer

[1] C'est à dire à ceux de la religion brahmanique, car tous les Coulis sont Indiens ou Hindous.

à leur caste, etc. Ils se plaignaient en général d'avoir été entraînés par des mensonges et par de fausses promesses, et surtout d'avoir été volés de leurs avances pendant qu'on les amenait à l'embarcadère.

Je suis sûr qu'entre deux cent soixante-dix ou deux cent quatre-vingts qu'ils étaient ils ne possédaient pas trois cents roupies, parce que, aussi longtemps qu'ils le purent, ils achetèrent aux pourvoyeurs qui venaient auprès du navire des aliments secs, tels que *gram* grillé, *tchounam*[1], etc., pour conserver leurs coutumes de caste. Les vieux parents, qui étaient venus sous la promesse qu'ils pourraient les accompagner dans le voyage, avaient été arrachés d'eux, au départ du navire, par les pions au service des embaucheurs.

Voilà ce que je puis dire de cette expédition de Coulis, qui se composait en général d'ignorantes créatures de l'intérieur, enlevées ou leurrées par quelques industriels, qui, à côté d'un bénéfice à faire, ne tiennent aucun compte des sentiments d'humanité. Le capitaine, le docteur et moi, nous avons calculé que, sur ce navire seulement, les embaucheurs avaient gagné plus de douze cents roupies.

L'année dernière j'ai piloté, pour remonter à Calcutta, un bâtiment que j'ai déclaré en mauvais état, chargé en plein de riz, encombré de Coulis, assuré très-cher, et qui avait essayé de prendre la mer, pendant la mousson du S. O.

J'ai fait un semblable rapport au révérend docteur Charles, l'un des membres du comité; j'espère qu'il sera mis empêchement à un semblable commerce, ou que, s'il est continué, ce sera d'une manière convenable et avec humanité.

Signé J. Dyer, maître pilote.

Calcutta, 20 août 1838.

---

6. *Témoignage du capitaine Rayne, sur la traversée du navire* the Indian Oak, *ayant transporté des Coulis de Cacutta à Maurice.*

Relativement aux Coulis embarqués sur le navire *the Indian Oak*, j'ai suivi la méthode ci-après :

Aussitôt l'embarquement terminé, je fis l'appel de tous les Coulis sur le pont, pour m'assurer s'ils étaient au complet, et s'il y en avait de malades. Ils furent alors séparés en divisions, quelques-uns par castes, d'autres par 25 ou 50; je nommai, pour chaque division, des serdars, choisis soit parmi ceux envoyés à bord avec les Coulis, soit parmi les Coulis eux-mêmes. Des cuisiniers furent aussi attachés à chaque division; les Coulis leur promirent volontiers quatre *annas* (1/4 de roupie) par tête, à la fin du voyage : on les conduisit ensuite dans l'entrepont, où on leur indiqua la place assignée à chaque division. On fit de promptes dispositions pour les mettre à même de cuire leurs vivres, et les règlements de bord furent de suite mis à exécution, excepté pour l'eau, dont je leur laissai la consommation libre pendant quelques jours, ayant une grande provision à bord. On réduisit peu à peu, jusqu'à la ration régulière de cinq pintes par jour. Après avoir pris la mer, chaque soir une division était appelée pour les travaux du pont, savoir : pour aider les lascars (marins) à la manœuvre, etc., ce qui servait tout à la fois à leur donner de l'exercice et à procurer plus de place et plus d'air à ceux de l'entrepont.

Tous les matins, à 10 heures, on faisait l'appel des malades sur l'arrière, où j'examinais chaque individu, en prescrivant au docteur de lui administrer les remèdes que je jugeais nécessaires, et en inscrivant tous les cas, les symptômes et les prescriptions sur un livre à consulter au besoin.

Il était permis aux Coulis d'aller et de venir du pont en bas, excepté pendant les lavages, lorsque le navire virait de bord, ou au moment de jeter l'ancre, parce qu'alors leur présence en haut eût pu avoir des dangers pour le bâtiment ou pour eux-mêmes. Il y avait toujours assez de place pour abriter chaque Couli, en temps de pluie, et ils ne manquaient pas d'en profiter, car alors on en voyait rarement un sur le pont.

Je me suis sans cesse occupé de leur faire deux distributions par jour, toutefois il m'était très-difficile d'obtenir qu'ils préparassent deux fois leurs vivres; ils disaient, en général, qu'à terre ils n'avaient pas cette habitude, et préféraient recevoir une seule et forte ration. Pendant les premiers jours ils mangeaient peu; plus tard, un grand nombre parmi eux mangeaient énormément. Je ne leur ai jamais mesuré le riz; il était permis aux serdars d'en prendre chaque jour autant qu'ils avaient besoin; quelquefois, mais rarement, ils excédaient la ration, et souvent ne la consommaient pas. Je leur ai constamment fait donner du *choorap* et du sucre pendant les mauvais temps, parce qu'alors ils ne veulent pas faire la cuisine, et ils mangent du riz, si on n'a rien à substituer à leurs vivres ordinaires. Je crois que la grande consommation du riz comme seul aliment, le manque d'eau et l'exposition aux intempéries ont été les causes premières de la mortalité à bord des navires où les Coulis ont été malades; car le principal inconvénient, lors de l'embarquement des Coulis à bord de *the Indian Oak*, a été le manque d'un endroit convenable pour la cuisine, et, quoique j'en aie dans toutes les occasions indiqué la nécessité aux armateurs, on ne s'en est jamais occupé, excepté pour le dernier voyage. J'avais deux vastes cambuses pour 259 Coulis, ce qui mettait les cuisiniers à même de préparer du riz, etc., à la fois pour tous les hommes. Tous les autres arrangements faits par les armateurs étaient satisfaisants, c'est-à-dire ceux concernant la nourriture, le vêtement et les médicaments, qui ont toujours été en abondance. La seule chose que je me rappelle avoir été insuffisante, est la quantité de cuisiniers, ordinairement appelés *bundaries* sur les bâtiments du pays; on devrait les prendre dans cette classe du peuple, de même que les chirurgiens envoyés pour le voyage; car c'est avec beaucoup de difficultés, au moment du départ, qu'on peut disposer de lascars pour la cuisine. Les Coulis se trouvent alors fort en peine, la plupart ne voulant pas préparer leur propre nourriture. Ils sont assez indifférents sur la caste des cuisiniers des navires.

Signé R. Rayne.

Calcutta, 30 octobre 1838.

Relevé des Coulis embarqués à bord du navire the Indian Oak, *pour le Port-Louis (Maurice), du 23 août 1836 au 2 juin 1834.*

DATE DE L'EMBARQUEMENT.	NOMBRE D'HOMMES.	NOMBRE DE FEMMES.	TOTAL.	NOMS DES EXPÉDITEURS.	NOMBRE DE JOURS à bord.	NOMBRE DE MORTS.	REMARQUES.
23 août 1836.....	200	4	204	MM. Heuley et Dowson.	58	1	Mousson S. O.
18 février 1837.....	205	2	207	.....*Idem*.....	42	6	Mis en quarantaine.
6 décembre 1837....	195	3	198	M. Gardyne.....	41	2	Mousson N. E.
2 juin 1838.....	247	12	259	200. Cap. Francis.... 59. Hardmann et c^ie..	67	0	*Idem* S. O.
		Total embarqué.....	868		Total des morts.....	9	

[1] Le *tchounam* est une pâte, ou stuc blanc, faite avec des coquillages calcinés, du lait et du sucre. Les Hindous s'en servent pour aider à la mastication de la feuille de bétel, dont ils sont très-friands.

Relevé de la mortalité à bord, pendant le deuxième voyage.

MOIS.	DATES.	NOMS DES MORTS.	MALADIES.
Mars	5	Berrutt	Débilité générale.
	9	Mendeah	Inflammation des poumons.
	13	Govind-Sing	Affaiblissement, débilité générale.
	17	Annenter	Inflammation des intestins.
	22	Pannow	*Idem* du foie.
		Poung-Sing	Atonie générale.

B. Enlèvement de Coulis dans l'Inde.

Rapport de John Floyd sergent, à M. J. H. Patton, magistrat à Villah.

24-Pergunnah, Allepore, 3 juillet 1838.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, suivant vos ordres du 29 du mois dernier, j'ai accompagné M. Dias, avec mon fils et le *balagusta jemadar*, dans la poursuite des nommés Ramperhad et Shunker, *enleveurs* d'hommes (*kidnapers*).

Le témoin Djamir nous conduisit d'abord au nord du village, à Bamunbusti, où résidaient Beckharec et Bhittou; tout auprès on nous indiqua une hutte comme appartenant à Shunker. Nous étions depuis quelques minutes dans cet endroit, lorsque quelques-uns des plus notables habitants du village, ayant appris le but de notre visite, nous entourèrent et nous dirent que depuis deux ans Bamunbusti avait été le théâtre de l'esclavage et du vol, et que la sûreté des habitants avait été compromise par les enlèvements que pratiquaient les defahdars. On nous montra alors la maison d'un certain Housambuex, d'où deux hommes furent amenés; ils paraissaient d'abord sous l'influence de l'ivresse: ils nous dirent, en réponse à nos questions, qu'ils avaient été entraînés hors de leur pays par la promesse qu'ils seraient employés à Calcutta; qu'après y être restés quelque temps, on leur dit qu'ils iraient à Maurice, et que, sur leurs observations, ils avaient éprouvé des mauvais traitements. Nous fûmes ensuite conduits à une maison où nous trouvâmes plusieurs hommes portant des anneaux aux poignets, qui nous firent le même récit et nous indiquèrent trois individus, nommés Katiloff Rugbar, Persunsing et Rampaut, comme étant leurs *malicks* ou propriétaires. Les habitants nous rapportèrent que ce trafic était très-étendu, mais que, le bruit s'étant répandu que deux *enleveurs* avaient été arrêtés, beaucoup de defahdars s'étaient enfuis avec les Coulis qu'ils se proposaient d'embarquer. On nous apprit en outre qu'un certain nombre de Coulis étaient emprisonnés dans les *24-Pergunnah* (canton), et on nous montra une maison presqu'au sud de Bamunbusti, où nous vîmes quelques hommes et des femmes ayant aussi des anneaux aux poignets. Sur l'injonction que nous leur fîmes de sortir, un *naraïn* parut; il nous représenta qu'il avait nourri les Coulis, quelques-uns pendant un mois, d'autres pendant quatre, et que le *soory* lui devait 150 roupies pour fourniture d'esprit. Nous nous rendîmes de là à Chukerbir, à la maison de Sreskissen Babou, à la porte de laquelle un berkendaz (soldat), armé d'un sabre et d'un bouclier, était de garde; nous entrâmes dans une cour de 40 à 50 pieds carrés; il y avait plusieurs fours, et quelques Coulis vinrent de suite nous demander protection, en nous disant qu'ils étaient prisonniers. Une femme prit la fuite en jetant des cris et protestant qu'elle ne voulait pas aller sur le navire; elle se dirigeait vers un bâtiment à l'est de la cour, et disparut derrière un mur, qui, de l'endroit où nous étions, nous interceptait la vue de l'intérieur du bâtiment: l'entrée en était gardée par deux berkendaz; ceux-ci se tenaient dans un *verandah* (galerie), autour duquel étaient suspendues plusieurs épées, une lance et quelques flèches. Après avoir appelé notre escorte, nous pénétrâmes dans une seconde cour de 15 à 18 pieds carrés. Sur trois des côtés étaient pratiqués des caveaux, avec des entrées de 5 pieds de haut et de 4 de large, dont plusieurs portes étaient étroitement fermées; de quelques-uns sortirent des hommes qui se mirent à crier: « *Dohae sahibkee! dohae company kee!* » Nous fîmes alors ouvrir toutes les portes, et nous retrouvâmes la femme qui s'était enfuie. Elle continuait à dire qu'elle ne voulait pas s'embarquer. Lorsque nous expliquâmes que nous n'étions pas venus pour les faire partir, mais pour les délivrer, cette femme et tous les prisonniers nous apprirent qu'ils avaient été amenés de leur pays, sous la promesse qu'ils seraient employés à Calcutta. Plusieurs habitants de Bancoura et de Sonahmoukhi nous dirent qu'une troupe de 30 à 40 hommes, se disant *pions* du Gouvernement, et munis de *badges* et de *chelans*, saisissaient les Coulis pendant qu'ils étaient aux champs, sous prétexte qu'il étaient requis pour les travaux de Calcutta: qu'on les emmenait de suite, et qu'à leur arrivée on les déposait dans cette maison; qu'on ne leur permettait aucune communication avec des étrangers; que, pour satisfaire aux besoins naturels, ils étaient accompagnés par deux berkendaz, et qu'on leur refusait absolument toute liberté, même celle de se promener dans le voisinage ou d'aller au bazar. Chaque jour plusieurs hommes étaient punis à coups de sandales[1] et d'autres de différentes manières. L'un des caveaux contenait des articles de consommation propres aux Coulis; un autre renfermait des armes, et nous sûmes que, pendant la nuit, deux berkendaz veillaient dans chacune des cours. Nous trouvâmes deux *badges* de la compagnie d'assurances l'Alliance, et plusieurs *chelans* de date déjà ancienne, certifiés par Kemp frères et comp^e, l'un desquels fut réclamé par les berkendaz.

Le rapport qui précède est celui du 29 du mois dernier. Le 30, ayant appris que plusieurs hommes étaient retenus prisonniers à Sealda, je m'y rendis avec mon fils, vers six heures du soir, accompagné du jemadar et avec une escorte. On nous indiqua un bâtiment de 25 pieds de long à plusieurs issues: on ne voulut pas nous donner accès; mais, ayant fait le tour par un passage vers le sud, nous délivrâmes plusieurs hommes, qui nous dirent aussi qu'ils avaient été décidés à quitter leur pays par la promesse d'occupation à Calcutta, et que c'était contre leur volonté qu'ils étaient retenus par les defahdars dans l'endroit d'où nous venions de les tirer. Quelques Coulis ont encore été délivrés à Bhowanipore. Ceux-ci, ainsi que les autres, attendent les ordres de la cour. Les defahdars et leurs subordonnés, au nombre de 23, sont en sûreté, et les livres ci-joints, appartenant à Bhowanipore, m'ont été remis par Dhunnujay, son serdar: Birbul se trouvait absent.

Signé John Floyd, sergent.

Pour copie conforme:

J. H. Patton, magistrat.

[1] Punition regardée comme la plus humiliante par les Hindous.

J. Dépositions d'un Couli revenu de Maurice.

Manick, revenu sur *le Lancier*, capitaine Brown, arrivé à Calcutta le 10 septembre 1838.

« Je suis musulman, domicilié à Mirgandj, zillah (district) Lacknaw. Il y a environ vingt et un mois, je partis de mon pays et vins chercher du service à Calcutta. Houssein Ally, defahdar, m'engagea à aller à Maurice : il me dit que j'aurais sept roupies (15ᶠ 75) de salaire par mois, avec la nourriture et le logement ; que je n'aurais qu'à me rendre à bord d'un navire et qu'en dix ou vingt jours je serais à Maurice. J'ai oublié le nom du navire et celui du capitaine. Nous partîmes de Calcutta vers la fin de novembre 1837 (au commencement d'*aghran*, il y a près de deux ans); nous étions en tout environ 350 hommes. Le navire était un trois-mâts. Nous fûmes amenés devant un commis de la police, qui prit nos noms ; il nous demanda si nous consentions à partir, et nous répondîmes oui ; que nous serions payés et nourris sur un *ghur* de la compagnie, et que nous voulions partir. Par le mot *ghur* j'entendais la signature d'un des chefs de la compagnie. Nous étions 50 Musulmans ; tout le reste se composait de Dhangas. On n'employa aucune violence pour nous conduire à bord ; nous étions tous consentants et nous reçûmes une avance de six mois de gages ; pour ma part, j'eus 42 roupies (105ᶠ). Le *bhuttearah* prit tout, excepté 3 roupies (7ᶠ 50) et quelques plats en fonte que l'on m'avait donnés avec une boîte. D'autres reçurent 4 roupies (10ᶠ), d'autres 3 (7ᶠ 50), mais pas plus. A bord, on nous distribua des places ; nous eûmes de l'eau et de la nourriture en abondance et fûmes bien traités. Quand j'arrivai sur le navire, je n'étais pas content de n'avoir que 3 roupies (7ᶠ 50) ; mais que pouvais-je faire ? Le defahdar avait établi son compte, auquel je n'avais rien compris, et j'avais donné mon argent. Nous fûmes un mois et treize jours en mer ; personne ne se plaignit. Je m'engageai à M. Rivière. Il me dit qu'il me donnerait seulement du riz et du sel, pas de ghy ni de vêtements ; à cela je fis des observations. Je ne dis pas que ce fut en débarquant, mais après un an ; car, pendant la première année, il m'avait donné du riz, du dhâl, du sel, du ghy, etc., mais pas d'habits ; après une année, il me supprima tout, excepté le riz et le sel. Nous étions 50, et nous fûmes tous traités de la même manière. Nous fîmes des observations sur ce que l'on ne nous donnait ni vêtements ni vivres suffisants. M. Rivière m'envoya en prison, prétendant que j'avais excité les autres à se plaindre. Cinq de nous furent mis en prison : nous y restâmes deux mois et demi. J'ai servi 18 mois avant d'être mis en prison ; c'est de là que je fus envoyé à bord du *Lancier*, sur lequel je suis revenu. Sur cinq que nous étions, deux sont retournés au travail, un est mort, un autre est malade, et moi je suis parti. Nous ne fûmes ni battus, ni autrement maltraités, avant de nous être plaints à la police ; après cela, M. Rivière se mit à battre les hommes. Nous n'avions ni tabac, ni ghy, ni poisson, mais seulement du riz, du sel et un chittack de dhâl. Nous travaillions depuis le coup de canon du matin. A 8 heures, nous avions une heure, et deux heures à midi ; on nous renvoyait à 8 heures du soir : cela pendant six mois ; mais, dans la saison du sucre, nous n'avions pas nos repos à des intervalles réguliers : c'était quelquefois à 4 heures, quelquefois à 6. J'étais autrefois cipaye ; on peut me trouver dans Chaudney-bazar. Je suis prêt à retourner à Maurice : c'est un beau pays ; qu'on me donne à manger, et je suis prêt à partir. »

K. Suicide de trois Indiens. — Déclaration de l'équipage du Lancier.

A bord du *Lancier*, capitaine Aubin. — A Culpee, rivière de Calcutta.

Nous soussignés, capitaine, officiers et équipage du trois-mâts-barque *le Lancier*,

Certifions que, le 10 mai 1838, ayant compté les passagers indiens, en présence des huit gardes envoyés pour les surveiller et de l'équipage, nous nous sommes aperçus que les nommés

Schoukun, n° 141,
Possum, n° 31,
et Tourocvîn, n° 131,

laboureurs, envoyés à Maurice par MM. Tiron et Paudelet de Calcutta, manquaient. Nous croyons que ces hommes se sont jetés la nuit à la mer, pour tâcher d'attraper la terre, malgré toute la surveillance possible.

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal, fait en duplicata pour servir à qui de droit.

Signé Aubin, Real, B. Finck, Andrès Astud, Joub Toris, Antoine (maître), Niace (*soucany*).

Pour copie conforme :

Signé John Finnis, commissaire en chef de police.

L. Emploi des Hill-Dhangas à l'éducation des troupeaux dans la Nouvelle-Galles du Sud. — Mémorandum relatif à l'importation des Hill-Dhangas du Bengale dans la Nouvelle-Galles du Sud, indiquant le salaire qu'ils reçoivent, les autres avantages qui leur sont faits, ainsi que les obligations auxquelles ils ont assujettis; par M. Scott de Glendon.

Il est à désirer qu'ils viennent par familles et aussi jeunes que possible, c'est-à-dire que les hommes n'aient pas plus de 30 ans, et qu'ils n'aient que peu d'enfants, afin que le passage soit moins dispendieux.

On propose de les engager par contrat, pour cinq ans.

Ils seront pourvus, aux frais du maître, du logement, de la nourriture et des vêtements ; et en outre, chaque famille recevra par mois cinq roupies de gages. Les femmes employées auront deux huitièmes de roupie par mois et demi-ration.

Nourriture. — La ration consistera en 9 livres de farine, 2ᵉ qualité, ou 12 livres de blé, 7 livres de viande, 2 onces de sel et 2 onces de tabac par semaine, pour chaque homme ou femme ; les enfants au-dessous de 12 ans auront la demi-ration. Au-dessous de cet âge, on espère qu'ils travailleront pour gagner la ration entière, et qu'ils commenceront à servir aux conditions que l'on établira ; mais, au-dessus de cet âge, le maître ne sera tenu envers eux à aucune allocation gratuite. On accordera une vache à chaque famille.

Habillement. — Il consistera en une longue jaquette grise pour l'hiver ; deux petites jaquettes de coton pour l'été ; deux bonnets de lascar, deux dhoutys de coton, de trois quarts de large et de trois aunes de long ; trois paires de souliers.

Coucher. — Chaque homme ou femme sera pourvu d'un lit et de deux bonnes couvertures. Ces objets seront la propriété du maître et lui seront payés, si on les détruit par négligence ou à dessein.

Il sera donné un lit et deux couvertures pour deux enfants. La place des lits sera élevée au-dessus du sol.

Logement. — Chaque famille aura une case séparée, grande de 20 pieds carrés, divisée en trois chambres et avec un foyer.

Il y aura un jardin dépendant de chaque chaumière.

USTENSILES DE CUISINE. — Deux pots en fer par case, un plat d'étain ; un couteau par personne.

Occupations. — Comme moyen unique d'occupation, on propose d'en faire une communauté de pasteurs.

Chaque troupeau aura un berger, qui en prendra soin pendant le jour ; pendant la nuit, lorsque les troupeaux parqueront, il n'y aura qu'un même gardien pour surveiller trois troupeaux.

Ces trois troupeaux forment ce que l'on nomme une station.

Pour trois stations, placées autant que possible à angle droit, il y aura un inspecteur.

Il y aura en outre un surintendant, qui aura la surveillance de l'ensemble.

On peut évaluer chaque troupeau à 400 bêtes. Supposons un propriétaire ayant 36 troupeaux, ou 14,400 moutons, sur lesquels il y aura toujours 4,000 brebis mères; il lui faudra :

1 surintendant,
4 inspecteurs,
12 gardiens,
36 bergers.

53 hommes en tout.

NOTA. Il sera peut-être bien que les inspecteurs et les gardiens soient choisis parmi les émigrants.

Berger. — Le berger doit soigner son troupeau depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, et, pendant tout ce temps, il ne doit jamais le perdre de vue. A la nuit, il le conduit dans le parc, où le gardien compte les bêtes et s'en charge pour la nuit. Le matin, le berger compte son troupeau, à la sortie du parc, et, l'ayant reçu en bon état, en redevient responsable pour la journée. S'il y a quelque chose à redire, il doit en être fait mention par l'employé qui reçoit le troupeau.

Gardien. — Son devoir consiste à prendre soin de trois troupeaux pendant la nuit, ainsi qu'il a été dit. Le matin, il doit transporter son parc sur un terrain voisin, afin que les moutons aient une couche fraîche chaque nuit. Ce soin ne doit pas lui prendre plus de deux heures. Il agit aussi, en quelque sorte, comme inspecteur, responsable de la régularité de sa station. Il doit veiller à ce que, le matin, les bergers partent à l'heure fixée et ne rentrent pas trop tôt le soir, et qu'ils n'aillent pas au village pendant le jour. Une pareille infraction devrait être signalée aussitôt à l'inspecteur, auquel le gardien doit compte également de la mauvaise conduite ou des choses irrégulières qu'il aurait remarquées parmi les gens de sa station.

Inspecteur. — Il doit être constamment en activité pour s'assurer que les gardiens et les bergers, sous ses ordres, sont à leurs devoirs. Tous les matins et soirs, il compte les moutons de la station qu'il visite; de sorte que, chaque jour, il compte les moutons de deux stations, et il doit faire en sorte de visiter les stations tantôt le matin, tantôt le soir, et à des heures irrégulières afin que les hommes qu'il inspecte ne connaissent pas ses mouvements.

Entre l'heure de compter, le matin et le soir, il est tenu de visiter les bergers, pour s'assurer qu'ils sont à leurs pâturages et qu'ils ont bien soin des troupeaux. Il est nécessaire qu'il voie, tous les jours, les différents troupeaux, et même deux ou trois, lorsque les bergers sont suspectés de négligence.

Le bien-être des troupeaux dépend, en grande partie, de l'activité de l'inspecteur; pour le mettre à même de faire mieux son devoir, il lui est alloué un cheval. Il est obligé de visiter chaque mouton mort ou blessé; et, chaque semaine, il doit remettre au surintendant un état des animaux sous son inspection.

Les inspecteurs ont encore la charge de faire composer et distribuer les rations.

Chaque inspecteur a sa résidence à l'une des trois stations qui lui sont confiées.

Femmes. — Il a été dit qu'un jardin dépend de chaque chaumière : c'est à la femme et aux enfants à le cultiver, en légumes pour la famille, et en herbages pour la vache, de même que pour les agneaux et les brebis, qui sont faibles et maladives à l'époque du sevrage. Ils ont encore le soin des vaches et des veaux, qui seront tenus dans des emplacements réservés.

Dans la saison du sevrage, les femmes auront soin des brebis, qui seront laissées à la maison; un enclos spécial sera disposé tout auprès de la chaumière. C'est surtout pendant cette saison que l'on doit prendre les plus grands soins.

Récompenses. — Après avoir établi le salaire et les approvisionnements revenant aux Dhangas, et les services exigés d'eux, je vais détailler un projet de récompenses, que je me propose de mettre en pratique, pour encourager la bonne conduite. Il doit être bien compris que, toute récompense étant un don volontaire de ma part, auquel aucun arrangement ne donne droit, il est également à ma discrétion de la retirer, en tout ou en partie, selon que la conduite me paraîtra le mériter.

1. Je donnerai 100 roupies (250f) à chaque famille à l'expiration de son engagement, pourvu que sa conduite ait été exemplaire pendant tout son service.

2. Comme encouragement, en attendant, je donnerai une 1/2 roupie (1f 25c) par chaque agneau élevé et sevré, au-dessus de 80 pour 100 brebis. Moitié de cette récompense sera pour le berger, un quart pour le gardien et un quart pour l'inspecteur.

3. A la fin de chaque année, il sera dressé un état de tous les agneaux élevés, et une récompense de 20 roupies sera donnée au troupeau dans lequel le plus grand nombre aura été élevé et sevré; au second troupeau 10, au troisième 5 et au quatrième 2 1/2. Le partage en sera fait comme à l'article 2.

4. Afin que l'activité des femmes ne reste pas sans récompense, je donnerai à la station où la plus grande proportion d'agneaux aura été élevée une somme de 50 roupies (125f), à la seconde 25, à la troisième 15, à la quatrième 10, à la cinquième 7 1/2 et à la sixième 5.

MÉMORANDUM.

Montant des récompenses de soins. — Nous comptons 4,000 brebis, dont on attend 80 p. 0/0 d'agneaux, il reste 20 p. 0/0 de récompense aux bergers; 4,000 à 20 p. 0/0 donnent 800 agneaux à une demi-roupie ou 1 fr. 25 cent..... 1,000f 00c

Récompenses aux troupeaux à élever :

1re classe.....	50f 00c	
2e ——.....	25 00	
3e ——.....	12 50	
4e ——.....	6 25	
		93 75

Récompenses aux femmes pour les troupeaux à élever :

1re classe.....	125 00	
2e ——.....	62 50	
3e ——.....	37 50	
4e ——.....	25 00	
5e ——.....	18 75	
6e ——.....	12 50	
		281 25

RÉCOMPENSES par année..... 1,375 00

Les récompenses de bonne conduite continue sont de 250 fr. pour cinq ans, ou de 50 fr. par an; comme il y a cinquante-deux familles à 50 fr. par an, le total est de... 2,600 00

TOTAL des récompenses..... 3,975 00

ou environ 76 fr. 50 cent. par an pour chaque famille, ou environ 50 p. 0/0 de gages en sus.

Il n'y a pas dans toute la nouvelle Galles du Sud un homme plus respectable que M. Scott. Les propriétés de la famille dont il est le chef sont très-considérables, sous le rapport de leur étendue, du nombre et de la condition des troupeaux et des bestiaux de toute espèce, qui sont tous des meilleures races. Je ne dis pas qu'il n'y a pas d'exploitation aussi bien conduite, mais,

d'après ce que j'ai entendu dire, il n'y a pas, dans la colonie, de propriétés dirigées avec une plus soigneuse attention que celles appartenant à la famille Glendon.

Signé J. Mackay.

M. *Mesures proposées pour le règlement de l'émigration, par le chef de la police, à Calcutta.*

Les mesures que j'indiquerais sont :

1. Que tout defahdar chargé de procurer des laboureurs dût, sous une peine, se faire enregistrer au bureau de l'officier agissant pour le Gouvernement, déclarer sa résidence, les arkottis qu'il emploie, et le domicile de ceux-ci.

2. Que, sous une peine grave, tout defahdar fût obligé d'amener devant l'officier du Gouvernement, pour les faire enregistrer, les hommes qu'il se serait procurés, et cela dans le délai de 24 heures, pour ceux engagés à Calcutta, ou à l'arrivée à 16 milles de la ville de ceux venant des provinces. Cette déclaration me mettrait à même de m'assurer, de suite, si des moyens illicites auraient été employés pour se procurer les hommes, et par qui. Ce serait, en outre, un moyen efficace d'empêcher les enlèvements.

3. Que des traductions fussent faites, en idiome bengali, hindoustani et persan, des termes généraux des engagements de travail pour Maurice, et qu'elles fussent affichées dans tous les lieux publics des provinces éloignées. Le peuple aurait ainsi occasion de connaître les conditions actuelles d'engagement. Il serait indiqué dans ces publications que le lieu où existe le travail est à deux mois de voyage par mer, à bord d'un navire.

4. Que le Gouvernement réduisît immédiatement les avances à deux mois.

5. Que toute autorité fût donnée à l'officier du Gouvernement d'examiner et de réformer les comptes des defahdars, qui devraient être obligés, en se faisant enregistrer, de donner caution pour le bon traitement des laboureurs pendant le temps qu'ils sont logés chez eux avant l'embarquement.

6. Que les capitaines des navires frétés pour le transport des laboureurs fussent obligés de donner à l'officier du Gouvernement une garantie pour répondre que l'espace qui leur est destiné ne sera pas envahi. Au moment de désigner l'espace, celui-ci donnerait au capitaine une déclaration écrite, ainsi conçue :

Je désigne de à soit pieds, pour y recevoir les laboureurs qui doivent être embarqués sur votre navire.

7. Qu'il fût donné connaissance à l'officier du Gouvernement, sous peine déterminée, du moment où le navire a reçu ses expéditions, afin que cet officier, ou quelqu'un de sa part, pût se rendre à bord, accompagné de l'armateur ou de son représentant, pour inspecter, en présence du capitaine, et à l'aide des permis, tous les individus embarqués. L'officier donnerait ensuite au capitaine un certificat ainsi conçu : Je déclare que laboureurs embarqués à bord du , capitaine , répondent à leur permis, et que l'espace de pieds de à , destiné à leur casement, leur a été bien et dûment réservé. Ce certificat serait donné par duplicata.

8. Que les pilotes reçussent l'ordre de ne point s'éloigner du lieu dit *Couli-Bazar*, jusqu'à ce que le capitaine eût représenté ce certificat.

9. Avant de quitter le navire en mer, que le pilote fût chargé d'examiner l'arrangement des laboureurs et de faire un nouvel appel, puis d'écrire ensuite au dos des deux certificats : « Je certifie que l'espace mentionné dans ce certificat a été conservé, que les laboureurs répondent à leurs permis; qu'ils sont en général en santé; que leur traitement pendant mon séjour à bord a été . » L'un des certificats resterait entre les mains du capitaine, le second duplicata serait transmis par le pilote à l'officier du Gouvernement. Le capitaine aurait à remettre son certificat aux autorités constituées de Maurice. Le pilote aurait droit d'enlever les hommes ne répondant pas à leur permis, et de les envoyer à l'officier du Gouvernement à Calcutta, par le premier navire entrant au port. Le capitaine de ce navire ferait connaître à l'officier du Gouvernement que de tels hommes sont à son bord et il ne les débarquerait que sur l'autorisation qui lui serait donnée par cet officier.

10. Qu'une copie des contrats passés avec les laboureurs de chaque envoi fût déposée et inscrite au bureau de l'officier délégué du Gouvernement.

Signé F. W. Birch.

N. *Témoignage du maître pilote de Calcutta à M. le capitaine Birch, surintendant de police à Calcutta.*

Howrah, 18 juillet 1838.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 13 courant, je vous déclare avoir piloté trois navires ayant des Coulis à bord. Le premier était la barque *the Vesper*, sur laquelle le traitement des passagers a été irréprochable. Les second et troisième étaient *l'Adélaïde* et *the Helen*. Je ne peux pas rendre un compte aussi favorable de ceux-ci; les Coulis n'y étaient pas mal traités, mais négligés; on ne s'occupait pas de leurs aises, et lorsqu'ils étaient malades il n'y avait personne pour les soigner.

Les Coulis de *l'Adélaïde* y arrivèrent dans un très-mauvais état de santé. C'était le troisième navire sur lequel on les mettait, avant qu'ils ne prissent définitivement la mer. Depuis leur premier embarquement on ne leur avait pas permis d'aller à terre, on les tenait sur un sloop du pays, à l'ancre devant Calcutta.

Je vous déclare aussi que le ghy et le dhâl qu'on leur donnait à manger auraient à peine convenu à des chiens. Le riz seulement était bon.

Signé J. Ptatham, maître pilote.

O. *Certificat de l'intendant de police de Calcutta, constatant la régularité des expéditions de Coulis.*

A M. le surintendant de police à Port-Louis.

.....

Un médecin du pays accompagne chaque détachement de laboureurs. Les hommes sont tous vaccinés et inspectés avant l'embarquement par un praticien de mérite; de sorte qu'aucun moyen n'est négligé pour s'assurer qu'ils quittent le port en bonne santé. Le contrat en vertu duquel les laboureurs consentent à servir, leur est clairement expliqué en ma présence, et le signalement de chacun d'eux est inséré dans le permis pour garantir son identité. Je les ai trouvés, non-seulement contents, mais empressés de partir, et parfaitement satisfaits des termes de leurs engagements.

Je suis impatient d'apprendre dans quel état les laboureurs arrivent à leur destination. Chaque navire a été inspecté par moi, les provisions, l'eau, le combustible et les médicaments ont été calculés pour un voyage de 60 jours. Je recevrai avec reconnaissance et prendrai en considération toute remarque ou amélioration que vous croiriez utile de me communiquer.

Signé F. W. Birch, surintendant de police à Calcutta.

Calcutta, 11 juillet 1837.

P. *Déclaration de quelques-uns des Coulis devant la commission d'enquête.*

1. *Copie de la déclaration de l'Indien Bholaki.*

Bholah, arrivé par *l'Élisabeth*, comme Couli, pour le service de M. Bestel, déclare : qu'un homme nommé Bholaki vint chez lui, et lui demanda s'il voulait être employé; que, sur sa réponse qu'il y consentait, mais qu'il voulait être occupé à Calcutta et non ailleurs, il fut invité à suivre Bholaki, ce qu'il fit, et qu'il demeura quinze jours chez lui.

Que chaque jour il fut conduit devant une personne, nommée M. Dowson, par Bholaki, laquelle ne voulut pas l'engager; que le bureau de M. Dowson est tout près de l'eau, et qu'un jour en venant chez lui il fut mis dans un bateau et conduit à bord du navire où il reçut du linge pour changer, mais pas d'argent; que dans le bateau il y avait quinze autres Coulis, sous la surveillance de deux gardiens; qu'il déclara ne vouloir pas aller à bord du navire, mais qu'il ne fut pas écouté; qu'il ne reçut aucun argent pour salaire.

Qu'il est venu dans cette île contre sa propre volonté.

J'ai reçu cette déclaration en faisant l'inspection de la bande de M. Bestel, et après avoir vérifié que le signalement de Bholah ne répondait pas à la personne qui me le présentait.

Signé Geo. M. Lay, député commissaire de police.

G.-M. Sadou, interprète.

Port-Louis, 31 janvier 1838.

---

2. *Déclaration de l'Indien Mudhoul.*

Mudhoul, arrivé par *l'Elisabeth*, comme faisant partie de la bande de M. Bestel, n'a aucun papiers. Il déclare que, dans une des rues de Ghazepour, un homme, appelé Mounou-Rat-Lâll, lui demanda s'il désirait de l'ouvrage; qu'il répondit affirmativement, et que Mounou-Rat-Lâll le conduisit à sa maison, où il demeura sept ou huit jours, et d'où il partit avec une bande; qu'ils marchèrent pendant la moitié du chemin, et que l'autre moitié se fit dans un bateau qui les amena à Calcutta, où ils restèrent huit jours, et qu'ensuite ils furent embarqués.

Qu'il a reçu du linge pour changer, mais pas d'argent.

Cet homme paraît à demi-fou.

Signé Geo. M. Lay, député, commissaire de police.

G. M. Sadou, interprète.

Port-Louis, 31 janvier 1838.

Q. *Témoignage d'un pilote de Calcutta au capitaine Birch, surintendant de police à Calcutta.*

Monsieur,

En réponse à votre communication de ce matin, qui me demande des détails sur le casement, le traitement, la santé et la condition générale des Coulis embarqués à bord de *the Herefordshire*, que j'ai piloté jusqu'à la mer, en décembre dernier, j'ai le plaisir de vous communiquer les remarques suivantes :

Les Coulis embarqués, si je me le rappelle bien, étaient au nombre de 75 ou 80, et occupaient une partie de l'entrepont, emplacement pouvant contenir un bien plus grand nombre d'individus à l'aise. Le traitement que recevaient les Coulis m'a paru irréprochable, et je n'ai entendu aucune plainte de leur part. Ils avaient à bord les secours d'un chirurgien, lorsqu'ils en avaient besoin; toutefois les cas étaient rares. En d'autres termes, il était remarquable qu'il y eût aussi peu de malades.

En général, pendant les 9 ou 10 jours que je suis resté à bord, je n'ai rien remarqué qui ne témoignât en faveur du capitaine et des officiers.

Je dois faire observer que les Coulis témoignaient d'abord du malaise; mais j'ai la conviction qu'il faut attribuer cela à un changement soudain et à une différence dans l'habitation : car qui est-ce qui, habitué à vivre à terre, n'éprouve pas quelque malaise si tout à coup il se trouve à bord d'un navire? Cependant, à mesure que nous avançions, ils s'habituaient à leur situation ou plutôt ils n'éprouvaient plus de sensations désagréables; au moment de quitter *the Herefordshire* j'ai observé qu'ils manifestaient des signes de satisfaction et de contentement.

Signé E. D. Fabian, pilote.

Calcutta, 14 juillet 1838.

R. *Copies d'engagements (anciens et nouveaux modèles).*

1. *Engagement d'un laboureur indien.*

Moi, Rholah, m'engage par le présent à servir M. Bestel, ou telle autre personne à laquelle je serai transféré, d'un consentement mutuel donné devant un magistrat, en qualité de laboureur libre, pendant l'espace de cinq ans, conformément aux termes et conditions spécifiés dans l'arrangement général passé le 8 décembre 1837, suivant lequel je recevrai roupies de la compagnie par mois, et, en outre, pour nourriture et vêtements :

Par jour..... { 1 livre 1/2 de riz,
1 once 1/2 de sel;

Par an..... { 2 dhoutys,
1 jaquette en toile chite (*tch'hyt*),
1 couverture,
1 casquette,
1 plat d'étain ou de bois;

outre les médicaments et les soins médicaux nécessaires. Je me réserve encore le passage gratuit pour Calcutta, à la fin de mon engagement, si alors je désire m'en aller, aux termes de l'arrangement général précité.

Daté de Calcutta, le 8 décembre 1837.

+ *Marque de* Rholah.

---

2. *Convention collective faite entre MM. Healey, Dowson et Bestel, en qualité d'agents de de l'île de , et les soussignés, natifs de l'Inde, et sujets anglais. Les parties contractantes s'engagent à observer les termes et conditions suivantes stipulées en présence de , surintendant de police, à Calcutta ce jour de 183 .*

Art. 1er. Les soussignés, natifs de l'Inde, agissant de leur plein gré et libre volonté, s'engagent au service de M. de l'île de , s'obligeant à partir pour cette île et consentant à y être employés, soit en ville ou dans la campagne, en qualité de , ou de toute autre manière que M. le désirera, dans établissement sur le domaine de ou sur ceux où M. les placera, à quelque point de l'île que ce soit, conformément à l'art. 3 des instructions de Son Excellence le gouverneur de Maurice, de 1837, et de continuer ce service pendant cinq années à commencer de la date du présent contrat, déduction faite du temps d'absence provenant de telle cause que ce soit.

Art. 2. Les mêmes natifs de l'Inde s'engagent en outre à travailler de bonne volonté, le mieux qu'ils pourront, à tout ce que M. pourra leur indiquer, à obéir à ses ordres ou à ceux de toutes personnes désignées pour les surveiller ou les diriger, moyennant le salaire suivant, payable par mois, savoir : aux

serdars, roupies de la compagnie et annas, et aux roupies de la compagnie et annas, et en outre les rations suivantes de nourriture (ou un équivalent en bonne et saine nourriture) :

1 livre 1/2 de riz,
1/2 once de sel,
1 —— de ghy,
4 —— dhâl,
1 —— d'épices et de turmerick.

Art. 3. Il est expressément convenu que, dans le cas de mauvaise conduite, de désobéissance ou d'incapacité, les serdars pourront être cassés de leurs fonctions ou renvoyés à Calcutta à leurs propres frais, et qu'ils n'auront aucun droit à réclamer une indemnité de M.

Art. 4. Il est convenu, en outre, que le salaire des commencera du jour de l'arrivée à Maurice, et qu'ils recevront mois de gages par avance à Calcutta.

Art. 5. Afin que les soussignés natifs de l'Inde aient pleine connaissance de l'engagement qu'ils contractent, il leur est expressément notifié qu'ils devront exécuter tous les travaux qui dépendent de l'entreprise avec laquelle ils contractent, et que, comme laboureurs attachés à une propriété, ils seront tenus au défrichement des forêts, à en extraire le bois, à transporter l'engrais, à bêcher la terre et à la préparer pour les plantations. Ils auront de plus à soigner les chevaux, les mules et le bétail de toute nature; en un mot, ils devront faire tout ce qui dépend d'une exploitation pour la culture de la canne et la fabrication du sucre, ainsi que les travaux d'agriculture qui s'y rattachent.

Art. 6. Les soussignés s'engagent à travailler les jours de la semaine pendant toute la journée, à l'exception de trois heures destinées au repos et à prendre les repas, et les dimanches jusqu'à neuf heures du matin. En cas de nécessité, et surtout pendant la récolte qui exige des travaux extraordinaires, soit de nuit soit de jour, ou les dimanches même, ils promettent d'aider de bonne volonté, avec zèle et sans indemnité.

Art. 7. Les soussignés natifs de l'Inde ne pourront, soit individuellement, soit réunis, travailler pour personne, ni le dimanche, ni pendant les heures de repos, sans la permission de M.

Art. 8. M. ou , son représentant, s'engage à bien traiter et à protéger lesdits Indiens, et, en toutes circonstances, à agir à leur égard avec équité et justice; à leur payer leurs gages régulièrement; à leur fournir une maison ou un logement sur la propriété, ainsi que des soins à l'hôpital quand ils en auront besoin; mais il est formellement convenu qu'ils ne recevront pas de salaire pendant le temps de maladie.

Art. 9. Lesdits laboureurs consentent, au cas où ils s'absenteraient du travail sans la permission de leur maître, à ce qu'il leur soit fait une réduction de deux journées de salaire pour chaque jour d'absence non autorisée, et en outre, dans le cas de violation des conventions stipulées, dans le cas de contestation provenant de la fausse interprétation du présent accord, ou de mauvaise conduite de leur part, à se soumettre eux-mêmes, ainsi qu'à s'en rapporter, pour les contestations, à la juridiction des autorités spéciales constituées de l'île de

Art. 10. Comme le Gouvernement de exige de M. ou de , son représentant, la garantie que ne deviendront pas un fardeau pour la colonie, en cas de mauvaise conduite, d'incapacité ou de rupture d'engagement, auxquels cas il serait nécessaire qu'ils fussent renvoyés à Calcutta, il est convenu qu'il sera retenu sur la paye de chaque individu la somme d'une roupie par mois, jusqu'à ce que celle pour payer son passage de retour soit complétée, et que le fonds de réserve sera, à l'expiration de cet engagement, partagé également entre tous ceux qui auront fidèlement rempli les conditions du contrat.

Art. 11. La dépense de voyage et de nourriture desdits à sera payée par M. qui leur procurera également le passage franc à Calcutta, à l'expiration de cette convention. Sous aucun prétexte que ce soit, il ne leur sera permis de quitter le service de M. ou de son pendant la durée de l'engagement.

Art. 12. Chaque natif de l'Inde recevra, en s'embarquant, les vêtements et ustensiles ci-après :

2 dhoutys,	1 casquette,
1 jaquette,	1 plat de bois,
1 couverture,	1 marmite pour quatre.

Cette fourniture sera renouvelée chaque année. Pendant le voyage on lui délivrera chaque jour les vivres suivants :

1 livre 1/2 de riz,	2 onces de massaleh,
1/2 —— de dhâl,	1 —— de sel,
2 onces de ghy,	1 —— d'huile de moutarde, de temps en temps.

Art. 13. Si l'on s'aperçoit qu'un natif engagé comme artisan est incapable de faire le travail de son état, il est convenu qu'une retenue de roupies par mois sera faite sur ses salaires, jusqu'à ce qu'il soit devenu capable de remplir son engagement.

La présente convention faite à Calcutta, en présence de

Certifié par , surintendant de police.

3. *Mémorandum de contrat.*

Je m'engage par le présent à servir M. ou telle personne à laquelle je serai transféré, d'un consentement mutuel donné en présence d'un officier public, en qualité de laboureur libre, pendant cinq années, conformément aux termes et conditions spécifiés dans la convention générale passée le jour de 1838, à la condition que je recevrai roupies de la compagnie par mois, et qu'il me sera fourni ce qui suit en vêtements et nourriture :

SAVOIR :

Par an.....
- 2 dhoutys,
- 1 jaquette,
- 1 couverture,
- 1 casquette,
- 1 plat d'étain ou de bois.

Par jour.....
- 1 livre 1/2 de riz,
- 1/2 once de sel.

De plus les médicaments et les soins de médecin qui me seraient nécessaires. Je stipule encore qu'il me sera fourni le passage libre à Calcutta, à l'expiration de mon engagement, si je désire y retourner, suivant la teneur de la convention générale précitée.

Daté de Calcutta, le jour de 1838.

PERMIS.

Signalement. Taille : ; âge : ; couleur : ; signes particuliers :

Je certifie que le mémorandum de contrat a été vérifié par moi et son contenu clairement expliqué au susnommé.

Calcutta, jour de 1838.

, surintendant de police.

4. *Convention entre William Edmund Brown agissant pour le compte de , d'une part, et les soussignés natifs de l'Inde, d'autre part ont traité aux conditions suivantes avec les Indiens soussignés :*

1. A les employer, pendant cinq années, à partir de la date de ce contrat.

2. A payer la dépense de leur passage d'ici à Maurice, et le retour de cette île à Calcutta à l'expiration du terme de cinq années.

3. A leur payer leur salaire en monnaie courante de Maurice, équivalente à cinquante centièmes pour une roupie de la compagnie, et aux taux suivants :

Serdars..... roupies par mois.
Coulis..... —
Enfants..... —

Plus, à leur fournir les vêtements et vivres comme ci-après :

Par an..... { 1 jaquette, 2 dhoutys, 1 bonnet de lascar, 1 cumli.

Par jour..... { Riz.... 14 chittacks.... = 1 livre 3/4 ; Dhâl... 2 ——.... = 4 onces ; Ghy.... 1/2 ——.... = 1 —— ; Sel.... 1/4 ——.... = 1/2 ——

4. A leur procurer une maison ou un logement, des médicaments, les soins du médecin et la nourriture pendant la maladie, en retranchant toutefois les gages lorsque, par une cause quelconque, les Coulis ne pourront travailler.

5. Leurs gages courront de ce contrat ; mois leur seront payés en avance à Calcutta.

6. A assurer le passage libre aux femmes des laboureurs, et de l'emploi avec le juste salaire de la besogne qu'elles pourront faire.

7. A fournir ce qui suit à chaque laboureur se rendant à bord d'un navire à Calcutta :

2 dhoutys	1 bonnet de lascar (marin),
1 cumli,	1 lota pour quatre hommes,
1 jaquette,	1 tasse en bois ;

et en outre les rations journalières ci-dessous, durant le cours du voyage à Maurice :

Riz.....	14 chittacks,	Massaleh.....	1/2 chittack,
Dhâl....	2 ——	Tabac.....	1/4 ——
Ghy.....	1/2 ——	Huile de moutarde.	1/2 ——
Sel.....	1/4 ——	(de temps en temps.)	

Les Coulis soussignés consentent aux conditions suivantes :

1. A se rendre à Maurice comme laboureurs ordinaires pour un terme de cinq ans, de la date de ce contrat, afin d'y travailler, sur la propriété ou les propriétés de ou de toute autre personne dont il serait l'agent, à la culture de la canne à sucre, la manufacture du sucre, à remuer la terre, réparer les routes, défricher les forêts, prendre soin des bestiaux et faire tous les ouvrages convenables qui seront réclamés d'eux.

2. A travailler du lever du soleil à son coucher, et après le soleil couché si cela est nécessaire, pendant la moisson, sauf une heure pour le déjeuner et une heure et demie pour le dîner.

3. A ce qu'il soit retenu une roupie (2 fr. 50 c.) par mois, sur la paye de chacun d'eux, pour les cas d'incapacité, de mauvaise conduite ou d'infraction à ce présent contrat, jusqu'à concurrence d'une somme suffisante pour payer leur passage de retour. Cet argent sera rendu à ceux seulement qui auront rempli les cinq années de leur engagement.

4. A ce qu'une retenue de deux journées de salaire soit faite par chaque jour d'absence non autorisée.

5. A travailler sur toute autre propriété, pour toute personne à qui ils seraient transférés, aux conditions convenues, le transfert ne devant avoir lieu que d'un consentement mutuel donné devant une autorité publique.

6. A ne point travailler pour eux-mêmes ni pour personne, à quelque moment que ce soit, sans la permission écrite de leurs maîtres.

Fait à Calcutta, ce jour de 183

Signé et délivré en présence de

---

s. Acte n° 33, de 1837, promulgué par le président et le conseil des Indes, réglant les conditions d'engagement des natifs de l'Inde.

Le 29 novembre 1837.

1. L'acte n° 5, de 1837, à la date du 15 décembre 1837, est rapporté.

2. A partir de ce jour aucun natif de l'Inde, excepté dans les cas réservés plus loin, qui aurait fait un contrat pour servir hors du territoire de la compagnie des Indes orientales, ne s'embarquera, pour l'exécution de ce contrat, à bord d'aucun navire, sur aucun point de ce territoire, sans un ordre du Gouvernement local, ou sans un permis de l'officier revêtu des pouvoirs nécessaires par le gouverneur et le conseil de la présidence, et, s'il n'y a point de conseil, par le gouverneur.

3. Préalablement à la délivrance du permis par l'officier délégué, l'indigène et la personne avec laquelle il aura traité, ou l'agent de cette personne, devront se présenter devant lui, et lui exhiber copie du contrat écrit en anglais et dans l'idiome maternel de l'indigène, spécifiant la nature et la durée de l'engagement ainsi que le salaire convenu.

4. Le permis ne sera délivré qu'autant que le contrat mentionnera qu'il est fait pour un terme qui ne pourra excéder cinq années, à partir de sa date, ou pour des termes successifs dont aucun ne pourra être de plus de cinq ans, et qu'autant qu'il contiendra la condition que l'indigène sera, à l'expiration de son engagement, ramené au port d'où il aura été embarqué, sans frais, à sa charge.

5. L'officier délégué pourra interroger l'indigène et la personne avec laquelle il aura traité, ou l'agent de cette personne, au sujet des conditions du contrat. Il fera expliquer ces conditions à l'indigène d'une manière claire et précise.

6. L'officier délégué, s'il est convaincu que l'indigène comprend parfaitement les conditions du contrat et désire les remplir, signera, au dos de la copie représentée, une mention constatant qu'il en a pris connaissance : cette note servira à l'indigène de permis d'embarquement. La copie portant ce permis sera remise à l'indigène, pour la conserver pendant la durée de son engagement.

7. Si une demande est faite pour autoriser l'embarquement de plus de vingt indigènes à bord d'un navire quelconque, l'officier délégué en fera comparaître devant lui le capitaine et l'interrogera sur le logement, la nourriture et les soins médicaux préparés à son bord pour ces indigènes. Il se rendra sur le navire pour l'examiner, ou, par un ordre écrit de sa main, chargera quelqu'un de cette mission.

8. L'officier délégué n'accordera de permis pour autoriser l'embarquement de plus de vingt indigènes, à bord d'un navire quelconque, qu'après s'être assuré que le logement, la nourriture et les soins médicaux préparés sont suffisants pour la santé des indigènes.

9. L'officier délégué tiendra un registre de tous les indigènes à qui il accordera des permis d'embarquement ; ce registre mentionnera les noms, la durée des engagements, la date des permis, les lieux de destination et le navire par lequel le transport aura lieu, ainsi que les noms des parties avec lesquelles les contrats auront été passés, ou de ceux des agents qui les auront représen-

tées, de même que ceux des capitaines des bâtiments désignés dans les permis.

10. Pour chaque permis l'officier délégué pourra exiger un droit qui n'excédera pas une roupie (2 fr. 50 c.). Ce droit sera payé par la personne avec laquelle l'indigène désigné au permis aura traité, ou par l'agent autorisé de cette personne.

11. Tout capitaine d'un navire qui, dans un des ports du territoire de la compagnie des Indes orientales, aura volontairement reçu à son bord un indigène engagé par contrat, comme il a été exprimé, et non porteur d'un ordre du Gouvernement de la présidence locale, sera passible, sur la conviction de ce fait devant un magistrat, d'une amende qui n'excédera pas deux cents roupies (500 fr.), pour chaque indigène embarqué. A défaut de payement de cette amende, *il subira un emprisonnement qui n'excédera pas* trente jours, également pour chaque indigène embarqué.

12. Aucune des dispositions de cet acte n'est applicable au marin indigène qui s'engagerait pour servir à bord d'un navire, ou à toute autre personne engagée comme domestique.

---

7. *Ordre du gouverneur général de l'Inde, confirmant la suspension des permis d'embarquement pour l'exportation des Coulis aux Indes occidentales.*

11 juillet 1838.

Lecture faite d'une lettre du secrétaire du Gouvernement du Bengale, en date du 6 juin, renfermant une lettre du surintendant des labours indiens et copie d'une réponse écrite à cet officier, par laquelle il est refusé de nouveaux permis pour l'exportation des Coulis aux Indes occidentales;

Lecture faite en outre d'un document écrit par M. W. Biard, en date du 2 courant, conjointement avec le colonel W. Morison.

Il a été résolu ce qui suit :

Le président et le conseil approuvent entièrement les ordres donnés par le gouverneur du Bengale à l'effet de suspendre toute délivrance nouvelle de permis, pour l'exportation des laboureurs indiens aux Indes occidentales, jusqu'à ce qu'une enquête ait été ordonnée par la législature de la Grande-Bretagne sur la convenance d'autoriser cette émigration.

Le président et le conseil pensent que les gouvernements de Fort-Saint-Georges et de Bombay devraient être invités à refuser également des permis pour l'embarquement des laboureurs indiens sur des vaisseaux se rendant aux Indes occidentales. Quant aux circonstances qui ont été connues récemment, et qui donnent lieu de craindre que les moyens employés pour décider des laboureurs à servir dans les colonies et lieux au delà des mers aient été la source de fraudes et d'abus sérieux, le président et le conseil sont d'avis que, dans chaque présidence, il devrait être formé des comités pour examiner la nature et l'étendue de ces abus, et pour informer le Gouvernement des meilleurs moyens d'en empêcher le retour.

Ils pensent, en outre, qu'il pourrait être avantageux de conseiller au gouverneur de Maurice, et aux gouverneurs des autres colonies où les laboureurs ont été conduits en grand nombre, de former des comités dans lesquels entreraient un ou plusieurs Indiens du service civil ou du service militaire, ou toutes autres personnes domiciliées, susceptibles de communiquer avec les laboureurs, afin de s'assurer si les émigrants sont contents de leur sort et satisfaits de la manière dont le contrat fait avec eux a été rempli par les parties auxquelles ils ont été consignés et pour le service desquelles ils ont été engagés, et aussi pour spécifier les facilités prévues pour le retour, lorsqu'à l'expiration de leur engagement, ou à cause de l'incapacité des laboureurs à travailler, soit par maladie, soit par accident, ils ont droit à un passage gratuit pour effectuer leur retour.

Il semble au président et au conseil qu'il est également de la compétence des autorités, dans les ports de destination, de surveiller le traitement que les laboureurs éprouvent à bord des navires. L'attention des Gouvernements des colonies où les laboureurs ont été conduits peut être convenablement appelée sur ce point.

Copie des règlements établis pour la délivrance des permis au Bengale devrait être fournie à tous les comités, pour leur servir de guide [1].

Pour copie conforme :

Signé H. T. Prinsep, secrétaire du Gouvernement du Bengale.

N° 73.

§ V. EMIGRATION VOLONTAIRE ET DIRECTE DE LA COTE D'AFRIQUE AUX INDES OCCIDENTALES.

1. *Lettre de sir G. F. Hill à lord Glenelg, relative à la demande de travailleurs faite par la colonie de la Trinité, et aux objections à l'égard de l'émigration des nouveaux affranchis.*

Le 11 décembre 1838.

L'expérience des planteurs de cette colonie ayant mis hors de doute qu'on ne pourrait parvenir, avec les plus grands efforts, vu le petit nombre des nègres, à enlever la récolte prochaine, malgré les salaires élevés qu'on leur paye [2], le conseil de Gouvernement a pris en considération, le 9 du mois dernier, cette situation gênée des planteurs, et a cherché les moyens d'y porter remède, si c'était possible.

En conséquence, le 10 novembre, les résolutions suivantes ont été prises :

1° Que, dans cette colonie, la quantité de travail sur lequel on peut compter pour produire et pour fabriquer les denrées d'exportation n'est pas suffisante pour maintenir dans son état primitif la culture des terres, et pour employer le capital immobilier placé en bâtiments et en machines, et qu'ainsi, à moins que des mesures ne soient immédiatement adoptées et promptement mises en exécution pour procurer une augmentation de notre population agricole, une grande valeur, en capital réel, sera perdue, et la prospérité de la colonie compromise d'une manière sérieuse et permanente;

2° Qu'il est donc nécessaire et urgent de pourvoir, aux frais du public, à des moyens de faciliter l'immigration, pour assurer à la colonie un nombre suffisant de laboureurs accoutumés à l'agriculture et endurcis au travail sous le climat des tropiques;

3° Que, dans ce but, on suppliera et l'on autorisera Son Excellence le lieutenant-gouverneur d'établir où il le jugera à propos des agents commissionnés *ad hoc*, afin de faciliter l'immigration des laboureurs dans cette colonie, et d'accorder à tous ces agents une prime de 12 liv. sterl. pour chaque laboureur

[1] Par suite de l'enquête qui précède, l'exportation des Coulis a été, en effet, prohibée depuis 1839 par un ordre en conseil du ministère des colonies; mais elle vient d'être de nouveau permise *.

[2] Sur quelques propriétés les salaires s'élevaient à 3 bitts par jour, avec la morue, les terres à provisions, le logement et les soins médicaux *.

en bonne santé et de bonne réputation qu'ils pourront envoyer *dans cette colonie*; ces agents seront autorisés à faire des arrangements et des contrats pour le transport de ces émigrants dans cette colonie à des prix raisonnables, qui seront remboursés, en même temps que la prime de l'agent, aux frais du public, à leur arrivée;

4° Qu'un bureau d'émigration sera établi dans cette colonie sous la direction d'un officier nommé par Son Excellence le lieutenant gouverneur; et cet officier devra *recevoir tous* les émigrants à leur arrivée, pourvoir à leur subsistance et à leur bien-être immédiats, et à leur placement ultérieur, suivant les règlements qui pourront être établis à cet effet par le gouverneur en *son conseil*, et pourvu que ces règlements n'apportent aucun obstacle au libre choix de ces émigrants relativement à la personne par laquelle ils seront employés, et les endroits où ils le seront, ni à leur droit de porter leurs services où ils y trouveront le plus d'avantage;

5° Qu'une ordonnance sera immédiatement préparée pour mettre sans retard à exécution les mesures recommandées dans ces résolutions, et que Son Excellence sera priée de donner ordre à l'avocat général de présenter cette ordonnance.

En effet, M. Jackson, avocat général, présenta, le 19 novembre, une ordonnance qui a subi des changements importants, comme votre seigneurie pourra s'en apercevoir, en la comparant aux termes de l'ordonnance qui fut définitivement rendue.

Les clauses de la première ordonnance furent considérées par moi et par quelques membres du conseil comme apportant trop de restrictions, *sinon* des empêchements absolus, à la liberté de l'immigrant de travailler où et chez qui il lui plairait, en un mot, de s'occuper comme il l'entendrait. Ainsi, tout en procurant le passage gratis dans cette colonie, la mesure a fini par être adoptée, sans qu'aucune obligation ait été imposée à l'immigrant.

Il pourrait suffire d'avoir ainsi donné à votre seigneurie un exposé succinct de l'origine et de l'*adoption finale de cette* mesure. Cependant il est juste d'ajouter peut-être qu'un semblable arrangement fait à Démérara (voyez la proclamation ci-jointe du gouverneur Light) pour procurer des laboureurs, a considérablement *contribué* à déterminer le conseil à avoir recours à des moyens semblables, pour obtenir le même effet. Il avait été dit, en outre, et répété, que la conservation de nos revenus ne pouvait être assurée sans que l'on eût recours à un projet de ce genre. On ajoutait encore que, si l'on pouvait persuader à un certain nombre de laboureurs de venir ici, tout en persuadant à ceux qui y sont déjà de travailler comme avant le dernier mois d'août, la culture de la canne à sucre s'*augmenterait considérablement*.

Je regrette cependant beaucoup d'avoir à ajouter qu'il n'est nullement probable que *cela arrive dans un cas ni dans l'autre*; car aujourd'hui, après une enquête minutieuse, je suis obligé de dire que peut-être il n'y a pas à présent sur les plantations à sucre la moitié autant de bras nécessaires qu'il y en avait avant le 1er août de cette année (1838). J'avoue qu'il y a loin de cette opinion à l'espoir que j'avais formé, et que j'avais eu l'honneur de communiquer à votre seigneurie.

Il y a un mauvais esprit sourdement à l'œuvre, qui de temps en temps persuade au caractère défiant des nègres que leur liberté n'est point parfaitement assurée; ces menées les tiennent dans un continuel état d'agitation d'esprit, et, comme les salaires de deux jours peuvent soutenir un de ces laboureurs pendant une semaine, ils se laissent aller à leur inclination naturelle à la paresse et au repos.

L'introduction de laboureurs venant des autres colonies aiderait évidemment à guérir cette répugnance au travail; mais les mesures sévères, strictement exécutées dans d'autres colonies, pour empêcher la circulation libre de leur population, nous ôtent presque tout espoir d'amélioration à cet égard pour le présent. Et si ces mesures sévères, ainsi exécutées, recevaient la sanction du département des colonies, nous ne pourrions nous attendre à aucun soulagement.

Je prends la liberté de vous envoyer deux certificats qui m'ont été adressés, il y a quelques jours, et qui font connaître la conduite suivie, à Montserrat, à l'arrivée d'un vaisseau de cette colonie pour y chercher des laboureurs. Il m'a été dit que cet événement doit former le sujet d'une adresse à votre seigneurie.

Les ordonnances promulguées dans plusieurs des anciennes colonies dans le but d'enchaîner, *pour ainsi dire*, les nègres à ces îles, rendent tout à fait absurde l'idée de la liberté qui vient d'être accordée à la population esclave. Le conseil de Gouvernement de cette colonie est persuadé que votre seigneurie ne sanctionnera pas l'exercice d'un pouvoir aussi inqualifiable.

Le conseil est également d'avis que la dépêche de votre seigneurie, au sujet de la prime qui doit être accordée aux femmes immigrantes, est approbative du principe qu'il a adopté dans l'ordonnance que j'ai l'honneur de vous transmettre avec cette dépêche; et, à l'égard de la possibilité d'en faire peser la dépense sur le trésor public, cette mesure semble être justifiée par cette clause de la loi, que l'*émigrant arrive ici libre de tout engagement*, et qu'ainsi des particuliers ne pouvaient subir les frais de passage pour des laboureurs qui pourraient, à leur arrivée dans la colonie, refuser de travailler pour ceux qui avaient subvenu à leur entretien et au payement de leur voyage.

---

2. *Opinion de la Société d'agriculture de la Trinité, sur les avantages de l'immigration africaine dans la colonie.*

Extrait de la *Gazette Coloniale*, du 8 septembre 1841.

Le sous-comité de la Société d'agriculture et d'immigration de la Trinité a clos son enquête sur l'état des intérêts agricoles. Le président étant immédiatement parti de la colonie, on s'est trouvé dans l'impossibilité de compléter un *rapport* détaillé sur ces témoignages : on a donc formulé les conclusions auxquelles on était arrivé, dans les résolutions suivantes :

« 1° Que, d'après les témoignages, il paraît qu'à l'époque de l'extinction de l'apprentissage, en 1838, il y avait à la Trinité :

204 plantations à sucres.
39,328 habitants.
43,265 acres de terre en culture.
208,379 acres appartenant à des particuliers.
2,089,301 acres appartenant à la Couronne.

« 2° Que tout le capital engagé dans les plantations à sucre peut être strictement appelé *capital industriel*; que la valeur des 204 plantations à sucre qui existent dans cette colonie excède, à une basse estimation, deux millions de liv. sterl. (50,000,000 fr.): ce qui donne au delà de 50 liv. sterl. ou 1,250 francs par tête pour chaque habitant, et constitue une grande disproportion entre le capital industriel fixe et le chiffre de la population qui sera destinée à le faire valoir : disproportion telle, que la mère patrie elle-même, qui possède les manufactures les plus étendues et les usines les plus riches, en Europe, ne présente aucun précédent analogue.

« 3° Que cette disproportion, ruineuse pour la colonie, s'accroît de jour en jour, par suite de la surabondance de terres possédées par les particuliers, et dont un peu plus d'un cinquième seulement est et peut être mis en *culture*, vu le chiffre de notre population actuelle. Les quatre cinquièmes excédants ne rapportent donc rien aux propriétaires, qui s'en défont par petits lots; de sorte que le nombre de travailleurs précédemment employés dans les manufactures de sucre, et qui était dès lors jugé insuffisant, décroît rapidement. Ce mal est encore aggravé par la grande étendue de terres que possède la Couronne dans la colonie, lesquelles terres ne sont point protégées contre l'usurpation des gens qui s'y établissent sans autorisation.

« 4° Que de la rareté de la population, comparativement à l'étendue de terres concédées et au capital fixe, naissent les maux suivants, qui ont été clairement et distinctement prouvés dans l'enquête : tous les propriétaires ou agents chargés de capitaux dans cette île sont actuellement dans une telle dépendance de la volonté des travailleurs, qu'on ne trouverait probablement aucun exemple de ce fait dans aucune partie du monde et à aucune époque. Quoique de semblables disproportions entre le sol et la population aient pu exister, une pareille disproportion entre la population et le sol, considéré sous le rapport du capital qu'il représente, n'a pas été possible jusqu'à présent. Cette disposition n'est en effet que le résultat artificiel de la législation anglaise, qui d'abord enchaîna les travailleurs au sol, ce qui donna une étendue disproportionnée au capital fixe, et qui ensuite leur accorda soudainement la liberté. Cette dépendance, où sont les propriétaires, de la volonté des travailleurs donne à ceux-ci le pouvoir exclusif de fixer les conditions de tous les engagements et le prix du salaire, ce qui non-seulement tend à détruire le revenu du capital, mais encore à conduire les travailleurs eux-mêmes à une telle démoralisation, que les avantages qu'on attendait du bienfait de l'émancipation se trouveront considérablement retardés.

« 5° Que ces maux, qui résultent uniquement du manque de population, ne peuvent être palliés que par un des deux moyens suivants : premièrement, par la destruction d'une partie de notre capital fixe actuel, au moyen de la cession à la Couronne de toutes les terres non cultivées, de sorte que la terre et le capital soient ramenés à une raisonnable proportion avec la population actuelle; secondement, par l'introduction d'un nombre suffisant de travailleurs, pour rétablir exactement ces trois éléments de civilisation dans les proportions qui sont reconnues exister dans toutes les communautés libres jouissant de quelque prospérité.

« 6° Que le remède qu'on trouverait dans l'introduction d'une population puisée à des sources étrangères est, suivant l'opinion de la commission, le seul recommandable : il n'entraîne, en effet, ni perte ni sacrifice de capital, et peut facilement être mis à exécution en levant quelques-unes des restrictions qui sont actuellement imposées à l'immigration. Ces restrictions ne sont pas seulement en opposition avec les principes de liberté, mais, en nous forçant de nous procurer les travailleurs dont nous avons besoin, presque exclusivement dans les colonies anglaises qui nous entourent, elles tendent encore à entraver les efforts qu'elles font pour se préserver de la perte de leur capital fixe; elles empêchent leur population émancipée de s'établir promptement et avec joie dans leur pays natal.

« 7° Qu'une permission accordée aux colons de la Trinité d'engager des travailleurs en Afrique (et certes le changement de condition serait grandement avantageux pour les Africains sous tout rapport social et moral), remédierait au mal existant, et que cette mesure s'effectuerait aisément, sans la plus légère dépense pour la métropole, au moyen de l'établissement d'un fonds d'émigration provenant de la vente des terres et dont le produit servirait à couvrir les dépenses nécessaires.

« 8° Que ce mode de procéder, tout en faisant espérer l'extinction du trafic des esclaves, aidera plutôt qu'il n'entravera tout autre plan dont s'occupe actuellement le Gouvernement de Sa Majesté pour le même objet. Cela ne nous entraînera dans aucune collision fâcheuse avec les naturels de l'Afrique, dont les misérables habitudes peuvent être graduellement effacées par la douce persuasion, mais jamais déracinées par la force. Toutes les fois que la puissance et l'autorité anglaise se présenteront à eux revêtues de l'habit de paix du missionnaire, tenant d'une main la Bible et de l'autre les moyens d'affranchissement, nous pouvons raisonnablement compter sur un plein succès. De cette façon seulement les terres fertiles que la toute-puissante Providence a répandues avec tant de prodigalité sur la surface de cette île peuvent être mises en état de culture, tandis qu'autrement elles continueront d'être ce qu'elles ont été jusqu'à présent, des déserts stériles et sans vie. Mais, *employées ainsi*, elles deviendront une source de richesse, en créant immédiatement un vaste champ pour les entreprises et les capitaux anglais, en fournissant un ample fonds pour le rachat des Africains esclaves, et en soutenant la douce espérance de détruire pour jamais la cause qui seule encourage et soutient l'exécrable trafic de la traite. »

Ces résolutions ont été soumises à une assemblée générale de la société, le 21 juillet, et adoptées à l'unanimité. Une résolution fut alors adoptée :

« Que l'honorable W. H. Burnley soit autorisé par le comité à présenter ces résolutions, et l'enquête sur laquelle elles sont fondées au Gouvernement de Sa Majesté, et à faire, sur les matières mises en lumière par les recherches du sous-comité, telles représentations qui lui sembleront nécessaires, à l'effet d'arriver aux fins pour lesquelles le sous-comité a été créé. »

---

3. *Demande à l'effet d'obtenir des travailleurs, adressée à lord John Russell, secrétaire d'État pour les colonies, par les propriétaires de deux plantations dans le comté de Berbice.*

Liverpool, 25 novembre 1839.

Milord,

Propriétaires, dans le comité de Berbice, de deux plantations de sucre, dont la culture, depuis le 1er du mois d'août dernier, a beaucoup diminué, et ayant perdu un cinquième de nos revenus depuis cette époque, par le manque d'ouvriers, nous craignons de tout perdre. C'est pourquoi nous prenons la liberté d'adresser ci-joint à votre seigneurie une demande pour obtenir le travail de cinq cents Africains, soit de Surinam, soit des Bahamas, pris sur les négriers, avec leurs familles.

La difficulté de se procurer des travailleurs depuis le 1er août a été si grande, qu'aucun des planteurs de Berbice n'a pu en avoir suffisamment pour assurer les récoltes à venir. C'est à peine si l'on a pu couper les cannes sur pied.

Cet état de choses n'a pas pour cause un manque de libéralité de la part des propriétaires, car les salaires et les allocations des laboureurs sont aussi élevés que dans toute autre partie du monde. Le mal provient de l'insuffisance du nombre des laboureurs, et de l'indolence d'une grande portion des nègres récemment émancipés. La population ouvrière de Berbice n'excède pas dans ce moment 10,000 âmes, tandis que l'on pourrait employer avec avantage au moins trois fois ce nombre.

De même que plusieurs autres propriétaires qui possèdent des plantations dans ce comté, nous avons souffert de grandes pertes depuis le 1er août 1838. Nos plantations n'ont point rapporté la moitié de ce qu'elles peuvent produire. Un cinquième de la culture est déjà perdu; et, à moins que le Gouvernement de Sa Majesté ne nous accorde la demande que nous lui faisons maintenant, nous craignons que dans peu de temps la culture ne disparaisse entièrement.

Nous prions donc votre seigneurie de prendre en considération les circonstances particulières et les difficultés dans lesquelles nous nous trouvons.

Nous désirons faire observer à votre seigneurie que les nègres de Surinam seraient ceux qui conviendraient le mieux, à cause du peu d'éloignement de cette colonie, la distance n'étant que de 24 heures de navigation. Il nous semble que l'état de dégradation de ces pauvres gens, d'après la description qu'en a donnée sir E. Cust, dans ses réflexions sur les affaires des Indes occidentales, justifie la demande que nous faisons pour qu'ils soient transportés d'un pays d'esclaves dans une colonie libre comme

l'est Berbice, d'autant mieux que Berbice est spécialement citée pour les bons traitements que les laboureurs y éprouvent, et la libéralité des propriétaires.

Signé R. Semple et comp^e^.

---

4. *Même sujet.*

Liverpool, 25 novembre 1839.

Milord,

Les tristes récits que nous continuons à recevoir de nos amis du comté de Berbice, dans la colonie de la Guyane anglaise, à l'égard de l'exploitation de deux plantations de sucre qui nous appartiennent dans ce pays, nous serviront d'excuse si nous réclamons un peu longuement l'attention de votre seigneurie.

Depuis l'année 1818 jusqu'à ce jour, nous avons été liés d'intérêts, comme négociants, aux colonies de la Guyane, et nous faisons maintenant des affaires à Liverpool, à New-Amsterdam et à Berbice. Mais, jusqu'au milieu de l'année 1836, nous nous sommes abstenus d'acheter des propriétés à esclaves.

Cependant, pendant cette année, nous fûmes tentés d'acheter deux plantations de sucre et une de café, l'une à six milles et les deux autres à quinze milles de New-Amsterdam, mais toutes trois du même côté de la rivière que la ville. Nous y avons placé de grands capitaux, en achat de chevaux, de bestiaux et de mulets, de charrues et de herses perfectionnées, etc., etc.; nous y avons envoyé des laboureurs anglais, toutes sortes d'instruments d'agriculture, des machines à vapeur, des railways pour porter les bagasses, des bateaux en fer pour transporter les cannes, et tout ce qui pouvait être nécessaire à la culture, à la manufacture du sucre, de la mélasse et du rhum, avec la plus petite quantité de travail manuel qu'il serait possible d'employer.

Nous fûmes portés à faire l'achat de ces plantations par la ferme croyance que l'apprentissage des nègres serait continué, comme le Parlement l'avait proposé, jusqu'en 1840, et qu'à la fin la culture des plantations serait continuée par des ouvriers libres; que le Gouvernement donnerait tout l'encouragement possible aux ouvriers libres, pour émigrer de toutes les parties du monde; que, du moment que l'esclavage et l'apprentissage seraient terminés, il encouragerait les produits du travail libre, et que, par des impôts onéreux sur les produits des pays d'esclaves étrangers, il défendrait en effet l'entrée de la Grande-Bretagne à tous les articles produits par le travail des esclaves.

Depuis l'époque de notre marché jusqu'au 1er août 1838, quand l'apprentissage fut terminé, les nègres avaient travaillé à notre grande satisfaction, et les plantations de sucre s'étaient maintenues en bon état de culture. A cette époque, les nègres se trouvant affranchis, nous avions à peu près 400 arpents de cannes sur une plantation de 1,000 arpents, et 300 sur l'autre qui était de 1,300 arpents, et toute prête à être plantée entièrement en cannes. Dans des saisons ordinaires, et avec un nombre raisonnable de nègres travaillant régulièrement, on aurait pu s'attendre à ce que les deux propriétés produisissent annuellement 1,000 barriques de sucre, avec une quantité proportionnelle de rhum et de mélasse. Cependant on n'a pas fait la moitié de cette quantité. C'est avec regret que nous sommes forcés de dire qu'avec tous les ouvriers que nous nous sommes procurés nous n'avons pu que couper les cannes déjà plantées, et qu'il nous a été impossible de prendre aucune mesure pour planter des cannes dans les endroits où les rejetons ne pouvaient plus alimenter la culture. Des herbes inutiles croissent maintenant à la place de la canne à sucre, dans des champs qui étaient autrefois supérieurement cultivés. Ce que nous craignons le plus, c'est que, à moins que le Gouvernement de Sa Majesté ne nous autorise à nous procurer des laboureurs autre part, la culture ne disparaisse bientôt. Notre plantation de café, étant à peu près de 500 arpents, n'a point été exploitée depuis quelque temps, par suite de la difficulté de se procurer des travailleurs.

Cet état de choses n'a pour cause ni les saisons défavorables, ni une mauvaise administration de notre part, ni un manque de libéralité dans les salaires; car, au 1er août 1838, quand les nègres furent affranchis, les tarifs suivants furent proposés, pour les salaires et les allocations à faire aux laboureurs, et ces conditions ont été acceptées sur nos plantations :

1 guilder, égal à 1 sch. 6 d. (1 fr. 85 ch.) pour la tâche de 7 h. et demie, qui est facilement faite par des laboureurs industrieux, hommes ou femmes, en 4 ou 5 heures. Plusieurs laboureurs de nos plantations ont fait trois fois cette quantité dans une journée, pour laquelle on leur a payé 4 sch. 6 d. (5 fr. 65 c.). Outre les salaires, on leur donne des cases, toutes en bonnes charpentes, à deux étages, autant de terrain qu'il leur plaît d'en cultiver pour leur profit, les soins d'un médecin, des médicaments et l'instruction gratis. Pour les encourager à être laborieux et à travailler avec suite, tous ceux qui ont terminé six journées de travail peuvent recevoir, par semaine, un régime de bananes, ou 5 liv. de riz et une livre et demie de poisson salé, du rhum et du sucre gratis. Souvent on leur donne aussi un peu de bœuf salé et du tabac, et on les encourage à élever de la volaille, des porcs, et à cultiver des légumes pour leur profit.

Les deux églises protestantes de la paroisse sont sur nos plantations, et à peu de distance de chacune se trouvent les chapelles des missionnaires de Londres avec des écoles qui en dépendent.

Nos directeurs et nous-mêmes, nous donnons toutes les facilités possibles aux ecclésiastiques et aux missionnaires, de manière que les laboureurs de nos plantations ont toutes les occasions possibles d'acquérir l'instruction morale et religieuse.

C'est avec regret que nous voyons que la situation de la plupart des plantations de la colonie est semblable à la nôtre, par suite de la disposition paresseuse des travailleurs. Grand nombre des propriétés qui produisaient, année moyenne, de 450 à 500 barriques de sucre, n'en donneront cette année que 100 barriques. Nous ajouterons avec douleur qu'il y a des plantations où la culture a déjà entièrement disparu, et sur lesquelles on ne fera point un tonneau de sucre d'ici vingt mois, à moins que l'on n'encourage l'émigration des laboureurs, en très-grand nombre dans cette colonie.

Telle est la fertilité du sol de la Guyane anglaise, qu'il existe à peine un seul des produits des tropiques qu'elle ne soit admirablement propre à produire. Les articles ordinaires d'exportation de la colonie sont le sucre, la mélasse, le rhum, le café, le cacao, le tabac, l'indigo, le riz, le blé, les épices de toutes sortes, le rocou, les noix de coco, l'huile de palma-christi et de palmier, les raisins, l'arrow-root, le gingembre, la cochenille, le piment, une grande variété de bois de teinture, le bois pour la marine et pour toute espèce de bâtiments, les bois pour faire des meubles et qui égalent en beauté l'acajou; le thé, le blé indien, le caoutchouc, et les bestiaux.

Tous ces produits peuvent s'obtenir dans la Guyane en assez grande quantité pour suffire aux besoins du royaume Britannique, du continent de l'Europe, et des colonies de l'Amérique du Nord.

Le comté de Berbice, pendant les vingt dernières années, a été très-sain, et nous apprenons comme un fait certain que, depuis le mois de juin 1825, il n'est pas mort un seul officier de la ligne dans cette colonie, quoique nous y ayons toujours eu des troupes.

Pour témoigner encore en faveur du climat de Berbice, nous pouvons ajouter qu'une partie des troupes ont été envoyées pour leur santé de George-Town (Demerara), où il régnait des maladies depuis quelque temps, au fort Wellington, à Berbice.

La nature ayant été aussi libérale envers la Guyane anglaise, qui, par la navigation à vapeur, ne se trouvera bientôt qu'à seize

jours de voyage des rives de l'Angleterre, nous soumettons très-respectueusement à votre seigneurie qu'il est de la politique du Gouvernement anglais de donner tout l'encouragement possible à cette colonie importante, et, comme un des moyens les plus directs et les plus praticables pour atteindre ce but, de sanctionner et approuver l'émigration, à nos colonies des Indes occidentales, de tous les laboureurs libres qui pourront désirer s'y fixer. Il sera facile de procurer du travail à ces émigrants, et l'on devrait en même temps y envoyer tous les Africains que l'on prendra ou que l'on a pris sur les vaisseaux faisant la traite, au lieu de les envoyer dans des colonies étrangères, où on les oblige à travailler au profit de propriétaires d'esclaves [1].

Nous osons aussi soumettre à votre seigneurie qu'un système aussi étendu d'émigration aurait pour effet d'élever, au bout de quelques années, la colonie de la Guyane anglaise au même état que l'île de la Barbade, la seule colonie qui soit maintenant à un haut degré de civilisation, et où le système de travail libre paraisse pouvoir réussir. Sir Édouard Cust, dans l'ouvrage déjà cité, paraît attribuer ce succès en grande partie à ce que la population ouvrière y est en juste proportion avec l'étendue du pays.

Ce système aurait, en outre, pour effet de rendre heureux des milliers de nos semblables qui vivent, en Afrique et dans l'Inde, dans l'état de barbarie et de misère le plus abject [2]. En même temps nos colonies feraient une beaucoup plus grande consommation des produits et des manufactures d'Angleterre. Ainsi, en encourageant le travail libre, et en repoussant de nos marchés les produits du travail des esclaves, l'on pourra mettre complétement fin à l'esclavage et à la traite des nègres.

Persuadés des avantages que nous pourrions tirer, quant à ce qui nous regarde personnellement, d'une plus grande quantité d'ouvriers libres, nous demandâmes au gouverneur Light, dès le mois d'août 1838, de nous faire obtenir quelques-uns des Africains capturés que l'on venait alors de transporter aux îles Bahamas. Nous savions qu'ils y étaient nourris à grands frais par le Gouvernement, et qu'ils ne pouvaient point améliorer leur condition, ces îles étant stériles et rocailleuses.

Son Excellence écrivit une lettre au gouverneur des Bahamas, et lui recommanda vivement d'envoyer ces nègres à Berbice, où leur condition serait beaucoup meilleure, et où, s'ils étaient laborieux, ils pourraient en peu d'années devenir indépendants, les salaires y étant très-élevés; tandis que le Gouvernement anglais serait en partie indemnisé des dépenses de leur capture par le revenu que l'on retirerait de leurs travaux.

Un bâtiment ayant à bord tout ce qui était nécessaire au bien-être des nègres fut envoyé aux Bahamas, avec un subrécargue chargé de la lettre du gouverneur Light. Ce subrécargue devait avoir soin des nègres pendant leur voyage. En arrivant aux Bahamas, le gouverneur lui dit qu'il ne pouvait permettre le départ des nègres sans un ordre du Gouvernement de Sa Majesté. Les dépenses du voyage furent donc perdues, et le bâtiment revint sans ramener un seul laboureur.

On se rappellera l'insistance et la persévérance avec lesquelles sir J. C. Smith, quand il était gouverneur de la Guyane, démontrait, dans ses dépêches au bureau des colonies, et dans ses discours à la cour de police, combien cette « magnifique province, » ce sont ses propres paroles, pouvait devenir précieuse, si l'on y introduisait des bras. Il recommandait et encourageait l'émigration, et prit plusieurs mesures à cet effet. Les grandes vues qu'il avait formées pour développer, à la fin de l'apprentissage, les ressources et la valeur de la colonie; le désir qu'il témoignait de favoriser le bien-être et la prospérité du pays, et la déférence du Gouvernement de la métropole pour toutes les mesures qu'il recommandait, avaient donné, à tous ceux qui avaient des rapports avec la Guyane, la plus grande confiance qu'avec la liberté des esclaves les plantations augmenteraient beaucoup en produits et en valeur, et que l'on verrait commencer une nouvelle ère de prospérité coloniale. Mais malheureusement tel n'a point encore été le résultat de la liberté; au contraire, les nègres continuent à ne faire que peu d'ouvrage, et ce qu'ils font aujourd'hui est perdu le lendemain par leur irrégularité.

L'émigration, qui aurait eu un effet salutaire sur l'industrie des nègres émancipés, a été arrêtée par le Gouvernement de la métropole, au lieu d'être encouragée, et les restrictions que l'on y a mises équivalent presque à une défense absolue.

Toutes les ordonnances pour l'encouragement de l'émigration, qui avaient été rendues par sir J. C. Smith, depuis 1835, ont été annulées par suite d'ordres en conseil. Les propriétés diminuent journellement de valeur; chaque colon est alarmé et cherche à se débarrasser de ses plantations, mais il ne se trouve point d'acheteurs; ceux qui en ont les moyens partent avec le peu de capital qui leur reste pour les colonies étrangères, où ils peuvent obtenir du travail, et d'autres les suivront bientôt avec tout le matériel, tel que bestiaux, provisions et machines, qu'ils pourront emporter. L'esclavage et la traite des nègres recevront ainsi une nouvelle impulsion; et, tandis que les colonies de la Grande-Bretagne se perdront, les colonies à esclaves se verront enrichies par les planteurs anglais qui viendront y porter leur capital et leur industrie.

Nous nous sommes jusqu'à présent abstenus de faire aucune représentation au Gouvernement à ce sujet. Nous fîmes acquisition de nos propriétés dans le comté de Berbice, après le payement de l'indemnité, en grande partie sur les représentations et les désirs du gouverneur de la colonie. A cette époque nous espérions que l'on donnerait tout l'encouragement possible à l'émigration des laboureurs libres et aux produits du travail libre, tandis que ceux des colonies à esclaves auraient été repoussés; et que le travail libre, par suite du succès de l'œuvre d'émancipation entreprise par la Grande-Bretagne, ferait enfin périr l'esclavage sur tout le globe. Mais nous avons été tellement trompés dans notre attente, que nous devons maintenant, afin de ne pas perdre entièrement les capitaux que nous avons versés et afin de pouvoir continuer la culture de nos plantations, supplier le Gouvernement de Sa Majesté de nous accorder la permission de recevoir cinq cents des Africains capturés, avec leurs familles, qui sont maintenant aux Bahamas ou à Surinam. Cette dernière colonie, par sa proximité de Berbice, serait la plus commode. Ces nègres seraient répartis sur nos trois plantations, et cela selon l'ordonnance passée par Son Excellence le major-général J. C. Smith.

Ces Africains pourraient être aussi placés sous tout autre règlement que le Gouvernement de Sa Majesté trouverait bon de faire; et, de notre côté, nous serons toujours préparés à contracter un engagement formel, s'il était nécessaire, pour l'ac-

[1] Sir Édouard Cust, dans ses *Réflexions sur les affaires des Indes occidentales*, page 63, dit : « Nous avons capturé des milliers d'Africains, et presque « toujours nous les avons envoyés pour être vendus dans les colonies d'autres puissances. J'ai vu à peu près 4,000 de ces malheureux placés à « Surinam, où il est vrai qu'on leur avait fourni des habitations; mais on aurait employé des moyens fort durs pour les mettre à *profit*, sans la présence « du juge-comissaire anglais, M. Samo, dont la vigilance et l'activité ont plus d'une fois déjoué des intentions peu en rapport avec l'humanité. »

[2] « L'état des nègres, dit sir Édouard Cust, p. 70, dans la colonie de Surinam, est d'une dégradation fort peu différente de celle où ils étaient en quittant les côtes d'Afrique. Des garçons et des filles de tous les âges se promènent, sans pudeur ni décence, à la ville et à la campagne, dans toute la nudité, si ce n'est dans toute l'innocence du paradis terrestre. On n'entend jamais le son de la cloche qui appelle au service divin, sur les bords fertiles « de cette magnifique colonie. Le fouet y joue un rôle trop fréquent et trop cruel, et le voyageur y voit souvent de lourdes chaînes. Parmi les plantations, « le long de la rivière de Surinam, nous passâmes près de quelques pauvres noirs qui avaient été horriblement fouettés, et nous en vîmes plusieurs « qui étaient chargés de chaînes, parce qu'ils avaient essayé de quitter la colonie, afin de regagner la liberté dans nos établissements voisins. »

complissement de nos engagements. Mais, afin que le Gouvernement de Sa Majesté soit assuré que tout engagement que nous pourrons contracter sera fidèlement rempli, nous prendrons la liberté de l'adresser aux maisons suivantes : MM. W. et G. Borrodaile, de Londres ; MM. Cavan (frères) et compagnie, de Londres ; MM. S. W. Silver et compagnie, de Londres ; les directeurs de la Banque coloniale, à Londres.

Si d'ailleurs votre seigneurie désirait d'autres explications, nous serons charmés de les envoyer par écrit, ou, si elle veut fixer un jour, notre associé M. Laing, qui vient d'arriver de Berbice, aura l'honneur de se présenter devant votre seigneurie.

Signé J. Blair, esq., membre du Parlement.

R. Semple et compe.

A l'honorable lord John Russell.

---

5. *Pétition adressée à lord John Russell, par le comité des négociants des Indes occidentales.*

17 décembre 1839.

Milord,

En conséquence de ce qui s'est passé lorsque la députation de cette commission a eu l'honneur d'avoir une conférence avec votre seigneurie sur l'état de la Guyane anglaise, et présumant que les amendements de M. Young, sur l'ordonnance pour favoriser et encourager l'émigration dans cette colonie, ont été présentés à votre seigneurie, nous demandons la permission d'appeler votre attention sur les points les plus essentiels de cette affaire. Si nous entrons dans des détails assez minutieux, nous devons nous en excuser par son importance et par le désir que nous avons de donner à votre seigneurie toutes les informations possibles.

En premier lieu, il a été démontré que le déficit sur les récoltes, seulement à Demerara, sans compter Berbice, n'était pas moins de 930,000 liv. (23,250,000 francs). Il paraît aussi, d'après les rapports des courtiers, qui s'occupent de la vente des produits des Indes occidentales, que la quantité de sucre importée dans le royaume-uni des colonies des Indes occidentales en général, entre le 1er janvier et le 31 octobre de l'année présente, comparés aux rapports de 1838 pour la même époque, a subi une diminution de 44,000 barriques, et qu'il y a eu un déficit proportionné en rhum et en mélasse, aussi bien que dans les autres produits.

Cette diminution ne provient ni du climat, ni d'un manque de libéralité de la part des propriétaires. Les salaires et les allocations gratuites sont en effet dans une proportion extraordinaire, eu égard au travail; circonstance qu'il faut attribuer à l'absence d'un travail régulier et continu. Depuis le 1er août 1838, grand nombre des laboureurs émancipés se sont adonnés à un petit commerce et à d'autres occupations, de préférence à la culture du sol. La plupart des femmes se sont entièrement retirées de la culture, et les enfants n'y travaillent presque plus.

Quoique la diminution des récoltes de cette année ait été alarmante au plus haut degré, il est à craindre que l'année prochaine elle ne soit encore plus grande, par le seul fait que le travail que l'on a pu obtenir a été presque entièrement appliqué à la coupe des cannes à sucre, et que l'on n'en a donné que fort peu à la culture nécessaire pour s'assurer des récoltes à l'avenir.

Par suite des forts salaires que l'on paye, un grand nombre des habitants, qui ont été et qui continuent à être laborieux, deviendront graduellement indépendants, achèteront des terres et cultiveront des provisions pour leur compte. Par conséquent ils se retireront de la culture des produits d'exportation.

Les enfants des laboureurs, malheureusement pour eux, ne sont plus élevés par leurs parents dans l'habitude du travail, et l'on ne peut attendre de leur part aucune assistance dans la culture des produits coloniaux.

Les propriétés ont déjà perdu une grande portion de leur culture, et il faudra, dans peu de temps, les abandonner entièrement, à moins qu'il n'intervienne immédiatement une résolution du Gouvernement provoquant une immigration libre, afin de maintenir un nombre de travailleurs en état de remplacer ceux qui deviennent indépendants et ceux qui s'adonnent à d'autres occupations.

Ceci pourrait se faire au triple profit des travailleurs, des colonies et de la métropole, en tirant ces laboureurs des pays dont la population est nombreuse, et où les habitants, soit par le climat, soit par d'autres circonstances, sont le plus propres aux travaux des tropiques.

Votre seigneurie doit maintenant posséder de nombreuses preuves que les naturels de l'Afrique et des Indes sont les plus convenables, et ceux dont la condition serait le plus améliorée par leur transport dans les colonies anglaises, pourvu que ce transport eût lieu avec leur volonté et de leur libre consentement. Il faudrait aussi, pour leur protection, des règlements qui seraient faits sous la direction de commissaires nommés par le Gouvernement. Ce règlement ne devrait pas soumettre les travailleurs à un engagement forcé, mais les laisser libres de choisir leur maître en arrivant dans la colonie.

Un pareil arrangement pourrait avoir lieu avec des égards convenables au bien-être des travailleurs, en les transportant par tribus, par clans ou par familles entières. Le Gouvernement n'encourrait aucune dépense, parce qu'il pourrait exiger que chaque colonie, qui demanderait un surcroît de travailleurs, en fît elle-même les frais.

Il y a, dans la caisse coloniale de la Guyane anglaise, une somme de 30,000 livres sterl. (750,000 francs), qui pourrait être dès à présent affectée à l'immigration.

Ce pourrait être un acte non-seulement tyrannique, mais inconséquent de la part du Gouvernement anglais, de défendre aux natifs des Indes et de l'Afrique d'offrir leur travail là où ils trouvent le plus grand avantage ; tandis qu'il a envoyé des ordres aux gouverneurs des colonies des Indes occidentales d'annuler toutes les lois qui défendent aux nègres d'émigrer d'une colonie dans une autre, et que, d'autre part, il est notoire que, dans bien des parties des Indes, les naturels émigrent à la recherche du travail en nombre considérable tous les ans.

La colonie de la Guyane anglaise, quoique sa population ne soit que de 120,000 âmes, s'étend sur 100,000 milles carrés du sol le plus fertile, propre à produire du sucre, de la mélasse, du rhum, du café, du cacao, du tabac, de l'indigo, du rocou, des épices, du thé et bien d'autres articles de valeur dans les tropiques, outre des provisions de toutes sortes. Il est donc de bonne politique pour la Grande-Bretagne que, possédant une telle colonie, elle encourage l'immigration de toutes les parties du monde.

On a positivement affirmé que les natifs des Indes moururent de faim par centaines de milles en 1838, dans différentes parties de ces pays trop peuplés, qui sont souvent ravagés par des famines horribles. Ce serait donc un acte d'humanité de la part du gouvernement britannique de donner aux habitants de ces régions un libre accès dans un pays capable de fournir de l'occupation profitable à des laboureurs industrieux pendant des siècles à venir, et dans lequel des calamités aussi terribles que celles dont nous venons de parler sont inconnues. Ils y auraient aussi les moyens d'obtenir une instruction religieuse, puisqu'on a fait de grandes dépenses pour bâtir des églises, des chapelles et des écoles dans tous les districts. La dépense à faire pour bâtir ces

églises, ainsi que pour soutenir l'établissement religieux et l'instruction publique, a été défrayée et continue à l'être par des taxes levées sur les habitants de la colonie en général, sans que le Gouvernement de la métropole y contribue en quelque chose.

On ne peut convenablement objecter que le passage de l'Inde à la Guyane anglaise soit trop long, quand on considère que la distance de l'Angleterre à la Nouvelle-Zélande, ou à l'Australie méridionale, est beaucoup plus considérable, et que l'émigration a lieu tous les ans en grande quantité et sans aucun risque pour les émigrants.

On pourrait, avec de bons navires, bien approvisionnés et équipés, transporter en sûreté les naturels de l'Inde à la Guyane anglaise. En preuve de ce que nous avançons nous pouvons citer les deux seuls exemples qu'il y ait encore eus, c'est-à-dire *le Whitby* et *l'Hespérus*, qui sont venus de Calcutta à la Guyane, sans qu'il y eût une mortalité excessive, à bord, durant le voyage. Les rapports des médecins nommés par le Gouvernement de cette colonie confirment que la constitution de ces peuples est bien adaptée à ce climat.

En favorisant et encourageant une émigration libre aux colonies anglaises des Indes occidentales, on favoriserait beaucoup le succès du système de travail libre. Avec le temps, cela rendrait la Grande-Bretagne indépendante des colonies étrangères pour tous les produits des tropiques, et ce serait enfin le moyen de détruire le commerce des esclaves et d'abolir l'esclavage sur tout le globe.

En confirmation de ce que nous venons de rapporter, on dit que l'île de la Barbade, qui ne contient que 105,000 arpents de terre, avec une population de 125,000 âmes, est la seule colonie où le système de travail libre ait des chances de succès assurés, parce que la population est en proportion de l'étendue de son sol : ce qui nous prouve clairement l'importance d'encourager l'immigration dans d'autres colonies sur une échelle proportionnée à leurs besoins.

Toute diminution du commerce de la Grande-Bretagne avec les colonies Indes occidentales se ferait sentir dans toutes les classes de la métropole, surtout dans la marine marchande et parmi les fabricants, à un plus haut point qu'une diminution dans tout autre commerce, pour les raisons suivantes :

Il paraît, d'après les tableaux parlementaires et statistiques de Porter, que les colonies des Indes occidentales ont jusqu'ici été nos meilleurs consommateurs. Ainsi la Russie, avec une population de 60 millions d'habitants, reçoit des manufactures anglaises à raison de 5 pences par tête ; la Prusse, avec 14 millions d'habitants, à raison de 3 pences $\frac{1}{2}$ par tête ;

Le Portugal, avec 3 millions d'habitants, et l'Espagne avec 14 millions, à raison de 8 pences par tête ;

La Suède, avec une population de 3 millions, à raison de 9 pences par tête ;

Le Danemarck avec 2 millions et la France avec 32 millions, à raison de 11 pences par tête ;

Les États-Unis de l'Amérique, avec 14 millions, à raison de 17 schellings par tête : et les colonies de l'Amérique du Nord, avec une population d'un million et demi, dans la proportion de 1 liv. sterl. 11 schellings 6 pences par tête.

Les colonies anglaises des Indes occidentales, avec 900,000 habitants, reçoivent des fabriques anglaises à raison de 3 liv. sterl. 12 schellings 6 den. par tête ; et, par des habitudes et des liaisons de longue durée, les fournitures de ces articles de consommation ne sont exposées ni à la concurrence des étrangers, ni à être interrompues par les relations politiques de la métropole.

Les États-Unis ont à présent non-seulement la fourniture de ce pays (l'Angleterre) en coton, en tabac et en d'autres articles qui pourraient être cultivés dans nos colonies ; mais ils ont aussi entre les mains presque tout le commerce de transport entre ce pays et la Grande Bretagne.

En cas de guerre avec les États-Unis, ou de toute autre commotion dans les États du Sud, ces relations étant interrompues, la misère qui en résulterait pour nos grandes villes manufacturières, telles que Manchester, Glasgow, etc., est incalculable, et la politique évidente de ce pays-ci doit être d'éviter la possibilité d'une telle crise, en encourageant les ressources qu'elle peut tirer de ses possessions, tandis qu'il lui est encore possible de le faire.

A moins que l'on ne favorise et que l'on n'encourage une immigration libre aux Indes occidentales, les conséquences de cet état de choses seront ruineuses pour l'Angleterre, puisqu'elle dépendra, en quelque sorte, des pays esclaves pour ses objets de consommation ; il y aura donc un écoulement constant des valeurs de la nation, qui enrichiront des pays étrangers possédant des esclaves, et leur fourniront les moyens de continuer le commerce avec une vigueur redoublée ; tandis que, si l'Angleterre encourage une immigration libre dans ses propres colonies, et se rend indépendante d'autres pays, toute la valeur de sa consommation des produits des tropiques sera concentrée dans ce pays, ou payée par les produits de ses manufactures.

Nous désirons aussi vous faire observer combien il serait convenable d'envoyer dans les colonies anglaises, qui offrent tant d'avantages au laboureur, tous les Africains pris par nos croiseurs. Ils s'y trouveraient sous la protection du drapeau anglais et des lois anglaises, au lieu d'être, comme aujourd'hui, placés dans les colonies étrangères. Or on a affirmé que ceux qui ont été pris et placés dans ces pays, depuis bien des années, aux frais de la nation anglaise, qui a consenti pour cela à des sacrifices énormes, forment maintenant partie de la population esclave, et travaillent pour le profit d'étrangers qui font encore la traite des nègres, au lieu de jouir des bienfaits de la liberté, suivant les intentions bienveillantes du Gouvernement britannique.

Il paraît, d'après les articles 2 et 3 du traité avec l'Espagne, le Portugal et le Brésil, en date du 28 juin 1835, que tous les nègres pris par les croiseurs anglais devaient être mis sous la protection du Gouvernement anglais, et placés dans quelques-unes des colonies anglaises, comme laboureurs apprentis.

Telle semble aussi avoir été l'intention du Gouvernement en 1836, d'après une dépêche de lord Glenelg, alors secrétaire d'État des colonies, à sir J. Carmichael Smith, gouverneur de la Guyane anglaise, lui commandant de préparer une ordonnance pour pourvoir à la subsistance et au placement des Africains que l'on mènerait à la Guyane anglaise, et pour favoriser leur industrie et leur bonne conduite. Cette ordonnance fut rendue par sir J. C. Smith et la cour de police, et nous désirons appeler l'attention de votre seigneurie sur les paroles suivantes, adressées par lui à la Cour, à cette occasion :

« Un sentiment de devoir, un désir de favoriser, par tous les « moyens en mon pouvoir, le bien-être d'une province impor- « tante confiée à mon gouvernement, et surtout le désir de con- « tribuer à la somme totale du bonheur humain, en diminuant « la misère dans la même proportion : voilà ce qui a servi de règle « à ma conduite dans l'occasion présente.

« Ce magnifique pays récompensera amplement le capitaliste « et lui permettra d'employer un grand nombre d'ouvriers. »

Nous espérons donc qu'après avoir soigneusement considéré ce sujet, votre seigneurie et le Gouvernement de Sa Majesté adopteront immédiatement les mesures qui nous mettront à même, ainsi que ceux qui sont intéressés dans les colonies britanniques, de continuer à retirer quelque profit des capitaux immenses employés à leur culture.

Signé J. Fimpson, Geo Laing, pour l'association des Indes occidentales de Liverpool ; J. Cavan, R. Mac-Calmont, A. Hall-Hall, G. Fullarton, F. Daniel et fils, C. Mac-Garel, Wm King, H. Davidson, J. Kingston, C. Neilson, G. Robertson, H. Baillie.

6. *Calculs sur lesquels il conviendrait de baser les facilités à accorder à l'immigration.*

Il y a beaucoup de plantations qui n'ont que douze, quinze et vingt travailleurs, parce que les propriétaires ne peuvent pas s'en procurer un plus grand nombre. La fabrication du sucre sera pour eux alors chose impossible, puisque ces diverses opérations exigent au moins trente travailleurs, répartis de la manière suivante :

7 coupeurs de cannes (*cane cutters*),
9 porteurs (*crook boys*),
2 jeunes gens au moulin (*boys to drive-mill*),
1 chef au moulin (*mill boatswain*),
1 personne pour entretenir le moulin (*mill feeder*),
2 porteurs de bagasse (*wet mogass carriers*),
1 surveillant (*field overlooker*),
2 porteurs de bagasse sèche (*dry mogass carriers*),
3 hommes à la purgerie (*boilermen*),
1 homme pour les bestiaux (*stock feeder*).

TOTAL. - 31

C'est là l'opération la plus importante des plantations à sucre pendant la saison pluvieuse. Les états des travaux qu'on reçoit des districts ruraux ne constatent qu'une moyenne de quatre jours de travail par semaine, pour cette partie de la culture.

On cite un relevé du journal d'une plantation qui constate, pour environ cent individus domiciliés sur la propriété, une moyenne de trente-trois sarcleurs qui, en trois mois de temps, ont nettoyé 175 acres de cannes ; l'année dernière, pendant l'apprentissage, par un travail assidu, le même nombre de bras aurait suffi pour sarcler 240 acres : 65 acres auraient donc été négligés et seraient par suite perdus pour le planteur, indépendamment d'autres champs qui pourraient se trouver dans le même cas.

Le grand rapport des plantations de la colonie, comparativement au petit nombre de travailleurs, est le résultat d'un système établi depuis environ quinze ans. Ce système consiste à avoir une double récolte de cannes, dont on coupe et fabrique la moitié chaque année alternativement. On épargne, par ce moyen, la moitié du travail du sarclage. Les cannes ont ainsi deux années de pousse avant d'être coupées ; les tiges en sont presque deux fois plus longues que si elles étaient coupées tous les ans, et les récoltes annuelles sont prises sur une moitié de la surface, qui autrement serait nécessaire pour produire la même quantité de sucre. Si ce système était abandonné, par suite du manque de bras, les récoltes diminueraient de plus de moitié dans l'espace de trois ans.

Signé John Hosh.

7. *Relevé des émigrants arrivés du 1er janvier au 1er août 1841.*

Janvier.....	287	travailleurs.
Février.....	282	*Idem.*
Mars.....	270	*Idem.*
Avril.....	214	*Idem.*
Mai.....	397	*Idem.*
Juin.....	287	*Idem.*
Juillet.....	329	*Idem.*
Août.....	276	travailleurs et 13 enfants.
TOTAL...	2,342	travailleurs et 13 enfants.

(*Gazette coloniale de Londres*, 1er décembre 1841.)

8. *Extrait d'une dépêche du comte Aberdeen, au gouverneur sir E. J. M. Mac-Grégor Bart, sur l'emploi des noirs de prise au travail agricole, et sur l'émigration aux Indes occidentales.*

Downing-Street, 28 février 1835.

. . . . . .

En ce qui regarde une des questions dont traite le rapport, c'est-à-dire le discrédit dans lequel est tombé le travail agricole, par suite de la défense qu'a faite le Gouvernement d'occuper les esclaves libérés de l'Afrique au travail des champs, je n'hésite pas à exprimer le désir de coopérer à des mesures qui tendraient à changer l'état des choses à cet égard.

Les circonstances sont changées maintenant. Bien qu'il ait été nécessaire, pendant l'esclavage, de prévenir le danger de confondre les hommes libres avec les esclaves, il serait tout aussi imprévoyant, à mon avis, dans la situation actuelle des colonies, de frapper les occupations requises des hommes libres du déshonneur dont est empreint un emploi servile. Il importe (que cette observation s'applique immédiatement ou non aux règlements qui sont en vigueur aujourd'hui à Antigoa) que les ordres antérieurs ne soient plus maintenus aujourd'hui ; mais alors on devra veiller avec le plus grand soin à ce que, dans aucun cas, l'apprentissage ne soit autorisé sous des conditions qui pourraient porter atteinte aux droits essentiels d'une population affranchie, ou qui tendraient à rétablir les institutions ou à rappeler le souvenir de l'esclavage. Le Gouvernement s'occupe avec sollicitude de la question d'importer aux Indes occidentales des travailleurs des autres parties du monde. Je recevrai avec plaisir toutes propositions spéciales que vous ou vos subordonnés vous voudrez bien me faire dans ce but, et qui seront de nature à profiter à la colonie.

Signé ABERDEEN.

9. *Le Ministère des colonies commence par s'opposer à l'engagement des Coulis, des Africains de Sierra-Leone et des Africains provenant des négriers capturés.*

Dépêche du marquis de Normanby au gouverneur Light.

Downing-Street, 15 août 1839.

L'on propose que le gouverneur nomme des agents d'émigration à Calcutta, aux Bahamas, en Afrique et dans tout autre endroit où une commission mixte peut être établie suivant les traités pour l'abolition de la traite des nègres. Quant à chacun des points que l'on a choisis, il y a des objections graves, sinon décisives.

A l'égard de l'introduction des laboureurs indiens, des abus trop graves ont été déjà constatés pour que le Gouvernement de Sa Majesté ne s'y oppose pas positivement. Les lois qui existent maintenant dans les différentes présidences s'opposeraient complétement à ce que l'on mît à exécution cette partie du projet.

Nous n'avons pas moins d'objections au projet de recruter la population des Indes occidentales avec des Africains. Aucune des précautions que l'on a prises ou que l'on pourrait prendre ne suffirait pour empêcher qu'une telle mesure ne stimulât le commerce des esclaves dans l'intérieur de ce continent. Il serait possible, par conséquent, de soupçonner la sincérité des efforts que fait notre nation pour supprimer ce système malheureux et criminel.

A l'égard des îles Bahamas, je dois faire observer qu'il n'y a aucune partie des possessions transatlantiques de Sa Majesté que l'on doive craindre davantage de dépeupler. En cas d'une guerre

maritime, l'occupation de ces îles, par les sujets de la Reine, serait presque indispensable à la sûreté du commerce de toutes les parties des Indes occidentales anglaises.

Je ne puis voir sans craintes sérieuses le projet de fixer un agent d'émigration de la Guyane à la Havane, au Brésil et à Sierra-Leone, où se tiennent les trois cours de commission mixte.

Il est de la plus grande importance d'éviter que l'Angleterre puisse être suspectée d'égoïsme dans ses négociations avec les Gouvernements brésiliens, portugais et espagnols, au sujet de la traite des noirs. On ne peut nullement conseiller à Sa Majesté de placer les Africains libérés par les commissions mixtes à la disposition d'aucun agent de cette espèce.

---

10. *Opinion de la Société abolitioniste de Londres sur l'émigration africaine.*

Nos lecteurs n'ont pas oublié qu'à l'aide de la protection que leur a accordée lord John Russell, alors qu'il était secrétaire d'État des colonies, les planteurs de la Jamaïque, de la Trinité et de la Guyane anglaise ont obtenu la permission d'envoyer des bâtiments à Sierra-Leone pour s'y procurer des émigrants africains. Déjà deux cargaisons sont arrivées à la Jamaïque, une à la Trinité, une autre à la Guyane anglaise, et d'autres bâtiments sont partis pour en ramener encore. Non contents de la faveur qui leur a été accordée, les planteurs de la Trinité, M. Burnley à leur tête, ne se borneront bientôt plus à Sierra-Leone; il leur faudra bientôt explorer toute la côte occidentale de l'Afrique, et se faire les compétiteurs des trafiquants de chair humaine du Brésil et de Cuba! Ils ont besoin de 75,000 Africains pour peupler leurs plantations. Sierra-Leone ne peut en fournir à eux et aux colonies leurs sœurs que 10,000; pourquoi ne leur permettrait-on pas d'en prendre partout où ils peuvent s'en procurer? D'esclaves qu'ils sont, ils en feraient des hommes libres! N'est-ce pas là, disent-ils, un acte de philanthropie? Et maintenant, ils promettent de faire plus encore. Qu'on les laisse libres de se pourvoir de travailleurs en Afrique, et ils s'engagent à ruiner la traite des noirs à Cuba et ailleurs par la baisse que cela amènerait dans le prix du travail, combinée avec l'étendue et la fertilité du sol, qui peut être approprié à la culture du sucre et du café dans cette île! Maintenant, à part l'objection fondée sur le principe, et que nous inspire cet admirable plan des philanthropes de la Trinité, nous prendrons la liberté de dire que les émigrants qu'ils se procureraient ainsi ne seraient pas et ne pourraient être traités, en Afrique, comme des hommes libres, quelle que dût être *leur condition* ultérieure à la Trinité. Ils ne seraient pas libres de choisir, pas même de préférer leur état actuel de servitude à l'expatriation. Ils seraient de simples *choses*, objets de commerce entre leurs chefs et les agents de la Trinité; ils seraient considérés comme tels jusqu'à ce qu'ils fussent à bord des bâtiments destinés au transport. Mais, outre cela, les planteurs de la Trinité sont-ils bien sûrs qu'ils affaibliraient la traite étrangère par cette espèce de concurrence? Nous ne le pensons pas. Nous croyons, au contraire, qu'ils ne feraient qu'accroître les horreurs de la traite, en multipliant les demandes de victimes humaines. Le Brésil et Cuba voudront *toujours* avoir leur provision annuelle d'esclaves. Naturellement, les nouvelles demandes faites sur la côte auront leur retentissement dans l'intérieur; les guerres de déprédation se multiplieront et s'étendront de tous côtés, et elles deviendront plus sauvages et plus barbares qu'elles ne le sont en ce moment; pour chaque émigrant embarqué à bord des bateaux de la Trinité, nous aurons à déplorer la perte de trois naturels poussés à une mort prématurée, par les circonstances les plus effrayantes et les plus révoltantes. Cette fois, la fin ne justifiera pas les moyens, et il faudra une plus grande somme de logique et d'éloquence persuasive que n'en possède M. Burnley pour faire goûter son projet aux philanthropes anglais. Nous ne nous opposons en rien à tous moyens honnêtes et légitimes d'augmenter la population de la Trinité et des autres colonies qui manquent de travailleurs. C'est aux colonies, et non en Angleterre, que doivent se trouver les ennemis de l'immigration. Pourquoi, nous le demandons, le corps des abolitionistes a-t-il senti qu'il était de son devoir de surveiller attentivement et de signaler impartialement les divers plans d'immigration proposés aux colonies, depuis 1834? Ce n'est pas, comme le prétendent trop souvent la presse des colonies et ses organes dans ce pays, parce qu'ils ont conçu des préjugés absurdes et sans fondements contre les planteurs, mais bien parce que ceux-ci n'ont jamais été régis par une législation fondée sur les principes de la justice et de l'équité, sous ce rapport, et parce que ce dernier fait, de la tolérance accordée à l'immigration libre, a été enlevé par surprise à la mère patrie. Comment se sont-ils préparés à recevoir les immigrants, et comment les ont-ils traités quand ils les ont reçus? Que la Trinité nous dise ce que sont devenus les Portugais et les Allemands qu'on avait engagés à s'y rendre. Qu'elle nous apprenne pourquoi l'immigration des États-Unis s'est arrêtée. Que la Guyane nous dise ce que sont devenus les Irlandais, les Écossais, les Allemands, les Portugais, les Français, les Maltais et les Coulis, et pourquoi on ne peut plus obtenir d'immigrants des États-Unis. Que la Jamaïque réponde aux mêmes questions. Nous sommes presque certains que, si ces questions obtenaient de pleines et sincères réponses, on reconnaîtrait que, jusqu'à présent du moins, les planteurs se sont montrés incapables de donner une bonne direction à l'immigration, ou bien indignes qu'on la leur confiât. Quelle triste chose pour l'humanité, quand la conduite des affaires est entre des mains ignorantes ou sordides! La vie et le bonheur de l'homme sont trop précieux pour qu'on les expose si inconsidérément dans de simples expériences d'immigration. Nous faisons donc appel à la partie honorable et vraiment intelligente de la société coloniale, afin qu'elle nous vienne en aide dans nos efforts pour assurer à l'immigrant volontaire aide et protection à son arrivée, la liberté de disposer de son travail comme il l'entendra et de s'engager au service de qui il voudra, une prompte justice pour ses réclamations, enfin pour établir sur l'ensemble de l'immigration une surveillance active, régulière et indépendante, qui lui concilie la confiance et l'approbation du peuple anglais. Un mot de plus sur le système de la Trinité. M. Burnley semblerait demander l'abolition des restrictions fort sages qui existent sur l'introduction illimitée d'émigrants du sexe masculin dans cette colonie. Ne sait-il pas jusqu'à quel point il compromet son caractère et sa sagacité par une pareille proposition? C'est une question essentielle pour l'état moral de la population travailleuse de la colonie, et pour sa prospérité future et permanente, que la population des deux sexes soit constamment en équilibre. Nous regrettons de voir un homme qui pourrait guider la société coloniale, et sur ce point et sur bien d'autres questions d'économie, ternir sa réputation et perdre la confiance dont il aurait pu jouir, en proposant des projets étranges, extravagants, qui ne sauraient être mis à exécution, et en préférant le développement prématuré des ressources de la colonie à laquelle il appartient, à sa prospérité future et durable.

En confirmation des remarques précédentes, nous donnons l'extrait suivant d'un des derniers numéros du *Barbados Liberal*, touchant l'interrogatoire de M. Hamilton devant le sous-comité de la Trinité, dont M. Burnley est président :

« M. Hamilton, dont le témoignage sera, nous en sommes convaincus, lu avec le plus vif intérêt, a été prié de répondre catégoriquement sur cette question : « N'y aurait-il aucun inconvénient à se procurer des travailleurs sur cette partie de la côte d'où les colonies tirent actuellement leurs esclaves? » Les réponses de M. Hamilton lui font beaucoup d'honneur, bien qu'elles ne pa-

raissent pas entièrement satisfaisantes à l'éditeur du *Trinidad Standard*. En réponse à cette question et à d'autres, il a dit au comité, « 1° que peu d'individus parmi les naturels sont entièrement libres et indépendants, et qu'on ne pourrait les emmener sans avoir préalablement acheté le consentement de leurs chefs; 2° qu'il considérerait un pareil arrangement *absolument* comme un achat d'esclaves; 3° que ce ne serait point un acte volontaire de la part des émigrants; 4° qu'il ne pensait pas que des hommes placés dans de semblables conditions pussent émigrer volontairement; 5° qu'il avait les plus fortes objections à élever contre un pareil système; 6° qu'il pensait qu'une nation qui avait fait de si grands sacrifices pour l'abolition de l'esclavage, ne devait tolérer aucun procédé qui eût la plus légère apparence d'un trafic d'esclaves. »

Nous avons pleine confiance que ces réponses, et surtout la dernière, n'échapperont pas à l'attention du Gouvernement de Sa Majesté. M. Hamilton a porté un coup décisif aux *trafiquants d'esclaves pour les colonies libres*, et il mérite les remercîments du monde entier!

---

11. *Destruction des comptoirs d'esclaves établis sur la côte d'Afrique.*

La destruction des comptoirs d'esclaves établis sur la côte d'Afrique semble être actuellement à l'ordre du jour. Une lettre, que nous venons de recevoir, nous apprend que les bâtiments de Sa Majesté *the Iris* et *the Termagant* ont procédé, de la manière suivante, à la rivière de Pangus, en avril ou mai dernier : « les chaloupes furent envoyées pour incendier les baracouns (maisons d'esclaves), ce qu'elles firent, emmenant avec elles *la Reine* et onze des gens de son établissement : tous les esclaves avaient été dispersés. Par malheur, il y avait dans les huttes quelques barils de poudre qui firent explosion : deux de nos hommes furent tués et douze environ furent gravement blessés.

---

12. [1]*Liste des documents relatifs aux introductions d'immigrants, et spécialement de noirs libres d'Afrique, dans les colonies anglaises d'Amérique, publiés par le Ministère de la marine et des colonies, en France*[2].

N° 1. Ordre de la reine en conseil (30 septembre 1839), portant approbation d'une ordonnance du gouverneur de la Trinidad sur l'immigration.

N° 2. Dépêche du ministre des colonies au gouverneur de la Guyane anglaise (9 juin 1840), portant envoi d'une lettre du gouverneur de Sierra-Leone (10 mars 1840), relative au désir que manifestent un grand nombre d'Africains d'émigrer aux Indes occidentales.

N° 3. Dépêche du ministre des colonies au gouverneur de Sierra-Leone (10 septembre 1840), portant envoi de deux lettres du gouverneur de la Jamaïque et de celui de la Trinidad, sur les avantages que trouveraient les émigrants africains dans ces colonies.

N° 4. Dépêche du ministre des colonies autorisant les émigrations de Sierra-Leone à la Guyane anglaise (30 décembre 1840).

N° 5. Proclamation et règlement du gouverneur de la Guyane anglaise sur l'immigration (16 février 1841).

N° 6. Dépêche du ministre des colonies au gouverneur de Sierra-Leone, portant instruction sur les émigrations de la côte d'Afrique aux Indes occidentales (20 mars 1841).

---

13. *Arrivée des émigrants de Sierra-Leone à Demerara*[3].

Dépêche de Henri Light, gouverneur de la Guyane anglaise, au gouverneur de Sierra-Leone.

Votre Excellence apprendra sans doute avec plaisir que les émigrés de Sierra-Leone ont atteint Demerara en vingt-quatre jours, et qu'ils sont tous arrivés en parfaite santé.

Je me suis fait présenter la liste des habitations de la colonie dont l'état sanitaire habituel est le plus satisfaisant. Je me suis rendu à bord de *the Superior* avec l'agent général des émigrations, et je me suis adressé au chef des émigrés; j'ai ordonné que l'agent général fît connaître aux Africains le soin que j'avais pris de choisir leur résidence, en leur annonçant toutefois qu'ils étaient parfaitement libres de choisir leur terrain et de quitter les habitations que je leur désignais, s'ils se croyaient fondés à le faire; mais je leur faisais observer, en même temps, qu'en s'en rapportant à mes soins ils éviteraient la possibilité de se louer sur des lieux qui n'offriraient pas les avantages de ceux que je leur recommandais.

J'ordonnai que les émigrés fussent répartis sur les habitations par nombre de dix, quinze ou vingt, mais je leur laissai toute latitude de se choisir entre eux.

Je leur assurai la protection des magistrats stipendiés, à qui ils auraient à s'adresser toutes les fois qu'ils auraient des plaintes à porter.

Les émigrés reçurent mes recommandations avec reconnaissance. Le jour suivant ils quittaient *the Superior* pour passer sur les goëlettes destinées à les porter sur les diverses habitations.

J'avais préalablement demandé aux magistrats stipendiés l'état des habitations de la colonie, et je connaissais celles qui offraient aux arrivants le plus de chances de bien-être. J'ai donc pu placer les émigrés sur les terrains les plus sains, dans le voisinage des églises, des chapelles, des écoles et des magistrats. J'ai également veillé à ce qu'ils ne fussent pas trop éloignés les uns des autres, et que, dans l'espace de quatre ou cinq lieues, ils pussent communiquer avec leurs amis. Ils ont été presque tous répartis entre le bord de mer de l'Essequibo, appelé Côte-Arabe, et la partie orientale de la côte de Demerara, lieux considérés comme les districts les plus sains de la province.

Les rapports de l'agent général et des magistrats stipendiés font connaître que, jusqu'à présent, les émigrés sont très-satisfaits, et que ceux qui ont laissé leurs familles à Sierra-Leone désirent les faire venir.

Les *Kroomen*, au nombre de 25, n'ont pas été compris parmi les Africains qui se sont loués pour le travail de la terre; ils ont débarqué, ont été logés et nourris pendant deux jours en ville, et, à la recommandation de l'agent général, ils ont été placés comme bateliers sur des habitations, au prix de 10 ou 12 gourdes par mois, sans compter la ration ordinaire de poisson salé et de bananes.

J'espère que ces détails vous convaincront que les émigrés sont bien protégés, et qu'ils tireront parti des avantages que cette province offre à l'industrie.

J'approuve la nomination du capitaine Taylor à l'agence de Sierra-Leone, ainsi que le traitement que vous avez jugé convenable de lui assurer.

Le capitaine Taylor aura à s'entendre avec l'agent général sur

[1] Le ministère de la marine et des colonies a inséré dans ses publications plusieurs pièces très-importantes concernant l'émigration et l'immigration. Il est inutile de les reproduire ici, mais elles sont essentielles pour l'étude de la question, et j'ai cru devoir au moins en reproduire la liste. *

[2] *Abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises* (3e publication). — *Enquêtes parlementaires et documents divers*, pages 491 et suivantes.

[3] Cette pièce a été traduite et envoyée de Demerara par le commandant Layrle, en mission dans les colonies. Les rapports de cet officier ont jeté une grande lumière sur la question d'émancipation. *

toutes les choses qui se rattachent à l'émigration, et je serai heureux de le soutenir de toute mon influence.

S'il n'est pas trop tard, dissuadez le capitaine Taylor de quitter l'armée entièrement, c'est-à-dire de vendre sa commission à l'occasion d'une mesure aussi délicate, aussi incertaine que l'émigration d'Afrique. Si les enfants de l'Afrique étaient un jour aussi heureux sur leur territoire qu'ils peuvent l'être ici, serait-il de la politique de la Grande-Bretagne d'autoriser les émigrations de Sierra-Leone ?

J'apprends que le prix des passe-ports est une charge à Sierra-Leone. Permettez-moi, à ce sujet, de vous rappeler une dépêche du lord John Russel, qui recommande l'abolition de la taxe des passe-ports en faveur des laboureurs qui voudraient quitter la colonie. Si cette entrave était levée à Sierra-Leone, cela faciliterait les progrès de l'immigration.

En terminant, permettez-moi d'assurer à Votre Excellence que les émigrants qui voudront se rendre ici peuvent, avec une bonne conduite, trouver à la Guyane tout autant de bien-être que dans n'importe quelle partie du monde, et que, dans les cas de contestation avec les personnes qui les emploient, ils trouveront dans les magistrats stipendiés toute la protection désirable.

Signé Henry Light.

Guiana Chronicle, 10 septembre 1841.

N° 74.

§ VI. — ÉMIGRATION DE LA RACE EUROPÉENNE A LA JAMAIQUE ET AUX AUTRES COLONIES DES INDES OCCIDENTALES.

1. *Acte pour encourager l'immigration, voté par la législature de la Jamaïque, le 11 décembre 1840.*

Le gouverneur est autorisé à nommer un agent général, aux appointements de 25,000 francs, et des sous-agents sous les ordres de celui-ci.

Tout ce qui a rapport au louage d'immigrants sur une propriété est du ressort des sous-agents, qui devront tenir note du nombre des immigrants, de leur signalement, de la situation, de la localité, de la nature du travail qui doit être exécuté, du taux des salaires et de toutes les autres conditions de la location. Ces notes devront être transmises par l'agent général aux agents qui se trouveront dans les différents ports d'où seront dirigés les immigrants.

Un commissaire sera nommé par le gouverneur, avec la mission de se rendre aux États-Unis, et de là en Angleterre ou ailleurs, pour assurer l'accomplissement du but du présent acte, en désignant les personnes les plus aptes au séjour des colonies et en établissant des agents.

Le gouverneur indiquera les ports et les localités qui ne pourront jouir des avantages stipulés dans l'acte.

Si le commissaire n'a pas établi d'agents, le gouverneur pourra, au besoin, nommer des individus pour en remplir les fonctions dans les lieux qui lui paraîtront convenables, et leur accorder des appointements. L'agent général fournira un cautionnement fixé à 300,000 francs.

Avant l'embarquement d'un émigrant, l'agent devra s'assurer par lui-même si cet émigrant n'a pas été séduit par des promesses fallacieuses, s'il est d'une conduite réglée, s'il connaît l'éloignement de la contrée où il émigre et les difficultés du retour; l'agent devra aussi lui exposer les avantages réels qu'on peut retirer en émigrant à la Jamaïque, et le mettre en garde contre toute illusion. Il devra également s'assurer s'il est d'une bonne santé; s'il n'est pas incapable de travailler, par son âge avancé, ses infirmités, ou par suite d'une maladie quelconque.

Aucun navire ne pourra prendre à son bord plus de trois personnes pour une charge de cinq tonneaux d'ancienne mesure, y compris l'équipage. Sur tout bâtiment à plus d'un pont, l'intervalle entre chacun des ponts ne pourra pas être moindre de 5 pieds et 1/2. Si le bâtiment n'est qu'à un seul pont, on devra disposer une plate forme à 5 pieds et 1/2 au-dessus; quel que soit le tonnage du navire, il embarquera des passagers à raison d'un seul par 10 pieds de superficie du pont inférieur ou plateforme, pour un voyage calculé ne devoir durer que dix semaines, et d'une personne par 15 pieds pour un voyage plus long.

Deux enfants d'environ quatorze ans, ou trois d'environ trois ans, passeront pour une personne; les enfants âgés de moins d'un an ne compteront pas dans la masse.

Chacun des passagers recevra pour ration cinq gallons d'eau et sept livres de pain par semaine. Cette disposition ne regarde pas l'équipage.

La durée des voyages est calculée de la manière suivante: des États-Unis cinq semaines; de l'Amérique du Nord anglaise, six; des côtes méridionales de l'Afrique, onze; du nord du cap Palmas, sept; de Malte ou d'un port quelconque de la Méditerranée, de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, neuf; des parties qui se trouvent à l'Est du cap de Bonne-Espérance, vingt et une semaines.

Avant que le navire mette à la voile, l'agent devra visiter les vivres, et s'assurer s'ils sont sains et de bonne qualité.

Des expéditions du présent acte seront remises aux capitaines des navires pour être conservées à bord, et communiquées aux passagers au besoin.

Une liste des noms, de l'âge et de l'état de chacun des émigrants devra être remise à l'agent, par le maître du navire, avant le départ; celui-ci en recevra de l'agent un double, que ce dernier aura signé et qu'il remettra à l'agent général lors de l'arrivée du bâtiment à la Jamaïque et avant le débarquement des passagers.

Le receveur général remboursera, à la requête de l'agent général, les sommes d'argent qui seront dues pour les émigrants.

L'agent général devra inscrire sur un registre toutes les personnes à qui des certificats auront été donnés, le nom des vaisseaux, des ports et les dates auxquelles auront eu lieu ces diverses transactions. Une copie de ce registre sera faite, le 30 septembre de chaque année, et soumise au gouverneur, au conseil et à l'assemblée.

Le maître d'un navire qui manquera de remplir les prescriptions du présent acte sera condamné à une amende de 125 francs au moins, ou de 500 francs au plus.

Dans le nombre d'émigrants importés, il devra se trouver au moins un tiers de femmes,

Les émigrants seront exempts du service de la milice.

Quatre fois par an une statistique du nombre d'émigrants importés et des dépenses qui auront été faites à cette occasion sera remise entre les mains des commissaires des comptes publics.

Les agents devront faire tous leurs efforts pour attirer les émigrants vers la colonie: ils s'occuperont de leur embarquement, acquitteront les dépenses de leur voyage, et feront tous les arrangements que le passage nécessitera.

Tout émigrant, avant de s'embarquer, fera par écrit une reconnaissance qui sera valide et aura pleine autorité à la Jamaïque. Par cette reconnaissance il s'obligera à rembourser les frais qui auront été faits pour son passage, si, à son arrivée, il ne veut pas remplir l'engagement de travail qu'il aura contracté au moment du départ.

L'agent général déposera à Londres, dans des maisons de banque, les sommes d'argent dont les autres agents pourront avoir besoin.

Aucun émigrant ne pourra être engagé sur une propriété sans que tout ce qui est nécessaire à sa subsistance et à son entretien n'ait été d'avance assuré par l'agent général.

Les individus qui emploieront des agriculteurs européens demeurant dans l'île depuis trois ans, dans une localité que l'agent général n'aura pas approuvée, seront punis d'une amende de 750 francs, moitié pour le dénonciateur, moitié pour la paroisse.

Les propriétaires seront engagés à envoyer des travailleurs au dehors, en se soumettant aux instructions d'un sous-agent sur la note duquel l'agent général à la Jamaïque payera toutes les dépenses.

L'agent général est autorisé, avec le consentement du gouverneur, à faire des règlements supplémentaires pour l'exécution du présent acte.

Deux juges de paix auront pleine autorité pour décider, dans tous les cas de discussion qui pourront s'élever entre les émigrants et leurs maîtres; ils pourront annuler toute espèce de contrat existant entre les parties et en arrêter l'exécution; ils auront le droit d'imposer une amende n'excédant pas 500 francs.

L'agent général est autorisé à acheter, dans les paroisses qui auront été désignées par le gouverneur, des terres pour la formation de villages où devront s'établir des émigrants européens. L'étendue de ces terres achetées ne devra pas dépasser, en aucun endroit, vingt arpents. Les maisons que l'on y bâtira ne devront pas coûter plus de 1,250 francs chacune, et auront un jardin dont la grandeur sera au plus d'un demi-arpent. La totalité des dépenses pour la formation de pareils villages ne devra pas dépasser une somme annuelle de 150,000 francs.

On établira dans ces villages un nombre de travailleurs proportionné à la localité. Ces travailleurs s'engageront à payer une certaine redevance qui sera fixée par l'agent général, et recevront une somme d'argent chacun ou des vivres suffisants pour les nourrir pendant deux semaines au plus. Ce temps écoulé, chaque émigrant sera abandonné à sa propre industrie.

Un maître d'école sera établi dans chaque village, aux appointements de 1,250 francs, et avec la jouissance gratuite d'une maison et d'un jardin. Il enseignera aux enfants à lire, à écrire et à calculer, moyennant une rétribution hebdomadaire de 30 centimes par chaque enfant.

Les colons auront le droit d'acheter leurs cases, après les avoir fait estimer par deux négociants respectables.

Les agents, en Amérique, dans la Grande-Bretagne, en Irlande, etc., sont autorisés et engagés à faire offrir des terres à des émigrants d'une bonne conduite. Ces terres seront en proportion du capital que les émigrants auront pu apporter dans l'île; ceux-ci ne pourront pas les aliéner avant l'expiration de dix années, ou avant d'avoir prouvé aux autorités compétentes que le montant de la somme convenue y a été dépensé.

Les habitants des villes de la colonie qui désireront s'établir dans les districts de l'intérieur auront des terres assurées avec toutes les garanties possibles, à condition, pourtant, qu'ils s'engageront à y faire toutes les constructions nécessaires, à cultiver et à se soumettre aux mêmes clauses que les immigrants.

Cet acte sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1842, inclusivement.

---

2. *Société pour l'immigration dans les Indes occidentales.*

a. Objet et utilité de la société. — Capital : 2,000 actions de 500 francs chacune, sur versement de 50 francs par action.

Cette société s'est formée d'après le vœu exprimé par les principaux planteurs et négociants intéressés dans les Indes occidentales, ainsi que le prouve la déclaration ci-jointe, pour exciter et encourager l'émigration dans les colonies de cette partie du monde, où les artisans et cultivateurs peuvent être avantageusement employés.

Dans les régions élevées des Indes occidentales, le climat est frais et salubre; dans le courant de l'année, le thermomètre se maintient de 60 à 70 degrés Fahrenheit; là, aussi bien que sur beaucoup de parties moins élevées au-dessus du niveau de la mer, les Européens peuvent s'occuper de toutes sortes de travaux. Déjà la plantation de Freeman's-Hall, dans la paroisse de Tresawney, à la Jamaïque, a été cultivée en entier par des immigrants allemands et anglais; sur plusieurs autres plantations les immigrants travaillent avec satisfaction et jouissent de toutes les douceurs de la vie. Des Maltais et autres se sont dirigés sur Demerara, la Grenade et Tabago.

Pour remplir le but que se propose la société, on apportera le plus grand soin dans le choix des émigrants. On s'assurera de leur moralité et de leurs sentiments religieux. On donnera toujours la préférence aux familles dont tous les membres, depuis l'âge de six, ans sont susceptibles d'être occupés utilement et de gagner un salaire.

A cet effet, il sera établi des relations avec les ministres de la religion et les autorités locales de tout le Royaume-Uni, et avec des agents sur le continent d'Europe et dans divers autres lieux. On ouvrira des registres d'inscription qui contiendront les noms, résidences et professions des personnes qui voudront émigrer, ainsi que les renseignements pris sur leur caractère, etc.

Ces registres seront à la disposition de tous ceux qui désireront se procurer des émigrants.

On se propose de fournir à ceux-ci le passage libre, les soins médicaux et la ration alimentaire jusqu'à destination. Les propriétaires des plantations pour lesquels ils seront destinés devront leur donner de bons salaires; avant de les embarquer, la société exigera des parties que toutes les dispositions soient faites pour les recevoir à l'arrivée. Les émigrants auront la facilité de remplir leurs devoirs religieux, seront à même de correspondre avec leurs familles ou leurs amis par les paquebots réguliers partant tous les quinze jours, et de recevoir ou d'envoyer des fonds par les diverses Banques établies dans les colonies.

Pour la garantie réciproque des maîtres et des ouvriers qui *entreront à leur service*, la *société se propose de recommander* à ces derniers, à leur arrivée, de passer des engagements pour des époques fixes, à l'expiration desquelles, s'ils se sont montrés actifs, sobres et tranquilles, ils pourront ou renouveler leur engagement ou acheter des terres.

Le plus important bénéfice de la société résultera de sa position d'intermédiaire chargée de procurer des immigrants, de surveiller leur embarquement pour les lieux où ils sont attendus, moyennant une remise convenue par chaque émigrant. Beaucoup de maisons de commerce ayant déjà reçu de leurs correspondants la commission de leur envoyer des travailleurs, on peut prévoir que cette branche des opérations de la Société sera avantageuse aux actionnaires.

La société offre aux planteurs, et à toutes personnes ayant des intérêts aux colonies, de leur procurer des bras plus facilement qu'ils ne pourraient les obtenir autrement. Les actionnaires de la société payeront une moins forte commission que les non-actionnaires.

La Jamaïque, par acte de sa législature, a voté une somme de 1,250,000 francs par an, pour trois années, afin d'aider à l'immigration; elle a nommé un agent général avec mission de se rendre à Londres afin d'y établir des agents qui réuniront et expédieront les immigrants.

On peut espérer un autre bénéfice des concessions de terres que le Gouvernement de Sa Majesté les gouverneurs des colonies accorderont sans doute à la société, en raison du nombre des travailleurs envoyés par elle. Ces concessions seront ensuite vendues ou bien la société les fera cultiver pour son compte suivant qu'il sera jugé le plus convenable.

Lorsque la société sera en activité, elle pourra encore compter sur d'autres branches de profit.

Ses affaires seront dirigées par un comité, en attendant qu'un conseil de directeurs ait été nommé.

---

b. Approbation donnée au but de la société, par les négociants et propriétaires intéressés dans les colonies des Indes occidentales.

Les soussignés sont d'avis que, dans l'intérêt des Indes occidentales en général, il est nécessaire d'y faire affluer un grand nombre d'ouvriers et de cultivateurs, et en même temps qu'il soit formé une association pour aider à effectuer l'émigration.

Signé Morson, H.; Munro, Gilbert; Mackie, J. et comp.; Mackarnes et Higgin; Milne, A. E. et comp.; Mann et Asperne; Marnie et Jamieson; Morrice, W., Mackintosh, Andrew; Mackay, Donald; Morrison, A.; Paull, Archibald et comp.; Pownall, G. H. Reid, Irving et comp.; Rainy, Bruce et comp.; Rowden J. C.; Richardson, W. J.; Richardson, Charles; Sutton, Robert; Suart et Simpson; Swaby, James; Sutherland, Charles; Stubbs et Absolam; Silva et Martin; Stewart et Westmoreland; Silva et comp.; Timperon, Dobison et comp.; Trowthick, Roper et comp.; Troughton, E. I.; Todd Brothers; Trayers, J. et Sons; Turk, T. R.; Vaughan, Petty; Woodley, W.; Woiff, M. J., Woodhouse, M. J. et comp.

Signé Abel et comp.; Allen, Robert; Anderson, W. et comp.; Anderson, George; Beckford et Rankin; Bourdieu et Sons; Bacon, F. Bond, Pearse et Child; Brand, J. et comp.; Baillie, Kerr et comp.; Barclay et Friend; Cavan Brothers et comp.; Chauncy et Lang; Cottam, Mortam et comp.; Carter, J.; Cohen, Hymen; Cohen, Judah et Sons; Cohen, A. H.; Cohen, H. H. et comp.; Coles, W.; Davidson, Crawford et comp.; Denoon, Alexander et comp.; Deffell, Henry; Ellis, Kinnear et comp.; Fullarton, G.; Franklin, H. jun.; Florence, J. H.; Gower, Nephews et comp.; Grant, R. J. et comp.; Green, Benjamin et Sons; Grant, Alexander; Green, Carles; Gledstanes, Kerr et comp.; Grant D.; Gardner, Robert; Hibberts et comp.; Hall, Mac-Garelle et comp.; Hopkinson, Jonathan; Hodge, L. L.; King, T. et W.; Kensington, Payne et comp.; Kingston, J. et comp.; Liggins, J.; Labalmindière, E.; Mitchell, W. R. S. et comp.; Mitchell, T. H.

---

c. Réglement et conditions de l'émigration.

1. La société offre le passage gratuit, pour les Indes occidentales (vivres compris), aux personnes des professions suivantes: cultivateurs, laboureurs maniant la charrue (*ploughmen*), serruriers, charrons, scieurs, charpentiers, tonneliers, constructeurs de moulins, ouvriers de toutes professions, s'occupant de la construction des bâtiments, etc. Il sera toujours accordé une préférence aux familles.

2. Les personnes desdites professions qui désireront obtenir le passage libre devront transmettre au bureau de la société, sans frais, des certificats de moralité et de bonne santé.

3. Elles devront être disposées à se rendre aux colonies, pour y travailler moyennant salaire, et être saines de corps et d'esprit.

4. La société offre le passage libre aux femmes des travailleurs qu'elle fera partir de cette manière.

5. Il sera accordé la même faveur aux femmes non mariées, pourvu qu'elles émigrent sous la protection de leurs pères et mères ou de proches parents, ou qu'elles aient contracté un engagement comme domestiques.

6. Les enfants des personnes expédiées par la société auront aussi le passage libre.

7. Tous les émigrants, adultes ou enfants, devront avoir été vaccinés, ou avoir eu la petite vérole.

8. L'embarquement aura lieu le plus ordinairement au port de Londres; mais le comité désignera, à l'occasion, d'autres ports, suivant que les circonstances l'exigeront.

9. Les dépenses pour se rendre au lieu d'embarquement seront supportées par les émigrants; mais, dès qu'au jour fixé pour le départ ils auront été reçus, quand même le départ serait différé, ils n'auront plus de frais à supporter.

10. Il est alloué à l'émigrant adulte cinq quintaux ou dix pieds cubes de bagages, et aux autres en proportion. Le poids excédant payera le fret ordinaire.

11. Les artisans auront à se pourvoir des outils de leurs professions; tous les émigrants devront se munir de vêtements, d'objets de literie et autres choses nécessaires, d'après le tarif ci-joint. Cette fourniture sera faite en remettant les fonds à la société et aux prix fixés sur le tarif. Dans certains cas, le montant sera avancé, avec convention pour le rembourser en travail.

12. A leur arrivée dans les colonies, les émigrants seront reçus par des agents, qui leur fourniront ce dont ils auront besoin de suite, les aideront à se rendre à leur destination et seront prêts à les guider dans ce qui les embarrasserait.

13. A ces conditions, il est entendu que les émigrants s'engagent à travailler pendant un an au moins pour le premier maître qui les occupera, si celui-ci l'exige, et qu'ils signeront un engagement dans ce sens, à leur arrivée, ou qu'ils rembourseront les frais de leur voyage et l'avance qui aurait pu leur être faite en fournitures.

Signé H. Hendriks.

Londres, 1er octobre 1840.

---

d. Observations adressées aux personnes disposées à émigrer.

La main-d'œuvre est très-recherchée dans les Indes occidentales; on y trouvera constamment à s'occuper, moyennant un bon salaire.

Il sera fourni des habitations et des terres, pour y cultiver des fruits et des provisions. Le temps nécessaire à cette culture sera réservé.

Le sol étant très-productif et la végétation ne cessant jamais, les émigrants se trouveront bientôt pourvus d'objets utiles au bien-être et acquis sans peine, pourvu qu'ils se maintiennent dans des habitudes de sobriété, d'activité et d'économie.

Le climat est frais et salubre dans les parties montagneuses. Dans tous les cas, les personnes intéressées à l'introduction des immigrants s'engageront à ne les employer dans aucune localité ou à aucun travail susceptibles de nuire à la constitution, suivant l'avis de médecins experts, qui seront consultés au besoin.

Il sera pourvu pour tous à ce qu'ils puissent remplir leurs devoirs religieux.

Les communications avec la métropole et tous autres pays sont régulières et constantes.

Tarif des fournitures. — On peut se procurer les divers articles en versant les prix fixés, soit à la société, soit aux fournisseurs eux-mêmes.

On ne laissera embarquer aucun matelas ou coucher, que conformément aux modèles approuvés par la société.

E. Note du trousseau.

POUR UN HOMME ADULTE.

1 jaquette de futaine doublée	6f 85c
1 paire de pantalons bleus	5 60
2 paires de pantalons bruns à 2 fr. 80 cent.	5 60
1 veste ronde	3 00
5 chemises de coton à 2 fr. 50 cent.	12 50
1 chemise en laine	3 40
3 paires de bas à 1 fr. 85 cent.	5 55
1 toque écossaise	1 10
3 mouchoirs à 80 cent.	2 40
3 serviettes à 70 cent.	2 10
2 paires de souliers	11 25
2 livres de savon à 80 cent.	1 60
1 paire de draps	10 00
1 couverture	2 50
Couteau, fourchette, cuiller, assiette, etc.	3 75
Caisse, commission, embarquement	8 10
TOTAL	85 30

POUR UNE FEMME ADULTE.

2 robes, ou 16 aunes de coton imprimé, à 60 cent.	9f 60
2 jupons, ou 6 aunes de calicot de couleur, à 60 cent.	3 60
1 jupon de flanelle, ou 6 aunes de calicot, à 1 fr. 25 cent.	7 50
6 chemises, ou 15 aunes d'étoffe à 60 cent.	1 00
3 bonnets, ou 9 aunes 1/2 de mousseline, à 1 fr. 20 cent.	1 80
3 mouchoirs à 80 cent.	2 40
3 mouchoirs de cou à 80 cent.	2 40
3 serviettes à 70 cent.	2 10
1 corset	4 35
3 paires de bas à 1 fr. 25 cent.	3 75
2 paires de souliers à 4 fr. 35	9 70
1 chapeau	2 50
2 livres de savon	1 60
Aiguilles, épingles, boutons, fil, ruban, etc.	3 10
Couteau, fourchette, cuiller, assiette, etc.	8 75
Caisse, commission, embarquement	8 10
TOTAL	72 25

Pour chaque couple, un matelas et un traversin en laine de couleur, 13 fr. 75 cent.
Les enfants doivent avoir une fourniture proportionnée, ainsi que matelas, draps et couverture.

F. Modèle de déclaration à remplir par toute personne désirant obtenir le passage libre pour les Indes, et pouvant servir à un homme, sa femme et ses enfants au-dessous de 14 ans.

Nom du requérant	
Commerce ou profession	
Lieu de résidence	
Marié ou célibataire	

Écrire dans cette colonne les noms de toutes les personnes comprises dans le certificat, en donnant à chaque parent et à chaque enfant une ligne séparée. (Il faut des certificats séparés pour les enfants de 14 ans et au-dessus.)	Indiquer l'âge jusqu'au dernier anniversaire de la naissance.	Écrire la date du jour de naissance.	Indiquer vis-à-vis de chaque nom, si les individus savent lire ou non, en disant *très-bien, bien*, etc.	Indiquer ici, vis-à-vis de chaque nom, si les individus savent écrire ou non; en disant *oui* ou *non*. S'ils le savent, leur faire écrire ces mots: *Ceci est un exemple de mon écriture*, et signer.

Je soussigné, certifie que la déclaration ci-dessus est véritable; que j'ai lu avec soin les conditions concernant les travailleurs émigrants, et qu'en sollicitant le passage libre pour les Indes occidentales, je le fais dans le sens de ces conditions: c'est-à-dire que si on m'accorde le passage, c'est dans la persuasion que je me rends dans ce pays avec l'intention d'y travailler moyennant salaire. Je déclare, en outre, n'avoir rien payé, ni promis de payer dans le but d'obtenir le passage libre.

Signé par le requérant.

G. Certificat d'un médecin ou chirurgien.

« Nous, *certifions bien connaître* le requérant, et nous croyons vraie la déclaration ci-dessus. Nous croyons, en outre, que le susnommé est un homme honnête, sobre, industrieux, et en général d'une bonne réputation, et qu'il pourra se maintenir par le produit de son travail. »

Signé, etc.

H. Certificat à faire signer par deux habitants notables.

« Je certifie avoir examiné le sieur. . . . . et sa femme, que l'un et l'autre n'ont aucun vice de conformation, et qu'ils ne sont affectés d'aucune disposition tendant à abréger la vie ou à diminuer les forces physiques et morales. Je certifie, en outre, qu'eux-mêmes et leurs enfants ont eu la petite vérole ou ont été vaccinés, et qu'ils sont exempts de toute affection considérée comme contagieuse. » *Signé*, etc.

« Je certifie dans ma conscience que les attestations ci-dessus sont authentiques, et que les signatures y apposées, savoir, celles des deux résidants et du chirurgien, sont dignes de foi. »

Ce certificat doit être signé par un magistrat, un marguiller et le ministre ou prêtre catholique de la paroisse où demeure le sollicitеur.

I. Nombre d'émigrants dirigés sur la Jamaïque, du mois de décembre 1840 au mois d'avril 1841.

PARTIS.		
Angleterre	566	1,326
Écosse	450	
Irlande	130	
Afrique	180	
PRÊTS À PARTIR.		
Angleterre	500	900
Afrique	400	
DIRIGÉS SUR :		
La Grenade (Maltais)	176	926
Demerara (*idem*)	200	
Idem (Africains)	200	
La Trinité (*idem*)	300	
Saint-Vincent (blancs)	50	
Total		3,152

La Jamaïque a donné ordre d'expédier jusqu'à 15,000 émigrants.

3. *Opinions diverses sur l'émigration anglaise à la Jamaïque.*

A. Extrait de la Gazette Coloniale.

On lit dans le *Morning Journal* (de la Jamaïque), du 16 avril 1841 :

« Un correspondant d'Annotto-Bay écrit, en date du 14 avril, ce qui suit :

« Le navire *the Hopewell*, de Londres, est arrivé à Annotto-Bay, ayant à bord 199 immigrants et 15 passagers. 111 furent consignés au sous-agent à Annotto-Bay; les autres, ainsi que les passagers, poussèrent avec le vaisseau jusqu'à Falmouth. Les immigrants sont généralement divisés par familles. Quelques-unes de ces familles sont choisies dans les districts agricoles de l'Angleterre, d'autres viennent d'Irlande. Et, à en juger par les apparences, elles sont très-propres à nos établissements ruraux où l'on a tant besoin de travailleurs. Ils ont été débarqués sur le quai de Gibraltar; de là on les a dirigés sur le dépôt à Epsom, où ils resteront jusqu'à ce qu'ils soient placés convenablement. Nous apprenons que quelques-uns sont membres des sociétés de tempérance. Il serait à souhaiter qu'il en fût ainsi de tous; cela tendrait, en effet, à détruire ce préjugé, qui existe dans l'esprit de nos amis d'Europe, que l'une des îles les plus saines des tropiques est le tombeau des Européens. Nous apprenons que deux des émigrants ont été employés à la culture du mûrier pendant plusieurs années; l'un d'eux s'en est occupé pendant dix ans, et se fait fort de connaître parfaitement la culture de cet arbre dans tous ses détails. Un des immigrants qui se rendait à Falmouth est mort un jour après que le vaisseau était en rade : c'était un homme entre deux âges, qui avait été atteint d'une diarrhée chronique, dès les premiers jours de la traversée. »

B. Extrait de la Gazette Coloniale, *du 7 juin 1841.*

On lit dans le journal *Guiana Times* :

« Nous attendons de jour en jour *le Venezuela* (bateau à vapeur récemment acheté pour la colonie) avec des immigrants venant de la Barbade. Quelque temps après, nous pourrons compter sur le bâtiment à voiles *the Supérior*, venant de Sierra-Leone.

« Déjà des immigrants, qui ont été défrayés de leur passage par la caisse publique, sont arrivés d'Anguille et des autres îles des Indes occidentales. On a loué un vaste bâtiment pour loger les immigrants jusqu'à ce qu'ils aient eu le temps de se procurer de l'emploi selon leur aptitude; et l'on va prendre des mesures pour l'approvisionnement.

« Tels sont les moyens coûteux qu'emploie la colonie pour accroître sa population, et tel sont les avantages et les immunités qui sont offerts aux immigrants. »

C. Opinion des missionnaires baptistes sur l'immigration de la race européenne aux Indes occidentales. — Extrait d'une lettre du révérend W. G. Barett, de la Jamaïque, à M. Sturge.

Fourpaths (Clarendon), 2 mars 1841.

Quoique l'Angleterre, l'Irlande et l'Écosse gémissent sous le poids de la misère, ne cessez pas de dissuader les habitants d'émigrer aux Indes occidentales. Tout ce qu'un homme possède, il le donnerait pour conserver sa vie; que l'industriel affamé arrive ici avec sa femme et ses enfants, en peu de mois l'herbe du tombeau croîtra sur leur tête.

Il y a un an, j'avais vu 57 émigrants irlandais débarquer à la baie de Sainte-Anne, jeunes, pleins de vie, arrivant à la terre promise où peu de travail et beaucoup de richesse les attendaient; la semaine dernière, je traversais Sainte-Anne à cheval et rencontrai un émigré irlandais, presbytérien du nord de l'Irlande; je lui demandai où étaient les émigrants qui étaient venus à Leicesterfield et à Buroughbridge. « Il y en a la moitié de morts, me répondit-il; en treize mois, 27 sur 54 ont cessé de vivre. Dans notre voisinage, un événement pénible a eu lieu dernièrement: un des émigrants de Mitchell, un homme du nom de Rose, y était

venu de Leicesterfield; il se rendit un jour au *Vieux-Port* pour chercher du travail (il était cordonnier, mais avait été amené pour creuser des trous à canne), laissant après lui deux petites filles aux soins d'une personne de Belle-Plaine. Pendant son absence une de ses filles fut atteinte de la fièvre, et mourut. On envoya au *Vieux-Port* pour en informer le père; le messager revint dire qu'il était mort depuis trois jours. « Pour compléter ce récit désastreux, la femme dénaturée de cet infortuné s'était enfuie avec un jeune émigrant venu avec eux sur le même vaisseau.

Une communication que j'ai faite dans le journal *Le Réformateur Colonial*, en réponse à quelques questions au sujet de l'émigration, que m'adressait un ami de Salisbury, a, m'a-t-on dit, excité un grand intérêt à Limerick et à Dublin; ce dont je me rejouis, c'est qu'elle a empêché un grand nombre de mes concitoyens de venir ici : non pas que je trouve le climat malsain : mais, exposés au soleil, en dehors des habitations, avec abondance de rhum, peu de bonne nourriture et la tentation de tous les vices, les émigrants tombent aussi vite qu'ils arrivent. Sous d'autres rapports, je m'oppose encore à l'émigration : n'importe sous quel point de vue vous l'examiniez, l'émigration est une grande iniquité. Nous aurons dans ce pays des gens dont la présence nécessitera une double force de police. La population noire, qui commence à se moraliser, sera tout à fait initiée aux mystères de Saint-Gilles, et aux infamies de Billingsgate; nous verrons le papisme, et ce qu'il entraîne de maux, introduit par les Irlandais, le chartisme et le socialisme, par les Anglais; enfin, si le projet d'émigration réussissait (ce qui, j'espère, n'arrivera pas), cette île deviendrait un lieu maudit sur la terre, le *Botany-bay* des Indes occidentales.

Vous savez, je le présume, que cette année la récolte sera très-mauvaise au sud de l'île. En outre, la sécheresse, qui a déjà duré plus d'une année, continue encore. On m'a assuré qu'à *Vere* on payait les hommes 5 schell. pour couper l'étendue d'un acre, et que dix acres, dans plusieurs endroits, rapportent à peine un tonneau de sucre; de sorte que l'on doit s'attendre en Europe à des prix élevés, à moins que vous ne donniez de l'émulation à la compagnie naissante des Indes orientales, ce que l'on doit désirer, ou que l'on insiste pour réclamer l'égalité des droits, ce à quoi les intérêts privés s'opposeront ardemment. On n'obtiendra pas ce dernier point parce que les partisans des Indes occidentales, en même temps opposés à l'émancipation, se rallieront pour le combattre. S'ils réussissent, les chaînes des esclaves n'en seront que plus solidement rivées, et leurs maîtres inhumains se serviront du fouet avec un nouveau bonheur. Que nos concitoyens sachent bien que, si la récolte a manqué cette année, on doit l'attribuer à l'intempérie des saisons et non à l'insuffisance du travail. La première année de liberté nous avons eu de belles récoltes de cannes; les cultivateurs demandaient du travail, et, dans bien des circonstances, on leur en refusait. A présent il n'y a plus de cannes dans les champs; on ne peut pas les occuper. Alors les propriétaires attribuaient le peu d'abondance de leurs produits, non à leur détermination prise de faire réussir leurs prédictions, mais à la paresse, à l'obstination des noirs. Aujourd'hui tout le monde est d'accord qu'il n'y a aucun reproche à faire à ces derniers.

D. PROTESTATION *du missionnaire Knibb, contre l'émigration européenne.* — *Extrait du journal* British and Foreign anti-slavery reporter, *du 8 septembre 1841.*

A l'éditeur du *Batist Hérald.*

Monsieur,

Vous avez annoncé, dans votre dernier, numéro qu'il a été ouvert une souscription ayant pour but de fournir à un pauvre émigrant les moyens de quitter cette île, avec sa femme et ses enfants; j'ai contribué de bon cœur à cet acte de bienfaisance.

La misère, la cruauté et l'imposture dont tous les autres ont été victimes sont telles, que s'ils n'ont pas fui la prompte mort qui leur est réservée, ce n'est que parce qu'ils n'ont pas pu s'en procurer les moyens.

J'ai lu avec dégoût les horreurs de la traite des noirs, et avec terreur les atrocités auxquelles ont été soumis les *Hill-Coulis* des Indes orientales; mais je suis persuadé que ces choses, toutes pénibles qu'elles sont, pâlissent devant la malice raffinée et la cruauté profondément calculée que porte en soi le système actuel d'émigration européenne. Les victimes de la trahison coloniale sont arrachées d'une société civilisée; elles ont joui des douceurs de la vie; elles sont attirées ici par l'espoir trompeur de réaliser, sinon une fortune, du moins de quoi vivre dans l'aisance, et lorsqu'elles arrivent elles s'aperçoivent qu'elles ont été entraînées vers la ruine et la mort.

Avant que ce système de meurtre légal ne fût établi, je croyais que la coupe de l'iniquité coloniale était remplie, mais il paraît que la tyrannie avait besoin de cette dernière suggestion pour compléter son œuvre; et maintenant elle se repaît avec délices des malédictions proférées par les Européens à l'agonie. Et c'est pour cela que nous, pauvre peuple, nous payons l'impôt. Mais non, ce n'est pas même pour cela, mais bien pour salarier quelques hommes sans ressources, qui sont trop paresseux pour travailler, mais non trop fiers pour demander.

Faire appel à la conscience de pareils hommes, ce serait jeter des perles aux pourceaux. En adoptant cet acte d'émigration, je considère l'assemblée comme s'étant rendue, sciemment et avec préméditation, coupable d'un meurtre collectif, et d'un meurtre dans sa forme la plus aggravante. Tout le monde sait que ce n'est qu'un moyen de gagner de l'argent, une partie désespérée jouée par des hommes ruinés qui se sont engraissés trop longtemps d'oppression, pour que les gémissements de leurs victimes expirantes puisse éveiller en eux l'ombre d'un remords. Si l'on peut démentir ce que j'avance, qu'on le fasse. Qu'on interroge les victimes, qu'on établisse une cour d'enquête, et que le public sache de quel côté est le bon droit, et s'il est vrai ou faux que l'émigration n'est autre chose que l'esclavage déguisé sous un autre nom, et accompagné du surcroît d'horreur qui doit se faire sentir en proportion du bien-être dont les victimes avaient antérieurement joui.

Je suis convaincu qu'une pareille investigation aurait pour résultat de mettre au jour une scène sans égale dans les annales modernes du crime, et j'espère que son excellence sir Charles Metcalfe l'ordonnera : il le fera, s'il est animé des sentiments que lui prête si gratuitement la presse. Il est entouré des malheureuses victimes du désespoir : ce sont des Anglais; il a, sans le vouloir, je pense, contribué à leur malheur. La justice et la pitié commandent qu'il étende son bras, avant qu'une mort prématurée n'ait frappé jusqu'au dernier des Européens actuellement importés.

Signé William KNIBB.

E. PROTESTATION *des missionnaires baptistes.* — *Extrait du* British and Foreign anti-slavery reporter, *du 25 août 1841.*

La résolution suivante a été adoptée à l'unanimité, dans une assemblée spéciale des membres de l'Union des baptistes de l'Ouest :

« Solennellement convaincus que le système d'émigration actuellement en usage en Europe expose à la misère et à la mort les malheureuses victimes qui arrivent dans cette île; convaincus que ce système, en même temps qu'il entraîne une grande perte des deniers publics, est préjudiciable aux plus chers intérêts de la colonie, nous supplions très-instamment les diverses sociétés contre l'esclavage, établies en Angleterre, en Irlande et en Écosse, de faire tous leurs efforts pour mettre un terme à un commerce si

destructif de la vie humaine; nous les supplions de requérir ceux des membres du Parlement qui sont connus pour leur amour de la liberté et de l'humanité, de demander qu'il soit fait un relevé constatant le nombre des émigrants importés ici, le nombre des décès et la quantité de produits cultivée par ceux qui survivent; persuadés intimement que nos vues à cet égard seront pleinement éclaircies par les révélations que ce relevé mettra en évidence.

« *Signé* J. CLARK, président.

« 1er juillet 1841. »

---

f. Opinion de lord Brougham. — Demande d'une enquête. — Extrait du British and Foreign anti-slavery reporter, *du 8 septembre 1841.*

Le 27 août, la conversation suivante a eu lieu entre lord Brougham et le marquis de Normanby :

Lord Brougham dit qu'il désirait savoir si le noble marquis avait quelque objection à faire à la production de certaine correspondance à laquelle a donné lieu l'émigration aux Indes occidentales; qu'à moins que ces papiers ne fussent mis devant les yeux de la Chambre il lui était impossible d'imputer le blâme à qui de droit, mais qu'il tenait d'une source à laquelle il était porté à donner pleine confiance qu'il s'était commis des abus considérables à l'occasion de l'émigration africaine aux Indes occidentales.

Qu'il avait aussi des raisons de croire qu'il existait des abus dans l'émigration des travailleurs irlandais de leur pays natal à la même destination; mais que, comme il l'avait déjà dit, il serait prématuré d'émettre une opinion avant que les papiers ne fussent soumis à la Chambre. Qu'il était sûr d'une chose, c'est qu'il est du devoir de la Chambre d'exercer une surveillance active sur cette espèce d'émigration qui peut donner lieu à tant d'abus.

Le marquis de Normanby exprima une opinion favorable à la production des papiers et à ce qu'on fît une enquête.

Lord Brougham fit alors passer au noble marquis un papier contenant le détail des informations qu'il désirait avoir.

Nous espérons que lord Brougham ne bornera pas son attention à cette seule branche de son sujet, mais qu'il embrassera la question entière de l'émigration aux Indes occidentales. Nous prendrons la liberté d'indiquer à sa seigneurie l'opportunité de demander un relevé de l'immense quantité d'Européens et d'Asiatiques qui ont été entraînés, sous différents prétextes, à se rendre à la Jamaïque, à la Trinité, à la Guyane anglaise et à Maurice. Une enquête à ce sujet donnera une leçon salutaire aux colons, et elle mettra, pour l'avenir, le Gouvernement en garde contre les maux et les abus monstrueux qui, jusqu'à présent, ont accompagné l'émigration aux Indes occidentales.

---

g. Extrait de la Gazette Coloniale *de Londres.*

La question la plus importante dont s'occupent les journaux de la Jamaïque se rapporte aux émigrants arrivés d'Irlande. Leur placement paraît s'être fait de la manière la plus satisfaisante. Sur les 127 individus arrivés à bord de *the Robert Kerr*, un seul a pu trouver un emploi convenable, tandis que les lettres reçues de ceux qui se sont embarqués à bord de *the William Pirie* sont très-favorables.

Nous citerons comme échantillon un extrait d'une lettre écrite par le nommé Thomas Middleton, émigrant de Stranraer, à sa fille, et datée de la plantation Caledonia, dans le Westmoreland, 14 février 1841 :

« Nous eûmes une agréable et prompte navigation, depuis notre départ de Stranraer, jusqu'à notre arrivée dans la baie de Savanna-la-Mar. En nous mettant en mer, nous eûmes, pendant une semaine, une belle brise, et ensuite des vents légers et continus (les vents alisés). Ma femme, ma mère et Anna ont été un peu malades, mais elles jouissent maintenant d'une bonne santé. William et moi nous n'avons jamais été mieux portants. Nous avons tous eu bien assez de vivres pendant le passage, et des pommes de terre presque jusqu'à notre arrivée, ce qui nous a fait grand plaisir. Ma femme avait économisé une livre et un quart de bon thé, du pain et du bœuf, sur ses rations. Ces provisions nous servirent pendant quelque temps après notre arrivée; mais, du reste, en débarquant, on nous a donné des vivres pour une semaine. On nous prépare nos jardins. Nous y cultivons du café, du poivre, du gingembre, du ricin, des oranges, l'arbre à pain, et beaucoup d'autres fruits et végétaux que nous n'avons même pas eu la peine de planter. Nous avons tout ce qu'on nous a promis. Nous demeurons à une portée de fusil de la maison que va habiter M. Mac-Neil à son arrivée. Ma femme vous prie de faire savoir à sa sœur que le séjour lui est bien plus agréable qu'elle ne l'aurait cru, et qu'elle est aussi heureuse et contente qu'il est possible de l'être. Le travail n'est pas pénible, et, quant à la chaleur, elle n'est pas insupportable. »

---

h. Extrait du rapport du juge spécial O. Browne, daté de Mandeville, 21 octobre 1841.

.....

.....

Toutes les personnes intelligentes que j'ai consultées partagent cette opinion, que, dans nos montagnes, le café pourrait fort bien être cultivé par des Européens.

---

i. Extrait de la Gazette Coloniale *de la Jamaïque, du 14 décembre 1841.*

Londres, 9 janvier 1842.

Dans la dernière session de la législature à la Jamaïque, la question de l'immigration européenne a été vivement discutée; l'avocat général s'y est montré fort opposé. Toutefois, aucune résolution n'a été prise. Le comité d'immigration aura à traiter ce sujet dans son enquête. Un correspondant du journal *Jamaica Standard* a fourni sur la question quelques observations pratiques fort judicieuses, qui lui ont été suggérées par les immigrants européens employés dans la province de Manchester qu'il habite. Il pense que l'on devrait permettre aux propriétaires de choisir et de faire venir leurs travailleurs, en laissant les frais de traversée à la charge de l'État.

« J'en ai fait moi-même l'expérience, dit-il, et elle a réussi. Il y a cinq ans, je fis venir neuf individus; ils sont maintenant au nombre de douze, et aussi endurcis aux travaux qu'aucun créole. Plusieurs autres personnes ont fait la même épreuve avec un égal succès. On a commis une grande faute, qui a été cause de la non-réussite de l'immigration, en recevant des travailleurs des mains d'une société qui n'envoie que le rebut de l'Irlande : ce fait est confirmé par les journaux d'Irlande même. Peut-on espérer quelque chose d'individus qui ne sont bons à rien dans leur propre pays? Nos gens ont besoin de bons exemples, il ne fallait donc rien négliger pour obtenir les meilleurs cultivateurs. Il est possible de s'en procurer un bon nombre. On aurait dû les amener ici par huit ou dix familles au plus, à la fois, et par des navires réguliers. Personne ne peut s'étonner qu'il soit mort des individus au dépôt de Kingston; n'est-il pas mort des soldats? y a-t-il eu manque de soins? Et, d'ailleurs, bien des familles de Kingston et de Spanish-Town n'ont-elles pas eu aussi à supporter des pertes pendant la saison des maladies? Mais on ne s'attache pas à de telles considérations : la Jamaïque doit être ruinée parce que plusieurs Irlandais sont morts, et, par le même motif, l'immigration doit cesser. Dans l'état actuel des choses, il est à

regretter qu'on n'ait jamais envoyé un immigrant européen à 6 milles de Kingston; car à Manchester, où ils sont par centaines, tous vont bien. Ils sont, en général, contents du pays, et font la plus grande partie des travaux des plantations à sucre. M. Tomlinson, de Huntly, a les deux meilleurs charretiers blancs de toute la paroisse; presque chaque semaine ils vont à la plantation dite Alligator-Pond, à une distance de 20 milles, et reviennent le même jour. M. Collingsworth, de Brahama, emploie deux couples de scieurs de long blancs, et chaque couple scie par jour 200 pieds de planches. A Brahcunhart encore, il y a un tonnelier blanc qui fait 3 tierçons à café dans sa journée. Il est incontestable que de pareils hommes sont précieux pour le pays. »

---

k. Opinion des adversaires de l'immigration.

Le *Réformateur de la Guyane* émet l'opinion que la colonie n'a pas retiré le plus léger avantage de l'introduction des immigrants, et qu'au contraire elle a produit la misère et l'oppression. De 1,352 individus arrivés dans un mois, 819 sont venus de Madère et ne peuvent être utilisés, et 242 sont errants dans l'île. La vérité, dit-il, le force à déclarer qu'excepté quelques immigrants de Sierra-Leone et du Brésil les autres ne sont nullement agriculteurs, ou, dans tous les cas, ne s'occuperaient pas longtemps des travaux des champs. Après avoir amassé quelques dollars, ils se font colporteurs, au préjudice réel des classes créoles pauvres. Pour preuve de ce fait, il suffit de jeter les yeux sur les annonces contenues dans les journaux pour attirer l'attention de ces colporteurs sur les articles qui conviennent à leur commerce.

(*Anti-Slavery reporter*, 29 décembre 1841.)

---

l. Extrait du journal Anti-Slavery reporter.

29 décembre 1841.

Un correspondant baptiste écrit : « Vingt-quatre pauvres émigrants viennent d'arriver à Kingston, de la plantation de l'Ermitage (Saint-George), appartenant au docteur Spalding. Ils étaient dans la plus grande détresse, à peu près nu-pieds et sans un sou pour se procurer des vivres. Les magistrats se sont charitablement empressés de leur faire remettre un bon de 300 francs sur les fonds de la ville, en attendant le résultat d'une enquête ordonnée par l'avocat général. Mais, le trésor ayant refusé de délivrer cette somme, les malheureux seraient restés sans pain, si M. Daniel Hart n'eût, avec la bonté et l'humanité qui lui sont ordinaires, offert de l'avancer. L'histoire de leurs souffrances est déchirante; ils mouraient presque de faim; la femme qui est avec eux a perdu un orteil par les chiques qui infestaient les cabarets où ils étaient obligés de demeurer, faute de chaumières pour se loger. Le but de leur voyage est de solliciter la confirmation des cessions de terres qui leur ont été faites. »

---

4. *Émigration allemande aux colonies anglaises.*

a. Première lettre à l'éditeur de la Gazette coloniale — *Extrait de la* Gazette Coloniale, *du 5 mai 1841.*

Monsieur,

Il y a au moins 20,000 individus chaque année qui émigrent de l'Allemagne, et on pourrait, avec de grands avantages, en diriger une bonne partie sur nos colonies. Dans le principe, les Gouvernements de l'Allemagne mettaient des obstacles à l'émigration, qui leur enlevait tant de contribuables, ou bien ils se bornaient à abandonner entièrement les émigrants à leurs propres ressources. Ces Gouvernements ont enfin appris à considérer l'émigration comme un remède au paupérisme, et maintenant ils l'encouragent, mais pour la Russie seulement. A moins que les émigrants ne prennent eux-mêmes la résolution de s'y rendre, les Gouvernements des divers États ne les assistent pas du moindre avis. Encore en reste-t-il beaucoup qui ne profitent point de cette opportunité. Une société vient d'être créée en Saxe, dans le but philanthropique de diriger ces individus vers les établissements les plus avantageux; mais, faute d'informations convenables, la société a été presque aussitôt dissoute que formée. Je suis frappé de cette idée, que cette masse de travail, et on peut ajouter de capital, provenant de l'émigration allemande (car les émigrants sont loin d'être pauvres), pourrait être, sans beaucoup de peines, assurée à nos propres colonies, principalement au Canada, à New-Brunswick et au Cap. La première difficulté naît de notre loi, qui défend aux étrangers d'acquérir des propriétés territoriales. Cette loi semble avoir été faite dans le but d'empêcher nos colonies de se peupler.

Cette difficulté une fois vaincue, soit directement, soit indirectement, la seconde chose à faire serait que les personnes qui sont intéressées dans la question voulussent bien y porter leur attention. Il n'y a aucun doute que, si la société formée en Saxe avait trouvé ici des relations convenables, elle n'aurait pas été forcée de se disssoudre.

Qu'une société allemande, sans aucune relation avec les nations étrangères, pût venir à bout d'une telle entreprise, c'est à quoi on ne pouvait s'attendre; mais, le même plan pouvait être repris avec plus de succès par des personnes qui *sont* ici en position de le faire. Le florissant état d'Odessa et de la Russie méridionale, qui s'est formé principalement de colonies allemandes, semble prouver que le sujet mérite quelque considération.

---

b. Deuxième lettre à l'éditeur de la Gazette Coloniale.

Londres, 4 juin 1841.

Monsieur,

La lettre que vous avez bien voulu insérer dans votre numéro du 5 mai a été traduite dans la *Gazette d'Augsbourg*, du 25 du même mois, qui en fait le sujet d'un long commentaire. Le rédacteur de la *Gazette d'Augsbourg* propose deux choses :

1° *Il prie ardemment le Gouvernement allemand de prendre l'affaire en main.*

J'ai déjà fait justice de ce leurre dans ma première lettre Il y est dit que, jusqu'à une époque très-récente, « les Gouvernements « ont cherché à créer des obstacles à l'émigration, qu'ils ont aban- « donné les émigrants à leurs propres ressources, » et que maintenant « ils encouragent l'émigration pour la Russie seulement. »

Dans l'assemblée représentative de Hesse-Darmstadt, le baron de Gagern, après avoir exposé tous les hasards et toutes les infortunes auxquels les émigrants allemands étaient exposés, faute d'informations et de protection, pria le Gouvernement de faire quelque chose pour eux. Le ministre lui répondit : « Nous ne pou- « vons rien faire pour eux. » Il ajouta : « Ceux qui sont allés en « Russie sont tous à leur aise. » C'est un fait que, jusqu'à une époque très-récente, les Gouvernements allemands, sans aucune exception, se sont montrés hostiles à l'émigration, et qu'elle s'est faite malgré eux et contre leur volonté. L'expression officielle du ministre hessois, que je viens de citer, semble prouver que, maintenant, quelques Gouvernements font une exception à l'égard de la Russie. Si un homme de l'influence bien connue du baron de Gagern n'a pu tirer une réponse plus favorable d'un ministre allemand, qu'obtiendra le vague appel d'un journaliste aux Gouvernements en général ?

2° *L'autre proposition consiste en la formation d'une compagnie à Hambourg, laquelle achèterait des terres en pays étrangers, et y établirait les émigrants allemands.*

Un pareil plan ne pourrait trouver son application dans aucune colonie anglaise. Dans aucune de nos colonies, excepté au cap de Bonne-Espérance il n'est permis à des fondateurs d'établissements étrangers d'acheter des propriétés territoriales. Mais, former une compagnie de colonisation à Hambourg, et lui permettre d'acheter des terres dans une de nos colonies, c'est une idée tellement extravagante, que je ne l'aurais jamais rêvée. Il est vrai que le plan n'a pas été limité à nos colonies; on pourrait acheter des terres ailleurs; mais dans quel pays?

Dans l'un des petits États d'Amérique? Ce qui est arrivé, à la France, au Mexique et à Montevideo ferait supposer que la compagnie de Hambourg aurait autant besoin de protection que les colons eux-mêmes.

Sera-ce dans un état sauvage ou demi-barbare? La position de la France à Alger, et celle des Boërs à Port-Natal prouvent que, pour de telles entreprises, il faut quelque chose de plus que le bureau d'une compagnie à Hambourg.

L'Allemagne n'a point de marine, elle n'a aucune influence au delà du continent; le mot *Allemagne* lui-même n'est qu'une fiction; car il existe seulement un certain nombre de Gouvernements allemands, et il faudrait qu'un de ces Gouvernements, quel qu'il soit, exerçât la souveraineté sur les colonies à fonder. Le plan proposé se réduirait donc, en pratique, à ceci : la ville commerçante de Hambourg établira d'abord, non pas une compagnie pour l'achat de terres, mais une société géographique chargée d'explorer le monde entier pour y découvrir les lieux d'établissements les plus convenables; et, les lieux d'établissements enfin trouvés, la ville commerçante de Hambourg dissipera toutes ses richesses pour protéger quelques bribes de terre situées au delà des mers, où il manquera peut-être la chose la plus essentielle, les colons eux-mêmes.

Je ne vous aurais point importuné de mes communications, si les mêmes absurdités que je viens d'exposer n'excitaient, en ce moment, dans toute la presse allemande, de violentes déclamations contre l'Angleterre et contre le traité de navigation récemment conclu avec l'union commerciale. Les colonies, les intérêts de la navigation, la marine, le commerce extérieur de l'Allemagne, quelques coups de plume ont détruit toutes ces choses. Le traité en question peut nous livrer tout le commerce colonial que fait actuellement la Hollande avec l'Allemagne, et, sous ce rapport, il nous est très-avantageux, tandis que l'Allemagne n'y perd rien. Mais le même traité servira en même temps à consolider l'union commerciale, ce qui est une considération d'une grande importance politique pour les Allemands, et, en donnant de l'extension à leurs relations commerciales, il leur sera même avantageux sous le rapport financier. Il est très-évident que les Allemands gagneront probablement plus que nous à ce marché; et les déclamations actuelles s'éteindront comme celles qui s'étaient élevées contre l'union commerciale dans les premiers temps de son existence.

Laissant le traité de navigation à ses propres œuvres, qui, j'en suis convaincu, ne peuvent qu'être profitables aux Allemands, j'ajouterai quelques mots sur le point spécial de la question, le passage d'émigrants allemands aux colonies anglaises.

Comme les Allemands n'ont ni colonies, ni des intérêts maritimes proportionnés à l'étendue de leur pays, il est hors de question qu'ils puissent se servir de leurs émigrants pour leurs propres affaires. Ces émigrants forment une classe tranquille et pacifique d'hommes laborieux; c'est là la véritable raison pour laquelle ils seraient mieux placés dans les colonies anglaises que dans la partie occidentale des États-Unis, où il faut une classe d'hommes plus hardis et plus aventureux, tandis que la portion de l'Est n'a plus besoin de cette importation de colons. Une grande partie de nos colonies offrirait à ces émigrants le double avantage de nouveaux établissements non encore peuplés, combinés avec la protection, la tranquillité et les relations de communautés civilisées, ce qui s'accorderait mieux avec leurs habitudes paisibles et industrieuses. La chose la plus praticable, dans les circonstances actuelles, ce serait la formation d'une société comme celle qui s'est trop tôt dissoute en Saxe, d'une société allemande recueillant des informations, et faisant connaître publiquement son existence, et à laquelle on pût s'adresser d'Angleterre. Il y a ici des gens qui, probablement, seraient en mesure de donner de l'emploi aux émigrants, s'ils savaient où les trouver. Nous n'avons aucun colon qui entende la culture de la vigne : les émigrants vignerons de la Bavière rhénane seraient pour nous une précieuse acquisition. La quantité probablement est moins importante que la qualité; et si un nombre choisi de pareils hommes, complétement organisés, accompagnés de leur prêtre, et présentant de bonnes garanties, offraient leurs services dans un journal allemand ou anglais, il se trouverait des capitalistes pour tenter une expérience qui, si elle réussissait, conduirait à la formation d'une compagnie pour la culture de la vigne dans nos colonies. Encourager des plans si praticables et leur donner de la publicité, ce serait, à mon avis, une œuvre méritoire, et il n'est pas du tout invraisemblable que l'opportunité d'une prompte exécution ne pût tomber ici sous les yeux d'une personne disposée à en profiter. Quant aux émigrants eux-mêmes, ce ne serait pas, en tous les cas, un grand sacrifice de leur part, si, avant de quitter leur pays, ils faisaient leurs offres de service, et qu'ils attendissent une réponse favorable.

---

c. *Résultat de l'immigration allemande à la Jamaïque.*

Aboukir, 18 août 1835.

Milord,

Ce district continue à être tranquille. *Il serait tout à fait heureux, sans la présence des émigrants allemands.* Si j'emploie cette dernière phrase, qui est un reproche pour les émigrants, c'est qu'elle m'est impérieusement dictée par les désagréments que causent à Ballontry les dissensions, l'ivrognerie et les mauvais exemple des Allemands. Je dois informer Votre Honneur que la journée du 15 s'est passée, pour ces derniers, en discussions frivoles qui ont dégénéré en querelles. J'ai réussi à rétablir la paix entre eux. Je crains qu'elle ne soit pas de longue durée. Quelques apprentis s'étant permis, dans la matinée, de leur faire insulte, ont été sévèrement réprimandés et mis au cachot pour la nuit. Un des principaux meneurs a reçu, pour l'exemple de tous, un châtiment corporel .....

Signé F. A Dillon.

N° 75.

§ VII. ÉMIGRATION ET IMMIGRATION AU CANADA ET DANS LES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Section Ire. — Canada.

1. *Nombre d'émigrants envoyés au Canada par les divers comtés d'Angleterre, avec les sommes que l'on a fait passer pour être mises à leur disposition, dès leur arrivée à leur destination.*

a. Nombre d'émigrants envoyés aux colonies par autorisation des commissaires des pauvres[1].

Sept y ont été envoyés de Lynn, par le concours généreux de leurs propriétaires; la somme de 616 fr. a été mise à leur disposition: 8 ont été expédiés de Londres, avec une somme de 176 fr.; un autre a été envoyé de la même ville, muni d'une somme de 156 fr., et enfin 8 autres ont été envoyés plus tard avec une somme de 147 fr. à leur disposition.

Ont été envoyés par autorisation des commissaires des pauvres de Londres: 97 avec la somme de 3,154 fr.; 123 avec la somme de 3,311 fr.; 67 avec la somme de 2,175 fr.; 67 avec la somme de 1,445 fr. En tout 378 individus qui ont, ensemble, 11,180 fr. à leur disposition: moyenne, environ 30 fr.

---

b. Nombre d'émigrants indigents qui ont été dirigés sur les colonies, et qui ont touché leur gratification avant de partir.

Sont partis de Yarmouth, 500; de Londres, 280; de Portsmouth, 199; de Bristol, 110; de Plymouth, 63; de Pool, 22; de Hull, 20; de Falmouth, 2. En tout 1,196.

---

2. *Répartition des émigrants arrivés au Canada, depuis 1837.*

Les émigrants arrivés à Québec, depuis 1837, sont à peu près répartis de la manière suivante: ville et district de Québec 400; dans le district des Trois-Rivières (*Three-Rivers*), 300; district de Saint-François et des villes de l'E. (*E. Townships*), 1,500; ville et district de Montréal, 1,000; district d'Ottawa, 800. Total, pour le bas Canada, 4,000.

Districts d'Ottawa, Bathurst, Midland (de l'intérieur) et de l'E. jusqu'à Kingston inclusivement (un certain nombre de ceux-ci sont employés aux travaux du canal de Sault): 3,000; district de Newcastle et villes aux alentours de la baie de Quinté, 1,800; district de Toronto et de l'intérieur (*Home district*), y compris les établissements à l'entour du lac de Simco, 2,000; golfe de Hamilton territoire des Hurons (*Huron tract*), et établissements y attenants, 2,500; frontière et district du Niagara, y compris les bords du canal Welland et les alentours de la partie supérieure du lac Ontario, 2,000; établissements sur les bords du lac Erié, y compris le district de Londres et l'établissement Adélaïde jusqu'au lac Saint-Clair, 5,000. Total pour le haut Canada, 16,300.

Nombre d'entrées au lazaret de Grosse-Isle, 598; décès, 57; reçus à l'hôpital de la marine de Québec, 407; décès, 35; partis aux États-Unis, 1,509.

Total général, 21,951.

3. *Tarif des salaires des laboureurs et des artisans, dans les villes situées dans les provinces orientales du bas Canada.*

Les charpentiers employés à la construction des bâtiments et des ponts, et ceux employés à des gros ouvrages de charpente, gagnent 5 sch. (6 fr. 25 c.) par jour. Les menuisiers et les ouvriers de première classe gagnent de 5 sch. à 6 sch. 3 d. (6 fr. 25 c. à 7 fr. 80 c.). Les forgerons trouvent beaucoup de travail au même prix, c'est-à-dire les ouvriers ordinaires de campagne et les maréchaux ferrants, mais ceux qui savent confectionner les rouages des moulins gagnent de 5 à 7 sch. 6 d. (6 fr. 25 c. à 9 fr. 45 c.). Les maçons et les tailleurs de pierre, dans les districts où l'on bâtit avec la pierre, sont payés à raison de 4 sch. à 5 sch. 6 d. (5 fr. à 6 fr. 25 c.). Mais on offre beaucoup d'encouragement, surtout aux maçons briquetiers, parce qu'on construit plus généralement en brique: un bon ouvrier de cette partie est rétribué à raison de 5 à 6 sch. 3 d. (6 fr. 25 c. à 7 fr. 80 c.) par jour. Les badigeonneurs (*plasterers*) gagnent de même. Les scieurs ne trouvent point de travail, parce qu'aujourd'hui on établit partout des scieries à mécanique.

Les ouvriers qui connaissent bien l'art de fabriquer les machines pour les moulins sont très-recherchés et, parfois, on leur fait gagner jusqu'à 15 sch. (18 fr. 75 c.) par jour; leur travail leur est ordinairement payé de 7 sch. 6 d. à 10 sch. (9 fr. 45 c. à 12 fr. 50 c.). Les ébénistes trouvent assez d'occupation; mais, comme les meubles de luxe sont peu recherchés, on n'a besoin le plus ordinairement que d'ouvriers secondaires: ceux-ci gagnent de 5 sch. à 6 sch. 3 d. (6 fr. 25 c. à 7 fr. 80 c.). On ne solde pas habituellement les cordonniers à la journée, mais leur travail est cependant bien payé. Il en est de même des tailleurs. Les domestiques et les laboureurs ordinaires sont rétribués selon leurs capacités à s'acquitter des travaux généraux de culture: leurs salaires varient de 20 l. st. à 35 l. st. (500 fr. à 875 fr.) par an. Lorsqu'ils s'engagent à l'année on leur donne la nourriture, autrement ils ne gagnent que 2 sch. 6 d. (environ 3 fr.). Mais de bons valets de charrue, ceux qui savent bien manier la hache, les charretiers, etc. sont les mieux rétribués. Pendant la moisson, tout laboureur peut trouver à travailler à raison de 4 à 5 sch. 6 d. (5 fr. à 6 fr. 85 c.) par jour.

---

4. *Prix des grains et des vivres dans les provinces orientales du bas Canada.*

Le blé se vend aujourd'hui (en 1837) au prix de 5 à 5 sch. 6 d. (6 fr. 25 c. à 6 fr. 85 c.) le boisseau, environ; la dernière récolte a été fort abondante et le grain est d'excellente qualité. On cultive peu d'orge; il se vend 2 sch. 6 d. (environ 3 fr.) le boisseau. L'avoine vaut de 1 sch. 2 d. à 1 sch. 6 d. (1 fr. 45 c. à 1 fr. 85 c.) le boisseau. Les pois valent 3 sch. (3 fr. 75 c.) le boisseau. Les prairies naturelles et artificielles, et les terres en morne, produisent une grande quantité de foin; on le réserve le plus ordinairement pour engraisser, pendant l'hiver, les bestiaux qui se nourrissent aux pâturages pendant l'été: le prix en varie de 20 sch. à 30 et 40 sch. le tonneau pesant (de 37 fr. 50 c. à 50 fr. les onze cents kil., environ), selon la localité.

[1] Le texte ne spécifie pas depuis quelle époque ces envois d'émigrants ont eu lieu ».

La graine de chanvre est peu cultivée, elle se vend de 5 sch. à 6 sch. (6 fr. 25 c. à 7 fr. 50 c.) le boisseau. La graine de luzerne, qui n'est pas abondante, vaut de 70 sch. à 84 sch. (87 fr. 50 c. à 105 fr.) le boisseau. La graine d'herbe de timothée et hird (*timothy and hird's grass*) se vend de 1 sch. à 2 sch. (1 fr. 25 c. à 2 fr. 50 c.). Le bœuf et le mouton valent 3 d. 30 c.), et le porc 4 d. (40 c.) la livre (demi-kilogramme). La volaille (les oies, dindes et poulets) est en grande quantité. Le thé vaut 2 sch. 6 d. (3 fr.), et le sucre 4 d. (40 c.) la livre. Les instruments aratoires et les outils, tels que haches, charrues, etc., sont à meilleur marché dans le bas Canada que les articles de fabrique anglaise, et conviennent même mieux, sous tous les rapports, aux travaux du pays.

---

5. *Emigrants arrivés à Québec et Montréal, de 1831 à 1838, venant de la Grande-Bretagne.*

	1831.	1832.	1833.	1835.	1835.	1836.	1837.	1838.
Angleterre	10,343	17,481	5,198	6,799	3,067	12,188	5,580	990
Ecosse	5,305	5,500	4,196	4,591	2,127	2,224	1,509	547
Irlande	34,135	28,204	12,013	19,208	7,108	12,596	14,538	1,456
	49,783	51,185	21,407	30,598	12,302	27,008	21,627	2,993
				216,903				

6. *Relevé des émigrants arrivés à Québec et Montréal, de 1829 à 1839, tant d'Angleterre que de la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve, Indes occidentales.*

1829	15,945		
1830	28,000		
1831	50,254		
1832	51,746		
1833	21,752		
1834	30,935	Total de 11 années	271,403
1835	12 527		
1836	27,528		
1837	21,901		
1838	3,266		
1839	7,439		

7. *Situation, en 1840, des émigrants qui se sont fixés dans trente-huit municipalités, au Canada.*

	724 individus, en arrivant au Canada, possédaient ensemble un capital de	.....	862,925f
	Ces mêmes individus possèdent maintenant (1840) des biens qu'on évalue à	.....	8,093,650
	De ce nombre :		
337	sont arrivés au Canada *sans capitaux*. Ils possèdent aujourd'hui collectivement des biens évalués à	.....	2,905,750
	Ce qui fait une moyenne pour chacun de	8,620f	
89	arrivèrent au Canada avec des capitaux en petites sommes de 500 francs et *au-dessous*, montant à 28,600f.; ce qui fait une moyenne pour chacun de	320	
	Les biens qu'ils possèdent collectivement aujourd'hui sont évalués à	.....	955,260
	Moyenne pour chaque individu	10,730	
298	arrivèrent au Canada avec des capitaux en sommes de 500 francs et au-dessus, montant à 834,340 francs; moyenne pour chacun	3,000	
	Les biens qu'ils possèdent collectivement aujourd'hui sont évalués à	.....	4,242,640
	Moyenne pour chaque individu	14,200	
724	Total des biens	.....	8,093,650

8. *Détails concernant l'émigration dans quarante municipalités.*

	640 individus, en arrivant au Canada, possédaient ensemble un capital de	.....	710,070
	Ils possèdent maintenant (1840) des biens pour	.....	5,600,796
	De ce nombre :		
310	arrivèrent *sans capitaux*; ils possèdent aujourd'hui collectivement des biens évalués à	.....	2,394,675
	Moyenne pour chacun	7,725	
113	arrivèrent avec des capitaux en sommes de 500 francs, et *au-dessous*, montant à 28,795 francs; moyenne pour chacun	250	
	Leurs biens sont évalués aujourd'hui à	.....	913,715
	Moyenne pour chacun	8,085	
217	arrivèrent avec des capitaux en sommes de plus de 500 francs montant à 681,275 francs; moyenne pour chacun	3,150	
	Leurs biens sont évalués aujourd'hui à	.....	2,392,400
	Moyenne pour chacun	11,025	
640	Total	.....	5,600,790

Vient ensuite un état de la population des terres défrichées, des constructions, et du matériel que possèdent les habitants des municipalités, y compris les pays des Hurons, dressé sur des données recueillies à la suite d'une inspection générale. La population de ces municipalités se monte à 5,905. Ils possèdent 8 moulins à farine, 18 moulins de sciage, 2 tanneries, 1 brasserie, 7 distilleries, 848 paires de bœufs, 2,600 vaches, 690 chevaux, 4,772 têtes de bétail, 4,251 moutons, 8,959 porcs, 22,909 arpents de terres défrichées, 1,769 arpents de terre.

Leur matériel est évalué à 1,402,012 francs, et le chiffre de leurs acquisitions est de 4,655,170 francs. Le chiffre de leurs capitaux en débarquant était de 150,275 francs. En prenant possession des terres, le chiffre de ces capitaux était de 1,718,740 francs. Il est dit plus loin que, dans le pays des Hurons, dont la colonisation fut commencée par la compagnie en 1822, il y avait 514 familles qui commencèrent sans capitaux; cependant le chiffre du matériel et des améliorations est aujourd'hui de..... 2,262,160f

61 familles qui commencèrent avec moins de 10 liv. sterl. (250 fr.)..... 260,600

254 familles avec des capitaux au-dessous de 50 liv. sterl. (1,250 fr.)..... 1,013,150

Total..... 3,535,910

Chiffre de l'évaluation du matériel et des améliorations faites par des individus qui ont commencé avec des capitaux variant de 1,250 francs et au-dessus..... 2,521,270

Valeur totale..... 6,057,180

Ces faits parlent d'eux-mêmes. Parmi ces colons, dont les succès ont été si heureux, se trouvent plusieurs des malheureux qui ont été déplacés aux frais du feu comte d'Égremont, et qui vivaient dans le voisinage de ses propriétés dans la plus grande misère.

On cite entre autres une lettre du docteur Robert Alling, agent pour les émigrés à Guelph, où cet homme intelligent décrit d'une manière curieuse et instructive le caractère des diverses classes d'émigrés.

« D'après les observations assez précises que j'ai pu faire depuis huit ans, je pense que les Écossais sont les meilleurs colons et ceux qui offrent le plus d'avantages. Qu'ils viennent, avec ou sans argent, avec de grands garçons aptes au travail, ou de petites filles encore trop jeunes pour être employées, il importe peu. L'Écossais ne manquera pas d'améliorer sa position; et cela en silence et sans se plaindre. Fort peu des fils de pauvres Écossais servent les autres. Je les vois toujours travailler pour leurs parents jusqu'à ce que ceux-ci soient établis et ne manquent de rien; alors ces jeunes gens achètent du terrain et se mettent à travailler pour leur propre compte; c'est là un exemple que devraient toujours suivre les autres émigrants, car il est toujours fort avantageux d'assurer les ressources des chefs de familles, pour pouvoir compter ensuite sur leur concours, en cas de besoin. L'industrie, la frugalité, et la sobriété des Écossais, contribuent essentiellement à leur réussite, et ce sont là des habitudes que devront toujours adopter les pauvres colons, qui commencent à conquérir du terrain sur les forêts (*on first entering the Bush*). J'ai soigneusement suivi les efforts et les progrès des colons écossais, irlandais et anglais, pour arriver au but que tous veulent atteindre, c'est-à-dire de vendre leurs propriétés. J'ai toujours vu l'Écossais devancer tous ses concurrents, et arriver avant eux au but, sans être mieux monté qu'eux, avec le même terrain à parcourir et les mêmes difficultés à surmonter. Après l'Écossais, c'est l'Anglais qui mérite le plus de louanges. Mais il devient beaucoup plus difficile de parler de lui que de ses voisins d'Écosse et d'Irlande; car, chez les Anglais qui se trouvent ici et dans les autres municipalités, on voit toutes les nuances, tous les degrés de caractères, de conduite et de succès. Il suffit de dire que, si ce n'eût été un nombre assez considérable d'habitants des comtés de New-Yorck et de Nottingham qui prospèrent dans cette partie du Canada, je me serais vu forcé de ne parler de mes compatriotes qu'en dernier. Généralement parlant, les familles anglaises se démembrent trop tôt pour pouvoir réussir. Les fils de pauvres émigrés anglais quittent leurs parents et se mettent en servitude moyennant un salaire généralement assez élevé. Au lieu de mettre de côté de quoi s'acheter du terrain, ils dépensent ce qu'ils gagnent en belles toilettes et aux bals qui sont si nombreux dans nos campagnes, etc. Ensuite ils prennent femmes, deviennent de simples manœuvres, puis enfin ils louent une jolie maisonnette en ville, où ils prétendent affubler leurs femmes le dimanche d'une aussi belle robe de soie que la plus grande dame de l'endroit.

« Les individus les plus dégradés que nous ayons à Guelph et dans les environs, et à vrai dire ils sont une peste pour le pays, ce sont les ivrognes anglais. Je ne prétends pas cependant rien ôter à la réputation si bien acquise et si bien méritée des Irlandais, qui font assez souvent plus de bruit que les autres lorsqu'ils se trouvent un tant soit peu en ivresse (*high*); mais je les vois plus souvent dans leurs fermes, ou occupés à leurs travaux respectifs, que les Anglais. Quant au grand fermier d'Angleterre (*english gentleman farmer*) qui a perdu en peu d'années ce qu'il possédait dans la mère patrie, et qui, après avoir vécu au-dessus de ses moyens, négligé ses fermes, et s'être livré avec trop d'ardeur aux plaisirs de la chasse, vient au Canada, ce n'est pas lui assurément qui

pourra espérer réussir. Il débute par se plaindre amèrement, maudit son sort, puis le pays, le Gouvernement, la compagnie du Canada, puis enfin tous ceux qui ont jamais écrit en faveur du pays. Il marchera toujours cependant, tantôt résolu de faire de nouveaux essais, tantôt désespéré; mais au bout de quelques années on finit par ne plus en entendre parler, parce que son esprit s'est calmé et qu'il envisage les choses comme elles sont dans la réalité. Il voit et il sent qu'il fait bien malgré lui, qu'il est devenu propriétaire, qu'il n'a plus à s'inquiéter du payement de ses loyers, qu'on ne vient plus lui réclamer des dîmes de taxe des pauvres ni d'impositions. Si les récoltes viennent à manquer, ou si le prix des produits diminue, jamais nous ne voyons ici un fermier faire faillite ou suspendre ses payements. La raison en est toute simple : comme les déboursés que nécessite une ferme sont fort minimes, il est facile de les réduire jusqu'à ce que l'état des choses soit plus favorable.

« Les progrès rapides que font ici les manœuvres sobres et laborieux, ou les petits fermiers qui arrivent d'Angleterre, sont vraiment dignes d'admiration et d'égards. Ces hommes ne semblent pas tenir à la possession de capitaux pour réussir, et en bien peu d'années ils surpassent leurs anciens maîtres qui sont mariés. »

Section II. — États-Unis de l'Amérique du Nord.

1. *Nombre d'émigrants arrivés d'Angleterre à New-York, dans le courant des neuf dernières années.*

En 1829 l'Angleterre en a fourni	8,110
——— l'Irlande	2,443
——— l'Écosse	948
Total	11,501
En 1830 l'Angleterre en a fourni	16,350
——— l'Irlande	3,499
——— l'Écosse	1,584
Total	21,433
En 1831 l'Angleterre en a fourni	13,808
——— l'Irlande	6,721
——— l'Écosse	2,078
Total	22,607
En 1832 l'Angleterre en a fourni	18,947
——— l'Irlande	6,050
——— l'Écosse	3,286
Total	28,283
En 1833, total du Royaume-Uni	16,100
En 1834, total du Royaume-Uni	26,540
En 1835, total du Royaume-Uni	16,749
En 1836, total du Royaume-Uni	59,075
En 1837, total du Royaume-Uni	34,000
Total des neuf années	236,288

2. *Relevé des émigrants arrivés du Royaume-Uni à New-York, de 1829 à 1839.*

1829	11,501	
1830	21,433	
1831	22,607	
1832	28,283	
1833	16,100	
1834	26,540	Total de 11 années 273,723
1835	16,749	
1836	59,075	
1837	34,000	
1838	13,059	
1839	24,376	

3. *Chiffre de l'immigration dans l'État de New-York.*

(Extrait de *Colonial Gazette*, du 2 juin 1841.)

Le nombre des émigrants qui sont arrivés, en 1840, dans le port de New-York seulement, dépassait *soixante mille!* Du 1er janvier au 1er mai de cette même année, il n'est pas arrivé moins de *dix mille* émigrants dans ce port. Cette année ci, au 1er mai, le nombre d'arrivants ne s'élevait pas à *quatre mille*. Les bruits de guerre et l'état des affaires pécuniaire ont exercé leurs influences.

(*New-York Mercury.*)

N° 76.

§ VIII. ÉMIGRATION ET IMMIGRATION DANS LES COLONIES AUSTRALIENNES.

1. Terre de Van-Diemen.

A. *Conditions offertes aux agriculteurs et aux émigrants, possédant de petits capitaux.*

1° Les directeurs de la Société de colonisation de la terre de Van-Diemen ont reçu récemment des nouvelles très-satisfaisantes de leur agent principal. Les chevaux et le bétail, croisés par les meilleures races qu'on a pu se procurer en Europe, continuent à prospérer de mieux en mieux. Les terres concédées à la compagnie ayant été explorées, les directeurs peuvent maintenant offrir quelques avantages aux émigrants qui désireront aller se fixer sur les terres de la compagnie. Dans cette intention, on a réservé un certain territoire qui s'étend de Emu-Bay jusque dans l'intérieur, et qui forme une superficie de 128,000 acres ou 200 milles carrés.

2° Les collines de Surrey et de Hampshire sont situées dans la partie septentrionale de la terre de Van-Diemen, à environ 20 milles au midi d'Emu-Bay, et à 40 milles au sud-ouest de Circular-head. A l'est, au midi et à l'ouest, ces collines sont à peu près entourées de hautes montagnes.

3° Le sol des collines de Hampshire et de Surrey est excellent. La surface du pays est très-inégale. De nombreux ruisseaux, sur lesquels on pourrait élever des moulins à scierie et à farine, l'entrecoupent de toutes parts. Enfin, pour chaque 100 arpents environ il y a un cours d'eau : quant au bois, il y en a peu. On voit de belles plaines de 300 à 1,500 acres.

4° Les pâturages du district ne sont pas assez gras pour les mérinos; en les brûlant cependant on obtient un excellent fourrage pour les moutons moins délicats. Les races de Cheviot, de Cotswold et de Leicester s'y plaisent. Après que ces pâturages ont été brûlés au printemps, l'herbe croît à une grande hauteur. Quelques-uns des marais produisent assez abondamment une belle espèce d'herbe d'excellente qualité.

Les gommiers sont nombreux dans la plupart des localités. Les bois conviennent surtout pour des ouvrages de menuiserie : on s'en sert aussi pour faire les treillages. On n'est pas encore parvenu à s'assurer des qualités du myrte, mais on croit que ce bois pourra servir pour l'ébénisterie et pour les cloisons dans l'intérieur des maisons.

6° La pierre à bâtir, telle qu'on s'en sert dans la construction de gros bâtiments, est très-abondante et d'une qualité durable. La glaise est partout fort abondante aussi, et d'excellente qualité.

7° Le climat des collines de Hampshire et de Surrey est humide, et même presque autant que l'est celui des localités du nord de l'Angleterre et d'Écosse qui le sont le plus.

Il y règne de grands vents pendant la plus grande partie de l'année, mais la hauteur des arbres abrite beaucoup. En hiver, la terre y est couverte de plus d'un pied de neige; cependant la neige n'y séjourne pas longtemps, car les pluies continuelles la font bientôt disparaître. Les gelées blanches sont assez fréquentes pendant l'été; elles détruisent souvent les pommes de terre et autres plantes tendres. Cependant il y fait chaud en été, et le soleil y domine suffisamment toutefois pour mûrir le blé et pour en favoriser la moisson. Les brouillards y sont presque inconnus, et le climat est très-sain; la meilleure preuve de ce fait, c'est que les employés de la compagnie y ont été exposés, sans autre abri que leurs tentes, pendant une année entière, à l'époque de l'exploration, et ne s'en sont pas ressentis.

8° Le sol de ces collines est assez riche pour produire toute espèce de céréales dans les saisons ordinaires; mais l'avoine n'y réussit guère, à cause des fréquentes gelées.

9° Les navets, les fèves, les pois, les choux, avec une culture soignée, seront assurément d'un bon rapport.

10° Le bétail vient bien sur les montagnes de Surrey et de Hampshire. Si l'on employait le système anglais, on pourrait sans nul doute, obtenir de plus beaux résultats encore. Le jeune bétail d'aujourd'hui est d'une bonne race : les premières vaches ont été choisies parmi les plus belles de la colonie, et on les a accouplées toutes avec des bœufs de l'espèce à cornes courtes du comté de Durham; une seule cependant a reproduit avec un bœuf de la race d'Ayrshire.

11° Les races robustes de moutons, ou celles qui sont croisées avec les mérinos, réussissent parfaitement ici, mais il faut les tenir renfermés, et pendant l'hiver leur donner des navets ou de bonne herbe; leur laine est assez recherchée.

12° Les chevaux pur sang et ceux de la race de Cléveland réussissent très-bien dans le district.

13° Les kangourous y sont très-nombreux. La chair de ces animaux est un manger assez délicat; elle est même recherchée. La peau du kangourou vaut environ 90 centimes.

La caille, la bécassine, le canard sauvage, la sarcelle y abondent.

14° A Hobart-Town et à Launceston on ne se sert presque plus de bœufs pour le travail; on préfère presque partout les chevaux. C'est à cette dernière circonstance qu'il faut attribuer le surcroît de demandes d'avoine qui a eu lieu dans ces deux dernières villes. Les avoines pourront dès lors y trouver un débouché important et sûr.

Cette circonstance ne laisserait pas que d'être assez profitable aux districts de Hampshire et de Surrey, parce que si, dans ces districts, on parvenait à produire des avoines d'une assez belle qualité, il s'ensuivrait que celles des autres n'y seraient pas recherchées : les colons préféreraient cultiver le froment. Les terres sont du reste très-favorables à ce produit.

15° Les anciens districts de la terre de Van-Diemen sont propres surtout à l'élève de belles bêtes à laine. Ainsi le nombre de moutons augmente, et, par contre-coup, celui des bêtes à cornes diminue.

Le mouton abonde et le bœuf est rare; il le devient de plus en plus, à cause de la manie singulière qu'ont les colons de détruire leurs veaux, afin d'empêcher la reproduction, et cela même dans un moment où le prix du bœuf est très-élevé Le bœuf est toujours recherché à la terre de Van-Diemen; il se vend en détail chez les bouchers, à raison de 60 centimes ou 80 centimes la livre ou demi-kilogramme. Ce prix ne pourrait certainement

pas lutter contre celui du mouton ou du bœuf de pâturage, qui ne se vend que 35 centimes. Mais, comme, à 30 centimes la livre, le colon de Surrey et de Hampshire pourra se retirer avec bénéfice, le prix du bœuf pourra diminuer sans qu'il s'en ressente, ou que la crainte de ne pas trouver un débouché pour son produit lui cause la moindre inquiétude.

16° La terre de Van-Diemen est la seule grande région, dans la partie sud-est du globe, où la température soit égale. Il y a donc tout lieu de croire que rien n'empêcherait de saler le porc et le bœuf dans les établissements de la compagnie, et l'on a l'assurance que les vivres salés pourront toujours être vendus à bon prix dans la colonie. S'il en est ainsi à la terre de Van-Diemen, en général, il y a toute probabilité que, dans les districts de Surrey et de Hampshire, avec des terres bien cultivées et des animaux bien nourris, on pourrait obtenir des salaisons pour le moins d'aussi bonne qualité que celles qu'on y expédie aujourd'hui d'Irlande.

17° Il en est de même des produits de laitage.

Ces produits se vendent à un prix fort élevé à la terre de Van-Diemen; ce prix se maintiendra même dans la suite, parce que les anciens districts ne sont guère propres à ces produits, et le deviendront encore moins dans la suite, à mesure qu'on y augmentera le nombre de moutons. Le fromage s'y vend aujourd'hui au prix de 90 centimes ou 1 fr. 25 cent. la livre, et le prix du beurre varie de 2 fr. 5 cent. à 3 francs.

18°. Le porc frais ou salé, le lard, les jambons, se vendent toujours sans difficulté à des prix élevés. Pour le porc frais, il varie aujourd'hui de 50 à 90 centimes la livre. Les prix du lard et des jambons varient de 1 franc à 1 fr. 65 cent., et s'élèvent même plus haut: ces articles de consommation y sont toujours très-demandés.

19° Les chevaux de trait d'une bonne taille et bien dressés se vendent sans peine. On croit généralement que quand on pourra les obtenir au prix de 1,250 à 1,500 francs la paire, non-seulement on s'en servira à la ville de préférence aux bœufs, mais encore à la campagne: alors la vente en sera facile et avantageuse.

20° Des brasseries dans les districts de Surrey et de Hampshire seraient très-profitables au nouveau colon, parce qu'elles lui procureraient un débouché pour ses produits, sans qu'il fût obligé de s'éloigner de chez lui.

21° Ceux qui émigreront à la colonie pour y occuper des terres appartenant à la compagnie, auront l'avantage d'arriver dans un pays qui aura été déjà exploré. Cette circonstance leur donnera beaucoup de facilités, si, dans la suite, ils se sentaient disposés à y faire des acquisitions.

22° Les terrains seront loués en lots d'un mille carré ou 640 acres, en proportion des capitaux ou des moyens des preneurs. Il n'est pas pour cela nécessaire que les fermes soient précisément disposées en lots carrés de la contenance d'un mille chacun; on se guidera pour la forme de ces lots d'après les sinuosités naturelles du territoire.

23° Le loyer sera à raison de 1,600 francs par an, les 640 acres. Le preneur sera autorisé à appliquer les 18 premiers mois de loyer aux dépenses d'enclos; six mois du loyer de la seconde année seront également applicables à des améliorations permanentes, et le solde, soit 400 francs, sera versé par lui en espèces à la compagnie. La moitié du loyer de la troisième année, soit 800 francs, sera applicable à de semblable dépenses, et le solde sera versé en espèces.

24° On accordera des baux de vingt et un ans aux vingt premières familles qui émigreront. On n'accordera pas à d'autres des baux de plus de quatorze ans.

25° On peut construire des habitations à très-bon compte à la terre de Van-Diemen. Cependant les émigrants ne feraient pas mal de se munir d'un cottage portatif avant de quitter l'Angleterre: ces cottages se vendent à très-bon marché.

26° Les émigrants pourront toujours obtenir des conseils salutaires et de bons avis relatifs aux meilleurs débouchés pour leurs produits. L'agent de la compagnie est chargé de prendre, dans l'intérêt de tous, telles mesures qu'il jugera profitables à toute la communauté.

27° Les émigrants pourront se procurer toutes sortes de fournitures dans les magasins de la compagnie, et à très-bon compte.

28° La semence de céréales leur sera prêtée à charge par eux d'en effectuer la restitution sur la première récolte.

29° On fournira de la semence d'herbe et de luzerne à ceux des émigrants qui voudront s'engager à cultiver ces produits sur les terres de la compagnie.

30° La compagnie prêtera, sans retribution, des voitures pour l'enlèvement de la coupe des bois, à ceux des émigrants qui prendront à loyer des terres en forêts.

31° Aussitôt que la population aura suffisamment augmenté, on établira des écoles à très-bon compte.

32° On aura aussi la faculté de se faire soigner par les officiers de santé attachés à la compagnie, moyennant une retribution très-minime.

33° Les émigrants auront la satisfaction de savoir, en quittant l'Angleterre, qu'en arrivant dans la colonie ils seront reçus par des personnes qui ont intérêt à les protéger. C'est là un avantage incalculable pour les colons qui ne possèdent que de petits capitaux.

34° Les artisans engagés en Angleterre seront repandus dans toute l'étendue de la colonie.

35° On pourra se procurer à des prix peu élevés du bétail de tout genre et des meilleures races. Les émigrants ne seront tenus de payer que moitié comptant; pour l'autre moitié, on accordera un crédit raisonnable, ainsi qu'il sera ultérieurement arrêté par l'agent principal de la compagnie.

36° La facilité du placement des terres de la compagnie la met à même d'offrir aux premiers émigrants, à tour de rôle, le choix des terrains qu'ils voudront occuper.

37° Ces avantages paraîtront encore plus précieux aux colons, s'ils veulent bien considérer que le prix d'un acre de terrain, ainsi qu'il est fixé par MM. les commissaires pour la colonisation de l'Australie méridionale, n'est que 25 francs l'acre, et que ce prix ne tardera pas, sans doute, à augmenter.

38° La compagnie se réservera le droit de faire des routes, des ponts, etc., sur les terres, où bon lui semblera, et partout où elle croira que le service général l'exigera.

39° Le prix du passage d'Angleterre à la terre de Van-Diemen dépend des commodités et des soins dont les émigrants désireront jouir. Il varie de 400 francs à 3,125 francs pour les passagers de l'arrière, et pour les enfants en proportion. Le trajet se fait ordinairement en quatre ou cinq mois au plus.

40° Afin de mettre les émigrants en état de calculer approximativement le capital que pourrait nécessiter l'exploitation d'une ferme, nous énumérons ci-après, d'après les dernières dépêches, les prix auxquels leur reviendrait en espèces chaque article de consommation dans la colonie.

Huit bœufs, à 150 francs, 1,200 francs; une charette ou un haquet, 375 francs; deux charrues, 175 francs; deux herses, 87 fr. 50 cent.; chaînes, arcs et jougs de bœufs, 87 fr. 50 cent.; divers menus outils, 250 francs. En tout, 2,175 francs.

La viande de boucherie se vend 40 centimes la livre; la farine, de 20 à 25 centimes; le sucre, de 25 à 40 centimes; le thé, de 2 fr. 50 cent. à 3 fr. 75 cent.; le savon, de 70 à 80 centimes.

41° D'après ces prix, l'émigrant pourra calculer, en raison du nombre de personnes dont se compose sa famille, ce que lui coûtera son entretien pendant le temps qui s'écoulera avant qu'il ne puisse espérer aucun rapport de son industrie. En attendant, s'il désire prendre des condamnés à son service, il sera tenu, par le règlement, de leur allouer par semaine à chacun ce qui suit: 10 1/2 livres de pain ou de farine, 7 livres de viande de bou-

cherie, 7 onces de sucre et 7 onces de froment grillé, en guise de café ; 14 pintes (environ 7 litres) de lait, ou 14 pintes de bière de table; 3 1/2 onces de savon, et 2 onces de sel.

Les vêtements de chaque condamné reviendraient au colon à environ 150 francs. A ces conditions, le travail des condamnés devient assez profitable, et en général les hommes, quand ils sont bien surveillés, se conduisent assez bien.

42e En somme, une personne industrieuse et respectable, qui arrive dans la colonie avec un petit capital de 7,500 à 12,500 fr. peut entreprendre l'exploitation d'une ferme avec l'espoir certain de réussir. Un émigrant peut raisonnablement espérer de pourvoir largement à son entretien par les bénéfices qu'il retirera de son industrie, après deux ans de séjour.

43e La compagnie a évidemment intérêt à voir prospérer les émigrants sur ses terres ; et elle espère que les avantages qu'elle leur offre tendront à encourager l'industrie et le placement des capitaux.

44e Parmi les artisans et corps d'états qui trouveraient du travail assez avantageusement salarié aussitôt que la colonisation prendrait quelque extension, il faut citer surtout les valets de charrue, les laboureurs ou valets de ferme, les forgerons, les charpentiers, les tonneliers, les scieurs, les cordonniers, les constructeurs de bateaux, les meuniers, les tanneurs, les brasseurs, les charrons, les maçons, les constructeurs de navires, les briquetiers, les dresseurs de chevaux et les selliers harnacheurs.

45e Aussitôt qu'un certain nombre d'émigrants se seront décidés, un navire sera frété pour les transporter sur les propriétés de la compagnie.

(Montgomery-Martin, *Statistics of the british colonies. Appendix, on emigration.*)

B. Prix moyen des vivres à la terre de Van-Diemen, pour le mois de juin 1836.

Le blé, le boisseau, 8 sch. 2 d. (10 fr. 20 cent.); le maïs (ce produit a manqué sur la place); l'avoine, 5 sch. 9 d. (7 fr. 15 cent.); l'orge, 6 sch. 4 d. (7 fr. 90 cent.); les pommes de terre, 112 livres ou 60 kilogrammes, 5 sch. (6 fr. 25 cent.); le beurre frais, la livre, 2 sch. 4 d. (2 fr. 90 cent.); le beurre salé, 1 sch. 10 d. (2 fr. 25 cent.); les œufs, la douzaine, 2 sch. (2 fr. 50 cent.); les canards, la paire, 5 sch. (6 fr. 25 cent.); les poulets, 4 sch. (5 fr.); les oies, 11 sch. (13 fr. 50 cent.); les dindes, 14 sch. (18 fr.); le foin, par tonneau (pesant 1,120 kilogrammes environ), 7 liv. sterl. 10 sch. (187 fr. 50 cent.); la paille, une voiture, 1 liv. sterl. 15 sch. (43 fr. 75 cent.); le pain de 4 livres ou 2 kilogrammes environ, 10 d. (1 franc); le bœuf (14 livres ou 7 kilogrammes environ), 9 sch. (11 fr. 25 cent.); le mouton, 8 sch. 2 d. (10 fr. 20 cent.); le veau, 11 sch. (13 fr. 75 cent.); farine de première qualité, les 100 livres ou 50 kilogrammes de France environ, 1 liv. sterl. 4 sch. (30 francs); farine mi-fine, 1 liv. sterl. 2 sch. (27 fr. 50 cent.). Légumes : carottes, la botte, 3 d. (30 centimes); navets, 2 d. (20 centimes); gros choux, la pièce, 1 d. (10 centimes); choux verts, la botte, 2 d. (20 centimes); pois verts : il n'y en a pas eu sur place, et ils étaient hors de saison.

C. Nombre d'enfants débarqués et employés, genre de leurs emplois, valeur de leurs travaux, quantité de décès par année à Point-Puer et Port-Arthur, du 11 janvier 1834 au 31 décembre 1838.

ANNÉES.	NOMBRE d'enfants par an.	NOMBRE débarqué par an.	NOMBRE de décès par an.	TOTAL à la fin de chaque année.	CHARPENTIERS	VALEUR du travail.	FORGERONS.	VALEUR du travail.	CORDONNIERS.	VALEUR du travail.	SCIEURS.	VALEUR du travail.	TAILLEURS.	VALEUR du travail.	LABOUREURS.	VALEUR du travail.	VALEUR du travail de maçonnerie.	VALEUR TOTALE.
1834....	165	165	4	161	12	4,306f	4	120f	16	1,760f	8	2,940f	10	420f	111	14,430f	//	Valeur du travail des six professions : 229,060f
1835....	270	109	9	259	20	7,345	6	560	35	8,102	14	8,440	18	1,595	149	19,370	//	
1836....	271	89	1	271	20	7,096	6	850	40	9,814	16	9,560	7	635	111	15,251	//	
1837....	315	148	1	315	25	10,018	8	1,645	37	10,247	18	10,271	17	3,000	129	16,815	1,970f	
1838....	455	228	2	455	22	11,407	10	2,222	46	10,694	16	7,650	22	3,419	232	29,067	19,215	

D. Taux des salaires par jour.

	1824.	1825.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.
Maçons en briques....	15f 00c	15f 00c	13f 75c	13f 75c	12f 50c	12f 50c	12f 50c	10f 40c	10f 00c	9f 35c	9f 35c	8f 75c	8f 10c à 8f 75c	7f 50c à 8f 10c	7f 50c à 8f 10c
Charpentiers.....	15 00	15 00	13 75	13 75	12 50	12 50	12 50	10 40	10 00	9 35	9 35	8 75	8 10 à 8 75	7 50 à 8 10	7 50 à 8 80
Maçons.....	15 00	15 00	13 75	13 75	12 50	12 50	12 50	10 40	10 00	9 35	9 35	8 75	8 10 à 8 75	7 50 à 8 10	7 50 à 8 10
Plombiers.....	"	"	"	"	10 00	10 00	9 35	9 35	9 35	9 35	8 10	7 50	7 50 à 8 10	6 85 à 7 50	6 85 à 7 50

E. *Salaire des ouvriers dans la colonie de la terre de Van-Diemen, pour le mois de juin 1836.*

PROFESSIONS.	TAUX MOYEN PAR JOUR		TAUX MOYEN par an	PROFESSIONS.	TAUX MOYEN PAR JOUR.		TAUX MOYEN par an
	Avec nourriture et logement.	Sans nourriture et logement.	avec nourriture et logement.		Avec nourriture et logement.	Sans nourriture et logement.	avec nourriture et logement.
Boulangers	6ˢ 25ᵈ	3ˢ 75ᵈ	750ᶠ	Ouvriers à la chaux	6ˢ 85ᵈ	3ˢ 75ᵈ	875ᶠ
Bouchers	6 25	3 75	750	Serruriers	8 10	4 60	1,000
Constructeurs de bateaux	8 10	5 00	1,000	Laboureurs	5 00	2 50	500
Briquetiers	8 10	5 00	875	Meuniers	6 85	3 75	1,050
Maçons en briques	9 35	6 25	1,125	Constructeurs de moulins	10 60	6 25	1,375
Forgerons	8 75	5 60	1,125	Modistes	4 65	3 10	625
Poseurs de sonnettes	7 50			Laitiers	4 35	2 50	500
Fondeurs en cuivres	8 10			Garçons de ferme	5 60	3 10	625
Brasseurs	8 75	6 25	1,125	Cloutiers	6 85	4 35	1,000
Bourreliers	7 50	5 00	875	Peintres	8 10	5 60	1,125
Confiseurs	5 60	4 35	750	Parcheminiers	7 50		
Ouvriers en chaises	7 50	5 00	1,000	Ouvriers en pompes	8 10	5 60	1,000
Corroyeurs	8 10	5 00	1,125	Ouvriers en charrues	8 75	6 25	1,125
Charpentiers	8 10	5 00	1,125	Potiers	10 00	7 50	1,000
Calfats	8 75	5 60	1,150	Plâtriers	8 75	6 25	1,125
Tonneliers	8 75	5 60	1,150	Laboureurs pour la charrue	6 25	3 75	1,000
Charrons	8 75	5 60	1,250	Plombiers	8 10	5 60	1,000
Fabricants de voitures	10 60	7 50	1,375	Imprimeurs	7 15		
Compositeurs	8 75	.....	1,250	Carriers	6 85	4 35	750
Chandeliers	7 50	5 60	875	Cordiers	7 15		
Ébénistes	10 00	6 85	1,375	Selliers	7 50	5 60	900
Fromagiers	8 75	6 25	1,000	Cordonniers	7 50	5 60	875
Serruriers en voitures	10 60	7 50	1,375	Scieurs	8 75	6 25	875
Cuisiniers mâles	4 35	2 50	625	Ouvriers en navires	11 25		
Cuisinières	3 75	1 85	425	Maçons	9 35	6 25	1,000
Ouvriers en cuivre	8 75			Tailleurs de pierres	9 35	6 25	1,000
Couteliers	5 90	3 75	875	Voiliers	8 10		
Teinturiers	6 25			Ouvriers en lattes	8 10	5 00	950
Laitières	3 75	1 85	425	Bergers	5 60	3 75	450
Distillateurs	6 25	.....	1,500	Tondeurs de moutons	7 50	5 00	800
Mécaniciens	12 50			Ouvriers en savon	5 60		
Fermiers	5 60	3 10	750	Ouvriers en cribles	5 90	2 50	750
Maréchaux	6 25	3 75	1,125	Ouvriers en chapeaux de paille	3 75	1 85	375
Pelletiers	7 50	5 00	1,125	Tresseurs en paille	3 75	1 85	375
Jardiniers	7 50	4 35	875	Tourneurs	6 85	4 35	875
Vitriers	7 50	5 00	1,000	Tanneurs	7 50	5 00	950
Ouvriers en colle	7 50	5 60	1,000	Tailleurs	8 10	5 60	750
Doreurs	7 50			Ferblantiers	6 25	3 75	750
Armuriers	8 75	5 60	1,125	Fondeurs de suif	6 25		
Coiffeurs	4 35	2 50	750	Tapissiers	8 75	6 25	1,000
Chapeliers dresseurs	6 25	5 00	1,000	Charrons	8 75	6 25	1,125
Selliers harnacheurs	8 10	5 60	1,000	Trieurs de laines	9 35	6 25	1,125
Menuisiers	8 75	6 25	1,125	.....	7 50		
Vernisseurs	//	//	//	Bûcherons	8 75	6 25	750
Chamoiseurs	8 75	6 25	1,125	Horlogers	8 75	6 25	1,250

2. Cap de Bonne-Espérance.

A. *Nombre d'enfants introduits dans la colonie par la société des Amis des enfants, depuis l'année 1833.*

ANNÉES.	ENFANTS.		TOTAL.
	GARÇONS.	FILLES.	
1833	69	»	69
1834	97	29	126
1835	36	31	67
1836	97	»	97
1837	120	35	155
	419	95	514
	514		

B. *Nombre des personnes qui ont émigré du Royaume-Uni au cap de Bonne-Espérance.*

ANNÉES.	NOMBRE DE PERSONNES.	ANNÉES.	NOMBRE DE PERSONNES.
1821	404	Report	1,243
1822	192	1828	135
1823	184	1829	197
1824	119	1830	204
1825	114	1831	114
1826	116	1832	196
1827	114		
A reporter	1,243	Total	2,089

3. Nouvelle-Galles du Sud et Australie.

A. *Nombre de condamnés arrivés dans la Nouvelle-Galles du Sud, de 1828 à 1838.*

ANNÉES.	ANGLAIS.		IRLANDAIS.		TOTAL.
	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.	
1828	1,589	179	752	192	2,712
1829	2,008	319	1,163	174	3,664
1830	2,096	128	685	316	3,225
1831	1,437	206	692	298	2,633
1832	1,810	248	928	133	3,119
1833	2,719	377	794	261	4,151
1834	1,923	284	781	173	3,161
1835	2,099	179	1,324	"	3,602
1836	2,195	274	960	394	3,823
1837	2,155	235	737	298	3,425
1838	1,673	172	1,067	161	3,073
Total	21,704	2,601	9,883	2,400	36,588

A. *Émigrants arrivés de la Nouvelle-Galles du Sud, de 1829 à 1838.*

ANNÉES.	HOMMES.	FEMMES.	ENFANTS.	TOTAL.
1829	306	113	145	564
1830	166	70	73	309
1831	185	98	174	457
1832	819	706	481	2,006
1833	838	1,146	701	2,685
1834	571	506	397	1,564
1835	551	644	233	1,428
1836	524	807	290	1,621
1837	1,769	1,138	1,368	4,275
1838	3,631	2,132	3,077	8,840
Total	9,360	7,450	6,939	23,749

C. *Nombre de navires portant les émigrants expédiés pour la Nouvelle-Galles du Sud, de 1837 à 1839.*

ANNÉES.	NOMBRE de NAVIRES.	TONNEAUX.	DESTINATION.	NOMBRE D'ÉMIGRANTS.		
				ADULTES.	ENFANTS.	TOTAL.
1837	9	4,163	Nouvelles-Galles	1,338	1,350	2,688
1838	24	13,240	Sydney	3,723	2,740	6,463
1839	17	9,234	Sydney et Port-Philippe	2,863	1'233	4,096
Total	50			8,424	5,323	13,247

D. *Émigrants arrivés à l'aide de secours à la Nouvelle-Galles du Sud en 1838.*

MARIÉS.		ENFANTS			CÉLIBATAIRES.	
HOMMES.	FEMMES.	DE 1 à 7 ans.	DE 7 à 15 ans.	AU-DESSUS de 15 ans.	HOMMES.	FEMMES.
425	415	348	120	11	141	162
		1,622				
Montant des secours accordés..... 564,650f						

E. *Nombre d'émigrants arrivés à la Nouvelle-Galles du Sud, en 1838, venant d'Angleterre par les navires frétés au compte du Gouvernement, à l'aide de secours ou de leurs propres moyens.*

	HOMMES.	FEMMES.	ENFANTS.	TOTAL.
Par les navires du Gouvernement.....	1,126	1,096	2,258	4,480
A l'aide de secours.....	566	577	479	1,622
De leurs propres moyens.....	851	362	265	1,478
TOTAL.....	2,543	2,035	3,002	7,580

F. *Émigrants arrivés à la Nouvelle-Galles du Sud, en 1838, sur des navires frétés par le Gouvernement.*

HOMMES.

ÉTAT OU PROFESSION.	NOMBRE.	TAUX DES SALAIRES Par jour.	TAUX DES SALAIRES Par an.	RATIONS.
Fermiers	123	»	1,006f 25c	Avec rations.
Opticiens	1	»	»	On ne sait pas.
Garçons de ferme	364	»	7,500 00	Avec rations.
Plombiers	1	8f 75c	»	Sans rations.
Bergers	60	»	806 25	Avec rations.
Peintres-vitriers	4	7 50	»	Sans rations.
Ébénistes	6	8 10	»	Avec rations.
Mineurs	1	»	650 00	Sans rations.
Charpentiers et menuisiers	107	8 30	»	Avec rations.
Jardiniers	36	»	712 50	Sans rations.
Tonneliers	8	7 50	»	Sans rations.
Serruriers	38	7 50	»	
Charrons	10	»	968 75	Avec rations.
Teinturiers-apprêteurs	3	»	22 50	
Carriers	10	6 25	»	Sans rations.
Laboureurs	100	»	662 50	Avec rations.
Plâtriers	18	8 15	»	
Scieurs	28	9 35	»	
Tailleurs de pierres	6	8 75	»	Sans rations.
Maçons	49	8 95	»	
Mécaniciens	3	»	»	Sans renseignements.
Bottiers et cordonniers	41	8 30	»	Sans rations.
Bouviers	4	»	937 50	
Chapeliers	3	»	1,300 00	Avec rations.
Instituteurs	7	5 00	»	Sans rations.
Boulangers	10	»	625 00	Avec rations.
Tisseurs	4	»	»	Sans renseignements.
Tailleurs	12	8 30	»	Sans rations.
Domestiques	21	»	862 50	Avec rations.
Corroyeurs	6	7 25	»	Sans rations.
Briquetiers	6	»	875 00	Avec rations.
Maçons en briques	12	9 35	»	
Serruriers-mécaniciens	2	10 00	»	Sans rations.
Bouchers	8	10 60	»	
Cordiers	3	»	»	Sans renseignements.
Selliers	3	6 85	»	Sans rations.
Tapissiers	1	»	»	Sans renseignements.
Imprimeurs	5	8 30	»	Sans rations.
Brossiers	2	»	»	Sans renseignements.
TOTAL	1,125			

FEMMES.

ÉTAT OU PROFESSION.	NOMBRE.	SALAIRE PAR AN avec rations.
Femmes pour la laiterie	159	350f
——— pour le soin de la maison	185	375
Nourrices	40	300
Domestiques à tout faire	319	375
Lingères	175	375
Modistes	86	450
Blanchisseuses	77	450
Cuisinières	38	500
Couturières	5	450
Gouvernantes	6	Sans indications.
Femmes de chambre	3	450
Sages-femmes	3	Sans indications.
TOTAL	1,096	

G. *Émigrants arrivés dans la Nouvelle-Galles du Sud, pendant le semestre, au 30 juin 1839.*

HOMMES.					FEMMES.		
ÉTAT OU PROFESSION.	NOMBRE.	TAUX DES SALAIRES Par jour.	TAUX DES SALAIRES Par an.	RATIONS.	ÉTAT OU PROFESSION.	NOMBRE.	TAUX DES SALAIRES par an.
Garçons de ferme	343	»	625f 00c		Cuisinières	6	625f
Fermiers	14	»	1,000 00	Avec rations.	Modistes	35	450
Bergers	180	»	625 00		Domestiques de ferme	212	375
Ébénistes	4	8f 30c	»		——— pour la maison	372	375
Charpentiers et menuisiers	50	8 30	»	Sans rations.	Femmes de charge	9	»
Jardiniers	15	»	1,000 00	Avec rations.	Blanchisseuses	30	450
Chirurgiens	2	»	»	Sans renseignements.	Lingères	41	350
Tourneliers	2	7 50	»		Fileuses de soie	1	»
Forgerons	20	9 35	»	Sans rations.	Faiseuses de chapeaux de paille	2	300
Charrons	7	8 30	»		Institutrices	3	»
Teinturiers	1	»	»	Sans renseignements.	Nourrices	59	300
Carriers	3	7 50	»	Sans rations.			
Laboureurs	21	»	650 00	Avec rations.	TOTAL	770	
Plâtriers	3	7 50	»				
Scieurs	5	10 00	»	Sans rations.			
Relieurs	1	»	»	Sans renseignements.			
Commis de bureau	10	»	1,000 00	Avec rations.			
Cordonniers-bottiers	26	7 50	»	Sans rations.			
Chapeliers	1	»	1,300 00				
Instituteurs	4	»	1,000 00	Avec rations.			
Boulangers	3	»	1,300 00				
Domestiques	1	»	»	Sans renseignements.			
Tailleurs	10	8 30	»	Sans rations.			
Domestiques	6	»	750 00	Avec rations.			
Briquetiers	4	9 35	»				
Maçons en briques	6	9 35	»	Sans rations.			
Bouchers	4	»	1,300 00				
Grooms et cochers	3	»	875 00	Avec rations.			
Selliers	3	6 85	»	Sans rations.			
Ouvriers pour le gaz	1	»	»	Sans renseignements.			
Meuniers	4	»	750 00	Avec rations.			
Peintres-vitriers	5	7 50	»				
Maçons	16	8 30	»	Sans rations.			
Maîtres d'escrime	1	»	1,050 00	Avec rations.			
Constructeurs de navires	3	10 00	»	Sans rations.			
Commis-marchands	4	»	1,000 00	Avec rations.			
Tourneurs	2	8 30	»				
Ferblantiers	3	»	»	Sans renseignements.			
Couvreurs en chaume	1	»	»				
Horlogers	3	10 00	»	Sans rations.			
Cardeurs de chanvre	2	»	»	Sans renseignements.			
TOTAL	795						

H. *Nombre d'émigrants envoyés par l'Angleterre, en 1839, dans la Nouvelle-Galles du Sud.*

Adultes	2,863	4,096
Enfants entre 14 et 7 ans	746	
——— au-dessus de 7 ans	487	

J. *Émigrants arrivés à Sydney du 1er janvier 1837 au 30 juin 1840, transportés par les navires de l'État ou venus à l'aide de secours, ou encore par leurs propres ressources.*

ÉPOQUES.	ÉMIGRANTS VENUS PAR NAVIRES DE L'ÉTAT.					ÉMIGRANTS VENUS PAR SECOURS.					ÉMIGRANTS NON AIDÉS.				TOTAL.			
	Adultes		Enfants		TOTAL.	Adultes		Enfants		TOTAL.	Adultes		Enfants.	TOTAL.	Adultes		Enfants.	TOTAL général.
	Hommes.	Femmes.	Mâles.	Femelles.		Hommes.	Femmes.	Mâles.	Femelles.		Hommes.	Femmes.			Hommes.	Femmes.		
1837	//	//	//	//	//	688	840	1,136		2,664	437	200	173	810	1,125	1,040	1,309	3,973
1838	1,196	1,189	1,090	1,005	4,480	567	576	275	204	1,622	851	362	265	1,478	2,614	2,127	2,839	7,580
1839	1,609	1,487	1,030	876	5,002	970	1,005	453	386	2,814	1,516	598	579	2,693	4,095	3,090	3,324	10,509
1er janvier au 30 juin 1840	444	442	269	212	1,367	345	386	71	82	884	475	172	168	815	1,264	1,000	802	3,066

K. *État des émigrants envoyés dans l'Australie du Sud par la commission de colonisation, de 1836 à 1889, et dont partie des dépenses ont été défrayées par les fonds de l'émigration, ou qui ont payé eux-mêmes ces dépenses.*

ANNÉES.	ÉMIGRANTS dont les dépenses ont été défrayées en totalité ou en partie par le fonds de l'émigration. — Nombre suivant l'âge. — Au-dessous de 15 ans.	De 15 à 30 ans.	Au-dessus de 30 ans.	TOTAL.	Argent reçu, mais pour les enfants au-dessous de 15 ans.	ÉMIGRANTS qui ont payé toutes leurs dépenses. — Nombre suivant l'âge. — Au-dessous de 15 ans.	De 15 à 30 ans.	Au-dessus de 30 ans.	TOTAL.	Argent reçu.
1836.....	105	539	67	711	7,750[f]	*n*	7	3	10	6,750[f]
1837.....	195	612	46	853	20,750	*n*	12	11	23	10,925
1838.....	780	1,359	219	2,358	57,450	4	23	49	76	31,000
1839.....	1,477	2,080	521	4,078	106,050	5	68	99	172	81,450
TOTAL.....	2,557	4,590	853	8,000	192,000	9	110	162	281	130,125

L. *Émigrants travailleurs, enfants ou personnes des classes supérieures, passés dans l'Australie du Sud, sous les auspices de la commission de colonisation, en 1839.*

ADULTES des classes ouvrières — Transportés à la charge de la Société d'émigration. — Hommes.	Femmes.	Ne pouvant être admis au transport à la charge de l'émigration, et au passage desquels il a été pourvu autrement. — Hommes.	Femmes.	ENFANTS — dont le passage a été payé partie par la Société, partie par d'autres moyens. — Mâles.	Femelles.	dont le passage a été payé en entier par des fonds étrangers à la société. — Mâles.	Femelles.	au-dessous d'un an et pour lesquels il n'est rien exigé. — Mâles.	Femelles.	INDIVIDUS des classes supérieures dont la Société ne paye pas le passage. — Adultes. — Hommes.	Femmes.	Enfants. — Mâles.	Femelles.	TOTAL.
1,283	1,317	157	61	796	684	9	4	142	137	373	161	99	97	5,320

M. *Tableau*[1] *du prix moyen des salaires qu'on a alloués aux artisans et autres à Sydney, pendant les six mois expirés le 30 juillet 1836.*

(Ce tableau a été rédigé d'après des relevés qui ont été transmis, par le magistrat en chef, au ministère des colonies à Londres.)

MÉTIERS.	Prix moyen du salaire journalier, sans nourriture ni logement.	Prix moyen du salaire avec la nourriture et le logement.	Prix moyen du salaire annuel avec la nourriture et le logement.
Boulangers	5[s] 60[d]	2[s] 80[d]	500
Bouchers	5 00	2 70	1,300
Brasseurs	8 30	6 00	
Briquetiers	5 60		
Forgerons	8 30	5 30	1,250
Maçons en briques	9 00		
Fondeurs en cuivre	6 25		
Fileurs de sonnettes	7 50	3 30	
Chaudronniers	10 40		
Fabricants de bois de lit	7 50		
Constructeurs de bateaux	9 00		
Ébénistes	7 50		
Relieurs	6 25	3 30	
Cordonniers, bottiers	7 25	4 30	
Fermiers	8 30		
Charpentiers	7 90	3 30	
Ébénistes	7 90	4 55	
Fabricants de cercueils	7 50		
Fabricants de chaises	7 50	5 00	
Ouvriers rempailleurs	8 75	6 25	
Encadreurs	10 20		
Horloger	7 25		
Imprimeurs en taille douce	6 25	3 75	
Cuivreurs	7 90		
Couteliers	6 25		
Corroyeurs	9 35	8 10	2,000
Fabricants de peignes	7 50	3 75	
Fabricants de cols	6 85		
Tonneliers*	8 10	4 65	
Carrossiers	9 35		
Peintres en voitures	8 30		
Tapissiers en voitures	9 35		
Charrons en voitures	8 30		
Forgerons en charronnage	5 00		
Plaqueurs de harnais	8 30		
Couliseurs	7 50	3 85	
Cuisiniers	.....	1 65	
Charretiers	4 35	2 05	
Teinturiers dégraisseurs	6 25	3 75	
Ouvrières en robes	.....	3 10	250
Ingénieurs	10 20		
Graveurs	8 40		
Maréchaux ferrants	6 75		
Fabricants de limes	7 50		
Brunisseurs français	6 25		
Pêcheurs	3 75	2 80	
Pelletiers	6 25		
Jardiniers	3 75	1 65	600
Ouvriers en fil de fer	6 85		
Grooms et cochers	5 00	.....	500
Armuriers	8[s] 40[d]	6[s] 25[d]	
Chapeliers	8 10		
Coiffeurs	6 25		
Harnachours	6 85		
Fondeurs de fer	7 50		
Menuisiers	5 55		
Joailliers	7 05	7 50	
Laboureurs	4 05	2 05	
Lapidaires	.....	7 50	
Fabricants de moulins	10 00		
Modeleurs pour moulins	9 35		
Meuniers	7 70	3 85	500
Saleurs de viande	4 35		
Cloutiers	6 00	5 30	
Chefs d'ateliers	.....	2 50	1,375
Peintres, vitriers	6 65	3 75	
Plombiers et vitriers	7 70		
Pompiers	5 00	2 10	
Fabricants de pipes	4 35		
Imprimeurs	7 50		
Pressiers	6 85		
Parcheminiers	7 50		
Badigeonneurs	8 10		
Carriers	6 85		
Cordiers	5 60	3 10	
Selliers	6 25		
Cordonniers	6 95	4 05	
Fabric. de chap. de paille	4 35	.....	300
Voiliers	6 25		
Fabricants de corsets	5 20		
Fabricants de savon	9 35	4 05	
Bijoutiers	6 85		
Ardoisiers et fabric. d'ais	8 10		
Maçons en pierre	9 35		
Constructeurs de navires	10 00		
Charpentiers et menuisiers	9 60		
Forgerons en bateaux	9 20		
Scieurs	8 10		
Tailleurs	8 10	4 65	
Chandeliers	6 85	2 50	
Tanneurs	5 10	2 50	
Tourneurs	8 10	3 75	
Ferblantiers	6 75	4 35	
Tapissiers	8 05	4 35	
Tisserands	.....	1 65	
Fileurs de laine	.....	2 60	
Fabricants de mentres	7 05	6 85	
Fabricants de roues	7 50	.....	1,575
Serruriers	8 20		

* Le docteur Lang dit, dans une de ses publications sur la Nouvelle-Galles, qui sont si estimées en Angleterre, que dans cette colonie l'on ne fait point de barils pour les harengs. Cette branche d'industrie est donc à peu près nulle.

[1] Sir R. Bourke, le gouverneur, fait observer, au sujet de ce tableau, que « bien que les moyennes qui y sont portées ne soient que pour la ville de Sydney, elles peuvent être considérées comme étant celles des salaires dans tout le pays. On vient engager à Sydney des ouvriers de tous genres, qu'on dirige ensuite sur les établissements de l'intérieur. Le prix des vivres, il est vrai, varie dans les divers districts, mais on peut néanmoins en calculer la moyenne sur le prix ordinaire de ces articles sur le marché de Sydney. »

N. *Prix moyen des provisions à Sydney, etc., pour les six mois finissant au 30 juin 1836.*

Blé, le boisseau	12f 50c	Paille, la charge	31f 25c
Maïs, *idem*	10 60	Pain, les quatre livres	1 25
Avoine, *idem*	6 85	Bœuf, les 14 livres	5 80
Orge, *idem*	8 10	Mouton, *idem*	5 20
Patates, le quintal	12 50	Porc, *idem*	12 35
Beurre frais, la livre	3 10	Veau, *idem*	12 35
Beurre salé, *idem*	1 35	Farine (1re qualité), le quintal	33 75
Œufs, la douzaine	2 50	Farine (2e qualité), *idem*	31 25
Canards, la paire	6 25	Carottes, la botte	» 25
Poulets, *idem*	5 60	Navets, *idem*	» 25
Oies, *idem*	11 25	Choux, la pièce	» 15
Dindons, *idem*	13 75	Herbes, la botte	» 20
Foin, le tonneau	425 00	Pois verts, la mesure, 1/4 de boisseau	3 10

O. *Prix moyen des produits et provisions dans l'Australie occidentale.*

	1837.	1838.	1839.
Bêtes à cornes	575f 00c	700f 00c	700f 00c
Chevaux	1,250 00	1,500 00	1,750 00
Moutons	78 75	105 00	125 00
Chèvres	50 00	50 00	50 00
Porcs	75 00	75 00	75 00
Lait, le quart	» 80	» 80	» 80
Beurre frais, la livre	4 35	4 35	4 35
Beurre salé, *idem*	3 10	3 10	2 80
Fromage, *idem*	2 50	2 15	2 15
Pain, *idem*	» 40	» 60	» 50
Bœuf, *idem*	1 45	1 65	1 65
Mouton, *idem*	1 45	1 65	1 65
Porc, *idem*	1 25	1 45	1 45
Riz, *idem*	» 30	» 30	» 30
Café, *idem*	1 85	1 85	1 55
Thé, *idem*	5 60	5 60	7 50
Sucre, *idem*	» 70	» 50	» 45
Sel, *idem*	» 20	» 20	» 20
Vin du Cap, le gallon	5 00	5 00	5 00.
Eau-de-vie française, *idem*	20 00	20 00	12 50
Bière de la colonie, *idem*	2 50	2 50	2 50
Idem importée, *idem*	»	»	3 75
Tabac, la livre	1 25	3 10	3 10*

* Droits non payés.

P. *Taux des salaires à Sydney et Port-Philippe en 1840.*

HOMMES.				
ÉTATS ou professions.	SYDNEY.		PORT-PHILIPPE.	
	Par an, nourris et logés.	Par jour, sans nourriture ni logement.	Par an, nourris et logés.	Par jour, sans nourriture ni logement.
Cultivateurs	625f	»	1,000f	»
Bouchers	1,000	»	»	»
Commis de bureau	1,500	»	»	»
Domestiques	750	»	»	»
Fermiers	1,000	»	1,250	»
Jardiniers	1,000	»	1,200	»
Grooms et cochers	875	»	»	»
Laboureurs	650	»	»	»
Bergers	625	»	900	»
Boutiquiers	1,000	»	»	»
Bouviers	625	»	»	»
Charrons	»	8 75	»	12 80
Bottiers	»	8 30	»	»
Briquetiers	»	8 75	»	»
Ebénistes	»	8 75	»	»
Charpentiers-menuisiers	»	10 00	»	12 70
Tonneliers	»	8 30	»	»
Charrons	»	8 30	»	»
Maçons	»	8 75	»	»
Peintres et vitriers	»	7 50	»	»
Scieurs	»	10 60	»	»
Constructeurs de navires	»	12 50	»	»
Cordonniers	»	»	1,155	»
Tailleurs	»	8 75	1,155	»
Tapissiers	»	10 00	»	»

FEMMES.				
ÉTATS ou professions.	SYDNEY.		PORT-PHILIPPE.	
	Par an, avec table et logement.	Par jour, sans table ni logement.	Par an, avec table et logement.	Par jour, sans table ni logement.
Cuisinières	500f	»	»	»
Modistes	450	»	»	»
Servantes de ferme	300	»	»	
Gouvernantes	750	»	»	
Servantes d'intérieur	350	»	600f	»
Blanchisseuses	400	»	»	»
Femmes de chambre	450	»	»	»
Nourrices	250	»	»	»
Lingères	450	»	»	»
Faiseuses de chapeaux de paille	350	»	»	»
Femmes de laiterie	»	»	600	»
Femmes de charge	»	»	600	»

Q. *Taux des salaires de 1837 à 1839.*

	1837.	OBSERVATIONS.
Domestiques logés et nourris, par mois	37f 50c à 50f 00c	Les prix n'ont pas varié en 1838 et 1839.
Laboureurs *idem*	50 00 à 62 50	
——— sans nourriture ni logement, par jour	6 25 à 7 50	
Artisans *idem*	10 00 à 15 00	
Bergers logés et nourris, par mois	75 00 à 87 50	

R. *Relevé de la mortalité sur vingt-quatre bâtiments arrivés à la Nouvelle-Galles, en 1837 et 1838; distinguant ceux dont les passagers avaient été examinés par les chirurgiens des navires, de ceux dont les passagers l'avaient été par des chirurgiens désignés à cet effet.*

NAVIRES CHARGÉS SOUS LA SURVEILLANCE DES CHIRURGIENS DU BORD.				NAVIRES CHARGÉS SOUS LA SURVEILLANCE DE CHIRURGIENS DÉSIGNÉS.			
Années.	Nombre de navires.	Nombre d'embarqués.	Nombre de morts.	Années.	Nombre de navires.	Nombre d'embarqués.	Nombre de morts.
1837	6	1,739	212	1837	3	923	35
1838	6	1,659	66	1838	"	2,503	170
Total		3,398	278	Total		3,426	205
Moyenne pour cent			8, 2.	Moyenne pour cent			5 9

Moyenne, sans distinction, en 1837 : 9, 3 p. 0/0; en 1838 : 5, 6 p. 0/0.

S. *Tableau des rations de vivres allouées aux émigrants, pendant le trajet de Londres en Australie.*

JOURS.		BISCUIT.	BOEUF.	PORC.	SUCRE.	THÉ.	FARINE.	POIS.	GRUAU.	VINAIGRE.
	ÉMIGRANTS.	Livres.	Livres.	Livres.	Onces.	Onces.	Livres.	Pintes.	Pintes.	Pintes.
Femmes.	Dimanche	5/6	1/2	"	1 1/2	1/4	1/2	"	1/2	
	Lundi	5/6	"	1/3	1 1/2	1/4	1/2	1/3	1/2	
	Mardi	5/6	1/2	"	1 1/2	1/4	1/2	"	1/2	
	Mercredi	5/6	"	1/3	1 1/2	1/4	1/2	1/3	1/2	
	Jeudi	5/6	1/2	"	1 1/2	1/4	1/2	"	1/2	1/3 par semaine.
	Vendredi	5/6	"	1/3	1 1/2	1/4	1/2	"	1/2	
	Samedi	5/6	1/2	"	1 1/2	1/4	1/2	"	1/2	
	Dimanche	5/6	"	1/3	1 1/2	1/4	1/2	1/3	1/2	
Hommes.	Dimanche	1	2/3	"	1 1/2	1/4	1/2	"	1/2	
	Lundi	1	"	2/3	1 1/2	1/4	1/2	1/3	1/2	
	Mardi	1	2/3	"	1 1/2	1/4	1/2	"	1/2	
	Mercredi	1	"	2/3	1 1/2	1/4	1/2	1/3	1/2	
	Jeudi	1	2/3	"	1 1/2	1/4	1/2	"	1/2	1/3 par semaine.
	Vendredi	1	"	2/3	1 1/2	1/4	1/2	1/3	1/2	
	Samedi	1	2/3	"	1 1/2	1/4	1/2	"	1/2	
	Dimanche	1	"	2/3	1 1/2	1/4	1/2	1/3	1/2	

Et ainsi de suite, alternativement, pendant le voyage. Jusqu'à dix ans les enfants auront droit à deux tiers des rations allouées aux femmes; les autres enfants auront les mêmes rations que les parents : les garçons comme les hommes, et les filles comme les femmes.

Les échanges de certains articles pour d'autres, comme par exemple le riz, la farine, le biscuit, seront autorisés dans les mêmes proportions que le prescrit le règlement des bâtiments de transport de l'État.

N° 77.

§ IX. ÉMIGRATION GÉNÉRALE.

1. *Relevé du nombre d'émigrants qui sont partis du royaume-uni de la Grande-Bretagne, pendant les années 1833, 1834, 1835, 1836, 1837; désignation des ports de mer d'où ils ont été expédiés, et des colonies où ils ont été dirigés.*

PORTS d'où sont partis les émigrants.	AUX COLONIES de l'Amérique septentrionale.					AUX ÉTATS-UNIS d'Amérique.					AU CAP de bonne espérance.					AUX COLONIES australiennes.				
	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.
ANGLETERRE.																				
Aberystwith	43	46	11																	
Berwick	189	182	187	106	185	21														
Bideford	48	73	75	51	64	149	72	132	206	122										
Bridgwater	14																			
Bristol	162	90	161	293	.....	1,093	742	596	741											
Cardiff	2	.....	.....	.....	.....	30	54	12	71	8	....	....	....	....	5					
Carlisle	.....	16																		
Exeter	29	18	12	9	9															
Falmouth	49	.....	.....	.....	.....	106	.....	.....	56	114	....	....	....	....	17					
Fowey	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	....	....	....	....	2				
Gloucester	.....	12	9																	
Hull	731	1,198	502	440	383	713	395	195	209	393										
Lancaster	61	31	6																	
Liverpool	718	1,393	540	3,419	2,090	13,405	18,440	15,532	20,463	26,745	31	3	16	20	10	1,232	256	163	199	391
Llanelly	24	.....	6																	
Milford	35	4	9																	
Newcastle	28	87	16	.....	.....	34	172	21	.....	.....	....	....	....	....	....	.....	9			
Newhaven	9																			
Newport	2	20	.....	.....	.....	727	240													
Padstow	47	34	29																	
Plymouth	530	593	277	151	4	122	383	312	89	.....	....	....	....	....	....	.....	.....	.....	70	
Poole	91	14	15	65																
Portsmouth	233	163	249	404	198	10	.....	.....	65											
Rochester	17	22																		
Rye	.....	.....	.....	.....	.....	123	80	78	140											
Stockton	226	176	19																	
Sunderland	24	18	10	22	.....	3	40													
Swansea	.....	42	.....	.....	.....	157														
Weymouth	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	18	.....	.....	....	....	....	....	....	.....	55			
Withy	42	272	48	70	67															
Whitehaven	740	539	180	22	8															
Yarmouth	178	308	207	3,198	570															
London	1,516	1,167	1,001	1,874	1,295	5,707	5,357	5,150	5,244	4,306	484	284	309	267	310	2,083	2,346	1,583	1,926	2,973
Total	5,785	6,520	3,569	10,124	4,873	22,392	25,981	22,046	53,284	31,740	516	287	325	287	342	3,317	2,666	1,746	2,195	3,364
ÉCOSSE.																				
Aberdeen	435	747	552	780	373	118	188	309	276	265										
Ayr	37	480	8																	
Campbelltown	832	480	133	188																
Dumfries	208	417	34	23																
Dundee	110	121	77	9	31	139	108	123	80	0	....	....	....	....	....	.....	.....	.....	12	327
Glascow	208	402	72	58	7	.....	39	117	103											
Greenock	1,903	1,368	995	1,477	1,439	1,419	2,161	1,401	1,132	840	1	1	....	....	1	40	13	22	24	830
Inverness	721	645	423	514	402															
Irvine	117	14	.....	9																
Kirkaldy	84	71	4																	
Kirkwall	19	15																		
Leith	717	566	151	52	137	230	378	40	30	5	....	....	....	6	....	213	109	92	78	97
Port-Glascow	16	.....	1	.....	5	47	7	.....	21	14	....	....	....	....	....	.....	12			
Stornoway	97																			
Stranraer	75																			
Thurso	13	17																		
Total	5,592	4,954	2,456	3,110	2,394	1,953	2,880	1,990	1,642	1,130	1	1	....	6	1	253	134	114	114	1,254
IRLANDE.																				
Belfast	3,882	3,909	1,824	1,804	2,026	1,176	900	846	727	832	....									
Cork	1,956	5,811	1,556	5,322	6,575	.....	.....	.....	113	255	....	....	....	....	....	.....	.....	.....	815	
Drogheda	60	131	.....	.....	.....	.....	58													
Dublin	4,149	6,589	1,004	2,952	3,114	.....	743	.....	498	277	....	....	....	....	....	523				
Galway	284	496	267	316	125	98	78	46	259	49										
Limerick	848	2,353	830	1,312	1,749															419
Londonderry	2,747	3,647	1,775	2,042	3,731	3,316	2,097	1,679	1,987	2,377	....	....	....	....	....	.....	.....	.....	.....	
Newry	724	.....	.....	.....	.....	75														
Sligo	1,326	3,179	1,135	2,776	2,916	99	236	113	.....	181										
Waterford	1,432	2,297	933	1,963	1,917															
Wexford	23																			
Westport	.....	214	136	.....	311	.....	101	78												
Total	17,431	40,060	9,458	19,387	22,463	4,764	4,213	2,762	3,584	3,971	....	....	....	....	....	523	.....	.....	815	419
Total général	28,808	28,586	15,573	34,226	29,884	29,109	33,074	26,720	37,774	36,770	517	288	325	293	343	4,093	2,800	1,860	3,124	5,054

2. *Relevé des émigrations de la Grande-Bretagne aux États-Unis et aux colonies anglaises, de 1825 à 1837.*

ANNÉES.	COLONIES du NORD-AMÉRIQUE.	ÉTATS-UNIS.	TOTAL pour L'AMÉRIQUE.	CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.	COLONIES AUSTRALIENNES.	TOTAL GÉNÉRAL.
1825	8,741	5,551	14,292	114	485	14,891
1826	12,818	7,063	19,881	116	903	20,900
1827	12,648	14,526	27,174	114	715	28,003
1828	12,084	12,817	24,901	135	1,056	26,092
1829	13,307	15,678	28,985	197	2,016	31,198
1830	30,574	24,887	55,461	204	1,242	56,907
1831	58,067	23,418	81,485	114	1,561	83,160
1832	66,339	32,872	99,211	196	3,733	103,140
1833	28,808	29,109	57,917	517	4,093	62,527
1834	40,060	26,720	73,134	288	2,800	76,222
1835	15,573	32,074	42,293	325	1,860	44,478
1836	34,226	37,774	72,000	293	3,124	75,417
1837	29,884	36,770	66,654	326	5,054	72,034
TOTAL	363,129	300,259	663,388	2,939	28,042	694,969

3. *Moyenne des émigrations annuelles de la Grande-Bretagne, pendant les années 1832 à 1837.*

	COLONIES du NORD-AMÉRIQUE.	ÉTATS-UNIS.	CAP de BONNE-ESPÉRANCE.	COLONIES AUSTRALIENNES.	TOTAL.
Angleterre	8,830	26,849	318	2,808	38,805
Écosse	4,586	1,977	7	342	6,912
Irlande	22,399	3,893	//	294	26,586
TOTAL	35,815	32,719	325	3,444	72,303

4. *État des émigrants embarqués pour les colonies en 1839.*

	COLONIES de L'AMÉRIQUE du Nord.	ÉTATS-UNIS.	CAP de BONNE-ESPÉRANCE.	COLONIES AUSTRALIENNES.						TOTAL GÉNÉRAL.
				AUSTRALIE occidentale et rivière du Cygne.	AUSTRALIE méridionale.	TERRE de Van-Diemen.	PORT-PHILIPPE.	SYDNEY.	TOTAL des colonies australiennes.	
Angleterre	2,251	30,142	221	268	4,366	303	548	5,642	11,845	44,459
Écosse	1,418	551	6	//	490	25	613	1,110	2,238	4,213
Irlande	8,989	2,843	//	//	//	//	//	1,703	1,703	13,535
TOTAL	12,658	33,536	227	268	4,856	328	1,161	8,455	15,786	62,207

5. *Résultat de l'émigration, en 1840, des ports de la Grande-Bretagne, ayant un agent spécial.*

	COLONIES du NORD-AMÉRIQUE.	ÉTATS-UNIS.	INDES OCCIDENTALES.	CAP de BONNE-ESPÉRANCE.	SYDNEY.	PORT PHILIPPE.	TERRE de VAN-DIÉMEN.	AUSTRALIE occidentale.	AUSTRALIE du Sud.	NOUVELLE-ZÉLANDE.	TOTAL.
Angleterre et Pays de Galles.	6,817	34,075	1,697	490	7,352	2,984	281	238	2,412	1,147	57,638
Écosse	750	827	210	23	265	217	//	//	134	191	2,473
Irlande	19,450	3,593	25	//	194	//	//	//	365	//	23,635
TOTAUX	27,025	38,495	1,938	513	7,811	3,201	281	236	2,911	1,338	83,746

Cet état, dressé d'après les rapports faits au Gouvernement, est augmenté, pour 1840, des notes fournies par M. Elliot, agent général de l'émigration.

6. *Relevé des émigrants sortis du royaume-uni de la Grande-Bretagne pendant une période de vingt ans, avec l'indication de leur destination.*

ANNÉES.	COLONIES de L'AMÉRIQUE du Nord.	ÉTATS-UNIS.	INDES OCCIDENTALES.	CAP de BONNE-ESPÉRANCE.	COLONIES AUSTRALIENNES.						TOTAL par ANNÉE.
					SYDNEY.	TERRE de Van-Diémen.	AUSTRALIE de l'Ouest.	PORT Philippe.	AUSTRALIE du Sud.	CONDAMNÉS.	
							LIBRES.				
1821.....	12,470	//	1,772	404	//			485		//	
1822.....	11,282	//	1,424	192	//			903		//	
1823.....	8,133	//	1,911	184	//			715		//	
1824.....	7,311	//	1,353	119	//			1,056		//	
1825.....	8,741	5,551	1,082	114	//			2,016		1,313	
1826.....	12,818	7,063	1,913	116	//			1,242		1,511	
1827.....	12,648	14,526	1,156	114	//			1,561		2,642	
1828.....	12,084	12,817	1,211	135	//			3,733		3,271	
1829.....	13,307	15,678	1,251	197	//			4,093		4,023	
1830.....	30,574	24,887	//	204	//			2,800		4,133	
1831.....	58,067	23,418	//	114	//			1,860		3,971	
1832.....	66,339	32,872	//	196	//			3,733		4,229	
1833.....	28,808	29,109	//	517	//			4,093		4,551	
1834.....	40,060	33,074	//	288	//			2,800		4,920	
1835.....	15,573	26,720	//	325	//			1,860		4,300	
1836.....	34,226	37,774	//	293	//	3,124			941	4,273	
1837.....	29,884	36,770	//	326	//	5,054			1,227	4,068	
1838.....	4,557	14,332	//	292	10,189	571	115	3	3,154	//	
1839.....	12,658	33,536	//	227	8,455	328	268	1,161	5,316	//	
1840.....	21,025	38,495	1,938	513	7,811	281	233	3,201	2,911	Nouvelle-Zélande. 1,338	
TOTAL GÉNÉRAL..	440,185										

7. *État des émigrants pauvres qui ont reçu un secours avant de quitter l'Angleterre.*

De Yarmouth	500
— Londres	280
— Portsmouth	199
— Bristol	110
— Plymouth	63
— Poole	22
— Hull	20
— Falmouth	2
TOTAL	1,196

8. *Émigrations pendant l'année 1838.*

	COLONIES de L'AMÉRIQUE du Nord.	ÉTATS-UNIS.	CAP de BONNE-ESPÉRANCE.	COLONIES AUSTRALIENNES.						TOTAL
				RIVIÈRE Swan.	AUSTRALIE du Sud.	TERRE de Van-Diemen.	PORT PHILIPPE.	SYDNEY.	TOTAL des colonies Australiennes	
Angleterre.....	1,572	12,566	292	115	3,037	472	3	6,119	9,746	24,176
Écosse.....	721	597	//	//	106	99	//	3,010	3,215	4,533
Irlande.....	2,284	1,169	//	//	//	//	//	1,060	1,060	4,513
TOTAL.....	4 577	14,332	292	115	3,143	571	3	10,189	14,021	33,222

9. *État comparatif des dépenses que les émigrants ont coûté pour leur transport au moyen des navires du Gouvernement, avec les frais que le même nombre de personnes aurait occasionnés au système de transport par subvention et secours* (bounty-system), *du 1er juin 1837 au 1er juin 1838.*

ADULTES EMBARQUÉS.	ADULTES MORTS pendant le voyage.	ADULTES DÉBARQUÉS.	DÉPENSES des adultes par le système à 450 fr. par tête.	ENFANTS EMBARQUÉS au-dessus de 7 ans.	MORTS PENDANT le passage au-dessus de 7 ans.	DÉBARQUÉS.	DÉPENSES des enfants au-dessus de 7 ans par le système philanthropique à 250 fr.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 7 ANS. EMBARQUÉS.	MORTS PENDANT le voyage.	DÉBARQUÉS.	DÉPENSES à 125 fr. par tête.	TOTAL SUIVANT le système philanthropique.	TOTAL DES FRAIS faits par le Gouvernement.	BÉNÉFICE en FAVEUR du système.
1,647	32	1,615	727,750f	585	71	514	128,500f	1,059	155	904	113,000f	960,250f	1,267,300f	308,075f
											Moins une différence en moins de.....			9,200
											Net.....			298,875

Nº 78.

§ X. VENTE DES TERRES DU DOMAINE COLONIAL.

A. Nouvelle-Galles du Sud.

1. *Relevé des terres vendues, conformément aux règlements du 1er août 1831, pendant les années 1832 à 1836.*

ANNÉES.	NOMBRE des comtés où sont situées les terres.	DÉSIGNATION des TERRES.	NOMBRE d'acquéreurs.	QUANTITÉS de TERRES vendues.	MONTANT du PRIX vendu.	REMISES.	TOTAL des SOMMES reçues.	MOYENNE APPROXIMATIVE par acre.
1832.....	13	Terrres sans lots en ville.	58	20,793f	159,525f	30,625f	128,900f	7f 50c
1833.....	16	*Idem.*	97	28,978	342,000	11,775	330,825	11 85
1834.....	19	*Idem.*	205	90,321	746,850	25,575	721,275	8 30
1835.....	20	Terres y compris lots en ville.	483	270,545	1,974,500	63,200	1,911,300	7 25
1836.....	20	*Idem.*	934	374,174	2,981,475	60,475	2,921,000	»

2. *Relevé des terres vendues suivant les règlements du 1er août 1831, et concédées depuis le 1er janvier 1837 jusqu'au 30 juin 1838.*

SEMESTRES FINISSANT.	QUANTITÉS D'ACRES MISES EN VENTE. Au prix le plus bas de 6f 25c l'acre.	A des prix plus élevés.	Total.	NON VENDUES. Par suite de non-arpentage.	Restés sans offres.	Sur lesquels des arrhes donné ont été perdues.	Montant des arrhes retenues.	VENDUES à des OFFICIERS EN RETRAITE. Quantités.	Remises faites.	MONTANT DES VENTES. Quantités.	Prix de vente.	TOTAL des ACRES concédées.	TOTAL.* des acres vendues.	TOTAL.* des sommes encaissées.
31 juin 1837.....	425,466	1,144	426,610	166,586	42,261	8,922	10,528f 95c	5,315	23,125	217,763	1,616,032f 15c	3,224	207,466	1,511,285f 90c
31 décembre 1837.....	318,653	73	318,726	108,207	42,128	8,374	9,732 15	6,342	30,000	163,391	1,230,724 50	»	160,016	1,129,692 95
Total.....	744,119	1,217	745,610	274,793	84,389	17,296	20,261 10	11,658	53,125	386,154	2,846,756 65	3,324	367,422	2,640,978 85
30 juin 1838.....	232,468	76	232,544	31,427	110,570	2,484	1,900 00	5,133	21,700	90,547	582,940 05	10,170	88,063	565,840 05
Total général.....	976,587	1,293	978,154	306,220	194,959	19,780	22,161 10	16,791	74,825	476,701	3,429,696 70	13,494	455,485	3,206,818 90

* Le nombre des acres vendues et celui des acres restant invendues ne correspondent pas avec la quantité mise en vente: cela provient en partie de ce que le choix des officiers retirés s'est porté sur des terres déjà mises en vente avant la période que ce relevé comprend, et en partie de ce que la quantité des acres mise en vente n'avait été calculée qu'approximativement, tandis que la quantité vendue est portée d'après la contenance exacte.

3. *Relevé des lots de terrains, en ville, vendus suivant les règlements du 1er août 1837, et concédés depuis le 1er janvier 1837 jusqu'au 30 juin 1838.*

SEMESTRES finissant.	QUANTITÉS D'ACRES MISES EN VENTE			NON VENDUES.				MONTANT DES VENTES		TOTAL des acres concédées.	TOTAL	
	A 50 fr. par acre.	A des prix plus élevés.	Total.	Par suite de non-arpentage.	Restés sans offres.	sur lesquels les arrhes ont été perdues.	Montant des arrhes retenues.	Quantités.	Prix de vente.		des acres vendues.	des sommes encaissées.
30 juin 1837	49	25	74	24	"	6	466f 50c	40	51,028f 85c	"	42	41,446f 50c
31 décembre 1837	91	35	126	35	"	3	361 75	92	35,817 05	"	89	32,503 25
Total	140	60	200	59	"	9	822 25	141	86,845 90	"	131	74,019 25
30 juin 1838	39	11	50	"	"	1	677 05	50	3,296 85	"	49	26,903 25

4. *Ventes de terres de la Couronne, suivant le règlement du 1er août 1831, pendant les années 1837 à 1840.*

ANNÉES.	LOTS EN VILLE.			AUTRES TERRES.		
	NOMBRE d'acres vendues.	MONTANT total des ventes.	MOYENNE du prix par perche.	NOMBRE d'acres vendues.	MONTANT total des ventes.	MOYENNE du prix par perche.
1837	132	74,010f 00c	3f 50c	367,422	2,694,130f 00c	7f 25c
1838	186	79,620 00	2 70	278,323	1,870,258 00	6 65
1839	231	165,618 00	4 25	209,762	2,222,253 00	10 50
Au 30 juin 1840	317	708,390 00	13 95	53,701	792,105 00	14 75
Total	866	1,027,638 00	7 35	909,208	7,578,746 00	8 30
PORT-PHILIPPE.						
1837	88	177,900f 00c	12f 60c	//	//	//
1838	41	219,545 00	33 20	38,653	638,670f 00c	16f 55c
1839	65	224,315 00	21 35	38,283	1,526,925 00	39 85
Au 30 juin 1840	40	942,427 00	147 60	82,265	3,314,205 00	40 30
Total	100	2,591,825 00	14 75	1,068,409	13,058,546 00	12 25

5. *Produit des terres de la Couronne à la Nouvelle-Galles, présentant le total reçu et l'excédant applicable à l'émigration, en comprenant dans les dépenses celles concernant la surveillance, les aborigènes, les émigrants, et celles encore qui ne sont que désignées.*

	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	MONTANT des sept années.	
RECETTES.									
Ventes de terres et de lots de ville	64,927f 30c	312,742f 25c	623,901f 35c	1,046,111f 35c	2,019,618f 10c	3,161,470f 00c	3,010,675f 50c	10,239,445f 85c	
Loyers des terres	11,822 30	5,153 40	3,307 60	26,736 45	15,099 80	38,956 85	21,866 25	122,942 65	
Redevances	8,085 70	18,903 55	25,279 35	7,518 85	79,946 75	71,674 65	39,008 20	250,417 05	
Rachat de redevances	281 25	50 00	"	"	109,113 50	12,098 75	19,624 15	141,172 65	
Droits sur les actes	5,330 20	5,233 40	4,315 10	6,693 00	10,728 40	25,724 35	13,478 20	71,502 65	10,991,305f25c
Permis de pâturages	"	"	"	"	"	"	92,000 00	92,000 00	
Honoraires des commissaires chargés d'examiner les titres contestés	"	"	78 75	33,363 75	8,183 20	5,244 15	2,423 10	49,292 95	
Produit des provisions débarquées des navires des émigrants	"	"	"	"	"	"	24,536 45	24,536 45	
Total	90,446 75	342,082 60	656,882 15	1,120,418 40	2,242,694 75	3,315,168 75	3,223,611 85	10,991,305 25	
DÉPENSES.									
Département de l'inspecteur général	321,698f 35c	294,251f 35c	317,094f 35c	312,693f 25c	283,450f 15c	345,121f 45c	430,575f 85c	2,304,884f 75c	
Expéditions pour l'exportation de l'intérieur	"	"	"	"	"	60,079 35	13,478 60	73,557 95	
Commissaires pour les titres contestés	"	"	770 20	31,141 95	26,397 15	26,145 20	17,948 90	103,403 40	
——— pour les terres de la Couronne	"	"	"	"	"	"	49,150 00	49,150 00	
Commission chargée de la vente des terres	327 50	1,842 25	5,687 40	9,804 60	16,083 65	12,511 00	8,416 05	52,673 35	5,232,765f20c
Aborigènes, compris dépenses de missions et donations	9,090 00	28,294 35	21,445 60	28,200 60	37,797 40	40,060 85	66,704 90	231,654 30	
Émigrants, incloses les dépenses de quarantaine	"	132,331 25	230,923 35	197,555 55	285,193 55	314,410 55	1,187,777 20	2,279,191 45	
Avances pour frais de passage des maîtres de la religion et instituteurs	7,500 00	3,750 00	3,750 00	"	25,000 00	"	99,250 00	139,250 00	
Total	338,616 45	460,469 20	577,670 90	579,395 95	673,921 90	798,328 40	1,804,362 40	5,232,765 20	
Excédant de revenu, au 1er janvier 1838, sur les terres de la Couronne, applicable aux dépenses de l'émigration spécifiées plus haut									5,758,540 05

* Ces dépenses se composent de tout ce qui a été payé par le trésorier colonial ou par l'agent général de la colonie.

B. Australie méridionale.

1. *État des ventes mensuelles de terres de l'Australie méridionale, faites à Londres dans le courant de 1839.*

MOIS.	ACRES.
Janvier	6,800
Février	2,560
Mars	3,040
Avril	6,960
Mai	3,040
Juin	2,720
Juillet	3,240
Août	1,680
Septembre	400
Octobre	18,336
Novembre	560
Décembre	//
TOTAL	48,336

2. *Relevé des sommes reçues pour les ventes de terres dans l'Australie méridionale, de 1837 à 1839.*

ANNÉES.	REÇU EN ANGLETERRE.	REÇU DANS LA COLONIE.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
1837	82,500f 00c	//	82,500f 00c	* Jusqu'au 8 août.
1838	945,000 00	132,000f 00c	1,077,000 00	
1839	1,208,400 00	2,370,475 00 *	3,584,875 00	

3. *Ventes de terrains effectuées tant en Angleterre que dans la colonie, de 1835 à 1841.*

ANNÉES.	EN ANGLETERRE. QUANTITÉS d'acres.	EN ANGLETERRE. MONTANT des ventes.	DANS LA COLONIE. QUANTITÉS d'acres.	DANS LA COLONIE. MONTANT des ventes.	TOTAL. QUANTITÉS d'acres.	TOTAL. MONTANT des ventes.
1835	58,995	885,431f 25c	//	//	58,995	885,431f 25c
1836	1,680	34,450 00	//	//	1,680	34,450 00
1837	3,120	78,500 00	563	339,155f 00c	3,683	1,366,655 00
1838	37,960	949,000 00	9,972		47,932	
1839	48,336	1,208,500 00	118,545	2,963,625 00	166,881	4,172,025 00
1840	7,040	176,000 00	2,446	61,150 00	9,486	237,150 00
1841	160	4,000 00	//	//	160	4,000 00
TOTAL	157,291	3,335,781 25	131,526	3,363,930 00	288,817	6,699,711 25

C. Australie occidentale.

Terres concédées et vendues de 1837 à 1839.

	CONCÉDÉES CHAQUE ANNÉE par VENTE.	CONCÉDÉES CHAQUE ANNÉE par DON GRATUIT.	CONCÉDÉES CHAQUE ANNÉE TOTAL.	VENDUES ou REPRISES.	TOTAL des CONCESSIONS depuis l'établissement.	TOTAL VENDU depuis l'établissement.
	Acres.	Acres.	Acres.	Acres.	Acres.	
Avant le 30 juin 1837	//	//	//	//	1,516,246	3,737f 00c
Du 1er juillet au 31 décembre 1837	12,068	1,920	13,988	23,054	1,405,112	15,805 00
En 1838	4,798	99,039	103,837	Sans indication.	1,574,499	20,603 00
En 1839	8,750	4,960	13,710	26,306	1,561,903	29,353 00

D. Terre de Van-Diemen.

1. *Nombre de concessions de terrains ruraux faites de 1824 à 1838, et leur contenance en acres.*

ANNÉES.	AU-DESSOUS DE 100 ACRES.		DE 100 À 500 ACRES.		DE 500 ET AU-DESSUS.		TOTAL.	
	Nombre.	Acres.	Nombre.	Acres.	Nombre.	Acres.	Nombre.	Acres.
1824	18	1,030	11	2,470	43	39,920	72	43,420
1825	92	4,295	103	17,444	84	90,200	279	111,939
1826	15	695	54	12,175	40	47,400	109	60,270
1827	6	214	18	4,400	59	72,572	83	77,286
1828	15	537	34	9,860	141	154,380	190	164,777
1829	8	210	58	15,900	149	191,510	215	207,620
1830	5	185	66	14,680	85	93,144	156	108,009
1831	7	330	73	20,787	158	184,690	238	205,807
1832	2	42	8	2,600	25	30,600	35	33,242
1833	"	"	7	2,020	17	21,480	24	23,500
1834	"	"	"	"	7	8,820	7	8,820
1835	2	60	16	2,440	6	6,160	24	8,660
1836	1	34	10	1,500	5	6,520	16	8,054
1837	5	464	16	5,165	22	16,401	43	22,030
1838	7	536	17	5,565	46	38,531	70	44,632

2. *Terres de la Couronne vendues, et concessions faites dans les villes et faubourgs, de 1828 à 1838.*

ANNÉES.	LOTS DANS LA CAMPAGNE.				LOTS EN VILLE ET DANS LES FAUBOURGS.			
	NOMBRE de lots.	ÉTENDUE en acres.	MONTANT des ventes.	TAUX MOYEN par acre.	NOMBRE de lots.	ÉTENDUE en acres.	MONTANT des ventes.	MOYENNE par acre.
1828	42	49,424	344,956f 00c	6f 95c	"	"	"	"
1829	23	20,870	180,430 00	8 55	"	"	"	"
1830	"	"	"	"	"	"	"	"
1831	33	31,658	260,436 00	8 15	10	40	34,296f 00c	843f 40c
1832	79	75,495	1,123,275 00	14 80	"	"	"	"
1833	28	17,239	120,450 00	6 95	64	112	31,425 00	280 85
1834	"	"	"	"	29	23	3,251 00	151 05
1835	78	47,048	576,665 00	12 20	"	"	"	"
1836	47	25,367	311,726 00	12 20	152	551	174,733 00	317 05
1837	40	21,570	260,430 00	12 00	287	159	93,793 00	589 75
1838	33	19,934	146,232 00	7 30	86	73	22,146 00	598 50
Total	403	308,605	2,324,600 00	9 90	628	922	359,644 00	501 75

E. Colonies australiennes en général.

Disposition des terres des colonies australiennes, d'après un rapport du 13 juin 1840.

	NOMBRE D'ACRES		
	VENDUES.	CONCÉDÉES.	SANS DESTINATION.
Nouvelle-Galles du Sud	1,489,313	408,036	18,000,000
Terre de Van-Diemen	239,207	354,745	12,090,476
Australie occidentale	22,327	723,692	Inconnu.
Australie méridionale	151,611	Point.	Inconnu.
	1,902,458		

A. SOMMES DÉPENSÉES ANNUELLEMENT POUR LE SOULAGEMENT DES PAUVRES, EN ANGLETERRE ET DANS LE PAYS LE PAYS DE GALLES.

1. *Relevé des sommes dépensées en Angleterre pendant les années 1834, 1839 et 1840, au 25 mars, tant pour le soulagement des pauvres que pour frais accessoires.*

POPULATION en 1831.	DÉPENSES pour LE SOULAGEMENT ET L'ENTRETIEN.			DIMINUTION de 1840 sur 1834.	AUGMENTATION de 1840 sur 1839.	DIMINUTION p. 0/0 de 1840 sur 1834.	AUGMENTATION p. 0/0 de 1840 sur 1839.	DÉPENSE PAR TÊTE EN RAISON DE LA POPULATION de 1831.			DIMINUTION par tête de 1840 sur 1834.	DÉPENSES JUDICIAIRES en		DIMINUTION de 1840 sur 1834.	DIMINUTION p. 0/0 en 1840.	DÉPENSES autres que CELLES DU SOULAGEMENT des pauvres.		DIMINUTION en 1840.	DIMINUTION p. 0/0 en 1840.	DÉPENSES TOTALES pour LE SOULAGEMENT des pauvres, frais, etc. (indépendam[t] des sommes provenant d'association.)		DIMINUTION en 1840.	DIMINUTION p. 0/0 en 1840.
	1834.	1839.	1840.					1834.	1839.	1840.		1834.	1840.			1834.	1840.			1834.	1840.		
13,897,187	157,931,850[f]	126,542,850[f]	114,424,125[f]	13,507,225[f]	3,881,275[f]	28 p. 0/0.	3 p. 0/0.	11[f] 35[c]	7[f] 90[c]	8[f] 20[c]	3[f] 15[c]	6,465,100[f]	1,675,500[f]	4,789,600[f]	74 p. 0/0.	23,384,025[f]	11,667,450[f]	11,716,575[f]	50 p. 0/0.	187,780,475[f]	127,767,075[f]	60,013,400[f]	32 d. 0/0.

2. *Relevé des sommes reçues et dépensées dans la Grande-Bretagne pendant l'année, au 25 mars 1840, pour le soulagement des pauvres.*

SOMMES reçues PAR SOUSCRIPTION.	SOMMES PROVENANT d'autres sources.	TOTAL.	DÉPENSES pour LE SOULAGEMENT des pauvres.	DÉPENSES DE FRAIS de justice.	DÉPENSES des COMTÉS.	DÉPENSES par suite DE L'ACTE D'ENREGISTREMENT.		DÉPENSES D'INSPECTION de l'association : remboursement aux emprunts.	DÉPENSES DIVERSES.	TOTAL DES DÉPENSES de paroisse.	DÉPENSES DE MÉDECINE comprises dans les dépenses pour les pauvres.
						Honoraires du clergé et pour l'enregistrem[t].	Frais de bureau et autres.				
150,365,125[f]	5,699,150[f]	156,064,275[f]	114,424,125[f]	1,675,500[f]	21,388,800[f]	1,182,700[f]	98,000[f]	1,250,075[f]	11,667,450[f]	151,685,650[f]	3,794,525[f]

TEODORO SERRANO PIEDRAS 330

B. AVANTAGES DE L'ÉMIGRATION ET DE LA COLONISATION SUR LES TERRES APPARTENANT AU DOMAINE NATIONAL.

Le calcul suivant démontre combien il importerait, sous le point de vue de l'économie politique, de diriger annuellement sur les possessions anglaises dans l'Amérique septentrionale, pendant vingt ans à venir, 30,000 émigrants qui autrement iraient former des établissements aux États-Unis.

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉMIGRÉS.	PLUS VALUE des FABRIQUES ANGLAISES par suite de la colonisation.	ANNÉES.	NOMBRE D'ÉMIGRÉS.	PLUS VALUE des FABRIQUES ANGLAISES par suite de la colonisation.
1re	30,000	30,000 à 50f 1,500,000f	11e	30,000	330,000 à 50f 16,500,000f
2e	30,000	60,000 à 50 3,000,000	12e	30,000	360,000 à 50 18,000,000
3e	30,000	90,000 à 50 4,500,000	13e	30,000	390,000 à 50 19,500,000
4e	30,000	120,000 à 50 6,000,000	14e	30,000	420,000 à 50 21,000,000
5e	30,000	150,000 à 50 7,500,000	15e	30,000	450,000 à 50 22,500,000
6e	30,000	180,000 à 50 9,000,000	16e	30,000	480,000 à 50 24,000,000
7e	30,000	210,000 à 50 10,500,000	17e	30,000	510,000 à 50 25,500,000
8e	30,000	240,000 à 50 12,000,000	18e	30,000	540,000 à 50 27,000,000
9e	30,000	270,000 à 50 13,500,000	19e	30,000	570,000 à 50 28,500,000
10e	30,000	300,000 à 50 15,000,000	20e	30,000	600,000 à 50 30,000,000

600,000 émigrants consommant des marchandises anglaises pour	315,000,000f
Ajouter le prix du passage, sur des navires américains, pour 600,000 émigrés à 75 francs	45,000,000
Consommation de vivres à 50 francs chacun	30,000,000
Espèces transportées en Amérique, qui ne rentreront jamais à la métropole, chacun 100 francs	60,000,000
Chargements de navires en retour, dont il résulte une perte pour le commerce maritime anglais	38,400,000
TOTAL	488,400,000

Ce chiffre donné laisse une balance en notre faveur, pour vingt années, de 500,000,000 de francs. Dans cette balance, nous n'avons pas compris celle qui pourrait résulter des descendants de ces émigrés pendant vingt années. Il est un fait bien digne de fixer l'attention des colonisateurs, c'est que, dans les provinces du Canada, l'impôt sur les nécessités de la vie ordinaire n'est pas un cinquième de l'impôt sur les mêmes articles aux États-Unis.

CHAPITRE VIII.

ÉTAT DE LA PRODUCTION ET DU COMMERCE; TRANSACTIONS SUR LES PROPRIÉTÉS; RÈGLEMENTS POUR LA CONCESSION DES TERRES DANS LES DIX-NEUF COLONIES ÉMANCIPÉES [1].

[1] Dans le cours de ce chapitre et dans la suite du Rapport je désignerai, pour abréger, les colonies où l'esclavage des Africains a été aboli par le mots: *Colonies émancipées*. Mais ces mots ainsi appliqués ne doivent être pris que dans une acception restreinte. Les colonies anglaises ne sont émancipées qu'en ce qui se rapporte à la condition civile des personnes. Sous le point de vue politique, industriel et commercial, les colonies anglaises sont, comme les colonies françaises, sous le régime d'une tutelle rigoureuse. Elles ne sont pas représentées directement dans le sein des pouvoirs parlementaires de la métropole; à part quelques exceptions de peu de valeur, elles ne peuvent exporter leurs produits que dans le Royaume-Uni. *

Ce chapitre se compose de tableaux qu'il importe de caractériser d'une manière spéciale.

Tous les chiffres rapportés proviennent de sources authentiques et officielles, sans exception.

Ces chiffres, ou renseignements officiels, constituent le texte même d'un très-grand nombre de tableaux, et ils ont servi à former tous les autres.

Les tableaux doivent donc être distingués et classés de la manière suivante : 1° *Tableaux textuels*, ou reproduction *littérale* des documents consultés; 2° *Tableaux composés*, c'est-à-dire formés, par le rédacteur du Rapport, d'un plus ou moins grand nombre de tableaux textuels non reproduits; 3° *Tableaux raisonnés*, énonçant les résultats obtenus, par le rédacteur du Rapport, au moyen de calculs dont les bases ont toujours été empruntées, soit aux tableaux textuels, soit aux tableaux composés.

Dans tout le cours du chapitre VIII, les trois ordres de tableaux sont marqués d'un signe différent.

Les *tableaux textuels* portent le signe +;

Les *tableaux composés* portent le signe ×;

Les *tableaux raisonnés* conservent l'astérisque * , employé, dans le cours du travail, comme signature du rédacteur du Rapport.

CHAPITRE VIII.

ÉTAT DE LA PRODUCTION ET DU COMMERCE; TRANSACTIONS SUR LES PROPRIÉTÉS, DANS LES DIX-NEUF COLONIES ÉMANCIPÉES.

REMARQUES GÉNÉRALES.

La dignité morale de l'homme, comme membre de la Famille, de la cité et de l'État, est l'intérêt qui domine tous les autres dans la société humaine. Lorsqu'une société voit passer la dernière classe de ses travailleurs de l'état de *chose possédée* à l'état de personne libre, c'est-à-dire lorsque la barbarie, sous une de ses formes les plus précises et les plus odieuses, fait place à un état de civilisation plus ou moins avancé, tous les éléments de l'ordre social subissent ou doivent subir, tôt ou tard, de profondes modifications.

Dans cet ensemble de modifications, celles qui se rapportent à la production occupent évidemment le rang inférieur, qui appartient aux intérêts matériels. Si, par exemple, il arrivait qu'un grand progrès dans l'intelligence et la moralité des individus, dans leurs habitudes religieuses et domestiques, dût être acheté par une diminution dans la masse des richesses créées, le principe de la réforme ne saurait en être infirmé : il conviendrait tout au plus de rechercher jusqu'à quel point la réforme a été bien conçue et bien conduite, sous le rapport matériel.

Lorsqu'on étudie les effets de l'émancipation, il ne faut donc pas isoler les résultats moraux des résultats matériels, ni superposer ceux-ci à ceux-là. Mais, en toute chose, la civilisation, dans la lutte qu'elle soutient contre la barbarie, peut faire beau jeu; et il ne faut pas hésiter à dire que, si, en effet, dans les colonies anglaises, la somme du *travail* avait diminué considérablement à la suite de l'émancipation, et que les causes principales de cette diminution fussent imputables aux mauvaises dispositions des anciens esclaves, malgré tout le soin qui a été donné à leur éducation religieuse et civile, la doctrine morale de la liberté et celle non moins sainte de l'éducabilité et de la vocation des diverses races auraient subi, l'une et l'autre, un grave échec pratique.

En jugeant d'après certaines apparences, l'émancipation aurait reçu un échec de ce genre dans les colonies anglaises, et particulièrement à la Jamaïque : cela résulte, en effet, de quelques grossières accumulations de chiffres. Mais les choses se présentent sous un autre aspect, lorsque la raison intervient au milieu de ces questions mal posées, et fait le départ des témoignages de chiffres groupés par la statistique. La statistique est, sans doute, un puissant instrument de démonstration, quand on la manie avec un cœur droit et un esprit étendu; mais, autrement, elle n'est qu'une machine à multiplier les sophismes, et il ne faut pas y chercher le principe de la certitude, même dans l'ordre des faits matériels.

La première question à poser, quant au résultat matériel de l'émancipation, n'est pas de savoir sur quels produits le travail s'est exercé, mais quelle a été réellement la somme du tra-

vail? Si le travail a diminué ou augmenté? Et, dans le cas où le travail aurait réellement diminué, jusqu'à quel point le caractère du noir ou de l'ancien esclave est particulièrement responsable de ce fait?

Accessoirement, on peut ensuite examiner si la production a suivi le même cours; par exemple, si la production du sucre, du rhum, du café et des autres denrées, dites coloniales, a diminué ou augmenté, et pour quelles causes.

Ainsi étudiée, l'expérience exécutée par l'Angleterre me paraît, en ce qui concerne les résultats de l'émancipation quant au travail des anciens esclaves, pouvoir être résumée de la manière suivante :

I. Le travail matériel a diminué depuis l'émancipation; mais cette diminution est peu considérable, et même, au fond, elle ne provient pas du tout de la paresse du noir ou de sa moins grande aptitude VIRTUELLE au travail.

II. Dans cette diminution de travail, il ne faut pas comprendre la demi-journée que les noirs adultes consacrent habituellement, le vendredi, à recevoir l'enseignement religieux, ni le temps que les enfants passent aujourd'hui à l'école, et qui, pendant l'esclavage, était exclusivement consacré aux travaux agricoles.

III. L'une et l'autre de ces circonstances sont fécondantes pour le travail lui-même. L'aptitude et l'activité volontaire du travailleur libre compensent la quantité du temps qui était exigée de l'esclave, par une quantité supérieure et une meilleure qualité d'ouvrage.

IV. A part quelques exceptions, et en tenant compte des habitudes de désordre qui existent partout dans les classes inférieures, et qui sont moins graves chez les noirs que chez les ouvriers blancs d'Europe [1], la diminution effective du travail, sauf ce qui se rapporte à la production des denrées coloniales, doit être attribuée a l'inexpérience du nouveau régime chez toutes les personnes qui y sont parties intéressées.

V. Le travail a éprouvé une modification quant a son objet. La culture des vivres a augmenté, ainsi que l'élève des bestiaux et de la volaille, et le défrichement des terres.

VI. D'autres industries ont eu a supporter une atteinte grave, particulièrement la culture et la fabrication des denrées d'exportation : SUCRE, RHUM, CAFÉ, etc., etc. Ici la diminution des produits est considérable; et, malgré les nombreuses contradictions qui se manifestent dans les divers tableaux reproduits ci-dessous, malgré même l'espèce de compensation, quant au chiffre des valeurs, qui résulte de la série de documents empruntés aux tables statistiques de M. Porter, ce fait ne peut pas être contesté en lui-même, sauf à être expliqué par ses véritables causes.

Les causes de la diminution de la production des denrées coloniales sont les suivantes :

I. Quelques planteurs, en petit nombre, effrayés et incertains des résultats de l'émancipation, ont renoncé à la culture, abandonnant purement et simplement leur propriété, et se contentant d'une partie de leur capital qui leur rentrait par l'indemnité.

II. D'autres planteurs ont mieux aimé s'occuper de l'élève des bestiaux, et ont transformé

[1] J'ai souvent rencontré aux colonies des matelots et des soldats européens ivres morts; j'ai vu, relativement, beaucoup moins de noirs dans un pareil état.

EN PENS LEURS SUCRERIES OU LEURS PLANTATIONS DE CAFÉ. L'ÉLÈVE DES BESTIAUX EXIGE MOINS DE BRAS ET NE DEMANDE PAS UN FONDS DE ROULEMENT AUSSI CONSIDÉRABLE QUE CELUI QUI EST NÉCESSAIRE POUR L'EXPLOITATION DES GRANDES CULTURES, AUJOURD'HUI QU'IL FAUT PAYER DES SALAIRES.

III. QUELQUES NOIRS ONT ÉMIGRÉ DANS LES VILLES OÙ LES PROFESSIONS D'ARTISANS SONT PLUS LUCRATIVES. D'AUTRES, EN TRÈS-PETIT NOMBRE, SANS AUTRE MOTIF EXTÉRIEUR POUR LES Y CONTRAINDRE, ONT ÉTÉ S'ÉTABLIR SUR DES TERRES QU'ILS ONT ACHETÉES. C'EST LÀ L'ORIGINE DES VILLAGES LIBRES.

IV. QUELQUEFOIS AUSSI LES RANCUNES DE L'ESCLAVAGE ET DE L'APPRENTISSAGE ONT DÉTERMINÉ LES NOIRS À S'ÉLOIGNER SPONTANÉMENT DES PLANTATIONS, EN HAINE OU EN CRAINTE DES PROPRIÉTAIRES, DES GÉREURS ET DES ADMINISTRATEURS.

V. MAIS LA PLUPART DES ÉMIGRATIONS ONT EU POUR CAUSE LES DIFFÉRENDS SURVENUS À L'OCCASION DES LOYERS ET LES DIFFICULTÉS DE LA QUESTION DES SALAIRES[1].

VI. DANS CES DIFFÉRENDS, LES PLANTEURS ONT, LE PLUS SOUVENT, MANQUÉ DE JUSTICE ET D'HABILETÉ.

VII. NÉANMOINS LA SITUATION DES NOIRS COMME SALARIÉS EST BEAUCOUP MEILLEURE QUE CELLE DES LABOUREURS ET DES OUVRIERS D'EUROPE. EN RAISON DE LA GRANDE DEMANDE DE TRAVAIL ET DU PETIT NOMBRE DE TRAVAILLEURS, CEUX-CI SONT EN MESURE DE FAIRE SUBIR LEURS CONDITIONS AUX MAÎTRES, LOIN DE SUBIR CELLES QUI LEUR SERAIENT IMPOSÉES.

VIII. LA CONCURRENCE QUE LES PLANTEURS SE FONT LES UNS AUX AUTRES POUR OBTENIR DES OUVRIERS A DÉTOURNÉ CEUX-CI DES PROPRIÉTÉS OÙ ILS RECEVAIENT UN SALAIRE MOINS ÉLEVÉ, AU PROFIT DES PROPRIÉTÉS OÙ ON LEUR A OFFERT DAVANTAGE.

Jusqu'à quel point est-il possible de constater par des chiffres les faits que je viens d'énumérer? — Le Gouvernement anglais avait-il prévu tous les effets du travail libre sur la production?

C'est ce qui doit être éclairci par l'examen du grand nombre de tableaux qui forment la matière du présent chapitre.

La plupart des documents sont officiels. Un grand nombre des tableaux sont reproduits textuellement. Ceux que j'ai dressés et fait dresser moi-même ne sont que des inductions tirées des chiffres consignés aux tableaux officiels. J'ai donné, pour chaque colonie, et pour l'ensemble des dix-neuf colonies, les chiffres de l'ouvrage dit *Porter's tables*, ceux de l'ouvrage de M. Montgomery-Martin, et ceux qui se trouvent dans les documents soumis au Parlement. Les faits qui résultent de la comparaison minutieuse de tous ces documents sont indiqués dans le texte du Rapport.

Il n'existe pas de documents qui constatent, par des chiffres, le nombre de villages libres organisés dans les dix-neuf colonies émancipées, la population de ces villages, le nombre d'acres de terre vendues aux noirs et défrichés par eux, le nombre de *pens* ou habitations à bestiaux, l'accroissement des professions d'arts et métiers et de leurs produits.

Cette lacune est une omission qui surprend de la part du Gouvernement anglais, si vigilant dans la poursuite de son œuvre; elle surprend d'autant plus, qu'après le vote de la loi d'émancipation la première circulaire de M. Spring-Rice, alors ministre, a été écrite en prévision de la révolution qui allait s'opérer dans la production. (Voir plus haut, chap. II, *Correspondance entre M. Spring-Rice, etc.*)

[1] Voir ci-après le chapitre intitulé : *Tâche, salaires, rations et frais d'entretien des travailleurs; loyers; prix des marchandises.*

C'était là qu'il aurait trouvé la réponse la plus directe à ceux qui présentent l'émancipation comme ayant ruiné le travail et la civilisation dans les régions intratropicales. Si les informations du Gouvernement britannique étaient complètes, on pourrait faire voir, par des chiffres, que la diminution de certains produits d'exportation est compensée par la masse des richesses créées sur le sol même.

Ce fait résulte clairement de la vue des lieux, et, puisque la masse du travail a, en effet, peu diminué, il faut bien que ce travail ait laissé quelque part des traces. Il est d'ailleurs constant que le prix de la terre a augmenté, et que telle partie du sol qui naguère était sans valeur se vend aujourd'hui fort cher. Les dernières publications du Gouvernement anglais sur la Jamaïque, la Barbade et la Guyane, contiennent quelques données statistiques de ce genre. Elles confirment entièrement mes premières conjectures. (Voir plus bas : *Détails complémentaires sur la Jamaïque, la Barbade et la Guyane.*)

Si la masse des richesses locales avait diminué, l'augmentation de la NAVIGATION et des IMPORTATIONS de la métropole dans la colonie, qui a pu être constatée pour toutes les colonies, n'aurait pas eu lieu.

Les questions posées dans les *Blue-Books* prescrivent de donner un état exact du prix des denrées et des marchandises de consommation. C'est par la comparaison de ces prix qu'il sera possible de connaître le taux réel du salaire.

Pour s'édifier entièrement sur les véritables causes de la diminution des produits d'exportation, il faudra étudier avec soin les documents concernant la question des *loyers* et des *salaires*.

Ces causes ne doivent être rapportées ni à la nature du noir, ni à sa répugnance pour les cultures de sucre et de café, ni à la rigueur de ces travaux. Il importe surtout d'insister sur ce dernier résultat. Au milieu de tous les détails consignés dans les documents parlementaires sur l'émancipation, il n'est pas fait mention une seule fois de la difficulté prétendue de ces cultures, et, en effet, elles ne sont pas plus pénibles que les autres. Les cultures de canne, de sucre, de cacao, de coton, sont même plus faciles que les cultures de vivres. Quant à la rigueur ou aux difficultés du travail, rien n'est comparable à ce qu'exige l'industrie à laquelle les noirs se livrent lorsqu'ils abandonnent la culture de la canne ou du café; car, pour construire leurs villages libres, ils sont obligés de défricher les terres et de couper et transporter les bois.

Ce sont donc leurs différends avec les anciens maîtres qui ont agi comme cause principale dans le point d'arrêt que subit la culture des produits d'exportation. Faire abstraction de la conduite et des dispositions des planteurs dans l'appréciation des résultats du travail libre est le meilleur moyen de se tromper. Évidemment ce sont les planteurs qui ont aggravé les difficultés.

Sans doute, dans les débats auxquels la fixation des loyers a donné lieu, les noirs ont laissé voir que, s'ils ne méconnaissaient pas le principe de la propriété, ils ne comprenaient pas, du moins, toute la valeur effective du sol. Mais n'est-ce pas là un résultat de l'esclavage et un mal dont l'émancipation est le remède, au lieu d'être la cause?

L'esclavage a fait de l'homme une propriété, et par là il a dénaturé ou discrédité autour de lui toutes les autres propriétés! L'esclavage a fait de l'homme un travailleur sans salaire, et, comme il a fallu que le travailleur eût quelques moyens de se nourrir, on lui a abandonné la terre. Celui-ci s'en est servi comme la bête de somme se sert du pré, sans se demander à qui il appartient et de quelle valeur il est. La liberté peut seule donner à l'ancien esclave ce sentiment des *valeurs* qui ne se développe que par l'habitude des échanges. Ce que le noir en a acquis déjà est même extraordinaire.

Néanmoins il est permis de penser que, si des mesures destinées à fixer les salaires avaient été prises dans le bill de 1834 ou dans celui de 1838, les collisions auraient été beaucoup moins graves et beaucoup moins fréquentes.

CHAPITRE VIII.

ÉTAT DE LA PRODUCTION DU COMMERCE; TRANSACTIONS SUR LES PROPRIÉTÉS.

PREMIÈRE PARTIE.

SOMMAIRE.

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	Remarques générales			273
	PREMIÈRE PARTIE. ÉTAT DE LA PRODUCTION ET DU COMMERCE; TRANSACTIONS SUR LES PROPRIÉTÉS DANS CHACUNE DES DIX-NEUF COLONIES ÉMANCIPÉES.			
N° 80.	I. JAMAÏQUE.			
	§ I. Renseignements extraits de *Porter's tables*.			291
	× A. Mouvement de la navigation, de 1832 à 1839	*Porter's tables*, vol. de 1832 à 1841		*Ibid.*
	× B. Exportations, de 1832 à 1837	*Idem*		*Ibid.*
	× C. Importations, *idem*	*Idem*		*Ibid.*
	× D. Principaux articles exportés de 1832 à 1837	*Idem*		292
	× E. Quantités et valeur des provisions importées de 1835 à 1838.	*Idem*, vol. de 1841, page 60		*Ibid.*
	RÉSULTATS.			
	* 1. Navigation. Comparaison de 1832 à 1839	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. A)		293
	* 2. Comparaison des exportations de 1832 à 1837	*Idem* (d'après le tabl. B)		*Ibid.*
	* 3. Comparaison des importations de 1832 à 1837	*Idem* (d'après le tabl. C)		*Ibid.*
	* 4. Comparaison de la quantité des denrées, dites coloniales, exportées de la Jamaïque de 1832 à 1837.	*Idem* (d'après le tabl. D)		*Ibid.*
	* 5. Comparaison de la quantité et de la valeur des marchandises reçues à la Jamaïque, de 1835 à 1838.	*Idem*		294
	§ II. Renseignements extraits de *Statistics of the British colonies*.			
	Avis préliminaire. — Difficulté de constater l'état de la production.	*Papers on the abilition of slavery*		294
	+ A. Tableau des exportations expédiées pendant les années 1838 et 1839.	Montgomery-Martin		*Ibid.*
	+ B. Exportations, de 1772 à 1839	*Idem*, page 18		295
	+ C. Navigation, de 1822 à 1836	*Idem*, page 17		296
	+ D. Export. expédiées en Angleterre, de 1814 à 1840.			*Ibid.*
	+ E. Product. du sucre, en quintaux, de 1814 à 1838.			*Ibid.*
	+ F. Quantité et valeur de diverses marchandises, etc.			297
	+ G. Valeur des importations d'Angleterre			*Ibid.*
	+ H. Sommaire du nombre de bêtes à cornes, quantités de terres en culture et en pâturages, année 1833.			298
	RÉSULTATS D'APRÈS DEUX MODES D'ÉVALUATION.			
	Premier mode (évaluation en boucauts, poinçons, etc.):			
	* 1° Évaluation du sucre en boucauts, tierçons et barils. — Dix plus fortes et dix plus faibles récoltes, de 1800 à 1839.	Le rédacteur du Rapport		299
	* 2° Évaluation du rhum en poinçons, boucauts et tonneaux. — Dix plus fortes et dix plus faibles récoltes, de 1800 à 1839.	*Idem*		*Ibid.*
	* 3° Évaluation du café en livres. — Dix plus fortes et dix plus faibles récoltes, de 1800 à 1839.	*Idem*		300
	Deuxième mode (évaluation en quintaux, gallons, etc.):			
	* 1. Sucre, rhum, café: évaluation en quintaux, etc. — Six plus fortes récoltes, de 1814 à 1840.	*Idem*		*Ibid.*
	* 2. Sucre, rhum, café: évaluation en quintaux, etc. — Six plus faibles récoltes, de 1814 à 1840.	*Idem*		301
	* 3. Véritable point de comparaison : année 1833 à 1834, dernière année de l'esclavage.	*Idem*		*Ibid.*
	* 4. Comparaison d'une année à l'autre, depuis 1834 jusqu'à 1838, période d'apprentissage.	*Idem*		*Ibid.*
	* 5. Comparaison de 1833, dernière année de l'esclavage, à 1838, dernière année de l'apprentissage.	*Idem*		*Ibid.*
	* 6. Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839, période du travail libre.	*Idem*		*Ibid.*
	* 7. Comparaison de 1840, deuxième année du travail libre, à 1838, dernière année de l'apprentissage.	*Idem*		302

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	* 8. Proportion du déficit suivant chacun des deux modes d'évaluations.	Le rédacteur du Rapport.....	.....	302
	* 9. Comparaison de l'importation des marchandises anglaises à la Jamaïque, de 1833 à 1836.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
N° 81.	II. HONDURAS.			
	§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *PORTER'S TABLES.*			
	× Mouvement de la navigation, de 1832 à 1837.....	*Porter's tables*, vol. de 1832 à 1841...	.....	303
	RÉSULTATS.			
	* Comparaison de l'une à l'autre de ces années.....	Le rédacteur du Rapport.....	.....	303
	§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *STATISTICS, ETC.*			
	+ A. Principaux articles d'exportation, de 1824 à 1836.	Montgomery-Martin, page 141.....	.....	304
	+ B. Importations reçues de 1827 à 1836.....	.....	.....	*Ibid.*
	* C. Comparaison des importations, de 1833 à 1836.	Le rédacteur du Rapport.....	.....	*Ibid.*
N° 82.	III. LA TRINITÉ.			
	§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *PORTER'S TABLES.*			
	× A. Mouvement de la navigation, de 1832 à 1839.....	*Porter's tables*, vol. de 1832 à 1841...	.....	305
	× B. Exportations, de 1832 à 1837.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× C. Importations, *idem*.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× D. Principaux articles exportés, *idem*.....	.....	.....	*Ibid.*
	× E. Produits récoltés, prix moyens, terres en culture, animaux existants à diverses époques.	.....	.....	306
	× F. Production en sucre, cacao, café, de 1835 à 1840..	.....	.....	*Ibid.*
	RÉSULTATS.			
	* 1. Navigation. Comparaison de 1832 à 1839.....	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. A)	.....	306
	* 2. Exportations. *Idem* de 1832 à 1837.....	*Idem*..... (d'après le tabl. B)	.....	*Ibid.*
	* 3. Importations. *Idem*.....	*Idem* ..... (d'après le tabl. C)	.....	307
	* 4. Comparaison de la quantité des denrées, dites coloniales, exportées de 1832 à 1837.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *STATISTICS, ETC.*			
	+ A. Valeur des importations et des exportations de 1822 à 1835. Navires entrés, navires sortis.	Montgomery-Martin.....	.....	307
	+ B. Produits exportés, de 1821 à 1837.....	.....	.....	308
	+ C. Produits récoltés, de 1799 à 1835.....	.....	.....	*Ibid.*
	+ D. Quantités de sucre, café et rhum importées en Angleterre, de 1814 à 1840.	.....	.....	309
	+ E. Valeur des importations reçues de l'Angleterre, de 1827 à 1836.	.....	.....	*Ibid.*
	RÉSULTATS.			
	* 1 et 2. Les six plus fortes et les six plus faibles productions.	Le rédacteur du Rapport.....	.....	309
	* 3. Véritable point de comparaison, année 1833 à 1834.	*Idem*.....	.....	310
	* 4. Différence dans les produits, de 1834 à 1838....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 5. Comparaison de 1838 à 1833.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 6. *Idem* de 1839 à 1838, et de 1840 à 1839.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 7. *Idem* de 1840 à 1838.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 8. *Idem* des importations reçues d'Angleterre, de 1833 à 1836.	*Idem*.....	.....	311
	§ III. RENSEIGNEMENTS ACCESSOIRES.			
	+ 1. État de la culture et de l'industrie avant l'émancip.	.....	.....	311
	+ 2. Produits de chacun des districts de la Trinité, en 1835. — *Idem* de la pêche, en 1835.	.....	.....	*Ibid.*
	§ IV. RENSEIGNEMENTS DE DATE PLUS RÉCENTE.			
	+ Relevé des prod. embarqués du 1er janvier au 31 août, de 1835 à 1841. (*Gazette Coloniale* de Londres.)	.....	.....	312
N° 83.	IV. TABAGO.			
	§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *PORTER'S TABLES.*			
	× A. Mouvement de la navigation, de 1832 à 1839....	*Porter's tables*, vol. de 1832 à 1840...	.....	313
	× B. Relevé des exportations, de 1832 à 1837.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× C. *Idem* des importations, de 1832 à 1837.....	.....	.....	*Ibid.*
	× D. Principaux articles exportés, de 1832 à 1837....	.....	.....	*Ibid.*

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	RÉSULTATS.			
	* 1. Navigation. Comparaison de 1832 à 1839.....	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. A)	.....	314
	* 2. Exportations. Comparaison de 1832 à 1837.....	*Idem*..... (d'après le tabl. B)	.....	*Ibid.*
	* 3. Importations. Comparaison *idem*.....	*Idem*..... (d'après le tabl. C)	.....	*Ibid.*
	* 4. Exportations. Comparaison de la quantité des denrées, dites coloniales, exportées de 1832 à 1837. — Récapitulation.	*Idem*..... (d'après le tabl. D)	.....	*Ibid.*
	§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *STATISTICS, ETC.*			
	+ A. Importations, exportations et navigation, de 1822 à 1836.	Montgomery-Martin, page 39.....	.....	315
	+ B. Production en sucre, mélasse et rhum, de 1822 à 1836. (Évaluation en boucauts et poinçons).	.....	.....	*Ibid.*
	+ C. Exportations des denrées coloniales expédiées dans le Royaume-Uni, de 1814 à 1840.	.....	.....	*Ibid.*
	+ D. Importations d'Angleterre à Tabago.....	.....	.....	316
	RÉSULTATS.			
	* 1 et 2. Les six plus fortes et les six plus faibles années de production, de 1814 à 1840.	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. C)	.....	316
	* 3. Véritable point de comparaison : année 1833 à 1834.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 4. Comparaison d'une année à l'autre, de 1834 à 1838.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 5. Comparaison de 1838 à 1834.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 6. *Idem* de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839.....	*Idem*.....	.....	317
	* 7. *Idem* de 1840 à 1838.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 8. *Idem* de l'importation des marchandises anglaises, de 1833 à 1836.	*Idem*..... (d'après le tabl. D)	.....	*Ibid.*
N° 84.	V. LA GRENADE.			
	§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *PORTER'S TABLES.*			
	× A. Mouvement de la navigation, de 1832 à 1839....	*Porter's tables*, vol. de 1832 à 1841...	.....	318
	× B. État des produits récoltés et des animaux existants, de 1832 à 1839.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× C. Relevé des exportations, de 1832 à 1837.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× D. *Idem* des importations reçues, *idem*.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× E. Principaux articles exportés, *idem*.....	*Idem*.....	.....	319
	RÉSULTATS.			
	* 1. Navigation. Comparaison de 1832 à 1839.....	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. A)	.....	319
	* 2. Exportations. *Idem* de 1832 à 1837.....	*Idem*..... (d'après le tabl. C)	.....	*Ibid.*
	* 3. Importations. *Idem*.....	*Idem*..... (d'après le tabl. D)	.....	*Ibid.*
	* 4. Exportations. *Idem* de la quantité de denrées dites coloniales, exportées de 1832 à 1837. — Récapitulation.	*Idem*..... (d'après le tabl. E)	.....	320
	§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *STATISTICS, ETC.*			
	+ A. Importations, exportations et navigation, de 1823 à 1836.	Montgomery-Martin, page 48.....	.....	320
	+ B. Produits fabriqués en 1835, 1836 et 1837.....	*Idem*..... page 49.....	.....	*Ibid.*
	+ C. Production en sucre, de 1833 à 1839. *Idem* en rhum et mélasse, de 1833 à 1837.	.....	.....	321
	+ D. Exportations pour le Royaume-Uni, de 1814 à 1840.	.....	.....	*Ibid.*
	+ E. Importations d'Angleterre, de 1829 à 1836....	.....	.....	*Ibid.*
	RÉSULTATS.			
	* 1 et 2. Les six plus fortes et les six plus faibles années de production, de 1814 à 1840.	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. D)	.....	321
	* 3. Véritable point de comparaison : année 1833-1834.	*Idem*.....	.....	322
	* 4. Mouvement de l'exportation, depuis 1834 jusqu'à 1838.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 5. Comparaison de 1838 à 1833.....	*Idem*..... (d'après le tabl. E)	.....	*Ibid.*
	* 6. *Idem* de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 7. *Idem* de 1840 à 1838.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 8. Mouvement des importations reçues d'Angleterre, de 1833 à 1336.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 85.	VI. SAINT-VINCENT.			
	§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *PORTER'S TABLES.*			
	A. Mouvement de la navigation, de 1832 à 1838.....	*Porter's tables*, vol. de 1832 à 1841...	.....	323
	× B. Exportations de 1832 à 1837.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× C. Importations, *idem*.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× D. Principaux articles exportés de 1832 à 1837.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× E. Produits d'exportation récoltés et fabriqués de 1832 à 1836.	*Idem*.....	.....	324
	RÉSULTATS.			
	* 1. Navigation. Comparaison des années 1832 à 1838.	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. A)	.....	324
	* 2. Exportations. *Idem* de 1832 à 1837.....	*Idem*..... (d'après le tabl. B)	.....	*Ibid.*
	* 3. Importations. *Idem*.....	*Idem*..... (d'après le tabl. C)	.....	*Ibid.*
	* 4. Comparaison de la quantité des denrées, dites coloniales, exportées de 1832 à 1837.—Récapitulation.	*Idem*.....	.....	325
	§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *STATISTICS, ETC.*			
	+ A. Importations, exportations et navigatoin, de 1822 à 1836.	Montgomery-Martin, page 58.....	.....	325
	+ B. Produits de l'île et de ses dépendances, de 1801 à 1829.	*Idem*, page 59.....	.....	326
	* Moyenne du produit de chaque esclave ou apprenti.	Le rédacteur du Rapport.....	.....	*Ibid.*
	+ C. Relevé des produits de 1828 à 1836.....	.....	.....	*Ibid.*
	+ D. Exportations du sucre et du rhum pour l'Angleterre, de 1814 à 1840.	.....	.....	327
	+ E. Importations d'Angleterre, de 1827 à 1836.....	.....	.....	*Ibid.*
	RÉSULTATS.			
	* 1. Sucre et rhum. Les six plus fortes années de production, de 1814 à 1840.	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. D)	.....	327
	* 2. Sucre et rhum. Les six plus faibles années de production, de 1814 à 1840.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 3. Véritable point de comparaison, année 1833 à 1834.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 4. Comparaison d'une année à l'autre, de 1834 à 1838.	*Idem*..... (d'après le tabl. E)	.....	*Ibid.*
	* 5. *Idem* de 1833 à 1838.....	*Idem*.....	.....	328
	* 6. *Idem*, de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 7. *Idem*, de 1840 à 1838.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 8. *Idem* des importations reçues d'Angleterre, de 1833 à 1836.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
N° 86.	VII. LA BARBADE.			
	§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *PORTER'S TABLES.*			
	× A. Mouvement de la navigation, de 1833 à 1839....	*Porter's tables*, vol. de 1833 à 1841...	.....	329
	× B. Exportations, de 1832 à 1837.....	*Idem*, vol. de 1832 à 1841.....	.....	*Ibid.*
	× C. Importations, *idem*.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× D. Principaux articles exportés, de 1832 à 1837....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	RÉSULTATS.			
	* 1. Navigation. Comparaison d'une année à l'autre, de 1833 à 1839.	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl A)	.....	330
	* 2. Exportations. Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.	*Idem*..... (d'après le tabl. C)	.....	*Ibid.*
	* 3. Importations. Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.	*Idem*..... (d'après le tabl. B)	.....	*Ibid.*
	* 4. Comparaison de la quantité de denrées, dites coloniales, exportées de 1832 à 1837.—Récapitulation.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *STATISTICS, ETC.*			
	+ A. Produits d'exportation avant 1833.....	.....	.....	330
	+ A *bis*. Principaux articles exportés de 1822 à 1830.	Montgomery-Martin, page 68.....	.....	331
	+ B. Comparaison des exportations de sucre entre 1837 et 1838.	Journal *le Barbadien*.....	27 octobre 1838.	*Ibid.*
	+ C. Exportations dans le Royaume-Uni, de 1814 à 1840.	.....	.....	*Ibid.*
	+ D. Importations reçues de 1827 à 1836.....	.....	.....	*Ibid.*
	RÉSULTATS.			
	* 1 et 2. Six plus fortes et six plus faibles années de production en rhum et sucre, de 1814 à 1840.	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. C)	.....	331

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	*3. Véritable point de comparaison : année 1833 à 1834.	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. C)	.....	332
	*4. Comparaison d'une année à l'autre, de 1834 à 1838	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	*5. Comparaison de 1838 à 1833.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	*6. Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839..	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	*7. Comparaison de 1840 à 1838.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	*8. Comparaison des importations reçues d'Angleterre. de 1833 à 1836.	*Idem*..... (d'après le tabl. D)	.....	*Ibid.*
N° 87.	VIII. SAINTE-LUCIE.			
	§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *PORTER'S TABLES.*			
	× A. Mouvement de la navigation, de 1832 à 1839....	*Porter's tables*, vol. de 1832 à 1841...	.....	333
	× B. Relevé des exportations expédiées pendant les années 1832 à 1837.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× C. Relevé des importations reçues pendant les années 1832 à 1837.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× D. Principaux articles exportés de 1832 à 1837.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× E. Provisions récoltées. Quantités de terrains par culture. Prix moyens des produits.	*Idem*, vol. de 1832 à 1836.....	.....	334
	RÉSULTATS.			
	*1. Navigation. Comparaison de 1832 à 1839.....	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. A)	.....	334
	*2. Exportations. Comparaison de 1832 à 1837.....	*Idem*..... (d'après le tabl. B)	.....	*Ibid.*
	*3. Importations. *Idem*.....	*Idem*..... (d'après le tabl. C)	.....	*Ibid.*
	*4. Comparaison de la quantité de denrées, dites coloniales, exportées de 1832 à 1837.—Récapitulation.	*Idem*..... (d'après la tabl. D)	.....	335
	§ II. RENSEIGNEMENS EXTRAITS DE *STATISTICS, ETC.*			
	+ A. Importations reçues, exportations faites et navigation, de 1822 à 1836.	Montgomery-Martin, page 72.....	.....	335
	+ B. Exportations pour l'Angleterre, de 1814 à 1840.	.....	.....	*Ibid.*
	+ C. Importations reçues d'Angleterre, de 1827 à 1836.	.....	.....	*Ibid.*
	RÉSULTATS.			
	*1 et 2. Les six plus fortes et les six plus faibles années d'exportation de ces produits.	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. B)	.....	336
	*3. Véritable point de comparaison, année 1833 à 1834.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	*4. Différence sur les produits d'une année à l'autre, de 1834 à 1838.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	*5. Différence de 1838 sur 1833.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	*6. Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839..	*Idem*.....	.....	337
	*7. Comparaison de 1840 à 1838.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	*8. Comparaison des importations reçues d'Angleterre, de 1833 à 1836.	*Idem*..... (d'après le tabl C)	.....	*Ibid.*
	§ III. RENSEIGNEMENTS ACCESSOIRES.			
	+ Tableau des cultures et des produits en 1836.....	Montgomery-Martin, page 73.....	.....	337
	+ Répartition des cultures en 1831.....	.....	.....	*Ibid.*
	RÉSULTAT.			
	* Comparaison de 1831 à 1836 pour la culture.....	Le rédacteur du Rapport.....	.....	337
N° 88.	IX. LA DOMINIQUE.			
	§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *PORTER'S TABLES.*			
	× A. Mouvement de la navigation, de 1832 à 1839....	*Porter's tables*, vol. de 1832 à 1841...	.....	338
	× B. Exportations expédiées de 1832 à 1837.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× C. Importations reçues de 1832 à 1837.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× D. Principaux articles exportés de 1832 à 1837....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× E. Mines.....	.....	.....	339
	RÉSULTATS.			
	*1. Navigation. Comparaison entre elles des années 1832 à 1837.	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. A)	.....	339
	*2. Exportations. Comparaison entre elles des années 1832 à 1837.	*Idem*..... (d'après le tabl. B)	.....	*Ibid.*
	*3. Importations. Comparaison entre elles des années 1832 à 1837.	*Idem*..... (d'après le tabl. C)	.....	*Ibid.*

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	* 4. Comparaison de la quantité de denrées, dites coloniales, exportées de 1832 à 1837.—Récapitulation.	Le rédacteur du Rapport.....	.....	340
	§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *STATISTICS, ETC.*			
	+ A. Produits de 1828 à 1836.....	Montgomery-Martin, page 78.....	.....	340
	+ B. Exportations pour l'Angleterre, de 1814 à 1840.	.....	.....	*Ibid.*
	+ C. Importations reçues d'Angleterre, de 1827 à 1836.	.....	.....	341
	RÉSULTATS.			
	* 1 et 2. Six plus fortes et six plus faibles années d'exportation.	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. B)	.....	341
	* 3. Véritable point de comparaison : année 1833 à 1834.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 4. Différence entre les produits de 1834 à 1838.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 5. Différence, de 1838 sur 1833.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 6. Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839.	*Idem*.....	.....	342
	* 7. Comparaison de 1840 à 1838.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 8. Comparaison des importations d'Angleterre reçues de 1833 à 1836.	*Idem*..... (d'après le tableau C)	.....	*Ibid.*
N° 89.	X. SAINT-CHRISTOPHE.			
	§ 1. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *PORTER'S TABLES.*			
	× A. Mouvement de la navigation, de 1833 à 1839....	*Porter's tables*, vol. de 1833 à 1841...	.....	343
	× B. Exportations expédiées de 1832 à 1837.....	*Idem*, vol. de 1832 à 1841	.....	*Ibid.*
	× C. Importations reçues de 1832 à 1837.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× D. Principaux articles exportés de 1832 à 1837.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	RÉSULTATS.			
	* 1. Navigation. Comparaison des années 1833 à 1839.	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. A)	.....	344
	* 2. Exportations. Comparaison des années 1832 à 1837.	*Idem*..... (d'après le tabl. B)	.....	*Ibid.*
	* 3. Importations. *Idem*.....	*Idem*..... (d'après le tabl. C)	.....	*Ibid.*
	* 4. Comparaison de la quantité de denrées, dites coloniales, exportées de 1832 à 1837.—Récapitulation.	*Idem*..... (d'après le tabl. D)	.....	345
	§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *STATISTICS, ETC.*			
	+ A. Principales productions, de 1822 à 1830.....	Montgomery-Martin, page 98.....	.....	345
	+ B. Exportations pour l'Angleterre, de 1814 à 1840.	.....	.....	*Ibid.*
	+ C. Importations reçues d'Angleterre, de 1827 à 1836.	.....	.....	*Ibid.*
	RÉSULTATS.			
	* 1 et 2. Les six plus fortes et les six plus faibles années de production.	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. B)	.....	345
	* 3. Véritable point de comparaison : année 1833 à 1834.	*Idem*.....	.....	346
	* 4. Mouvement depuis 1834.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 5. Comparaison de 1833 à 1838.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 6. Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 7. Comparaison de 1840 à 1838.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 8. Comparaison des importations reçues d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.	*Idem*..... (d'après le tabl. C)	.....	*Ibid.*
N° 90.	XI. MONTSERRAT.			
	§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *PORTER'S TABLES.*			
	× A. Mouvement de la navigation, de 1834 à 1839....	*Porter's tables*, vol. de 1834 à 1841...	.....	347
	× B. Exportations expédiées de 1832 à 1837.....	*Idem*, vol. de 1832 à 1841.....	.....	*Ibid.*
	× C. Importations reçues de 1832 à 1837.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× D. Principaux articles exportés de 1832 à 1837.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	RÉSULTATS.			
	* 1. Navigation. Comparaison des années 1834 à 1839.	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. A)	.....	348
	* 2. Exportations. Comparaison des années 1832 à 1837.	*Idem*..... (d'après le tabl. B)	.....	*Ibid.*
	* 3. Importations. *Idem*.....	*Idem*..... (d'après le tabl. C)	.....	*Ibid.*
	* 4. Comparaison de la quantité de denrées, dites coloniales, exportées de 1832 à 1837.—Récapitulation.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *STATISTICS, ETC.*			
	+ A. Importations, exportations, navigation, de 1822 à 1836.	Montgomery-Martin, page 92.....	.....	349
	+ B. Exportations pour l'Angleterre, de 1814 à 1840..	.....	.....	*Ibid.*
	+ C. Importations reçues d'Angleterre, de 1827 à 1836.	.....	.....	*Ibid.*
	RÉSULTATS.			
	* 1 et 2. Six plus fortes et six plus faibles années d'exportation de sucre et rhum, de 1814 à 1840.	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. B)	.....	349
	* 3. Véritable point de comparaison, année 1833 à 1834.	*Idem*.....	.....	350
	* 4. Comparaison d'une année à l'autre, de 1834 à 1838.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 5. Comparaison de 1838 sur 1833.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 6. Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839...	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 7. Comparaison de 1840 à 1838.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 8. Comparaison des importations reçues d'Angleterre, de 1833 à 1836.	*Idem*..... (d'après le tabl. C)	.....	*Ibid.*
N° 91.	XII. ANTIGOA.			
	§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *PORTER'S TABLES.*			
	× A. Mouvement de la navigation de 1832 à 1839.....	*Porter's tables*, vol. de 1832 à 1841.....	.....	351
	× B. Exportations expédiées de 1832 à 1837.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× C. Importations expédiées de 1832 à 1837.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× D. Principaux articles exportés de 1832 à 1837.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	RÉSULTATS.			
	* 1. Navigation. Comparaison des années 1832 à 1839..	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. A).	.....	352
	* 2. Exportations. Comparaison des années 1832 à 1837.	*Idem*..... (d'après le tabl. B).	.....	*Ibid.*
	* 3. Importations. *Idem*.....	*Idem*..... (d'après le tabl. C).	.....	*Ibid.*
	* 4. Exportations. Comparaison de la quantité de denrées, dites coloniales, exportées de 1832 à 1837. — Récapitulation.	*Idem*..... (d'après le tabl. D).	.....	*Ibid.*
	§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *STATISTICS, ETC.*			
	+ A. Importations, exportations et navigation, de 1822 à 1836.	Montgomery-Martin, page 86.....	.....	353
	+ B. Exportations pour l'Angleterre, de 1814 à 1840..	.....	.....	*Ibid.*
	+ C. Importations reçues d'Angleterre, de 1827 à 1836.	.....	.....	*Ibid.*
	RÉSULTATS.			
	* 1 et 2. Les six plus fortes et les six plus faibles productions, de 1814 à 1840.	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. B).	.....	354
	* 3. Véritable point de comparaison, année 1833 à 1834.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 4. Différence d'une année à l'autre, de 1834 à 1838..	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 5. Comparaison de 1838 à 1833.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 6. Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839...	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 7. Comparaison de 1840 à 1838.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 8. Comparaison des importations d'Angleterre, d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	§ III. COMPTE RENDU OFFICIEL DU GOUVERNEUR, SUR L'ÉTAT DE LA PRODUCTION, DE 1824 À 1836.			
	+ Copie d'une dépêche de sir W. Colebrooke au marquis de Normanby.	.....	.....	355
	§ IV. RENSEIGNEMENTS ACCESSOIRES.			
	+ Produits d'Antigoa en 1787.....	.....	.....	356
	+ Relevé du nombre d'acres cultivées, de 1828 à 1835.	.....	.....	*Ibid.*
N° 92.	XIII. NÉVIS.			
	§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *PORTER'S TABLES.*			
	× A. Mouvement de la navigation, de 1832 à 1838.....	*Porter's tables*, vol. de 1832 à 1841.....	.....	356
	× B. Exportations expédiées de 1832 à 1837.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× C. Importations reçues de 1832 à 1837.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× D. Principaux articles exportés de 1832 à 1837.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	RÉSULTATS.			
	* 1. Navigation. Comparaison des années 1832 à 1838..	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. A)	.....	357
	* 2. Exportations. Comparaison des années 1832 à 1837.	*Idem*..... (d'après le tabl. B)	.....	*Ibid.*
	* 3. Importations. *Idem*.....	*Idem*..... (d'après le tabl. C)	.....	*Ibid.*

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	* 4. Comparaison de la quantité de denrées, dites coloniales, exportées de 1832 à 1837. — Récapitulation.	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. D).	.....	358
	§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *STATISTICS, ETC.*			
	+ A. Principales exportations de 1831 à 1835.....	Montgomery-Martin.....	.....	358
	+ B. Exportations de sucre et de rhum en Angleterre, de 1813 à 1840.	.....	.....	*Ibid.*
	+ C. Importations reçues de 1827 à 1836.....	.....	.....	*Ibid.*
	RÉSULTATS.			
	* 1 et 2. Six plus fortes et six plus faibles années d'exportation, de 1814 à 1840.	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. B).	.....	358
	* 3. Véritable point de comparaison, année 1833 à 1834.	*Idem*.....	.....	359
	* 4. Comparaison d'une année à l'autre, de 1834 à 1838.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 5. Comparaison de 1838 à 1833.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 6. Comparaison de 1839 avec 1838, et de 1840 avec 1839.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 7. Comparaison de 1840 avec 1838.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 8. Comparaison des importations reçues d'Angleterre, de 1833 à 1836.	*Idem*..... (d'après le tabl. C)	.....	*Ibid.*
N° 93.	XIV. TORTOLA.			
	§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *PORTER'S TABLES.*			
	x A. Mouvement de la navigation, de 1834 à 1837.....	*Porter's tables*, vol. de 1834 à 1840...	.....	360
	x B. Relevé des exportations de 1832 à 1837.....	*Idem*, vol. de 1832 à 1841.....	.....	*Ibid.*
	x C. Relevé des importations de 1832 à 1837.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	x D. Principaux articles exportés de 1832 à 1837.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	RÉSULTATS.			
	* 1. Navigation. Comparaison des années 1834 à 1837..	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. A)	.....	361
	* 2. Exportations. Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.	*Idem*..... (d'après le tabl. B)	.....	*Ibid.*
	* 3. Importations. *Idem*.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 4. Comparaison de la quantité de denrées, dites coloniales, exportées de 1832 à 1837. — Récapitulation.	*Idem*..... (d'après le tabl. C)	.....	*Ibid.*
	§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *STATISTICS, ETC.*			
	+ A. Exportations pour l'Angleterre, de 1814 à 1840..	Montgomery-Martin.....	.....	362
	+ B. Importations reçues d'Angleterre, de 1827 à 1839.	.....	.....	*Ibid.*
	RÉSULTATS.			
	* 1 et 2. Les six plus fortes et les six plus faibles années de production, de 1814 à 1840.	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. A)	.....	362
	* 3. Véritable point de comparaison : année 1833 à 1834.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 4. Comparaison des années 1834 à 1838.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 5. Comparaison de 1838 à 1833.....	*Idem*.....	.....	363
	* 6. Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839...	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 7. Comparaison de 1840 à 1838.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 8. Comparaison des importations reçues d'Angleterre, d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.	*Idem*..... (d'après le tabl. B)	.....	*Ibid.*
	§ III. RENSEIGNEMENTS ACCESSOIRES.			
	+ 1. Production et culture.....	Montgommery Martin, page 101.....	.....	363
	+ 2. Animaux et bétail.....	*Idem*....., page 102.....	.....	*Ibid.*
	+ 3. Produit de la pêche, chaque année.....	.....	.....	*Ibid.*
N° 94.	XV. ILES BAHAMAS.			
	§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *PORTER'S TABLES.*			
	x A. Mouvement de la navigation, de 1832 à 1839.....	*Porter's tables*, vol. de 1832 à 1841....	.....	364
	x B. Exportations expédiées, de 1832 à 1837.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	x C. Importations reçues, de 1832 à 1837.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	x D Principaux articles exportés de 1832 à 1837.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	RÉSULTATS.			
	* 1. Navigation. Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1839.	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. A)	.....	365

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	* 2. Exportations. Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. B.)	.....	365
	* 3. Importations. Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.	*Idem*.....(d'après le tabl. C)	.....	*Ibid.*
	* 4. Comparaison de la quantité de denrées, dites coloniales, exportées, de 1332 à 1837.—Récapitulation.	*Idem*.....(d'après le tabl. D)	.....	*Ibid.*
	§ II. Renseignements extraits de *Statistics, etc.*			
	+ A. Exportations pour l'Angleterre, de 1821 à 1840..	Montgomery-Martin.....	.....	366
	+ B. Importations reçues d'Angleterre, de 1827 à 1836.	.....	.....	*Ibid.*
	Résultats.			
	* 1 et 2. Les six plus fortes et les six plus faibles années de production en café.	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. B.)	.....	366
	* 3. Véritable point de comparaison, année 1833 à 1834.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 4. Comparaison d'une année à l'autre, de 1834 à 1838.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 5. Comparaison de 1833 à 1838.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 6. Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839..	*Idem*.....	.....	367
	* 7. Comparaison de 1840 à 1838.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 8. Comparaison de l'importation de 1833 à 1836....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	§ III. Renseignements accessoires.			
	+ 1. État des produits et bestiaux, en 1832.....	Montgomery-Martin, page 110.....	.....	367
	+ 2. Fabriques, chantiers de construction, usines, ateliers, etc., existant en 1832.	.....	.....	*Ibid.*
	+ 3. Détails spéciaux sur plusieurs des îles Bahamas...	.....	.....	*Ibid.*
	+ 4. Navires construits et déclarés de 1837 à 1839...	.....	.....	*Ibid.*
N° 95.	XVI. ILES BERMUDES.			
	§ 1. Renseignemens extraits de *Porter's tables.*			
	× A. Mouvement de la navigation, de 1832 à 1839....	*Porter's tables*, vol. de 1822 à 1841...	.....	368
	× B. Relevé des exportations expédiées de 1832 à 1837.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× C. Relevé des importations reçues de 1832 à 1837..	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× D. Principaux articles exportés de 1832 à 1837....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	Résultats.			
	* 1. Navigation. Comparaison des années 1832 à 1839.	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. A)	.....	369
	* 2. Exportations. Comparaison des années 1832 à 1837.	*Idem*.....(d'après le tabl. B)	.....	*Ibid.*
	* 3. Importations. *Idem*.....	*Idem*.....(d'après le tabl. C)	.....	*Ibid.*
	* 4. Comparaison de la quantité des denrées, dites coloniales, exportées de 1832 à 1837.—Récapitulation.	*Idem*.....(d'après le tabl. D)	.....	370
	§ II. Renseignements extraits de *Statistics, etc.*			
	+ A. Produits de 1830 à 1836.....	Montgomery-Martin.....	.....	370
	+ B. Importations reçues d'Angleterre de 1827 à 1836.	.....	.....	*Ibid.*
	Résultats.			
	* Comparaison de l'importation de 1833 à 1836.....	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. B)	.....	271
	§ III. Renseignements accessoires.			
	+ A. Provisions récoltées, terres en culture, bestiaux existants, prix moyens, de 1833 à 1839.	Montgomery-Martin, page 116.....	.....	371
	+ B. Produits, terres en culture, et animaux, en 1836.	.....	.....	*Ibid.*
N° 96.	XVII. GUYANE.			
	§ I. Renseignements extraits de *Porter's tables.*			
	× A. Mouvement de la navigation, de 1832 à 1839...	*Porter's tables*, vol. de 1832 à 1841...	.....	372
	× B. Exportations expédiées de 1832 à 1837.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× C. Importations reçues de 1832 à 1837.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× D. Principaux articles exportés de 1832 à 1837....	*Idem*.....	.....	373
	Résultats.			
	* 1. Navigation. Comparaison des années 1832 à 1839.	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. A)	.....	372
	* 2. Exportations. Comparaison de 1832 à 1837.....	*Idem*.....(d'après le tabl. B)	.....	*Ibid.*
	* 3. Importations. *Idem*.....	*Idem*.....(d'après le tabl. C)	.....	374
	* 4. Comparaison de la quantité de denrées, dites coloniales, exportées de 1832 à 1837.— Récapitulation.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *STATISTICS, ETC.*			
	+ A. Mouvement de la navigation au port de George-Town, de 1836 à 1838.	.....	.....	375
	+ B. Produits de Demerara et d'Essequibo, de 1810 à 1811	Montgomery-Martin, page 135.....	.....	*Ibid.*
	+ C. Produits de Demerara et d'Essequibo, de 1832 à 1836	.....	.....	*Ibid.*
	+ D. État comparatif des produits des mêmes districts, de 1828 à 1833.	.....	.....	*Ibid.*
	+ E. Produits de Berbice, 1830 à 1836	Montgomery-Martin.....	.....	*Ibid.*
	RÉSULTATS DES TABLEAUX B, C, D, E.			
	* 1, 2 et 3. Six plus fortes récoltes en sucre, rhum et café, dans les districts de Demerara et d'Essequibo, de 1810 à 1830.	Le rédacteur du Rapport.....	.....	376
	* 4. Récoltes de café, de 1834 à 1836.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	+ F. Produit de trois districts, de 1833 à 1835.....	.....	.....	*Ibid.*
	+ G. Produits exportés de la Guyane, de 1837 à 1838.	.....	.....	377
	+ H. Comparaison des exportations du 3e trimestre de 1838, à la même période de 1831, 1832 et 1833.	.....	.....	378
	+ J. Exportations pour le trimestre de janvier à mars 1839, comparées avec les exportations du trimestre correspondant de l'année 1838.	.....	.....	*Ibid.*
	RÉSULTATS DES TABLEAUX H ET J.			
	* Sucre, rhum, café, mélasse.....	.....	.....	378
	+ K. Exportation de sucre, de la Guyane en Angleterre, de 1814 à 1840,	Montgomery-Martin, appendice, page 3.	.....	379
	+ L. Exportation de rhum, de 1814 à 1840.....	*Idem*, ...page 7.	.....	*Ibid.*
	+ M. Exportation de café, de 1821 à 1840.....	*Idem*, ...page 5.	.....	*Ibid.*
	RÉSULTATS DES TABLEAUX K, L, M.			
	* 1 et 2. Six plus fortes et quatre plus faibles années de production en sucre, rhum et café.	Le rédacteur du Rapport.....	.....	379–380
	* 3. Véritable point de comparaison : année 1833 à 1834.	.....	.....	380
	* 4. Comparaison de 1833 à 1838.....	.....	.....	*Ibid.*
	* 5. Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839 ..	.....	.....	*Ibid.*
	* 6. Comparaison de 1840 à 1838.....	.....	.....	381
	+ N. Importations reçues d'Angleterre, de 1827 à 1836.	.....	.....	*Ibid.*
	RÉSULTAT DU TABLEAU N.			
	* Comparaison des importations d'Angleterre, de 1833 à 1836.....	Le rédacteur du Rapport.....	.....	381
	§ III. RENSEIGNEMENTS ACCESSOIRES.			
	+ 1. Produits du bétail et des animaux dans les districts de Demerara et d'Essequibo, en 1833.	.....	.....	381
	+ 2. État de la production en 1840.....	*Anti-Slavery reporter*.....	.....	*Ibid.*
	+ 3. Mouvement de la navigation au port de George-Town, de 1834 à 1840.	.....	.....	382
	+ 4. Productions de la Guyane pendant une période de 7 mois, de 1835, 1838 et 1839.	Merivale's, *Lecture on colonisation*, p. 240.	.....	*Ibid.*
	+ 5. Situation financière en 1836, 1837, 1838.....	.....	.....	*Ibid.*
	+ 6. Valeur de diverses plantations en 1839.....	*Papers on West-Indies*.....	.....	*Ibid.*
N° 97.	XVIII. CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.			
	§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE *PORTER'S TABLES.*			
	× A. Mouvement de la navigation pendant les années 1833 et 1836.	*Porter's tables*, vol. de 1833 et 1836....	.....	383
	× B. Exportations expédiées en 1833 et 1836.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× C. Importations reçues en 1833.....	*Idem*..... vol. de 1833.....	.....	*Ibid.*
	× D. Provisions récoltées, terres en culture, bétail et animaux, prix moyen des provisions en 1833 et 1836.	.....	.....	*Ibid.*
	× E. Manufactures, usines et carrières, en 1833.....	.....	.....	*Ibid.*
	§ 2. RENSEIGNEM. EXTRAITS DE *STATISTICS, ETC.*			
	+ A. Relevé de la navigation de 1824 jusqu'en 1836...	Montgomery-Martin, page 489.....	.....	384
	+ B. Commerce du port d'Algoa, de 1828 à 1834....	.....	.....	*Ibid.*

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	+ C. Comparaison des recettes du Cap en 1836 et 1837.	Montgomery-Martin, page 490.....	.....	384
	+ D. Exportations de 1820 à 1836.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	+ E. Terres en culture, bétail et animaux, en 1836...	*Idem*.....page 495.....	.....	385
	+ F. Produits récoltés en 1836.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
N° 98.	XIX. MAURICE.			
	§ I. Renseignements extraits de *Porter's tables*.			
	× A. Mouvement de la navigation de 1832 à 1839.....	*Porter's tables*, vol. de 1832 à 1841.....	.....	386
	× B. Exportations en 1833, 1835, 1836.....	*Idem*, vol. de 1833, 1835, 1836.....	.....	*Ibid.*
	× C. Importations reçues en 1833, 1834 et 1835.....	*Idem*, vol. de 1833 à 1835.....	.....	*Ibid.*
	× D. Quantités de rhum et de mélasse exportées de 1832 à 1839.	.....	.....	*Ibid.*
	Résultats.			
	* 1. Navigation. Comparaison des années 1832 à 1839..	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. A)	.....	387
	* 2. Exportations. Comparaison des années 1833, 1835 et 1836.	*Idem*.....(d'après le tabl. B)	.....	*Ibid.*
	* 3. Importations. Comparaison des années 1833, 1834 et 1835.	*Idem*.....(d'après le tabl. C)	.....	*Ibid.*
	§ II. Renseignements extraits de *Statistics, etc.*			
	+ A. État comparatif des sucreries et distilleries, en 1827 et 1836.	Montgomery-Martin.....	.....	387
	+ B. Mouvement de la navigation à Port-Louis, de 1812 à 1836.	*Idem*, page 514.....	.....	388
	+ B *bis*. Importations reçues en 1836 et 1835.....	*Idem*, page 509.....	.....	*Ibid.*
	+ B *ter*. Exportations faites en 1835 et 1836.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	+ B *quater*. Produits exportés, de 1833 à 1836.....	*Idem*, page 510.....	.....	*Ibid.*
	+ C. État comparatif des importations et des exportations, de 1833 à 1836.— Importations à Maurice.	*Idem*.....	.....	389
	+ C *bis*. Exportations de Maurice.....	*Idem*, page 511.....	.....	*Ibid.*
	+ C *ter*. Désignation des articles importés de Maurice..	*Idem*, page 513.....	.....	*Ibid.*
	+ D. État détaillé des importations et exportations, de 1833 à 1836.	*Idem*, page 514.....	.....	390
	+ E. Riz, blé et farines reçus de 1833 à 1837.....	.....	.....	391
	+ F. Exportations de sucre, de 1812 à 1824.....	.....	.....	*Ibid.*
	+ F *bis*. Exportations de sucre, de janvier 1836 à janvier 1837.	.....	.....	*Ibid.*
	Résultat.			
	* Production du sucre (évaluation en livres).....	Le rédacteur du Rapport.....	.....	391
	+ G. Produits exportés, importations réexportées, de 1833 à 1836.	.....	.....	392
	Résultats généraux.			
	* 1. Production du sucre.....	Le rédact. du Rapport (d'après le tabl. G)	.....	393
	* 2. Commerce général.....	*Idem*.....(d'après le tabl. C)	.....	*Ibid.*
	* 3. Navigation.....	*Idem*.....(d'après le tabl. B)	.....	*Ibid.*
	* 4. Sucres expédiés de Maurice en 1841.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	+ H. Importations de marchandises anglaises, de 1827 à 1836.	.....	.....	*Ibid.*
	Résultat.			
	* Importations. — Comparaison des importations d'une année à l'autre, de 1827 à 1836.	.....	.....	393
	§ III. Renseignements d'une date plus récente.			
	+ Production du sucre (de 1833 à 1840).....	.....	.....	394
	Résultats.			
	* 1. Véritable point de comparaison : année 1833 à 1834.	Le rédacteur du Rapport.....	.....	394
	* 2. Comparaison des années 1834 à 1838.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 3. Comparaison des années 1833 à 1838.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 4. Comparaison de 1839 avec 1838 et de 1840 avec 1839.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 5. Comparaison de 1840 avec 1838.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	§ IV. Renseignements accessoires.			
	+ 1. Culture et éducation des bestiaux, de 1806 à 1831.	Montgomery-Martin, page 515.....	.....	394
	+ 2. État des troupeaux et animaux, en 1827 et 1832.	*Idem*.....	.....	395
	+ 3. Progression de l'éducation des bestiaux, de 1788 à 1836.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	+ 4. État des cultures, du bétail et des animaux, en 1832.	.....	.....	*Ibid.*
	+ 5. Fabriques, moulins, usines et ateliers, en 1832.	.....	.....	*Ibid.*
	+ 6. Pêcheries en 1837.....	.....	.....	*Ibid.*
	+ 7. Nombre d'établissements et de moulins divers...	.....	.....	396
	+ 8. Bétail et animaux existants, de 1837 à 1839....	.....	.....	*Ibid.*
	+ 9. Acres de terre en culture, de 1837 à 1839.....	.....	.....	*Ibid.*
	Résultats.			
	* Comparaison des tableaux 7, 8 et 9.....	Le rédacteur du Rapport.....	.....	*Ibid.*
	CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.			
	Résultat général d'après les calculs faits pour chacune des dix-neuf colonies.			
	§ I. Résumé des renseignements extraits de l'ouvrage dit *Porter's tables*.			
	* Résultats, en augmentation ou diminution, donnés par le mouvement de la navigation et celui des exportations et des importations, de 1832 à 1839.	.....	.....	397
	Récapitulation.			
	* 1. Navigation.....	Le rédacteur du Rapport.....	.....	397
	* 2. Exportations.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 3. Importations.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	* 4. Relevé de l'augmentation ou de la diminution, en quantité, des denrées, dites coloniales, exportées les colonies, de 1832 à 1837.	*Idem*.....	.....	398
	* 4 *bis*. Balance générale de l'augmentation ou de la diminution.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	§ II. Résumé des renseignements extraits de l'ouvrage de M. R. Montgomery, intitulé *Statistics of the British colonies*.			
	* 1. Les six plus fortes années de production des Indes occidentales.	.....	.....	398
	* 2. Les six plus faibles années de production des Indes occidentales.	.....	.....	*Ibid.*
	* 3. Véritable point de comparaison; année 1833 à 1834, dernière année de l'esclavage.	.....	.....	399
	* 4. Comparaison d'une année à l'autre, de 1834 à 1838, période d'apprentissage.	.....	.....	*Ibid.*
	* 5. Comparaison de 1838 à 1833, de la dernière année de l'apprentissage à la dernière année de l'esclavage.	.....	.....	*Ibid.*
	+ 6. Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839, période de travail libre.	.....	.....	*Ibid.*
	* 7. Comparaison de 1840, dernière année du travail libre, à 1838, dernière année de l'apprentissage.	.....	.....	400
	* 8. Résultats généraux en augmentation et diminution dans le chiffre des importations annuelles de marchandises anglaises, depuis 1833 jusqu'en 1836.	.....	.....	*Ibid.*

PREMIÈRE PARTIE.

ÉTAT DE LA PRODUCTION ET DU COMMERCE; TRANSACTIONS SUR LES PROPRIÉTÉS DANS CHACUNE DES COLONIES ÉMANCIPÉES.

I. JAMAIQUE.

SOMMAIRE.

§ I. Renseignements extraits des documents statistiques dits *Porter's tables*.

A. Mouvement de la navigation de 1832 à 1839.

B. Montant des exportations expédiées de la Jamaïque, pendant les années 1832 à 1837.

C. Montant des importations reçues à la Jamaïque, de 1832 à 1837.

D. Principaux articles exportés de la Jamaïque, de 1832 à 1837.

E. Quantités et valeur des différentes provisions importées de 1835 à 1838.

Résultats..
1. *Navigation*..
2. *Exportations.* (valeur en argent)
3. *Importations.*
Comparaison, d'une année à l'autre, de 1832 à 1839.

4. *Exportations.* (quantité) Comparaison de la quantité des denrées coloniales exportées de la Jamaïque de 1832 à 1837. — Récapitulation.

5. Comparaison de la quantité et de la valeur des marchandises reçues à la Jamaïque, de 1833 à 1838.

§ II. Renseignements extraits de l'ouvrage de M. R. Montgomery-Martin : *Statistics of the British colonies.*

Avertissement. Difficulté de constater le véritable état de la production.

A. Tableau des exportations de la Jamaïque pour les années 1838 et 1839.

B. Exportations de la Jamaïque pour 55 ans, depuis le 1er janvier 1772 jusqu'au 31 décembre 1839.

C. Tableau de la navigation, de 1822 à 1839.

D. Importations expédiées dans le Royaume-Uni, de 1814 à 1837.

E. Production en sucre, évaluée en quintaux.

F. Quantité et valeur des diverses marchandises, etc.

G. Valeur des marchandises importées d'Angleterre.

H. Sommaire du nombre des bêtes à cornes; quantités de terres en culture, en pâturages, etc.

Résultats d'après deux modes d'évaluation.

Premier mode. (Évaluation en boucauts, poinçons, etc.)

1° *Sucre.* Évaluation en boucauts, tierçons et barils.
Les dix plus fortes et les dix plus faibles récoltes, depuis 1800, sept ans avant l'abolition de la traite des noirs, jusqu'en 1839, cinq ans après l'apprentissage, et un an après l'émancipation entière.

2° *Rhum.* Évaluation en poinçons, boucauts et tonneaux.
Les dix plus fortes et les dix plus faibles récoltes, de 1800 à 1839.

3° *Café.* Évaluation en livres.
Les dix plus fortes et les dix plus faibles récoltes, de 1800 à 1839.

Deuxième mode. (Évaluation en quintaux et gallons.)

1 et 2.
Sucre. Évaluation en quintaux.
Les six plus fortes et les six plus faibles récoltes, de 1814 à 1840.
Rhum. Évaluation en gallons
Les six plus fortes et les six plus faibles productions, de 1814 à 1840.
Café. Évaluation en livres.
Les six plus fortes et les six plus faibles récoltes, de 1814 à 1840.

3. Véritable point de comparaison : année 1833 à 1834; dernière année de l'apprentissage.

4. Comparaison d'une année à l'autre, depuis 1814 jusqu'à 1838; période d'apprentissage.

5. Comparaison de 1833, dernière année de l'esclavage, à 1838, dernière année d'apprentissage.

6. Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839, période de travail libre.

7. Comparaison de 1840, deuxième année de travail libre, à 1838, dernière année de l'apprentissage.

8. Proportion du déficit suivant chacune des évaluations.

9. Comparaison de l'importation des marchandises anglaises à la Jamaïque, de 1833 à 1836.

§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES DOCUMENTS STATISTIQUES DITS *PORTER'S TABLES*.

× A. *Mouvement de la navigation de 1832 à 1839.*

ANNÉES.	GRANDE-BRETAGNE. Entrée. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Sortie. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	COLONIES ANGLAISES. Entrée. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Sortie. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	ÉTATS-UNIS. Entrée. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Sortie. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	PAYS ÉTRANGERS. Entrée. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Sortie. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	TOTAL. Entrée. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Sortie. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.
1832	155	68,356	....	177	56,448	....	59	8,554	....	63	8,463	....	51	7,384	....	41	5,538	....	59	4,893	....	55	4,039	....	324	89,187	4,429	336	74,488	4,127
1833	115	29,252	....	70	20,905	....	80	11,400	....	75	10,444	....	100	15,792	....	55	9,747	....	133	11,527	....	185	18,356	....	428	67,971	4,006	385	59,452	3,556
1834	236	70,944	....	258	78,014	....	135	18,318	....	124	15,362	....	135	21,655	....	92	13,771	....	104	16,604	....	244	24,339	....	700	127,521	7,292	718	131,486	7,965
1835	158	46,645	....	187	56,273	....	119	15,620	....	102	14,269	....	131	20,865	....	85	14,235	....	213	15,966	....	261	22,017	....	621	99,096	5,855	570	88,578	5,254
1836	227	67,710	....	187	59,452	....	153	19,751	....	155	21,148	....	146	19,007	....	110	16,601	....	286	16,954	....	330	21,974	....	772	111,985	7,170	782	119,175	7,510
1837	217	64,380	....	178	54,133	....	168	20,783	....	159	18,929	....	149	18,764	....	96	14,040	....	304	19,362	....	384	30,567	....	848	126,629	8,173	817	118,269	7,630
1839	205	61,015	....	"	"	....	167	18,985	....	"	"	....	197	23,978	....	"	"	....	258	17,031	....	"	"	....	839	124,374	7,717	765	112,077	7,328
				180	51,316	....	173	20,373	....	128	15,444	....	189	22,268	....	114	13,830	....	258	17,867	....	389	36,607	....	825	121,523	7,546	811	117,197	7,172

×B. *Relevé du montant des exportations de la Jamaïque, pendant les années 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832	
1833	70,357,700f
1834	62,244,925
1835	78,719,925
1836	77,362,825
1 37	82,891,750
	70,695,825

× C. *Relevé du montant des importations à la Jamaïque, pendant les années 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832	39,832,925f
1833	37,986,300
1834	39,743,000
1835	50,474,125
1836	52,715,150
1837	48,913,500

×D. *Principaux articles exportés de la Jamaïque, de 1832 à 1837.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ESPÈCE des UNITÉS.	1832. QUANTITÉS.	1832. VALEUR en francs.	1833. QUANTITÉS.	1833. VALEUR en francs.	1834. QUANTITÉS.	1834. VALEUR en francs.	1835. QUANTITÉS.	1835. VALEUR en francs.	1836. QUANTITÉS.	1836. VALEUR en francs.	1837. QUANTITÉS.	1837. VALEUR en francs.
Arrow-root	Livres.	188,084	198,425	199,697	201,325	170,078	187,075	296,240	274,775	171,603	155,675	79,689	74,850
Cannelle	*Idem.*	6,689	54,400	6,103	38,725	"	"	5,776	28,850	5,023	24,175	11,182	47,150
Cacao	*Idem.*	784	625	2,331	1,275	52,910	30,000	300	400	1,383	1,300	498	425
Café	*Idem.*	16,616,761	12,905,375	7,836,518	7,117,750	18,029,165	15,304,975	10,731,893	10,370,850	14,178,510	14,602,375	8,943,691	8,998,700
Coton	*Idem.*	1,481	425	35,088	14,750	1,160	1,500	4,774	4,475	2,847	1,475	5,285	6,475
Bois dur et de teinture	.....	"	886,100	"	1,545,300	"	1,265,925	"	1,139,150	"	804,000	"	723,200
Fruits	.....	"	12,025	"	15,225	"	"	"	22,675	"	20,425	"	97,150
Gingembre	Livres.	548,821	453,725	420,558	471,100	1,011,173	986,650	757,130	1,038,200	927,546	1,158,975	839,231	992,050
Cuirs	Nombre.	18,761	204,875	11,477	133,950	12,825	173,400	12,200	145,125	14,236	177,200	13,596	159,400
Indigo	Livres.	27,559	127,800	24,949	138,925	37,555	145,550	15,565	68,550	45,374	234,000	20,232	56,600
Jus de citron	Gallons.	19,818	24,700	23,675	28,600	17,708	26,750	9,170	11,275	9,430	13,325	3,799	4,950
Mélasse	*Idem.*	78,035	97,525	72,293	104,225	50,795	82,075	29,540	48,925	19,925	42,075	17,741	31,800
Piment	Livres.	4,671,827	2,040,625	6,669,705	2,741,525	3,271,184	1,303,975	7,148,070	2,888,175	7,458,873	2,812,125	3,396,710	1,188,700
Salsepareille	*Idem.*	46,937	56,075	67,115	48,075	67,606	70,275	45,102	56,500	37,391	46,950	31,586	39,400
Rhum	Gallons.	3,641,620	7,293,400	3,463,997	7,694,375	3,583,861	8,755,700	2,833,754	7,155,025	2,462,855	7,452,325	2,427,166	7,987,150
Shrub	*Idem.*	3,366	6,800	1,185	2,375	756	3,175	1,747	6,325	570	2,550	330	1,375
Sucreries	Livres.	"	9,650	"	169,275	"	123,475	"	165,050	"	101,075	"	113,400
Sucre	*Idem.*	164,580,928	34,900,425	137,785,914	30,290,975	156,616,964	38,448,650	152,396,475	37,120,775	134,238,513	44,183,775	120,596,496	38,973,050
Tabac	*Idem.*	64,100	21,100	38,165	10,275	20,447	12,075	46,778	22,050	19,856	12,975	599,475	15,075
Ecaille	*Idem.*	4,392	214,375	"	"	5,491	169,225	6,018	157,225	3,987	100,850	2,309	46,375

× E. *Relevé des quantités et de la valeur des différentes provisions importées de 1835 à 1838.*

ARTICLES.	ESPÈCE des UNITÉS.	QUANTITÉS. 1835.	1836.	1837.	1838.	VALEUR EN FRANCS. 1835.	1836.	1837.	1838.
Lard et jambons	Livres.	199,820	313,650	245,113	383,719	115,575	248,725	185,675	276,025
Idem étrangers	*Idem.*	26,630	23,536	39,836	30,172	17,600	17,550	25,950	20,050
Bœuf et porc	Barils.	18,803	15,360	18,219	12,606	1,185,250	1,333,450	1,600,175	1,170,950
Idem étrangers	*Idem.*	433	188	461	274	43,475	19,225	47,200	34,425
Bière	Gallons.	250,642	298,494	258,549	406,357	449,850	543,050	446,125	657,275
Pain et biscuit	Barils.	590	670	781	548	25,575	34,750	41,925	28,450
Idem étrangers	*Idem.*	2,599	2,610	3,965	3,992	116,500	122,825	193,625	180,450
Beurre	Livres.	836,248	1,044,960	1,002,264	964,376	638,925	945,500	976,100	903,575
Idem étranger	*Idem.*	3,080	14,616	8,456	4,872	2,450	12,600	4,750	5,225
Fromage	*Idem.*	164,143	178,297	170,883	215,666	98,950	126,925	123,525	153,025
Idem étranger	*Idem.*	16,533	14,721	14,300	19,862	8,875	9,225	6,925	8,400
Blé étranger	Boisseau.	"	"	28	"	"	"	125	"
Avoine	*Idem.*	2,008	3,656	3,395	6,191	7,700	14,300	15,475	23,700
Idem étrangère	*Idem.*	2,222	8,578	8,215	14,107	5,550	26,600	32,450	49,375
Maïs étranger	*Idem.*	15,490	23,251	27,689	48,372	78,325	124,350	140,050	205,700
Autres grains	*Idem.*	5,304	3,854	4,928	2,459	50,900	38,050	53,225	26,950
Idem étrangers	*Idem.*	4,250	3,676	5,427	10,432	22,900	21,575	35,750	57,350
Farine	Barils.	6,334	7,264	3,187	4,102	249,050	301,950	153,725	177,225
Idem étrangère	*Idem.*	62,784	57,609	73,727	63,525	2,222,950	2,034,075	2,848,825	2,482,400
Farine de maïs	*Idem.*	18	"	148	48	450	"	5,050	1,825
Idem étrangère	*Idem.*	7,792	7,686	14,306	8,852	171,300	172,850	348,900	188,650
Autres farines	*Idem.*	1,982	2,080	2,183	1,437	77,550	85,175	91,700	63,075
Idem étrangères	*Idem.*	43	51	7	339	1,100	1,275	425	9,150
Poissons, morue, secs	Quintaux.	55,225	70,024	88,423	83,494	887,075	1,322,075	1,596,375	1,545,175
Idem frais	Barils.	33,029	25,206	26,850	25,547	741,150	663,400	711,800	740,550
Harengs	Caisses.	1,818	1,850	1,854	4,062	1,250,875	925,700	937,025	717,275
	Barils.	44,532	35,259	29,025	24,365				
Maquereaux	*Idem.*	768	173	60	"	24,825	5,800	2,250	"
Saumons	*Idem.*	173	53	49	96	13,275	4,525	5,075	13,200
Autres poissons	Valeur.	"	"	"	"	33,975	24,225	24,275	2,350
Saindoux	Livres.	269,976	417,872	362,936	282,576	123,950	207,675	210,175	174,000
Idem étranger	*Idem.*	21,560	1,456	36,792	15,456	10,250	650	19,800	7,525
Bestiaux vivants	Quantités.	60	162	1,951	2,364	9,025	15,625	332,675	368,875
Moutons	*Idem.*	306	112	617	816	5,050	1,150	10,125	10,475
Porcs	*Idem.*	18	133	19	313	450	3,725	325	7,175
Riz	Livres.	1,987,356	1,062,424	1,224,270	3,319,776	360,600	189,700	243,725	538,250
Langues	*Idem.*	2,326	2,130	1,952	2,256	52,225	58,000	54,400	75,000
Pommes de terre	Valeur.	"	"	"	"	21,200	20,950	22,275	30,775
Autres végétaux	*Idem.*	"	"	"	"	50,975	22,250	34,975	34,400
Valeur totale	.....	.....	.....	.....	.....	9,175,700	9,699,475	11,583,050	10,988,275

RÉSULTATS.

* 1. *État comparatif de la navigation de 1832 à 1839.*

ANNÉES.	NAVIRES. ENTRÉS.	NAVIRES. SORTIS.	AUGMENTATION.	NAVIRES. ENTRÉS.	NAVIRES. SORTIS.	DIMINUTION.	NAVIRES. ENTRÉS.	NAVIRES. SORTIS.
1832.....	324	336	"	"	"	"	"	"
1833.....	428	385	de 1833 sur 1832...	104	49	"	"	"
1834.....	700	718	de 1834 sur 1833...	272	333	"	"	"
1835.....	621	570	"	"	"	de 1835 sur 1834...	79	148
1836.....	772	782	de 1836 sur 1835...	151	212	"	"	"
1837.....	848	817	de 1837 sur 1836...	76	35	"	"	"
1838.....	839	765	"	"	"	de 1838 sur 1837...	9	52
1839.....	825	811	de 1839 sur 1838...	"	46	de 1839 sur 1838...	14	"
	Total de l'augmentation.....			603	675	Total de la diminon	102	200

Résultat en augmentation : 501 à l'entrée, 475 à la sortie.

* 2. *Comparaison des exportations de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT des EXPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES.	DIMINUTION.	SOMMES.
1832.....	70,357,700f	"	"	"	"
1833.....	62,244,925	"	"	de 1833 sur 1832..	8,112,775f
1834.....	78,719,925	de 1834 sur 1833..	16,475,000f	"	"
1835.....	77,362,825	"	"	de 1835 sur 1834..	1,357,100
1836.....	82,891,750	de 1836 sur 1835..	5,528,925	"	"
1837.....	70,695,825	"	"	de 1837 sur 1836..	12,195,925
	Total de l'augmentation.....		22,003,925	Total de la diminon	21,665,800

Résultat en augmentation : 1,338,125f

* 3. *Comparaison des importations de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT des IMPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES.	DIMINUTION.	SOMMES.
1832.....	39,832,925f	"	"	"	"
1833.....	37,986,300	"	"	de 1833 sur 1832...	1,846,625f
1834.....	39,743,000	de 1834 sur 1833..	1,756,700f	"	"
1835.....	50,474,125	de 1835 sur 1834..	10,731,125	"	"
1836.....	52,715,150	de 1836 sur 1835..	2,241,025	"	"
1837.....	48,913,500	"	"	de 1837 sur 1836...	3,801,650
	Total de l'augmentation.....		14,728,850	Total de la diminon	5,648,275

Résultat en augmentation : 9,080,575f

* 4. *Exportations. Comparaison de la quantité des denrées dites coloniales, exportées de la Jamaïque de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	QUANTITÉS. SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	AUGMENTATIONS. SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	DIMINUTIONS. SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	RÉCAPITULATION. DÉSIGNATION des produits.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
1832	Livres.	Gallons.	Gallons	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Gallons.		Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Gallons.	Gallons	Livres.	Livres.	Livres.			
1833	161,580,928	3,641,620	78,035	16,616,761	1,481	784	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Sucre.....	"	43,984,432f
1834	137,785,914	3,463,097	72,203	7,836,518	35,088	2,231	"	"	"	"	33,607	1,547	26,795,014	177,623	5,742	8,780,243	"	"	Rhum.....	"	1,214,454f
1835	156,616,964	3,583,861	50,795	18,029,165	1,166	52,910	18,831,050	119,864	"	10,192,647	"	50,579	"	"	21,498	"	33,928	"	Mélasse....	"	60,294f
1836	152,396,473	2,833,754	29,540	10,731,893	4,774	300	"	"	"	"	3,614	"	4,220,489	750,107	21,255	7,297,272	"	52,610	Café.....	"	7,673,070f
1837	154,238,513	2,462,855	19,925	14,178,510	2,847	1,585	"	"	"	3,446,617	"	1,053	18,157,962	370,899	9,615	"	1,927	"	Coton.....	3,804	"
	120,590,496	2,427,166	17,741	8,943,691	5,285	498	"	"	"	"	2,438	"	13,642,017	35,689	2,184	5,234,819	"	885	Cacao.....	"	286f
	Totaux.....						18,831,050	119,864	"	13,639,264	39,659	53,209	62,815,482	1,334,318	60,294	21,312,334	35,855	53,495			

* 5. *Comparaison de la quantité et de la valeur des marchandises reçues à la Jamaïque, de 1835 à 1838.*

La quantité de la plus grande partie des marchandises reçues a augmenté. L'augmentation a porté particulièrement :

1° Sur les objets de consommation de la classe ouvrière, *lard et jambon, bière, beurre, fromage, maïs, farine de maïs, morue, poisson salé, saindoux, riz;*

2° Sur les animaux destinés à l'agriculture et sur les fourrages.

La valeur des marchandises importées a suivi la progression suivante :

de 1836 sur 1835, augmentation : 523,775 francs.
de 1837 sur 1836, augmentation : 1,883,575

Cependant, de 1838 à 1837, on remarque une diminution de 594,775 francs.

§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE L'OUVRAGE DE M. R. MONTGOMERY-MARTIN, INTITULÉ *STATISTICS OF THE BRITISH COLONIES.*

AVIS PRÉLIMINAIRE. — *RAPPORT au gouverneur de la Jamaïque, sur la difficulté de constater le véritable état de la production*[1].

Spanish-Town, 15 juin 1839.

J'ai beaucoup de difficulté à me procurer des renseignements exacts sur la marche de la récolte. Les géreurs des plantations sont, en général, très-réservés sur ce sujet, ou bien, lorsqu'ils se montrent plus communicatifs, il ne faut pas toujours s'en rapporter à leur témoignage; rarement vous pouvez obtenir des noirs autre chose que des informations générales et vagues; le plus souvent ils ne peuvent pas même dire combien il y a de boucauts dans la purgerie, ou bien estimer par approximation le rendement probable des cannes non coupées. On doit se borner à faire une évaluation approximative, puisée à des sources indirectes, savoir : l'aspect général des champs de cannes, le nombre de voyages qui se font, pendant la semaine, de l'habitation à l'embarcadère, les dires des employés du port combinés avec ce que vous pouvez recueillir de la bouche des noirs, et quelquefois même les paroles que les géreurs et les teneurs de livres laissent échapper. Il ne faut pas perdre de vue que le silence et la réserve du planteur peuvent toujours être considérés comme un aveu tacite que les choses vont bien. Lorsqu'il survient quelque chose de mal, on peut être certain que les planteurs s'efforcent de le répandre et que le journal de la Jamaïque (*Jamaïca Dispatch*) s'empresse de le publier dans ses colonnes. Cependant le résultat positif sera bientôt connu par les rapports de la douane dans les différents ports, établissant le nombre de quintaux importés dans le Royaume-Uni. *Il ne faut pas avoir la moindre confiance dans les rapports où les évaluations sont faites en boucauts et en tiercons. Il est de notoriété publique que les boucauts et les tiercons sont maintenant fabriqués pour la circonstance, et que la capacité, en plus ou en moins, varie quelquefois dans la proportion de 1/3, suivant qu'il convient au propriétaire d'augmenter ou de diminuer, en apparence, le chiffre réel des produits exportés.*

Signé Edward DACRES-BAYNES, magistrat spécial.

A. *Tableau des exportations de la Jamaïque, pour les années 1838 et 1839*[2].

ANNÉE COMMENCÉE LE 10 OCTOBRE 1837 ET FINIE LE 10 OCTOBRE 1838.	SUCRE.			RHUM.			MÉLASSES.	GINGEMBRE.		PIMENT.		CAFÉ.
	BOUCAUTS.	TIERÇONS.	BARILS.	POINÇONS.	BOUCAUTS.	TONNEAUX.	TONNEAUX.	TONNEAUX.	CAISSES.	TONNEAUX.	CAISSES.	LIVRES.
Kingston et Vieux-Port	15,936	1,492	1,787	5,796	227	64	"	258	"	38	5,131	6,300,307
Bay-Morant et Port-Morant	5,429	1,323	320	1,923	55	5	"	24	1	14	237	777,185
Port-Antoine	1,771	310	45	511	29	"	4	85	"	27	162	21,731
Port-Marie et Annotto-Bay	8,156	1,916	63	3,332	181	25	15	"	"	3	753	271,127
Falmouth, Rio-Bueno, baie de Sainte-Anne	11,608	1,633	501	4,118	266	96	41	496	"	"	6,517	1,246,304
Montego-Bay et Lucea	14,785	1,685	567	7,197	308	454	89	1,967	2,231	35	5,685	192,029
Savanna-la-Mar et Rivière-Noire	5,343	886	93	1,797	4	40	"	1,754	65	31	3,865	4,743,112
TOTAL	63,028	9,245	3,376	24,674	1,070	684	149	4,584	2,297	148	22,350	13,551,795
ANNÉE COMMENCÉE LE 10 OCTOBRE 1838 ET FINIE LE 10 OCTOBRE 1839.												
Kingston et Vieux-Port	11,350	1,325	883	3,401	303	39	"	177	2	56	5,081	5,900,312
Bay-Morant et port-Morant	4,074	740	290	1,334	50	5	"	6	"	3	133	99,931
Port-Antoine	647	100	11	260	4	3	"	19	"	"	201	7,741
Port-Marie et Annotto-Bay	5,217	843	17	2,097	87	5	"	94	"	1	1,898	107,313
Falmouth, Rio-Bueno, baie de Sainte-Anne	7,289	1,242	235	2,668	233	17	18	232	"	4	14,736	423,962
Montego-Bay et Lucea	11,707	1,406	400	4,148	185	177	"	1,247	1,233	6	6,570	33,596
Savanna-la-Mar et Rivière-Noire	4,609	519	80	1,640	43	41	"	1,207	"	114	2,878	2,324,566
TOTAL	44,893	6,175	1,866	15,548	905	288	18	3,042	1,235	184	31,497	8,897,421
ANNÉE 1838	63,028	9,245	3,376	24,674	1,070	684	149	4,584	2,297	148	22,350	13,551,795
ANNÉE 1839	44,893	6,175	1,866	15,548	905	288	18	3,042	1,235	184	31,497	8,997,421
DIFFÉRENCE EN PLUS	.. ..	.. ..	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	36	9,147	
DIFFÉRENCE EN MOINS de 1839 sur 1838	18,135	3,170	1,510	9,026	165	396	131	1,542	1,062			
DIFFÉRENCE EN MOINS de 1839 sur 1837	11,354	1,313	420	5,760	65	"	155	2,476	"	43	16,041	57,657

(Officiel. — *Papers relative to the West-Indies.*) (Part. 1. — 1840.)

[1] D'après le témoignage de M. Montgomery-Martin lui-même, les *Blue-Books* (Livres-Bleus) de la Jamaïque sont fort mal tenus. « Les *Blue-Books* pour la Jamaïque, dit M. Montgomery-Martin, sont les plus mauvais documents qui arrivent au ministère des colonies. Ils sont rédigés avec négligence, et décèlent, à chaque ligne, un manque d'égards pour le Gouvernement de la métropole. Ce reproche ne s'applique pas seulement aux documents envoyés au ministère. Le registre général de navigation est tenu avec aussi peu d'exactitude. »

[2] Les résultats généraux de ce tableau sont encore reportés au tableau B. Il importe cependant de s'arrêter au document original qui forme le tableau A, et au déficit considérable qu'il constate dans la production des denrées d'exportation, pendant la première année de travail libre, quelle que soit d'ailleurs la manière d'apprécier les causes et les effets futurs de ce déficit. (Voir aussi le tableau E.)

B. *Exportations de la Jamaïque pour 55 ans, depuis le 1er janvier 1772 jusqu'au 31 décembre 1839*[1].

ANNÉES.	SUCRE.			RHUM.				MÉLASSES.	GINGEMBRE.		PIMENT.		CAFÉ.	OBSERVATIONS.
	BOUCAUTS.	TIERÇONS.	BARILS.	POINÇONS.	BOUCAUTS.	TONNEAUX.	BARILS.	Tonneaux.	TONNEAUX.	CAISSES.	TONNEAUX.	CAISSES.	LIVRES.	
1772.	69,451	9,936	270	//	//	//	//	//	//	//	//	//	841,558	
1773.	72,996	11,453	849	//	//	//	//	//	//	//	//	//	779,303	
1774.	69,579	9,250	278	//	//	//	//	//	//	//	//	//	739,039	
1775.	75,291	9,090	425	//	//	//	//	//	//	//	//	//	493,981	
1776.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
1777.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
1788.	83,036	9,256	1,063	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1,035,368	
1789.	84,167	10,078	1,077	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1,493,282	
1790.	84,741	9,284	1,599	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1,783,740	
1791.	85,447	8,037	1,718	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2,299,874	Révolution à Saint-Domingue. (Août.)
1792.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
1793.	77,575	6,722	642	34,755	879	//	//	//	62	8,605	420	9,108	3,983,576	
1794.	89,532	11,158	1,224	39,843	1,570	//	//	//	121	10,305	554	22,153	4,911,549	
1795.	88,851	9,537	1,225	37,684	1,475	//	//	//	426	14,861	957	20,451	6,318,812	
1796.	89,219	10,700	858	40,810	1,364	//	//	//	690	20,275	136	9,820	7,203,539	Introduction de la canne de Bourbon.
1797.	78,373	9,963	753	28,014	1,463	//	//	//	259	29,098	328	2,935	7,869,133	
1798.	87,896	11,025	1,163	40,823	2,234	//	//	//	119	18,454	1,181	8,961	7,894,306	
1799.	101,457	13,538	1,321	37,022	1,981	//	//	//	221	10,358	1,766	28,273	11,745,425	
1800.	96,347	13,549	1,631	37,166	1,350	//	//	//	444	3,586	610	12,759	11,116,474	
1801.	128,251	18,704	2,692	48,879	1,514	//	//	//	12	239	648	14,084	13,401,468	
1802.	129,544	15,403	2,403	45,632	2,073	473	205	366	23	2,079	591	7,793	17,961,923	
1803.	107,387	11,825	1,797	43,298	1,416	//	//	461	51	3,287	867	14,875	15,866,291	
1804.	103,352	12,802	2,207	42,207	913	//	//	429	1,094	1,854	1,417	19,572	22,063,980	
1805.	137,906	17,977	3,689	53,211	1,328	133	167	471	315	2,128	288	7,157	24,137,393	La récolte la plus considérable de sucre.
1806.	133,996	18,237	3,579	58,191	1,178	//	//	499	485	1,818	1,094	19,534	29,298,036	
1807.	123,175	17,344	3,716	51,812	1,998	//	//	699	512	1,411	525	19,224	26,761,188	En mars. — Abolition de la traite.
1808.	121,444	15,836	2,625	52,409	2,196	//	//	379	436	1,470	225	6,529	29,528,273	
1809.	104,457	14,596	3,534	43,492	2,717	//	//	230	2,321	572	24,022	1,177	25,586,668	
1810.	108,703	4,560	3,719	42,353	1,964	//	//	293	520	1,881	4,276	21,163	25,885,285	
1811.	127,751	15,235	3,046	54,093	2,011	//	//	446	1,110	2,072	638	22,074	17,460,068	
1812.	105,283	11,357	2,558	43,346	1,531	//	//	151	804	1,235	598	7,778	18,481,986	
1813.	97,548	10,029	2,304	44,618	1,345	382	874	208	816	1,428	1,124	14,361	24,623,572	Ouragan en octobre 1812.
1814.	101,846	10,485	2,575	43,486	1,551	202	1,146	145	884	1,668	394	10,711	34,045,585	La plus considérable récolte de café.
1815.	118,767	12,224	2,817	52,996	1,465	574	1,398	242	1,493	1,667	844	27,386	27,362,742	
1816.	93,881	9,332	2,236	35,736	769	281	903	166	2,354	1,118	851	28,047	17,289,393	Ouragan en octobre 1815.
1817.	116,012	11,094	2,868	47,949	1,094	203	916	254	3,361	1,196	946	15,817	14,793,706	
1818.	113,818	11,388	2,786	50,105	1,108	121	191	407	2,526	1,067	941	21,071	25,329,456	
1819.	108,305	11,450	3,244	43,946	1,695	602	1,558	253	1,714	718	882	24,500	14,091,983	
1820.	115,065	11,322	2,474	45,361	1,783	106	460	252	1,159	316	673	12,880	22,127,444	
1421.	111,512	11,703	1,972	46,802	1,793	153	534	167	984	271	1,224	24,827	16,819,761	
1822.	88,551	8,705	1,292	28,728	1,124	9	442	144	891	72	699	18,672	19,773,912	Extrême sécheresse.
1823.	94,905	9,179	1,947	35,242	1,935	20	118	614	1,041	60	1,894	21,481	20,326,445	Résolutions de M. Canning concernant l'esclavage.
1824.	99,225	9,651	2,791	37,121	3,261	5	64	910	2,230	52	599	33,306	27,677,239	
1825.	73,813	7,380	2,858	27,630	2,077	101	215	894	3,947	348	537	20,979	21,254,656	Grande sécheresse en 1824.
1826.	99,978	9,514	3,126	35,610	3,098	1,852	//	549	5,724	517	522	16,433	20,352,886	
1827.	82,096	7,435	2,770	31,840	2,672	1,573	//	204	4,871	240	3,236	26,691	25,741,520	
1828.	94,912	9,428	3,024	36,585	2,793	1,013	//	189	5,382	279	4,003	25,352	22,216,780	
1829.	91,364	9,193	3,204	36,285	2,009	563	//	66	4,101	168	3,733	48,933	22,234,640	
1830.	93,882	8,739	3,645	33,355	2,657	1,367	//	154	3,494	15	5,609	37,925	22,256,950	
1831.	88,409	9,053	3,492	34,743	2,846	982	//	239	3,224	22	2,844	22,170	14,055,350	
1832.	91,453	9,987	4,600	32,060	2,570	1,362	//	799	4,702	38	3,736	27,936	19,815,010	
1833.	78,375	9,325	4,074	33,215	3,034	977	//	755	4,818	23	7,741	58,581	9,866,060	
1834.	77,801	9,860	3,055	30,495	2,588	1,288	//	486	5,925	116	496	29,301	17,725,731	Vote du bill d'émancipation.
1835.	71,017	8,840	3,455	26,433	1,820	747	//	300	3,985	486	1,115	59,033	10,593,018	Saison favorable.
1836.	61,644	7,707	2,497	19,938	874	646	//	182	5,224	69	227	46,779	13,446,053	*Idem.*
1837.	56,247	7,488	2,286	21,308	970	//	//	173	5,518	//	//	47,538	8,955,178	Saison favorable.
1838.	63,028	9,245	3,376	24,674	1,070	684	//	149	4,584	2,297	148	23,350	13,551,795	Défavorable. — Sécheresse.
1839.	44,893	6,175	1,866	15,548	905	288	//	18	3,042	1,235	184	31,497	8,897,421	*Idem.*
1840.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	

[1] Le tableau B, qui remonte à 1772, indique un fait grave, c'est la décroissance de la production du sucre, non-seulement depuis 1834, mais depuis 1807, époque de l'abolition de la traite. Cette décroissance est telle que la différence du chiffre de la production entre 1806, année qui a précédé l'abolition de la traite, et 1823, année de l'adoption des résolutions Canning, correspond à peu près aux 4/5mes de celle qui existe entre 1823 et 1839, première année de l'émancipation générale.

Année 1806.	133,996 boucauts.	Année 1823.	94,905 boucauts.
Année 1823.	94,905	Année 1839.	44,893
Différence en moins.	39,091	Différence en moins.	50,012

La conclusion que l'on aurait dû tirer de ce fait, dès le commencement du XIXe siècle, c'est que le problème le plus intéressant pour la prospérité de ces régions n'était pas d'y maintenir le travail esclave, mais d'y *attirer la population*, et qu'à ce point de vue l'esclavage n'était qu'un obstacle. C'était là un terrain fécond pour l'esprit de progrès et d'industrie. On a mieux aimé aigrir et perpétuer une lutte stérile, qui n'a pas rétabli la traite, qui n'a pas maintenu l'esclavage, mais qui a aboli l'une et l'autre au détriment de la culture des denrées d'exportation, sans prévoyance d'un nouvel et meilleur avenir. *

+ C. *Tableau de la navigation de 1822 à 1836* [1].

ANNÉES.	GRANDE-BRETAGNE.		COLONIES ANGLAISES.		ÉTATS-UNIS.		ÉTATS ÉTRANGERS.		TOTAL.		
	NOMBRE de navires.	TONNAGE.	NOMBRE de navires.	TONNAGE.	NOMBRE de navires.	TONNAGE.	NOMBRE de navires.	TONNAGE.	NOMBRE de navires.	TONNAGE.	HOMMES.
NAVIRES ENTRÉS.											
1822...	271	79,925	179	24,087	33	4,583	354	24,233	837	132,748	8,678
1823...	322	97,597	136	16,349	260	30,867	277	18,375	1,001	163,188	10,087
1824...	258	79,219	143	16,183	263	36,785	248	17,385	912	149,572	9,050
1825...	274	84,740	105	12,557	179	24,866	218	15,874	776	138,037	8,404
1826...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1827...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1828...	300	93,087	145	23,043	»	»	248	21,056	693	137,186	8,177
1829...	240	75,541	165	22,974	»	»	269	25,687	674	124,202	7,948
1830...	263	68,766	172	25,491	»	»	280	25,530	715	120,721	»
1831...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1832...	155	68,356	59	8,554	51	7,384	59	4,893	324	89,187	4,429
1833...	115	29,252	80	11,400	100	15,792	133	11,527	428	67,971	4,066
1834...	236	70,944	135	18,315	135	21,655	194	16,640	700	127,521	7,292
1835...	182	54,156	113	14,892	126	20,152	176	14,826	597	103,856	6,021
1836...	182	55,954	152	19,723	140	19,007	286	16,954	772	112,075	7,170
NAVIRES SORTIS.											
1822...	310	96,193	151	22,241	33	3,986	373	29,190	875	151,610	6,408
1823...	274	86,825	131	15,038	210	25,548	300	23,942	933	151,353	9,309
1824...	301	92,779	141	15,052	260	35,635	238	17,645	940	161,111	9,563
1825...	253	78,588	117	13,260	162	22,182	232	17,614	764	131,644	7,890
1826...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1827...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1828...	277	86,532	138	19,959	»	»	285	28,610	700	135,101	8,010
1829...	287	87,729	145	18,205	»	»	256	24,454	688	130,388	6,993
1830...	290	87,486	154	21,766	»	»	255	21,501	699	130,747	»
1831...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1832...	177	56,448	63	8,563	41	5,338	55	4,039	336	74,488	4,127
1833...	70	20,905	75	10,444	55	9,747	185	18,356	385	59,452	3,556
1834...	258	78,914	124	15,362	92	13,771	244	24,339	718	131,486	7,965
1835...	208	64,907	120	16,485	105	17,125	266	22,525	699	121,042	6,192
1836...	187	59,452	155	21,128	110	16,601	330	21,974	782	119,666	7,510

Statistics, etc., page 17.

+ D. *Importations dans le Royaume-Uni, depuis 1814 jusqu'en 1840* [2].

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.	CAFÉ.
	Quintaux.	Gallons.	Livres.
1814.....	1,448,331	3,818,565	»
1815.....	1,593,217	4,145,321	»
1816.....	1,389,412	2,686,851	»
1817.....	1,717,260	3,717,895	»
1818.....	1,653,318	3,529,325	»
1819.....	1,614,347	3,060,918	»
1820.....	1,769,125	3,850,225	»
1821.....	1,679,721	4,451,828	16,720,868
1822.....	1,413,718	2,318,137	18,837,616
1823.....	1,417,147	2,951,110	19,009,648
1824.....	1,451,332	3,003,008	24,862,656
1825.....	1,115,366	2,250,943	18,090,968
1826.....	1,500,860	2,283,784	17,801,223
1827.....	1,211,075	2,437,274	21,881,991
1828.....	1,363,974	3,408,092	21,800,027
1829.....	1,386,392	3,516,651	18,690,654
1830.....	1,379,348	3,213,503	19,753,715
1831.....	1,395,893	3,505,725	15,456,764
1832.....	1,431,689	2,757,053	19,405,933
1833.....	1,256,991	3,219,783	11,348,506
1834.....	1,256,253	2,924,067	18,268,883
1835.....	1,148,760	2,456,272	11,154,307
1836.....	1,054,042	2,116,994	14,834,836
1837.....	904,300	2,049,461	9,950,679
1838.....	1,053,181	2,303,790	12,593,746
1839.....	765,078	1,654,232	9,423,197
1840.....	518,541	1,294,337	8,646,178

(Officiel. — *Statistics of the British colonies.*)

+ E. *Production en sucre évaluée par quintaux (108 livres en poids français), année 1814 à 1838* [3].

(Extrait de l'almanach officiel de la Jamaïque.)

ANNÉES.	QUINTAUX (108 L. en poids français).	OBSERVATIONS.
1814 à 1815.....	1,448,331	La traite est abolie depuis 1807.
1815.....	1,593,217	
1816.....	1,717,260	
1817.....	1,389,412	
1818.....	1,653,318	
1819.....	1,614,347	
1820.....	1,769,125	
1821.....	1,679,721	
1822.....	1,413,718	
1823.....	1,417,747	Résolution de M. Canning, adoptée par le Parlement.
1824.....	1,451,332	
1825.....	1,115,366	
1826.....	1,500,860	
1827.....	1,211,075	
1828.....	1,363,974	
1829.....	1,386,392	
1830.....	1,379,348	
1831.....	1,395,853	
1832.....	1,431,689	
1833.....	1,256,991	
1834.....	1,256,253	Établissement de l'apprentissage.
1835.....	1,148,760	
1836.....	1,054,042	
1837.....	903,933	
1838.....	1,053,181	Émancipation générale.

[1] Sur ce tableau de la navigation, tel que je le donne ici, et qui va de 1822 à 1836, les trois années qui suivent l'apprentissage comptent parmi celles où le tonnage et le nombre des navires sont le plus élevés, à l'entrée comme à la sortie, tandis que les deux années faibles, 1832 et 1833, appartiennent à la période qui précède l'apprentissage.

[2] Ce document dont la source, bien qu'officielle, n'est pas indiquée d'une manière précise, me paraît devoir provenir des douanes d'Angleterre et non des *Blue-Books*.

[3] Les tableaux D et E sont faits par quintaux, gallons et livres, ils témoignent que le Gouvernement a reconnu qu'il fallait se tenir en garde contre les évaluations par boucauts, poinçons. Il y a concordance entre le tableau D publié à Londres et le tableau E publié dans l'almanach de la Jamaïque.

Dans toutes les questions relatives à la production, il ne faut jamais oublier que les circonstances atmosphériques entrent pour beaucoup dans les causes de l'augmentation ou de la diminution des produits.

F. *Quantité et valeur en monnaie sterling des diverses marchandises exportées de la Jamaïque pendant l'année 1834.*

DENRÉES ET MARCHANDISES.	QUANTITÉS.	ESPÈCE.	VALEUR EN LIVRES STERLING.	VALEUR EN FRANCS.
Arrow-root	170,078	livres	7,483	187,075f 00c
Cannelle	2,256		543	13,575 00
Cacao, production locale	52,910		1,200	30,000 00
Café, *idem*	18,029,165		612,199	15,304,975 00
Café du dehors	141,093		2,397	59,925 00
Vieux cuivre	71,633		2,411	60,275 00
Blé, froment, farine	1,616		2,397	59,925 00
Cotonnades : manufactures anglaises	11,026,207	aunes	279,864	6,996,600 00
Cotonnades : manufactures étrangères	17,915		531	13,275 00
Entrées *ad valorem*, manufactures anglaises			1,920	48,000 00
Valeur totale des cotonnades		282,315 liv. sterl. ou 7,057,875 francs.		
Coton, produit local	1,160		60	1,500 00
Idem, étranger	17,586		439	10,975 00
Bois de teinture et d'ébénisterie.				
Fustic, produit local	2,126	1/2 tonneaux	8,855	221,375 00
Idem, étranger	886		4,666	116,650 00
Bois de campêche, produit local	8,432	1/2 tonneaux	33,710	842,750 00
Idem, étranger			18	450 00
Mahogany, produit local	1,936	pieds et 69 pièces	184	4,600 00
Idem, étranger	109,014	pieds et 160 pièces	2,030	50,750 00
Autres bois de teintures et d'ébénisterie, produit local	2,723	pieds	7,852	196,300 00
	1,830	1/2 tonneaux		
Idem, étranger	342,198	pieds	9,974	249,350 00
	529	tonneaux		
Valeur totale du bois de teinture et d'ébénisterie		67,288 liv. sterl. ou 1,682,200 francs.		
Fruits, valeur			448	11,200 00
Gingembre	1,011,173	livres	39,466	986,650 00
Peaux	12,825		6,936	173,400 00
Indigo	37,553		5,822	145,550 00
Fers et aciers			23,648	591,200 00
Quincaillerie et coutellerie étrangère			340	8,500 00
Jus de citron	17,708	gallons	1,070	26,750 00
Toiles, par aune	1,881,085	aunes	67,934	1,698,350 00
Idem, *ad valorem*			84,569	2,114,225 00
Mélasses	50,795	gallons	3,283	82,075 00
Piment	3,271,184		52,159	1,303,975 00
Salsepareille	67,606		3,051	76,275 00
Soieries			81	2,025 00
Idem, étrangères			105	2,625 00
Spiritueux.				
Rhum	3,583,861	gallons	350,228	8,755,700 00
Shrub	756		127	3,175 00
Succades			4,939	123,475 00
Sucre, produit local	156,616,964	livres	1,539,946	38,498,650 00
Idem, étranger	105,823		1,473	36,825 00
Tabac non préparé	20,447		483	12,075 00
Écaille de tortue	5,491		6,769	169,225 00
Vins de toutes sortes	5,183		2,123	53,075 00
Bois équarris	18,957		3,084	77,100 00
Autres sortes			442	11,050 00
Étoffes de laine	60,409	aunes	6,847	171,175 00
Articles divers			32,626	815,650 00
TOTAUX			3,216,732	80,418,300 00

G. *Valeur des marchandises importées d'Angleterre à la Jamaïque, pendant l'espace de dix années, depuis 1827 jusqu'à 1836* [1].

ANNÉES.	LIVRES STERLING.
1827	1,778,294
1828	1,538,769
1829	1,825,409
1830	1,353,359
1831	1,240,438
1832	1,324,675
1833	1,184,856
1834	1,281,239
1835	1,718,765
1836	1,756,503

[1] Ce tableau, qui n'embrasse encore que deux années postérieures à l'apprentissage, constate déjà le résultat le plus important, pour le commerce, en ce qui concerne les effets matériels de l'émancipation.

L'année 1835 présente, sur l'année 1834, un excédant de 437,526 liv. st. (10,838,150 fr.) en marchandises anglaises consommées et vendues à la Jamaïque.

L'excédant de 1836, sur la même année 1834, s'élève à 475,264 liv. st. (11,910,600 fr.).

Il est probable que la proportion n'aura fait que s'accroître sur les années suivantes, en raison de la hausse des salaires et du progrès de l'industrie des noirs.

H. *Sommaire du nombre des bêtes à cornes; quantité de terres en culture et en pâturage; année 1833.*

COMTÉS.		TÊTES DE BÉTAIL.	ACRES DE TERRE[1].	TOTAL des TÊTES DE BÉTAIL.	TOTAL des ACRES DE TERRE.
	MIDDLESEX.				
Paroisses	Sainte-Catherine	5,976	64,768		
	Saint-Thomas, dans la vallée	3,127	79,668		
	Saint-Jean	985	62,060		
	Sainte-Dorothée	3,358	40,149		
	Vère	3,630	59,086		
	Clarendon	5,999	183,891		
	Manchester	9,872	170,377		
	Sainte-Anne	23,569	243,761		
	Sainte-Marie	8,900	122,726		
	Totaux	65,416	1,026,486	65,416	1,026,486
	CORNUOAILLES.				
Paroisses	Hanovre	14,583	115,741		
	Trelawney	25,557	168,947		
	Sainte-Élisabeth	8,152	216,542		
	Saint-James	17,034	145,456		
	Westmoreland	18,047	172,166		
	Totaux	83,373	818,852	83,373	818,852
	SURREY.				
Paroisses	Kingston	345	3,612		
	Port-Royal	405	26,008		
	Saint-André	2,183	79,183		
	Saint-Thomas, dans l'Est	6,362	132,395		
	Saint-David	1,771	45,858		
	Portland	1,682	13,557		
	Saint-George	3,707	89,773		
	Totaux	16,455	390,386	16,455	390,386
	Totaux	.....	.....	165,244	2,235,724

[1] L'hectare, mesure française, contient 2 1/2 acres.

(Officiel. — *Blue-Books.*)

Il est bien à regretter que les renseignements donnés par la Statistique officielle se bornent à une seule année, et encore à une année qui précède l'apprentissage. Les faits compris dans le tableau H sont le moyen de contrôle décisif dans la controverse élevée, depuis l'émancipation, sur l'état du travail. La question posée vis-à-vis du régime de liberté n'est pas seulement de savoir si la production des denrées d'exportation, sucre, rhum, café, coton, etc., a augmenté ou diminué, mais si la somme générale du travail est restée à peu près la même. Évidemment la production des denrées d'exportation a diminué ; la somme du travail aurait diminué en même temps, si la production n'avait point pris un autre cours. Le cours naturel de la production, en pareil cas, serait la culture des vivres et l'élève des bestiaux. L'augmentation du nombre de têtes de bétail, ainsi que des terres en exploitation, deviendrait le signe certain de la nouvelle direction imprimée au travail. Dans cette voie, le déplacement du travail, bien loin d'être un temps d'arrêt dans le développement matériel de la civilisation, serait un véritable progrès, soit pour la prospérité intérieure du pays, dont l'indépendance agricole et commerciale serait établie, soit même indirectement, pour assurer à meilleur marché la production et la fabrication des denrées d'exportation. Le taux raisonnable du salaire des ouvriers et le bon marché des bestiaux sont, en effet, les meilleures conditions d'exploitation pour les plantations à sucre, café, coton, etc. Or le taux des salaires est essentiellement lié à l'abondance des vivres, et le prix des bestiaux à la facilité de les élever dans le pays. Il est constant pour moi qu'à la Jamaïque ces deux industries font, chaque jour, les plus remarquables progrès, depuis 1834. J'ai recueilli, à cet égard, des témoignages nombreux et dignes de confiance. J'ai vu moi-même un grand nombre de *pens* ou hattes de bestiaux, les marchés bien fournis, et, le samedi, toutes les routes couvertes de noirs allant vendre des provisions; mais j'ai vainement cherché dans les documents officiels le moyen de prouver que ces faits ont été régulièrement constatés, et j'ai même reconnu avec surprise que les défenseurs de l'émancipation ne dirigeaient point assez leur attention sur cet objet.

Le Gouvernement anglais vient de publier (24 juin 1841) un document sur la Guyane où se trouvent quelques informations de ce genre, et démontrant qu'un grand nombre de lots de terre ont été achetés par les noirs. Ces informations confirment mes conjectures. (Voir les tableaux relatifs à la Guyane.)

Le même fait se manifeste à la Jamaïque. Dans le voyage que j'ai fait récemment à Londres, j'ai recueilli au ministère des colonies des réponses qui constatent :

1° Qu'en 1838 il existait, seulement à la Jamaïque, 2,014 francs-tenanciers ou petits propriétaires occupant un domaine au-dessous de 40 acres ;

2° Qu'en 1840, le nombre des petits propriétaires s'élevait à à 7,848.

(Voir aux pièces justificatives, Ire Partie, Ire section : *Enquête préparatoire*, et plus bas, même chapitre : *Détails complémentaires sur l'état de la production à la Jamaïque.*) *

RÉSULTATS D'APRÈS DEUX MODES D'ÉVALUATION.

PREMIER MODE D'ÉVALUATION.

* 1° SUCRE.

(ÉVALUATION EN BOUCAUTS, TIERÇONS ET BARILS.)

Les dix plus fortes et les dix plus faibles récoltes depuis 1800, sept ans avant l'abolition de la traite des noirs, jusqu'en 1839, cinq ans après l'apprentissage, et un an après l'émancipation entière.

Ire SÉRIE. LES DIX PLUS FORTES PRODUCTIONS.

NUMÉROS.	ANNÉES.	BOUCAUTS.	TIERÇONS.	BARILS.
1	1805.....	137,906	17,977	3,689
2	1806.....	133,996	18,237	3,579
3	1802.....	129,544	15,403	2,403
4	1801.....	128,251	18,704	2,692
5	1811.....	127,751	15,235	3,046
6	1807.....	123,175	17,344	3,716
7	1808.....	121,444	15,836	2,625
8	1815.....	118,767	12,244	2,817
9	1817.....	116,012	11,094	2,868
10	1820.....	115,065	11,322	2,474

Parmi les dix plus fortes récoltes, aucune n'a suivi ni l'apprentissage, ni l'adoption des résolutions Canning. Les quatre plus fortes appartiennent aux années où la traite se faisait encore. La première parmi les dix plus fortes, celle de 1805, est de 137,906 boucauts, 17,977 tierçons, 3,689 barils; elle présente, sur la récolte de 1820, la dernière du même tableau, un excédant de 22,841 boucauts, 6,655 tierçons, 1,215 barils.

	BOUCAUTS.	TIERÇONS.	QUARTS.
Récolte de 1805 (1re).....	137,906	17,977	3,689
Récolte de 1820 (10e).....	115,065	11,322	2,474
DIFFÉRENCE en moins....	22,841	6,655	1,215

2e SÉRIE. LES DIX PLUS FAIBLES PRODUCTIONS.

NUMÉROS.	ANNÉES.	BOUCAUTS.	TIERÇONS.	BARILS.
1	1839.....	44,893	6,175	1,886
2	1837.....	56,247	7,488	2,286
3	1836.....	61,644	7,707	2,497
4	1838.....	63,028	9,245	3,376
5	1835.....	71,017	8,840	3,455
6	1825.....	73,813	7,380	2,858
7	1834.....	77,801	9,860	3,055
8	1833.....	78,375	9,325	4,074
9	1827.....	82,096	7,435	2,770
10	1831.....	88,400	9,053	3,492

Parmi les dix plus faibles récoltes, aucune n'a précédé ni l'abolition de la traite ni l'adoption des résolutions Canning. Deux seulement ont précédé l'apprentissage; toutes les autres sont postérieures à l'apprentissage. La plus faible est celle qui a suivi immédiatement l'émancipation entière et générale. Cette récolte (n° 10, 2e série) représente, en comparaison avec la première de la même série, une différence de 43,516 boucauts, 2,878 tierçons, 1,616 barils.

	BOUCAUTS.	TIERÇONS.	BARILS.
Récolte de 1831.....	88,409	9,053	3,492
Récolte de 1839.....	44,893	6,175	1,886
DIFFÉRENCE en faveur de 1831 (près de moitié).....	43,516	2,878	1,616
Récolte de 1805.....	137,906	17,977	3,689
Récolte de 1839.....	44,893	6,175	1,886
DIFFÉRENCE en faveur de 1805.	93,013	11,802	1,803

Depuis 1805, la production du sucre a continuellement baissé à la Jamaïque, et cette baisse a été jusqu'à une différence du triple en 1839.

* 2° RHUM.

(ÉVALUATION EN POINÇONS, BOUCAUTS ET TONNEAUX.)

Les dix plus fortes et les dix plus faibles productions depuis 1800, sept ans avant l'abolition de la traite des noirs, jusqu'en 1839, cinq ans après l'apprentissage, et un an après l'émancipation entière.

Ire SÉRIE. LES DIX PLUS FORTES PRODUCTIONS.

NUMÉROS.	ANNÉES.	TIERÇONS.	BOUCAUTS.	TONNEAUX.
1	1806.....	58,191	1,178	Les tonneaux ont été traduits en poinçons.
2	1811.....	54,093	2,011	
3	1805.....	53,211	1,328	
4	1808.....	52,409	2,196	
5	1807.....	51,812	1,998	
6	1818.....	50,195	1,108	
7	1817.....	47,949	1,094	
8	1821.....	46,802	1,793	
9	1820.....	45,361	1,783	
10	1813.....	44,618	1,345	

Le rhum ne suit pas, chaque année, comme on voit, les mêmes proportions que le sucre. Ainsi l'année de la plus forte production est ici de 1806 et non 1805; mais, pour le rhum comme pour le sucre, toutes les fortes années précèdent l'émancipation ou le mouvement qui la prépare. Cependant la différence entre la dernière et la première récolte est ici moins grande.

Le n° 1 ne présente sur le n° 10 qu'une différence en plus de 13,573 poinçons; il y a même, en boucauts, une différence en faveur du n° 10, année 1813.

PRODUITS.	POINÇONS.	BOUCAUTS.
1813	44,618	1,345
1806	58,191	1,173
DIFFÉRENCE en faveur de 1813..	13,573	
DIFFÉRENCE en faveur de 1806..	.....	172

2e SÉRIE. LES DIX PLUS FAIBLES PRODUCTIONS.

NUMÉROS.	ANNÉES.	POINÇONS.	BOUCAUTS.	TONNEAUX.
1	1839	15,836	905	
2	1836	20,584	874	
3	1837	21,308	470	
4	1838	25,358	2,070	
5	1835	27,180	1,820	
6	1825	27,731	2,077	
7	1822	28,737	1,124	
8	1834	31,783	2,588	
9	1827	33,413	2,672	
10	1832	33,422	2,570	
11	1833	34,192	3,034	

L'année la plus faible est celle qui suit l'émancipation complète, 1839. Toutes les années postérieures à l'apprentissage font partie de la série des plus faibles productions.

* 3e CAFÉ.

(ÉVALUATION EN LIVRES.)

Les dix plus fortes et les dix plus faibles productions depuis 1800, sept avant l'abolition de la traite des noirs, jusqu'en 1839, cinq ans après l'apprentissage, et un an après l'émancipation entière.

Ire SÉRIE. LES DIX PLUS FORTES PRODUCTIONS.

NUMÉROS.	ANNÉES.	LIVRES.
1	1814	34,045,585
2	1808	29,528,273
3	1805	29,298,036
4	1824	27,677,239
5	1815	27,362,742
6	1807	26,761,188
7	1810	25,885,285
8	1827	25,741,720
9	1809	25,586,668
10	1813	24,623,574

L'année 1814 présente un résultat hors de proportion avec celui des autres années. Les causes de cette différence ne sont indiquées nulle part. Toutes les fortes productions de café sont antérieures à l'apprentissage.

2e SÉRIE. LES DIX PLUS FAIBLES PRODUCTIONS.

NUMÉROS.	ANNÉES.	LIVRES.
1	1839	8,897,421
2	1837	8,955,178
3	1833	9,866,060
4	1835	10,593,018
5	1836	13,446,053
6	1838	13,551,795
7	1831	14,055,350
8	1819	14,091,983
9	1817	14,793,706
10	1821	16,819,761

Cinq des plus faibles années sont postérieures à l'apprentissage. Différence entre le n° 2 de la première série et le n° 1 de la deuxième série, 20,630,852, excédant de l'année la plus forte, à l'exception de 1814 qui est hors ligne, sur l'année la plus faible.

N° 2, Ire série (année 1808).....	29,528,273
N° 1, 2e série (année 1839).....	8,897,421
	20,630,852

DEUXIÈME MODE D'ÉVALUATION.

* 1. *Les six plus fortes productions en sucre, rhum et café, de 1814 à 1840.*

SUCRE. (ÉVALUATION EN QUINTAUX.)

ANNÉES.	PRODUCTION FORTE.
	Quintaux.
1820	1,769,125
1817	1,717,260
1821	1,679,721
1818	1,653,318
1819	1,614,347
1815	1,593,217
Toutes les fortes productions précèdent l'apprentissage.	

RHUM. (ÉVALUATION EN GALLONS.)

ANNÉES.	PRODUCTION FORTE.
	Gallons.
1821	4,451,828
1815	4,145,321
1820	3,850,225
1814	3,818,565
5857	3,717,895
1819	3,660,918
Toutes les fortes productions précèdent l'apprentissage.	

CAFÉ. (ÉVALUATION EN LIVRES.)

ANNÉES.	PRODUCTION FORTE.
	Livres.
1824	24,862,652
1827	21,881,991
1828	21,800,027
1830	19,753,715
1832	19,405,933
1823	19,009,648
Toutes les fortes productions précèdent l'apprentissage.	

* 2. *Les six plus faibles productions en Sucre, Rhum et Café de 1814 à 1840.*

SUCRE.

ANNÉES.	PRODUCTION FAIBLE
	Quintaux.
1840	518,541
1839	765,098
1837	904,300
1838	1,053,181
1836	1,054,042
1825	1,115,366

Sur les faibles productions, une seule précède l'apprentissage, les cinq autres suivent ce régime et vont en proportion décroissante de 1836 et 1840.

RHUM.

ANNÉES.	PRODUCTION FAIBLE.
	Gallons.
1840	1,294,337
1839	1,614,232
1837	2,049,461
1836	2,116,994
1825	2,250,943
1826	2,283,784

Sur les faibles productions, deux précèdent l'apprentissage, les quatre autres suivent ce régime.

CAFÉ.

ANNÉES.	PRODUCTION FAIBLE.
	Livres.
1840	8,646,178
1839	9,423,197
1837	9,950,679
1835	11,154,307
1833	11,348,506
1836	11,593,746

Toutes les productions faibles sont postérieures à l'apprentissage.

* 3. *Véritable point de comparaison, année de 1833 à 1834, dernière année de l'esclavage.*

SUCRE : 1,256,991 quintaux. RHUM : 3,219,783 gallons. CAFÉ : 11,348,506 livres.

* 4. *Comparaison d'une année à l'autre, depuis 1834 jusqu'à 1838 (période d'apprentissage).*

ANNÉES.	SUCRE.		RHUM.		CAFÉ.	
	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	Quintaux.	Livres.	Gallons.	Gallons.	Livres.	Livres.
De 1834 sur 1833	"	738	"	295,716	6,920,377	"
De 1835 sur 1834	"	107,493	"	473,795	"	7,114,576
De 1836 sur 1835	"	94,718	"	333,278	3,680,529	"
De 1837 sur 1836	"	149,742	"	67,533	"	4:884,157
De 1838 sur 1837	148,881	"	254,329	"	2,643,067	"
TOTAUX	148,881	352,691	254,329	1,170,322	13,243,973	11,998,733
		148,881		354,329	11,998,733	"
RÉSULTAT en augmentation					1,245,240	"
RÉSULTAT en diminution	Sucre	203,810		915,993	"	"

* 5. *Comparaison de 1833, dernière année de l'esclavage, à 1838, dernière année de l'apprentissage.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.	CAFÉ.
	Quintaux.	Gallons.	Livres.
1833	1,256,991	3,219,783	11,348,506
1838	1,053,181	2,303,790	12,593,746
RÉSULTAT en diminution de 1838 sur 1833.	203,810	915,993	"
RÉSULTAT en augmentation			1,245,240

* 6. *Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839, période de travail libre.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.	CAFÉ.
	Quintaux.	Gallons.	Livres.
1838	1,053,181	2,303,790	12,593,706
1839	765,078	1,654,232	9,423,197
DIMINUTION de 1839 sur 1838	288,103	649,558	3,170,509
1839	765,078	1,654,232	9,423,197
1840	518,541	1,294,337	8,646,178
DIMINUTION de 1840 sur 1839	246,537	359,895	777,019

* 7. *Comparaison de 1840, deuxième année de travail libre, à 1838, dernière année de l'apprentissage.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.	CAFÉ.
	Quintaux.	Gallons.	Livres.
1838	1,053,181	2,303,790	12,593,706
1840	518,541	1,294,337	8,646,178
Diminution de 1840 sur 1838	534,640	1,009,453	3,947,528

* 8. *Proportion du déficit, suivant chacune de ces évaluations, de 1834 à 1840.*

J'ai dû mentionner, comme élément d'une discussion impartiale, le fait, attesté par plusieurs personnes dignes de foi, d'une altération dans les mesures de grande capacité, *tonneaux, boucauts;* mais j'ai recherché si cette altération avait existé en effet, et si elle avait été considérable.

Pour obtenir la proportion du déficit suivant le double mode d'évaluation, j'ai réduit les tierçons et les quarts en boucauts, savoir : 4 barils pour un boucaut, et 2 tierçons pour un boucaut. J'ai obtenu les nombres suivants :

ANNÉES.		BOUCAUTS.	PROPORTION avec LE CHIFFRE de la production en 1834.	QUINTAUX.	PROPORTION avec LE CHIFFRE de la production en 1834.
Déficit	de 1838 sur 1834	8,243	10 2/3	107,493	11
	de 1836 sur 1834	17,716	4 2/3	220,211	6
	de 1837 sur 1834	22,932	3 1/2	351,953	3 1/2
	de 1838 sur 1834	15,085	5 1/2	603,070	6

Les nombres de boucauts représentant le déficit des mêmes années 1835, 1836, 1837 et 1838 sont, avec ce chiffre de 1834, dans les proportions ci-dessus établies : 10; 4 2/3; 3 1/2; 5 1/2.

Les nombres de quintaux représentant le chiffre des mêmes années sont, avec le chiffre de 1834 en quintaux, dans les proportions ci-dessus établies : 11; 6; 3 1/2; 6.

Il y a donc une différence peu sensible entre les résultats des deux modes d'évaluation. Cette différence est tout au plus de 1/10. Il reste les années 1839, 1840 et 1841, pour lesquelles le calcul n'a pas été fait et ne me paraît pas nécessaire.

* 9. *Comparaison de l'importation des marchandises anglaises à la Jamaïque, d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.*

ANNÉES.	MONTANT des IMPORTATIONS.	AUGMENTATIONS.	SOMMES en LIVRES STERLING.	DIMINUTIONS.	SOMMES en LIVRES STERLING.
1833	1,184,856	"	"	"	"
1834	1,281,239	de 1834 sur 1833	96,383	"	"
1835	1,718,768	de 1835 sur 1834	437,529	"	"
1836	1,756,503	de 1836 sur 1835	37,735	"	"
		Résultat en augmentation	571,647	"	"

II. HONDURAS.

SOMMAIRE

§ I. Renseignements extraits des documents statistiques dits *Porter's tables*.

Mouvement de la navigation de 1832 à 1837.

Résultats : Comparaison de l'une à l'autre de ces années.

§ 2. Renseignements extraits de l'ouvrage de M. R. Montgomery-Martin : *Statistics of the British colonies.*

A. Principaux articles d'exportation, de 1824 à 1836.

B. Importations d'Angleterre à Honduras de 1827 à 1836.

C. Comparaison des importations reçues d'Angleterre, d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.

§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES DOCUMENTS STATISTIQUES DITS *PORTER'S TABLES.*

+ *Mouvement de la navigation de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	GRANDE-BRETAGNE.						COLONIES ANGLAISES.						ÉTATS-UNIS.						PAYS ÉTRANGERS.						TOTAL.					
	ENTRÉES.			SORTIES.			ENTRÉES.			SORTIES.			ENTRÉES.			SORTIES.			ENTRÉES.			SORTIES.			ENTRÉES.			SORTIES.		
	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.
1832....	45	11,851	....	42	11,071	....	6	464	....	7	581	....	26	2,759	....	28	2,812	....	4	421	....	5	521	....	81	15,495	840	82	14,985	810
1833....	37	9,203	....	35	9,102	....	11	1,112	....	4	490	....	27	3,070	....	29	3,797	....	7	633	....	10	833	....	82	14,018	811	78	14,222	977
1834....	57	14,689	....	56	14,012	....	12	834	....	15	1,231	....	27	3,179	....	26	2,980	....	4	409	....	3	296	....	100	19,111	1,051	100	18,519	1,021
1835....	35	9,267	....	51	13,275	....	27	4,333	....	13	684	....	26	3,387	....	30	4,389	....	12	1,327	....	11	1,107	....	100	18,314	988	105	19,455	1,034
1836....	95	23,134	....	80	21,584	....	4	638	....	2	149	....	26	3,810	....	30	4,563	....	7	731	....	16	3,197	....	132	28,313	1,479	134	29,493	1,498
1837....	....	.....	....	....	.....	....	....	.....	....	....	.....	....	....	.....	....	....	.....	....	....	.....	....	....	.....	....	101	25,752	95	137	29,545	1,293

RÉSULTATS.

* *État comparatif de la navigation de 1832 à 1837.*

	NAVIRES. ENTRÉS.	NAVIRES. SORTIS.	AUGMENTATION.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.	DIMINUTION.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.
1832.....	81	82	"	"	"	"	"	"
1833.....	82	78	de 1833 sur 1832	1	"	de 1833 sur 1832	"	4
1834.....	100	100	de 1834 sur 1833	18	22	"	"	"
1835.....	100	105	de 1835 sur 1834	"	5	"	"	"
1836.....	132	134	de 1836 sur 1835	32	29	"	"	"
1837.....	101	137	de 1837 sur 1836	2	3	de 1837 sur 1836	31	"
				51	59		31	4
Résultat en augmentation.....				20 à l'entrée.	55 à la sortie.			

§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE L'OUVRAGE DE M. R. MONTGOMERY-MARTIN, INTITULÉ *STATISTICS OF THE BRITISH COLONIES.*

Les produits agricoles de cet établissement consistent en blé de Turquie, riz, ignames, bananes, etc., etc. On ne les cultive que pour la consommation intérieure du pays, car *il n'est pas permis de les exporter dans le Royaume-Uni* [1]. Le sol est très-propre à la culture du café, du coton et du sucre. Le cacao vient spontanément dans les halliers; mais, comme on n'en peut rien faire, on n'en prend aucun soin. Il existe dans la colonie une certaine quantité de chevaux et de bêtes à cornes, dont on se sert pour transporter le bois de Mahogany.

Les fruits des tropiques y abondent. Le pays est bien fourni en gibier de toutes sortes, et en poisson. Les Espagnols qui fréquentent Balize font un grand commerce de volailles, d'œufs, de blé de Turquie.

Les bois de Mahogany et de Campêche sont les produits d'exportation de la colonie d'Honduras. Une grande partie du pays est couverte d'autres espèces de bois d'une grande valeur, et qui pourraient être, en Angleterre, l'objet d'un grand commerce.

L'arbre appelé *cohoon* donne une huile végétale de première qualité. Cette huile n'exhale aucune odeur empyreumatique, et fournit une lumière pure et douce, qui la rend tout à fait propre à l'éclairage des appartements.

[1] Honduras n'est point encore considéré comme partie intégrante de l'empire colonial de la Grande-Bretagne *.

† A. *Principaux articles d'exportation de 1824 à 1836.* (Blue-Books.)

ANNÉES.	MAHOGANY.	CÈDRE.	INDIGO.	BOIS DE CHARPENTE.	COCHENILLE.
	Pieds.	Pieds.	Livres.	Tonneaux.	Surons.
1824	5,573,819	2,493	199,867	»	»
1825	5,083,170	21,000	211,447	»	»
1826	6,385,589	30,171	358,552	»	»
1827	6,903,998	19,781	81,767	»	»
1828	5,466,806	»	1,611	»	»
1829	4,631,391	912	1,474	1,771	301
1830	4,556,086	»	2,650	2,699	780
1831	3,866,242	»	1,991	1,832	383
1832	5,015,081	»	690	2,357	980
1833	4,565,034	»	2,253	1,776	1,216
1834	6,308,327	»	2,561	1,497	955
1835	6,420,596	»	1,648	1,704	2,063
1836	9,768,293	»	867	992	3,587
Résultats	Excédant de la période de l'apprentissage sur les années 1831, 1832, 1833 : 9,050,859 pieds.		Excédant de la période de l'apprentissage sur les années 1831, 1832, 1833 : 1,161 livres.	Déficit de la période de l'apprentissage : 1,772 tonneaux.	Excédant de la période de l'apprentissage : 4,024 surons.

† B. *Importations d'Angleterre à Honduras.*

ANNÉES.	LIVRES STERLING.
1827	242,200
1828	189,919
1829	295,562
1830	251,470
1831	212,329
1832	130,538
1833	302,076
1834	232,394
1835	182,120
1836	301,630

(Douanes de la métropole.)

* C. *Comparaison de l'importation des marchandises anglaises, à Honduras, d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.*

ANNÉES.	MONTANT des importations.	AUGMENTATIONS.	SOMMES en liv. st.	DIMINUTIONS.	SOMMES en liv. st.
1833	302,076	»	»	»	»
1834	232,394	»	»	de 1834 sur 1833	69,682
1835	182,120	»	»	de 1835 sur 1834	50,274
1836	301,630	de 1836 sur 1835	119,510	»	»
		Total de l'augmentation	119,510	Total de la diminution	119,956

Résultat en diminution : 446 liv. st.

III. LA TRINITÉ.

SOMMAIRE.

§ I. Renseignements extraits des documents historiques dits *Porter's tables*.

A. Mouvement de la navigation de 1832 à 1839.
B. Relevé du montant des exportations expédiées de 1832 à 1837.
C. *Idem*..... des importations reçues..... *idem*.
D. Principaux articles exportés..... *idem*.
E. *Renseignements accessoires*. Produits récoltés; prix moyens des produits; quantité d'arpents en culture; animaux existants à diverses époques.
Productions en sucre, cacao et café, pendant une période de sept mois, de 1835 à 1840.

Résultats..
1. *Navigation*. Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1839.
2. *Exportations* (Valeur en argent.) } Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.
3. *Importations*. }
4. *Exportations*. (Quantités.) Comparaison de la quantité de denrées, dites *coloniales*, exportées de la Trinité, de 1832 à 1837. — Récapitulation.

§ II. Renseignements extraits de l'ouvrage de M. R. Montgomery-Martin : *Statistics of the British colonies*.

A. Valeurs des importations et des exportations, de 1822 à 1835. — Navires entrés. Navires sortis.
B. Produits exportés de 1831 à 1837.
C. Produits récoltés de 1799 à 1837.
D. Quantités de sucre, café et rhum importées dans le Royaume-Uni, de 1814 à 1840.
E. Valeur des importations reçues de la Grande-Bretagne, de 1827 à 1836.

Résultats..
1 et 2. *Productions* les plus fortes et les plus faibles de six années.
3. Véritable point de comparaison : année 1833 à 1834.
4. Différence dans les produits de 1834 à 1838.
5. Comparaison de 1838 à 1833.
6. Comparaison de 1839 à 1838, et de 1840 à 1839.
7. Comparaison de 1840, deuxième année de travail libre, à 1838, dernière année de l'apprentissage.
8. Comparaison des importations reçues d'Angleterre d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.

§ III. Renseignements accessoires.
État de la culture et de l'industrie avant l'émancipation.
Produits de chacun des districts de la Trinité en 1835.
Produit de la pêche en 1835.

§ IV. Renseignements de date plus récente.
Relevé des produits embarqués du 1er janvier au 31 août, de 1835 à 1841.

I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES DOCUMENTS STATISTIQUES DITS *PORTER'S TABLES*.

× A. *Mouvement de la navigation, de 1832 à 1839.*

ANNÉES.	GRANDE-BRETAGNE.						COLONIES ANGLAISES.						ÉTATS-UNIS.						PAYS ÉTRANGERS.						TOTAL.					
	ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.		
	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.
1832....	73	16,722	....	84	19,113	....	165	12,903	....	200	14,302	....	22	3,311	....	18	2,729	....	91	5,924	....	44	4,047	....	349	38,860	2,641	355	40,191	2,824
1833....	73	17,587	....	68	18,214	....	137	11,390	....	190	14,097	....	31	4,396	....	20	2,988	....	76	4,030	....	59	4,594	....	317	37,403	2,553	337	39,893	2,763
1835....	87	20,024	....	87	19,942	....	143	11,565	....	150	8,958	....	34	5,250	....	20	3,172	....	74	4,310	....	70	6,324	....	338	41,149	2,851	327	38,496	2,712
1836....	82	18,868	....	82	18,405	....	165	12,062	....	233	14,480	....	39	5,799	....	24	4,299	....	75	4,216	....	62	6,166	....	361	40,963	2,810	401	43,350	3,080
1837....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	"	"	"	"	"
1838....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	"	"	"	"	"
1839....	97	22,597	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	"	"	"	"	"
	79	14,175	....	83	18,453	....	275	18,488	....	277	16,302	....	60	10,261	....	19	4,389	....	126	6,243	....	185	15,883	....	540	49,167	3,964	564	55,027	4,314
	78	18,063	....	196	11,876	....	342	15,490	....	30	6,661	....	18	2,918	....	124	6,412	....	135	11,799	....	456	47,546	3,173	473	48,270	3,708

× B. *Relevé du montant des exportations expédiées de la Trinité, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832	5,891,425
1833	6,711,150
1834	9,517,675
1835	9,509,075
1836	12,193,275
1837	11,737,500

× C. *Relevé du montant des importations reçues à la Trinité, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832	5,742,425
1833	7,186,325
1834	6,312,950
1835	7,896,250
1836	11,730,200
1837	11,089,300

× D. *Principaux articles exportés de la Trinité, de 1832 à 1837.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ESPÈCE des UNITÉS.	1832.		1833.		1834.		1835.		1836.		1837.	
		QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.
Arrow-root	Livres.	1,470	525	300	100	120	75	"	"	"	"	"	"
Cacao	*Idem.*	1,057,885	104,150	2,916,975	834,800	2,844,291	713,175	3,513,066	1,048,075	3,080,648	1,279,500	2,305,877	736,675
Café	*Idem.*	105,863	43,350	191,129	95,425	143,114	81,025	20,150	17,375	129,352	84,725	109,559	83,475
Bois durs et de teinture	Valeur.	"	5,575	"	2,875	"	4,000	"	300	"	175	"	300
Fruits	*Idem.*	"	825	"	775	"	50	"	"	"	50	"	"
Cuirs	Nombres.	3,241	33,975	667	6,300	1,995	15,600	1,560	16,075	1,735	20,325	2,958	29,625
Indigo	Livres.	2,800	10,000	1,340	3,750	"	"	2,800	13,500	"	"	"	"
Sucre	*Idem.*	41,390,804	5,109,475	37,344,440	5,220,500	42,707,588	7,711,425	35,496,186	7,411,400	38,924,923	10,183,800	32,581,556	8,673,573
Rhum	Gallons.	4,320	5,250	11,710	10,500	8,567	12,225	17,120	26,400	13,700	22,825	1,130	6,150
Sirop	*Idem.*	330	825	880	2,375	"	"	"	"	"	"	"	"
Mélasse	*Idem.*	1,074,960	1,378,900	1,000,590	431,850	1,204,140	860,350	905,310	645,875	921,450	505,025	968,910	1,910,675
Coton	Livres.	"	"	35,600	28,075	116,576	72,725	60,990	25,425	58,500	48,625	"	"
Tabac	*Idem.*	"	"	600	100	"	"	"	"	"	"	37,400	7,050
Écaille	*Idem.*	"	"	"	"	6	100	"	"	"	"	"	"
Gingembre	*Idem.*	"	"	"	"	"	"	448	75	"	"	"	"

× E. *Renseignements accessoires. Produits récoltés, quantité d'arpents occupés par chacune des cultures, quantité d'animaux existants et prix moyens des produits à diverses époques.*

ANNÉES.	CULTURES ET QUANTITÉS D'ARPENTS EMPLOYÉS.								PRODUITS RÉCOLTÉS ET PRIX MOYENS.												QUANTITÉS D'ANIMAUX EXISTANTS.			
	CANNE à sucre.	CAFÉ.	CACAO.	COTON.	PROVISIONS.	PÂTURAGES.	TOTAL des terres cultivées.	TOTAL des terres incultes.	SUCRE.		CAFÉ.		CACAO.		COTON.		RHUM.		MÉLASSE.					
									Quantités.	Prix.	Quantités.	Prix.	Quantités.	Prix.	Quantités.	Prix.	Quantités.	Prix.	Quantités.	Prix.	Chevaux.	Bêtes à cornes.	Mules.	Chèvres et moutons.
									liv.	le 100	liv.	le 100	liv.	le q.	liv.	le q.	gallons.	le gal.	gallons.	le gal.				
1832.....	27,924	1,200	10,380	146	16,304	10,694	66,648	103,850	40,881,482	»	148,221	»	1,388,656	»	11,300	»	217,473	»	1,138,643	»	546	3,951	4,268	1,943
1833.....	28,500	1,268	10,938	102	17,769	10,708	69,305	110,299	37,681,572	21 65	151,727	59 55	2,405,166	46 00	11,300	53 95	231,125	1 65	1,065,649	0 80	659	4,487	4,718	1,669
1834.....	27,905	1,219	10,468	48	16,954	10,175	66,769	108,079	44,732,456	»	131,871	»	2,315,957	»	3,300	»	305,528	»	1,288,157	»	549	4,151	4,750	1,857
1838.....	30,161	1,259	10,307	113	13,903	11,232	66,975	120,080	40,848,794	»	154,475	»	2,312,197	»	6,580	»	247,924	»	1,193,667	»	»	»	»	»
1839.....	25,377	1,262	6,750	52	5,483	6,906	45,832	102,379	26,556,765	»	154,404	»	2,423,509	»	5,150	»	310,938	»	1,029,027	»	»	»	»	»

× F. *Productions de la Trinité, pendant une période de sept mois, des années 1835, 1836, 1839, 1840, avant et depuis l'émancipation.*

ANNÉES.	SUCRE.	CACAO.	CAFÉ.
	Muids.	Livres.	Livres.
1835.....	20,532	1,688,038	74,305
1836.....	22,570	2,339,119	169,429
1839.....	16,330	1,987,733	198,112
1840.....	15,016	2,255,467	292,255

RÉSULTATS.

* 1. *État comparatif de la navigation, de 1832 à 1839.*

ANNÉES.	NAVIRES		AUGMENTATION.	NAVIRES		DIMINUTION.	NAVIRES.	
	ENTRÉS.	SORTIS.		ENTRÉS.	SORTIS.		ENTRÉS.	SORTIS.
1832.....	349	355	.....	»	»	.....	»	»
1833.....	317	337	.....	»	»	de 1833 sur 1832.	32	18
1834.....	338	327	de 1834 sur 1833.	21	»	de 1834 sur 1833.	»	10
1835.....	361	401	de 1835 sur 1834.	23	74	.....	»	»
1838.....	456	473	de 1838 sur 1835.	95	28	.....	»	»
1839.....	540	564	de 1839 sur 1838.	84	91	.....	»	»
			TOTAL.....	223	193	TOTAL.....	32	28
			RÉSULTAT en augmentation..	191	165			

* 2. *Comparaison des exportations, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT DES EXPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832.....	5,891,425f	.....	»	.....	»
1833.....	6,711,150	de 1833 sur 1832.	819,725f	.....	»
1834.....	9,517,675	de 1834 sur 1833.	2,806,525	.....	»
1835.....	9,509,075	.....	»	de 1835 sur 1834.	8,600f
1836.....	12,193,275	de 1836 sur 1835.	2,684,200	.....	»
1837.....	11,737,500	.....	»	de 1837 sur 1836.	455,775
		TOTAL.....	6,310,450	TOTAL.....	464,375
		RÉSULTAT en augmentation.....	5,846,075f		

* 3. *Comparaison des importations, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT DES IMPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832.....	5,742,425f	.....	"	.....	"
1833.....	7,186,325	de 1833 sur 1832.	1,443,900f	.....	"
1834.....	6,312,950	.....	"	de 1834 sur 1833.	387,375f
1835.....	7,896,250	de 1835 sur 1834.	1,583,300	.....	"
1836.....	11,730,200	de 1836 sur 1835.	3,833,950	.....	"
1837.....	11,089,300	.....	"	de 1837 sur 1836.	640,900
		TOTAL.....	6,861,150	TOTAL.....	1,514,275
		RÉSULTAT en augmentation.....	5,346,875f		

* 4. *Comparaison de la quantité de denrées dites coloniales exportées de la Trinité, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	QUANTITÉS.						AUGMENTATION.						DIMINUTION.						RÉCAPITULATION.		
	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	DÉSIGNATION des produits.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
	Livres.	Gallons	Gallons.	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Gallons	Gallons.	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Gallons.	Gallons.	Livres.	Livres.	Livres.		Livres.	
1832	41,390,804	4,320	1,074,960	108,863	"	1,057,885	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Sucre...	"	8,809,248l
1833	37,349,440	11,710	1,000,590	191,129	35,600	2,916,975	"	7,390	"	82,266	35,600	1,859,090	4,046,364	"	"	"	"	"	Rhum..	"	3,190g
1834	42,707,588	8,567	1,204,140	143,114	116,576	2,844,291	5,363,148	"	203,550	"	80,976	"	"	3,143	"	48,015	"	72,684	Mélasse.	"	106,050g
1835	35,496,186	17,120	905,310	20,150	60,990	3,513,966	"	8,553	"	"	"	669,675	7,211,402	"	298,830	122,964	55,586	"	Café....	696	"
1836	38,024,923	13,700	921,450	129,352	58,500	3,080,048	3,428,737	"	16,140	109,202	"	"	"	3,420	"	"	2,490	433,918	Coton...	68,500	"
1837	32,581,556	1,130	968,910	109,559	"	2,305,877	"	"	47,460	"	"	"	6,343,367	12,570	"	19,793	"	774,171	Cacao...	1,247,992	"
							8,791,885	15,943	267,150	191,468	126,576	2,528,765	17,601,133	19,133	373,200	190,772	58,076	1,280,773			

§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE L'OUVRAGE DE M. R. MONTGOMERY-MARTIN, INTITULÉ *STATISTICS OF THE BRITISH COLONIES.*

\+ A. *Importations et exportations. Navigation.* (Officiel. — *Blue-Books.*)

ANNÉES.	GRANDE-BRETAGNE.			INDES OCCIDENTALES.	AMÉRIQUE DU NORD. (Partie anglaise.)			ÉTATS-UNIS.			PAYS ÉTRANGERS.			TOTAL.			
	VALEUR en francs.	NOMBRE de navires.	TONNAGE.	VALEUR en francs.	VALEUR en francs.	NOMBRE de navires.	TONNAGE.	VALEUR en francs.	NOMBRE de navires.	TONNAGE.	VALEUR en francs.	NOMBRE de navires.	TONNAGE.	VALEUR en francs.	NOMBRE de navires.	TONNAGE.	HOMMES.
IMPORTATIONS DES DIVERS PORTS À LA TRINITÉ.																	
1822.....	4,265,075	40	9,421	228,250	804,325	175	13,614	220,900	12	1,788	465,125	50	3,308	6,152,300	277	28,131	2,238
1823.....	6,933,050	74	16,375	321,500	603,825	172	10,577	664,100	51	6,583	112,000	45	2,446	8,777,375	275	35,981	2,909
1824.....	13,582,800	"	"	238,975	496,700	"	"	828,655	"	"	200,300	"	"	7,143,750	"	"	"
1826.....	7,432,325	77	18,305	1,525	"	151	10,532	"	"	"	2,536,675	214	19,399	11,504,075	442	210,236	4,212
1827.....	7,179,450	83	18,697	623,875	914,600	185	11,845	"	"	"	1,990,175	158	11,043	10,721,225	426	41,585	"
1828.....	9,157,125	102	22,364	297,375	922,650	151	12,884	"	"	"	1,800,575	176	11,371	11,177,725	429	46,619	"
1829.....	7,902,650	99	24,353	339,075	957,225	179	17,058	"	"	"	1,671,200	206	14,324	10,870,750	484	55,715	"
1830.....	3,820,450	59	13,865	327,475	740,500	174	13,681	"	"	"	1,347,700	148	10,619	6,263,875	381	38,165	"
1831.....	4,571,400	88	21,611	285,100	904,825	189	14,800	867,100	31	4,245	795,750	72	5,071	7,514,175	380	45,787	3,078
1832.....	4,477,300	73	16,722	381,500	756,200	163	12,903	407,525	22	3,311	482,275	91	5,924	6,504,800	349	38,860	2,641
1833.....	5,176,500	73	17,587	515,700	952,300	137	11,390	408,100	31	4,396	624,275	76	4,030	7,676,875	317	37,403	2,553
1834.....	5,510,650	87	20,024	218,858	808,275	143	11,565	563,325	34	5,250	603,350	74	4,310	7,704,450	338	41,149	2,851
1835.....	5,842,025	82	18,886	400,600	852,025	165	12,062	531,800	39	5,799	741,400	75	4,216	8,367,850	361	40,963	2,810

Des autres provenances : valeur en 1822, 28,660 livres ou 716,500 francs; en 1823, 5,715 livres ou 142,875 francs; en 1824, 11,852 livres ou 28,650 francs; en 1827, 525 livres ou 13,125 francs; en 1830, 1,110 livres ou 27,750 francs.

EXPORTATIONS DE LA TRINITÉ AUX DIVERS PORTS.																	
1822.....	5,952,375	58	12,812	100,300	598,525	169	12,183	220,900	9	1,354	46,300	43	2,296	748,950	279	28,645	2,448
1823.....	6,647,025	68	15,958	82,975	383,150	174	10,694	664,100	50	6,613	86,525	43	2,430	9,074,125	335	35,695	2,836
1824.....	6,535,925	"	"	108,125	474,125	"	"	828,625	"	"	15,575	"	"	9,131,925	"	"	"
1826.....	8,185,300	76	16,920	9,025	"	167	1,039	"	"	"	2,244,700	178	17,368	11,332,850	421	44,327	"
1827.....	8,822,800	87	19,823	269,100	752,475	217	15,139	"	"	"	276,900	124	11,380	11,220,325	428	46,342	"
1828.....	10,413,025	109	25,928	276,425	506,975	218	15,086	"	"	"	657,379	102	8,435	11,971,750	429	48,349	"
1829.....	10,049,125	101	23,804	238,700	576,600	245	19,171	"	"	"	319,350	135	11,104	11,290,700	481	54,079	"
1830.....	4,191,425	71	17,755	229,450	369,225	216	17,191	"	"	"	186,950	123	10,235	3,977,038	410	45,181	"
1831.....	5,051,425	73	17,807	278,950	486,750	218	16,034	867,100	34	4,864	146,400	44	3,420	6,109,800	369	42,115	2,888
1832.....	5,750,350	84	19,113	266,725	582,025	209	14,302	407,525	18	2,729	399,525	44	4,047	6,975,171	355	40,191	2,824
1833.....	7,219,850	68	18,214	292,075	491,650	190	14,007	408,100	20	2,988	420,400	59	4,594	8,539,275	337	39,893	2,763
1834.....	8,327,250	87	19,942	224,823	530,050	150	8,958	563,325	20	3,172	608,225	70	6,424	9,863,525	327	38,406	2,712
1835.....	7,441,025	82	18,405	288,525	449,750	233	14,480	531,800	23	4,299	47,650	62	6,116	9,271,225	401	43,350	3,800

Aux autres places : en 1822, 28,660 livres ou 716,500 francs; en 1823, 57,551 livres ou 1,438,775 francs; en 1824, 60,167 livres ou 1,504,175 francs; en 1837, 43,762 livres ou 1,094,050 francs; en 1828, 4,694 livres ou 117,350 francs; en 1829, 4,245 livres ou 106,125 francs; en 1833, 3,276 livres ou 81,900 francs.

+ B. *Produits exportés de la Trinité, depuis 1821 jusqu'à 1837.*

(Officiel. — *Blue-Books.*)

ANNÉES.	SUCRE.			MÉLASSES.		RHUM.	CACAO.	CAFÉ.	COTON.		INDIGO.	OBSERVATIONS.
	BOUCAUTS.	TIERÇONS.	QUARTS.	BOUCAUTS.	TIERÇONS.	— PUNCHONS.	— LIVRES.	— LIVRES.	BALLES.	SURONS.	— SURONS.	
1821	20,412	576	7,999	2,730	»	1,268	1,214,093	199,555	268	»	»	
1822	20,051	713	7,908	2,932	»	761	1,780,379	347,399	222	»	»	
1823	23,662	510	7,038	6,245	»	566	2,424,703	299,404	460	»	»	
1824	23,362	882	6,856	7,409	»	471	2,661,628	284,537	352	»	»	
1825	22,512	16,370	7,890	7,896	»	68	2,760,603	177,348	492	567	»	
1826	25,541	1,358	8,075	8,672	»	353	2,951,171	321,254	107	2,811	»	
1827	26,075	1,320	7,618	9,634	»	589	3,696,144	373,424	201	2,368	»	Renseignements demandés au Livre-Bleu.
1828	29,605	1,067	6,634	11,320	306	285	2,582,323	266,754	148	2,915	»	
1829	30,629	877	5,184	10,686	596	559	2,756,603	199,015	123	1,234	»	
1830	21,812	480	3,781	4,846	163	258	1,646,531	107,860	50	1,010	»	
1831	23,756	449	5,500	8,297	94	853	1,888,852	19,994	31	250	»	
1832	25,912	774	6,895	10,977	509	»	1,530,990	150,966	40	498	»	
1833	Pas de renseignements.					»	2,400,196	151,727	»	»	»	
1834						»	3,313,957	131,871	»	»	»	
1835						65	»	»	»	»	»	
1836	23,956	1,367	4,929	9,562	782	59	3,188,879	219,994	42	815	»	Gazette de la Trinité.
1837	22,925	1,078	3,622	8,842	666	11	2,507,483	194,740	38	1,243	»	

Dans cette évaluation, en grandes mesures de capacité, il manque le détail et les renseignements sur trois années importantes, 1833, 1834 et 1835. Le déficit de 1837, par rapport à 1836, est général et porte sur tous les produits. Exemple :

*

ANNÉES.	SUCRE.			MÉLASSES.		RHUM.	CACAO.	CAFÉ.	COTON.		INDIGO.	OBSERVATIONS.
	BOUCAUTS.	TIERÇONS.	QUARTS.	BOUCAUTS.	TIERÇONS.	— PUNÇONS.	— LIVRES.	— LIVRES.	BALLES.	SURONS.	— SURONS.	
1836	23,956	1,367	4,928	9,562	782	59	3,188,870	219,999	42	815	»	
1837	22,925	1,078	3,622	8,842	666	11	2,507,483	194,740	38	1,243	»	
Déficit	1,031	289	1,306	1,720	1,720	48	681,387	25,254	4	»	»	

+ C. *Produits de la Trinité depuis 1799 jusqu'à 1835.* (Officiel. — *Blue-Books.*)

ANNÉES.	SUCRE.	CACAO.	CAFÉ.	COTON.	RHUM.	MÉLASSES.
	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Gallons.	Gallons.
1799	8,419,359	258,390	335,913	323,415	170,671	142,636
1800	9,895,634	284,170	449,614	317,395	194,488	128,507
1801	15,461,912	324,720	328,666	262,997	343,113	173,369
1802	14,164,984	138,669	278,271	199,210	350,049	143,237
1803	16,014,050	361,070	185,658	178,046	344,292	214,120
1804	18,595,416	503,210	304,138	164,069	371,544	355,877
1805	29,438,276	527,690	286,379	256,792	426,469	564,538
1806	29,045,439	588,805	418,049	167,700	399,122	649,432
1808	25,950,928	668,993	387,028	139,200	940,564	606,100
1809	24,856,073	719,230	204,330	134,190	519,081	477,262
1810	21,746,775	726,173	295,443	114,980	463,870	82,163
1811	18,519,302	640,752	276,243	159,136	426,691	324,942
1812	20,971,580	1,375,539	282,466	130,390	548,014	366,070
1813	22,288,145	1,029,512	540,716	184,400	666,761	301,795
1814	21,604,038	1,158,163	382,888	148,505	487,142	262,098
1815	25,075,281	1,065,808	262,289	115,150	523,632	682,718
1816	24,122,415	1,056,662	119,974	93,710	449,067	373,873
1817	22,784,765	1,341,461	215,190	65,951	371,422	351,234
1818	23,260,326	1,232,685	224,972	109,070	439,663	415,251
1819	30,205,731	1,500,445	258,220	131,990	534,626	545,406
1820	30,714,363	1,744,465	211,555	96,545	524,316	471,001
1821	31,127,803	1,648,114	222,809	52,871	490,817	430,092
1822	35,595,932	1,809,736	205,586	64,300	555,878	488,125
1823	37,032,618	1,892,195	245,567	91,550	391,528	658,870
1824	36,855,946	2,443,388	245,592	45,750	344,074	798,814
1825	36,280,347	2,835,855	274,735	58,189	346,543	855,814
1826	43,154,456	2,640,989	275,226	58,030	417,794	995,201
1827	»	»	»	»	»	»
1828	48,795,962	2,682,719	241,697	36,200	397,118	1,405,490
1829	50,089,421	2,206,467	226,123	25,230	400,321	1,362,605
1830	33,331,988	1,446,293	92,096	8,000	322,578	654,815
1831	36,421,875	1,146,344	75,754	6,800	344,602	835,260
1832	40,881,482	1,388,656	148,221	11,300	217,473	1,138,643
1333	37,681,572	2,400,196	151,727	11,300	231,125	1,065,649
1834	»	»	»	»	»	»
1835	44,732,430	2,313,957	131,871	3,300	305,528	1,288,157

L'auteur de la statistique officielle ajoute, après avoir reproduit le tableau ci-contre : « Aucune contrée ne présente l'exemple d'un accroissement aussi extraordinaire de culture, et par conséquent de richesse. »

Il n'y a aucune corrélation entre les chiffres du tableau C et ceux du tableau D. Le tableau C est emprunté à des documents envoyés de la colonie à Londres; il comprend, en conséquence, toutes les denrées produites, aussi bien celles qui vont dans la métropole que celles qui sont consommées sur place ou expédiées à l'étranger. Le tableau D, qui est un document de la douane anglaise, ne se rapporte qu'aux denrées reçues dans le Royaume-Uni. La différence est très-considérable. Ainsi le tableau C présente sur le tableau D, année 1835, un excédant notable sur les trois produits principaux, savoir : un excédant de 13,477,986 livres de sucre, un excédant de 295,942 gallons de rhum, un excédant de 98,871 livres de café.

* *Différence de 1835 sur 1833.* (*Évaluation du tableau* C.)

ANNÉES.	SUCRE. — Livres.	CACAO. — Livres.	CAFÉ. — Livres.	COTON. — Livres.	RHUM. — Gallons.	MÉLASSES. — Gallons.
1833	37,681,572	2,400,196	151,727	11,300	231,125	1,065,649
1835	44,732,430	2,313,957	131,871	3,300	305,528	1,288,157
Déficit	»	184,239	19,856	8,000	»	»
Excédant	7,050,858	»	»	»	74,403	222,508

+ D. *Importations de la Trinité dans le Royaume-Uni.*

SUCRE.		CAFÉ.		RHUM.	
ANNÉES.	QUINTAUX.	ANNÉES.	LIVRES.	ANNÉES.	GALLONS.
1814	142,435	1821	160,844	1814	120,285
1815	153,651	1822	268,028	1815	58,070
1816	132,893	1823	330,736	1816	6,052
1817	128,434	1824	113,456	1817	28,980
1818	138,154	1825	138,208	1818	4,332
1819	166,581	1826	187,300	1819	63,743
1820	156,043	1827	118,439	1820	57,427
1821	162,257	1828	54,437	1821	20,651
1822	178,491	1829	73,667	1822	20,390
1823	186,892	1830	54,502	1823	8,586
1824	180,094	1831	1,768	1824	18,162
1825	188,927	1832	91,532	1825	2,956
1826	206,638	1833	168,170	1826	17,382
1827	239,585	1834	160,915	1827	26,068
1828	265,703	1835	33,060	1828	6,057
1829	292,833	1836	163,539	1829	15,821
1830	201,987	1837	114,865	1830	12,941
1831	240,765	1838	425,341	1831	62,047
1832	312,265	1839	109,641	1832	5,556
1833	286,303	1840	253,183	1833	225
1834	39,6153			1834	7,714
1835	289,393			1835	9,586
1836	312,141			1836	7,456
1837	295,367			1837	741
1838	286,247			1838	3,530
1839	268,669			1839	10,668
1840	245,778			1840	20,539

+ E. *Valeur des importations de marchandises d'Angleterre à la Trinité.*

ANNÉES.	MONTANT des EXPORTATIONS en livres sterling.
1827	346,212
1828	306,504
1829	295,392
1830	164,070
1831	183,645
1832	183,876
1833	248,604
1834	207,246
1835	251,901
1836	381,486

(Douanes anglaises.)

La plus forte valeur des exportations de marchandises anglaises, pendant une série de dix années, appartient à la deuxième année qui a suivi l'établissement de l'apprentissage.

La différence, en faveur de 1836 sur 1834, est de 174,240 l.
——— de 1835 sur 1834, est de 44,655

Ce tableau constate déjà, pour cette colonie comme pour Demerara, pour la Jamaïque et pour toutes les autres colonies émancipées, l'accroissement de la consommation des marchandises fournies par l'Europe.

Cependant il ne s'agit pas encore des années où l'établissement régulier des salaires a dû amener une augmentation encore plus considérable. Sous le régime de l'apprentissage, les noirs apprentis étaient entretenus de tous les objets de première nécessité, comme pendant l'esclavage.

RÉSULTATS.

* 1. *Les six plus fortes productions.*

SUCRE. (Période de 27 ans.)		RHUM. (Période de 27 ans.)		CAFÉ. (Période de 20 ans.)	
ANNÉES	QUINTAUX.	ANNÉES.	GALLONS.	ANNÉES.	LIVRES.
1834	339,615	1809	208,677	1838	425,311
1832	312,265	1813	194,377	1823	330,736
1836	312,141	1814	120,285	1822	268,028
1837	295,367	1811	95,123	1840	253,183
1829	292,833	1810	87,742	1826	187,300
1835	289,393	1808	85,312	1833	168,170
Quatre des plus fortes productions en sucre appartiennent aux années de l'apprentissage.		Aucune des fortes productions en rhum n'appartient à l'apprentissage.		L'une des plus fortes productions en café appartient à la dernière année d'apprentissage.	

* 2. *Les six plus faibles productions.*

SUCRE. (Période de 27 ans.)		RHUM. (Période de 27 ans.)		CAFÉ. (Période de 20 ans.)	
ANNÉES.	QUINTAUX.	ANNÉES.	GALLONS.	ANNÉES.	LIVRES.
1817	128,434	1833	225	1831	1,768
1816	132,893	1837	741	1835	33,060
1818	188,154	1825	2,956	1828	54,502
1814	142,435	1818	4,332	1830	54,487
1815	153,631	1832	5,556	1829	73,667
1820	156,043	1838	3,530	1832	91,532
Aucune des faibles productions en sucre n'appartient au temps de l'apprentissage.		Deux des faibles productions en rhum appartiennent au temps de l'apprentissage.		Ici encore une seule des faibles productions appartient au temps de l'apprentissage.	

* 3. *Véritable point de comparaison (année 1833 à 1834, dernière année de l'esclavage).*

SUCRE : 286,303 quintaux. — RHUM : 225 gallons. — CAFÉ : 168,170 livres.

* 4. *Comparaison d'une année à l'autre, depuis 1834 jusqu'en 1838, période de l'apprentissage.*

SUCRE.			RHUM.			CAFÉ.		
ANNÉES.	QUINTAUX. Excédant.	Déficit.	ANNÉES.	GALLONS. Excédant.	Déficit.	ANNÉES.	LIVRES. Excédant.	Déficit.
De 1834 sur 1833.	53,312	"	De 1834 sur 1833.	7,489	"	De 1834 sur 1833.	"	7,255
De 1835 sur 1834.	"	50,222	De 1835 sur 1834.	1,872	"	De 1835 sur 1834.	"	127,855
De 1836 sur 1135.	22,748	"	De 1836 sur 1835.	"	2,130	De 1836 sur 1835.	130,479	"
De 1837 sur 1836.	"	16,774	De 1837 sur 1836.	"	6,715	De 1837 sur 1836.	"	48,674
De 1838 sur 1837.	"	9,120	De 1838 sur 1837.	2,789	"	De 1838 sur 1837.	310,476	"
Sur les cinq années de l'apprentissage il y en a deux d'excédant et trois de déficit.			Trois années d'excédant et deux de déficit.			Deux années d'excédant et trois années de déficit.		
Chiffre total de l'excédant.....		76,060	Chiffre total de l'excédant.....		12,150	Chiffre total de l'excédant.....		440,955
Chiffre total du déficit.....		76,116	Chiffre total du déficit.....		8,845	Chiffre total du déficit.....		183,784
Excédant général en déficit...		56	Excédant général en faveur de l'apprentissage.....		3,305	Excédant général en faveur de l'apprentissage.....		257,171

* 5. *Comparaison de 1838 à 1833, de la dernière année d'apprentissage à la dernière année d'esclavage.*

SUCRE.			RHUM.			CAFÉ.		
ANNÉES.	QUINTAUX. Excédant.	Déficit.	ANNÉES.	GALLONS. Excédant.	Déficit.	ANNÉES.	LIVRES. Excédant	Déficit.
De 1838 sur 1833.	"	56	De 1838 sur 1833.	3,305	"	De 1838 sur 1833.	257,171	"
Il n'y a de déficit que sur le sucre.								

* 6. *Comparaison de 1839 à 1838, et de 1840 à 1839, période du travail libre.*

ANNÉES.	SUCRE. Quintaux.	RHUM. Gallons.	CAFÉ. Livres.
1838.....	286,247	3,530	425,341
1839.....	268,669	10,668	109,641
Diminution de 1839 sur 1838....	17,578	"	315,700
Augmentation *idem*.....	"	7,138	"
1839.....	268,669	10,668	109,641
1840.....	245,778	20,539	253,183
Diminution de 1840 sur 1839.....	22,891	"	"
Augmentation *idem*.....	"	9,871	143,542

* 7. *Comparaison de 1840, deuxième année du travail libre, à 1838, dernière année de l'apprentissage.*

ANNÉES.	SUCRE. Quintaux.	RHUM. Gallons.	CAFÉ. Livres.
1838.....	286,247	3,530	425,341
1840.....	245,778	20,539	253,183
Diminution de 1840 sur 1838....	40,469	"	172,158
Augmentation *idem*.....	"	17,009	"

* 8. *Comparaison de l'importation des marchandises anglaises à la Trinité, d'une année à l'autre, depuis 1833 jusqu'à 1836.*

ANNÉES.	MONTANT DES IMPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN LIVRES STERLING.	DIMINUTION.	SOMMES EN LIVRES STERLING.
1833.....	248,604	.....	"	.....	"
1834.....	207,246	.....	"	De 1834 sur 1833.	41,358
1835.....	251,901	De 1835 sur 1834.	44,655	.....	"
1836.....	381,486	De 1836 sur 1835.	129,585	.....	"
		TOTAL.....	174,240	TOTAL.....	41,358
		RÉSULTAT en augmentation.....	132,882		

§ III. RENSEIGNEMENTS ACCESSOIRES.

+ 1. *État de la culture et de l'industrie avant l'émancipation.*

Avant 1783, la production, à la Trinité, se bornait à de faibles quantités en cacao, vanille, indigo, rocou, coton et maïs. Le transport de ces produits occupait une petite goëlette, faisant deux ou trois fois par an le voyage de la Trinité. En 1787 fut fondée la première habitation à sucre, et, en 1802, la culture et les produits s'étaient accrus de la manière suivante :

192 plantations, rendant..... 15,461 boucauts.
128 *idem* de café, rendant..... 358,660 livres.
57 *idem* de cacao, *idem*..... 97,000 *idem*.
101 *idem* de coton, *idem*..... 263,000 *idem*.

La navigation s'élevait alors annuellement à 15,000 tonneaux.

En 1807, la Trinité exportait en Angleterre, dans l'Amérique anglaise et aux États-Unis, 18,235 boucauts de sucre, ou 21,234,600 livres; 460,000 gallons de rhum; 100,000 gallons de sirop. On faisait, en outre, dans la même année, 500,000 livres de café, 355,000 livres de cacao, et 800,000 livres de coton.

BÉTAIL.

Chevaux et juments.....	908	11,951
Mulets.....	5,088	
Anes.....	226	
Veaux et vaches.....	2,139	
Bœufs et taureaux.....	2,128	
Moutons.....	720	
Chèvres.....	742	

+ 2. *Tableau des produits de la Trinité en 1835.*

(Officiel. — *Blue-Books.*)

NOMS des DISTRICTS.	NOMBRE D'ACRES EN CULTURE pour CHAQUE PRODUIT.								NOMBRE de TÊTES DE BÉTAIL.				NATURE ET QUANTITÉ DE PRODUITS.								
	CANNES À SUCRE.	CACAO.	CAFÉ.	COTON.	VIVRES.	PÂTURAGES.	NOMBRE TOTAL des terres cultivées.	NOMBRE TOTAL des terres non cultivées.	CHEVAUX.	BÊTES À CORNES.	MULETS.	CHÈVRES.	LIVRES de sucre.	LIVRES de cacao.	LIVRES de café.	LIVRES DE COTON.	GALLONS DE RHUM.	GALLONS de mélasses.	BARILS DE MANIOC.	BLÉ[1].	RIZ.
POSTES :																					
D'Espagne.....	1,023	640	593	»	1,253	621	4,128	6,459	75	338	166	104	1,618,815	135,739	58,982	»	24,710	40,974	960	1,152	»
De l'Ouest.....	1,285	221	307	32	1,340	881	4,069	8,864	19	208	171	19	1,476,986	17,300	30,885	»	7,954	52,184	592	906	8
Saint-Joseph...	1,115	3,971	181	»	3,247	1,313	9,825	16,082	88	498	284	152	1,628,751	934,318	28,300	1,500	7,425	60,648	2,369	3,093	31
Tagarigua.....	1,993	4,228	46	»	3,559	1,359	10,201	28,123	55	727	287	245	3,320,025	1,861,632	2,904	»	111,137	53,840	1,321	2,711	898
De l'Est.....	707	117	14	16	1,232	511	2,597	6,731	49	202	196	619	1,262,196	8,890	300	»	15,900	34,360	48	516	1,587
Chaguney.....	1,398	401	»	»	537	458	2,834	4,083	9	120	165	42	2,175,297	93,210	»	1,800	6,400	50,821	»	200	»
Carapichamma..	3,082	248	18	»	1,852	1,469	7,559	9,957	59	698	564	65	7,042,372	22,552	2,600	»	40,016	173,833	20	345	122
Nord Naparima..	4,734	79	34	»	1,597	1,060	7,504	6,590	86	400	707	135	6,540,989	16,400	6,750	»	59,330	188,095	214	573	»
Sud Naparima..	7,976	136	3	»	1,731	1,139	10,989	9,975	81	323	1,530	98	14,509,990	»	150	»	10,416	468,327	30	378	»
La Brea.....	1,980	»	5	»	843	870	3,696	5,950	11	223	354	72	3,568,128	»	100	»	»	118,535	42	313	»
Cédros.....	1,714	373	22	»	773	501	3,383	5,374	19	314	327	307	1,568,931	25,866	1,200	»	15,279	45,900	41	378	12
TOTAUX..	27,905	10,468	1,219	48	16,954	10,175	66,785	108,079	549	4,151	4,749	1,867	55,732,430	2,313,937	131,871	3,300	305,528	1,288,157	5,543	10,571	2,658

[1] C'est sans doute du blé de Turquie, en anglais : *guinea corn.*

Les ressources de l'île sont très-considérables. D'après un arpentage qui a eu lieu en 1779, on a trouvé qu'il existait à la Trinité assez de terres cultivables pour former :

313 plantations de sucre.
945 ——— de café.
304 ——— de cacao.
158 ——— de coton.

Chaque plantation est calculée sur une contenance de 100 carrés ou 320 acres anglais.

Les chiffres pour la production donnés dans ce tableau sont reproduits exactement au tableau C.

A Bogos-Bay, sur la côte de l'Est, une machine à vapeur de quatre chevaux est employée à briser la pulpe du cocotier, et une presse hydraulique à en extraire de l'huile. Ce produit s'est élevé, en 1835, à 8,000 gallons, valeur 1,560 liv. sterl.

Deux tuileries, l'une sur la rivière Caroni, l'autre à Barancon, produisent environ 100,000 tuiles. Neuf bateaux sont employés à la pêche de la baleine : 30 baleines ont été pêchées en 1835.

PRODUIT DE LA PÊCHE.

Dans Coco-Bay.....	39,000[f]	70,425[f]
Rivière Caroni.....	2,175	
Barancon (30 baleines).....	29,250	

§ IV. — RENSEIGNEMENTS DE DATE PLUS RÉCENTE EXTRAITS DE LA *GAZETTE COLONIALE* DE LONDRES.

+ *Relevé des produits embarqués du 1er janvier au 31 août, de 1835 à 1841.*

ANNÉES.	SUCRE.			MÉLASSES.		RHUM.	CACAO.	CAFÉ.	COTON.		INDIGO.
	BOUCAUTS.	TIERÇONS.	LIVRES.	POINÇONS.	TIERÇONS.	POINÇONS.	LIVRES.	LIVRES.	LIVRES.	SURONS.	SURONS.
31 août 1835.....	21,329	999	4,208	9,243	761	115	1,888,038	82,013	2	213	59
1836.....	23,719	1,343	4,739	9,498	783	58	2,501,134	195,989	29	187	"
1837.....	22,297	1,047	3,353	8,789	666	11	2,171,210	140,845	37	1,102	"
1838.....	19,837	1,214	2,337	7,579	595	130	2,294,936	393,089	35	1,791	4
1839.....	17,490	1,124	3,144	7,217	409	85	2,382,108	211,212	"	1,145	"
1840.....	15,653	1,087	3,301	6,375	417	187	2,752,976	306,190	100	317	4
1841.....	18,746	1,220	2,648	6,707	371	18	2,286,439	103,135	1	1,001	1

(*Gazette coloniale* de Londres, 1er décembre 1841.)

Ces renseignements constatent, en faveur de 1841 sur 1840, une augmentation considérable, quant à la production des deux principales denrées, sucre et mélasses. Il y a déficit en rhum, cacao et café. *

IV. TABAGO.

SOMMAIRE.

§ I. Renseignements extraits des documents statistiques dits *Porter's tables*.

A. Mouvement de la navigation de 1832 à 1839.

B. Relevé des exportations expédiées de 1832 à 1837.

C. Relevé des importations reçues de 1832 à 1837.

D. Principaux articles exportés de 1832 à 1837.

E. Résultats :
1. *Navigation*. Comparaison, d'une année à l'autre, de 1832 à 1839.
2. *Exportations*. (valeur en argent). Comparaison, d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.
3. *Importations*. Comparaison, d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.
4. *Exportations*. (quantité.) Comparaison de la quantité de denrées, dites coloniales, exportées de Tabago de 1832 à 1837. — Récapitulation.

§ II. Renseignements extraits de l'ouvrage de M. R. Montgomery-Martin : *Statistics of the British colonies*.

A. Tableau des importations, exportations et de la navigation, de 1822 à 1836.

B. Production en sucre, mélasse et rhum, de 1822 à 1836. (Evaluation en boucauts et poinçons.)

C. Exportations des denrées coloniales dans le Royaume-Uni, de 1814 à 1840.

D. Importations d'Angleterre à Tabago.

Résultats :
1. Les six plus fortes années de production, de 1814 à 1840.
2. Les six plus faibles années de production, de 1814 à 1840.
3. Véritable point de comparaison : année 1833 à 1834.
4. Comparaison d'une année à l'autre, de 1834 à 1838, période de l'apprentissage.
5. Comparaison de 1838 à 1834, de la dernière année d'apprentissage à la dernière année d'esclavage.
6. Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839.
7. Comparaison de 1840, deuxième année de travail libre, à 1838, dernière année de l'apprentissage.
8. Comparaison de l'importation des marchandises anglaises à Tabago de 1833 à 1836.

§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES DOCUMENTS STATISTIQUES DITS *PORTER'S TABLES*.

× A. *Mouvement de la navigation, de 1832 à 1839.*

ANNÉES.	GRANDE-BRETAGNE.						COLONIES ANGLAISES.						ÉTATS-UNIS.						PAYS ÉTRANGERS.						TOTAL.					
	ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.		
	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.
1832....	32	8,178	....	27	6,914	....	111	7,171	....	109	7,402	....	....	.....	....	.....	.....	....	17	1,632	....	7	333	....	160	16,981	1,248	143	14,649	1,096
1833....	26	5,820	....	25	6,233	....	91	5,143	....	107	5,735	....	.....	.....	....	.....	.....	....	14	1,450	....	8	749	....	131	12,413	927	140	12,717	1,005
1834....	27	6,699	....	24	5,884	....	79	3,644	....	85	3,441	....	1	641	....	3	407	....	8	650	....	7	400	....	118	11,634	872	119	11,192	836
1835....	27	6,264	....	22	5,114	....	68	3,776	....	73	4,569	....	.....	.....	....	.....	.....	....	11	1,661	....	10	1,314	....	106	11,641	824	105	10,997	831
1836....	24	5,532	....	31	7,265	....	67	4,748	....	78	4,045	....	.....	.....	....	.....	.....	....	17	1,675	....	12	1,455	....	108	11,955	939	121	12,763	1,059
1837....	34	8,203	....	23	5,618	....	69	3,875	....	81	4,843	....	.....	.....	....	.....	.....	....	18	1,859	....	19	1,662	....	121	13,937	1,061	123	12,123	1,038
1838....	22	5,425	....	18	4,884	....	76	3,428	....	89	4,404	....	.....	.....	....	.....	.....	....	17	1,319	....	12	1,135	....	115	10,172	885	119	10,423	946
1839....	26	5,031	....	24	5,740	....	48	2,885	....	50	3,153	....	.....	.....	....	.....	.....	....	21	1,675	....	18	1,501	....	95	10,491	833	92	10,394	826

× B. *Relevé du montant des exportations expédiées de Tabago, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832	2,961,250'
1833	2,664,725
1834	2,669,325
1835	2,606,850
1836	4,924,350
1837	3,595,700

× C. *Relevé du montant des importations reçues à Tabago, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832	1,409,975'
1833	1,368,275
1834	1,261,150
1835	1,467,625
1836	1,848,675
1837	1,744,075

× D. *Principaux articles exportés de Tabago, de 1832 à 1837.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ESPÈCE des entrées.	1832.		1833.		1834.		1835.		1836.		1837.	
		Quantités.	Valeur en francs.	Quantités.	Valeur en francs.	Quantités.	Valeur en francs.	Quantités.	Valeur en francs.	Quantités.	Valeur en francs.	Quantités.	Valeur en francs.
Arrow-root	Livres.	180	200	90	125	"	"	"	"	"	"	120	100
Mélasse	Gallons.	158,420	191,550	168,110	210,150	110,030	135,700	54,824	78,950	128,970	170,975	94,520	117,425
Rhum	*Idem.*	379,029	430,725	299,758	348,450	314,205	349,975	366,754	629,525	435,994	749,000	386,592	718,675
Shrub	*Idem.*	"	50	"	"	"	"	638	1,575	120	450	450	925
Confiseries	Valeur.	"	125	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Sucre	Livres.	12,651,072	2,310,050	11,266,528	2,094,825	9,286,836	2,175,325	8,544,032	1,889,725	12,279,680	3,987,350	9,859,248	2,745,500
Fruits	Valeur.	"	450	"	"	"	200	"	300	"	275	"	1,875
Cuirs	Nombre.	180	2,325	"	"	9	75	27	125	37	475	145	1,400
Écaille	Livres.	"	"	85	5,050	"	"	"	"	14	1,000	"	"
Cacao	*Idem.*	"	"	"	"	1,820	525	"	"	"	"	"	"
Jus de citron	Gallons.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	60	150

RÉSULTATS.

* 1. *État comparatif de la navigation de 1832 à 1839.*

ANNÉES.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.	AUGMENTATION.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.	DIMINUTION.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.
1832	160	143	.....	"	"	.....	"	"
1833	131	140	.....	"	"	de 1833 sur 1832.	29	3
1834	118	119	.....	"	"	de 1834 sur 1833.	13	21
1835	106	105	.....	"	"	de 1835 sur 1834.	12	14
1836	108	121	de 1836 sur 1835.	2	16	.....	"	"
1837	121	123	de 1837 sur 1836.	13	2	.....	"	"
1838	115	119	.....	"	"	de 1838 sur 1837.	6	4
1839	95	92	.....	"	"	de 1839 sur 1838.	20	27
			TOTAUX.....	15	18	TOTAUX.....	80	69
						RÉSULTAT en diminution.....	65	51

* 2. *Comparaison des exportations de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT DES EXPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832	2,961,250f	.....	"	.....	"
1833	2,664,725	.....	"	de 1833 sur 1832.	296,525f
1834	2,669,325	de 1834 sur 1833.	4,600f	.....	"
1835	2,606,850	.....	"	de 1835 sur 1834.	62,475
1836	4,924,350	de 1836 sur 1835.	2,317,500	.....	"
1837	3,595,700	.....	"	de 1837 sur 1836.	1,328,650
		TOTAL.....	2,322,100	TOTAL.....	1,687,650
		RÉSULTAT en augmentation : 634,450 francs.			

* 3. *Comparaison des importations de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT DES IMPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832	1,409,975f	.....	"	.....	"
1833	1,368,275	.....	"	de 1833 sur 1832.	41,700f
1834	1,261,150	.....	"	de 1834 sur 1833.	107,125
1835	1,467,625	de 1835 sur 1834.	206,475f	.....	"
1836	1,848,675	de 1836 sur 1835.	381,050	.....	"
1837	1,744,075	.....	"	de 1837 sur 1836.	104,600
		TOTAL.....	587,525	TOTAL.....	253,425
		RÉSULTAT en augmentation : 334,100 francs.			

* 4. *Comparaison de la quantité des denrées, dites coloniales, exportées de Tabago de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	QUANTITÉS. SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CUIRS.	ARROW-ROOT.	CACAO.	AUGMENTATIONS. SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CUIRS.	ARROW-ROOT.	CACAO.	DIMINUTIONS. SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CUIRS.	ARROW-ROOT.	CACAO.	RÉCAPITULATION. DÉSIGNATION des produits.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
	Livres.	Gallons.	Gallons.	Nomb.	Livres.	Livres.	Livres.	Gallons.	Gallons.	Nomb.	Livres.	Livres.	Livres.	Gallons.	Gallons.	Nomb.	Livres.	Livres.			2,791,824f
1832	12,651,072	379,029	158,420	180	180	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Sucre.....	"	63,900f
1833	11,266,528	299,758	168,110	"	90	"	"	"	"	"	"	"	1,384,544	79,271	"	"	90	"	Rhum.....	7,563g	35s
1834	9,286,836	314,205	110,030	9	"	1820	"	14,447	9,690	"	"	1,820	4,979,692	"	38,050	171	"	"	Mélasse....	"	60f
1835	8,544,032	366,754	54,824	27	"	"	"	52,549	"	18	"	"	742,804	"	55,296	"	"	"	Cuirs.....	"	"
1836	12,279,680	435,994	128,970	37	"	"	3,735,648	69,240	74,146	10	"	"	"	"	"	"	"	"	Arrow-Root.	1,820f	
1837	9,859,248	380,592	94,520	145	120	"	"	"	"	108	30	"	2,420,452	49,403	34,350	"	"	"	Cacao.....		
	TOTAUX.....						3,735,648	136,236	83,836	136	30	1,820	6,527,472	128,675	127,736	171	90	"			

§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE L'OUVRAGE DE M. R. MONTGOMERY-MARTIN, INTITULÉ *STATISTICS OF THE BRITISH COLONIES.*

+ A. *Importations et exportations. Navigation.*

ANNÉES.	GRANDE-BRETAGNE.			INDES OCCIDENTALES.	AMÉRIQUE DU NORD.			ÉTATS-UNIS.			ÉTATS ÉTRANGERS.			TOTAL.			
	VALEUR en livres st.	NAVIRES.	TONNAGE.	Valeur en livres st.	VALEUR en livres st.	NAVIRES.	TONNAGE.	VALEUR en livres st.	NAVIRES.	TONNAGE.	VALEUR en livres st.	NAVIRES.	TONNAGE.	VALEUR en livres st.	NAVIRES.	TONNAGE.	HOMMES.
IMPORTATIONS A TABAGO DES AUTRES PORTS.																	
1822...	25,000	21	5,300	12,000	31,500	48	3,594	850	1	107	5,000	10	559	75,350	80	9,560	658
1823...	40,488	29	7,067	10,644	5,237	27	2,549	5,745	11	1,289	11,007	7	175	73,419	84	11,080	778
1824...	40,642	22	6,027	9,593	7,936	37	2,603	12,771	19	2,407	1,936	4	331	72,878	82	11,368	854
1825...	41,225	30	8,141	9,029	6,706	27	2,376	12,471	12	1,067	2,374	8	478	74,804	77	12,062	652
1826...	42,126	25	6,525	12,055	11,906	56	4,186	14,472	10	1,166	2,174	8	526	81,293	99	12,303	894
1827...	50,563	27	6,461	32,014	92,426	79	5,657	»	»	»	6,108	16	823	132,307	102	12,951	1,037
1828...	52,871	29	6,818	16,391	20,678	81	5,565	»	»	»	9,991	20	4,370	99,932	130	13,762	1,035
1829...	62,479	27	9,002	16,574	15,881	94	6,389	»	»	»	13,256	20	1,588	108,192	151	17,179	1,307
1830...	46,963	23	5,892	12,352	11,969	97	6,228	»	»	»	11,828	26	1,825	77,114	146	13,945	1,072
1831...	54,520	28	7,127	41,908	16,052	108	6,647	»	»	»	4,750	20	1,478	117,242	156	15,252	1,213
1832...	59,217	32	8,178	31,554	8,813	111	7,171	»	»	»	6,628	17	1,732	105,712	160	16,981	1,248
1833...	38,250	26	5,820	22,779	7,530	91	5,143	»	»	»	6,867	14	1,450	75,427	131	12,413	927
1834...	40,350	27	6,699	17,612	5,384	79	3,644	3,341	14	641	750	8	650	67,489	118	11,634	872
1835...	40,567	27	6,264	15,973	10,796	68	3,776	»	»	»	5,610	11	1,701	72,946	106	11,641	824
1836...	40,100	24	5,522	15,389	7,726	67	4,748	»	»	»	6,998	17	1,675	70,213	108	11,955	939
EXPORTATIONS DE TABAGO AUX AUTRES PORTS																	
1822...	131,500	27	6,265	3,150	3,265	51	1,391	6,717	10	1,075	1,100	13	696	138,950	91	11,352	763
1823...	147,160	20	6,942	3,870	6,620	22	1,876	10,155	12	1,580	1,542	8	434	166,279	70	10,328	631
1824...	172,539	22	6,323	5,595	3,137	27	2,251	2,401	11	1,090	1,781	19	2,073	193,216	82	12,933	786
1825...	192,342	22	6,410	2,073	14,750	15	7,383	4,396	6	548	1,574	3	181	214,140	51	9,064	492
1826...	153,061	27	6,456	2,225	4,976	56	2,714	»	11	499	»	2	68	164,633	91	10,786	851
1827...	114,783	18	4,849	6,117	2,300	77	6,266	»	»	»	2,527	21	1,521	125,137	127	13,135	1,016
1828...	198,375	22	7,758	4,040	7,265	85	5,991	»	»	»	620	15	1,171	210,361	132	14,923	1,127
1829...	138,574	25	6,528	6,878	4,991	105	8,711	»	»	»	1,909	15	1,037	152,352	145	16,276	1,260
1830...	100,661	26	6,912	6,318	3,042	121	8,690	»	»	»	767	11	717	110,790	158	16,224	1,414
1831...	144,384	28	7,385	12,587	3,099	119	7,277	»	»	»	220	8	582	160,291	155	15,344	1,204
1832...	112,950	27	6,914	7,833	1,960	109	7,402	»	»	»	752	7	333	123,496	143	24,649	1,096
1833...	81,810	25	6,233	5,567	1,674	107	5,735	»	»	»	1,022	8	749	90,083	140	12,717	1,005
1834...	104,693	25	5,884	7,636	1,923	85	4,441	»	3	467	»	7	400	114,262	119	11,192	836
1835...	102,767	22	5,114	202	1,159	73	4,569	»	»	»	»	10	1,314	104,228	105	10,997	831
1836...	195,865	31	6,263	1,785	241	78	4,045	»	»	»	403	12	1,455	198,291	121	12,763	1,059

Les résultats de ce tableau sont peu significatifs. Ils constatent cependant une faible diminution pendant les années de l'apprentissage.

+ B. *Production de la colonie de Tabago en sucre, mélasses et rhums, de 1822 à 1836*[1].

ANNÉES.	BOUCAUTS DE SUCRE.	POINÇONS DE MÉLASSE.	POINÇONS DE RHUM.
1822.....	7,509	412	5,111
1823.....	8,760	850	4,667
1824.....	8,681	401	5,053
1825.....	8,110	757	5,484
1826.....	8,760	300	5,477
1827.....	5,419	138	4,136
1828.....	8,685	812	5,450
1829.....	7,480	181	4,154
1830.....	6,500	48	4,220
1831.....	8,234	173	5,197
1832.....	7,724	1,354	3,611
1833.....	6,378	1,335	2,955
1834.....	5,393	1,171	2,960
1835.....	5,059	435	3,294
1836.....	7,397	1,816	3,906

Tabago possède soixante et douze habitations à sucre, avec des moulins à vapeur, à eau ou à vent.

Dans cette période de quinze ans, la production de 1836, en sucre particulièrement, est une des plus considérables. Elle est de tous points supérieure à celle de 1833, savoir :

En sucre..... 1,019 boucauts.
En rhum..... 1,351 poinçons.
En mélasse..... 481 poinçons.

Les proportions sont à peu près les mêmes que celles du tableau C, emprunté aux documents de la douane métropolitaine, où les évaluations sont faites par quintaux pour le sucre, et par gallons pour le rhum.

+ C. *Exportation des denrées coloniales expédiées dans le Royaume-Uni.*

SUCRE.		RHUM.		OBSERVATIONS.
ANNÉES.	QUINTAUX.	ANNÉES.	GALLONS.	
1814.....	120,571	1814.....	581,597	Les provenances en café de Tortole, Montserrat, Tabago, la Grenade, Saint-Vincent, la Barbade, ainsi que de Saint-Christophe et Névis, sont comprises dans un seul article. (Voir au tableau général.)
1815.....	120,891	1815.....	444,700	
1816.....	139,158	1816.....	253,714	
1817.....	132,388	1817.....	328,682	
1818.....	112,931	1818.....	327,651	
1819.....	132,544	1819.....	442,478	
1820.....	109,195	1820.....	484,243	
1821.....	108,244	1821.....	402,486	
1822.....	120,726	1822.....	310,984	
1823.....	113,015	1823.....	309,829	
1824.....	123,868	1824.....	312,370	
1825.....	111,350	1825.....	388,680	
1826.....	121,598	1826.....	406,778	
1827.....	71,339	1827.....	283,941	
1828.....	123,344	1828.....	404,573	
1829.....	90,633	1829.....	370,733	
1830.....	93,473	1830.....	428,810	
1831.....	121,240	1831.....	408,717	
1832.....	100,100	1832.....	281,651	
1833.....	86,527	1835.....	252,622	
1834.....	79,018	1834.....	272,787	
1835.....	77,260	1835.....	299,705	
1836.....	117,643	1836.....	372,965	
1837.....	90,803	1837.....	351,779	
1838.....	71,621	1838.....	252,414	
1839.....	66,244	1839.....	249,545	
1840.....	51,548	1840.....	229,582	

(Douanes de la métropole.)

(1) Ce tableau est extrait des documents de la douane métropolitaine, la législature locale ayant refusé d'envoyer des renseignements au bureau des colonies.*

+ D. *Importations d'Angleterre à Tabago.*

ANNÉES.	LIVRES STERLING.
1827	51,664
1828	58,225
1829	54,633
1830	44,398
1831	40,737
1832	41,469
1833	42,303
1834	43,125
1835	42,898
1336	61,969

(Douanes de la métropole.)

RÉSULTATS

* 1 *Les six plus fortes productions.*

EN SUCRE. (Période de 27 ans.)		EN RHUM. (Période de 27 ans.)	
ANNÉES.	QUINTAUX.	ANNÉES.	GALLONS.
1817	139,158	1814	581,597
1819	132,554	1809	525,327
1817	132,388	1831	498,717
1824	123,868	1828	494,573
1828	123,344	1813	493,425
1826	121,598	1820	484,243

Aucune des fortes productions, soit en sucre, soit en rhum, n'appartiennent à l'époque de l'apprentissage.

* 2 *Les six plus faibles productions.*

EN SUCRE. (Période de 27 ans.)		EN RHUM. (Période de 27 ans.)	
ANNÉES.	QUINTAUX.	ANNÉES.	GALLONS.
1840	51,548	1840	229,582
1839	66,244	1833	232,622
1827	71,339	1839	249,545
1838	71,621	1838	252,414
1835	77,260	1816	253,714
1834	79,018	1834	272,965

Trois années de l'apprentissage sont comprises dans les faibles productions pour le sucre, et deux années pour le rhum.

* 3. *Véritable point de comparaison : année 1833 à 1834, dernière année de l'esclavage.*

SUCRE : 86,527 quintaux. — RHUM : 232,622 gallons.

* 4. *Comparaison d'une année à l'autre, depuis 1834 jusqu'à 1838, période de l'apprentissage.*

SUCRE.			RHUM.		
ANNÉES.	QUINTAUX.		ANNÉES.	GALLONS.	
	Excédant.	Déficit.		Excédant.	Déficit.
De 1834 sur 1833	"	7,509	De 1834 sur 1833	40,165	"
De 1835 sur 1834	40,383	1,758	De 1835 sur 1834	26,918	"
De 1836 sur 1835	"	"	De 1836 sur 1835	73,260	"
De 1837 sur 1836	"	26,840	De 1837 sur 1836	"	21,186
De 1838 sur 1837	"	19,182	De 1838 sur 1837	"	99,365
Chiffre général de l'excédant		40,383	Chiffre général de l'excédant		140,343
Chiffre général du déficit		55,289	Chiffre général du déficit		120,551
Chiffre total du déficit		14,906	Chiffre total de l'excédant		19,792

* 5. *Comparaison de 1838 à 1834, de la dernière année d'apprentissage à la dernière année d'esclavage.*

SUCRE : Déficit, 14,906 quintaux. — RHUM : Excédant, 19,792 gallons.

* 6. *Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839, période du travail libre.*

ANNÉE.	SUCRE.	RHUM.
	Quintaux.	Gallons.
1838	71,621	252,414
1839	66,244	249,545
Diminution de 1839 sur 1838.	5,377	2,869
1839	66,244	249,545
1840	51,548	229,582
Diminution de 1840 sur 1839.	14,696	19,963

* 7. *Comparaison de 1840, 2e année du travail libre à 1838, dernière année de l'apprentissage.*

ANNÉE.	SUCRE.	RHUM.
	Quintaux.	Gallons.
1838	71,621	252,414
1840	51,548	229,582
Diminution de 1840 sur 1838.	20,073	22,832

* 8. *Comparaison de l'importation des marchandises anglaises à Tabago, d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.*

ANNÉES.	MONTANT DES IMPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN LIVRES STERL.	DIMINUTION.	SOMMES EN LIVRES STERL.
1833	42,303	.....	"	.....	"
1834	43,125	de 1834 sur 1833.	822	.....	"
1835	42,898	.....	"	de 1835 sur 1834.	227
1836	61,969	de 1836 sur 1838.	19,071	.....	"
		Total.....	19,893	Total....	227
Résultat en augmentation : 19,666 livres sterling.					

V. LA GRENADE.

SOMMAIRE.

I° Renseignements extraits des documents statistiques dits *Porter's tables*.

A. Mouvement de la navigation, de 1832 à 1839.
B. État des produits récoltés et des quantités d'animaux existant, de 1832 à 1839.
C. Relevé des exportations expédiées..... } de 1832 à 1837.
D. Relevé des importations reçues..... } de 1832 à 1837.
E. Principaux articles exportés..... } de 1832 à 1837.

Résultats.. 1. *Navigation*.. Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1839.
2. *Exportations*.... } Comparaison d'une année à
3. *Importations*,.... } l'autre, de 1832 à 1837.
4. Comparaison de la quantité de denrées, dites coloniales, exportées de 1832 à 1837. — Récapitulation.

§ II. Renseignements extraits de l'ouvrage de M. R. Montgomery-Artin : *Statistics of the British colonies*.

A. Importations, exportations et navigation, de 1823 à 1835.
B. Produits fabriqués en 1835, 1836 et 1836.
C. Production en sucre, de 1833 à 1839.
——— en rhum et mélasse, de 1833 à 1837.
D. Exportations pour le Royaume-Uni, de 1814 à 1840.
E. Importations d'Angleterre, de 1829 à 1836.

Résultats... *Sucre* et *Rhum*. 1. Les six plus fortes années de productions..... } de 1814 à 1840.
2. Les six plus faibles années de productions..... } de 1814 à 1840.
3. Véritable point de comparaison, année 1833 à 1834.
4. Mouvement de l'exportation depuis 1834 jusqu'à 1838, en quantités, période de l'apprentissage.
5. Comparaison de 1838, dernière année de l'apprentissage, à 1834, dernière année de l'esclavage.
6. Comparaison de 1839 à 1838, et de 1840 à 1839, période du travail libre.
7. Comparaison de 1840, dernière année du travail libre, sur 1838, dernière année de l'apprentissage.
8. Mouvement de l'importation, de 1833 à 1836.

§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES DOCUMENTS STATISTIQUES DITS *PORTER'S TABLES*.

× A. *Mouvement de la navigation, de 1832 à 1839.*

ANNÉES.	GRANDE-BRETAGNE.						COLONIES ANGLAISES.						ÉTATS-UNIS.						PAYS ÉTRANGERS.						TOTAL.					
	ENTRÉES.			SORTIES.			ENTRÉES.			SORTIES.			ENTRÉES.			SORTIES.			ENTRÉES.			SORTIES.			ENTRÉES.			SORTIES.		
	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.
1832.....	34	9,899	....	34	9,668	....	170	10,504	....	178	11,008	....	25	4,026	....	17	2,956	....	32	1,141	....	27	1,282	....	261	25,570	1,850	256	24,914	1,779
1833.....	45	11,694	....	42	11,213	....	154	9,560	....	166	9,263	....	17	2,543	....	21	2,584	....	14	1,008	....	17	849	....	250	24,805	1,785	246	23,909	1,755
1834.....	37	10,439	....	39	10,688	....	123	7,893	....	130	7,927	....	12	2,047	....	7	1,267	....	25	936	....	22	1,047	....	197	21,325	1,456	198	20,229	1,466
1835.....	30	8,317	....	38	10,270	....	117	7,425	....	128	7,790	....	9	1,574	....	9	1,574	....	27	1,291	....	19	920	....	183	18,607	1,247	194	20,554	1,470
1836.....	30	7,712	....	32	8,111	....	142	7,087	....	127	6,400	....	13	1,688	....	7	965	....	52	2,516	....	22	1,115	....	237	19,003	1,678	188	16,591	1,314
1837.....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	220	20,429	1,607	206	19,023	1,401
1838.....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	273	19,080	1,834	295	21,216	1,858
1839.....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	"	"	....	317	19,123	2,100	326	19,872	2,203

× B. *État des produits récoltés et des animaux existant à la Grenade, pendant les années 1832 à 1839.*

ANNÉES.	QUANTITÉS DE PRODUITS RÉCOLTÉS.						QUANTITÉS D'ANIMAUX existants.		
	SUCRE, moscouade.	RHUM.	MÉLASSE.	COTON.	CAFÉ.	CACAO.	CHEVAUX.	BÊTES À CORNES.	MULES et ânes.
	liv.	gallons.	gallons.	liv.	liv.	liv.			
1832	22,221,506	837,667	394,249	75,731	22,077	186,514	515	8,517	2,677
1833	24,555,028	814,046	491,058	117,881	31,466	273,152	487	8,224	2,577
1834	22,738,643	818,619	394,533	154,834	21,605	410,037	516	8,869	2,706
1835	20,287,978	750,593	226,701	126,210	30,619	265,819	497	8,200	2,560
1836	19,051,563	516,958	260,178	153,665	17,988	301,172	578	8,123	2,515
1837	13,811,371	670,761	223,968	119,792	13,601	343,308	538	8,238	2,464
1838	18,667,029	681,101	245,533	108,763	26,214	292,175	501	7,582	2,485
1839	13,376,138	461,319	117,166	63,385	8,398	292,024	483	7,122	2,405

× C. *Relevé du montant des exportations expédiées de la Grenade, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832	5,031,900[f]
1833	7,028,250
1834	6,699,950
1835	5,119,900
1836	5,027,000
1837	5,120,550

× D. *Relevé du montant des importations reçues à la Grenade, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832	2,790,125[f]
1833	2,854,475
1834	3,169,400
1835	2,853,225
1836	3,682,875
1837	3,267,725

× E. *Principaux articles exportés de la Grenade, de 1832 à 1837.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ESPÈCE des UNITÉS.	1832. QUANTITÉS.	1832. VALEUR en francs.	1833. QUANTITÉS.	1833. VALEUR en francs.	1834. QUANTITÉS.	1834. VALEUR en francs.	1835. QUANTITÉS.	1835. VALEUR en francs.	1836. QUANTITÉS.	1836. VALEUR en francs.	1837. QUANTITÉS.	1837. VALEUR en francs.
Arrow-root	Livres.	12,000	5,450	396	875	1,200	1,250	3,248	3,025	1,768	2,500	352	250
Cacao	*Idem.*	160,752	44,625	299,824	71,750	342,356	156,000	271,012	119,325	381,360	100,100	341,180	84,750
Café	*Idem.*	9,350	7,800	16,464	9,775	7,560	3,450	7,896	2,125	8,064	6,000	5,208	6,900
Coton	*Idem.*	145,500	53,950	120,000	52,150	137,700	57,375	87,800	43,075	122,100	50,875	74,850	55,125
Bois dur et de teinture	.....	"	2,250	"	100	"	1,100	"	2,000	"	"	"	"
Fruits	*Idem.*	"	500	"	925	"	425	"	350	"	1,450	"	625
Cuirs	*Idem.*	183	1,475	290	1,500	256	1,575	324	4,450	285	6,375	387	8,275
Jus de citron	Gallons.	612	450	30	50	1,131	2,025	1,554	2,600	868	1,500	1,320	2,750
Mélasse	*Idem.*	684,227	618,125	328,490	350,700	351,084	272,250	195,124	165,200	181,030	182,975	145,550	120,325
Shrub	*Idem.*	2,814	5,300	422	900	560	1,225	1,128	3,725	720	1,250	120	475
Sucre	Livres.	22,213,240	4,000,200	24,236,016	5,777,025	22,804,432	5,071,775	20,094,200	4,062,925	18,373,961	4,113,675	"	"
Écaille	*Idem.*	"	"	233	5,375	65	325	144	3,025	19	200	"	"
Rhum	Gallons.	"	"	603,544	672,125	715,713	1,077,950	572,450	662,600	436,316	505,200	463,980	624,525
Gingembre	.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	112	50

RÉSULTATS.

* 1. *Etat comparatif de la navigation de 1832 à 1839.*

ANNÉES.	NAVIRES. ENTRÉS.	NAVIRES. SORTIS.	AUGMENTATION.	NAVIRES. ENTRÉS.	NAVIRES. SORTIS.	DIMINUTION.	NAVIRES. ENTRÉS.	NAVIRES. SORTIS.
1832	261	256	"	"	"	"	"	"
1833	250	246	"	"	"	de 1833 sur 1832..	11	10
1834	197	198	"	"	"	de 1834 sur 1833..	53	48
1835	183	194	"	"	"	de 1835 sur 1834..	14	4
1836	237	188	de 1836 sur 1835..	54	"	de 1836 sur 1835..	"	6
1837	220	206	de 1837 sur 1836..	"	18	de 1837 sur 1836..	17	"
1838	273	295	de 1838 sur 1837..	53	89	"	"	"
1839	317	326	de 1839 sur 1838..	44	31	"	"	"
			Total de l'augmentation.....	151	138	Total de la diminut^on	95	68

Résultat en augmentation, à l'entrée, 56; à la sortie, 70.

* 2. *Comparaison des exportations, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT DES EXPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832	5,031,900f	"	"	"	"
1833	7,028,250	de 1833 sur 1832..	1,996,350f	"	"
1834	6,699,950	"	"	de 1834 sur 1833..	328,300f
1835	5,119,900	"	"	de 1835 sur 1834..	1,580,050
1836	5,027,000	"	"	de 1836 sur 1835..	92,900
1837	5,120,550	de 1837 sur 1836..	93,550	"	"
		Total de l'augmentation.....	2,089,900	Total de la diminut^on	2,001,250

Résultat en augmentation : 88,650f

* 3. *Comparaison des importations, de 1833 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT DES IMPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832	2,790,125f	"	"	"	"
1833	2,854,475	de 1833 sur 1832..	64,350f	"	"
1834	3,169,400	de 1834 sur 1833..	314,925	"	"
1835	2,853,225	"	"	de 1835 sur 1834..	86,175
1836	3,682,875	de 1836 sur 1835..	829,650	"	"
1837	3,267,725	"	"	de 1837 sur 1836..	415,150
		Total de l'augmentation.....	1,208,925	Total de la diminut^on	501,325

Résultat en augmentation : 707,600f

* 4. *Exportations. Comparaison de la quantité de denrées, dites coloniales, exportées de la Grenade de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	QUANTITÉS.						AUGMENTATIONS.						DIMINUTIONS.						RÉCAPITULATION.		
	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	DÉSIGNATION des produits.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
	Livres.	Gallons.	Gallons.	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Gallons.	Gallons.	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Gallons.	Gallons.	Livres.	Livres.	Livres.			
1832..	22,213,240	»	684,227	9,350	145,500	160,752	2,022,776	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Sucre.....	»	3,839,279
1833..	24,236,016	603,544	328,490	16,464	120,000	290,824	»	603,544	»	7,114	»	139,072	»	»	355,737	»	25,500	»	Rhum.....	463,980	538,677
1834..	22,804,432	715,713	351,084	7,560	137,700	342,356	»	112,169	22,594	»	17,700	42,532	1,431,184	»	»	8,904	»	»	Mélasse....	»	4,102
1835..	20,094,200	572,450	195,124	7,896	87,800	271,012	»	»	»	336	»	»	2,710,232	143,263	155,960	»	49,900	71,344	Café.....	»	70,650
1836..	18,373,961	436,316	181,030	8,064	122,100	381,360	»	»	»	168	34,300	110,348	1,720,239	136,134	14,094	»	»	»	Coton.....	»	»
1837..	»	463,980	145,550	5,208	74,850	341,180	»	27,664	»	»	»	»	»	»	35,480	2,856	47,250	40,180	Cacao.....	180,428	
	TOTAUX.....						2,022,776	743,377	22,594	7,618	52,000	291,952	5,862,655	279,397	561,271	11,760	122,650	111,524			

§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE L'OUVRAGE DE M. R. MONTGOMERY-MARTIN, INTITULÉ *STATISTICS OF THE BRITISH COLONIES.*

+ A. *Importations et exportations. Navigation.*

ANNÉES.	GRANDE-BRETAGNE.			INDES OCCIDENTALES.	AMÉRIQUE DU NORD, PARTIE ANGLAISE.			ÉTATS-UNIS.			ÉTATS ÉTRANGERS.			TOTAL.			
	VALEURS en liv. st.	NAVIRES.	TONNAGE.	VALEUR en liv. st.	VALEUR en liv. st.	NAVIRES.	TONNAGE.	VALEUR en liv. st.	NAVIRES.	TONNAGE.	VALEUR en liv. st.	NAVIRES.	TONNAGE.	VALEUR en liv. st.	NAVIRES.	TONNAGE.	HOMMES.
IMPORTATIONS DES DIVERS PORTS À LA GRENADE.																	
1823.....	3,404	44	13,750	23,270	39,302	79	6,935	29,369	43	5,219	9,261	21	1,214	104,608	187	27,136	1,609
1824.....	766	28	8,346	39,175	37,893	83	7,043	27,741	37	4,275	11,021	14	954	116,596	162	20,616	1,203
1825.....	11,682	40	11,812	46,951	26,834	82	5,826	55,737	46	4,572	2,481	8	522	143,685	176	22,732	1,448
1826.....	6,387	30	9,033	3,963	18,355	132	8,555	39,412	37	5,227	4,090	31	1,133	107,874	230	23,948	1,717
1827.....	7,920	38	11,538	54	943,000	154	10,214	»	»	»	20,252	95	5,760	83,116	287	27,509	»
1828.....	7,522	43	11,525	18,934	37,166	166	11,367	»	»	»	22,240	77	4,426	85,863	286	27,318	2,025
1829.....	16,088	56	16,338	26,133	92,341	186	13,240	»	»	»	29,748	106	6,203	164,313	342	35,781	2,623
1830.....	3,076	26	4,796	53,342	»	211	13,893	»	»	»	16,232	73	3,868	72,652	310	25,557	»
1831.....	8,341	40	11,473	30,547	26,121	218	13,556	9,876	19	2,779	3,915	31	7,075	79,002	308	28,833	2,264
1832.....	6,846	34	9,899	27,938	19,405	170	10,504	17,069	25	4,026	7,731	32	1,141	78,991	261	23,570	1,850
1833.....	7,178	45	11,694	25,662	21,937	154	9,560	13,371	17	2,543	5,697	34	1,008	73,846	230	24,805	1,785
1834.....	8,665	37	10,439	31,040	22,034	123	7,893	11,423	12	2,047	3,916	25	940	77,078	197	21,325	1,556
1835.....	47,200	30	8,317	25,560	28,050	117	7,625	11,640	9	1,574	5,530	27	1,296	117,980	183	18,606	1,247
1836.....	54,000	30	7,712	28,250	37,750	142	7,087	11,400	13	1,688	14,550	52	2,516	145,950	237	19,003	1,678
EXPORTATIONS DE LA GRENADE AUX DIVERS PORTS.																	
1823.....	380,914	41	12,457	11,698	30,527	76	6,766	26,080	41	4,663	6,092	27	1,529	455,312	187	25,415	1,561
1824.....	302,715	37	11,469	7,094	27,050	55	5,225	15,234	31	3,250	7,220	18	1,095	359,313	162	21,139	1,250
1825.....	266,418	37	10,798	23,715	25,090	70	5,372	19,008	31	3,313	3,805	13	659	337,116	176	20,142	1,293
1826.....	238,908	39	11,237	22,975	21,804	129	7,057	17,846	28	3,511	2,648	15	699	349,241	230	23,314	2,178
1827.....	289,744	33	10,514	50	869,000	186	12,154	»	»	»	7,292	63	3,438	347,906	287	26,000	»
1828.....	504,930	48	13,985	12,713	31,506	178	10,383	»	»	»	8,537	62	3,700	557,689	286	28,068	2,189
1829.....	310,303	48	14,120	15,802	25,575	233	15,409	»	»	»	7,056	77	5,385	359,427	342	35,414	2,634
1830.....	214,420	40	11,707	45,143	»	235	15,313	»	»	»	3,700	57	3,624	263,264	310	30,671	»
1831.....	182,410	35	10,146	22,844	18,447	229	13,286	3,476	15	2,109	1,173	31	1,894	218,352	308	27,435	2,187
1832.....	115,294	34	9,668	11,901	20,665	178	11,008	9,198	17	2,956	1,115	27	1,282	153,175	261	24,014	1,779
1833.....	257,384	42	11,213	13,096	18,202	166	9,623	»	»	»	»	»	»	288,683	250	20,856	1,508
1834.....	230,607	39	10,688	7,772	35,558	130	7,027	1,420	7	1,267	411	22	1,047	275,708	197	20,929	1,366
1835.....	184,666	38	10,270	7,550	16,620	128	7,790	1,898	9	1,574	1,040	19	920	211,766	183	20,554	1,470
1836.....	182,720	32	8,111	15,550	13,100	127	6,400	2,850	7	965	1,005	22	1,115	216,125	237	16,591	1,514

+ B. *Produits fabriqués à la Grenade et dans les Grenadines, en 1835, 1836 et 1837.*

PAROISSES ET ILE DE CARIACOU.	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSES.	CAFÉ.	CACAO.	COTON.
Paroisse de Saint-Georges.....	3,179,916	122,422	56,382	9,830	20,022	7,159
Idem de Saint-Marc.....	958,276	34,533	11,784	5,287	125,454	»
Idem de Saint-Jean.....	913,247	29,450	7,880	7,852	148,225	600
Idem de Saint-Patrick.....	6,214,350	278,891	3,997	500	»	»
Idem de Saint-André.....	6,756,021	303,592	24,955	1,500	39,670	»
Idem de Saint-David.....	1,853,443	114,550	6,368	1,144	4,534	90,055
Ile de Cariacou.....	2,225,700	9,996	144,313	»	»	
TOTAL en 1835.....	22,100,953	890,434	255,679	26,122	337,905	97,794
TOTAL en 1836.....	19,051,563	516,958	260,178	17,988	301,172	153,665
DÉFICIT de 1836.....	3,049,390	373,476	»	8,134	36,733	»
EXCÉDANT de 1836.....	»	»	4,499	»	»	55,871
Paroisse de Saint-Georges.....	3,631,070	108,887	73,757	3,748	14,029	7,324
Idem de Saint-Jean.....	922,819	2,540	9,098	9,101	139,306	»
Idem de Saint-Marc.....	882,322	29,941	19,406	3,150	113,546	»
Idem de Saint-Patrick.....	5,475,487	233,333	8,435	200	»	5,861
Idem de Saint-André.....	3,657,848	136,225	8,389	203	28,991	7,536
Idem de Saint-David.....	2,088,547	77,406	10,977	1,526	10,300	»
Ile de Cariacou.....	2,393,470	4,642	130,116	»	»	132,944
TOTAL en 1836.....	19,051,563	516,958	260,178	17,988	301,172	153,665
TOTAL en 1837.....	18,811,371	670,761	223,968	13,651	343,308	119,792
DÉFICIT de 1837.....	240,192	»	36,210	4,337	»	33,873
EXCÉDANT en faveur de 1837.....	»	153,803	»	»	42,136	»

En 1700, plus de vingt ans après que la souveraineté avait passé à la couronne de France, il n'y avait dans toute l'île que 64 chevaux, 569 bêtes à cornes, 3 plantations de sucre et 52 d'indigo. Cependant, après une période de quatorze ans, il s'ouvrit un commerce actif avec la Martinique; la culture prit une rapide extension; et, malgré le trouble survenu au milieu de ces progrès, par suite de la guerre de 1744, la Grenade, en 1753, se trouvait posséder 2,298 chevaux ou mules, 2,556 bêtes à cornes,

3,278 moutons, 902 chèvres, 331 cochons, 83 habitations à sucre; et, en 1762, quand elle se rendit aux armes de la Grande-Bretagne, elle rapportait annuellement, y compris le revenu des Grenadines, ses dépendances, une quantité de sucre brut et de sucre claircé égale à 11,000 boucauts de 15 quintaux de 108 livres chaque, et 27,000 livres d'indigo.

+ C. *Même sujet, d'après d'autres documents.*

A partir de 1833, l'année qui a précédé l'abolition de l'esclavage, la production en sucre, principale denrée de la colonie, est établie ainsi d'après les comptes du trésor.

ANNÉES.	LIVRES PESANT.
1833	24,554,638
1834	22,577,543
1335	20,249,188
1836	19,051,563
1837	18,811,371

Cette diminution a été graduelle, et, dans l'espace de cinq ans, elle s'élève à 5,743,267, à peu près un quart en moins de la récolte faite en 1833. Il faut admettre que les ravages de l'insecte des cannes (en anglais *cane-fly*) ont exercé quelque influence sur cette diminution; néanmoins il faut dire aussi qu'en 1833 et en 1834 cette cause de ruine était à son maximum, et qu'elle a été s'amoindrissant en 1835 et 1836. Cependant la diminution continue, car la dernière récolte, celle de 1836, a donné en moins 1,197,625 livres. (*Statistique* de M. Montgomery-Martin.)

Voici, d'après les mêmes documents et pour les mêmes années, l'état de la production en rhum et mélasses.

ANNÉES.	RHUM. GALLONS.	MÉLASSE. GALLONS.
1833	814,046	491,058
1834	814,299	392,273
1835	749,735	227,101
1836	516,958	160,178
1887	670,761	223,968

Diminution sur le rhum, plus de 1/3.

Diminution sur les mélasses, plus des 3/4.

Ce tableau étant extrait des registres de la douane métropolitaine, on peut se demander si la diminution des mélasses est bien réelle, et si le nouveau fait commercial, qui s'est produit depuis quelques années dans l'emploi des mélasses, n'a pas contribué à donner le change sur une prétendue diminution de produits, qui ne serait en réalité qu'un déplacement au chapitre des exportations dans la Grande-Bretagne, en faveur des exportations aux États-Unis. Les Américains raffinent aujourd'hui les sirops, et les payent, en raison de cet emploi avantageux, plus cher que les autres nations; il peut résulter de là que, dans la manutention de la canne à sucre, les planteurs se bornent à faire une certaine quantité de sirops pour l'exportation aux États-Unis, ce qui diminue d'autant l'exportation en sucre et sirops dans la métropole.

Ce fait est d'autant plus probable, qu'il est matériellement impossible que la production du rhum ait subi une diminution de 1/3 et celle des mélasses une diminution de 3/4, sans que la production du sucre ne soit diminuée encore davantage, les mélasses étant le résidu de la fabrication.

Or, d'après les chiffres du tableau D, la décroissance de la production du sucre, de 1837 sur 1833, est à peine de 1/4 *.

+ D. *Exportations des denrées de la colonie pour le Royaume-Uni*[1].

SUCRE. ANNÉES.	SUCRE. QUINTAUX.	RHUM. ANNÉES.	RHUM. GALLONS.
1814	208,230	1814	722,086
1815	231,883	1815	579,905
1816	266,056	1816	257,226
1817	196,959	1817	552,466
1818	220,959	1818	417,890
1819	204,565	1819	497,695
1820	184,552	1820	455,549
1821	216,368	1821	371,138
1822	199,178	1822	179,746
1823	247,370	1823	301,866
1824	227,014	1824	267,079
1825	209,985	1825	294,945
1826	229,459	1826	170,042
1827	197,796	1827	277,497
1828	269,379	1828	398,647
1829	218,469	1829	394,289
1830	213,160	1830	298,933
1831	185,680	1831	328,471
1832	188,231	1832	103,654
1833	204,074	1833	192,378
1834	194,543	1834	247,049
1835	170,280	1835	248,524
1836	156,311	1836	177,720
1837	161,922	1837	199,711
1838	156,798	1838	234,919
1839	117,260	1839	179,161
1840	88,982	1840	159,747

[1] Pour le café voir même chapitre, DEUXIÈME PARTIE, tableaux généraux.

+ E. *Importations d'Angleterre à la Grenade.*

ANNÉES.	LIVRES STERLING.
1827	90,883
1828	118,917
1829	96,345
1830	80,036
1831	73,722
1832	69,066
1833	71,720
1834	75,301
1835	68,894
1836	88,313

(Douanes de la métropole.)

RÉSULTATS. (TABLEAU D.)

* 1. *Les six plus fortes productions.*

SUCRE. (Période de 27 ans.) ANNÉES.	SUCRE. QUINTAUX.	RHUM. (Période de 27 ans.) ANNÉES.	RHUM. GALLONS.
1828	269,379	1814	722,086
1816	266,056	1809	742,309
1823	247,370	1813	614,421
1815	231,883	1815	579,905
1826	220,879	1817	552,466
1824	227,014	1810	546,895

Pour le sucre, comme pour le rhum, aucune des années de l'apprentissage n'est comprise dans les fortes productions.

* 2. *Les six plus faibles productions.*

SUCRE. (Période de 27 ans.) ANNÉES.	SUCRE. QUINTAUX.	RHUM. (Période de 27 ans.) ANNÉES.	RHUM. GALLONS.
1840	88,982	1832	103,654
1839	117,260	1840	159,747
1836	156,311	1826	170,042
1838	156,798	1836	177,720
1837	161,922	1839	179,161
1835	170,280	1822	179,746

Les six plus faibles productions en sucre et trois des plus faibles productions en rhum appartiennent à la période d'émancipation et de travail libre.

* 3. *Véritable point de comparaison : année 1833 à 1834, dernière année d'esclavage.*

SUCRE : 204,074 quintaux. — RHUM : 192,378 gallons.

* 4. *Comparaison d'une année à l'autre, depuis 1834 jusqu'à 1838, période d'apprentissage.*

SUCRE.			RHUM.		
ANNÉES.	QUINTAUX.		ANNÉES.	GALLONS.	
	Excédant.	Déficit.		Excédant.	Déficit.
1834 sur 1833.....	"	9,531	1834 sur 1833.....	54,671	"
1835 sur 1834.....	"	24,263	1835 sur 1834.....	1,475	"
1836 sur 1835.....	"	13,969	1836 sur 1835.....	"	70,804
1837 sur 1836.....	56,11	"	1837 sur 1836.....	21,991	"
1838 sur 1837.....	"	5,124	1838 sur 1837.....	35,208	"
Chiffre général du déficit.....		52,887	Chiffre général du déficit.....		113,345
Excédant général.....		5,611	Chiffre général de l'excédant.....		70,804
Chiffre total du déficit.....		47,276	Chiffre total du déficit.....		42,541

* 5. *Comparaison de 1838 à 1833, de la dernière année d'apprentissage à la dernière année d'esclavage.*

SUCRE : Déficit, 47,276 quintaux. — RHUM : Excédant, 42,541 gallons.

* 6. *Comparaison de 1839 à 1838, et de 1840 à 1839, période du travail libre.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.
	Quintaux.	Gallons.
1838.....	156,798	234,919
1839.....	117,260	179,161
Diminution de 1839 sur 1838.....	39,538	55,758
1839.....	117,260	179,161
1840.....	88,982	159,747
Diminution de 1840 sur 1839.....	28,278	19,414

* 7. *Comparaison de 1840, deuxième année de travail libre, à 1838, dernière année de l'apprentissage.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.
	Quintaux.	Gallons.
1838.....	156,798	234,919
1840.....	88,982	159,747
Diminution de 1840 sur 1838.....	67,816	75,172

* 8. *Mouvement des importations depuis 1833.*

ANNÉES.	EXCÉDANT.	DÉFICIT.
De 1834 sur 1833.....	3,581	"
De 1835 sur 1834.....	"	6,407
De 1836 sur 1835.....	19,419	"
Excédant général.....	23,000	
Déficit général.....	6,407	
Chiffre total de l'excédant..	16,593	

VI. SAINT-VINCENT.

SOMMAIRE.

§ I. Renseignements extraits des documents statistiques dits *Porter's tables*.

A. Mouvement de la navigation de 1832 à 1838.

B. Relevé du montant des exportations expédiées, pendant les années 1832 à 1837.

C. Relevé du montant des importations reçues pendant les années 1832 à 1837.

D. Principaux articles exportés de 1832 à 1837.

E. Relevé des quantités de produits d'exportation récoltés et fabriqués de 1832 à 1836.

Résultats :
1. *Navigation*.. Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1838.
2. *Exportations*. } Comparaison d'une année à l'autre,
3. *Importations*. } de 1832 à 1837.
4. Comparaison de la quantité de denrées, dites coloniales, exportées de 1832 à 1837. — Récapitulation.

§ II. Renseignements extraits de l'ouvrage de M. R. Montgomery-Martin : *Statistics of the Bristish colonies*.

A. Valeur des importations et exportations des divers ports, de 1822 à 1836; navires entrés et sortis.

B. Tableau des produits de l'île et de ses dépendances de 1801 à 1829. Moyenne du produit de chaque esclave ou apprenti.

C. Relevé des produits de 1828 à 1836.

D. Exportations de sucre et de rhum pour la Grande-Bretagne, de 1814 à 1840.

E. Importations d'Angleterre, valeur en liv. sterl. de 1827 à 1836.

Résultats :
1 et 2. (*Sucre et rhum*). Les 6 plus fortes années de production de 1814 à 1840.
3. Véritable point de comparaison: année 1833 à 1834, dernière année de l'esclavage.
4. Comparaison d'une année à l'autre, de 1834 à 1838, période d'apprentissage.
5. Comparaison de 1833, dernière année de l'esclavage, à 1838, dernière année de l'apprentissage.
6. Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839, période du travail libre.
7. Comparaison de 1840, deuxième année du travail libre, à 1838, dernière année de l'apprentissage.
8. Comparaison des importations reçues d'Angleterre, de 1833 à 1836.

§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES DOCUMENTS STATISTIQUES DITS *PORTER'S TABLES*.

× A. *Mouvement de la navigation de 1832 à 1838.*

ANNÉES.	GRANDE-BRETAGNE.						COLONIES ANGLAISES.						ÉTATS-UNIS.						PAYS ÉTRANGERS.						TOTAL.					
	ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.		
	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.
1832....	39	11,624	»	33	9,325	....	251	15,624	....	263	16,543	....	»	»	....	»	»	....	102	9,777	....	86	7,908	....	392	37,025	2,759	382	33,776	2,692
1833....	34	10,143	»	40	11,239	....	208	13,622	....	259	15,113	....	»	»	....	»	»	....	76	5,445	....	63	5,171	....	318	29,210	2,275	362	31,523	2,501
1834....	44	12,537	»	38	11,074	....	167	11,617	....	205	12,953	....	»	»	....	»	»	....	66	5,340	....	48	3,917	....	277	29,494	2,102	291	27,944	2,087
1835....	34	9,496	»	36	10,704	....	158	11,355	....	198	13,268	....	»	»	....	»	»	....	53	4,304	....	40	3,317	....	245	25,655	1,803	274	27,289	1,972
1836....	38	9,458	»	40	10,187	....	184	10,062	....	259	11,262	....	»	»	....	»	»	....	74	4,484	....	67	4,240	....	296	24,004	2,145	366	25,689	2,352
1837....	37	9,677	»	44	11,557	....	183	11,536	....	214	10,971	....	23	2,366	....	8	721	....	41	2,662	....	41	2,781	....	284	26,251	2,142	307	26,030	2,258
1838....	39	10,085	»	43	11,610	....	193	9,743	....	213	9,458	....	12	1,325	....	4	414	....	65	2,233	....	75	4,111	....	309	23,386	2,072	335	25,593	2,365

× B. *Relevé du montant des exportations expédiées de Saint-Vincent, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832	6,383,575f
1833	7,079,250
1834	7,681,275
1835	8,166,925
1836	8,737,000
1837	9,492,150

× C. *Relevé du montant des importations reçues à Saint-Vincent, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832	3,856,850f
1833	3,169,075
1834	3,458,425
1835	3,263,975
1836	3,888,050
1837	4,460,375

× D. *Principaux articles exportés de Saint-Vincent, de 1832 à 1837.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ESPÈCE des UNITÉS.	1832.		1833.		1834.		1835.		1836.		1837.	
		QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.
Arrow-root	Livres.	19,530	11,150	36,922	49,350	62,160	75,350	83,010	60,200	112,232	84,325	115,108	77,050
Cacao	*Idem.*	290	250	1,900	1,175	5,460	2,925	880	725	2,268	975	1,232	750
Café	*Idem.*	2,352	1,400	252	525	»	»	224	225	»	»	672	850
Bois dur et de teinture	Valeur.	»	1,625	»	»	»	»	»	1,075	»	200	»	»
Gingembre	Livres.	600	325	»	»	»	»	692	325	50	25	»	»
Cuirs	*Idem.*	109	2,800	204	7,450	171	2,650	268	2,600	90	975	205	2,200
Sucre	*Idem.*	21,017,056	5,011,350	21,609,784	5,492,300	24,661,168	6,420,150	22,628,448	6,972,800	21,694,512	7,440,225	22,424,976	8,039,575
Rhum	Gallons.	369,877	667,450	269,072	317,550	278,785	407,725	335,419	601,375	462,637	429,275	254,608	585,175
Mélasse	*Idem.*	391,190	539,850	507,870	969,425	382,880	700,575	347,570	466,350	394,830	683,250	401,490	695,900
Shrub	*Idem.*	110	700	280	1,975	475	1,075	235	975	794	2,450	460	2,575
Tabac	Livres.	300	75	643	300	»	»	»	»	»	»	»	»
Coton	*Idem.*	»	»	67,200	46,150	102,000	46,700	58,890	18,475	81,300	46,775	67,800	46,050
Fruits	Valeur.	»	»	»	125	»	775	»	100	»	325	»	3,225
Jus de citron	Gallons.	»	»	60	125	»	»	30	75	60	175	»	»
Écaille	Livres.	270	6,600	29	1,250	»	»	»	»	»	»	50	1,625
Sucreries	*Idem.*	»	»	»	»	»	6,850	»	»	»	»	»	»

× E. *Relevé des quantités de produits d'exportation récoltés, fabriqués à Saint-Vincent de 1832 à 1836.*

ANNÉES.	SUCRE. — LIVRES.	RHUM. — GALLONS.	MÉLASSE. — GALLONS.	CAFÉ. — LIVRES.	CACAO. — LIVRES.	ARROW-ROOT. — LIVRES.	COTON. — LIVRES.
1832	21,347,828	410,656	474,815	356	538	250	62,101
1833	23,509,845	350,429	641,649	630	1,005	5,552	60,263
1834	25,320,408	463,039	637,694	159	2,197	25,626	90,734
1835	22,829,153	480,117	398,275	349	5,876	41,397	40,931
1836	51,591,196	363,522	493,052	535	7,721	49,369	59,411

RÉSULTATS.

∗ 1. *État comparatif de la navigation de 1832 à 1838*

ANNÉES.	NAVIRES. ENTRÉS.	NAVIRES. SORTIS.	AUGMENTATION.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.	DIMINUTION.	NAVIRES. ENTRÉS.	NAVIRES. SORTIS.
1832	392	382	.....	"	"	.....	"	"
1833	318	362	.....	"	"	de 1833 sur 1832.	74	20
1834	277	291	.....	"	"	de 1834 sur 1833.	41	71
1835	245	274	.....	"	"	de 1835 sur 1834.	32	17
1836	296	366	de 1836 sur 1835.	51	92	.....	"	"
1837	284	307	.....	"	"	de 1837 sur 1836.	12	59
1838	309	335	de 1838 sur 1837.	25	28	.....	"	"
			TOTAL.....	76	120	TOTAL.....	159	167

RÉSULTAT en diminution : 83 à l'entrée; 47 à la sortie.

∗ 2. *Comparaison des exportations de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT des EXPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832	6,383,575f	.....	"	.....	"
1833	7,079,250	de 1833 sur 1832..	695,675	.....	"
1834	7,681,275	de 1834 sur 1833..	602,025	.....	"
1835	8,166,925	de 1835 sur 1836..	485,650	.....	"
1836	8,737,000	de 1836 sur 1835..	570,075	.....	"
1837	9,492,150	de 1837 sur 1836..	755,150	.....	"
		RÉSULTAT en augmentation.....	3,108,575		"

∗ 3. *Comparaison des importations de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT des EXPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832	3,856,850f	.....	"	.....	"
1833	3,169,075	.....	"	de 1833 sur 1832..	687,775
1834	3,458,425	de 1834 sur 1833..	289,350	.....	"
1835	3,263,975	.....	"	de 1835 sur 1834..	194,450
1836	3,888,050	de 1836 sur 1835.	624,075	.....	"
1837	4,460,375	de 1837 sur 1836.	572,325	.....	"
		TOTAL.....	1,485,750	TOTAL.....	882,225

RÉSULTAT en augmentation : 603,525f

* 4. *Comparaison de la quantité des denrées dites coloniales, exportées de Saint-Vincent, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	QUANTITÉS.						AUGMENTATIONS.						DIMINUTIONS.						RÉCAPITULATION.		
	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	DÉSIGNATION des produits.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
	Livres.	Gallons.	Gallons.	Liv.	Livres.	Livres.	Livres.	Gallons.	Gallons.	Liv.	Livres.	Livres.	Livres.	Gallons.	Gallons.	Livres.	Livres.	Livres.		Livres.	
1832	21,917,056	369,877	391,100	2,352	»	290	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Sucre.....	497,920	»
1833	21,609,784	269,072	507,870	252	67,200	1,900	»	»	116,770	»	67,200	1,610	307,272	100,805	»	2,100	»	»	Rhum	»	Gallons. 115,269
1834	24,661,168	278,785	382,880	»	102,000	5,460	3,051,384	9,713	»	»	34,800	3,560	»	»	124,990	»	»	»	Mélasse....	Gallons. 10,390	»
1835	22,624,448	335,419	347,570	224	58,890	880	»	56,634	»	»	»	»	2,046,720	»	35,310	28	43,110	4,580	Café.....	»	Livres. 1,680
1836	21,694,512	462,637	394,830	»	81,300	2,268	»	127,218	47,200	»	22,410	1,388	929,936	»	»	»	»	»	Coton....	Livres. 67,800	»
1837	24,424,076	254,608	401,490	672	67,800	1,232	730,464	»	6,660	448	»	»	»	208,029	»	»	13,500	1,036	Cacao....	Livres. 942	»
				TOTAUX.....			3,781,848	193,565	170,690	448	124,410	6,558	3,283,928	308,834	160,300	2,128	56,610	5,616			

§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE L'OUVRAGE DE M. R. MONTGOMERY-MARTIN, INTITULÉ *STATISTICS OF THE BRITISH COLONIES.*

A. *Importations et Exportations. Navires entrés et sortis.*

ANNÉES.	GRANDE-BRETAGNE.			INDES OCCIDENTALES.	AMÉRIQUE ANGLAISE DU NORD.			ÉTATS-UNIS.			ÉTATS ÉTRANGERS.			TOTAL.			
	VALEUR en liv. sterl.	NAVIRES.	TONNAGE.	VALEUR en liv. sterl.	VALEUR en liv. sterl.	NAVIRES.	TONNAGE.	VALEUR en liv. sterl.	NAVIRES.	TONNAGE.	VALEUR en liv. sterl.	NAVIRES.	TONNAGE.	VALEUR en liv. sterl.	NAVIRES.	TONNAGE.	HOMMES.
IMPORTATIONS DES DIVERS PORTS POUR SAINT-VINCENT.																	
1822.....	92,600	38	8,644	18,400	34,800	107	10,086	2,500	6	704	10,000	49	2,270	158,300	200	21,794	1,440
1824.....	101,100	56	15,666	16,000	29,000	88	7,266	31,900	42	4,923	11,100	43	4,923	189,600	229	29,228	1,890
1827.....	89,235	61	16,070	38,158	37,758	130	12,852	»	»	»	22,612	114	5,528	187,764	335	34,450	»
1828.....	87,137	59	15,711	17,476	45,430	149	16,714	»	»	»	23,092	160	8,531	178,135	368	40,956	2,492
1829.....	84,513	59	16,520	31,161	41,706	210	15,057	»	»	»	27,022	125	6,104	185,303	394	37,681	2,872
1830.....	57,135	36	10,346	25,088	43,282	245	16,427	»	»	»	22,801	104	5,532	148,307	385	32,295	2,775
1831.....	96,356	46	13,486	61,052	41,005	224	17,069	»	»	»	53,562	106	7,740	252,875	446	38,295	3,066
1832.....	101,283	39	11,624	56,996	26,876	251	15,624	»	»	»	44,766	102	9,777	219,024	392	37,025	2,759
1833.....	62,069	34	10,143	43,101	39,061	208	13,622	»	»	»	21,767	76	5,345	165,939	318	29,210	2,275
1834.....	70,953	44	12,537	31,505	31,836	167	11,617	»	»	»	22,138	66	5,340	156,433	277	29,494	2,102
1835.....	73,356	34	9,469	26,897	34,340	158	11,855	»	»	»	19,346	53	4,304	(1) 153,940	345	25,655	1,803
1836.....	77,723	38	9,558	27,078	27,216	184	10,062	»	»	»	21,689	74	4,484	154,307	296	24,104	2,145
EXPORTATIONS DE SAINT-VINCENT AUX DIVERS PORTS.																	
1822.....	410,800	51	13,565	8,200	22,000	97	6,597	1,166	5	597	12,900	68	3,678	455,066	221	24,413	1,807
1824.....	372,500	49	12,450	14,600	16,200	92	6,505	14,000	42	4,993	5,600	49	2,756	424,100	232	26,644	1,794
1827.....	326,829	54	14,233	28,474	19,529	163	12,391	»	»	»	6,804	116	5,665	481,637	333	32,134	»
1828.....	753,506	58	16,906	20,171	138,889	207	13,037	»	»	»	5,309	144	6,243	897,935	409	36,186	2,980
1829.....	433,964	51	14,081	23,901	22,389	255	10,726	»	»	»	1,323	114	6,821	481,579	420	37,628	2,982
1830.....	263,347	45	12,732	37,564	34,597	292	17,735	»	»	»	2,536	91	8,588	338,045	328	34,055	2,763
1831.....	219,302	37	10,981	31,758	28,129	348	20,260	»	»	»	»	76	5,635	270,189	461	36,786	3,031
1832.....	212,036	33	9,325	30,717	33,341	263	16,543	»	»	»	9,359	86	7,908	285,454	382	33,776	2,692
1833.....	267,732	40	11,239	18,023	13,546	259	15,118	»	»	»	2,208	63	5,171	381,511	362	31,523	2,501
1834.....	285,673	38	11,074	17,109	17,825	205	12,955	»	»	»	1,742	48	8,917	424,350	291	27,944	2'087
1835.....	307,413	36	10,704	8,424	17,631	198	13,268	»	»	»	1,883	30	5,317	(1) 335,102	274	27,289	1,972
1836.....	331,843	40	10,187	20,559	14,721	259	11,268	306	»	»	2,618	67	4,240	370,049	362	25,589	2,352

RÉSULTAT. Pendant les trois années de l'apprentissage, le mouvement des importations est à peu près stationnaire; celui des exportations a subi une décroissance considérable. Le résultat, quant aux importations, est en contradiction avec le tableau F (douane anglaise); mais le document d'où est extrait le tableau F mérite plus de confiance. Il faut remarquer seulement que, dans le tableau F, extrait d'une pièce rédigée à Londres, on appelle *importation* ce qui, dans le tableau B rédigé à Saint-Vincent, doit s'appeller *exportation*.

B. *Tableau des produits de l'île et de ses dépendances de 1801 à 1829.*

ANNÉES.	ESCLAVES — NOMBRE.	SUCRE. — BOUCAUTS.	RHUM. — POINÇONS.	MÉLASSES. — POINÇONS.	CAFÉ. — LIVRES.	CACAO. — LIVRES.	COTON. — BALLES.	OBSERVATIONS.
1801	17,342	17,699	8,702	1,402	"	"	"	
1802	17,484	19,317	9,012	1,322	"	"	"	
1803	17,441	18,371	8,929	1,119	"	"	"	
1804	20,294	17,235	8,804	1,660	12,400	5,516	890	
1805	19,647	20,881	9,232	2,851	13,080	1,681	1,493	
1806	19,672	20,324	8,341	3,454	8,906	2,142	1,150	
1807	20,525	19,135	8,102	2,982	14,650	3,745	777	
1808	20,977	19,073	8,518	2,470	27,295	8,718	1,112	
1809	20,775	19,180	9,366	1,388	30,809	11,651	997	Document officiel publié à Saint-Vincent en 1819.
1810	20,620	16,127	7,591	1,441	12,992	3,979	897	
1811	20,662	17,059	8,519	1,081	21,978	10,575	638	
1812	20,544	15,872	8,740	1,078	13,713	4,297	669	
1813	20,438	10,106	9,382	534	14,649	5,162	742	
1814	20,888	17,377	9,320	1,467	6,908	9,785	616	
1815	20,833	17,917	9,181	1,732	9,176	9,430	448	
1816	20,573	19,721	8,985	2,216	10,472	12,160	621	
1817	20,961	18,692	8,692	2,345	15,989	10,971	291	
1818	20,817	19,436	9,672	3,653	8,243	11,628	560	
1819	20,748	"	"	2,123	11,052	10,744	139,612 (1)	
1820	20,582	16,631	8,873	2,231	7,947	11,769	256	
1821	20,362	18,331	9,797	4,275	10,020	13,285	402	
1822	20,380	19,596	9,630	8,118	7,857	14,653	661	
1823	20,077	17,534	4,778	7,572	9,552	9,120	644	Extrait de l'histoire de Saint-Vincent par M. Theppard.
1824	20,135	18,547	5,321	8,712	13,743	22,110	628	
1825	20,025	20,271	5,674	6,461	8,707	19,269	416	
1826	19,889	19,592	5,656	5,570	6,990	26,173	533	
1827	19,833	18,340	6,205	7,090	10,103	13,201	251	
1828	19,863	21,160	6,627	3,973	1,873	18,454	369	
1829	19,603	18,676	6,542	4,360	2,572	12,215	237	
CHIFFRE TOTAL DEPUIS 1804.								
Période de 26 ans	929,633	462,770	218,987	97,837	309,173	212,514	16,961	

(1) La différence entre ce chiffre et ceux qui précèdent ou suivent ne fait pas douter que l'erreur ne porte sur un changement de mesures, et qu'il s'agit de *livres* au lieu de *balles*.

* *Moyenne du produit de chaque esclave ou apprenti.*

Le chiffre des esclaves qui se trouvait joint au tableau B ci-contre m'a suggéré l'idée de rechercher à combien pouvait être évalué, en moyenne, le produit de chaque esclave et de chaque apprenti.

En 1804 les 20,294 noirs composant la population esclave de Saint-Vincent ont produit par tête :

Les 8/10es d'un boucaut de sucre ou 1,200 livres de sucre.
Les 4/10es d'un poinçon de rhum, ou 46 gallons de rhum.
Les 8/10es d'un poinçon de mélasse, ou 128 gall. de mélasse.
Les 4/10es d'une balle de coton, ou 16 livres de coton.

En 1829, la population esclave avait diminué d'environ 1/30e.

Les 19,603 esclaves ont produit par tête :

Les 9/10es d'un boucaut de sucre, ou 1,429 livres de sucre.
Les 3/10es d'un poinçon de rhum, ou 39 gallons de rhum.
Les 2/10es d'un poinçon de mélasse, ou 36 gall. de mélasse.
Le 1/10e d'une balle de coton, ou 5 livres de coton.

En 1836, supposant une diminution d'environ 1/12e dans la population ouvrière, les 18,000 apprentis ont produit par tête :

1,298 livres de sucre.
20 gallons de rhum.
26 gallons de mélasse.
5 livres de coton.

Dans une période de 26 ans, de 1804 à 1829, le travail d'un atelier moyen de 19,000 esclaves a produit :

462,770 boucauts de sucre.
218,987 poinçons de rhum.
97,837 poinçons de mélasse.
109,172 livres de café.
219,514 livres de cacao.
16,961 balles de coton.

Ce qui donne par tête de noir :

24 boucauts 2/3 de sucre, ou 37,000 livres.
11 poinçons 1/2 de rhum, ou 1,345 gallons.
5 poinçons de mélasse, ou 810 gallons.
16 livres de café.
11 livres de cacao.
31 livres de coton.

C. *Relevé des produits de 1828 à 1836.*

ANNÉES.	SUCRE. — LIVRES.	RHUM. — GALLONS.	MÉLASSE. — GALLONS.	ARROW-ROOT. — LIVRES.	CAFÉ. — LIVRES.	CACAO. — LIVRES.	COTON. — LIVRES.
1828	31,322,926	765,672	705,704	2,000	1,866	17,384	95,941
1829	28,015,112	771,952	433,531	21,250	2,572	12,216	87,709
1830	28,805,271	909,469	341,367	16,850	1,672	9,989	100,965
1831	24,454,550	657,569	436,025	3,763	1,260	7,861	55,597
1832	21,347,828	410,646	474,815	350	556	538	62,101
1833	23,509,935	350,429	641,649	5,562	630	1,005	60,263
1834	25,320,408	453,039	637,694	25,526	159	2,197	90,734
1835	22,859,153	480,117	398,275	41,397	349	5,876	40,931
1836	21,581,195	363,522	493,052	49,369	535	7,721	59,411

+ D. *Exportation des denrées de la colonie dans le Royaume-Uni.*

SUCRE. ANNÉES.	SUCRE. QUINTAUX	RHUM. ANNÉES.	RHUM. QUINTAUX	OBSERVATIONS.
1814.....	225,405	1814.....	550,369	Les provenances en café, de Tortola, Montserrat, Tabago, la Grenade, St. Vincent, La Barbade, ainsi que de Saint-Christophe et Névis, sont comprises dans un seul article. (Voir même chapitre, deuxième partie.)
1815.....	231,815	1815.....	273,658	
1816.....	263,433	1816.....	61,374	
1817.....	242,413	1817.....	398,085	
1818.....	254,440	1818.....	166,738	
1819.....	262,034	1819.....	313,450	
1820.....	216,680	1820.....	225,924	
1821.....	223,418	1821.....	250,646	
1822.....	261,160	1822.....	40,787	
1823.....	232,575	1823.....	80,439	
1824.....	246,821	1824.....	56,689	
1825.....	257,800	1825.....	66,534	
1826.....	271,858	1826.....	55,313	
1827.....	250,834	1827.....	233,052	
1828.....	288,062	1828.....	108,075	
1829.....	258,285	1829.....	275,373	
1830.....	261,551	1830.....	173,262	
1831.....	221,662	1831.....	160,211	
1832.....	186,812	1832.....	29,372	
1833.....	194,889	1833.....	89,206	
1834.....	213,016	1834.....	93,397	
1835.....	195,057	1835.....	189,154	
1836.....	186,482	1836.....	112,183	
1837.....	201,191	1837.....	200,025	
1838.....	194,182	1838.....	181,562	
1839.....	151,859	1839.....	189,697	
1840.....	101,020	1840.....	145,909	

(Douanes de la métropole.)

+ E. *Importations venues d'Angleterre à Saint-Vincent.*

ANNÉES.	VALEUR en LIVRES STERLING.	OBSERVATIONS.
1827.....	107,404	Excédant en faveur de l'année 1836 sur 1833 : liv. sterl. 44,363.
1828.....	103,703	
1829.....	98,074	
1830.....	80,423	
1831.....	69,559	
1832.....	66,653	
1833.....	67,484	
1834.....	87,661	
1835.....	80,457	
1836.....	111,847	

(Douanes de la métropole.)

RÉSULTATS.

* 1. *Les six plus fortes productions.*

SUCRE. (Période de 27 ans.) ANNÉES.	SUCRE. QUINTAUX.	RHUM. (Période de 27 ans.) ANNÉES.	RHUM. GALLONS.
1828.....	288,062	1814.....	550,369
1826.....	271,858	1813.....	422,184
1816.....	263,433	1817.....	398,085
1819.....	262,034	1812.....	338,407
1830.....	261,551	1819.....	313,450
1822.....	261,160	1829.....	275,373

Ni pour le sucre ni pour le rhum, aucune des plus fortes productions n'appartient à l'apprentissage.

* 2. *Les six plus faibles productions.*

SUCRE. (Période de 27 ans.) ANNÉES.	SUCRE. QUINTAUX.	RHUM. (Période de 27 ans.) ANNÉES.	RHUM. GALLONS.
1840.....	101,020	1832.....	29,372
1839.....	151,859	1822.....	40,787
1836.....	186,482	1826.....	55,313
1832.....	186,812	1824.....	56,689
1838.....	194,182	1816.....	61,374
1833.....	194,889	1825.....	66,534

Quatre années de la période d'apprentissage et d'émancipation se trouvent comprises dans les faibles productions de sucre. Aucune de ces quatre années n'est comprise dans les faibles productions de rhum.

* 3. *Véritable point de comparaison : année 1833 à 1834, dernière année d'esclavage.*

SUCRE. ANNÉES.	SUCRE. QUINTAUX.	RHUM. ANNÉES.	RHUM. GALLONS.
1833 à 1834..	194,889	1833 à 1834.	89,206

* 4. *Comparaison d'une année à l'autre, depuis 1834 jusqu'à 1838, période de l'apprentissage.*

ANNÉES.	SUCRE. AUGMENTATION.	SUCRE. DIMINUTION.	RHUM. AUGMENTATION.	RHUM. DIMINUTION.
	Quintaux.	Livres.	Gallons.	Gallons.
De 1834 sur 1833.....	18,127	"	4,191	"
De 1835 sur 1834.....	"	17,959	95,757	"
De 1836 sur 1835.....	"	8,575	"	76,971
De 1837 sur 1836.....	14,709	"	87,842	"
De 1838 sur 1837.....	"	7,009	"	18,463
Totaux.....	32,836	33,543	187,790	95,434
Reports.....	.....	32,836	95,434	"
Résultat en augmentation....	.....	.....	92,356	"
Résultat en diminution.....	.....	707	.....	"

* 5. *Comparaison de 1833, dernière année de l'esclavage, à 1838, dernière année de l'apprentissage.*

ANNÉES.	RHUM.	SUCRE.
	Quintaux.	Gallons.
1833	194,889	89,206
1838	194,182	181,562
Augmentation de 1838 sur 1833	"	92,356
Diminution de 1838 sur 1833	707	"

* 6. *Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839, période du travail libre.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.
	Quintaux.	Gallons.
1838	194,182	181,562
1839	151,859	189,697
Augmentation de 1839 sur 1838	"	8,135
Diminution de 1839 sur 1838	42,323	"
1839	151,859	189,697
1840	101,020	145,909
Diminution de 1840 sur 1839	50,839	43,788

* 7. *Comparaison de 1840, deuxième année de travail libre, à 1838, dernière année de l'apprentissage.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.
	Quintaux.	Gallons.
1838	194,182	181,562
1840	101,020	145,909
Diminution de 1840 sur 1838	93,162	35,653

* 8. *Comparaison des importations reçues d'Angleterre, d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.*

ANNÉES.	MONTANT des importations.	AUGMENTATION.	SOMMES en liv. sterl.	DIMINUTION.	SOMMES en liv. sterl.
1833	67,484[f]	.....	"	.....	"
1834	87,661	de 1834 sur 1833..	20,177	.....	"
1835	80,457	.....	"	de 1835 sur 1834..	7,204
1836	111,847	de 1836 sur 1835..	30,390	.....	"
		Total	50,567	Total	7,204

Résultat en augmentation : 43,363 liv. sterl.

VII. LA BARBADE.

SOMMAIRE.

§ I. Renseignements extraits des documents statistiques dits *Porter's tables*.

A. Mouvement de la navigation de 1833 à 1839.
B. Relevé des exportations expédiées de 1832 à 1837.
C. Relevé des importations reçues de 1832 à 1837.
D. Principaux articles exportés de 1832 à 1837.

E. Résultats.. 1. *Navigation*... Comparaison, d'une année à l'autre, de 1833 à 1839.
3. *Exportations*. } Comparaison, d'une année à
2. *Importations*. } l'autre, de 1832 à 1837.
4. Comparaison de la quantité de denrées, dites coloniales, exportées de 1832 à 1837.— Récapitulation.

§ II. Renseignements extraits de l'ouvrage de M. R. Montgomery-Martin : *Ssatistics of the British colonies*.

A. Tableau des produits d'exportation avant 1833.
A *bis*. Principaux articles exportés de 1822 à 1830.
B. Comparaison des exportations de sucre en 1837 et 1838.
C. Tableau des exportations dans le Royaume-Uni, de 1814 à 1840.
D. Tableau des importations reçues du Royaume-Uni, de 1827 à 1836.

Résultats : *Sucre et rhum*.
1. Les six plus fortes années de production de 1814 à 1840.
2. Les six plus faibles années de production de 1814 à 1840.
3. Véritable point de comparaison de 1833 à 1834.
4. Comparaison, d'une année à l'autre, de 1834 à 1838.
5. Comparaison de 1838 à 1833.
6. Comparaison de 1839 à 1838, et de 1840 à 1839.
7. Comparaison de 1840 à 1838.
8. Comparaison des importations reçues d'Angleterre, d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.

§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES DOCUMENTS STATISTIQUES DITS *PORTER'S TABLES*.

× A. *Mouvement de la navigation de 1833 à 1839.*

ANNÉES.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	NOMBRE de navires.	TONNAGE.	EFFECTIF des équipages.	NOMBRE de navires.	TONNAGE.	EFFECTIF des équipages.
1833	545	56,178	4,234	529	65,784	4,079
1834	//	//	//	//	//	//
1835	//	//	//	//	//	//
1836	567	62,990	4,899	564	63,698	4,999
1837	608	73,856	5,615	582	71,095	5,419
1838	637	76,356	5,332	639	75,879	5,331
1839	753	82,689	5,913	753	82,915	5,996

× B. *Relevé du montant des exportations expédiées de la Barbade dans le Royaume-Uni, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832	6,756,525[1]
1833	10,458,775
1834	15,617,125
1835	14,468,475
1836	15,921,325
1837	19,683,000

× C. *Relevé du montant des importations du Royaume-Uni reçues à la Barbade, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832	11,532,700[1]
1833	10,966,975
1834	11,351,275
1835	12,625,700
1836	15,387,575
1837	15,676,175

× D. *Principaux articles exportés de la Barbade dans le Royaume-Uni.*

DÉSIGNATION des produits.	ESPÈCE des unités.	1832.		1833.		1834.		1835.		1836.		1837.	
		QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.
Arrow-root	Livres.	16,814	11,725	50,130	65,625	132,150	167,850	151,200	140,000	78,048	89,875	41,070	37,425
Cacao	*Idem.*	4,700	950	8,065	5,650	2,800	1,250	280	50	»	»	420	75
Café	*Idem.*	161,040	72,375	82,860	43,175	51,604	26,525	125,000	78,250	22,680	22,875	10,496	4,675
Jus de citron	*Idem.*	»	»	»	»	20	25	»	»	»	»	»	»
Mélasse	Gallons.	12	25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rhum	*Idem.*	91,815	96,050	474,044	433,950	478,856	373,875	525,220	686,625	447,408	534,825	656,890	901,250
Sirop	*Idem.*	3,054	8,225	5,320	11,625	24,532	50,725	6,288	14,200	1,640	4,375	1,320	2,975
Confiseries	*Idem.*	11	50	»	»	»	»	120	250	»	»	»	»
Sucre	Livres.	»	4,425	»	»	»	21,500	»	15,625	»	23,550	»	19,775
Tabac	*Idem.*	24,298,348	6,562,275	41,188,950	9,456,975	44,981,664	14,059,075	39,047,936	12,919,675	41,188,750	14,532,450	49,619,564	18,318,900
Coins	*Idem.*	1,350	325	»	»	»	»	»	»	4,460	1,250	»	»
Coton	*Idem.*	»	»	»	»	2,394	7,075	1,302	7,250	2,352	4,875	2,907	10,475
Fruits	Nombre.	»	»	8,218	28,400	»	»	244,200	238,375	183,300	215,500	78,900	50,500
Gingembre	Livres.	»	»	148,500	74,850	»	»	»	300	»	125	»	20,775
Écaille	Valeur.	»	»	»	275	»	200	»	»	»	»	»	»
Bois durs et de teinture	Livres.	»	»	147,825	75,650	345,210	174,400	365,768	203,060	425,904	251,900	133,915	94,900
	Idem.	»	»	9	375	60	1,500	40	1,125	63	1,250	1	25
	Tonneaux.	»	»	»	»	36	2,875	45 1/2	3,225	60	3,050	25	1,675

RÉSULTATS.

* 1. *État comparatif de la navigation de 1833 à 1839.*

ANNÉES.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.	AUGMENTATION.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.	DIMINUTION.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.
1833.....	545	529	.....	"	"	.....	"	"
1836.....	567	564	de 1836 sur 1833...	22	35	.....	"	"
1837.....	608	582	de 1837 sur 1836...	41	18	.....	"	"
1838.....	637	639	de 1838 sur 1837...	29	57	.....	"	"
1839.....	753	753	de 1839 sur 1838...	116	114	.....	"	"
			Résultat en augmentation.....	208	224			

* 2. *Comparaison des exportations de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT DES EXPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832.....	6,756,525f	.....	"	.....	"
1833.....	10,458,775	de 1833 sur 1832...	3,702,250f	.....	"
1834.....	15,617,125	de 1834 sur 1833...	5,158,350	.....	"
1835.....	14,468,475	.....	"	de 1835 sur 1834...	1,148,650f
1836.....	15,921,325	de 1836 sur 1835...	1,452,850	.....	"
1837.....	19,683,600	de 1837 sur 1836...	3,762,275	.....	"
		Totaux.....	14,075,725	Totaux....	1,148,650

Résultat en augmentation : 12,927,075 francs.

* 3. *Comparaison des importations de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT DES EXPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832.....	11,532,700f	.....	"	.....	"
1833.....	10,966,975	.....	"	de 1833 sur 1832...	565,725f
1834.....	11,351,275	de 1834 sur 1833...	384,300f	.....	"
1835.....	12,625,700	de 1835 sur 1834...	1,274,425	.....	"
1836.....	15,387,575	de 1836 sur 1835...	2,761,875	.....	"
1837.....	15,676,175	de 1837 sur 1836...	288,600	.....	"
		Totaux.....	4,709,200	Totaux....	565,725

Résultat en augmentation : 4,143,475 francs.

* 4. *Comparaison de la quantité des denrées, dites coloniales, exportées de la Barbade de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	QUANTITÉS. SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	AUGMENTATIONS. SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	DIMINUTIONS. SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	RÉCAPITULATION. DÉSIGNATION des produits.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
	Livres.	Gallons.	Gallons.	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Gallons.	Gallons.	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Gallons.	Gallons.	Livres.	Livres.	Livres.			
1832	24,208,348	3,954	91,815	101,049	"	4,700	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Sucre....	25,411,236f	"
1833	41,188,956	5,320	474,044	82,860	148,500	8,064	16,980,608	1,366	382,229	"	148,500	3,663	"	"	"	78,189	"	"	Rhum ...	"	2,634f
1834	44,981,664	24,532	478,856	51,604	"	2,800	3,792,708	19,212	4,812	"	"	"	"	"	"	31,256	"	5,264	Mélasse...	565,075f	"
1835	39,947,936	6,288	525,220	125,000	244,200	280	"	"	46,364	73,396	97,700	"	5,033,728	18,244	"	"	"	2,520	Café.....	"	156,553f
1836	41,188,780	1,640	447,408	22,680	183,300	"	1,230,844	"	"	"	"	"	"	4,648	77,812	102,320	60,900	"	Coton....	78,900f	"
1837	49,619,584	1,320	656,890	10,496	78,900	420	8,430,804	"	209,482	"	"	140	"	320	"	12,184	104,400	"	Cacao	"	4,250f
				Totaux.....			30,444,964	20,578	642,887	73,396	244,200	3,803	5,033,728	23,212	77,812	223,949	165,300	7,784			

§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE L'OUVRAGE DE M. R. MONTGOMERY-MARTIN, INTITULÉ *STATISTICS OF THE BRITISH COLONIES.*

\+ A. *Tableau des produits d'exportation avant 1833.*

ANNÉES.	SUCRE. BOUCAUTS.	SUCRE. TIERÇONS.	SUCRE. QUARTS.	MÉLASSE. BOUCAUTS.	RHUM. BOUCAUTS.	RHUM. TIERÇONS.	RHUM. QUARTS.	GINGEMBRE. CAISSES.	ALOES. PAQUETS.	ALOES. BOUCAUTS.	COTON. CAISSES.	COTON. LIVRES.
1786.....	8,659	82	3,419	114	5,199	39	693	8,070	1	409	8,864	1,287,088
1790.....	9,998	123	2,935	"	2,331	"	261	4,568	"	475	"	1,163,157
1791.....	11,333	60	2,346	30	3,008	"	411	3,735	"	770	"	974,178
1792.....	17,073	125	2,698	188	5,064	"	512	3,046	"	515	"	
1828.....	26,790	2,662	825	2,208	371 poinçons	"	"	"	738	"	1,747 balles	

Le commerce de la Barbade a éprouvé, à diverses époques, de grandes fluctuations provenant des ouragans, des mauvaises saisons et surtout des restrictions fiscales. Il paraît, d'ailleurs, que les Livres-Bleus (*blue-books*) de la Barbade sont, comme ceux de la Jamaïque, mal tenus et inexacts. M. Montgomery-Martin s'en plaint expressément dans sa statistique des colonies anglaises. Le tableau A n'offre d'intérêt que par l'accroissement de produits et de travail qu'il constate. Dans un espace de 42 ans, la production du sucre a presque quadruplé. *

A *bis*. *Principaux articles d'exportation de la Barbade avant 1833, depuis 1822 jusqu'à 1830.*

ANNÉES.	ALOÈS [1].	SUCRE.	RHUM.
1822	576 paquets.	12,822 livres.	4 poinçons.
1823	10,557 livres.	26,525 *idem.*	236 *idem.*
1824	32,327 *idem.*	21,639 *idem.*	3,747 gallons.
1825	35,763 *idem.*	18,565 *idem.*	22,352 *idem.*
1826	62,484 *idem.*	20,329 *idem.*	113 poinçons.
1827	95,966 *idem.*	17,593 *idem.*	12 *idem.*
1828	"	"	"
1829	Pas de documents pour cette année.		
1830	738 paquets.	25,371 livres.	"

B. *Extrait du journal* le Barbadien [2], *27 octobre 1838.*

L'état ci-dessous fera voir, pour cette année, un bel exemple de la production des plantations de la Barbade, sous l'influence d'une saison propice et grâce au zèle des économes et à l'assiduité des travailleurs. D'après les registres de la douane, la masse de sucre expédiée jusqu'à ce jour s'élève à 31,689 boucauts, 1,981 tiercons et 985 livres.

En somme.....	33,133 boucauts.
En 1837, on avait expédié...	32,755
Différence en faveur de 1838.....	378

En outre, une certaine quantité de sucre encore en magasin.

En calculant 2,000 boucauts pour la consommation locale, cela porte la récolte de la présente année à plus de 35,000 boucauts. Que pouvons-nous espérer pour l'année prochaine? Certes, si les plantations sont cultivées avec régularité sous le régime du travail libre, on peut s'attendre que la récolte de 1839 dépassera la présente. La perspective est fort satisfaisante.

C. *Exportation des denrées colon. dans le Royaume-Uni.*

SUCRE. ANNÉES.	SUCRE. QUINTAUX.	RHUM. ANNÉES.	RHUM. GALLONS.	OBSERVATIONS.
1814	214,492	1814	23,957	Les provenances en café de Tortola, Montserrat, Tabago, la Grenade, St-Vincent, la Barbade, Antigue, Saint-Christophe, Nièves, sont comprises dans un seul article. (Voir au tableau général.)
1815	196,746	1815	8,513	
1816	288,623	1816	2,865	
1817	239,723	1817	2,319	
1818	249,077	1818	1,028	
1819	282,546	1819	1,051	
1820	179,951	1820	2,330	
1821	211,372	1821	742	
1822	156,682	1822	249	
1823	314,630	1823	351	
1824	245,829	1824	489	
1825	278,346	1825	1,277	
1826	247,720	1826	2,064	
1827	203,853	1827	439	
1828	338,855	1828	4,302	
1829	270,860	1829	1,554	
1830	336,881	1830	2,357	
1831	322,779	1831	20,730	
1832	266,462	1832	5,740	
1833	384,971	1833	696	
1834	394,527	1834	2,170	
1835	344,689	1835	1,798	
1836	373,428	1836	738	
1837	445,713	1837	914	
1838	473,587	1838	455	
1839	395,109	1839	502	
1840	207,484	1840	7,778	

(Douanes de la métropole.)

D. *Importations reçues dans la colonie.*

ANNÉES.	VALEUR en LIVRES STERLING.	OBSERVATIONS.
1827	306,681	La progression des importations reçues dans la colonie est croissante depuis 1834. Dans une série de 10 ans, l'année 1836 est la plus forte.
1828	335,841	
1829	317,634	
1830	293,292	
1831	303,255	
1832	275,335	
1833	290,530	
1834	291,063	
1835	347,762	
1836	437,066	

(Douanes de la métropole.)

[1] L'aloès est une plante qui croît en abondance dans toutes les Antilles, sans culture et sur les mornes les plus arides. On en extrait une filasse plus belle et plus forte que celle du chanvre. *

[2] De tous les journaux des colonies, *le Barbadien* est pourtant le plus hostile à l'émancipation.

RÉSULTATS.

* 1. *Les six plus fortes productions de 1814 à 1840.*

SUCRE. (Période de 27 ans.) ANNÉES.	SUCRE. QUINTAUX.	RHUM. (Période de 27 ans.) ANNÉES.	RHUM. GALLONS.
1838	473,587	1811	46,689
1837	445,713	1808	29,170
1839	395,109	1814	23,957
1834	394,527	1831	20,730
1833	384,971	1809	19,774
1836	373,428	1815	8,513

Sucre : quatre des plus fortes productions appartiennent à l'apprentissage. *Rhum* : toutes les fortes productions de rhum sont antérieures à l'apprentissage.

* 2. *Les six plus faibles productions de 1814 à 1840.*

SUCRE. (Période de 27 ans.) ANNÉES.	SUCRE. QUINTAUX.	RHUM. (Période de 27 ans.) ANNÉES.	RHUM. GALLONS.
1822	156,682	1822	249
1820	179,951	1823	351
1815	196,746	1827	439
1827	203,853	1838	455
1840	207,484	1824	489
1821	211,372	1839	502

Sucre : toutes les faibles productions précèdent l'apprentissage. *Rhum* : une des faibles productions appartient à l'apprentissage.

* 3. *Véritable point de comparaison : année 1833 à 1834, dernière année de l'esclavage*

384,971 quintaux de sucre; 696 gallons de rhum.

* 4. *Comparaison d'une année à l'autre, depuis 1834 jusqu'à 1838, période de l'apprentissage.*

SUCRE.			RHUM.		
ANNÉES.	QUINTAUX.		ANNÉES.	GALLONS.	
	Excédant.	Déficit.		Excédant.	Déficit.
De 1834 sur 1833.....	9,556	"	De 1834 sur 1833.....	1,474	"
De 1835 sur 1834.....	"	49,838	De 1835 sur 1834.....	"	372
De 1836 sur 1835.....	28,739	"	De 1836 sur 1835.....	"	1,060
De 1837 sur 1836.....	72,285	"	De 1837 sur 1836.....	176	459
De 1838 sur 1837.....	27,874	"	De 1838 sur 1837.....		
Quatre années d'excédant, une de déficit.			Deux années d'excédant et trois années de déficit.		
Chiffre total de l'excédant.....		138,454	Chiffre total de l'excédant.....		1,650
Total du déficit.....		49,838	Chiffre total du déficit.....		1,891
Excédant général.....		88,616	Déficit général.....		241

* 5. *Comparaison de 1838 à 1833, de la dernière année d'apprentissage à la dernière année d'esclavage*

SUCRE.			RHUM.		
ANNÉES.	QUINTAUX.		ANNÉES.	GALLONS.	
	Excédant.	Déficit.		Excédant.	Déficit.
De 1838 sur 1833.....	88,616	"	De 1838 sur 1833.....	"	241

D'après tous les témoignages, la production des denrées d'exportation a donc augmenté, à la Barbade, depuis l'apprentissage. (Voir le tableau D.)

* 6. *Comparaison de 1819 à 1838 et de 1839 à 1840, période du travail libre.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.
	Quintaux.	Gallons.
1838.....	473,587	455
1839.....	395,109	502
Diminution de 1839 sur 1838...	78,478	"
Augmentation *idem*.....	"	47
1839.....	395,109	502
1840.....	207,484	7,778
Diminution de 1839 sur 1840...	186,625	"
Augmentation *idem*.....	"	7,276

* 7. *Comparaison de 1840, deuxième année de travail libre, à 1838, dernière année de l'apprentissage.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.
	Quintaux.	Gallons.
1838.....	473,587	455
1840.....	207,484	7,778
Diminution de 1840 sur 1838...	266,103	"
Augmentation *idem*.....	"	7,323

* 8. *Comparaison de l'importation des marchandises anglaises à la Barbade, d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.*

ANNÉES.	MONTANT des importations.	AUGMENTATION.	SOMMES en liv. sterl.
1833.....	290,530	.....	"
1834.....	291,063	De 1834 sur 1833.	533
1835.....	347,762	De 1835 sur 1834.	56,699
1836.....	437,066	De 1836 sur 1835.	89,304
		Résultat en augmentation..	146,536

VIII. SAINTE-LUCIE.

SOMMAIRE.

§ I. Renseignements extraits des documents statistiques dits *Porter's tables*.

A. Mouvement de la navigation, de 1832 à 1839.

B. Relevé des exportations expédiées pendant les années 1832 à 1837.

C. Relevé des importations reçues pendant les années 1832 à 1837.

D. Principaux articles exportés pendant les années 1832 à 1837.

E. Provisions récoltées; nombre d'arpents occupés par chaque culture; animaux existants; prix moyens des produits.

Résultats :
1. *Navigation.* — Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1839.
2. *Exportations.* (en argent.) — Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.
3. *Importations.* (en argent.) — Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.
4. Comparaison de la quantité des denrées, dites coloniales, exportées de Sainte-Lucie de 1832 à 1837. — Récapitulation.

§ II. Renseignements extraits de l'ouvrage de M. R. Montgomery-Martin : *Statistics of the British colonies*.

A. Importations reçues des divers ports; exportations expédiées des divers ports; navigation, de 1822 à 1836.

B. Exportations expédiées pour le Royaume-Uni, de 1814 à 1840.

C. Importations reçues d'Angleterre, de 1827 à 1836.

Résultats :
1 et 2. Les six plus fortes et les six plus faibles années d'exportation de ces produits.
3. Point de comparaison, de 1833 à 1834.
4. Différence sur les produits d'une année à l'autre, de 1834 à 1838.
5. Différence de 1838 sur 1833.
6. Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839.
7. Comparaison de 1840 sur 1838.
8. Comparaison des importations reçues d'Angleterre d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.

§ III. Renseignements accessoires.

1. Tableau des cultures et des produits en 1836.
2. Répartition des cultures en 1831.

Résultats. Comparaison de 1831 à 1836 pour la culture.

§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES DOCUMENTS STATISTIQUES DITS *PORTER'S TABLES*.

× A. *Mouvement de la navigation de 1832 à 1839.*

ANNÉES.	GRANDE-BRETAGNE.						COLONIES ANGLAISES.						ÉTATS-UNIS.						PAYS ÉTRANGERS.						TOTAL.					
	ENTRÉES.			SORTIES.			ENTRÉES.			SORTIES.			ENTRÉES.			SORTIES.			ENTRÉES.			SORTIES.			ENTRÉES.			SORTIES.		
	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.
1832....	11	2,443	»	11	2,518	»	124	5,250	»	131	6,903	»	17	2,056	»	15	1,731	»	230	6,194	»	284	7,294	»	382	15,943	2,106	441	18,446	2,433
1833....	9	2,089	»	11	2,508	»	117	6,235	»	105	5,311	»	1	123	»	3	315	»	152	4,265	»	194	5,232	»	179	12,712	1,577	313	13,466	1,750
1834....	12	2,021	158	14	3,000	181	125	6,618	716	111	6,248	638	5	550	30	4	455	23	173	4,328	873	223	5,785	1,218	315	14,117	1,777	352	15,488	2,060
1835....	15	3,377	»	15	3,252	»	136	6,938	»	150	6,788	»	8	942	»	4	371	»	176	5,074	»	191	5,591	»	355	16,331	2,005	360	16,002	2,075
1836....	11	2,464	»	11	2,492	»	142	5,877	»	129	5,674	»	4	508	»	4	379	»	214	4,195	»	235	4,621	»	371	13,044	2,066	379	13,166	2,194
1837....	15	3,053	»	13	2,893	»	126	5,017	»	147	5,890	»	7	1,074	»	1	134	»	173	3,914	»	176	4,078	»	321	13,058	»	337	12,995	2,119
1838....	15	3,241	»	16	3,483	»	128	4,362	»	122	4,612	»	8	1,162	»	6	735	»	157	3,893	»	173	4,321	»	308	12,638	1,874	317	13,151	1,968
1839....	17	3,199	»	13	2,886	»	110	4,571	»	128	4,901	»	»	»	»	2	187	»	134	3,124	»	139	3,574	»	261	10,894	1,656	282	11,548	1,769

× B. *Relevé des exportations expédiées de Sainte-Lucie, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832	1,278,150f
1833	1,587,750
1834	1,962,825
1835	1,996,800
1836	1,726,000
1837	1,854,625

× C. *Relevé des importations reçues à Sainte-Lucie, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832	898,950f
1833	868,075
1834	1,070,850
1835	1,295,175
1936	1,508,600
1837	2,168,525

× D. *Principaux articles exportés de Sainte-Lucie, de 1832 à 1837.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ESPÈCE des unités.	1832.		1833.		1834.		1835.		1836.		1837.	
		QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.
Arrow-root	Livres.	172	75	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Café	*Idem.*	63,595	45,375	48,688	36,550	87,332	40,825	60,088	29,400	35,952	24,800	3,696	2,750
Coton	*Idem.*	300	175	»	»	900	200	»	»	»	»	150	75
Bois dur et de teinture	Valeur.	»	56,625	»	38,300	»	35,723	»	20,650	»	9,000	»	6,475
Mélasse	Gallons.	121,250	116,000	148,240	137,950	173,430	209,925	137,624	153,100	68,355	98,225	106,110	141,100
Rhum	*Idem.*	5,715	7,925	13,505	26,925	6,357	9,650	17,505	24,725	63	400	»	»
Sucre	Livres.	4,382,233	975,075	4,834,482	1,147,550	7,710,600	1,358,950	6,762,476	1,366,175	4,763,220	1,146,375	6,182,652	1,288,500
Écaille	*Idem.*	34	550	6	250	»	»	10	300	»	»	»	»
Fruits	Valeur.	»	250	»	400	»	200	»	75	»	»	»	»
Cuirs	Nombre.	253	3,650	385	6,500	338	2,925	346	1,850	424	3,475	389	19,400
Tabac	Livres.	»	»	1,500	375	2,000	925	»	»	3,900	2,500	9,100	1,925
Cassa	*Idem.*	»	»	25,390	10,375	»	»	»	»	4,592	1,800	5,712	1,375
Gingembre	*Idem.*	»	»	»	»	100	50	»	»	»	»	»	»
Jus de citron	Gallons.	»	»	»	»	126	300	»	»	»	»	»	»

× E. *Renseignements accessoires : Provisions récoltées; quantité d'arpents occupés par chaque culture; quantité d'animaux existants et prix moyens à diverses époques.*

ANNÉES.	CULTURES ET QUANTITÉ D'ARPENTS EMPLOYÉS.								PRODUITS RÉCOLTÉS ET PRIX MOYENS.										QUANTITÉS D'ANIMAUX EXISTANTS.			
	Cannes à sucre.	Café.	Cacao.	Coton.	Provisions.	Pâturages.	Total des terres en culture.	Total des terres non cultivées	Sucre. Quantités.	Sucre. Prix.	Café. Quantités.	Café. Prix.	Cacao. Quantités.	Cacao. Prix.	Rhum. Quantités.	Rhum. Prix.	Mélasse. Quantités.	Mélasse. Prix.	Chevaux.	Bêtes à cornes.	Moutons.	Chèvres.
	acres.	acres.	acres	ac.	acres.	acres.	acres.	acres.	livres.		livres.		livres.		gallons.		gallons.					
1832.	3,641 1/2	407 1/2	176	14	2,964	4,286 3/4	768	21,313 3/4	5,061,500	"	87,520	"	26,277	"	67,202	"	135,692	"	676	2,421	1,616	765
1833.	3,390	292	136	3	3,517	4,422	11,062	18,644	5,365,943	"	233,294	"	36,176	"	77,759	"	162,219	"	860	2,658	1,494	811
1834.	4,230	478	159	42	5,970	5,679	13,004	32,155	6,530,638	12f 05 le 0/0	107,394	00f 60 la liv.	37,617	00f 25 la liv.	169,710	95e le g.	192,997	45e le g.	604	2,644	1,535	654
1835.	4,087	460	199	13	5,522	5,090	11,907	23,911	5,861,379	12 50	104,888	49 90 le 0/0	38,908	18 75 le 0/0	101,028	75	144,684	45	736	2,511	1,668	692
1836	3,442	728	215	18	4,670	4,732	9,454	9,943 *	4,318,010	"	163,486	"	43,640	"	68,187	"	74,955	"	750	2,678	1,072	723

* Il manque l'indication des terres incultes de trois districts.

RÉSULTATS.

× 1. *État comparatif de la navigation, de 1832 à 1839.*

ANNÉES.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.	AUGMENTATION.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.	DIMINUTION.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.
1832.....	382	441	.....	"	"	.....	"	"
1833.....	179	313	.....	"	"	de 1833 sur 1832.	103	128
1834.....	315	352	de 1834 sur 1833.	136	39	.....	"	"
1835.....	355	360	de 1835 sur 1834.	40	8	.....	"	"
1836.....	371	379	de 1836 sur 1835.	16	19	.....	"	"
1837.....	321	337	.....	"	"	de 1837 sur 1836.	50	42
1838.....	308	317	.....	"	"	de 1838 sur 1837.	13	10
1839.....	261	282	.....	"	"	de 1839 sur 1838.	47	35
			TOTAL.....	192	66	TOTAL.....	213	215

RÉSULTAT en diminution : 21 à l'entrée; 149 à la sortie.

× 2. *Comparaison des exportations d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT des EXPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832.....	1,278,150f	.....	"	.....	"
1833.....	1,587,750	de 1833 sur 1832.	309,600f	.....	"
1834.....	1,962,825	de 1834 sur 1833.	375,075	.....	"
1835.....	1,996,800	de 1835 sur 1834.	33,975	.....	"
1836.....	1,726,000	.....	"	de 1836 sur 1835.	270,800
1837.....	1,854,625	de 1837 sur 1836.	128,625	.....	"
		TOTAL.....	847,275	TOTAL.....	270,800

RÉSULTAT en augmentation : 576,475 fr.

× 3. *Comparaison des importations d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT des IMPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832.....	898,950f	.....	"	.....	"
1833.....	868,075	.....	"	de 1833 sur 1832.	30,875
1834.....	1,070,850	de 1834 sur 1833.	202,775	.....	"
1835.....	1,295,175	de 1835 sur 1834.	224,325	.....	"
1836.....	1,508,600	de 1836 sur 1835.	213,425	.....	"
1837.....	2,168,525	de 1837 sur 1836.	659,925	.....	"
		TOTAL.....	1,300,450	TOTAL.....	30,875

RÉSULTAT en augmentation : 1,269,575 fr.

* 4. *Comparaison de la quantité de denrées, dites coloniales, exportées de Sainte-Lucie de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	QUANTITÉS.						AUGMENTATIONS.						DIMINUTIONS.						RÉCAPITULATION.		
	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	DÉSIGNATION des produits.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	Livres.	Gallons	Gallons.	Livres.	Liv.	Livres.	Livres.	Gallons	Gallons	Livres.	Liv.	Livres.	Livres.	Gallons	Gallons.	Livres.	Liv.	Livres.		Livres.	
1832	4,382,233	5,713	121,250	63,505	300	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Sucre....	1,800,419	»
1833	4,834,482	13,505	148,240	48,088	»	25,390	452,249	7,792	26,990	»	»	25,390	»	»	»	16,907	»	»	Rhum....	»	5,650
1834	7,719,000	6,357	173,430	87,332	900	»	2,885,118	»	25,190	38,644	600	»	»	7,148	»	»	»	»	Mélasse..	»	15,140
1835	6,762,476	17,505	137,624	60,088	»	»	»	11,148	»	»	»	»	957,124	»	35,806	27,244	»	»	Café.....	»	59,899
1836	4,763,220	62	68,355	35,952	»	4,592	»	»	»	»	»	»	1,999,250	17,442	69,269	24,136	»	20,798	Coton....	»	150
1837	6,182,652	»	106,110	3,696	150	5,712	1,419,432	»	37,755	»	»	1,120	»	»	»	32,256	750	»	Cacao....	5,712	»
						Totaux.....	4,756,799	18,940	89,935	38,644	600	26,510	2,956,380	24,590	105,075	98,543	750	20,798			

§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE L'OUVRAGE DE M. R. MONTGOMERY-MARTIN, INTITULÉ *STATISTICS OF THE BRITISH COLONIES.*

+ A. *Importation, exportation, navigation.* (Blue-Books.)

ANNÉES.	GRANDE-BRETAGNE.			INDES OCCIDENTALES.	AMÉRIQUE ANGLAISE DU NORD.			ÉTATS-UNIS.			ÉTATS ÉTRANGERS.			TOTAL.			
	VALEUR en liv. sterl.	NAVIRES.	TONNAGE	Valeur en liv. sterl.	Valeur en liv. st.	NAVIRES.	Tonnage	VALEUR en liv. sterl.	NAVIRES.	TONNAGE	VALEUR en liv. sterl.	NAVIRES.	TONNAGE	VALEUR en liv. sterl.	NAVIRES.	TONNAGE.	MATELOTS.
IMPORTATIONS DES DIVERS PORTS À SAINTE-LUCIE.																	
1822	47,491	11	2,893	10,377	10,417	70	5,654	6,765	6	733	4,393	23	1,111	86,957	110	10,391	831
1823	51,339	11	2,039	15,985	6,932	53	3,622	14,271	25	2,843	2,175	»	»	95,414	91	8,504	638
1828	43,472	21	4,657	26,507	13,604	120	6,328	»	»	»	14,222	251	6,764	97,807	392	17,749	2,439
1829	57,187	24	5,364	33,201	10,397	142	7,325	»	»	»	15,864	259	8,255	116,710	425	20,944	2,639
1830	68,803	24	5,364	22,284	3,979	132	5,365	»	»	»	36,642	284	7,789	212,516	418	20,558	2,634
1831	13,353	18	3,972	25,889	7,851	165	6,178	3,824	23	1,786	13,092	266	8,437	64,885	466	20,382	2,598
1832	10,600	11	2,443	29,255	5,047	124	5,250	10,593	17	2,056	15,075	230	6,194	70,572	382	15,943	2,186
1833	603	9	2,089	26,437	10,626	117	6,235	98	1	123	95,060	152	4,265	47,271	279	12,712	1,577
1834	817	12	2,621	32,138	13,814	125	6,618	1,776	5	550	9,879	173	4,328	58,602	315	14,117	1,777
1835	41,722	15	3,377	29,964	7,800	156	6,938	3,517	8	942	9,483	176	5,074	92,488	355	16,331	2,005
1836	33,957	11	2,464	33,393	7,404	142	5,877	1,515	4	508	15,704	214	4,195	91,974	371	13,044	2,066
EXPORTATIONS DE SAINTE-LUCIE AUX DIVERS PORTS.																	
1822	91,616	18	4,226	20,884	»	57	3,802	1,643	5	635	»	34	1,862	114,104	114	10,525	844
1823	66,081	16	3,264	6,530	5,516	67	3,961	7,831	30	3,199	210	7	120	86,164	120	10,748	854
1828	111,238	24	4,657	6,317	9,240	107	5,988	»	»	»	3,532	237	6,441	130,329	368	17,086	2,339
1829	100,918	22	5,268	9,211	5,933	117	7,052	»	»	»	2,882	290	8,845	118,946	429	21,165	2,207
1830	104,231	23	5,268	10,077	6,647	135	7,966	»	»	»	5,653	264	7,537	126,610	442	20,771	2,500
1831	51,867	20	4,528	9,710	6,936	188	7,973	4,369	10	1,060	10,181	249	7,278	83,066	467	20,833	2,626
1832	43,340	11	2,518	14,213	4,750	131	6,903	5,866	15	1,731	7,311	284	7,294	75,482	441	18,446	2,433
1833	48,859	11	2,508	1,633	4,983	105	5,411	1,307	3	315	8,359	194	5,232	72,144	313	13,466	1,750
1834	52,449	14	3,000	9,499	11,944	111	6,248	860	4	445	13,243	223	5,785	87,136	352	15,488	2,060
1835	60,524	15	3,252	10,558	7,006	150	6,788	103	4	371	11,640	191	5,501	89,833	360	16,002	2,875
1836	49,497	11	2,492	10,433	2,972	129	5,674	971	4	379	15,814	235	4,621	79,509	379	13,166	2,194

+ B. *Exportations des denrées coloniales pour le Royaume-Uni, de 1814 à 1840.*

SUCRE.		RHUM.		CAFÉ.	
ANNÉES.	QUINTAUX.	ANNÉES.	GALLONS.	ANNÉES.	LIVRES.
1814	79,664	1814	3,862	1821	208,432
1815	72,320	1815	607	1822	172,704
1816	69,831	1816	496	1823	375,424
1817	56,401	1817	457	1824	202,608
1818	42,006	1818	»	1825	154,544
1819	78,720	1819	3,359	1826	114,384
1820	50,220	1820	13,428	1827	138,370
1821	77,971	1821	4,487	1828	138,102
1822	92,661	1822	18	1829	303,499
1823	62,148	1823	4,807	1830	113,517
1824	75,100	1824	1,978	1831	83,007
1825	82,365	1825	3,589	1832	84,512
1826	85,073	1826	6,390	1833	62,593
1827	79,046	1827	18,659	1834	96,004
1828	83,246	1828	19,855	1835	53,582
1829	79,925	1829	38,113	1836	33,708
1830	86,791	1830	12,817	1837	8,500
1831	50,234	1831	11,923	1838	143,266
1832	47,965	1832	6,544	1839	84,000
1833	46,548	1833	10,774	1840	292,383
1834	63,306	1834	4,707		
1835	54,734	1835	10,972		
1836	38,084	1836	22		
1837	51,430	1837	7,991		
1838	61,691	1838	7,493		
1839	56,215	1839	14,051		
1840	37,667	1840	11,930		

+ C. *Importations reçues d'Angleterre à Sainte-Lucie*[1], *de 1827 à 1836.*

ANNÉES.	LIVRES STERLING.
1827	36,331
1828	48,079
1829	40,873
1830	25,020
1831	17,586
1832	12,127
1833	14,937
1834	21,064
1835	32,154
1836	45,951

(Douanes de la métropole.)

[1] On retrouve ici une différence de plus du double en faveur de 1836 sur 1833. Cette année 1836 et l'année 1835 sont supérieures à toutes les précédentes en remontant de 1832 à 1829.

RÉSULTATS.

* 1. *Les six plus fortes productions.*

SUCRE. (Période de 27 ans.)		RHUM. (Période de 27 ans.)		CAFÉ. (Période de 20 ans.)	
ANNÉES.	QUINTAUX.	ANNÉES.	GALLONS.	ANNÉES.	LIVRES.
1822..	92,661	1829..	38,113	1823..	375,424
1830..	86,791	1809..	21,632	1829..	303,499
1826..	85,073	1828..	19,855	1840..	292,583
1828..	83,246	1807..	18,659	1821..	208,432
1825..	82,363	1839..	14,051	1824..	202,608
1829..	79,925	1820..	13,428	1822..	172,704
Toutes les fortes productions sont antérieures à l'apprentissage.		Même résultat pour le rhum.		Même résultat pour le café.	

* 2. *Les six plus faibles productions.*

SUCRE. (Période de 27 ans.)		RHUM. (Période de 27 ans.)		CAFÉ. (Période de 20 ans.)	
ANNÉES	QUINTAUX.	ANNÉES.	GALLONS.	ANNÉES.	LIVRES.
1836..	38,084	1822..	18	1837..	8,500
1818..	42,006	1836..	22	1836..	33,708
1833..	46,548	1817..	457	1835..	53,582
1832..	47,965	1816..	496	1833..	62,593
1839..	50,215	1815..	607	1831..	83,007
1820..	50,220	1824..	1,978	1839..	84,000
Deux années de l'apprentissage se trouvent comprises dans les six plus faibles productions.		Il ne se trouve dans cette catégorie qu'une des années de l'apprentissage, 1836, mais avec une différence très-considérable.		Les trois plus faibles années appartiennent à l'apprentissage.	

* 3. *Véritable point de comparaison, année 1833 à 1834, dernière année d'apprentissage.*

SUCRE.		RHUM.		CAFÉ.	
ANNÉE.	QUINTAUX.	ANNÉE.	GALLONS.	ANNÉE.	LIVRES.
1833.....	46,548	1833.....	10,774	1833.....	62,593

* 4. *Différence depuis 1834 jusqu'en 1838, période d'apprentissage.*

SUCRE.			RHUM.			CAFÉ.		
ANNÉES.	QUINTAUX.		ANNÉES.	GALLONS.		ANNÉES.	LIVRES.	
	EXCÉDANT.	DÉFICIT.		EXCÉDANT.	DÉFICIT.		EXCÉDANT.	DÉFICIT.
De 1834 sur 1833.	16,758	"	De 1834 sur 1833.	"	6,067	De 1834 sur 1833.	33,411	"
De 1835 sur 1834.	"	8,562	De 1835 sur 1834.	6,265	"	De 1835 sur 1834.	"	42,422
De 1836 sur 1835.	"	16,660	De 1836 sur 1835.	"	10,950	De 1836 sur 1835.	"	19,874
De 1837 sur 1836.	13,346	"	De 1837 sur 1836.	7,969	"	De 1837 sur 1836.	"	25,208
De 1838 sur 1837.	10,261	"	De 1838 sur 1837.	"	498	De 1838 sur 1837.	134,766	"
Chiffre total de l'excédant..		40,365	Chiffre total du déficit.....		17,515	Chiffre total du déficit....		87,504
Chiffre total du déficit.....		25,222	Chiffre total de l'excédant..		14,234	Chiffre total de l'excédant..		168,177
Excédant génal depuis 1833.		15,143	Déficit génal depuis 1833...		3,281	Excédant génal depuis 1833.		80,673

* 5. *Différence de 1838 sur 1833, de la dernière année d'apprentissage sur la dernière année d'esclavage.*

SUCRE.			RHUM.			CAFÉ.		
ANNÉES.	QUINTAUX.		ANNÉES.	GALLONS.		ANNÉES.	LIVRES.	
	EXCÉDANT.	DÉFICIT.		EXCÉDANT.	DÉFICIT.		EXCÉDANT.	DÉFICIT.
De 1838 sur 1833.	15,143	"	De 1838 sur 1833.	"	3,281	De 1838 sur 1833.	80,673	"

Par rapport à l'année 1833, il y a déficit sur le rhum seulement.

* 6. *Comparaison de 1839 à 1838, et de 1840 à 1839, période du travail libre.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.	CAFÉ.
	Quintaux.	Gallons.	Livres.
1838	61,691	7,493	143,266
1839	50,215	14,051	84,000
Diminution de 1839 sur 1838.	11,476	"	59,266
Augmentation *idem*	"	6,558	"
1839	50,215	14,051	84,000
1840	37,667	11,930	292,583
Diminution de 1840 sur 1839.	12,548	2,121	"
Augmentation *idem*	"	"	208,583

* 7. *Comparaison de 1840, deuxième année du travail libre, avec 1838, dernière année d'apprentissage.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.	CAFÉ.
	Quintaux.	Gallons.	Livres.
1830	61,691	7,493	143.266
1840	37,667	11,930	292,583
Diminution de 1840 sur 1838.	24,024	"	"
Augmentation *idem*	"	44,37	149,317

* 8. *Comparaison de l'importation des marchandises anglaises à Sainte-Lucie, d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.*

ANNÉES.	MONTANT des importations.	AUGMENTATION.	SOMMES en liv. sterl.
1833	14,937		"
1834	21,064	De 1834 sur 1833.	6,127
1835	32,154	De 1835 sur 1834.	11,090
1836	45,951	De 1836 sur 1835.	13,797
		Résultat en augmentation	31,014

§ III. RENSEIGNEMENTS ACCESSOIRES.

+ 1. *Tableau des cultures et des produits en 1836. (Officiel.)*

NOMS DES COMTÉS, DISTRICTS ET PAROISSES.		NOMBRE DES ACRES POUR CHAQUE CULTURE.								NOMBRE DES BESTIAUX				QUANTITÉ DE PRODUITS.					
		CANNES à sucre.	CAFÉ.	CACAO.	COTON.	PROVISIONS.	PÂTURAGES.	TOTAL des terres en culture.	TERRES incultes.	CHEVAUX.	BÊTES à cornes.	MOUTONS.	CHÈVRES.	SUCRE.	CAFÉ.	CACAO.	COTON.	RHUM.	MÉLASSE.
														livres.	livres.	livres.	liv.	gallons.	gallons.
1er district.	Castries	917	9	21	"	1,125	960	2,072	Inconnu.	57	296	57	49	537,000	2,000	3,400	"	12,600	17,200
	Gros-Ilet	218	31	"	"	176	458	813	Inconnu.	183	482	270	45	336,000	6,200	"	"	4,200	9,100
	Anse la Raye	250	9	15	1	200	280	475	Inconnu.	72	157	70	100	284,000	"	"	"	6,000	15,000
	Dennery	295	"	43	3	397	655	740	4,582	100	212	145	20	370,000	"	15,200	11	1,587	7,400
	Dauphin	190	18	4	"	233	204	445	Inconnu.	30	180	100	89	665,300	3,000	2,000	"	15,000	3,000
2e district.	Soufrière	621	577	101	"	580	498	1,877	Inconnu.	125	370	140	76	370,000	146,000	21,500	"	7,400	7,340
	Choiseul	155	53	13	"	305	330	526	2,264	50	124	72	61	165,000	4,470	1,620	"	2,100	1,800
	Laborie	266	12	8	8	360	277	658	1,206	56	237	187	86	191,310	416	320	300	4,900	7,100
	Vieux-Fort	418	14	3	"	569	520	1,005	1,891	42	345	206	67	564,000	1,200	"	"	"	15,640
3e district.	Micoud	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Praslin	112	5	"	6	725	550	848	Inconnu.	45	275	425	130	835,400	200	"	500	14,400	24,675
Total		3,442	727	215	18	4,670	4,732	9,459	"	760	2,678	1,672	723	4,318,010	163,486	44,040	811	68,285	108,455

+ 2. *Répartition des diverses cultures, en 1831.*

Cannes à sucre	4,752	acres ou	1,584 hectares
Café	696	.....	232
Cacao	316	.....	105
Provisions	4,049	.....	1,347
Pâturages	4,685	.....	1,561
Total	11,321	.....	3,740
Terres incultes	26,134	.....	8,712

RÉSULTATS.

* Les tableaux n°s 1 et 2 signalent un déficit considérable de l'année 1836 sur l'année 1831, à peu près pour toutes les cultures et pour toutes les productions, savoir :

ANNÉES.	NOMBRE D'ACRES POUR CHAQUE CULTURE.							
	CANNES à sucre.	CAFÉ.	CACAO.	COTON.	PROVISIONS.	PÂTURAGES.	NOMBRE total de terres cultivées.	TERRES incultes.
1831	4,752	696	316	"	4,049	4,685	11,321	26,134
1836	3,442	727	215	18	4,670	4,732	9,459	Inconnu.
Déficit	1,310	"	101	"	"	"	1,862	"
Excédant	"	31	"	18	621	47	"	"

IX. LA DOMINIQUE.

SOMMAIRE.

§ I. Renseignements extraits des documents statistiques dits *Porter's tables*.

A. Mouvement de la navigation, de 1832 à 1839.
B. Relevé du montant des exportations expédiées pendant les années 1832 à 1837.
C. Relevé du montant des importations reçues pendant les années 1832 à 1837.
D. Principaux articles exportés pendant les années 1832 à 1837.
E. Mines.

Résultats....
1. *Navigation.* Comparaison, d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.
2. *Exportations. Idem. Idem.*
3. *Importations. Idem. Idem.*
4. Comparaison de la quantité de denrées, dites coloniales, exportées de 1832 à 1837. — Récapitulation.

§ II. Renseignements extraits de l'ouvrage de M. R. Montgomery-Martin : *Statistics of the British colonies.*

A. Produits de 1828 à 1836.
B. Exportations dans le Royaume-Uni, de 1814 à 1840.
C. Importations reçues d'Angleterre, de 1827 à 1836.

Résultats....
1 et 2. Tableau des six plus fortes et des six plus faibles productions exportées en Angleterre.
3. Véritable point de comparaison : année 1833 à 1834.
4. Différence entre les produits de 1834 à 1838.
5. Différence de 1838 sur 1833.
6. Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839.
7. *Idem* de 1840 sur 1838.
8. Comparaison des importations reçues d'Angleterre d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.

§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES DOCUMENTS STATISTIQUES DITS *PORTER'S TABLES.*

× A[1]. *Mouvement de la navigation, de 1832 à 1839.*

ANNÉES.	ENTRÉE.			SORTIE.		
	NOMBRE de navires.	TONNAGE.	EFFECTIF des équipages.	NOMBRE de navires.	TONNAGE.	EFFECTIF des équipages.
1832	218	9,349	1,196	210	10,787	1,149
1833	171	7,606	855	164	7,660	813
1834	202	10,118	1,014	207	10,241	979
1835	222	12,651	1,154	223	12,921	1,172
1836	169	5,961	"	170	6,548	"
1837	205	7,844	1,121	188	7,280	1,053
1838	200	8,707	1,175	205	8,414	1,188
1839	221	9,601	1,343	220	9,709	1,356

× B. *Relevé du montant des exportations faites de la Dominique, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832	3,532,650[f]
1833	2,988,200
1834	2,759,050
1835	1,140,625
1836	1,957,050
1837	1,871,775

× C. *Relevé des importations reçues à la Dominique, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832	889,250[f]
1833	960,525
1834	921,450
1835	1,251,400
1836	1,704,925
1837	1,784,750

× D. *Principaux articles exportés de la Dominique, de 1832 à 1837.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ESPÈCE des unités.	1832.		1833.		1834.		1835.		1836.		1837.	
		QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.
Arrow-root	Livres.	2,250	1,975	4,200	4,250	3,180	2,930	1,410	1,450	4,462	3,975	3,060	3,150
Cacao	*Idem.*	112	50	8,932	3,000	5,630	1,600	687	450	240	100	1,921	500
Café	*Idem.*	1,365,932	1,128,656	897,555	767,525	898,891	656,800	112,754	89,725	312,115	234,225	232,712	163,125
Jus de citron	Gallons.	247	1,200	300	700	300	450	240	450	"	"	"	"
Rhum	*Idem.*	51,100	115,175	44,097	80,950	46,090	59,375	10,230	21,675	18,725	43,050	9,240	18,875
Schub	*Idem.*	1,320	2,475	1,560	2,975	2,490	3,300	1,200	3,000	120	400	540	1,175
Mélasse	*Idem.*	87,700	119,125	119,025	78,120	71,325	73,775	32,850	39,100	41,850	51,275	38,290	47,875
Sucre	Livres.	6,256,992	2,119,800	5,356,512	1,973,825	5,996,928	1,930,700	2,878,572	924,325	4,009,268	1,500,625	3,880,464	1,507,250
Cuirs	Nombre.	"	"	"	450	"	1,150	"	425	100	700	93	750
Tabac	Livres.	"	"	3,900	1,000	"	"	"	"	"	"	"	"
Gingembre	Livres.	"	"	1,680	450	28	25	"	"	"	"	"	"
Bois dur et de teinture	Valeur.	"	600	"	"	"	"	"	325	"	"	"	"
Fruits	*Idem.*	"	2,650	"	"	"	"	"	125	"	"	"	"

[1] Les chiffres donnés par M. Montgomery-Martin sont les mêmes que ceux de ce tableau; ils ne dépassent pas l'année 1836.

× E. *Mines.*

Une mine de soufre de la propriété appelée *la Soufrière*, paroisse Saint-Marc, qui, pendant plusieurs années, avait été exploitée avec peu de succès, a fourni, en 1839, à la Grande-Bretagne, 161 tonneaux de soufre, et 625 aux États-Unis. On continue les travaux avec un succès toujours croissant.

RÉSULTATS.

* 1. *État comparatif de la navigation, de 1832 à 1839.*

ANNÉES.	NAVIRES		AUGMENTATION.	NAVIRES		DIMINUTION.	NAVIRES	
	ENTRÉS.	SORTIS.		ENTRÉS.	SORTIS.		ENTRÉS.	SORTIS.
1832	218	210	.....	"	.	.....	"	"
1833	171	164	.....	"	.	de 1833 sur 1832.	47	46
1834	202	207	de 1834 sur 1833.	31	43	.....	"	"
1835	222	223	de 1835 sur 1834.	20	16	.....	"	"
1836	169	170	.....	"	.	de 1836 sur 1835.	53	53
1837	205	188	de 1837 sur 1836.	36	18	.....	"	"
1838	200	205	de 1838 sur 1837.	"	17	de 1838 sur 1837.	5	"
1839	221	220	de 1839 sur 1838.	21	15	.....	"	"
			TOTAUX.....	108	109	TOTAUX.....	105	99

RÉSULTAT en augmentation : 3 à l'entrée ; 10 à la sortie.

* 2. *Comparaison des exportations de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT des EXPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832	3,532,650f	.....	"	.....	"
1833	2,988,200	.....	"	de 1833 sur 1832.	544,450f
1834	2,759,050	.....	"	de 1834 sur 1833.	229,150
1835	1,140,625	.....	"	de 1835 sur 1834.	1,618,425
1836	1,957,050	de 1836 sur 1835.	816,425f	.....	"
1837	1,871,775	.....	"	de 1837 sur 1836.	85,275
	TOTAUX.....		816,425	TOTAUX.....	2,477,300

RÉSULTAT en diminution : 1,660,875 francs.

* 3. *Comparaison des importations de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT des IMPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832	889,250f	.....	"	.....	"
1833	960,525	de 1833 sur 1832.	71,275f	.....	"
1834	921,450	.....	"	de 1834 sur 1833.	39,075f
1835	1,251,400	de 1835 sur 1834.	329,950	.....	"
1836	1,704,925	de 1836 sur 1835.	453,525	.....	"
1837	1,784,750	de 1837 sur 1836.	79,825	.....	"
	TOTAUX.....		934,575	TOTAUX.....	39,075

RÉSULTAT en augmentation : 895,500 francs.

* 4. *Comparaison de la quantité de denrées, dites coloniales, exportées de la Dominique de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	QUANTITÉS.						AUGMENTATION.						DIMINUTION.						RÉCAPITULATION.		
	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE	CAFÉ.	ARROW-ROOT.	CACAO.	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE	CAFÉ.	ARROW-ROOT.	CACAO.	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE	CAFÉ.	ARROW-ROOT.	CACAO.	DÉSIGNATION des produits.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	Livres.	Gallons	Gallons.	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Gallons	Gallons.	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Gallons	Gallons.	Livres.	Livres.	Livres.			
1832....	6,256,992	51,100	87,700	1,365,932	2,250	112	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Sucre.....	»	2,376,520
1833....	5,350,512	44,097	119,025	807,555	4,200	8,932	»	»	31,325	»	1,950	8,820	906,480	7,005	»	468,377	»	»	Rhum.....	»	41,800
1834....	5,996,928	46,090	71,325	898,891	3,180	5,630	640,416	1,993	»	1,336	»	»	»	»	47,700	»	1,020	3,302	Mélasse....	»	48,910
1835....	2,878,572	10,230	32,850	112,754	1,410	687	»	»	»	13,863	»	»	3,118,356	35,800	38,475	»	1,770	4,943	Café.....	»	333,250
1836....	4,009,208	18,725	61,850	312,115	4,462	240	1,130,636	8,495	9,000	199,361	3,052	»	»	»	»	»	»	447	Arrow-root ..	810	»
1837....	3,880,864	9,240	38,700	232,712	3,060	1,921	»	»	»	»	»	1,681	128,744	9,485	3,060	79,403	1,402	»	Cacao.....	1,809	»
TOTAUX.....							1,771,052	10,488	40,325	214,560	5,002	10,501	4,147,580	52,348	89,235	547,780	4,192	8,692			

§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE L'OUVRAGE DE M. R. MONTGOMERY-MARTIN, *INTITULÉ STATISTICS OF THE BRITISH COLONIES.*

+ A. *Produits de la Dominique, de 1828 à 1836.* (*Officiel.* — Blue-Books.)

ANNÉES.	SUCRE. — BOUCAUTS.	RHUM. — POINÇONS.	MÉLASSE. — TONNEAUX.	CAFÉ. — LIVRES.	CACAO. — LIVRES.	ARROW-ROOT — CAISSES.
1828.....	3,732	548	1,136	1,974,635	6,859	»
1829.....	3,805	659	786	1,096,233	9,441	»
1830.....	4,071	873	254	1,211,473	8,554	»
1831.....	3,749	592	226	561,445	7,422	»
1832.....	3,842	330	575	1,355,061	»	48
1833.....	3,230	309	596	893,912	8,932	50
1834.....	1,652	»	»	»	»	»
1835.....	»	96	301	176,436	687	27
1836.....	2,369	86	422	386,305	1,712	»

Il y a à peu près concordance entre les chiffres de ce tableau et ceux du tableau B, en tenant compte de la consommation locale et en calculant le poids des boucauts à raison de 15 quintaux. Le déficit en café, en sucre, et surtout en rhum, est considérable. *

+ B. *Exportations des denrées coloniales dans le Royaume-Uni.* (*Douanes de la métropole.*)

SUCRE.		RHUM.		CAFÉ.	
ANNÉES.	QUINTAUX.	ANNÉES.	GALLONS.	ANNÉES.	LIVRES.
1814.....	34,274	1814.....	52,862	1821.....	1,711,248
1815.....	44,116	1815.....	51,005	1822.....	1,156,049
1816.....	47,035	1816.....	1,654	1823.....	1,919,232
1817.....	31,678	1817.....	25,656	1824.....	2,076,144
1818.....	33,820	1818.....	2 473	1825.....	1,359,244
1819.....	42,897	1819.....	2,537	1826.....	1,385,002
1820.....	45,933	1820.....	21,696	1827.....	1,111,686
1821.....	38,120	1821.....	24,523	1828.....	1,769,093
1822.....	41,650	1822.....	2,268	1829.....	942,144
1823.....	39,014	1823.....	14,310	1830.....	1,016,641
1824.....	42,330	1824.....	27,885	1831.....	613,360
1825.....	38,036	1825.....	14,570	1832.....	1,350,401
1826.....	45,654	1826.....	7,407	1833.....	891,817
1827.....	41,342	1827.....	9,748	1834.....	893,492
1828.....	49,956	1828.....	11,250	1835.....	115,557
1829.....	56,319	1829.....	31,853	1836.....	309,284
1830.....	60,063	1830.....	36,221	1837.....	248,175
1831.....	50,339	1831.....	63,007	1838.....	383,023
1832.....	58,270	1832.....	34,599	1839.....	100,239
1833.....	47,371	1833.....	30,310	1840.....	283,593
1834.....	54,876	1834.....	27,764		
1835.....	25,013	1835.....	7,308		
1836.....	35,213	1836.....	16,147		
1837.....	33,724	1837.....	9,544		
1838.....	48,290	1838.....	17,010		
1839.....	29,385	1839.....	9,792		
1840.....	34,673	1840.....	14,077		

+ C. *Importations reçues d'Angleterre à la Dominique.*

ANNÉES.	LIVRES STERL.
1827	39,811
1828	33,760
1829	27,301
1830	16,233
1831	29,697
1832	22,200
1833	29,334
1834	28,437
1835	26,282
1836	57,233

Excédant en faveur de 1836 sur 1833: 27,899 liv. sterl.

RÉSULTATS.

* 1. *Les six plus fortes productions exportées en Angleterre.*

SUCRE. (Période de 27 ans.)		RHUM. (Période de 27 ans.)		CAFÉ. (Période de 20 ans.)	
ANNÉES.	QUINTAUX.	ANNÉES.	GALLONS.	ANNÉES.	LIVRES.
1830..	60,063	1813..	65,149	1824..	2,076,144
1832..	58,270	1831..	63,007	1823..	1,919,232
1829..	56,319	1812..	61,813	1828..	1,769,093
1834..	54,876	1815..	57,005	1821..	1,711,248
1831..	50,339	1819..	56,993	1826..	1,385,002
1828..	49,956	1811..	54,406	1825..	1,359,244

A l'exception de l'année 1834, aucune des années de l'apprentissage ne se trouve comprise dans les fortes productions ni pour le sucre, ni pour le rhum, ni pour le café.

* 2. *Les six plus faibles productions exportées en Angleterre.*

SUCRE. (Période de 27 ans.)		RHUM. (Période de 27 ans.)		CAFÉ. (Période de 20 ans.)	
ANNÉES.	QUINTAUX.	ANNÉES.	GALLONS.	ANNÉES.	LIVRES.
1835..	25,013	1816..	1,654	1839..	100,239
1839..	29,385	1822..	2,268	1835..	112,557
1817..	31,678	1818..	2,473	1837..	248,175
1818..	33,820	1819..	2,537	1840..	283,593
1837.	33,724	1835..	7,308	1836..	309,284
1840..	34,673	1826..	7,407	1838..	383,023

Sucre. Quatre années de l'apprentissage et de l'émancipation sont comprises dans les faibles productions. — *Rhum.* Une seule année de l'apprentissage est comprise dans les faibles productions.—*Café.* Toutes les années de faibles productions appartiennent à la période de l'apprentissage et de l'émancipation.

* 3. *Véritable point de comparaison, année 1833 à 1834, dernière année de l'esclavage.*

En 1833, 47,371 quintaux de sucre; 30,310 gallons de rhum; 891,807 livres de café.

* 4. *Différence depuis 1834 jusqu'à 1838, période de l'apprentissage.*

SUCRE.			RHUM.			CAFÉ.		
ANNÉES.	QUINTAUX.		ANNÉES.	GALLONS.		ANNÉES.	LIVRES.	
	EXCÉDANT.	DÉFICIT.		EXCÉDANT.	DÉFICIT.		EXCÉDANT.	DÉFICIT.
De 1834 sur 1833.	7,505	"	De 1834 sur 1833.	"	2,546	De 1834 sur 1833.	1,675	"
De 1835 sur 1834.	"	29,863	De 1835 sur 1834.	"	20,456	De 1835 sur 1834.	"	777,935
De 1836 sur 1835.	10,200	"	De 1836 sur 1835.	8,839	"	De 1836 sur 1835.	193,727	"
De 1837 sur 1836.	"	1,489	De 1837 sur 1836.	"	6,603	De 1837 sur 1836.	"	61,109
De 1838 sur 1837.	14,566	"	De 1838 sur 1837.	7,466	"	De 1838 sur 1837.	134,848	"
Excédant....	32,271	"	.....	16,305	29,605	.....	330.250	839,644
Déficit.....	"	31,352	.....	"	"	.....	"	"
Excédant général.	919		Déficit général.	.....	509,394	Déficit général.	.....	13,300

* 5. *Différence de 1838 sur 1833, de la dernière année d'apprentissage sur la dernière année d'esclavage.*

Excédant, 919 quintaux de sucre. Déficit, 13,300 gallons de rhum. Déficit, 509,394 livres de café.

* 6. *Comparaison de 1839 à 1838, et de 1840 à 1839, période de travail libre.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.	CAFÉ.
	Quintaux.	Gallons.	Livres.
1838	48,290	17,010	383,023
1839	29,385	9,792	100,239
Diminution de 1839 sur 1838	18,905	7,218	282,784
1839	29,385	9,792	100,239
1840	34,670	14,077	283,593
Augmentation de 1840 sur 1839	5,285	4,285	183,354

* 7. *Comparaison de 1840, deuxième année du travail libre, à 1838, dernière année de l'apprentissage.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.	CAFÉ.
	Quintaux.	Gallons.	Livres.
1838	48,290	17,010	383,023
1840	34,670	14,077	283,593
Diminution de 1840 sur 1838	13,620	2,933	99,430

* 8. *Comparaison de l'importation des marchandises anglaises à la Dominique, d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.*

ANNÉES.	MONTANT des IMPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES en LIVRES STERL.	DIMINUTION.	SOMMES en LIVRES STERL.
1833	29,334	.....	"	.....	"
1834	28,437	.....	"	de 1834 sur 1833.	897
1835	26,282	.....	"	de 1835 sur 1834.	2,155
1836	57,233	de 1836 sur 1835.	30,951	.....	"
	Total		30,951	Total	3,052

Résultat en augmentation : 27,899 livres sterling.

X. SAINT-CHRISTOPHE.

SOMMAIRE.

§ I. Renseignements extraits des documents statistiques dits *Porter's tables*.

A. Mouvement de la navigation, de 1833 à 1839.
B. Relevé des exportations expédiées de 1832 à 1837.
C. Relevé des importations reçuesde 1832 à 1837.
D. Principaux articles exportés de 1832 à 1837.

Résultats..
1. *Navigation*.. Comparaison d'une année à l'autre, de 1833 à 1839.
2. *Exportations*. } Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.
3. *Importations*. }
4. Comparaison de la quantité des denrées, dites coloniales, exportées de 1832 à 1837. — Récapitulation.

§ II. Renseignements extraits de l'ouvrage de M. R. Montgomery-Martin : *Statistics of the British colonies*.

A. Principales productions de 1822 à 1830.
B. Exportations faites dans le Royaume-Uni, de 1814 à 1840.
C. Importations reçues d'Angleterre, de 1827 à 1836.

Résultats : *Sucre* et *rhum*.
1 et 2. Les six plus fortes et les six plus faibles années d'exportation de ces produits.
3. Véritable point de comparaison de 1833 à 1834.
4. Mouvement depuis 1834.
5. Comparaison de 1833 à 1838.
6. Comparaison de 1839 à 1838, et de 1840 à 1839.
7. *Idem* de 1840 à 1838.
8. Comparaison des importations reçues d'Angleterre, d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.

§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES DOCUMENTS STATISTIQUES DITS *PORTER'S TABLES*.

× A. *Mouvement de la navigation, de 1833 à 1839.*

ANNÉES.	GRANDE-BRETAGNE.						COLONIES ANGLAISES.						ÉTATS-UNIS.						PAYS ÉTRANGERS.						TOTAL.					
	ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.		
	Nombre de navires.	Tonneaux.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonneaux.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonneaux.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonneaux.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonneaux.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonneaux.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonneaux.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonneaux.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonneaux.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonneaux.	Effectif des équipages.
1833.....	17	4,737	....	15	4,265	....	153	6,654	....	159	6,595	....	24	3,523	....	24	3,455	....	74	1,757	....	69	2,195	....	268	16,671	1,375	267	16,510	1,405
1834.....	17	4,656	....	21	5,844	....	158	7,826	....	171	7,023	....	23	3,001	....	19	2,575	....	76	1,481	....	63	1,862	....	274	16,964	1,387	274	17,304	1,383
1835.....	18	4,586	....	19	5,096	....	209	8,603	....	233	9,495	....	24	3,462	....	20	2,675	....	88	1,733	....	81	2,340	....	339	18,384	1,667	353	19,606	1,745
1836.....	15	4,253	....	16	4,226	....	204	8,310	....	206	7,097	....	15	1,995	....	17	1,809	....	64	974	....	68	1,923	....	298	15,532	1,584	307	15,055	1,598
1837.....	19	4,776	....	17	4,180	....	191	7,541	....	195	6,846	....	10	1,323	....	9	975	....	91	1,348	....	83	2,351	....	311	14,988	1,655	304	14,352	1,624
1838.....	26	6,321	....	25	6,553	....	200	9,126	....	245	7,667	....	12	1,738	....	10	1,182	....	69	1,279	....	88	3,295	....	367	18,464	2,046	368	18,697	2,090
1839.....	28	7,018	....	25	6,371	....	231	9,213	....	242	8,192	....	18	2,371	....	9	909	....	170	2,120	....	169	5,139	....	447	20,722	2,311	435	20,611	2,331

Mêmes chiffres dans les tableaux de M. Montgomery-Martin.

× B. *Relevé du montant des exportations expédiées de Saint-Christophe, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832.....	2,528,700f
1833.....	2,559,450
1834.....	3,449,075
1835.....	3,003,525
1836.....	3,642,575
1837.....	3,055,475

× C. *Relevé du montant des importations reçues à Saint-Christophe, de 1832 à 183.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832.....	1,799,525f
1833.....	1,792,575
1834.....	2,205,350
1835.....	2,758,425
1836.....	2,458,600
1837.....	2,956,775

× D. *Principaux articles d'exportation expédiés de Saint-Christophe, de 1832 à 1837.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ESPÈCES des UNITÉS.	1832.		1833.		1834.		1835.		1836.		1837.	
		QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.
Arrow-root.....	Livres.	3,896	1,775	1,430	825	16,086	8,825	16,922	9,475	7,502	6,575	4,806	3,225
Café.....	*Idem.*	840	550	168	75	168	175	»	»	»	»	»	»
Mélasse.....	Gallons.	334,396	258,425	369,735	352,400	421,150	342,275	297,216	255,550	257,290	330,675	224,130	300,675
Rhum.....	*Idem.*	114,876	155,350	78,394	104,900	125,420	182,300	126,463	201,625	41,180	70,200	106,047	215,400
Shrub.....	*Idem.*	60	75	220	300	»	»	»	»	»	»	»	»
Confiseries.....	Valeur.	»	1,050	»	125	»	25	»	800	»	350	»	3,500
Sucre.....	Livres.	9,917,572	2,053,850	8,614,465	1,985,400	12,298,020	2,820,750	10,199,476	2,428,675	8,217,762	3,168,700	7,679,126	2,421,175
Fruits.....	Valeur.	»	»	»	25	»	175	»	125	»	»	»	3,050
Cuirs.....	Nombre.	»	»	193	2,250	25	150	20	225	220	2,425	62	700
Coton.....	Livres.	»	»	»	»	68	50	50	75	790	775	714	725
Tabac.....	*Idem.*	»	»	»	»	1,000	175	3,200	1,000	»	»	»	»
Gingembre.....	*Idem.*	»	»	»	»	»	»	168	»	»	»	»	»

RÉSULTATS.

* 1. *Navigation de 1833 à 1839.*

ANNÉES.	NAVIRES		AUGMENTATION.	NAVIRES		DIMINUTION	NAVIRES	
	ENTRÉS.	SORTIS.		ENTRÉS.	SORTIS.		ENTRÉS.	SORTIS.
1833	268	267		"	"		"	"
1834	274	274	de 1834 sur 1833.	6	7		"	"
1835	339	353	de 1835 sur 1834.	65	79		"	"
1836	298	307		"	"	de 1836 sur 1836.	41	46
1837	311	304	de 1837 sur 1836.	13	"	de 1837 sur 1836.	"	3
1838	367	368	de 1838 sur 1837.	56	64		"	"
1839	847	435	de 1839 sur 1838.	67	67		"	"
			TOTAUX	207	217	TOTAUX	217	49

RÉSULTAT en augmentation : à l'entrée 166, à la sortie 168.

* 2. *Comparaison des exportations d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT des IMPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832	4,528,700f		"		"
1833	2,559,450		"	de 1833 sur 1832.	1,969,250f
1834	3,449,075	de 1834 sur 1833.	889,625f		"
1835	3,003,525		"	de 1835 sur 1834.	445,550
1836	3,642,575	de 1836 sur 1835.	639,050		"
1837	3,055,475		"	de 1837 sur 1835.	587.100
		TOTAL	1,528,675	TOTAL	3,001,900

RÉSULTAT en diminution : 1,473,225 francs.

* 3. *Comparaison des importations d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT des IMPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832	1,799,525f		"		"
1833	1,792,575		"	de 1833 sur 1832.	6,950f
1834	2,205,350	de 1834 sur 1833.	412,775f		"
1835	2,758,425	de 1835 sur 1834.	553,075		"
1836	2,458,600		"	de 1836 sur 1835.	299,825
1837	2,956,765	de 1837 sur 1836.	498,175		"
		TOTAL	1,464,025	TOTAL	306,775

RÉSULTAT en augmentation : 1,157,250 francs.

* 4. *Comparaison de la quantité de denrées, dites coloniales, exportées de Saint-Christophe de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	QUANTITÉS.						AUGMENTATIONS.						DIMINUTIONS.						RÉCAPITULATION.		
	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	ARROW-ROOT.	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	ARROW-ROOT.	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	ARROW-ROOT.	DÉSIGNATION des produits.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	Livres.	Gallons.	Gallons.	Liv.	Liv.	Livres.	Livres.	Gallons.	Gallons.	Liv.	Liv.	Livres.	Livres.	Gallons.	Gallons.	Liv.	Liv.	Livres.			
1832.	9,917,572	114,876	334,306	840	»	3,896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Sucre.....	»	2,238,446[1]
1833.	8,614,465	78,394	369,735	168	»	1,430	»	»	35,339	»	»	»	1,303,107	36,482	»	672	»	2,466	Rhum.....	»	8,829[2]
1834.	12,298,020	125,420	421,150	168	68	16,080	3,683,555	47,026	51,415	»	68	14,650	»	»	»	»	»	»	Mélasse....	»	110,266
1835.	10,199,476	126,463	297,216	»	50	16,922	»	1,043	»	»	»	836	2,098,544	»	123,934	»	18	»	Café.....	»	672[1]
1836.	8,217,762	41,186	257,290	»	700	7,502	»	»	»	»	740	»	1,081,714	85,283	39,926	»	»	9,420	Coton.....	714[1]	»
1837.	7,679,126	106,047	224,130	»	714	4,866	»	64,367	»	»	»	»	538,630	»	33,160	»	76	2,096	Arrow-root.	910	»
						Totaux.....	3,683,555	112,936	86,754	»	808	15,392	5,022,001	121,765	197,020	672	94	14,582			

§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE L'OUVRAGE DE M. R. MONTGOMERY-MARTIN, *STATISTICS OF THE BRITISH COLONIES.*

+ A. *Principales productions.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.
	BOUCAUTS.	POINÇONS.	POINÇONS.
1822.....	6,991	509	160
1823.....	6,000	421	1,314
1824.....	6,197	1,502	3,286
1825.....	6,670	1,031	2,893
1826.....	8,987	1,735	2,360
1827.....	7,514	1,271	2,186
1828.....		Pas de document.	
1829.....	8,801	2,359	1,763
1830.....	8,781	2,382	1,256

Ce tableau est sans application à la question d'émancipation.

(*Blue-Books.*)

+ B. *Exportations des denrées coloniales de Saint-Christophe, dans le Royaume-Uni.*

SUCRE.		RHUM.	
ANNÉES.	QUINTAUX.	ANNÉES.	GALLONS.
1814.....	122,023	1814.....	250,922
1815.....	141,338	1815.....	130,187
1816.....	124,758	1816.....	16,852
1817.....	125,978	1817.....	80,538
1818.....	130,218	1818.....	69,390
1819.....	141,501	1819.....	149,228
1820.....	89,502	1820.....	146,043
1821.....	128,436	1821.....	91,498
1822.....	89,682	1822.....	61,263
1823.....	76,181	1823.....	42,944
1824.....	132,585	1824.....	68,216
1825.....	76,658	1825.....	31,503
1826.....	107,836	1826.....	73,029
1827.....	92,220	1827.....	105,107
1828.....	121,206	1628.....	129,636
1829.....	127,093	1829.....	176,807
1830.....	133,452	1830.....	219,706
1831.....	101,968	1831.....	256,932
1832.....	80,602	1832.....	29,951
1833.....	80,390	1833.....	42,217
1834.....	105,355	1834.....	79,080
1835.....	87,614	1835.....	107,101
1836.....	64,418	1836.....	26,870
1837.....	73,270	1837.....	87,380
1838.....	91,765	1838.....	65,677
1839.....	135,548	1839.....	139,014
1840.....	94,390	1840.....	131,984

(Douanes de la métropole.)

+ C. *Importations d'Angleterre à Saint-Christophe.*

IMPORTATIONS.	
ANNÉES.	LIVRES STERLING.
1827.....	76,518
1828.....	88,748
1829.....	76,183
1830.....	56,593
1831.....	40,499
1832.....	38,748
1833.....	43,343
1834.....	56,173
1835.....	59,353
1836.....	63,728

(Douanes de la métropole.)

RÉSULTATS.

* 1. *Les six plus fortes productions.*

SUCRE. (Période de 27 ans.)		RHUM. (Période de 27 ans.)	
ANNÉES.	QUINTAUX.	ANNÉES.	GALLONS.
1819.....	141,501	1809.....	343,075
1815.....	141,338	1831.....	256,932
1839.....	135,548	1814.....	250,922
1830.....	133,452	1830.....	219,706
1824.....	132,585	1829.....	176,807
1818.....	130,218	1819.....	149,228

Soit pour le sucre, soit pour le rhum, aucune des fortes productions n'appartient à l'époque de l'apprentissage.

* 2. *Les six plus faibles productions.*

SUCRE. (Période de 27 ans.)		RHUM. (Période de 27 ans.)	
ANNÉES.	QUINTAUX.	ANNÉES.	GALLONS.
1836.....	64,418	1816.....	16,852
1837.....	73,270	1836.....	26,870
1823.....	76,181	1832.....	29,951
1825.....	78,658	1825.....	31,503
1833.....	80,390	1832.....	42,217
1832.....	80,602	1823.....	42,944

Deux des plus faibles productions en sucre et une des plus faibles en rhum appartiennent à l'apprentissage.

* 3. *Véritable point de comparaison, année 1833 à 1834, dernière année d'esclavage.*

SUCRE : 80,390 quintaux. — RHUM : 42,217 gallons.

* 4. *Mouvement depuis 1834, période de l'apprentissage.*

SUCRE.			RHUM.		
ANNÉES.	QUINTAUX.		ANNÉES.	GALLONS.	
	Excédant.	Déficit.		Excédant.	Déficit.
De 1834 sur 1833	24,965	"	De 1834 sur 1833	36,863	"
De 1835 sur 1834	"	17,741	De 1835 sur 1834	28,021	"
De 1836 sur 1835	"	23,196	De 1836 sur 1835	"	80,231
De 1837 sur 1836	8,852	"	De 1837 sur 1836	60,510	"
De 1838 sur 1837	18,495	"	De 1838 sur 1837	"	"
Chiffre général du déficit		40,937	Chiffre général de l'excédant		125,394
Chiffre général de l'excédant		52,312	Chiffre général du déficit		101,934
Déficit général		11,375	Déficit général		23,460

* 5. *Comparaison de 1838 à 1833, de la dernière année d'apprentissage à la dernière année d'esclavage.*

SUCRE : excédant, 11,375 quintaux. — RHUM : excédant, 23,460 gallons.

Excédant en sucre, dépassé par l'augmentation de la production en rhum.

* 6. *Comparaison de 1839 à 1838, et de 1840 à 1839, période du travail libre.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.
	Quintaux.	Gallons.
1838	91,765	55,677
1839	135,548	139,014
Augmentation de 1839 sur 1838	43,783	73,337
1839	135,548	139,014
1840	94,390	131,984
Diminution de 1840 sur 1839	41,158	7,030

* 7. *Comparaison de 1840, deuxième année du travail libre, à 1838, dernière année de l'apprentissage.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.
	Quintaux.	Gallons.
1838	91,765	65,677
1840	94,390	131,984
Augmentation de 1840 sur 1838	2,625	66,307

* 8. *Comparaison de l'importation des marchandises anglaises à Saint-Christophe, d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.*

ANNÉES.	MONTANT des importations.	AUGMENTATIONS.	SOMMES en liv. sterl.
1833	43,343		"
1834	56,173	de 1834 sur 1833.	12,830
1835	59,353	de 1835 sur 1834.	3,180
1836	67,728	de 1836 sur 1835.	4,375
		Résultat en augmentation	20,385

XI. MONTSERRAT.

SOMMAIRE.

§ I. Renseignements extraits des documents statistiques dits *Porter's tables*.

A. Mouvement de la navigation, de 1834 à 1839.

B. Montant des exportations expédiées de 1832 à 1837.

C. Montant des importations reçues de 1832 à 1837.

D. Principaux articles exportés de 1832 à 1837.

Résultats :
1. *Navigation*. . . . Comparaison d'une année à l'autre, de 1834 à 1839.
2. *Exportations*, . . (en argent) Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.
3. *Importations* . . . Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.
4. Comparaison de la quantité de denrées, dites coloniales, exportées de 1832 à 1837. — Récapitulation.

§ II. Renseignements extraits de l'ouvrage de M. R. Montgomery-Martin. *Statistics of the British colonies*.

A. Importations, exportations, navigation, de 1822 à 1836.

B. Exportation des denrées de la colonie dans le Royaume-Uni, de de 1814 à 1840.

C. Importations d'Angleterre à Montserrat, de 1827 à 1830.

Résultats :
1 et 2. Les six plus fortes et les six plus faibles années d'exportation de ces produits, de 1814 à 1840.
3. Véritable point de comparaison de 1833 à 1834.
4. Comparaison des produits, d'une année à l'autre, de 1833 à 1838.
5. Comparaison de 1838 à 1833.
6. Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839.
7. *Idem* de 1840 à 1838.
8. Comparaison des importations reçues d'Angleterre d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.

§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES DOCUMENTS STATISTIQUES DITS *PORTER'S TABLES*.

× A. *Mouvement de la navigation, de 1834 à 1839.*

ANNÉES.	GRANDE-BRETAGNE. ENTRÉE. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	SORTIE. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	COLONIES ANGLAISES. ENTRÉE. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	SORTIE. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	ÉTATS-UNIS. ENTRÉE. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	SORTIE. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	PAYS ÉTRANGERS. ENTRÉE. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	SORTIE. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	TOTAL. ENTRÉE. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	SORTIE. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.
1834.....	8	1,873	....	6	1,598	....	10	571	....	»	»	....	85	2,514	....	102	3,804	....	24	1,126	....	23	890	....	127	6,084	591	131	6,292	633
1835.....	6	1,012	....	4	1,012	....	110	3,032	....	115	2,957	....	7	856	....	5	535	....	16	315	....	9	369	....	139	5,215	587	133	4,873	571
1836.....	4	1,117	....	5	1,292	....	128	3,013	....	106	2,533	....	5	469	....	4	295	....	37	823	....	23	556	....	174	5,422	719	138	4,676	556
1837.....	2	,593	....	1	275	....	114	3,550	....	125	3,959	....	1	129	....	1	74	....	28	660	....	19	331	....	145	4,932	615	146	4,639	634
1838.....	5	1,438	....	3	802	....	119	3,885	....	130	4,669	....	»	»	....	1	65	....	28	1,182	....	21	762	....	152	6,505	659	155	6,298	755
1839.....	6	1,786	....	3	893	....	110	3,947	....	106	3,901	....	2	360	....	»	»	....	20	609	....	19	833	....	138	6,702	658	128	5,627	708

× B. *Relevé du montant des exportations faites de Montserrat de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832.....	537,925[f]
1833.....	472,125
1834.....	913,100
1835.....	481,225
1836.....	476,725
1837.....	194,375

× C. *Relevé des importations reçues à Montserrat de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832.....	276,675[f]
1833.....	201,625
1834.....	275,650
1835.....	317,875
1836.....	230,475
1837.....	238,550

× D. *Principaux articles exportés de Montserrat, de 1832 à 1837.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ESPÈCE des UNITÉS.	1832. QUANTITÉS.	1832. VALEUR en francs.	1833. QUANTITÉS.	1833. VALEUR en francs.	1834. QUANTITÉS.	1834. VALEUR en francs.	1835. QUANTITÉS.	1835. VALEUR en francs.	1836. QUANTITÉS.	1836. VALEUR en francs.	1837. QUANTITÉS.	1837. VALEUR en francs.
Sucre.....	Gallons.	2,322,208	413,725	1,965,376	347,975	2,899,120	712,875	1,412,096	366,800	1,297 686	403,850	523,712	147,275
Rhum.....	*Idem.*	74,964	82,675	52,910	59,100	54,125	74,250	34,710	47,025	17,930	26,800	5,290	9,175
Mélasse.....	*Idem.*	31,300	37,575	44,100	55,625	84,100	108,775	26,830	30,975	33,300	37,450	18,060	28,200
Confiseries.....	Valeur.	»	1,775	»	»	»	550	»	100	»	75	»	125
Gingembre.....	Livres.	112	25	»	»	20	25	112	50	»	»	»	»
Arrow-root.....	*Idem.*	»	»	60	75	224	150	90	100	»	»	»	»
Cuirs.....	Nombre.	»	»	»	»	12	175	»	»	12	50	»	»
Coton.....	Livres.	»	»	»	»	»	»	»	»	300	125	1,800	1,125
Tamarins.....	*Idem.*	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6,700	1,175

RÉSULTATS.

* 1. *État comparatif de la navigation de 1834 à 1839.*

ANNÉES.	NAVIRES. ENTRÉES.	NAVIRES. SORTIES.	AUGMENTATION.	NAVIRES. ENTRÉES.	NAVIRES. SORTIES.	DIMINUTION.	NAVIRES. ENTRÉES.	NAVIRES. SORTIES.
1834.....	127	131	.....	"	"	.....	"	"
1835.....	139	133	de 1835 sur 1834...	12	2	.....	"	"
1836.....	174	138	de 1836 sur 1835...	35	5	.....	"	"
1837.....	145	146	de 1837 sur 1836...	"	8	de 1837 sur 1836...	29	"
1838.....	152	155	de 1838 sur 1837...	7	9	.....	"	"
1839.....	138	128	.....	"	"	de 1839 sur 1838...	14	27
			Total de l'augmentation....	54	24	Tot. de la dimin..	43	27

Résultat ; en augmentation : 11 à l'entrée.
en diminution 3 à la sortie.

* 2. *Comparaison des exportations d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT DES EXPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832.....	537,925	.....	"	.....	"
1833.....	472,125	.....	"	de 1833 sur 1832...	65,800
1834.....	913,100	de 1834 sur 1833...	440,975	.....	"
1835.....	481,225	.....	"	de 1835 sur 1834...	431,875
1836.....	476,725	.....	"	de 1836 sur 1835...	4,500
1837.....	194,375	.....	"	de 1837 sur 1836...	282,350
		Total de l'augmentation....	440,975	Tot. de la dimin..	784,525

Résultat en diminution : 343,550 francs.

3. *Comparaison des importations d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT DES IMPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832.....	276,675	.....	"	.....	"
1833.....	201,625	.....	"	de 1833 sur 1832...	75,050
1834.....	275,650	de 1834 sur 1833...	74,025	.....	"
1835.....	317,875	de 1835 sur 1834...	42,225	.....	"
1836.....	230,475	.....	"	de 1836 sur 1835...	87,400
1837.....	238,550	de 1837 sur 1836...	8,075	.....	"
		Total de l'augmentation...	124,325	Tot. de la dimin....	162,450

Résultat en diminution : 38,125f

* 4. *Comparaison de la quantité de denrées, dites coloniales, exportées de Montserrat, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	QUANTITÉS. SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	COTON.	GINGEMBRE	ARROW-ROOT.	AUGMENTATIONS. SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	COTON.	GINGEMBRE.	ARROW-ROOT.	DIMINUTIONS. SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	COTON.	GINGEMBRE.	ARROW-ROOT.	RÉCAPITULATION. DÉSIGNATION des produits.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	Livres.	Gallons	Gallons	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Gallons	Gallons	Livres.	Liv	Livres.	Livres.	Gallons	Gallons		Liv	Livres.			
1832	2,322,208	74,064	31,300	"	112	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Sucre....	"	1,798,496f
1833	1,965,376	52,910	44,100	"	"	60	"	"	12,800	"	"	60	356,832	21,154	"	"	"	"	Rhum...	"	68,774f
1834	2,890,120	54,125	84,100	"	20	224	933,744	1,215	40,000	"	"	164	"	"	"	"	92	"	Mélasse..	"	13,240f
1835	1,412,096	34,710	26,830	"	112	90	"	"	"	"	92	"	1,487,024	19,415	57,270	"	"	134	Coton....	6,700f	"
1836	1,297,686	17,030	33,300	"	"	"	"	"	6,470	"	"	"	114,410	16,760	"	"	"	"	Gingemb.	"	"
1837	523,712	5,290	18,060	6,700	"	"	"	"	"	6,700	"	"	773,974	12,640	15,240	"	"	"	Arrow-root	90	"
			"																		
			Totaux.....				933,744	1,215	59,270	6,700	92	224	2,732,240	69,089	72,510	"	92	134			

§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE L'OUVRAGE DE M. R. MONTGOMERY-MARTIN, INTITULÉ *STATISTICS OF THE BRITISH COLONIES.*

+ A. *Importations, exportations, navigation.*

ANNÉES.	GRANDE-BRETAGNE.			INDES OCCIDENTALES.	AMÉRIQUE ANGLAISE DU NORD.			ÉTATS-UNIS.			ÉTATS ÉTRANGERS.			TOTAL.			
	VALEUR en liv. sterl.	NAVIRES.	TONNAGE	Valeur en liv. sterl.	Valeur en liv. sterl.	NAVIRES.	TONNAGE	VALEUR en liv. sterl.	NAVIRES.	TONNAGE	VALEUR en liv. sterl.	NAVIRES	TONNAGE	VALEUR en liv. sterl.	NAVIRES.	TONNAGE.	HOMMES.
IMPORTATIONS DES DIVERS PORTS À MONTSERRAT.																	
1822	7,000	5	1,254	3,000	4,500	27	972	716	1	60	3,000	14	531	18,215	46	2,807	239
1827	345	7	1,773	3,385	995	56	2,223	»	»	»	2,795	21	1,135	7,520	84	5,131	438
1829	3,518	5	1,260	7,957	1,755	80	3,724	»	»	»	4,574	55	2,018	18,804	146	6,998	737
1830	4,998	4	852	9,361	1,185	78	3,865	»	»	»	2,237	28	1,107	17,781	110	5,824	579
1833	7,660	5	1,311	10,550	2,837	92	3,325	525	3	278	1,228	17	595	22,800	117	5,509	562
1834	5,750	8	1,873	11,370	864	85	2,514	935	10	571	1,329	24	1,126	20,247	127	6,134	591
1835	4,721	4	1,012	11,917	808	110	3,032	2,249	7	850	1,983	16	315	21,678	137	5,165	587
1836	7,462	5	1,117	9,210	2,350	128	3,013	417	5	469	1,367	37	823	20,836	174	5,422	719
EXPORTATIONS DE MONTSERRAT POUR LES DIVERS PORTS.																	
1822	36,000	5	1,162	400	1,200	22	1,381	»	»	»	4,000	20	707	41,200	47	3,250	274
1827	20,900	6	1,565	1,075	742	38	1,680	»	»	»	2,950	26	1,174	34,067	70	4,319	377
1829	36,931	5	1,260	3,092	1,748	99	4,022	»	»	»	1,762	41	1,576	43,825	145	6,858	747
1830	23,835	5	1,237	1,650	2,563	81	4,060	»	»	»	1,679	33	1,279	29,729	119	6,579	648
1833	16,760	3	814	2,381	2,288	104	5,941	»	»	»	»	»	»	21,429	107	4,755	508
1834	32,708	6	1,598	2,613	2,541	102	3,804	»	»	»	1,303	23	890	39,165	131	6,292	633
1835	17,097	4	1,012	2,314	542	115	2,957	867	5	535	408	0	369	21,304	133	4,873	571
1836	17,898	5	1,292	3,578	280	106	2,533	»	4	295	248	23	556	22,004	138	4,676	556

+ B. *Exportations des denrées de la colonie dans le Royaume-Uni*[1].

SUCRE[2].		RHUM.	
ANNÉES.	QUINTAUX.	ANNÉES.	GALLONS.
1814	35,067	1814	56,428
1815	24,510	1815	57,377
1816	28,081	1816	12,691
1817	31,214	1817	20,305
1818	36,920	1818	25,917
1819	37,168	1819	34,857
1820	32,815	1820	47,768
1821	33,283	1821	27,651
1822	27,071	1822	14,935
1823	24,466	1823	42,943
1824	30,649	1824	19,820
1825	19,653	1825	23,075
1826	30,482	1826	17,538
1827	19,708	1827	36,205
1828	25,091	1828	21,453
1829	27,238	1829	39,815
1830	20,646	1830	49,075
1831	26,137	1831	40,629
1832	20,855	1832	11,504
1833	15,507	1833	11,273
1834	26,630	1834	20,480
1835	16,262	1835	26,492
1836	12,152	1836	16,256
1837	5,695	1837	4,804
1838	10,413	1838	8,936
1839	13,443	1839	29,460
1840	12,205	1840	22,806

(Douanes de la métropole.)

+ C. *Importations d'Angleterre à Montserrat.*

ANNÉES.	LIVRES STERLING.
1827	9,061
1828	10,240
1829	8,045
1830	8,647
1831	7,054
1832	7,571
1833	3,455
1834	7,075
1835	8,049
1836	4,290

(Douanes de la métropole.)

Il y a eu augmentation considérable de 1834 sur 1833, et de 1835 sur 1834, mais Montserrat est la seule colonie qui présente, sous le rapport de la consommation des marchandises anglaises, un déficit de l'année 1836 sur les précédentes.

RÉSULTATS.

* 1. *Les six plus fortes productions.*

SUCRE. (PÉRIODE DE 27 ANS.)		RHUM. (PÉRIODE DE 27 ANS.)	
Années.	Quintaux.	Années.	Gallons.
1819	37,168	1815	57,577
1818	36,920	1814	56,428
1814	35,067	1830	49,075
1821	33,283	1823	47,768
1820	32,815	1823	42,943
1817	31,214	1831	40,629

Aucune des fortes productions soit en sucre, soit en rhum, n'appartient à l'époque de l'apprentissage.

* 2. *Les six plus faibles productions.*

SUCRE. (PÉRIODE DE 27 ANS.)		RHUM. (PÉRIODE DE 27 ANS.)	
Années.	Quintaux.	Années.	Gallons.
1837	5,695	1816	2,691
1838	10,413	1837	4,804
1836	12,152	1838	8,936
1840	13,205	1833	11,273
1839	12,443	1832	11,504
1833	15,507	1822	14,935

Trois années de l'apprentissage se trouvent comprises dans les faibles productions pour le sucre et deux pour le rhum.

[1] Voir, pour le café, même chapitre, DEUXIÈME PARTIE, *Tableaux généraux.*

[2] Le sucre et le rhum de Montserrat sont fort estimés. On commence à y cultiver le coton avec succès.

* 3. *Véritable point de comparaison, années 1833 à 1834, dernière année de l'esclavage.*

SUCRE (1833 à 1834) : 15,707 quintaux. — RHUM : 11,273 gallons.

* 4. *Comparaison d'une année à l'autre, depuis 1834 jusqu'en 1838, période de l'apprentissage.*

SUCRE.			RHUM.		
ANNÉES.	QUINTAUX.		ANNÉES.	GALLONS.	
	Excédant.	Excédant.		Excédant.	Déficit.
De 1834 sur 1833.....	11,123	"	De 1834 sur 1833.....	9,207	"
De 1835 sur 1834.....	"	10,368	De 1835 sur 1834.....	6,012	"
De 1836 sur 1835.....	"	4,110	De 1836 sur 1835.....	"	10,236
De 1837 sur 1836.....	"	6,457	De 1837 sur 1836.....	"	11,452
De 1838 sur 1837.....	4,718	"	De 1838 sur 1837.....	4,132	"
CHIFFRE GÉNÉRAL du déficit.....		20,935	CHIFFRE GÉNÉRAL du déficit.....		21,688
CHIFFRE GÉNÉRAL de l'excédant.....		15,841	CHIFFRE GÉNÉRAL de l'excédant.....		19 351
CHIFFRE TOTAL du déficit.....		5,094	CHIFFRE TOTAL du déficit.....		2,337

* 5. *Comparaison de 1838 à 1833, de la dernière année de l'apprentissage à la dernière année de l'esclavage.*

SUCRE, déficit : 5,094 quintaux. — RHUM, déficit : 2,337 gallons.

Il y a un déficit assez considérable sur le sucre et sur le rhum, pour l'époque de l'apprentissage.

* 6. *Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839, période du travail libre.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.
	Quintaux.	Gallons.
1838.....	10,413	8,936
1839.....	13,443	29,460
AUGMENTATION de 1839 sur 1838..	3,030	20,524
1839.....	13,443	29,460
1840.....	12,205	22,806
DIMINUTION de 1840 sur 1839...	1,238	6,654

* 7. *Comparaison de 1840, deuxième année du travail libre, à 1838, dernière année de l'apprentissage.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.
	Quintaux.	Gallons.
1838.....	10,413	8,936
1840.....	12,205	22,806
AUGMENTATION de 1840 sur 1838..	1,792	13,870

* 8. *Comparaison de l'importation des marchandises anglaises à Montserrat, d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.*

ANNÉES.	MONTANT des IMPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES en LIVRES STERLING.	DIMINUTION.	SOMMES en LIVRES STERLING.
1833.....	3,455	.....	"	.....	"
1834.....	7,075	de 1834 sur 1833.	3,620	.....	"
1835.....	8,049	de 1835 sur 1834.	974	.....	"
1836.....	4,290	.....	"	de 1836 sur 1835.	3,759
		TOTAL.....	4,594	TOTAL.....	3,759

RÉSULTAT en augmentation : 835 livres sterling.

XII. ANTIGOA. № 91.

SOMMAIRE.

§ I. Renseignements extraits des documents statistiques dits *Porter's tables*.

A. Mouvement de la navigation, de 1832 à 1839.
B. Relevé des exportations expédiées de 1832 à 1837.
C. Relevé des importations reçues de 1832 à 1837.
D. Principaux articles exportés de 1832 à 1837.

Résultats....
1. *Navigation*.... Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1839.
2. *Exportation*.. } Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.
3. *Importation*.. }
4. *Exportations*. (quantité) Comparaison de la quantité des denrées dites *coloniales* exportées d'Antigoa, de 1832 à 1837. — Récapitulation.

§ II. Renseignements extraits de l'ouvrage de M. R. Montgomery-Martin : *Statistics of the British colonies*.

A. Importations reçues des divers ports. — Exportations expédiées pour divers ports. — Navigation de 1822 à 1836.
B. Exportations des denrées coloniales dans le Royaume-Uni de 1814 à 1840.
C. Importations reçues d'Angleterre à Antigoa, de 1827 à 1836.

Résultats....
1 et 2. Les six plus fortes et les six plus faibles productions de 1814 à 1840.
3. Véritable point de comparaison; 1833 à 1834.
4. Différence d'une année à l'autre de 1834 à 1838.
5. Comparaison de 1838 à 1833.
6. *Idem* de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839.
7. *Idem* de 1840 à 1838.
8. Comparaison des importations d'Angleterre, d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.

§ III. Compte rendu officiel du Gouvernement sur l'état de la production, de 1824 à 1838.

§ IV. Renseignements accessoires.

Produits d'Antigoa en 1787.
Relevé du nombre d'acres de terres cultivées en provision, de 1828 à 1835.

§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES DOCUMENTS STATISTIQUES DITS *PORTER'S TABLES*.

× A. *Mouvement de la navigation, de 1832 à 1839.*

ANNÉES.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	NOMBRE de navires.	TONNAGE.	EFFECTIF des équipages.	NOMBRE de navires.	TONNAGE.	EFFECTIF des équipages.
1832	358	27,992	2,055	373	27,819	2,082
1833	201	24,839	1,813	290	22,790	1,669
1834	398	33,654	2,370	398	32,002	2,183
1835	447	34,061	2,532	442	33,323	2,505
1836	452	27,945	2,094	463	28,952	2,535
1837	419	27 180	2,445	423	25,689	2,444
1838	424	36,310	2,891	433	35,610	2,914
1839	469	37,902	2,979	493	37,880	3,194

× B. *Relevé du montant des exportations expédiées d'Antigoa, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832	7,137,900f
1833	4,582,125
1834	9,284,400
1835	5,921,500
1836	4,395,200
1837	1,826,225

× C. *Relevé du montant des importations reçues à Antigoa, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832	3,720,750f
1833	4,258,350
1834	4,401,900
1835	5,033,475
1836	4,795,425
1837	3,974,950

× D. *Principaux articles exportés d'Antigoa, de 1832 à 1837.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ESPÈCE des unités.	1832.		1833.		1834.		1835.		1836.		1837.	
		QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.
Arrow-root	Livres.	8,355	8,550	6,500	9,175	56,758	49,300	11,298	9,175	25,290	17,725	5,604	1,950
Café	*Idem.*	31,284	19,525	"	"	504	350	"	"	"	"	56	25
Mélasse	Gallons.	678,500	666,300	642,690	842,575	1,987,310	1,198,400	625.980	838,450	522,050	756,150	223,761	290,325
Rhum	*Idem.*	115,420	175,575	72,680	114,550	112:594	172,675	129,091	198,625	11,362	16,325	18,852	38,250
Shrub	*Idem.*	390	800	"	"	130	250	126	225	110	250	5	50
Sucreries	Valeurs.	"	200	"	975	"	1,175	"	"	"	"	"	"
Sucre	Livres.	17,165,610	3,160,075	15,689,016	3,555,525	29,835,512	7,519,900	20,285,160	4,742,375	15,739,108	3,392,350	6,849,514	1,354,850
Tabac	*Idem.*	400	100	"	"	7,800	6,000	4,200	1,900	21,000	5,550	"	"
Coton	*Idem.*	112,089	55,225	"	"	205	125	29	25	"	"	"	"
Bois de teinture	Valeur.	"	3,200	"	575	"	"	"	"	"	150	"	"
Fruits	*Idem.*	"	50	"	"	"	175	"	325	"	250	"	2,850
Gingembre	Livres.	36,380	30,000	"	"	225	75	560	100	"	"	250	175
Cuirs	Valeur.	"	3,325	"	5,650	"	1,175	1,061	4,025	313	1,300	300	1,200
Jus de citron	Gallons.	"	"	"	"	30	75	"	"	"	"	"	"
Écaille	Livres.	6	"	"	"	8	250	"	"	"	"	"	"
Tamarins	*Idem.*	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11,870	1,825

RÉSULTATS.

* 1. *État comparatif de la navigation, de 1832 à 1839.*

ANNÉES.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.	AUGMENTATION.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.	DIMINUTION.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.
1832.....	358	373	.....	"	"	.....	"	"
1833.....	301	290	.....	"	"	de 1833 sur 1832..	57	83
1834.....	398	398	de 1834 sur 1833..	97	108	.....	"	"
1835.....	447	442	de 1835 sur 1834..	49	44	.....	"	"
1836.....	452	463	de 1836 sur 1835..	5	21	.....	"	"
1837.....	419	423	.....	"	"	de 1837 sur 1836..	33	40
1838.....	424	433	de 1838 sur 1837..	5	10	.....	"	"
1839.....	469	493	de 1839 sur 1838..	45	60	.....	"	"
			TOTAUX.....	201	243	TOTAUX.....	90	123

RÉSULTAT en augmentation : 202 à l'entrée; 243 à la sortie.

* 2. *Comparaison des exportations d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT DES EXPORTATIONS, en francs.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832.....	7,137,900	.....	"	.....	"
1833.....	4,582,125	.....	"	de 1833 sur 1832.	2,555,775
1834.....	9,284,400	de 1834 sur 1833..	4,702,275	.....	"
1835.....	5,921,500	.....	"	de 1835 sur 1834.	3,362,900
1836.....	4,395,200	.....	"	de 1836 sur 1835.	1,526,300
1837.....	1,826,225	.....	"	de 1837 sur 1836.	2,568,975
		TOTAUX.....	4,702,275	TOTAUX.....	10,013,950

RÉSULTAT en diminution : 5,311,675 fr.

* 3. *Comparaison des importations d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT DES IMPORTATIONS, en francs.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832.....	3,720,750	.....	"	.....	"
1833.....	4,258,350	de 1833 sur 1832..	1,537,600	.....	"
1834.....	4,401,900	de 1834 sur 1833..	143,550	.....	"
1835.....	5,033,475	de 1835 sur 1834..	631,575	.....	"
1836.....	4,795,425	.....	"	de 1836 sur 1835.	238,050
1837.....	3,974,950	.....	"	de 1837 sur 1836.	820,475
		TOTAUX.....	2,312,725	TOTAUX.....	1,058,525

RÉSULTAT en augmentation : 1,254,200 fr.

* 4. *Comparaison de la quantité des denrées, dites coloniales, exportées d'Antigoa, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	QUANTITÉS. SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	ARROW-ROOT.	AUGMENTATIONS. SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	ARROW-ROOT.	DIMINUTIONS. SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	ARROW-ROOT.	RÉCAPITULATION. DÉSIGNATION des produits.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
	Livres.	Gallons.	Gallons.	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Gallons.	Gallons.			Livres.	Livres.	Gallons.	Gallons.	Livres.	Livres.	Livres.			
1832..	17,165,610	115,420	678,500	31,284	112,089	8,354	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Sucre.....	"	10,316,000f
1833..	15,689,016	72,680	642,690	"	"	6,500	"	"	"	"	"	"	1,476,594	42,740	35,810	"	"	1,854	Rhum.....	"	106,508
1834..	29,835,512	112,594	1,087,310	504	203	56,758	14,146,496	39,914	444,620	"	"	50,258	"	"	"	"	"	"	Mélasse.....	"	454,790
1835..	20,285,160	129,604	625,980	"	29	11,298	"	6,500	"	"	"	"	2,550,352	"	461,330	"	176	45,460	Café.....	"	31,248
1836..	15,739,108	11,362	522,050	"	"	25,200	"	"	"	"	"	13,902	4,546,052	117,732	103,930	"	"	"	Coton.....	"	112,060
1837..	6,849,514	18,852	223,710	36	"	5,604	"	7,200	"	"	"	"	8,889,593	"	298,340	568	"	19,686	Arrow-root..	"	2,750
			TOTAUX.....				14,146,496	53,904	444,620	"	"	64,250	24,462,592	160,472	899,410	31,248	112,060	67,000			

§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE L'OUVRAGE DE M. R. MONTGOMERY-MARTIN, INTITULÉ *STATISTICS OF THE BRISTISH COLONIES.*

+ A. *Importations, exportations, navigation.*

ANNÉES.	GRANDE-BRETAGNE.			INDES OCCIDENTALES.	AMÉRIQUE ANGLAISE DU NORD.			ÉTATS-UNIS.			ÉTATS ÉTRANGERS.			TOTAL.			
	Valeur en liv. sterl.	Navires.	Tonnage	Valeur en liv. sterl.	Valeur en liv. sterl.	Navires.	Tonnage	Valeur en liv. sterl.	Navires.	Tonnage	Valeur en liv. sterl.	Navires.	Tonnage	Valeur en liv. sterl.	Navires.	Tonnage.	Matelots.
IMPORTATIONS DES DIVERS PORTS À ANTIGOA.																	
1822	43,500	29	6,907	2,400	49,322	119	7,117	19,733	19	2,064	65,009	172	7,853	179,964	339	23,941	1,908
1823	50,000	40	9,272	17,568	20,009	142	7,400	51,584	70	6,988	11,897	40	1,321	152,261	292	24,981	1,777
1824	50,000	47	10,787	25,779	21,241	117	7,448	71,530	82	9,252	8,134	44	1,705	176,784	290	21,192	1,889
1825	»	50	11,190	20,173	21,702	116	6,423	81,916	81	9,617	3,819	21	1,077	139,140	268	28,305	1,824
1826	»	42	12,043	»	»	162	9,790	»	»	»	»	144	11,656	»	348	33,494	2,507
1827	»	29	5,410	28,865		124	6,832	»	»	»	46,936	281	9,426	75,801	434	21,668	»
1828	»	69	13,661	41,671		172	10,534	»	»	»	58,789	276	10,116	100,460	517	34,311	»
1829	»	»	»	8,104	17,485	157	11,101	»	»	»	62,131	281	10,804	87,720	488	33,214	2,037
1830	»	»	»	10,895	12,569	148	9,919	1,116	»	»	36,737	164	6,878	62,317	349	25,178	2,050
1831	»	»	»	14,828	22,569	192	11,407	47,223	58	6,692	10,160	80	2,608	94,782	385	32,409	2,330
1832	»	»	»	11,926	19,155	50	4,447	31,558	45	5,937	11,076	112	2,312	73,716	358	27,992	2,055
1833	»	»	»	8,596	17,512	133	7,162	38,220	47	6,271	5,616	77	1,730	69,945	301	24,839	1,813
1834	»	44	9,676	8,596	17,512	133	7,162	38,220	47	6,271	5,616	77	1,730	64,753	398	33,654	2,370
1835	7,689	55	12,157	9,383	26,559	196	12,530	15,535	52	7,384	3,395	95	1,583	64,753	398	33,654	2,370
1836	7,146	51	11,915	14,369	23,367	200	9,118	84,138	67	10,003	9,962	129	3,025	138,985	447	34,061	2,532
	7,280	43	10,343	10,002	19,853	217	8,804	41,020	37	3,240	15,547	155	3,558	94,010	452	27,945	2,094
EXPORTATIONS.																	
1822	154,403	22	5,413	7,000	16,398	137	10,527	2,039	14	1,359	11,824	153	7,288	191,664	326	24,587	1,883
1823	215,950	35	7,878	13,697	7,313	140	8,515	18,787	68	6,738	4,993	37	1,257	261,388	280	24,388	1,668
1824	304,523	48	11,096	19,754	7,248	121	8,031	28,336	82	9,032	4,435	34	1,510	365,430	285	29,669	1,780
1825	370,730	43	9,520	21,241	11,443	113	6,985	52,216	71	9,353	2,895	17	798	462,077	244	23,656	1,575
1826	»	48	11,230	»	»	240	11,748	»	»	»	»	91	9,713	»	379	32,691	2,614
1827	108,464	20	4,753	27,537	»	131	7,644	»	»	»	16,173	271	9,592	152,174	422	21,989	»
1828	467,124	50	10,349	38,398	»	181	9,657	»	»	»	25,772	235	9,080	530,293	466	29,086	»
1829	278,202	47	9,968	28,678	18,548	195	11,918	»	»	»	22,405	259	11,176	348,766	501	36,062	2,786
1830	197,859	45	10,576	17,981	14,491	157	9,085	983	3	256	8,774	156	6,373	240,088	361	26,290	2,084
1831	228,612	55	11,498	34,766	12,803	191	10,482	10,372	31	3,686	7,090	91	3,522	294,645	407	32,522	2,417
1832	139,008	40	8,989	20,448	14,338	204	12,369	5,767	16	2,306	10,127	113	4,153	188,690	373	27,819	2,082
1833	169,000	42	9,338	21,022	8,642	137	7,780	2,470	37	3,415	5,330	74	2,257	206,464	290	22,790	1,669
1834	320,181	69	15,670	29,339	27,743	217	12,027	921	53	3,078	7,199	79	1,219	385,386	398	32,000	2,183
1835	170,356	56	11,822	10,292	5,463	225	11,865	1,295	30	3,675	4,862	131	5,961	198,270	442	33,325	2,505
1836	161.234	37	8,779	25,946	4,825	274	13,631	1,923	18	2,516	3,662	134	4,126	201,591	463	28,962	2,535

(Officiel. — *Blue-Books.*)

Les chiffres de ce tableau, rédigé dans la colonie, ne doivent pas inspirer grande confiance. Aux importations, une année fait contraste avec toutes les autres par une augmentation extraordinaire : c'est l'année 1835, la première après l'émancipation définitive. Il y a un excédant de 74,232 liv. sterl. dans la valeur des marchandises de consommation. D'autre part, le mouvement des navires et leur tonnage n'est pas en rapport avec cette augmentation. Mais il faut remarquer que, les navires qui partent de la métropole pour les colonies étant presque toujours au lest, les cargaisons peuvent augmenter beaucoup en valeur, et même en quantité, sans que le nombre des bâtiments et des matelots augmente dans la même proportion. *

+ B. *Exportation des denrées coloniales pour le Royaume-Uni.*

SUCRE.		RHUM.	
ANNÉES.	QUINTAUX.	ANNÉES.	GALLONS.
1814	157,023	1814	246,289
1815	160,655	1815	84,399
1816	197,300	1816	27,984
1817	179,311	1817	88,711
1818	228,308	1818	49,210
1819	209,395	1819	129,678
1820	162,573	1820	104,713
1821	207,548	1821	65,445
1822	102,938	1822	57.232
1823	135,466	1823	28,242
1824	222,207	1824	17,543
1825	142,901	1825	30,491
1826	244,514	1826	54,447
1827	75,631	1827	19,831
1828	176,966	1828	70,447
1829	156,658	1829	110,434
1830	158,611	1830	155,514
1831	169,032	1831	159,241
1832	143,336	1832	29,173
1833	129,517	1833	28,523
1834	257,177	1834	71,445
1835	174,818	1835	67,051
1836	135,482	1836	7,731
1837	62,170	1837	11,538
1838	203,043	1838	29,171
1839	222,689	1830	55,958
1840	203,071	1840	75,592

(Douanes de la métropole.)

+ C. *Importations reçues d'Angleterre à Antigoa.*

ANNÉES.	LIVRES STERLING.
1827	124,397
1828	137,135
1829	139,966
1830	100,515
1831	113,186
1832	95,623
1833	118,259
1834	118,558
1835	140,563
1836	146,455

(Douanes de la métropole.)

RÉSULTATS.

* 1. *Les six plus fortes productions.*

SUCRE. (PÉRIODE DE 27 ANS.)		RHUM. (PÉRIODE DE 27 ANS.)	
ANNÉES.	QUINTAUX.	ANNÉES.	GALLONS.
1834.....	257,177	1814.....	246,289
1826.....	244,514	1831.....	159,241
1818.....	228,308	1830.....	155,514
1839.....	222,689	1819.....	129,678
1824.....	222,207	1829.....	110,434
1819.....	209,395	1820.....	104,713
Une des plus fortes productions appartient à l'année de l'émancipation définitive.		Aucune des fortes productions en rhum n'est postérieure à l'émancipation définitive.	

* 2. *Les six plus faibles productions.*

SUCRE. (PÉRIODE DE 27 ANS.)		RHUM. (PÉRIODE DE 27 ANS.)	
ANNÉES.	QUINTAUX.	ANNÉES.	GALLONS.
1837.....	62,170	1836.....	7,731
1827.....	75,631	1837.....	11,538
1822.....	102,928	1824.....	17,543
1833.....	129,519	1827.....	19,831
1823.....	135,466	1816.....	27,984
1836.....	135,482	1823.....	28,242
Deux des faibles productions en sucre et en rhum sont postérieures à l'émancipation.			

* 3. *Véritable point de comparaison, année 1833 à 1834, dernière année de l'esclavage.*

SUCRE : 129,519 quintaux. — RHUM : 28,523 gallons.

* 4. *Comparaison d'une année à l'autre, depuis 1834 jusqu'en 1838, période de l'apprentissage.*

SUCRE.			RHUM.		
ANNÉES.	QUINTAUX.		ANNÉES.	GALLONS.	
	Excédant.	Déficit.		Excédant.	Déficit.
De 1834 sur 1833.....	127,666	"	De 1834 sur 1833.....	42,922	"
De 1835 sur 1834.....	"	82,359	De 1835 sur 1834.....	"	4,394
De 1836 sur 1835.....	"	39,336	De 1836 sur 1835.....	"	59,320
De 1837 sur 1836.....	"	73,312	De 1837 sur 1836.....	3,807	"
De 1838 sur 1837.....	"	"	De 1838 sur 1837.....	17,633	"
Chiffre général du déficit.....		195,007	Chiffre général du déficit.....		63,714
Chiffre général de l'excédant.....		268,539	Chiffre général de l'excédant.....		64,362
CHIFFRE TOTAL de l'excédant pendant l'apprentissage..		73,532	CHIFFRE TOTAL de l'excédant pendant l'apprentissage.		648

* 5. *Comparaison de 1838 à 1833, de la dernière année d'apprentissage à la dernière année d'esclavage.*

SUCRE : Excédant, 73,532 quintaux. — RHUM : Excédant, 648 gallons.

* 6. *Comparaison de 1838 à 1839, période du travail libre.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.
	Quintaux.	Gallons.
1838.....	203,043	29,171
1839.....	222,689	55,958
AUGMENTATION de 1839 sur 1838.....	19,646	26,787
1839.....	222,689	55,958
1840.....	203,071	75,592
DIMINUTION de 1840 sur 1839.	19,618	"
AUGMENTATION de 1840 sur 1839.....	"	19,734

* 7. *Comparaison de 1840, deuxième année du travail libre, à 1838, dernière année de l'apprentissage.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.
	Quintaux.	Gallons.
1838.....	203,043	29,171
1840.....	203,071	75,592
AUGMENTATION de 1840 sur 1838.	28	46,421

* 8. *Comparaison des importations d'Angleterre, d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.*

ANNÉES.	AUGMENTATION.
	Livres sterling.
De 1833 sur 1832.....	22,236
De 1834 sur 1833.....	"
De 1835 sur 1834.....	22,005
De 1836 sur 1835.....	5,892
AUGMENTATION totale dans les quatre années qui ont suivi l'émancipation immédiate.	50,133

§ III. COMPTE RENDU OFFICIEL, SUR L'ÉTAT DE LA PRODUCTION A ANTIGOA, PAR SIR W. COLEBROOKE, GOUVERNEUR.

Copie d'une dépêche du gouverneur sir W. G. Colebrooke, K. C. H., au marquis de Normanby.

Hôtel du Gouvernement, Antigoa, 12 juin 1839.

Milord,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un tableau des quantités de sucre, rhum et mélasses, expédiées de cette île depuis 1824 jusqu'à 1838 inclusivement. Dans ce tableau j'ai indiqué la moyenne des produits par périodes successives de cinq années, antérieures et postérieures à l'abolition de l'esclavage. L'acte subsidiaire pour la libération des travailleurs (*peasantry*) ayant été passé dès le commencement de 1834, les récoltes de cette année ont pu servir à faire apprécier les effets de cette mesure. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que les variations dans la production dépendent avant tout des saisons. Le tableau atteste, d'ailleurs, que le travail a été aussi régulier dans le cinq dernières années, qu'il l'était avant 1834.

Signé W. M. G. Colebrooke.

ANNÉES.	SUCRE. BOUCAUTS.	RHUM. POINÇONS.	MÉLASSE. POINÇONS.
1824	19,884	4,732	7,448
1825	16,901	4 082	8,182
1826	17,085	2,966	8,742
1827	5,965	987	2,990
1828	14,150	2,126	7,912
Moyenne	14,797	2,797	5,067 3/5
1829	12,849	3,024	6,338
1830	12,025	2,943	4,259
1831	13,148	2,489	7,912
1832	12,612	2,180	8,148
1833	11,092	1,704	8,281
Moyenne	12,189	2,468 1/5	7,177 3/5
1834	20,263	1,149	13,818
1835	13,576	1,907	8,425
1836	10,312	946	4,149
1837	5,325	431	3,039
1838	18,251	1,115	12,113
Moyenne	13,545	1,109 3/5	8,308 4/5

SUCRE : Augmentation de 1834 à 1838, 1,366 boucauts.
RHUM : Déficit de 1834 à 1838, 2,459 poinçons.
MÉLASSE : Augmentation de 1834 à 1838, 1,231 1/5 poinçons.

Tout ce qui concerne la production à Antigoa, depuis 1834, est du plus haut intérêt, car cette colonie est la seule qui n'ait point passé par l'apprentissage. Le rapport de sir W. Colebrooke constate une augmentation pour le sucre et la mélasse. Quant à ce qui est allégué sur la sécheresse, comme la cause la plus directe des variations de la production, c'est un fait connu et accepté dans la culture coloniale, et qui vient de se produire à la Guadeloupe. Par suite de la sécheresse, la production de 1840, dans cette colonie, a été inférieure de 15 à 18,000 barriques à celle de 1839. *

§ IV. RENSEIGNEMENTS ACCESSOIRES.

1. *Produits d'Antigoa en 1787.*

Environ 284,526 quintaux de sucre.
18,900 boucauts.
716,546 gallons de rhum.
5,910 gallons de mélasse.
160,510 livres de coton.
4,146 livres, bois de teinture.
48,006 livres, denrées diverses.

Valeur totale : 592,596 monnaie coloniale.

En rapprochant ces chiffres de ceux du tableau B, on verra que le développement de la culture à Antigoa n'a pas eu, depuis la fin du dernier siècle, le grand accroissement qui s'est manifesté dans la plupart des autres colonies. La production s'y montre à peu près stationnaire ou même rétrograde. C'est, en effet, dans cette colonie que la population et la culture ont d'abord été établies.

2. *Relevé du nombre d'acres de terre cultivées en provisions sur les propriétés d'Antigoa, de 1828 à 1835.*

1828	1802
1829	1,830
1830	2,336
1831	2,289
1832	2,506
1833	2,609
1834	1,700
1835	619
Somme totale pour les deux années qui ont précédé l'émancipation	5,115
Somme totale pour les deux années qui ont suivi l'émancipation	2,319
Diminution	2,796

XIII. NEVIS.

SOMMAIRE.

§ I. Rens. extr. des docum. statistiques dits *Porter's tables*.

A. Mouvement de la navigation, de 1832 à 1838.
B. Relevé des exportations expédiées de 1832 à 1837.
C. Relevé des importations reçues de 1832 à 1837.
D. Principaux articles exportés de 1832 à 1837.

Résultats.
1. *Navigation*... Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1838.
2. *Exportations.* (Valeur en argent.) } Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.
3. *Importations.* (Valeur en argent.) }
4. Comparaison de la quantité de denrées, dites coloniales, exportées de 1832 à 1837. — Récapitulation.

§ II. Renseignements extraits de l'ouvrage de M. R. Montgomery-Martin : *Statistics of the British colonies*.

A. Principales exportations de 1831 à 1835.
B. Exportations de sucre et de rhum dans le Royaume-Uni, de 1814 à 1840.
C. Importations reçues d'Angleterre, de 1827 à 1836.

Résultats, *Sucre et rhum.*
1 et 2. Les six plus fortes et les six plus faibles années d'exportation de ces produits, de 1814 à 1840.
3. Véritable point de comparaison, 1833 à 1834.
4. Comparaison d'une année à l'autre, de 1834 à 1838.
5. Comparaison de 1838 à 1833.
6. Comparaison de 1839 avec 1838, et de 1840 avec 1839.
7. Comparaison de 1840 avec 1838.
8. Comparaison de l'importation d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.

§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES DOCUMENTS STATISTIQUES DITS *PORTER'S TABLES*.

× A. *Mouvement de la navigation, de 1832 à 1838.*

ANNÉES.	GRANDE-BRETAGNE. Entrée. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Sortie. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	COLONIES ANGLAISES. Entrée. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Sortie. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	ÉTATS-UNIS. Entrée. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Sortie. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	PAYS ÉTRANGERS. Entrée. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Sortie. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	TOTAL. Entrée. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Sortie. Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.
1832....	4	1,340	75	»	»	....	56	7,436	753	»	»	....	20	3,292	158	»	»	....	64	2,363	263	»	»	»	144	14,440	1,249	»	»	»
1833....	5	1,293	....	11	3,065	....	93	5,645	....	210	7,887	....	15	2,108	....	28	4,117	....	34	1,220	....	63	2,314	»	149	8,266	751	312	17,383	1,603
1834....	10	2,645	....	15	3,352	....	98	4,206	....	110	4,360	....	13	1,964	....	12	1,829	....	31	850	....	36	974	»	152	9,665	806	173	10,523	882
1835....	9	2,152	....	9	2,153	....	145	5,258	....	161	6,281	....	19	2,709	....	10	1,503	....	39	989	....	42	1,319	»	212	11,130	1,026	222	11,256	1,065
1836....	6	1,372	....	6	1,435	....	158	4,357	....	180	5,322	....	6	698	....	6	698	....	75	1,566	....	58	1,291	»	245	8,387	1,094	250	8,756	1,134
1837....	1	283	....	2	609	....	120	3,626	....	155	3,868	....	8	1,021	....	7	913	....	70	1,673	....	48	1,473	»	199	6,603	949	192	6,863	917
1838....	7	1,298	....	6	1,141	....	104	3,908	....	148	4,148	....	11	1,552	....	11	1,183	....	28	506	....	10	318	»	150	7,264	865	181	6,790	652

Les chiffres donnés par M. Montgomery-Martin sont les mêmes que ceux de ce tableau ; ils ne vont que jusqu'à l'année 1836.

× B. *Relevé du montant des exportations expédiées de Nevis de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832	721,775'
1833	1,118,225
1834	1,541,325
1835	839,350
1836	872,125
1837	305,075

× C. *Relevé du montant des importations reçues à Nevis de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832	717,150'
1833	700,750
1834	682,600
1835	977,350
1836	812,775
1837	679,575

× D. *Principaux articles exportés de Nevis, de 1832 à 1837.*

DÉSIGNATION des produits.	Espèce des unités.	1832. Quantités.	1832. Valeur en francs.	1833. Quantités.	1833. Valeur en francs.	1834. Quantités.	1834. Valeur en francs.	1835. Quantités.	1835. Valeur en francs.	1836. Quantités.	1836. Valeur en francs.	1837. Quantités.	1837. Valeur en francs.
Arrow-root	Livres.	1,232	825	3,944	2,100	8,476	4,575	4,950	1,650	2,250	1,125	390	325
Sucre	*Idem.*	3,383,072	546,150	4,394,296	843,725	6,599,712	1,239,925	3,187,528	609,450	2,550,788	740,725	991,536	249,650
Mélasse	Gallons.	75,520	72,950	103,300	211,725	227,220	215,775	97,860	97,900	37,120	44,375	16,744	20,300
Rhum	*Idem.*	45,900	50,475	35,410	41,450	52,633	56,100	35,030	39,750	12,290	15,375	4,290	6,300
Tabac	*Idem.*	2,700	175	2,025	400	»	»	100	50	»	»	»	»
Coton	Livres.	»	»	2,400	775	5,280	1,675	4,400	1,825	5,140	2,925	3,450	2,325
Fruits	Valeur.	»	»	»	800	»	150	»	225	»	175	»	125
Confiseries	*Idem.*	»	»	»	»	»	400	»	300	»	200	»	»
Gingembre	Livres.	»	»	»	»	»	»	112	50	»	»	»	»
Cuirs	*Idem.*	»	»	»	»	»	»	»	»	70	75	7	50

RÉSULTATS.

* 1. *État comparatif de la navigation de 1832 à 1838.*

ANNÉES.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.	AUGMENTATION.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.	DIMINUTION.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.
1832.....	144	"	.....	"	"	.....	"	"
1833.....	149	312	de 1833 sur 1832.	5	"	.....	"	"
1834.....	152	173	de 1834 sur 1833.	3	"	de 1834 sur 1833.	"	139
1835.....	212	222	de 1835 sur 1834.	60	49	.....	"	"
1836.....	245	250	de 1836 sur 1835.	33	28	.....	"	"
1837.....	199	192	.....	"	"	de 1837 sur 1836.	46	58
1838.....	150	181	.....	"	"	de 1838 sur 1837.	49	11
		TOTAUX.....		101	77	TOTAUX.....	95	208

RÉSULTAT en augmentation : 6 à l'entrée; en diminution : 131 à la sortie.

* 2. *COMPARAISON des exportations d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT des EXPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832.....	721,775f	.....	"	.....	"
1833.....	1,118,225	de 1833 sur 1832.	396,450	.....	"
1834.....	1,541,325	de 1834 sur 1833.	423,100	.....	"
1835.....	839,350	.....	"	de 1835 sur 1834.	701,975
1836.....	872,125	de 1836 sur 1835.	32,775	.....	"
1837.....	305,075	.....	"	de 1837 sur 1836.	567,050
	TOTAL.....		852,325	TOTAL.....	1,269,025

RÉSULTAT en diminution : 416,700 francs.

* 3. *COMPARAISON des importations d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT des IMPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832.....	717,150	.....	"	.....	"
1833.....	700,750	.....	"	de 1833 sur 1832.	16,400
1834.....	682,600	.....	"	de 1834 sur 1833.	18,150
1835.....	977,350	de 1835 sur 1834.	294,750	.....	"
1836.....	812,775	.....	"	de 1836 sur 1835.	164,575
1837.....	679,575	.....	"	de 1837 sur 1836.	133,200
	TOTAL.....		294,750	TOTAL.....	332,325

RÉSULTAT en diminution : 37,575 francs.

* 4. *Comparaison de la quantité des denrées, dites coloniales, exportées de Nevis de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	QUANTITÉS.						AUGMENTATIONS.						DIMINUTIONS.						RÉCAPITULATION.		
	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE	TABAC.	COTON.	ARROW-ROOT.	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE	TABAC.	COTON.	ARROW-ROOT.	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE	TABAC.	COTON.	ARROW-ROOT.	DÉSIGNATION des produits.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	livres.	gallons	gallons.	livres.	livres.	livres.	livres.	gallons	gallons.	livres.	livres.		livres.	gallons	gallons.	livres.	livres.	livres.		livres.	
1832.....	3,383,072	45,000	75,520	2,700	»	1,232	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Sucre.....	»	2,591,536
1833.....	4,394,296	35,410	193,300	2,025	2,400	3,944	1,011,224	»	117,780	»	2,400	2,712	»	10,490	»	675	»	»	Rhum.....	»	41,610
1834.....	6,599,712	52,633	227,220	»	5,280	8,470	2,205,416	17,223	33,920	»	2,880	4,526	»	»	»	»	»	»	Mélasse.....	»	58,770
1835.....	3,187,528	35,030	97,860	100	4,460	4,950	»	»	»	»	»	»	3,412,184	17,603	129,360	1,925	820	3,520	Tabac.....	»	2,600
1836.....	2,550,788	12,290	37,120	»	5,140	2,230	»	»	»	»	680	»	636,740	22,740	60,740	»	»	2,720	Coton.....	3,450	840
1837.....	991,536	4,290	16,744	»	3,450	390	»	»	»	»	»	»	1,559,252	8,000	20,376	»	1,690	1,840	Arrow-root.	»	»
TOTAUX.....							3,216,640	17,223	151,700	»	5,960	7,238	5,608,176	58,833	210,476	2,600	2,510	8,080			

§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE L'OUVRAGE DE M. R. MONTGOMERY-MARTIN, INTITULÉ *STATISTICS OF THE BRITISH COLONIES.*

+ A. *Principales exportations depuis 1831 jusqu'à 1835.*

ANNÉES.	SUCRE. — BOUCAUTS.	RHUM. — GALLONS.	MÉLASSE. — GALLONS.
1831.....	3,313	76,566	82,257
1832.....	2,452	42,692	96,348
1833.....	2,826	31,584	17,864
1834.....	4,194	52,248	175,476
1835.....	2,297	35,780	90,048

Il y a cinq moulins à vapeur, quarante moulins à vent, quarante-cinq moulins à bêtes. (*Blue-Books.*)

+ B. *Exportations des denrées coloniales de Nevis dans le Royaume-Uni.*

SUCRE.		RHUM.	
ANNÉES.	QUINTAUX.	ANNÉES.	GALLONS.
1814.....	54,012	1814.....	107,160
1815.....	55,224	1815.....	74,430
1816.....	71,656	1816.....	8,583
1817.....	45,852	1817.....	5,301
1818.....	82,369	1818.....	17,656
1819.....	63,154	1819.....	16,577
1820.....	36,395	1820.....	36,088
1821.....	66,023	1821.....	34,220
1822.....	31,696	1822.....	10,187
1823.....	44,214	1823.....	16,584
1824.....	40,734	1824.....	7,006
1825.....	49,770	1825.....	5,197
1826.....	73,567	1826.....	24,185
1827.....	32,330	1827.....	16,586
1828.....	46,182	1828.....	10,540
1829.....	51,848	1829.....	45,971
1830.....	54,236	1830.....	51,243
1831.....	40,923	1831.....	147,750
1832.....	39,843	1832.....	11,189
1833.....	42,287	1833.....	6,312
1834.....	59,748	1834.....	23,286
1835.....	39,037	1835.....	39,366
1836.....	24,723	1836.....	5,499
1837.....	24,269	1837.....	4,793
1838.....	25,410	1838.....	10,867
1839.....	36,466	1839.....	39,252
1840.....	27,857	1840.....	24,819

(Douanes de la métropole.)

+ C. *Exportations d'Angleterre à Nevis (Nièves).*

ANNÉES.	LIVRES STERLING.
1827.....	15,827
1828.....	23,673
1829.....	22,909
1830.....	16,404
1831.....	12,433
1832.....	10,245
1833.....	12,351
1834.....	19,661
1835.....	22,379
1836.....	20,688

(Douanes de la métropole.)

Augmentation considérable depuis 1833.
Excédant de 1836 sur 1833 : 8,337 livres sterling.

RÉSULTATS.

* 1. *Les six plus fortes productions.*

SUCRE. (Période de 27 ans.)		RHUM. (Période de 27 ans.)	
ANNÉES.	QUINTAUX.	ANNÉES.	GALLONS.
1818.....	82,369	1831.....	147,750
1826.....	73,567	1813.....	137,163
1816.....	71,656	1814.....	107,160
1821.....	66,023	1816.....	74,430
1819.....	63,154	1830.....	51,243
1815.....	55,224	1829.....	45,971

Les six plus fortes productions en rhum et en sucre sont antérieures à l'apprentissage.

* 2. *Les six plus faibles productions.*

SUCRE. (Période de 27 ans.)		RHUM. (Période de 27 ans.)	
ANNÉES.	QUINTAUX.	ANNÉES.	GALLONS.
1837.....	24,269	1837.....	4,793
1836.....	24,723	1825.....	5,197
1838.....	25,410	1836.....	5,499
1840.....	27,857	1817.....	5,301
1822.....	31,696	1833.....	6,312
1827.....	32,230	1824.....	7,006

Trois années de l'apprentissage sont comprises dans les faibles productions de sucre et deux dans les faibles productions de rhum.

* 3. *Véritable point de comparaison : année 1833 à 1834, dernière année de l'esclavage.*

SUCRE : 42,287 quintaux. — RHUM : 6,312 gallons.

* 4. *Comparaison d'une année à l'autre, depuis 1834 jusqu'à 1838, période de l'apprentissage.*

SUCRE.			RHUM.		
ANNÉES.	QUINTAUX.		ANNÉES.	GALLONS.	
	Excédant.	Déficit.		Excédant.	Déficit.
De 1834 sur 1833	17,461	"	De 1834 sur 1833	16,974	"
De 1835 sur 1834	"	20,111	De 1835 sur 1834	16,080	"
De 1836 sur 1835	"	14,914	De 1836 sur 1835	"	33,867
De 1837 sur 1836	"	454	De 1837 sur 1836	"	706
De 1838 sur 1837	1,141	"	De 1838 sur 1837	6,074	"
Chiffre général du déficit		35,479	Chiffre général du déficit		34,573
Chiffre général de l'excédant		18,602	Chiffre général de l'excédant		39,128
Chiffre total du déficit		16,877	Chiffre total de l'excédant		4,555

* 5. *Comparaison de 1838 à 1833, de la dernière année d'apprentissage à la dernière année d'esclavage.*

SUCRE : Déficit, 16,877 quintaux. — RHUM : Excédant, 4,555 gallons.

* 6. *Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839, période du travail libre.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.
	Quintaux.	Gallons.
1838	25,410	10,867
1839	36,466	39,252
Augmentation de 1339 sur 1838	11,056	28,385
1839	36,466	39,252
1840	27,857	24,819
Diminution de 1840 sur 1839	8,609	14,433

* 7. *Comparaison de 1840, deuxième année du travail libre, à 1838, dernière année de l'apprentissage.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.
	Quintaux.	Gallons.
1838	25,410	10,867
1840	27,857	24,819
Augmentation de 1840 sur 1838	2,447	13,952

* 8. *Comparaison de l'importation des marchandises anglaises à Nevis, d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.*

ANNÉES.	MONTANT des IMPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES en LIVRES STERL.	DIMINUTION.	SOMMES en LIVRES STERL.
1833	12,351	.....	"	.....	"
1834	19,661	De 1834 sur 1833.	7,310	.....	"
1835	22,379	De 1835 sur 1834.	2,718	.....	"
1836	20,688	.....		De 1836 sur 1835.	1,691
	Total		10,028	Total	1,691
	Résultat en augmentation		8,337 livres sterling.		

XIV. TORTOLA.

SOMMAIRE.

§ I. Renseignem. ext. des docum. statist. dits *Porter's tables*.

A. Mouvement de la navigation, de 1834 à 1837.
B. Relevé des exportations de 1832 à 1837.
C. Relevé des importations de 1832 à 1837.
D. Principaux articles exportés de 1832 à 1837.

Résultats..
1. *Navigation.* Comparaison d'une année à l'autre, de 1834 à 1837.
2. *Exportations.* } Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.
3. *Importations.* }
4. Comparaison de la quantité de denrées, dites coloniales, exportées de 1832 à 1837. — Récapitulation.

§ II. Renseignements extraits de l'ouvrage de M. R. Montgomery-Martin : *Statistics of the British colonies.*

A. Exportations des denrées coloniales dans le Royaume-Uni, de 1814 à 1840.
B. Importations reçues d'Angleterre, de 1827 à 1836.

Résultat..
1 et 2. Les six plus fortes et les six plus faibles années de production, de 1814 à 1840.
3. Véritable point de comparaison, année 1833 à 1834.
4. Comparaison d'une année à l'autre, de 1833 à 1838.
5. Comparaison de 1838 à 1834.
6. Comparaison de 1839 à 1838, et de 1840 à 1839.
7. Comparaison de 1840 à 1838.
8. Comparaison des importations d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.

§ III. Renseignements accessoires.

1. Productions et culture.
2. Animaux et bétail.
3. Produit de la pêche, chaque année.

§ Ier RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES DOCUMENTS STATISTIQUES DITS *PORTER'S TABLES.*

× A. *Mouvement de la navigation à Tortola, de 1834 à 1837.*

ANNÉES.	GRANDE-BRETAGNE.						COLONIES ANGLAISES.						ÉTATS-UNIS.						PAYS ÉTRANGERS.						TOTAL.					
	ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.		
	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.
1834.....	4	942	....	6	1,445	....	6	352	....	9	119	....	....	.....	....	....	.....	....	127	2,339	....	109	1,815	....	137	3,633	539	123	3,379	463
1835.....	3	638	....	4	922	....	7	475	....	6	195	....	2	57	....	....	.....	....	135	1,813	....	117	1,611	....	147	2,983	507	127	2,728	448
1836.....	5	724	....	5	1,022	....	34	839	....	17	430	....	....	.....	....	....	.....	....	328	3,822	....	252	2,165	....	367	4,395	1,054	276	3,615	711
1837.....	2	496	....	5	1,215	....	16	804	....	12	355	....	4	635	....	1	120	....	244	8,943	....	138	1,393	....	266	10,878	837	156	3,083	533

× B. *Relevé des exportations faites de Tortola, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832.....	826,450f
1833.....	777,025
1834.....	999,625
1835.....	580,350
1836.....	578,225
1837.....	618,225

× C. *Relevé des importations reçues à Tortola, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832.....	148,300f
1833.....	250,150
1834.....	118,900
1835.....	233,450
1836.....	380,625
1837.....	260,650

× D. *Principaux articles exportés de Tortola, de 1832 à 1837.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ESPÈCE des UNITÉS.	1832.		1833.		1834.		1835.		1836.		1837.	
		Quantités.	Valeur en francs.	Quantités.	Valeur en francs.	Quantités.	Valeur en francs.	Quantités.	Valeur en francs.	Quantités.	Valeur en francs.	Quantités.	Valeur en francs.
Arrow-root.....	Livre.	60	75	45	50	90	50	90	75	600	950	»	»
Fruits.....	Valeur.	»	175	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5,725
Cuirs.....	Nombre.	9	50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sucre.....	Livre.	2,546,656	713,000	2,268,000	701,500	2,859,808	873,550	1,543,360	473,050	1,572,032	503,625	1,539,328	525,000
Rhum.....	Gallons.	27,509	51,975	25,660	36,500	22,193	35,300	12,787	17,400	3,200	9,750	9,240	16,025
Mélasse.....	*Idem.*	3,840	7,600	10,800	21,000	15,510	23,325	14,400	11,150	27,110	21,700	32,400	33,375
Confiseries.....	Valeur.	»	325	»	225	»	200	»	850	»	1,025	»	575
Bois dur et de teinture..	*Idem.*	»	12,025	»	275	»	»	»	1,875	»	2,000	»	»
Coton.....	Livre.	»	»	»	»	19,500	8,100	»	500	»	»	4,950	3,750
Café.....	*Idem.*	»	»	»	»	»	»	1,512	400	»	»	»	»

RÉSULTATS.

* 1. *État comparatif de la navigation, de 1834 à 1837.*

ANNÉES.	NAVIRES. ENTRÉS.	NAVIRES. SORTIS.	AUGMENTATION.	NAVIRES. ENTRÉS.	NAVIRES. SORTIS.	DIMINUTION.	NAVIRES. ENTRÉS.	NAVIRES. SORTIS.
1834.....	137	124	.....	"	"	.....	"	"
1835.....	147	127	de 1835 sur 1834.	10	3	.....	"	"
1836.....	367	274	de 1836 sur 1835.	120	147	.....	"	"
1837.....	266	156	.....	"	"	de 1837 sur 1836.	101	118
			TOTAUX.....	130	150	TOTAUX.....	101	118
						RÉSULTAT en augmentation.....	29	32

* 2. *Comparaison des exportations d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT DES EXPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832.....	826,450f	.....	"	.....	"
1833.....	777,625	.....	"	de 1833 sur 1832.	48,825
1834.....	999,625	de 1834 sur 1833.	222,000f	.....	"
1835.....	580,350	.....	"	de 1835 sur 1834.	419,275
1836.....	578,225	.....	"	de 1836 sur 1835.	2,125
1837.....	618,225	de 1837 sur 1836.	40,000	.....	"
		TOTAL.....	262,000	TOTAL.....	470,225
		RÉSULTAT en diminution : 208,225 francs.			

* 3. *Comparaison des importations d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.*

ANNÉES	MONTANT DES IMPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832.....	148,300f	.....	"	.....	"
1833.....	250,150	de 1833 sur 1832.	101,850f	.....	"
1834.....	118,900	.....	"	de 1834 sur 1833.	131,250f
1835.....	233,450	de 1835 sur 1834.	114,550	.....	"
1836.....	380,625	de 1836 sur 1835.	147,175	.....	"
1837.....	260,650	.....	"	de 1837 sur 1836.	119,975
		TOTAL.....	363,575	TOTAL.....	251,225
		RÉSULTAT en augmentation : 112,350 francs.			

* 4. *Comparaison de la quantité des denrées, dites coloniales, exportées de Tortola, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	QUANTITÉS. SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE	CAFÉ.	COTON.	ARROW-ROOT.	AUGMENTATION. SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE	CAFÉ.	COTON.	ARROW-ROOT.	DIMINUTION. SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE	CAFÉ.	COTON.	ARROW-ROOT.	RÉCAPITULATION. DÉSIGNATION des PRODUITS.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	livres.	gallons	gallons.	livres.	livres.	livres.	livres.	gall.	gallons.	livr.	livres.	livres.	livres.	gallons	gallons.	livres	livres.	livres.			
1832.....	2,546,656	27,509	3,840	"	"	60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
1833.....	2,268,000	25,669	10,800	"	"	45	"	"	"	"	"	"	278,656	1,849	"	"	"	15	Sucre.....	"	1,007,328f
1834.....	2,859,808	22,193	15,510	"	19,500	90	591,908	"	4,710	"	19,00	45	"	3,467	"	"	"	"	Rhum.....	"	18,269g
1835.....	1,543,360	12,787	14,400	1,512	"	90	"	"	"	1,512	"	"	1,316,448	9,406	1,110	"	"	"	Mélasse.....	27,560g	"
1836.....	1,572,032	3,200	27,110	"	"	600	28,672	"	12,710	"	"	510	"	9,587	"	"	"	"	Café.....	1,512f	"
1837.....	1,539,328	9,240	32,400	"	4,950	"	"	6,040	4,290	"	"	"	32,704	"	"	"	14,550	"	Coton.....	4,950	"
						TOTAUX.	620,580	6,040	28,670	1,512	19,500	555	1,627,808	24,309	1,110	"	14,550	15	Arrow-root..	540	"

§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE L'OUVRAGE DE M. R. MONTGOMERY-MARTIN, INTITULÉ *STATISTICS OF THE BRITISH COLONIES.*

† A. *Exportation des denrées colon. dans le Royaume-Uni.*

SUCRE. ANNÉES.	SUCRE. QUINTAUX.	RHUM. ANNÉES.	RHUM. GALLONS.	OBSERVATIONS.
1814	14,909	1814	59,557	Les provenances en café de Tortola, Montserrat, Tabago, La Grenade, Saint-Vincent, La Barbade, Antigoa, Saint-Christophe, Nevis, sont comprises dans un seul article. (Voir même chapitre, 2e partie, tableaux généraux.)
1815	24,103	1815	7,419	
1816	51,094	1816	10,218	
1817	42,932	1817	23,010	
1818	43,573	1818	2,342	
1819	86,422	1819	3,261	
1820	15,225	1820	281	
1821	23,460	1821	1,696	
1822	22,170	1822	220	
1823	21,583	1823	16,158	
1824	20,550	1824	311	
1825	13,670	1825	103	
1826	21,580	1826	193	
1827	20,761	1827	103	
1828	13,275	1828	110	
1829	22,211	1829	206	
1830	17,090	1830	"	
1831	15,557	1831	48	
1832	14,999	1832	108	
1833	14,969	1833	"	
1834	21,926	1834	3,478	
1835	13,821	1835	5,220	
1836	13,510	1836	2,980	
1837	13,534	1837	7,531	
1838	7,279	1838	3,088	
1839	5,249	1839	7,935	
1840	7,366	1840	6,679	

(Douanes de la métropole.)

† B. *Importations reçues d'Angleterre à Tortola.*

ANNÉES.	LIVRES STERLING.
1827	5,487
1828	6,518
1829	4,989
1830	3,560
1831	2,085
1832	1,101
1833	4,335
1834	1,588
1835	4,420
1836	6,873
Excédant de 1836 sur 1833 : 2,538 livres sterling.	

(Douanes de la métropole.)

RÉSULTATS.

* 1. *Les six plus fortes productions.*

SUCRE. (Période de 27 ans.) ANNÉES.	SUCRE. QUINTAUX.	RHUM. (Période de 27 ans.) ANNÉES.	RHUM. GALLONS.
1819	86,422	1814	59,557
1816	51,094	1817	23,010
1818	43,573	1823	16,158
1817	42,932	1816	10,218
1815	24,103	1839	7,935
1821	23,460	1837	7,531

Pour le sucre, les six plus fortes productions sont antérieures à l'apprentissage; pour le rhum, quatre seulement sont antérieures à cette époque.

* 2. *Les six plus faibles productions.*

SUCRE. (Période de 27 ans.) ANNÉES.	SUCRE. QUINTAUX.	RHUM. (Période de 27 ans.) ANNÉES.	RHUM. GALLONS.
1828	13,275	1831	48
1836	13,510	1825	103
1837	13,534	1827	103
1839	5,249	1832	108
1838	7,279	1828	110
1840	7,366	1826	193

Pour le sucre, deux des productions qui ont suivi la proclamation du bill sont classées dans les plus faibles. Pour le rhum, aucune des faibles productions ne date de l'apprentissage.

* 3. *Véritable point de comparaison : année 1833 à 1834, dernière année d'esclavage.*

SUCRE : 14,969 quintaux. — RHUM : Néant.

* 4. *Comparaison d'une à l'autre, depuis 1834 jusqu'en 1838, période de l'apprentissage.*

SUCRE. ANNÉES.	SUCRE. QUINTAUX. Excédant.	SUCRE. QUINTAUX. Déficit.	RHUM. ANNÉES.	RHUM. GALLONS. Excédant.	RHUM. GALLONS. Déficit.
De 1834 sur 1833	6,958	"	De 1834 sur 1833	3,478	"
De 1835 sur 1834	"	8,105	De 1835 sur 1834	1,742	"
De 1836 sur 1835	"	311	De 1836 sur 1835	"	2,240
De 1837 sur 1836	24	"	De 1837 sur 1836	4,551	"
De 1838 sur 1837	"	6,255	De 1838 sur 1837	"	4,443
Chiffre général du déficit		14,671	Chiffre général de l'excédant		9,771
Chiffre général de l'excédant		6,982	Chiffre général du déficit		6,683
CHIFFRE TOTAL du déficit		7,689	CHIFFRE TOTAL de l'excédant		3,088

Sur les quatre années de l'apprentissage, deux présentent excédant et deux sont en déficit pour le sucre. Pour le rhum, il y a trois années d'excédant contre une de déficit.

* 5. *Comparaison de 1838 à 1833, de la dernière année d'apprentissage à la dernière année d'esclavage.*

SUCRE.			RHUM.		
ANNÉES.	QUINTAUX.		ANNÉES.	GALLONS.	
	Excédant.	Déficit.		Excédant.	Déficit.
De 1838 sur 1833.....	"	7,689	De 1838 sur 1833.....	3,088	"

En sucre, le déficit de 1838 sur 1833 est de 7,689 quintaux.

Pour le rhum, toute la production de 1838 est un excédant, puisque le tableau n'indique rien en 1833. Il y a lieu de croire que le chiffre de cette année a été omis. Mais, en tous cas, on peut compter sur un excédant.

* 6. *Comparaison de 1839 à 1838, et de 1840 à 1839, période du travail libre.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.
	Quintaux.	Gallons.
1838.....	7,279	3,088
1839.....	5,249	7,935
Diminution de 1839 sur 1838.	2,030	"
Augmentation *idem*.....	"	4,847
1839.....	5,249	6,935
1840.....	7,366	7,679
Augmentation de 1840 sur 1839.	2,117	"
Diminution *idem*.....	"	1,256

* 7. *Comparaison de 1840, deuxième année du travail libre, à 1838, dernière année de l'apprentissage.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.
	Quintaux.	Gallons.
1838.....	7,279	3,088
1840.....	7,366	6,679
Augmentation de 1840 sur 1838.	87	3,591

* 8. *Comparaison de l'importation des marchandises anglaises à Tortola, d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.*

ANNÉES.	MONTANT des IMPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES en LIVRES STERLING.	DIMINUTION.	SOMMES en LIVRES STERLING.
1833.....	4,335	.....	"	.....	"
1834.....	1,588	.....	"	de 1834 sur 1833.	2,747
1835.....	4,420	de 1835 sur 1834.	2,832	.....	"
1836.....	6,873	de 1836 sur 1835.	2,453	.....	"
		Total.....	5,285	Total.....	2,747

Résultat en augmentation : 2,538 livres sterling.

§ III. RENSEIGNEMENTS ACCESSOIRES.

+ 1. *Productions et cultures.*

A Spanish-Town (ville espagnole), on compte jusqu'à 30 ou 40 mines, qui ont été autrefois en exploitation et qui maintenant sont comblées.

Ce sont principalement des mines de cuivre et d'étain.

On en a extrait, il y a quelques années, du cuivre, et même de l'or; mais on ne les a jamais exploitées régulièrement.

L'étain est d'une qualité supérieure. Il y a une mine d'arsenic à Collins-Hill.

La superficie des îles de la Vierge comprend en tout 58,649 acres.

En 1823, il y avait 3,000 acres de cannes à sucre, 1,000 acres de coton, 2,000 en végétaux alimentaires, 33,500 en pâturages, 11,440 de bois et forêts, et 7,257 de terres incultes.

+ 2. *Animaux et bétail.*

240 chevaux.
529 mules.
2,597 bêtes à cornes.
11,442 moutons.
3,225 chèvres.
1,825 cochons.
44,150 têtes de volaille.

+ 3. *Produit de la pêche, chaque année.*

15,800,000 livres de poisson.

(*Blue-Books.*)

XV. ILES BAHAMAS.

N° 94.

SOMMAIRE.

§ I. Renseignements extraits des documents statistiques dits *Porter's tables.*

A. Mouvement de la navigation, de 1832 à 1839.
B. Relevé des exportations expédiées de 1832 à 1837.
C. Relevé des importations de 1832 à 1837.
D. Principaux articles exportés de 1832 à 1837.

Résultats :
1 *Navigation*... Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1839.
2 *Exportations.* (valeur.) } Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.
3 *Importations.* }
4 *Exportations.* (quantités.) Comparaison de la quantité de denrées, dites coloniales, exportées de 1832 à 1837. — Récapitulation.

§ II. Renseignements extraits de l'ouvrage de M. R. Montgomery-Martin : *Statistics of the British colonies.*

A. Exportations de café dans le Royaume-Uni, de 1821 à 1840.
B. Importations reçues d'Angleterre, de 1827 à 1836.

Résultats :
1. Les 6 plus fortes années de production en café.
2. Les 6 plus faibles *idem.*
3. Véritable point de comparaison : 1833 à 1834.
4. Comparaison de 1834 à 1838.
5. Comparaison de 1833 à 1838.
6. Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839.
7. Comparaison de 1840 avec 1838.
8. Comparaison de l'importation d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.

§ III. Renseignements accessoires.

1. État des produits et bestiaux en 1832.
2. Fabriques, chantiers de construction, armes, ateliers, etc., existant en 1832.

Détails spéciaux sur plusieurs des îles Bahamas.
Navires construits et déclarés en 1837, 1838 et 1839.

§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES DOCUMENTS STATISTIQUES DITS *PORTER'S TABLES.*

× A. *Mouvement de la navigation aux îles Bahamas, de 1832 à 1839.*

ANNÉES.	GRANDE-BRETAGNE.						COLONIES ANGLAISES.						ÉTATS-UNIS.						PAYS ÉTRANGERS.						TOTAL.					
	ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.		
	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.
1832	15	2,766	....	11	1,965	....	151	14,060	....	45	3,422	....	151	15,546	....	236	26,780	....	155	13,359	....	62	4,405	....	472	45,731	2,854	354	36,570	2,276
1833	15	2,666	....	29	4,967	....	68	5,774	....	46	3,577	....	140	12,942	....	198	20,928	....	124	7,025	....	129	7,241	....	347	28,407	2,051	402	36,713	1,863
1834	21	3,805	....	35	5,938	....	106	8,109	....	44	3,332	....	141	14,201	....	181	17,285	....	118	8,035	....	91	5,142	....	386	34,150	2,251	351	31,697	2,090
1835	17	3,179	....	20	5,095	....	131	13,791	....	92	9,798	....	172	22,126	....	261	33,428	....	174	17,480	....	90	6,181	....	494	56,576	3,214	472	54,502	3,272
1836	23	2,972	....	41	6,355	....	155	14,788	....	94	8,790	....	209	25,504	....	253	31,380	....	216	16,125	....	134	6,774	....	603	59,389	3,779	522	53,299	3,532
1837	21	3,361	....	34	5,207	....	167	12,467	....	142	10,645	....	240	26,945	....	297	33,369	....	206	13,462	....	135	6,680	....	*594	*51,658	3,680	608	55,901	3,904
1838	20	2,956	....	22	3,575	....	82	5,348	....	75	4,771	....	185	19,291	....	189	19,436	....	164	6,730	....	158	6,296	....	451	34,325	2,435	444	34,078	2,633
1839	17	2,345	....	19	2,653	....	153	10,514	....	79	6,126	....	193	26,469	....	260	35,424	....	206	13,889	....	139	5,557	....	569	53,217	3,550	497	49,760	3,130

* Ces totaux ne sont pas exacts ; mais ils ont été conservés pour se conformer aux originaux.

× B. *Relevé du montant des exportations faites des îles Bahamas, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832	1,703,900
1833	1,915,375
1834	2,320,050
1835	2,723,125
1836	2,217,350
1837	2,671,000

× C. *Relevé du montant des importations reçues aux îles Bahamas, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832	1,845,175
1833	2,684,975
1834	3,550,525
1835	3,135,625
1836	3,580,275
1737	4,752,825

× D. *Principaux articles exportés des îles Bahamas, de 1832 à 1837.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ESPÈCE des unités.	1832.		1833.		1834.		1835.		1836.		1837.	
		QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.
Arrow-root	Livres.	140	175	210	200	1,757	875	284	150	213	200	130	100
Cannelle	*Idem.*	130	975	"	"	"	"	"	"	195	1800	"	"
Café	*Idem.*	54,751	24,825	16,128	6,950	"	"	"	"	7,118	2,875	"	"
Coton	*Idem.*	81,000	58,450	81,159	61,975	51,850	36,025	49,508	34,675	21,908	12,080	42,065	21,650
Bois dur et de teinture	Valeur.	"	350	"	178,300	"	72,675	"	101,050	"	244,125	"	38,425
Fruits	*Idem.*	"	98,725	"	70,575	"	45,850	"	68,550	"	62,500	"	58,800
Cuirs	Nombre.	327	3,625	2,238	20,500	544	5,050	627	6,875	581	5,650	904	6,600
Indigo	Livres.	1,380	3,800	"	"	"	"	56	250	"	"	"	"
Sucre	*Idem.*	13,104	6,075	"	"	560	175	"	"	13,536	3,275	"	"
Rhum	Gallons.	1,735	1,450	4,000	7,775	1,797	4,175	7,621	18,925	1,233	2,400	879	2,075
Shrub	*Idem.*	520	550	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Mélasse	*Idem.*	870	775	"	"	"	"	7,840	4,225	2,071	3,950	15,880	25,800
Jus de citron	*Idem.*	"	"	"	"	16	75	"	"	"	"	"	"
Confiseries	Valeur.	"	600	"	375	"	625	"	175	"	1,000	"	"
Piment	Livres.	"	950	1,832	550	295	200	8,051	2,450	"	"	16,060	1,950
Tabac	*Idem.*	58,600	27,525	42,800	13,300	3,000	2,125	34,652	13,075	10,398	5,675	55,330	30,775
Écaille	*Idem.*	2,572	8,050	2,040	18,000	2,129	21,300	2,029	12,225	485	7,800	158	2,825
Gingembre	*Idem.*	"	"	117	100	"	"	"	"	12	25	60	50

RÉSULTATS.

* 1. *État comparatif de la navigation, de 1832 à 1839.*

ANNÉES.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.	AUGMENTATION.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.	DIMINUTION.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.
1832.....	472	354	.....	"	"	.....	"	"
1833.....	347	402	de 1833 sur 1832.	"	48	de 1833 sur 1832.	125	"
1834.....	386	351	de 1834 sur 1833.	39	"	de 1834 sur 1833.	"	51
1835.....	494	472	de 1835 sur 1834.	108	121	.....	"	"
1836.....	603	522	de 1836 sur 1835.	109	50	.....	"	"
1837.....	594	608	de 1837 sur 1836.	"	86	de 1837 sur 1836.	9	"
1838.....	451	444	.....	"	"	de 1838 sur 1837.	143	164
1839.....	569	497	de 1839 sur 1838.	118	53	.....	"	"
			TOTAUX.....	374	358	TOTAUX.....	277	215
			RÉSULTAT en augmentation.....				97	143

* 2. *Comparaison des exportations d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT DES EXPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832.....	1,703,900f	.....	"	.....	"
1833.....	1,915,375	de 1833 sur 1832.	211,475f	.....	"
1834.....	2,320,050	de 1834 sur 1833.	404,675	.....	"
1835.....	2,723,125	de 1835 sur 1834.	403,075	.....	"
1836.....	2,217,350	.....	"	de 1836 sur 1835.	505,775f
1837.....	2,671,000	de 1837 sur 1836.	453,650	.....	"
		TOTAL.....	1,472,875	TOTAL.....	505,775
		RÉSULTAT en augmentation : 967,100 francs.			

* 3. *Comparaison des importations d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT DES IMPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832.....	1,845,175f	.....	"	.....	"
1833.....	2,684,975	de 1833 sur 1832.	839,800f	.....	"
1834.....	3,550,525	de 1834 sur 1833.	865,550	.....	"
1835.....	3,135,625	.....	"	de 1835 sur 1834.	414,900f
1836.....	3,580,275	de 1836 sur 1835.	444,650	.....	"
1837.....	4,752,825	de 1837 sur 1836.	1,172,550	.....	"
		TOTAL.....	3,322,550	TOTAL.....	414,900
		RÉSULTAT en augmentation : 2,907,650 francs.			

* 4. *Comparaison de la quantité de denrées, dites coloniales, exportées des îles Bahamas de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	QUANTITÉS. SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	ARROW-ROOT.	AUGMENTATIONS. SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	ARROW-ROOT.	DIMINUTIONS. SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	ARROW-ROOT.
1832	livres. 13,104	gallons. 1,735	gallons. 870	livres. 54,751	livres. 81,000	livres. 140	livres. "	gallons. "	gallons. "	livres. "	livres. "	livres. "	livres. "	gallons. "	gallons. "	livres. "	livres. "	livres. "
1833	"	4,000	"	16,128	81,159	210	"	2,265	"	"	159	70	"	"	"	38,623	"	"
1834	560	1,707	"	"	51,850	1,757	"	"	"	"	"	1,547	12,544	2,263	"	"	29,309	"
1835	"	7,021	7,850	"	49,508	284	"	5,824	6,970	"	"	"	"	"	"	"	2,342	1,473
1836	13,536	1,233	2,071	7,118	21,908	213	12,976	"	"	"	"	"	"	6,388	5,769	9,010	27,600	71
1837	"	879	15,880	"	42,065	150	"	"	13,809	"	20,157	"	"	354	"	"	"	83
						TOTAUX.....	12,976	8,089	20,779	"	20,316	1,617	12,544	8,945	5,769	47,633	59,251	1,627

RÉCAPITULATION. DÉSIGNATION des produits.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
Sucre.....	432l	"
Rhum.....	"	856g
Mélasse....	15,010g	"
Café.....	"	47,633l
Coton.....	"	38,935
Arrow-root..	"	10

§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE L'OUVRAGE DE M. R. MONTGOMERY-MARTIN, INTITULÉ *STATISTICS OF THE BRITISH COLONIES.*

+ A. *Exportations de café dans le Royaume-Uni.*

ANNÉES.	CAFÉ. — LIVRES.
1821	557,984
1822	243,488
1823	89,152
1824	158,704
1825	73,816
1826	359,594
1827	4,082
1828	147,818
1829	45,806
1830	227,069
1831	82,537
1832	31,036
1833	46,842
1834	45,579
1835	280,156
1836	51,337
1837	100,581
1838	103,677
1839	13,222
1840	14,904

(Douanes de la métropole.)

+ B. *Importations reçues d'Angleterre aux îles Bahamas.*

ANNÉES.	LIVRES STERLING.
1827	43,931
1828	33,450
1829	41,861
1830	43,210
1831	18,091
1832	25,730
1833	42,250
1834	49,189
1835	35,227
1836	54,430

(Douanes de la métropole.)

Les îles Bahamas ne produisent ni rhum ni sucre.

RÉSULTATS.

* 1. *Les six plus fortes productions en café pendant une période de 20 ans.*

NUMÉROS.	ANNÉES.	QUANTITÉS EN LIVRES.
1	1821	557,984
2	1826	359,594
3	1835	280,156
4	1822	243,488
5	1830	227,069
6	1824	158,704

* 2. *Les six plus faibles productions en café pendant une période de 20 ans.*

NUMÉROS.	ANNÉES.	QUANTITÉS EN LIVRES.
1	1827	4,082
2	1839	13,222
3	1840	14,904
4	1832	31,036
5	1834	45,579
6	1829	45,806

* 3. *Véritable point de comparaison.*

Année 1833 à 1834, dernière année de l'esclavage, 46,842 livres.

* 4. *Comparaison d'une année à l'autre, de 1834 à 1838, période de l'apprentissage.*

ANNÉES.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
De 1834 sur 1833	"	1,263f
De 1835 sur 1834	234,577f	"
De 1836 sur 1835	"	228,819
De 1837 sur 1836	49,244	"
De 1838 sur 1837	3,096	"
Totaux	286,917	230,082
Résultat en augmentation	56,835f	

* 5. *Comparaison de 1833, dernière année de l'esclavage, à 1838, dernière année de l'apprentissage.*

ANNÉES.	LIVRES.
1833	46,842
1838	103,677
Augmentation en faveur de 1838	56,835

* 6. *Comparaison de 1839 à 1838, et de 1840 à 1839, période du travail libre.*

ANNÉES.	LIVRES.
1838	103,677
1839	13,222
Diminution de 1839 sur 1838	90,455
1839	13,222
1840	14,904
Augmentation en faveur de 1840	1,682

* 7. *Comparaison de 1840, deuxième année du travail libre, à 1838, dernière année de l'apprentissage.*

ANNÉES.	LIVRES.
1838	103,677
1840	14,904
Diminution de 1840 sur 1838	88,773

* 8. *Comparaison de l'importation des marchandises anglaises aux îles Bahamas, d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.*

ANNÉES.	MONTANT DES IMPORTATIONS.	AUGMENTATIONS.	SOMMES EN LIVRES STERLING.	DIMINUTIONS.	SOMMES EN LIVRES STERLING.
1833	42,250l		»		»
1834	49,189	de 1834 sur 1833.	6,939		»
1835	35,227		»	de 1835 sur 1834.	13,962
1836	54,430	de 1836 sur 1835.	19,203		»
	Total de l'augmentation		26,142	Total de la dimin.	13,962

Résultat en augmentation : 12,180 liv. st.

§ III. RENSEIGNEMENTS ACCESSOIRES.

+ 1. *Produits et bestiaux en 1832.*

ILES.	BÉTAIL ET TROUPEAUX.				PRODUITS.								
	CHEVAUX.	BÊTES à cornes.	MOUTONS et chèvres.	COCHONS.	BLÉ de Turquie.	IGNAMES et patates.	POIS et haricots.	ANANAS.	COTON.	LIMONS et citrouilles.	ÉPINARDS.	CASSAVE et arrow root	AIL, oignons et échalotes.
Nouvelle-Providence	200	300	1,000	250	800	1,700	3,500	500	»	2,000	15,000	10,000	400
Ile Turque	175	240	100	50	1,000	»	»	»	»	»	»	500	»
Caïcos	120	300	700	100	500	300	50	»	»	1,000	1,000	700	150
Eleuthera	50	200	500	450	10,000	70,000	2,000	40,000	4	20,000	8,000	30,000	1,000
Crooked-Island	45	350	400	200	2,000	3,500	1,100	»	5	1,500	1,000	2,000	200
Rum-Key	150	250	1,000	250	1,700	2,200	220	200	5	8,000	700	1,000	100
Ile Watling	140	150	1,000	300	1,500	1,700	100	220	»	3,000	600	500	70
Ile Longue	250	1,000	700	400	1,500	8,500	200	200	11	7,000	3,000	700	150
Exuma	40	200	500	200	2,500	4,500	250	80	12	2,500	1,700	300	50
Heneagua-Mayaquana	10	25	50	100	1,500	2,700	70	45	3	1,200	700	650	30
Iles Grand-Bahama et Berry	10	50	100	200	4,500	1,700	80	25	»	2,700	4,500	1,100	1,000
Iles Andros	»	»	40	150	1,700	2,500	200	»	»	8,000	1,700	1,200	100
Iles Rugged et Keys	20	100	200	100	50	400	»	»	»	600	700	300	»
Saint-Salvador	120	550	1,500	300	2,000	1,700	450	50	2	3,500	6,000	1,700	200
Albaco	»	»	50	500	2,200	20,000	900	20	»	11,000	8,500	1,000	700
Ile Harbour	60	50	50	200	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(*Blue-Books.*)

+ 2. *Fabriques, chantiers de construction, usines, ateliers, etc., existant en 1832.*

ILES.	NOMBRE DE NAVIRES construits.	TONNAGE.
La Nouvelle Providence n'en possède point	10	314
L'île d'Andros n'en possède pas	1	22
Harbour-Island	2	105
Albaco n'en possède pas	2	73
TOTAL de l'année	15	514

+ 3. *Détails spéciaux sur plusieurs des îles Bahamas.*

ELEUTHERA.

On y fabrique beaucoup de nattes de palmette pour chapeaux. On y fait aussi de l'arrow-root et de l'amidon de cassave.

ILE TURQUE.

Il y a sur le Grand-Key une saline qui a 130 acres d'étendue. On en retire par année environ 800,000 boisseaux, évalués de 1 franc à 1 franc 35 cent. le boisseau. Il y a à *Salt-Key* une saline de 50 acres, et qui produit 200,000 boisseaux, au même prix.

CROOKED-ISLAND.

Il y a une saline de 212 acres à Long-Key.

EXUMA.

Il y a plusieurs salines, dont l'étendue est ensemble de 650 acres. Les grandes pluies ont aussi empêché qu'on en tire du sel cette année.

RAGGED-ISLAND.

La saline d'ici a 42 acres. On y a fabriqué cette année 25,000 boisseaux. Le prix a varié de 1 franc 10 cent. à 1 franc 35 cent. le boisseau.

+ 4. *Navires construits et enregistrés de 1837 à 1839.*

ILES.	1837.	TONNAGE.	1838.	TONNAGE.	1839.	TONNAGE.
New-Providence	»	»	3	94	4	49
Harbour-Island	3	102	2	70	2	87
Abaco	6	156	2	57	3	85
Eleuthera	1	8	1	11	1	50
Crooked-Island	»	»	2	28	»	»
Grand-Bahama	»	»	»	»	1	8
Totaux	10	266	10	260	11	279

XVI. ILES BERMUDES.

SOMMAIRE.

§ I. Renseignements extraits des documents statistiques dits *Porter's tables*.

A. Mouvement de la navigation, de 1832 à 1839.

B. Relevé des exportations expédiées de 1832 à 1837.

C. Relevé des importations reçues de 1832 à 1837.

D. Principaux articles exportés, de 1832 à 1837.

Résultats.... 1. *Navigation*.. Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1839.

Résultats.... 2. *Exportations*. 3. *Importations*. *Idem* de 1832 à 1837.

Résultats.... 4. Comparaison de la quantité des denrées, dites coloniales, exportées de 1832 à 1837.—Récapitulation.

§ II. Renseignements extraits de l'ouvrage de M. R. Montgomery-Martin : *Statistics of the British colonies*.

A. Produits de 1830 à 1836.

B. Importations reçues d'Angleterre, de 1827 à 1836.

Résultats.. Comparaison de l'importation d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.

§ III. Renseignements accessoires.

A. État des provisions récoltées, des quantités d'arpents de terre cultivés, des animaux et du bétail existant, ainsi que du prix moyen des provisions de 1833 à 1839.

B. Produits, terres en culture, animaux et bétail, en 1836.

§ I. — RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES DOCUMENTS STATISTIQUES DITS *PORTER'S TABLES*.

× A. *Mouvement de la navigation, de 1832 à 1839.*

ANNÉES.	GRANDE-BRETAGNE.						COLONIES ANGLAISES.						ÉTATS-UNIS.						PAYS ÉTRANGERS.						TOTAL.					
	ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.		
	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.
1832.....	8	2,052	....	»	»	....	76	6,502	....	102	9,418	....	65	6,995	....	48	5,501	....	6	708	....	13	1,522	....	155	16,257	1,049	163	16,441	1,080
1833.....	8	2,159	....	2	364	....	76	6,251	....	84	7,253	....	57	5,805	....	50	5,874	....	4	459	....	6	646	....	145	14,674	967	142	14,137	878
1834.....	7	1,502	....	1	58	....	74	5,657	....	83	7,256	....	53	5,427	....	49	4,837	....	1	51	....	9	1,101	....	135	12,637	849	142	13,252	852
1835.....	9	2,233	....	10	1,900	....	71	5,312	....	81	7,227	....	50	5,098	....	43	4,509	....	16	2,658	....	14	1,408	....	146	15,301	963	148	15,044	805
1836.....	10	2,610	....	9	1,661	....	62	4,690	....	68	6,063	....	48	4,697	....	49	5,129	....	4	720	....	»	»	....	124	12,723	793	126	12,853	763
1837.....	8	1,804	....	4	552	....	53	3,867	....	62	4,879	....	45	4,567	....	40	4,063	....	16	1,513	....	19	1,507	....	122	11,651	743	125	11,001	683
1838.....	11	3,148	....	3	316	....	51	3,419	....	62	5,408	....	47	5,681	....	47	4,948	....	16	946	....	22	2,427	....	125	13,104	835	134	13,090	707
1839.....	8	1,956	....	8	520	....	45	3,112	....	68	5,139	....	42	4,732	....	36	3,936	....	25	2,816	....	9	607	....	120	12,616	893	116	10,302	

× B. *Relevé du montant des exportations expédiées des îles Bermudes, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832	344,600f
1833	338,050
1834	210,450
1835	533,825
1836	549,175
1837	648,625

× C. *Relevé du montant des importations reçues aux îles Bermudes, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	SOMMES.
1832	2,568,550f
1833	2,153,625
1834	1,948,125
1835	2,519,575
1836	2,901,675
1837	2,644,850

× D. *Principaux articles exportés des îles Bermudes, de 1832 à 1837.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ESPÈCE des UNITÉS.	1832.		1833.		1834.		1835.		1836.		1837.	
		QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.	QUANTITÉS.	VALEUR en francs.
Arrow-root	Livres.	3,445	4,150	35,578	45,075	56,702	70,100	64,836	80,950	82,410	102,975	78,318	96,575
Mélasse	Gallons.	40,650	60,000	37,260	48,175	450	400	18,708	26,350	»	»	21,750	52,175
Piment	Livres.	9,012	1,825	15,177	6,825	»	»	600	250	»	»	»	»
Rhum	Gallons.	63,746	113,900	55,420	101,250	17,239	39,475	38,724	69,030	15,673	35,975	19,167	44,300
Shrub	Idem.	240	1,450	588	1,500	»	»	»	»	»	»	»	»
Sucre	Livres.	291,201	55,875	193,597	37,475	153,058	42,175	30,847	7,275	105,251	36,600	127,097	54,425
Tabac	Idem.	1,650	500	»	»	»	»	108,500	45,200	1,760	550	»	»
Café	Idem.	»	»	1,932	1,350	840	675	»	»	»	»	»	2,525
Bois dur et de teinture	Valeur.	»	125	»	33,500	»	4,650	»	3,525	»	65,875	»	1,350
Fruits	Idem.	»	500	»	425	»	25	»	1,275	»	»	»	6,075
Cuirs	Nombre.	1,425	17,450	842	11,825	633	12,325	653	10,100	628	10,975	518	»
Jus de citron	Gallons.	840	1,375	»	»	30	50	89	100	185	125	»	»
Cacao	Livres.	»	»	»	»	»	»	1,400	375	»	»	»	2,400
Coton	Idem.	»	»	»	»	»	»	197	250	»	»	5,700	»
Gingembre	Idem.	»	»	»	»	»	»	56	50	»	»	»	»
Écaille	Idem.	16	125	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

RÉSULTATS.

* 1. *État comparatif de la navigation, de 1832 à 1839.*

ANNÉES.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.	AUGMENTATION.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.	DIMINUTION.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.
1832	155	163	.....	"	"	.....	"	"
1833	145	142	.....	"	"	de 1833 sur 1832	10	21
1834	135	142	.....	"	"	de 1834 sur 1833	10	"
1835	146	148	de 1835 sur 1834	11	6	.....	"	"
1836	124	126	.....	"	"	de 1836 sur 1835	22	22
1837	122	125	.....	"	"	de 1837 sur 1836	2	1
1838	125	134	de 1838 sur 1837	3	9	.....	"	"
1839	120	116	.....	"	"	de 1839 sur 1838	5	18
			TOTAUX.....	14	15	TOTAUX.....	49	62
						RÉSULTAT en diminution.....	35	47

* 2. *Comparaison des exportations d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT des EXPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832	344,600	.....	"	.....	"
1833	338,050	.....	"	de 1833 sur 1832	6,550
1834	210,450	.....	"	de 1834 sur 1833	127,600
1835	533,825	de 1835 sur 1834	323,375	.....	"
1836	549,175	de 1836 sur 1835	15,350	.....	"
1837	648,625	de 1837 sur 1836	99,450	.....	"
		TOTAUX.....	438,175	TOTAUX.....	134,150
			RÉSULTAT en augmentation.....	304,025	

* 3. *Comparaison des importations d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT des IMPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832	2,568,550	.....	"	.....	"
1833	2,153,625	.....	"	de 1833 sur 1832	414,925
1834	1,948,125	.....	"	de 1834 sur 1833	205,500
1835	2,519,575	de 1835 sur 1834	571,450	.....	"
1836	2,901,675	de 1836 sur 1835	382,100	.....	"
1837	2,644,850	.....	"	de 1837 sur 1836	256,825
		TOTAUX.....	953,550	TOTAUX.....	877,250
			RÉSULTAT en augmentation.....	76,300	

* 4. *Comparaison de la quantité des denrées, dites coloniales, exportées des îles Bermudes, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	QUANTITÉS.						AUGMENTATIONS.						DIMINUTIONS.						RÉCAPITULATION.		
	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	DÉSIGNATION des produits.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	livres.	gallons.	gallons.	livres.	livres.	livres.	livres.	gallons.	gallons.	livres.	livres.	livres.	livres.	gallons.	gallons.	livres.	livres.	livres.			
1832	291,261	63,746	49,650	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Sucre.....	"	164,164[1]
1833	193,597	55,420	37,260	1,932	"	"	"	"	"	1,932	"	"	97,664	8,326	12,390	"	"	"	Rhum....	"	44,579[2]
1834	153,038	17,239	450	840	"	"	"	"	"	"	"	"	40,539	38,181	36,810	1,092	"	"	Mélasse...	"	27,900[3]
1835	30,847	38,724	18,708	"	197	1,400	"	21,845	18,258	"	197	1,400	122,211	"	"	"	"	"	Café.....	840[4]	"
1836	105,251	15,673	"	"	"	"	74,404	"	"	"	"	"	"	23,051	"	"	"	"	Coton.....	5,700	"
1837	127,097	19,167	21,750	"	5,700	"	21,846	3,494	3,042	"	5,503	"	"	"	"	"	"	"	Cacao.....	1,400	"
						Totaux.....	96,250	24,979	21,300	1,932	5,700	1,400	260,414	69,558	49,200	1,092	"	"			

§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE L'OUVRAGE DE M. R. MONTGOMERY MARTIN, INTITULÉ *STATISTICS OF THE BRITISH COLONIES.*

+ A. *Produits de 1830 à 1836.* (Blue-Books.)

ANNÉES.	OIGNONS.	ARROW-ROOT.	POMMES DE TERRE.	ORGE.	LÉGUMES.
	Livres.	Livres.	Boisseaux.	Boisseaux.	Livres.
1830	328,830	18,174	10,404	435 1/4	65,800
1831	323,107	77,153	17,785	606	193,545
1832	253,400	34,833	19,171	599	168,268
1833	291,550	44,651	45,959	589	206,520
1834	307,150	54,471	25,853	498	169,295
1835	478,881	67,575	25,980	427 1/2	284,285
1836	216,663	76,699	26,953	554	185,428

L'oignon des îles Bermudes est un article de commerce reçu avec faveur dans les colonies environnantes; car, en raison du funeste système d'industrie qui a prévalu entre les tropiques, la plupart des colonies françaises ou étrangères s'approvisionnent, en Europe ou dans l'Amérique du Nord, de légumes secs et d'autres végétaux susceptibles de se conserver. *

+ B. *Importations reçues d'Angleterre aux îles Bermudes.*

ANNÉES.	LIVRES STERLING.
1827	35,877
1828	39,761
1829	27,942
1830	57,576
1831	41,515
1832	32,258
1833	30,424
1834	30,784
1835	34,251
1836	50,576

(Douanes de la métropole.)

* RÉSULTATS.

Comparaison de l'importation des marchandises anglaises aux îles Bermudes, d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.

ANNÉES.	MONTANT DES IMPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN LIVRES STERLING.	DIMINUTION.	SOMMES EN LIVRES STERLING.
1833.....	30,424	.	.	.	.
1834.....	30,784	de 1834 sur 1833	360	.	.
1835.....	34,251	de 1835 sur 1834	3,467	.	.
1836.....	50,576	de 1836 sur 1835	16,325	.	.
		Résultat en augmentation.....	20,152		

§ III. RENSEIGNEMENTS ACCESSOIRES.

A. *État des provisions recueillies; quantités d'arpents consacrés à cette culture; quantités d'animaux et de bétail existants, et prix moyen des provisions à diverses époques.*

ANNÉES.	CULTURES ET QUANTITÉS D'ARPENTS CULTIVÉS.								PROVISIONS RECUEILLIES. LEUR PRIX MOYEN.										QUANTITÉS D'ANIMAUX EXISTANTS.			
	Oignons	Arrow-root.	Patates.	Orge et avoine.	Plantes potagères.	Pâturages.	TOTAL des arpents cultivés.	TOTAL des arpents non cultivés.	OIGNONS. Quantités.	OIGNONS. Prix.	ARROW-ROOT. Quantités.	ARROW-ROOT. Prix.	PATATES. Quantités.	PATATES. Prix.	ORGE. Quantités.	ORGE. Prix.	PLANTES POTAGÈRES. Quantités.	PLANTES POTAGÈRES. Prix.	Chevaux.	Bêtes à cornes.	Moutons.	Chèvres.
	arpents	arpents.	arpents.	arpents.	arpents.	arpents.	arpents.	arpents.	livres.	le 0/0	livre.	la liv.	boiss^{x}.	le boiss^{e}.	boiss^{x}.	le boiss^{e}	livre.	la liv.				
1833.....	56 3/8	118 9/10	273 1/16	36	103 1/16	3,258 3/16	548 1/16	8,581 3/4	291,550	7'35^{c}	44,651	1'25^{c}	46,959	6'00^{e}	589	6'10^{e}	206,520	0'15^{c}	215	1,897	148	243
1835.....	52 1/2	140 1/8	247 7/8	39 1/8	76 1/4	2,282 3/4	601 7/8	9,539 3/8	478,881	.....	67,575	.....	25,980	.....	427 1/2	.....	284,285	.....	187	1,728	138	242
1837.....	86	141 1/4	274	20	77 1/4	2,230 1/2	598 1/2	9,595	430,167	7 35	75,726	1 15	33,111	6 40	527	5 25	131,417	0 15	187	1,759	45	215
1838.....	80 3/4	144 5/8	235 3/4	16 3/8	72 7/8	1,579	541	10,304	337,717	9 35	105,264	1 10	23,036	6 05	425	5 35	168,252	0 15	203	1,794	41	205
1839.....	74 7/8	160 1/8	193 7/8	9 7/8	105 7/8	1,168 3/8	544 5/8	10,711	302,310	11 65	126,781	1 25	15,413	6 80	87	7 50	164,015	0 15	195	1,847	31	218

B. *Produits, terres en culture, et animaux, en 1836.*

PAROISSES.	NOMBRE D'ACRES DE TERRE EN CULTURE.								BÉTAIL.						PRODUITS.		
	OIGNONS	ARROW-ROOT.	POMMES de terre.	ORGE et avoine.	LÉGUMES.	PÂTURAGES.	NOMBRE total des terres en culture.	TERRES incultes.	BÊTES à cornes.	CHEVAUX.	CHEVAUX.	BÊTES à cornes.	MOUTONS.	CHÈVRES.	OIGNONS.	ARROW-ROOT.	POMMES de terre.
Saint-George.....	1/2	65	38	1/2	20	710	124	746	23	200	15	60	1,050	27,800	1,950	28	12,740
Hamilton.....	3	33	27	2	10	30	75	1,546	12	175	"	16	2,300	16,310	1,940	23	8,950
Smith.....	1 1/4	9 1/2	13	"	5 3/4	51 1/2	29 1/2	1,200	18	114	1	8	5,600	8,000	1,335	"	35,300
Devonshire.....	1/4	2 1/2	7 3/4	1 1/2	3	42	15	1,224	18	139	"	3	1,000	1,500	307	25	598
Pembroke.....	7	2 1/2	18 1/2	"	6 3/4	167 1/2	34 1/2	1,079	39	200	4	26	3,303	885	1,915	"	25,450
Paget.....	2 3/4	5 3/4	21 1/2	2 3/4	14 3/4	"	47 1/2	1,233 1/2	35	235	10	16	12,100	3,530	5,200	283	46,600
Warwick.....	4	4 1/2	37	3 1/2	17	100	66	1,115	12	270	40	26	32,000	3,500	3,300	29	47,000
Southampton.....	5 1/2	10 1/2	46	4 1/2	2 1/2	59	69	1,153	28	290	15	31	40,000	2,000	3,000	120	900
Sandys.....	36 1/4	27 1/4	81	4	7 1/2	425	156	926	16	212	10	61	119,310	13,075	8,006	46	7,910
Totaux.....	60 1/2	160 1/2	289 1/2	18 3/4	87 1/4	1,585	616 1/2	10,222 1/2	201	1,835	95	247	216,663	76,699	26,953	554	185,428

Le cèdre vient bien et à une grande hauteur dans plusieurs parties des îles Bermudes. Il semble quelquefois percer le roc. On en fait usage pour la construction des vaisseaux. On cultive beaucoup la palmette pour la fabrication des chapeaux de paille; mais l'arrow-root est la véritable denrée du pays. On vient d'introduire des machines pour cette fabrication. Le café, le coton, l'indigo, le tabac y viennent aussi bien que dans les Antilles; il en est de même de tous les végétaux et de tous les beaux fruits des tropiques. Les bêtes fauves sont rares; les volatiles sont en petit nombre et se bornent à quelques variétés; mais la mer abonde en poissons de toute espèce. On y fait la pêche de la baleine.

En 1836, on a construit dans la colonie 8 bâtiments jaugeant ensemble 631 tonneaux. Les seuls produits manufacturés sont l'arrow-root, les chapeaux de paille fabriqués avec la feuille du palmier. La pêche de la baleine emploie, pendant environ trois mois de l'année, 12 bateaux avec leur équipage. Le nombre des baleines pêchées excède rarement 20, rendant 1,000 barils d'huile. La pêche, qui se fait très-près de la terre, comporte une grande extension.

XVII. GUYANE.

SOMMAIRE.

§ I. Rens. extr. des docum. statistiques dits *Porter's tables*.

A. Mouvement de la navigation, de 1832 à 1839.
B. Montant des exportations expédiées de 1832 à 1837.
C. Montant des importations reçues de 1832 à 1837.
D. Principaux articles exportés, de 1832 à 1837.

Résultats :
1. *Navigation*. . Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1839.
2. *Exportations* (valeur en argent). } Comparaison d'une année à
3. *Importations*. } l'autre, de 1832 à 1837.
4. *Exportations* (quantités). Comparaison des quantités de denrées, dites coloniales, exportées de 1832 à 1837. — Récapitulation.

§ II. Renseignements extraits de l'ouvrage de M. R. Montgomery-Martin : *Statistics of the British colonies*.

A. Mouvement de la navigation au port de George-Town, de 1836 à 1838.
B. Produits de Demerara et d'Essequibo, de 1810 à 1831.
C. Produits de Demerara et d'Essequibo, de 1832 à 1836.
D. État comparatif des produits de Demerara et d'Essequibo, de 1828 à 1833.
E. Produits de Berbice, de 1830 à 1836.

Résultats des tableaux B, C, D, E.

Relevé des 6 plus fortes récoltes :
1. En sucre, de 1810 à 1836 (*Demerara et Essequibo.*)
2. En rhum, *idem*.
3. En café, *idem*.
4. Récoltes de café, de 1834 à 1836.

F. Produits des trois districts de la Guyane, de 1833 à 1835.
G. Produits exportés de la Guyane, avec la moyenne de l'exportation des mêmes produits pendant le trimestre correspondant entre 1837 et 1838.
H. Comparaison des exportations du 3e trimestre de 1838 à la la même période de 1831, 1832 et 1833.
J. *Idem* entre le 1er trimestre de 1839 et celui de 1838.

Résultats des tableaux H et J.

Sucre, rhum, café.

K. Sucres exportés de la Guyane en Angleterre, de 1814 à 1840.
L. Rhum exporté de 1814 à 1840.
M. Café, de 1821 à 1840.

Résultats des tableaux K, L, M.

1. Les 6 plus fortes années de production en sucre, rhum et café.
2. Les 6 plus faibles années de production, *idem*.
3. Véritable point de comparaison de 1833 à 1834.
4. Comparaison de 1833 à 1838.
5. Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839.
6. Comparaison de 1840 à 1838.

N. Importations reçues d'Angleterre, de 1827 à 1836.

Résultats du tableau N.

Comparaison de l'importation des marchandises anglaises, d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.

§ III. Renseignements accessoires.

1. Produits, bétail et animaux dans les districts de Demerara et d'Essequibo en 1833.
2. État de la production en 1840.
3. Mouvement de la navigation au port de George-Town, de 1834 à 1840.
4. Production de la Guyane pendant une période de 7 mois, de 1835, 1838, 1839.
5. Situation financière en 1836, 1837, 1838.
6. Valeur de diverses plantations en 1839.

§ I. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES DOCUMENTS STATISTIQUES DITS *PORTER'S TABLES*.

× A. *Mouvement de la navigation, de 1832 à 1839.*

ANNÉES.	DEMERARA ET ESSEQUIBO.						BERBICE.						TOTAUX.	
	ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.				
	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	ENTRÉES.	SORTIES.
1832.....	571	84,166	5,003	567	82,688	4,873	318	25,790	1,725	338	26,324	1,785	889	905
1833.....	633	93,809	5 554	623	93,972	5,523	278	22,187	1,508	312	24,390	1,686	905	935
1834.....	630	90,221	5,377	616	86,933	5,798	286	20,571	1,459	294	20,755	1,485	916	910
1835.....	672	95,039	5,687	636	91,368	5,423	//	//	//	//	//	//	672	636
1836.....	543	88,909	5,245	543	92,064	5,333	173	22,516	1,340	185	23,941	1,435	716	728
1837.....	533	96,742	5,246	533	96,742	5,246	126	18,689	1,112	108	17,062	953	759	641
1838.....	536	94,825	5,461	539	95,559	5,209	153	22,630	1,385	141	21,013	1,248	689	680
1839.....	501	81,293	4,689	499	83,289	4,648	128	17,979	1,000	131	19,132	1,141	629	630

× B. *Relevé du montant des exportations de la Guyane anglaise, pendant les années 1832 à 1837.*

ANNÉES.	DEMERARA et ESSEQUIBO.	BERBICE.	TOTAL.
1832.....	34,652,600f	8,323,325f	42,975,925f
1833.....	39,440,375	6,473,850	45,914,225
1834.....	31,544,175	6,933,450	38,477,625
1835.....	36,380,775	7,898,400	44,279,175
1836.....	39,878,425	12,476,050	52,354,475
1837.....	33,157,700	9,285,900	42,443,600

× C. *Relevé du montant des importations à la Guyane anglaise, pendant les années 1832 à 1837.*

ANNÉES.	DEMERARA et ESSEQUIBO.	BERBICE.	TOTAL.
1832.....	12,159,500f	2,170,375f	14,329,875f
1833.....	12,180,725	1,758,625	13,939,350
1834.....	14,631,500	1,694,300	16,325,800
1835.....	15,377,650	2,400,325	17,777,975
1836.....	19,270,975	3,518,450	22,789,425
1837.....	19,997,500	3,937,075	23,934,575

× D. *Principaux articles exportés de Demerara, Essequibo et Berbice dans la Guyane anglaise, de 1832 à 1837.*

DÉSIGNATION des PRODUITS.	1832.		1833.		1834.		1835.		1836.		1837.	
	Demerara et Essequibo.	Berbice.	Demerara et Essequibo.	Berbice.	Demerara et Essequibo.	Berbice.	Demerara et Essequibo.	Berbice.	Demerara et Essequibo.	Berbice.	Demerara et Essequibo.	Berbice.
Arrow-root	1,700	400	800	300	"	450	"	575	"	"	"	"
Cacao	"	75	1,400	200	"	"	"	"	"	"	"	100
Café	1,632,300	2,161,075	5,089,650	1,847,625	1,429,950	1,482,275	1,632,200	2,372,650	2,628,400	3,092,425	2,374,500	2,186,550
Coton	551,725	267,700	558,375	239,050	544,825	181,350	375,975	169,925	688,075	331,425	555,600	274,000
Cuirs	27,775	2,100	16,600	2,400	19,400	2,625	21,800	2,300	250,100	5,650	23,275	6,425
Sucre	26,655,850	4,907,125	27,790,100	3,662,675	24,332,925	4,534,975	28,850,950	4,714050	30,090,925	8,134,475	25,541,675	5,911,925
Bois dur et de teinture	2,500	375	36,875	550	1,525	"	1,650	600	150	"	1,700	"
Fruits	5,000	275	4,000	1,050	4,225	375	7,950	275	6,225	"	5,325	50
Mélasse	3,136,450	475,625	3,535,100	9,206,250	2,616,675	209,375	2,168,725	17,275	3,950,950	381,725	2,389,725	343,375
Rhum	2,395,200	499,900	2,121,800	215,450	2,344,625	248,975	3,151,775	429,225	3,162,925	520,675	8,093,175	549,450
Shrub	"	450	2,625	375	"	350	"	350	200	"	450	"
Sucreries	125	"	"	"	"	600	"	"	"	"	"	"
Tabac	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2,750	"

RÉSULTATS.

* 1. *État comparatif de la navigation, de 1832 à 1839.*

ANNÉES.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.	AUGMENTATION.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.	DIMINUTION.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.
1832	889	905	.....	"	"	.....	"	"
1833	905	935	de 1833 sur 1832	16	30	.....	"	"
1834	916	910	de 1834 sur 1833	11	"	de 1834 sur 1833	"	25
1835	672	636	.....	"	"	de 1835 sur 1834	244	174
1836	716	728	de 1836 sur 1835	44	92	.....	"	"
1837	759	641	de 1837 sur 1836	43	"	de 1837 sur 1836	"	87
1838	689	680	de 1838 sur 1837	"	31	de 1838 sur 1837	70	"
1839	629	630	.....	"	"	de 1839 sur 1838	60	50
			TOTAUX.....	114	153	TOTAUX.....	374	436
			RÉSULTAT en diminution.....				260	283

* 2. *Comparaison des exportations d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT des EXPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832	42,975,925	.....	"	.....	"
1833	45,914,225	de 1833 sur 1832	2,938,300	.....	"
1834	38,477,625	.....	"	de 1834 sur 1833	7,436,800
1835	44,279,175	de 1835 sur 1834	5,801,550	.....	"
1836	52,354,475	de 1836 sur 1835	8,075,300	.....	"
1837	42,443,600	.....	"	de 1837 sur 1836	9,910,875
		TOTAL de l'augmentation.....	16,815,150	TOTAL de la dimin.	17,347,675
		RÉSULTAT en diminution.....			532,525

* 3. *Comparaison des importations d'une année à l'autre, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	MONTANT des IMPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES EN FRANCS.
1832.....	14,329,875	.....	"	.....	"
1833.....	13,939,350	.....	"	de 1833 sur 1832	390,525
1834.....	16,325,800	de 1834 sur 1833	2,386,450	.....	"
1835.....	17,777,975	de 1835 sur 1834	1,452,175	.....	"
1836.....	22,789,425	de 1836 sur 1835	5,011,450	.....	"
1837.....	23,934,575	de 1837 sur 1836	1,145,150	.....	"
		Total de l'augmentation.....	9,995,225	Total de la dimin.	390,525
		Résultat en augmentation.....	9,604,700		

* 4. *Comparaison de la quantité des denrées, dites coloniales, exportées de la Guyane, de 1832 à 1837.*

ANNÉES.	QUANTITÉS.						AUGMENTATION.						DIMINUTION.						RÉCAPITULATION.		
	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	DÉSIGNATION des produits.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	livres.	gallons.	gallons.	livres.	livres.	livres.	livres.	gallons.	gallons.	livres.	livres.	livres.	livres.	gallons.	gallons.	livres.	livres.				
1832	26,655,850	2,395,200	3,136,450	1,632,300	551,725	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Sucre.....	"	1,114,175
1833	27,790,100	2,121,800	3,535,100	5,089,650	558,375	1,400	1,134,250	"	398,650	3,457,350	6,650	1,400	"	273,400	"	"	"	"	Rhum.....	5,697,975	"
1834	24,332,925	2,344,625	2,616,675	1,420,950	544,825	"	"	222,825	"	"	"	"	3,457,175	"	918,425	3,668,700	13,550	"	Mélasse....	"	746,725
1835	28,850,950	3,151,775	2,168,725	1,622,200	375,975	"	4,518,025	807,150	"	211,250	"	"	"	"	447,950	"	168,850	"	Café.....	"	257,800
1836	30,090,925	3,162,925	3,050,950	2,628,400	688,075	"	1,230,975	11,150	882,225	"	312,100	"	"	"	"	3,800	"	"	Coton.....	3,875	"
1837	25,541,675	8,093,175	2,389,725	2,374,500	555,600	"	"	4,930,250	"	"	"	"	4,540,250	"	661,225	253,900	132,475	"	Cacao.....	1,400	"
					Totaux.....		6,892,250	5,971,375	1,280,875	3,668,600	318,750	1,400	8,006,425	273,400	2,027,600	3,926,400	314,875	"			

§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE L'OUVRAGE DE M. R. MONTGOMERY-MARTIN, INTITULÉ *STATISTICS OF THE BRITISH COLONIES.*

A. *Navigation. — Port de George-Town (Demerara). — Nombre et tonnage des navires entrés et sortis pendant les années 1836, 1837 et 1838.*

ANNÉES.	NAVIRES ENTRÉS.				NAVIRES SORTIS.			
	CHARGÉS.		AU LEST.		CHARGÉS.		AU LEST.	
	Nombre de navires.	Tonnage.	Nombre de navires.	Tonnage.	Nombre de navires.	Tonnage.	Nombre de navires.	Tonnage.
1836...	504	86,974	39	1,935	443	81,375	100	10,689
1837...	502	89,348	30	1,085	378	70,160	128	15,873
1838...	505	93,618	31	1,206	310	60,407	229	35,152

Depuis 1836 le tonnage des navires, entrés avec cargaison, a augmenté de 6,644 ; mais le tonnage des navires sortis au lest a augmenté de 20,968, ce qui indiquerait confirmation du résultat à peu près constant de l'émancipation dans les colonies anglaises, savoir, l'augmentation des importations et le déficit dans les exportations de *sucre*, *rhum*, café, mélasses, etc., etc. Il y a cependant une dépêche du gouverneur, qui donne une explication différente. (Voir, page 382, pièce n° 6.)

B. *Produits de Demerara et Essequibo, de 1810 à 1831.* (Blue-Books.)

ANNÉES.	DEMERARA.					ESSEQUIBO.				
	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.
	livres.	gallons.	gallons.	livres.	livres.	livres.	gallons.	gallons.	livres.	livres.
1810	9,222,659	471,365	//	19,248,210	5,821,776	13,349,590	600,340	//	2,269,926	1,293,632
1812	12,351,079	815,131	//	6,167,289	4,322,453	16,317,354	843,035	//	687,134	399,711
1813	13,597,072	847,081	//	2,951,555	2,408,865	16,758,414	843,286	//	614,149	267,585
1814	12,780,282	722,146	//	7,431,926	5,404,416	18,526,224	955,523	//	919,585	529,481
1815	18,657,091	965,012	//	8,270,432	3,844,690	21,865,329	1,026,806	//	1,586,843	560,298
1816	19,866,713	898,009	//	11,254,206	3,393,980	24,246,068	1,058,886	//	602,411	426,532
1817	22,787,125	946,106	522,988	5,370,418	3,846,889	30,462,555	1,169,161	547,151	935,454	536,048
1818	24,037,418	1,025,032	501,068	9,855,717	4,498,591	30,095,438	1,283,389	437,121	818,827	584,683
1819	33,009,248	1,445,465	526,252	3,033,410	2,485,483	33,781,912	1,356,558	485,499	440,990	228,502
1820	35,128,107	1,679,031	333,351	4,160,133	2,266,273	35,467,584	1,551,917	407,687	278,778	150,250
1821	30,855,407	1,433,574	306,572	9,898,297	2,482,127	31,279,222	1,284,238	313,200	709,359	322,499
1822	32,023,713	1,390,667	525,266	6,437,881	3,543,514	33,025,734	1,336,067	574,017	382,455	162,445
1823	36,962,174	1,265,035	1,123,667	5,986,435	2,065,957	37,859,359	1,152,981	1,117,366	391,588	178,161
1824	34,930,396	1,093,931	1,379,166	4,735,531	1,874,147	34,422,882	1,027,721	1,137,526	255,958	175,168
1825	31,631,781	1,053,393	1,311,014	6,059,099	2,297,041	37,672,041	1,014,755	1,459,596	350,862	218,439
1826	33,001,815	1,204,163	1,333,284	2,579,422	2,527,261	37,101,378	1,144,580	1,162,057	193,074	273,903
1827	42,025,893	1,337,267	1,495,326	5,121,773	2,558,767	42,431,339	1,309,191	1,524,898	255,723	111,406
1828	42,025,893	1,371,398	1,456,536	5,415,699	1,562,400	42,444,161	1,275,907	1,430,785	331,392	355,636
1829	46,451,553	1,810,005	1,113,148	4,450,123	1,127,471	45,295,151	1,579,734	1,175,589	105,666	89,798
1830	46,451,553	2,068,028	1,167,537	1,274,177	546,700	43,220,224	1,908,998	978,374	52,081	67,950
1831	46,504,202	2,030,190	1,607,510	1,449,292	379,068	34,831,249	1,514,608	1,289,036	27,192	41,270

C. *Produits des deux districts réunis de Demerara et Essequibo, de 1832 à 1836.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSES.	CAFÉ.	COTON.	ÉVALUATION DU PRODUIT en bananes.	ÉVALUATION DU PRODUIT en bestiaux.	AUTRES REVENUS.
	livres.	gallons.	gallons.	livres.	livres.	florins.	florins.	
1832.....	80,209,226	2,236,664	4,017,151	3,417,911	599,510	628,605	//	Pas de documents.
1833.....	87,248,821	2,187,234	4,636,294	2,587,744	538,126	33,376	6,576	
1834.....	71,958,183	2,308,163	3,044,962	1,266,104	544,340	308,643	//	
1835[1].....	88,022,412	3,044,043	2,852,040	1,425,443	611,680	//	//	
1836.....	85,982,756	2,348,920	3,491,991	2,635,741	466,078	404,590	98,202	
1837	//	//	//	//	//	//	//	39,019

[1] La Statistique de Montgomery-Martin ne donne pas l'année 1835. J'ai emprunté ce qui concerne cette année à l'ouvrage intitulé : *Tables of revenue, population, etc.*

D. *État comparatif des produits de Demerara et Essequibo, pour les cinq dernières années, de 1828 à 1833.*

ANNÉES.	ESCLAVES.	SUCRE.	GALLONS DE RHUM À DIVERS DEGRÉS.							MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	MONTANT de la valeur des bananes vendues.	MONTANT de la valeur des bestiaux vendus.
			24°	23°	22°	21°	20°	19°	18°					
	nombre.	livres.								gallons.	livres.	livres.	florins.	florins.
1828...	58,325	57,996,251	1,978,626	2,468	74,389	49,622	378,034	186,066	38,050	2,887,321	5,747,091	1,918,036	459,566, 7	72,127 »
1829...	57,054	91,652,331	2,411,521	»	26,573	112,917	345,130	423,248	61,230	2,288,737	4,558,789	1,217,269	526,424, 9	64,844 »
1830...	56,096	89,611,777	2,878,205	2,160	15,518	23,948	284,195	606,284	148,218	2,145,911	1,338,158	614,650	443,849, 6	82,331 14
1831...	54,890	81,385,451	2,566,852	4,341	46,595	23,264	166,978	595,185	595,185	2,896,546	1,176,484	420,338	593,243,16	75,564 17
1832...	53,768	80,209,226	1,495,330	2,443	8,670	12,951	112,986	436,039	436,039	4,018,101	3,417,911	599,510	559,890,19	68,714 1
1833...	53,413	87,248,821	1,447,874	318	792	26,305	85,749	489,961	489,961	4,636,294	2,587,744	538,126	467,261,11	92,118,17, 4

E. *Produits de Berbice, de 1830 à 1836.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.
	livres.	gallons.	gallons.	livres.	livres.
1830.....	//	//	//	//	//
1831.....	15,664,745	718,066	243,600	1,648,586	413,785
1832.....	16,172,733	583,930	485,322	3,063,624	558,199
1833.....	11,858,006	339,398	485,007	1,871,852	416,731
1834.....	9,127,300	324,406	243,724	1,769,450	362,604
1835.....	//	//	//	//	//
1836.....	21,823,493	631,376	543,578	3,239,991	190,824

La colonie de Berbice fait partie du Gouvernement de la Guyane, mais elle tend à former un district séparé. Les documents sur Berbice, qui se trouvent dans l'ouvrage de M. Montgomery-Martin, ne sont pas assez complets pour qu'il soit possible d'en tirer des inductions positives.

RÉSULTATS DES TABLEAUX B, C, D, E.

SUCRE.

(DISTRICTS DE DEMERERA ET ESSEQUIBO.)

* 1. *Les 6 plus plus fortes récoltes depuis 1810, trois ans après l'abolition de la traite, jusqu'en 1836, deux ans après l'établissement de l'apprentissage.*

ANNÉES.	SOMMES.
1835	88,022,412
1833	87,248,021
1836	85,982,756
1832	80,209,226
1834	71,958,183
1831	46,504,202

La plus forte récolte a suivi immédiatement l'apprentissage. Après 1835 vient 1833, l'année qui précède l'exécution de la mesure. Les six plus fortes récoltes sont toutes rapprochées de l'époque de l'apprentissage lorsqu'elles n'appartiennent pas à cette époque elle-même.

Il importe de remarquer que la Guyane, prise définitivement par les Anglais en 1803, et gardée par eux depuis cette époque, n'a, pour ainsi dire, commencé à se développer que depuis l'abolition de la traite. Elle produisait, en 1810, 9,222,659 livres de sucre. En 1835, elle en a produit une quantité neuf fois plus considérable, 88,022,412 livres.

On ne conçoit guère une telle augmentation de produits sans une augmentation de bras. Les émigrants appartenant à d'autres races qu'à la race européenne, ou provenant des colonies voisines, n'ont apparu que depuis l'émancipation, et encore en petit nombre. Il faut donc que, malgré toutes les prohibitions, la traite ait alimenté la population, à moins que, chez les esclaves de la Guyane anglaise, les naissances n'aient beaucoup surpassé les décès, ce qui est peu probable. Je n'ai pas encore été à même de vérifier les faits, sous ce double rapport. *

On voit, par le tableau D, qu'en 1833 la production a été à peu près la même qu'en 1828, bien qu'à cette dernière époque le nombre des noirs au travail fût supérieur de 5,000. Ceci s'explique, sans doute, par le progrès des applications de la mécanique.

RHUM.

* 2. *Les 6 plus fortes productions depuis 1810.*

ANNÉES.	GALLONS.
1835	3,044,043
1836	2,348,920
1834	2,308,163
1832	2,236,664
1833	2,187,234
1830	2,068,028

Ici, comme à la Jamaïque, la production du rhum ne suit pas exactement la même marche que la production du sucre. Les plus fortes productions sont postérieures à l'année 1834, et ne remontent pas plus haut que 1830. Cependant le déficit de 1836 sur 1835 est fort considérable, soit, 695,123 gallons.

CAFÉ.

* 3. *Les 6 plus fortes productions depuis 1810.*

ANNÉES.	LIVRES.
1810	19,248,210
1816	11,254,206
1821	9,898,207
1818	9,855,717
1822	6,437,881
1825	6,059,009

* 4. *Récoltes de café depuis 1834.*

ANNÉES.	LIVRES.
1834	1,266,104
1835	1,425,443
1836	2,635,741

Toutes les fortes productions sont antérieures à 1830. Néanmoins, il y a croissance depuis 1834. L'année 1836 présente un excédant de 1,369,637 livres.

+ F. *Produits de la Guyane anglaise en 1833, 1834 et 1835.*

DÉSIGNATION des PRODUITS.	ESPÈCES des UNITÉS.	ANNÉE 1833.		ANNÉE 1834.		ANNÉE 1835.	
Sucre	Livres.	99,106,827	.....	81,085,483	.....	107,586,405	
Rhum à 24 degrés	Gallons.	1,767,546		1,903,775		2,650,942	
Idem à 23	*Idem.*	694		1,972		9,107	
Idem à 22	*Idem.*	1,300		27,717		85,606	
Idem à 21	*Idem.*	26,305	2,518,638	45,520	3,011,630	5,108	3,743,867
Idem à 20	*Idem.*	102,612		86,621		119,030	
Idem à 19	*Idem.*	490,381		442,443		704,943	
Idem à 18	*Idem.*	137,300		123,582		169,131	
Mélasse	Livres.	5,121,301	.....	3,288,586	.....	3,105,421	
Café	*Idem.*	4,459,596	.....	3,035,556	.....	3,065,742	
Coton	*Idem.*	954,857	.....	926,944	.....	867,942	
Valeur des bananes et des bestiaux vendus	.....	796,716,194	.....	531,757,190	.....	577,212,190	

(*Papers relative to the abolition of slavery*, part. III (1836), pag. 176.)

Ces chiffres sont différents de ceux du tableau D, parce qu'ils comprennent les trois districts de la Guyane : Demerara, Essequibo et Berbice. Mais les proportions sont les mêmes : augmentation assez considérable du sucre et du rhum.

G. *Produits exportés de la Guyane anglaise pendant les années 1837 et 1838.*

		SUCRE.			RHUM.			MÉLASSE.			CAFÉ.	COTON.
	1837.	boucauts.	tiercons.	barils.	poinçons.	boucauts	barils.	boucauts.	tiercons.	barils.	livres.	balles.
1er trimestre.	Demerara	11,410	733	713	3,036	1,558	497	5,966	"	"	813,600	755
	Berbice	1,977	69	92	872	88	2	674	"	"	1,072,050	181
	Total	13,387	802	805	3,908	1,646	493	6,645	"	"	1,885,650	936
	1838.											
	Demerara	12,496	508	590	3,702	1,139	500	8,065	73	74	565 950	402
	Berbice	3,468	340	108	1,276	212	21	1,251	"	"	426,750	243
	Total	15,964	848	698	4,978	1,351	521	9,316	73	74	992,700	645
	Excédant en faveur de 1837	"	"	107	"	295	"	"	"	"	79,950	291
	Excédant en faveur de 1838	2,577	46	"	1,070	"	28	2,671	73	74	"	"
2e trimestre.	1837.											
	Demerara	10,708	454	511	2,453	782	284	4,393	192	18	774,750	389
	Berbice	1,889	164	112	623	50	4	582	"	"	275,400	315
	Total	12,597	618	623	3,076	832	288	4,975	192	18	1,050,150	704
	1838.											
	Demerara	9,889	523	337	3,033	764	447	5,026	26	104	830,540	381
	Berbice	2,811	182	20	904	5	"	810	"	"	325,350	260
	Total	12,710	705	357	3,937	769	447	5,836	26	104	1,155.890	641
	Excédant en faveur de 1837	"	"	266	"	63	"	"	66	"	"	63
	Excédant en faveur de 1838	113	87	"	861	"	159	861	"	86	105,740	"
3e trimestre.	1837.											
	Demerara	11,844	499	581	3,219	810	300	7,332	6	54	214,050	365
	Berbice	2,456	175	9	640	70	8	507	"	"	635,100	225
	Total	14,300	674	590	3,859	880	308	7,839	6	54	849,150	590
	1838.											
	Demerara	8,615	451	331	2,611	733	292	4,161	194	67	685,200	208
	Berbice	1,613	80	37	633	84	"	500	"	"	142,200	34
	Total	10,228	531	368	3,244	817	292	4,661	194	67	827,400	242
	Excédant en faveur de 1837	4,072	143	222	615	63	16	3,178	"	"	21,750	348
	Excédant en faveur de 1838	"	"	"	"	"	"	"	188	13	"	"
4e trimestre.	1837.											
	Demerara	14,908	922	965	2,901	1,103	357	9,645	"	100	47,250	256
	Berbice	3,694	199	166	1,237	116	21	1,716	"	"	234,000	24
	Total	18,602	1,121	1,131	4,138	1,219	378	11,361	"	100	281,250	280
	1838.											
	Demerara	10,585	358	537	3,096	971	397	4,453	"	"	404,550	219
	Berbice	3,044	128	19	817	37	24	652	"	"	744,450	61
	Total	13.629	486	556	3,913	1,008	421	8,457	"	"	167,553	478
	Excédant en faveur de 1837	4,973	635	575	225	211	"	2,904	"	100	113,697	"
	Excédant en faveur de 1838	"	"	"	"	"	43	"	"	"	"	198
	Année totale 1837	58,886	3,215	3,149	14,981	4,577	1,467	30,820	198	172	4,666,200	2,510
	Année totale 1838	52,531	2,570	1,999	16,072	3,945	1,681	28,269	293	245	2,943,543	2,006
	Excédant en faveur de 1837	6,355	645	1,150	"	632	786	2,551	"	"	1,722,657	504
	Excédant en faveur de 1838	"	"	"	1,091	"	"	"	95	73	"	"

H. *Comparaison entre la quantité de denrées coloniales exportées pendant le 3e trimestre de 1838 et la moyenne de l'exportation des mêmes produits pendant le trimestre correspondant de 1831, 1832 et 1833.*

		SUCRE.			RHUM.			MÉLASSE.			CAFÉ.	COTON.
		boucauts.	tierçons.	barils.	poinçons.	boucauts	barils.	boucauts.	tierçons	barils.	livres.	balles.
3e trimestre 1831-2-3.	Demerara	12,776	1,066	1,574	4,403	870	258	8,787	//	//	673,978	283
	Berbice	1,946	144	187	763	137	18	627	40	//	944,250	443
	Total	14,722	1,210	1,761	5,166	1,007	276	9,414	40	//	1,618,228	726
3e trimestre 1838.	Demerara	8,615	451	331	2,611	733	292	4,161	194	67	685,200	208
	Berbice	1,613	80	37	633	84	//	500	//	//	142,200	34
	Total	10,228	531	368	3,244	817	292	4,661	194	67	827,400	242
	Augmentation	//	//	//	//	//	16	//	148	67	//	//
	Diminution	4,194	679	1,393	1,922	190	//	4,753	//	//	790,828	484

J. *Exportations pour le trimestre de janvier à mars 1839, comparées avec les exportations du trimestre correspondant de l'année 1838.*

		SUCRE.			RHUM.			MÉLASSE.	CAFÉ.		COTON.
		boucauts.	tierçons.	barils.	poinçons.	boucauts.	barils.	tonneaux.	livres.		balles.
Demerara et Essequibo	1er trimestre de 1838	12,496	508	590	3,702	1,139	500	8,212	3,773	//	402
	Idem de 1839	7,928	414	273	2,796	884	160	3,597	875	184	97
	Déficit	4,568	94	317	1,006	255	340	4,615	2,898	//	305
Berbice	1er trimestre de 1838	3,468	340	108	1,276	212	21	1,251	2,845	//	243
	Idem de 1839	2,433	157	14	1,082	186	96	450	207	455	105
	Déficit	1,035	183	94	194	26	//	801	2,638	//	135
	Déficit total pour Demerara, Essequibo et Berbice	5,603	277	411	1,200	281	340	5,416	5,536	//	440

* RÉSULTATS DES TABLEAUX H ET J.

	SUCRE.			RHUM.			MÉLASSE.			CAFÉ.	COTON.
	boucauts.	tierçons.	barils.	poinçons.	tierçons.	barils.	boucauts.	tierçons.	barils.	livres.	balles.
Déficit du 2e semestre de 1837, sur le 2e semestre de 1836	2,851	726	233	2,966	554	124	3,210	//	//	108,300	148
Déficit de l'année 1838, sur l'année 1837	6,355	645	1,150	Il y a eu, pour 1838, un excédant de 1,091 poinçons, et un déficit de 632 boucauts et 786 barils, ce qui fait à peu près compensation.			2,551	//	//	1,722,657	504
Déficit du 1er trimestre de 1839, pour Demerara, Essequibo et Berbice, par rapport au même trimestre en 1838, pour les mêmes districts	5,603	277	411	1,200	281	340	5,416	//	//	5,536	440
Déficit du 3e trimestre de 1838, par rapport à la moyenne des trimestres correspondants en 1831, 1832 et 1833	4,194	679	1,393	1,922	190	//	4,753	//	//	790,828	484

D'après les évaluations en livres et gallons, portées aux tableaux B, C, D, E, le mouvement de la production paraîtrait s'être maintenu de 1834 à 1836. Ainsi que je l'ai déjà fait observer, les évaluations de ce genre empruntées à l'ouvrage de M. Montgomery-Martin, qui lui-même n'a fait que reproduire les *Blue-Books*, ne dépassent pas 1836. Or c'est à partir de 1837 (voir les tableaux G, H, J), que le déficit se déclare et suit, pour toutes les denrées d'exportation, une rapide progression descendante. Il est difficile d'établir une comparaison rigoureuse. Toutefois les évaluations des tableaux G, H, J sont officielles, emprun-

tées aux publications les plus récentes faites par le Gouvernement anglais, et recueillies à une époque où les travaux de ce genre ont été exécutés avec beaucoup de soin par les administrations locales. Le déficit considérable de toutes les denrées d'exportation peut donc être regardé comme un fait constant, et pour le 1er trimestre de 1839, dernière époque pour laquelle je possède des informations précises, il se présente avec des caractères d'autant plus alarmants, que ce trimestre est celui où la récolte se poursuit avec le plus de vigueur. Reste à examiner les causes.

+ K. *Sucres exportés de la Guyane en Angleterre, de 1814 à 1840.*

ANNÉES.	DEMERARA.	BERBICE.	ÉVALUATION EN LIVRES.	TOTAL.
	quintaux.	quintaux.	livres.	quintaux.
1814	234,393	9,914	27,362,384	244,307
1815	322,100	8,318	"	330,418
1816	323,444	15,308	"	338,752
1817	377,796	14,159	"	391,955
1818	420,186	17,764	"	437,950
1819	480,933	29,967	"	500,900
1820	536,561	37,696	"	574,257
1821	492,146	53,258	"	545,404
1822	530,948	55,358	"	586,306
1823	607,858	56,000	"	663,858
1824	615,991	64,609	"	680,600
1825	650,276	58,274	"	700,560
1826	448,487	46,444	"	494,931
1827	711,959	87,972	"	799,931
1828	717,165	85,154	"	802,319
1829	778,805	86,814	"	865,619
1830	780,286	110,967	"	891,253
1831	735,616	122,088	"	857,704
1832	736,536	137,457	"	873,993
1833	754,122	101,736	95,756,906	855,858
1834	687,282	90,699	87,133,872	777,981
1835	760,376	126,485	99,328,432	886,861
1836	864,134	213,714	"	1,077,848
1837	792,852	150,536	"	943,388
1838	669,574	165,726	"	835,300
1839	440,132	126,720	"	566,852
1840	486,487	93,157	"	579,644

(Montgomery-Martin, *Statistics of the British colonies, Appendix*, page 3.)

Tous les documents dont je fais usage sont officiels ; néanmoins les chiffres des tableaux K, L et M doivent être exceptés comme les plus positifs. Ils proviennent de la douane d'Angleterre. Ils comprennent l'ensemble de la colonie, tandis que les chiffres des tableaux B et C ne s'appliquent qu'aux districts de Demerara et d'Essequibo. Il y a à peu près concordance entre les évaluations en livres contenues dans le tableau D et les évaluations en quintaux.

+ L. *Rhum exporté de la Guyane en Angleterre, de 1814 à 1840.*

ANNÉES.	GALLONS.
1814	1,026,012
1815	820,079
1816	23,295
1817	1,007,279
1818	854,429
1819	1,009,328
1820	1,557,023
1821	1,361,300
1822	1,226,224
1823	1,015,416
1824	974,525
1825	800,132
1826	870,831
1827	1,302,868
1828	1,497,756
1829	1,883,987
1830	2,094,328
1831	2,538,281
1832	1,422,449
1833	1,241,377
1834	1,334,970
1835	1,990,656
1836	2,004,588
1837	1,482,121
1838	1,508,946
1839	1,442,550
1840	1,642,180

(Montgomery-Martin, *Statistics of the Bristish colonies, Appendix*, page 5.)

La disproportion est grande entre les chiffres de ce tableau, qui sont ceux de la douane d'Angleterre, et les chiffres du tableau C, pour les trois districts, empruntés aux *Blue-Books*. Je ne m'explique pas les causes de cette différence. Le principal résultat de ce double témoignage est néanmoins le même ; la fabrication du rhum a augmenté jusqu'en 1836. On remarquera que le chiffre des *mélasses* décroît à mesure que celui du rhum augmente, et réciproquement.

+ M. *Café exporté de la Guyane en Angleterre, de 1821 à 1840.*

ANNÉES.	LIVRES.
1821	6,555,372
1822	10,195,584
1823	8,140,608
1824	7,333,648
1825	5,107,649
1826	5,177,173
1827	5,735,276
1828	6,615,871
1829	6,551,016
1830	6,264,335
1831	3,523,788
1832	3,492,288
1833	6,425,769
1834	2,527,648
1835	3,166,091
1836	3,467,442
1037	5,018,642
1838	3,799,298
1830	1,673,232
1840	3,209,574

(Montgomery-Martin, *Statistics of the British colonies, Appendix*, page 7.)

Ici encore il n'y a pas concordance entre les chiffres de la métropole et ceux de la colonie. La différence est même considérable.

RÉSULTATS DES TABLEAUX K, L, M.

* 1. *Les six plus fortes années de production.*

SUCRE.		RHUM.		CAFÉ.	
ANNÉES.	QUINTAUX.	ANNÉES.	GALLONS.	ANNÉES.	LIVRES.
1836	1,077,848	1831	2,538,281	1822	10,195,584
1837	943,388	1830	2,094,328	1823	8,140,608
1830	8 91253	1836	2,004,588	1824	7,333,648
1835	886,861	1835	1,990,656	1828	6,615,871
1832	873,993	1829	1,883,987	1821	6,555,372
1831	857,704	1820	1,557,023	1829	6,551,016

* 2. *Les quatre plus faibles années de production depuis 1827* [1].

SUCRE.		RHUM.		CAFÉ.	
ANNÉES.	QUINTAUX.	ANNÉES.	GALLONS.	ANNÉES.	LIVRES.
1834	777,981	1833	1,241,377	1834	2,527,648
1828	802,319	1827	1,302,868	1835	3,166,091
1833	855,858	1834	1,334,970	1836	3,407,442
1831	857,704	1837	1,482,121	1832	3,492,288

[1] La colonie de la Guyane n'ayant commencé à se développer que vers 1815, il est juste de ne pas remonter à son origine pour constater les années les moins productives, en ce qui se rapporte à la question du travail libre et du travail esclave.

Il résulte des faits compris dans tableau ci-dessus :

1° *En ce qui concerne le sucre*, que l'année la plus forte, 1836, est postérieure à l'établissement de l'apprentissage ; que deux autres années, parmi les six plus fortes, sont également postérieures à l'apprentissage ; que toutes les autres années fortes avoisinent l'époque de l'émancipation ; que la différence entre les chiffres des années de faible production et les chiffres des années de forte production est beaucoup moins tranchée qu'à la Jamaïque ;

2° *En ce qui concerne le rhum*, les mêmes circonstances, un peu moins favorables ;

3° *En ce qui concerne le café*, toutes les années de forte production sont antérieures à l'émancipation ou à l'apprentissage ; les trois plus faibles années postérieures à l'apprentissage ; le déficit de la récolte la plus faible, celle de 1834, par rapport à la récolte la plus forte, celle de 1822, s'est élevé à 7,667,936, c'est-à-dire à plus des 2/3 de cette récolte de 1822.

* 3. *Véritable point de comparaison : année 1833 à 1834, dernière année de l'esclavage.*

SUCRE : 754,122 quintaux. RHUM : 1,241,377 gallons. CAFÉ : 6,425,769 livres.

ANNÉES.	SUCRE.		RHUM.		CAFÉ.	
	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	quintaux.	livres.	gallons.	gallons.	livres	livres.
De 1834 sur 1833	"	77,877	93,593	"	"	3,898,121
De 1835 sur 1834	108,880	"	655,686	"	638,121	"
De 1836 sur 1835	190,987	"	13,932	"	301,351	"
De 1837 sur 1836	"	134,460	"	522,467	1,551,200	"
De 1838 sur 1837	"	108,088	26,885	"	"	1,219,344
TOTAUX	299,867	320,425	790,036	522,467	2,490,994	5,117,465
	.....	299,867	522,467	.....	.....	2,490,994
RÉSULTAT en augmentation	.....	.....	267,569	"	"	"
RÉSULTAT en diminution	.....	20,558	.....	.....	.....	2,626,471

* 4. *Comparaison de 1833, dernière année de l'esclavage, à 1838, dernière année de l'apprentissage.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.	CAFÉ.
	quintaux.	gallons.	livres.
1833	855,858	1,241,377	6,425,769
1838	835,300	1,508,946	3,799,298
DIMINUTION de 1838 sur 1833	20,558	"	2,626,471
AUGMENTATION	"	267,569	"

* 5. *Comparaison de 1839 à 1838, et de 1840 a 1839, période du travail libre.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.	CAFÉ.
	quintaux.	gallons.	livres.
1838	835,300	1,508,946	3,799,298
1839	566,852	1,442,550	1,673,232
DIMINUTION de 1838 sur 1839	268,448	66,396	2,126,066
1839	566,852	1,442,550	1,673,232
1840	579,644	1,642,180	3,209,474
AUGMENTATION de 1840 sur 1839	12,792	199,630	1,536,342

* 6. *Comparaison de 1840, deuxième année de travail libre, à 1838, dernière année de l'apprentissage.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.	CAFÉ.
	Quintaux.	Gallons.	Livres.
1838	835,300	1,508,946	3,799,298
1840	579,644	1,642,180	3,209,574
Diminution de 1840 sur 1838	255,656	"	589,724
Augmentation	"	133,234	"

+ N. *Importations d'Angleterre dans la Guyane anglaise.*

ANNÉES.	SOMMES EN LIVRES STERLING.
1827	534,865
1828	479,531
1829	541,710
1830	458,194
1831	387,634
1832	337,263
1833	337,482
1834	410,764
1835	439,773
1836	601,781

L'augmentation du commerce d'importation est notable : 29,000 liv. sterl. ou 723,000 fr. de différence de 1835 sur 1834 ; 162,008 liv. sterl. ou 4,050,200 fr., différence en faveur de 1836 sur 1835. La cause de cet accroissement est le payement des salaires. L'esclave qui n'est pas rétribué consomme peu ; il n'achète ni marchandises ni terres. Une fois le salaire établi, les transactions se multiplient, sous ce double rapport, de telle façon, que la diminution du revenu des denrées coloniales, qui résulte de l'augmentation des frais de production, est compensée par le bénéfice sur les marchandises et par la plus value des terres non cultivées. (Voir ci-dessous le chiffre total du commerce d'importation.)

* RÉSULTATS DU TABLEAU N.

Comparaison de l'importation des marchandises anglaises à la Guyane, d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.

ANNÉES.	MONTANT DES IMPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES EN LIVRES STERLING.	DIMINUTION.	SOMMES. EN LIVRES STERLING.
1833	337,482		"		"
1834	410.764	De 1834 sur 1833.	73,282		"
1835	439,773	De 1835 sur 1834.	29,009		"
1836	601,771	De 1836 sur 1835.	162,008		"
	Résultat en augmentation		264,290		"

§ III. RENSEIGNEMENTS ACCESSOIRES.

+ 1. *Relevé des produits du bétail et des animaux existants à Demerara et Essequibo en 1833.*

NATURE DES RÉCOLTES ET NOMBRE D'ACRES EN CULTURE.										QUANTITÉ DE BESTIAUX.				NATURE ET QUANTITÉS DES PRODUITS.					
Cannes.	Coton.	Café.	Plantains.	Maïs.	Bois.	Pâturages.	Provisions diverses.	Quantité d'acres en culture.	Quantité d'acres non cultivés.	Chevaux.	Bêtes à cornes.	Moutons.	Chèvres.	Sucre.	Rhum.	Mélasse.	Coton.	Café.	Plantains.
														boucs.	poinçons	barriq.	balles.	quint.	
27,625	4,033	2,147	9,373	1,336	372	32,056	702	46,066	27,792	385	14,415	5,205	880	22,587	6,895	16,869	1,031	26	25,360

+ 2. *État de la production en 1840.*

Le relevé officiel des produits exportés de cette colonie pendant l'année 1840, comparés aux exportations de 1839, présente une augmentation de plus de 5 p. o/o, ou 2,199 muids sur le sucre; de 32 p. o/o, ou 3,865 tonnes sur la mélasse, et de 112 p. o/o, ou 1,772,000 livres sur le café. En même temps on y remarque sur la quantité de rhum une diminution de 5 p. o/o, provenant de la concentration obligée de l'esprit, par suite du manque de fûts, et un déficit réel de 75 p. o/o pour la petite quantité de coton que produit le pays. Ce relevé ne donne pas la comparaison des exportations de bois de construction; on ne peut donc apprécier l'accroissement rapide de cette branche de commerce dont l'importance est si grande. L'excédant sur les exportations de l'année dernière compense largement l'apparente diminution éprouvée par le rhum, et la diminution réelle sur les cotons. Cet excédant s'élève à 3,473,400 fr. Le revenu net des planteurs pour l'année précédente a été, suivant les renseignements fournis par eux-mêmes, de 10,393,700 francs, ou de plus de 10 p. o/o, déduction faite de 6 p. o/o pour intérêts de capitaux, et de 10 p. o/o pour usage d'ustensiles et détérioration de bâtiments; leur revenu brut de l'année 1840 a dépassé 50,000,000 de francs.

(Anti-Slavery reporter.)

+ 3. *État du nombre et du tonnage des navires entrés dans le port de George-Town pendant les années ci-dessous.*

Bureau du capitaine du port, Demerara, 20 janvier 1841.

	NAVIRES.	TONNEAUX.	REMARQUES.
Pour l'année terminée au 31 décembre 1834.	405	72,419	Ces chiffres ne comprennent ni les navires de Berbice, ni les navires de l'État, ni ceux qui peuvent être arrivés dans le port, et qui ont obtenu la permission, de la douane, de débarquer certains articles sans se faire inscrire.
——— 1835.	394	77,055	
——— 1836.	430	80,185	
——— 1837.	477	84,759	
——— 1838.	504	93,535	
——— 1839.	524	81,273	
——— 1840.	552	92,838	

+ 4. *Productions de la Guyane anglaise pendant une période de 7 mois, des années 1835 à 1839, avant et depuis l'émancipation.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.	COTON.	CAFÉ.
	livres.	gallons.	livres.	livres.
1835.....	107,586,405	3,740,867	867,942	3,066,742
1838.....	77,052,737	2,239,256	470,460	1,590,539
1839.....	47,522,000	1,440,000	303,900	747,450

+ 5. *Situation financière.*

Balance des caisses..	au 31 décembre 1836.....	44,879 liv. st.
	——— 1837.....	51,564
	——— 1838.....	58,778

La dernière année présente un excédant de 14,000 liv. st.; or les principaux revenus des colonies ont leur source dans la perception des droits de douane. L'excédant de revenu dénote plutôt un accroissement qu'un déficit dans les importations.

Lorsque nos plus anciennes colonies, la Martinique et la Guadeloupe, ne peuvent pas suffire, par un impôt local moins élevé que celui qui est payé par les colons anglais, à leurs dépenses intérieures, il est vraiment curieux de voir une possession anglaise, qui n'a commencé à prendre de l'accroissement que depuis la paix de 1815, offrir, le lendemain d'une révolution aussi profonde que l'émancipation, un actif en caisse de 1 million et demi de francs.

N. B. Le nombre de navires entrés dans le port de George-Town, dès le mois de janvier de l'année 1841, excède de 32 le nombre qui y est entré dans le même temps dans les sept années précédentes, et le nombre de tonneaux de 6,878, c'est-à-dire :

	NAVIRES.	TONNEAUX.	REMARQUES.
En janvier 1834...	24	2,954	
——— 1835...	28	5,304	
——— 1836...	39	7,435	
——— 1837...	41	8,004	
——— 1838...	44	8,178	
——— 1839...	31	5,688	
——— 1840...	39	7,511	
——— 1841...	76	15,056	

Signé Southey.

+ 6. *Valeur des plantations.*

Dépêche du gouverneur Light au marquis de Normanby.

26 juin 1839.

En prenant connaissance du prix de vente des plantations ci-dessous mentionnées, et achetées depuis le 1er août 1838, Votre Excellence et le Gouvernement de Sa Majesté pourront se convaincre que la valeur des propriétés n'a pas diminué, ce qui est, au fond, la meilleure preuve que l'on a confiance dans l'avenir de la colonie.

PLANTATION ZELANDIA.

Sur la crique Walkenaam, rivière Essequibo; on en a offert au propriétaire, qui réside sur les lieux, 42,000 livres sterling (1,050,000 francs). Il avait d'abord accepté le marché, mais, le lendemain, il demanda lui-même à le résilier.

PLANTATION ALLNESS.

A Berbice; vendue en 1839 pour 28,000 liv. st. (700,000 fr.). L'émancipation n'a occasionné aucune diminution dans la valeur.

PLANTATION THOMAS.

A Demerara; vendue, il y a sept ou huit ans, 9,000 liv. sterl. (225,000 francs), a été revendue, depuis l'émancipation, pour 20,000 liv. st. (500,000 francs).

PLANTATION VROW-ANNA.

Ile Leguan (Essequibo); vendue en 1837 pour 35,000 liv. st. (875,000 francs): c'est sa valeur réelle. Elle n'a pas diminué depuis l'émancipation.

PLANTATION ABERDEEN.

Essequibo; vendue 20,000 liv. st. (500,000 francs) en 1839. Ce prix est plus élevé que celui qui avait été payé, huit ou neuf ans auparavant, par le vendeur.

PLANTATION FRIENDSHIP (L'AMITIÉ).

A Demerara; produisant coton et bananes, vendue, en 1839, à un prix plus élevé que celui qui avait été payé en 1833 ou 34.

PLANTATION FORÊT DE WINDSOR.

A Demerara; vendue 42,000 liv. st. (1,050,000 francs). Sa valeur n'a rien eu à souffrir de l'émancipation.

PLANTATION PROFIT.

A Demerara; vendue sa pleine valeur, et sans avoir subi aucune diminution depuis l'émancipation.

(*Papers on the West-Indies.*)

XVIII. CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

N° 97.

SOMMAIRE.

§ I. Renseignements extraits des documents statistiques dits *Porter's tables*.

A. Mouvement de la navigation en 1833 et 1836.
B. Montant des exportations expédiées en 1833 et 1836.
C. Montant des importations reçues en 1833.
D. Provisions *récoltées*, arpents de terre en culture, quantité de bétail et d'animaux, prix moyen des provisions en 1833 et 1836.
E. Relevé des manufactures, mines et carrières en 1833.

§ II. Renseignements extraits de l'ouvrage de M. R. Montgomery-Martin : *Statistics of the British colonies*.

A. Navigation; augmentation croissante de 1824 à 1836.
B. Mouvement du commerce au port libre d'Algoa, de 1828 à 1834.
C. État comparatif des recettes au port du Cap, en 1836 et 1837.
D. Relevé des exportations de 1820 à 1836.
E. Quantité d'arpents en culture, bétail et animaux en 1836;
F. Quantités de produits récoltés en 1836.

§ 1. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES DOCUMENTS STATISTIQUES DITS *PORTER'S TABLES*.

× A. *Mouvement de la navigation, années 1833 et 1836.*

ANNÉES.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	NOMBRE de navires.	TONNAGE.	EFFECTIF des équipages.	NOMBRE de navires.	TONNAGE.	EFFECTIF des équipages.
1833	353	109,231	5,535	323	88,081	6,109
1836	486	134,875	»	479	130,512	»
	Augmentation en faveur de 1836.					
	Entrée, 133.			Sortie, 156.		

× B. *Exportations expédiées du cap de Bonne-Espérance.*

ANNÉES.	SOMMES.
1833	6,677,150f
1836	9,605,725
Augmentation en 1836	2,928,575

× C. *Importations reçues en 1833.*

Somme totale..... 9,863,028f

PEDRAS 375 L. TEODORO SERAMALES

× D. *État des provisions récoltées, quantité d'arpents consacrés aux diverses cultures, quantité de bétail et d'animaux existants, prix moyen des provisions en 1833 et 1836.*

ANNÉES.	CULTURES ET QUANTITÉS D'ARPENTS CULTIVÉS.												QUANTITÉS DE PROVISIONS RÉCOLTÉES.									QUANTITÉS D'ANIMAUX EXISTANTS.			
	Blé.	Orge.	Seigle.	Avoine.	Vignes et jardins.	Maïs et millet.	Pois, haricots, lentilles.	Patates.	Tabac et citrouilles.	Pâturages.	Total en culture.	Total non cultivé.	Blé.	Orge.	Seigle.	Avoine.	Foin.	Maïs et millet.	Pois, haricots, lentilles.	Patates.	Vin, mesure de 132 gallons.	Esprit, mesure de 152 gallons.	Chevaux.	Bêtes à cornes.	Moutons.	Chèvres.
	arpents.	arp.	arp.	arp.	arpents.	arp.	arp.	arp.	arp.	arpents.	arpents.	arpents.	boiss.	boiss.	boiss.	boiss.	livres.	boiss.	boiss.	boiss.	tonnes.	tonnes.				
1833	126,494	30,626	12,939	49,945	20,594	2,904	2,157	1,294	300	17,609,673	264,223	9,736,983	528,147	286,297	35,433	257,012	4,840,324	11,663	9,676	10,943	14,501 ½	1,207 ½	78,159	343,644	1,960,866	619,802
1836	107,206	32,680	15,892	36,352	197,093	445	1,781	201	700	19,386,616	87,813	5,466,146	466,299	218,409	34,256	241,186	4,380,774	7,333	9,254	8,948	leggers. 19,693	leggers. 1,262 ½	63,301	324,549	1,816,194	306,785
	Prix moyen du marché pour les produits.....												le boiss. 7 80	le boiss. 2 85	le boiss. 3 10	le boiss. 2 30	le cent. 3 30	le boiss. 4 70	le boiss. 6 80	le boiss. 3 33	le legger. 131 90	le legger. 333 75				

× E. *Relevé des manufactures, mines et carrières et des pêcheries pour l'année 1833.*

DISTRICTS.	MANUFACTURES.	MINES ET CARRIÈRES.			PÊCHERIES.			REMARQUES.
		DÉSIGNATION.	NOMS des matières.	QUANTITÉS et valeurs.	BATEAUX employés.	POISSONS et quantités.	VALEUR.	
Ville du Cap.....	Moulins à eau, tanneries, manufacture de chapeaux, brasseries, fabrique de chandelles, distilleries, fours à briques, moulins et scieries à la vapeur.....	Carrières de pierres de construction grossières....	»	»	»	5 baleines tuées dans la saison, à 5,625f, ont produit.	28,125f	Il y a à Table-Bay 107 bateaux de 4 à 6 tonneaux, dont 50 sont employés à la pêche et le reste par le commerce. 500 hommes sont occupés au chargement et déchargement des navires.
District du Cap...	Brasseries, tanneries, pêcheries, moulins à eau et moulins à vent pour le grain.....	Pierres à chaux.....	Chaux.	On en brûle peu et conséquemment pour peu de valeur.....	28	8 baleines, évaluées, à.....	25,000	
District de Stellenbosch.	Moulins à eau et à manége, tanneries.	Pierres de construction. Pierres à chaux.....	Chaux.	Il s'en vend peu..	10	2 baleines, évaluées à.....	10,000	Ce district est le plus important pour le vin, il en produit environ 10,000 leggers de 52 gallons et 700 leggers eau-de-vie. Grains abondants.
Worcester.....	Moulin à eau et fabriques de chapeaux.	Carrière de pierres de construction grossières et de chaux.....	»	»	»	»	»	Ce district, situé dans l'intérieur, ne s'occupe que d'agriculture.
Swellendam.....	Moulins à eau, à manége, tanneries, fabriques de coutellerie, manufacture de tabac.....	*Idem.*	»	»	1	»	»	On pêche le veau-marin à l'île Dyer, louée par le Gouvernement environ 400f.
George.....	Chapellerie, sellerie, tannerie, brasserie, moulins à eau et à manége.....	Pierres meulières.....	»	»	3	4 baleines. Valeur.	25,000	Poisson abondant.
Uitenhage.....	Chapellerie, tanneries, scierie, moulin à eau.....	Mine de plomb, à 12 milles du port Élisabeth..	»	»	»	21 baleines.....	78,750	
Albany.....	Moulins à eau et à vent, tanneries, fabriques de chapeaux et de chandelles, briqueterie.....	Pierres de construction de la nature de la chaux, mises de fer non exploitées..	Chaux. Fer.	La quantité que l'on consomme peut bien s'élever à 20,000 boisseaux, valeur de 7,375 fr.....	»	610 veaux-marins.	15,750	
					3	»	2,500	
Somerset.....	Moulins à eau, tanneries, chapellerie.	Pierres à chaux et salpêtre.....	Chaux.	»	»	»	»	Ce district fournit les bœufs et moutons pour l'approvisionnement du Cap.
Graaf-Reinet.....	Chapelleries, tanneries, moulins à blé.....	Pierres de construction et à chaux.....	Chaux.	»	»	»	»	Production principale : Moutons et bestiaux.
		Totaux.....			45	40 baleines..... 610 veaux-marins..	185,125	

§ 2. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE L'OUVRAGE DE M. R. MONTGOMERY-MARTIN, INTITULÉ *STATISTICS OF THE BRITISH COLONIES.*

+ A. *Tableau général de la navigation.*

ANNÉES.	GRANDE-BRETAGNE.		COLONIES ANGLAISES.		ÉTATS ÉTRANGERS.		TOTAL.	
	NAVIRES.	TONNAGE.	NAVIRES.	TONNAGE.	NAVIRES.	TONNAGE.	NAVIRES.	TONNAGE.
NAVIRES ENTRÉS.								
1824	29	8,313	24	5,460	13	7,052	66	20,825
1828	66	23,595	80	25,920	41	14,281	187	63,706
1831	79	20,737	114	32,752	38	14,769	231	68,258
1832	87	26,841	98	34,654	38	12,373	223	73,868
1833	114	33,700	88	20,829	151	54,702	353	109,231
1834	102	30,959	115	40,340	141	30,356	358	107,655
1835	91	30,614	"	"	"	"	470	127,989
1836	130	42,228	"	"	"	"	486	134,875
NAVIRES SORTIS.								
1824	24	7,918	18	3,319	6	1,395	48	12,632
1828	89	32,282	70	21,385	28	8,015	187	61,682
1831	104	33,393	99	21,272	52	9,915	255	64,580
1832	95	37,237	92	27,953	26	7,369	213	72,559
1833	136	51,552	83	4,863	104	9,866	323	100,111
1834	135	50,447	120	36,716	95	49,890	350	115,155
1835	142	52,228	"	"	"	"	468	127,139
1836	143	51,500	"	"	"	"	479	130,512

La navigation à vapeur n'a pas encore été introduite dans la colonie.

Une communication de ce genre entre la ville du Cap et la baie d'Algoa serait d'un avantage incontestable. Il faudrait aussi chercher à découvrir quelques mines de charbon ; s'il en existait, il s'établirait bientôt une communication avec l'Inde et l'Australie par le cap de Bonne-Espérance.

Le commerce annuel de la colonie en importations et exportations peut être estimé environ un million sterl. (25,000,000f).

En comparant le nombre des navires et le tonnage de 1831 à 1833, et de 1834 à 1836, on trouve, en faveur des années de l'émancipation, une augmentation de cinq cent six navires et de 145,556 tonneaux.

+ B. *En 1827, la baie d'Algoa est devenue un port libre. — Son commerce s'est accru dans les proportions suivantes :*

1828	Importations	55,201
	Exportations	41,290
1829	Importations	63,491
	Exportations	59,300
1830	Importations	99,742
	Exportations	60,828
1831	Importations	65,518
	Exportations	65,351
1832	Importations	112,845
	Exportations	86,931
1833	Importations	213,309
	Exportations	"
1834	Importations	236,563
	Exportations	"

Cette grande extension de commerce est due à l'industrie des colons anglais et aux relations qu'ils ont formées avec les Cafres et autres tribus indigènes. Depuis dix-huit mois, le commerce avec les Cafres a versé dans Graham's-Town 32,000 livres de produits (800,000 francs), principalement de l'ivoire.

+ C. *État comparatif des recettes dans le port du Cap pour les années 1837 et 1836.*

RECETTES.	ANNÉE 1837.	ANNÉE 1836.	AUGMENTATION.
	livres sterl.	livres sterl.	livres sterl.
Droits de douanes	25,272	18,244	7,477
Revenant bon du Gouvernement	738	684	53
Droit de magasinage	386	358	28
Droit de quai	2,776	2,359	418
TOTAL	29,622	21,645	7,976

+ D. *Produits et principaux articles d'exportation depuis 1820 jusqu'à 1836.*

ANNÉES.	ALOÈS.	IVOIRE.	HUILE DE BALEINE.	VIN.	PEAUX ET CUIRS.	SUIFS.	LAINES.
1820	348,000	9,510	"	"	"	"	"
1821	355,800	4,338	"	"	"	"	"
1822	244,861	24,420	"	1,172,733	"	"	20,200
1823	370,126	19,855	"	"	"	"	"
1824	355,241	20,661	24,539	1,219,551	63,644	2,800	23,049
1825	529,037	106,778	41,301	21,724	142,417	"	32,845
1826	189,560	48,258	"	"	162,132	"	53,480
1827	139,589	"	21,693	1,431,301	198,851	37,200	47,673
1828	436 138	21,413	39,843	1,451,417	169,268	1,025	26,104
1829	375,736	25,497	22,249	1,548,085	264,105	13,333	33,280
1831	52,743	6,639	58,139	676,711	193,451	373,385	36,585
1832	127,937	26,714	118,934	777,376	233,866	662.630	67,890
1833	278,997	40,829	77,545	1,247,759	191,103	974,383	113,077
1834	248,374	14,279	90,840	1,034,483	520,392	652,828	143,893
1835	244,420	6,042	39,164	1,216,811	301,374	319,432	215,868
1836	220,227	21,698	31,331	1,029,946	468,385	615,683	373,203

† E. *Nature des cultures en 1836.*

NOM DU COMTÉ OU DISTRICT.	NOMBRE D'ARPENTS CULTIVÉS. En blé.	En orge.	En seigle.	En avoine.	En vignes et jardins.	En maïs et millet.	En pois, haricots, lentilles.	En pommes de terre	En tabacs, citrouilles	En pâturages.	Nombre des acres en culture.	Nombre des acres de terres incultes.	Chevaux.	Bêtes à cornes.	Moutons.	Chèvres.
Cape-Town	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	662	"	"	"
Cape-District	17,160	2,315	1,280	13,050	4,000	173	117	70	"	130,000	38,165	1,000,000	6,750	23,350	25,000	12,000
Stellenbosch	11,306	950	1,392	2,634	9,349	13	86	26	"	233,000	13,750	265,000	6,253	14,539	7,911	8,020
Worcester	35,470	17,585	3,687	9,992	4,110	"	"	"	"	"	"	"	6,250	16,452	115,747	57,843
Clan-William	24,532	5,710	4,703	2,948	800	"	"	"	"	"	"	"	9,082	26,217	221,927	75,792
Swellendam	12,000	4,200	80	8,600	200	75	250	60	700	5,160,000	26,195	567,630	19,355	31,542	115,092	76,327
George	3,000	2,500	1,250	650	3,500	20	70	10	"	"	"	"	3,674	19,351	26,266	16,884
Uitenhage	1,597	1,600	1,200	200	800	"	1,200	"	"	57,605	6,397	195,719	2,500	40,957	72,152	59,917
Graff-Reinet	1,008	496	"	40	540,000	"	"	"	"	"	1,000	"	8,191	44,753	701,399	"
Beaufort	327	50	"	"	36,000	"	"	"	"	"	200	"	584	7,388	224,700	"
Albany	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Somerset	900	384	"	238	341	160	28	35	"	9,789,011	2,100	1,887,797	"	"	"	"
TOTAL	107,206	35,680	13,592	36,352	597,091	444	1,781	210	700	15,386,616	87,813	5,466,146	63,301	224,549	1,510,194	306,785

† F. *Tableau des produits pour 1836.*

NOM DU COMTÉ OU DISTRICT.	NATURE DES PRODUITS ET QUANTITÉ DE CHAQUE POUR 1836. Blé par boisseau.	Orge par boisseau.	Seigle par boisseau.	Avoine par boisseau.	Paille et avoine.	Maïs et millet.	Pois, haricots, lentilles.	Pommes de terre.	Vin, legger de 152 gallons.	Eaux-de-vie, legger de 152 gallons.
Cape-Town	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Cape-District	123,800	27,600	6,900	60,300	2,620,000	910	206	1,250	1,770	680
Stellenbosch	67,833	21,390	8,349	47,409	1,100,000	450	1,566	3,000	13,020	20
Worcester	53,214	34,971	7,374	29,976	"	"	"	"	546	79 1/2
Clan-William	36,798	11,421	9,405	8,844	"	"	"	"	47	24
Swellendam	98,500	84,790	1,816	80,964	24,107	2,952	7,196	3,048	835	92
George	24,735	13,713	300	1,824	5,000	1,809	200	150	218	230
Uitenhage	14,901	11,010	114	10,173	25,000	50	50	500	29	28
Graff-Reinet	19,020	6,392	"	344	"	"	"	"	152	62
Beaufort	3,628	2,116	"	352	"	"	"	"	61	62
Albany	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Somerset	24,880	4,997	"	1,000	676,667	1,162	36	1,200	15	5
TOTAL	463,299	218,409	34,258	241,186	4,450,794	7,333	9,254	8,948	16,693	1,282 1/2

Les blés, les vins, la laine, les provisions, l'huile, l'aloès et les fruits sont, comme on voit, les principales productions de cette belle colonie. Il y a une exportation annuelle de farine du Cap à l'île Maurice, où cette denrée se vend mieux que la plus belle farine américaine.

Le blé des nouveaux colons d'Albany a d'abord beaucoup souffert de l'ergot (*rust*, rouille); mais le mal a complétement disparu, et l'on a tiré aussi un excellent parti d'une espèce de grain fort dur, exporté du Bengale, et connu sous le nom de *Patna-Wheat*, blé de Patna. L'orge, l'avoine, le maïs viennent très-bien. Le maïs est excellent pour engraisser les porcs, et l'élève de ces animaux donne lieu à un commerce de salaisons qui s'accroît de jour en jour. On fait deux récoltes de pommes de terre, chaque année. Cependant l'agriculture est encore dans l'état le plus grossier. Les cultivateurs hollandais font peu de cas de l'emploi des engrais. Ils accumulent le fumier jusqu'à ce qu'il s'élève à une grande hauteur, alors ils y mettent le feu pour s'en débarrasser; on a vu de ces immenses tas de fumier, qui eussent été d'un si haut prix, en Europe, continuer à brûler pendant sept ans. Le vin a été longtemps un objet d'exportation. La culture de la vigne fut introduite dans la colonie par des réfugiés protestants, après la révocation de l'édit de Nantes; mais elle reçut le plus grand développement et les encouragements les plus directs, au moment du blocus continental. On donna des primes aux propriétaires des meilleurs vignobles, et, en 1813, les vins du Cap furent admis sur le marché britannique en ne payant qu'un tiers des droits que supportaient alors les vins d'Espagne et de Portugal. Il s'ensuivit un rapide accroissement dans la production. Dans l'espace de onze années, elle s'éleva de 7,335 à 19,230 leggers. (Le legger vaut 117 gallons.)

Depuis 1825, la protection accordée aux vins du Cap a été réduite de 28 livres sterling à 11 livres sterling par pipe. Cette réduction a produit de funestes effets; elle a considérablement ralenti le développement de cette industrie.

L'olivier vient très-bien et donne d'excellents fruits. La production des laines sera un jour une des industries les plus considérables et les plus profitables de la colonie du Cap. Elle a été longtemps négligée; mais, maintenant, les colons s'occupent de remplacer les moutons à grosse laine par une meilleure race, dont ils possèdent déjà 50,000 têtes : cette laine s'est vendue jusqu'à 2 schellings 6 deniers, par livre, sur le marché britannique.

Le climat et le sol sont tout à fait favorables à l'élève des troupeaux.

Les salaisons de porc et de bœuf sont appelées à devenir l'objet d'un commerce considérable. Les échanges de ce genre ont déjà commencé avec l'île Maurice.

Les pêcheries du Cap n'ont pas encore atteint le développement qu'elles peuvent recevoir : aujourd'hui on prend quelques baleines dans la saison où elles s'approchent des côtes. Mais on n'a pas encore fait d'armement pour cette pêche, quoique les baleines abondent sur toute cette partie de la côte d'Afrique, et particulièrement dans les îles qui se trouvent au nord-ouest de Madagascar.

XIX. MAURICE.

SOMMAIRE.

§ I. Renseignem. extr. des docum. statist. dits *Porter's tables.*

A. Mouvement de la navigation, de 1832 à 1839.
B. Montant des exportations expédiées en 1833, 1835 et 1836.
C. *Idem* des importations reçues en 1833, 1834 et 1835.
D. Quantités de rhum et de mélasse exportées de 1828 à 1839.

Résultats :
1. *Navigation.* Comparaison d'une année à l'autre, de 1832 à 1839.
2. *Exportations.* Comparaison pour les trois années 1833, 1835 et 1836.
3. *Importations.* Comparaison pour les trois années 1833, 1834 et 1835.

§ II. Renseignements extraits de l'ouvrage de M. R. Montgomery-Martin : *Statistics of the British colonies.*

A. État comparatif des usines à sucre et distilleries, en 1827 et 1830.
B. Mouvement de la navigation à Port-Louis, de 1812 à 1836.
B *bis*, B *ter*. Importations et exportations, en 1835 et 1836.
B *quater*. Désignation des produits exportés de 1833 à 1836.
C., C *bis*. État comparatif des import^ons et exportat^ons, de 1833 à 1836.
C *ter*. Désignation des articles importés de 1833 à 1836.
D. État détaillé des importations et des exportations, de 1833 à 1836.
E. Quantités de riz, blé et farines reçues, de 1833 à 1837.
F. Exportations de sucre, de 1812 à 1824.
F. *bis*. Exportations *idem*, de janvier 1836 à janvier 1837.

Résultat : Product^on du sucre, évaluat^on en livres, d'après le tabl. F.

G. Produits exportés, importations réexportées, de 1833 à 1836.

Résultats généraux :
1. Production du sucre, d'après le tableau G.
2. Commerce général, d'après le tableau C.
3. Navigation, d'après le tableau B.
4. Sucres expédiés de Maurice en 1841.

II. Importations de marchandises anglaises, de 1827 à 1836.

Résultat : Comparaison des importations 1833 à 1836.

§ III. Renseignements d'une date plus récente.

Production du sucre de 1833 à 1840.

Résultats :
1. Véritable point de comparaison de 1833 à 1834.
2. Comparaison des années 1834 à 1838.
3. Comparaison de 1833 à 1838.
4. Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839.
5. Comparaison de 1840 à 1838.

§ IV. Renseignements accessoires.

1. Culture et éducation des bestiaux, de 1806 à 1831.
2. État des bestiaux, troupeaux et animaux, en 1827 et 1832.
3. Progrès de l'éducation des bestiaux, de 1788 à 1836.
4. État des cultures, du bétail et des animaux, en 1832.
5. Fabriques, moulins, usines et ateliers, en 1832.
6. Pêcheries, en 1837.
7. Nombre des distilleries, moulins à vapeur, à vent ou à eau.
8. Quantités de bétail et d'animaux existants, de 1837 à 1839.
9. Nombre d'acres de terre en culture, de 1837 à 1839.

Conclusion de la première partie.

§ Ier. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES DOCUMENTS STATISTIQUES DITS *PORTER'S TABLES.*

× A. *Mouvement de la navigation, de 1832 à 1839.*

ANNÉES.	GRANDE BRETAGNE.						COLONIES ANGLAISES.						ÉTATS-UNIS.						PAYS ÉTRANGERS.						TOTAL.					
	ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.		
	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Effectif des équipages.
1832...	47	15,070	....	84	23,073	....	90	25,087	....	68	18,834	....	2	414	....	»	»	....	142	20,500	....	127	21,038	....	281	61,080	5,352	279	63,842	5,200
1833...	65	19,461	....	94	25,616	....	108	29,482	....	80	24,506	....	3	697	....	3	606	....	129	26,583	....	112	21,412	....	305	76,223	5,337	288	73,040	5,096
1834...	49	13,148	....	80	23,772	....	133	36,190	....	115	31,056	....	5	978	....	»	»	....	164	35,880	....	164	32,590	....	350	86,205	6,796	355	87,427	6,420
1835...	37	10,608	....	76	20,794	....	108	27,056	....	83	20,568	....	1	423	....	»	»	....	161	33,830	....	135	23,950	....	307	71,928	5,005	294	66,312	4,893
1836...	66	18,525	....	73	19,665	....	101	27,081	....	125	33,389	....	2	526	....	1	425	....	201	42,674	....	150	28,571	....	370	88,605	6,007	349	82,650	5,301
1837...	45	13,093	....	84	22,411	....	105	27,085	....	137	38,510	....	1	91	....	1	91	....	243	47,058	....	201	34,330	....	354	108,227	7,702	420	95,543	6,032
1838...	69	21,215	....	82	23,809	....	159	44,954	....	153	45,370	....	»	»	....	2	1,038	....	263	54,411	....	203	39,748	....	492	120,579	8,747	440	109,965	6,819
1839...	48	13,378	....	85	24,803	....	154	41,443	....	124	35,526	....	4	1,306	....	1	522	....	206	39,081	....	177	31,648	....	412	96,108	7,430	387	92,499	6,048

× B. *Relevé des exportations expédiées de Maurice, de 1833 à 1836.*

ANNÉES.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
1833.....	15,902,225[1]	(1) Cette première somme est portée, sur la table de Porter, pour 15,897,000 francs, par erreur dans le calcul.
1835.....	17,475,325	
1836.....	22,589,200	

× C. *Relevé du montant des importations reçues à Maurice, de 1833 à 1835.*

ANNÉES.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
1833.....	14,834,550[1]	(1) Cette première somme est portée, sur la table de Porter, pour 14,923,025 francs, par erreur dans le calcul.
1834.....	18,104,200	
1835.....	16,512,950	

× D. *Quantités de sucre, de rhum et de mélasse exportées de 1828 à 1839.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.
	quintaux.	gallons.	gallons.
1828.....	466,233	1,530	1,260
1829.....	563,447	451	960
1830.....	655,007	4,303	2,815
1831.....	676,964	5,961	2,166
1832.....	709,665	65,272	4,080
1833.....	650,727	99,393	540
1834.....	686,030	32,357	10,550
1835.....	625,598	20,602	29,470
1836.....	610,716	15,831	22,069
1837.....	653,039	7,793	68,722
1838.....	694,307	27,692	105,076
1839.....	661,239	60,328	212,639

RÉSULTATS.

* 1. *État comparatif de la navigation, de 1832 à 1839.*

ANNÉES.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.	AUGMENTATION.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.	DIMINUTION.	NAVIRES ENTRÉS.	NAVIRES SORTIS.
1832	281	279	.....	"	"	.....	"	"
1833	305	298	de 1833 sur 1832	24	19	.....	"	"
1834	349	355	de 1834 sur 1833	44	57	.....	"	"
1835	307	294	.....	"	"	de 1835 sur 1834	42	61
1836	370	349	de 1836 sur 1835	63	55	.....	"	"
1837	454	420	de 1837 sur 1836	84	71	.....	"	"
1838	492	440	de 1838 sur 1837	38	20	.....	"	"
1839	412	387	.....	"	"	de 1839 sur 1838	80	53
Total de l'augmentation.....				253	222	Total de la diminution...	122	114

Résultat en augmentation: à l'entrée, 131: — A la sortie, 108.

* 2. *Comparaison des exportations expédiées en 1833, 1835 et 1836.*

ANNÉES.	MONTANT des EXPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES en FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES en FRANCS.
1833	15,902,225f	.....	"	.....	"
1835	17,475,325	de 1835 sur 1833	1,573,110f	.....	"
1836	22,589,200	de 1836 sur 1835	5,113,875	.....	"
Résultat en augmentation.....			6,686,985		

* 3. *Comparaison des importations reçues en 1833, 1834 et 1835.*

ANNÉES.	MONTANT des IMPORTATIONS.	AUGMENTATION.	SOMMES en FRANCS.	DIMINUTION.	SOMMES en FRANCS.
1833	14,834,550f	.....	"	.....	"
1834	18,104,200	de 1834 sur 1833	3,269,650f	.....	"
1835	16,512,950	.....	"	de 1835 sur 1834	1,591,250f
Résultat en augmentation..... 1,678,400f					

§ II. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE L'OUVRAGE DE M. R. MONTGOMERY-MARTIN, INTITULÉ *STATISTICS OF THE BRITISH COLONIES.*

+ A. *État comparatif des usines à sucre et des distilleries, en 1827 et en 1836.*

DISTRICTS.	1827. MOULINS à eau.	MOULINS à main d'homme	MOULINS à vapeur.	TOTAL.	DISTILLERIES.	1836. MOULINS à eau.	MOULINS à main d'homme	MOULINS à vapeur.	TOTAL.	DISTILLERIES.	OBSERVATIONS.
Pamplemousses...	11	10	8	29	14	5	3	30	41	16	Ce tableau est extrait de l'almanach de l'île pour 1837.
Rivière du Rempart.	15	21	6	42	15	9	2	39	50	11	
Flacq.....	25	14	3	42	18	13	3	20	33	12	
Grand-Port.....	12	2	1	15	14	5	"	9	14	6	
Savanes.....	13	"	"	13	13	16	"	2	18	10	
Rivière-Noire.....	6	1	"	7	6	5	"	2	7	2	
Baine-Williams...	14	2	4	20	20	8	2	10	20	11	
Moka.....	3	"	"	3	5	3	"	"	3	1	
Total.....	99	50	22	171	105	64	10	112	186	69	

D'après ce tableau, il faudrait admettre une bien grande diminution dans le travail et dans toutes les usines. Ainsi, en 1836, il y aurait, en moins de ce qui existait en 1827, trente-cinq moulins à eau, quarante moulins à main d'homme, et trente-

six distilleries. Mais un seul fait détruit cette première apparence. Il y a, en effet, une augmentation de quatre-vingt-dix moulins à vapeur. Cette augmentation ne compense pas seulement le déficit signalé d'autre part : elle constate un mouvement de travail et de capitaux vraiment prodigieux pour un pays si lointain.

On fait la pêche sur les côtes de l'île pour la fourniture du marché du Port-Louis. Cette industrie est pratiquée aussi dans plusieurs dépendances de l'île, où les poissons sont séchés et salés, puis portés au marché de Port-Louis. C'est une grande ressource pour la subsistance des classes pauvres.

Quoique la pêche de la baleine ne se fasse pas directement sur les côtes de l'île, elle se fait dans ses dépendances, aux îles Séchelles, particulièrement par les navires nord-américains.

Suivant un rapport qui se trouve dans les *Blue-Books* du bureau des colonies, mais dont l'exactitude est douteuse, il y a déjà 316,684 acres de terre concédées dans la colonie. Il reste à concéder 116,005 acres.

B. *Nombre de navires entrés dans la rade de Port-Louis, de 1812 à 1836.* (*Almanach de Maurice.*)

ANNÉES.	NAVIRES ANGLAIS.	NAVIRES FRANÇAIS.	NAVIRES AMÉRICAINS.	TOUS AUTRES.	TOTAL.
1812	292	//	13	4	309
1813	263	//	//	1	264
1814	269	//	//	8	277
1815	258	25	6	13	302
1816	237	84	24	1	346
1817	272	101	25	22	420
1818	214	105	21	13	353
1819	234	105	17	6	362
1820	232	56	4	5	297
1821	238	50	2	11	301
1822	267	112	8	11	396
1823	274	86	6	13	371
1824	244	75	10	8	340
1825	282	108	17	6	418
1826	306	113	6	8	438
1827	341	48	6	8	403
1828	394	51	3	6	454
1829	457	91	4	8	560
1830	327	117	2	8	454
1831	315	81	6	5	407
1832	319	96	4	//	419
1833	366	107	8	2	483
1834	359	110	11	3	483
1835	320	114	10	4	457
1836	398	123	12	4	537
1837	//	//	//	//	//
1838	//	//	//	//	//
1839	//	//	//	//	//
1840	//	//	//	//	//
Dans un espace de 25 ans	7,487	1,958	225	181	9,851

B *bis.* *Importations des divers ports, à Maurice.*

ANNÉES.	GRANDE-BRETAGNE.			AMÉRIQUE DU NORD.			AUTRES PORTS.			ÉTATS-UNIS.			ÉTATS ÉTRANGERS.			TOTAL.			
	VALEUR en liv. sterl.	NAVIRES.	TONNAGE.	VALEUR en liv. sterl.	NAVIRES.	TONNAGE.	VALEUR en liv. sterl.	NAVIRES.	TONNAGE.	VALEUR en liv. sterl.	NAVIRES.	TONNAGE.	VALEUR en liv. sterl.	NAVIRES.	TONNAGE.	VALEUR en liv. sterl.	NAVIRES.	TONNAGE.	MATELOTS.
1835...	102,601	37	10,608	5,967	108	27,056	221,764	//	//	863	1	425	203,227	161	33,839	634,424	307	71,928	5,005
1836...	355,720	66	18,324	1,449	101	27,081	230,743	//	//	3,402	2	520	266,944	201	42,674	858,350	370	88,605	6,007

B *ter.* *Exportations de Maurice aux divers ports.*

1835...	552,720	76	20,794	//	83	20,568	84,149	//	//	//	//	//	62,145	135	24,950	699,015	294	66,312	4,899
1836...	697,090	73	19,665	//	125	33,380	111,397	//	//	16,907	1	423	78,558	150	28,571	903,954	349	82,050	5,801

B *quater.* *Articles exportés de Maurice.*

ANNÉES.	SUCRE.		AUTRES PRODUITS.	IMPORTATIONS RE-EXPORTÉES.	TRAITES du TRÉSOR.	TRAITES pour RADOUB de navires, et autres dépenses.	NAVIRES FAISANT L'EXPORTATION.					
	POIDS NET.	VALEUR en liv. sterl.					ANGLAIS.		ÉTRANGERS.		TOTAL.	
	Livres.						navires.	tonnage.	navires.	tonnage.	navires.	tonnage.
1833.....	67,483,372	562,401	10,713	81,760	81,760	58,000	255	60,420	43	8,008	298	68,430
1834.....	71,143,898	551,170	11,750	47,742	//	75,000	508	70,902	51	16,530	359	87,438
1835.....	34,834,313	622,150	8,763	53,266	//	60,000	261	60,032	33	7,820	294	67,312
1836.....	63,357,347	736,251	11,889	36,000	//	90,000	314	72,154	35	9,897	320	82,051

Il résulte, de l'ensemble des tableaux précédents, que le commerce de l'île Maurice, soit à l'importation, soit à l'exportation, a beaucoup augmenté depuis l'apprentissage, particulièrement de 1835 à 1836; il y a toutefois quelque raison de mettre en doute l'exactitude de tous les chiffres de ces tableaux. On trouve, par exemple, une diminution d'environ moitié dans la *quantité* de sucre de 1835, par rapport à 1834, tandis qu'il y a une augmentation de 71,000 livres sterling dans la *valeur* en numéraire du même produit, de la même année. Pour expliquer cette contradiction, il faut tenir compte de la hausse très-considérable qui a eu lieu dans le prix des sucres. *

+ C. *État comparatif des importations et exportations de l'île Maurice pendant les années 1833, 1834, 1835, 1836.— Importations à Maurice des ports suivants.*

ANNÉES.	ROYAUME-UNI.	FRANCE.	AMÉRIQUE ANGLAISE du Nord.	ÉTATS-UNIS.	AMÉRIQUE du Sud.	MADÈRE, et îles du Cap-Vert.	CAP de Bonne-Espérance.	CÔTE EST d'Afrique.	MADAGASCAR.	BOURBON.	ÎLES SECHELLES, et pêcheries.	MUSCAT.	INDE anglaise.	PONDICHÉRY.	NOUVELLE-GALLES du Sud et terre de V. Diem.	JAVA et Sumatra.	LA CHINE et Manille.	ÎLES de la Sonde.	TOTAL.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
1833..	148,512	36,247	6,226	4,332	4,881	1,937	26,332	»	29,865	29,476	2,124	2,430	227,000	35,401	19,860	2,766	»	»	577,420
1834..	196,257	75,540	3,768	2,138	443	2,326	36,813	870	30,963	56,724	2,261	»	235,046	61,375	6,095	11,418	»	»	720,020
1835..	206,375	100,038	6,012	862	1,475	»	51,458	5,669	33,580	27,548	1,087	4,388	168,691	32,811	4,014	1,563	»	189	615,558
1836..	361,098	127,513	1,434	4,136	3,435	2,820	51,472	5,126	55,386	40,475	533	20	193,709	44,448	4,512	7,131	11,044	188	916,520

+ C *bis*. *Exportations de Maurice aux mêmes ports.*

1833..	517,269	6,872	»	7,000	2,174	»	9,679	1,256	20,360	17,018	»	2,254	5,547	9,612	35,122	791	867	»	633,919
1834..	473,000	11,382	186	»	»	»	25,018	300	16,165	46,972	»	»	10,015	4,570	78,700	6,043	»	136	673,302
1835..	552,271	30,032	»	»	»	»	24,862	960	10,429	10,472	34	144	7,540	4,418	51,722	5,946	»	33	699,915
1836..	697,091	28,434	»	16,908	»	»	34,517	»	16,537	10,014	32	»	11,039	9,893	65,735	9,903	3,156	130	993,437

+ C *ter*. *Articles importés à Maurice.*

ANNÉES.	COTONNADES.						NAVIRES.					
	MARCHANDISES ANGLAISES.		INDIENNES.		FRANÇAISES.		ANGLAIS.		ÉTRANGERS.		TOTAL.	
	QUANTITÉ.	VALEUR en livres sterling.	QUANTITÉ.	VALEUR en livres sterling.	QUANTITÉ.	VALEUR en livres sterling.	NAVIRES.	TONNAGE.	NAVIRES.	TONNAGE.	NAVIRES.	TONNAGE.
1833	823,766 aunes de cotonnades, 488 douzaines de châles.. 3,746 douzaines de bas.... 989 livres de fil.....	25,288	3,361,823 aunes de cotonnades.	30,399	6,825 aunes de cotonnades...	432	272	66,113	52	10,120	304	76,264
1834	2,451,967 aunes de coton..... 13,642 douzaines de bas.... 11,358 livres de fil.....	76,629	1,658,737 aunes de cotonnades.	51,568	53,835 aunes de cotonnades... 148 livres de fil.....	2,472	296	69,336	53	16,869	349	86,205
1835	1,886,204 aunes de coton..... 10,258 douzaines de bas.... 14,764 livres de fil.....	75,694	694,013 aunes de cotonnades. 200 livres de fil.....	20,144	75,234 aunes de cotonnades... 200 livres de fil.....	3,579	254	58,027	53	13,901	307	74,928
1836	3,232,377 aunes de coton..... 12,313 douzaines de bas.... 12,325 livres de fil.....	99,565	970,361 aunes de cotonnades. 800 livres de fil.....	31,357	30,771 aunes de cotonnades...	1,547	317	72,702	53	15,888	370	88,393

Le chiffre des importations et des exportations est ici en progression ascendante depuis 1833 jusqu'en 1836.—Les renseignements de M. Montgomery-Martin ne dépassent pas cette date.

D. *État détaillé des principaux articles d'importation, de réexportation et de consommation, pendant les années 1833, 1834, 1835 et 1836.*

ANNÉES.	RIZ.		BLÉ.		GRAIN.		ORGE ET AVOINE.		AUTRES GRAINS.		FARINES.		PROVISIONS SALÉES.		SPIRITUEUX.		BIÈRE.	VALEUR.	VIN DE BORDEAUX.		AUTRES VINS.		COTONS MANUFACTURÉS.	SOIES MANUFACTURÉES.	LIN MANUFACTURÉ.	LAINE MANUFACTURÉE.	OUTILS et machines.	BŒUFS ET VACHES.		MULETS ET CHEVAUX.		ESPÈCES	DIVERS.	TOTAL.
	CAISSE de 150 liv.	VALEUR.	LIVRES.	VALEUR.	LIVRES.	VALEUR.	LIVRES.	VALEUR.	LIVRES.	VALEUR.	QUANTITÉ. (Barils.-Livres.)	VALEUR.	TONNEAUX.	VALEUR.	GALLONS.	VALEUR.	QUANTITÉ. (Boucauts.-Dounes.)		QUANTITÉ. (Boucauts.-Dounes.)	VALEUR.	QUANTITÉ. (Gallons.-Douzaines.)	VALEUR.						NOMBRE.	VALEUR.	NOMBRE.	VALEUR.			
1833.		liv. st.		liv. st.		liv. st.		liv. st.		liv. st.		liv. st.		liv. st.		liv. st.		liv. st.		liv. st.		liv.st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.		liv. st.		liv. st.	liv. st.	liv. st.
Importation.	236,418	143,390	5,649,890	25,623	759,822	4,574	642,694	1,225	369,953	1,225	9,265 b. 949,529 l.	14,673	12,912	27,960	26,123	5,256	654 b. 11,198 d.	6,636	6,291 b. 2,182 d.	28,856	19,890 g. 1,218 d.	4,501	56,119	4,153	4,162	2,405	2,765	3,530	15,027	262 m.. 186 ch.	9,360	17,752	102,165	377,429
Réexport[on].	11,425	7,046	650,720	1,200	150	1	»	1	134	1	48 b. 401.	65	253	1,488	6,307	1,161	266 b. 406 d.	1,458	53 b. 827 d.	686	2,200 g. 78 d.	737	15,241	918	80	41	866	»	»	12 m.. 11 ch.	605	8,757	22,762	62,796
Consomm[on].	224,993	136,344	4,999,170	23,414	759,672	4,573	642,694	1,224	369,819	1,224	9,217 b. 9,191,991 l.	14,608	12,659	26,472	19,816	4,075	268 b. 10,792 d.	5,198	6,238 b. 1,355 d.	27,970	17,690 g. 1,140 d.	3,764	40,878	3,717	4,082	2,062	1,905	3,330	15,027	250 m.. 175 ch.	8,755	108,975	73,403	514,633
1834.																																		
Importation.	279,142	157,198	3,712,770	17,686	2,701,975	10,710	1,767,970	1,123	280,019	1,123	6,001 b. 573,6521.	10,503	13,560	28,202	45,468	7,257	213 b. 7,528 d.	3,856	13,927 b. 6,658 d.	47,872	15,982 g. 501 d.	5,044	130,669	16,056	5,612	11,953	2,286	3,635	18,250	334 m.. 358 ch.	13,260	40,633	184,786	720,029
Réexport[on].	75,124	34,598	135,360	720	44,880	155	»	»	»	»	1,170 b.	1,480	392	910	9,982	1,041	54 b. 77 d.	213	66 b. 556 d.	620	5,345 g. 369 d.	2,369	15,084	1,035	76	160	69	95	380	39 ch.	840	14,070	35,853	110,273
Consomm[on].	206,018	122,600	3,577,410	16,966	2,657,095	10,555	1,767,970	1,123	208,019	1,123	4,912 b. 573,6521.	9,023	13,168	27,292	35,486	5,616	159 b. 7,451 d.	3,623	13,861 b. 6,102 d.	47,252	8,537 g. 192 d.	2,675	115,585	15,021	5,536	11,793	2,217	3,540	17,870	334 m.. 319 ch.	12,420	26,563	148,933	609,756
1835.																																		
Importation.	229,774	114,156	6,442,965	28,862	2,158,936	7,493	1,029,827	1,969	307,475	1,969	6,778 b. 691,296 l.	12,857	8,080	17,773	58,338	7,860	304 b. 15,974 d.	8,191	16,558 b. 6,102 d.	47,908	18,809 g. 1,064 d.	3,483	90,447	13,683	9,661	17,308	3,256	6,214	25,261	703 m.. 537 ch.	29,622	3,467	188,289	645,558
Réexport[on].	14,352	6,612	836,760	3,332	»	»	40,960	2	100	2	353 b. 8,960 l.	539	43	281	7,534	1,051	10 b. 112 d.	123	153 b. 453 d.	533	2,362 g. 273 d.	534	17,587	161	186	129	»	26	145	14 m.. 17 ch.	900	10,232	26,350	68,099
Consomm[on].	212,422	107,347	5,606,205	25,530	2,158,936	7,493	988,867	1,967	307,375	1,967	5,322 b. 682,336 l.	12,298	8,037	17,492	51,002	6,809	284 b. 15,862 d.	8,068	16,303 b. 5,432 d.	47,466	16,447 g. 791 d.	2,949	81,830	13,522	9,475	17,179	3,256	6,188	25,116	779 m.. 520 ch.	28,722	»	162,739	577,459
1836.																																		
Importation.	221,439	134,312	5,836,620	21,897	2,560,133	10,250	2,086,329	3,199	893,026	3,199	10,586 b. 1,418,454 l.	16,865	15,729	31,727	94,744	14,510	580 b. 25,386 d.	11,155	19,687 b. 12,138 d.	65,374	27,094 g. 1,519 d.	7,349	123,469	24,907	13,296	38,104	13,830	5,914	24,731	1,241 m.. 660 ch.	40,222	»	321,852	916,520
Réexport[on].	5,670	3,712	210,600	861	151,200	611	8,928	46	21,000	46	1,542 b.	1,946	482	1,394	18,919	2,337	83 b. 212 d.	452	117 b. 1,450 d.	1,409	1,445 g. 122 d.	396	11,481	4,295	199	55	1,027	»	»	26 m.. 44 ch.	1,377	12,707	61,332	105,317
Consomm[on].	245,766	130,600	5,626,220	21,036	2,438,933	9,639	2,077,401	3,153	872,026	3,153	9,044 b. 1,418,454 l.	15,162	15,247	30,333	75,825	9,173	507 b. 25,174 d.	10,703	19,570 b. 10,688 d.	61,965	25,649 g. 1,397 d.	6,955	111,988	20,314	13,157	38,069	12,803	5,914	24,731	1,215 m.. 616 ch.	38,845	»	260,526	811,203

De 1833 à 1836, progression croissante pour l'importation, la réexportation et la consommation de la plupart des articles. — Quant au riz, au blé et au grain, dont le détail se trouve porté au tableau E, il y a concordance entre ce tableau et le présent; seulement, dans le tableau E, le riz est compté par caisses de 150 livres.

+ E. *État des quantités de riz, blé et farines importées des différentes contrées à Maurice.*

PAYS d'où les marchandises ont été exportées.	1833.			1834.			1835.			1836.			1837.		
	RIZ.	BLÉ.	FARINES	RIZ.	BLÉ.	FARINES	RIZ.	BLÉ.	FARINES	RIZ.	BLÉ.	FARINES	RIZ.	BLÉ.	FARINES
	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.
Royaume-Uni	»	656,040	885,725	»	189,120	398,775	1,492,849	486,360	422,370	»	1,685,760	1,565,070	»	663,840	502,152
Cap de Bonne-Espérance	6,067	711,914	156,782	»	1,608,780	370,820	»	1,778,880	575,162	30,692,967	1,555,020	15,113	51,604,642	4,974,360	182,280
Inde anglaise	30,706,619	1,193,816	253,528	41,369,708	1,704,510	204,800	31,322,098	4,178,145	128,020	»	609,600	126,945	62,352	245,760	774,984
Nouvelle-Galles du Sud et terre de Van-Diemen	156,811	2,131,208	548,969	»	»	»	127,500	»	»	»	»	»	»	»	112,112
Amérique anglaise	»	»	493,810	»	»	173,160	»	»	241,603	»	»	79,950	»	68,640	17,872
France	»	249,030	124,005	»	210,360	232,343	»	»	431,340	»	»	1,365	»	»	»
Bourbon	294,850	4,082	195	»	»	112,710	»	»	975	1,526,300	»	»	2,466,064	72,000	»
Pondichéry	216,800	»	»	234,120	»	»	577,620	»	»	644,774	»	»	1,323,312	»	»
Madagascar	3,415,175	»	»	189,000	»	»	417,550	»	»	»	»	»	»	420,000	»
Muscat	»	702,900	»	»	»	»	3,150	180	»	316,360	»	»	»	»	»
Batavia et îles Maldives	666,000	»	»	78,360	»	»	73,000	»	»	»	»	39,000	»	»	»
États-Unis	»	»	287,625	»	»	270,853	»	»	18,720	35,504	»	»	»	»	»
Manille	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	448	»	1,176
TOTAL des marchandises importées.	35,462,652	5,649,896	2,756,239	41,871,248	3,712,770	1,763,163	54,016,067	6,442,965	1,818,201	33,215,905	5,836,620	3,482,822	55,954,753	8,040,240	2,360,060
RÉEXPORTÉES	1,713,751	650,720	9,390	10,968,620	135,360	229,905	2,152,840	836,766	97,685	851,820	210,400	300,600	1,821,649	518,200	9,016
GARDÉES pour la consommation	33,748,901	4,999,176	2,746,849	30,902,628	3,577,410	1,533,558	31,863,237	5,606,205	1,720,516	32,384,085	5,626,220	3,182,132	54,133,104	7,522,040	2,351,044

Les variations que l'on peut remarquer dans ce commerce des denrées de première consommation ne paraissent dépendre en rien des circonstances relatives à l'affranchissement des esclaves et à l'apprentissage. Il y a cependant, pour 1837, un accroissement considérable dans le commerce du riz, et un accroissement sensible dans le commerce du blé.

Les relations de Maurice avec deux de nos possessions françaises de l'Inde se sont aussi développées.

+ F. *Exportation de sucres depuis 1812, jusqu'en 1824. (Almanach de Maurice.)*

ANNÉES.	LIVRES FRANÇAISES.	ANNÉES.	LIVRES FRANÇAISES.
1812	969,264	1825	21,793,766
1813	549,465	1826	42,489,416
1814	1,034,294	1827	40,619,254
1815	2,504,957	1828	48,350,101
1816	8,296,352	1829	58,431,538
1817	6,583,457	1830	67,926,692
1818	7,908,380	1831	70,203,676
1819	5,678,888	1832	73,594,894
1820	15,552,475	1833	67,483,572
1821	20,410,053	1834	71,143,898
1822	23,404,644	1835	64,854,515
1823	27,400,887	1836	63,357,317
1824	24,334,553	1837	»

+ F *bis. Exportations de Maurice en Angleterre, du 5 janvier 1836 au 5 janvier 1837. (Autre donnée.)*

SUCRE BRUT.	RHUM.	CAFÉ.	ARROW-ROOT.	TABAC en poudre.	INDIGO.	SUCRERIES.	LIQUEURS.
quintaux.	gallons.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	gallons.
497,302	2,305	19,185	294	20	4,682	519	63

(Douane métropolitaine.)

En réduisant en livres la production de 1836 à 1837, évaluée en quintaux dans le tableau F *bis*, le chiffre total serait de 53,708,616 livres, ce qui établirait une diminution d'environ 10 millions de livres de 1837 sur 1836 *.

RÉSULTAT.

Production du sucre (évaluation en livres).

ANNÉES.		DÉFICIT.	EXCÉDANT.
		livres.	livres.
Différence de 1834 sur 1833	Déficit	»	»
	Excédant	»	3,660,326
Différence de 1835 sur 1834	Déficit	6,289,383	»
	Excédant	»	»
Différence de 1836 sur 1835	Déficit	1,497,198	»
	Excédant	»	»
Différence de 1837 sur 1836	Déficit	9,648,751	»
	Excédant	»	»

+ G. *État des produits exportés, en sucre et autres denrées coloniales, ainsi que des importations réexportées pendant les années 1833, 1834, 1835 et 1836.*

PRODUITS EXPORTÉS AUX DIVERS PORTS.

RTICLES.	ROYAUME-UNI.		FRANCE.		HOLLANDE.	AMÉRIQUE ANGLAISE et N.-O.	ÉTATS-UNIS.		AMÉRIQUE du Sud.		CAP de Bonne-Espérance.		COTE EST d'Afrique.		MADAGASCAR.		BOURBON.	ILES SECHELLES et pêcheries.	MUSCAT.		INDE ANGLAISE.		PONDICHÉRY.		NOUVELLE-GALLES du Sud et terre de Van-Diemen.		ILES DE LA SONDE.	JAVA et SUMATRA.		LA CHINE et MANILLE.	OCÉAN PACIFIQUE.	TOTAL.	
	POIDS NET.	VALEUR.	POIDS net.	VALEUR.	VALEUR.	Valeur.	POIDS net.	VALEUR.	Poids net.	Valeur.	Poids net.	Valeur.	Poids net.	Valeur.	Poids net.	Valeur.	VALEUR.	Valeur.	POIDS net.	VALEUR.	Poids net.	Valeur.	Poids net.	Valeur.	Poids net.	Valeur.	VALEUR.	Poids net.	Valeur.	Valeur.	VALEUR.	POIDS NET.	VALEUR.
1833.		l. st.		l. st.	fr.	fr.		l. st.		l. st.		l. st.		l. st.		l. st.	l. st.	fr.		l. st.		l. st.		l. st.		l. st.	l.st.		l. st.	l. st.	l. st.		l. st.
Sucre	58,246,323	511,078	343,241	2,739	"	"	854,476	6,808	16,776	468	1,509,215	7,296	"	"	2,691	26	"	"	212,808	2,128	214,163	1,708	14,157	127	6,039,712	30,023	"	"	"	"	"	67,483,572	562,401
Autres produits	"	1,005	"	287	"	"	"	33	"	1,513	"	142	"	29	"	4,142	2,011	"	"	27	"	765	"	79	"	467	"	"	198	115	"	"	"	10,713
Importations réexportées	"	5,186	"	3,946	"	"	"	168	"	193	"	2,241	"	1,227	"	10,192	15,087	"	"	99	"	3,074	"	9,409	"	4,632	"	"	593	752	"	"	"	62,796
TOTAL	58,246,323	517,269	343,241	6,872	"	"	854,476	7,009	16,776	2,174	1,509,215	9,679	"	1,256	2,691	20,360	17,098	"	212,808	2,254	214,163	5,547	14,157	9,612	6,039,712	35,122	"	"	791	867	"	67,483,572	635,910
1834.																																	
Sucre	57,801,395	458,305	583,932	5,081	"	"	"	"	"	"	2,617,652	18,498	7,270	73	1,176	11	"	"	"	"	182,777	1,502	271	9	9,936,912	67,627	"	10,513	79	"	"	71,143,898	551,179
Autres produits	"	2,264	"	481	"	"	"	"	"	"	"	179	"	24	"	2,271	3,743	"	"	"	"	488	"	72	"	1,170	"	"	58	"	"	"	"	11,750
Importations réexportées	"	12,431	"	6,320	18	186	"	"	"	"	"	6,341	"	299	"	13,883	32,229	"	"	"	"	8,025	"	4,504	"	9,993	"	"	5,908	"	136	"	"	110,273
TOTAL	57,801,395	473,000	583,932	11,882	18	186	"	"	"	"	2,617,652	25,018	7,270	396	1,176	16,165	46,972	"	"	"	182,777	10,015	271	4,585	9,936,912	78,790	"	10,513	6,045	"	136	71,143,898	673,202
1835.																																	
Sucre	54,795,489	547,153	1,024,917	8,889	"	"	"	"	"	"	2,613,886	20,266	18,856	151	1,227	9	"	"	"	"	44,453	624	1,928	19	6,353,759	45,042	"	"	"	"	"	64,854,515	622,153
Autres produits	"	811	"	1,875	"	"	"	"	"	"	"	145	"	120	"	1,622	2,104	"	"	13	"	887	"	7	"	1,179	"	"	"	"	"	"	"	8,763
Importations réexportées	"	4,757	"	19,268	"	"	"	"	"	"	"	4,451	"	689	"	8,798	8,068	34	"	131	"	6,029	"	4,392	"	5,501	35	"	5,946	"	"	"	"	68,099
TOTAL	54,795,489	552,721	1,024,917	30,032	"	"	"	"	"	"	2,613,886	24,862	18,856	960	1,227	10,429	10,172	34	"	144	44,453	7,540	1,928	3,418	6,353,759	51,722	35	"	5,946	"	"	64,854,515	699,015
1836.																																	
Sucre	33,558,914	683,425	540,288	5,403	"	"	1,252,239	16,898	"	"	2,017,389	22,420	"	"	"	"	"	"	"	"	43,374	463	96	1	5,548,882	54,465	"	396,135	3,169	"	"	43,357,317	786,251
Autres produits	"	1,001	"	568	"	"	"	12	"	"	"	808	"	"	"	2,404	2,176	"	"	"	"	962	"	135	"	1,316	"	"	623	1,854	"	"	"	11,889
Importations réexportées	"	12,663	"	22,463	"	"	"	"	"	"	"	11,280	"	"	"	14,133	7,838	32	"	"	"	9,634	"	9,756	"	9,924	150	"	6,120	1,302	"	"	"	105,317
TOTAL	33,558,914	697,091	540,288	28,434	"	"	1,252,239	16,908	"	"	2,017,389	34,517	"	"	"	16,537	10,014	32	"	"	43,374	11,059	96	9,892	5,548,882	65,705	150	396,135	9,912	3,156	"	43,357,317	903,417

Bien que les chiffres de ce tableau ne s'accordent pas avec les chiffres des tableaux précédents, le résultat est le même : il y a décroissance de la production et du commerce du sucre en 1835 et 1836. (Voir, ci-contre, Résultats généraux.) Mais cette décroissance est compensée par une augmentation de valeur. (Voir Résultats généraux.)

RÉSULTATS GÉNÉRAUX.

* 1. *Production du sucre (d'après le tableau* G).

ANNÉES.		QUANTITÉS.	VALEUR.
		livres.	liv. st.
Différence de 1834 sur 1833	Déficit	//	11,222
	Excédant	13,660,326	//
Différence de 1835 sur 1834	Déficit	6,289,283	//
	Excédant	//	70,974
Différence de 1836 sur 1835	Déficit	21,497,198 (1)	//
	Excédant	//	164,098

(1) Suivant l'évaluation du tableau G, qui, pour les trois années précédentes, est conforme à celui-ci, le déficit de 1836 sur 1835, *en quantité*, serait seulement de 1,497,198 livres, ce qui rend moins extraordinaire une augmentation de valeur de 164,098 livres sterling.

Il y a déficit croissant dans la production du sucre pendant les deux années de l'apprentissage.

Le chiffre de la valeur vénale de la denrée indique une hausse dans le prix du sucre, qui a compensé le déficit de la récolte. Ce chiffre de la *valeur vénale des denrées*, qui est très-important à considérer, manque pour les autres colonies.

* 2. *Commerce général (d'après le tableau* C).

IMPORTATIONS À MAURICE.

ANNÉES.		VALEUR.
		liv. st.
Différence de 1834 sur 1833	Déficit	//
	Excédant	152,600
Différence de 1835 sur 1834	Déficit	104,462
	Excédant	//
Différence de 1836 sur 1835	Déficit	//
	Excédant	300,962

EXPORTATIONS DE MAURICE.

ANNÉES.		VALEUR.
		Liv. st.
Différence de 1834 sur 1833	Déficit	//
	Excédant	39,383
Différence de 1835 sur 1834	Déficit	//
	Excédant	26,613
Différence de 1836 sur 1835	Déficit	//
	Excédant	293,522

* 3. *Navigation (d'après le tableau* B).

ANNÉES.		NAVIRES.
Différence de 1834 sur 1833	Déficit	//
	Excédant	//
Différence de 1835 sur 1834	Déficit	//
	Excédant	26
Différence de 1836 sur 1835	Déficit	80
	Excédant	//

* 4. *Sucres expédiés de Maurice, en 1841 jusqu'au 10 juillet.*

5,556,123 caisses ou 76,163,038 livres.

Ce chiffre présente une augmentation considérable.

+ H. *Importations de marchandises anglaises à l'île Maurice.*

ANNÉES.	VALEUR en LIVRES. STERL.
1827	210,209
1828	199,295
1829	230,007
1830	180,437
1831	160,460
1832	187,479
1833	98,235
1834	192,213
1835	225,149
1836	315,936

(Douanes de la métropole.)

La consommation des marchandises de la Grande-Bretagne a beaucoup augmenté. Les deux années les plus fortes appartiennent à l'apprentissage. Le commerce de 1836 est plus de trois fois supérieur à celui de 1833.

Cette année 1833 est partout et pour toutes les branches de travail, dans les colonies britanniques, une année de stagnation commerciale, circonstance qu'il faut attribuer, sans doute, aux alarmes des intérêts et à l'incertitude des esprits à la veille de la discussion du bill d'émancipation.

RÉSULTAT DU TABLEAU H.

* *Importations. Comparaison des marchandises anglaises importées à Maurice d'une année à l'autre, de 1833 à 1836.*

ANNÉES.	MONTANT des IMPORTATIONS.	AUGMENTATIONS.	SOMMES en LIVRES STERLING.	DIMINUTIONS.	SOMMES en LIVRES STERLING.
1833	98,235	.....	//	.....	//
1834	192,213	de 1834 sur 1833	93,978	.....	//
1835	225,149	de 1835 sur 1834	32,936	.....	//
1836	315,936	de 1836 sur 1835	90,787	.....	//
Résultat en augmentation			217,701		

§ III. RENSEIGNEMENTS DE DATE PLUS RÉCENTE.

† *Production du sucre, de 1833 à 1840.*

ANNÉES.	QUINTAUX.
1833	524,018
1834	553,890
1835	558,712
1836	497,302
1837	537,455
1838	606,019
1839	618,705
1840	545,007

RÉSULTATS.

* 1. *Véritable point de comparaison, année 1833 à 1834, dernière année de l'esclavage.*

SUCRE : 524,018 quintaux.

* 2. *Comparaison d'une année à l'autre, depuis 1834 jusqu'à 1838, période de l'apprentissage.*

ANNÉES.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	quintaux.	quintaux.
De 1834 sur 1833	29,882	//
De 1835 sur 1834	4,822	//
De 1836 sur 1835	//	61,410
De 1837 sur 1836	40,153	//
De 1838 sur 1837	68,564	//
	143,421	61,410
Résultat en augmentat.	82,011 quintaux.	

* 3. *Comparaison de 1833, dernière année de l'esclavage, à 1838, dernière année de l'apprentissage.*

ANNÉES.	AUGMENTATION.
	quintaux.
1833	524,018
1838	606,019
Augmentation de 1838 sur 1833	82,001

* 4. *Comparaison de 1839 à 1838, et de 1840 à 1839, période du travail libre.*

ANNÉES.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	quintaux.	quintaux.
1838	606,019	//
1839	618,705	//
Augmentation de 1839 sur 1838	12,686	//
1839		618,705
1840		545,007
Diminution de 1840 sur 1839		73,698

* 5. *Comparaison de 1840, deuxième année du travail libre, à 1838, dernière année de l'apprentissage.*

ANNÉES.	DIMINUTION.
	quintaux.
1838	606,019
1840	545,007
Diminution de 1840 sur 1838	61,012

§ IV. RENSEIGNEMENTS ACCESSOIRES.

† 1. *Progrès de la culture et de l'éducation des bestiaux dans la colonie.*

ANNÉES.	ACRES DE BOIS.	ACRES de PÂTURAGES.	ACRES DE GRAINS.	ACRES DE MANIOC.	ACRES DE CANNES.	ACRES DE COTON.	ACRES D'INDIGO.	ACRES DE GIROFLE.	ACRES DE CAFÉ.
1806	108,418	45,617	20,564	//	10,221	9,185	2,474	744	2,161
1808	125,041	55,715	26,451	//	10,908	7,298	1,656	272	2,188
1810	120,805	56,141	24,233	//	9,116	6,037	2,024	204	2,673
1814	125,543	67,917	24,229	//	9,850	5,577	388	588	2,448
1817	125,529 1/4	68,209	24,318 3/4	//	11,688	5,631	388	1,194 1/4	2,449
1825	108,236 3/4	93,220 1/2	13,773 1/4	//	27,039	1,061	255	1,507	1,239 3/4
1828	121,148 1/4	107,421	14,879 1/4	16,676 3/4	30,261 1/4	766	82	1,258 1/2	1,158 1/2
1831	103,246	89,780	6,191	10,917	52,253	//	//	519	477

+ 2. *État des bestiaux, troupeaux et animaux de l'île Maurice, en 1827 et 1832.*

DISTRICTS.	CHEVAUX ET JUMENTS.	MULETS.	ANES.	TAUREAUX ET VACHES.	CHÈVRES ET MOUTONS.	COCHONS.
Port-Louis	322	27	86	1,311	129	1,679
Pamplemousses	70	247	225	3,759	236	1,761
Rivière-du-Rempart	53	435	143	2,227	232	1,508
Flacq	62	66	241	3,514	237	1,765
Grand-Port	87	130	187	2,324	225	1,540
Savanes	38	44	65	1,001	96	776
Rivière-Noire	37	7	129	4,036	308	1,393
Plaines-Wilhems	44	88	107	2,013	167	1,083
Moka	50	11	58	1,728	167	411
TOTAL	763	1,055	1,285	21,913	1,797	11,916
		2,340				
TOTAL pour 1832	748	2,695		21,309	1,938	"

+ 3. *Progression de l'éducation des bestiaux, de 1788 à 1836.*

ANNÉES.	CHEVAUX.	MULETS ET ÂNES.	TAUREAUX ET VACHES.	CHÈVRES ET MOUTONS.	COCHONS.
1788	182	730	9,671	2,910	11,166
1806	388	8,692	6,828	4,153	"
1810	445	1,667	11,167	3,958	"
1814	531	1,228	14,189	4,506	"
1817	803	2,692	18,974	13,005	43,548
1827	763	2,290	21,913	1,797	11,916
1832	748	2,695	21,309	1,938	"
1836	710	"	"	"	"

Les cultures et industries qui ont suivi un mouvement de croissance, depuis 1810, époque de la prise de l'île par les Anglais, et particulièrement depuis la paix de 1814, sont la canne à sucre, le girofle et l'élève des bestiaux. — Le café, les grains, le coton, et surtout l'indigo, ont beaucoup diminué.

+ 4. *État des cultures, du bétail et des animaux, en 1832.*

RÉCOLTES, NATURE DES CULTURES ET NOMBRE D'ACRES Y DESTINÉS.										BÉTAIL ET ANIMAUX.				ÉTAT DES PRODUITS.					
Riz.	Manioc.	Cannes à sucre.	Café.	Clous de girofle.	Diverses plantations.	Bois.	Pâturages.	Total des terres cultivées.	Total des terres incultes.	Chevaux.	Bêtes à cornes.	Moutons et chèvres.	Mules et ânes.	Maïs.	Manioc.	Sucre.	Arrak.	Café.	Clous de girofle.
														100 liv.	100 liv.	livres.	gallons	100 liv.	100 liv.
6,191	10,917	52,253	477	519	5,370	103,246	89,787	75,727	37,362	748	21,309	1,938	2,618	1,859,822	8,752,940	53,992,500	124,942	21,070	1,374

+ 5. *Fabriques, moulins, usines et ateliers, existant en 1832.*

Port-Louis possédait 1 moulin à eau pour blé, 1 tannerie, 1 saline, 2 fours à chaux, 2 pêcheries.

Aux *Pamplemousses* il y avait 31 moulins à sucre, savoir : 12 moulins à eau, 5 à bêtes, 14 à vapeur; en outre, 1 poterie, 2 moulins à eau pour le grain, 15 fours à chaux, 18 alambics, 2 distilleries.

A la *Rivière-du-Rempart*, 35 moulins à sucre, dont 9 à eau, 23 à vapeur, et 3 mus par des bêtes de somme; 12 distilleries, 13 alambics, 1 saline, 9 fours à chaux, 4 pêcheries.

A *Flacq*, 38 moulins à sucre, dont 20 moulins à eau, 17 moulins à vapeur, et un moulin mû par des bêtes de somme; 27 alambics, 6 fours à chaux, 1 saline.

A *Grand-Port*, 13 moulins à sucre, dont 8 moulins à eau et 5 moulins à vapeur, et 2 distilleries, 8 alambics, 4 fours à chaux, 2 tanneries.

A *Savanes*, 16 moulins à sucre, savoir : 15 moulins à eau et 1 moulin à vapeur; il y avait en outre 2 distilleries, 8 alambics, 4 fours à chaux et 2 tanneries.

A la *Rivière-Noire*, on comptait 6 moulins à eau et un moulin à vapeur, 1 distillerie, 5 alambics, 11 fours à chaux, 2 salines, 20 pêcheries et 2 moulins à eau pour moudre le blé.

Aux *Plaines-Wilhems* il y avait 24 moulins à sucre, savoir : 14 moulins à eau, 8 moulins à vapeur, et 2 moulins mus par des animaux; il y avait en outre 19 alambics.

A MOKA, 3 moulins à sucre, tous les trois à eau, 3 alambics, 3 distilleries et une manufacture de soieries.

+ 6. *Pêcheries en 1837.*

En 1837, 2 navires furent occupés une partie de l'année à la pêche de la baleine; 4 autres navires et 535 bateaux s'occupèrent spécialement de la pêche pour la consommation, et rapportèrent à Port-Louis, pour la vente, 189,348 poissons salés, tout préparés. La pêche de la baleine produisit 515 barils de sperme et 62 d'huile de baleine.

+ 7. *Nombre d'établissements et de moulins, soit à vapeur, à vent ou à eau.*

1837.	1838.	1839.
612	688	726

+ 8. *Quantités de bétail et d'animaux existants, de 1837 à 1839.*

	1837.	1838.	1839.
Chevaux, mules et ânes	1,882	2,091	8,443
Bêtes à cornes	19,054	19,033	24,631
Porcs	14,594	15,777	25,458
Moutons et chèvres	1,024	1,126	3,604
	36,574	38,027	62,136

+ 9. *Nombre d'acres de terre en culture, etc.*

CANNES à SUCRE.	MAÏS.	MANIOC.	PATATES.	CAFÉ.	GIROFLE.	MUSCADE.	DIVERS.	FORÊTS.	PÂTURAGES	TOTAL en CULTURE.	TOTAL non CULTIVÉ.
					1837.						
64,755	1,527	4,021	322	406	110	3	6,858	54,223	60,205	82,099	180,478
					1838.						
73,346	1,529	6,461	54	519	110	5	7,125	36,887	68,236	97,609	171,389
					1839.						
70,292	3,145	6,533	1,833	388	76	5	5,457	37,851	63,687	115,776	139,554

* Les résultats des tableaux 7, 8 et 9 méritent une attention toute particulière. Ils témoignent d'un grand accroissement de prospérité, depuis l'émancipation.

Ainsi le nombre des établissements se serait élevé de 612 à 726, augmentation : 114
Le nombre des têtes de bétail de..... 36,574 à 62,136, augmentation : 25,562
Le nombre total des acres de terre en culture de.. 82,099 à 115,776, augmentation : 18,167
Le nombre des acres de terre plantés en cannes de. 64,755 à 70,292, augmentation : 15,377

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX D'APRÈS LES CALCULS FAITS A PART POUR CHACUNE DES DIX-NEUF COLONIES.

§ I. RÉSUMÉ DES RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DE L'OUVRAGE DIT *PORTER'S TABLES.*

* *Résultats en augmentation ou en diminution donnés par le mouvement de la navigation et celui des exportations et des importations sur l'ensemble des colonies anglaises, depuis les années d'apprentissage et d'émancipation, d'après l'ouvrage intitulé* Porter's Tables.

COLONIES.	1. NAVIGATION. ENTRÉE ET SORTIE DES NAVIRES de 1832 à 1839.				2. EXPORTATIONS POUR LA GRANDE-BRETAGNE et autres ports, de 1832 à 1837.		3. IMPORTATIONS DE MARCHANDISES dans la colonie, de 1832 à 1837.	
	Augmentations.		Diminutions.		Agmentation.	Diminution.	Augmentation.	Diminution.
	Entrée.	Sortie.	Entrée.	Sortie.				
Jamaïque	501	475	//	//	1,338,125f	//	9,080,575f	//
Honduras	20	55	//	//	//	//	//	//
La Trinité	192	165	//	//	5,846,075	//	5,340,875	//
Tabago	//	//	65	51	634,450	//	334,100	//
La Grenade	56	70	//	//	88,650	//	707,600	//
Saint-Vincent	//	//	83	47	3,108,575	//	603,525	//
La Barbade	208	224	//	//	12,927,075	//	4,143,475	//
Sainte-Lucie	//	//	21	149	576,475	//	1,269,575	//
La Dominique	103	10	//	//	//	1,660,875f	895,500	//
Saint-Christophe	166	168	//	//	//	1,473,225	1,157,250	//
Montserrat	11	//	//	3	//	343,550	//	38,125f
Antigoa	201	243	//	//	//	5,311,675	1,254,200	//
Nevis	6	//	//	131	//	416,700	//	37,575
Tortola	29	32	//	//	//	208,225	112,350	//
Iles Bahamas	97	143	//	//	967,100	//	2,907,650	//
Iles Bermudes	//	//	35	47	304,025	//	76,300	//
Guyane	//	//	260	283	//	532,525	9,604,700	//
Cap de Bonne-Espérance	133	150	//	//	2,928,575	//	//	//
Maurice	131	108	//	//	6,686,985	//	1,678,400	//
TOTAUX	1,854	1,849	464	711	35,406,110	9,946,775	39,172,075	75,7 0

RÉCAPITULATION.

* 1. *Navigation.*

	NAVIRES	
	ENTRÉS.	SORTIS.
L'augmentation totale des navires est de	1,854	1,849
La diminution totale des navires est de	464	711
DIFFÉRENCE en augmentation.	1,390	1,138

NOTA. Le relevé pour Honduras ne va que jusqu'à 1837; celui de Saint-Vincent à 1838. Pour la Barbade, il manque les années 1832, 1834, 1835, et pour Nevis l'année 1839; enfin, pour le Cap, il n'y a de renseignements que sur les années 1833 et 1836.

* 2. *Exportations expédiées des diverses colonies*

L'augmentation totale est de	35,406,110f
La diminution est de	9,946,775
DIFFÉRENCE en augmentation	25,459,335

NOTA. L'exportation de Maurice n'est indiquée que pour 1833, 1835 et 1836; celle du Cap, pour 1833 et 1836.

* 3. *Importations reçues dans les diverses colonies.*

L'augmentation totale est de	39,172,075f
La diminution est de	75,700
DIFFÉRENCE en augmentation	39,096,375

NOTA. Les relevés des importations pour Maurice ne portent que sur 1833, 1834 et 1835. Les renseignements ne concernent, pour le Cap, que l'année 1833; il n'en a pas été fait usage dans le tableau qui précède.

* 4. *Relevé présentant l'augmentation ou la diminution, en quantités, des denrées, dites coloniales, exportées par les colonies anglaises, de 1832 à 1837.*

COLONIES.	SUCRE.		RHUM.		MÉLASSE.		CAFÉ.		COTON.		CACAO.		ARROW-ROOT.		CUIRS.		GINGEMBRE.		TABAC.	
	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	livres.	livres.	gallons.	gallons.	gallons.	gallons.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	livres.
Jamaïque	»	43,984,432	»	1,214,454	»	60,294	»	7,673,070	3,894	»	»	286	»	»	»	»	»	»	»	»
La Trinité	»	8,809,248	»	3,190	»	106,050	696	»	68,500	»	1,247,832	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tabago	»	2,791,824	7,563	»	»	63,900	»	»	»	»	1,820	»	»	60	»	35	»	»	»	»
La Grenade	»	3,829,279	463,980	»	»	538,677	»	4,142	»	70,650	180,420	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Saint-Vincent	497,920	»	»	115,469	10,290	»	»	1,650	67,800	»	942	»	»	»	»	»	»	»	»	»
La Barbade	25,411,236	»	»	2,634	565,075	»	»	150,553	78,900	»	»	4,280	»	»	»	»	»	»	»	»
Sainte-Lucie	1,800,419	»	»	5,690	»	15,150	»	59,899	»	150	5,712	»	»	»	»	»	»	»	»	»
La Dominique	»	2,476,528	»	41,860	»	48,910	»	333,226	810	»	1,809	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Saint-Christophe	»	2,238,446	»	8,829	»	110,266	»	672	714	»	»	»	910	»	»	»	»	»	»	»
Montserrat	»	1,798,496	»	68,774	»	13,240	»	»	6,700	»	»	»	90	»	»	»	»	»	»	»
Antigoa	»	10,316,096	»	106,568	»	454,790	»	31,248	»	112,066	»	»	»	2,750	»	»	»	»	»	»
Nevis	»	2,391,536	»	41,616	»	58,770	»	»	3,450	»	»	»	»	842	»	»	»	»	»	2,600
Tortola	»	1,007,328	»	18,269	27,360	»	1,512	»	4,950	»	»	»	540	»	»	»	»	»	»	»
Iles Bahamas	432	»	»	850	15,010	»	»	47,633	»	38,935	»	»	»	10	»	»	»	»	»	»
Iles Bermudes	»	164,164	»	44,579	»	27,900	830	»	5,700	»	1,400	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Guyane	»	1,114,175	5,697,975	»	»	746,725	»	257,800	3,875	»	1,400	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	27,710,007	80,831,552	6,169,518	1,672,582	618,035	2,244,688	3,048	8,559,919	244,403	221,795	1,441,503	4,566	1,540	3,662	»	35	»	»	»	2,600

* 4 *bis. Balance générale de l'augmentation et de la diminution, en quantités, des denrées, dites coloniales, exportées de 1832 à 1837.*

SUCRE. — DIMINUTION.	RHUM. — AUGMENTATION.	MÉLASSE. — DIMINUTION.	CAFÉ. — DIMINUTION.	COTON. — AUGMENTATION.	CACAO. — AUGMENTATION.
livres.	gallons.	gallons.	livres.	livres.	livres.
53,121,545	4,496,936	1,626,633	8,556,869	22,608	1,436,937

§ II. RÉSUMÉ DES RENSEIGNEMENTS EXTAITS DE L'OUVRAGE DE M. R. MONTGOMERY-MARTIN, INTITULÉ *STATISTICS OF THE BRITISH COLONIES.*

* 1. *Les six plus fortes années de production des Indes occidentales.*

SUCRE. (Période de 27 ans.)		RHUM. (Période de 27 ans.)		CAFÉ. (Période de 20 ans.)	
ANNÉES.	QUINTAUX.	ANNÉES.	GALLONS.	ANNÉES.	LIVRES.
1830	3,941,551	1831	7,793,714	1821	35,975,200
1834	3,843,971	1814	7,604,951	1824	34,959,783
1819	3,832,774	1828	7,271,693	1822	30,929,964
1831	3,808,924	1820	7,002,738	1823	29,938,384
1832	3,773,424	1829	6,901,607	1828	29,599,964
1829	3,764,383	1830	6,748,810	1827	29,011,805

* 2. *Les six plus faibles années de production des Indes occidentales.*

SUCRE. (Période de 27 ans.)		RHUM. (Période de 27 ans.)		CAFÉ. (Période de 20 ans.)	
ANNÉES.	QUINTAUX.	ANNÉES.	GALLONS.	ANNÉES.	LIVRES.
1840	2,210,226	1821	3,108,301	1839	11,485,601
1839	2,824,106	1840	3,780,959	1840	12,797,201
1814	3,100,787	1816	3,860,452	1835	14,866,580
1822	3,304,129	1825	3,936,497	1837	15,575,888
1837	3,306,776	1826	3,989,383	1838	17,588,655
1827	3,335,457	1839	4,021,817	1833	19,008,375

* 3. *Véritable point de comparaison : année 1833 à 1834, dernière année de l'esclavage.*

SUCRE : 3,646,204 quintaux[1]. — RHUM : 5,105,696 gallons[2]. — CAFÉ : 19,008,375 livres[3].

* 4. *Comparaison d'une année à l'autre, de 1834 à 1838, période d'apprentissage.*

	SUCRE.		RHUM.		CAFÉ.	
ANNÉES.	QUINTAUX.		GALLONS.		LIVRES.	
	Excédant.	Déficit.	Excédant.	Déficit.	Excédant.	Déficit.
De 1834 sur 1833	197,767	"	6,698	"	3,072,952	"
De 1835 sur 1834	"	319,762	340,811	"	"	7,214,747
De 1836 sur 1835	77,268	"	"	585,056	4,036,846	"
De 1837 sur 1836	"	294,701	"	449,816	"	3,327,538
De 1838 sur 1837	211,967	"	222,877	"	2,012,767	"
Chiffre général du déficit		614,463		1,034,872		10,542,285
Chiffre général de l'excédant		487,002		570,386		9,122,565
TOTAL GÉNÉRAL du déficit		127,461		464,486		

* 5. *Comparaison de 1838 à 1833, de la dernière année de l'apprentissage à la dernière de l'esclavage.*

SUCRE : Déficit, 127,461 quint. — RHUM : Déficit, 464,486 gall. — CAFÉ : Déficit, 1,419,720 liv.

* 6. *Comparaison de 1839 à 1838 et de 1840 à 1839, période du travail libre.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.	CAFÉ.
	quintaux.	gallons.	livres.
1838	3,518,743	4,641,210	17,588,655
1839	2,824,106	4,021,817	11,485,601
DIMINUTION de 1839 sur 1838	694,637	619,393	6,103,054
1833	2,824,106	4,021,817	11,485,601
1840	2,201,226	3,780,959	12,797,201
DIMINUTION de 1839 sur 1838, pour le sucre et le rhum	622,880	2,480,058	"
AUGMENTATION de 1839 sur 1838, pour le café	"	"	1,311,600

[1] Ce poids est en quintaux anglais ; un quintal de 112 livres anglaises vaut 50 kilogrammes 80 centigrammes.

[2] Cette évaluation est en gallons impériaux ; le gallon équivaut à 4 litres 54 centilitres.

[3] Ce poids est en livres anglaises, dont une représente 0,4534 kilogrammes.

* 7. *Comparaison de 1840, deuxième année du travail libre, à 1838 dernière année de l'apprentissage.*

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.	CAFÉ.
	quintaux.	gallons.	livres.
1838	3,517,743	6,641,210	17,588,655
1840	2,201,226	3,780,959	12,797,201
Diminution de 1840 sur 1838	1,316,517	860,251	4,791,454

* 8. *Résultats généraux en augmentation et diminution du chiffre des importations annuelles de marchandises anglaises dans les colonies émancipées, depuis 1833 jusqu'en 1836.*

COLONIES.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
	liv. st.	liv. st.
Jamaïque	571,647	//
Honduras	//	446
La Trinité	132,882	//
Tabago	19,666	//
La Grenade	16,593	//
Saint-Vincent	43,363	//
La Barbade	146,536	//
Sainte-Lucie	31,014	//
La Dominique	27,899	//
Saint-Christophe	20,385	//
Montserrat	835	//
Antigoa	28,196	//
Nevis	8,337	//
Tortola	2,538	//
Iles Bahamas	12,180	//
Iles Bermudes	20,152	//
Guyane	264,299	//
Cap de Bonne-Espérance. (Pas de renseignements.)	//	//
Maurice	217,701	//
Totaux	1,564,223	446

Résultat général en augmentation : 1,563,777 liv. st.
Ou, en francs : 39,094,425, chiffre à peu près semblable à celui qui est donné par le relevé des tables de Porter.

COMPLÉMENT

DE LA PREMIÈRE PARTIE DU CHAPITRE VIII.

SOMMAIRE.

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 99.	I. DÉTAILS SUR LA JAMAÏQUE.			
	§ Ier. Derniers renseignements parvenus sur l'état de la production des denrées coloniales.			
	+ A. État comparé des exportations de sucre, rhum et café, expédiées de Montego-Bay pendant les années 1840 et 1839.	*Papers relative to the West-Indies*, part. II, page 180.	1841.....	405
	+ B. État général présentant la moyenne des exportations de sucre, rhum et mélasse, de 1825 à 1839, par périodes de cinq années.	*Idem*, page 82.....	.....	*Ibid.*
	§ II. Nouvelles industries à la Jamaïque.			
	A. Vers à soie. — Copie d'une dépêche de sir C. T. Metcalfe à lord John Russell.	*Idem*, page 245.....	28 février 1841. — 10 mars.	406
	B. Chanvre provenant du bananier. — Copie d'une dépêche du même au même.	*Idem*.....	28 mars.....	*Ibid.*
	C. Chanvre extrait des plantes dites *pinguine* et *spanish dagger*. — Copie d'une dépêche du même au même.	*Idem*.....	14 décembre 1840.	*Ibid.*
	§ III. Propriétés acquises par les nouveaux émancipés.			
	Copie d'une dépêche de sir C. T. Metcalfe à lord John Russell.	*Idem*, page 228.....	Septembre 1840...	406
	+ État comparatif des possesseurs de petites propriétés, années 1838 et 1840.	*Idem*.....	.....	407
	§ IV. Établissement de noirs cultivateurs.			
	Compte rendu par le réverend J. Pickton au juge salarié Finlayson.	*Idem*, page 151.....	1840.....	407
N° 100.	II. DÉTAILS SUR LA BARBADE.			
	Derniers renseignements sur l'état de la production des denrées d'exportation à la Barbade.			
	A. Denrées coloniales expédiées du port de Bridge-Town, 1824 à 1839.	.....	.....	408
	+ Relevé des exportations du même port, de 1824 à 1839.	*Idem*, part. II, page 188.....	1840.....	409
	B. Propriétés acquises par de nouveaux émancipés....	.....	.....	*Ibid.*
	+ Relevé des quantités de sucre fabriqué dans les diverses paroisses.	*Idem*, page 51.....	.....	*Ibid.*

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 101.	III. DÉTAILS SUR LA GUYANE ANGLAISE.			
	§ Ier. PRODUCTION DES DENRÉES DITES COLONIALES.			
	1. Mouvement de production à la Guyane, pendant l'apprentissage.	.....	.....	409
	2. Situation de la Guyane anglaise, au commencement de 1839.	*Papers relative to the West-Indies*, part. I, page 231.	.....	*Ibid.*
	3. Cause principale du déficit signalé pour le 1er trimestre de 1839.	*Idem*, page 275	.....	*Ibid.*
	4. Augmentation des importations. Cause de la diminution du tonnage à la sortie, et de l'accroissement du nombre des navires partant sur lest.	*Idem*, page 305	.....	411
	5. Causes de la diminution de la culture du sucre. — Extrait d'une lettre de lord John Russell au gouverneur Light.	*Idem* (1841), *British Guiana*, page 162..	.....	412
	6. Fausse interprétation d'un article de journal annonçant la mise en vente d'une partie de cannes sur pied.	*Idem*, page 198.	.....	*Ibid.*
	A. Extrait d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.	.....	.....	*Ibid.*
	B. Copie d'une dépêche du même au même.....	.....	.....	413
	C. Rapport de l'inspecteur de police W. Crichton...	.....	.....	*Ibid.*
	D. Déposition de Chisholm Macintosh.....	.....	.....	*Ibid.*
	§ II. PRODUIT DES DENRÉES COLONIALES DANS LA GUYANE ANGLAISE, DE 1824 À 1839.			
	+ 1. Principaux articles exportés de Demerara et Essequibo, de 1824 à 1839.	*Idem*, page 102.....	.....	414
	+ 2. *Idem* de Berbice, mêmes années	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	3. Causes de la diminution des produits en 1839, etc..	.....	.....	*Ibid.*
	+ 4 Rapport des produits exportés de 1838 à 1839..	*Idem*, page 95.....	.....	415
	+ 5. Produits coloniaux exportés de la Guyane en 1840, avec comparaison des exportations de 1839.	*Idem*, page 216.....	.....	*Ibid.*
	+ 6. Exportations du 4e trimestre de 1840.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	6 *bis*. Copie d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.	.....	.....	416
	7. Copie d'une dépêche du même au même.....	.....	.....	*Ibid.*
	+ 7 *bis*. Exportations du 1er trimestre 1841	.....	.....	*Ibid.*
	§ III. AUGMENTATION DES VALEURS IMMOBILIÈRES, DES CONSTRUCTIONS ET DU COMMERCE LOCAL DANS LA GUYANE ANGLAISE, DEPUIS L'ÉMANCIPATION.			
	1. Détails sur les bénéfices résultant des transactions sur les propriétés.	*Idem*, page 169	.....	416
	A. Copie d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.	.....	.....	*Ibid.*
	B. Copie d'une dépêche du même au même.....	.....	.....	417
	2. Valeur des propriétés.....	.....	.....	*Ibid.*
	A. Copie d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.	*Idem*, page 194.....	.....	*Ibid.*
	B. Liste des plantations vendues dans la Guyane anglaise, depuis l'émancipation.	*Papers retative to the West-Indies*, part. I (1841), *British Guiana*, page 195.	.....	*Ibid.*

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	3. Copie d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.	.....	.....	418
	+ 3 *bis*. Évaluation de la valeur des terrains et bâtiments, à George-Town, pendant l'année 1839, comparée à 1836.	*Papers relative to the West-Indies*, part. I, (1841), *British Guiana*, page 52.....	.....	*Ibid.*
	4. Copie d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.	.....	.....	*Ibid.*
	+ 4 *bis*. Cases et magasins nouveaux construits du 1er août 1838 au 12 novembre 1839.	*Idem*, page 53.....	.....	*Ibid.*
	§ IV. Achat des terres par les nouveaux libres.			
	1. Dépêche du gouverneur Light à lord John Russell, lui transmettant la pétition suivante.	*Idem*, page 63.....	.....	419
	2. Pétition des noirs acquéreurs de la plantation *North-Brook*.	*Idem*, page 64.....	.....	*Ibid.*
	3. Valeur des propriétés. — Extrait d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.	*Idem*, page 179.....	.....	420
	4. L'immigration ne peut pas avoir pour effet de faire baisser le prix des salaires. — Achat de propriétés par les noirs. — Extrait d'une dépêche du même au même.	*Idem*, page 110.....	.....	*Ibid.*
	5. Payement de la plantation Victoria.....	*Idem*, page 208.....	.....	421
	6. Questions du gouverneur sur l'état de cette plantation, depuis l'acquisition faite par les noirs.	.....	.....	*Ibid.*
	6 *bis*. Réponses aux questions.....	.....	.....	*Ibid.*
	7. Instructions aux magistrats spéciaux, sur la conduite à tenir à l'occasion des achats de plantations par les noirs.	.....	.....	422
	8. Extrait du rapport d'un comité nommé pour vérifier l'état de la culture du pays. — Liste des noirs qui ont acheté la plantation de New-Orange-Nassau, et chiffre de leurs cotisations.	Gazette Coloniale.....	19 janvier 1842.	*Ibid.*
	+ 9. Liste des plantations et des lots de terrains achetés par les cultivateurs du district 1, sur la côte occidentale du comté de Berbice.	*Papers on the West-Indies* (1841), *British Guiana*, page 41.	Décembre 1840...	425
	10. Copie d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.	.....	.....	427
	+ 10 *bis*. Liste des terres achetées par les noirs dans le comté de Berbice.	*Idem*, page 239.....	.....	*Ibid.*
	11. Dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.	.....	.....	428
	+ 11 *bis*. État des transports de terrains passés à des laboureurs dans les comtés de Demerara et d'Essequibo. — Récapitulation.	*Idem*, page 211.....	.....	*Ibid.*
	+ 12. *Idem* dans le comté de George-Town.....	*Idem*, page 211.....	Avril.....	433
	§ V. Règlements sur les concessions. — Prix des terres. — Industrie des bois.			
	1. Mesures à prendre pour les concessions. — Copie d'une dépêche de lord Glenelg aux gouverneurs des Indes occidentales.	*Papers relative to the abolition of slavery*, part. III (I), page 10.	30 janvier 1836...	434
	2. Concessions de terres à la Jamaïque — Rapport d'une commission d'enquête sur les rentes réservées, adressé à sir Lionel Smith, gouverneur. — Nombre d'arpents de terre concédés, depuis l'époque la plus reculée jusqu'à jusqu'à 1838 inclusivement. — État des concessions de terrains à la Jamaïque, de 1819 à 1838.	.....	.....	435

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	3. État des concessions de terrains à la Guyane. — Occupation, par les propriétaires, de lots réservés dits *secondes profondeurs*. — Copie d'une lettre de T. F. Elliot, R. Torrens et E. Villiers, à sir J. Stephens.	.....	.....	437
	4. Rapport des commissaires chargés de la surveillance des terres coloniales et de l'émigration, à lord John Russell.	*Papers relative to the West-Indies* (1841), part. II, page 102.	9 juillet 1840....	438
	5. Remarques de M. Hendricks, en réponse aux questions des commissaires.	*Idem*, page 104.....	Sans date.....	*Ibid.*
	6. Extrait d'une lettre des mêmes commissaires.....	*Idem*, page 133.....	29 juillet 1840...	440
	7. Extrait d'une lettre des mêmes à sir James Stephens.	.....	.....	.....
	8. Industrie des bois dans la Guyane. — Extrait d'un discours de sir J. Carmichael Smith.	*Papers relative to the abolition of slavery*, part. IV (1), page 506.	6 février 1837....	441

COMPLÉMENT

DE LA PREMIÈRE PARTIE DU CHAPITRE VIII.

N° 99.

I. DÉTAILS SUR LA JAMAIQUE.

§ Ier. DERNIERS RENSEIGNEMENTS PARVENUS SUR L'ÉTAT DE LA PRODUCTION DES DENRÉES COLONIALES.

+ A. *État comparé des exportations de sucre, rhum et café, expédiées du port de Montego-Bay pendant les années 1840 et 1839.*

ANNÉES.	SUCRE.			RHUM.			CAFÉ.		
	MUIDS.	TIERÇONS.	BARILS.	POINÇONS.	MUIDS.	BARILS.	TIERÇONS.	TONNES.	BARILS.
1840	2,780	588	111 1/2	913	20	//	58 1/2	5	126 1/2
1839	1,018	442	142	775	34	1	354	67	19
Excédant en faveur de 1840	762	146	//	138	//	//	233 1/2	//	107 1/2

(*Papers relative to the West indies* (1841), part. II, page 180.)

+ B. *État général présentant la moyenne du sucre, du rhum et de la mélasse exportés des divers ports de la Jamaïque, de 1825 à 1839, et par périodes de cinq années.*

PORTS D'EMBARQUEMENT.	PÉRIODE DE 1825 A 1829.						PÉRIODE DE 1830 A 1834.						PÉRIODE DE 1835 A 1839.					
	SUCRE.		RHUM.		MÉLASSE.		SUCRE.		RHUM.		MÉLASSE.		SUCRE.		RHUM.		MÉLASSE.	
	Muids.	Quintaux.	Poinçons.	Gallons.	Poinçons.	Gallons.	Muids.	Quintaux.	Poinçons.	Gallons.	Poinçons.	Gallons.	Muids.	Quintaux.	Poinçons.	Gallons.	Poinçons.	Gallons.
Kingston	22,189	355,027	7,916	909,719	80	7,657	22,329	357,273	8,313	955,903	28	2,717	14,304	228,861	5,008	576,104	5	494
Morant-Bay et port Morant	8,105 3/5	145,900 4/5	1,972 2/5	180,066 4/5	1 1/5	96	8,714 2/5	156,706 4/5	2,674 1/5	306,555 2/5	//	//	6,535 2/5	120,373 3/5	1,395 3/5	185,765 1/5	//	//
Port Antonio	4,191	67,053	882	85,632	35	3,675	3,526	56,320	723	69,408	14	1,190	1,840	29,440	437	41,952	7	598
Annotto-Bay	5,408	86,528	1,647	148,302	64	5,152	4,635	74,172	1,888	169,938	//	//	3,232	27,724	1,293	116,442	//	//
Port Maria	6,384 4/5	173,396 3/5	1,945 3/5	220,293 1/5	24	2,260	6,051 3/5	120,460 2/5	2,632 3/5	302,758	8 4/5	880	5,877 1/5	108,274 3/5	1,964 2/5	196,297	24	2,345 1/5
Port Anne-Bay	Il n'existe pas de renseignements de 1825 à 1830.						4,037	64,580	1,310	117,936	//	//	3,294	51,756	1,108	93,822	//	//
Falmouth	Idem.						13,358	213,734	5,151	463,662	99	6,228	8,717	139,481	3,154	282,686	48	4,372
Montego-Bay	13,021	234,374	7,833	720,599	106	9,770	13,158	236,824	6,604	607,695	219	20,185	10,439	187,903	5,526	508,353	96	8,814
Lucea	Il n'existe pas de renseignements de 1825 à 1827.						7,704	123,267	2,435	219,150	//	//	6,313	107,371	1,742	158,666	//	//
Savanna-la-Mar	8,784	136,551	3,366	320,117	14	1,610	7,707	127,945	2,313	205,559	12	1,380	3,759	56,187	1,379	128,253	15	1,300
Black-River	Il n'existe pas de renseignements de 1825 à 1831.						3,287	53,089 4/5	844 3/5	76,001 2/5	18 3/5	1,671	1,668 2/5	29,826	420 2/5	38,336 2/5	//	//
Old-Harbour	Il n'existe pas de moyenne établie pour ce port, dont les exportations ont été comprises dans le relevé de Kingston.																	
Totaux	68,060 2/5	1,139,414 3/5	25,566	2,593,723	324 1/5	29,220	98,100 4/5	1,535,08	34,887	3,536,467 4/5	368 2/5	34,254	65,979	1,117,303 1/5	23,903 2/5	2,321,091 1/5	195	17,920 3/5

Nota. Les mélasses n'étant pas embarquées tous les ans, la moyenne n'en est pas régulièrement tirée.
Le relevé ci-dessus est formé de douze tableaux particuliers, insérés dans les documents parlementaires indiqués ci-dessous.

(*Papers relative to the West Indies* (1841), part. II, pages 82 à 85.)

§ II. NOUVELLES INDUSTRIES A LA JAMAIQUE.

A. *Vers à soie.*

Copie d'une dépêche de sir C. T. Metcalfe à lord John Russell.

King's-House, 28 février 1841.

Me référant à l'envoi que je vous ai fait d'un échantillon de soie brute récoltée à la Jamaïque, je joins ici une lettre du directeur de l'établissement acheté par la compagnie, qui s'est formé pour l'exploitation de cet article. Les considérations contenues dans cette lettre, sur l'espoir d'un succès à venir, vous paraîtront sans doute dignes d'intérêt.

Signé C. T. Metcalfe.

Lettre du directeur de l'établissement.

Il ne peut pas y avoir de doute sur la convenance du sol et du climat de la Jamaïque pour la culture de la soie sur une certaine échelle, et à un prix de revient beaucoup moindre que dans aucun des pays que j'ai visités. Je me suis exclusivement occupé de la soie depuis onze ans, et, depuis que j'ai produit le permier échantillon, j'en ai fait trois récoltes; maintenant il ne peut plus me rester de doute. L'Inde et la Chine nous donnent de la soie à bas prix; mais la qualité n'est pas comparable à celle que peut produire la Jamaïque, et les améliorations à introduire feront descendre le prix de celle-ci au moins au taux des autres. L'échantillon remis à S. E. le gouverneur provenait de mûriers si récemment plantés, que la soie, toute belle qu'elle fût, ne peut se comparer à celle provenant de mûriers un peu plus vieux. Les arbres avaient été débarqués le 12 décembre, et étaient restés à Saint-Ann's-Bay pendant les huit jours nécessaires pour préparer un terrain. On commença la nourriture, le 26, dans une petite chambre peu commode, et le temps ne cessa pas d'être à l'orage durant deux semaines. Les vers subirent leur métamorphose sans souffrir, et commencèrent à filer les cocons, 26 jours après l'éclosion des œufs, sans avoir eu besoin de chaleur artificielle. Ma meilleure récolte faite dans les États-Unis, celle de juillet dernier, a demandé 40 à 42 jours, période semblable à celle exigée en France et en Italie. Il y a donc un avantage de 14 jours; ce qui est très-important, en ce que la dépense est réduite, et parce qu'il est notoire que la quantité de soie donnée par des vers augmente en raison de la diminution des jours de nourriture: le vingt-neuvième jour, la soie était dévidée et en chemin pour Spanish-Town.

Nous avons défriché 100 arpents de bois que nous nous hâtons de planter en mûriers, à raison de 5,000 pieds par arpent. Les bâtiments nécessaires s'élèvent, et nous avons de plus une scierie à vapeur pour le bois défriché et des chaumières disposées pour des familles des États-Unis, afin d'établir la culture de la soie d'une manière assurée. Les émigrants venus du continent au service de la compagnie sont en parfaite santé, et j'ai l'espoir que l'entreprise amènera la fondation d'un village habité par des fermiers et par des artisans. Notre situation est à 7 milles d'Ann's-Bay et à la même distance de Monègue. Nous possédons 400 arpents de terre vierge avec tout ce qui peut nous promettre un succès complet.

(*Papers relative to the West-Indies*, part. II, page 245.)

B. *Chanvre provenant du bananier.*

Copie d'une dépêche de sir C. T. Metcalfe à lord John Russell.

King's-House, 10 mars 1841.

J'ai l'honneur de vous adresser un échantillon de chanvre extrait de la tige du plantain et du bananier, et qui peut devenir une source de bénéfice pour l'île.

On est redevable de ce produit à M. Bourne, magistrat salarié, qui a créé chez lui une école d'industrie qu'il dirige et pour laquelle il ne néglige aucune dépense.

Signé C. T. Metcalfe.

(*Papers relative to the West-Indies*, part. II, page 245.)

C. *Chanvre extrait des plantes dites* pinguine (*ananas sauvage*), *et* spanish dagger (*dague espagnole*).

Copie d'une dépêche de sir C. T. Metcalfe à lord John Russell.

King's-House, 28 mars 1841.

J'ai eu l'honneur de vous soumettre un échantillon de chanvre extrait du bananier et du plantain; je vous adresse aujourd'hui plusieurs nouveaux échantillons.

Le n° 1 est extrait du *pinguine*, plante épineuse, qui croît naturellement et dont on fait beaucoup d'usage pour les haies et clôtures. Il est dû à M. Dubuisson, mon secrétaire, et il en sera incessamment envoyé une balle en Irlande pour essayer de le filer.

Le n° 2 provient d'une plante à laquelle on a donné le nom de *dague espagnole* (*spanish dagger*). Elle ressemble à la sommité du pin. Cet échantillon paraît d'une plus belle qualité que celui du pinguine ou du bananier.

J'ai lu, dans un journal anglais, qu'on a déjà obtenu du bananier un fil dont on a fait l'essai avec du coton, et ensuite avec d'autres matières, pour en tisser une étoffe.

Signé C. T. Metcalfe.

(*Papers relative to the West-Indies*, part. II, page 245.)

§ III. PROPRIÉTÉS ACQUISES PAR LES NOUVEAUX ÉMANCIPÉS.

Copie d'une dépêche de sir C. T. Metcalfe à lord John Russell.

King's-House, 14 décembre 1840.

L'état suivant indique qu'un grand accroissement a eu lieu de 1838 à 1840, dans le nombre des propriétaires de petits lots de terrain, des diverses paroisses rurales de cette île. Cet accroissement provient presque en totalité des nègres émancipés.

Le nombre recensé en 1838 était de 2,014, et en 1840 de 7,848. Il n'y a pas eu de recensement en 1839, à cause de la suspension de la taxe ordinaire.

Kingston n'a présenté aucune augmentation, en ce que c'est une ville commerciale où les terrains sont fort chers, et occupés en grande partie par des maisons d'habitation. C'est ce qui a empêché que des achats pussent avoir lieu comme dans les communes rurales.

Signé C. T. Metcalfe.

État comparatif des possesseurs de petites propriétés, pendant les années 1838 et 1840.

PAROISSES.	1838.	1840.	PAROISSES.	1838.	1840.
Sainte-Catherine	48	80	Report	1,132	4,686
Sainte-Marie	72	278	Saint-David	35	95
Sainte-Dorothée	86	140	Saint-André	166	362
Saint-Jean	7	26	Port-Royal	15	38
Saint-Anne	178	598	Trelawney	71	406
Manchester	109	585	Saint-Jacques	94	382
Vère	90	470	Hanovre	197	239
Clarendon	134	1,075	Westmoreland	258	795
Saint-Thomas-du-Val	131	592	Saint-Élisabeth	146	916
Saint-George	111	228			
Portland	96	345	Totaux	2,114	7,919
Saint-Thomas-de-l'Est	70	249	Recensement de 1838	.....	2,114
A reporter	1,132	4,686	Différence en augmentation	.....	5,805

Nota. L'addition des totaux, dans l'original, contient des erreurs. La différence en augmentation y est portée à 5,854.

(*Papers relative to the West-Indies* (1841), part. II, page 228.)

§ IV. ÉTABLISSEMENT DE NOIRS CULTIVATEURS A LA JAMAIQUE.

Compte rendu par le révérend J. Pickton au juge salarié Finlayson.

Paroisse de Saint-Jean, septembre 1840.

Le village libre de Maldon a été établi aussitôt après le 1er août 1838, par le missionnaire Walter Dendy, de la communion baptiste. Ce village est situé à environ seize milles sud-est de Montego-Bay, à deux milles à peu près de Maroon-Town, et tout voisin de Vaughansfield, Summer-Hill et Shaw-Castle-Penns.

Le nombre des individus établis sur une propriété vendue par M. Dendy est de 23; ils possèdent environ 46 arpents; 19 d'entre eux ont bâti des maisons commodes, mesurant de 25 à 30 pieds de long sur 12 à 16 de large; plusieurs de ces maisons sont parquetées en bois dur.

Le nombre des individus qui ont acheté la propriété de M. Clark est de 30. Cette propriété est contiguë à celle de M. Dendy, et son étendue est de 100 arpents ou à peu près; on y a bâti 27 maisons convenables.

M. David Dendy et d'autres personnes ont vendu plusieurs parties de terrains, sur lesquelles on a construit un certain nombre de maisons dans le district, et l'on vend encore chaque jour des portions de terres. Ce que l'on a vendu depuis août 1838 ne peut pas être estimé à moins de 350 à 400 arpents, sur lesquels 100 cultivateurs se sont établis.

En août 1840, il a été fait une enquête particulière sur la position des cultivateurs établis sur les terres cédées par MM. Dendy et Clarke; 27 d'entre eux étaient constamment occupés à la journée, soit comme charpentiers, soit comme maçons; 12 cultivaient des provisions pour les vendre, ou faisaient des lattes et sciaient des bardeaux provenant de leurs terres, également pour en tirer profit; 11 travaillaient encore sur les propriétés où ils avaient été esclaves; un autre était maître d'école occupé par M. Dendy, et un autre servait comme domestique aux casernes de Maroon-Town. Parmi les 12 qui s'occupaient de la culture des provisions, 4 étaient vieux et infirmes, et 2 possédaient ailleurs des terrains plus importants. Un des journaliers, ancien esclave à Spring-Mount, nommé John Gray, est à présent occupé sur la propriété de Williamsfield, où il a entrepris à la tâche l'apprêt d'environ 36 arpents de mauvais pâturages; il a avec lui 10 ou 12 bons travailleurs de Maldon pour l'aider dans sa besogne, qu'il exécute à la satisfaction de l'économe et de l'agent. L'on comprend que, pendant les premiers temps, les nouveaux établis ont dû s'employer au défrichement des terres et à la construction des maisons: cela continuera encore jusqu'à ce que tout soit terminé; *mais dès qu'un d'entre eux a fini ce qui le concerne, il se livre aussitôt à une autre occupation.* Il n'y a pas un exemple dans tout le district de Maldon d'un seul homme inoccupé ou que l'on puisse à juste titre appeler paresseux.

La société des missionnaires baptistes a une église au milieu du village, et pose en ce moment les fondations en pierre d'une chapelle de 85 pieds sur 40.

II. DÉTAILS SUR LA BARBADE.

DERNIERS RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ ET SUR LA PRODUCTION DES DENRÉES D'EXPORTATION A LA BARBADE.

A. DENRÉES COLONIALES EXPÉDIÉES DU PORT DE BRIDGE-TOWN, DE 1824 À 1839.

Relevé des principaux articles de produits de la Barbade, exportés du port de Bridge-Town, de 1824 à 1839.

ANNÉES.	SUCRE.		RHUM.		MÉLASSE.		MOYENNE par CINQ ANNÉES.	SUCRE.		RHUM.		MÉLASSE.	
	MUIDS.	QUINTAUX.	POINÇONS.	GALLONS.	POINÇONS.	GALLONS.		MUIDS.	QUINTAUX.	POINÇONS.	GALLONS.	POINÇONS.	GALLONS.
1824	»	»	»	»	»	»	Les relevés officiels ayant été détruits lors de l'ouragan de 1831, on ne peut établir de calculs pour ces six années.	»	»	»	»	»	»
1825	»	»	»	»	»	»							
1826	»	»	»	»	»	»							
1827	»	»	»	»	»	»							
1828	»	»	»	»	»	»							
1829	»	»	»	»	»	»							
1830	26,355	448,035	1	127	628	61,554							
1831	28,042	475,714	2 1/2	273	2,555	250,390							
1832	19,761	345,937	23	2,819	1,305	67,890		26,204	445,461	»	4,557	2,886	268,848
1833	28,106	477,802	36	4,347	5,022	492,156							
1834	28,754	488,818	127	15,221	4,921	472,258							
1835	25,170	427,890	35	4,165	4,195	411,110							
1836	26,358	448,086	7	802	4,386	429,828							
1837	31,668	538,356	4	534	6,699	657,502		29,176	496,673	13 1/2	1,603	5,014	491,533
1838	34,594	588,098	3	326	7,789	763,322							
1839	28,292	480,964	18	2,160	1,999	195,902							

Poids moyen du sucre.... 17 quintaux par muid.
Mesure { du rhum..... 120 gallons anciens par poinçon
de la mélasse... 98 *idem*.

(*Papers relative to the West-Indies* (1840), part. II, page 188.)

B. PROPRIÉTÉS ACQUISES PAR LES NOUVEAUX ÉMANCIPÉS.

Le relevé ci-après fournit un argument en faveur des dispositions industrieuses des travailleurs. Lorsque les avantages à retirer de l'établissement de caisses d'épargne et des sociétés de prévoyance seront obtenus, nous espérons que les louables encouragements donnés par les maîtres, pour exciter le zèle des travailleurs, tendront encore davantage à cimenter le lien d'intérêt mutuel qui unit les diverses classes agricoles de cette colonie.

Relevé des quantités de sucre fabriqué par les cultivateurs émancipés, sur les terres qu'ils occupent par concession gratuite, et des animaux possédés par eux dans les diverses paroisses de la Barbade.

PAROISSES.	SUCRE.				CHEVAUX.	BÊTES À CORNES.	MOUTONS.	CHÈVRES.	PORCS.	VOLAILLES	OBSERVATIONS.
	MUIDS.	BARILS.	LIVRES.	VALEUR.							
				liv. st.							
Saint-George	60	»	»	2,50	30	250	1,000	250	1,500	5,000	Ce rapport est partiel.
Saint-James	»	100	»	500	»	»	»	»	»	»	Il n'y a que fort peu de propriétés.
Saint-Thomas	67	»	»	2,345	42	140	340	735	2,500	»	Deux tiers de la paroisse.
Saint-Joseph	»	450	»	1,575	6	60	250	300	500	»	Rapport partiel.
Christ-Church	»	»	68,110	1,315	11	196	1,146	429	1,749	»	Moitié de la paroisse.
Saint-Peter	»	»	74,700	1,456	11	79	1,209	1,500	2,800	»	Rapport imparfait.
Saint-Philip	36	»	»	1,260	17	320	445	500	2,079	»	Moitié de la paroisse.
Saint-John	»	»	169,348	4,509	18	290	915	443	1,748	3,538	Rapport complet.
Saint-Michael											
Saint-Andrew	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Il n'a pas été possible de se procurer des renseignements.
Saint-Lucy											
TOTAUX	163	550	312,164	15,460	135	1,353	5,296	4,057	11,876	8,538	

(*Papers relative to the West-Indies* (1840), part. II, page 51.)

III. DÉTAILS SUR LA GUYANE ANGLAISE.

§ 1. PRODUCTION DES DENRÉES DITES COLONIALES.

1. *Mouvement de production pendant l'apprentissage.*

L'esclavage a cessé le 1er août 1834: par conséquent tous les sucres qui ont été expédiés de cette colonie, pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1834, sont le produit du travail des apprentis. Si nous comparons le chiffre de cette expédition avec celui des années précédentes, nous serons à même d'apprécier le résultat du système d'apprentissage.

D'après une moyenne établie sur les années 1831, 1832 et 1833, la quantité du sucre expédié s'élevait, pour chaque trimestre, à ..... 16,716 boucs.

Comme les apprentis ne travaillent que sept heures et demie par jour, ou un sixième de moins que le travail qui pourrait être exigé des esclaves, il faut déduire, de l'estimation des produits sur lesquels on avait lieu de compter, sous le régime de l'esclavage, un sixième en moins, ou 3,930 boucauts de sucre en moins que la quantité produite les années précédentes à la même époque, ce qui donne..... 13,823

Mais les apprentis ont produit, pendant le dernier trimestre de 1834..... 16,587

Ce qui fait 2,764 boucauts de plus que les planteurs n'avaient droit d'attendre. Cette quantité de sucre a été produite nonobstant une saison très-défavorable; elle surpasse la production obtenue au moyen du travail esclave dans la même période, en 1831 et 1832.

La moyenne du nombre des boucauts de sucre, expédiés pendant le premier trimestre de 1831, 1832, 1833 et 1834, s'élève à..... ... 12,088

En déduisant 2,014 boucauts, c'est-à-dire un sixième de moins que ce qui aurait été produit par le travail esclave, il reste..... 10,074

Mais la quantité expédiée pendant le premier trimestre de 1835 est de..... 11,986

Ce qui fait, en sus de la quantité que le planteur avait droit d'attendre..... 1,912

Il résulte du document ci-dessus que 4,676 boucauts ont été expédiés de la rivière Demerara, seulement pendant les derniers six mois. C'est plus qu'il n'a été produit par le travail esclave aux mêmes périodes dans les années 1831 et 1832, et c'est plus encore que les planteurs n'avaient droit d'attendre sous le régime d'apprentissage, en raison de la diminution des heures de travail. Que si l'on faisait remarquer que le planteur a eu à faire des frais pour travail extraordinaire, on peut constater que cette dépense a été de l'argent bien placé. 4,676 boucauts de sucre représentent sur la place une valeur de 20 à 25 liv. sterl. par chaque boucaut, donnant un total de 93,520 liv. sterl. au moins, ci..... 93,520 liv. st.

Il y a dans ce profit de quoi encourager le planteur à consacrer au payement de travaux extraordinaires plus d'argent qu'il n'a fait jusqu'ici.

Les observations précédentes ne s'appliquent qu'à la rivière Demerara. Je n'ai pas encore reçu les rapports concernant Berbice. Il est entendu néanmoins que les rapports de Berbice sont encore plus favorables.

Demerara, 12 avril 1835.

Signé J. Carmichael Smith.

2. *Situation de la Guyane anglaise au commencement de 1839.*

Adresse du gouverneur de Demerara, sir Henry Light, à l'assemblée coloniale, le 19 février 1839.

Messieurs, dans des circonstances ordinaires j'aurais considéré comme un devoir de donner aux représentants des intérêts financiers du pays, assemblés pour la première fois, d'amples détails sur la situation de la colonie. Ce devoir est encore plus pressant aujourd'hui que j'ai à vous entretenir des résultats du grand changement qui vient d'avoir lieu dans la société, et qu'il s'agit de constater si nous avons quelque raison de prévoir une diminution considérable dans la prospérité de la colonie.

Quoique la durée de l'apprentissage ait été soudainement abrégée: personne ne peut croire raisonnablement que cette colonie aurait eu moyen de continuer le régime de travail forcé, sous l'influence de l'agitation qui se manifestait dans la mère patrie, et après l'exemple d'émancipation générale donné dans toutes les Antilles anglaises. Bien étrange serait l'illusion de ceux qui auraient pensé que le produit de leurs habitations aurait pu s'accroître, s'ils s'étaient opposés systématiquement, et même avec succès, au développement de la liberté. Nous n'avons en vérité aucun motif de rapporter à la liberté le déficit survenu dans les produits d'exportation depuis le 1er août.

Si la quantité de ce genre de produits a diminué[1], la valeur s'en est accrue; si le planteur n'obtient pas tout le travail qu'il

[1] Cette pièce a rapport à l'époque de l'apprentissage; il n'est pas étonnant qu'elle ne constate pas d'autre diminution dans la production des denrées d'exportation que celle qui devait résulter naturellement de la diminution des heures de travail, car alors le travail des grandes cultures était obligatoire. *

peut désirer, la somme qu'il aurait à payer pour les salaires se trouve diminuée en proportion. Je suis disposé à croire que les propriétaires ont encore moyen, s'ils s'entendent bien, et s'ils tiennent rigoureusement à l'exécution de l'arrangement convenu, de combattre et de vaincre la paresse dont on se plaint. Déjà sur une plantation cet arrangement a été adopté avec succès; s'il devenait général, il porterait certainement remède au mal, pourvu toutefois que justice entière fût accordée au travailleur laborieux. Il faudrait qu'aucun propriétaire ne conservât un ouvrier paresseux, et qu'un tel homme, une fois renvoyé d'une plantation, ne fût plus admis sur les autres. Les planteurs devraient prendre unanimement la résolution de s'abstenir de donner du travail à tout homme qui, n'ayant pas d'infirmité corporelle, n'accomplit pas avec exactitude à peu près le même labeur qu'avant le 1er août. Je porte défi au plus enthousiaste philanthrope, sincère ou non, de dire qu'un labeur journalier, qui peut s'exécuter en cinq ou six heures, est une exigence oppressive à l'égard de l'ouvrier rural; celui-ci étant payé comme il est, obtient, à peu près partout, d'autres avantages qui élèvent sa condition bien au-dessus de la condition du laboureur en Europe. Une liberté qui conduirait les noirs à ne travailler que pour satisfaire les besoins grossiers de la vie animale n'élèverait jamais ces enfants de l'Afrique dans l'échelle de la civilisation et de l'humanité, ce qui est le vœu le plus cher des amis de la liberté. Les paresseux doivent retourner dans la patrie de leurs ancêtres, dans les bois et les déserts, seul séjour qui leur convienne : la société n'a pas besoin d'eux.

La réputation d'insalubrité faite à ce climat, et répandue, à dessein, dans les Antilles, où il y a une population surabondante, a empêché l'émigration. Il y a aussi chez le créole beaucoup d'attachement pour le sol où il est né; il le quitte avec répugnance. Mais, néanmoins, les émigrants arriveront en foule dans cette riche province, lorsque la navigation à vapeur aura établi une communication plus facile avec les Antilles, lorsque les créoles verront qu'au moyen de l'élévation des salaires ils peuvent faire de bons profits et revenir après dans leur patrie, et lorsque enfin le spéculateur le plus craintif aura lui-même reconnu que l'Européen peut exécuter un travail suffisant mais modéré, sans devenir victime du climat.

Il est notoire que, dans la Guyane, six ou sept cents travailleurs actifs et intelligents peuvent produire une plus grande quantité de denrées que ce qui serait obtenu, dans les Antilles, par le travail de quatre mille personnes. Les entraves opposées à l'émigration ne peuvent prévaloir longtemps dans ces colonies.

C'est à la Guyane que l'ouvrier mal payé viendra, des Antilles, chercher son existence et son bien-être. Il serait très-avantageux au nouveau libre de savoir qu'ici il a tous les moyens de tirer grand profit de son industrie, et de s'élever de la pauvreté à l'aisance, ce qu'il ne peut guère espérer d'atteindre dans les îles. L'émigrant qui voudra s'établir à la Guyane trouvera toute protection, toute facilité pour l'exercice de sa religion, et, en même temps, tous les avantages de l'éducation et de la vie civilisée. L'émigrant qui aimera mieux chercher à se placer lui-même, aussi bien que celui qui se mettra sous la direction de l'agence instituée *ad hoc* par le Gouvernement local, jouira de ces biens précieux et pourra se les procurer ici aussi facilement que partout ailleurs.

Je m'autorise d'une récente dépêche du secrétaire d'État des colonies pour affirmer que le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas éloigné d'approuver et même d'encourager l'émigration. C'est le droit de tout homme libre de pouvoir faire choix de sa résidence, et ce droit ne peut pas être contesté. La proclamation qui met en vigueur les résolutions de l'assemblée coloniale (*court of policy*), concernant l'émigration, a placé cette colonie au-dessus de tout soupçon, et je ne crains pas d'être désavoué par le Gouvernement de Sa Majesté, à moins que l'on n'ait déjà préparé un projet plus avantageux encore et d'une exécution plus immédiate; ce qui est possible.

J'ai maintenant à mettre sous vos yeux l'avenir financier de la colonie. Dans un espace de huit années, nous pouvons compter deux années de crise, 1834 et 1838.

Produits de la colonie pendant les six années.

1831	62,575
1832	59,686
1833	60,584
1835	63,910
1836	67,529
1837	58,886
	373,170

Dans les trois années qui ont précédé 1834, c'est-à-dire depuis 1831 jusqu'à 1833 inclusivement, la production s'est élevée à 182,845

Dans les trois années suivantes 190,325

Augmentation en trois ans 7,480

La moyenne des récoltes de ces six années a été .. 62,195

La récolte de 1838 52,531

Diminution en 1838 9,664

Il ne faut pas perdre de vue cependant que, pendant les six années où la récolte s'est élevée à 62,195 boucauts, le nombre des heures de travail forcé était : pour la première année, dix heures; pour les deuxième et troisième années, neuf heures; pour les trois autres, sept heures et demie.

La différence entre la récolte de 1837 et celle de 1838 est seulement de 6,355; c'est moins que la différence entre 1837 et 1836.

En 1833, le prix du sucre était de 3 stivers par livre; l'impôt sur le planteur était de 2 3/4 p. o/o.

En 1834,	le sucre à	3 stiv.	impôt	1 7/8 p. o/o
1835,	*id.*	3	*id.*	1 7/8
1836,	*id.*	3 1/2	*id.*	1 7/8
1837,	*id.*	4	*id.*	0 3/4

En 1834, la récolte était de 52,544 boucauts, pesant 1,640 livres le boucaut. A raison de 3 stivers le boucaut, elle valait 13,925,824 flor. En 1838, la récolte était de 52,531 boucauts pesant 1,640 livres par boucaut. A 4 stivers par livre, cela fait 17,230,168 florins. Aujourd'hui, le sucre est monté à peu près à 5 stivers la livre.

Dans la deuxième année de crise, il y a donc eu, du côté du planteur, un avantage de 4,304,338 florins, en raison de l'accroissement du prix du sucre.

Il ne faut pas oublier que les prédictions de ruine, en 1834, furent suivies, en 1835 et 1836, de récoltes aussi abondantes que celles de 1831. On peut dire, à la vérité, que, dans les années qui ont suivi 1834, il y a eu plus de terres mises en culture, tandis que, maintenant, il semble certain que les planteurs seront obligés d'abandonner quelques parties des terres cultivées en sucre. Cette diminution de la quantité des terres cultivées ne sera-t-elle pas compensée par une concentration de la culture et par des soins plus attentifs donnés aux travaux? Si quelques champs de cannes sont abandonnés, il y a, en revanche, beaucoup de champs plantés en bananes, qui offrent à peu près autant de profit que les champs de cannes, qui exigent moins de bras, moins de soins, et qui, en définitive, tiennent autant de place dans les revenus d'une plantation que les denrées exportées au dehors.

Le grand nombre de boutiques qui s'établissent dans la colonie, sur tous les points où il n'en existait pas auparavant, témoigne que les commerçants n'ont pas lieu de craindre la stagnation des affaires, quoique les articles qui, du temps de l'esclavage, étaient fournis en gros aux planteurs ne se placent plus de la même manière. Ce genre de commerce s'est accru par le débit fait aux noirs directement et en détail. Vous conviendrez avec moi que George-Town ne présente aucun symptôme de ruine.

Je dois maintenant attirer votre attention sur les estimations de récoltes.

En 1835, les droits d'importation payés entre les mains du receveur général ont été de..... 127,899 fl.

En 1836..... 333,843

1837..... 340,354

1838..... 204,881 } 332,998

De juillet à décembre... 129,116 }

Votre estimation sur ce droit, pour l'année dernière, était de..... 270,000

Les produits de cette taxe, pour 1839, ne peuvent pas être évalués à moins du double de ce dernier semestre, soit 258,232 florins, c'est-à-dire 12,000 florins en dedans de l'estimation pour 1838, en dépit de ce que les droits d'importation sur les marchandises anglaises ont été supprimés. L'augmentation des importations par suite des achats multipliés d'une plus grande masse de personnes, me fait espérer que cette estimation se trouvera au-dessous des produits du droit d'importation dans la présente année.

Je suis pleinement convaincu que l'émancipation assure un meilleur avenir aux colonies. Et cependant, depuis que j'habite les Indes occidentales, j'ai eu occasion de prouver maintes fois que, quoique ami sincère de la vraie liberté, les clameurs dirigées contre les propriétaires et les planteurs ne m'ont pas empêché de leur accorder une juste protection, sans porter aucune atteinte aux droits de la population ouvrière.

L'importance de cette colonie est parfaitement connue du Gouvernement de Sa Majesté. Je n'ai laissé échapper aucune occasion de faire connaître toutes les ressources qu'elle présente. Les progrès de la mécanique, et l'application des machines aux travaux de culture et de desséchement, rendront bientôt les travaux de culture moins pénibles. Alors les Européens pourront prendre part à la culture, des marais insalubres disparaîtront, des milliers d'acres de terrains seront relevées de leur état d'abandon et de stérilité; et, là où nous comptons maintenant une population si restreinte, le mouvement rapide de l'émigration jettera les fondements d'un empire qui sera pour la mère patrie une source de richesse et de prospérité, en état de rivaliser avec les possessions des Indes orientales. Il y aura toutefois cet avantage du côté de la Guyane, que, quels que soient les progrès de la navigation à vapeur, les communications avec la Guyane seront toujours plus rapides et plus faciles.

---

3. *Cause principale du déficit signalé pour le 1er trimestre de 1839.*

Copie d'une dépêche du gouverneur Light au marquis de Normanby.

Palais du gouverneur, Demerara, le 26 avril 1839.

J'ai l'honneur de transmettre à votre seigneurie l'état des recettes des douanes, provenant des exportations de la colonie pour le trimestre de janvier de cette année. Il y a une diminution considérable pour les comtés d'Essequibo et de Demerara, et il y en a également une très-forte pour Berbice.

Je prie votre seigneurie de vouloir bien remarquer que les champs de cannes, sur la plupart des plantations, sont situés à quatre, cinq et quelquefois huit milles de distance des bâtiments et usines. Ces champs sont entrecoupés de fossés qui correspondent à un fossé principal, creusé dans toute la longueur des terrains en culture. Les fossés sont d'une profondeur et d'une largeur suffisantes pour qu'on puisse y naviguer en bateaux plats (*punts*); et c'est au moyen de la masse d'eau qui séjourne dans les fossés que l'on peut transporter au moulin les cannes coupées. Dans les saisons ordinaires, les fossés sont assez bien alimentés d'eau provenant des criques, des savanes ou des lacs, pour qu'on puisse se rendre aux travaux dans des bateaux plats tirés par des mules, le long des berges du grand fossé. La saison avait été très-favorable depuis le commencement de l'année, et promettait une abondante récolte; mais on subit maintenant les effets d'une sécheresse continuelle qui dure depuis soixante-douze jours. Les savanes, les criques, les lacs ont été desséchés; les fossés ont été par conséquent privés d'eau, et les cannes n'ont pu être coupées par suite de l'impossibilité où on s'est trouvé de les transporter aux bâtiments. Telle est la cause principale du déchet qui a été constaté pendant le dernier trimestre, et c'est à tort que quelques planteurs l'ont attribué à la paresse des noirs.

On a reçu, depuis trois ou quatre semaines, des preuves remarquables de bons sentiments, pour ne pas dire de dévouement, de la part des nègres de plantations; ils ont fait de grands efforts pour arrêter le progrès de la conflagration[1] des bois et des savanes qui forment haie autour des plantations, et qui sont séparés des cultures par des fossés ou des criques. Dans le comté de Demerara seulement, une étendue de plus de soixante-dix milles est en ce moment la proie des flammes et sera peut-être entièrement dévorée par l'incendie. Deux ou trois plantations sur la côte occidentale de la rivière de Demerara ont beaucoup souffert. De semblables incendies dévastent d'autres parties de la colonie, mais avec moins d'intensité.

Signé Henry Light.

---

4. *Augmentation des importations.— Causes de la diminution du tonnage à la sortie, et de l'accroissement du nombre des navires partant sur lest.*

Copie d'une dépêche du gouverneur Light au marquis de Normanby.

Demerara, 28 mai 1839.

J'ai cru devoir me procurer, à l'administration des douanes, un état comparatif du tonnage des bâtiments entrés et sortis pendant les années 1836, 1837 et 1838; et j'ai l'honneur d'adresser cette pièce à votre seigneurie, accompagnée de quelques observations sur son contenu.

1° Le surcroît de demandes sur le marché de la Guyane, pour les marchandises fabriquées et autres objets de consommation a occasionné dans les arrivages une augmentation de

[1] NOTE SUR LES CAUSES NATURELLES DES EMPOISONNEMENTS ET DES INCENDIES.

Quelle est la cause de ces incendies? — Doit-on les attribuer à la malveillance des noirs, et la malice infernale de quelques-uns à faire le mal coïnciderait-elle avec le dévouement des autres à le réparer?... Je ne puis m'empêcher d'exprimer, à cette occasion, les doutes élevés dans mon esprit à la lecture ou à l'audition des nombreux récits qui circulent dans les colonies à esclaves, au sujet d'incendies ou d'empoisonnements par maléfice, attribués aux noirs. Ce dernier genre d'accusation se reproduit dans l'histoire de toutes les populations barbares, et, à mesure que les notions de l'art vétérinaire se sont développées et répandues, on a reconnu des cas d'épizootie et de pathologie animale là où la superstition et l'ignorance avaient autrefois condamné de nombreux coupables accusés de maléfice.

Les colonies ont vu souvent ces accusations et ces supplices. Les erreurs ont dû même s'y rencontrer en plus grand nombre, car, bien que les planteurs emploient beaucoup de bestiaux, soit pour le transport, soit pour les travaux du moulin, il n'existe dans ces contrées aucune notion

10,618 tonneaux comparativement à l'année 1836, et de 4,270 tonneaux comparativement à l'année 1837.

2° Le nombre de navires sortis au lest n'est pas un critérium certain pour apprécier l'importance du déficit dans les exportations, parce que l'importation nécessitera, suivant toute probabilité, pour plusieurs années à venir un plus fort tonnage que l'exportation, quand bien même la production des denrées d'exportation s'élèverait au même taux que pendant l'esclavage. Toutefois ce dernier résultat ne peut avoir lieu, à moins qu'il n'y ait une augmentation de travailleurs, d'autant plus que les femmes ne voudront probablement pas travailler aux champs avec autant d'assiduité qu'elles l'ont fait jusqu'à présent.

3° Le tonnage de navires sortis au lest n'est pas celui de navires faisant le commerce avec ce pays; du moins il y a lieu de le supposer, car ces navires ne sont pas retournés aux ports d'où ils étaient venus, mais se sont rendus, pour la plupart, dans les ports d'Amérique. Il faut admettre aussi dans ce nombre les navires arrivant des États-Unis ou des possessions britanniques qui, ayant vendu leurs cargaisons, ont réalisé des dollars pour aller acheter d'autres cargaisons ailleurs [1].

4° On peut supposer que le déchet réel dans le tonnage des vaisseaux sortis se monte à environ 10,000 tonneaux pour 1838, comparativement à 1837, et ce déchet n'est pas plus grand qu'il devait être eu égard aux événements de l'an passé.

J'ose espérer que ces observations pourront mettre votre seigneurie à même de juger jusqu'à quel point il y avait lieu, de la part de personnes intéressées, de se récrier contre une prétendue diminution des ressources de la colonie.

Signé Henry Light.

---

5. *Causes de la diminution de la culture du sucre.*

Extrait d'une lettre de lord J. Russell au gouverneur Light.

Downing-Street, 16 septembre 1840.

..... Les circonstances qui portent M. Wolseley à craindre une diminution momentanée dans la culture du sucre ne peuvent être considérées comme décourageantes. La retraite graduelle des femmes des travaux des champs pour des occupations domestiques qui leur sont plus convenables; l'affluence des enfants aux écoles, ce qui cause un manque d'ouvriers pour remplir les tâches légères et faire les menus travaux; le grand besoin que l'on ressent d'artisans habiles, ce qui fait que les jeunes nègres quittent les champs pour la boutique et le magasin; le prix élevé des salaires qui permet au laboureur de jouir de tout le bien-être qu'il a possédé jusqu'à présent, sans travailler autant qu'auparavant; toutes ces causes, jointes à une saison défavorable, suffisent pour se rendre compte de la diminution des produits. Il est évident cependant qu'elles indiquent, dans la population nouvellement émancipée, une amélioration morale et un progrès d'indépendance que l'on ne devrait nullement chercher à arrêter ou même déplorer. Avec le temps, la colonie gagnera plus par le développement de cet esprit dans les classes ouvrières, qu'elle ne souffre aujourd'hui par la diminution momentanée de culture qui pourra en résulter en commençant.

Il ne vous échappera cependant pas que l'attention des planteurs de sucre n'a été que fort peu dirigée vers les moyens d'économiser le travail des hommes par des améliorations dans les moyens mécaniques.

---

6. *Fausse interprétation d'un article de journal, annonçant la mise en vente d'une partie de cannes sur pied.*

A. *Extrait d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.*

Demerara, 18 novembre 1840.

.....A l'égard de l'opinion du capitaine W., touchant cette colonie, votre seigneurie voudra bien observer, dans la liste des propriétés qui accompagne cette dépêche, que le capitaine W. était, en 1834, l'acquéreur, pour un quart, de la plantation Sparta, qui fut payée alors 11,700 liv. st.; elle fut vendue par les propriétaires associés, il y a quelques mois, 18,000 liv. st. Le témoignage du capitaine W. ne contenait pas ce fait, sans doute, comme preuve de la fausseté de ma théorie.

Signé Henry Light.

---

rationnelle des divers cas d'épizootie. On y voit encore moins des vétérinaires de profession. Néanmoins, si les conjectures qui m'ont été suggérées par la vue et l'étude des localités sont exactes, c'est surtout dans les cas d'incendie que les erreurs ont dû *se multiplier*.

Un certain concours de circonstances climatériques, inhérentes aux régions intratropicales, m'ont, en effet, conduit à penser que, dans ces régions, les incendies pourraient bien quelquefois n'avoir pas d'autre cause qu'une combustion spontanée de matières végétales, sous l'influence de la sécheresse et de l'état électrique de l'atmosphère.

Entre les tropiques, l'année se divise en deux *périodes tranchées*, la saison sèche et la saison pluvieuse. La plupart des incendies ont lieu dans la saison sèche; celui qui est relaté dans la dépêche du gouverneur de Demerara est de ce nombre. Pendant cette saison, il se passe quelquefois six semaines ou deux mois sans qu'il tombe une goutte de pluie. Il tonne plusieurs fois dans les vingt-quatre heures; la moindre étincelle électrique suffirait pour allumer un incendie dans les halliers, dans les feuilles sèches des forêts qui couvrent le sol, et surtout dans les tiges inflammables de la canne à sucre. Le même effet doit être produit, à plus forte raison, par les éclats de la foudre.

N'est-il pas probable que la plupart des incendies assez fréquents entre les tropiques, mais qui ont lieu principalement dans les campagnes, sont dus à des causes naturelles. Les matières végétales sont si inflammables sous ces latitudes, que les Indiens obtiennent le feu par le simple frottement de deux morceaux de bois.

Voici un fait qui atteste que le même phénomène se produit, en Europe, dans des conditions atmosphériques bien moins *inflammables*, si l'on peut dire, que dans la zone torride.

INCENDIE CAUSÉ EN FRANCE PAR LA CHUTE D'UN MÉTÉORE.

— M. Verusmont, de Cherbourg, dans une lettre qu'il a adressée à l'Académie des sciences, annonce que le jeudi 25 février dernier, vers trois heures de l'après-midi, un météore enflammé, venant du nord-est, est tombé sur le toit d'un pressoir situé au hameau les *Bois-au-Roux*, dans la commune de Chanteloup, arrondissement de Coutances, et y a mis le feu avec une rapidité qu'on ne peut guère comparer qu'à l'embrasement d'une pièce d'artifice. Un moment après, la maison du propriétaire de ce pressoir et une habitation contiguë sont devenues aussi la proie des flammes. Les trois bâtiments ont été réduits en cendres.

Cet événement, arrivé en plein jour, vient à l'appui d'un fait dont M. Arago a le premier révélé la réalité, à savoir que la chute d'un météore peut produire un incendie.

L'autorité de la science se montre donc elle-même favorable à mes conjectures. La science doit porter ses investigations sur les empoisonnements et les incendies qui ont donné lieu à tant de procès *criminels dans nos colonies*. Le témoignage confirmatif des savants aurait au moins pour effet de détruire l'imputation odieuse qui pèse sur une race opprimée, et d'enlever aux adversaires de l'émancipation un de leurs faux prétextes de résistance. *

[1] Il arrive *en effet*, très-souvent, dans le commerce colonial, que les négociants aiment mieux opérer leurs retours en espèces. Après l'émancipation, ils ont dû trouver, dans les colonies anglaises, plusieurs motifs pour adopter de préférence un pareil mode, par exemple la cherté des denrées d'exportation, sucre, café, coton, *etc.*

b. *Copie d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.*

Demerara, 26 novembre 1840.

Ayant vu dans le *Guiana Times* une annonce dont j'ai l'honneur de vous faire passer une copie, je me suis décidé à faire faire immédiatement, sur la cause de ce déficit apparent, soit de travail, soit de laboureurs, une enquête qui pût me mettre à même d'y porter remède.

Connaissant aussi l'usage qui serait fait de cette annonce publique, par ceux qui, dans la Grande-Bretagne, ainsi que dans cette colonie, refusent de rendre justice à l'esprit d'industrie des laboureurs, j'ai ardemment désiré éclaircir les faits.

N'ayant point de magistrat salarié à ma disposition, j'ai donné ordre à l'inspecteur général de police, au zèle et à l'intelligence duquel je pouvais me fier, d'aller à la Côte-Arabe; et, en s'unissant à M Ware, le magistrat salarié du district, de prendre toutes les informations possibles, et ensuite toutes les mesures qu'ils jugeraient à propos, soit à l'égard des laboureurs, soit à l'égard du propriétaire, selon les circonstances.

Vous trouverez ci-joint la copie du mémorandum pour la direction du magistrat salarié et de l'inspecteur général de police.

Il sera satisfaisant pour votre seigneurie, ainsi qu'il l'a été pour moi, de voir que l'annonce qui a attiré mon attention n'était point motivée par l'existence de mauvais sentiments entre les laboureurs et leur maître. Seulement il y avait eu plus de terre en culture pendant l'apprentissage que l'on ne pouvait en cultiver maintenant, il y avait donc une grande quantité de cannes à sucre de l'année dernière, qui n'étaient point coupées. Le terrain sur lequel on les avait plantées était éloigné, et en arrière des terrains présentement cultivés; et comme ceux de devant étaient suffisants pour occuper entièrement les laboureurs de la plantation, ils n'avaient point le temps d'aller travailler dans le fond de la propriété. Ils travaillaient cependant bien et de bon cœur. Les documents ci-joints, qui sont, l'un la copie des dépositions faites durant l'enquête, l'autre le rapport de M. Critchton, feront voir que le propriétaire de la plantation n'avait aucune raison de se plaindre.

Signé Henry Light.

---

c. *Rapport fait à Son Excellence Henry Light, etc., par William Crichton, inspecteur général de police, à l'égard des motifs d'un avis qui a paru dans les journaux, annonçant la mise en vente de cent cinquante arpents de cannes sur pied, sur la plantation Reliance (Essequibo).*

Votre rapporteur est allé le 18 courant à la côte occidentale d'Essequibo, où il est arrivé le soir, et il s'est établi à la plantation *Three-Friends*, pour y passer la nuit.

Le 19, au matin, il est allé à la station d'Henrietta, demeure de M. Ware, où, à son arrivée, il trouva que M. Ware venait, le matin même, de perdre son fils aîné, ce qui empêcha ce magistrat de s'occuper d'affaires jusqu'après l'enterrement.

Votre rapporteur s'est donc arrangé avec M. Ware, pour se réunir à lui, sur la plantation Reliance, hier à onze heures du matin, et il est retourné à la plantation *Three-Friends*.

Dans une conversation avec M. Seward, le directeur de *Three-Friends*, votre rapporteur eut occasion de faire quelques remarques sur la singulière annonce de M. Macintosh, qui offrait de vendre cent cinquante arpents de cannes sur pied. M. Seward lui répondit alors qu'il est bien connu sur la côte que la culture de cannes de la plantation Reliance est d'une trop grande étendue pour que les laboureurs de cette propriété puissent la tenir en bon état.

Les cent cinquante arpents en question font partie de deux cents arpents qui se trouvent situés le plus loin des bâtiments, du côté de la digue de derrière, et dont une partie n'est plus en culture; le reste avait été ainsi annoncé avec l'intention de faire faire une offre pour les acheter par le propriétaire et l'administrateur de la plantation voisine, Mainstay; car on dit que cette dernière plantation se trouve à court de cannes mûres, pour la récolte présente.

Ce qui précède fut confirmé par M. Macintosh lui-même, en particulier, le jour suivant, à M. Ware et à votre rapporteur; quant à ses motifs, en faisant cette annonce, d'après la bonne volonté avec laquelle M. Macintosh a donné tous les renseignements, votre rapporteur et M. Ware n'ont eu aucune raison de douter de la vérité de ces assertions. M. Macintosh nous a dit que la mouture avait été arrêtée pendant à peu près deux mois par un accident qui était arrivé aux machines, ce qui l'avait considérablement retardé dans la coupe des cannes; que cependant il pourrait faire cette année quatre cent cinquante barriques, et que la récolte suivante serait de cinq cents. Il a ajouté que, depuis cinq mois, les laboureurs de la plantation Reliance l'avaient pleinement satisfait; qu'ils travaillaient beaucoup et gagnaient considérablement d'argent, outre leurs tâches régulières. M. Seward nous a dit la même chose, quant au travail des laboureurs dans son voisinage.

Signé William Crichton, inspecteur général de la police.

---

d. Déposition de Chisholm Macintosh, faite devant MM. Ware, magistrat salarié, et William Crichton, inspecteur de la police.

Chisholm Macintosh : Je suis premier économe sur la plantation Reliance. Trois champs de cannes à sucre, sur le derrière de la propriété, vont se perdre parce qu'on ne les coupe point; d'autres avancent et sont en bon état. La raison pour laquelle on ne coupe point ces cannes vient du manque d'ouvriers. Il n'y a point de dissidence entre les laboureurs de Reliance et M. Macintosh: nous coupons maintenant des cannes et nous fabriquons du sucre; les laboureurs de la plantation travaillent bien; les cannes dont je parle, et qui pourrissent sur pied, sont des cannes qui étaient en culture l'année dernière, et M. Macintosh n'a point engagé les laboureurs de la plantation Reliance à les couper; l'occupation générale des laboureurs, sur cette plantation, consiste à couper des cannes et à arracher de l'herbe. Je sais que M. Macintosh aime mieux continuer la culture sur le devant de la plantation, que de faire travailler sur le derrière. Je sais aussi que quelque partie de la culture a été abandonnée depuis la fin de l'apprentissage. Je ne pense pas que les laboureurs de Reliance auraient pu, pour des gages extraordinaires, couper les cannes qui pourrissent sur le derrière de la plantation, et faire en même temps leurs travaux réguliers. Ils n'aiment point à aller dans le fond après avoir terminé leur travail sur le devant de la propriété. Il y a maintenant une telle quantité de cannes à la porte du moulin, que demain il ne sera point nécessaire que les laboureurs en coupent.

+, *marque de* Chisholm Macintosh.

M. Macintosh nous a dit qu'à la fin de l'apprentissage il y avait six cents arpents de cannes en culture sur la plantation Reliance; qu'à cause du manque de travail, conséquence naturelle d'un état de liberté générale, il a abandonné une partie de l'ancienne culture; que les cent cinquante arpents qu'il a mis en vente, étant plus éloignés de la fabrique que le reste, il voudrait en disposer, parce qu'il y a autant de cannes près de la fabrique que ses laboureurs peuvent en tenir en bon état.

Signé Walter Howard Ware, juge salarié;
William Crichton, inspecteur général de police.

§ II. PRODUIT DES DENRÉES COLONIALES DANS LA GUYANE ANGLAISE, DE 1824 A 1939.

1. *Rapport des principaux articles d'exportation produits par les comtés de Demerara et Essequibo, dans la colonie de la Guyane anglaise, exportés dans les années de 1824 à 1839 inclusivement.*

ANNÉES.	SUCRE.		RHUM (1).		MÉLASSE (2).		MOYENNE POUR 5 ANS.	SUCRE.		RHUM.		MÉLASSE.	
	Barriques	Quintaux.	Poinçons.	Gallons (à litres).	Poinçons.	Gallons (à litres).		Barriques	Quintaux.	Poinçons.	Gallons (à litres).	Poinçons.	Gallons (à litres).
1824.....	47,783	764,528	15,826	1,899,120	24,787	2,726,570							
1825.....	48,076	769,216	14,032	1,683,840	24,353	2,678,830							
1826.....	44,494	711,904	14,942	1,793,040	21,134	2,324,740	.....	51,010	816,157	16,845	2,021,448	24,685	2,715,350
1827.....	58,541	936,656	20,414	2,449,680	26,006	2,860,660							
1828.....	56,155	898 480	19,013	2,281,560	27,145	2,985,950							
1829.....	55,804	956,864	23,521	2,822,520	21,306	2,343,660							
1830.....	58,653	938,448	29,200	3,514,080	19,585	1,154,350							
1831.....	55,148	882,368	28,363	3,403,560	25,023	2,750,530	.....	56,010	896,163	22,929	2,753,756	28,359	3,119,532
1832.....	51,628	826,048	17,252	2,075,040	35,694	3,926,340							
1833.....	54,818	877,088	16,259	1,951,080	40,188	4,420,780							
1834.....	47,893	766,288	17,721	2,126,520	31,125	3,423,750							
1835.....	55,627	890,032	22,202	2,664,240	24,958	2,745,380							
1836.....	55,663	890,608	20,132	2,415,840	33,343	3,667,730							
1837.....	51,520	824,320	14,452	1,734,240	27,706	3,047,660	.....	50,688	811,008	17,914	2,149,704	27,875	3,066,250
1838.....	42,737	683,792	15,064	1,807,680	22,243	2,446,730							
1839.....	30,468	487,488	12 197	1,461,480	10,548	1,160,280							

2. *Rapport des principaux articles d'exportation produits par le comté de Berbice dans la colonie de la Guyane anglaise, exportés dans les années de 1824 à 1839 inclusivement.*

ANNÉES.	SUCRE.		RHUM (1).		MÉLASSE (2).		MOYENNE POUR 5 ANS.	SUCRE.		RHUM.		MÉLASSE.	
	Barriques	Quintaux.	Poinçons.	Gallons (à litres).	Poinçons.	Gallons (à litres).		Barriques	Quintaux.	Poinçons.	Gallons (à litres).	Poinçons.	Gallons (à litres).
1824.....	6,348	101,568	1,020	112,202	2,590	259,000							
1825.....	3,837	61,392	714	78,540	2,051	205,100							
1826.....	5,100	81,600	1,394	153,340	1,841	184,500	.....	5,995	95,923	1,654	181,984	2,146	214,600
1827.....	7,397	118,352	2,140	235,400	2,729	272,900							
1828.....	7,294	116,704	3,004	330,440	1,513	151,300							
1829.....	6,635	106,160	3,120	343.200	648	64,800							
1830.....	9,763	156,208	4,517	496,870	1,124	112,400							
1831.....	9,921	158,736	4,938	543,180	2,206	220,600	.....	9,138	146,214	3,972	436,986	2,558	255,800
1832.....	11,103	177,648	5,047	555,170	4,356	435,600							
1833.....	8,270	132,320	2,241	246,510	4,456	445,600							
1834.....	6,607	105,712	2,189	240,790	2,288	228,800							
1835.....	10,865	173,840	5,311	584,210	2,202	220,200							
1836.....	14,754	236,064	4,904	539,440	4,745	474,500	.....	10,791	172,601	3,938	433,180	3,244	324,400
1837.....	10,397	166,352	3,508	385,917	3,723	372,300							
1838.....	11,333	181,336	3,777	415,470	3,263	326,300							
1839.....	8,394	134,312	4,087	449,570	1,441	144,100							

Douane. — George-Town (Demerara), février 1840.

Signé Charles Robinson, percepteur.

(*British Guiana*, pages 102 et 103.)

3. *Causes de la diminution des produits en 1839. — Augmentation des recettes du trésor. — Causes de la diminution des droits sur les importations reçues dans la colonie.*

Dépêche du gouverneur Light au marquis de Normanby.

Demerara, 16 juillet 1839.

J'ai l'honneur de vous transmettre les rapports de la douane pour le trimestre clos le 5 juillet. La diminution continue, quant à Demerara; mais plusieurs vaisseaux chargés de produits sont partis entre le 5 du mois et la date présente. Il y a une augmentation pour Berbice: la sécheresse prolongée du dernier trimestre, ainsi que celle du trimestre présent, aurait causé une diminution dans les récoltes de Demerara et d'Essequibo, même avec le système de travail le plus coercitif. La baie du café s'est fixée, et l'on s'attend à en faire une abondante récolte.

Votre seigneurie apprendra avec satisfaction que la balance dans le trésor colonial de Demerara et d'Essequibo, le 13 juillet (toutes les dépenses ordinaires payées jusqu'au 30 juin), est de 43,666 liv. sterl. 5 sch. 6 d. (1,081,656 francs), et dans celui

(1) 110 gallons au poinçon. — (2) 100 gallons au poinçon.

de Berbice, de 6,000 liv. sterl. (150,000 francs). On n'y a pas encore ajouté une seule taxe directe sur les revenus ou sur les produits; ainsi il est évident que les finances de cette colonie n'ont point souffert par l'émancipation.

Entre le 1er janvier et le 30 juin, en 1839, durant le même temps de 1838, pour Demerara et Essequibo, il a été versé dans la caisse coloniale, provenant des droits additionnels, la somme de 2,657 liv. sterl. 10 sch.; le total a été de 6,171 liv. sterl. 9 sch. (154,284 francs). Les droits sur le rhum, pendant les six premiers mois, ont produit net 4,288 liv. sterl. 5 sch. (107,220 francs). Les droits d'importation sur les manufactures anglaises ayant cessé au 1er juillet 1838, il y a maintenant une diminution sur cet article. J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport du receveur général des finances.

Signé Henry Light.

ANNÉES 1838, 1839 ET 1840.

+ 4. *Rapport des produits exportés de la Guyane anglaise pendant les années 1838 et 1839.*

LIEUX.	SUCRE.			RHUM.			MÉLASSE.			CAFÉ.	COTON.
	Barriques.	Tierçons.	Barils.	Poinçons.	Barriques.	Barils.	Barriques.	Tierçons.	Barils.	— Livres.	— Balles.
Demerara et Essequibo, 1838.	41,595	1,840	1,795	12,442	3,607	1,636	21,705	293	245	2,486,240	1,210
Berbice, 1838.....	10,946	728	185	3,598	335	46	3,263	//	//	1,638,750	593
	52,541	2,568	1,980	16,040	3,942	1,682	24,968	293	245	4,124,990	1,803
Demerara et Essequibo, 1839.	28,628	1,711	1,969	10,102	3,373	781	10,403	257	33	747,450	1,013
Berbice, 1839.....	8,886	510	429	3,786	551	104	1,441	//	//	837,750	351
	36,714	2,221	2,398	13,888	3,924	885	11,844	257	33	1,585,200	1,364
AUGMENTATION.....	//	//	418	//	//	//	//	//	//	//	//
DIMINUTION.....	15,827	347	//	2,152	18	797	13,124	36	212	2,539,790	439

Douane. — George-Town (Demerara), janvier 1840.

Signé Charles Robinson, percepteur.

+ 5. *Produits coloniaux exportés de cette colonie durant cette année 1840, comparés à l'année 1839.*

(Voir d'autre part la dépêche du gouverneur relative à ce tableau et au suivant.)

	SUCRE.			RHUM.			MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.
	Barriques.	Tierçons.	Barils.	Poinçons.	Barriques.	Barils.	— Tonneaux.	— Livres.	— Balles.
Du 5 janvier 1839 au 5 janvier 1840...	36,714	2,221	2,398	13,888	3,924	885	12,134	1,585,200	1,364
Du 5 janvier 1840 au 5 janvier 1841...	38,588	2,573	2,461	13,029	3,953	773	15,999	3,357,300	331
AUGMENTATION.....	1,874	352	63	//	29	//	3,863	1,172,100	//
DIMINUTION.....	//	//	//	859	//	112	//	//	1,033

Demerara, 5 janvier 1841. (Douane de la colonie.)

Signé Charles Robinson, percepteur.

+ 6. *Produits coloniaux exportés de cette colonie durant le 4e trimestre de 1840, c'est-à-dire du 10 octobre 1840 au 5 janvier 1841.*

	SUCRE.			RHUM.			MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.
	Barriques.	Tierçons.	Barils.	Poinçons.	Barriques.	Barils.	— Tonneaux.	— Livres.	— Balles.
Demerara, 4e trimestre 1840.....	10,287	396	384	2,358	661	178	5,640	193,950	56
Berbice, *idem*.....	2,252	313	24	606	54	1	1,229	713,850	//
TOTAL.....	12,539	709	858	2,964	715	179	6,858	907,800	56

Demerara, 5 janvier 1841. (Douane de la colonie.)

Signé Charles Robinson, percepteur.

6 *bis. Copie d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell* [1].

Demerara, 11 janvier 1841.

J'ai l'honneur de vous faire passer les rapports des produits exportés de cette province, durant le dernier trimestre terminé le 5 janvier, et des produits comparés avec 1839, durant toute l'année.

Il y a un excédant considérable de sucre, de mélasse et de café, mais une diminution dans le rhum et le coton.

L'augmentation a eu lieu dans les deux derniers trimestres; la saison avait été extrêmement défavorable, pendant les deux trimestres précédents. Les prédictions d'une diminution plus grande encore cette année qu'en 1839, ont été fausses; elles ont cessé.

Signé Henry Light.

7. *Premier trimestre 1841. — Copie d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russel.*

Demerara, 10 avril 1841.

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie du rapport des produits exportés de la Guyane anglaise durant le premier trimestre de 1841.

Les planteurs ont profité de la saison favorable pour préparer leurs terres pour de nouvelles récoltes, plutôt que de faire du sucre, ce qui peut expliquer la cause d'une diminution considérable dans les produits, comparés à ceux du même trimestre de 1840.

Signé Henry Light.

7 *bis. Produits coloniaux exportés de cette colonie durant le 1er trimestre de 1841, comparés à la quantité exportée durant le même trimestre de 1840.*

LIEUX.	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.
1er trimestre de 1840.	barriques.	poinçons.	poinçons.	livres.	balles.
Demerara	8,181	3,266	3,597	241,650	97
Berbice	2,514	1,191	450	305,755	105
Total	10,695	4,457	4,047	547,405	202
1er trimestre de 1841.					
Demerara	5,785	2,572	4,167	106,050	//
Berbice	1,716	449	283	225,400	//
Total	7,501	3,021	4,450	331,450	//
Diminution	4,194	1,436	//	215,955	202
Augmentation	//	//	403	//	//

Douane. — George-Town (Demerara), 10 avril 1841.

Signé Charles Robinson, percepteur.

§ III. AUGMENTATION DES VALEURS IMMOBILIÈRES DES CONSTRUCTIONS ET DU COMMERCE LOCAL DANS LA GUYANE ANGLAISE, DEPUIS L'ÉMANCIPATION.

1. *Détails sur les bénéfices résultant des transactions sur les propriétés.*

a. Copie d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.

Demerara, 1er août 1840.

J'ai l'honneur de vous faire passer le rapport publié par les directeurs de la banque de la Guyane anglaise, qui constate l'état prospère du change et des monnaies. Je désire également appeler l'attention de votre seigneurie sur quelques-unes des ventes de propriétés qui ont eu lieu ici, et qui certainement n'indiquent aucun manque de confiance dans l'avenir agricole de la province.

La plantations Richmond, à Essequibo, devait être achetée par son administrateur 36,000 liv. sterl. Cette personne, au commencement de 1839, m'envoya un long calcul, qu'il était sur le point de transmettre au propriétaire, et par lequel il prétendait prouver que, suivant les dépenses, le produit et les ventes, il serait nécessaire d'abandonner la plantation dans trois ans, à partir de cette époque.

Rome et Houston, deux plantations qui se touchent, ont été vendues, par le propriétaire en Angleterre, M. Hyndman, pour 36,000 liv. sterl. (900,000 fr.), sous l'impression que les colonies étaient ruinées. L'acheteur porta volontairement cette somme à 40,000 liv. sterl. (1,000,000). Si cette plantation eût été mise en vente ici, elle aurait rapporté 50,000 liv. sterl. (1,250,000 fr.): car on a offert à l'acheteur 10,000 liv. sterl. (250,000 fr.) de son marché. Sous le propriétaire actuel, ces plantations produiront au moins mille barriques de sucre par an; car elles ont pu produire pendant les deux années dernières, la moitié de cette quantité, malgré une mauvaise gestion.

Les plantations Montrose et Agle, appartenant conjointement à MM. Shand de Liverpool, et aux héritiers d'un M. Simson, ont été vendues lier aux enchères publiques. La première de ces plantations, bien que son état fût, au témoignage de son administrateur M. Arindell, la preuve directe de la ruine complète de l'agricultu redans cette colonie, fut adjugée, à sir Michael Mac-Turk, pour 38,500 liv. sterl. (962,500 fr.), qu'il payera dans le courant de l'année, avec intérêts, à partir du jour de la vente, sur des billets à trois, six et neuf mois. M. Shand lui-même, le plus ancien associé de la maison, étant présent à la vente, déclara qu'il pourrait prouver par ses livres que, pendant l'année dernière, en de-

[1] Cette dépêche se rapporte aux tableaux 5 et 6.

pit de la mauvaise saison, la plantation en question avait rapporté 12 1/2 p. o/o, et il en offrit lui-même 38,000 liv. sterl., au moment où elle fut adjugée à sir Michael Mac-Turk.

La plantation Agle fut vendue 26,000 liv. sterl. (650,000 fr.) à la maison Anderson et compagnie, négocians résidents, aux mêmes conditions pour le payement, lesquelles conditions sont considérées comme argent comptant.

Avec de tels faits sous les yeux, votre seigneurie n'aura aucune raison d'ajouter foi aux prédictions de ruine. Il est certain que, sans une augmentation dans le nombre des travailleurs, les plantations ne produiront pas autant; mais, tant que les propriétés, aussi bien que leurs produits, se vendront à des prix élevés, cette diminution de la quantité des denrées ne devrait pas exciter les murmures continuels sur l'avenir agricole de la colonie.

Signé Henry Light.

---

b. Copie d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.

Demerara, 5 août 1840.

J'ai eu l'honneur de faire connaître à votre seigneurie, dans une dépêche précédente, la vente de certaines propriétés dans cette province, comme preuve que la confiance n'est pas diminuée par l'état présent des choses.

Je désire placer sous les yeux de votre seigneurie quelques faits qui se rapportent aux dernières ventes, et parler d'un autre exemple, qui prouvera ce que l'on peut faire même avec moins d'ouvriers qu'à l'ordinaire.

La plantation Montrose appartenait à MM. Shand, de Liverpool, et à un M. Simson. A la mort de ce dernier, il y a trois ou quatre ans, sa part échut à plusieurs héritiers, ses enfants, ou autres parents, entre lesquels il fallait la partager. On fit la proposition d'estimer la plantation, on nomma des estimateurs, et la plantation fut déclarée valoir 26,000 liv. sterl. (650,000 fr.); c'était avant l'émancipation, et un des estimateurs désirait en devenir l'acquéreur. Les héritiers de M. Simson trouvèrent ce prix trop bas, et l'on pria sir Michael Mac-Turk de l'estimer. Il le fit, et considéra qu'elle valait 38,000 liv. sterl. (950,000 fr.); mais je crois qu'alors il ne pouvait pas l'acheter. L'émancipation eut lieu, la plantation ne fut point vendue, et fut certainement mal dirigée. Cependant il n'y avait pas lieu de se plaindre, puisqu'elle produisit 12 1/2 p. o/o dans une mauvaise année.

Un de mes ennemis les plus violents en offrit 37,000 liv. sterl. (925,000 fr.), et M. Shand 38,000 liv. sterl. (950,000 fr.); mais on l'adjugea enfin à sir Michael Mac-Turk pour 38,500 liv. sterl. (962,500 fr.).

Sir Michael croit avoir fait un excellent marché.

En juin ou en juillet 1838, tandis que l'on discutait encore si l'émancipation complète aurait lieu au 1er août, on lui demanda d'estimer une plantation appelée *Profit*; il fixa 8,000 liv. st. (200,000 fr.), personne ne voulait en donner ce prix. Il l'acheta. Dans les deux années, depuis le 1er août, il a gagné 4,000 liv. st. (100,000 fr.) net, sur le produit, et a conclu un marché avec MM. Fleus, pour leur vendre la plantation 16,000 liv. sterl. (400,000 fr.). Il gagna donc, dans ces deux années, 12,000 liv. sterl. (300,000 fr.).

C'est sir Michael Mac-Turk qui m'a lui-même raconté ces détails, et c'est avec sa permission que je les répète à votre seigneurie.

Signé Henry Light.

2. *Valeur des propriétés.*

a. Copie d'une dépêche du gouverneur Light à lord J. Russell.

Demerara, 16 novembre 1840.

Ayant lu quelques extraits de l'enquête du Parlement à l'égard de la Guyane anglaise, publiés dans la *Gazette Coloniale*, je vois que le capitaine W., propriétaire dans ce comté, et M. Laing, propriétaire à Berbice, ont tous les deux témoigné contre l'avenir de cette colonie, et contre mes assertions que la propriété n'avait point diminué de valeur depuis l'émancipation.

J'ai l'honneur d'informer votre seigneurie qu'à la vente de la propriété de M. Shand, le capitaine W., avec un autre propriétaire de cette colonie, avait offert, par l'entremise d'un agent, 37,000 liv. sterl.; preuve que ses espérances étaient beaucoup plus grandes que ses craintes.

A l'égard de ce qu'a dit M. Laing, il a doublé son capital dans la colonie, en achetant à Berbice une moitié de plantation, qui appartenait à son associé, du nom de Semple.

J'envoie une liste de plantations qui, depuis l'émancipation, ont été achetées, non par des étrangers, mais par des hommes résidant depuis longtemps dans la colonie. Il y a à peine un seul cas où ces plantations aient été vendues au-dessous de leur valeur.

Il est évident que ces achats n'auraient pas eu lieu, si l'on s'attendait à une grande dépréciation de valeur dans la propriété.

Signé Henry Light.

---

b. Liste des plantations vendues dans la Guyane anglaise depuis l'émancipation de la population ouvrière.

DEMERARA.

Plantation *Montrose*, 38,000 liv. st. (950,000 francs). — 1840.

Le capitaine W., avec une autre personne associée, offrit la somme de 37,000 liv. st. (925,000 francs); elle fut estimée, avant l'émancipation, par messieurs Rainy, Collin, Simson et un autre à 650,000 francs.

——— *Profit*, 16,000 l. st. (400,000 fr.) Vendue pour 22,000 l. st. (550,000 fr.), aux enchères publiques; en 1840, par vente particulière, pour 16,000 l. st. (400,000 francs).

——— *Success*, 30,000 l. st. (750,000 francs). Vendue à Londres à M. Gladstone. Pendant ce temps, une offre de 35,000 liv. st. (875,000 francs) était en route de Demerara.

——— *Kitty*, 26,000 liv. st. (650,000 francs). Vendue en 1819, sans esclaves, pour 22,000 liv. st. (550,000 francs).

——— *Zelandia*, sur la rivière Walkenaam, comté d'Essequibo. On en a offert au propriétaire, qui habitait sur les lieux, 42,000 liv. st. (1,050,000 francs). L'offre a été acceptée d'abord, mais le vendeur a demandé lui-même l'annulation de la vente, en 1839.

——— *Alliecz*, comté de Berbice, vendue, en 1839, pour la somme de 28,000 liv. st. (700,000 fr.), sa valeur réelle, non diminuée par l'émancipation.

——— *Thomas*, comté de Demerara, vendue, il y a sept ou huit ans, 9,000 liv. st. (225,000 fr.), achetée 20,000 liv. st. (500,000 fr.) depuis l'émancipation.

——— *Wrow-Anna*, sur l'île Leguan, comté d'Essequibo, vendue, en 1839, pour 35,000 liv. st. (875,000 fr.), sa pleine valeur, non diminuée par l'émancipation.

——— *Aberdeen*, comté d'Essequibo, vendue pour 20,000 liv. st. (500,000 francs) en 1839. Le vendeur l'avait achetée plus cher il y a huit ou neuf ans.

——— *Friendship*, comté de Demerara, produisant du coton et des bananes, vendue, en 1839, à un prix plus élevé que l'acquéreur n'avait payé en 1833 ou 1834.

3. *Copie d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.*

Demerara, 1er novembre 1839.

J'ai l'honneur de vous transmettre l'état de la nouvelle évaluation de la ville de George-Town. Cette évaluation présente une augmentation de la valeur des bâtiments et des terrains, dans un espace de trois ans, depuis la dernière évaluation de 1836, qui se monte à plus de 600,000 dollars (piastres) ou plus de 120,000 livres sterling (3 millions de francs.)

Signé Henry Light.

GUYANE ANGLAISE.

3 *bis. Évaluation de George Town, montrant l'augmentation de l'année 1839, sur l'évaluation faite en 1836.*

DISTRICTS.	1839.	1836.	AUGMENTATION.
	Florins.	Florins.	Florins.
Charles-Town	572,480	441,100	131,380
Werk-en-Rust	912,000	837,600	74,400
Stabroek	524,330	406,980	117,350
New-Town	711,500	656,000	55,500
Robbs-Town	1,449,100	1,171,300	277,800
Columbia	226,800	144,200	82,600
South-Cumingsburg	2,695,950	2,019,380	676,570
North-Cumingsburg	2,042,400	1,761,700	280,700
Kingston	847,900	694,810	152,190
	9,981,560	8,133,070	1,848,490

Signé Houghton, Eusty, Robert Burnthorn, estimateurs jurés de terrains et de bâtiments à George-Town.

---

4. *Copie d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.*

Demerara, 12 novembre 1839.

J'ai l'honneur de transmettre à votre seigneurie un état des magasins et boutiques, pour vente de marchandises, bâtis dans les districts ruraux de cette province depuis le 1er août 1838, ainsi que du nombre de nouvelles cases construites sur des terrains, achetés par les laboureurs depuis leur émancipation.

L'état concernant les magasins et boutiques ne comprend pas ceux qui se trouvent sur presque toutes les plantations et où il se débite des provisions et des articles d'un usage journalier.

J'ai cru nécessaire de donner ces renseignements à votre seigneurie, parce que l'établissement de magasins dans les districts ruraux doit nécessairement diminuer la vente des articles que l'on ne pouvait anciennement obtenir qu'à George-Town (Demerara) et à New-Amsterdam (Berbice). Les marchands des villes sont en général associés avec ceux de la campagne; néanmoins, comme ils ont moins de débit qu'autrefois, quelques-uns se plaignent.

Plusieurs laboureurs, qui ont acheté le terrain sur lequel ils se sont bâti une demeure, n'abandonnent point pour cela les travaux d'agriculture. Ils donnent 15 l. st. par arpent et 3 l. st. pour la dépense de l'acte. Leur case leur coûte de 40 à 50 l. st. (1,000 à 1,250 francs.) d'après ces données, votre seigneurie pourra se former une idée de la prospérité de la province, indépendamment de ses exportations ou de ses importations.

Signé Henry Light.

---

4 *bis. État contenant, 1° le nombre des nouveaux magasins pour la vente de marchandises sèches, provisions, liqueurs et autres objets de consommation, 2° le nombre de cases de colons libres (presque tous de la classe affranchie), bâtis et établis dans les districts ruraux, depuis le 1er août 1838.*

DISTRICTS.	COMTÉS.	MAGISTRATS SALARIÉS.	NOMBRE DE MAGASINS.	NOMBRE DE CABANES.	OBSERVATIONS.
A.	Demerara..	C. H. Strutt..	3	8	Le village de Mahaica et le hameau de Mahaicauy augmentent rapidement. Il se fait des établissements près d'Abary.
B.	*Idem*.....	A. M. Lyons..	4	14	On n'a remarqué que peu de dispositions au vagabondage dans ce district; les laboureurs sont laborieux et se conduisent bien.
C.	*Idem*.....	J. W. Brillain.	2	6	Plusieurs lots de terrain ont été achetés par des laboureurs et l'on fait des préparatifs pour bâtir des cabanes.
D.	*Idem*.....	T. Coleman...	7	64	Les bonnes terres de ce district se trouvent assez éloignées, en remontant la rivière.
E.	*Idem*.....	J. O. L. Mure.	4	»	*Idem.*
F.	Essequibo..	D. Maclennan..	10	6	Ce district se compose des îles Leguan et Walkenaam. Frédériksbourg s'augmente beaucoup.
G.	*Idem*.....	G. Ball	11	27	Les colons libres peuvent avoir le choix de lots de bonne terre, bien situés, dans ce district.
H.	*Idem*.....	W. H. Ware..	3	8	Les colons libres peuvent avoir le choix parmi d'excellentes terres, mais elles sont éloignées.
J.	Berbice....	G. Rose.....	2	57	Dans ce district les laboureurs ont acheté, en grande quantité, des terres abandonnées.
K.	*Idem*.....	J. Mac-Leod..	8	»	Il n'y a que peu de terres incultes dans ce district, et fort peu à vendre.
L.	*Idem*.....	A. Van de Groot	12	73	Il y a beaucoup de terres incultes dans ce district, et bon nombre d'arpents ont été achetés en petits lots.
M.	*Idem*.....	J. A. Allen...	8	4	Les dispositions à bâtir ne se sont point montrées dans ce district, quoiqu'il y ait beaucoup de terre libre.
Ville.	Demerara..	G. Ross.....	»	»	District de George-Town. On bâtit de tous côtés.
			74	267	

Novembre 1839.

Signé W. B. Wolseley, magistrat salarié.

§ IV. ACHAT DE TERRES PAR LES NOUVEAUX LIBRES.

1. *Dépêche du gouverneur Light à lord John Russel, transmettant la pétition des noirs, acquéreurs de la plantation de Northbrook.*

Demerara, 4 décembre 1839.

Dans ma dépêche (n° 185), du 18 novembre, j'ai eu l'honneur de vous faire savoir que six laboureurs, appartenant aux nouveaux libres, avaient acheté la propriété de Northbrook, sur la côte orientale de Demerara. La pétition qui accompagne cette dépêche présente cette affaire sous un point de vue beaucoup plus important, et j'ai la plus grande satisfaction en l'envoyant à votre seigneurie, comme preuve que l'émancipation produit son effet, que l'ancien esclave a bientôt désiré élever sa position dans la société, et qu'il connaît la valeur de la liberté, ainsi que ses droits et ses devoirs. C'est avec plaisir aussi que j'appuie respectueusement cette partie de la pétition qui demande à Sa Majesté de permettre aux acheteurs de donner son nom à leur acquisition.

Je suis fier que cette pétition soit un démenti direct donné aux fausses assertions dirigées contre les maîtres au sujet de leur peu de libéralité à l'égard des laboureurs. Ceci prouve aussi que les vues que j'ai plus d'une fois exposées dans mes premières dépêches, à l'égard des établissements libres, créés tout à coup, étaient exactes. J'ai toujours considéré que l'intervention du pouvoir exécutif ne serait point utile au bien public, qu'il dérangerait les idées des nouveaux affranchis, et serait aussi injurieux pour eux que pour leurs maîtres.

Il paraît, par cette pétition, que la plantation ci-dessus nommée a été achetée par soixante-trois personnes, dont la plus grande partie étaient des ouvriers et artisans employés sur les plantations voisines, et qu'elle a été payée au moyen des salaires qu'ils ont reçus depuis le 1er août 1838. Ils ont acquis la plantation, qui consiste en cinq cents arpents, dans la louable intention d'avoir une demeure indépendante. Il n'y a point de doute qu'ils ajouteront à leur nombre par la vente des portions de terre dont ils n'auront pas besoin pour leur propre usage. Mais les règlements qu'ils ont rédigés sont tellement rigides, que les hommes les plus laborieux et les plus sobres pourront seuls s'établir parmi eux.

Signé Henry Light.

---

2. *Adresse des noirs acquéreurs de la plantation Northbrook, faisant connaître au gouverneur leurs intentions et leur but.*

A Son Excellence Henry Light, gouverneur et commandant en chef de la colonie de la Guyane anglaise.

Excellence,

Nous, les soussignés, laboureurs émancipés de ce district, nous nous approchons de Votre Excellence avec le respect le plus profond; nous la supplions de vouloir bien pardonner à notre hardiesse, si nous appelons son attention, pendant quelques instants, sur des détails qui pourront, nous l'espérons, l'intéresser et nous procurer son approbation et son concours.

Le 7 de ce mois, nous avons conjointement acheté aux exécuteurs testamentaires de feu Hugh Rogers, esq., pour la somme de 10,000 piastres (50,000 francs), sa plantation appelée Northbrook, contenant environ 500 arpents de terre; et, comme nous avons pu en payer le montant principalement sur nos épargnes, depuis que nous avons obtenu notre liberté, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer combien nous sommes reconnaissants envers toutes ces nobles personnes qui ont été pour nous les principaux agents de cette liberté. Nous nous rappelons et nous apprenons à nos enfants à se rappeler, avec une reconnaissance éternelle, que même le souverain qui siégeait alors sur le trône de l'Angleterre voulut être notre ami. Nous n'oublierons jamais les bienfaits que nous avons reçus (par la volonté de la Providence divine) de notre dernier souverain, l'excellent roi Guillaume d'heureuse mémoire; nous ne pouvons oublier les bienfaits que nous avons reçus et que nous recevons journellement, sous le règne bienfaisant de son illustre successeur, notre chère jeune reine Victoria : que Dieu nous la conserve pendant de longues années!

Nous savons que c'est à la volonté individuelle de Sa Majesté que nous devons le bonheur de posséder Votre Excellence ici, comme gouverneur en son nom; Votre Excellence est placée dans une position trop élevée pour écouter la louange et l'approbation, et nous sommes trop humbles pour les lui offrir; mais il peut nous être permis de dire avec gratitude que tous les actes de l'administration de votre seigneurie envers nous et le corps auquel nous appartenons ont porté l'empreinte de la bonté, de la bienfaisance, de la libéralité et de la justice. Nous prions avec humilité le juge suprême de tout le genre humain d'accorder à Votre Excellence de rester longtemps parmi nous, pour nous couvrir de sa protection.

Nous désirons ardemment transmettre à la postérité quelque preuve de notre reconnaissance, et quelque souvenir de l'émancipation que nous avons reçue et dont nous jouissons; et nous pensons ne pouvoir le faire mieux, et d'une manière qui soit plus conforme à nos sentiments, qu'en obtenant la permission d'appeler notre plantation du nom de notre bonne et gracieuse reine, *Victoria*. Nous supplions donc humblement, mais ardemment, Votre Excellence de vouloir bien faire connaître nos désirs à Sa Majesté, de la manière que Votre Excellence jugera la plus propre à obtenir le consentement de Sa Majesté.

En même temps, nous prions Votre Excellence de représenter à Sa Majesté que nous ne nous rendrons jamais coupables d'aucun acte qui nous exposerait à perdre sa protection; nous connaissons les avantages de la liberté, et nous nous efforçons de les mériter; nous sommes paisibles par caractère, industrieux par habitude, loyaux et fidèles par nature. La reconnaissance envers notre souveraine et envers Votre Excellence nous fera redoubler de vigilance et de circonspection.

Nous assurons Votre Excellence que notre intention n'est point de nous établir dans notre plantation pour y mener une vie désœuvrée: nos vues et nos souhaits sont de faire une division égale des terres entre nous; de bâtir séparément nos demeures sur la portion qui nous appartiendra en propre, et d'y cultiver, à nos heures de loisir, nos légumes et nos provisions; mais notre ferme résolution à tous *est de continuer à travailler journellement, comme nous le faisons à présent, sur les différentes plantations où nous sommes employés.*

Si ce n'est point trop de présomption de notre part, nous osons prier Votre Excellence de nous accorder l'assistance de l'arpenteur-voyer de la couronne pour nous mesurer, à son loisir, nos terrains par portions égales, ce qui empêchera qu'il y ait aucune occasion de discorde parmi nous.

Nous représentons, en outre, à Votre Excellence que nous avons l'intention d'établir sur notre plantation une école et une église (il y a sur la propriété un vaste bâtiment neuf propre à cet usage); dans l'une, on enseignera à nos enfants à lire la Bible, et on leur fera connaître leurs devoirs envers la société en général;

dans l'autre, au retour de chaque dimanche, nous nous rassemblerons pour offrir nos humbles remercîments à l'Être tout-puissant, pour les grands et merveilleux bienfaits qu'il a bien voulu verser sur nous.

Nous prions Votre Excellence de vouloir bien nous continuer sa considération, son soutien et sa protection.

Signé J. Sertina, W. Lewis, Th. Baillie, Jacq. Mac-Rae, Franck Baillie, Samuel Benter, Romeo Isaac, Daniel Isaac, Thomas Colin, Martin Menany, Simon Hanover, Simon Scott, Thomas Hercules, Jean Lewis, W. Gamell Reaves, Jacques Handy, Jean Wheeler, Voltore Robert, Jean Milcel, Michaël James, Simon Tate, Sampson Cooper, Isaac Chapman, Primus Samuel, Cupidon Hopkinson, Quashie Porter, Cornwall Porter, César Salomon, Hall Porter, Quammie Adam, Hamlet Cato, Simon Spencer, Melville Porter, Quashie Bard, Quacco Hamilton, Medlin Hamilton, Jean Sion, Cross Sumner, Marlborough Sam, Polydore Bentick, Cicéron Hercule, Jillis Cumming, Gamby James, Moses Hopkinson, Bill Williams, Blackwall Lancester, Scipion Samuel, Pat Murphy, Ned Mackey, Williams Negaday, Alexandre Porter, William Smart, Catherine Tom, Kennetk Jarbick, Hannah Porter, Saunny Knight, Hannah Porter, Adam Graut, Maria Graut, Colin Mac-Rae, Jean Fiddell, Simon King, Bellender Hopkinson.

Signé devant moi, le 30 novembre 1839.

Signé C. H. Strutt, magistrat salarié.

Témoin des signatures,

Signé Marie Strutt.

---

3. *Valeur des propriétés.*

Extrait d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.

Résidence (Demerara), 5 septembre 1840.

Chaque nouvel événement prouvant le maintien de la confiance et de la sécurité dans la colonie doit vous être transmis. C'est pourquoi je vous envoie copie d'une note que j'ai reçue hier de M. James Glen.

Dans cette note, vous verrez qu'en 1837 les plantations Schoon-Ord et Kitty furent sur le point d'être achetées par M. James Glen et son frère (avant que l'émancipation fût accomplie), pour la somme de 53,000 liv. st. On allait signer le contrat, quand la vente fut abandonnée, parce que la veuve du dernier propriétaire refusa de signer les actes nécessaires.

Le 15 et le 17 de ce dernier mois, ces plantations ont été estimées par MM. Glen, Croal et Colin Simson (ces deux derniers sont les adversaires acharnés de tous mes actes et de mes vues pour la prospérité de la province; ils me considèrent comme ennemi de cette prospérité, parce que je n'ai pas voulu me joindre au cri insensé que ce parti a voulu élever). Il les ont portées à une valeur bien au delà de ce qu'on les avait estimées en 1837, et qui était alors considérée comme une estimation élevée, quoique l'on n'ignorât pas qu'il y avait encore trois ans et demi de travail forcé assuré aux plantations. Ces propriétés sont maintenant en vente pour le bénéfice d'héritiers. Outre les dernières ventes de propriétés, sur lesquelles j'ai appelé l'attention de votre seigneurie, *Belair*, sur la côte orientale, petite plantation et même à ma connaissance assez désavantageuse, a été achetée 20,000 liv. st. (500,000 fr.) par le beau-frère de M. Rose, directeur de la banque coloniale, et, si j'ai entendu la vérité, à sa recommandation.

Sans vouloir tirer aucun avantage de mon opposition déterminée aux prédictions de ruine qui ont été répandues, je crois que les propriétaires, en Angleterre et dans cette colonie, devraient apprécier la sincérité de mes opinions. Si M. Hyndman, le propriétaire de Rome et de Houston, m'avait cru, et qu'il n'eût pas été influencé par son fondé de pouvoir, qui, après avoir mal géré ces plantations et en avoir déprécié la valeur, s'en alla en Angleterre les acheter (fait notoire dans cette colonie), ces plantations, probablement dans ce moment, auraient réalisé le double de la somme pour laquelle on les a vendues.

Note de l'estimation des plantations Kitty et Schoon-Ord, telle qu'elle a été faire le 15 et le 17 août, par l'honorable Jean Croal, Colin Samson et James Glen, pour la satisfaction des représentants de ces plantations. La plantation Kitty fut estimée par Colin Simson et James Glen, et sa valeur en argent fut fixée à 26,000 liv. st. La plantation Schoon-Oord, estimée par Jean Croal et Colin Simson, en déterminant séparément la valeur des bâtiments de toute sorte, des machines, des terres cultivées et non cultivées, des vaisseaux et des bateaux destinés à la navigation intérieur de la plantation, a donné la somme de 40,000 liv. st. La valeur de cette plantation avait été portée par M. J. Glen à 40,000 liv. st., sans entrer en détail. La valeur des deux plantations est donc de 66,000 liv. st. En 1837, MM. A. et J. Glen en offrirent 53,000 liv. st. en argent, et la vente de ces plantations était convenue entre ces messieurs et les représentants de M. N. Mauget. Mais elle fut empêchée par le refus de Mme Mauget de signer les actes.

Signé W. Humphrey, secrétaire.

---

4. *L'immigration ne peut pas avoir pour effet de faire baisser le prix des salaires. — Achat de propriétés par les noirs.*

Extrait d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.

Demerara, 9 avril 1840.

..... Connaissant les ressources du sol, le chef du Gouvernement de cette colonie doit toujours désirer les voir se développer. Ainsi les intérêts généraux des masses ne peuvent être, en aucune façon, lésés par l'encouragement qu'il voudrait donner à l'immigration. Le seul moyen par lequel les maîtres puissent espérer de s'assurer du travail qu'ils ont encore à leur disposition consiste dans leurs bons traitements et leur libéralité envers les laboureurs. C'est pour cela qu'ils offrent tous les avantages possibles pour les déterminer à rester sur les propriétés. Si les plantations se trouvent éloignées les unes des autres, ou à quelque distance des écoles paroissiales, la plantation procure les moyens d'éducation aux enfants et aux adultes. L'on bâtit des chapelles, et l'on attire ou même on paye des missionnaires et des ecclésiastiques pour venir demeurer sur les lieux.

Quand la province était divisée en paroisses, les unes étaient considérées comme épiscopales, d'autres comme appartenant à l'église d'Écosse. La paroisse de Saint-Sauveur tomba sous la direction spirituelle de cette dernière église. Elle est d'une grande étendue, et bornée par la rivière Corentyne. Sur cette rivière, il y a deux plantations, l'une appelée Skeldon, appartenant spécialement à l'église d'Écosse; l'autre, Éliza-et-Marie, qui appartient plutôt à la communion épiscopale. Le propriétaire de la première a envoyé un missionnaire de l'église écossaise, au salaire duquel il consacrait 200 liv. st. (5,000 fr.) par an, et une maison. La

colonie lui donnait encore 200 liv. st. (5,000 fr.). L'évêque du diocèse a envoyé un autre ecclésiastique pour les épiscopaux dans ce district, avec le même salaire.

De cette façon, les laboureurs, assurés des moyens de recevoir une instruction morale et religieuse, ne demandent pas mieux que de se fixer sur ces plantations. Enmore, qui est une grande plantation sur la côte orientale de Demerara, entretient aussi un pasteur et un maître d'école, entièrement à la charge du propriétaire. Dans toutes les autres parties de la colonie où les écoles paroissiales ou bien celles des missionnaires ne sont point à bonne distance des plantations, on a partout pourvu aux moyens d'instruction; les laboureurs le veulent,... les maîtres sont donc obligés de céder à leurs demandes. A l'égard des salaires, la concurrence entre les maîtres assure la ponctualité dans les payements, et ne permet aucune diminution du prix courant du travail. Il est peut-être bien d'ajouter ici que, selon mon opinion, et d'après celle de plusieurs personnes d'une grande expérience et d'une grande libéralité, avec lesquels je me suis entretenu à ce sujet, aucune affluence possible de population ne pourrait faire diminuer les salaires; car la plupart des plantations ont beaucoup de terrains non cultivés, et le gain qu'en procurerait la culture assurerait toujours la même concurrence. J'ai eu l'honneur de vous parler de l'achat de Northbrook par certains laboureurs, et je me suis félicité de cet achat, comme preuve que les bienfaits de l'émancipation s'étaient promptement fait sentir dans ce pays. J'ai dit que j'étais fier de me voir confirmé dans la résistance que j'ai opposée aux projets de la société antiabolitioniste pour établir les laboureurs d'une manière indépendante. Je suis encore plus fier de pouvoir faire connaître à votre seigneurie des achats beaucoup plus importants qui ont été faits par les laboureurs. Orange-Nassau, plantation de bananes et de coton, située dans le voisinage des plantations d'Annandale et de Lusignan, sur la côte orientale de Demerara, a été achetée, par 140 ou 150 des laboureurs de ces plantations, 50,000 piastres, près de 11,000 liv. st. (275,000 fr.); 20,000 piastres, ou plus de 4,000 liv. st. (100,000 fr.) ont été offerts par des laboureurs dont je n'ai point encore appris le nombre, pour la plantation de Betterforwachtyn, sur la même côte; le marché n'est point encore conclu, à cause de quelque doute touchant la validité du titre. La même difficulté s'est élevée à Berbice, où une offre de 20,000 piastres a été faite par quelques laboureurs pour une propriété sur la côte occidentale. Quand on pense que la plus grande partie de cet argent a été gagné depuis l'émancipation, on peut en conclure que les laboureurs ont été bien traités. Les sommes offertes sont en argent comptant et au prix courant des plantations.

---

5. *Payement de la plantation Victoria.*

Comté de Demerara, 25 novembre 1840.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'aujourd'hui les acquéreurs de la plantation New-Orange-Nassau ont payé à la banque de la Guyane anglaise le dernier a-compte qui était dû sur le prix, dont le total était de 50,000 piastres: ils ont donc pu se procurer cette somme près de trois mois avant qu'elle ne fût due, ou dans six mois et demi. D'autres particularités sur cette plantation formeront le sujet d'une autre lettre.

Signé Lyons, juge de paix salarié.

A l'honorable H. E. F. Young, secrétaire du Gouvernement.

6. *Questions du gouverneur sur l'état de la plantation Victoria depuis l'acquisition faite par les noirs.*

Guyane anglaise, 4 novembre 1840.

A l'égard de votre lettre du 3 courant, qui contient le nombre de la population établie sur les terres de Victoria, le gouverneur me prie de vous demander un rapport qui constate, 1° le nombre des premiers propriétaires; 2° le nombre des personnes employées par ces propriétaires, ou attirées par d'autres causes sur les terres de Victoria; 3° les conditions de leurs locations: s'ils sont francs tenanciers ou tenanciers à bail acquis des premiers propriétaires; le nombre des maisons bâties ou en progrès d'érection, et la description de ces maisons; quelle est l'occupation des habitants; quelle instruction il leur est possible d'obtenir, soit à l'église, soit à la chapelle, soit à l'école; s'ils en profitent généralement, et quelle est l'espèce de biens qu'ils paraissent posséder. En faisant ces demandes, vous aurez soin de faire sentir aux personnes que vous interrogerez que l'unique but de ces informations est de savoir s'ils jouissent des fruits du travail, et, s'il en est ainsi, de faire plaisir aux amis de la liberté et du bonheur de l'humanité.

Signé H. E. F. Young, secrétaire du Gouvernement.

A M. Lyons, juge salarié.

---

6 *bis. Réponses aux questions.*

Comté de Demerara, district B, 18 novembre 1840.

Suivant les ordres de Son Excellence contenus dans votre lettre du 4 courant, à l'égard de la plantation Victoria, j'ai l'honneur de vous communiquer les renseignements suivants:

1° Nombre des premiers propriétaires, quatre-vingt-trois avec leurs familles.

2° Nombre de ceux qui ont acheté des terres aux premiers propriétaires, un (franc tenancier).

3° Nombre des maisons bâties, quarante-six. On en bâtit maintenant sept; sur ces cinquante-trois maisons, neuf sont recouvertes en ardoises et planchéiées, et le reste est recouvert en chaume et bâti en claies.

4° Les propriétaires de la plantation Victoria sont, en général, occupés, les uns à la culture de leurs propres terres, et les autres sur les plantations voisines où ils travaillent moyennant salaire.

5° L'instruction que les habitants de Victoria peuvent obtenir est donnée par un ministre résident des frères moraves, qui dirige une école ouverte pendant la semaine et le dimanche. La moyenne des enfants qui la fréquentent est de soixante; il y a deux services religieux pendant la semaine, et deux tous les dimanches: la chapelle, qui peut contenir trois cents personnes, est bien fréquentée.

6° Les propriétaires possèdent quelques maisons, des mulets, des vaches, des chèvres et des porcs, et je n'ai jamais vu de population plus heureuse ni plus satisfaite.

Signé Lyons, juge salarié.

A. H. E. J. F. Young, secrétaire du Gouvernement.

Comté de Demerara, district B, 23 novembre 1840.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre, et je m'empresse de répondre à vos demandes touchant la plantation Victoria.

1° Le nombre total que j'ai donné dans ma lettre du 18 est exact.

2° Les maisons couvertes en chaume et bâties en bois de palétuvier ne sont ni planchéiées, ni élevées au-dessus de la terre, les habitants ayant fait, en les bâtissant, la remarque qu'elles n'étaient que provisoires, puisqu'ils avaient l'intention d'en bâtir en bois de charpente aussitôt qu'ils en auraient les moyens.

3° Toutes les maisons couvertes en ardoises et planchéiées sont élevées sur des piliers en briques : elles sont peintes, et elles ont des fenêtres à vitres avec des jalousies.

4° La culture consiste principalement en provisions de terre, telles que yams, cassave, babanes, arrow-root, pois chiches, etc.

5° Il est impossible de dire combien il y en a qui sont entièrement occupés à la culture de leurs terres : ils travaillent tous, à une époque ou à une autre, moyennant salaire; on n'en fait point de liste, et l'on ne remarque point leur absence. L'on doit aussi observer que la quantité d'ouvrage que font ces laboureurs quand ils sont loués est, en général, le double de celle que font les ouvriers établis sur ces plantations.

6° Même réponse pour cette question.

7° Les plantations Lowlands, Hope-John et Cove sont plantées en sucre.

8° Ils coupent des cannes, mais rarement pendant plus de douze jours de suite.

La maison que l'on bâtit, et dont j'ai parlé dans ma dernière lettre, est destinée à faire un magasin. Elle me paraît avoir 30 pieds de long sur 25 de large; elle est élevée sur des piliers de 8 pieds de hauteur, et a deux étages.

Signé LYONS, juge salarié.

(*British Guiana*, page 208.)

---

7. *INSTRUCTIONS aux magistrats spéciaux pour la conduite à tenir à l'occasion des achats de plantations par les noirs.*

I. L'achat de la plantation à laquelle Sa Majesté, à la prière des laboureurs qui en ont fait l'acquisition, a bien voulu accorder le nom de Victoria; l'achat de la plantation Betterforwachtyn par des personnes de la même condition; et le traité qui vient d'être conclu pour l'achat de la plantation Orange-Nassau, ainsi que plusieurs autres exemples semblables de l'acquisition de terres par des laboureurs, soit individuellement, soit par société..... toutes ces circonstances présentent l'avenir des laboureurs de la Guyane sous un point de vue nouveau, en même temps que très-intéressant pour la société tout entière.

II. Lorsque 10,000, 20,000 et 50,000 piastres sont payées par des laboureurs qui désirent devenir propriétaires, c'est une preuve remarquable et irrécusable de la prospérité à laquelle les travailleurs peuvent parvenir à la Guyane par l'industrie et la sobriété. Jamais, dans aucune partie du monde, les classes ouvrières n'ont été mieux rémunérées de leur travail.

III. La sollicitude naturelle pour les individus eux-mêmes qui se sont engagés de bonne heure dans une grande et nouvelle entreprise, et les intérêts de la colonie, en général, sont des raisons de chercher à assurer la stabilité des propriétés dont ces personnes sont devenues ou peuvent devenir les possesseurs. Il est à désirer que les motifs d'émigration qui naîtront de cette heureuse condition des laboureurs industrieux ne soient pas détruits par l'inexpérience ou le manque de renseignements, ou par la désunion des laboureurs propriétaires.

IV. Dans ce but, on recommande aux salariés en général, et surtout à MM. Strutt et Lyons, dans les districts desquels les achats ci-dessus nommés ont eu lieu, d'aider et de conseiller les laboureurs de leur mieux, aussi bien pour empêcher la fraude que pour éviter les procès. Les considérations suivantes doivent donc les guider dans leurs conseils aux laboureurs :

1° Si la canne à sucre doit être cultivée sur les plantations qu'ils achèteront, les laboureurs devraient faire un arrangement positif avec le propriétaire des bâtiments de quelque plantation à sucre pour y fabriquer leurs produits.

La nécessité de fabriquer le sucre au moment de la maturité des cannes pourrait, s'il s'élevait des contestations, quant à l'état de la fabrique, ou quant aux heures où elle serait disponible, donner au propriétaire le pouvoir d'imposer presque les conditions qu'il lui plairait, à moins que l'on ne fît d'avance des arrangements par écrit.

2° La fabrication du sucre au moyen de machines à vapeur nécessite une fourniture régulière et continue de cannes au moulin; autrement les propriétaires des grandes usines n'entreprendraient probablement pas la fabrication de petites quantités à des intervalles irréguliers et éloignés. Pour cette raison il semble convenable qu'il y ait un arrangement entre les laboureurs eux-mêmes, pour maintenir la culture générale des terres, de manière à récolter les cannes, fabriquer le sucre et faire tous les travaux nécessaires au succès de l'entreprise, par un travail collectif.

3° Chaque laboureur devrait avoir un acte de propriété séparé pour sa partie de la plantation, afin que l'on ne pût établir des droits sur ce qui lui appartiendra, par suite des dettes de quelque autre laboureur, ou qu'il ne fût point assujetti à des réclamations dans une proportion plus grande que sa part indivise des terres et des bâtiments.

4° En supposant que chaque laboureur ne voulût cultiver que sa part de la propriété, on devrait cependant faire un arrangement par lequel chacun serait forcé de maintenir le dessèchement de son propre terrain, afin que sa négligence à cet égard ne soit pas préjudiciable à son voisin. Quant à l'entretien des routes et au dessèchement général de toute la plantation, choses auxquelles chacun est intéressé également, le travail collectif devrait être obligatoire.

Signé H. E. F. YOUNG, secrétaire général.

---

8. *EXTRAIT du rapport d'un comité, nommé pour vérifier l'état de la culture du pays*

Demerara, 1er décembre 1841.

Le comité s'est procuré l'état des frais de fabrication et des quantités de produits fabriqués sur soixante propriétés, plus ou moins étendues, des districts de Demerara et d'Essequibo, pendant les six premiers mois de cette année, ainsi que l'estimation approximative des dépenses et des quantités pour les deux dernières. Sans calculer l'intérêt du capital ni les dépenses étrangères, le prix de revient du muid de sucre sur ces soixante propriétés s'élève à 494 francs, et les dernières nouvelles reçues de la métropole annoncent que le cours était de 432 francs, et qu'il ne semblait pas devoir s'élever. Il devient évident que l'on ne peut pas continuer la culture du sucre avec un système qui élève les dépenses de la production tellement au-dessus des prix du marché. Le comité a blâmé la manière irrégulière de travailler des cultivateurs; la coutume de les payer pour moins d'une tâche entière, ce qui leur permet de s'employer à d'autres travaux pour leur propre compte; une autre coutume, celle de leur donner des provisions comme gratification, ou de les leur vendre au-dessous du prix du marché; celle encore de leur accorder le logement sur des propriétés qu'ils n'améliorent point par leur travail, enfin l'exemption où sont les laboureurs de toute inquiétude pour la vieillesse et les maladies, et la disproportion entre le taux des salaires et la quantité ainsi que la *qualité* du travail

D'après les maux énumérés par le comité, il était facile de pressentir les remèdes qu'il proposait.

Il recommandait la réduction des salaires à un taux où ils pussent rester fixés, c'est-à-dire à 1 fr. 60 cent. pour une journée de travail des champs de sept heures et demie, d'après le tarif; la discontinuation, autant que possible, du travail extra; l'obligation à imposer au laboureur de payer 80 cent. de loyer par chaque jour où il n'aurait pas rempli sa tâche; enfin des mesures pour l'introduction d'une plus grande quantité de monnaie de cuivre.

Quelques personnes avaient proposé d'imposer un loyer sur les cases, d'autres encore d'interdire le travail à la tâche par des cultivateurs étrangers aux plantations. Enfin, après diverses idées émises, le rapport du comité fut adopté.

Plusieurs lettres avaient été reçues de riches propriétaires résidant en Angleterre, toutes exprimant l'opinion que les frais existants ne pouvaient pas être supportés plus longtemps. Par l'une d'elles, on proposait d'allouer aux directeurs un salaire fixe avec 2 p. o/o sur les bénéfices nets.

Lorsque vint le moment d'agir d'après les idées du comité, on s'aperçut du peu d'accord qui existe entre les personnes qui s'occupent d'agriculture. Les unes voulaient commencer au 1er janvier, d'autres au 1er avril seulement; en définitive, il a été convenu que l'on s'en tiendrait au 1er janvier.

L'une des lettres dont il est question, écrite par M. Cruikshank de Londres, contient ce qui suit :

« Il est à déplorer que la portion influente et intelligente de la population de Demerara, aussi bien que des colonies des Indes occidentales en général, ne comprenne pas et n'apprécie pas aussi bien que les travailleurs qu'elle emploie les avantages de l'union; car la tentative faite pour obtenir une augmentation de salaire me semble avoir été concertée et simultanément exécutée par tous les travailleurs de la côte occidentale de la rivière, c'est-à-dire que, partout où des moyens de communication leur étaient ouverts, ils en ont profité pour arriver à leur but. Si les maîtres se formaient ainsi en un seul corps animé d'une ferme intention, ils pourraient, en un mois, ramener les salaires à un taux plus raisonnable que celui qui existe.

« Pour preuve que ce taux ne peut être maintenu, je prends pour exemple mes quatre propriétés : la Hague, le Groenveld, Windsor-Forest et la Grange, pendant le mois de juillet dernier.

« Le sucre fabriqué dans ce mois a produit 63 muids, lesquels, à raison de 500 fr. par muid, donnent..... 31,500f

« Les salaires du même mois se sont élevés à..... 23,968

Reste..... 7,532

« Le salaire des travailleurs absorbe donc plus des trois quarts de la valeur du sucre.

« Je n'ai pas sous les yeux les relevés de mai et juin; mais de janvier à avril il avait été fabriqué 198 muids représentant, à 500 fr..... 99,000f

Quatre mois de gages, comme plus haut, s'élèvent à. 95,872

Reste..... 3,128

« La proportion de ce que reçoivent les travailleurs, eu égard à ce qui reste aux maîtres, est ici à peu près de 31 contre 1, c'est donc avec cela et avec le rhum, si l'on en fait, ou avec les mélasses seulement, qu'il faut pourvoir à l'entretien des bâtiments, du matériel, etc., à la fourniture du charbon de terre, de l'huile et des instruments de culture, aux appointements des directeurs et des économes, et enfin aux taxes et autres frais accidentels, sans parler de l'intérêt d'au moins 3,750,000 fr. employés dans ces propriétés.

« Ce n'est pas tout encore, car, en outre d'un salaire exorbitant, le cultivateur jouit gratis d'un maison, de champs qu'il cultive pour lui-même, et de provisions à Noël, outre que les soins du docteur et les médicaments dont il a besoin lui sont fournis sans frais.

« Cet état de choses ne peut subsister à présent pendant plus d'une année sans entraîner la ruine générale de tous les cultivateurs de sucre de Demerara.

« Je vous engage à communiquer cette lettre à toutes les personnes influentes de la colonie et intéressées à sa prospérité, pour les éclairer sur le danger qui les menace et sur le seul moyen de s'y soustraire : c'est-à-dire la réduction des salaires. Elles ont ce moyen en leur pouvoir, si elles veulent se réunir franchement, convoquer une assemblée générale des propriétaires ou de leurs représentants et fixer un taux qui ne pourra pas être dépassé; mais, si la masse des propriétaires ne veut rien tenter pour sortir de sa position, elle aura bien mérité le mal qui pourra lui arriver. »

En opposition à cette peinture du sort des propriétaires, le journal *Guiana Times* s'exprime ainsi, au sujet des cultivateurs.

« Du 1er août 1838 au 24 janvier de cette année, indépendamment des propriétés appelées Victoria et New-Orange-Nassau, les ventes de terres dans les districts de Demerara et d'Essequibo se sont montées à quatre cent soixante-quinze mille francs. Depuis cette époque plusieurs autres propriétés ont été achetées par des cultivateurs et les cessions de petites portions de terrains ont été fort nombreuses. Plusieurs cultivateurs réunis sont tombés d'accord pour l'achat d'une plantation appelée *Friendship*, du prix de 400,000 fr., dont la moitié payable comptant. Bladen-Halle, plantation rentrée dans la possession des anciens propriétaires, est le seul exemple à citer où les cultivateurs, n'aient pas pu remplir les conditions de l'achat. Ces circonstances placent la colonie dans un état tout à fait anormal et jusqu'à présent sans exemple, et il est à croire qu'aucune partie du globe ne peut offrir, en ce moment, le même spectacle. La question importante à résoudre est de savoir quelle influence ces achats de propriétés par les cultivateurs pourront exercer sur la prospérité du pays.

« Victoria étant la première plantation qui ait été acquise par une réunion de cultivateurs peut être prise pour exemple. En novembre 1839 M. Light, annonçant cette acquisition à lord John Russell, s'exprimait ainsi : « Il n'est pas hors de propos de vous parler de l'entreprise faite par six individus récemment émancipés; ils ont acheté une plantation à sucre abandonnée (ici il y a double erreur); ils ont payé cette propriété, appelée Northbrook, sur la côte Est de Demerara, plus de 50,000 fr., dont deux tiers comptant et le reste en un billet de trois semaines; leur intention est de la replanter en cannes. Un mois après, les acquéreurs, non plus six seulement, mais au nombre de soixante, demandèrent à M. Light de changer le nom de leur acquisition en celui de Victoria. En transmettant cette pétition M. Light fit connaître les règlements de cette association. Les règlements sont tellement rigides que nul autre qu'un individu extrêmement actif et sobre dans ses habitudes ne voudrait en faire partie. En 1841, lorsque les magistrats salariés visitèrent la plantation, ils trouvèrent beaucoup à louer et très-peu à blâmer dans la conduite des propriétaires. Les terrains autour des lieux d'habitation étaient cultivés en ignames, bananes, choux caraïbes, blé, cassave, arrow-root, gimgembre; mais il n'y avait aucune trace de culture de la canne.

« New-Orange-Nassau fut acheté, en mai 1840, par un certain nombre de cultivateurs. » Cette propriété, écrivait M. Light, cultivée en bananes et en coton, pourra être entretenue avec peu de travail. Les acheteurs seront à même de louer le reste de leur temps aux propriétés voisines et de s'acquitter aisément de ce qu'ils restent devoir à l'époque fixée, après laquelle ils se proposent de récolter du sucre. Le dernier payement a eu lieu en décembre 1840. Les magistrats qui ont visité la propriété en 1841 n'y ont vu en culture que le plantain, dont la récolte avait été bien au-

dessous de celles des années précédentes. Bien que le prix d'achat fût payé depuis six mois, il n'était nullement question de cultiver la canne.

Les rapports de l'agent général laissent peu à espérer sur l'immigration provenant des Indes occidentales.

Il était sur le steamer *le Venezuela*, qui a dernièrement visité Nevis, Saint-Kitt's, Anguille, Montserrat, la Martinique et la Barbade et n'a rien négligé pour encourager les individus à s'embarquer pour la Guyane; mais il a rencontré toutes sortes d'obstacles de la part de l'autorité et des planteurs, qui répandaient des bruits désavantageux à la colonie, ou qui, au moment du départ, élevaient des réclamations d'argent contre les émigrants.

Signé LYONS, magistrat salarié.

Je joins ici la liste des cultivateurs qui ont acquis la propriété de New-Orange-Nassau, avec l'indication des sommes souscrites par eux. J'étais présent à l'adjudication qui leur en a été faite moyennant 250,000 francs, dont 140,000 francs payés comptant et le reste aux conditions suivantes, savoir: 10,000 francs à provenir de la vente des bananes, et 100,000 francs en trois termes, à trois, six et neuf mois, avec intérêt à 6 pour cent.

Charles Mac-Kenzie, de la plantation Lusignan..	1,150f
Howe Mac-Kenzie, *idem.*	1,250
Nicholas Mac-Kenzie, *id.*	1,500
John Scott, *idem*.....	1,500
King Daniel, *idem*.....	1,500
Abercombric, *idem*.....	1,000
Alexander Mac-Kenzie, *id.*	1,500
Corobai Mac-Kenzie, *id.*	800
Richard Mac-Kay, *idem*..	500
Friendship Peter, *idem*..	1,250
Sammy Mac-Kay, *idem*...	750
Columbar Mac-Kay, *id*..	800
Charles Banfield, *idem*..	1,500
David Spencer, *idem*....	1,000
Present Mac-Kenzie, *id.*	800
Edward Francis, *idem*...	500
Whiliminner, *idem*.....	750
Simon Mac-Kenzie, *idem.*	500
Thomson Stuart, *idem*..	650
James Jones, de la plantation de Lusignan....	635f
Corporal Mac-Kenzie, *id.*	195
David London, de la plantation Goodhope....	1,350
Rat Thornton, *idem*....	1,050
Mac-Donald Hannibal, *id.*	1,000
Cornet Phiffie, *idem*....	1,500
Jack Robinson, *idem*....	1,150
Howard Thornton, *idem.*	1,050
Pero Will, *idem*.....	1,000
Rasmas Hay, *idem*.....	1,000
James Stuart, *idem*.....	1,550
David Stuart, *idem*.....	1,000
George Panco, *idem*....	1,500
Albert Brutus, *idem*....	1,000
Simon Will, *idem*.....	650
Calias Quammina, *idem*.	1,500
Punch Stuart, *idem*.....	1,550
Rob Stuart, *idem*.....	1,100
Edward Stuart, de la plantation de Goodhope...	1,000f
Tom Griffeth, *idem*.....	2,000
Alexander Ross.....	1,350
Providence Stuart, *idem.*	1,000
Aastella Stuart, *idem*...	1,450
Walter Young, *idem*....	1,500
Harry Pollard, *idem*....	1,000
Pero Jemie, *idem*.....	1,000
Coboas Stuart, *idem*....	1,000
Roger Brian, *idem*.....	800
Duncan Adams, de la plantation Nonpareille...	1,320
Dundas Baily, *idem*.....	1,500
Frank Baily, *idem*.....	1,275
Colin Baily, *idem*.....	1,265
Assi Baily, *idem*.....	1,400
Cudgo Adams, *idem*....	1,075
Murry Diamond, *idem*..	1,170
Robert Baily, *idem*.....	1,305
Quammina Baily, *idem*..	1,250
Murry Cummgs, *idem*..	1,250
Hoxborough David, *idem.*	1,200
Cudgo Adams, *idem*....	1,000
Rob Quammie, *idem*....	1,175
John Williams, *idem*....	500
Hercules Bergers *idem*..	500
Mary Diamond, *idem*...	1,100
Luben Mecra, *idem*....	1,000
Jacob Gill, *idem*.....	1,300
Dr Mac-Reth, *idem*.....	800
Sandy Duke, *idem*.....	1,365
Prince Paul, *idem*.....	1,070
Glascow Hopkinson, *id.*.	1,500
Glascow Sarry, de la plantation Entreprise....	1,175
Simon Scott, *idem*.....	1,070
Saul Hopkinson, *idem*..	1,175
Shappo Glascow, *idem*..	1,195
Aukeda Sam, *idem*.....	1,650
John Castelo, *idem*.....	1,500
Kingsgate Sifox, *idem*...	1,580
Prince Mac-Kaa, *idem*...	1,030
Charles Cuffy, *idem*.....	1,000
Ben Hopkinson, *idem*...	1,000
John Smith, *idem*.....	1,100
Billy Manuel, *idem*.....	1,180
John Fallet, *idem*.....	1,000
Charles Fillington, *idem.*	500
Granville Greenfield, *id.*	1,175
John Mac-Cra, *idem*....	1,250
Alexander Sam, de la plantation Entreprise.	1,150f
Captain Hautley, *idem*..	1,150
Charles Enterprize.....	1,450
Will Enterprize, *idem*...	1,150
Punch Enterprize, *idem.*	1,280
Jack Lustall, *idem*.....	500
Farmer Lesprance, *idem.*	1,005
John Mikè, *idem*.....	5,000
Ben Forter, *idem*.....	1,000
Friday Campbell, *idem*..	1,170
Lewis Bacche, *idem*....	505
Trotmaw Enterprize, *id.*.	1,170
Adam Stoan, *idem*.....	1,000
Stephan Morian, *idem*..	1,000
Abraham Fox, *idem*....	1,000
Valentine Brutus, *idem* .	600
Mathews Jones, *idem*...	1,120
Bonopart Cato, *idem*...	1,000
Isaac Farley, *idem*.....	455
Charles Messiah, *idem*..	650
James London, *idem*....	800
Billy Chetter, *idem*.....	1,205
Adam Newtown, *idem*...	1,000
Cesar Moffat, *idem*.....	1,000
Christmas Cuffy, *idem*...	1,000
Glascow Cove, *idem*....	1,500
Tom Gilson, *idem*.....	1,150
Duncan Jarvis.....	1,000
Captain Stepney, *idem*...	1,000
Martin Deal, *idem*.....	1,250
Novel Jones, *idem*.....	700
Nero Castilo, *idem*.....	1,200
Roderick Porter, *idem*...	1,810
Nelson Rogers, *idem*....	1,000
Hanibal Etman, *idem*...	1,000
Lamb Rogers, *idem*.....	1,500
Alexander Smith, *idem*..	1,000
Corn Scott, *idem*.....	750
Primo Osanna, *idem*....	1,035
Primo Simon, *idem*.....	765
Aman Mack, *idem*.....	550
Michael Barion, *idem*...	285
Cyrus Calvander, *idem*..	280
Stephen Marrant, *idem*..	750
York Trim, *idem*.....	1,000
Downes Corian, *idem*...	500
TOTAL 141.....	143,685

+ 9. *Liste des plantations ou des lots de terrains achetés, par les laboureurs du district I, sur la côte occidentale, comté de Berbice, demandée par C. H. Strutt, esq., magistrat salarié, par lettre du 9 décembre 1840, sur la réquisition de Son Excellence le Gouverneur général.*

NOMS des PLANTATIONS ou des lots de terrains achetés.	NOMS des PROPRIÉTAIRES ACTUELS.	MONTANT des achats.	ONT-ILS un titre de transport?	DEMEURENT-ILS sur leurs propriétés?	TRAVAILLENT-ILS quelquefois ou régulièrement sur les plantations voisines?	NOM du VENDEUR.
		Guilders.				
Moitié occidentale n° 8.	Ambroise Mac-Calmont	15,000	Pas encore	Il y demeure		M. Bennet.
	Il a vendu des portions à :					
	Gordon Mac-Kenzie	500		Quelquefois	Travaille çà et là	
	Robert Cumming	700		Il bâtit	Travaille avec profit	
	Alexandre Life					
	Thomas Mac-Kenzie	100				
	Antoine David	100				
	Polydore Boatswain	100	Acheté de Rob Mac-Kenzie	N'ont pas encore de maisons	Ils travaillent régulièrement au n° 16	
	Johnny	100				
10	Demdas Welshman	220				
	Greenock					
Meilleure moitié du lot n° 12.	Jean Mak, C. Macauli, Jupiter London, R. Johnny, Cuffy David, D. Bachus, Daniel Grant, Stope Ned, J. Bachus, J. Macauli, Jacob Macauli, L. Gelford, J. Boatswain, B. Macauli, B. Nelson, B. Johnny, Cudjo Chapman, B. Craft, Hugh Mac-Calmont, commodore Fortun, Cuffy Sain, Cyrus Brettain, Forbus Frank, Molly Boatswain, Quamina Jacob,	5,900	Pas encore	Quatre maisons sont déjà bâties; ils y couchent et travaillent à Waterloo	Travaillent régulièrement à Waterloo	M. Bennet.
28	Ness Ned, Hamlet Craft, Alexandre Allen					
Un quart du lot n° 21, et la moitié du lot n° 21.	Ned Anderson, O. Thompson, Albert Janson, A. Edward, B. David, B. Vicholson, L. Fife, B. Cyrus, C. Henry, Blyth Mac-Calmont, C. Alfred, Duncan Mac-Pherson, Daniel Mac-Pherson, Evan Simple, Fife Archibald, F. Edward, Fraser Blair, Grant Mac-Calmont, G. Mac-Calmont, Glasgow Campbell, Goliath Simple, Hugh Janson, Hector Robertson, Jean Ross, Jully Mac-Calmont, Jem Brutus, Knox Joseph, London Blair, Mack Houston, Neptune Thompson, Ned Scipio, Punch Rae, Quashi Rae, Quamina Archibald, Quami Izak, Richard Simple, Roger Campbell, Robb Blair, Robb Bruce, Sancho Boid, Saunders Blair, Simon Blair, Wellington Cyrus, Walter Campbell, Ben Philip, Billy Simpson, Bath Benjamin, Charles Mac-Pherson, Goliath Henry, Harry Steward, Jem Rae, John Turnbull, Kent Mac-Dougal, Ovid Ross, Primo Mac-Donnel, Prince Blair, Quashi Mac-Calmont, Ralph Blair, Robert Blair, Ulysse Campbell, Vigil Sampson, Will Downer, Rozy Archibald, Nickey Wilson, Romeo Sampson, Dublin Fraser, Romulus Campbell, Eugène Campbell, Jan Bart Campbell, Edwin Wilson, Georges Blair, Buth Henry, Ned Jem, Henri Erskine, Rupert Fife, Jean Chesney, Pudoris Campbell, Rosalinde Campbell, Hagar Tomson, Jean Erskine, Coridor Jones, Cadi Edward, Dublin Wilson, Eugène James, Fox Hollingsworth, Gabriel Blair, Jean Whin, Field, Liverpool Norris, Milton Schroeder, Philippe Malvinus, Paisley Mollen, Strap Blair, Tom Blair, Vulcain James, Billy Bowlins, Ned Julius, Rollo Mac-Farlane, Nelson Dundas, Harry Benjamin, Edouard Julius, Hector Wilson, Boss Schroeder, Carling Fordsam, King Thompson, Gustave Joseph, Blenheim Benjamin, Denis Arthur, Watson Joseph, Sancho Cameron, Prince Ferrel, Job Cupidon, Rory Mollea, Brian Mac-Farlane, Adam Romeo, Christmas Ferril, Jam Mac-Farlane, Dundee Ackman, Pinto Winfield, Sandy Mollea, Jacob Rory, William Liverpool, Pompey Joseph, George Cooke, Alix Kent, Kelly James, Lucy Ackman	Pour le quart du lot, 4,000	Reçu au nom de 49	Demeurent chez eux, mais vont travailler dehors tous les matins	Travaillent au n° 17, excepté 6 sur les 49, qui ne travaillent qu'irrégulièrement	Jacob Wilson.
126		Pour le demi-lot, 9,000	*Idem*	*Idem*	*Idem*	Blair.

(1) Le guilder, ou florin, vaut environ 2 fr. 15 cent.

NOMS des PLANTATIONS ou des lots de terrains achetés.	NOMS des PROPRIÉTAIRES ACTUELS.	MONTANT des achats.	ONT-ILS un titre de transport?	DEMEURENT-ILS sur leurs propriétés?	TRAVAILLENT-ILS quelquefois ou régulièrement sur les plantations voisines?	NOM du VENDEUR.
		Guilders.				
Demi-lot n° 22, N. B. 7	Robin Joseph, Lafleur Joseph, Rosswor Watt, Thomas Watt, Adam Stowe, Felix Wilson, Mayo Blair. Ces sept ne sont que locataires...	.....	Non.....	Oui. La propriété appartient à leur mère, et ils ont la permission d'y demeurer.....	Seulement 3 de ceux-ci travaillent irrégulièrement; le reste pas du tout...	A. Schroeder l'a acheté à Campbell Jabloon, pour sa mère, Ananki Blair.
N° 25, Golden-Grove. 48	* Harry Ben Craig, * Hollinsworth Pompey, * Richard Rollin, * William Daniel, * Hardfare Morris, * Peter Morris, * King George, * Dublin Liverpool, * Lawson Mac-Leod, * Scun Burnet, * Joseph Leytet, * Sharp, * Jane Morris, George Wolff, Reynard Sharp, Buch Morris, Thomas Daniel, Comus Morris, Job Cummins, George Thomas, Ned Thomas, Ned Baird, Castello Winter, Fox Baird, Mars Baird, Jane Morris, Charles Morris, Hector Morea, Oscar Forsyth, Ward Morris, Primus Dick, Glasgow George, George William, William Graham, Dundee Mentor, Nelson, Dover, Ben Craig, Vulcain Morris, Sandy Chatham, George Mac-Lennon, Walter Bentinck, Quaco Morris, Nilly Hodella, François Jobin, Jeba Molly Houston, Charles Morris.....	5,000	Acte au nom de 13 des principaux qui sont marqués d'un *.....	Oui; mais ils vont à leur travail tous les matins.....	Employés aux nos 17 et 16, excepté deux, un boiteux et un manchot, mais ils ne travaillent pas avec régularité	Jean Ross.
Moitié du lot n° 28. 23	Barry Cameron, Jacques Fraser, Murphy, Jam Toka, Charles, Robatt Cambrick, Frans Fraser, George, Damizel, Asia, Dumée, Charles, Harry, Evan Fraser, Douglas, Chrismas, Abraham, Simon, Hope, Wooden Fair, Abraham Gordon, Jacques Fraser, Willy.....	5,500 Pas encore payés en entier.	Pas encore....	Ils bâtissent...	Ils travaillent régulièrement à l'Union.....	Louis Caméron.
Demi-lot sous le vent, n° 29, Trafalgar. 2	Jean Day, Jean Waters.....	4,000	Pas encore....	Demeurent dans leurs maisons, mais vont travailler tous les matins.....	J. Day travaille au n° 17. J. Waters travaille à l'Union.....	Mac-Kensie et Kirkwood.
Partie sous le vent de Golden-Fleece, 14 arpents 1/2. 9	Quaco Mitchell.....	1,100	Pas encore....	N'ont pas encore bâti.....	Travaillent régulièrem^t, ou à Golden-Place, ou à la plantation Foulis...	*Idem.*
	Qui a vendu à Byna Mitchell 1 arpent 1/2 pour.....	110				
	Pieter John, 1 arpent 1/2 pour 110, et Simon Fraser *idem*.....	220				
	George Davison *idem* pour 110 guild. S. Mac-Donald, 3/4 d'arpent pour 88 guild.....	198				
	Quaco Grass, Kinx George, Dallos Bob, chacun 3/4 d'arpent pour 88 guild.....	264				
Moitié contre le vent de pl^e Paradis, depuis la mer jusqu'à la Crique. 24	Mandary Mac-Kenzie, Lambo et Dundas Mac-Kensie. Qui ont vendu à Evan Fraser et Frédéric Fraser 1 arpent pour.....	4,000	Pas encore....	Ils commencent à bâtir.....	*Idem*.....	*Idem.*
	André, George et Mac-Donald Fraser, 3/4 d'arpent chacun, à 198 guild.....	264				
	Mol Fraser, Philis Fraser, Baptist Fraser, 1 demi-arpent chaque, ensemble.....	594				
	Wellington Will, 1 demi-arpent, 132 guild.; Turnback Fraser, 1 demi-arpent 2 pieds, 144 guild.....	396				
	Dick Mac-Donald, 1 quart d'arpent 3 pieds, 81 guild.; Mol Lawford, 1 quart d'arpent 6 pieds, 99 guild.....	276				
	Jastis Evinx, 3 quarts d'arpent; Will Mac-Candoe, 1 demi-arpent 7 pieds, 165 guild.....	165				
	Maria Fraser, 1 demi-arpent 6 pieds, 165 guild.; Philippe Fraser, 1 quart d'arpent, 66 guild...	363				
		231				
N° 28, nommé Richfield. 61	Cudjo Mac-Pherson, Lawford Mac-Pherson, Jarvis Mac-Pherson, Dick Richard, Murphy Codjo, Quasp London, Jam Dawson, Philippe Sample, Jean Willoughley, Goodluck Rodney, Quami Peter, Joseph Hamilton, Lafleur, Dick Ricket, Mac-Dongall, Pict Codjo, Cameron Lenox, Harry Bonnet, Daniel, Renet, Dawson, Jein Warrin, Cudjo, Donnybrook, Sandy Sappin, Scipio Sandy, Castello Sandy, George Sandy, Mac-Donald, Gelly Bazot, Jean Bazot, Whisky, William Fraser, Rodney, Archy, Charles, Darso, Phelix, Cotfy, Chatham, Jam Manis, Daniel, Simon, Frankshap, François Gray, Jam, Alfred, Hamilton, Broom, Romulus, Boatswain, Simon, Alexander, Brittain, Macaré, Willy, Adam, Killa, Jarvis Bazot, Sally, Diana, Harriet, Freedy.....	9,000	Oui.....	Oui; et ils viennent tous les matins à leur travail.....	Ils travaillent avec régularité sur les plantations voisines.	Th. Williams.

10. *Copie d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.*

Demerara 4 juin 1840.

J'ai l'honneur de vous transmettre un rapport du greffier de Berbice, sur le transport de terres achetées par les laboureurs apprentis, depuis le premier août 1838. Votre seigneurie aura ainsi de nouvelles preuves des progrès graduels de la classe ouvrière. C'est un témoignage honorable, pour cette classe, de *son* désir d'indépendance.

Signé Henry Light.

+ 10 *bis. Liste des terres achetées par les noirs dans le comté de Berbice, du 1er août 1838 au 30 mai 1840.*

DATES.	NOMS.	NATURE DES TERRAINS.
1838.		
10 août	Jessy Cox	4 arpents, lot n° 10, New-Amsterdam, et des constructions.
5 novembre	Levy Matheson et sa femme	1 arpent 1/4, lot n° 15, New-Amsterdam.
Idem.	Élisabeth Paul	4 arpents, *idem.*
Idem.	Katey Tapin	1 arpents 3/4, *idem.*
Idem.	Élisabeth James	1/2 arpent, *idem.*
7 novembre	Les enfants de Phœnix Lindor	1 arpent 1/4, lot n° 11, New-Amsterdam.
20 décembre	Phelix Mauyaull	1 arpent 3/4, n° 18, New-Amsterdam.
19 décembre	June Tartune	Partie de lot n° 8, New-Amsterdam et constructions.
1839.		
4 mars	Tom Jones	1 arpent 1/4, lot n° 17, New-Amsterdam.
Idem.	Marie Kip	*Idem.*
11 mars	Charles Jarrick	*Idem.*
Idem.	George Thomas	*Idem.*
Idem.	Charles Joseph	*Idem.*
8 avril	Abraham Félix	5/8 d'arpent, lot n° 15, New-Amsterdam.
Idem.	Regina Berthon	1 arpent 2/4, *idem.*
9 avril	Tom Tug	1 arpent, lot n° 17, New-Amsterdam.
Idem.	John Smith	1 arpent 2/4, *idem.*
9 mai	Jacques Morris	1 arpent 3/4, *idem.*
10 juin	Azore la Rose	1 arpent, *idem.*
8 juillet	Nauny Sampson, Charles et P. Woodley	2 arpents, lot n° 27, New-Amsterdam.
Idem.	Les enfants de Slope Welch	Partie du lot n° 7, New-Amsterdam.
8 août	Maria Frédérick	1 arpent 2/4, lot n° 25, New-Amsterdam.
14 août	Les enfants de George Cérès	1 arpent 3/4, lot n° 20, New-Amsterdam.
Idem.	Les enfants de J. Philips	1 arpent 2/4, *idem.*
Idem.	Jean Schulz	1 arpent 3/4, *idem.*
2 septembre	Thomas Peouterbury	1 arpent 1/8, lot n° 16, New-Amsterdam.
Idem.	Joseph Til	65 pieds, lot n° 23, New-Amsterdam.
Idem.	Éléonore Sampson	3 arpents 1/4, lot n° 40, New-Amsterdam.
11 octobre	César Wolff	Partie de la plantation, les Trois-Sœurs, rivière de Berbice, 3 arpents 1/4 de façade, 250 arpents de profondeur.
11 novembre	Nelson Fisher et Sophie Laus	1 arpent 2/4 de lot n° 20, New-Amsterdam.
Idem.	Charles Allt et Philippe Foroler	4 arpents 30 perches, partie de la plantation Zuid-Hollande, rivière de Berbice.
Idem.	Hazard Nietsch	3 arpents et 15 perches, partie de la plantation Zuid-Hollande.
Idem.	Daniel Cummings et trois autres	3 arpents et 285 perches de la même plantation.
Idem.	Thomas Prince et Jessy Prince	1 arpent 1/4, partie de lot n° 18, New-Amsterdam.
27 décembre	Roderick Marchant et deux autres	1 arpent 3/4, partie de la plantation Cumberland, Cauje.
Idem.	Gaspard Swarinx et Fortuné Fullarton	66 arpents, partie de la plantation Zuid-Hollande.
Idem.	Stoffel Asser et deux autres	1 arpent 1/4, *idem.*
30 décembre	Alick Niemverkerk et Amélie Bakker	1 arpent 1/4, partie de lot n° 25, New-Amsterdam.
1840.		
13 janvier	Frim Malheson	1 arpent 1/4, partie de lot n° 11, New-Amsterdam.
Idem.	Christine Andrices et Cécile Layfield	2 arpents, partie de lot n° 27, New-Amsterdam.
13 mars	David Munno	1 arpent, partie du lot n° 29, New-Amsterdam.
Idem.	Jean Lowe Télémaque Camézon	1 arpent 3/4, partie de la plantation Cumberland, Cauje.
Idem.	Juny Turubull	Partie de la plantation Zarg et Plyt, 5 arpents en profondeur, largeur de la moitié de la plantation.
Idem.	Cornolis Jantje	Partie de la plantation Zarg et Plyt, un arpent en profondeur, largeur à moitié de la plantation.
16 mars	Karel Hintzen	1 arpent 1/4, partie de lot n° 41, New-Amsterdam.
Idem.	Adam Williams	3/4 d'arpent, *idem.*
Idem.	Adré North et Fréderic Fox	Quartier de façade du lot n° 57, New-Amsterdam.
13 mars	Henry Lowe	1 arpent 118 perches, partie de la plantation Zuid-Hollande.
Idem.	France Culley	50 arpents, *idem.*
Idem.	Isaac don Pedro	1 arpent sur 23 arpents de la même plantation.
Idem.	Jean Silvestre	3 arpents sur 81 arpents de la même plantation.
Idem.	Jefferey Hamlet	1 arpent sur 73 arpents 2/4 de la même plantation.
Idem.	Murphy Wolff	47 arpents 2/4 de la même plantation.
Idem.	Jean Monday Kirkwood et trois autres	4 arpents, partie de la plantation Cumberland.
Idem.	Wiliam Allem	1 arpent *idem.*
Idem.	Hector Fosherzill	*Idem.*
13 avril	Gny Philip et Henri Rose	1 arpent sur 33 arpents 2/4 de la même plantation.
Idem.	Joseph Prince	1 arpent de la même plantation.

DATES.	NOMS.	NATURE DES TERRAINS.
1840.		
13 avril	Hendrick Abram et Jean Stelfall	2 arpents sur 10 arpents 3/4, partie de la plantation Zuid-Hollande.
Idem.	George Charles	1 arpent sur 28 arpents de la même plantation.
Idem.	Jamba Peter	1 arpent sur 39 arpents 1/4 de la même plantation.
Idem.	Thomas Roup et Jean Malony	25 arpents de la même plantation.
Idem.	Leentje Cadet	1 arpent sur 50 arpents 2/4 de la même plantation.
Idem.	Kempan King	38 arpents 2/4 de la même plantation.
Idem.	Primo James	1 arpent 2/4, partie du lot n° 5, New-Amsterdam.
16 avril	Begin Van der Hoort	Partie de la plantation Zarg et Plyt, 2 arpents en profondeur et de la largeur de la moitié de la plantation.
Idem.	Toby Benton et Aliba Tindall	41 arpents, partie de la plantation Zarg et Plyt.
Idem.	Simon Sollicoffer	41 arpents, partie de la même plantation.
29 avril	Solo Jonas et Henry Willem	Partie de la plantation Zarg et Plyt, profondeur 4 arpents 1/4 et largeur de la motié de la propriété.
Idem.	Jacob Wilson	Quartier de l'Est, lot n° 21, côte occidentale, 125 arpents.
	En somme	540 arpents 48 perches.

Bureau du greffier de Berbice, 30 mai 1840.

Signé H. Houston, greffier.

Nota. Outre les achats ci-dessus mentionnés, il s'en est effectué plusieurs du même genre, mais qui ne sont pas encore enregistrés.

11. *Copie d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.*

J'ai l'honneur de transmettre à votre seigneurie une liste des noms et des transports de terre, outre les deux plantations Orange-Nassau et Victoria, qui ont été faits à des laboureurs, à Demerara et Essequibo, depuis le 1er août 1838 jusqu'au 24 janvier 1841. Total : 475.

Signé Henry Light.

11 *bis. État des transports de terrains passés à des laboureurs dans les comtés de Demerara et d'Essequibo, dans la colonie de la Guyane anglaise, depuis le 1er août 1838 jusqu'au 31 décembre 1840.*

DATES.	PAR QUI.	A QUI.	QUANTITÉ DE TERRAINS.	NOMBRE de laboureurs.
1838.				
Août	W. Napier	Tom Selkirk	Pièce de terre de 5 arpents 1/4 sur 3 2/3	1
Octobre	Représentant de Saffon	Thrisby Cuche	Lot de terrain, 17 Charles-Town	"
Idem	Thrisby Cuche	Dirk Willebers	Moitié de lot, 17 *idem*	"
Idem	*Idem*	Jean Mac-Intosh	1/4 *idem*	3
1839.				
Février	E. Carbery	Jaaun Patterson	Un morceau de terre sur Dagerheid	1
Avril	W. A. Lawson	Scipion Liverpool	1/2 arpent de façade sur 187 1/2 de profondeur, plantation Reynenstein	"
Idem	L. Fimmermames	Sweda-Fortuné	2 arpents de plantation Friangle	"
Idem	*Idem*	Caton Jackson	*Idem*	"
Idem	Sarah Challoner	Jacques Kits Mac-Invoy	210 pieds de terre sur 51 pieds, plantation Tranquillité	4
Mai	December	Louis Stewart, P. Johnson et Fridoy Mourol	Lot 70, North-Newbury	"
Idem	L. Fimmermames	Wapping Bothamly	3 arpents à l'O. de l'île de Walkenaam, Essequibo	"
Idem	Louis Fimmermames	Burms Fraser	2 arpents *idem*	"
Idem	*Idem*	Simmon Lawson	1 arpent *idem*	"
Idem	*Idem*	Grietze Sweers	2 arpents *idem*	"
Idem	*Idem*	Vreede Fraser	2 arpents *idem*	"
Idem	Jean Mac-Pherson	Charlotte Murphy	1 arpent 3/4 sur 187 2/4 de bois appelé Susannah's-Rest	"
Idem	Michel Thompson	Amsterdam Hope	Partie du S. O. du lot 268, Cumingsburg-George-Town	11
Juin	Louis Fimmermames	William Fraser	1 arpent du S. O. de l'île Walkenaam, Essequibo	"
Idem	*Idem*	Thérèse Williams	2 arpents *idem*	"
Idem	*Idem*	Gay Brotherson	*Idem*	"
Idem	*Idem*	Sam Fraser	*Idem*	"
Idem	*Idem*	Ortain Lawson	1 arpent *idem*	"
Idem	*Idem*	Auguste Fraser	*Idem*	"
Idem	William Vad Soitema	César Butts	1/4 du lot 231, Cumingsburg, avec constructions	"
Juillet	Caton Jackson	Susey Bell	1 arpent S.-O. de l'île Walkenaam, Essequibo	"
Idem	C. Liebau, procureur de Hais de Nieweller	Henri Polydore et Basta Spadili	Lot 66, North-Newbury, Werken-Rust	7
Octobre	Sarah Challoner Forster	Jammerson Mac-Invoy	51 pieds sur 210, partie de plantation Tranquillité	2
Idem	Louis Fimmermames	Nelson Campbell	2 arpens du S.-O. de Walkenaam	"

DATES.	PAR QUI.	A QUI.	QUANTITÉ DE TERRAINS.	NOMBRE de laboureurs.
1839.				
Octobre	Louis Fimmermames	Markus Cox	1 arpent du S.-O. de Walkenaam	"
Idem	Thomas Forrester	December Adolph	La moitié du lot 34, New-Charles-Town	"
Idem	*Idem*	Apollo Bob	Moitié du lot 35	"
Idem	Marguerite Barry	Samson Gentle et George Diamond	Lot 65, Treebury, et bâtiments	"
Idem	Jenny Napier Mac-Rae	Quow Edwards	5 arpents de façade de la route publique à travers plantation Reynenstein ; toute la largeur de la plantation	"
Idem	*Idem*	Geogiane Rose	3 arpents 3/4 de façade, et la même profondeur, de ladite plantation Reynenstein	"
Idem	George Bonyun	Marie-Louis John	Lot 1, Grove-Place, Mahaica, 60 pieds sur 160	"
Idem	Caton Jackson	Susey Bell	1 arpent de terre du S.-O. de Walkenaam	"
Idem	Griffith Parry	Coffee Harman	3 arpents, partie de Studley-Park, canal 1, lot 1	"
Idem	*Idem*	George Andries	3 arpents de ladite plantation, lot 2	"
Idem	*Idem*	David Nera	*Idem*, lot 3	"
Idem	*Idem*	Thomas Reedel	*Idem*, lot 4	"
Idem	*Idem*	Sophie Douderday	*Idem*, lot 5	"
Idem	*Idem*	Lindor Cesar	*Idem*, lot 6	"
Idem	*Idem*	William Dunin	*Idem*, lot 7	"
Idem	Richard, G. Butts	Diane Harry	Une pièce de terre, 3 arpents de façade sur 187 1/2 de plantation Supply, Demerara	21
Novembre	Louis Fimmermames	Gay Brotherson	1 pièce de terre, 2 arpents S.-O. de Walkenaam	"
Idem	*Idem*	William Fraser	*Idem*, 1 arpent *idem*	2
Décembre	*Idem*	Abram Sutherland	3 arpents *idem*	"
Idem	*Idem*	Simon Lawson	1 arpent *idem*	"
Idem	*Idem*	Nelson Lawson	*Idem*	"
Idem	Marguerite Langura	Daniel Wachof et Caton Langevin	Lot 4, Charles-Town, avec bâtiments	"
Idem	G. M. Sessingh	Isaac Lungo	3 arpents 3/4 sur 5 en profondeur, de Maria's-Lodg, Essequibo	"
Idem	Griffith Parry	Profit de Huart	3 arpens de Studley-Park, canal 1, lot 8	"
Idem	*Idem*	Maville Welcom et Demba Peaet	6 arpents *idem*, lots 9 et 10	"
Idem	Édouard Carbery	Alexandre Ferdinand	Une pièce de terre, partie de Dagerheid et Moka, connu sous le nom de lot 27	10
1840.				
Janvier	S. D. Landry	Jean Europe	Une pièce de terre, partie de plantation Voorzigteid, Mahaica, étant la moitié du lot 27	"
Idem	J. Campbell et compagnie.	Daniel Brumingham	1/4 d'arpent, à plantation Retraite, rivière Demerara, lot 2.	"
Idem	*Idem*	Caron	*Idem*, lot 3	"
Idem	*Idem*	Deer Brandes	1 arpent, *idem*, lot 4	"
Idem	*Idem*	Gabriel Faro	*Idem*, lot 5	"
Idem	*Idem*	Jean Herbert	1/4 d'arpent, *idem*, lot 6	"
Idem	*Idem*	Duncan Fraser	3/4 d'arpent, *idem*, lot 7	"
Idem	*Idem*	Louis Brotherson	1/4 d'arpent, *idem*, lot 9	"
Février	R. G. Butts	Moïse Brereton, Castile César, et J. Thomas	Une pièce de terre, plantation Relief et Support, 2 arpents 1/4 de façade sur 187 1/2 de profondeur, lot 3	"
Idem	*Idem*	S. Cummings et Abel Cummings	Une pièce de terre de même plantation, lot 4, 2 arpens 1/2 de façade et 187 1/2 en profondeur	"
Idem	*Idem*	Jam Henry et Jean Jowler	2 arpents 3/4 de façade sur 187 1/2 de profondeur, de la même plantation, lot 6	"
Idem	*Idem*	André Caméron, A. Koohas, et J. Revers	1 arpent 1/2 de façade sur 187 1/2 de profondeur, de même plantation, lot 7	"
Idem	*Idem*	Michel Jouhstone	Une pièce de terre de la plantation Nouvelle-Flandre, connue sous le nom de lot 1	"
Idem	*Idem*	Diane Harry	3 arpents de façade 187 1/2 de profondeur	
Idem	Griffith Parry	Cudjoe, Van Bercke et Pierre Doly	1 arpent 1/2 de façade sur 37 1/2 de profondeur de la plantation Studley-Park, canal 1	"
Idem	*Idem*	Jack Manis	3 arpents sur 37 1/2 de la même plantation	"
Idem	William Rankin	David Adolph	3 arpents 1/2 de plantation Success, rivière Demerara	"
Idem	*Idem*	Jean Pains	1 arpent 1/2 *idem*	"
Idem	*Idem*	York Alexander	*Idem*	"
Idem	*Idem*	George Vigilant	1/3 d'arpent *idem*	"
Idem	*Idem*	Profit Robin	1/2 arpent *idem*	"
Idem	*Idem*	Richard Benby	1 arpent *idem*	"
Idem	*Idem*	D. Campbell	Une pièce de terre, 1 arpent 1/4 sur 187 1/2 de la plantation Crais-River, Demerara	"
Idem	*Idem*	R. Hamlet, Boasswin et R. Holland	3 arpents de façade sur 187 1/2 de profondeur, partie de plantation Craig	27
Mars	*Idem*	M. Cooke et Marie Mac-Rae	1 arpent de terre, partie de plantation Craig	"
Idem	Eluthero Varella	Elizabeth Dickins	6 arpents 1/4 de plantation Hyde-Park	"
Idem	*Idem*	Marth Schultz	8 arpents 3/4 *idem*	"
Idem	Arbidana Ferdinand	Jabba Brouwer	1/4 de lot 11 à South-Treebury	"
Avril	William Rankin	Delft Dublin	1 arpent de plantation Success	"
Idem	*Idem*	Cornette-Bunbury	*Idem*	"
Idem	*Idem*	Scipion Esopus	*Idem*	"
Idem	Alexandre Marshall	King Graut et Ben Jervis	1 pièce de terre de Garpens, 3/4 de façade sur 5 1/4 de profondeur, partie de plantation Parika	"
Idem	C. Liebau	Joseph Joe	Lot 40, Nort Newberg, Werken Rust	"
Mai	William Rankin	Grace Osborn	1 arpent de terre, partie de plantation Craig	"
Idem	*Idem*	Penny Sauria	1 arpent de terre de plantation Success	"

DATES.	PAR QUI.	A QUI.	QUANTITÉ DE TERRE.	NOMBRE de laboureurs.
1840.				
Mai	*Idem*	Caton Heyliger	1 arpent de terre de plantation Success	"
Idem	*Idem*	Thomas Hamlet	*Idem*	"
Idem	*Idem*	Lubin Eleves	*Idem*	"
Idem	*Idem*	Josiat Williams	*Idem*	"
Idem	*Idem*	Pauline Jordan	*Idem*	"
Idem	*Idem*	J. B. Swanker	*Idem*	"
Idem	*Idem*	Adam Backer	*Idem*	"
Idem	*Idem*	Breton Bob	*Idem*	"
Idem	*Idem*	J. Mayor	2 arpents, *idem*	"
Idem	*Idem*	Cornette Bunbury	1 *idem*	"
Idem	*Idem*	Grietze Good Intent	*Idem*	"
Idem	*Idem*	Charles Mischell	2 arpents, *idem*	"
Idem	Jean Triton Bernard	Richard Rogers	1 pièce de terre d'un arpent, au sud-ouest de Walkenaam.	"
Idem	Elutherio Varella	D. Croft	3 arpents de façade de plantation Hyde-Park	"
Idem	*Idem*	B. Mac-Pherson	10 arpents, *idem*	"
Idem	Maria L. Daly	Balam et Henriette Pole	2 arpents, sur la profondeur ordinaire, de plantation Hyde-Park	"
Idem	L. Fimmermames	Warren Britlebank	1 arpent 1/2 du sud-ouest de Walkenaam	"
Idem	*Idem*	Simon Lawson	1 arpent, *idem*	"
Idem	*Idem*	Sam Fraser	2 arpents, *idem*	"
Idem	Édouard Carbery	Suzanne Boston	Lot 13, Dageraad et Mocha	"
Idem	*Idem*	Inika Fraser	Lot 26, *idem*	"
Idem	*Idem*	Eliza Moll	Lot 28, *idem*	"
Idem	Thomas Forrester	Wissengen Saffon et Profit Primes	Quartier du S. E., lot 38, New-Charles-Town	"
Idem	Kitt Bradford	Rodney Adden	Moitié E., lot 25, South-Newbourg	"
Idem	*Idem*	Jean Christmas	Moitié O., lot 25, *idem*	"
Idem	Thomas Paris Hart	Thomas Georges	1 arpent 1/4 sur 187 1/2, de plantation Stricken	"
Idem	*Idem*	Pamella New-Year	1 arpent 1/4, façade *idem*	"
Idem	*Idem*	Mentor Forrest	1 arpent 1/4, façade de la route publique à Stricken-Heuvel	"
Idem	*Idem*	Staff Hyleur	*Idem*	"
Idem	*Idem*	Mann Fraser	*Idem*	"
Idem	*Idem*	Jean Rhodir	1/2 arpent, sur 1 arpent 1/4 de large, de la même plantation	"
Idem	*Idem*	David Douglas et Pompée Douglas	2 arpents 1/2 sur 187 1/2, de la même plantation, lot 10.	"
Idem	*Idem*	Tobie Black	2 arpents 1/2, lot 15	"
Idem	*Idem*	Staffylen	2 arpents 1/2 sur 187 1/2, de la même plantation, lot 11.	"
Idem	*Idem*	Kitty Jennings	2 arpents 6 pieds de façade, lot 12 *idem*	"
Idem	*Idem*	Auguste Gladstone	2 arpents 6 pieds de façade, sur 187 1/2, de la plantation Stricken-Heuvel	"
Idem	*Idem*	Jean Willis	1 arpent 3/4 sur 1/2 *idem*	"
Idem	Griffith Parry	Green Shaud	3 arpents *idem*	"
Idem	R. G. Butts	A Robert, J. Providence, Cuffy, J. Faoler, J. Trueman et Minors Burmnings	3 arpents de façade, sur 187 1/2 de profondeur, de la plantation Relief et Support	"
Idem	*Idem*	John Mentor	2 arpents 1/2 sur 187 1/2 *idem*	33
Juin	C. Lichau, procureur des héritiers de Niesselles	Néron Nathan, J. Crais, C. Oberbroeck et L. Crais	Lot 42, North-Newbey de Werken-Rust	"
Idem	Th. Forrester	Klaas Sondas	Moitié E. du lot 39, Charles-Town	"
Idem	Quow Edwards	Gainess Mac-Leod	1 arpent de façade, de la plantation Reynenstein	"
Idem	*Idem*	J. Ryland	*Idem*	"
Idem	Magdalen Chesiner	Mintje Espel	Moitié S. du lot 69, N. Newburg-Werken-Rust	"
Idem	Dorothée Thomas	Sweep Saül et Salomon Hubbard	Les terrains boisés appelés *la Ressource*, à la rivière Demerara, 25 arpents de façade, sur 187 1/2 de profondeur	"
Idem	Richard Butts	J. Bob, Billey Bob, A. Heyliger Trémersum et J. Fowler	Inconnu	"
Idem	*Idem*	Fréd. Salomons, Duffy, Daniel, NewYear, Jacobus, Paadevort N. et J. Douglas	3 arpents, sur 187 1/2, de la plantation Relief et Support.	"
Idem	*Idem*	Frances Lester, J. Vyse, Ellen Paadervort, A. Paadervort et Sofflinky Paadervort	3 arpents sur 18 1/2 de la plantation Relief and Support.	26
Juillet	Pierre O'Hanagan	J. Lewis	1 arpent de plantation Ruby, sur la rivière Essequibo	"
Idem	*Idem*	Windsor Music	*Idem*	"
Idem	*Idem*	Louis Barnwell	1/2 arpent *idem*	"
Idem	*Idem*	Jupiter Blan	1 arpent *idem*	"
Idem	Georges Bumfum	Nelly Deeges	60 pieds de terre sur 100 de profondeur, formant le lot n° 2 de la façade de Grove-Place, Mahaica	"
Idem	*Idem*	Virgile Jones	Lot n° 3 de la façade de Grove-Place	"
Idem	*Idem*	Charles Massiah	Lot n° 4 *idem*	"
Idem	*Idem*	Judy Parker et leurs enfants mineurs : Alert Davy et Eve Duncan	Lot n° 5 *idem*	"

DATES.	PAR QUI.	A QUI.	QUANTITE DE TERRE.	NOMBRE de laboureurs.
1840.				
Juillet	Georges Bumfum	New-Year Buntin	Lot n° 6 *idem*	//
Idem	Georges Bungun	André William	Lot n° 7 *idem*	//
Idem	*Idem*	Isaac Eastward	Lot n° 8 *idem*	//
Idem	*Idem*	Case Chapman	Lot n° 9 *idem*	//
Idem	Jean Lamaison	Jean Daly	1/2 arpent de façade de la plantation Sarah's-Hope, à l'O. rivière Demerara	//
Idem	*Idem*	Louise Cornet	3/4 d'arpent *idem*	//
Idem	*Idem*	Jules Jones	2 arpents *idem*	//
Idem	*Idem*	J. Fraser	3/4 d'arpent *idem*	//
Idem	*Idem*	Philip Mertens	2 arpents 1/2 *idem*	//
Idem	*Idem*	Tom de Ridder	1 arpent *idem*	//
Idem	*Idem*	S. Gravesande	*Idem*	//
Idem	William Paukin	Josiah Williams	1 arpent partie de plantation Success, à l'E. Demerara	//
Idem	*Idem*	Octobre Howe et L. Elliek	1 arpent de la même plantation	//
Idem	*Idem*	Cyrus Philip et Bellat Philip	1/2 arpent *idem*	//
Idem	*Idem*	Dick Mahomet	1 arpent 1/4 de façade de la plantation Craig	//
Idem	*Idem*	Michel Flushing	2 arpents de façade de la même plantation	//
Idem	*Idem*	Lespirasse Joi	1/2 arpent *idem*	//
Idem	*Idem*	Mungo Asborn	1/2 arpent *idem*	//
Idem	*Idem*	Mungo Londag	1/2 arpent de terre *idem*	//
Idem	Nancy Poyer	Henry Ramsay	1 pièce de terre, 4 arpents de façade sur la profondeur ordinaire, partie de Zorgvleet, Demerara	//
Octobre	Louis Fimmermames	Pizzaro Lawson	1 arpent au S. O. de l'île de Walkenaam	//
Idem	*Idem*	Frank Barnes,	*Idem*	//
Idem	*Idem*	Quashy Wellington	*Idem*	//
Idem	*Idem*	David Fraser	*Idem*	//
Idem	Quow Edwards	Jocaba Piepersburg	*Idem*	//
Idem	*Idem*	Guines Mac-Leod	1 arpent de façade, partie de la plantation Reynenstein	//
Idem	*Idem*	J. Ryland	*Idem*	//
Idem	Christophe Liebau	Georges Martin	1 arpent 1/4 de façade, partie de la même plantation	//
Idem	Frédérick Karel	Liverpool Davison	Lot n° 34, situé à Newberg	//
Novembre	Adam Paerson	Simon Piepersburg	1 arpent de terre, partie de la plantation Maria's-Lodge	//
Idem	Philip Mertens	Georges Hector	1 arpent de façade comme lot n° 1, partie de la plantation Phœnix-Leguan	//
Idem	Julius Jones	Quashy Dougal	3/4 d'arpent de terre de façade de Sarah's Hope	//
Idem	Edwards Carbery	Simon Lapslie	*Idem*	//
Idem	*Idem*	Hendrick Higgins	Lot 29, Dagerheid et Mocha	//
Idem	*Idem*	Elizabeth Moll	Lot 28 *idem*	//
Idem	*Idem*	Clarnida M. Nabb	Lot 18, *idem*	//
Idem	*Idem*	Madaline Ross	Lot 21, *idem*	//
Décembre	W. Rankin	Diana Bishop	Lot 19, *idem*	//
Idem	*Idem*	Henry Damon	2 arpents 1/4 de façade, sur 18 1/2 de profondeur, de la plantation Craig	//
Idem	*Idem*	J. Marshall	2 arpents, partie de la plantation Success	//
Idem	*Idem*	Jeannette Marshall	1 arpent de la même plantation	//
Idem	*Idem*	Jean Milles	*Idem*	//
Idem	*Idem*	Truis Thomson et Charles Nicholas	2 *idem*	//
Idem	Richard G. Butts	Duncan Campbell	1 arpent 1/2, sur 187 1/2, partie de la plantation Craig	//
Idem	*Idem*	Gay Ishmael Cupido, Louis Nelson, Christianaking, Betsey Lowe et Friday	3 arpents de façade, sur 187 1/2, partie de la plantation Relief et Support	//
Idem	T. P. Hart	Shako Ben Sapio, Sannuy et Jérémie Shay	*Idem*	//
Idem	Louis Fimmermames	Graham Philips et Colin Dick	2 arpents 1/2, sur 187 1/2, partie de la plantation Stricken-Heuvel	//
Idem	*Idem*	Collas Nicholas	3 arpents de terre au S. O. de Walkenaam	//
Idem	*Idem*	Henry Robin	1 arpent 1/4 *idem*	//
Idem	Abraham Sellon	Abraham Sellon	3 arpents *idem*	//
Idem	J. Campbell aîné et compagnie, et Alexandre Mac-Rae	Tom Forrester	*Idem*	//
Idem	*Idem*	J. Massiah	1/2 arpent de la façade de la plantation Endeavour-Leguan	//
Idem	*Idem*	William Burnow	*Idem*	//
Idem	*Idem*	Jacques Everson	*Idem*	//
Idem	*Idem*	William Rowe	*Idem*	//
Idem	*Idem*	Douglas Franck	*Idem*	//
Idem	*Idem*	Holland Tylie	*Idem*	//
Idem	*Idem*	J. Mac-Rae	*Idem*	//
Idem	*Idem*	J. Douglas	*Idem*	//
Idem	*Idem*	R. Griffin	*Idem*	//
Idem	*Idem*	G. Alleyne	*Idem*	//
Idem	*Idem*	Bella Dobridge	*Idem*	//
Idem	*Idem*	J. Braud	*Idem*	//
Idem	*Idem*	J. King	*Idem*	//
Idem	*Idem*	J. Jomes	*Idem*	8
Idem	*Idem*	D. Mac-Kenzie	*Idem*	//
Idem	*Idem*	Mac-Kenzie	*Idem*	//
Idem	*Idem*	Pamela Mac-Clure	*Idem*	//

DATES.	PAR QUI.	A QUI.	QUANTITÉ DE TERRE.	NOMBRE de laboureurs.
1840.				
Décembre.....	J. Campbell aîné et compagnie et Alexandre Mac-Rae.....	James Rogers.....	1/2 arpent de la terre de façade de la plantation Endeavour-Leguan.....	"
Idem.....	*Idem*.....	Jack Mac-Rae.....	*Idem*.....	"
Idem.....	*Idem*.....	Castello.....	*Idem*.....	"
Idem.....	*Idem*.....	Philip Mac-Rae.....	*Idem*.....	"
Idem.....	*Idem*.....	Scipion Mac-Rae.....	*Idem*.....	"
Idem.....	*Idem*.....	Amélie Mac-Rae.....	*Idem*.....	"
Idem.....	*Idem*.....	Colin Frankland.....	*Idem*.....	"
Idem.....	Dick Willebers.....	Pattif John.....	La moitié du S. du lot n° 17 Charles-Town.....	"

RÉCAPITULATION.

1838 ..	Transports passés en août....	en faveur de.....		1
	Transports passés en octobre...	*Idem*.....		3
	Idem..... février ..	*Idem*.....		1
	Idem..... avril....	*Idem*.....		4
	Idem..... mai.....	*Idem*.....		11
1839...	*Idem*..... juin.....	*Idem*.....		7
	Idem..... juillet....	*Idem*.....		2
	Idem..... octobre ..	*Idem*.....		21
	Inem..... novembre.	*Idem*.....		2
	Idem..... décembre.	*Idem*.....		10
	Transports passés en janvier...	en faveur de.....		8
	Idem..... février...	*Idem*.....		27
	Idem..... mars....	*Idem*.....		5
	Idem..... avril....	*Idem*.....		0
	Idem..... mai.....	*Idem*.....		51
1840...	*Idem*..... juin.....	*Idem*.....		22
	Idem..... juillet...	*Idem*.....		32
	Idem..... octobre ..	*Idem*.....		11
	Idem..... novembre.	*Idem*.....		8
	Idem..... décembre.	*Idem*.....		48
			TOTAL.....	280
	Nombre de pièces de terre dont le transport est annexé, environ.....			50
	Outre les plantations Northbrook, maintenant Victoria, à.....			83
	Et plantation New-Orange-Nassau, à.....			62
	N. B. 2 janvier 1841. Plantation New-Orange-Nassau à vendre, aujourd'hui. 4 janvier 1841. Plantation Northbrook à vendre, aujourd'hui.		TOTAL GÉNÉRAL.....	475

4 janvier 1841.

Pour copie conforme :

Signé Thomas BAGOT, greffier.

12. *Transports de terrains en faveur d'acheteurs, appartenant à la classe des nouveaux libres, depuis le 1er août 1838 jusqu'au 8 avril 1840, en outre, d'autres lots de terrains situés dans le comté de George-Town.*

DATE du TRANSPORT.	PAR QUI TRANSPORTÉ.	EN FAVEUR DE QUI.	BIENS TRANSPORTÉS.	SITUATION.
1839.				
11 avril.....	Thomas Forester.....	Fox Campbell.....	Sud, la Ressource.....	Canal n° 2 [1].
28 février....	Édouard Carbery.....	Yaamo Patterson.....	Lot de terrain, Dageraad et Moka.	Essequibo.
21 *idem*.....	Matilde Labee.....	Windeward Urquhuri.....	20 perches, Géorgie.....	Rivière de Demerara.
Idem.....	*Idem*.....	W. Christiani.....	10 *idem*.....	*Idem.*
25 juin.....	W. A. Lauson.....	Sipio Liverpool.....	22 perches, façade Reynenstein...	*Idem.*
9 avril.....	*Idem*.....	J. Hendricks et G. Martin.....	10 *idem*.....	*Idem.*
8 mai.....	Louis Fimmermames...	Stvieda Fortune.....	2 arpents, Triangle.....	Walkenaam.
Idem.....	*Idem*.....	Caton Jackson.....	*Idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	John Friton Bernhard.....	*Idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Wappin Bothandy.....	3 *idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Burns Fraser.....	2 *idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Grietge Siveens.....	*Idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Vreede Fraser.....	*Idem*.....	*Idem.*
7 juin.....	*Idem*.....	Thérèse Williams.....	*Idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Orian Lawson.....	1 *idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Auguste Fraser.....	*Idem*.....	*Idem.*
6 septembre..	Susanne Mac-Rae.....	John Gilford.....	38 perches, façade Vevay.....	Mahaica (crique de).
7 août.....	Dorothée A. Wade.....	Franck Meyers.....	20 perches, façade Hyde-Park....	Rivière de Demerara.
9 novembre..	S. C. Forster.....	Jameson Kits, M. Incoy.....	51 pieds, façade Tranquillity-Hall.	Mahaica.
Idem.....	Louis Fimmermames...	Marcus Cox.....	1 arpent, Triangle.....	Walkenaam.
Idem.....	Jenny N. Mac-Rae.....	Quou Édouards.....	20 perches, façade Reynenstein...	Rivière de Demerara.
Idem.....	*Idem*.....	Georgiana Rose.....	15 *idem*.....	*Idem.*
11 décembre.	George Bonyun.....	Marie Louis-John.....	Lot n° 1, Grove-Place.....	Côte orient., Demerara.
9 *idem*.....	J. G. Austin.....	Abraham Fox.....	3 arpents, Friendship.....	*Idem.*
9 novembre..	Caton Jackson.....	Susey Bell.....	1 arpent, Triangle.....	Walkenaam.
Idem.....	Griffith Parry.....	Coffy Harnan.....	3 arpents, Studley-Park.....	Canal n° 1.
Idem.....	*Idem*.....	George Adries.....	*Idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Thomas Kadd.....	*Idem*.....	*Idem.*
1840.				
10 juin.....	*Idem*.....	Sophie Donderdas.....	*Idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Lindor César.....	*Idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	W. Dunkin.....	*Idem*.....	*Idem.*
1839.				
18 décembre.	Louis-Fimmermames...	Gay Brotherson.....	2 arpent, Triangle.....	Walkenaam.
9 novembre..	*Idem*.....	W. Fraser.....	1 *idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Wappin Bothamly.....	1 1/2.....	*Idem.*
17 décembre.	E. Carbery.....	J. Rose.....	Lot de terrain, Dageraad.....	Essequibo.
18 *idem*.....	Louis Fimmermames...	V. Lawson.....	1 arpent, Triangle.....	Walkenaam.
1840.				
20 janvier...	G. M. Sessingle.....	Isaac Lonso.....	1 Maria's-Lodge.....	Essequibo.
Idem.....	*Idem*.....	J. Haselwood.....	1 1/2 *idem*.....	*Idem.*
10 *idem*.....	Griffith Parry.....	Profit de Haart.....	3 arpent, Studley-Park.....	Canal n° 1.
11 février...	*Idem*.....	Manille Welcome et Demba Peate.	6 *idem*.....	*Idem.*
3 mars.....	J. Campbell, aîné et Cie.	Daniel Bruningham.....	1/4 arpent, La Retraite.....	Rivière de Demerara.
Idem.....	*Idem*.....	Caron.....	*Idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Deer Brances.....	1 *idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Gabriel Faro.....	1/4 *idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	J. Herbert.....	*Idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	D. Fraser.....	3/4 *idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Dorothée Branda.....	2/3 *idem*.....	*Idem.*
12 février....	R. G. Butt.....	M. Brereton, C. César et J. Thomas.	9 perch[es] sur 750, Relief et Support.	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Caïn et Abel Cummings.....	10 *idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Sam. Henery et J. Fowler.....	11 *idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	A. Cameron, A. Koolhaus, et J. Raves.	26 *idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Diane Harry.....	12 *idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Sam Wilson.....	18 *idem*.....	*Idem.*
8 *idem*.....	W. Rankou.....	David Adolphe.....	3 1/2 arpents, Success.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	J. Primo.....	1 1/2 *idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	J. Alexander.....	*Idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	G. Viselaut.....	1/3 *idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Profit Robin.....	1/2 *idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	R. Bushby.....	1 *idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	R. Bob, H. Boatswain, R. Holland.	12 perches sur 750, Craig.....	*Idem.*

[1] Terrain entre plusieurs laboureurs, 2,000 piastres.

DATE du TRANSPORT.	PAR QUI TRANSPORTÉ.	BIENS TRANSPORTÉS.	EN FAVEUR DE QUI.	SITUATION.
1840.				
9 mars.....	W. Rantong.....	E. Symes.....	1 arpent, Craig.....	Rivière de Demerara.
Idem.....	*Idem*.....	M. Cooke et M. Mac-Rae.....	*Idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Grace Osborn.....	*Idem*.....	*Idem.*
Idem,.....	*Idem*.....	Penny Samm.....	1 arpent, Success.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Caton Heylyer.....	*Idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Thomas Hamlet.....	*Idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Lubin Elves.....	*Idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Pauline Joordan.....	*Idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	John Bacon Samders.....	*Idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Breton Bob.....	*Idem*.....	*Idem.*
Idem.....	John Friton Bernhard..	Richard Rogers.....	1 arpent, Triangle.....	Walkenam.
Idem.....	Elutherio Varella.....	J. Shipley.....	12 perches sur 39, Hyde-Park....	Rivière Demerara.
Idem.....	*Idem*.....	D. Croft.....	12 perches, Hyde-Park.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Belinda Mac-Pherson.....	40 *idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Élizabeth Dickens.....	25 *idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Marthe Schutz.....	35 *idem*.....	*Idem.*
Idem.....	Marie Louise Daly.....	Cicéron Brandes femme et enfants.	13 sur 750 *idem*.....	*Idem.*
8 avril.....	Griffith Parry.....	C. Van Burchel et P. Daly.....	3 arpents. Studley Park.....	Canal n° 1.

NOMBRE TOTAL des transports jusqu'au 8 avril 1840 ..... 79.

——— prêts pour être enregistrés à cette session. 23.

(*British Guiana*, pages 113, 114.)

Signé C. WILDAY, greffier.

§ V. RÈGLEMENT SUR LES CONCESSIONS. — PRIX DES TERRES. — INDUSTRIE DES BOIS.

1. *Mesures à prendre pour les concessions.*

COPIE d'une dépêche circulaire adressée par lord Glenelg aux gouverneurs des colonies des Indes occidentales.

30 janvier 1836.

Les rapports que j'ai reçus touchant la conduite des apprentis semblent prouver qu'aussi longtemps que durera l'apprentissage la terre sera cultivée avec succès et activité dans les Indes occidentales. Ces rapports font espérer, en outre, qu'une émancipation pleine et entière aura pour résultat des bénéfices réels, tant pour les maîtres que pour les travailleurs. Cependant il devient nécessaire de prendre quelques mesures de précaution, afin de se mettre en garde contre certains dangers qui pourraient menacer la valeur des propriétés.

Les conditions dans lesquelles la société s'est maintenue jusqu'à présent devront, à la fin de l'apprentissage, éprouver un changement total. Pendant l'esclavage, le travail pouvait être dirigé de manière à procurer au maître le plus de profit possible; sous le nouveau système, au contraire, c'est l'avantage du travailleur qui doit être recherché. Si nous voulons, par conséquent, que les champs soient conservés à la culture des denrées d'exportation, il faut que nous attachions à cette culture un bénéfice immédiat et apparent pour la population nègre, afin de l'exciter au travail.

Or il y a lieu de craindre qu'à l'expiration de l'apprentissage il n'en soit pas ainsi. Comme la terre fournit une subsistance abondante en retour d'un travail peu considérable, il est probable que le noir n'aura pas de motif assez grand pour préférer l'existence pénible et régulière du travailleur, quels qu'en soient les avantages futurs ou même les avantages présents. Si donc les choses étaient abandonnées à leur cours naturel, il arriverait que la culture des denrées d'exportation serait délaissée. Cet état ne finirait que lorsque la population commencerait à manquer de moyens de subsister, et de fournir à ses besoins. Il n'est pas aisé de déterminer comment on parviendrait à une situation de ce genre; ce serait peut être en diminuant la facilité d'obtenir des concessions de terrains. Il est vrai que, dans un pays où tant de terres inoccupées appartiennent à des particuliers, il est difficile de faire des règlements qui puissent en assurer la distribution la plus convenable. Moi-même, pour le moment, je n'ai aucune disposition particulière à recommander. Toutefois, il est très-important que le mal ne s'aggrave point par négligence ou par suite de concessions faites inconsidérément. Pour cela, il serait bon d'empêcher qu'on ne s'établisse sur les terres sans un titre valable de propriété. On pourrait aussi les mettre à un prix assez élevé pour que les personnes possédant peu de capitaux ne puissent pas y atteindre. Les règles à suivre varieraient probablement suivant les circonstances locales que présenterait chaque colonie.

Un pays semble être dans son état le plus prospère lorsqu'il y a autant de travail à faire que l'on peut en exécuter d'une manière utile. Dans les contrées nouvelles où toutes les terres inoccupées appartiennent à la Couronne, et où les colons sont continuellement errants, il est possible, en fixant le prix des terrains neufs au-dessus de la portée des classes pauvres, de rendre à l'industrie son premier état de prospérité. Cette précaution, en même temps qu'elle assure des travailleurs au pays et qu'elle augmente la valeur des terrains, offre plus de bénéfice à celui qui cultive les anciens qu'à celui qui en achète de nouveaux. On met un frein, de cette façon, à cette disposition à courir de place en place à la recherche d'un sol vierge. Le territoire, ne s'étendant que proportionnellement à l'augmentation de la population, se trouve en rapport avec les besoins de la communauté. La société se prête mieux à l'influence de la civilisation, et se trouve plus directement sous la surveillance du Gouvernement; elle est, de plus, animée de cette activité qui résulte de la communauté des besoins, et de cette force que donne le travail partagé entre tous. En outre, sous le triple rapport de la morale,

de la politique et de l'économie, sa position a quelque chose de plus stable que si les choses suivaient leur pente naturelle.

Ce système a été suivi pendant ces dernières années, et avec beaucoup de succès, dans l'Amérique du Nord et dans les colonies australiennes; il n'est pas douteux qu'il ne soit également applicable dans les Indes occidentales. A la vérité, on ne peut pas espérer que l'opération soit aussi simple et aussi efficace. Trois raisons s'y opposent: la différence du mode de relations établies, l'inhabileté d'une politique faible et relâchée qui, lorsque des colons s'étaient approprié un territoire, leur a longtemps permis de le conserver, pour peu qu'ils se montrassent assidus au travail, et enfin les voies artificielles dans lesquelles l'industrie productive a été jusqu'à présent resserrée. Il est présumable que les règles particulières suivies dans les possessions que je viens de nommer ne seront pas applicables au milieu d'un état de choses si différent. Sur ce point, et dans la limite de vos pouvoirs, vous vous en rapporterez à votre propre jugement. Je vous recommande de prendre cette affaire en considération le plus tôt qu'il vous sera possible, et de me soumettre en détail les arrangements que vous croirez les plus propres à remplir les vues du Gouvernement de Sa Majesté dans la colonie que vous dirigez.

Voici une règle générale que l'on peut adopter sur-le-champ : dorénavant il ne sera disposé d'aucune terre de la Couronne, si ce n'est par une vente publique. Un prix minimum sera fixé à l'avance; mais il ne sera ratifié que lorsqu'il sera positivement avéré que personne n'offre davantage. On payera au comptant 10 p. o/o du prix convenu immédiatement après l'acte de vente, et le reste peu de temps après. On n'entrera en jouissance de l'achat que moyennant ces conditions remplies.

Les règles à observer pour le partage et la mesure des terrains, le nombre d'acres qui devront former un lot, le montant du prix minimum, resteront soumis à votre décision. Il n'est pas impossible que les différentes parties de votre colonie aient besoin d'être administrées d'après des principes différents, suivant la nature des productions, le degré de civilisation, le voisinage des villes et des rivières, et la nature du sol. Pour tout ceci, je ne puis que vous conseiller d'envisager le but que l'on veut atteindre. Le but n'est pas de forcer les nègres à la culture des produits qui peuvent approvisionner nos entrepôts actuels, en leur enlevant toute autre ressource pour vivre, mais seulement de réunir la population dans un même district, et de lui assurer un nombre convenable de travailleurs. Dans cette situation, les productions les plus profitables rapportent les plus gros bénéfices: or les gros bénéfices ne manqueront jamais d'attirer à eux la masse des travailleurs. Il n'est pas nécessaire d'empêcher que la culture se fasse sur une plus grande surface de terrain ou de la limiter à quelques champs particuliers; seulement, si cela était possible, il serait bon que l'on prît quelque garantie afin que la partie de territoire cultivée le fût convenablement. Alors, le prix minimum des terrains devrait être assez élevé pour que la partie la plus considérable de la population ne pût y atteindre qu'en se ménageant un capital sur le produit de ses salaires; ce prix devrait être, en même temps, assez bas pour que chacun pût espérer d'y arriver avec de l'économie. On ferait, par ce moyen de la possession d'un terrain, un objet d'émulation pour tous.....

Signé GLENELG.

---

2. *Concessions de terres à la Jamaïque.*

Rapport d'une Commission d'enquête sur les rentes réservées, adressé à Son Excellence sir Lionel Smith, gouverneur.

Spanish-Town, 21 septembre 1839.

Les commissaires nommés par Votre Excellence, pour faire une enquête au sujet des terres de S. M., et des terres confisquées faute du payement des rentes réservées, rapportent ce qui suit:

Les commissaires ont d'abord cherché à se procurer des informations exactes sur la quantité de terres concédées, depuis l'époque la plus reculée, jusqu'à l'année 1838 inclusivement. On n'a pu obtenir ces informations que des archives du bureau du secrétaire de l'île. Suivant les ordres de Votre Excellence, ces archives ont été compilées aussi promptement que des documents d'une nature aussi volumineuse pouvaient l'être.

Les commissaires ont alors cru nécessaire de s'informer, par l'intermédiaire du receveur général, de la quantité de terres existant dans chaque paroisse pour laquelle l'on a payé des rentes réservées, pendant l'année 1838. Ils ont ensuite demandé des rapports du montant total, dans chacune des vingt dernières années, pour montrer, par comparaison, l'irrégularité des états de situation que les lois de l'île exigent annuellement. Quoique les instructions de Votre Excellence se bornassent aux sommes d'argent dues à S. M. et à ses prédécesseurs pour rentes réservées, les commissaires crurent qu'il n'était point étranger au but de l'enquête de montrer aussi la perte que le revenu du Gouvernement avait subie, en conséquence de ce qu'on n'avait pas payé l'impôt de 3 d. (30 cent.) par arpent, ordinairement établi par une loi annuelle de l'île et appelé taxe foncière. Ces différents rapports sont joints au présent, et font voir, en vingt années, une perte de 45,419 liv. st. 1 sch. 3 d. 1/2 (1,135,480 fr.), pour les rentes réservées, et de 272,514 liv. st. 7 sch. 6 d. 1/2 (6,812,859 fr.) pour l'impôt foncier: ce qui fait un total de perte, dans le revenu de l'île, de 317,983 liv. st. 9 sch. 0 d. 1/2 (7,948,339 fr.) en vingt ans, ou une moyenne de 15,896 liv. st. 13 sch. 5 d. par an.

Nombre total d'arpents de terre concédés, dans chaque paroisse, depuis l'époque la plus reculée jusqu'à l'année 1838 inclusivement. — Nombre d'arpents enregistrés par le receveur général, comme payant des rentes réservées, d'après les rapports des différents clercs des conseils de fabrique, pour l'année 1838.

PAROISSES.	QUANTITÉ D'ARPENTS, suivant le rapport du secrétaire de l'île, de 1664 à 1838.		ARPENTS, SUIVANT LE RAPPORT du receveur général, ayant des rentes réservées en 1838.	
Ste-Catherine	.....	184,929	.....	144,782
St-John	.....	112,918	.....	68,172
Ste-Dorothée	.....	17,414	.....	44,048
St-Thomas *in the Vale*	.....	170,723	.....	81,944
Clarendon	370,812	.....	215,480	.....
Manchester	4,980	.....	174,838	.....
Vere	47,151	.....	61,910	.....
		422,943		452,228
Ste-Marie	.....	204,109	.....	115,954
Ste-Anne	.....	318,617	.....	281,604
Kingston, F.-L.	.....	735	.....	4,008
Port-Royal, F.-L.	.....	13,840	.....	43,080
St-Andrew	.....	129,845	.....	79,372
St-David	.....	69,811	.....	49,351
St-Thomas, *east* F.-L.	97,283	.....	142,543	.....
Portland	160,314	.....	96,808	.....
St-George	164,740	.....	106,328	.....
		422,343		345,670
Trelawney	49,129	.....	173,180	.....
St-James	350,388	.....	135,484	.....
		399,517		308,664
Hanovre	45,098	.....	111,375	.....
Westmoreland	184,327	.....	189,334	.....
Ste-Élisabeth	687,184	.....	264,470	.....
		926,609		569,179
		3,403,359		2,588,056

État des concessions de terrains à la Jamaïque, indiquant :

1° Le nombre total d'arpents concédés, extrait des listes fournies par le secrétaire de l'île, et montrant la quantité, à la fin de chacune des vingt dernières années ;

2° Nombre d'arpents sur lequel les rentes réservées et l'impôt foncier paraissent avoir été payées pendant la même époque, par le rapport du receveur général et par les votes de l'assemblée;

3° Quantité sur laquelle ni l'une ni l'autre de ces taxes n'a été payée ;

4° Perte annuelle du revenu de la colonie, selon les actes, pour exiger le payement des rentes réservées, à 5 cent. par arpent;

5° Perte selon les actes de l'impôt foncier, à 30 cent. par arpent, pendant la même époque.

ANNÉES	1° NOMBRE D'ARPENTS.	2° NOMBRE D'ARPENTS suivant le rapport du receveur général.	3° DÉFICIT dans le NOMBRE d'arpents rapportés.	4° PERTE selon LA LOI sur les rentes réservées.	5° PERTE selon LES LOIS des impôts sur les terrains.
				£.	£
1819.....	3,368,919	2,234,256	1,134,683	59,095	354,587
1820.....	3,370,129	2,214,520	1,115,609	60,185	361,128
1821.....	3,370,559	2,331,404	1,139,135	59,365	355,978
1822.....	3,371,039	2,274,088	1,096,951	57,185	342,789
1823.....	3,375,239	2,264,919	1,110,320	57,865	346,981
1824.....	3,379,447	2,256,585	1,128,862	58,790	352,767
1825.....	3,380,871	2,226,239	1,103,632	62,480	374,885
1826.....	3,383,696	2,274,398	1,109,298	57,775	346,656
1827.....	3,388,964	2,305,981	1,082,983	56,404	338,432
1828.....	3,398,054	2,289,524	1,108,530	57,733	346,415
1829.....	3,398,109	2,277,560	1,120,700	58,358	350,139
1830.....	3,399,428	2,235,733	1,163,695	60,609	363,654
1831.....	3,399,638	2,335,724	1,164,914	60,668	364,039
1832.....	3,399,758	2,381,680	1,018,078	53,020	318,139
1833.....	3,401,344	2,286,707	1,114,637	58,054	348,320
1834.....	3,401,344	2,334,397	1,065,947	55,506	333,032
1835.....	3,401,344	Supposé de même qu'en 1834.		55,506	333,032
1836.....	3,401,344	2,369,552	1,031,792	53,736	332,433
1837.....	3,401,344	2,424,097	977,247	50,768	304,638
1838.....	3,403,359	2,588,056	815,303	42,462	254,782
		PERTE TOTALE dans les 20 dernières années..		1,135,480	6,812,859
		TOTAL GÉNÉRAL.....		7,948,339£	
		MOYENNE par année.....		397,416	

Le nombre d'arpents que contient l'île est ordinairement estimé à 4 millions; et la partie qui a été concédée, selon les registres du bureau du secrétaire de l'île, paraît être 3,403,359, laissant, si le rapport est correct, 596,641 arpents dont on n'a rendu aucun compte.

Cependant, quand on considère que, pendant plusieurs années, ç'a été l'habitude presque constante, de beaucoup d'individus, de prétendre avoir droit à une plus grande étendue de terrain que celle accordée par leurs patentes, selon les clauses contenues dans le 2e d'Anne (c. VII, cl. 3) et le 4e de George II (c. IV, cl. 7), les commissaires sont portés à conclure que presque tous les terrains de cette île sont la possession supposée, sinon actuelle, de quelques individus, et que par conséquent il n'y a qu'une fort petite portion de terrain en la possession de la Couronne. Ils sont soutenus dans cette opinion par les rapports des arpenteurs de la Couronne, ci-joints (n° 3) et fournis par le secrétaire de Votre Excellence.

Les clauses auxquelles les commissaires font allusion sont celles qui donnent à l'individu qui s'établit sur les terres de la Couronne, attenant à celles pour lesquelles il a déjà une patente, la préférence sur toute autre personne pour obtenir concession du terrain qu'il occupe de fait et non de droit, à condition qu'il en paye les rentes réservées. Cette loi, quoiqu'elle eût été faite dans l'intention d'agir utilement, a eu l'effet contraire. Plusieurs personnes qui avaient des patentes pour 300 arpents en ont occupé plus du double de cette quantité, sans payer de rente réservée ou d'impôt foncier pour cet excédant.

La quantité de terrain que possède la Couronne ne peut être positivement connue que par un nouvel arpentage. Votre Excellence peut commander aux arpenteurs de la Couronne de le faire, si elle pense que cela soit nécessaire.

Il paraît, d'après le rapport n° 1 ci-joint, que la quantité de terrain pour laquelle on a payé des rentes réservées en 1838 est de 2,588,056 arpents, et que la quantité pour laquelle il existe des patentes, étant par le même rapport de 3,403,359 arpents, il s'ensuit que 815,303 arpents sont sujets à être confisqués, faute de payement des rentes réservées.

Un des premiers statuts relatifs aux rentes réservées, celui de George Ier (sect. VIII, c. 4), ordonne que le secrétaire de l'île transmettra au receveur général un extrait de chaque concession de terrain inscrite dans son bureau.

Quoique l'acte ne dise pas quel usage l'on doive faire de ces extraits, cependant, en se référant à une époque plus reculée, au statut d'Anne (sect. II, c. 7), et à un statut postérieur, celui de George III (sect. IX, c. 9), qui règlent la manière dont on doit agir contre les propriétaires de terrains à confisquer, il était évidemment dans l'intention de la législature que l'on tiendrait un livre dans le bureau du receveur général, dans lequel chaque transport de terrain serait enregistré, de manière à ce que l'on pût reconnaître d'un seul coup d'œil toutes les patentes qui seraient sujettes à confiscation, par qui elles seraient possédées ou par qui elles devraient l'être. Mais, quoique ces extraits paraissent avoir été régulièrement fournis au receveur général et que plusieurs se trouvent encore dans son bureau, on n'a point tenu de registre ainsi que la législature l'avait désiré, et ce n'a été que par des recherches minutieuses et très-laborieuses que les commissaires ont pu arriver à la connaissance des faits vers lesquels leurs informations avaient été dirigées par les ordres de Votre Excellence. Quant à la situation, la quantité et la valeur de ces terrains, cette entreprise eût été si grande, que les commissaires n'ont pas voulu la commencer sans d'autres instructions.

Le recouvrement des rentes réservées et la reprise des terres sujettes à être confisquées, à cause du manque de payement des rentes réservées (lesquelles, par des lois passées sous les règnes d'Anne et de George II, doivent être payées pour l'usage du Gouvernement de l'île), semble avoir été un sujet très-difficile à traiter depuis le règne de la reine Anne jusqu'à nos jours. On n'a pas fait moins de douze actes, dont plusieurs indiquent que les actes précédents avaient été trouvés insuffisants pour remplir leur but; et, en plus d'une occasion, les débiteurs de de cette taxe ont été exonérés par des actes de la législature, lorsqu'on a reconnu qu'il était absolument impossible de forcer le payement des arriérés.

Les commissaires désirent suggérer la nécessité qui existe de revoir soigneusement ces statuts, dont plusieurs sont opposés les uns aux autres. Ils pensent que l'on devrait empêcher que les personnes qui n'ont pas le moindre droit à ces terrains confisqués ne les occupent par empiétement, et que l'on devrait aussi obliger les possesseurs à faire un rapport plus exact de l'étendue de leurs terres, et à payer la taxe avec plus d'exactitude.

Le changement récent qui a eu lieu dans l'état social et politique de la colonie a amené avec lui une conséquence très-importante, celle d'une subdivision très-étendue des propriétés foncières.

S'il est déjà difficile, suivant le mode adopté actuellement pour le recouvrement des rentes réservées, de s'assurer de l'étendue exacte des concessions au moyen des patentes pour lesquelles on a fait des payements réguliers, il sera absolument impossible de reconnaître les limites et de recouvrer les taxes, quand les terres nommées dans ces patentes seront subdivisées encore davantage.

Comme l'intention du Gouvernement, en reprenant les terres non arpentées et qui ne payent pas la taxe, est plutôt de maintenir son droit et son autorité sur les terres incultes, que d'assujettir les terres cultivées à des restitutions qui pourraient atteindre l'authenticité des titres des personnes qui les occupent, nous suggérons que, dans le cas même où la loi existante continuerait à être appliquée sur les terres patentées qui ne sont pas positivement en culture, celles qui sont cultivées et entourées devraient être affranchies des obligations de la loi sur les rentes réservées.

La rente réservée étant une charge permanente, les commissaires proposent qu'il soit offert aux propriétaires de terres qui sont *entourées et cultivées* de racheter cette rente. La somme que l'on payerait pour cet affranchissement pourrait, comme l'impôt foncier en Angleterre, produire une rente annuelle qui excéderait la rente réservée d'un dixième. En appliquant les mêmes principes au rachat de rentes réservées à 6 pour cent, la somme qu'il faudrait payer pour une rente réservée de 10 liv. st. (250 francs) se monterait à 183 liv. st. 6 sch. 8 d. (4,575 francs) : ou, pour expliquer encore mieux cette méthode de rachat, supposant qu'une plantation consistât en 1,200 arpents (et peu de propriétés contiennent une plus grande quantité de terres cultivées et entourées), le prix du rachat de la rente réservée pour cette quantité de terrain serait de 45 liv. st. 18 sch. 4 d. (1,147); et, supposant encore que l'on ne rachetât que 2 millions d'arpents à ce prix (ce qui serait 588,056 arpents de moins que la quantité pour laquelle on a payé la taxe l'année dernière), la somme qui en résulterait pour le Gouvernement de cette île serait de 76,527 liv. st. 13 sch. 10 d. $\frac{1}{2}$ (1,913,192 francs).

L'avantage d'un tel arrangement serait que les terres cultivées, moyennant un payement une fois fait, obtiendraient une exemption totale de cette taxe et seraient affranchies de l'insécurité qui résulte de la situation actuelle.

Signé F. J. Bernard, Richard Hill, A. G. Dignum.

---

3. *État des concessions de terrains à la Guyane. — Occupation, par les propriétaires, de lots réservés dits secondes profondeurs* (second depht).

Copie d'une lettre de T. F. Elliot et R. Torrens, et de l'honorable E. Villiers, à J. Stephens, esq.

Park-Street (Westminster), ce 3 juillet 1839.

En réponse à votre lettre du 5 du mois de février de cette année, nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous avons examiné le rapport qu'elle contenait, du gouverneur de la Guyane anglaise, en date du 18 novembre 1839, lequel rapport dit que plusieurs propriétaires ou leurs fondés de pouvoir avaient fait des réclamations pour ce qui s'appelle des *secondes profondeurs*, et que le gouverneur en avait fixé le prix à 1 liv. st. (25 francs) par arpent.

Les principaux renseignements que nous avons pu trouver sur les terres qui sont à la disposition de la Couronne, dans la Guyane anglaise, sont contenus dans les dépêches de sir J. C. Smith, du 22 novembre 1835, du 11 mars 1836 et du 6 mars 1837.

Sir J. C. Smith fait observer que, çà et là dans la colonie, il y a des masses de sable appelées par les habitants collines de sable (*sand hills*), mais qu'elles sont tout à fait inutiles, donnant à peine de quoi nourrir un fugitif, et que, le reste des terres non concédées consistant en déserts et en marécages que l'on ne pourrait rendre propres à la culture sans capital et sans travail commun, elles ne seraient d'aucune valeur à un homme sans capital, et ne sont point pour le moment désirées par les capitalistes de la colonie. Ils peuvent mieux employer leurs ressources dans la culture des plantations qu'ils possèdent, et où ils pourront étendre leurs cultures en occupant les secondes profondeurs, qui ne nécessiteront point l'acquisition de nouvelles machines ou l'érection de nouvelles fabriques. Par ces raisons, sir J. C. Smith supposait que l'on ne demanderait pas de nouvelles plantations ni de nouvelles concessions, mais que l'on cultiverait généralement les secondes profondeurs.

Pour expliquer la signification de ce terme, *secondes profondeurs*, nous ferons observer que, par des règlements des États hollandais, datés du 24 juillet 1792, l'étendue de toutes les concessions fut restreinte, pour commencer, à 250 arpents, avec le droit d'avoir une seconde concession de 250 arpents aussitôt que deux tiers de la première concession seraient en culture. Nous présumons que le terrain destiné à ces concessions additionnelles fut réservé à côté de la première concession, de la même manière que l'on faisait des réserves dans la Nouvelle-Galles méridionale, pour ce qu'on appelait *des concessions en extension*. Les portions de terre ainsi mises à part, se trouvant probablement situées derrière les premières sections, ont été appelées *secondes profondeurs*.

Le droit des propriétaires sur ces concessions ultérieures semblerait avoir été modifié. Nous regrettons de n'avoir pas pu nous procurer, dans ce pays, une copie des premiers règlements hollandais; mais le gouverneur Light, dans la dépêche que nous avons maintenant sous les yeux, dit expressément que les anciens propriétaires ont droit à la préférence; et, d'après la teneur des premiers documents, nous n'avons aucun doute que leur droit aux secondes profondeurs ne soit un droit de préemption.

Les règlements locaux qui existent à présent dans la Guyane anglaise, et qui furent faits le 21 novembre 1835, portent que les nouvelles concessions seront restreintes à des quantités qui n'excéderont pas 100 arpents, et que toute réclamation légale et valide, faite sous l'ancien système hollandais, ne sera point affectée par cette restriction. En même temps que ces règlements, il faut considérer les dépêches circulaires du Secrétaire d'État, datées du 30 janvier 1836 et du 12 novembre 1838, qui ordonnent que, dans toutes les colonies des Indes occidentales, les terres publiques ne soient vendues que par vente publique, et que la mise à prix ne soit jamais au-dessous de 1 liv. st. (25 francs) par arpent.

Il faut observer que, comme il a mis de côté la vente publique, le gouverneur s'est écarté de la stricte signification des instructions précédentes; mais, quand des individus ont des raisons spéciales pour désirer l'acquisition de certains lots de terre, on peut douter que la vente aux enchères publiques soit une preuve exacte de la valeur réelle, et qu'elle soit aussi le meilleur moyen de constater cette valeur. La vente aux enchères donne de grandes facilités, dans certaines circonstances, pour extorquer de l'argent à l'acheteur de bonne foi, en lui faisant de fausses menaces que l'on enchérira, habitude extrêmement connue en Australie. Ceci devient donc un instrument de fraude et d'exaction entre les particuliers, sans apporter un revenu plus considérable au trésor. Cependant de toute manière, et chaque fois qu'il y a un droit de préemption, un prix établi est un corrélatif nécessaire.

Mais, tandis que, pour ces raisons, nous pensons qu'il n'y avait point de motif d'abandonner la vente aux enchères pour les secondes profondeurs, réclamée sous la loi hollandaise, nous avouons que nous serions disposés à croire que, dorénavant, on devrait en offrir un plus haut prix. Si une liv. sterl. par arpent est le plus bas prix auquel on puisse jamais offrir des terrains, même comme mise à prix sujette à augmentation par enchère publique, il paraîtrait s'ensuivre presque inévitablement qu'un prix fixé une fois pour toutes pourrait, avec justice, être établi au-dessus de ce taux. Le voisinage de terres déjà défrichées et en culture est une autre raison qui devrait faire estimer les secondes profondeurs au-dessus du plus bas prix auquel les règlements établis permettraient que l'on offrît tous autres terrains mis en vente. Pour ces raisons, une augmentation d'au moins 50 p. 0/0 ne serait pas excessive. Nous recommandons donc que l'on appelle l'attention du gouverneur sur ce point, et qu'on lui fasse faire un rapport pour savoir s'il y a quelque bonne raison contre cette augmentation de prix, et quel est le prix qu'il croirait juste et convenable de fixer.

Quant à la manière d'employer le produit de ce genre de recette, nous ne pouvons terminer sans faire la remarque que,

dans toute colonie, où l'on doit encourager l'immigration par les revenus publics, nous ne connaissons aucun fond aussi convenable à cet effet que le produit des ventes de terrains, les achats de cette nature étant la meilleure preuve d'une augmentation dans le besoin de trouver des laboureurs.

Signé T. F. Elliot,
R. Torrens,
E. Villiers.

---

4. *Rapport des commissaires chargés de la surveillance des terres coloniales et de l'émigration, à lord John Russell.*

Westminster, 9 juillet 1840.

En conséquence de votre lettre du 2 avril dernier, renfermant celle de M. Hendricks, où il parle du projet de fonder une société pour favoriser l'émigration à la Jamaïque, nous avons eu avec lui une première entrevue, dans laquelle nous lui avons soumis diverses questions. Ses réponses, sous la date du 13 avril, sont annexées. Après la réception de votre lettre du 14 juin, nous avons eu une nouvelle entrevue avec M. Hendricks, et voici le résultat des informations que nous avons obtenues.

La proposition de M. Hendricks est de former, à Londres, une société qui s'occupera d'expédier des émigrants choisis dans les districts agricoles et manufacturiers de l'Angleterre et du pays de Galles, afin d'augmenter la culture du café, du gingembre, du pimento et autres produits des parties montagneuses de la Jamaïque, où, dit-on, le climat est le plus convenable à la constitution européenne.

Les principales dispositions de ce projet sont les suivantes :

Les émigrants recevront de la société le passage libre à la Jamaïque et une avance d'argent pour se vêtir convenablement.

Tous sont engagés pour trois ans envers la société, moyennant des salaires variant depuis 1 fr. 25 cent. jusqu'à 3 fr. 10 cent. par jour, depuis les enfants de l'âge de sept ans.

Les émigrants seront pourvus d'habitations franches de loyer, ainsi que de terres pour la culture de provisions également libres de redevance. Les soins médicaux leur seront donnés.

La société recevra une concession de terres de la Couronne, en un seul lot ou en plusieurs lots contigus, dans la proportion de *cinq arpents* par chaque émigrant envoyé par elle. Il ne lui sera remis aucune partie de terre avant l'arrivée de 500 émigrants; mais ensuite elle pourra réclamer une augmentation de terrain par chaque centaine d'émigrants qu'elle expédiera.

Les terres remises à la société seront affranchies de taxes et loyers pendant sept années; après cette époque, elles seront sujettes aux taxes actuelles ou à toutes autres qui pourraient être établies.

M. Hendricks ne demande aucun secours en argent pour la société, mais seulement le privilége d'obtenir des terres en quantité suffisante, avec remise des charges publiques pendant une période fixée.

Sa proposition est évidemment fondée sur la présomption que de vastes terrains sont à la disposition de la Couronne; si cela n'est pas, le plan imaginé, au moins en ce qui regarde la coopération du Gouvernement, doit complétement échouer.

On calcule la superficie de toute l'île à 4,000,000 d'arpents, dont 3,403,459 sont inscrits comme possédés. Si le calcul est juste, il resterait donc à disposer de 596,641 arpents.

En 1728, la colonie s'engagea à payer à la Couronne un revenu de 8,000 liv. sterl., qui, plus tard, fut porté à 10,000 liv. sterl. Par suite de cet engagement de la part de la colonie, la Couronne renonça, en faveur de l'île, aux redevances qu'elle percevait sur les terrains concédés par elle.

En vertu d'une loi (G. George III, chapitre IX), lorsqu'une redevance cesse d'être payée, et que le propriétaire n'a rien qui puisse être saisi en garantie, toute personne acquittant la redevance entre les mains du receveur général peut, en présentant son récépissé au procureur général, être envoyé par lui en possession, en attendant un jugement.

Lord Sligo désirait que la Couronne revendiquât toutes les terres sur lesquelle la redevance n'avait pas été payée, mais l'assemblée fit valoir ses droits, et les choses en restèrent là. Il paraîtrait donc que la Couronne ne peut rentrer en possession des terres qu'elle a concédées, à moins que ce ne soit pour en faire une cession nouvelle à ceux qui acquitteraient les redevances arriérées.

Quant aux 596,641 arpents vacants, la plus grande partie, dit-on, en est réclamée en vertu des dispositions de deux lois qui accordent la préférence à une personne établie sur des terres de la Couronne à l'effet d'obtenir les terres voisines, en payant la redevance proportionnée. Beaucoup de personnes, qui avaient des concessions de 300 arpents, ont accaparé la jouissance de plus du double de cette quantité, bien qu'il ne semble pas que pour cet excédant ils aient payé ni redevance ni impôt foncier.

Il paraîtrait, d'après ce qui précède, que presque toutes les terres de la Jamaïque sont censées être possédées et occupées, lors même qu'elles ne le seraient pas réellement. Cette circonstance ne favorise pas l'exécution du plan de M. Hendricks. Une autre difficulté existe dans la remise qu'il propose de faire des redevances et des taxes. La première de ces deux branches de revenu a été abandonnée à l'assemblée par la Couronne, ainsi que nous l'avons vu; la seconde, ordinairement déterminée par une loi de chaque année, est également à la libre disposition de l'assemblée. Dans cet état de choses, la Couronne ne semble pas pouvoir accorder de lots de terres exempts des charges ordinaires.

Nous sommes loin toutefois de professer une opinion contraire à l'émigration des Européens à la Jamaïque, question de la plus haute importance pour la colonie. Plusieurs des faits avancés par M. Hendricks sont calculés pour recommander l'immigration européenne dans certaines limites, etc.

Signé T. F. Elliot;
R. Torrens;
E. Villiers.

---

5. *Remarques de M. Hendricks, en réponse aux questions des commissaires chargés de la surveillance des terres coloniales et de l'émigration.*

Londres, 13 avril 1840.

Je me bornerai aux points suivants :

1. Mon intention en fondant la société d'émigration de la Jamaïque, et l'objet que cette société embrasse.

2. Les avantages à revenir aux émigrants.

3. Les avantages que, probablement, la Couronne en retirera.

4. Observations sur le climat des divers districts, soit de terres basses, soit de montagne, et nature des cultures.

5. Observations sur les terres non occupées et les lois qui les régissent.

6. Le secours que j'attends du Gouvernement comme récompense de mes efforts.

7. Observations concernant ce secours.

1. On se propose de choisir les émigrants dans les districts agricoles et manufacturiers de l'Angleterre et du pays de Galles,

et de donner la préférence aux familles jouissant d'une bonne réputation.

De leur fournir le passage d'Angleterre à la Jamaïque, des rations pendant le voyage, et de leur faire une avance suffisante pour se procurer des vêtements décents et convenables au climat.

De conclure avec eux des engagements pour trois années de leurs services, à raison d'un salaire de 1 fr. 25 cent. à 3 fr. 10 c. par jour, pour chaque individu, depuis l'âge de sept ans.

De leur donner une habitation libre de loyer, les soins du médecin et de leur assigner assez de terre, également libre de redevance, pour y cultiver des provisions, des fruits, des légumes et pour élever des porcs et de la volaille; enfin de leur réserver deux jours par semaine pour leur culture, temps plus que suffisant en raison du climat et de la nature du sol.

La dépense de transport des émigrants à la Jamaïque est évaluée à 162 fr. 50 cent. par tête, et les avances à leur faire à 25 francs au plus.

2. Les cultivateurs n'ayant à payer ni loyer ni soins de médecin, pourront mettre de côté une bonne partie de leurs salaires et du produit de leurs terres, de leurs porcs et de leurs volailles, etc.; ils trouveront le placement de ces objets au marché, qui est en général approvisionné par eux. Après l'expiration des trois années, ils seront à même de renouveler leur engagement ou d'acheter des terres qui leur seront cédées à bon marché.

3. Les revenus du Gouvernement de Sa Majesté se ressentiront de l'augmentation des produits; les différents districts de la colonie où la population ne suffit pas aux demandes de travail, en éprouveront aussi un soulagement.

Une addition à la population blanche sera un bien pour la Jamaïque, où la disproportion est si grande entre le nombre des blancs et celui des noirs.

Probabilité d'amélioration dans la conduite morale et religieuse des noirs par un choix convenable d'émigrants; accroissement de la milice blanche, puisque de 16 à 60 ans tous les hommes seront obligés au service militaire.

4. Le climat de Morant-Bay, Kingston, Old-Harbour, Salt-River, Alligator-Pond, Black-River, Savanna-la-Mar, Lucea, Montego-Bay, Falmouth, Rio-Bueno, Sainte-Anne, Port-Maria, Manchioneal, Port-Antonio, et celui de toutes les terres basses avoisinantes, ne convient pas aux cultivateurs européens, en ce que le thermomètre s'y tient ordinairement entre 80 à 85 degrés Fahrenheit. C'est dans ces parties que le sucre est cultivé.

Le climat des montagnes près de Kingston et de Port-Royal, de celles des districts de Sainte-Élisabeth, Manchester et Hector's-River, aussi bien que de celles encore voisines de Trelawney et de Saint-James, est très-salubre. Le thermomètre y varie de 65 à 75 degrés. Dans ces districts, l'on cultive surtout le café; tous les fruits et les légumes d'Europe y viennent avec autant de facilité que les productions indigènes.

On se propose de loger les émigrants dans ces parties montagneuses, où il est reconnu que la température est favorable aux Européens. Cette condition sera mentionnée au contrat et surveillée, afin que nulle fraude ne soit tentée à l'égard des cultivateurs émigrants.

Le travail sur les plantations à café n'est pas fatigant; il est susceptible d'occuper des familles entières. Les hommes font d'abord l'abatage des bois sur les terres vierges que l'on veut convertir en plantation : c'est la seule tâche pénible; les femmes et les enfants ramassent le petit bois et le mettent en tas pour le brûler; elles préparent les plants, ont soin de sarcler les herbes autour; et, quand l'époque de la récolte arrive, ils cueillent les cafés, qui sont portés aux bâtiments par les hommes et les femmes.

Un autre travail des plantations à café est de les entourer d'une haie. Tous les membres d'une famille ont encore la facilité de s'y employer.

Ces remarques sont applicables au gingembre et au coton, que l'on peut cultiver dans plusieurs des districts des montagnes citées plus haut.

Les régions élevées, étant beaucoup plus froides, conviennent aux Européens, mais non pas aux Africains, ni à leurs descendants, qui préfèrent les terres basses. On est persuadé que, dans leur état actuel de liberté, ils abandonneront tout à fait les montagnes pour la plaine, d'où résultera une diminution dans la récolte du café. On sait que cet arbuste ne se plaît pas où il fait trop chaud.

Je pourrais fournir la preuve que cette opinion n'est pas erronée.

On peut ajouter au motif qui fait que les noirs préfèrent les terres basses, qu'ils sont encore déterminés par le voisinage plus plus rapproché des villes, où ils aiment à se livrer à la dissipation.

5. Il existe plusieurs vastes espaces de terres incultes. Ces terres appartiennent à la Couronne, mais à de certaines conditions établies par d'anciens actes du Parlement. Par exemple, la Couronne n'a pas le droit de vendre la terre, mais seulement de la distribuer aux personnes qui sollicitent des concessions. On a déterminé que les lots seraient de 300 à 320 arpents chaque. Le concessionnaire paye une contribution au Gouvernement; elle est, je crois, de dix-huit centimes par arpent et par an. Toute légère que soit cette taxe, elle a empêché qu'on ne sollicitât des concessions tant qu'il y a eu incertitude de se procurer des travailleurs; mais, si la société d'émigration réussit, ce motif disparaîtra.

Le mode d'allocation par 300 arpents a des inconvénients. Je suppose que A. sollicite une concession à laquelle je donnerai le n° 1. Il arrive que l'inspecteur de la Couronne, ou quelqu'un de ses amis, se fait concéder le n° 2; de sorte que, lorsqu'on demande le n° 3, déjà le propriétaire du n° 2 a un chemin tracé, pour se rendre chez lui, à travers telle partie des n°s 1 et 3 qui aurait pu être mise en culture.

Cette considération serait grave pour une société disposée à encourager l'émigration et à exposer ses capitaux afin de transporter des émigrants; il faudrait que des conventions fussent établies au sujet des terres non occupées, et voilà ce que je propose :

6. Que le ministère des colonies nous accorde une étendue de terrain inculte telle que nous le demanderons, et dans la proportion de cinq arpents par émigrant, et que cette concession nous soit faite, si nous le désirons, en un seul lot du nombre d'arpents auquel nous aurons droit;

Que nous ne pourrons solliciter de concession avant d'avoir envoyé cinq cents émigrants, et qu'ensuite il nous sera libre de demander que la concession soit augmentée à mesure que cent nouveaux émigrants auront été envoyés;

Que les demandes de concession porteront sur les districts que nous indiquerons, et où nous savons qu'il existe des terres incultes.

Le système actuel n'est donc changé qu'en ce qui concerne la concession en un seul lot, si nous la réclamons.

Si nous ne trouvons pas de terres incultes; nous ne demandons rien au Gouvernement en échange des avantages qui ont été énumérés.

La seule faveur que je désire, c'est que les terres soient concédées à la société pour sept années, libres de redevance et d'impôt foncier, parce que, pendant plusieurs années, elles nous resteront sans produit. Il ne faut pas perdre de vue que les plantations à café ne rapportent que la quatrième année, et que, dans l'intervalle, les dépenses pour faire les plantations, construire les bâtiments, disposer l'usine, etc., sont très-considérables. Après la septième année, les taxes établies deviendraient exigibles.

7. La faveur que je sollicite est de peu d'importance pour le

Gouvernement, et, d'un autre côté, elle est à considérer pour une société ayant le but que je me propose.

Supposons qu'ayant envoyé cinq cents personnes, je demande deux mille cinq cents arpents de terre, la taxe : à raison de 18 centimes par arpent, s'élèverait à 450 francs par an, et pour sept ans à 3,150 francs. C'est là tout ce que je désire avec la continuation des mêmes avantages pour les terres que j'obtiendrais à mesure de nouvelles expéditions.

Et, par opposition, il y aurait à dépenser pour amener cinq cents personnes une somme de 81,250 francs, à raison de 162 fr. 50 cent. par tête.

Signé HENDRICKS.

---

6. *Extrait d'une lettre des commissaires chargés de la surveillance des terres coloniales et de l'émigration.*

Londres, 29 juillet 1840.

..... Nous sentons parfaitement de quelle importance il est de faciliter, avec toute garantie pour les personnes, l'immigration dans les colonies des Indes occidentales, où elle amènera, grâce au travail libre, à récolter les principaux produits des tropiques, à un prix modéré. Ce résultat est aussi bien dans l'intérêt de l'humanité que dans celui de la propriété. Mais, au premier abord, il semble important que les colonies, en état de faire des dépenses pour importer des cultivateurs, soient assurées que ceux-ci resteront sur le territoire assez longtemps pour couvrir les déboursés.

D'un autre côté, il ne paraît pas possible de réaliser cette garantie sans enfreindre les principes posés par le Gouvernement, comme essentiels à la protection des immigrants, c'est-à-dire, que nul contrat ne sera valide s'il est fait hors des limites de la colonie où il doit recevoir son exécution. Nous n'imaginons pas un autre moyen à la fois aussi simple et aussi sûr de garantir les immigrants de toute injustice, et d'obtenir qu'ils travaillent avec zèle. Il est probable que, lorsqu'il fit ce règlement, le Gouvernement avait en vue les immigrants de couleur, et, dans notre opinion, c'est de ceux-ci que la Jamaïque et les autres colonies des Indes occidentales obtiendront le plus grand bénéfice. Des nouvelles récentes de la Trinité nous ont fait connaître la fatale influence du travail des champs sur la constitution des Européens. L'objet dont nous nous occupons intéresse autant les immigrants venant d'Europe que les autres; ceux de la Trinité étaient des Allemands et des Français des classes inférieures, qui ne pouvaient se faire l'idée de ce qu'était un engagement pour les Indes Occidentales. Ceux même qui émigrent pour l'Amérique du Nord, où pourtant l'émigration a eu lieu, auraient autant que personne besoin de protection, faute de s'être suffisamment renseignés avant de passer dans nos colonies.

Deux considérations, contradictoires en apparence, se présentent d'abord. La première est de donner à la colonie, qui fait venir à ses frais des immigrants, la certitude qu'ils résideront dans son sein pendant un temps convenable; la seconde, d'une importance non moins grande, est de ne pas permettre que des individus hors d'état d'être bien informés prennent des engagements, loin des lieux où ces engagements doivent s'exécuter. En y réfléchissant on ne voit pas que pour satisfaire à la première de ces considérations il soit absolument nécessaire de sacrifier la seconde. L'objection repose sur les engagements contractés au départ. Pourquoi les émigrants ne concluraient-ils pas ces engagements à leur arrivée? Nous ne redouterions aucune difficulté en les y engageant. Les émigrants s'embarquent rarement pour une colonie avec l'intention préméditée de la quitter bientôt pour une autre, et d'ailleurs le nombre des colonies qui pourraient offrir aux cultivateurs de puissants motifs d'attraction n'est pas grand. Par exemple, nous n'en voyons aucune de cette nature dans le voisinage de la Jamaïque. Les seules colonies susceptibles de lutter avec elle pour se procurer des bras sont la Trinité et la Guyane, et ces deux dernières possessions sont situées à une distance considérable. Le point principal pour les émigrants est, ce me semble, d'obtenir quelque bon emploi, et il est tout naturel de penser que la colonie qui fait le sacrifice des frais de passage est à même de leur offrir un salaire capable de les déterminer à rester.

Nous remarquerons que partout où l'on a essayé d'engager des cultivateurs avant qu'ils n'aient pu juger du pays où ils devaient résider, l'expérience n'a pas été heureuse. Leur mécontentement et leurs efforts pour rompre leurs engagements ont fini par décider les maîtres à les laisser aller. Dans plusieurs colonies australiennes, où l'on paye si largement l'introduction du travail, on s'est préoccupé de la crainte de voir les gens amenés aux frais d'un habitant le quitter pour un autre; mais l'opinion publique paraît reconnaître la nécessité de se confier à l'action des causes *générales*, pour assurer à chacun sa part de bénéfice, sans essayer d'imposer ses restrictions par des engagements spéciaux.

Il pourrait être dangereux, et d'un autre côté il n'est, en réalité, ni nécessaire ni avantageux pour personne de se départir du principe que les engagements ne se doivent faire que sur les lieux; mais, comme la question dépend beaucoup de circonstances particulières à la Jamaïque, et de hautes considérations qui intéressent les Indes occidentales, ne possédant pas tous les renseignements qui sont à la disposition du département colonial, nous ne pouvons formuler notre opinion positive; nous nous bornons à soumettre ces observations précédentes telles qu'elles se sont présentées à notre esprit.

Si l'on maintient la clause qui oblige un immigrant à rembourser les frais de son passage, au cas où il ne remplirait pas les conditions qui lui ont été offertes, il faudrait la rectifier en ce sens, qu'elle n'indique pas un terme après lequel il sera libre de toute réclamation; s'il en était autrement, l'émigrant pauvre, hors d'état de payer, serait exposé à être retenu toute sa vie dans l'île, chose que l'on n'a pas eu en vue sans doute, mais dont la seule idée suffirait pour empêcher la colonie de se procurer des émigrants.

Il serait encore bon de définir plus exactement ce que l'on entend par frais de transport. Le prix de la traversée serait une définition plus sûre, les registres de l'agent général en fournissant toujours la cote. On pourrait peut-être décider que tous les frais à la charge de l'émigrant qui viendrait à quitter l'île n'excéderaient pas une certaine proportion avec le prix de la traversée; un quart en sus, par exemple, serait une moyenne raisonnable.

La vingt-huitième clause spécifie que nul ne pourra engager un immigrant sans la permission écrite de l'agent général. Cette disposition paraît déroger au principe de liberté entière laissée par le Gouvernement aux travailleurs dans le choix de leurs maîtres. Cependant elle peut avoir été faite pour empêcher que les engagements, ne fussent pris avec des personnes n'ayant pas le moyen d'acquitter leurs engagements, ou n'ayant pas effectué le payement de la moitié du prix d'introduction.

L'avant-dernière section de l'acte porte que deux juges de paix décideront des discussions entre les émigrants et ceux qui les emploient. En supposant que ce pouvoir laisse un recours d'appel, nous n'avons rien à objecter. Nous appelons, au surplus, sur ce sujet l'attention du département colonial.

Signé T. F. ELLIOT.
R. TORRENS.
E. VILLIERS.

7. *Extrait d'une lettre des commissaires des terres coloniales et de l'émigration, à sir James Stephens.*

Park-Street (Westminster), 8 avril 1841.

Il reste à parler de deux dispositions additionnelles : l'une concernant l'établissement des immigrants européens en villages, leur offrant, ainsi qu'aux habitants, des concessions gratuites de terres, à la condition de les cultiver. Nous pensons que lord John Russell verra avec satisfaction la 35e clause relative à l'éducation. Si les établissements réussissent, nous espérons que les avantages ne seront pas pour les seuls émigrants européens. Quant aux concessions de terres à condition de culture, nous ne comprenons pas bien si elles sont destinées aux immigrants des classes laborieuses exclusivement; mais, en tous cas, il n'est rien spécifié, et, comme il est parlé de concessions en proportion des capitaux, on peut croire qu'elles peuvent être faites à tout le monde.

Ici nous devons faire une observation, c'est que partout où l'on a essayé d'accorder des concessions *gratuites* de terres, n'importe à quelles conditions, le résultat n'a pas été avantageux; on n'a jamais pu faire exécuter les conditions imposées. Ce système a non-seulement épuisé les ressources des colonies où il a été mis en pratique, mais encore il leur a causé un tort grave et réel. Relativement aux personnes qui ont des capitaux, la meilleure preuve que leur intention est de les employer à l'amélioration des terres, c'est qu'elles n'hésitent pas à en payer un prix convenable pour s'en rendre propriétaires. Les concessions faites dans les autres classes, à l'exception peut-être de quelques petits lots donnés comme ressource contre la misère, n'ont produit d'autre effet que de tirer prématurément les laboureurs de leur condition, sans avantage pour eux et au détriment général de la communauté. Il pourrait être convenable de mettre les cultivateurs en possession de terres à vivres, ainsi que cela se faisait précédemment, mais nous croyons qu'il faudrait qu'elles fussent fournies par les propriétaires qui les emploient.

Nous ne décidons pas si ces considérations sont de nature à empêcher l'approbation d'un acte d'une durée temporaire et dont plusieurs dispositions sont conçues dans l'intérêt de l'île; mais, si lord John Russell sanctionne ces dispositions, nous croyons qu'il serait désirable que l'attention de sir Ch. Metcalfe fût appelée sur cet objet, afin que, dans la rédaction de lois nouvelles, on évitât d'insérer aucune clause tendant à exposer la Jamaïque aux mêmes maux qui sont résultés, pour les autres colonies, de la *concession gratuite des terres.*

---

8. *Industrie des bois dans la Guyane.*

Extrait d'un discours de sir J. Carmichael Smith.

..... A l'égard de ce qui précède, je désire attirer votre attention sur une nouvelle source de revenu pour la colonie, aussi bien que de profit pour les individus; je veux parler des permissions de coupes de bois qui ont été accordées par mes règlements du 21 novembre 1835. Ces règlements ont été approuvés par le Gouvernement de Sa Majesté. 14,243 arpents ont été loués, depuis leur publication, à trente bûcherons, au prix annuel de 1,424 guilders, laquelle somme a été reçue et portée au compte public, pour l'année 1836, par le trésorier colonial à Berbice. Seize permissions de coupes de bois seront aussi bientôt accordées.

Cette source d'industrie est presque inépuisable. Et, comme elle ne demande que peu de capitaux, j'espère que, pendant plusieurs années, elle va fournir de l'occupation à une partie de notre population, à la fois active et entreprenante.

DEUXIÈME PARTIE.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE DES DENRÉES COLONIALES, LES PRIX DE VENTE, LES DROITS DE DOUANE, ETC., DANS *L'ENSEMBLE* DES COLONIES ÉMANCIPÉES.

DEUXIÈME PARTIE DU CHAPITRE VIII.

SOMMAIRE.

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	DEUXIÈME PARTIE.			
	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE DES DENRÉES COLONIALES, LES PRIX DE VENTE, LES DROITS DE DOUANE, ETC., DANS L'*ENSEMBLE* DES COLONIES ÉMANCIPÉES.			
N° 102.	§ I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA NAVIGATION, LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS, D'APRÈS L'OUVRAGE ANGLAIS DIT *PORTER'S TABLES*.			
	A. Navigation			447
	× 1. Nombre et tonnage des navires venant d'Angleterre reçus aux colonies des Indes occidentales, et de ceux sortis, de 1827 à 1834.	*Porter's tables. The revenue, population, commerce, etc.*, années 1836, 1837, 1838 et 1839.		*Ibid.*
	× 2. Relevé des navires reçus aux colonies anglaises, de 1836 à 1839.	*Idem*		*Ibid.*
	B. Exportations			*Ibid.*
	× 1. Relevé des exportations faites par les colonies anglaises des Indes occidentales, de 1832 à 1836.	*Idem*		*Ibid.*
	× 2. Exportations faites pour l'Angleterre en 1837	*Idem*		448
	× 3. *Idem*, en 1838	*Idem*		*Ibid.*
	× 4. *Idem*, en 1839	*Idem*		*Ibid.*
	× 5. Relevé comparatif des produits exportés pour l'Angleterre de 1837 à 1839.	*Idem*		449
	C. Importations dans les colonies émancipées			*Ibid.*
	× 1. Relevé de la quantité et de la valeur des tissus de coton et fil exportés de la Grande-Bretagne dans les colonies émancipées, de 1830 à 1839.	*Idem*		*Ibid.*
	× 2. *Idem* des étoffes de laine et coton, articles de toile, etc., exportés de la Grande-Bretagne dans les colonies émancipées, de 1330 à 1839.	*Idem*		*Ibid.*
	× 3. *Idem* des étoffes de soie mêlée exportées de la Grande-Bretagne dans les colonies émancipées, de 1830 à 1839.	*Idem*		*Ibid.*
	× 4. Importations diverses de la Grande-Bretagne pour les Indes occidentales, Maurice et le Cap, de 1830 à 1839.	*Idem*		450
	× 5. Valeur déclarée des produits exportés de la Grande-Bretagne, de 1827 à 1839.	*Idem*		*Ibid.*
N° 103.	§ II. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS, D'APRÈS L'OUVRAGE DE M. MONTGOMERY-MARTIN, INTITULÉ *STATISTICS OF THE BRITISH COLONIES*.			
	A. Exportations des colonies dans la Grande-Bretagne.			450
	+ 1. Exportations du sucre des dix-neuf colonies émancipées dans la Grande-Bretagne, de 1814 à 1837.	Montgomery-Martin. (*Statistics of the British colonies.*) Appendice, liv. I, page 1 et suiv., 1839.		*Ibid.*
	+ 2. Exportations de rhum et de mélasse, des dix-neuf colonies émancipées, dans la Grande-Bretagne, de 1814 à 1837.	*Idem*		451
	+ 3. Exportations du café des dix-neuf colonies émancipées dans la Grande-Bretagne, de 1814 à 1837.	*Idem*		*Ibid.*
	B. Importations de marchandises anglaises			452
	+ 1. Importations d'Angleterre dans les colonies émancipées, de 1814 à 1836.	*Idem*		*Ibid.*
	+ 2. *Idem* d'articles divers, mêmes années	*Idem*		*Ibid.*
	+ 3. *Idem* par désignation de colonies, *idem*	*Idem*		*Ibid.*

NUMEROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	C. Détails sur la production générale du sucre.....	.....	.....	453
	+ 1. État des améliorations éprouvées par les colonies à sucre, depuis le commencement du XIXe siècle jusqu'à l'époque de l'émancipation.	*Merivал's lectures on colonization, etc.*, tome I.	.....	*Ibid.*
	+ 2. Production du sucre de 1722 à 1839.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	+ 3. Production du sucre et du café dans les différentes parties du monde, en 1837.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	+ 4. Quantité de sucre étranger raffiné et exporté de la Grande-Bretagne, de juin 1839 à juin 1840.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	+ 5. Prix des produits des Indes occidentales et de la côte ferme, vendus en Angleterre, non compris les droits.	Montgomery-Martin.....	1839.....	454
	6. Prix courants du café et du rhum à Londres, de 1826 à 1842.	.....	.....	*Ibid.*
	× A. Prix courants du café anglais, à l'entrepôt de Londres.	*London, new-price currente*.....	.....	*Ibid.*
	× B. *Idem* du rhum de la Jamaïque, *idem*.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
N° 104.	§ III. Renseignements les plus récents sur l'état de la production des denrées coloniales (sucre, rhum et café) et sur les prix de vente, jusqu'à la fin de l'année 1841.			
	Tableaux officiels comprenant le sucre, le rhum et le café.	.....	.....	455
	× 1. Sucres de toutes provenances importés et consommés en Angleterre, de 1815 à 1841.	.....	.....	*Ibid.*
	× 2. Quantités de rhum importées des colonies anglaises en Angleterre, de 1808 à 1841.	.....	.....	*Ibid.*
	× 3. Quantités de café importées des colonies anglaises en Angleterre, de 1821 à 1841.	.....	.....	456
N° 105.	§ IV. Renseignements empruntés à la troisième publication du département de la marine et des colonies.			
	+ 1. Production de sucre dans les colonies émancipées, à l'exception de l'île Maurice, exportées en Angleterre, de 1814 à 1840.	.....	.....	456
	+ 2. Production de café, *idem*, de 1821 à 1840.....	.....	.....	*Ibid.*
	+ 3. Production de rhum, *idem*, de 1814 à 1840.....	.....	.....	*Ibid.*
	+ 4. Production de sucre, dans l'Inde orientale anglaise, depuis 1833.	.....	.....	*Ibid.*
N° 106.	§ V. Renseignements accessoires.			
	A. Navigation.....	.....	.....	457
	× 1. Mouvement de la navigation entre le cap de Bonne-Espérance, l'île Maurice et l'Angleterre.	*Porter's tables*.....	.....	*Ibid.*
	× 2. Navires entrés dans le port de Londres, provenant des colonies anglaises des Indes occidentales.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× 3. Navigation de Liverpool avec les mêmes colonies.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	× 4. Nombre et tonnage des navires à vapeur occupés à la navigation desdites colonies.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	+ 5. Tableau du commerce des Indes occidentales, de 1697 à 1822.	Montgomery-Martin, appendice, liv. I, page 8.	.....	*Ibid.*
	+ 6. Importations annuelles du sucre en tonnes dans les principaux ports de la Grande-Bretagne, de 1823 à 1833.	*Idem*, page 9.....	.....	458

DEUXIÈME PARTIE DU CHAPITRE VIII.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE DES DENRÉES COLONIALES, LES PRIX DE VENTE, LES DROITS DE DOUANE, ETC., DANS L'*ENSEMBLE* DES COLONIES ÉMANCIPÉES.

Nº 102.

§ I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA NAVIGATION, LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS, EMPRUNTÉS A L'OUVRAGE DIT *PORTER'S TABLES*.

A. NAVIGATION.

× 1. *Nombre et tonnage des navires reçus aux colonies des Indes Occidentales, venant d'Angleterre, pendant les années 1827 à 1834, et des navires sortis des mêmes ports pendant le même temps.*

ANNÉES.	Antigoa.	La Barbade.	La Dominique.	La Grenade.	La Jamaïque.	Montserrat.	Nevis.	Saint-Christophe.	Sainte-Lucie.	Saint-Vincent.	Tabago.	Tortola.	La Trinité.	Iles Bahamas.	Iles Bermudes.	Demerara.	Berbice.	Honduras.
ENTRÉES.																		
1827	21	45	10	32	270	5	7	16	21	53	17	4	86	9	1	189	32	54
1828	51	82	13	46	292	5	12	20	22	56	34	4	100	9	3	196	29	39
1829	46	65	12	41	286	5	8	24	22	53	26	5	94	7	3	190	29	42
1830	46	68	14	37	284	5	9	20	20	41	28	4	68	8	1	185	30	43
1831	52	79	15	34	274	5	9	19	17	34	27	2	74	11	1	193	33	25
1832	39	48	15	32	253	4	5	15	11	31	26	3	81	11	»	185	30	39
1833	43	82	12	41	273	3	6	14	10	37	25	2	75	28	2	205	26	29
1834	67	79	12	40	259	5	10	22	14	36	20	5	87	27	1	169	22	43
SORTIES.																		
1827	28	80	9	35	284	5	7	16	16	48	21	3	87	7	9	179	31	41
1828	58	101	14	47	283	5	6	32	22	70	30	1	83	9	12	187	27	35
1829	46	65	12	41	286	5	8	24	22	53	26	5	94	7	3	190	29	42
1830	39	87	10	37	259	5	6	18	15	41	28	2	60	9	23	172	29	28
1831	47	94	13	32	260	5	5	18	15	35	23	1	77	9	20	188	29	36
1832	33	81	10	31	251	4	6	9	9	32	27	2	65	12	13	165	28	25
1833	44	89	10	40	262	5	6	14	10	31	27	3	70	16	16	171	27	34
1834	60	113	9	36	238	4	14	10	12	40	22	4	80	15	8	169	22	44

× 2. *Relevé des navires reçus aux colonies anglaises ci-après, pour les années 1836 à 1839.*

COLONIES.	1836.			1837.			1838.			1839.		
	NAVIRES.	TONNAGE.	HOMMES.	NAVIRES.	TONNAGE.	HOMMES.	NAVIRES.	TONNAGE.	HOMMES.	NAVIRES.	TONNAGE.	HOMMES.
Antigoa	92	1,094	167	91	1,018	166	96	1,099	196	59	1,436	277
Iles Bahamas	140	4,181	715	140	3,700	721	141	3,612	721	141	3,612	721
La Barbade	34	1,477	254	33	1,306	245	39	1,749	277	39	1,749	277
Berbice	18	778	75	11	553	49	11	553	49	11	553	721
Iles Bermudes	56	4,000	346	52	3,402	314	51	3,587	317	52	3,710	277
Demerara	32	1,713	135	35	1,827	169	35	1,827	169	43	2,558	49
La Dominique	11	534	66	13	619	78	12	604	75	10	453	332
La Grenade	39	1,991	233	45	2,004	253	42	1,973	242	42	1,973	226
La Jamaïque	120	5,584	663	126	5,661	685	123	5,030	662	133	5,897	732
Montserrat	7	194	28	7	186	28	7	186	28	7	186	28
Nevis	12	246	48	12	246	48	12	246	48	12	183	48
Saint-Christophe	38	452	104	32	423	98	32	423	98	33	426	99
Sainte-Lucie	25	903	152	23	835	133	26	840	158	24	682	148
Saint-Vincent	34	1,635	241	34	1,392	220	36	1,392	219	36	1,392	219
Tabago	11	528	76	10	530	73	9	409	67	7	327	64
Tortola	65	527	172	53	361	137	53	361	137	53	361	140
La Trinité	36	1,385	222	45	1,581	275	43	1,472	262	43	1,472	262
Cap de Bonne-Espérance	16	1,555	128	16	1,555	128	14	1,596	117	15	16,70	126
Maurice	94	7,898	932	92	7,879	922	94	8,114	936	102	9,008	1,075
TOTAUX	830	37,275	4,757	820	34,768	4,752	826	35,073	4,778	862	37,630	5,712

B. EXPORTATIONS.

× 1. *Relevé des exportations faites par les colonies anglaises des Indes occidentales, de 1832 à 1836, dans diverses parties du monde.* (Porter's tables.)

COLONIES d'où LES PRODUITS ont été expédiés.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	LIEUX de DESTINATION.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Antigoa	4,231,100	4,582,125	9,284,400	5,021,525	4,395,200	Grande-Bretagne	125,503,650	129,246,950	151,619,650	143,222,900	166,885,600
La Barbad	7,137,000	10,458,775	15,617,125	14,468,475	15,921,325	Irlande	4,831,100	6,573,250	6,824,750	6,682,525	7,849,125
La Dominique	3,532,650	2,988,200	2,759,050	1,140,600	1,957,050	Guernesey et Jersey	173,000	150,275	71,900	142,075	51,500
La Grenade	5,031,900	7,028,250	6,699,950	5,119,875	5,027,000	Allemagne	»	138,650	135,025	48,475	70,075
La Jamaïque	70,357,700	62,244,925	78,710,025	77,362,825	82,891,750	Hollande	1,545,100	587,250	722,000	1,076,300	1,095,325
						France	»	»	»	»	125,375
Montserrat	537,925	422,125	913,075	481,225	476,725	Gibraltar	»	89,225	»	»	64,325
						Turquie	»	»	»	»	29,250
Nevis	721,775	1,118,225	1,541,325	839,375	872,125	Colonies anglaises de l'Amérique du Nord	7,851,475	6,335,850	7,312,025	6,148,525	5,830,000
Saint-Christophe	2,528,700	2,559,450	3,449,075	3,003,525	3,042,575	Etats-Unis	4,928,725	3,487,175	3,775,800	4,245,650	5,330,000
Sainte-Lucie	1,278,150	1,587,750	1,962,825	1,996,800	1,726,000	Mexico	13,150	274,000	68,275	80,325	10,950
Saint-Vincent	6,383,575	7,079,250	7,681,275	8,166,950	8,737,000	Colombie	6,460,050	6,200,125	6,266,650	10,349,225	6,071,325
Tabago	2,661,250	2,664,725	2,669,325	2,606,850	4,924,350	Etats de Rio de la Plata	5,435	»	»	»	»
Tortola	826,450	777,625	999,625	580,375	578,225	Guatimala	376,825	577,125	541,075	607,525	354,975
La Trinité	5,891,425	6,711,150	9,517,675	9,259,025	12,103,275	Indes occidales étrang.	4,718,475	4,717,900	5,226,125	5,437,000	4,406,000
Iles Bahamas	1,703,900	1,915,350	2,320,050	2,723,200	2,217,350	Haïti	»	2,350	»	22,925	21,225
Iles Bermudes	344,600	338,050	210,450	533,750	549,175	Sans désignation	»	250,575	»	211,550	196,575
Demerara	34,652,600	39,440,375	31,544,175	36,380,775	39,378,424	Brésil	»	»	»	1,725	»
						Açores	»	»	9,500	»	»
Berbice	8,323,325	6,473,850	6,683,450	7,898,400	12,476,650	Italie	»	»	»	58,900	71,075
						Espagne	37,950	»	»	147,325	»
RÉSULTATS	156,344,925	158,440,200	182,572,775	178,483,550	198,463,600		156,444,925	158,440,200	182,572,775	178,483,550	198,463,600

× 2. *Exportations faites pour l'Angleterre en 1837.*

COLONIES.	SUCRE non raffiné.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	GINGEMBRE.	PIMENT.	AROW-ROOT.	TABAC non manufacturé.	TABAC manufacturé.	INDIGO.	CONFISERIES.	LIQUEURS, SIROPS y compris.	CÉDRE.	LOGWOOD.	NICARAGUA.	FUSTIC.	BRÉSILETTO.	ACAJOU.	BOIS équarris.	BOIS de teinture, etc.
	quintaux.	gallons.	quint.	livres.	livres.	livres.	quint.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	gallons.	tonn.	tonn.	tonn.	tonn.	tonn.	tonn.		livres.
Antigoa	62,170	11,538	26,995	213	»	»	»	»	12,918	»	9	»	1,605	33	»	»	»	»	»	»	»	»
La Barbade	445,713	914	70,293	24,649	107,811	7,135	4,163	»	63,823	»	191	»	15,351	186	»	32	»	»	»	»	»	»
La Dominique	33,724	9,543	3,961	248,175	»	1,916	1	»	5,217	»	1	»	977	8	»	»	»	»	»	»	»	»
La Grenade	161,922	190,711	11,457	5,554	118,554	351,613	»	»	4,642	1	»	»	1,039	699	»	»	»	»	»	»	»	»
La Jamaique	903,935	2,024,475	83	9,956,679	58,134	546	6,693	2,026,107	92,567	»	831	20,283	27,438	1,075	633	4,432	81	308	26	653	213	3
Montserrat	5,095	4,804	1,354	»	1,266	»	»	»	135	»	»	»	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nevis	24,269	4,793	970	»	14,116	»	»	»	1,706	»	»	»	530	3	»	»	»	»	»	»	»	»
St-Christophe	73,270	87,380	14,895	605	273	»	»	»	8,290	»	»	»	734	20	»	»	»	»	»	»	»	»
Sainte-Lucie	51,430	7,991	6,080	8,500	»	10,686	»	»	181	»	4	»	151	13	»	138	»	»	»	4	»	»
Saint-Vincent	201,191	200,925	34,564	5,335	58,519	2,525	»	»	82,088	»	»	»	1,663	406	»	»	»	»	»	»	»	»
Tabago	90,802	351,779	8,277	»	»	10,226	»	»	1,836	»	»	»	594	141	»	»	»	»	»	»	»	»
Tortola	13,534	7,531	3,208	70	11,549	»	»	»	30	»	»	»	201	»	»	»	»	31	»	»	»	»
La Trinité	295,367	741	92,794	114,865	91,512	1,361,976	»	»	1,357	»	12	»	1,461	50	1	»	»	»	»	»	»	»
Iles Bahamas	»	»	»	100,581	107,056	»	»	»	146	1,909	401	»	341	»	167	88	»	1,424	32	5,620	6123	314
Iles Bermudes	»	13	»	50	20,146	»	»	1	68,479	»	7	»	198	3	3	6	»	»	»	753	»	»
Demerara	792,852	1,389,888	285,278	2,099,941	704,039	398	9	»	4,903	»	10	»	4,114	277	»	»	»	»	»	»	»	»
Berbice	150,736	92,241	14,546	3,018,701	289,349	124	»	»	1,204	»	»	»	1,063	75	»	»	»	»	»	»	»	»
Honduras	»	3	»	»	13,168	»	»	»	48	19	27	330,944	36	4	51	1,198	»	3	»	19,694	»	»
Maurice	537,455	»	440	68	43,125	»	»	»	581	»	16	»	528	43	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	3,843,863	5,412,971	576,097	15,577,050	1,640,827	1,847,145	10,858	2,026,116	350,171	1,928	1,509	351,227	58,944	3,037	855	5,804	81	1,766	58	26,014	220026	314

× 3. *Exportations faites pour l'Angleterre en 1838.*

COLONIES.	SUCRE non raffiné.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	GINGEMBRE.	PIMENT.	AROW-ROOT.	TABAC en feuilles.	TABAC fabriqué et à peser.	INDIGO.	CONFISERIES.	LIQUEURS, SIROPS y compris.	BOIS de teinture, etc.	ACAJOU.	BOIS équarris	SOMMES payées pour les bois des colonies.
	quintaux.	gallons.	quintaux.	livres.	livres.	livres.	quint.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	gallons.	tonn.	tonn.	quintaux.	livres.
Antigoa	203,043	29,171	97,614	24	»	2,587	»	»	24,500	»	5	»	2,383	21	1	»	»	»
La Barbade	473,587	955	98,683	37,569	130,576	2,652	5,105	»	25,748	»	185	»	18,836	166	»	»	»	»
La Dominique	48,290	17,010	7,893	383,023	»	1,054	»	»	2,267	»	54	»	930	9	»	»	»	»
La Grenade	156,798	234,919	18,359	21,047	109,945	426,626	»	»	3,630	»	»	»	2,278	1,020	»	»	»	»
La Jamaique	1,053,181	2,303,790	224	12,593,746	18,354	18,385	8,249	892,553	90,153	29,654	1,142	38,023	35,418	663	5,574	440	123 1/4	»
Montserrat	10,413	8,936	2,513	»	1,110	»	»	»	188	»	»	»	126	»	»	»	»	»
Nevis	25,410	10,867	2,971	»	4,610	»	»	»	1,915	»	»	»	909	9	»	»	»	»
Saint-Christophe	91,765	65,677	18,488	80,839	5,189	4	»	»	16,568	»	»	»	975	2	»	»	»	»
Sainte-Lucie	61,691	7,493	4,786	143,266	»	16,225	»	»	183	»	»	»	202	21	124	»	»	»
Saint-Vincent	194,182	181,562	45,667	79	56,815	3,191	»	»	95,646	»	1	»	1,944	339	»	»	»	»
Tabago	71,621	252,414	7,181	»	»	»	5	»	1,035	»	»	»	936	50	»	»	»	»
Tortola	7,279	3,088	906	»	7,952	»	»	»	735	»	»	»	92	»	»	1	»	»
La Trinité	286,247	3,530	78,387	425,341	206,977	1,078,913	»	»	866	1,033	23	403	1,647	103	3	653	0 3/4	3,007
Iles Bahamas	36	13,352	»	103,077	151,078	»	»	309	106	324	3,738	56	311	1	1,771			
Iles Bermudes	»	»	»	13	172,044	»	»	»	89,239	»	55	»	66	3	8			
Demerara	669,574	1,384,282	230,984	2,350,818	486,702	»	6	»	6,114	3	7	»	4,032	363	»			
Berbice	105,720	124,664	13,493	1,448,480	176,937	»	»	»	600	»	»	»	788	67	1			
Honduras	»	»	»	133	»	»	»	»	126	296	857	158,581	66	»	1,811	17,672		
Maurice	606,019	993	258	50,625	»	»	»	»	75	»	296	»	699	94	»			
Cap de Bonne-Espérance	»	»	»	506,874	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»			4,007
TOTAUX	4,124,862	4,642,203	637,407	18,146,154	1,528,296	2,149,657	13,365	892,862	359,796	31,280	6,391	197,063	67,632	2,935	9,293	18,772	124 0	4,007

× 4. *Exportations faites pour l'Angleterre en 1839.*

COLONIES.	SUCRE non raffiné.	RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	CACAO.	GINGEMBRE.	PIMENT.	AROW-ROOT.	TABAC en feuilles.	TABAC manufacturé.	INDIGO.	CONFISERIES.	LIQUEURS, SIROPS y compris.	bois jaune et de teinture.	BOIS équarri.	SOMMES payées pour les bois des colonies.
	quintaux.	gallons.	quintaux.	livres.	livres.	livres.	quintaux.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	gallons.	tonn.	quint.	livres.
Antigoa	222,089	55,958	104,034	53,174	81	215	111	»	39,050	»	19	»	2,513	63	22	»	»
La Barbade	395,109	502	76,444	20,884	118,229	6	2,829	»	18,024	»	194	283	13,998	343	1	»	»
La Dominique	29,385	9,702	6,720	100,239	131	1,127	»	»	667	»	65	»	540	69	»	»	1,231
La Grenade	117,260	170,161	10,845	7,560	82,434	327,497	»	»	6,063	»	»	»	1,545	705	»	»	»
La Jamaique	765,078	1,654,232	52	9,423,197	116,705	»	6,654	1,071,503	89,970	6,202	643	11,826	28,403	409	7,927	129	»
Montserrat	13,443	29,466	4,448	»	1,786	»	»	»	263	»	»	»	193	»	»	»	»
Nevis	36,466	39,252	3,561	»	1,307	»	»	»	571	»	»	»	899	9	»	»	»
Saint-Christophe	135,548	139,014	18,596	»	723	»	»	8	16,710	»	623	»	1,144	6	»	»	»
Sainte-Lucie	50,215	14,051	11,020	84,000	»	35	»	»	46	»	»	»	155	43	261	»	»
Saint-Vincent	151,899	189,698	34,051	35	43,615	760	»	»	61,580	»	22	»	1,895	312	»	»	»
Tabago	66,214	249,545	4,012	20	»	»	1	»	208	»	»	»	576	122	»	»	»
Tortola	5,249	7,930	1,024	»	11,387	»	»	»	»	»	»	»	127	»	»	»	61,672
La Trinité	268,669	10,668	82,313	100,641	171,958	629,945	»	»	4,395	»	21	»	1,719	76	2,071	»	»
Iles Bahamas	»	1	»	13,222	80,788	»	»	»	96	78,093	1,856	66	302	4	»	»	»
Iles Bermudes	1	2	»	397	58,695	»	»	»	72,108	»	731	»	1,010	16	»	»	»
Demerara	440,132	1,245,509	105,726	780,792	409,586	58	»	»	1,965	»	19	»	4,280	388	»	»	»
Berbice	126,720	197,041	11,512	892,440	141,739	»	»	»	255	»	2	»	803	28	»	»	»
Honduras	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	51	554,111	150	1	19,784	»	»
Maurice	618,705	11,105	6,501	99,521	49,318	»	»	»	56	»	12	»	473	997	»	»	62,702
TOTAUX	3,442,812	4,032,932	430,808	11,585,122	1,297,477	959,641	9,995	1,071,511	312,133	84,295	4,223	566,316	60,627	3,584	30,069	129	

× 5. *Relevé comparatif des quantités de produits exportés des colonies anglaises pour l'Angleterre, de 1837 à 1839.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	QUANTITÉS.	EXPORTATIONS de 1837.	EXPORTATIONS de 1838.	DIFFÉRENCE DE 1838 SUR 1837. Augmentation.	DIFFÉRENCE DE 1838 SUR 1837. Diminution.	EXPORTATIONS de 1839.	DIFFÉRENCE DE 1839 SUR 1838. Augmentation.	DIFFÉRENCE DE 1839 SUR 1838. Diminution.
Sucre non raffiné	Quintaux.	3,843,683	4,124,862	281,179	»	3,442,812	»	622,050
Rhum	Gallons.	4,412,975	4,642,203	229,228	»	4,032,923	»	609,280
Mélasse	*Idem.*	576,097	637,407	61,310	»	480,808	»	156,599
Café	Livres.	15,577,956	18,146,154	2,568,198	»	11,585,122	»	6,561,032
Coton	*Idem.*	1,640,827	1,528,296	»	112,531	1,297,477	»	230,819
Cacao	*Idem.*	1,847,145	2,149,637	302,492	»	959,641	»	1,189,996
Gingembre	Quintaux.	10,858	13,365	2,507	»	8,995	»	4,370
Piment	Livres.	2,026,116	892,862	»	1,133,254	1,071,511	178,649	»
Arrow-root	*Idem.*	350,171	359,796	9,625	»	312,133	»	47,663
Tabac non manufacturé	*Idem.*	1,920	31,280	29,360	»	84,295	53,015	»
Tabac manufacturé	*Idem.*	1,509	6,391	4,882	»	4,223	»	2,168
Indigo	*Idem.*	351,227	197,063	»	154,164	366,316	169,253	»
Confiseries	*Idem.*	58,944	67,632	8,688	»	60,627	»	7,005
Liqueurs et shrub	Gallons.	3,037	2,935	»	102	3,584	649	»
Bois dur et de teinture	Tonneaux.	34,668	28,065	»	6,603	30,069	2,004	»
Bois équarri	Quintaux.	220,026	124	»	119,902	129	5	»
Écorce autre que pour le tan et la teinture	Livres.	514	3,607	3,093	»	62,705	59,096	»

× C. IMPORTATIONS DANS LES COLONIES ÉMANCIPÉES.

× 1. *Relevé de la quantité et de la valeur des tissus de coton et fil exportés de la Grande-Bretagne dans les colonies émancipées, de 1830 à 1839.* (Porter's tables.)

LIEUX.	1830. Quantités.	1830. Valeur.	1831. Quantités.	1831. Valeur.	1832. Quantités.	1832. Valeur.	1833. Quantités.	1833. Valeur.	1834. Quantités.	1834. Valeur.	1835. Quantités.	1835. Valeur.	1836. Quantités.	1836. Valeur.	1837. Quantités.	1837. Valeur.	1838. Quantités.	1838. Valeur.	1839. Quantités.	1839. Valeur.
	yards.	fr.	yards.	fr.	yards.	fr.	yards.	fr.	yards.	fr.	yards.	fr.	yards.	fr.	yards.	fr.	yards.	fr.	yards.	fr.
C. de Bonne-Espérance.	200	500	8,630	1,275	6,864	3,650	2,940	3,800	750	1,250	2,557	2,825	1,052	1,950	1,282	625	8,494	7,225	4,321	5,200
Maurice	»	»	3,007	4,925	»	»	»	»	205	125	5,328	4,500	2,614	4,850	»	»	6,300	6,875	»	»
Indes-occidentales.	642,075	460,425	818,206	566,725	811,910	543,750	1,070,105	782,875	716,209	531,425	1,100,895	769,525	1,209,839	923,750	739,296	489,175	775,422	497,000	1,016,194	645,800

× 2. *Relevé de la quantité et de la valeur déclarée des étoffes de laine et coton, articles de toile, etc., exportés de la Grande-Bretagne, de 1830 à 1839* (Porter's tables.)

LIEUX.	1830. Quantités.	1830. Valeur.	1831. Quantités.	1831. Valeur.	1832. Quantités.	1832. Valeur.	1833. Quantités.	1833. Valeur.	1834. Quantités.	1834. Valeur.	1835. Quantités.	1835. Valeur.	1836. Quantités.	1836. Valeur.	1837. Quantités.	1837. Valeur.	1838. Quantités.	1838. Valeur.	1839. Quantités.	1839. Valeur.
	yards.	fr.	yards.	fr.	yards.	fr.	yards.	fr.	yards.	fr.	yards.	fr.	yards.	fr.	yards.	fr.	yards.	fr.	yards.	fr.
C. de Bonne-Espérance.	15,432	28,500	9,744	21,850	37,102	68,500	4,981	11,775	5,849	12,125	6,531	15,550	4,031	9,850	14,446	28,625	14,087	29,375	7,289	16,850
Maurice	2,200	4,800	1,200	2,875	824	1,600	»	»	40	75	2,116	8,975	2,566	10,325	1,950	4,450	20,318	44,500	960	1,075
Indes occidentales.	6,566	16,175	3,740	7,650	4,155	10,525	5,978	9,100	13,004	18,600	8,898	21,825	13,566	28,000	11,660	25,575	21,786	50,025	60,324	120,100

× 3. *Relevé de la quantité et de la valeur des étoffes de soie mêlée exportées de la Grande-Bretagne dans les colonies, de 1830 à 1839.* (Porter's tables.)

LIEUX.	1830. Quantités.	1830. Valeur.	1831. Quantités.	1831. Valeur.	1832. Quantités.	1832. Valeur.	1833. Quantités.	1833. Valeur.	1834. Quantités.	1834. Valeur.	1835. Quantités.	1835. Valeur.	1836. Quantités.	1836. Valeur.	1837. Quantités.	1837. Valeur.	1838. Quantités.	1838. Valeur.	1839. Quantités.	1839. Valeur.
	liv.	fr.	liv.	fr.	liv.	fr.	liv.	fr.	liv.	fr.	liv.	fr.	liv.	fr.	liv.	fr.	liv.	fr.	liv.	fr.
C. de Bonne-Espérance.	1,869	28,100	1,340	25,000	2,902	47,225	2,080	38,325	1,785	39,000	1,168	27,000	2,144	47,975	4,934	94,525	4,760	105,525	1,192	30,700
Maurice	3,042	43,150	737	16,550	2,579	54,975	498	7,600	996	16,925	702	16,550	1,215	29,575	1,091	26,625	4,916	74,850	180	3,075
Indes occidentales.	20,080	287,160	12,274	214,225	9,429	182,075	11,938	212,225	9,622	198,965	8,878	185,300	7,024	134,975	10,103	205,625	9,275	181,975	6,494	136,375

4. *Importations diverses de la Grande-Bretagne pour les Indes occidentales, Maurice et le cap de Bonne-Espérance.* (Porter's tables.)

ANNÉES.	MACHINES A VAPEUR.		CHARBON DE TERRE.	
	Maurice.	Indes occidentales.	Indes occidentales.	Cap de Bonne-Espérance.
1830.....	204,300f	1,268,600f	»	»
1831.....	112,625	375,825	»	»
1832.....	35,500	241,525	»	»
1833.....	40,925	255,350	»	»
1834.....	46,500	468,450	»	»
1835.....	157,525	794,625	»	»
1836.....	163,275	1,004,425	1,088,250f	»
1837.....	551,650	1,447,300	1,287,700	»
1838.....	589,000	1,071,450	1,219,175	58,450f
1839.....	344,700	833,825	1,091,000	92,625

× 5. *Relevé de la valeur déclarée des produits exportés de la Grande-Bretagne de 1827 à 1839.* (Porter's tables.)

LIEUX.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Cap de Bonne-Espérance.....	5,413,950	5,451,225	6,437,525	8,250,900	6,431,125	7,310,125	8,654,925	7,609,550	8,173,025	12,057,875	12,220,350	15,583,075	1,100,325
Maurice.....	4,892,825	4,649,300	5,138,950	4,025,725	3,711,875	4,079,775	2,085,600	3,732,975	4,913,975	6,521,375	8,357,200	11,083,550	5,193,225
Indes occidentales.....	89,580,550	82,242,600	90,302,125	70,961,200	64,548,725	60,995,200	64,939,725	67,000,600	7,968,850	94,661,325	86,418,625	84,836,025	99,664,350

N° 103.

§ II. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS EMPRUNTÉS A L'OUVRAGE DE M. R. MONTGOMERY-MARTIN, INTITULÉ *STATISTICS OF THE BRITISH COLONIES.*

A. EXPORTATIONS DES COLONIES DANS LA GRANDE-BRETAGNE.

1. *Exportations du sucre des dix-neuf colonies émancipées dans la Grande-Bretagne. — Importations, exportations et consommation intérieure de sucre (par quintaux) dans le Royaume-Uni; somme des droits perçus; moyenne des prix de vente et du chiffre des droits depuis 1814 jusqu'en 1837, y compris le sucre employé dans les distilleries.*

ANNÉES.	IMPORTATIONS.					EXPORTATIONS.							QUANTITÉ de sucre formant la consommation dans le Royaume-Uni.
						SUCRE BRUT.					SUCRE raffiné d'Angleterre. (Réduit aux quantités équivalentes de sucre brut.	EXPORTATION totale des sucres bruts et raffinés.	
	PLANTATIONS anglaises.	MAURICE.	INDES orientales.	PLANTATIONS étrangères.	TOTAL des importations.	Plantations anglaises.	Maurice.	Indes orientales.	plantations étrangères.	sucre brut.			
	quintaux.	quintaux.	quintaux.	quintaux.	quintaux	quintaux.	quintaux.	quintaux.	quintaux.	quintaux.	quintaux.	quintaux.	quintaux.
1814...	3,581,516	Jusqu'en 1825, les produits de l'île Maurice ont été considérés comme provenances des Indes orientales.	49,849	581,421	4,212,786	430,817	Considéré jusqu'en 1825 comme provenance des Indes orientales.	41,083	459,990	941,890	897,347	1,829,237	2,324,051
1815...	3,642,807		125,639	865,889	4,134,335	385,761		67,665	311,378	734,804	994,025	1,758,829	2,211,299
1816...	3,560,317		127,052	192,780	3,880,149	234,966		101,581	190,190	526,767	953,314	1,480,081	2,529,931
1817...	3,679,352		125,893	105,910	3,911,161	142,517		95,218	132,937	370,726	1,141,724	1,512,450	3,298,941
1818...	3,775,379		162,395	138,032	4,075,806	98,512		109,952	108,687	317,151	1,157,082	1,474,233	1,726,896
1819...	3,907,151		205,527	85,837	4,198,515	58,913		87,587	102,710	249,210	847,798	1,097,008	2,820,900
1820...	3,769,458		277,228	162,990	4,209,676	77,057		185,068	138,298	400,423	1,098,616	1,499,039	2,901,864
1821...	3,906,967		269,162	197,037	4,373,166	9,851		144,332	186,314	340,497	1,022,731	1,363,228	3,056,882
1822...	3,335,061		226,371	112,954	3,774,386	10,657		98,277	137,707	246,641	561,206	807,847	2,989,057
1823...	3,773,528		219,580	208,598	4,201,706	11,231		104,796	176,717	292,744	677,593	970,337	3,228,991
1824...	3,935,052		271,848	205,750	4,412,650	8,836		146,358	213,980	369,174	640,054	1,009,228	3,367,424
1825...	3,901,281	93,723	150,347	162,784	3,908,135	11,529	21,593	36,625	178,075	242,822	549,782	792,604	3,079,848
1826...	4,002,426	186,782	164,822	65,065	4,419,095	102,297	45,534	46,669	105,801	300,301	586,172	886,473	3,573,990
1827...	3,550,018	204,344	175,846	178,910	4,110,018	40,931	46,480	64,079	103,965	255,455	695,402	950,857	3,340,927
1828...	4,313,430	361,325	156,266	136,999	4,968,020	50,586	117,985	42,546	160,329	371,446	776,624	1,148,070	3,601,419
1829...	4,152,815	297,958	206,052	199,568	4,856,393	16,467	52,321	56,174	172,950	297,912	808,435	1,106,347	3,539,821
1830...	3,913,268	485,710	293,769	223,257	4,916,004	13,355	48,383	83,413	166,310	311,461	1,032,886	1,344,347	3,722,044
1831...	4,103,746	517,553	237,416	507,547	5,366,262	10,800	11,174	111,102	287,644	420,720	989,120	1,409,840	3,787,391
1832...	3,784,245	541,770	175,252	366,482	4,867,749	5,398	10,147	92,050	260,501	368,096	774,939	1,143,035	3,655,534
1833...	3,655,611	529,352	208,301	346,028	4,739,292	7,850	3,327	111,550	243,823	366,550	417,687	784,237	3,651,804
1834...	2,844,243	555,861	141,280	202,030	4,743,414	12,313	4,850	80,867	501,714	598,744	681,775	1,280,519	3,741,579
1835...	3,523,948	558,237	213,646	152,436	4,448,267	11,455	1,750	157,042	200,983	371,230	593,930	965,660	3,856,562
1836...	3,600,517	497,303	223,695	327,647	4,649,162	8,774	2,688	74,675	191,961	278,008	422,695	700,793	3,488,399
1837...	3,305,238	537,961	374,306	265,073	4,482,578	9,267	3,065	81,536	364,513	448,381	387,272	835,153	3,954,810

+ 2. *Exportations de Rhum et de mélasse des 19 colonies émancipées dans la Grande-Bretagne. — Relevé des quantités de rhum et de mélasse importées, réexportées ou consommées dans la Grande-Bretagne, de 1814 à 1837; taux et produits des droits perçus.*

ANNÉES.	RHUM.					MÉLASSE.				
	QUANTITÉS			NET produit des droits.	TAUX du droit sur le rhum des possessions anglaises.	QUANTITÉS			NET produit des droits.	TAUX du droit sur la mélasse des possessions anglaises.
	importées.	exportées.	entrées pour la consommation.			importées.	exportées.	entrées pour la consommation.		
	gallons.	gallons.	gallons.	livres sterl.	s. den.	quint.	quint.	quint.	livres sterl.	s. den.
1814	7,240,537	3,271,206	3,703,835	2,513,578	13 10	141,227	24,692	58,829	21,279	7 6 1/4
1815	5,736,372	2,975,538	3,365,785	5,240,472	"	119,381	34,674	66,407	24,740	7 6 1/4
1816	3,258,598	2,325,935	2,428,950	1,636,386	"	1,647	37,876	50,247	18,465	7 6 1/4
1817	5,332,737	2,640,062	2,408,311	1,619,425	"	7,921	5,599	19,464	7,328	7 6 1/4
1818	4,580,420	2,633,891	2,631,583	1,775,714	"	31,832	389	32,618	12,248	7 6 1/4
1819	5,341,494	1,994,974	2,564,883	1,730,446	13 11 1/2	54,919	2,234	51,187	21,106	10 0
1820	5,878,415	3,108,553	2,489,120	1,684,425	"	39,990	6,314	27,895	13,908	10 0
1821	5,945,738	2,629,620	2,324,315	1,576,377	"	58,185	1,795	57,527	28,540	10 0
1822	3,544,929	1,542,133	2,246,839	1,516,645	"	76,298	749	78,464	39,278	10 0
1823	4,069,473	1,550,192	2,349,660	1,590,666	"	189,068	868	161,351	80,622	10 0
1824	4,015,554	1,630,919	2,551,646	1,600,827	12 7 1/2	239,088	1,750	239,540	119,739	10 0
1825	3,286,181	1,241,793	2,095,687	1,278,313	"	355,592	383	332,453	166,254	10 0
1826	4,732,093	1,357,870	4,305,316	3,817,108	8 6	290,504	5,488	279,748	139,958	10 0
1827	5,646,378	1,564,945	3,288,606	1,386,726	"	392,444	928	412,665	206,331	10 0
1828	6,323,972	1,709,878	3,277,653	1,382,024	"	510,708	441	381,761	190,852	10 0
1829	6,438,425	1,644,663	3,375,866	1,434,782	"	394,432	2,312	386,143	193,072	10 0
1830	6,813,873	1,578,581	3,658,968	1,600,331	8 6 9 0	250,648	4,824	337,587	159,683	9 0
1831	7,892,722	2,375,527	3,624,597	1,629,881	9 0	332,875	565	348,631	156,883	9 0
1832	4,745,665	2,323,335	3,537,809	1,591,109	"	565,685	1,120	566,869	254,651	9 0
1833	5,146,877	1,834,206	3,492,193	1,570,797	"	717,934	1,332	643,886	289,623	9 0
1834	5,158,489	1,642,282	3,345,177	1,505,140	"	678,382	2,078	507,980	228,621	9 0
1835	5,540,170	1,678,374	3,416,960	1,537,694	"	526,321	4,896	622,479	279,795	9 0
1836	4,993,042	1,279,845	3,324,749	1,496,156	"	528,306	1,600	657,085	295,645	9 0
1837	4,613,095	1,174,273	3,184,255	1,432,029	"	528,283	1,641	592,019	266,324	9 0

+ 3. *Exportations du café des 19 colonies émancipées dans la Grande-Bretagne. — Relevé des quantités de café importées dans la Grande-Bretagne, réexportées ou consommées de 1814 à 1837; taux et produits des droits perçus.*

ANNÉES.	IMPORTATIONS.				EXPORTATIONS.				CONSOMMATION.				REVENU NET PROFIT par le café.	TAUX ET DROITS.		
	PLANTATIONS anglaises.	INDES orientales.	PLANTATIONS étrangères.	POIDS TOTAL.	PLANTATIONS anglaises.	INDES orientales.	PLANTATIONS étrangères.	POIDS TOTAL.	PLANTATIONS anglaises.	INDES orientales.	PLANTATIONS étrangères.	POIDS TOTAL.		PLANTATIONS anglaises.	INDES orientales.	PLANTATIONS étrangères.
	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	liv. st.	s. d.	s. d.	s. d.
1814	51,564,592	9,613,052	54,612,860	115,790,504	67,270,050	9,094,557	57,833,827	134,198,434	5,346,248	280,530	42,003	5,775,681	222,896	7 3/4	11 1/2	2 4 3/4
1815	39,281,677	20,602,585	25,367,879	91,252,141	47,883,630	17,542,121	35,022,197	100,417,948	6,151,377	365,135	25,056	6,541,562	269,260	7 3/4	11 1/2	2 4 3/4
1816	29,202,820	18,747,558	8,031,475	51,951,755	41,446,360	18,320,742	21,627,806	81,660,315	7,371,695	482,329	30,907	7,884,331	299,020	7 3/4	11 1/2	2 4 3/4
1817	31,943,449	13,654,089	12,904,045	58,501,574	46,802,702	13,657,063	14,066,213	74,516,053	8,739,460	417,876	112,839	9,270,165	314,615	7 3/4	11 1/2	2 4 3/4
1818	32,955,925	2,045,504	12,877,785	47,879,004	27,400,073	7,411,861	16,231,217	51,043,151	7,942,050	384,449	32,614	8,359,104	261,000	7 3/4	11 1/2	2 4 3/4
1819	24,086,286	4,129,039	13,451,965	41,667,830	22,076,612	6,165,573	15,343,373	43,585,588	7,342,408	344,353	4,021	7,790,783	305,997	7 3/4	7	2 4 3/4
1820	29,939,917	5,497,721	13,404,688	48,841,626	23,906,856	4,307,370	16,136,643	44,440,869	6,816,633	285,945	1,331	7,103,909	342,823	1	1 6	2 6
1821	25,515,889	1,904,021	17,817,959	45,237,869	18,559,468	3,526,356	19,269,932	41,655,956	7,380,060	205,177	764	7,593,001	384,285	1	1 6	2 6
1822	30,828,366	4,487,859	8,686,899	44,003,124	22,379,541	3,599,814	9,846,180	35,825,535	7,494,218	171,717	3,410	7,669,351	387,342	1	1 6	2 6
1823	30,131,038	4,113,282	10,808,046	45,053,375	17,908,962	2,129,111	9,987,618	30,025,691	8,218,342	235,697	881	8,454,920	428,615	1	1 6	2 6
1824	34,987,294	5,760,912	9,926,043	50,674,249	24,824,778	4,718,389	9,974,569	39,517,736	7,947,800	313,513	1,540	8,262,963	420,958	1	1 6	2 6
1825	25,075,835	4,513,290	23,008,393	52,597,518	11,579,359	2,676,930	13,134,100	27,392,389	10,022,376	457,745	2,849	11,082,970	315,809	1	-	2 6
1826	24,831,824	5,520,354	11,664,925	42,017,103	14,380,921	5,670,977	11,837,280	31,894,278	12,409,060	791,570	2,753	13,203,323	336,570	-	-	1 3
1827	29,189,746	5,812,511	22,875,790	57,938,047	12,442,426	4,635,104	12,378,346	29,475,876	14,676,988	888,198	1,210	15,566,376	399,590	1	9 1	1 10
1828	29,840,785	7,380,492	3,848,454	41,069,731	12,689,728	5,084,916	6,011,936	23,785,986	16,151,239	973,410	2,954	17,127,633	430,245	1	9 1	1 13
1829	26,862,528	6,333,647	5,873,040	39,071,215	8,093,095	7,474,169	7,456,145	23,023,410	18,495,407	974,576	6,197	19,476,180	484,973	1	9 1	1 13
1830	27,429,144	7,066,199	6,456,820	40,952,163	7,231,530	5,187,866	7,668,598	20,087,994	21,697,960	989,585	3,971	22,691,522	579,304	1	9 1	1 13
1831	30,116,381	7,686,500	15,204,947	53,007,828	2,139,302	6,525,417	12,820,665	22,485,474	21,501,966	1,234,721	3,940	22,740,627	583,571	1	9 1	1 13
1832	24,642,890	10,726,026	14,613,023	52,982,939	735,938	9,715,324	15,268,480	25,719,742	20,964,501	1,970,635	17,501	22,952,527	508,058	1	9 1	1 13
1833	18,833,830	6,218,299	9,373,980	34,426,109	194,980	3,906,097	11,158,501	15,349,578	20,941,194	1,799,319	1,471	22,741,984	591,241	1	9 1	1 13
1834	22,089,123	9,915,141	9,824,847	41,865,111	768,946	6,303,562	8,177,927	15,250,480	22,224,073	1,558,609	2,418	25,785,095	614,434	1	9 1	1 13
1835	14,617,046	7,167,914	6,613,533	28,398,493	200,258	2,616,881	10,529,398	13,346,537	17,096,129	5,596,791	2,126	23,295,046	652,124	-	9 1	1 13
1836	13,884,433	9,906,710	5,263,694	29,054,837	108,493	3,622,895	6,950,370	10,681,758	17,532,731	7,412,725	2,234	24,947,690	691,614	1	9 1	1 13
1837	15,184,513	9,950,005	11,278,696	36,412,514	329,047	1,320,255	6,411,703	8,060,975	17,138,158	9,295,634	3,169	26,340,961	696,645	1	9 1	1 13

B. IMPORTATIONS DE MARCHANDISES ANGLAISES.

1. *Importations d'Angleterre dans les colonies émancipées.*

ANNÉES.	VALEUR OFFICIELLE. Importations dans les possessions anglaises des Indes occidentales. Marchandises anglaises et irlandaises.	Marchandises étrangères et coloniales.	TOTAL des exportations.	VALEUR, suivant déclaration, des marchandises anglaises et irlandaises exportées aux possessions anglaises des Indes occidentales.
	liv. sterl.	liv. sterl.	liv. sterl.	liv. sterl.
1814	6,282,226	339,912	6,622,138	7,019,958
1815	6,742,251	353,630	7,196,081	7,218,057
1816	4,584,509	268,719	4,853,228	4,537,056
1817	6,632,708	382,883	7,015,591	5,890,199
1818	5,717,216	272,491	5,989,707	6,021,627
1819	4,395,215	297,199	4,692,414	4,841,253
1820	4,256,783	314,567	4,561,350	4,197,761
1821	4,930,609	370,738	5,311,347	4,320,581
1822	4,127,052	243,126	4,370,178	3,439,818
1823	5,621,589	285,247	4,906,836	3,676,780
1824	4,843,556	323,375	5,167,931	3,827,489
1825	4,702,249	295,021	4,997,270	3,866,834
1826	3,792,453	255,241	4,047,694	3,199,265
1827	4,685,789	331,586	5,017,375	3,683,222
1828	4,134,744	326,298	4,461,042	3,289,704
1829	5,162,197	359,059	5,521,256	3,612,085
1830	3,749,799	290,878	4,040,677	2,838,548
1831	3,729,522	258,764	3,988,286	2,581,948
1832	3,813,821	286,605	4,100,426	2,439,808
1833	4,401,991	301,189	4,704,180	2,597,592
1834	4,494,660	323,986	4,818,646	2,680,023
1835	5,575,004	379,298	5,954,302	3,187,540
1836	5,792,875	501,580	6,294,455	3,786,455

2. *Importations d'Angleterre dans les colonies émancipées. — Valeur, suivant déclaration, de plusieurs articles importés d'Angleterre et d'Irlande dans les possessions anglaises des Indes occidentales, depuis 1814.*

ANNÉES.	COTONNADES.	TOILES.	LAINAGE.	OUTILS, machines, quincaillerie.	GRAINS, salaisons.	HABILLEMENTS tout confectionnés.	BOIS, cercles, douves, aissantes.	TOTAL des divers articles.
	liv. sterl.	liv. sterl.	liv. sterl.	liv. sterl.	liv. sterl.	liv. sterl.	liv. sterl.	liv. sterl.
1814	2,228,070	929,707	501,966	511,014	1,153,864	473,737	184,152	5,782,410
1815	2,609,232	968,586	507,712	614,389	826,007	486,134	95,788	5,907,748
1816	1,296,457	575,517	177,533	507,353	633,684	355,106	70,314	3,525,944
1817	2,147,042	598,272	278,014	528,763	770,104	396,881	67,295	4,786,371
1818	1,899,165	596,964	285,450	592,778	867,894	496,616	76,784	4,814,645
1819	1,086,945	523,735	250,461	582,620	775,012	422,861	81,508	3,724,042
1820	1,078,931	562,924	172,598	414,975	598,567	376,041	77,838	3,281,874
1821	1,320,063	576,897	177,471	357,818	564,962	355,392	69,950	3,422,553
1822	872,596	559,392	177,673	308,713	544,464	334,814	48,101	2,746,453
1823	1,036,674	552,193	157,022	316,567	446,555	370,166	62,966	2,941,853
1824	1,108,386	552,427	151,572	324,797	497,174	344,149	61,946	3,040,451
1825	1,209,350	527,714	139,122	348,998	561,296	348,110	60,542	3,135,132
1826	781,812	401,198	105,545	363,077	447,401	319,254	64,775	2,482,632
1827	942,846	479,152	137,061	340,740	473,828	340,676	69,276	2,783,519
1828	730,850	412,734	126,262	395,238	417,808	330,726	77,180	2,490,798
1829	1,050,475	383,303	119,792	444,139	445,057	327,063	60,479	2,832,308
1830	646,486	325,623	99,888	361,500	394,610	279,602	58,727	2,166,426
1831	639,326	350,578	75,969	240,821	351,893	259,651	59,293	1,957,531
1832	659,445	307,558	92,998	193,801	323,142	255,564	66,521	1,898,999
1833	705,096	323,578	102,105	205,052	347,112	283,267	62,048	2,028,258
1834	769,795	434,995	102,308	228,416	344,184	269,930	56,970	2,106,607
1835	1,037,861	370,144	114,288	290,428	337,435	347,402	53,979	2,521,537
1836	1,060,780	405,946	140,052	294,586	441,447	407,196	58,721	2,902,628

3. *Importations d'Angleterre dans les colonies émancipées. — Valeur de toutes les importations aux colonies anglaises dans les Indes occidentales, et à l'île Maurice, pendant une série de dix années.*

NOMS DES COLONIES	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.
	liv. sterl.	liv. sterl.	liv. sterl.	liv. sterl.	liv. sterl.	liv. sterl.	liv. sterl.	liv. sterl.	liv. sterl.	liv. sterl.
Antigoa	124,397	137,135	139,960	100,515	113,186	95,623	118,259	118,558	140,563	146,456
La Barbade	306,681	335,841	317,654	293,292	303,255	279,335	290,530	291,063	347,762	437,066
La Dominique	39,811	33,760	27,301	16,233	29,697	22,200	20,334	28,437	26,282	57,233
La Grenade	90,883	118,947	96,345	80,036	78,722	69,066	71,720	75,301	68,894	88,313
La Jamaïque	1,778,294	1,538,769	1,825,409	1,353,359	1,240,435	1,324,675	1,184,886	1,281,230	1,718,768	1,756,503
Montserrat	9,061	10,230	8,035	8,647	7,954	7,571	3,455	7,075	8,049	4,290
Nevis	15,827	25,673	22,909	16,404	12,433	10,245	12,351	9,661	22,379	20,688
Saint-Christophe	76,518	88,748	76,485	56,503	40,409	38,748	43,343	56,173	59,353	63,728
Sainte-Lucie	56,331	48,079	40,875	25,026	17,580	16,127	16,937	21,064	32,154	45,951
Saint-Vincent	107,404	103,703	98,074	80,423	69,559	66,655	67,484	87,661	80,457	111,847
Tabago	51,664	58,225	54,633	45,398	40,737	41,469	42,303	43,125	42,898	61,969
Tortola	5,487	6,518	3,989	3,560	2,085	1,101	4,355	1,388	4,420	6,873
La Trinité	340,212	306,504	295,392	165,070	183,645	183,870	248,604	207,246	251,901	381,486
Iles Bahamas	43,931	33,450	41,861	43,210	18,891	25,730	44,250	49,189	35,227	53,430
Iles Bermudes	35,877	39,761	27,942	37,576	41,515	33,258	30,424	30,784	34,251	50,576
Demerara	534,865	479,531	541,710	458,194	387,634	337,263	337,482	410,764	439,773	601,781
Berbice	69,425	63,328	56,816	70,326	45,548	50,936	54,038	52,637	71,588	96,214
Honduras	242,200	189,919	293,562	251,470	242,329	136,538	302,076	232,394	182,120	304,630
TOTAL pour les possessions dans les Indes occidentales	3,914,808	3,616,601	3,971,144	3,120,396	2,840,713	2,726,414	2,899,781	3,004,009	3,566,839	4,288,033
TOTAL pour l'île Maurice	210,209	199,295	236,007	180,437	160,460	187,779	98,233	192,213	225,149	315,936

C. DÉTAILS SUR LA PRODUCTION GÉNÉRALE DU SUCRE.

1. *État indicatif des améliorations éprouvées par les colonies à sucre depuis le commencement du 19e siècle jusqu'à l'époque de l'émancipation.*

ANNÉES.	CUBA.			PORTO-RICO.			JAMAIQUE.			LA BARBADE.			ANNÉES.	LA TRINITÉ.			GUYANE ANGLAISE.		
	HOMMES LIBRES.	ESCLAVES.	MONTANT des exportations.	HOMMES LIBRES.	ESCLAVES.	MONTANT des exportations.	HOMMES LIBRES.	ESCLAVES.	MONTANT des exportations.	HOMMES LIBRES.	ESCLAVES.	MONTANT des exportations.		HOMMES LIBRES.	ESCLAVES.	MONTANT des exportations.	HOMMES LIBRES.	ESCLAVES.	MONTANT des exportations.
			fr.			fr.						fr.				fr.			fr.
1800...	250,000	120,000	25,000,000	150,000	13,000	375,000	40,000	300,000		18,000	70,000	10,000,000	1815...	12,800	25,000	"	"	102,000	"
1810...	"	"	43,900,000	165,000	17,000	1,150,000	"	313,000		21,000	62,000	"	1820...	17,700	23,000	8,750,000	"	100,000	42,000,000
1815...	310,000	190,000	50,000,000	180,000	19,000	2,775,000	"	315,000		"	77,000	"	1825...	18,300	24,000	10,000,000	7,500	92,000	38,250,000
1825...	380,000	270,000	45,450,000	250,000	30,000	"	"	330,000		19,000	80,000	21,486,300	1830...	19,600	21,000	4,975,000	11,200	80,000	53,250,000
1830...	420,000	300,000	88,875,000	300,000	34,000	19,600,000	"	320,000		19,000	81,000	19,417,375							
								Apprtis.			Apprtis.	Valeur décl.			Apprtis.			Apprtis.	
1835...	450,000	350,000	"	315,000	42,000	21,250,000	70,000	312,000		21,000	83,000	14,468,475	1835...	22,300	20,000	9,259,075	"	86,000	44,279,175

Cet état, dressé d'après Ramon de la Sagra, Turnbull, Flinter, Montgomery-Martin, et des relevés officiels, est en général approximatif quant aux sommes.

2. *Production de sucre pendant les années 1722 à 1839, en quintaux de 112 livres.*

ANNÉES.	EXPORTATIONS des Indes occidentales en Angleterre.	EXPORTATIONS de la Jamaïque.	LA BARBADE.	LA TRINITÉ.	GUYANE.	MAURICE et INDES ORIENTALES.		CUBA.
1722.....	"	157,000	"	"	"	"	"	"
1739.....	"	473,000	297,000	"	"	"	"	"
1750.....	915,000	"	"	"	"	"	"	"
1768.....	"	784,000	"	"	"	"	"	"
1774.....	2,000,000	910,000	"	"	"	"	"	"
1785.....	"	1,212,000	145,000	"	"	"	"	224,000
1790.....	"	1,297,000	150,000	"	"	"	"	278,000
1795.....	"	1,354,000	"	"	"	"	"	400,000
1800.....	2,400,000	1,496,000	260,000	"	"	"	"	730,000
1805.....	"	2,138,000	"	"	"	"	"	640,000
1810.....	"	1,580,000	"	"	"	"	"	660,000
1815.....	3,281,000	1,593,000	160,000	154,000	340,000	126,000		750,000
1820.....	3,833,000	1,769,000	180,000	156,000	514,000	277,000		900,000
						MAURICE.	INDES ORIENT.	
1825.....	3,795,000	1,115,000	278,000	189,000	708,000	94,000	150,000	1,200,000
1830.....	3,942,000	1,379,000	337,000	205,000	891,000	486,000	293,000	1,500,000
1835.....	3,524,000	1,149,000	345,000	289,000	887,000	550,000	322,000	2,200,000
1839.....	"	790,000	350,000	245,000	520,000	604,000	610,000	2,500,000

3. *Production du sucre et du café dans les différentes parties du monde, en 1837.*

COLONIES.	SUCRE.	CAFÉ.
	quint. de 112 liv.	livres.
Colonies anglaises.....	3,571,378	10,769,655
Indes anglaises.....	519,126	6,245,028
Indes occidentales danoises.....	450,000	"
—— hollandaises...	260,000	2,400,000
Colonies françaises.....	2,160,000	14,720,000
États-Unis.....	900,000	"
Brésil.....	2,400,000	134,000,000
Indes occidentales espagnoles....	4,481,342	49,840,000
Java.....	802,475	80,174,460
Consommation intérieure à l'exception de la Chine, de l'Inde, de Siam, de Java et des États-Unis.	2,446,337	"
Haïti.....	"	43,007,522
Venezuela et Colombie.....	"	11,544,024
Amérique centrale.....	"	897,540
Moka.....	"	5,500,000
TOTAL.....	18,080,658	359,098,229

4. *Quantité de sucre étranger raffiné et exporté de la Grande-Bretagne, du 25 juin 1839 au 25 juin 1840.*

LIEUX D'IMPORTATION.	QUINTAUX.	LIEUX D'IMPORTATION.	QUINTAUX.
		REPORT.....	128,031
Russie.....	19,890	Tripoli, Tunis, Alger,	
Suède.....	78	Maroc.....	1,882
Norwége.....	401	Côte occid. d'Afrique.	290
Danemarck.....	1	Cap de Bonne-Espér[ce].	163
Prusse.....	609	Sainte-Hélène.....	17
Allemagne.....	5,236	Maurice.....	507
Hollande.....	520	Indes orient. et Chine.	800
Belgique.....	168	Établissements en Australie.....	11,111
France.....	925		36,900
Portugal, Açores, Madère.....	1,135	Établissem[ts] du Nord Amérique.....	10,507
Espagne et Canaries..	8,575	Établissem[ts] des Indes	
Gibraltar.....	3,561	occidentales.....	31
Italie.....	40,734	Indes occid. étrang..	
Malte.....	3,843	États-Unis d'Amérique.	79
Iles Ioniennes.....	6,671	Mexico, États de l'Amérique du Snd...	421
Morée et îles grecques.	1,378		
Turquie.....	30,807	Iles de Guernesey, Jersey, Aldernay et de	
Syrie et Palestine...	1,397	Man.....	3,605
Égypte.....	1,052		
A REPORTER....	128,031	TOTAL.....	193,354

5. *Prix des produits des Indes occidentales et de la côte ferme vendus en Angleterre, non compris les droits.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ESPÈCE des UNITÉS.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	1833.	BAISSE, depuis 1826, par quintal.	HAUSSE, depuis 1826, par quintal.
		l. sh. d.	l. sh. d.	l. sh. d.	l. sh. d.	l. sh. d.	l. sh. d.	l. sh. d.	l. sh. d.		
Rocou	Livre.	0 2 4	0 2 3	0 1 0	0 1 0	0 0 8	0 0 10	0 0 7	0 0 6	78	»
Braziletto	Tonneau.	10 3 4	7 3 4	6 3 4	6 3 4	6 17 0	6 17 0	6 17 0	13 17 0	»	23
Cochenille	Livre.	1 0 0	0 18 0	0 13 6	0 12 0	0 11 5	0 9 0	0 8 4	0 8 0	57	»
Cacao des Indes occidentales	Quintal.	3 0 0	2 16 0	2 0 0	2 0 0	1 13 0	»	1 15 0	»	41	»
—— de la Grenade en particulier	*Idem.*	4 6 0	4 0 0	3 0 0	3 3 0	3 0 0	3 0 0	2 5 0	3 14 0	13	»
Café Dominique et Sainte-Lucie ordinaire	*Idem.*	3 2 0	2 12 0	2 7 0	1 19 0	1 17 0	1 18 0	4 1 0	3 10 0	»	12
—— belle et moyenne qualité	*Idem.*	4 15 0	4 8 0	3 18 0	»	»	2 18 0	4 11 0	4 2 0	13	»
—— Jamaïque ordinaire	*Idem.*	2 15 0	2 9 0	1 17 0	1 16 0	1 13 0	1 16 0	4 2 0	3 8 0	»	13
—— belle et moyenne qualité	*Idem.*	4 18 0	4 14 0	4 6 0	2 18 0	3 17 0	»	4 18 0	4 13 0	5	»
Coton des Indes occidentales (commun)	Livre.	0 0 9½	0 0 8½	0 0 7	0 0 7	0 0 6½	0 0 7¼	0 0 6½	0 0 7¾	18	»
Arrow-root	*Idem.*	0 1 11	0 1 11	0 2 5	0 2 3	0 1 9	0 1 3	0 1 3	0 1 3	34	»
La casse (*cassia fistula*)	Quintal.	»	»	6 6 8	5 6 8	5 6 8	2 11 8	1 16 8	1 1 8	83	»
Fustic	Tonneau.	10 17 0	9 4 6	10 15 6	10 5 6	8 15 6	9 4 6	7 16 6	9 0 6	17	11
Salsepareille. Honduras	Livre.	0 1 6	0 1 9	0 3 0	0 2 3	0 1 3	0 1 9	0 2 0	0 1 8	»	»
Vera-Cruz	*Idem.*	»	»	0 2 0	»	0 0 9	0 0 6	0 0 8	0 0 8	66	24
Tamarin	Quintal.	3 1 4	3 1 4	2 11 4	4 1 4	4 1 4	3 19 4	4 1 4	3 16 4	»	»
Gingembre. (La Jamaïque)	*Idem.*	14 8 6	7 8 6	7 8 6	9 8 6	7 13 6	9 8 6	9 8 6	14 2 6	2	»
——— (La Barbade)	*Idem.*	6 18 6	2 11 6	2 2 6	1 16 6	1 8 6	1 18 6	2 3 6	3 13 6	47	»
Peaux salées	Livre.	0 0 7¼	0 0 4⅝	0 0 4⅞	0 0 5⅛	0 0 5½	0 0 6	0 0 5⅝	0 0 6¼	13	»
Indigo, belle qualité	*Idem.*	0 13 0	0 11 6	0 11 0	0 9 6	0 6 6	0 6 6	0 6 6	0 6 0	53	»
—— ordinaire	*Idem.*	0 6 9	0 4 9	0 3 9	0 8 0	0 2 6	0 2 4	0 2 0	0 2 2	67	»
Lignum-vitæ	Tonneau.	14 8 8	9 10 0	9 10 0	6 10 0	5 10 0	5 5 0	5 16 0	6 0 0	58	»
Bois de Campêche	*Idem.*	7 5 0	7 0 0	6 10 0	7 0 0	6 5 0	6 10 0	6 5 0	6 3 0	15	»
Mélasses	*Idem.*	1 2 0	1 1 0	0 18 0	0 14 0	0 13 0	0 13 0	0 14 0	1 1 0	4	»
Bois de Nicaragua, gros et solide	*Idem.*	25 5 0	21 5 0	15 5 0	13 5 0	13 5 0	14 15 0	15 15 0	18 0 0	28	»
——— léger	*Idem.*	17 5 0	12 5 0	9 5 0	7 5 0	8 5 0	7 15 0	12 5 0	14 15 0½	14	»
Piment	Livre.	0 0 9½	0 0 10	0 0 9	0 0 8½	0 0 6	0 0 5	0 0 6	0 0 5	46	»
Rhum	Gallon.										
—— Jamaïque 12° à 24	*Idem.*	0 2 10	0 3 1	0 3 5	0 3 4	0 2 3	0 2 2	0 2 0	0 2 3	20	»
——— 15° à 18											
——— 28° à 30	*Idem.*	0 3 6	0 3 18	0 4 6	0 4 2	0 3 0	0 3 0	0 2 4	0 2 10	19	»
Le plus fort rhum de la Jamaïque	*Idem.*	0 3 8	0 4 3	0 4 9	0 4 6	0 3 8	0 3 1	0 3 2	0 2 4	9	»
——— de Demerara	*Idem.*	0 3 0	0 3 8	0 3 9	0 4 0	0 3 0	0 2 6	0 2 1	0 2 9	8	»
Tabac en feuilles. (Saint-Domingue)	*Idem.*	0 2 6	0 0 10	0 0 7½	0 0 7½	0 0 6½	0 0 8½	0 0 8½	0 1 0	60	»
Sucre brut des plantations anglaises. (Jamaïque) — beau	Quintal.	2 8 0	2 5 0	2 3 0	2 4 0	2 0 0	1 15 0	0 12 0	1 15 0	27	»
Sucre brut des plantations anglaises. (Jamaïque) — brun	*Idem.*	1 19 0	1 12 0	1 15 0	1 10 0	1 4 0	1 4 0	1 3 0	1 8 6	26	»
Sucre. (Havane) — blanc	*Idem.*	0 10 0	2 5 0	2 9 0	2 10 0	2 9 0	1 18 0	1 13 0	1 15 0	30	»
Sucre. (Havane) — brut	*Idem.*	1 6 0	1 16 0	1 17 0	1 18 0	1 9 0	1 5 0	1 6 0	1 6 0	27	»

6. *Prix courants du café et du rhum*[1].

A. *Prix courants du café anglais (bonne qualité ordinaire), à l'entrepôt de Londres, de 1826 à 1842*[2]. (Prix courants de Londres.)

ANNÉES.	UNITÉS ANGLAISES. — Le quintal.	UNITÉS FRANÇAISES. — Les 100 kilo.
	schellings.	fr. c.
1826	58	142 77
1827	60	147 70
1828	51	123 55
1829	46	113 24
1830	41	100 92
1831	58	142 77
1832	78	192 00
1833	84	206 78
1834	73	179 70
1835	91	224 00
1836	84	206 78
1837	76	187 08
1838	93	228 93
1839	102	251 08
1840	96	236 32
1841	80	196 93
1842 (3 premiers mois)	79	194 46

B. *Prix courants du rhum de la Jamaïque (de 18 à 20 degrés), à l'entrepôt de Londres, pendant les années 1826, 1828, 1830, et de 1837 à 1841*[2]. (Prix courants de Londres.)

ANNÉES.	UNITÉS ANGLAISES. — Le gallon.	UNITÉS FRANÇAISES. — L'hectolitre.
	sch. d.	fr. c.
1826	2 11	80 25
1828 à 1830	3 5	94 00
1830 à 1834	2 3	61 90
1834 à 1837	3 6	96 30
1838	3 11	107 75
1839	4 7	126 10
1840	5 6	151 32
1841	4 8	128 40

[1] Pour les prix courants du sucre, voir plus bas, § III, tableau 1.

[2] Moyennes formées sur les prix réunis du 15 de chacun des mois de l'année.

N° 104.

§ III. RENSEIGNEMENTS LES PLUS RÉCENTS SUR L'ÉTAT DE LA PRODUCTION DES DENRÉES COLONIALES (SUCRE, RHUM ET CAFÉ) ET SUR LES PRIX DE VENTE, JUSQU'A LA FIN DE L'ANNÉE 1841, D'APRÈS LES DOCUMENTS OFFICIELS DISTRIBUÉS AU PARLEMENT, ET D'APRÈS LE PRIX COURANT LÉGAL DE LA PLACE DE LONDRES.

TABLEAUX OFFICIELS COMPRENANT LE SUCRE, LE RHUM ET LE CAFÉ.

× 1. *Sucres de toutes provenances importés et consommés en Angleterre, de 1815 à 1841; prix moyens annuels sur la place de Londres.*

(Documents publiés par ordre du Parlement, 5 mai 1841.)

ANNÉES.	QUANTITÉS DES SUCRES — IMPORTÉS — des Indes occidentales.	de Maurice.	des Indes orientales.	de l'étranger.	TOTAL de l'importation.	QUANTITÉS DES SUCRES — CONSOMMÉS. — Sucres des possessions anglaises d'Amérique et de Maurice.	Sucre des Indes orientales	Sucre étranger.	TOTAL de la consommation.	PRIX MOYENS ANNUELS EN ANGLETERRE — DES SUCRES anglais — Par 100 kilogram.	Par 50 kilogram.	DES SUCRES du Brésil — Par 100 kilogr.	Par 50 kilogram.	PRODUIT net DES DROITS sur les sucres.
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
1815....	184,981,740		6,379,948	18,579,843	209,941,531	108,213,703	2,185,622	1,890,438	112,289,763	152 20	76 10			86,359,000
1816....	180,792,897		6,451,701	9,789,368	197,033,966	124,231,157	1,725,504	2,513,253	128,469,896	119 60	59 80			90,305,000
1817....	186,837,495		6,392,847	5,378,414	198,608,756	165,899,986	1,387,919	232,318	167,520,223	122 26	61 13			110,848,000
1818....	191,713,746		8,246,418	7,009,265	206,969,429	86,398,158	1,272,344	21,277	87,691,779	123 10	61 55	Inconnus pour cette période.		68,778,000
1819....	198,405,128		10,436,661	4,358,803	213,200,592	138,152,525	5,080,336	12,441	143,245,302	101 75	50 87 1/2			99,914,000
1820....	191,413,077		14,077,638	8,276,632	213,767,347	143,036,495	4,305,890	14,269	147,356,654	89 05	44 52 1/2			98,134,000
1821....	198,395,784		13,668,046	10,005,539	222,069,369	149,110,951	6,163,908	13,609	155,228,468	81 65	40 82 1/2			104,724,000
1822....	176,432,398		11,495,119	5,735,804	191,663,321	144,808,209	6,961,331	14,574	151,784,314	76 30	38 15			101,511,000
1823....	191,619,752		11,150,272	10,592,606	213,362,630	158,733,557	5,225,313	9,273	163,968,163	81 03	40 51 1/2	70 78	35 39	110,186,000
1824....	199,821,941		13,804,441	10,347,985	224,074,367	163,242,517	7,752,735	2,539	170,997,791	77 53	38 76 1/2	59 50	29 75	116,048,000
1825....	177,795,049	4,759,254	7,413,026	8,487,166	198,455,095	150,949,796	5,443,616	1,269	156,394,681	94 77	47 38 1/2	87 18	43 59	103,416,000
1826....	203,243,193	9,384,790	7,920,968	5,752,693	224,401,644	174,208,509	7,277,383	1,320	181,487,212	75 28	37 64	70 78	35 39	123,775,000
1827....	180,315,616	10,376,588	8,154,506	9,860,004	208,706,714	166,095,540	3,547,288	9,445	169,652,273	87 83	43 91 1/2	75 21	36 62	116,255,000
1828....	219,035,975	18,348,084	6,739,623	8,152,374	252,276,056	177,941,448	4,938,050	559	182,880,057	77 95	38 97 1/2	68 52	34 26	125,058,000
1829....	210,879,946	15,130,307	8,837,548	11,759,836	246,607,637	173,739,149	6,012,352	600	179,752,110	70 36	35 18	53 34	26 67	122,406,000
1830....	198,715,749	24,664,354	10,841,225	15,413,355	249,634,683	182,302,282	6,701,893	1,219	189,005,394	61 34	30 67	46 58	23 29	119,184,000
1831....	208,388,222	26,281,341	8,215,138	29,614,083	272,498,784	186,230,369	5,765,358	4,012	191,999,739	58 26	29 13	44 10	22 05	116,256,000
1832....	192,163,961	27,511,081	4,481,690	23,027,562	247,184,294	181,555,207	4,042,088	20,722	185,628,017	68 19	39 05	52 72	26 36	109,858,000
1833....	185,631,977	26,880,495	5,673,700	22,475,076	240,661,248	180,444,191	4,990,811	3,605	185,438,607	73 03	36 51 1/2	55 18	27 59	110,358,000
1834....	195,210,711	28,226,571	3,896,611	13,542,671	240,876,563	183,850,107	6,144,756	2,539	189,997,382	72 42	36 21	57 23	28 61 1/2	113,985,000
1835....	178,940,079	28,347,275	5,145,588	13,440,056	225,882,998	190,823,673	5,010,971	1,574	195,836,218	82 20	41 13	67 49	33 79 1/2	116,698,000
1836....	182,834,253	25,253,046	7,786,189	20,266,907	236,084,395	171,542,152	5,507,073	1,676	177,130,901	100 52	50 26	68 72	34 36	104,604,000
1837....	167,839,986	27,317,659	15,005,360	17,402,306	227,625,311	187,109,675	13,713,393	2,184	200,825,252	85 13	42 56 1/2	52 31	26 15 1/2	119,014,000
1838....	178,818,419	30,705,193	21,777,206	24,141,574	255,442,392	177,284,405	21,245,083	3,301	198,532,789	82 99	41 45	52 31	26 15 1/2	116,422,000
1839....	143,399,216	31,107,117	26,351,012	36,702,616	237,559,961	170,026,572	24,234,857	2,488	194,263,917	90 42	48 21	54 36	27 18	114,675,000
1840....	111,859,860	27,675,557	24,518,412	40,886,380	201,940,209	156,107,774	26,320,290	117,606	182,545,670	120 83	60 41 1/2	52 93	26 46 1/2	111,227,000
1841....	107,433,926	35,375,789	37,351,964	39,743,221	240,404,000	152,300,595	54,156,362	13,050	206,470,007	98 05	49 02 1/2			128,099,000

× 2. *Relevé des quantités de rhum importées des colonies anglaises des Indes occidentales dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne, de 1808 à 1841, et de la somme du produit de vente, d'après les prix courants officiels de la place de Londres.*

ANNÉES.	QUANTITÉS en LITRES.	PRIX DE VENTE par litre.	PRODUIT de VENTE.	ANNÉES.	QUANTITÉS en LITRES.	PRIX DE VENTE par litre.	PRODUIT de VENTE.
	litres.				litres.	fr.	fr.
1808.....	26,001,960		//	1825.....	17,873,966	//	//
1809.....	28,006,860		//	1826.....	18,123,765	0,8025	14,544,321
1810.....	23,454,793		//	1827.....	21,203,898	0,8025	17,016,426
1811.....	30,184,902		//	1828.....	33,035,301	0,9400	31,054,182
1812.....	27,897,473		//	1829.....	31,654,000	0,9400	29,754,760
1813.....	30,480,452		//	1830.....	30,659,843	0,6100	13,978,442
1814.....	34,526,477		//	1831.....	35,406,852	0,6190	21,916,841
1815.....	30,606,727		//	1832.....	21,481,770	0,6190	13,297,215
1816.....	17,526,452		//	1833.....	23,195,176	0,6190	14,169,893
1817.....	28,537,232		//	1834.....	23,225,605	0,6190	14,376,649
1818.....	24,830,581		//	1835.....	24,772,910	0,6190	15,334,431
1819.....	28,729,846		//	1836.....	22,116,000	0,6190	13,689,804
1820.....	31,842,430		//	1837.....	20,072,686	0,9630	19,329,996
1821.....	14,111,686		//	1838.....	21,085,017	1,0775	22,719,105
1822.....	19,261,449		//	1839.....	18,271,114	1,2610	23,039,874
1823.....	21,944,475		//	1840.....	17,176,896	1,5132	25,992,079
1824.....	21,678,867		//	1841.....	17,854,984	1,2840	22,964,971

Ces prix courants sont établis d'après la feuille officielle de Londres. Il n'a été possible de les réunir qu'à partir de l'année 1826.

× 3. *Relevé des quantités de café importées des colonies anglaises des Indes occidentales dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne, de 1821 à 1841, et de la somme du produit de vente, d'après les prix courants officiels de la place de Londres.*

ANNÉES.	QUANTITÉS de KILOGRAMMES.	PRIX DE VENTE par kilogramme.	PRODUIT de VENTE.	OBSERVATIONS.
	kil.	fr.	fr.	
1821	11,617,155	Ces prix courants sont établis d'après la feuille officielle de Londres. Il n'a été possible de les réunir qu'à partir de l'année 1826.	//	
1822	14,023,645		//	
1823	13,574,063		//	
1824	15,850,765		//	
1825	11,325,143		//	
1826	11,234,800	1 ,4277	16,039,923	
1827	12,051,650	1 ,4770	19,129,587	
1828	13,214,250	1 ,2355	16,326,205	
1829	11,993,900	1 ,1324	13,581,902	
1830	12,322,550	1 ,0092	12,435,917	
1831	8,962,900	1 ,4277	12,796,332	
1832	11,015,150	1 ,9200	21,149,088	
1833	8,485,850	2 ,0678	17,547,040	
1834	9,857,700	1 ,7970	17,714,286	
1835	6,636,900	2 ,2400	14,866,656	
1836	8,439,000	2 ,0678	17,450,164	
1837	6,953,500	1 ,8708	13,008,607	
1838	7,852,050	2 ,2893	17,975,698	
1839	5,127,500	2 ,5108	12,874,127	
1840	5,713,000	2 ,3632	13,500,961	
1841	7,388,650	1 ,9693	14,550,468	Les provenances des Indes orientales sont comprises dans le chiffre de l'année 1841.

Nº 105.

§ IV. RENSEIGNEMENTS EMPRUNTÉS A LA TROISIÈME PUBLICATION DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Dans la troisième publication qui a été faite par le département de la marine et des colonies, la moyenne générale de l'ensemble de la production des dix-neuf anciennes colonies à esclaves, pour les années antérieures et postérieures à l'émancipation, est établie de la manière suivante.

+ 1. *Production de sucre dans les colonies émancipées, à l'exception de l'île Maurice, exportée dans le Royaume-Uni, de 1814 à 1840.*

	quintaux.
Importation moyenne de 1814 à 1834 (période d'esclavage).	3,640,712
Importation moyenne de 1834 à 1838 (période d'apprentissage)	3,487,801
Importation de 1839 (première année de travail libre)	2,824,106
Importation de 1840 (deuxième année de travail libre)	2,210,226

+ 2. *Production de café dans les colonies émancipées, à l'exception de l'île Maurice, exportée dans le Royaume-Uni, de 1821 à 1840.*

	quintaux.
Importation moyenne de 1821 à 1834 (période d'esclavage).	26,490,620
Importation moyenne de 1834 à 1838 (période d'apprentissage)	16,736,472
Importation de 1839 (première année de travail libre)	11,485,601
Importation de 1840 (deuxième année de travail libre)	12,797,201

+ 3. *Production de rhum dans les colonies émancipées, à l'exception de l'île Maurice, exportée dans le Royaume-Uni, de 1814 à 1840.*

	gallons.
Importation moyenne de 1814 à 1834 (période d'esclavage).	5,571,842
Importation moyenne de 1834 à 1838 (période d'apprentissage)	4,845,224
Importation de 1839 (première année de travail libre)	4,021,817
Importation de 1840 (deuxième année de travail libre)	3,780,959

On remarquera que les mélasses ne sont pas comprises dans ces tableaux.

+ 4. *Production du sucre, dans l'Inde orientale anglaise, depuis 1833.*

ANNÉES.	quintaux.
1833	111,731
1834	76,613
1835	100,856
1836	152,163
1837	296,657
1838	428,854
1839	519,126
1840	435,337

N° 106.

§ V. RENSEIGNEMENTS ACCESSOIRES.

× 1. *Mouvement de la navigation entre le cap de Bonne-Espérance, l'île Maurice et l'Angleterre.*

	1816.			1824.		
	NOMBRE.	TONNAGE.	HOMMES.	NOMBRE.	TONNAGE.	HOMMES.
NAVIRES ENTRÉS.						
	755	237,337	11,964	899	244,971	13,435
	14	2,929	170	30	6,276	349
Cap Maurice	//	//	//	//	//	//
Total...	769	240,266	12,134	929	251,247	13,784
NAVIRES SORTIS.						
	728	220,240	11,982	848	228,097	13,590
	30	6,697	414	27	6,154	335
Cap Maurice	//	//	//	//	//	//
Total...	758	226,937	12,396	875	234,251	13,925

× 2. *Navires entrés dans le port de Londres, provenant des colonies anglaises des Indes occidentales.*

NAVIRES.	TONNAGE.
430.....	123,068

× 3. *Navigation de Liverpool avec les colonies anglaises des Indes occidentales.*

ENTRÉE.		SORTIE.	
NAVIRES.	TONNAGE.	NAVIRES.	TONNAGE.
181.....	48,691	200.....	53,635

× 4. *Relevé du nombre et du tonnage des navires à vapeur, occupés à la navigation des colonies anglaises.*

NAVIRES.	TONNAGE.
47.....	7,102

+ 5. *Commerce des Indes occidentales, y compris les colonies conquises ou cédées, de 1697 à 1822.*

	ANNÉES.	IMPORTATIONS des Indes occidentales.	EXPORTATIONS aux Indes occidentales.
		liv. sterl.	liv. sterl.
G.	1697...	326,556	143,421
P.	1698...	632,656	310,279
P.	1699...	656,552	342,572
P.	1700...	829,178	334,194
P.	1701...	740,660	340,311
G.	1702...	476,171	255,691
G.	1703...	626,983	286,039
G.	1704...	489,902	269,614
G.	1705...	706,572	305,908
G.	1706...	537,651	266,938
G.	1707...	604,907	278,122
G.	1708...	593,225	294,789
G.	1709...	645,883	349,797
G.	1710...	780,502	265,725
G.	1711...	556,777	221,626
G.	1712...	648,895	265,112
P.	1713...	792,245	357,967
P.	1714...	845,319	332,601
P.	1715...	999,932	302,411
P.	1716...	1,104,987	413,126
P.	1717...	1,090,424	340,167
G.	1718...	896,782	347,120
G.	1719...	875,957	246,017
G.	1720...	1,119,472	220,386
G.	1721...	855,858	219,015
P.	1722...	1,018,843	264,253
P.	1723...	1,092,213	299,606
P.	1724...	1,166,423	383,708
P.	1725...	1,364,011	363,756
P.	1726...	1,128,094	272,152
P.	1727...	1,041,291	249,300
P.	1728...	1,501,475	333,037

	ANNÉES.	IMPORTATIONS des Indes occidentales.	EXPORTATIONS aux Indes occidentales.
		liv. sterl.	liv. sterl.
P.	1729...	1,517,372	350,478
P.	1730...	1,572,162	348,589
P.	1731...	1,311,824	248,551
P.	1732...	1,315,989	240,437
P.	1733...	1,618,539	256,019
P.	1734...	1,141,566	216,879
P.	1735...	1,461,054	262,978
P.	1736...	1,423,493	294,775
P.	1737...	948,814	254,425
P.	1738...	1,477,493	237,714
G.	1739...	1,566,853	845,718
G.	1740...	1,185,120	342,933
G.	1741...	1,403,151	454,013
G.	1742...	1,209,885	535,073
G.	1743...	1,404,622	444,637
G.	1744...	1,156,951	281,926
G.	1745...	1,024,219	279,794
G.	1746...	1,148,253	497,038
G.	1747...	941,116	388,744
G.	1748...	1,616,440	441,928
P.	1749...	1,481,221	553,757
P.	1750...	1,515,824	546,545
P.	1751...	1,448,363	631,036
P.	1752...	1,433,002	703,915
P.	1753...	1,902,964	832,721
P.	1754...	1,467,269	685,854
P.	1755...	1,868,637	694,663
G.	1756...	1,689,259	733,455
G.	1757...	1,900,690	777,282
G.	1758...	1,862,527	878,316
G.	1759...	1,834,808	934,736
G.	1760...	1,907,002	1,299,759

	ANNÉES.	IMPORTATIONS des Indes occidentales.	EXPORTATIONS aux Indes occidentales.
		liv. sterl.	liv. sterl.
G.	1761...	2,000,147	992,055
G.	1762...	1,808,829	988,910
P.	1763...	2,340,066	1,154,109
P.	1764...	2,527,795	983,711
P.	1765...	2,302,279	1,071,646
P.	1766...	2,637,532	1,195,347
P.	1767...	2,851,429	1,144,092
P.	1768...	3,139,493	1,260,576
P.	1769...	2,926,549	1,370,076
P.	1770...	3,342,231	1,339,451
P.	1771...	2,931,524	1,214,167
P.	1772...	3,405,087	1,440,127
P.	1773...	2,836,093	1,335,773
P.	1774...	3,561,267	1,418,814
G.	1775...	3,627,881	1,717,229
G.	1776...	3,300,634	1,604,536
G.	1777...	2,791,928	1,255,636
G.	1778...	3,010,930	1,151,068
G.	1779...	2,830,560	1,166,725
G.	1780...	2,605,910	1,751,827
G.	1781...	1,858,537	1,024,447
G.	1782...	2,506,251	1,271,981
G.	1783...	2,891,805	1,796,982
P.	1784...	3,406,120	1,370,066
P.	1785...	4,354,421	1,235,528
P.	1786...	3,443,396	1,356,063
P.	1787...	3,783,289	1,733,265
P.	1788...	4,088,413	1,766,454
P.	1789...	3,906,404	1,763,937
P.	1790...	3,890,927	1,986,201
P.	1791...	3,691,038	2,649,066
P.	1792...	4,183,066	2,922,119

	ANNÉES.	IMPORTATIONS des Indes occidentales.	EXPORTATIONS aux Indes occidentales.
		liv. sterl.	liv. sterl.
G.	1793...	4,392,158	2,605,220
G.	1794...	4,782,616	3,632,762
G.	1795...	4,099,291	2,466,888
G.	1796...	3,966,763	3,223,268
G.	1797...	4,309,164	3,144,363
G.	1798...	5,418,541	5,198,369
G.	1799...	6,161,504	5,947,425
G.	1800...	7,369,287	4,087,112
G.	1801...	8,435,705	4,385,505
P.	1802...	8,331,175	5,925,613
G.	1803...	6,132,001	2,380,203
G.	1804...	7,081,046	4,281,735
G.	1805...	6,720,444	3,832,430
G.	1806...	8,815,329	4,733,815
G.	1807...	7,980,001	4,578,877
G.	1808...	8,777,963	5,928,769
G.	1809...	7,703,452	5,975,127
G.	1810...	8,258,173	4,790,143
G.	1811...	8,452,237	4,122,191
G.	1812...	7,487,314	4,767,311
....	.....	.....	.....
G.	1814...	8,496,850	6,315,073
G.	1815...	8,527,019	6,915,989
P.	1816...	7,546,842	4,697,583
P.	1817...	8,021,203	6,762,069
P.	1818...	8,347,235	5,784,553
P.	1819...	7,887,668	4,490,009
P.	1820...	8,011,335	4,352,513
P.	1821...	7,977,856	5,069,372
P.	1822...	7,691,390	4,146,463
....	.....	.....	.....

NOTA. La lettre *G* indique les années de guerre. La lettre *P* indique les années de paix.

+ 6. *Importations annuelles de sucre en tonnes dans les principaux ports de la Grande-Bretagne, de 1823 à 1833.*

VILLES ET PORTS où les marchandises ont été reçues.	1824.	1825.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	1833.
Londres	163,200	146,100	168,700	148,000	176,000	162,300	159,000	155,800	145,000	131,000
Liverpool	46,300	39,500	41,800	37,500	45,500	43,700	42,000	48,000	45,000	49,000
Bristol	31,000	28,300	31,700	25,200	35,600	34,000	30,000	32,000	27,900	26,000
Clyde	25,500	25,900	26,600	27,800	31,000	32,400	29,000	30,200	30,400	31,500
Total	266,000	239,800	268,800	238,500	288,100	272,400	260,000	266,000	248,390	237,500

CHAPITRE IX.

EFFETS GÉNÉRAUX DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ÉMANCIPATION COMPLÈTE.

SOMMAIRE.

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 107.	§ Ier. JAMAÏQUE.			
	A. Dépêches des gouverneurs.....	.....	.....	461
	1. Célébration du 1er août 1834. Troubles dans la paroisse de Sainte-Anne.	*Papers relative to the abolition of slavery*, part. I, pag. 44.	13 août 1834.	*Ibid.*
	2. Incendie dans le comté de Surrey.....	*Idem*, pag. 46.....	4 octobre 1834.	*Ibid.*
	3. Plaintes fréquentes et exagérées des apprentis. Espoir que le sentiment de leur propre intérêt ramènera les maîtres à des dispositions conciliatrices.	*Idem*, pag. 63.....	9 décembre 1834.	462
	4. Le gouverneur espère que le déficit dans la production ne continuera pas. Il annonce la conclusion de plusieurs arrangements entre les maîtres et les apprentis.	*Idem*, pag. 68.....	13 décembre 1834.	*Ibid.*
	5. Les noirs acceptent le travail moyennant salaire..	*Idem*, pag. 116.....	6 mars 1835.	*Ibid.*
	6. Les apprentis continuent de travailler moyennant salaire. Ils s'attendent à voir abréger le temps de l'apprentissage.	*Idem*, part. II, pag. 267.....	18 juillet 1835.	463
	7. Situation générale de l'île au 16 octobre 1839....	*Idem*, part. I, pag. 71.....	16 octobre 1839.	*Ibid.*
	B. Résultat d'une enquête sur les premiers effets de l'apprentissage et rapports des commissions nommées par la législation locale :	.....	.....	464
	1. Interrogatoire de M. Shirley.....	*Idem*, part. I, pag. 61.....	Octobre 1834.	465
	2. ——— de M. Charles Smith.....	*Idem*, pag. 62	*Idem.*	466
	3. ——— de M. Farquharson.....	*Idem*, pag. 59	*Idem.*	467
	4. ——— de M. W. Stanford Grignon, esq..	*Idem*, pag. 90	4 novembre 1834.	468
	5. ——— de M. George Gordon, esq.....	*Idem*, pag. 58.....	Novembre 1834.	469
	6. ——— de M. J. Crayg.....	*Idem*, pag. 78.....	6 novembre 1834.	470
	7. ——— de M. George Gordon, esq.....	*Idem*, pag. 76.....	*Idem.*	471
	8. ——— de M. P. C. Chrichton.....	*Idem*, pag. 80.....	7 novembre 1834.	472
	9. ——— de M. W. Shorp.....	*Idem*, pag. 82.....	8 novembre 1834.	473
	10. ——— de M. J. Douglas.....	*Idem*, pag. 87.....	*Idem.*	474
	11. ——— de M. John Harrison.....	*Idem*, pag. 92.....	11 novembre 1834.	*Ibid.*
	12. ——— de M. Th. Mac-Cornock.....	*Idem*, pag. 93.....	*Idem.*	475
	13. ——— de M. John Pine.....	*Idem*, pag. 94.....	13 novembre 1834.	476
	14. ——— de M. J. Maxwell.....	*Idem*, pag. 100.....	24 novembre 1834.	*Ibid.*
	15. ——— de M. J. Bell.....	*Idem*, pag. 103.....	25 novembre 1834.	477
	16. ——— de M. W. Shorp.....	*Idem*, pag. 52.....	Novembre 1834.	478
	17. Rapport d'une commission nommée pour faire une enquête sur les résultats du nouveau système de travail.	*Idem*, pag. 50	14 novembre 1834.	*Ibid.*
	18. *Idem*, sur le mécontentement général des apprentis.	*Idem*, pag. 75.....	Novembre 1834.	479

NUMÉRO d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	C. Rapports des magistrats spéciaux, de décembre 1834 à janvier 1837.	.....	.....	479
	1. Rapport du juge spécial de Saint-James.....	*Papers relative to the abolition of slavery*, part. I, pag. 64.	1er décembre 1834.	*Ibid.*
	2. ——— de Bath.....	*Idem*, pag. 66.....	3 décembre 1834.	*Ibid.*
	3. ——— de Vere.....	*Idem*, pag. 65.....	8 décembre 1834.	480
	4. ———	*Idem*, pag. 64.....	9 décembre 1834.	*Ibid.*
	5. ——— de Sainte-Dorothée.....	*Idem*, pag. 65.....	10 décembre 1834.	*Ibid.*
	6. ——— de Bath.....	*Idem*, pag. 67.....	*Idem.*	*Ibid.*
	7. ——— de Bath.....	*Idem*, pag. 69.....	17 décembre 1834.	*Ibid.*
	8. Rapport de M. R. Standish-Haly.....	*Idem*, pag. 73.....	24 décembre 1834.	*Ibid.*
	9. ——— de M. E. D. Baynes.....	*Idem*, part. IV, pag. 272 et suiv.....	5 janvier 1837.	*Ibid.*
	D. Extraits de divers rapports des magistrats spéciaux, de novembre 1838 à juillet 1839.	.....	.....	*Ibid.*
	1. Rapport de M. Grant.....	*Idem*.....	20 novembre 1838.	*Ibid.*
	2. ——— de M. Chamberlin.....	*Idem*.....	31 janvier 1839.	483
	3. ——— de M. Marlton.....	*Idem*.....	1er avril 1839.	*Ibid.*
	4. ——— de M. Baynes.....	*Idem*.....	3 avril 1839.	*Ibid.*
	5. ——— de M. Mac-Leod.....	*Idem*.....	1er mai 1839.	*Ibid.*
	6. ——— de M. Pringle.....	*Idem*.....	10 mai 1839.	*Ibid.*
	7. ——— de M. Grant.....	*Idem*.....	18 mai 1839.	*Ibid.*
	8. ——— de MM. Fishbourne et Howitt.....	*Idem*.....	20 mai 1839.	*Ibid.*
	9. ——— de M. Pringle.....	*Idem*.....	5 juin 1839.	*Ibid.*
	10. ——— de M. Lyon.....	*Idem*.....	31 juillet 1839.	*Ibid.*
N° 108.	§ II. Tabago.			
	1. Heureux effets de l'apprentissage.....	*Idem*, part. III (2), pag. 398.....	10 mars 1835.	484
	2. État satisfaisant de la colonie.....	*Idem*, pag. 399.....	17 mars 1835.	*Ibid.*
	3. Résultats de l'affranchissement.....	.....	12 mai 1839.	*Ibid.*
	4. Organisation du travail libre et dispositions des travailleurs.	.....	24 mai 1839.	*Ibid.*
N° 109.	§ III. Guyane.			
	1. La prospérité de la colonie ne recevra aucune atteinte.	.....	6 septembre 1838.	485
	2. Extrait d'une dépêche du gouverneur sur la visite de M. J. Scoble à Demerara.	*Papers relative to the West-Indies*, part. I (5) (*continued*).	3 juin 1839.	*Ibid.*
	3. État du district d'Essequibo.....	.....	Novembre 1839.	486
N° 110.	§ IV. La Trinité.			
	Dépêche de lord Glenelg sur la nécessité de bien convaincre les maîtres et les cultivateurs de leur position réciproque.	.....	15 octobre 1838.	488
N° 111.	§ V. La Barbade.			
	Effets généraux de l'émancipation.....	*A Winter in the West-Indies, by* J. J. Gurney.	26 décembre 1838.	489

CHAPITRE IX.

EFFETS GÉNÉRAUX DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ÉMANCIPATION COMPLÈTE.

N° 107.

§ Ier. JAMAIQUE.

A. *Dépêches des Gouverneurs.*

1. *Célébration du 1er août 1834. — Troubles dans la paroisse Sainte-Anne. — Dépêche du marquis de Sligo à M. Spring-Rice.*

King's House (Saint-Yago de la Vega), 13 août 1834.

J'ai le bonheur de vous informer que les rapports que j'ai reçus de tous côtés, sur l'état de l'île, sont des plus satisfaisants.

J'espère qu'avant que cette dépêche ne vous parvienne, vous aurez reçu mon petit billet, envoyé par New-Yorck, et par lequel je vous faisais part de la tranquillité qui régnait autour de moi. Le billet avait été écrit le 4, et envoyé par le schooner *the Renown*. Je suis maintenant heureux de pouvoir confirmer ce rapport, et d'ajouter que, dans toute la colonie, à l'exception de la paroisse de Sainte-Anne, la transition de l'esclavage à l'apprentissage a eu lieu de la manière la plus satisfaisante. Il est remarquable que le 1er août a été consacré, dans la plus grande partie de l'île, à des exercices de dévotion. Dans les chapelles des différentes sectes, le service a été fait plusieurs fois dans le courant de la journée, et aussi souvent qu'une nouvelle succession d'assistants se sont présentés. A peine a-t-on vu un seul homme ivre dans les rues ce jour-là. Le samedi a été partagé entre le travail et l'amusement. Les nègres savaient parfaitement bien que le jour suivant le marché serait fermé (le dimanche); par conséquent, le samedi les marchés ont été extraordinairement abondants. Vers le soir les rues ont été remplies de *john-gause-men* avec leur cortége habituel. Pendant la nuit, il y a eu, dans quelques villes, des bals travestis, dans lesquels les autorités de l'île, passées et présentes, étaient représentées. Plusieurs individus, dans les villes, avaient donné des dîners à leurs nouveaux apprentis, et, sur plusieurs plantations, les propriétaires tuèrent des bœufs qui furent distribués aux nègres, outre leur allocation ordinaire de sucre, de rhum et de morue. A la campagne et dans les villes les apprentis ont tous été appelés à quelques réjouissances. Le dimanche suivant, les édifices religieux ont encore une fois été envahis par une foule nombreuse, et la journée s'est passée de la manière la plus tranquille. Mes rapports font mention que, dans toutes les parties de l'île, à l'exception de la paroisse de Sainte-Anne, le lundi les apprentis se sont mis à l'ouvrage avec beaucoup de bonne volonté, et même, dans quelques endroits, de la meilleure grâce du monde.

Jeudi matin, 7, j'ai reçu, par une estafette, une lettre de M. Walker, membre de l'assemblée pour la paroisse de Sainte-Anne, demeurant à Shaw-Park, qui m'a appris que les apprentis de sa plantation et de celles du voisinage avaient refusé de travailler sans être payés, et qu'ils avaient montré l'esprit le plus rebelle.

Le courrier étant arrivé bientôt après et m'apportant plusieurs lettres du même voisinage, toutes dans le même sens, je m'aperçus que ces idées s'étaient étendues sur la plus grande partie de la paroisse, et je fus persuadé qu'à moins de mettre promptement fin à cette rébellion, elle pourrait s'étendre sur toute l'île et causer un embarras considérable. Je me déterminai donc à envoyer le colonel Mac-Leod, avec deux compagnies du 37e, par *the Rhadamanthe*, à Ocho-Rios, tout près de Shaw-Park, demeure de M. Walker. Les troupes s'embarquèrent la même nuit, et se mirent en mer le lendemain matin; elles arrivèrent à Ocho-Rios le 9, avant le jour, et furent immédiatement débarquées; l'effet produit par leur apparition soudaine fut très-grand; il devint néanmoins nécessaire de punir un grand nombre de nègres, tant par le fouet, que par l'emprisonnement dans les maisons de travail (*workhouses*). Quand on leur a demandé de travailler, ils ont tous refusé. Cependant les allocutions des magistrats, soutenues par la présence des troupes, ont enfin rétabli l'ordre, et le colonel Mac-Leod est revenu ici hier avec ses troupes. J'ai ordonné qu'on y fît stationner une compagnie de plus qu'à l'ordinaire jusqu'à nouvel ordre. Les marrons (*maroons*) d'Accompons et de Scots-Hall ont aussi reçu l'ordre d'y rester sous les ordres de M. Cormor, qui doit les renvoyer chez eux aussitôt que la tranquillité sera rétablie. D'après ce que le colonel Mac-Leod m'a dit, je suis persuadé qu'aussitôt que le malentendu sera expliqué, les nègres demeureront tranquilles, à moins qu'ils ne soient excités à la révolte par la conduite des directeurs et, je suis fâché de le dire, même par quelques-uns des propriétaires et des agents. Les lettres que j'ai reçues par le courrier d'hier m'ont confirmé dans cette opinion, car il y a eu plusieurs scènes de désordre, suivies de punitions, dans Saint-James (Westmoreland) et Sainte-Élisabeth, causés, dans presque tous les cas, par la conduite brutale des directeurs ou par les exactions des propriétaires et des agents. On a refusé aux mères le temps d'allaiter leurs enfants : les vieilles femmes, qu'on avait l'habitude de leur fournir pour garder leurs enfants, leur ont été retirées, ainsi que les cuisiniers des champs; et les sentiers qui mènent de leurs chaumières à leurs terrains ont été fermés. Plusieurs cas de mauvaise conduite, pour les mêmes raisons, ont aussi eu lieu à Saint-Thomas-dans-l'Est; mais, à l'exception des paroisses ci-dessus nommées, tout se passe dans la plus grande tranquillité.

2. *Incendie dans le comté de Surrey. — Extrait d'une dépêche du marquis de Sligo à M. Spring-Rice.*

King's House, 4 octobre 1834.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le seul acte de violence qui ait accompagné la transition de l'esclavage à l'apprentissage est arrivé à Belvédère, il y a quelques jours, et qu'après un prompt examen il a été évident que cet acte de violence était causé tout simplement par l'excitation du moment. J'en ai entendu parler à mon retour d'un voyage autour de l'île; mais je ne voulus point en faire le sujet d'une dépêche, avant de m'être assuré de l'exacte vérité. Le résultat a prouvé que mes prévisions étaient justes.

Aussitôt que j'eus connaissance de cette affaire, j'envoyai le

colonel Gregg aider les magistrats dans l'examen qui devait avoir lieu. Le colonel est inspecteur de police pour le comté de Surrey.

Il paraît qu'en conséquence de la résolution d'obtenir du travail, en retirant aux nègres leurs allocations et leurs concessions ordinaires, ceux-ci, étant en général fort mécontents, vinrent tard à l'ouvrage, et rendirent nécessaire la présence du magistrat spécial, M. Lyon, nouvellement nommé. Il fut appelé, et trouva nécessaire d'ordonner qu'on enfermât plusieurs apprentis dans des maisons de correction (*workhouses*) de Morant-Bay, pour les faire punir plus tard. Les coupables avaient été placés dans la sucrerie (*boiling house*), comme l'endroit le plus sûr, jusqu'à ce qu'on les fît partir pour la prison. Il paraît qu'il existait parmi les nègres un esprit d'animosité et d'ingratitude porté à un haut point, quoiqu'ils aient toujours été bien traités.

Un de ceux qui se trouvaient enfermés cria à ceux du dehors, qui leur parlaient par les fenêtres, que, s'ils mettaient le feu à la bagasse, tous les prisonniers pourraient aisément s'échapper. Plusieurs, auquels ceci fut dit, refusèrent de commettre ce crime; et les nègres qui devaient partir pour la prison furent retirés de la fabrique pour être emmenés. Au moment de leur départ, une vieille femme, nommée Christine Mowatt, âgée de soixante-dix ans, et sage-femme de la plantation, s'adressa aux autres nègres, et les conjura de ne point permettre que ses trois enfants partissent pour la prison, disant que c'était la troisième fois qu'on les y envoyait depuis Noël. Elle se servit des expressions les plus violentes et des gestes les plus passionnés. Le seul effet de ces manifestations fut que presque tous les nègres suivirent les officiers de police avec les prisonniers, avec l'intention de les relâcher, ou simplement de les accompagner. Je pense qu'ils voulaient les sauver, s'il s'était présenté une occasion favorable. Au moment où ils partaient, on entendit crier au feu! et une des cases à bagasse parut en flammes. Par la nature même de cette substance, qui était de la canne sèche et entassée pour être brûlée l'année suivante, une flamme terrible s'ensuivit immédiatement, et bientôt après la seconde case à bagasse prit feu également. On ne sait si cette dernière fut brûlée par les flammes de la première, ou si l'on y mit le feu exprès. Je crois qu'il n'y avait pas mauvaise intention, du moins cela n'a pas été clairement prouvé. Le seul acte répréhensible dans cette affaire a été qu'aucun des nègres des champs n'a voulu essayer d'éteindre le feu. Les domestiques de la maison et un ou deux des artisans l'ont tenté; mais aucun effort n'a été fait par les constables de la plantation ni par les commandeurs. Au contraire, les nègres coururent tous se cacher dans les champs de cannes, afin d'empêcher qu'on ne les forçât à donner leur concours, et se mirent à crier pendant l'incendie. Pendant une semaine on n'a pu savoir qui était le coupable, quoique tous les nègres de la plantation fussent présents, ayant été assemblés pour entendre la décision de M. Lyon. Enfin on découvrit que Robert Lewis, un des apprentis de la plantation, excité par un autre, nommé Blake, était le coupable. Il paraît que Blake, un des prisonniers, avait supplié Lewis de le faire; après l'avoir inutilement demandé à plusieurs autres. Je crois que deux autres prisonniers y avaient eu part, mais les magistrats n'ont accusé que Blake et Lewis, qui seront jugés aux assises prochaines, et Chrétienne Mowatt comme complice.

---

3. *Plaintes fréquentes et exagérées de la part des apprentis.— Espoir que le sentiment de leur propre intérêt ramènera les maîtres à des dispositions conciliatrices. — Extrait d'une dépêche du marquis de Sligo à M. le secrétaire Spring-Rice.*

King's House, 9 décembre 1834.

Les nègres ont maintenant perdu toute crainte du danger qu'il y aurait pour eux à se plaindre, et ils usent largement du droit nouveau qui leur est accordé. Les rapports hebdomadaires des juges spéciaux donnent de nombreuses preuves des plaintes que font les apprentis contre leurs directeurs. Beaucoup de ces plaintes sont évidemment frivoles et ne peuvent être approuvées.

Je suis cependant heureux de pouvoir affirmer qu'en dépit de tous les obstacles que j'ai rencontrés, l'état des choses devient journellement plus satisfaisant. En preuve de ceci, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint des copies et des extraits de lettres venant de personnes auxquelles je puis me fier, et qui font mention de la grande amélioration qui a eu lieu pendant les semaines dernières. Les maîtres commencent à se réconcilier avec le nouveau système, et les apprentis deviennent plus raisonnables. Les nègres se soumettent peu à peu au système régulier, également avantageux pour eux et pour les propriétaires. Maintenant que la saison de la récolte est arrivée, les maîtres sentiront que leurs intérêts sont trop importants pour être traités avec légèreté. Leur ruine suivrait leur manque de succès, et toute chance de reprendre le pouvoir de punition qu'ils ont perdu est passée. Je suis persuadé que chacun, dans son intérêt, adoptera la seule marche qui reste à suivre, celle d'un système humain mais énergique, qui produira les meilleurs effets sur l'esprit des apprentis. Dans cet espoir, j'attends avec beaucoup moins de crainte le résultat de la récolte présente que je ne le faisais il y a quelques semaines, quoique je n'aie encore aucune certitude à ce sujet.

Je n'ai pas la moindre crainte qu'il y ait des troubles à Noël; mais en même temps je pense qu'il serait utile d'envoyer les détachements ordinaires, qui partiront le 17 et reviendront, je l'espère, le 10 janvier. Désormais il ne sera plus nécessaire de recourir à une mesure aussi coûteuse.

---

4. *Le gouverneur espère que le déficit dans la production ne continuera pas; il annonce la conclusion de plusieurs arrangements entre les maîtres et les apprentis. — Extrait d'une dépêche du marquis de Sligo à M. Spring-Rice*

13 décembre 1834.

Je vous envoie quelques rapports de magistrats sur la conduite des nègres. Ces rapports sont satisfaisants, et quoique je ne sois point tout à fait rassuré, quant à la manière dont les noirs se remettront à l'ouvrage le 29 de ce mois, après les vacances, je ne crains aucun désordre auquel on ne puisse remédier par quelques exemples de punition. L'apparence de la récolte n'a jamais été plus favorable que cette année, et, s'il y a eu quelque déficit dans le travail des nègres pendant la récolte précédente, j'espère que ce déficit sera réparé l'année prochaine. J'en avais une fort mauvaise opinion il y a peu de temps; mais, par suite des mesures actives des juges spéciaux, depuis quinze jours plusieurs propriétés ont pris des arrangements. En somme, les noirs ont prouvé qu'il est facile de les satisfaire sur l'article des salaires.

---

5. *Les noirs acceptent le travail moyennant salaire. — Extrait d'une dépêche du marquis de Sligo au comte d'Aberdeen.*

Kings' House (Saint-Yago de la Vega), 6 mars 1835.

L'état présent des choses, dans cette île, est très-satisfaisant. Les récoltes du Nord ont été interrompues par les grandes pluies, qui ont forcé les directeurs à arrêter les moulins pendant

une semaine, et quelquefois pendant dix jours; mais, quant à ce qui regarde le travail des nègres, excepté le dimanche, on peut obtenir autant d'ouvrage que l'on en veut, moyennant salaire.

---

6. *Les apprentis continuent de travailler moyennant salaire. — Ils s'attendent à voir abréger le temps de l'apprentissage. — Extrait d'une dépêche du marquis de Sligo à lord Glenelg.*

Highgate (Jamaïque), 18 juillet 1835.

. . . . . .

. . . . . .

Voici le sommaire des rapports que j'ai déjà reçus. Sur 296 plantations ou propriétés, les apprentis ont consenti, sans hésiter, ou ont fini par consentir à céder, moyennant salaire, leur temps disponible; beaucoup ont refusé d'abord, mais tous ceux portés dans l'état précité se sont donnés en location, lorsqu'on le leur a proposé. Aucun de ceux qui y ont une fois consenti ne s'est rétracté, si toutefois on les a bien traités et surtout si on les a soldés régulièrement, ce qui n'a pas toujours eu lieu. Les mêmes états constatent que, sur 98 plantations, on n'a pas proposé de louer le temps disponible des apprentis, et que, sur 22, ceux-ci ont obstinément refusé les offres de salaire qu'on leur a faites. On peut attribuer ce refus à divers motifs: d'abord manque de confiance dans leurs maîtres; car je connais deux plantations qui se touchent et dont les nègres ont toujours refusé de travailler pour le compte de leurs propres maîtres, mais se sont donnés en location aux maîtres de la plantation voisine. Dans un temps, on leur a fait croire que louer leurs moments disponibles n'était que prolonger la durée de l'esclavage. On est parvenu à leur faire entendre raison à cet égard. Mais cependant je crois fermement que si cette idée domine encore sur certaines plantations, dont elle a toujours le grave inconvénient d'indisposer les apprentis, il faut l'attribuer uniquement à cette ignorance où l'on a laissé les nègres. Ceux qui ont ainsi négligé de les éclairer recueillent maintenant le fruit de leur faute antérieure.

Je crois pouvoir assurer que l'usage de louer le temps disponible des nègres pourra bien être aboli par les gérеurs eux-mêmes.

La plupart des marchés ont été faits, du reste, pour le temps de la récolte; car le travail extra n'est en général nécessaire qu'à cette époque. J'ai ouï dire que beaucoup de gérеurs, à cause de la facilité avec laquelle s'est faite la récolte de cette année et du contentement que les nègres ont semblé exprimer au sujet de leur salaire, avaient résolu de ne pas leur faire dorénavant de conditions aussi avantageuses. De plus, m'a-t-on dit, ils ont l'intention de faire tous leurs efforts pour obtenir le travail des enfants qui ont atteint l'âge de six ans depuis le 1er août, soit en leur donnant les allocations d'autrefois, soit par d'autres moyens, mais toutefois sans rétribution pécuniaire. C'est là un expédient peu sage, pour deux raisons: la première, c'est que ce travail n'est d'aucune valeur, quand même ils l'obtiendraient; la seconde, c'est que les parents, à cause des supercheries et de l'oppression dont ils ont si souvent été dupes, soupçonneront tout naturellement que cette offre se rattache à quelque projet de prolongation de l'apprentissage. Je crains qu'il n'en résulte, chez les adultes, une répugnance à louer leur temps; mais d'un autre côté leur avidité croissante et leur désir de se procurer des choses de luxe, les empêchera de renoncer au plaisir de toucher un salaire en argent, condition dont ils ont déjà éprouvé les avantages.

Sur ce qui m'est revenu de certaines dispositions des apprentis, à s'imaginer qu'ils devaient tous être libérés de l'apprentissage au 1er août, à cause, sans doute, de la libération immédiate des noirs des Caymans et des Maroons, j'ai dû expédier une circulaire aux juges spéciaux pour leur demander des renseignements à cet égard. Quelques-uns ne m'ont pas encore répondu; mais ceux qui m'ont écrit m'assurent que ces bruits, pour ce qui est de leurs districts respectifs du moins, sont sans fondement. D'après ce que j'avais ouï dire, je croyais que, dans la paroisse de Saint-David, cette idée dominait chez les apprentis. J'y envoyai l'inspecteur général Ramsay pour s'en informer. Comme son rapport a confirmé mes craintes, en m'annonçant que la police même s'inquiétait, j'ai ordonné de suite que toute la division de police fût changée et que les hommes en fussent répartis dans d'autres districts, je les ai fait remplacer par d'autres hommes résolus. J'ai ordonné aussi qu'on envoyât trente hommes de plus si c'était possible, car la maladie épidémique en a beaucoup diminué le nombre. Enfin j'ai aussi dirigé sur ce district une compagnie de ligne, et j'ai lieu d'espérer que le déploiement d'une force aussi imposante, dans le seul district où ces craintes sont fondées, éteindra immédiatement la fermentation, si elle existe, en montrant aux apprentis les préparatifs que j'ai faits pour la comprimer, et empêchera en outre qu'elle n'éclate dans d'autres localités où elle couve peut-être. J'ose croire que ces dispositions seront approuvées par vous.

---

7. *Situation générale de la Jamaïque au 16 octobre 1839.*[1] — *Copie d'une dépêche de l'honorable sir C. J. Metcalfe au marquis de Normanby.*

King's House, 16 octobre 1839.

Je vais faire connaître à votre seigneurie les idées que j'entretiens sur l'état de cette île. En raison du peu d'expérience que je puis avoir acquis depuis mon arrivée, ces idées ne sont sans doute pas de grand poids; cependant je crois qu'il est de mon devoir de les exposer.

1. Quand la liberté des esclaves fut proclamée, la grande question qui agita l'île fut de savoir à quelles conditions le travail libre pourrait s'obtenir pour la culture des plantations à sucre, qui ont, jusqu'à présent, été la principale source de la richesse de la Jamaïque. Il devint naturellement de l'intérêt des propriétaires d'obtenir le travail au meilleur marché possible, tandis que l'intérêt de la population ouvrière fut de le vendre le plus cher possible; par conséquent une lutte a commencé, dans cette intention, entre les deux partis.

2. L'habitude qui a prévalu, pendant l'esclavage, d'accorder aux laboureurs des terres, d'où ils tiraient des moyens d'existence pour eux et pour leurs familles, leur a donné un grand avantage, quand ils obtinrent leur liberté; car ces terrains leur fournirent les moyens d'attendre, et, demeurant indépendants et hors des atteintes du besoin, ils purent faire leurs conditions.

3. Les propriétaires ne pouvaient pas attendre avec la même sûreté; car le manque de travail sur leurs propriétés dans certaines saisons de l'année aurait été ruineux. Jusqu'à présent, les salaires ont été fixés plutôt selon la volonté du laboureur

[1] Sir Charles Metcalfe est venu prendre le gouvernement de la Jamaïque quelques semaines après mon départ de cette colonie. Le rapport que j'ai adressé à M. le contre-amiral comte de Moges, sur la situation de l'île à cette époque (voir aux annexes de la première partie du Rapport, tome I, page 7), offre plusieurs points de concordance avec les jugements portés par le nouveau gouverneur. Je prends la liberté de signaler cette concordance à l'attention des lecteurs, parce que l'on m'a quelquefois accusé de partialité en faveur des noirs, et que Sir Charles Metcalfe est, de tous les gouverneurs de la Jamaïque, depuis l'émancipation, celui qui est considéré comme ayant été le plus favorable aux intérêts des planteurs. *

que selon celle de son maître; et ceci continuera d'avoir lieu jusqu'à ce qu'une grande augmentation de la population ouvrière rende le travail meilleur marché, ou jusqu'à ce que les laboureurs dépendent davantage de leur travail, ou jusqu'à ce qu'un grand nombre de propriétés ne soient plus en culture, à cause de l'impossibilité d'en supporter la dépense, ce qui produira le même effet qu'une augmentation dans la population ouvrière.

4. On doit espérer qu'il n'y aura que peu de propriétés qui seront totalement ruinées; mais l'on peut affirmer que cela aura lieu dans quelques cas. Les propriétaires les plus pauvres, accoutumés à payer le travail par la concession des terrains de provisions, avec très-peu de dépense en argent, trouveront qu'il sera difficile, sinon impossible, de payer des laboureurs à la journée ou à la semaine, et cela sans certitude d'obtenir du travail quand ils en auront le plus besoin, car les laboureurs évitent de contracter des engagements.

5. Les laboureurs, dans quelques parties du pays, travaillent seulement pendant quatre jours de la semaine, et prennent le vendredi et le samedi pour cultiver leurs terrains. Comme il arrive souvent que la meilleure saison pour la culture de leurs terrains est aussi celle qui conviendrait aux terres de leurs maîtres, il ne faut point s'étonner qu'ils préfèrent leurs propres intérêts, puisqu'ils exercent leur droit de travailler ou de ne pas travailler. On m'a dit qu'il est souvent nécessaire de payer très-cher, afin de se procurer du travail le vendredi et le samedi, ou aux moments critiques de la récolte.

6. Pour ces raisons, il est certain qu'il y a déjà eu et qu'il y aura encore de grandes pertes dans plusieurs de ces plantations, et principalement dans les plantations à sucre, où le travail continu est presque indispensable. Ceci n'est point aussi fréquent dans les plantations de café. J'ai vu des rapports qui prouvaient que la culture des propriétés par le travail libre revient à meilleur marché que durant l'esclavage et l'apprentissage, résultat qu'il serait très-heureux de voir généralement constaté.

7. Comme contre-poids au pouvoir des laboureurs sur les salaires, les propriétaires ont celui de demander un loyer pour les maisons et les terrains occupés par les laboureurs, et ce droit est souvent exercé pour contre-balancer, autant que possible, le payement des salaires, sans égard à la valeur réelle de la maison et des terrains. Ainsi, dans bien des cas, le loyer d'une maison est fixé, non en proportion de la valeur de la maison, mais selon le nombre de ses habitants. Les contestations relatives aux loyers et aux salaires entretiennent beaucoup d'irritation et de litiges, mais il faut espérer qu'avec le temps tout cela s'arrangera sur des bases d'intérêt mutuel.

8. S'agit-il de décider de quel côté sont les plus grands torts dans ces différends? Il est très-difficile d'arriver à la vérité. Si je croyais aveuglément quelques rapports officiels que j'ai reçus, j'en devrais conclure que, chaque fois que les choses vont mal dans une plantation, le directeur seul doit être à blâmer, et que les laboureurs ne sont jamais déraisonnables; tandis que, d'autre part, je reçois des rapports totalement différents. J'en conclus que la vérité existe probablement entre les deux extrêmes, et que la patience des deux parties est quelquefois mise à l'épreuve. Sans doute les dispositions morales du directeur sont un fait principal.

9. Le remède évident contre le pouvoir que possède le laboureur, pour faire la loi en matière de salaires, étant de lui ôter son terrain, ce que le propriétaire a le droit de faire, l'on peut demander pourquoi l'exercice de ce droit n'a point lieu. Les exemples d'expulsion ont été comparativement rares. Il y a plusieurs raisons pour cela : d'abord le propriétaire ou le directeur s'attache toujours à l'idée que les tenanciers de sa propriété continueront à travailler exclusivement pour lui. Il n'est donc pas disposé à les chasser, mais il cherche, au moyen de l'allocation gratuite de leurs maisons et de leurs terrains, à se les attacher avec le moins de dépense possible. L'on sent aussi que l'expulsion, si on la mettait généralement en pratique, serait dure et cruelle, et que cela pourrait pousser la population ouvrière au désespoir. Les noirs sont particulièrement attachés à ces possessions. Dernièrement un grand nombre d'entre eux ont acheté des armes à feu. Tandis qu'un parti est d'opinion que ces achats ne proviennent que de leur amour pour la chasse, l'autre affirme que c'est évidemment pour la défense de leurs maisons et de leurs terrains.

10. Quelquefois les laboureurs ont acheté de petits lots de terrain, et sont ainsi devenus propriétaires. Je serais bien aise que cette habitude fût générale; elle mettrait fin aux causes d'irritation, qui existeront aussi longtemps qu'ils conserveront leurs cases et leurs jardins sans redevance fixe. Quand les noirs sont tenanciers sur les propriétés des autres, ils désirent obtenir des baux pour leurs terrains. Les propriétaires consentiraient volontiers à leur accorder ces baux, si les laboureurs voulaient seulement contracter des engagements de travail pendant toute la durée du bail; mais ces derniers ont une aversion pour toute espèce de contrats en ce qui concerne le travail, et, à leur tour, les propriétaires ou leurs représentants ne veulent pas renoncer sans compensation à la mainmise qu'ils croient avoir sur le laboureur, en le retenant comme tenancier à volonté.

11. Je n'aperçois aucun autre remède à cet état de choses que celui que pourront y apporter le temps et un sentiment mutuel d'intérêt. Je pense que la loi ne peut avoir ici qu'une action très-restreinte, et qu'il sera plus prudent de laisser les choses suivre leur cours ordinaire. Si l'on rend une justice impartiale aux deux partis, il faut espérer qu'ils finiront par s'entendre entre eux.

12. En essayant de caractériser ainsi les rapports qui existent actuellement entre les propriétaires et les laboureurs, je n'entends m'exprimer qu'en termes généraux. Il y a, sans doute, de nombreuses exceptions que je connaîtrai mieux plus tard.

13. Cette lutte naturelle entre les propriétaires et les laboureurs a excité la discorde et la violence entre d'autres classes de la société.

Les missionnaires baptistes se sont rendus particulièrement odieux aux propriétaires par les conseils qu'ils sont supposés avoir donné aux laboureurs.

Il paraît très-possible que l'intervention d'un troisième parti qui se trouve placé immédiatement entre les deux principaux, et qui est venu prêter son appui à l'un d'eux, ait empêché un arrangement favorable pour l'autre parti, ou au moins égal pour tous les deux; et il est tout à fait naturel que les propriétaires se soient opposés énergiquement à cette intervention dans une affaire aussi importante pour leurs intérêts. Cette intervention peut aussi avoir opéré comme cause de méfiance et de ressentiment entre les parties intéressées, ce qui est un mal sérieux; mais, en même temps, il était naturel que les laboureurs demandassent l'avis des pasteurs et des ministres qui avaient montré un grand zèle pour leur cause, qui les avaient enlevés à l'ignorance et à la superstition, et qui leur avaient ouvert la voie aux bienfaits du christianisme. Il était assez naturel aussi que, dans ces circonstances, on leur donnât des avis. Il se peut encore que, sans les conseils et l'appui des missionnaires, la population libérée se fût moins bien comportée à l'égard des anciens maîtres. Quand on considère ce qui aurait pu arriver sans l'influence des ministres sur leurs diverses congrégations, il n'est point facile de faire une part équitable à l'influence des missionnaires. Toutefois il semble démontré que la conduite des baptistes a été différente de celle de tous les autres missionnaires; car je n'entends aucun reproche contre les wesleyens, les moraves, les

presbytériens ou les ministres de l'église anglicane. Les baptistes seuls sont devenus parti politique, et se sont montrés opposés aux intérêts des propriétaires. D'après l'esprit de parti qu'ils ont excité, on peut présumer qu'ils ont plus d'influence que toute autre secte dans l'île. Ils se préparent, m'a-t-on dit, à influencer les élections, à la première dissolution de l'assemblée. A cette époque, la partie de la population émancipée qui payera le cens légal aura le droit de voter.

14. Si le pouvoir politique exercé par les baptistes est un mal (et je suis porté à croire qu'en général c'est un mal chaque fois que les ministres de la religion se détournent de leurs fonctions religieuses pour prendre part aux discussions des partis politiques), ce mal n'admet point de remède pour le présent. Ou leur influence diminuera, parce que leurs disciples ne voudront pas payer ce qu'il faudra pour le soutien de leur établissement religieux; ou elle augmentera par l'activité des baptistes à attirer d'autres prosélytes. Dans le dernier cas, leur influence sera un mal ou un bien pour le pays, suivant l'esprit qui les animera. En résumé, quoique la conduite des autres missionnaires, qui se renferment dans l'exercice de leurs devoirs religieux, et qui s'abstiennent de se mêler aux luttes politiques, me paraisse plus méritoire et plus utile au pays que celle des baptistes, cependant, si le bien et le mal que font ces derniers étaient équitablement appréciés, *je pense que le bien l'emporterait.*

15. La conduite de la population ouvrière, en général, est représentée par les magistrats, dont les Rapports sont les sources les plus fécondes d'information officielle que possède le Gouvernement, comme étant irréprochables, et je ne vois aucune raison de douter de la vérité de leur témoignage. Des exemples d'une nature différente me sont tombés sous les yeux depuis mon arrivée; mais j'espère que ce sont des exceptions à la règle générale. L'état généralement paisible du pays, qui est sans police, est une grande preuve des bonnes dispositions des habitants. Cependant les dispositions morales qui se sont développées chez les noirs, dans la transition de l'esclavage à la liberté, tiennent plutôt à l'esprit d'indépendance personnelle. Je pense qu'ils sont aussi difficiles à gouverner qu'aucune autre population ouvrière dans le monde. Ils sont aussi, quant à ce que je puis voir, heureux et satisfaits. Dans mon voisinage surtout, ils sont assez polis, et ils semblent contents que l'on s'occupe d'eux.

16. A peu d'exceptions près, les magistrats salariés sont une classe devenue odieuse aux propriétaires. Ceci n'est point surprenant. Autrefois, la magistrature locale se composait entièrement des propriétaires ou de leurs représentants; ils remplissaient leurs fonctions gratuitement. Les juges spéciaux ou les magistrats salariés furent introduits parmi eux exprès pour protéger les apprentis, et avec un pouvoir spécial à cet effet. Leurs services ont été continués dans des vues semblables à l'égard des laboureurs libres. Ces arrangements étaient, sans doute, nécessaires. Il n'était pas possible de confier la distribution de la justice à ceux qui étaient eux-mêmes aussi directement intéressés dans les questions qui pouvaient leur être soumises. Cependant l'établissement de magistrats salariés fut extrêmement désagréable aux propriétaires. Ce mal fut aggravé, en grande partie, par l'inexpérience et l'incapacité de quelques-uns de ces magistrats. D'ailleurs un grand nombre d'entre eux se détournèrent du but dans lequel ils étaient nommés, et se regardèrent plutôt comme les protecteurs des laboureurs, que comme les dispensateurs d'une justice égale pour tous les partis. Les laboureurs ayant appris quel était le but de la nomination des juges salariés, ont tourné les yeux exclusivement vers eux pour obtenir justice, et ces derniers, agissant sous la direction immédiate du gouverneur, et lui mettant continuellement sous les yeux des exemples d'oppression de la part des propriétaires ou de leurs agents, excitaient des sentiments d'animadversion. C'est quelque chose de très-fâcheux de voir ainsi une magistrature divisée en deux camps opposés, comme a été la magistrature de la Jamaïque pendant toute la durée de l'apprentissage. L'un de ces partis causait de la méfiance au Gouvernement et au peuple, et l'autre en causait à la classe des propriétaires. Ce sujet demande une attention sérieuse de ma part, mais je n'y vois pas pour le moment de remède. J'apprends que la législature locale serait assez disposée à former des cours de justice, où l'on mettrait des personnes instruites dans les lois et libres de tout intérêt particulier; on leur donnerait des émoluments convenables. S'il était possible d'arriver à un arrangement de cette espèce, par lequel le peuple obtiendrait une distribution impartiale de la justice, et qui fût en même temps agréable aux propriétaires du sol, je pense qu'il serait bien de l'encourager.

17. J'espère que rien de ce que j'ai dit ne pourra être considéré comme déversant le blâme sur les magistrats salariés. Ils se sont trouvés placés dans une position très-délicate et très-difficile, une position qui demandait que tout individu qui l'occuperait fût doué non-seulement d'une connaissance profonde de la loi et d'une stricte impartialité, mais aussi d'un tact, d'une bonté de caractère et d'une discrétion extraordinaires. On ne pouvait s'attendre à ce que tous ces magistrats remplissent de pareilles conditions. Les uns se sont conduits admirablement, et ont apparemment donné satisfaction à toutes les classes de la société. Si d'autres ont été détournés du but de leur mission, c'était une erreur assez naturelle; je ne suppose point qu'en aucun cas ils aient voulu commettre d'injustice. Je n'ai aucune raison d'être mécontent de la conduite des magistrats salariés en général, quant à ce que j'ai pu observer de leur conduite.

18. Votre seigneurie sait, sans doute, que la législature doit s'assembler le 22 du courant. J'ai été informé que la Chambre des représentants se réunira dans de bonnes dispositions.

Signé C. J. METCALFE.

B. *Résultats d'une enquête sur les premiers effets de l'apprentissage, et rapports des commissions nommées par la législature locale.*

1. *Interrogatoire de M. Shirley.*

Octobre 1834.

D. N'êtes-vous point propriétaire de plusieurs plantations dans cette île?

R. Oui, de Hyde-Hall et d'Ellingdon, dans Trelawney, sur lesquelles il y a de six cents à sept cents apprentis.

D. Quelle expérience avez-vous acquise dans la direction des plantations?

R. La seule que puisse m'avoir donnée une résidence presque continuelle sur mes plantations, depuis le mois de mars dernier. J'ai depuis ce moment dirigé toute mon attention sur la conduite générale de la plantation et sur tout ce qui concerne les intérêts des nègres qui y sont attachés.

D. Quelle est votre opinion quant au système établi par l'acte d'abolition?

R. Il me paraît insuffisant à l'égard du produit des plantations en général.

D. Quel motif avez-vous de penser ainsi?

R. L'insuffisance du temps de travail.

D. Les apprentis font-ils maintenant, selon vous, une portion suffisante et raisonnable de travail pendant le temps requis par la loi?

R. Certainement : ils travaillent même avec gaieté et bonne volonté. Par les dernières nouvelles que j'ai eues, mes économes

m'ont écrit que les apprentis des deux plantations se conduisaient de la manière la plus exemplaire.

D. De la manière dont vous faites travailler maintenant, combien de personnes par arpent vous faut-il pour sarcler les cannes et disposer les terres ?

R. Je ne sais pas quel est le nombre nécessaire pour disposer les terres (*to give the bank*); mais, à l'égard du sarclage, je puis répondre qu'à Ellingdon l'ouvrage n'a pas dernièrement exigé plus de cinq personnes par arpent. En preuve de ce fait, je vous dirai qu'un samedi dix-neuf apprentis du grand atelier ont défriché quatre arpents et demi, travaillant toute la jour ee moyennant salaire. A Hyde-Hall, où le terrain présente beaucoup plus de difficulté, mes derniers rapports m'ont informé que huit personnes avaient défriché un arpent par jour; mais je pense que c'est le minimum. En général, sur cette propriété, l'ouvrage a exigé un nombre de huit à douze personnes par arpent.

D. Trouvez-vous que l'ouvrage soit aussi avancé qu'il l'était anciennement à cette époque de l'année ?

R. Quoique je ne fusse pas à la Jamaïque les années précédentes, je puis certainement affirmer, parce que je l'ai appris, qu'il n'en est pas ainsi; mais cela vient des mauvaises saisons que nous avons eues dans Trelawney, et de l'impossibilité, pendant la dernière récolte, de louer assez de nègres, à Hyde-Hall, pour tenir le champ propre, tandis que l'on enlevait la récolte. A Ellingdon, où le sol est plus léger, les champs de cannes sont à peu près dans leur état ordinaire. Je dois dire qu'à Hyde-Hall le nombre de nègres employés aux champs a été diminué, parce que j'en ai retiré plusieurs des premiers et des seconds ateliers pour leur faire conduire les charrues.

D. Pouvez-vous continuer la culture de la même quantité de cannes, et pensez-vous qu'il soit possible de le faire pendant le système d'apprentissage?

R. Je compte cultiver la même quantité de terres que les années précédentes, et je m'efforcerai de tenir bon, jusqu'à la fin du système d'apprentissage, ce que je crois possible de faire, dans les circonstances où je me trouve placé : j'entends parler de la bonne volonté des nègres et de la facilité avec laquelle ils travaillent, moyennant salaire, quand on le leur demande.

D. Avez-vous trouvé les apprentis disposés à travailler, moyennant salaire, et dites-nous jusqu'à quel point ?

R. Les apprentis sont payés de la manière suivante pour chaque jour de travail :

Suivant l'ancien système la journée commence avec le jour et finit avec le coucher du soleil, avec les intervalles ordinaires pour le déjeuner et le dîner; au grand atelier, 2 schellings 6 deniers[1]; au second, 1 schelling 3 deniers, et au troisième 5 deniers; mais il faut se rappeler que, quant aux allocations en nature, je me conforme rigoureusement à la loi.

D. Quels sont les arrangements que vous faites avec les apprentis, quant aux heures légales et au travail extraordinaire pour lequel vous les louez?

R. Les nègres travaillent pour moi suivant la loi, c'est-à-dire pendant quarante heures et demie par semaine, les *lundi*, *mardi*, *mercredi* et *jeudi*. Le *vendredi*, qui est leur jour libre, à peu d'exceptions près, ils travaillent tous, moyennant salaire. Ceci n'arrive pas en général le *samedi*. Je vois ainsi se réaliser ce que j'attendais, en divisant le temps comme je l'ai fait, afin qu'ils puissent gagner de l'argent dans leurs jours libres.

D. A-t-on fait du sucre dans votre plantation depuis le 1er août ?

R. Non.

D. Pendant combien d'heures, sur les vingt-quatre, pensez-vous qu'il soit nécessaire qu'une fabrique de sucre soit tenue en activité constante, afin que la récolte soit enlevée ?

R. Mon expérience ne me permet point de répondre à cette question, quand je considère combien la mouture de la canne et la cuisson du veson sont des opérations annexes. J'ai acheté un grand nombre de mulets cette année afin d'accélérer les opérations du jour, et pour avoir du travail au moulin pendant la nuit. J'ai calculé de cette manière et l'on m'a informé que dix-huit heures, sur les vingt-quatre, suffisent; mais il faut que cela ait lieu pendant six jours de la semaine.

---

2. *Interrogatoire de M. Charles Smith.*

Octobre 1834.

D. Avez-vous des propriétés sous votre direction ?

R. Je dirige six plantations de sucre et sept propriétés de pimento dans Sainte-Anne et Sainte-Dorothée, mais principalement dans cette dernière paroisse.

D. Quel est le nombre de laboureurs apprentis que vous avez sous vos ordres ?

R. Entre trois et quatre mille.

D. Que pensez-vous du nouveau système de travail, d'après l'expérience que vous en avez acquise ?

R. Je trouve qu'il réussit fort mal.

D. Pensez-vous qu'il y ait eu quelque répugnance de la part des directeurs à adopter le nouveau système sans partialité ?

R. Aucune; chaque propriétaire que je connais a fait tout son possible pour s'y conformer avec impartialité.

D. Savez-vous si quelques-uns des directeurs ou propriétaires ont, directement ou indirectement, apporté des obstacles aux magistrats dans l'exécution de leur devoir sous la nouvelle loi?

R. Pas du tout.

D. Les apprentis font-ils maintenant, pendant le temps fixé par la loi, une quantité d'ouvrage juste et raisonnable?

R. Quant à ce qui me regarde, ils ne font maintenant que le tiers de ce qu'ils faisaient sous l'ancien système.

D. Quelle est la disposition générale des apprentis? Sont-ils obéissants et soumis envers leurs directeurs?

R. Non; ils sont au contraire très-impertinents quand on trouve à redire au peu d'ouvrage qu'ils font. Dans bien des cas, ils ont dit aux directeurs qu'on ne pouvait pas les forcer à travailler, et qu'ils ne feraient pas mieux.

D. Avez-vous trouvé les apprentis disposés à travailler, moyennant salaire, à leurs heures libres ?

R. Ils ont absolument refusé de travailler, en dépit de tout ce qu'on leur a offert. Durant la dernière récolte de pimento, on leur a souvent offert une piastre par baril pour le piment vert, et ils ont souvent refusé, surtout sur les plantations de leurs propriétaires. En conséquence de ce refus, je suis certain que, sur plusieurs plantations, un tiers de la récolte a été perdue, et dans quelques cas même la moitié.

D Vous venez de parler de leur refus de travailler à leurs heures libres : quelle quantité de pimento cueillaient-ils anciennement dans leur journée, et quelle quantité ont-ils cueillie cette saison ?

R. Sur quelques plantations ils n'ont cueilli que la moitié, et sur d'autres pas un tiers de la quantité qu'ils cueillaient anciennement pendant leur journée.

D. Au prix d'une piastre par baril que vous avez offert pour cueillir du pimento, combien un laboureur actif aurait-il pu gagner par jour ?

R. Cinq schellings.

D. A-t-on fait du sucre dans quelques-unes des propriétés qui sont sous votre direction, depuis le 1er août ?

[1] Monnaie locale.

R. Oui, l'on a fait du sucre dans quatre des propriétés placées sous ma direction.

D. Quelle quantité d'heures vous a-t-il été possible de tenir la fabrique en activité sur les vingt-quatre?

R. Neuf heures.

D. Croyez-vous que ce temps soit suffisant?

R. Non certainement. J'ai offert de l'argent aux apprentis pour exprimer une certaine quantité de jus. Leur réponse a été qu'ils ne voulaient point du tout travailler dans leurs heures libres. Nous ne faisons maintenant que huit barriques de sucre par semaine, et nous en faisions anciennement vingt-huit.

D. Quel nombre d'heures, sur vingt-quatre, pensez-vous qu'il soit nécessaire qu'une fabrique de sucre soit tenue en activité constante pour que l'on puisse enlever la récolte?

R. Il faudrait dix-neuf heures sur les vingt-quatre pendant cinq jours de la semaine.

D. Quels salaires pensez-vous que l'on devrait payer aux laboureurs apprentis pour les faire travailler à leurs heures libres?

R. Je pense que la somme de 1 schelling 8 deniers par jour[1] serait amplement suffisante pour six heures de travail de nuit, pourvu que les ouvriers voulussent travailler comme anciennement. Mais je pense qu'il serait mieux de les payer à la tâche, par exemple au prix de 15 schellings environ pour chaque cuve de jus de cinq cents gallons (à peu près deux mille litres).

D. Croyez-vous que les 15 schellings suffiraient aussi pour ceux qui seraient dans la sucrerie (*boiling-house*)?

R. Certainement, jusqu'à ce que le moulin fût arrêté. Je donnerais alors aux chauffeurs et autres ouvriers de la sucrerie 5 deniers chacun pour faire cuire le reste du veson.

D. Pensez-vous qu'il soit possible de continuer la culture et la fabrication du sucre dans les circonstances présentes?

R. Certainement non. Les propriétaires n'y trouveront pas avantage.

D. En considérant l'état présent du pays, quels sont les règlements que vous croyez nécessaires pour assurer la tranquillité de la société et la culture des propriétés?

R. Il sera impossible de remplir ces deux buts, à moins de donner aux magistrats civils à peu près les mêmes pouvoirs qu'aux magistrats salariés. Il faudrait aussi que la police des différentes paroisses stationnât dans les parties les plus peuplées, pour être prête à agir promptement en cas de nécessité. Je conseillerais également qu'une partie de la police fût mise à cheval.

---

3. *Interrogatoire de M. Farquharson.*

Octobre 1834.

D. Combien de propriétés dirigez-vous?

R. J'ai une propriété à Vere, une autre à Clarendon, une dans Saint-Andrew, une à Trelawney, trois enclos à Sainte-Élisabeth, et une petite plantation de café qui m'appartient dans la même paroisse.

D. Combien avez-vous de laboureurs apprentis sous vos ordres?

R. A peu près onze cents.

D. Que pensez-vous du succès du nouveau système de travail, établi par l'acte d'abolition?

R. Quant à ce qui me concerne, je ne vois aucun changement dans le travail; il est ce qu'il était auparavant.

D. Trouvez-vous que le travail de la plantation soit aussi avancé qu'il l'était ordinairement à cette époque de l'année?

R. Oui.

D. Pourrez-vous continuer à cultiver la même quantité de cannes pendant la durée de l'apprentissage?

R. Certainement, car j'ai eu l'habitude de donner le samedi, pendant la récolte et hors de la récolte, sur la propriété de Wildman.

D. Croyez-vous que la réduction du travail à quarante heures et demie par semaine fasse diminuer les produits?

R. Pas beaucoup sur les plantations que je régis.

D. Quelle est la disposition générale des nègres; sont-ils obéissants et soumis?

R. Je n'ai rien su qui fasse supposer le contraire, et je n'ai entendu parler que de quelques apprentis qui ont été menés devant le juge spécial.

D. Avez-vous trouvé des apprentis disposés à travailler moyennant salaire à leurs heures libres?

R. Dans un cas, ils ont refusé : au commencement du mois de septembre, à Salt-Savannah, quand je leur offris 1 schelling 8 deniers pour leurs deux demi-vendredis; ils m'ont répondu que cela n'était pas assez. A Papine, ils ont creusé des trous à 2 schellings 6 deniers par jour; et l'inspecteur m'écrit que, pour cette somme, ils ont creusé cent trente trous dans une journée. A Dundee, dans Trelawney, les nègres en masse ont chargé l'inspecteur de m'écrire pour me prier de les laisser travailler dix heures par jour, afin qu'ils pussent se louer à la plantation, le vendredi, ce qu'ils font à raison de 2 schellings 1 denier par jour; ils travaillent la demi-heure extra, ce jour-là, afin de compléter les quarante heures et demie par semaine. Je leur ai accordé ce qu'ils demandaient, et je suis convenu de leur payer 2 schellings 6 deniers pour cent trous. S'ils en creusent plus de quatre-vingt dix par jour pendant les quatre jours, on leur payera le surplus au même prix. Je me suis aussi arrangé avec eux pour qu'ils travaillent à leurs heures libres, à 5 deniers pour deux heures. Dans ma propriété de Sainte-Élisabeth, quand je le désire, ils travaillent pour 1 schelling 8 deniers par jour de neuf heures.

D. Dans votre propriété à Papine, dont vous avez parlé, la terre avait-elle d'abord été ouverte par la charrue?

R. Je ne sais; l'inspecteur ne le dit pas.

D. Quelle est la proportion des laboureurs occupés à ce travail sur cette plantation?

R. Trente-deux ouvriers sur cent trente-cinq travaillaient aux trous de cannes, à raison de 2 schellings 6 deniers pour cent trous.

D. Quel nombre d'arpents avez-vous fait ouvrir, sur vos plantations, par les apprentis dans leur temps libre?

R. Nous ne faisons que de commencer. A Salt-Savannah, les trous à cannes sont faits avec la charrue : nous avons ouvert quatorze arpents en neuf jours, et l'inspecteur m'a écrit qu'il faisait aussi bien avec la charrue qu'avec les nègres.

D. Y a-t-il quelques nègres qui fassent, dans un jour, quatre-vingt-dix trous à cannes?

R. Il n'y a que quelques jours que j'ai fait le marché.

D. A-t-on fait du sucre sur quelques-unes des plantations, sous vos ordres, depuis le 1er août?

R. Non.

D. La récolte d'une plantation de sucre peut-elle être enlevée, et l'agriculture peut-elle être continuée par des laboureurs qui ne travailleront que quarante heures et demie dans la semaine?

R. Non certainement.

D. Quel nombre d'heures, sur les vingt-quatre, regardez-vous comme nécessaire dans une fabrique de sucre pour que la récolte puisse être enlevée?

R. A peu près seize heures, en commençant à quatre heures

[1] Monnaie locale.

du matin, en arrêtant le moulin à sept heures et en faisant cuire le veson.

D. D'après la connaissance et l'expérience que vous avez des nègres, croyez-vous qu'ils consentiront à donner ce nombre d'heures de travail à un prix que vos profits vous permettront de leur payer?

R. Oui. Je ne parle que de ceux qui sont sous mes ordres.

D. Quel serait, selon vous, le salaire juste et raisonnable à donner aux laboureurs apprentis pour le travail qu'ils feraient à leurs heures libres?

R. A raison de 5 deniers pour deux heures.

D. Pensez-vous qu'il soit nécessaire d'obtenir quelque changement dans la loi, ou de faire nommer un plus grand nombre de magistrats spéciaux pour assurer le succès du système d'apprentissage?

R. La seizième clause ne dit pas clairement quelles sont les allocations que l'on doit leur faire. Si elle le disait clairement, il ne pourrait s'élever aucun malentendu entre les magistrats spéciaux, les apprentis et les maîtres. La trente-neuvième clause n'établit pas clairement s'il est obligatoire pour le propriétaire ou le directeur de relâcher un apprenti qui a été enfermé pendant vingt-quatre heures. Dans quelques cas, le crime commis par un apprenti peut être d'une nature si sérieuse, qu'il ne serait pas prudent de relâcher le criminel avant l'arrivée d'un magistrat spécial. La soixante-troisième clause pourvoit à la punition des offenses commises par des esclaves, avant le 1er août, mais non par des personnes libres. L'acte ne s'occupe point de l'éducation et de l'instruction religieuse des jeunes apprentis; ce qui, dans mon opinion, est indispensablement nécessaire pour assurer la sûreté de l'île, à l'expiration de l'apprentissage. Je suis d'avis que le nombre des magistrats spéciaux est insuffisant. Dans la paroisse de Sainte-Élisabeth, cinq ou six magistrats ne seraient pas de trop pour remplir les devoirs exigés par la cinquante-quatrième clause.

---

4. *Interrogatoire de M. William Stanford Grignon, esq.*

4 novembre 1834.

D. Combien y a-t-il de temps que vous habitez ce pays?

R. J'y suis arrivé en 1798, et j'y suis resté toujours depuis, à l'exception d'un petit voyage que j'ai fait en Amérique.

D. Avez-vous eu la direction de beaucoup de nègres, et en quelle qualité?

R. J'ai eu la direction de quelques nègres comme propriétaire, et celle de plusieurs plantations de sucre et autres comme administrateur et géreur; dans ces plantations il y avait un grand nombre de nègres.

D. Selon votre opinion, les nègres travaillent-t-ils aussi bien et avec autant de bonne volonté qu'avant le 1er août?

R. Non certainement. Le 30 juillet les premiers ouvriers de la plantation de Saltspring, où j'ai demeuré pendant près d'un an, vinrent me trouver et me dirent qu'ils ne voulaient avoir rien à faire avec la nouvelle loi; qu'ils étaient très-satisfaits de continuer comme auparavant. Je leur répondis que je ne pourrais pas leur permettre cela; que, puisque la nouvelle loi leur avait donné une grande augmentation de temps, je ne pouvais pas le leur ôter; mais que, s'ils voulaient continuer à faire le travail de nuit, et aider la plantation à d'autres égards, je continuerais à habiller et nourrir leurs enfants libres, que je payerais leur médecin et leur laisserais toutes les allocations dont ils jouissaient autrefois. Le 31 juillet, les nègres vinrent me trouver et me dirent qu'ils étaient bien fâchés de ne pouvoir faire ce qu'ils avaient eu l'intention de faire, parce qu'on les avait informés que, s'ils agissaient ainsi, ils s'assujettiraient à un esclavage de sept ans de plus. Je leur répondis qu'ils avaient été mal informés; mais ils refusèrent encore d'entrer en arrangement. Le 4 août, ils allèrent à leur ouvrage et travaillèrent bien. Le 5, comme je passais par là, quelques-uns vinrent à moi et me dirent qu'on les avait informés qu'ils travaillaient contrairement à la loi. Après une assez longue conversation, je leur demandai si jamais je les avais trompés; ils me répondirent qu'ils étaient persuadés que le maître ne leur ferait pas un mensonge, mais que le maître parlait suivant la loi de la Jamaïque, et qu'ils avaient le droit d'être conduits par la loi de lord Mulgrave.

D. Connaissez-vous d'autres exemples en preuve de ce que vous rapportez-là?

R. Mon économe à Spot-Valley, M. Creaver, m'a informé que les nègres ont bien travaillé pendant la première semaine d'août. Mais que, depuis cela, ils n'avaient fait que fort peu d'ouvrage. Dans bien des cas, les nègres ont refusé de travailler moyennant salaire; et à leur ouvrage ordinaire ils font beaucoup moins qu'ils ne faisaient autrefois. J'observe aussi qu'après que je leur ai parlé, ils travaillent mieux pendant quelques jours, mais cela ne dure pas. Je ne connais pas d'enfants qui aient été mis en apprentissage.

D. Savez-vous si, des arrangements justes et raisonnables ayant été proposés par des directeurs de plantations, pour payer aux apprentis leur ouvrage extraordinaire, les nègres ont refusé de les accepter?

R. A Spot-Valley et Salt-Spring, et aussi sur les plantations de M. Deffell, dans les paroisses de Trelawney, Hampstead et Retreat, j'ai offert aux nègres de leur donner suivant la loi tous les samedis, des harengs, *un vendredi sur deux*, d'avoir soin de leurs jeunes enfants, comme auparavant; en un mot, de leur accorder toutes les allocations dont ils joussaient pendant l'esclavage; et qu'en retour ils veilleraient la nuit comme autrefois, ce qu'ils ont refusé de faire.

D. Quelle proportion de travail obtient-on maintenant en comparaison de celui que l'on obtenait autrefois?

R. Il est impossible de vous dire la proportion exacte, puisque quelques propriétés en font plus et d'autres moins. Mais, sur la plantation de Salt-Spring, où je crois que les nègres se conduisent aussi bien que dans aucune plantation de la paroisse, je suis persuadé que nous perdons au moins un tiers de leur travail.

A Spot-Valley, nous en perdons beaucoup plus. Je rapporterai surtout une chose qui a eu lieu dans cette dernière propriété; la prairie (*grass piece*), que les nègres ont mis l'année dernière une semaine à nettoyer, leur a pris cette année, avec un nombre égal de travailleurs, quatre semaines entières.

D. Quand on propose aux apprentis de travailler moyennant salaire, ne demandent-ils pas, en payement, plus que le produit du pays ne peut permettre au propriétaire de leur donner pour que son profit soit raisonnable?

R. Je ne puis dire que les nègres placés sous ma direction m'aient demandé une somme particulière d'argent. Je leur ai fait une proposition, mais je ne connais pas encore leur réponse. Je leur ai proposé 5 deniers pour dix trous à cannes, et 5 deniers pour trois heures de travail à leurs heures libres, pendant la récolte. Je leur ai cependant déclaré que je ne les occuperais point à creuser des trous à cannes, ni à d'autres sortes de travail, à moins qu'ils ne consentent, en même temps, à enlever la récolte. Car ce serait une perte d'argent de cultiver des cannes que l'on ne pourrait ensuite récolter.

D. Les apprentis s'occupent-ils de leurs jardins, ou emploient-ils leur temps libre de manière à augmenter leurs jouissances?

R. A en juger par ce que j'ai pu voir, ils ne s'occupent point. Le samedi étant le jour du marché à Montego-Bay, la ville est ordinairement remplie de nègres, et je ne puis dire s'ils vendent leurs provisions ou s'ils passent leur temps à flaner; mais je vois une grande quantité de nègres dans la ville, le vendredi après midi, quand je crois qu'ils devraient être occupés à soigner leurs

terres. J'ai entendu dire qu'en général ils négligent beaucoup leurs jardins.

D. Quelle est votre opinion, en général, à l'égard du nouveau système?

R. Je pense que, dans ce moment, le nouveau système ne réussit pas du tout, et qu'à moins qu'on n'adopte des mesures qui changent et qui amendent la loi présente, ce système sera ruineux pour le pays.

D. Ne pensez-vous pas qu'au lieu de tenir des cours spéciales comme à présent, il vaudrait mieux que les paroisses de l'île fussent divisées en districts, et que les magistrats spéciaux fussent forcés de faire leurs rondes comme la loi l'ordonne?

R. A l'égard de la division des paroisses en districts, je pense que ce serait utile, ainsi que les visites régulières des juges, pourvu que ceux-ci voulussent remplir leur devoir avec impartialité. La tenue des cours spéciales dans la ville, je parle de Montego-Bay, a causé les plus grands désagréments.

D. Connaissez-vous d'autres exemples que celui dont vous avez parlé dans votre réponse à la onzième question, où l'on ait fait des offres de salaires aux apprentis pour travailler à leurs heures libres, et qu'ils aient refusé d'accepter?

R. J'ai dit, dans une de mes premières réponses, que j'avais offert aux noirs de travailler moyennant salaire; mais que je n'avais pas obtenu de réponse. J'ai reçu, par le courrier d'aujourd'hui, trois lettres de mes économes, et je demande la permission de vous les lire:

« Salt-Spring, 4 novembre 1834.

« Suivant votre demande, j'ai parlé aux nègres de cette plantation de travailler depuis cinq heures du matin jusqu'à neuf heures du soir. Cependant je n'ai pas eu de réponse pendant quelque temps. Enfin quelques-uns m'ont répondu qu'ils ne voulaient point travailler, à raison de 5 deniers pour trois heures.

« *Signé* J. R. Cox. »

« Spot-Valley, 11 novembre 1834.

« J'ai reçu votre lettre au sujet du travail que vous désirez faire faire pendant la récolte, et je l'ai lue aux nègres. Quelques-uns semblaient portés à y consentir, mais ils disent qu'il leur faut le samedi; d'autres demandent 10 deniers par heure, et ne veulent point travailler pour moindre somme. Ils ajoutent qu'ils ne veulent faire de marché qu'avec le juge spécial. Ils disent tous que 1 schel. 8 d. est trop peu pour une journée. Il me paraît qu'ils arrangent sans doute quelque plan entre eux, et qu'ils garderont probablement leurs vrais sentiments jusqu'au moment de commencer la récolte, parce qu'ils pensent sans doute obtenir tout ce qu'il leur plaira de demander pour leur travail extraordinaire.

« *Signé* J. Crérar. »

« Hampstead, 4 novembre 1834.

« Vous désirez savoir de moi comment les nègres se conduisent. Je puis seulement vous répondre que les vôtres font aussi bien que ceux du voisinage. Ils ont fini leur tâche de soixante-quinze trous, mais il n'y en a que deux à qui j'ai pu persuader de travailler, moyennant salaire (l'économe et un autre). Un des laboureurs a creusé cent cinquante trous dans sa journée et pendant une partie de la nuit, mais le lendemain il n'en a pas creusé un seul. Quelques-uns avaient fini leur tâche à neuf ou dix heures et je leur ai demandé s'ils allaient travailler pour de l'argent; leur réponse a été négative.

« *Signé* W. Dexter. »

D. Votre opinion est-elle, d'après la répugnance présente des apprentis à travailler, même pour de l'argent, à leurs heures libres, qu'ils s'engageront dans des travaux réguliers d'agriculture lorsque leur apprentissage sera terminé?

R. Je ne le pense pas, et mon opinion, à cet égard, s'est formée d'après la circonstance suivante: parmi mes nègres, il y en a six qui sont devenus libres parce qu'ils ont été en Angleterre; trois de ceux-ci étaient employés à des travaux d'agriculture dans ma propriété de Westmoreland; ils ont tous refusé de continuer ces travaux, mais ils m'ont offert leurs services, pourvu que je voulusse les employer dans quelque occupation domestique.

D. Vous avez la direction de la plantation de Leyden. De quelle manière les apprentis se conduisent-ils sur cette plantation?

R. Je dirige la plantation de Leyden conjointement avec M. Georges Gordon. Il dirige les travaux d'agriculture, et moi je m'occupe de ce qui regarde l'exportation. Je ne me suis jamais mêlé des affaires des nègres, et je ne savais pas comment ils se conduisaient, lorsque, il y a quelques semaines, deux nègres sont venus à mon bureau, et m'ont envoyé une plainte contre le capitaine Clarck, qui les avait fait fouetter. Cela me fit demander la cause de leur punition, et l'on me répondit que c'était pour mauvaise conduite, et parce qu'ils n'avaient pas creusé un nombre suffisant de trous. Je refusai d'avoir autre chose à démêler avec eux, et je leur dis d'aller trouver M. Gordon s'ils avaient des plaintes à faire. Je rencontrai après cela M. Gordon; je lui dis que les nègres étaient venus me trouver et comment j'avais agi. Il me répondit que les nègres de Leyden s'étaient conduits fort bien, qu'il ne savait pas ce qui leur était arrivé, mais que dans le moment ils creusaient une bonne quantité de trous à cannes: je pense qu'il me dit quatre-vingts ou quatre-vingt-dix, et je compris à sa conversation que cette amélioration provenait de la ligne de conduite qu'avait suivie le capitaine Clarke. Ce dernier me raconta plus tard qu'il avait eu occasion de les punir; qu'ensuite au lieu de retourner à la plantation ils s'étaient enfuis, et qu'il avait lancé un mandat pour les arrêter et les mettre en prison.

D. Le capitaine Clarck ne vous a-t-il pas dit qu'ils se conduisaient fort mal et qu'ils refusaient de travailler?

R. Je n'ai point entendu dire au capitaine Clarck qu'ils eussent refusé de travailler, mais qu'ils s'étaient mal conduits et qu'ils ne travaillaient pas bien. Je limite mes observations à ceux qui avaient été punis par le capitaine Clarck, et qui étaient venus se plaindre à moi.

---

5. *Interrogatoire de M. George Gordon, esq.*

Novembre 1834.

D. Combien de plantations avez-vous sous votre direction?

R. Je représente tout ensemble trente plantations, en comptant les miennes dans Trelawney, Hanovre, Saint-James et Westmoreland.

D. Quel est le nombre d'apprentis que vous avez sous vos ordres?

R. A peu près sept ou huit mille.

D. Comment trouvez-vous que le nouveau système de travail réussit?

R. Il réussit à ma satisfaction.

D. Les laboureurs que vous occupez nettoient-ils le même nombre de cannes par arpent qu'autrefois?

R. Sur quelques plantations, en faisant la part de la différence de temps établie par la loi, les nègres nettoient les cannes au même nombre par arpent qu'anciennement. Sur quelques autres plantations ils ne le font pas; mais, même dans ces dernières, ils ont beaucoup mieux travaillé depuis cinq ou six semaines.

D. Trouvez-vous que l'ouvrage des plantations soit aussi avancé qu'il l'était ordinairement à cette époque de l'année?

R. Non, je ne le pense pas; parce que un quart du temps de travail a été ôté par la loi; parce qu'il y a eu quelque interruption de travail dans toutes les plantations que je connais, à cause de l'excitation momentanée causée chez les apprentis par le grand changement qui a eu lieu dans leur condition, laquelle excitation me paraît moins grande maintenant; et enfin parce qu'il est tombé cette année beaucoup plus de pluie qu'à l'ordinaire.

D. Continuez-vous à cultiver la même quantité de terres à cannes qu'auparavant, et pensez-vous pouvoir le faire pendant la durée du système d'apprentissage?

R. Non, je n'ai pas l'intention de le faire pendant la durée de l'apprentissage, et je compte réduire la quantité d'arpents que l'on doit faire cet automne.

D. Avez-vous trouvé les apprentis disposés à travailler, moyennant salaire, à leurs heures libres?

R. Oui; partout où je le leur ai proposé, ils ont creusé des trous pour les cannes à un prix régulier: à Hanovre, à 2 schell. 6 den. pour cent trous, chacun de quatre pieds carrés; à Saint-James, à 5 den. pour dix trous de quatre pieds carrés; à Trelawney, je donne 5 den. pour huit trous de quatre pieds trois pouces carrés, sur un sol extrêmement dur.

D. Quelle quantité de terre avez-vous ainsi fait sarcler sur une propriété?

R. La plus grande quantité a été de six arpents jusqu'au 1er novembre, sur Old-Retreat-Estate à Hanovre: cet ouvrage a été terminé en quatre semaines. Je crois que depuis cela les apprentis ont travaillé à leurs heures libres.

D. Dans quelle proportion les laboureurs s'occupent-ils à cet ouvrage sur chaque plantation?

R. Deux tiers ou la moitié du grand atelier.

D. Depuis le 1er août, a-t-on fait du sucre sur quelques-unes des plantations placées sous votre direction?

R. Non, pas en grande quantité; le plus qu'on a fait a été deux barriques sur chaque plantation.

D. Quel nombre d'heures supposez-vous qu'il soit nécessaire qu'une fabrique de sucre soit tenue en activité, pour que l'on puisse récolter complétement?

R. Dans les plantations dont j'ai la direction je pense qu'un travail continu de seize heures sur les vingt-quatre, pendant six jours de la semaine, permettrait de faire la récolte entière.

D. Croyez-vous que les nègres donneront volontairement ce nombre d'heures pour les salaires que vos profits vous permettront de leur payer?

R. Je le pense.

D. Quels seraient les salaires que vous croiriez juste de leur offrir?

R. 1 denier par heure pour le travail qu'ils feraient à leur temps libre.

D. Avez-vous essayé s'ils veulent travailler à ce prix?

R. Non.

---

6. *Interrogatoire de M. J. Crayg.*

6 novembre 1834.

D. Quelle a été votre occupation dans l'île?

R. J'étais autrefois négociant à Montego-Bay; mais, depuis dix ans, je suis propriétaire d'une plantation de sucre. Je demeure sur ma plantation, la Bogue, dans la paroisse de Saint-James.

D. Combien d'apprentis avez-vous sous vos ordres?

R. Environ 290.

D. Savez-vous s'il existe quelque mécontentement dans l'esprit des apprentis sous vos ordres?

R. Ils montrent beaucoup de répugnance à travailler pendant les heures prescrites par la loi.

D. A quelle époque ont-ils commencé à montrer cette répugnance pour l'accomplissement de leurs devoirs?

R. Du 15 au 20 août.

D. Font-ils, malgré cette aversion, une quantité suffisante d'ouvrage?

R. Non, ni en quantité ni en qualité.

D Les apprentis, selon vous, travaillent-ils aussi bien et d'aussi bon cœur qu'avant le 1er août?

R. Non.

D. Pensez-vous qu'il y ait dans l'île quelque influence secrète pour persuader aux nègres de ne point travailler et de ne point mettre leurs enfants en apprentissage?

R. Je n'en ai aucune connaissance; je ne connais pas non plus d'enfant au-dessous de six ans qui soit en apprentissage.

D. Connaissez-vous quelques cas où un arrangement juste ait été proposé par des personnes chargées de la direction de propriétés, afin de payer aux apprentis le travail qu'ils feraient à leurs heures libres, et où les nègres aient refusé d'accepter ces offres?

R. Je n'en connais point d'exemple; j'ai fait du sucre sur ma propriété, la Bogue, dans le commencement d'août, et les apprentis travaillent à leurs heures libres moyennant salaire.

D. Quand on leur propose de travailler moyennant salaire, les apprentis ne demandent-ils pas plus que ne peut leur accorder le propriétaire, eu égard au produit des terres?

R. J'ai payé à chaque apprenti 1 schell. 8 den.[1] pour neuf heures de travail à leurs heures libres, au second atelier 1 schell. 3 den., et je veux bien continuer à leur payer les mêmes salaires: je veux dire pour la fabrication du sucre.

D. Payeriez-vous aussi volontiers le même prix pour le travail des champs, hors de la récolte?

R. Oui.

D. Quand vous payez cette somme de salaires, leur donnez-vous des harengs secs?

R. Oui, je leur accorde des harengs et les allocations ordinaires, tant qu'ils se conduisent bien. Dernièrement je les ai privés de leurs harengs, à cause de leur insubordination.

D. Pensez-vous que les mêmes nègres travailleraient maintenant pour les mêmes salaires?

R. J'ai des doutes à ce sujet.

D. Les apprentis ont-ils soin de leurs jardins et emploient-ils leur temps libre d'une manière avantageuse pour eux, propre à augmenter leurs jouissances, et à empêcher qu'ils ne deviennent à charge à leurs maîtres?

R. Non, quant à ce que j'ai pu observer, ils ne le font pas.

D. Ne pensez-vous pas que ces salaires, outre les allocations ordinaires, doivent causer une augmentation considérable dans les dépenses nécessitées par l'exploitation d'une plantation à sucre?

R. Certainement je le pense, par la raison que nous avions autrefois le travail des esclaves pendant la récolte, à leurs heures libres, sans leur payer aucun salaire.

D. Dites-nous votre opinion, en général, sur le succès du nouveau système.

R. D'après ce que je puis juger, le maître n'a pas obtenu des apprentis la quantité d'ouvrage que la loi lui donne le droit d'exiger. Les apprentis ont souvent été absents de leur travail, et, quand le juge spécial les a condamnés à combler ce déficit, ils ne lui ont pas obéi.

[1] Monnaie locale.

D. Les juges spéciaux visitent-ils les propriétés comme l'ordonne la loi, et ne pensez-vous pas que si les paroisses de l'île étaient divisées en districts, et que les juges spéciaux fussent obligés de faire des tournées, ce serait plus utile que de tenir des cours spéciales comme ils le font à présent?

R. Si les juges spéciaux voulaient faire leur devoir avec impartialité, ce serait un avantage qu'ils visitassent les propriétés de chaque district aussi fréquemment que la loi le leur commande.

D. Quels sont, selon vous, les salaires que l'on devrait raisonnablement donner, pour le travail extraordinaire des apprentis, à l'agriculteur pour son travail journalier, et à l'artisan pour son ouvrage à la pièce?

R. J'ai déjà répondu à la première partie de cette question; et quant au salaire des artisans, c'est une simple affaire d'arrangement particulier.

D. Trouvez-vous que les nègres travaillent mieux, moyennant salaire, à leurs heures libres que pendant les heures qu'ils doivent à leurs maîtres?

R. Je n'ai point observé de différence.

---

7. *Interrogatoire, sous serment, de M. George Gordon, esq.*

6 novembre 1834.

D. Depuis combien de temps habitez-vous cette île?

R. Depuis plus de vingt-six ans.

D. Avez-vous la direction de beaucoup de nègres, et en quelle qualité?

R. J'ai eu la direction d'un grand nombre de nègres, comme administrateur et comme propriétaire.

D. Les apprentis travaillent-ils maintenant, selon vous, aussi bien et avec autant de bonne volonté qu'avant le 1er août?

R. Les apprentis, autant que j'ai pu le constater sur les plantations que je dirige dans les paroisses de Saint-James, Hanovre, Westmoreland et Trelawney, travaillent aussi bien que jamais; cependant, dans quelques propriétés, celle de Williamsfield par exemple, ils ne font pas autant d'ouvrage qu'ils en faisaient; mais, en général, ils en font autant, heure pour heure, qu'avant le 1er août.

D. Avez-vous des exemples de refus de la part des apprentis de travailler à leurs heures libres, moyennant des salaires raisonnables, quand l'offre leur en a été faite?

R. Je n'ai pas su que l'on ait fait des arrangements?

D. Quels sont les salaires que vous considérez comme justes pour le travail extraordinaire des apprentis, tant le travail journalier de l'apprenti laboureur que l'ouvrage à la pièce?

R. Je n'ai point essayé de faire de marché pour le travail journalier; mais je crois qu'un schelling par jour, les apprentis recevant les mêmes allocations qu'anciennement, serait bien assez. Je donne aux tonneliers 3 sch. 4 d. par jour pour terminer une barrique à sucre, 5 sch. pour un poinçon et 3 sch. 4 d. par jour pour de bons maçons et charpentiers.

D. Croyez-vous que les apprentis continueront à travailler pendant la récolte aussi bien que vous dites qu'ils travaillent maintenant?

R. Je m'imagine que oui.

D. Quand on leur propose de travailler moyennant salaire, les apprentis ne demandent-ils point une somme plus forte qu'il n'est possible au propriétaire de leur payer, eu égard au profit qu'il tire du produit de ses terres?

R. Quant à l'expérience que j'en ai eue, ils ne le font point. J'ai employé des artisans au prix mentionné dans ma précédente réponse, et j'ai loué des apprentis pour creuser des trous à cannes, à leurs heures libres, à 40 ou 50 schellings de moins par arpent que le prix courant payé aux ateliers de louage.

D. Les apprentis ont-ils soin de leurs jardins, et emploient-ils leur temps libre de manière à augmenter leur bien-être et empêcher qu'ils ne deviennent à charge à leurs maîtres?

R. Je n'ai jamais vu les nègres soigner mieux leurs terres qu'ils ne l'ont fait depuis le 1er août; ils emploient leurs heures libres ou à cultiver leurs terres ou à arranger leurs demeures.

D. Dites à la commission votre opinion générale quant au succès du nouveau système.

R. Je pense qu'il réussit beaucoup mieux que l'on n'aurait pu s'y attendre et qu'il s'améliore journellement.

D. Vous dites que vos apprentis se sont loués moyennant un salaire payé en argent; avez-vous eu quelques difficultés à les y déterminer?

R. Je n'ai point trouvé de difficulté à leur persuader de travailler à ces conditions. Sur une plantation, celle de Gilsborough, dans Saint-James, ils m'ont fait demander par l'économe la permission de creuser une pièce de terre, en trous à cannes, à leurs heures libres, plutôt que de le laisser faire par un atelier de louage.

D. Avez-vous entendu dire que les nègres de quelque autre propriété que celles que vous dirigez se soient engagés moyennant salaire?

R. Oui; les apprentis de Latium et d'Adelphi, dans Saint-James, de Sodhall et de Content, dans Hanovre, ont creusé des trous à cannes, à leurs heures libres, moyennant salaire.

D. Avez-vous la direction de la plantation de Leyden? si vous l'avez, dites-nous de quelle manière les apprentis se conduisent, et combien de trous à cannes ils creusent à leurs heures de travail.

R. J'ai la direction de la plantation de Leyden; les apprentis se conduisent d'une manière satisfaisante. Les laboureurs creusent cinquante trous par jour, et les femmes quatre-vingts dans les heures appartenant à leur maître, ce qui est tout ce qu'on leur demande.

D. Votre avenir est-il favorable ou défavorable, eu égard à l'état présent de l'apprentissage et des profits du planteur?

R. Je considère que l'avenir est favorable, considéré sous le point de vue émis dans la question.

D. Y a-t-il eu des actes d'insubordination sur quelques-unes des plantations placées sous votre direction? Avez-vous été obligé d'appeler les juges spéciaux?

R. Sur les plantations que je dirige aucun acte d'insubordination ne m'a obligé à appeler un magistrat spécial; mais sur les plantations de Williamsburg et de Leyden, vers la fin de septembre, les nègres travaillaient si peu, que j'ai fait appeler le magistrat le plus voisin, le capitaine Clarke. Depuis sa venue et les décisions qu'il a prises sur ces plantations, les apprentis ont fait tout ce que je puis attendre d'eux.

D. Quelques-uns des apprentis placés sous votre direction n'ont-ils point été publiquement punis pour des actes d'insubordination, par ordre des magistrats spéciaux; et le capitaine Clarke ne fut-il pas obligé de faire appuyer ses décisions par la présence de la force armée?

R. Un apprenti placé sous ma direction fut publiquement fouetté par ordre du capitaine Clarke. Je ne pense pas que ce fût pour un acte d'insubordination, mais bien pour s'être évadé des mains d'un constable tandis que celui-ci le conduisait chez le capitaine Clarke, magistrat spécial. Il avait été en outre représenté par l'économe comme ayant fait trop peu d'ouvrage dans les champs, et excité les autres à en faire aussi peu. Le capitaine Clarke avait mené une partie de ses troupes à Williamsfield avant d'avoir donné des ordres et pris des informations sur l'état des apprentis.

D. Alors sous quel système ou sous quel arrangement, quant aux heures de travail, aux allocations, etc., etc., avez-vous dirigé

les plantations qui sont sous vos ordres et sur lesquelles vous dites que les apprentis travaillent de si bon cœur?

R. Les apprentis sous mes ordres travaillent neuf heures par jour, à une seule exception que voici: à leur demande ils travaillent quarante heures et demie en quatre jours; j'accorde aux apprentis des harengs et toutes les allocations qu'ils recevaient quand ils étaient esclaves; je ne fais point travailler les femmes qui ont six enfants; je leur donne les mêmes aides pour la préparation de leurs aliments et les mêmes gardes pour les enfants qu'autrefois; je n'ai point supprimé les gardiens chargés de surveiller spécialement les jardins des nègres; je paye 10 deniers par nuit au gardien de la bergerie; je ne demande à personne de passer la nuit à la sucrerie ni dans les autres bâtiments; je me suis rendu garant envers le médecin pour les soins qu'il donne aux enfants libres, et les parents se sont engagés à rendre cette dépense par leur travail durant la récolte; je donne aussi à plusieurs femmes l'ancienne allocation de maïs et de sucre sur la promesse qu'elles travailleront également pendant la récolte.

D. Pensez-vous que les planteurs puissent payer des salaires aussi élevés? Si vous le pensez, avez-vous pris en considération le prix de la fabrication du sucre aux Indes orientales et dans les colonies étrangères avec lesquelles nous devons entrer en concurrence?

R. Je pense que les plantations peuvent payer les salaires dont j'ai parlé; mais je n'ai point calculé le prix du travail dans la fabrication du sucre aux Indes occidentales et dans les colonies étrangères.

D. Sur quelles raisons fondez-vous cette conviction?

R. Sur ce que le travail de la récolte est ordinairement fait beaucoup plus volontiers qu'aucun autre, et qu'après avoir vu une grande masse de laboureurs adopter si facilement le nouveau système, on a lieu d'espérer qu'ils travailleront avec autant de bonne volonté qu'auparavant.

D. Pensez-vous que les nègres des plantations peuvent creuser des trous à cannes pour 40 ou 50 schellings meilleur marché par arpent que ce que l'on paye aux ateliers de louage, par la raison que pour les nègres des plantations tout est profit, tandis que les nègres de louage sont soutenus par leurs maîtres, dont ils forment le capital?

R. Certainement.

D. Vous attendez-vous, avec le nouveau système, à faire sur les plantations que vous dirigez des récoltes égales aux anciennes et sans dépenses additionnelles?

R. Certainement je ne m'y attends pas.

D. Quand vous avez senti le désir que les apprentis placés sous vos ordres se louassent à leurs heures libres, moyennant salaire, ne leur avez-vous pas fait connaître personnellement ce désir, croyant qu'une telle communication aurait un meilleur effet venant de vous que venant d'un économe?

R. Oui; je l'ai toujours fait, excepté dans un ou deux cas.

D. Combien d'apprentis ont été punis à Williamsfield, Hampstead et Leyden, séparément, par ordre des juges spéciaux?

R. Autant que je puis me le rappeler, le juge spécial a fait punir cinq apprentis à Leyden, cinq sur Williamsfield et un sur Hampstead.

D. Dites-nous quel était le sujet de plainte contre les nègres qui ont été punis?

R. Un des apprentis de Leyden fut puni pour avoir coupé quatre cannes, à ce que je crois, et pour ne pas avoir fait d'ouvrage dans les champs; à Williamsfield un apprenti fut puni pour avoir dérobé sur les terrains à provisions et avoir ensuite pris la fuite; un autre pour insuffisance d'ouvrage dans les champs; trois pour la même faute et pour s'être échappés, tandis que le constable les menait chez le magistrat. La plainte qui a eu lieu à Hampstead a été infligée pour impertinence envers l'inspecteur dans les champs. J'ai oublié hier, en réponse à une question, un exemple d'insubordination sur la plantation de Windsor-Ladge, où l'inspecteur a mené le nègre directement chez le capitaine Clarke, sans me consulter? Cet apprenti avait quitté son ouvrage un quart d'heure avant la fin des quatre heures et demie qu'il devait faire le vendredi. Il fut puni par vingt-cinq coups de fouet sur la plantation de Latium. Cette punition paraît avoir produit un bon effet; car l'individu s'est conduit fort bien depuis lors, et il a creusé plus de trous à cannes, à ses heures libres, qu'aucun autre apprenti de la plantation.

---

8. *Interrogatoire de M. P. C. Crichton, de la paroisse de Sainte-Marie.*

7 novembre 1834.

D. Quelles sont les propriétés que vous dirigez, et combien de nègres avez-vous sous vos ordres?

R. J'ai la direction de trois plantations de sucre; une dans la paroisse de Sainte-Marie, une dans celle de Saint-George et une dans celle de Portland, sur lesquelles il y a huit cents nègres. Je suis, en partie, directeur de deux cents autres apprentis.

D. Avez-vous trouvé le nouveau système généralement satisfaisant dans ces propriétés, en le comparant à l'ancien, et en prenant en considération les quarante heures et demie du maître?

R. Je m'étais d'abord résigné à une diminution considérable dans toutes nos récoltes, mais je ne trouve pas que le nouveau système réussisse bien, même en faisant la part de tous ces désavantages. J'avais d'abord raison d'en espérer du bien, et j'attribue son défaut de succès principalement aux causes suivantes: 1° Au désappointement général qu'ont éprouvé les apprentis en ne trouvant pas leurs idées d'émancipation réalisées au degré qu'ils l'espéraient; 2° au nombre très-insuffisant des magistrats salariés, d'où provient l'impuissance de l'économe à punir avec assez de promptitude, ce qui porte l'apprenti à croire qu'il peut agir avec impunité; et 3° enfin au grand nombre de différents systèmes suivis dans le même voisinage, qui confondent les idées de l'apprenti, et lui font soupçonner de moins bonnes intentions de la part de son maître.

D. Avez-vous fait les arrangements nécessaires avec les apprentis, afin de vous assurer la quantité de travail qu'il vous faut pour enlever la récolte?

R. Tous mes apprentis sont convenus d'abandonner les quatre heures et demie du vendredi, à condition qu'ils recevront, comme autrefois, les mêmes concessions, de poisson salé et d'habillement, ainsi que la nourriture, les vêtements et les soins du médecin pour leurs enfants apprentis. Sur la plantation de Golden-Vale, de Portland et de Québec, dans Sainte-Marie (les deux plantations sur lesquelles, d'après leur étendue, j'ai cru qu'un tel arrangement pourrait réussir), ils sont convenus de se diviser en deux ateliers lorsque le moulin serait mis en activité, savoir: un atelier pour le moulin et l'autre pour la sucrerie (*boiling house*); que le premier commencerait à quatre heures du matin et travaillerait jusqu'à une heure de l'après-midi; qu'il serait alors relevé par le second atelier, qui devrait travailler jusqu'à dix heures du soir. Les apprentis devaient travailler dans les champs neuf heures par jour. Un nombre suffisant d'apprentis, sur les deux plantations, se sont aussi volontairement offerts pour tenir le travail du moulin et de la fabrication, depuis dix heures du soir jusqu'à quatre heures du matin, à raison d'un schelling par nuit, ou de 5 schellings par semaine de cinq nuits. Mon opinion est que la plantation subit une certaine perte chaque fois que l'on éteint les feux. D'abord nous avons produit environ les deux tiers de la quantité que nous produisions sous l'ancien système, quoique nous ne tinssions jamais le moulin et la sucrerie en activité plus de trois nuits par semaine. En même temps, les travaux d'agriculture, qui, dans les paroisses en question, de-

mandent une attention constante, se sont trouvés arriérés. Je suis fâché d'ajouter que dernièrement les choses n'ont pas été aussi bien.

D. Voulez-vous nous dire ce qui s'est passé quand vous avez fait savoir aux apprentis que vous désiriez les employer à leurs heures libres moyennant salaire?

R. Ils ont approuvé mes propositions quand je leur ai fortement représenté qu'il était nécessaire d'agir ainsi pour le bien des propriétés et pour celui de leurs familles; qu'ils se procureraient par là le moyen d'élever leurs enfants et de mettre quelque chose de côté pour la fin du système d'apprentissage. Je leur ai particulièrement démontré le grand avantage qu'ils auraient à se faire une réputation de travail et de bonne conduite.

D. Vous avez sans doute pensé qu'une communication aussi importante, dans un moment où l'on doutait beaucoup de la bonne volonté des nègres à travailler moyennant salaire, devait venir de votre part?

R. J'ai été de cette opinion, et j'ai cru qu'il était nécessaire que j'agisse ainsi.

D. Étiez-vous préparé à rencontrer quelques difficultés de la part des nègres, et avez-vous senti qu'il était nécessaire de leur expliquer familièrement que leur intérêt et celui de la plantation voulaient qu'ils travaillassent moyennant salaire?

R. Depuis dix-huit mois j'ai essayé de préparer les nègres placés sous mes ordres au grand changement qui a eu lieu au mois d'août, et la plus grande partie de mes apprentis, en comptant tous les premiers ouvriers et ceux de la classe supérieure, se sont immédiatement rangés de mon avis.

D. Avez-vous calculé si les salaires que vous payez maintenant sont tels, que la plantation puisse les continuer durant le reste de l'apprentissage?

R. Je l'ai fait, et j'espère pouvoir continuer avec profit.

D. Avez-vous trouvé vos apprentis paresseux, insoumis ou insolents depuis le 1er août?

R. Tous mes économes se sont beaucoup plaints de leur paresse, et, dans un cas, les femmes ont été si insubordonnées, que le magistrat spécial en a envoyé trois à la maison de force pendant quinze jours. Les commandeurs ne sont plus respectés comme pendant l'esclavage.

---

9. *Interrogatoire de M. William Sharpe.*

8 novembre 1834.

D. Avez-vous la direction de plusieurs plantations?

R. De quatorze dans Trelawney, Hanovre, Westmoreland et Sainte-Élisabeth.

D. Quel est le nombre d'apprentis que vous avez sous vos ordres?

R. Environ trois mille.

D. Que pensez-vous du nouveau système de travail établi par l'acte d'abolition?

R. Je pense qu'il ne réussit pas bien.

D. Dans votre opinion, les apprentis font-ils maintenant une portion juste et raisonnable de travail pendant le temps exigé par la loi?

R. Non certainement.

D. Obéissent-ils à l'autorité de leurs directeurs et se conduisent-ils avec la soumission convenable?

R. Ils paraissent tout à fait mécontents et maussades dans bien des cas, et fort susceptibles; tellement qu'il est désagréable pour les blancs d'être en rapport avec eux. Je parle surtout des propriétés qui sont sous mes ordres dans Trelawney, de ma plantation de Westmoreland, et des autres plantations placées sous ma direction, à Hanovre et Sainte-Élisabeth. Il paraît y avoir de meilleures dispositions, mais cependant leur conduite n'est pas aussi bonne en général que pendant l'esclavage.

D. Avez-vous trouvé des apprentis disposés à travailler moyennant salaire à leurs heures libres?

R. Les uns l'ont promis, d'autres ont refusé, et quelques-uns ont répondu qu'ils attendraient ce qu'allaient faire les apprentis des autres plantations.

D. A-t-on fait du sucre sur vos plantations depuis le 1er août?

R. Non.

D. Peut-on récolter le produit d'une plantation de sucre et en continuer la culture avec quarante heures et demie de travail par semaine?

R. Non certainement.

D. Combien d'heures croyez-vous qu'il soit nécessaire de tenir une fabrique de sucre en activité pour que l'on puisse enlever la récolte?

R. Je crois qu'il faudrait seize heures par jour.

D. Entendez-vous dire qu'un travail de seize heures par jour, pendant cinq jours de la semaine, suffise pour enlever la même récolte qu'autrefois?

R. Je ne veux pas dire que les mêmes récoltes seront obtenues, mais je pense que le sucre peut être fabriqué avantageusement, si les apprentis veulent travailler moyennant un salaire raisonnable, et accorder seize heures de travail continu pendant la récolte.

D. Quels salaires croyez-vous qu'il serait juste de payer aux laboureurs apprentis, pour le travail qu'ils feraient à leurs heures libres?

R. Je pense que 3 halfpence (environ 3 sous) par heure serait tout ce que le maître pourrait leur donner.

D. Depuis combien de temps habitez-vous cette île?

R. Vingt ans.

D. Pensez-vous que les apprentis travaillent aussi bien et avec autant de bonne volonté qu'avant le 1er août?

R. Non.

D. Croyez-vous qu'il y ait une coalition organisée dans l'île, ou quelque influence secrète pour persuader aux nègres de ne point travailler, et de ne point mettre en apprentissage leurs enfants libres?

R. Je ne pourrais dire qu'un tel système existe parmi les apprentis; et, à l'égard de leurs enfants, je trouve très-naturel qu'ils désirent les voir rester comme ils sont.

D. Quelle quantité de travail obtient-on maintenant, en comparaison de ce que l'on obtenait autrefois?

R. Je vais vous soumettre un bordereau de travail, sur la plantation Covey, qui répondra, je crois, à ce que vous me demandez.

Bordereau de travail sur la plantation Covey, paroisse de Trelawney, avant et depuis le 1er août 1834. (Tiré du registre de la plantation.)

DEPUIS LE 1er AOÛT.	AVANT LE 1er AOÛT.
Premier atelier, contenant 51 bons ouvriers: a mis 8 jours 1/2 à sarcler 5 arpents de terre, pour faire de l'engrais; ce qui donne une moyenne de 66 ouvriers par arpent.	Premier atelier, contenant 70 bons ouvriers: a mis 3 jours à sarcler 9 arpents de terre pour faire de l'engrais; ce qui donne une moyenne de 23 ouvriers par arpent.
Le premier atelier, composé de 56 bons ouvriers, a mis 13 jours 1/2 à creuser 9 arpents de trous à cannes; ce qui donne une moyenne de 84 hommes par arpent.	Le premier atelier, composé de 108 bons ouvriers, a mis 2 jours 1/2 à creuser 9 arpents en trous à cannes; ce qui donne une moyenne de 30 ouvriers par arpent.
Le premier atelier, composé de 45 bons ouvriers, a mis 5 jours à passer au moulin le produit de 41 arpents de cannes à sucre; ce qui donne une moyenne de 16 hommes par arpent.	Le premier atelier, composé de 64 bons ouvriers, a mis 1 jour 1/2 à passer au moulin 10 arpents de cannes à sucre; ce qui donne une moyenne de 9 ouvriers par arpent.

Le premier atelier, de 58 laboureurs, a perdu une demi-heure par jour, depuis le 18 août jusqu'au 31 octobre; faisant en tout trois jours entiers pour chaque homme	174 jours.
Le second atelier, de 24 laboureurs, a perdu le même temps tous les matins	72
Le troisième atelier, de 35 laboureurs, a perdu le même temps tous les matins	105
Les coupeurs d'herbe, 10 laboureurs, ont perdu le même temps	30
TOTAL	207 jours.

Moi, William Williamson, je jure que ce qui précède est exact.

Signé W. WILLIAMSON.

Juré devant moi, ce 30 octobre 1834.

Signé J. W. JAMES, juge spécial.

---

10. *INTERROGATOIRE de M. John Douglas.*

8 novembre 1834.

D. Depuis quand demeurez-vous dans l'île?

R. Depuis dix-neuf ans.

D. Avez-vous eu la direction de plusieurs nègres, et en quelle qualité?

R. De 300 à 400, comme économe.

D. D'après les observations que vous avez pu faire, les apprentis travaillent-ils maintenant aussi bien et aussi volontiers qu'avant le 1er août?

R. Certainement non.

D. Quelle quantité de travail obtient-on maintenant en comparaison de ce qu'on obtenait autrefois?

R. Le même nombre de nègres qui coupaient autrefois assez de cannes pour faire quinze barriques, ne coupent maintenant, dans le même temps, que de quoi faire sept ou huit barriques. Le même nombre de charretiers qui portaient anciennement une quantité suffisante pour faire quinze barriques n'en portent maintenant que ce qu'il faut pour en faire sept ou huit; et le même nombre de tonneliers qui auraient fabriqué les quinze barriques n'en font aussi que sept ou huit. Avant le 1er août, dix nègres auraient suffi pour sarcler sur un arpent de cannes, et depuis cette époque il en faut toujours vingt et même davantage. Les mêmes proportions peuvent s'appliquer à tout ce qui regarde le travail des plantations.

D. A-t-on pu fabriquer ces sept ou huit barriques sans débourser de l'argent ou sans allocations extraordinaires?

R. Les personnes employées à la fabrication du sucre ont reçu 10 schellings, en sus de toutes leurs anciennes allocations; il y en a même eu plusieurs qui, après avoir reçu des harengs, sont revenus les jeter dans le tonneau, et ont reçu l'argent avec beaucoup de répugnance, en disant que ce n'était pas assez. Outre cela, je leur ai donné trois aides de plus qu'à l'ordinaire.

D. Quel salaire étiez-vous convenu de donner pour le travail dont vous venez de parler?

R. 3 sch. 4 d. à chaque ouvrier du moulin, et 4 sch. 2 d. pour ceux de la fabrique, parce qu'ils devaient finir la cuisson. Cette somme était à peu près pour seize heures extraordinaires.

D. Vous les avez trouvés prêts à travailler moyennant salaire, mais mécontents de recevoir ce dont ils étaient convenus d'avance?

R. Je ne les ai point trouvés prêts à travailler moyennant salaire avant de leur avoir accordé trois hommes en surplus. Alors même ils ont reçu l'argent avec mécontentement.

D. Les apprentis s'occupent-ils de leurs terres, et emploient-ils leurs heures libres de manière à augmenter leur bien-être, et à ne pas devenir à charge à leurs maîtres?

R. Dans notre voisinage, la culture des terrains de provisions a été abandonnée depuis le 1er août; les nègres passent leurs heures libres dans une inertie complète, et, suivant toutes les apparences, nous sommes menacés d'avoir une famine.

D. Quelle est votre opinion, en général, sur le succès du nouveau système?

R. Cela va fort mal.

D. Quels sont, selon vous, les meilleurs moyens à adopter pour remédier à ces vices, et, si l'on n'y porte remède, quelle est votre opinion sur ce qui pourra en résulter?

R. Je pense qu'il faudrait un plus grand nombre de magistrats salariés pour faire exécuter les lois, aussi bien qu'un tarif de salaires pour les heures libres des apprentis, afin de pouvoir les forcer à travailler. Autrement il en résultera que la culture des plantations sera bientôt abandonnée, et les propriétés ruinées.

D. Les juges spéciaux visitent-ils les propriétés comme la loi l'exige, et ne pensez-vous pas que, si les paroisses étaient divisées en districts, et que les juges spéciaux fussent obligés de visiter les plantations, ce serait plus utile que de tenir des cours spéciales comme ils le font à présent?

R. Je crois que si les juges spéciaux visitaient les propriétés comme la loi l'exige, ce serait beaucoup mieux.

D. Que pensez-vous que l'on devrait payer aux apprentis pour le travail extraordinaire; au laboureur par jour, et à l'artisan à la pièce?

R. Tout au plus 1 sch. 8 d. pour neuf heures de travail de nuit; les artisans, dans la même proportion; les laboureurs ordinaires, 1 sch. 3 d. par jour (monnaie locale).

D. Savez-vous si, dans d'autres plantations que la vôtre, les nègres se sont loués moyennant salaire?

R. Les uns se sont loués pour de l'argent, les autres pour des allocations; mais le nombre en est fort restreint.

---

11. *INTERROGATOIRE de M. John Harrison.*

11 novembre 1834.

D. D'après l'expérience que vous en avez acquise, que pensez-vous du nouveau système de travail établi par l'acte d'abolition?

R. Je pense qu'il ne réussit pas bien.

D. Existe-t-il du mécontentement dans l'esprit des apprentis placés sous vos ordres, ou dans les autres plantations de la paroisse en général?

R. Ils se considèrent comme trompés si l'on exige d'eux la somme entière de neuf heures, que la loi leur a commandé de faire. Ils sortent fort tard le matin, et sont obligés, en conséquence, de rester plus tard dans la soirée.

D. A quelles causes attribuez-vous leur mécontentement et le peu de succès du nouveau système?

R. En parlant de mon voisinage, je crois que la première cause paraît venir du manque d'un système uniforme de travail dans toute la paroisse ou district. Quelques planteurs ont adopté le système de huit heures, d'autres celui de neuf heures par jour. Les uns donnent le vendredi entier alternativement, les autres la moitié de chaque vendredi. Quelques planteurs ont été obligés, depuis le commencement des récoltes, de ne point donner de vendredi, jusqu'à ce que le café soit entièrement cueilli; ce qui a fait croire aux apprentis qu'on les privait de leur temps légal. Il me semble que l'on pourrait remédier à cela en décrétant, pour les plantations de café, une loi par laquelle on commencerait les travaux des champs, d'un bout de l'année à l'autre, au lever du soleil, pour les finir à quatre heures. Ce système don-

nerait la moyenne de neuf heures par jour, entre le jour le plus long et le jour le plus court ; mais il a été évident, après une courte expérience, que la principale cause de ce mécontentement a été l'impossibilité complète de mettre en action les prévisions de la nouvelle loi, par les moyens que l'on a jusqu'à présent employés à cet effet ; car, quelque louables qu'aient été les efforts du magistrat spécial (le lieutenant Colebrook) de notre paroisse, depuis le commencement de ses fonctions, on a trouvé que, même avec l'aide d'un autre magistrat, nommé récemment au district de Mille-Gully, il était absolument impossible, dans une paroisse aussi montagneuse et aussi étendue, avec de mauvaises routes et quelquefois des pluies de longue durée, de visiter les différentes propriétés ou même de répondre à toutes les demandes journellement adressées. La bonne exécution de la loi exige un personnel plus considérable, et il me semble qu'il ne faudrait pas moins de six magistrats spéciaux dans Manchester. Cette paroisse contient trois districts.

D. Croyez-vous qu'il y ait eu de la mauvaise volonté de la part des maîtres ou des directeurs de propriétés à entrer de bonne foi dans le nouveau système ?

R. Non, tout au contraire. Dans notre paroisse, le nouveau système avait été mis en activité, sur quelques plantations, avant son commencement légal, et, quand il commença, je puis positivement affirmer que chacun semblait déterminé à y prêter toute l'assistance possible.

D. Savez-vous si quelques propriétaires ou directeurs de plantations se sont directement ou indirectement opposés aux magistrats spéciaux dans l'exécution de leurs devoirs ?

R. Non, certainement. Je parle ici de notre paroisse, où les deux magistrats ont toujours été trop respectés pour trouver le moindre obstacle. Au contraire, je suis certain qu'ils reconnaîtront toujours que, depuis leur résidence parmi nous, ils ont reçu tout le concours possible.

D. Les apprentis font-ils maintenant ce que vous considérez comme une portion raisonnable de travail pendant le temps prescrit par la loi ?

R. Je ne le pense pas.

D. Obéissent-ils à l'autorité des économes, et se conduisent-ils avec la soumission convenable ?

R. Non ; ils paraissent maussades et mécontents, sans cause et sans raison. Sous le prétexte le plus frivole, ils abandonnent leur ouvrage, et, sans aller chez les juges spéciaux de leur paroisse, à la distance d'un mille ou deux, ils font quinze ou vingt milles pour aller à la paroisse voisine, Sainte-Elisabeth, sous prétexte d'y déposer des plaintes, mais en réalité pour jouir d'autant de jours de loisir, au grand détriment de leurs propriétaires. C'est un mal auquel il faut remédier le plus tôt possible.

---

12. *Interrogatoire de M. Thomas Mac-Cornock.*

11 novembre 1834.

D. Que Pensez-vous en général du nouveau système ?

R. A moins que l'on ne fasse des amendements considérables à la loi, et que l'on n'augmente de beaucoup le nombre des juges spéciaux, je crois que le système ne pourra pas réussir et que la culture du sucre devra cesser. Plusieurs planteurs trouveront qu'il leur sera moins coûteux d'abandonner la culture de leurs plantations, que de s'exposer à une ruine certaine en la continuant.

D. Les magistrats spéciaux visitent-ils les plantations comme la loi le leur ordonne, et ne pensez-vous pas que si toutes les paroisses de l'île étaient divisées en districts, et que l'on forçât les magistrats spéciaux à faire leurs rondes régulièrement, comme la loi l'ordonne, cela vaudrait mieux que de tenir des cours spéciales, comme cela a eu lieu jusqu'à présent ?

R. Les juges spéciaux ne peuvent visiter les propriétés aussi souvent que la loi l'ordonne, car leurs districts sont trop étendus. Il serait donc bien mieux qu'il y en eût un nombre suffisant, afin qu'ils pussent visiter les plantations régulièrement ; car les cours spéciales, comme on les a tenues jusqu'à présent, causent beaucoup de préjudice aux plantations, en raison du temps perdu par les différentes parties qui sont obligées de faire un voyage pour aller aux audiences.

D. D'après la répugnance des apprentis à travailler, même moyennant salaire, à leurs heures libres, pensez-vous qu'ils s'accoutumeront à un travail régulier d'agriculture quand leur apprentissage sera terminé ?

R. Par ce qui s'est passé depuis le 1er août, je suis d'avis qu'ils ne s'engageront point, en général, dans les travaux d'agriculture après la fin de leur apprentissage. Ainsi, on ne pourra continuer la culture régulière des plantations, ni obtenir ce travail continu qui est nécessaire dans la culture du sucre, à moins que l'on ne fasse des lois efficaces pour empêcher le vagabondage et assurer le travail dans toutes les classes de la population.

D. Quels salaires pensez-vous que l'on devrait payer à l'apprenti pour son travail à ses heures libres, au laboureur pour son travail journalier, et à l'artisan pour son ouvrage à la pièce ?

R. Je pense que 1 schelling (monnaie locale) suffit pour une journée d'ouvrage dans les champs, et 10 d. pour dix heures à la fabrique, en accordant toutes les allocations et tous les priviléges dont ils jouissaient quand ils étaient esclaves, et qui surpassent en général ce que la loi a ordonné. Comme la loi ne commande point que l'on veille à la fabrication, elle n'ordonne pas non plus que l'on veille aux terres des nègres. Je trouve qu'il y a un avantage mutuel à ce que les deux parties soient protégées comme autrefois et que rien ne soit payé pour veiller la nuit à la sucrerie, parce que peu de propriétaires peuvent supporter cette charge. Outre cela, tous les apprentis laborieux ont le moyen de cultiver des terrains de provisions, de les vendre pour de l'argent, et même en quantité très-considérable ; mais, strictement parlant, la loi ne leur donne droit qu'à une quantité de provisions suffisantes à leur entretien et à celui de leurs familles. Sur la propriété que j'habite, les apprentis vendent souvent, dans un jour, pour 50 ou 60 liv. st. de provisions, qui sont portées au quai par les wagons de la plantation et vendues aux bateaux qui viennent de Kingston. Tout ce qu'ils ont à payer sur l'argent qu'ils reçoivent, c'est la journée de salaires des charretiers.

D. Rapportez-nous la cause des troubles qui ont eu lieu dernièrement à la plantation de Golden-Grove.

R. Le juge spécial expliquait aux apprentis qu'ils devaient accepter les conditions justes et libérales que j'ai offertes ; mais ils ne voulaient point en entendre parler. Alors, à ce qu'on m'a raconté (car je n'étais pas présent, étant au lit malade de la fièvre), il leur dit que, s'ils ne voulaient pas travailler plus longtemps que la loi ne l'ordonne, on pourrait leur faire faire leur nombre limité d'heures, dans le temps que l'on voudrait. Là-dessus ils commencèrent à crier beaucoup, et, après qu'on leur eut inutilement commandé d'être tranquilles, le juge ordonna que l'on mît en prison une femme qui semblait faire plus de bruit que personne. Ils s'écrièrent alors tous qu'ils voulaient aller au cachot avec elle ; ils la suivirent à la prison, et quand ils y arrivèrent ils la délivrèrent et l'emmenèrent ; puis, en passant devant la maison, ils poussèrent trois cris de triomphe. Le défi ayant été ainsi jeté aux magistrats et à la loi, le juge crut qu'il était de son devoir d'envoyer chercher quelques agents de la police, et, n'en trouvant que treize, il y ajouta quelques soldats, au nombre de sept, je crois, pour empêcher d'autres troubles. Le lendemain matin tous les nègres

furent appelés par le juge, et les chefs furent punis : neuf furent fouettés, tandis que deux autres, avec six femmes, furent envoyés à la maison de correction.

D. De quelle manière arrangez-vous vos heures de travail?

R. Les apprentis travaillent quarante-cinq heures par semaine, ce qui fait qu'ils ajoutent quatre heures et demie de leur temps, à condition de recevoir, pour eux-mêmes et leurs enfants, les mêmes allocations que quand ils étaient esclaves.

D. Et vous n'avez pas essayé d'introduire le système de huit heures pendant quatre jours et de huit heures et demie pour le cinquième?

R. Non.

D. Quels gages vos apprentis vous ont-ils demandés?

R. Ils n'ont point spécifié de somme, mais ils m'ont dit qu'ils ne voulaient pas travailler la nuit. Ils avaient dit qu'ils tiendraient le moulin en action depuis quatre heures jusqu'à huit; mais le jour qu'ils ont coupé des cannes il ont déclaré qu'ils avaient l'intention d'arrêter le moulin au coucher du soleil. Après une longue conversation, ils ont tenu le moulin en activité jusqu'à huit heures, mais ils ne l'ont pas repris le lendemain, avant cinq heures. Je suis parti de chez moi le lendemain, et je ne sais ce qu'ils ont fait depuis.

---

13. *Interrogatoire de M. John Pine.*

13 novembre 1834.

D. Votre opinion est-elle, d'après la répugnance que les apprentis manifestent à présent à travailler, même moyennant salaire, à leurs heures libres, qu'ils s'engageront dans un système de travail régulier quand leur apprentissage sera terminé?

R. Comme cette loi n'est qu'une expérience, nous ne devrions jamais perdre de vue son but ultérieur. Il est nécessaire de commencer immédiatement sur toutes les plantations et d'empêcher les apprentis de cultiver trop de terre, à moins qu'ils ne payent un loyer fort élevé. Dans la suite, ils n'en seront que plus heureux; l'homme laborieux donnera une partie de son temps moyennant salaire, afin de se procurer les douceurs de la vie; les paresseux ne pourront gagner que juste ce qu'il leur faudra pour les empêcher de mourir de faim. Car, sous le système libre, ce ne sera qu'à des hommes bien connus pour leur bonne réputation que l'on voudra louer des terres.

D. Quels seraient les salaires que vous croiriez possible de payer à l'apprenti pour son travail extraordinaire?

R. Je crois qu'on pourrait donner 2 sch. 1 d. pour les premiers ouvriers, 1 sch. 8 d. pour les bons ouvriers, 1 sch. 3 d. pour des ouvriers ordinaires, et 10 d. pour ceux qui sont ordinairement dans le dernier atelier. Cette proportion de salaires pourra diminuer vers la fin de l'apprentissage, mais pas de beaucoup. Si les propriétaires veulent ne pas permettre que l'on occupe leurs terres sans présenter un bon certificat, et s'ils en font payer la location toutes les semaines, soit en argent, soit en travail, le nègre laborieux ne voudra pas se faire renvoyer; mais il considérera comme la plus grande tache à son honneur d'être chassé du domaine de son maître, qui a été la demeure de sa famille et de ses ancêtres depuis plus d'un siècle.

---

14. *Interrogatoire du docteur J. Maxwell.*

24 novembre 1834.

D. Y a-t-il longtemps que vous demeurez dans ce pays?

R. Depuis dix-huit ou dix-neuf ans.

D. Avez-vous eu la direction de plusieurs nègres, et en quelle qualité?

R. J'ai eu soin, comme médecin, de plusieurs milliers de nègres, depuis mon arrivée dans l'île, et j'ai à peu près soixante apprentis sous mes ordres, comme propriétaire d'une plantation de café.

D. Selon que vous avez pu observer, les apprentis travaillent-ils maintenant d'aussi bon cœur et aussi bien qu'avant le 1er août?

R. Nullement.

D. Croyez-vous qu'il y ait dans l'île une coalition organisée, ou quelque influence secrète, pour persuader aux nègres de ne pas travailler, et de ne point mettre en apprentissage leurs enfants libres?

R. Je n'ai aucune connaissance de cela; mais je suis moralement certain qu'une coalition étendue et déterminée a été organisée parmi les apprentis, par une influence placée en dehors d'eux-mêmes, et qu'on leur a persuadé d'opposer la force d'inertie, en n'exécutant point, à leurs heures de travail, la quantité d'ouvrage qu'il leur serait facile d'exécuter, et en ne donnant point le travail extraordinaire qu'ils pourraient donner moyennant salaire. En agissant ainsi ils pensent que leur apprentissage sera nécessairement terminé plus tôt, parce que leur maître ne pourra jamais supporter une conduite aussi ruineuse et qu'ils se trouveront par conséquent libres de toute contrainte.

D. Avez-vous connu quelque exemple où un arrangement équitable, proposé par quelques directeurs de plantations, de payer leurs apprentis pour leurs heures libres, ait été refusé par ces derniers?

R. Dans la plupart des plantations où je suis médecin, on a proposé des arrangements particulièrement favorables aux apprentis, mais ils n'ont eu qu'un succès partiel. Les apprentis ont généralement refusé d'accepter leurs allocations extraordinaires, telles que des harengs, du riz, les soins du médecin et l'entretien de leurs enfants libres, afin de ne point donner les quatre heures et demie qu'on leur demande par semaine. Et cependant j'ai la preuve certaine qu'ils souffrent de ces privations. Il doit être évident pour tout le monde que, si le désir de gagner leur vie honnêtement et de se procurer, par le travail, ce qui est nécessaire à leur existence ne se fait pas sentir chez eux, des événements terribles auront bientôt lieu. Ces événements seront ou des épidémies funestes, ou des actes d'insubordination. La nourriture que les nègres ont adoptée dans certains districts ruraux, et qui ne contient pas une seule particule de sel, est très-malsaine. Je considère ce dernier exemple comme une nouvelle preuve qu'il existe une influence secrète, qui fait espérer aux noirs que l'apprentissage sera bientôt à sa fin. La circonstance suivante montrera qu'ils souffrent déjà de la fermeture des magasins de leurs maîtres. Sur la propriété de Gray's-Inn, où ils ont positivement refusé de recevoir les allocations ordinaires en échange de quatre heures et demie de travail par semaine, le reste d'un baril fut vidé dans le ruisseau à Dunder : ils vinrent ramasser le sel, le lavèrent et s'en servirent avec leurs provisions. Mes propres nègres ont refusé des allocations que je leur offrais pour les quatre heures et demie extraordinaires par semaine, et ont eu recours au même moyen pour se procurer du sel, qu'ils auraient méprisé étant esclaves. Outre cela je leur ai offert 1 sch. 8 d. par semaine pour faire des travaux légers à leurs heures libres, mais ils l'ont positivement refusé. Lorsque je leur en demandai la raison, un vieil Africain me répondit que, plutôt que de travailler pour moins d'une demi-piastre par jour, il se coucherait et dormirait. Vers la même époque de l'année dernière, mes nègres sont venus me demander de leur laisser cueillir du café à leurs heures libres; cette année je leur ai non-seulement demandé, mais je les ai priés de le faire, parce que mon café tomberait; ils m'ont répondu qu'il n'y en avait pas assez de mûr pour y gagner

[1] Monnaie locale.

une journée de salaires. Pour répondre à cette objection je leur ai alors offert 1 sch. 8 d. par jour : ils ont refusé la proposition.

D. Quelle est, selon vous, la quantité de travail qu'on obtient à présent en comparaison de ce qui se faisait anciennement?

R. A peu près la moitié.

D. Quand on leur propose de travailler moyennant salaire, les apprentis ne demandent-ils pas plus que le produit du pays ne peut le comporter, en laissant un profit raisonnable au propriétaire?

R. J'ai donné plus haut une réponse à cette question.

D. Les apprentis travaillent-ils à leurs jardins et emploient-ils leur temps libre avec avantage, de manière à augmenter leurs jouissances et à ne point courir le risque de devenir à charge à leurs maîtres?

R. En général les jardins sont plus négligés maintenant qu'auparavant par les apprentis, surtout par les miens.

D. La conduite des magistrats salariés vous a-t-elle paru de nature à faire respecter les lois et arrêter les actes d'insubordination?

R. La visite régulière des magistrats, qui rendraient la justice avec impartialité entre le maître et les apprentis, empêcherait une grande perte de travail qui a lieu sous le régime actuel. Elle arrêterait le crime et tendrait à exciter de meilleures dispositions dans nos paysans, quand ils verraient que le Gouvernement est bien déterminé à les faire travailler pendant la durée de l'apprentissage.

D. D'après la répugnance que vous avez observée dans les apprentis à travailler moyennant salaire, à leurs heures libres, pensez-vous qu'ils s'engagent dans un travail d'agriculture régulier quand la fin de leur apprentissage sera arrivée?

R. Je pense qu'ils ne travailleront point assez pour que l'on puisse avantageusement continuer la culture des produits d'exportation, mais qu'ils se retireront dans l'intérieur, où ils se contenteront de satisfaire leurs besoins, du reste fort peu nombreux dans ce climat. Voici ce qui me le fait penser : avant le 1er août, je désirais stimuler leur industrie et leur énergie en établissant un champ de café qui devait être cultivé par eux à leurs heures libres : ils auraient reçu la moitié du produit; je leur aurais fourni gratuitement un maître d'école. Mais, quoique mes propositions fussent basées sur les principes les plus libéraux, quoiqu'ils fussent convaincus qu'ils pourraient gagner de 10 à 11 sch. par jour lorsque le café viendrait en maturité, et que dans l'intervalle ils auraient de bons gages en provisions, en blé et en pois, etc., ils ne voulurent point accepter. Cette circonstance m'a beaucoup découragé.

---

15. *Interrogatoire de l'honorable John Bell, magistrat de la paroisse de Saint-George.*

25 novembre 1834.

D. Depuis combien d'années habitez-vous cette île?

R. Depuis plus de onze ans, et je demeure sur ma plantation.

D. Avez-vous eu la direction de plusieurs nègres et en quelle qualité?

R. Je suis propriétaire de trois cents nègres, et je les dirige moi-même.

D. Avez-vous observé que les apprentis travaillent aussi bien maintenant qu'avant le 1er août?

R. Pendant quelque temps après le 1er août ils n'ont pas fait plus de la moitié de l'ouvrage qu'ils faisaient autrefois. Je me suis alors adressé au juge salarié, qui en fit punir quelques-uns, et commanda à d'autres de rendre, en travaillant le samedi, le temps qu'ils avaient perdu. Depuis cela, ils ont fait autant d'ouvrage qu'auparavant, toute proportion gardée du temps.

D. Avez-vous fait du sucre depuis le 1er août, et, si vous en avez fait, quelle quantité avez-vous fabriquée en comparaison de ce que vous faisiez autrefois?

R. J'en ai fait plus de quatre-vingt barriques depuis le 1er août, c'est-à-dire huit barriques par semaine de cinq jours. Mais durant le même temps, avant le 1er août, j'en aurais fait treize ou quatorze barriques.

D. Avez-vous connu quelque exemple où les apprentis aient refusé d'accepter des arrangements justes et équitables pour travailler à leurs heures libres, quand les offres leur ont été faites par les propriétaires ou directeurs de plantations?

R. Aucun de mes apprentis n'a refusé de travailler à la sucrerie, depuis le point du jour jusqu'à la nuit, à raison de 1 schell. 8 den. pour dix heures de travail à leur temps libre, sans compter leurs anciennes concessions de sucre, de rhum et de harengs; les hommes qui travaillent à la cuve, etc., travaillent pendant dix-huit heures sur vingt-quatre, au même prix.

D. N'attribuez-vous pas la bonne conduite présente des apprentis de votre plantation à des punitions promptement infligées?

R. Oui, en grande partie.

D. Pensez-vous que la proposition eût été acceptée si un économe l'eût faite à votre place?

R. Je pense que oui, pourvu que l'inspecteur eût voulu prendre la même peine de les rassembler et de la leur expliquer.

D. Croyez-vous qu'en général les économes se donnent la peine que vous avez prise?

R. Je ne saurais vous le dire.

D. Croyez-vous que les apprentis travailleront aux champs, à leurs heures libres, pour les salaires qu'il sera possible de leur allouer?

R. Je ne le crois pas, et il me semble que personne, placé comme eux, ne voudrait travailler dans les champs, moyennant salaire.

D. Que voulez-vous dire par ces mots : des gens placés comme eux?

R. Ils ont des maisons libres de loyer, ils sont habillés aux dépens du propriétaire, ils peuvent prendre autant de terre qu'il leur plaît pour les cultiver à leurs heures libres; par conséquent ils peuvent gagner davantage en cultivant cette terre, qu'ils ne le feraient en travaillant dans les champs pour la somme de salaire qu'il est possible au propriétaire de donner.

D. Quel serait, selon vous, le moyen le plus efficace de les forcer à travailler aux champs?

R. Si on ne leur donnait pas plus de terre qu'il ne leur en faut pour leur propre entretien, ils est alors probable qu'ils travailleraient moyennant salaires.

D. Combien croyez-vous avoir payé en argent pour le travail libre qu'il vous a fallu employer pour la fabrication de votre sucre?

R. Environ 14 ou 15 schell. par barrique.

D. Veuillez nous expliquer ce qui s'est passé entre vous et les apprentis quand vous leur avez exprimé le désir qu'ils allassent se louer à la fabrique?

R. Je les ai tous assemblés, et je leur ai dit qu'il était nécessaire qu'ils travaillassent pendant plus de neuf heures à la fabrique, et que je désirais savoir ce qu'ils en pensaient. Les uns me répondirent qu'ils ne voulaient pas travailler à la fabrique une minute de plus que leur temps; mais les ouvriers de la fabrique, et plusieurs autres, me répondirent qu'ils travailleraient le temps qu'il me plairait. Quand je connus l'opinion de chaque individu, je fis couper des cannes, et je mis à la fabrique ceux qui m'avaient dit qu'ils voulaient bien y travailler à leurs heures libres. Je gardai ces mêmes nègres à l'ouvrage pendant près de

trois semaines. Alors ceux des champs vinrent me dire qu'ils ne m'avaient point compris quand je les avais appelés, mais que si je voulais les essayer à la sucrerie, ils y travailleraient comme les autres.

D. Croyez-vous faire les mêmes récoltes qu'auparavant, ou à quelle perte vous attendez-vous?

R. Je m'attends à une différence d'un quart sur le tout.

D. Quelle est votre idée quant à l'obéissance que l'on pourra s'attendre à obtenir des nègres, par suite d'une loi qui les forcerait de travailler à leurs heures libres moyennant salaire, et qui, en cas de refus d'ouvrage, les assujettirait à des punitions?

R. Je pense qu'ils seraient obéissants. Mais il ne serait point politique de faire une telle loi, car, si vous désirez leur persuader de travailler comme laboureurs libres, voici le moment où l'on devrait en faire l'essai.

---

16. *Interrogatoire de M. William Shorp.*

Novembre 1834.

D. Êtes-vous directeur de propriétés foncières, et quelle en est l'étendue?

R. Je dirige quatorze plantations dans Trelawney, Hanovre, Westmoreland et Sainte-Élisabeth.

D. Quel est le nombre d'apprentis sous vos ordres?

R. A peu près 3,000.

D. Que pensez-vous du succès du nouveau système de travail établi par la loi d'abolition?

R. Je pense que ce système ne réussit pas trop bien.

D. Croyez-vous qu'il y ait eu quelque mauvaise volonté de la part des directeurs de propriétés de s'associer, avec impartialité, à l'exécution du nouveau système?

R. Je ne l'ai jamais entendu dire; tout au contraire.

D. Connaissez-vous des directeurs ou des propriétaires de plantations qui aient, directement ou indirectement, causé des obstacles aux magistrats spéciaux dans l'exécution de leurs devoirs?

R. Non.

D. Les apprentis font-ils maintenant ce que vous considérez comme une portion suffisante et raisonnable de travail, durant le temps fixé par la loi?

R. Non certainement.

D. Obéissent-ils à l'autorité des directeurs, et se conduisent-ils avec la soumission nécessaire?

R. Dans bien des cas ils paraissent mécontents, maussades et très-susceptibles, tellement qu'il est même désagréable pour les blancs de leur parler. Je parle surtout des plantations qui sont sous ma direction dans Trelawney. Dans ma propriété particulière en Westmoreland, et dans les autres propriétés qui sont sous mes ordres, dans Hanovre et Sainte-Élisabeth, il paraît y avoir de meilleurs sentiments; mais ils ne sont pas aussi bons qu'autrefois.

D. Avez-vous trouvé les apprentis disposés à travailler moyennant salaire à leurs heures libres?

R. Les uns ont promis, les autres ont refusé, et quelques-uns m'ont répondu qu'ils attendraient pour voir ce que feraient les apprentis des autres plantations.

D. A-t-on fait du sucre sur quelques-unes des plantations qui sont sous vos ordres, depuis le 1er août?

R. Non.

D. Peut-on récolter le produit d'une plantation de sucre et continuer l'agriculture, en faisant travailler les apprentis seulement quarante heures et demie par semaine?

R. Non certainement.

D. Quel nombre d'heures, sur les vingt-quatre, croyez-vous nécessaire dans une fabrique de sucre pour pouvoir enlever la récolte?

R. Je pense qu'il faudrait seize heures.

D. Croyez-vous que les nègres pourront être amenés à donner volontairement ce temps au prix qu'il sera possible de les payer?

R. Je ne le pense certainement pas, à moins qu'ils ne soient forcés de le continuer régulièrement par quelque acte de l'assemblée. Il est très-probable que plusieurs seront disposés à travailler moyennant salaire; mais ils sont d'un caractère si inconstant, qu'ils pourront consentir aujourd'hui et refuser demain. Et, dans une manufacture de sucre, il est absolument nécessaire de maintenir un travail uniforme et continu.

D. Quel serait, selon vous, le tarif juste et raisonnable des salaires que l'on devrait accorder aux apprentis pour le travail qu'ils feront à leurs heures libres?

R. Je considère qu'un denier et demi par heure est le plus que le maître pourra leur donner.

D. Pensez-vous qu'il soit possible de continuer la fabrication du sucre dans les circonstances présentes?

R. Non certainement, pas avec avantage.

D. En considérant l'état présent du pays, quels règlements croyez-vous nécessaires pour assurer la paix de la société et la culture régulière des plantations?

R. Je pense que l'on devrait encourager l'immigration par tous les moyens possibles; arrêter le crime et le vagabondage par des lois coercitives, et appliquées sans délai; augmenter le pouvoir des magistrats locaux à appliquer les lois d'abolition (avec des amendements pour assurer un travail continu pendant les récoltes), et forcer les magistrats spéciaux à appliquer les lois avec impartialité.

---

17. *Rapport d'une commission nommée pour faire une enquête sur les résultats du nouveau système de travail.*

14 novembre 1834.

Monsieur le président,

Votre commission, nommée pour examiner le nouveau système de travail et présenter à l'assemblée les règlements nécessaires pour forcer au travail les esclaves nouvellement libérés, et pour établir le tarif des salaires qui seraient équitables entre les apprentis et les maîtres, quant à l'ouvrage qu'ils feront à leurs heures libres,

Rapporte:

Qu'elle a considéré de son mieux les pétitions que lui ont présentées les paroisses d'Hanovre, de Trelawney, de Sainte-Élisabeth et de Saint-Thomas-dans-l'Est, et qu'elle a entendu de la manière la plus solennelle les dépositions de personnes de la plus grande considération et de la plus grande expérience, dans différentes parties de l'île, sur le nouveau système de travail. Dans quelques cas, on a considéré qu'il était possible qu'il réussît; mais, d'après le plus grand nombre des témoignages, la commission est portée à conclure:

Que le nouveau système ne réussit point; que quarante heures et demie d'ouvrage par semaine ne suffisent par pour que l'on puisse continuer la culture des terres; que les nègres n'exécutent pas une quantité d'ouvrage raisonnable pendant ce court intervalle, et que, pendant leurs heures libres, peu d'entre eux veulent travailler pour les gages que les cultivateurs de la canne à sucre peuvent leur payer. Que la paresse et le mépris des autorités deviennent journellement plus alarmants; que la récolte de pimento, la seule qui soit venue en maturité depuis le 1er août,

a été, en grande partie, perdue pour les propriétaires, par l'impossibilité de la faire cueillir; que la récolte de café, qui commence maintenant, aura probablement le même sort; et que la perspective des propriétaires des plantations de cannes est encore plus désespérée, parce qu'on est certain que les cannes pourriront sur pied, à cause de l'impossibilité de fabriquer le sucre pendant le petit nombre d'heures durant lesquelles les fabriques pourront être ouvertes.

Le manque de succès du système peut être attribué principalement aux causes suivantes:

1° L'autorité privée du maître (qui formait anciennement la plus grande partie du pouvoir coercitif) a été si complétement détruite, qu'il ne peut pas même avoir maintenant sur ses apprentis autant d'autorité qu'un maître en a en Angleterre sur ses ouvriers;

2° Les magistrats locaux ont été privés, en même temps que les maîtres, du pouvoir et de l'autorité nécessaires pour aider à maintenir la paix de la société et faire respecter les lois;

3° Enfin, le nombre des magistrats salariés est insuffisant. Plusieurs sont incapables de remplir, d'une manière convenable, les devoirs difficiles et importants qui leur sont confiés, à cause de leur ignorance complète des habitudes et des dispositions des nègres ou de la quantité raisonnable d'ouvrage qu'ils peuvent ou qu'ils doivent faire.

D'autres raisons d'une importance moins grande ont aussi été données, savoir:

Les différentes manières de faire travailler adoptées par différents propriétaires; les décisions, également différentes, données par différents magistrats; et une influence secrète, qui n'admet point de preuve légale, mais qui existe évidemment, tendant à détruire le système d'apprentissage, en poussant les laboureurs à ne pas travailler moyennant salaire à leurs heures libres, mais, comme ils l'expriment eux-mêmes, à agir selon la loi.

Votre commission recommande, comme seul moyen de sauver la colonie d'une ruine complète, et de donner une chance raisonnable de succès à la grande expérience de l'émancipation des esclaves:

1° Qu'une magistrature plus nombreuse et plus compétente, possédant des connaissances suffisantes et l'expérience locale, soit nommée immédiatement pour maintenir l'ordre, réprimer le crime et forcer au travail;

2° Que l'on fasse à la loi tous les amendements nécessaires pour éviter toute ambiguïté, en définissant plus clairement les droits et les devoirs réciproques des maîtres et des apprentis.

3° Que l'on fasse tous les règlements qui seront nécessaires pour établir, d'une manière équitable, entre les maîtres et les apprentis, le temps de travail qui assurera la récolte de ce grand article d'exportation, sur lequel reposent la prospérité de la colonie et le bien-être de toutes les classes. Votre commission considère ce règlement comme étant de la plus haute importance et même d'une nécessité absolue, afin d'amener à travailler pour son propre profit un peuple ignorant, paresseux et dissipé, qui, jusqu'à présent, n'a été accoutumé au travail que par des moyens coercitifs, et pour l'empêcher par ce moyen de tomber dans un état d'indolence, dont il serait plus tard impossible de le faire sortir.

---

18. *Extrait du rapport d'une commission de la chambre d'assemblée de la Jamaïque.*

Novembre 1834.

Votre commission, nommée pour s'informer des causes du mécontentement général qui existe parmi les apprentis, de leur répugnance à travailler comme autrefois, même durant les heures prescrites par la loi, et de leur résolution presque universelle de ne point travailler pour des gages à leurs heures libres,

Rapporte:

Qu'après avoir entendu sous serment plusieurs témoins, dans différentes classes de la société, elle est arrivée à la conclusion qu'il existe dans l'esprit des apprentis une répugnance presque universelle au travail, et qu'ils ne font maintenant, pendant les heures prescrites par loi, guère plus de la moitié du travail qu'ils faisaient pendant le même espace de temps avant l'acte d'abolition.

Qu'ils ont une répugnance à travailler moyennant salaire pendant leurs heures libres. Ceci est prouvé par le fait que, dans les cas où l'on a pris avec eux des arrangements justes et équitables pour faire enlever la récolte du sucre, ils ont presque refusé de tenir leur engagement.

C. *Rapports des magistrats spéciaux, de décembre 1834 à janvier 1837.*

1. *Extrait d'une lettre datée de Saint-James, 1er décembre 1834.*

Je n'ai aucune raison de me plaindre du travail des apprentis; tout au contraire, car ils ont exécuté en neuf heures le même ouvrage qu'ils faisaient anciennement en douze. En travaillant aux cannes le vendredi, plusieurs ont gagné 6 sch. 8 d., 8 sch. 9 d., 10 sch., 12 sch. 6 d., et 14 sch. 2 d. Le nombre des houes était anciennement de 40 à 50; ils se sont, de leur propre volonté réunis jusqu'à 57, 75 et 82. Pour encourager le travail parmi leurs camarades, trois premiers ouvriers et constables ont pris leurs houes et ont chacun creusé 180 trous dans la demi-journée. Si ce n'était point trop long à détailler, je pourrais faire voir que ce qui prenait sous l'esclavage trois ou quatre minutes à faire, n'en prend maintenant que deux. Comme les travaux sont aussi avancés cette année que l'année dernière à la même époque, je ne puis m'apercevoir que nous ayons souffert par le changement de système.

---

2. *Extrait d'une lettre de M. John Daughtrey, juge spécial.*

Bath, 3 décembre 1834.

..... On ne peut rien voir de mieux que la conduite des nègres sur quelques-unes des plantations de ce quartier. Je puis parler surtout d'Amity-Hall, où le propriétaire a établi une échelle équitable de salaires pour les heures libres, et agit en tout d'après un système d'encouragement judicieux. Non-seulement ses nègres lui donnent tout le temps extraordinaire dont il a besoin, mais encore ils travaillent pour lui gaiement, avec bonne volonté, et montrent, pour ce qui regarde la question du salaire, un intérêt qui est très-opposé aux allégations contenues dans la pétition de la paroisse.

En vérité, milord, rien n'est moins exact que de dire que les nègres de ce district ne sont point disposés à travailler, à leurs heures libres, pour de l'argent. Maintenant qu'ils ont vu payer des salaires, leur indifférence apparente s'est universellement changée en empressement, et sur quelques plantations il y a des offres de service, même au-delà de ce qui est nécessaire.

Le fait est qu'on leur avait dit, à ....., dans un moment de colère, qu'on les obligerait à enlever la récolte sans salaires, et cette idée s'était tout à coup répandue dans tout le district: il n'a donc fallu rien moins qu'un payement effectif de salaires pour les désabuser.

Relativement à un discours attribué à M. ....., à l'égard de ce district, je me permettrai de dire que, si ce discours est

exactement rapporté, M..... a été grossièrement abusé; car, sur la plantation de Plantain-Garden-River, où il paraît que les nègres font « *ce qui leur plaît,* » il y a autant d'ordre et de travail régulier que M..... lui-même pourrait le désirer.

Il est vrai qu'au moment où l'inspecteur de police dit aux noirs, d'un ton sec et laconique, qu'ils seraient obligés de faire aller le moulin jusqu'à huit heures, il lui fut répondu : « Point d'ouvrage de nuit. » Ayant appris cela, et connaissant la bonne disposition des nègres en général, j'allai à la plantation le jour que l'on mit le moulin en mouvement, et je les assemblai. Ils arrivèrent dans le plus grand ordre, et écoutèrent ce que j'avais à leur dire avec attention et respect. Pour en finir, ils me répondirent unanimement « que ma parole était bonne » et qu'ils feraient ce que je voudrais. Ils allèrent se mettre à l'ouvrage, et, depuis ce temps, ils ont continué avec activité et persévérance.

Je regrette de ne pas avoir le temps d'écrire à M..... à ce sujet; mais je serai bien obligé à Votre Excellence, si elle veut bien faire connaître ce que je viens de lui communiquer.

---

3. *Extrait du registre quotidien de M. Charles Brown, juge spécial.*

Vere, jusqu'au 8 décembre 1834.

Comme nous sommes au commencement de la récolte dans cette paroisse, nombre de propriétaires et de directeurs font des arrangements avec leurs laboureurs pour enlever la récolte. J'éprouve du plaisir à dire que tout est tranquille, et que tout le monde est à l'ouvrage comme à l'ordinaire dans la paroisse. Les apprentis me font journellement des demandes pour que je leur explique la loi quant au temps de travail et aux allocations, etc. Je leur ai donné à tous les conseils nécessaires à l'égard de leur conduite et de leur devoir.

---

4. *Lettre datée du 9 décembre 1834.*

Dans la lettre que j'ai eu l'honneur de recevoir de Votre Excellence, en date du 30 octobre, vous avez exprimé l'espoir que je pourrais rendre un compte favorable de l'exécution du plan que j'avais proposé aux apprentis de cette plantation, pour l'achat d'une partie de leurs heures libres pendant la récolte.

Ce système est mis en pratique depuis plus de deux semaines, et je suis heureux de pouvoir dire qu'il a produit un effet excellent, aussi bien sous le rapport du travail que sous le rapport de la conduite des travailleurs.

Les points principaux du plan que j'ai eu l'honneur de soumettre à votre seigneurie subsistent toujours, quoiqu'il y ait quelques petits changements dans les détails. Le moulin est à l'ouvrage à peu près depuis quatre heures du matin jusqu'à six heures du soir, depuis le lundi jusqu'au vendredi inclusivement. Sur ce temps, nous occupons à peu près 12 heures par semaine des heures libres de 40 bons ouvriers et de 3 enfants. Les gages sont : principaux ouvriers, 3 sch. 4 d.; ouvriers ordinaires, 2 sch. 6 d.; enfants, 10 d. Ces gages se montent à 6 liv. 10 sch. par semaine. Nous faisons environ 12 barriques pendant cet espace de temps. Dans cette proportion, nous fabriquerons une quantité égale à la dernière récolte, c'est-à-dire 400 barriques, en 33 semaines. Les gages qui seront payés pendant ce temps se monteront à 160 liv. sterling. Quand nous pensons, milord, que, pour la plupart, cette dépense sera plus que couverte par l'intérêt de la somme qui sera accordée comme indemnité; que, en outre, grâce à la suppression du travail de nuit, nous pouvons avec confiance nous attendre à une amélioration dans la qualité du sucre fabriqué, et que la quantité perdue par le vol sera diminuée; quand nous considérons aussi le grand nombre de laboureurs robustes qui allaient à l'hôpital pour avoir été exposés à l'air de la nuit, il est évident que, si le changement est accueilli par le planteur avec intelligence et impartialité, la condition du propriétaire se trouve vraiment améliorée.

---

5. *Extrait d'une lettre de M. Alexandre Mac-Leod, juge spécial.*

Sainte-Dorothée, 10 décembre 1834.

..... Je pense qu'il est de mon devoir d'informer votre seigneurie que la conduite des nègres dans cette paroisse est à présent paisible au plus haut degré, bien réglée et laborieuse. Récemment, en ma qualité de juge spécial, j'ai donné mon assentiment à un arrangement entre un maître et ses apprentis, sur les propriétés de Lodge et de Colbecks, dans cette paroisse. En vertu de cet engagement les apprentis se sont obligés à employer une partie de leur temps libre à enlever la récolte de 1835, et à avancer celle de 1836, pour un prix qui ne coûtera pas aux propriétaires l'équivalent d'une seule année d'intérêts de la somme donnée comme compensation. Les noirs de cette paroisse se montrent généralement très-disposés à travailler à leurs heures libres, pour un prix favorable aux propriétaires. S'il en était ainsi dans toute l'île (et je suis fortement porté à croire que cela est), le succès du système d'apprentissage serait hors de doute.

---

6. *Extrait d'une lettre de M. John Daughtrey, juge spécial.*

Bath, 10 décembre 1834.

..... Il y a environ un mois qu'une pétition à l'assemblée coloniale, rédigée à Spanish-Town, a circulé et a été généralement signée dans ce voisinage. Dans cette pétition, il est dit que « le travail du district était presque terminé, et que les nègres avaient refusé de travailler pour des gages raisonnables à leurs heures libres. »

A cette époque-là, milord, quoique l'on affirmât que les nègres ne travaillaient presque plus, des personnes d'expérience, qui connaissaient bien le district, m'ont assuré qu'ils ne voyaient pas grande différence, quant à l'aspect et à la bonne culture des terres, entre cette année et les années précédentes; et, depuis cette époque, tous les propriétaires ont certainement été prêts à faire marcher leurs moulins, comme à l'ordinaire.

A l'égard du refus des salaires, je dirai qu'à cette époque, parmi toutes les propriétés de mon district, on n'avait encore demandé qu'à trois de travailler aux heures libres, moyennant salaire, et, sur ces trois plantations, deux y avaient consenti, ainsi que les principaux ouvriers de la troisième.

Mais comme ce n'était pas assez, un des administrateurs, qui a lui-même signé la pétition et qui l'a fait signer à bien d'autres, a positivement rejeté la demande que les noirs faisaient eux-mêmes de travailler, à leurs heures libres, moyennant salaire : *ce qu'ils commencent généralement à désirer.*

C'était assez plaisant d'entendre gravement affirmer par un des représentants de la paroisse « que la fabrication du sucre avait presque cessé dans Saint-Thomas-dans-l'Est, » quand elle ne faisait que de commencer. Les personnes même, milord, sur le témoignage desquelles M..... a fait sa déclaration, se vantent du progrès qu'elles ont déjà fait, et parient même à qui fabriquera la plus grande quantité de barriques par semaine.

Telle est maintenant leur confiance, après tous leurs sombres pronostics.

A Golden-Grow ils se vantent d'avoir fabriqué de cinquante à soixante barriques pendant la semaine dernière; et ils parlent à peu près sur le même ton à la plantation Holland.

A Amity-Hall ils fabriquent maintenant douze barriques par semaine, dans les heures fixées par la loi; et à Hordley, plantation voisine et à peu près semblable, la même quantité, mais dans un temps un peu plus long.

A Plantain-Garden, où les nègres faisaient « ce qui leur plaisait, » l'inspecteur ne peut pas trouver à redire à leur conduite. Suivant ma recommandation, ils travaillent au moulin, en se remplaçant alternativement et sans se plaindre, depuis six heures du matin jusqu'à minuit. La récolte sera, par conséquent, rapidement enlevée.

En vérité, Milord, comme les presses sont maintenant toutes en action, je crois pouvoir affirmer en toute sûreté qu'il n'y a pas, dans tout le district, un seul exemple d'une plantation sur laquelle on doute de pouvoir enlever toute la récolte. La plus grande imprévoyance, ou une véritable sottise de la part des directeurs, pourrait seule s'y opposer.

---

7. *Copie d'une lettre de M. John Daughtrey, juge spécial, au marquis de Sligo.*

Bath, 17 décembre 1834.

C'est avec la plus grande satisfaction que je viens faire connaître à Votre Excellence l'état, non-seulement favorable, mais progressif de cet important district.

A Golden-Grow, la semaine dernière, les apprentis ont fait seize ou dix-sept barriques; à Holland-Estate, presque la même quantité; et les directeurs des deux plantations m'ont dit eux-mêmes qu'ils n'ont jamais vu mieux travailler ni mieux se conduire que ne l'ont fait les nègres. Après tout ce que Votre Seigneurie a entendu dire, je pense que ces faits valent la peine d'être communiqués. Outre cela, l'administrateur de Golden-Grow m'a dit que, pour Noël, il y aura tout autant de travail fait que l'année dernière à la même époque. J'avais déjà su par l'inspecteur que le moulin avait été mis en activité le même jour du mois.

Ceci, Milord, doit vous faire voir quels rapports vous devez croire, des miens ou de ceux qui les ont précédés, et qui proviennent d'autres sources.

Depuis mon dernier rapport je n'ai pas reçu une seule plainte d'indolence ou d'insuffisance de travail, ce qui prouve qu'en général les nègres travaillent bien. Je les ai vus moi-même plus gais et plus contents qu'à l'ordinaire, d'où l'on peut conclure qu'ils n'ont point de mauvaises intentions pour les fêtes de Noël.

A ma dernière visite à Vere, où Votre Excellence se rappellera que les nègres avaient donné un peu de tracas à leurs maîtres, ils ont demandé à être réunis afin que je leur expliquasse la loi, en ce qui concerne le temps de la récolte. Au lieu de la confusion, de la turbulence qu'ils ont manifestée auparavant, ils m'ont écouté avec attention et respect.

Quand j'ai fait allusion à leur ancienne conduite pour exprimer ma satisfaction du changement qui s'est opéré, ils se sont écriés d'un commun accord : « Nous avons eu tort, maître ; nous vous demandons pardon. »

Les mêmes dispositions se sont manifestées dans toutes les plantations de Port-Morant, qui étaient anciennement les pires du district, et sur lesquelles les inspecteurs m'ont dit que les apprentis ne s'étaient jamais rassemblés sans confusion et sans clameurs.

A Duckenfield on leur avait demandé de se mettre au moulin à quatre heures du matin, un jour de la semaine dernière; mais, comme il n'y avait pas de cannes, il leur fut dit de ne point venir avant le lever du soleil. Ayant été mis à l'ouvrage à midi et demi seulement, on s'attendait à ce qu'ils iraient aux champs après leur heure ordinaire de dîner : mais il n'en vint aucun. En y allant le jour suivant, et en apprenant de quoi il s'agissait, je leur ordonnai de se mettre à l'ouvrage l'après-midi de ce même jour, qui devait leur appartenir, puisqu'ils avaient été au moulin depuis quatre heures. Il s'y soumirent tout de suite, apparemment convaincus de la justice de ma décision, et ils vinrent tous aux champs à l'heure marquée.

J'ai rapporté cette circonstance pour prouver qu'il y a amélioration dans les sentiments des nègres, et qu'à mesure que le système sera plus connu, on saura en faire ressortir les avantages et en faire disparaître les inconvénients.

La disposition à travailler aux heures libres, moyennant salaire, devient générale.

Dans quelques plantations, il y a toujours des surnuméraires qui attendent afin de se louer pour l'ouvrage de nuit, en cas d'absence de la part de ceux dont le tour serait venu.

Je suis bien aise de voir que l'administrateur, qui avait d'abord dit que les nègres ne voulaient point travailler moyennant salaire, quand il ne le leur avait pas demandé, et qui ensuite leur avait refusé des salaires quand ceux-ci offraient leur temps libre, ait enfin changé d'idée. Il a autorisé ses économes à faire des arrangements avec les nègres pour le temps qui est nécessaire à la récolte.

---

8. *Extrait d'une lettre de M. Richard Standish-Haly, juge spécial.*

24 décembre 1834.

J'ai beaucoup de plaisir à faire savoir à Votre Excellence que, dans toutes les plantations qui ont commencé la fabrication du sucre (et elles sont en assez grand nombre), des arrangements ont été faits entre les maîtres et les apprentis, qui semblent convenir à tous les deux.

Je n'ai à me plaindre que d'une chose : c'est qu'au lieu d'adopter un système uniforme et général de salaires, presque toutes les plantations font des arrangements particuliers. Il n'y a aucun remède à ce mal. Espérons qu'avec le temps et la patience l'on trouvera un système qui sera mieux approprié aux intérêts du pays.

---

9. *Extrait d'une lettre de E. D. Baynes, juge spécial, à C. H. Darling.*

Aylmer's, 5 janvier 1837.

L'acte d'abolition de la colonie est malheureusement loin d'être clair, et le juge spécial trouve que c'est une tâche un peu difficile d'exécuter les prescriptions de cet acte en maintenant les droits du nègre et les intérêts du propriétaire. Il en résulte des interprétations diverses de la loi par les personnes chargées de la faire exécuter, et ces interprétations ont été, et sont encore, des causes de confusion et de dissension dans la société. Cependant mon opinion est qu'en général la rédaction de l'acte a été plus favorable au maître qu'à l'apprenti. Quand la loi a donné au maître quarante heures et demie par semaine, elle n'avait sans doute jamais eu l'idée que l'on pût en obtenir davantage de l'apprenti sans lui accorder une compensation équivalente. Cependant on ne compte ce temps, si ce n'est lorsqu'il s'agit des ateliers de louage (jobbing gangs), que depuis le moment qu'ils commencent à travailler dans les champs; comme si le chemin que l'apprenti fait et le temps qu'il emploie pour aller à l'ouvrage de son maître, quelquefois à deux milles de l'habitation, n'était point, suivant l'esprit de la loi, employé au service du maître, et ne devrait pas être considéré comme tel. J'ai entendu des plaintes fréquentes de la part des nègres à l'égard du temps qu'on leur accorde pour déjeuner et pour dîner; ils croient souvent qu'on leur enlève une partie de ce temps, ce qu'il leur est difficile de prouver, puisqu'ils n'ont aucune espèce de chronomètre. Cette cause de méfiance et de discussion pourrait être

évitée au moyen d'un expédient très-simple : il s'agirait d'obliger les directeurs de donner à leurs nègres des sabliers d'une heure et d'une demi-heure, lesquels, étant portés aux champs, ne leur laisseraient aucun doute quant à la somme de temps employée. Je pourrais citer plusieurs autres sources d'inconvénients qui empêchent l'essai impartial du système, et auxquels on pourrait remédier par des moyens également simples. Mais toutes ces améliorations, pour être faites avec succès, devraient être armées de la force de la loi. Les juges spéciaux sont l'objet d'une si grande jalousie, que presque tous les moyens proposés par eux sont trop ordinairement rejetés sans qu'on daigne les examiner. Il y a peu de service aussi fatigant ou aussi ingrat que celui d'un juge spécial : il est regardé, dès le commencement, d'un mauvais œil par la plus grande partie des propriétaires et des directeurs, et il voit que tous ses efforts sont insuffisants pour satisfaire tout le monde. S'il essaie de modifier ou d'empêcher les punitions, il est immédiatement attaqué et injurié dans les feuilles publiques, comme essayant de relâcher les liens de la discipline, dans l'intention malveillante de désorganiser les apprentis et de ruiner les maîtres; si, au contraire, il maintient une discipline sévère (et dans certains districts une telle méthode est absolument nécessaire), il s'attire la haine des nègres qui s'en vont, par centaines, se plaindre de lui au siége du Gouvernement. Ce ne sont pas les seules circonstances décourageantes qu'il rencontre dans l'accomplissement de ses devoirs. Dans tous les jugements auxquels a pris part un juge spécial, il a toujours eu le dessous, et il y en a plusieurs qui ont fait des dépenses ruineuses, beaucoup au delà de celles que leur salaire leur donne le moyen de soutenir. Il est inutile que j'essaie de prouver que les juges spéciaux, quoi qu'ils fassent, verront toujours leurs efforts suivis des mêmes résultats, à moins que le Gouvernement de la métropole ne trouve moyen de nous protéger dans l'exécution droite et consciencieuse de nos devoirs.

J'ai souvent fait allusion, dans d'autres rapports, à la nécessité d'abolir la punition corporelle des nègres apprentis, ainsi que la condamnation aux travaux forcés dans la maison de correction, pour des délits qui ne comportent pas des peines dégradantes. Cette dernière sentence est beaucoup plus sévère que la première, si l'on considère la manière dont sont administrés plusieurs de ces établissements. Ces deux genres de punitions seraient remplacés par un système de travail disciplinaire sur les plantations. Les premières punitions sont absurdes, puisqu'elles n'ont aucun rapport avec l'offense particulière de l'apprenti, celle de ne point donner à son maître la quantité d'ouvrage qui lui est due. Cependant, tant que durera le régime de travail obligatoire, il faudra trouver quelque moyen pour obtenir ce travail. L'établissement d'ateliers de correction sur les plantations pourrait atteindre le but si désirable, de combiner une punition analogue et proportionnée au délit, avec les égards dus aux intérêts du propriétaire. La punition la plus convenable pour la paresse, l'absence, ou pour un refus de travailler, est évidemment un travail continu et forcé. Ces ateliers ne seraient établis que sur les grandes plantations, qui pourraient recevoir et payer les services des coupables appartenant aux petites plantations. Les condamnés devraient travailler, sous la surveillance d'un officier de police, pendant dix heures les jours ouvrables; le dimanche on les emprisonnerait. Il va sans dire qu'ils recevraient de la nourriture, et que pendant la durée de leur peine leurs jardins seraient entretenus par leur maître. La quantité et la qualité de leur nourriture seraient réglées par la loi, aussi bien que leur punition, en proportion de leur faute. La mauvaise conduite de ces criminels devrait les assujettir à une prolongation de punition, et, dans des circonstances plus graves, aux travaux forcés dans les maisons de correction.

L'époque fixée pour l'émancipation des apprentis non ruraux s'approche. Je prends la liberté de faire observer qu'à moins que l'on ne s'assure promptement et d'avance de ceux qui auront droit à leur liberté en 1838, il y aura beaucoup de confusion à redouter. Il n'est nullement décidé quels sont les apprentis, sur les différentes plantations, qui doivent être considérés comme non ruraux. Le classement actuel, il faut bien se le rappeler, a été l'ouvrage du maître; car les estimateurs, qui, d'ailleurs, n'avaient aucune autorité légale pour décider à laquelle de ces deux classes les esclaves appartenaient, les ont notés comme ruraux ou non ruraux, sans aucun égard à la loi, et simplement comme il avait plu au propriétaire de les classer dans les livres de la plantation. Les difficultés et l'opposition auxquelles on peut s'attendre, si l'on ajourne jusqu'au dernier moment cette démarche nécessaire, peuvent être prévues d'après le refus général qui a été opposé à la recommandation équitable de lord Sligo à ce sujet. Il y a sans doute plusieurs apprentis qui prétendront avoir droit à leur liberté en 1838, auxquels la loi n'a point accordé ce droit. Il se trouvera aussi quelques maîtres qui voudront retenir des apprentis qui seront alors libres selon la loi.

Je ne puis terminer ce rapport sans faire une remarque sur ce qui a été affirmé par plusieurs individus, que, dans ce pays, les crimes et délits vont en augmentant : rien n'est moins exact.

Ceux qui propagent ces assertions font semblant de ne pas apercevoir, que depuis peu de temps seulement les infractions à la loi sont devenues, dans ces colonies, matières de blâme judiciaire ou d'observations publiques. Anciennement il n'y avait que les grands crimes qui étaient punis par la loi; tous les délits inférieurs étaient punis par la discipline privée, ou, très-souvent, n'étaient point du tout punis, le propriétaire considérant une attaque contre le bien public avec beaucoup d'indifférence, quand il n'en souffrait pas lui-même. Conséquemment, il n'abandonnait que rarement à la justice un esclave coupable, à moins que ce ne fût dans des cas qui encouraient la déportation ou la mort : dans ces cas la loi lui payait une indemnité. Il considérait souvent qu'il était de son intérêt de protéger un esclave qui n'avait commis qu'une légère faute, puisqu'en le laissant emprisonner il pouvait lui-même y perdre. Les choses sont maintenant complétement changées. Le magistrat devant lequel tout délit est déféré, doit, si l'accusation est soutenue par un témoignage suffisant, renvoyer l'accusé devant les cours supérieures. Voilà d'où provient l'augmentation apparente du crime, dont on a si injustement parlé, dans le seul but d'exciter des préjugés contre les nègres. L'augmentation des accusations qui viennent devant les tribunaux ne doit donc pas être considérée, dans ce pays, comme une indication de l'augmentation des crimes et délits. Quant à la somme totale des punitions qui sont maintenant infligées par les sentences des magistrats spéciaux, personne ne peut prétendre qu'elle se monte à la centième partie de celles qui étaient infligées par la discipline privée pendant l'esclavage.

Extraits des rapports des magistrats spéciaux, de novembre 1838 à juillet 1839.

20 novembre 1838.

1. La population émancipée encourage l'établissement des dispensaires, et achète, de son propre mouvement, des billets pour les familles.

La caisse d'épargnes de cette paroisse n'est ouverte que depuis deux jours : une somme de 7,920 francs a été déposée. Il y a certitude de dépôts plus considérables. Ce fait n'offre-t-il pas, pour le bon ordre et contre le vagabondage, une sécurité moins coûteuse, plus efficace et plus satisfaisante que l'établissement d'une police ou de lois restrictives?

Signé Grant.

---

31 janvier 1839.

2. Le commerce intérieur a éprouvé une amélioration très-

sensible. Le passage de l'esclavage à la liberté a été matériellement avantageux aux marchands. L'argent, qui valait auparavant 3 ou 4 p. o/o de prime, est tombé à 1, et ensuite à 0, à cause de sa circulation considérable, résultant des achats personnels des cultivateurs pour l'époque de Noël.

Avec de l'énergie et de la prudence, on enlèvera les récoltes, et les salaires seront maintenus à un taux convenable.

Signé CHAMBERLIN.

1er avril 1839.

3. Les cultivateurs se réfugiaient souvent ici pour éviter le travail forcé. Toutes les oppressions provenant de la dureté ou du manque de pitié de la part d'un surveillant ont cessé d'avoir lieu. On n'amène plus devant les magistrats de femmes enceintes ou chargées de familles, qui auraient refusé de reprendre les travaux des champs. Aucun constable de plantation ne peut abuser de son autorité, et mettre les gens en prison pour insolence, absence, etc. Cet état de choses peut être entièrement attribué à la prudence des cultivateurs: c'est un encouragement à l'industrie et à la bonne conduite. Je suis heureux de dire que l'on ne saurait trouver une société plus paisible. On n'entend plus parler de petits vols, si communs autrefois. . . . . .

Signé MARLTON.

---

3 avril 1839.

4. L'établissement d'un commerce libre entre cette île et Saint-Domingue ne peut que produire de nombreux avantages aux deux pays, non pas pour un échange de produits, ainsi que quelques-uns se l'imaginent; non pas par une augmentation, pour la Jamaïque, des productions territoriales, telles que l'igname, le cacao, etc., etc., dans le but de chasser de ce marché la concurrence, car cela serait positivement très-nuisible; mais pour d'autres produits qui ne sont pas cultivés ici aussi généralement et avec autant de succès, tels que le riz, le blé, les fèves, les pois et autres légumes; de plus, le petit bétail, porcs, moutons, volaille, articles qui se vendent excessivement cher dans notre pays. Il résultera de plus grands avantages pour les deux pays de cet échange et de cette exportation de produits.

Signé BAYNES.

1er mai 1839.

5. Ainsi que je l'avais prévu, beaucoup de nègres achètent des terres et s'établissent sur leurs propriétés. De bonne foi, on ne peut les blâmer d'agir ainsi. Leur conduite continue, en général à être très-bonne. Je me félicite aussi d'avoir à parler favorablement de la conduite des planteurs.

Signé MAC-LEOD.

---

10 mai 1839.

6. Les planteurs des environs ont maintenant un nouvel épouvantail pour occuper leur imagination. En voyant les nègres acheter quelques morceaux de terrain, rarement plus étendus qu'une ou deux acres, et sur lesquels ils construisent des habitations à leur usage, les planteurs prétendent que les cultivateurs renonceront aux travaux agricoles. Je ne crois pas nécessaire de démontrer combien ces craintes sont puériles. Les cultivateurs ne peuvent pas vivre, s'ils ne travaillent pour autrui. Les terres qu'ils achètent ne sauraient suffire à leurs besoins.

Signé PRINGLE.

---

18 mai 1839.

7. L'amélioration de la condition morale des cultivateurs, depuis leur émancipation définitive, est plus grande que n'auraient pu le prévoir leurs partisans les plus dévoués. Il n'y a eu qu'un cas de vol aux assises du trimestre de janvier dernier. Je présume qu'aux assises d'avril il ne sera présenté qu'une seule affaire, déjà remise pour absence de preuves. Il s'agissait d'une robe ayant appartenu à une femme décédée et enlevée de la maison du mari de la défunte par la belle-mère.

Pendant quelque temps la maison de correction n'a contenu qu'un seul individu prisonnier, et encore sa condamnation datait du temps de l'apprentissage. C'est à peine si, dans chaque propriété, l'on demande ou l'on entretient un gardien de police: quoique le café et d'autres produits soient publiquement exposés, un exemple de vol est chose excessivement rare.

Signé GRANT.

---

20 mai 1839.

8. Nous voyons avec plaisir l'application de la charrue à la culture des champs de cannes à sucre. Au temps de l'esclavage et de l'apprentissage, les trous à cannes étaient généralement creusés, dans cette paroisse, par des ouvriers à la tâche qui dépendaient des hommes d'affaires, des régisseurs ou de leurs amis. Si l'usage de la charrue avait alors été établi, autant que la nature du terrain l'eût permis et que l'intérêt des propriétaires l'eût exigé, les profits de ces directeurs d'ouvriers auraient subi une grande diminution. Ces bandes d'ouvriers de louage n'existent plus. Désormais on trouvera donc convenable, comme d'ailleurs cela a toujours été, d'adopter, pour la préparation du sol à la culture de la canne, le mode plus expéditif et plus économique de la charrue, en remplacement du mode pratiqué jusqu'à ce jour, méthode qui est plus lente, plus pénible et plus coûteuse.

Signé FISHBOURNE et HOWITT.

---

5 juin 1839.

9. Je crains, dans mes rapports précédents, d'avoir donné de fausses idées sur la valeur et l'importance des terres cultivées par les nègres pour leur propre entretien. Il n'est pas étonnant, par exemple, que quelques personnes soient tombées dans l'erreur dont j'ai parlé, surtout lorsque l'on se rappellera que, dès longtemps, et par des vues intéressées, ces planteurs prenaient à tâche de faire des rapports extravagants sur l'importance des terres allouées aux nègres pour leurs jardins. J'ai établi qu'à l'aide de peu de culture une acre de terre peut fournir, à une famille nègre, le maïs et les vivres nécessaires à sa subsistance. Cela n'est exact que jusqu'à un certain point. L'acre de terre ne fournira au cultivateur qu'une seule récolte; pour vivre sur une seule acre il faudra donc à la famille une nouvelle acre chaque année, et, dans quelques lieux, il en faudra une tous les six mois. Sous le régime de l'esclavage, les nègres pouvaient cultiver des terres en tous lieux où ils trouvaient le sol bon et libre. Lors de l'apprentissage ce privilége fut réduit. Il l'est maintenant à la jouissance du morceau de terre occupé actuellement par le nègre, terre dont la valeur, à part de rares exceptions, sera bientôt réduite à rien. Ces faits sont d'une grande importance relativement aux rapports accrédités par les planteurs sur les achats actuels de terre par les nègres. Ils prétendent que ces acquéreurs de terres abandonneront la culture des produits de la colonie. Je vais montrer combien cette opinion est erronée.

Par la seule énergie et la seule industrie des nègres, au nombre, je crois, de 1,500, femmes et enfants compris, une ville s'élève, dans les environs de Clarendon et de Manchester. Sur une étendue de deux milles carrés, les propriétaires vendent de la terre pour cette entreprise. Les ventes les plus considérables ont été faites par M. Andrew Drummond. Depuis le mois d'août de l'année dernière, cette personne avait acheté 700 acres, moyennant 500 livres, monnaie locale. A l'exception de 20 acres réservées, il a vendu la totalité de son acquisition en lots d'une étendue moyenne de 15 à 25 acres chacun. Ce qu'il avait acheté 500 livres, il l'a vendu 2,000 livres. Il paraît que les acquéreurs des terres de M. Drummond n'agissaient que comme agents. Parmi eux et parmi tous les autres colons, il n'en reste que trois, qui maintenant possèdent chacun 5 acres La généralité ne possède qu'une acre et demie à deux acres. J'ai visité plusieurs fois

ce village. Je me suis entretenu avec les habitants et aussi avec quelques personnes respectables des environs. J'ai appris que la conduite de ces nouveaux colons avait été irréprochable et leur industrie surprenante. La qualité de la terre est si mauvaise, et les lots achetés sont si modiques, qu'il y a presque impossibilité d'obtenir des produits. Les acquéreurs n'ignorent point cet état de choses. A ce sujet, ils me dirent qu'ils avaient désiré des habitations où ils ne fussent point troublés, et où ils eussent la liberté de travailler, pour leur subsistance, là où il leur plairait. Ce qu'ils m'ont dit, ils l'exécutent, malgré les travaux entrepris par eux pour bâtir leurs maisons et élever leurs clôtures. Ils s'emploient principalement au travail à la tâche et passent des engagements pour préparer les pâturages. Ces individus, qui sortent principalement des domaines à café et des plantations à bestiaux, sont disposés à continuer le genre de travaux auxquels ils étaient habitués. Il y a trois belles plantations à sucre dans le voisinage immédiat, du côté de Clarendon. Aucun des colons n'y a encore pris d'occupation. Cependant on doit peu craindre qu'ils ne s'y emploient un jour. La situation du village augmentera certainement l'importance de ces propriétés sucrières et des autres propriétés du voisinage.

Signé PRINGLE.

---

31 juillet 1839.

10. Un grand nombre de propriétaires ont fait annoncer la vente des terres situées dans les montagnes, et jusqu'alors cultivées comme jardins par les cultivateurs. Cette résolution est motivée par l'opinion que le produit de ces terres, en rendant les travailleurs indépendants des plantations pour leur subsistance, tend à entraver la régularité nécessaire aux travaux de culture de la canne à sucre. Cette circonstance, jointe aux significations de congé, a induit une grande partie de la meilleure classe des cultivateurs de cette paroisse à se rendre acquéreurs de terres, et à devenir ainsi, contrairement à l'attente des gens qui les occupaient, encore plus indépendants que par le passé du travail journalier sur les plantations. Cette circonstance a produit aussi un mal actuel pour la société en général, par l'élévation extraordinaire du prix des articles, tels que l'igname, le cacao, la banane, etc., nourriture ordinaire de la classe laborieuse. Le prix moyen de l'igname et du manioc, qui, dans cette paroisse, était ordinairement de 10 à 15 livres par quintal, s'est élevé, les deux derniers mois, dans la ville, par l'approvisionnement de Falmouth, de 20 à 30 livres. La culture des jardins des montagnes ayant été tout à coup réduite, et la population des domaines achetant au lieu de vendre les produits ci-dessus indiqués, ces deux causes ont amené l'élévation du prix du travail. Plus de 800 acres ont déjà été partagées en lots d'une perche à deux acres chacun, au prix de 10 à 40 livres l'acre. Les missionnaires et d'autres personnes négocient d'autres acquisitions dans le même but.

Signé LYON.

N° 108.

§ II. TABAGO.

1. *HEUREUX effets de l'apprentissage.*

EXTRAIT du discours du lieutenant-gouverneur Darling, prononcé devant le conseil et l'assemblée.

10 mars 1835.

.....En terminant cette adresse, il est bien satisfaisant pour moi d'avoir à vous féliciter sur la tranquillité et le bon ordre qui règnent partout dans l'île. Je dois beaucoup, à cet égard, aux magistrats spéciaux, pour le zèle avec lequel ils ont rempli leurs devoirs, mais en fait ils ont eu peu à faire. Les heureux résultats de la bonne intelligence qui paraît être maintenant établie entre les apprentis travailleurs et leurs maîtres sont clairement démontrés par le caractère des plaintes portées devant les magistrats, et qui n'ont en elles-mêmes rien de sérieux. Je crois ne pas me tromper en disant que la bonne conduite de l'apprenti travailleur, dans l'île de Tabago, est un fait si bien établi, que désormais il ne me sera pas nécessaire d'en faire une mention publique.

---

2. *ÉTAT satisfaisant de la colonie.*

EXTRAIT de l'adresse de l'assemblée à Son Excellence le major général Henry Charles Darling, lieutenant-gouverneur.

17 mars 1835.

.....L'assemblée entretient le plus sincère espoir que l'état sanitaire, la paix et la tranquillité, dont Votre Excellence a fait un tableau si satisfaisant, continueront pendant longtemps à contribuer au bonheur de la colonie.

---

3. *RÉSULTATS de l'affranchissement.*

EXTRAIT du discours du lieutenant-gouverneur Darling, aux Chambres législatives.

Tabago, 12 mai 1839.

.....Quelques mois se sont écoulés depuis le changement important qui s'est opéré dans la condition sociale de notre population laborieuse, changement duquel la prospérité future de la colonie doit principalement dépendre.

J'ai suivi avec la plus grande anxiété les effets progressifs de ce changement. Je pense, en somme, que l'on obtiendra dans l'avenir un résultat plus favorable que l'on ne pouvait s'y attendre dans le commencement.

Sur 72 domaines maintenant en culture dans l'île, les cultivateurs de 63 sont entrés en arrangement par-devant les magistrats salariés, pour le travail nécessaire et extraordinaire de la récolte actuelle. Ces arrangements ont été raisonnables, et, dans quelques cas, ils ont dépassé l'époque de la récolte.

Un désir croissant se manifeste chaque jour, dans les classes les plus obscures, pour obtenir les bienfaits de l'éducation; fait rendu évident par le plus grand nombre d'adultes et d'enfants qui suivent les écoles publiques. Nous avons au moins une école par paroisse, outre des écoles particulières dans quelques parties de l'île.

Je dois espérer les meilleurs résultats de l'application des condamnés aux travaux forcés, peine qui a été substituée à la déportation.

La diminution des crimes dans l'île justifie cette espérance et peut être justement considérée comme le résultat d'un système de punition qui place constamment les effets des mauvaises actions sous les yeux de ceux qui seraient tentés de violer la loi. Trois personnes seulement ont été mises en jugement depuis les dernières assises, et cela pour de minimes délits.

La conduite des condamnés a été assez bonne pour que, d'après l'avis du conseil de Sa Majesté, j'aie fait enlever les fers au premier détachement. J'aime à croire que les fins de la justice n'en seront pas moins obtenues, malgré cette diminution de sévérité dans l'application de la loi.

---

4. *ORGANISATION du travail libre et dispositions des travailleurs.*

EXTRAIT de la réponse de l'assemblée.

Tabago, 24 mai 1839.

Tout en étant d'accord avec les rapports soumis à Votre Excel-

lence par le lieutenant-gouverneur sur ce que la conduite de la population affranchie semblait offrir une perspective favorable pour l'organisation du système de travail libre, la Chambre est cependant, malgré elle, forcée de persister dans les sentiments qu'elle a déjà exprimés au lieutenant-gouverneur, c'est que les classes laborieuses ne font pas de progrès dans les habitudes de travail, et qu'une grande indifférence pour les intérêts de leurs patrons semble dominer parmi elles. De tels résultats, quelle que soit d'ailleurs à ce sujet l'opinion de moralistes spéculatifs, ont tristement déçu les plus vives espérances d'une grande partie des membres de cette chambre; l'assemblée reconnaît néanmoins que les lois dernièrement promulguées ont produit quelques bons effets.

Nº 109.

§ III. GUYANE.

1. *La prospérité de la colonie ne recevra aucune atteinte.*

Dépêche du gouverneur Light à lord Glenelg.

George-Town (Demerara), 6 septembre 1838.

Comme je me vois forcé de clore aujourd'hui même les dépêches que je vous adresse, je pense qu'il sera bien que vous receviez les informations les plus récentes concernant l'état de la population ouvrière depuis le 1er août dernier.

De tout ce que j'ai pu recueillir, il résulte qu'il est peu probable que nous ayons à craindre une grande discontinuité de travail. Sur certaines plantations de la côte occidentale de l'Essequibo, des causes qui se rattachent à la localité ont excité du mécontentement, et les laboureurs ont par suite montré peu de dispositions pour le travail; les mêmes causes ont eu le même effet dans certaines parties de la contrée de Demerara. Les dernières nouvelles de Berbice, reçues il y a trois jours, annoncent que les cultivateurs sont assez contents; il paraîtrait même que, dans quelques plantations, il a été fait plus d'ouvrage que pendant l'apprentissage. Partout où il y a eu du tact et de la modération de la part des maîtres et des régisseurs, le travail a été assez considérable. Le payement du salaire, au 1er septembre, a fait ouvrir les yeux aux fainéants; et leur a clairement démontré que les paresseux ne sauront être rétribués dans la même proportion que les ouvriers diligents.

Les magistrats (*stipendiary magistrates*) parlent généralement d'une manière assez favorable du progrès de l'industrie; les laboureurs semblent généralement disposés à demeurer sur les plantations où ils se trouvaient pendant l'esclavage et l'apprentissage. Ceux-là seuls ont changé, qui, dans l'état d'esclavage et d'apprentissage, avaient été renvoyés de leur résidence primitive.

Comme preuve des dispositions paisibles manifestées par les nouveaux émancipés, je citerai ce fait, qu'il n'y a presque pas eu de condamnations par les juges de paix dans le courant du mois d'août. J'éprouve un bien vif plaisir à faire ce rapport, que votre seigneurie lira, je n'en doute pas, avec beaucoup d'intérêt.

Les propriétaires intelligents et sans préjugés n'ont rien à craindre pour l'avenir; d'après ce qui s'est passé le mois dernier, il y a lieu d'espérer que la prospérité de la colonie ne recevra aucune atteinte.

Signé Henry Light.

---

2. *Extrait d'une dépêche du gouverneur Light au marquis de Normanby, sur la visite de M. John Scoble à Demerara*[1].

Demerara, 3 juin 1839.

Vendredi 31 du mois dernier, M. Scoble a pris congé de moi. Avant son départ de la province, j'ai eu avec lui une entrevue assez longue. Je voulais surtout chercher à pressentir ses vues et à connaître quels abus il désirait voir réformer. S'il n'y avait pas d'abus, sa mission serait sans objet; il a donc fait les plus grands efforts pour prouver que ces abus existent réellement.

Je n'ai pas manqué d'examiner avec soin tout ce qu'il m'a soumis depuis son arrivée. J'ai communiqué le résultat de cet examen à votre seigneurie. J'examine dans ce moment comment sont traités les Coulis; mais cet e affaire n'a pas de rapport avec la condition de la population indigène.

M. Scoble prétend qu'il s'est mis en communication avec la population ouvrière.

Il affirme que cette classe, dans toute l'étendue de la colonie, est victime de *caprices* et d'actes d'oppression, et que par conséquent elle ne jouit pas de la plénitude des droits qui lui sont acquis par l'émancipation. A la vérité, dit-il, les nouveaux émancipés ont le droit de changer de maître lorsqu'ils sont mécontents, et ce droit ils l'exercent assez souvent; mais les maîtres jouissent encore d'un privilége illégitime: ils peuvent renvoyer le travailleur de la case qu'il occupe sur la plantation, lorsque celui-ci cesse de travailler pour elle; et, par là, ils ont moyen d'obtenir plus de travail qu'ils n'auraient droit d'exiger.

Sur des terres légères, le sarclage des plantations se paye à raison d'un florin ou un tiers de dollar par cent roods[2]; sur des terres moins faciles à travailler, on paye le même salaire pour 75 roods.

Les terres des plantations situées sur la rive orientale de la rivière Demerara, exigent un travail pénible. M. Scoble convient qu'en accordant une heure pour le trajet au champ, aller et retour, un laboureur robuste peut accomplir sa tâche en cinq heures. Donc, en commençant à six heures du matin, il est en mesure de gagner un second florin à onze heures; ce que font aisément les laboureurs industrieux. Ils sont de retour chez eux vers quatre ou cinq heures du soir. Le planteur se contenterait bien de la certitude d'un travail continu pour une seule tâche par jour.

J'ai déjà eu l'honneur d'exposer à votre seigneurie quelles tentations le voisinage des villes offre aux travailleurs et tout ce qui, de ce côté, les entraîne à quitter l'ouvrage des maîtres, et les détourne d'entreprendre des travaux à la tâche. Il n'y a pas lieu de croire que les propriétaires des plantations voudront renoncer spontanément à un moyen de contrecarrer la cupidité de certains individus, et qu'ils consentiraient à louer des cases dans le voisinage de leurs bâtiments; ce qui détruirait la valeur des constructions qu'eux-mêmes ont fait élever pour loger leurs travailleurs.

Cependant le refus de louer des terres pour bâtir les cases est considéré par M. Scoble comme un abus de la part des propriétaires. Ce serait dans tous les cas le plus grand abus dont les nouveaux émancipés aient maintenant à souffrir.

Je crois devoir mettre votre seigneurie sur ses gardes contre cette allégation.

Dans les districts éloignés de la province, les paresseux sont

[1] L'impartialité me prescrit de donner place à cette pièce. Mais ce sera en même temps pour moi l'occasion de rendre hommage aux sentiments purs et dévoués de M. Scoble. Pendant mon voyage à Londres, M. Scoble a eu la bonté de me prodiguer tous les renseignements nécessaires à mes études, bien qu'il n'ignorât pas que, sur plusieurs points de ces questions, mon avis contrarie les idées du parti dont il est un des plus honorables représentants. L'excès du zèle religieux est aujourd'hui chose trop rare et trop mal appréciée pour que l'on puisse songer à en faire un reproche à des hommes tels que MM. Sturge, Sam. Gurney, Scoble, etc. Il a bien fallu, pour déterminer l'émancipation, une compensation passionnée à l'injustice et à l'oppression dont la race noire a été si longtemps victime. *

[2] Le rood vaut un quart d'acre ou d'arpent. *

exposés à d'autres tentations, qui leur font négliger le travail de la plantation pour se livrer à une existence irrégulière. On obvie à cet inconvénient en forçant les travailleurs de demeurer sur la plantation. Je suis convaincu que l'interposition de personnes comme M. Scoble retardera toute amélioration, et je ne vois pas non plus ce que le Gouvernement peut y faire.

M. Scoble a affecté de prédire une cessation générale de travail pour l'époque où les services des travailleurs sont précisément le plus recherchés. Je serais fâché de penser que les paroles de M. Scoble, mal interprétées par les laboureurs avec qui il a été en communication, donnassent lieu à un résultat qui confirmerait ses prévisions.

Ce serait chose nuisible aux deux parties, et qui probablement ne produirait pas l'effet que désire M. Scoble.

Il faut que le vieux levain du planteur s'éteigne plutôt dans cette colonie-ci que dans beaucoup d'autres. Il faut que les régisseurs et les directeurs s'abstiennent de tout propos injurieux envers les noirs, et qu'ils les traitent avec douceur et modération, car, autrement, le travail diminuerait beaucoup. De nouveaux besoins se faisant sentir tous les jours chez la population ouvrière, elle prendra l'habitude de l'assiduité au travail.

Dès que les noirs auront donné la preuve de ces habitudes d'ordre et de travail, on ne s'opposera plus à ce qu'ils fassent des acquisitions de terrains. Mais, alors, cette mesure ne sera même pas nécessaire, car les hommes industrieux seront trop recherchés pour que les maîtres ne rendent pas leur position aussi agréable que possible. Quant aux paresseux, ils reconnaîtraient bientôt d'eux-mêmes qu'il est plus gênant d'avoir un loyer à payer que de demeurer sur la plantation, à condition d'y donner du travail.

J'ai lieu de croire que l'attachement des nègres pour le lieu de leur naissance est tel qu'on en trouverait bien peu qui, après quelques jours d'absence, ne soient pas retournés aux plantations sur lesquelles ils ont résidé comme esclaves. Les exceptions se rencontrent chez les individus qui, dans l'état d'esclavage, ont été transférés, par suite de vente ou toute autre cause, d'une plantation à un autre. Dès qu'ils ont obtenu leur émancipation, il est rare qu'ils ne retournent pas à leur résidence primitive.

Il est peu probable que la présence, dans cette colonie, d'un homme qui est regardé par une certaine partie de la société comme un émissaire salarié, et qui se constitue arbitre suprême de ce qui est juste ou injuste, se permettant de faire retomber sur tous les reproches que quelques-uns peuvent mériter, puisse contribuer beaucoup au maintien de la bonne harmonie. Il est dans la nature de l'homme, dans toutes les conditions sociales, de résister à celui qui s'arroge une autorité qu'on ne lui a pas donnée.

La mission de M. Scoble a donc été accueillie avec méfiance. On le conspuait lors même qu'il avait raison, et je crains bien qu'en conséquence il ne se montre peu disposé à juger avec indulgence les imperfections qu'il a pu remarquer, et qui s'expliquent bien naturellement, dix mois après un bill d'émancipation auquel beaucoup de planteurs ont opposé résistance.

---

3. *État du district d'Essequibo.*

Extrait du journal d'un magistrat de district, durant un voyage officiel dans le comté d'Essequibo.

Novembre 1839.

Jeudi 14 novembre. — A dix heures du matin je quittai George-Town par le bateau à vapeur, et à midi et demi je débarquai à la station de police à Leguan. Le magistrat du district n'étant pas chez lui, j'empruntai un des chevaux de police, et j'allai visiter Belfield et Henrietta, les deux seules plantations de l'île sur lesquelles il y ait des laboureurs apprentis, savoir, à Belfield, sept de la Dominique, dont l'engagement sera terminé le 14 du mois prochain; à Henrietta, huit d'Anguille, qui achèveront leur service en septembre 1840.

Sur ces deux plantations, toutes les conditions des contrats, excepté celle qui fixe la durée du service, ont été annulées par consentement mutuel, et avec le concours du juge salarié; et, au lieu de ces conditions, les laboureurs reçoivent précisément les mêmes salaires que les autres laboureurs de la plantation. Les cases à nègres des deux plantations sont en fort bon état.

Outre ces quinze laboureurs apprentis *ruraux*, il y a quatre lascars de Bombay, engagés comme bateliers ou mariniers à la plantation Success. Ceux-ci sont entièrement occupés sur les bateaux de la plantation; ils reçoivent 10 ou 12 piastres par mois, et on leur a offert leur libération, quand il leur plaira de la demander.

Cinq heures du soir. Je suis retourné chez le magistrat du district, où j'ai passé la nuit.

Vendredi 15 novembre. — Je suis allé, à la pointe du jour, en compagnie du magistrat du district, à la plantation Vrow-Anna. Nous y avons pris un bateau, dans lequel nous avons traversé à Hogg-Island. Nous avons visité la plantation Johanna, où il y a dix-sept laboureurs d'Antigoa, dont l'engagement sera terminé le 13 du mois de juin de l'année prochaine. Ceux-ci ont été mis absolument sur le même pied que les autres laboureurs. Leurs maisons sont très-bien établies; ils n'avaient aucune plainte à faire, et leur directeur exprime sa satisfaction de leur conduite. De Johanna nous sommes allés à Hoop-en-Vrees. Les seuls apprentis de cette plantation sont quatre hommes et deux femmes, Allemands d'origine. Leur temps de service, d'après un contrat fait pour une année, sera terminé en février de l'année prochaine. Cette plantation vient cependant de recevoir dernièrement 150 ouvriers maltais (hommes, femmes et enfants), accompagnés d'un prêtre, d'un médecin et d'un interprète, et qui sont venus par le navire *la Louise*, le 4 de ce mois. Ces gens doivent rester libres de tout contrat; la personne qui les a fait venir compte demander à la cour de police le remboursement de la dépense de leur voyage, l'expédition ayant été entreprise par suite de l'ordonnance d'immigration, laquelle était en vigueur durant le temps qui s'est écoulé entre sa publication et la révocation de Sa Majesté. Quel qu'en soit le résultat, l'administration de la plantation s'imagine pouvoir offrir à ces laboureurs des conditions qui les engageront à rester à son service. Un rapport flatteur de l'état des cases à nègres de cette plantation et de la libéralité de son propriétaire est inscrit au bureau du secrétaire du Gouvernement; et une annonce vient de paraître dans les journaux demandant les devis pour l'exécution d'une chapelle et de quatre maisons.

Il y avait déjà aujourd'hui dix jours que les Maltais étaient à Hoop-en-Vrees, et nulle maladie n'avait encore eu lieu parmi eux. Ils paraissaient extrêmement satisfaits, et, s'ils se conduisent bien, ils pourront devenir une acquisition fort utile à cette propriété, qui jusqu'à présent manquait d'ouvriers: mais, ce qui est plus à considérer encore c'est que, s'ils s'accoutumaient au pays et devenaient industrieux et tranquilles, ils pourraient y attirer leurs compatriotes, et Hog-Island, dont le sol est si renommé pour sa fertilité, quoique n'ayant à présent que trois plantations, pourrait rivaliser avec les îles de l'Essequibo; son étendue est presque double.

A midi je pris un bateau, je me séparai du magistrat du district, et j'allai à Walkenaam. Je débarquai à Palmyra, la plantation la plus proche, et sur laquelle sont placés des laboureurs engagés par des contrats.

Sur cette plantation, il y en a deux de la Dominique, dont l'engagement finit le mois prochain; seize de la Martinique, dont le temps finit le 16 février prochain, et un Allemand, dont le temps sera terminé le 14 février. Il n'y a rien de supérieur, dans la colonie, aux cases à nègres de cette plantation. Les laboureurs engagés sont sur le même pied que les autres. Le directeur et les la-

boureurs sont mutuellement contents les uns des autres, et une école florissante, fondée par les administrateurs du legs Mico, ajoute aux attraits de cette belle plantation.

De *Palmyre* je me rendis à *Maria's-Pleasure*, où il y a quinze laboureurs engagés des îles Bahamas et deux Allemands. Les contrats des premiers se terminent en février, et ceux des derniers au 1er mars. Ces gens reçoivent les mêmes salaires et les mêmes allocations que les autres laboureurs; et le directeur parle de ceux des Bahamas de la manière la plus distinguée. Les cases peuvent supporter la comparaison avec toutes les autres de la colonie.

De *Maria's-Pleasure* j'allai à la plantation *Caledonia*, où je passai la nuit.

Sur cette plantation il y a vingt-cinq laboureurs apprentis ou engagés des îles Bahamas, dont l'un aura fini son temps au 11 avril, et les autres le 16 juin 1841.

C'est la seule plantation du district où les laboureurs engagés *de leur libre choix* ne soient point sur le même pied que les autres; ils reçoivent, par leur contrat, 4 piastres par mois, et toutes les allocations que l'on donnait autrefois aux laboureurs apprentis. Le registre des salaires prouve cependant qu'ils gagnent, par leur travail extraordinaire, depuis un guilder jusqu'à une demi-piastre par jour (de 2 fr. à 2 fr. 50 cent.). Ces gens ont été une fois assez récalcitrants (c'était au mois de juin dernier), et furent réprimandés par le gouverneur. Depuis cela ils se sont assez bien conduits, et les meilleures dispositions existent entre eux et l'administrateur de la plantation, M. Ross. Cet administrateur, soit dit en passant, fut le premier à abolir l'usage du fouet à la Guyane anglaise. Les maisons de cette plantation sont excellentes, et suffisent amplement pour contenir vingt laboureurs de plus que ceux qui existent actuellement sur la propriété.

Samedi matin 16 novembre. Les grandes pluies m'empêchèrent de visiter Zelandia, Sans-Souci et Moor-Jarm, les seules plantations qu'il me restât à voir à Walkenaam, parmi celles sur lesquelles il y a des laboureurs engagés. Ces engagés ont tous été mis sur le même pied que les autres laboureurs.

A Zelandia il y a trente Portugais dont les engagements seront terminés le 15 août prochain.

A Sans-Souci, à 12 milles d'Anguille, et à Saint-Martin, où le terme de service sera expiré au mois de septembre prochain, et à Moor-Farm, propriété sur laquelle on élève des bestiaux et l'on cultive des bananes, appartenant à l'administrateur de la plantation Caledonia, il y a dix personnes engagées des îles Bahamas, qui sont tenues de servir jusqu'au 16 juin 1841. A 10 heures du matin (samedi le 10 novembre), j'allai de l'autre côté de l'île; je louai un bateau, et je traversai jusqu'à la côte d'Essequibo. Je débarquai à Hibernia, où je rencontrai le magistrat du district, et, nous étant rembarqués pour Tiger-Island, nous descendîmes à la plantation Sophienberg, où il y a onze laboureurs engagés des îles Bahamas, dont le service sera terminé le 29 mai prochain. Ces gens ont été placés sur le même pied que les autres laboureurs, avec cette différence qu'ils reçoivent des habillements outre leurs salaires. Les maisons sont bonnes et commodes. Les laboureurs travaillent assez bien; ils n'avaient aucune plainte à faire, mais deux d'entre eux, William et John-Baptist, s'étaient enfuis de l'île. A trois heures du soir je m'embarquai, et j'allai à la plantation Good-Intent. Sur cette propriété il y a onze laboureurs des îles Bahamas, dont le service finit au 11 août 1841. Les contrats avaient été faits par le juge spécial Ross, à George-Town, ainsi que ceux des laboureurs de Caledonia. Sous tous les rapports, ils sont placés sur le même pied que les autres laboureurs, et outre cela ils ont l'avantage d'être habillés. Les maisons sont nombreuses et très-bien bâties. Les laboureurs travaillent quelquefois mal; mais on n'avait point fait de plainte particulière, et la cause du mécontentement venait évidemment du propriétaire, puisqu'il s'est engagé par contrat à leur donner 8 piastres par mois pour le travail ordinaire de sept heures et demie.

De Good-Intent, j'allai à Hurst-Dieren, où je couchai. Il y a seize laboureurs engagés d'Anguille, dont le service finit en avril et en juin prochain. Ils sont absolument sur le même pied que les autres laboureurs, et ont de plus l'avantage d'être habillés. Ceux-ci, comme tous les autres insulaires des Indes occidentales se sont mariés, et ils ont cessé de former un corps séparé des autres laboureurs. Leurs maisons sont bonnes, et il est peu probable que les laboureurs puissent gagner au change; il y a lieu de penser, au contraire, qu'ils continueront même après la fin de leur contrat. Jusqu'à présent, je ne connais point de propriété, dans l'un ou l'autre de ces deux districts, à laquelle on ne puisse appliquer les mêmes observations. Un arrangement mutuellement avantageux est résulté des circonstance présentes entre le serviteur et le maître, et l'on peut raisonnablement présumer qu'il n'y aura que fort peu de changements, même quand les contrats seront expirés, car chacune des parties commence maintenant à bien comprendre ses intérêts.

Dimanche matin, le 17 novembre. Je suis parti pour aller à la plantation Union, à 7 heures, en compagnie du magistrat salarié du district. Sur cette propriété il y a vingt-cinq laboureurs apprenti d'Anguille, dont le temps de service sera terminé le 21 septembre 1840; ils reçoivent les mêmes salaires que les autres laboureurs, et de plus des habillements. Ils se sont mariés et liés avec les gens de la plantation, de sorte qu'ils ne forment plus un corps distinct. Les maisons sont dans le *vieux style*, mais ordinairement bonnes et confortables. Cette plantation étant la dernière du district G, sur laquelle il y ait des laboureurs engagés par contrat (ceux de Dageraad et de Mocha ayant annulé leur contrat), je me séparai du magistrat du district, et j'allai immédiatement à Anna-Regina, pour y examiner l'état des Coulis. (Voyez là-dessus le rapport spécial.) Dans l'après-midi, je vis les Allemands sur la plantation Reliance. Ils étaient d'abord au nombre de vingt-quatre, en arrivant sur la propriété le 18 du mois dernier, conséquemment ils y étaient depuis un mois et deux jours. Huit avaient été attaqués par la fièvre, deux en étaient morts, les autres étaient convalescents.

Dix-huit de ces travailleurs, après avoir été quelques jours sur la propriété, entrèrent en engagements pour une année. Copie du contrat a été transmise à Son Excellence par le magistrat du district. Ils ont principalement été employés à de légers travaux dans les environs des bâtiments, et, d'après toutes les apparences, il est probable qu'ils s'accoutumeront graduellement au climat, et deviendront une acquisition utile à la plantation.

Lundi 18 novembre, 7 heures du matin. Je quittai la plantation Reliance pour aller à Airy-Hall Je m'embarquai, à 10 heures, à bord du bateau à vapeur, et je débarquai à George-Town à quatre heures et demie du soir.

Remarques générales.

Il est impossible de traverser les différents districts de la colonie sans être frappé des améliorations qui ont eu lieu dans les cases des laboureurs; il y a à peine une plantation qui n'ajoute, à cet égard, de ses propres ressources, au bien-être des laboureurs.

A l'égard de la récolte de la présente année, le déficit, comparé à celui de l'année dernière, sera, dit-on, de plus d'un tiers. Quant à l'état de la culture pour la récolte prochaine, plusieurs se plaignent que le sarclage et les fossés ont été tellement négligés, par suite du manque d'ouvriers, que l'on ne peut s'attendre à de meilleurs résultats que ceux obtenus cette année. L'on convient de toutes parts que l'immigration est le seul moyen par lequel on puisse espérer de réaliser encore une fois les récoltes des années précédentes; et, si l'on en peut juger par le nombre de cases qui s'élèvent dans toutes les directions, et par le bon accord qui semble régner partout entre les maîtres et les ouvriers, les planteurs ne doivent pas être sans espoir.

L'exécution efficace du devoir d'un magistrat de ronde est entravée par le manque de stations aux différents endroits où s'arrête le bateau à vapeur pour débarquer les voyageurs. Il ne lui est donc pas possible maintenant d'emmener avec lui son cheval, et, pour se faire transporter d'une station à une autre, il est inévitablement obligé de demander et d'accepter des services, qui, comme on peut se l'imaginer, influent matériellement sur son indépendance d'action. Que cela soit ou non, l'inconvénient en est pour lui fort considérable, et l'efficacité de ses services en est beaucoup diminuée.

Récapitulation des plantations visitées, et nombre de laboureurs qu'elles contiennent, du 14 au 18 novembre.

ÎLE LEGUAN.

		Coulis.
Plantations	Belfield	7
	Henrietta	8
	Success	4

HOG-ISLAND.

Plantations	Johanna	17
	Hoop-en-Vrees	6
Maltais, n'ont point de contrat		145

ÎLE WALKENAAM.

Plantations	Palmyra	19
	Maria's-Pleasure	17
	Caledonia	25

TIGER-ISLAND.

Plantation	Sophienberg	11

CÔTE D'ESSEQUIBO.

Plantations	Good-Hitent	11
	Hurst-Dieren	16
	Union	25
	Reliance	17
	Anna-Regina	46

Signé W. B. WOLSELEY, magistrat.

Différents extraits du journal du même magistrat inspecteur, à partir de son départ de la côte d'Essequibo, lundi 18 novembre.

De cette plantation j'allai à la plantation Tceles, où il y a cinquante-six laboureurs-apprentis des îles Bahamas. Leur terme de service, qui était de trois ans, sera expiré en novembre 1840: ils ont cependant été mis sur le même pied, à l'égard des salaires, que les autres laboureurs, et ils terminent facilement (ce qui arrive généralement dans toute la colonie), leur tâche convenue en cinq ou six heures de temps. Ainsi ils se ménagent une partie considérable de la journée pour travailler dans leurs jardins, ou pour faire du travail extraordinaire chez leurs maîtres. Les cases sur cette propriété sont de la première qualité. De cette plantation à George-Town, sur un espace de seulement trois milles, l'on a bâti et l'on bâtit quarante nouvelles maisons pour des travailleurs. Chacune coûte de 90 liv. à 100 liv. (2,250 fr. à 2,500 fr.). Elles ont occasionné une dépense d'environ 4,000 liv. sterling (100,000 fr.). C'est une preuve que les planteurs ajoutent au bien-être de leurs laboureurs actuels, et se préparent à en recevoir d'autres.

Sur la plantation *Hoop-en-Vrees* il y avait, il y a peu de temps, vingt-deux laboureurs engagés, natifs de Madère, dont quinze sont venus dans la colonie comme mineurs, et, sous une autorisation du principal magistrat de Tunchae au capitaine Rimmington, ils furent amenés ici dans le navire de ce dernier. Ils firent un contrat (le 3 octobre 1835) pour servir sur cette propriété jusqu'à l'âge de 21 ans. A leur arrivée ils étaient âgés de 8 et 16 ans. Ceux de 16 ans devaient recevoir une piastre par mois, avec la nourriture, l'habillement, le logement et les soins du médecin; ceux au-dessous de l'âge de 16 ans devaient recevoir une demi-piastre par mois, avec les mêmes avantages. Un d'entre ces derniers a obtenu sa libération, il y a quelques mois, par l'entremise du magistrat du district, qui avait découvert que l'enfant en question avait omis de signer le contrat général. Le reste, à l'exception de trois qui sont encore sur la plantation, se sont évadés à différentes reprises, depuis le 1er août 1838. Le propriétaire n'a aucune intention de faire des démarches, soit pour réclamer ceux qui l'ont quitté, soit pour engager ceux qui restent à ne point le quitter, à moins que ce ne soit, comme à présent, de leur libre consentement. Outre ces trois jeunes laboureurs, il reste deux adultes qui sont également libres de quitter la plantation, mais qui ne montrent jusqu'à présent aucune disposition à le faire. Ces laboureurs n'étaient jamais employés qu'aux alentours de la fabrique.

N° 110.

§ IV. LA TRINITÉ.

DÉPÊCHE de lord Glenelg à sir E. J. M. Mac-Grégor.

Trinité, 15 octobre 1839.

Je vous prie de faire savoir au lieutenant-gouverneur que j'approuve sa conduite dans les circonstances détaillées en ce rapport. Il me semble avoir agi avec justice, en refusant son intervention pour persuader aux cultivateurs d'accepter les conditions proposées par les propriétaires. Toute violation de la loi doit être promptement réprimée par le pouvoir exécutif, en même temps que de bons avis doivent être volontairement donnés à ceux qui en demandent. Il ne faut négliger aucun moyen de répandre des instructions en temps utile, et de faire naître une opinion exacte de la nouvelle position des maîtres et des cultivateurs. Mais ces derniers sont entièrement libres d'accepter ou de rejeter les conditions auxquelles les propriétaires peuvent vouloir engager leur travail. L'intervention du Gouvernement, en semblable matière, ne ferait probablement que retarder, loin de hâter, la bonne intelligence qui doit, il faut l'espérer, succéder promptement aux différends presque inévitables dans les commencements d'un si grand changement d'état social.

N° 111.

§ V. LA BARBADE.

Effets généraux de l'émancipation.

Lettre de M. W. R. Hayes à H. G. Ludlow de New-Haven.

La Barbade, 26 décembre 1838.

Je vous ai parlé, dans ma dernière lettre, de la manière dont s'est passé, dans cette île, le premier jour de l'émancipation. Nous ne tardâmes pas à recevoir des colonies voisines des détails qui nous apprirent que partout ce même événement avait été l'occasion d'actions de grâces adressées à Dieu pour la terminaison de l'esclavage, et que la conduite des émancipés avait mérité des louanges et répondu à l'espoir des partisans de leur liberté. La tranquillité et le bon ordre n'ont pas cessé de régner. N'est-il pas digne de remarque que, tandis qu'autrefois un seul jour de cessation de travail devenait pour les noirs une occasion de gaieté bruyante, on ait vu se briser le dernier lien de l'esclavage au milieu de la décence et de la sobriété? La soumission aux lois et la tranquillité sont encore aujourd'hui aussi grandes qu'au 1er août; nous avons déjà cinq mois de d'épreuve de l'émancipation complète, et je puis dire qu'on n'a jamais vu aux Indes occidentales une période de paix plus profonde. Il y a eu des contestations relativement aux salaires comme dans les autres pays libres, mais sans coalition. Une seule tentative de coalition a été faite, et c'est par les planteurs, dans le but de maintenir les salaires au plus bas; encore cette tentative n'a-t-elle pas eu de suite. Je n'examinerai pas si la population continuera à travailler pour un salaire et à rester paisible, ni si la colonie deviendra inculte, et si les noirs retomberont dans la barbarie, etc. Ces considérations ont donné lieu à des prédictions sinistres; on saura bientôt ce qu'elles contenaient de vrai. On n'achète pas ou l'on n'afferme pas à longs termes des terres et des maisons dans les contrées où la vie n'est pas en sûreté, où les bras manquent au travail, et où tout, en général, menace d'une ruine prochaine; en un mot, un homme prudent ne s'embarque pas sur un navire qui fait de l'eau. La confiance est l'âme de la prospérité, et la preuve convaincante qu'elle existe ici se trouve dans les immenses opérations faites en biens-fonds depuis le 1er août. Il y a une multitude d'exemples de propriétés qui ont été vendues 100,000 fr. au-dessus de ce qu'on en demandait il y a six mois, époque cependant où en trouvait déjà le prix très-élevé. Un propriétaire s'était décidé à vendre, il y a quelques semaines, une propriété qu'il a rachetée, depuis, moyennant une bonification de 48,000 f. De longs bails ont été passés pour diverses autres plantations. L'une d'elles, appelée *Edgecumbe*, a été louée pour vingt et un ans, moyennant 37,500 francs; une seconde, pour dix ans, à raison de 48,000 fr.; une encore, louée à un prix fort élevé, a été sous-louée par le preneur avec un bénéfice de 80,000 francs qui lui ont été comptés. Je pourrais citer une quantité de faits semblables, ainsi que les noms des parties, mais cela me semble inutile. L'impulsion donnée à l'élevation du prix des propriétés de cette île est un fait aussi notoire que celui de l'émancipation.

Mais, dira-t-on, les crimes ne sont-ils pas devenus plus fréquents qu'autrefois? J'ai sous les yeux un journal imprimé à la Barbade, il y a quinze jours, d'après lequel, dans toute l'île, sur une population de 80,000 individus, deux personnes seulement ont été emprisonnées.

Un partisan de la nécessité de la colonisation des noirs pourra demander comment on parviendra à se débarrasser d'eux? Je lui répondrai par l'exemple de toutes les colonies, où les anciens propriétaires d'esclaves, qui maintenant emploient des travailleurs libres, font tous leurs efforts pour empêcher l'émigration. La Trinité, Demerara et Berbice manquent de cultivateurs. La première a rendu une loi qui assure le passage à tout travailleur avec la liberté de se choisir une occupation à son arrivée. Demerara et Berbice ont envoyé des agents d'émigration, tant ici que dans les autres îles, pour engager les laboureurs à venir, en leur promettant un fort salaire, de bons traitements, etc. D'un autre côté, la Barbade, la Grenade, Saint-Vincent et toutes les anciennes et populeuses colonies, ensemble ou séparément, témoignent hautement, par les résolutions législatives qu'elles prennent, que chez elles les bras ne sont pas surabondants. Ce qui est encore plus certain, c'est que les anciens propriétaires bâtissent de nouvelles maisons pour les paysans, et, avec une sage prévoyance, les rendent ainsi commodes que possible pour les attacher au sol par le bien-être. A l'appui de la bonne intelligence qui règne entre les propriétaires et les laboureurs, je rapporterai que, le 24 de ce mois, un grand nombre des premiers étaient venus en ville pour acheter des porcs, des jambons, du riz, etc., qu'ils destinaient à leurs gens à l'occasion de Noël. Cette solennité a été célébrée cette année avec calme et recueillement, contraste frappant avec les scènes de tumulte et d'ivresse qui précédemment marquaient la même époque.

En essayant de faire connaître quelques-uns des bienfaits de l'affranchissement, je me suis trouvé dans la perplexité de savoir par où commencer et comment finir. Il faut voir par soi-même pour bien apprécier l'inexprimable avantage que ces îles en retirent. L'émancipation n'est pas avantageuse seulement pour les esclaves appelés à la liberté, elle profite à la fois à tous les habitants, riches comme pauvres.

Il n'est pas rare d'entendre regretter que l'émancipation n'ait pas été opérée plus tôt; les uns disent depuis cinquante ans, les autres, depuis vingt; mais tous sont d'accord qu'elle aurait dû être proclamée tout à coup sans apprentissage. Il est de la dernière évidence que les noirs n'avaient pas besoin d'être préparés; car est-il présumable que ce soit l'effet du hasard, si la tranquillité et les meilleures dispositions de leur part ont signalé en même temps, dans toutes les colonies, les premiers pas de l'émancipation, au lieu de l'incendie, du meurtre et de la dévastation qui avaient été prédits? N'est-ce pas plutôt la confirmation de ce principe : « Qu'il y a toujours sécurité à bien faire. »

Combien je voudrais voir une députation de propriétaires d'esclaves faire le tour de notre île! Ils auraient seulement à voir et à écouter; aucun argument ne saurait mieux les convaincre. Il serait même inutile de faire auprès d'eux appel aux principes, à la pitié, à la crainte de Dieu; leur intérêt propre les déterminerait à une émancipation immédiate.

Signé W. R. Hayes.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS RÉCIPROQUES DES PLANTEURS, DES NOIRS ET DES DIFFÉRENTES PERSONNES ENGAGÉES DANS L'ŒUVRE PRATIQUE DE L'ÉMANCIPATION.

SOMMAIRE.

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 112.	§ Ier. La Jamaïque.			
	A. Dépêches du ministre secrétaire d'État des colonies et du gouverneur de la Jamaïque.	.....	.....	495
	1. Extrait d'une dépêche du marquis de Sligo à M. J. Spring-Rice. — État satisfaisant de la colonie.	*Papers relative to the abolition of slavery*, part. I, pag. 70.	25 décembre 1834.	*Ibid.*
	2. Lettre de M. E. B. Lyon au marquis de Sligo. — Les apprentis renouvellent leurs engagements.	*Idem*, part. III (1), pag. 89.....	9 septembre 1835.	496
	3. Extrait de la copie d'une dépêche du marquis de Sligo à lord Glenelg. — La conduite des noirs dépend de celle des maîtres à leur égard.	*Idem*, pag. 150.....	13 décembre 1835.	*Ibid.*
	4. Extrait de la copie d'une dépêche du marquis de Sligo à lord Glenelg. — Conduite à tenir envers les noirs pour maintenir les améliorations obtenues.	*Idem*, pag. 161.....	1er janvier 1836.	497
	5. Dépêche du gouverneur, transmettant les rapports trimestriels des juges spéciaux. — Progrès des habitudes d'humanité des maîtres envers les apprentis.	*Idem*, part. IV (1), pag. 56.....	9 juillet 1836.	*Ibid.*
	6. Extrait d'une adresse du gouverneur de la Jamaïque à la législature, à l'ouverture de la session. — Conduite à tenir par les juges spéciaux.	*Idem*, pag. 179.....	1er novembre 1836.	498
	7. Dépêche du gouverneur sir Lionel Smith au marquis de Normanby. — Accroissement de la démoralisation des femmes. — A quelle cause l'attribuer.	.....	20 juin 1839.	499
	8. Copie d'une dépêche du même au même. — Révolte sur la plantation de Spring-Hill, attribuable, entre autres causes, à ce que les loyers ne sont pas clairement fixés.	.....	17 juillet 1839.	*Ibid.*
	9. Copie d'une dépêche de lord John Russell à l'honorable sir C. T. Metcalfe. — Nécessité de faire disparaître les causes d'animosité entre les maîtres et les apprentis.	.....	27 septembre 1839.	*Ibid.*
	B. Rapport des magistrats spéciaux et des missionnaires ou membres du clergé.	....	.....	500
	1. Rapport de M. Thomas Davies. — État moral des apprentis.	*Idem*, part. II, pag. 266.....	29 juin 1835.	*Ibid.*
	2. Rapport de M. J. W. Baynes.....	*Idem*, pag. 251.....	1er juillet 1835.	*Ibid.*
	3. Rapport de M. Thomas Dillon.....	*Idem*, pag. 252.....	*Idem.*	*Ibid.*
	4. Rapport de M. Arthur Welch.....	*Idem*, pag. 258.....	*Idem.*	501
	5. Rapport de M. T. Watkins-Jones.....	*Idem*, part. III (1), pag. 50.....	5 août 1835.	*Ibid.*
	6. Rapport de M. E. B. Lyon.....	*Idem*, pag. 81.....	12 août 1835.	*Ibid.*
	7. Extrait d'une lettre du juge spécial Cockning à M. Nunes.	*Idem*, pag. 91.....	1er septembre 1835.	*Ibid.*
	8. Extrait du rapport du juge spécial J. A. Dillon, au sujet de la paroisse Sainte-Anne.	*Idem*, pag. 117.....	27 octobre 1835.	*Ibid.*
	9. Rapport de M. R. L. Cooper.....	*Idem*, pag. 167.....	29 décembre 1835.	502
	10. Rapport de M. John Odell.....	*Idem*, pag. 188.....	*Idem.*	*Ibid.*
	11. Rapport sur l'état général du district, par M. Hawkins, magistrat spécial.	*Idem*, pag. 180.....	31 décembre 1835.	*Ibid.*
	12. Rapport de M. John Daughtrey.....	*Idem*, part. IV (1), pag. 154.....	21 juin 1836.	503
	13. Extrait d'une lettre de F. J. Baynes, magistrat spécial, au marquis de Sligo. — État moral des apprentis. — État de la culture.	*Idem*, pag. 57.....	1er juillet 1836.	*Ibid.*

NUMEROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	14. Copie d'une lettre d'Edward Dacres Baynes, esq., magistrat spécial, au marquis de Sligo. — État moral des nègres.	*Papers relative to the abolition of slavery*, part. IV (1), pag. 58.	30 juin 1836.	503
	15. Extrait d'une lettre de Patrick Dunne, esq., juge spécial, au marquis de Sligo.	*Idem*, pag. 65.....	29 juin 1836.	504
	16. Rapport spécial trimestriel du colonel Gregg au marquis de Sligo.	*Idem*, pag. 116.....	Juillet 1836.	505
	17. Extrait d'une lettre de E. B. Lyon, juge spécial....	*Idem*, pag. 263.....	31 décembre 1836.	506
	18. Extrait d'une lettre de Samuel Lloyd, juge spécial, à C. H. Darling.	*Idem*, pag. 261.....	4 janvier 1837.	507
	19. Extrait d'une lettre de Richard Hill, esq., juge spécial, à sir Lionel Smith.	*Idem*, pag. 268.....	8 janvier 1837.	*Ibid.*
	20. Extrait d'une lettre de Henry Laidlow, juge spécial, à C. H. Darling.	*Idem*, pag. 257.....	9 janvier 1837.	*Ibid.*
	21. Extrait d'une lettre de R. Lambert, juge spécial, à C. H. Darling. — État moral des nègres. — État de la culture.	*Idem*, pag. 319.....	31 mars 1837.	*Ibid.*
	22. Extrait d'une lettre de C. Ricketts, juge spécial, à Son Excellence le gouverneur. — État normal des noirs.	*Idem*, pag. 315.....	1er avril 1837.	508
	23. Lettre de R. Chamberlin, juge spécial, à Richard Hill.	*Idem*, pag. 329.....	Avril 1837.	*Ibid.*
	24. Extrait d'une lettre de J. Harris, juge spécial, à C. H. Darling.	*Idem*, pag. 334.....	1er avril 1837.	509
	25. Extrait d'une lettre de J. Daughtrey, au capitaine Darling, secrétaire du Gouvernement.	.....	26 juin 1838.	510
	26. Extrait d'une lettre de J. W. Grant, juge salarié de Manchester et Clarendon, à Richard Hill, sur les loyers et les dispositions des noirs à acquérir des terres.	*Extracts from parliamentary papers, etc.*.	10 juin 1839.	511
	27. Extrait d'une lettre de Phil. O'Reilly au capitaine Darling, secrétaire du Gouvernement. — État de la culture. — Conduite des noirs.	.....	9 juillet 1839.	*Ibid.*
	28. Lettre de M. J. Daughtrey à Richard Hill, esq. — Goût des noirs pour la chasse au tir; bruits de révolte répandus à cette occasion.	.....	29 juillet 1839.	512
	29. Lettre de J. M. Grant, juge salarié, à Richard Hill, esq. — Justification de sa conduite. — Détails sur les loyers.	.....	26 août 1839.	*Ibid.*
	30. Actes arbitraires des maîtres envers les cultivateurs.	.....	30 avril 1839.	514
	31. Extrait d'une lettre de James Kowden, missionnaire wesleyen, à Ch. Darling, etc. — Bonne conduite des noirs.	.....	3 juin 1839.	*Ibid.*
	32. Extrait d'une lettre de Th. F. Abbot, missionnaire baptiste, au très-noble marquis de Normanby, secrétaire d'État pour les colonies. — Accusations portées par la presse contre les noirs émancipés.	.....	11 juin 1839.	*Ibid.*
	33. Extrait d'une lettre de W. T. Woodcock, ministre salarié, au capitaine Darling, secrétaire du Gouvernement.	.....	24 juin 1839.	515
	34. Extrait d'une lettre de Benjamin Franklin au capitaine Darling. — État moral des noirs.	.....	26 juin 1839.	*Ibid.*
	35. Extrait d'une lettre de John Kingdon, ministre baptiste, au capitaine Darling.	.....	27 juin 1839.	516
	36. Extrait d'une lettre de J. H. Cooke, recteur de Saint-Thomas-dans-l'Est.	.....	28 juin 1839.	*Ibid.*
	37. Extrait d'une lettre de M. Grant.....	.....	6 août 1840.	*Ibid.*
	38. Extrait d'une lettre de M. Mac-Leod.....	.....	7 août 1840.	*Ibid.*
	C. Départ de sir Lionel Smith de la Jamaïque.—Adresse des missionnaires baptistes. — Affaire des menaces d'assassinat.	.....	.....	*Ibid.*
	1. Adresse à Son Excellence sir Lionel Smith, gouverneur de l'île de la Jamaïque.	.....	Août 1839.	

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	2. Réponse à l'adresse des baptistes.....	.....	28 août 1839.	517
	3. Extrait des minutes de la cour des comptes.....	.....	6 septembre 1839.	518
	4. Copie d'une dépêche du gouverneur sir Lionel Smith au marquis de Normanby, sur l'illégalité de la résolution prise par la cour des comptes.	.....	13 septembre 1839.	*Ibid.*
	5. Copie d'une dépêche de l'honorable sir C. T. Metcalfe, bar^et^, au marquis de Normanby. — Détails sur le départ de sir L. Smith.	.....	1er octobre 1839.	519
N° 113.	§ II. Honduras.			
	1. Rapport du magistrat spécial. — État moral des noirs.	*Papers relative to the abolition of slavery*, part. II (*continued*), pag. 249.	17 juin 1835.	519
	2. Copie d'une dépêche du colonel Cockburn au très-honorable lord Glenelg, transmettant le rapport qui précède.	*Idem*, pag. 248.....	1er juillet 1835.	*Ibid.*
N° 114.	§ III. La Trinité.			
	1. Copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur sir George F. Hill, bar^et^, à M. Spring-Rice, secrétaire d'État. — La tranquillité règne, et en général le travail est terminé à midi. Les apprentis emploient le reste de leurs journées sur les plantations voisines.	*Idem*, pag. 205.....	26 août 1734.	520
	2. Adresse des noirs émancipés à Son Excellence sir George F. Hill, bar^et^, etc.	*Idem*, pag. 258.....	1er août 1838.	*Ibid.*
	3. Adresse des nouveaux émancipés à Sa très-gracieuse Majesté Alexandrina-Victoria, reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc.	*Idem*.....	6 août 1838.	*Ibid.*
N° 115.	§ IV. Saint-Vincent.			
	1. Esprit de désordre et d'insubordination chez les nègres des plantations situées dans le district de Charib et sur les plantations voisines. — Procès-verbal d'une assemblée de magistrats, tenue à Grand-Sable, paroisse Charlotte, à Saint-Vincent, par ordre du gouverneur, à l'effet de procéder à une enquête, etc.	*Idem*, pag. 144.....	24 mai 1833.	521
	2. Rapport de J. J. Tinling, magistrat spécial, à Son Excellence le capitaine Geo. Tyler, lieutenant gouverneur. — Amélioration dans les dispositions des noirs pour le travail.	*Idem*, part. III (2), pag. 386.....	3 juin 1836.	522
	3. Rapport de Edwin-Polson, magistrat spécial, à Son Excellence le lieutenant-gouverneur.	*Idem*, pag. 387.....	15 juin 1836.	*Ibid.*
N° 116.	§ V. La Barbade.			
	1. Extrait d'une dépêche du gouverneur sir Lionel Smith au très-honorable E. G. Stanley. — Influence de l'indemnité sur les dispositions morales des planteurs.	*Idem*, part. II, pag. 52.....	29 juillet 1833.	220
	2. Proclamation aux apprentis pour leur annoncer l'affranchissement.	*Idem*, pag. 56.....	22 juillet 1834.	*Ibid.*
	3. Copie d'une dépêche de sir L. Smith à lord Glenelg. — Influence funeste de la classe dite des *petits blancs*.	*Idem*, part. III (2), pag. 14.....	8 décembre 1835.	*Ibid.*
	4. Rapport de M. Jones, inspecteur de police rurale. — Événement de l'affranchissement définitif.	....	10 août 1338.	524
	5. Extrait d'un rapport envoyé par sir E. M. Mac-Gregor à lord Glenelg. — Dispositions des noirs.	.....	17 septembre 1838.	*Ibid.*
N° 117.	§ VI. La Dominique.			
	1. Copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur sir C. M. Schomberg à M. le secrétaire d'État Stanley. — Premiers effets de l'émancipation sur l'esprit des planteurs et sur les noirs de divers âges.	*Idem*, part. II (*continued*), pag. 135...	2 novembre 1833.	525
	2. Lettre du lieutenant-gouverneur Macphail à sir W. M. G. Colebrooke. — État des noirs affranchis.	.....	22 avril 1839.	*Ibid.*

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 118.	§ VII. MONTSERRAT.			
	1. Rapport de M. L. Grœme, juge spécial, à Son Excellence sir E. J. M. Mac-Gregor, etc. — État des noirs et de la culture.	*Idem*, part III (2), pag. 314.....	22 février 1836.	526
	2. Rapport du major Grœme. — Amélioration physique chez les noirs.	.....	1er février 1839.	527
	3. Rapport du major Grœme, magistrat salarié. — Manière paisible dont se sont passées les fêtes de Noël.	.....	9 janvier 1839.	*Ibid.*
N° 119.	§ VIII. ANTIGOA.			
	1. Lettre de Bennet Harvey, à Son Excellence le gouverneur. — La réunion des missionnaires moraves se prononce pour l'émancipation immédiate.	*Papers relative ty the abolition of slavery*, part. II (*continued*), pag. 12.	1er novembre 1833.	527
	2. Opinion de Mathews Banks, missionnaire wesleyen, sur le même sujet.	*Idem*, pag. 11.....	29 octobre 1833.	*Ibid.*
N° 120.	§ IX. ILES DE LA VIERGE.			
	1. Adresse des membres du conseil des îles de la Vierge à Son Excellence sir E. J. M. Mac-Gregor, bart, etc.	*Idem*, pag. 35.....	Juillet 1834.	527
	2. Extrait d'une lettre de Son Honneur le président des îles de la Vierge, à sir E. J. M. Mac-Gregor, bart.	*Idem*.....	4 août 1834.	*Ibid.*
N° 121.	X. ILES BAHAMAS.			
	Extrait d'une dépêche du lieutenant-gouverneur B. T. Balfour à M. le secrétaire d'État Stanley. — Les noirs témoignent l'intention de renoncer au travail après le 1er août.	*Idem*, pag. 260.....	14 juillet 1834.	528
N° 122.	XI. LA GUYANE.			
	1. Copie d'une dépêche de sir J. Carmichael Smith à lord Glenelg. — Situation de la colonie en 1835.	*Idem*, part. III (2), pag. 105.....	12 décembre 1835.	528
	2. Discours du gouverneur à l'assemblée locale de Demerara. — État de la colonie après la déclaration définitive de la liberté.	*Papers relative to the West-Indies*, part. I, pag. 296.....	17 septembre 1838.	529
	3. Extrait d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russel. — Situation favorable du pays malgré la diminution de la récolte.	*Idem*, *British Guiana*, pag. 94.....	21 janvier 1840.	*Ibid.*
	4. Extrait du discours du gouverneur Light à l'assemblée coloniale (*court of policy*).	*Idem*.....	28 février 1840.	*Ibid.*
	5. Extrait des registres de plaintes des magistrats salariés pour le mois de juin 1840.	*Idem*, pag. 165.	Juin 1840.	530

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS RÉCIPROQUES DES PLANTEURS, DES NOIRS ET DES DIFFÉRENTES PERSONNES ENGAGÉES DANS L'ŒUVRE PRATIQUE DE L'ÉMANCIPATION.

N° 112.

§ Ier. LA JAMAIQUE.

A. *Dépêches du ministre secrétaire d'État des colonies et du gouverneur de la Jamaïque.*

1. *Extrait d'une dépêche du marquis de Sligo à M. J. Spring-Rice. — État satisfaisant de la colonie.*

Du 25 décembre 1834.

Il est vrai que les nègres connaissent parfaitement bien leurs droits, et qu'ils sont déterminés à les maintenir. Il est vrai aussi qu'ils ne travaillent pas autant qu'auparavant, maintenant qu'ils se trouvent dans une position comparativement heureuse. Je ne nie point non plus qu'ils aient de temps à autre montré un mauvais caractère. Il serait difficile que, dans une population de 340,000 individus, on n'en trouvât pas quelques-uns de malintentionnés, mais les exemples sont *fort rares*, et encore doivent-ils souvent être attribués aux menaces qui leur sont faites de les priver de tous leurs avantages antérieurs, du terrain dont ils ont longtemps joui, de leur bétail, en un mot, comme j'ai bonne raison de le croire pour un ou deux cas, parce que l'inspecteur leur avait dit « qu'on leur laisserait bien peu de chose à la fin de leur apprentissage. » Ces cas, cependant, ainsi que les exemples d'un mauvais caractère, sont rares, je le répète. Les maîtres et les directeurs s'accoutument davantage à la nouvelle loi, et l'on ne fait que peu de plaintes à leur égard. Il en résulte qu'il se fait plus d'ouvrage, et, dans la plupart des plantations, on travaille moyennant salaire. Je connais une plantation, celle de Golden-Grove, sur laquelle, malgré tout ce qui a été dit, on fait cinq à six barriques de sucre de plus maintenant qu'à la même époque de l'année dernière. Des hommes qui ont, toute leur vie, été accoutumés à agir par contrainte, ne peuvent facilement s'accoutumer à user des voies de simple persuasion. Les nègres profitent aussi un peu de ce qu'ils sont maintenant exempts de la punition directe du maître. Cependant tout cela commence à s'arranger, et je ne désespère point de voir la plus grande partie des apprentis prendre des habitudes laborieuses. Il y a six semaines que j'avais bien des doutes quant à l'enlèvement de la récolte. Maintenant je peux affirmer que la plus grande partie se fera d'une manière satisfaisante; peut-être ne sera-t-elle pas tout à fait aussi abondante que celle de l'année dernière, mais elle le sera assez pour prouver que le nouveau système n'est point aussi mauvais qu'on se l'est imaginé. L'insuffisance du nombre des magistrats spéciaux a sans doute causé beaucoup de mal; mais avec ceux que vous m'avez donnés, et avec les facilités que vous avez mises à ma disposition, je pense obvier complétement à cette difficulté.

Un fait remarquable, c'est que, dans bien des cas, les nègres n'avaient pas voulu d'abord entrer en arrangement avec leurs maîtres, et que du moment où le juge spécial a été présent et leur a garanti l'exécution de leur marché, ils y ont de suite consenti.

Il est arrivé, la semaine dernière, que les nègres de quatre grandes plantations, près d'ici, ont refusé d'entrer en arrangement; mais ils ont choisi un homme qu'ils ont envoyé me parler à ce sujet. Je l'ai entretenu longtemps, et il a paru être tout à fait de mon avis. Je lui ai dit que si les autres ne voulaient point le croire, il amenât avec lui, le jour suivant, deux ou trois des premiers de chaque plantation, et que je leur parlerais. Ils ne sont point venus, et je n'ai plus rien su des directeurs; ce qui me fait croire que mon avis a produit l'effet désiré. Il y a sans doute eu quelques exemples où ils ont refusé d'entrer en arrangement, quoique le juge spécial ait fait tout son possible pour les y engager; mais il faut remarquer que, dans presque tous les cas, les hommes se sont arrangés facilement : ce sont les femmes qui ont montré le plus d'opposition. Il est bien connu qu'elles sont la la partie la plus fatigante et la plus tracassière de toute la population; ce que j'attribue à l'absence d'un moyen convenable de châtiment.

Les punitions corporelles ont été retranchées, et il n'y a encore ni *treadmill* ni prisons.

Cependant on aura bientôt remédié à cet inconvénient, car on fait des préparatifs à cet effet.

Quant à l'idée d'insurrection ouverte, elle peut avoir été répandue ici par des personnes dont l'intérêt était de tenir le public dans un état d'agitation et d'alarme; mais j'ose affirmer que cette idée n'est venue dans l'esprit de personne depuis les trois derniers mois. Les assertions contenues dans les journaux ne sont point du tout une preuve que cette croyance existe. Cependant le fait sera connu avant que cette dépêche ne vous parvienne. Tout le monde pense que, s'il y a des troubles, ils auront lieu pendant les vacances prochaines.

Je nie positivement la supposition que fait M. Burge, que le nombre nécessaire de magistrats spéciaux peut être calculé d'après celui de la magistrature générale. Les raisons en sont trop évidentes pour que je les répète. Cependant, comme il s'agit de ces employés, je dirai qu'avec le nombre qui m'est promis, il y en aura bien assez, et que l'expérience acquise par ceux qui sont déjà ici servira de guide à ceux qui vont arriver.

L'avocat général avait émis l'opinion que les apprentis avaient droit à toutes leurs anciennes allocations, mais sans porter un ordre public ou officiel à ce sujet. Ces concessions n'ont point été accordées après la première semaine, à l'exception du temps nécessaire aux mères pour allaiter leurs enfants. Et, dans le moment où ces avis sont arrivés à la Jamaïque, il n'y avait pas eu un seul cas justiciable de présenté aux magistrats spéciaux depuis plus d'un mois. Il est assez singulier, cependant, de dire qu'elles sont maintenant, je puis l'affirmer, presque universellement accordées aux nègres, au moins par tous les principaux procureurs; de manière que ce n'est plus un sujet de contestation.

A l'égard du dernier paragraphe de la lettre de M. Burge, où

il recommande une augmentation de la force militaire dans cette île, je ne puis pas en conscience dire qu'elle soit nécessaire.

Si j'avais cru qu'une telle mesure fût nécessaire, après la bonne volonté avec laquelle mes conseils ont été suivis, je vous l'aurais représenté il y a longtemps. J'ai mûrement considéré ce sujet avec l'idée d'en réduire le nombre et non de l'augmenter; mais je ne puis vous recommander aucune réduction avant une année au moins.

M. Burge parle aussi de l'introduction de laboureurs européens dans l'île. C'est une mesure que je désire encourager tout autant que lui; mais le désir de faire passer une loi convenable sur cet objet a été contrarié par l'opposition de la chambre d'assemblée aux propositions qui lui ont été faites. Comme ces propositions, ainsi que tout ce qui s'est passé, forment le sujet d'une dépêche séparée, il n'est point nécessaire d'en parler maintenant. J'espère que le rapport que je pourrai faire, avant le départ du paquebot, sur les dispositions pacifiques des nègres et leur retour à l'ouvrage, prouvera que les assertions de M. Burge sont fausses.

Signé SLIGO.

---

2. *LETTRE de M. E. B. Lyon au marquis de Sligo. — Les apprentis renouvellent leurs engagements.*

Palmetto-River, 9 septembre 1835.

Je suis sûr que ce sera pour vous un grand sujet de satisfaction d'apprendre que les apprentis de la plantation de Blue-Mountain, qui, l'année dernière, ont été les premiers à accepter mes propositions, et qui, par leur fidélité à remplir leurs engagements, leur bonne conduite et leur industrie, se sont montrés dignes de devenir libres, ont, cette année encore, donné des preuves incontestables de leurs excellentes dispositions, en manifestant une louable sollicitude pour le bien-être futur de leurs enfants. Ils ont consenti, en outre, à renouveler leurs engagements de l'année passée : une clause a été ajoutée à ces engagements, c'est que les enfants, âgés de six ans au mois d'août 1834, et ceux qui, l'année d'après, parviendraient à cet âge, formeraient une section à part dans la plantation, seraient de bonne heure initiés aux coutumes et aux travaux journaliers et recevraient, au compte du propriétaire, une heure et demie d'instruction par jour.

La plantation de Greenwall est dirigée sur le même plan que celle de Blue-Mountain. L'influence de l'exemple donné par les travailleurs de ces deux plantations et du bonheur dont ils jouissent me servira, j'espère, à persuader à ceux des autres plantations de ce district qu'ils doivent se conduire d'après les mêmes principes. Si un pareil système pouvait devenir général, il n'y aurait plus à craindre pour l'avenir des apprentis. Leurs enfants, qui auraient été accoutumés au travail, en même temps qu'ils auraient appris à lire, ne seraient certainement pas disposés, à la fin de l'apprentissage, à s'adonner à la paresse et au vagabondage; bien au contraire, ils aiguillonneraient, par leurs progrès, l'activité et le courage de leurs parents, qui auraient à cœur de conserver à leurs enfants l'heureuse supériorité que ceux-ci auraient acquise. Mon plus grand désir est d'être le créateur d'un pareil état de choses : je m'y appliquerai de toutes mes forces. L'année dernière, j'ai réussi, au delà de mon attente, à établir un système unique de travail, pendant et après la récolte dans vingt-six plantations. Si j'étais cette année aussi heureux, je considérerais cet avantage comme une des garanties les plus fermes pour la prospérité future de l'île.

Signé E. B. LYON.

---

3. *EXTRAIT de la copie d'une dépêche du marquis de Sligo à lord Glenelg. — La conduite des noirs dépend de celle des maîtres à leur égard.*

Hôtel du gouverneur (Saint-Iago de la Vega), 13 décembre 1835.

.... J'ai appris que l'on s'était vivement récrié à la déclaration que j'ai faite, que c'est de la conduite des planteurs que dépend le succès ou l'insuccès. De pareilles récriminations sont fort injustes; car, dans les conversations particulières, on ne m'a jamais nié cette vérité. Ce n'est point, du reste, un principe faux, que les inférieurs ont l'habitude de mesurer en grande partie leur conduite sur celle de leurs supérieurs. Lorsque les nègres commettent quelque faute, n'est-il pas tout naturel qu'ils désirent en être repris avec ménagement? Est-il vraisemblable de supposer que le nègre affectionnera et, une fois devenu libre, voudra bien aider de ses services un planteur qui aura toujours été dur avec lui, aussi bien qu'il aidera le maître doué d'un caractère humain, qui l'aura traité, pendant qu'il était apprenti, avec cette douceur et ces ménagements nécessaires dans un pays où la civilisation est imparfaite et l'éducation entièrement nulle?

Selon moi, rien n'est plus préjudiciable que le changement du mode de travail de neuf heures par jour en celui de huit heures, qui s'est effectué immédiatement après la récolte. Je ne saurais dire quelle a été la cause de ce changement. Je crois pouvoir affirmer qu'il n'a point été fait dans le but d'avoir une plus grande quantité de travail, de la part des apprentis; car pendant la récolte, époque où l'on fait tout ce que l'on peut pour activer le travail, le système de neuf heures était universel. On a dit pour raison que l'apprenti, avec la moitié du vendredi pour lui-même, avait trop de temps à donner à la paresse, et que l'on avait voulu le mettre à l'abri de ce mauvais penchant. Si telle est la considération sur laquelle on s'est appuyé pour prendre une semblable mesure, je dois dire qu'on a agi sans discernement. En effet, il est bien plus probable que l'on arrivera à d'heureux résultats, en cherchant à amener au travail un peuple libre, plutôt qu'en l'y poussant avec effort. Je pense, cependant, que la plupart des gens sensés ont, comme moi, fait cette réflexion; car les grands administrateurs de plantations, sur la conduite desquels je ne cesse d'avoir les yeux, ont en général renoncé à ce système.

Je ne sais aucune exception à ce que j'ai dit dans mon rapport général sur les bonnes dispositions existantes. Dans des dossiers séparés, que j'ai eu l'honneur de vous envoyer, Votre Excellence pourra voir qu'il y a eu très-peu d'apprentis, comparativement à leur nombre, qui aient été convaincus de culpabilité. Je nie complétement qu'il soit vrai que le nombre des fautes se soit accru depuis le 1er août, et, généralement, qu'il y ait augmentation dans le nombre de mauvaises actions. .....

A Middlesex seulement il y a un genre de crime qui s'accroît d'une manière alarmante : c'est le vol de bétail. Dans les bois qui se trouvent près de la ville, et dans certaines autres parties de la campagne, de grands troupeaux de bétail sauvage errent et paissent en liberté. Comme une grande partie de ces troupeaux a été détruite, et qu'il est beaucoup plus facile d'élever du bétail apprivoisé que du bétail sauvage, le peuple s'est mis à voler du bétail domestique. Quelques mesures salutaires ayant été décidées dans la dernière grande assemblée, j'ai l'espoir fondé que ce genre de crime ne tardera pas à s'arrêter....

Signé SLIGO.

---

4. *Extrait de la copie d'une dépêche du marquis de Sligo à lord Glenelg. — Conduite à tenir envers les noirs pour maintenir les améliorations obtenues.*

Highgate (Jamaïque), 1er janvier 1836.

.....C'est avec plaisir que je rends compte de la situation actuelle des choses. Je suis persuadé, en effet, que les planteurs ont compris quelles pouvaient être les fâcheuses conséquences de la rudesse : aussi ont-ils perdu leurs premières habitudes de violence. Je crois pouvoir affirmer qu'il y a un changement total, à part quelques rares exceptions, dans le mode de traitement adopté pour les apprentis. Ces derniers, malgré leur manque d'éducation, savent s'y montrer très-sensibles. Voyant aujourd'hui qu'ils sont protégés suffisamment, ils se sont relâchés de la rigueur avec laquelle ils voulaient que leurs droits nouveaux fussent maintenus, et ne portent plus que très-peu de plaintes contre leurs maîtres. D'un autre côté, ils savent qu'ils sont soumis à la loi, et ne donnent, comparativement à ce qui arrivait au commencement du système, que très-peu d'occasions sérieuses de se faire réprimander. Il est vrai qu'ils sont indolents et font peu d'ouvrage; il est vrai aussi qu'ordinairement ils ne déploient pas toute l'énergie dont ils sont susceptibles dans l'intérêt de leurs maîtres; mais, tant qu'on n'aura pas démontré que les nègres sont différents des individus d'une autre couleur, il sera naturel de faire cette réflexion : que, gagnant si peu pendant les heures que la loi les oblige de donner à leurs maîtres, ils ne peuvent réellement pas travailler avec autant d'ardeur que lorsqu'ils sentent que plus ils font d'ouvrage, plus ils ont de bénéfice. Dans un des rapports que je vous envoie, Votre Excellence pourra voir que maintenant ils ne mettent pas plus de temps à creuser, moyennant salaire, cent soixante trous à cannes, qu'ils n'en mettaient pendant l'esclavage pour en creuser quatre-vingt-dix. Je commence à espérer que le mode de conduite adopté par les planteurs sera tellement favorable aux intérêts de l'île qu'il ira en s'améliorant graduellement jusqu'à la fin de l'apprentissage. J'espère aussi que les apprentis, sous le rapport de la conduite, feront des progrès analogues : de sorte qu'en l'année 1840, lorsqu'à l'apprentissage succédera une liberté entière, il n'y aura aucune de ces conséquences fâcheuses que certaines personnes redoutent. Il y a ici plusieurs colons qui, malgré les louables efforts qu'ils n'ont cessé de faire en faveur des apprentis, nourrissent intérieurement cette idée, qu'il leur sera impossible, l'année 1840 arrivée, de s'assurer les services d'un apprenti; et sous l'influence de cette conviction, ils négligent les moyens qui pourraient les mettre à l'abri de tout fatal accident. Je crains que ces colons ne continuent à suivre les mêmes idées. Il serait temps, du reste, qu'ils se préparassent, et je suis sûr que, s'ils le voulaient, ils acquerraient bientôt cette confiance dans l'avenir, qui, malgré les obstacles, ne fait que s'accroître dans le pays. Néanmoins, parmi les vieux économes, il y en a très-peu qui veulent entendre la voix de la raison. Plusieurs habitent la colonie depuis plusieurs années et ne veulent pas abandonner des préjugés qui depuis longtemps les dominent. Un d'entre eux, ainsi que je l'ai appris il y a quelques semaines, se plaisait à ordonner aux apprentis qu'il avait sous sa direction, lorsqu'ils commettaient quelque faute, de se promener en face de sa porte, pendant un espace de temps qu'il déterminait, avec un poids de cinquante livres sur la tête. Comme ceci se passait au soleil, il s'ensuivait que ce qui faisait l'amusement de l'économe devenait pour les apprentis un châtiment des plus pénibles. L'actif magistrat, M. Lyon, qui le premier eut connaissance de ce fait, s'empressa de me le faire savoir. Je le fis connaître à mon tour à l'administrateur de la plantation où il avait lieu, M. Duncan Robertson. Celui-ci se rendit immédiatement sur les lieux, en compagnie de M. Joseph Gordon, coadministrateur, à ce que je crois, de cette même plantation. Ces messieurs, après avoir mûrement examiné les choses, enlevèrent à l'économe la charge qu'il occupait, ayant soin, je pense, de pourvoir à ce qu'un homme de ce caractère n'en pût obtenir aucune autre. De tels cas sont rares cependant, et comme, lorsqu'il s'en est rencontré, ils ont été aussitôt réprimés par les administrateurs, il est à croire qu'ils ne se répéteront plus. Il y a encore quelques contre-maîtres qui se montrent violents dans leurs manières et dans leur langage, ce qui est très-préjudiciable. Néanmoins je ne doute pas qu'ils ne se corrigent. Je suis certain, lorsqu'ils seront parvenus à se contenir, que les suites heureuses de leur changement ne se feront pas attendre. Je viens d'apprendre qu'en conséquence de la bonne conduite que les apprentis ont montrée pendant les saints jours qui précèdent Noël, les gérants de plantations ont, pour la plupart, l'intention de leur accorder ce jour, quoique la loi n'en fasse pas mention. Un tel acte de bienveillance aurait, j'en suis sûr, les plus heureux résultats. On a remarqué généralement que cette année il y a eu bien moins de *John Canoeing*[1] que d'ordinaire à pareille époque, et que les désordres qui en étaient la suite habituelle n'ont pas été aussi graves qu'autrefois. Le jour de Noël et le dimanche (Kingston fait exception seulement) se sont passés dans la tranquillité la plus grande. A Kingston, ville si étendue, il se trouve assez de gens oisifs pour que l'on soit trompé par les apparences. Là, toutefois, on a remarqué aussi que les fêtes se sont passées avec plus de calme que d'habitude.

Pour ce qui a rapport aux émigrants, beaucoup ont été amenés ici par des particuliers. Je crains que les préparatifs faits pour eux ne soient hors de proportion avec leur nombre. Il ne m'est du reste arrivé aucune plainte à cet égard. MM. Olbers, en un espace de temps très-court, ont amené cinq cent trente-deux de ces émigrants. Les personnes qui en ont fait venir le plus grand nombre sont MM. Barclay et Salmon. Ce dernier, pour le moment, s'occupe de faire construire à ses frais une grande plantation qui leur est destinée ainsi qu'à d'autres qui pourront venir par la suite. MM. Mitchell en ont aussi amené un très-grand nombre pour leurs différentes plantations. Ces messieurs ont montré à leur égard autant de libéralité que leurs intérêts pouvaient le permettre. Je crains fort que le choix qu'ils ont fait de ces émigrants n'ait pas toujours été heureux; car plusieurs d'entre eux sont errants pour le moment, après avoir obtenu qu'on les déchargeât de leur travail. Aucune plainte, cependant, ne m'est parvenue encore, si ce n'est pourtant de la part des émigrants de Sainte-Anne.

---

5. *Dépêche du gouverneur, transmettant les rapports trimestriels des juges spéciaux. — Progrès des habitudes d'humanité des maîtres envers les apprentis.*

Highgate (Jamaïque), 9 juillet 1836.

J'ai l'honneur de vous envoyer en original les rapports trimestriels des juges spéciaux. Ce qu'ils constatent de plus remarquable, c'est, sans contredit, le progrès des habitudes d'humanité des maîtres envers les apprentis; l'expérience, en effet, a fini par leur apprendre que la meilleure politique est l'esprit de conciliation. Cependant, quoique cette conduite soit presque généralement tenue, je suis fâché d'avoir à dire qu'elle n'est point universelle. Je connais plusieurs maîtres qui, persévérant dans leur ancien système, continuent à exiger la livre de chair[2], ce que je dénonce comme étant la plus mauvaise politique possible; et plus d'un propriétaire en Angleterre en souffrira profondément, si l'on ne se hâte de mettre un terme à toutes les

[1] On désigne ainsi une sorte de mascarade qui a lieu chez les noirs des colonies anglaises pendant les fêtes de Noël. *

[2] Allusion à l'action du juif Shylock dans la pièce de Shakespeare. *

sottises répétées ici journellement sur le caractère des nègres, qui, dit-on, n'est point connu. Il y a maintenant près de deux ans que j'observe ces hommes avec la plus grande attention; je vois que leur indolence proverbiale n'est autre chose que ce que l'on rencontrerait à coup sûr dans tout Anglais forcé de travailler sans autre profit ou payement personnel que celui des nègres dans ce pays, si l'on voulait surtout l'assujettir, en outre, à des punitions corporelles, dans le cas où la quantité d'ouvrage ne satisferait point le propriétaire. Quelle quantité de travail votre seigneurie pensera-t-elle qu'il serait possible d'obtenir, à ces conditions, de la majorité des blancs en Angleterre? Je pense, pour moi, qu'on n'en pourrait obtenir la moitié de ce que l'on obtient aujourd'hui des nègres. On dit qu'ils mentent; mais j'ai entendu faire la remarque que, si cette accusation n'est pas sans fondement, dès qu'on leur fait prêter serment, ils sont d'une réserve extrême, et que les exemples de parjure sont excessivement rares; le mensonge, d'ailleurs, n'est qu'une funeste habitude qui est une conséquence de l'esclavage et du manque d'éducation. Si les propriétaires en souffrent maintenant, ils ne font que recueillir le fruit de leur ancienne conduite envers les noirs. On les dit habitués à de petits larcins; mais, si l'on découvre maintenant beaucoup plus de vols, ce n'est que par suite de la vigilance extraordinaire de la police; et, en outre, on doit se rappeler qu'autrefois l'usage général avait permis aux esclaves de prendre une certaine quantité de sucre, de sirop et de rhum: cela se faisait ouvertement, ou bien le mal, quand il existait, n'était pas connu; il n'y avait personne pour le découvrir. Quand il existait des soupçons, le fouet peut quelquefois avoir été appliqué; mais je suis bien convaincu que l'on ne pensait guère à porter la moindre vigilance sur ces petits larcins. Aujourd'hui le désir de vexer les noirs a bien diminué, quoiqu'il existe encore en certains endroits. Je suis certain cependant que, d'abord, plusieurs teneurs de livres et plusieurs économes avaient pris la résolution, en dépit de la loi qui affranchissait les esclaves, de continuer à les vexer. Cela causa naturellement beaucoup de mal, et c'est avec un vif plaisir que je puis dire que ces dispositions semblent s'être rapidement évanouies. Dans bien des circonstances on a retiré aux noirs leurs anciennes allocations de nourriture; on leur supprime leurs congés, et, s'ils manifestent la plus légère répugnance à travailler, ou pour toute autre raison, plus ou moins juste, on leur ôte souvent leurs samedis: comment peuvent-ils donc subsister autrement que par le vol? Cependant ces exemples ne sont pas très-fréquents, et l'on peut voir partout quelques preuves éclatantes de bonté et d'humanité. Je voudrais particulièrement appeler votre attention sur les heureux effets de l'esprit de conciliation mentionné dans le rapport de M. Baynes, à propos de la paroisse de Saint-Jean, ou Spring-Vale. Cette paroisse, sous la direction de M. James Wright Turner, se fait remarquer par une absence de plaintes vraiment extraordinaire. Mais la partie la plus curieuse de ce rapport est certainement l'effet de la conduite particulière qu'il a tenue à l'égard des nègres récemment loués du docteur Loane, député de cette paroisse. Ils passaient auparavant pour les nègres de la paroisse les plus difficiles à maintenir; depuis qu'ils sont à Spring-Vale, on assure que leur conduite a été exempte de tout reproche, et qu'on n'a pas eu la moindre faute à leur attribuer. Si de tels faits ne dessillent point les yeux des propriétaires absents de la colonie, et ne les engagent pas à envoyer à leurs agents l'ordre positif d'adopter le même genre de conduite, ils auront à s'en repentir amèrement après 1840. Les agents qui suivent le système de MM. Turner, Lockburn et Farquharson auront des laboureurs en abondance et à bas prix, tandis que d'autres, que je pourrais nommer, resteront sans un seul ouvrier.

---

6. *Extrait d'une adresse du gouverneur de la Jamaïque à la législature, à l'ouverture de la session. — Conduite à tenir par les juges spéciaux.*

1er novembre 1836.

..... On me représente le pays comme très-agité et très-mécontent. Je vous invite à examiner la cause et l'origine des griefs sans passion, afin que je puisse les représenter fidèlement aux ministres du Roi, et y remédier, s'il est possible.

On a eu beaucoup à se plaindre de la conduite de deux ou trois des juges spéciaux qui ont irrité les maîtres et les apprentis les uns contre les autres, ce qui, dans plusieurs cas, a provoqué plus de sévérité et plus de dureté envers les laboureurs qu'il n'y en a jamais eu durant l'esclavage.

Je fais en ce moment tout ce que je puis pour arrêter ce mal, et, entre autres mesures, j'ai ordonné des enquêtes à la suite desquelles on pourra établir un tarif de travail.

Je n'ai point oublié, messieurs, que la Jamaïque a donné la première l'exemple d'exécuter promptement et honorablement les désirs du Parlement par son acte préparatoire d'émancipation. J'étais alors occupé du même objet dans le Gouvernement des îles du vent (*wind-ward*), et je ressentis la plus grande reconnaissance envers les habitants de la Jamaïque pour ce louable empressement.

Nous devons profondément regretter qu'il se soit élevé des sentiments fâcheux qui ont empêché telles modifications de votre acte que l'expérience a montré être encore essentielles aux intérêts mutuels des maîtres et des domestiques. Je ne croirai jamais que les personnes qui représentaient alors les intérêts de cette puissante colonie aient été indifférentes au succès des mesures qu'elles avaient si promptement mises à exécution et je ne manquerai pas, en conséquence, de proposer ci-après à votre considération quelques moyens d'amélioration pratique qui mettront probablement fin aux plaintes et ramèneront la confiance et la bonne volonté entre les propriétaires et les laboureurs.

Il y a en vérité un sujet très-important que je ne puis m'empêcher de soumettre à votre sérieuse considération; c'est la condition religieuse et morale des nègres. Personne n'a eu de plus fréquentes occasions d'observer cette classe que moi, puisque j'ai gouverné directement ou indirectement huit colonies peuplées de noirs, et je suis fâché d'être obligé de déclarer que dans cette île elle est plus arriérée que dans toute autre. Cependant, messieurs, les hommes doivent apprendre à craindre Dieu avant que l'on puisse s'attendre à leur faire respecter les lois. Il est physiquement impossible que les ministres de l'église établie, qui ne sont qu'en petit nombre, et qui ont une grande étendue de population à diriger, puissent faire plus qu'ils n'ont fait. Le premier devoir est d'inculquer les doctrines du christianisme et de n'insister sur aucune règle particulière de religion. Je pense que l'aide des missionnaires est très-nécessaire dans ce but. Il ne nous reste, messieurs, que quatre années pour achever l'expérience de l'apprentissage. Donnez aux travaux des missionnaires toute l'assistance qui est en votre pouvoir; bannissez de votre esprit l'idée qu'ils sont vos ennemis; je réponds sur ma tête de leur loyauté et de leur fidélité. Encouragez leur paisible établissement parmi vos nègres; que quatre ou cinq plantations contiguës s'associent pour ériger des écoles-chapelles (*chapel-schools*); et, comme vous connaissez l'attachement des nègres pour l'endroit de leur naissance et pour celui de la sépulture de leurs parents, vous pourrez, je le crois sincèrement, avoir enfin sur vos plantations des paysans heureux.

L'exemple d'Antigoa démontre fortement l'avantage de ces améliorations.

---

7. *Dépêche du gouverneur sir Lionel Smith au marquis de Normanby. — Accroissement de la démoralisation des femmes. — A quelle cause l'attribuer.*

Union-Hill, 20 juin 1839.

Je reçois votre lettre du 15 courant, contenant copie d'une lettre adressée au clergé de la paroisse de Saint-Thomas-dans-l'Est, et relative à quelques observations du docteur Cooke à l'agent de la colonie, sur l'accroissement de la démoralisation des femmes dans cette partie de l'île.

Je vous l'avouerai franchement, je pense que ce document est dicté par cet esprit de parti et cette monomanie particulière à la Jamaïque, qui caractérisent toutes les violentes représentations des planteurs, et particulièrement celles que M. Burge a soumises au Parlement.

Rien n'affecte plus nos sentiments que les fruits amers que l'esclavage a portés relativement à la dégradation du caractère de la femme. J'ai longtemps déploré ces maux, et j'en ai fait le sujet continuel de mes représentations au clergé. Ces maux sont inhérents au triste état de choses dont nous venons de sortir; mais, faire de cette preuve reconnue des misères de l'esclavage un argument politique, et l'attribuer aux observations et aux avis du gouverneur, ce n'est là que l'effet déplorable de ce système d'opposition opiniâtre et d'accusation systématique qui a si justement excité l'indignation du public anglais contre cette colonie. Le docteur Cooke est un homme de quelque talent, mais il a séjourné trop longtemps dans ce pays pour être exempt des opinions et des préjugés qui y règnent. Il est gérant d'une habitation, compagnon de planteurs depuis trente ans, médecin praticien des habitations au temps de l'esclavage; par ces causes, et par d'autres présentes à mon esprit, il ne peut être considéré comme un témoin équitable et impartial.

Considérant toutes ces circonstances, et connaissant bien le triste état de libertinage où vivent les femmes en ce pays, je ne puis cependant souscrire aux opinions émises par le docteur Cooke, ou attribuer un mal si monstrueux à une cause aussi limitée. Le fait, pour moi, n'est pas assez évident, et certainement il résulte de causes plus générales que celle d'un avis donné par le gouverneur. Je n'ai jamais entendu le clergé ou l'inspecteur des écoles, qui est venu, depuis trois mois, deux fois dans cette paroisse, faire mention de ce sujet d'accusation. Je suis intimement convaincu que, si ce fait avait eu toute l'extension prétendue, et s'il avait fourni matière à une infamie aussi notoire, j'en aurais entendu parler. Cet objet sera cependant présent à mon esprit, et je me livrerai à toutes les recherches qui seront en mon pouvoir afin de procurer de nouvelles informations à Votre Excellence.

---

8. *Copie d'une dépêche du même au même. — Révolte sur la plantation de Spring-Hill attribuable, entre autres causes, à ce que les loyers ne sont pas clairement fixés.*

King's-House, 17 juillet 1839.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en conséquence de ce que les laboureurs, sur la plantation de café de Spring-Hill, dans la partie montagneuse de la paroisse de Saint-George, ont deux fois montré une esprit de résistance aux constables de la paroisse dans l'exécution de mandats de saisie, etc., j'ai ordonné que les magistrats salariés accompagneraient un corps de constables spéciaux pour se saisir des meneurs.

C'est avec regret que je suis obligé de vous faire savoir que non-seulement les magistrats ont été reçus avec le langage le plus insolent, mais qu'ils ont été attaqués avec des pierres par quelques-uns des plus turbulents agitateurs, parmi lesquels cependant les femmes se distinguaient par leur violence. Alors j'ai pensé qu'il était nécessaire de faire marcher sur la paroisse un petit détachement du 2e régiment des Indes occidentales, ne doutant pas que sa présence ne fût tout à fait suffisante pour obtenir l'obéissance due au pouvoir civil, sans avoir recours à l'emploi de la force militaire.

J'ai donc donné ordre au custos (le maire) de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en jugement les criminels à la cour des sessions trimestrielles, qui siégeait alors par ajournement, et j'ai enjoint soigneusement au custos, ainsi qu'aux magistrats salariés, de ne point appeler la coopération active des troupes, à moins que le pouvoir civil ne rencontrât encore une fois une résistance sérieuse.

Comme votre seigneurie le verra par la copie ci-jointe d'une lettre du juge salarié Fishbourne, le résultat a été tel que je m'y attendais. On n'a point été obligé d'appeler l'intervention de la force armée. La plupart des malfaiteurs ont été arrêtés, et l'on devait les juger le 16 du courant.

Il peut être important de rappeler que dans ces cas, et dans deux ou trois autres du même district, où les laboureurs ont montré une disposition moins paisible que celle qui a presque universellement marqué la conduite des classes ouvrières depuis le 1er août, il n'y a aucune raison de croire que cette mauvaise conduite ait eu son origine dans l'idée que leurs maisons et leurs terrains fussent leurs propriétés. Cependant il n'y a aucun doute que les dispositions hostiles qui se sont déclarées à Spring-Hill n'aient été suscitées par des malentendus avec l'inspecteur, quant à la manière dont le loyer était fixé et le payement demandé, et qu'elles n'aient été considérablement augmentées par la manière peu judicieuse avec laquelle les constables sont tout d'abord allés saisir chez les nègres, les armes à la main.

Les nègres de ce district ont toujours été remarquables comme les moins civilisés de l'île, et je crois que dans ce moment ils sont moins abondamment pourvus des moyens d'instruction morale et religieuse, soit par l'église établie, soit par les différentes sociétés de missionnaires, qu'aucune autre partie de la population.

Signé Lionel Smith.

---

9. *Copie d'une dépêche de lord John Russell à l'honorable sir C. T. Metcalfe. — Nécessité de faire disparaître les causes d'animosité entre les maîtres et les apprentis.*

Downing-Street, 27 septembre 1839.

Après avoir mûrement considéré les dépêches de votre prédécesseur et les nouvelles reçues de la Jamaïque par différentes personnes de ce pays, il me paraît que ni les améliorations dans la législation, ni la plus grande habileté dans le Gouvernement, ne peuvent assurer la prospérité et la paix de l'île, à moins que de meilleurs sentiments ne s'introduisent dans les différentes classes de la société.

Je désire attribuer l'exaspération présente à des causes tout à fait capables d'avoir produit cet effet, savoir : l'immensité du changement opéré par la substitution de la liberté à l'esclavage; chez les maîtres, le mécontentement produit par la diminution de la durée de l'apprentissage, qui avait été fixée par acte du Parlement; chez les laboureurs, la crainte que l'on n'eût abandonné qu'en paroles seulement, et pour le conserver en réalité, le pouvoir de les contraindre au travail.

Cependant, quelles que soient ces causes, j'espère que le temps et la réflexion pourront convaincre toutes les personnes intéressées que la ruine, ou au moins des pertes considérables dans toutes les classes de la société, devront résulter de la continuation des animosités présentes.

Les propriétaires, s'ils ne peuvent se concilier les laboureurs nègres, verront graduellement abandonner la culture de leurs propriétés, et leurs terres deviendront de plus en plus improductives.

Les laboureurs, s'ils préfèrent les plus simples moyens d'existence aux salaires qui pourront leur procurer une subsistance confortable, rétrograderont annuellement en civilisation, deviendront une classe ignorante et dégradée de la société, et perdront tous les avantages que l'on peut s'assurer par l'activité, l'industrie et le travail.

Il importe fort peu que les différentes classes se rejettent le blâme de l'une à l'autre. La colonie n'en souffrira pas moins, les amis de la liberté et les intérêts de l'empire auront également à souffrir d'un tel résultat. Quant aux censures qui seront méritées, il faut qu'aucun parti ne s'attende à échapper à celles d'un monde impartial. Il est extravagant de supposer que le nègre pourra exécuter des travaux qu'un blanc, dans la même position, ne pourrait pas faire. D'un autre côté, il est injuste de refuser au propriétaire ce travail continu qui peut seul le mettre à même de payer des salaires élevés.

Mais c'est de l'abus des droits constitutionnels et légaux que peuvent dériver les plus grands maux. Si chacun doit pousser à l'extrême des priviléges qui lui sont donnés pour le bien de tous, aucune société ne pourra exister en paix, et une constitution libre devient alors une calamité au lieu d'être un bien.

J'aurai d'autres occasions de vous écrire quant aux différentes mesures que l'état présent des affaires peut réclamer. Cette dépêche est destinée à imprimer fortement dans votre esprit ce que votre expérience aura déjà dû vous faire remarquer, savoir : qu'aucun changement dans la législation ne pourra vous tirer avec succès de vos embarras présents, à moins que vous ne prêchiez la paix et la charité parmi les sujets de la Reine, à la Jamaïque, pour le bonheur desquels Sa Majesté ressent la plus vive sollicitude.

Signé J. Russell.

B. *Rapports des magistrats spéciaux et des missionnaires ou membres du clergé.*

1. *Rapport de M. Thomas Davies. — État moral des apprentis.*

Falmouth, 29 juin 1835.

J'ai l'honneur de vous mander qu'autant que je peux en juger, il y a progrès dans les habitudes morales de la population nègre, surtout en comparant l'époque actuelle avec celle où je suis entré en fonctions et antérieurement au 1er août; mes rapports constatent que les plaintes diminuent, tant de la part des gérеurs que de la part des apprentis, et il me semble qu'il règne une meilleure intelligence entre eux.

On ne peut pas espérer autant de travail pendant les heures que fixe la loi, que lorsque ces heures étaient illimitées; mais, à mon avis, la quantité de travail est proportionnée néanmoins au nombre d'heures. Je suis décidément d'opinion, d'accord en cela avec des hommes expérimentés, qu'on ne pourra jamais faire cultiver la canne à sucre par des blancs, et, si on a l'intention de continuer la culture de cette denrée d'exportation, il faudra nécessairement la confier à des nègres. Les blancs pourront réussir sur les *pens*[1] ou sur des plantations à café; mais, dans ces établissements-là même, ils ne réussiront pas si on nous envoie des êtres aussi dépravés que ceux qui nous sont arrivés, qui deviennent ivrognes, et donnent un fort mauvais exemple aux apprentis.

Je suis convaincu que V. E. prend intérêt au bien-être des enfants que la loi a déclarés libres. Si l'on établissait des écoles dans l'intérieur de la colonie, ils en profiteraient, car l'éducation leur donnerait des habitudes d'industrie. Si l'on n'y songe pas bientôt, ces enfants deviendront une race de fainéants; mais on éprouvera peut-être des difficultés à se procurer le terrain nécessaire à une mesure aussi utile. On m'a suggéré que des écoles dans les attributions desquelles on comprendrait l'enseignement de l'agriculture pratique seraient préférables à celles où l'on ne recevrait que l'instruction élémentaire : on consacrerait la moitié de la journée à l'instruction, et l'autre moitié à l'agriculture pratique.

Signé Thomas Davies, juge spécial.

[1] Établissements pour l'élève des bestiaux. *

---

2. *Rapport de J.-W. Baynes.*

Paroisse de Saint-Thomas-dans-la-Vallée, 1er juillet 1835.

Je regrette d'avoir à vous annoncer que, pendant quatre mois que je viens de remplir les fonctions laborieuses de magistrat spécial, conformément à l'acte d'abolition, je n'ai remarqué généralement chez les nègres aucune disposition au travail. On est obligé d'user de toute la sévérité de la loi pour les forcer à faire le travail ordinaire; si les gérеurs leur prennent quelques minutes de leur temps, ils s'en montrent très-avares, tandis que le matin ils sont presque toujours en retard et que souvent ils sont paresseux et ne travaillent pas dans le courant de la journée.

Je ne saurais donner une preuve plus certaine de ce penchant à la paresse, qu'en vous signalant la manière dont ils élèvent maintenant leurs enfants, repoussant le plus souvent tout moyen qu'on leur propose pour leur apprendre à travailler ou pour les mettre en apprentissage. Quant au caractère ordinaire de la classe ouvrière, c'est un composé de malice, de ruse, de bassesse et de mensonge.

Dans mon opinion, ils attachent peu d'importance à la sainteté du serment, même en connaissance de cause; et, toutes les fois qu'ils croient trouver quelque avantage à le profaner, ils ne s'en font pas scrupule.

Les plaintes, je suis fâché de l'avouer, se multiplient depuis quelques semaines, et manifestent, pour certains cas, de la mauvaise humeur de la part des apprentis.

Les nègres sont bien traités par les gérеurs, et ils ne s'en plaignent que très-rarement; la loi empêche complétement les gérеurs de se livrer envers eux à des actes d'oppression.

Je regrette que mon rapport ne soit pas plus favorable.

Signé J.-W. Baynes, capitaine.

---

3. *Rapport de M. Thomas Dillon.*

Great-House (Clarendon), 1er juillet 1835.

Conformément aux instructions de V. E., j'ai l'honneur de vous mander l'impression produite sur moi par la conduite des nègres. Ils me semblent dociles; ils respectent les lois, ils y ont confiance, et ils sont remplis de bons sentiments pour les fonctionnaires qui veulent bien les administrer avec bonté de cœur et intégrité.

Comme preuve de leur bonne volonté, je citerai ce fait que, sur toutes les plantations de ce district, tous les apprentis ont offert, d'eux-mêmes, de travailler moyennant salaire. Et si Votre Excellence veut bien songer que les heures qu'ils consacrent au travail extraordinaire sont celles qu'on destine ordinairement au sommeil ou au repos, elle conviendra que ce fait les relève de l'accution de paresse si souvent portée contre eux.

On a aussi accusé souvent les apprentis de négligence, d'insolence, d'insubordination et de petits vols; ces accusations sont diminuées de moitié dans mon disctrict.

Je dois ajouter que tous ceux de qui dépendent les apprentis,

tant gérеurs, économes, que teneurs de livres et autres subordonnés, à une seule exception près, usent d'humanité à leur égard. Ils exigent le travail, l'obéissance et le respect au point d'en être fastidieux; mais je n'ai eu connaissance que d'un seul acte d'oppression dont j'ai parlé, et encore était-il peu grave. En somme, milord, je dois dire que la réciprocité de bons sentiments et de tolérance entre maîtres et serviteurs s'affermit de plus en plus, et que cette même providence bienfaisante et miséricordieuse, qui a présidé à la mesure extraordinaire et sans exemple d'émancipation graduelle, en surveille et accélère encore l'accomplissement définitif.

Signé Thomas DILLON.

---

4. *RAPPORT de M. Arthur Welch.*

Plantation de Warwick (district de Carpenters-Moutain, paroisse de Manchester), 1er juillet 1835.

Les nègres de ce district sont paisibles et généralement bien disposés. Le travail se fait régulièrement et sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à la loi.

Les crimes y sont rares, les délits les plus graves que j'aie eu à constater consistent à dépouiller de temps en temps les terres à provisions, et je mets en œuvre tous les moyens que m'accorde la loi pour les prévenir.

Partout les apprentis sont traités avec humanité par les maîtres ou les géreurs. On ne les laisse pas manquer de terres pour cultiver leurs provisions; ils ont des volailles et des porcs, quelques-uns même ont des chevaux. Le dimanche, leur extérieur est bien mieux que celui des paysans d'Europe. La mendicité et le besoin sont étrangers à la colonie. Les plaintes d'apprentis contre leurs maîtres ou les géreurs sont rares, et encore découvre-t-on le plus souvent que les apprentis sont les agresseurs.

J'ai tout lieu de croire que les apprentis travaillent aussi bien que pendant l'esclavage. Quelques planteurs se plaignent qu'ils ne peuvent entretenir la même quantité de terrain en état de culture; mais cela doit se comprendre eu égard à la diminution légale des heures du travail.

Lorsque les nègres font un travail salarié, ils semblent travailler plus activement que pour leurs tâches journalières. Quelques planteurs prétendent que depuis quelque temps les nègres négligent la culture de leurs terres à provision pour avoir plus de temps à louer au dehors. Comme ils ont assez de temps à eux pour faire ces deux choses, j'attribue cette négligence plutôt à leur paresse et, peut-être aussi, à la sécheresse de la saison.

Ce que j'aurais à dire pour l'avenir ne peut être que problématique; mais je considère le système actuel, avec une sage application des mesures prescrites par la loi, comme tout aussi avantageux aux maîtres qu'aux serviteurs, et je ne vois pas non plus une diminution dans les denrées d'exportation.

Enfin je crois que les paysans de l'île sont plus à leur aise et plus heureux que ceux de quelque autre contrée de l'Europe que ce soit, et je suis certain qu'en devenant définitivement libres ils auront à surmonter bien des difficultés dont ils n'ont pas eu d'idée jusqu'à présent.

Signé Arthur WELCH, magistrat spécial.

---

5. *RAPPORT de M. T. Watkins-Jones.*

Logan-Castle, 5 août 1835.

J'ai trouvé dans cette paroisse beaucoup de mécontentement parmi les apprentis. Ce mécontentement provenait de la diversité des systèmes suivant lesquels le travail est dirigé. Dans telle propriété, en effet, on ne travaille que huit heures par jour, tandis que, dans telle autre, on travaille neuf heures; encore les apprentis, dans cette dernière, n'ont-ils pas pour eux la moitié de chaque vendredi, ou, ce qu'ils préfèrent, un vendredi tout entier par quinzaine. J'ai l'intention d'user de l'influence que je possède pour engager les planteurs de la paroisse à se réunir et à s'entendre, afin que le travail, autant que cela est possible, s'exécute d'après le même mode d'organisation. Toutes les personnes auxquelles j'ai déjà communiqué mon idée me semblent disposées à la suivre. Il y a une disposition qui paraît générale chez les apprentis, c'est de travailler moyennant salaire. A Parker-Hall, ils s'occupent gaiement, dans le temps qu'ils ont à eux, à creuser la terre pour la plantation des cannes, et ils peuvent gagner quatre schellings par jour. A Palmet, à Byndloss, ils travaillent également pour de l'argent. A Williams-Fields, ils s'occupent pour leur propre compte pendant dix heures chaque jour, et prennent, pour se reposer, un vendredi par quinzaine. Enfin, durant la récolte, dans le plus grand nombre des plantations, les apprentis travaillent quelques heures de plus que le temps fixé.

Je suis heureux, en terminant, d'annoncer à Votre Honneur que tous les apprentis, suivant l'usage, ont repris leurs travaux lundi matin, sans montrer le plus léger symptôme de mécontentement.

Signé T. WATKINS-JONES.

---

6. *RAPPORT de M. E. B. Lyon.*

Palmetto-River (Saint-Thomas-dans-l'Est), 12 août 1835.

On a avancé, dans l'assemblée coloniale, que les nègres sont entêtés et indolents : ce que j'ai vu et entendu m'a donné la preuve du contraire. Les nègres, dans ce district, s'acquittent pour la plupart de leurs devoirs avec beaucoup de zèle et de conscience, et si, dans certaines localités, la dernière récolte n'a pas valu la précédente, ce n'est point de leur faute. A Harbrand-Hall, à Hall-Head et à Rosette (plantations où l'atelier a toujours montré l'activité la plus louable pendant ou après la récolte, et où les plaintes ont toujours été très-rares), *on n'a pas planté de cannes dans le courant de l'année 1834.* On craignait, à cette époque, que le travail, après l'abolition de l'esclavage, ne fût pas soutenu aussi activement qu'il l'a été. Sur sept plantations à sucre que j'ai visitées, et qui embrassent une population de 2,145 apprentis, mon journal de la semaine passée ne constate que deux plaintes légères.

Signé E. B. LYON, juge spécial.

---

7. *EXTRAIT d'une lettre du juge spécial Cockning à M. Nunes.*

1er septembre 1835.

. . . . . Je prends la liberté de faire savoir à Son Excellence que les apprentis attachés aux églises des différentes communions se montrent très-actifs, très-intelligents et très-honnêtes dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ces résultats sont dus au soin que leurs différents pasteurs prennent de leur bien-être spirituel et au zèle avec lequel ils s'efforcent de leur inspirer des sentiments de douceur et d'union.

---

8. *EXTRAIT du rapport du juge spécial J. A. Dillon, au sujet de la paroisse de Sainte-Anne.*

Retirement (Great-House), 27 octobre 1835.

. . . . . Les fautes des apprentis consistent en désobéissances, absences, négligences de travail et petits larcins. Votre Excellence

a dû voir, dans les documents que je lui ai envoyés sur la population de cette paroisse, qui comprend déjà plus de 4,000 adultes, qu'en un mois il n'y a eu que onze punitions infligées, et que ce chiffre n'a jamais été dépassé ni avant ni après mon arrivée dans la paroisse, pour le même espace de temps. . . . . .

---

9. *Rapport de M. R. L. Cooper.*

Plantation Orange-Hill (Jamaïque), le 29 décembre 1835.

. . . . .Les apprentis manifestent de plus en plus de l'inquiétude relativement à leurs cases et à leurs jardins. Beaucoup d'entre eux, qui en ont été privés depuis longtemps, désirent vivement en avoir. Ceux qui en ont les entretiennent d'une manière qui fait le plus grand honneur à leur industrie. La religion se propage rapidement parmi eux. Les mariages sont très-fréquents, et tout fait espérer que le concubinage ne tardera pas à être aboli pour toujours des mœurs des nègres. Il y a un fait que je me permettrai surtout de signaler à Votre Excellence, convaincu qu'elle en éprouvera un sensible plaisir : c'est l'éclatante amélioration qu'on constate chez les enfants nègres au-dessous de six ans sur presque toutes les plantations. La conduite des parents nègres est exemplaire; elle est digne d'être imitée par leurs voisins plus riches. Bien qu'ils ne veuillent pas destiner leur progéniture à cet état d'esclavage, dans lequel ils ont si longtemps souffert eux-mêmes, ils témoignent le bien louable désir d'assurer à leurs enfants des protecteurs qui puissent leur procurer les bienfaits de l'éducation.

Signé R. L. Cooper, magistrat spécial.

---

10. *Rapport de M. John Odell.*

Saltspring (Hanovre), 29 décembre 1835.

J'ai l'honneur de vous mander, en réponse à votre circulaire, que la conduite générale de la population nègre de ce district est exemplaire. On doit attribuer cette amélioration dans les dispositions des nègres plus particulièrement aux bons traitements que ne cessent de leur prodiguer la plupart des gérants des plantations auxquelles ils sont attachés. Je vous dirai aussi qu'il y a bien moins de plaintes de toute nature.

La récolte vient de commencer; elle promet d'être abondante : cependant on m'assure qu'il y aura quelque diminution sur celle de l'année dernière. Si les fortes pluies, qui ne cessent de nous inonder depuis cinq ou six jours, se prolongeaient, je craindrais que cette diminution ne fût considérable; autrement je pense qu'elle sera très-peu importante. Sur beaucoup de plantations, il y aura même, je pense, une forte augmentation par comparaison avec l'année dernière; tandis que, sur d'autres encore, il y aura diminution. Je crois qu'en général il faut attribuer la diminution à une mauvaise direction du travail. Les vacances de Noël se sont passées en fêtes et en réjouissances, et les apprentis ont repris de si bon cœur leurs travaux, que l'intention des gérants est, à ce qu'il paraît, de leur accorder vendredi prochain comme congé supplémentaire.

Quant à ce que me demande votre seigneurie, relativement à l'éducation ou au progrès moral de la population libre et des apprentis de ce district, je regrette d'avoir à vous annoncer que jusqu'ici il a été fait bien peu de choses pour arriver à un but aussi important; cela se borne même à quelques louables efforts de la part du clergé. Le service divin est célébré régulièrement tous les dimanches par un ministre de l'église anglicane, dans une chapelle fort commode et nouvellement construite à Green-Island. La congrégation est fort nombreuse. Un ministre baptiste prêche de temps en temps, dans ce même village, où l'on construit en ce moment une chapelle pour les gens de cette profession. A Davres-Cove, à quelques milles de Green-Island, il y a un ministre presbytérien qui officie aussi tous les dimanches.

Signé John Odell, juge spécial.

---

11. *Rapport général sur l'état du district, par M. C. Hawkins, magistrat spécial.*

31 décembre 1835.

Les nègres du district que j'ai l'honneur d'administrer sont tranquilles et soumis; les apprentis paraissent fort désireux de travailler, moyennant salaire, sur les plantations de leurs maîtres ou sur celles des autres, selon l'occasion. Sur la plupart des plantations de ce district, les nègres ont paru contrariés de voir appeler des tâcherons, soit pour le plantage des cannes à sucre, soit pour d'autres travaux. Ils m'ont prié d'intercéder auprès des gérants pour qu'aucun travail des plantations ne soit confié à des mains étrangères.

Je suis heureux de pouvoir vous assurer que la conduite générale des apprentis s'améliore de jour en jour. J'ai lieu d'espérer aussi que la morale ne restera pas en dehors de ce mouvement d'amélioration, car les mariages commencent à devenir beaucoup plus fréquents. J'ai cru voir aussi que les nègres se négligent beaucoup moins : ainsi leur toilette est plus soignée, leur mise plus décente, et il y a chez eux des habitudes de propreté qui n'existaient pas il y a quelque temps.

Quant au traitement qu'ils ont à éprouver de la part de leurs maîtres, je ne crains pas d'affirmer que tous les propriétaires de ce district et leurs subordonnés, sans exception, sont bons, humains et indulgens envers leurs apprentis. J'en juge d'après mes observations personnelles. Du reste, et je n'ai reçu, de la part des nègres, aucune plainte qui puisse me faire croire le contraire, il me semble qu'il existe entre les maîtres et les apprentis une réciprocité de bons sentiments dont on ne voyait pas d'exemples avant l'abolition. L'ouvrier travaille mieux, et le maître est moins exigeant.

Il y a eu beaucoup moins de plaintes de part et d'autre depuis que j'administre ce district; j'en ai reçu beaucoup moins qu'on ne pouvait le supposer, eu égard au chiffre de la population, et considérant que je visite régulièrement toutes les plantations une fois par semaine, et quelquefois même plus souvent, si les circonstances l'exigent. Les jours de mes visites sont toujours connus à l'avance des maîtres et des apprentis, et ils savent bien que je fais droit à toutes les réclamations qu'ils peuvent m'adresser.

Les champs à cannes sont dans un état très-prospère, surtout ceux des plantations situées sur le bord de la mer. Les grandes pluies qui viennent de tomber nous font espérer que la récolte de cette année sera beaucoup plus belle que celle de l'an passé : c'est là, du moins, ce que prédisent les plus anciens planteurs. Les champs on été sarclés et enfumés comme à l'ordinaire, et les travaux marchent aussi activement. Sur quelques plantations les cannes sont bonnes à couper.

Je n'ai pas entendu émettre un seul doute sur le résultat de la récolte, comme l'année dernière; tout le monde semble espérer, au contraire, que celle de cette année sera assez belle.

Les vacances de Noël se sont passées sans trouble. J'ai su même que tous les nègres s'étaient rendus à l'église le jour de Noël et le dimanche. Tout le monde s'est trouvé à l'appel le lundi, comme à l'ordinaire.

Votre Excellence m'a demandé de lui faire connaître quelles sont les mesures qu'on a prises pour l'instruction de la population nègre et autre. J'ai l'honneur de lui annoncer que le révérend John Vine vient d'établir une école pour les enfants sur la plantation Arcadia, sous la direction de Mme Vine. Elle a eu environ 40 élèves jusqu'ici. Ces élèves sont pour la plupart des

enfants d'apprentis. On l'a même priée d'en recevoir davantage; mais elle a reconnu qu'il lui serait impossible, d'en instruire un plus grand nombre. M. Vine attend journellement un maître d'école qui doit arriver d'Angleterre. Il a l'intention alors de former une école sur un très-grand pied, et il ne doute pas qu'elle ne soit bien suivie. Mme Vine n'a exigé aucune rétribution jusqu'ici. Son mari fait aussi de petites instructions aux apprentis entre les heures de l'office. Il leur explique l'Ecriture sainte et leur enseigne la lecture. L'auditoire est toujours très-nombreux, et tout le monde se comporte très-convenablement.

Signé C. Hawkins, juge spécial.

---

12. *Rapport de M. John Daughtrey.*

Sainte-Élisabeth, 21 juin 1836.

La classification des apprentis, telle qu'on l'a jusqu'ici opérée dans ce district, non-seulement n'a pas été suivie des maux qu'on avait prédits, mais elle a eu un résultat exactement contraire. Quelques paroles bien simples ont suffi pour faire comprendre aux apprentis le but de cette mesure, et pour la dépouiller de tout mystère. De là j'ai pris occasion d'occuper leur attention quelques instants, et de leur faire voir que le soin avec lequel on établissait les catégories légales prouverait, s'il pouvait subsister encore quelques doutes à cet égard, que l'apprentissage serait terminé exactement à l'époque promise et au jour indiqué; et qu'avec autant de certitude qu'en voyant le soleil se coucher le soir ils savent qu'il se lèvera encore une fois le lendemain matin, ils pouvaient être certains que, le 1er août 1840, ils auraient leur entière liberté. Mais lorsque ce moment approchait désormais avec tant de rapidité....., lorsqu'il ne restait plus guère que quatre ans, et que leur bien-être avenir pouvait dépendre, en grande partie, de la conduite qu'ils tiendraient maintenant, de la réputation qu'ils se feraient comme apprentis, il était de la plus haute importance pour eux que chacun s'occupât de l'œuvre de sa propre réforme; que les personnes honnêtes et industrieuses, hommes ou femmes seront sûres de trouver de l'appui dans leur propre maître ou dans quelque autre; mais que les temps seront mauvais pour les paresseux et les vauriens, dont personne ne voudra alors se charger.

Je ne les ai jamais vus écouter avec plus d'intérêt, ni sembler plus frappés de tout ce que j'avais pu leur dire auparavant.

Malgré les assertions contraires de la vieille race des planteurs, qui s'y sont, d'ailleurs, rarement prêtés, les noirs paraissent toujours contents que l'on s'adresse à leurs sentiments, et sans leur contester la raison. Il est évident que l'intelligence grandit chez eux à mesure qu'elle est exercée.

J'ai l'espoir et je suis réellement persuadé que la direction donnée à leurs esprits par ce court appel aura une influence salutaire sur la conduite de plusieurs d'entre eux.

Signé John Daughtrey.

---

13. *Extrait d'une lettre de F. J. Baynes, magistrat spécial, au marquis de Sligo. — État moral des apprentis. — État de la culture.*

1er juillet 1836.

. . . . Nul état de société ne peut être parfait. Dans plusieurs circonstances les apprentis se sont coalisés pour ne faire que peu d'ouvrage, ou même pour n'en pas faire du tout. La loi a eu cependant assez de force pour punir les fautes et protéger tous les intérêts. Il faut en excepter quelques circonstances particulières, où des femmes, condamnées à travailler au *tread-mill*, ont opposé la résistance la plus déterminée, jusqu'à défier les lois et mettre leur vie en danger; mais, appuyé sur une longue expérience, je puis affirmer que, eu égard à la nature et à l'étendue de la population, il y a moins de crimes et moins de punitions dans ce pays qu'il n'en faudrait compter en Angleterre s'il s'agissait de maintenir la même proportion d'apprentis dans l'obéissance à leurs maîtres et de les éloigner de l'ivrognerie. Les récoltes sont très-médiocres; mais les directeurs font de grands préparatifs pour l'année prochaine et plantent une grande quantité de cannes. Les champs de cannes et les pâturages sont dans un état beaucoup plus beau et plus avancé, et leur produit sera enlevé en temps convenable. Nous devons nous plaindre que l'emploi des machines soit aussi restreint : le travail serait considérablement diminué, on porterait remède à la destruction des chevaux, et les propriétaires en retireraient un beaucoup plus grand profit. Des hommes fort expérimentés m'ont assuré que, par l'économie qu'il serait possible de réaliser en chevaux et en travail manuel, la dépense nécessaire pour l'achat des machines serait remboursée en deux ans.

---

14. *Copie d'une lettre d'Edward Dacres Baynes, esq. magistrat spécial, au marquis de Sligo. — État moral des nègres.*

Aylmers-Saint-Jean, 30 juin 1836.

Suivant les ordres de Votre Excellence, je dois lui faire savoir que, bien que les apprentis, continuent, sur différentes propriétés, à se montrer difficiles et opiniâtres, aimant mieux être mis à l'amende par le juge spécial que de donner librement à leur maître une proportion convenable de travail, ils n'en connaissent pas moins leur position; qu'ils remplissent les conditions de l'acte d'abolition, et qu'ils continuent, sinon avec plaisir, au moins sans murmures, à travailler pour leurs maîtres d'aussi bonne grâce qu'on peut l'exiger de gens qui reçoivent une rétribution si disproportionnée à leur travail. A Spring-Vale, la même industrie et la même bonne conduite existent toujours. Cette propriété, dont M. Turner est l'attorney, et M. Burke le directeur, mérite qu'on l'offre en exemple à toute l'île. Il s'est passé deux ans sans une seule plainte, ni du maître ni des apprentis. Vingt-cinq laboureurs de Spring-Mount, propriété du Dr Loane, ont été récemment loués pour aller travailler à Spring-Vale à l'année. Je n'hésite point à dire qu'ils étaient les plus mauvais nègres de la paroisse; ils étaient paresseux, insolents, toujours mécontents et continuellement punis. Cependant M. Burke m'a dit qu'il n'avait point à désirer que des nègres se conduisissent mieux que ceux-ci; tel est l'effet d'un gouvernement doux, raisonnable et conciliant.

Dans tous mes anciens rapports je me suis plaint du résultat déplorable que produisait le manque d'uniformité dans la conduite des différents propriétaires de ce district, et je l'ai attribué à la mésintelligence, si visible dans bien des cas, entre le maître et l'apprenti. Tandis que sur une propriété un nègre jouit de tous les avantages et de tous les congés qui lui étaient accordés sous l'ancien système, sur la propriété voisine tout ce qui va au delà de la misérable pitance accordée par la loi lui est absolument refusé. Est-il naturel que l'apprenti travaille aussi bien et avec autant de satisfaction que dans le premier exemple? Est-il probable qu'après la fin de l'apprentissage il doive aimer beaucoup le maître sévère, et ne préférera-t-il pas offrir ses services au maître plus humain et plus indulgent? Il ne faut pas une grande sagacité pour sentir que des personnes qui agissent de cette manière sacrifient aveuglément leurs intérêts aussi bien que ceux de leurs commettants,

et qu'ils s'interdisent par là tout espoir de s'assurer plus tard les services de ceux qui leur sont actuellement soumis. Ils mangent en herbe l'espoir de leur moisson, ou ils arrachent l'arbre pour s'éviter la peine de le cultiver. L'économie qui ne voit que le présent est méprisable. La perte qui attend ceux qui raisonnent ainsi est incalculable. A quel titre le maître pourra-t-il demander aux affranchis, en 1840, de faire quelque chose pour lui, lui qui n'a jamais rien fait pour eux ?

Quand je dis que la paroisse est tranquille et soumise, que les apprentis travaillent convenablement, que la culture va bien, qu'on a récolté beaucoup plus qu'on ne s'y attendait, d'après la diminution des heures de travail; que ce district a donné en produit une moyenne aussi belle que celle des dernières années du vieux système, et que l'apprenti rachète souvent aujourd'hui les quatre années d'apprentissage qui lui restent à courir à un prix plus élevé que celui où l'usage avait fixé autrefois la valeur d'un nègre jeune et bien portant, j'ai raconté des faits et épuisé tous les sujets du côté de la louange. Le revers de la médaille n'est guère encourageant. Si le nègre travaille bien, ce n'est pas, sur la plupart des propriétés, par bonne volonté envers son maître, mais par la crainte des punitions; c'est surtout parce qu'il se dit que sa tâche touche à sa fin et que, voyant approcher l'heureux moment de sa liberté, il craint peut-être de le retarder; mais les exceptions, comme Votre Excellence a dû s'en apercevoir, sont nombreuses. Je ne puis m'empêcher de faire remarquer que, depuis le commencement de cette année, les grands crimes ont augmenté. Depuis deux mois j'ai envoyé aux cours supérieures un plus grand nombre de criminels que pendant le temps écoulé depuis le 1er août 1834. Les vols de provisions sur les terrains cultivés et de cannes à sucre dans les champs sont très-fréquents, et cependant j'ai lieu de croire que je n'en connais pas la cinquième partie, les directeurs aimant mieux pardonner le délit que d'avoir à encourir la peine et la dépense, avec les pertes de temps et de travail, causées par le renvoi de l'affaire aux sessions trimestrielles. Pour rendre justice cependant à la majorité des habitants de Saint-Jean, je dois faire remarquer que, par sa situation centrale, sa proximité des villes de Saint-Jago, d'un côté, et d'Essequibo, de l'autre, son voisinage de la côte, ses chemins presque impraticables, sa culture peu étendue, ses vastes forêts, et sa grande proportion de colons noirs et libres, qui encouragent et qui recèlent les fugitifs, elle est particulièrement propre au refuge de personnes de mauvaise réputation. Le district appelé *the Red-Hills* (les Collines-Rouges) est surtout infesté de fuyards. J'en ai fait arrêter vingt depuis quelques jours.

La conduite des nègres envers leurs maîtres est moins respectueuse qu'autrefois; ils sont encore peu instruits de leurs devoirs religieux et de leurs obligations morales, et ils sont aussi grossiers et licencieux que jamais dans leurs habitudes particulières. D'après mes observations, les noirs n'ont point fait le progrès nécessaire pour pouvoir remplir les devoirs de citoyens libres. Deux années, formant le tiers complet de l'apprentissage, se sont écoulées sans que l'on ait fait un seul effort utile pour développer ou améliorer leurs facultés morales. Personne ne s'est avancé; on n'a pas levé la main pour indiquer le chemin; personne n'a ouvert la bouche pour les instruire ou pour améliorer leur sort; on les a abandonnés entièrement à leurs lumières imparfaites et isolées. Sur une population de 6.000 âmes, toutes les écoles de cette paroisse réunies ne comptent pas plus de 80 élèves, si l'on excepte les écoles du dimanche. L'église paroissiale ne contiendrait pas la quarantième partie des habitants de la paroisse. Je ne vois point d'infériorité naturelle dans le nègre; je suis persuadé qu'il n'en existe point. Donnez-lui les mêmes avantages qu'à l'Européen, et il n'y a pas de raison qui puisse faire supposer qu'il ne l'égalera point; mais, si l'on doit encore l'abandonner à lui-même, comme il l'est à présent, il pourra continuer les efforts corporels qui lui sont journellement demandés par son maître, mais il y aurait de l'absurdité à exiger de lui des progrès moraux. Si l'on ne se résout pas à faire les efforts les plus sérieux et les plus persévérants pour réparer le temps perdu, si les mauvaises tendances de son caractère ne sont pas réprimées, et les bonnes encouragées; si, enfin, on ne se hâte pas de lui enseigner ses devoirs religieux, civils et sociaux; son émancipation prochaine sera un malheur pour les autres, sans être un avantage pour lui.

Avant de terminer ce rapport, je désire représenter à Votre Excellence l'état de dénûment complet qui sera probablement le partage des nègres âgés et infirmes qui depuis longtemps sont incapables de travail, et qui sont en conséquence déclarés par la loi non *predials* après le 1er août 1838. Ces fidèles serviteurs, qui ont passé toute leur vie, sacrifiant leur jeunesse, leur santé et leur force pour entretenir le luxe de leurs maîtres; ces pauvres vieillards, dont quelques-uns touchent à l'âge de cent ans, qui ont survécu à tous les membres de leur famille, sans un ami pour les aider dans leurs nécessités, ni pour fournir à leurs besoins, seront, peut-être avant la fin de leur apprentissage, renvoyés de leurs demeures, et réduits à périr dans les bois ou sur les terres incultes, à moins qu'avant cette époque quelque loi, réclamée par tous les sentiments d'humanité et de justice, ne soit portée en leur faveur.

Signé E. D. Baynes, juge spécial.

---

15. *Extrait d'une lettre de Patrick Dunne, esq., juge spécial, au marquis de Sligo.*

Saint-David, 29 juin 1836.

... Les apprentis sont rangés, industrieux, et se conduisent bien. Les plaintes contre eux diminuent toujours, et celles qui arrivent sont généralement légères. Les laboureurs sont extrêmement inquiets au sujet des terrains *à provisions*, et très-soigneux de les cultiver; mais ils ne refusent pas, quand ils peuvent le faire, de travailler, moyennant une juste rémunération, pendant les jours de congé qui leur sont accordés. Quand les nègres sont traités d'une manière convenable, ce qui n'arrive pas toujours, il n'y a que de fort bons rapports entre eux et leurs surveillants; ils connaissent parfaitement leurs droits et les soutiennent avec opiniâtreté; il est surprenant que, privés comme ils l'ont été, presque sans exception, des bienfaits d'une éducation convenable, ils soient presque tous si intelligents et si sensés. Les querelles, les émeutes et l'ivrognerie sont rares parmi les laboureurs. Les chefs d'atelier (*head people*) sont intelligents et dignes de confiance. Sur deux propriétés, Bell-Clare et Fair-Prospect, les surveillants sont des nègres; sur cette dernière propriété, qui appartient à Alderman Tyrrell, de Kingston, le commandeur, James Tyrie, fut libéré par son maître il y a peu de temps et mis à la tête de la propriété lorsque celui-ci quitta la colonie; l'autre propriété, appartenant à M. Leslie, un des membres de la Chambre législative pour cette paroisse, est dirigée par William Leslie, qui est encore apprenti. Je parle de ces circonstances pour montrer l'estime que l'on fait de leur intelligence, et la confiance que l'on a dans leur discrétion. L'affection et les soins que les femmes prodiguent à leurs petits enfants sont fort louables, et, eu égard aux difficultés qui les environnent, elles ne sont point surpassées en cela par les femmes de quelque pays que ce soit.

---

16. *Rapport spécial trimestriel du colonel Gregg au marquis de Sligo.*

Juillet 1836.

Il a été hautement proclamé que l'on n'a fait aucune opposition à la loi d'abolition ni à son exécution. J'accorde ce fait. La loi est exécutée à peu près littéralement; mais, milord, l'esprit de la loi est-il compris comme il doit l'être?

Peu de personnes pourraient l'affirmer. Il serait à peu près aussi raisonnable de s'attendre à ce qu'un voleur abandonnât son métier, parce que la Chambre des communes aurait déclaré le vol illégal, que de s'attendre à ce que des gens qui depuis cinquante ans ont disposé d'un pouvoir arbitraire y renoncent tout à coup pour entrer dans l'esprit de la loi. Quand le juge spécial inflige une amende pour infraction à la loi, il n'est pas rare d'entendre dire par la personne qui paye l'amende que le misérable noir recevra une terrible correction à la première occasion, et puis on la voit payer ensuite tranquillement ses 125 francs. Ceci me fait penser à l'anecdote du marin qui avait été mis à l'amende d'une guinée pour avoir crevé l'œil à un adversaire, et qui en paya deux en disant : *Voilà; mais il me faut l'autre œil.* Il y a bien des manières d'éluder la loi; plus les difficultés sont grandes, plus on s'applique à les éviter; et, comme mes assertions pourraient passer pour inexactes, on me permettra d'indiquer quelques-uns des expédients qui sont employés pour éluder la loi, par ceux qui proclament le plus hautement le désir qu'elle ait un libre cours. Je dirai d'abord que l'apprenti ne montre pas autant de zèle pour le travail qu'on veut bien le dire quelquefois, et que, de son côté, il élude la loi chaque fois qu'il lui est possible de le faire, par toutes les ruses qu'un sauvage sait déployer quand il veut obtenir quelque chose. Il faudrait décider si cela vient de sa profonde ignorance, ou si c'est par un désir de tracasser son ancien maître, qui, comme je l'ai déjà dit, ne perd aucune occasion d'éluder lui-même l'esprit de la loi. Je reviens aux expédients dont j'ai parlé.

Supposons que les parents d'un enfant de douze ou treize ans désirent racheter sa liberté, parce que le maître trouve toujours quelque chose à redire à l'égard de cet enfant; ils font les démarches nécessaires, alors le maître vient dire « que c'est un excellent garçon, » et qu'il désire le garder. Les parents sont tout surpris, et cependant, comme ils ne veulent pas contester ce qu'ils pensent être vrai, il en résulte que l'enfant est estimé à un prix beaucoup plus élevé, et quelquefois au delà de celui que les parents peuvent donner.

Les vieillards désirent arriver au but qu'ils espèrent atteindre depuis trois quarts de siècle. Après avoir donné non-seulement leurs enfants, mais leurs petits enfants à la propriété, après avoir rendu pendant cinquante ans des services nombreux sans une seule tache à leur réputation, il arrive qu'ils ne peuvent plus travailler (quoiqu'ils soient en parfaite santé). Eh bien alors, à cause même de leur excellente conduite, on leur donne la surveillance d'un atelier. Quelle est la conséquence de ce fait? Le maître déclare qu'ils ne peuvent plus être sujets à l'estimation! et voyez pourquoi? parce que, par exemple, une femme a passé l'âge de faire des enfants, parce qu'elle a la surveillance d'un atelier, et parce qu'elle s'est conduite admirablement durant toute sa vie, toutes ses bonnes qualités sont maintenant tournées contre elle, et pour avoir servi fidèlement elle ne peut obtenir ce qu'elle désire le plus sur la terre. Un maître et son apprenti ne peuvent plus s'accorder, parce que l'apprenti fait entendre directement ou indirectement qu'il n'est plus esclave. En conséquence, l'apprenti désire se soustraire à l'œil de celui qu'il craint le plus; mais il n'a pas les moyens d'acheter sa liberté: il court chez le magistrat, qu'il considère comme au-dessus de son maître, et lui dit combien il déteste celui-ci, ou combien il en est détesté, en demandant une autorisation pour aller travailler autre part. Comme le magistrat ne peut la lui accorder, il lui promet de parler et parle en effet à son maître; mais le maître, soit qu'il veuille montrer à l'apprenti que le magistrat n'est point tout-puissant, soit par tout autre motif, fait cette réponse spécieuse « qu'il ne peut se passer d'un cultivateur aussi capable au moment où il paye des ouvriers pour terminer l'ouvrage négligé par les apprentis. » C'est par mille oppositions semblables que l'esprit de la loi, aussi bien que l'esprit d'harmonie qui devrait exister entre le maître et l'apprenti, se trouvent froissés. Il en résulte que les apprentis vont aux champs, non pour y travailler, mais pour s'y entretenir de leurs griefs. Le maître trouve une résistance passive dont il ne peut comprendre le motif; car, dit-il, ils n'ont aucune raison de se plaindre. On leur a donné leur drap, leurs jours de liberté, leur poisson salé, leurs terres à provisions, etc. Il va chercher son voisin pour examiner leur ouvrage, prend son opinion, et appelle le magistrat; l'ouvrage est vérifié par le voisin : en un mot, il fait toutes les démarches indiquées par la loi, dans le but, dit-il, de ramener les apprentis aux sentiments de leur devoir, et n'hésite point, en même temps, à déclarer « que le système est mauvais, » ce qui est vrai à son égard; mais alors on peut se faire cette question : « Si le maître n'avait point commencé, l'apprenti aurait-il pris l'initiative? » Cette question, comme toute autre relative au caractère du nègre, ne peut facilement se résoudre, parce que la vraie disposition du noir n'est que peu connue. A l'appui de ce que j'avance, je puis me référer à ce qui a été si souvent dit pendant la discussion du système d'émancipation, par ceux-là même qui possédaient tous les moyens de se procurer des informations exactes; je fais allusion à la déclaration qu'on ne pourrait jamais persuader aux nègres de travailler pour un salaire. Cette assertion paraît maintenant si peu vraie, que les apprentis s'en vont de propriété en propriété pour se louer, avec un empressement qui est incroyable. Ils abandonnent leurs terres à provision ou en négligent beaucoup la culture; ce qui devient très-préjudiciable pour les personnes qui sont obligées d'envoyer au marché, car on ne peut avoir maintenant pour 25 francs les provisions que l'on avait anciennement pour 8 francs. On se demande encore, si le maître eût accordé à l'apprenti de se louer à d'autres, n'aurait-il pas pu remplacer le travailleur sortant avec ce que lui aurait payé celui-ci, outre la grande probabilité que celui-ci se serait repenti quand il aurait vu qu'il lui faudrait aller beaucoup plus loin pour arriver à son ouvrage, ou travailler beaucoup plus dans sa nouvelle place. Un propriétaire pardonne quelquefois un peu de paresse à ses apprentis, mais voudrait-il payer des gages à de mauvais ouvriers? Je ne le pense pas. Ainsi, quand cet esprit de résistance passive se montre, le maître, qui ne veut pas abaisser son autorité aux yeux de son ancien vassal en faisant appeler un magistrat, essaie de mettre un frein à cette résistance en vexant l'apprenti, et voici un des moyens dont il se sert. Généralement parlant, les terres des nègres sont situées à une grande distance des travaux, et dans des pays montagneux, qui ne peuvent facilement servir à produire les denrées coloniales. Ces terres sont, en conséquence, d'un accès difficile, souvent à dix ou douze milles, le maître n'est obligé que de donner vingt-six jours entiers *par an*, au nègre pour la culture de ses terres, sans spécifier dans quelle partie de la semaine le jour ou la demi-journée sera donné; et comme le vendredi est le meilleur jour pour l'apprenti, à cause du samedi qui le suit, le maître informe ses apprentis qu'il ne peut leur donner le vendredi après-midi, parce qu'il en a besoin lui-même, mais qu'il leur donnera leur demi-journée le lundi. A quoi peut servir l'après-midi du lundi aux apprentis, dont les terres sont à une heure de chemin, surtout pour des gens déjà fatigués du travail de la matinée, particulièrement quand ils ne tirent pas un salaire immédiat de leurs travaux. Quelles sont donc les conséquences naturelles de ce fait? Les femmes s'en vont rôder sur la propriété, à la recherche de nour-

riture pour leurs porcs; les cultivateurs, qui ont de quoi souper, vont s'asseoir dans leurs cabanes, et, tout en fumant leurs pipes, ils concertent quelque moyen de vexer leur maître, et se séparent rarement sans avoir imaginé et résolu quelque projet de résistance passive, tandis que les apprentis qui n'ont pas de quoi manger s'en vont, comme chose toute naturelle, chercher à se sustenter aux dépens de leur maître.

Jusqu'à présent j'ai essayé de montrer les habitudes générales du maître et de l'apprenti; mais qu'il me soit permis de constater quelques exceptions qui existent dans mon district; par exemple, sur la propriété de Hyde-Hall, appartenant à M. Sherley, les choses se font comme il faudra qu'elles se fassent après 1840, par suite d'un système libéral et cependant strictement économe : ainsi l'argent déboursé sera peut-être de 1,200 à 1,500 livres (monnaie locale) pour cette récolte, et le rapport, suivant le calcul le plus bas, sera de 7,000 ou 8,000 livres sterling. On y a introduit, avec le plus grand succès, des chemins de fer dont la dépense, qui ne peut dépasser 100 livres (monnaie locale) sera presque économisée sur la récolte d'une année

Une autre observation que je désire produire en faveur des arrangements judicieux de M. Scharschmit, agent de cette propriété, c'est que, nonobstant la somme énorme qui est payée en salaires, on n'entend jamais les apprentis se plaindre que « Massa doive pour 50 francs au travail de cannes, » ou que « Massa doive une demi-journée. » Ces plaintes attestent ordinairement une disposition trop sévère à l'économie, et me font toujours penser qu'il y a quelque chose à reprendre dans la conduite des directeurs. Il est fort difficile pour un magistrat d'arranger ces bagatelles, et, avec la permission de Votre Excellence, j'ai l'intention, malgré l'augmentation de travail qui en résultera, d'écrire toujours à l'agent supérieur de la plantation dans des cas pareils: j'espère par ce moyen arriver à faire écouter les plaintes par l'économe ou par le directeur.

Dans les remarques précédentes, j'espère que Votre Excellence ne verra que le désir de donner des renseignements qui puissent être utiles.

Signé Gilmore D. Gregg, juge spécial.

---

17. *Extrait d'une lettre de E. B. Lyon, juge spécial.*

31 décembre 1836.

..... La preuve la plus positive que les délits graves n'augmentent point dans ce district populeux et étendu, c'est qu'au moment où j'écris il n'y a qu'un apprenti qui attende son jugement aux assises trimestrielles, lesquelles se tiendront le 3 janvier prochain.

Comme j'ai donné beaucoup d'attention à la conduite des individus qui ont acheté leur liberté et que je suis fermement persuadé de l'importance de l'effet qui sera produit par leur exemple sur l'esprit de l'atelier, et sur l'idée qu'ils se formeront des avantages de la liberté, j'ai observé, avec le plus vif intérêt, l'industrie et la persévérance de la plupart de ceux qui ont été libérés dans ce district par leurs propres économies. Plusieurs s'occupent encore d'agriculture, et il y en a qui, depuis leur affranchissement, ont été préposés à la surveillance de petites plantations; tandis que les autres, et c'est le plus grand nombre, gagnent le salaire le plus élevé comme artisans ou comme domestiques.

Presque tous ceux qui ne sont point occupés à des travaux domestiques possèdent un cheval ou quelque bétail, et montrent le plus grand désir de se distinguer de l'apprenti ordinaire par la qualité de leurs habillements et par leur conduite.

Les nègres économes des deux classes, soit apprentis, soit libres, font les plus grands efforts pour devenir propriétaires de terrains. En un mot, le premier objet des désirs du nègre qui vient d'obtenir sa liberté est d'acheter un terrain et de se bâtir une maison. Dans cette paroisse, chaque fois qu'il y a de bonne terre à vendre en petits lots, il y a toujours de nombreux acheteurs nègres, qui offrent de 5 à 10 liv. sterl. par arpent.

Dans la partie la plus orientale, plus de cent cinquante arpents, et dans ce district, à ma connaissance, à peu près quatre-vingts arpents, ont été vendus de cette manière. Par une prudence digne d'éloges, plusieurs acheteurs ont fait faire les actes au nom de leurs enfants, assurant ainsi de quoi vivre à leur famille, pour le cas où ils décéderaient avant la fin de leur apprentissage. Ces actes de prudence sont de fortes preuves des progrès de la civilisation, et doivent éloigner toute crainte que les nègres libres ne se laissent aller à une paresse insouciante, contents de vivre des productions spontanées du sol. L'esprit d'acquisition qui leur enseigne à disposer de leurs petits gains de la manière la plus profitable doit avoir pris naissance dans les habitudes d'industrie persévérante contractées pendant l'esclavage : serait-il donc raisonnable de supposer que, quand on aura fait disparaître toutes les entraves qui s'opposent maintenant à l'exercice de l'industrie du noir, ces habitudes seront détruites et que l'esclave économe deviendra un affranchi abruti, peu soucieux des bienfaits de la civilisation et incapable d'apprécier les avantages qu'il savait estimer pendant la servitude.

Mais, quoique j'aie la plus grande confiance dans l'industrie générale et dans l'amélioration de la condition des paysans après 1840, je ne pense point qu'il soit possible de continuer la fabrication du sucre en aussi grande quantité qu'à présent. La plus grande partie de ceux qui travaillent aux plantations de sucre, devenus alors propriétaires de petites fermes, seront indépendants de la nécessité de travailler pour des salaires journaliers, tandis que les autres qui seront obligés de travailler, seront exposés à la tentation d'entrer dans les plantations de café et chez les petits colons, sur les terres desquels le travail sera moins onéreux, et où ils ne seront pas exposés, dans toutes les saisons, aux efforts continus qui sont nécessaires dans les fabriques de sucre. Dans mon opinion, le seul moyen que les producteurs de sucre puissent avoir de continuer cette culture d'une manière étendue, après la fin de l'apprentissage, c'est de mettre à profit le temps de l'apprentissage, pour créer dans leurs ouvriers un fort attachement à leurs habitations présentes, et pour identifier leurs intérêts avec celui de l'ancien maître.

Je suis bien convaincu que les ministres de l'Église établie, ainsi que les missionnaires des différentes sociétés de l'île, qui ont été si libéralement aidés soit par des concessions de terre du Gouvernement anglais, soit par les dons gratuits des sociétés de bienfaisance, soit par les particuliers, auraient pu, il y a longtemps, faire quelque chose dans les districts ruraux de cette paroisse, pour atteindre un objet d'une aussi haute importance que le développement de l'intelligence des nouveaux affranchis. J'avais espéré aussi qu'ils s'efforceraient d'aider à l'établissement d'un état social régulier pour l'avenir, en donnant à ces affranchis les éléments des connaissances morales et religieuses, et en élevant des chapelles et des écoles dans le voisinage des terres où ils sont journellement occupés, Mais, jusqu'à présent, à une ou deux exceptions près, leurs efforts se sont bornés aux villes. Ce district, contenant une population de 5,000 personnes, n'a ni chapelles ni écoles, et les visites du ministre, qui étaient, durant l'esclavage, régulières, fréquentes et fort avantageuses aux jeunes nègres, ont été discontinuées. Les apprentis, restant ainsi sous le ministère religieux de prédicateurs de leur propre classe, ne peuvent que se former des idées erronées et rétrograder au lieu d'avancer en intelligence, si la providence spéciale de Dieu ne leur vient pas en aide.

Signé E. B. Lyon, juge spécial.

---

18. *Extrait d'une lettre de Samuel Lloyd, juge spécial, à C. H. Darling.*

4 janvier 1837.

Les vacances de Noël viennent de se terminer, et il a été reconnu par tous les habitants respectables qu'ils n'ont jamais vu les noirs se mieux conduire. Les anciennes fêtes africaines de *John-Canoeing* sont remplacées par des réjouissances plus paisibles et plus décentes, et chaque jour me donne quelque preuve d'une amélioration générale, même dans leurs manières. Il y en a beaucoup qui se servent d'expressions recherchées qui leur étaient tout à fait inconnues il y a deux ans.

Les apprentis paraissent désirer racheter le reste du temps de leur apprentissage, mais il y en a peu qui puissent le faire, à moins qu'ils ne soient aidés par des personnes qui désirent ensuite s'assurer de leur travail.

La seule école de ce district est celle de Chapelton, sous la direction du recteur de la paroisse; elle est bien fréquentée. On prépare maintenant un grand édifice capable de contenir mille enfants, dans un endroit que l'on appelle *Arthur's seat*, et pour lequel l'évêque a souscrit avec la paroisse sur les fonds généraux de l'éducation.

Je regrette de ne pouvoir rendre à votre Excellence un compte plus satisfaisant de la manière dont sont élevés les enfants libres.

---

19. *Extrait d'une lettre de Richard Hill, esq., juge spécial, à sir Lionel Smith.*

Spanish-Town, 8 janvier 1837.

La conduite des apprentis de la ville, seules personnes placées sous ma surveillance, ne peut donner lieu à un rapport bien étendu. Les habitants d'un district rural, par leurs travaux, leurs habitudes et leur conduite en masse, peuvent présenter des signes, bien définis, de progrès social; l'on peut retracer leur avancement individuel ou les examiner d'ensemble; mais dans une ville, outre la fidélité des esclaves libérés dans leur service particulier, l'observateur ne peut faire autre chose sinon de constater si les jeunes sont instruits dans les écoles publiques, et si ceux qui ont atteint l'âge mûr conservent les habitudes qu'ils avaient étant esclaves, ou aspirent à imiter les mœurs et les sentiments des hommes libres. La liberté, cependant, a ses corruptions qui lui sont propres, et, malheureusement pour l'exemple du nègre, la liberté des Indes occidentales n'a que trop ressemblé à la licence.

Cette ville, plus que toute autre de la colonie, a été remarquable par le nombre de ses habitants libres, la plupart d'une pauvreté extrême et plongés dans la dégradation. Spanish-Town, sans importance commerciale et située dans une plaine où il n'y a que peu à tirer du sol, est une ville dont la population a toujours eu une existence précaire. Les combats de coqs et les tables de jeu, qui ont de nombreux partisans parmi la classe élevée, influent d'une manière pernicieuse sur les classes inférieures; de tels usages deviennent ordinairement la source des vices publics. Cependant, à mesure que les travaux du clergé réussissent à détourner le peuple de ces plaisirs et à diriger son énergie vers l'accomplissement régulier de ses devoirs publics et privés, à mesure que les bienfaits de la liberté s'étendent dans les districts ruraux en rendant le travail avantageux et honorable, le nombre des pauvres diminue dans la ville, les petits colons augmentent à la campagne et la pauvreté et le vice sont devenus plus rares.

Parmi les incidents relatifs à l'application de la loi d'apprentissage, et qui donnent lieu à des discussions, il s'en élève maintenant un nouveau qui provient de la chambre d'assemblée. Le refus du juge spécial, d'exercer sa juridiction sur des apprentis non enregistrés, a produit le même effet que l'affranchissement mais sans donner, à celui qui en est le sujet, ni la sécurité ni l'importance d'un homme libre. C'est là un grand mal, et nous devons regretter que cette question n'ait pas encore reçu d'autre solution qu'une liberté mal définie.

---

20. *Extrait d'une lettre de Henry Laidlow, juge spécial à C. H. Darling.*

9 janvier 1837.

...Il se manifeste un désir toujours croissant de la part des apprentis, particulièrement des femmes, de racheter le reste du temps de leur apprentissage, et, depuis mon dernier rapport, il y a eu treize affranchissements d'effectués. D'après ce que j'ai pu apprendre, quand les apprentis sont libérés, ils s'occupent ordinairement de leurs différents états, et les laboureurs achètent des pièces de terre qu'ils cultivent pour leur entretien; mais dans plusieurs cas, la somme nécessaire à leur affranchissement est avancée par un tiers, chez lequel l'apprenti se remet en apprentissage, après qu'il a reçu sa liberté.

Pour conclure, j'ai beaucoup de plaisir à dire que l'expérience de chaque année offre la perspective d'un succès complet pour le grand essai qui se fait en ce moment, et ne laisse que peu de doute qu'à la fin de l'apprentissage la plus grande partie de la population des noirs se trouvera graduellement préparée à la jouissance de ce bien, qui leur a été assuré à si grand prix par la nation anglaise.

---

21. *Extrait d'une lettre de R. Lambert, juge spécial, à C. H. Darling. — État moral des nègres. État de la culture.*

Sainte-Marie, 31 mars 1837.

..... A l'égard de l'existence de bonnes dispositions entre les maîtres et les apprentis, je désire vous faire observer qu'un directeur habile ne trouve aucune difficulté à les établir. Comme on a pu faire des arrangements satisfaisants pour le travail aux heures libres des apprentis, chaque fois que les directeurs l'ont proposé, j'en conclus que si ce système, ainsi que celui du travail à la tâche, était plus généralement adopté, les apprentis ne refuseraient pas de travailler. Avec ces conditions, ils peuvent gagner, à leurs heures libres, de 2 sch. 6 d. à 4 sch. 2 d. par jour, et de 2 1/2 d. à 4 d. par heure, outre la jouissance de leurs anciennes allocations.

Dans ces circonstances, on ne trouvera aucune difficulté à s'assurer les récoltes prochaines. Mais la grande sécheresse aura sans doute un effet désastreux, à l'égard des plantations de sucre. On craint aussi, si cette sécheresse continue encore longtemps, que les plantations de café n'en souffrent beaucoup.

L'amélioration dans la conduite générale des apprentis a produit un progrès analogue dans l'état de la culture, qui prospère nonobstant l'étendue de terre cultivée. Les terrains de provision des nègres sont, dans ce district, cultivés avec le plus grand soin et leur rapportent assez pour leur fournir le moyen d'acheter leur liberté. Ils ont le plus grand désir de s'affranchir; mais plusieurs en sont empêchés par le prix élevé auquel on estime leurs services comme laboureurs. Quatre affranchissements seulement ont eu lieu pendant le dernier trimestre, et ces quatre personnes se sont adonnées à la culture de terrains de provisions dans lesquels ils déploient une industrie et une application extraordinaires, parce qu'ils y ont un intérêt direct. Malheureusement ce bon exemple n'est point suivi par la jeune population

libre, que les parents laissent, de la manière la plus coupable, plongés dans un état complet de paresse. Je crains que ces habitudes de paresse ne soient encouragées par les parents, parce qu'ils sont déterminés à empêcher leurs enfants de gagner leur vie à la sueur de leur front.

Je crois aussi que d'autres moyens que ceux qui proviennent de l'intervention du maître doivent être employés pour leur assurer les bienfaits de l'instruction religieuse. Quand elle leur est procurée par les propriétaires, ils la repoussent souvent. S'il n'existait point de sujets de défiance, on pourrait faire de grands progrès à cet égard, mais la masse regarde toujours avec soupçon toutes les offres qui leur sont faites par ceux qu'ils croient capables de pouvoir en tirer profit. Cet obstacle, joint à celui de la difficulté de communication dans un district aussi montagneux, a été la cause qu'il n'y a eu que peu d'augmentation dans le nombre de ceux qui reçoivent les avantages d'une instruction morale et religieuse.

---

22. *Extrait d'une lettre de C. Ricketts, juge spécial, à Son Excellence le gouverneur. — État normal des noirs.*

District de Judas, 1er avril 1837.

On a sans doute beaucoup parlé des sentiments qui subsistent entre le maître et l'apprenti; mais, comme j'ai été à même de comparer les améliorations du système social dans les autres colonies des Indes occidentales avec celles de cette île, j'espère pouvoir présenter quelques considérations sous un nouveau point de vue. Les colonies de la Couronne ont eu l'avantage d'être placées dans un état d'amélioration sociale, progressif et systématique depuis bien plus longtemps que les colonies privilégiées. Dans ces dernières, la population ouvrière fut libérée de l'esclavage par l'acte d'abolition, sans aucunes mesures préparatoires. L'existence d'un esprit vindicatif s'était fait connaître dans une rébellion récente, et, quoique cet esprit de vengeance ait été un peu apaisé, cependant il est toujours entretenu par le système que l'on suit maintenant, système fondé sur les craintes générales qu'inspire le maintien de la prospérité du pays, après 1840.

Le désir de profiter le plus possible du présent, sans considérer l'avenir, se montre surtout dans les estimations exorbitantes de la valeur du travail des apprentis.

Au commencement de cette année, le reste du temps d'apprentissage d'un ouvrier rural, en bonne santé, était estimé à 60 liv. sterl., déduction faite du tiers pour les accidents, et cette estimation se calculait par les heures de travail dans une semaine. Il paraîtrait donc naturel que l'apprenti reçût les mêmes salaires pour son travail extraordinaire; mais quelques planteurs pensent que 5 den. *currency* sont un salaire suffisant pour quatre heures de travail, à de bons laboureurs, et 2 d. $\frac{1}{2}$ pour le même temps à des laboureurs de second ordre. Les apprentis sentent eux-mêmes l'injustice manifeste de ce calcul, et ne sont point disposés à respecter ceux qui en sont les auteurs.

Quelque léger que puisse paraître ce salaire, j'ai toujours fait tous mes efforts pour persuader aux apprentis de travailler même à ce prix. Je considérais que c'était le seul moyen pour cette classe de retenir entre ses mains quelque portion du numéraire en circulation, puisque, par le désir général qu'ils ont de racheter le reste du temps de leur apprentissage, ils avaient dû beaucoup diminuer la petite portion qu'ils en avaient anciennement.

Le salaire de leur travail extraordinaire est le plus souvent dépensé en choses nécessaires qui ne leur sont point fournies par les propriétaires, et, par conséquent, ces petits gains ne peuvent pas avoir pour effet d'augmenter leurs économies

Ces maux sont plus grands encore à l'égard des colons les moins riches, et, dans bien des cas, le maître et l'apprenti vivent dans un état d'hostilité mutuelle. Quoique l'absence de plaintes puisse faire penser qu'il existe un accord parfait entre les parties, ce n'est souvent qu'un calme trompeur. Des actes réciproques d'agression sont si souvent commis, que les deux parties peuvent douter de quel côté pencherait la balance.

Je prétends donc que, si le système ne reposait que sur les bons sentiments, il serait dans une condition bien chancelante; il lui faut le soutien des lois pénales et du travail forcé. Un long apprentissage, joint à l'insuffisance des allocations, a une tendance à diminuer plutôt qu'à développer l'amour du travail, puisque l'apprenti est privé de ce qui peut l'exciter le plus au travail volontaire, c'est-à-dire d'une part convenable dans le produit de son industrie. L'apprenti restera donc laboureur forcé et involontaire jusqu'à la fin de l'apprentissage, et, quand il se trouvera libre de tous ses liens, il est probable qu'alors il repoussera les offres intéressées de ceux qui l'auront exploité durant son passage de l'esclavage à la liberté.

En général, je pense qu'il n'y a pas plus de causes de malveillance entre les nègres et leurs propriétaires, qu'il n'en existe entre les différentes classes de la société dans tout autre pays. Cependant nous ne faisons point les progrès nécessaires, parce que l'on pense trop à l'intérêt présent, sans avoir égard aux changements qui auront lieu sous peu dans notre système d'agriculture. La politique dont je viens de parler aura sur les nègres l'effet que des impôts trop lourds produisent sur la classe indigente des autres pays : au lieu d'encourager des habitudes de travail, cela les pousse au désespoir. Cette conduite ne peut concilier l'affection des laboureurs, et par conséquent contribuer à la prospérité future de ceux qui les emploient à présent.

D'après les faits dont je viens de faire mention, il faudrait, pour agir avec justice envers les apprentis, les payer pour l'ouvrage qu'ils font à leurs heures libres, en proportion du prix que l'on met au temps qu'il leur reste à faire de leur apprentissage.

Signé Ricketts, juge spécial.

---

23. *Lettre de R. Chamberlin, juge spécial, à Richard Hill.*

Manchioneal, avril 1837.

Une des grandes fautes dans lesquelles la classe élevée de ce pays paraît être tombée, c'est de s'être persuadé que cet état d'épreuve n'a été établi que pour l'avantage exclusif des propriétaires et comme partie de la rançon des esclaves. La grande importance de l'apprentissage, comme système préparatoire pour instruire l'esclave dans ses devoirs moraux et dans les obligations de la liberté, n'a été considérée que d'une manière tout à fait secondaire. Le seul but des déterminations du maître est l'augmentation de ses récoltes et l'extension de ses ressources pécuniaires. Le bien moral ou intellectuel de la classe qui doit principalement être avantagée par l'abolition de l'esclavage doit céder à ces considérations mesquines. Le juge spécial ne peut s'attendre à être aidé par le propriétaire ou à vivre en bonne intelligence avec lui, que lorsqu'il se rend un sujet de terreur pour les apprentis. Tout témoignage de confiance dans l'équité de son administration qui lui serait donné par les nègres l'assujettit à l'opposition violente et aux injures des directeurs. Les sentiments de ces derniers ne marchent point de pair avec l'état progressif de la société. Habitués jusqu'à présent à gouverner par la crainte et par la force, il est difficile de leur faire comprendre que leur plus grande sécurité consiste à s'attacher les apprentis par la conciliation et l'estime. Le petit nombre d'hommes honorables qui adoptent cette sage direction en retirent un avantage présent par l'industrie et la tranquillité de leurs apprentis, et en obtiendront un bénéfice encore bien plus grand, en s'assurant leurs services pour la culture de leurs plantations, quand ils seront entièrement libres. La plupart des directeurs avaient eux-mêmes besoin d'un apprentissage pour les préparer à conduire des hommes libres.

Les allocations que l'on avait cru nécessaire d'accorder aux esclaves, qu'une longue habitude leur avait presque fait considérer comme un droit, et qu'un usage universel leur assurait pour leur entretien, furent retirées sur la plupart des plantations, à moins que les apprentis ne voulussent consentir à abandonner une grande partie du temps que leur laissait l'acte d'abolition. Il leur était difficile d'agir ainsi, parce que, depuis le 1er août 1834, l'entretien de leurs enfants au-dessous de dix ans est à leur charge. Vous jugerez jusqu'à quel point on a insisté sur cette méthode de payement en travail, quand je dirai que trop souvent on exige la restitution du temps qu'une mère a perdu pour le service du maître, dans l'accomplissement de ses devoirs envers ses jeunes enfants.

Le système suivi à cet égard dans ce district n'était pas supportable. Le tableau ci-joint des avantages comparés montrera que cette description n'est point exagérée. On verra que si l'on donnait une garde pour soigner les enfants, afin que leurs mères pussent aller à leur ouvrage, les apprentis étaient obligés de sacrifier une partie de leur temps en payement de cette concession. Cette manière d'agir ne peut s'accorder avec l'esprit de la loi d'abolition, dont l'intention est d'améliorer la condition et d'augmenter la liberté des apprentis. Si les sentiments du nègre le poussent à résister, en paroles ou en actions, à ces empiétements tyranniques sur ses droits sociaux, on l'accuse d'insubordination et de rébellion, et l'on déclare en état d'anarchie et de confusion le district dans lequel le juge spécial refuse de sanctionner ces outrages. Tolérer un tel système serait rendre l'apprentissage supérieur à l'esclavage seulement en ce que le droit de punir serait enlevé aux mains d'un directeur capricieux.

En dépit des difficultés qu'éprouvent les parents à soutenir leurs enfants, il est rare qu'ils acceptent les offres de secours que leur font les propriétaires, à la condition de les payer, soit par leur travail, soit par celui des enfants d'un âge qui leur permet de remplir certaines fonctions dans les plantations. Ce refus provient de leur méfiance, parce que les concessions dont ils jouissaient étant esclaves leur sont maintenant faites à un prix fort élevé. Puisqu'une mère est obligée de rendre à son maître le temps employé à remplir des devoirs naturels et indispensables envers ses enfants, l'apprenti s'imagine que toutes les propositions de cette nature, provenant du directeur, doivent être dictées par les mêmes motifs d'intérêt personnel. Il serait donc fort difficile de les convaincre qu'elles sont le résultat d'une bonté désintéressée, ou qu'elles sont basées sur des principes équitables.

Nous devons cependant nous féliciter de ce que les apprentis consentent à travailler, moyennant salaire, dans les heures qui leur restent libres, après la culture de leurs terrains.

Dans ce district populeux, à l'exception des efforts bornés des missionnaires, il n'y a pas un seul établissement pour l'instruction des apprentis; ceux, en petit nombre, qui jouissent de cet avantage font de grands progrès et se conduisent, en général, très-bien. Depuis que je suis nommé à ce district, aucun de ces apprentis n'a été accusé d'un délit qui méritât d'être puni, et il n'y a pas eu un seul apprenti de Manchioneal envoyé aux cours supérieures.

La position précaire de l'esclavage en fait, dans tous les temps, une institution dangereuse et incertaine. Un des grands avantages de son abolition, dans ces îles, se montre déjà dans la grande augmentation de la valeur des propriétés, depuis peu d'années. Avec toutes les facilités que donnent ces montagnes pour commettre le crime, on peut voyager le jour ou la nuit dans la plus grande sécurité, et il est fort rare qu'on entende parler d'actes d'agression et de violence.

Le grand respect que les apprentis montrent pour la loi, et l'influence qu'elle a sur eux sont de bon augure. Ils témoignent le désir de connaître leurs obligations sociales, et tâchent d'y conformer leur conduite. Le nègre intelligent qui montre ces sentiments est nécessairement odieux à son maître, et la somme des défauts d'un apprenti consiste à être un « avocat. »

On a toujours considéré les femmes comme plus turbulentes et plus difficiles à conduire. Le tread-mill et l'emprisonnement solitaire à leur égard, au lieu de la punition du fouet, ont produit les résultats les plus avantageux; et il n'y a point de doute que l'abolition de cette dernière punition, pour les hommes, serait aussi suivie de résultats semblables. Mon expérience me confirme dans la certitude de son inutilité. Les autres méthodes de punition sont plus efficaces, parce qu'elles sont suivies d'une dégradation moins permanente, et conséquemment de moins d'abattement et d'insouciance.

Le système tyrannique d'enfermer les malades dans les hôpitaux est ordinairement pratiqué dans ce district. A toutes les observations que l'on fait aux directeurs contre cette coutume injuste, ils répondent que c'est un règlement sanitaire prescrit par les médecins. Ce n'est cependant pas autre chose qu'un emprisonnement inutile et injuste de personnes auxquelles les maladies ou les infirmités donnent droit à un traitement beaucoup plus doux.

Je ne puis m'empêcher de répéter, à l'honneur des apprentis de ce district, qu'il n'y en a pas eu un seul envoyé aux cours supérieures depuis le commencement de mon administration. Leurs délits sont ordinairement d'une nature fort légère, et arrivent dans toutes les sociétés humaines.

La condition des nègres dans les ateliers de louage, à laquelle on fait allusion dans l'acte d'abolition, est ordinairement dure et malheureuse, et à peine ont-ils le temps de travailler pour leurs besoins physiques. Le samedi est employé à cultiver et à récolter des provisions pour leur nourriture et pour celle de leurs enfans durant les cinq premiers jours de la semaine, pendant lesquels ils vont travailler loin de chez eux. Ils ne connaissent point le bonheur d'un intérieur, et leur vie est un travail continuel.

Une longue sécheresse a retardé le progrès de la fabrication du sucre dans ce district, et l'on n'a fait que peu de plants pour les récoltes prochaines. Le produit de ce district, pour l'année présente, sera meilleur que celui de l'année dernière.

Je ne puis clore ce rapport sans parler de la condition des infirmes et des vieillards, qui deviendront libres, comme non ruraux, en 1838. Usés au service de leurs maîtres, ils n'ont pas pu mettre de côté de quoi se soutenir pendant la fin de leur vie. Ils seront alors sans domicile, et leur situation mérite l'attention du Gouvernement. Il faut qu'il y ait quelque règlement législatif en faveur de ces personnes; la plupart sont incapables de rien faire pour s'entretenir, et on ne saurait les laisser réduits à n'avoir d'autre ressource que la mendicité.

Signé R. Chamberlin, juge spécial.

---

24. *Extrait d'une lettre de J. Harris, juge spécial, à C. H. Darling.*

Sainte-Élisabeth, avril 1837.

. . . Il est certain que les apprentis sont maintenant disposés à entreprendre le travail à la tâche, et je pense que les propriétaires désirent qu'un plan régulier soit adopté. Mais quoique l'on ait préparé des échelles de travail, par les ordres du Gouvernement, elles n'ont pas encore subi l'épreuve de l'expérience. J'ai entendu dire par plusieurs directeurs qu'à certains égards ils ont éprouvé les laboureurs, et qu'ils peuvent accomplir la quantité de travail que l'on considère comme convenable. Cependant il est impossible de savoir si l'échelle de travail, que l'on dit avoir été adoptée par les commissions, contiendra un système pratiquable [1].

Je n'ai point vu cette échelle, ainsi préparée, j'en ai seule-

[1] Voir plus bas au chapitre intitulé : *Tâches, salaires*, etc., etc. L'échelle de travail dressée pour la Jamaïque est reproduite dans ce chapitre.

ment entendu parler, et il faudrait que je pusse l'examiner moi-même pour me convaincre qu'elle est raisonnable. Je suis persuadé que l'on ferait bien d'appliquer ce système, afin de s'assurer, par l'inspection régulière d'un directeur, d'un teneur de livres, ou même d'un officier de police, si la quantité d'ouvrage, établie par cette échelle de travail, peut être raisonnablement exécutée : ce qui serait ainsi fait pourrait être considéré comme le maximum de travail exigible. Ceci une fois bien établi, il pourrait se faire un arrangement satisfaisant entre les deux parties (maîtres et apprentis), quant à tous les ouvrages à exécuter, et les plaintes sur l'insuffisance du travail seraient moins fréquentes. L'apprenti et le maître pourraient, chacun de son côté, s'assurer de la quantité d'ouvrage à faire. Les apprentis se louent ordinairement à leurs heures libres moyennant salaire, et reçoivent de 1 schell. 8 d. à 2 schell., 1 schell et 2 schell. 6 d., le plus souvent loin des propriétés auquelles ils sont attachés. Ce n'est point qu'ils refusent de travailler pour leurs maîtres; mais je pense que rarement on le leur demande. Je les ai vus, dans plusieurs circonstances, travailler volontiers le vendredi et le samedi dans l'intérêt de leurs directeurs, et leurs dispositions sont en général si bonnes que, s'il le fallait, et si on les prévenait à temps, afin qu'ils pussent se préparer la quantité de provisions nécessaires, je suis persuadé que tous les apprentis travailleraient pour la plantation à leurs heures libres, et d'une manière raisonnable.

A l'égard des terres allouées pour jardins, les apprentis sont assez bien traités quant à la quantité; mais, dans bien des endroits, la qualité en est bien médiocre, et n'est favorable qu'à la production de certaines sortes de provisions. Cependant, lorsque les saisons sont bonnes, ils se procurent une nourriture assez abondante. Mais les terres montagneuses souffrent souvent du manque de pluie, qui affecte tous les produits de la terre. Pendant une grande partie des trois mois passés, il y a eu une grande sécheresse, et, s'il ne tombe bientôt de la pluie, il s'ensuivra des conséquences fort pernicieuses. Il me semble que les apprentis donnent des soins convenables à la culture de leurs terres; je n'ai entendu qu'une plainte pour un fait contraire. D'après l'avis que j'ai donné aux nègres, je ne pense pas que ces plaintes se renouvellent; et, si cela arrivait, il faudrait appliquer les prescriptions la 38e clause de la loi d'abolition.

Les propriétaires expriment la crainte que les nègres ne se louent à leurs heures de liberté, et n'apportent pas, par conséquent, l'attention convenable à leurs terres; mais ce n'est là qu'une crainte, et l'exemple ci-dessus mentionné est le seul où il y ait eu des plaintes positives. Je crois qu'il serait bien de conseiller aux apprentis de toutes les plantations de consacrer le samedi entier, une fois par quinze jours, à cultiver leurs terres; ceci les mettrait à l'abri du besoin pour l'avenir. Dans le cas où les terres deviendraient stériles, à cause d'une longue sécheresse, ou pour toute autre raison, on pourrait alors, plus consciencieusement, recourir à la 48e section de l'acte d'abolition. En général, les récoltes n'ont point été aussi productives que l'on s'y attendait, et cette diminution doit être attribuée à la grande sécheresse de l'année dernière, au moment le plus important pour la culture du café et où il lui fallait le plus d'eau. Les pièces de café sont maintenant en bon état, et si les saisons, d'ici au mois d'août et de septembre, sont favorables, on peut s'attendre à faire une récolte abondante et d'excellente qualité.

---

25. *Extrait d'une lettre de J. Daughtrey, au capitaine Darling, secrétaire du Gouvernement.*

Sainte-Élisabeth, juin 1838.

Son Excellence sera bien aise d'apprendre que les habitants de mon district montrent des dispositions et une conduite admirables dans l'attente de leur prochaine libération d'apprentissage. La nouvelle de ce bienfait inattendu a été reçue par eux plutôt avec un sentiment de reconnaissance sérieuse qu'avec l'exaltation de la joie. Ils apprécient toute sa valeur, mais, pour les observateurs et pour ceux qui ont de bonnes intentions, elle a amené des causes de sollicitude inconnues jusqu'à présent, et qui, heureusement peut-être, tendent à modérer leurs transports.

Une grande partie de mon temps est occupée à leur donner des conseils. La perspective du terme de mes travaux, comme magistrat spécial, me fait éprouver une grande satisfaction lorsque je considère que, pendant la durée de mes fonctions, quelle qu'ait pu être la fluctuation des sentiments des planteurs envers moi, les apprentis m'ont accordé une confiance non interrompue. Ils me la donnent encore; et, il faut le dire, à la louange de leurs bons sentiments et de leurs mœurs, les marques et les expressions de leur respect augmentent à mesure que s'approche le jour qui doit mettre un terme à la position particulière dans laquelle nous sommes les uns relativement aux autres.

Hier au soir, après l'ouvrage, une troupe entière m'est arrivée d'une propriété voisine, pour demander, disaient-ils, « l'avis du magistrat. » Il paraît que le maître venait de leur faire savoir, par le constable, que tous ceux qui ne seraient pas disposés à travailler, après le 10 août, pour 10 pences par jour, avec leurs maisons et leurs terrains, seraient obligés de quitter la propriété; qu'outre cela il était aussi déterminé à ne plus leur permettre d'élever des porcs, et qu'ils seraient forcés de se procurer un médecin à leurs dépens. Je vis que cette communication les avait un peu effrayés, et que ce qui les avait particulièrement chagrinés et désappointés, c'était que le « maître eût été si brusque » envers eux à cette occasion, et qu'il leur eût fait porter par le constable une nouvelle aussi importante, et cela dans de pareilles circonstances, au lieu de leur parler lui-même. Je leur dis que j'étais fâché que le maître ne leur en eût pas parlé lui-même, mais qu'ils le savaient un peu partisan des anciennes idées, et que les hommes étaient ordinairement lents à les changer pour de meilleures; mais qu'ils verraient leur maître lui-même changer peu à peu, à mesure que les nouveaux temps viendraient. Je leur conseillai d'envoyer au maître une réponse très-polie et très-calme, pour lui exposer qu'il leur fallait un certain temps pour penser à ce plan, et qu'ils désireraient savoir la détermination des autres avant d'y consentir; mais que c'était leur désir de rester sur la plantation, si le maître et eux pouvaient faire un arrangement convenable. » Cet avis parut tout à fait s'accorder avec leurs vues. La seconde demande qu'ils me firent avait pour objet de savoir s'il n'y aurait pas des « messieurs de l'Angleterre pour leur faire rendre justice, » après le 1er août. La question me fut faite très-sérieusement par le principal orateur, au nom de ses camarades: et cet orateur, en m'exprimant les craintes qu'ils avaient qu'on ne les laissât à la merci des « magistrats du pays, » fit preuve d'une sagacité et d'une prévoyance peu ordinaires sur leur situation, en cas de discussions pour des payements ou pour des arrangements, lorsque « le maître et les amis du maître » décideraient l'un pour l'autre. En communiquant à Son Excellence un incident comme celui-ci, je me fais une certaine violence, parce que je puis paraître avoir un intérêt personnel dans la question. Mais je suis soutenu par la conviction que Son Excellence me connaît trop bien, et qu'elle a elle-même un esprit trop élevé, pour m'attribuer un motif bas.

Quoique tous les membres du corps auquel j'appartiens aient été condamnés indistinctement, en Angleterre, il y en a un grand nombre que les nègres estiment comme leurs amis, et dont ils ne verront le départ qu'avec le plus vif regret.

Dans un état de crise particulière comme aujourd'hui, chaque indication des sentiments populaires doit avoir quelque valeur, et

cela seul m'a porté à faire connaître à Son Excellence le petit incident qui forme le sujet principal de ma lettre.

---

26. *Extrait d'une lettre de J. W. Grant, juge salarié de Manchester et Clarendon, à Richard Hill. — Sur les loyers et les dispositions des noirs à acquérir des terres.*

Jamaïque, 10 juin 1839.

Le premier trimestre de loyer devint payable au propriétaire d'une plantation sur laquelle demeuraient deux hommes ayant mal aux jambes, et un autre n'ayant qu'une main. Ils allèrent consulter l'inspecteur, et lui demandèrent de quelle manière ils pourraient gagner suffisamment de quoi payer leurs loyers. L'inspecteur leur répondit qu'ils pourraient casser des pierres pour la voie publique, et que pour ce travail il leur payerait 4 pences $\frac{1}{2}$ (45 centimes) par tonneau. Ils convinrent de le faire et se mirent à l'ouvrage; depuis ils ont continué le même travail au moyen duquel ils payent leurs loyers, et gagnent en même temps suffisamment pour se procurer les moyens d'existence.

Il y a plusieurs personnes placées à la tête de plantations, qui suivent le système de faire payer ce que les nègres appellent *head money*[1], et que je traduis par *capitation*. Chaque individu au-dessus de 12 ans est obligé de payer tant par semaine. Par exemple, si le chef d'une famille occupe une maison avec son terrain, il est obligé de payer tant par tête pour lui, sa femme et chacun de ses enfants. Les laboureurs veulent bien payer la valeur réelle de la location par an, par trimestre ou par semaine; mais cela ne suffit pas. On exige la capitation rigoureusement. Je m'imagine qu'un Écossais ou un Anglais serait peu satisfait s'il était forcé de payer un loyer, sans égard à la valeur de sa maison ou de son jardin, mais simplement en proportion du nombre d'enfants dont il pourrait lui arriver d'être chargé.

A Grove-Place, une des plus grandes plantations de la paroisse, on fait rigoureusement payer la capitation (quoique l'on ait conseillé à l'administrateur de ne faire payer que la valeur des maisons avec leurs terrains); quelques-uns de ses meilleurs laboureurs travaillaient dernièrement dans une plantation voisine, donnant pour raison qu'il leur était impossible de travailler sur la plantation où ils demeuraient, attendu qu'on leur faisait payer la capitation, et qu'il fallait, en conséquence, qu'ils allassent plus souvent à leurs terrains pour les faire valoir selon ce qu'ils les payaient. Voilà comment les plantations se trouvent privées de laboureurs, et comment les laboureurs sont portés à employer leur temps dans une occupation qui, j'en suis sûr, ne leur rapporte pas suffisamment.

J'ai observé, parmi les nègres, un grand désir d'acheter des terres, ce qu'ils ont pu faire au prix d'à peu près 6 liv. sterl. par arpent. Il a été vendu plusieurs centaines d'arpents à Port-Savannah, sur les bords de Clarendon. On y a bâti une quantité de maisons depuis le 1er août, et la population du village doit déjà passer 1,000 habitants. Le village augmente journellement, ainsi que sa population, et, comme il est probable qu'il deviendra intéressant pour la paroisse, j'en parlerai plus particulièrement dans quelque temps.

J'ajoute cependant avec grand plaisir que le système de capitation dont j'ai parlé fait place graduellement à un arrangement plus équitable, et j'espère qu'il sera bientôt aboli entièrement. Il existe aussi une autre habitude que je considère comme fort nuisible, celle de laisser s'établir une grande irrégularité dans les contrats de travail, en faisant payer des loyers à des personnes qui ne travaillent pas sur la plantation, et en exemptant celles qui y travaillent. Parmi les maux que doit engendrer ce système est le suivant : il opère comme marque de faveur ou de défaveur, et, comme le payement des loyers entraîne presque toujours quelque malentendu, qui porte le laboureur à aller travailler autre part, parce qu'on lui refuse de l'ouvrage sur sa plantation, l'individu qui, seul parmi un nombre de personnes exemptées, est obligé de payer un loyer, se trouve, pour ainsi dire, frappé de disgrâce. Ce n'est point l'injustice, mais l'odieux de ce système, qui est répréhensible.

Je crains d'avoir déjà trop empiété sur le temps de Son Excellence; mais je ne puis fermer cette dépêche sans faire quelques remarques sur le cri que l'on élève à présent contre la multiplication des armes à feu entre les mains des noirs. Je nie absolument qu'il y ait aucune mauvaise intention dans le désir manifesté par les nègres de devenir possesseurs d'armes à feu. Je demande la permission de renvoyer aussi, à ce sujet, à la lettre du révérend M. Stewart.

Les personnes qui ont l'intention de faire du mal cachent ordinairement les moyens qu'elles possèdent de le faire : le nègre porte son fusil en plein jour. Mais, quand même il y aurait quelque raison de craindre, l'absence d'une loi précise rendrait inutile tout effort de répression. Les attaques que l'on dirige contre la conduite des fonctionnaires qui n'essayent point de remédier à ce mal ne font que l'augmenter, comme elles ne tendent qu'à faire connaître leur impuissance légale; ce qui doit avoir pour effet d'encourager plutôt que de réprimer le mal.

Dans un changement comme celui qui a eu lieu dans ce pays, parmi les difficultés et les doutes qui doivent encore s'élever sur bien des points, nous avions le droit de nous attendre à ce que ceux qui sont intéressés dans la direction de propriétés adoptassent une ligne de conduite ferme et courageuse. L'avidité et la témérité avec lesquelles les rapports mal fondés, d'une soi-disant résistance aux officiers de paix, ont été reçus et envoyés à Son Excellence, seront considérées un jour comme la preuve que ceux qui auraient dû coopérer avec le plus de zèle à l'établissement de la liberté n'ont pas été fidèles à leurs intérêts.

---

27. *Extrait d'une lettre de Ph. O'Reilly au capitaine Darling, secrétaire du Gouvernement. — État de la Culture. — Conduite des Noirs.*

Alley-Sere, 9 juillet 1839.

. . . . . En rendant compte de la conduite des laboureurs et de l'état actuel du travail, je ne puis considérer le premier fait qu'avec un sentiment de plaisir, et le second me donne un grand espoir relativement au succès de l'agriculture. Dans nos audiences hebdomadaires, il se présente à peine autre chose que de petites discussions, qui résultent du payement de salaires ou de loyer, et c'est avec la plus grande satisfaction que je vous annonce qu'on a enfin trouvé un mode d'arrangement équitable, et qui est généralement adopté, pour fixer et obtenir le payement du loyer des maisons. Les discussions que provoquaient les abus à ce sujet ont cessé d'exister en même temps que les abus eux-mêmes. Plusieurs des propriétés sont sur le point de terminer leurs récoltes et sont dans un état parfait de culture. Je vois avec plaisir que plusieurs des planteurs, profondément imbus de vieilles idées, commencent à ouvrir les yeux sur la mauvaise politique de leur conduite au commencement du nouveau régime.

Il est de mon devoir cependant de dire que l'état prospère de cette paroisse serait complet, si ce n'était la malheureuse condition de quelques plantations, qui font exception par suite de la mauvaise conduite des gérants envers les laboureurs. Il est tout naturel que ces plantations soient dans un mauvais état de culture, et je ne puis que regretter qu'elles soient choisies comme

[1] Tant par tête. *

exemples de la manière dont le nouveau système réussit, quand il est notoire que la paroisse serait aujourd'hui dans un état plus prospère qu'à aucune époque de l'apprentissage, si ce n'était la situation des propriétés dont je viens de parler, qui, je suis heureux de pouvoir le dire, forment l'exception et non la règle.

---

28. *Lettre de M. J. Daughtrey, à Richard Hill, esq. — Goût des noirs pour la chasse au tir; bruits de révolte répandus à cette occasion.*

Sainte-Élisabeth, 29 juillet 1839.

Connaissant l'existence de certaines rumeurs dont l'effet, sinon le but, est de rattacher l'achat de fusils et de poudre à canon par les nègres, dans différentes parties de ce pays, à des desseins ultérieurs contre la paix publique, je désire ardemment exprimer à Son Excellence ma parfaite conviction que tous ces soupçons et toutes ces rumeurs sont tout à fait sans fondement.

Des personnes mal disposées, comme il en existe dans tout état social, peuvent avoir essayé, avec ou sans motif évident, d'éveiller les craintes des gens timides ou l'espoir des méchants. Mais c'est l'œuvre de quelques individus et non de la majorité. Ces bruits ne peuvent pas avoir eu d'autre origine.

Je puis attester que le directeur d'une propriété qui avait éprouvé quelque difficulté à amener les nègres à ses conditions, leur dit il y a quelques temps: « Ah! je vois qu'il faut que nous ayons une lutte. »

Or, quelle qu'ait été la légèreté avec laquelle ceci fut dit, il est très-possible que tous les nègres auxquels la plaisanterie fut adressée n'en aient pas eu une idée très-claire. Et si un économe a pu être aussi indiscret, pourquoi n'y en aurait-il pas d'autres?

Quand une fois un nègre conçoit une idée sur un sujet qui le concerne ainsi que ses compatriotes, elle se propage bientôt, et, comme on peut se l'imaginer, elle ne perd rien dans son passage.

En général, les nègres aiment beaucoup trop la chasse au tir. Je m'efforce toujours de réprimer cette inclination. La vente publique des armes à feu leur a fait penser qu'ils pouvaient les acheter sans commettre un délit; et le désir de les posséder a dû être stimulé par la défense qui existait anciennement. L'achat de fusils a dû naturellement mener à l'achat de poudre. Dans le Nassau, les incitateurs et les meneurs des autres nègres, dans l'amusement du tir au blanc, ont été les anciens chefs d'ateliers, et malheureusement ces anciens chefs d'atelier sont encore les favoris des économes et des administrateurs.

Quelles que soient les folles idées qui se sont répandues dans l'esprit d'un petit nombre de nègres, je suis persuadé qu'elles seront restreintes à ceux qui sont à peu près sans instruction. Les gens de Fonthill font, en général, partie de cette classe; car ils n'ont eu que des moyens très-partiels d'instruction, et cela seulement pendant l'apprentissage.

Quant à la moralité et à la tranquillité de mon propre district, j'en répondrais sur ma vie. A part l'influence des ministres, il y a la sécurité qui est donnée par la possession d'un grand nombre de tant de petites propriétés, chacun de ces propriétaires étant une espèce d'otage pour la paix de la société qui l'entoure.

Signé J. Daughtrey.

---

29. *Lettre de J. M. Grant, juge salarié, à Richard Hill, esq — Justification de sa conduite. — Détails sur les loyers.*

Manchester, 26 août 1839.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 15 courant, avec la copie d'une lettre du secrétaire d'État des colonies, et avec certains documents du Parlement, qui me sont transmis afin que je puisse répondre à une plainte portée contre moi par M. Burge, l'agent de l'île, sur l'affirmation de M. Robert Smith, l'inspecteur de Spur-Free.

Je ne me serais jamais imaginé que l'on pût porter contre moi une accusation qui attribue le défaut de payement des loyers, de la part des noirs, à mon « intervention inconvenante, » et j'espère pouvoir convaincre sa seigneurie que nulle accusation ne peut être moins fondée.

Étant convaincu que la liberté aurait la meilleure influence sur les relations qui devraient exister entre les cultivateurs et les propriétaires, j'ai toujours fait tous mes efforts pour persuader aux directeurs de demander, et aux nègres de payer un loyer équitable pour les habitations qu'ils occupent dans les différentes plantations. Durant les trois mois qui suivirent l'avis qui fut donné aux nègres d'abandonner leurs terrains et leurs maisons, sa seigneurie sait que l'on n'exigea pas, en général, le payement des loyers, parce qu'il y avait différentes opinions, exprimées en public et en particulier, quant aux intentions de la législature sur ce point. Cependant la dépêche, qui communiquait le résultat de l'avis que l'on avait demandé au procureur et à l'avocat général de l'Angleterre, montra que cette demande serait illégale.

Mon influence, durant cette époque, fut employée à préparer l'esprit des nègres par la persuasion, par des explications et par des prières, aux nouveaux devoirs et aux nouveaux engagements auxquels ils seraient assujettis comme tenanciers. Ce n'est point en vain que je me suis servi de cette influence. Partout où on leur a demandé un loyer juste et équitable, les nègres, à peu d'exceptions près, l'ont promptement et régulièrement payé. A l'expiration des trois mois, dans les cas où les explications et la persuasion furent inutiles, on eut recours à la loi, et je puis assurer que, chaque fois que le propriétaire a pu prouver que sa demande était légale, ses droits n'ont jamais été sacrifiés.

Depuis le 1er novembre 1838, dans toutes les décisions à l'égard des loyers, j'ai eu comme adjoints, Son Honneur le custos, ou les juges locaux Hollingswort, Coley, Bygrave et Good. En recevant ces plaintes, il m'a paru que le meilleur témoignage que je pourrais envoyer à sa seigneurie serait celui de ces messieurs. Je leur ai adressé des lettres officielles à chacun, même à M. Hollingsworth, dont le nom est joint aux déclarations qui ont été faites contre moi. Dans sa réponse (n° 4) on remarquera qu'il dit: « Dans toutes les occasions où nous avons été associés pour décider sur des questions de loyer, nous avons toujours été de la même opinion, sans la moindre dissidence. » Les autres lettres des juges locaux sont également claires sur ce point, et prouveront à sa seigneurie combien est mal fondée l'accusation, que c'est à ma manière d'appliquer les lois, ou à mon « intervention inconvenante, » que l'on peut attribuer le refus de payement des loyers sur les plantations. M. Good, qui est un des commissaires de correspondance, est à Londres en ce moment; mais je lui ai écrit par le même paquebot qui porte cette dépêche à sa seigneurie.

J'espère que ce que j'ai dit, ainsi que les lettres ci-jointes, numérotées 1, 2, 3, 4, 5 et 6, et la copie des procédures, numérotée 7, fourniront à sa seigneurie un témoignage suffisant pour réfuter les accusations contenues dans les documents présentés par M. Burge.

Je suis aussi accusé d'avoir embauché les cultivateurs dans les plantations sur lesquelles ils sont établis.

Si, par le mot « embauché », on veut dire retirer les paysans de leur ouvrage, ou leur persuader de ne point remplir les contrats qu'ils auraient pu faire, personne ne peut blâmer une telle conduite plus fortement que moi. Vers l'époque où ces déclarations furent faites par les personnes qui y ont apposé leurs noms, il n'était point rare de voir des individus qui avaient terminé leur travail sur les plantations, ou qui ne pouvaient entrer en arrange-

ment avec leur ancien directeur, errer dans le pays à la recherche d'une occupation. J'en ai parlé dans ma dépêche et j'en ai donné des preuves. Ainsi, tandis que j'ai blâmé l'habitude de détourner les paysans des contrats qu'ils avaient faits, ou des travaux qu'ils avaient commencés, quand des travailleurs sont venus chez moi me demander si je savais où ils pourraient avantageusement porter leur travail, je n'ai vu aucun inconvénient à le leur dire. Plusieurs fois, vers cette époque, les nègres de deux plantations ont été sans occupation. En venant me voir ils ont pu être recommandés à M. Brandford, auquel je ne parle même pas, à madame Thomas Mason, et à d'autres que je connais à peine.

Avant de parler en détail des déclarations, je désire appeler l'attention de sa seigneurie sur cette partie de la lettre du maire, dans laquelle il dit : « Je vous ai entendu insinuer aux paysans « qu'ils désiraient (s'ils étaient bien traités) rester sur les plan- « tations où ils avaient été placés » ; et à cette partie de la lettre de M. Davy, dans laquelle il dit que, « si donner de l'em- « ploi à des laboureurs qui en manquent, peut s'appeler les sé- « duire, peu de directeurs de cette paroisse seraient exempts de « cette accusation. »

En tout ce que je puis avoir à dire, ou que j'ai pu avoir dit dans cette dépêche, je désire qu'il soit clairement entendu que je n'ai jamais réclamé et que je ne réclamerai jamais le droit d'intervenir, d'aucune manière, dans la direction des plantations ou dans l'emploi des personnes qui y sont établies.

En opposition à la lettre de M. Handy, je place celle de M. Jordan, numérotée 8. Il y a une différence matérielle entre leurs déclarations sur un point très-important : c'est à l'égard du nombre des laboureurs employés. M. Handy affirme qu'il y en eut 17 qui allèrent à Cocoa-Walk, tandis que M. Jordan affirme qu'il n'en est arrivé que 10. Ceci ferait quelque différence dans le calcul de M. Handy. Mais, pour prouver combien les raisonnements qui s'opposent à une concurrence juste et sans restriction sont futiles, M. Handy ne dit-il pas lui-même « que l'on doit « espérer qu'à l'avenir ils resteront sur les propriétés où ils « sont établis ? » Est-ce que lui ou tout autre pourrait les convaincre, d'une manière aussi décisive, qu'il serait plus profitable pour eux de travailler chez eux que d'aller chercher de l'ouvrage ailleurs ? M. Handy aurait dû désirer qu'ils en fissent l'essai et qu'ils en connussent le résultat. Cependant je sais que maintenant ils travaillent sur les plantations voisines ; M. Handy ne doit donc plus ignorer que la plantation ne pouvait pas fournir constamment de l'occupation aux laboureurs qui y étaient « établis. »

Ici je puis faire remarquer qu'il y a plusieurs plantations dans un fort bon état de culture, qui ne possèdent pas un seul laboureur, ou qui n'en ont que deux ou trois établis à demeure. Si les paysans étaient obligés de ne travailler que pour les plantations où ils sont établis, la culture de celles qui n'ont point de laboureurs serait bientôt abandonnée. Mais, pour ce qui est de la plantation de Chippenham, je me rappelle que M. Handy me dit qu'elle avait beaucoup souffert, durant l'apprentissage, par suite de la conduite violente et du manque total de tout esprit de conciliation de la part du premier économe. Quant à ce qu'il veut dire par « influence secrète », je ne puis le concevoir. Cela ne peut se rapporter à moi ; car, d'après ce qu'il dit lui-même, la mienne a été avouée et publique.

Dans sa déclaration, M. Smith admet que « le loyer que l'on a demandé a été de 3 sch. 4 d. (4 francs) pour les principaux locataires ; et de 1 sch. 8 d., par semaine, pour chaque personne habitant la maison. M. Smith, autant que je puis me le rappeler, n'a jusqu'ici exercé aucune poursuite pour le payement des loyers. Si M. Hollingsworth (devant lequel il a prêté serment de l'exactitude de sa déclaration) était associé avec moi pour décider d'un tel cas, et qu'on nous eût présenté un compte semblable expressément établi *par tête d'habitant* (voyez l'opinion ci-jointe du grand juge, qui déclare ces demandes illégales), je crois qu'il n'y aurait pas, comme le dit lui-même M. Hollingsworth, la moindre différence dans nos décisions. Mais il est dur que l'on m'accuse de la difficulté qu'il y a à se faire payer les loyers, quand M. Smith n'a jamais porté une telle plainte devant aucune cour dont j'aie été membre. Son accusation aurait été beaucoup plus grave, et de plus d'importance, s'il eût pu prouver qu'il m'avait adressé une plainte, et que je n'avais pas voulu lui rendre justice. S'il existait un arrangement entre lui et les laboureurs pour la réduction du loyer, il ne l'a point fait connaître, et n'a point appelé de témoignage pour le prouver. Je m'en rapporte encore une fois au document n° 7.

Je suis convaincu, d'après la connaissance que j'ai des sentiments des laboureurs, que si les loyers ne sont point payés dans toutes les plantations, c'est par suite de la résistance que rencontre partout l'usage de faire payer tant par tête, pour chaque individu qui occupe la maison. Tel est le système adopté sur la plantation Spur-Free, comme on peut le voir d'après les registres. Au commencement de l'affranchissement, les paysans ne comprenaient pas la véritable nature du loyer, et plusieurs d'entre eux s'y soumirent par ignorance. Depuis, ayant découvert que le système adopté n'est point celui que l'on a suivi dans les autres pays, et qu'il est évidemment injuste que l'homme qui a une grande famille soit opprimé par son propriétaire en proportion du nombre de ses enfants, ils en ont témoigné leur mécontentement ; et non-seulement ils ne le payent point volontiers, mais ils s'y refusent énergiquement.

M. Smith m'accuse aussi d'être cause que l'on se procure difficilement des ouvriers. Certainement il ne voudrait pas restreindre l'activité industrieuse des laboureurs, qui sont en si grand nombre qu'ils produisent une recette annuelle de 1,664 liv. sterl. (41,600 fr.), à la production de 5 tierçons de café, total de sa récolte de l'année dernière. Il cache un fait important, qui peut servir à éclaircir les motifs de la conduite des laboureurs.

M. Smith sait aussi bien que moi que, même pendant l'esclavage et l'apprentissage, ses nègres, ont été employés comme laboureurs à la journée ; allant, d'un bout de la paroisse à l'autre, à la recherche d'ouvrage, et qu'ils sont obligés de le faire maintenant, comme autrefois, puisqu'ils ne peuvent trouver aucune occupation sur une plantation tout à fait épuisée. Je me reporte ici à la lettre du révérend directeur Stewart, ci-jointe, n° 9, et à ma dépêche du 9 janvier. A l'égard de Spur-Free, je disais : « Il y a vraiment peu de caféiers de reste ; mais cela est ainsi « depuis plusieurs années. Cette propriété est tout à fait épuisée « comme plantation à café, et je ne crois pas que, depuis quel- « ques années, la moyenne de l'exportation ait dépassé 10 tier- « çons. Quelques-uns des laboureurs sont venus me trouver l'autre « jour pour se plaindre qu'ils ne pouvaient pas se procurer du travail « sur la plantation, et me prier de leur en trouver sur d'autres « propriétés. Il n'est point vrai qu'ils n'aient rien fait depuis le « 1er août. Ils ont souvent été occupés sur différentes plantations, « et je puis déclarer, sur l'autorité du révérend directeur Stewart, « qu'à peu près trente se sont formés en atelier de louage, qu'ils « ont été à Mill-Gulley chercher de l'ouvrage, et qu'ils ont été « employés sur une plantation appelée Petersfield ; je puis décla- « rer, d'après ce que je sais, que, pendant l'apprentissage, ils « étaient continuellement loués au dehors par l'économe, at- « tendu qu'il n'y avait rien à faire sur la plantation à laquelle ils « appartenaient. »

En lisant les déclarations de Thomas Blackwood, de Thomas Edwards et de William Page, on ne saurait croire qu'elles leur aient d'abord été lues et expliquées, comme il est d'usage en pareil cas. Blackwood n'était point « principal économe » de Spur-Free, quelque temps avant la fin de l'apprentissage. Je me rappelle qu'il avait été « cassé », selon sa manière de s'exprimer, pour avoir retiré les laboureurs de la plantation afin de leur faire cultiver ses propres terrains de provisions, et pour d'autres raisons. Après cela, je crois qu'il racheta sa libération. Je le rencontrai à Mandeville, le jour que j'ai dit ; et, comme je savais

et que j'ai prouvé que les laboureurs de Spur-Free étaient quelquefois obligés de voyager par le pays à la recherche d'occupations, e lui dis que, s'ils en avaient besoin, ils pourraient en trouver à l'Ermitage. Je crus que c'était une faveur que je *lui* faisais alors, ainsi qu'à *eux*, et il le pensa aussi. Mon avis faisait allusion à leur ancienne habitude de travailler comme atelier de louage, et j'avais tout lieu de croire qu'ils continueraient de travailler ainsi. Je pensais qu'ils se rendraient sur les plantations où on leur offrirait du travail.

Quant à ce qui me regarde, les déclarations de Thomas Edwards et de William Page sont complétement réfutées par les lettres de M. Davy et de M. Maxwell, numérotées 5 et 10. M. Maxwell nie leur avoir dit que j'eusse songé à leur envoyer 200 laboureurs pour sarcler la plantation. La réponse que j'ai faite à la déclaration de M. Smith sera, je pense, également applicable à celle de Louis et de Joseph.

Je crois avoir toujours suivi une conduite droite, celle de la justice; et je puis consciencieusement dire que, dans l'exécution de mon devoir, j'ai toujours eu le plus grand désir que l'île pût prospérer et que tous ses habitants pussent devenir, comme j'espère qu'ils le deviendront, un peuple heureux, moral, industrieux et vivant dans la concorde.

Signé J. W. GRANT, juge salarié.

Liste des lettres jointes aux déclarations de M. J. W. Grant.

1. De l'honorable J. L. Davy, custos.
2. De Thomas Bygrave, juge de paix.
3. De John Colèy, juge de paix.
4. De David Hollingsworth, juge de paix.
5. De John Davy, juge de paix.
6. De J. R. Williamson, juge de paix.
7. Copie de procédures, le 2 février 1839.
8. D'Alexandre Jordan, inspecteur de Cocoa-Walk.
9. Du révérend Stewart, curé salarié, à Manchester.
10. De E. D. Maxwell, inspecteur de l'Ermitage.
11. Du révérend docteur Stewart, curé salarié, à Manchester.
12. Opinion du grand juge dans l'affaire de Richmond.

---

30. *ACTES arbitraires des maîtres envers les cultivateurs.*

Jackson-and-Bell, 30 avril 1839.

Nous vous demandons humblement la permission de vous signaler les abus et l'oppression qui, nous le disons à regret, et sans vouloir pour cela accuser personne de corruption, s'autorisent de l'acte constitutif de cette île, et s'appuient précisément sur l'article 4 de cet acte. Ledit article porte en substance que « tout serviteur, ouvrier, artisan, homme de peine, cultivateur, commis, domestique attaché, soit à la personne, soit à la maison, qui manquera à l'engagement par lui contracté envers ses maîtres, par écrit ou verbalement, soit en se conduisant mal, soit en s'absentant, soit en négligeant de remplir exactement ses devoirs, pourra, sur la dénonciation qui en sera faite par son maître ou sa maîtresse, leur intendant ou représentant, et après serment préalablement prêté, être appréhendé au corps par ordre du juge de paix, lequel, après avoir interrogé les parties et s'être assuré de la réalité de la plainte, devra rendre une sentence qui condamnera le délinquant à être renfermé, pendant un espace de temps qui n'excédera pas trois mois, dans une maison de correction, où il sera occupé à de rudes travaux; le délinquant pourra être condamné aussi à la perte de tout ou partie de son salaire. »

Votre Excellence peut remarquer, par conséquent, que le juge de paix est invité à rendre sa sentence pour l'arrestation de personnes accusées seulement de s'être rendues coupables d'une offense, d'un délit mal défini, et qui, en somme, n'a aucun caractère de criminalité. Ce délit, dans un pays tel que la Jamaïque, ne peut être commis que par des personnes appartenant à la classe pauvre et ignorante de la société. L'engagement n'a pas besoin d'être fait par écrit, d'être réciproque ni revêtu d'aucune des formalités qu'on exige pour les contrats; de sorte que, si, par exemple, un surveillant fait à un cultivateur une proposition qui ne soit ni acceptée ni refusée à l'instant, il peut affirmer, par serment, que A... s'est engagé à soigner et garder un troupeau de bétail sur la propriété de B...., ce qu'il a négligé ou refusé de faire. Sur cette plainte, le magistrat peut rendre sa sentence (*warrant*). Nous avons vu plusieurs personnes qui, arrêtées et mises en prison en vertu d'un tel *warrant*, pour y attendre leur jugement, ont été enfin remises en liberté, attendu qu'on ne pouvait prouver qu'il y avait eu contrat, ou parce que personne ne se présentait pour soutenir la plainte. Quelques autres ont été condamnées à perdre leurs salaires.

---

31. *EXTRAIT d'une lettre de James Kowden, missionnaire wesleyen, à Ch. Darling, etc. — Bonne conduite des noirs.*

Bath, 3 juin, 1839.

En réponse à la demande de Votre Excellence, je lui fais connaître que, dans le district de Plantain-Garden-River, j'ai, sous ma direction immédiate, près de 3,000 cultivateurs. Je suis heureux d'affirmer à Votre Excellence que le libertinage et la licence n'augmentent point parmi les jeunes nègres.

Pour preuve de cette assertion, je citerai la tendance dominante des nègres à contracter mariage. Depuis le 1er août 1838, nous n'avons pas compté moins de 110 mariages parmi les membres de notre société. Je pense, dès lors, que les renseignements donnés par M. Cooke sont tout à fait erronés.

Je ne suis pas en position d'affirmer jusqu'à quel point l'avis donné par Son Excellence aux femmes nègres, de ne point travailler dans les champs, a produit son effet, mais j'ai appris que peu de femmes en avaient profité.

Signé James KOWDEN, missionnaire wesleyen.

---

32. *EXTRAIT d'une lettre de Th. F. Abbot, missionnaire baptiste, au très-noble marquis de Normanby, secrétaire d'État pour les colonies. — Accusations portées par la presse contre les noirs émancipés.*

Sainte-Anne, 11 juin 1839.

Le sentiment de la justice me porte à m'adresser à vous en faveur de la classe des cultivateurs de cette colonie, si profondément blessée dans ses intérêts, et surtout de cette partie de la population agricole dont je suis le pasteur. Je prie instamment votre seigneurie d'accorder son attention à mes courtes observations : je ne les lui soumets qu'après les avoir soigneusement méditées. Mon honneur et ma dignité de ministre de l'Évangile, que je n'hésite pas à engager ici, vous en sont un sûr garant.

Depuis l'abolition de l'esclavage, la presse de cette île n'a pas cessé un instant d'entretenir le public des exigences folles de la population laborieuse, de la partialité du gouverneur sir Lionel Smith, de la mauvaise dispensation de la justice par les magistrats spéciaux, et de l'intervention déplacée des missionnaires baptistes entre les maîtres et les serviteurs. D'autre part, la presse a émis des réfutations de ces articles, des accusations de mauvaise administration portées contre plusieurs représentants des propriétaires absents et autres agents chargés de la surveillance des propriétés, et enfin des exemples avérés de cruautés inouïes auxquelles ils se seraient portés.

Au milieu de toutes ces contradictions, il est extrêmement difficile, même pour des personnes complétement désintéressées, qui ne vivent pas sur les lieux, de se former une opinion exacte de l'état véritable des choses.

Je puis vous certifier, pour ce qui regarde les *congrégations* de la partie de la population confiée à mes soins, et qui s'élève à plus de 3,000 personnes, que, non-seulement elles sont loin de supposer qu'elles puissent avoir droit à la propriété des maisons et des terres qu'elles occupaient sous le régime de l'esclavage, mais que même elles n'attendent d'Angleterre aucune espèce de loi à ce sujet.

Depuis l'abolition du système d'apprentissage, j'ai visité différentes parties de l'île ; je me suis mis en rapport avec environ 10,000 apprentis ; je les ai questionnés sur leurs droits, leurs privilèges, et leurs devoirs en tant qu'hommes libres ; j'ai recueilli de leur bouche la libre et sincère manifestation de leurs sentiments, et je n'hésite pas à vous déclarer que les accusations que l'on a fait peser sur cette partie de la population, prise collectivement, n'ont pas le moindre fondement.

J'admets volontiers que l'attachement des cultivateurs pour le lieu de leur naissance, pour la sépulture de leurs ancêtres ou de leurs enfants, est si fort qu'ils sont disposés à faire les plus grands sacrifices pour ne point s'en éloigner (et plus d'un gérant de propriété n'a pas craint de tirer un vil profit de ce noble sentiment) ; je conviens même que j'ai rencontré des cultivateurs qui ont refusé de payer la rente qui leur était demandée, quand cette rente était exagérée ; d'autres, qui ont refusé de travailler aux conditions qu'on leur proposait, lorsque ces conditions leur ont paru injustes ; et enfin quelques-uns qui s'obstinaient à ne vouloir à aucun prix travailler pour les maîtres qui, sous le règne de l'esclavage, ne s'étaient signalés que par leur cruauté.

Vous, Milord, vous n'avez pas besoin qu'on vous fasse remarquer qu'il n'y a là rien qui ne se retrouve dans les pays de liberté, et vous serez peu disposé, j'en suis sûr, à blâmer ces hommes, récemment appelés au bienfait de la liberté, d'avoir eu la hardiesse de défendre leurs droits.

Mais, tout en faisant ces concessions, je dois protester solennellement d'une vérité, c'est que je n'ai pas trouvé une seule personne qui ne fût disposée à payer de légitimes loyers pour les maisons et les terres, ou à travailler, moyennant une rémunération équitable pour ceux d'entre les propriétaires qui traiteraient les cultivateurs avec les égards que l'on doit à toute créature humaine.

Qu'il y ait, parmi ces hommes nouvellement émancipés, des paresseux, des vauriens, des membres indignes de la société, c'est ce que je ne prétends pas nier. Mais ce qui est malheureusement aussi évident pour moi, c'est qu'il se trouve au moins autant de gens de cette espèce, toute proportion gardée, dans les autres classes de la communauté, sans avoir les mêmes motifs d'excuse à alléguer pour leurs vices et leurs crimes. Votre seigneurie conviendra que ce que je viens de dire pour les cultivateurs et les ouvriers pourrait aussi bien s'appliquer à la classe privilégiée de l'aristocratique Angleterre. . . . .

. . . . En finissant, j'ai une remarque à faire sur les missionnaires baptistes, qu'on accuse de s'être mal à propos mêlés des différends survenus entre les maîtres et leurs serviteurs.

Les missionnaires baptistes, autant que je sache, toutes les fois qu'ils sont intervenus dans ces démêlés, ne l'ont fait qu'avec répugnance et sur les instances des parties intéressées. On ne peut nier, en effet, que les propriétaires, les inspecteurs, les hommes de loi n'aient souvent prié les missionnaires d'intervenir, ainsi qu'ils peuvent le prouver par les demandes écrites qu'ils conservent en leur possession ; de même aussi qu'on est forcé de reconnaître que, grâce à leur intervention conciliatrice, des différends élevés se sont arrangés à l'amiable, et de sages mesures ont été prises pour l'avenir.

Si on me demande pourquoi les missionnaires baptistes sont aussi peu épargnés par ceux qui ont intérêt à tenir les propriétaires absents dans l'ignorance du véritable état des choses, tandis que les missionnaires des autres sociétés, à peu d'exceptions près, sont l'objet de leur prédilection et de leurs éloges, je répondrai que cela tient d'abord au fait que la population des travailleurs suit plus volontiers les instructions et prédications des missionnaires baptistes que de tous les autres ordres ; et, en second lieu, à ce que les ennemis de la vérité et de la justice s'attaquent de préférence aux missionnaires d'une certaine communion, dans le vain espoir de les immoler à leur rage et à leur vengeance, en supposant toutefois que ce but soit plus facile à atteindre que s'ils avaient affaire à tout le clergé. Je dirai enfin que cela tient aussi à ce que certains ministres, enivrés par les éloges des oppresseurs, n'ont pas craint de se ménager une honteuse popularité auprès des riches et des puissants, en leur sacrifiant les intérêts et le bonheur de la classe la plus pauvre et la plus délaissée.

Signé Th. F. Abbot, missionnaire baptiste.

---

33. *Extrait d'une lettre de W. T. Woodcock, ministre salarié, au capitaine Darling, secrétaire du Gouvernement.*

Rural-Hill, 24 juin 1839.

. . . . . Après tout, je crois que le docteur Cooke parle sous l'influence d'une erreur, lorsqu'il affirme, sans restriction, que les jeunes femmes ne veulent point travailler dans les plantations ; et particulièrement lorsqu'il attribue l'augmentation du libertinage et de la licence à l'avis donné aux femmes par Son Excellence le gouverneur.

Si, au lieu de s'efforcer de déverser le blâme sur Son Excellence, il avait établi que l'augmentation de la licence et de l'insubordination chez la population agricole devait être attribuée aux exemples d'immoralité donnés par nous-mêmes, à notre long refus d'accorder aux nègres, l'instruction morale et religieuse : à notre opposition violente contre les membres du clergé qui prenaient intérêt au bien-être de la population noire ; à la triste multiplication des débits de liqueurs spiritueuses dans les villes et dans les ports de mer, et, en beaucoup de circonstances, à notre conduite impérieuse, oppressive et inconciliante, j'aurais alors consciencieusement souscrit à ses opinions.

Signé W. T. Woodcock, ministre salarié.

---

34. *Extrait d'une lettre de Benjamin Franklin au capitaine Darling. — État moral des noirs.*

Mount-Bay, 26 juin 1839.

. . . . . Les mariages parmi les individus jeunes ou d'un âge moyen sont plus nombreux qu'ils ne l'étaient avant le 1er août 1838. Depuis cette époque, à Morant-Bay, beaucoup de jeunes gens dont la manière de vivre était diamétralement opposée aux principes de la morale et de la religion, ont rompu avec leur inconduite flagrante, et se sont ralliés aux enseignements d'instruction religieuse donnés par le docteur et par moi-même.

Je n'ai point remarqué d'accroissement, et encore moins d'accroissement journalier, de libertinage et de licence parmi les jeunes nègres. Autant que je puis être informé, je n'ai aucune raison de penser le contraire.

J'ai espéré et j'espère encore, en me soumettant toutefois à l'opinion du docteur, que la population fait généralement des progrès en bonnes mœurs et en habitudes de civilisation.

Je crois que beaucoup de jeunes femmes ont quitté les habitations avec l'intention d'obtenir du travail en ville ; mais je ne puis affirmer qu'elles soient parties par suite d'un sentiment de discrédit attaché au travail agricole. Je ne crois pas non plus que

ce départ résulte de l'avis donné par Son Excellence aux femmes nègres. Je suis disposé à croire que leur attachement pour les villes et les connaissances personnelles qu'elles y ont les aurait poussées à agir comme elles l'ont fait, lors même que le gouverneur n'aurait pas dit un mot sur le travail.

Enfin, quoique ces opinions consciencieuses ne soient point d'accord avec celles du docteur, je dois cependant faire observer, en toute équité, qu'il m'a pourvu, avec promptitude et bienveillance, d'une chaire, à l'habitation des Montagnes-Bleues, afin de prêcher l'Évangile là où le libertinage et la licence diminuent, et où la cause de la morale et de la religion est en progrès.

Signé Benjamin Franklin.

---

35. *Extrait d'une lettre de John Kingdon, ministre baptiste, au capitaine Darling.*

Bell-Castle, (Manchioneal), 27 juin 1839.

....Sur une seule habitation, Happy-Groove, j'ai su que le libertinage avait depuis peu augmenté; mais il faut remarquer que cette habitation est la plus peuplée de toutes celles du district. Les négresses qui composent l'association maternelle, formée par mistress Kingdon, et qui se réunissent une fois par semaine pour recevoir des instructions sur la meilleure manière d'élever leurs enfants, se plaignent beaucoup de l'influence du travail agricole sur le moral de leurs filles; de sorte que, s'il y a réellement augmentation de libertinage précoce, on doit, en toute vérité, l'attribuer aux conversations et à la conduite indécente tenues aux champs. Il résulte de cet état de choses qu'il eût été à désirer que les femmes persistassent dans l'erreur où elles étaient sur les expressions de l'avis donné par Son Excellence, et auquel le docteur Cooke fait allusion

Je ne crois cependant pas que l'immoralité soit plus générale que par le passé. Les cultivateurs, au contraire, recherchent le mariage comme un état bien supérieur au concubinage. Toutes les fois que les rentes à payer ne forcent pas les parents à envoyer leurs enfants aux champs, afin de gagner une partie du salaire nécessaire à l'acquittement des charges, ces parents les envoient à l'école. Je suis convaincu que le bonheur domestique et le *comfort* font de grands progrès. Les chapelles et les églises sont plus suivies que jamais, à l'exception cependant de celles où le service est fait par des personnes d'une conduite déréglée.

Signé John Kingdon, ministre baptiste.

---

36. *Extrait d'une lettre de J. H. Cooke, recteur de Saint-Thomas-dans-l'Est.*

Brooklands (Morant-Bay), 28 juin 1839.

.....Les femmes crurent certainement, pendant plusieurs mois, que Son Excellence leur avait conseillé de ne point se livrer au travail des champs. Beaucoup d'autres crurent aussi que la loi les exemptait de ce genre de travail. Cette erreur continue à régner et se propage d'elle-même.

Je déclare avec peine que, depuis l'abolition de l'apprentissage, les jeunes gens des deux sexes ont mis de côté toute considération pour l'autorité de leurs parents. Ils agissent dans une direction contraire à la volonté de ces derniers, et les menacent même de les mener devant les magistrats, lorsqu'ils sont par eux menacés de punitions.

Effrayés de ces conséquences, les parents s'abstiennent d'un contrôle et d'une discipline salutaires, si nécessaires à l'éducation et au bien-être de l'enfance. Dans mes conversations avec les principaux des habitations, cette absence de contrôle sur l'enfance a souvent formé un grave sujet de plaintes. Un très-petit nombre d'enfants assistent leurs parents dans les travaux agricoles : ils se rendent continuellement dans les villes, où ils s'abandonnent à une existence de paresse et de vagabondage. Je crois qu'il n'existe pas, dans les habitations, autant de décence que par le passé; et je pense, avec le curé de l'île, que si une amélioration a pu se manifester de ce côté, le vice s'est évidemment accru dans les villes et dans les ports de mer.

En réponse à la lettre que, d'après le désir de Son Excellence, je lui avais à ce sujet adressée, M. Wharton m'écrit : « Je crois pouvoir émettre mon opinion, et dire que la moralité de la population agricole va en augmentant; mais que le vice suit une progression semblable dans les villes, et principalement dans les ports de mer. » Cependant, comme, en ma qualité d'ecclésiastique, je puis être peu versé dans cette statistique, je me suis livré à d'actives informations, et, trouvant que les opinions étaient très-partagées, j'ai pensé que la conséquence la plus rapprochée de la vérité était celle-ci : que peu de changement, en bien comme en mal, s'est opéré dans les mœurs.

Signé J. H. Cooke, recteur de Saint-Thomas-dans-l'Est.

---

37. *Extrait d'une lettre de M. Grant.*

6 août 1840.

.... La chapelle de Saint-Georges, à Mill-Gulley, et l'église et la chapelle des missionnaires de Londres, à Mandeville, ne peuvent contenir la foule assemblée pour entendre le service divin. Dans beaucoup de propriétés, les cultivateurs restèrent au travail jusqu'au 31 juillet. Je fais mention de ce fait, ainsi que de celui de leur retour au travail mardi dernier, parce qu'on a dénaturé publiquement la conduite des cultivateurs, et que l'on a fait courir les bruits les plus faux et les plus perfides sur leurs intentions.

---

38. *Extrait d'une lettre de M. Mac-Leod.*

7 août 1840.

..... Je suis heureux de n'avoir à faire que de bons rapports sur la conduite des nègres en général. Son Excellence le gouverneur sait déjà que, dans le mois de juin, la prison et la maison de correction sont restées les portes ouvertes pendant huit jours consécutifs. Je suis heureux aussi d'ajouter qu'il n'y a pas aujourd'hui un seul prisonnier dans la maison de correction, et que la prison ne contient que trois personnes, lesquelles ne sont pas des condamnés, mais des prévenus. Après avoir ainsi parlé des nègres, il est juste de déclarer que la conduite générale des planteurs de ce district est également excellente.

C. *Départ de sir Lionel Smith de la Jamaïque. — Adresse des missionnaires baptistes. — Affaire des menaces d'assassinat.*

1. *Adresse à Son Excellence sir Lionel Smith, gouverneur de l'île de la Jamaïque.*

Nous, ministres de l'Union occidentale des baptistes, pour nous et pour les églises et les congrégations auxquelles nous présidons, nous demandons à nous approcher de Votre Excellence afin de lui exprimer le profond et sincère regret que nous ressentons de la voir quitter le gouvernement de cette île; événement

que nous ne pouvons que déplorer comme contraire à la prospérité de la colonie et comme mettant en danger le bien-être de ceux que vous avez couverts de l'égide de votre protection.

Nous demandons la permission d'assurer Votre Excellence qu'en vous offrant nos sincères remercîments pour les nombreux bienfaits qui résultent de votre administration, nous sommes poussés seulement par la conviction sincère que vous avez justement droit, non-seulement à la reconnaissance, mais aux prières ferventes de ceux que vous avez défendus chaque fois qu'ils ont été injustement accusés.

Maintenant que Votre Excellence est sur le point de nous quitter, nous pouvons, sans nous exposer à l'imputation de flatterie, dans l'intention d'obtenir votre faveur, exprimer sans crainte, et d'une manière non équivoque, notre admiration pour la sagesse et l'équité qui ont caractérisé votre administration. Le tact admirable qu'a déployé Votre Excellence lorsqu'il s'est agi de mettre fin au système d'apprentissage, et en maintenant la paix de la colonie pendant une époque d'excitation extraordinaire, sans l'aide d'un corps de police, doit exciter dans l'esprit de tout sujet loyal des sentiments d'admiration et de reconnaissance. Cette conduite nous portera toujours à associer le nom de sir Lionel Smith avec celui de la liberté et du bonheur du peuple.

Ce n'est point pour nous assurer aucun ascendant politique que nous avons employé notre influence dans l'extension des droits civils et religieux de nos compatriotes émancipés; mais d'après la ferme conviction que, agir autrement, ce serait sacrifier les nobles principes du christianisme à des convenances politiques, et acheter ainsi honteusement les applaudissements d'une faction opposée au bonheur de l'homme.

Nous avons la conviction, nonobstant les clameurs insensées par lesquelles nous avons été assaillis, que, dans nos efforts pour le bien public, Votre Excellence a dû reconnaître un désir ardent d'employer notre influence pour maintenir la dignité de la Couronne britannique et soutenir la majesté de la loi. A toute époque, nous aurions regretté la perte qu'éprouvera la colonie en général et nous en particulier, en perdant Votre Excellence; mais nous la ressentons plus particulièrement en ce moment, bien convaincus que nous sommes sans aucune défense, sans la moindre protection de la loi, cette partie de la société où l'on choisit les jurés étant composée en général de nos ennemis implacables. Pour assouvir leurs sentiments de haine contre nous, plusieurs d'entre eux ont violé le lien solennel du serment.

Nous supplions donc Votre Excellence, à son arrivée en Angleterre, de se servir de l'influence qu'elle exerce pour nous assurer cette protection à laquelle nous avons droit, et pour obtenir la révocation de ces lois cruelles et oppressives qui existent encore dans les statuts de la Jamaïque.

Votre Excellence peut regarder notre conduite passée comme le modèle de notre conduite à l'avenir, et nous désirons vous assurer que, par une obéissance continuelle aux lois, jointe à une ferme détermination de nous servir de tous les moyens constitutionnels pour obtenir une justice égale et impartiale, nous essayerons de mener à bien l'application de ces fermes principes de liberté que Votre Excellence a si noblement maintenus pendant sa glorieuse administration.

Nous reconnaissons unanimement que nous perdons en Votre Excellence un ami qui nous a défendus sans intrigue de notre part, et sans aucun désir de la sienne d'obtenir nos applaudissements. Votre Excellence, nous le pensons, a dû être convaincue que nous faisions nos efforts pour le bien-être temporel et éternel de nos semblables, et que nous ne devions pas être sacrifiés à une faction, soit à cause de nos vues particulières sur la vérité divine, soit parce que nous prenions le parti des opprimés. Nous devons donc offrir nos remercîments à Votre Excellence de ce qu'elle ait bien voulu partager les reproches que l'on nous a faits, et protéger la réputation d'hommes dont le seul crime a été d'être déterminés à protéger leurs semblables dans la jouissance de cette liberté, qui a été achetée pour eux par les efforts des habitants de la Grande-Bretagne.

En terminant, nous assurons Votre Excellence qu'en quittant notre pays vous emporterez avec vous nos prières sincères pour votre bonheur présent et éternel, pour que vous arriviez en sûreté dans le sein de votre famille, et pour que vous soyez longtemps conservé, afin de faire le bonheur de ceux parmi lesquels il plaira à la Providence divine de vous placer.

---

2. *Réponse à l'adresse des baptistes.*

King's-House, 28 août 1839.

Mes révérends amis,

Je reçois cette adresse avec des sensations mêlées de joie et de douleur. Je vous entends avec plaisir attester que sous mon administration vous avez été protégés dans vos devoirs envers vos coréligionnaires, quoique j'aie toujours regretté, que même tous mes moyens d'encouragement n'aient pu être autre chose qu'une juste défense de vos travaux vraiment irréprochables.

D'autre part, je suis peiné d'apprendre que vous ayez des craintes que, par suite de mon départ de ce Gouvernement, vos efforts pour le soutien des droits moraux et civils de votre société puissent jamais manquer d'obtenir le soutien de ceux qui exerceront le pouvoir de toute portion de la société dont l'esprit n'aura pas été souillé par l'amour de l'esclavage.

En acceptant le Gouvernement de cette colonie, j'ai fortement exprimé la confiance que j'avais dans le corps des missionnaires, dans leur haute intégrité et dans leurs principes loyaux. Vous avez plus que réalisé tous les bienfaits que j'attendais de votre ministère, en élevant les nègres de la dégradation de l'esclavage aux nobles devoirs du christianisme. C'est de vous qu'ils ont appris à endurer les persécutions avec patience. Les ennemis de votre religion n'ont jamais osé essayer de prouver leurs accusations audacieuses contre vous, même avec l'aide d'une presse vicieuse et salariée à la fois en Angleterre et à la Jamaïque, et même, comme on peut le présumer, lorsqu'ils avaient lieu d'espérer beaucoup d'indulgence de la part des jurés de la Jamaïque.

Messieurs, la première année de liberté générale vient de s'écouler. Que sont devenues les prévisions de ses ennemis? Où sont les vagabonds? les *squatters?* où sont les attaques contre les propriétés ou contre les personnes des blancs? Sur les 300,000 esclaves opprimés que l'on a émancipés en un jour, il n'y a pas un seul individu qui ait commis un seul de ces crimes si redoutés.

La conduite admirable des laboureurs dans ce moment critique a été le sujet d'un grand triomphe pour la religion; et ceux qui ont contribué à les éclairer dans leurs devoirs moraux, à travers les persécutions, les insultes et les dangers, ont mérité les égards et l'estime de tous les hommes justes dans tous les pays chrétiens.

Les habitants de l'Angleterre ont le droit de demander et insisteront toujours pour obtenir que la liberté des esclaves, qu'ils ont rachetée à un prix élevé, leur soit parfaitement assurée, et il reste encore beaucoup à faire pour eux. Vous pouvez cependant être sûrs que le pouvoir qui a accompli un acte national aussi glorieux que la destruction de l'esclavage dans toutes ses branches, détruira enfin les petites tyrannies dont les travailleurs ont encore à souffrir.

Il s'opère vraiment un grand changement, par lequel des hommes sans préjugés commencent à remplir les fonctions de directeurs de plantations; il ne se passera pas beaucoup de temps avant que les propriétaires absents ne reviennent de leur pré-

sente erreur et ne découvrent que le salut de leurs plantations doit dépendre de l'emploi d'agents qui ne déroberont point aux laboureurs le produit de leur travail, et qui ne leur demanderont pas des loyers exorbitants. Des hommes qui sont encore émus de la possession toute nouvelle de la liberté ne peuvent volontiers travailler sous un pareil traitement.

Quant à moi, messieurs, je vous remercie de tout le regret que vous exprimez de mon départ de ce Gouvernement. Je suis cependant resté ici plus longtemps que ne le comportaient mes devoirs envers ma famille. Ni les accusations violentes de la chaire, ni celles de la presse, unies à des menaces souvent répétées d'assassinat, ne m'ont empêché de faire mon devoir envers la population émancipée. J'ai été plus que récompensé en voyant le bonheur paisible avec lequel ils jouissent de leur liberté. Je pardonne du fond de mon cœur aux hommes violents qui, regrettant la perte de leur pouvoir, ont fait un crime au Gouvernement d'avoir opéré ces changements ordonnés par la Providence, pour assurer le bonheur du plus grand nombre, tout en contrariant les intérêts de quelques égoïstes.

Je vous supplie aussi de pardonner à vos ennemis, et je suis assuré que vous continuerez à vous servir de votre influence pour encourager l'industrie des laboureurs. Vous vous rappellerez combien le travail est nécessaire dans tous les pays pour empêcher le crime, et combien l'extension de la liberté universelle doit dépendre du résultat du travail. Messieurs, je prends congé de vous avec les sentiments de la plus parfaite considération.

Signé Lionel Smith.

Aux ministres de l'Union occidentale des baptistes.

---

3. *Extrait des minutes de la cour des comptes, du 6 septembre 1839.*

Résolu. — Que cette commission a appris avec le plus grand étonnement et avec bien du regret, par la déclaration faite par Son Excellence sir Lionel Smith, le gouverneur, dans sa réponse à l'adresse de l'Union occidentale des baptistes, qu'il avait souvent été menacé d'assassinat, ces menaces ayant eu lieu, à ce qu'il paraîtrait, dans l'intention de l'empêcher de faire son devoir envers la population émancipée.

Résolu. — A aucune époque de l'histoire de cette île, et même dans les temps les plus difficiles, on n'a jamais soupçonné ses habitants d'avoir entretenu des sentiments aussi criminels envers leur gouverneur, que ceux qui leur sont maintenant attribués, pour la première fois, par Son Excellence le gouverneur, à la veille de son départ de cette colonie.

Résolu.—Que cette commission, en particulier, et les habitants de la Jamaïque qu'elle représente, nient d'une manière solennelle toute connaissance des menaces dont a parlé Son Excellence le gouverneur, et qu'elle croit nécessaire d'exprimer, de la manière la plus solennelle et la moins équivoque, la condamnation de la conduite de toute personne qui aurait pu recourir aux menaces en question.

Résolu.—Qu'il convient pour l'honneur des habitants de cette île que les autorités se servent de tous les moyens possibles pour découvrir et amener en justice les personnes qui pourront avoir agi d'une manière aussi illégale et aussi malséante, et que l'on donnera ordre à l'avocat de la Couronne de faire les démarches nécessaires à cet effet.

Résolu. — Qu'il sera inséré une annonce, dans chacun des journaux de l'île, offrant une récompense *de trois mille piastres* à quiconque fera connaître l'auteur ou les auteurs des menaces diaboliques dont a parlé le gouverneur.

Résolu. — Que le secrétaire fera passer une copie de ces résolutions à Son Excellence le gouverneur, et qu'il sera prié de fournir à l'avocat de la Couronne toutes les informations qu'il peut posséder, et qui pourront être utiles pour découvrir et punir ces malfaiteurs.

Résolu. — Que ces résolutions seront insérées pendant un mois dans chacun des journaux de cette colonie.

D'après une résolution adoptée par les honorables commissaires des comptes publics, dans une assemblée tenue aujourd'hui, la récompense ci-dessus nommée est offerte et sera payée à toute personne qui découvrira l'auteur ou les auteurs des menaces d'assassinat dont parle Son Excellence sir Lionel Smith baronnet, dans sa réponse (du 28 août 1838) à une adresse qui lui a été faite par l'Union occidentale des baptistes.

Signé Samuel Murphy, secrétaire.

---

4. *Copie d'une dépêche du gouverneur sir Lionel Smith au marquis de Normanby. — Illégalité de la résolution prise par la cour des comptes.*

Kings'-House, 13 septembre 1839.

J'ai l'honneur de vous envoyer la copie de certaines résolutions récemment adoptées par les commissaires des comptes, en conséquence d'un passage contenu dans ma réponse à une adresse des missionnaires de l'Union occidentale des baptistes, dont j'ai aussi l'honneur de vous envoyer des copies.

Les documents ci-joints, 3 et 4, étant des copies de deux avis du Gouvernement, feront connaître à Votre Seigneurie les actes des commissaires des comptes, et les démarches que j'ai adoptées en conséquence.

Ayant ainsi rendu publique l'illégalité de la conduite tenue par ce corps, et ayant, en même temps, fait passer au receveur général une copie de l'opinion de l'avocat général, pour sa gouverne, j'avais espéré qu'il n'y aurait pas besoin d'autre intervention de la part du pouvoir exécutif. Cependant, le jour même que l'avis du Gouvernement du 9 septembre fut publié, et après une discussion qui paraît avoir eu lieu, en parfaite connaissance de cause, de la part des personnes qui étaient présentes, il fut tenu, dans la paroisse de Saint-Andrew, une réunion publique présidée par le custos, M. Joseph Gordon, où l'on a pris les résolutions dont j'ai l'honneur de vous faire parvenir une copie.

Je désire appeler l'attention de Votre Seigneurie sur la seconde résolution, dans laquelle Votre Seigneurie s'apercevra que le gouverneur est accusé d'avoir prononcé une *grossière calomnie* sur le peuple de la colonie en général, et sur le corps des agriculteurs en particulier; et j'ose exprimer l'espoir que Votre Seigneurie sera de la même opinion que moi, qu'il est impossible de permettre à M. Gordon, en raison du respect dû au représentant de la Reine, de continuer à exercer les charges honorables et de confiance qu'il exerce dans cette colonie sous l'autorité de la Couronne. Je lui ai donc formellement demandé de me faire savoir s'il a, en effet, présidé l'assemblée tandis qu'une résolution aussi insultante a été prise; et s'il me répond affirmativement, ce dont je n'ai aucun doute, mon intention est de le suspendre de ses fonctions de custos de la paroisse de Saint-Andrew et de maréchal des logis en chef de la milice.

J'aurais hésité à lui retirer ce dernier emploi, ayant, je l'avoue franchement, une grande répugnance à punir une offense politique par la perte d'une charge militaire; mais les principes que le Gouvernement de Sa Majesté considère devoir appliquer dans des cas de cette nature sont si clairement définis dans la dépêche que j'ai reçue de lord Glenelg, au 1er juillet 1837 (n° 116), que je sens qu'il ne me reste pas d'autre alternative que celle de ne faire aucune attention à la conduite de M. Gordon, ou de le

renvoyer de tous les emplois, civils et militaires, qu'il tient du Gouvernement.

J'aurai beaucoup de regret si l'agitation soulevée par la conduite illégalement suivie par les commissaires des comptes, à l'égard des expressions que j'ai employées dans ma réponse à l'adresse des baptistes, augmente les difficultés contre lesquelles mon successeur devra lutter au commencement de son administration. Mais je dois déclarer à votre seigneurie que j'ai employé ces expressions de propos délibéré, et dans l'intention de faire connaître au peuple de la métropole et de cette colonie l'esprit violent et invétéré qui anime la faction à laquelle je viens de faire allusion. Cette violence, je le crois fermement, s'étend sur tous ceux qui, mus par leurs propres principes, ou désirant remplir leur devoir envers le Gouvernement, ont pris une part active dans l'accomplissement et dans la direction de la récente et heureuse transition de l'esclavage à la liberté.

Signé Lionel Smith.

---

5. *Copie d'une dépêche de l'honorable sir C. T. Metcalfe, bart, au marquis de Normamby. — Détails sur le départ de sir Lionel Smith.*

Kings'-House, 1er octobre 1839.

J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre qui a été adressée par moi au commodore Douglas, commandant les vaisseaux de Sa Majesté à cette station, le priant de fournir un vaisseau pour conduire sir Lionel Smith à New-York. J'espère que l'on approuvera cette démarche, comme marque de respect envers sir Lionel, dans les circonstances présentes.

J'ai été reçu à mon arrivée, par sir Lionel Smith, de la manière la plus amicale, et j'ai constamment été en rapport avec lui depuis. Il s'est embarqué ce matin à bord du bâtiment de Sa Majesté *le Serpent*. Il a été suivi à Port-Henderson, l'endroit où il s'est embarqué, et le long de la route qui y conduit, par une grande foule de nègres émancipés, qui s'étaient assemblés pour témoigner leur respect envers le gouverneur sous l'administration duquel ils avaient reçu la liberté, et qui s'était constamment dévoué à leur protection. On m'a dit que la conduite des noirs a été des plus touchantes, et qu'ils montraient la plus grande affliction du départ de leur ami et bienfaiteur.

Outre l'attachement et l'enthousiasme de cette partie de la population, sir Lionel emporte avec lui, d'après ce que j'ai pu voir jusqu'à présent, le respect de toutes les personnes dénuées de préjugés, et qui connaissent les graves difficultés contre lesquelles il a dû lutter. Quoique une nombreuse classe de personnes, qui croient avoir été lésées dans leurs intérêts par les mesures qu'il a prises, soient fort irritées contre lui, je ne doute pas qu'il ne vienne un temps où elles reviendront à de meilleurs sentiments envers lui, et où l'on se rappellera son gouvernement avec le respect universel dû à sa conduite honorable, juste, courageuse et ferme.

Signé C. T. Metcalfe.

N° 113.

§ II. HONDURAS.

1. *Rapport du magistrat spécial. — État moral des noirs.*

Belize (Honduras), 17 juin 1835.

J'ai l'honneur de vous transmettre la relation d'une tournée que j'ai faite sur les bords de la rivière de Belize. Conformément à vos instructions, j'ai parcouru tous les établissements d'acajou et autres où l'on emploie des apprentis. Pendant ma tournée, qui a duré près de trois semaines, je n'ai reçu qu'une seule plainte, très-légère, sur la conduite d'une femme. Il y a dix-huit ans que je réside dans la colonie; maintes fois j'ai eu occasion de me mêler de la gestion d'établissements, mais jamais je n'ai vu plus de tranquillité et de bon ordre que dernièrement. Je suis convaincu que lorsque les apprentis ne sont pas à Belize et qu'on peut les empêcher de fréquenter les débits de liqueurs fortes, repaires de tous les fainéants de la ville, ils sont disposés à être polis, industrieux et contents. Les maîtres et les apprentis s'efforcent, autant que possible de se rendre agréables les uns aux autres. Les travaux se font à la satisfaction de tout le monde. J'ai visité les établissements de MM. Gentle et Anderson à Roaring-Creek. J'y ai vu plusieurs des individus qui se sont montrés si turbulents en votre présence pendant le rassemblement qui s'est formé aux alentours de l'hôtel du Gouvernement aux fêtes de Noël de l'année dernière. Ces individus se sont bien conduits depuis. Leurs maîtres m'ont même assuré que jamais ils n'ont mieux travaillé. Les travailleurs ont déclaré qu'ils n'avaient eu qu'à se louer des bons traitements de leurs maîtres pendant les travaux pénibles de la coupe d'acajou, et les maîtres, de leur côté, m'ont assuré qu'ils avaient l'intention de récompenser la bonne conduite de leurs travailleurs.

Signé William Maskal.

---

2. *Copie d'une dépêche du colonel Cockburn au très-honorable lord Glenelg, transmettant le rapport qui précède.*

Honduras, hôtel du Gouvernement, 1er juillet 1835.

J'éprouve une bien vive satisfaction en vous transmettant, ci-joint, une lettre que j'ai reçue de M. William Maskal, magistrat spécial de la colonie. J'y joins la relation d'une tournée d'inspection qu'il a faite le long de la rivière de Belize. Indépendamment des renseignements que m'a donnés M. Maskal, il m'est parvenu des rapports de tous les districts de la colonie. Je puis vous assurer que loin de recevoir des plaintes, de la part des maîtres, je reçois d'eux-mêmes l'assurance qu'ils sont contents du travail de leurs apprentis; et, d'un autre côté, ceux-ci sont reconnaissants des bons traitements de leurs maîtres. Jamais le travail n'a été mieux fait; jamais il n'y a eu plus de gaieté de cœur chez les travailleurs : tout le monde est content et je peux dire que, dans cette colonie du moins, l'émancipation a réussi au delà de ce que ses plus zélés partisans pouvaient en attendre.

Signé Francis Cockburn, président.

N° 114.

§ III. LA TRINITÉ.

1. *Copie d'une dépêche du lieutenant gouverneur sir George F. Hill, bar^et, à M. Spring-Rice, secrétaire d'État. — La tranquillité règne, et en général le travail est terminé à midi. Les apprentis emploient le reste de leurs journées sur les plantations voisines.*

Port-d'Espagne (Trinité), 26 août 1834.

J'ai l'honneur et la satisfaction de vous faire savoir que la tranquillité ne cesse de régner dans cette colonie.

Quant à la disposition des apprentis, je ne vous cacherai pas que ceux de quelques plantations manifestent de la mauvaise volonté, ou exécutent les travaux lentement et sans soin.

J'espère bien fermement que leur conduite ne tardera pas à s'améliorer, et qu'ils feront leur devoir avec leur gaieté de cœur habituelle; car, sur beaucoup de plantations, les tâches, qui étaient de sept heures et demie, sont souvent achevées avant midi, et ils se louent au dehors pour le temps qui leur reste disponible. On m'a signalé même une plantation dont l'atelier tout entier finissait le travail de bonne heure, puis allait travailler le reste de la journée sur la plantation voisine, où il gagnait même plus que le matin.

Cet usage de salarier en espèces le travail supplémentaire des apprentis ne tardera pas à leur prouver que les explications qu'on leur a données à ce sujet étaient exactes, et cette population, qui d'abord a refusé d'y croire, ne tardera pas à s'en prévaloir généralement. . . . . .

---

2. *Adresse des noirs émancipés à Son Excellence sir George F. Hill, bar^et, etc., etc.*

La Trinité, 1er août 1838.

Après avoir rendu grâce à Dieu de nous avoir permis, dans sa bonté divine, de devenir aujourd'hui des membres libres de cette communauté, permettez-nous, au nom de la société dite des *Wadeloes*, qui se composait jusqu'ici en grande partie d'apprentis, de témoigner à Votre Excellence nos remerciements très-sincères de la grâce qui nous est accordée, et que nous attribuons surtout à Votre Excellence, après notre gracieuse souveraine Victoria. Veuillez aussi croire à notre sentiment de reconnaissance pour votre généreuse sollicitude pour nous, qui sera à jamais gravée dans nos cœurs.

Nous devons aussi nous féliciter que cette bénédiction nous ait été accordée sous l'administration bienveillante et toute miséricordieuse de Votre Excellence; et nous osons vous assurer que, en souvenir de reconnaissance, nous nous efforcerons, par notre conduite à venir, de nous montrer dignes de la position à laquelle vous avez bien voulu nous élever, et de devenir des sujets très-soumis de sa majesté la Reine.

Pour nous et au nom de la société,
Signé Louis Nicolas,
Félix Pinto.

---

3. *Adresse des nouveaux émancipés à Sa très-gracieuse Majesté Alexandrina-Victoria, reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc.*

Port-d'Espagne (Trinité), 6 août 1838.

Nous, sujets loyaux, nègres affranchis et apprentis émancipés, prions très-humblement Votre Majesté et le Gouvernement et le peuple de la Grande-Bretagne, dont la divine Providence vous a fait le chef suprême, d'agréer l'expression de notre reconnaissance pour le bienfait inestimable de la liberté dont on a bien voulu nous gratifier. Votre Majesté, souveraine d'un peuple libre, doit toujours avoir eu l'esclavage en horreur; Votre Majesté désire pouvoir compter, non sur la crainte de ses sujets, mais sur la loyauté et l'affection de leurs cœurs.

Nous sommes fiers à présent de sentir que nous faisons partie de l'empire de la Grande-Bretagne, et que nous sommes placés sous son étendard sacré. Nous jurons de nous sacrifier avec tout ce que nous possédons à la défense des droits de Votre Majesté toutes les fois que les circonstances l'exigeront. C'est avec un sentiment de reconnaissance et d'orgueil que nous devenons des sujets très-loyaux de Votre Majesté; mais nous nous sentons enchaînés par un lien plus indissoluble d'affection, lorsque nous réfléchissons que notre jeune et belle reine Victoria a bien voulu descendre jusqu'à accueillir et traiter avec bienveillance des sauvages de l'Afrique.

Que Votre Majesté puisse régner encore longtemps sur un peuple libre, reconnaissant, loyal et religieux; que les arts et les sciences, le commerce, les manufactures, l'agriculture, la religion, la morale et l'éducation, continuent encore à s'améliorer, et que, par notre conduite, nous puissions nous montrer dignes de la liberté qui nous a été accordée. Tels sont les vœux que font, dans les humbles prières qu'ils adressent à Dieu tout-puissant les sujets loyaux de Votre Majesté, les uns provenant de la nation moco-africaine, et les autres faisant partie de la société Damas de Port-d'Espagne.

Pour 1,207 Mocos répartis dans les divers quartiers,
Signé John Harpe.

Pour 120 membres de la société de Damas, de Port-d'Espagne,
Signé F. Joseph, directeur.

N° 115.

§ IV. SAINT-VINCENT.

1. *Esprit de désordre et d'insubordination chez les nègres des plantations situées dans le district de Charib et sur les plantations voisines.*

Procès-verbal d'une assemblée de magistrats, tenue sur la plantation Grand-Sable, paroisse Charlotte, à Saint-Vincent, par ordre du gouverneur, à l'effet de procéder à une enquête sur l'esprit de désordre et d'insubordination qui s'est manifesté chez les nègres des plantations situées dans le district de Charib et sur les plantations voisines.

Saint-Vincent, 24 mai 1833.

Patrick Crichton, esq. de Zangley Park,
George Calquhoun Grant, esq., de l'Adelphi,
Rev. Thomas, Alexander Brown, de Grand-Sable. } magistrats siégeants.

James Sutherland, esq., de la plantation de Waterloo, ayant prêté serment, dépose que, à son retour de Kingston, le jeudi, 16 mai, M. Stevenson, administrateur de la plantation de Orange-Hill, vint lui dire que, pendant son absence, les nègres étaient arrivés fort tard au travail; que le contre-maître lui avait dit aussi la même chose, mais en déclarant qu'il n'en savait pas la cause.

M. Sutherland ajoute avoir déclaré aux nègres, dans l'après-midi du vendredi, que, s'ils persistaient à se conduire ainsi, il les punirait. Le lendemain samedi il se rendit aux champs en personne, et, voyant que les nègres persistaient toujours, il en fit enfermer trois; le surlendemain dimanche, son administrateur lui apprit qu'on avait entendu dire aux nègres que, si leurs trois camarades étaient punis, ils iraient en masse se plaindre au gouverneur.

Le lundi les trois nègres furent punis; depuis ce jour tout l'atelier est arrivé au travail à l'heure.

M. Stevenson, administrateur de la plantation d'Orange-Hill, ayant prêté serment, confirme la déposition de M. J. Sutherland relativement à ce qui s'était passé en sa présence. Il ajoute que les nègres, quelques jours avant le retour de M. Sutherland, étaient généralement arrivés à peu près une demi-heure avant le lever du soleil, tandis que, comme d'un commun accord, ils n'arrivaient presque jamais avant sept heures moins un quart. — On demanda à M. Stevenson d'où il savait que les nègres auraient déclaré que, si leurs trois camarades étaient punis, ils iraient en masse se plaindre au gouverneur. Le témoin refusa de nommer la personne, dans la crainte, dit-il, qu'elle ne fût maltraitée par les autres nègres.

M. A. Mac-Leod, de Turama, plantation voisine de celle d'Orange-Hill, ayant prêté serment, dépose qu'il se rendit à la ville le mardi 14 courant, et que, dans la matinée du 18, il retourna à la campagne, où on lui apprit que, pendant son absence de quatre jours, les nègres n'avaient pas fait plus de travail qu'ils auraient pu ou qu'ils auraient dû en faire en deux jours. Il en demanda la raison au contre-maître, qui l'informa que les travailleurs arrivaient très-tard le matin; et que, dans l'après-midi, quoiqu'ils eussent leurs deux heures bien comptées, ils ne revenaient travailler qu'une heure après l'appel, qui se fait à son de trompe. Le témoin se rendit aux champs dans l'après-midi du même jour. Il vit les nègres, contrairement à l'usage, s'attrouper auprès des habitations, puis se rendre en masse au lieu du travail, où ils arrivèrent une demi-heure trop tard. A cause de leur mauvaise conduite, et en raison de cette espèce de coalition, il fit punir quatre des principaux meneurs. Depuis, personne n'a manqué à l'appel. Un des quatre, nommé Grandison, fut enfermé après avoir subi sa peine. M. Davis, un des contre-maîtres, et Quashie, tonnelier, entendirent celui-ci déclarer que bientôt il leur ferait à eux-mêmes ce qu'on venait de lui faire. — Les magistrats ayant demandé à M. Mac-Leod s'il avait eu connaissance d'une assemblée nocturne qui aurait été tenue par les nègres de diverses plantations, il répondit que ces assemblées se tenaient assez fréquemment, car il lui arrivait souvent de rencontrer, à une heure assez avancée de la nuit, des bandes nombreuses de nègres se dirigeant des autres plantations vers Orange-Hill et Turama. Il ajouta que, depuis vingt-six ans qu'il habitait la contrée, il n'avait jamais été témoin d'autant d'insubordination et de désobéissance que depuis quelques mois. Une fois, entre autres, en rentrant chez lui vers onze heures du soir, il aperçut environ vingt-cinq nègres rassemblés sur la grande route, aux limites des plantations de Rabacca et de Waterloo. Il s'avança vers eux au trot de son cheval; mais ils se dispersèrent aussitôt dans les champs de cannes.

A. Cumming, propriétaire du lot 14 et de la plantation de Rabacca, ayant prêté serment, dépose qu'il y a eu un changement manifeste de conduite de la part des nègres de la plantation n° 14, depuis quelques mois. Ils sont arrivés à l'hôpital au nombre de trente à cinquante tous les matins, la plupart sans apparence de maladie ou d'empêchement de se livrer à leurs occupations ordinaires; les uns prétendant avoir travaillé au moulin, les autres aux chaudières la veille, et se trouver fatigués. Un cas analogue s'est présenté il y a deux jours. Le nommé George vint à l'hôpital, prétendant souffrir d'un point de côté, et ajoutant qu'ayant travaillé la veille au fourneau il avait besoin de repos. M. Cumming lui répondit qu'il ne pensait pas qu'il fût très-malade et incapable de travailler, et lui demanda comment il pouvait espérer d'être nourri et vêtu s'il ne voulait pas s'occuper. George répliqua qu'il avait déjà beaucoup travaillé pour son maître; qu'à la vérité il en recevait du poisson salé et des vêtements; mais que le travail qu'il faisait était suffisant pour le payer; que, quant à ses terres à provisions, il les avait sarclées et plantées lui-même, et que par conséquent il croyait que ces terres lui appartenaient; que, bien que son maître l'eût acheté de son argent, il avait déjà travaillé assez longtemps pour rembourser le montant de ce qu'il lui avait coûté. M. Cumming s'en alla, laissant George à l'hôpital. Il eut occasion d'y retourner après déjeuner; mais George était parti pour une affaire n'ayant pas de rapport avec la plantation : il était donc capable de reprendre son travail, s'il l'avait bien voulu. M. Cumming dépose, en outre, qu'il eut occasion, il y a quelques semaines, de menacer d'une punition un nègre, nommé Simon, pour sa mauvaise conduite. Ce Simon s'approcha de lui, et, avec un geste menaçant, lui déclara que, s'il était puni, il ferait quelque chose qui mériterait l'échafaud, et non le *tread-mill*.

M. Jennings, le gérant de la plantation Rabacca, ayant prêté serment, dépose que, à la prière de M. Cumming, il se rendit à l'hôpital de la plantation, lot 14. D'après le grand nombre de nègres qui ne cessaient d'y arriver, il vit que, si cela continuait, il serait bientôt impossible de faire exécuter le travail de la plantation. Il examina tous ceux qui s'y trouvaient, et vit que la plupart n'étaient pas malades, et n'avaient aucune raison de s'absenter du travail. M. Jennings ajouta que, à Rabacca, où il demeure, les nègres arrivent ordinairement fort tard; que les femmes et les enfants sont, non-seulement en retard le matin, mais qu'ils ne font pas le tiers de la besogne qu'ils faisaient autrefois. — Les

magistrats demandèrent alors à M. Jennings quelles étaient les mesures qu'il avait prises pour engager les prétendus malades à retourner au travail; la réponse fut qu'on avait tout essayé, excepté la punition corporelle, et que rien n'avait pu les y décider.

M. J. Ellis, géreur de la plantation, lot 14, ayant prêté serment, dépose que les nègres viennent beaucoup plus tard au travail qu'autrefois; qu'ils accourent à l'hôpital les quatre premiers jours de la semaine, ne travaillent que le vendredi et le samedi, et perdent ainsi trois ou quatre jours de chaque semaine. « Hier, dit-il, je fis des reproches à quelques noirs qui n'étaient sortis de leurs habitations que quinze minutes après le lever du soleil. Ils me répondirent qu'il faisait trop froid pour sortir plus matin. » M. Ellis ajoute que, depuis deux mois, les nègres étaient très-obstinés et très-désobéissants.

M. Thomas A. Hares, géreur de la plantation lot 14, ayant prêté serment, dépose que, se trouvant aux champs le 4 courant, les nègres se montrèrent très-insolents, parce que, par mégarde, on avait envoyé une plus petite quantité de rhum qu'à l'ordinaire, bien qu'on eût ordonné que la ration fût complétée de suite; qu'il en entendit plusieurs s'écrier que bientôt ils chasseraient tous les blancs des plantations, et qu'ils s'empareraient des femmes. A quelques jours de là, comme le domestique de M. Cumming passait devant les ateliers avec le cheval de son maître, le témoin entendit deux jeunes gens, les nommés Guy et Dublins, entrer en conversation. L'un d'eux s'écria, en désignant le cheval, que ce serait celui-là qu'il prendrait aussitôt qu'il serait libre. Son camarade lui répondit qu'il achèterait un tilbury. Il fit part sur-le-champ de ces conversations à M. Ellis, le géreur.

M. Thomas Mackintyre, de la plantation de Colonaire, ayant prêté serment, dépose que, depuis quelques semaines, il a remarqué que les nègres sont très-insubordonnés; qu'ils ne se rendent jamais au travail à l'heure fixe, ni le matin ni le soir; que quelquefois ils ne commencent pas leur besogne avant trois heures de l'après-midi. C'est ce qui arriva un jour, entre autres, où M. Munro, l'administrateur de la plantation, se trouvait sur les lieux. M. Munro se rendit aux champs avec le témoin, et demanda aux nègres s'ils avaient à se plaindre de quelque chose. Ils répondirent que non. M. Munro leur demanda alors pourquoi ils sortaient si tard le matin, en leur déclarant que, si cela continuait, il les punirait. Le témoin, ne voyant toujours pas de changement dans leur conduite, ordonna l'emprisonnement d'un de ceux qui étaient arrivés les derniers au travail, avec l'intention de lui faire infliger une punition corporelle; mais tout l'atelier intercéda en sa faveur, en promettant d'être plus régulier à l'avenir. Depuis lors ils sont effectivement sortis de meilleure heure. M. Mackintyre ajoute qu'il a remarqué que, toutes les fois que la bande avait résolu de se bien conduire ou de se mal conduire, elle avait agi de concert; qu'ils sortent de leurs habitations, et se rendent en masse aux champs, de manière à ce qu'il soit impossible de distinguer les principaux meneurs.

M. Macpherson, géreur de la plantation de Mount-William, ayant prêté serment, dépose que, depuis quelque temps, les nègres se sont rendus à l'hôpital en plus grand nombre qu'à l'ordinaire, et qu'il a été difficile de les faire travailler.

M. Patrick Crichton, géreur de Langley-Park, ayant prêté serment, dépose qu'il a remarqué que les nègres ont fréquenté l'hôpital en plus grand nombre avec peu d'apparence de maladie, et qu'il a éprouvé beaucoup de difficulté à les faire arriver du travail; que l'atelier s'y rend bien moins régulièrement qu'autrefois, et qu'il s'est vu obligé de les en punir en les faisant enfermer pendant la nuit.

M. George Calquhoun Grant, de la plantation Adelphi, ayant prêté serment, dépose que son géreur s'est plaint que les nègres arrivent bien plus tard au travail qu'autrefois; qu'ils font beaucoup moins d'ouvrage, et que la liste de l'hôpital constate qu'ils y entrent en beaucoup plus grand nombre qu'autrefois, sans être malades. Que les nègres sont dans un état d'incertitude déplorable, à cause des idées erronées qu'ils se sont faites relativement à leur émancipation immédiate. Qu'il a été obligé d'infliger douze coups de martinet, il y a cinq jours, à un nègre nommé Thomas, qui a l'habitude de ne jamais arriver à l'heure, et qui, lorsque le contre-maître lui en a fait l'observation, a été très-insolent, et s'est écrié que son maître n'avait pas le droit de lui faire infliger de punition corporelle.

---

2. *Rapport du magistrat spécial à Son Excellence le capitaine Geo. Tyler, lieutenant-gouverneur. — Amélioration dans les dispositions des noirs pour le travail.*

Saint-Vincent, 3 juin 1836.

Je suis heureux d'annoncer à Votre Excellence que les plaintes contre les apprentis travailleurs ont été bien moins nombreuses dans ce dernier mois que dans les mois précédents. Dans deux ou trois plantations les ateliers ont été convaincus de n'avoir pas bien fait leur devoir. J'ai visité ces mêmes plantations depuis lors, et je suis satisfait d'apprendre que les apprentis se comportent bien et travaillent de bonne volonté. La conduite des travailleurs dans la division est généralement respectueuse et régulière.

Signé J. J. Tinling, magistrat spécial.

---

3. *Rapport du magistrat spécial à Son Excellence le lieutenant-gouverneur.*

Deuxième district, 15 juin 1836.

Je regrette de ne pas pouvoir signaler, dans mon rapport à Votre Excellence, pour le mois de mai, une diminution des délits parmi les apprentis travailleurs. En ce qui concerne les rapports entre employés et apprentis dans leurs fonctions respectives, il y a une diminution progressive; mais il se commet des vols assez nombreux dans les jardins à provisions.

L'insuffisance des soins de police apportés à la garde des terres offre de grandes tentations aux oisifs et aux apprentis mal intentionnés. Ceux-ci négligent la culture de leurs propres terrains, afin de vivre par le pillage de la propriété des noirs laborieux et industrieux; j'espère que la cause de ce mal disparaîtra sous peu, et qu'on obligera ceux dont les terres ne sont point cultivées à y travailler pendant les jours qui sont à eux.

Dans le nombre des punitions infligées, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, sur une des plantations, tout l'atelier, au nombre de quarante-six apprentis, savoir : dix-huit hommes et vingt-huit femmes, a été condamné d'ensemble à un jour de travail *extra* pour avoir mal travaillé; en déduisant ceux-ci des 115 punitions, il ne restera qu'un total de 65.

Signé Edwin Polson.

N° 116.

§ V. LA BARBADE.

1. *Extrait d'une dépêche du gouverneur sir Lionel Smith au très-honorable E. G. Stanley. — Influence de l'indemnité sur les dispositions morales des planteurs.*

Hôtel du Gouvernement de la Barbade, le 29 juillet 1833.

.....Les propriétaires, en voyant substituer un fonds d'indemnité à un prêt, sont devenus plus calmes et plus raisonnables, et j'augure les plus heureux résultats des bonnes dispositions qu'ils manifestent pour préparer les esclaves au grand changement qui va s'effectuer.

Un comité de l'assemblée et du conseil législatif doit se réunir, le 30 courant, pour délibérer sur les divers projets de lois ou sur les diverses modifications qu'il conviendra de voter pour le nouvel état de choses qui va surgir de l'acte d'abolition.....

---

2. *Proclamation aux apprentis pour leur annoncer l'affranchissement.*

22 juillet 1834.

Après le 1er août prochain, vous cesserez d'être esclaves, mais vous deviendrez des apprentis au service de vos maîtres actuels, sous la protection des lois de la métropole. Lorsque vous vous conduirez mal envers ceux-ci, vous serez punis par des magistrats envoyés tout exprès d'Angleterre, pour tenir la main à la loi qui doit vous régir vous et eux.

Les esclaves artisans, ainsi que ceux qui se sont occupés jusqu'ici d'agriculture ou de fabrication de sucre devront rester en apprentissage chez leurs maîtres pendant six ans, à partir du 1er août prochain, jusqu'en 1840; et les esclaves serviteurs resteront en apprentissage pendant quatre ans, du 1er août prochain jusqu'en 1838.

Les laboureurs, et ceux qui ont fait le commerce, doivent rester plus longtemps en apprentissage que les autres, parce que la loi ne les oblige à travailler que quarante-cinq heures par semaine, ce qui leur donne un jour par semaine pour eux, et ce temps n'est exigible d'eux que dans les cas exceptionnels, par exemple, lorsqu'il s'agit de soigner le bétail et de veiller à la garde des propriétés de leurs maîtres.

Les serviteurs ou domestiques n'ont pas la jouissance de ce temps disponible, c'est pour cela que leur apprentissage doit être moins long que celui de leurs confrères de l'autre catégorie.

Si vous vous absentez du service de vos maîtres, ou si vous négligez leur travail, vous devrez leur tenir compte du préjudice que cette absence ou cette négligence leur aura occasionné.

Après le 1er août prochain, on ne pourra infliger de punitions corporelles aux femmes, vos compagnes; elles ne pourront plus être emprisonnées par les maîtres, mais elles pourront être condamnées à la prison ou aux travaux forcés par les magistrats.

Les enfants esclaves qui n'auront pas atteint l'âge de six ans, au 1er août prochain, ou qui viendront à naître après cette époque, seront affranchis de droit.

La loi exige que vous pourvoyiez à l'entretien de vos enfants ainsi affranchis; car, si vous ne le faites pas, ils seront obligés de servir les maîtres de leurs mères jusqu'à vingt et un ans révolus.

L'acte du Parlement vous donne plus de facilités pour racheter votre libération de l'apprentissage, que vous n'en aviez lorsque vous étiez esclaves pour racheter votre liberté.

Vous ne pouvez maintenant manquer de comprendre les avantages que vous ont donnés le Roi et le Parlement; mais vous devrez vous bien conduire, être industrieux et faire honnêtement et fidèlement votre devoir envers vos maîtres.

La loi est forte. Elle vous punira si vous ne travaillez pas

En Angleterre on arrête et on punit comme vagabonds ceux qui sont paresseux et qui refusent de travailler, il en sera de même ici.

L'Angleterre doit donner vingt millions pour solder votre liberté, vous ne pourrez reconnaître toute la portée de ce bienfait et vous en rendre dignes qu'en vous conduisant bien, en vous conformant aux lois, en vous soumettant humblement à ceux qui ont droit à vos services, et de qui vous devrez espérer une récompense de votre travail, lorsque vous serez définitivement libres.

Délivré de ma main et scellé de mes armes, à l'hôtel du Gouvernement, le 22 janvier 1834, et dans la quatrième année du règne de Sa Majesté.

Dieu sauve le Roi.

Par ordre de Son Excellence :

Signé William Husband, secrétaire.

---

3 *Copie d'une dépêche de sir L. Smith à lord Glenelg. — Influence funeste de la classe dite des* petits blancs.

Gouvernement de la Barbade, le 8 décembre 1835.

.....Je dois informer votre seigneurie que pendant quelque temps la colonie a été dans une grande fermentation, par suite des fraudes pratiquées envers les apprentis, et des excès commis par plusieurs planteurs.

Nous avons ici deux classes de petits blancs descendants des familles qui vinrent d'Angleterre, dans les premiers temps de la colonisation, et qui travaillaient comme *engagés* avant l'introduction générale du travail des esclaves; c'est sans contredit la partie la plus dégradée de la population de l'île.

Quelques personnes de cette classe ont souvent possédé des esclaves depuis un jusqu'à douze, et leur propre existence reposait sur le travail de ces esclaves ou sur le prix de leur location au dehors.

Une autre partie de cette classe n'avait ni esclaves ni propriétés; mais, méprisant le travail des champs comme toute autre industrie, elle a vécu longtemps de la charité des noirs, à présent apprentis laboureurs.

Ces blancs ont exercé, pendant le dernier changement, l'influence que la malheureuse différence de couleur leur donnait pour tromper ceux dont ils espéraient partager les avantages. C'est pourquoi, lorsque la loi pour le supplément de nourriture et de vêtements fut rendue, ils poussèrent les apprentis à demander ce supplément en nature, au lieu d'accepter aucune compensation, en leur faisant entendre que la métropole avait accordé davantage, mais que cet excédant avait été retenu ici.

Dans les grandes propriétés, où les apprentis avaient eu pendant longtemps la jouissance d'une certaine portion de terrains, et avaient même cultivé la canne à sucre pour leur propre compte, ils insistèrent pour avoir une livre additionnelle de poisson; les propriétaires les avertirent qu'ils reprendraient les terres qu'ils ne possédaient qu'en considération de leur bonne conduite. Des sentiments de colère et de vengeance s'élevèrent des deux côtés; les apprentis firent preuve d'entêtement et d'insubordination, et quelques planteurs détruisirent leurs cultures. On croira difficile-

ment, dans la métropole, quelle funeste influence ces misérables blancs ont pu exercer sur les apprentis noirs.

La défiance qui régna pendant quelque temps fut telle, qu'un assez grand nombre de noirs déclarèrent devant un des magistrats spéciaux que, s'ils n'insistaient pas pour avoir leur ration de poisson salé, ils courraient le risque d'être remis en esclavage, et que le gouverneur les enverrait aux casernes de Sainte-Anne pour y être fouettés par ses soldats. Ainsi, c'est de moi-même qu'ils avaient pu concevoir une telle opinion, tandis qu'ils devaient bien savoir que j'ai encouru la haine et les outrages des blancs, en établissant le droit qu'avaient les noirs d'être traités comme des êtres humains.

Grâce aux mesures adoptées pour détruire ces fâcheuses impressions, tout s'est calmé. Les principaux planteurs commencent à sentir l'avantage des bons procédés.

Bien que nous ayons dans cette île le code d'esclavage le plus sévère que je connaisse, les noirs, en général, ont toujours eu une nourriture suffisante. Je conseillerais de les faire travailler moyennant salaire, plutôt que de leur accorder des provisions en nature, parce qu'on les prépare ainsi à un état de liberté où ils devront tout à fait compter sur l'habitude du travail pour se soutenir.

Les planteurs payent sans difficulté aux apprentis les journées qui leur appartiennent et qu'ils leur consacrent. J'ai la conviction que, là où les apprentis seront traités avec justice, on ne manquera jamais de bras pour la culture.

Je suis, etc.

Signé Lionel Smith.

---

4. *Rapport de M. Jones, inspecteur de police rurale. — Événement de l'affranchissement définitif.*

10 août 1838.

Votre Excellence m'ayant demandé de lui adresser un rapport sur l'état de la colonie depuis le 1er de ce mois jusqu'à ce jour, j'ai l'honneur de m'acquitter d'un devoir agréable, en affirmant que la conduite des cultivateurs, dans ce laps de temps, a été complétement paisible et pacifique. Ils n'ont jamais mêlé le moindre désordre aux manifestations de joie que l'on devait naturellement attendre dans des circonstances telles que celles où ils se trouvaient.

Ce fut, le 1er août, un spectacle touchant de voir les noirs, en grand nombre, revêtus de leurs plus beaux habits, et faisant éclater des sentiments de joie et de reconnaissance, se rendre pacifiquement et avec calme aux églises et aux chapelles, dont quelques-unes étaient tellement remplies, qu'une grande partie des spectateurs dut rester dehors. On aurait vraiment pu croire que, d'un consentement unanime, les nègres avaient résolu de montrer qu'ils savaient apprécier le bienfait de la liberté, tant la journée se passa avec une apparence de solennité à laquelle personne n'avait le droit de s'attendre.

Cette conduite grave et posée ne les empêcha cependant pas, lorsqu'ils rentrèrent chez eux, de se livrer à la joie et de prendre place au petit festin préparé pour la circonstance. Il est vraiment remarquable qu'aucune infraction à la tranquillité publique, au bon ordre, au décorum, n'ait été signalée. Ce fait sera tenu pour incroyable par les personnes qui n'en auront pas été témoins.

Le 2 du mois, dans quelques plantations, les cultivateurs reprirent leurs travaux habituels; d'autres, qui étaient libres de travaux (*disposed*) prirent un jour de congé jusqu'au mardi; après cela ils retournèrent tous au travail. Cette bonne disposition continua jusqu'au 8 du courant; alors, je regrette de le dire, elle fut interrompue. Les cultivateurs, dans plusieurs plantations, cessèrent de travailler, donnant pour raison qu'ils étaient informés que, s'ils retournaient aussi promptement au travail, après leur émancipation, ils compromettraient leur liberté et encourraient un nouvel apprentissage de six ou de sept années.

Si cette fausse opinion se répandait, le préjudice qu'elle porterait aux intérêts ruraux de l'île aurait un effet déplorable pour les autres plantations. Je ne négligerai aucun moyen de désabuser les nègres sur ce point.

Les nègres sont néanmoins retournés au travail dans quelques plantations. J'espère que mardi prochain toute la population sera complétement à l'œuvre.

---

5. *Extrait d'un rapport envoyé par sir E. M. Mac-Gregor à lord Glenelg. — Dispositions des noirs.*

17 septembre 1838.

. . . . . Nous ne pouvons pas établir positivement si nos efforts ont amené une meilleure application de la loi et plus de fidélité dans l'exécution des engagements; mais, quant aux suggestions que nous avons cru devoir faire en cette circonstance, et sur le changement de position des parties, par suite de l'abolition de l'esclavage, et sur la haute nécessité d'employer des moyens de conciliation unis à la fermeté, pour la direction des plantations, nous pouvons affirmer qu'elles ont été reçues avec beaucoup de candeur et de douceur; nous espérons qu'ainsi elles ne seront pas sans effet. Nous répéterons ici que les cultivateurs, loin d'entretenir l'idée que leur nouvelle situation d'hommes libres les exempte de l'obligation du travail quotidien, admettent promptement, au contraire, l'importance de la culture du sol, et expriment la résolution où ils sont de continuer la tâche des travaux agricoles. Cependant, comme cette opinion était accompagnée de certaines réserves portant sur ce qu'ils veulent fixer par eux-mêmes les conditions de leur travail, elle a été combattue par les directeurs de plantations comme destructive du travail régulier de la propriété territoriale. Quelques embarras momentanés pour les deux parties sont résultés de cette difficulté.

. . . . . Conformément aux instructions de Votre Excellence, la question d'éducation occupa beaucoup notre attention, et d'autant plus qu'à onze stations sur quinze nous nous sommes assemblés, soit dans une école, soit dans un bâtiment du voisinage. Les enfants furent une fois examinés, et s'acquittèrent de cet examen d'une manière remarquable. Votre Excellence sait que les écoles sont nombreuses à la Barbade, quoique le nombre ne soit pas encore en rapport avec la population. Beaucoup de ces écoles ont été construites uniquement pour les enfants des cultivateurs. Les efforts du clergé, sous la direction vigilante et énergique de l'Évêque, ont été couronnés de succès et ont été aidés par les dons magnifiques du Parlement et des sociétés d'Angleterre, autant que par l'appui libéral des paroisses et des particuliers de l'île. Les cultivateurs manifestent d'eux-mêmes le plus grand désir d'assurer à leurs enfants les bienfaits de l'éducation, circonstance que nous considérons comme éminemment avantageuse, l'éducation devant conduire à l'amélioration du caractère et de la condition du peuple ainsi qu'à l'accroissement de l'industrie. Pourtant on pourrait craindre qu'un jour les parents, dans leur désir de donner de l'éducation à leurs enfants, négligent de les élever pour le travail agricole. Cet inconvénient sera surmonté par degrés, en partie par le besoin que les parents ressentiront promptement du secours de leurs enfants dans le travail, et en partie aussi, sans aucun doute, par le soin que prendront les instituteurs, de détromper les parents sur ce point, et de leur montrer comment, par une éducation précoce et par d'autres moyens, ils pourront assurer l'instruction à leurs enfants, sans les rendre paresseux et inutiles.

Vu notre incompétence, il ne nous siérait point de parler de l'état actuel de l'agriculture dans l'île. A nos yeux le pays semble offrir, dans sa plus grande étendue un aspect flatteur, principalement en comparaison des autres îles des Indes occidentales. A l'exception de la paroisse de Saint-Pierre, d'une partie de Saint-Philippe et de quelques plantations situées çà et là, on nous a généralement dit qu'à la Barbade les récoltes sont en retard, et particulièrement les récoltes de *provisions*.

Nous avons entendu dire expressément que l'igname a été cultivé, cette saison, sur une plus grande étendue, et que, s'il y a moins de blé (blé de Guinée), au moins dans quelques endroits, c'est qu'en considération du taux des salaires, cette culture ne fournirait pas un bénéfice suffisant. Il ne serait pas étonnant qu'il pût survenir des changements dans le système de l'agriculture, à raison des grandes modifications apportées au mode de payement des cultivateurs. Nous pensons aussi que la culture de l'île a pour quelque temps fait un pas en arrière, en partie par suite de l'abolition de l'apprentissage, et en partie aussi par suite de l'état d'incertitude et d'insécurité qui a régné durant les derniers mois de crise qui ont précédé l'émancipation complète.

Pour ce qui est de l'avenir de l'île, nous voudrions entretenir l'opinion que, grâce à la Providence, la prospérité de l'agriture à la Barbade n'aura pas à souffrir de l'interruption partielle et momentanée qui a eu lieu en quelques endroits dans le travail agricole, et que l'on devait naturellement attendre après un si grand changement dans l'état respectif des individus. Nous dirons pour conclure que nous sommes enclins à ne point désespérer d'un pays où la religion et la civilisation avancent rapidement, en se tenant par la main; où l'industrie a été si constamment pratiquée (nécessité que l'on continuera, sans doute, d'inculquer profondément dans tous les esprits) et où la culture du sol a été portée à un si haut degré de perfection. Notre plus grande crainte provient de l'influence que pourraient avoir, par la parole ou par l'imprimerie, les mauvais avis donnés aux hommes libres, pour la plupart sans instruction et sans expérience. Nous espérons, cependant, que, grâce aux bons avis donnés par des amis sincères, à la direction équitable des patrons sous l'administration juste et vigilante des lois, le bon sens et les bons sentiments des cultivateurs résisteront à toute mauvaise influence, et que cette classe deviendra bientôt plus heureuse et plus utile à la société par l'usage de cette liberté qui lui a été si sagement et si généreusement accordée.

N° 117.

§ VI. LA DOMINIQUE.

1. *Copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur sir C. M. Schomberg à M. le secrétaire d'État Stanley. — Premiers effets de l'émancipation sur l'esprit des planteurs et sur les noirs de divers âges.*

Roseau (Dominique), 2 novembre 1833.

Depuis qu'on a expliqué aux nègres des diverses plantations la substance de l'acte d'abolition de l'esclavage, tout est demeuré aussi tranquille dans la colonie que lorsque je suis entré en fonctions, le 23 avril.

J'ai lieu de croire qu'il existe des doutes dans l'esprit des vieillards sur le sort qui les attend à l'expiration de l'apprentissage, ou quand ils seront devenus infirmes et qu'ils ne pourront plus travailler de leurs bras. L'esprit des jeunes gens, au contraire, est tout occupé de l'idée d'une émancipation prochaine.

Généralement les nègres ont manifesté beaucoup plus d'apathie à ce sujet que ne le croyaient des personnes d'une grande expérience.

Il y a des planteurs et des administrateurs qui semblent désirer l'émancipation immédiate de leurs nègres. Ils s'imaginent qu'ils pourront faire des arrangements bien plus avantageux, tout bien considéré, que ceux qu'on est sur le point d'adopter.....

Il est probable que le café sera plus généralement cultivé dorénavant, surtout par les propriétaires français. Cependant les avantages de l'extension de cette culture ne se feront sentir que dans quelques années.

Signé C. M. Schomberg.

---

2. *Lettre du lieutenant-gouverneur sir Macphail à sir W. M. G. Colebrooke. — État des noirs affranchis.*

22 avril 1839.

En transmettant à Votre Excellence les rapports mensuels des magistrats salariés, j'ai l'honneur de lui soumettre les observations suivantes sur plusieurs points traités dans ces rapports.

D'après leur lecture, il est très-satisfaisant de reconnaître que, dans toute l'étendue de la colonie, la population est excessivement paisible. Les mœurs domestiques s'améliorent; les mariages augmentent; l'extérieur individuel est plus soigné, et cela à l'aide d'une plus grande consommation des produits anglais.

Dans un rapport sur son district, M. Lynch affirme que de bons sentiments existent entre les propriétaires et les cultivateurs, excepté dans deux domaines. Au district de M. Philip, plusieurs ventes de terrains ont été faites à des individus sortant de l'apprentissage. La classe agricole manifeste un grand désir de posséder des terres.

L'instruction religieuse est favorablement accueillie, mais ses moyens d'action sont encore très-limités.

Grâce aux efforts libéraux et judicieux de l'association religieuse dite Mico, j'espère qu'en sus des moyens déjà existants, les établissements d'éducation seront bientôt complétement pourvus.

Les circonstances défavorables signalées dans les présents rapports doivent principalement être attribuées à l'absence des lois qu'exigent les changements apportés récemment aux relations sociales. La nécessité de l'adoption de ces lois est fortement indiquée dans plusieurs des rapports inclus.

Au nombre des maux existants, il faut signaler la grande indolence manifestée par les cultivateurs.

Les cultivateurs répugnent généralement à contracter des engagements écrits.

De fréquents recours en justice ont eu lieu, de la part des propriétaires et des cultivateurs, pour la non-exécution d'engagements verbaux.

L'instabilité du travail régulier portera probablement préjudice à beaucoup de grands domaines.

Les cultivateurs paraissent jusqu'ici ne pas comprendre les avantages des associations de bienfaisance et des caisses d'épargne. Cela paraît provenir de leurs dispositions à la défiance.

Néanmoins, ces circonstances contraires peuvent être surmontées par des lois convenables et par des mesures administratives.

Les habitudes d'ordre et même de privation contractées par le cultivateur sont favorables à l'établissement de sociétés de bienfaisance et de caisses d'épargne, pourvu que de telles créations soient accompagnées de la confiance dans le Gouvernement.

Cet essai est d'autant plus facile à tenter, que la population est docile et remplie de bonnes dispositions.

La loi pourvoira sans doute aux besoins du pauvre et de l'infirme. Les propriétaires ont jusqu'ici montré de la mauvaise volonté pour établir un service médical. *J'ai lieu de penser que*, malgré cela, il en sera établi sur beaucoup de points; mais la mobilité du nombre des cultivateurs sera un obstable, si les médecins exigent d'être payés par les propriétaires.

Je m'occupe avec activité de faire disparaître les entraves apportées à la liberté des rapports entre les magistrats salariés et la population de leurs différents districts.

Ces difficultés semblent être les suivantes :

La nature rocheuse et l'état presque impraticable des routes; la grande distance des domaines entre eux.

La difficulté d'obtenir des informations exactes, provenant du mauvais jugement porté par les propriétaires et les gérants sur les magistrats, lorsque ces derniers se livrent à l'examen des plaintes qui sont portées devant eux.

L'absence, pour ces magistrats, du droit d'entrer sur les *plantations*: leur présence, en cas d'investigation, étant dès lors regardée comme une infraction.

Le manque d'une résidence légale dans chaque district, ainsi que d'un logement convenable pour eux et leur famille.

Ces faits sont allégués, et, je crois, avec beaucoup de raison, comme causes de la non-exécution des devoirs de la justice."

La destruction de ces obstacles coûtera de la dépense et du travail. Je crois pourtant qu'ils peuvent être promptement surmontés, si la législature et le pouvoir exécutif veulent bien s'entendre dans ce but.

N° 118.

§ VII. MONTSERRAT.

1. *Rapport de M. L. Græme, juge spécial, à son Excellence sir E. J. M. Mac-Gregor, etc. — État des noirs et de la culture.*

Montserrat, 25 février 1836.

Depuis mon rapport du 19 août 1835, les planteurs ont eu beaucoup moins à se plaindre de la conduite des apprentis. Les relations semblent être mieux comprises, de part et d'autre, et je vois se consolider entre eux de bons sentiments.

Au mois d'août 1835, j'ai puni 157 hommes et 62 femmes. Au mois de janvier 1836, je n'ai puni que 96 hommes et 42 femmes. J'espère que j'en aurai encore moins à punir ce mois-ci.

Si l'on avait donné suite à la demande que j'ai faite relativement aux moyens de punir par le travail forcé, par la reclusion et les fers, on aurait incontestablement prévenu beaucoup de délits et sans avoir recours trop souvent à infliger le châtiment du fouet.

Je vous annoncerai enfin qu'à l'exception de deux ou trois plantations, auxquelles se rattachentd es circonstances toutes particulières, les vêtements qui se donnent habituellement au mois de janvier ont été distribués : ce n'est pas sans peine que je l'ai obtenu.

Au mois de septembre, les propriétaires de trois plantations ont libéré leurs nègres du temps non expiré de l'apprentissage. Ils ont évité par là les frais d'entretien pendant l'espèce de disette qui régnait à cette époque.

Les vacances de Noël se sont passées sans désordres. Il n'a manqué que bien peu de travailleurs à l'appel le jour de la rentrée, quoique l'on eût supprimé les gratifications extraordinaires, comme l'an passé.

L'apprentissage semble ne pas avoir créé de mécontentement sur ces plantations, et l'on voit les travailleurs libres et les apprentis travailler comme à l'ordinaire dans les champs limitrophes.

On a adopté avec assez de succès, sur certaines plantations, de substituer aux rations de poisson salé et aux allocations de vêtements, un salaire en espèces payé chaque semaine. La division du travail permet aux nègres de cette colonie de ne travailler que quatre journées de 10 heures par semaine, laissant à leur disposition le vendredi et le samedi. Comme condition de cette substitution du salaire en espèces aux allocations, on a stipulé que les apprentis travailleraient le vendredi. La somme hebdomadaire comprend le salaire de cette journée de travail extraordinaire. On la divise en cinq, et, en cas d'absence de l'apprenti, on réduit d'autant le salaire qui lui revient. Je me suis réservé le droit de prononcer en dernier ressort sur toutes les contestations qui pourraient résulter de cet arrangement. Dans certains cas, j'ai autorisé les maîtres à accorder un jour par semaine au lieu de ces allocations, et je désire bien vivement que ce système soit approuvé par Votre Excellence. Je pense que ce système d'échange tendra utilement à préparer les nègres à l'émancipation définitive. J'ai déjà constaté que le nombre de plaintes est considérablement diminué, et surtout qu'il y a beaucoup moins de prétendus malades à l'hôpital, car, par mon système, le nègre qui se fait inscrire comme malade, sans qu'il le soit réellement, n'a plus droit au payement intégral de son salaire hebdomadaire. J'en ai vu de 15 à 20, sur une seule plantation, se faire porter malades au commencement d'une semaine; mais, depuis qu'on a adopté ce système d'échange, il n'y en a plus que 5 à 6.

Je reviens encore aux enfants et aux infirmes. Malheureusement j'ai trop lieu de craindre que beaucoup de décès aient été accélérés par la négligence et l'inattention. La plupart des infirmières sont des femmes que l'on a trouvées trop faibles pour le travail, et les enfants souffrent par suite du peu de loisir de leurs mères, aussi bien que par la négligence volontaire de celles-ci. Il y a, dans notre colonie, fort peu d'hôpitaux qui soient convenables pour les malades, et on les regarde plutôt comme des maisons de punition que comme des maisons de refuge.

Les apprentis se soumettent aveuglément à ma volonté, et se montrent disposés, en toute circonstance, à s'en tenir à ma décision en tout ce qui est matière à contestation. Lorsqu'il y a de la discrétion de la part des maîtres, les plaintes sont peu nombreuses de part et d'autre. Les apprentis sont toujours disposés à travailler moyennant un salaire en espèces; mais certains planteurs les soldent en marchandises, ou exigent qu'ils dépensent le montant de leurs salaires sur la plantation même, qui est ordinairement assez bien approvisionnée, et où ils peuvent avoir autant de crédit qu'ils en veulent : cette facilité peut arriver à les gêner singulièrement dans la suite. J'ai eu occasion de juger du mauvais effet de ce système au Mexique, où il n'a servi qu'à retenir les aborigènes dans un état complet d'ignorance et d'avilissement.

La valeur des propriétés augmente. Depuis mon arrivée, on a monté, à grands frais, une machine à vapeur, la première qu'on ait apportée dans la colonie. On a mis en culture une grande étendue de terrains incultes, et de nombreux ateliers de travail ont été construits. Plusieurs plantations ont été louées assez avantageusement par les propriétaires absents : cela dénote que la confiance augmente dans l'esprit des personnes qui résident depuis longtemps dans la colonie.

Il se trouve à Montserrat un assez grand nombre de nègres émancipés. J'ai cru voir que la magistrature locale est toujours très-disposée à entendre les plaintes des maîtres, mais qu'il n'en est pas ainsi lorsque ces plaintes proviennent des apprentis. Un nègre vint se plaindre à moi, il y a quelque temps, d'avoir été frappé par son maître. Il n'avait pu obtenir qu'on écoutât sa plainte, quoiqu'il se fût adressé à trois magistrats différents.

Je joins à mon rapport une correspondance relative à la condamnation illégale de deux apprentis, qui avaient fait 31 jours de détention avant que le fait ne fût porté à ma connaissance. Je prie Votre Excellence de vouloir bien parcourir l'article 4 de l'acte pour la protection de la propriété, dont j'ai l'honneur de lui transmettre également une expédition.

Les récoltes ne seront pas très-abondantes cette année, à cause du temps peu favorable qu'il a fait ce dernier printemps. Elles promettent d'être fort belles l'année prochaine, et l'aspect des jeunes plants donne de belles espérances aux propriétaires.

---

2. *Rapport du major Græme. — Amélioration physique chez les noirs.*

1er février 1839.

..... J'ai le plaisir de vous apprendre que j'aperçois une amélioration sensible dans l'extérieur physique du cultivateur, principalement chez les enfants. Cette circonstance réjouira les partisans de la grande mesure si heureusement accomplie.

---

3. *Rapport du major Græme, magistrat salarié. — Manière paisible dont se sont passées les fêtes de Noël.*

9 janvier 1839.

Les jours de la fête de Noël se sont passés paisiblement et dans le plus grand ordre. On a peut-être trop dansé dans les domaines situés tout près de la ville, mais, sur les habitations des districts, ce délassement favori a été contenu dans des limites convenables. Tous les moulins de l'île sont maintenant en activité.

N° 119.

§ VIII. ANTIGOA.

1. *Lettre à Son Excellence le gouverneur. — La réunion des missionnaires moraves se prononce pour l'émancipation immédiate.*

Spring-Garden (Saint-John, Antigoa), 1er novembre 1833.

J'ai l'honneur de vous mander le résultat d'une conférence des missionnaires moraves d'Antigoa, qui a eu lieu ici ce matin, au sujet de votre dépêche du 28 octobre. La majorité des membres présents ont été d'avis que, pour la population esclave de cette colonie, une émancipation complète, dès le 1er août prochain, serait préférable, sous tous les rapports, à un système d'apprentissage préalable.

Signé Bennet Harvey.

---

2. *Opinion de Mathews Banks sur le même sujet.*

Antigoa, 29 octobre 1833.

J'ai eu l'honneur de recevoir une lettre de Votre Excellence, dans laquelle elle me consulte pour savoir si la population esclave de cette colonie serait en état d'être émancipée, dès le 1er août prochain, au lieu d'être préalablement soumise à un système d'apprentissage.

Mon opinion à cet égard est *fixée* depuis longtemps. Je pense que les esclaves de cette colonie sont *tout à fait en état* de jouir, dès à présent, du grand bienfait dont on se propose de les gratifier. J'ai été à même, depuis sept ans, de suivre de près et d'observer attentivement l'état moral et religieux, les mœurs et le caractère des nègres. Je ne crains pas d'assurer à Son Excellence que je ne conçois pas en quoi l'émancipation immédiate et complète des nègres pourrait compromettre, quels qu'ils soient, les sujets de Sa Majesté, pourvu toutefois que cette mesure soit sanctionnée par la législature coloniale, et qu'elle soit approuvée par la généralité des possesseurs d'esclaves. Au début de l'opération, il conviendrait d'établir, pour quelques semaines, une police active et sévère, et de pourvoir également aux besoins futurs des nègres hors d'âge et invalides.

J'ajouterai, comme telle a toujours été mon opinion, que l'abolition définitive de l'esclavage effectuée de cette manière serait grandement à l'avantage de toutes les classes de cette colonie.

Signé Mathews Banks, missionnaire wesleyen.

N° 120.

§ IX. ILES DE LA VIERGE.

1. *Adresse des membres du conseil des îles de la Vierge, à Son Excellence sir E. J. M. Mac-Gregor, barᵉᵗ, etc.*

Juillet 1834.

Nous, les membres du conseil de Sa Majesté pour les îles de la Vierge, nous avons l'honneur de témoigner à Votre Excellence combien nous avons été sensibles à la visite qu'elle a bien voulu faire à cette partie de son Gouvernement. Nous sommes heureux de voir que la population esclave s'est conduite d'une manière paisible depuis que Votre Excellence a été nommée au Gouvernement de cette colonie.

Nous espérons sincèrement que, par leur bonne conduite à venir, ils témoigneront de leur loyauté et de leur reconnaissance envers le Roi, et qu'ils continueront à mériter la protection de Sa Majesté.

Nous apprécions comme ils doivent l'être les motifs qui ont engagé Votre Excellence à visiter cette colonie, et nous demeurons satisfaits que Votre Excellence se montre disposée à employer tous les moyens possibles pour maintenir le bon ordre et la tranquillité, et pour contribuer à la prospérité de toutes les classes des fidèles sujets de Sa Majesté dans les îles de la Vierge.

Signé William Rogers Isaac, président; William Gorden, William Crabbe, M. D. French, William Lawsen, H. N. Snow.

---

2. *Extrait d'une lettre de Son Honneur le président des îles de la Vierge à sir E. J. M. Mac-Gregor, barᵉᵗ.*

4 août 1834.

Je suis heureux de pouvoir mander à Votre Excellence que le 1er août s'est passé sans événement. On a accordé congé à tous les nègres de la colonie. Beaucoup d'entre eux sont venus en ville, et se sont rendus dans les chapelles. Tout le monde s'est conduit de la manière la plus convenable. Il ne s'est manifesté aucune excitation extraordinaire, et, à bien peu d'exceptions près, tout le monde s'est rendu paisiblement au travail sous le nouveau système, le lundi matin. J'espère sincèrement que cet état de choses continuera de subsister.

§ X. ILES BAHAMAS.

N° 121.

Extrait d'une dépêche du lieutenant-gouverneur B. T. Balfour à M. le secrétaire d'État Stanley. — Les noirs témoignent l'intention de renoncer au travail après le 1er août.

Nassau, 14 juillet 1834.

....Vous verrez, monsieur, que, dans mon discours d'ouverture de la session, j'ai parlé de certains symptômes d'insubordination qui se sont manifestés chez les nègres de cette colonie. Par prudence, j'ai cru devoir cacher mes craintes à ce sujet. D'après les nouvelles qui me sont parvenues depuis trois semaines, je vois avec peine que les nègres, dans quelques-unes des îles de ce district, ont résolu de cesser le travail après le 1er août, sous le prétexte que le Roi leur a accordé la liberté ; ils prétendent en outre que je m'entends avec leurs maîtres pour les priver de la jouissance de ce bienfait. Tel est le sentiment, m'assure-t-on, qui s'est manifesté le plus généralement chez les esclaves à Exuma et à Éleuthera. A l'exception des îles Turques, dont j'aurai occasion de parler ci-après, c'est dans ces îles qu'il y en a le plus. Le retard dans l'arrivée des juges spéciaux a augmenté mon embarras ; car, ayant cru avec confiance que ces fonctionnaires seraient arrivés depuis longtemps, ce n'est que depuis quelques jours seulement que j'ai publié ma proclamation aux esclaves.

N° 122.

§ XI. LA GUYANE.

1. *Copie d'une dépêche de sir J. Carmichael Smith à lord Glenelg. — Situation de la colonie en 1835.*

Camp-House (Demerara), 12 décembre 1835.

Votre Excellence sera bien aise d'apprendre que pendant le mois dernier (novembre), la douane établit que, de cette rivière, 8,211 tonneaux de sucre ont été exportés, tandis que le chiffre moyen du même mois pendant les trois dernières années d'esclavage a été de 5,610 tonneaux. Cette colonie n'a jamais été dans un état plus florissant, et je crois qu'à très-peu d'exceptions près le mécontentement des planteurs au sujet du dernier changement disparaît rapidement.

Les rapports des magistrats spéciaux pour le dernier mois montrent un décroissement très-considérable dans le nombre des punitions, le total des cas de punitions par le fouet n'ayant été que de 49. Je compte pour l'avenir sur une plus grande diminution encore et j'espère même que le fouet cessera entièrement d'être employé, excepté lorsqu'il sera ordonné pour la répression du vol par jugement des cours criminelles. Chaque mois, depuis l'abolition de l'esclavage, le nombre des individus ainsi punis a graduellement diminué et en dernier lieu avec une telle rapidité, qu'à mon avis l'époque n'est pas éloignée où ce mode de punition sera tout-à-fait abandonné. J'ai à peine besoin d'ajouter que non-seulement je suis satisfait de la bonne conduite et de l'activité des apprentis dans toute cette province, mais que le bien excède l'attente des meilleurs amis des noirs.

Comme preuve de l'amélioration rapide des sentiments moraux parmi les apprentis et de leur désir de s'élever dans l'échelle de la civilisation, je prends la liberté de soumettre à Votre Excellence un extrait de la *Gazette de samedi dernier* contenant l'avis de 79 mariages. Le nombre annoncé chaque samedi varie sans doute, mais en général le taux moyen est d'environ 90. Dans deux ou trois ans, le concubinage aura disparu. La dernière ordonnance qui permet que les mariages soient célébrés indistinctement par tous les ministres de la religion chrétienne a produit les plus heureux effets ; elle a été un grand bienfait pour les apprentis laboureurs.

La sollicitude des apprentis pour s'instruire et faire instruire leurs enfants, la ponctualité avec laquelle ils assistent au service divin, sont des preuves incontestables qu'ils n'ont pas envie de se rendre fugitifs. Ils désirent s'améliorer, et si ce désir est convenablement encouragé et protégé, s'ils sont traités avec justice et bonté, il ne peut y avoir de doute qu'ils se montreront aussi industrieux quand ils seront en liberté qu'ils le sont à présent comme apprentis laboureurs. En ce qui concerne leur désir de s'instruire et leur exactitude à suivre le service divin, je parle d'après mes observations personnelles, attendu que je visite à époques fixes les différentes églises et chapelles aussi bien que les écoles de paroisses et autres, et que je distribue des médailles aux écoliers des deux sexes qui sont le plus attentifs et qui se conduisent le mieux. J'ai été fort satisfait dimanche dernier en voyant dans l'église paroissiale de Saint-Luc environ 80 des plus vieux apprentis recevoir le sacrement avec une décence et une apparence de dévotion qui n'auraient pas pu être plus édifiantes au milieu de la congrégation la plus religieuse d'Europe. Les plus pauvres donnaient chacun 2, 3 ou 4 *bitts* aux indigents et souscrivaient ensuite, suivant leurs moyens pour la construction d'une chapelle supplémentaire qu'on a pensé à élever pour la commodité de ceux qui ne peuvent aisément se rendre à l'église de la paroisse. Votre seigneurie sera, je l'espère, d'accord avec moi, que les gens qui se conduisent ainsi dans leur humble condition actuelle ne paraissent pas devoir abandonner leurs églises, leurs chapelles, leurs ministres et leurs moyens d'instruction pour se retirer dans les bois et les déserts de la Guyane, pourvu qu'ils soient traités avec douceur et que leur intérieur ne soit pas malheureux. Il serait bien à désirer que les propriétaires et les tenanciers des plantations de cette colonie qui résident en Europe voulussent considérer leur intérêt sous son vrai point de vue, et qu'en éloignant les administrateurs et les économes qui s'opposent aux mesures du Gouvernement, ils témoignassent de leur détermination à coopérer sans réserve à la prospérité et à la paix future. Un ou deux exemples où l'intention avouée d'être rigoureux sur ce point, mettraient fin à tous les mauvais sentiments, et il s'élèverait à peine une plainte dans toute cette grande et florissante province, soit contre un apprenti, soit de sa part.

En me reportant aux copies de mes lettres, je retrouve deux règlements que j'ai établis depuis mon arrivée dans cette colonie et que j'ai oublié de mentionner. Le premier recommande la décence dans l'habillement des apprentis laboureurs, et le second défend qu'aucun apprenti soit conduit au tribunal à travers les rues, les bras attachés et les menottes aux mains. Ces deux règlements ayant pour but d'apprendre aux apprentis à se respecter eux-mêmes et à s'élever dans leur propre estime et dans l'estime du monde, j'espère qu'ils obtiendront l'approbation de Votre Excellence.

Pour mettre Votre Excellence à même de juger de la tranquillité de cette province, de l'absence générale de crimes et par conséquent du peu d'occasions qu'il y a eu de rendre des arrêts sévères ou des ordonnances de police, je la prie de me permettre de lui faire savoir qu'à la dernière session de la cour suprême de justice criminelle de George-Town, nous n'avons eu que cinq accusés qui tous ont été acquittés. A la dernière cour criminelle à Berbice, nous n'en avons eu que 3, dont 1 seul condamné. A la dernière

cour inférieure tenue à George-Town, 36 cas de coups et de vols légers ont été examinés. A la dernière cour inférieure criminelle d'Essequibo, il s'est présenté plusieurs cas semblables; et à la dernière cour inférieure tenue à Berbice, il n'y a eu ni un seul prisonnier, ni un seul cas à examiner.

Je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de contrées en Europe, ayant la même étendue et une population aussi grande, où il se soit présenté aussi peu de causes criminelles. Il ne faut pas non plus perdre de vue le peu d'importance de la plupart de ces causes.

Je n'ai aucune demande à former auprès de Votre Excellence ni aucune idée à lui suggérer qui, dans mon opinion, doive accélérer encore davantage la prospérité croissante de cette province. Les affaires de la colonie ne peuvent pas aller mieux. Quelle que soit l'importance des secours que l'on se propose d'accorder à la Guyane anglaise, pour aider à l'instruction morale et religieuse de la population laborieuse, Votre Excellence s'emploiera, je n'en doute pas, pour qu'ils soient envoyés le plus tôt possible. J'exprime aussi l'espoir que l'agent général de la colonie sera chargé d'adresser à Berbice, sans nul retard, l'argent monnayé montant à 125,000 fr. pour lequel des traites ont été achetées et lui ont été envoyées. Les sujets qui précèdent sont les seuls sur lesquels je désire, pour le moment, attirer l'attention de Votre Excellence.

Signé J. Carmichael Smith.

---

2. *Discours du gouverneur à l'assemblée locale de Demerara. — État de la colonie après la déclaration définitive de la liberté.*

George-Town, le lundi 17 septembre 1838.

Je croirais manquer à mon devoir envers le public, et peut-être ne pas répondre à votre propre attente, si, à notre première réunion après la mémorable époque du 1er août, je ne vous entretenais pas de l'état de la colonie.

Nous approchons de la fin du second mois qui s'est écoulé depuis la proclamation de la liberté générale. Ce laps de temps peut nous suffire pour apprécier les bonnes dispositions des nouveaux émancipés. Mais nous ne pouvons pas encore juger l'effet général de cette mesure sur la prospérité de la colonie. Les colons, les propriétaires et les maîtres doivent s'applaudir de ce qu'aucun incident ne soit venu leur indiquer un manque de bonne volonté de la part de la masse des laboureurs. Cette circonstance, qui fait honneur à ces derniers, est en même temps un sujet de satisfaction pour leurs maîtres, et tend à confondre ceux qui espéraient qu'il en serait autrement.

Il n'est pas étonnant que plusieurs changements de résidence aient eu lieu. On devait bien s'attendre aussi à voir des individus qui avaient été toute leur vie assujettis à un travail obligatoire se relâcher d'abord, aussitôt que ce travail ne leur serait plus imposé, puis parfois même s'en abstenir tout à fait. Mais il n'y a pas lieu de s'alarmer ni même de craindre que ces dispositions à l'oisiveté, qui se sont montrées dans quelques districts, ne deviennent générales et habituelles.

Il a suffi de démontrer aux noirs la fausseté des idées qu'ils s'étaient faites sur les droits qui leur étaient acquis par l'émancipation; ces explications ont donné la première impulsion à la reprise des travaux d'un bout à l'autre de la colonie. La modération et la patience des maîtres ont aussi produit de grands changements. Si sur certaines plantations la quantité de travail n'a pas répondu aux espérances des planteurs, sur d'autres, du moins, et je dirai même sur presque toutes, le travail est en pleine activité. Il est avéré que les laboureurs ne se sont pas livrés à une vie vagabonde; ils ne sont pas non plus perdus pour les districts en culture; car les inspecteurs des rivières et des criques ne font point mention, dans leurs rapports, d'une augmentation de population dans les lieux écartés.

J'ai connaissance de quelques cas de condamnation. Si ce n'est dans cette ville où, comme cela devait être, il est accouru une certaine quantité de vagabonds des districts ruraux, depuis le 1er août, on n'a adressé qu'une seule accusation de la côte orientale à la cour du grand sheriff (*high sheriff's court*). La dernière tournée n'en constate pas une seule.

En présence de ces faits, nous pouvons, j'ose l'espérer, compter d'avance sur la continuation de la prospérité de la colonie. Il n'est pas impossible qu'une diminution dans les denrées d'exportation ait lieu pour le présent trimestre et pour le prochain; mais aussi nous devons avoir égard au mauvais temps qui a régné dans quelques districts, antérieurement au 1er août, et qui a fait rester sur pied une forte portion de la récolte. On peut se demander si une prolongation de travail forcé aurait produit un résultat aussi satisfaisant. J'ai l'espoir que l'on secondera généralement mes efforts pour asseoir la prospérité individuelle sur le bien-être de tous.

---

3. *Extrait d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell. — Situation favorable du pays malgré la diminution de la récolte.*

Demerara, le 22 janvier 1840.

Les nègres sont si peu enclins à quitter la civilisation, que la seule maison qui ait été bâtie sur la rivière, depuis l'émancipation, l'a été par un ancien colon de couleur, qui désirait un nouvel établissement. Les habitants, noirs ou de couleur, des bords de la rivière sont tous d'anciens colons, et ils sont fort peu nombreux. Ils cultivent des provisions ou élèvent des bestiaux dans les savanes voisines. Les établissements pour la coupe des bois sont exploités principalement avec l'aide des anciens habitants du pays, dont quatre ou cinq cents fréquentent la rivière. Les hommes commencent à porter des habillements, et les femmes mettent un jupon.

---

4. *Extrait du discours du gouverneur Light à l'assemblée coloniale* (court of policy).

28 février 1840

Il y a eu, je regrette de le dire, une grande diminution dans vos produits, mais non pas telle qu'elle puisse exciter le découragement. Il est notoire que, pendant trois ou quatre mois de l'année dernière, non-seulement les cannes n'ont pas été productives, mais que, dans plusieurs parties du pays, les moyens de transport des champs aux fabriques ont été arrêtés par le manque d'eau dans les tranchées.

La diminution ne peut donc pas être attribuée exclusivement à la révolution qui s'est opérée dans notre système social. J'espère que le produit de cette année présentera une augmentation suffisante. Les recettes d'importation et de droits intérieurs ont de beaucoup surpassé ce qu'on avait supposé, et la liste civile a été presque défrayée en entier par l'excédant du revenu des douanes.

Cependant il est consolant d'observer que telle est la confiance dans la durée permanente des propriétés, que le prix des plantations qui sont à présent en vente est loin d'être bas; et je me réjouis de dire que, généralement parlant, les propriétaires ne montrent aucune inclination à vendre leurs plantations.

En parlant de la confiance que tous paraissent avoir dans la permanence de notre système, je ne puis m'empêcher de donner mon témoignage à la bonne conduite de vos ouvriers. On devait s'attendre à ce qu'ils fussent moins assidus au travail.

que pendant l'esclavage, et c'est un sujet de félicitation de voir qu'ils sont tout aussi industrieux. Leur gaieté et leur contentement dissipent les craintes de plusieurs et surpassent l'espoir de tous. Des hommes, dont l'ambition ne se borne pas à un simple désir d'être délivrés de toute espèce d'esclavage, mais qui aspirent à devenir propriétaires, et qui savent qu'ils peuvent obtenir l'accomplissement de leurs désirs par l'industrie, ne peuvent pas être paresseux. Nous avons des preuves convaincantes qu'en acquérant des terrains aucun n'a encore voulu sortir des limites de la civilisation.

Votre colonie est remarquable pour la rareté des crimes, et il n'y a que fort peu d'exemples de délits d'une nature grave. Vos laboureurs sont soumis; ils obéissent aux lois et respectent l'autorité. Ces dernières qualités peuvent nous étonner (et mon opinion sera partagée par la métropole) quand on considère le mauvais exemple qui a été systématiquement donné par ceux qui auraient dû être retenus par leur position sociale.

---

5. *Extrait des registres de plaintes des magistrats salariés, pour le mois de juin 1840.*

Les juges salariés Coleman, Rose, Brittain, Ware et de Groot, rapportent qu'ils n'ont eu aucun différend à régler entre maître et serviteur, dans le courant du mois de juin.

Le journal du juge salarié Lyon contient un seul cas : c'est une plainte portée par un ouvrier charpentier contre son maître, pour refus de payement de salaires se montant à la somme de huit piastres, salaire que le plaignant a obtenu, avec deux piastres pour la perte de temps qu'il a éprouvée en allant faire sa plainte.

Le journal du juge Strutt ne contient aussi qu'une plainte, portée par un ouvrier charpentier contre son maître, pour refus de salaire suivant le prix convenu. La raison du maître était que le plaignant avait mal travaillé; cependant, ceci ne suffisant pas pour autoriser l'infraction au contrat, on fit payer par l'accusé ce qui lui était réclamé.

Le journal du juge Heyland contient trois plaintes : l'une d'un charpentier contre son maître, pour lui avoir retenu cinq jours de gages; le juge les lui a accordés, avec une piastre 33 cents pour le temps qu'il a perdu. L'autre est une accusation de voie de fait par une femme contre le directeur d'une plantation; elle accepta 3 piastres comme compensation. La dernière plainte est celle d'un batelier contre le capitaine du bateau, pour voie de fait. Cette affaire est arrangée, le maître du bateau ayant consenti à payer 2 piastres au plaignant.

M. le juge Maclennan rapporte trois plaintes, dans deux desquelles les plaignants sont laboureurs sur des plantations. Dans la première, le directeur d'une plantation est accusé d'avoir battu un laboureur avec un bâton; le fait fut prouvé, et l'accusé condamné à payer 10 piastres au plaignant. La seconde fut portée, contre le contre-maître d'une plantation, par une femme alléguant qu'il avait rapporté, de manière à lui faire tort, la quantité d'ouvrage qu'elle avait fait; cette accusation fut réfutée d'une manière satisfaisante, et la plainte renvoyée. La troisième fut faite par un ouvrier tailleur contre son maître, afin de se faire payer 50 piastres qui lui étaient dues pour gages. L'accusé obtint du temps pour faire une contre-réclamation; mais, comme il ne parut pas, jugement fut donné contre lui pour le tout, avec une piastre et demie de compensation pour perte de temps : mandat de saisie, et puis mandat d'arrestation, s'il y avait carence d'objets à saisir, furent ensuite lancés contre l'accusé. La suivante était une plainte d'un forgeron, qui accusait son maître, propriétaire d'une fonderie, de refuser le payement de salaires, se montant à une piastre et demie : accordé et payé sur-le-champ. La cinquième et dernière plainte était celle d'un ouvrier maçon contre son maître, qui refusait de lui payer 20 piastres 72 cents d'arriéré de gages : la demande fut admise et payée par un billet.

Le rapport du juge salarié Fowler contient deux plaintes. La première d'un charpentier contre son maître, pour 12 piastres 17 cent. de gages. Jugement en faveur du plaignant, avec 8 piastres d'indemnité, pour mauvais traitements et perte de temps. La seconde par un laboureur contre le directeur d'une plantation qui refusait de payer à la femme du plaignant certains services que celle-ci prétendait lui avoir rendus. On prouva que la femme ne travaillait point pour la plantation, mais qu'on lui permettait d'occuper une maison, à condition qu'elle s'occuperait des enfants dans la cour de la maison des nègres. Comme elle ne put prouver qu'on lui avait promis des salaires, la plainte fut renvoyée.

Le rapport du juge salarié Allen contient quatre plaintes portées par des laboureurs contre les directeurs, pour non-payement de leurs gages entiers, ou pour d'autres récompenses qu'ils disaient avoir gagnées. Dans un de ces exemples, la demande avait pour objet une botte de bananes que l'on avait promise généralement et individuellement aux laboureurs comme boni, outre leurs gages, pourvu qu'ils travaillassent six jours de la semaine. Le plaignant ne put établir son droit, et la plainte fut retirée. Deux autres plaintes furent renvoyées, parce qu'il n'y avait pas de preuves que l'on n'eût point payé les salaires en entier. La dernière plainte fut arrangée à l'amiable, le plaignant recevant 2 piastres pour les gages qui lui étaient dus, et une piastre d'indemnité pour sa perte de temps.

Le rapport du juge salarié Mac-Leod contient une plainte : un laboureur de plantation accusait son directeur de lui avoir payé 3 bitts au lieu de 4 (un quart de piastre au lieu d'un tiers) pour sa journée. Il fut prouvé qu'il n'avait pas fait le travail qui lui aurait donné droit à ce qu'il réclamait, et la plainte fut renvoyée.

Le rapport du juge salarié Ross contient cinquante plaintes. Aucune de ces plaintes ne provient des plantations de son district; elles arrivent toutes de George-Town, à l'exception d'une plainte pour voie de fait par un maître tailleur sur son apprenti, et de quatre infractions de contrat par des apprentis artisans : toutes ces plaintes s'élevaient entre des maîtres et leurs ouvriers, pour des comptes de salaires qui ont été réglés selon le témoignage des deux parties.

CHAPITRE XI.

ÉTAT DE LA RELIGION, DE L'ÉDUCATION ET DES MARIAGES.

SOMMAIRE.

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 123.	§ Ier. Extraits du rapport de M. J. C. Latrobe.			
	A. Rapport sur l'éducation des noirs à la Jamaïque.....	*Report from C. J. Latrobe, esq., on negro education.*	7 février 1838.	533
	B. Rapport sur l'éducation des noirs dans les îles du vent et sous le vent.	*Idem*.....	21 juin 1838.	537
	C. Rapport sur l'éducation des noirs à la Guyane anglaise et à la Trinité.	*Idem*.....	14 août 1838.	542
	Appendice. — 1. Extraits des appréciations de dépenses votées en faveur de l'éducation à Demerara, Essequibo et Berbice, pendant les années 1834, 1835, 1836, 1837 et 1838.	.....	.....	547
	2. Proportion des moyens d'instruction, avec le chiffre de la population.	*Idem*.....	.....	548
	3. Extrait du budget de Demerara et d'Essequibo pour 1838. Sommes votées pour le clergé, etc.....	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	4. État des sommes allouées à l'église anglicane dans toute la Guyane anglaise pour les églises, les écoles, les salaires, etc., en 1836, 1837 et 1838.	*Idem*.....	.....	549
	D. Rapport sur l'état de l'éducation des noirs à la Trinité.	*Idem*.....	15 février 1839.	*Ibid.*
	E. Renseignements sur la fondation Mico.....	.....	.....	551
	1. Rapport des administrateurs de cette fondation...	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	2. Témoignage d'Alexandre Stronach, directeur de l'école de la fondation Mico, à la Barbade.	*Idem*.....	4 septembre 1837.	553
	3. Précis des travaux des directeurs de la fondation Mico dans les différentes îles dont il a été parlé dans les rapports précédents.	*Idem*.....	.....	554
	4. Règlement pour la direction des écoles entretenues par la fondation Mico.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	F. Récapitulation générale exposant l'état de l'éducation dans les îles britanniques des Indes occidentales et à la Guyane anglaise, de mai 1837 à juin 1838.	.....	.....	556
	F *bis*. État de la religion et de l'éducation dans le diocèse de la Barbade et des Antilles en 1841.	*Papers relative to the West-Indies*, 1841-1842, p. 147.	.....	558
	G. Emploi de 750,000 francs votés par le Parlement, en 1837, pour le développement de l'éducation des noirs.	*Report from C. J. Latrobe*.....	.....	560
N° 124.	§ II. Tableaux statistiques constatant le progrès de l'éducation et des mariages chez les noirs.			
	1. Relevé du nombre d'individus qui ont suivi les écoles dans les dix-neuf colonies à travail libre, de 1838 à 1839.	*Porter's tables*.....	.....	563
	2. Chiffre des individus qui ont reçu l'instruction dans les écoles de la Guyane anglaise pendant le trimestre de juillet à septembre 1838, et pendant le trimestre d'octobre à décembre de la même année.	*Idem*, vol. de 1832 à 1841.....	.....	*Ibid.*
	3. Situation des congrégations des frères unis ou moraves, à Antigoa, de 1837 à 1839.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	4. Chiffre des communiants divers de la Guyane anglaise pendant le trimestre de juillet à septembre 1838.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	5. Mouvement de la population et des mariages dans les colonies anglaises, de 1832 à 1839.	*Idem*.....	.....	564

PIEDRAS 375 L. TEODORO SERANTES

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 125.	§ III. Réclamations des missionnaires wesleyens au sujet des mariages.			
	Extrait d'une dépêche de J. Beacham sur la nécessité de valider les mariages célébrés par les missionnaires antérieurement à l'émancipation.	*Papers relative to the abolition of slavery*, part. III (1), pag. 12.	24 février 1836.	564
N° 126.	§ IV. Dépêches du ministère des colonies et des gouverneurs sur l'éducation.			
	1. Extrait d'une lettre du secrétaire de lord Glenelg à l'honorable J. Stewart.	*Idem*, pag. 7	1836.	565
	2. Circulaire adressée aux magistrats spéciaux des îles Bahamas, par sir W. M. G. Colebrooke.	*Idem*, part. III (2), pag. 534	18 septembre 1835.	566
N° 127.	§ V. Rapports des magistrats spéciaux sur l'éducation.			
	1. Rapport du juge spécial Arthur Welch à Son Excellence le marquis de Sligo.	*Idem*, part. III (1), pag. 197	30 décembre 1835.	566
	2. Autre extrait		1837.	567
	3. Extrait d'un rapport de M. H. Ally, juge spécial	*Idem*, part. IV, pag. 246	17 janvier 1837.	*Ibid.*
	4. Extrait d'un rapport de J. Daughtrey, juge spécial	*Idem*, pag. 213	10 janvier 1837.	*Ibid.*
	5. Extrait d'un rapport de W. Ramsay, juge spécial, au marquis de Sligo.	*Idem*, pag. 83	1837.	*Ibid.*
	6. Extrait d'un rapport sur les progrès de l'éducation et de l'instruction religieuse.		1838.	568
	7. Rapport du juge spécial Grant		28 novembre 1838.	*Ibid.*
	8. Autre rapport du juge spécial Grant		18 mars 1839.	*Ibid.*
	9. Extrait d'une lettre de R. Hill	*Papers relative to the West-Indies*, part. I, pag. 54.	6 août 1839.	*Ibid.*
	10. Extrait d'un rapport du juge spécial Kelly		6 août 1840.	569
	11. Extrait d'un rapport du juge spécial de la Trinité sur l'éducation.		1838.	*Ibid.*
N° 128.	§ VI. Éducation religieuse des coulis à Demerara.			
	1. Dépêche du gouverneur à lord John Russell	*Idem*, *British Guiana* (1840), pag. 87	20 janvier 1840.	569
	2. Copie d'une lettre du ministre B. Coltart à M. Wolseley.		10 décembre 1839.	*Ibid.*
N° 129.	§ VII. Progrès de l'éducation à la Jamaïque. — Dispositions morales et religieuses de la population émancipée de cette colonie, à la fin de 1840.			
	A. Questions adressées par J. W. Grant, magistrat salarié, aux ministres de toutes les communions résidant dans la paroisse de Manchester.	*Idem*, part. II (1841), pag. 198	4 septembre 1840.	570
	B. Réponses des ministres des diverses communions aux questions précédentes :			
	1. Lettre de M. Samuels, missionnaire wesleyen	*Idem*, pag. 200	28 septembre 1840.	*Ibid.*
	2. Lettre de M. Blandford, de la mission morave	*Idem*, pag. 201	29 septembre 1840.	*Ibid.*
	3. Lettre du révérend docteur Stewart	*Idem*, pag. 198	3 octobre 1840.	*Ibid.*
	4. Lettre du révérend George Robbins, missionnaire morave.	*Idem*, pag. 200	15 octobre 1840.	571
	5. Lettre de M. J. Lorn, missionnaire morave	*Idem*	26 octobre 1840.	*Ibid.*
	6. Lettre de M. Gibson, de la société des missionnaires de Londres.	*Idem*, pag. 199	10 octobre 1840.	*Ibid.*
	7. Lettre de M. John Aird, catéchiste presbytérien	*Idem*, pag. 202	12 octobre 1840.	*Ibid.*
	8. Lettre de M. Dawson, de l'institution Mico	*Idem*, pag. 201	16 octobre 1840.	572

CHAPITRE XI.

ÉTAT DE LA RELIGION, DE L'ÉDUCATION ET DES MARIAGES.

N° 123.

§ Ier. EXTRAITS DU RAPPORT DE M. C. J. LATROBE,

ENVOYÉ EN MISSION DANS LES INDES OCCIDENTALES POUR CONSTATER L'ÉTAT DE L'ÉDUCATION DES NOIRS.

A. *Rapport sur l'éducation des noirs à la Jamaïque.*

7 février 1838.

On remarque, à la Jamaïque, quatre différentes manières de bâtir ou distribuer les écoles, à l'entretien desquelles les fonds votés par le Parlement ont été appliqués :

1° Les écoles régulières, séparées de tout autre bâtiment, et dans lesquelles le Gouvernement ne refuse pas que le service divin soit célébré de temps à autre, pourvu que l'objet principal de leur institution ne soit jamais perdu de vue.

2° Les écoles régulières, contiguës à des chapelles, et non entièrement isolées, mais néanmoins parfaitement distinctes quant aux plans et aux évaluations. La plupart de ces édifices ont une cloison mobile, que l'on peut enlever au moment de l'office divin.

3° Les chambres de classes occupant, en partie ou en entier, l'étage inférieur d'une chapelle, et formant partie du plan dans l'élévation de l'édifice.

4° L'emploi d'une partie de l'intérieur d'une chapelle à l'instruction journalière des enfants des nègres.

De ce qui précède, il faut conclure que les premières écoles sont, sans contredit, les meilleures, lorsque surtout l'habitation du maître se trouve sous le même toit.

La deuxième méthode a l'avantage d'économiser le travail dans la construction des deux édifices, et, quand le plan est parfaitement distinct, il n'y a aucune objection à faire.

On dit, en faveur de la troisième méthode, que, quoique ce ne soit pas une école distincte, elle remplit néanmoins les intentions du Gouvernement, en fournissant une école permanente aux enfants de la classe ouvrière; elle est d'ailleurs bien plus solide que celles qu'on pourrait élever avec la même somme en construisant un édifice séparé, d'après des évaluations proportionnées au secours accordé par le Gouvernement.

Quoique les intentions du Gouvernement de Sa Majesté soient virtuellement remplies par la quatrième méthode, en ce qu'on fournit un endroit permanent pour l'éducation des nègres, cependant cette méthode peut être sujette à des objections très-fondées.

Je regrette de ne pouvoir fournir à votre seigneurie des informations générales concernant le prix d'établissement des écoles de cette île, car on verra, par le tableau, qu'il n'a été possible de se procurer ce renseignement que pour un très-petit nombre d'écoles. En vérité, telles sont les différentes circonstances que présentent diverses localités, qu'il serait presque impossible de former des conclusions générales sur ce sujet.

Dans presque tous les cas, on a observé que les évaluations ne s'élevaient jamais au chiffre des dépenses actuelles. Cette différence est due, en partie, à l'élévation du prix des travaux de toute espèce, qui s'est opéré dans la colonie, mais principalement à la promptitude avec laquelle on a arrêté les devis provisoires, et à l'inexpérience des missionnaires concernant les difficultés qui entourent ici les entreprises de construction de toute espèce.

J'ai pensé qu'il était de mon devoir, tout en remplissant mes fonctions dans ces colonies, de me borner plutôt à obtenir des informations sur l'état actuel des choses, qu'à influencer en aucune manière ce qui se passait autour de moi; cependant, quant aux opinions que je n'ai pu convenablement m'empêcher de manifester, dans certains cas, lorsqu'elles m'ont été demandées par votre seigneurie, j'ai toujours eu égard aux instructions explicites dont j'ai été honoré et aux intentions de la législature anglaise, d'après l'opinion que j'avais pu m'en former en parcourant la correspondance entre le bureau des colonies et les directeurs des sociétés des missionnaires de la métropole. Et, en même temps que je me sentais obligé d'exprimer ma conviction sur la sagesse du règlement établi pour tout le monde, en même temps que j'affirmais qu'en y adhérant, autant que possible, on détruirait toute cause de jalousie et de mécontentement entre les différents corps de missionnaires de la colonie, et peut-être, pour l'avenir, de malentendus et de difficultés avec le Gouvernement, je n'ai jamais oublié que l'objet spécial recherché par la mesure adoptée par le Gouvernement de Sa Majesté était le progrès moral et religieux de la population nègre, et que, pourvu qu'on y arrivât, le reste était d'une importance secondaire.

Je suis heureux de dire, pour la satisfaction personnelle de votre seigneurie, que la mission qui m'a été confiée par le Gouvernement de Sa Majesté, a jusqu'à présent été remplie avec le concours franc et loyal de toutes les classes de la population. Je n'ai remarqué aucune apparence de crainte sur une intervention illégale dans les différents systèmes d'instruction morale et religieuse suivis dans les écoles des diverses sociétés de missionnaires.

Quoiqu'il soit à regretter qu'à cause des obstacles dont j'ai fait mention il n'y ait eu que le petit nombre de ces écoles qui aient été bâties et occupées à l'époque de mon passage, il ne faut pas vous laisser ignorer que, dans la plupart des localités, il a été établi des écoles dans des bâtiments provisoires. Il est vrai que la plupart de ces écoles ne sont encore qu'en germe; mais, dans le nombre, il y en a bien peu qui, avec du temps, ne promettent de réussir, si elles sont sagement dirigées.

En jetant un coup d'œil sur les actes des différents corps de missionnaires, dans la supposition qu'ils peuvent exercer une influence sur le succès des mesures adoptées par le Gouvernement de Sa Majesté, je devrais peut-être dire, à l'égard des fondations de la société, dite *Société pour la prédication de l'Évangile*, que le plan général, donné par sa seigneurie, pour la formation, dans cette île, d'écoles dépendantes de cette société et de

l'Église établie favorisera sans doute beaucoup moins qu'on pourrait le désirer l'établissement des écoles. Néanmoins, ce projet tendant à exciter la concurrence ou la coopération de personnes dont l'attention n'est pas encore suffisamment dirigée vers la nécessité de l'éducation des noirs, il y a tout lieu d'espérer que ces écoles seront d'une utilité réelle pour la colonie.

Sans doute, en suivant un système différent, on aurait pu établir un plus grand nombre d'écoles et un enseignement plus actif. Mais il n'est pas certain que ces écoles fussent devenues aussi importantes pour l'île.

La garantie la plus forte et la meilleure de l'utilité de ces écoles, pour l'avenir, c'est cette inspection constante et personnelle de la part du clergé de l'île, qui est partie intégrante du système et dont les écoles de la ville de Kingston attestent les heureux résultats. Ce système d'inspection porte également sur le progrès et la conduite journalière des élèves et sur la conduite et la capacité de ceux à qui leur éducation est confiée. Ainsi la connaissance de l'état actuel de ces institutions ne dépend pas de simples rapports officiels transmis à des époques données, ni des observations faites pendant des inspections temporaires; l'expérience prouve qu'on ne peut avoir grande confiance dans ces deux moyens d'information.

La société des missionnaires de l'Église possède, dans la colonie, des hommes capables. Leur réputation et leurs talents assurent l'accomplissement consciencieux du devoir qu'ils ont à remplir.

Les circonstances ont suscité cependant à la société des difficultés particulières, et il est bien à regretter que ces établissements dans l'île ne soient pas plus considérables; il est à regretter aussi que les fonctions de l'enseignement, étrangères à celles d'un missionnaire proprement dit, et que nul homme, quelque actif qu'il soit, ne peut remplir convenablement en dehors de ses devoirs ecclésiastiques, ne soient pas confiées, par les directeurs de la société métropolitaine, à des personnes spéciales. C'est à cette cause seule qu'on doit attribuer une grande partie des retards qui ont eu lieu dans la construction des édifices.

Les stations de la société sont largement répandues dans la colonie; elles sont plus nombreuses dans la partie élevée et négligée de l'île que celles des autres corps de missionnaires.

Dans le document annexé tableau A, j'ai fait allusion aux causes qui arrêtent les progrès des missionnaires *wesleyens*. Quoique le zèle de ces missionnaires soit depuis longtemps reconnu dans l'île, où l'action de la société n'a point jusqu'à présent été dirigée vers l'éducation, la mesure sage adoptée par les directeurs, dans la métropole, d'envoyer un inspecteur résidant pour les écoles de cette île, a malheureusement été rendue moins utile par les circonstances particulières dans lesquelles la société a été placée. Peut-être que le désir de compléter la nouvelle école, et la formation de l'école-modèle à Kingston avant qu'on ne fît d'autres démarches, ont retardé l'établissement des écoles dans d'autres endroits.

Mais, selon le plan systématique que l'on a adopté, on s'attend à ce que toutes les écoles que l'on bâtira dans les paroisses seront élevées simultanément, et qu'elles seront occupées dans le courant de 1838.

Les stations de la société des missionnaires wesleyens sont assez largement distribuées sur une grande étendue de l'île. Celles de la société des missionnaires *moraves* se trouvent toutes, à la seule exception de Irwin-Hill (Saint-James), dans la paroisse de Sainte-Elisabeth, et dans les districts voisins de Manchester et Westmoreland, où quelques-unes de ces stations existent déjà depuis plusieurs années. La société a retiré certains avantages de la bienveillance avec laquelle ces missionnaires ont été accueillis par plusieurs propriétaires résidant dans cette partie de l'île, et n'a pas eu à lutter contre la difficulté d'obtenir des terrains qui avaient été refusés à plusieurs autres.

On doit peut-être attribuer les retards qu'a subis l'établissement de leurs écoles à l'absence forcée du missionnaire président de leur corps, qui est resté pendant la plus grande partie de l'année, en Europe.

On verra, dans bien des cas, que les écoles qu'ils dirigent doivent leur maintien à la protection bienveillante de la *Société des dames pour l'éducation des nègres*, société qui, en donnant sans ostentation de petits salaires annuels à des professeurs, a fait beaucoup de bien dans cette partie du pays.

La nécessité de s'assurer, à l'avenir, la coopération d'une classe plus élevée de professeurs des deux sexes, et d'augmenter les salaires attachés à cette fonction, devient cependant de jour en jour plus sensible. Il est nécessaire aussi de mettre, dans le système d'éducation, plus d'énergie que l'on n'en a montré jusqu'à présent.

La sphère principale de la société des missionnaires baptistes, pour l'éducation des nègres et des créoles, se trouve dans les paroisses de Saint-James, de Trelawney et de Sainte-Catherine.

La société des missionnaires baptistes est d'opinion que les fonds qu'elle prélève, pour ses missions ou pour l'objet spécial de la prédication de l'Évangile, parmi les païens, ne doivent pas être appliqués à l'éducation; et, par conséquent, les missionnaires ont été obligés d'avoir recours à leurs ressources particulières, dans la poursuite de leurs projets pour l'éducation des classes de couleur. L'énergie, la persévérance et le courage avec lesquels ces projets ont été mis à exécution doivent en général exciter le respect et l'admiration.

Pour rendre justice aux autres corps de missionnaires, il convient de remarquer, dans la comparaison que l'on pourrait faire entre l'état de leurs écoles et l'état avancé de celles des missionnaires baptistes, que ces dernières ont été élevées dans des circonstances différentes.

Comme la société des missionnaires baptistes n'a pas fourni les fonds afférents à l'éducation, elle refuse d'assumer la responsabilité des entreprises de ces missionnaires, en ce qui concerne l'éducation, ou d'exercer aucune influence sur les écoles, qui doivent, en effet, rester sous la direction individuelle du fondateur, et dépendre de lui quant à leur entretien.

Ainsi, tandis que les règlements de la plupart des autres sociétés de missionnaires obligeaient chacun de leurs agents à attendre la décision de la commission, qui est en Europe, ainsi que l'autorisation du Gouvernement pour bâtir leurs écoles, le zèle et l'énergie des missionnaires baptistes étaient stimulés par la conviction que leurs directeurs ne pouvaient venir à leur secours, et que, par conséquent, leurs projets ne pouvaient pas être modifiés. Des efforts personnels et extraordinaires, de la part de ces missionnaires, furent le résultat de cet état de choses: aussi la plupart de leurs écoles étaient-elles presque terminées, avant même qu'ils eussent reçu l'assurance que le Gouvernement leur accordait son concours pour une partie des dépenses déjà faites.

Et maintenant si ces missionnaires et plusieurs autres de leurs collègues n'ont pas osé étendre le champ de leurs travaux, c'est au manque de fonds seulement qu'il faut en attribuer la cause.

Les missionnaires de la société de Londres (*London missionary society*) ont montré leur dévouement pour la cause de l'éducation des nègres par la bonne volonté avec laquelle ils se sont offerts à remplir, personnellement ou par leurs familles, en dehors des devoirs de leur ministère, les places de professeurs dans les écoles, jusqu'à ce que l'on pût se procurer en Europe de nouveaux instituteurs. En même temps, le soin de surveiller la construction des écoles leur était entièrement confié.

C'est dans les paroisses de Clarendon, Manchester, Trelawney et Sainte-Anne, qu'on trouve le plus grand nombre de ces missionnaires.

La société des missionnaires écossais semble, dans tous les cas, excepté à Hampden, avoir éprouvé beaucoup de difficultés à obtenir le transfert légal des terrains choisis pour les emplacements de ces écoles. Ses stations se trouvent particulièrement

dans les paroisses de Sainte-Marie, d'Hanovre, de Saint-James et de Trelawney.

Il n'est pas douteux, d'après la réputation personnelle et les talents des individus qui forment le corps des missionnaires de cette société, que, partout où on leur permettra d'établir des écoles permanentes, ces écoles ne soient bien dirigées, et n'exercent une influence salutaire sur la population.

Comme il appert du tableau A, la plus grande prudence a marqué les actes des directeurs de la fondation Mico, dans la formation de leurs écoles à la Jamaïque. Je ne suis pas disposé à penser que cette prudence ait eu pour motif un doute qu'ils auraient entretenu concernant le succès des écoles dirigées d'après le principe libéral qui a présidé à leur formation, ou du système particulier d'instruction que l'on y suit. Mais je supposerais plutôt que, étant libres d'agir avec plus de circonspection que les sociétés de missionnaires, ils désiraient, dans l'état présent d'indécision de la colonie, se restreindre à fournir promptement les moyens d'éducation partout où le besoin urgent s'en ferait sentir, sans s'engager, pour le présent, à entretenir des écoles et à occuper d'une manière permanente les postes en question. L'ordre et la régularité de leur action ne laissent rien à désirer; leurs stations sont distribuées dans toute l'île.

On pourra voir, en jetant les yeux sur le tableau général B, que la plus grande partie des écoles de toute espèce qui existent dans l'île, et particulièrement les plus importantes, sont dirigées par les sociétés des missionnaires et par les individus que nous venons de nommer.

Il faut remarquer, quant aux écoles paroissiales, dont un fort petit nombre dépendent de l'évêque, qu'elles sont d'une inutilité marquée, soit que nous les jugions d'après l'étendue de leurs moyens, ou d'après les principes sur lesquels elles sont dirigées, ou enfin d'après les talents et la réputation des individus que l'on emploie pour y professer.

Cependant, depuis 1834, l'attention des conseils de fabrique s'est graduellement tournée vers l'état des écoles paroissiales; et dans bien des paroisses on recherche, avec ou sans le concours de l'évêque, les moyens de remédier à ce mal.

Quant aux deux autres classes d'écoles, qui ne dépendent point de l'église établie ni des missionnaires, c'est-à-dire les écoles particulières et les écoles des plantations pour les enfants des apprentis, établies et dirigées par le propriétaire ou par son représentant, on n'en peut guère parler à présent. Il y en a peu du genre de ces premières, excepté dans la ville de Kingston ou dans quelques-unes des plus grandes villes, qui s'élèvent au-dessus des écoles du plus bas degré d'Angleterre, l'instruction qu'on y donne étant des plus restreintes. Le besoin d'écoles particulières d'un ordre plus élevé, dans lesquelles les classes supérieures de la colonie pourraient recevoir une éducation libérale, la création d'un collége, ou de quelque autre institution publique sanctionnée par la législature, se fait fortement sentir dans toute l'île. Ce besoin se fait sentir surtout maintenant pour plusieurs propriétaires à qui des moyens restreints, et des doutes sur les changements que l'émancipation peut causer à leur fortune, rendent trop onéreux les frais considérables d'une éducation privée pour leurs enfants.

Les écoles des propriétés dont nous venons de parler sont à présent en petit nombre; néanmoins cet objet commence à occuper l'attention de plusieurs hommes influents de la colonie. Il existe une grande diversité d'opinions, quant à leur succès, eu égard à la position respective des deux classes de la société. Le temps seul peut prouver la justesse de l'une ou l'autre de ces vues.

Votre seigneurie sait que, jusqu'à présent, la législature de l'île n'a point trouvé l'occasion de se prononcer d'une manière définitive au sujet de l'éducation des classes ouvrières, ni d'adopter aucune mesure générale pour le succès de cet objet important. Cette matière fut introduite dans la session de la Chambre d'assemblée, en 1835-36; et la dernière session de 1836-37 a pris une décision, sans que la proposition ait fait beaucoup de progrès.

Je suis informé que certaines propositions à ce sujet doivent être présentées à la Chambre aussitôt qu'elle s'assemblera, en novembre; et comme il existe, à ce sujet, dans l'esprit public, un intérêt qui va toujours croissant, la conviction générale est que des mesures convenables seront prises dans la session suivante.

Il me reste à soumettre au Gouvernement de Sa Majesté, au sujet de l'éducation dans les colonies, les remarques que mes observations personnelles ont pu me donner l'occasion de faire.

J'ai déjà fait remarquer que, dans les divers districts, on ne devait pas, pour le moment, s'attendre à aucun excédant, quant aux moyens d'instruction. Cependant, et la chose était facile à prévoir, le peu de relations qui existent entre les différents corps des missionnaires, et les circonstances qui ont déterminé le choix des localités, ont fait que les écoles qui existent sont très-inégalement distribuées sur la surface de l'île. On aurait pu désirer, vu le manque total des moyens d'éducation dans tous les districts, qu'on eût ménagé, çà et là, un peu plus d'espace entre les stations. En général, les côtes et les districts adjacents occupés par les plantations de sucre sont en possession de la majeure partie des écoles; et même, dans ces parties de l'île, il se trouve un espace très-étendu, très-peuplé, où il n'en existe point.

Les districts montagneux sont, en général, bien négligés; les écoles y sont peu nombreuses et, pour la plupart, dispersées sur un espace accidenté, occupé par des enclos, des plantations à café et des terrains à provisions (jardins à nègres). La population de ces parties de l'île est bien loin d'être aussi nombreuse que l'on pourrait se l'imaginer, quand on voit pour la première fois ces collines et ces montagnes qui séparent par leurs crêtes escarpées des vallées d'une grande fertilité.

On a grand besoin, dans ces quartiers, de petites écoles, établies avec discernement, et appropriées à la position des plantations et des établissements du voisinage, avec facilité d'accès pour les enfants d'un petit district. La plus grande partie des enfants qui fréquentent les écoles journalières de la colonie sont les enfants libres des apprentis. En vérité, quand je considère qu'un grand nombre de ces enfants appartiennent aux familles qui sont devenues libres en se rachetant, depuis 1834, je suis porté à conclure que les trois quarts du nombre total des enfants qui reçoivent une instruction régulière dans l'île appartiennent proprement à cette classe de la population. La quatrième portion se compose principalement des enfants des créoles pauvres et libres ainsi que des marrons.

La plupart des enfants qui fréquentent les écoles du dimanche et du soir sont des apprentis jeunes ou adultes. On en trouve peu, parmi les premiers, dans les écoles journalières, et cela pour des raisons faciles à comprendre : c'est peut-être même, de toutes les classes de la société, celle qui possède le moins d'instruction, tandis qu'il serait si nécessaire de lui en procurer.

Dans les écoles du dimanche et du soir, les élèves les plus avancés des écoles journalières sont d'une grande utilité, et, à la campagne, plusieurs de ces écoles sont dirigées entièrement par leurs soins.

En réfléchissant au peu de temps qui s'est écoulé depuis l'établissement d'une grande partie de ces écoles, ainsi qu'aux difficultés et à l'indécision qui ont suivi les premiers efforts que l'on a tentés dans la situation actuelle de l'île, je n'hésite pas à dire que l'aspect qu'elles présentent en général est assez satisfaisant.

Il a été universellement remarqué, dans l'île, que les enfants de couleur de toutes les classes déploient une facilité remarquable à acquérir les éléments de l'instruction qu'on leur procure. Cette facilité se fait remarquer surtout en ce qui concerne l'écriture et

l'arithmétique; et, dans les meilleures écoles, les progrès qu'ils font, en très-peu de temps, dans ces branches d'éducation, sont vraiment extraordinaires. En lecture, les progrès ne sont pas aussi frappants; mais je suppose qu'on peut, en général, en attribuer la cause à l'éducation défectueuse, sous ce rapport, de plusieurs de ceux que l'on emploie pour le moment dans l'enseignement.

Quant aux obstacles et aux difficultés qui pourraient s'opposer, dans cette île, aux progrès de l'éducation, je crois dire la vérité en affirmant que les autorités locales et les planteurs contrarient bien rarement les différents projets proposés pour l'éducation des apprentis ou de leurs enfants, quelle que soit la secte qui les propose.

On ne peut nier qu'il n'existe dans l'île une classe nombreuse d'individus dont les opinions sont encore imbues des préjugés de l'ancien régime. Je suis porté à croire que les sentiments qui dominent dans cette classe sont plus particulièrement ceux de la méfiance et du soupçon.

Les dispositions présentes de cette classe sont mauvaises, ainsi que celles d'une autre classe, dont la principale objection repose sur ce que, dans les nouvelles écoles, on s'occupe trop peu de travail et d'industrie.

D'autres montrent une grande apathie à l'égard de cette question; et cependant il n'est pas moins vrai que le changement qui s'est opéré à ce sujet dans l'opinion publique a été tel, qu'il a surpris ceux qui ont connu, pendant les dix dernières années, la colonie et la force des préjugés qui la dominaient. Mais maintenant que chaque mois apporte une preuve nouvelle des progrès du sentiment public à ce sujet, et que l'on obtient de jour en jour la coopération franche et libérale de plusieurs individus influents qui, jusqu'à ces derniers temps, étaient les premiers à faire de l'opposition, les partisans de l'éducation, dans la métropole et dans la colonie, doivent se sentir encouragés, et s'étonner de tant de progrès accomplis, plutôt que se sentir désagréablement affectés à l'idée de ceux qui leur restent encore à faire.

Cependant, mettant de côté l'obstacle résultant de l'opposition active ou passive des planteurs, il y a encore de grands obstacles qui s'opposent, pour le présent, au succès des écoles.

Le plus grand de ces obstacles vient du peu d'assiduité des écoliers et de l'impossibilité apparente de faire sentir aux parents la nécessité d'envoyer leurs enfants à l'école dans certains cas, et, dans d'autres, de les y envoyer régulièrement. L'expérience a démontré qu'il n'y avait aucun remède à cela, à moins que le maître d'école n'eût le temps, le zèle et l'habileté nécessaires pour persuader les parents et les forcer, par des conseils réitérés, à faire ce qui dépend d'eux pour remédier au mal.

Différentes circonstances et différentes localités offrent sans doute quelque variété à cet égard; mais la réponse générale qu'on fait partout est celle-ci : « Nous ne pouvons persuader à nos enfants d'aller à l'école plus régulièrement. »

Il ne serait pas absolument vrai d'affirmer que, dans plusieurs parties du pays, les classes ouvrières n'aient point le désir de s'instruire; mais ce sentiment est bien loin d'être général, et, partout où il se rencontre, il n'est point estimé à sa juste valeur.

Bien des écoles ont eu bon nombre d'élèves durant la première semaine, mais ce nombre a souvent diminué des trois quarts.

On a remarqué que, dans les districts cultivés en clos et en plantations de café, les écoles étaient plus régulièrement fréquentées que dans ceux où existent de grandes propriétés.

Il y a peu d'écoles qui puissent prétendre se trouver au grand complet pendant plus de trois jours entiers de la semaine; car les enfants mettent beaucoup de négligence à y aller le lundi; le vendredi, plusieurs enfants restent chez eux avec leurs parents, ou vont aux jardins ou ailleurs; et le samedi on trouverait difficilement dans toute l'île une école qui soit fréquentée.

En outre, il faut, à cette irrégularité sans cause suffisante, ajouter celle qui résulte des variations du climat et de la conformation naturelle du pays. Il était impossible de faire la tournée d'inspection dans une meilleure saison pour se convaincre de l'influence inévitable que ces derniers obstacles exercent sur les écoles, ou de la véracité des excuses données par plusieurs surveillants pour justifier leur peu de succès, et cela principalement dans les districts montagneux. En cherchant, lors de ma dernière visite, dans chacune des écoles, à connaître le nombre actuel des élèves de toute espèce, sans avoir égard à ce qui avait été fait ni à ce qu'on pouvait faire à l'avenir, j'ai senti que, si j'inscrivais purement et simplement le nombre d'élèves qui s'y trouvaient dans cette partie de l'année, ce ne serait pas un acte de stricte justice envers les directeurs, et que je ne fournirais pas ainsi au Gouvernement de Sa Majesté une juste idée de ce que l'on avait fait dans l'île. Si j'avais pris le nombre d'élèves dans les écoles journalières, telles que je les ai trouvées, le nombre total de ceux qui les fréquentent aurait à peine fourni la moitié de celui que j'ai donné.

Les causes de ces absences sont les maladies, les pluies et la rareté des provisions, obstacles qui, cette année, se sont fait sentir, d'une manière extraordinaire, dans toute l'île, depuis le mois de mai jusqu'à la fin de septembre.

Le manque de provisions a fait tort aux écoles, en ce que les apprentis pauvres et la population de couleur libre n'avaient de nourriture d'aucune espèce à donner à leurs enfants pour emporter avec eux à l'école. Cette disette générale provenait d'une sécheresse de six mois et, en partie, d'une certaine négligence dans la culture des terrains à provisions.

L'arrivée à maturité du mango et sa grande abondance en juillet et août procura quelques soulagements d'une part, mais en ajoutant au nombre des malades, loin d'augmenter le nombre des élèves, elle ne fit que le diminuer.

Les pluies fréquentes qui tombent dans cette saison influent quelquefois sur la fréquentation des écoles dans tout le pays, mais elles se font moins sentir sur les côtes, où elles tombent beaucoup moins souvent, qu'à quelques milles à l'intérieur, dans des districts du milieu et sur les montagnes. Là leur fréquence, leur violence et leur effet subit sur les torrents des montagnes et sur les rivières ont obligé, dans bien des cas, le maître d'école à consentir à ce que l'école soit fermée tous les jours à midi ou peu après.

Je crois avoir raison de dire que toutes ces causes, contraires à l'assiduité des élèves, se sont fait sentir avec plus de force cette année que les années précédentes; mais, comme ces trois causes sont particulières au climat, on peut toujours s'attendre à ce qu'elles influent sur l'éducation régulière des enfants durant trois mois de l'année.

Ce sujet me rappelle l'opinion, fréquemment exprimée dans les districts de montagnes, que quelques nouvelles dispositions pourraient faciliter les succès des mesures prises pour l'éducation des classes ouvrières. Il s'agirait, entre autres choses, d'établir des dortoirs dans les écoles. Par dortoirs, on veut dire la seule addition d'une ou de deux chambres pourvues de nattes, et peut-être aussi de couvertures, où les enfants, dont les parents s'engageraient à fournir d'avance les provisions d'une semaine, pourraient être logés et nourris sous une surveillance convenable pendant quelques mois consécutifs : par ce moyen, on donnerait aussi, en cas de mauvais temps, un abri aux plus jeunes enfants qui viennent de loin ou qui passent par un pays dangereux.

J'ai cité quelques exemples de l'essai qui en a été fait. La difficulté principale, dans tous les cas où cette expérience a été tentée, a consisté dans l'arrangement à prendre pour l'entretien de ces pensionnaires; car, partout où les parents ont été rendus responsables des provisions, on a reconnu qu'on ne saurait compter sur eux pour remplir ce devoir. Si on pouvait surmonter cette difficulté, plusieurs écoles en feraient l'expérience avec leurs propres ressources. C'est une mesure dont les avantages

sont évidents. Il suffit d'ajouter qu'elle serait probablement très-agréable à un grand nombre des apprentis de ces districts.

La mesure adoptée par plusieurs sociétés de réclamer une légère rétribution pour l'instruction donnée dans leurs écoles ne saurait être considérée comme exerçant une influence sur la fréquentation de ces écoles, puisque le payement en est rarement exigé comme chose obligatoire, et peut, dans presque tous les cas, être regardé comme parfaitement libre.

La législation devra juger s'il ne serait pas à propos de promulguer une ordonnance qui obligerait les enfants d'un certain âge à fréquenter les écoles, et si, dans l'état actuel de la colonie, cette ordonnance serait réellement utile.

Une autre difficulté, qui embarrasse très-sérieusement tous ceux qui sont occupés à pourvoir à l'instruction de la population ouvrière de cette île, c'est celle de se procurer des personnes convenables comme instituteurs et comme institutrices.

Il est à remarquer qu'il y a quatre classes de personnes employées en ce moment dans l'enseignement des écoles journalières :

1° Des Européens mariés ou non mariés, choisis par les directeurs des sociétés, etc., dans la métropole, et envoyés expressément pour être employés dans certaines stations;

2° Les blancs que l'on a engagés dans la colonie comme maîtres ou maîtresses;

3° Les personnes de couleur adultes, nées dans l'île;

4° Des jeunes gens qui ont pu recevoir leur éducation, au moins en partie, dans les écoles normales.

Sans doute la première classe de ces professeurs est, en général la plus utile; mais comme il faut apporter beaucoup de soins dans le choix qu'on en fait, si on désire qu'ils réussissent, et que malheureusement les grandes dépenses que fait la société (non-seulement pour leur voyage, mais encore pour leur entretien dans l'île), et les dangers du climat donnent à ce système l'apparence d'une spéculation, il en advient qu'aucune société de missionnaires ne suit cette marche sans hésitation, et que toutes seraient bien aises de s'y soustraire.

Quant aux blancs, soit européens, soit créoles, engagés jusqu'à présent dans la colonie, l'expérience seule peut prouver, à l'égard de chacun, si la nécessité, qui, dans bien des cas, dirige le choix, le fait tomber sur un individu capable ou non.

A l'égard de l'emploi de maîtres appartenant à la classe des personnes de couleur dans les écoles journalières (et l'on verra que leur nombre forme à peu près les deux cinquièmes du nombre total des professeurs), je crois que, jusqu'à présent, soit défaut d'éducation chez la plupart des adultes, soit par suite de la rapidité avec laquelle il a fallu faire passer le professeur du banc de l'écolier à la chaire de l'enseignement, il n'en est que peu dans le nombre dont la capacité soit égale aux exigences de leurs devoirs.

Dans la dernière classe, plusieurs peuvent avoir fait preuve d'une grande intelligence comme élèves; mais, dans leur nouvelle position, n'ayant peut-être ni l'occasion ni le goût de pousser plus avant leur instruction, il y a un point que ni le professeur ni l'élève ne peuvent dépasser.

On trouve, sans doute, çà et là, des exceptions à cette remarque; mais, sur le nombre de ceux qui sont actuellement en fonctions, il en est à peine *un quart* qui soient propres à conduire une école au delà des simples rudiments.

En faisant connaître à votre seigneurie ce que je regarde comme l'état actuel des choses, je n'entends en aucune manière exprimer l'opinion que le caractère de cette classe de professeurs ne puisse grandement changer avec le temps. La nécessité absolue qui existait d'établir des écoles, quelque mal qu'elles pussent d'abord être dirigées, afin d'occuper le terrain et de maintenir celles qui étaient en exercice, n'a fréquemment laissé d'autre alternative que celle de se servir des instruments qui s'offraient. En outre, le peu d'écoles, dans l'île, que l'on peut considérer comme présentant les avantages d'écoles normales sont toutes d'une fondation récente, et à peine y en a-t-il une qui soit en pleine opération.

En parlant des professeurs, je devrais parler aussi de leurs honoraires; car c'est peut-être là, en général, la source la plus féconde en inquiétudes pour les directeurs de la majeure partie des écoles entretenues par les sociétés de missionnaires, et surtout de celles qui ont profité du concours du Gouvernement. Les honoraires présents et à venir des professeurs employés dans les écoles dirigées par les missionnaires de la société baptiste proviennent, comme on l'a déjà remarqué, des moyens et des efforts individuels des missionnaires. Quant à la société des missionnaires moraves, les honoraires des professeurs sont dus à la coopération de la société des dames pour l'éducation des nègres, par conséquent au montant des fonds qui peuvent se trouver à la disposition de la société, ainsi qu'au peu de moyens que possède son Église. Les salaires fournis par les sociétés des missionnaires de l'Église et par les sociétés wesleyennes, soit de Londres, soit d'Écosse, doivent être puisés dans les fonds variables provenant de contributions volontaires faites dans l'intérêt général de leur mission, et qui ne sont pas généralement considérés comme strictement applicables à cet objet.

On s'est donc constamment demandé si le Gouvernement de Sa Majesté ne pourrait pas, jusqu'à un certain point, venir au secours des écoles. Je prends la liberté de soumettre ce sujet aux méditations de votre seigneurie et du Gouvernement de Sa Majesté avec la conviction que, après la mesure déjà adoptée, nulle autre ne pourrait être plus favorable à l'éducation dans l'île que celle qui soulagerait les directeurs d'une portion de ce fardeau et d'une cause d'inquiétude pour l'avenir.

Dans l'état présent de l'éducation, à la Jamaïque, chaque classe d'écoles doit être considérée comme un bienfait tant qu'elle tendra à inculquer des principes moraux et religieux dans l'esprit de la population de couleur. Il y a cependant une classe d'écoles dont l'utilité paraît si évidente, quand on jette les yeux sur l'immoralité et les habitudes basses qui dégradent l'île, que je ne puis m'empêcher d'en parler. Ce sont des institutions sur le plan du Refuge pour les femmes, à Fairfield, à Manchester, à Kingston (commencées par la société des missionnaires de l'Église), et celle de Half-Way-Tree, paroisse de Saint-Andrews, qui doit son origine à l'évêque du diocèse. Partout où on pourrait en établir de semblables, on devrait assurément leur donner tout l'encouragement possible; car elles ne peuvent manquer, si on les dirige sagement, d'être du plus grand avantage pour l'île, soit qu'on emploie plus tard celles qui les habiteront comme maîtresses dans les écoles, ou comme domestiques, ou comme femmes pour les laboureurs.

Votre seigneurie me permettra encore de faire la remarque générale que, dans les circonstances où se trouve la colonie, il serait également bon et sage, en ce qui concerne les classes ouvrières, et juste et politique à l'égard des maîtres et des propriétaires, qu'on ne manquât jamais de faire comprendre à toutes les classes d'élèves la nécessité d'un travail honnête, et d'employer tous les moyens au pouvoir de ceux qui sont intéressés au succès et à l'utilité réelle des écoles, pour réunir, partout où on le pourra, des leçons d'industrie active aux autres branches d'éducation.

Signé C. J. Latrobe.

B. *Rapport sur l'éducation des noirs dans les îles du vent et sous le vent.*

21 juin 1838.

Votre seigneurie ne sera pas surprise du peu d'ensemble qui règne dans ces détails, ni de voir que, dans la longue chaîne

d'îles qui se développe depuis Tortola, il ne s'en trouve pas deux dans lesquelles l'éducation des nègres fasse des progrès égaux et suive la même marche. Il n'y a pas deux de ces îles dans lesquelles le caractère social, politique et physique, offre un point parfait de ressemblance; et c'est cette différence qui doit puissamment agir sur l'éducation.

A la Barbade, quoique les sociétés wesleyennes et moraves et les directeurs de la fondation Mico soutiennent quelques excellentes écoles pour les classes ouvrières, l'éducation de ces dernières, dans toute la colonie, dépend principalement de l'instruction donnée dans les écoles placées sous la direction des membres du clergé de l'île; ceux-ci sont stimulés et soutenus, dans cette bonne œuvre, par la présence et la coopération active de leur évêque. La haute réputation et les talents de l'évêque de la Barbade sont trop bien connus de votre seigneurie pour avoir besoin d'aucun autre témoignage; mais, comme la mission dont je suis chargé m'a mis particulièrement en rapport avec lui, je croirais manquer à la justice, si je retenais l'expression de mon admiration pour ce qu'il a fait en douze ans, et de ma reconnaissance pour la courtoisie, la patience et la franchise dont il a fait preuve à mon égard, en facilitant, par tous les moyens qui étaient en son pouvoir, le succès de ma mission.

A la Barbade le nombre des écoles et des maisons d'écoles permanentes est très-considérable, et tout porte à croire que ce nombre augmentera. L'on peut être assuré du zèle de ceux qui sont plus particulièrement engagés à avancer l'instruction des classes ouvrières, et rester persuadé que, pour la propagation de l'instruction, l'on profitera ici, autant qu'il sera possible, de toutes les facilités qui pourront être données par le Gouvernement de la métropole, par la législature coloniale ou par des particuliers.

L'éducation du grand nombre des pauvres blancs qui se trouvent dans cette île (et l'on ne doit pas craindre de blesser la vérité en affirmant qu'ils forment la plus basse classe de la population) est presque aussi difficile à faire que celle des nègres et des personnes de couleur.

Les grandes et florissantes écoles centrales de Bridge-Town, et, jusqu'à une époque récente, toutes les écoles paroissiales sans exception, ont été maintenues pour le bien particulier des enfants des parents blancs. Ces écoles sont particulièrement utiles; elles sont dirigées d'après des principes qui, quelque exclusifs qu'ils paraissent à un certain degré, semblent être bien appropriés aux circonstances où se trouve cette partie de la population de la colonie. Les objections que l'on pourrait élever contre ces écoles, parce qu'elles admettent exclusivement des personnes de race blanche, n'auraient plus la même puissance, surtout avec les excellentes institutions qui existent dans la même ville pour le bien des classes de couleur.

A l'égard des écoles paroissiales de la campagne, dont les blancs, dans maintes circonstances, on peut le dire, ne voulaient pas profiter, tandis que les races de couleur ne le pouvaient pas, ce doit être un sujet de félicitation de voir qu'en ce moment il y ait opportunité, dans plusieurs paroisses, de les ouvrir à tous indistinctement, et de les rendre encore plus utiles en ne faisant aucune distinction de couleur. Quand ce progrès sera devenu plus général, on verra quelle est la force et le caractère du préjugé au sujet de la couleur, préjugé qui se montre maintenant dans presque toutes les écoles de l'île. Il est vrai que, maintenant, l'on peut citer deux ou trois exemples d'écoles nationales dans lesquelles les enfants blancs se trouvent en compagnie des nègres, pour le bien desquels les écoles ont été particulièrement établies, tandis que, d'un autre côté, l'on cite des exemples d'une répugnance manifeste, chez les parents d'enfants de couleur, à les envoyer aux écoles fréquentées par les pauvres blancs.

Une commission, composée de membres du conseil et de la chambre d'assemblée de la colonie, a été nommée pour prendre en considération l'article concernant l'éducation des enfants libres des apprentis, et pour faire un rapport sur d'autres objets qui s'y réfèrent. Cette commission a ouvert ses séances en juillet 1837, mais elle n'a pas encore terminé ses travaux.

Jusqu'à présent, si j'ai été bien informé, cette commission s'est uniquement occupée d'interroger différentes personnes attachées à l'éducation des nègres dans l'île, ainsi que des planteurs et d'autres personnes qui connaissent le caractère actuel des enfants, leurs habitudes, leurs occupations et leurs penchants. Le rapport, quand il sera préparé et adopté, sera, m'a-t-on dit, placé sous les yeux du Gouvernement de Sa Majesté. Je n'ai point appris que ce rapport dût conclure à l'adoption de mesures actives et immédiates, de la part de la législature, en faveur de l'éducation des nègres; mais je crois qu'il faudra le considérer tout à fait comme une démarche préliminaire, et qu'un certain laps de temps sera nécessaire avant que les désirs du gouverneur général à ce sujet soient complètement remplis.

Il est bien à désirer que cette belle colonie, qui possède, sans contredit, plusieurs avantages moraux et physiques sur presque toutes les autres, soit la première à poser des principes solides et libéraux en faveur de l'éducation générale des enfants de sa population ouvrière, et qu'elle les mette en pratique.

A la Barbade, presque toute la surface du pays est en état de haute culture; il n'existe, dans l'intérieur, aucune partie propre à servir de retraite aux paresseux, aucun lieu pour se cacher en dehors des limites de la société civilisée, avec la certitude d'y trouver encore les moyens de pourvoir aux besoins purement physiques; les classes ouvrières n'y possèdent aucun terrain à provisions, séparé des propriétés qui doivent fournir à leurs moyens d'existence ainsi qu'à celle de leurs maîtres; il s'y trouve un beaucoup plus grand nombre de propriétaires résidants, et un système social plus fortement organisé, à bien des égards, que l'on ne peut en rencontrer ailleurs; on dit même que, dans cette colonie, les nègres sont en progrès de quelques années sur leurs frères les blancs; et, enfin, on y voit moins de ces malheureuses dissensions intérieures entre les habitants que dans d'autres colonies. Assurément, on pourrait atteindre ce grand but sans risques, et avec une confiance entière dans l'influence que ces établissements exerceraient sur l'avenir de la colonie. Il est bien à regretter que, avec tous ces avantages apparents, la méfiance que les noirs témoignent à envoyer leurs enfants aux travaux de culture se fasse plus sentir à la Barbade que dans toutes les autres îles que j'ai visitées; il en résulte que le sentiment d'intérêt du planteur le porte à ne vouloir adopter aucun projet d'utilité générale pour la colonie sans y ramener l'idée d'attacher la classe ouvrière au sol.

Si l'on parvient à surmonter cette difficulté, les questions qui peuvent embarrasser le développement de l'éducation dans d'autres îles ne paraissent pas pouvoir matériellement les retarder dans celle-ci. A l'égard des nègres de la Barbade, quelque avancés qu'ils soient, sous bien des rapports, par comparaison avec leurs frères, on ne peut pas dire que leur supériorité consiste à savoir mieux qu'eux apprécier les avantages de l'éducation. Ce n'est pas qu'il n'existe un vague désir de s'instruire parmi la plupart des personnes de cette classe, mais ni le fait de la fréquentation des écoles, ni la disposition de la part des parents à contribuer aux dépenses de ces écoles, ne se sont manifestés, jusqu'à présent, d'une manière plus sensible à la Barbade qu'autre part.

Quant à l'île de Tabago, votre seigneurie remarquera qu'il y a eu récemment une augmentation considérable dans les moyens d'instruction des enfants de la classe ouvrière, et que cette amélioration a pris sa source principalement dans les bons sentiments avec lesquels la législature coloniale, et plusieurs propriétaires influents, ont concouru aux progrès de l'éducation des nègres. Si cet esprit louable continue à animer la population, il ne peut y avoir aucun doute que quelques années ne suffisent pour opérer une amélioration considérable dans l'état moral de la popu-

lation, surtout si le nombre des membres du clergé et des missionnaires augmente en proportion des besoins.

A la Grenade, la législature de la colonie a montré sur cet objet une plus grande maturité de sentiments que l'apathie témoignée par les propriétaires, en général, et par la plus grande partie des assemblées paroissiales, n'auraient permis de l'espérer. Cette législature a plusieurs fois prouvé ses intentions libérales, et a montré sa bonne volonté à seconder les efforts de tous les corps religieux de la colonie, en faisant des avances de fonds, sans égards aux différences d'opinion religieuse. En dépit des difficultés opposées au clergé de l'Église établie et aux missionnaires protestants, par l'attachement d'une grande partie des nègres à la religion catholique, il ne peut y avoir aucun doute sur le bien qui résultera de cet appui. Cependant, comme le clergé catholique n'a pas encore établi d'écoles pour les enfants des apprentis dans les campagnes de cette colonie, et que le désir ardent du lieutenant-gouverneur, de voir établir un vaste système d'écoles, n'a point encore été accompli par les directeurs de la fondation Mico, ni par aucun autre parti neutre, l'avenir est encore sombre, en ce qui regarde les progrès de ces classes dans la colonie. Il faut remarquer que quelques enfants de catholiques vont, sans scrupule, aux écoles qui dépendent de l'Église établie.

Votre seigneurie remarquera qu'à la Grenade aussi bien qu'aux îles de Saint-Vincent, de la Barbade, de Tabago, etc., il existe, depuis dix ans, des écoles pour les enfants de couleur des villes principales. Ces écoles méritent d'être particulièrement remarquées, parce qu'elles ont puisé leur origine dans le sentiment même de leur nécessité; nécessité reconnue par quelques personnes de cette classe à une époque où l'éducation des enfants de couleur paraît avoir été bien loin de la pensée des philanthropes, quelle que fût la supériorité des lumières de ceux-ci sur l'état de la population des Indes occidentales. La lenteur que l'on mit à venir à leur secours produisit, dans l'esprit des habitants, la conviction qu'ils n'avaient d'espoir que dans leurs propres efforts; et, dans chaque colonie, une association fut formée pour fonder des écoles destinées à l'instruction de la classe de couleur.

Si le principe qui les excita à faire ces efforts était digne d'éloges, la manière dont on le mit en pratique ne l'était pas moins. Dans presque tous les cas, le résultat a été l'établissement et l'entretien d'une excellente école, où les enfants sont ordinairement élevés dans les principes de l'Église établie, et placés sous la surveillance générale de l'évêque et de son clergé. Dans le moment actuel, l'évêque, la paroisse ou les corps législatifs des colonies où se trouvent ces écoles, contribuent à leur entretien.

Il reste encore beaucoup à faire dans les campagnes de l'île de Saint-Vincent, et surtout sur la côte contre le vent, avant qu'on puisse dire que la population nègre soit convenablement pourvue des moyens d'éducation.

Il y a un nombre considérable de catholiques dans la colonie, et néanmoins aucune école particulière à cette religion n'y existait à l'époque de ma visite. J'ai entendu dire que l'on en a établi une à Kingston pour l'éducation des enfants de toutes les religions, sous le patronage de l'évêque catholique à la Trinité.

La législature n'a pas encore trouvé le loisir d'accomplir les désirs du Gouvernement à l'égard de l'adoption de mesures locales en faveur de l'objet en question, et je regrette de ne pouvoir fournir aucune indication sur la manière dont elle pourra agir plus tard. Le lieutenant-gouverneur désire sincèrement activer toutes les mesures prises pour l'éducation des nègres, et voir établir des écoles d'un degré capable de satisfaire aux besoins de la colonie en général. On ne saurait trop apprécier ce qui a été fait, dans certains districts, par le clergé de l'Église établie, eu égard aux moyens d'action qu'il possédait.

Sainte-Lucie et la Dominique éprouvent toutes les deux de grandes et manifestes difficultés pour ce qui regarde l'extension de l'éducation parmi la population nègre. L'avenir de la première colonie est vraiment sombre, quoique dans certains districts de la Dominique une impulsion ait été récemment donnée par la bonne volonté, manifestée tout à coup dans l'intérêt de cette cause, par quelques-uns des propriétaires les plus influents, et par l'agence des missionnaires de la société wesleyenne. Cependant les obstacles qui s'opposent à l'éducation générale dans les deux îles sont nombreux et variés. Les principaux résultent du dialecte ordinaire des nègres, qui est un patois français, de la religion professée par la plupart, du petit nombre des membres du clergé et des missionnaires, de l'étendue et de la nature physique de leur sol, et surtout des discordes intestines des partis qui devraient concourir aux progrès de la colonie. Toutes ces difficultés réunies s'opposent à ce que l'on puisse s'attendre à un rapport favorable, avant que quelques-unes n'aient été vaincues.

Je ferai remarquer à votre seigneurie qu'à Antigoa la législature, dans plusieurs circonstances, s'est montrée bienveillante pour l'avancement de l'objet en question; et l'on ne saurait entretenir de doute raisonnable qu'un Gouvernement colonial ainsi constitué et dirigé ne reconnaisse enfin la nécessité et la convenance politique de favoriser quelque mesure législative en faveur de la propagation d'un degré convenable d'instruction pour sa population ouvrière. Je sais que les sentiments du gouverneur général des îles sous le vent, à ce sujet, sont connus de votre seigneurie.

Jusqu'à un certain point on peut établir un parallèle entre la position des îles d'Antigoa et de la Barbade, à l'égard de l'éducation. Dans toutes les deux il existe, à cet égard, une grande activité au sein du clergé de l'Église établie et dans le corps des missionnaires. Les écoles sont nombreuses et se ressemblent jusqu'à un certain point. Dans les deux colonies, l'on saisit avec zèle toutes les occasions qui se présentent pour augmenter leur nombre et leur utilité. Il n'y a point de doute qu'avec un concours convenable il n'y ait, avant plusieurs années, un certain degré d'instruction répandue dans toutes les paroisses. Sous un rapport important, l'île d'Antigoa paraîtrait peut-être avoir l'avantage, non-seulement sur la Barbade, mais encore sur toutes les autres îles des Indes occidentales. Il n'y a point d'île dans laquelle, à en juger par les indications présentes, le passage de l'éducation au travail, ou l'union des deux, paraisse devoir rencontrer aussi peu de difficultés. Je ne voudrais pas tromper votre seigneurie, en lui laissant croire qu'il ne puisse s'élever aucun obstacle; mais il est certain qu'un grand nombre d'enfants qui, lors de l'abolition de l'esclavage, furent retirés des travaux des champs par leurs parents, y sont maintenant retournés. Sans doute, les causes principales qui ont produit ce résultat ont eu leur origine dans la position particulière de la colonie, qui a subi deux années de sécheresse et de disette depuis l'émancipation.

Dans bien des cas, et peut-être dans la plupart, cette détresse a obligé les parents à profiter du produit faible, mais certain, du travail de leurs enfants, pour ajouter au bien-être commun.

L'on peut inférer des détails précédents, que, faute de fonds, le clergé de l'Église établie a eu beaucoup de difficultés à soutenir la cause de l'éducation des nègres dans cette île. Ces difficultés sont venues des embarras que paraît avoir éprouvés la société de la foi chrétienne, sur laquelle reposait particulièrement l'espoir de l'évêque pour l'entretien des écoles.

La même circonstance a influé encore plus défavorablement sur l'éducation à Saint-Christophe, à Nevis et aux îles du Nord. Dans les plus importantes de celles-ci, sans les efforts, couronnés de succès, des corps de missionnaires moraves et wesleyens, et sans l'influence personnelle du dernier recteur de Basse-Terre[1] (maintenant archidiacre d'Antigoa), l'éducation des enfants des apprentis aurait certainement plutôt rétrogradé qu'avancé.

[1] La ville de Basse-Terre est la capitale de Saint-Christophe.

Dans l'île de Montserrat, l'impulsion donnée à l'éducation, en dépit de difficultés semblables, par suite des grands efforts personnels du doyen rural et de son collègue, aussi bien que des missionnaires wesleyens, n'a besoin que d'être encouragée pour produire les meilleurs effets.

On ne saurait dire, en parlant d'aucune des colonies qui font partie du Gouvernement des îles sous le vent, que les législateurs aient jusqu'à présent dirigé leur attention sur l'éducation des nègres; et, de leur côté, les propriétaires, à quelque exception près, dans les circonstances décourageantes et difficiles, n'ont pas montré de disposition à venir franchement au secours de l'œuvre, ni à appuyer de leur concours ceux qui luttent pour la faire progresser.

La position d'Anguille est, en ce moment, très-particulière, et, si l'émigration de la classe ouvrière continue, il sera à peine nécessaire d'ajouter aux moyens présents d'instruction.

J'ai trouvé les écoles des îles de la Vierge bien négligées, non certainement par un manque de zèle de la part du clergé résidant ou des missionnaires, mais par l'absence totale des moyens d'exécution. A l'égard de la ville principale, dans la grande île de Tortola, des mesures plus encourageantes venaient d'y être prises; mais on pensait qu'à moins d'établir des maisons d'écoles permanentes et de fournir des salaires plus convenables, les écoles deviendraient difficilement aussi utiles qu'on pourrait le désirer. Une grande apathie paraissait régner dans la législature de la colonie, à l'égard de l'éducation des nègres. Vu la nature de la population, disséminée sur onze îles, plus petites les unes que les autres, il ne sera pas facile de fournir à toutes des moyens d'instruction fréquents et réguliers.

Dans les circonstances auxquelles on a fait allusion, relativement à cette partie éloignée du diocèse, il est satisfaisant d'apprendre que l'attention de l'évêque, actuellement absent de la Barbade, et en tournée dans ce quartier, est pleinement attirée sur la situation des écoles et sur l'état de l'éducation dans toutes les dépendances de l'Église établie. On peut s'attendre au meilleur résultat, tout ce qui se rapporte à cet objet ayant été soumis, dans ce moment, à son examen particulier. On doit espérer qu'au moyen de cette ressource pécuniaire, sans laquelle les progrès de l'éducation, dans ces îles, eussent été retardés, les écoles prendront du développement, et que les colons eux-mêmes et les amis des nègres dans la métropole verront que la seule, la meilleure manière d'assurer la prospérité coloniale, est de fournir, sans délai, d'amples ressources pour l'éducation religieuse.

A l'égard des traits généraux de l'éducation des nègres dans les îles du vent et dans les îles sous le vent, un aperçu des informations détaillées que je suis à même de fournir au Gouvernement de Sa Majesté le mettra à portée de former son propre jugement.

Depuis un très-petit nombre d'années, l'éducation a, sans doute reçu, dans ces îles, une grande impulsion. Cette impulsion s'est manifestée bientôt après leur constitution en diocèse; car il est à la connaissance de votre seigneurie que, depuis son arrivée jusqu'à l'époque présente, l'attention du prélat aux soins spirituels duquel ces colonies sont confiées a toujours été dirigée vers cet objet; mais c'est depuis 1834 que cette impulsion a beaucoup augmenté. Au moment actuel, et en jugeant les Indes occidentales dans leur ensemble, il ne peut y avoir aucun doute sur les progrès rapides et continus des sentiments publics au sujet de l'éducation des nègres. On peut encore remarquer de nombreux obstacles, venant des préjugés de toutes les classes, du manque de moyens et de la faiblesse des instruments que l'on emploie. Dans certains endroits, cependant, ces obstacles ont perdu de leur force, ou même ont disparu complétement; car ce ne sont plus, comme autrefois, quelques missionnaires dévoués ou quelques ecclésiastiques zélés qui, seuls, se prêtent à l'œuvre de l'éducation; ni, çà et là, un propriétaire, plus hardi que la plupart des autres, qui, en dépit des préjugés et de l'opposition, donne de l'instruction à ceux que la Providence a placés sous son autorité; mais, à cette heure, on peut compter des centaines d'enfants allant à l'école là où il y en avait à peine un il y a dix ans; et, dans les cas où un seul homme se serait levé anciennement pour défendre cette cause, on peut maintenant en trouver vingt tout prêts à la soutenir et à la faire avancer.

Quoique plusieurs des législatures coloniales refusent encore leur concours, et même leur sanction, cependant un changement de sentiments, même dans ces corps, a commencé à se faire jour, car plusieurs de leurs membres ont approuvé la propagation de l'éducation parmi la race nègre, et ont montré leur bonne volonté à l'aider par tous les moyens en leur pouvoir. Cet exemple ne sera pas sans influence.

Dans les plus grandes îles, les assemblées paroissiales, quoique loin d'avoir été unanimes, jusqu'à présent, annoncent, année par année, un plus grand désir d'examiner et de réorganiser leurs établissements paroissiaux, et d'élever des institutions d'un caractère plus libéral, sur les fondations bornées posées par les préjugés ou les nécessités de l'ancien régime colonial.

La seule manière de juger des sentiments des propriétaires et des classes supérieures de la population dans les différentes îles, au sujet de l'éducation des nègres, c'est de voir ce que l'on fait en sa faveur, et de n'attribuer aucun motif indigne ni à celui qui ne reconnaît pas encore que c'est son devoir et son intérêt d'y prêter son aide, ni à celui qui s'en proclame l'ami.

Il faut avouer que dans plusieurs îles les propriétaires et leurs représentants, s'ils ne résistent pas activement, opposent, cependant, par leur inertie même un obstacle puissant au progrès de l'éducation; et que, généralement parlant, ce qui est effectué par le clergé et les missionnaires, se fait, par conséquent, avec beaucoup de peine et avec de grands désavantages.

Les succès qui sont obtenus pour l'éducation des nègres dans une île donnée, ne doivent pas autoriser à conclure que l'éducation en soit nécessairement plus favorisée par la législature ou par les propriétaires. A la Barbade, par exemple, et à Antigoa, où l'on a déjà tant fait, il est impossible de cacher que jusqu'à présent, à en juger d'après l'observation des faits, les efforts du clergé et des missionnaires ont été loin d'être généralement encouragés.

Il est juste cependant de remarquer que cette opposition peut résulter moins d'un préjugé étroit contre tout ce qui tendrait à développer l'esprit du nègre, que d'une défiance au sujet des vues ou des intentions ultérieures de plusieurs partisans de cette cause. L'opinion des propriétaires est encore indécise, quant à la nature et au degré d'instruction à donner; et des doutes s'élèvent sur l'effet qu'une éducation purement spirituelle et non combinée avec des leçons pratiques d'industrie peut exercer sur la prospérité de la colonie.

Votre seigneurie doit s'attendre à ce que les mêmes observations générales, que j'ai eu l'honneur de placer sous ses yeux, dans mon rapport sur l'état de l'éducation à la Jamaïque, puissent s'appliquer à toutes les îles de cet archipel. En général, il y a peu de différence entre les systèmes que l'on suit, les moyens que l'on emploie, la nature des difficultés qui s'y rencontrent, et le caractère des races que l'on désire améliorer.

Le cercle des études et la méthode d'enseignement sont, à quelques différences près, les mêmes dans toutes les Indes occidentales, et peuvent être d'autant plus uniformes dans ces îles, qu'à l'exception des écoles de la fondation Mico à Bridge-Town, capitale de la Barbade, il n'y a que trois corps principaux s'occupant de l'œuvre de l'éducation dans les îles du vent et sous le vent, et que les distinctions entre leurs systèmes ne sont que très-légères.

On n'a encore découvert ni essayé, jusqu'à présent, aucun système pour combiner des leçons pratiques d'industrie avec la culture de l'esprit; et, si je puis m'exprimer ainsi sans être taxé de présomption, je dirai que ce sujet est hérissé de difficultés et demande beaucoup de tact et de prudence de la part

de ceux qui désirent introduire ce double enseignement, et de ceux qui reconnaissent que leurs intérêts en dépendent. J'ai déjà exprimé ma conviction que l'inertie ou l'indécision de la plupart des planteurs a sa cause principale dans les incertitudes relatives à cette combinaison. Comme il faut reconnaître que la main de la Providence indique évidemment les propriétés ou les plantations comme les théâtres naturels où la majorité des classes ouvrières de ces îles devra exercer son industrie, je douterais de la sagesse d'un système d'instruction qui porterait les parents ou les enfants à faire de faux raisonnements à ce sujet. Il faut qu'un bon système d'éducation imprime fortement dans leur esprit la nécessité de se soumettre au travail, non-seulement comme moyen de satisfaire à leurs besoins naturels, mais encore comme moyen de contribuer au bonheur et à la moralité de l'ordre social. Je vois avec regret l'effet des anciens préjugés sur l'esprit des maîtres ou des serviteurs, et je dois reconnaître qu'un doute fâcheux doit planer sur l'avenir aussi longtemps que ces préjugés existeront. Le temps et les circonstances, qui sont au pouvoir de la Providence, produiront probablement plus d'effets que les projets des hommes; et cette question, comme d'autres questions d'une importance vitale aux Indes occidentales, doit être mise de côté jusqu'à ce que la grande mesure de l'émancipation soit pleinement accomplie. Il est certain que, même à présent, il reste beaucoup à faire aux propriétaires pour inspirer, à ce sujet, plus de confiance aux apprentis.

Il a dû paraître évident à votre seigneurie que la grande difficulté qui s'oppose à l'éducation des nègres, dans ces îles, provient du manque de fonds. Sans ressources financières, on ne pourra rien faire. Avec des fonds, tant que le clergé et les missionnaires se montreront zélés, l'œuvre pourra avancer, alors même que la législature n'accorderait pas précisément sa sanction, ni les propriétaires leur concours. Votre seigneurie n'hésitera pas, je l'espère, à assurer le Gouvernement de Sa Majesté et le pays que les fonds publics votés à cet effet ont jusqu'à présent été bien et consciencieusement appliqués par ceux que l'on a fait les aumôniers de la libéralité publique; et il en aurait été de même si les fonds avaient été dix fois plus considérables.

Il est très-satisfaisant que l'on ait décidé d'accorder quelques secours aux professeurs, sur les fonds votés par le Parlement en 1837. Dans la plupart des circonstances, l'usage de faire contribuer les élèves aux dépenses de l'école pour une légère somme hebdomadaire a complétement manqué son effet. Dans toutes ces îles, je ne puis citer que deux ou trois exemples où l'expérience ait réussi. J'ai eu bien souvent occasion de reconnaître la convenance de faire payer une petite somme et d'entendre bien des opinions à ce sujet. Je suis tout à fait porté à admettre la convenance de ce mode de rétribution, vu les moyens restreints des sociétés par lesquelles l'œuvre est principalement soutenue. La somme que l'on demande à chaque parent est tellement minime, qu'elle ne laisserait presque à personne l'excuse de ne pouvoir la payer.

Plusieurs personnes qui ont beaucoup médité ce sujet pensent qu'il serait bien de demander une légère somme à tous les élèves, excepté aux orphelins; et que cette somme serait doublée ou triplée à l'égard de ceux à qui l'on enseignerait l'écriture ou l'arithmétique. Cette mesure stimulerait peut-être les parents, et les forcerait à envoyer leurs enfants plus régulièrement aux écoles.

La fréquentation irrégulière des écoles, qui se fait plus ou moins remarquer dans toutes les îles, cause de grands retards dans les progrès des enfants; mais c'est une difficulté à laquelle il est impossible de remédier, quant à présent. Il y a des îles où les causes de cette irrégularité, dans certaines saisons de l'année, sont évidentes; mais l'on ne voit pas qu'il y ait une différence considérable à cet égard même là où ces causes n'existent pas.

Votre seigneurie doit savoir que, jusqu'à cette époque, il n'existe aucune ordonnance législative qui force les enfants de ces colonies à fréquenter les écoles.

Après la question qui touche aux moyens pécuniaires, par lesquels les écoles seront entretenues, celle de s'assurer d'un nombre convenable de professeurs est la plus importante, et c'est une des grandes difficultés qui s'opposent à l'éducation des nègres. On peut la considérer, en grande partie comme provenant du manque de fonds; car, quoique j'aie remarqué que les personnes de couleur, dans cette partie des Indes occidentales, ont fourni en proportion un plus grand nombre de maîtres et de maîtresses habiles qu'à la Jamaïque, il est certain que le salaire qu'il est au pouvoir du clergé d'offrir est en général si peu considérable, qu'il ne serait pas raisonnable de s'attendre à trouver des professeurs habiles pour un tel prix. Ces difficultés existent principalement dans les plus grandes îles. A la Barbade, il est vrai, on peut, sur le nombre des blancs et des créoles, qui ont reçu de l'éducation, faire quelque choix pour remplir ces emplois; et, en même temps, les écoles centrales et coloniales sont tout à fait en mesure de servir, moyennant des arrangements convenables, à former pour les écoles de campagne des instituteurs capables. On peut appliquer la même observation à l'école-modèle de la fondation Mico.

Mais à Antigoa et à Saint-Christophe il en est bien autrement; il y a un besoin urgent, surtout à Antigoa, de créer des écoles normales pour l'instruction de professeurs.

Il a été suggéré que, si l'on trouvait des fonds et des agents, l'on pourrait en établir une qui enverrait des maîtres et des maîtresses avec des certificats de capacité et de bonne conduite, pour être employés dans les écoles des îles, sans égard, soit à la société particulière dont l'école pourrait dépendre, soit à la communion particulière de chrétiens à laquelle le professeur appartiendrait.

Quelque utilité qu'il y eût d'exiger de ceux qui se destinent à la carrière de professeurs, l'obligation de suivre les cours des écoles les mieux dirigées, il serait bien à désirer que les candidats qui se vouent à cette profession fussent placés dans une position à pouvoir en retirer de plus grands avantages et contracter ainsi du goût pour l'instruction. C'est l'absence de cette faculté qui arrête le développement d'un grand nombre d'écoles; car l'on peut en remarquer plusieurs où les enfants intelligents apprennent en peu de temps tout ce que sait le professeur, et n'ont plus alors aucun espoir d'avancer.

Dans ces îles, comme à la Jamaïque, je puis témoigner de la facilité avec laquelle la plupart des enfants nègres et créoles reçoivent les premiers principes de la science. On pourrait presque dire qu'ils font preuve de talents précoces quand ils sont placés dans des conditions propres à les développer. Les enfants de race purement africaine ne sont pas différents des autres sous ce rapport. En général, je dirai qu'ils apprennent à bien écrire avant de lire correctement. Plusieurs personnes disent que la facilité que montrent ces enfants, dans un âge tendre, à apprendre les rudiments, ne réalise pas, en général, l'espérance que l'on pouvait en concevoir. Quelle que soit l'opinion que l'on se forme à cet égard, ce n'est pas maintenant le moment de décider cette question : c'est à l'avenir qu'il appartient de la résoudre, ainsi que bien d'autres relatives à la position et à la capacité des habitants de ces magnifiques colonies.

Outre les deux principales difficultés que je viens de soumettre à votre seigneurie, et qui doivent être considérées comme étant communes en général à toutes les îles en question, il est de mon devoir de vous en faire connaître d'autres qui existent, surtout dans les îles qui appartenaient autrefois à la France. Dans celles-ci, la langue et la religion ont jusqu'à présent présenté des obstacles presque insurmontables aux progrès intellectuels.

L'on conviendra sans doute que la langue doit opposer des difficultés à l'extension de l'éducation. Elle est composée, en général, d'un dialecte qui n'est compris ni par un Français ni par

un Africain ; et, quoiqu'elle ait été cultivée jusqu'à un certain degré, et qu'elle ait servi à la composition d'un certain nombre de chants nationaux assez agréables, ce n'est cependant qu'un jargon.

Signé C. J. Latrobe.

C. *Rapport sur l'éducation des noirs à la Guyane anglaise et à la Trinité.*

Londres, 14 août 1838.

J'ai l'honneur d'envoyer à votre seigneurie les documents ci-joints, sur l'état actuel de l'éducation des nègres dans les colonies de la Guyane anglaise et de la Trinité.

I. LA GUYANE ANGLAISE.

A l'égard de la Guyane, cette grande et florissante colonie, un coup d'œil jeté sur les détails que je viens soumettre à votre seigneurie ne peut manquer de vous convaincre que, si le projet d'éducation des nègres n'a commencé à occuper l'attention du public que tout récemment, il a été suivi avec une ardeur et une libéralité qui font vraiment honneur aux habitants.

Dans aucune autre colonie anglaise, de cette partie du monde, on n'a vu la législature remplir aussi complétement les vues du Gouvernement de Sa Majesté, soit en votant les fonds nécessaires à l'éducation des nègres, soit en prenant des mesures actives pour les employer promptement et utilement.

Outre les sommes votées en 1836 et 1837, pour acquérir et augmenter les moyens d'éducation dans les paroisses rurales de la colonie, une somme s'élevant à peu près à 34,000 livres sterling (850,000 fr.) a été placée dans les évaluations de 1838, pour être appliquée à la propagation de l'instruction religieuse, sous une forme ou sous une autre, dans tout le pays.

Dans la répartition des diverses sommes qui ont été votées, et en particulier pour l'éducation des classes ouvrières, la législature a toujours proportionné l'aide qu'elle a donnée aux paroisses anglaises et écossaises, à la population noire de chaque paroisse; se confiant, pour la manière dont on emploierait ces sommes, aux conseils de fabrique et aux ministres résidants des deux Églises nationales.

Un changement dans l'opinion publique, en ce qui concerne le développement de l'éducation des nègres, semblable à celui qui existe dans d'autres colonies en ce moment, s'est évidemment effectué parmi les propriétaires et les colons les plus influents de la Guyane anglaise. Une conviction qui va toujours en augmentant, quant à la convenance politique de cette mesure, lui a rendu favorables plusieurs partis, dans des classes où l'obligation de fournir des moyens d'instruction à la classe ouvrière peut ne pas être encore suffisamment reconnue.

L'opinion générale est certainement en sa faveur; et l'on ne trouve que peu d'exemples où le zèle et l'activité du clergé résidant ou des missionnaires n'aient point été franchement et pleinement secondés par la bonne volonté et la libéralité des propriétaires ou des directeurs de propriétés.

La classe ouvrière, dans les parties les plus peuplées et les plus florissantes de la colonie, a manifesté le désir d'aider, par des souscriptions ou par d'autres moyens, les efforts que l'on fait pour son avantage particulier; et, dans bien des cas, ses membres ont fait des souscriptions considérables.

Dans diverses paroisses anglaises de Demerara, d'Essequibo et de Berbice, le clergé montre une grande activité. Quand on considère la confiance toujours croissante des propriétaires dans le système suivi par le clergé de l'Église anglicane pour l'éducation des nègres, et les avantages qui résultent de la nomination d'un commissaire ecclésiastique, zélé et rempli d'énergie, dont l'influence personnelle et la position dans la colonie sont de nature à faciliter tous les projets raisonnables pour la propagation de l'éducation, il est difficile de pas partager la conviction que le succès ou la non-réussite de la cause de l'éducation des nègres dans ces paroisses dépend beaucoup du caractère personnel des ministres résidants.

Il est juste de dire, pour excuser la lenteur que l'on remarque en général, dans les paroisses écossaises, que la mort de plusieurs de leurs pasteurs résidants, dans le cours de l'année dernière, doit inévitablement avoir retardé l'exécution des plans que l'on avait pu former pour l'avancement de l'éducation. Il est cependant vrai que, jusqu'à présent, l'Église nationale écossaise ne s'est guère montrée comme Église missionnaire, ni dans cette colonie, où la main de la Providence lui a ouvert une sphère si étendue, ni dans aucune des îles des Indes occidentales, où elle est représentée. Quel que soit le zèle dont ses ministres résidants soient animés personnellement pour l'exécution des projets d'éducation des nègres, il paraît qu'il n'existe aucune société dans l'Église établie d'Écosse qui soit capable d'avancer cette œuvre dans les colonies, ou de seconder d'une manière efficace les efforts de ses ministres. Les moyens que possèdent les paroisses écossaises, pour conduire des écoles, sont, par conséquent, fort restreints, et le peu d'écoles qui y existent sont en grande partie, sinon entièrement, soutenues par les allocations du budget colonial.

En conséquence de la subdivision en paroisses des différentes colonies qui composent la Guyane anglaise, la société des missionnaires de l'Église a reconnu la nécessité de retirer ses agents des districts les plus populeux, qui sont supposés être pourvus de ministres résidants des Églises anglaise et écossaise, et a tourné son attention plutôt vers l'instruction religieuse et l'éducation des habitants des établissements dispersés sur les bords des rivières et des criques de l'intérieur, et vers la conversion de la population indienne de la colonie[1]. On ne peut trop apprécier, même sous le point de vue politique, les travaux de ses missionnaires et de ses catéchistes sur les rivières Essequibo et Demerara.

L'augmentation et la prospérité de ces stations de missionnaires, sur les limites de la civilisation et dans l'intérieur de la colonie, devraient exciter un intérêt peu ordinaire dans les conjonctures présentes; car il est probable qu'un grand nombre d'individus, d'un esprit agité ou entreprenant, quitteront les côtes et iront dans ces régions former des établissements. On ne pouvait imaginer des moyens meilleurs ni plus doux pour soumettre de tels hommes à l'influence de la société, et à l'observance des lois du pays.

A l'égard des Indiens, l'établissement de ces stations de missionnaires doit être considéré comme étant d'une importance égale sinon plus grande, surtout si la position changée des différentes classes de la société dans la colonie tendait éventuellement à mettre plus fréquemment les indigènes en contact avec les races qui, jusqu'à présent, n'ont habité que les côtes. Le désordre et les dangers résultant de ce contact sont trop notoires, pour ne point démontrer la nécessité qui existe de mettre, autant que possible, les Indiens sous la protection des lois, et de leur fournir des instituteurs et des guides moraux, dont l'influence même, si elle n'empêche pas ce commerce, puisse au moins diminuer les dangers d'un contact que l'expérience de

[1] Voir plus bas, chapitre *État des Indiens et des aborigènes*, le compte rendu des travaux de l'Église anglicane pour la conversion des Indiens de la Guyane, par l'évêque de la Barbade. *

tous les temps et de tous les pays nous a toujours montré comme nuisible aux deux partis.

La conversion des races indiennes, résidant sur les limites de la colonie, a été presque perdue de vue, depuis que ces pays ont été attachés à la Couronne anglaise. La société des missionnaires moraves, à une époque aussi reculée que 1738, maintenait une mission florissante sur la rivière de Berbice, à peu près à cent cinquante milles au-dessus de la Nouvelle-Amsterdam. En 1758, deux à trois cents Indiens résidaient sur cette station; dans les cinq années suivantes, ce nombre fut diminué de beaucoup par les épidémies et la famine; la révolte des esclaves de la colonie, en 1763, ruina complétement l'établissement. La mission de Berbice ne fut jamais rétablie; mais, depuis cette époque jusqu'à présent, la même société a maintenu des missions importantes et florissantes sur les rivières des colonies hollandaises adjacentes, du côté du midi.

L'expérience faite par le clergé attaché à la société des missionnaires de l'Église s'accorde maintenant avec celle des missionnaires moraves. La docilité de beaucoup de tribus, et l'aptitude de l'Indien à recevoir de l'instruction, sont placées hors de doute. La grande difficulté à surmonter ici, comme autre part, est cette antipathie innée pour des habitudes sédentaires et des demeures fixes, qui caractérise l'Indien des continents de l'Amérique du Nord et du Sud; mais l'expérience a prouvé que cette antipathie est plus facile à surmonter dans les latitudes méridionales que dans les latitudes septentrionales.

Je ne crois pas commettre d'indiscrétion en soutenant près de votre seigneurie les droits des indigènes dans une colonie anglaise, et en demandant qu'on les fasse participer aux vues philanthropiques de la métropole.

C'est à la société des missionnaires de Londres et aux travaux de ses missionnaires à Demerara et à Berbice, que la population nègre de ces colonies a été, jusqu'à une époque récente, principalement redevable de l'instruction religieuse dont elle a joui. Le zèle de la société, pour l'établissement des écoles, paraît avoir été proportionné aux besoins de la population, et avoir répondu aux facilités offertes, dans ce but, par le Gouvernement de Sa Majesté. Cependant, les missionnaires ont rencontré des difficultés imprévues dans l'exécution de ces projets, par la mort de plusieurs des membres de ce corps respectable durant l'année qui vient de s'écouler. Et l'intervalle, comparativement long, qui s'est écoulé sans que leur nombre fût recomplété, a été marqué par un embarras général dans toutes les opérations des missionnaires de la Guyane anglaise. Cependant les écoles conduites par cette société sont à la fois nombreuses et importantes, et plusieurs d'entre elles sont au premier rang parmi les principales de la colonie.

L'obligation de faire l'instruction journalière dans plusieurs de ces écoles repose, jusqu'à présent, sur le missionnaire résidant ou sur sa famille. Si cet arrangement pouvait être modifié, ce serait à l'avantage de tout le monde. Car, quoique la bonne administration de l'école, conduite par le missionnaire en personne, et la bonté de ses instructions ne soient pas mises en doute, cependant l'efficacité générale de ces écoles serait, sans doute, augmentée par la nomination de maîtres habiles et de bonne réputation. Il est impossible que le missionnaire donne une attention non partagée à l'école, tandis que son temps et son attention sont régulièrement demandés par les devoirs et les travaux de sa mission.

La sphère d'activité des missionnaires de la société wesleyenne, dans la Guyane anglaise, est fort limitée. Elle n'a qu'une école journalière qui soit en opération pour le présent. Cette école est excellente et de la plus grande utilité.

Les mêmes remarques peuvent s'appliquer à la société des missionnaires moraves, qui ne possède qu'une station dans la paroisse de la Trinité, district d'Essequibo.

Le nombre des luthériens et des catholiques romains est fort peu considérable dans cette colonie. Les écoles qu'ils possèdent ne sont point nombreuses et sont très-peu importantes.

Le mode de répartition des fonds qui ont été fournis par le Gouvernement anglais à la société pour la propagation de l'Évangile, et aux sociétés des missionnaires de Londres, de l'Église et de Wesley, et qui devaient être employés à bâtir des écoles dans la Guyane anglaise, se trouve détaillé plus bas, page 560. Les personnes à qui l'on a confié le soin de mettre à exécution les intentions de leurs sociétés respectives l'ont fait en général avec discernement et avec autant de célérité que le permettaient les circonstances.

En faisant allusion aux causes de retard, il me sera permis d'en indiquer une qui a apparemment arrêté la construction des bâtiments dans plus d'une des stations de la société de Londres. Ces stations dépendent encore de la métropole, et l'on a dû nécessairement demander le concours des directeurs, avant de mettre aucun plan à exécution. Les longs intervalles exigés par la lenteur des voies de correspondance ont certainement produit de l'embarras et des délais; car, dans plus d'un exemple, le temps qui s'est écoulé entre l'envoi des évaluations faites dans la colonie et le retour de l'approbation de la société a été si long, qu'il s'était fait dans le prix du travail et des matériaux des changements qui ont rendu l'exécution des plans impossible.

On verra qu'un grand nombre des écoles en question sont aujourd'hui complétées et occupées, en dépit des obstacles ci-dessus et d'autres encore qui sont plus fréquents, je veux dire les délais que l'on apporte à faire les contrats de transport pour les emplacements, et la difficulté de se procurer de bons ouvriers. La première de ces deux difficultés a presque toujours été une cause de retard, et dans bien des cas l'agent n'a rien eu de mieux à faire que de bâtir sans autorisation, plutôt que d'abandonner l'avantage d'occuper une situation favorable, et de procurer les moyens d'instruction à des districts qui en manquaient.

Je pense que votre seigneurie ne jugera pas nécessaire que je répète ici des observations générales, faites dans des rapports précédents sur le genre et l'appropriation des écoles bâties avec l'aide des concessions faites par le Gouvernement, puisque l'application que l'on en fait à celles qui sont bâties dans cette colonie est évidemment la même que celle des bâtiments semblables dans les îles des Indes occidentales. Les obstacles ordinaires qui s'opposent à l'éducation des nègres, tels que la difficulté de s'assurer de l'assiduité des enfants à venir aux écoles, et l'autre difficulté, non moins grande, d'obtenir des maîtres convenables, ont été, je suppose, suffisamment démontrés. Le plus grand obstacle à la propagation rapide de l'instruction dans la Guyane anglaise est sans doute l'usage général de la langue hollandaise parmi les nègres des plantations. Cette langue est répandue dans une portion considérable de la population ouvrière de Demerara et de Berbice, et continuera sans doute pendant quelques années à venir retarder les progrès de l'éducation là même où il existe des écoles; car c'est une remarque ordinaire, que les enfants qui fréquentent les écoles, et qui apprennent, par conséquent, à lire l'anglais, parviennent souvent à prononcer facilement les mots, tandis qu'ils restent complétement ignorants du sens représenté par les sons qu'ils prononcent.

A l'égard de l'assiduité que mettent les enfants à fréquenter les écoles, et qui dans certains quartiers n'est qu'irrégulière, faute des habillements nécessaires et à cause des maladies dont ils sont souvent attaqués, il y a certaines saisons pendant lesquelles la force des pluies, unie au peu d'élévation du sol, produit des absences générales et presque inévitables dans toutes les écoles de campagne. La récolte périodique du café, dans des districts où ce produit est le principal objet de culture cause un effet semblable.

Il a été dit que le sentiment général de tous les habitants de la colonie paraît être décidément en faveur de l'adoption des

mesures tendant à favoriser les progrès intellectuels de la population noire; et il est fort à regretter qu'une lutte entre les partisans des cultes anglais et écossais s'oppose évidemment, dans différentes parties de la colonie, aux progrès de l'éducation et au succès des projets formés pour son avancement.

II. LA TRINITÉ.

Dans l'île de la Trinité l'éducation des nègres est encore dans son enfance. La colonie a éprouvé des obstacles beaucoup plus grands que plusieurs îles des Indes occidentales, à cause de la prépondérance des langues française et espagnole, et de la religion catholique, et aussi à cause de la manière dont sa population mélangée se trouve disséminée en groupes distincts et souvent isolés sur une surface très-étendue. Il en résulte, pour la propagation de l'instruction, des obstacles fort difficiles à surmonter.

Dans les deux dernières années cependant, en dépit de l'indifférence qui règne encore parmi la majorité des propriétaires de la colonie, pour la cause de l'éducation, et malgré les délais qui ont été apportés dans les actes des autorités à l'égard de l'éducation, une impulsion évidente a été donnée à son avancement dans l'île, et donne pour l'avenir de grandes espérances.

Ce fait est d'autant plus heureux, que la colonie a été placée dans des circonstances particulièrement défavorables à l'exécution des projets qui ont été formés dans ce but, par des épidémies sérieuses et par des pluies abondantes d'une durée inaccoutumée.

Les catholiques sont fort nombreux dans l'île, et cette religion a des prosélytes dans toutes les classes de la société.

Les écoles appartenant à cette religion ne sont que peu nombreuses, et même ce petit nombre, à cause de certaines circonstances, est moins accessible aux classes ouvrières que l'on pourrait le souhaiter. Il est cependant certain que la nécessité et l'obligation de procurer les moyens d'éducation à toutes les classes, riches ou pauvres, comme l'évêque d'Olympie s'est efforcé de le faire sentir à son clergé, sont reconnues par plusieurs des membres de cette religion. Il est certain aussi que les efforts que l'on a faits sont conduits avec plus de zèle et couronnés d'un plus grand succès que précédemment. Il n'y a toutefois que peu de suite dans ces efforts; mais l'excuse s'en trouve dans l'absence presque totale d'assistance pécuniaire.

Presque tout ce qui a été fait jusqu'à présent, pour la propagation de l'éducation religieuse parmi la population ouvrière de la Trinité, doit être attribué aux travaux du clergé et des missionnaires de l'Église anglicane et des agents de la donation Mico. L'activité du petit nombre des ministres résidants de l'Église anglicane a été stimulée par l'encouragement et par l'aide qu'ils ont reçus récemment de la métropole, représentée par l'évêque de la Barbade. Le zèle dont ils sont animés ne laisse aucun doute que l'augmentation de leurs moyens d'action ne produise des avantages plus considérables pour le pays.

Les détails que j'ai l'honneur de soumettre à votre seigneurie, relativement aux actes du clergé dépendant de la société des missionnaires de l'Église, dans cette colonie, feront suffisamment apprécier, je l'espère, l'importance et le caractère judicieux de leurs travaux parmi les classes ouvrières et les réfugiés américains. J'espère que votre seigneurie sera convaincue que toute l'assistance qui a été donnée à cette société et à celle de la propagation de l'Évangile a été judicieusement appliquée.

En ce moment il n'y a pas dans l'île de la Trinité d'écoles journalières qui soient soutenues par la société des missionnaires wesleyens, ni par l'Église écossaise.

Les écoles qui ont été récemment ouvertes à Port-d'Espagne et ailleurs, par les agents de la donation Mico, sont dignes d'un intérêt tout particulier, car elles promettent de surmonter la difficulté qui a jusqu'à présent existé de donner à une instruction utile et saine une forme qui soit à la portée des enfants des différentes religions, et surtout de la nombreuse population catholique de l'île. Cette colonie est la première, parmi celles qui sont placées dans les mêmes circonstances, dans laquelle l'expérience ait été convenablement faite; et, autant que cette expérience, jusqu'ici très-bornée, puisse guider le jugement, il paraît y avoir dans cette méthode une grande probabilité de succès.

En considérant l'état présent de l'éducation des nègres, il ne faut point négliger le passé; car, sans en avoir quelque connaissance, il serait difficile de porter un jugement exact sur le présent.

Il paraît évident qu'avant l'émancipation, en 1834, l'éducation des nègres se faisait dans ces colonies avec tous les désavantages possibles.

Les législatures coloniales s'y opposaient décidément; le grand corps des propriétaires, ainsi que les directeurs des propriétés ne s'y opposaient pas moins. Quant un d'eux l'essayait ou la favorisait, cette tentative était considérée comme une folie, ou, ce qui était bien pis, comme une trahison envers les intérêts communs; et, si l'individu était un propriétaire absent, il était presque certain que ses bonnes intentions manqueraient leur effet.

En général, les ecclésiastiques, qui étaient disposés à entreprendre l'éducation des esclaves, étaient considérés d'un mauvais œil. Il n'était pas rare qu'une opposition ouverte et armée ne vint s'ajouter à la défiance et à la haine. Quelque bonne que fût la réputation et quelque inattaquables que fussent les intentions des personnes qui agissaient ainsi, cet esprit de crainte et de méfiance ne pouvait être calmé. Il est bien avéré qu'il agissait sur la conduite de plusieurs personnes et sur l'opinion publique dans les colonies. Les écoles auxquelles les nègres étaient admis étaient, pour la plupart, fort médiocres. Les moyens nécessaires pour leur donner de la suite et de la force ne pouvaient s'obtenir ni des colonies ni de la métropole. Si l'on considère l'état de l'éducation coloniale en général, on peut dire avec vérité que, généralement, les principes étroits d'après lesquels on dirigeait les écoles paroissiales et les écoles soi-disant libres, et la manière irrégulière dont ces écoles étaient tenues, donnaient une pauvre idée du degré d'estime que l'on accordait dans les colonies à un bon système d'éducation. Ils ne donnaient pas une meilleure idée du caractère des corps publics ayant le pouvoir de diriger et de contrôler les institutions de cette classe.

Il y aurait peu de justice ou de sagesse à exagérer les ténèbres du passé, afin de donner plus d'éclat à l'aube d'un avenir nouveau qui paraît vouloir se lever sur ces colonies; cependant on ne doit pas oublier que, soit que la chaîne de la servitude gênât le corps de l'esclave au degré qu'on l'a cru, soit que son poids fût moins lourd, il ne peut y avoir aucun doute quant à l'influence avilissante que l'esclavage exerçait, plus ou moins, sur toutes les classes de la société dans les pays où il existait.

Quoique l'on n'ait encore fait que bien peu de chose en comparaison de ce que l'on devra faire avant peu d'années, le changement est si singulièrement frappant que tous sont forcés d'en convenir, qu'ils s'en réjouissent ou non.

Une impulsion étendue, sinon générale, a été donnée à l'éducation des nègres et dans la métropole et dans les colonies. Elle a non-seulement réveillé et stimulé ces corps religieux et charitables, dont les efforts, luttant contre le courant de l'opposition coloniale et de l'indifférence de la mère patrie, s'étaient déjà dirigés spontanément vers l'accomplissement de cet objet, et avaient aidé cette belle cause; mais elle a aussi exercé son influence sur un nombre considérable et toujours croissant de ces hommes mêmes qui étaient récemment au nombre des opposants à toutes les mesures qui semblaient tendre vers la culture morale de la race nègre. Il est évident que ce ne sont pas seulement les nègres qui doivent profiter du changement; car, dans bien des cas, on voit que l'attention publique dans les colonies est forte-

ment dirigée vers la réorganisation des institutions actuelles pour l'éducation, et vers la fondation d'autres établissements appropriés aux besoins de toutes les classes de la population.

Les détails présentés à votre seigneurie fourniront, sans doute, des preuves abondantes de la vérité de ces rapports. A l'époque actuelle, en dépit de l'indifférence que montre encore la plus grande partie de la classe élevée; malgré l'apathie et l'indécision qui règnent dans la majorité des législatures coloniales; malgré le peu de valeur que les nègres attachent encore à l'instruction, et malgré d'autres difficultés qui s'opposent à sa propagation rapide, à cause du climat, de la faiblesse des moyens et surtout du manque de fonds suffisants, on ne peut nier que, comparé au passé, le présent n'offre de puissants motifs d'espérance pour l'avenir.

D'après toutes mes observations, je ne puis hésiter à donner à votre seigneurie cette assurance que l'intérêt que le Parlement anglais a pris à l'éducation des nègres a beaucoup contribué à ce changement. Ceux qui étaient favorables à cette cause ont été soutenus, en même temps que l'esprit d'opposition a été affaibli, aussitôt que l'on a appris que des allocations considérables de fonds publics, destinées à favoriser son avancement, avaient été votées en 1835 et dans des sessions suivantes du Parlement impérial. Ce fait a exercé une grande influence morale.

L'emploi que votre seigneurie et le Gouvernement de Sa Majesté ont jugé convenable d'accorder à la plus plus grande partie de ces fonds paraît avoir été également juste et sage.

On dit que, depuis mon départ, votre seigneurie a donné de nouvelles facilités pour l'augmentation des moyens d'éducation dans les colonies des Indes occidentales, et qu'elle a jugé à propos de modifier les premières conditions reconnues convenables pour venir au secours des sociétés des missionnaires au moyen des fonds votés par le Parlement. Ces modifications, en y comprenant l'application d'une partie de ces subsides au payement des salaires des professeurs, sont tout à fait propres à remplir le but que l'on se propose et à aplanir des difficultés qui ont, jusqu'à présent, produit de l'hésitation et des retards.

Votre seigneurie me permettra de lui faire remarquer que, dans l'application de ces subsides, il s'est commis une inadvertance qui résulte du plan que l'on a adopté de distribuer les fonds par une communication directe entre le secrétaire d'État et les directeurs des différentes sociétés dans la métropole.

Il en est résulté que, jusqu'à une date très-récente, la législature de plus d'une colonie alléguait ignorance complète concernant la manière dont la métropole remplissait sa promesse d'avancer l'éducation des nègres. Ces législatures alléguaient cette ignorance comme une excuse du retard ou de la négligence qu'elles montraient à opérer ce changement, ou peut-être même du refus qu'elles faisaient de l'assistance des colonies, au moment où l'on y bâtissait des écoles avec le concours du Gouvernement et par le moyen des sociétés de missionnaires.

Il est à remarquer en effet que jusqu'à cette date, à l'exception de deux ou trois exemples, l'aide des législatures dans les colonies a été complétement refusée ou accordée d'une manière qui ne produisait que fort peu de bien.

Le principe d'après lequel on devrait employer les fonds accordés par les colonies, si elles en votaient, paraît, jusqu'à présent, ne pas avoir été fixé. Quand on s'est adressé à moi pour avoir des renseignements, je n'ai pu donner qu'une opinion personnelle et non officielle. Il m'a paru plus sûr de suggérer que, dans les conjonctures présentes, il serait mieux de suivre la marche indiquée par le Gouvernement de Sa Majesté, qui consiste à accorder concours et protection partout où cela est réellement nécessaire, et où les personnes déjà occupées de l'éducation des nègres le mériteront par le zèle et la fidélité qu'elles auront déployés. On aurait pu appliquer les fonds à bâtir des écoles, ou à payer les salaires des professeurs, suivant les besoins de la localité.

Votre seigneurie me permettra de faire quelques remarques sur deux questions qui ont été fréquemment soulevées dans les colonies, c'est-à-dire sur la convenance de faire distribuer par les législatures coloniales les fonds fournis par le Parlement anglais, et sur l'extension générale du système d'éducation à toutes les colonies.

La première de ces propositions, dégagée de toute autre considération de moindre importance, ne doit pas être recommandée comme une mesure générale, si l'on désire une prompte application des fonds.

Si la seconde, relative à l'extension générale du système d'éducation, signifie l'adoption d'un système uniforme d'éducation dans les écoles, avec le concours des fonds de la métropole et des colonies; si elle consiste dans l'organisation d'une commission formée de membres des législatures ou du clergé et des agents des différents corps de missionnaires engagés dans cette œuvre, je vois avec regret que l'on doit entretenir de grands doutes sur le succès d'une mesure de cette sorte, soit qu'on l'introduise dans les colonies en général, soit qu'on l'introduise dans une des principales îles. Mes doutes subsistent, lors même que l'on considérerait comme un objet de quelque importance pour le Gouvernement de Sa Majesté de conserver la coopération spontanée de ces corps ecclésiastiques et missionnaires, aux efforts desquels l'on peut, avec vérité, attribuer tout le bien qui a été accompli jusqu'à présent. Votre Seigneurie s'est tout d'abord assurée de cette coopération volontaire qui n'en a pas moins été soumise au plan et au désir du Gouvernement. Chacune de ces sociétés sentait qu'en même temps qu'elle était honorée de la confiance du Gouvernement, elle n'était pas assujettie à une direction particulière et étrangère à cette société, soit dans la métropole, soit dans les colonies. Chacune était libre de poursuivre sa méthode particulière, sans craindre une collision avec les autres sociétés placées dans les mêmes circonstances, et cherchant à obtenir le même résultat par des moyens différents. Il est inutile de rappeler à Votre seigneurie que de légères différences dans les opinions religieuses ne sont que trop souvent suivies de sentiments qui amènent une véritable séparation d'intérêts, et une interruption dans la coopération chrétienne entre des sociétés chrétiennes, quand même ces sentiments seraient tellement modifiés qu'ils ne dégénéreraient point en opposition ouverte. Dans les colonies il n'est quelquefois que trop évident que, si des individus de différentes sectes, établis en un même lieu, se conduisent bien et paisiblement, c'est seulement parce qu'ils se sont déterminés à ne point se voir ou à ne pas faire attention à leurs actes mutuels. Il est à craindre que tout projet, quelque raisonnable qu'il pût paraître, qui mettrait différentes sociétés en rapport obligé, ferait manquer le but que l'on se serait proposé. De même tout effort que l'on ferait sous prétexte de venir à leur secours, et qui interviendrait en quelque chose dans les principes qui distinguent chaque société, n'atteindrait pas le but désiré.

J'ai cru devoir faire cette remarque sur la position particulière de ceux qui se sont voués à l'éducation des nègres, tout acerbe qu'elle puisse paraître, parce qu'elle est vraie et qu'elle me paraît nécessaire.

Il est certain qu'on peut trouver des hommes d'un esprit élevé qui, par leur manière d'apprécier l'œuvre à laquelle ils se sont associés avec d'autres personnes, s'élèvent au-dessus des sentiments étroits de secte ou de parti. Il est également nécessaire que je fasse l'éloge de plusieurs missionnaires et membres du clergé qui sont occupés à instruire la population de ces colonies; je dois même parler de la majorité avec respect et vénération. On remarquera nécessairement une grande différence de caractère et de talents entre ceux qui montrent plus ou moins de

zèle dans cette carrière ; mais j'ai eu des preuves convaincantes, dans toutes les classes, que, quelque grands que soient les obstacles, ils sont presque toujours vaincus partout où il y a du zèle et de l'abnégation. En vérité, aucun de ceux qui se sont voués à la conversion de ces colonies ne peut espérer de réussir, s'il ne montre l'abnégation, la droiture et le zèle qui forment le caractère du missionnaire chrétien.

Quant aux nombreuses écoles journalières qui ont été établies pendant les quatre dernières années, il n'est pas surprenant que les degrés d'utilité en soient très-différents. Les écoles dans les villes devraient être et sont généralement d'un degré supérieur à celles de la campagne, vu la position différente des enfants qui les fréquentent ; mais l'utilité de toutes ces écoles, soit à la ville, soit à la campagne, dépendra principalement de la personne qui en sera chargée, et du système d'inspection auquel elles seront assujetties. On devrait, en général, être surpris d'avoir pu placer une si grande partie de ces écoles sous la direction de professeurs respectables des deux sexes, car la précipitation des arrangements n'avait donné à ceux qui avaient la direction du système que très-peu de temps pour la préparation, l'examen ou le choix des personnes chargées de le mettre en œuvre ; et même à présent le nombre parmi lequel ils peuvent choisir doit être très-limité. Il faut nécessairement un laps de quelques années avant que l'on obtienne facilement un nombre suffisant de professeurs capables. On peut s'attendre à ne réunir que très-difficilement aux colonies un nombre considérable de professeurs européens, si on a égard à l'inclémence du climat et à l'insuffisance des salaires, qui sont en disproportion avec les dépenses nécessaires. L'augmentation du nombre des écoles normales est par conséquent un sujet de la plus haute importance pour l'avenir de l'éducation dans ces colonies.

En considérant l'état de l'éducation à son point de vue actuel, il faut admettre que la moralité et les opinions orthodoxes, en matière de religion, sont, dans les personnes qui instruisent les enfants de la classe ouvrière, d'une importance beaucoup plus grande que la possession de talents très-distingués ; et l'on ne saurait apporter trop de soins dans le choix que l'on en fera. J'ai été graduellement conduit à penser que, partout où il serait possible, les professeurs devraient être des hommes mariés, soit qu'on les trouve dans les colonies, soit qu'on les envoie de la métropole. Si l'on apporte quelque soin à les choisir, le bien qui en résultera sera certes suffisant pour compenser toutes les dépenses extraordinaires. Ces dépenses, d'ailleurs, faites en faveur de bons employés, ajouteraient à leur considération, comme professeurs et comme particuliers, et leur donneraient de plus fréquentes occasions de faire le bien parmi les enfants et les adultes de la classe ouvrière. Elles augmenteraient le nombre d'une classe de personnes qu'il est de l'intérêt de l'humanité et de la moralité de multiplier par tous les moyens possibles. L'état de la société dans ces colonies, à cette époque, est tel, que l'on peut dire avec vérité que, tout homme marié, à quelque classe qu'il appartienne, menant une vie régulière et irréprochable, est un bienfait pour le pays qu'il habite ; car la force de l'exemple qu'il peut donner est un reproche pour le vice et un encouragement pour ceux qui, dans ce moment, paraissent désirer faire profession de moralité chrétienne.

Les écoles journalières de la colonie sont principalement instituées pour les jeunes enfants ; les écoles du dimanche et du soir devraient fournir une occasion d'instruction partielle pour les enfants qui travaillent et pour les adultes. On ne saurait nier que les écoles de ces deux dernières classes ne fassent beaucoup de bien, et que, consciencieusement dirigées, parmi une population qui désire être instruite, elles ne forment un auxiliaire très-important à l'instruction journalière, et ne favorisent la *propagation rapide de l'instruction chrétienne parmi* les classes ouvrières des colonies.

Outre le défaut d'assiduité des adultes, qui est le sujet de plaintes réitérées, il s'est encore élevé une objection contre les écoles du soir dans l'esprit de plusieurs personnes qui en avaient établi au commencement. Ces personnes ont reconnu que, loin de produire le bien que l'on en attendait, ces classes étaient plutôt un moyen d'encourager l'immoralité parmi des jeunes gens déjà disposés au vice ; mais ceci n'est pas toujours vrai. Quant aux écoles du dimanche, le nombre de celles qui sont régulièrement organisées, soit sous la direction personnelle du clergé ou des missionnaires, soit sous celle des membres des congrégations qui peuvent se dévouer à l'œuvre avec zèle et régularité, n'est pas aussi considérable que l'on pourrait le désirer. Celles qui existent produisent un excellent effet sous tous les rapports.

Dans la première division de ce rapport, relative à l'île de la Jamaïque, j'ai proposé à votre seigneurie d'encourager, dans certains districts, l'institution d'une espèce de pensionnat pour les enfants des nègres. D'après une occasion que j'ai eue très-récemment d'inspecter quelques écoles expérimentales de cette nature, établies par les agents de la société des missionnaires de l'Église, aussi bien que d'après une conviction résultant d'observations générales faites dans différentes colonies, je sens qu'il est de mon devoir, avant de clore ce rapport, de plaider fortement en faveur de l'importance de ces établissements, surtout dans les colonies, où l'on trouve de petits établissements dispersés sur une grande étendue de pays. Là-dessus je suis moins influencé par la considération des difficultés qui peuvent s'opposer à l'assiduité des enfants à fréquenter une école journalière, à cause de la distance ou de la difficulté des chemins dans certaines saisons, que par la conviction que, quels que soient les avantages qu'ils retireraient d'une instruction régulière, le plus important sera celui de mener une vie réglée, exempte de la contagion continuelle d'immoralité à laquelle les enfants sont sujets en retournant chez eux. Ces enfants apprendraient aussi à se soumettre à une discipline douce, et à connaître la valeur du temps et le lien qui existe entre le travail moral et le travail physique. Chaque individu qui serait élevé de cette manière exercerait une influence sur l'avenir de la société. Le plan d'après lequel ces écoles pourraient être dirigées serait semblable à celui des écoles appartenant à cette société à la Trinité, etc., où leur succès paraît assuré. Il me semble qu'il est de l'intérêt de la colonie de ne pas laisser passer les conjonctures présentes sans augmenter le nombre de ces institutions. Les dépenses qu'elles occasionneraient, une fois le bâtiment construit, ne seraient que légères, pourvu que les parents des enfants voulussent remplir les engagements qu'on leur proposerait. Je prendrai aussi la liberté d'insister sur l'utilité de créer, autant que votre seigneurie le jugera convenable, un plus grand nombre d'écoles pour les enfants du sexe féminin. Ces établissements manquent partout.

C'est à tort qu'à l'époque actuelle *on* s'attendrait à trouver un vif intérêt dans l'esprit de la classe ouvrière de ces colonies pour ce qui concerne la nécessité et les avantages de l'éducation. Un grand nombre de ces avantages est encore hors de leur portée, et beaucoup, parmi ceux qui *sont* placés de manière à pouvoir en profiter, y témoignent une indifférence marquée. Quoique l'amour de la nouveauté ou de l'imitation, ou une idée vague de profiter des avantages que l'éducation est supposée offrir, puisse en engager un nombre considérable à inscrire leur nom ou celui de leurs enfants sur les registres des écoles, cependant le nombre de ceux qui apprécient véritablement l'éducation et qui en retirent des avantages solides ne sera que peu considérable. L'indifférence qui existe, quant à l'assiduité régulière, et la rareté des exemples où l'on ait montré de la bonne volonté à contribuer aux dépenses occasionnées par l'éducation, peuvent être acceptées comme preuves de la vérité générale de cette observation.

Cependant il est presque certain que les grands changements *qui viennent d'être* effectués dans la société exerceront bientôt une influence salutaire sur la masse des classes ouvrières. Jusqu'à

cette époque, il n'y a vraiment aucun motif de se décourager. On pourra discuter plus tard si, avec un peu de patience, on ne pourrait pas se dispenser entièrement de forcer les enfants à venir régulièrement aux écoles.

Un sujet de regret, sinon de surprise, doit encore vous être signalé ; je veux parler de la rareté des cas où l'instruction intellectuelle s'allie aux soins du travail agricole. Les préjugés des nègres s'y sont presque toujours opposés.

Il ne faut jamais perdre de vue quel a été l'état des nègres dans ces colonies. Si on a pu remarquer que, dans leur état naturel, les nègres n'occupaient qu'une place peu élevée dans l'échelle de l'intelligence humaine, ces hommes ont certainement été placés dans des circonstances qui pourraient excuser encore un plus bas degré d'abaissement. Et, maintenant que la cause principale n'existe plus, il ne faut point être surpris si, avec une force physique largement développée, leur énergie intellectuelle étant encore sans culture, ils montrent une disposition à imiter plutôt les vices et les folies des classes supérieures qu'à s'attacher à la culture de ce qui est réellement solide et digne d'éloge. Aujourd'hui que la liberté politique du nègre lui a été octroyée, il doit nécessairement réclamer les bienfaits de l'éducation. C'est le désir de votre seigneurie que cette demande soit pleinement accordée, et que l'éducation donnée soit solide et religieuse. Votre seigneurie me permettra d'ajouter que, pour produire tout le bien que l'on désire, cette éducation doit être modérée ; qu'elle doit plutôt tendre à rectifier l'esprit qu'à exciter un trop grand développement; qu'elle doit être adaptée aux besoins et à l'avenir de la classe à laquelle on l'offre; et surtout qu'elle doit être basée sur les saintes Écritures.

Signé C. J. Latrobe.

APPENDICE.

I. *Extraits des appréciations de dépenses votées en faveur de l'éducation à Demerara, Essequibo et Berbice pendant les années 1834, 1835, 1836, 1837 et 1838.*

Demerara et Essequibo.	1834.	Vote de secours aux écoles libres.....	3,780f
		Idem.....	3,780
		Idem.....	3,780
	1836.	Donation à l'école des petits enfants...	1,800
		Vote pour les écoles provisoires, afin de réaliser un projet qui doit plus tard être approuvé par la cour de police, pour l'éducation des enfants dans les paroisses rurales de cette colonie...	54,000
		A reporter.....	67,140
		Report.....	67,140f
Demerara et Essequibo. (Suite.)	1837.	Vote de secours aux écoles libres.....	3,780
		Vote pour les écoles destinées à l'éducation des jeunes gens des districts ruraux de cette colonie.....	54,000
		Écoles de petits enfants.....	6,300
	1838.	Vote de secours aux écoles libres....	3,780
		Vote pour les écoles destinées à l'éducation des enfants des paroisses rurales de cette colonie.....	54,000
		Écoles de petits enfants.....	2,700
Berbice....	1836.	Vote pour les écoles des paroisses rurales.....	18,000
		Vote pour les écoles libres.....	4,032
	1837.	Vote pour les écoles des paroisses rurales.....	18,000
	1838.	*Idem*.....	18,000
		Total.....	249,732

Nous devons faire remarquer, à l'égard des démarches de la législature de la Guyane anglaise, relatives à l'éducation des nègres, que, jusqu'à l'année 1836, les sommes votées pour l'entretien des écoles libres de la colonie paraissent insuffisantes pour cet objet; mais que lorsque le lieutenant-gouverneur porta ce sujet devant la cour de police, en février 1836, et lui présenta les documents expliquant les mesures prises par le Gouvernement de Sa Majesté, la cour répondit immédiatement et généreusement à l'appel. La somme de 720,000 francs pour les trois colonies fut placée sur le budget de cette année pour les besoins généraux de l'éducation; une commission fut immédiatement nommée pour rechercher le meilleur moyen d'appliquer cette somme à l'éducation de la population des paroisses rurales. Un recensement exact des laboureurs apprentis des paroisses rurales, fut commencé et terminé dans les premiers jours de décembre de la même année : le résultat fut présenté à la cour de police. Le tableau suivant montre le nombre de laboureurs apprentis dans chaque paroisse, et les sommes qui ont été votées en faveur de chacune d'elle, en proportion de 11 1/2 stivers par individus, pour Demerara et Essequibo, et de 12 stivers pour Berbice.

2. *Proportion des moyens d'instruction avec le chiffre de la population.*

PAROISSES RURALES.		LABOUREURS APPRENTIS. — Population.	TOTAL de LA POPULATION.	SOMMES VOTÉES.	TOTAL.
Demerara	Saint-Mathieu. (Anglais.)	5,350		5,416[f]	
	Saint-Marc. (Écossais.)	3,552		3,596	
	Saint-Swithin. (Anglais.)	3,726		3,771	
	Saint-Luc. (Écossais.)	4,859		4,919	
	Saint-Paul. (Anglais.)	9,453		9,570	
	Sainte-Marie. (Écossais.)	5,391	53,403	5,457	54,059[f]
Essequibo	Saint-Pierre. (Anglais.)	5,409		5,475	
	Saint-Jacques. (Écossais.)	3,893		3,940	
	Saint-Jean. (Anglais.)	4,122		4,172	
	La Trinité. (Anglais.)	7,648		7,743	
Berbice	Toussaint. (.....)	2,201		2,370	
	Saint-Patrick. (Anglais.)	1,981		2,138	
	Saint-Michel. (Anglais.)	3,676		3,969	
	Sainte-Catherine. (Écossais.)	2,404	16,792	2,595	15,416
	Saint-Clément. (Écossais.)	4,017		4,338	
	Saint-Sauveur. (Écossais.)	2,388		0	
			70,195		69,475

Le même système de répartition a été suivi en donnant, aux différentes paroisses, les sommes de 54,000 francs et de 18,000 francs, votées en 1837.

Le vote pour 1838 avait déjà eu lieu quand M. Latrobe visita la colonie. Il devait être de la même somme. Cependant cette somme, elle-même, n'est qu'une faible portion de cette partie du budget colonial qui détaille les différentes sommes fournies par la colonie pour l'instruction religieuse des habitants, comme on le verra par l'extrait suivant.

3. *Extrait du budget de Demerara et d'Essequibo pour l'année 1838, contenant les sommes votées pour le clergé, les catéchistes, les sacristains, les églises, les écoles et les maisons de charité.*

Salaires des ministres	158,580
Sacristains et catéchistes	29,250
Chapelain de la prison	2,520
Chapelain de la garnison	540
Loyer pour le clergé	40,680
Écoles libres pour les pauvres indigents	3,780
Provisions pour différents établissements religieux	99,995
Écoles dans les paroisses rurales	54,000
Catéchiste de Pomeroon	2,250
Six ministres adjoints	30,240
Pour l'augmentation de l'église romaine	14,400
Maisons de charité	9,000
Nouvelle église de Saint-George	45,000
École (paroisse Sainte-Marie)	3,600
École pour les petits enfants	2,700
Total	496,535

Berbice, 1838 :

Salaires des ministres	91,800
Catéchistes et sacristains	15,840
Loyer pour le clergé	22,809
Écoles des paroisses rurales	18,000
Provisions pour différents établissements religieux. (Cette somme sera prélevée en partie cette année et en partie l'année suivante.)	189,540
Trois ministres adjoints	15,120
Chapelain de la prison	2,520
Total	355,629
Demerara et Essequibo	496,535
Berbice	355,629
Total général	852,164

Sur les différentes sommes fournies par la colonie dans les années 1836, 1837 et 1838, une somme totale de 932,025 francs a été employée à l'entretien de l'église anglicane et des institutions qui en dépendent.

4. *État des sommes allouées à l'église anglicane dans toute la Guyane anglaise pour les églises, les écoles, les salaires, etc., en 1836, 1837 et 1838.*

PAROISSES RURALES.		1836.	1837.	1838.	TOTAUX.
Demerara	Saint-Georges	38,250f	83,098f	73,310f	
	Saint-Paul	30,540	29,523	52,563	
	Saint-Swithin	33,075	33,075	48,375	
	Saint-Mathieu	25,270	37,060	24,460	
	Totaux	127,135	183,356	198,708	509,199f
Essequibo	La Trinité	25,743	30,585	25,419	
	Saint-Jean	24,476	22,532	28,256	
	Saint-Pierre	30,315	26,355	23,115	
	Totaux	80,543	79,472	76,790	236,796
Berbice	Allsaints	40,300	34,900	51,820	
	Saint-Patrick	.....	17,492	39,963	
	Saint-Michel	.....	15,958	43,416	
	Totaux	40,300	68,350	135,199	243,849
				Total général	989,844

Sur cette somme de 989,844 francs, 126,000 francs ont été accordés, dans le cours des années 1836, 1837 et 1838, pour l'éducation; outre cela chaque paroisse a un sacristain et un catéchiste qui reçoivent des salaires de 2,250 francs chacun.

On n'a pu se procurer le montant complet des sommes fournies à l'Église d'Écosse.

Il est juste aussi de faire remarquer, comme preuve des progrès généraux de la colonie, en ce qui regarde l'instruction religieuse et l'éducation, pendant les trois dernières années, et surtout dans les trois paroisses anglaises, qu'en outre des sommes allouées par la législature l'évêque du diocèse est venu, de son côté, apporter pour cette œuvre le produit des sommes votées par les sociétés dépendantes de l'Église anglicane, ou des contributions particulières de la colonie.

Somme totale donnée par l'évêque sur les fonds mis à sa disposition	258,450f
Total des contributions particulières de la colonie pour l'érection d'écoles, d'églises et de chapelles	435,075
Total des sommes reçues des sociétés dépendantes de l'Église	2,500
Salaires donnés par l'évêque à des lecteurs, etc.	12,875
Total des salaires alloués par la colonie pour le clergé supplémentaire	25,000
Total des salaires alloués par des sociétés à des lecteurs, catéchistes, etc.	17,500
Total des salaires alloués par des particuliers à des lecteurs, etc.	13,125
Total	764,525

On suppose que le total des contributions particulières de la colonie n'est point porté à sa valeur exacte, et que, quand toutes les souscriptions seront payées, elles se monteront à 560,000 francs. Dans cette supposition, une somme totale de 1,875,000 francs paraît avoir été consacrée à l'instruction religieuse et à l'éducation, dans toute la colonie, seulement pour le culte protestant.

D. *Rapport sur l'état de l'éducation des noirs à la Trinité.*

15 février 1839.

La Trinité n'a point encore été divisée en paroisses.

Il n'y a qu'un recteur de l'Église établie de l'Angleterre, dans la colonie de la Trinité, qui officie à l'église de la Trinité, à Port-d'Espagne; et, avec l'aide d'un vicaire, il dessert les districts environnants, depuis le Carenage jusqu'à San-Juan et Chaguanas. Les districts de Facarigue, qui s'étendent du voisinage de San-Juan et de Saint-Joseph vers Arima, et ceux de Carapichaima, en comprenant les parties habitées de la côte et de l'intérieur de Chaguanas à Pointe-à-Pierre, ont chacun leur ministre desservant.

Les districts Naparima du nord et du midi, en comptant Pointe-à-Pierre, San-Fernando et Savanna-Grande, doivent aussi être considérés comme étant pourvus de ministres de l'Église protestante, puisqu'on y trouve deux missionnaires résidents de la société des missionnaires de l'Église. Les différents devoirs de ces messieurs ne leur permettent pas d'étendre leurs travaux du côté du sud, quoique la petite réunion d'îles à Oropuche soit quelquefois visitée par le ministre de San-Fernando.

On espère qu'il sera nommé un desservant pour le district Chaguanas.

Les travaux des missionnaires wesleyens sont entièrement circonscrits dans la même partie de la colonie qui est occupée par l'église anglicane; jusqu'à présent aucun des agents des corps de missionnaires protestants n'a été au delà. Il est vrai que c'est dans ces limites que la partie de la population la plus nombreuse et la plus importante de la colonie se trouve rassemblée; le reste est disséminé le long des côtes. A peu de distance de la côte il y a aussi des agglomérations de propriétés, souvent d'un accès difficile et quelquefois presque inaccessibles.

L'Église de Rome divise l'île en quatorze districts. Port-d'Espagne, Carapichaima, San-Fernando, Savanna-Grande, Saint-Joseph, San-Juan, forment la portion de l'île qui contient le plus grand nombre de ministres et du clergé protestant. Au delà de ces districts, le clergé catholique a occupé le terrain à Arima, station dont il a été déjà parlé, à Oropuche et la Brea, au sud-ouest de Naparima, et sur le golfe de Paria; à Séparia, au milieu de l'extrémité allongée du sud-ouest de l'île; et à Hérine sur la côte méridionale de la même partie. A Hérine plusieurs nègres parlent anglais. Un catéchiste a quelquefois demeuré à Toco, à l'extrémité nord-est de l'île.

Deux autres districts, ceux de los Cedros, tout près de l'extrémité du sud-ouest, et Ban-de-l'Est, sur la côte orientale, doivent être pourvus de ministres résidents de la même église. Ceux-ci doivent être payés par la colonie, à condition qu'ils connaîtront la langue anglaise.

Outre les écoles dépendantes de l'Église catholique énumérées dans le tableau, il a été établi, à certaines époques, un système assez irrégulier d'instruction religieuse à Séparia et à Toco.

Le Gouvernement colonial n'a, jusqu'à présent, accordé aucun secours pécuniaire au clergé de l'Église romaine pour l'entretien des écoles.

L'évêque d'Olympe ne dispose d'aucun fonds qu'il puisse appliquer à cet objet, mais il est loin d'être indifférent à l'extension de l'éducation parmi la classe ouvrière. Il a été fait à son instigation un effort, dans le but de former une association dans le diocèse, pour combler les dépenses faites pour l'éducation des jeunes ecclésiastiques et des professeurs. Cette association est connue sous le nom d'association catholique des Indes occidentales pour la propagation de la foi. On ne connaît pas encore quel a été le succès de ce projet.

La plupart des petites missions indiennes protégées par l'Église romaine, dans les premiers temps de la colonie, ont été abandonnées. Celle de Tacarigua a été jointe à Arima, où se trouvent, à cette date, 229 Indiens. La mission de Montserrat fut transférée de même à Savanna-Grande. La dispersion récente des Indiens qui étaient anciennement rassemblés dans ce voisinage a en partie interrompu cette mission, quoique le district contienne encore environ 165 Indiens.

On en compte encore 126 à Toco et à Cumana. Il n'y en a point à Guapo ni à Diego-Martin, et fort peu à Caura.

Le nombre entier des Indiens originaires de l'île est maintenant beaucoup au-dessous de 600.

La population des établissements de pêche sur la côte nord de Maguerippe à Toco, des îles des Bocas, de toutes les propriétés et de tous les établissements de la côte du vent; de tous les districts du midi et des plantations de café, de sucre, et de coton des belles vallées qui descendent de la chaîne principale des montagnes (à l'exception de celle de Diego-Martin et du Carenage), ainsi que de la plus grande partie de l'intérieur de l'île, était hors de la portée des moyens présents d'instruction quand la colonie a été visitée. Sur 38 quartiers qui formaient la division de l'île, il n'y en avait que 12 qui eussent des écoles de toute sorte.

LISTE DES QUARTIERS FORMANT LA DIVISION DE L'ÎLE.

[Les quartiers où se trouvent les écoles sont marqués d'un astérisque.]

QUARTIERS.	POPULATION.
Aricagua	572
Arima	521
* Mission d'Arima	557
Bocas	189
* Carenage et Cuesse	668
Caroni	349
Cedros	798
* Carapichaima	1,601
* Chaguanas	650
Chaguaramas	368
Cimaronero	292
* Caura	535
Cacos (Baie de)	408
* Diego-Martin	925
Erin	440
Gicapo	334
Guanapo	658
Hicacos	230
La Brea	325
Las Cuevas	261
La Ventille	628
Irois	83
A REPORTER	11,382
REPORT	11,382
Maraval	885
Mayaro	619
Mucurapo	135
Maraccas (Vallée de)	835
* Naparima du nord	1,136
* Oropuche	548
Pointe-à-Pierre	1,147
* Naparima du midi	2,144
Sainte-Anne	715
Santa-Cruz	1,070
* Saint-Joseph	622
* Savanna-Grande	1,964
* Savonetta	931
* Tacarigua et Arouca	1,481
Toco et Cumana	480
Trazarete	335
* Ville de Port-d'Espagne	12,522
* Ville de San-Juan	153
* Ville de Saint-Joseph	354
* San-Fernando	890
TOTAL	40,355

Comme remarque générale, nous ferons observer que la plus grande partie des écoles qui existent sont sur un très-bon pied et fort bien dirigées. A l'égard de la légère rétribution payée par les parents pour l'éducation de leurs enfants, on ne suit aucun système général. Dans les écoles nationales, à la ville et à la campagne, on demande une rétribution purement nominale. Si le payement en avait été rendu obligatoire, on aurait complétement arrêté le bon effet des institutions, car les parents montrent peu de dispositions à fournir les payements que l'on exige.

Ces payements paraissent cependant se faire avec plus de régularité que dans les écoles de la fondation Mico. Dans celles-là, on considère aussi la rétribution comme libre, car on ne renvoie de la classe aucun des enfants qui ne se conforment pas à la règle générale.

Dans les districts du Naparima, nord et sud, les missionnaires de l'Église avaient essayé de rendre la rétribution obligatoire; mais, n'ayant pu y réussir, ils ont aboli la règle et admettent tous les enfants, sans aucune condition.

A l'égard des écoles catholiques, comme chacune est conduite suivant les vues individuelles des curés, et comme elles sont fréquentées par un petit nombre d'enfants de la classe ouvrière, on ne peut rien conclure de positif à ce sujet.

La colonie a été visitée dans un moment où des circonstances ordinaires et extraordinaires mettaient obstacle à la fréquentation des écoles par des élèves de toutes classes. Les suites de la petite vérole, qui avait sévi dans la colonie pendant les mois de juillet et d'août, et qui, pendant quelque temps, avait fait fermer presque toutes les écoles, venait à peine de cesser, quand une épidémie fatale (qui sévit encore dans l'île), commença au mois de mars. La saison pluvieuse, en outre, avait commencé de si bonne heure, qu'il s'était à peine écoulé deux mois d'intervalle entre les deux saisons; et l'état des routes, surtout dans l'intérieur des districts habités, était de nature à mettre un obstacle sérieux à l'arrivée des enfants à l'école, ainsi qu'à l'exécution des projets de construction.

La plus grande difficulté qui s'oppose aux progrès rapides des ouvriers de la Trinité et de leurs enfants, vient de ce que, jusqu'à présent, une grande partie des nègres ont été accoutumés à parler français ou espagnol, et que cette difficulté ne peut être surmontée que graduellement. Jusqu'à présent, la plupart des maîtres ont été des Européens. A l'égard du payement des salaires, les maîtres, de cinq des écoles attachées à l'Église anglicane, et qui sont en rapport par l'évêque de la Barbade avec la société de la propagation de l'Évangile, ont été rétribués conjointement, moitié par leur société, moitié par la législature coloniale. Ces cinq écoles sont: Port-d'Espagne, Chaguanas, Carapichaima, Saint-Joseph et Diego-Martin. Un semblable secours a été accordé plus récemment aux maîtres d'Indian-Walk, école près de Savanna Grande, et de Tacarigua. La société des missionnaires de l'Église et la fondation Mico ne reçoivent aucun secours pécuniaire de la colonie pour l'entretien de leurs écoles.

Voici quels ont été les actes du Gouvernement colonial à l'égard de l'éducation des nègres.

Le 13 juin 1835, une commission de quatre membres du conseil de Gouvernement fut nommée pour faire un rapport sur l'état de l'éducation dans la colonie, sur le nombre des écoles publiques ou particulières et sur les moyens d'instruction qu'elles fournissaient. Cette commission devait constater aussi les moyens d'instruction religieuse fournis à toutes les classes, avec l'intention de les augmenter le plus tôt possible: cependant elle ne s'est jamais assemblée, ou, si elle s'est assemblée, elle n'a jamais fait de rapport à la législature.

Le 2 février 1836, une autre commission fut nommée pour délibérer sur les dépêches de lord Glenelg, du 16 novembre 1835, du 25 novembre 1835 et du 15 janvier 1836, au sujet de l'établissement des écoles et de l'éducation des nègres; mais, comme la première fois, cette commission ne fit pas de rapport.

Le 20 mai 1836, une somme de 5,000 francs par an fut destinée, outre la même somme accordée par l'évêque de la Barbade, à former les honoraires de cinq maîtres d'école, stationnés de la manière suivante: un à Chaguanas, un à Carapichaima, un à Saint-Joseph, un à Diego-Martin et un à Port-d'Espagne.

Le 15 février 1838, une commission fut nommée pour faire préparer des plans et des devis afin de bâtir dans la ville de Port-d'Espagne une école dont le prix ne devait pas excéder 25,000 francs. Sur cette somme le gouverneur promit de fournir 12,500 francs, pris sur les fonds votés par le Parlement pour l'éducation des enfants à la Trinité; les autres 12,500 francs devaient être fournis par le Cabildo. La commission devait faire un rapport sur l'emplacement; elle n'en a pas fait.

Le 23 février 1836, une somme de 1,000 francs, jointe à une pareille somme accordée par l'évêque de la Barbade, fut votée comme salaire pour un maître d'école à Savanna-Grande (Indian-Walk); et, le 24 avril 1838, une autre somme de 1,000 francs, jointe à une pareille somme accordée aussi par l'évêque, fut votée comme salaire pour un maître d'école à Tacarigua; le salaire devait commencer à courir depuis le 20 novembre 1839.

La somme portée au budget de l'île pour l'entretien du clergé de l'Église anglicane et de l'Église romaine se monte à présent à 107,550 francs.

ÉGLISE ANGLICANE.

Recteur du Port-d'Espagne	15,000[f]
Curé du Port-d'Espagne	6,250
Ministre du district de Carapichaima	6,250
Ministre du district de Tacarigua	6,250
A REPORTER	33,750

	REPORT	33,750

ÉGLISE ROMAINE.

Port-d'Espagne.	Évêque et vicaire apostolique	25,000
	Curé	3,550
	Curé en second	3,250
	Curé et catéchiste	3,250
	Sacristain major	3,250
Curé de San-Juan		3,550
Curé de Saint-Joseph		3,550
Curé d'Arima		3,550
Curé de Naparima		3,550
Curé de Separia		3,550
Curé de Savanna-Grande		3,550
Curé d'Erin		3,550
Curé de Couva		3,550
Curé du Carenage		3,550
Curé de Toco		3,550
TOTAL		107,550

On doit ajouter cette année deux autres curés pour les districts de los Cedros et de Ban-de-l'Est. Ils seront payés de la même manière par la colonie, à condition qu'ils sauront bien l'anglais.

POPULATION DE LA TRINITÉ.

Nombre d'apprentis en 1834	18,407
Nombre des enfants libres	2,249
TOTAL	20,656

A présent l'on suppose que la population de la colonie se monte à 36,654:

Blancs	3,992
Indiens	557
Libres (de couleur)	17,551
Apprentis	12,691
Nombre d'émigrants du 1er août 1834 au 2 juin 1838	1,863
TOTAL	36,654 [1]

E. *Renseignements sur la fondation Mico.*

1. *Rapport des administrateurs de cette fondation.*

NOTA. Cette fondation, dont le but est l'instruction morale et religieuse de la population nègre et de couleur dans les colonies anglaises, fut instituée le 29 juillet 1835.

ORIGINE.

La dame Jeanne Mico, veuve de sir Samuel Mico, laissa, par son testament, daté du 1er juillet 1670, la somme de 1,000 liv. st. (25,000 francs), pour racheter des esclaves. Elle ordonna que cette somme serait dépensée sous la direction de ses exécuteurs testamentaires, pour racheter, annuellement avec les intérêts, quelques esclaves.

Vers l'année 1680, la cour de la chancellerie, dans un procès qui eut lieu alors au sujet de l'établissement de cette fondation, décida que le legs serait consacré à acheter des terrains et que les rentes qu'ils produiraient seraient employées selon le désir de lady Mico.

[1] La statistique de M. Montgomery-Martin porte ce chiffre à 39,045, savoir: 3,632 blancs, et 35,413 noirs et personnes de couleur.

Suivant ce décret, on acheta à Castle-Baynard, à Londres, un quai et certains bâtiments qui furent transférés aux exécuteurs testamentaires de lady Mico.

On fit plus tard plusieurs démarches à l'égard de cette fondation, mais on n'approuva jamais de projet pour l'emploi de ces fonds. Cependant, par un décret de la cour de la chancellerie, du 11 juin 1731, les trois quarts de ce qui formait alors les fonds furent transférés à sir Charles Wager, afin qu'il les employât suivant le vœu de la testatrice.

Dans l'année 1827, à la mort de M. Barker, le dernier fidéicommissaire de cette fondation, ses exécuteurs portèrent encore une fois ce sujet devant la cour de la chancellerie; et cette cour en renvoya la décision à lord Stanley, afin qu'il nommât des personnes de confiance pour être fidéicommissaires des fonds et de la propriété de la fondation, et pour préparer un projet réglant l'application des rentes et des profits, suivant le désir de la fondatrice. Si l'audiencier trouvait que ce testament ne pouvait être exécuté selon le vœu de la donataire, il devait tâcher de s'en approcher le plus possible, selon les circonstances actuelles. Il s'éleva bien des difficultés et des empêchements dans divers quartiers. Ces difficultés ne furent vaincues qu'en 1835, quand l'audiencier, dans son rapport, approuva le plan d'après lequel les opérations de la fondation sont maintenant dirigées. Par un ordre lancé par le maître des rôles (*master of the rolls*) le 29 juillet 1835, le rapport de l'audiencier fut confirmé, la nomination d'un des fidéicommissaires fut transmise par le secrétaire d'État pour les colonies, et la fondation présente fut établie.

Les sept personnes dont les noms suivent furent nommées fidéicommissaires par la cour de la chancellerie. :

James Gibson, esq.;
Stephen Lushington;
Thomas Fowell-Buxton, esq.;
Charles-Raymond Barker, esq.;
James Stephen, esq.;
Thomas Peckard-Warren, esq.;
John Gurney-Hoare, esq.

Les fidéicommissaires établissent d'abord quelle somme formait le capital de la fondation au moment de son établissement.

2,882,495 fr. à 3 pour 0/0 au nom des commissaires de la fondation Mico, donnant un revenu annuel de.....	86,174
Quai de Francis-Street, rapportant annuellement 2,250 fr., et occupé par la compagnie de Carron, ci.....	2,250
TOTAL.....	88,424

Le quai fut vendu le 25 mars 1837, à la compagnie de Carron, pour 5,000 liv. sterl. (125,000 francs), qui furent placés dans le 3 p. 0/0, rapportant 4,149 francs par an, et portant le revenu de la fondation à 92,873 francs.

RECETTES.

Les commissaires fournissent un état des sommes qu'ils ont reçues depuis le 1er octobre 1835 jusqu'au 1er décembre 1837 :

Balance due par feu John Raymond Barker, le dernier fidéicommissaire, payée par son exécuteur J. Gibson.....	777
Rente d'une année, reçue des exécuteurs, déduisant 112 fr. frais de perception.....	2,149
Intérêt et profit sur les bons d'échiquier.....	4,204
Quai de Castle-Baynard.....	4,681
Dividendes sur les fonds publics.....	218,260
	230,071
Reçu en secours accordés par le Parlement jusqu'à la même époque.....	389,500
TOTAL des recettes au 31 décembre 1837.....	619,571

DÉPENSES.

La société expose ce qui a été positivement dépensé pour le progrès de l'éducation des nègres, avec la division des dépenses afférentes aux différentes colonies vers lesquelles leurs travaux ont été dirigés :

Dépenses jusqu'au 31 décembre 1837.

NOMS DES COLONIES.	BATIMENTS. — RÉPARATIONS des écoles et loyers.	ENVOI ET DÉPENSES de voyage des maîtres et de leur famille; agents étrangers, etc.	SALAIRES PERMANENTS des maîtres.	DÉPENSES DES ÉCOLES, ETC.	BILLETS TIRÉS sur M. Hoare et Cie, et dont on n'a pas encore reçu les comptes.	TOTAL.
La Jamaïque.....	173,462f	64,395f	98,320f	50,632	27,083f	413,875f
Maurice*.....	4,000	11,760	20,537	6,953	13,085	50,325
La Barbade.....	18,667	1,250	6,755	4,135	"	30,800
La Trinité.....	64,137	11,506	10,875	10,065	8,500	105,075
TOTAUX.....	260,266	88,911	136,487	71,785	48,668	606,075

* On s'attend à recevoir, des agents de la fondation dans cette colonie, de nouvelles demandes relatives à l'époque antérieure au 31 décembre 1837.

Compte de balance jusqu'au 31 décembre 1837.

DOIT.		AVOIR.	
Recettes totales.....	619,571	Dépenses totales connues.....	606,075f
		Balance en caisse applicable aux réclamations de Maurice..	13,496
			619,571

Dépenses depuis le 1er janvier 1838 jusqu'au 30 juin 1839.

NOMS DES COLONIES.	ENTRETIEN des ÉTABLISSEMENTS, du 1er janvier 1838 au 30 juin 1839.	ÉDIFICES. — RÉPARATIONS des écoles et loyers.	DÉPENSES DE VOYAGE des professeurs et agence étrangère.	SALAIRES PERMANENTS des maîtres.	DÉPENSES DES ÉCOLES, ETC.	TOTAL.
La Jamaïque	150,000f	//	//	//	//	150,000f
Maurice	37,500	10,000f	16,000f	54,500f	2,750f	120,750
La Trinité	40,625	22,925	5,500	42,875	6,050	118,000
La Barbade	9,625	5,000	//	9,250	//	23,875
Demerara	//	8,250	3,000	14,250	1,125	26,625
La Grenade	//	13,750	5,750	21,250	2,750	43,500
La Dominique	//	13,750	8,500	23,250	3,125	48,625
Sainte-Lucie	//	18,250	8,500	28,250	4,375	59,375
Saint-Vincent	//	8,250	3,000	14,250	1,125	26,625
Antigoa	//	8,250	1,500	15,000	575	25,300
Tabago	//	7,500	1,500	11,250	550	20,800
Iles Bahamas	//	7,500	//	14,250	1,500	23,250
Grand-Cayman	//	5,000	3,375	7,000	1,625	17,000
TOTAUX	237,750	128,425	56,625	255,375	25,550	703,725
Pour les dépenses de la la métropole et pour les dépenses imprévues						30,000
TOTAL GÉNÉRAL						733,725

MOYENS, DU 1er JANVIER 1838 AU 30 JUIN 1839.		DÉPENSE PRÉSENTE ET PRÉVUE, DU 1er JANVIER 1838 AU 30 JUIN 1839.	
Montant non reçu du Gouvernement sur ce qui a été accordé en 1837	175,000f	Total des sommes que l'on dépense à présent comme ci-dessus	733,725f
Somme que l'on suppose recevoir sur ce qui sera accordé par le vote de 1838	500,000	Surplus pour dépenses imprévues	77,200
Dividendes sur les fonds de la fondation pendant une année et demie	135,925		
	810,925		810,925

2. *TÉMOIGNAGE d'Alexandre Stronach, directeur de l'école de la fondation Mico, à la Barbade.*

4 septembre 1837.

D. Veuillez nous dire le nombre d'écoles établies à Brigde-Town et placées sous votre direction, et le nombre des enfants qui les fréquentent.

R. Nous avons trois écoles, deux à Bridge-Town, et une près la Belle-Plantation, dans la paroisse de Saint-Michel. L'école située dans Baxter's-Road, à Bridge-Town, est journellement fréquentée par 140 enfants. On a pratiqué dans cette école le système d'éducation pour les enfants; on y élève des maîtres pour d'autres écoles. Environ 160 adultes, qui la fréquentent le soir et le dimanche, sont instruits principalement par des professeurs volontaires et gratuits. Les adultes sont d'une conduite exemplaire et reconnaissants des soins qu'on leur donne; ils ont fait de très-grands progrès, et prélèvent volontiers une petite somme tous les mois pour défrayer l'éclairage de l'école. Les autres écoles de Nelson-Street, de Bridge-Town et celle de la Belle-Plantation ne sont établies que depuis un mois; il vient dans chacune environ 50 enfants tous les jours. Les maîtres ont été élevés dans l'école modèle de Baxter's-Road. Le nombre moyen d'adultes le soir et le dimanche est environ de 60.

D. Faites-nous savoir le plan général adopté pour l'éducation des enfants.

R. Les instructions que j'ai reçues, en partant, des directeurs de la fondation Mico ont pour but de diriger particulièrement mon attention sur l'éducation des enfants des laboureurs de l'âge de deux à sept ans, et d'établir pour eux des écoles qui seraient conduites d'après les mêmes principes que ceux qui s'appliquent dans les écoles d'enfants de la métropole. Le trait distinctif du système suivi pour l'enseignement des enfants, c'est que le maître doit s'attacher avant tout à former le caractère des élèves. Le corps aussi bien que l'esprit des enfants doit être assujetti de bonne heure à un système complet d'éducation morale.

D. Veuillez-nous dire ce que vous entendez par éducation morale.

R. Par éducation morale, nous entendons, non-seulement

l'instruction adressée à l'esprit d'un enfant, mais encore l'effort nécessaire pour faire pratiquer les principes de cette éducation. Afin d'y réussir il faut exercer une surveillance entière sur la conduite des enfants pendant qu'ils travaillent et pendant qu'ils jouent. Chaque faute que l'on désire corriger est exposée, en présence de toute l'école: on l'examine, et on la prouve par les enfants qui l'ont vu commettre; le maître la prend alors comme moyen d'instruction morale et religieuse, et la juge par la Bible qui est considérée comme la base de notre système. Je suis heureux de pouvoir ajouter que les enfants regarderaient comme une grande punition que nous omissions la lecture de notre histoire journalière tirée des Écritures saintes.

D. Enseigne-t-on aux enfants qu'il n'y a qu'un seul moyen de salut, et que c'est par l'amour de notre Sauveur qu'on y arrive ?

R. Tel étant le but des Écritures saintes, notre système a d'abord pour but de leur faire connaître par quelle faute l'homme tomba de son premier état, ainsi qu'il est raconté dans les trois premiers chapitres de la Genèse. De là nous conduisons leur tendre esprit à l'étude plus agréable de la naissance, de la vie, des souffrances et de la mort du Sauveur. Nour leur démontrons que ce n'est qu'en croyant en lui que l'homme peut espérer de se racheter comme il est raconté dans le Nouveau Testament. Chaque jour ils apprennent une leçon importante par une narration tirée de la Bible.

D. Pour l'instruction des enfants, se sert-on du *Credo* ou de toute autre formule établie?

R. Le *Credo* (*Apostles' Creed*), l'Oraison dominicale et les dix commandements sont enseignés dans nos écoles.

D. Enseigne-t-on aux enfants à lire, à écrire et à chiffrer?

R. Oui, aux enfants les plus âgés; les plus jeunes sont instruits principalement de vive voix, à l'aide d'objets figurés et de leçons analogues; mais on les distribue aussi en classes, dès l'âge le plus tendre, pour apprendre l'alphabet.

D. Trouvez-vous qu'il y ait en général de la bonne volonté de la part des apprentis à envoyer leurs enfants à l'école ?

R. Les parents envoient volontiers leurs enfants à l'école. Il est arrivé quelquefois que le manque d'habillements les a empêchés de le faire.

D. Demande-t-on une rétribution régulière pour chaque enfant ?

R. On ne demande aucun prix fixe, mais on s'attend à ce que chaque parent contribue selon ses moyens à l'education de ses enfants.

D. Jusqu'à quel point ont-ils consenti à cela ?

R. Environ deux tiers des enfants payent à peu près trois sous par semaine.

D. Les progrès des élèves ont-ils répondu à votre attente?

R. Ils ont dépassé mes espérances.

---

3. *Précis des travaux des directeurs de la fondation Mico dans les différentes îles dont il a été parlé dans les rapports précédents.*

Les chiffres indiquent le nombre des enfants et des adultes dans les écoles de la semaine et du dimanche.

	SUR LES REGISTRES.	MOYENNE du nombre des élèves qui fréquentent les écoles.
La Jamaïque	5,136	3,808
La Trinité	710	292
Maurice	515	515
La Barbade	400	400
Iles Bahamas	160	160
TOTAL	6,981	5,235

Dispositions actuellement en cours d'exécution. — Maîtres partis récemment pour les destinations suivantes:

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Maurice	4	2	6
La Trinité	3	2	5
Grenade	1	1	2
Tabago	1	1	2
Saint-Vincent	2	2	4
Sainte-Lucie	2	1	3
Antigoa	1	1	2
Grand-Cayman	1	//	1
Demerara	1	1	2
TOTAL	16	11	27

4. *Règlement pour la direction des écoles entretenues par la fondation Mico.*

20 juin 1838.

1. Toutes les écoles entretenues, en totalité ou en partie, sur les fonds de cette fondation, seront ouvertes à tous les enfants, de quelque religion que soient leurs parents.

2. Le grand but de cette fondation étant la propagation générale de l'éducation, surtout de l'éducation religieuse, le système d'instruction sera essentiellement basé sur l'Écriture sainte: les livres et extraits seront les mêmes que ceux dont se sert maintenant la société des écoles anglaises et étrangères.

3. On n'emploiera dans les écoles aucun catéchisme ou livre contenant les dogmes spéciaux d'aucune religion en particulier, mais chaque enfant sera libre de fréquenter les églises ou chapelles auxquelles appartiendront les parents.

4. Ces règlements constitueront la base sur laquelles seront fournis les secours pécuniaires aux écoles particulières ou publiques. Les écoles qui recevront ces secours seront sous la direction des fidéicommissaires de cette fondation.

5. L'on n'emploiera aucun maître qui n'ait produit des renseignements suffisants sur sa moralité, ses principes religieux et ses talents comme maître; ses services seront appréciés par l'agent des fidéicommissaires qui aura le droit de le destituer.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

EXPOSANT

1° *l'état de l'éducation dans les Indes occidentales et dans la Guyane anglaise, de mai 1837 à juin 1838.*

2° *l'état de la religion et de l'éducation dans le diocèse de la Barbade et des Antilles en 1841.*

F. *Récapitulation générale exposant l'état de l'éducation dans les îles britanniques*

COLONIES.	NOMBRE DES ÉLÈVES: SUR LES REGISTRES. Écoles journalières.	Écoles du dimanche.	Écoles du soir.	Total sur les registres.	NOMBRE enregistré des enfants libres des apprentis.	MOYENNE de ceux qui fréquentent les écoles. Écoles journalières.	Écoles du dimanche	Écoles du soir.	Nombre total.	Dans les écoles particulières.	TOTAL de ceux que l'on instruit.	POPULATION. BLANCS.	NÈGRES, Indiens, etc.	APPRENTIS, 1834.	ENFANTS libres d'apprentis, 1834.	ENFANTS libres et apprentis.	TOTAL de la population dans la colonie.	NOMBRE de MAÎTRES salariés.	de MAÎTRESSES salariées.	de MAÎTRES ou MAÎTRESSES payés par
La Jamaïque	12,580	20,870	5,304	38,754	8,321	9,789	16,866	3,946	30,541	4,012	42,766	30,000	70,000	309,167	38,784	347,921	447,921	153	104	124
Les Caymans	85	47	.....	132	60	79	47	.....	126	42	174	.....	(Inclus dans la Jamaïque.)				.....	1	1	2
La Barbade	4,110	4,502	1,262	9,883	2,450	3,304	3,215	878	7,397	3,986	13,869	20,000	17,193	68,760	14,047	82,807	120,000	51	36	113
Tabago	742	861	75	1,678	547	456	675	60	1,191	.....	1,678	300	2,000	10,105	1,516	11,621	13,921	10	6	.....
La Grenade	1,010	497	.....	1,507	539	644	300	.....	944	224	1,731	801	3,786	19,789	3,747	23,536	28,123	10	9	9
Saint-Vincent	600	1,932	561	3,093	264	562	1,073	427	2,062	153	3,240	1,301	3,024	23,208	3,000	25,208	29,533	15	9	10
Les Grenadines	610	140	.....	750	560	370	85	.....	455	.....	750	.....	(Inclus dans St-Vinct et la Grenade.)				.....	7	3	.....
Sainte-Lucie	196	.....	.....	196	80	137	.....	.....	137	.....	196	1,000	3,500	13,292	1,500	14,792	19,292	5	.....	.....
Antigoa	3,124	3,227	222	6,573	2,522	2,134	2,158	164	4,456	275	6,848	1,980	4,066	25,535	4,000	29,535	35,581	18	46	18
La Barbade	131	184	.....	315	108	100	120	.....	220	.....	315	8	.....	169	248	417	425	1	1	.....
La Dominique	388	472	314	1,174	225	317	330	249	896	110	1,284	720	4,468	12,187	2,000	14,187	19,375	4	13	14
Montserrat	807	601	81	1,489	621	508	435	54	997	.....	1,489	312	427	5,980	400	6,380	7,119	7	8	.....
Nevis	563	1,039	.....	1,602	378	351	660	.....	1,011	31	1,633	300	188	7,574	1,263	8,837	9,325	7	7	8
Saint-Christophe	2,012	1,714	692	4,418	1,558	1,341	1,293	452	3,086	224	4,652	1,800	4,169	14,782	2,741	17,523	28,492	14	36	12
Anguille	47	60	.....	107	15	25	40	.....	65	3	110	250	424	1,801	459	2,260	2,934	1	1	1
Iles de la Vierge	323	768	.....	1,091	35	197	470	.....	667	49	1,140	500	2,080	4,151	1,000	5,151	7,731	3	3	6
La Trinité	1,847	848	431	3,126	463	1,123	658	288	2,069	418	3,544	3,992	12,006	18,407	2,249	20,656	36,654	25	19	22
Guyane anglaise	4,914	11,388	2,474	15,776	3,609	3,606	9,308	1,824	14,736	623	19,405	3,566	13,010	75,035	8,612	83,647	100,223	58	24	16
GRAND TOTAL	34,098	49,150	11,416	94,664	22,275	25,043	37,673	8,342	71,058	10,166	104,830	66,830	140,341	608,942	85,536	694,478	901,649	391	323	351

* Fondation Mico. — Dans les quatre premières colonnes de cette division de la récapitulation, on n'a tenu aucun compte du nombre des écoles bâties ou arrangées par l'agence de la fondation Mico, avec

des Indes occidentales et à la Guyane anglaise, de mai 1837 à juin 1838.

NOMBRE DES ÉCOLES								SOCIÉTÉS	ALLOCATIONS PARLEMENTAIRES.												DATES.
					MAL.	MAL.		DES MISSIONNAIRES	NOMBRE DES STATIONS sur lesquelles on s'était proposé de bâtir des écoles à l'aide des allocations parlementaires pour l'éducation des nègres.			TOTAL.	NOMBRE d'écoles		STATIONS		ÉCOLES que l'on se propose de bâtir, et dont les situations ne sont point encore déterminées.	NOMBRE total de stations pour lesquelles on a obtenu des concessions, ou que l'on se propose de bâtir avec l'aide du Gouvernement.	NOMBRE d'écoles déjà occupées par des écoles journalières.	NOMBRE de stations près desquelles l'on tient des écoles journalières dans des bâtiments provisoires.	
		PARTIE CÉLIB.	TOTAL.		TRES de couleur.	TESSES de couleur.	TOTAL.	auxquelles le Gouvernement a prêté son aide pour bâtir les écoles.	1835.	1836.	1837.		bâties et repa-rées.	fondées ou achetées ou que l'on dispose.	où l'on s'est assuré d'un terrain.	où les terrains ne sont qu'en perspective.					
1,342	236	95	124	541	51	61	102	.....	38	54	15	107	5	25	21	26	7	107	18	51	Mai, sept. 1837.
2	2	.....	2	7	.....	.....	.....	Société pour la diffusion de l'Évangile dans les pays étrangers.....	.....	.....	.....	.....	(Une station est comptée dans la Jamaïque.)								
32	33	13	111	213	15	12	27	.....	17		3	20	16	6	8	14	.....	44	16	3	Février, avril 1838.
42	10	3	.....	25	6	4	10	Société des missionnaires de l'Église anglicane.....	2	.....	4	6	4	1	.....	2	.....	7	4	1	Janvier 1838.
44	3	.....	9	26	8	6	14	.....	4		4	8	2	4	3	4	.....	13	2	3	Décembre 1837. Janvier 1838.
62	15	11	10	50	7	11	11	Société des missionnaires wesleyens.....	2		9	11	2	1	1	13	.....	17	2	4	Janvier 1838.
71	2	.....	.....	14	7	5	12	Société des missionnaires moraves.....	1	.....	2	3	1	1	.....	1	.....	3	1	.....	Janvier 1838.
3	.....	.....	.....	5	3	.....	3	Société des dames pour l'éducation des nègres.	1	.....	2	3	.....	1	.....	2	.....	3	.....	2	Décembre 1837.
96	22	7	18	97	16	39	55	.....	15		1	16	5	8	.....	4	.....	17	5	9	Nov., déc. 1837.
1	1	.....	.....	2	1	1	2	Société des missionnaires baptistes.....	1	.....	.....	1	.....	.....	.....	1	.....	1	.....	1	Décembre 1837.
53	5	10	14	43	4	10	14	Société des missionnaires écossais.....	3		.....	3	1	2	.....	.....	.....	3	1	1	Décembre 1837.
41	11	5	.....	26	5	8	13	Société des missionnaires de Londres.....	3		.....	3	4	.....	.....	1	.....	5	4	.....	Novembre 1837.
7	7	.....	4	19	4	4	8	Fondation Mico.....	3		.....	3	1	.....	1	1	.....	3	1	1	Novembre 1837.
84	14	20	12	82	11	35	46	.....	5		.....	5	2	2	1	3	.....	8	2	3	Novembre 1837.
1	1	.....	1	3	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	1	.....	.....	.....	1	.....	1	.....	1	Novembre 1837.
4	4	.....	6	15	2	2	4	.....	1	.....	.....	1	.....	.....	.....	1	.....	1	.....	1	Novembre 1837.
15	15	7	19	77	12	10	22	.....	4	2	4	10	8	1	.....	11	.....	20	7	9	Juin 1838.
68	68	37	15	202	33	14	47	.....	26		6	32	14	13	1	9	1	40	11	12	Mai 1838.
345	345	200	345	1,447	175	215	390	.....	183		50	233	75	65	30	94	8	293	74	104	

...ations parlementaires; comme on n'avait demandé aux administrateurs aucune spécification du nombre ou des situations, on a inclus dans les dernières colonnes les résultats des actes de cette charité.

F bis. État de la religion et de l'éducation dans le diocèse de la Barbade et des Antilles en 18

ILES.	ÉTENDUE en MILLES carrés.	POPULATION.	MEMBRES du CLERGÉ.	ÉGLISES ET CHAPELLES.		PRÉSENTS		SOCIÉTÉS MUTE
				NOMBRE d'églises.	NOMBRE de places.	à L'ÉGLISE.	à la COMMUNION.	NOMBRE de sociétés.
La Barbade	166 1/12	120,500	31 [1]	35 [2]	22,502	20,055	2,787	43
La Trinité	2,400	50,000	6	18	3,950	2,530	280	5
Tabago	100	14,000	2	4	1,500	1,300	137	"
Sainte-Lucie [3]	180	20,000	1	1	200	40	21	"
Saint-Vincent	150	20,300	5	14	5,580	4,070	449	9
La Grenade	127	27,810	5	6	2,495	"	250	"

[1] Non compris l'évêque et l'archidiacre, et M. R. J. Rock, qui tient une école particulière à Speight-Town.

[2] Indépendamment de plusieurs autres non achevées.

[3] Il n'y a pas d'écoles en activité; on avait commencé à en construire une à Castries, mais elle n'a pas été achevée : un nouvel emplacement a été choisi à la Soufrière.

Compte rendu de *S. G. W. Hart-Coleridge, évêque de la Barbade et dépendances ecclésiastiques.*

ÉCOLES SOUS LA DIRECTION DE L'ÉGLISE ANGLAISE POUR L'INSTRUCTION RELIGIEUSE DES PAUVRES.												RAPPORT DE LA POPULATION avec le nombre	
NATIONALES.		DES ENFANTS.		DU SOIR.		DES PLANTATIONS.		DU DIMANCHE.		TOTAUX.		des	des
Écoles.	Élèves.	Écoles.	Élèves.	Écoles.	Élèves.	Écoles.	Élèves.	Écoles.	Élèves.	Écoles.	Élèves.	écoles.	élèves.
49	3,994	2	173	1	60	0	398	22	2,131	83	6,726	1 sur 1,452.	1 sur 18.
22	1,038	3	214	1	30	//	//	2	89	28	1,305	1 sur 1,786.	1 sur 38.
11	860	//	//	2	60	//	//	10	710	23	1,630	1 sur 609.	1 sur 8.
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
15	696	2	123	1	20	8	210	11	1,077	37	2,126	1 sur 548.	1 sur 9.
15	856	3	176	//	//	5	281	2	41	25	1,338	1 sur 1,112.	1 sur 21.

G. *Tableau indiquant l'emploi détaillé de la somme de 750,000 francs, votée par le Parlement, en 1837, pour le développement de l'éducation des nègres, ainsi que les sommes sollicitées sur ces fonds par les différentes sociétés qui coopèrent, dans ce but, avec le Gouvernement de S. M.*

COLONIES où les écoles sont établies.	DÉPENSE RÉELLE ou estimée.	SOMME ACCORDÉE par le Parlement.	SOMME DEMANDÉE.	NOTES EXPLICATIVES.
SOCIÉTÉ POUR LA PROPAGATION DE L'ÉVANGILE.				
LA BARBADE.				
Paroisse de Christ-Church, village de Bath	6,250f			
——— de Saint-Michel, Pickering's	5,000			
——— de Saint-James, Clarendon-Fort	5,000			
LA TRINITÉ.				
District du Port-d'Espagne	5,000			
——— de Saint-Joseph	5,000			
——— de San Fernando	5,000			
——— de Carapichaima	5,000			
TABAGO.				
District Saint-David, Plymouth	6,250			
——— Saint-George, baie de la Barbade	6,250			
——— Saint-Jean, Lambeau-Hill	6,250			
——— Saint-Patrick, Mount-Pleasant-Sandy-Point	10,000			
SAINTE LUCIE.				
Soufrière	7,500			
Gros-Ilet	7,500			
GRENADE.				Étant deux tiers du prix estimé de
Saint-Andrew	3,750			3 écoles à la Barbade.
Saint-David	3,750			7 écoles à la Trinité.
Saint-Jean et Saint-Marc	3,750			4 écoles à Tabago.
Saint-Patrick	3,750			2 écoles à Sainte-Lucie.
Beguia	6,250			2 écoles à la Grenade.
Grenadines	Pour subvenir à l'érection des écoles. 6,250	125,000f	190,000f	2 écoles à Beguia et les Grenadines.
SAINT-VINCENT.				15 écoles à Saint-Vincent
Saint-George et Saint-Andrew, Calliagan	6,250			6 écoles à la Guyane anglaise.
Propriété de Belair	6,250			3 écoles à Maurice.
Upper-Diamond	6,250			
Saint-Patrick et Saint-David, Baronallie	6,250			
Richmond (Baie de Richmond)	6,250			
Paroisse de Charlotte; Orange-Hill	6,250			
Baie de Colonnie	6,250			
Baie de Ricabou	6,250			
Peruvian-Vale	6,250			
GUYANE ANGLAISE.				
Demerara, Saint-James, Walkenaam	5,000			
Demerara, Saint-Peter, propriété Retrieve	5,000			
Demerara, ——— Richmond-Hill	5,000			
Essequibo, ——— Waterloo	5,000			(a) De cette somme 30,000f sont payés sur l'allocation de 1836. Cette allocation avait été d'abord accordée pour secours aux écoles d'enfants (*infant schools*) d'Antigoa, mais ensuite elle fut appliquée au payement de la somme contenue colonne n° 3.
Essequibo, Saint-George, George-Town	10,000			
Essequibo, Saint-Mathieu, rivière de Demerara	5,000			
LA JAMAIQUE.				
Kingston, école centrale	11,250			
MAURICE.				
Port-Louis	7,500			(b) Cette somme sera employée de la manière suivante :
Savanna	7,500			10,000 au diocèse de la Jamaïque.
Rivière-Noire	7,500			10,000 au diocèse de la Barbade.
	(a) 232,500			2,500 au diocèse des îles Bermudes.
ENTRETIEN DES ÉCOLES.				2,500 au diocèse de Maurice.
Diocèse de la Jamaïque		Pour l'entretien des écoles. 25,000 (b)	Aucune somme n'a été spécifiée.	Dans une proportion qui n'excèdera pas un tiers des dépenses encourues par la société dans l'entretien des écoles de ces districts.
——— de la Barbade				
——— des îles Bermudes				
——— de Maurice				
A Reporter	232,500	150,000	190,00	

COLONIES où les écoles sont établies.	DÉPENSE RÉELLE ou estimée.	SOMME accordée par le Parlement	SOMME demandée.	NOTES explicatives.
Report	232,500f	150,000f	190,000f	
SOCIÉTÉ DES MISSIONNAIRES DE L'ÉGLISE.				
ENTRETIEN DES ÉCOLES.				
Maurice		Entretien des écoles (c) 25,000	37,500 Pour les appointements du maître d'école et les dépenses imprévues.	(c) Pour être employés dans la proportion d'un tiers de ces dépenses.
La Trinité				
SOCIÉTÉ DES MISSIONNAIRES WESLEYENS.				
CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.				
Ville du Cap	11,250	7,500	7,500	
ENTRETIEN DES ÉCOLES.				
Indes occidentales		(c) 17,500	Somme non spécifiée.	*Idem.*
SOCIÉTÉ MORAVE.				
LA JAMAIQUE.				
Sainte-Élisabeth : Savanne	Pour aider à bâtir. 6,250	16,667		
Manchester : Adams-Walley	6,250			
Westmoreland : Baie de Parker	6,250			
ANTIGOA.				
Saint-Jean : Sea-View	6,250			
ENTRETIEN DES ÉCOLES.				
Tabago : Saint-Patrick, Montgomery			22,917	
La Barbade : Saint-Thomas, Sharon				
——— Saint-Jean, Mont-Thabor				
Saint-Christophe : Saint-George, Basse-Terre				
Antigoa : Sainte-Marie, Grâce (Baie de)				
La Jamaïque : Manchester, Fairfield	Moyenne des déboursés p' l'entretien des écoles, à 1,250 fr. pour chaque école. 18,750	(c) 6,250		*Idem.*
——— Sainte-Élisabeth, N. Fulnec				
——— N. Eden				
——— Bethany, Mile-Gully				
——— N. Bethlehem				
——— Irvin-Hall				
——— N. Beaufort				
Saint-Christophe : Bethesda				
La Barbade : Bridge-Town				
Antigoa : Five-Islands				
SOCIÉTÉ DES MISSIONNAIRES BAPTISTES.				
LA JAMAIQUE.				
Saint-James : Bethtephel	18,750	6,250	6,250	
——— Piedmont	7,500	5,000	6,250	
Saint-David : Jallab	8,750	5,000	5,000	
Saint-James : Salter's-Hill	15,000	.....	8,750	
Trelawny : Stewart-Town	7,500	.....	5,000	
——— Rio-Bueno	4,375	.....	2,500	
Sainte-Anne : Dry-Harbour-Mountain	21,000	(b) 25,000	10,000	
Westmoreland : Bethel-Hill	20,550	.....	12,500	
Hanover : Gurney's-Mount	.....	.....	8,750	
——— Fletcher's-Grove	.....	.....	10,000	
Spanish-Town : École métropolitaine	33,750	11,250	11,250	
SOCIÉTÉ DES DAMES POUR L'ÉDUCATION DES NÈGRES.				
GUYANE ANGLAISE.				
Essequibo : Paroisse de la Trinité	13,750	3,750	3,750	
MAURICE.				
Grande-Rivière	16,250	7,500	Somme non spécifiée.	
A reporter	454,675	286,667	347,917	

(b) On dit qu'il a déjà été souscrit 13,600 francs de la somme que la société doit ajouter à ce vote du Parlement, et qui doit être appliquée aux bâtiments d'écoles spécifiés dans la seconde colonne, ou à une portion, comprenant les quatre premières sur la liste en commençant par Salter's-Hill.

COLONIES où les écoles sont établies.	DÉPENSE RÉELLE ou estimée.		SOMME accordée par le Parlement.	SOMME demandée.	NOTES explicatives.
Report		454,675f	286,067f	347,917	
ENTRETIEN DES ÉCOLES.					
18 écoles à la Jamaïque 23 écoles à Antigoa 4 écoles à Montserrat 4 écoles à Saint-Kitt 4 écoles à Nevis 1 école à la Trinité 1 école à Saint-Vincent 2 écoles à la Guyane 4 écoles aux îles Bermudes	Pour aider à l'entretien des écoles.	26,475	(e) 8,750	Somme non spécifiée.	(e) La société des dames pour l'éducation des nègres a dépensé pendant l'année 1837, sur les fonds de la société (outre la somme accordée par le Parlement) la somme de 17,675 francs pour l'entretien des écoles.
La Jamaïque : Fairfield, asile pour les femmes	.....		(f) 2,500	Rien n'a été demandé pour l'année 1837.	(f) Qui devront être employés dans la proportion d'un tiers des dépenses.
SOCIÉTÉ DES MISSIONNAIRES DE LONDRES, DIRECTEURS DE LA FONDATION MICO.					
La Jamaïque		202,500	Dépenses estimées pour l'année terminée en févr. 1838 pour l'établissemt et le soutien des écoles. 350,000	(g) 350,000	(g) La moitié seulement de cette somme a jusqu'à présent été payée aux directeurs de la fondation Mico.
Maurice		125,000			
La Barbade		50,000			
La Trinité		75,000			
Sainte-Lucie		25,000			
La Dominique		25,000			
Hes Bahamas		5,000			
Antigoa		25,000			
Tabago		10,000			
La Grenade		d			
Saint-Vincent		d			
ILES BAHAMAS.					
Pour achever l'école normale à Nassau		2,802	(h) 2,802		(h) Les directeurs ont entrepris la direction de cette école à la demande du Gouvernement de Sa Majesté, et le reste de la dépense du bâtiment a été payé par eux.
LE GOUVERNEUR DES ILES BAHAMAS.					
ILES BAHAMAS.					
Pour bâtir l'école normale à Nassau		7,500	7,500	7,500	
Soutien de l'école normale; salaire de M. M'Swiney, pour une année terminée le 26 juin 1838		7,500	7,500	7,500	
SOCIÉTÉ DES DAMES D'ÉDIMBOURG POUR L'ÉDUCATION DES NÈGRES.					
Secours demandé pour l'érection des écoles et le soutien des maîtres. — Quelques renseignements (i)	.....		.....	Somme non spécifiée.	(i) Secours différé jusqu'à ce que l'on fournisse un compte exact, selon les conditions requises.
SOCIÉTÉ DES MISSIONNAIRES ÉCOSSAIS.					
Secours demandé pour les honoraires des maîtres et autres dépenses. — Quelques renseignements (k)	.....		.....	Somme non spécifiée.	(k) Secours différé jusqu'à ce que l'on fournisse un compte exact, selon les conditions requises.
DÉPENSES DE C. J. LATROBE.					
Pour l'inspection de toutes les écoles des Indes occidentales protégées par le Parlement, en comptant 155 fr. payés à M. Arrowsmith pour des cartes	.....		(l) 18,905		(l) La totalité a été payée jusqu'à la fin de l'année 1839.
Totaux		951,452	679,074	712,917	

Récapitulation du tableau indiquant l'emploi de la somme de 750,000 francs accordée par le Parlement, dans l'année 1837, pour les progrès de l'éducation des nègres.

NOM DE LA SOCIÉTÉ.	SOMME accordée par le vote de 1837.
Société pour la propagation de l'Évangile	150,000f
Société des missionnaires de l'Église	25,000
Société des missionnaires wesleyens	25,000
Société des missionnaires moraves	22,917
Société des missionnaires baptistes	52,500
Société des dames pour l'éducation des nègres	22,500
Directeur de la fondation Mico	352,802
Gouverneur des îles Bahamas pour l'école normale de Nassau	15,000
Dépenses d'inspection de C. J. Latrobe	18,905
Balance réservée pour les dépenses imprévues et les réclamations de la société des missionnaires écossais, et de la société des dames d'Edimbourg pour l'éducation des nègres, en recevant les renseignements que l'on attend d'elles	65,376
Total	750,000

N° 124.

§ II. TABLEAUX STATISTIQUES

CONSTATANT LE PROGRÈS DE L'ÉDUCATION ET DES MARIAGES CHEZ LES NOIRS, EXTRAITS DE *PORTER'S TABLES*.

1. *Relevé du nombre d'individus qui ont suivi les écoles, dans les dix-neuf colonies à travail libre, de 1832 à 1839.*

COLONIES.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.
Antigoa	506	//	//	1,965	1,880	2,061	2,477	(a) 2,377
La Barbade	//	//	(1) //	//	//	2,725	//	2,827
La Dominique	220	242	180	//	257	305	1,202	1,251
La Grenade	529	470	566	635	923	380	1,048	1,834
La Jamaïque	3,056	//	9,440	1,638	(2) 19,894	38,754	31,865	(b) 25,264
Montserrat	//	//	//	60	759	744	1,043	(c) 1,026
Nevis	525	510	1,236	//	814	//	372	//
Saint-Christophe	//	//	502	3,003	3,014	3,064	3,116	3,400
Sainte-Lucie	22	33	44	//	80	//	//	540
Saint-Vincent	212	331	730	292	161	477	//	//
Tabago	174	288	152	171	347	535	1,439	1,942
Tortola	//	//	126	56	212	218	//	//
La Trinité	373	311	960	776	//	//	4,320	3,428
Iles Bahamas	1,117	//	//	1,690	(3) 1,253	1,371	1,122	1,664
Iles Bermudes	814	950	745	806	758	605	1,037	(d) 1,508
Demerara	//	//	//	//	//	//	//	(e) 6,433
Berbice	64	75	1,004	524	1,738	891	1,464	//
Le Cap	//	//	//	//	(4) //	//	//	//
Maurice	1,346	1,511	1,859	2,137	(5) 2,330	3,483	3,876	3,240
Honduras	227	224	//	230	126	128	300	326

(1) Pour 1834, Montgomery-Martin donne 1,789 élèves. (2) Pour cette année, suivant Montgomery, 1,171 élèves. (3) Pour 1836, suivant Montgomery, 2,135 élèves. (4) Pour 1836, suiv. Montgomery, 6,428 élèves. (5) Suivant Montgomery, en 1836, 1,559 élèves.

OBSERVATIONS.

(a) Porter donne les renseignements suivants sur les écoles d'Antigoa. Écoles moraves en 1837 : du dimanche, 955 élèves ; de jour, 668 ; du soir, 50 ; d'enfants, 94.
Écoles moraves en 1838 : Élèv. 994. Instit^rs. 12. Dépenses 7,850 fr.
——— 1839 ——— 1,301. ——— 16. ——— 15,625
Écol. wesleyennes 1837 ——— 2,053. Écoles 4. Instituteurs 181.
——— 1838 ——— 3,056. ——— » ——— 180.
——— 1839 ——— 2,927. ——— » ——— 173.

École de la fondation Mico : du dimanche, 500 élèves pour 1839.

——— de la semaine, 635 ——— pour 1839.

(b) Il manque des renseignements pour 1832.

(c) Les écoles du dimanche recevaient 787 élèves en 1839. En 1835, le nombre des élèves de la paroisse St-Pierre n'a pas été relevé.

(d) Il manque des renseignements pour plusieurs paroisses.

(e) Il y avait 86 écoles en 1839.

2. *Chiffre des individus qui ont reçu l'instruction dans les écoles de la Guyane anglaise, pendant le trimestre de juillet à septembre 1838, et pendant le trimestre d'octobre à décembre de la même année.*

DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	TRIMESTRE DE JUILLET À SEPTEMBRE.			TRIMESTRE D'OCTOBRE À DÉCEMBRE.		
	Adultes.	Enfants.	TOTAL.	Adultes.	Enfants.	TOTAL.
Écoles du dimanche	3,460	4,081	7,541	2,912	3,115	6,027
—— de jour	212	2,735	2,947	121	2,969	3,090
—— de nuit	1,919	421	2,340	1,650	596	2,246
TOTAUX	5,591	7,237	12,828	4,683	6,680	11,363

3. *Situation des congrégations des frères unis ou moraves, à Antigoa, de 1837 à 1839.*

COMMUNIANTS	ADULTES non COMMUNIANTS.	CATÉCHU-MÈNES.	TOTAL.	ENFANTS AU-DESSOUS de douze ans.	TOTAL GÉNÉRAL.
4,893	1,498	2,764	9,155	2,817	11,972

4. *Chiffre des communiants divers de la Guyane anglaise pendant le trimestre de juillet à septembre 1838.*

Église épiscopale	2,428
—— d'Écosse	250
—— de Hollande	//
—— luthérienne	12
—— romaine	//
Société des missionnaires de l'Église établie	20
—— des missionnaires wesleyens	1,346
—— *idem* de Londres	1,854
—— *idem* moraves	//
TOTAL	5,910

5. *Mouvement de la population et des mariages dans les colonies anglaises, de 1832 à 1839* [1].

COLONIES.	1831.			1832.			1833.			1834.			1835.			1836.			1837.			1838.			1839.		
	NAISSANCES.	MARIAGES.	DÉCÈS.	NAISSANCES.	MARIAGES.	DÉCÈS.	NAISSANCES.	MARIAGES.	DÉCÈS.	NAISSANCES.	MARIAGES.	DÉCÈS.	NAISSANCES.	MARIAGES.	DÉCÈS.	NAISSANCES.	MARIAGES.	DÉCÈS.	NAISSANCES.	MARIAGES.	DÉCÈS.	NAISSANCES.	MARIAGES.	DÉCÈS.	NAISSANCES.	MARIAGES.	DÉCÈS.
Antigoa	»	»	»	578	53	229	»	»	»	575	202	348	651	476	281	756	329	282 (a)	1,091	246	823	885	316	683	1,083	468	592
La Barbade	»	»	»	»	»	»	5,301	284	1,190	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,487	906	1,940	»	»	»	»	»	»
La Dominique	»	»	»	646	79	186 (A)	604	107	268	»	»	»	707	95	216	55	18	65 (e)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
La Grenade	»	»	»	644	»	691	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
La Jamaïque	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,752	1,582	873 (c)	3,806	1,962	622	6,537	3,215	1,407	7,934	3,881	1,247	4,013	2,916	1,409
Montserrat	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	268	34	48 (a)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nevis	»	»	»	»	»	»	»	»	»	519	152	142	»	»	»	287	116	122	»	»	»	466	142	176	»	»	»
Saint-Christophe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	392	45	383	344	97	435	348	65	270	342	305	436 (f)	82	154	155	388	358	393
Sainte-Lucie	»	»	»	423	16	307	331	57	284	361	25	202	522	36	228	504	46	282	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Saint-Vincent	»	»	»	»	»	»	287	30	602	»	»	»	»	»	»	148	67	144	» (g)	»	»	»	»	»	»	»	»
Tabago	»	»	»	309	9	562	368	8	27	»	»	»	»	»	»	715	65	132	556	43	122	576	51	102	437	69	174
Tortola	»	»	»	»	»	»	»	»	»	195	27	75	192	53	95	123	57	67	69	35	73	»	»	»	»	»	»
Maurice	»	»	»	959	141	687	1,178	173	619	1,076	197	904	1,233	209	882	1,878	256	1,873	2,725	276	3,862	2,074	314	3,533	3,120	287	4,491
La Trinité	»	»	»	»	»	»	833	123	931	701	178	644	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cap de Bonne-Espérance	»	»	»	»	»	»	4,919	762	2,170	»	»	»	»	»	»	5,350	1,007	2,488	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Iles Bahamas	»	»	»	818	122	460	»	»	»	887	430	344	755	377	203 (D)	858	388	192 (n)	908	211	244	1,704 (k)	176	382	426	124	265
Iles Bermudes	»	»	»	»	»	»	296	56	202	309	110	197	272	69	185	299	55	169	290	271	235	83	51	63	191	118	154
Demerara et Essequibo	»	»	»	»	»	»	653	341	819 (E)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	528 (L)	»	»	»	»
Berbice	»	»	»	»	»	»	567	75	622	»	»	»	»	»	»	»	»	»	939	161	273	»	»	»	»	»	»
Honduras	»	»	»	147	28	173	135	28	133	»	»	»	186	46	169	238	39	136	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(a) Les registres de paroisses étant les seuls documents à consulter, il y a nécessairement omission de naissances et de décès.
(b) Les relevés qui ont servi à établir ces chiffres sont inexacts.
(c) Il manque le mouvement de quatre districts.
(d) Le mouvement de la population de huit localités n'est pas connu.
(e) Les baptêmes indiqués sont inexacts, en ce qu'ils ne comprennent que ceux pratiqués d'après le rite dominant.
(f) Six localités n'ont pas fourni de renseignements.
(g) Ce relevé ne se rapporte qu'à l'Église protestante.
(n) Beaucoup d'enfants nègres morts sans baptême, ou trop éloignés pour être baptisés, ne sont pas compris dans ce relevé.
(k) Le mouvement chez les moraves, les presbytériens et les wesleyens, n'est indiqué ni pour cette année, ni pour 1838 et 1839.
(l) Les paroisses n'ont pas toutes fourni des renseignements pour les années 1837, 1838 et 1839.
(m) Le chiffre auquel on a porté les naissances de 1838 provient de 1,573 Africains arrivés depuis peu.
(b) Ces 528 mariages ont été célébrés du mois d'octobre au mois de décembre 1838.

N° 125.

§ III. RÉCLAMATIONS DES MISSIONNAIRES WESLEYENS AU SUJET DES MARIAGES.

Extrait d'une dépêche de J. Beacham sur la nécessité de valider les mariages célébrés par les missionnaires antérieurement à l'émancipation [2].

24 février 1836.

Monseigneur,

Le comité de la société des missions wesleyennes sollicite respectueusement l'attention de Votre Honneur sur la requête suivante. Cette requête a rapport à l'interruption sérieuse, que les missionnaires de la société éprouvent au milieu de leurs travaux dans les colonies où l'esclavage a régné naguère et aussi au tort grave qui résulte, pour la religion et la morale publique, du changement que la question du mariage a subi dans ces mêmes colonies.

Pour vous faire une idée exacte de la grandeur du mal dont nous nous plaignons, il faut que nous remontions à l'époque reculée où la société commença ses travaux dans les Indes occidentales, et que nous passions en revue les progrès des missions qu'elle y établit. Il s'est écoulé un demi-siècle depuis que le vénérable docteur Coke fonda à Wesley, dans l'île d'Antigoa, la première mission. L'œuvre, commencée alors, fut poursuivie avec tant de succès, que la société aujourd'hui possède des établissements florissants à Antigoa, à la Dominique, à Montserrat, à Nevis, à Saint-Christophe, à Tortola, à Anguille, à Saint-Vincent, à la Grenade, à la Trinité, à la Barbade, à Tabago, à Demerara, à la Jamaïque, à la Nouvelle-Providence, à Éleuthère, à l'île d'Harbour, à Abaco, à l'île Turk et aux îles Bermudes. Le nombre des membres ou communiants attachés à ces différentes stations se compose en partie de blancs et d'hommes de couleur. Il s'élève au moins à trente-deux mille. Il y a plus du double de personnes qui, sans être membres de la société, attendent le ministère des missionnaires et reçoivent l'instruction tant religieuse que civile. Ces sociétés et congrégations sont sous la direction de soixante-seize missionnaires du pays. Un nombre considérable d'agents qui leur sont subordonnés obéissent à leur impulsion.

[1] En Angleterre on compte, chaque année, 1 mariage sur 128 personnes; en Prusse, 1 sur 200; en France, 1 sur 131; en Belgique, 1 sur 144. Pendant l'année 1839, on a compté à la Jamaïque, 1 mariage sur 100 personnes; à Antigoa, 1 sur 133; à Maurice, 1 sur 300; à Saint-Christophe, 1 sur 166; aux îles Bahamas, 1 sur 300. *

[2] C'est sans doute à la suite de ces réclamations que l'ordre en conseil du 7 septembre 1838 a été rendu. Cet ordre en conseil valide les mariages dont il est question dans la lettre du missionnaire Beacham, et accorde aux ministres dissidents la faculté de célébrer les mariages. *

Regardant la divine institution du mariage comme nécessaire à la sûreté de la morale publique, et comme la base de toute société bien conduite; persuadée, en outre, que le concubinage est diamétralement opposé à l'esprit et aux principes du christianisme, la société a établi en règle générale que les missionnaires sont dans l'obligation constante de ne pas admettre au nombre des membres de l'Église ou des communiants les personnes vivant en concubinage, et de rayer du nombre des membres ceux qui, parmi eux, se mettraient à vivre de cette manière illicite. Avant l'introduction de la loi de l'émancipation des nègres, les missionnaires avaient pouvoir de faire les mariages parmi les esclaves qui appartenaient à leurs Églises respectives, et parmi ceux qui, après s'être fait instruire dans la religion, se faisaient recevoir membres de l'Église. Afin d'avoir un relevé fidèle de tous les mariages qu'ils exécutaient, ces messieurs avaient des registres préparés à ce dessein. La feuille qui accompagne cette requête a été enlevée à l'un de ces registres, pour que Votre Honneur soit à même de juger du soin que l'on apporte pour assurer l'authenticité des mariages que font les missionnaires de la société.

Aussi longtemps que les choses se sont passées ainsi, ces mariages, quoique non formellement reconnus par la loi, ont été cependant regardés comme bons sous le rapport moral et ont produit les effets les plus salutaires. Les nègres eux-mêmes sont susceptibles de comprendre le sacrement du mariage au point de vue de la religion. Déjà l'attachement conjugal était créé; les affections de familles étaient raffermies, les vertus domestiques commençaient à germer : les mariages des noirs, enfin, étaient un bien réel pour la société en général.

L'abolition de l'esclavage a placé sous un nouveau jour la question des mariages des nègres et a amené un nouvel état de choses rempli d'inconvénients. Les mariages de nègres faits par les missionnaires de la société, lorsque les nègres étaient regardés par la loi comme biens mobiliers ainsi que les valeurs qu'ils possédaient, auraient suffi, tant que cet état aurait été la condition légale de la population nègre, pour cimenter le principe du mariage. Aussitôt que les nègres ont été élevés à l'état de personnes libres, des doutes se sont produits sur la validité de leurs premiers mariages. Comme maintenant, en qualité d'hommes libres, les nègres peuvent contracter des mariages légaux, ceux qu'ils ont contractés lorsqu'ils étaient esclaves les unissent-ils légalement aujourd'hui?.... Mais à cette question, d'où dépend la légitimité ou l'illégitimité de leurs mariages, se trouve lié intimement le sort des enfants qui en sont nés. Le mal qui provient de cet état de choses est des plus graves. La masse des nègres (ces nègres, pour la plupart, sont membres de la mission), est réduite à la pénible alternative, ou de subir le reproche immérité de vivre en concubinage, ou, en se remariant suivant les formes voulues par la loi, d'illégitimer leurs enfants et de leur enlever le droit d'hériter de leur avoir. On voit même assez souvent des cas où, au mépris des principes de la nature, des nègres prennent avantage de l'incertitude qui règne actuellement au sujet des mariages antérieurs, et quittent leurs femmes et leurs enfants pour contracter un nouveau mariage.

Mais cet obstacle n'est pas le seul dont nous ayons à nous plaindre. La difficulté que l'on éprouve pour la célébration des mariages légaux est aussi un des inconvénients les plus graves. Excepté à Demerara et dans certaines parties de l'archipel de Bahama, où il n'y a pas de ministre de l'Église, les missionnaires des autres sociétés, n'ayant pas reçu d'une loi coloniale le pouvoir de marier des individus libres, ne peuvent plus désormais célébrer les mariages parmi les nègres. Au milieu de ces circonstances, vu le petit nombre des membres du clergé de l'Église d'Angleterre, tous les mariages ne peuvent pas être célébrés légalement dans plusieurs endroits; et, dans d'autres où le nombre de prêtres est suffisant, les dépenses et les embarras que la célébration du mariage occasionne sont pour les nègres des obstacles qu'ils sont peu disposés à combattre. Qu'arrive-t-il de tout ceci? Que souvent des nègres, qui recevaient des missionnaires l'instruction religieuse et auraient pu devenir d'utiles et d'honorables membres de la société, cèdent à la force des circonstances, et, formant des liaisons illicites, se mettent à vivre dans un état de concubinage.....

Signé J. Beacham.

N° 126.

§ IV. DÉPÊCHES DU MINISTÈRE DES COLONIES ET DES GOUVERNEURS SUR L'ÉDUCATION.

1. *Extrait d'une lettre du secrétaire de lord Glenelg à l'honorable J. Stewart.*

1836.

George Grey, secrétaire de lord Glenelg, fait savoir à l'honorable J. Stewart, pour qu'il en informe les lords commissaires, que Son Excellence a examiné les mesures qu'il serait de l'intérêt du Gouvernement d'adopter, à la suite d'une résolution agréée par la Chambre des communes le 12 juin 1833, qui décide que le Gouvernement de Sa Majesté se charge de toutes les dépenses que pourront faire les autorités locales, en concourant à l'éducation religieuse et morale de la population nègre. Il lui annonce qu'il a été ordonné, aux gouverneurs des colonies et aux diverses sociétés qui s'intéressent à cet objet, de faire des enquêtes dans le but de donner du développement aux ressources qui y sont afférentes; puis il l'avertit que les documents résultant de ces enquêtes ont été déposés entre les mains du vénérable J. Sterling, homme très-versé dans l'enseignement, et d'une expérience consommée jointe à un zèle ardent. Après lui avoir donné avis d'un rapport favorable fait à ce sujet par M. Sterling, il lui soumet l'opinion de lord Glenelg pour arriver plus efficacement à la fin qu'on se propose. Cette opinion est qu'il faut se servir de l'influence que les différents corps religieux ont acquise. Les succès déjà obtenus par ces mêmes corps dans l'enseignement font espérer, pour l'avenir, des succès d'autant plus complets, que les moyens qu'ils auront entre les mains seront plus nombreux. D'après les statistiques, le meilleur moyen d'arriver à de bons résultats, c'est de concourir à l'érection de nouvelles écoles. Dans ce but, lord Glenelg est d'avis que l'on pourvoie à une partie des dépenses nécessaires au moyen de souscriptions volontaires, ou par toute autre voie. Comme à l'île Maurice, et dans quelques parties des Indes occidentales, il est probable que l'action des sociétés religieuses n'est pas assez puissante pour atteindre la fin désirée. Lord Glenelg veut que l'on accorde des sommes d'argent qui, jointes aux contributions locales, serviront à fonder des écoles nouvelles. La somme que lord Glenelg se propose de demander pour l'exécution de ce plan ne s'élève pas à plus de 500,000 francs.

Pour que l'on ait pleine sécurité sur l'application de ces secours pécuniaires, lord Glenelg a le projet de créer des inspecteurs qui seront chargés d'adresser au Gouvernement des rapports sur l'état des différentes écoles auxquelles les fonds publics seront venus en aide.

Un obstacle cependant se présente : c'est le manque de maîtres nécessaires pour la direction des écoles. Lord Glenelg pense que le moyen le plus économique et le plus efficace en même temps d'obvier à cet inconvénient, c'est de fonder des

écoles normales. Il serait d'avis que, dans le cours de cette année, on en érigeât au moins trois : deux dans les Indes occidentales, et une à l'île Maurice. L'entretien de ces trois écoles, y compris les traitements des maîtres et maîtresses, ainsi que la nourriture des élèves, ne serait pas très-dispendieux. Lord Glenelg propose, à cet effet, qu'en outre de la première somme de 500,000 francs on en vote une autre de 125,000 francs, qui serait spécialement destinée à l'érection d'écoles normales.

Signé George Grey.

---

2. *Circulaire adressée aux magistrats spéciaux des îles Bahamas par sir W. M. G. Colebrooke, gouverneur.*

Nassau, 18 septembre 1835.

.....J'attache une très-grande importance à l'établissement des écoles d'enfants et des écoles de travail pour les filles, et plus tard pour les garçons[1]. Outre le traitement de 1,000 francs par an accordé à l'instituteur dans les îles du dehors, on donnerait 250 francs par an à une femme recommandable, propre à diriger une école de petits enfants, et l'école des filles, sur les mêmes bases que celles qui sont établies à Nassau. Un autre point vers lequel je désire attirer votre attention, c'est le choix d'emplacements qui soient convenables pour la formation d'établissements clos, où les terres seraient avantageusement partagées en lots ou parcelles de terres, et ensuite mises en vente publique. Il est à désirer qu'en général ces établissements soient formés sur les terres de la Couronne, en réservant toujours des emplacements convenables pour ériger des églises, des écoles, et autres bâtiments publics; et aussi pour construire des quais le long du rivage de la mer. Dans quelques endroits il sera nécessaire que des terres limitrophes soient réservées pour former des communaux, ou pour être distribuées en lots de culture, suivant la nature ou l'étendue des lieux.

Dans les districts que vous visiterez, vous ferez des rapports séparés concernant les écoles, et concernant les terres appartenant au domaine de la Couronne. A l'égard de ces dernières, vous profiterez de l'expérience et des lumières des magistrats locaux, des inspecteurs des terres, bois et forêts de la Couronne, et de toutes les autres personnes éclairées que vous rencontrerez; alors des mesures seront prises pour former des établissements, après la réception de vos rapports.

Je n'ai plus qu'à vous prier de saisir toutes les occasions de faire savoir aux habitants des îles du dehors, et surtout aux apprentis, que je compte avec sécurité sur leur empressement à maintenir les lois et à remplir tous les devoirs qu'elles leur imposent. J'espère qu'ils sauront apprécier les avantages qui doivent résulter de l'ordre, de l'industrie, de l'honnêteté et de l'exactitude.

Signé W. M. G. Colebrooke.

N° 127.

§ V. RAPPORTS DES MAGISTRATS SPÉCIAUX SUR L'ÉDUCATION.

1. *Rapport du juge spécial Arthur Welch à Son Excellence le marquis de Sligo.*

30 décembre 1835.

.....Les apprentis semblent désirer beaucoup l'éducation et l'instruction religieuse. Le révérend M. Hall, desservant de cette partie de la paroisse, est infatigable. Il y a aussi un ministre presbytérien qui vient de se fixer dans le voisinage. Mme Wright de Kensnoorth a établi une école sur sa plantation. Cette dame s'intéresse bien vivement aussi à l'école qu'on a fondée à Fairfield. L'apprenti, selon moi, n'est pas naturellement disposé aux mauvaises mœurs. On n'a jamais cherché à encourager chez lui le mariage; cela est si vrai que, même aujourd'hui, si un chef d'atelier se marie, on le renvoie aussitôt. Les mariages sont devenus beaucoup plus fréquents, et les nègres se conforment également à toutes les autres pratiques de l'Église. L'établissement d'écoles sera très-profitable aux enfants, en ce que les parents ne les laisseront plus courir à travers la campagne.

On ne songe plus maintenant à fermer ni les portes ni les fenêtres pendant la nuit, et je crois que les vols de produits sont beaucoup moins fréquents qu'autrefois. Les vols de café s'étaient augmentés d'une manière effrayante. On cite entre autres un receleur qui a embarqué dernièrement cent barils de ce produit sans avoir à lui un seul arpent de terre. L'établissement de la police a eu pour effet de supprimer complétement ce trafic.

J'ai assisté à l'office du jour de Noël, à l'église de M. Hall. Il y avait au moins cent soixante communiants. Chacun, je crois, a donné une pièce d'argent à la quête. Comme la paroisse n'a pas de pauvres, le produit de cette quête se verse dans la caisse de réserve. On ne se livre plus à la danse le jour de Noël, on observe maintenant les cérémonies religieuses consacrées à la commémoration de la fête. Je n'ai pas vu un seul homme ni une seule femme en état d'ivresse depuis que je suis venu me fixer dans la paroisse.

Les apprentis sont partout fort bien traités par les maîtres. On donne les rations ordinaires de poisson salé sur la plupart des plantations. A Noël, on a donné une ration fort copieuse de bœuf, de morue, de rhum et de sucre. Ces vivres ne sont point prescrits par la loi. Je ne puis parler aussi favorablement de la conduite des apprentis nègres qui sont en état de domesticité. Ils sont paresseux et dépravés, et sont au fait de toute espèce de finesses et de friponneries. Quand cependant ils deviendront maîtres de leurs actions, ils seront bien obligés de se corriger, car on est bien déterminé maintenant à n'engager que ceux qui seront porteurs de bons certificats de moralité.

Comme il est arrivé quelques émigrés dans le district, je vais me permettre une observation à ce sujet. Ce sont surtout les paysans robustes de l'ouest de l'Irlande et du nord de l'Écosse qu'on pourra utiliser dans nos campagnes. Les artisans de tout genre trouveront aussi à s'occuper; mais je conseillerais à tous ces gens de se fixer avant de faire venir leurs familles, à moins de s'être assurés des moyens de leur procurer des vivres. Il faudrait que ce fussent des gens de bonne vie et mœurs, pour ne pas corrompre nos indigènes par de mauvais exemples. J'ai peu de confiance dans la valeur des émigrants européens comme agriculteurs. Ils pourront seulement garder les troupeaux ou faire des ouvrages d'intérieur. Il vaudrait mieux, selon moi, amener ici les esclaves saisis sur les négriers capturés que de les envoyer à Sierra-Leone ou à Cuba. Lorsque les étrangers verront que le trafic des esclaves devient profitable à nos colonies, cela contribuera plus que toute autre chose à le faire abolir.

[1] On apprendrait aux filles les travaux de l'aiguille et du rouet, ainsi que les diverses industries domestiques. Les garçons seraient occupés au jardinage et au travail des champs.

Un mot sur le climat de la Jamaïque. Dans ces montagnes le thermomètre varie de 65 à 75 degrés F. à l'ombre. La nuit il baisse souvent. Toutes sortes de légumes d'Europe y viennent parfaitement et toute l'année. Je vous citerai un exemple du progrès de l'industrie des nègres. Un apprenti, dont la demeure est voisine de la mienne, a en ce moment un beau champ de petits pois anglais en état de maturité. Il peut, s'il le veut, avoir des petits pois, des patates et des choux tous les jours à sa table, sans compter d'autres espèces de légumes propres au pays et qui sont innombrables. Les fruits sont ici très-abondants. On voit des milliers d'oranges gisant à terre; il n'y a pas même de porcs pour les manger.

Quant à la récolte prochaine de café, les champs ne sont pas encore sarclés et il ne le seront même pas avant que tout le produit de la dernière récolte ne soit expédié. Les caféiers auront besoin d'être taillés très-avant, à cause de la quantité de fruits qu'ils viennent de produire. Il pousse cependant beaucoup de nouveau café, mais je ne saurais vous donner une idée de ce que sera la récolte avant d'avoir vu les caféiers en fleur. Beaucoup de personnes plantent du café, et il se forme aussi de nombreux établissements pour ce produit par des chefs d'atelier qui achètent du terrain.

Je terminerai en vous répétant que, selon moi, le nouveau système est en bonne voie, et qu'il pourra réussir tant que les magistrats spéciaux auront les moyens de faire respecter la loi et de maintenir la discipline. Mais il faudra aussi faire bien comprendre aux apprentis que le devoir de ces fonctionnaires est autant de leur faire remplir les obligations que prescrit la loi que de leur donner aide et protection contre leurs agresseurs, en cas de besoin.

Signé Arthur Welch, juge spécial.

---

2. *Autre extrait.*

1837.

Les missionnaires se sont montrés très-dévoués à la colonie, et leurs efforts sont dignes des plus grands éloges. Ils ont souffert beaucoup du climat, et les décès qui ont eu lieu dernièrement parmi eux sont vraiment effrayants. Les jeunes ecclésiastiques de l'église établie, paraissent être pieux et zélés, et ils font ce qui est en leur pouvoir pour déterminer quelques individus de la classe supérieure, qui, je regrette de le dire, vivent souvent dans un état de concubinage, à changer de conduite. Les administrateurs se refusent à engager des gérants mariés; le seul remède que l'on puisse appliquer à ce vice doit venir de la métropole, et voici comment: les propriétaires qui sont en Angleterre devraient renvoyer tous les hommes immoraux, soit procureurs, soit directeurs. Il en résulterait le plus grand bien, et la civilisation ferait des progrès rapides. La valeur des propriétés serait augmentée et les laboureurs seraient heureux.

Si j'étais propriétaire, et que je fusse absent, je m'arrangerais avec un négociant commissionnaire; je louerais les plantations à quelque directeur marié et respectable, et je laisserais embarquer les produits par le négociant. En suivant ce système, le négociant y gagnerait à la longue, le propriétaire pourrait vivre, et les géreurs immoraux et tyranniques seraient chassés même de la société des hommes qu'ils tiennent sous le joug.

J'appellerai l'attention de Votre Excellence sur l'époque prochaine de l'affranchissement entier des apprentis non ruraux; mon opinion est qu'il y aura l'année prochaine, en août, beaucoup de mécontentement à cet égard. Toutes les personnes sensées s'y attendent. On doit blâmer les propriétaires et les géreurs de s'être opposés au classement des apprentis non ruraux, qui avait été proposé, il y a longtemps, par le marquis de Sligo.

---

3. *Extrait d'un rapport de M. H. Ally, juge spécial.*

17 janvier 1837.

Je suis charmé de pouvoir vous annoncer que l'instruction religieuse des apprentis se fait avec beaucoup de zèle par le clergé de ce district, et que leur désir de faire le bien est égalé par le désir des apprentis de recevoir un bienfait aussi précieux. Je n'ai aucun doute que l'instruction de la génération naissante, surtout son instruction religieuse, ne produise des habitudes de travail et une entière obéissance envers les maîtres.

C'est avec le plus grand plaisir que j'ai remarqué le décorum avec lequel les apprentis suivent les exercices religieux. Les mariages sont nombreux, et la conduite des noirs dans ces occasions est digne d'éloges.

Les apprentis qui en ont le moyen montrent un grand désir d'acheter leur liberté; j'en ai eu trois pendant le mois dernier. Je ferai un rapport à ce sujet aussitôt que les apprentis auront payé le prix de leur libération complète. Je n'ai point vu d'exemple d'un apprenti qui ait voulu retourner au travail des champs après avoir acheté sa liberté.

Signé H. Ally.

---

4. *Extrait d'un rapport de J. Daughtrey, juge spécial.*

10 janvier 1837.

L'éducation et l'instruction religieuse sont encore fort négligées. Il y a des églises qui ne peuvent suffire au nombre de ceux qui voudraient les fréquenter, et plusieurs localités déjà habitées, dans une étendue de huit à dix milles, n'ont ni église ni écoles. Les nègres attachent beaucoup d'importance à avoir une église et une école près d'eux, et un ministre qu'ils puissent appeler. C'est une preuve évidente de leurs progrès en civilisation; au commencement ils préféraient aller en chercher au loin. On les a souvent vus dans ces derniers temps travailler gratuitement à l'érection de chapelles, et passer un temps considérable à réparer les routes qui y conduisent ou à embellir les terres qui les entourent. C'est là, à mon avis, une des plus grandes preuves de l'influence de l'instruction chrétienne, car la dernière chose qu'un esclave émancipé paraît capable de faire, c'est une action désintéressée.

Le désir d'acheter leur liberté a été arrêté en grande partie par les évaluations élevées que l'on savait avoir lieu dans les autres districts; pendant le dernier trimestre il n'y a eu ici que sept libérés. Quelques-uns de ceux qui ont été rachetés se sont établis sur des terres à eux qu'ils cultivent soigneusement. Sur un ou deux de ces nouveaux libres on ne peut donner d'aussi bons renseignements; mais le plus grand nombre, domestiques, laboureurs ou marchands, ont fait de nouveaux engagements, avec des contrats d'apprentissage, et poursuivent leurs anciennes occupations.

Signé J. Daughtrey.

---

5. *Extrait d'un rapport de W. Ramsay, juge spécial, au marquis de Sligo.*

1837.

Mes observations personnelles sur l'état présent d'une école dans cette ville me mettent à même de rapporter à votre seigneurie que, sur près de 600 élèves qui étaient présents à un examen de l'école métropolitaine (établie d'après le système de la société de l'école britannique et étrangère en Angleterre), plus

de 400 étaient des enfants d'apprentis de cette paroisse; ce qui confirme l'opinion que le refus fait par les apprentis d'engager leurs enfants provient de leurs moyens de les soutenir, et je puis ajouter, de les élever. L'examen m'a prouvé que l'état actuel des progrès de ces enfants était beaucoup plus avancé que je ne m'attendais à le trouver.

Je ne puis terminer ce rapport sans exprimer ma ferme conviction que la grande cause des difficultés présentes de l'île vient du peu d'intérêt que le directeur possède dans la plantation qu'il dirige. Comme le directeur est tout à fait dépendant de la volonté des administrateurs, et qu'il peut être changé selon leur plaisir ou leur caprice, puisqu'ils sont les représentants des propriétaires absents, il n'a qu'un intérêt passager dans la prospérité de la plantation, ce qui est tout à fait incompatible avec le bonheur permanent du pays. En laissant les directeurs devenir fermiers des propriétés, avec la perspective d'autres avantages, on ne manquerait pas d'alléger le mal ou de parer entièrement à bien des difficultés : comme fermiers, leur intérêt consisterait à consulter celui de leurs apprentis, et serait par conséquent lié au bien du pays en général; tandis que, dans l'état actuel des choses, ils ne consultent que l'intérêt de ceux qui les emploient momentanément.

Signé W. Ramsay, juge spécial.

---

6. *Extrait d'un rapport sur les progrès de l'éducation et de l'instruction religieuse.*

1838.

Dans les villes les enfants libres sont habituellement envoyés à l'école; mais, dans les plantations, les propriétaires ou leurs représentants, par esprit d'opposition contre toute amélioration apportée au sort des cultivateurs, ont empêché l'établissement d'écoles dans les domaines dont la gestion leur était confiée. Il résulte de là, et je regrette d'avoir à le déclarer, que les villages nègres abondent trop souvent d'enfants approchant de la puberté qui vagabondent dans un état complet de nudité, et qui sont incapables de rien faire pour eux ou pour autrui.

Toutes les sectes de l'île, à l'exception des presbytériens et des indépendants, ont, dans Spanish-Town, un édifice consacré à leur culte. Il existe aussi diverses écoles pour la jeunesse. Celle du révérend Jacques Philippo, ministre baptiste, est la mieux dirigée et la plus suivie.

---

7. *Rapport du juge spécial Grant.*

28 novembre 1838.

Les bons effets du travail convenablement rétribué deviennent de jour en jour plus évidents. Pendant l'esclavage, l'ignorance et la paresse des enfants étaient des causes continuelles de plaintes. Les effets du système de la liberté sont sur ce point complétement visibles. Cette paroisse possède douze écoles, qui sont encombrées des enfants de ceux des cultivateurs qui peuvent les vêtir proprement et se passer de leur travail. Maintenant il n'est pas rare de voir une mère dont les ressources sont modiques s'occuper activement à cueillir du café du matin au soir, elle et ses quatre ou cinq enfants, puis les envoyer à l'école dans les intervalles consacrés au repos. Il n'est pas inutile d'ajouter que le besoin d'instruction religieuse augmente journellement. Il y a dans cette paroisse treize édifices consacrés au culte, et où les exercices sont exactement suivis.

Signé Grant.

8. *Autre rapport du juge spécial Grant.*

18 mars 1839.

L'église et les écoles sont encombrées. La population entière montre le plus grand désir d'obtenir l'instruction religieuse et civile. Ils ne pensent point qu'il soit jamais trop tard pour apprendre. Il est curieux de voir parfois un homme de quarante ans ou au-dessus apprenant ses lettres ou épelant des mots de deux ou trois syllabes.

Le nombre des mariages et des baptêmes augmente journellement. Il s'est aussi opéré un grand changement dans le costume de la masse. Généralement la conduite des nègres est plus convenable.

Signé Grant.

---

9. *Extrait d'une lettre de R. Hill.*

6 août 1839.

En passant rapidement à travers le pays, j'ai trouvé peu d'occasions d'apprendre quelques faits relatifs à la situation des classes ouvrières. En général, les planteurs se plaignent beaucoup de l'état de l'agriculture. A Montego-Bay, il y a une grande effervescence sur les sujets politiques et religieux parmi les maîtres, d'un côté, et dans les classes ouvrières de l'autre. Voilà ce qui a présenté des obstacles à l'établissement d'une grande école nationale. On a voulu, plus d'une fois, par un zèle mal placé pour l'église établie, en exclure tous les enfants, excepté ceux des membres de l'Église. Les soupçons des dissidents, qui se considèrent comme objets de persécution, furent bientôt suffisamment excités pour leur faire croire que nos instructions étaient hostiles aux intérêts de leur communion. Les écoles qui existent n'avaient donné que peu d'idée des avantages d'une éducation utile et religieuse. Le nombre d'élèves paraît, en général, avoir été borné ou irrégulier, et on n'a pris que peu de peine pour chercher dans leurs demeures les enfants des pauvres et des ignorants. L'instruction sur les sujets religieux et sur l'arithmétique semble avoir été fort peu soignée, et bien des garçons qui prétendent avoir appris la grammaire latine n'ont fait aucun progrès dans des branches d'instruction qui pourraient les aider à gagner leur pain durant leur vie.

En annonçant, le 6 juillet, que la nouvelle école nationale serait ouverte le 8, mon premier but a été d'expliquer l'instruction que l'on y offrait et ce qui serait vraiment utile aux classes inférieures de la société. La preuve pratique qui a été donnée par le nègre Robbins, qui avait accompagné le maître de l'école centrale à Kingston, a été très-utile à cet égard, et les examens qu'il a subis sur le catéchisme d'Oxford ont causé de fréquentes expressions d'étonnement. Montego-Bay contient, à ce que l'on suppose, à peu près 8,000 âmes, ou à peu près un cinquième de la population de Kingston. Dans trois semaines, nous avons pu rassembler une école de 330 enfants (et le nombre en est depuis augmenté jusqu'à 374). Aujourd'hui, 310 de ces enfants étaient à la fois présents à l'école. Ce nombre est plus grand, je crois, que tout autre que l'on ait vu dans les écoles de la Jamaïque, excepté l'école nationale centrale de Kingston. Les vacances en commémoration de l'abolition de l'esclavage ont retardé le progrès de cette école pendant la semaine dernière; mais il est presque certain que nous recevrons encore 150 élèves dans le courant de ce mois. Il y a quatre hommes et trois femmes qui se préparent à remplir des fonctions scolaires, dans cette paroisse et dans les paroisses voisines. Les écoles de garçons et celles de jeunes filles sont dirigées d'une manière convenable et dans des chambres séparées. Les progrès des enfants sont fort satisfaisants.

Signé R. Hill.

10. *Extrait d'un rapport du juge spécial Kelly.*

6 août 1840.

J'ai assisté à quelques-unes des réunions des noirs. J'ai été témoin des démonstrations les plus ardentes de dévouement à la Couronne, d'estime et d'affection pour le gouverneur, et de leur résolution à obéir aux lois. Je pense qu'il faut, en grande partie, attribuer cette conduite méritoire aux progrès de l'éducation et à l'influence morale qui agit journellement sur la population. J'ai assisté aux examens de deux ou trois écoles placées sous la direction des missionnaires baptistes. J'ai été enchanté de voir un si grand nombre d'enfants aussi avancés en éducation et aussi bien instruits de leurs devoirs moraux et religieux. Plus de deux mille enfants reçoivent journellement ainsi l'instruction, et chaque semaine, dans cette paroisse, sous la direction des susdits missionnaires.

Signé Kelly.

---

11. *Extrait d'un rapport du juge spécial de la Trinité sur l'éducation.*

1838.

Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le faire observer à votre seigneurie, cette île est douée d'une fertilité inconnue à beaucoup d'autres colonies. Presque tous les produits que la terre peut enfanter sous l'action d'un climat chaud et humide, naissent ici avec très-peu de travail : épices, graines, fruits, racines, toutes ces productions récompensent le cultivateur par une abondance croissante. Le golfe de Paria est le port de l'île; il fournit un vaste abri aux vaisseaux, qui peuvent y séjourner sans crainte de tempêtes. Le port est situé dans la position la plus avantageuse au commerce général. On se demande comment pourrait être arrêtée la prospérité progressive d'une île dont l'importance et la production ont fait des progrès si rapides depuis qu'elle est en notre possession.

Le manque de bras serait la réponse à cette question. Je me permettrai d'émettre l'opinion que si la concurrence existait, on obtiendrait un travail continu, outre l'amélioration morale et l'accroissement de l'intelligence dans toutes les classes de la société.

Ayant appelé l'attention de votre seigneurie sur l'état moral des habitants de cette île, je crois convenable de l'informer que tous les efforts ont été tentés pour fournir l'instruction à la génération qui s'élève, et toutes les facilités données pour obtenir une éducation solide. Comme preuve de cette assertion, je n'ai qu'à rappeler à Votre Excellence la liste de nos écoles. Il serait à désirer que le nombre de ces écoles ne fût pas trop augmenté, mais réparti plus judicieusement, de manière à ce que les classes pauvres ne trouvassent pas trop de facilité à y parvenir. Je pense que les avantages moraux ou physiques, trop abondants, sont moins appréciés que ceux dont l'accès est plus difficile. Seulement il ne faut pas que la difficulté devienne un obstacle insurmontable, mais un excitant au succès.

Ces réflexions paraissent avoir été le plan que s'est tracé le supérieur de l'institution de charité dite Mico. Il a cru devoir exiger une rétribution pour chaque élève, pensant que l'éducation est d'autant moins appréciée qu'elle est gratuite. Le désir manifesté par les classes les plus pauvres pour l'obtention de l'instruction est jusqu'ici en rapport avec les moyens qui leur sont offerts. Je pense qu'il en résultera une amélioration morale également en rapport avec la culture intellectuelle; l'instruction sans la moralité deviendrait une force dangereuse.

J'annoncerai avec peine à votre seigneurie que les récoltes diminueront d'un tiers cette année, et que beaucoup des domaines les moins considérables cesseront de produire le sucre et le cacao. Je crois cependant, dans l'état d'incertitude inhérent à un nouveau système, qu'il est impossible d'obtenir des renseignements exacts. Il faudra deux ou trois ans pour que l'esprit de la population noire soit accoutumé à l'état de liberté et à la responsabilité qui s'attache aux hommes qui comptent sur eux-mêmes pour leur existence, libres de la contrainte du travail, mais soumis aux punitions morales infligées à la paresse.

N° 128

§ VI. ÉDUCATION RELIGIEUSE DES COULIS A DEMERARA.

1. *Dépêche du gouverneur Henry Light à lord John Russell.*

20 janvier 1840.

J'ai l'honneur de vous transmettre les rapports du magistrat salarié sur l'état des Coulis à Berbice; ainsi que le rapport général sur l'état des Coulis dans la Guyane anglaise, par les magistrats salariés des districts.

Je crois bon d'appeler l'attention de votre seigneurie sur les lettres de MM. Coltart, ecclésiastique écossais, à Bellevue (Demerara), et de M. Farward, missionnaire de Londres, à Berbice : elles prouvent la disposition des Coulis pour le christianisme.

Un jeune homme, qui a soigné les Coulis malades à l'hôpital colonial, a été baptisé. Il a fait des progrès considérables dans la lecture, sous le révérend M. Foy. Il a été envoyé à Essequibo pour être placé sous les soins et la surveillance du missionnaire de l'Église, le révérend M. Bernard, afin qu'il puisse devenir missionnaire parmi ses compatriotes établis ici. Ce Couli a saisi avec enthousiasme la perspective de cette mission. Je vis cet homme à ma première visite à l'hôpital colonial; c'était un être abruti, maintenant il est habillé à l'européenne, et sa figure brille d'intelligence et d'espoir.

Signé Henry Light.

---

2. *Copie d'une lettre du ministre B. Coltart à M. Wolseley.*

10 décembre 1839.

Je ressens le plus grand plaisir à vous annoncer que les Coulis de Bellevue ont récemment fait des progrès considérables, sous le rapport des facultés morales et intellectuelles, et qu'avec l'aide de Dieu j'ai tout lieu de croire que ces progrès deviendront de plus en plus remarquables.

Un d'eux, comme vous le savez, a déjà été baptisé; et deux autres, depuis quelques jours, ont demandé le baptême.

Depuis peu, je dirige moi-même une classe pour leur instruction. Elle s'assemble trois fois par semaine dans l'église.

Signé B. Coltart, ministre de la paroisse de Saint-Marc.

N° 129.

§ VII. PROGRÈS DE L'ÉDUCATION A LA JAMAIQUE. — DISPOSITIONS MORALES ET RELIGIEUSES DE LA POPULATION ÉMANCIPÉE DE CETTE COLONIE, A LA FIN DE 1840.

A. *Questions adressées par J.-W. Grant, magistrat salarié, aux ministres de toutes les communions résidant dans la paroisse de Manchester.*

Mandeville, 4 septembre 1840.

1. Quels sont les progrès de l'éducation parmi les enfants de votre district ?

2. Les noirs sont-ils instruits de leurs devoirs sociaux ? Comment remplissent-ils leurs obligations de pères de famille et de membres de la société ?

3. Quels progrès ont-ils fait dans l'instruction religieuse ?

4. L'augmentation des petits établissements, en ajoutant à l'aisance, a-t-elle accru ou diminué le zèle des noirs comme membres des sociétés religieuses et leur empressement à contribuer aux besoins de leurs églises.

Signé J.-W. Grant.

B. *Réponses des ministres des diverses communions aux questions précédentes.*

1. *Lettre de M. Samuels, missionnaire wesleyen.*

28 septembre 1840.

1. Nous avons trois écoles suivies chacune par au moins 60 élèves, et une autre nouvellement ouverte dont on ne peut encore rien dire. Les progrès des enfants sont satisfaisants.

2. En général la conduite de la population est bonne. Elle s'instruit peu à peu de ses devoirs sociaux et de famille, et agit d'après ces principes. Son zèle pour le travail est souvent exemplaire. Quelquefois néanmoins elle laisse à désirer; on peut en attribuer la faute, soit à l'irrégularité du payement des salaires, soit à la manière dont les individus sont traités. Je ne puis rien dire de favorable au sujet des domestiques.

3. Il y a progrès journaliers dans l'instruction religieuse.

4. La majorité des noirs qui ont acquis des terres se montre encore plus religieuse et plus empressée à contribuer aux dépenses des diverses églises.

Signé P. Samuels.

---

2. *Lettre de M. Blandford, de la mission morave.*

Fairfield, le 29 septembre 1840.

Il est évident, aux yeux de l'observateur, que la portion de la génération nouvelle, qui reçoit une instruction de chaque jour, n'est plus ce qu'elle était précédemment. Nous avons à diriger 131 enfants auxquels nous enseignons ce qui est nécessaire pour en faire des membres respectables de la société.

Sur ces 131 enfants 75 lisent dans les saintes Écritures; ils écrivent et calculent déjà. Le reste n'est pas encore aussi avancé.

Il est encourageant de voir les progrès qu'ils ont faits depuis qu'ils viennent à l'école. Si on faisait une comparaison entre eux et des enfants de leur âge et de leur condition, élevés en Angleterre, je crois qu'elle ne serait pas à l'avantage de ces derniers. Les parents payent avec régularité 2 francs tous les deux mois.

Je ne suis pas à même de répondre avec connaissance de cause aux autres questions que vous m'avez adressées.

Signé W.-S. Blandford.

---

3. *Lettre du révérend docteur Stewart.*

Manchester, 3 octobre 1840.

Malgré le peu d'étendue de nos ressources, les progrès de l'éducation sont fort satisfaisants. Les enfants ont profité à un point que l'on pourrait croire exagéré. Nous sommes placés cependant dans des circonstances extrêmement difficiles. Il n'est pas aisé de trouver des instituteurs convenables, et, lorsqu'on les rencontre, ils ne peuvent compter d'une manière certaine que sur la moitié de leur traitement, qui est à la charge de la fabrique. Souvent nous ne pouvons les retenir. Si la rétribution due aux maîtres était fixée d'une manière plus certaine, les avantages que l'on retire des écoles deviendraient plus grands encore.

J'habite ce district depuis le mois d'avril 1834. *Les mariages ont beaucoup augmenté dans toutes les classes.* Parmi les noirs c'est à présent une coutume générale, et je n'ai pas encore entendu citer un cas d'infidélité conjugale. Leurs querelles de ménage sont soumises au clergé, d'après ce principe qu'ils expriment eux-mêmes en disant : « Nous venons à vous parce que vous nous avez mariés. » J'ai eu connaissance de quelques querelles ordinaires, mais relativement peu nombreuses, si l'on considère le nombre des individus mariés, qui s'élève à plusieurs centaines de couples. Excepté dans deux ou trois circonstances, la paix et l'harmonie ont été rétablies à la suite de quelques douces remontrances. La meilleure preuve à donner de leur exactitude à remplir leurs obligations sociales envers leurs enfants et leurs parents, *c'est qu'on ne les a jamais vus recourir à la charité publique*, excepté dans une circonstance où le père de quatre petits enfants avait perdu la vue. Pendant la dernière disette de provisions les sympathies de la population furent vivement excitées en faveur des vieillards et des infirmes.

J'ai la conviction que le travail demandé dans ce district, et qui a été convenablement payé, a toujours été aussi promptement exécuté. S'il avait été nécessaire, la somme du travail aurait pu être doublée dans le même temps.

Quant à l'instruction religieuse, le seul moyen de juger avec certitude de l'influence de la religion sur le cœur, les passions et les sentiments de la population émancipée, c'est d'examiner leur conduite. Cette opinion peut être justifiée par des faits. En arrivant ici j'y trouvai une église et une congrégation de 100 personnes : il y a maintenant deux églises, à 7 milles de distance, où le service se fait tous les dimanches, et la congrégation a décuplé. A la première confirmation administrée par l'évêque, en février 1835, il me félicita de ce que je lui présentais le plus grand nombre d'enfants qu'il ait encore rencontrés dans la paroisse; ils n'étaient pas moins de 40. A la confirmation de cette année, avant le départ de sa seigneurie pour l'Angleterre, je lui ai présenté 628 enfants, qui tous ont reçu le sacrement. Depuis l'époque de la liberté une grande partie des personnes les plus

respectables de ma commune se sont établies sur des terres acquises par elles, ou bien elles ont changé de résidence. Elles se sont toutes présentées à d'autres ministres de l'Église établie. Je calcule qu'au moins 70 membres de l'Église ont quitté ce quartier; quelques-uns d'entre eux, éloignés de 14 milles, ne viennent pas moins assister au service. Quoi qu'il en soit, à la dernière communion d'août, 257 personnes étaient présentes. Leur exactitude à remplir leurs devoirs religieux n'est pas seulement irréprochable; elle est surprenante. Les petits établissements qu'ils ont formés ont eu pour effet, selon moi, d'améliorer leurs habitudes et leurs manières. Il en est peu cependant qui aient eu moyen d'acheter assez de terre pour devenir électeurs.

Nous ne réclamons rien des noirs pour notre entretien personnel ou pour celui de l'église. Dans une circonstance particulière ils ont librement offert de contribuer à l'agrandissement du bâtiment d'école. Dans une autre circonstance j'ai recueilli une somme considérable en prêchant pour l'école nationale du diocèse.

Signé S. H. Stewart.

---

4. *Lettre du révérend George Robbins, missionnaire morave.*

Bethaine, 15 octobre 1840.

1. Nous avons trois écoles de jour dépendantes de notre établissement; les enfants qui les suivent font des progrès dans l'écriture et la lecture. Pendant ces derniers mois, elles n'ont pas été aussi fréquentées que nous l'aurions désiré, à cause, je crois, de la rareté des provisions, par suite de la sécheresse, et aussi à cause de l'éloignement de plusieurs familles qui ont changé de résidence. Le dimanche, plus de deux cents enfants assistent aux leçons; il vient également quelques adultes qui montrent le plus grand désir d'apprendre à lire les saintes Écritures.

2. A peu d'exceptions près, la population qui nous entoure est très-laborieuse, et ne manque ni aux devoirs de famille, ni à ceux qu'impose la société.

3. L'instruction religieuse fait des progrès.

4. Plusieurs noirs de notre Église se sont établis sur des terres achetées par eux, d'autres sont sur le point de les imiter. En général, lorsque le concours des laboureurs est réclamé pour aider à l'entretien de l'Église, ils s'empressent de répondre à l'appel qui leur est fait.

Signé G. Robbins.

---

5. *Lettre de M. J. Lorn, missionnaire morave.*

Fairfield, 26 octobre 1840.

1. Les enfants qui suivent nos écoles font des progrès satisfaisants. Leur nombre n'est pas plus grand, quelquefois même il est au-dessous de celui de l'année dernière; cela provient, en partie, du peu de disposition des parents à payer la rétribution de 25 centimes par semaine, ou 1 franc par mois.

2. La population laborieuse s'accoutume à remplir les devoirs sociaux, et à suivre la morale que nous lui enseignons.

3. Quant à son instruction religieuse, il ne m'est pas possible de répondre en peu de mots à cette question.

4. Nous avons eu à nous plaindre dernièrement d'un relâchement dans l'exactitude des noirs à suivre les exercices religieux. Les achats de terre qu'ils font et les dépenses de construction de leurs habitations ont eu pour résultat la diminution de leurs contributions. Je pense bien que cet état de choses n'est que temporaire, car, d'un autre côté, plusieurs ont aidé largement à l'établissement de notre nouvelle chapelle de Newfield.

Signé J. Lorn.

---

6. *Lettre de M. Gibson, de la société des missionnaires de Londres.*

Ridgemount-Mandeville, 10 octobre 1840.

1. Relativement aux progrès de l'éducation, je puis certifier que les enfants en ont fait de très-remarquables, tant sous le rapport de l'instruction que sous celui de la conduite. On leur apprend la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la géographie et la grammaire. Une grande partie de leur temps est consacrée à recevoir l'enseignement religieux.

Nous avons à l'école de jour 300 enfants, sur lesquels 200 à 230 sont régulièrement présents. L'école du dimanche en compte autant. Plusieurs des enfants ont eux-mêmes appris à leurs parents et à d'autres personnes à lire la Bible.

Les parents payent 25 centimes par semaine pour chaque enfant. La peine qu'ils ont à gagner cet argent leur fait mieux apprécier la valeur de l'enseignement. Cette augmentation de charge les rend plus actifs et tend à leur faire contracter une indépendance de caractère que nous désirons beaucoup voir se développer au milieu de la population.

2. Nous nous appliquons à inculquer dans l'esprit des noirs le sens véritable de leurs devoirs de chefs de famille et de membres de la communauté. Beaucoup d'entre eux les remplissent très-convenablement. En somme, la population est très-industrieuse, sauf naturellement quelques exceptions.

3. Il y a une amélioration sensible dans l'instruction et dans la conduite religieuse des noirs.

4. Ils ne font aucune difficulté de contribuer aux frais qui sont à notre charge. L'année dernière surtout ils ont manifesté à ce sujet plus d'empressement que jamais. Plus tard ils supporteront à eux seuls les dépenses des ministres et des instituteurs.

Nous n'avons que très-peu d'établissemens nouveaux. Les noirs qui les forment en deviendront, à mon avis, plus heureux et plus éclairés.

Signé J. Gibson.

---

7. *Lettre de M. John Aird, catéchiste presbytérien.*

12 octobre 1840.

Les progrès de l'éducation vulgaire et religieuse ont été fort importants pendant les deux dernières années. Beaucoup d'enfants écrivent et calculent avec facilité. J'ai été forcé, il est vrai, de tenir à la stricte exécution des règlements, pour obtenir de l'exactitude, et j'ai assez bien réussi. Les enfants se plaisent à l'école; ce sont les parents qui, ne connaissant point par eux-mêmes la valeur de l'éducation, s'abstiennent, sous le plus léger prétexte, de les envoyer à l'école. Un autre obstacle encore, qui a duré plusieurs mois, a été la rareté des provisions, qui a beaucoup découragé les enfants. La rétribution de l'école se paye régulièrement et de bonne grâce, ainsi que les dépenses de livres, etc.

Le concubinage devient de plus en plus rare. Quant aux devoirs réciproques de pères, de mères et d'enfants, je ne puis parler de leur accomplissement comme je le désirerais, et cependant je ne voudrais pas rejeter tout le blâme sur les noirs eux-mêmes. Il faudrait un miracle pour changer tout d'un coup la face de la société; mais je crois que ce changement s'opère graduellement. L'état d'où sont récemment sortis les noirs a influé sur le déve-

loppement de leur industrie ; il en est beaucoup qui travaillent encore comme autrefois, c'est-à-dire le moins possible.

L'instruction religieuse se répand. Je n'ai remarqué que bien peu d'exemples de négligence, et un seul cas d'idolatrie, l'année dernière.

Jusqu'à présent peu de cultivateurs se sont établis à leur compte, *bien qu'un certain nombre d'entre eux soient sur le point de le faire.* Ils se montrent plus disposés que jamais à contribuer à nos dépenses ; ils ont fourni cette année une somme double de celle de l'année dernière.

Je dois, avant de terminer, appeler votre attention sur le manque de soins médicaux dont souffre ce district. Les noirs n'ont généralement fait aucun arrangement avec les médecins, qui, de leur côté, ne les soignent pas. Les conditions sont cependant douces, mais il existe une grande répugnance à y souscrire. J'ai connu au moins trois circonstances où la mort a été le résultat de la négligence des parents. S'il survenait une épidémie, ses ravages seraient effrayants. Il est pénible aujourd'hui de voir des êtres souffrir sans que personne s'occupe de les soulager. A moins qu'une mesure ne soit prise dans l'intérêt public, je ne vois pas comment on pourra remédier à ce mal.

Signé John Aird.

---

8. *Lettre de M. Dawson, de l'institution Mico.*

Hill-Side, 16 octobre 1840.

1. Ma position m'a mis à même de juger mieux que personne des progrès des jeunes enfants, que pendant longtemps j'ai observés avec plaisir. D'abord, comme on pouvait s'y attendre, les avantages pratiques de leur instruction ont été insensibles ; mais, à présent, ils fournissent la preuve de leur aptitude à comprendre les choses de l'esprit et de l'influence qu'elles ont sur leurs cœurs.

2. On prétend qu'il existe encore des exemples de conduite irrégulière. Cela est vrai ; mais en même temps je puis dire que ces exemples diminuent rapidement. L'ancienne manière de vivre des noirs était une source fâcheuse de plaintes et de querelles, non-seulement entre certains individus, mais entre leurs parents et leurs amis. Les disputes se renouvelaient sans cesse, des actes coupables se commettaient sans crainte, alors qu'aucune lumière morale n'éclairait leur conscience, soit pour servir d'appui au faible, soit pour retenir le méchant. Les choses ont tout à fait changé d'aspect. Depuis que le mariage est généralement pratiqué, le mari et la femme prennent à ce qui les concerne un intérêt plus vif. Les relations domestiques et sociales sont devenues paisibles et agréables. On en a la preuve dans l'attention croissante que les parents apportent au bien-être et à l'éducation de leurs enfants. En passant auprès de leur demeure, j'entends souvent les réprimandes salutaires qu'ils leur adressent, et les efforts qu'ils font pour instruire leurs familles ; souvent ce sont les enfants eux-mêmes qui instruisent leurs père et mère. La voix de la prière s'élève à présent des mêmes lieux qui ne retentissaient autrefois que de blasphèmes et des excès de la débauche.

3. Les progrès de l'instruction religieuse sont incontestables. La majorité de la population fait des efforts louables pour l'acquérir. Elle le prouve en se rendant aux classes du soir, en se réunissant sur les propriétés pour faire des prières, et en assistant à l'église au service du dimanche.

L'état d'inaction auquel l'oppression tant de l'esprit que du corps avait réduit les facultés intellectuelles des noirs est encore sensible ; chez quelques-uns même il n'y a aucun espoir d'y remédier. Cependant, en général, ils montrent de l'attention et de l'intelligence ; non-seulement la connaissance des vérités divines pénètre dans leur esprit, mais le changement de leur conduite témoigne de l'influence de ces connaissances sur leurs cœurs. On doit moins s'étonner de les voir aussi peu avancés en civilisation et en connaissances morales, que de leurs progrès rapides après un état de dégradation aussi prolongé. Ces progrès ont souvent dépassé toutes les espérances.

La population ne témoigne aucun éloignement à contribuer, suivant ses moyens, aux frais des églises.

Signé Dawson.

CHAPITRE XII.

DONNÉES GÉNÉRALES POUR ÉTABLIR LE PRIX DE REVIENT DE L'EXPLOITATION DES PLANTATIONS A SUCRE SOUS LE RÉGIME D'ESCLAVAGE OU DE LIBERTÉ.

SOMMAIRE.

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	SECTION I. COLONIES ANGLAISES.			
N° 130.	§ I. Jamaïque.			
	1° époque antérieure à l'apprentissage et à l'émancipation.			
	A. Rapport de M. Wedderburn sur la situation commerciale des colonies des Indes occidentales.	*Report from the comittee on the commercial state of the West-India colonies.*	Juillet 1807.	575
	2° époque de l'apprentissage et de l'émancipation.			
	B. Lettre de M. E. B. Lyon, transmissive de documents sur les dépenses des plantations par le travail libre. — Comparaison des dépenses d'une plantation sous le régime de l'esclavage et sous celui de la liberté.	*Papers on the condition of the labouring population in the West-Indies*. part. I (5). 1839, page 137.	9 juillet 1838.	579
	C. État comparé des dépenses de diverses propriétés, pendant l'esclavage, l'apprentissage et depuis la liberté complète.	*Papers relative to the West-Indies*, part. II, 1841, page 26.	1840.	582
	D. Économie résultant de l'emploi de la charrue aux Indes occidentales.	*Anti-slavery reporter*, n° 51.....	1er décembre 1841.	584
N° 131.	§ II. La Barbade et Tortola.			
	A. Produit et dépenses d'une plantation à sucre à Tortola.	*Porter on sugar cane*, appendice, p. 322.	1832.	584
	B. Produit et dépenses d'une plantation à sucre à la Barbade.	*Idem*, page 324.....	.....	585
	C. Rapprochement de l'état des deux plantations A et B.	.....	.....	586
N° 132.	§ III. La Grenade.			
	Aperçu des dépenses et du produit d'une plantation à sucre.	*Idem*, page 368.....	.....	587
N° 133.	§ IV. Antigoa.			
	Aperçu des dépenses et du produit d'une plantation à sucre.	*Pièces justificatives*, Ire partie, page 72..	.....	587
N° 134.	§ V. Guyane Anglaise.			
	Frais d'une habitation de 500 travailleurs.....	.....	.....	587
N° 135.	§ VI. Notes diverses sur la culture et la fabrication à Surinam.			
	Témoignages, 1° de M. May, directeur de la plantation Alkemaar; et 2° de M. Barnett, directeur de la plantation Dombourg, à Surinam.	.....	.....	588

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 136.	§ VII. Dépenses générales d'une habitation à sucre à la Louisiane.			
	Détails sur les dépenses et les produits.....	.....	.....	588
N° 137.	§ VIII. Capital improductivement absorbé par l'achat ou l'éducation des esclaves.			
	1er et 2e exemple.....	.....	.....	589
	SECTION II. COLONIES FRANÇAISES.			
N° 138.	§ Ier. Prix de revient de la production du sucre aux Antilles.			
	1. Estimation approximative d'une sucrerie d'un produit annuel de 100,000 kil. de sucre.	*Renseignements fournis aux Chambres par le conseil des délégués des colonies.*	1839.	590
	2. Évaluation approximative des dépenses.....	*Idem*.....	.....	591
N° 139.	§ II. Guadeloupe.			
	A. Prix de revient de la production du sucre et faits divers concernant les propriétés et la culture.	M. Lavollée.....	.....	592
	B. Extrait des notes de l'administration coloniale.....	.....	.....	593
N° 140.	§ III. Martinique.			
	Dépenses et produit d'une sucrerie à la Martinique....	M. Lavollée.....	.....	594
	SECTION III.			
N° 141.	Prix de revient de la culture sous le régime du travail libre, à la Jamaïque. — Valeur des propriétés.			
	Rapports des magistrats spéciaux de la Jamaïque sur la valeur des propriétés et sur le prix du travail	*Extracts from the parliamentary papers, etc.*	.....	594
	Rapport de MM..... Grant...	*Idem*.....	20 novembre 1838.	*Ibid.*
	——— Carnaby...	*Idem*.....	19 février 1839.	*Ibid.*
	——— Daughtrey...	*Idem*.....	24 février 1839.	*Ibid.*
	——— Lyon, Dillon et Killy...	*Idem*.....	27 mars 1839.	*Ibid.*
	——— Bell et Jakson...	*Idem*.....	30 mars 1839.	595
	——— Pringle...	*Idem*.....	1er avril 1839.	*Ibid.*
	——— Ramsay...	*Idem*.....	6 avril 1839.	*Ibid.*
	——— Bourne...	*Idem*.....	24 mai 1839.	*Ibid.*
	——— Grant...	*Idem*.....	10 juin 1840.	*Ibid.*
	——— Lyon...	*Idem*.....	31 juillet 1840.	*Ibid.*
	——— Fisbourne...	*Idem*.....	7 août 1840.	*Ibid.*
	——— Bell et Jakson...	*Idem*.....	8 août 1840.	596

CHAPITRE XII.

DONNÉES GÉNÉRALES

POUR ÉTABLIR LE PRIX DE REVIENT DE L'EXPLOITATION DES PLANTATIONS À SUCRE SOUS LE RÉGIME D'ESCLAVAGE OU DE LIBERTÉ.

SECTION I.

COLONIES ANGLAISES.

N° 130.

§ Ier. JAMAIQUE.

1° ÉPOQUE ANTÉRIEURE A L'APPRENTISSAGE ET A L'ÉMANCIPATION.

A. *Extrait du rapport de MM. Wedderburn et compagnie, membres du comité chargé d'examiner la situation commerciale des colonies des Indes occidentales.* (Report from the committee on the commercial state of the West-India colonies, July 1807.)

La dépense occasionnée par la fabrication du sucre, sans y comprendre les frais de distillation du rhum, s'est élevée à 26 fr. 02 c. par quintal de 112 livres, sur les propriétés ci-après : (voir page 576 et suivantes.)

N° 2	17f	70c par quintal.
3	28	15
4	15	»
5	35	40
6	32	80
7	25	95
8	31	65
9	21	55
Ensemble	208	20

Soit une moyenne de 26f 02c par quintal de 112 livres.

1. *Propriété située dans le Westmoreland* (Jamaïque) [1].

RÉCOLTES.	DÉPENSES.			PRODUITS.				OBSERVATION.
	DÉPENSES à la JAMAÏQUE.	PROVISIONS ACHETÉES*.	TOTAL des DÉPENSES.	SUCRE BOUCAUTS.	SUCRE TIERÇONS.	POINÇONS de RHUM.	TOTAL du PRODUIT.	
Récolte de 1801	69,825f	34,350f	104,175f	193	40	75	162,000f	
Dépenses							104,175	
Revenu net							57,827	
Récolte de 1802	54,750	19,025	73,775	215	36	89	144,375	
Dépenses							73,775	
Revenu net							70,600	
Récolte de 1803	60,225	34,975	97,225	207	31	93	170,525	
Dépenses							97,225	
Revenu net							73,300	
Récolte de 1804	57,900	29,950	87,850	208	30	115	173,275	
Dépenses							87,850	
Revenu net							85,425	
Récolte de 1805	69,450	51,200	120,650	281	50	123	181,975	
Dépenses							120,650	
Revenu net							61,325	
Récolte de 1806	80,125	42,700	122,825	180	40	85	96,650	
Dépenses							122,825	
Perte							26,175	

* *Détail des approvisionnements pour la récolte de 1801.*

Casaques	3,850f
Chaux	75
Farine	1,850
Chapeaux	300
Habillements des noirs	975
Porter	225
Cercles	1,125
Drogues	425
Objets en fer	1,325
Savon	175
Chandelles	275
Poudre à tirer	200
Huile et peinture	1,250
Fromage	100
Poterie	25
Meubles	50
Papeterie	25
Linge	75
Graines potagères	50
	425
Fil	100
Frais	3,850
Charbon de terre	5,750
Provisions achetées en Irlande	2,175
Briques	1,575
Harengs	7,850
Cercles	250
TOTAL	34,350

Ces frais sont à peu près les mêmes pour les autres années.

DÉPENSES MOYENNES d'une année	101,100f
PRODUITS MOYENS, *idem*	154,800
REVENU MOYEN, *idem*	53,700

NÈGRES existant en 1801	345
Idem en 1806	301

[1] Le tableau concernant cette propriété est inséré dans le rapport de MM. Wedderburn et marqué de la lettre A. Il n'est pas compris dans les huit propriétés ci-dessus mentionnées.

Les dépenses, en déduisant le produit du rhum, laissent pour les quatre dernières années, sur la récolte du sucre de cette plantation, une moyenne de 17 fr. 70 c. par quintal. Les bâtiments n'ont pas nécessité de réparations coûteuses; il n'y a pas eu d'achat de nègres, et il n'est rien porté en compte pour perte sur leur nombre, bien qu'en 1801 il y eût 345 esclaves sur la plantation, et qu'en 1806 ce nombre fût réduit à 301, à cause de l'excédant des décès sur les naissances. On n'a porté non plus dans ce relevé aucune somme pour intérêts. Le sucre se vend plus cher qu'il n'est estimé pour les propriétés du Westmoreland. En évaluant la propriété dont nous venons de nous occuper, à un prix modéré, on ne peut pas l'estimer, en 1801, à moins de 1,250,000 francs. A cette époque elle possédait 345 noirs; elle avait coûté bien davantage au propriétaire.

2. *Propriété du Westmoreland* (Jamaïque), *avec 300 nègres environ, et 226 têtes de bestiaux.*

RÉCOLTES	PROVISIONS achetées en ANGLETERRE	DÉPENSES faites à la JAMAÏQUE.	SUCRE. — BOUCAUTS.	SUCRE. — TIERÇONS.	RHUM. — POINÇONS.	PRODUIT du RHUM.
De 1803.....	34,975f	62,250f	207	31	93	40,456f
De 1804.....	29,950	57,900	203	30	115	49,975
De 1805.....	51,200	69,450	281	39	123	53,050
De 1806.....	42,700	80,125	180	40	85	38,475
	158,825	269,725	876	151	416	181,956
Moyenne d'une année.....	39,700	67,425	219	38	104	45,475

DÉPENSE MOYENNE D'UNE ANNÉE :

Provisions.....	39,700	107,125f
Dépenses.....	67,425	
A déduire les produits du rhum.....		45,475
Dépenses du sucre.....		61,650

Savoir..... 219 boucauts, 38 tierçons.
Les 38 tierçons représentent..... 25 boucauts.
Ensemble..... 244 boucauts.

On, par chaque tonneau, 252 fr. 70 c. au moment de l'embarquement à la Jamaïque.
Le poids du tonneau est de 14 quint. 2.10. Au taux de 252 fr. 70 c. le tonneau, le quintal coûte 17 fr. 70 c.

Les dépenses à la Jamaïque, portées ci-dessus pour 1806 à 80,125 francs, se divisent comme suit :

Salaires et commissions.....	15,225f
Bestiaux, mulets, etc.....	10,425
Travail des nègres.....	12,000
Soins de médecin.....	2,050
Serrurerie et divers frais.....	1,800
Impôts.....	6,250
Dépenses au port.....	3,325
Bois pour réparations des bâtiments et pour les tonneaux.....	17,000
Bœuf frais.....	3,725
Harengs.....	2,325
TOTAL.....	80,125

Nature des objets reçus d'Angleterre pendant la même année, pour une valeur de 42,700 francs, soit :

Chaux.....	150f
Casaques.....	3,250
Savon, chandelles, suif.....	325
Drogues et vins pour les nègres.....	975
Chapeaux, vêtements de nègres.....	3,700
Meubles, poterie, huile et peinture.....	875
Fromage et porter.....	200
Cordage, papeterie, fil.....	300
Cerceaux et fûts.....	2,025
Objets en fer, plomb.....	6,325
Graines.....	625
Fret et autres dépenses.....	5,925
Briques à four, frais compris.....	3,250
Charbons de terre, *idem*.....	5,525
Sel, *idem*.....	250
Provisions d'Irlande.....	2,125
Harengs.....	6,875
TOTAL.....	42,700

Il n'est rien porté au compte pour intérêt du capital et achat de nègres.

3. *Propriété dans le district de Hanovre* (Jamaïque).

RÉCOLTES	NÈGRES sur la propriété.	PROVISIONS d'Angleterre et d'Irlande.	DÉPENSES de l'île.	TOTAL des DÉPENSES.	RÉCOLTES EN SUCRE. — Boucauts.	SUCRE. — Tierçons.	RHUM. — Poinçons.	PRODUIT du RHUM.
De 1803...	301	37,675f	74,600f	112,275	177	31	61	33,275f
De 1804...	292	35,025	70,175	105,200	109	40	68	22,400
De 1805...	297	38,300	73,150	111,450	200	38	74	31,250
De 1806...	302	41,275	74,875	116,150	159	39	70	25,725
				445,075	705	154	273	111,650

Dépenses de 4 ans.....		445,075f
A déduire le produit du rhum.....		111,650
Dépenses nettes pour la fabrication de { 705 tonneaux / 154 tierçons } sucre.....		331,425
	705 tonneaux	
Plus 154 tierçons, équivalant à.....	102	
TOTAL.....	807	

Ces 807 tonneaux ont coûté 331,425 francs, soit 410 fr. 60 c. par tonneau pesant 14 quint. 2.10, ou 28 fr. 10 c. par quintal.

Détail des approvisionnements faits dans la colonie.

Habillements de nègres, chapeaux, jaquettes, etc..	6,725f
Graines, vins, huile, suif, fromage, porter, drogues, etc.	3,425
Chaux, briques, verres, cordes, bouchons, papeterie, etc.....	1,550
Objets de fer, plomb, cerceaux, etc.....	7,525
Fret, droits de douane, dépenses d'embarquement..	5,350
Provisions d'Irlande, droits compris.....	3,250
Harengs.....	6,025
Charbons.....	5,800
Sel.....	150
Briques à four.....	575
TOTAL.....	41,275

Dépenses à la Jamaïque.

Travailleurs loués.....	14,025f
Soins de médecins, commissions de marchands, bœuf frais, frais d'embarquement, etc.....	14,725
Bestiaux achetés.....	11,200
Impôts.....	8,100
Bois pour bâtiments, tonneaux, poisson salé, etc...	13,700
Salaires des blancs et frais d'avoués.....	13,125
TOTAL.....	74,875

4. *Propriété dans le Westmoreland* (Jamaïque) : *276 nègres.*

RÉCOLTES	APPROVISIONNEMENTS D'ANGLETERRE.	DÉPENSES DANS L'ÎLE.	SUCRE. — BOUCAUTS.	RHUM. — POINÇONS.
De 1804.....	36,800f	45,500f	227	124
De 1805.....	38,550	43,625	220	113
De 1806.....	32,250	52,975	221	78
	107,600	142,100	668	315
Moyenne d'une année.	35,850	47,350	223	105

Moyenne des approvisionnements d'Angleterre pour un an.....	35,850f
—— des dépenses de l'île pour un an.....	47,350
TOTAL des dépenses moyennes.....	83,200
A déduire le produit de 105 poinçons de rhum qui ont été vendus, en raison de la concentration, au prix de 300 francs.....	39,375
DÉPENSES NETTES.....	43,825

Sur le poids net de 2,951 quintaux, cette dépense donne une moyenne de 15 francs par quintal.

La dépense qui précède ne constitue pas réellement tout ce que coûte le sucre, attendu que la plantation a pour annexe une ferme destinée à l'élève des bestiaux, et que par conséquent il n'y

a pas de frais à débourser pour en fournir sur la plantation. Aux prix auxquels les bestiaux se sont vendus pendant ces trois dernières années, ces frais s'élèveraient au moins à 12,500 francs par an, terme moyen, et représenteraient 4 fr. 15 c. par quintal, ce qui porterait la somme totale des frais à 19 fr. 15 c. par quintal. Cette plantation est à une petite distance du lieu d'embarquement: d'un autre côté elle a suffisamment de combustible, et par suite très-peu de frais de charbon de terre.

Le détail des dépenses de l'île pour la récolte de 1806 se compose de

Salaires et commissions	11,675f
Travail payé	9,825
Impôts	6,950
Bois d'Amérique pour bâtiments, tonneaux, poisson salé, etc	14,150
Comptes de marchands, bœuf frais, poisson, dépenses de quai et de médecin	10,375
TOTAL	52,975

Détail des approvisionnements pour 1806.

Chaux	202f	50c
	3,386	10
Savon, chandelle et suif	539	45
Médicaments et vin pour les noirs	919	15
Chapeaux, vêtements de noirs, etc	3,416	20
Poterie, huile et peinture	913	20
Cordes, papeterie, fil	263	45
Cerceaux et tonneaux	2,032	90
Objets en fer, plomb	6,058	20
Graines	867	50
Fret, droits et dépenses	3,475	50
Sel, frais compris	324	70
Provisions d'Irlande, *idem*	2,014	90
Harengs, *idem*	7,829	45
TOTAL	32,243	20

Il n'est rien compté pour intérêts de capitaux ni pour achats de nègres.

5. *PROPRIÉTÉ dans le Hanovre* (Jamaïque), *possédant 178 nègres.*

RÉCOLTES	PROVISIONS tirées d'Angleterre et d'Irlande.	DÉPENSES dans l'île.	TOTAL.	RÉCOLTES. SUCRE. Boucauts.	SUCRE. Tiercons.	RHUM. Poincons.	PRODUIT du rhum.
De 1803...	22,575f	56,750f	79,325f	103	30	36	18,950f
De 1804...	16,475	63,575	80,050	127	30	37	18,975
De 1805...	28,475	54,225	82,700	123	25	43	16,975
De 1806...	21,500	48,000	69,500	86	30	41	10,350
			311,575	439	115	157	65,250

Dépenses totales des 4 années		311,575f
Moins le produit du rhum		65,250
Dépenses de fabrication pour 439 tonneaux 115 tiercons sucre		246,325
	439 tonneaux	
Plus 115 tiercons équivalant à	77	
Forment un total de	516	

Ces 516 tonneaux ont coûté 246,325 francs, ou 477 fr. 35 c. chacun.
Le poids du tonneau était de 13 quintaux 1/2. Le quintal revient à 35 fr. 40 c.

Détail des approvisionnements de l'île pour la récolte de 1806.

Vêtements de nègres, chapeaux, jaquettes, mouchoirs	3,875
Graines 400 f., vin 175 f., fromage 75 f., porter 125 f.	775
Outils et objets en fer, etc	2,725
Chaux, briques	350
Huile, suif, savon, goudron	725
Médicaments	350
Cerceaux, fûts, etc	950
Bouchons, papeterie, cordes, etc	375
Droits de douane et d'entrée, fret et transport	625
Poudre, droits compris	50
Sel, *idem*	125
Provisions d'Irlande, *idem*	1,875
Harengs, *idem*	4,150
Charbon de terre, *idem*	4,550
TOTAL	21,500

Dépenses à la Jamaïque.

Salaires d'ouvriers	8,925f
Achat de bestiaux	8,700
Impôts	4,275
Bœuf frais, soins de médecin, dépenses de quai et de timbre	11,300
Bois, farine, poisson salé	6,175
Honoraires des administrateurs, salaires des économes	8,625
TOTAL	48,000

Il n'est rien porté pour intérêts de fonds et achat de noirs.

6. *PROPRIÉTÉ dans le Hanovre* (Jamaïque), *possédant 151 nègres.*

RÉCOLTES	PROVISIONS tirées d'Angleterre et d'Irlande.	DÉPENSES faites dans la colonie.	TOTAL.	RÉCOLTES. SUCRE. Tonneaux.	SUCRE. Tiercons.	RHUM. Poincons.	PRODUIT du rhum.
De 1803...	16,725f	52,050f	68,775f	133	»	36	14,175f
De 1804...	23,150	63,125	86,275	146	»	40	17,375
De 1805...	22,375	56,675	79,050	136	»	34	14,875
De 1806...	18,250	49,975	68,225	93	»	30	7,925
			302,325	508	»	140	54,350

Total des dépenses de 4 ans	302,325f
A déduire le produit du rhum	54,350
Dépenses nettes pour 508 tonneaux de sucre	247,975

Ce qui porte le prix de revient du tonneau à 488 fr. 10 c.
14 quint. 3/4 et 7 liv. représentant le tonneau, le prix du quintal est de 32 fr. 80 c.

Détail des approvisionnements.

Vêtements de nègres, linge, chapeaux, etc	4,000f
Graines	625
Médicaments	400
Vin	100
Fromage	75
Porter	125
Savon, huile, chandelle, suif, chaux	675
Corde, papier, bouchons, etc	325
Outils en fer, plomb, etc	2,900
Cerceaux, tonneaux, etc	925
Droits de douane, entrée, fret et transport	2,975
Poudre, droits compris	75
Sel, *idem*	125
Provisions, *idem*	775
Harengs, *idem*	4,150
	18,250

Dépenses à la Jamaïque.

Bois, farine, poisson salé	5,625
Salaires d'ouvriers	11,325
Achats de bestiaux	10,275
Impots, etc	3,550
Bœuf frais, soins de médecin, dépenses de quai, de timbre, etc	11,150
Honoraires des administrateurs, salaires des blancs	8,050
TOTAL	49,975

Les dépenses ci-dessus ne comprennent ni intérêts de fonds ni achats de noirs.

7. *Propriété dans le Hanovre* (Jamaïque), *possédant 150 nègres.*

RÉCOLTES	PROVISIONS tirées d'Angleterre et d'Irlande.	DÉPENSES faites dans la colonie.	DÉPENSE totale.	RÉCOLTES. SUCRE. Tonneaux.	SUCRE. Tierçons.	RHUM. Poinçons.	PRODUIT du Rhum.
De 1803.	11,925f	48,425f	59,350f	90	40	44	17,700f
De 1804.	23,100	40,650	63,750	123	20	73	27,650
De 1805.	32,175	40,075	72,250	112	20	56	26,050
De 1806.	27,325	40,000	67,325	122	20	40	13,000
			263,375	456	100	207	78,400

Dépenses totales des 4 années..... 263,375f
A déduire le produit du rhum..... 78,400

Dépenses pour..... { 456 tonneaux / 100 tierçons } { sucre..... 184,975

456 tonneaux
100 tierçons équivalant à..... 67 tonneaux

Total..... 523 tonneaux

La dépense, pour les 523 tonneaux, est de 184,975 francs, soit 353 fr. 75 cent. par tonneau, et de 25 fr. 90 cent. par quintal, à raison de 13 quint. 2/4 14 liv. par tonneau.

Provisions envoyées de la Grande-Bretagne, en 1806.

Vêtements de nègres, chapeaux, mouchoirs, etc...	3,875f
Graines, 625 fr.; médicaments, 375 fr.; vin, 225 fr.; fromage, 75 fr.; porter, 125 fr.....	1,425
Savon, chandelle, chaux, suif, etc.....	600
Objets en fer, plomb, etc.....	2,325
Cordes, papier, bouchons, etc.....	350
Cercles, tonneaux, jougs pour les bœufs.....	3,375
Droits de douane, entrée, fret et transport.....	2,425
Charbon de terre et droits.....	5,600
Poudre.....	50
Sel.....	125
Briques à four.....	450
Provisions.....	1,875
Harengs.....	4,850
Total.....	27,325

Dépenses à la Jamaïque.

Bois, poisson salé, farine, etc.....	10,775f
Salaires.....	4,200
Impôts.....	3,175
Bœuf frais, soins de médecin, frais de port, etc....	13,825
Honoraires d'avoués et salaires des blancs.....	8,625
Total.....	40,600

Il n'est rien porté ci-dessus pour intérêt de capitaux ni pour achats de noirs.

8. *Plantation du Westmoreland* (Jamaïque), *possédant 344 nègres et 233 têtes de bestiaux.*

RÉCOLTES	PROVISIONS tirées d'Angleterre.	DÉPENSES faites à la Jamaïque.	SUCRE. tonneaux.	SUCRE. tierçons.	RHUM. — poinçons.	PRODUIT du rhum.
De 1803.....	19,050	41,650f	89	31	37	27,975f
De 1804.....	53,825	86,550	191	20	82	57,375
De 1805.....	74,225	81,325	192	40	166	58,175
De 1806.....	54,800	93,725	200	41	124	48,750
Dépenses de 4 ans.	202,800	303,250	732	132	349	149,275
Moyenne d'un an..	50,700	75,800	183	33	87	37,325

MOYENNE D'UNE ANNÉE.

Dépenses..... 75,800f
Provisions..... 50,700 } 126,500f
A déduire le produit du rhum..... 37,325
Reste pour le sucre..... 89,175

183 tonneaux
Plus 33 tierçons équivalant à..... 22
Total..... 205 tonneaux coûtant 89,175f.

C'est par chaque tonneau 435 francs, et par quintal, à raison de 13 quint. 2/4 26 liv. par tonneau, 31 fr. 65 cent.

Provisions envoyées de la Grande-Bretagne en 1806.

Chaux.....	200f	
Savon et chandelle.....	375	
Vêtements de nègres, casaques, etc.....	8,400	
Médicaments et vin pour les nègres.....	975	
Objets en fer, cuivre et plomb.....	8,875	
Papier, cordes, peinture, huile, etc.....	1,525	44,625f
Chapeaux.....	925	
Graines, fromage, porter.....	2,150	
Briques à four.....	1,050	
Cercles et tonneaux.....	2,250	
Harengs.....	8,975	
Frais.....	8,925	
Charbon, frais compris.....		7,575
Sel, frais compris.....		300
Provisions d'Irlande.....		2,300
Total.....		54,800

Dépenses à la Jamaïque.

Salaires des blancs et commission.....	15,400f
Achat de bestiaux.....	17,700
Salaires des noirs.....	6,825
Réparations de bâtiments, moulins, etc.....	13,725
Soins de médecin.....	2,150
Impôts.....	9,100
Bœuf frais, 3,250 fr.; dépenses au port, 3,375 fr..	6,625
Bois pour les bâtiments et les tonneaux.....	22,200
Total.....	93,725

Ce relevé ne comprend ni intérêts d'argent, ni estimation de la dépréciation annuelle des nègres.

9. *Plantation du Westmoreland* (Jamaïque), *possédant 519 nègres et 434 têtes de bestiaux.*

RÉCOLTES	PROVISIONS TIRÉES D'ANGLETERRE ET D'IRLANDE. Plomb, moulins, objets en fer, ustensiles, etc.	Médicaments, huile, suif, graines, vin, etc.	Vêtements de nègres, chapeaux, mouchoirs, etc.	Cercueils, cordes, papier, peinture, etc.	Droits de douane, transports, fret, etc.	Provisions et harengs, frais compris.	Charbon de terre et briques, frais compris.	DÉPENSES FAITES DANS LA COLONIE. Bois d'Amérique, poisson salé, farine.	Bœuf frais, frais de médecin, du port, etc.	Salaire d'ouvriers.	Impôts.	Bestiaux achetés dans l'île.	Honoraires d'avoués, salaires des blancs.	TOTAL.	RÉCOLTE FAITE. SUCRE. Tonneaux.	SUCRE. Tierçons.	RHUM. — Poinçons.	PRODUIT du rhum.
De 1803	11,325f	6,350f	13,875f	3,975f	14,200f	19,625f	12,025f	28,050f	37,975f	38,600f	11,975f	2,275f	25,100f	225,550	320	50	145	95,300f
De 1804	15,825	4,950	13,800	5,475	11,700	18,675	-	14,075	43,225	9,400	13,375	38,000	20,750	215,250	388	80	198	87,875
De 1805	20,900	7,250	16,325	8,275	18,200	19,975	16,150	25,625	11,975	4,775	13,075	34,850	25,525	222,000	486	80	166	67,625
De 1806	16,775	7,650	12,900	5,775	12,025	16,675	21,075	37,300	34,175	4,600	14,150	15,075	25,025	222,200	472	81	164	64,975
													Total des dépenses des 4 années.....	885,900	1,666	291		315,775

Dépenses de 4 années..... 885,900f
A déduire pour le produit du rhum..... 315,775

Dépenses pour la fabrication de { 1,666 tonneaux / 291 tierçons } { sucre..... 570,125

A..... 1,666 tonneaux
Ajoutant 291 tierçons ou..... 194
Total..... 1,860

Ayant coûté 570,125 francs, soit 306 fr. 55 c., ou par quintal 21 fr. 55 c. à raison de 13 quint. 1/4 par tonneau.

Ce relevé ne comprend ni intérêt d'argent ni compensation pour dépréciation de la valeur des nègres.

Récolte de 1806.

144 tonneaux, 30 tiercons de sucre ont produit....	44,625f	59,375f
57 tonneaux perdus en juillet, et qui auraient produit	14,750	
Produit de la récolte du rhum.....		30,950
TOTAL.....		90,325
A déduire pour assurance sur le sucre et le rhum.....		6,975
RESTE.....		83,350
Approvisionnements d'Angleterre et d'Irlande.....	32,250f	85,225
Dépenses de l'île.....	52,975	
PERTE.....		1,875

Sur une moyenne de trois ans, les dépenses, déduction faite du produit du rhum, sont de 15 francs seulement par quintal à la charge du sucre, ce qui provient de ce que la plantation élève des bestiaux en quantité suffisante pour son usage; autrement, si les bestiaux avaient dû être achetés, les dépenses seraient montées à 18 fr. 75 c. par quintal, et celles de l'île auraient été augmentées de 10,000 à 12,500 francs. Cette plantation possède 276 nègres; elle a fait une bonne récolte ordinaire l'année passée, et ses dépenses ont été en proportion. Le capital employé ne peut être évalué à moins de 1,125,000 francs.

10. *Évaluation des frais supportés par les plantations de la Jamaïque depuis l'année 1763.*

DÉSIGNATION.	DE 1763 À 1773.	DE 1773 À 1783.	DE 1783 À 1789.	DE 1789 À 1794.	DE 1794 À 1799.	DE 1799 À 1806.
Salaire de l'inspecteur en chef.....	1,750 à 2,500f	1,750 à 2,500f	2,500 à 3,000f	2,500 à 3,750f	3,000 à 4,500f	3,750 à 5,375f
—— du teneur de livres en chef et du distillateur.....	525 à 700	700 à 875	875 à 1,075	1,075 à 1,125	1,125 à 1,250	1,250 à 1,500
—— du second teneur de livres.....	425 à 500	500	500 à 550	550 à 625	625 à 875	850 à 1,250
Douves de chêne rouge, par 1,000.....	150 à 200	200 à 275	175 à 250	200 à 375	375 à 825	550 à 750
—— de chêne blanc, *idem*.....	175 à 250	175 à 525	225 à 300	225 à 550	550 à 900	700 à 800
Mules.....	475 à 525	475 à 700	450 à 550	550	550 à 900	900
Jeunes bœufs.....	175 à 250	225 à 350	225 à 275	212 à 350	350 à 725	725

2e ÉPOQUE DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ÉMANCIPATION.

B. *Lettre de M. Edmond B. Lyon, magistrat* (stipendiary magistrate), *à l'éditeur du journal* Falmouth Post, *à la Jamaïque.*

9 juillet 1838.

Je pense que le court espace de temps qui doit s'écouler d'ici au 1er août ne saurait être mieux employé qu'à discuter avec modération la question des salaires, et à réunir les informations qui peuvent mettre le planteur en mesure d'apprécier exactement la probabilité des profits à tirer de l'exploitation d'une sucrerie par le travail libre. La question a déjà été bien éclairée par la publication, dans votre feuille, d'un document qui se rapporte à cet objet, et par les observations contradictoires auxquelles ce document a donné lieu dans le journal de Saint-Jacques. Mais ces deux documents, ayant été publiés sans signature, n'ont pas eu toute l'importance qu'ils auraient pu acquérir, s'ils avaient été connus pour émaner de personnes compétentes, ayant l'expérience pratique des travaux agricoles et de l'exploitation des sucreries. J'ai recherché avec beaucoup de soin un document qui ne donnât pas lieu à cette objection, et j'ai l'espoir d'avoir réussi. je pense qu'aucun planteur dans la paroisse de Trelauwney ne jouissait, comme homme de talent et comme homme d'affaires, d'une plus haute considération que M. R. Scott, de son vivant propriétaire de la plantation Kinloss; vous m'obligerez donc beaucoup si vous voulez donner place dans votre feuille à un extrait suivant des documents parlementaires, où se trouve consigné le témoignage de M. R. Scott devant le comité de la Chambre des communes, en 1832. Toute personne instruite des économies considérables qui ont été introduites pendant ces quatre dernières années dans les frais d'exploitation des sucreries reconnaîtra que M. Scott a beaucoup élevé le chiffre de ce qu'il appelle *unavoidables contingencies*, et qu'on peut faire subir en conséquence d'importantes réductions à ce chapitre; mais, même en prenant le compte tel qu'il est, et en admettant, ce qui ne sera pas contesté sans doute, que la même habitation avec la même dépense pour le travail et une sage administration rendra 200 boucauts du poids d'un tonneau ou 17 quintaux, et 100 poinçons de rhum de 100 gallons impériaux chacun, il restera démontré qu'au prix actuel des denrées dans cette colonie, le propriétaire, au lieu de perdre 889 livres sterling (22,225 francs), gagnera au contraire 4,975 livres monnaie locale (74,625 francs). Un tel revenu suffit pour faire de la production du sucre une industrie très-profitable et un placement avantageux pour les capitalistes.

Signé Edmond B. LYON.

1. *Estimation, faite dans l'année 1828, par M. W. Taylor, des dépenses qu'aurait à supporter, sous le régime de travail libre, une plantation fabricant 200 boucauts de sucre et 80 poinçons de rhum. — Remarques de M. Robert Scott, propriétaire de l'habitation Kinloss.*

DÉPENSES.	MONNAIE LOCALE.	MONNAIE DE FRANCE.	DÉPENSES.	MONNAIE LOCALE.	MONNAIE DE FRANCE.
ESTIMATION DE M. TAYLOR.	liv. sch. den.	fr. c.	REMARQUES DE M. ROBERT SCOTT.	liv. sch. den.	fr. c.
Pour creuser les trous de cannes, 40 ouvriers, faisant 70 trous par jour, 5 liv. (75 fr.) par acres, ou 40 ouvriers à 2 sch. 6 den. par jour (1 fr. 85 c.)..	200 00 00	3,000 00	C'est cependant l'estimation la plus basse de ce que l'on paye à la Jamaïque pour creuser les trous de cannes dans le sol le plus léger; on paye souvent 10 et 11 liv. (150 et 165 fr.) par acre. Lorsque le travail se fait à la journée, le taux régulier est de 3 sch. 4 den. (2 fr. 50 c.); mais il me semble, à tout prendre, qu'une moyenne de 7 liv. 10 sch. (112 fr. 50 c.) serait une évaluation plutôt basse qu'élevée. Il faut donc ajouter à ce premier chiffre	100 00 00	1,500 00
45 personnes employées au sarclage des cannes et aux autres travaux de l'habitation pendant 130 jours, à raison de 1 sch. 8 den. (1 fr. 25 c.), en déduisant, pour le reste de l'année, 120 jours pendant lesquels les mêmes personnes sont employées à la récolte, et aussi le temps pendant lequel elles sont employées à fouiller les trous de cannes.....	487 10 00	7,305 00	Nulle part le travail de culture ne se fait par de bons ouvriers, à moins de 2 sch. 6 den. par jour (1 fr. 85 c.), ainsi il faut encore ajouter à cet article	162 00 00	2,430 00
Coupe des cannes et travail aux usines, 40 ouvriers pour 120 jours, à raison de 2 sch. 6 den. (1 fr. 85 cent.), et 60 demi-nuits pour ces 40 ouvriers, à raison de 1 sch. 3 den. par demi-nuit (93 c.).....	750 00 00	11,250 00			
3 charretiers pendant 120 jours, à raison de 2 sch. 6 den. par jour (1 fr. 35 c.)	45 00 00	675 00	Les charretiers sont généralement les ouvriers les meilleurs et les plus actifs de la plantation, et, comme ils ont beaucoup de travail de nuit pour porter les produits à l'embarcadère, leurs salaires devraient être élevés. On peut doubler cet article.....	45 00 00	675 00
3 garçons de charrette, 120 jours à 1 sch. 8 den. (1 fr. 25 c.).....	30 00 00	450 00			
Le chef de la batterie, 2 den. par cuite (12 c.); si l'on fait 12 boucauts par semaine à raison de 7 cuites par boucaut, à raison de 2 sch. 11 den. par jour (69 c.).....	11 3 6	167 62	En outre, je pense que dans l'estimation ci-contre le nombre de 45 ouvriers, que l'on suppose devoir suffire à une plantation de 200 boucauts, est beaucoup trop faible.		
Porteurs de bagasses sèches, appartenant au second atelier, 1 sch. 3 den. (93 c.) par jour; la moitié de ce salaire pour la nuit, 7 den. 1/2 (47 c.), en tout 1 sch. 10 den. 1/2 (1 fr. 40 c.), 4 ouvriers à ce dernier prix pendant 120 jours.....	45 00 00	675 00			
Second atelier occupé aux travaux ordinaires de la plantation, les uns à couper des herbes pour les bestiaux, les autres, domestiques, cuisiniers, garçons de garde, soit 45 à raison de 1 sch. 3 den. (93 c.) par jour pendant 290 jours.....	816 12 6	12,249 37	Les salaires des ouvriers inférieurs sont portés assez haut.		
A REPORTER.....	2,385 16 00	35,771 99	DIFFÉRENCE en plus...	307 00 00	4,605 00

DÉPENSES.	MONNAIE LOCALE.	MONNAIE DE FRANCE.
ESTIMATION DE M. TAYLOR (Suite).	liv. sch. den.	fr. c.
REPORT	2,385 16 00	35,771 99
Gardiens à l'entrée des pièces de cannes et de maïs, 10 à 12 den. (63 à 75 cent.) pour 290 jours	12 1 8	181 25
Gardiens de bestiaux à raison de 1 sch. 1 den. par jour (81 cent.), 2 pour 290 jours	48 4 00	723 00
Enfants occupés à garder les bestiaux et le menu bétail, 11 pour 290 jours, à 1 sch. 9 den. (93 c.)	199 5 00	2,988 75
Petits enfants, à raison de 10 den. (63 c.), pour 290 jours	84 11 8	1,268 75
Gardiens du grand troupeau, 2, à 2 sch. 6 den. (1 fr. 87 c.) pendant 290 jours	72 10 00	1,080 63
Gardiens pour le petit troupeau, à 2 sch. 1 den., pour 290 jours	30 00 00	450 00
Mécanicien et 1 patron du bateau, pour 120 jours à 2 sch. 1 den. par jour	25 00 00	375 00
Charpentiers, charrons, chaudronniers, maçons, payés à la tâche	200 00 00	3,000 00
Tonneliers pour 200 boucauts, à 3 sch., et 80 poinçons, à 5 sch. (3 fr. 75 c.)	55 00 00	825 00
Dépenses d'administration, salaires de l'économe, du teneur de livres; commission de l'administrateur, fournitures, droits de quai, etc.	1,387 12 8	20,813 75
TOTAL	4,500 00 00	67,478 12

DÉPENSES.	MONNAIE LOCALE.	MONNAIE DE FRANCE.
REMARQUES DE M. ROBERT SCOTT (Suite).	liv. sch. den.	fr. c.
L'estimation est trop faible dans ce qui est désigné ci-contre sous le titre de dépenses *accidentelles*, et que j'appellerais plutôt inévitables; telles sont les dépenses suivantes :		
8,000 douves pour les boucauts de sucre, à 20 liv. (300 fr.)	160 00 00	2,400 00
4,000 douves pour les poinçons	120 00 00	1,800 00
5,000 pieds de planches à 15 liv. (225 fr.)	75 00 00	1,125 00
4,000 cercles en feuillards pour les boucauts, à 10 liv. (150 fr.)	40 00 00	600 00
1,700 cercles en fer pour poinçons	70 00 00	1,050 00
Clous pour les tonneliers et les charpentiers	30 00 00	450 00
Huile	20 00 00	300 00
Outils, cuivre, fer pour le moulin et le charronnage, par an	200 00 00	3,000 00
Provision	80 00 00	1,200 00
Compte du boucher	100 00 00	1,500 00
Compte pour la maison du planteur	30 00 00	450 00
Appointements :		
Économe ..... 200 liv.		
Charpentier 150	500 00 00	7,500 00
1re teneur de livres.... 80		
2e *idem* 70		
Commission de l'administration	280 00 00	4,200 00
Taxes et impositions	200 00 00	3,000 00
TOTAL	1,905 00 00	00,000 00
Évaluation ci-contre	1,387 00 00	00,000 00
DIFFÉRENCE en plus	518 00 00	7,770 00

PRODUITS SELON M. TAYLOR.

200 boucauts de sucre à 30 livres, monnaie locale (450 fr.)	6,000[1]	90,000[f]
80 poinçons de rhum à 20 liv. *idem* (300 fr.)	1,500	22,500
TOTAL	7,500	112,500
DÉPENSES déduites	4,500	67,500
BALANCE en faveur du planteur	3,000	45,000

DIFFÉRENCE DE M. ROBERT SCOTT.

Sur les salaires	307[1]	4,605[f]
Sur les dépenses accidentelles	518	7,770
L'estimation de M. W. Taylor est donc trop faible de	825	12,375
Ajoutant cette somme à l'estimation	4,500	67,500
On obtient	5,325	79,875
Ajoutez encore la dépense annuelle pour entretenir l'habitation en mules et bêtes de somme	400	6,000
	5,725	85,875

ESTIMATION RECTIFIÉE DES PRODUITS.

N° 1 [1]. Estimation qui met le prix du sucre à 14 sch. 1 den. 1/3 le quintal, ou 17 fr. 55 cent., et celui du rhum à 2 sch. le gallon (2 fr. 50 c.).

200 boucants de sucre à 12 liv. st.	2,400	3,200[1]	80,000[f]
80 poinçons de rhum à 10 liv. st.	800		
Dépenses en monnaie locale 5,725, en monnaie sterling		4,089	102,225
DÉFICIT du planteur		889	22,225

N° 2. Estimation meilleure, qui met le sucre à 2 liv. 7 sch. 1/2 den. (35 fr. 25 c.) le quintal, et le rhum à 4 sch. 7 den. 1/5 (3 fr. 40 c.)

200 tonneaux de sucre à 40 liv., monnaie locale.	8,000[1]	
100 poinçons de rhum à 23 liv., *idem*	2,300	
TOTAL	10,300	154,500[f]
DÉPENSES comme ci-dessous	5,725	85,875
PRODUIT net en faveur du propriétaire	4,575	68,625

N° 3. Estimation d'après le prix des denrées à la Jamaïque, en septembre 1839.

En calculant le prix des denrées sur le pied où il se trouvait à mon départ de la Jamaïque, le 14 septembre 1839, la même habitation produisant la même somme de denrées donnerait un revenu beaucoup plus considérable.

Estimation à raison de 3 liv., monnaie locale (45 fr.) le quintal de sucre, et 8 sch. 4 den. le gallon de rhum (6 fr. 25 c.).

200 boucants de sucre à 57 liv. le boucaut	11,400[1]	14,733[1] 6' 8[d]	
80 poinçons de rhum à 41 liv. 13 sch. 4 den.	3,333 6' 8[d]		
DÉPENSES comme ci-dessus		5,324 19 12	
REVENU net en faveur du propriétaire		9,400 7 4	141,125[f]*

[1] L'estimation des produits n° 1 me paraît être celle de MM. Scott et Kinloss. L'estimation n° 2 a dû être ajoutée comme correctif par M. Ed. Bacres Lyon. *

(Papers on the condition of the labouring population in the West-Indies, p. 137. part. I (5). 1839.)

2. *Le travail libre comparé à l'esclavage.* — 1838.

(Extrait d'un rapport de M. S. Price, magistrat, paroisse Saint-Thomas-dans-l'Est.)

DÉPENSES D'UNE PLANTATION DE 300 TRAVAILLEURS.	MONNAIE LOCALE.	MONNAIE DE FRANCE.
ESCLAVAGE.		
Mise dehors pour l'entretien de 300 esclaves, y compris les impôts, et en général toutes les autres dépenses, à raison de 5 livres (125 francs.) par chaque esclave.....	liv. sch. den. 1,500 00 00	fr. 22,500
TRAVAIL LIBRE.		
Salaires de 60 laboureurs libres pour 50 semaines, à 8 sch. 4 den. (10 fr. 40 cent.) chacun..... 1,041l 3s 4d / 158 6 8	1,200 00 00	18,000
Ce qui donne en faveur du propriétaire, sous le regime de liberté, une première différence de.....	300 00 00	4,500
Ajoutez le revenu provenant du loyer de 50 cases et 50 jardins, à raison de 3 sch. 4 den. (2 f. 50 cent.) chaque, pour cinquante-deux semaines.....	433 6 8	6,500
La différence totale est de.....	733 6 8	11,000
Somme qui suffit, et au delà, pour faire face aux dépenses de l'administration et autres éventualités, lesquelles sont absolument les mêmes sous le régime de liberté que sous celui d'esclavage.		
PRODUIT DE LA PLANTATION.		
Valeur de 120 tonneaux de sucre à la Jamaïque, produit du travail ci-dessus détaillé, à 40 liv. (600 fr.) par tonneau.....	4,800l	72,000f
Valeur de 50 poinçons de rhum à 45 liv. (675 fr.)	2,250	33,750
TOTAL.....	7,050	105,750
En supposant encore que les frais d'exploitation soient augmentés de.....	2,050	30,750
REVENU, en somme, environ.....	5,000	75,000
Il faut remarquer en outre que, dans le système de travail libre, le propriétaire n'absorbe pas de capitaux, soit par l'achat de noirs, soit par la perte annuelle résultant de la mortalité.		

Le même rapport signale un autre fait très-remarquable: « Je « saisis cette occasion d'annoncer à Son Excellence, écrit M. Price, « la hausse qui vient de se manifester dans le prix des terres in- « cultes; 6 acres 1/2 de terre, à peu près incultivables, situées « au bord de la mer, ont été achetés par MM. Francis des mains « du propriétaire, qui habite Saint-George, à raison de 100 liv. « (1,500 fr.) par acre. » (J. L. C.)

(*Papers on the condition of the labouring population in the West-Indies.*) (Part. I (V) pag. 96. — 1839.)

C. *État comparé des dépenses de diverses propriétés pendant l'esclavage, l'apprentissage et depuis la liberté complète.* (1840. — Papers relative to the West-Indies, 1841, pag. 206, part. II.)

Je me suis éclairé de tous les renseignements possibles afin d'arriver à connaître si le travail libre est une cause de ruine pour les propriétaires du sol. Le point le plus important, celui qui pouvait diriger tous les calculs, était de fixer ce que coûtaient le travail des esclaves et celui des apprentis. J'ai donc pris la moyenne des dépenses de l'esclavage pour un certain nombre d'années, et j'ai relevé, d'après les livres, le nombre des personnes occupées pendant une année, en les divisant en quatre classes, et en estimant ainsi leurs services:

1re classe, par jour.....	1f 25c
2e *idem*.....	90
3e *idem*.....	70
4e *idem*.....	60

Ces prix sont, à peu de chose près, les mêmes pour le temps de l'apprentissage et pour celui de l'esclavage; par exemple, sur la propriété R., on occupait, durant l'apprentissage,

18,033	cultivateurs de 1re classe, à	1 fr.	25 cent.	22,541f 25c
6,581	2e	à	90	5,922 90
6,268	3e	à	70	4,387 60
3,027	4e	à	60	1,816 20
	TOTAL.....			34,667 95

La dépense moyenne de plusieurs années d'esclavage est de 36,000 fr.

Pour mieux faire comprendre le taux des salaires, il est nécessaire de dire que l'on demandait, à la journée, 1 fr. 80 cent. au plus bas, pour un travail ordinaire d'homme ou de femme, et de 2 fr. 40 cent. à 3 fr. 60 cent. pour fumer les terres ou pour sarcler. On voit que mes calculs sont encore bien au-dessous; ils ne sont basés que sur les dépenses réelles.

Le nombre des malades, sur la propriété précitée, s'est élevé à 5,400 pour un an, sans y comprendre les infirmes.

Je conclus de tout cela que l'esclavage coûtait plus cher que l'apprentissage. Sous ce dernier système, le propriétaire tirait avantage de ce que l'acte d'abolition n'avait pas maintenu en esclavage les enfants au-dessous de six ans; il se trouvait ainsi dispensé de pourvoir à leur entretien.

Les grandes plantations étaient, en proportion, plus coûteuses que les petites; en conséquence, ce sont elles qui tirent le plus grand avantage du changement opéré. La loi obligeait à entretenir un certain nombre de soldats de milice payés sur les plantations ayant une quantité déterminée d'esclaves ou d'apprentis. Cette dépense équivalait presque à l'amende de 22 fr. 50 cent. par esclave et par tête, imposée aux propriétaires qui ne remplissaient pas cette obligation. Les petites récoltes, du temps de l'esclavage, revenaient plus cher que les grandes.

Les livres des plantations semblent avoir été tenus dans le but surtout de constater le nombre des travailleurs, plutôt que d'indiquer la nature et la quantité du travail. C'est pour cette raison que j'ai omis la dépense de quelques articles, dans certains cas: ainsi, lorsque j'ai trouvé les charpentiers et les tonneliers réunis dans la même colonne d'un journal, je n'ai pu établir la dépense des tierçons.

1. *Plantation* R.

J'ai déjà dit que la moyenne des dépenses, sur cette propriété, pendant l'esclavage et l'apprentissage, pouvait s'évaluer à 36,000 f. par an. Je puis certifier que la culture y a été améliorée et augmentée pendant la première année de liberté, et cependant les frais n'ont été que de 12,730 fr. comme suit:

Appointements d'un inspecteur (monnaie locale)	22	5	0
Salaire d'un gardien des parcs à bestiaux.....	45	0	10
Charretiers, transport de la récolte compris.....	32	6	10
Gages d'un domestique.....	13	16	8
Travaux de charpentier.....	43	15	10
Travaux de tonnelier.....	20	11	8
Travaux de maçon.....	15	0	0
Émondage du café.....	96	8	4
Cordes.....	1	1	8
Escompte d'argent pour la paye.....	1	9	0
Récolte du café.....	238	5	7
Cueillette à la main.....	16	10	10
Préparation de la récolte.....	52	10	2
Plantation de café.....	1	10	0
Préparation des champs à café.....	235	12	3
Main-d'œuvre de clôtures.....	9	6	8
Préparation des pâturages.....	0	13	4
Réparation de toiles goudronnées.....	0	10	0
TOTAL.....	846	14	8
ou en francs.....	12,730		

J'ai fait les calculs suivants pour les différents travaux de la même propriété.

Cueillette du café.

Récolte de 1833 (esclavage), coût par tierçon	71f 15c
de 1837 (apprentissage) *idem*	65 40
de 1838-39 (première année de liberté) *idem*	58 60

Dépenses pour fabrication des tierçons.

Récolte de 1833, par tierçon	6 90
de 1837, *idem*	7 70
de 1838-39, *idem*	5 60

Nettoyage du café.

Récolte de 1833, par tierçon	16 10
de 1837, *idem*	14 45
de 1838-9, *idem*	12 80

2. PLANTATION Y.

L'économe de cette plantation témoigne de l'amélioration de la culture, ainsi que de la conduite exemplaire des cultivateurs résidants.

Cueillette du café.

Récolte de 1833 (esclavage), par tierçon	48f 75c
de 1836 (apprentissage), *idem*	63 50
de 1838-1839 (1re année de liberté), *idem*	51 00

Préparation du café.

Récolte de 1833, par tierçon	11 10
de 1836, *idem*	15 10
de 1838-1839, *idem*	15 84

Cueillette à la main.

Récolte de 1833, par tierçon	14 40
de 1836, *idem*	6 85
de 1838-1839, *idem*	4 70

Fabrication des tierçons.

Pour la récolte de 1833, par tierçons	5 65
de 1836, *idem*	7 90
de 1838-1839, *idem*	4 40

3. PLANTATION X.

Cueillette du café.

Récolte de 1833 (esclavage), par tierçon	39 50
de 1837 (apprentissage), *idem*	43 80
de 1838-1839 (1re année de liberté), *idem*	31 85

Préparation du café.

Récolte de 1833, par tierçon	15 45
de 1837, *idem*	13 70
de 1839-1840, *idem*	7 20

Cueillette à la main.

Récolte de 1833, par tierçon	11 00
de 1837, *idem*	9 00
de 1839-1840, *idem*	3 35

Frais des tierçons.

Récolte de 1833, par tierçons	10 00
de 1837, *idem*	11 00
de 1839-1840, *idem*	5 60

Dépenses faisant partie de celles du travail, telles que appointements de l'inspecteur, domestiques, etc., non compris les provisions d'Angleterre, comme bœuf, etc.

Pour 1833 (esclavage)	1,503f 15c
Pour 1837 (apprentissage)	1,446 00
Montant total des dépenses de la 1re année de liberté	6,275 50

4. PLANTATION W.

Café.

L'inspecteur rend un compte favorable de l'amélioration éprouvée pendant la 1re année de liberté. Pendant la dernière année de l'esclavage, le propriétaire avait à soutenir (en basant le calcul sur un seul jour) 11,712 individus qui ne travaillaient pas pour la plantation, non compris les malades, les infirmes, les femmes en couche et les jeunes enfants, tandis que depuis la liberté ce nombre a été réduit à 4,613, y compris les malades, les infirmes et les femmes en couche.

Le nombre des bras occupés à la culture pendant la dernière année de l'esclavage s'est élevé à 17,782, et pendant la dernière de l'apprentissage à 12,650. La dépense pour le temps de l'esclavage, à raison de 1 fr. 20 c., aurait été de 21,338 fr. 40 c., et pour l'apprentissage de 16,180 fr., tandis que la dépense totale depuis la liberté n'a été que de 9,564 fr. 30 c.

Il y a un parc à bestiaux attaché à la propriété. D'après les livres, on payait pour le nettoyer une somme moyenne de 1,125 francs, ce qui représente 900 individus pour un jour, à raison de 1 fr. 20 c. En 1838, le même travail s'est fait par marché, moyennant 405 francs, et en 1839 pour 450 francs.

5. PLANTATION V.

Café et gingembre.

La moyenne des dépenses de cette propriété a été, pendant l'esclavage, de 7,500 francs. Le travail libre a coûté depuis le 1er août 1838 jusqu'au 1er août 1839, 5,220 fr., ou 2,280 fr. de moins. D'après un riche propriétaire, cette plantation a augmenté en valeur, par les améliorations introduites depuis un an, d'au moins 7,500 francs.

6. PLANTATION U.

Café et parc à bestiaux.

Les dépenses, pendant l'esclavage, étaient de 16,920 francs. Les comptes depuis le travail libre ne donnent qu'une somme de 11,552 fr. 55 c.

1837, Nettoyage du parc	163f 75c
1839, *idem* par marché	22 50
1837, sarclage de 21 arpents de caféiers	231 24
1839, *idem* par marché	150 00
1837, nettoyage d'un champ de pâturage	100 00
1839, *idem* par marché	45 00
1835, défrichement et préparation à planter de 8 arpents de nouvelles terres, l'arpent à raison de	157 50
1839, terres plus fortes, le même travail par marché, l'arpent à raison de	80 00
1837, émondage du champ de café n° 4	324 40
1839, *idem* par marché	315 00
1837, construction de 35 chaînes de mur en pierre, la chaîne à	19 40
1839, *idem* par marché, la chaîne	20 00
1837, sarclage du champ de café n° 5, de 13 arpents	216 25
1839, *idem* par marché, à 10 francs l'arpent	130 00
1837, sarclage du champ de café n° 4, de 21 arpents	233 75
1839, *idem* par marché, à 10 francs l'arpent	210 00
1837, préparation du champ de pâturage n° 4	31 20
1839, *idem* par marché	15 00
1837, émondage du champ de café n° 5, de 13 arpents	255 00
1839, *idem*, à raison de 15 francs l'arpent	195 00

7. *Plantation* T.

Cueille du café.

Récolte de 1837 (apprentissage), frais par tierçon.	77 10
de 1839-1840 (1re année de liberté), *idem*	54 20

8. *Plantation* S.

Café et parc à bestiaux.

Du temps de l'esclavage, cette propriété coûtait annuellement 9,000 francs. Les dépenses du travail du 1er août 1838 au 1er août 1839 sont de 5,373 fr. 75 c., ce qui donne une économie de 3,626 fr. 25 c. en faveur de la 1re année de liberté. Dans l'année du 1er août 1837 au 1er août 1838, la dépense de nettoyage des parcs, bien qu'une grande partie du travail n'ait pas été fait, s'est élevée à 1,876 fr., tandis que pendant l'année du 1er août 1838 au 1er août 1839, la même opération, en y comprenant ce qui était resté inachevé l'année précédente, n'a coûté que 699 fr. 60 c.

1836, nettoyage d'un champ à café	174f 00c
1838, *idem* par marché	136 20
1837, nettoyage du même champ	138 60
1839, *idem* par marché	124 80
1836, nettoyage d'un autre champ	79 80
1839, *idem* par marché	49 80
1837, émondage d'un champ à café de 5 ans	151 20
1839, *idem* du même champ	150 00
1837, récolte de 546 barils de café, 1,656 francs, ou par baril	3 00
1839, récolte de 600 barils de café pour 1,702 fr., ou par baril	2 80
1837, nettoyage des 546 barils café pour 445 fr., ou par baril	0 80
1839, nettoyage des 602 barils café pour 365 fr., ou par baril	0 60
1837, frais d'inspecteur, domestiques, etc.	2,757 00
1839, domestique de l'inspecteur	180 00

J'aurais encore d'autres renseignements à fournir qui donneraient les mêmes résultats, mais je crois inutile de les ajouter.

Signé J. W. Grant, magistrat salarié.

D. *Économie résultant de l'emploi de la charrue aux Indes occidentales.*

Un correspondant de la Gazette de la Jamaïque écrit :

Je vais vous donner le résultat comparé de l'emploi de la houe et de celui de la charrue pour creuser les trous à cannes. Deux champs avaient été choisis ; ils étaient de la même étendue, d'une surface unie et couverts de gazon ; on commença en même temps le travail sans aucun engrais. Dans l'un des champs les trous furent creusés comme à l'ordinaire, à raison de 70 trous pour 2 fr. 50 c., dans l'autre, où pour la première fois la charrue était essayée, j'eus non-seulement à diriger les hommes et les animaux, mais encore à m'essayer moi-même à l'usage d'un instrument que je connaissais auparavant fort peu. J'employai des bœufs, et conséquemment les bras nécessaires pour les conduire.

Dépense pour creuser les trous à la houe et les façonner	686f35c	Dépense pour labourer, herser et creuser les trous	326f85c
Pour planter les cannes assez rapprochées	460 30	Pour planter les cannes à environ un pied de distance	115 00
Pour sarcler et remplacer les plants avortés par suite de la sécheresse	505 60	Pour sarcler et remplacer les plants avortés dont le nombre était petit, parce que la terre se trouvait bien pulvérisée	105 00
Pour entretenir le champ jusqu'au moment de la récolte	1,445 00	Entretien du champ jusqu'à la récolte	523 75
Total	3,097 25	Total	1,070 60

D'après ce détail, il est évident que, malgré les difficultés de l'emploi de la charrue pour la première fois, les trous creusés de cette manière n'ont pas coûté la moitié autant que par l'ancienne méthode ; quant au labourage pour planter, il coûte précisément un quart de moins. D'après l'état du sol, on prévoyait que tous les plants réussiraient dans la partie labourée, on les y a donc plantés serrés. Le succès a été tel qu'on l'espérait, ainsi que le prouve la dépense pour sarcler et remplacer, qui s'élève à un 5e seulement. Cette expérience démontre un des plus grands avantages de la charrue ; tous les plants réussissent malgré la sécheresse. Labourée par un temps sec, la terre se pulvérise parfaitement, le gazon disparaît, et pendant plusieurs semaines on n'en voit plus un brin ; si quelque pousse se montre, le moindre contact de la houe la détruit. D'un autre côté, les trous à cannes étant creusés dans le tertre, les racines du gazon se trouvent conservées, et, bien que la sécheresse empêche les cannes de se développer, le gazon n'en croît pas moins. Les avantages résultant de cet essai sont de deux tiers environ pour la charrue.

Après avoir détaillé les dépenses de chaque méthode, il ne reste plus qu'à parler des produits comparés. Les trous à cannes préparés à la houe ont produit 8 tonneaux, par le travail de la charrue on en a obtenu 10.

(*Anti-slavery reporter*, n° 51. — 1er décembre 1841.)

N° 131.

§ II. LA BARBADE ET TORTOLA.

A. *Estimation du produit et des dépenses d'une plantation à sucre à Tortola.* (Plantation A.)

1. *Description de la propriété, sa situation, qualité du sol, etc.*

Elle est située au sud-ouest de l'île, bornée par la mer, et à environ 9 milles de la ville. Le sol de cette propriété est si varié, qu'il est difficile de le décrire exactement ; toutefois il se compose en grande partie d'une terre légère, brune ou noire, assez pierreuse.

Valeur estimée.

89 nègres à 2,500 fr.	222,500f 00c
135 arpents de terres à cannes, à 875 fr.	118,125 00
55 arpents de terres à nègres et jardins à 375 fr.	20,625 00
207 arpents de pâturages et terres incultes à 150 fr.	40,050 00
3 *idem* à 550 fr.	1,650 00
1 cheval	1,031 25
21 mulets à 825 fr.	17,325 00
Bâtiments et ustensiles	112,500 00
Total, monnaie courante de Tortola	533,806 25
Ou au change de 200 pour %, valeur d'Europe	266,903f 12c 1/2

J'ajoute une grande confiance aux renseignements ci-dessus, fournis par le receveur désigné par la chancellerie pour diriger la plantation, et dont les comptes devaient être publiquement vérifiés. Les sommes indiquées sont les moyennes des prix.

2. *Aperçu général d'une plantation à sucre, à Tortola, pendant l'année 1832.*

NATURE DES TERRAINS		PRODUITS. SUCRE. Tonneau de 1,500 liv.	PRODUITS. RHUM.	PRIX DES ARTICLES MONNAIE COURANTE.	SOMME TOTALE DU PRODUIT, en monnaie courante.
	Arpents.		poinç. gall.		
Plants de cannes	15	80	40 4,400	Par tonneau de sucre... 600f 00c	48,000f 00c
Rejetons	120			Par gallon de rhum.... 2 80	12,375 00
Terrains de noirs et jardins	55				
Pâturages et friches	267				
	457	80	40 4,400	Produit brut	60,375 00
CONSOMMATION ET DÉPENSES.					
	Nègres.				
1er atelier de nègres	38				
2e *idem*	29				
3e *idem*	16				
Enfants	6				
Rations par jour pour	89	1	1 110		909 35
Rations accordées par semaine aux esclaves selon l'âge, indépendamment du produit de leurs terres et de leurs jardins, 2 à 3 quarts farine, 6 harengs, estimés au-dessous de la valeur.					
NOURRITURE FOURNIE.					
	PRIX MOYEN. Dépense annuelle en monnaie courante.				
Sel	82f 50c				
3 barils de porc	618 75				
5 barils de farine	515 00				
25 de harengs	2,578 15				
20 *idem*	6,600 00				
		.....	.....	.....	10,395 00
Dépenses diverses pour les malades		.....	.....	.....	1,250 00
Habillement		.....	.....	.....	2,500 00
Frais de médecin		.....	.....	.....	1,250 00
Appointements du directeur		.....	.....	.....	6,250 00
Idem du receveur		.....	.....	.....	4,375 00
Taxes coloniales et droit de 4 1/2 pour 0/0 [1]		.....	.....	.....	3,875 00
Sapin, etc. pour supports de cannes		.....	.....	.....	3,000 00
Douves et cercles en bois		.....	.....	.....	4,500 00
Huile à quinquet et chaux		.....	.....	.....	875 00
Houes, serpes et toues		.....	.....	.....	1,875 00
Cercles en fer et clous à river		.....	.....	.....	625 00
Dépenses d'ouvriers et réparations de bâtiments		.....	.....	.....	2,500 00
Déchet sur les marchandises		.....	.....	.....	2,500 00
Frais divers		.....	.....	.....	1,250 00
				Dépense totale	47,929 35
				Produit total	60,375 00
				Revenu net, monnaie courante	12,445 65
				Ou en monnaie anglaise, au change de 200 pour %	6,222 82 1/2

[1] La taxe de 4 1/2 pour 0/0 a été supprimée depuis l'apprentissage.

B. *Estimation du produit et des dépenses d'une plantation à sucre à la Barbade.* (Plantation B.)

1. *Description de la situation de la propriété, nature du sol, etc.*

Les limites des paroisses de Saint-Georges, Saint-Thomas et Saint-Joseph traversent cette propriété. Elle est éloignée de sept milles de Brigde-Town, où l'on envoie le sucre; sa distance la plus rapprochée de la mer est de cinq milles; son sol est formé d'une terre brun clair et rouge.

Valeur estimée.

150 nègres à 2,250 fr	337,500f
210 arpents à 2,000 fr	432,000
98 *idem* à 1,250 fr	122,500
80 têtes de bestiaux à 375 fr	30,000
16 bouvillons à 250 fr	4,000
16 veaux à 125 fr	2,000
10 chevaux à 1,500 fr	15,000
Bâtiments et ustensiles	125,000
Total en monnaie courante	1,068,000
Ou en monnaie d'Angleterre, à 133 1/2 pour 0/0	801,000

Montant du bénéfice lorsque le sucre, à cause de sa qualité supérieure, vaut 46 fr. 85 c., monnaie anglaise, par 100 livres, 97 pour 0/0 par an.

Par sa belle position et ses beaux produits en sucre, cette plantation est un exemple avantageux en faveur de la culture de l'île. Les prix ont été cotés d'après le cours moyen des ventes de l'époque. Lorsque les propriétés ne sont pas situées de manière à profiter des pluies qui tombent en abondance, les bénéfices ne sont pas aussi grands. Les détails fournis dans le compte de la plantation A mettent à même de comparer le système suivi à Tortola pour la culture des terres et la nourriture des noirs, avec celui pratiqué à la Barbade; toutefois, quelques explications sont nécessaires. A Tortola on donne des terres aux esclaves, et la farine d'Amérique s'achète à meilleur compte qu'on ne pourrait l'obtenir dans l'île. Le voisinage d'une île étrangère donne aux noirs la facilité d'échanger avec avantage leurs volailles, leurs porcs et les produits de leurs terres contre des productions des États-Unis. Il ne peut pas en être ainsi à la Barbade, où la population est plus compacte relativement à la quantité des bonnes terres, de sorte qu'un propriétaire, au moyen de son capital et d'une habile division du travail, est à même de récolter, pour la nourriture de ses esclaves, beaucoup plus qu'ils n'obtiendraient eux-mêmes des terrains qu'on leur donnerait à cultiver. Dans chaque colonie il existe des circonstances locales qui influent sur le système de culture; elles ne peuvent être comprises facilement par les personnes qui ignorent certains détails aussi fastidieux à rapporter que difficiles à comprendre.

2. *Aperçu détaillé, pour 1832, d'une plantation à sucre de 150 noirs et 314 acres de terre, située à la Barbade.*

NATURE DE LA CULTURE.		PRODUITS.										PRIX DES ARTICLES. (Monnaie courante.)	TOTAL en monnaie courante.
		SUCRE en boucauts de 1,000 liv.	RHUM.	MÉLASSE.	MILLET.	MAÏS.	PATATES douces.	IGNAMES.	CHOUX.	CITROUILLE.	POIS.		
	Arpents.		gall.	gall.	boiss.	boiss.	liv.	liv.	liv.	liv.	boiss.		l. s. d.
Plants de cannes	33	116	5,216	1,600	»	»	»	»	»	»	»	Sucre à 40 liv. le boucaut	4,640 00 00
Rejetons	33												
Pépinières	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Rhum à 2 sch. 8 den. le gallon	695 9 4
Millet	70	»	»	»	1,050	»	»	»	»	»	»	Mélasse à 2 sch. le gallon	160 00 00
Maïs	20	»	»	»	»	250	»	»	»	»	»	Millet à 10 sch. le boisseau	525 00 00
Patates douces	20	»	»	»	»	»	120,000	»	»	»	»	Maïs à 7 sch. 6 d. le boisseau	93 15 00
Ignames et choux caraïbes	17	»	»	»	»	»	»	60,000	50,000	»	»	Patates à 7 sch. 6 d. le quintal	450 00 00
Citrouilles ou giraumonts	2	»	»	»	»	»	»	»	»	15,000	»	Ignames et choux à 7 s. 6 le quint.	412 10 00
Pois	15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	200	Citrouilles à 7 sch 6 d. le quintal	56 5 00
Prairies artificielles	25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Pois à 12 sch. le boisseau	125 00 00
Jardins de nègres	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Terres affermées	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Pâturages et terres en friche	54	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
TOTAUX	314	116	5,216	1,600	1,050	250	120,000	60,000	50,000	15,000	200	Produit brut	7,157 19 04
DÉPENSES													
Consommation des noirs		1/2	100	1,400	800	»	67,542	40,000	30,003	12,000	150		1,227 15 00 1/4
La famille et les serviteurs blancs, ainsi que les chevaux, bêtes à cornes et animaux de toute espèce consomment, sans y comprendre ce qui s'emploie à planter et à semer		1/2	50	200	250	250	52,488	20,000	20,000	3,000	50	On emploie environ 10,000 liv. de choux et d'ignames pour plants.	654 14 11
FRAIS DIVERS.													
60 quint. poisson salé à 35 sch. chaque 105 00													
3 barils porc 22 10													
60 boisseaux sel à 5 sch. chaque 15 00													172 10 00
Articles divers pour les malades 30 00													
Habillement													150 00 00
Honoraires du médecin													80 00 00
Salaires													230 00 00
Impôt colonial de 4 1/2 p. 0/0													247 00 00
Nourriture des serviteurs blancs, consistant, indépendamment des légumes, en porc nourri sur la propriété													50 00 00
Planches et douves													140 00 00
Salaires d'ouvriers													50 00 00
Cercles et choux													50 00 00
Réparation des bâtiments													100 00 00
Frais divers													50 00 00
TOTAUX		1	150	1,600	1,050	250	120,000	60,000	50,000	15,000	200	Total des dépenses	3,201 19 11 1/4

CONSOMMATION DES NOIRS (Rations par jour).

Hommes et femmes	80	2 pintes de millet ou 2 pintes 1/2 de maïs.
2e atelier, garçons et filles	20	
3e atelier	18	1 pinte 1/2 de millet ou 2 pintes de maïs.
Enfants inoccupés	15	1 pinte de millet ou 2 pintes de maïs.
Petits enfants	11	

Les patates et les légumes se distribuent à raison de trois livres par pinte de millet.

Les dépenses totales étant de	3,201 19 11 1/4
Et les produits de	7,157 19 4
Il reste net, valeur en monnaie courante	3,955 19 4 1/4

Soit en livres sterling, au change de 133 1/3 p. 0/0, 2,966 liv. 19 sch. 6 den., ou en francs, 74,175 francs.

Porter on the sugar cane, page 326.

C. *Rapprochement de l'état des deux plantations* A *et* B.

DÉSIGNATION.	PLANTATION A.	PLANTATION B.
Nombre de nègres	80	150
Quantité d'acres plantées en cannes	135	72
Idem concédées aux nègres ou en jardins	55	9
Idem en pâturages ou incultes	267	54
Idem en prairies artificielles	//	25
Idem cultivées en maïs et en millet	//	90
Idem cultivées en patates douces, ignames, etc.	//	54
Quantité d'animaux produisant des engrais, tels que chevaux, mules, jeunes bœufs, veaux, etc.	25	122
Idem de livres de sucre fabriqué chaque année	120,000	185,600
Idem de gallons de rhum *idem*	4,400	5,212
Bénéfice calculé sur le montant du capital	2 1/2 p. 0/0	environ 9 p. 0/0

N° 132.

§ III. LA GRENADE.

Aperçu des dépenses et du produit d'une plantation à sucre de 264 acres d'étendue, située paroisse Saint-Georges, à la Grenade, de 1818 à 1828, d'après les comptes tenus sur la plantation même.

ANNÉES.	DÉPENSES ANNUELLES. Monnaie courante.	DÉPENSES COMPRISES DANS LES DÉPENSES ANNUELLES. Provisions.	Gros meubles, douves, etc.	DÉPENSES en FRANCS.	NOMBRE D'ESCLAVES.	PRODUIT DU SUCRE en quintaux de 112 liv.	PRODUIT DU RHUM en gallons.
1818	8,309[l] 03' 11[d]	713[l] 03' 00[d]	2,013[l] 00' 04[d]	94,425	145	2,194	16,124
1819	5,739 12 01	1,028 07 02	1,659 16 00	68,325	130	3,049	18,791
1820	4,818 05 05	602 12 02	1,102 00 03	53,535	127	2,669	17,082
1821	4,462 08 11	717 18 06	809 09 04	49,582	136	2,768	12,407
1822	4,287 16 08	673 03 06	1,317 18 09	44,282	137	2,732	18,131
1823	3,940 01 03	674 02 00	1,519 10 05	43,778	152	2,851	19,913
1824	3,760 10 08	933 18 09	840 02 05	40 535	143	2,858	10,661
1825	3,530 05 04	809 05 08	915 03 00	39,210	142	3,014	19,317
1826	4,521 02 02	954 14 01	1,114 08 06	50,145	144	2,694	13,900
1827	4,953 14 01	656 07 09	1,019 19 07	55,025	143	3,024	13,817
1828	4,890 00 00	737 18 02	1,399 13 10	54,325	148	3,833	14,266

Porter on sugar cane, page 368.

N° 133.

§ IV. ANTIGOA.

Dépenses et produit d'une habitation à sucre à Antigoa, sous le régime du travail libre. (Extrait des pièces justificatives du présent rapport, Ire partie, page 72.)

DÉPENSES.	LIVRES STERL.	FRANCS.	PRODUITS.	LIVRES STERL.	FRANCS.
Travail des nègres	850	21,250	270 barriques sucre, estimées devoir être vendues	5,400	135,000
Autres dépenses comprenant entretien des bâtiments, géreurs, médecins, forgerons et autres ouvriers, ainsi que tous les aides blancs	1,500	37,500	200 poinçons de mélasse	1,500	37,500
			TOTAL	6,900	172,500
			La dépense étant de	2,350	58,750
TOTAL	2,350	58,750	REVENU NET	4,550	113,750

CONTENANCE DE L'HABITATION.

80 acres plantées en premières cannes.
70 *idem* plantées en rejetons ou deuxièmes cannes.
70 *idem* en préparation pour une autre récolte.

220 acres de terres cultivables en cannes.

Cette habitation, sous le régime de l'esclavage, avait 210 esclaves; elle n'a maintenant qu'environ 108 travailleurs libres, grands et petits.

N° 134.

§ V. LA GUYANE ANGLAISE.

Frais d'une habitation de 500 travailleurs, calculés par M. Rose, planteur de la Guyane anglaise[1].

DÉPENSES.	LIVRES STERL.	FRANCS.	PRODUITS.	LIVRES STERL.	FRANCS.
Poisson salé	677	16,925			
Habillement	750	18,750			
Bananes achetées	1,143	28,575	Sucre, 10,769 quint. de 112 liv. à 12 sch.	6,461	161,525
Charbon de terre et boucauts	1,205	30,125			
Chaloupes (cabotage)	300	7,500	Rhum, 58,334 gallons à 6 den	1,458	36,450
Salaires, taxes, soins médicaux	1,500	37,500			
Porc, riz, vin de Porto, briques, chaux, merrains, gros meubles, clous, huile, goudron, poix, cordages, bateaux	1,096	27,400	TOTAL égal à la dépense	7,919	197,975
Machines; réparations des bâtiments, et maisons des nègres	1,000	25,000			
Assurances sur les bâtiments	248	6,200	Capital engagé..... 120,000 liv. ou 3,000,000 fr.		
TOTAL	7,919	197,975			

[1] Cet état est évidemment inexact. Il a été reconnu tel.

N° 135.

§ VI. NOTES DIVERSES SUR LA CULTURE ET LA FABRICATION A SURINAM.

1. *Témoignage de M. May, directeur de la plantation Alkemaar, à Surinam.* (C'est la plus belle plantation de la colonie.)

On ne cultive que 500 acres de terre (environ 200 hectares) en cannes.

En 1838 les 500 acres ont produit :

Un revenu de 200,000 fl. formé de.....	1,500,000 livres de sucre.	
	30,000 gallons de rhum.	
	60,000 gallons de mélasse.	

La vente des mélasses a suffi pour payer les frais de culture et d'administration.

Le rhum de l'habitation Alkemaar s'est vendu, à Amsterdam, l'année dernière, 2 fl. 1/4 le gallon.

Sirop, 38 cents le gallon.

2. *Témoignage de M. Barnett aîné, directeur de la plantation Dombourg, à Surinam.*

Produit moyen d'une acre de terre : 4,000 livres de sucre.

Une bonne distillerie rend un gallon de rhum pour un gallon de mélasse.

La bagasse, résidu de la canne, passée au moulin est le meilleur fumier.

N° 136.

§ VII. DÉPENSES GÉNÉRALES D'UNE HABITATION A SUCRE A LA LOUISIANE.

1. *Dépréciation de l'atelier.*

Un nombre de 100 nègres suppose une mortalité d'au moins 5 par an, pour cause extraordinaire, telle qu'une épidémie, etc. La dépréciation résultant de l'âge et des accidents qui en mettent quelques-uns hors de service peut être évaluée à 7 pour 0/0. En calculant la valeur de chaque esclave à raison de 500 gourdes par tête, ce qui donne 50,000 gourdes pour les 100 nègres, on peut fixer au plus bas le chiffre de la dépréciation à..... 3,500g [1]

2. *Perte d'animaux.*

Elle représente, calculée à quatre paires de bœufs de 50 gourdes.....	200g	650
Et à 6 chevaux de 75 gourdes.....	450	

3. *Entretien de l'atelier.*

Sur les sucreries, il n'est pas possible de récolter assez de provisions en blé, fourrage, etc., pour les hommes et les animaux; celles qui en produisent le plus ne donnent encore que 1/3 ou 1/4 de la consommation de l'année.

Il manque donc 2,500 barils de blé d'une valeur de 60 balus de foin, de l'ouest ou du nord, pour le temps du labourage, au poids de 300 liv. chaque, représentant 18,000 liv., et à 1 centième.....	1,850g 180	2,030
Provisions, 50 barils de porc et de bœuf à 9 gourdes, ci.....	450g	875
Poisson salé, 25 barils à 5 gourdes.....	125	
Wiskey, 300 gallons à 25 cent.....	75	
Tabac, sel, vinaigre, etc.....	100	
Provisions diverses pour les blancs et les ouvriers...	125	
Habillement. Tous les trois ans, une couverture et une moustiquaire pour l'été, chemises de dessus, pantalons, robes de toile et jacquettes rondes d'hiver, robes de cotonnade, chemises de flanelle, capotes de laine, souliers, chapeaux, mouchoirs, etc., à 12 gourdes par tête.....		1,200
Hôpital. Appointements du docteur, médicaments, vêtements d'hôpital.....		500
Matériel. Machines à vapeur, moulins à sucre, réparations, huile, etc.....	500g	1,200
Chaudières et autres ustensiles, réparations, etc,..	300	
Houes, haches, pelles, barnais, clous, goudron, suif, enduit pour les citernes, etc.....	400	
Salaires. Gages des surveillants, du contre-maître à la fabrication du sucre et des ouvriers.....		1,500
Total des dépenses générales pour une année ordinaire B...		11,455
Les dépenses générales d'une année de bonne récolte, qui nécessite plus de temps pour la fabrication du sucre, donnent une augmentation, pour salaires et provisions, que l'on peut évaluer à.....		445
Total des dépenses générales d'une bonne année A....		11,900

Ces dépenses diminuent au contraire dans une mauvaise année C, où le temps employé à la fabrication est plus court et où les salaires à payer se trouvent réduits d'environ 445 gourdes au-dessous de ceux d'une année ordinaire. On peut donc se borner à porter les dépenses de la même plantation pendant une mauvaise année à..... 11,010g

4. *Produits de la plantation.*

Bonne récolte.

Sur la plantation prise pour exemple, on considérerait la récolte A comme excellente.

Le produit de 400,000 liv. de sucre au prix de 6 centièmes la livre, est de.....	24,000g
Celui de 20,000 gall. de mélasse à 18 centièmes.....	3,600
Prix brut vendu par un négociant.....	27,600
Les frais de commission, à raison de 2 1/2 pour 0/0, le fret, le charroi, le pesage, les annonces de vente, etc., peuvent s'évaluer à 5 pour 0/0, et forment une somme de.....	1,380
Prix net de la vente par l'intermédiaire d'un commissionnaire	26,220
Duquel il faut déduire les dépenses générales du planteur pour l'année A.....	11,900
Il reste pour une bonne année A.....	14,320

Nota. Les ventes se font ordinairement à quatre mois de terme. Les planteurs se mettent à l'abri du risque de ces ventes en payant au commissionnaire 2 1/2 pour 0/0 pour garantie de la signature de l'acheteur; c'est ce qu'en France on nomme *dû-croire.*

Récolte moyenne.

Dans une année ordinaire B, le produit de 300,000 liv. de sucre à 6 centièmes donne.....	18,000g
Et le produit de 15,000 gall. de mélasse à 18 centièmes.....	2,700
Produit brut.....	20,700
A déduire les frais du commissionnaire, à 5 pour 0/0.....	1,035
Produit net de la vente.....	19,665
A déduire encore les dépenses générales de l'année.....	11,455
Il reste pour une année ordinaire B.....	8,210

Mauvaise récolte.

Dans une mauvaise année C, 20,000 livres de sucre à 6 centièmes donnent.....	12,000g
10,000 gall. de mélasse à 18 centièmes.....	1,800
Produit brut.....	13,800
Frais du commissionnaire à 5 pour 0/0.....	690
Produit net.....	13,110
Dépenses générales du planteur.....	11,010
Il reste pour une mauvaise année.....	2,100

[1] Les évaluations de ce tableau sont en gourdes. La gourde vaut 5 fr. 40 cent.

En résumant trois années de récolte, l'une excellente, l'autre ordinaire, et la dernière mauvaise, un planteur, dont la propriété serait libre de toute dette, retirait, d'un capital de 150,000 gourdes, un produit de..... 24,630ᵍ

Dont la moyenne est de..... 8,210

pour une année ordinaire, ce qui représente un intérêt de 5,47 1/3 pour 0/0 par an.

Pour une bonne année A, il retire donc 9,54 2/3 pour 0/0,
Pour une année ordinaire B, 5,47 1/3 pour 0/0,
Et pour une mauvaise année, 1,40 pour 0/0.

Comme il existe un grand nombre d'exploitations et que beaucoup de planteurs ont de très-forts engagements à remplir, il est nécessaire d'établir une comparaison pour un cas semblable.

Nous supposons une propriété de l'étendue et du produit de celle dont nous avons parlé, entre les mains d'un planteur qui devrait 30,000 gourdes. Son capital ne serait donc plus que de 120,000 gourdes. Il aurait dû emprunter ces 30,000 gourdes, dont l'intérêt et la commission pour endossement de son papier équivalent à 12 pour 0/0 par an; ce serait une dépense de 3,600 gourdes à déduire du produit net des trois années de récolte. Ainsi le produit des ventes de l'année étant de 26,220ᵍ

Les dépenses générales de..... 11,900ᵍ
Et celles pour intérêts de..... 3,600 } 15,500

Il reste pour l'année A..... 10,720

Le produit des ventes de l'année B étant de..... 19,665ᵍ
Les dépenses générales de..... 11,455ᵍ
Celles pour intérêts de..... 3,600 } 15,055

Il reste pour l'année B..... 4,610

Les deux années de récolte, l'une bonne, l'autre ordinaire, auront donc rapporté au propriétaire..... 15,330ᵍ

Mais le montant des ventes de l'année C n'ayant été que de..... 13,110ᵍ
Les dépenses générales s'élevant à... 11,010ᵍ
Et les intérêts à..... 3,600 } 14,610

Cette année donne une perte de..... 1,500

De sorte qu'il ne reste plus pour trois années que..... 13,830

Dont la moyenne est 3,83 1/2 pour 0/0 d'intérêt sur un capital de 120,000 gourdes.

Ainsi, pour une bonne année, le planteur aurait retiré de ce capital 8,93 1/2 pour 0/0; pour une année ordinaire, 3,83 1/2 pour 0/0, et pour une mauvaise année il aurait éprouvé une perte de 1,25 pour 0/0.

N° 137.

§ VIII. CAPITAL ABSORBÉ IMPRODUCTIVEMENT PAR L'ACHAT OU L'ÉDUCATION DES ESCLAVES.

1. *Premier exemple.*

Le temps pendant lequel un esclave acheté devrait travailler pour indemniser son maître peut se calculer d'après le capital déboursé, les intérêts composés et ce qu'il rapporte annuellement; mais le temps qu'il emploie réellement au travail est un fait que l'on ne peut estimer que sur des probabilités et des témoignages. Comme la méthode que l'on suit à présent pour ce calcul n'était pas encore en usage lorsqu'on posa les questions à des témoins consultés, on ne leur en adressa pas de spéciales. Quelques-uns cependant répondirent, par hasard, comme il convenait, et leurs réponses, en y joignant le sentiment de plusieurs auteurs en crédit, ont fait établir comme suit la moyenne du travail des esclaves cultivateurs, soit qu'ils aient été élevés sur la plantation, soit qu'ils aient été achetés.

	Années.
A la Barbade	7 1/2
Idem (pour une propriété, 4 ans).	
A la Jamaïque	7
Idem	7
Dans les îles anglaises à sucre en général	7 1/2
La moyenne de ces deux périodes de 7 ans et de 7 ans 1/2 est de	7 1/4

Suivant d'autres autorités, tous les esclaves, sans distinction, sont supposés mourir ou être renouvelés (partie par importations et partie par naissances) aux époques ci-après :

A la Barbade	14
Idem	16
Idem	16
Idem	15
Idem	15
Aux îles sous le vent	15
Idem (quelquefois 7 ans).	
Idem (sur plusieurs propriétés 9).	
A la Dominique	14
Dans toutes les îles à sucre	14
Idem	16
Idem	15
Idem (en 10 ans).	
A Saint-Domingue	15

La moyenne de ces trois périodes de renouvellement, 14, 15 et 10 ans, est de 13 ans.

Il n'y a pas à chercher d'autres autorités; ces renseignements sont les seuls que j'aie pu obtenir. De ceux entre parenthèses, les trois premiers n'ont qu'une application partielle, le dernier est purement conjectural, quoiqu'il exprime une opinion digne d'attention, celle du docteur Anderson; en 1788, il n'avait aucune donnée authentique. Il y a une chose certaine, qui est la seule importante, c'est que, si les esclaves cultivateurs élevés (*bred slaves*) n'accomplissent pas, suivant l'opinion des planteurs, plus de 7 à 8 ans de travail, s'ils meurent ou sont renouvelés en 15 ans, nous pouvons en conclure que l'existence des cultivateurs achetés (et nous nous sommes seulement occupés de ceux-ci) n'excède pas 7 ans en général. Si encore nous faisons la part des circonstances, la somme nette de travail ne se monte pas là.

Si un nombre égal d'esclaves mourait jeune, jusqu'à ce que le tout fût renouvelé en 15 ans, la moyenne de leur existence serait de 7 ans 1/2. Il y aurait donc égalité, à peu de chose près, entre le travail et l'existence; mais je crois que le premier a été calculé trop haut.

1° Les Africains ont de 14 à 40 ans quand on les amène aux Indes occidentales; ceux achetés dans ces contrées, ayant été maltraités ou durement conduits par leurs maîtres, lorsque ceux-ci, dans la détresse, ont besoin de les vendre, n'ont à ce moment que très-peu d'enfants, sont eux-mêmes affaiblis par l'emprisonnement qui souvent dure plusieurs mois; beaucoup ont le désespoir dans l'âme de se voir vendus comme des bestiaux.

2° Dans les trois années qui s'écoulent avant qu'ils soient acclimatés, il meurt 2 sur 5 Africains amenés; et les 14 ans qu'ils auraient remplis sont à déduire de 35 ans (5 fois 7) de travail supposé à exécuter par les 5. Il ne reste plus que 21 ans de travail à espérer pour les 4 années restant sur 7, déduction faite des 3 d'acclimatement qui sont perdues. Cela est tout à fait absurde. On peut appliquer le même raisonnement aux esclaves achetés aux Indes occidentales, qui ont aussi à souffrir beaucoup avant de s'être consolés d'avoir quitté et leurs demeures et leurs parents, et de se faire aux nouvelles plantations et souvent aux îles nouvelles dans lesquelles on les transporte.

3° Le temps de travail réel, quel qu'il soit, est encore très-réduit par la maladie ou la désertion.

4° Suivant Newton, l'espèce humaine en général se renouvelle par la mort tous les 33 ou 34 ans; mais les esclaves tant achetés qu'élevés se renouvellent tous les 15 ans, deux fois plus vite que les autres hommes, et ceux achetés seulement, quatre ou cinq fois plus vite.

La moyenne la plus exacte de la vie d'un travailleur à Londres et d'un soldat de l'armée anglaise n'excède pas 10 ans; celle du

dernier, 7 ans, si, après s'être acclimaté, il sert aux Indes occidentales.

Malgré ces considérations, nous admettons, pour mettre nos calculs à l'abri de toute objection, que le planteur obtienne 7 ans de travail pénible de chaque esclave qu'il achète; cela ne l'empêchera pas, s'il ne recrute des esclaves que par les achats, d'être bientôt complétement ruiné; et pourtant il y a des planteurs qui ont besoin de réparer ou de faire leur fortune par le travail de ces pauvres créatures frappées de mort sur les navires de traite ou sur les plantations ruinées. C'est un aveuglement sans exemple, et que l'on peut considérer comme une vengeance pour les opprimés.

2. *Deuxième exemple.*

Ce que les calculateurs, aux Indes occidentales, appellent le *profit net* des plantations, n'est rien autre chose que ce que nous appellerons *annuités de travail*, dépendant de la vie des esclaves. Dans le seul cas où les esclaves ne décroîtraient pas, ou plutôt s'accroîtraient par des naissances, on pourrait dire *profit net*. Si je dis : *ou plutôt s'accroîtraient*, c'est qu'il est clair qu'une plantation sur laquelle le nombre des esclaves ne ferait que se soutenir, est toujours exposée à la dépopulation par les épidémies, la famine, etc. On a déjà dit cela; mais on ne saurait trop souvent le répéter aux imprudents planteurs.

Voici le meilleur calcul qu'il m'ait été possible de me procurer sur ces annuités de travail ou profit net, pendant 40 ans, finissant en 1807.

1° En 1768, M. Frère dit que le revenu de la propriété foncière, à la Barbade, n'est pas de 4 p. o/o par an.

2° En 1774, M. Long établissait que les produits des plantations à sucre, à la Jamaïque, suivant les circonstances, s'élevaient à 1 1/2, 3 1/2 et 10 p. o/o. Il fixait le produit net à 8 p. o/o.

3° En 1789, M. Steele portait le revenu d'une plantation, à la Barbade, sur les terres et les objets périssables, à 8 p. o/o.

4° Pour la même année, le produit, dans différentes îles, est porté à 3, 3 1/2, 4, 5 et 6 p. o/o.

5° En 1793, M. Edwards, calculant sur les bois achetés, abattus, et sur les terrains mis en culture, évalués à la moitié de la valeur des terres cultivées à la Jamaïque, s'exprimait ainsi : Le profit net du planteur est de 7 p. o/o de son capital, sans rien déduire pour compenser la perte des noirs, l'intérêt d'un capital dormant et le dépérissement des bâtiments, et en supposant que le propriétaire réside sur les lieux; car, étant absent, il est sujet à une taxe annuelle de 6 p. o/o sur la valeur brute de son sucre et de son rhum, pour commission légale due à son agent.

M. Edwards détaille les dépenses et démontre l'erreur du calcul usuel suivant lequel les frais annuels seraient couverts par le rhum. On a vu, depuis lors, qu'à la Jamaïque les dépenses en objets importés d'Angleterre et les dépenses en objets achetés dans l'île se montent, à la Jamaïque, à 25 fr. 50 cent., monnaie d'Angleterre, par chaque quintal de sucre, et, dans les autres îles, à 24 fr. 50 c., outre la valeur du rhum.

6° En 1807, on portait le produit annuel des plantations à sucre, dans les différentes îles, à 0, 1 1/2, 2 1/2, 3, 6 et 10 p. o/o du capital; sur une plantation, on les élevait jusqu'à 12 p. o/o, pour 4 années finissant en 1798; mais ils se sont réduits, depuis, à 3 p. o/o et même plus bas.

Ainsi, en n'y comprenant pas cette dernière plantation, mais seulement le produit 0 à 10 p. o/o, il se trouve une moyenne d'un peu plus de 4 1/2 p. o/o. Si nous déduisons 2 1/2 p. o/o, ce qui est trop peu pour les charges omises par M. Edwards, et si nous réduisons de cette manière son chiffre de 7 p. o/o à 4 1/2, la moyenne sera de 109 francs ou moins de 4 3/8 p. o/o de *profit net* pour ceux qui élèvent des noirs et d'*annuités de travail* pour ceux qui les achètent, sur les 40 ans finissant en 1807. Cette proportion est la plus applicable à toutes les propriétés anglaises cultivées en sucre.

SECTION II.

COLONIES FRANÇAISES[1].

N° 138.

§ Ier. PRIX DE REVIENT DE LA PRODUCTION DU SUCRE AUX ANTILLES FRANÇAISES.

(Mémoire présenté par MM. les membres du conseil des délégués des colonies, 1839.)

1. *Estimation approximative d'une sucrerie d'un produit annuel de 100,000 kilogrammes de sucre*[2].

Fonds de terre.

130 carrés à 1,081 francs[3]		140,530f 00c

Atelier.

130 esclaves à 1,500 francs[4]		195,000 00

Bâtiments et usines[5].

Moulin et apparaux	25,000f 00c	
Sucrerie et purgerie, appentis de fourneaux, un équipage à 5 chaudières, limandes et citernes, bacs à sucre, bacs à vesou, gouttières et ustensiles propres à la fabrication	35,000 00	
Maison principale	8,000 00	
Dépendances de la maison, cuisine, magasin, etc.	5,000 00	
Hôpital, case à platines, platines pour cuire le manioc	6,000 00	
50 cases à nègres de 300 à 500 francs[6]	20,000 00	
Parcs et appentis pour les animaux	2,000 00	
		101,000 00
A reporter		436,530 00

[1] Pour les calculs concernant la Guyane française, voir les travaux spéciaux que j'ai publiés sur cette colonie. *

[2] Toutes les estimations portées dans ces deux tableaux résultent d'inventaires établis contradictoirement, et de comptes d'habitation et de gestion puisés dans les colonies aux sources les plus respectables. (Note de MM. les membres du conseil des délégués.)

[3] Le carré de la Martinique équivaut à 1 hectare 29 ares 20 centiares; le carré de la Guadeloupe est de 94 ares 95 centiares. (*Idem.*)

[4] Le prix de 1,500 francs a été adopté comme valeur moyenne, parce que, s'il s'est fait des ventes inférieures à ce taux, il s'en fait encore journellement à des conditions plus élevées. 1,500 francs sont d'ailleurs le prix qu'ont été vendus et que se vendent encore les ateliers ou portions d'atelier; aujourd'hui même on trouve difficilement de pareilles acquisitions à faire. (En général 80 ouvriers employés à la culture supposent un atelier de 150 nègres.) (*Idem.*)

[5] La valeur des bâtiments est établie eu égard à l'état de vétusté. En général l'estimation est en raison du prix des matériaux et de la main-d'œuvre, sans tenir compte des frais de transport, de manœuvres, etc., qui sont à la charge de l'habitation. Quant aux bâtiments de luxe, il n'en existe pas; ceux devenus inutiles s'estiment pour les matériaux. (*Idem.*)

[6] Les cases à nègre que l'on bâtit maintenant coûtent 500 francs. Sous le rapport du logement, comme en tout le reste, il a été apporté de notables améliorations dans le régime des esclaves. (*Idem.*)

Report.....		436,530 00
Voitures et ustensiles.		
6 voitures, 2 charrues, 1 charrue fouilleuse, garnies, outils, meule et cloches montées, etc.....		10,000 00
Bestiaux[1].		
25 mulets à 450 francs.....	11,250 00	
40 bœufs à 350 francs.....	14,000 00	
50 vaches et suites à 100 francs.....	5,000 00	
		30,250 00
Culture, récolte pendante.		
200,000 livres de sucre, dont la moitié et les sirops pour la fabrication, reste 100,000 livres net à 25 francs, les frais de vente déduits[2].....	25,000 00	
Plantations pour l'année suivante, estimées 60,000 livres, dont trois quarts et les sirops pour la fabrication et les frais de culture, reste 15,000 livres à 25 francs....	3,750 00	
Terres en labour ou prêtes à être plantées..	700 00	
		29,450 00
Bagasse et engrais.		
Bagasse pour cuire 50 à 60 barriques.....	2,500 00	
Fumier pour.....	1,500 00	
		4,000 00
TOTAL.....		510,230 00
Ou en somme ronde..... 500,000 francs.		

2. *Évaluation approximative des dépenses d'une sucrerie d'un produit annuel de 100,000 kilogrammes de sucre.*

Gestion, appointements du gérant.....		5,000 00[3]
Médecin, par abonnement ou par visite.....		1,000 00
Médicaments[3].....		500 00
Fret des objets de consommation de la ville aux habitations.....		300 00
Renouvellement, dans dix ans, des voitures, charrues, ustensiles, soit pour un an.....		1,000 00
Renouvellement des outils, houes, serpes, etc.....		250 00
200 futailles à sucre, à 15 francs.....		3,000 00
Vivres[4].		
150 quintaux de morue à 20 francs.....	3,000 00[5]	
30 *idem* de riz à 30 francs.....	900 00	
Farine et aliments, outre ceux fournis par l'habitation.....	600 00	
		4,500 00
A reporter.....		15,550 00

Report.....		15,550 00
Vêtements et linge d'hôpital.		
800 aunes de toile à 1 fr. 50 cent.....	1,200 00	
Casaques et capotes.....	300 00	
		1,500 00[6]
Remplacement des bestiaux[6].		
5 bœufs à 700 francs (prix courant).....	2,000 00	
2 mulets à 550 francs.....	1,100 00	
		3,100 00
Entretien des bâtiments et usines.		
Mécanique, charpente et apparaux du moulin, dépense annuelle.....	1,800 00	
Équipage, 5,000 francs; citernes, limandes, bacs à vesou et à sucre, ustensiles et gouttières, 5,000 francs, ensemble 10,000 fr., à renouveler dans 15 ans, soit pour un an	666 66	
50 cases à nègres à renouveler dans 25 ans (20,000 francs), pour un an.....	800 00	
Le reste de l'article bâtiments et usines (53,000 francs), à renouveler dans 40 ans, soit pour un an.....	1,325 00	
		4,591 66
Impôt communal.....		250 00
TOTAL.....		24,991 66[7]
En somme ronde, 25,000 francs pour 200,000 livres de sucre, soit pour 50 kilogrammes[8].....		12 50
Il faut y ajouter les frais de vente et de transport dans le pays, savoir :		
Fret de l'habitation à la ville pour 50 kilogr.	1 20	
Commission à 2 1/2 pour 0/0.....	0 37 1/2	
Magasinage, charroi, conditionnage à 5 fr. la barrique, pour 50 kilogrammes.....	0 50	
Impôt colonial, dit droit de capitation, par 50 kilogrammes.....	0 85	
		2 92 1/2
Tout le monde sait que les frais de rabattage, de fret de la colonie en France, de vente, etc., sur les marchés de la métropole, le déchet, la différence de tare, etc., représentent, d'après les documents les plus positifs, une somme, au minimum[9], de.....		15 00
TOTAL.....		30 42 1/2

Or, jusque-là il ne s'agit encore, pour le producteur colon, que du remboursement de ses avances journalières ou annuelles pour amener 50 kilogrammes de sucre à *l'entrepôt* du marché de consommation; mais, dans cette énumération de ses dépenses,

[1] Les animaux s'estiment sans égard à leur acclimatement et à leur habitude du travail, mais en tenant compte de leur âge et de leur état de santé, ce qui les remet presque toujours, terme moyen, au prix de cargaison porté ci-dessus. (Note de MM. les membres du conseil des délégués.)

Dans les quartiers où les habitations sont en général d'une médiocre étendue et ont peu de savanes, le nombre des bêtes à cornes y est moindre; mais on y supplée par une plus grande quantité de mulets. Le résultat est le même pour l'estimation de la propriété et pour l'évaluation de la dépense.

[2] C'est-à-dire dans l'usine. En 1838 ce prix est tombé à 15 francs et au-dessous. (*Idem.*)

[3] Il arrive souvent que la maladie d'un seul esclave coûte les deux sommes portées ci-dessus pour médecins et médicaments. Les visites extraordinaires de médecins coûtent de 20 à 40 francs, selon la distance. (*Idem.*)

[4] Les nègres convalescents sont nourris de la table du propriétaire. Cette dépense ne peut guère être évaluée; elle rentre dans la dépense particulière du propriétaire. Quand il est absent, cette dépense se trouve comprise dans les appointements du gérant, qui, dans ce cas, sont toujours plus considérables. — Il s'agit, bien entendu, d'une habitation où le samedi est donné toute l'année aux nègres. (*Idem.*)

[5] C'est le prix de France. (*Idem.*)

[6] Il y a lieu à augmenter le chiffre de cette dépense, à cause des morts accidentelles. Dans l'évaluation de la sucrerie, le prix des bœufs n'a été porté qu'à 350 francs, et celui des mulets qu'à 450 francs; mais ici il s'agit de bestiaux acclimatés et habitués aux travail, et dont le prix est nécessairement supérieur à celui de cargaison; bien entendu qu'il ne s'agit ici ni d'épizooties, ni d'autres cas de pertes extraordinaires et malheureusement trop fréquentes. (*Idem.*)

[7] Toutes ces dépenses ont été évaluées pour une habitation dans une situation normale, sans s'arrêter à la différence en plus qui doit résulter pour une gestion que le malheur des temps et les mauvaises lois économiques rendent nécessairement plus onéreuse. (*Idem.*)

[8] Avant 1830, les renseignements les plus positifs portaient ce prix à 15 francs; la réduction est de 20 pour 0/0. La nécessité a enseigné l'économie. Cette différence de 20 pour 0/0 est énorme si on considère qu'elle ne porte et ne peut porter que sur une partie de la dépense. Tout ce qui tient au bien-être des nègres n'a pas été réduit; bien au contraire, cette partie des dépenses a augmenté et tend à augmenter encore. Les articles Gestion, Médecin, sont restés les mêmes qu'avant 1830. (*Idem.*)

[9] Dans une note lue, le 19 janvier 1836, par M. le ministre du commerce à l'assemblée générale des conseils d'agriculture, des manufactures et du commerce, ces frais sont évalués de 15 à 17 francs. (*Idem.*)

rien ne représente ni le salaire de son industrie, ni l'intérêt de son capital fixe, dont les éléments ont été rigoureusement détaillés dans l'appréciation des valeurs dont se compose une sucrerie coloniale; et cependant cet intérêt, quel que soit le taux auquel on l'admette, constitue exclusivement la rémunération du travail et le seul moyen d'existence du planteur, et, par conséquent, est le principal élément du *véritable prix de revient* du sucre colonial.

En admettant donc qu'on puisse prétendre qu'un intérêt de 5 pour o/o doive suffire à cette industrie et à cette nature de biens, on arrive, dans cette hypothèse, aux résultats suivants:

Une sucrerie qui produit 100,000 kilogrammes de sucre, représentant, selon le détail ci-dessus, un capital réel de 500,000 fr. l'intérêt à 5 pour o/o de ce capital répond, pour chaque 50 kilogr. de sucre, à une répartition proportionnelle de 12 fr. 50 cent., qu'il faut ajouter aux déboursés déjà énoncés, pour avoir le véritable prix de revient (qui, pour le planteur, est *le prix vénal nécessaire*). Ce prix, sur le marché du producteur, c'est-à-dire aux colonies, devra être de 27 fr. 92 c. 1/2, savoir:

Déboursés de fabrication	12f 50c
Frais accessoires jusqu'à l'embarquement	2 92 1/2
Intérêts du capital fixe	12 50
TOTAL	27 92 1/2

A l'entrepôt des ports de France ce prix devra être de 42 fr. 92 cent. 1/2, savoir:

Prix de revient de la fabrication coloniale	27f 92c 1/2
Frais de navigation et autres	15 00
TOTAL	42 92 1/2

A l'acquitté, c'est-à-dire *sur le marché* de consommation, le prix devra s'élever à 67 fr. 67 cent. 1/2, savoir:

Prix d'entrepôt	42f 92c 1/2
Droit perçu en douane	24 75
TOTAL	67 67 1/2

D'où il résulte évidemment que, dans les prix de 51, 52, 53, et même 54 francs (au droit actuel), qui, depuis six mois, sont ceux du marché métropolitain, non-seulement il n'y a pas un centime pour représenter les intérêts dus au capital fixe du colon, mais encore que ce capital est journellement entamé, et que la ruine du planteur devient aussi imminente qu'inévitable.

N° 139.

§ II. GUADELOUPE.

A. *Prix de revient de la production du sucre aux Antilles et faits divers concernant les propriétés et la culture, d'après les calculs fournis par M. Lavollée, inspecteur des finances.*

1. *Grande propriété.*

Population..... 200 nègres.
Revenu..... 400 barriques à 500 kilos chaque.

Capital engagé. — Bâtiments.

Moulin. — Le moulin à vent avec le bâtiment qui le contient coûte 25,000 francs; celui à eau, de 15 à 18,000 francs; celui à vapeur, de 35 à 50,000 francs. Prenons le plus ordinaire		25,000f
Sucrerie. — Vastes bâtiments à loger les sucres de toute une récolte et dans lesquels se trouvent les équipages, les citernes et tous les appareils de fabrication		20,000
Équipages montés. — Appentis de fourneaux, ustensiles, etc.		6,000
Maison de maître		20,000
Dépendances. — Cuisine, magasins, etc		4,000
Hôpital et dépendances		4,000
Case à farine		2,500
Cases à nègres. — 80 à 350 francs		28,000
Vinaigrerie. — Pièces à grappes, alambic, fourneaux, ustensiles		19,000
2 Cases à bagasse		8,000
Tonnellerie et chantiers		2,400
TOTAL		138,900f

Ustensiles.

Charrettes et tombereaux	5,400f	8,900f
Charrues, harnais, outils, etc	3,500	

Terres.

Terres à cannes. 150 Carrés à 1,000 francs	150,000f	237,500
Savanes, jardins à nègres, friches et jachères; 100 carrés à 500 francs	50,000	
Bois; 150 *id.* à 250 francs	37,500	
A reporter		246,400

Report		246,400

Nègres.

85 nègres cultivateurs, ouvriers, laboureurs, sucriers, etc	127,500f	226,500
50 nègres, moyen atelier, à	60,000	
65 enfants ou vieillards	39,000	

Bestiaux.

25 mulets à 600 francs	15,000f	43,200
48 bœufs à 400 francs	19,200	
Vaches, suite, etc	9,000	
TOTAL du capital engagé		655,000f

Dépenses annuelles obligées.

Gestion. — Appointements du géreur et autres		8,000f
Médecin. — Médicaments, frais d'hôpital		2,500
Vivres. — Sur une population de 200 individus, 100 peuvent prendre leur samedi en remplacement de l'ordinaire; les autres, enfants, vieillards, malades, ou paresseux et sans conduite, reçoivent l'ordinaire.		
100 ordinaires: 2 liv. 1/2 de morue, 2 pots 1/2 de farine	à 2 fr. pour 52 semaines	10,800
Vêtements. — Pour grands et petits, casaques à nègres, capotes de commandeurs, etc		3,800
400 barriques vides pour recevoir le sucre		5,000
Pour le chum, 12 barriques à 30 francs		360
Renouvellement de houes, coutelas et autres outils		1,500
Fumier et engrais. — Nous n'entendons pas parler de l'acquisition des engrais réduits, nous évaluons seulement les déboursés faits pour améliorer les fumiers des parcs de l'habitation, pour les saturer de lessive de chaux, etc		1,500
Réparations aux bâtiments et usines		5,600
Remplacement annuel des bestiaux:		
3 mulets	1,800f	3,600
6 bœufs	1,800	

Nous déduisons de la valeur des bœufs le prix obtenu de 4 bœufs de réforme.

A reporter	42,660

Report	42,660
Droit colonial à 10 francs le quintal de sucre brut	4,000
Impôt communal à 2 francs par nègre	300
Magasinage et commission de vente sur le marché de la colonie	8,100
TOTAL	55,060
Déduisant de cette somme les dépenses auxquelles la rhumerie a donné lieu	5,060
RESTE	50,000

Il aura donc été dépensé, dans la localité la plus favorable, une somme de 50,000 francs pour arriver à produire 400 barriques de sucre, soit 200,000 kilogrammes. Les 50 kilogrammmes de sucre reviennent donc à cette habitation à 12 fr. 50 c., non compris l'intérêt du capital; et si la vente de ces sucres a lieu au prix actuel de 25 francs les 50 kilogrammes, le propriétaire aura une somme de 50,000 francs pour l'intérêt d'un capital de 655,300 fr. c'est-à-dire 7 6/10 p. 0/0, plus les produits du rhum qui peuvent élever ce chiffre de 2 p. 0/0, total 9 6/10 p. 0/0.

2. *Petite propriété.*

Population : 60 esclaves.
Revenu : 60 barriques de sucre de 500 kilogrammes chaque.

Estimation.

Moulin et canal	20,000f	
Sucrerie et purgerie	20,000	
Une case à bagasse	2,000	
Parcs	1,000	
Maison de maître	8,000	58,200f
Dépendances et cuisine	2,500	
Case à farine, grages, platines	2,200	
Hôpital et dépendances	2,500	
Cases à nègres, 35 à 300 francs	10,500	25,500
Vinaigrerie	15,000	
Terres.		
50 carrés en cannes	50,000	
30 *id.* vivres et jardins	15,000	75,000
40 *id.* bois	10,000	
Bestiaux.		
16 bœufs à 400 francs	6,400	
10 mulets à 600 francs	9,600	18,000
Vaches et suites	2,000	
Nègres.		
40 esclaves à 1,500 francs	60,000	70,000
20 *id.* à 500 francs	10,000	
Ustensiles.		
Cabrouets, charrettes, tombereaux	2,500	6,000
Outils, ustensiles de sucrerie, bâts, etc	3,500	
TOTAL		252,700

Dépenses annuelles obligées.

Nourriture : 30 ordinaires par semaine à 2 francs par nègre, 60 francs; soit pour 52 semaines		3,120f
Vêtements, casaques, capotes, etc		930
Futailles, 60 à 12 fr. 50 c	750f	1,350
Fret à 10 francs	600	
Houes et coutelas		250
Frais d'hôpital		600
A reporter		6,250f

Report	6,250
Réparation des bâtiments, usines, etc	3,000
2 mulets et 2 bœufs. (Nous ne faisons pas la part des pertes extraordinaires, bien que ce soit ici le cas.)	1,800
Droit colonial	612
Magasinage et commission de vente	792
Frais de gestion, faisance-valoir, etc	3,000
TOTAL des dépenses obligées	15,454

Ainsi, dans les conditions défavorables établies ci-dessus, il faut dépenser une somme de 15,454 francs pour arriver à produire 30,000 kilogrammes de sucre et environ 12,000 gallons de rhum; déduisant de la dépense totale celle occasionnée par la fabrication du rhum, on aura un prix de revient de 23 fr. 33 c., non compris l'intérêt du capital, pour 50 kilogrammes de sucre.

Vendu à 25 francs, le capital engagé ne rapporte qu'un intérêt de 0 4/10 p. 0/0 par an.

B. *Extrait des notes de l'administration coloniale en réponse à M. Lavollée.*

Guadeloupe.

Avec engrais les terres donnent 8 à 10 barriques de sucre par hectare.

Moyenne des revenus des plantations à sucre à la Guadeloupe.

Cannes plantées	2,500 à 3,000 kil.
Premiers rejetons	1,500 à 2,000
Deuxièmes rejetons	1,000 à 1,500

Manioc.

La même terre donne pendant quatre années de suite.

On accorde aujourd'hui 7 à 10 pour 0/0 de tare sur le poids brut du sucre.

Nature des engrais employés.

Poudrette, sang desséché, morue. Celle-ci se vend 12 francs les 100 kilos.

Valeur vénale des terrains.

Terres à cannes	1,200 fr. l'hectare.
—— à café	600
—— à vivres	400
Bois et savanes	250

C'est tout au plus le sixième de la récolte du sucre qui, dans la fabrication, arrive à la qualité de bonne quatrième.

Rendement des sucres purs plus élevé que celui des sucres inférieurs : ceux-ci 75 pour 0/0; les sucres purs 90 pour 0/0.

Frais accessoires d'un boucaut de sucre.

Boucaut	12f
Fret jusqu'à la Pointe-à-Pitre	7
Roulage, pesage et magasinage	3
Commission à 5 pour 0/0 sur un prix moyen de 22 fr. les 100 kilos	11
Impôt en remplacement de la capitation	10
Ensemble	43

ou 4 fr. 30 cent. par kilo.

Une machine à vapeur, dont le transport d'Europe avait coûté 439 francs, a coûté 1,348 francs pour être transportée de la Pointe-à-Pitre à l'anse Bertrand.

N° 140.

§ III. MARTINIQUE.

Dépenses et produit d'une sucrerie située au Vauclin (Martinique), l'un des quartiers qui tient le milieu, quant au sol, entre les bons et les mauvais (s'il en est de mauvais), d'après M. Lavollée.

ANNÉE 1838.

Morue 29,171 livres	5,609f
402 barils de farine de manioc et de maïs	9,329
Frais d'hôpital, médecin compris pour 800 francs	1,970
16 milliers de merrains pour barriques	3,498
1,123 planches pour fonds de barriques et réparation	2,763
Feuillards pour le rabotage	1,915
31 barils de clous à barriques de 50 kilogrammes	1,149
Rabatage sur l'habitation de 499 barriques à 1 fr.	499
Façon des barriques	282
500 livres de vieilles cordes pour ligatures de cercles	193
96 houes	348
84 coutelas	270
3 charrues, ou réparation de charrues	360
Compte de forge	823
Compte de charronnage et de roues	661
312 hectolitres de chaux	624
Ouvriers maçons et charpentiers	605
Bois du Nord, du pays, fourches, pour réparation	1,096
Façon d'un bac à sirop	250
Étrennes suivant l'usage	300
Suaire	10
14 baptêmes à 5 francs	70
Gratification de 20 francs aux 14 mères	280
A reporter	32,904

Report	32,904
Dépenses pour un mariage	20
Gratification aux laboureurs	67
Honoraires des commandeurs	120
Diverses et menues dépenses	4,417
Appointements du gérant	12,000
Achat de bestiaux (dépense exceptionnelle)	11,400
Droit colonial sur 577 barriques à 8 fr. 50 cent. (17 francs par 1,000 kil.)	4,980
Fret de l'habitation, à Saint-Pierre, de 581 barriques	7,265
TOTAL de la dépense	73,173

Récolte..... 581 barriques.

En divisant le montant de la somme dépensée par le nombre de barriques récoltées, on trouve pour chacune d'elles 125 fr. 94 c. Nous supposons chaque barrique du poids de 500 kilogrammes, bien qu'il soit toujours plus fort; et le prix de revient ressort à 12 fr. 59 cent. par 50 kilogrammes de sucre.

Mais il faut remarquer que dans la dépense figure une somme de 11,400 francs pour achat extraordinaire de bestiaux. Cette dépense exceptionnelle, faite comme augmentation du capital, ne saurait entrer dans les charges habituelles de la faisance-valoir; en conséquence, nous la retranchons des 73,173 francs. Il ne reste donc plus en dépense effective que 61,773 francs, qui donnent 106 fr. 32 cent. de frais de production par boucaut, ou 10 fr. 63 cent. par 50 kilogrammes de sucre, prix de revient égal à celui indiqué pour la première catégorie.

Il faut remarquer que, dans les dépenses annuelles, le gérant figure pour une somme de 12,000 francs.

N° 141.

SECTION III.

PRIX DE REVIENT DE LA CULTURE SOUS LE RÉGIME DU TRAVAIL LIBRE A LA JAMAIQUE. — VALEUR DES PROPRIÉTÉS.

Rapports des magistrats spéciaux de la Jamaïque sur la valeur des propriétés et sur le prix du travail.

20 novembre 1838.

Lors de l'affranchissement définitif, on prétendait que, si cette mesure pouvait être avantageuse aux grandes propriétés, elle serait la ruine des petites.

L'événement a complétement prouvé la fausseté de cette assertion; car les petites plantations ont été les premières où le travail s'est établi, parce que, malgré la modicité de leurs ressources pécuniaires, les propriétaires, d'après le bas prix des salaires, ont été à même de faire ce qu'ils n'auraient pu entreprendre sous le régime de l'apprentissage.

Quant à la culture des propriétés en général, j'ai pour moi les calculs d'une personne qui a résidé longtemps dans le pays. Ces calculs prouvent que les hattes de bestiaux peuvent être entretenues avec un tiers en moins de travailleurs que pendant l'esclavage; une bonne propriété à café et une plantation sucrière, avec un tiers de plus, environ.

Signé GRANT.

19 février 1839.

Dernièrement, il s'est vendu une propriété de l'intérieur, située défavorablement, à cause de sa distance considérable de tout port ou point d'embarquement. Le nouveau propriétaire espère retirer de la récolte de cette année, tous frais payés, la moitié du prix de son acquisition. On dit que ce domaine a été payé 5,000 liv., monnaie locale.

Signé CARNABY.

24 février 1839.

On se plaint généralement de ce que les frais du tonneau varient, suivant les circonstances, de 3 liv. 10 sch. à 5 liv. Sans aucun doute, l'extension de l'application des machines et les autres améliorations amèneront par la suite une réduction des prix.

Signé DAUGHTREY.

27 mars 1839.

Quant à cette assertion, que les produits sucriers peuvent supporter le taux élevé des salaires, il n'y a qu'une chose à dire, c'est que l'expérience a prouvé que la dépense par tonneau varie de 3 liv. 10 sch. à 5 liv. Le planteur peut donc ainsi calculer ses dépenses et ses profits. Le prix de vente du sucre dans la colonie étant de 40 sch. à 54 sch. par quintal de 112 liv., et celui du rhum de 6 sch. 8 den. à 8 sch. 4 den. par gallon, il est facile de prouver que le résultat est extrêmement favorable au propriétaire.

Signé LYON, DILLON et KILLY.

30 mars 1839.

Nous pouvons signaler, comme preuve de la prospérité du pays et de la confiance générale dans la durée de cette prospérité, l'augmentation de la valeur de la propriété territoriale, et la difficulté de se procurer, à aucun prix, des maisons de résidence, particulièrement dans les environs des villes, où néanmoins on a fait nouvellement des constructions considérables. Les marchands se livrent aux spéculations; les artisans sont recherchés avec empressement; enfin le public commence à s'apercevoir que les plaintes hautement répétées sur la ruine du pays provenaient de causes plutôt imaginaires que réelles.

Signé BELL et JACKSON.

1er avril 1839.

Dans cette paroisse, la dépense de fabrication du sucre est généralement de 4 liv. 10 sch. par tonneau, environ; à ce prix, les planteurs se déclarent satisfaits.

Signé PRINGLE.

---

6 avril 1839.

Du temps de l'esclavage et de l'apprentissage, un entrepreneur de travaux dépensait de 10 à 12 liv. par acre pour exécuter, avec ses esclaves et ses apprentis, le travail, qui consiste à creuser des trous à cannes sur un acre de terrain; maintenant, avec des salaires de 1 sch. 8 den. par jour, un acre de trous à cannes peut être entièrement préparé pour la somme de 2 liv. 10 sch., monnaie courante; au taux de 2 sch. 1 den. la journée, il coûtera 3 liv. 2 sch. 6 den.; à celui de 2 sch. 6 den., il coûtera 4 liv. 10 sch., et à celui de 3 sch. 4 den., taux le plus élevé dont j'aie entendu parler, il ne revient qu'à 5 liv., ou moitié de la dépense d'autrefois. La dépense totale de chaque nègre pour le planteur était estimée de 6 à 7 liv. par an.

Signé RAMSAY.

---

24 mai 1839.

M. Joseph Gordon, maire (*custos*) de cette paroisse, a offert d'affermer, pour 2,000 liv. par an, deux domaines appartenant au duc de Buckingham. On prétend que ces domaines n'ont pas rapporté 1,000 francs par an, pendant les années dernières.

Signé BOURNE.

---

10 juin 1840.

J'ai remarqué que les personnes qui proclament le plus hautement l'état déplorable du pays sont celles qui tiennent le plus aux propriétés qu'elles y possèdent, et qui cherchent le plus à les augmenter, suivant leurs moyens. J'en connais une qui, il y a trois ans, a acheté une propriété. On lui en offrait dernièrement trois fois la valeur; et, au moment même où elle refusait, elle n'en assurait pas moins que le pays était ruiné.

A Clarendon, les choses vont assez bien. Dans quelques propriétés, la fabrication du sucre n'est pas en rapport avec la dépense et les difficultés de la culture. On sait généralement que, sous le régime de l'esclavage et de l'apprentissage, les dettes de beaucoup de propriétés, engagées à des marchands anglais, s'accumulaient annuellement. Cet état de choses, préjudiciable au *propriétaire*, ne l'était pas au *marchand* qui, à *la condition d'une perte annuelle* pour le propriétaire, s'assurait du fret pour ses bâtiments, un intérêt de son argent, une commission pour sa peine, et le monopole des produits. Il était donc de l'intérêt du *marchand* de continuer la culture de propriétés pauvres et mal situées, alors même que cette culture était sans profit pour le propriétaire absent. Je pense qu'à présent les choses vont changer de face. Au lieu de diminuer, les dettes des propriétaires ayant souvent surpassé la valeur des propriétés, ces propriétés seront probablement vendues, et l'on reviendra à cultiver les produits qui seront susceptibles de maintenir en rapport la dépense et le bénéfice.

Nous supposerons qu'il y a aujourd'hui un quart en moins de travailleurs occupés à la culture de la canne et à la fabrication du sucre, que du temps de l'esclavage et de l'apprentissage. On sait que, pour prouver l'impossibilité du succès du système de travail libre, des personnes citaient la diminution survenue dans le nombre des cultivateurs, immédiatement après le 1er août. Il s'est écoulé assez de temps, depuis la proclamation de la liberté, pour prouver la fausseté de ces accusations. D'abord, on ne peut établir aucune comparaison entre le travail d'un homme libre et celui d'un esclave, entre le travail forcé et le travail volontaire. On a déjà victorieusement démontré que l'intérêt personnel est le stimulant le plus énergique pour exciter au travail; que le salaire est un mobile industriel plus puissant que tout autre auquel on puisse avoir recours. Si l'argent produit nécessairement une activité extraordinaire, il en résulte que, sous le régime de liberté, on a requis, pour exécuter la même somme de travail, un nombre moins grand d'individus que sous le régime de la contrainte.

J'ai dit que c'était là un fait prouvé. Je m'en réfère, à ce sujet, à la situation de cette paroisse et à l'état des terres à café nouvellement plantées. Cet examen prouvera que les planteurs ne considèrent point les salaires comme trop élevés, car l'on ne peut supposer que l'on cherche à augmenter la culture, si cette augmentation devait être préjudiciable aux intéressés, et ne devait pas au moins les mettre à l'abri de toute perte.

. . . . . .

M. Burge veut des faits : ce qui suit peut être considéré comme positif : « Sous le régime de l'apprentissage, j'avais, terme moyen, 200 cultivateurs par semaine. Depuis le commencement du régime de liberté, je n'en emploie, terme moyen, que 20 ou 25. Il est inutile d'ajouter que la propriété est mieux tenue qu'elle ne l'a jamais été à l'époque de l'apprentissage. . . . . .

Je ne doute point qu'en fournissant des faits à M. Burge, agent de la colonie, les personnes de Manchester qui ont assumé cette responsabilité n'aient donné ce renseignement important et satisfaisant, à savoir que, pendant la première année du régime de la liberté, on a expédié à *Alligator-Pond* 1,200 tierçons de café de plus que durant la dernière année de l'esclavage; c'est-à-dire qu'on en a embarqué 2,100 en 1833, et 3,300 en 1839.

Signé GRANT.

---

31 juillet 1840.

La possibilité de cultiver avec succès et économie les diverses productions de la colonie, sous le régime du travail libre, ayant été démontrée par l'expérience de l'année dernière, il devient désormais nécessaire de s'appliquer à découvrir le mode de travail le plus convenable, d'examiner l'intelligence déployée dans la culture des terres, la prudence indispensable pour assurer aux planteurs une succession de bonnes récoltes, enfin de calculer, d'après eux-mêmes, l'intérêt que les capitaux actuellement affectés à l'agriculture coloniale pourront produire plus tard.

Signé LYON.

---

7 août 1840.

Pour tous les genres d'ouvrages, on a recours au travail à l'entreprise et au travail à la tâche. Le salaire payé à l'entreprise et celui du travail à la tâche ou ordinaire sont également modérés. Un propriétaire m'a dit qu'après avoir tout terminé dans ses champs, ses travailleurs s'étaient engagés, moyennant 5 liv. l'acre, à abattre des bois d'une étendue, je crois, de 40 acres. Ils abattirent le bois, brûlèrent les buissons, et plantèrent ensuite

du café, pour le prix de 5 liv. par acre. Sous l'apprentissage, ce travail, d'après le tarif de travail fixé par les planteurs eux-mêmes, eût demandé 61 hommes par acre. Cinq livres, monnaie courante, par acre ne donnent pas un schelling anglais par jour à chaque travailleur. Certainement c'est là un prix raisonnable. La préparation des pâturages, la construction ou la réparation des haies et autres genres de travaux, sont également exécutés à des prix semblables ou même moins élevés.

Signé FISHBOURNE.

---

8 août 1840.

Quelque temps après la déclaration de l'apprentissage, M. Arris acheta un domaine, situé à Saint-Thomas-du-Val. Saisi de la panique générale qui se répandit à l'époque de l'affranchissement, il vendit son domaine à M. Sanguinetti, moyennant 5,000 liv. (2,000 liv. environ de plus qu'il ne l'avait payé). M. Sanguinetti, après avoir réalisé 2,000 liv. par la récolte, revendit ce domaine à M. Arris, moyennant 6,000 liv., et obtint ainsi, par une année de culture, 40 p. o/o de son capital, dont une partie ne fut jamais payée, et 60 p. o/o par la culture et la vente. Cela eut lieu à l'époque la plus inquiétante, c'est-à-dire lors de la première année d'une liberté complète. Quelque grand que soit ce bénéfice, nous savons qu'il n'excéda point celui que M. Arris avait obtenu avant de disposer de son domaine. M. Duncan Hamilton vendit dernièrement une plantation située à Saint-Jean, et obtint de cette vente des bénéfices encore plus grands que ceux de MM. Arris et Sanguinetti.

.....

L'absence d'une monnaie métallique courante contribue beaucoup à hausser le taux des salaires, parce que le payement en est nécessairement précaire. A la fin d'une semaine de travail, les nègres sont souvent payés au moyen de billets dont ils ignorent la valeur, et qu'ils escomptent ensuite depuis 4 p. o/o jusqu'à 10. Comme cet état de choses favorise les intérêts de quelques personnes, nous craignons qu'il ne cesse qu'au moyen d'une loi qui forcerait les banquiers et autres à faire des payements en espèces, et qui limiterait l'émission de ce papier. Les banques prélèvent un intérêt considérable sur l'argent.

Signé BELL et JACKSON.

CHAPITRE XIII.

INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE, CAISSES D'ÉPARGNE, HOSPICES, MAISONS DE CHARITÉ, ÉTAT DES INFIRMES ET DES VIEILLARDS.

SOMMAIRE.

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 142.	PIÈCES RELATIVES AUX INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE, ETC.			
	A. Extraits d'une dépêche de lord Glenelg sur la convenance d'appliquer aux colonies d'Amérique la loi des pauvres d'Irlande.	*Extracts from parliamentary papers, etc.*	1er février 1839.	599
	B. Extrait du projet de loi sur l'établissement des maisons de travail.	*Ibid.*	1er février 1839.	*Ibid.*
	C. Difficulté d'obtenir des législatures locales les ressources nécessaires pour l'entretien des pauvres et des infirmes. — Dépêche de sir W. Colebrooke au marquis de Normanby.	*Ibid.*	10 juin 1839.	601
	D. Circulaire de sir W. Colebrooke, sur le même sujet, aux lieutenants-gouverneurs des îles sous le vent.	*Ibid*, page 419.	17 août 1838.	*Ibid.*
	E. Dépêche de sir W. Colebrooke à lord Glenelg, sur le même sujet.	*Ibid.*	16 mars 1839.	*Ibid.*
	F. Statuts des sociétés de bienfaisance des frères moraves, à Antigoa.	Document recueilli à Antigoa.	1836.	*Ibid.*
	G. Règlements de la société de bienfaisante dite *Spring-Gardea*, à Saint-Jean (Antigoa).	Même origine.	1838.	602
	État comparatif des recettes et dépenses annuelles de cette société.			603
	H. Règlements relatifs au fermage des biens appartenant aux établissements moraves, à Antigoa.	Même origine.		304

CHAPITRE XIII.

INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE, CAISSES D'ÉPARGNE, HOSPICES, MAISONS DE CHARITÉ, ÉTAT DES INFIRMES ET DES VIEILLARDS.

N° 142.

PIÈCES RELATIVES AUX INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE, ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ, ETC.

A. *Extrait d'une dépêche de lord Glenelg sur la convenance d'appliquer aux colonies d'Amérique la loi des pauvres d'Irlande.*

Downing-Street, 1er février 1839.

Monsieur, je vous remets une copie d'une dépêche émanée du commissaire de la loi des pauvres, M. Lefèvre. Vous remarquerez qu'il considère la loi des pauvres irlandais, votée dans la dernière session du Parlement, comme un modèle qui, avec de certaines modifications, pourrait être adopté avantageusement par les législatures des Indes occidentales.

En vous transmettant ce document, pour votre gouverne, et en vous priant de recommander la loi qu'il renferme à la législature de la colonie qui est sous votre gouvernement, je crois devoir ajouter quelques remarques que l'auteur de l'original n'a point faites, parce qu'il les considérait, sans doute, comme tombant plus particulièrement dans mon domaine. Je souscris entièrement à son opinion, en ce que la création d'une maison de travail est à la fois le remède le plus efficace et le plus humain qu'on puisse opposer à l'accroissement du paupérisme. Je conviens, en outre, avec lui, qu'un telle loi pourrait être sagement incorporée dans le code des Indes occidentales britanniques, sauf à la considérer plutôt comme une précaution contre les abus probables de l'avenir que comme une exigence immédiate.

Je crois que le paupérisme, comme il existe dans ce royaume, est inconnu dans ces colonies, et j'espère qu'à moins d'être encouragé par une législation imprudente ou par une application vicieuse de la loi, il ne s'y manifestera point. La demande de travail est si grande, et les besoins physiques des classes pauvres de la société sont si restreints et si aisément satisfaits, qu'il serait difficile de trouver parmi elles un homme en santé réellement dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance. Si des obstacles inutiles ne s'opposent point à l'émigration des travailleurs, dans les colonies où la demande de travail est grande et le prix du salaire élevé, je crois que, pendant de longues années, toute personne capable et désireuse de travailler aura son existence assurée.

Les seuls objets de la bienfaisance publique seront, pour le moment, des orphelins trop jeunes pour travailler, des personnes atteintes de maladies, et des personnes devenues incapables par les infirmités de la vieillesse. Dans une grande partie des colonies, un simple hôpital de dimensions ordinaires recevra tous les malades, et des dispositions seront ordonnées pour l'éducation et l'entretien de tous les orphelins abandonnés, dans une seule école, qui ne dépassera pas la grandeur ordinaire.

Ceux que la décrépitude et des infirmités incurables rendront impotents trouveront beaucoup de ressources dans la charité privée et dans l'affection de leurs proches, sentiment dont la race nègre est rarement dépourvue.

La conclusion pratique de ce que j'avance est qu'il serait nécessaire d'établir des maisons pour la réception de chacune de ces classes; mais il ne faudrait pas oublier, non plus, les asiles destinés aux personnes âgées et infirmes, qui seraient sans aucune ressource de la part de leurs proches ou amis. A cette fin, une dépense très-modérée suffirait parfaitement, et l'organisation exposée dans la dépêche ci-jointe pourrait y obvier. D'un autre côté, le plan qui y est exposé serait d'une grande valeur, je pense, si on le considérait, non comme un remède pour un mal existant, mais comme une précaution pour l'avenir.

La société ayant à présent assumé sur elle l'obligation qui, jusqu'à ce jour, appartenait aux propriétaires particuliers, de soutenir les indigents, il est de la plus grande importance d'établir, tout d'abord, sous la forme d'une loi positive, les principes d'après lesquels ce devoir sera dorénavant rempli. Si le système que l'on propose pour l'entretien des indigents, aux frais de l'État, était marqué au coin de la témérité, et si ses conditions offraient une existence dépendante, plus attrayante qu'une vie de labeur et d'indépendance, nul doute qu'une foule d'individus se trouveraient toujours prêts à profiter eux-mêmes d'une occasion qui favoriserait leur amour pour l'inaction et le repos, dispositions communes à toutes les races sous le climat des Indes occidentales. La difficulté de distinguer le besoin réel du besoin produit par l'indolence serait aussi grande là qu'elle l'a été ici. Une telle loi, promulguée en ce moment dans les colonies, serait sans doute destinée à demeurer sans application. Cependant elle agirait indirectement, pour prévenir l'accroissement du paupérisme; elle ne recevrait d'application que très-rarement, ou peut-être jamais, dans quelques colonies; mais elle aurait établi un principe solide et une règle de conduite propres à être appliqués sur une échelle de peu d'étendue, pour la distinction entre la véritable et la fausse indigence; elle fournirait aux objets immédiats de la charité publique les moyens d'échapper à un extrême besoin, partout où il pourrait se manifester, tandis qu'elle empêcherait d'être à la charge de l'État toutes les personnes qui pourraient trouver quelques ressources dans leur propre activité ou dans l'assistance de leur parents ou amis.

Signé Glenelg.

B. *Extrait d'un projet de loi sur l'établissement des maisons de travail.*

Non-seulement il a été démontré, par les recherches des personnes éminentes qui, en 1822, furent chargées de l'enquête relativement à la loi des pauvres, qu'il existait, dans le système des maisons de travail, un remède à tous les maux que nous avons énumérés plus haut; mais ce remède a été déjà appliqué,

en grande partie, et avec un tel succès que la législature de ce royaume a été obligée d'entreprendre, pour ce qui regarde l'Irlande, la même tâche que l'on veut recommander aux législatures des colonies des Indes occidentales, c'est-à-dire l'adoption de mesures d'ensemble pour le soulagement des indigents.

Cet acte contiendra, 1° l'exposé succinct des principes sur lesquels repose le système des maisons de travail.

2° La désignation des moyens nécessaires pour réaliser ce système et pour indiquer la manière de constituer les fonctionnaires qui doivent employer ces moyens; l'acte contient des enquêtes, une exposition brève des diverses dispositions de l'acte irlandais, en faisant la distinction de ceux qui sont applicables à l'état présent des colonies des Indes occidentales, et en discutant ceux qui semblent devoir être pris en considération.

3° Le principe sur lequel est basé le système des maisons de travail est simple et intelligible. Il consiste en ceci, que le soulagement offert aux indigents, aux frais de la communauté, doit être présenté de telle manière, qu'il rende la condition de ceux qui le recevront moins avantageuse que celle du laboureur indépendant, ou de ceux qui, par leur propre industrie, ou avec l'aide de leurs amis, auraient des moyens de subsistance.

Évidemment ce principe ne peut être mis en pratique que si l'on donne asile aux seuls indigents; le pauvre ne devra recevoir un secours qu'en désignant la nature et la somme exacte de ses besoins, et à condition d'être placé sous l'inspection et le contrôle d'un officier spécial.

La maison de travail offre les seuls moyens sûrs et praticables pour arriver à cette fin dans un établissement de cette nature; chaque besoin réel du pauvre peut être soulagé, mais pour accepter de pareils secours il faut être bien réellement pauvre. C'est l'abandon de ce principe, et l'adoption d'un système de soulagement, sans maison de travail, qui a conduit l'Angleterre aux dépenses ruineuses et aux maux bien plus grands encore produits par la taxe des pauvres. Et, à moins que le principe qui a présidé à l'établissement des maisons de travail ne soit maintenu dans sa stricte et entière intégrité, il serait inutile d'espérer que ceux qui commencent maintenant une vie industrieuse et indépendante se conformeront à leur nouveaux devoirs de fournir à leur propre subsistance et à celle de leurs enfants, ainsi qu'à celle de leurs vieux parents, tout comme de prévoir les maladies et les accidents, et de se réserver les ressources qui leur seront nécessaires dans un âge plus avancé.

4° Il est nécessaire de mentionner les mesures à prendre pour l'établissement légal des maisons de travail. Ces mesures sont :

I. Définir la condition des locataires de la maison de travail, ou, en d'autres termes, la disposition de ses statuts.

Jusqu'à ce que les statuts soient établis il ne sera pas possible d'arriver à un résultat satisfaisant quant à la nature et à la distribution des bâtiments à construire.

II. Désigner le nombre supposé d'indigents qu'on devra loger.

III. Établir et fixer la nature, la grandeur, les divisions et le plan d'un maison de travail, avec ses dépendances nécessaires.

IV. Choisir et acheter un terrain convenable, ou, si le cas le permet, des bâtiments déjà existants, qui pourraient être arrangés pour l'objet qu'on se propose.

V. Construire la maison de travail, ou approprier à cet usage les bâtiments existants.

VI. Pourvoir la maison de son ameublement et de tous les objets qui lui sont nécessaires.

VII. Fournir des fonds pour le payement de ces objets et l'entretien des indigents.

VIII. Nommer les officiers de la maison.

IX. Fixer l'époque à laquelle commencera la distribution des secours aux pauvres.

X. Distribuer les secours dans la maison de travail, ce qui comprend, parmi d'autres points, les suivants :

1° Formation d'un bureau pour entendre les demandes de secours, et décider s'il y a lieu de les accorder;

2° La direction et le contrôle des officiers de la maison, et la nécessité de l'accomplissement de leurs devoirs;

3° Engagement pour subsides.

XI. L'inspection vigilante de la maison et de ses locataires par une autorité indépendante.

XII. Contrôle des dépenses.

Les diverses mesures qui viennent d'être énumérées sont confiées par la législature anglaise à la surveillance de deux classes de fonctionnaires, les commissaires de la loi des pauvres et le conseil municipal.

L'administration actuelle des secours est confiée à des conseils électifs choisis dans les divers districts pour lesquels ils agissent respectivement, et qui remplissent ces devoirs gratuitement. Les fonctions qui ont un caractère législatif, c'est-à-dire la formation des statuts de la maison, la fourniture de ce qui lui est nécessaire et les mesures qui y ont rapport regardent le conseil des commissaires de la loi des pauvres.

Il semblerait que le peu d'étendue des colonies des Indes occidentales et les circonstances particulières où se trouvent ces établissements appellent une modification de ce système. On jugera probablement plus convenable de placer l'administration actuelle des secours dans les mains d'un petit nombre de fonctionnaires salariés, au lieu de la confier à un conseil nombreux agissant volontairement et gratuitement. Cet avis repose sur les considérations suivantes :

1° La responsabilité des agents salariés, beaucoup plus grave que celle des agents gratuits;

2° La plus grande uniformité et l'observance plus stricte des règles et des principes qui caractérisent la gestion de personnes inamovibles, tandis qu'il se présente de grandes variations et des contradictions fréquentes, lorsque l'administration est confiée à un conseil nombreux, dont la composition change très-souvent, tantôt par la mutation de ses membres, tantôt par l'absence des uns ou la présence des autres;

3° L'économie réelle, pour la communauté, résultant de la nomination d'un conseil salarié, au lieu d'appeler un plus grand nombre de personnes qui sacrifient leur temps et leur travail;

4° La condition spéciale des habitants des Indes occidentales, propres à cette charge, et qui se trouvent, pour la plupart, déjà engagés dans l'accomplissement de plusieurs services gratuits pour la communauté;

5° La sévérité nécessaire à l'administration des maisons de travail: si l'administration était exercée par un conseil non salarié, composé, comme il arriverait presque toujours, d'hommes qui ont déjà été chefs d'esclaves ou d'apprentis, elle ne manquerait pas de donner lieu à d'injustes défiances.

Toutes les fois que la législature d'une colonie aura contribué à l'établissement d'un corps salarié de gardiens pour le soulagement des pauvres, il doit être, en outre, recommandé que quelques-unes des mesures exécutives que les commissaires de la loi des pauvres remplissent en Irlande soient appliquées dans la colonie. Ces mesures consistent en une enquête préliminaire pour le soulagement des indigents; la préparation des plans de la maison de travail, le choix et l'achat d'un emplacement, l'engagement nécessaire pour la construction de la maison de travail et la surintendance de sa complète organisation. En égard, cependant, à leurs bases, les statuts de la maison de travail ne définissant pas la condition des locataires de la maison, mais aussi exerçant une protection sur ceux qu'une autorité arbi-

traire des gardiens atteindrait, il semblerait imprudent de se départir des principes du bill irlandais, qui fait reposer ce pouvoir sur des officiers exerçant une espèce d'autorité législative et contrôlant, régularisant les actes des officiers municipaux.

Bien que les raisons qui ont amené la création d'un tel corps en Irlande n'existent point au même degré dans les colonies des Indes occidentales, cependant un grand inconvénient se produirait probablement dans la colonie qui aurait une assemblée législative, si la législature elle-même tentait d'imaginer des statuts pour la maison de travail, et si, dans l'intervalle des sessions, il n'y avait point d'autorité constituée, ayant pouvoir de faire immédiatement aux statuts toutes modifications qui seraient rendues nécessaires par des circonstances fortuites ou imprévues; il semblerait devoir être établi que l'on formerait un conseil spécial dans chaque colonie, ayant une assemblée législative. Ce conseil consisterait en trois personnes, dont l'une serait reconnue par le gouverneur; les autres seraient membres du conseil et de l'assemblée et seraient choisis par ces corps eux-mêmes.

On ne propose pas de restreindre les fonctions de ces commissaires seulement à la formation des statuts de la maison de travail, ils doivent avoir la faculté de faire tels autres règlements qu'ils jugeraient convenables pour le gouvernement et le contrôle du corps des gardiens; ils fixeraient l'époque à laquelle l'administration du soulagement des pauvres commencerait, et leur approbation serait nécessaire au choix de l'emplacement et des plans ainsi qu'au coût des travaux de la maison de travail.

Il faut observer, en outre, que ces commissaires devront, pour le moment, nommer eux-mêmes les gardiens salariés, sauf réserve pour eux de les renvoyer. Les commissaires auraient pareillement, soit par eux-mêmes, soit par un officier qu'ils désigneraient, à entendre les rapports des gardiens et à visiter de temps en temps la maison de travail, et à examiner la condition de ses habitants. Il semblerait que les devoirs de ces commissaires, quoique importants, ne prendraient pas une somme de temps et de travail assez grande pour les salarier. Les mesures ci-dessus mentionnées comme nécessaires à l'établissement d'un système de maison de travail seront remplies, dans les colonies ayant des assemblées législatives, non par l'action immédiate des législatures, mais par les commissaires et les gardiens, dont les fonctions ont été expliquées plus haut.

Cependant plusieurs objets concernant l'administration et le soulagement des pauvres seront traités par les législatures des colonies.

C. *Difficulté d'obtenir des législatures locales les ressources nécessaires pour l'entretien des pauvres et des infirmes. — Dépêche de sir W. M. G. Colebrooke au marquis de Normanby.*

10 juin 1839.

Votre seigneurie doit savoir que, dans les actes additionnels de l'abolition passés en 1833, un fonds de réserve fut créé pour venir au secours des pauvres résidant sur les plantations, et cela pendant le terme fixé pour l'apprentissage. A l'expiration de ce système, on adopta, dans chaque colonie, une mesure temporaire pour faire face aux nécessités de la situation nouvelle.

Ces ressources sont devenues généralement insuffisantes; il en est résulté de grands maux et la mort de quelques individus.

D'après la difficulté qu'il y a d'obtenir des assemblées locales qu'elles adoptent des mesures générales ou permanentes, et comme, dans l'état de désordre où se trouvent actuellement les finances, les dépenses qu'occasionne l'entretien d'une maison de travail seraient un obstacle presque insurmontable, il serait convenable, au moins pour le moment, d'accepter tel secours que la législature voudrait bien accorder.

D. *Même sujet. — Extrait d'une circulaire de sir W. M. G. Colebrooke aux lieutenants gouverneurs des îles sous le vent.*

17 août 1838.

Le succès qu'a obtenu, avec le concours de la législature, la formation d'un établissement à Saint-Jean pour la réception de ceux qui, étant sans parents et amis, demandent des secours et des soins médicaux, et qui y sont envoyés des plantations environnantes à des prix fixés, m'engage à recommander cet objet à votre considération; mais, dans la majorité des cas, je sais que les habitudes simples du peuple feront préférer une légère allocation pour pourvoir ou aider à leur subsistance. La nomination d'un curateur des pauvres, dans chaque commune, sera une précaution très-urgente pour que les secours les plus prompts soient offerts aussitôt qu'ils seront requis.

E. *Même sujet. — Extrait d'une dépêche de sir W. M. G. Colebrooke à lord Glenelg.*

16 mars 1839.

Je vois avec peine la lenteur que mettent les législatures locales à prendre des mesures pour les pauvres, et pour remédier aux souffrances auxquelles beaucoup d'infirmes ont été exposés. On a démontré souvent combien la population nègre avait témoigné de sympathie pour un établissement de cette nature. Les difficultés financières qui sont alléguées ne peuvent plus être admises par ceux qui connaissent la valeur de produits qui sont, chaque année, le fruit de leur travail. Je n'ai pas manqué de recommander ce sujet important à toutes les législatures locales.

F. *Statuts des sociétés de bienfaisance des frères moraves, à Antigoa. (1836.)*

Le but de cette société est de procurer des secours mutuels à ses membres en cas de maladie ou de misère, de pourvoir, après leur mort, aux frais indispensables de leurs funérailles, et, à l'occasion, de prêter aussi assistance, autant toutefois que le fonds social peut le permettre, à toute autre personne qui se trouve dans des circonstances difficiles.

La société est administrée par des collecteurs, un directeur et un trésorier.

Le collecteur est chargé :

1° De recueillir les souscriptions et d'en verser, toutes les quatre semaines, le montant au directeur spécialement chargé de les garder en dépôt;

2° De veiller sur les membres de la société et de signaler au directeur les divers cas d'immoralité ou d'inconduite qu'il peut y avoir à leur reprocher;

3° De s'assurer et de faire le rapport au directeur de tous les cas de maladie ou de besoin qui affligent les membres de la société, comme aussi des cas de besoin imprévus où pourrait se trouver également toute autre personne étrangère à la société;

4° De faire connaître immédiatement au directeur le décès des membres de la société ou de leurs enfants, afin qu'il puisse être pourvu en temps utile et d'une manière convenable à leurs funérailles.

Chacun des collecteurs, à sa nomination, recevra un exem-

plaire des présents statuts pour se guider dans l'accomplissement de ses devoirs et pour être à même de faire connaître aux membres de la société les clauses et conditions qui la régissent.

Les fonctions du directeur consistent à tenir les comptes de la société, à diriger ses affaires et à surveiller ses intérêts. Il préside les assemblées et est spécialement chargé de veiller à l'exécution exacte des règlements.

Le trésorier de la mission des frères, à Antigoa, est aussi le trésorier de la présente société et chargé de la gestion de ses fonds.

STATUTS.

1. La société ne se composera que de personnes appartenant à l'Église des frères-unis à ....., et faisant partie de quelqu'une des classes de la congrégation qui y est établie.

2. Ne pourront être admises comme membres de la société les personnes atteintes de maladies graves et incurables ou affectées de quelque infirmité corporelle.

Les membres de la société ont seuls droit à ses bienfaits. Néanmoins la société se réserve la faculté d'y faire participer, à l'occasion, les personnes malheureuses que les circonstances auraient mises dans l'impossibilité de souscrire.

3. Chaque membre souscrit pour un schelling par mois payable d'avance.

4. Si, par suite des maladies générales occasionnées par la température, les fonds de la société se trouvaient épuisés, il sera fait un appel à ses membres à l'effet d'augmenter le montant de la souscription.

5. Celui des membres de la société qui, sans motif suffisant, laisserait sa souscription en souffrance pendant trois mois perdra, pour l'avenir, tous ses droits aux bénéfices du fonds social.

6. Les dépenses courantes acquittées, ce qui restera sur le montant des souscriptions, sera versé, chaque trimestre, entre les mains du trésorier.

7. Trois mois après son admission, tout membre de la société aura droit aux avantages ci-après :

1° Il lui sera alloué 2 schellings par semaine lorsque, par suite de maladie ou de quelque infirmité, il se trouvera réduit à ne pouvoir gagner sa vie ou se livrer à ses occupations ordinaires; mais, si sa maladie ou son infirmité se prolonge au delà de douze semaines, il n'aura plus droit qu'à une allocation de 1 schelling par semaine.

2° Étant dans le besoin, il aura droit à des secours suivant la nature du cas dans lequel il se trouvera et suivant que le permettront les ressources de la société.

3° A son décès, il sera donné pour ses funérailles 6 dollars; toutefois il sera retenu sur cette somme ce qui pourrait être dû sur le montant de sa souscription.

4° Au décès de ses enfants, il sera également donné, savoir : 1 dollar pour un enfant au-dessous de quatre ans, 2 dollars pour un enfant au-dessous de huit ans, et 3 dollars pour un enfant au-dessous de douze ans.

8. Un an après son admission, tout membre de la société aura droit aux avantages suivants :

1° Lorsque, par son âge ou par suite d'infirmités, il se trouvera impotent et réduit à ne pouvoir rien faire, il sera admis comme pensionnaire de la société, et il lui sera alloué 1 schelling par semaine; mais, une fois devenu pensionnaire, il n'aura plus droit aux autres avantages dont jouissent les membres de la société, et, à son décès, au lieu de 6 dollars, il n'en sera plus donné que 3 pour ses funérailles.

2° Les femmes mariées, lorsqu'elles seront en couches, recevront 1 dollar, et, un mois après leurs couches, les deux schellings par semaine alloués en cas de maladie, si cela est jugé nécessaire

3° A la naissance de chacun de leurs enfants nés dans le mariage, elles recevront 1 dollar pour le faire baptiser ou présenter à l'église.

9. En souscrivant pour 1 schelling par mois, payable d'avance, pour être portée sur la liste du médecin, toute personne, qu'elle soit ou non membre de la société, aura droit, en cas de maladie, à recevoir les secours de la médecine, ainsi que ses enfants âgés de moins de douze ans, pourvu toutefois que les maladies ne soient point occasionnées par une vie déréglée et qu'on réside dans l'étendue du district de l'établissement médical.

10. Ne pourront avoir droit aux secours de la société les personnes devenues impotentes ou infirmes par suite d'inconduite ou de débauche, ou qui se seraient blessées à dessein.

11. Tout membre de la société convaincu de crime, mis en prison par un magistrat, ou exclu de l'église ou reconnu coupable, soit de fraude envers la société, soit d'opposition à l'exécution des présents statuts, soit d'insultes à l'égard d'un collecteur dans l'exercice de ses fonctions, perdra non-seulement le montant de sa souscription, mais aussi tous ses droits aux bénéfices ultérieurs du fonds social, et ne pourra plus faire partie de la société.

12. Une assemblée générale de la société aura lieu, tous les ans, à la Pentecôte et à Noël.

G. *Règlements de la société de bienfaisance dite de* Spring-Garden.

A Saint-Jean d'Antigoa, 1838.

Plusieurs membres de l'Église des frères-unis de la ville de Saint-Jean, ayant appris que quelques-uns de leurs frères et sœurs se trouvaient dans une telle indigence qu'ils manquaient, pendant leurs maladies, des moyens de se procurer une nourriture convenable, ayant appris aussi que les restes de plusieurs que la mort avait frappés n'avaient pu être ensevelis qu'au moyen de souscriptions qu'on s'était vu dans l'obligation pénible de solliciter par toute la ville, se sont fait un devoir de chercher à remédier à une pareille calamité, de subvenir aux moyens de secourir le pauvre et de provoquer une mutuelle assistance dans les cas de maladie. Dans ce but, une société a été fondée, en septembre 1828, sous le nom de *Société de bienfaisance des membres de l'Église des frères-unis, dans la ville de Saint-Jean*, et un comité a été nommé afin d'assurer l'exécution des statuts de la société.

Le nombre des membres de la société s'étant graduellement accru, et la sphère s'en étant agrandie par l'accession de diverses personnes appartenant à d'autres sociétés, on a jugé convenable de lui donner un nom et d'adopter des mesures plus étendues, en rapport avec le développement de ladite société

Divers règlements ont été préparés en conséquence, et acceptés par la société et l'assemblée annuelle qui s'est tenue dans l'école de Spring-Garden, le 8 octobre 1832. Ces règlements, après avoir été revus soigneusement, ont été réimprimés pour être répandus et pour l'instruction particulière des membres que la société nommera, de temps à autre, pour la direction des affaires qui la concernent.

RÈGLEMENTS.

I.

La société s'appellera *Société de bienfaisance de Spring-Garden.* L'objet de cette société est d'aider par des secours d'argent tous ceux qui en feront partie, dans le cas de maladie ou de besoin

imprévu ; de pourvoir, en partie, aux dépenses de leurs funérailles, et d'étendre, à l'occasion, ces secours aux personnes mêmes qui ne seront pas membres de la société, lorsqu'elles se trouveront sans ressources, et que l'état des fonds le permettra.

II.

Un comité, composé de quinze frères et de quinze sœurs, sera nommé tous les ans pour diriger les affaires de la société. Ce comité devra choisir, parmi ses membres, un président, un vice-président et une directrice.

Tous les membres du comité, à l'exception du président, sont collecteurs et inspecteurs.

Leurs devoirs, comme membres du comité, sont déterminés à l'article 4.

Leurs devoirs comme collecteurs consistent à percevoir les souscriptions des membres en faveur de la société, à lever les contributions parmi les membres et amis, pour le soulagement des indigents, et particulièrement des pensionnaires de la société. Les fonds de ces souscriptions et contributions devront être remis immédiatement entre les mains du secrétaire.

Comme inspecteurs, ils sont chargés de faire l'examen des rapports au sujet des souscripteurs malades ou décédés, et, si les faits mentionnés sont reconnus vrais, d'en rendre compte sur-le-champ au secrétaire.

Le devoir du président est d'assister à chaque assemblée du comité, et de présider toutes les réunions ; de s'assurer si les règlements du comité sont bien observés ; d'en faire, au besoin, observer l'exécution ; de distribuer les sommes d'argent accordées pour cause de maladies, de funérailles, ainsi que celles dues aux pensionnaires ; de se rendre chez les souscripteurs mâles, en cas de maladie, d'absence ou de mort de leur collecteur, et, en général, de s'occuper, de tous ses moyens, des intérêts et de la prospérité de la société.

Le devoir de la directrice est de se rendre chez les souscripteurs du sexe féminin, dans le cas où elle y est obligée par la maladie, l'absence ou le décès des collectrices, et de veiller de tout son pouvoir aux intérêts des femmes qui font partie de la société.

III.

Comme, dans le commencement, le but de la société était de secourir les membres indigents de l'Église des frères ; comme aussi il est nécessaire que la société soit maintenue dans ses dispositions premières, il est ordonné qu'aucune personne ne deviendra ou ne restera membre du comité, si elle n'est pas membre de ladite Église ainsi que de la société.

IV.

Instructions pour le comité.

1° Le comité se réunira dans l'école des frères, à Spring-Garden, le premier lundi de chaque mois, pour examiner les demandes d'admission dans la société. Il s'assurera si les souscriptions ont été levées et remises au secrétaire ; si les règlements de la société ont été suivis avec exactitude. Il devra, en général, donner son attention à tout ce qui concerne la société.

2° Les deux tiers des membres du comité, hommes et femmes, constitueront une assemblée. Deux frères et deux sœurs pourront aussi, conjointement avec le président et le secrétaire, former une commission pour les cas inattendus. Toutes les décisions de cette commission devront être rapportées au comité dans la réunion du mois suivant.

3° Toutes les questions, dans les assemblées de la société, du comité ou de la commission, seront résolues par la majorité des voix. Les sœurs ont la liberté de voter dans tous les cas qui ont rapport aux personnes de leur sexe.

4° Tout membre du comité qui négligera de se rendre à la réunion mensuelle et ne pourra pas motiver son absence d'une manière plausible, payera une amende de deux schellings.

5° Si un membre du comité s'absente pendant trois mois des réunions mensuelles, sans pouvoir donner à ce sujet une raison valable, il perdra son titre de membre du comité.

6° Si un membre du comité se rend coupable, pendant une réunion, de paroles ou de manières offensantes, ou s'il refuse d'obtempérer à l'invitation réitérée du président, de rentrer dans l'ordre, il devra être destitué, et ne pourra plus être admis au nombre des membres du comité que s'il obtient la majorité des voix, de la part des frères et sœurs témoins de l'offense.

7° Si un ou plusieurs membres du comité se retirent de la réunion, après que le nombre des membres nécessaire aura été rassemblé, la réunion n'en continuera pas moins ses opérations habituelles.

8° Tous les membres du comité sont tenus, lorsqu'on leur en aura fait part, d'assister aux funérailles des membres et des pensionnaires de la société décédés, à moins d'une impossibilité réelle. Toute infraction dans ce cas sera punie d'une amende de deux schellings.

9° Toutes les amendes imposées aux membres du comité devront être payées au secrétaire par lesdits membres, avant de reprendre leurs siéges dans le comité.

10° Il ne sera fait aucun changement dans les règlements et l'on ne pourra remplir aucun vide dans le comité que moyennant le consentement de la société.

11° Une copie de ces règlements sera remise à chaque membre, homme ou femme, dès sa nomination comme membre du comité.

V.

Nul ne pourra être admis ou réadmis au nombre des membres de la société s'il n'habite pas la ville de Saint-Jean, s'il est âgé de moins de douze années, ou est affecté d'une maladie incurable ou de naissance.

VI.

Toute personne admise ou réadmise par le comité au nombre des membres de la société payera pour admission la somme de deux schellings, et recevra une copie de ces règlements.

VII.

Tout membre de la société souscrira à l'avance pour deux schellings par mois.

Ces fonds seront remis par les collecteurs au secrétaire, qui en rendra compte, tous les trois mois, au comité.

Ce qui restera dans la caisse, à la fin de chaque trimestre, en dehors des dépenses courantes, reviendra au trésorier de la société.

VIII.

Une personne qui aura omis de payer la souscription exigée, pendant six mois, cessera de faire partie de la société ou de profiter des avantages qui sont attachés au titre de membre, à moins pourtant que les arrérages ne soient entièrement soldés, ou qu'elle n'obtienne sa réadmission comme membre nouveau.

IX.

Trois mois après leur admission dans la société, et après avoir payé exactement trois mois de souscription, les membres jouiront des avantages suivants :

1° Un secours de quatre schellings par semaine leur sera accordé, dans le cas où ils seraient affligés d'une maladie ou d'une incapacité corporelle qui les rendrait incapables de subvenir à leur subsistance, ou les empêcherait de se livrer à leurs occupations ordinaires. Ces cas, du reste, devront être constatés par les inspecteurs, et notifiés au secrétaire dans les trois jours, excepté

pourtant dans les cas de détresse imprévus. Si ces maladies ou indispositions n'ont pas une durée de trois jours, les individus qui en auront été affectés n'auront aucun droit au secours d'usage.

2° Des secours médicaux, pour eux et pour leurs enfants légitimes jusqu'à l'âge de douze ans, dans tous les cas de maladie, pourvu qu'ils résident dans la ville de Saint-Jean, qu'ils n'aient pas été exclus, en vertu des règlements, de toute participation aux avantages de la société, et que leurs souscriptions aient été pleinement soldées au premier lundi ou avant le premier lundi des mois de mars, juin, septembre et décembre, époques auxquelles sera remise au docteur la liste des membres qui auront droit, dans le trimestre suivant, aux secours de la médecine.

3° A la mort des membres, on payera douze dollars pour leurs funérailles. Sur cette somme seront retenus les arrérages de souscription dus à l'époque du décès.

4° Pour les funérailles d'un enfant d'un membre de la société, il sera accordé le secours suivant: Deux dollars, si l'enfant est âgé de moins de quatre ans; trois dollars, s'il est âgé de quatre à huit ans, et de quatre dollars, s'il est âgé de huit à douze ans.

X.

Douze mois après leur admission dans la société, les femmes mariées auront droit à deux dollars pendant leurs couches, et à deux schellings par semaine, pendant le mois de maladie qui suivra leurs couches, s'il est reconnu qu'elles sont dans le besoin.

XI.

Tout membre de la société qui se mutilerait ou se ferait à lui-même quelque blessure, avec intention, ne recevra aucun soulagement de la société. Il en sera de même de ceux qui se livreront à l'ivrognerie, à la débauche ou à une vie désordonnée.

XII.

Si un membre de la société est légalement convaincu de crime et condamné à la prison, ou s'il commet quelque fraude à l'égard de la société, ou en est devenu membre contrairement aux règlements, ou, enfin, se rend coupable d'insulte envers un collecteur dans l'exercice de ses fonctions, il perdra le montant des souscriptions qu'il aura versées, ainsi que tous autres avantages pécuniaires, et cessera d'être membre de la société.

XIII.

Si, au moment d'une épidémie, les fonds de la société se trouvaient épuisés, chacun des membres sera tenu de souscrire pour une somme plus forte que d'ordinaire, suivant, du reste, le besoin des circonstances.

XIV.

Pour entretenir parmi les membres un intérêt convenable en ce qui concerne la société, et les exciter à s'aimer les uns les autres, à faire de bonnes œuvres et à ne pas se lasser de marcher dans les voies du devoir, tous les trois mois, des réunions de la société auront lieu le second lundi des mois de décembre, mars et juin. Pendant ces réunions, on exposera les comptes du trimestre passé, on remplira les vides qui pourront exister dans le comité pour le courant de l'année, et l'on renverra à la réunion trimestrielle la solution des questions posées par le comité.

XV.

Une réunion annuelle de la société aura lieu le second lundi de septembre. Dans cette réunion, il sera rendu compte des travaux de l'année, le comité sera renommé ou l'on en choisira un nouveau, et les questions que le comité aura pu poser seront envoyées à la réunion annuelle.

État comparatif des recettes et des dépenses annuelles de la société de bienfaisance de Spring-Garden, *à Saint-Jean (Antigoa).*

	1re ANNÉE finissant au 21 septemb. 1829.	2e ANNÉE finissant au 20 septemb. 1830.	3e ANNÉE finissant au 30 septemb. 1831.	4e ANNÉE finissant au 8 octobre 1832.	5e ANNÉE finissant au 9 septembre 1833.	6e ANNÉE finissant au 8 septembre 1834.	7e ANNÉE finissant au 14 septemb. 1835.	8e ANNÉE finissant au 12 septemb. 1836.	9e ANNÉE finissant au 11 septemb. 1837.
Nombre de souscripteurs.	"	"	"	"	213	406	689	699	589
Pensionnaires.	"	"	"	"	"	"	22	33	27
Totaux.	"	"	"	"	213	406	711	732	616
Montant des recettes. . . .	4,925f 75c	4,775f 95c	4,005f 00c	2,501f 15c	4,362f 86c	6,828f 90c	15,446f 85c	18,147f 80c	14.729f 00c
DÉPENSES.									
Secours pour les malades.	350 55	516 00	828 15	527 50	923 75	2,255 00	5,038 10	5,855 00	7,402 50
Pensionnaires.	"	"	"	"	"	"	2,005 00	3,588 10	4,354 40
Secours accidentels.	"	64 40	327 75	"	"	"	1,085 45	300 00	480 60
Dépenses en médicaments	"	"	"	"	"	83 75	4,162 50	4,936 90	4,864 35
Funérailles.	240 00	753 10	526 75	550 00	738 10	1,101 25	2,246 35	2,085 80	1,643 10
Salaires, etc.	402 25	544 00	558 00	308 75	261 55	402 50	186 25	459 35	461 25
Dépenses extraordinaires.	12 00	384 25	246 10	208 15	384 70	378 10	220 90	416 00	151 95
Construct[ions] et réparations	"	"	"	"	"	"	"	3,212 90	2,279 35
Totaux des dépenses.	1,009 80	2,261 85	2,486 75	1,594 40	2,308 10	4,220 60	14,944 55	20,854 05	21.637 50
Balance en faveur de la société.	3,915 95	2,514 10	1,518 25	906 75	2,054 76	2,608 30	502 30	"	"
Balance au débit de la société.	"	"	"	"	"	"	"	2,706 25	6,908 50
	4,928 75	4,775 95	4,005 00	2,501 15	4,362 86	6,828 90	15,446 85	18,147 80	14,729 00

Signé B. Harvey, chef de la mission morave, secrétaire.

H. *Règlements relatifs au fermage des biens appartenant aux établissements moraves, à Antigoa.*

Pour ériger, rebâtir ou réparer un édifice quelconque, maison, four, étable, etc., le tenancier devra se soumettre aux conditions suivantes :

1° Il faudra que les travaux soient d'accord avec le plan de la localité, et qu'ils aient eu l'approbation du ministre résidant.

2° Les toits devront être couverts en aissantes ou en briques.

3° Le montant des dépenses qui auront été faites pour constructions ou réparations et la valeur elle-même de ces constructions et réparations seront, à leur achèvement, évalués à l'amiable.

4° Toute construction sera payée par la mission au moyen d'une réduction ou d'une annulation du prix de location, suivant les diverses circonstances où se trouveront les parties intéressées.

5° Lorsque des arrangements auront été pris au sujet du défrayement de dépenses faites pour construction, par le moyen d'une réduction du prix de location ou autrement, le tenancier n'aura pas droit de faire le moindre changement dans les constructions susdites, à moins qu'il n'ait la sanction expresse du ministre résidant.

6° Un tenancier quittant la localité avant qu'une construction ne soit achevée, ou avant que les dépenses qu'une construction lui aurait occasionnées ne lui aient été remboursées, ainsi qu'il est dit plus haut, recevra de la mission la valeur entière ou le reste de la valeur desdites constructions.

7° Lorsqu'un tenancier aura été défrayé de dépenses de construction ou réparation par une réduction dans le prix de location ou par un autre moyen, il sera tenu de payer à l'avance, pour la jouissance desdites constructions, une rente en rapport avec les dépenses qui auront été faites par lui et dont on lui aura remboursé le montant.

Toutes les cotisations doivent être payées par mois et à l'avance.

Tout habitant d'une localité est tenu d'assister la mission, moyennant une rétribution convenable, lorsque le besoin s'en fait sentir, à moins qu'il n'en soit empêché par une gêne absolue ou par toute autre cause suffisante.

Personne n'a le droit de puiser de l'eau d'une citerne, de couper du bois dans un parc et de cueillir des feuilles d'arbre ou de l'herbe, sur un sol appartenant à la mission.

Les tenanciers ne peuvent avoir d'autres animaux de basse-cour que des volailles, à moins, pourtant, qu'ils ne soient renfermés dans un clos, une étable, ou retenus par des entraves.

Les tenanciers n'ont pas le droit de planter sur les terres de la mission des arbres autres que des arbres fruitiers.

Si un tenancier est convaincu de crime et a été exclu de l'église ou puni par le magistrat, il perdra tout droit sur la localité qu'il occupe, et ne devra pas y demeurer plus longtemps. Il en sera de même pour un tenancier qui, malgré les avertissements qu'ils aura reçus, donnera asile à des paresseux, à des fripons, à des vagabonds, ou enfin à des individus de mauvaise vie, à moins, si c'est un homme, qu'il lui soit permis de rester par égard pour sa femme, et si c'est une femme, par égard pour son mari, ou par toute autre considération, mais toutefois avec la permission du ministre résidant.

Pour qu'un changement de demeure puisse avoir lieu, il faut que signification en soit faite réciproquement un mois d'avance. Pour quitter le pays, la signification doit être faite trois mois à l'avance.

Tout tenancier, sur son admission dans une localité de la mission, signera en qualité de tenancier et de la manière suivante :

« Je soussigné certifie donner mon consentement à l'observation des règlements ci-dessus, en présence de témoins.

« A , ce jour du mois de 18.. »

(Témoins.)

CHAPITRE XIV.

ÉTAT DU TRAVAIL AUX DEUX PÉRIODES DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.

PREMIÈRE PARTIE.

PÉRIODE DE L'APPRENTISSAGE.

OBSERVATION GÉNÉRALE

SUR LES SOURCES OÙ LES MATÉRIAUX DE CE CHAPITRE ONT ÉTÉ PUISÉS.

Le grand nombre de pièces qu'il a fallu citer pour donner un aperçu complet de l'*État du travail* dans les dix-neuf colonies émancipées, pendant une période de près de neuf ans, exclut une table détaillée qui serait presque aussi étendue que le chapitre lui-même. Pour mettre le lecteur en mesure d'apprécier l'exactitude et l'authenticité de ces pièces, il suffit d'indiquer les documents officiels d'où elles ont été tantôt extraites, tantôt traduites littéralement. Pour la période de l'apprentissage, les documents officiels imprimés par ordre du Parlement forment 6 volumes in-folio, savoir :

1. *Papers presented to Parliament by His Majesty's command in explanation of the measures, etc., for giving effect to the act for the abolition of slavery;* part. I et II, *Jamaïca*, 1833-1835.

2. *Idem*, part. II (continued), *Antigua, Montserrat, Sant-Christopher, Nevis, Virgin Islands, Dominica, Saint-Vincent, Grenada, Tabago, Trinidad, Sant-Lucia, Honduras, Bahamas, Grand-Caymanas, Bermuda, Cape of Good-Hope*, 1833-1835.

3. *Idem*, part. III (1), *Jamaïca*, 1836.

4. *Idem*, part. III (2), *Barbadoes, British Guiana, Mauritius, Antigua, Montserrat, Sant-Christopher, Nevis, Virgin Islands, Dominica, Saint-Vincent, Grenada, Tabago, Trinidad, Sant-Lucia, Honduras, Bahamas, Bermuda and Cape of Good-Hope.*

5. *Idem*, part. IV (1), *Jamaïca, Barbadoes, British Guiana*, 1837.

6. *Report of the select committee on apprentisceship.*

Afin de comparer les traductions ou les extraits faisant partie de ce chapitre avec le texte anglais, on aura recours au volume portant la date de l'année indiquée en tête de la pièce traduite ou donnée par extrait, et contenant les documents relatifs à la colonie mentionnée en tête du paragraphe. Ainsi, pour trouver le texte de la pièce 5 (*Rapport du juge spécial Cocking*), insérée page 618 des *Pièces justificatives* du présent chapitre, on devra se reporter au paragraphe Ier, page 617, qui indique qu'il s'agit de la colonie Jamaïque, et consulter ensuite le volume intitulé *Papers presented*, etc., années 1833-35.

CHAPITRE XIV.

ÉTAT DU TRAVAIL AUX DEUX PÉRIODES DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.

PREMIÈRE PARTIE.

PÉRIODE DE L'APPRENTISSAGE.

SOMMAIRE.

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	ANNÉE 1834.			
N° 143.	§ Ier. HONDURAS.			
	1 et 2. Lettres du gouverneur de la colonie sur les premiers effets de l'émancipation.	.....	13 août et 11 sept. 1834.	611
N° 144.	§ II. TABAGO.			
	Lettre du gouverneur de la colonie sur le même sujet..	.....	31 décembre 1834.	611
N° 145.	§ III. SAINT-CHRISTOPHE.			
	Lettre du gouverneur de la colonie. — Même sujet....	.....	18 novembre 1834.	612
N° 146.	§ IV. ANTIGOA.			
	1 à 3. Rapports de H. Loving, directeur de la police, et du conseil privé de l'île.	.....	27 août, 1er et 24 oct. 1834.	612
N° 147.	§ V. ILES BAHAMAS.			
	Dépêche du gouverneur.....	.....	20 novembre 1834.	616
N° 148.	§ VI. GUYANE ANGLAISE.			
	1. Lettre de M. John Ross au gouverneur, sur la préférence donnée par les noirs au mode de travail dit *système de neuf heures*.	.....	2 juin 1834.	616
	2. Dépêche de sir J. C. Smith à lord Stanley.....	.....	2 juillet 1834.	*Ibid.*
	ANNÉE 1835.			
N° 149.	§ Ier. LA JAMAÏQUE.			
	1 à 29. Rapports des magistrats spéciaux Patrick Dunne, J. Kennet-Dawson, E. E. Fishbourne, Cocking, A. Dillon, G. D. Gregg, Walter Finlayson, V. M. Olivier, R. Standish-Haly, J. Odell, R. Daly, A. Welch, Jackson, Marlton, Price, Mac-Leod, J. Daughtrey, S. Farrar, T. Colebrooke, W. Ramsay, Farquharson, Th. Davies, Hawkins, Pennel, E. B. Lyon.	.....	De mars à juin 1835.	617
	30. Mémoire de soixante-treize planteurs et personnes intéressées dans les propriétés de la paroisse de Trelawney, sur le résultat du système d'apprentissage.	.....	20 mai 1835.	625
	31. Extrait d'une dépêche du marquis de Sligo à lord Glenelg, sur l'état de la culture et les dispositions des travailleurs. — Annexe.	.....	21 juin 1835.	*Ibid.*
	32 à 43. Rapports des magistrats spéciaux J. Baynes, B. Edwards, L. Pryce, W. H. Sowley, W. Marlton, Daughtrey, Dunne, Blake, Gregg, Baynes, Mac-Leod, E. Fishbourne.	.....	Du 27 juin au 3 août 1835.	627
	44. Lettre de M. Cooper sur les dispositions des noirs..	.....	11 août 1835.	633
	45. Dépêche du marquis de Sligo à lord Glenelg. — Mode de travail sur les plantations.	.....	6 août 1835.	*Ibid.*
	46. Dépêche du marquis de Sligo à lord Glenelg, relative à la distribution des heures de travail.	.....	17 août 1835.	*Ibid.*
	47 à 50. Rapports des magistrats spéciaux Standish-Haly, Holme, M. Walsh, Daughtrey.	.....	18 au 25 août 1835.	634
	51. Réponse de lord Glenelg au marquis de Sligo....	.....	5 octobre 1835.	635

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	52 à 68. Rapports des magistrats spéciaux Pryce, Walsh, Lyon, Langrishe, Bourne, Moresby, Cocking, C. Hawkins, J. Harris, Watkins-Jones, Pennel, Daughtrey, Fyfe, Howitt, Lloyd.	.....	27 octobre au 30 décembre 1835.	635
N° 150.	§ II. La Trinité.			
	Dépêche du gouverneur au ministre des colonies.....	.....	3 mars 1835.	643
N° 151.	§ III. Tabago.			
	1. Questions relatives à la culture et aux travailleurs..	.....	25 juillet 1835.	643
	2 et 3. Réponses faites par MM. Child et Mac-Intosh, magistrats spéciaux.	.....	Octobre 1835.	644
N° 152.	§ IV. La Barbade.			
	Avis de lord Glenelg, interprétatif du texte de l'acte d'émancipation.	.....	10 juin 1835.	646
N° 153.	§ V. Antigoa.			
	1 à 3. Lettres du directeur de la police, Henry Loving.	.....	Janvier à juin 1835.	646
N° 154.	§ VI. Iles Bahamas.			
	Rapport de MM. Th. R. Winder et E. Hill, sur l'état de la colonie dans sa partie septentrionale.	.....	26 décembre 1835.	648
N° 155.	§ VII. Guyane anglaise.			
	1 à 4. Dépêches de sir J. C. Smith, gouverneur, sur la situation de la colonie.	.....	De janv. à juin 1835.	650
	5. Résumé des rapports des quinze juges spéciaux salariés, pour le mois de juin 1835.	.....	Juin 1835.	653
	6. Résumé des rapports des quinze juges spéciaux, pour le mois de juillet 1835.	.....	Juillet 1835.	662
	7. Dépêche de sir Carmichael Smith à lord Glenelg...	.....	26 septembre 1835.	674
	8. Résumé des rapports des quinze juges spéciaux salarié, pendant le mois de novembre 1835.	.....	Novembre 1835.	675
	ANNÉE 1836.			
N° 156.	§ Ier. La Jamaïque.			
	1. Dépêche du gouverneur à lord Glenelg sur les bonnes dispositions des noirs.	.....	6 février 1836.	687
	2 à 39. Rapports des juges spéciaux Welch, Baynes, Cocking, Daughtrey, Watkins-Jones, Dillon, Davies, Reynolds, Cooper, J. Odell, Pryce, Mac-Leod, Gregg, J. Noland, E. B. Lyon, Edwards, Fishbourne, J. Harris, R. Hill, Walsh, G. Hawkins, Carnaby, Facey, Sidney-Lambert, Sowley, R. Saint-Jones, T. Mathews.	.....	Du 24 févr. au 31 déc. 1836.	*Ibid.*
N° 157.	§ II. Antigoa.			
	Lettre du surintendant de police sur la situation de la colonie. Il se plaint que les enfants des noirs ne soient pas élevés pour l'agriculture.	.....	20 mai 1836.	701
N° 158.	§ III. Guyane anglaise.			
	1. Discours du gouverneur sur l'état prospère de la colonie.	.....	26 janvier 1836.	702
	2. Dépêche du gouverneur à lord Glenelg sur le même sujet.	.....	28 janvier 1836.	703
	ANNÉE 1837.			
N° 159.	§ Ier. La Jamaïque.			
	1 à 3. Rapports des juges spéciaux Dillon, Harris, Marlton.	.....	Du 1er janv. au 1er avr. 1837	703

CHAPITRE XIV.

ÉTAT DU TRAVAIL AUX DEUX PÉRIODES DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.

PREMIÈRE PARTIE.

PÉRIODE DE L'APPRENTISSAGE.

ANNÉE 1834[1].

N° 143.

§ Ier. HONDURAS.

1. *Copie d'une lettre du colonel Cockburn à M. le sous-secrétaire d'État Lefèvre. — Dispositions des noirs.*

Honduras, 13 août 1834.

.....Depuis le 31 juillet dernier l'ordre n'a pas été troublé dans cette colonie. Il s'est manifesté cependant chez les esclaves émancipés un certain esprit de mécontentement. Ils ne conçoivent pas, et il est même difficile de leur faire comprendre les obligations que leur impose l'émancipation. Ils s'imaginent que le Roi les a rendus libres, et que, par conséquent, il est injuste de les faire travailler encore six ans sans salaire. J'ai eu occasion d'en voir beaucoup, et j'ai voulu leur faire comprendre leur véritable position. Ils ne nient pas ce qu'on leur dit; ils semblent bien entendre. Cependant plusieurs avaient résolu de ne pas retourner au travail, et maintenant il y en a un bien plus grand nombre qui s'y refusent. Il est évident que, pour eux, les six années d'apprentissage effacent tous les avantages que semblait leur offrir la loi. Ils ne songent qu'au présent, et, comme ils ne se trouvent pas « complétement affranchis dès à présent de toute espèce d'esclavage, » ils ne semblent pas contents de ce qu'on a fait pour eux. Je continuerai tous mes efforts pour les mettre dans la bonne voie, et je puis compter, je n'en doute pas, sur l'appui zélé des maîtres. Néanmoins, je le crains bien, plutôt que de se soumettre aux six années d'apprentissage, les nègres profiteront des facilités qu'ils ont de quitter la colonie, et se rendront dans les républiques voisines. Ce serait là un bien grand mal. Je prendrai toutes les précautions nécessaires pour le prévenir.

Signé Francis Cockburn.

2. *Copie d'une lettre du colonel Cockburn à M. le sous-secrétaire d'État Lefèvre.*

Honduras, 11 septembre 1834.

Ma lettre du 13 août vous mandait le résultat de l'émancipation pour cette colonie. Je suis heureux d'avoir à vous assurer maintenant que ce que je redoutais alors ne s'est pas réalisé. Les apprentis ont repris leurs travaux, et les maîtres sont très-contents d'eux. Les juges spéciaux que j'ai nommés pour me seconder se sont acquittés de leur mission à mon entière satisfaction. Je suis même tellement convaincu qu'ils feront tous leurs efforts pour me seconder à l'avenir, que je désire les voir confirmés par le Gouvernement dans les fonctions dont je les ai investis.

Signé Francis Cockburn.

N° 144.

§ II. TABAGO.

Dépêche du gouverneur à M. le secrétaire d'État des colonies.

Tabago, 31 décembre 1834.

.....Depuis le 1er août dernier, la conduite des apprentis a été des plus exemplaires. Aucun changement ne s'est opéré dans leurs bonnes dispositions. Les deux jours de fête, le 25 et le 26 décembre, ont été célébrés, comme à l'ordinaire, par des réjouissances publiques, et je n'ai eu à constater aucune infraction au bon ordre. Il paraîtrait qu'ils espéraient tous que le lendemain samedi, jour qu'on leur a constamment accordé pour eux, depuis le 1er août, serait un troisième jour de fête. Je pense que les propriétaires y auraient consenti assez volontiers; mais, avec le dimanche, cela aurait fait quatre jours successifs de repos. Je ne sais pas jusqu'à quel point il eût été prudent, alors, de leur accorder le samedi, car cela aurait pu donner à beaucoup d'entre eux le prétexte ou l'occasion de s'absenter des plantations. On exigea donc la présence de tout le monde le samedi 27, mais plutôt pour répondre à l'appel que pour travailler.

[1] On ne trouvera, dans ce chapitre, aucune pièce concernant l'état du travail à la Jamaïque, pendant l'année 1834. Ce qui se rapporte à cette colonie, pendant l'année 1834 et pour l'objet spécial du chapitre XIV, est compris dans les pièces insérées au chapitre VI: *Mesures d'ordre, etc.*, et au chapitre IX: *Effets généraux de l'apprentissage et de l'émancipation complète.* *

Leurs démonstrations de réjouissance, m'assure-t-on, ont été beaucoup moins animées cette année. Cela provient, probablement, de ce qu'ils ont eu à leur disposition, dans le courant de l'année, beaucoup plus de temps qu'à l'ordinaire; cette circonstance a rendu moins frappant le contraste entre les mesures prescrites et l'indulgence excessive qu'on leur avait montrée jusqu'ici à l'époque de Noël. Les administrateurs ont peut-être cru devoir restreindre les gratifications de rhum, etc., et c'est ce qui a pu diminuer la grande gaieté qu'on remarquait autrefois. Quoi qu'il en soit, la colonie a joui et jouit encore de la plus parfaite tranquillité. Il s'est élevé, il est vrai, quelques difficultés relatives aux gratifications à accorder aux apprentis, pour les travaux extraordinaires, pendant la saison de la récolte qui vient de commencer; mais ces difficultés ont été très-facilement aplanies. Beaucoup d'apprentis en ont référé à la générosité des administrateurs; il en est qui n'ont exigé d'autres gratifications que les rations ordinaires de liqueurs chaudes provenant du sucre et du rhum. S'il m'était permis d'émettre une opinion, d'après l'expérience des cinq mois qui se sont écoulés depuis l'abolition de l'esclavage, je dirais qu'il n'y a rien à redouter, pour cette colonie, du système d'apprentissage. J'ajouterai même que, malgré quelques plaintes qui me sont parvenues sur le retard que mettent certains apprentis à se rendre le matin au travail, ce système sera, dans son ensemble, tout aussi avantageux aux propriétaires que l'ancien système, sans compter que la condition des nègres s'est sensiblement améliorée.

Signé C. H. DARLING.

N° 145.

§ III. SAINT-CHRISTOPHE.

EXTRAIT d'une dépêche du gouverneur à M. Spring-Rice.

Saint-Christophe, 18 novembre 1834.

Le système d'apprentissage marche beaucoup mieux que personne ne l'aurait espéré. Les nègres sont généralement très-paisibles et travaillent bien pour la plupart. Beaucoup de planteurs assurent qu'on leur fait autant de travail, par le nouveau système, qu'ils ont jamais pu en obtenir du temps de l'esclavage. D'autres, et même en assez grand nombre, vont jusqu'à dire qu'on leur en fait davantage. L'émancipation est si récente, que les apprentis ne connaissent pas encore tous les avantages qu'ils pourront retirer de l'industrie; mais il ne tarderont pas, sans doute, à les sentir.

Signé J. L. NIXON.

N° 146.

§ IV. ANTIGOA.

1. *EXTRAIT d'une lettre de M. Henri Loving, directeur de la police.*

Antigoa, 27 août 1834.

La journée à jamais mémorable du 1er août s'est passée heureusement; aucun événement n'est venu la troubler, ni marquer par le désordre la transition de l'état d'esclavage à celui de liberté. Jamais solennité n'a été célébrée avec plus de recueillement. Tout s'est fait dans la conviction et avec le sentiment profond qu'il ne s'agissait pas d'un jour ordinaire. On a rendu grâces au Seigneur, dans toutes les églises et chapelles, depuis onze heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Le lendemain (samedi) a été consacré par la population ouvrière à des fêtes et à des réjouissances. Ils étaient tous vêtus à neuf, des pieds à la tête. Les comestibles de toute espèce ne manquèrent pas, et je suis heureux de pouvoir assurer à Votre Excellence que tout s'est passé dans le plus grand ordre.

Le lundi 4, sur quelques plantations, les ateliers se mirent gaiement au travail moyennant le salaire stipulé. D'autres n'avaient que 10 à 12 travailleurs sur une population de 100 à 200. Sur d'autres encore les travaux étaient suspendus. Il m'a semblé que la plupart des nègres avaient compté sur une semaine de repos, et calculaient jusqu'à quel point une coalition dans le but de forcer à augmenter le salaire pourrait leur être profitable. Peut-être aussi voulaient-ils chercher ailleurs les moyens d'utiliser plus avantageusement leur industrie. Depuis cette époque jusqu'à ce jour, beaucoup de changements de plantation à plantation ont eu lieu. Il y a même certaines plantations dont tous les nègres ont changé par caprice, par amour de la nouveauté, par intérêt ou par haine pour les maîtres ou les gérceurs. C'est à la dernière de ces causes que je puis attribuer la plupart des difficultés qui empêchent les nègres d'envisager avec satisfaction le nouvel état des choses.

Voici, entre autres, quelques points sur lesquels ils ne s'accordent pas avec leurs maîtres:

1° Sur l'heure de se mettre à la besogne le matin;

2° Sur le travail que nécessite la distribution de fourrage aux chevaux et bestiaux;

3° Sur l'heure où il faut cesser le travail le soir.

A mon bureau central on a été constamment occupé à écouter des plaintes ou à donner des avis sur ces divers sujets de contestation.

Je me suis attaché surtout à faire sentir aux plaignants que la loi ne décide rien. Je leur ai expliqué que la seule conduite digne d'hommes libres, était de quitter le service de leurs maîtres, s'ils pensaient trouver un emploi plus avantageux ailleurs. Ils ont tous suivi mes conseils à cet égard; quelques uns ont même repris le travail sur les plantations auxquelles ils ont été attachés jusqu'alors, sans en exprimer de mécontentement.

Le premier sujet de contestation est dû à un manque d'union parmi les planteurs.

Bien que leurs intérêts semblent être les mêmes, ils ne s'accordent pas dans leur conduite. Chacun veut agir selon ce qu'il juge le plus avantageux. Ainsi, par exemple, l'homme qui a des principes d'humanité exigera que ses nègres se mettent à l'œuvre dès le lever du soleil; l'homme modéré les fera commencer un peu plus tôt, et le rigide colon de l'ancien régime, dès l'aube du jour, *pour ne s'écarter en rien des anciens usages*, ainsi que le porte une note particulière adressée par un administrateur à son gérceur. L'esprit soupçonneux et vigilant des nègres ne tarde pas à être frappé de ces différences, ce qui devient bientôt un sujet de mésintelligence entre eux et les maîtres les moins généreux. Je doute beaucoup que les nègres, à présent qu'ils sont émancipés, veuillent jamais se mettre à l'œuvre avant le lever du soleil, et, à moins que les planteurs n'adoptent tous un même système, je vois peu d'espoir de faire cesser cet état de choses.

Quant au second sujet de contestation, le travail que nécessite la nourriture des chevaux, sous l'ancien système ce travail se faisait pendant les deux heures qu'on prétendait leur accorder pour le dîner.

Depuis l'émancipation, les nègres n'ont pas voulu que cet usage

continuât à subsister. Presque tous les planteurs cèdent, parce qu'ils voient qu'ils ne peuvent pas faire autrement. Quelques-uns de ceux-ci payent pour faire distribuer le fourrage, d'autres accordent un temps *extra* pour le recueillir.

Le troisième sujet de contestation a rapport à l'heure de quitter le travail. Les nègres avaient voulu sacrifier leurs heures de repas, travailler sans discontinuer depuis le matin jusqu'à quatre heures du soir, puis cesser le travail; mais leur constitution ne pouvait supporter une telle fatigue; on leur a objecté, en outre, que la ruine des plantations s'ensuivrait, et ils ont cédé après une lutte de peu de durée.

Viennent aussi des plaintes de la part des nègres âgés et infirmes, qui n'ont pas toujours lieu d'être contents des secours qu'a voulu leur assurer le législateur. Sur certaines plantations on a pourvu avec sollicitude à tous leurs besoins, tandis que sur d'autres il est loin d'en être ainsi. Plus d'une fois j'ai vu de malheureux nègres, accablés d'années et d'infirmités, accourir en foule à mon bureau pour me demander des secours; j'en vois comparativement moins de jour en jour, ce qui me fait espérer que leur position s'améliore. Cependant, comme ces plaintes sont plus dignes de commisération que les autres, je veillerai avec zèle aux intérêts de cette classe infortunée.

Il y a un fait qui se rattache à la culture du sol et que je crois devoir porter à la connaissance de Votre Excellence. Les nègres de certaines plantations envoient leurs enfants des deux sexes habiter des villes dont la population est déjà fort au-dessus des ressources qu'elles offrent. Ce fait serait assez grave en lui-même; mais il le devient encore davantage, quand on songe que ces enfants, âgés de cinq à douze ans, sont la souche de la population agricole. Si elle était détruite, le sol finirait par rester inculte.

Un autre fait, non moins important, fait craindre pour la prospérité de la colonie. C'est l'arrivée, depuis le 1er du mois, de plusieurs esclaves de la colonie française qui avoisine la nôtre (la Guadeloupe); on annonce que des milliers arriveront encore dès qu'ils trouveront l'occasion de s'échapper. Je désire bien sincèrement voir émanciper et prospérer ces pauvres gens; mais il y va de l'appauvrissement et de la ruine de notre petite colonie, si on leur permet d'y trouver un asile.

En terminant ce rapport, je vous dirai que la population ouvrière ne s'est rendue coupable, depuis le jour de son émancipation, que de quelques délits ordinaires, tels que ceux qu'on signale chez les populations les plus civilisées.

J'ajouterai que les nègres reprennent peu à peu leur travail; que la moitié s'y livre avec assiduité, et que les autres ont abandonné l'agriculture et parcourent la colonie pour chercher un travail plus avantageux. Il y en a qui sont paresseux et vagabonds par principe, et qui comme tels tombent nécessairement sous la surveillance de la police; d'autres qui ont été renvoyés des plantations par ordre de l'autorité, pour une cause ou pour une autre, et à la demande de leurs maîtres; mais j'ai pu constater qu'un certain nombre de ces derniers étaient rentrés en faisant des concessions, et qu'ils ont obtenu leur pardon.

Il y a, sans doute, des torts de part et d'autre; je ne puis cependant m'abstenir de vous exprimer combien j'ai à me louer de la conduite du plus grand nombre des propriétaires résidents ou de leurs représentants. Tous font de notables efforts pour se concilier l'affection des nègres et les guider par leurs conseils dans l'usage de la liberté.

Signé Henry Loving.

---

2. *Extrait d'une lettre du même.*

Antigoa, 1er octobre 1834.

Un autre mois s'est écoulé depuis l'abolition de l'esclavage dans cette colonie, et j'espérais que les planteurs auraient retiré du nouveau système deux fois autant d'avantages pendant ce mois que pendant le mois précédent; mais il n'en a point été ainsi. Voici à quoi je crois pouvoir l'attribuer :

1° A l'absence des plantations de plusieurs centaines de travailleurs adultes, qui ont abandonné leur ancienne occupation, et se sont faits pêcheurs, bateliers, débardeurs, portefaix et domestiques sur la côte, dans les ports et dans toutes les villes de l'intérieur. Quant aux portefaix, dont il est facile de constater le nombre par leurs médailles, je vois que ce nombre a augmenté dans la proportion de 300 pour 100 depuis le 1er août. Cette augmentation m'a conduit tout naturellement à me demander jusqu'à quel point cette partie de la population peut se procurer des moyens d'existence par un travail pour lequel il y a tant de concurrents? La réponse à cette question est fort simple. Les rues en fourmillent journellement. Ils vivent dans une oisiveté presque continuelle, gagnant à peine, dans les vingt-quatre heures, de quoi apaiser la faim, et ne se garantissant des atteintes de la loi que par leur médaille. Pour les débardeurs, on peut dire que le nombre en est augmenté dans la proportion de dix à un, tous provenant des plantations. Ces individus rôdent le plus ordinairement aux alentours des établissements de pêche; et j'ai appris, du magistrat qui vient d'être nommé au district des cinq îles, qu'il a dispersé, il y a deux jours, une soixantaine de ces individus qui s'étaient rassemblés sur une des plages, pour attendre l'arrivée des bateaux pêcheurs, et pour ramasser quelques crabes ou autres vivres, plutôt que de gagner leur pain au moyen d'une industrie honnête. Voici ce qui en adviendra : ceux qui ont quitté leur plantation seront forcés d'y retourner pour reprendre leurs occupations d'autrefois, ou bien (ce que je redoute encore plus) ils se livreront à des déprédations sur les propriétés des particuliers; et, conduits à cet état de mendicité et de dépravation par suite de leurs habitudes de paresse et de vice, plus tard ils contribueront à augmenter le chapitre des dépenses du pays, ou surchargeront les paroisses d'une manière effrayante. Il en sera probablement de même de la nouvelle classe de domestiques.

2° A l'absence de la jeunesse des deux sexes sur les plantations; et je ne vois pas, non plus, par quelle disposition de la législature on pourrait y remédier. Les parents de ces jeunes gens ont avidement profité de l'émancipation qui venait de leur être accordée pour détacher leurs enfants de la vie agricole, sous cette impression ridicule (née de l'état d'esclavage) que la position d'agriculteur était une des plus dégradantes. Ils ont voulu que leurs enfants reçussent l'éducation des grandes villes, qui entraîne comme conséquence l'amour de la toilette, le dégoût du travail. Telle a été jusqu'ici, dans toutes les villes de la colonie, la cause de la misère de beaucoup de nègres libres ou de leurs descendants de couleur.

3° A la prédilection que témoignent les femmes adultes des plantations pour le travail non régulier pendant la semaine. Ce mode de travail leur laisse des heures intermédiaires pour brocanter ou aller au marché vendre, pour quelques sous, des légumes ou des racines qu'elles se procurent sur leurs terres à provision ou ailleurs, ou du bois et de l'herbe verte qu'elles ramassent, sans permission, sur les terres de leurs maîtres. On en a vu consacrer trois jours d'une semaine à ce trafic illicite.

4° Au manque d'accord dans les sentiments et dans les actions des planteurs, quant au meilleur moyen de développer l'industrie ou d'assurer la résidence continuelle de la population ouvrière.

Je ne crains pas d'être démenti, non plus, en attribuant principalement l'état peu rassurant des intérêts agricoles à la diversité d'opinions qui existe chez les planteurs et au peu d'harmonie entre les règlements adoptés sur leurs plantations respectives. On en voit qui offrent des gratifications minimes en sus du salaire pécuniaire, d'autres qui n'ont ni le moyen ni l'intention d'en

accorder. Ceux-ci exigent, à une minute près, l'accomplissement du temps de travail, et renvoient des champs tous ceux qui y arrivent un instant après l'heure convenue, en leur interdisant le travail pour le restant de la journée; ceux-là parviennent à faire exécuter les travaux sur leurs plantations avec plus de célérité et de bonne volonté, en déduisant du salaire de leurs travailleurs le montant des heures perdues de la journée. Tandis qu'un planteur expulse un père, une mère, un mari ou une femme de chez lui, un autre, plus sage et plus humain, prévoit que les proches parents de ces expulsés ne tarderont pas à suivre les leurs, et qu'ainsi, pour se débarrasser de quelques-uns, ils se verront privés du service d'un très-grand nombre. Les uns encouragent les mères de famille à rester, en chargeant de vieilles femmes du soin de leurs nourrissons pendant les heures du travail, d'autres se sont opposés à ce système. De là mésintelligence réciproque entre les maîtres et les mères, et, le plus ordinairement, l'expulsion de ces dernières.

Au sujet de la seconde des causes que j'ai signalées, c'est-à-dire l'absence des enfants, je proposerais aux planteurs un moyen assez efficace peut-être pour y remédier : ce serait d'établir, sur chaque plantation, une école dirigée par un instituteur nommé par le suffrage des travailleurs et choisi parmi eux. En sus de la gratification qu'il plairait aux planteurs de lui accorder, on le rétribuerait au moyen d'une souscription hebdomadaire de 7 c. 1/2 par écolier. Le but de cette contribution serait d'exciter chez les enfants et chez leurs parents un certain sentiment d'orgueil, et de leur inspirer plus d'intérêt pour un établissement où le maître et l'élève dépendraient l'un de l'autre. Par ce moyen on pourrait bien ramener, au moins, un certain nombre des filles et des garçons qui, comme tous les enfants, ont une prédilection pour le toit paternel; le planteur s'assurerait ainsi du travail, tout en contribuant à l'éducation de la génération naissante. On pourrait diviser la journée de manière à répondre à toutes les exigences.

Voici comme j'envisage le remède à la troisième cause indiquée : la loi qui force les brocanteurs ambulants et les colporteurs de prendre une patente de 40 francs par an empêcherait en partie les femmes nègres d'avoir recours à ce moyen incertain d'existence. Celle qui ordonne l'arrestation de tout individu pris en flagrant délit de vente de bois ou d'herbe, sans une permission écrite de son maître, agit à présent efficacement dans le cercle de mon administration, et plus d'un fainéant, qui pourvoyait à son existence journalière en volant ces articles, est maintenant sur le point de reprendre son travail des champs. Mais rien, à mon avis, ne contribuera plus à empêcher les femmes ou les nègres eux-mêmes de courir à chaque instant au marché, qu'une disposition de la législature qui fixerait un jour général de marché, chaque semaine, pour la vente de produits des plantations, excepté lorsque les maîtres croiront devoir permettre à leurs ouvriers de porter des provisions à la ville, munis d'une permission par écrit pour les vendre.

C'est aux planteurs eux-mêmes à remédier à la quatrième cause, celle du manque d'ensemble ou d'uniformité de système dans leurs ateliers; l'incertitude de leurs mesures et de leurs opinions a été excessivement nuisible au mouvement progressif de l'industrie et à l'affermissement de la tranquillité publique. Je ne suis pas assez versé dans l'agriculture pour aviser aux moyens d'améliorer l'état actuel des choses. Je sais que plusieurs propriétaires de cette colonie ont la capacité d'esprit et la pratique nécessaires, et j'espère que les renseignements que Votre Excellence a désiré obtenir des planteurs rempliront le grand but que vous vous êtes proposé en les leur demandant. Cependant mon avis est que les planteurs pourront s'assurer le travail continu des nègres. Il y a, je le sais, des obstacles à la réalisation de ce système; mais, après tout, il est bien préférable à celui du travail à la journée ou à la tâche. On commence à voir que le travail à la journée devient peu profitable. Voici quel serait l'inconvénient du travail à la tâche : c'est qu'aussitôt une première tâche terminée, les nègres n'hésiteraient pas à dépenser ce qu'ils auraient gagné, avant d'en entreprendre une seconde, et Dieu sait tout le mal qui pourrait en résulter.

Il y a dans le district de Five-Island trois plantations voisines l'une de l'autre. Sur l'une, les négresses mères travaillent avec assiduité, parce que leurs nourrissons sont confiés à des mains étrangères. Sur les deux autres, les négresses ne travaillent point, parce que le système contraire est adopté. Le propriétaire de la première plantation a retiré de ces négresses un travail de cinq heures par jour, tandis que les deux autres propriétaires sont en perte de toute cette somme de temps.

Il résulte de ce défaut de régularité, dans le mode de travail, que les uns profitent de ce qui nuit aux autres.

Les crimes diminuent sensiblement, et le nombre est bien au-dessous de ce qu'on pourrait attendre de l'état actuel de la colonie. J'ai l'espoir qu'une application rigoureuse des lois par tous les fonctionnaires publics tendra à affermir la tranquillité et assurera la prospérité de toutes les classes de la société.

Signé Henry Loving.

---

3. *Extrait d'un rapport du conseil privé de l'île sur l'état de la culture et les dispositions des travailleurs.*

Antigoa, 24 octobre 1834.

La commission du conseil chargée d'examiner l'état actuel de la colonie, et d'aviser aux meilleurs moyens d'en augmenter la prospérité, en encourageant l'industrie chez les nègres, a l'honneur de vous soumettre les observations suivantes. Elle en a puisé la substance dans les divers rapports des magistrats et des propriétaires ou directeurs de plantations, que Votre Excellence lui a fait mettre sous les yeux. Elle y a ajouté le fruit de ses observations et de son expérience, pendant les trois mois qui se sont écoulés depuis le grand changement qui vient de s'opérer.

Les nègres d'Antigoa ont accueilli l'émancipation avec une modération et des sentiments religieux qui font le plus grand honneur à cette race et aux nouveaux émancipés, mais pourtant sans aucune démonstration de reconnaissance envers ceux de la dépendance desquels ils venaient d'être affranchis, et qui avaient le principal intérêt dans cette mesure. Le souvenir du passé ne semble exercer aucune influence, soit en bien, soit en mal, sur la grande question qui s'agite, c'est-à-dire la culture du sucre au moyen du travail libre.

La commission a pu constater des exemples d'attachement envers quelques directeurs et d'aversion pour quelques autres. Cet attachement, au moment du changement de système, n'a pas empêché que l'on ne refusât, par dégoût du travail agricole, les salaires qui étaient offerts.

Le dégoût du travail agricole et les fausses idées que les nègres se sont faites semblent, pour la masse de la population, la première difficulté à lever. Quand on songe que, pendant la dernière récolte, dans beaucoup de plantations on a cru devoir payer la journée du samedi aux travailleurs à raison de 2 fr. 50 cent. en sus de rations de vivres et de rhum, on ne s'étonnera plus du peu de bonne volonté manifestée par cette classe en août dernier. Ils ont dû être amèrement désappointés en apprenant que, pour un travail de première classe, on ne pouvait espérer que la moitié de la somme ci-dessus, et que la journée du travailleur de seconde classe ne devait se payer qu'à raison de 90 centimes.

Votre commission n'entend pas induire de ces faits que le salaire des travailleurs ne soit pas suffisant et même élevé, eu égard aux avantages qui s'y rattachent, tels que les soins médi-

caux, le logement, et les terres à provisions; elle ne voudrait pas en inférer non plus que ce prix ait été fixé après une convention concertée à l'avance entre tous les directeurs de plantations. Cependant, aux assemblées de la société d'agriculture qui ont eu lieu antérieurement au 1er août, la question du salaire a été discutée à fond, et le taux que l'on paye en ce moment a été déterminé, par des planteurs d'une certaine expérience pratique, comme étant le maximum que leurs moyens permettraient d'allouer. Il a été convenu, du reste, que ce prix serait généralement adopté, et, à quelques exceptions près ou dans des cas d'intérêt particulier, il l'a été effectivement.

Il n'y avait donc pas lieu de s'étonner si un petit nombre de nègres seulement travaillaient aux champs avant la mi-août, et s'ils exprimaient tout haut leur mécontentement. Néanmoins, comme vers la fin de ce même mois d'août le nombre des travailleurs était considérablement augmenté, on aurait pu supposer que ce prix aurait suffi pour donner de l'élan à l'industrie. Malheureusement on ne tarda pas à s'apercevoir que le montant de trois jours de solde donnait aux travailleurs, vu leurs habitudes d'imprévoyance pour l'avenir, le moyen de passer le restant de la semaine à rien faire. On vit bientôt aussi qu'on ne pouvait pas compter sur leur travail. Il s'ensuivit que certains propriétaires, qui, à cause de la position toute particulière de leurs plantations, ne pouvaient se passer du travail des nègres, enchérirent en secret, sans calculer les suites funestes qui pouvaient en résulter pour la communauté, ou les désastres dont ils menaçaient les malheureux qu'ils attiraient de leurs habitations sans en avoir d'autres à leur donner. De là le peu de régularité dans le travail des nègres, puis les expulsions qui durent s'ensuivre, et qui, tout en ayant un cachet de légalité, ne laissaient pas que d'être la source de grands maux.

On devait bien s'attendre que les nègres voudraient faire valoir les nouveaux droits qui venaient de leur être acquis. C'est à quoi il faut attribuer la préférence qu'ils manifestèrent d'abord pour accepter du travail sans être assujettis à la surveillance de leurs dominateurs d'autrefois. Cette préférence ne pouvait être très-préjudiciable si, sur toutes les plantations, il y avait eu autant de nègres qu'en exigeaient les travaux; et cette espèce de caprice aurait fini par tomber de lui-même. Mais, d'après un dépouillement attentif des états fournis par plus de quatre-vingts plantations, il est constant que plus d'un tiers de la population ouvrière d'Antigoa, surtout les hommes et les jeunes gens des deux sexes, ne s'occupent plus d'agriculture; que ce sont les femmes adultes qui, depuis le 1er août dernier, ont été spécialement chargées, comme elles le sont encore aujourd'hui, des travaux de culture de la colonie; les enfants ont été envoyés aux écoles des grandes villes, ou placés ailleurs pour apprendre un autre état. Ainsi se trouve détruit le germe de la prospérité future de l'île comme colonie à sucre.

Les hommes, en grand nombre, ont choisi la profession de pêcheurs, débardeurs, portefaix et domestiques, préférant vivre dans le besoin et dans l'oisiveté que de retourner au travail des champs. On peut déjà constater d'une manière positive la décadence de la culture de la colonie, surtout pour les produits alimentaires et la préparation des terres à canne pour 1835. Il est facile de reconnaître en cela les effets combinés de la paresse et du dégoût du travail agricole de la part des nouveaux émancipés; car les travailleurs perdent le plus ordinairement deux jours sur six; bien peu d'entre eux veulent louer leurs services pour le samedi, et il en manque toujours un grand nombre à l'appel du lundi.

Malheureusement, jusqu'ici le travail agricole leur a toujours paru dégradant et pénible. Les instructions du Gouvernement de Sa Majesté, qui défendent d'élever des apprentis d'Afrique à l'agriculture, et l'habitude qu'on a d'en éloigner les enfants de couleur, ont donné encore plus de force à ce sentiment chez les nègres; il ne faudra rien moins que le besoin ou la nécessité pour forcer la population d'y recourir comme moyen d'existence.

C'est en vain qu'on tenterait de continuer la culture du sucre en offrant des salaires élevés; cet article qui, par sa valeur, et parce qu'il peut lutter contre les saisons fréquentes de sécheresse, est propre à maintenir la colonie dans son ancienne position, sera toujours au-dessus du cours sur tous les marchés du monde, à cause du coût de la production. D'ailleurs, les noirs, vu l'état actuel de leurs sentiments et leur imprévoyance pour l'avenir, ne donneront pas le travail continu dont aucune plantation à sucre ne saurait se passer.

A l'appui de cette observation on a déjà cité le peu de régularité que les nègres apportent dans le travail, avec un salaire aussi avantageux que celui de 1 fr. 25 cent. ou de 90 centimes. On a cité encore ce fait, que le produit de trois jours de travail met le travailleur à même de passer le restant de la semaine à ne rien faire, ou de se livrer à d'autres occupations que celles des champs.

On pense bien qu'un travail fait par des émancipés sera toujours plus dispendieux, dans les Indes occidentales, que celui qu'on aurait confié autrefois à des esclaves. Cette opinion est justifiée par le montant du salaire hebdomadaire qu'on a payé, sur chaque plantation, depuis le 1er août dernier; il est presque égal à celui des dépenses d'autrefois, qui consistaient en rations de vivres, mais il se répartit entre un bien plus petit nombre, et n'est pas proportionné au travail qu'on obtient et qui est exécuté avec négligence, parce qu'il n'existe pas de moyen coercitif. Le besoin de travailleurs s'est si bien fait sentir, que l'expulsion des plantations n'est plus une punition, et le plus mauvais cultivateur obtiendrait de l'emploi à quelque heure de la journée que ce fût, et partout où il se trouverait.

Un état de choses aussi extraordinaire ne peut tarder à amener la misère. C'est seulement après la réaction qui s'ensuivra que votre commission espère voir disparaître les obstacles à la culture qui menacent de ruine cette colonie. S'il n'était pas possible de triompher de cet esprit de dégoût pour l'agriculture, qui semble s'être emparé des nègres, on pourrait, en offrant publiquement l'encouragement au travail des blancs, détourner, pour ainsi dire, le cours de l'émigration des paysans d'Europe vers cette colonie. Si de robustes agriculteurs voulaient venir, de la Grande-Bretagne ou d'ailleurs, s'établir dans nos localités avec leurs familles, et en assez grand nombre pour pouvoir entreprendre une portion du travail que nécessitent les diverses opérations de la fabrication du sucre ou la culture du sol, on donnerait un élan à la population nègre, qui serait avantageux à la communauté. Les noirs se feraient alors une plus haute idée des occupations pour lesquelles ils ont toujours témoigné le plus grand mépris, lorsqu'ils sont devenus libres. Quand bien même l'expérience ne réussirait pas pour ce qui est des nègres, au moins la colonie ne deviendrait-elle pas un désert.

Votre commission attribue le progrès qu'on a signalé dans le labourage à la charrue, et dans les autres opérations de l'agriculture, à l'introduction, il y a quelques années, de laboureurs écossais que les nègres étaient accoutumés à voir manier la charrue dans les champs. Ces individus ont fini par s'élever au-dessus de leur condition; aussi n'en voit-on plus aujourd'hui. Cependant l'influence de l'exemple qu'ils ont donné se fait encore sentir, et le nègre estime bien plus le labourage à la charrue que les autres opérations de l'agriculture. Mais le projet entraînerait trop de dépenses, et, par cela même, il éprouvera des obstacles qu'on ne pourra surmonter qu'avec l'assistance du Gouvernement de S. M.

Signé W. Byam,
Paul Horsford,
G. Savage-Martin.

N° 147.

§ V. ILES BAHAMAS.

Extrait d'une dépêche du gouverneur à M. Spring-Rice.

Iles Bahamas, 20 novembre 1834.

..... Le bon ordre n'a pas cessé de régner dans notre colonie. Nous n'avons eu à infliger que bien peu de punitions depuis le nouveau système; et, quoique peu sévères, ces punitions semblent suffisantes pour assurer l'assiduité de la part des nègres. Je viens de recevoir les rapports mensuels des juges spéciaux. Dans deux districts, on n'a même pas eu occasion de punir; dans les autres, les punitions corporelles ont été peu rigides : quelques heures de détention, ou çà et là un travail extraordinaire le dimanche, c'est tout ce que les magistrats ont cru devoir ordonner.

Il n'y a pas eu non plus de plaintes de la part des nègres ni des maîtres sur la conduite des magistrats.

Signé B. T. Balfour.

N° 148.

§ VI. GUYANE ANGLAISE.

1. *Extrait d'une dépêche de M. Ross sur la disposition des noirs à tirer parti de leur travail.*

Rossfield, 2 juin 1834.

..... Votre Excellence sera peut-être bien aise de connaître le résultat de l'expérience que j'ai faite d'un système qui se rapporte exactement aux termes de la 5e section de l'acte d'abolition. Ce système a été appliqué sur deux plantations, à compter du 1er mars dernier, avec un succès qui dépassa de beaucoup les espérances que j'en avais d'abord conçues. Ayant assemblé les nègres, et leur ayant exprimé mon désir de leur faire connaître, avant mon départ de la colonie, le système d'apprentissage qu'on allait très-prochainement mettre en vigueur, je proposai de laisser à leur choix un mode de travail analogue à celui qui leur était alors imposé, c'est-à-dire cinq jours légaux de neuf heures, sans changement de tâche, et le sixième jour à leur disposition; ou bien un travail de six jours, à sept heures et demie par jour, avec une réduction proportionnelle de tâche. Les nègres n'hésitèrent pas à opter dans le sens de la première proposition, qu'ils acceptèrent comme un bienfait de ma part. Leur raisonnement sur la dernière proposition me parut concluant.

« Après un travail de sept heures et demie, dirent-ils, il nous faudra un peu de repos; alors la journée sera perdue, et nous n'aurons pas de temps à nous pour travailler chez d'autres maîtres ou sur nos terres; tandis que si le temps supplémentaire que nous accorde la loi nous est donné en une seule fois, c'est-à-dire en une journée entière par semaine, nous saurons bien l'utiliser à notre profit. » Je suis persuadé que tel serait le langage de tous les laboureurs de la Guyane, si on les consultait à ce sujet. Je stipulai avec mes travailleurs que toute journée perdue à l'hôpital, non pour maladie grave, mais par laisser-aller, me serait remplacée par le travailleur sur son temps disponible. Il est résulté de cette clause de mon contrat que l'ouvrage n'a plus été abandonné pour l'hôpital, et que la moyenne des malades, qui autrefois était de douze, ne dépasse jamais trois pour cent. Ainsi l'atelier rural est plus fort et donne par le fait plus d'ouvrage. Aussi je calcule que je ne perds rien au change. Cette innovation avait d'abord produit grande sensation et jeté l'alarme dans le voisinage; mais, depuis lors, mon système a été adopté sur plusieurs plantations, et avec un résultat tout aussi satisfaisant [1].

Signé John Ross.

---

3. *Extrait d'une dépêche du gouverneur à lord Stanley.*

Camp-House, 2 juillet 1834.

..... Malgré les apparences généralement favorables, de grandes précautions et beaucoup de vigilance sont encore nécessaires. Il faut apporter le même soin, d'une part, à prévenir toute tentative de tromper les nègres, ou de leur imposer un travail plus fort que celui qui est exigible; d'autre part, à empêcher tout acte d'insubordination : l'un ou l'autre porterait également atteinte au bon ordre de la province.

Signé J. Carmichael Smith.

[1] Si les noirs étaient, comme on le prétend, disposés à la paresse, ils n'auraient point demandé un pareil arrangement. S'ils ont voulu disposer d'un jour entier dans la semaine, au prix d'une plus grande fatigue de chaque journée de travail pour le maître, c'est dans le but de tirer plus de profit d'une somme de temps qu'ils pourraient louer ou employer d'une seule fois. C'est pourtant à propos de cet arrangement qu'on a prétendu que les noirs refusaient un jour de travail par semaine. La vérité est que la plupart d'entre eux, ayant trouvé plus d'avantage à l'arrangement convenu entre M. Ross et ses travailleurs, ont voulu qu'il devînt général. *

ANNÉE 1835.

N° 149.

§ Ier. LA JAMAIQUE.

RAPPORTS DES MAGISTRATS SPÉCIAUX.

1. *Rapport du juge spécial Dunne.*

Paroisse de Saint-David, 16 mars 1835.

La tranquillité règne dans mon district. La récolte de café, qui est très-considérable ici, est presque complétement sauvée. Elle a été rentrée d'une manière très-satisfaisante; la quantité cueillie journellement par chaque travailleur, était égale à celle qu'on a exigée de tout temps. Les apprentis n'ont pas hésité à travailler moyennant le salaire qu'on leur a offert, c'est-à-dire 1 franc par boisseau. Il a été fabriqué presque autant de sucre cette année que l'année dernière et à peu près dans le même temps, à la différence seulement de 8 ½ barriques. Les semaines de cette année ne sont que de cinq jours, celles de l'année dernière étaient de 6 jours de 24 heures. On ne travaille de nuit que sur 2 plantations sur 10. Ceux qui travaillent la nuit reçoivent 3 francs 50 centimes par semaine, en sus des salaires ordinaires. Les apprentis donnent, en outre du travail journalier, un jour par mois de leur temps. Sur toutes les autres plantations, à l'exception d'une seule, les apprentis travaillent 7 heures par jour, en sus du temps qu'exige la loi, et donnent encore un jour par mois sans autre rétribution que le salaire ordinaire. Sur la plantation de Windsor-Forest, le temps *extra* leur est rétribué à raison de 20 centimes par journée de 7 heures: le travail se fait mieux qu'à l'ordinaire sur cette dernière plantation. Cette année la qualité du sucre est supérieure à celle de l'année dernière, le sucre fabriqué la nuit étant inférieur à celui qu'on fabrique le jour. D'après ce que je viens de dire, je suis d'opinion que les nègres qu'on traite avec bonté ne refuseront pas de travailler moyennant salaire pendant le temps qu'ils pourront détourner de la culture de leurs terres à provisions. Maintenant que les apprentis comprennent mieux l'étendue de la liberté qu'on leur a accordée, ils sont plus contents et moins disposés à se plaindre qu'ils ne l'étaient avant le 1er août. Les géreurs aussi se prêtent plus volontiers au changement qui s'est effectué et se font plus de scrupule de porter plainte.

Signé Patrick Dunne.

---

2. *Rapport du juge spécial Kennet-Dawson.*

District de Manchioneal, 17 mars 1835.

Toutes les facilités et toute l'assistance possibles m'ont été données par les magistrats locaux et par les géreurs des propriétés. A mon avis les apprentis ne savent certainement pas apprécier le grand bienfait qui leur a été accordé, et de plus ce sont des ingrats qui ne se soumettront au système d'apprentissage que comme contraints et forcés.

La conduite des femmes est un grand obstacle à la prospérité des plantations; elles sont turbulentes, obstinées et insolentes. Dans ce district les gardiens se conduisent mal. On les accuse souvent d'abus de confiance et d'inexactitude à leur poste. Il faudrait une loi bien impérative pour obliger les noirs à former leurs enfants, dès l'âge de six ans, à des habitudes d'industrie et de bonne conduite, car ils refusent constamment les secours que leur offrent leurs maîtres et ne veulent pas entendre parler d'apprentissage; ils semblent vouloir au contraire élever leurs enfants pour être leurs esclaves. Les nègres de ce district témoignent beaucoup d'antipathie pour le travail salarié et refusent obstinément d'y consacrer leurs temps libre; les propriétaires qui ont payé en argent n'ont pas retiré un bénéfice proportionné. Une des principales causes de ce refus, de la part des nègres, c'est la proximité de leurs cases et le produit avantageux de leurs terres à provisions. La culture des plantations est très-arriérée, tant pour la récolte de cette année que pour celle de l'année prochaine, et cela parce que les apprentis et surtout les femmes ne font pas autant de besogne dans un nombre d'heures donné qu'ils en faisaient avant le 1er août. En dernier lieu, il y a eu moins de plaintes relativement au travail. Ce sont plutôt des plaintes individuelles, par exemple pour vol, mauvaise garde, et pour dégâts commis à dessein sur les propriétés. Les apprentis se rendent assez régulièrement à l'office du dimanche et s'y conduisent convenablement. Le bon ordre n'a pas cessé de régner dans le district.

Signé J. Kennet-Dawson, juge spécial.



3. *Rapport du juge spécial Fishbourne.*

Dover (Douvres), paroisse de Saint-George,
le 17 mars 1835.

Autant que j'ai pu en juger, depuis deux mois seulement que j'exerce les fonctions de juge spécial, les dispositions et la conduite générale des apprentis sont peu satisfaisantes.

Ils ne travaillent pas moyennant salaire; ceux qui sont occupés aux champs s'y refusent toujours. Toutes les fois qu'ils veulent bien louer leur temps disponible, leurs prétentions sont si exorbitantes, et, quand on s'y soumet, ils font si peu de travail, qu'il est impossible à aucun propriétaire de trouver son profit à les occuper. Quelques-uns des plus intelligents parmi eux reçoivent des salaires, tels que les porteurs et les distillateurs (*still house-men*), qui gagnent de 5 à 10 francs par semaine; mais, en somme, les apprentis n'y semblent pas disposés et préfèrent même perdre tout leur temps que de cultiver leurs terres à provisions. Il s'ensuit que, dans presque toute l'étendue de mon district, les nègres manquent de vivres, et que beaucoup d'entre eux vivent de ce qu'ils peuvent dérober aux plus industrieux. Je ne constate ni augmentation ni diminution dans le nombre des plaintes; mais, aussitôt que la mésintelligence et l'irritation qui existent seront calmés, j'espère qu'elles deviendront bien moins fréquentes.

Signé E. E. Fishbourne, juge spécial.

---

4. *Rapport du juge spécial Lyon.*

Palmetto River, 18 mars 1835.

Les apprentis du district que j'administre sont aussi contents et travaillent aussi activement que les paysans des contrées les plus civilisées du monde. Pour en être là aujourd'hui, il faut qu'ils aient fait des progrès très-rapides depuis Noël; et j'ai eu la satisfaction d'apprendre que, sur les plantations qui emploient plus de deux cents apprentis, non-seulement on fabrique le sucre avec autant de facilité et en aussi grande quantité qu'autrefois, mais encore qu'on y fait autant de travail d'agriculture qu'on en faisait aupa-

ravant en travaillant davantage. Un autre fait assez singulier, qui se rapporte à la fabrication du sucre de cette année, c'est que, sur aucune des plantations que j'ai eu occasion de voir, on n'a constaté une seule mauvaise barrique, et que la qualité du produit est généralement meilleure que l'an passé. On alléguerait vainement, pour atténuer ce progrès, que la mauvaise qualité des sucres des années passées était l'effet du travail de nuit, puisque maintenant encore on travaille la nuit sur beaucoup de plantations, et que le sucre qu'elles produisent est aussi de bonne qualité. Le travail salarié pourrait devenir général, si tous les administrateurs et géreurs étaient d'accord à ce sujet; mais malheureusement il n'en est point ainsi.

J'ai vu les nègres se contenter assez généralement de salaires raisonnables, et, après en avoir essayé, désirer vivement avoir autant de travail qu'on leur en pourrait donner. Les nègres de quelques plantations, qu'on ne paye pas en numéraire parce qu'on n'a pas besoin de travail supplémentaire, s'en sont plaints à moi comme d'un préjudice, en me faisant observer combien était plus avantageuse la position de leurs confrères des plantations qui sont payés ainsi. Vu l'appât qu'offre l'argent, et la bonne volonté avec laquelle les nègres s'empressent de travailler pendant leur temps libre quand on le leur demande, je ne pense pas qu'il soit difficile de faire faire le travail entier d'une plantation, soit à la tâche, soit par contrat de louage, en les payant en numéraire. Par conséquent, il n'y a rien à craindre pour l'avenir. Les crimes et les petits délits sont bien moins nombreux sur toutes les propriétés de ce district; la maison d'arrêt n'a que deux détenus; il n'y en a que bien peu à la maison de correction, et de ces derniers pas un n'a été condamné par moi.

Je n'ai reçu que très-peu de plaintes des géreurs, et encore moins des apprentis. Je me suis efforcé de faire sentir à ceux-ci combien il leur importe de devenir soumis et industrieux pour s'assurer le bien-être et une position respectable; et, comme je vois l'industrie se développer partout autour de moi, je dois croire que mes avis n'ont pas été infructueux. En comparant mon journal de septembre et d'octobre avec celui des deux derniers mois, je vois un progrès rapide et surprenant. Si les administrateurs voulaient bien mettre plus de circonspection dans ce qui concerne la capacité et la conduite de ceux qu'ils choisissent pour surveiller et diriger les apprentis, tout obstacle à la réussite de cette expérience bienveillante disparaîtrait sur-le-champ. Propriétaires et géreurs s'accordent à dire que ce changement leur donne à eux autant de tranquillité d'esprit qu'il a procuré de soulagement aux pauvres esclaves.

Signé Ed. B. LYON, juge spécial.

---

5. *Rapport du juge spécial Cocking.*

16 mars 1835.

Le travail moyennant salaire a été accepté sur presque toutes les plantations, mais cependant les apprentis n'en font peut-être pas autant qu'ils le devraient. Il n'y a qu'une seule plantation où les apprentis s'y soient refusés, et cela n'a pas fait diminuer le produit hebdomadaire.

La récolte se fait assez lentement sur toutes les plantations; celle de l'année prochaine en souffrira matériellement, si les apprentis ne font pas plus d'efforts.

Deux plantations de ce district sont fort en retard, et les apprentis semblent vouloir n'y faire qu'à leur tête.

Signé R. COCKING, juge spécial.

---

6. *Rapport du juge spécial Dillon.*

Alexandrie, 17 mars 1835.

. . . . . Les plantations à sucre sont dans une situation très-prospère : la plantation de Cave-Valley produit 13 3/4 barriques par semaine, et celle de Ballentay en produit 13. Le maximum auquel elles aient atteint a été de 18 barriques par semaine.

Signé A. DILLON, juge spécial.

---

7. *Rapport du juge spécial Gregg.*

Kingston, 16 mars 1835.

Dans mon comté, que j'inspecte tous les mois, les apprentis travaillent en général très-bien. Lorsque les magistrats spéciaux savent bien s'y prendre, les nègres louent assez volontiers leur temps libre, surtout quand le régisseur est sur les lieux et qu'il promet de les payer en argent. Mais ils ont si peu de confiance dans tout ce qu'ont fait leurs anciens maîtres, que, si on leur manque une fois de parole, il est très-difficile de les faire travailler de nouveau. Quant aux plaintes, elles deviennent beaucoup moins fréquentes, c'est un fait bien avéré, surtout lorsque les magistrats usent d'impartialité et évitent les deux extrêmes. Je ne trouve même pas nécessaire de faire donner plus de vingt-cinq coups de martinet, surtout lorsque cette punition est accompagnée d'une réprimande convenable: ce sont les femmes qui semblent donner le plus de peine.

A l'égard de l'effet général du système, je suis convaincu qu'il dépasse de beaucoup les espérances qu'avaient conçues ses plus zélés partisans.

Signé Gilmore-D. GREGG, inspecteur colonial et juge spécial.

---

8. *Rapport du juge spécial Finlayson.*

16 mars 1835.

Cette paroisse contient 25 plantations à sucre, 4 haltes (*pens*), 34 grandes plantations à café, 5 plantations sur lesquelles les apprentis sont ordinairement employés à la tâche, et un grand nombre de propriétés sur lesquelles on cultive le café, le pimento et les provisions.

C'est seulement sur les plantations à sucre qu'on a tenté de faire travailler les apprentis pendant leur temps libre. Les propriétaires ont d'abord beaucoup tardé à leur faire des propositions à cet égard. Chacun craignait peut-être d'offrir des salaires trop élevés, tant qu'il n'y avait pas un taux général sur lequel on pût se guider; d'un autre côté, les apprentis craignaient probablement de s'engager pour des salaires trop faibles. Un autre obstacle encore a pu venir du désir qu'avaient les apprentis de certaines plantations de se réserver la demi-journée du vendredi ou un vendredi sur deux, ainsi qu'il est spécifié dans l'acte d'abolition; car autrement ils sont tout disposés à travailler 16 heures par jour pendant la récolte. Quelle qu'ait été la cause de ce fait, il est certain qu'on ne leur a généralement proposé de travailler que la veille de la récolte, et même, sur plusieurs plantations, après que la récolte avait commencé.

Les apprentis de beaucoup de plantations se sont engagés pour le travail *extra*, moyennant l'allocation des anciennes rations de salaisons, de vêtements et d'autres petites provisions, qui dépassent de beaucoup les rations prescrites par l'ancienne loi. Sur d'autres plantations, ils sont convenus d'une certaine

somme en argent; et sur d'autres encore ils reçoivent des rations et une somme d'argent.

Il est généralement reconnu que le travail revient plus cher aux propriétaires qui donnent des provisions qu'à ceux qui payent en numéraire. La moyenne du prix de ce travail peut être de 2 sch. 1 d. (2 fr. 60 cent.) pour cinq jours par semaine.

Les propriétaires de hattes et de plantations à café n'ont fait aucun effort pour engager les apprentis à louer leur temps disponible. On croit que certains propriétaires leur ont demandé de travailler pendant quelques semaines; mais ils n'y ont pas toujours consenti, soit parce qu'on leur offrait un salaire trop faible, soit parce qu'on a voulu les rétribuer en leur accordant sur leur travail ordinaire autant de jours qu'ils devaient en céder pendant la récolte sur leur temps réservé.

En somme, on pense assez généralement que, quand on voudra offrir aux apprentis des conditions avantageuses, ils n'hésiteront pas à les accepter, et que, l'année prochaine, lorsqu'on aura mieux compris la valeur du travail, et qu'on aura fixé un tarif en numéraire convenable, il sera facile d'obtenir leur travail pendant le temps qui leur appartient.

Quant à la bonne volonté des apprentis dans l'exécution du travail ordinaire, il y a un progrès sensible depuis les deux derniers mois. Ils savent bien maintenant qu'ils seront punis s'ils se négligent, et le nombre des plaintes est sensiblement diminué. 161 causes ont été jugées par le magistrat spécial, pendant le mois de janvier dernier. Pendant le mois de février, il n'y en a eu que 132; plusieurs plantations n'ont même fait aucune plainte. On ne saurait empêcher qu'il ne se commette quelques délits; mais on peut dire qu'en général les apprentis de la paroisse sont bien disposés, et qu'à bien peu d'exceptions près ils font autant de travail qu'autrefois.

Signé Walter Finlayson, magistrat spécial.

---

9. *Rapport du juge spécial Olivier.*

Savanna-la-Mar, 17 mars 1835.

Les 22 propriétés que j'ai visitées m'ont semblé en pleine prospérité, et les géreurs m'ont paru très-satisfaits. Sur une seule les nègres refusaient le travail salarié, mais plutôt pour en faire renvoyer le géreur, dont ils étaient mécontents, que par mauvais vouloir. Sur d'autres, telles que Shrewbury, Petersfield, Mesopotamia, Cornwall, Ball et George's-Plain, ils travaillent tous de bon cœur. Sur plusieurs de ces propriétés, on n'a pas cru devoir les employer hors des heures du travail, mais je n'en suis pas moins convaincu qu'ils auraient travaillé tout aussi bien que les autres. Les bonnes dispositions et la conduite des nègres dépendent beaucoup, à mon avis, des économes des plantations; à l'appui de ce que j'avance, je vous dirai que, sur plusieurs propriétés, où l'on a eu des motifs graves pour renvoyer les économes ou pour les punir, on a été par la suite beaucoup plus content des nègres. Les plaintes sont bien moins fréquentes, et, sur 21 établissements que j'ai vus, dans le courant de la semaine dernière, il y en a 14 où je n'ai pas reçu une seule plainte, soit des maîtres soit des apprentis.

Signé V.-M. Olivier, juge spécial.

---

10. *Rapport du juge spécial Standish Haly.*

Chapelton, 16 mars 1835.

Les apprentis du district supérieur de Clarendon (*upper-district of Clarendon*), qui comprend plus de 50 propriétés, avec une population nègre d'au moins 10,000 âmes, sont très-soumis et se conduisent bien. Ils se livrent volontiers au travail salarié sur les propriétés où l'on a besoin de leurs services extraordinaires, et je les sais très-désireux de travailler sur les plantations où on les traite bien et où on les paye régulièrement. Je peux aussi vous dire qu'ils éprouvent maintenant beaucoup de honte lorsqu'il leur arrive d'être punis, ce qu'on ne remarquait pas en eux avant le nouveau système.

Il faut attribuer ce changement favorable à la formalité du jugement, aux témoignages demandés sous la foi du serment, et, en général, à la justice qui préside à la fixation des peines. Si, de la part des géreurs, les plaintes n'ont pas beaucoup diminué, on peut en attribuer la cause aux exigences de la saison de la récolte, époque où le travail a besoin d'un surcroît d'efforts. Mais vous pouvez, sans hésiter, assurer Son Excellence que les hôpitaux sont moins encombrés qu'ils ne le sont ordinairement à cette époque de l'année, et que la maison de correction, bien que ce soit celle qui serve à toute la paroisse de Clarendon et aux autres paroisses avoisinantes qui n'ont pas encore de tread-mill, ne renferme pas plus de 10 détenus, tandis que la moyenne, avant le 1er août, a toujours été de 50.

Signé R. Standish-Haly, juge spécial.

---

11. *Rapport du juge spécial Odell.*

Saxam-Hill (Hanover), 17 mars 1835.

..... L'état de mon district, qui contient 31 propriétés avec une population d'environ 8,000 apprentis, est très-satisfaisant. A mon arrivée dans ce district, la plupart des apprentis m'ont semblé peu disposés à accepter du travail salarié pendant leur temps disponible, et le petit nombre d'entre eux qui ont bien voulu travailler exigeaient un salaire très-élevé. Les affaires ont maintenant changé de face, car, sur plusieurs plantations, les apprentis travaillent à raison de 10 d. ou 15 d. par heure, et je pense même qu'avant la fin de la récolte, ce tarif sera généralement accepté. Quant à leur conduite, je dois dire qu'il me semble d'après ce que j'ai eu occasion de voir, qu'elle s'est sensiblement améliorée, et, certainement, les maîtres s'en plaignent beaucoup moins.

Signé J. Odell, juge spécial.

---

12. *Rapport du juge spécial Daly sur le même sujet.*

17 mars 1835.

Les nègres semblent disposés assez généralement à accepter le travail salarié, surtout quand on a soin de leur expliquer très-clairement que les paresseux ne seront pas bien vus du Gouvernement, et que leur avenir dépend entièrement de la conduite qu'ils tiendront aujourd'hui. J'ai remarqué qu'en général ce moyen réussit. Je dois ajouter que c'est celui qu'emploient presque tous les directeurs des ateliers, et qu'il y en a peu qui pensent que l'on ne puisse faire travailler les nègres qu'en les châtiant.

Du reste, je n'hésiterai pas à affirmer que ce sont ceux qui maltraitent les apprentis qui obtiennent le moins de travail, et que c'est des plantations où ce système est en vigueur qu'il m'arrive le plus de plaintes. Ces plaintes, au surplus, diminuent de toutes parts. La disposition des nègres qui ont été bien gouvernés me paraît s'être améliorée sensiblement dans cette partie de la colonie; ils sont revenus de l'idée fausse et extravagante qu'ils s'étaient faite d'abord de la liberté. On admet assez généralement que la quantité de sucre qui a été fabriquée dans ce district est égale à celle qu'il a produite à la même époque des années précédentes. Il y a peu de plaintes contre les nègres, et elles sont toutes sans importance.

Signé R. Daly, juge spécial.

13. *Rapport du juge spécial Welch.*

District de Carpenter's Mountain, 17 mars 1835.

Ce district contient principalement des plantations à café, quelques pâturages et beaucoup de bois. Sur les trois quarts des propriétés, il y a un grand nombre de nègres infirmes, qui ne pourront jamais travailler, et dont la plupart ne seront bons qu'à envoyer dans un hospice lorsqu'ils auront terminé leur apprentissage. On est content des apprentis sur presque toutes les propriétés qui sont bien gérées, car, à cet égard, tout dépend du bon esprit des administrateurs, et là où il y a des géreurs habiles, il y a bien peu de plaintes. Sur les plantations dont les maîtres sont bourrus, hostiles au système et toujours mécontents, quoi qu'on fasse, les collisions avec les nègres sont fréquentes. Je vois que partout où les économes cumulent les fonctions de géreurs il y a moins de plaintes; je pourrais même dire qu'il n'y en a presque pas. Là où les administrateurs se mêlent de la gestion, les travailleurs paraissent moins heureux. Un économe très-habile, qui remplit toujours les fonctions de géreur, m'a affirmé « que sous le système actuel ses gens faisaient en quinze jours la besogne ordinaire de trois semaines. » Le mouvement progressif de la civilisation chez les populations nègres doit avoir produit de bons résultats. Le ministre qui dirige cette partie de la paroisse a beaucoup fait pour l'amélioration de leur conduite, et on peut prédire d'excellents résultats, lorsque les ministres de la religion s'occupent sérieusement du bien-être de leurs paroissiens. Les nègres prêtent beaucoup d'attention aux avis des missionnaires et recherchent assez avidement l'instruction religieuse; ils sont doux et inoffensifs, et ont cette organisation de caractère dont il ne faut pas espérer de grands efforts, ni de corps ni d'esprit.

Ils offrent à leurs maîtres le temps qui leur appartient à raison de 1 fr. 85 cent. par jour; mais c'est plus qu'il n'est possible à ceux-ci de donner. Ils semblent assez disposés à travailler à ces conditions. Du reste le nègre peut utiliser plus avantageusement le temps laissé à sa disposition, en cultivant des provisions, du blé et quelques autres espèces de vivres. Le premier nègre venu avouera qu'il peut retirer de ses terres à provisions 1 fr. 30 cent. par jour et pendant toute la semaine, s'il lui est permis d'y consacrer son temps. Cela lui fait un revenu annuel de 390 francs, ce qui ne laisse pas que d'être un assez beau revenu pour un laboureur, sans exiger un travail bien pénible.

Les plaintes sont très-insignifiantes et proviennent le plus ordinairement de la classe des domestiques, comme cela arrive, même en Europe.

Aux champs il n'y a de plaintes que sur les femmes, qui sont insolentes envers les constables auxquels elles ne veulent pas obéir.

Je ne vois aucune disposition de la part des nègres à une résistance passive, et les apprentis ne se plaignent nulle part du nouveau système de travail.

Enfin je pense qu'ils sont généralement fort disposés à accueillir favorablement l'administration de la justice, telle que le prescrit l'acte d'abolition.

Signé Arthur Welch, magistrat spécial.

---

14. *Rapport du juge spécial Jakson.*

17 mars 1835.

J'ai parcouru toutes les localités de mon district, et j'ai appris, de quelques propriétaires et administrateurs recommandables, que les apprentis de la plupart des plantations se sont beaucoup mieux conduits depuis ma dernière tournée. Sur beaucoup de propriétés, ils travaillent de bon cœur, moyennant un salaire, tandis que, sur d'autres, ils persistent encore à s'y refuser. Cela provient, à ce que m'ont assuré les propriétaires et les directeurs eux-mêmes, de ce que cette partie du district n'a été visitée par aucun juge spécial depuis le 1er août; les apprentis ignoraient donc la loi. Après les avoir fait assembler, je me suis efforcé de leur en expliquer les dispositions, aussi j'espère que mon premier rapport apprendra à Votre Excellence qu'ils ont su profiter de mes avis et que tout va bien. Je dois dire aussi que j'ai reçu des propriétaires et des directeurs toute l'assistance possible dans l'exercice de mes fonctions. Malgré les conseils qui m'avaient été donnés par quelques propriétaires de ne visiter leurs plantations qu'accompagné d'une force imposante, je m'y suis rendu seul et entouré des apprentis. J'ai fait mon devoir sans crainte. J'ose espérer que j'aurai mérité l'approbation de Votre Excellence.

Signé James Jackson, magistrat spécial.

---

15. *Rapport du juge spécial Marlton.*

New-Ramble, 17 mars 1835.

Dans le district j'ai 16 plantations à sucre à visiter; les moulins y marchent à diverses époques pendant douze, seize et dix-huit heures, selon les besoins. Je ne sache pas que nulle part il y ait eu obstacle à la coupe des récoltes. Certains géreurs font travailler à la tâche, d'autres donnent du temps en retour, d'autres encore donnent des rations de rhum, de sucre et de provisions salées : il y en a qui font travailler les apprentis 45 heures pendant et après les récoltes; les travailleurs donnent 4 1/2 heures par semaine pour une ration de poisson salé.

Les apprentis, dans toute l'étendue de ce district, font preuve des meilleures dispositions pour le travail salarié. Non-seulement ils acceptent un prix quand on le leur offre, mais, ils préfèrent encore cet arrangement à tout autre. Les propriétaires ne se soucient pas toujours de donner des salaires, mais là où on les a offerts, les apprentis louent volontiers leur temps. Beaucoup de géreurs m'ont assuré des bonnes dispositions de leurs apprentis. Lorsqu'on a essayé franchement le nouveau système, en agissant de bonne foi avec les nègres, les propriétaires n'ont eu d'autres embarras que les délits qui se commettent dans tous les pays.

Les apprentis regardent le nouveau système comme un grand bienfait, et sont bien aises de profiter de tous les avantages que la loi leur accorde. Il y a pourtant un grand inconvénient pour ce qui regarde le temps du travail; c'est qu'il n'y a pas d'heure fixe pour les repas des travailleurs aux champs. Beaucoup d'entre eux s'imaginent qu'on les trompe. On ressent vivement le besoin d'horloges et de montres : sur plusieurs plantations, on a été obligé de donner des montres aux constables, surveillants des champs. Je ne peux pas dire que l'irritation résultant de l'application du nouveau système, que les propriétaires et les géreurs ont appelé un empiétement sur leurs droits, soit entièrement calmée; les propriétaires s'accoutument difficilement à regarder leurs anciens esclaves comme leurs égaux devant les cours de justice et les tribunaux. Quant à la fréquence des plaintes, je pense que les nègres commettront moins de délits quand ils connaîtront mieux les lois. C'est du moins ce que j'ai cru reconnaître. En effet, il ne m'est plus parvenu de plaintes des plantations où je me suis donné le plus de peine pour expliquer les prescriptions de la loi sur les obligations réciproques des maîtres et des serviteurs. En somme, je pense, pour ce qui est de mon district, qu'il présente un heureux exemple de la réussite du nouveau système, et qu'il ne faut qu'un peu de bonne foi de la part des géreurs pour rendre les apprentis propres à recevoir

l'affranchissement. Je n'ai pas appris que les propriétaires ou gérants aient fait aucune démarche pour l'établissement d'écoles, pour l'instruction des apprentis, ou pour encourager le mariage de leurs serviteurs.

Signé William Marlton, juge spécial.

---

16. *Rapport du juge spécial Pryce.*

District intérieur de Trelawney, 17 mars 1835.

Les apprentis se conduisent bien, et la tranquillité n'a cessé de régner dans ce district.

Tous les moulins sont en mouvement, et depuis que les pluies ont cessé, le produit hebdomadaire des plantations, qui a toujours été avantageux, a considérablement augmenté. La récolte marche rapidement et aussi bien qu'on peut l'espérer. . . . . .

Signé S. Pryce, juge spécial.

---

17. *Rapport du juge spécial Mac-Leod sur le même sujet.*

Old-Harbour-Market, 18 mars 1835.

Quant à la bonne conduite des apprentis, et aux bons sentiments qui existent entre eux et leurs maîtres, mon district est dans un état très-satisfaisant. Par malheur cependant, le travail salarié est loin d'être aussi considérable que l'exigeraient les besoins du pays. Dans les quatorze plantations placées sous ma surveillance, il n'y en a que cinq où l'on travaille ainsi, et encore, pendant quelques heures par semaine seulement.

Cet état de choses désastreux ne provient pas de la mauvaise volonté des nègres, mais bien de ce qu'ils exigent un salaire beaucoup au-dessus de ce que veulent donner les gérants. Les apprentis occupés à des travaux *extra* ne sont salariés qu'à raison de 10 ou 15 centimes par heure: si les gérants voulaient bien leur allouer de 20 à 30 centimes, je ne doute nullement que tous les nègres, hommes et femmes, ne consentissent à travailler pendant leur temps libre.

J'ai dit à plusieurs gérants que j'espérais qu'ils voudraient bien accorder le salaire que demandent les nègres; tous m'ont répondu que cela leur était impossible, parce que l'indemnité n'avait pas encore été payée. Autrement le travail salarié, à raison de 20 ou 30 centimes par heure, aurait été essentiellement profitable aux plantations. Voilà donc dans quelle position embarrassante se trouve actuellement la plus grande partie des habitants de cette colonie. Les propriétaires se plaignent de n'avoir pas encore reçu l'indemnité; ce qui, disent-ils, leur causera un très-grand préjudice. On s'accorde généralement à dire que le retard apporté cette année dans la rentrée de la récolte, par suite du refus d'un grand nombre de nègres de faire du travail *extra*, portera un tel dommage à la culture, qu'il s'en suivra une diminution sensible dans la récolte de l'année prochaine.

Mais, quant à l'état du district, je le répète, il est très-satisfaisant. L'impossibilité de s'entendre relativement au travail *extra* n'influe nullement sur la bonne intelligence qui règne entre les maîtres et les apprentis: ces derniers se livrent de bon cœur et assidûment au travail que prescrit la loi; il y a décidément moins de plaintes maintenant qu'il n'y en avait au commencement de l'apprentissage, et celles qui sont portées sont beaucoup moins graves.

Signé Alex. N. Mac-Leod, magistrat spécial.

---

18. *Rapport du juge spécial Daughtrey sur le même sujet.*

Sainte Élisabeth, 24 mars 1835.

Dans l'étendue de la paroisse que j'administre les nègres se conduisent bien et les planteurs sont contents de leur travail. Votre Excellence n'ignore pas que je ne suis arrivé que tout récemment. Cependant j'ai déjà vu toutes les principales plantations de mon district et quelques-unes même plusieurs fois. La plupart ne m'ont pas fait parvenir une seule plainte. Dans le petit nombre des délits commis par des nègres, et qui ont été soumis jusqu'ici à ma juridiction, je n'en ai reconnu aucun d'une nature grave. Les nègres sont généralement d'un bon caractère. L'on m'assure que non-seulement ils travaillent pendant les heures que prescrit la loi, mais encore qu'ils font passablement d'ouvrage et de bon cœur. On n'en a pas encore vu refuser le travail moyennant salaire, et, en ce moment, ils l'acceptent volontiers partout où on leur en offre. Je sais même que beaucoup d'entre eux vont en solliciter pour le temps qui leur appartient en propre. On m'a plusieurs fois exprimé combien on était content de la manière dont s'exécutait le travail libre. J'ai eu souvent occasion d'assister à la paye, et j'ai remarqué avec plaisir qu'au lieu de se plaindre des salaires, comme cela arrive le plus ordinairement, ils se sont tous présentés de la manière la plus polie, et le contentement sur le visage pour recevoir leur argent, comme ils disent avec emphase. Ils sont très-habiles à calculer ce qu'ils ont à recevoir, et je défie qu'on trompe les moins intelligents d'entre eux de la plus petite fraction de ce qui leur revient. Ils aiment l'argent: c'est un trait caractéristique chez eux. En présence d'un état de choses aussi encourageant, il n'est pas étonnant de voir les propriétaires et les gérants, ceux du moins qui en ont la franchise, avouer que leurs craintes au sujet des suites fâcheuses qu'ils avaient prédites à l'occasion du changement du système de travail ne se sont pas réalisées. Enfin ils commencent à se faire une opinion favorable des choses, et croient maintenant qu'il sera possible de vivre en paix et de tirer bon parti des capitaux même à la Jamaïque. J'ai eu le plaisir d'entendre les mêmes assertions toutes les fois que j'ai visité les habitants les plus influents de cette grande et belle paroisse. J'ai tout lieu de croire, d'après ce que j'ai pu voir dans la paroisse où j'ai commencé mes fonctions officielles, aussi bien que dans celle où je les exerce actuellement, que la première année de l'apprentissage pourra donner des résultats pécuniaires beaucoup plus avantageux que ceux des années précédentes, ce qui est loin d'être ruineux, comme beaucoup l'avaient prédit. Mon rapport serait imparfait si je m'abstenais d'exprimer ma conviction que c'est aux instructions et à l'influence du curé de la paroisse et de deux ou trois ecclésiastiques, aidés par le zèle assidu, persévérant et désintéressé des frères moraves, qu'on doit en grande partie attribuer un état de choses aussi satisfaisant.

Signé J. Daughtrey.

---

19. *Rapport du juge spécial Farrar.*

Houghthon-Grove, 24 mars 1835.

J'ai l'honneur de vous transmettre un état comparé des récoltes des plantations à sucre, pour les années 1834 et 1835, jusqu'au 20 courant.

Je suis fâché de voir que les apprentis sont loin d'être assidus à l'ouvrage, et que, quand ils travaillent, ils n'en font pas autant qu'ils le devraient. Les apprentis de quelques plantations travaillent moyennant salaire, et on ne se plaint sur aucune de celles-ci qu'ils aient refusé les salaires qui leur étaient offerts. J'ai cependant constaté quelques exemples de refus sur d'autres

plantations. Les apprentis font les tâches prescrites par la loi, mais, en général, ils ne travaillent pas de bon cœur, et montrent même de la mauvaise volonté; les plaintes des géreurs sont loin de diminuer.

Signé Simon FARRAR, juge spécial.

---

20. *RAPPORT du juge spécial Colebrooke.*

Knock-Patrick (Manchester), 25 mars 1835.

Il y a progrès dans la conduite et dans le travail des apprentis de mon district; les plaintes deviennent moins nombreuses. Ils se montrent généralement disposés à travailler à raison de deux francs, mais c'est plus que ne peuvent donner beaucoup de propriétaires.

Signé Thomas COLEBROOKE, juge spécial.

---

21. *RAPPORT du juge spécial Ramsay.*

Spanish-Town (Sainte-Catherine), 25 mars 1835.

En ce moment les apprentis travaillent assez volontiers moyennant salaire, surtout si l'on considère qu'il est depuis longtemps d'usage, dans cette paroisse, de leur permettre d'utiliser leur temps disponible à faucher de l'herbe et à couper du bois pour leur compte. Ces produits se vendent assez bien et procurent à beaucoup d'entre eux un gain plus considérable que s'ils disposaient de leur temps au service de leurs maîtres.

Pendant l'exercice de mes fonctions dans diverses parties de la colonie, j'ai eu maintes occasions de juger de quelle manière le nouveau système agissait sur l'esprit et les dispositions de la population nègre, et je peux assurer à Son Excellence qu'à bien peu d'exceptions près (moins enfin qu'on en aurait à constater dans toute autre communauté sous l'influence d'un si grand changement) les apprentis sont généralement tranquilles, qu'ils travaillent de bon cœur, et que ceux de l'intérieur commencent à apprécier l'avantage de se louer à leurs maîtres. Autant que je peux en juger, je pense que des sentiments de bon accord commencent à naître entre les parties.

Signé William RAMSAY, juge spécial et inspecteur général de police.

---

22. *EXTRAIT d'une lettre de M. Farquharson.*

Spring-Mount, 14 avril 1835.

Toutes les plantations de mon district marchent bien, et l'intervention d'un magistrat spécial, y est rarement nécessaire. La plantation de Salt-Savanna a produit une moyenne de dix barriques de sucre par semaine, pendant six semaines, avec une machine de 10 chevaux et seulement 5 chaudières; la plantation de Lon-Ground, dans la paroisse de Clarendon, en a produit neuf barriques par semaine, pendant trois semaines, avec un moulin hydraulique et cinq chaudières, en commençant le travail le matin de bonne heure et en arrêtant le moulin avant huit heures du soir : ces deux plantations appartiennent à M. Wildman.

---

23. *EXTRAIT du rapport du juge spécial Farrar.*

Houghton-Grove, 11 mai 1835.

.....Les apprentis de ce district se conduisent beaucoup mieux qu'ils ne l'avaient fait jusqu'ici. Je ne doute pas qu'ils continuent maintenant à se montrer mieux disposés envers leurs maîtres, et j'ai l'espoir aussi que j'aurai bien peu de délits à juger.

Signé Siméon FARRAR, magistrat spécial.

---

24. *EXTRAIT du rapport du juge spécial Lyon.*

Plantation de Lloyd's (paroisse de Saint-David), le 13 mai 1835.

.....Il est de mon devoir de citer quelquefois, à à l'appui de mes rapports sur la bonne volonté et l'activité des apprentis, certains faits qui viennent à ma connaissance. En voici un :

Depuis quinze jours, les apprentis de la plantation de Garbrand-Hall sont occupés à creuser des trous à cannes dans un sol dur et rocailleux. Ils font environ chacun 110 trous par jour. C'est là une moyenne qui n'a jamais été atteinte pendant l'esclavage, et je pense qu'il est rare qu'on en ait fait plus sur aucune plantation, même dans les terrains les plus légers. C'est, sans doute, un exemple d'excès de travail; mais je suis heureux de pouvoir certifier que, sur toutes les plantations à sucre des alentours, les apprentis travaillent avec une assiduité et une bonne volonté dont, je puis le dire, on n'a pas encore eu d'exemple à la Jamaïque.

Signé E. B. LYON, juge spécial.

---

25. *EXTRAIT du rapport du juge spécial Davies.*

Falmouth, 18 mai 1835.

Le rapport sur la paroisse de Trelawney, annonçant que les préparatifs de la récolte de l'année prochaine ont été complétement négligés, n'est justifié par aucun fait. J'ai été aux informations sur diverses propriétés, dont les administrateurs sont indignés qu'on puisse supposer que ce renseignement émane d'eux, car il ne serait guère de l'intérêt général que leur dire ne s'accordât pas avec celui de leur économe. Mais voici ce qui, peut-être, est vrai. Dans les parties de l'île où le temps additionnel qui a été fourni par les nègres ne leur a pas été rétribué, la culture ne saurait être avancée, et de là une foule de plaintes; quant aux plantations où les nègres ont été payés, il n'en sera pas ainsi. Tout est tranquille dans le district; cependant je dois signaler l'extrême mauvaise conduite des émigrants, et l'influence funeste qu'elle pourrait avoir sur l'esprit de la population nègre.

Signé Th. DAVIES, juge spécial.

---

26. *EXTRAIT du rapport du juge spécial Hawkins.*

Rio-Bueno, 18 mai 1835.

.....J'ai visité presque toutes les plantations de mon district, dans le courant de la semaine passée, et je puis vous assurer que ce qui vous a été écrit sur la négligence des noirs à préparer la récolte présente de cette paroisse n'est pas exact. L'honorable M. Muller a réprimandé ses économes pour avoir fourni ce renseignement, en disant qu'on aurait dû s'adresser à lui.

Signé D. HAWKINS, juge spécial.

---

27. *Extrait du rapport du juge spécial S. Pryce.*

Rop-Hill-Pen, 19 mai 1835.

.....Je peux affirmer en parfaite confiance que, sur toutes les plantations de mon district, qui sont convenablement gérées, les espérances de la récolte pour l'année prochaine sont fort belles. Il en est plusieurs où cette récolte pourra surpasser ou tout au moins égaler celle de cette année.

Sans doute il y aura une diminution assez considérable sur quelques autres, soit à cause du nouveau régime de travail soit à cause de la nonchalance des planteurs eux-mêmes, dont plusieurs s'étaient déjà consolés, à mon arrivée, de la non-réussite totale de leur récolte.

Sur une plantation la récolte était déjà faite, et on avait recueilli 80 barriques de sucre : la récolte est ordinairement estimée à 160 barriques.

Signé S. Pryce.

---

28. *Extrait du rapport du juge spécial Pennell.*

Rio-Bueno, 19 mai 1835.

.....Il vous a été fait un rapport sur Trelawney, portant que les préparatifs pour la récolte de l'année prochaine ont été entièrement négligés. Je me réfère, à ce sujet, à mon rapport du 28 du mois dernier, dont je puis garantir l'exactitude.

Je me vois forcé de m'étendre un peu longuement sur ce point afin d'aider à comprendre ce que j'aurai à communiquer dans la suite.

Avant mon arrivée à la Jamaïque, il n'existait personne, je crois, qui fût plus opposé que moi aux mesures qu'on a adoptées pour l'émancipation des nègres dans les Indes occidentales. Je fondais mes objections sur l'expérience que j'avais acquise de l'esclavage au Brésil ; et j'en avais tiré des comparaisons très-erronées, et, plus tard, des conclusions non moins inexactes.

Je n'avais pas songé à la grande différence qui existe entre le nègre récemment importé de la côte d'Afrique et celui qui est né et élevé dans la colonie, souvent même depuis plusieurs générations. Mais je ne tardai pas à voir dans quelle erreur j'étais tombé, et je suis convaincu maintenant que si le Gouvernement anglais n'avait pas eu recours à ces mesures, il y aurait été contraint.

Le grand mal provient, dans mon opinion, de ce que les nègres ont trop de temps à eux, beaucoup plus qu'il ne leur en faut pour cultiver leurs terres à provisions ; c'est à tel point qu'on peut dire qu'on les encourage à la paresse. Il ne faut pas espérer qu'on pourra faire faire autant de travail en neuf heures qu'on en obtenait autrefois en dix-huit ; et cependant j'ai vu des registres de certaines plantations qui constatent que la moyenne de travail de vingt-quatre heures pendant la récolte n'a pas dépassé, dans les quatre dernières années, la quantité qu'on a obtenue dans ces neuf heures. C'est là ce que portent les registres, et dans les deux cas la moyenne a été la même.

Je dois faire observer ici qu'on a accusé les juges spéciaux de faire de faux rapports. On a prétendu qu'ils ne se souciaient guère que ces rapports fussent publiés.

Si tout marche aussi mal que veulent bien l'affirmer quelques individus de la paroisse de Trelawney, comment se fait-il que le juge spécial n'a reçu qu'une seule plainte quant à l'insuffisance du travail pendant la dernière semaine et que cette plainte provienne de la plantation de Manchester, dont le gérant a assuré qu'il n'avait porté que cette seule plainte à un juge spécial depuis le 1er août.

Les propriétaires ont souvent réprimandé les gérants pour avoir fourni des renseignements sur les préparatifs de la récolte prochaine. Pourquoi ce désir d'empêcher les magistrats de se mettre au courant de ce qui se passe sur les plantations ? On accuse les juges spéciaux de donner de faux renseignements au Gouvernement : ne doit-on pas plutôt accuser les gérants de fournir de faux renseignements aux magistrats ?

Signé R. C. Pennell, juge spécial.

---

29. *Rapport du juge spécial Lyon.*

Coby-Estate, 1er juin.

D'après William Drew, économe, la culture des champs est aussi avancée que d'habitude à pareille époque de l'année, et le nombre d'acres plantées en cannes est égal à celui qui, l'année dernière, à la même époque, avait la même destination.

Serge-Island, 1er juin.

Thomas Emslie, propriétaire et économe.

Nous sommes aussi avancés, pour la culture des champs, que nous l'étions l'an dernier à la même époque. Nous n'aurons pas d'autre différence dans les produits que celle qui doit nécessairement résulter de la réduction que nous avons apportée dans le nombre des travailleurs. Ce printemps, nous avons occupé les gens de la plantation à faire des trous à cannes, ouvrage qu'autrefois nous faisions exécuter par des gens de corvée. Nous avons reculé le moment de la récolte afin de pouvoir envoyer paître le bétail pendant la saison sèche.

Garbrand-Hall.

W. Nangle, économe.

Ces trois dernières semaines, plus de soixante-dix de nos apprentis sont entrés à la fois à l'hôpital, par suite d'une espèce d'épidémie. Ce fait nous a mis en arrière, mais avec un jour de travail de tout notre monde nous réparerons ce retard. La récolte aurait pu s'achever en six semaines : nous avons été obligés de la remettre à la fin de la saison sèche, à cause du bétail pour lequel il nous fallait des pâturages. Aujourd'hui encore l'arrivée d'une machine, exécutée d'après le principe du docteur Ure, et dont nous désirons faire l'essai cette année, nous a mis de nouveau en retard ; il nous reste à peu près assez de cannes à couper pour nous occuper la semaine prochaine.

Cette année, les trous à cannes, que des hommes de corvée étaient autrefois chargés de faire, ont été creusés par l'atelier même de la plantation.

Buckingham, 2 juin.

John Palmer, économe.

Nos champs sont bien cultivés. Nous ne sommes en retard que pour planter. Ce retard nous vient de ce que nous n'avons pas eu de temps sec. Il nous faudra renforcer les champs où l'on a planté de bonne heure ; cette opération nous demandera quelque temps : nous ferons autant de cannes que nous en avons fait l'année dernière à pareille époque.

Blue-Mountain, 2 juin.

W. Spirt, économe.

Nous sommes en avant pour tout notre travail, excepté pour planter, ce que nous ne pouvons faire pendant le temps sec. Nous

n'avons pas eu de pluie pendant ces quatre mois. Nous planterons, en dix acres de terrains, autant de cannes que l'an passé.

Mount-Pleasant.

Le fils du propriétaire, M. Nockells, qui est à la fois économe et administrateur, au retour d'un voyage d'agrément de six semaines, a été très-satisfait de l'amélioration que le travail de la plantation avait éprouvé pendant son absence. J'ai interrogé le principal chef des travailleurs : il m'a assuré que partout les champs sont dans le meilleur état, et que la récolte est plus avancée aujourd'hui qu'elle ne l'était l'année dernière à la même époque. Ce sont les apprentis qui, cette année, ont creusé les trous à cannes, dans lequel ils avaient été aidés précédemment par des hommes de corvée. En ce moment, la moitié des noirs de la plantation se trouve à l'hôpital par suite de l'épidémie.

Hall-Head, 3 juin.

L'économe et principal chef des travailleurs m'a dit que les champs sont dans une condition favorable, et les préparatifs de la moisson aussi avancés que d'habitude. On plantera au printemps vingt acres de cannes. L'année dernière on n'a fait aucun plant. La récolte est presque terminée.

Petersfied, 3 juin.

John R. Grossett, propriétaire; Thomas Blakeley, administrateur; William Richardson, économe.

Nous sommes extrêmement arriérés. C'est à peine si nous avons achevé un champ de cannes. Notre récolte sera tardive.

Cette plantation n'a pu encore se relever du préjudice qui lui a été causé par l'insubordination des apprentis, qui s'est prolongée pendant deux mois, à partir du 1er août dernier.

Middleton, 4 juin.

James Forsith, propriétaire; William H. How, économe.

Nous avons achevé presque tous nos champs. Nous planterons, pendant cette saison environ quarante acres de jeunes plants. Notre récolte est terminée.

On était presque déterminé, l'année dernière, à se défaire de cette propriété; mais, depuis le mois d'août, le propriétaire, qui demeure à Kingston, lui a imprimé un nouvel élan en y envoyant soixante apprentis de plus, et en consacrant une somme d'environ 25,000 francs pour la réparation des bâtiments et la continuation des travaux. Cette manière d'agir est, à mon avis, une preuve directe qu'il approuve le système actuel et qu'il a confiance dans l'avenir.

Spring-Garden, 4 juin.

Les héritiers de M. N. Bekford, propriétaires; Charles Scott, administrateur; Andrew Stein, économe.

Nous sommes en retard pour la récolte et la culture de nos champs. Une partie des travailleurs de la plantation se trouvant pour le moment à l'hôpital, le moulin est arrêté depuis deux semaines.

Dans cette propriété, où il n'y a que très-peu de travailleurs, on se trouve obligé, pour couper des cannes le lundi, de suspendre le moulin le vendredi. Le nombre des personnes occupées lorsque le moulin fonctionne, n'est que de dix à douze. On ne peut y fabriquer le sucre, à moins de se faire assister par des gens de corvée.

Golden-Valley, 5 juin.

Philip J..., propriétaire; Alexandre Barclay, administrateur, John Tasker, économe.

La culture de nos champs est avancée. Nous planterons, ce printemps, plus de cannes que nous n'en avons plantées au printemps dernier. Tout serait terminé aujourd'hui, sans une épidémie qui nous a forcés d'arrêter le moulin pendant une semaine. Presque tous les ouvriers de la plantation sont à l'hôpital. Il n'y a aujourd'hui que treize individus au travail.

White-Hall, 5 juin.

Charles O. Hodgson, propriétaire résident.

En une semaine la récolte a été finie. Nous avons eu plus de sucre que l'année dernière Nous n'en espérons pas moins pour la récolte prochaine, car le nombre d'acres que nous avons préparées ce printemps est égal à celui que nous avons préparé le printemps dernier, s'il n'est pas plus fort.

Spring, 5 juin.

Bond et Rutherford, propriétaires; Charles Anderson, administrateur; Thomas Rose, économe.

Cette plantation se trouve sous l'administration de la cour de chancellerie. Pendant quelques années ses propriétaires ont été indécis sur la question de savoir s'ils continueraient à en faire une plantation à sucre, ou s'ils la convertiraient en un parc. Les champs, par cette raison, ont été négligés. Du reste, on en fera prochainement un parc, si toutefois on ne l'abandonne pas tout à fait.

Chaque semaine la moitié des travailleurs de cette propriété est employée dans la plantation de Cardiff.

Crighton-Hall, 9 juin.

Waddington, propriétaire; J. R. Ayley, administrateur et économe.

Nous ferons cette année deux cents barriques de sucre : c'est notre récolte régulière depuis cinq ans. Si nous n'éprouvons aucun déficit, la récolte prochaine atteindra le même chiffre. La grande sécheresse que nous avons subie nous a occasionné une certaine augmentation de travail : de sorte que nous sommes moins avancés que l'an dernier. Toutefois la différence est de peu de chose. Nous pourrions avoir déjà fini la récolte; mais, comme nous avons tout le temps nécessaire pour l'embarquer au mois d'août, nous nous inquiétons peu de ce retard. Il nous reste maintenant environ vingt barriques à faire. En deux semaines, nous pourrons en être quittes.

Greenwall, 9 juin.

George Wright, propriétaire résident; T. P. Mathews, économe.

Cet économe m'annonce que leur récolte est achevée depuis trois semaines : ils en sont contents. Si, ce qui est possible, leurs champs n'ont pas été préparés avec le même soin que d'habitude, leurs pâturages seront retardés.

Georgia, 15 juin.

R. Miller, propriétaire; Charles Scott, administrateur; John Jones, économe.

Il ne nous reste plus de la récolte de cette année qu'un champ à moissonner. Nos champs sont cultivés. Plantation peu peuplée.

Mont-Liban, 16 juin.

W. Wyllys, propriétaire; John Crockett, administrateur.

C. Mapother, économe, me fait observer que ses travailleurs sont un peu moins avancés pour la récolte que l'an dernier, à la même époque, et qu'ils n'ont retourné l'engrais que sur une pièce de terre. Le moulin a fonctionné toute la nuit.

Dans cette plantation, il règne beaucoup d'activité. Les champs en sont montueux et à une grande distance de l'usine. On transporte à dos de mulets : la terre n'est pas très-bonne.

---

17 juin 1835.

Telles sont les observations que j'avais à faire sur la récolte et la culture des champs, dans toutes les plantations à sucre de mon district. D'après les remarques personnelles que j'ai faites et les renseignements que m'ont fournis les conversations, je vois que la majorité des planteurs est en avance pour la récolte prochaine; ils espèrent qu'elle ne sera pas moins bonne que celle-ci. Loin d'avoir diminué la quantité de plants, on l'a augmentée sur plusieurs habitations.

Signé E. B. Lyon, juge spécial.

---

30. *Mémoire de soixante-treize planteurs et personnes intéressées dans les propriétés de la paroisse de Trelawney, sur le résultat du système d'apprentissage.*

20 mai 1835.

A Son Excellence le marquis de Sligo.

Les soussignés exposent humblement qu'après un essai de neuf mois du système d'apprentissage prescrit par l'acte d'abolition en vigueur dans cette île, les prévisions des hommes de pratique, relatives aux résultats funestes de ce système, sont pleinement réalisées. On doit malheureusement s'attendre à voir bientôt dépérir entièrement la culture des denrées d'exportation dans la colonie.

Bien que la saison ait été très-favorable, et qu'on ait pu profiter du travail des années précédentes, il n'est pas permis d'espérer que la prochaine récolte de sucre atteindra la moyenne des autres années. La cause unique de ce fait, c'est que les noirs ont fourni très-peu de travail, depuis le commencement du système d'apprentissage.

Les soussignés font observer que tout le travail qu'on obtient maintenant des apprentis, même en les rétribuant largement pour le temps qu'ils y consacrent, se borne exclusivement à la fabrication du sucre, et que, par suite de la négligence apportée à la culture des champs de cannes, on n'a pu faire de nouveaux plants ni s'occuper utilement des rejetons et des prairies. Un déficit considérable dans la récolte de l'année prochaine devra nécessairement s'ensuivre, et le mal augmentera successivement tous les ans, jusqu'à ce qu'on soit obligé d'abandonner définitivement les plantations à sucre, quoi qu'en disent les gens sans expérience qui se bercent de folles illusions.

Après y avoir donné toute l'attention que mérite une question aussi grave, les soussignés sont donc d'avis que la seule chance qui leur reste de continuer à rendre cette colonie profitable à la Grande-Bretagne est de former des établissements de blancs dans l'intérieur de la colonie. La température y est si douce que des Européens pourront se charger de tout le travail qu'exige la culture du café, du gingembre, des provisions de bouche et des produits de moindre importance. Avec le temps ils pourront ne former entre eux qu'un corps effectif de police, et, de temps à autre, on les occuperait sur les plantations à sucre ou autres, où, par leur industrie, ils seraient d'un bon exemple pour les apprentis. En s'établissant sur ces terres, ils empêcheraient les nègres paresseux de venir s'y fixer, lorsqu'arrivera l'époque de leur affranchissement absolu.

D'après le peu de ressources qui restent à la colonie, les soussignés savent bien qu'il ne faut pas espérer que le trésor de la Jamaïque pourvoie aux frais de transport et d'installation de ces émigrants; c'est pourquoi ils supplient Votre Excellence de vouloir bien solliciter le secours de la mère patrie pour la réalisation d'un projet d'une si grande importance.

C'est le seul moyen auquel il soit encore possible d'avoir recours pour assurer le bonheur de tous les sujets de Sa Majesté; et pour continuer, même sur une petite échelle, la culture des denrées d'exportation, qui sont d'un revenu si important pour la Grande-Bretagne.

(*Suivent soixante-treize signatures.*)

---

31. *Extrait d'une dépêche du marquis de Sligo à lord Glenelg, sur l'état de la culture et les dispositions des travailleurs.*

Highgate, 21 juin 1835.

J'ai eu l'honneur de vous communiquer, il y a quelque temps, la résolution qui a été prise à une assemblée de Falmouth, présidée par M. Miller. J'ai eu l'honneur de vous mander en même temps que les quatre juges spéciaux de cette paroisse s'étaient empressés de m'écrire, d'un commun accord, pour me donner l'assurance positive qu'il ne s'était passé dans leurs districts aucun événement qui pût rendre nécessaire une telle résolution. J'adressai alors une circulaire à tous les juges spéciaux, et je leur prescrivis de s'informer, avec la plus scrupuleuse exactitude, de l'état de la culture pour l'année prochaine sur toutes les plantations de leurs districts respectifs; de me faire connaître à l'avenir la perspective des récoltes, et de me dire si celles de cette année étaient faites ou non. Vous trouverez, *dans le rapport que je vous transmets à ce sujet*, ces détails pour 762 plantations : ils sont rédigés par 39 juges spéciaux. Je vous transmets également copie des lettres de ceux des juges spéciaux qui ont cru devoir m'écrire à ce sujet. En jetant les yeux sur ces pièces, vous verrez toute l'influence que peut exercer une bonne gestion; vous verrez aussi que toutes les plantations qui sont confiées à de bons administrateurs sont très avancées, tandis que d'autres sont très-arriérées. On m'assure qu'un des plaignants a fait une récolte énorme cette année; un autre, qui prétend que les plantations des paroisses de Sainte-Élisabeth et de Westmoreland ne pourront fournir leur contingent et dont la plantation est annoncée, dans le rapport de M. Bell, comme très en retard, ayant pris chez lui un grand nombre d'immigrants allemands, a été obligé d'employer des nègres à construire des habitations pour les nouveaux venus, au lieu de leur faire faire les travaux ordinaires de culture. Il est notoire que cette plantation est excessivement malsaine, et le propriétaire, voyant qu'il perdait beaucoup de monde par la mauvaise nourriture et la construction vicieuse des habitations fut obligé d'employer ses gens à en construire de nouvelles. Mais le dépérissement de cette seule plantation ne saurait démontrer le non-succès du système. M. Gurley, un des juges spéciaux de la paroisse de Sainte-Élisabeth, me mande que, sur une des plantations de M. Wildman, gérée par M. Farquharson, celui-ci lui dit que la culture était tout aussi avancée qu'à l'ordi-

naire, et que, lorsqu'il fit la même question à l'économe; celui-ci lui répondit de suite : « Je sais très-bien ce qui vous occupe; vous cherchez des faits pour le gouverneur. Il veut démentir le bruit qui s'est répandu de la non-réussite des récoltes; mais vous aurez beau faire, vous n'y parviendrez pas. » Voilà qui vous prouvera quels sont les sentiments des économes, depuis qu'ils ont perdu leur domination. M. Raulinson, juge spécial de Sainte-Anne, me dit, dans une de ses lettres, que son district ne produit pas de sucre, si ce n'est à force de travail et d'engrais. Il en est ainsi, du reste, dans plusieurs autres paroisses. M. Bell, juge spécial de Sainte-Élisabeth, dit aussi qu'on ne cultive pas de sucre dans sa paroisse, parce que le terrain y est très-mauvais, que les propriétaires ont donné les plantations à loyer, et que le moindre contingent qu'on imposera sur des propriétés aussi fictives devra produire un grand changement; mais, enfin, si le produit est moindre, les déboursés seront plus petits en proportion. M. Walsh, un des juges spéciaux, me mande qu'ayant dit au parent d'un des principaux propriétaires résidants, qui se plaignait à lui que les apprentis ne pourraient rentrer à temps ses récoltes, qu'il était autorisé par ceux-ci à lui offrir leur temps disponible moyennant le salaire ordinaire d'un schelling pour 9 heures, on le pria de se taire et de ne pas en parler au vieux propriétaire, parce que celui-ci se fâcherait, étant résolu de ne jamais salarier ceux qui ont été autrefois ses esclaves.

Je vous prie de vouloir bien excuser la longueur de ma dépêche, en raison de ce qu'on m'attaque sans cesse, de ce qu'on l'accuse de faire volontairement de faux rapports, et de ce que ces accusations ne manqueront pas d'échos en Angleterre.

ANNEXE.

Notes relatives à la Jamaïque, résultant d'observations personnelles et des renseignements les plus authentiques.

1° La qualité du sucre de cette année est, sans contredit, bien supérieure à celle qu'on a fabriquée jusqu'ici par le travail de nuit.

2° La diminution des bras pour la récolte de cette année est beaucoup moindre que pour celle des années précédentes, et sur un grand nombre de plantations l'on a eu besoin d'un moins grand nombre de travailleurs.

3° En général, les noirs se portent beaucoup mieux cette année qu'à la fin des récoltes des années précédentes, lorsque beaucoup d'entre eux avaient supporté de telles fatigues qu'ils en sont morts.

4° Les apprentis commencent généralement à se faire mieux au système; ils travaillent tous assez volontiers moyennant salaire, soit la nuit, soit le jour, et ils se conduisent de mieux en mieux.

5° On peut s'attendre à voir leur conduite s'améliorer, à mesure qu'ils sentiront les avantages de l'éducation et de la religion, et qu'ils se corrigeront de ce système d'astuce auquel ils étaient obligés d'avoir recours, pendant l'esclavage, pour se garantir contre l'oppression.

6° Sur plusieurs plantations, la récolte de l'année prochaine pourra dépasser celle de cette année, et, sur la plupart, elle sera pour le moins égale.

7° Quant aux plantations où ces prévisions pourront ne pas se réaliser, il faudra attribuer le fait à divers motifs, indépendamment du manque de travail, surtout quand on songe que, sur beaucoup de plantations, on forçait les esclaves, non-seulement à travailler la nuit et le jour, tant que le leur permettaient leurs forces, pendant les six jours de la semaine, mais qu'on leur faisait encore le dimanche empoter le sucre.

8° Une grande insouciance s'est manifestée sur bien des plantations, en ce qui concerne les préparatifs de la récolte prochaine. J'ai eu plusieurs exemples de planteurs refusant de planter des cannes l'année dernière, par suite de la certitude anticipée qu'ils ne pourraient pas faire faire leur récolte.

9° Les états ci-joints établissent que les préparatifs de la récolte prochaine, lorsqu'on a voulu les faire, n'ont pas été aussi difficiles à obtenir qu'on l'a prétendu.

10° Le nouveau système a servi admirablement de prétexte pour excuser toutes les négligences et pour masquer toutes les autres causes de non-succès.

11° J'ai la conviction intime que les opinions de certaines personnes, relativement aux récoltes futures, sont beaucoup plus favorables qu'elles ne veulent l'avouer; et, à l'appui de cette conviction, je citerai la répugnance qu'on a trop souvent témoignée à me donner des éclaircissements à cet égard.

12° Les économes, en certains cas, et ces cas sont fréquents, n'ont pas voulu coopérer franchement à l'exécution de la nouvelle loi, parce qu'ils s'en trouvent lésés.

13° Beaucoup d'administrateurs et géreurs ont affirmé avec tant d'obstination que le nouveau système échouerait, qu'ils ne veulent pas convenir maintenant que leurs prédictions à cet égard étaient mal fondées.

Il ont commencé par prédire, pour le 1er août, l'effusion du sang et la destruction des propriétés : en ceci les événements ont prouvé qu'ils avaient tort. Ils ont prédit ensuite que ce qui n'était pas arrivé le 1er août arriverait à Noël : ici encore leurs prédictions ne se sont pas réalisées. Ils ont prétendu, plus tard, que les apprentis refuseraient le travail salarié : les événements sont encore venus démontrer la fausseté de leur assertion : car je n'ai pas eu un seul exemple du refus de salaire, lorsqu'il a été offert. Enfin ils ont affirmé que la récolte ne se ferait pas; et ils se sont de nouveau trompés, car elle s'est faite sur un grand nombre de plantations beaucoup plus tôt qu'à l'ordinaire, et, s'il y a eu retard sur certaines propriétés, il faut s'en prendre bien plus au mauvais temps et au refus des maîtres de payer un salaire, qu'à toute autre cause dont le nouveau régime puisse être inculpé.

14° Ayant été successivement contredits sur tous ces points, ils se sont créé maintenant un nouveau système d'attaque : ils ont exprimé des craintes pour la récolte de l'année prochaine. J'ai eu des doutes à cet égard, et c'est pour cela que je transmets les renseignements que j'ai recueillis, afin qu'on puisse juger jusqu'à quel point ces craintes peuvent être fondées. J'avoue franchement que la plupart des rapports sont en cela beaucoup plus favorables que je ne m'y attendais.

15° La fabrication et la culture du sucre ont été conduites d'après les méthodes les plus arriérées, et l'on a bien peu profité des améliorations récentes qu'a subies la mécanique dans son application à l'agriculture. On ne se sert presque jamais de charrue; là où la nécessité a exigé qu'on l'employât, le travail a parfaitement réussi. Les moulins à manége, et dont on se sert presque partout, seront abandonnés, parce qu'ils fonctionnent si lentement qu'on ne peut même pas mettre en œuvre les cannes que les noirs ont encore le temps de couper, malgré la réduction des heures de travail.

16° Les plantations à gingembre, à arrow-root et à café, sont dans un état tel, qu'on ne se rappelle pas l'avoir vu plus satisfaisant.

17° Les nègres sont susceptibles de progrès, puisque, depuis le 1er août, ils ont mieux travaillé partout où l'on n'a pas usé de sévérité envers eux.

Ils ont été peu encouragés par la plupart des géreurs.

Au commencement, le nombre des magistrats spéciaux était complétement insuffisant, et cette circonstance les affecte plus qu'on ne se l'imagine, parce qu'ils témoignent la plus grande confiance à ceux qui les traitent réellement avec bonté.

Ils ont passé les vacances de Noël plus sobrement qu'à l'ordinaire, et il n'y en a pas eu plus de vingt qui aient manqué à

l'appel le 29 décembre. Tous ont travaillé, le jour de l'an, sans murmurer.

On n'a donné aucune impulsion, jusqu'ici, à l'instruction morale ni à l'éducation, et l'on a donné aux noirs bien peu de bons exemples.

La récolte s'est faite, cette année, sans un seul cas d'insubordination, et elle est de qualité bien supérieure à celle des autres années.

On a perdu bien moins d'animaux que les années précédentes.

A bien peu d'exceptions près, les apprentis ont travaillé de bon cœur jour et nuit, pendant cinq jours par semaine, lorsqu'on a voulu leur payer de bons salaires. Ils creusent maintenant des trous à cannes sur la plupart des plantations, à raison de cinq centimes par trou. A ce travail ils gagnent 5 fr. (un dollar) par jour; ils en creusent souvent 160 en un jour, tandis que la tâche était de 70 à 80 pendant l'esclavage.

Plusieurs planteurs conviennent, mais à contre-cœur, qu'on a plus travaillé cette année que l'année dernière. On a fait assez de difficultés pour me laisser comparer le travail de cette année avec celui de l'année dernière, par la raison qu'il est bien reconnu que l'année qui a précédé l'apprentissage a été presque perdue.

Tout le monde avoue que, quoique rien ne marche tout à fait bien, cela va beaucoup mieux qu'on ne s'y attendait.

Il y a eu défaut d'uniformité dans l'administration de la loi, et on n'a pu y remédier qu'après une expérience de quelques mois. Les rations de vivres, les allocations volontaires et le tarif du salaire des apprentis ont beaucoup varié.

Beaucoup d'entre eux n'ont reçu aucun payement, et se sont laissés persuader par les géreurs de donner un travail supplémentaire moyennant les allocations d'autrefois.

Les planteurs ont conçu beaucoup de jalousie contre les magistrats spéciaux, et, sur beaucoup de plantations, ils ont lutté avec une grande opiniâtreté pour le maintien de leurs anciens droits.

Beaucoup de planteurs ont ouvertement et hautement exprimé leur conviction intime que le système avait complétement échoué.

Beaucoup de géreurs tiennent envers les apprentis la même conduite qu'autrefois, autant du moins que la loi le leur permet.

Les apprentis, de leur côté, n'ont guère eu le temps de changer de sentiments envers leurs anciens oppresseurs.

Quand on songe à tout cela, et qu'on voit qu'avec tous ces désavantages les apprentis se sont si bien conduits, ne peut-on pas en conlure tout naturellement qu'il y a un progrès sensible chez eux.

Voilà ce qu'il en est de la conduite des nègres. Quelle a été maintenant celle des blancs? Je ne saurais parler avec trop de louanges de quelques géreurs; mais aussi ils ont recueilli le fruit de leur sagesse, par le succès remarquable dont leurs efforts ont été couronnés. En jetant les yeux sur le contenu des divers rapports, on verra jusqu'à quel point ont réussi les efforts de quelques-uns, et en quel déplorable état se trouvent plusieurs des propriétés sous la gestion de quelques autres, qui, cependant, avaient les mêmes moyens de succès.

En somme, je pense que la pleine réussite du nouveau système, quant à l'apprentissage, dépend entièrement de la conduite des blancs, et, si le système ne réussit pas, tout le blâme devra retomber sur eux.

---

32. *Rapport du juge spécial Baynes.*

District de Rocky-Point et de Port-Morant, 27 juin 1835.

Je me suis efforcé, par des observations précises, de constater aussi rigoureusement que possible la position relative des maitres et des apprentis.

Ceux-ci connaissent parfaitement quels sont leurs droits et leurs priviléges, et ils y tiennent excessivement. Ils ne souffrent pas qu'on empiète sur leurs droits en quoi que ce soit; de leur côté, cependant, ils sont moins scrupuleux, et se sont habitués depuis longtemps à croire qu'ils ont une part dans le bien de leurs maîtres. En général les apprentis de l'un et de l'autre sexe ne semblent pas travailler de bon cœur, mais bien plutôt remplir une tâche pour éviter une punition qu'accomplir un devoir obligatoire. S'ils arrivent au travail à l'heure fixée, par contre-coup ils ne font dans la journée qu'autant d'ouvrage qu'il leur plaît; cependant, quand on leur donne du travail à la tâche, ils l'achèvent assez généralement de manière à pouvoir ajouter deux journées par semaine à celles qui leur reviennent de droit. Les plaintes sont certainement bien moins fréquentes qu'à l'époque de mon entrée en fonctions: les nègres cherchent autant que possible à mettre à l'épreuve un nouveau magistrat, ou un économe inexpérimenté; mais, lorsqu'ils voient qu'ils ne réussissent pas, ils deviennent dociles et soumis. C'est une race tranquille et paisible; on n'a que rarement à constater ce qu'on pourrait appeler un vol. Ils s'attachent plus volontiers aux localités qu'aux personnes, c'est là, je pense, ce sur quoi pourront compter les planteurs à l'expiration de l'apprentissage. La position des économes est difficile et laborieuse. Quelques-uns, par suite de la diminution des récoltes, ont à craindre le mécontentement des propriétaires; c'est peut être ce qui leur fait exiger des apprentis un travail plus fort qu'ils ne le devraient. Le lien qui devrait unir réciproquement les maitres et les serviteurs semble brisé, et chacun se fie plutôt au magistrat spécial.

J'ai toujours vu les maitres ou les économes traiter leurs subordonnés avec bonté, et leur donner toutes les allocations qu'on leur accordait autrefois; ils accordent aussi aux enfants en bas âge libre protection, les soins médicaux et les égards qu'exige la position de leurs mères. Je pense, d'après les observations peu étendues que j'ai pu faire, que les planteurs de ce district, loin de vouloir susciter des obstacles à l'acte d'abolition, le seconderont, au contraire, de tout leur pouvoir. La position de cette partie de la colonie diffère essentiellement de celle des autres parties. Les nègres sont riches, ils possèdent beaucoup de terres, et les gens que j'emploie à mon service intérieur montent leurs propres chevaux pour faire mes commissions. Le travail aux grandes cultures ne leur est donc pas nécessaire, car ils obtiennent davantage par la culture des terrains dont ils sont propriétaires. Je signale ce fait à votre seigneurie, afin de lui expliquer pourquoi certains apprentis ne cèdent pas volontiers leur temps.

Signé J. Baynes

---

33. *Rapport du juge spécial Edwards.*

Lyndons (paroisse de Westmoreland), 29 juin 1835.

. . . Les plantations où les géreurs ont secondé l'établissement du nouveau système vont bien, et promettent des récoltes abondantes pour l'année prochaine; mais celles dont les propriétaires ou leurs subordonnés ont manifesté un esprit contraire n'ont pas produit cette année une aussi belle récolte, et, l'année prochaine, elle sera encore moins abondante. Il n'y a que bien peu de plantations de mon district qui soient dans ce dernier cas, et, grâce à l'assistance d'un ou deux hommes recommandables de la colonie, j'ai pu faire sentir aux géreurs la grande erreur dans laquelle ils s'étaient laissé entraîner.

Signé B. Edwards, magistrat spécial.

---

34. *Rapport du juge spécial Pryce.*

Trelawney, 30 juin 1835.

Le bon ordre et la tranquillité n'ont cessé de régner dans toute l'étendue de ce district populeux.

La belle saison a donné un nouvel aspect à la beauté de la campagne, et un stimulant de plus aux efforts de tous les intéressés dans la culture des champs à cannes.

Les apprentis commencent déjà à se mieux conduire, sous le nouveau système; ils s'accordent mieux avec les géreurs. Ils s'habituent peu à peu aux devoirs qui leur sont imposés, et travaillent avec assiduité.

A l'appui de ce que j'avance je citerai les faits suivants :

Les apprentis semblent généralement observer le dimanche plus religieusement qu'ils ne le faisaient autrefois.

Ils semblent tous désirer l'instruction morale et religieuse, et disposés à donner de l'éducation à leurs enfants. Aucun de ceux-ci n'a été mis en apprentissage chez les anciens maîtres.

Ils s'occupent plus attentivement de leurs cases et de leurs terres : l'un d'eux m'a même demandé si la loi ne lui permettrait pas d'acquérir et de posséder un terrain.

Je crois que les apprentis commencent à sentir, de plus en plus, l'importance du grand bienfait qui les attend, et la nécessité de se rendre, par une éducation plus étendue et plus morale, dignes d'atteindre au terme de l'apprentissage; mais nulle part dans ce district, si vaste et si important, on n'a fait d'effort pour les stimuler en ce sens.

Depuis la récolte, je n'ai reçu dans toute l'étendue de mon district, contenant 46 plantations et environ 9,000 apprentis, qu'une seule plainte sur le travail. Par les renseignements que j'ai pris, je me suis assuré que le contre-maître lui-même méritait des reproches Il avait suspendu les allocations de harengs aux apprentis, et les avait fait travailler huit heures pendant toute la semaine au lieu de neuf par jour pendant cinq jours, les privant ainsi de leur demi-journée du vendredi.

Les apprentis font volontiers un travail extraordinaire, pendant cinq jours de la semaine, moyennant un salaire modéré. Je ne sache pas que, sur aucune plantation, les apprentis s'y soient refusés; sur quelques-unes même, ils consentent à travailler la nuit, lorsqu'on leur offre une rétribution honnête. Quelques apprentis ont gagné jusqu'à 7 fr. 30 cent. en creusant 160 trous dans leur journée.

Les récoltes se poursuivent et s'achèvent d'une manière très-satisfaisante.

Sur toutes les plantations, sans exception, le produit est d'une qualité supérieure à celui des années précédentes.

On n'a perdu des animaux, ainsi qu'il arrivait autrefois, que sur une seule plantation, où il a fallu, comme à l'ordinaire, s'en procurer avant la récolte.

Dans ce district un seul propriétaire réside sur sa plantation, qui est très-petite; mais les administrateurs et les géreurs semblent généralement se montrer plus disposés à coopérer au nouveau système d'une manière impartiale et honorable, en traitant les apprentis avec bonté. Ils accordent, comme par le passé, aux apprentis et à leurs enfants libres, des rations de harengs, ainsi que d'autres menues provisions qui ne sont pas imposées par la loi.

Plusieurs planteurs persistent avec opiniâtreté dans l'ancien système, et ne peuvent oublier ni leurs préjugés ni le pouvoir arbitraire dont ils usaient envers les apprentis; ceux-ci, de leur côté, n'ont pas encore eu le temps de s'habituer à vivre sur le pied d'égalité avec leurs anciens maîtres.

Les plaintes sont, en général, moins nombreuses depuis que je suis entré en fonctions, et d'une nature peu grave; elles ne concernent le plus souvent que les apprentis entre eux.

Une expérience acquise par une résidence de trente-quatre ans dans la colonie me permet d'assurer que les espérances de la récolte de l'année prochaine sont aussi flatteuses que possible, et ne s'accordent nullement avec ce que prétendent les feuilles publiques.

Les plantations de Thaïs produiront aussi de belles récoltes l'année prochaine. La culture en marche bien, et M. Tharps m'a assuré qu'il croyait bien certainement à une plus grande abondance pour la saison prochaine. En cela il se fonde sur l'apparence prospère des cannes.

M. Dexter, économe, administrateur et vieux praticien à Hampstead et à Retreat, espère en toute confiance augmenter les récoltes de ces plantations; les récoltes de plusieurs autres plantations seront aussi abondantes que celles de cette année.

M. Bridge, économe, administrateur des plantations de York et de Galles-Valley, a pu terminer sa récolte le 25 mai, et m'a déclaré « qu'il n'avait de sa vie eu moins de peine et plus de plaisir à faire une récolte; » or M. Bridge est un vieux planteur d'une expérience pratique bien reconnue.

La plupart des planteurs de mon district conviennent que les heures de travail fixées par la loi sont suffisantes, lorsqu'on les emploie consciencieusement; que les choses prennent une tournure favorable, et que les apprentis ont fait et font beaucoup plus de travail cette année que l'année dernière : c'est là un fait avéré; du reste les apprentis semblent tous très-heureux et très-contents; leurs habitations sont bonnes; ils sont bien nourris, bien vêtus. Depuis que j'ai pu constater le bien-être des apprentis et les heureux effets du nouveau système, une confiance entière a succédé en moi aux inquiétudes que m'avait données d'abord la grave responsabilité dont je m'étais senti chargé lorsque je commençai mes fonctions officielles.

Signé L. Pryce, juge spécial.

---

35. *Rapport du juge spécial Sowley.*

Paroisse de Sainte-Anne, 30 juin 1835.

Les apprentis de ce district continuent à bien travailler, et il semble exister une certaine réciprocité de bons sentiments entre eux et leurs maîtres : je pense qu'il y a confiance de part et d'autre. On leur alloue assez souvent, en récompense de leur bonne conduite, les rations ordinaires de harengs. Il n'y a plus de plaintes, ou bien elles sont sans importance; il y a donc progrès chez les apprentis. Ils ne témoignent pas avoir à se plaindre de la manière dont les traitent les maîtres ou leurs délégués.

Signé W. H. Sowley, juge spécial.

---

36. *Rapport du juge spécial Marlton.*

New-Ramble (paroisse de Sainte-Marie), 30 juin 1835.

J'ai l'honneur de vous transmettre mon rapport pour la semaine dernière, avec l'état mensuel des plantations. Le temps est maintenant très-favorable, et les moulins à sucre, qu'on alimente du produit de la dernière récolte, fabriquent le plus de sucre possible pour fournir, avant le 1er août, les chargements des navires. Les apprentis se conduisent bien et sont très-industrieux; les géreurs en sont généralement contents. J'ai visité cinq plantations le 29 courant. Je n'ai pas reçu une seule plainte des géreurs. A Oxford, Brimmer-Hall, Tryall et Trinity, on accorde les mêmes rations et allocations qu'autrefois. Les apprentis ne regardent pas à une heure de travail de plus; d'ailleurs on leur alloue un salaire, et les maîtres n'ont pas besoin d'avoir recours

au magistrat. Les quatre plantations appelées Bayley, Tryall, Trinité, Brimmer-Hall, Roslin, sont en très-bon état, sous la surveillance de M. Charles Stewart, de Tryall; il espère, m'a-t-il dit, que les apprentis feraient encore mieux l'année prochaine que cette année. Je n'ai pas eu à infliger de punition corporelle à un seul apprenti travaillant sur les plantations de ce propriétaire. On leur donne un vendredi sur deux, lorsque le moulin ne fonctionne pas: ils préfèrent cela au système des huit heures. J'ai vu que lorsque les géreurs étaient disposés à obtempérer aux désirs des apprentis, ceux-ci s'efforçaient, de leur côté, de leur être agréables. Dans ce district, les apprentis se louent volontiers pour un salaire, lorsqu'ils ont confiance dans les géreurs. Du reste, les géreurs peuvent corroborer mon témoignage à cet égard.

Je n'envoie jamais un apprenti d'une plantation à l'atelier disciplinaire, à moins que sa présence ne soit pas nécessaire : j'aime mieux lui infliger des travaux forcés sur la plantation même. Mon district n'est pas si grand que je ne puisse savoir de quelle manière on exécute ces sentences. Je visite chaque plantation une fois par semaine, afin qu'on n'use pas de cruauté à l'égard des prisonniers, qu'on donne aux apprentis la nourriture ordinaire et qu'on ne les mette pas dans l'impossibilité de cultiver leurs terres en les faisant travailler trop longtemps. Personne, que je sache, dans ce district, n'a réclamé d'indemnité pour temps perdu par suite de punitions corporelles; car j'ai soin que la punition ne rende pas malades ceux qui la subissent. Je n'ignore pas que lorsqu'un apprenti reçoit 30 coups de martinet, à Port-Maria, il a le dos dans un état déplorable. A moins de délits graves, je considère que 20 ou 25 coups suffisent pour amener une bonne conduite à l'avenir.

Lorsqu'il ne se trouve pas d'instruments sur la plantation où réside un apprenti condamné à la punition corporelle, je l'envoie à la maison de correction de Port-Maria. L'homme qui l'accompagne à l'atelier disciplinaire est chargé d'infliger la punition sur un échafaud triangulaire érigé à cet effet sur la place du marché, afin que l'exemple serve aux assistants. J'aviserai à faire assister le sous-inspecteur de police à ces exécutions. En attendant, j'ai ordonné au directeur de la prison de ne pas faire infliger le châtiment, s'il pensait que le coupable ne fût pas assez fort pour le supporter.

Signé Wm MARLTON.

---

37. *Rapport du juge spécial Daughtrey.*

Whitehall (paroisse de Sainte-Élisabeth), 30 juin 1835.

..... Jamais, sous l'ancien système, les nègres ne se sont mieux conduits que pendant cette première année de l'apprentissage : je peux l'affirmer pour ce district avec confiance, et d'après les renseignements les plus authentiques.

On s'est plaint d'abord, de leur part, d'insolence et d'indiscipline. Ces fautes sont devenues maintenant aussi rares qu'elles étaient fréquentes autrefois. Le progrès de la situation et une sage application de la loi y ont apporté remède.

Je n'en dirai pas autant des plaintes qui me sont faites contre les nègres qui ne se rendent pas au travail à l'heure fixe, ou qui se rendent coupables d'autres actes semblables. Mon journal montre cependant que des plaintes de ce genre deviennent de plus en plus rares; il faut attribuer cette amélioration à la disposition salutaire de la loi, qui rend les nègres responsables du temps qu'ils perdent volontairement pendant les heures du travail, et les oblige d'en tenir compte à leurs maîtres sur leurs moments disponibles.

Les accusations de vol étaient si nombreuses, il y a quelques semaines, que je dus presque croire à une grande extension des mauvaises mœurs; mais il m'a été assuré qu'il n'en est pas ainsi. La masse des noirs est plutôt portée à dénoncer le crime qu'à le commettre. Il était impossible, en effet, que les crimes augmentassent, car, sous l'ancien système, ils étaient devenus universels, et leur nombre dépendait alors des occasions plus ou moins favorables qu'on trouvait de les commettre.

Afin d'avoir des renseignements aussi authentiques que possible sur ce fait d'une si grande importance, je les ai demandés au plus ancien constable de la paroisse, homme d'un esprit actif et observateur, et dont les fonctions nécessitent la présence dans toutes les localités et chez toutes les classes de la population nègre. Sur la question de savoir s'il pensait que les nègres commissent plus ou moins de vols sur les plantations qu'avant le 1er août, il me répondit « que ces vols étaient certainement moins fréquents, car les gens libres d'une condition peu aisée se plaignent maintenant de ne pouvoir se procurer ni sucre ni café, etc., et d'être obligés d'aller chercher ces articles dans les boutiques. » Effectivement, c'est là un fait avéré. D'autres m'ont assuré aussi que les vols sont considérablement réduits. Je ne prétends pas dire cependant que l'improbité ne domine plus d'une manière déplorable, mais, loin qu'elle soit augmentée, comme on l'affirme, le changement de système a imposé aux apprentis une réserve de conduite qu'ils n'avaient pas auparavant.

Aucune accusation n'a été portée plus fréquemment, mais d'une manière vague et générale, contre les apprentis, que celle de négliger la culture de leurs terres à provisions. Cette accusation, si elle est fondée, est d'une nature si grave que, chaque fois qu'elle m'est portée, je demande qu'elle soit articulée avec précision, sauf à aller, s'il le faut, voir les terres de l'inculpé, accompagné d'experts désintéressés, pour appliquer ensuite les dispositions de la loi. Mais jusqu'ici on n'a pu me préciser aucune de ces accusations; il est donc évident qu'on n'a pas constaté la négligence, on n'a fait que la soupçonner. Il y a, parmi les nègres, quelques mauvais sujets qui n'ont jamais voulu cultiver leurs terres, pas plus autrefois qu'aujourd'hui. Que les provisions aient été plus rares qu'à l'ordinaire, c'est incontestable: mais les principaux d'entre les nègres, gens recommandables, et que j'ai questionnés à ce sujet, m'ont assuré que cela arrive assez souvent dans cette saison, et que, cette fois, la rareté ne sera que temporaire, parce qu'il y a perspective d'une récolte fort abondante. Cette rareté résulte de ce que les anciennes provisions sont épuisées, et de ce que la maturité des nouvelles récoltes a été un tant soit peu retardée par la sécheresse.

C'est là, je le crois fermement, toute la vérité; chacun, du reste, a dû s'apercevoir que cette disette n'a pas été ressentie seulement par les nègres, mais aussi par les autres classes et pour les mêmes raisons.

A l'égard de la quantité de travail que font les nègres, pendant les heures fixées par la loi, je ne puis en parler avec autant de confiance, parce que les opinions et les assertions même varient à ce sujet. Les géreurs de quelques plantations m'ont donné les renseignements les plus satisfaisants, tandis que d'autres se plaignent sans cesse de l'insuffisance du travail. Toutes les fois qu'une accusation m'a été prouvée, je n'ai pas manqué d'allouer la compensation réclamée, en la déduisant sur le temps disponible du nègre; et, lorsqu'il y a eu plusieurs délinquants, j'ai toujours ordonné que le travail disciplinaire fût exécuté sous la surveillance d'un petit détachement de police, autant pour en assurer l'accomplissement que pour servir d'exemple. Ce moyen a presque toujours empêché une seconde infraction, et toujours, je crois, une troisième.

Il n'y a pas eu, en général, diminution de travail, même en proportion de la diminution des heures: cela est démontré par le fait que, quand le travail se fait à la tâche, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit d'écorcer le gingembre, la tâche quotidienne est la même que sous l'ancien système, et s'accomplit assez généralement. J'espère que, peu à peu, on parviendra à adapter le

système des tâches à presque tous les travaux de culture : cela tendra à en augmenter la somme et à en assurer l'accomplissement avec plus de bonne volonté et de contentement de la part des travailleurs.

Je signale un fait très-intéressant dans l'état actuel des plantations à sucre : c'est que, dans ce district, on voit assez généralement la charrue substituée au travail à la houe, avec le plus grand succès. On trouve aussi que les nègres peuvent la guider et la conduire, et qu'ils ont la vue assez exacte pour cela, chose qu'on n'a pas voulu croire jusqu'ici.

L'introduction de la charrue sera d'une économie immense pour les planteurs, Elle abrégera considérablement le travail. On pourra d'ailleurs introduire plusieurs autres économies du même genre.

Je ne puis pas terminer sans parler de l'effet immense que le système d'apprentissage a déjà produit sur la civilisation des nègres. Depuis plus d'une année j'ai des relations journalières avec ceux des districts de la colonie qui ont été le mieux préparés, si je ne suis pas à même d'en juger, ce sera donc ou par suite de préjugés ou par défaut de lumières. Je ne parlerai de la plupart de ces progrès qu'au point de vue de la civilisation ou de la discipline. Çà et là on aperçoit poindre comme la première lueur d'un sentiment d'obligation morale et religieuse; mais, en général, les nègres sont encore sans principes. C'est surtout aux connaissances, aux lumières et à la tenue, suite de la pratique de la religion, des leçons et des instructions de ses ministres, qu'il faut attribuer ce changement. On ne voit plus beaucoup d'exemples de cette conduite sauvage et déréglée, si commune pendant l'esclavage.

Les noirs se comportent devant moi avec douceur et soumission; ils écoutent avec calme ce qu'on leur dit; et l'un des gérеurs les plus éclairés me disait l'autre jour : « Je vous déclare qu'ils me comprennent mieux. » Il en est effectivement ainsi, et il est également vrai qu'ils savent mieux se faire comprendre. Je ne doute pas qu'ils n'aient appris plus d'anglais depuis un an que pendant les dix années précédentes. Beaucoup d'entre eux sont sur le point de se marier, et presque tous choisissent les compagnes les plus convenables, c'est-à-dire les mères de leurs enfants. La femme se sent élevée, quand elle devient épouse, et l'homme se respecte davantage, parce qu'il a la conscience d'avoir bien fait. L'absence du mariage était, chez eux, un obstacle à l'exercice de leurs devoirs religieux, et cela contribuera à les fixer après l'apprentissage sur les plantations auxquelles ils sont maintenant attachés.

Rien n'est plus paisible que la population blanche de cette partie de la colonie : c'est là, je crois, un immense avantage. J'ajouterai qu'en général les nègres commencent à mieux comprendre leur position exacte et qu'ils en sont aussi plus satisfaits. Il n'en était pas généralement ainsi d'abord. Le changement a été loin de réaliser les espérances qu'on leur en avait fait concevoir; ils voient maintenant qu'à mesure qu'ils approchent de l'époque à laquelle ils doivent être définitivement libres, s'il y a quelque chose à gagner, il y a aussi quelques sacrifices à faire.

Il ne faut pas trop espérer d'abord; par suite du changement qu'a subi leur position, les progrès réels s'effectueront petit à petit; quoi qu'on fasse, il faudra une ou deux générations pour effacer de l'esprit des nègres le souvenir des effets dégradants de l'esclavage : c'est un système de profonde démoralisation. Les créoles étaient de bien plus mauvais esclaves, et, en quelque sorte, des hommes encore plus dépravés que les indigènes d'Afrique; ils ne sont ni aussi dociles, ni aussi industrieux, ni aussi probes. La méchanceté et la duplicité semblent être le fond du caractère de ceux qui sont nés et ont été élevés dans l'esclavage; on dirait qu'ils portent dans leur cœur des armes défensives contre l'oppression. D'un autre côté, les nègres de l'ancienne Guinée m'ont toujours été signalés comme étant les plus inoffensifs et les plus dignes de confiance.

Combien il est à regretter qu'on ait laissé écouler une année entière de l'apprentissage sans faire aucun effort pour améliorer l'état moral de la race noire en propageant l'éducation et en favorisant l'établissement des écoles, dont il est question depuis si longtemps.

Quant aux maîtres et aux gérеurs, je ne vois rien dans leur conduite qui puisse laisser à redire. Je crois bien cependant que les sentiments de bienveillance envers les nègres n'augmentent pas chez eux. Quelques-uns semblent même haïr davantage leurs anciens esclaves, maintenant que ceux-ci sont sur le point de leur échapper. Ils reprochent aux apprentis de conserver plusieurs des penchants et des principes de l'esclavage, tandis qu'il leur est impossible, à eux, d'oublier les sentiments et les préjugés que l'esclavage leur a malheureusement fixés dans l'esprit. Il faut cependant leur donner, comme aux nègres, le temps de changer.

Il n'y a rien d'impraticable dans le système de travail de l'apprentissage. Si tout le monde voulait bien s'y prêter, pour en tirer le meilleur parti possible, non-seulement ce système réussirait, mais encore il réussirait au mieux. Là où il ne réussit pas, il ne faut en accuser ni les nègres, ni la loi, ni les magistrats, mais, avant tout, les économes. On excuse souvent un directeur inhabile qui attribue au nouveau système le mauvais succès de sa gestion, tandis qu'autrefois un fait de ce genre, quelle qu'en fût la cause, était presque regardé comme un crime et suffisait pour motiver son renvoi. Des jeunes gens actifs, intelligents, persévérants, ignorants de l'ancien système, et qui se conduisent avec bonté, mais avec fermeté envers les nègres, qui les traitent comme on doit traiter son prochain, et qui sachent que le plus sûr moyen de faire d'un homme une brute, c'est de le traiter et l'appeler ainsi : voilà les gens qui pourront lutter contre les difficultés du nouveau système, et qui finiront par les surmonter, et en obtenir la plus parfaite réussite.

Signé J. Daughtrey.

---

38. *Rapport du juge spécial Dunne.*

Saint-David, 30 juin 1833.

.. .. D'après mes observations personnelles et les renseignements que j'ai pu recueillir sur les diverses plantations de mon district, la récolte de l'année prochaine surpassera celle de cette année. La conduite des apprentis est bonne. Depuis qu'ils connaissent la loi, ils sont moins disposés à porter des plaintes frivoles. Je voudrais bien pouvoir en dire autant des gérеurs et de leurs subordonnés; beaucoup d'entre eux semblent avoir tellement en horreur le nouveau système, qu'ils se réjouiraient de le voir échouer, quelque inexplicable que cela paraisse. Ils parlent des nègres et leur adressent la parole avec un ton arrogant et emporté qui est fort inconvenant; leurs dispositions à infliger des punitions corporelles se manifestent presque à chaque plainte : ce n'est guère là le moyen, il faut l'avouer, d'introduire une réciprocité de bons sentiments et de reconnaissance entre les maîtres et les serviteurs, et de se faire respecter ou considérer de ces derniers; et cependant on s'étonne de voir ces mêmes individus doux et gracieux en apparence dans leurs relations sociales. Je dois dire néanmoins que l'on trouve chez certains planteurs des sentiments de généreuse humanité.

Signé Patrick Dunne, juge spécial.

---

39. *Rapport du juge spécial Blake.*

Retreat, 30 juin 1835.

..... Quant au traitement des apprentis sur toutes les plantations de ce district, je pense qu'il n'y a pas à s'en

plaindre; on leur donne toutes les allocations qu'on accordait pendant l'esclavage et qui sont bien au delà de ce que comporte le règlement. Les maîtres et les gérants traitent le plus ordinairement les apprentis avec bonté; mais les contre-maîtres voudraient les voir renfermés dans des cellules pour les moindres bagatelles, et ils n'apprécient dans un magistrat spécial que sa disposition à infliger des punitions corporelles excessivement sévères. J'en ai entendu se plaindre amèrement de la perte que leur faisait essuyer l'absence d'un apprenti pendant un quart de journée; mais, s'ils pouvaient enfermer ce même apprenti pendant vingt-quatre heures, ils ne parleraient pas du préjudice qui pourrait leur en advenir. Je ne puis donner à votre seigneurie une preuve plus évidente de la diminution considérable des plaintes de part et d'autre, qu'en disant que, dans les premiers temps où je fus chargé de ce district, mon intervention était journellement requise six à huit fois; maintenant je ne suis pas appelé autant de fois dans un espace de quinze jours. Régulièrement, tous les samedis, de quarante à soixante apprentis venaient porter plainte contre leurs maîtres; maintenant il m'en vient rarement plus de cinq ou six. Tout marche bien et paisiblement, et j'entends cet aveu de la bouche de personnes qui sont loin de vouloir reconnaître que le nouveau système pourra jamais réussir ou qu'on pourra jamais faire agir les apprentis autrement qu'à leur propre guise.

Signé Henry Blake, juge spécial.

---

40. *Rapport du juge spécial Gregg.*

Comté de Surrey, Kingston, 30 juin 1835.

J'ai visité toutes les localités de mon comté dans le courant du mois, et je n'ai eu qu'une seule fois l'occasion d'exercer mes fonctions de juge: ce fut le 3 du courant, sur la plantation d'Albion, dans la paroisse de Saint-David.

Dans cette paroisse, les apprentis travaillent aussi bien que jamais, et, en général, on fait autant de travail qu'autrefois, bien que le nombre d'heures soit diminué; d'ailleurs les apprentis de la plantation d'Albion ont loué leur temps disponible aux maîtres à raison de 2 francs, et creusent 100 trous de cannes dans leur journée. Le sol est léger, il est vrai, mais cela ne démontre pas moins qu'on réussit à faire travailler les apprentis moyennant salaire, indépendamment de l'économie considérable qui en résulte pour les propriétaires. On m'assure qu'on payait autrefois les tâcherons à raison de 187 fr. 50 cent. l'acre, ou 2,700 trous à cannes: ce travail ne se paye plus maintenant que 56 fr. 25 cent. Mais, en supposant même que les apprentis ne creusent que 75 trous, le prix de revient de ce travail ne se monterait qu'à 75 francs par acre; si l'on veut bien payer leur travail aussitôt après qu'il est terminé, je ne pense pas que les apprentis refusent de creuser 50 trous pour 2 francs, ce qui équivaudrait à 112 fr. 50 cent. par acre [1].

Voici quel est le raisonnement que l'apprenti se fait à lui-même: il se rend à ses terres à provision et les ensemence; il faut qu'il attende et soigne sa récolte pendant trois mois au moins; ensuite il est obligé d'en porter le produit sur sa tête jusqu'au marché, quelquefois assez éloigné, où il en vend avantageusement une partie; mais, comme ses heures sont comptées, il est le plus ordinairement dans la nécessité de sacrifier le reste au revendeur qui, n'ignorant pas que le malheureux apprenti est forcé de s'en retourner à heure fixe, attend comme un requin affamé le moment de lui *rendre service*: c'est l'expression dont j'ai entendu l'un d'eux se servir; de sorte qu'à vrai dire ce sont ces revendeurs qui gagnent le plus d'argent. D'ailleurs un apprenti ne saurait porter sur la tête un fardeau d'une valeur de plus de 4 fr. 15 cent. à 6 fr. 25 cent., tandis qu'il peut céder son vendredi moyennant 4 fr. 15 cent. ou 100 trous à cannes, et se rendre à ses terres à provisions ou au marché, le samedi, sans s'exposer au désappointement de ne pas trouver à vendre ses provisions; ainsi il pourra se procurer en une semaine ou deux ce qui demandait autrefois autant de mois.

Sur Blue-Mountain-Valley, plantation de Saint-Thomas-dans-l'Est, le travail se fait fort bien; les apprentis ont loué leur journée et leur nuit.

La plantation de Plantain-Garden-River, dans la même paroisse, ne marche pas, je pense, aussi bien; cependant elle a dépassé toutes les autres, excepté Hall.

Le district de Manchioneal ne marche pas aussi bien qu'on pourrait l'espérer; cependant le travail ne s'y fait pas à contre-cœur, et c'est beaucoup: car les apprentis de ce district ont toujours donné quelque inquiétude.

Les plantations de la paroisse de Portland vont aussi bien que jamais; mais, lorsque je m'y rendis, j'appris un fait qu'il est bon de vous signaler. Des individus y spéculaient de cette manière: ils vont trouver le maître tonnelier ou le charpentier, qui sont toujours de bons sujets; ils avancent à ceux-ci de quoi racheter leur liberté, et privent ainsi la plantation de l'un de ses travailleurs les plus essentiels, puis ils finissent par obliger le gérant de la plantation d'acheter le travail de celui même qui a fait l'avance à l'apprenti.

Les paroisses de Saint-George, de Port-Royal et de Saint-André vont très-bien; enfin les plantations sont partout dans un tel état de prospérité qu'on peut dire que le système d'apprentissage a réussi au delà de ce que la confiance la plus hardie pouvait en attendre. On sent vivement le besoin d'écoles nationales où l'on enseignerait de bons principes de loyauté et de religion à la génération naissante.

Dans un précédent rapport, j'exprimai l'opinion qu'un décroissement d'un cinquième résulterait du nouveau changement; mais, alors comme aujourd'hui, je témoignais le désir de me tromper. J'ai lieu d'espérer que les récoltes atteindront le même chiffre qu'autrefois; cependant je prétends que, si la moyenne était alors de 100,000 barriques, maintenant elle sera de 85,000 à 90,000; mais cette différence peut provenir, du reste, de ce qu'on a été obligé de renoncer aux plantations dont les travailleurs étaient en trop petit nombre, car autrefois on ne pouvait fabriquer du sucre sur ces plantations qu'en exténuant les malheureux esclaves. A présent, quand les apprentis n'auront pas d'emploi sur une plantation, ils en chercheront volontiers sur une autre.

Signé G. D. Gregg, inspecteur principal de police et juge spécial.

---

41. *Rapport du juge spécial Baynes.*

Aylmers (paroisse de Saint-Jean), 1er juillet 1835.

..... Je n'ai pu constater aucun changement matériel dans la disposition de la population nègre; elle est certaine

[1] Remarque générale. Dans les documents originaux d'où ces pièces justificatives sont extraites, on a presque toujours négligé d'indiquer, en énonçant le prix du travail, s'il était compté en monnaie locale ou en monnaie métropolitaine. Le change entre la livre coloniale et la livre sterling est dans certaines colonies de 200 pour 0/0, et à la Jamaïque de 180 pour 0/0, c'est-à-dire que deux livres coloniales ne valent dans les premières colonies qu'une livre sterling, et qu'à la Jamaïque il faut 1 l. st. 15 schellings en monnaie coloniale pour faire une livre sterling. Il peut se trouver par conséquent, suivant que le prix du travail aura été évalué en monnaie locale ou en monnaie métropolitaine, de telles différences, qu'il ne faut accepter qu'avec la plus grande réserve les chiffres donnés dans ce chapitre. On trouvera au chapitre: *Tâches, salaires, loyers, prix des marchandises*, un tableau des salaires dans les différentes colonies, extrait des *Tables de Porter*. Ce tableau mérite toute confiance. *

ment plus paisible, et sa conduite est meilleure sous tous les rapports : mais il est à regretter qu'il existe si peu de bonne volonté réciproque entre les apprentis et les gérenrs. Ceux-ci font d'un côté tout ce qu'ils peuvent pour obtenir de leurs subordonnés le plus de travail possible pendant les heures que fixe la loi, et les apprentis, de leur côté, semblent vouloir ne leur en accorder que ce qui est rigoureusement dû; encore faut-il recourir souvent à l'intervention du magistrat. Cependant les apprentis de ce district font une quantité assez satisfaisante de travail; car, à vrai dire, on n'a pas à leur reprocher de manquer totalement d'industrie. A l'exception de quelques mauvais sujets, ils cultivent tous leurs terres à provisions avec assez d'assiduité et de soins, et en tirent même un revenu assez avantageux. C'est seulement lorsqu'il s'agit de leurs anciens maîtres qu'ils font des difficultés.

Sur une seule plantation de ce district, il existe des sentiments de réciprocité entre maîtres et serviteurs. Si ces sentiments étaient généraux, ils ne manqueraient pas d'assurer la pleine réussite du nouveau système, et rempliraient le grand but qu'on s'est proposé en affranchissant les nègres, celui de les préparer peu à peu au changement que doit subir leur position en 1840. Cette plantation, c'est celle de Spring-Vale, d'où je n'ai jamais reçu de plaintes ni des maîtres ni des apprentis, et cela n'empêche pas que le travail n'y ait dépassé de beaucoup cette année la moyenne ordinaire de bien des années auparavant.

Les nègres, ne pouvant peut-être pas effacer de leur souvenir les circonstances de leur situation passée, sont excessivement méfiants et soupçonneux, ils ne croient pas à la bonne foi de ceux qui les gouvernent. On se plaint aussi qu'ils montrent de jour en jour moins de respect pour leurs maîtres, et qu'ils sont même parfois assez insolents. Sur quelques plantations, des façons d'agir diverses ont amené partiellement des résultats différents; mais le fond du caractère nègre est toujours le même. Il y a parmi eux, je n'en disconviens pas, des individus doués d'une intelligence tout aussi élevée et de facultés intellectuelles tout aussi développées que le paysan d'Europe; mais ceux-ci ne sont qu'en bien petit nombre, et je ne puis m'empêcher de vous dire que, dans mon opinion personnelle, quoique une année se soit déjà presque écoulée depuis le commencement du système actuel, les nègres, autant que j'ai pu en juger personnellement, n'ont pas fait assez de progrès vers l'émancipation définitive et vers la nouvelle position à laquelle ils seront élevés dans cinq ans d'ici, pour qu'on puisse espérer de grands développements moraux ni des améliorations très-prononcées dans leur caractère. Chez eux, dans leurs villages, les nègres mènent une vie tout aussi licencieuse et aussi relâchée que jamais. Quoique chrétiens, baptisés du moins, il ne semble pas que les efforts de leurs directeurs religieux, de quelque secte qu'ils soient, aient réussi à les empêcher de se livrer à la polygamie. Les nombreux cas que j'ai constatés dans mon journal démontrent que le vol continue à être assez général malgré les punitions qu'on ne cesse d'infliger. L'idée du serment chez le nègre n'est ni exacte ni assez profonde. Tous les jours on voit des individus qui viennent d'être condamnés, sur les témoignages les plus évidents, demander à baiser le livre des Écritures pour prouver leur innocence.

Le besoin d'un système convenable d'éducation pour les adultes aussi bien que pour les enfants des deux sexes se fait sentir d'une manière très-pressante. Les enfants que l'acte d'abolition émancipe de droit, comme n'ayant pas atteint l'âge de 6 ans à l'époque du 1er août 1834, sont élevés dans la paresse la plus complète.

J'ai reçu bien peu de plaintes graves; sur quelques plantations, on traite mieux les apprentis que sur d'autres. Il y a plusieurs cas d'infraction à l'acte d'abolition auxquels j'applique sans hésiter la peine que comporte la loi; mais ces cas sont heureusement fort rares. Je dois ajouter cependant avec regret que, dans certains autres, les allocations qui avaient été maintenues jusqu'ici aux apprentis, ont dû leur être retenues depuis la récolte par suite de leur refus de travailler, aux heures réservées, pour se les procurer.

Quant au dernier point, c'est-à-dire si le nombre de plaintes a augmenté ou diminué, il en est à peu près de même. J'avais espéré, il est vrai, il y a deux mois, qu'il y aurait progrès; mais dans les derniers temps les plaintes sont redevenues plus nombreuses. Tandis que sur certaines plantations les apprentis se comportent mieux, sur d'autres ils deviennent désobéissants et insubordonnés. De Clefford, par exemple, plantation appartenant à M. Coleman, le représentant de Clarendon, je n'avais pas reçu une seule plainte pendant les six premiers mois de mon administration, et, depuis un mois, j'y ai eu beaucoup à faire, et j'ai dû même infliger des châtiments assez sévères. M. Coleman continue néanmoins à se plaindre de ce que ses apprentis ne veulent pas lui faire assez de travail. Je remarque aussi que les accusations deviennent plus graves. Plusieurs nègres ont été accusés, par exemple, d'avoir causé la mort d'animaux domestiques par négligence ou par mauvais traitements; ils ont été accusés aussi d'autres délits qui témoignent de leurs sentiments hostiles envers le maître ou le gérenr.

Signé Ed. D. Baynes.

---

42. *Rapport du juge spécial Mac-Leod.*

Sainte-Dorothée, 1er juillet 1835.

. . . . . Voici deux faits importants qui serviront à constater le caractère, les dispositions morales et la conduite actuelle des apprentis.

Le premier, c'est que, depuis le commencement de l'apprentissage, les nègres ont toujours fait plus de travail dans un temps donné qu'ils n'avaient l'habitude d'en faire, dans le même temps, avant l'époque du 1er août. Je n'ai vu personne dans mon district qui pût nier cette assertion, et effectivement il serait ridicule de prétendre la nier, si on veut bien songer à l'abondance des récoltes de 1834 et 1835. La récolte de la dernière de ces deux années vaudra presque celle de la première, et aura été faite tout aussi promptement, bien que les apprentis aient fourni à peine la moitié du temps que l'on exigeait pour cette opération pendant l'esclavage.

Le second fait, c'est que le nombre des apprentis qui ont quitté les plantations de leurs maîtres depuis le 1er août ne dépasse que d'un sixième tout au plus le nombre des fugitifs qu'il y avait lieu de constater pendant l'esclavage.

Les maîtres semblent traiter les apprentis aussi bien qu'il est raisonnable de l'espérer, et il en sera toujours ainsi tant que les magistrats spéciaux continueront à faire leur devoir. Les lois actuelles, si elles sont sagement appliquées, suffisent pour rendre tout acte d'oppression impossible.

Les plaintes de nègres contre leurs maîtres sont bien moins fréquentes qu'elles ne l'étaient au commencement de l'apprentissage. Je ne peux pas dire que les plaintes des maîtres aient diminué dans la même proportion; cependant elles sont certainement bien moins graves. Une coalition sur une plantation par esprit d'insubordination est une chose devenue très-rare.

En somme, je crois qu'il y a une aussi grande réciprocité de bons sentiments entre maîtres et serviteurs qu'on pouvait raisonnablement l'espérer, et même que la confiance la plus hardie n'en pouvait attendre quelque temps avant le 1er août. Le peu de disposition que manifestent les nègres à travailler moyennant salaire ne provient nullement de mauvais vouloir envers leurs maîtres, mais de ce qu'ils espèrent tirer meilleur profit de la culture de leurs terres que des salaires qui leur ont

été proposés jusqu'ici. D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, je suis persuadé qu'aussitôt que l'indemnité sera payée, les maîtres auront le moyen de payer des salaires qui leur vaudront beaucoup de travail *extra*. Cet argent est devenu essentiel aux propriétaires de la Jamaïque, et dans mon opinion rien ne manque maintenant à la prospérité de la colonie, pour toute la durée de l'apprentissage, sinon de hâter le payement de l'indemnité.

Signé Alex. N. Mac-Leod, magistrat spécial.

---

43. *Extrait d'une lettre de M. Fishbourne au marquis de Sligo.*

Annoto-Bay, 3 août 1835.

L'année dernière, tous les planteurs des environs firent leurs efforts pour récolter et embarquer, avant l'établissement du nouveau système, le plus de denrées possible. Dans ce but, les moulins et les chariots étaient nuit et jour en mouvement. Pendant que tous les efforts des plantations étaient dirigés de la sorte vers un même point, les autres branches d'industrie étaient nécessairement négligées. Il est résulté de tout ceci une grande diminution dans le nombre des cannes, et par conséquent dans la quantité de matière à sucre; de plus, les travaux de cette année se trouvant augmentés de tous ceux qui ont été arriérés l'année passée, ces circonstances expliquent pourquoi la récolte de cette année et les préparations nécessaires pour celle de l'année prochaine éprouvent tant retard. J'ai appris aussi que plusieurs personnes étaient tellement persuadées que les nègres, après la cessation de l'esclavage, ne voudraient plus travailler, que non-seulement elles négligèrent de planter comme d'habitude, mais encore firent couper et travailler les cannes nouvelles. D'après cela, une partie du sucre, dont la récolte actuelle aurait profité, se trouve avoir été enlevée dans la récolte dernière. En outre, le manque de nouveaux plants et les négligences apportées à la culture occasionnent pour cette année un préjudice, qu'avec la diminution du nombre d'heures de travail, il sera impossible de réparer. Lorsque j'interroge les planteurs à ce sujet, ils me répondent que cette diminution d'heures de travail, jointe à la mauvaise volonté que les apprentis témoignent, leur ôte le moyen même de cultiver à demi leurs champs, et de pouvoir faire à temps leurs récoltes : qu'il ne faut pas s'étonner alors s'il y a mécompte dans la quantité de cannes et de sucre. Pour moi, j'admets bien que parfois les noirs ne travaillent pas comme ils pourraient le faire, mais aussi je pense qu'il serait déraisonnable d'exiger des mêmes personnes, pendant un travail de huit à neuf heures, la même quantité d'ouvrage qu'il leur était possible de faire autrefois en douze, dix-huit ou vingt-quatre heures. Il serait absurde encore de vouloir que la culture du sucre, sous les conditions actuelles, s'exécutât avec le même succès qu'auparavant, à moins, toutefois, d'augmenter le nombre des travailleurs.

Signé E. Fishbourne.

---

44. *Lettre de M. Cooper sur les dispositions des noirs pour le travail.*

Saint-James (Pitfour), 11 août 1835.

..... A une ou deux exceptions près, je puis vous annoncer que tous les nègres apprentis de ce district ne demandent pas mieux que de travailler dans leur temps libre, pourvu qu'ils aient la certitude qu'on leur donnera des salaires convenables, et que ces salaires leur seront payés exactement. Dans plus d'une occasion, les maîtres se sont plaints de la difficulté de réunir les travailleurs avec lesquels ils avaient déjà pris des arrangements. J'ai fait des recherches à ce sujet, et j'ai découvert que les nègres avaient en partie l'idée que partout ils étaient trompés dans le payement de leurs salaires; et, à part une seule exception, cette idée des nègres est parfaitement justifiée. Il y a certains jours aussi où les nègres refusent de travailler, ce sont les jours qu'ils destinent à la culture de leurs terres ou au transport de leurs denrées au marché; ils gagnent beaucoup plus pendant ces journées que lorsqu'ils se louent pour le compte d'autrui. On a vu encore, et moi-même j'en ai été témoin, des cas où les nègres refusent de travailler chez leur propre maître, et vont se louer, pour un salaire même inférieur, chez le propriétaire voisin.

Signé R. S. Cooper, magistrat spécial.

---

45. *Dépêche du marquis de Sligo à lord Glenelg. — Mode de travail sur les plantations.*

Hôtel du gouvernour, 6 août 1835.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une liste supplémentaire des plantations où l'on travaille moyennant salaire, de celles où l'offre de travailler ainsi a été ou n'a pas été faite, et enfin de celles où cette offre a été complétement repoussée. Le nombre des premières est de 407, le nombre des secondes de 158, et celui des dernières de 47. D'après ces résultats, j'aime à croire que Votre Honneur comprendra la vérité de ces paroles, prononcées par moi au commencement de la session : savoir, qu'il n'y a pour ainsi dire pas à tenir compte du nombre des nègres qui refusent de travailler moyennant salaire, pendant le temps dont ils ont la libre disposition.

Signé Sligo.

---

46. *Dépêche du marquis de Sligo à lord Glenelg relative à la distribution des heures de travail.*

Highate, 17 août 1835.

Les plaintes que Votre Excellence m'a communiquées viennent en partie, à mon avis, de la manière même dont l'acte d'abolition a été rédigé au sujet de la liberté que le propriétaire a de faire faire, s'il le veut, dans les cinq premiers jours de la semaine, les quarante heures et demie de travail qui lui sont dues. Dès mon arrivée dans la colonie, j'ai eu à entendre une foule de débats sur l'acte d'abolition. Ayant appris alors qu'un grand nombre de nègres ne travaillaient que quatre jours et demi dans la semaine, je rédigeai dans ce sens une proclamation, ou plutôt une adresse aux nègres. Un mois ou deux mois plus tard, une étude approfondie de la loi m'avait fait reconnaître que dans mon adresse j'avais omis de mentionner l'article 42. Je consultai les personnes qui m'entouraient, et je fus confirmé dans mon opinion à cet égard. En conséquence, dans mon adresse du mois d'août dernier aux apprentis, je corrigeai l'erreur commise, et je publiai la loi dans son véritable sens. Je pensais en ce moment, comme je le pense aujourd'hui, que la répartition du travail en huit heures par jour est le mode le plus propre à concilier à la fois les intérêts du maître et ceux de l'apprenti. Depuis, j'ai appris que, dans les temps autres que ceux de la moisson (les apprentis alors ne travaillent pas moyennant salaire); ces derniers ont coutume d'abandonner la plantation le vendredi matin pour s'en aller quelquefois à vingt milles voir des amis, de demeurer absents jusqu'au lundi, et de revenir à

la plantation le matin fatigués et incapables de travailler tout le reste de la journée. Dieu sait ce qu'ils ont fait pendant ce temps.

Un nègre ne manque pas d'aller au marché chaque semaine; il y a, du moins, vingt-six jours dans l'année qu'il emploie sous ce prétexte. D'après ces informations nouvelles, je sentis que la disposition de la loi mécontenterait les nègres, et qu'il fallait en changer le principe. Je voulus donc qu'aucune fausse interprétation ne pût résulter de ma proclamation, et, dans ce but, j'y fis toutes les rectifications nécessaires. Cependant j'adressai à tous les juges spéciaux une circulaire, dont je vous envoie la copie, dans l'espoir que l'on pourrait persuader aux maîtres d'agir suivant les désirs des apprentis, conduite que je regarde comme la meilleure des politiques. Pendant la récolte, les maîtres ont adopté le mode de neuf heures de travail par jour; ils sentaient alors qu'il était de leur intérêt de se faire bien venir des apprentis et de louer leur temps disponible. Cette manière d'agir leur réussit pleinement. La récolte finie, des rassemblements de propriétaires ont eu lieu dans le but d'établir un mode uniforme pour les heures de travail. Le mode choisi a été celui de huit heures. Dans les endroits où de pareilles réunions ne se sont pas tenues, ce plan n'a été adopté que par un petit nombre dans quelques localités, et par la majorité dans d'autres; je ne puis dire pour quel motif.

Quoi qu'il en soit, les apprentis sont tous très-mécontents; quelques-uns des principaux d'entre eux se plaignent gravement, dans des lettres qu'ils m'ont adressées, du mode de répartition généralement adopté. J'aime à croire qu'en faisant ce choix les planteurs n'ont pas obéi, comme on le pense généralement, à de mauvaises passions; cependant il n'y a pas apparence du contraire. L'effet d'un pareil plan est d'empêcher les nègres de donner à la culture de leurs terres le temps qu'on leur accorde dans ce but. J'ai fait quelques recherches pour m'éclairer sur la question, et j'ai remarqué que les terres qui leur sont données en propre se trouvent le plus ordinairement à une très-grande distance de leurs habitations. Ceci, du reste, ne vient pas de la faute des maîtres; car le terrain que l'on cultive pour le sucre ne convient pas toujours à la culture des provisions. Je sais plusieurs cas où un propriétaire s'est trouvé obligé à de grandes dépenses afin de pouvoir louer ou acheter des terres qui fussent convenables pour les gens de sa propriété; encore n'a-t-il pu se les procurer qu'à une distance de dix à quinze milles. Moi-même, qui possède deux plantations, j'ai offert aux nègres de choisir, dans une localité plus rapprochée, les terres qui leur plairaient. Tous ont unanimement préféré des terrains sur mes autres plantations, quoiqu'elles soient éloignées de neuf milles et que le sol n'en soit pas plus productif que celui des plantations à sucre. Je me suis alors déterminé à faire venir les travailleurs de mes propriétés dans la localité que je viens de citer et dont l'excellente terre est peut-être la meilleure de l'île.

Les adversaires du système de *huit heures* disent ici que les vieux planteurs n'ont adopté ce changement que dans l'intention d'entraver autant que possible la liberté nouvellement acquise aux apprentis. Ils donnent pour raison qu'il n'y a urgence dans le travail que pendant la récolte, et que c'est précisément après la récolte qu'a eu lieu le changement dont il s'agit.

Je voudrais ne pas partager les idées de ces personnes au sujet de l'intention attribuée aux planteurs; cependant, je ne puis m'empêcher de dire que je ne sais pas de mesure plus contraire au sens commun, et plus propre à détruire la confiance naissante des apprentis envers leurs maîtres, que celle qui fait l'objet du mécontentement des travailleurs. Je suis fâché que les propriétaires ne puissent pas se débarrasser des vieux préjugés qui dominaient pendant l'esclavage.

Signé SLIGO.

---

47. *Rapport de M. Standish-Haly.*

Mount-Hindmost, 18 août 1835.

J'ai l'honneur de vous transmettre mon journal de la semaine. Depuis la fin de la récolte, je remarque dans le travail un relâchement qui s'accroît de plus en plus. Le temps de la récolte est une époque de grande activité. Mon rapport vous montrera que certains cas de vol et de paresse m'ont forcé à user de punitions énergiques.

Pourtant, dans toutes les plantations où un surcroît de travail a été nécessaire, les apprentis ont bien voulu travailler les samedis, et quelques-uns même la moitié de leurs vendredis au prix de quatre bits par jour de neuf heures. Dans la vallée de Pindare, à Mullet-Hall, à Trefusi, à Pennant, et, je pense, à Kellet, les apprentis ne montreront pas moins de bonne volonté. Déjà, dans les deux premières localités, leur consentement est acquis; je ne crains pas qu'ils refusent dans les autres, s'il m'est possible de leur en faire la proposition moi-même il arrive fréquemment qu'ils refusent aux économes.

Signé R. STANDISH-HALY.

---

48. *Rapport de M. Holme.*

Hill-Side (Lucea), 18 août 1835.

J'ai l'honneur de vous envoyer le rapport de mon district. Dans toutes les plantations, les nègres continuent à travailler activement. On se plaint généralement des travailleurs *extra*, qui ne fournissent pas la même quantité de travail que sur les plantations. Les nègres, dans plusieurs propriétés, ont commencé à creuser le sol pour la culture des cannes et ont adopté le travail à la tâche. En deux heures leur tâche est achevée. Les terres qu'ils cultivent sont bonnes; ils vendent une grande quantité de provisions. J'ai toujours soin que les châtiments corporels soient infligés en ma présence.

Signé John. R. HOLME

---

49. *Rapport de M. Walsh.*

Derry-police-station (Pear-Tree-Grove), 19 août 1835.

Ci-joint mon rapport de cette semaine. Le travail est excellent. Sur quelques plantations, où le travail est libre, les apprentis se gardent bien de perdre une heure de leur temps. Sur d'autres, les maîtres sont mal disposés et ne me prêtent aucune assistance.

Si les propriétaires de la Jamaïque voulaient comprendre le changement que l'abolition de l'esclavage a apporté dans la marche actuelle des affaires; si, en outre, ils voulaient faire quelques concessions, et ne pas se laisser dominer par les préjugés, ils pourraient, en peu de temps, obtenir d'heureux résultats. L'absence des propriétaires réels est un véritable malheur pour l'île. En un mot, je ne puis dire autre chose sur mon district, sinon que tout y semble dans une voie d'amélioration remarquable.

On doit admettre dans les corps, même les mieux composés, qu'il se rencontre parfois des membres d'un mauvais caractère. Il ne faut pas s'étonner alors, quand on réfléchit à la haute position que l'Angleterre a enlevée à la population blanche de l'île, qu'une transformation ait eu lieu sous le rapport de la morale et de la religion.

Sans aucun doute, notre population est trop peu nombreuse pour une colonie dont l'heureuse situation et la fertilité sont si remarquables.

Votre Excellence verra, par mon rapport, que, dans toutes les plantations que j'ai visitées la semaine dernière, il ne m'a été fait aucune espèce de plainte, ni par les maîtres ni par les apprentis.

Signé Henry Walsh.

---

50. *Rapport de M. Daughtrey.*

White-Hall (Sainte-Élisabeth), 25 août 1835.

L'état de ce district continue à être assez satisfaisant.

Dans plusieurs endroits, la récolte du pimento a duré quelques semaines, et se trouve aujourd'hui à peu près finie. Partout où il l'a fallu, le travail a répondu aux exigences du moment.

Le succès de la récolte du pimento, comme Votre Excellence le sait fort bien, ne dépend pas de la culture, mais de la saison.

Si donc la récolte actuelle a été mauvaise, il ne faut point en accuser les apprentis : la responsabilité de ces derniers ne commence qu'à l'instant où il s'agit de recueillir. Cependant toutes les parties intéressées dans ce district à la récolte du pimento sont généralement satisfaites.

La récolte du café va bientôt arriver. Elle sera abondante. Je ne doute pas que l'on ne puisse trouver autant de bras qu'il sera nécessaire pour qu'elle se fasse heureusement.

Dans certains districts, la disposition que montrent les nègres à travailler moyennant un salaire est due à l'influence de causes purement locales, quelquefois même temporaires.

Cette disposition est relative à la valeur du motif qui l'a fait naître. Il est clair qu'un apprenti n'aimera guère à se louer pour des heures *extra*, qu'après avoir fait son approvisionnement pour le marché; il est clair aussi qu'il préférera un demi-dollar par jour à un macaroni[1], et un maître qui le traitera avec cordialité à un autre qui ne le regarderait qu'avec mépris. Il n'y a rien d'extraordinaire, rien de faux dans un pareil raisonnement de la part de l'apprenti, et cependant il y a certaines personnes mal disposées à son égard qui lui en font un crime et jettent tout sur le compte de la paresse. Ce qui est certain, c'est que tout ce qui a l'air d'un travail forcé, et qui ne peut se faire que sous l'influence de la contrainte, doit paraître actuellement à l'apprenti plus ou moins insupportable. Pendant l'esclavage, le travail se faisait sous les conditions dont nous venons de parler : il ressemblait à un châtiment véritable. Ces conditions ne pourront disparaître qu'à la longue; en attendant, partout où elles régneront encore, on ne pourra blâmer l'apprenti de refuser, car, avant tout, il doit rechercher ce qui est le plus directement dans son intérêt. Du reste, je suis persuadé qu'avec un peu de ménagement et de bon sens on s'entendra fort bien avec lui. Chaque fois qu'il a été nécessaire que les apprentis prêtassent, dans le temps qui leur appartient, le secours de leurs bras, j'ai réussi à les engager au travail moyennant un salaire d'argent ou de temps en retour. Il m'est arrivé souvent d'obtenir leur consentement après qu'ils avaient déjà refusé les offres des maîtres eux-mêmes.

Signé John Daughtrey, magistrat spécial.

---

51. *Dépêche de lord Glenelg au marquis de Sligo.*

Downing-Street, 5 octobre 1835.

J'ai reçu votre dépêche du 17 août dernier, dans laquelle vous me faites connaître les opinions de l'attorney général, et celles des cinq personnes qui composent le parquet de la Jamaïque, sur la question de savoir si, d'après la loi existante pour la colonie, le maître a droit d'exiger d'un apprenti rural huit heures de travail pour chacun des cinq premiers jours de la semaine, ou neuf heures pour chacun des quatre premiers, et quatre heures et demie pour le cinquième. En peu de mots, la loi accorde-t-elle à l'apprenti, pour qu'il puisse cultiver ses terres, la moitié de chaque vendredi ?

On admet généralement que le mode le plus avantageux aux travailleurs serait de les exempter de travailler pour le compte du maître, pendant l'après-midi du vendredi. D'un autre côté, les personnes que vous avez consultées à ce sujet sont d'un avis contraire. Je ne vois pas par quel raisonnement solide on pourrait leur prouver qu'elles sont dans l'erreur; je ne pense pas non plus qu'il soit raisonnable d'attendre que la législation locale apporte quelque changement dans le texte de la loi qui a rapport à cette question. Dans ce cas, il serait bon d'adresser une recommandation au conseil, afin qu'il voulût bien assurer aux travailleurs, pour la culture de leurs propres terres, l'après-midi de chaque vendredi. Si cette salutaire proposition était rejetée, la responsabilité pèserait tout entière sur le conseil. Cependant je m'oppose fortement à ce qu'on procède de cette manière, à moins que ce ne soit dans des occasions urgentes. Assez de fois, trop souvent même, les nègres ont eu à établir des distinctions, au sujet des dispositions prises à leur égard, entre le Gouvernement métropolitain et la législature locale. Quoiqu'un pareil contraste n'ait été provoqué, par les ministres de la Couronne ou les gouverneurs de l'île, que sous la force des circonstances, il n'en cause pas moins de graves inconvénients. L'intérêt général exige que l'on encourage et que l'on augmente, autant que possible, la confiance existant entre le petit nombre qui possède la richesse et l'autorité légale, et la population qui s'en trouve séparée par des distinctions sociales. Je pense donc que, lorsque certains maîtres refusent d'accorder aux apprentis l'après-midi de chaque vendredi, il vaut mieux ne pas faire attention aux inconvénients qui peuvent en résulter, que d'entrer en discussion dans le but de remédier aux choses. En agissant de la sorte, si les chances de succès se trouvent annulées j'ai du moins la conviction que l'on éloigne, entre les deux partis, le moment d'une rupture qu'il est de mon devoir d'empêcher autant que possible. . . . . .

Signé Glenelg.

---

52. *Rapport du juge spécial Pryce.*

Trelawney, 27 octobre 1835.

Pour obéir aux instructions de Votre Excellence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que tout mon district, qui se compose de 46 propriétés et de plus de 8,000 apprentis, continue à jouir d'une tranquillité complète, et que la conduite des apprentis, en général, est on ne peut plus satisfaisante.

Ici les apprentis travaillent d'après le mode dit *système de neuf heures*. Par là ils ont pour eux, chaque semaine, la moitié du vendredi ainsi que la journé du samedi.

Avec l'approbation de Votre Excellence, j'ai introduit dans plusieurs plantations le mode du travail à la tâche. Les apprentis se sont conformés avec plaisir à cet usage. Souvent il arrive qu'ils parviennent, avec de l'activité, à gagner la moitié d'un jour. L'émulation excitée par ce moyen fait espérer grandement qu'à la fin de l'apprentissage les travailleurs, pour la plupart, ne demanderont pas mieux que de louer leur temps et leurs bras, moyennant une rétribution modérée. L'empressement qu'ils mettent encore à se rendre utiles à eux-mêmes en consacrant aux plantations le temps qu'ils ont de libre, lorsque leurs

[1] Le macaroni vaut 1 sch. 8 den. (monnaie locale). Voir appendice à la première partie des pièces justificatives, page 275, n° 81.

terres à provisions se trouvent en bon état, est une preuve nouvelle d'amélioration.

La semaine dernière, un des hommes chargés de la direction des autres noirs, qui, pendant un grand nombre d'années, s'est trouvé à la tête des travailleurs aux champs et qui est en même temps constable, a creusé, avec l'assistance de sa femme, pendant son temps libre, 634 trous de cannes. Il a gagné et reçu pour ce travail 41 fr. 10 cent. Un pareil exemple montre que les apprentis sont désireux de gagner de l'argent pendant le temps qui leur appartient.

Le creusement des trous à cannes se paye 200 francs l'acre. Les apprentis en creusent aisément 2,722 pour 125 francs, ou pour 141 fr. 75 cent.

Il n'est pas rare que les apprentis gagnent 12 fr. 50 cent. ou 18 fr. 75 cent. dans leur temps libre; encore leur tâche, en mainte occasion, est-elle achevée à midi ou à une heure.

Quoique les apprentis, d'après le dire des géreurs eux-mêmes, se soient conformés avec satisfaction à la nouvelle loi, je dois dire à Votre Excellence que nous aurons peine à obtenir pour eux des avantages égaux à ceux dont ils jouissaient en dernier lieu. Dans quelques plantations, les apprentis n'ont pu avoir de travail pendant leur temps libre; et, comme jusqu'à présent la pêche du hareng a été publique dans tout le district, et qu'ils ont joui des mêmes faveurs qu'autrefois, il n'y a pas d'autre différence dans leur manière d'être que celle qui résulte de la restriction mise aux droits qu'avaient les maîtres de punir, et de la diminution apportée par la loi dans les heures de travail. Au surplus, d'après cette disposition de la loi, ils se trouvent avoir plus de temps qu'il ne leur en faut pour la culture de leurs terres, ce qui leur permet de travailler avec plus de facilité à l'augmentation de leurs bénéfices présents et futurs.

Mon opinion est que, dans l'intérêt mutuel des propriétaires et des apprentis, il faut dans toute la colonie encourager, autant que possible, ces derniers à travailler moyennant salaire, pendant le temps qui leur appartient en propre.

De ce qu'un certain nombre de chefs travailleurs, auxquels leur position donne quelque influence, ont acheté leur liberté, on peut conclure que les apprentis, en général, sont satisfaits de leur état présent et qu'ils ne s'attendent pas à ce qu'il change; car, s'il en était autrement, ils se garderaient bien d'acheter à prix d'argent leur liberté, pour laquelle on a exigé quelquefois 2,000 à 2,500 francs.

Les apprentis, pour la plupart, paraissent désirer ardemment que l'on donne une impulsion favorable à leur éducation et à leur instruction morale et religieuse. Le moyens de satisfaire ces louables dispositions me manquent complétement.

Outre 8,000 adultes, et dans ce nombre plusieurs sont dans les dispositions que je viens de citer, il y a, dans ce district, 1,000 à 1,500 enfants libres. Parmi ces enfants, au nombre desquels nous comprenons ceux qui sont nés depuis le mois d'août 1834, beaucoup sont âgés de 7 à 8 ans et grandissent au milieu de la paresse et de l'ignorance.

Depuis plusieurs mois aucune punition corporelle n'a été infligée, et les plaintes sont bien moins nombreuses.

Plusieurs des géreurs se sont conformés au système actuel et savent, par de bons exemples et des manières bienveillantes, se faire estimer des apprentis. Il en est quelques-uns aussi dont les habitudes de violence et les mauvaises dispositions ne sont propres qu'à faire naître des sentiments contraires. Avec de pareils hommes pour géreurs, la bonne volonté que montrent les apprentis a quelque chose de surprenant et de vraiment digne d'éloges.

Il a été fait cette année une plus grande quantité de travail que l'année dernière, et la récolte prochaine se présente sous les auspices les plus flatteurs. Tous les champs de cannes ont été préparés, ainsi que les prairies et les autres terres. En un mot, on peut, en toute confiance, s'attendre à une récolte aussi abondante que celle de l'an dernier. Une des causes qui nous donnent cet espoir, c'est l'abondance des pluies que nous venons d'avoir, et le retour de la saison régulière, dont nous jouissons depuis le 25 du courant.

M. John Saint-James, chargé d'affaires de M. Simon Clarke et, de plus, directeur de toutes les plantations des paroisses de Cornwall et Sainte-Marie, m'a assuré qu'en général les choses marchent on ne peut mieux d'après le nouveau système, et cette manière de parler ne lui a pas seulement été dictée par les rapports qu'il a reçus des différents géreurs, mais encore par ses observations personnelles. M. James, administrateur des plantations de la paroisse de Tharps, pense, comme moi, que ces plantations, sous l'empire de la loi actuelle, obtiendront les mêmes bénéfices qu'autrefois, si même elles ne les voient pas augmenter.

Les préparations pour la récolte de 1837 sont en général poussées partout avec vigueur. Une grande étendue de terre a été labourée, et l'on a répandu de l'engrais en quantité suffisante dans les plantations à cannes.

On présume généralement, et moi je partage cette manière de voir, que la récolte de 1837 sera meilleure que celle de 1836. Des craintes que l'on a ressenties au commencement du système ont fait négliger la culture pendant les six mois qui ont précédé le mois d'août 1834 et pendant quelques-uns de ceux qui ont suivi cette époque mémorable.

Signé S. Pryce, juge spécial.

---

53. *Rapport du juge spécial Walsh.*

Prospect-Pen (Pear-Tree-Grove), 27 octobre 1835.

..... Il paraît que les nègres de ces propriétés désirent vivement travailler dans leur temps libre, moyennant salaire. Ils ont demandé à M. Stewart d'établir une école où leurs enfants libres pourraient recevoir l'instruction, en offrant 15 francs par enfant. M. Stewart m'a informé lui-même de cet empressement que les nègres témoignent pour l'éducation de leurs enfants libres. M. C. S. vient de m'apprendre qu'il a écrit à ce sujet des choses très-judicieuses, et j'ai tout lieu d'espérer que M. Stewart ne suivra pas l'exemple des autres administrateurs, et continuera à s'occuper d'une cause à laquelle se trouve directement intéressée la prospérité future de l'île.....

Henri Walsh, juge spécial.

---

54. *Autre rapport du juge spécial Walsh.*

28 octobre 1835.

.....Je ne doute pas que la colonie ne prospère et ne devienne une des plus productives pour l'Angleterre, quoiqu'il puisse y avoir diminution dans les récoltes de sucre après l'apprentissage.

Si les nègres sont traités avec douceur par les maîtres, ils savent en être reconnaissants. Dans plusieurs plantations, ils travaillent les samedis moyennant salaire. A Lambkin-Hill, plantation à sucre, samedi 3 du courant, les nègres ont creusé chacun 100 à 160 trous à canne. Cable Tongue, constable, en a creusé, pour sa part, 140, et a reçu 7 fr. 25 cent.

Partout où il y a un géreur de bonne conduite, les choses marchent bien, et il n'y a plainte ni d'un côté ni de l'autre. Lorsque le géreur est un ivrogne, j'ai reconnu que c'est positivement le contraire qui arrive.

Les maîtres ont changé leur manière d'agir en mainte occasion. J'attribue ce changement à la fermeté avec laquelle Votre

Excellence a réprimé l'opposition et la mauvaise volonté que les gérеurs montraient envers le Gouvernement de la métropole. Dans mon opinion, les récoltes de l'année se présentent sous un aspect favorable. Je n'hésite pas à dire que, dans ma paroisse, les plants nouveaux sont en abondance, que les choses vont mieux qu'on ne pouvait l'espérer, et qu'enfin le système d'apprentissage est une amélioration réelle. Les écrivains de la colonie, ainsi qu'une partie obstinée de la petite noblesse, bien loin de se conformer aux vues du Gouvernement, font tout ce qu'ils peuvent pour se mettre en opposition avec elles.....

Signé Henri Walsh, juge spécial.

---

55. *Rapport du juge spécial Lyon.*

Saint-Thomas-dans-l'Est, 28 octobre 1835.

Je vous envoie l'état de la situation présente de mon district. En général, la conduite des apprentis continue à être aussi bonne qu'il m'est souvent arrivé de vous le faire connaître dans mes précédents rapports.

La quantité de travail exécutée sur les plantations est égale à celle qui se faisait pendant l'esclavage, sauf, par instant, une légère différence que justifie la réduction apportée par le nouveau système dans le temps des occupations.

La saison a été très-favorable; en effet, il a plu presque tous les jours, pendant cinq mois; mais, malheureusement, ce qui a été une cause de fertilité prodigieuse pour les cannes, a produit le même effet sur les herbes sauvages. Le travail des plantations s'est trouvé par là augmenté de beaucoup; car, non-seulement les champs de cannes sont devenus boueux, mais il a fallu encore s'occuper continuellement à sarcler. Malgré ces obstacles, la perspective de la récolte prochaine n'en est pas moins très-belle. De plus, comme à cette époque de l'année les travaux habituels seront achevés sur le plus grand nombre des plantations, qu'une quantité suffisante de cannes aura été plantée, et, ce qui est encore plus satisfaisant, que l'on aura continué à cultiver et à préparer les terres pour les récoltes de l'année prochaine, on peut être assuré que les plantations seront convenablement entretenues jusqu'à la fin de l'apprentissage.

Il y a peu de désordres sérieux dans ce district. Les fautes sont ordinairement d'une nature légère et se réduisent à un petit nombre dans chaque propriété. Je suis certain que, dans toutes les plantations que j'ai visitées, la plus grande partie des apprentis ne sait pas ce que c'est que de mal se conduire, et que l'on n'a point à s'en plaindre. Dans les propriétés où les plaintes sont le plus fréquentes, et où la mauvaise conduite occasionne le plus grand nombre de réprimandes, j'ai toujours rencontré et les mêmes offenseurs et les mêmes offensés. Mais, tandis que je vous parle de la conduite régulière des apprentis et des espérances que fait naître la récolte prochaine, il faut vous apprendre aussi que la conduite des gérеurs est tellement changée que les magistrats spéciaux sont obligés à une surveillance pénible et de chaque instant, afin d'empêcher l'injustice et l'oppression. Malgré cela mon expérience m'a démontré, et c'est là un malheur réel, que plus les travailleurs, par leur docilité et leur conduite sont capables d'inspirer de la confiance et de la sécurité, plus les gérеurs s'attachent à les tourmenter et à violer leurs droits légaux. Même cette petite tyrannie, que la vigilance des magitsrats ne peut arrêter, est poussée à un tel point, que, suivant le témoignage d'un économe, plusieurs apprentis, ont renoncé à se plaindre, dans la crainte que des moyens plus violents encore ne soient employés à leur égard.

Il est une chose vraiment triste, c'est que les administrateurs n'aient pas soin de choisir des gérеurs capables de diriger sans brutalité, sans bassesse, et qui puissent, par leur conduite, s'attirer le respect et les égards de leurs inférieurs. Le nombre de ceux qui agissent ainsi est très-minime. Ceci est d'autant plus grave à mes yeux, que le mauvais choix des économes est, selon moi, la source des difficultés que rencontre l'application de la loi, et de la plus grande partie des fautes que peuvent commettre les apprentis.

Signé E. B. Lyon, juge spécial.

---

56. *Rapport du juge spécial Langrishe.*

Clarendon, 28 octobre 1835.

..... Dans mon district, les apprentis refusent de travailler moyennant salaire; mais ce refus ne vient point d'une mauvaise disposition de leur part. J'ai souvent entendu des nègres dire que le travail qu'ils font dans leur propre terre leur rapporte plus que ce que pourraient leur proposer en argent leur économe ou leur gérеur. Clarendon se trouve évidemment dans ce cas. Tous les samedis le marché des Quatre-Sentiers est garni des plus belles provisions. Les apprentis ne demandent pas mieux, à l'occasion, que de travailler dans leur temps libre; mais ils préfèrent être payés en temps, plutôt qu'en argent. Leurs terres, ainsi que leurs habitations, sont dans le meilleur état. En général, sous ce rapport, ils ont beaucoup plus d'ordre que sous l'ancien système. Partout les apprentis semblent très-heureux de leur condition présente, partout aussi les gérеurs obtiennent d'eux la quantité de travail nécessaire, malgré le peu de temps que la loi leur accorde pour eux-mêmes.

Signé R. J. Langrishe, juge spécial

---

57. *Rapport du juge spécial Bourne.*

Saint-André, 30 octobre 1835.

Ce district consiste entièrement en plantations à café. Il est vrai que, pour le moment et par circonstance, j'ai la direction de quatre plantations à sucre. Ces quatre plantations sont, je présume, dans une bonne voie. Je n'ai aucune preuve constatant un déficit dans leurs produits. Je puis en dire autant des plantations à café. Les apprentis sont aussi actifs qu'on peut l'espérer au milieu des circonstances où ils se trouvent. Ils sont venus esclaves dans la colonie; ils ont été longtemps traités comme tels : ils ont nécessairement les vices des esclaves. Ils emploient au service de leurs maîtres la plus grande partie de chaque jour, excepté le samedi, le dimanche, et quelquefois la moitié du vendredi. A mon avis, ce qui leur reste de temps libre, après qu'ils ont pris du repos, préparé leurs farines, et qu'ils sont allés au marché et en sont revenus, n'est que juste celui qui leur est nécessaire pour s'occuper d'eux-mêmes et de leur famille. Comme, parmi eux, il y en a très-peu qui sachent lire, ils ne peuvent, comme dans les contrées où l'instruction a été répandue, employer leur temps libre à des lectures utiles. Ils ont été, dans différents cas, privés de certaines douceurs qu'on leur procurait lorsqu'ils étaient esclaves. Les personnes que l'on place à leur tête sont rarement des hommes d'intelligence, possédant quelque influence morale. Il résulte de toutes ces diverses considérations que la bonne conduite des apprentis me surprend plus que leurs défauts; s'il y a une chose qui m'étonne, c'est que le nombre de ceux dont la paresse et l'insubordination méritent des reproches soit si peu considérable. A quelques exceptions près, les apprentis sont pleins de respect pour les magistrats et pour la loi. Il n'en est pas ainsi des économes et des teneurs de livres, qui semblent regarder les magistrats comme des importuns, et traitent l'acte d'abolition de loi injuste, funeste, à laquelle on peut légitimement résister. Cette remarque

ne s'applique pas cependant à tous les économes, car il s'en trouve, dans le nombre, qui sont vraiment dignes d'égards, et qui, au milieu des difficultés de leur position, montrent une patience et une humanité qu'on est loin de rencontrer dans les autres. Partout où les plantations ont une bonne direction, où l'administrateur est un homme généreux et éclairé, où le contre-maître est humain, habile, et le teneur de livres bon comptable et fidèle à ses devoirs, où enfin le constable est une personne prudente et d'un bon caractère, les choses marchent convenablement, les plaintes sont rares des deux côtés, et les plantations se trouvent en voie d'amélioration, sous le rapport de l'esprit, des habitudes et de la bonne volonté des apprentis.

Quant à la récolte présente, d'après les observations que j'ai faites moi-même dans le district, j'ai tout lieu de croire qu'elle sera abondante. Je viens d'apprendre qu'à Clifton-Mount, où l'on prétend à tort, je pense, que la population, depuis 1834, est radicalement viciée et mal disposée, la récolte de 1834 s'est élevée à 50,000 livres de café; celle de 1835, à 80,000, et que, cette année, l'économe espère la voir monter jusqu'à 120,000.

En un mot, je pense que l'état des choses s'améliore graduellement, et que la condition des travailleurs, vu leurs bonnes dispositions, tend à devenir, en peu de temps, bien plus supportable.

J'ajouterai que je viens d'établir, près de ma demeure, une école où j'ai l'intention de réunir les enfants des noirs et des personnes de couleur, en attendant qu'on puisse les élever dans des habitudes d'industrie et de travail. Plusieurs des propriétaires voisins se sont engagés à subvenir à une partie des dépenses, et quelques nègres ont fait dans ce but l'abandon d'une partie de leurs salaires.

Signé BOURNE, juge spécial.

---

58. *Rapport du juge spécial Moresby.*

Spanish-Town, 31 octobre 1835.

Les apprentis de ce district travaillent de manière à donner pleine satisfaction à leurs maîtres. Cette assertion de ma part est fondée sur ce fait que, à part deux ou trois exceptions, les maîtres ne m'ont transmis aucune plainte à ce sujet. Quant à la conduite, en général, j'ai reçu des plaintes nombreuses sur ce qu'on appelle l'*insolence* des apprentis; mais j'ai trouvé que, lorsqu'il y a vraiment insolence de leur part, la provocation précède habituellement l'offense.

J'ai eu bien souvent l'occasion d'observer le fait qui va suivre. Dans les plantations où l'on traite les apprentis avec douceur et bienveillance, il se présente très-peu de cas où l'intervention du juge spécial soit nécessaire; encore, lorsque cela arrive, le motif n'est jamais capable d'affecter l'ordre général. Dans les plantations, au contraire, où on les conduit avec des paroles dures et de mauvais traitements, il s'ensuit de toutes parts une confusion des plus graves, et rien, si ce n'est la crainte de châtiments sévères, ne peut décider les apprentis à faire leur travail. Leur colère sourde se manifeste, de temps à autre, par la destruction des chevaux et des autres montures appartenant au maître. Si l'on n'adopte pas une autre ligne de conduite, on peut croire qu'à la fin de l'apprentissage les plantations où un pareil système est suivi seront totalement abandonnées.

Quand on réfléchit à la position où se trouvaient les apprentis pendant l'esclavage, position dans laquelle ils ne recevaient pas la moindre éducation, on ne peut pas nier, à mon avis, que leur conduite présente ne soit meilleure que l'on ne pouvait l'espérer. Les nègres, pour la plupart, ont des habitations qui feraient honneur à un paysan anglais. J'ai souvent observé qu'ils ont le plus grand respect pour les obligations du serment. Que ce respect vienne de la superstition ou de toute autre cause, il n'en est pas moins vrai qu'il est poussé, chez eux, à un degré assez puissant pour leur faire oublier, dans l'occasion, leurs propres intérêts, ainsi que ceux de leur maître. Si ce dernier sait bien ménager un pareil sentiment, son influence ne peut qu'acquérir de la force.

Dans la ville, il y a de nombreux sujets de plaintes légères, par exemple au sujet des salaires non payés, etc., ainsi que des vols qui sont malheureusement fréquents. Sur dix des plaintes au sujet des salaires non payés, il y en a neuf qui sont faites par les femmes apprenties. Quant aux vols, ceux qui s'en rendent coupables sont ordinairement ces jeunes garçons que l'on voit courir dans les rues et sur les bords de la rivière.

Pour ce qui regarde la culture des plantations, je n'ai reçu aucune plainte sur la manière dont les apprentis travaillent. Comme cette année les pluies périodiques nous ont manqué, les récoltes ne donnent pas de grandes espérances. Par cette même raison, les parcs se trouvent brûlés par le hâle, ce qui est un sujet de mécontentement général parmi les personnes qui en sont propriétaires. Pour moi, je ne pense pas que, dans certains cas surtout, ce soit là un grand malheur; car je suis persuadé que la quantité de terres que l'on a employées à la culture du blé de Guinée[1] est suffisante pour donner du travail au nombre limité d'apprentis qui se trouvent dans les plantations des propriétaires de parcs, plantations dont plusieurs produisent, soit du bois dur, soit du bois de fer, cultivés sur quelques milliers d'acres. Un fait certain, c'est que les propriétaires ont plus de bénéfice à cultiver le blé de Guinée qu'à faire de leurs terrains une espèce de parc anglais.

Je n'ai reçu que des plaintes légères des plantations situées dans les montagnes où le café et le pimento sont cultivés. Aucune d'elles n'a rapport à la conduite. Il paraît que les produits de ces plantations varient considérablement chaque année. On ne sait d'où cela vient. Comme les saisons sont régulières dans les montagnes, il n'y a que la négligence dans le travail de la part des apprentis qui puisse empêcher les propriétaires de récolter dans les mêmes proportions que d'habitude. Je ne sais, du reste, qu'un seul cas où il en a été ainsi, encore, selon moi, faut-il attribuer ce fâcheux résultat à la mauvaise direction de la propriété.

Lorsque l'on considère la position locale de mon district, et que l'on fait cette réflexion qu'il renferme la capitale de la colonie, et qu'il se trouve en même temps tout près de Kingston, bien loin de se désoler des délits légers et peu nombreux commis cette semaine par les apprentis, on ne peut qu'en tirer l'encourageante conclusion que, par la suite, les choses iront parfaitement.

En faisant ce rapport, je dois avouer que mes opinions diffèrent essentiellement de celles de plusieurs personnes qui se sont trouvées avant moi à la tête de ce district, mais qui, je pense, n'ont pas eu la même facilité de se procurer des renseignements. Il est possible qu'avec le temps mes opinions se modifient; mais, jusqu'à présent, les observations que j'ai faites personnellement sont assez nombreuses pour que je puisse m'exprimer ainsi que je viens de le faire.

Signé MORESBY, juge spécial.

---

59. *Rapport du juge spécial Cocking.*

Sainte-Anne, 1er novembre 1835.

La conduite des apprentis de mon district, à part quelques exceptions, a été vraiment exemplaire sous le rapport de l'in-

[1] *Guinea corn*, c'est ce qu'on appelle dans nos colonies blé de Turquie.

dustrie et du respect dû aux supérieurs, ils se sont montrés tels que, s'ils continuent, on peut espérer, avec raison, des résultats également favorables à leurs maîtres et à eux-mêmes. Une des choses les plus nécessaires, désormais, c'est d'avoir soin de ne pas les perdre de vue, afin qu'ils ne retombent pas dans leur ancien état de paresse, et dans leurs vicieuses habitudes. Les fautes sont bien moins nombreuses, et les gérеurs et les maîtres traitent les apprentis avec douceur. Tous les encouragements ont pour but de les stimuler au travail *extra*; leurs salaires leur sont payés très-libéralement. Ils jouissent de toutes les faveurs qu'ils avaient autrefois. Des deux côtés, enfin, on désire vivement faciliter le système de l'apprentissage, et l'on agit en conséquence.....

Signé Cocking, juge spécial.

---

60. *Rapport du juge spécial Hawkins.*

Trelawney, 1er novembre 1835.

.....Les apprentis ne demandent pas mieux que de travailler dans leur temps libre, moyennant salaire. Dans le plus grand nombre des plantations, c'est à eux que l'on s'adresse pour un travail de ce genre, plutôt qu'aux travailleurs *extra*. Ils expriment même leur mécontentement, lorsqu'on en agit autrement. Il n'y a que la plantation de Braco qui fasse exception à ce que nous venons de dire. Dans plusieurs propriétés, les apprentis, outre leur tâche habituelle, creusent trois à quatre cents trous à cannes, et reçoivent 5 fr. 20 c. par cent. Grâce aux pluies abondantes que nous avons eues, les champs à cannes présentent un aspect des plus prospères; les planteurs disent eux-mêmes que la récolte sera superbe et plus brillante que celle de l'an passé. Il y a très-peu d'exceptions sous ce rapport. Deux ou trois plantations sont un peu en arrière; j'attribue ce désavantage à leur mauvaise direction.....

Signé C. Hawkins, juge spécial.

---

61. *Rapport du juge spécial J. Harris.*

Legan-Castle (Saint-Thomas), 1er novembre 1835.

Quelques propriétés mal gérées n'ont pas en culture la quantité de terre ordinaire : cela vient, je crois, de ce que l'on n'a pu se procurer dans ces localités le nombre de travailleurs nécessaires. D'après les différentes remarques qui m'ont été faites par les planteurs, je suis porté à croire que, à quelques exceptions près, les résultats de la récolte dépasseront ceux de la dernière. A Tullock, on s'attend à une augmentation de cinquante tonneaux; à Enfield, il y a une amélioration sensible; à River-Head, à Thetford, à Worthey-Park, à Swansea, et dans plusieurs autres plantations, les récoltes donnent les plus belles espérances. Il y a une ou deux propriétés dans lesquelles la mauvaise qualité du sol ou l'époque peu favorable à laquelle les jeunes plants ont été mis en terre, conjointement avec le manque de travailleurs, et, sans doute, avec d'autres causes que je ne connais pas, font supposer qu'il y aura retard dans les récoltes. J'espère, du reste, que cette supposition ne se réalisera pas. Dans presque toutes les plantations on s'est pourvu d'une certaine quantité de jeunes plants, et l'on prépare, pour cette raison, plus de terrain que d'habitude. On fera en sorte de les planter dans la saison la plus convenable.....

Signé J. Harris, juge spécial.

---

62. *Rapport du juge spécial Watkins-Jones.*

Rodney-Hall (Saint-Thomas), 1er novembre 1835.

Les opinions relatives à l'état des récoltes, à l'industrie des apprentis, etc., sont tellement différentes, qu'il est impossible d'avoir une idée exacte de la situation des choses, en ne consultant que les planteurs, dont l'esprit est généralement mal disposé contre le système actuel, et qui montreront une mauvaise volonté plus grande encore, s'ils connaissent le motif des informations qui leur sont demandées. Dans de telles circonstances, le juge spécial qui ne connaît rien à la culture de la canne ni à celle du café n'a d'autre moyen de se former une opinion que de s'en rapporter au nombre et à la nature des témoignages qu'il entend, ou encore aux observations qu'il a pu faire personnellement en parcourant son district. Malgré le désavantage d'une semblable position, je n'en vais pas moins exprimer mon sentiment sur le sujet qui nous occupe.

Je ne pense pas que les apprentis, en général, fassent en quarante heures et demie par semaine la quantité de travail qu'ils pourraient faire. Ils sont, pour la plupart, sournois, entêtés, et ont l'esprit tellement porté à la ruse, que j'ai été tout surpris de la défense présentée par plusieurs de ceux qui ont été amenés devant moi. L'énergie et les mesures coercitives sont ici nécessaires de la part du juge spécial; dans plusieurs circonstances elles ont produit un salutaire effet. J'attribue les dispositions malveillantes des apprentis au changement qui a eu lieu dans le mode de travail. Lorsque j'arrivai dans cette paroisse, les apprentis travaillaient neuf heures par jour, de sorte qu'ils avaient pour eux, la moitié du vendredi de chaque semaine, ou un vendredi entier tous les quinze jours, et ils semblaient contents de cet état de choses. Il est résulté un grave inconvénient de leur avoir accordé, par chaque quinzaine, les journées des vendredi, samedi et dimanche; ils s'éloignèrent considérablement de la propriété à laquelle ils étaient attachés, pour aller voir leurs connaissances, se livrer à la danse, etc. Des excès commis en firent mettre plusieurs en prison. Les administrateurs et les économes crurent alors devoir obliger les apprentis à ne travailler que huit heures, afin qu'ils ne pussent avoir pour eux le vendredi. Ils en furent tellement irrités que, quoique je leur misse la loi sous les yeux, ils n'en continuèrent pas moins à prendre un vendredi sur deux; ils n'obéirent que lorsque j'eus envoyé la police sur plusieurs plantations, et fait quelques exemples sévères. Aujourd'hui ils sont rentrés dans l'obéissance, et je ne doute pas que la récolte ne se fasse comme d'habitude, soit moyennant des rations, soit au moyen du payement en argent des heures *extra*. Les champs à cannes, ainsi que les cafés, présentent pour le moment un aspect des plus heureux et qui fait espérer une abondante récolte.

Quant à la conduite des maîtres, je dois dire, pour leur rendre justice, qu'elle est douce, encourageante et pleine de réserve. J'en connais plusieurs qui, pour exciter les apprentis au travail, accordent aux plus diligents une certaine quantité de poisson salé; ce qui ne peut que causer parmi les travailleurs une émulation désirable. Sur les propriétés où, depuis le commencement de l'apprentissage, on a conservé un mode de travail uniforme, les apprentis se montrent plus satisfaits et ont une conduite meilleure que sur celles où un changement a eu lieu à cet égard. Les nègres, en effet, n'ont pas assez de raisonnement dans l'esprit pour se soumettre volontiers à la privation de certaines choses auxquelles ils ont été accoutumés jusqu'à présent : ce que l'habitude a sanctionné est regardé comme droit.

Je ne puis terminer sans vous exprimer le plaisir que me cause le succès qu'a obtenu, dans cette paroisse, l'emploi d'une charrue pour faire les trous à cannes. A Harker-Hall, le champ de cannes le plus beau et qui promet le plus a été planté au moyen de cette charrue, sous la direction du propriétaire, M. Horatio Stevens.

Elle n'a pas moins bien réussi sur les plantations de Wallens, de New-Works, de Dove-Hall et de Knolles. Cet instrument à lui seul vaut un nombre de bras incroyable. Le planteur découragé peut avoir désormais l'assurance que, même après l'apprentissage, la culture des cannes pourra être continuée, et ne demandera que la moitié des travailleurs et peut-être même la moitié des dépenses qui sont aujourd'hui nécessaires.

Signé T. WATKINS-JONES, juge spécial.

---

63. *RAPPORT du juge spécial Pennel.*

Trelawney, 1er novembre 1835.

Le juge spécial a tout lieu d'être satisfait de la conduite des apprentis en général. Ils se montrent non-seulement pleins de bonne volonté, mais empressés à travailler pour un salaire pendant leurs heures libres ; ils en ont même poussé le désir si loin, qu'ils ont manifesté de la jalousie lorsque des étrangers ont été admis pour travailler le vendredi et le samedi. Le juge spécial était présent lorsqu'ils sont venus demander à l'administrateur de ne pas se servir de pareils ouvriers, disant qu'ils étaient bien capables de faire à eux seuls tout le travail que la plantation pouvait exiger. Ce système de travail salarié, que l'on ne fait qu'essayer dans les plantations voisines, peut être regardé comme définitivement établi ici ; c'est un excitant pour les noirs qui seraient disposés à la paresse, parce qu'ils ne voudraient pas que d'autres qu'eux profitassent d'un argent que leur industrie pourrait leur assurer en totalité. Creuser la terre pour la plantation des cannes, tel est le genre de travail que les apprentis préfèrent. Le juge spécial a connu un homme qui gagnait à cette occupation 31 fr. 50 cent. par semaine, à raison de 5 centimes par trou. Il n'y a qu'une seule propriété où les apprentis aient refusé de travailler pour de l'argent; encore était-ce la faute de l'administrateur, géreur en même temps, qui ne s'occupait que très-peu de la direction des travaux, parce qu'il pouvait, disait-il, avoir des gens à la journée et se souciait peu de son atelier. Cet administrateur, qui est à la tête de la propriété depuis 1806, a donné des renseignements très-favorables aux apprentis et à la manière consciencieuse dont ils travaillent pendant le temps appartenant au maître. Pour le moment, il n'y a dans ce district qu'une plantation où l'on se plaigne, d'une manière constante, du peu d'activité des travailleurs. La conduite des apprentis, en général, s'améliore tous les jours. Pendant les trois mois qui viennent de s'écouler il n'y a eu que très-peu de punitions, et c'est à peine s'il s'est présenté un cas de fouet. Le peuple semble être heureux et satisfait, et cela avec raison ; car il est bien traité par les personnes chargées de le conduire, et personne au monde n'obtient justice plus complétement que lui, quand il est dans son droit. Ajoutons à ces avantages qu'il connaît ses priviléges tout aussi bien que les juges spéciaux eux-mêmes. Les apprentis des grandes plantations jouissent de certains avantages que n'ont pas les apprentis des petites plantations ; ils sont généralement supérieurs à ces derniers.

Le juge spécial ne peut être compétent lorsqu'il s'agit de l'état de la culture du sucre : il y a cependant lieu de croire, d'après les rapports, qu'on a très-peu de sujets de se plaindre, la saison ayant été remarquablement favorable dans cette partie de l'île. Quelques plantations, en petit nombre, se trouveront en retard pour la récolte prochaine, parce que l'année passée elles ont été les dernières à rentrer la récolte. Du reste, il ne pourra en être autrement partout où l'on ne voudra pas s'arranger avec les travailleurs pour des heures *extra*, ou lorsque les apprentis eux-mêmes refuseront les propositions qui leur seront faites à ce sujet. La prochaine récolte de sucre, dans ce district, s'annonce comme devant être plus belle que la dernière.

Signé PENNEL, juge spécial.

---

64. *RAPPORT du juge spécial Daughtrey.*

Sainte-Élisabeth, 25 octobre 1835.

Depuis mon dernier rapport général, il n'est rien survenu qui puisse changer l'opinion que j'ai exprimée alors sur l'état de ce district. A cette époque tout marchait d'une manière favorable : il en est aujourd'hui de même.

Lorsque, dans aucun cas, les plaintes ne sont éludées afin d'en diminuer le nombre ; lorsque la justice est rendue avec sagesse ; lorsque, pour ainsi dire, le tribunal du magistrat se transporte auprès de chaque maison, s'il n'y a que peu de plaintes graves, on peut en conclure qu'il n'y a pas de causes de plaintes. La situation du district que j'ai l'honneur de diriger est conforme à ce que je viens de dire. Chacun a compris la position que lui a faite le système d'apprentissage, bien que plusieurs aient été longtemps à s'en rendre compte.

Le maître sent que ce n'est qu'en accomplissant ses obligations qu'il pourra conserver son autorité, et le serviteur sait fort bien que, tant qu'il satisfera aux exigences de la loi, il pourra compter sur sa protection. Il résulte de ceci une amélioration sensible dans les efforts des deux parties intéressées.

La culture de ce district comprend le sucre, le café, le pimento, le gingembre et les pâturages. Je vais brièvement passer en revue chacune de ces espèces de productions, persuadé que c'est le meilleur moyen de donner une idée juste de l'état actuel du travail, et de tirer ensuite des conjectures pour l'avenir.

Les plus importantes des plantations sont celles à sucre. Il n'y en a que trois de ce genre dans mon district, savoir : une plantation hollandaise, appelée Gladstones, la plantation de Y. S., et celle d'Ipswich, appartenant à M. Green. L'économe de la plantation hollandaise, M. Donald, m'a assuré, ainsi que l'administrateur, que cette année les champs de cannes ne sont pas moins étendus que d'habitude ; que jamais il n'a vu la plantation dans un état plus prospère, pour l'époque, et les récoltes s'annoncer d'une manière plus heureuse. M. Donald, en me donnant ces renseignements, m'a assuré aussi de la bonne conduite des noirs de la propriété.

Quant aux deux autres plantations, celle Y. S. et celle d'Ipswich, l'économe et l'administrateur, M. Salmon, m'ont donné des assurances tout aussi favorables. « Ces plantations, m'ont-ils dit, se sont rarement trouvées dans une position plus avantageuse et avec autant d'espérances de résultats heureux. Si les champs ont subi, quant à leur étendue, une légère réduction, ce n'a été que par un principe de culture, et non par le manque de travailleurs. Du reste, là, comme dans la propriété hollandaise, il y aura plutôt augmentation que diminution dans les produits.

Il n'est peut-être pas hors de propos d'observer que l'administrateur de ces deux dernières plantations a fait partie de ceux qui, dans le principe, envisageaient sous l'aspect le plus sombre le changement à opérer dans le travail. Aujourd'hui il reconnaît son erreur. Il serait à désirer que tous ceux qui, à la même époque, partageaient ses opinions fussent doués de la même impartialité.

Le témoignage des intéressés sur l'état présent des plantations, en supposant même qu'il soit exact, n'est pas une garantie suffisante. Je dois donc dire que, parmi les personnes du voisinage de ces plantations, ou celles qui passent par là à quelque heure que ce soit de la journée, et pour lesquelles, par un motif quelconque, la condition de ces propriétés est un objet d'intérêt, je n'en ai pas entendu une seule exprimer une opinion contraire à ce que je viens de vous rapporter. Le café est au moment de sa maturité. Les belles espérances que l'on avait conçues d'abord, et que les circonstances avaient justifiées, ne se sont pas pleinement réalisées Quant aux travailleurs chargés d'en faire la récolte, je n'ai pas entendu une seule plainte sur leur compte ;

ce qui me fait supposer, avec raison, que leur conduite est satisfaisante.

Pour le pimento, l'opération la plus difficile est la cueille : le reste dépend presque entièrement de la saison, et très-peu du travail que peuvent faire les apprentis dans les allées et les berceaux qu'il orne de ses pousses nombreuses et de son agréable feuillage. Sauf une exception, les propriétaires de mon district sont satisfaits de la manière dont la récolte s'est opérée. Il n'y a eu qu'une seule occasion où elle ait manqué, par suite d'une mésintelligence de famille, qui a empêché que l'on s'entendît sur la répartition du travail. Une remarque importante à faire, c'est que, jusqu'ici, il n'y avait pas de genre de produit plus exposé à être volé que le pimento. Soit grâce à la plus grande vigilance que le nouveau système permet d'exercer, soit par des causes d'un ordre plus élevé, ces déprédations ont beaucoup diminué. Je dois noter, comme un fait curieux, qu'à Whitehall, propriété où j'ai demeuré et qui ne cultive pourtant pas beaucoup de pimento, la récolte de cette année a été quadruple de celle de l'an dernier. Il faut en attribuer la cause aux travailleurs et au magistrat, à l'amélioration qui s'est opérée dans le caractère des uns et à la présence fréquente du dernier.

Le gingembre est un article des plus avantageux. Bien loin que, sous le nouveau système, la culture en ait été restreinte, elle s'est considérablement étendue. Plusieurs personnes en ont planté cette année pour la première fois, et celles qui s'en occupaient déjà ont augmenté leurs cultures. Le travail que cette plante exige est plutôt ennuyeux que fatigant; il repose sur les apprentis.

Il y a dans ce district plusieurs pâturages d'une grande étendue et d'une beauté remarquable; ceux pour lesquels on a employé le nombre de bras nécessaires se trouvent dans un état d'ordre et de propreté satisfaisant; mais dans certains endroits les pâturages et leurs clôtures ont été négligés pour la culture plus productive du gingembre. Dans leur ignorance des causes réelles, les témoins de cette négligence l'attribuent sans doute au système nouveau, et en parlent dans ce sens. Nous avons des preuves du contraire : c'est ainsi que le parc de Longwood, propriété très-étendue que son premier possesseur avait négligée, se trouve aujourd'hui dans une condition très-favorable, grâce à la vigilance du docteur Longmore, nouveau propriétaire, qui, du reste, a obtenu en partie ces résultats heureux, en y faisant travailler les apprentis, moyennant salaire, pendant le temps qui leur appartenait en propre.

Maintenant que j'ai passé en revue l'état de chacune des espèces de productions de ce district, j'ajouterai que, chaque mois, les efforts des apprentis me confirment dans cette opinion, que j'ai souvent exprimée, que leurs dispositions s'améliorent d'une manière sensible. La civilisation, et avec elle, j'espère, le sens des devoirs moraux, font des progrès parmi eux. Cette dernière remarque est surtout évidente parmi ceux qui suivent régulièrement la pratique du culte divin.

Il est très-rare que les apprentis qui reçoivent les instructions morales de l'Église commettent des fautes sérieuses. Lorsque cela arrive, au lieu de nier effrontément, ils en paraissent très-honteux, et, quelquefois, avouent franchement leur faute.

Signé DAUGHTREY, juge spécial.

---

65. *Rapport du juge spécial Pryce.*

Trelawney, 27 décembre 1835.

....Il est des circonstances qui, à mon avis, devront nécessairement influer d'une manière assez fâcheuse sur la récolte prochaine. C'est d'abord la perte du travail, et l'espèce d'abandon dans lequel on a dû laisser les champs de cannes en 1834; c'est ensuite le manque de confiance manifesté par la plupart des planteurs qui ont négligé de préparer pour la culture le même nombre d'acres de terres, et qui ont montré une telle insouciance, pendant la dernière récolte de cannes, qu'on n'a pas nettoyé un seul plant jusqu'à ce qu'elle ait été complétement terminée. La première coupe de cannes ne peut donc être aussi productive que celle des années précédentes. Ce qu'il n'est pas moins important encore de noter, c'est l'absence totale des pluies qui sont ordinairement si favorables à la végétation pendant les deux meilleurs mois de l'année, août et septembre. Pendant ces deux mois, il n'y a guère eu que deux ou trois plantations, dans tout le district, qui aient reçu quelques gouttes de pluie. On a, cette année, labouré et creusé beaucoup de terres pour les cannes, et j'ai l'espoir d'une augmentation considérable dans le produit de la récolte de 1837. C'est, du reste, ce que tout le monde semble prédire. Une réaction importante s'est faite assez généralement parmi les planteurs. Des faits bien constatés sont venus triompher de l'esprit de parti et du mensonge, et ceux qui semblaient désespérer le plus, semblent maintenant avoir repris confiance dans le nouveau système, à en juger du moins par l'activité qu'a reprise tout le district qui contient près de cinquante plantations, et 10,000 âmes, y compris les enfants libres.

Signé S. PRYCE, juge spécial.

---

66. *Rapport du juge spécial Fyfe.*

Norwich-Portland, 29 décembre 1835.

Je m'empresse de répondre aux diverses questions que vous m'adressez, relativement à l'état de mon district.

1° Comme le système d'apprentissage n'est tout simplement qu'une modification de l'esclavage (je ne me sers pas de ce terme pour offenser, mais bien pour désigner un système de contrainte), la disposition et l'industrie des nègres doivent dépendre entièrement de l'emploi qu'ils font du temps disponible que leur accorde la loi. Il serait tout aussi faux de supposer qu'ils sont industrieux, parce qu'ils travaillent pendant les heures obligatoires, qu'il le serait de conclure que ce sont des fainéants parce qu'ils refusent de travailler moyennant salaire pendant leur temps disponible.

Le travail libre, que ce soit pendant ou après l'apprentissage, sera réglé par les mêmes considérations dans ce pays-ci que dans les autres; car où est l'homme, quelle que soit sa couleur qui consentira à travailler pour un autre s'il peut gagner davantage en travaillant pour son propre compte.

Le nègre cultive assez généralement beaucoup plus de terre qu'il ne lui en faut pour pourvoir à tous ses besoins. S'il peut obtenir la vente du surplus, il emploiera aussi avantageusement que possible son temps, en travaillant pour son propre compte. Si, au contraire, il ne peut trouver à disposer de ce surplus, et qu'on lui offre un salaire raisonnable, il pensera qu'il est de son intérêt de travailler pour le compte de son maître.

On manifeste dans ce district assez de répugnance pour le travail salarié; cela provient tout uniment de ce que les nègres ont des débouchés faciles pour leurs provisions.

La population nègre de Portland ne dépasse pas 7,000 âmes. Port-Antonio, avec ses habitants libres, sa garnison, sa police, sa marine, et ses apprentis non ruraux qui n'ont pas de terres à eux, a besoin, comparativement à la population de la paroisse, de beaucoup plus de vivres, toutes les semaines, que peut-être tout autre village de la colonie. Il serait donc bien injuste d'accuser les nègres de paresse parce qu'ils trouvent plus d'avantage à travailler pour leur propre compte que pour celui de leur maître.

Pour ce qui est du travail des nègres pendant les heures qu'ils doivent à leurs maîtres, il arrive précisément ce que l'on peut attendre d'individus placés dans une position semblable. Il ne peut y avoir de bien grands charmes à planter les cannes et les provisions. Les travailleurs ayant à peu près la même condition que pendant l'esclavage, il en résulte qu'ils n'agissent sous d'autre influence que la crainte du châtiment.

La loi actuelle suffit pour assurer la réussite du système d'apprentissage. Dans la supputation des résultats il faudra tenir compte, toutefois, de la diminution du travail, telle qu'elle est établie par les dispositions de cette même loi. C'est du tact et de la discrétion des maîtres ou de leurs subordonnés, dans l'exercice de leur autorité, que devront dépendre les efforts spontanés de la part des *apprentis, en raison de l'attachement qu'ils* pourront avoir pour leur supérieurs.

2° Je n'ai vu dans la conduite des maîtres envers les nègres, et *vice versâ*, qu'une détermination fixe de se restreindre réciproquement aux dispositions de la loi; je n'ai rien vu non plus qui ressemble à des concessions réciproques provenant d'une confiance mutuelle.

On traite les domestiques avec assez de bienveillance; mais comme les nègres pensent assez généralement que c'est à leurs efforts que les maîtres doivent tout ce qu'ils ont, la reconnaissance chez eux ne paraît pas être de longue durée.

3° Il y a eu beaucoup moins de plaintes de part et d'autre, depuis que je suis entré en fonction. C'est principalement de l'insuffisance du travail et de quelques signes d'irritation que se plaignent les maîtres. Voici à quoi j'attribue le premier chef. Autrefois, sur les grandes plantations, le teneur de livres restait aux champs avec les nègres pendant toute la durée du travail; il était chargé de surveiller et de noter exactement ceux qui se ralentissaient; il punissait les coupables sur-le-champ, ou en faisait un rapport à l'économe; tandis que maintenant il ne se rend auprès des travailleurs que deux fois par jour pour faire l'appel, et l'économe, qui sait fort bien que, s'il peut prouver qu'il y a insuffisance de travail, les nègres seront forcés d'en tenir compte, laisse la bande à la surveillance des constables. Ces derniers reçoivent les mêmes rations qu'ils recevaient quand ils étaient esclaves. Ils n'acceptent ces fonctions qu'avec beaucoup de répugnance, ne retirant aucun profit de leur position peu enviée; et assez ordinairement ils aiment mieux imputer l'insuffisance du travail et ses conséquences à tout l'atelier, que de se faire des ennemis en signalant ceux qui sont réellement paresseux; il en résulte que ceux qui sont industrieux ralentissent naturellement leurs efforts, lorsqu'ils voient que, tout en travaillant avec assiduité, *ils encourent la même punition que ceux* qui travaillent moins laborieusement.

4° La récolte prochaine se présente sous un aspect bien plus avantageux que celle de cette année. Par suite de l'élévation des prix, et par suite aussi de la plus grande confiance que l'on a maintenant dans la stabilité des propriétés, beaucoup d'individus ont augmenté les plantations de cannes ainsi que le nombre de leurs troupeaux. Les recettes s'en ressentiront si la saison devient favorable.

Sur les plantations bien gérées et où le bétail est assez nombreux, les champs sont généralement en bon état. Sur celles, au contraire, qui manquent d'accessoires et où l'on a voulu conserver la même moyenne de produit en donnant de l'extension à la culture, au lieu de se contenter d'une petite culture avec de bons engrais, les champs doivent nécessairement être négligés en partie. Ainsi, par exemple, s'il faut deux arpents de cannes pour faire, sur une plantation, la même quantité de sucre qu'en produit un seul arpent sur une autre, il est de toute impossibilité que le même nombre de nègres puisse entretenir les deux plantations dans le même état de culture.

5° Les fêtes de Noël se sont passées, m'assure-t-on, beaucoup plus gaiement que depuis bien des années. Le jour de Noël a été observé convenablement : on a consacré les autres jours aux chants et aux danses. Je puis déclarer en toute confiance que rien n'indique, chez la population nègre, le désir ou l'intention de résister aux lois.

6° Aucun système général d'éducation n'a encore été adopté dans ce district. Les propriétaires et les gérants offrent cependant toutes les facilités possibles au clergé pour la fondation d'écoles sur les diverses plantations. Les magistrats et la fabrique de la paroisse, jusqu'à ce qu'on puisse préparer un local convenable, ont accordé celui de la municipalité pour y établir une école pour les enfants de toutes les classes indistinctement. Comme on a l'intention d'y adjoindre un système d'industrie, l'importance évidente de ce but aura pour effet, je l'espère, d'assurer à l'entreprise l'appui qu'elle mérite.

L'école du dimanche, dirigée par le révérend marquis Griffiths, est fréquentée par plus de 300 apprentis, et les classes établies sur les plantations comptent de 20 à 30 élèves chacune.

Une somme de 7,500 francs a été allouée par l'assemblée, par la paroisse et par l'évêque, pour la construction d'une nouvelle église à l'extrémité orientale du district. Une nouvelle école va aussi être construite dans ce quartier.

La population nègre semble vivement désirer d'apprendre à lire et à écrire.

Signé A. G. Fyfe.

---

67. *Rapport du juge spécial Howitt.*

Saint-George, 29 décembre 1835.

En réponse à votre lettre du 3 courant, j'ai l'honneur de vous annoncer que le district que j'administre est toujours dans un état de tranquillité fort satisfaisant. Les apprentis travaillent volontiers pendant leur temps libre, moyennant un salaire de 1 fr. 25 cent., pour neuf heures de travail. Ils sont pour la plupart fort honnêtes et respectueux envers leurs maîtres et leurs supérieurs, et les plaintes ont diminué dans la proportion de 80 pour 0/0 au moins, depuis que je suis entré en fonctions.

Les apprentis travaillent assez laborieusement pendant les heures que prescrit la loi. Un des planteurs, qui fait faire son travail par des ouvriers à la tâche, m'a envoyé un état constatant la quantité de travail qu'ils ont exécutée, cette année, pour la plantation des cannes; ils ont fait les trous à raison de quarante bras par jour pour chaque arpent, ce qui constitue à peu près la moyenne du travail fait depuis plusieurs années.

Les gérants et les économes donnent tout l'encouragement possible aux apprentis. Sur la plupart des plantations on leur accorde du sel, et sur toutes on fait cuire leurs vivres et garder leurs enfants pendant le travail; on les soigne en outre à l'hôpital, quand la maladie l'exige. On a donné cette année, à Noël, les mêmes rations de poisson salé qu'avant l'apprentissage. Il y a réciprocité de bons sentiments chez les uns et les autres, et les plaintes de la part des apprentis contre leurs gérants sont fort rares.

La culture a été bien entretenue cette année. La récolte prochaine promet d'être très-abondante. Les économes prédisent tous qu'elle sera d'un bon rapport. Il est à craindre que les derniers mauvais temps ne diminuent la quantité du produit de peut-être 50 barriques pour tout le district; mais il est de toute probabilité, néanmoins, qu'elle atteindra la moyenne ordinaire.

Les fêtes de Noël se sont fort bien passées. Les apprentis se sont divertis comme à l'ordinaire. Ils sont accourus en foule chez moi pour me faire les compliments d'usage. Je me suis entretenu avec eux, et j'ai été enchanté de la franchise avec laquelle ils ont exprimé les bons sentiments dont ils sont animés pour les contre-maîtres et pour moi.

Voici ce que j'ai à vous mander relativement à l'instruction religieuse des apprentis.

1° L'ecclésiastique desservant la paroisse a obtenu la permission de visiter les plantations pendant les heures du repos, pour faire quelques instructions orales.

2° Cet ecclésiastique cathéchise sur les plantations et après l'office du dimanche.

3° Il y a une école du dimanche.

4° Les missionnaires méthodistes célèbrent l'office une fois tous les quinze jours à Hope-Bay, et y ont une école du dimanche.

5° On a ouvert une souscription pour l'agrandissement de la chapelle de la religion anglicane.

6° La société des missionnaires de l'Église a pris un local vaste et commode pour fonder une école destinée à l'instruction de tous ceux qui désirent apprendre; mais elle est spécialement destinée aux enfants libres des apprentis. On attend journellement d'Angleterre les maîtres qui doivent être chargés de la direction de cet établissement.

Cette même société se propose, m'assure-t-on, de former une école d'industrie dans mon district; mais ce n'est encore qu'un projet.

Signé W. Howitt, juge spécial.

---

68. *Rapport du juge spécial Lloyd sur le même sujet.*

Saint-André, 30 décembre 1835.

Je n'ai aucune raison de rien changer à ce que je vous ai dit dans mes rapports précédents, relativement aux bonnes dispositions et à la conduite exemplaire de la population nègre. Le mouvement d'amélioration se fait de jour en jour plus sentir. Les plaintes étaient devenues fort rares jusqu'à il y a quinze jours : celles que j'ai reçues depuis lors sont très-ordinaires. Elles proviennent surtout de ce que quelques apprentis, moins bien disposés que les autres, sentant que le moment des réjouissances approchait, se sont rendus coupables de vols de peu de valeur, pour pouvoir s'équiper convenablement. Dans mon district, les maîtres comblent leurs apprentis de bons traitements; ils leur donnent de fortes rations de vivres; ils ont soin des enfants libres quand ils sont malades, sans y être forcés par la loi.

Les plantations sont bien cultivées. Lorsque les saisons seront régulières, il y aura augmentation dans le produit du sucre, comparativement à celui des deux récoltes précédentes. Mais il y aura une diminution sensible pour les plantations qui se trouvent situées dans la plaine de Leguneа, où il n'y a pas eu de pluie. La récolte de café ne sera pas brillante cette année dans le district de Saint-André.

Dans mes rapports précédents, je ne me suis occupé que de ce qui se rattache aux produits d'exportation. Il y a cependant un accessoire fort important, ce sont les pâturages, qui sont indispensables, surtout pour l'engrais des plantations. L'entretien de ces pâturages se ressent de la diminution des heures du travail, comparativement à celles de l'esclavage. On est obligé d'avoir recours à des ouvriers étrangers, qu'on paye à la tâche à un taux très-élevé. Cependant l'augmentation de prix que viennent de subir les produits d'exportation indemnisera amplement les propriétaires du surcroît de dépense pour travaux extraordinaires.

Noël s'est bien passé. Les nègres se sont bien divertis, et je dois dire à Votre Excellence que je n'ai jamais vu des paysans en apparence aussi heureux.

Il y a trois églises protestantes dans la paroisse, sans compter plusieurs chapelles où l'on professe dans les unes la foi des méthodistes, dans d'autres celle des baptistes. Les nègres s'y rendent régulièrement. Il y a aussi des écoles pour l'enfance sous la direction du ministre protestant et de son vicaire. Les enfants font des progrès vraiment extraordinaires dans toutes les branches de l'instruction religieuse et morale.

Signé Sam. Lloyd, juge spécial.

N° 150.

§ II. LA TRINITÉ.

Extrait d'une dépêche du lieutenant-gouverneur sir G. F. Hill à M. le comte d'Aberdeen.

La Trinité, 3 mars 1835.

Je me suis procuré des renseignements positifs sur l'état et la disposition des apprentis relativement au travail. Dans tous les districts, à peu d'exceptions près, ils s'y livrent de bon cœur et avec gaieté, depuis le commencement de la récolte, et les maîtres sont très-contents d'eux.

On doit surtout attribuer cette disposition aux salaires qui leur sont payés pour travaux supplémentaires, quoique cependant, sur beaucoup de plantations, les apprentis refusent obstinément, et à quelque prix que ce soit, tout travail autre que celui qui est stipulé par l'acte du Parlement. Je ne doute pas, cependant, qu'ils ne finissent par entendre raison, et qu'un changement notoire ne soit sur le point de s'opérer.

J'attribue la disposition des apprentis à ce que l'esprit de parti n'existe plus entre les différentes classes. Ce résultat est dû aussi à la découverte des manœuvres coupables de certains instigateurs, et à la promptitude avec laquelle j'ai fait rendre justice, quand il y avait lieu, sur toutes les plaintes portées.

N° 151.

§ III. TABAGO.

1. *Questions relatives à la culture et aux travailleurs.*

Tabago, 25 juillet 1835.

1. La dernière récolte a-t-elle été plus forte ou moindre que celle de l'an passé, et dans quelle proportion?

2. A quelle cause attribuer cette différence?

3. Pense-t-on que les apprentis laboureurs aient fourni une quantité convenable de travail dans le courant de l'année, à compter du 1er août 1834 jusqu'en 1835?

4. En général, ont-ils travaillé avec bonne volonté, ou s'est-il manifesté quelque sujet de mécontentement?

5. A quelles conditions se sont-ils accordés généralement, avec les gérants, pour le travail *extra*, à l'époque de la récolte?

6. Les mères ont-elles témoigné le désir d'engager leurs enfants comme apprentis? Combien de fois ce cas s'est-il présenté dans votre district?

7. En général, la conduite des apprentis, pendant les douze mois, à compter du 1er août, tant à l'égard de leur travail aux

champs que sous tout autre rapport, a-t-elle été de nature à provoquer une opinion positive chez les propriétaires ou géreurs, quant aux conséquences qui pourront résulter de la fin de l'apprentissage, pour la culture et la fabrication du sucre ?

8. Si les géreurs se sont déjà occupés du calcul des salaires qu'ils pourront probablement accorder pour le travail libre, veuillez indiquer le taux moyen pour les diverses classes d'ouvriers et de laboureurs, dans votre district.

9. Quelle est l'opinion de la majorité des propriétaires et géreurs de votre district sur l'introduction de travailleurs européens, pour aider à la fabrication du sucre, tant en ce qui concerne le travail des champs, que pour les autres opérations qui appartiennent à cette industrie ? Cette mesure est-elle désirée ou non ?.....

C. H. Darling, lieutenant-gouverneur.

---

2. *Réponses faites par M. Child, magistrat spécial, aux questions précédentes.*

Spey-Side, 1er octobre 1835.

Par sa dépêche du 25 juillet, Votre Excellence témoigne le désir que je lui transmette mes réponses à diverses questions, et copie de mon journal pour le mois de septembre.

J'ai l'honneur de vous remettre le rapport suivant, établi d'après les renseignements fournis par plusieurs géreurs.

1re Question. « La dernière récolte a-t-elle été plus forte ou « moindre que celle de l'an passé, et dans quelle proportion ? »

Le produit de la dernière récolte paraît avoir été à peu près égal à celui de l'année précédente ; mais je n'ai aucun moyen d'en connaître la quantité exacte.

2e Question. « A quelle cause attribuer cette différence ? »

Quand il y a eu une différence en plus ou en moins, les planteurs l'ont attribuée aux influences de la saison et à des causes locales étrangères au travail.

Ces causes sont absolument les mêmes que celles des années antérieures.

Il est bon de faire observer que les cannes qui composent la récolte étaient plantées et cultivées avant le 1er août 1834, et que la saison a été favorable à leur crue sur la plupart des plantations.

3e Question. « Pense-t-on que les apprentis laboureurs aient « fourni une quantité convenable de travail dans le courant de « l'année, à compter du 1er août 1834 jusqu'en 1835 ? »

A quelques exceptions près, les planteurs sont d'accord qu'une juste proportion de travail a été faite. J'ai appris, en outre, qu'on a planté de cannes, pour la prochaine récolte, la quantité accoutumée de terre.

A part les exceptions, qui ne peuvent être attribuées au changement de condition, les apprentis travailleurs ont bien certainement apporté leur contingent de travail.

4e Question. « En général, ont-ils travaillé avec bonne vo- « lonté, ou s'est-il manifesté quelque sujet de mécontentement ? »

C'est l'opinion de tous les planteurs, à l'exception de ceux de Lure et de Richmond, que les apprentis ont fait leur devoir de bon cœur, et sans qu'aucun sujet de mécontentement se soit manifesté.

5e Question. « A quelles conditions se sont-ils accordés géné- « ralement, avec les géreurs, pour le travail *extra*, à l'époque de « la récolte ? »

Les géreurs ont consenti à payer une certaine somme, pour la totalité de la récolte, aux individus qui ont fait le travail *extra*.

Le taux ordinaire pour la saison est comme suit :

Chef travailleur	50 fr.
Ouvriers au fourneau	de 25 à 40
Chauffeurs	de 20 à 40
Ouvriers au moulin	de 20 à 40
Charretiers	de 15 à 40
Garçons muletiers	de 15 à 25
Ouvriers travaillant au moulin pendant les heures du déjeuner et de midi	10

Ces conditions furent faites au commencement de la récolte, lorsqu'il était impossible de savoir si la somme fixée serait proportionnée au travail *extra* qui pourrait être nécessaire.

Par conséquent, sur quelques plantations, le géreur prétend maintenant avoir payé trop ; et sur d'autres l'apprenti se plaint qu'il n'a pas été assez payé. Il me semble qu'il serait plus simple, et par conséquent plus satisfaisant pour les deux parties, qu'elles s'entendissent pour le prix de chaque heure *extra* que la récolte exigerait.

6e Question. « Les mères ont-elles témoigné le désir d'engager « les enfants comme apprentis, et combien de fois ce cas s'est-il « présenté ? »

Il ne s'est pas présenté un seul cas, à ma connaissance, où un enfant libre ait été engagé comme apprenti. Loin de montrer ce désir, il paraît que, dans presque toutes les plantations, les mères renvoient les enfants de cinq à six ans, dans la crainte que le géreur ne cherche à en faire des apprentis.

7e Question. « La conduite des apprentis, en général, pen- « dant les douze mois, à compter du 1er août, tant à l'égard du « travail aux champs que sous tout autre rapport, a-t-elle été de « nature à provoquer une opinion positive chez les propriétaires « ou géreurs, quant aux conséquences qui pourront résulter « de la fin de l'apprentissage pour la culture et fabrication du « sucre ? »

En général, la conduite des apprentis a déterminé, chez les planteurs, une opinion beaucoup plus unanime qu'on ne l'aurait pensé.

Les planteurs supposent :

1° Qu'il existe chez tous les apprentis le désir de s'établir dans le voisinage de Scarborough, lorsqu'ils deviendront libres de leurs personnes ;

2° Qu'après 1840, si la population émancipée peut se procurer une existence, ou même si la plus grande partie peut seulement gagner tout juste de quoi vivre, par quelque autre moyen, elle refusera de travailler à la culture de la canne à sucre, même pour un salaire raisonnable ;

3° Qu'en supposant que les noirs soient forcés, par la nécessité ou par toute autre cause, de travailler pour vivre, le plus grand nombre s'engagera volontiers à travailler pour les planteurs ;

4° Que, néanmoins, la culture de la canne diminuera considérablement. Les plantations sises près de Scarborough, et les terres d'une nature fertile et d'un travail facile, ainsi que celles où l'on peut faire usage de la charrue, n'éprouveront que peu ou point de diminution dans leur produit ; mais les terres pauvres, surtout celles qui sont éloignées de la ville, et celles qui réclament un surcroît de travail, souffriront beaucoup, selon toute apparence, soit à cause de l'impossibilité de les cultiver avec profit, soit parce que les laboureurs préféreront travailler à des terres moins difficiles.

Il a été dit que, lorsque le travail viendra à être loué et payé, il est probable que des arrangements économiques, et un usage plus habile de la charrue, permettront au planteur d'employer un moins grand nombre de bras qu'aujourd'hui. De plus, que les

propriétaires de terres fertiles trouveront presque toujours un travail suffisant de la part de leurs anciens esclaves ; et, comme ces derniers auront naturellement la préférence, les travailleurs nés sur les plantations moins favorisées de la nature devront se contenter de gagner leur vie chez eux.

Il faut faire attention que le nègre éprouve une vive affection pour le lieu de sa naissance, surtout lorsque les tombeaux de ses parents s'y trouvent. Disposé à quitter sa demeure pour mener une vie oisive, s'il est obligé de travailler, il aimera mieux s'occuper sur sa terre natale, que sur toute autre. En conséquence, plusieurs planteurs influents pensent que, par des règlements sages, établis un peu avant l'expiration du système d'apprentissage, on pourra obvier à une réduction générale dans la culture du sucre, malgré la diminution de travail qui aura lieu parmi les travailleurs :

5° L'opinion unanime des planteurs paraît être que, pour déterminer les personnes de la population émancipée à devenir des membres utiles et laborieux de la société, et pour assurer les résultats indiqués dans le paragraphe précédent, le Gouvernement devrait prêter son aide, en refusant, excepté dans certains cas, de faire des dons gratuits des terres de la Couronne, et en interdisant rigoureusement aux affranchis de s'établir, sans autorisation, dans les bois. Qu'ensuite une loi devrait obliger tout individu valide, non-seulement à gagner lui-même sa vie, mais à justifier de ses moyens d'existence. On s'accorde à dire qu'il faudrait que cette mesure fût accompagnée d'une autre concernant les indigents, pour obliger les propriétaires des diverses paroisses à subvenir aux besoins de leurs pauvres.

Ces dispositions, cependant, n'auront d'autre résultat que de prolonger, pour quelques années seulement la culture du sucre, à moins qu'on ne prenne des mesures pour élever les enfants libres dans les principes de morale et d'industrie. Ces enfants croissent dans un état complet d'ignorance et de paresse, et bientôt ils contracteront une telle aversion pour le travail, qu'aucune puissance n'en pourra faire des membres utiles ou seulement inoffensifs de la société.

Avant d'en finir sur ce point, je citerai la recommandation que fait M. Donald, gérant de *Bell-Garden*, et qui me paraît fort judicieuse. « Je suis d'avis qu'il conviendrait que les planteurs « engageassent leurs ouvriers, dans le courant de la dernière an- « née de leur apprentissage, aux mêmes conditions que celles « qu'ils pourront consentir pour l'année suivante, et en leur « payant leur salaire annuel quelques semaines ou quelques « jours avant l'époque de l'émancipation ; cet arrangement, selon « moi, aurait pour effet de s'assurer leur service pour l'avenir « aux mêmes conditions. »

8e Question. « Si les gérеurs se sont déjà occupés du calcul « des salaires qu'ils pourront probablement accorder pour le tra- « vail libre, veuillez indiquer le taux moyen pour les diverses « classes d'ouvriers et de laboureurs. »

Le calcul fait généralement est qu'au prix actuel du sucre, soit 70 francs le quintal, et avec les impôts existants, le planteur serait à même de payer la journée de chaque bon travailleur à la terre à 1 franc 25 centimes, sans rations, ou 80 centimes par jour, avec jouissance d'une cabane, de terres et peut-être une petite ration de poisson salé ; les enfants et les vieillards en proportion.

Les gages des chefs peuvent être estimés au double de ceux des travailleurs ordinaires, ou même davantage, suivant leur utilité. Les ouvriers supérieurs seront probablement payés à façon. Ceux qui sont employés à l'année, tels que les tonneliers, forgerons, etc., seraient payés à raison de 1 fr. 90 cent. à 2 fr. 50 cent par journée, avec maison, terrains, etc.

9e Question. « Quelle est l'opinion de la majorité des propriétaires et gérеurs sur l'introduction de travailleurs européens, « pour aider à la fabrication du sucre, tant en ce qui concerne le « travail aux champs, que pour les autres opérations qui appar- « tiennent à cette industrie. Cette mesure est-elle désirée ou non ? »

Les propriétaires et gérеurs sont presque unanimement d'avis que les Européens ne pourraient pas résister à la fatigue des champs dans ce climat, à moins qu'ils ne soient employés comme charretiers ou à conduire la charrue. Par conséquent, les planteurs ne comptent point sur l'assistance de l'émigration européenne pour la culture de la canne à sucre. Toutefois les Européens pourraient être employés sans danger à la fabrication du sucre, ou à tout autre emploi dans l'intérieur.

Les planteurs croient que l'introduction de travailleurs européens serait très-avantageuse, pourvu qu'ils ne fussent pas chargés de travaux qui, en ruinant leur santé, les rendraient à charge au pays. Indépendamment d'autres considérations, ces émigrants amélioreraient la population noire, par l'influence progressive de l'exemple, et par l'usage d'un mode plus perfectionné de travail.

Mais les planteurs craignent beaucoup que les émigrants d'Europe ne se montrent pas très-empressés de se rendre aux Indes occidentales, aussi long-temps qu'ils pourront se procurer au moins un aussi bon salaire et des terres aussi fertiles dans des pays où le climat est plus favorable.

Après avoir fait connaître les idées des planteurs, je soumettrai à Votre Excellence, si elle le désire, leurs communications écrites.

Signé W. A. Guild, magistrat spécial.

---

3. *Réponses faites par M. Mac-Intosh, juge spécial.*

Signal-Hill, 3 octobre 1835.

.....En réponse à ces deux questions : « La der- « nière récolte a-t-elle été plus forte ou moindre que celle de l'an « passé, et dans quelle proportion ? A quelle cause attribuer cette « différence ? » j'ai à dire que, dans presque toutes les plantations placées sous ma surveillance, la dernière récolte a été plus faible que celle de l'an passé, mais je ne puis en établir la différence. Le déficit est généralement attribué à la sécheresse, circonstance qui, depuis trois ou quatre ans, a causé plus ou moins de préjudice aux planteurs dans la division de l'île appelée *Sandy-Point*.

Je n'ai aucun motif de croire que la diminution du temps de travail produite par l'acte d'abolition ait eu la moindre influence dans ce déficit. Sur une ou deux plantations, situées dans une localité moins exposée à la sécheresse, attendu que le sol en est marécageux, la dernière récolte a été plus abondante que l'an passé, il m'est démontré par là que j'ai raison d'attribuer le déficit à la sécheresse.

3e Question. « Pense-t-on que les apprentis laboureurs aient « fourni une quantité convenable de travail dans le courant de « l'année, à compter du 1er août 1834 jusqu'en 1835 ? »

On est généralement d'accord que, eu égard aux heures de travail, il s'est fait autant de travail par les apprentis cultivateurs, depuis le mois d'août 1834, que dans aucune période antérieure. Sur une plantation de mon district, il se fait autant de travail actuellement qu'on en faisait alors.

4e Question. « En général, ont-ils travaillé avec bonne volonté, « ou s'est-il manifesté quelque sujet de mécontentement ? »

Sur une population d'environ 4,000 individus, on ne peut pas supposer qu'il n'y en ait pas un grand nombre d'oisifs et de mécontents ; mais la grande majorité est laborieuse et se conduit bien, sans aucun signe de mécontentement.

5e QUESTION. « A quelles conditions se sont-ils accordés généralement, avec les géreurs, pour le travail *extra*, à l'époque « de la récolte? »

Sur la plupart des plantations ils donnent leur travail, pendant la récolte, moyennant certaines allocations qu'ils étaient accoutumés de recevoir autrefois, telles que le vesou provenant de la cuisson du sucre et du rhum; dans beaucoup de cas, ils reçoivent une portion de riz et de biscuit; quelquefois ils stipulent une légère rétribution pécuniaire qui ne dépasse jamais, à ce qu'on me dit, 15 centimes par heure.

6e QUESTION. « Les mères ont-elles témoigné le désir d'engager leurs enfants comme apprentis, et combien de fois ce cas « s'est il présenté? »

Elles ont témoigné la plus vive répugnance à engager leurs enfants; je ne crois pas qu'il se soit présenté un seul cas semblable. Si cette répugnance prenait sa source dans l'affection maternelle, ce serait une cause de satisfaction; mais, si mes renseignements sont exacts, et leur conduite d'ailleurs le prouverait, elles s'inquiètent peu du bien-être de leurs enfants, ou bien elles ignorent ce qui peut être utile à leurs véritables intérêts. Sur plusieurs plantations de mon ressort, les géreurs, mus uniquement par le désir, de voir les enfants s'habituer de bonne heure au travail, ont inutilement cherché à déterminer les parents à laisser faire à leurs enfants un travail facile. Ce genre d'occupation m'a été expliqué, et il n'a rien qui puisse être en aucune manière préjudiciable aux jeunes enfants. La condition de ces enfants est digne d'attention, et la condition ultérieure de cette colonie dépendra beaucoup des mesures qui pourront être prises à leur égard pendant les cinq années à venir.

7e QUESTION. « La conduite des apprentis, pendant les douze « mois, à compter du 1er août, tant à l'égard de leur travail aux « champs que sous tout autre rapport, a-t-elle été de nature à « provoquer une opinion positive chez les propriétaires ou géreurs, « quant aux conséquences qui pourront résulter de la fin de « l'apprentissage, pour la culture et la fabrication du sucre? »

Tous les administrateurs et géreurs que j'ai consultés sont d'accord quant à l'impossibilité de continuer la culture du sucre, lorsque l'émancipation sera accomplie définitivement; cette opinion, suivant eux, n'est pas fondée sur la conduite que les apprentis travailleurs ont tenue depuis le 1er août 1834, mais sur la connaissance intime qu'ils ont du caractère et des habitudes du nègre, qui ne voudra pas travailler dès qu'il sera affranchi de la contrainte à laquelle il est à présent assujetti.

Telle paraît être l'opinion universellement répandue parmi les planteurs : jusqu'à quel point pourront-ils la faire concorder avec ce fait déjà cité, qu'un grand nombre d'apprentis ont consenti à augmenter, durant la récolte, le nombre d'heures de leur travail, moyennant une très-faible rémunération; c'est ce que je ne sais pas. Mais il me semble que ce dernier fait est de nature à faire penser qu'il existe ici les mêmes principes qu'ailleurs, et que, partout où l'industrie est récompensée, son développement est certain.

8e QUESTION. « Les géreurs se sont-ils déjà occupés du calcul « des salaires qu'ils pourront accorder pour le travail libre? »

Aucun calcul qui mérite attention n'a été fait à cet égard. On est généralement d'avis que le travail libre, quelque modéré que soit le taux des salaires, coûtera plus cher qu'à présent. Je ne puis dire sur quelle raison cette opinion est fondée. J'ignore le chiffre de ce que coûte actuellement à la propriété l'entretien des apprentis, et je ne sais pas jusqu'à quel point les capitaux et l'intelligence du planteur pourront ultérieurement opérer une économie sur le travail. Il n'existe point d'éléments pour servir à établir une comparaison des deux systèmes; par conséquent, on ne peut pas faire de calcul sur le plus ou le moins que le planteur pourra payer aux affranchis, comparativement à ce qu'il accorde aujourd'hui pour l'entretien des apprentis. Je ne doute pas, cependant, qu'au moyen de machines perfectionnées, par un usage plus général de la charrue, en établissant des enclos, afin d'éviter l'emploi de beaucoup d'individus, pour garder le bétail, et enfin par l'adoption d'autres moyens, le planteur, dans cette partie de l'île, ne parvienne à opérer une telle réduction de travail dans la culture de sa plantation qu'il puisse donner un salaire élevé pour le travail qui serait encore nécessaire.

9e QUESTION. « Quelle est l'opinion de la majorité des propriétaires et géreurs sur l'introduction de travailleurs européens, « pour aider à la fabrication du sucre, tant en ce qui concerne « le travail aux champs, que pour les autres opérations qui appartiennent à cette industrie? »

L'opinion du plus grand nombre est favorable à l'introduction de travailleurs européens, mais on n'est pas d'accord sur la question de savoir jusqu'à quel point on pourra les employer sous ce climat. On pense généralement qu'on ne pourrait pas les occuper (excepté un très-petit nombre de cas), à la culture du sol, mais qu'il serait avantageux d'avoir des Européens en qualité de domestiques ou d'ouvriers pour aider à la fabrication.

Le grand avantage qu'on espère tirer de l'établissement de travailleurs européens dans la colonie, c'est l'exemple que leur assiduité produirait sur le caractère et les sentiments du nègre, dans l'esprit duquel on prétend que l'idée du travail se trouve associée à celle de la dégradation.

Signé U. D. MAC-INTOSH, magistrat spécial.

N° 152.

§ IV. LA BARBADE.

EXTRAIT d'une dépêche de lord Glenelg.

Downing-Street, 10 juin 1835.

On allègue que l'acte du Parlement défendrait aux apprentis ruraux de travailler sur les routes publiques, ou de fabriquer le sucre dans les ateliers d'une autre plantation, lorsque celle à laquelle ils sont attachés n'a pas de moulin. Je ne pense pas que ce soit là le sens de l'acte du Parlement.....

Signé GLENELG.

N° 153.

§ V. ANTIGOA.

1. *EXTRAIT d'une lettre du directeur de la police.*

Antigoa, 31 janvier 1835.

Dans mon dernier rapport de décembre, je faisais connaître à Votre Excellence qu'à la prochaine récolte du sucre les maîtres et les serviteurs allaient se trouver de nouveau en rapport, et que ce serait une nouvelle occasion de faire des arrangements et de fixer le taux du salaire pour les récoltes suivantes.

Le manque d'accord parmi les propriétaires a pu entretenir, chez la population ouvrière, cet esprit de mécontentement qui semble s'en être emparé; ce mal existe toujours. Je suis loin

de prôner la nécessité d'une loi pour établir un tarif des salaires. Je pense cependant qu'il devrait exister un règlement particulier, avantageux à tout le monde. On pourrait objecter que les plantations sont plus ou moins étendues les unes que les autres; que les unes sont grevées d'hypothèques, que les autres en sont plus ou moins libres. Mais tout cela ne change rien à la question. Il importe à toutes, plus ou moins, de terminer la récolte actuelle, et de préparer la récolte prochaine aussi expéditivement que possible.

Quelques planteurs sont sur le point de commencer la récolte, et ceux qui l'ont commencée éprouvent la plus grande incertitude quant au système à suivre. Quelques-uns se proposent de donner 90 centimes par jour aux adultes, et 60 centimes aux plus jeunes pour chaque barrique de sucre fabriquée. D'autres pensent devoir retribuer ceux qui travaillent au moulin à raison de 1 fr. 80 cent. par jour, et les coupeurs de cannes à raison de 1 fr. 40 cent. en sus de ce qu'ils accordent par barrique de sucre. D'autres sont d'avis d'allouer 1 fr. 50 cent. par jour aux ateliers peu nombreux, et 30 centimes en sus s'ils fabriquent plus de deux barriques et demie par jour. D'autres encore auraient envie de donner l'ancien salaire de 1 fr. 25 cent. par jour à la grande bande, et 90 centimes aux sarcleurs, avec une gratification de deux litres de farine, deux harengs et la boisson. Et d'autres enfin proposent le même salaire que ces derniers, en y ajoutant 15 centimes s'ils sacrifient l'heure du déjeuner, et 30 centimes s'ils sacrifient l'heure du dîner pendant la récolte. Du reste il me faudrait trop de temps pour énumérer les différents systèmes dont on parle.

Tout cela inquiète les nègres; ils s'informent, et, comme le plus souvent ils y regardent de très-près, ils sont tentés tout naturellement de donner la préférence à ceux qui leur proposent d'avantage. A cause de ce peu d'uniformité dans le mode de rétribution, les récoltes se font donc avec plus de lenteur qu'à l'ordinaire, et, sur plusieurs plantations, il y a même beaucoup d'hésitation, surtout sur celles où les opinions se contredisent le plus. J'ai l'espoir que les choses vont bientôt prendre une meilleure tournure; si cependant cela n'arrivait pas, il faudrait, à mon avis, trois ou quatre semaines de plus qu'à l'ordinaire pour rentrer les récoltes. Sur les plantations où, avec un temps favorable, on fabriquait autrefois de trois à quatre barriques par jour, aujourd'hui on n'en peut pas fabriquer plus de deux, et je crains même que la moyenne soit rarement de plus de deux et demie.

Là où les nègres ont accepté l'offre de 90 centimes par barrique, le travail s'est augmenté par l'espoir d'une forte gratification. Mais l'esprit du nègre est tellement changé depuis l'émancipation, que cet effort, il est très-probable, ne se renouvellera pas à la fin de la saison. Après un mois de travail et de peine, on soupirera pour le repos; le désir d'un peu de dissipation, de temps à autre, triomphera de l'appât du gain, et le travail se ralentira. Il en a été ainsi depuis le 1er août, lorsque le travail a été moindre qu'aujourd'hui, et rien, j'en suis convaincu, ne saurait empêcher que cela ne se renouvelle jusqu'à un certain point. On prétextera une maladie; qu'elle soit réelle ou feinte, il faudra l'admettre, et ces interruptions, quoique passagères, finiront par faire beaucoup de mal.

Les plantations éloignées des villes pourront souffrir, parce que la population en est moins vicieuse et plus stable. En somme je dois remarquer que le travail fait par des émancipés diffère essentiellement de celui qui est fait par des esclaves, en cela que les émancipés émigrent volontiers, où et quand il leur plaît, et selon que leur intérêt ou le désir de se divertir les y invite. C'est afin de prévenir cette perte de temps pour la récolte actuelle que l'acte pour établir des contrats de louage entre maîtres et serviteurs a dû être passé le 29 du mois dernier. Cet acte était aussi nécessaire qu'il était opportun, parce qu'il n'y avait plus à douter, d'après ce qu'on venait d'éprouver depuis quelques mois, que les planteurs ne continuassent à embaucher les nègres les uns des autres, en leur offrant des conditions plus avantageuses ou des gratifications.

L'importation d'agriculteurs anglais dans cette colonie est une question sur laquelle certains colons ont pris plaisir à s'entretenir, mais il est dérisoire de supposer qu'un individu, de quelque partie du royaume qu'il soit, puisse longtemps supporter d'être mis en contact avec nos travailleurs et exposé à l'ardeur du soleil pendant douze heures consécutives. Les planteurs les plus expérimentés ne doivent pas ignorer qu'on est obligé d'habituer graduellement même les nègres au travail des plantations. On les met d'abord au fauchage; au sortir de l'enfance, ils commencent à sarcler et ils ne travaillent avec le grand atelier que quand ils ont atteint l'âge mûr. Si l'on négligeait ces précautions, leur constitution ne résisterait pas au climat. Il y a quelques années, un propriétaire irlandais voulut faire un essai. Il fit venir des gens de la ville, et les occupa à creuser les trous pour les cannes; *et, bien qu'ils fussent nègres et nés dans le pays, la maladie finit par les décimer.* J'en ai vu qui, de forts et robustes, sont devenus décrépits; la mort fit le reste; et le 1er août dernier il n'en restait que bien peu. Je ne présume pas non plus qu'on veuille tenter l'importation de blancs pour travailler à la charrue, plusieurs planteurs en ayant fait l'essai, et n'ayant pas eu d'imitateurs. Il faut en conclure qu'on peut très-bien se dispenser du travail des Européens, puisque nos esclaves ont acquis assez d'industrie pour éviter ce surcroît de dépense à leurs maîtres.

Dans le cours des événements, je n'ai eu à constater aucun cas d'infraction aux lois de la part des classes ouvrières. Les cas de vols sur les plantations à cannes et sur les champs de pommes de terre se renouvellent assez fréquemment; mais on peut attribuer ce fait à une règle que s'étaient faite les noirs pendant leur servitude, « c'est que dérober la récolte de leurs maîtres n'était point voler, pourvu que cette récolte eût été plantée par eux. » Des punitions sommaires ne manqueront pas de les éclairer sur le peu de similitude qu'il y a entre leur condition d'autrefois et celle dont ils jouissent aujourd'hui.

L'île jouit de sa tranquillité ordinaire. Le mécontentement qui s'est manifesté sur quelques plantations seulement, relativement à la fixation du salaire, peut être considéré comme étant purement domestique: dans une semaine ou deux l'horizon s'éclaircira. La police, bien que le nombre en soit restreint, est suffisante pour maintenir l'ordre, et, grâce à la fermeté qu'elle a su déployer, les désordres sur la voie publique ont complétement cessé.

Signé Henry Loving, directeur de la police.

---

2. *Extrait d'une autre lettre du directeur de la police.*

Antigoa, 28 février 1835.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence le rapport des événements de cette colonie pendant le mois dernier.

La récolte du sucre est commencée partout; mais la moyenne du travail des nègres a été peu rassurante pour les propriétaires, eu égard à l'état de la colonie et à la nouvelle condition des travailleurs. Aucune convention générale des propriétaires n'est venue régler le prix du travail. On a cependant fait des conditions aux travailleurs selon les moyens pécuniaires des maîtres. A mon avis, les nègres, pour la plupart, auraient bien fait d'y accéder. Mais, dans certains cas, on n'a pu leur en vouloir de les refuser, parce que le tarif qu'on a voulu établir est si confus, qu'il est impossible d'y rien comprendre. On y a fait de temps à autre, m'a-t-on assuré, quelques changements, afin de présenter aux nègres des conditions acceptables et plus à leur portée.

Je suis convaincu que la récolte de cette année aura l'avantage d'inspirer aux intéressés des dispositions plus conciliantes. Il est

impossible que les planteurs dépensent moins dans la fabrication du sucre qu'à présent, s'ils conservent l'espoir qu'elle leur sera profitable. D'un autre côté, les travailleurs seront satisfaits s'ils n'ont pas de causes légitimes de se plaindre.

L'esclavage avait imprimé à ses victimes un certain esprit de ruse et de méfiance, provenant de ce qu'ils voyaient qu'on cherchait à abuser de leur faiblesse et de leur ignorance. Il faudra des années pour vaincre cette impression, et même on ne pourra jamais l'effacer chez les adultes, qui ont été élevés sous l'ancien système colonial.

De là cette méfiance qui domine chez eux, et les infractions aux contrats de louage qu'on a eu à constater dans le cours du mois passé et du mois présent. Sur quelques plantations, ils n'ont pas eu plus tôt fait un contrat de travail, qu'ils ont cherché à l'éluder, tandis que, sur d'autres, ils ont traîné en lenteur jusqu'à rupture définitive. J'en ai vu (et l'on m'assure que cela arrive assez fréquemment) venir nier l'existence d'aucun contrat. Mais on a toujours remarqué que, certaines propositions leur étant faites, ils se retirent sans dire mot; alors ils exécutent, peut-être à contre-cœur, le travail qu'on leur désigne, et acceptent le salaire qu'on leur offre. Les faits étant constatés par le témoignage de deux personnes, la marche à suivre par le magistrat est toute simple. Ceux de Saint-John ont cherché surtout à concilier les parties, et, en certains cas, leurs efforts n'ont pas été sans succès.

A mon avis, les opérations de la récolte actuelle ne seraient pas aussi avancées sans la loi sur les contrats de location. Quoique toutes les plantations n'aient pas réussi à faire des contrats, l'occupation des habitations par les travailleurs récalcitrants a eu l'effet salutaire d'empêcher, conformément à la loi, que leurs services ne fussent acceptés ailleurs.

Ils se sont donc vus forcés de rester chez leurs anciens maîtres aux mêmes conditions que ceux qui ont fait des contrats.

Les dispositions de cette nouvelle loi avaient troublé l'esprit de la classe ouvrière; mais les nègres, soit d'après des décisions judiciaires, soit par les explications qu'ils se sont fait donner, la comprennent pour la plupart, et il y a tout lieu d'espérer que les contestations cesseront à mesure qu'ils se familiariseront avec les règlements actuels. Le produit de la récolte de sucre a été beaucoup au-dessous de ce qu'on pouvait espérer il y a trois mois, et cette récolte est bien inférieure à celle de l'an passé. Je pense néanmoins qu'il ne faudra pas moins de temps pour la faire qu'il n'en a fallu pour la dernière; et c'est à la différence entre le travail des émancipés et le travail quotidien des esclaves qu'il faut l'attribuer.

Pourra-t-on arriver à planter autant de cannes cette année que l'an dernier? D'après ce que j'ai pu voir, une diminution générale n'est pas à craindre, à cause du travail à la tâche et de l'augmentation de salaire accordée aux travailleurs par les planteurs, ceux-ci ayant vu qu'il n'y avait rien à en espérer à moins de gratifications additionnelles.

Il y a plus d'affaires criminelles au rôle, pour la session qui doit s'ouvrir le mois prochain, qu'il n'y en a eu pour les deux sessions précédentes depuis le 1er août. Les affaires capitales qui doivent être jugées par la cour d'assises sembleraient considérablement augmentées au premier coup d'œil, et comparativement à leur nombre avant l'abolition de l'esclavage dans cette colonie. Mais il suffira d'un moment de réflexion pour voir que des délits, autrefois punis par la justice suzeraine du maître, tombent tous maintenant dans la juridiction du tribunal chargé de juger les hommes libres. Les accusations de vol sur les plantations, que sous l'ancien système on punissait d'un châtiment domestique, sont maintenant aussi du ressort de ce nouveau tribunal.

C'est avec du temps, de la patience, des lois sages, des magistrats capables et désintéressés que le pays peut espérer le bonheur.

Le corps de police que je commande a un devoir bien pénible à remplir. Je m'applique à suppléer à l'insuffisance du nombre, tant par mes efforts personnels, que par un redoublement d'activité de la part de chacun des individus qui sont sous mes ordres.

Signé Henry Loving, directeur de la police.

---

3. *Extrait d'une autre lettre du directeur de la police.*

Antigoa, 1er juin 1835.

L'amélioration progressive des affaires de la colonie me laisse peu à vous mander pour le mois de mai. Quelques personnes d'un rang élevé, qui possèdent des plantations dans notre île, et qui avaient prédit la ruine des propriétaires fonciers, sont maintenant d'une tout autre opinion. On ne devrait émettre qu'avec défiance des opinions qui ne sont pas générales quand elles se rattachent à des questions qui intéressent une communauté entière. Si elles n'ont jamais été générales à aucune époque depuis le 1er août, elles sont aujourd'hui bien restreintes, je puis l'affirmer, d'après les conversations que j'ai eues avec des planteurs de toutes les conditions. Il aurait mieux valu s'abstenir de désespérer, au moins jusqu'à ce que le temps eût fixé la valeur du travail des émancipés. La publication imprudente d'un mal minime tend à nuire au crédit de la colonie au dehors, et compromet cette confiance qu'il est nécessaire d'entretenir entre le peuple anglais et les planteurs des Indes occidentales.

Les accusations capitales sont considérablement diminuées depuis les dernières assises trimestrielles, et il n'y en a même que trois à juger ce mois-ci. Les petits vols ont été plus fréquents depuis la même époque. Pour ce qui regarde la population rurale, je les attribue à la présence dans le district de quelques mécontents, qui, depuis l'émancipation, ont peu et souvent point travaillé; et, pour ce qui regarde les gens de la ville, à leur malheureuse passion pour le luxe.

Le corps que je commande remplit avec zèle et activité tous les devoirs qui lui sont imposés dans l'intérêt du bien-être public, et j'ai à me louer du concours empressé des magistrats et des autres fonctionnaires.

Signé Henry Loving, directeur de la police.

N° 154.

§ VI. ILES BAHAMAS.

Rapport adressé au gouverneur sur l'état de la colonie dans sa partie septentrionale.

Nassau, 26 décembre 1835.

Long-Island. — Nous avons fait quatre stations dans le nord, pour classer les apprentis contre lesquels il n'y a pas eu de plaintes. Le meilleur accord paraît exister entre les propriétaires et les apprentis, ces derniers travaillant d'après des engagements qui sont très-équitables; ils désirent ardemment avoir une école pour leurs enfants, et ont promis de faire tout ce qu'ils pourraient pour rétribuer un professeur. Nous proposons donc qu'il soit de suite établi une école dans cette localité. M. Adderly et d'autres se sont engagés à faire construction à cet effet. On nous a fait voir un bâtiment sis à Point-Fergus, appartenant à M. B. Sims, qu'il a promis de donner pour servir de prison. Nous pensons que ce bâtiment et la position sont convenables.

Dans notre opinion, le *Bite* est l'endroit le plus convenable

pour fonder un établissement dans le nord de l'île ayant déjà servi en grand à cet usage. Il existe encore, dans le voisinage, une excellente église, qui pourrait être restaurée avec peu de dépenses. Il y a aussi, tout près de ce bâtiment, une grande étendue de terres de la Couronne propre à la culture.

Dans le district du Nord, qui comprend la moitié de cette grande île, nous avons trouvé les maîtres et les apprentis mutuellement satisfaits et heureux. Ayant traversé le pays jusqu'à Great-Harbour et examiné sa position avec détail, nous pouvons recommander cet endroit comme le plus favorable pour y établir un bourg des plus considérables en étendue, et qui, vu les ressources qu'offre le voisinage, pourrait devenir populeux et florissant. Le port est grand et bien abrité; il a une profondeur d'eau suffisante pour admettre avec sûreté des navires de toutes dimensions, qui, en sortant, auraient l'avantage de se trouver de suite dans les grandes eaux. Il existe quatre grandes salines tout près du port; elles ne sont exploitées qu'en partie, faute d'un canal, qui leur donnerait une grande valeur. Nous regrettons qu'il n'y ait pas assez de propriétaires pour entreprendre les travaux, qui fourniraient de l'emploi à des milliers de bras. Nous avons appris que les habitants sont dans l'intention de faire un second appel à l'assemblée législative pour un emprunt de dix mille francs, destiné à l'exécution de ce projet. Ils offrent de les rembourser avec intérêts, au moyen d'un impôt sur le sel. On trouve un terrain propre à l'établissement d'un bourg sur un point élevé, tout près du port, dans le voisinage duquel se trouvent de très-belles terres de la Couronne, ainsi qu'une assez grande étendue couverte de la fameuse racine appelée *zamia* ou roseau brun. C'est encore une propriété de la Couronne. L'école à Great-Harbour est achevée, et il revient beaucoup d'honneur à M. Th. Rahming pour le zèle qu'il a mis à l'exécuter.

Le professeur, M. Morris, a commencé ses fonctions le 14 courant; nous l'avons visité le lendemain, et avons trouvé un bon nombre d'enfants présents. A juger par l'empressement des parents et le zèle des maîtres, nous comptons sur d'excellents résultats.

La construction de la prison est commencée; mais elle a éprouvé un grand retard. Nous avons autorisé la cotisation, et désigné plusieurs personnes pour surveiller et achever les travaux.

Great et Little-Exuma, et Hog-Key. — Nous avons trouvé, à très-peu d'exceptions près, les maîtres et les apprentis contents : les premiers nous ont dit qu'une amélioration sensible s'était opérée parmi les apprentis, depuis les dernières visites des magistrats spéciaux. A Little-Exuma, les maîtres, comme les apprentis, ont, les uns et les autres, mis beaucoup d'empressement à contribuer à l'établissement d'une école, et n'ont besoin maintenant que d'un bon professeur. On fait les préparatifs de construction d'une prison.

Nous avons visité l'école à Stephens-Town. Les grands progrès que les enfants ont faits dans le court intervalle de deux mois nous ont causé une grande satisfaction, et la manière dont l'établissement a été dirigé fait beaucoup d'honneur à M. Almgreen, professeur. Les parents n'apprécient pas les grands avantages qui peuvent en résulter pour les enfants, et ne contribuent en rien à l'entretien du professeur. Un grand nombre ont retiré leurs enfants, lorsqu'on leur en a fait la demande, et nous ont témoigné à nous-mêmes beaucoup d'insouciance à ce sujet. Le besoin d'une prison et d'un officier de paix se fait sentir dans ce bourg. Il y a un bâtiment, tout près de l'école, qui conviendrait fort; mais il appartient à lord Rolle. Sur les propriétés de Mme Fergusson, on désire beaucoup avoir une école; elle a généreusement offert l'usage d'un bâtiment pour cet objet.

Ragged-Island. — A notre arrivée ici, nous avons été enchantés de voir l'activité et l'industrie qui régnaient dans le port, où l'on chargeait un brick et une barque en même temps. Malgré les nombreuses difficultés qu'il y a à vaincre, en ce que les navires sont obligés de rester éloignés du rivage, et les chaloupes obligées d'attendre la marée haute pour sortir, notre attention a été frappée par l'aspect des quais et autres améliorations qui surpassent tout ce que nous avons vu dans aucune des îles. Tous les apprentis étaient au travail, en vertu de contrats qui paraissaient leur être fort avantageux, en ce qu'ils reçoivent un salaire annuel en compensation des samedis qu'ils consacrent aux salines et à charger du sel à bord des navires. Nous avons tracé, dans un endroit contigu aux salines, le plan d'un bourg. Dans le voisinage, il se trouve des terres propres à l'agriculture. Un grand nombre d'habitants ont déjà fait des améliorations dans les parcelles de terrains qu'ils ont grande envie d'acheter; et nous prions Votre Excellence de vouloir bien aviser à une prochaine décision à cet égard; car l'industrie dont ils font preuve mérite d'être encouragée. Les habitants désirent beaucoup avoir une école, et ont offert à un professeur un traitement élevé. Le professeur a refusé; mais nous espérons que, sous peu, on trouvera une autre personne pour remplir cette tâche. La prison est presque achevée, quoiqu'il y ait eu du temps de perdu; mais M. le juge Wildgoos s'est engagé à tout terminer d'ici à trois mois. Nous avons visité et examiné quelques nouvelles salines dans cette île, ainsi qu'à Racoon-Key, qui exigeront de la réflexion, de l'énergie et de la dépense pour être mises en état de rapporter, mais qui néanmoins méritent toute l'attention du Gouvernement.

Rum-Key. — Nous avons vu tous les apprentis de cette île, et n'avons reçu qu'un petit nombre de réclamations d'eux ou de leurs maîtres. En général, ils travaillent d'après des contrats, que nous avons revisés, afin de les rendre également justes pour les deux parties. Nous pensons que le port de Rum-Key est bien convenable pour un établissement fermé, en ce qu'il se trouve dans le voisinage immédiat d'une vaste saline où l'on a toujours besoin de travailleurs. Il existe tout près une grande quantité de terres de la Couronne. On a déjà bâti sur quelques lots. Les occupants désirent beaucoup devenir acquéreurs de leurs portions respectives. Si cet établissement est convenablement bâti, il aura un très-bel aspect en approchant de l'île. On peut se procurer de très-bonne eau dans le voisinage, et en grande abondance. Le besoin d'une école se fait vivement sentir dans cette île; les habitants nous en ont témoigné le plus grand désir, et ont promis de réparer un bâtiment, bien convenable pour cet objet, dont M. N. Butler a fait don. Nous espérons que ce projet se réalisera bientôt. Il y a un très-grand nombre d'enfants sur la plantation de M. Butler, que nous avons visitée, et les apprentis désirent aussi avoir une école, à la charge de contribuer à l'entretien d'un professeur. La prison a besoin d'être réparée et peinte à l'extérieur; il faut aussi une muraille à la prison, puisqu'il n'y a point de cellules solitaires, et que les habitants peuvent, du dehors, communiquer avec les prisonniers.

Saint-Salvador. — Nous avons visité toutes les plantations dans cette île, sans y recevoir aucune réclamation, soit des maîtres ou des apprentis, excepté pour deux circonstances, dont Votre Excellence trouvera les détails dans le rapport criminel. Cette grande île ne possède pas d'école, dont on a pourtant grand besoin. Nous conseillerons d'en établir une près de Port-Howe, parce qu'il y a environ cinquante à soixante enfants dont les parents contribueraient volontiers à payer un professeur; et une autre sur la propriété de Mme Portier Augusta, où il y a aussi un grand nombre d'enfants.

On a aussi besoin d'une prison dans cette île; mais, comme le magistrat résidant était malheureusement absent, nous n'avons pu savoir de lui quel serait l'endroit le plus convenable pour la construire. Bennet's-Harbour nous semble un endroit

bien convenable pour fonder un bourg, parce qu'il y a une grande étendue de terres de la Couronne dans le voisinage, ainsi qu'une saline.

ELEUTHERA. — La plantation de M. Miller est située à l'extrémité est de cette île. A la visite que nous y avons faite, nous n'avons reçu aucune plainte. Comme les fêtes de Noël commençaient, et que les apprentis considèrent ce temps comme leur appartenant, nous pensâmes ne devoir pas gêner leurs amusements, et retournâmes directement à Nassau.

Les apprentis commencent à manifester le désir d'une amélioration morale. Pendant notre séjour, nous avons reçu cent cinquante demandes pour des permissions de mariage à l'église, et nous avons l'honneur de vous transmettre les noms des parties; at, si cela n'offrait aucun inconvénient, nous désirerions qu'un ministre de la religion établie visitât les diverses îles, pour la célébration du mariage et pour le baptême de plusieurs centaines d'individus qui n'ont pas encore reçu ce sacrement.

Nous ne pouvons terminer sans exprimer notre entière satisfaction en ce qui touche la bonne conduite des apprentis, et le traitement, généralement plein de douceur, des maîtres. Les uns et les autres sont maintenant convaincus qu'ils ont intérêt aux bons procédés réciproques; et nous sommes d'avis que le seul obstacle qui arrête le développement de l'industrie chez les apprentis, c'est la difficulté qu'ils éprouvent à se défaire de leurs produits. Nous souhaitons vivement qu'on puisse y apporter quelque remède.

Signé Th. R. WINDER,
Ed. Eustace HILL.

N° 155.

§ VII. GUYANE ANGLAISE.

1. *EXTRAIT d'une dépêche adressée à M. le secrétaire d'État des colonies sur la situation de la Guyane anglaise.*

Camp-House, 22 janvier 1835.

L'avis ci-joint du Gouvernement témoigne de la parfaite tranquillité qui règne dans la province et de la bonne conduite de la population ouvrière, en général Il est impossible que, dans aucune autre partie des possessions anglaises, où se trouve agglomérée une aussi nombreuse population, elle se conduise plus convenablement que les travailleurs de cette colonie. Treize plantations seulement ont eu recours à cette parcimonie mal conçue qui a refusé des vivres et des médicaments aux enfants des apprentis qui n'ont pas atteint l'âge de six ans et qui, par conséquent, sont libres sur ces plantations. Quatre enfants étaient morts de besoin et faute de soins médicaux. Ayant dû soumettre ces cas à l'avocat général, j'attendrai le rapport de ce fonctionnaire, avant de faire aucun commentaire à ce sujet. Un point sur lequel porte l'avis du Gouvernement est relatif à l'obligation, imposée aux apprentis, d'exécuter leur travail de sept heures et demie en deux fois; je crains qu'il n'y ait aucune loi en vigueur dans la colonie qui puisse être appliquée aux planteurs à cet égard.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

1° Le major général sir James Carmichael Smith, ayant reçu et examiné attentivement les rapports des douze districts judiciaires, pour le mois de décembre, a arrêté qu'on ferait connaître au public que le contenu de ces rapports est satisfaisant sur tous les points. Ils démontrent que non-seulement la plus parfaite tranquillité n'a cessé de régner dans toute l'étendue de la province, mais que la bonne conduite, la subordination et le bien-être de la population ouvrière se manifestent partout. Son Excellence croit devoir appeler particulièrement l'attention de toutes les personnes intéressées à la prospérité de la colonie sur ce fait : c'est que pas une seule station de police n'a encore été établie, et que pas un seul brigadier ou agent de police n'a été engagé pour les districts judiciaires. L'ordonnance relative aux travailleurs en apprentissage comporte la formation de douze stations de police; à chacune d'elles il doit être attaché un brigadier et dix hommes. Des laboureurs apprentis eux-mêmes ont été substitués à ceux-ci. Des constables choisis parmi eux, sans autre arme qu'un petit bâton peint, ni d'autre marque pour les distinguer de leurs camarades qu'une écharpe rouge portée sur l'épaule, donnent gratuitement leurs services pour le maintien de l'ordre et pour l'exécution, à toute heure, des ordres des juges spéciaux. Sans l'aide d'une police, et sans l'intervention d'un seul soldat de troupe régulière ou de milice, les lois ont été exécutées et maintenues pendant les quatre derniers mois, comme elles le sont encore aujourd'hui, par les nègres eux-mêmes. Il serait difficile de signaler, dans les annales même des pays les plus éclairés et les plus civilisés d'Europe, une preuve plus constante de respect et d'obéissance aux lois, que celle que donnent journellement ici les nègres, sans instruction et sans éducation, affranchis depuis si peu de temps seulement du joug de l'esclavage.

2° Sur trois plantations du district C, sur cinq autres du district E, sur quatre du district F, et sur une seule du district B, on n'accorde aux enfants au-dessous de l'âge de six ans, ni les vivres, ni les vêtements, ni les soins médicaux auxquels ils avaient droit antérieurement au 1er août. Les administrateurs auxquels ces plantations sont confiées se sont fait une idée erronée d'une mesure qu'ils ont sans doute envisagée comme devant être profitable aux planteurs dont ils représentent les intérêts. La misérable économie de quelques régimes de bananes, de quelques rations de poisson salé, qu'auraient consommés des enfants si jeunes, n'auraient jamais dû être mise en parallèle avec la colère et le mécontentement que cette mesure inhumaine ne manquera pas de faire naître chez les parents de ces pauvres enfants, dans le cas surtout où quelques-uns viendraient à mourir faute de nourriture convenablement préparée, ou faute de quelques médicaments sans valeur. C'est une idée bien fausse d'espérer que de semblables barbaries engageront les nègres à mettre leurs enfants en apprentissage sur les plantations. Ils aimeront mieux les voir périr que de faire une démarche qui tendrait à ramener un état de choses qu'ils regardent comme approchant de l'esclavage. On a beaucoup dit et beaucoup écrit relativement à l'utilité d'importer des travailleurs libres. Ces jeunes enfants fixés sur une plantation pourraient être assimilés à une race de travailleurs libres, d'autant plus qu'on aurait peine à en trouver une meilleure. Traités avec bonté et élevés avec soin, ils deviendraient, en grandissant, un corps d'utiles et de dévoués travailleurs libres, et contribueraient très-essentiellement, par la suite, à la prospérité de la plantation sur laquelle ils auraient été élevés, et même à celle de la colonie tout entière.

3° Sur deux plantations du district G, sur deux autres du district D, et sur la plupart des plantations du district A, les apprentis laboureurs exécutent leur tâche journalière de sept heures et demie, en travaillant quatre heures le matin et trois heures et demie le soir, après un repos de deux à trois heures, auquel on les contraint. Ce moyen de faire exécuter le travail

légal est le plus incommode, et tend à exciter la colère des nègres, car il les prive de leurs après-midi, que, sur toutes les plantations, ils peuvent facilement avoir pour eux, quand ils veulent bien travailler avec activité et assiduité. Le lieutenant-gouverneur désirerait qu'on n'employât ce système de division des heures de travail que lorsqu'il y aurait des raisons très-plausibles qui forçassent les planteurs à y avoir recours, et encore ne devraient-ils le laisser subsister que le moins longtemps possible. Ce système irrite les travailleurs, sans profit pour la plantation.

4° Le lieutenant-gouverneur espère que les propriétaires ou les administrateurs des treize plantations sur lesquelles des vivres et des médicamen's ont été refusés aux enfants au-dessous de six ans, ainsi que ceux des plantations sur lesquelles les tâches journalières sont exécutées de manière à ne laisser aux travailleurs que si peu de temps à eux, verront, en y réfléchissant, l'utilité d'adopter la ligne de conduite suivie par la majeure partie des autres colons leurs confrères.

La masse des intéressés dans les possessions des Indes occidentales, résidant en Angleterre, a bien voulu s'engager à seconder, par tout ce qui dépendrait d'elle, la réussite d'une mesure qui non-seulement a été désirée par le Gouvernement et par la nation entière, mais qui est maintenant devenue loi du pays. Il est pénible au lieutenant-gouverneur d'avoir à signaler les propriétaires des plantations de cette colonie sur lesquelles ont été adoptées des mesures qui, tout en ayant un cachet de légalité, sont opposées aux principes mêmes de l'acte d'abolition ; mais Son Excellence doit avoir à cœur le bien-être de tous et non l'intérêt de quelques-uns. Elle doit donc faire connaître les noms de ceux qui persistent avec acharnement dans une ligne de conduite si nuisible à la prospérité future et au progrès de cette magnifique colonie.

Par ordre :

Signé H. Gloster, secrétaire du Gouvernement.

---

2. *Extrait d'une dépêche du gouverneur à M. le comte d'Aberdeen.*

Camp-House, 4 mars 1835.

La plus parfaite tranquillité continue de régner dans toute cette province. L'intelligence et la bonne volonté avec lesquelles les apprentis exécutent leurs tâches sont assez généralement reconnues, même par la masse des planteurs. Toutes les fois que des plaintes ont été faites sur le compte d'un nègre, il a été prouvé, par les enquêtes, que, dans neuf cas sur dix, c'est à la quantité de travail exigée d'eux, et non au travail même, que les nègres ont trouvé à redire. Dans la plupart des cas, ce sont les travailleurs, plutôt que les maîtres, qui ont été lésés. Je ne crois pas qu'en ce moment il y ait une seule plantation, dans la Guyane anglaise, sur laquelle une quantité raisonnable de travail, équivalant à sept heures et demie, ne soit pas exécutée par des travailleurs en apprentissage.

Depuis le 1er août, je n'ai pas eu connaissance d'un seul exemple de voies de fait commises par un nègre sur la personne d'un blanc, ni qu'un seul bâtiment ou champ de cannes ait été volontairement incendié. Ces faits parlent d'eux-mêmes en faveur des travailleurs. Sur une plantation, appelée la Haye, l'écluse de mer se brisa un dimanche matin. Les nègres, sans attendre qu'on les avertît, accoururent en masse, munis de leurs outils, et réparèrent immédiatement le dommage, en prévenant ainsi la ruine de la plantation pour plusieurs années. Le gérant, homme éclairé et intelligent, et qui a su mériter à la fois la confiance et le respect de tous, m'a assuré que les travailleurs n'ont jamais demandé ni attendu une récompense pour le service qu'ils venaient de rendre. Sur une autre plantation, appelée la Bonne-Intention (*Good-Intent*), le feu ayant pris accidentellement aux bâtiments, l'incendie fut maîtrisé par les efforts empressés des nègres. Le gérant se vit obligé de faire descendre les travailleurs du toit des bâtiments, et de leur ordonner de ne pas s'exposer au danger imminent qu'ils couraient volontairement pour sauver la propriété. Avec de la patience, de la fermeté et surtout de la bienveillance de la part des juges et des planteurs, il n'y a pas à douter que les travailleurs ne continuent à exécuter leurs tâches, et que le produit de leur industrie n'excède le montant du produit obtenu par les esclaves sous l'ancien régime.

Signé J. Carmichael Smith.

---

3. *Extrait d'une autre dépêche du gouverneur à M. le comte d'Aberdeen.*

Camp-House, 13 avril 1835.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence mes observations sur la quantité de sucre exportée de cette rivière pendant les six derniers mois. Les faits sur lesquels je m'appuie ont été soigneusement vérifiés sur les registres de la douane, et donnent lieu, selon moi, à concevoir les plus heureuses espérances quant à l'industrie future des apprentis.

Sur la plantation qui avoisine cette ville, et qui s'appelle la Pénitence, tous les travailleurs, hommes et femmes, accomplissent tous les jours leur tâche entière de travail à la satisfaction du gérant ainsi que du juge spécial auquel est confiée la subdivision dont cette plantation fait partie.

Ce triomphe de la douceur et de la fermeté devrait convaincre les plus obstinés de l'utilité de ne jamais avoir recours à des mesures extrêmes, sans auparavant avoir épuisé tous les moyens de persuasion.

La meilleure preuve à donner de la tranquillité de cette colonie, c'est que, au lieu d'un brigadier et dix hommes de police pour les douze districts judiciaires de cette province, nous n'en avons pas encore un seul. Dans le relevé de nos dépenses de cette année, l'assemblée locale a porté celle d'un homme de police par district au salaire de 300 guilders pour le semestre commençant le 1er juillet dernier. Ces douze fonctionnaires (dont les services ne doivent commencer que onze mois après l'expiration de l'esclavage) ne coûteront à la colonie, pour les six mois de la présente année, que la somme totale de 6,425 fr., environ 537 fr. 58 cent. chacun. Le fait est que, dans aucune autre des possessions de Sa Majesté, la loi n'a été plus promptement obéie, ni la tranquillité établie sur des bases aussi solides.

Signé J. Carmichael Smith.

---

4. *Extrait d'une autre dépêche du gouverneur à lord Glenelg sur le même sujet.*

Camp-House, 20 juin 1835.

..... Pour faire connaître sous son véritable jour ma conduite dans l'administration de ce gouvernement, et pour montrer les heureux effets des mesures que j'ai employées, je prends seulement à témoin l'état satisfaisant, tranquille et florissant de cette province. Les machines à vapeur, dans toutes les propriétés de la colonie, sont en activité du matin au soir, et beaucoup plus tard encore, lorsque les ouvriers sont traités avec bonté, et payés raisonnablement. La rivière est remplie de navires. Jamais il n'y a eu tant d'activité sur le quai. On voit journellement le long de la côte des centaines de schooners, sloops,

etc, transportant le sucre, le café et autres produits destinés à être embarqués pour l'Europe. Il est impossible d'avoir un coup d'œil plus agréable et plus animé que celui dont on jouit du sommet du phare ou de tout autre point élevé du voisinage de George-Town. Remarquez que tout le commerce colonial dont je parle est exclusivement dû aux apprentis. Remarquez encore que, sur les propriétés, et pour la direction des machines à vapeur que j'ai dépeintes comme étant dans une activité continuelle, on ne trouve pas plus de un, deux ou trois blancs. Un étranger pourrait très-bien demander : Comment tout cela se fait-il ? Quelle est la force de la police armée qui maintient cet ordre et cette régularité. Nous avons vingt-quatre hommes de police à George-Town, et six à New-Amsterdam. Ce sont les seuls hommes de police de la province qui soient payés, et leurs services sont bornés à la ville, attendu qu'ils sont en même temps gardes de nuit et hommes de police dans le jour. Pourrait-on citer aucune autre partie des domaines de Sa Majesté qui fût plus tranquille ou plus industrieuse ? Les apprentis cultivateurs eux-mêmes, quand ils en sont requis, fournissent des constables, dans les districts de la campagne, qui remplissent leurs devoirs sans émoluments d'aucune nature. Les constables sont sans armes et seulement porteurs d'un bâton, signe de leurs fonctions. Les hommes de police ont des épées, mais mon intention est de changer bientôt ces armes en une autre marque distinctive, de manière à ôter toute apparence de contrainte. Je désire que la loi triomphe, et que ce qu'elle ordonne soit exécuté par la conviction intime que l'on aura de sa justice, et en restreignant autant que possible l'emploi de la force matérielle. Le nègre ne se plaint jamais, s'il est convaincu qu'on le traite suivant la loi.

Je pourrais ici parler des chapelles et des diverses écoles qui ont été construites par mes encouragements, et auxquelles j'ai largement contribué. C'est à la propagation de l'instruction morale et religieuse, et non à la terreur que l'on inspire, qu'il faut s'attacher pour avoir une paix durable et pour conserver le bonheur et la prospérité à cette magnifique province de l'empire britannique.

Signé J. Carmichael Smith.

5. *Résumé des rapports des quinze juges spéciaux salariés, pour le mois de juin 1835.*

QUESTIONS.	DISTRICT A.		DISTRICT B.
	Division E. — Capitaine B. Bond.	Division O. — K. Heyland.	A. M. Lyons.
1re. Les cultivateurs de votre district sont-ils polis, contents et gais?	Pas généralement. J'ai visité les hôpitaux des propriétés suivantes, savoir: Spring-Hall, Goodhope, Helena, Verdringen, la Bonne-Mère, Strathanan, Melville, Canegrove; dans tous on accorde ce que le docteur commande.	Oui, en général. J'ai visité quatre propriétés (les noms en sont portés au rapport) durant les mois..... J'ai aussi visité les hôpitaux, et me suis convaincu que les malades y sont convenablement traités.	Oui. J'ai visité onze propriétés (les noms en sont portés au rapport) durant les mois..... J'ai causé avec les apprentis: ils paraissent heureux et contents.
2e. Pendant le dernier mois, ont-ils rempli leur devoir de bonne volonté?	L'ouvrage se fait, mais en général sans bonne volonté.	L'ouvrage a été fait en entier; mais, d'après plusieurs prétextes frivoles d'éviter le travail, qui ont été portés à ma connaissance, j'estime qu'il n'a pas été fait de bonne volonté.	Oui
3e. Le travail a-t-il été fait de mauvaise volonté et avec nonchalance sur quelque propriété? Dans le cas affirmatif, veuillez m'indiquer la propriété, le propriétaire, son géreur, le directeur, afin que l'on puisse faire une enquête pour connaître les causes de cette conduite.	L'ouvrage s'est bien fait dans toutes les propriétés du district.	La mauvaise volonté pour le travail s'est manifestée ouvertement sur les plantations suivantes : la Bonne Mère : G. C. Bell et J. Jackson, géreurs; R. M. Sutherland, directeur; — Spring-Hall : J. Jones, géreur; R. Trotman, directeur; — Cloabrook : MM. Rogers, propriétaires; William Thaud, directeur. La Bonne-Mère et Spring-Hall sont à présent sous la direction du capitaine Bond.	Sur aucune.
4e. Travaille-t-on généralement à la tâche dans votre district? Les cultivateurs préfèrent-ils les sept heures et demie par jour fixées par la loi?	Quelquefois on préfère la tâche, mais généralement on aime mieux les sept heures et demie par jour.	On a fait un contrat pour la tâche dans la plantation de Grove; on y a aussi recours dans d'autres propriétés: cependant les apprentis cultivateurs préfèrent quelquefois travailler les sept heures et demie.	Dans ce district on préfère généralement la tâche.
5e. Quelles sont les heures de travail dans votre district? Y a-t-il des propriétés où les cultivateurs soient obligés de suspendre pendant deux ou trois heures dans le milieu du jour, et de compléter leurs sept heures et demie dans l'après-midi (division de travail qui leur laisse peu ou point de temps pour eux-mêmes)? S'il en existe ainsi, dénommez les propriétés leurs possesseurs, géreurs ou directeurs.	Les heures du travail commencent à sept heures du matin, et les sept heures et demie s'accomplissent de suite, ou bien elles commencent à onze heures du matin, au gré des travailleurs.	Les heures de travail, le plus ordinairement (quand on n'adopte pas la méthode des tâches), durent depuis sept jusqu'à onze heures du matin, et d'une heure à quatre et demie : c'est ce qui se fait dans toutes les propriétés, excepté sur celles de Hope et de Grove. Sur cette dernière on travaille à la tâche.	On commence à sept heures du matin et l'on continue sans interruption. Dans aucune propriété on n'oblige à suspendre pendant deux ou trois heures au milieu du jour.
6e. Est-il quelque propriété de votre district où les cultivateurs travaillent moyennant salaire? Dans ce cas, indiquez-les, ainsi que le taux des salaires pour le travail extraordinaire, et comment et quand se font les payements. Si des salaires raisonnables et un prompt payement ont été offerts et rejetés, à quelle cause faut-il attribuer ce refus de la part des cultivateurs?	Oui, plusieurs. A Spring-Hall, pour le travail extraordinaire aux chaudières, 1 fr. 10 cent. par chaque homme, et pour le contre-maître, 5 fr. par 15 boucauts de sucre.	Les apprentis cultivateurs employés dans les fabriques de sucre travaillent toujours extraordinairement moyennant un salaire, qui est de 2 fr. 70 cent. à 3 fr. 75 cent. par semaine, payé sur leur demande. Les cultivateurs des terres ne travaillent pas au delà du temps fixé par la loi : il ne leur a pas été fait d'offre de les employer ainsi.	Dans toutes les propriétés, les apprentis font un travail extraordinaire moyennant salaire; dans les sucreries, pour un peu moins de 20 centimes par heure; sur les plantations, à raison de 45 centimes par chaque 10 livres de coton recueillies. Payements mensuels.

QUESTIONS.	DISTRICT A.		DISTRICT B.
	Division E. — Capitaine B. Bond.	Division O. — K. Heyland.	A. M. Lyons.
7°. Y a-t-il eu des exemples d'insubordination dans votre district, ou quelque tentative de résistance ouverte à l'autorité? Dans ce cas, indiquez les propriétés où de pareils faits se sont passés.	Non.	Un seul exemple, sur la plantation Woodlands, mais sans tentative de résistance à l'autorité.	Non.
8°. Dans le cas où les cultivateurs auraient manifesté l'intention de négliger leur travail, ou se seraient conduits grossièrement vis-à-vis ceux qui les dirigent, une semblable conduite a-t-elle été assez générale pour vous porter à croire à une coalition ou à une conspiration, ou bien est-ce seulement de quelques apprentis paresseux ou turbulents qu'on aurait eu à se plaindre?	Aucun.	La disposition à négliger le travail a été telle, sur les plantations la Bonne-Mère, Spring-Hall et Cloabrook, que je l'ai attribuée à une coalition.	Ce n'est que contre un petit nombre d'apprentis paresseux qu'il a été porté plainte: on trouve, sur chaque propriété deux ou trois mauvais sujets sur lesquels se fixent toutes les causes de mécontentement.
9°. L'assiduité des apprentis cultivateurs à l'église, et celle de leurs enfants à l'école, a-t-elle été régulière, d'après les facilités que présentent les localités de votre district?	Oui, généralement à la chapelle méthodiste de Ferry, et à l'église presbytérienne de Mahaïca.	L'assiduité des apprentis à l'église n'a pas égalé les facilités qu'on leur procure de s'y réunir. Celle de leurs enfants à l'école a été aussi loin que le permettent les moyens limités d'instruction qu'on leur offre.	L'assiduité des apprentis à l'église a été très-convenable, de même que celle de leurs enfants à l'école.
10°. La cour que vous présidez a-t-elle été dans la nécessité de punir par le fouet, durant le mois précédent? Si la réponse est affirmative, dites le nombre des délinquants ainsi punis, et l'étendue des punitions infligées. Comme magistrat, vous êtes-vous trouvé individuellement dans le même cas?	Individuellement..... 8 Par la cour..... 2 10	Individuellement et par la cour..... 16	Individuellement..... 1 Par la cour..... 4 5
11°. Pendant le mois dernier, quelque directeur, inspecteur, ou tout autre ayant autorité sur les apprentis a-t-il été puni par la cour que vous présidez, soit de l'amende, soit autrement, pour mauvais traitements envers un ou plusieurs cultivateurs? Y a-t-il eu quelque exemple de cultivateurs retenus à l'ouvrage au delà des heures fixées? et, dans ce cas, a-t-on retenu 1 franc 25 centimes par heure pour chaque apprenti?	Non.	Le directeur de la plantation Grove a été puni de 125 francs pour avoir maltraité un apprenti.	Non.
12°. Vous a-t-il été porté plainte, pendant le mois dernier, par quelque apprenti, au sujet du vêtement, de la nourriture, du traitement, ou pour toute autre cause? Si cela est arrivé, avez-vous soigneusement examiné les circonstances, et fait rendre justice aux parties autant qu'il vous était possible? Dites, en termes généraux, le nombre et la nature des plaintes qui ont pu vous être faites?	Une contre H. Chapman, de la plantation Grove, pour avoir donné un coup de pied à un jeune garçon. Renvoyé devant la cour du district, il a été condamné à une amende de 125 francs.	Deux pour mauvais traitements. L'une étant prouvée, le maître a été puni. L'autre n'a pas été prouvée.	Aucune.

QUESTIONS.	DISTRICT A.		DISTRICT. B.
	DIVISION E. — CAPITAINE B. BOND.	DIVISION O. — K. HEYLAND.	A. M. LYONS.
13e. Quelques-uns des enfants libres des propriétés de votre district ont-ils été engagés comme apprentis pendant le mois dernier? Dans l'affirmative, nommez les propriétés, et déterminez si les arrangements se sont faits du libre consentement et avec l'approbation des parents des enfants.	Aucun.	Aucun.	Aucun.
14e. Comment sont nourris les enfants, et quels soins en prend-on dans votre district? Sont-ils nourris gratis sur les magasins de la propriété, et leur distribue-t-on une quantité additionnelle de poisson salé et de bananes? ou bien sont-ils nourris sur les rations de leurs parents? Lorsqu'une mère travaille aux champs, une autre femme est-elle désignée pour prendre soin de ses enfants, et exemptée d'autres soins? Quand les enfants sont malades, leur procure-t-on les secours du médecin et le traitement de l'hôpital de la propriété, comme s'ils étaient dans l'esclavage?	Sur la plupart des propriétés, on leur accorde le médecin et les allocations comme aux autres. A la Bonne-Mère, ils sont nourris par leurs parents, qui ne veulent pas que les propriétaires pourvoient à leurs besoins.	Les enfants de la plantation Grove ne sont pas nourris gratuitement. La propriété ne leur accorde pas les soins du médecin; sur les autres plantations, les enfants sont traités comme dans l'état d'esclavage.	Les enfants sont généralement nourris gratuitement des provisions de la plantation. Quand les mères sont occupées dans les champs, deux femmes sont désignées pour en prendre soin, et sont exemptées de tout autre devoir. Quand les enfants sont malades, on leur accorde les soins du médecin.
15e Dans combien de propriétés de votre district a-t-on établi des écoles? nommez-les, ainsi que les propriétaires et les directeurs.	Aucun: il y a une école méthodiste à Mahaïca-Ferry, à laquelle se rendent les enfants des propriétés voisines.	Les seules écoles du district sont les suivantes: une à Mahaïca, sous la direction des missionnaires wesleyens, et une école du dimanche à la plantation Nabuclès.	Le nombre des écoles n'est pas augmenté depuis mon dernier rapport.
16e. Avez-vous quelque remarque ou observation à communiquer au lieutenant-gouverneur, qui ait rapport à la paix, à la tranquillité et au bonheur du district dont vous avez la direction? Dans ce cas, signalez-les.	Il existe une disposition générale à se dispenser du travail, sous prétexte de maladie, lorsque cela peut se faire avec impunité. Les femmes sont très-insolentes et redoutent peu la punition d'un travail *extra*.	Aucune.	Le district est tranquille, la paix et le bonheur y règnent.
	Signé J. B. BOND, président.	*Signé* K. HEYLAND, président.	*Signé* A. M. LYONS, président.

DISTRICT C.			DISTRICT D.
Ville. — W. J. Brittain.	Rivière. — Capitaine Delafour.	Rivière supér^re^. — George Ross.	Capitaine J. A. Allen.
RÉPONSES A LA 1re QUESTION.			
Oui, à l'exception de quelques mauvais sujets qui nous sont renvoyés pour être corrigés, et qui ne forment pas la vingtième partie des apprentis de cette ville.	Oui, généralement et avec peu d'exceptions. Pendant ce mois, j'ai visité les hôpitaux des domaines de Houston, Ruimveld et la Pénitence, et causé avec quelques cultivateurs de leur condition. J'espère le mois prochain pouvoir donner plus de détails.	Oui, pour la plupart. Douze propriétés ont été visitées pendant le mois; on en donne les noms. Sur ces propriétés, à deux exceptions près, les réponses des cultivateurs ont été favorables.	Dix propriétés ont été visitées par moi, le mois dernier; les noms en sont au rapport. Je n'ai recueilli de plainte que de la part d'un seul cultivateur.
RÉPONSES A LA 2e QUESTION.			
Oui, avec les exceptions ci-dessus.	Oui, généralement, sauf quelques exceptions parmi les paresseux.	Oui, à peu d'exceptions près. Je n'ai remarqué aucun symptôme grave d'une disposition contraire parmi les apprentis de ce district.	Oui, à peu d'exceptions près.
RÉPONSES A LA 3e QUESTION.			
Dans aucune propriété de la division de ce district. A la fin de mai, M. A. A. Frank, directeur de la plantation Vlisengen, rompit l'arrangement par suite duquel les cultivateurs avaient si bien travaillé depuis le 1er août. Il retint le payement de la journée du samedi, et réduisit à sept et demie les heures du travail, demandant en outre que toute l'herbe dont il aurait besoin fût coupée pendant ces heures, et les privant ainsi de l'occasion de gagner quelque chose par un travail *extra* : depuis, il a été renvoyé.	Généralement, non. Quelques femmes seulement des propriétés de Ruimveld et de la Pénitence ont montré de la négligence.	Sur la plantation Little-Diamond, les symptômes d'une mauvaise volonté pour le travail ont continué à se manifester.	La besogne n'a été ni promptement ni volontairement faite, pendant la première moitié du mois dernier, sur la plantation Malgrétout, dont M. C. Milne est propriétaire et M. John Green directeur, et pendant quelques jours seulement sur la plantation Vive-la-Force, possédée par Th. Blake et dirigée par H. Van-Bram.
RÉPONSES A LA 4e QUESTION.			
Les apprentis cultivateurs de cette ville se composant presque tous de domestiques ou d'artisans, les premiers accomplissent leurs services aux heures où ils en sont requis, et les derniers travaillent neuf heures par jour, mais non comme apprentis.	Ils travaillent sept heures et demie par jour, suivant la loi.	On travaille ordinairement à la tâche, mais les cultivateurs n'aiment pas les contrats écrits.	C'est généralement la tâche qui prévaut. Les apprentis préféreraient le travail de sept heures et demie sans intervalle de repos, si on le leur permettait.
RÉPONSES A LA 5e QUESTION.			
Cette question, en ce qui concerne la division de la ville, est répondue par ce qui a été dit sur la question précédente.	Depuis sept heures du matin jusqu'à deux heures et demie après midi. Personne ne se repose au milieu du jour.	Les heures de travail sont généralement de sept heures à deux heures et demie dans les plantations Garden of Eden et Profit. Des intervalles sont observés au milieu du jour, c'est-à-dire que l'on sonne une cloche pour faire rentrer les apprentis; mais pour plusieurs cas je crois qu'ils préfèrent rester tout le jour dans les champs.	Les heures de travail le plus généralement suivies sont de sept heures à onze, et d'une heure et demie à quatre, ou de sept à onze et de midi à trois heures et demie lorsqu'on n'adopte pas la tâche.

DISTRICT C.			DISTRICT D.
Ville. — W. J. Brittain.	Rivière. — Capitaine Delafour.	Rivière supér^re. — George Ross.	Capitaine J. A. Allen.
RÉPONSES A LA 6e QUESTION.			
Cette question n'est pas applicable à cette division du district.	Non, excepté ce que l'on a coutume de payer à l'époque de la cuisson des sucres.	Le travail *extra* continue à se faire à l'occasion, sur les propriétés citées dans mes précédents rapports, au taux d'environ 90 centimes par jour. Payement prompt.	Les apprentis qui sont employés dans les bâtiments font sur seize sucreries un travail *extra* qui leur est payé. Quelques propriétaires payent pour faire couper les cannes, et un très-petit nombre font faire parfois du travail *extra* dans la plaine. Les mécaniciens et les premiers ouvriers des bâtiments reçoivent de 3 fr. 75 c. à 7 fr. 50 c. par semaine; d'autres, de 45 centimes à 90 centimes par jour. Les payements se font par semaine, en bons, qui sont ensuite échangés contre du papier-monnaie quand la somme est assez forte.
RÉPONSES A LA 7e QUESTION.			
Je n'ai eu connaissance d'aucune insubordination combinée ni de rien qui ressemble à une tentative de résistance violente à l'autorité.	Aucune.	Aucune.	Il n'y a pas eu d'exemple d'insubordination, mais une disposition à négliger le travail (voir 3e question). Quelques apprentis ont refusé d'obéir aux ordres donnés, dans l'établissement, pour la coupe des bois à la crique de Cassaquia. Quelques femmes enceintes n'ont pas travaillé autant qu'on le désirait. Il n'y a eu aucune tentative de résistance violente à l'autorité.
RÉPONSES A LA 8e QUESTION.			
Il n'y a eu, à ma connaissance, dans la conduite des apprentis, aucune apparence de coalition pour résister ou éviter le travail. Tous les actes répréhensibles signalés pendant le mois sont des faits isolés.	Les exemples sont rares, et peuvent être attribués à la paresse et à la turbulence.	Sur la plantation Little-Diamond tous les apprentis, à peu d'exceptions près, ont adopté la même ligne de conduite et semblent agir de concert.	La mauvaise conduite des apprentis, mentionnée dans le n° 3, a été très-générale pendant une courte période. Dans mon opinion elle a eu pour cause leur désir d'être payé suivant le travail exigé par l'état des champs, et le désaccord sur l'exécution du travail de sept heures et demie. Ce dernier point est la source d'un grand nombre de plaintes dans toute la colonie. Dans ces circonstances il y avait apparence de coalition. Les autres cas qui se sont présentés ne concernaient que des sujets paresseux.
RÉPONSES A LA 9e QUESTION.			
Il n'y a pas possibilité de préciser ce qui concerne la fréquentation régulière des églises. Les lieux de prières sont loin d'être négligés, surtout ceux des dissidents. 83 enfants suivent l'école gratuite; ce sont en grande partie ceux des apprentis cultivateurs; à une école gratuite que dirige M. Brandon, il vient 100 enfants d'apprentis. Le nombre des élèves qui fréquentent l'école de M. Ketley, ministre de l'église des missionnaires, s'est augmenté dernièrement; il est maintenant très-considérable.	Oui	Beaucoup d'assiduité à l'église et à l'école; la nouvelle chapelle n'est pas encore finie.	Depuis le dernier rapport, l'assiduité des apprentis à l'église, et de leurs enfants à l'école, a très-peu varié. L'église a été à peu près aussi fréquentée que son étendue le permet; il n'en est pas ainsi de l'école.

DISTRICT C.			DISTRICT D.
Ville. — W. J. Brittain.	Rivière. — Capitaine Delafour.	Rivière supér[e]. — George Ross.	Capitaine J. A. Allen.
RÉPONSES A LA 10e QUESTION.			
Individuellement, et par la cour, 25.	Individuellement..... 27 Par la cour..... 4 31	Individuellement..... 7 Par la cour..... 6 13	Individuellement..... 9 Par la cour..... 24 33
RÉPONSES A LA 11e QUESTION.			
Aucune.	Aucune.	Aucune.	Personne n'a été mis à l'amende ou puni pendant le mois de juin.
RÉPONSES A LA 12e QUESTION.			
Aucune.	Aucune.	Il a été porté une plainte pour expulsion d'un mari d'auprès de sa femme en couches; une autre pour le refus des allocations que la loi accorde: l'auteur de ce refus a été blâmé. Une autre plainte a été faite par une femme enceinte et d'ailleurs en bonne santé, qui demandait à être exemptée du travail des champs.	Huit plaintes ont été portées pendant le mois; elles ont été examinées et accueillies autant qu'il a été possible.
RÉPONSES A LA 13e QUESTION.			
Aucun enfant libre d'apprenti cultivateur n'a été engagé apprenti pendant ce mois.	Aucun.	Aucun.	Aucun.
RÉPONSES A LA 14e QUESTION.			
On ne peut répondre à cette question. En ce qui touche les enfants libres des apprentis de cette ville, et aussi loin que peuvent s'étendre les informations, les propriétaires opulents soutiennent, en général, les enfants, tandis que les plus pauvres en laissent le fardeau aux mères.	Ils sont nourris gratuitement par les magasins des plantations. Des femmes sont spécialement désignées pour prendre soin des jeunes enfants; lorsqu'ils sont malades, ils sont admis librement à l'hôpital.	Sur la plantation Prospérity, et, depuis trois semaines, à Little-Diamond, on n'accorde aucun surcroît de nourriture pour les enfants: ce sont des exceptions. Partout on continue à leur fournir les soins du médecin, et des femmes sont chargées de les soigner.	Les enfants sont nourris par une distribution additionnelle de poisson salé et de plantain accordé aux mères. Une femme est ordinairement chargée d'en avoir soin lorsque les mères sont occupées aux champs. On leur accorde les soins du médecin quand ils sont malades.
RÉPONSES A LA 15e QUESTION.			
N'est pas applicable à cette division du district.	Houstoun et Rome.	Il y a des écoles à la plantation Persévérance et à Peter's-Hall, comme il a été dit précédemment.	Sept écoles sont établies.
RÉPONSES A LA 16e QUESTION.			
Recommande l'établissement de quelque agence peu dispendieuse pour faire recouvrer les petites dettes. *Signé* W. J. Brittain, faisant fonctions de président.	Les femmes, sur les propriétés de Ruimveld et de la Pénitence, peuvent être considérées comme plus rangées. Toutefois on peut supposer que la proximité de la ville a beaucoup d'influence sur leur paresse. *Signé* J. Delafour.	Recommande une plus grande circulation d'air dans les endroits fermés, et une ventilation plus convenable dans les hôpitaux. *Signé* Georges Ross.	Le traitement des malades et la direction des hôpitaux demandent à être surveillés. Il serait à désirer qu'un médecin non attaché à la propriété et accompagné du président du district les visitât de temps en temps. *Signé* J. A. Allen, président.

DISTRICT E. — SPRY-BARTLET.	DISTRICT F. — GEORGE KELLOCK.	DISTRICT G. — GEORGE KALL.	DISTRICT H. — THOMAS COLEMAN.
		RÉPONSES A LA 1re QUESTION.	
La conduite des apprentis a été très-satisfaisante pendant le mois dernier.	Oui. J'ai visité quarante-quatre propriétés et j'en ai inspecté les hôpitaux. C'est le nombre total des propriétés du district.	Oui, en général, quoique, sans doute, il y ait des mécontents parmi eux. J'ai visité quinze propriétés et inspecté les hôpitaux de treize. Les malades ne sont pas nombreux et paraissent bien soignés. Les hôpitaux sont en général commodes; mais je ne crois pas que l'on veille assez à la propreté; cependant il y a des exceptions. J'ai aussi causé avec quelques apprentis du district.	Oui, généralement, mais il faut en excepter quelques apprentis paresseux. J'ai visité douze domaines et inspecté les hôpitaux pendant le mois.
		RÉPONSES A LA 2e QUESTION.	
Généralement, sur les propriétés, je n'ai reçu que peu de plaintes.	Oui.	Oui, généralement; mais il y a eu plus de plaintes de négligence qu'à l'ordinaire, ce qui, je pense, peut en quelque sorte être attribué au temps, qui a motivé presque partout des concessions de la part des directeurs.	Oui, en général; mais il y a eu plusieurs plaintes de paresse.
		RÉPONSES A LA 3e QUESTION.	
Pendant le mois dernier, les plaintes ont été, pour la plus grande partie, dirigées contre les apprentis de la plantation Anna-Catharina: M. Mauget administrateur, M. Griffiths, directeur.	Non.	Le travail a été fait voontiers et promptement, sur les propriétés de ce district.	Oui, en partie, sur presque toutes les propriétés, particulièrement la Belle-Alliance: gérant l'honorable Charles Bean; directeur F. G. Baylay.
		RÉPONSES A LA 4e QUESTION.	
A la tâche; et j'ai remarqué que tous les apprentis de la plantation Hague, sur laquelle je réside, ont fini leur tâche de trente perches, en creusant une largeur de deux pieds et une profondeur convenable, suivant le règlement, et qu'ils sont rentrés chez eux, quelques-uns avant midi et tous avant une heure et demie.	A la tâche, en général; ce système est préféré par les apprentis.	On travaille généralement à la tâche; les apprentis le préfèrent.	Dans ce district on préfère ordinairement la tâche.
		RÉPONSES A LA 5e QUESTION.	
La cloche sonne à sept heures; les apprentis restent ordinairement jusqu'à la fin de leur tâche.	De sept heures environ à une, deux, trois, quatre, cinq et six heures, suivant les conventions. Sur aucune propriété les apprentis ne sont obligés de suspendre à midi. Ils travaillent comme ils le veulent.	Les apprentis vont généralement au travail à six heures et demie ou sept heures le matin, et finissent à leur choix, ordinairement de midi à deux heures, suivant le temps. Il n'y a aucune propriété sur laquelle ils soient forcés de suspendre au milieu du jour.	Généralement de sept heures du matin à deux heures après midi. Il n'y a pas de domaine auquel puisse s'appliquer la dernière partie de la question.
		RÉPONSES A LA 6e QUESTION.	
Seulement les constructeurs, mécaniciens, bouilleurs et chauffeurs, qui sont payés chaque semaine en argent. Le taux ordinaire est d'un peu plus de 40 centimes par heure.	Sur toutes les plantations de ce district on paye les hommes des bâtiments; sur quelques-unes on paye tout le monde, et sur d'autres seulement les coupeurs de cannes. Les salaires sont de 45 centimes à environ 4 francs, suivant l'âge.	Le travail *extra* par louage se fait encore, quoique pas autant que précédemment. On peut en attribuer la cause au temps. Le taux des salaires est de 1 fr. 80 c. à 2 fr. 60 c. par jour, suivant la nature de l'emploi. On paye par mois.	Oui, sur presque toutes les propriétés, au taux de 1 fr. 85 c. à 3 fr. 75 c. par jour. On paye généralement par semaine.
		RÉPONSES A LA 7e QUESTION.	
Aucun.	Non.	Il n'y a pas eu d'exemple d'insubordination, excepté dans des cas particuliers de peu d'importance. Il n'y a eu non plus aucune tentative de résistance à l'autorité.	Il y a eu des exemples d'insubordination, mais aucun de résistance ouverte à l'autorité.

DISTRICT E. SPRY-BARTLET.	DISTRICT F. GEORGE KELLOCK.	DISTRICT G. GEORGE KALL.	DISTRICT H. THOMAS COLEMAN.
RÉPONSES A LA 8e QUESTION.			
On se plaint ordinairement des mêmes apprentis paresseux et turbulents. Plusieurs d'entre eux ont été amenés cinq ou six fois devant la cour.	Ce n'est qu'au sujet de quelques apprentis paresseux et indisciplinés que des plaintes ont été faites.	Non, excepté en ce qui touche la dernière partie de la question, et sur la plantation Aurora; mais sur ce domaine les femmes semblaient vouloir s'obtiner à négliger le travail. A présent elles paraissent rentrées dans le devoir.	Non; excepté à l'égard d'un certain nombre d'apprentis paresseux et turbulents, sur lesquels il m'a été adressé des plaintes.
RÉPONSES A LA 9e QUESTION.			
Oui.	L'assiduité à l'église et à l'école devient chaque jour plus régulière. Les églises ne sont pas assez grandes pour recevoir tous ceux qui s'y rendent.	Comme à l'ordinaire, autant que possible.	Oui, quand le temps le permet.
RÉPONSES A LA 10e QUESTION.			
Individuellement..... 4 Par la cour..... 17 21	Individuellement..... 3 Par la cour..... 13 16	Individuellement..... 9 Par la cour..... 10 19	Individuellement et par la cour, 25.
RÉPONSES A LA 11e QUESTION.			
Aucun.	Non.	Il n'y en a pas eu d'exemple le mois dernier.	Aucun.
RÉPONSES A LA 12e QUESTION.			
Une plainte a été faite par un apprenti de la plantation Best. Il prétendait qu'étant malade le directeur avait refusé de l'admettre à l'hôpital. Je vérifiai les choses sur les lieux en présence du médecin : il paraît que la plainte n'était pas juste.	Aucun.	Aucune plainte de cette nature n'a été faite.	Aucune.
RÉPONSES A LA 13e QUESTION.			
Aucun.	Non.	On n'en a engagé aucun de cette façon.	Non, aucun.
RÉPONSES A LA 14e QUESTION.			
Sur les plantations Hague, Greenveld et Met-en-Meerzog, ni nourriture ni médecin; sur Anna-Catharina, Vreed-en-Hoop, William et Best, pas de nourriture, mais un médecin; sur les autres propriétés, aucun changement. Sur toutes, on charge des femmes du soin des enfants quand les mères travaillent aux champs.	Les enfants sont habillés, nourris et traités, comme autrefois, sous tous les rapports et dans toutes les propriétés du district, à l'exception de Vertrawen et Bellfield, appartenant à M. Bowell, et Success, à M. Jones. Ces trois propriétés sont dans l'île de Leguan.	Les enfants sont nourris et soignés de toutes manières, comme ils l'étaient pendant l'esclavage.	De même qu'auparavant; il n'y a pas de plaintes.
RÉPONSES A LA 15e QUESTION.			
Six écoles dans le district.	Waterloo, dont M. Rae est le gérant, et Marquillo, propriété de M. Noblet, ont des écoles. Il y en a deux autres dans le district.	Dans trois propriétés.	Aucune.
RÉPONSES A LA 16e QUESTION.			
On remet une lettre d'un médecin de la côte, relative aux soins médicaux qui sont nécessaires. Rapport sur la mort d'un enfant. Résultat d'une enquête portée devant le haut shérif. *Signé* SPRY-BARTLET, président.	Les classes les plus pauvres ne peuvent obtenir justice en cas de décès sur les propriétés, ni pour se faire payer ce qui leur est dû. Comment leur serait-il possible d'intenter une action devant la cour de George-Town? *Signé* George KELLOCK, président.	Bien que les plaintes aient été plus fréquentes que pendant le mois dernier, cependant, en général, les apprentis laboureurs de ce district peuvent être considérés comme se conduisant bien et travaillant avec assiduité. Le district continue à être très-tranquille. *Signé* George KALL, président.	Aucune. *Signé* Th. COLEMAN.

DISTRICT J. — George Ross.	DISTRICT K. — John Mac-Leod.	DISTRICT L. — M. A. Stewart.	DISTRICT M. — J. O. Lockhart-Mure.
RÉPONSES A LA 1re QUESTION.			
Généralement, oui.	Je les considère généralement comme tels. J'ai visité neuf domaines pendant le mois, et aucune plainte n'a été faite.	Sur la plupart des propriétés ils sont polis; mais je ne puis dire qu'ils soient contents et gais.	Oui. J'ai visité quatre propriétés pendant le mois; l'état presque impraticable des routes m'a empêché d'en faire davantage. Dans toutes les occasions, lorsque je l'ai pu, j'ai expliqué aux nègres que j'étais toujours prêt à recevoir leurs plaintes. Comme aucun n'est venu à moi, je suppose qu'ils sont satisfaits.
RÉPONSES A LA 2e QUESTION.			
Oui, généralement.	Pour la plus grande partie.	Non.	Oui, à peu d'exceptions près.
RÉPONSES A LA 3e QUESTION.			
Non, excepté par un petit nombre de paresseux.	Sur la plantation Friends, dont M. James Forsyth est propriétaire et J. Forsyth directeur.	Généralement, dans tout le district, le travail n'a pas été si volontiers ni si promptement fait.	Non.
RÉPONSES A LA 4e QUESTION.			
La tâche est adoptée en général par les apprentis.	Le système de la tâche est adopté. Dans aucune circonstance les apprentis ne donnent la préférence au travail de sept heures et demie par jour, fixé par la loi. Dans plusieurs domaines de ce district, on donne le dimanche.	La tâche, en général; les apprentis la préfèrent.	La tâche, comme il a été dit, est généralement adoptée.
RÉPONSES A LA 5e QUESTION.			
Depuis sept heures du matin jusqu'à la fin de leur tâche. On laisse à leur discrétion de se reposer ou non au milieu du jour.	Depuis six heures et demie le matin, jusqu'à ce que le travail de la journée soit terminé.	La tâche étant généralement adoptée sur les propriétés de ce district, les cultivateurs peuvent se reposer quand il leur plaît, ou finir leur tâche sans s'arrêter.	De même que dans mes précédents rapports.
RÉPONSES A LA 6e QUESTION.			
Seulement sur les sucreries, les gages des bouilleurs et des chauffeurs varient. Les payements se font ordinairement en argent quand on le demande. Les offres de louage ne sont pas générales.	Sur toutes les sucreries, les personnes employées dans les bâtiments; sur la plupart des plantations à café. Pendant le mois dernier, 50 hommes ont été employés, le dimanche, à faire des tranchées sur la plantation Philadelphie, et ont reçu 3 fr. 75 c., en finissant le travail ou la tâche du jour.	Oui, les cultivateurs se louent le dimanche aux propriétés auxquelles ils appartiennent, ou à quelques autres du voisinage, pour un prix raisonnable avec prompt payement.	De même que dans mon dernier rapport.
RÉPONSES A LA 7e QUESTION.			
Oui. Les apprentis de la plaine de la plantation Cotton-Tree se sont conduits avec insubordination, et ont résisté à l'autorité légale en n'allant pas au travail samedi 13 courant, et ensuite le 20.	Aucun.	Non.	Aucun, durant le dernier mois.
RÉPONSES A LA 8e QUESTION.			
Seulement en ce qui concerne la dernière partie de la question, et en exceptant la coalition des apprentis de Cotton-Tree.	Sur la plantation Friends, on a supposé qu'il y avait coalition, parce que tous les apprentis faisaient la même quantité d'ouvrage.	Il y a (et il existait déjà depuis quelque temps), une coalition entre les apprentis cultivateurs, pour réduire autant que possible la quantité de travail.	C'est seulement au sujet d'apprentis paresseux et turbulents qu'il m'a été fait des plaintes.

DISTRICT J. — George Ross.	DISTRICT K. — John Mac-Leod.	DISTRICT L. — M. A. Stewart.	DISTRICT M. — J. O. Lockhart-Mure.
RÉPONSES A LA 9e QUESTION.			
Oui.	Dans le sens le plus étendu.	Pas de réponse.	Les propriétaires et résidents du district ont souscrit pour environ 10,000 francs, afin d'acheter un terrain pour y construire une église et une habitation pour le ministre.
RÉPONSES A LA 10e QUESTION.			
Individuellement..... 3 Par la cour..... 9 12	Individuellement et par la cour, 12.	Individuellement..... 1 Par la cour..... 13 14	Individuellement..... 2 par la cour..... 1 3
RÉPONSES A LA 11e QUESTION.			
Non.	Aucune.	Non.	Non.
RÉPONSES A LA 12e QUESTION.			
Aucune.	Aucune.	Quatre plaintes m'ont été portées le mois dernier par les apprentis laboureurs; mais, après une enquête faite avec soin, je les ai trouvées frivoles et sans fondement.	Non.
RÉPONSES A LA 13e QUESTION.			
Non.	Aucun.	Non.	Non.
RÉPONSES A LA 14e QUESTION.			
Généralement, de même qu'avant le 1er août.	On nourrit et on traite les enfants de même que lorsqu'ils étaient esclaves.	Sur la plupart des propriétés du district, il est accordé gratuitement aux enfants au-dessous de six ans une ration de vivres; ils reçoivent les soins du médecin et sont admis à l'hôpital.	De même que dans mes rapports précédents.
RÉPONSES A LA 15e QUESTION.			
Les écoles, sur les propriétés, sont très-communes, même celles établies par les laboureurs eux-mêmes; sur quelques-unes, il y a des maîtres payés. Outre cela, il y a encore les écoles auprès des temples du culte.	Sur deux, et une école du dimanche sur une.	Sur six propriétés que j'ai déjà nommées dans mon rapport d'avril.	De même que dans mes rapports précédents.
RÉPONSES A LA 16e QUESTION.			
Remarques sur les apprentis de Cotton-Tree, qui négligeaient le travail du dimanche. On leur a promis le pardon, à la condition qu'ils tiendraient compte aux propriétaires du temps perdu. *Signé* George Ross, président.	Le 26 de ce mois, il a été tenu une session dans le district Cauje; il n'y avait que trois causes à juger. Le 30, il en a été tenu une autre, où sept personnes ont été condamnées; trois d'entre elles étaient des fugitifs. *Signé* John Mac-Leod, président.	Rien. *Signé* M. A. Stewart, président.	Les apprentis ont montré dernièrement une disposition à quitter le genre de vie qui, autrefois, unissait les hommes aux femmes, et à contracter des mariages réguliers. *Signé* J. A. Lockhart-Mure, président.

Extrait des Rapports originaux, par H. W. Ridley, capitaine au 86e régiment, secrétaire particulier.

6. *Résumé des rapports des quinze juges spéciaux de la Guyane anglaise, pour le mois de juillet 1835.*

QUESTIONS.	DISTRICT A.		DISTRICT B.
	Division E.—Capitaine B. Bond.	Division O. — K. Heyland.	A. M. Lyons.
1re. Les cultivateurs de votre district sont-ils polis, gais et contents?	Pas généralement. J'ai visité les hôpitaux de onze propriétés; dans tous on donne aux malades ce qui est ordonné par le médecin; ils paraissent contents et ne manquent de rien.	Oui, en général. J'ai visité neuf propriétés (les noms sont indiqués). J'ai aussi visité les hôpitaux; les malades sont convenablement soignés.	J'ai visité dix-sept propriétés (les noms sont indiqués). Les cultivateurs sont en général polis, gais et contents.
2e. Ont-ils pendant le mois dernier fait leur travail avec activité et bonne volonté?	Ils ont fait leur travail; mais, en général, ils y ont mis peu d'activité et de bonne volonté.	Il a été fait, en général, une somme raisonnable de travail; mais la disposition à éviter de le faire se montre trop fréquemment pour que je puisse dire qu'on s'y livre avec activité et bonne volonté.	Sur quelques propriétés le travail n'a pas été fait dans ces conditions.
3e. Le travail a-t-il été fait de mauvaise volonté et avec nonchalance sur quelque propriété? Dans ce cas nommer le propriétaire, le géreur, le directeur, afin qu'on puisse faire une enquête pour connaître les causes de cette conduite.	Dans toutes les propriétés de ce district le travail a été fait.	La disposition citée dans ma réponse à la question n° 2 s'est tout à fait montrée sur la plantation Anna-Grove : MM. Hugh, Rogers et B. Hopkinson, géreurs, et E. H. Watson directeur. Il y a eu sur cette propriété quarante-cinq punitions pour indolence, pendant le dernier mois.	Sur la plantation Enterprize: géreur M. Grant, directeur M. Lynch; sur Annandale: géreur M. Spencer, directeur M. Healy; sur Triumph: M. Hopkinson géreur, M. Clarke directeur; sur Kitty : M. Manget géreur, M. Durdie directeur; sur Thomas : M. Batts géreur, M. Minrock directeur. Sur ces propriétés le travail n'a pas été fait activement, mais pendant les dix derniers jours il n'y a pas eu de plainte, excepté de la propriété Thomas; les autres allaient très-bien.
4e. Travaille-t-on, en général, à la tâche dans votre district, ou bien les cultivateurs préfèrent-ils travailler les sept heures et demie fixées par la loi?	Quelquefois à la tâche; mais, en général, le travail de sept heures et demie par jour est préféré.	Il a été fait sur la plantation Grove un arrangement pour le travail à la tâche. On a aussi adopté ce mode de travail sur les autres propriétés; quelquefois cependant les apprentis préfèrent travailler sept heures et demie.	Dans ce district on a généralement adopté le travail à la tâche.

DISTRICT C.			DISTRICT D.
Ville. — W. J. Brittain.	Rivière.—Capitaine Delafour.	Rivière supér^re.—George Ross.	Capitaine J. A. Allen.
RÉPONSES A LA 1re QUESTION.			
Les apprentis de cette ville sont généralement polis, contents et gais. Je n'ai rien appris qui puisse contredire cette assertion.	Oui, en général; pourtant il y a des exceptions. J'ai visité tous les hôpitaux des diverses plantations dont j'ai la surveillance, et, autant que j'ai pu en juger, la population est heureuse.	Oui, pour la plupart. J'ai visité neuf propriétés et leurs hôpitaux (noms cités). J'ai causé avec les cultivateurs; ils semblent vivre de bon accord avec ceux qui les emploient.	Oui, en général. J'ai visité le mois dernier dix-sept propriétés et leurs hôpitaux; je n'ai entendu aucune plainte de la part des propriétaires, des directeurs ou des apprentis.
RÉPONSES A LA 2e QUESTION.			
Il en est très-peu contre qui des plaintes aient été portées pendant ce mois. Il faut présumer que les autres ont bien travaillé.	A l'exception de quelques-uns à Houston et de quelques-uns encore à Ruimveld.	Ils ont fait leur travail avec autant d'activité et de bonne volonté qu'on peut raisonnablement l'attendre de gens dans leur condition.	Oui, à très-peu d'exceptions près.
RÉPONSES A LA 3e QUESTION.			
Il n'y a aucune propriété comprise dans la division de la ville.	Généralement, non. Les plaintes contre les femmes de la plantation Ruimveld sont en très-petit nombre ce mois-ci, comparativement avec celles qui avaient été portées pendant le mois de juin.	Il y a encore quelque rancune entre les gens de Little-Diamond et les propriétaires; mais, sur la la plantation Garden-of-Eden, ils ont mieux travaillé pendant la dernière quinzaine. Il y a toujours un esprit de mécontentement. Sur la plantation Golden-Grove, les cultivateurs se sont obstinés, pendant la dernière semaine au sujet des heures de travail; mais il n'y a aucun motif sérieux de plainte.	La besogne n'a pas été faite activement sur la plantation Chantilly, dont M. A. Stevens est propriétaire et M. C. H. Jones directeur.
RÉPONSES A LA 4e QUESTION.			
A ma connaissance les industriels de la ville ne font aucun travail. La plupart des apprentis cultivateurs sont domestiques et tenus de donner leurs services quand on les leur demande.	Ils travaillent sept heures et demie par jour, suivant la loi.	On travaille le plus ordinairement à la tâche.	Le travail à la tâche est celui que l'on fait de préférence, mais sans contrat écrit.

DISTRICT E. — Spry-Bartlet.	DITRICT F. — George Kellock.	DISTRICT G. — George Kall.	DISTRICT H. — Thomas Coleman.
RÉPONSES A LA 1re QUESTION.			
J'ai visité les hôpitaux de huit propriétés (les noms sont cités); quelques-uns ne sont pas tenus aussi proprement que je l'aurais désiré. J'ai appelé l'attention des directeurs sur ce point. Sous d'autres rapports les hôpitaux sont bien et les apprentis sont polis et contents.	Oui. J'ai visité les hôpitaux de vingt-deux propriétés sur Leguan, de dix-huit sur Walkenaam, de trois sur Hog-Island, toutes propriétés du district, excepté Marionville) Walkenaam, où l'on a refusé de m'admettre.	Ils le paraissent généralement. J'ai visité les hôpitaux et causé avec les apprentis de seize propriétés. Les malades, qui ne sont pas nombreux, excepté sur les propriétés où règne la rougeole, paraissent bien soignés. Mais les hôpitaux, quoiqu'en général très-commodes, ne sont pas, à mon avis, suffisamment propres; pourtant il y a des exceptions.	J'ai causé avec les apprentis de presque toutes les propriétés; ils paraissent tous polis, contents et gais. (On cite les noms de huit propriétés dont les hôpitaux ont été visités).
RÉPONSES A LA 2e QUESTION.			
A l'exception de la plantation Anna-Catharina, les apprentis mâles ont fait leur travail à la satisfaction des directeurs, sur la plupart des propriétés.	Le travail a été aussi bien fait que précédemment.	Oui, à peu d'exceptions près.	Oui, en général; mais il y a toujours des apprentis paresseux, surtout parmi les femmes.
RÉPONSES A LA 3e QUESTION.			
Sur la plantation Anna-Catharina, M. N. Mauget, géreur; M. James Griffiths, directeur; mais j'ai lieu de croire que les apprentis rentreront dans le devoir.	Non.	Je n'ai entendu parler d'aucune propriété sur laquelle l'ouvrage ait été fait négligemment ou avec répugnance, excepté sur la plantation Aurora (M. Halket, géreur; M. R. Johnson, directeur), mais seulement en ce qui concerne les femmes; et cependant le mécontentement qui a régné parmi elles n'avait aucun motif apparent; je crois qu'il a cessé.	Pas en général; mais sur presque toutes les propriétés il y a des paresseux qui causent beaucoup de trouble; toutefois bien peu sont incorrigibles.
RÉPONSES A LA 4e QUESTION.			
La tâche dans tout le district en général.	La tâche, en général, est préférée par les laboureurs.	On préfère en général la tâche.	La tâche est le mode de travail suivi dans ce district.

DISTRICT J. — George Ross.	DISTRICT K. — John Mac-Leod.	DISTRICT L. — M. A. Stewart.	DISTRICT M. — J. O. Lockhart-Mure.
RÉPONSES A LA 1re QUESTION.			
Oui, en général. Durant le mois j'ai visité onze propriétés (citées) et inspecté les hôpitaux de chacune.	Oui, généralement. J'ai visité six propriétés (noms cités), et n'ai pas reçu de plaintes.	Pendant le mois j'ai visité dix propriétés (noms cités) et inspecté les hôpitaux. J'ai trouvé les apprentis polis et passablement gais et contents.	J'ai visité pendant le mois toutes les propriétés, excepté les deux au-dessus de la crique 68. Les apprentis sont en général polis, contents et gais.
RÉPONSES A LA 2e QUESTION.			
Oui, en général.	Excepté sur une propriété.	Sur plusieurs propriétés cela n'a pas eu lieu.	Oui, à peu d'exceptions près.
RÉPONSES A LA 3e QUESTION.			
Non.	Pendant la première partie du mois le travail n'a pas été promptement fait sur la plantation Gladstone-Hall.	Dans la section supérieure de ce district le travail n'a été fait ni promptement, ni de bonne volonté.	Non.
RÉPONSES A LA 4e QUESTION.			
Oui; généralement, les laboureurs le préfèrent.	Sur quelques propriétés les cultivateurs ont le samedi. On préfère généralement la tâche.	Généralement, la tâche; les laboureurs la préfèrent.	On fixe à chaque apprenti une portion particulière de travail qu'il puisse faire en sept heures et demie, ou en neuf heures lorsqu'il ne travaille que cinq jours par semaine.

QUESTIONS.	DISTRICT A.		DISTRICT B.
	Division E. — Capit. B. Bond.	Division O. — K. Heyland.	A. M. Lyons.
5e. Quelles sont les heures de travail le plus généralement adoptées dans votre district? Y a-t-il des propriétés sur lesquelles les apprentis soient forcés de suspendre au milieu du jour, et de compléter leurs sept heures et demie dans l'après-midi (division de travail qui leur laisse peu ou point de temps pour eux-mêmes)? Dans l'affirmative, nommez les propriétés, les propriétaires ou géreurs, et les directeurs.	Le travail commence à sept heures du matin, et se continue pendant les sept heures et demie; ou bien l'on suspend à onze heures, suivant la volonté des travailleurs.	Les heures de travail le plus en usage (dans les endroits où l'on ne travaille pas à la tâche) sont de sept heures du matin à onze heures, et de une heure à quatre heures et demie du soir. C'est ce qui se pratique sur toutes les propriétés, excepté sur celles de Hope et de Grove : sur cette dernière on travaille à la tâche.	On commence à sept heures du matin et l'on continue sans interruption. Dans aucune propriété on n'est forcé de s'arrêter pendant trois heures au milieu du jour.
6e. Sur quelques propriétés, les cultivateurs font-ils du travail extraordinaire moyennant salaire? Dans ce cas, dites les noms des propriétés, le taux du salaire, et comment et quand se font les payements? Si des salaires raisonnables avec prompt payement ont été offerts et refusés, à quoi attribuer ce refus de la part des laboureurs?	Oui; sur la plantation Spring-Hall, on donne à chaque apprenti occupé aux chaudières environ 2 fr. 50 c., et au chef cuiseur 5 fr. par chaque 15 boucauts de sucre. Sur la plantation Helena, 4 guilders par semaine; à la Bonne-Mère, 2 guilders, etc.	Les apprentis employés dans les manufactures de sucre travaillent extraordinairement toute l'année, moyennant salaire, et gagnent, par semaine, de 6 bitts à 2 guilders, qui leur sont payés quand ils le désirent. Il n'a pas été fait d'offre d'employer les apprentis de la plaine pendant le temps qui leur appartient.	Les apprentis font un travail extraordinaire payé dans les manufactures de sucre; ils recueillent aussi le coton. Dans les sucreries, le prix est de 2 stivers par heure, et de 5 stivers pour chaque dix livres de coton recueilli. On paye ordinairement par mois, mais aussi par semaine, quand on peut avoir de la monnaie.
7e. Y a-t-il eu des exemples d'insubordination ou quelque tentative de résistance ouverte à l'autorité? Si cela est arrivé dans votre district, nommez les propriétés.	Aucun.	Une plainte d'insubordination a été portée de Anna-Grove contre trois apprentis, dont l'un avait résisté à un constable pendant que les autres s'étaient conduits avec violence et avaient maltraité le constable.	Aucun.

DISTRICT C.			DISTRICT D.
Ville. — W. J. Brittain.	Rivière. — Capitaine Delafour.	Rivière supér^re. — George Ross.	Capitaine J. A. Allen.
RÉPONSES A LA 5e QUESTION.			
Je n'ai reçu de plainte d'aucun apprenti au sujet de ses heures de travail qu'on aurait divisées arbitrairement.	Les heures de travail sont de sept heures du matin à 2 heures et demie; sur aucune propriété on ne se repose au milieu du jour.	De sept à deux heures et demie. Nulle part on ne force les travailleurs des champs à suspendre dans le milieu du jour; mais dans la plupart des sucreries les jeunes créoles de l'intérieur et les mécaniciens se reposent pendant deux heures.	L'ouvrage commence à sept heures du matin et continue sans interruption jusqu'à la fin. Il n'y a pas à présent de propriété où les travailleurs soient forcés de se reposer deux ou trois heures dans le milieu du jour.
RÉPONSES A LA 6e QUESTION.			
Elle n'est pas applicable à cette division du district.	Sur aucune, excepté dans les sucreries.	Rarement, excepté dans l'intérieur des bâtiments, sur les sucreries, et par occasion dans les propriétés où il y a des tranchées à ouvrir. Le payement est en général prompt : 1 1/2 bitt à 2 bitts pour l'après-midi.	Le travail *extra* et payé se fait dans l'intérieur de seize propriétés (elles sont nommées). Le taux des salaires et le mode de payement n'ont pas varié depuis le rapport du mois dernier.
RÉPONSES A LA 7e QUESTION.			
Rien qui ressemble à une résistance combinée ni à une tentative pour résister violemment à l'autorité de la part des apprentis de cette ville.	Aucune.	Il n'y a pas eu de tentative pour résister violemment à l'autorité.	Il n'y a pas eu de tentative de la part des apprentis laboureurs pour résister violemment à l'autorité. Quelques rares exemples d'insubordination qui ne méritent pas d'être particulièrement cités, excepté la conduite d'un homme qui a été jugé et puni dans la session du district.

DISTRICT E. — Spry-Bartlet.	DISTRICT F. — George Kellock.	DISTRICT G. — George Kall.	DISTRICT H. — Thomas Coleman.
RÉPONSES A LA 5e QUESTION.			
La cloche sonne sur la plupart des propriétés à sept heures, et les travailleurs ne quittent pas ordinairement avant que la besogne ne soit terminée.	Sur aucune propriété on n'oblige les travailleurs à suspendre au milieu du jour. Les heures de travail sont d'environ sept à une, deux, trois, quatre et cinq, suivant les circonstances et les conventions.	De six heures et demie à sept heures jusqu'à midi; ou deux heures de l'après-midi, alors la tâche est ordinairement achevée. Sur aucune propriété les ouvriers ne sont forcés à se reposer au milieu du jour.	*Généralement* de sept heures à deux de l'après-midi. Il n'y a pas dans le district de propriété à laquelle s'applique la dernière partie de la question.
RÉPONSES A LA 6e QUESTION.			
Seulement les ouvriers de l'intérieur, tels que les bouilleurs, les chauffeurs. Chaque semaine on les paye en argent, quand on peut s'en procurer. Le taux du travail *extra* est de 2 stivers par jour.	Sur toutes les propriétés, le travail *extra* se fait moyennant salaire; sur quelques-unes, on paye tous les ouvriers; sur d'autres, seulement ceux de l'intérieur. Les salaires sont de 1 bitt à 2 et 2 1/2 guilders par semaine. Par la difficulté de se procurer de la monnaie, on paye rarement par semaine, mais à la fin d'un ou deux mois. Sur quelques propriétés, dont le capitaine Warton est gérant, il y a maintenant six mois que les travailleurs n'ont été payés.	Le travail *extra* par salaire se fait plus généralement, depuis le mois dernier, que pendant les deux précédents. Le taux des salaires est de 1 guilder à 1 1/2 guilder par jour, suivant le travail. On paye ordinairement par jour.	Oui, sur presque toutes les propriétés, au taux de 6 bitts à 6 guilders par semaine, que l'on paye régulièrement, à moins d'arrangements contraires.
RÉPONSES A LA 7e QUESTION.			
Aucun, de quelque importance.	Aucun.	Aucun exemple, si ce n'est de peu d'importance et dans des cas *individuels*.	Il y a eu quelques rares exemples d'insubordination dans ce district; mais ces exemples se sont bornés à des individus; aucune tentative de résistance violente à l'autorité n'a été faite.

DISTRICT J. — George Ross.	DISTRICT K. — John Mac-Leod.	DISTRICT L. — M. A. Stewart.	DISTRICT M. — J. O. Lockhart-Mure.
RÉPONSES A LA 5e QUESTION.			
De sept heures jusqu'à la fin de la tâche, qui se termine de une heure à deux heures et demie. Personne n'est forcé de suspendre, mais quelques-uns le font.	De six heures et demie jusqu'à ce que le travail du jour soit fini.	Les travailleurs font généralement leur besogne à la tâche; ils la terminent sans se reposer.	Le travail commence généralement vers sept heures, et les travailleurs rentrent quand ils ont terminé la besogne fixée.
RÉPONSES A LA 6e QUESTION.			
Pas généralement. Cela arrive quelquefois sur les sucreries. Les salaires varient; on les paye par semaine ou quand les travailleurs le réclament.	Sur toutes les sucreries les employés de l'intérieur travaillent moyennant salaire.	Oui. Les cultivateurs sont loués le samedi, soit sur les propriétés auxquelles ils *appartiennent*, soit sur d'autres du voisinage, moyennant des salaires raisonnables et un prompt payement.	A Skeldon les ouvriers travaillent neuf heures par jour, et sont payés 1/2 bitt par jour pour le travail *extra*. Sur toutes les sucreries, les hommes employés dans l'intérieur sont payés pour le travail *extra*; ils reçoivent 1 1/2 bitt. Les payements se font par semaine.
RÉPONSES A LA 7e QUESTION.			
Non.	Aucun.	Non.	Non.

QUESTIONS.	DISTRICT A.		DISTRICT B.
	Division E. — Capitaine B. Bond.	Division O. — K. Heyland.	A M. Lyons.
8° Dans le cas où les apprentis auraient manifesté une disposition à négliger le travail, ou à se conduire grossièrement envers ceux qui ont de l'autorité, cette conduite a-t-elle été assez générale pour vous porter à l'attribuer à un complot ou à une coalition; ou bien est-ce seulement d'un petit nombre de paresseux ou de turbulents qu'on aurait eu à se plaindre?	Trente-un des coupeurs de cannes de la plantation Spring-Hall se sont entendus pour ne pas faire le travail; ils en coupaient seulement huit ou dix charges par jour, au lieu de quinze fixées par le tarif. Une cour a été tenue sur cette propriété en présence de MM. Bouyeu, Booker et moi : ils ont été punis de quatorze jours de travail *extra*. A présent ils travaillent bien.	La négligence pour le travail, sur Anna-Grove, a été attribuée à une coalition. Comme les plaintes n'ont été portées que pour paresse, j'ai puni les accusés sous ce rapport, ce qui, je l'espère, empêchera de traduire devant une cour de district ceux qui seraient accusés.	Excepté sur les propriétés mentionnées précédemment, les plaintes ne concernent que quelques apprentis paresseux.
9°. L'assiduité des apprentis laboureurs à l'église, et de leurs enfants à l'école, a-t-elle été régulière et proportionnée aux commodités que présentent les dispositions du local?	Oui, généralement à la chapelle méthodiste de Ferry et à l'église presbytérienne de Mahaïca.	Il n'y a ni église ni école dans la section du district. L'assiduité des cultivateurs aux églises et aux chapelles du voisinage n'a pas été égale aux commodités qu'elles offrent. Celle de leurs enfants, auprès des missionnaires wesleyens à Mahaïca, a été aussi grande que le local le permettait.	Le révérend M. Clinkett étant très-indisposé, et ne pouvant sortir, il n'y a pas eu de service pendant deux dimanches. L'assiduité des apprentis à l'église, et des enfants à l'école, est toujours satisfaisante.
10°. La cour que vous présidez a-t-elle été dans la nécessité d'infliger le châtiment du fouet pendant le mois précédent? En cas d'affirmative, dites le nombre de délinquants punis et l'étendue de la punition appliquée. Comme magistrat, vous êtes-vous trouvé individuellement dans le même cas?	Individuellement ..... 14 Par la cour 6 20	Individuellement ..... 0 Par la cour 8 8	Individuellement ..... 2 Par la cour 12 14
11°. Quelque directeur, inspecteur ou tout autre ayant de l'autorité sur les apprentis laboureurs, a-t-il été condamné, par la cour que vous présidez, à l'amende ou à autre peine, pour mauvais traitements envers quelque cultivateur? Y a-t-il eu des exemples de cultivateurs retenus au travail au delà des heures légales? Dans ce cas, a-t-on retenu les 1 fr. 25 c. par heure et par chaque individu?	Personne.	Personne.	J'ai puni un directeur d'une amende de 25 francs, et un inspecteur, de 125 francs, pour avoir battu des apprentis. Il n'y a pas d'exemples de cultivateurs retenus au delà du temps légal.

DISTRICT C.			DISTRICT D.
Ville. — W. J. Brittain.	Rivière. — Capitaine Delafour.	Rivière sup^re — George Ross.	Capitaine J. A. Allen.
RÉPONSES A LA 8e QUESTION.			
Répondu à la question précédente.	Lorsque cela est arrivé, on peut l'attribuer aux paresseux et aux turbulents.	Sur les plantations Little-Diamond et Garden-of-Eden, j'attribue cette disposition, de la part des laboureurs, à négliger leur travail, au manque général de cordialité entre les laboureurs et ceux qui les emploient.	La plupart des rapports faits pendant ce mois concernent des apprentis turbulents.
RÉPONSES A LA 9e QUESTION.			
Il n'est pas possible de répondre à cette question avec la même précision pour ce qui regarde la ville que pour la campagne, où tout est réuni sur les propriétés. Là, les églises sont toujours suivies par les apprentis laboureurs, excepté celles qui appartiennent aux dissidents.	Oui.	L'assiduité à l'église et aux écoles est régulière, mais on manque d'écoles.	La fréquentation de l'école de Saint-Marc par les enfants a diminué ce mois-ci. Le service divin n'a été célébré qu'une fois au même endroit. Il y avait à peu près autant d'affluence que le permettait le local.
RÉPONSES A LA 10e QUESTION.			
Le nombre des punitions par le fouet, infligées pendant le mois dernier, soit par ordre du président, soit par décision de la cour, a été de vingt-huit.	Individuellement ..... 13 Par la cour..... 18 31	Individuellement ..... 8 Par la cour 8 8	Individuellement ..... 5 Par la cour..... 7 12
RÉPONSES AL A 11e QUESTION.			
Personne de cette ville, pendant le mois dernier, n'a été accusé de mauvais traitement envers les apprentis laboureurs.	Personne.	Personne.	Aucun directeur n'a été mis à l'amende pendant le mois. Une plainte a été portée par des laboureurs pour avoir été retenus au delà des heures légales, mais elle a été jugée trop peu fondée pour être suivie.

DISTRICT E. — Spry-Bartlet.	DISTRICT F. — George Kellock.	DISTRICT G. — George Kall.	DISTRICT H. — Thomas Coleman.
RÉPONSES A LA 8e QUESTION.			
Ce sont ordinairement les mêmes travailleurs qui sont amenés individuellement devant la cour du district et les juges de paix spéciaux.	Il n'a été fait de plaintes qu'au sujet d'un petit nombre d'apprentis paresseux et turbulents.	A la plantation Aurora, où, comme il a été dit auparavant, un esprit de coalition s'est manifesté vers le milieu du mois, mais seulement parmi les femmes, car les hommes sont au contraire de très-bonne conduite sur cette propriété. Des mesures sévères ont été adoptées envers les chefs, et je considère la coalition comme entièrement détruite.	Non. Excepté à l'égard de quelques apprentis paresseux et turbulents au sujet desquels il m'a été fait des plaintes.
RÉPONSES A LA 9e QUESTION.			
Oui.	Les églises de ce district ne sont pas suffisantes pour la population. Chaque dimanche il y a des laboureurs qui ne peuvent trouver de place. Il manque d'écoles, mais celles qui sont établies sont bien suivies.	Aussi régulièrement que d'ordinaire.	Oui, quand le temps le permet.
RÉPONSES A LA 10e QUESTION.			
Individuellement..... 8 Par la cour..... 4 12	Individuellement..... 0 Par la cour..... 0	Le nombre des apprentis fouettés dans ce district a été de..... 21	Le nombre des apprentis fouettés dans ce district a été de..... 16
RÉPONSES A LA 11e QUESTION.			
John Hevant, copropriétaire de Leeberg, résidant à présent à Hydromie, a été accusé de mauvais traitements par un apprenti laboureur. Comme il ne s'est pas présenté devant la cour sa caution de 250 francs a été confisquée.	Aucun.	Il n'y a eu aucune instance.	Aucun.

DISTRICT J. — George Ross.	DISTRICT K. — John Mac-Leod.	DISTRICT L. — M. A. Stewart.	DISTRICT M. — J. O. Lockhart-Mure.
RÉPONSES A LA 8e QUESTION.			
Seulement par rapport à quelques paresseux et turbulents sur lesquels on m'a porté plainte.	Sur la plantation Gladstone-Hall il y a eu une apparence de coalition.	Il y a eu coalition (principalement parmi les femmes de la partie supérieure du district) pour essayer de réduire la tâche et de travailler le moins possible.	Non.
RÉPONSES A LA 9e QUESTION.			
Oui.	Oui.	Pas de réponse.	Il n'y a ni église ni école publique.
RÉPONSES A LA 10e QUESTION.			
Individuellement..... 1 Par la cour..... 0 1	Individuellement..... 8 Par la cour..... 0 8	Individuellement..... 2 Par la cour..... 10 12	Individuellement..... 0 Par la cour..... 7 7
RÉPONSES A LA 11e QUESTION.			
Non.	Non.	Non.	Non.

QUESTIONS.	DISTRICT A.		DISTRICT B.
	Division E. — Capitaine B. Bond.	Division O. — K. Heyland.	A. M. Lyons.
12. Quelques plaintes vous ont-elles été portées durant le dernier mois, par des apprentis, au sujet de leur vêtement, de leur nourriture ou pour toute autre cause? Dans ce cas, avez-vous examiné les circonstances avec soin, et rendu justice autant que vous le pouviez? Dites en termes généraux le nombre et la nature des plaintes qui vous ont été faites.	Aucune.	Les cultivateurs de la plantation Grove se sont plaints que leurs logements ne sont pas bons. Le directeur attendait la saison favorable pour les réparer. Je les ai visités après un temps pluvieux, et je les ai trouvés en fort mauvais état.	Il n'a été porté que trois plaintes pour mauvais traitements. Ces plaintes n'étaient pas fondées.
13. Quelques-uns des enfants libres sur les propriétés de votre district ont-ils été engagés comme apprentis pendant le mois dernier? Nommez alors les propriétés, et dites si ces arrangements ont été faits avec le libre consentement et l'approbation des parents des enfants?	Aucun.	Aucun.	Aucun.
14. Comment sont nourris les enfants, et quels soins en prend-on sur les propriétés de votre district? Sont-ils nourris gratuitement sur les magasins des propriétaires, et leur distribue-t-on une quantité supplémentaire de poisson salé et de bananes? ou bien les parents les nourrissent-ils sur leurs propres rations? Quand les mères sont au travail dans les champs, une femme est-elle chargée spécialement de prendre soin des jeunes enfants et exemptée de tous autres soins? Les enfants malades ont-ils le secours du médecin, et leur accorde-t-on l'hôpital comme dans l'état d'esclavage?	Sur la plupart des propriétés de mon district, ils sont nourris sur les magasins comme précédemment. On leur accorde le médecin et toutes les allocations usitées. A la Bonne-Mère, les enfants sont nourris par les mères, qui ont refusé de les laisser nourrir par les propriétaires.	On accorde aux enfants des bananes et du poisson salé, ainsi que les soins gratuits du médecin et le traitement de l'hôpital, dans toutes les propriétés de mon district, excepté sur la plantation Dochfour et Lowlands, où la plus grande partie des cultivateurs ont des terrains de culture et le samedi pour les cultiver. Une femme est toujours chargée des enfants, quand les mères sont aux champs.	Les enfants libres sont nourris sur les propriétés, de même que dans l'état d'esclavage. Des femmes sont désignées pour avoir soin des enfants, à qui on accorde le secours du médecin et le traitement de l'hôpital.

DISTRICT C.			DISTRICT D.
Ville. — W. J. Brittain.	Rivière. — Capitaine Delafour.	Rivière supér^re^. — George Ross.	Capitaine J. A. Allen.
RÉPONSES A LA 12e QUESTION.			
Aucune plainte n'a été portée.	Aucune n'a été faite.	Il y a eu deux plaintes relatives à un manque de logement. Je me suis occupé de toutes deux.	Dix-neuf plaintes de toutes sortes ont été faites pendant le mois, lesquelles, à l'exception de deux dont on s'occupera, ont été examinées et accueillies autant qu'il était possible.
RÉPONSES A LA 13e QUESTION.			
A ma connaissance, aucun enfant libre d'apprenti n'a été engagé comme apprenti dans cette ville, pendant le mois dernier.	Aucun.	Aucun.	Aucun enfant libre n'a jusqu'à présent été engagé comme apprenti.
RÉPONSES A LA 14e QUESTION.			
Le magistrat de cette ville n'a aucun moyen de répondre à cette question. Autant qu'il a pu le savoir, la plupart des propriétaires aisés soutiennent les enfants libres des apprentis cultivateurs, tandis que les plus pauvres rejettent sur les parents le fardeau des enfants.	Les enfants sont gratuitement nourris sur les magasins des propriétés; des femmes sont spécialement chargées de prendre soin des plus jeunes. Lorsqu'ils sont malades, on les admet gratuitement dans les hôpitaux.	A l'exception des plantations Prosperity et Little-Diamond, les enfants reçoivent tous une ration de vivres. Sur la plantation de Garden-of-Eden, la ration est accordée par l'administrateur, et retenue, au gré du directeur. Quant aux soins médicaux et aux femmes chargées des enfants, il n'y a pas d'exception.	Les enfants sont ordinairement nourris sur la distribution de poisson salé et de bananes accordée aux mères. Une personne est désignée pour prendre soin d'eux quand les mères sont dans les champs, et ils reçoivent les soins du médecin, comme dans l'état d'esclavage.

DISTRICT E. — SPRY-BARTLET.	DISTRICT F. — GEORGE KELLOCK.	DISTRICT G. — GEORGE KARL.	DISTRICT H. — THOMAS COLEMAN.
		RÉPONSES A LA 12e QUESTION.	
Aucune, à l'exception de celle ci-dessus.	Aucun.	Deux plaintes ont été portées : une contre un propriétaire pour avoir retenu le plaignant au travail au delà des heures légales; une autre contre un directeur, pour détention arbitraire. Toutes deux ont été soigneusement examinées, et reconnues mal fondées.	Oui, une par un apprenti laboureur contre un surveillant pour des coups. Après l'avoir examinée, j'en ai référé à la prochaine cour du district.
		RÉPONSES A LA 13e QUESTION.	
Aucun.	Aucun.	Aucun n'a été engagé.	Aucun.
		RÉPONSES A LA 14e QUESTION.	
Sur les plantations Hague, Gréenveld, Vreed-en-Hoop et Met-en-Meerzog, ni nourriture ni médecin ne sont accordés aux enfants au-dessous de six ans. Sur les autres propriétés, aucun changement n'a eu lieu depuis le commencement de l'apprentissage.	Les enfants sont nourris, et on en prend soin sur toutes les propriétés de ce district, excepté sur Vertrawen et Bellfield, possédées par M. Bowel, et Lucus possédée par M. Jones, toutes sur Leguan.	Les enfants sont nourris, et on en prend soin, sous tous les rapports, de la même manière que quand ils étaient dans l'état d'esclavage.	De même qu'auparavant, et pas de plaintes.

DISTRICT J. — GEORGE ROSS.	DISTRICT K. — JOHN MAC-LEOD.	DISTRICT L. — M. A. STEWART.	DISTRICT M. — J. O. LOCKHART-MURE.
		RÉPONSES A LA 12e QUESTION.	
Non.	Seulement une. On a prouvé qu'il a été donné 44 guilders au plaignant au lieu de ce qui lui revenait en vêtements.	Non.	Une plainte m'a été faite par quelques cultivateurs de Kilcoy, pour n'avoir pas reçu leur distribution de vivres. Il paraît que M. Fraser, n'ayant pas reçu les bananes qu'il attendait, les plaignants ont refusé de prendre en échange du blé ou de la farine. J'ai répondu qu'ils n'avaient pas sujet de se plaindre. J'ai appris depuis que ces hommes avaient des terrains de culture avec des graines et cinquante-deux jours au lieu de quarante pour les cultiver.
		RÉPONSES A LA 13e QUESTION.	
Non.	Non.	Non.	Non.
		RÉPONSES A LA 14e QUESTION.	
En général, de même qu'avant le 1er août.	On prend soin des enfants, comme lorsqu'ils étaient esclaves.	Sur la plupart des propriétés, les enfants au-dessous de 6 ans sont traités comme ils l'étaient dans l'état d'esclavage.	Sur quatre propriétés, les enfants sont nourris sur ce qui revient aux parents. Sur les autres, ils sont nourris gratuitement sur les magasins; et sur toutes, des femmes sont spécialement chargées de garder les enfants, qui ont les soins du médecin et le traitement de l'hôpital.

QUESTIONS.	DISTRICT A.		DISTRICT B.
	Division E. — Capitaine B. Bond.	Division O. — K. Heyland.	A. M. Lyons.
15e Sur combien de propriétés de votre district y a-t-il des écoles établies? Dites les noms des propriétés où il y a des écoles et ceux de leurs propriétaires et directeurs.	Sur aucune. Il y a une église méthodiste à Mahaïca où vont les enfants du voisinage.	Sur aucune.	Il n'y a pas eu d'augmentation dans le nombre des écoles depuis mon dernier rapport.
16e Avez-vous des remarques ou des observations à communiquer qui aient rapport au bon ordre, à la tranquillité et au bonheur du district placé sous vos ordres? Dans ce cas indiquez-les.	Il y a une disposition générale à se dispenser du travail. Les moindres égratignures sont données pour excuse. Les femmes, en général, sont très-insolentes et paraissent peu s'inquiéter d'une punition de travail extraordinaire. *Signé* J. B. Bond.	Dans mon dernier rapport j'ai oublié, par inadvertance, de dire que les enfants de la plantation Dochfour et de Lowlands ne sont pas nourris par les propriétaires parce que des terrains à cultiver ont été donnés aux apprentis et qu'on leur accorde, suivant l'ordonnance, le temps nécessaire pour les les mettre en rapport. *Signé* K. Heyland.	Pendant la première partie du mois, les cultivateurs, sur les propriétés que j'ai nommées, étaient fort mal disposés pour le travail; à présent ils vont bien. *Signé* A. M. Lyons.

DISTRICT C.			DISTRICT D.
Ville. — W. J. Brittain.	Rivière. — Capitaine Delafour.	Rivière supér^re^. — George Ross.	Capitaine J. A. Allen.
RÉPONSES A LA 15e QUESTION.			
Comme il n'y a pas de plantations dans la division de ce district, cette question ne lui est pas applicable. Les écoles de la ville auxquelles se rendent les enfants des apprentis laboureurs ont été désignées dans le dernier rapport.	Houston et Rome.	A Peter's-Hall et Persévérance il y a des écoles.	Des écoles sont établies sur sept propriétés.
RÉPONSES A LA 16e QUESTION.			
On recommande fortement la construction de plusieurs maisons de reclusion solitaire pour remplacer la punition du fouet. *Signé* W. J. Brittain.	En ce qui concerne l'amélioration de la conduite des femmes sur la plantation Ruimveld, je désire attirer l'attention sur un fait; en juin il a été porté soixante-deux plaintes contre ces femmes; elles m'ont donné beaucoup de tracas. En juillet huit plaintes seulement m'ont été faites, dont cinq m'étaient adresées pour la seconde fois et une pour la troisième. *Signé* J. Delafour.	A cause du mauvais état des poids et des balances sur plusieurs propriétés, il peut se commettre des erreurs, et des soupçons s'élèvent dans l'esprit des apprentis sur l'exactitude de leurs allocations. *Signé* George Ross.	Aucune. *Signé* J. A. Allen.

DISTRICT E. — Spry-Bartlet.	DISTRICT F. — George Kellock.	DISTRICT G. — George Kall.	DISTRICT H. — Thomas Coleman.
RÉPONSES A LA 15e QUESTION.			
Sur une propriété il y a école deux fois par jour: sur cinq, deux fois la semaine.	Enterprize et Endeavour, dont M. A. M. Kae est propriétaire et géreur, ont une école commune, ainsi que Waterloo et Marguillo, dont M. Noble est propriétaire et géreur, toutes de l'île de Leguan. Il n'y a pas d'école sur les propriétés dans Walkenaam ou Hog-Island. Il y a une école du dimanche à Walkenaam et à Leguan.	Sur quatre, dont les noms ont été donnés.	Aucune à présent, mais il est arrivé une personne pour diriger une école sur la plantation Anna-Regina: Stewart géreur, et M. R. Marley directeur.
RÉPONSES A LA 16e QUESTION.			
Rien. *Signé* Spry-Bartlet.	On recommande le payement des salaires par semaine. *Signé* G. Kellock.	En général les travailleurs continuent à se bien conduire et à montrer de l'application. Le district est tout à fait tranquille. *Signé* G. Kall.	Les apprentis laboureurs se perfectionnent d'une manière incontestable et, depuis l'établissement dans ce district de magasins où ils peuvent se procurer à bon prix les choses dont ils manquent, ils sont mieux vêtus et paraissent à la fois plus heureux et plus industrieux. *Signé* Th. Coleman.

DISTRICT J. — George Ross.	DISTRICT K. — John Mac-Leod.	DISTRICT L. — M. A. Stewart.	DISTRICT M. — J. O. Lockhart-Mure.
RÉPONSES A LA 15e QUESTION.			
Sur presque toutes les propriétés il y a des écoles entretenues par les travailleurs eux-mêmes; sur plusieurs il y a des maîtres payés et en outre on trouve des écoles aux lieux où sont les temples.	Sur deux propriétés; et sur une autre, une école, du dimanche (on donne les noms).	Sur six propriétés dont les noms sont donnés.	Sur deux propriétés citées.
RÉPONSES A LA 16e QUESTION.			
Non. *Signé* G. Ross.	Les travailleurs de Goldstone font à présent la besogne qu'ils doivent; je ne doute pas qu'ils ne continuent. *Signé* J. Mac-Leod.	Rien. *Signé* M. A. Stewart.	Aucune. *Signé* J. O. Lockhart-Mure.

7. *Extrait d'une dépêche de sir J. Carmichael Smith à lord Glenelg.*

Camp-House, 26 septembre 1835.

La plus grande tranquillité règne dans cette colonie; l'industrie y fait des progrès. Je n'entends pas dire qu'il n'existe pas encore quelques planteurs et directeurs d'un esprit toujours hostile au changement de condition des travailleurs et qui, se trouvant privés de tout moyen personnel de coercition sur les nègres, saisissent les occasions de les vexer en les privant de quelques-uns des avantages que la loi leur accorde. Cependant le nègre est à présent plus instruit et plus éclairé, et ne se laisse pas entraîner à des actes d'insubordination. Il sait que s'il se plaint on examinera soigneusement ses griefs, et qu'on lui donnera raison dans les termes de la loi. Il est encore à remarquer que le nombre des planteurs et des directeurs dont je blâme la conduite diminue tous les jours; on peut à présent les compter et citer leurs noms. L'intérêt personnel, fondé sur l'impossibilité de faire cultiver, à moins de traiter les travailleurs avec douceur et bonté, aura pour effet, avec le temps, d'amener les plus obstinés à changer de conduite et à adopter les mesures calculées pour obtenir la confiance et le bon vouloir des apprentis, jusqu'à ce qu'il soit permis à ceux-ci d'aller chercher un meilleur traitement sur d'autres propriétés.

Environ 700 laboureurs portugais, dont une partie étaient accompagnés de leurs familles, ont été amenés dernièrement de Madère. A l'exception d'un seul, je n'ai reçu que de bons renseignements sur l'activité et la bonne conduite de ces hommes; on me dit qu'on peut en attendre un grand nombre. J'espère que ces colons deviendront pour l'île une bonne acquision, sous tous les rapports.

J. Carmichael Smith.

8. *Résumé des rapports des juges spéciaux salariés de la Guyane anglaise, pendant le mois de novembre 1835.*

QUESTIONS.	DISTRICT A.		DISTRICT B.
	Division E. — K. Heyland.	Division O. — C. H. Strutt.	A. M. Lyons.
1re. Les apprentis de votre district sont-ils polis, contents et gais.	Généralement. J'ai visité dix-huit propriétés durant le mois (noms indiqués).	Ils le sont.	.....
2e. Ont-ils travaillé pendant le mois dernier avec bonne volonté?	En général.	Oui, en général.	Oui, en général, ils ont travaillé avec gaieté et bonne volonté.
3e. Le travail a-t-il été fait de mauvaise volonté et avec nonchalance sur quelque propriété? Dans ce cas nommez la propriété, le propriétaire, le géreur et le directeur, afin qu'on puisse faire une enquête sur les causes de cette conduite.	Le travail s'est fait promptement sur les plantations Good-Hope: J. Douglas géreur, et Patrick Eunes directeur; Broom-Hall: William Booker géreur et directeur; et Spring-Hall: M. Jones géreur, et Robert Trotman directeur.	Dans la première partie du mois, le travail n'était fait ni promptement ni de bonne volonté, par une partie des apprentis sur la plantation Cove et John; quelques punitions et de bons avis ont eu l'effet désiré: à présent ils travaillent bien.	Sur les plantations Kitty et Enterprize l'ouvrage a été fait lentement: propriétaire de Kitty, N. M. Manget; directeur, G. Durdie. Il en est de même sur Enterprize: M Grant géreur, M. Lynch directeur. Je suis heureux d'ajouter que pendant la dernière quinzaine tout allait bien sur la plantation Kitty.
4e. Fait-on ordinairement travailler à la tâche dans votre district? ou bien les apprentis préfèrent-ils travailler les sept heures et demie fixées par la loi.	On fait ordinairement travailler à la tâche. Cependant quelquefois les apprentis préfèrent le travail de sept heures et demie.	Sur la plupart des propriétés du district, les cultivateurs préfèrent la tâche. Cove et John, Anna-Grove et Cloabroock sont les seules exceptions.	On fait ordinairement travailler à la tâche dans ce district.
5e Quelles sont les heures de travail le plus généralement en usage dans votre district? Y a-t-il des propriétés où les travailleurs soient obligés de suspendre au milieu du jour pendant deux ou trois heures, et de compléter leurs sept heures et demie dans l'après-midi (division qui ne leur laisse que peu ou point de temps pour eux). Dans ce cas nommez les propriétaires, géreurs et directeurs.	Les heures de travail le plus généralement adoptées (quand les apprentis ne préfèrent pas la tâche) sont de sept à onze et de une à quatre et demie ou de sept à deux et demie. Sur les plantations Carlton-Hall, Fellowship-Farm et Parkfront le travail de quarante-cinq heures par semaine se fait en cinq jours.	Les heures du travail usitées dans le district durent de sept à deux et demie, à l'exception de trois propriétés ci-dessus nommées, sur lesquelles les apprentis travaillent de sept heures à onze et d'une heure à quatre et demie. Quant à la première remarque j'ai à ajouter qu'il est permis aux travailleurs de quitter les champs avant deux heures et demie, pourvu qu'ils aient terminé le travail requis.	Les travailleurs commencent vers sept heures et vont jusqu'à la fin. Sur aucune propriété on ne les oblige à suspendre au milieu du jour.

DISTRICT C.			DISTRICT D.
Ville.—W. J. Brittain.	Rivière.—Capitaine Delafour.	Rivière supér^re^.—George Ross.	Capitaine J. A. Allen.
RÉPONSES A LA 1re QUESTION.			
Oui.	Oui, *généralement*.	En général ils le sont. J'ai visité dix propriétés pendant le mois. A l'exception de la plantation Little-Diamond, Garden-of-Eden et Profit les apprentis paraissent contents.	Oui, le plus ordinairement. J'ai visité pendant le mois vingt-trois propriétés (noms cités): sur toutes, les apprentis sont, en général, contents et heureux, ceux de la plantation Maria's-Lodge exceptés.
RÉPONSES A LA 2e QUESTION.			
La proportion des condamnations de ce mois et du précédent, savoir vingt et vingt-quatre sur une population de sept mille environ, garantit une réponse affirmative.	Oui, généralement.	Avec autant d'activité et de bonne volonté qu'on peut raisonnablement l'espérer de gens placés dans leur position.	La majorité en a généralement agi ainsi, un seul cas excepté.
RÉPONSES A LA 3e QUESTION.			
Cette question n'est pas applicable à ce district de ville.	Généralement non.	Sur les plantations Little-Diamond et Garden-of-Eden le travail est encore fait de mauvaise grâce. Sur les plantations Friendship et Profit, où dominait le mécontentement et où le travail se faisait à regret lors de mon dernier rapport, les travailleurs sont satisfaits depuis qu'ils ont des directeurs mieux intentionnés.	Le travail a été fait de mauvaise grâce par tous les apprentis de Maria's-Lodge : M..... administrateur, G. Johnson directeur; et par une partie seulement des apprentis de Malgrétout, C. F. Milsne, propriétaire. Il n'y a pas de directeur.
RÉPONSES A LA 4e QUESTION.			
Le plus grand nombre des apprentis de cette ville sont domestiques et ne peuvent travailler à la tâche. Un petit nombre de marchands travaille ainsi, mais ordinairement neuf heures, et ceci dans plusieurs cas où ces marchands et domestiques sont enregistrés comme apprentis laboureurs et seront obligés de travailler comme tels jusqu'au 1er août 1840, à moins que quelque mesure légale ne vienne dans l'intervalle à leur aide.	On travaille les sept heures et demie par jour suivant la loi.	Dans la plus grande partie du district on travaille ainsi.	On travaille généralement à la tâche.
RÉPONSES A LA 5e QUESTION.			
Je n'ai reçu aucune plainte de cette nature de la part d'apprentis.	Les heures générales de travail sont de sept à deux heures et demie On ne force pas à suspendre au milieu du jour. Plusieurs femmes ne vont pas au travail avec les autres; elles s'y rendent plus tard, et restent plus tard pour compléter leurs sept heures et demie; mais c'est de leur propre volonté et sans qu'elles y soient forcées.	Les heures de travail le plus généralement en usage durent de sept à deux et demie. Le système de suspendre au milieu du jour est, quant à présent, abandonné.	Sur les plantations où les travailleurs ne veulent pas accepter une certaine somme d'ouvrage à la tâche, les heures sont de sept à onze et de midi à trois heures et demie. Il n'existe pas de propriété dans le district sur laquelle un repos de deux heures au milieu du jour soit d'obligation.

DISTRICT E. — SPRY-BARTLET.	DISTRICT F. — GEORGE KELLOCK.	DISTRICT G. — GEORGE KALL.	DISTRICT H. — THOMAS COLEMAN.
RÉPONSES A LA 1re QUESTION.			
J'ai visité les hôpitaux de cinq propriétés (noms cités); en général, les apprentis sont contents.	Oui; j'ai visité les hôpitaux de vingt-deux propriétés sur Leguan, de trois plantations sur Hog-Island et de dix-neuf plantations sur Walkenaam, qui forment toutes les plantations de ce district.	Oui, et chaque jour ils le deviennent davantage.	Oui, généralement. J'ai visité quinze propriétés (noms cités) pendant le mois.
RÉPONSES A LA 2e QUESTION.			
Mon attention, pendant la dernière semaine, a été appelée sur la conduite de quelques femmes, apprenties de la plantation Best : on m'a dit hier que leur conduite était meilleure.	Oui.	Oui, sur toutes les propriétés.	Oui, généralement.
RÉPONSES A LA 3e QUESTION.			
Seulement sur celle ci-dessus : M. Beete propriétaire et directeur.	Non.	Le travail n'a été fait de mauvaise volonté sur aucune propriété.	Oui, sur la plantation Alliance : John Setherston géreur et directeur.
RÉPONSES A LA 4e QUESTION.			
Généralement, dans tout le district, les hommes travaillent ainsi. Les femmes de la plantation Best paraissent disposées à obéir aux appels.	La tâche, en général, est préférée par les apprentis.	On travaille généralement à la tâche et on préfère ce mode.	On travaille d'ordinaire à la tâche dans ce district.
RÉPONSES A LA 5e QUESTION.			
Sur la plus grande partie des propriétés, la cloche sonne à sept heures. Les travailleurs restent ordinairement jusqu'à ce qu'ils aient fini.	De sept à une, deux, trois, quatre et cinq heures, suivant les circonstances et les arrangements faits. Sur aucune propriété les travailleurs ne sont obligés de suspendre au milieu du jour; aussitôt qu'ils ont fini leur tâche, ils peuvent quitter les champs.	Les travailleurs vont ordinairement à l'ouvrage à six heures et demie ou sept heures, et finissent à leur volonté. Il n'y a aucune propriété de ce district où ils soient forcés de suspendre au milieu du jour.	Généralement de sept à deux heures. Il n'y a, dans ce district aucune propriété à laquelle la dernière partie de la question puisse s'appliquer.

DISTRICT J. — George Ross.	DISTRICT K. — John Mac-Leod.	DISTRICT L. — A. Van Ryck de Groot.	DISTRICT M. — J. O. Lockhart-Mure.
RÉPONSES A LA 1re QUESTION.			
Généralement ils le sont. Pendant le mois dernier j'ai parcouru toutes les propriétés du district deux ou trois fois, et la plupart des hôpitaux.	Oui, généralement.	Pendant ce mois j'ai visité treize propriétés (noms cités) et leurs hôpitaux. J'ai trouvé les apprentis assez satisfaits.	J'ai visité toutes les propriétés, excepté Eliza et Mary, et Skeldon : en général, les travailleurs y sont gais et contents.
RÉPONSES A LA 2e QUESTION.			
Oui, en général.	Presque toujours.	En général.	A peu d'exceptions près.
RÉPONSES A LA 3e QUESTION.			
Non, excepté par un petit nombre.	Sur la plantation Highbury, à MM. Davidson, Barclay et compagnie; John Alver géreur.	Oui, en général. Dans les meilleures réunions de travailleurs, il y a des paresseux et des êtres d'un caractère difficile. On doit faire les exceptions que l'on peut voir dans le rapport du mois dernier.	Non.
RÉPONSES A LA 4e QUESTION.			
Oui, les apprentis le préfèrent généralement.	Oui.	Les apprentis, en général, le préfèrent; ils le font activement pour être plus tôt de retour chez eux. Il en est qui finissent à une heure, d'autres à deux, suivant leur activité.	Une somme de travail est ordinairement fixée à chaque apprenti.
RÉPONSES A LA 5e QUESTION.			
De sept à deux heures et demie, et souvent jusqu'à midi et demi seulement. Il dépend des travailleurs de se reposer ou non au milieu du jour.	Depuis sept heures, jusqu'à ce que le travail du jour soit fini.	Comme les apprentis préfèrent généralement la tâche, ils finissent comme il leur convient, et ne sont nullement gênés à ce sujet. On sonne la cloche seulement pour indiquer l'heure.	On commence ordinairement vers sept heures, et les travailleurs rentrent quand ils ont fini la part de travail qui leur a été assignée.

QUESTIONS.	DISTRICT A.		DISTRICT B.
	Division E. — K. Heyland.	Division O. — C. H. Strutt.	A. M. Lyons.
6. Est-il des propriétés dans votre district où les apprentis fassent un travail *extra* moyennant salaire? S'il s'en trouve, nommez-les, dites le prix du travail, et quant et comment on paye; si ce genre de travail ne se fait pas, dites si un prix raisonnable a été offert avec le payement par semaine; si l'offre a été faite et non acceptée, à quoi attribuez-vous ce refus de la part des apprentis?	Les travailleurs des sucreries font toujours un travail extraordinaire payé; ils gagnent de 6 bitts à 2 guilders, ou 1 piastre, par semaine; on les paye généralement lorsqu'ils le demandent. On a offert 1 guilder par semaine aux apprentis de la plaine sur la plantation Spring-Hall, pour travailler neuf heures par jour; ils ont refusé parce qu'ils pouvaient s'occuper plus avantageusement.	Sur toutes les propriétés, les travailleurs occupés à la sucrerie reçoivent une paye pour travail *extra*; elle varie de 2 à 3 guilders par semaine pour chacun. Sur les plantations Dockfour, Lowlands et Bee-Hive, tout ce qui est occupé à la coupe des cannes reçoit aussi pour travail *extra* une paye de 2 à 3 guilders par semaine. On paye généralement par mois.	Dans les sucreries, et pour la récolte du café et du coton, on travaille moyennant salaire : dans les sucreries, on alloue 2 stivers par heure, et pour le coton 5 stivers pour 10 livres au-dessus des 40 livres qui doivent être recueillies pour les maîtres; sur les propriétés à café, 15 stivers pour un panier en sus des deux qui doivent être recueillis.
7. Y a-t-il eu des exemples d'insubordination ou quelque tentative de résistance ouverte à l'autorité? S'il y en a eu, nommez les propriétés sur lesquelles cela aurait eu lieu.	Aucun.	Aucun.	Sur les plantations Kitty et Good-Hope, une tentative de résistance par la force a été faite.
8. Dans le cas de disposition qui aurait été manifestée par quelques travailleurs de négliger l'ouvrage ou de se mal conduire envers les supérieurs, cette disposition est-elle assez générale pour vous faire croire à une coalition ou à une conspiration, ou n'est-ce qu'au sujet de quelques individus paresseux et turbulents qu'il qu'il vous a été fait des plaintes?	J'ai attribué la négligence du travail à une coalition sur les plantations Spring-Hall, Good-Hope et Broom-Hall.	J'ai seulement reçu des plaintes contre un petit nombre de paresseux et de turbulents. La coalition de Cove et John, dont j'ai parlé précédemment, n'existe plus.	Sur la plantation Kitty, les travailleurs se sont entendus pour ne pas faire leur besogne.
9. L'assiduité des apprentis cultivateurs à l'église, et celle de leurs enfants à l'école, a-t-elle été soutenue et proportionnée à la facilité que donnent les localités dans votre district?	L'assiduité des apprentis à l'église n'a pas été égale à ce que l'on pouvait espérer de la localité; celle de leurs enfants à l'école a été aussi grande qu'il se pouvait.	Il n'y a ni temples ni écoles dans ce district; plusieurs apprentis néanmoins fréquentent les églises de Mahaica et d'Enmore.	L'assiduité des apprentis à l'église a été satisfaisante, et celle de leurs enfants à l'école régulière.

DISTRICT C.			DISTRICT D.
Ville. — W. J. Brittain.	Rivière. — Capitaine Delafour.	Rivière supér^e^. — George Ross.	Capitaine J. A. Allen.
RÉPONSES A LA 6e QUESTION.			
N'est pas applicable à cette division du district.	Aucune.	Le travail *extra* se fait généralement dans les sucreries au taux d'un et demi à 2 bitts par jour, payés comptant. Dans les champs, le travail *extra* se fait rarement. Sur la plantation Garden-of-Eden, M. Munguet a offert un prix raisonnable pour couper des cannes; il a été refusé par un manque de confiance dans le directeur.	Aucun changement quelconque n'a eu lieu sur ce point depuis le rapport du 1er octobre, époque à laquelle j'ai détaillé toutes les particularités.
RÉPONSES A LA 7e QUESTION.			
Aucune apparence de résistance violente n'est venue à ma connaissance.	Aucune.	Il n'y a eu aucune insubordination ni tentative de résistance à l'autorité; au contraire, je n'ai jamais vu ce district plus tranquille qu'à présent.	Il n'y a eu aucune tentative de résistance violente à l'autorité. Sur la plantation Maria's-Lodge, pendant quelque temps, tous les travailleurs refusaient de se soumettre au signal qui règle les heures; mais cela a bientôt cessé.
RÉPONSES A LA 8e QUESTION.			
Aucune plainte de coalition ou de conspiration n'a été portée.	Lorsque cela a eu lieu, ce n'a été qu'au sujet de quelques paresseux ou récalcitrants.	Il n'y a ni coalition ni conspiration.	Dans la circonstance ci-dessus mentionnée, la mauvaise conduite a été presque générale, et excitée, à ce qu'il paraît, par quelques apprentis turbulents. Dans d'autres cas, on s'est plaint seulement de quelques paresseux.
RÉPONSES A LA 9e QUESTION.			
Dans plusieurs circonstances, j'ai remarqué de la part des apprentis un désir louable de suivre et l'église et l'école, et de faire, autant que possible, que leurs enfants suivissent leur exemple.	Oui.	L'assiduité à l'église et à l'école a été régulière.	Le service divin n'a pas été célébré à l'église Saint-Marc pendant le mois dernier, qui comprenait cinq dimanches. L'assiduité des enfants à l'école a été aussi grande qu'à l'ordinaire, mais non égale aux facilités que présente le local.

DISTRICT E. SPRY-BARTLET.	DISTRICT F. GEORGE KELLOCK.	DISTRICT G. GEORGE KALL.	DISTRICT H. THOMAS COLEMAN.
	RÉPONSES A LA 6e QUESTION.		
Seulement ceux employés dans l'intérieur, tels que les machinistes, bouilleurs, chauffeurs, etc. Le taux commun des salaires est de 2 stivers par jour, payés chaque semaine.	Sur toutes les propriétés, les apprentis font un travail *extra* payé. Sur quelques-unes ils sont tous payés; sur d'autres, seulement ceux employés à couper les cannes ou dans les bâtiments. Les salaires sont de 1 bitt à 2 et 3 guilders par semaine. A cause de la grande difficulté à se procurer de la monnaie, on ne paye ordinairement qu'une fois le mois; il arrive aussi qu'on ne paye qu'après deux ou trois mois et même plus tard.	On travaille généralement *extra* au prix de 1 guilder dans la plaine, et de 1 guilder 1/2 pour les travaux de la *chaudière*. Les payements sont ordinairement mensuels, mais sur quelques propriétés les travailleurs eux-mêmes préfèrent le payement par trimestre.	Oui, sur presque toutes les propriétés, au prix de 3 à 6 guilders par semaine; à moins qu'on ne puisse avoir de monnaie.
	RÉPONSES A LA 7e QUESTION.		
Seulement par un petit nombre de femmes de la plantation Best.	Aucun.	Il ne s'est rien passé de semblable.	Il y a eu quelques exemples d'insubordination, mais aucun d'une tentative de résistance violente à l'autorité.
	RÉPONSES A LA 8e QUESTION.		
Ce sont pour la plupart les mêmes apprentis qui ont excité des plaintes.	Ce n'est qu'au sujet de quelques apprentis paresseux et turbulents qu'il a été porté plainte.	Il n'a été porté plainte qu'au sujet des derniers individus.	Il y a eu plusieurs plaintes contre des paresseux et des turbulents, notamment parmi les femmes. Sur la plantation Alliance, leur conduite a ressemblé à une conspiration ayant pour but de ne point faire une somme raisonnable de travail.
	RÉPONSES A LA 9e QUESTION.		
Oui, chez M. Scott; chez le révérend W. Harmatt, à la plantation Hague; chez le révérend H. Fothergill, aux plantations Greenwich-Park et Good-Hope.	Les églises sont toujours remplies et les écoles bien suivies. Il n'y a pas assez de place dans les églises pour les apprentis du district, et il y a une pénurie déplorable d'écoles.	Même régularité que d'ordinaire, et aussi grande que le permet la localité.	Oui.

DISTRICT J. GEORGE ROSS.	DISTRICT K. JOHN MAC-LEOD.	DISTRICT L. A. VAN RYCK DE GROOT.	DISTRICT M. J. O. LOCKHART-MURE.
	RÉPONSES A LA 6e QUESTION.		
Le travail *extra* n'est pas très en usage, excepté sur les sucreries, où quelquefois les bouilleurs et les chauffeurs travaillent ainsi. Les salaires varient; en général ils sont payés par semaine, ou par mois quand on le demande.	Sur toutes les sucreries, les personnes employées à l'intérieur.	Oui, moyennant des salaires raisonnables et un prompt payement.	On fait très-peu de travail *extra*, excepté dans les sucreries. Dans tous ces établissements les personnes employées aux chaudières sont payées.
	RÉPONSES A LA 7e QUESTION.		
Non.	Non.	Non.	Non.
	RÉPONSES A LA 8e QUESTION.		
Seulement quelques plaintes au sujet d'individus paresseux et turbulents, en petit nombre.	Les femmes de la plantation Higbury ne terminent jamais le travail un jour de fête.	Non. Je ne le crois pas. Cela se rencontre parmi les paresseux et les turbulents. Après examen impartial, s'ils sont trouvés coupables, on les punit dans les limites de l'ordonnance.	Non.
	RÉPONSES A LA 9e QUESTION.		
Oui.	Oui.	Je n'ai rien appris de contraire depuis le départ du révérend Ross pour l'Europe. Le service divin est ordinairement célébré par les ministres des autres paroisses.	Oui.

QUESTIONS.	DISTRICT A.		DISTRICT B.
	Division E. — K. Heyland.	Division O. — C. H. Strutt.	A. M. Lyons.
10e. La cour que vous présidez a-t-elle été dans la nécessité d'infliger la punition du fouet pendant le mois dernier? Dans ce cas fixez le nombre de délinquants punis, et l'étendue des punitions infligées. Comme magistrat, vous êtes-vous trouvé individuellement dans le même cas?	1 30 coups. 3 25 2 20 1 15 1 12 1 10 — 9	1 7 coups. 2 12 — 3	Aucune.
11e Quelque directeur, inspecteur, ou tout autre ayant de l'autorité sur les apprentis, a-t-il été mis à l'amende ou puni autrement par la cour que vous présidez, pour sa conduite envers un ou plusieurs travailleurs? Avez-vous des exemples de travailleurs retenus au travail au delà des heures légales, et dans ce cas a-t-on fait payer les 1 fr. 25 cent. par heure pour chaque apprenti?	Le directeur de la plantation Woodlands a été puni de 18 fr. 75 c., pour avoir porté une plainte frivole. Il n'y a pas d'exemple d'apprentis retenus au travail au delà des heures légales.	Pendant ce mois, je n'ai eu à punir aucun inspecteur, directeur, ni personne pour avoir abusé de leur autorité.	Aucun.
12e. Avez-vous reçu pendant le mois dernier quelque plainte d'apprenti au sujet de l'habillement, de la nourriture, du traitement, ou pour tout autre motif? Si cela a eu lieu, avez-vous examiné les cas avec soin et fait rendre justice autant qu'il était en votre pouvoir? Dites en termes généraux le nombre et la nature des plaintes qui ont pu vous être faites.	Deux plaintes ont été faites par des apprentis contre leurs directeurs, qui les avaient envoyés travailler dans les champs, genre de travail auquel ils établissent n'avoir pas été habitués.	Un apprenti de la plantation Grove s'est plaint à moi de ce qu'un homme de Lowlands lui retenait un chien qui lui appartenait. Je me suis transporté de suite sur les lieux, et j'ai fait rendre l'animal à son maître. Cette affaire s'est arrangée à l'amiable. Je n'ai reçu aucune plainte relative à la nourriture, à l'habillement, etc.	Les plaintes des apprentis en général ont eu pour objet des rixes et quelques cas de jalousie entre eux.

DISTRICT C.			DISTRICT D.
Ville. — W. J. Brittain.	Rivière. — Capitaine Delafour.	Rivière supér^re. — George Ross.	Capitaine J. A. Allen.
RÉPONSES A LA 10e QUESTION.			
1 20 coups. 2 10 — 3	2 15 coups. 1 24 — 3	Non.	Un. 15 coups.
RÉPONSES A LA 11e QUESTION.			
Aucune personne ayant autorité sur les apprentis de cette division du district n'a été condamnée à l'amende le mois passé. Le reste de la question ne s'applique pas ici.	Aucune.	Aucune.	Aucun directeur ni autre n'a été condamné par moi à l'amende le mois dernier. Il n'y a pas de preuves authentiques que des apprentis aient été retenus au delà du nombre légal d'heures.
RÉPONSES A LA 12e QUESTION.			
Une seule plainte en voies de fait a été portée le mois dernier devant le magistrat de cette division. Cette plainte, examinée avec soin, a été repoussée parce que d'après les preuves elle ne paraissait pas fondée.	Aucune.	Une plainte a été portée contre un directeur pour avoir frappé un apprenti; mais elle a été retirée par le plaignant.	Vingt plaintes ont été portées par des apprentis durant le mois, et justice a été rendue dans tous les cas, autant qu'il a été possible et désirable pour les intérêts des plaignants.

DISTRICT E. — Spry-Bartlet.	DISTRICT F. — George Kellock.	DISTRICT G. — George Kall.	DISTRICT H. — Thomas Coleman.
RÉPONSES A LA 10e QUESTION.			
1 30 coups. 3 25 1 25 3 20 1 15 — 9	3 39 coups. 3 25 — 6	1 30 coups. 1 20 3 15 — 5	2 25 coups. 2 15 — 4
RÉPONSES A LA 11e QUESTION.			
Aucun.	Aucune.	Un maître a été mis à l'amende pour avoir frappé un apprenti à son service. Il n'y a aucun exemple du dernier cas.	Il y a eu un travailleur retenu à la besogne au delà des heures légales, et les 1 fr. 25 c. par heure ont été, en conséquence, exigés.
RÉPONSES A LA 12e QUESTION.			
Aucune.	Aucune.	Une plainte m'a été portée par un apprenti contre un directeur pour avoir retenu une partie de ses provisions. On a trouvé, après une enquête, que cette plainte était tout à fait mal fondée.	Quelques plaintes m'ont été portées par des apprentis pour des rixes peu importantes. J'ai soigneusement examiné les cas et fait rendre justice autant qu'il m'a été possible. Deux cas de coups portés par des inspecteurs, sur des apprentis ont été arbitrés, et deux autres de même nature ont été renvoyés à la prochaine cour de justice criminelle.

DISTRICT J. — George Ross.	DISTRICT K. — John Mac-Leod.	DISTRICT L. — A. Van Ryck de Groot.	DISTRICT M. — J. O. Lockhart-Mure.
RÉPONSES A LA 10e QUESTION.			
1 30 coups. 2 25 — 3	1 à 25 coups.	1 à 30 coups. 1 à 25 4 à 15 — 6	1 à 30 coups. 1 à 20 — 2
RÉPONSES A LA 11e QUESTION.			
Non.	Non.	Non.	Non.
RÉPONSES A LA 12e QUESSTION			
Non, excepté les cas dont il a été référé à Votre Excellence.	Non.	Non, aucune.	Non.

QUESTIONS.	DISTRICT A.		DISTRICT B.
	Division E. — K. Heyland.	Division O. — C. H. Strutt.	A. M. Lyons.
13. A-t-on, pendant le mois dernier, engagé, *sur quelque propriété* de votre district, quelques enfants comme apprentis? Si cela a eu lieu, nommez les propriétés, et dites si l'arrangement s'est fait du libre consentement et avec l'approbation des parents de l'enfant.	Aucun.	Aucun.	Aucun.
14. Comment soigne-t-on les enfants dans votre district? Sont-ils nourris gratuitement sur les magasins des propriétés, et distribue-t-on pour eux une provision supplémentaire de bananes et de poisson salé? ou bien sont-ils nourris *sur les rations de* leurs parents? Quand les mères travaillent aux champs, désigne-t-on une femme pour avoir soin des jeunes enfants, et la dispense-t-on de tout autre devoir? Quand les enfants sont malades, leur accorde-t-on les soins du médecin et le traitement à l'hôpital, comme lorsqu'ils étaient esclaves?	Les enfants sont nourris gratuitement sur toutes les propriétés, excepté sur celle de Woodlands où on ne leur accorde pas de poisson salé. Des femmes sont spécialement chargées du soin des enfants quand les mères travaillent. Ils reçoivent les secours du médecin et le traitement de l'hôpital comme précédemment.	Ils sont nourris gratuitement. Il y a des femmes désignées pour soigner les jeunes enfants. Ils reçoivent des secours quand ils sont malades.	On nourrit les enfants et on en prend soin comme autrefois; des femmes en sont chargées avec exemption de tout autre devoir, quand les mères sont dans les champs. Ils ont aussi les soins du médecin et le traitement de l'hôpital.
15. Sur combien de propriétés de votre district y a-t-il des écoles établies? Nommez les propriétés, les propriétaires et les directeurs.	Sur aucune.	Je n'ai malheureusement pas d'école dans mon district, à l'exception d'une école du dimanche à Chapman-Grove, dont le docteur Chapman est propriétaire.	Il n'y a eu aucun changement dans le nombre des écoles, depuis mon dernier rapport.
16. Avez-vous quelque remarque ou observation à transmettre, concernant la paix, la tranquillité et le bonheur du district placé sous votre direction? Dans ce cas, expliquez en quoi elles consistent.	Aucune. *Signé* K. Heyland.	Je n'en ai pas ce mois-ci. *Signé* C. H. Strutt.	Le district est tranquille, et tout y va bien, surtout depuis la dernière quinzaine. *Signé* A. M. Lyons.

DISTRICT C.			DISTRICT D.
Vle. — W. J. Brittain.	Rivière. — Capitaine Delafour.	Rivière supér^re. — George Ross.	Capitaine J. A. Allen.
RÉPONSES A LA 13e QUESTION.			
Aucun.	Aucun.	Aucun.	Aucun.
RÉPONSES A LA 14e QUESTION.			
La plupart des maîtres opulents nourrissent les enfants libres des apprentis laboureurs.	Les enfants sont nourris gratuitement sur les magasins des propriétés. Des femmes sont spécialement chargées du soin des jeunes enfants, que l'on admet dans les hôpitaux quand ils ne sont pas en bonne santé.	A l'exception des plantations Little-Diamond, Garden-of-Eden et Prosperity, les enfants ont une ration *extra* de provisions sur toutes les propriétés de cette division. On leur accorde sans exception des femmes pour les surveiller et les soins du médecin.	Les enfants libres sont ordinairement nourris d'une distribution de bananes et de poisson salé accordée aux mères; et, lorsque celles ci travaillent aux champs, une femme est désignée pour soigner les enfants. Les enfants reçoivent les mêmes secours médicaux et le même traitement à l'hospice que dans l'état d'esclavage.
RÉPONSES A LA 15e QUESTION.			
N'est pas applicable à cette division du district.	Houston et Rome.	Il y a des écoles à Peter's-Hall, Perseverance et la Craig, sous la surveillance du révérend L. Strong.	Rien de ce qui concerne les écoles n'a varié pendant les six derniers mois.
RÉPONSES A LA 16e QUESTION.			
Aucun sujet de remarque ne se présente maintenant. *Signé* J. W. Brittain.	Ce mois indique un perfectionnement continu chez les hommes comme chez les femmes. *Signé* J. Delafour.	Rien. *Signé* G. Ross.	Rien. *Signé* J. A. Allen.

DISTRICT E. — SPRY-BARTLET.	DISTRICT F. — GEORGE KELLOCK.	DISTRICT G. — GEORGE KALL.	DISTRICT H. — THOMAS COLEMAN.
RÉPONSES A LA 13e QUESTION.			
Aucun.	Aucun.	Aucun n'a été engagé ainsi.	Aucun.
RÉPONSES A LA 14e QUESTION.			
Sur les plantations Hague, Greenveld et Met-en-Meerzog, ni nourriture ni médecin. Sur les plantations Anna-Catharina, Vreed-en-Hoop, William et Best, pas de nourriture, mais le médecin. Dans les autres propriétés, il n'y a eu aucun changement.	Sur toutes les propriétés les enfants sont traités comme autrefois, excepté sur Vertrawen et Bellfied, possédées par M. Bowell, et sur Success, possédée par M. Jones, où l'on accorde seulement le secours du médecin.	On prend soin des enfants et on les nourrit comme lorsqu'il étaient dans l'état d'esclavage.	De même que précédemment. Il n'y a aucune plainte.
RÉPONSES A LA 15e QUESTION.			
Sur six propriétés dont les noms sont donnés.	Quatre écoles.	Sur cinq propriétés que l'on nomme.	Sur une seulement, la plantation Anna-Regina : James Stewart gérant, et Robert Mackay directeur.
RÉPONSES A LA 16e QUESTION.			
Aucune. *Signé* SPRY-BARTLET.	Le nègre n'a pas une idée juste de la valeur du temps ou de l'argent. Rien n'est plus capable de lui en enseigner la véritable valeur ou d'exciter son industrie, que le payement par semaine pour travail *extra*. *Signé* G. KELLOCK.	La conduite générale des apprentis de ce district a été des plus exemplaires. Ils ont travaillé avec beaucoup d'assiduité pendant le mois dernier. *Signé* G. KALL.	Non. *Signé* THOMAS COLEMAN.

DISTRICT J.	DISTRICT K.	DISTRICT L.	DISTRICT M.
GEORGE ROSS.	JOHN MAC-LEOD.	A. VAN RYCK DE GROOT.	J. O. LOCKHART-MURE.
RÉPONSES A LA 13e QUESTION.			
Non.	Non.	Non.	Deux enfants libres ont été engagés apprentis pendant le mois dernier : une fille orpheline, à Mme Mac-Donald, veuve du dernier propriétaire de la mère, comme esclave ; cette fille est maintenant enregistrée comme attachée. L'autre est attaché à la plantation Post avec le consentement, il est vrai, du seul parent existant, le père.
RÉPONSES A LA 14e QUESTION.			
Généralement, de même qu'avant le 1er août 1834.	On en prend soin comme on le faisait dans l'état d'esclavage.	Dans la plupart des propriétés du district, les enfants au-dessous de six ans ont une distribution d'aliments gratuite et les soins du médecin.	Sur trois propriétés les enfants sont nourris sur la ration des parents. Sur d'autres, ils sont nourris gratuitement sur les magasins des propriétés. Sur toutes, des femmes sont désignées pour prendre soin des enfants qui ont les soins du médecin et le traitement de l'hôpital.
RÉPONSES A LA 15e QUESTION.			
Sur la plupart des propriétés il y a des écoles entretenues par les apprentis eux-mêmes. Sur plusieurs il y a des instituteurs payés, outre les établissements aux lieux du culte.	Sur trois propriétés dont les noms sont indiqués.	Sur six propriétés dont on cite les noms.	Sur aucune.
RÉPONSES A LA 16e QUESTION.			
Aucune.	Aucune.	On recommande, pour l'usage de la commission nommée à l'occasion du rapt des enfants, l'acte du Parlement anglais qui déclare nul le consentement d'un enfant au-dessous de dix ans ; acte encore en force dans cette colonie.	Aucune.
Signé George Ross.	*Signé* J. Mac-Leod.	*Signé* A. Van Ryck de Groot.	*Signé* J. O. Lockhart-Mure.

Pour extraits véritables :
Signé H. W. Ridley, secrétaire particulier.

ANNÉE 1836.

N° 156.

§ Ier. LA JAMAIQUE.

1. *Dépêche du gouverneur à lord Glenelg, sur les bonnes dispositions des noirs.*

Saint-Yago de la Vega, 6 février 1836.

.....M. Daughtrey me mande, à la date du 23 janvier, que les gérеurs de trois des principales plantations à sucre de ce district lui ont assuré que le travail *est aujourd'hui pour le moins* ce qu'il était *sous l'ancien système*. Sur la plantation de M. Hodgson, à Sainte-Marie, les nègres ont consenti à travailler pendant la récolte, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil pourvu qu'on leur tienne compte du surplus d'heures quand la récolte sera terminée. Cette offre est d'autant plus louable de leur part que la récolte dure presque toute l'année. Aux plantations de Yorhen, Tetchy-Nell, Eagle et Russell-Hall, les nègres sont convenus de faire la récolte en travaillant depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, à raison de 4 francs pour la première classe de travailleurs, et de 3 francs pour les autres. Ce sont là, je dois le dire, des conditions dont on ne saurait se plaindre.....

Signé Sligo.

---

2. *Rapport du juge spécial Welch concernant l'état des terres à provision.*

Warwick, 24 février 1836.

Tous les nègres de ce district sont amplement pourvus de terres à provisions. Les planteurs, loin de se plaindre comme le font les abolitionistes, que ces terres soient insuffisantes, regrettent, au contraire, que les nègres aient tant de facilités pour cultiver la quantité de provisions qu'on leur voit vendre, et qu'ils aient tant de terres à leur disposition. Enfin la qualité des terres à provisions est telle ici qu'elles produisent bien plus aux nègres qu'il ne leur est nécessaire pour vivre. Ils vont en vendre les produits sur le port, dans les basses terres et dans les autres quartiers de la paroisse. Ils en vendent aussi beaucoup à la police.

Signé Arthur Welch, juge spécial.

---

3. *Extrait du rapport de M. Baynes sur les mauvaises dispositions de quelques nègres.*

Saint-Jean, 1er mars 1836.

Il est à remarquer que, sur presque toutes les plantations, il y a plusieurs mauvais sujets qui n'ont jamais eu pour habitude de cultiver leurs terres, et qui préfèrent encore, au risque d'être découverts et punis, se fournir sur celles des nègres honnêtes et laborieux.

Signé E. D. Baynes, juge spécial.

---

4. *Rapport de M. Cocking. Dispositions des travailleurs à se louer moyennant salaire.*

Saint-Jacques, 1er mars 1836.

A l'exception de ceux des plantations de Spot-Valley et de Palmyra, les apprentis se louent volontiers pendant le temps qui leur est accordé, sans négliger pour cela la culture de leurs terres à provisions, qui sont confiées aux soins des femmes.

Signé Cocking, juge spécial.

---

5. *Rapport de M. Daughtrey sur les terres à provisions.*

Sainte-Élisabeth, 7 mars 1836.

Il résulte des renseignements que j'ai fait prendre sur l'état des terres à provisions, que généralement la culture n'en est pas négligée. Les nègres ont souvent des occasions d'utiliser avantageusement leur temps disponible, mais ils sont trop prévoyants pour ne pas préférer le consacrer au travail que nécessitent leurs terres.

Les provisions sont fort abondantes sur la plupart des plantations. On en vend même en grande quantité.

Je peux maintenant constater que, sur trois des quatre plantations à sucre de ce district, le produit de cette année dépassera celui de l'an passé.

Signé J. Daughtrey, juge spécial.

---

6. *Rapport de M. Watkins-Jones.*

Mars 1836.

L'état des terres à provisions du district de Montpellier, en mars 1836, est très satisfaisant. Les provisions y sont même si abondantes, que les nègres offrent de fort beaux ignames à 5 francs les 112 livres.

Signé T. Watkins-Jones, juge spécial.

---

7. *Rapport de M. Dillon sur la conduite à tenir par les gérеurs.*

Sainte-Anne, 28 mars 1836.

.....Il importe aux propriétaires absents de songer à l'avenir après 1840, et d'insister pour que leurs gérеurs adoptent telles mesures qui tendent à se concilier les émancipés, afin de pouvoir compter sur leur concours à l'expiration de l'apprentissage. Aujourd'hui l'économe ne songe qu'au présent, je pourrais même dire que c'est là son devoir. On en change souvent puisqu'on ne l'estime que d'après la récolte plus ou moins abondante qu'il obtient, tandis que c'est des moyens arbitraires ou conciliants qu'il emploie pour atteindre ce but que dépend la prospérité future des propriétés. Il y a des propriétés qui pourront être dépeuplées par des souvenirs amers, et d'autres qui devront leur prospérité à la bienveillance réciproque. Il est

évident que les spéculations des propriétaires résidents ne se bornent pas au présent; aussi font-ils des récoltes abondantes, tandis que d'autres meurent de faim. La cruauté, je le répète, a disparu dans ce district, et, à bien peu d'exceptions près, je le crois, dans toute la colonie; mais il y a des nuances légères, provenant du caractère ou du tempérament de l'économe, qui peuvent rendre les nègres heureux et soumis, ou maussades et mécontents. Lorsque le gérant montre de la fermeté et de la bienveillance, on n'a jamais besoin de recourir au magistrat.

Signé T. A. Dillon, juge spécial.

---

8. *Rapport de M. Baynes.*

Saint-Jean, 28 mars 1836.

.... Les apprentis deviennent de jour en jour plus inattentifs et plus insolents envers les gérants: mais je crois que ceux-ci méritent autant de blâme que les nègres; s'ils persistent, bon gré, malgré, à se servir du même langage, en parlant aux nègres émancipés, que celui qu'ils employaient avec les esclaves d'autrefois, il n'est pas étonnant que parfois les nègres répondent comme des hommes libres.

Cela n'existe, du reste, que sur certaines plantations, qui sont devenues les plus agitées de tout le district. Voici à quoi j'attribue principalement ce fait :

1° Au manque d'uniformité dans les heures de travail, au tarif des salaires, et à la distribution des allocations qu'on qualifie d'indulgences pour les distinguer des rations que prescrit la loi. Les irrégularités qu'on signale dans les différents systèmes de gestion sont autant de sources de mécontentement de la part des apprentis de beaucoup de plantations, qui regardent d'un œil d'envie le sort, plus heureux peut-être, de leurs confrères de la plantation voisine. Il ne serait guère raisonnable de vouloir qu'ils donnassent leur travail avec autant de bonne volonté que ceux qui sont plus largement salariés.

2° A la suppression de la demi-journée du vendredi, qui produit aussi beaucoup de mécontentement. Jusqu'à ce qu'il y ait une loi pour déterminer pendant quelle partie de l'année les apprentis seront tenus de travailler d'après le système de huit heures, et à quelle époque le système de neuf heures devra être mis en vigueur; et jusqu'à ce que cette même loi ne laisse plus à la discrétion des maîtres l'application de l'un ou de l'autre de ces systèmes, on ne peut guère espérer de voir les choses s'améliorer ni les propriétés prospérer; car aujourd'hui les maîtres abusent souvent de cette discrétion et l'exercent imprudemment, quelquefois même contre leurs propres intérêts. L'atelier de Belmont est venu me trouver hier en masse pour me prier de lui faire rendre sa demi-journée du vendredi, comme avant la récolte. Or j'ai continuellement expliqué à ces mêmes gens les dispositions de la loi à cet égard; ils la connaissent donc aussi bien que moi, j'en suis convaincu. Ils me donnèrent pour raison de cette prière que les apprentis de la plantation de Fuller's-Rest sont rétribués à raison de 3 francs par semaine, en dehors des allocations ordinaires pour le travail supplémentaire, ne comprenant pas ou prétextant de ne pas comprendre que pour eux le cas était complétement différent. Non-seulement les apprentis de Fuller's-Rest sacrifient leur demi-journée du vendredi, mais encore ils travaillent dix heures par jour; tandis que ceux de Belmont persistent, la plupart du temps, à ne pas vouloir travailler régulièrement, même pour le salaire qu'on leur offre. Je ne doute pas néanmoins que la fréquence des plaintes qui m'arrivent de Belmont ne provienne de la comparaison que font les nègres de leur position à celle de leurs confrères de Fuller's-Rest. Une loi qui détermine ces divers points est donc très-nécessaire.

3° Au bruit généralement répandu, et auquel on semble ajouter foi, que l'on va abolir la punition corporelle. Ceux qui ont eû la perversité d'insinuer de telles idées aux nègres sont très-répréhensibles. Ce n'est pas que je pense que la flagellation soit une punition convenable sous aucun rapport. C'est même le plus souvent la peine la plus inefficace qu'on puisse appliquer. Cette peine est le comble de l'absurdité lorsqu'il s'agit de réprimer le délit qu'on reproche si souvent aux nègres, celui de ne pas accomplir la tâche de travail que leur impose la loi pour le compte de leurs maîtres, car elle occasionne nécessairement d'elle-même un surcroît de perte de temps. Mais, avant d'abolir cette peine, il est indispensable d'y substituer un mode efficace de correction, qui combine la punition avec la continuité du travail, et qui, tout en forçant l'apprenti d'accomplir les devoirs que lui impose l'acte d'abolition, nuise le moins possible aux intérêts du maître par la perte de temps de son serviteur. L'établissement d'ateliers de correction sur les plantations accomplirait ce but. La punition la plus naturelle et la plus efficace pour réprimer la fainéantise, le refus de travailler, c'est un travail de contrainte et continu. L'usage de l'ignoble collier devra être aboli de suite, ainsi que celui des fers pour les femmes. La loi devrait régler la qualité et la quantité des aliments, comme elle fixe la peine en raison de la gravité du délit. Je me suis aperçu, il y a longtemps, de l'inutilité de punir, en masse ou individuellement, les individus mal disposés ou les réfractaires par la retenue du temps qui leur appartient.

4° Aux mesures très-imparfaites qu'on a prises jusqu'ici pour l'instruction morale et religieuse, et à l'apathie avec laquelle une question d'une importance si majeure est envisagée par presque tout le monde. Les nègres n'ont réellement fait encore aucun progrès dans la connaissance des obligations sociales et morales, connaissance qui leur serait si éminemment utile. Il existe toujours chez eux la même indifférence pour le bien d'autrui. Ils sont toujours adonnés à la polygamie, et ils recherchent toujours ce mélange confus des deux sexes qui facilite leur passion pour le libertinage. Il est vrai que les mariages sont plus fréquents, mais ni les hommes ni les femmes n'envisagent le mariage comme un obstacle au concubinage qui, du reste, est une passion chez eux. Ils apportent presque partout les enfants aux fonts baptismaux : mais, parmi le grand nombre de nègres avec lesquels j'ai eu occasion de m'en entretenir, j'en ai à peine trouvé cinq qui eussent d'autre idée de cette cérémonie religieuse, sinon que c'est de cette manière que les blancs donnent un nom. Comment peut-il en être autrement ? L'église de notre paroisse, dont la population d'hommes libres et d'apprentis se monte à environ 7,000 âmes, ne peut contenir que 1 1 6 personnes; ce qui ne fait que le tiers d'une seule plantation, celle de Lloyd, à laquelle elle touche. A Luidas il y a une succursale; il y a aussi deux établissements de méthodistes, mais c'est là tout ce qui a été fait pour le progrès moral de la paroisse Saint-Jean. Il est excessivement pénible de penser que presqu'un tiers du temps d'apprentissage s'est écoulé sans que l'on ait pris une seule mesure en faveur de l'instruction. C'est un reproche public. La culture du sol est satisfaisante à peu d'exceptions près; mais, à cause du temps, la récolte de cette année sera au-dessous de celle de l'an passé. Les terres à provisions sont en très-bon état; cependant les nègres ne semblent pas en avoir augmenté la culture en raison du temps qui est maintenant à leur disposition.

Signé E. D. Baynes, juge spécial.

---

9. *Rapport de M. Reynolds.*

Farrington-Castle, 29 mars 1836.

.... Je suis que les apprentis de mon district sont fort désireux de gagner de l'argent et d'utiliser leur temps libre. Les observations que j'ai à faire sur les apprentis de la plan-

tation de Corbey-Castle n'ont pas pour but de porter atteinte à leur réputation, que je sais bonne; mais j'ai appris dernièrement qu'ils refusent de travailler à moins de 3 francs par jour, bien que, l'an passé, le même atelier ait travaillé de bon cœur moyennant 1 fr. 60 cent. à 2 fr. 50 cent. par jour. A mon avis donc, on devrait fixer un tarif de salaires qui assurât à la fois l'intérêt du maître et celui de l'apprenti. Je pense que le prix de 1 fr. 60 cent. à 2 fr. 50 cent. serait très-raisonnable, puisque la plupart des apprentis sont amplement pourvus d'excellentes provisions.

Signé J. Reynolds, juge spécial.

---

10. *Rapport de M. Davies sur les dispositions et la condition présumées des noirs après l'affranchissement.*

Highate, 29 mars 1836.

..... Il y a des gens qui croient que les nègres seront bien aises de travailler moyennant salaire à l'expiration de l'apprentissage. Je ne suis pas de leur avis. Ce n'est pas que je considère les nègres comme plus ou moins disposés à travailler que les autres manœuvres des contrées des tropiques; mais je fonde mon assertion sur ce fait, qu'il n'y a pas une seule famille de nègres qui n'ait au moins 500 francs à sa disposition. Avec cette somme, ils peuvent acheter de 6 à 8 arpents d'excellent terrain, et avoir encore ce qu'il faut pour acheter des provisions jusqu'à leur récolte. Ce terrain sera excessivement productif, et les enfants pourront le cultiver sans le secours des parents. Dans peu de temps, ils auront des porcs qui se nourriront de fruits; ils auront de la volaille en grande quantité, et ils cultiveront l'huile, l'arrow-root, le poivre, le piment, le tabac, et probablement un peu de gingembre et du café. Tous ces produits ne nécessitent qu'un travail peu pénible. Ils leur constitueront une existence aisée et leur procureront tout ce dont ils ont besoin. Ils posséderont même une petite ferme. Ce serait donc leur faire une sorte d'injure que de supposer qu'ils seront assez insensés pour négliger ce petit avoir et continuer de travailler pour autrui. Des nègres m'ont même demandé si cela leur serait permis après l'apprentissage. Vous voyez que je ne parle pas ici contre les nègres; j'admets qu'ils sont aussi laborieux que les paysans anglais: mais cela ne tend qu'à donner plus de force à mon raisonnement. La nature de l'homme est toujours la même; et où est celui qui, doué de son bon sens, voudra faire une seule journée de travail pour un autre, lorsque lui-même peut devenir propriétaire d'une ferme, qui, fût-elle même peu étendue, lui procurera toujours une certaine aisance?

Signé Thomas Davies, juge spécial.

---

11. *Rapport de M. Cooper.*

Leeward (New-Green-Island), 29 mars 1836.

..... Le travail d'agriculture, me mande-t-on de toutes parts, est beaucoup plus avancé que l'an passé à pareille époque. Le travail volontaire des apprentis n'y a pas peu contribué. Un entrepreneur respectable de ce district m'a assuré que, là où autrefois il faisait faire 100 trous, il n'a pu arriver cette année qu'à 25. Il attribue ce déficit de 75 p. o/o à l'usage de faire travailler les apprentis sur les plantations pendant leur temps disponible. Ce ne sont pas seulement ceux qui travaillent avec la houe qui disposent ainsi de leur temps, mais encore les porteurs de lettres, les charretiers, les pêcheurs des plantations, les attrapeurs de rats; les domestiques eux-mêmes recherchent avidement le travail sur leurs plantations, ou sur celles du voisinage, quand surtout ils ont la certitude que le salaire leur sera régulièrement payé.

La bonne volonté que manifestent maintenant les nègres de consacrer une portion de leur temps au travail salarié, nonobstant la dureté de celui qu'on leur impose sur les plantations et celui que nécessite la culture de leurs terres à provisions, est si évidente, qu'il faudrait être aveugle et impudemment obstiné pour soutenir que les nègres ne voudront plus travailler quand ils seront libres.

J'ai parlé autre part des empiètements qu'on fait dans certaines plantations sur le temps qui appartient aux nègres. C'est un système qui ne laisse pas que de produire beaucoup de mécontents. Le défaut de montres ou d'horloges publiques les empêche de préciser leurs plaintes à ce sujet; mais je ne doute pas néanmoins qu'elles ne soient quelquefois très-fondées. S'il y avait moyen d'empêcher ces abus, je suis convaincu qu'il en résulterait beaucoup de bien.

Une disposition qui prescrirait aux gérants de faire annoncer les heures au son de la trompe pourrait être regardée comme trop assujettissante par plus d'un planteur; l'expérience me prouve cependant qu'elle tendrait à rendre les nègres plus gais et plus laborieux, tandis que maintenant la mauvaise volonté et la négligence qu'ils manifestent pendant le travail démontrent combien ils sont mécontents, et combien ils haïssent les gérants. Un autre sujet de plainte pour les malheureux nègres, c'était l'usage démesuré que faisaient certains gérants du prétendu droit d'enfermer les individus où bon leur semblait; mais, grâce à mes efforts, j'y ai porté remède.

Signé R. L. Cooper, juge spécial.

---

12. *Rapport de M. Odell sur le même sujet.*

District de Montpellier, 29 mars 1836.

..... Quant au résultat à espérer des récoltes de cette année, comparativement à celles de l'an passé, d'après les renseignements très-positifs que j'ai pu recueillir, il y a lieu de craindre une diminution sensible, soit de 10 p. o/o, ou, pour mieux dire, de 10 barriques sur 100, au minimum, suivant l'opinion des personnes les plus expérimentées. On peut attribuer ce résultat surtout à ce que, l'an passé, beaucoup de gérants ont employé tous les travailleurs de leurs plantations aux opérations de la récolte, et ont retardé beaucoup plus qu'à l'ordinaire les préparatifs de celle de cette année. C'est au point qu'il semblerait presque qu'à cette époque les gérants auraient eu si peu de confiance dans la réussite du nouveau système, qu'ils auraient tout sacrifié pour la récolte alors sur pied, laissant tout le reste au hasard.

Maintenant que la réussite du système est constatée, la plupart semblent désireux de se conformer à la position différente, dans laquelle ils se trouvent placés vis-à-vis des apprentis, et de s'occuper activement de la culture des diverses plantations confiées à leurs soins. Sur quelque-unes des principales plantations les administrateurs et les gérants paraissent disposés à donner un salaire aux apprentis, et ceux-ci ne le sont pas moins à le recevoir.....

Signé John Odell, juge spécial.

---

13. *Rapport de M. Pryce.*

Paroisse de Trelawney, 29 mars 1836.

..... Il y a évidemment un manque d'uniformité dans les heures de travail, telles qu'elles sont fixées par la loi. L'in-

troduction de rations de harengs, etc., produit un très-mauvais effet. On devrait immédiatement abolir ce système, et apprendre au maître et à l'apprenti à ne plus dépendre en cela l'un de l'autre. Je n'ai pas besoin de vous dire combien de contestations et de mécontentements ces allocations, que la loi ne prescrit pas, ont occasionnés entre les géreurs et les apprentis, parce que la distribution en est à la seule discrétion du planteur.

Conformément aux instructions de Votre Excellence, j'ai pris des renseignements très-positifs sur l'état actuel des terres à provisions. J'ai tout lieu de croire que les plantations sont toutes amplement pourvues de terres dans les montagnes, et que les nègres les cultivent comme à l'ordinaire. Les plaintes fréquentes qu'ils font les uns contre les autres au sujet de leurs terres, de de leurs jardins et de leurs habitations, prouvent qu'ils s'en inquiètent beaucoup plus qu'autrefois. A défaut de l'impulsion qu'il serait si important de donner à l'éducation morale et religieuse, rien ne peut avoir plus d'influence pour leur faire prendre à cœur leurs intérêts et leur bien-être futur que d'exciter en eux l'amour de leurs habitations, de leurs jardins, de leurs terres, et enfin des tombeaux de leurs pères.

J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que les apprentis adultes croupissaient dans un état déplorable d'ignorance, que les enfants libres étaient élevés dans l'oisiveté et dans le vice, et qu'il n'y avait pas une seule chapelle ni une seule école dans ce district si populeux. Depuis lors, M. Tharp a fondé un établissement à Good-Hope, pour l'éducation gratuite des enfants libres et des apprentis adultes de ses plantations et de celles de ce district. Il en a confié la direction au révérend Percival Burton membre distingué de l'Église orthodoxe, et desservant de Hanovre. L'ouverture en a eu lieu le 1er janvier dernier; les enfants et les adultes y accourent en grand nombre, et font déjà de grands progrès dans les divers degrés de l'instruction morale élémentaire. Un grand nombre de blancs, de marrons et de noirs fréquentent cette école; leur conduite est exemplaire, et, chose curieuse, ce local était destiné dans l'origine à un atelier de punition ou à une maison de correction: toutes ces circonstances établissent un contraste tranché entre le temps d'autrefois et l'état de progrès et d'amélioration éclairée de la société actuelle.

L'école de Good-Hope est le seul établissement de ce genre que possède notre district, qui a une population de 10,000 âmes, dont 2,000 enfants libres. Votre Excellence sentira combien il serait essentiel de combler les vœux de la population, en assurant à ce district les moyens d'augmenter le nombre de ces établissements, qui tendent si évidemment au bien-être de tous.

Dans le voisinage des plantations de Westonfavel, Galles-Valley et York, on ressent bien vivement le besoin d'une école; il se trouve, sur cette dernière propriété, un bâtiment construit en pierres de tailles, qui pourrait recevoir cette destination. Il ne serait pas moins urgent d'en établir une sur la ligne orientale, dans le voisinage des plantations de la Forêt, de Linton-Park et de Chester.

En général, les apprentis cherchent avidement à utiliser leur temps. Sur certaines plantations, on leur accorde de 1 fr. 80 cent. à 3 francs par journée de dix heures. Ils sont contents, et l'on est content d'eux.

Les plaintes diminuent, et les punitions sont devenues très-rares, comme Votre Excellence pourra le voir par mes rapports. Il manque cependant un peu d'activité.

Les opérations de la récolte et les travaux de culture sont en général beaucoup plus avancés qu'ils ne l'étaient l'an passé à pareille époque. Les planteurs en augurent bien pour l'avenir, et semblent ne faire aucun doute que la récolte de cette année sera la moins productive de toutes celles qui se feront désormais sous l'empire du système d'apprentissage; système dans lequel j'ai pleine confiance.

Signé S. Pryce

14. *Rapport de M. Mac-Leod.*

Sainte-Dorothée, 30 mars 1836.

A l'égard de la conduite des maîtres envers les apprentis, il est satisfaisant de remarquer que le nombre des plaintes de la part des derniers a subi une diminution sensible. Il y a plus de sept mois que je ne me suis vu forcé d'infliger la plus petite amende pour mauvais traitements exercés sur les nègres par les maîtres ou les géreurs. Les maîtres se montrent, au contraire, fort indulgents, et traitent leurs apprentis avec beaucoup de bonté. En cela, ils sont d'autant plus dignes de louanges que la plupart d'entre eux, sinon tous, sont frappés de l'idée que la fin de l'apprentissage amènera tôt ou tard la ruine totale des neuf dixièmes des plantations à sucre de la Jamaïque, à moins qu'on ne s'y prenne à temps pour la prévenir par des mesures sages et efficaces.

Il y a dans notre colonie une vaste étendue de terres incultes. Ces terres se vendent à un très-faible prix. Les nègres ont dès lors la facilité de les acquérir et d'y cultiver très-avantageusement divers produits coloniaux, tels que le café, le gingembre, le tabac. Les propriétaires craignent donc que les nègres, sans qu'il y ait en eux, pour cela, la moindre tendance à une mauvaise conduite, n'évaluent leurs services beaucoup au delà de ce que pourront donner les planteurs. A part quelques-uns dont les plantations sont plus favorisées que les autres, ils restent frappés de cette idée. A mon avis, leurs craintes ne sont que trop fondées. Voyez les salaires élevés que se font déjà donner les émancipés pour les ouvrages à la tâche. Quelle que soit l'exactitude de ces prévisions, il n'en est pas moins vrai que les planteurs sont consternés; ils sont convaincus qu'à moins de mesures et de précautions, dont jusqu'à présent il n'est pas question, l'année 1840 amènera des désastres incalculables pour la plupart d'entre eux. Ainsi, je le répète, dans cet état de choses, je considère que leur conduite envers les apprentis mérite les plus grands éloges.

Signé J. L. Mac-Leod.

---

15. *Rapport de M. Gregg.*

Trelawney, 30 mars 1836.

..... J'ai calculé que la diminution du produit serait de 15 à 16,000 barriques de sucre. A mon avis, il faut attribuer ce fait à la perte de travail qui résulte 1° des dispositions prescrites par la loi pour abolir les marchés du dimanche; 2° de la détention ou de l'emprisonnement que l'on fait subir aux nègres dans les maisons de correction, au lieu de leur infliger une peine sommaire, comme la punition corporelle; 3° des décès qui n'ont pas été compensés par le nombre des naissances; 4° du système assez généralement suivi quant à la coupe des cannes. Mais l'augmentation du prix de vente est plus qu'une compensation de ces pertes.

Signé G. D. Gregg, juge spécial.

---

16. *Rapport de M. Noland.*

Olive-Park, 30 mars 1836.

Sur toutes les plantations de cette paroisse, les apprentis, dont le nombre total s'élève à 7,000, acceptent volontiers le salaire qu'on leur offre, et travaillent de bon cœur. Ils gagnent 3 francs par semaine en sus des rations ordinaires. Il y en a

même à qui on donne jusqu'à 5 francs. Ils travaillent, comme autrefois, nuit et jour, pendant cinq jours de la semaine, et ils restent même aux chaudières, le samedi, jusqu'à une heure. Je me suis efforcé, dans toutes mes visites officielles, d'inspirer une réciprocité de bons sentiments entre le maître et l'apprenti. Non-seulement j'ai réussi, mais encore, dans ce riche district, la bonne volonté et la conduite exemplaire des apprentis, pendant la récolte, ont été au delà de ce que pourrait en attendre la confiance la plus hardie.....

Ils sont tellement désireux de gagner de l'argent pendant leurs heures libres, que ceux qui habitent sur des plantations où l'on n'a pas de travail à leur donner s'engagent, chez les propriétaires voisins, pour porter des cannes et charger des charrettes, depuis le coucher du soleil jusqu'à minuit, moyennant 1 franc. Les charpentiers et les artisans, qui forment la classe la plus éclairée, travaillent toujours le samedi, quand ils trouvent de l'occupation, à raison de 4 francs par jour.

La méfiance des nègres relativement au payement des salaires n'existe plus. On les paye maintenant avec la plus grande exactitude à la fin de chaque semaine.....

On emploie la charrue avec assez de succès dans mon district, et j'ai tout lieu d'espérer de la voir employer sur toutes les plantations avant l'expiration de l'apprentissage. On ne doute plus maintenant de la réussite du système, et on ne s'inquiète plus que du résultat pour 1840. La bonne volonté avec laquelle les apprentis semblent accepter le salaire qu'on leur offre ne laisse plus rien à craindre. Quant à moi, j'ai la plus entière confiance que les craintes des alarmistes, relativement au résultat pour 1840, ne se réaliseront pas. Je suis, chaque jour, plus convaincu que l'apprenti, quand il sera définitivement libéré, ne demandera pas mieux que de travailler moyennant salaire, et qu'il sera facile de s'en procurer un nombre suffisant pour entretenir la culture des plantations. D'un autre côté, si on ne prend pas de mesures pour les vieillards et les infirmes, à l'expiration de l'apprentissage, l'émancipation, au lieu d'être pour eux un bienfait, les plongera dans la plus profonde misère; car ils seront alors privés des soins et des secours que leur donnent leurs maîtres, qui maintenant ne les laissent manquer de rien. J'ai, plusieurs fois, eu occasion de voir des gens de couleur, émancipés il y a longtemps, tombés dans l'état le plus déplorable, et ne comptant que sur leurs parents pour vivre.

Signé James NOLAND, juge spécial.

---

16 *bis.* RAPPORT *de M. Lyon.*

Palmetto-River (Saint-Thomas-dans-l'Est), 6 avril 1836.

J'aurais pu rédiger mon rapport spécial sur l'état de ce district pendant le dernier trimestre, en relevant de mes rapports hebdomadaires tout ce que je vous y ai mandé relativement à la bonne conduite des apprentis pendant les quinze derniers mois. Ils sont très-laborieux et font la même quantité de travail ordinaire que pendant l'esclavage; même sur certaines plantations ils en ont fait davantage. Sur les plantations de Blue-Mountain, Halle-Had et Mount-Pleasant, on a fait usage de la charrue par des nègres, pendant toute la saison et avec assez de succès. Les trous de cannes ont été achevés, sur les plantations de Blue-Mountain, sans qu'on se fût servi de la houe. On doit faire au printemps l'essai de la charrue, à Buckingham; et, d'après les succès qu'on a obtenus partout où on en a tenté l'expérience, je ne doute pas qu'on ne finisse par s'en servir sur toutes les plantations de ce district, où la nature des terres le permettra. A Hall-Head, où la terre n'est que retournée sans que les trous soient formés par la charrue, les apprentis, pendant leur temps libre, creusent les trous, à raison de 144 pour 4 fr.; ce qui est deux fois autant qu'ils n'en pourraient faire, si le sol n'avait pas été déjà allégé par la charrue. Les terres à provisions sont bien mieux cultivées qu'autrefois; et ce n'est qu'en les inspectant de près qu'on peut se former une idée de la belle culture et de la fertilité du sol. Dans aucune partie de l'île le sol des montagnes n'est plus propice à la culture des légumes et de l'igname que celui de notre district. Je n'ai à vous signaler aucune tentative, de la part des propriétaires ou des géreurs, ayant pour objet de restreindre l'étendue des terres à provisions.

Signé Ed. B. LYON, juge spécial.

---

17. EXTRAIT *d'une dépêche du gouverneur à lord Glenelg.*

Saint-Yago de la Vega, 17 avril 1836.

.....C'est la paroisse de Saint-Yago de la Vega[1], qui est la plus mal gérée de toutes, bien qu'il y ait amélioration sensible, comme vous pourrez le voir d'après le n° 9. J'espère que cette paroisse ne tardera pas à se mettre au niveau des autres.

Signé SLIGO.

---

18. EXTRAIT *d'une lettre de M. Edwards, juge spécial.*

29 juin 1836.

.....Sans pouvoir développer d'une manière pratique la méthode qu'on devrait suivre pour arriver à une estimation exacte du travail des apprentis, je dois avouer cependant que, si l'on emploie pour évaluer ce travail, comme on le fait, je crois, en général, un point de comparaison tiré du travail des esclaves, on ne peut obtenir aucun résultat pratique.

L'histoire l'a dit, et la statistique des nations l'a confirmé, que le reflet ou l'éclat d'opulence qui a marqué le progrès des sociétés à esclaves ne devait son origine qu'au travail de l'homme arraché par une violence presque intolérable. Les faits répandus dans tous les documents que nous possédons relativement à l'esclavage dans les colonies de Sa Majesté, aux Indes occidentales, autorisent suffisamment à conclure que la Jamaïque n'était pas moins prodigue que les autres des moyens coercitifs regardés comme utiles pour obtenir du travail, avant que les lois qui règlent ce travail dans les sociétés libres n'eussent été mises en vigueur ici. Un peuple travaillant sous le fouet de l'esclavage pourrait, pendant quelque temps, être forcé d'exécuter une quantité d'ouvrage extraordinaire; mais le travail des esclaves n'a point la faculté de reproduction; il porte en lui le germe de sa propre destruction, et, à mesure que l'esclave devient la proie des maladies ou de la mort, le luxe et l'opulence, dont il était l'agent involontaire, le suit au tombeau. On ne peut donc pas supposer que le travail de l'apprenti, obtenu seulement par la crainte de punitions légales et nécessaires, puisse être comparé au travail de l'eslave, forcé et arraché par un pouvoir arbitraire. La supériorité du travail, dans le premier cas, se reconnaîtra à son application uniforme et régulière, à son influence sur l'accroissement de la population et au perpétuel renouvellement de motifs redoublés de travail.

Signé D. EDWARDS, juge spécial.

---

[1] Saint-Yago de la Vega est pourtant la résidence du gouverneur de la colonie. *

19. *Extrait d'une lettre de M. Fishbourne.*

Dower-House (Saint-George), 30 juin 1836.

.....Certainement la diminution que l'on craint dans les produits ne peut, sans injustice, être atribuée aux apprentis; car il est reconnu, par tous les directeurs de mon district, qu'ils ont rempli leurs devoirs, et que les champs sont dans un très-bon état de culture. Quelques personnes attribuent cette diminution à un mauvais rendement, d'autres à ce que les cannes ont été coupées avant qu'elles ne fussent mûres. La saison, quoique très-favorable pour l'avancement de la récolte de l'année prochaine, n'a été ni assez chaude ni assez sèche pour mûrir les cannes de celle-ci; la continuation de la pluie et l'absence du soleil n'ont permis aux cannes que de croître en hauteur; c'est pour cela, sans doute, que partout où les cannes sont fortes la quantité de sucre qu'elles rendent n'est point du tout, m'a-t-on dit, en proportion avec leur grosseur.

L'apparence des récoltes, au commencement de l'année, avait permis d'espérer et de promettre qu'avant le 1er août prochain un notable accroissement pourrait avoir lieu dans la production. Ces promesses ne peuvent maintenant se réaliser qu'en coupant les cannes qui ne sont pas encore mûres, et qui rendraient bien davantage si on les laissait plus longtemps sur pied. Plusieurs planteurs de grande expérience attribuent à cette coupe prématurée la diminution de produit à laquelle on doit s'attendre.

Les cannes ont été fort endommagées, au commencement de l'année, par le bétail; et les vols de cannes à sucre dans les champs sont, depuis peu, devenus très-fréquents.

Les provisions sont, en général, abondantes; il n'y a que les marrons et les paresseux, qui, ne cultivant pas régulièrement leurs provisions, puissent se plaindre de manquer de nourriture. Et encore, en travaillant le samedi, ils pourraient, au prix actuel des provisions, se procurer abondamment de quoi vivre pendant une semaine; ainsi, s'ils veulent seulement travailler, ils ne peuvent manquer de rien.

Je suis convaincu qu'à plusieurs égards les nègres ont rapidement avancé, et qu'ils font encore des progrès. Il n'y a pas de gens plus respectueux ou moins enclins à la turbulence ou à l'insubordination. Dans mon opinion, leur conduite dépend beaucoup des économes. J'ai observé que c'est toujours sur des propriétés où les nègres sont traités avec libéralité et avec douceur, où on leur accorde leurs anciennes allocations, et où l'on sait leur pardonner de petites fautes, qu'ils se conduisent le mieux, qu'ils paraissent en meilleure santé et que l'on a le moins besoin du juge. Dans les propriétés où l'on suit un système différent, où l'on retient encore les allocations et où l'on use de rigueur, les esclaves se conduisent le plus mal, vont le plus fréquemment à l'hôpital et paraissent le moins vigoureux.

Signé Fishbourne, juge spécial.

---

20. *Extrait d'une lettre de M. Odell.*

30 juin 1836.

.....Je voudrais pouvoir faire, sur les préparatifs et les espérances de la récolte de l'année prochaine, un rapport plus favorable que mes renseignements ne me le permettent. Deux causes, dont l'une est au-dessus du pouvoir humain, ont concouru à détruire, sur la plupart des plantations, l'espoir d'une récolte plus abondante, peut-être même aussi abondante qu'à l'ordinaire. Il y a environ quatre mois que ce district fut ravagé par la rougeole, qui sévit d'une manière jusqu'à présent inconnue. Les hôpitaux des plantations étaient remplis de personnes des deux sexes et de tous les âges. Les travaux d'agriculture en ont tant souffert, pendant plusieurs semaines, que, selon mon opinion, il s'ensuivra, pour la récolte prochaine, un mal irréparable. L'autre cause paraît dépendre des planteurs.

On se rappelle que l'année dernière, soit inertie de leur part, ou manque de confiance dans l'action du nouveau système, et je crois que cette dernière raison est la plus probable, il n'y eut qu'une fort petite quantité de cannes plantées. Comme conséquence naturelle, la récolte qui vient d'être terminée présenta un déficit d'au moins 12 barriques p. o/o. Revenus de leur fatale erreur, les planteurs ont essayé d'en réparer les effets; mais je crains que la récolte prochaine ne prouve combien la méthode qu'ils ont employée a été peu judicieuse. Tous les efforts ont tendu à établir une vaste quantité de plants de cannes, tandis qu'on a négligé le sarclage de champs entiers de rejetons; tellement que je suis informé, par une personne de la plus grande expérience, que la quantité des cannes de cette espèce, restées improductives, contre-balancera tous les résultats que l'on aurait pu espérer de l'augmentation de la culture des premiers plants.

Signé John Odell, juge spécial.

---

21. *Extrait d'une lettre de M. Harris.*

30 juin 1836.

.....Je n'ai aucune raison de rien changer à mes anciens rapports sur le bon traitement des apprentis par les maîtres et les directeurs; il en est plusieurs dont la philanthropie mérite les plus grands éloges: mais il en est d'autres dont la générosité est loin d'être aussi grande. Si les préjugés des anciens temps, si profondément enracinés, pouvaient être entièrement extirpés, et que l'on pût faire considérer les laboureurs comme des frères, il en résulterait le plus grand bien.

Quant à la culture des terrains à provisions des nègres, dans ces derniers temps elle a été évidemment négligée. On s'en plaint souvent, mais les maîtres n'ont point prêté leur aide pour arrêter ce mal, qui va en augmentant. La 38e section de la loi d'abolition n'est faite que dans l'intérêt seul du maître, s'il veut s'en autoriser. Quelques individus, qui ont des apprentis à diriger, semblent avoir tout dit quand ils ont affirmé que les apprentis ont des terrains à cultiver, qu'ils ont beaucoup de temps à eux et que c'est leur faute s'ils manquent de provisions; mais on peut douter que le temps qui leur est alloué leur suffise. Le système de huit heures est pernicieux et directement opposé à l'esprit, à la véritable intention et au sens de l'acte d'abolition. Les quatre heures et demie accordées par semaine aux apprentis pour la culture de leurs terrains sont entièrement perdues pour eux, parce qu'on les leur donne au milieu des jours de travail de la semaine, alors qu'ils ne peuvent aller jusqu'à leurs terrains. En leur donnant, au contraire, la moitié de chaque vendredi, ou chaque quinzaine un vendredi tout en entier, ils n'auraient pas d'excuses pour ne pas travailler à leurs jardins. Le samedi devrait être libre, afin qu'ils pussent porter le fruit de leur travail au marché, ou cultiver la terre, à leur choix. Il faudrait aussi que le dimanche fût consacré à l'instruction religieuse. A une ou deux exceptions près, les propriétés de mon district sont soumises au système de huit heures, les maîtres semblent déterminés à l'adopter.

Signé J. Harris, juge spécial.

---

22. *Extrait d'une lettre de M. Watkins-Jones.*

Rio-Magno, 13 juillet 1836.

.....Les apprentis ont reçu leurs vêtements et les soins du médecin, et, sur la plupart des propriétés, ils ont reçu

même plus que la loi ne leur donne. Ils ont des terrains à eux et des provisions en abondance; il y en a qui ont deux ou trois chevaux pour porter leurs provisions au marché; il en est bien peu qui n'aient pas un âne, et tous ces animaux sont nourris dans les pâturages des maîtres. Ils ont aussi des chiens, des chèvres et de la volaille tant qu'ils en veulent. Le nègre, à moins que ce ne soit par sa faute, peut être le plus heureux de tous les paysans, car il vit dans un climat où les vêtements sont presque superflus. Il ne travaille que quarante heures et demie par semaine; son maître est obligé par la loi de lui fournir tout ce qui est nécessaire à la vie, et la quantité de fruits rafraîchissants en même temps que nourrissants et de légumes, qui abondent dans ce pays, lui donne la faculté de vivre pendant six mois sans le moindre effort pour cultiver. Il ne trouve pas à sa porte le collecteur de taxes; il n'y a point de shériff qui puisse l'arrêter pour dettes, et point de garde forestier qui l'empêche de ramasser autant de combustible qu'il lui plaît; tout ce qu'on lui demande c'est de travailler diligemment pour son maître, et de ne point voler : cependant je suis peiné de dire que le nombre des crimes va toujours en augmentant; et comme, depuis mon dernier rapport, il n'y a pas eu moins de cinq délits de commis dans ce district (principalement pour effraction de magasins appartenant à des propriétés), je désirerais que l'on examinât s'il ne faut pas user de toute la vigilance et de tous les efforts possibles, pour mettre fin à des actes si funestes aux intérêts et à la paix de la colonie.

Signé J. Watkins-Jones, juge spécial.

---

23. *Extrait d'une lettre de M. Mac-Leod.*

1er juillet 1836.

Les plaintes contre les nègres sont moins nombreuses, et elles sont d'une nature moins sérieuse que vers le commencement de l'apprentissage. Je dois cependant reconnaître que, dans mon district, durant le semestre qui vient de s'écouler, elles ont été plus nombreuses que durant le semestre précédent.

Les apprentis exécutent, dans un temps donné, une somme d'ouvrage beaucoup plus considérable qu'ils ne le faisaient avant l'apprentissage.

Leurs terrains particuliers sont aussi, généralement parlant, dans un état de culture beaucoup plus satisfaisant qu'ils ne l'ont jamais été.

Les nègres absents des propriétés comme fugitifs forment à peine la sixième partie de ceux qui étaient ordinairement en fuite avant le 1er août; et l'habitude de se faire admettre dans les hôpitaux des propriétés, sous prétexte de maladie, devient infiniment moins fréquente que durant l'esclavage.

Les nègres des deux sexes montrent un grand désir de se marier, et plusieurs centaines de couples, qui avaient longtemps vécu en état de concubinage, viennent tout récemment d'être unis. Ils montrent aussi, en général, le plus grand désir de recevoir les bienfaits de l'éducation et de l'instruction morale.

A l'égard de la conduite des planteurs dans mon district, le nombre des plaintes faites par les apprentis contre leurs maîtres a graduellement diminué depuis mon dernier rapport, bien qu'alors il y en eut déjà beaucoup moins qu'au commencement de l'apprentissage. Il y a maintenant plus d'un an que je n'ai eu besoin d'imposer une seule amende pour mauvais traitement d'un maître envers son apprenti; la conduite des directeurs, en général, envers ceux qui sont placés sous leurs ordres, est remarquable par la douceur et la modération, et dans bien des cas par la bonté et l'indulgence dont ils font preuve. J'ai dit, dans mon dernier rapport, que le plus grand nombre des planteurs considéraient l'année 1840 comme devant amener avec elle l'extinction presque totale des plantations de sucre à la Jamaïque: maintenant cette idée est encore plus générale qu'elle ne l'était il y a six mois, et, dans mon opinion, sans des efforts extraordinaires et sans quelques sacrifices de la part de la métropole, il est probable que les craintes des planteurs seront réalisées. La population de la Jamaïque est si minime en comparaison de la vaste étendue de terres incultes de la colonie et de son incroyable fertilité, qu'en raisonnant d'après les premiers principes d'économie politique nous ne pouvons douter que, au moment où la liberté complète sera proclamée, les salaires des laboureurs s'élèveront au point qu'il sera impossible de continuer la culture du sucre. Dans les circonstances actuelles, la probabilité ou plutôt la certitude de l'augmentation de salaires à laquelle on s'attend est doublement confirmée, et par le taux de louage pour les travailleurs *extra*, et par le fait que d'un bout de la Jamaïque à l'autre on ne voit pas une seule personne libre travailler dans les champs moyennant salaire. Ces considérations, et bien d'autres encore, me portent à penser comme les planteurs sur leur situation présente, et, sans des efforts considérables et de grands sacrifices de la part de la métropole, tels qu'une immense immigration avec une réduction importante des impôts sur les principaux articles des produits coloniaux, je crois, fermement que les propriétaires et les planteurs de la Jamaïque sont menacés d'une ruine générale à la fin de l'apprentissage. Du reste, que ces idées et ces suppositions soient justes ou non, il est certain qu'elles sont vivement entretenues parmi les planteurs de la Jamaïque; dans de telles circonstances, la bonté, la douceur et l'indulgence qu'ils témoigneront envers les apprentis leur donnent droit aux plus grands éloges.

A l'égard des progrès futurs de l'apprentissage, et de la manière dont il pourra continuer, j'ai déjà dit que, vu l'immense diminution de travail résultant de l'acte d'abolition, ce serait une erreur de s'attendre à ce que même, avec la meilleure conduite de la part des apprentis, le produit du terrain soit égal à celui qu'on en obtenait dans le temps de l'esclavage. Depuis ce rapport, j'ai eu des raisons de croire que, même durant l'apprentissage, la production de l'île diminuera annuellement; mais cette diminution sera l'effet de la différence dans les rejetons de cannes plantés par le travail des esclaves, et, en conséquence, ne pourra nullement être attribuée à l'action du système d'apprentissage. A cet égard, je répéterai ma ferme conviction, qu'entre le moment présent et l'année 1840 on obtiendra une récolte beaucoup plus considérable qu'on n'en a jamais fait, dans un espace de temps égal, à aucune époque précédente de l'histoire de la Jamaïque.

Signé Mac-Leod, juge spécial.

---

24. *Extrait d'une lettre de M. Walsh sur les moyens de s'assurer des travailleurs pour la fin de l'apprentissage.*

Windsor, 29 juin 1836.

Je désire faire connaître à Votre Excellence les difficultés que rencontreront les propriétaires absents à la fin de l'apprentissage, et je pense qu'il est de mon devoir de le faire tout de suite, afin qu'ils puissent se mettre sur leurs gardes pour l'avenir. Je suis porté à croire, vu l'état malheureux d'un grand nombre d'apprentis sur les propriétés des colons absents, qu'à la fin de l'apprentissage, les cultivateurs iront se placer chez les propriétaires qui auront fait preuve des meilleurs sentiments. Le seul moyen qu'il y ait à prendre pour parer à cet inconvénient, serait que les propriétaires non résidents revinssent pour se concilier les paysans, ou qu'ils renvoyassent tous les agents tyranniques qui n'accueillent point l'émancipation avec faveur. Leur devoir, dans leur propre intérêt, est de nommer des hommes de

bien à des charges aussi importantes; nous devrions maintenant nous civiliser, et apprendre que l'art de gouverner une population libre, c'est de lui donner l'exemple de la loyauté envers le Roi et ses ministres.

Signé H. Walsh, juge spécial.

---

25. *Extrait d'une lettre de M. Hawkins sur la conduite des noirs pendant un incendie à Stewart-Castle.*

Aberdeen (Rio-Bueno), 28 juin 1836.

Mercredi dernier, à Stewart-Castle, un champ de cannes prit feu par une étincelle provenant de la cheminée de la machine à vapeur. Grâce aux efforts des apprentis, le feu fut éteint sans causer de grands dommages; il n'y eut que deux arpents de consumés.

Non-seulement les apprentis appartenant à Stewart-Castle, mais ceux qui appartiennent à d'autres propriétés se sont conduits à ma plus grande satisfaction; leurs efforts ont préservé la propriété d'une dévastation plus étendue. Commencé à une heure après midi, le feu fut éteint vers quatre heures.

Le juge spécial Gregg arriva sur la propriété pendant l'incendie, et employa tous ses efforts à m'aider. Je recommandai à l'agent George Murrett la conduite très-louable des apprentis, et en particulier du principal surveillant et du constable.

Signé G. Hawkins.

---

26. *Extrait d'une lettre de M. Hill sur la condition des noirs employés en ville.*

Spanish Town, 4 juillet 1836.

Comme mon emploi au secrétariat du département de la justice spéciale restreint dans les limites de la ville l'exercice de mes fonctions de magistrat, mon rapport trimestriel ne traitera nécessairement que de l'influence exercée par la loi sur le caractère et la conduite des esclaves émancipés qui sont en état de domesticité. Les maux de l'esclavage impriment leur caractère sur le moral des habitants des grandes villes. L'existence privée d'espoir, le mérite sans distinction, les qualités devenues un obstacle à la liberté, par cela même qu'elles augmentaient la valeur de l'esclave, toutes ces circonstances tendaient nécessairement à réduire au dernier degré d'abjection le caractère de ceux qui étaient sous le joug de l'esclavage, pendant que d'un autre côté les attraits du vice, dans les grandes réunions d'hommes, et le loisir insouciant des esclaves, dans les villes, servaient à exciter les passions.

Si la liberté, proclamée par une loi qui remplace l'esclavage indéfini par un apprentissage, n'a pas donné au caractère du nègre une élévation égale à ce qu'on en attendait, la faute en est tout entière à l'ineffaçable tache morale que l'esclavage a imprimée sur lui. Cette tache devra nécessairement se laisser voir encore dans un état de liberté plus parfait, et même donner, pendant un certain temps, à la liberté elle-même une apparence de licence. Tout en m'efforçant de montrer quelles tristes prévisions peut inspirer ce changement important dans les institutions de la société coloniale, je me plais à dire que j'observe dans les sentiments des noirs plusieurs circonstances qui permettent de prévoir une amélioration certaine dans l'avenir. On commence à voir enfin que la loi est une sauvegarde; les faibles s'appuient sur elle; le pouvoir de ceux qui sont devenus irrévocablement méchants, à l'école de l'esclavage, en sera diminué; avec un système pénitentiaire meilleur que celui qui existe, toute l'influence de l'état d'esclavage sera arrêtée pour toujours. Si donc nous devons nous réjouir de l'abolition de l'esclavage parce qu'elle agira pour tirer de leur dégradation ces êtres avilis, nous devons bien plus nous réjouir de ce qu'elle pourra préserver ceux qui ne sont pas encore corrompus, et qu'elle permettra de les initier à la connaissance des devoirs de la vie sociale. Il y en a beaucoup heureusement qui comprennent parfaitement bien qu'une bonne réputation, acquise dans l'état d'esclavage, doit avoir une grande valeur dans la concurrence pour le travail : et déjà dans la société il se trouve un grand nombre de nègres exerçant, pour vivre, l'état de domestiques et dont la réputation de fidélité et d'exactitude est bien établie.

Parmi les classes riches, il y a peu de plaintes contre les domestiques; on pourrait même dire qu'il n'y en a pas du tout, on n'entend pas beaucoup plus parler de plaintes des domestiques contre les maîtres.

Parmi les classes inférieures de la société, il y en a qui comptent sur la location du travail de leurs domestiques pour réaliser, par le payement périodique qui sera fait à ceux-ci, leurs moyens de subsistance. La perspective d'un état tout différent, à la fin de l'apprentissage, augmente l'avidité du maître, pendant que l'espèce de confiance qu'il est forcé de placer dans son serviteur, obligé lui-même de gagner le plus possible, et pour lui et pour son ancien maître, devient une source fertile de discussions devant les magistrats. Ici, comme partout où il y a confiance illimitée, on en abuse; et comme les soins du maître pour le bien-être de son domestique ne prennent leur source dans aucun de ces sentiments d'obligation mutuelle, de bonté et de dépendance, que font naître souvent des rapports plus intimes de service, le lien du devoir n'est maintenu que par la vigilance et la force de la loi. Il résulte de là, d'un côté, des accusations de négligence durant l'état de maladie et d'infirmité, et, de l'autre, l'invocation des clauses du 57e article de l'acte de l'île. Les punitions pour infractions aux devoirs sont rachetées par un arrangement pécuniaire pour le temps perdu plutôt par l'infidélité que par l'indolence du domestique.

Là où la corruption morale de l'esclavage a laissé les traces de dégradation les plus profondes, j'ai vu toujours qu'il existait une telle indifférence pour toute instruction et toute amélioration, que, dans une ville abondamment pourvue des moyens d'instruction religieuse, les individus ne se sont pas même donné la peine de demander le nom de chrétiens. Une profonde indifférence de caractère est la marque distinctive de toutes leurs actions. Comme ils ne font d'ailleurs aucun effort pour cacher sous aucun acte extérieur de religion leur indifférence pour tout ce qui regarde les obligations morales, ils sont presque toujours entre les mains de la police. Leur nombre, cependant, a beaucoup diminué depuis que le dimanche a été, par une loi, protégé contre toute profanation : ce résultat est la preuve de l'action bienfaisante produite sur la société par la sanctification d'un jour dédié au repos et à l'instruction religieuse. Parmi ceux chez lesquels il existait encore une étincelle de sentiment moral, et en qui toutes perceptions de ce sentiment n'étaient pas complétement éteintes, l'occasion d'apprendre leurs devoirs sociaux par les préceptes de la religion a au moins diminué le nombre d'athées avoués, et nous devons espérer qu'elle a aussi augmenté celui des vrais croyants.

Il est consolant de détourner les yeux de ce tableau des maux causés par l'esclavage à la génération élevée dans cet état de corruption, et de considérer celle qui grandit maintenant autour de nous, et pour laquelle le mot esclavage ne sera qu'une tradition. Les écoles qui ont été organisées partout, particulièrement les écoles d'enfants en bas âge, triompheront à la fin de la grossièreté de l'ignorance africaine, et seront pour la société des stimulants qui auront un bon effet, en développant l'énergie du peuple et les ressources du pays. Une promenade a été faite aux vacances du 1er du mois par les 600 enfants qui composent l'é-

cole métropolitaine de cette ville. On dit que 450 de ces enfants appartiennent aux apprentis non attachés : leur apparence de propreté, leur mise décente, leurs bonnes manières, excitées par l'enthousiasme d'un premier développement de progrès intellectuel, sont d'un bon augure pour l'avenir de la société coloniale, et produiront des résultats dont l'histoire de ces îles n'a point encore donné d'exemple. Nous voyons donc que la liberté ne nous mène point à de faux calculs d'intérêt, et que, politiquement, l'abolition de l'esclavage n'est même pas un sacrifice du bien présent à des avantages à venir.

Signé Richard Hill, juge spécial.

---

27. *Extrait d'une lettre de M. Carnaby.*

Montego-Bay, 5 juillet 1836.

..... La récolte est maintenant terminée, et, comme l'on s'y attendait, il y a un déficit ; mais, d'après les apparences, on peut s'attendre à une augmentation très-considérable pour l'année prochaine, si la saison est un peu favorable. Les cannes ont été enlevées beaucoup plus tôt que l'année dernière, et sans aucune entrave de la part des apprentis.

D'après des renseignements récents, je crois pouvoir assurer que, dans les différentes plantations, le nombre des plants de cannes, pour cette année, est près du double de celui de l'année dernière.

Les champs de cannes sont en bon état, et le travail du nettoyage, se fait presque partout sans interruption. Les apprentis travaillent bien, en général, et le district est paisible et bien gouverné.

Je regrette de ne pouvoir dire ici qu'il y ait une diminution de plaintes, quoique celles qui concernent les propriétés n'aient point augmenté. Les petits larcins sont assez fréquents parmi les apprentis, particulièrement les déprédations sur les terrains des nègres ; et il est digne de remarque que presque toutes les punitions corporelles que j'ai eu à infliger ont été motivées par des délits de cette nature.

Sur plusieurs plantations, les maîtres et les apprentis sont bien ensemble, et leurs sentiments mutuels sont excellents. Partout les différentes classes connaissent aujourd'hui leurs droits, et n'hésitent point à les réclamer.

Les terrains des nègres sont maintenant en aussi bon état qu'en 1832, et quoique certains d'entre eux, moins actifs, négligent cette partie de leur devoir, mon opinion est, cependant, que la plus grande partie des apprentis cultivent leurs terrains avec tout le soin possible. Ils ont tous des allocations suffisantes à cet effet.

Je dois encore me plaindre de l'absence de tout système d'éducation pour les enfants de mon district, quoiqu'on ait dernièrement fait quelques tentatives dans le but d'ouvrir une ou deux écoles pour toutes les classes. J'espère que l'on donnera suite à ce projet ; mais pour le présent on ne peut nier que, généralement parlant, les enfants libres ne soient négligés quant à l'éducation et aux habitudes de travail.

Signé Willam Carnaby, juge spécial.

---

28. *Extrait d'une lettre de M. Cooper.*

New-Green-Island, 5 juillet 1836.

.....Aujourd'hui on demande rarement à un juge spécial de « faire des exemples ; » depuis quelque temps, les directeurs de propriétés fort étendues ont plusieurs fois blâmé les punitions de toute espèce, et m'ont prié de n'employer que des remontrances pour rappeler les négligents ou les réfractaires à leur devoir. Cette douceur a réussi ; car, dans chaque occasion de ce genre, le directeur m'a dit plus tard : « Votre sermon a fait beaucoup de bien. » J'appuie sur cette circonstance avec d'autant plus de force qu'elle prouve que les partisans de l'esclavage ont tort d'affirmer que la crainte est le seul stimulant qui puisse persuader au nègre de travailler.

Le nombre des plaintes est maintenant très-peu considérable, en proportion du grand nombre des apprentis. Les plus sérieuses sont portées contre des ateliers entiers pour insuffisance de travail, et presque toutes arrivent quand on quitte le système d'ouvrage à la tâche pratiqué pendant la récolte, pour un autre système de travail plus continu et, peut-être, plus difficile, celui du sarclage et du binage des cannes.

Les provisions sont fort rares et très-chères ; ce qui peut être, en grande partie, attribué à ce que les apprentis donnent la plus grande partie de leur temps au travail salarié, au préjudice de leurs terres. La récolte des ignames, vers laquelle les nègres tournent leurs regards avec inquiétude, ne donnera, je pense, qu'un soulagement passager.

Les grosses pluies ont cessé, et les préparatifs pour la récolte prochaine avancent favorablement. Le désir d'augmenter les plants est si grand, que l'on offre 4 fr. 15 c. et même 4 fr. 65 c. par jour aux ouvriers étrangers. La crue étonnante de l'herbe, pendant le temps de pluie, est aussi pour beaucoup dans ce besoin de travail.

Pour en revenir aux apprentis, il y a une grande amélioration dans leurs mœurs : les mariages sont fréquents, et des personnes de tous les âges affluent vers l'école qui vient d'être ouverte à Rock-Spring, sous les auspices de la société des missionnaires de l'Église. Le vol est moins commun qu'il ne l'était il y a quelque temps, et, en général, les apprentis commencent à se faire une idée assez claire de la nature et de l'action des lois qui ont un rapport immédiat avec leur condition.

Signé R. L. Cooper, juge spécial.

---

29. *Extrait d'une lettre de M. Facey.*

5 juillet 1836.

A l'égard des terres à provisions, malgré les dégâts causés par les incursions du bétail, et, aux environs de Scaford-Town, par les vols des émigrants allemands, les apprentis continuent, avec une persévérance qui leur fait beaucoup d'honneur, à les entretenir fort bien et dans un très-bon état de culture.

Signé R. B. Facey, juge spécial.

---

30. *Extrait d'une lettre de M. Daughtrey.*

Sainte-Élisabeth, juillet.

.....Si l'on considère l'ensemble du district, on a obtenu une assez grande quantité de travail des apprentis loués pendant le temps qui leur appartient. Ceci doit être attribué, sans doute, au système de neuf heures, qui a prévalu dans cette partie de l'île. Les apprentis ne veulent pas, cependant, travailler pour un salaire trop modéré : ils refusent un macaroni, et demandent, le plus généralement, 2 sch. 1 d. et 2 sch. 6 d. Sur les plantations de sucre où l'on ne se sert point de la charrue, on peut ordinairement obtenir leurs services au prix de 2 fr. 50 c. pour cent trous ; ce qui doit être considéré comme une excellente journée. Quelquefois même ils ont terminé cette tâche à deux heures. Mais il en résulte souvent qu'ils passent le dimanche chez eux accablés de fatigue, et le lundi à l'hôpital de la plan-

tation. Quand tout leur temps leur appartiendra, il sera de leur intérêt d'être plus prudents. L'esclavage les a tenus, sous plusieurs rapports, dans un état d'enfance, quant à la véritable sagesse, mais non quant à la finesse et à la sagacité.

Presque toujours ils aiment mieux travailler moyennant salaire sur d'autres plantations que sur celle à laquelle ils sont attachés. L'esclavage dans lequel ils ont été élevés semble avoir créé en eux une disposition au secret et à la réserve à l'égard de leurs gains et de ce qu'ils possèdent. Peut-être, d'ailleurs, se croient-ils plus libres en allant porter leur travail loin des endroits où ils ont été forcés de le donner.

De tels faits, cependant, prouvent clairement que le nègre est capable d'être stimulé au travail par les motifs ordinaires qui animent notre nature commune.

Il est hors de doute qu'à la fin de l'apprentissage ils travailleront presque tous, soit pour eux-mêmes, soit pour d'autres. Il y en a déjà qui achètent de petites portions de terrain, pour les mettre à profit à leurs heures libres, ou pour avoir une ressource à la fin de leur temps, si les circonstances le rendent nécessaire. Ils payent ordinairement de 100 à 125 fr. par arpent; mais ils ne veulent acheter que ce qu'il y a de meilleur, et il n'y a point de meilleurs juges du sol et de ce qu'il est capable de rapporter. Les Noirs ont aussi des localités auxquelles ils accordent la préférence. Les terrains montagneux, un voisinage agréable et des endroits qui conviennent à la culture du gingembre semblent particulièrement leur plaire; la proximité d'une église est un attrait de plus pour eux.

La classe la plus intelligente des nègres commence évidemment à considérer le changement qui va s'opérer dans leur état civil comme une réalité imposante et maintenant peu éloignée. On a déjà lieu de reconnaître qu'un grand nombre d'entre eux n'ont aucune intention d'abandonner les plantations auxquelles ils sont attachés. Plusieurs se donnent une peine qu'ils n'avaient jamais prise jusqu'ici, pour réparer et améliorer leurs maisons, ou pour en construire d'autres sur des plans plus commodes, plus confortables, et dans de meilleures situations. Des toits en ardoises, des jalousies et des galeries autour des maisons se voient plus fréquemment. Voilà un progrès en civilisation qui est bien supérieur à cette passion pour les objets de toilette qui existait auparavant chez eux. Le nègre qui aspire à avoir une bonne maison désire la voir garnie de meubles, et tout ce qui cause de la dépense devient un stimulant au travail. La rivalité qui a toujours existé entre eux à l'égard de la toilette prendra maintenant une direction plus élevée. Quand ils comprendront généralement que leurs maisons leur appartiennent en propre, elles auront pour eux un intérêt bien plus grand, et le lien social, qui était avant cela si relâché, se resserrera. De ce point seul dépend chez eux l'existence de presque toutes les autres vertus. Nous devons attribuer cette tendance générale au changement qui s'est opéré dans leurs relations civiles, mais encore plus directement à l'influence de l'instruction chrétienne.

La conclusion que je tire du fait dont je viens de parler n'est pas, je crois, déraisonnable. En général, on n'aime point à travailler gratuitement pour le profit d'autrui; et il est bien sûr que le nègre, entouré de toutes les habitudes de l'esclavage, sera un des derniers à le faire. Quand on voit que sa maison devient l'objet particulier de ses soins, c'est une assez bonne preuve qu'il n'a point l'intention de la quitter. Je considère ceci comme un excellent symptôme à l'égard de la culture des plantations actuelles, après l'apprentissage, et je dois ajouter que ces faits se présentent parmi les nègres des plantations à sucre, aussi bien que parmi ceux des autres plantations. Quoi qu'on en dise, le sucre pourra donc être cultivé à la Jamaïque sans travail forcé. Il paraît évident qu'on a peu compris la nature humaine dans cette occasion. Elle n'a peut-être jamais été comprise dans une colonie à esclaves. On oublie tout à fait que l'on peut obtenir du travail sans violence, en employant des moyens raisonnables d'excitation, c'est-à-dire ceux qui résultent des besoins, soit naturels, soit artificiels, et de la force de l'attachement pour les lieux et le voisinage. Le cœur des nègres est très-susceptible de ce dernier sentiment.

Et, pour ne pas énoncer une idée fausse, j'ajouterai que cette disposition à s'établir sur les plantations auxquelles ils appartiennent est jusqu'à présent restreinte, en grande partie, aux propriétés où ils sont le mieux traités, et à celles où il paraît le moins probable que l'on change de directeur. Sur ces points, la sagacité et la pénétration des noirs sont vraiment extraordinaires; ils se trompent rarement.

A l'égard de plaintes, soit de la part du maître, soit de celle de l'apprenti, j'ai la satisfaction de dire qu'elles sont devenues comparativement très-peu fréquentes, et qu'elles sont rarement sérieuses. Les mères de très-jeunes enfants, ou les négresses qui sont enceintes, sont encore celles qui donnent le plus d'embarras. Ces embarras se multiplient de tous côtés; on n'obtient maintenant que peu de travail des femmes qui sont dans cet état, et elles profitent souvent de ce que l'humanité défend d'employer à leur égard aucune espèce de punition effective.

La rougeole, qui a, je crois, été assez générale dans l'île, a été presque universelle ici. Il y avait plusieurs années que cette épidémie n'avait sévi. Des personnes de tous les âges en ont été attaquées. Il n'y a eu que fort peu de morts, cependant l'interruption du travail a été un peu sérieuse; je ne pense pas dépasser les bornes de la vérité en estimant la perte de temps à une moyenne d'une semaine pour tous les habitants du district. J'ajoute avec plaisir que, pendant cette maladie qui a été si générale, les enfants libres, à peu d'exceptions près, ont reçu les mêmes soins que les autres. Leurs parents, qui ont vu que ce n'était que par bonté, en ont paru reconnaissants. Les négresses, qui ont toujours été employés dans les champs, et qui dépendaient des autres pour tout, savent, en général, aussi peu se traiter elles-mêmes que leurs familles, en temps de maladie.

La partie la plus éclairée et la plus libérale de la population blanche parle avec étonnement de l'amélioration qui s'opère dans l'état de la société depuis l'abolition. Quoique je n'aie pas le moyen de faire la comparaison, je ne doute point du fait. Mais le nègre apprenti conçoit encore très-imparfaitement le changement survenu dans sa condition civile, et particulièrement tous les droits sociaux que ce changement lui a donnés. Plusieurs circonstances récentes, qui ont été le sujet de mes recherches officielles, ont rendu ceci très-évident. Je voudrais pouvoir dire à Votre Excellence que les préjugés de l'état d'esclavage disparaissent et s'effacent; mais j'ai des raisons pour croire le contraire. Le préjugé qui existe contre le pouvoir exécutif de la colonie, et contre la charge que j'ai l'honneur d'exercer, semble augmenter.

Les devoirs du juge spécial sont, de leur nature, souvent odieux; et, quoiqu'il doive s'attacher à ne pas compromettre son indépendance et les justes droits de sa charge, cependant il fera bien, par une conduite douce et modérée, et en mettant de côté ses propres préjugés, de désarmer, s'il est possible, les préjugés des autres; quand il ne pourra gagner leur affection, il devra commander au moins leur respect.

Signé J. Daughtrey.

---

31. *Extrait d'une lettre de M. Sidney-Lambert.*

Sainte-Marie, 30 septembre 1836.

L'état du travail, dans ce district qui est principalement adonné à la culture du sucre, comparé à celui de l'année dernière, n'offre pas de différence apparente, quoique les récoltes se pré-

sentent de beaucoup inférieures en quantité à celles de la dernière saison.

Le travail dure ordinairement depuis six heures du matin jusqu'à quatre heures du soir; quelquefois il se continue jusqu'à six heures du soir, avec un repos de trois heures au milieu du jour; mais le système que préfèrent les apprentis est de finir leur journée à quatre heures. Ils reçoivent les mêmes allocations que dans le temps de l'esclavage, à l'exception d'une gratification en argent, que l'on donne souvent aux femmes au moment de leur accouchement.

Ne serait-il pas convenable d'établir, sur toutes les hauteurs de l'île, une ligne de signaux avec des canons, pour annoncer le lever et le coucher du soleil. Cela contribuerait beaucoup à désabuser les nègres de l'idée qu'ils paraissent trop souvent conserver, que les directeurs les trompent dans l'annonce du commencement et de la fin des heures légales de travail.

Signé SIDNEY-LAMBERT, juge spécial.

---

32. *Extrait d'une lettre de M. Sowley.*

Sainte-Anne, 30 septembre 1836.

.....Quand les moulins sont en activité sur les plantations de sucre, les apprentis louent volontiers pour de l'argent leur temps de liberté, et on les paye ordinairement 2 1/2 pence par heure. Quand ils creusent des trous pour les cannes, on les paye de 3 sch. 4 d. à 4 sch. 2 d. le cent; quand ils travaillent à cet ouvrage pendant le temps dû aux maîtres, ils reçoivent du rhum et du sucre tous les jours, et quelquefois du poisson en supplément. S'ils le méritent, on leur donne quelquefois des harengs dans le courant de l'année; il leur est accordé à Noël la même quantité de poisson, de rhum et de sucre qu'anciennement.

Signé W. H. SOWLEY.

---

33. *Extrait d'une lettre de M. Lyon.*

Palmetto-River, 31 septembre 1836.

Il s'est déjà passé plus de deux années depuis l'établissement de l'apprentissage, et, en examinant la condition actuelle des propriétés dans ce district, j'éprouve du plaisir à considérer la conduite et le travail des apprentis pendant cette époque. Au commencement de mes travaux, à la fin d'août 1834, il régnait parmi les apprentis un esprit de mécontentement qui se montrait, sur quelques plantations, par une résistance ouverte à l'autorité du magistrat et du maître; les nègres capables de travailler étaient souvent absents pendant deux ou trois jours de suite. Alors mon district comprenait la moitié de cette paroisse populeuse et toute celle de Saint-David, dans laquelle on compte 18,000 apprentis. J'eus le bonheur d'être reçu par eux avec confiance; la tranquillité s'établit et avec elle la gaieté et le travail. Depuis ce temps j'ai remarqué à chaque trimestre un nouveau progrès dans la situation et l'industrie des paysans; et en même temps, comme conséquence nécessaire, dans l'état des propriétés, dont la plus grande partie a augmenté en culture, et n'a jamais souffert d'autre diminution de produit que celle provenant de la diminution dans les heures de travail.

La vallée des Blue-Mountains, la principale pour la culture du sucre, a l'apparence d'un vaste jardin très-bien cultivé. Après la récolte, les propriétaires ont tous fait nettoyer leurs champs de cannes en moins de temps qu'autrefois. On a pu établir une plus grande quantité de plants qu'à l'ordinaire, et, en plusieurs cas, sans le secours d'ouvriers étrangers. Le désir d'augmenter leur culture, désir que le prix élevé des produits doit naturellement faire naître, ne les a point conduits à négliger les avantages permanents et substantiels qu'ils peuvent s'assurer par l'amélioration et l'agrandissement de leurs usines et de leurs machines, la réparation des routes, le nettoyage des pâturages et d'autres travaux que l'on croyait, il y a deux ans, impossible d'effectuer. Depuis Noël, la propriété de Blue-Moutain a établi une machine à vapeur, et maintenant elle agrandit ses fourneaux. Hall-Head et Suze-Island ont reparé leurs machines et leurs roues hydrauliques; Coley a élevé une roue en fonte, et on y est généralement occupé à réparer les machines. Buckinghan et Boston agrandissent leurs *cases à bagasse* et leurs fourneaux, et, outre qu'on y a fait une plantation plus vaste qu'à l'ordinaire, on y a sarclé et biné 113 arpents de cannes et 200 arpents de pâturages qui n'avaient pas été touchés depuis quatre ou cinq ans. Ce résultat a été obtenu par le travail d'un grand atelier de 37 ouvriers et d'un petit atelier de 17.

Un exemple des plus extraordinaires de la puissance du travail humain fut donné par les apprentis de Blue-Monutain il y a deux semaines. En quatre jours, 40 individus ont sarclé et fumé 42 arpents de cannes. Les mêmes nègres, l'année dernière et dans le courant de la présente année, ont nettoyé et fumé tous leurs champs de cannes, à une seule exception près (celle ci-dessus), et à un taux qui n'excédait pas 6 ouvriers par arpent. On considéra qu'ils avaient fait un ouvrage extraordinaire.

La semaine dernière, à Hall-Head, les apprentis, après que la terre eut été labourée et hersée, la creusèrent en trous de cannes, à raison de 20 nègres pour un acre, ce qui aurait paru impraticable même à l'époque où la contrainte au travail était le plus sévère. Tels sont ces gens, qui, depuis le commencement du système jusqu'à présent, n'ont jamais eu besoin d'être excités de ma part autrement que par la louange ou des observations modérées. Les ateliers n'ont pas été délaissés un seul jour, et il n'y a pas eu 12 individus jugés pour délits sur l'une ou l'autre de ces plantations (Blue-Mountain et Hall-Head) pendant les deux dernières années. Le mérite n'en est pas à moi, mais à eux; c'est principalement le résultat du bon sens, des grandes connaissances pratiques, et d'une qualité encore plus rare dans une colonie, c'est-à-dire du sentiment d'équité qui dirige la conduite des directeurs de ces propriétés. Les mêmes résultats, les mêmes sentiments, et le même esprit d'industrie et de gaieté parmi les apprentis se développeraient dans toutes les plantations autour de moi, s'il arrivait toujours que les directeurs possédassent le même jugement, qu'ils fussent mus par le même zèle, et capables d'apprécier au même point la coopération volontaire de leurs laboureurs.

Dans mon dernier rapport trimestriel, j'ai donné pleinement toutes les raisons qui me faisaient croire à la continuation jusqu'à la fin de l'apprentissage des sentiments qui existaient alors et qui existent à présent encore entre les maîtres et les apprentis. Il serait superflu de m'étendre de nouveau sur ce sujet. Mais il y a une partie des noirs, qui, par son influence probable sur la société, à la fin de l'apprentissage, demande la plus grande attention. Je crois que le devoir le plus important d'un magistrat est de prendre note de l'occupation et de veiller à la condition sociale de ceux qui se sont affranchis du reste du temps de l'apprentissage. Le préambule de l'acte britannique considère le nouvel état et les nouvelles relations sociales, qui seront la conséquence de l'affranchissement général, comme les bases sur lesquelles on devra se fonder en adoptant les lois nécessaires à l'époque du passage définitif de la servitude à la liberté, c'est-à-dire à l'époque où les paysans, recevant des gages pour leur travail, payeront une rente annuelle pour la terre et la cabane qu'ils occuperont. Alors ils distribueront eux-mêmes les travaux de leurs familles, suivant leurs idées d'utilité, d'aisance et de bonheur, et arrangeront leurs affaires comme bon leur semblera. L'homme à idées étroites, qui lutte contre le progrès des

événements, sait que tel sera l'état des choses quand l'apprentissage (ce dernier lien de l'esclavage) sera terminé. Cependant il cherche à en retarder la réalisation en arrêtant, par la persécution, chaque pas vers cet état, aussi longtemps que durera l'apprentissage, ou qu'il possédera de l'autorité. Il refuse d'adopter les lois qui se rapportent aux nouvelles relations qui doivent être la suite d'un état général et complet de liberté. Une de ces tyrannies que l'on exerce consiste à exclure le mari libre, et non apprenti, de la compagnie de sa femme encore apprentie, ou bien à exclure la femme, rachetée de son apprentissage, de la société de son mari non encore libre. Et ceci s'effectue non par une simple exclusion verbale, ni même par une menace d'exercer, contre ceux qui voudraient enfreindre cette défense, la rigueur de la loi (*trespass act*); mais cette persécution devient en quelque sorte systématique, et se présente sous la forme de congés et d'avertissements: dans ces actes on déclare que les parties sont des locataires, dont on prétend recevoir un loyer exorbitant, ou bien on leur signifie de sortir des cases qu'ils occupent, sous peine d'être punis selon la loi. Quand le juge spécial essaie de protéger l'apprenti dans sa famille et dans ses droits privés, il entre en collision avec les magistrats locaux, qui exercent une juridiction sur la personne libérée des obligations de l'apprentissage. Cet état de lutte exerce une influence pernicieuse sur l'opinion publique, et les habitudes et les sentiments de la population ouvrière s'en ressentent.

En voici un ou deux exemples. Deux apprenties femmes, appartenant à un magistrat local, furent libérées de leur apprentissage par leurs maris, qui désiraient que le reste de leur vie fût consacré à la surveillance de leurs familles, et aux soins que réclamaient leurs années et leurs infirmités. C'était deux *vieilles* Africaines qui appartenaient depuis trente ans à leur ancien maître. Du moment où leur certificat leur fut accordé, on donna ordre au directeur de les faire partir de la plantation, et on leur défendit d'entrer dans les demeures de leurs maris, à moins qu'elles ne voulussent payer une somme hebdomadaire pour le privilége d'entrer chez eux. Elles sont déjà venues deux ou trois fois me demander mon avis et ma protection; et les efforts que j'ai faits pour les protéger dans leurs droits civils ont excité une irritation violente contre moi, non-seulement dans le cœur de leur ancien maître, mais, en général, parmi les magistrats et les gérants du district. Une tentative récente, et je crains que ce ne soit pas la dernière, pour les renvoyer, fut la menace que M. ..... lancerait un mandat, suivant l'acte d'envahissement, pour les faire arrêter.

A la plantation de ....., Robert Graham, racheta le reste de son terme, et, quoiqu'il fût marié, on lui ordonna de quitter immédiatement la plantation, et on lui défendit d'entrer chez sa femme. Il y a quelques semaines que, dans le silence et la tranquillité de la nuit, il vint doucement chez sa femme encore apprentie, à laquelle il avait, à l'autel de son Dieu, juré de rester attaché jusqu'à ce que la mort les séparât. Il est baptiste; ils se mirent ensemble à prier, et chantèrent un hymne d'actions de grâce. On en informa sur-le-champ l'économe, qui, toujours poursuivi par le souvenir de ces jours maudits, où la voix de l'esclave, si elle était élevée autrement que sur le ton de la prière ou de la flatterie envers son maître, était considérée comme rebelle, commanda tout de suite aux constables de le jeter à la porte. Mais Robert Graham trouva moyen de s'échapper, et vint me trouver. J'allai visiter le propriétaire, et je pense avoir assuré, au moins pour le moment, au nègre affranchi l'exercice de ses droits, et le privilége de visiter, comme homme libre, tout autre membre d'une société libre.

A ..... Jacques Harris, vieillard, a six enfants sur la plantation, dont deux sont atteints de maladies incurables et demandent la surveillance constante d'une personne; Anne Barnswell avait deux enfants et une mère âgée et impotente. Du moment que leur libération fut effectuée, on leur signifia de quitter l'habitation, à l'expiration de trois mois, ou d'y rester, à condition de payer un loyer exorbitant, quoiqu'ils eussent occupé les mêmes maisons que leurs enfants apprentis, et, par conséquent, soulagé la plantation de l'obligation de soigner leur famille malade. Le même système a été suivi dans d'autres plantations de ce district, et j'ai lieu de croire qu'il est aussi odieusement employé dans toutes les parties de la colonie.

Signé Ed. B. Lyon, juge spécial

---

34. *Extrait d'une lettre de M. Odell.*

Naughton-Grove, 1er octobre 1836.

Il est assez général parmi les apprentis de travailler moyennant salaire dans leur temps de liberté, surtout pour un genre particulier de travail, c'est-à-dire à faire des trous pour y planter des cannes à sucre; mais ils ne montrent pas la même disposition à l'égard d'autres ouvrages. L'amour du gain est sans doute la cause de cette préférence; car un nègre, au prix de 5 francs, que l'on paye pour 100 trous, peut gagner 7 fr. 50 c. par jour, tandis que, pour de l'ouvrage ordinaire, il ne recevrait dans le même espace de temps que 1 fr. 80 cent.

Je suis disposé à croire que la plupart des allocations que les propriétaires faisaient auparavant à leurs nègres leur sont continuées maintenant, excepté quand, pour une cause quelconque, on les punit en les privant de leur poisson.

Signé J. Odell, juge spécial.

---

34. *Extrait d'une lettre de M. Richard Saint-Jones sur la nécessité d'établir un corps de police.*

Mount-Holstein, 4 octobre 1836.

Il y a dans mon district plusieurs petits colons qui ont quelques apprentis dans les gorges des montagnes. Il serait impossible qu'un juge spécial allât les visiter, et qu'il étendît en même temps sa surveillance sur les propriétés qui lui sont recommandées dans l'acte d'abolition. Ce serait aussi une trop grande perte de peines et de temps si l'on employait des constables spéciaux pour amener devant moi les délinquants; c'est pourquoi plusieurs pauvres gens endurent des pertes plutôt que d'exposer un constable à perdre son temps. Pour remédier à cet inconvénient, je serais d'avis que l'on établît dans mon district un petit détachement de police, sous les ordres d'un sergent. Ce détachement pourrait être employé pour amener les délinquants. Outre cela, mon district est situé le long des deux côtés de la route qui mène de Saint-George à Kingston, et, si un corps de police était placé sur quelque point central, on saisirait beaucoup de produits volés, et l'on empêcherait bien des délits de ce genre.

Signé Richard Saint-Jones, juge spécial.

---

35. *Extrait d'une autre lettre du même.*

Saint-George, 11 octobre 1636.

Certains apprentis sont si paresseux, que, quand on les abandonne à eux-mêmes, ils préfèrent perdre leur temps, et ne rien faire, plutôt que de travailler à leurs terres. Il en résulte que, s'ils ne travaillent pas moyennant salaire le samedi, ils n'ont pas de provisions, et sont en quelque sorte obligés de voler les nègres laborieux; ceci est un mal très-grave, car la difficulté de les

découvrir et de prouver leurs délits les rend encore plus indifférents pour leurs terres, et décourage aussi ceux qui désirent vivre honnêtement du fruit de leur propre travail. Les directeurs ne s'en plaignent pas, parce que, si le juge spécial ordonne que les terres de ces paresseux (qui sont ordinairement des vauriens) seront cultivées par la plantation, et qu'ils rendront ce temps en travaillant dans leurs heures de liberté, les plantations en souffrent. Il me semble désirable, pour le bien de mon district en général, que les apprentis soient employés, à des heures fixes, à travailler à leurs terres à provisions, sous la direction d'un conducteur; il faut aussi que ces terres soient périodiquement inspectées, soit par le directeur, soit par un de ses teneurs de livres, et qu'un certificat qui le constate soit produit devant le conseil de la paroisse.

Signé Richard Saint-Jones, juge spécial.

---

36. *Extrait d'une lettre de M. Pryce.*

Trelawney, 10 octobre 1836.

Il y a eu plus de ruraux que de non-ruraux libérés par rachat, et quelques-uns (dans ce district, il y en a sept) restent sur les plantations avec des places de confiance, comme teneurs de livres et comme marchands; leur conduite est satisfaisante; leur salaire est à peu près la moitié de celui que l'on donne aux blancs.

Les jeunes femmes de couleur vont ordinairement chez leurs parents ou leurs connaissances; mais, au 1er août 1838, je pense que plusieurs seront heureuses de pouvoir rester sur les plantations pour suivre leurs travaux accoutumés, et cela à un prix modéré.

J'ai l'honneur d'appeler l'attention de Son Excellence sur les points suivants :

1° Le besoin d'égalité et d'uniformité dans l'application du système de travail à la tâche, afin de créer l'émulation et d'exciter les apprentis à déployer leur industrie, effet que j'ai toujours vu produire par ce système. Quand ils veulent s'y mettre, les nègres peuvent faire près du double de l'ouvrage qu'ils font à présent.

2° Une loi qui forcerait les apprentis à travailler pour leurs propriétaires, toutes les deux semaines, pendant leur temps libre, c'est-à-dire la moitié du vendredi : pour cela, je crois que les apprentis devraient recevoir 2 fr. 50 cent.

3° Quoique la culture de leurs terrains puisse maintenant être avantageuse aux apprentis, il est possible qu'il n'en soit plus ainsi après le 1er août 1840 : la culture des cannes à sucre ne devrait donc pas être négligée. On pourrait leur apprendre et même les forcer à cultiver leurs propres terrains en cannes pendant leur temps libre, afin qu'ils soient préparés au précieux don de la liberté entière. Les cannes et les pâturages sont les seuls produits cultivés dans ce district, où il y a 35 plantations de cannes, 7 parcs à bestiaux et des ateliers de travailleurs *extra*, et, en comptant les petits établissements, à peu près 8,000 apprentis.

4° Je crois qu'il serait bien que les apprentis fussent payés en argent comme des laboureurs libres, pendant la dernière année de l'apprentissage, afin de leur créer des besoins et de leur apprendre l'usage qu'ils peuvent faire de l'argent donné pour prix de leur travail; mais à un prix de 25 ou 30 p. 0/0 au-dessous de ce qui leur sera offert quand ils deviendront libres. Je parle de ce que l'on offrira aux hommes robustes dont les services seront nécessaires après 1840.

5° La moitié seulement des personnes actuellement sur les propriétés devront travailler moyennant salaire après 1840. On a calculé que 100 apprentis adultes et enfants produiront au moins 100 tonneaux de sucre.

Il y a absence de toute plainte contre les directeurs, et le nombre de plaintes de part et d'autre diminue rapidement.

Signé S. Pryce, juge spécial.

---

37. *Extrait d'une lettre de M. Baynes.*

Aylmer's, 12 octobre 1836.

J'attribue certainement cette situation défavorable des choses à un manque complet de sentiments de bonté et d'amitié entre les maîtres et les apprentis dans ce district. Je parle en général, car il y a sans doute quelques exceptions; mais trop souvent, je suis fâché de le dire, toute réciprocité d'intérêts est complétement négligée par les deux partis; l'un veut trop exiger, et l'autre donner le moins possible, sur les fournitures, malheureusement trop parcimonieuses, que la loi ordonne de faire aux apprentis : c'est-à-dire quelques mètres d'osnabruck, un peu de drap grossier et un chapeau, le tout n'excédant pas la valeur de 12 fr. 50 cent.

Les étoffes rayées et d'autres encore, qu'on leur accordait pendant l'esclavage, telles que linge de corps, bonnets, mouchoirs et couteaux, même les ciseaux, les dés et les aiguilles, que l'on donnait anciennement aux femmes, tout cela leur est retenu; ce dont elles se plaignent encore plus amèrement, c'est qu'on ne leur accorde plus leur ration hebdomadaire de poisson salé. Ceci, quoique n'arrivant pas toujours, n'est que trop général. Les maîtres qui ont la sagesse de dédaigner cette misérable économie en sont amplement dédommagés par l'activité, le travail et la bonne volonté des nègres. Je ne puis m'imaginer ce qu'attendent ceux qui persévèrent dans une conduite différente, et qui ne sont connus de leurs ouvriers que par l'exigence rigide du travail journalier. En fait, ils n'y gagnent que de la paresse, de l'opposition, de la mauvaise volonté et du manque de respect. Le produit de la propriété diminue d'année en année, et, si les plantations sont toujours dirigées dans cet esprit, la diminution continuera jusqu'à la fin de l'apprentissage : alors il restera au propriétaire une plantation sans bras pour la cultiver. Cette conduite est aussi imprévoyante pour l'avenir qu'elle est peu avantageuse pour le présent. Voilà d'où proviennent les soupçons et les mauvais sentiments de la part de l'apprenti, qui, en échange, ne recueille, du directeur, que de l'exaspération et des représailles. Aurai-je été trop loin en hasardant les observations qui précèdent, après les rapports qu'il a été de mon devoir de faire au pouvoir exécutif de cette colonie, et après une expérience, de plus de deux années, des pensées et des sentiments des deux partis, qui sont si opposés les uns aux autres par le préjugé, les principes et la couleur. J'ai lieu de le craindre. Moi, qui n'ai eu d'autre but que d'assurer l'accomplissement réciproque des devoirs et des obligations entre eux, je suis, en quelque sorte, devenu la victime ou au moins l'objet des attaques de ce parti qui devrait montrer plus de modération. J'ai été violemment persécuté et poursuivi, et cela simplement parce que j'ai veillé soigneusement à l'exécution de mes jugements, et que j'ai fait ôter le dégoûtant collier et la chaîne aux femmes qui n'étaient point encore condamnées, et qui n'étaient envoyées à la maison de correction que pour peu de temps. Plusieurs femmes, dans ce cas, avaient été enchaînées par le cou, quoique bien malades et à l'hôpital, si l'on peut appeler hôpital un endroit où pour toute aisance on ne trouve qu'un lit de planches nues sans un matelas et sans même une botte de paille pour le repos du malheureux malade. Quand viendra le jugement, je prouverai en pleine cour que quelques-uns des malheureux prisonniers n'ont reçu autre chose pour se nourrir, pendant trois jours entiers, que quatre onces de blé, avec à peu près six onces de poisson salé.

La durée du travail est, comme dans toute l'île, de neuf heures par jour; on accorde au plus environ quatre heures de relâche au solstice d'été, et trois heures à celui d'hiver.

On ne travaille que fort peu à la tâche dans ce district.

Il n'arrive pas souvent que les apprentis travaillent dans leur temps libre pour de l'argent; dans quelques plantations, cependant, ils reçoivent des salaires. La moyenne est de 1 fr. 80 cent. par jour, pour le travail ordinaire; mais, pour certaines sortes d'ouvrages, le prix est beaucoup plus élevé. Par exemple, M. Lord, de Bowerwoad, a refusé de louer son monde à M. Duncan-Hamilton, de Retreat, pour moins de 2 fr. 10 c. par jour; M. Burrell, de Vère, ne veut point accepter moins de 2 fr. 50 cent. par jour pour le travail ordinaire, et M. Thorpe, de Phœnix et de Haughton-Hall, demande 2 fr. 80 cent. Dans ces circonstances, et avec le prix toujours croissant du sucre, qui aura sans doute un effet correspondant sur les salaires, il est ridicule de s'attendre qu'à la fin de l'apprentissage, on puisse produire une quantité considérable de sucre. Il résulte aussi de là que l'apprenti ne désire pas beaucoup se racheter. Étant libre, il pourrait cultiver une portion de terre pour lui-même; mais il considère qu'il serait au-dessous de lui de se louer, même moyennant de tels salaires; en un mot, il ne rachète sa liberté que pour éviter l'humiliation qui, dans son opinion, se rattache aux travaux des champs dans les plantations à sucre. La valeur d'un apprenti dans ce district s'estime à raison d'environ 1 fr. 80 cent. par jour. Si ce prix élevé est un mal, c'est un mal qui augmentera, à moins que le Gouvernement ne fixe un maximum; or, je ne vois pas comment on pourra le faire avec équité pour les droits de toutes les parties. L'année prochaine, la valeur relative sera encore plus grande que cette année. La valeur des services de l'apprenti continuera à être estimée suivant le prix courant du travail, et, comme je viens de le dire, ce prix va toujours en augmentant. Le besoin d'ouvriers est si grand, que le propriétaire de nègres qui les loue demandera et obtiendra un prix aussi élevé que celui du sucre permettra au cultivateur de le payer. Le sucre continue à augmenter; il en sera de même pour les salaires et les estimations que l'on fera des apprentis. Si cela continue, le prix d'une journée d'ouvrage sera bientôt de 3 fr. 75 cent., même avant la fin de l'apprentissage; 2 fr. 50 cent. est à présent un prix très-modéré. Il y a des travaux qui sont beaucoup plus chers : le prix ordinaire pour creuser les trous à cannes est de 158 fr. 40 cent. par arpent. Je joins ici un calcul qui donne 4 fr. 10 cent. par jour.

Pieds carrés dans un arpent.		Trous pour les cannes : à pieds carrés.		Nombre de trous dans un arpent.		Tâche journalière d'un homme.	Journées d'ouvrage.
—		—		—		—	—
43,560	÷	16	=	2,722	:	70	presque 39.

158f 40c ÷ 39 = 4f 10c pour une journée d'ouvrage.

Ce haut prix des salaires tend aussi à empêcher l'établissement de bons rapports entre les maîtres et leurs serviteurs; les premiers prévoyant, et avec trop raison, que la culture du sucre pour l'exportation ne pourra avoir lieu après l'apprentissage, tournent toute leur attention vers le présent, et exploitent autant qu'ils peuvent la terre et le nègre, afin de profiter de l'état actuel du marché du sucre. C'est aussi pour cette raison que les propriétaires font toutes les économies, quelque misérables qu'elles soient, et négligent de se concilier l'affection de ceux dont ils pensent ne pouvoir obtenir les services dans la suite. S'il en est ainsi à l'égard des propriétaires du sol, ce motif agit encore plus fortement sur le représentant du propriétaire absent. Encore quatre ans, et l'arbre qui lui rapporte des fruits d'or sera abattu. A cette époque, il pourra encore convenir au propriétaire réel d'utiliser le sol d'une autre manière, et d'en reconstituer laborieusement la valeur par la culture d'autres produits; mais le même intérêt n'existera jamais pour les gérants ou administrateurs qui se sont déjà enrichis par la commission, qui ont déjà fait leur affaire, et qui, n'ayant plus rien à gagner, ne voudront pas risquer de perdre ce qu'ils possèdent. Quant aux affranchissements d'apprentis avant le terme de leur apprentissage, il ne s'en est point fait dans ce district depuis mon dernier rapport. Comme je l'ai dit plus haut, la valeur moyenne d'un bon laboureur est de 1 fr. 80 c. par jour, ce qui donne 417 fr. 60 c. pour les 232 jours qu'il travaille pendant l'année. Si l'on déduit un tiers de cette somme pour les causes imprévues d'empêchement de travail, il restera la somme nette de 264 francs, et, pour les 3 années et 9 mois d'apprentissage qui sont encore à courir, un total de 990 francs. Outre qu'il se prive de cette forte somme, celui qui achète sa liberté perd aussi sa maison, son jardin, son terrain à provisions, les soins médicaux et la petite quantité d'habillements que son maître lui fournit. Une fois qu'il devient libre, les charmes nouveaux du repos le retiennent dans la paresse pendant longtemps, ou bien il se place sur un terrain dont il essaie de tirer tout juste ce qu'il lui faut pour sa subsistance. Je ne connais pas d'exemple d'un apprenti émancipé qui se soit loué pour la culture ou la fabrication du sucre. L'apprenti considère ce travail, et particulièrement celui des champs, comme au-dessous de sa nouvelle condition. Regardons maintenant l'autre côté de la question, et supposons qu'il conserve son argent, et que, quand la loi l'aura libéré en 1840, il en achète un terrain. On peut s'en procurer, en beau sol vierge, dans presque toutes les paroisses, à 28 fr. 80 cent. par arpent; il en achète de 25 à 30 arpents; en 30 jours il bâtit une maison assez confortable; son terrain lui en fournit tous les matériaux; il plante du pimento, du café, de l'arrow-root, du gingembre ou du cacao. Dans une année ou deux, avec l'aide de sa femme et de ses enfants, s'il est industrieux, ses terres lui rapporteront chaque année 72 francs par arpent, outre une subsistance abondante pour sa famille. J'ai parlé plus haut des maisons, du terrain que l'on donne aux apprentis; il serait bien d'en considérer la valeur réelle, car c'est une des menaces dont le maître use maintenant à l'égard de ses apprentis, et il compte souvent là-dessus pour s'assurer de leur travail plus tard. J'ai montré que l'on peut acheter de la terre vierge pour 28 fr. 80 cent. par arpent; j'ai acheté quelques arpents de pimento en fruit à 43 fr. 20 cent. l'arpent. Sur cet emplacement, je bâtis maintenant à forfait une maison pour un garde; elle sera plus grande et plus commode que la plupart des cases à nègres, et coûtera, quand elle sera terminée, 129 fr. 60 cent. Les terres cultivées sur les plantations par les apprentis ne contiennent pas en général plus de 3/4 d'un arpent; mais supposons un arpent tout entier, et nous verrons sur quel roseau fragile le planteur espère s'appuyer pour forcer le nègre à travailler pour lui après 1840.

Un arpent de terre, 20 fr. 80 c. à 10 p. 0/0 par an.....	2f 88c
Maison et jardin, 144 fr. à 10 p. 0/0 par an.....	14 40
Médecin (prix ordinaire).....	3 60
Valeur des fournitures ordonnées par la loi.....	12 00
	32 88

Nous avons donc ici 32 fr. 88 cent., la valeur de 18 jours de travail, comme compensation entière de ce que l'apprenti reçoit pour ses services. Il est trop fin et trop calculateur pour attribuer aux allocations spécifiées ci-dessus plus que leur valeur réelle. Si donc on le tracasse, il changera de demeure.

La condition des enfants libres réclame l'attention immédiate du Parlement. Nous en sommes à la troisième année de l'émancipation, et la législature locale n'a encore rien fait pour leur éducation. Ils courent tout nus dans les villages sans recevoir une nourriture suffisante de leurs parents, n'apprennent rien

pour eux-mêmes ni pour les autres, et contractent toute espèce de mauvaises habitudes. A moins que l'on ne remédie promptement au mal, ces enfants, à la fin de l'apprentissage et pendant bien des années après, deviendront un fardeau et un fléau pour la société. Dans mon rapport du mois de décembre, j'ai fait quelques observations à ce sujet, et j'ai proposé un plan dont l'exécution a paru difficile à cause de la dépense. Dans le même rapport, j'ai parlé des moyens d'éducation et d'instruction religieuse qui existent dans cette paroisse, et qui sont fort insuffisants, puisqu'ils peuvent à peine s'étendre à un dixième de la population. Il serait étrange, dans ces circonstances, que les différentes églises ne fussent point fréquentées comparativement par des congrégations extrêmement nombreuses.

La récolte prochaine n'a point une apparence aussi favorable que celle de l'année dernière; l'état de la culture me semble aussi être inférieur, quoique les saisons aient été propices. Il faut s'attendre à une diminution considérable dans les articles d'exportation.

Signé Edward Baynes, juge spécial.

---

38. *Extrait d'une lettre de M. Walsh.*

Le 1er novembre 1836.

A l'égard des anciennes allocations accordées aux esclaves, telles que le sel, M..... n'a point été fort humain, et, depuis un an, je suis obligé d'être rigide avec lui dans l'exécution des devoirs qui me sont imposés par le Gouvernement. La législature de cette île n'a point encore pris de mesures pour l'instruction des apprentis ou de leurs enfants libres; tous les progrès que fait cette classe doivent être attribués aux missionnaires, qui sont fort zélés pour la cause du christianisme.

Signé H. Walsh, juge spécial.

---

39. *Extrait d'une lettre de M. Matthews.*

Success-Estate, 31 décembre 1836.

La conduite des apprentis, dans mon district, n'a pas été aussi bonne qu'elle devait l'être. Je ne pense pas cependant qu'il y ait manque de bons sentiments entre les apprentis et leurs maîtres. Ceux qui sont paresseux et qui ne veulent pas travailler en ont pris l'habitude, par suite de la non-résidence d'un juge spécial depuis la mort du Dr Thompson. Leur temps de travail est de six heures et demie du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi. On leur donne une heure pour déjeuner, et deux pour dîner. Souvent ils travaillent à la tâche, et presque toujours pendant le temps dont ils peuvent disposer pour déjeuner et dîner. On ne leur retient aucune des allocations qui leur étaient précédemment faites par la plantation. La condition des enfants libres est excellente dans tout mon district; ils sont soutenus par leurs parents. On leur donne de grandes facilités pour l'éducation et pour l'instruction religieuse. Les apprentis ont le plus grand désir de racheter leur liberté chaque fois qu'ils le peuvent. Trois se sont libérés depuis mon dernier rapport. Ceux qui achètent leur liberté, quand ils sont artisans, suivent ordinairement leur état; les autres se font domestiques. L'apparence des récoltes et l'état général de la culture sont satisfaisants. La saison n'a point été favorable à cause du manque de pluie.

Thomas Matthews, juge spécial.

N° 157.

§ II. ANTIGOA.

Extrait d'une lettre du surintendant de police.

Antigoa, 20 mai 1836.

..... La liberté sans limites a produit et continue à produire de bons effets partout où l'on a vu de la modération jointe à de la prudence et à de la fermeté, lorsqu'il le fallait, de la part des maîtres occupant des ouvriers.

Les travailleurs, ainsi que je l'ai établi dans mon rapport de septembre dernier, ne travaillent pas aussi fort que pendant l'esclavage; mais pourtant, la plupart du temps, leur travail laisserait du bénéfice au propriétaire, si on pouvait vendre les produits à des prix convenables.

Quelquefois les travailleurs se comportent d'une manière capricieuse, soit dans le but d'obtenir une augmentation de salaire, soit sous l'impression d'un mécontentement passager.

Dans les vallées et sur les points fertiles, où la nourriture est moins chère et où l'on s'inquiète peu du vêtement, la paresse et la négligence des ouvriers à remplir leurs devoirs est encore plus remarquable.

En outre, sur la plupart des propriétés, les laboureurs travaillent le samedi; quelques-uns ne travaillent pas une seule fois ce jour-là dans toute l'année. Ce fait diminue sensiblement et la somme de travail et les salaires, et souvent conduit les noirs à des habitudes de paresse et d'immoralité, qui causent une perte commune au propriétaire et au tenancier.

L'opinion du moment est que la récolte du sucre et des autres produits de l'agriculture est moindre cette année qu'elle ne l'a jamais été.

On assigne diverses causes à cette circonstance pénible et ruineuse: d'abord les dommages causés dans le mois d'août dernier par les éléments, le temps peu favorable qui a succédé, puis le manque d'activité et d'énergie chez les cultivateurs.

La seule plainte générale, ou cause rationnelle d'alarme, vient de ce que l'on enlève les jeunes enfants aux travaux d'agriculture pour les livrer à l'éducation ou aux arts mécaniques. L'impression générale est que le développement de l'instruction intellectuelle a été exagéré, et que la génération nouvelle n'aura plus de dispositions à s'occuper plus tard de la culture du sol.

L'examen de ce sujet est certainement de la plus grande importance. Néanmoins, s'il est vrai que la population rurale ou autre ne puisse exister à Antigoa à moins que l'on s'occupe sans relâche de la culture de la terre, et si ce principe continue à dominer, on peut espérer que les jeunes gens, en avançant en âge, se montreront disposés à suivre les occupations de leurs pères.

En somme, sur les propriétés le travail se fait bien, et les travailleurs, réfléchissant à la dépendance où ils sont vis-à-vis les uns des autres, renoncent à leurs dispositions capricieuses; mais il est certain, d'après mes précédentes observations, que les intérêts des propriétaires ont été lésés en même temps que ceux des cultivateurs ont été améliorés. J'ai eu occasion de le remarquer: dans les parties de l'île où les terres incultes dominent, les cultivateurs tendent à se dispenser de la culture du sucre. Le très-petit nombre des jeunes gens qui, en 1834, s'occupaient des travaux préparatoires sur les propriétés, se sont livrés à des occupations agricoles.

Je conclus que les seuls intérêts des propriétaires de l'île souffrent de la liberté. Le cultivateur aura toujours du travail, s'il est assidu et laborieux, et, s'il ne l'est pas, la loi sur le vagabondage lui assurera la nourriture, un toit, de l'emploi et les secours de la médecine.

Signé Richard S. Wickham, surintendant de police.

N° 158.

§ III. GUYANE ANGLAISE.

1. *Discours du gouverneur sur l'état prospère de la colonie.*

26 janvier 1836.

Messieurs de la cour de police et les délégués des finances,

En me trouvant au milieu de vous, j'éprouve un grand plaisir à pouvoir vous adresser mes félicitations sur l'état prospère de cette colonie; sur la position heureuse, tranquille et active de nos travailleurs; sur l'accroissement dans l'exportation des produits manufactures, comparée à ce qu'elle était au temps de l'esclavage; sur les améliorations et les constructions nouvelles qui se multiplient autour de nous; enfin sur l'absence du crime et la rareté des punitions. Je ne crois pas qu'il existe, dans les domaines britanniques, un pays que l'on puisse citer avec vérité comme étant dans un état plus florissant que la Guyane. Tous les intérêts de cette colonie sont dans une même voie de prospérité.

Cependant, messieurs, le devoir du législateur est de ne pas se laisser éblouir par une prospérité actuelle, ni influencer par une apparente adversité. Il doit envisager froidement les mesures qui peuvent tendre à maintenir l'une et à éloigner l'autre. Vous avez fait avec succès le premier pas vers l'émancipation de notre population travailleuse; j'ai moi-même apprécié l'effet du système de travail des apprentis; nous avons l'expérience et la science pratique pour nous aider dans nos arrangements pour l'avenir. Nous serions seuls à blâmer si nous ne réussissions pas aussi bien dans le second pas, et si les résultats définitifs du changement complet qui, en si peu d'années, aura lieu dans la condition de la classe laborieuse, ne conservaient pas l'avantage mutuel qu'ont déjà éprouvé et les travailleurs et ceux qui les occupent.

Il n'est, je le crois, personne, connaissant cette colonie, qui ne soit convaincu de l'avantage général que l'on trouve à répandre l'instruction morale et religieuse dans les classes laborieuses, lors même qu'on ne serait pas mû par des considérations plus élevées. Je rends hommage aux constants efforts des ministres de la religion et des différents catéchistes, de quelque secte qu'ils soient. Les doux préceptes du christianisme, la pure morale de l'Évangile, ont déjà tracé de profondes racines. Ceci, messieurs, n'est point une vaine déclamation. Voyez, chaque semaine, les annonces de mariage; voyez la honte et le sentiment de dégradation qui accompagnent le concubinage. Voyez les travaux des cours suprêmes, criminelles et inférieures; examinez les rapports périodiques de police faits par les shérifs; informez-vous de la nature des crimes et du nombre des prisonniers; lisez les rapports des juges spéciaux; pénétrez jusque dans les prisons, et je vous demanderai si l'on pourrait citer, dans toute l'étendue de nos possessions, une autre contrée où il se commit moins de crimes, où l'on jouisse d'une plus grande tranquillité, où les classes laborieuses elles-mêmes soient plus actives. Ces preuves si réelles de l'amélioration morale dans ces classes, et du bien immédiat que l'on peut attendre d'une plus large distribution d'instruction morale et religieuse nous ordonnent de faire, par intérêt pour nous-mêmes, si nous ne voulons envisager de motif plus élevé, tout ce qui sera en notre pouvoir pour satisfaire au besoin d'instruction qui se fait si généralement sentir. Il n'y a pas moins de neuf chapelles en construction dans ce moment, et les fonds nécessaires ont été réunis par souscription entre les propriétaires et les apprentis eux-mêmes. Dans toutes les occasions ceux-ci ont souscrit de bon cœur et largement (suivant leurs humbles moyens) pour élever des temples à Dieu. Une population ainsi animée, si désireuse d'acquérir de l'instruction et de s'élever dans la civilisation, ne semble pas disposée à s'adonner à la vie errante. Elle n'abandonnera pas ses ministres, ses chapelles, ses écoles, pour les bois et les solitudes de l'île, si on lui rend le foyer agréable. Sur les propriétés où les apprentis sont convenablement logés, où ils ont la jouissance paisible de petites portions de terre, et où ils sont encouragés à en soigner la culture, le travail régulier demandé par les maîtres serait fait gaîment, je le crois, après le 1er août 1840, moyennant un salaire raisonnable.

En considérant l'état de cette province et la bonne conduite des apprentis laboureurs, rappelons-nous que l'ordonnance 43, relative au gouvernement des apprentis de cette colonie, avait proposé la création de douze établissements de police, où seraient répartis douze sergents de police, ayant sous leurs ordres cent vingt hommes armés. Nous n'avons pas bâti un seul établissement de police; il n'y a pas un seul agent armé dans les districts de la colonie. Chaque justice de district a seulement un messager armé employé à remettre les citations aux témoins lorsque des plaintes sont portées. Les gages de ces messagers forment la seule dépense supportée par la colonie, au lieu de 275,000 fr., somme à laquelle on avait estimé au plus bas l'établissement du système de police proposé. Ces faits, messieurs, je les cite avec plaisir. Jugeant de l'avenir par le passé, j'ai la confiance que le résultat du changement déjà si heureusement accompli en partie ne sera pas moins heureux. Le décret d'abolition a posé, je le crois, la pierre fondamentale du bonheur de la Guyane anglaise.

J'ai pensé devoir, avant l'ouverture des travaux de la session, vous présenter les observations précédentes. J'ajouterai seulement que le bonheur que j'éprouve de l'état de prospérité actuelle de la province, et du succès complet de la ligne de conduite que j'ai cru devoir adopter, me dédommage amplement de l'opposition que j'ai quelquefois rencontrée et du mécontentement qui s'est, dans quelques occasions, manifesté contre mon administration. Fort de la pureté de mes motifs, ces nuages ne m'ont jamais causé un moment de peine sérieuse. Vous me trouverez aussi empressé que jamais à remplir mon devoir et aussi appliqué à faire réussir les mesures qui auront pour objet le bonheur de cette importante et magnifique colonie.

Les discussions touchant notre liste civile seront bientôt terminées. De deux propositions adressées d'ici dans le mois de juin dernier, le Roi m'ordonne d'accepter en son nom celle qui, après mûre considération, me semble le mieux conçue pour le bien du service et le bonheur de la province. J'accepte donc, au nom de Sa Majesté, le plan qui met les revenus de la colonie à votre disposition, comme voies et moyens, et garantit aux agents de la Couronne le payement régulier de leur salaire. Ce plan est parfaitement en rapport avec mes vues et mes désirs, que je vous ai expliqués précédemment. Une ordonnance a été disposée d'après mes instructions, par M. l'avocat-général, pour mettre cette mesure à exécution, et sera plus tard soumise à la cour de police. Aussitôt que cette ordonnance sera rendue, un ordre de Sa Majesté en conseil placera la cour réunie en possession d'une autorité entière en ce qui touche les estimations annuelles. J'ai la confiance, messieurs, que toutes les causes de dissentiment, non-seulement actuel mais futur, au sujet de nos arrangements financiers annuels, étant sur le point de disparaître, le bonheur, la tranquillité et la prospérité de cette colonie reposeront désormais sur une base trop solide pour être aisément ébranlée.

Les droits d'importation ayant été si profitables, je pense que vous trouverez convenable de proposer le maintien de cette

source de revenus, qui semble permettre de supprimer les taxes sur les propriétés et celles sur les voitures et chevaux. Je vous recommande vivement cette suppression, parce qu'elle diminuera la fréquence des serments; un législateur moral et prudent doit éviter tout ce qui tend à placer en opposition la conscience du contribuable et son intérêt personnel. Sous ce point de vue, et dans le but encore d'établir un mode de revenus moins varié et plus simple dans sa forme que celui qui existe, vous devrez considérer jusqu'à quel point un droit d'exportation peut être combiné avec le droit sur les importations, pour rendre inutile toute autre espèce de taxe.

Je désirerais que le droit de tonnage payable à Berbice-River fût supprimé, afin que les deux ports de la colonie fussent assimilés en tous points sous le rapport de la dépense. Vous pèserez et considérerez ces choses, dont je ne parle à présent que pour les indiquer à votre attention.

Signé J. Carmichael Smith.

---

2. *Dépêche du gouverneur à lord Glenelg sur le même sujet.*

28 janvier 1836.

J'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence le résumé des rapports mensuels des juges spéciaux, pour le mois de décembre dernier. Les punitions jugées nécessaires ne se sont élevées qu'à vingt et une. J'espère que le temps n'est pas éloigné où il n'en sera plus infligé du tout.

Je vous soumets, en outre, les rapports hebdomadaires des geôliers de George-Town et de New-Amsterdam. Votre Excellence se convaincra que dans aucune des possesions de Sa Majesté il ne se commet aussi peu de délits ou de crimes. La plus grande tranquillité règne partout, tous se soumettent immédiatement aux lois, sans qu'il soit besoin d'employer aucune mesure coercitive.

Votre seigneurie pourra juger de la bonne volonté et de l'industrie des apprentis laboureurs, en examinant les documents officiels ci-joints de George-Town et de New-Amsterdam. La valeur des produits exportés pendant 1835, comparée avec la moyenne des années d'esclavage, ne s'élève à guère moins de 12,500,000 fr. Il a fallu vingt-sept vaisseaux marchands et 540 matelots de plus pour le transporter en Europe. Ces faits incontestables n'ont pas besoin de commentaires. La valeur des importations faites à la Guyane, pendant le même temps, ne peut pas être fixée d'une manière positive, parce que la douane n'a ici aucune donnée à ce sujet; il faudrait demander ces renseignements aux douanes de la Grande-Bretagne et de l'Irlande; mais, d'après l'opinion du collecteur, elle a plus que doublé, pendant l'année dernière. Il règne une apparence générale de bonheur et de contentement, il y a dans l'habillement et le bien-être des travailleurs et de leurs familles un progrès qui plaît à voir, et qui est trop évident pour échapper à l'observateur le moins attentif. Autant que je puis en juger, l'état actuel de la colonie ne peut-être meilleur, et promet de se continuer.

Signé J. Carmichael Smith.

---

3. *Extrait des rapports mensuels des magistrats salariés sur l'insubordination des femmes.*

Juin 1836.

Il s'est manifesté dernièrement dans l'atelier de femmes de la plantation Schooword une disposition à l'insubordination; elles se refusaient à faire une quantité raisonnable d'ouvrage et à rester dans les champs pendant les sept heures et demie prescrites par la loi. Cette disposition doit être attribuée à une haine profondément enracinée contre les directeurs et inspecteurs. On leur demandait trop d'ouvrage, elles en ont fait trop peu. Sur la plantation Potosi, leur mauvaise conduite a eu pour cause une haine semblable, aussi contre le directeur, ajoutée à des mécontentements au sujet du traitement des malades, ou de ceux qui se plaignaient de l'être. Dans tous les autres cas, les plaintes n'ont été portées que contre quelques apprentis, dont la conduite était peu réglée.

ANNÉE 1837.

N° 159.

LA JAMAIQUE.

1. *Extrait d'une lettre de M. Dillon.*

Retirement-Great-House, 1er janvier 1837.

Les plantations de cannes sont bien cultivées, et l'on a fait de grands préparatifs pour 1838 et 1839. Les propriétés changent de maître; les unes sont louées, les autres achetées à des prix qui montrent la confiance des spéculateurs. On demande et l'on donne de 50 sch. à 5 liv. sterl. par arpent pour des terres de montagnes en friche, suivant la facilité ou la difficulté d'y arriver. En un mot, à mesure que la confiance se rétablit, la prospérité s'accroît dans la même proportion.

Je me suis servi du goût national pour les courses de chevaux, comme moyen de tenter une nouvelle expérience: des récompenses publiques sont promises à l'obéissance, à l'activité et à la bonne conduite; et, samedi prochain, j'aurai le plaisir d'offrir, devant une grande assemblée des habitants et des paysans, deux pistolets et une belle canne à trois des constables les plus méritants, choisis parmi les trois classes de constables des plantations. Une récompense semblable, mais de moindre valeur, sera accordée au meilleur apprenti de mon district. Si je le puis, je me servirai de ce stimulant au moins une fois par an, ce qui pourra, avec d'autres faveurs, amener la confiance, l'émulation et les bons sentiments. Dans le district, et principalement dans la paroisse, on a fait une souscription pour m'aider dans mon projet. On attend de bons résultats de cette souscription dont je vous envoie le programme.

« Le fondateur de ces jeux ruraux n'a pas seulement en vue l'avancement moral des apprentis, en leur donnant des primes périodiques pour leur bonne conduite, mais en même temps il désire les exciter au travail et provoquer une bienveillance réciproque; il désire aussi leur inspirer, pour l'avenir, le goût de réunions agréables, qui leur offriront le bonheur chez eux, les empêcheront d'aller le chercher autre part, et les amèneront, par la force d'un instinct propre à notre nature, à cultiver dans l'âge viril les liens auxquels se rattacheront les souvenirs de leur jeu-

nesse, où leurs services étaient encouragés, leurs idées morales agrandies, et où leurs plaisirs n'étaient point négligés. Ces vues méritent non-seulement qu'on en fasse l'essai, mais encore d'être encouragées par les propriétaires, les géreurs et les directeurs. Les amateurs des courses et les éleveurs travailleront à leurs propres intérêts en devenant souscripteurs annuels. »

J'appelle encore une fois l'attention du Gouvernement sur l'état des malades, soit adultes ou enfants, atteints de l'affection appelée Yaw (pian); et si cet appel, qui est le troisième, n'est pas écouté, je proposerai à la législature de l'île quelque plan, afin de soulager ces malheureux soumis à la direction sanitaire des plantations. Je proposerai aussi de faire établir des asiles de district pour les enfants libres. Il ne serait pas moins humain que politique d'arrêter le mal toujours croissant, ou bien la génération présente en sera la victime.

Signé J. A. DILLON, juge spécial.

---

2. *EXTRAIT d'une lettre de M. Harris.*

Sainte-Élisabeth, 1er janvier 1837.

Il paraît exister dans ce district un désir général de travailler à la tâche. Pour seconder les vues de Son Excellence le gouverneur, à ce sujet, des commissions se sont assemblées, afin de préparer un système ou une échelle de travail, qui, établie sur des bases modérées et libérales, pourra devenir de la plus grande utilité. On éviterait ainsi les continuelles disputes qui ont lieu sur la quantité d'ouvrage à faire. Il y a toujours eu des différences très-grandes d'opinion sur cette question; mais je suis d'avis que, pour les travaux ordinaires, il serait possible d'établir une échelle convenable. Il y a, il est vrai, dans la direction des propriétés, des détails qui paraissent ne pouvoir être assujettis à des règles; mais le bon sens et la libéralité des directeurs pourraient aisément obvier à cet inconvénient. Jusqu'à présent le travail des commissions n'a point encore subi l'épreuve de la pratique et de l'expérience. Souvent les planteurs et les nègres s'arrangent pour une quantité stipulée d'ouvrage, soit pour cueillir le café, soit pour nettoyer des pâturages, etc.; si la quantité fixée est finie en moins de neuf heures, le reste de la journée appartient aux nègres. Ils sont si alertes, et travaillent de si bon cœur, d'après ce système, qu'il leur est souvent arrivé d'avoir fini leur tâche dans la moitié ou, tout au plus, dans les deux tiers de la journée. Il est arrivé quelquefois aussi qu'ils n'ont pu finir dans une journée; mais cela doit être attribué au manque d'une échelle connue pour la distribution d'une quantité d'ouvrage proportionnée à la journée.

On a un grand besoin d'ouvriers dans ce district, et les apprentis travaillent ordinairement, à leurs heures libres, moyennant salaire. Le prix ordinaire est de 1 fr. 20 cent. à 1 fr. 80 cent. par jour, pour les laboureurs. Les artisans peuvent, sans doute, gagner davantage. On les paye en argent.

On fournit aux apprentis assez de terre pour y cultiver tout ce qui leur est nécessaire. Dans quelques endroits, la qualité des terrains n'est pas favorable à la culture de certaines espèces de provisions, telles que les ignames et les cacaotiers; mais les autres plantes, telles que la cassave et les patates douces, y viennent bien. Le district est souvent exposé à de grandes sécheresses : alors les terrains et les nègres en souffrent beaucoup. Vers le commencement de l'année dernière, la sécheresse était si grande, que les récoltes en souffrirent considérablement. Une fois je fus obligé de mettre en exécution les règlements de la 48e section de la loi d'abolition; j'ai entendu affirmer qu'en général les nègres négligent la culture de leurs terres, afin de se louer à leurs heures libres. Il n'y a pas de doute que cela ne soit vrai jusqu'à un certain point, mais j'ai de bonnes raisons pour être sûr que, quoiqu'ils se louent moyennant salaire, ils donnent cependant l'attention nécessaire à leurs jardins.

Il y a un grand nombre d'enfants libres dans ce district, et leur condition mérite une attention toute particulière. Les parents les négligent beaucoup et leur donnent à peine ce qui leur est nécessaire : ils sont élevés dans la paresse, la saleté et l'ignorance; leurs parents ne veulent leur permettre, sous aucun prétexte, de faire le moindre ouvrage, ni sur la plantation à laquelle ils appartiennent ni sur aucune autre. Quand les directeurs leur en parlent, ils répondent laconiquement : « Ne sont-ils pas libres? » Leur idée de liberté semble consister en une absence totale de tout travail et de tout souci. Il est inutile d'ajouter aucun commentaire sur l'influence pernicieuse qui sera plus tard produite sur la société par tant de milliers d'enfants élevés dans des habitudes de vice, d'ignorance et de paresse.

Les apprentis paraissent nourrir le plus grand désir d'acheter leur liberté; j'ai assisté à cinq évaluations, depuis ma nominations à ce district. Parmi ceux qui se sont rachetés, trois ont déjà payé, les deux autres le feront bientôt. On a dit, et je le crois vrai, que certaines personnes du voisinage ont engagé plusieurs apprentis à se libérer, en leur avançant l'argent, et que, aussitôt que ceux-ci ont été libres, ils les ont pris en apprentissage chez eux, pour un temps double de celui qui leur restait à faire. C'est en réalité priver le nègre du temps qu'il a déjà servi. Les nègres aiment la nouveauté et le changement, et ne connaissent pas la nature et l'étendue du mal qu'ils se font; ils consentent simplement, pour l'amour du changement de demeure et de maîtres, à des arrangements que je considère comme usuraires et contraires aux lois. J'ai déjà énoncé mon intention de m'opposer, de tout mon pouvoir, à des actes aussi injustes. J'encouragerais volontiers le désir louable de l'apprenti qui veut se retirer des liens de la servitude, et je voudrais qu'il rendît, jusqu'au dernier sou, la somme qui lui est avancée, et même, si on le désire, avec intérêts. Mais il faudrait le laisser libre d'agir de son gré, ou, du moins, il ne faudrait pas le forcer à rester esclave, au delà de l'époque fixée par la loi. L'abus que l'on aura fait ainsi de l'ignorance du noir et de son amour pour le changement aura les conséquences les plus funestes pour tous ceux qui ont agi ainsi. Leur conduite est d'ailleurs une infraction à la loi d'abolition.

Les apprentis qui obtiennent leur liberté sans souscrire le contrat usuraire dont je viens de parler s'engagent comme domestiques à un prix fort raisonnable, par exemple à 12 liv. sterl. par an. Quand ils sont artisans, ils s'occupent de leur état. Ceux qui en ont les moyens achètent de petites portions de terres, se bâtissent des cabanes et cultivent des jardins : ces derniers se laissent aller, je le crains, trop facilement à la paresse et au désœuvrement : c'est à peine s'ils végètent. Ils ont, près d'eux, un mauvais exemple dans les habitudes et les mœurs des *Paratees* ou mulâtres des savanes, qui sont, sous bien des rapports, inférieurs aux apprentis, aussi longtemps, du moins, que ces derniers sont utilement occupés.

L'apparence des récoltes de cette année n'est point fort encourageante. Elle avait d'abord promis des produits abondants, mais cet espoir a été déçu par la grande sécheresse du commencement de l'année dernière. On s'attend cependant à faire à peu près autant de sucre que l'année passée. La culture des champs est tout aussi avancée qu'à l'ordinaire, pour la saison, et promet une bonne récolte l'année prochaine. Il est vrai que l'année dernière on avait les mêmes espérances, et que les saisons défavorables les ont détruites. Par conséquent, comme l'expérience l'a démontré, l'abondance des récoltes dépend entièrement des saisons.

Le Gouvernement devrait s'occuper immédiatement de lois pour l'établissement d'un système d'instruction combinée avec le travail pour les enfants des apprentis. Il est absolument nécessaire d'employer des moyens coercitifs, puisque les parents

opposent tant d'obstacles à l'instruction de leurs enfants. Je suis persuadé que le propriétaire de chaque plantation contribuerait bien volontiers au soutien des enfants des apprentis, si on pouvait, en retour, lui assurer une certaine quantité de travail. En effet, avec cette assurance, un propriétaire pourrait non-seulement employer et soutenir les enfants de ses propres apprentis, mais ceux des apprentis appartenant à d'autres propriétaires, qui, pour différentes raisons, ne seraient pas en état de supporter une telle charge. De cette manière, chaque plantation un peu considérable occuperait facilement de 50 à 100 enfants. Les écoles devraient être placées dans des positions centrales, afin que les enfants de cinq ou six plantations pussent facilement les fréquenter. Certains jours consécutifs ou alternatifs seraient consacrés à l'éducation, à l'agriculture, ou à l'enseignement de quelque métier. Je pense qu'il vaudrait mieux employer d'une manière consécutive le temps auquel on donnerait cette destination, car les élèves, étant obligés de parcourir à pied une distance assez longue pour aller à l'école et pour s'en retourner, ne pourraient autrement donner l'attention convenable ni à l'étude ni au travail.

Signé J. Harris, juge spécial.

---

3. *Extrait d'une lettre de M. Marlton.*

Sainte-Marie, 1er avril 1837.

Les apprentis travaillent volontiers, et, à une ou deux exceptions près, ils sont en bonne intelligence avec leurs maîtres.

Les heures de travail ne sont point réglées par la loi d'abolition, mais il est généralement compris que l'on doit donner aux apprentis les anciennes allocations de poisson, etc., et qu'ils doivent travailler durant la journée entière : c'est ce qu'on appelle le système de neuf heures. Je considère le système de huit heures comme une pure illusion ; dans les plantations à sucre ce système est absurde, et les planteurs le savent bien.

Toute plantation de sucre exploitée avantageusement d'après le système de huit heures, sans faire les concessions ordinaires aux nègres, n'est qu'un vol journalier du temps des apprentis. J'ai vu, par une expérience de plus de deux ans, que, si l'on essayait de mettre strictement en pratique la loi d'abolition, le résultat en serait mauvais et pour les maîtres et pour les apprentis. Tout ce que je puis faire, c'est d'obtenir des concessions libérales pour ces derniers, et de les décider à donner le plus possible en retour. Le pouvoir du juge spécial serait fort dangereux, s'il lui plaisait d'en user au profit du maître ou de l'apprenti. La loi d'abolition contient des clauses si contraires les unes aux autres, qu'il arrive souvent que même les juges spéciaux ne peuvent s'accorder sur leur véritable sens. Je n'hésite point à avouer que j'ai plus en vue le bonheur et le bien-être des apprentis que l'exécution stricte de la loi de la colonie.

Le travail à la tâche n'est point usité dans mon district, et je ne voudrais pas le voir ordonner par une loi. Quand la direction est bonne, l'on obtient assez de travail des apprentis. On peut considérer, indirectement, le travail des cannes comme réparti par tâches, mais les laboureurs s'arrangent, à cet égard, avec leurs maîtres. On estime que 70 trous par jour font une somme raisonnable de travail pour une personne.

Quand les apprentis sont employés à leurs heures libres, on leur paye ordinairement 2 fr. 50 cent. pour 70 trous.

Pour le travail au moulin on donne, outre les anciennes allocations, 5 francs, 3 fr. 60 cent. et 2 fr. 50 cent. par semaine, suivant l'étendue de la plantation, et, pour l'entretenir, 18, 16 ou 14 heures. La moitié du vendredi ou un vendredi entier sur deux est aussi accordé aux apprentis, hors de la saison de la récolte, excepté dans deux ou trois plantations, où ils travaillent cinq jours entiers de la semaine, en considération de ce que leurs enfants sont traités par le médecin de la plantation et que les mères reçoivent des allocations pour ces enfants. Les enfants libres sont facilement nourris par les parents, et les missionnaires les instruisent, aussi bien que tous les autres qui veulent être instruits pendant leurs heures libres. Les apprentis ont presque tous le désir de racheter leur liberté, mais le tribunal qui les estime ne fixe pas toujours une somme qui convienne à leurs vues. Je crains qu'il n'y ait pas de changement dans ce système d'estimation, qui jette un très-grand poids du côté des propriétaires. On a fait à peu près dix estimations depuis mon dernier rapport. Une fois libérés les apprentis vont ordinairement demeurer avec les personnes qui les ont aidés dans leur affranchissement.

La saison a été extraordinairement sèche ; on s'attend à un déficit, et la récolte sera tardive : mais les laboureurs ne manquent pas de bonne volonté. Ils ont beaucoup travaillé dans leurs heures libres pour être à même d'acheter des provisions à cause de la non-réussite de leurs terrains. J'ai puni, durant le mois dernier, huit hommes et une femme pour délits contre les propriétés. J'ai fait fouetter tous les hommes. Par des causes locales particulières à cette paroisse, nous sommes très-sujets à ce genre de délit.

Comme il m'a été recommandé de faire connaître toute mesure pratique qui pourrait être utile, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence les observations suivantes :

Dans mon rapport du 30 septembre 1836, j'ai parlé de ce qu'il y a de défectueux dans la loi d'abolition concernant cette colonie. Je crois que l'intention de la nation était que les magistrats eussent une juridiction exclusive dans toutes les discussions entre le maître et l'apprenti, ou chaque fois que la conduite de l'apprenti pourrait faire du tort à la propriété de son maître. Lord Glenelg, dans une dépêche au marquis de Sligo, a prié Son Excellence de remettre à chaque magistrat spécial de l'île une copie des instructions rédigées pour leur servir de guide dans l'exécution de leur devoir. Mon intention, en rappelant cette dépêche, est d'en examiner l'application d'après la manière dont j'envisage certaines parties de l'acte d'abolition. J'étais, il y a peu de temps, à Port-Maria, quand le directeur de la plantation à sucre de Hopewell, amena un laboureur apprenti de cette plantation devant les deux magistrats siégeant en petite session. Le directeur se plaignait de ce que l'apprenti avait emporté des cannes à sucre du moulin (je pense qu'il y en avait cinq). Les deux parties avaient été devant le juge spécial du district, qui avait refusé de rien entendre, parce qu'une loi passée depuis peu dans l'assemblée renvoyait ce délit au jugement de deux magistrats. Les deux juges locaux ont entendu l'affaire, et envoyé l'apprenti pour quinze jours au *treadmill* dans la maison de correction, parce qu'il ne pouvait pas payer l'amende que lui imposait la loi. Cette loi de la colonie me paraît avoir annulé les intentions de l'acte britannique. Si le directeur de Hopewell avait mené l'apprenti devant le juge spécial pour avoir coupé une seule canne sur la plantation, le juge spécial était autorisé par les lois de l'île à prononcer une sentence de cinquante coups de fouet, ou de trois mois d'emprisonnement et de travaux forcés dans une maison de correction, parce qu'un juge spécial, en pareil cas, peut informer et punir; mais l'apprenti de Hopewell (qui avait travaillé au moulin à sucre depuis le point du jour jusqu'à dix heures du soir, et qui avait emporté avec lui quelques cannes) devait être mené devant deux juges locaux parce que le fait n'était point du ressort du juge spécial. Avoir volé des cannes c'était faire aussi grand tort à la plantation que d'en avoir coupé, et je crois que l'acte du Parlement anglais avait voulu donner la juridiction au juge spécial dans les deux cas. Je dois croire, par les lois passées récemment, que l'acte britannique a été comme abrogé par l'acte de la législature locale, et j'ai tant de fois vu enfreindre cette dernière loi, que je considère comme un devoir pour moi d'en faire part au Gouvernement. J'ai connu des apprentis que les

magistrats locaux ont fait fouetter pour des délits jugés aux sessions trimestrielles, et pour lesquels nul homme libre n'aurait pu être fouetté. J'en ai déja parlé au marquis de Sligo. La dix-huitième clause de la loi britannique est annulée aussi par plusieurs lois de la colonie. Il me semble que c'est une injustice évidente d'empêcher un apprenti de se plaindre à un juge spécial, du tort ou des injures qu'il aura subies de la part de personnes pour lesquelles il ne travaille pas, lorsque la quarante-quatrième clause de l'acte de la colonie autorise le juge spécial à infliger une punition de cinquante coups de fouet ou trois mois de travaux forcés, pour un crime ou une malversation commise par un apprenti envers une personne pour laquelle il ne travaille pas. Si l'on trouvait un apprenti de la plantation Esher coupant des cannes sur la plantation de Hopewell, le juge spécial pourrait condamner; mais, si le directeur de Hopewell bat ou enferme dans un cachot l'apprenti de Esher, le juge spécial ne doit pas s'en mêler.

Je ne renverrai jamais une plainte portée, soit par une de ces deux parties soit par l'autre, s'il m'est possible de la considérer comme rentrant dans l'esprit de l'acte britannique, bien persuadé que la promptitude dans le jugement et dans l'exécution est ce qu'il y a de plus salutaire, et que les droits légitimes de l'apprenti sont mieux garantis par la décision du magistrat spécial, dans tous les cas de discussion qui peuvent s'élever sur une plantation entre le maître et son serviteur.

Signé W. Marlton, juge spécial.

BIBLIOTHÈQUE

DEUXIÈME PARTIE.

PÉRIODE DE L'AFFRANCHISSEMENT DÉFINITIF

DEUXIÈME PARTIE DU CHAPITRE XIV.

PÉRIODE DE L'AFFRANCHISSEMENT DÉFINITIF.

SOMMAIRE.

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	ANNÉE 1838.			
N° 160.	§ Ier. La Jamaïque.			
	1 à 7. Dépêches du gouverneur sir Lionel Smith à lord Glenelg, sur les premiers effets de l'émancipation définitive et sur l'état du travail.	.....	De juin à décembre.	713
	8 à 12. Rapports et lettres des magistrats spéciaux Wolfrys, Bourne, Grant, Chamberlin, Mac-Intosh, sur le même sujet et sur la question des salaires.	.....	De sept. à octobre.	715
N° 161.	§ II. Saint-Vincent.			
	1 à 3. Rapports des magistrats Nanton et Crosby sur l'état de la culture et la disposition des travailleurs.	.....	Octobre à décembre.	716
N° 162.	§ III. Guyane anglaise.			
	1 à 3. Dépêches du gouverneur à lord Glenelg, sur les dispositions des travailleurs.	.....	Août à octobre.	718
	4. Rapport sur l'état des plantations, quatre mois après l'émancipation définitive. — Contrôle et témoignage de quelques-uns des administrateurs et géreurs.	.....	1er décembre.	719
	5 et 6. Dépêches du gouverneur à lord Glenelg sur l'état du travail.	.....	12 et 29 décembre.	721
	ANNÉE 1839.			
N° 163.	§ Ier. La Jamaïque.			
	1. Dépêche de sir Lionel Smith à lord Glenelg, sur la situation du travail.	.....	8 janvier.	722
	2 à 12. Rapports des magistrats spéciaux Ricketts, Brown, Chambrelin, etc., etc.	.....	Janvier et février.	*Ibid.*
	13. Extrait d'une lettre de l'inspecteur des écoles à l'évêque de la Jamaïque, sur l'état de l'éducation.	.....	27 février.	724
	14. Extrait d'une dépêche du marquis de Normanby au gouverneur. — Approbation de ses actes.	.....	28 février.	*Ibid.*
	15 à 23. Rapports des magistrats spéciaux Gordon, Harris, Fishbourne, Daly, Pryce, Lambert, Ramsay, Grant.	.....	Mars et avril.	725
	24. Dépêche du marquis de Normanby au gouverneur.	.....	2 avril.	727
	25. Dépêche du gouverneur au marquis de Normanby.	.....	13 mai.	*Ibid.*
	26 à 39. Extraits des rapports des magistrats spéciaux Carnaby, Lyon, etc., etc.	.....	Avril à octobre.	*Ibid.*
N° 164.	§ II. La Trinité.			
	Extrait d'une lettre du colonel Mein au marquis de Normanby, sur l'état du travail et des travailleurs.	.....	10 mai.	731
N° 165.	§ III. Saint-Vincent.			
	1 et 2. Rapports des magistrats Crosby et Ross.....	.....	15 et 30 janvier.	732
N° 166.	§ IV. La Barbade.			
	1. Nombre de places disposées dans les églises et dans les écoles où l'on reçoit une instruction régulière sous la direction de l'Église anglicane, pendant les années 1825, 1834 et 1839.	.....	.....	732
	2. Tableau comparatif de la quantité de plaintes portées contre les apprentis, du 1er mars au 1er août 1839, et contre les cultivateurs libres pendant la même période de 1839.	.....	.....	733
	3. Nombre des châtiments infligés pendant la dernière année de l'apprentissage comparée à la première année de liberté.	.....	.....	*Ibid.*
	4. Résultat des tableaux comparatifs de châtiments dressés par les juges spéciaux pour la période du 1er août 1837 au 1er août 1838, et par les juges de paix ordinaires pour celle du 1er août 1838 au 1er août 1839.	.....	.....	734
	5. Rapport du comité des prisons, approuvé par la commission.	.....	5 octobre.	*Ibid.*

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	6. Compte rendu de la séance du tribunal de conciliation, tenue dans la paroisse de Saint-Thomas.	.....	14 septembre.	735
	7. Opinion du procureur général R. Bowcher-Clarke sur les tribunaux de conciliation.	.....	29 octobre.	737
	8. Dépêche du gouverneur à lord John Russel, relative aux tribunaux de conciliation.	.....	20 décembre.	*Ibid.*
	9. Résumé des rapports des divers magistrats de police sur l'action du régime de liberté.	.....	1er novembre.	738
	10. Lettre des juges de la cour d'appel sur la situation des plantations de la paroisse de Christ-Church.	.....	21 novembre.	739
	11. Questions relatives à l'état du système de travail libre à la Barbade.	.....	.....	740
	12. Réponses des magistrats de police J. T. Corbin, Francis Tornill, etc., etc., aux questions précédentes.	.....	Août et septembre.	741
	13. Questions posées aux magistrats de police pour les guider dans leurs rapports trimestriels.	.....	.....	753
	14. Réponses des magistrats de police Francis Thornhill, T. Cummings, etc., etc., aux mêmes questions.	.....	.....	754
N° 167.	§ V. La Dominique.			
	Extrait d'une dépêche du gouverneur à lord Glenelg, sur la situation de la colonie.	.....	12 février.	767
N° 168.	§ VI. Antigoa.			
	1. Dépêche du gouverneur à lord Glenelg, sur l'état de la colonie.	.....	26 mars.	768
	2. Réponses faites par M. Jones aux diverses questions concernant le travail libre.	.....	15 avril.	*Ibid.*
	3. Motifs qui ont déterminé les noirs à élever moins de volaille.	.....	19 avril.	769
	4. Considérations sur les causes de la mésintelligence entre les maîtres et les travailleurs.	.....	20 avril.	*Ibid.*
	5. Opinion de quelques planteurs sur les dispositions manifestées par les noirs depuis la liberté.	.....	23 avril.	*Ibid.*
N° 169.	§ VII. Tortola.			
	Dépêche de sir W. M. G. Colebrooke à lord Glenelg, sur l'état du travail.	.....	16 mars.	771
N° 170.	§ VIII. Guyane anglaise.			
	1 à 3. Dépêches du gouverneur à lord Glenelg, au marquis de Normanby et à lord John Russell, sur l'état du travail.	.....	Janvier, juin et oct.	771
N° 171.	ANNÉE 1840.			
	§ Ier. La Jamaïque.			
	1. Dépêches du ministre des colonies et des gouverneurs.	.....	Avril et mai.	772
	2. Rapports des magistrats spéciaux, depuis le mois d'août 1840 jusqu'en janvier 1841.	.....	.....	773
N° 172.	§ II. La Barbade.			
	1. Réponses des magistrats de police aux questions qui leur ont été adressées pour les guider dans leurs rapports trimestriels.	.....	Juillet à décembre.	802
	2. Rapports généraux des magistrats de police sur la marche du régime de liberté et sur l'état de l'agriculture dans les diverses paroisses de l'île.	.....	.....	809
	3. Lettres et rapports divers sur le régime du travail libre à la Barbade.	.....	.....	811
N° 173.	§ III. La Dominique.			
	Coup d'œil rapide sur l'état de l'agriculture dans la colonie, publié dans le journal *le Dominicain*, du 9 mars 1840.	.....	9 mars.	812
N° 174.	§ IV. Guyane anglaise.			
	1. Copie du journal du magistrat salarié Wolseley, sur la culture et la condition des travailleurs.	.....	Janvier.	812
	2. Copie d'un autre journal du magistrat Wolseley pendant sa tournée officielle dans le comté de Berbice.	.....	Janvier.	813
	3. Copie d'une dépêche de lord J. Russell au gouverneur Light.	.....	15 février.	814
	4. Extrait du journal du magistrat salarié Wolseley, en tournée dans les contrées de Demerara et d'Essequibo.	.....	Juin.	816

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	5. Extrait du discours adressé par Son Excellence le gouverneur aux laboureurs de la Guyane anglaise.	.....	1er août.	817
	6. Copie d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.	.....	15 septembre.	818
	7. Réponses du magistrat Whinfield à diverses questions sur l'état du travail.	.....	14 décembre.	*Ibid.*
	8. Dépêche du gouverneur à lord John Russell sur le même sujet.	.....	26 janvier.	820
	9. Rapport du magistrat salarié C. H. Strutt.....	.....	31 décembre.	*Ibid.*
	10. Extrait du journal de M. Wolseley.....	.....	16 décembre.	821
	11. Questions sur l'état du travail.....	.....	.....	823
	ANNÉE 1841.			
N° 175.	§ Ier. La Jamaïque.			
	1. Rapport de M. Hall Pringle, magistrat spécial, à sir C. T. Metcalfe.	.....	1er janvier.	824
	2. Dépêche de C. T. Metcalfe à lord Stanley.....	.....	1er novembre.	826
	3. Dépêche de lord John Russell à sir C. T. Metcalfe..	.....	23 août.	827
	4. Extrait d'une dépêche de sir C. T. Metcalfe à lord John Russell.	.....	10 septembre.	*Ibid.*
	5. Extrait du discours prononcé par sir C. T. Metcalfe, à l'ouverture de la session de l'assemblée générale de l'île.	.....	.....	*Ibid.*
	6. Extrait d'une dépêche de lord Stanley à sir Metcalfe.	.....	.....	828
	7 à 29. Rapports et lettres des magistrats salariés Abbot, Grant, Gurley, etc., etc.	.....	Juin à décembre.	*Ibid.*
N° 176.	§ II. La Trinité.			
	1 à 4. Dépêches du lieutenant-gouverneur sir Henry Mac-Leod à lord John Russell.	.....	20 mai.	841
	5. Dépêche de lord Stanley au lieutenant-gouverneur sir Henry Mac-Leod.	.....	18 novembre.	842
	6 et 7. Dépêches du lieutenant-gouverneur sir Henry Mac-Leod à lord Stanley et à lord John Russell.	.....	Janvier et juillet.	*Ibid.*
	8. Lettre de M. W. H. Brunley, président de la société d'agriculture et d'immigration, à sir Henry Mac-Leod.	.....	8 mars.	843
	9. Lettre de M. Arthur White, secrétaire colonial, à M. W. H. Burnley, président de la société d'agriculture et d'immigration.	.....	18 mars.	844
	10. Renseignements recueillis par le sous-comité de la société d'agriculture et d'immigration. — Dépositions diverses.	.....	Mars à juillet.	*Ibid.*
	11. Rapport du sous-comité de la société d'agriculture et d'immigration.	.....	.....	863
	12. Rapport de MM. T. F. Elliot et E. E. Villiers, sur l'enquête faite par le sous-comité.	.....	.....	864
	13. Devis des dépenses pour le transport des immigrants par un navire de l'Amérique du Nord, du port de 500 tonneaux.	.....	5 novembre.	868
	14. Dépêche du lieutenant-gouverneur sir Henry Mac-Leod à lord Stanley.	.....	31 décembre.	*Ibid.*
N° 177.	§ III. La Grenade.			
	1 à 6. Rapports des magistrats salariés Jephson, Walsh, Fraser, Staunson, Darling et Roach.	.....	Sept. et décembre.	869
N° 178.	§ IV. La Barbade.			
	1. Lettre de M. Félix Bedingfeld, secrétaire privé, à M. Joseph Thorn, commandant du port, adjoint.	.....	.....	873
	2. Réponse de M. J. Thorn aux questions précédentes..	.....	8 janvier.	874
	3. Lettre de M. F. Bedingfeld, secrétaire privé, à M. le lieutenant-colonel Connor, inspecteur de police.	.....	11 décembre 1840.	875
	4. Réponse de M. Alexandre Connor aux questions contenues dans la lettre précédente.	.....	.....	*Ibid.*
	5. Extrait de l'adresse du gouverneur E. J. M. Mac-Grégor au conseil et à l'assemblée de l'île.	.....	12 janvier.	*Ibid.*
	6. Adresse de l'assemblée de la Barbade à sir E. J. M. Mac-Gregor, gouverneur.	.....	26 janvier.	876
	7. Questions posées par lord John Russel, dans sa dépêche au gouverneur sir E. J. M. Mac-Grégor.	.....	.....	*Ibid.*
	8. Réponses des magistrats de police Morris, Scantlebury, Bascom, etc., etc.	.....	Juillet et août.	*Ibid.*
	9. Lettre des juges de la cour auxiliaire d'appel à M. F. Bedingfeld, secrétaire privé.	.....	23 septembre.	883

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 179.	§ V. Sainte-Lucie.			
	1 à 5. Rapports des magistrats spéciaux Laffitte, Drysdale, Rennett, Colquhoun et Johnston.	.....	Septembre et octob.	883
N° 180.	§ VI. Antigoa.			
	1 à 4. Rapports des magistrats salariés Walker et Grœme.	.....	Janvier et mai.	891
	5. Société d'agriculture du nord d'Antigoa.....	.....	.....	897
	6. Société d'agriculture de l'ouest et du sud d'Antigoa.	.....	.....	*Ibid.*
	7. Extrait d'une dépêche du lieutenant-gouverneur Macphail à lord Stanley.	.....	25 novembre.	898
N° 181.	§ VII. Guyane anglaise.			
	1. Pétition des propriétaires, géreurs et autres intéressés dans l'agriculture de la colonie.	.....	Juin.	898
	2. Copie d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russel.	.....	1er juin.	*Ibid.*
	3. Rapport de l'agent général de l'immigration sur l'arrivée du navire *le Supérieur*, portant 199 cultivateurs libres de Sierra-Leone.	.....	29 mai.	899
	4. Lettre de l'agent général de l'immigration au gouverneur.	.....	5 juillet.	900
	5. Relevé du nombre d'immigrants introduits dans la Guyane anglaise, du 18 février au 13 juin 1841.	.....	.....	*Ibid.*
	7. Rapport de M. Beresford, chirurgien de l'asile général et de l'hôpital de Berbice.	.....	14 juillet.	*Ibid.*
	8. Journal de la tournée faite par le magistrat salarié W. B. Wolseley, les 28, 29, 30 et 31 juillet.	.....	3 août.	901
	9 à 24. Rapports des magistrats salariés Coleman, Lyons, Sandiford, etc., etc.	.....	.....	907
	25. Instructions données à M. H. C. Ouseley, agent du gouvernement de la Guyane anglaise, chargé d'y transporter les Africains capturés.	.....	26 juillet.	916
	26. Dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.	.....	30 septembre.	917
	27. Copie d'une dépêche du même au même. — Avis du Gouvernement.	.....	25 sept. et 1er oct.	918
	28. Lettre de M. Carbery à M. H. E. F. Young, secrétaire du Gouvernement.	.....	30 septembre.	919
	29. Rapport de M. W. Howard-Ware, magistrat salarié.	.....	6 octobre.	*Ibid.*
	30. Lettre de M. Richard Taylor, agent de l'émigration pour la Guyane anglaise, à M. James Hackett.	.....	12 août.	920
	31. Lettre de M. James Hackett, agent général de l'immigration.	.....	5 novembre.	921
	32 à 34. Dépêches du gouverneur Light à lord Stanley.	.....	5, 23 et 30 novemb.	*Ibid.*
	35. Procès-verbal d'une assemblée de propriétaires ou représentants de plantations.	.....	1er décembre.	922
	36. Lettre de M. Young, secrétaire du Gouvernement, à M. Michel Mac-Turk.	.....	2 décembre.	924
	37. Rapport de M. James Hackett, sur la perspective de l'émigration des Antilles pour la Guyane anglaise.	.....	19 novembre.	925
	38. Dépêche du gouverneur Light à lord Stanley.....	.....	7 décembre.	926
N° 182.	ANNÉE 1842.			
	§ Ier. Sainte-Lucie.			
	1. Avantage de l'emploi de la charrue pour la culture..	.....	9 mars.	926
	2. Culture de la canne, de compte à demi entre le maitre et le cultivateur.	.....	*Idem.*	927
N° 183.	§ II. Guyane anglaise.			
	1. Rapport de M. D. Maclennan, magistrat salarié....	.....	18 janvier.	927
	2. Dépêche du gouverneur Light à lord Stanley.....	.....	24 janvier.	*Ibid.*
	3. État de la colonie au mois de février 1842.....	.....	Février.	928
	4. Mouvement parmi les cultivateurs de la Guyane anglaise à l'occasion des loyers et des salaires.	.....	.....	*Ibid.*
	5. Dépêche de lord Stanley au gouverneur Light.....	.....	7 février.	929
N° 184.	§ III. État général du travail dans les colonies émancipées, jusqu'aux premiers mois de 1842.			
	1. Extrait et analyse du discours de lord Stanley à la Chambre des communes.	.....	22 mars.	929
	2. Rapport fait à la Chambre des communes par le comité chargé de l'enquête sur les colonies anglaises.	.....	.....	932
	3. Analyse du rapport de la commission d'Afrique, nommée par la Chambre des communes.	.....	.....	933

DEUXIÈME PARTIE.

PÉRIODE DE L'AFFRANCHISSEMENT DÉFINITIF [1].

ANNÉE 1838.

N° 160.

§ Ier. LA JAMAIQUE.

1. *Dépêche du gouverneur à lord Glenelg, sur l'effet produit par la connaissance de la loi d'émancipation.*

25 juin 1838.

Depuis la promulgation de l'acte d'émancipation tout ce que l'on a pu savoir de ses effets sur les travailleurs, c'est qu'ils sont généralement heureux et tranquilles. La récolte des cannes à sucre, près de sa fin, suit son cours ordinaire.

De tous côtés les propriétaires passent des marchés de travail. Les projets de contrat diffèrent : les uns proposent des terres et des maisons pour deux jours de travail par semaine ; d'autres proposent de payer cinq journées de travail par semaine en fixant une rente pour les terres et les maisons.

La quotité des salaires est aussi l'objet de différentes propositions ; mais les cultivateurs sont très-méfiants et il n'est pas facile de les tromper. J'ai su que dans diverses circonstances ils avaient demandé le salaire que les propriétaires avaient proposé pour les services des apprentis.

Le pays retire un immense avantage de l'influence qu'exercent les missionnaires, non-seulement parce qu'ils donnent aux nègres la conscience de leurs devoirs, mais parce qu'ils leur donnent aussi des conseils salutaires, et leur assurent la juste rémunération de leurs travaux.

On doit s'attendre à ce qu'aussitôt le 1er août les cultivateurs prendront quelques jours de repos, et peut-être même qu'ils commettront quelques excès pendant ces moments de joie et d'oisiveté ; mais je suis persuadé qu'ils reprendront bientôt leur vie accoutumée ; et, bien que, dans sa pétition à la Reine, la Chambre des représentants ait demandé que le Gouvernement prît des mesures pour garantir la paix de l'île et les droits de la propriété, je ne sache pas une époque de l'histoire de la Jamaïque où il y ait eu moins de chances de pertubation qu'à l'époque actuelle.

On doit s'attendre, en outre, à ce que certaines propriétés seront totalement abandonnées, faute d'argent pour payer les cultivateurs. On exagérera ce mal et on le présentera comme une des fâcheuses conséquences de la liberté, mais il ne faut guère s'arrêter à ces divers bruits. Les cultivateurs iront tout naturellement vers ceux qui pourront les payer, et l'ensemble de la culture n'en souffrira nullement.

La disette de petite monnaie donne des craintes sérieuses, car partout les nègres demandent à être exactement payés.

Signé Lionel Smith.

2. *Dépêche du gouverneur à lord Glenelg, sur le résultat de ses observations pendant une tournée dans plusieurs paroisses.*

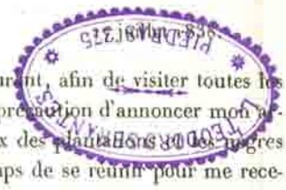

27 juin 1838.

Je me suis embarqué le 13 courant, afin de visiter toutes les paroisses de la côte. J'avais eu la précaution d'annoncer mon arrivée, afin que tous les principaux des plantations et les nègres les plus intelligents eussent le temps de se réunir pour me recevoir.

Avant de quitter le siége du Gouvernement, j'ai publié une proclamation dont la copie est ci-incluse.

Le 24 courant j'étais de retour à Kingston, après avoir visité le district de Saint-Thomas-dans-l'Est, les paroisses de Portland, Saint-George, Sainte-Marie, Sainte-Anne, Trelawney, Saint-James, Hanovre, Westmoreland et Sainte-Élisabeth ; le 25 je visitais, dans l'intérieur des terres, les paroisses de Saint-André ou les montages de Port-Royal et Port-Royal-des-Monts.

Dans toutes ces paroisses, j'ai trouvé la population nègre toute préparée à recevoir les bienfaits de la liberté. Rien ne peut exprimer l'enthousiasme avec lequel je fus reçu partout, et la reconnaissance ainsi que l'attachement qu'ils manifestèrent pour le Gouvernement de la Reine. Dans toutes les paroisses j'ai adressé aux habitants, sous forme de conseil, des paroles conformes au contenu de la proclamation. L'effet de ces discours fut d'éloigner de leur esprit les doutes qu'ils pouvaient encore conserver sur la nature de leurs droits et de leurs intérêts.

Tous témoignèrent la résolution où ils étaient de travailler, et parurent bien comprendre les fâcheuses conséquences de la paresse.

Quelques noirs seulement ont témoigné beaucoup de mécontentement pour avoir payé trop cher le rachat de leur dernier terme d'apprentissage, au moment où ils allaient se trouver libérés gratuitement par la suppression de l'apprentissage.

Quant à l'importante question des salaires, je trouvai les nègres unanimement disposés à n'accepter aucun mode d'arrangement avant le 1er août. Les planteurs et les hommes de loi avaient proposé différents prix. Je pense qu'ils s'arrêteront au prix de 75 centimes par jour, avec un jardin, une maison et des terres libres ; ou de 1 fr. 25 cent. par jour, à la charge par les cultivateurs de payer une faible rétribution pour leur habitation et les terrains dépendants, etc.

Les nègres connaissent bien la valeur de leur travail ; je suis certain que, sous ce rapport, ils ne seront pas dupes de ceux qui

[1] La proclamation de l'affranchissement définitif a été précédée d'un acte important de la part du Gouvernement de la métropole, c'est l'enquête sur l'apprentissage. Cette enquête a été publiée à Londres, en 1837, sous ce titre : *Report from the select committee of the House of commons on negro apprenticeship in the colonies, together with the minutes of evidence, ordered by the House of commons to be printed, august 1837.* Le département de la marine et des colonies en France a publié, en 1841, une analyse très-détaillée et très-bien faite de ce document. Il eût été superflu de reproduire ici les résultats de l'enquête de 1836-37, mais il importe d'en tenir compte comme d'un élément indispensable de toute étude raisonnée de l'expérience anglaise. Je prends la liberté de renvoyer le lecteur au document publié par le département de la marine et des colonies. Voir *Abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises*, 3e publication, page 1 à 197. *

les emploieront, et qu'ils n'auront pas de prétentions déraisonnables.

Votre seigneurie connaît trop bien le caractère des nombreux petits planteurs de cette colonie pour conclure, de ce qui précède, que nous arriverons à un tel changement de condition parmi les cultivateurs sans qu'il ait été commis aucun acte d'oppression.

Les petits propriétaires et les économes, quand ils ne sont pas contrôlés, signifient aux cultivateurs d'avoir à quitter leurs propriétés; ils causent ainsi beaucoup de mécontentement et de malaise, car les nègres sont très-attachés à leurs habitations. On a généralement agi de cette manière dans l'espérance de réduire le prix du travail; mais je ne pense pas que cet exemple soit imité, ou que l'on persévère longtemps dans l'emploi de tels moyens.

J'espère pouvoir encore visiter toutes les autres paroisses avant le 1er août. Quelques-unes sont tellement inaccessibles, à cause du mauvais état des routes, qu'il pourrait arriver que je ne pusse accomplir entièrement ce projet. D'après tout ce que j'ai déjà vu, on ne doit pas craindre, le moins du monde, quelque dérangement ou quelque trouble dans la conduite des cultivateurs libres. Partout où ils trouveront encouragement et bon salaire, ils seront tranquilles et industrieux.

Signé Lionel Smith.

---

3. *Lettre de l'évêque de la Jamaïque à lord Glenelg, sur les heureux effets de la liberté.*

6 août 1838.

J'éprouve une satisfaction réelle à témoigner ici de la conduite paisible et convenable de toutes les classes de la population, et particulièrement de celle des nègres, si rassurante pour l'avenir.

Je n'ai jamais été témoin d'une scène plus attendrissante que celle que me présenta Spanish-Town, lorsque j'y assistai au service. Tous les rapports envoyés par les membres du clergé s'accordent à faire l'éloge de la conduite régulière des nègres dans l'île entière. Depuis longtemps je savais que cette partie de la population, à laquelle s'applique la mesure bienveillante prise par le Gouvernement, se composait de tout ce qu'il y a sur la terre de plus patient, de plus endurant, de plus profondément doué de résignation et de longanimité, et, par conséquent, de moins accessible à la provocation; mais ce n'est que depuis la promulgation du grand et glorieux acte de justice et de miséricorde qui vient d'être accompli que j'ai pu apprécier convenablement combien ces hommes étaient imbus des principes du christianisme, et combien était salutaire l'influence de la religion sur des serviteurs qui, jusqu'à présent, n'ont pas ou n'ont qu'imparfaitement connu la volonté de leur Seigneur et Dieu. Ils ont prouvé, par leur conduite, qu'ils étaient dignes de l'immense bienfait qu'on venait de leur accorder, et qu'ils étaient mieux préparés à le recevoir que je ne l'aurais moi-même imaginé. La tranquillité avec laquelle tout cela s'est passé, a beaucoup contribué au bon effet que cette mesure a généralement produit, et a fait une impression profonde sur les esprits. Elle a relevé le courage et l'espérance des gens bien disposés, elle a confondu et désappointé les malveillants.

Je suis convaincu qu'il ne fallait rien moins que ce grand et heureux changement pour nous donner l'espoir d'améliorer réellement la population noire.

Il ne me reste plus qu'à vous répéter que la conduite de toutes les classes du peuple, dans cette heureuse circonstance, a été au-dessus de tout éloge, et que je n'ai remarqué, dans aucune des grandes villes de ces environs, qu'il se fût commis aucun excès de boisson ou de joie capable de porter atteinte au caractère religieux de la dernière fête.

---

4. *Extrait d'une dépêche de sir Lionel Smith à lord Glenelg, sur le taux des salaires.*

13 août 1838.

J'ai soigneusement évité d'intervenir dans la question des salaires. Dans la paroisse de Sainte-Dorothée, que j'ai visitée la semaine dernière, les affranchis ont paru très-désappointés de ce que je ne voulais pas fixer moi-même la somme qu'ils devaient recevoir. A Bush-Pond, propriété de 700 nègres, ils se sont enfin décidés à recevoir 1 fr. 20 cent., par jour. Tous, je pense, ont repris leurs travaux.

Je n'ai aucune appréhension sur la tranquillité de l'île.

Signé Lionel Smith.

---

5. *Dépêche du gouverneur à lord Glenelg, sur la situation des travailleurs.*

10 septembre 1838.

Les rapports ci-inclus prouveront à votre seigneurie que, bien qu'à partir du 1er août il y ait eu une longue interruption de travail, le travail n'a pas manqué, même dans cet intervalle, toutes les fois qu'il a été provoqué par des offres convenables de salaire. Pendant ce temps-là aussi la conduite de la population, rendue à la liberté, et sa soumission aux lois, ont été extraordinaires, surtout si l'on considère les effets qu'avait produits dans cette île la loi de l'apprentissage et les nombreuses provocations qui avaient pu exciter les ressentiments des cultivateurs. Je le dis avec plaisir, je n'ai pas appris que les nègres aient commis un seul acte de violence envers leurs anciens oppresseurs, ni aucune offense capitale, depuis qu'ils ont été rendus à la liberté.

De leur côté, les planteurs s'efforcent, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, de se procurer du travail à bon marché.

Le troisième article de la loi qui abolit l'apprentissage assure, pendant trois mois, aux cultivateurs affranchis la jouissance libre des maisons et des terres qu'ils occupaient, c'est-à-dire qu'aux termes de cette loi ils ne peuvent en être évincés que trois mois après notification de congé.

En conséquence, on leur a généralement intimé l'ordre de quitter les lieux, et, en même temps, on leur imposait des conditions de location très-dures, afin de les forcer à accepter des gages modiques. Ces malheureuses tentatives ont beaucoup retardé la reprise de la culture.

Dans toutes les paroisses, les affranchis ont généralement manifesté la bonne volonté de travailler, moyennant des conditions convenables. Si, dans quelques localités, on a eu à signaler quelques demandes de salaires dépassant les justes bornes, on ne peut attribuer, en grande partie, cet état de choses qu'à l'importance naturellement exagérée que donnaient à leur travail ceux qui voulaient se dédommager de l'apprentissage qu'ils avaient subi.

J'ai déjà entretenu votre seigneurie de la seule circonstance qui m'ait causé quelque inquiétude, relativement à la conduite des nègres : c'est-à-dire leur entrée tumultueuse dans la ville de Falmouth. Ils étaient armés, les uns de fusils, les autres de couteaux et de bâtons. Ils s'étaient imaginés que les blancs voulaient pendre leur ministre favori, Knibb. Dans une autre circonstance, ils crurent qu'on l'avait égorgé sur la route.

J'ai pris toutes les précautions convenables pour empêcher, à l'avenir, ces rassemblements contraires à la loi. S'il devenait nécessaire de recourir à la force, j'aurai soin de n'employer que la troupe régulière.

Les planteurs sont mécontents de voir que je n'envoie pas de troupes dans le pays et que je ne fais aucune proclamation pour contraindre au travail.

Dans cette circonstance, on n'a pas mis en mouvement un

seul soldat. En effet, si l'on avait eu recours à la force militaire, ce n'eût été que comme moyen d'intimidation pour forcer au travail à bon marché. Il en est de même des proclamations, dont on n'aurait pu faire usage que dans un but semblable. Au lieu de cela, je me suis transporté dans toutes les paroisses, et là j'ai agi de mon mieux pour faire comprendre aux employés et aux cultivateurs ce qu'il convenait de faire dans l'intérêt commun.

Signé Lionel Smith.

---

6. *Autre dépêche du gouverneur à lord Glenelg, sur le même sujet.*

24 septembre 1838.

J'ai l'honneur d'adresser à votre seigneurie, avec la présente, différents rapports faits par les magistrats salariés sur la situation de la classe des travailleurs.

L'opinion émise par le procureur général, à savoir que les propriétaires avaient le droit d'exiger un loyer pour les trois mois garantis aux affranchis par la loi sur l'abolition de l'apprentissage a eu pour conséquence déplorable, dans toute l'île, la plus grande irritation, des retards et même des interruptions d'arrangements entre les travailleurs libres et les maîtres. Malgré cela, les cultivateurs manifestent généralement le désir de travailler moyennant un salaire raisonnable; et là où on les a bien traités les nègres travaillent encore, en ce moment, avec zèle.

A ce sujet, je vous prie de vous en tenir au rapport de M. Lyon, si satisfaisant sur tous ces points.

Presque tous les autres rapports relatent les vexations que les propriétaires ont fait éprouver aux travailleurs libres, en leur demandant des prix exorbitants pour les cases situées sur leurs terres et pour le pacage des troupeaux ou de tout autre bétail. Tous ces cas sont parfaitement bien exposés dans le rapport du capitaine Baynes.

Un grand nombre de plaintes me sont parvenues des localités où le cultivateur, ne recevant que 3 fr. 60 cent. par semaine, est obligé de payer 5 fr. 75 cent. de loyer pour sa case et ses autres charges, de sorte qu'il s'endette, chaque semaine, de 2 fr. 15 cent., sans qu'il lui reste rien pour vivre, lui et sa famille.

Je n'ai en mon pouvoir aucun moyen d'empêcher ces abus. J'ai conseillé aux plaignants de ne rien payer à moins de conventions expresses. J'espère que la cour de justice de Middlesex, qui se réunit le 1er du mois prochain, fera droit à ces diverses demandes.

Je suis fâché de n'avoir pas à vous faire un rapport plus satisfaisant sur l'état de cette île; mais cependant deux faits importants demeurent actuellement établis par l'expérience : le premier, c'est que le nègre, devenu libre, s'est montré partout disposé à travailler, moyennant une rémunération suffisante; le second, c'est qu'au lieu de regagner les forêts, pour y croupir dans la paresse, comme le prédisaient ses ennemis en énumérant les dangers de l'émancipation, il aime mieux supporter les plus humiliantes vexations que de se laisser chasser de sa demeure.

Malgré les tentatives coupables faites pour amener les nègres à travailler à bon compte, malgré les vexations multipliées qu'ils ont éprouvées, leur conduite n'a pas cessé d'être patiente et docile, au delà de tout éloge. Je ne conçois aucune inquiétude pour la tranquillité de l'île.

Signé Lionel Smith.

---

7. *Extrait d'une dépêche de sir Lionel Smith à lord Glenelg, sur le succès du travail libre.*

3 décembre 1838.

Rien ne manque au succès du travail libre, à la Jamaïque, si ce n'est une conduite plus juste et plus généreuse envers les cultivateurs. La nécessité, ce grand censeur des actes et des intérêts de l'humanité, peut encore conduire au but que l'on désire atteindre; mais jusqu'à présent le mécontentement et la mauvaise direction donnée à cette affaire ont causé une grande interruption dans l'industrie, et mis la confusion dans les travaux ordinaires d'agriculture.

Signé Lionel Smith.

---

8. *Rapport du magistrat spécial Wolfrys sur la question des salaires.*

Sainte-Anne, 17 octobre 1838.

Beaucoup de propriétaires, particulièrement ceux des domaines à pâturages, et où l'on cultive le piment, s'abstiennent de faire des offres convenables aux cultivateurs. Ils donnent pour raison que leurs champs étant en parfaite condition, et la récolte du piment sur le point d'être finie, ils n'ont besoin que de peu de cultivateurs, et peuvent même s'en passer. Cela est de toute exactitude. Je crois cependant que leur pensée est qu'après les trois mois accordés par la loi les cultivateurs seront forcés d'accepter tout salaire plutôt que de quitter leurs maisons et leur terrain, particulièrement ceux qui possèdent des habitations commodes et des terrains productifs.

Signé J. Wolfrys.

---

9. *Rapport du magistrat spécial Bourne sur le travail.*

Saint-André, 16 octobre 1838.

Cette époque de l'année est la plus défavorable au travail général de la population. Dans les saisons pluvieuses, les maîtres sont peu désireux d'employer les cultivateurs. Ceux de ces derniers dont la santé peut être mauvaise ne se soucient guère d'affronter les pluies, à moins d'y être poussés par la nécessité. Je ne doute point que lorsque la belle saison sera revenue et que les cafés seront mûrs, le nombre des cultivateurs ne soit au moins doublé. Je crois que le nombre des cultivateurs occupés est en rapport avec celui que les propriétaires ont l'intention de payer.

Je ne connais qu'une petite propriété (Hall's-Prospect) sur laquelle le salaire soit trop élevé. Certainement, pour une même quantité de travail, les paysans anglais, écossais ou irlandais, demanderaient un salaire beaucoup moins considérable.

La récolte du café promet d'être fort abondante. Les géreurs de bonne foi disent qu'en général elle sera plus considérable que les dernières, et qu'elle dédommagera amplement les propriétaires de l'augmentation des dépenses.

Signé Bourne.

---

10. *Rapport du magistrat spécial Grant sur l'amélioration des mœurs chez les noirs.*

Manchester, 20 novembre 1838.

La conduite de la population de cette partie du pays a été au-dessus de tout éloge. Partout elle s'est montrée patiente à souffrir le mal, industrieuse et animée de bons sentiments. Je ne suis pas le seul à reconnaître ces heureuses dispositions, et je puis en référer à l'opinion du respectable président des dernières sessions trimestrielles. Ce magistrat, qui ne pouvait avoir d'intérêt à déguiser la situation de la paroisse, a dit, en s'adressant au grand jury : « Qu'il n'existait au tableau aucune cause assez sérieuse pour appeler l'attention particulière de la cour; que la « majorité de ces causes consistait en rixes, dont la plus grande « partie n'était pas imputable à de nouveaux émancipés; que

« cette circonstance l'encourageait, ainsi que les magistrats, ses « collègues, à entretenir les espérances les plus flatteuses sur la « prospérité future de cette partie du pays. »

— . . . . . Un grand nombre d'individus, connus par le plus mauvais caractère, sont devenus industrieux et de bonne conduite, ... Beaucoup de ceux qui autrefois se prétendaient invalides, beaucoup d'autres réellement malades qui, sous l'ancien système, restaient dans l'oisiveté et dans une situation misérable, et dont, par humanité, on n'exigeait aucun travail, s'utilisent maintenant, et gagnent des salaires qui suffisent à leurs besoins, d'ailleurs assez bornés.

La plupart des propriétés, dont les gérants se conduisent avec douceur envers les cultivateurs, sont dans un état plus prospère qu'à pareille époque de l'année passée. . . . . S'il y avait nécessité, je pourrais citer de nombreux exemples de la quantité extraordinaire de travail faite par les cultivateurs depuis le 1er du mois d'août. Je dis extraordinaire, par comparaison avec ce qui eût été exécuté sous l'ancien système. Comme j'aime à croire que cette observation a été généralement faite, je ferai seulement remarquer que l'argent s'est montré et se montrera toujours un stimulant mille fois plus actif que tous les moyens employés durant l'esclavage et l'apprentissage. »

Signé J. W. Grant.

---

11. *Extrait du rapport du magistrat salarié Chamberlin, sur les progrès du travail et la condition générale des cultivateurs dans la paroisse de Saint-Thomas-dans-l'Est.*

4 septembre 1838.

Je viens du district de la rivière de Plantain-Garden. J'y suis resté une semaine, et j'y ai vu plusieurs cultivateurs, propriétaires, géreurs et hommes d'affaires de plantations.

Dans presque toutes les propriétés de ce riche district, le travail des plantations suit son cours avec plus ou moins de succès. J'ai recommandé avec instance le travail à la tâche, toutes les fois qu'il peut être praticable. Le prix général du travail de louage sera probablement de 1 sch. 8 den., par jour, avec maisons et jardins.

Le travail n'a pas été repris dans les propriétés en proportion du nombre de cultivateurs. L'exemple et le succès de ceux qui ont entrepris le travail à la tâche auront probablement de promptes et avantageuses conséquences.

La tâche a été essayée dans plusieurs endroits, et y est devenue le système préféré. — Les maîtres ont été satisfaits du travail de leurs cultivateurs : ceux-ci ont été largement payés de leur peine ; ils gagnent, par jour, 1 sch. 8 den., 2 sch. 1 den., 2 sch. 6 den., et quelquefois 2 sch. 11 den. et 3 sch. 4 den., et n'ont pas de rente à payer pour logement, jardins et secours médicaux.

Au prix du travail à la tâche, beaucoup d'habitations pourront maintenir la culture en employant un moins grand nombre d'ouvriers que par le passé.

Signé Chamberlin.

---

12. *Lettre du magistrat Mac-Intosh, relative aux conventions pour le travail.*

Auchenskoch, le 11 décembre 1838.

La semaine dernière, j'ai été appelé, en ma qualité de magistrat spécial, par cinq directeurs de plantations placées jadis sous ma surveillance, afin de ratifier des marchés passés entre eux et des cultivateurs, pour le travail ordinaire et extraordinaire à exécuter jusqu'au 1er août prochain. Je pense que les conditions offertes et acceptées sont bonnes et raisonnables. La première classe des cultivateurs doit recevoir 8 deniers par jour, la deuxième, 5 deniers, pour neuf heures de travail. Le travail extraordinaire sera payé au même taux que celui de la récolte de 1836.

Signé Mac-Intosh.

N° 161.

§ II. SAINT-VINCENT.

1. *Extrait du rapport du magistrat salarié Nanton sur l'état de la culture et la condition des travailleurs.*

29 octobre 1838.

Conformément au désir manifesté par Votre Excellence, j'ai visité les plantations de ce district.

Dans mes excursions, je me suis efforcé de me concilier les cultivateurs en leur rappelant l'avertissement que vous leur aviez donné en personne, avant le 1er du mois d'août. Je leur dis que ma visite était provoquée par l'intérêt que vous portez à leur bien-être. Je donnai ainsi de l'importance à mes représentations et je commandai le respect.

Je leur fis une complète démonstration de la loi dans son application à leurs nouveaux droits et devoirs.

Je les engageai à élever leurs enfants dans des habitudes de travail, à les envoyer aux écoles trois jours par semaine, et à les laisser travailler trois jours, moyennant salaire.

Je leur fis comprendre que la culture coloniale exigeait des engagements annuels, d'après lesquels la personne qui confiait une récolte à la terre devait s'obliger à l'en retirer, et, dès lors, à rester sur une plantation le temps nécessaire à recueillir ce qui avait été semé.

Enfin je les engageai à faire des arrangements pour s'assurer du travail jusqu'au 1er août prochain.

L'arrangement que je proposai fut qu'ils travaillassent les lundi, mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine, et un vendredi sur deux, à raison de neuf heures par jour. Les cultivateurs de 1re classe recevaient 1 fr. 85 cent.; ceux de la 2e, 1 fr. 25 cent.; les enfants et les infirmes, 90 centimes par jour.

Cet arrangement a été accepté dans toutes les plantations que j'ai visitées, à l'exception de Evisham-Vale, Upper-Diamond, Prospect et Sionhill. Les propriétaires de ces plantations ne se présentèrent point, et, en conséquence, aucun engagement n'eut lieu.

Quelques individus refusèrent de le conclure. C'étaient des maris qui voulaient rejoindre leurs femmes sur d'autres plantations, ou des femmes qui voulaient rejoindre leurs maris. Tous ces gens s'appliquèrent à bien me prouver que leurs refus n'avaient aucun autre motif.

Quelques légères objections furent faites sur le taux des gages, elles cessèrent dès que les cultivateurs eurent compris qu'une paye extraordinaire accompagnerait tout travail extraordinaire; et lorsqu'à leur demande empressée je leur eus promis qu'un tarif imprimé du travail, signé par moi, serait envoyé à chaque plantation.

Le temps de durée du travail ne fut contesté que par les femmes ayant de jeunes enfants ; elles refusèrent de travailler plus de sept heures par jour.

On se plaignit de ce que des personnes incapables de se suffire à elles-mêmes ne recevaient pas les secours auxquels elles avaient droit par le vœu de la loi. Je manifestai le désir que les amis des

personnes qui se trouvaient dans cette situation s'adressassent à moi, lors de la tenue de mon tribunal, à Kingstown.

Dans beaucoup de cas, les cultivateurs âgés et infirmes demandèrent à être exempts du travail ou à n'y contribuer que dans la mesure indiquée par le médecin attaché à chaque plantation.

Le mauvais état des maisons nègres fut un sujet général de mécontentement. Les planteurs s'efforcent de le faire disparaître.

Je finis ce rapport succinct sur l'état de ce district, qui comprend un tiers de la population agricole de ces îles, en informant Votre Excellence que 72 cultivateurs seulement ont refusé de contracter des engagements de travail. Depuis le dernier jour du mois d'août il n'a été commis d'autre délit qu'une querelle et une batterie ordinaires. Personne n'a été violemment renvoyé de sa demeure. Les cultivateurs sont généralement satisfaits de l'application juste et équitable de la loi. Ils s'acquittent avec ordre et tranquillité de leurs humbles et uniformes devoirs.

Signé NANTON.

---

2. *EXTRAIT du rapport du magistrat Crosby sur la condition et la disposition des travailleurs.*

17 novembre 1838.

J'ai proposé pour le travail l'arrangement suivant : 9 heures par jour, depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir : 1 heure pour le déjeuner, 2 heures pour le dîner. Le travail serait alternatif : 5 jours pour une semaine, 4 pour l'autre, au prix de 1 f. 85 c. par jour pour la 1re classe de cultivateurs, de 1 fr. 25 cent. pour la seconde classe, et 90 ou 60 centimes par jour pour les vieillards et les jeunes gens. J'ai détaillé aussi les obligations mutuelles des maîtres et des ouvriers, la manière dont ces derniers pourraient disposer de leur temps et de leur travail, moyennant salaire, et j'ai fait sentir la nécessité d'un engagement annuel, dans le but d'assurer la culture du sol.

Les cultivateurs, ne sachant pas lire pour la plupart, et ne pouvant signer un engagement dont ils sont incapables de se rendre compte par eux-mêmes, je ne requis personne de signer l'arrangement dont il s'agit.

J'insistai avec force sur l'avantage d'envoyer les enfants à l'école trois jours par semaine, et de les faire travailler dans les plantations les trois autres jours.

Presque tous les cultivateurs des différentes plantations que j'ai visitées ont accepté cet arrangement, excepté ceux de Golden-Grove, de Bossock-Park, et de Quunsbay. Les cultivateurs de la première de ces plantations et les gérants des deux autres ne s'étant point présentés, aucun engagement n'a pu être conclu. Ceux qui ont refusé de contracter cet engagement sur les plantations où ils avaient résidé comme apprentis, et qui étaient au nombre de 56, l'ont fait, la plupart par le motif qu'ils voulaient rejoindre leurs maris, leurs femmes ou autres parents, dans d'autres domaines. Beaucoup d'entre eux, ainsi que je l'ai appris, ont accepté l'engagement aux conditions ci-dessus indiquées. Je n'ai point visité les cultivateurs de Mont-Hosse, le propriétaire m'ayant averti qu'il avait précédemment contracté un engagement, et que dès lors il ne voulait pas me faire perdre mon temps.

J'ai déclaré aux cultivateurs que le salaire de 1 fr. 85 cent. par jour était la rétribution de la somme de travail qu'ils avaient coutume d'exécuter comme cultivateurs apprentis, et que ceux qui étaient laborieux pourraient augmenter ce salaire, en exécutant volontairement, dans le temps alloué pour le repos, une plus grande quantité de travail. J'ai promis aussi, à la requête de plusieurs, de faire adopter, sur les plantations qui y consentiraient, un tarif de salaire indiquant la somme de travail relative au salaire de 1 fr. 85 cent. et à l'excédant. Quelques-uns se sont plaints du mauvais état de leurs maisons, inconvénient auquel les propriétaires s'efforcent de remédier. Quelques femmes, nourrices ou mères, ont refusé de travailler au delà de 7 heures par jour, condition à laquelle on accéda avec plaisir.

Dans presque toutes les parties de ce district, les cultivateurs s'acquittent de leurs occupations avec autant de régularité qu'on aurait pu l'espérer. Dans quelques domaines, il a semblé difficile à quelques ouvriers d'allier l'idée de la liberté à celle d'un travail quotidien non interrompu. L'expérience les convaincra, sans doute, de l'avantage qui résulte pour eux-mêmes de cet état de choses, et surmontera progressivement leur antipathie.

Les ouvriers incapables de travail n'ont point réclamé l'indemnité à laquelle ils ont droit. Quelques infirmes et quelques vieillards seulement ont réclamé l'exemption de travail. Il leur a été accordé de ne travailler que suivant l'avis du médecin.

Toute la population de ce district est complètement soumise et tranquille, et paraît apprécier le bonheur croissant qui résulte du changement récemment apporté à sa condition sociale.

Signé CROSBY.

---

3. *EXTRAIT du rapport du magistrat Nanton sur le même sujet.*

12 décembre 1838.

La diminution de la population agricole s'élève à huit cent cinquante-cinq. J'ai appris que le projet de ces individus, avant le 1er août, était de quitter, aussitôt qu'ils le pourraient, les propriétés sur lesquelles ils avaient travaillé jusqu'alors. En prenant des informations j'ai su que beaucoup d'entre eux sont des individus jeunes, employés par leurs parents ou envoyés à l'école; que d'autres avaient loué des terrains dans les environs de Kingston, où ils cultivent des provisions. D'autres se sont loués et sont engagés dans diverses occupations. Quelques-uns se sont mis en apprentissage dans la commune; quelques autres travaillent dans d'autres districts ou ont quitté la colonie.

Le contentement que montrent, dans l'exécution de leur tâche, les cultivateurs restés sur les plantations du district provient, en grande partie, de l'engagement volontaire contracté par eux jusqu'au 1er août, sans l'intervention d'aucun magistrat ou de toute autre autorité, mais par une simple et unique explication de l'article du règlement résultant de l'acte d'abrogation : « Vous devez vous engager à continuer à travailler, moyennant salaire, sur la plantation, ou vous devez quitter la plantation. » Ils se sont, en toute circonstance, soumis respectueusement à l'action de la loi, et, quoique, avant l'expiration de l'esclavage, quelques-uns pensassent qu'ils avaient droit à jouir, sans condition, de leurs maisons et de leurs terrains, néanmoins, le 6 du mois d'août, époque à laquelle le droit fut pour la première fois réclamé, ils se satisfirent des explications qui leur furent données, et convinrent qu'ils s'étaient trompés.

Je ne veux pas laisser penser à Votre Excellence que les cultivateurs travaillent maintenant avec autant d'exactitude que lorsqu'ils étaient esclaves et apprentis : quelques-uns, sans doute, s'absentent pour un jour; quelques autres négligent leurs travaux pendant plusieurs jours; beaucoup d'ateliers retournent assez lentement aux travaux pour réduire le temps du travail à huit heures et demie, huit et quelquefois sept heures.

Signé NANTON.

N° 162.

§ III. GUYANE ANGLAISE.

1. *Extrait d'une dépêche du gouverneur à lord Glenelg, sur l'état du travail.*

13 août 1838.

J'ai fait savoir aux propriétaires que les cultivateurs libres d'Antigoa n'avaient pas tous repris les travaux pendant les trois semaines qui suivirent l'émancipation. La difficulté de l'établissement d'un taux régulier de salaire est presque surmontée. Les cultivateurs apprentis gagnaient si facilement de l'argent par le travail *extra*, qu'ils ne peuvent pas immédiatement comprendre pourquoi un salaire, comparativement réduit, leur a été offert dans leur nouvelle position de liberté. Toutes ces difficultés disparaîtront peu à peu.

Signé Henry Light.

---

2. *Autre dépêche du gouverneur à lord Glenelg, sur les dispositions des travailleurs.*

6 septembre 1838.

D'après tout ce que je sais, on doit maintenant concevoir peu de craintes sur une cessation prolongée de travail. Dans quelques domaines situés sur la côte occidentale d'Essequibo, des causes locales ont excité du mécontentement, et le travail s'y est peu montré. A Demerara, les mêmes erreurs ont produit les mêmes effets. Les dernières nouvelles de Berbice apprennent que les planteurs sont satisfaits, et que, sur plusieurs plantations, le travail a été plus fort que sous l'apprentissage. Dans toutes les localités où les maîtres et les gérants ont agi avec tact et modération les cultivateurs ont exécuté une bonne somme de travail L'établissement du salaire, qui a eu lieu le 1er septembre, a ouvert les yeux aux paresseux, et les a convaincus que l'oisiveté ne pourrait recevoir une rétribution égale à celle du travail.

En général, les magistrats salariés parlent favorablement des progrès de l'industrie. Les cultivateurs manifestent assez généralement l'intention de rester sur les plantations où ils résidaient précédemment. Il n'y a eu de changement que de la part de ceux qui, lors de l'esclavage ou de l'apprentissage, avaient été enlevés à leur résidence originaire.

On se fera une idée de la disposition paisible des hommes nouvellement passés à l'état de liberté, en apprenant que, pendant tout le mois d'août, il y a eu à peine une poursuite dirigée par un juge de paix.

Les propriétaires intelligents et sans préjugés ne conçoivent aucune crainte pour l'avenir. L'expérience du dernier mois fournit toute raison d'espérer que la prospérité de la colonie ne s'arrêtera pas.

Signé Henry Light.

---

3. *Autre dépêche du gouverneur à lord Glenelg, sur le même sujet.*

15 octobre 1838.

Quoiqu'on obtienne encore une assez forte quantité de travail sur beaucoup des plantations de la Guyane anglaise, on ne peut pas nier cependant qu'il existe une grande irrégularité dans le travail. Jusqu'ici le planteur ne peut pas compter pour deux jours de suite sur le même nombre de travailleurs, et, une fois aux champs, beaucoup de noirs abandonnent, après quelques heures, le travail des cultures régulières, et s'occupent à leur guise. Ils semblent ne pas comprendre la nécessité de payer à la plantation sur laquelle ils vivent un juste retour des avantages qu'ils en reçoivent. Ceci se fait remarquer principalement dans les îles de l'Essequibo, et sur la côte, dans le district qui avoisine le Pomaroun. Un assez grand nombre de travailleurs étant retournés sur les plantations dont ils avaient été renvoyés du temps de l'esclavage, plusieurs des plantations sur Walkenaam et Leguan ont eu à subir une grande perte de bras : leurs riches recoltes vont donc rester sur pied, à moins que l'on ne trouve à remplacer les bras perdus. Les noirs, qui poussent la crédulité à l'extrême, ajoutent foi au moindre récit qu'on leur fait des avantages qu'ils auraient à demeurer dans le voisinage de la ville. Or l'accès de la ville est très-difficile à ceux qui habitent les îles de l'Essequibo, et c'est pour cela qu'ils désirent se rapprocher de son rayon. Un Américain industrieux, nommé Benjamin, vient d'établir un bateau à vapeur entre la côte de l'Essequibo et Demerara. Ce service, en créant des communications plus régulières entre la ville et les districts ruraux, arrêtera, je l'espère, la dépopulation des habitations de ce district de la colonie.

Il m'a semblé convenable de publier une adresse aux noirs pour les inviter à être assidus au travail, sans faire allusion cependant à ce qui se passe dans les îles de l'Essequibo. La dépopulation de ces îles est d'ailleurs un mal qui se guérira de lui-même, car l'expérience apprendra aux travailleurs qu'ils ne gagnent rien au changement. Ci-joint copie de ma proclamation :

ADRESSE AUX ÉMANCIPÉS DU 1er AOÛT, HOMMES ET FEMMES.

« J'ai suivi attentivement votre conduite depuis deux mois. J'ai reçu des rapports des magistrats (*stipendiary magistrates*) de tous les districts. Quelques-uns vous sont favorables comme travailleurs ; tous témoignent de votre bonne conduite ; mais, je suis fâché de le dire, vous ne vous montrez pas tous dignes du nom de personnes libres, et la conduite de quelques-uns de vous n'a pas été telle que j'avais droit de l'espérer. J'avais pensé qu'après un court repos, chose très-naturelle et très-explicable sans doute dans votre nouvelle position, vous sentiriez la nécessité d'acquérir, pour vous et pour vos familles, un fonds de réserve, et que vous travailleriez de toutes vos forces, afin d'améliorer votre position et de vous élever dans l'échelle sociale par le fruit de vos épargnes.

« J'apprends que quelques-uns d'entre vous, contrairement à leur devoir, se contentent d'un travail irrégulier ; que vos maîtres ne peuvent plus compter sur votre engagement par contrat mensuel ; que vous allez travailler un jour, et vous en abstenez le lendemain ; que, quand vous avez gagné de quoi vous emplir le ventre, vous vous couchez comme des brutes qui ont assouvi leur appétit, ou bien vous dissipez votre temps ; que plusieurs d'entre vous, quand ils sont aux champs, ne remplissent qu'un quart de la tâche convenue, et s'étonnent encore de ce qu'on leur retienne une partie de leur salaire. Savez-vous où cela conduit ? Ce sera tôt ou tard la cause de l'abandon des plantations, et votre perte à tous s'ensuivra. Pensez-vous que les propriétaires des plantations voudront bien vous fournir des cases et vous assurer d'autres avantages, et ensuite se contenter du travail qu'il vous plaira de leur donner en retour ? Pensez-vous aussi qu'ils se conformeront à vos caprices pour ce qui regarde l'ouvrage ; qu'ils laisseront les heures de travail à votre choix ? Pensez-vous qu'à moins d'être assurés d'une partie de votre travail, ils puissent pourvoir au payement de l'intérêt du capital de leurs plantations,

aux frais de construction des bâtiments d'exploitation, aux dépenses qu'il est nécessaire de faire pour l'entretien de ces bâtiments et pour maintenir les terres qui en dépendent en état de recevoir votre travail.

« J'ai entendu parler de gens malintentionnés, qui font circuler des bruits mensongers parmi vous, qui vous font croire que vous n'êtes pas assez rétribués, que l'on vous fait trop travailler. N'ajoutez pas foi aux discours de ces gens-là : ce sont vos ennemis.

« Si vous ne contribuez pas à la prospérité des plantations par votre assiduité au travail, vous en serez bientôt renvoyés et d'autres seront appelés pour vous y remplacer. Tant que vous aurez de l'argent, vous pourrez vivre dans l'oisiveté, mais votre bon sens doit vous dire qu'un pécule auquel on n'ajoute plus par ses gains journaliers est bientôt épuisé, et qu'alors votre oisiveté vous aura plongés dans la misère. Je vous adjure de ne pas tromper les espérances de ceux qui ont été si désireux de hâter le moment de votre émancipation, parce qu'ils vous ont crus dignes de la liberté.

« Je crois qu'il y a bien peu d'exemples de sévérité à votre égard, et vous devez reconnaître la grande patience qu'ont su montrer la plupart de vos maîtres. Je fais tous mes efforts pour que vous soyez traités avec bonté, et que justice vous soit rendue; mais je dois vous prévenir, dans votre intérêt, que, si vous n'apportez pas le concours de votre travail aux plantations sur lesquelles vous résidez, les chefs de ces plantations vous en chasseront, car il leur faut des travailleurs industrieux ; ils se verront ruinés, et leur ruine sera la vôtre.

« Bien que de nouveaux travailleurs doivent arriver incessamment des autres colonies, vos maîtres ont du travail pour ceux-ci et pour vous; mais ils ne vous emploieront pas si vous ne vous montrez pas dignes de rester sur leurs plantations. Ils donneront la préférence aux anciens serviteurs; mais, si ceux-ci ne veulent pas travailler, les nouveaux venus prendront leur place.

« Je ne m'adresse ici qu'aux paresseux. J'ai appris avec plaisir que beaucoup d'entre vous n'ont pas trompé les espérances que j'avais conçues; aussi n'est-ce pas à ceux-là que s'appliquent mes paroles. »

Signé Henry Light, gouverneur.

---

4. *Rapport sur l'état de plusieurs plantations, quatre mois après l'émancipation définitive. Contrôle du témoignage de quelques-uns des administrateurs et gérеurs.*

1er décembre 1838[1].

Le numéro de la Gazette royale (*Royal Gazette*) du 20 novembre, qui contient le rapport du magistrat du district L et le compte rendu de la conduite des travailleurs, dans ce district, pendant les mois de septembre et d'octobre, ne m'est parvenu qu'hier soir.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien me permettre de faire quelques observations sur ce compte rendu, et j'ose espérer qu'à cause de l'importance de la matière elle voudra bien excuser la liberté que je prends d'abuser si longtemps de son attention.

Étant copropriétaire de Dunkbarkeid, plantation à café située dans la section du milieu du district L, j'ai eu mainte occasion de connaître le mouvement progressif de plusieurs des plantations du voisinage. Je peux donc l'attester à Votre Excellence, ce n'est pas sans étonnement que j'ai lu quelques-uns des rapports en question, qui, comme je m'efforcerai de le prouver, accusent à tort la population ouvrière.

Je n'ai pas l'intention de mettre en cause la bonne foi des personnes qui ont écrit ces rapports ; mais, pour rendre justice aux laboureurs, il me sera sans doute permis de soumettre à Votre Excellence un simple exposé des faits. Je bornerai mes observations aux plantations que j'ai eu occasion d'examiner en personne. Je parlerai donc plus particulièrement des plantations de *Resolute*, *S'Gravenhagen*, *Bestintigheid*, *Dunkbarkeid*, *Rossfield* et *New-Hope*[2].

Je n'ai lu ni approuvé le rapport du gérеur de la plantation Dunkbarkeid. Il accuse les laboureurs de refus de travail le samedi, puis en général de fainéantise et d'impertinence. Quant au premier chef, je dirai que c'est de mon propre consentement qu'ils se sont abstenus de travailler le samedi. Lorsque j'ai visité la plantation, au mois d'août, les nègres m'ont exposé, en présence du gérеur que, comme ils assistaient tous régulièrement à l'office le dimanche, ils désiraient avoir le loisir de cultiver leurs jardins et terres à provisions le samedi. Je n'hésitai pas à leur accorder ce qu'ils me demandaient. Sur cette habitation la culture comprend 200,000 pieds d'arbres, ou environ 450 arpents de café, entremêlés de bananiers dans presque toute leur étendue. Les salaires payés se sont élevés, pour les mois de septembre et d'octobre, à fl. 2,803, soit fl. 1,401 10 par mois. J'ai lieu d'être satisfait de cette somme de travail ; c'est autant que je puis en exiger, eu égard au nombre effectif des travailleurs. Avec une dépense additionnelle, qui variera en proportion de la quantité de café qu'il y aura à récolter, je pourrai faire marcher avantageusement la culture et faire rentrer les récoltes.

Les gens de cette plantation, aussi bien que toute la population ouvrière du pays, n'ont fait, à vrai dire, que peu de besogne jusqu'à ce qu'ils aient vu Votre Excellence. La visite de Votre Excellence à cette section du district date, je crois, du 22 ou du 23 août. Depuis cette époque, les laboureurs employés ici ont préparé en entier la première récolte, qui se composait de 60,000 livres ; ils ont presque terminé la rentrée de la récolte actuelle, et ont en outre sarclé plus des deux tiers des cultures. Il ne leur eût peut-être pas été impossible d'en faire davantage, mais j'ose croire néanmoins que j'en ai assez dit à Votre Excellence pour les justifier de l'accusation d'être *très-paresseux*.

Pour ce qui concerne l'insolence dont on se plaint, je dois dire que je n'en ai jamais été témoin ; au contraire, les travailleurs m'ont toujours paru polis et respectueux. J'hésite à me permettre des observations qui pourraient paraître avoir un caractère de personnalité ; mais je dois à la vérité d'ajouter que, si les laboureurs ont été impertinents en mon absence, je ne puis croire que l'impertinence ait été gratuite de leur part, et qu'elle n'ait pas été provoquée ; car, sur une plainte de plusieurs des principaux laboureurs, je me suis vu obligé de laisser des instructions par écrit, prescrivant qu'à l'avenir on s'abstînt de leur parler avec dureté ou de les injurier. La plantation Bestentigheid est confiée aux soins d'un homme qui a cumulé les fonctions d'administrateur (*attorney*) et de gérеur (*manager*) depuis douze à quatorze ans, et qui, par la sagesse de sa gestion, a su acquérir dans la colonie une des premières réputations comme cultivateur de café. Cette culture est pour le moment dans l'état le plus florissant. Elle consiste en 22,000 plants ou 500 acres de cafiers et bananiers. Depuis le premier août, les travailleurs s'y sont fait remarquer par une conduite exempte de tout reproche. La première récolte, qui a produit environ 56,000 livres, a été préparée et embarquée, et la récolte actuelle est coupée. La plantation est

[1] J'ai fait choix de ce rapport parce qu'il est rédigé par une personne intéressée dans la question, et qu'il donne des renseignements exacts sur la valeur de certains témoignages dont les adversaires de l'émancipation se sont prévalus. *

[2] Les noms de ces plantations leur assignent une origine hollandaise ; ce sont en effet les Hollandais qui ont fondé la culture dans les colonies de Berbice et de Demerara. *

sarclée et nettoyée d'un bout à l'autre. On a creusé les fossés des bas côtés, et on a répandu la terre provenant de ces excavations sur le sol de quelques-unes des allées de bananiers. L'effectif des travailleurs se montait, je crois, au 1er août, à 160. Il pourra paraître étrange à ceux qui ont eu communication du rapport en question que l'on ait trouvé les travailleurs encore bien disposés, lorsque, au mois d'octobre, il s'est agi de déplacer deux corps de tuyaux, de les poser l'un après l'autre dans deux endroits différents, et en outre de faire quelques changements dans les fossés de dessèchement d'un terrain limitrophe, appelé *Nomen-Nescio*. Tous ces travaux étaient d'urgence. Eh bien! les laboureurs se sont prêtés de bon cœur à la circonstance, et ont commencé cette tâche pénible. Il leur a fallu plusieurs semaines pour l'accomplir. Le géreur a surveillé les travaux, pendant toute leur durée, avec une activité et une persévérance extraordinaires. Je ne saurais préciser le nombre de bras qui ont été employés journellement; mais, vers la fin d'octobre, je me suis rendu sur les lieux, et j'ai trouvé un effectif de plus de 35 ouvriers, travaillant tous gaiement et de bonne volonté. Ce qui n'a pas peu contribué, du reste, à les encourager, c'est la sage libéralité du géreur, qui, pendant toute la durée des travaux, leur a fourni gratuitement des vivres cuits. Il a fallu au moins 500 journées de travail. Quelques-unes ont été employées à creuser un canal conduisant de l'écluse de Back-Dam à la crique Abury, et ce dernier travail n'a été suspendu qu'à l'approche des dernières pluies. Les salaires de la plantation Bestentigheid se sont élevés, pour le mois de septembre, à la somme de fl. 1,500, et pour octobre à la somme de fl. 1,400, en sus des travaux exécutés sur les terres de Nomen-Nescio. Pour le mois dernier, le montant a été de 1,800 fl., dépense suffisante pour subvenir aux frais de continuation de la culture. J'avoue que je ne comprends pas comment on a pu accuser ces gens-là de travailler sans assiduité et avec nonchalance.

La plantation de Rossfield a été longtemps confiée à la direction de M. Falcon. M. Edward Hicks a accepté, le 29 septembre, les fonctions d'administrateur. Il m'annonce qu'à cette époque il a trouvé les champs sarclés et en bon état. La plus grande partie de la première récolte était préparée. Depuis, on a coupé cette récolte; et ce matin, à son retour d'une tournée qu'il a faite dans toute l'étendue de la plantation, il m'a dit qu'excepté quelques travailleurs qui, de toute nécessité, doivent être occupés dans les granges (*logia*)[1] ou à préparer le produit de la récolte, il ne voyait même pas à quel travail on pourrait trouver à employer utilement les autres, tant il reste peu de chose à faire. Il déclare être très-satisfait de leur conduite, depuis qu'il dirige la plantation. Les salaires de septembre et d'octobre s'élevaient ensemble à fl. 2,900, dépense, selon lui, tout à fait suffisante pour subvenir aux frais de la culture. Je me crois pleinement autorisé à faire valoir ce témoignage de M. Hicks, pour justifier les ouvriers attachés à la plantation de Rossfield; mais Votre Excellence ne sera pas peu étonnée d'apprendre que l'auteur du rapport avoue franchement que son travail a été rédigé à la hâte, et dans l'unique but de se conformer à la teneur générale des rapports qui l'avaient précédé.

Sur la plantation de New-Hope, voisine de celle de Rossfield, le nombre des travailleurs en apprentissage, antérieurement au 1er août, était de 60, et l'effectif des bras de 30 environ. La culture de cette plantation consiste en 112,000 arbres ou 220 arpents de café, dans lesquels se trouvent compris environ 35 arpents de bananes. La première récolte a été embarquée depuis le 1er avril, la seconde a été faite, et la plantation a été sarclée et nettoyée d'un bout à l'autre. Le géreur m'apprend que la plantation est en très-bon état, et qu'il a commencé la semaine dernière à établir une nouvelle allée de bananiers uniquement pour donner du travail à ses gens; il ajoute que les nègres se sont montrés polis et respectueux. Ils ne travaillent pas le samedi, mais il leur fait volontiers cette concession. Il a déboursé environ 1,800 florins pour le travail des mois de septembre et octobre, et il pense qu'une pareille somme, dépensée mensuellement, suffira pour entretenir la culture de la plantation et la rentrée des récoltes. Il prétend que les laboureurs ont plus d'assiduité au travail depuis leur émancipation. Ce géreur, j'en suis persuadé, ne me saura pas mauvais gré de faire connaître à Votre Excellence l'aveu qu'il m'a fait, avec une louable franchise, que, très-peu versé dans la connaissance de la langue anglaise, il craignait qu'il ne lui fût difficile de rédiger convenablement son rapport, et qu'en conséquence il n'a pas cru mal faire en suivant l'exemple de son confrère de Rossfield. Votre Excellence verra qu'il a copié textuellement le rapport de ce dernier.

La propriété de Resolute, appartenant au général Murray, est dirigée par M. Hicks. Ce régisseur me mande qu'il est parfaitement satisfait du bon ordre qui règne dans la plantation, et de la bonne conduite de ses laboureurs, depuis le 1er août. Avec 96 nègres, environ 150,000 plants ou 300 arpents de café ont été entretenus, sans compter environ 40 arpents de bananes dans un terrain adjacent. Il pense que sur cette plantation les travaux de culture sont trop considérables pour le nombre de bras qui y sont employés, et il affirme du reste que, selon lui, il n'y a certainement pas à se plaindre de la quantité de travail qui a été exécutée depuis le 1er août. Les salaires de septembre et d'octobre se sont élevés ensemble, à 2,023 florins, somme qui suffit complétement pour la culture de la plantation. Le géreur se loue de la conduite polie et respectueuse de ses travailleurs. Ils ne travaillent pas le samedi.

Sur la plantation S'Gravenhagen, la culture consiste en 170,000 pieds de café, dont un tiers est entremêlé de bananiers. Il y a en outre environ 30 arpents de bananes; sur ces derniers on n'a pas exécuté de travaux depuis quelque temps. Antérieurement au 1er août, le nombre des laboureurs était de 109 en apprentissage; l'effectif était donc de 55 environ. Depuis cette époque 15 ont quitté. Le montant des salaires de septembre et d'octobre était de 2,300 florins. Les champs de caféiers sont sarclés, à l'exception d'une seule pièce de terre, qui n'exigera qu'une seule journée de travail, occupant l'atelier tout entier. Le géreur me mande que la plantation est en bon ordre. On a toujours considéré la culture comme trop considérable pour le nombre des bras employés.

Je suis certain d'avance que Votre Excellence appréciera la franchise avec laquelle le géreur de cette plantation m'a déclaré que, malgré quelques exemples de négligence et de paresse qu'il a dû signaler, son rapport a été fait à la hâte et sans beaucoup d'attention. Aussi ce rapport est-il rédigé dans un sens moins favorable qu'il ne l'aurait été, si l'auteur avait pris plus de temps, afin d'entrer dans des détails plus minutieux et plus précis. Il ajoute aussi qu'il s'est laissé influencer par l'uniformité des rapports qui ont précédé le sien, la plantation de S'Gravenhagen, étant l'une des dernières à qui la circulaire du Gouvernement soit parvenue.

Je n'ai pas grand'chose à dire au sujet de la plantation de Liefde, mais je crois pouvoir affirmer que le propriétaire actif et entreprenant qui la dirige n'a aucun sujet de mécontentement, soit pour ce qui regarde le produit actuel de ses terres, soit pour l'avenir de sa plantation. Il a établi un magasin qui est bien garni de marchandises européennes, et la valeur de son domaine paraît s'accroître par la vente, à de nouveaux cultivateurs, des terres incultes qui l'avoisinent.

Comme on pense avec raison que les améliorations morales et sociales sont incompatibles avec la paresse, Votre Excellence pour-

[1] On appelle ainsi le bâtiment où le café est rentré et mis en tas après avoir été séché sur une plate-forme ou sur des claies. Ce bâtiment tient à la fois de la grange et du grenier. *

rait être portée à croire, d'après la nature des rapports qui lui ont été transmis, que les laboureurs de cette section du district montrent la même indifférence dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux que dans celui de leurs devoirs sociaux. Je ne crains pas d'être contredit en affirmant que les noirs se montrent aussi bien disposés que possible à donner de l'éducation à leurs enfants, et à faire profit pour eux-mêmes de l'instruction religieuse qui est à leur portée. M. Henry, catéchiste, membre de la société des missions de Londres, et dont la conduite est au-dessus de tout éloge, a établi une chapelle et une école sur la plantation de Rossfield. Son école est fréquentée journellement par environ 160 petits enfants qui s'y présentent en bonne tenue. Il tient une classe du soir quatre fois par semaine pour les adultes, et il ne manque pas d'élèves. La population, dans un petit rayon à l'entour de la chapelle, n'excède pas 1,100 individus; cependant sa chapelle est fréquentée tous les dimanches par plus de 700 personnes. Nulle part, dans la colonie, je n'ai vu d'auditoire plus respectable et mieux composé. Le missionnaire lit des prières tous les mercredis soirs. Il y a en outre une chapelle catholique, où le révérend M. Walsh officie aussi souvent que le lui permettent ses autres devoirs. Il ne manque pas de voir accourir chaque fois tous les nègres des alentours qui professent cette religion. L'église paroissiale n'est pas encore érigée.

Je ne me permettrai aucune observation sur la condamnation en masse prononcée par le magistrat contre l'atelier de la plantation de Herstelling; mais, tout en rendant justice à l'esprit d'activité et d'impartialité dont M. de Groot a toujours fait preuve dans l'exercice des devoirs de sa charge, je regrette beaucoup qu'il n'ait pas examiné l'état de la section du district, avant de confirmer officiellement les rapports.

Signé Edward CARBERY [1].

---

5. *EXTRAIT d'une dépêche du gouverneur à lord Glenelg, sur l'état du travail.*

12 décembre 1838.

Partout où je me rends, je vois fumer les cheminées des sucreries. Si quelques plantations sont au-dessous de la moyenne du travail, cela doit être attribué à des causes locales. Les marchands ne pourraient prospérer dans un district où l'industrie manquerait. Ils ne courraient point le risque d'établir des bâtiments dispendieux et des magasins semblables à ceux de George-Town (chose presque inconnue lors de l'esclavage et de l'apprentissage), s'ils n'auguraient pas bien de la colonie. De tels faits parlent d'eux-mêmes.

Il est certain qu'une grande quantité de gens a afflué dans les capitales, à Berbice et à Demerara. Mais beaucoup les ont quittées; il n'y est resté que ceux qui ont pu y obtenir de l'emploi. A George-Town des maisons nouvelles s'élèvent de toutes parts Quoique l'on y parle souvent de vols, la prison ne contient en ce moment que la moitié du nombre de prisonniers qui y étaient renfermés il y a six semaines; les prisons des districts n'ont aussi que peu de prisonniers.

Signé Henry LIGHT.

---

6. *EXTRAIT d'une autre dépêche du gouverneur à lord Glenelg, sur le même sujet.*

29 décembre 1838.

Il y a eu diminution dans la production du sucre, pendant les six derniers mois. Il y a eu suspension de travail pendant le mois qui a précédé l'émancipation, irrégularité pendant celui qui l'a suivie. Cette diminution peut aussi être attribuée au grand nombre de travailleurs qui, bien qu'artisans, se trouvaient quelquefois à la disposition des maîtres, appelés aux travaux des champs, et qui, aujourd'hui libres de leur choix, sont perdus pour le travail agricole.

Cette réduction dans le nombre des travailleurs ne peut affecter la prospérité générale de la colonie. Si les exportations diminuent, les importations des marchandises anglaises augmentent. La perte que le trésor subit d'un côté, est compensée de l'autre. A l'époque de Noël, les marchands, qui étaient dans l'habitude de fournir à un domaine pour 70, ou 80,000 florins de certains articles, n'en ont vendu que pour la dixième partie de cette somme; mais ils ont trouvé une compensation dans la vente d'autres articles aux cultivateurs, vente dont la somme a égalé ou même dépassé celle des achats que faisait autrefois le propriétaire. Là où l'on vendait en gros le poisson salé, le jambon s'est vendu en détail; là où l'on demandait des vêtements grossiers, on demande des vêtements superfins. Avec de tels goûts, la cessation du travail n'est pas à redouter. En considérant donc les immenses ressources qu'offre cette colonie pour la culture des produits d'exportation, Votre Excellence ne s'étonnera pas si je crois aux avantages qui devront résulter d'une augmentation de population.

Signé Henry LIGHT.

[1] M. Edward Carbery est également propriétaire d'une habitation à sucre sur laquelle il réside. C'est sous ses auspices que j'ai visité le district de Demerara. Il a franchement accepté l'émancipation, s'est bien pénétré de l'esprit qu'il faut apporter dans les transactions avec les noirs placés dans des circonstances nouvelles, et il ne se plaint nullement des résultats de la mesure. *

ANNÉE 1839.

N° 163.

§ Ier. LA JAMAIQUE.

1. *Dépêche de sir Lionel Smith à lord Glenelg, sur la situation du travail.*

8 janvier 1839.

Différents motifs ont empêché l'accroissement du travail. On n'est raisonnable ni d'un côté, ni de l'autre, et cela principalement à cause de l'absence de toute loi qui assure à l'un son salaire, à l'autre le travail auquel il a droit. Des salaires ou des loyers exorbitants sont la conséquence de cet état de choses. Le gouverneur en est la première victime. C'est en vain que j'ai, dans les deux dernières sessions, demandé une loi qui réglât ces intérêts. Je ne puis, sans cela, intervenir utilement dans ce conflit.

Signé Lionel Smith.

---

2. *Rapport du magistrat Ricketts sur le même sujet.*

31 janvier 1839.

Les préparatifs dont j'ai déjà parlé, pour le plant des cannes, ont été abandonnés. Il faudra déployer une grande activité pour réparer l'omission faite au printemps, et obtenir les récoltes habituelles. Le domaine Hollard n'a planté, depuis le 11 août, que onze acres de cannes, en se servant de la charrue.

Beaucoup de moulins ont été en activité. Sur quelques domaines on s'est arrêté après avoir fait trois boucauts. — Les travailleurs, employés moyennant 3 sch., 2 sch. 4 d., et 1 sch. 8 d. par jour, et exempts de loyers, ont demandé une semaine de gages pour cette quantité de sucre, lorsque, dans une semaine, ils auraient dû en fabriquer dix boucauts. Le sucre a ainsi été confectionné au prix de 7 l. 6 sch. 8 d. par muid, pour couper, mettre en bottes, moudre et bouillir. Le domaine Holland qui, au temps de l'apprentissage, faisait quinze muids par semaine, n'en a fait que dix. Une petite propriété, appelée Hancaster, a seule fait exception à cet état de choses.

Signé Ricketts.

---

3. *Rapport du magistrat Brown sur la position réciproque des maîtres et des travailleurs.*

31 janvier 1839.

En général, les géreurs refusent de donner des renseignements sur la culture des domaines; mais les cultivateurs recherchent les occasions de s'expliquer sur ce sujet. Les premiers se plaignent de ce que les cultivateurs n'exécutent point une somme de travail en rapport avec les salaires donnés. Les seconds se plaignent du taux peu élevé des salaires et du taux élevé des rentes, des notifications, généralement données, de quitter les lieux, et maintenant exécutées par l'expulsion des nègres de leurs maisons et de leurs jardins, quoique, dans beaucoup de cas, les travailleurs fussent employés sur la plantation même. Par leurs recours à tous les moyens de vexation envers les cultivateurs, lorsque ceux-ci s'opposent au moindre de leurs désirs, les maîtres ont provoqué beaucoup de mauvais vouloir de la part des cultivateurs, dont ils se vengent en retenant leurs salaires sous le plus léger prétexte, en tuant leurs cochons à coups de fusil, en se servant d'expressions inconvenantes et grossières. Les géreurs qui se conduisent d'une manière différente ne trouvent aucune difficulté à faire exécuter des travaux confiés à leur surveillance. Sous ce dernier rapport, nous citerons les plantantions de Spring-Garden et de l'Ermitage.

Signé Brown.

---

4. *Rapport du magistrat Chamberlin sur le même sujet.*

31 janvier 1839.

Le 1er août survint et se passa entièrement à la louange de la population agricole. Les planteurs offrirent les conditions qu'ils avaient arrêtées à l'avance; mais ces conditions furent, en grande partie, refusées. Des notifications d'expulsion furent intimées, de toutes parts, aux cultivateurs, et, dans beaucoup de cas, à tous les habitants d'une propriété; sur quelques plantations même, on ne leur laissa pas l'alternative d'accepter ou de rejeter des propositions; on ne leur en fit pas.

L'époque choisie pour ces notifications, et la manière absolue et peu convenable dont elles ont été faites, ont naturellement produit une grande consternation et une grande irritation parmi les cultivateurs. Se voyant sur le point d'être chassés des demeures où ils avaient été élevés, des lieux de sépulture de leurs parents, ils se mirent à porter leurs produits aux marchés. Les fruits de leurs terres, mûrs ou non, furent enlevés, et les routes conduisant aux marchés, furent littéralement couvertes d'individus.

Quelques semaines se passèrent dans cet état d'anxiété. Les planteurs offrirent des conditions plus avantageuses, qui furent graduellement acceptées, suivant le ton et l'esprit qui présidaient aux offres faites. Peu à peu, l'industrie reprit son apparence joyeuse et productive.

La supériorité du travail libre sur le travail esclave devint bientôt évidente pour les esprits qui ne sont pas dominés par les préjugés de l'éducation et de l'habitude. Il fut bientôt démontré qu'un homme libre pouvait exécuter plus de travail qu'un esclave. Il fut promptement reconnu aussi que les plantations, se débarrassant des charges de l'esclavage et de la nécessité de pourvoir aux besoins d'un superflu d'individus composé des vieillards, des jeunes et des infirmes, pourraient être cultivées avec un moindre nombre d'hommes que par le passé. On s'aperçut bien vite encore que la vivacité et l'entrain, avec lesquels le travail était opéré, offraient les plus grandes garanties à la tranquillité future de l'île, et la mettaient désormais à l'abri des insinuations périodiques inhérentes à l'institution de l'esclavage.

A l'approche des fêtes de Noël, il devint nécessaire, pour les cultivateurs, de se munir des provisions de poisson salé, de porc, de sucre, de vêtements et autres fournitures qu'ils recevaient, les années précédentes, des magasins des habitations. L'éloignement des marchés de la métropole les força, l'un après l'autre, à cesser les travaux plus tôt qu'ils n'avaient coutume de le faire (généralement le 24 décembre). Je ne sache pas cependant que le travail agricole d'aucun domaine ait été entièrement suspendu, excepté par ordre positif du régisseur, au delà de six ou huit jours avant l'époque habituelle.

Les fêtes de Noël se passèrent sans être accompagnées des

réveillons bruyants et des assemblées tumultueuses si communs sous l'ancien système. L'amélioration des goûts populaires était évidente ; les nègres profitèrent des fêtes raisonnablement, et comme il convient à des hommes libres.

C'est une chose digne de louange, qu'au milieu de toutes les excitations et de toutes les provocations au mal, la population laborieuse se soit conduite avec calme et avec tempérance. Sa vénération pour la reine et son dévouement à l'Angleterre sont remarquables L'influence, si décriée par les planteurs, a été employée, avec succès, pour calmer l'esprit des cultivateurs, et les amener à accepter un salaire convenable et modéré.

Signé CHAMBERLIN.

---

5. *Rapport du magistrat Grant sur l'état de cette culture.*

9 février 1839.

A une époque très-peu avancée du mois, les propriétés étaient déjà en bon état. Ceci et le meilleur aspect, relativement aux années antérieures, des champs à café, dans toute la paroisse, sont des preuves convaincantes, j'ose le dire, de la supériorité du nouveau système sur l'ancien.

Dans une propriété, cinq cents acres de pâturage ont été mis en état, une certaine longueur de murs construits, toutes les terres à café sarclées, et les ouvriers ont fait un arrangement pour défricher et planter cinquante acres de bois, à raison de 150 fr. l'acre : ils s'en occupent en ce moment.

Les cultivateurs sont souvent à la recherche de travail. Sur une plantation où il n'y avait pas autrefois cent apprentis, sur lesquels peut-être cinquante individus seulement étaient capables de travailler, le gérant a trouvé, un jour, cent travailleurs dispos, et, le jour suivant, cent quarante, occupés à sarcler son café..... Il est vrai de dire que le travail n'est pas continu, mais je nie qu'un travail continu soit nécessaire à la culture d'un domaine à café. Le système ancien impliquait la continuité du travail ; il n'en est pas de même du système nouveau ; l'expérience a prouvé en faveur de l'opinion que j'émets ici.

Parmi les propriétaires qui proclament la nécessité du travail continu, beaucoup ont leurs propriétés tenues dans le meilleur état, et quelques-unes bien plus prospères qu'à la même époque de l'année antérieure. Suivant moi, on augmenterait considérablement la dépense, si l'on voulait, dans une propriété quelconque, donner continuellement du travail à la population. S'il existait une obligation légale d'en agir ainsi, je suis persuadé que le régisseur la réprouverait, et avec juste raison.

Signé GRANT.

---

6. *Rapport du magistrat Gordon sur les concessions de terres à provisions.*

Vestmoreland, 11 février 1839.

Je pense qu'aussi longtemps que l'on fera des concessions de terrains de rapport, on ne devra pas compter sur un travail continu dans les plantations. Les expulsions dernièrement opérées ont augmenté ma conviction à ce sujet.

Signé GORDON.

---

7. *Rapport du magistrat Marlton sur la position des cultivateurs vis-à-vis de leurs maîtres.*

11 février 1839.

C'est à peine si l'on a planté de la canne pour la récolte de 1839. La récolte de 1838 n'est achevée qu'en partie.

Du temps de l'apprentissage, les moulins des sucreries étaient en activité 14, 16 et 18 heures, selon les demandes faites. Peu de propriétés maintenant peuvent exiger un travail dépassant la durée du jour (du lever au coucher du soleil) ; il en résulte que l'enlèvement des cannes nuit à leur culture. Les effets de cet état de choses sont visibles. Quelques propriétés sont en bon ordre, mais d'autres sont en mauvais état. Je suis convaincu que les propriétaires exacts et justes dans le payement de leurs cultivateurs sont ceux qui ont le mieux réussi à obtenir du travail. Les cultivateurs de ce quartier sont dans une telle situation, qu'au moyen de quelques journées de travail par semaine ils peuvent se procurer un bien-être suffisant.....

Je pense que, par des arrangements justes et stables au sujet du loyer, les domaines à sucre du district central pourront imposer le travail, mais que ce travail ne sera pas assez continu pour forcer les cultivateurs à faire la récolte comme autrefois. La nécessité ou l'énorme élevation des salaires pourront seules exciter la population à travailler la nuit. Nous n'avons pas, dans cette paroisse, d'époque régulière pour la récolte. Les fêtes de Noël ont fait suspendre tout travail pendant trois semaines, et, en quelques endroits, pendant quatre. Depuis la dernière quinzaine, on s'aperçoit d'une amélioration marquée. Je suis persuadé que les cultivateurs se conduiront mieux lorsque, par par suite d'une bonne application de la loi, ils se rendront compte de leur situation véritable.

Signé MARLTON.

---

8. *Rapport du magistrat Willis sur la nécessité du travail continu.*

12 février 1839.

Il paraît qu'il n'y a pas au travail un tiers des apprentis. Mon rapport indique, au 31 du mois dernier, un peu plus du sixième du produit, comparé avec celui de l'année dernière. Les planteurs déclarent positivement que la récolte ne peut être faite sans un travail continu de cinq jours par semaine. Il n'y a que trois domaines dans cette paroisse où les cultivateurs travaillent cinq jours.

Signé WILLIS.

---

9. *Rapport du magistrat de Saint-Thomas-dans-l'Est sur l'état de la culture.*

13 février 1839.

Il existe beaucoup de propriétés ayant une nombreuse population et rapportant de petits revenus, qui, sous le système actuel, ne peuvent employer autant de cultivateurs que sous le régime de l'esclavage et de l'apprentissage : il est vrai qu'elles n'ont pas besoin d'en avoir un si grand nombre. On voit fréquemment, dans cette paroisse, des bandes de cultivateurs allant de plantation en plantation pour trouver de l'emploi.

Les trous à cannes sont maintenant creusés à un prix bien moins élevé que du temps de l'esclavage et de l'apprentissage.

10. *Rapport du magistrat Kent sur les causes de la diminution du travail.*

28 février 1839.

La diminution du travail doit être attribuée à plusieurs causes. Quelques domaines ont plus de travailleurs qu'ils n'en peuvent payer, au taux actuel des salaires; les cultivateurs refusés errent en cherchant de l'emploi, qu'il est toujours facile d'obtenir à l'époque de la récolte. Dans d'autres propriétés, il y a beaucoup de difficultés à se procurer des travailleurs, les nègres aimant mieux cultiver leurs propres terrains que ceux de la plantation, et trouvant cette culture plus avantageuse qu'aucun salaire.

Signé Kent.

---

11. *Rapport du magistrat Mahon sur le travail sous le nouveau régime.*

20 février 1839.

Je ne finirai point sans attirer votre attention sur un rapport fait le 1er de ce mois sur le travail du nouveau régime, et qui a été publié dans les journaux de la semaine dernière. Il y est dit : « Malgré l'élévation des gages, les noirs s'absentent fréquemment des travaux des plantations pour cultiver les jardins, principalement durant la saison pluvieuse. Dans quelques circonstances, par ces mêmes causes, les trous à cannes, creusés en octobre, restèrent sans être plantés. » J'ai pris des renseignements exacts sur la véracité de cette assertion, et j'ai appris que ce cas ne s'était présenté que dans un seul domaine, appelé Paradis. Les cultivateurs avaient demandé les mêmes salaires qui étaient donnés sur les autres propriétés, et le gérant les leur avait refusés en raison de la médiocrité de ce domaine.

Signé Mahon.

---

12. *Extrait du rapport du magistrat Abbott sur l'état de l'agriculture et du travail.*

28 février 1839.

Dans chaque domaine, je regrette d'avoir à le déclarer, on se plaint également qu'il se fait moins de travail que lors de l'apprentissage, et que la tâche, pour laquelle on promet 3 schell. 4 den. par jour, est rarement exécutée en entier, les cultivateurs venant tous les matins plus tard et se retirant plus tôt qu'ils n'étaient dans l'habitude de le faire. Les nègres se sont mis une singulière idée en tête, c'est (pour me servir de leurs propres expressions) qu'ils ne doivent pas vendre *leur libre*. Ils pensent que la liberté doit, à tout événement, produire une diminution de travail manuel, qu'autrement ils seraient indignes du présent qu'on leur a fait.

J'éprouve cependant de la satisfaction à affirmer ici que, depuis mon dernier rapport, il existe une amélioration visible dans l'état de l'agriculture de la paroisse. Peut-être dois-je émettre avec réserve une telle opinion, en raison du peu de temps écoulé et du caractère si inconstant du nègre; on peut une semaine, recevoir un rapport favorable sur le travail d'un domaine, et la suivante entendre des plaintes sur la petite quantité de travail exécutée, ou sur la cessation complète du travail.

Signé Abbott.

---

13. *Extrait d'une lettre de l'inspecteur des écoles à l'évêque de la Jamaïque, sur l'état de l'éducation.*

Kingston, 27 février 1839.

. . . . . J'ai constamment averti les maîtres de se tenir en garde contre cette habitude, qui date des jours de l'esclavage, d'employer envers les travailleurs un langage et des manières tout à fait durs et révoltants. Une telle habitude pourrait, sans contredit, avoir, sous ce nouveau régime de liberté, des conséquences fâcheuses, quelle que soit du reste l'intention de ceux qui l'ont contractée. Des plaintes, conçues en termes fort peu mesurés, sont journellement portées devant les magistrats salariés, contre des serviteurs et des cultivateurs, même lorsque leurs maîtres reconnaissent qu'ils travaillent bien, que la propriété est bien tenue et qu'elle donne de bons revenus.

M. Mac-Pherson, qui est venu à la Jamaïque il y a cinquante-trois ans, et qui a administré, dans les premiers temps, de vastes propriétés, remarquait que les cultivateurs avaient beaucoup plus travaillé pendant la dernière quinzaine qu'ils ne l'avaient jamais fait sous le système de l'esclavage. Mon frère a entendu dire, par l'inspecteur de Mont-Vernon, que maintenant 35 hommes font l'ouvrage de 90 apprentis. Il s'ensuit que l'on peut très-bien, dans les propriétés où le café est cultivé, épargner les enfants et leur laisser le temps d'aller à l'école.

Nous sommes allés, le même jour, à Old-Moncklands, où, après quelques explications sur le payement alternatif par quart des appointements, des arrangements furent pris pour que M. Hutler dirigeât de nouveau l'école. Une salle d'étude et un bon logement sont assurés au professeur. Beaucoup d'enfants d'immigrants et de nègres suivent son école. M. Patterson a sacrifié 5,000 livres à des améliorations. Ses biens, son magasin pour la vente de toutes sortes de marchandises, ses établissements de tailleur, de sellier, de cordonnier, dirigés par d'habiles ouvriers venus d'Écosse, lui rapportent de bons revenus. Le garde-magasin me disait que les recettes montaient à 20 livres par jour ou 100 livres par semaine, sans compter les crédits. On devait, le mardi suivant, établir un marché.

M. Patterson disait que les immigrants étaient souvent turbulents et en contravention avec les règlements, mais qu'à beaucoup d'égards ils étaient d'un bon exemple pour les nègres. On leur a bâti de bonnes habitations; les nègres rivalisent avec eux de soins et de propreté dans le jardinage, dans leur ameublement et dans leur mise.

---

14. *Extrait d'une dépêche du marquis de Normanby au gouverneur. — Approbation de ses actes.*

28 février 1839.

Je vous témoigne toute mon approbation pour la conduite pleine de fermeté et de vigueur que vous avez tenue dans les circonstances difficiles qui ont, plus d'une fois, entravé la marche de votre gouvernement.

L'expérience que j'ai de pareilles difficultés vous donne naturellement l'assurance que je sais très-bien les apprécier, en même temps qu'elle m'engage à vous exprimer, dans cette circonstance, toute la satisfaction avec laquelle j'ai contemplé les progrès de la révolution sociale qui vient de s'opérer dans la condition de la population agricole, révolution dont j'ai, pour ma part, aidé à jeter les fondements. Il n'y a qu'une voix, à ce qu'il paraît, sur les habitudes d'ordre, la douceur de caractère, la conduite morale et inoffensive des nègres : cela fait doublement l'éloge des ministres de l'Évangile, qui leur ont inculqué les principes de

moralité et de religion dont nous voyons les fruits. Je remarque cependant avec peine, dans vos derniers rapports, que vous ne me parlez que d'une manière bien peu favorable de leur disposition à faire le travail convenu. Vous dites, dans votre lettre à lord Glenelg, que, d'un côté comme de l'autre, il y a absence de raison. J'approuve la proclamation par laquelle vous vous efforcez de les encourager au travail; mais vous vous rappellerez aussi, je l'espère, qu'au milieu d'une crise si importante, on ne doit négliger aucun moyen de leur faire bien sentir quelle reconnaissance ils doivent à la divine Providence, qui a bien voulu permettre un changement si grand et si soudain dans la position de ce pays, changement qui n'a pas d'exemple dans l'histoire de l'humanité.

Signé NORMANBY.

---

15. *EXTRAIT du rapport du magistrat Gordon sur l'état de la culture. — Conduite des travailleurs.*

5 mars 1839.

Comparativement à mon dernier compte rendu, quelques plantations ont éprouvé de l'amélioration. Il n'en est pas de même sur beaucoup d'autres domaines, et il est, je crois, impossible, dans chacun de ces domaines, de se rendre un compte satisfaisant de la répugnance montrée par les cultivateurs pour travailler moyennant le salaire qui est généralement offert dans toute la paroisse, et qui s'élève : pour les coupeurs de cannes sur pied et les charretiers, à 2 sch. 6 den.; pour les ouvriers des moulins et des sucreries, à 3 sch. 4 den. Cette répugnance peut être attribuée à la facilité que trouvent les affranchis à obtenir des moyens de subsistance par la culture de leurs terrains à provisions. Les deux faits suivants, qui sont à ma connaissance, peuvent servir à confirmer cette opinion. Il me fut répondu par quelques cultivateurs, à qui je demandais pourquoi ils refusaient de travailler, « qu'ils n'avaient aucunement l'intention de se contraindre, maintenant qu'ils étaient libres. » Ceci prouve qu'ils n'ont pas l'idée de travailler au delà de ce qu'il faut pour gagner le strict nécessaire, et qu'ils ne prévoient pas l'avenir, la vieillesse et l'infirmité. Voilà pour le premier fait. Le second paraîtra bien plus étrange encore. Ils quittent souvent les domaines de leur résidence pour aller au loin chercher du travail sur d'autres propriétés, au même taux de salaire, et quelquefois pour un salaire moins élevé. Dans quelques domaines, que je pourrais citer, j'ai remarqué que l'on continuait de fournir des provisions, telles que poisson, riz, et des secours médicaux. Ces allocations n'ont cependant pas obtenu la reconnaissance des cultivateurs, qui les regardent comme une chose à laquelle ils ont droit, et non comme une générosité du propriétaire.

Signé GORDON.

---

16. *EXTRAIT du rapport du magistrat Harris sur le même sujet.*

11 mars 1839.

Généralement parlant, les cultivateurs ont manifesté une disposition et un grand désir d'obtenir un travail agricole tranquille, régulier et continu. Généralement aussi ils sont attachés à cette partie de la propriété où ils ont jusqu'à ce moment demeuré. Ils n'ont pas le plus petit désir d'errer de place en place et de manger le pain de l'oisiveté. Si les propriétaires et les gérants avaient fait aux cultivateurs des concessions convenables, on aurait pu éviter tous les désagréments qui ont existé et qui existent encore, sous bien des rapports. D'après des informations reçues, je crois que beaucoup de plantations ont exécuté ou exécutent bien les travaux de la récolte, malgré quelques moments d'interruption et les irrégularités provenant des causes susdites. Je crains, d'un autre côté, que beaucoup de propriétaires n'aient retardé l'enlèvement de la récolte. Si les cultivateurs n'ont pas l'esprit tranquille sur l'occupation certaine de leurs maisons et de leurs terrains, et s'ils n'ont pas l'assurance d'être exactement payés, on doit craindre qu'un ordre de choses convenable ne puisse se rétablir.

Signé HARRIS.

---

17. *EXTRAIT du rapport du magistrat de Manchester sur l'état de la culture.*

18 mars 1839.

La meilleure preuve à fournir de l'activité des cultivateurs, de la bonne organisation du nouveau système, c'est le fait important et satisfaisant que, dans toute l'étendue de la paroisse, la culture habituelle des propriétés est non-seulement exécutée, mais que les préparatifs se font pour les plantations futures; que des propriétés négligées sont cultivées de nouveau; que des améliorations sont faites ou sur le point de l'être, toutes choses qui n'auraient jamais eu lieu sous l'ancien système.

---

18. *EXTRAIT du rapport du magistrat Fishbourne sur les causes de la diminution des travailleurs.*

20 mars 1839.

L'explication suivante démontrera pourquoi le nombre des travailleurs aux champs, depuis le 1er août dernier, n'a été qu'un peu plus de la moitié de celui qu'on avait jusqu'à présent considéré comme effectif. Vingt-trois bandes d'ouvriers à la tâche demeuraient dans cette paroisse; elles résidaient, pour la plupart, sur de petits établissements où la culture était nulle ou en état de souffrance. Une grande partie des trous à cannes ont été creusés par ces bandes, qui ont fait aussi le nettoyage des champs à café et des pâturages. Ces travailleurs étaient ordinairement loués, pour le travail à la tâche, sur des domaines situés à une grande distance de leurs demeures. Leur absence durait généralement une semaine entière. Depuis le commencement du système de liberté ces détachements (qui, dans nombre de cas, étaient réunis en un seul corps, tiré de plusieurs petits établissements) ont été dissous ou se sont occupés à faire à leurs maisons, à leurs clôtures, etc., etc., qui avaient été très-négligées, des réparations urgentes. Nous croyons que ces détachements ne sont pas dans l'intention de reprendre les travaux fatigants qu'ils faisaient pendant l'apprentissage; et il s'agit ici de quatorze cent dix-neuf individus de la population laborieuse de la paroisse. Les femmes aussi, qui, lors de la récolte des cannes à sucre sur les plantations, récolte qui a lieu dans cette paroisse tout le long de l'année, formaient les deux tiers des bandes agricoles, se sont en grande partie retirées des travaux des champs, avec l'intention de se livrer aux occupations auxquelles se vouent généralement les femmes des autres pays. A ce nombre il faut ajouter celles qui sont nourrices ou qui ont de jeunes enfants, les enfants au-dessous de douze ans, les gens affectés d'ulcères aux jambes et aux pieds, ceux qui sont revenus au district du Midi ou aux autres paroisses d'où ils avaient été renvoyés avant l'apprentissage, les malades, et ceux ayant la charge de parents incapables de se suffire à eux-mêmes. Le nombre de tous ces individus, y compris les bandes de travailleurs à corvée, s'élève à quatre

mille soixante-neuf, et ne fait plus partie de la population laborieuse. Nous concluons en disant que les apprentis dernièrement émancipés ont montré un grand éloignement pour le travail continu. Nous regrettons d'avoir à ajouter que, dans plusieurs propriétés où l'on avait soigneusement évité toute collision, où l'on n'avait exigé aucune rente, où l'on n'avait fait aucune notification de quitter les lieux, des salaires convenables ont été offerts à plusieurs reprises et ont toujours été refusés. Ce refus est sans motifs, à moins que les noirs n'aient l'intention d'exiger un salaire si élevé, qu'il soit impossible de continuer la culture du sucre et du café.

Signé FISHBOURNE.

---

19. *EXTRAIT du rapport du magistrat Daly sur l'état de la culture.*

21 mars 1839.

Tous les domaines de la paroisse Saint-André sont très-occupés de la confection de leurs produits. Les comptes rendus de la semaine surpassent ceux de l'année dernière. Le domaine de Water-House, par exemple, fait neuf tonneaux de sucre par semaine, au prix de 4 liv. par tonneau. Le domaine de Constant-Spring, qui avait commencé sous l'empire de circonstances défavorables, marche maintenant admirablement bien, et, malgré le mauvais état de son moulin, rend huit tonneaux par semaine. Les préparations se font pour la récolte prochaine.... Il n'y a pas une exploitation qui n'ait déjà fait plus de vingt tonneaux de sucre, quoique la récolte ait commencé, cette année, plus tard qu'à l'ordinaire.

D'après les informations que j'ai reçues de plusieurs propriétaires, la récolte du café, dans cette paroisse, promet d'être supérieure cette année. Les champs sont bien tenus, les arbres portent un feuillage sain ; tout annonce une riche récolte. Ce que je redoute, c'est l'arrangement futur pour les jardins, vu l'opposition des maîtres, et le loyer hebdomadaire, qui laisse les les intérêts des nègres tout à fait à la disposition du propriétaire.

La saison est tout à fait favorable cette année. Nous avons eu dernièrement quelques pluies rafraîchissantes.

Les cultivateurs continuent à être tranquilles et calmes. Je dois ajouter, plutôt dans l'intérêt de la vérité que par vanité personnelle, que, lorsqu'ils se croient maltraités par leurs supérieurs, ils en appellent avec confiance aux magistrats salariés pour obtenir la protection accordée par la loi.

Signé DALY.

---

20. *EXTRAIT du rapport du magistrat Pryce sur la condition des travailleurs.*

31 mars 1839.

On dit que les récoltes se feront plus tard qu'à l'ordinaire, et que la totalité du produit ne sera pas recueillie cette année. Ce retard est dû à l'absence d'arrangements préalables pour les salaires et les loyers, qui est résultée, dans beaucoup de cas, du manque de bonne intelligence et de confiance mutuelles.

On estime que le nombre des travailleurs s'élève environ à un tiers du nombre total. Cependant, en comparant la somme de travail libre ou à la tâche, qui a été exécutée, avec le travail de l'esclavage, on croit que ce nombre sera suffisant.

Signé PRYCE.

---

21. *EXTRAIT du rapport du magistrat Lambert sur l'état de la culture.*

2 avril 1839.

La culture de la canne à sucre continue à se faire par travail de corvée, et elle marche avec une régularité croissante. Les travaux pour creuser les trous et planter sont exécutés dans l'ordre où ils sont offerts au cultivateur, l'un après l'autre, sans retard ni hésitation, à moins que les plants ne manquent : la provision n'était pas, dans quelques cas, égale à la demande.

Signé LAMBERT.

---

22. *EXTRAIT du rapport du magistrat Ramsay sur l'état de la culture et la condition des travailleurs.*

6 avril 1839.

Autant que je puis en juger, les choses marchent aussi bien qu'il était possible de l'espérer après un si grand changement. Elles vont même au delà des espérances conçues par les agriculteurs les plus expérimentés, qui prédisaient, au commencement de l'aprentissage, que, lors de l'émancipation, les cultivateurs s'abandonneraient au dévergondage, à la paresse licencieuse et à la débauche. Au lieu de cela le pays est tranquille, et le cultivateur s'adonne paisiblement au travail. Je pense qu'il ne serait pas juste d'espérer davantage, quant à présent, et de forcer, par des vexations et des disputes continuelles, les cultivateurs à chercher de l'emploi ailleurs que sur les domaines où ils étaient auparavant, lorsque l'expérience a démontré que l'on a obtenu beaucoup là où l'on ne devait rien espérer.

Quant à ce qui concerne la récolte de cette année, comparativement avec celle des années précédentes, je citerai le fait suivant, extrait du livre journal de la seule propriété où j'aie eu accès, le domaine K..... Au 26 février 1835 on avait confectionné six boucauts de sucre; la récolte consistait en 109 boucauts de sucre et 50 poinçons de rhum. En 1836, au 5 mars, on avait fait 6 boucauts de sucre, la récolte totale était de 90 1/2 boucauts et de 12 tiercons de sucre et 26 poinçons de rhum. En 1837, le moulin ne fut en activité que le 15 de mars, la récolte était de 53 boucauts de sucre et 23 poinçons de rhum. Cette année, 1839, sous le régime de la liberté du travail, au 26 février, on a fait 23 boucauts de sucre et à Cuting-House la récolte devra être d'une moyenne de 74 tonneaux. La diminution de la récolte de cette année est attribuée à la négligence que le domaine a éprouvée.

Signé RAMSAY.

---

23. *EXTRAIT du rapport du magistrat Grant sur la conduite des travailleurs.*

20 avril 1839.

..... En parlant des habitudes industrieuses et de la bonne conduite des cultivateurs, il n'est pas hors de propos de mentionner ici l'opinion du président des dernières sessions, dans son discours au grand jury de la paroisse, et de faire remarquer que sur trois cas de rixes deux avaient été commis par des blancs. Voici ce que le président disait : « Je suis heureux de vous déclarer que vos devoirs seront d'une exécution facile. Le tableau ne contient aucun cas de vol, seulement trois cas de rixes. » La population de la paroisse se compose à peu près de 20,000 individus.

Signé GRANT.

---

24. *Dépêche du gouverneur au marquis de Normanby sur l'état du travail.*

2 avril 1839.

..... Sans doute, sur certaines propriétés, la continuité et la régularité du travail sont encore loin d'être solidement établies; mais cela provient de causes qui sont en dehors du contrôle du Gouvernement. Je désire que votre seigneurie sache bien qu'il n'est pas venu à ma connaissance un seul fait de nature à faire croire que ce malheur doive être attribué à l'intervention maladroite ou aux conseils de la magistrature salariée ou des missionnaires baptistes, bien que ce soit là les deux corporations contre lesquelles les planteurs de cette colonie se prononcent maintenant avec le plus de force.

Signé Lionel Smith.

---

25. *Extrait d'une dépêche du gouverneur au marquis de Normanby.*

13 mai 1839.

Avant Noël les cultivateurs avaient généralement bien travaillé, mais personne n'aurait pensé qu'ils auraient pris d'aussi longues vacances, car ils les ont prolongées jusqu'à la mi-janvier. ..... Jusqu'à Noël j'ai pu me convaincre, par mes propres observations, que le travail n'avait jamais fait défaut. Dans les premiers jours de janvier, quand j'ai vu que l'on commençait à se plaindre davantage de l'oisiveté des nègres, j'ai fait une proclamation datée du premier jour de la nouvelle année, pour les exhorter au travail.

En même temps je faisais allusion à la conduite passée des cultivateurs, et prenais ainsi tous les moyens qui étaient en mon pouvoir pour faire cesser l'abus des vacances trop prolongées. Je l'avoue, quand j'écrivais confidentiellement à lord Glenelg, le 8 janvier, « que *les dispositions au travail* n'étaient pas *meilleures*, » je craignais même beaucoup que les cultivateurs ne voulussent plus du tout reprendre leurs travaux.

Beaucoup de rapports des magistrats prouvent que la partie n'était pas égale pour les cultivateurs. En effet, ils avaient plus de loyer à payer que de salaires à recevoir. Une fois qu'ils étaient endettés, on cherchait à en extorquer, pour moins que rien, une promesse de travail.

On continue à imposer à chaque individu d'une même famille des loyers exorbitants pour maison et terrain.

J'ai causé avec des nègres depuis les *vacances*, et je leur ai demandé pourquoi ils étaient restés si longtemps oisifs : « C'était, me répondirent-ils, la première fête de Noël de notre liberté, et nous étions tous fous. » Cette réponse les excuse suffisamment pour cette première célébration de Noël et elle est d'un heureux présage pour la prochaine.

Signé Lionel Smith.

---

26. *Extrait du rapport du magistrat Carnaby sur l'état de la culture.*

22 avril 1839.

La récolte est plus d'à moitié faite. Elle sera moins bonne que celles des années précédentes. J'ai fait part de mes appréhensions à ce sujet dans mes premiers rapports et j'en ai signalé les causes. Cette diminution, je le répète, provient d'abord d'une durée inaccoutumée de sécheresse pendant les trois mois qui ont suivi l'apprentissage, ce qui altéra matériellement la croissance de la canne, et ce qui, selon moi, est une des causes principales de la petite quantité de sucre extraite; elle provient ensuite du temps inutilement perdu, durant les mois d'août et septembre, en disputes pour les salaires. Pendant ce temps les champs de cannes ont été en grande partie, si ce n'est même totalement, négligés, et la végétation a été retardée par les mauvaises herbes.

Une autre conséquence de tout ceci, c'est que, si la production du sucre a diminué, la dépense de fabrication est considérablement augmentée.

Je ne vois généralement pas qu'on éprouve de difficultés à enlever les cannes là où de bons salaires sont offerts et exactement payés.

Il est digne de remarque que dans le district de l'intérieur, ainsi qu'il est dit dans le tableau n° 2, les dépenses de la confection du sucre s'élèvent de 3 l. 10 s. à 5 l. par tonneau, tandis que dans les districts de la paroisse cette dépense est beaucoup plus élevée. On ne peut remédier à ce mal que par une gestion prudente.

La sécheresse continuant à sévir, les opérations agricoles sont retardées, et la récolte prochaine en souffrira.

Signé Carnaby.

---

27. *Extrait du rapport des magistrats Lyon et Kelly sur l'état de la culture.*

21 mai 1839.

Les manufactures et le travail en général font des progrès satisfaisants. Les bâtiments dans le port sont promptement chargés de sucre et de rhum; *le Saint-Vincent* est parti ce matin avec un chargement de 810 tonneaux de sucre.

Indépendamment de l'arrivée régulière, à Falmouth, de la totalité des demandes faites pour le chargement de sept vaisseaux qui stationnent en ce moment dans le port, des quantités considérables de produits ont été embarquées dans cette paroisse pour Montego-Bay et destinées à être, là, transbordées sur d'autres bâtiments..... M. Sherly, propriétaire des plantations à sucre de Hyde-Hall et d'Edington et d'autres domaines de cette paroisse, tous très-florissants et d'un excellent rapport, a ordonné à ses gérants de construire plus de 100 cabanes et d'en encourager la location par de bonnes propositions faites aux cultivateurs.

Signé Lyon.
Kelly.

---

28. *Extrait du rapport du magistrat Bourne sur le même sujet.*

24 mai 1839.

Des informations générales me mettent à même d'affirmer avec confiance que, cette année, la récolte du café (je n'ai point de domaines à sucre dans mon district) excédera considérablement en quantité celle de l'année dernière. Je crois aussi que l'augmentation du prix fera plus que compenser l'élévation de salaire du travail libre. Je crois que jamais on n'a semé une aussi grande quantité de blé, de pois et autres provisions. La saison a été très-favorable. Propriétaires et cultivateurs ont de nombreux sujets de reconnaissance et d'espoir. L'état des champs et des jardins offre les meilleurs témoignages de l'industrie des travailleurs en même temps que l'état de la maison de correction, l'accroissement de la fréquentation des églises, des chapelles et des écoles, donnent la meilleure preuve de l'amélioration extraordinaire que la population a subie depuis la proclamation de sa liberté.

Plusieurs gérants de plantations m'apprennent qu'ils ont toute raison d'espérer encore une meilleure récolte pour l'année pro-

chaine. Dans un domaine voisin de celui-ci, le gérant a déclaré, samedi dernier, aux cultivateurs, que l'état prospère des champs lui permettrait de se passer de leurs services les trois semaines suivantes. Je ne sache pas qu'une seule plantation souffre par manque de bras.

Le frère du gérant de Clifton-Mount, exploitation que j'avais soi-disant ruinée, me disait la semaine dernière que cette année produirait trois fois autant que la précédente. A Chatworth (domaine que lord Sligo me pria de surveiller, au lieu de Clifton-Mount) on m'a dit que la récolte serait quatre fois plus considérable que celle de l'année dernière. On en espère une plus considérable encore pour l'année prochaine. Leurs champs se trouvent dans un état de prospérité inconnu depuis plusieurs années. J'affirme, sans crainte de contradiction, que l'avenir de ce district n'a jamais été plus encourageant, et que le caractère de la population s'est amélioré et s'améliore à un degré qui surpasse les espérances des personnes les plus ardentes.

Signé Bourne.

---

29. *Extrait du rapport du magistrat Pryce sur l'état de la culture et la condition des travailleurs.*

30 mai 1839.

Le retard apporté aux récoltes peut être attribué à des causes indépendantes des cultivateurs. Le système actuel est chargé des fautes provenant des vieux préjugés qui n'ont pas encore eu le temps de disparaître, et des sentiments de défiance qui dominent naturellement les nègres. De cet état de choses sont résultés, 1° le défaut d'arrangements préalables et judicieux, après le 1er août, né d'un manque de confiance mutuelle; 2° l'alarme causée par les notifications de quitter les lieux, les menaces d'expulsion, les exigences prématurées de rentes, faites sur quelques habitations, à dater du 1er août; 3° les réparations des machines, dans quelques habitations, durant l'époque habituelle de la récolte, ce qui eut lieu à..... et dans plusieurs autres domaines; 4° à..... la récolte fut retardée (ainsi que le gérant l'a déclaré) par l'attente d'une machine à vapeur. Les cannes mûres produisirent une quantité de sucre et de rhum moitié moins grande que celle qu'elles eussent rendue si elles avaient été exploitées à l'époque ordinaire: cette observation pourrait probablement être applicable à beaucoup d'autres plantations du district; 5° le mode irrégulier de payement qui, dans quelques habitations, a eu un effet très-nuisible au système de travail libre; le succès de ce mode de travail dépend principalement de procédés et d'actes loyaux envers les cultivateurs, dont la conduite régulière, industrieuse et soumise mérite toute bienveillance.

La tranquillité continue à régner dans le district; l'agriculture est évidemment en meilleure voie de progrès et conduite avec plus d'intelligence qu'elle ne l'avait été jusqu'à présent.....

Les planteurs reconnaissent généralement l'activité des travailleurs agricoles, quoique leur nombre ne s'élève pas à plus d'un tiers du nombre total des époques antérieures. Ce fait seul prouve les grands avantages du travail libre sur le travail forcé.

Signé Pryce.

---

30. *Extrait du rapport des magistrats Carnaby et Finlayson sur la conduite des travailleurs.*

4 juin 1839.

La population avait le plus grand désir de nous voir, pour nous faire connaître que, en conséquence de la déclaration qui avait été faite qu'il n'y avait pas d'ouvrage, on ne pouvait l'accuser de ne point travailler sur la plantation du propriétaire, quand, au contraire, elle désirait ardemment de continuer les travaux.

Nous répondîmes que nous n'avions aucun droit de contrôle sur les propriétaires et les gérants. Nous recommandâmes aux ouvriers de ne point rester oisifs un seul jour, s'ils pouvaient obtenir du travail sur les habitations voisines. Nous leur dîmes en même temps qu'ils ne devaient pas se refuser à entrer en arrangements pour le payement des loyers de leurs maisons et de leurs terrains, si on leur permettait de les occuper.

Nous croyons que ce domaine a été, depuis des années, très-mal administré et très-improductif.

Signé Carnaby.
Finlayson.

---

31. *Extrait du rapport du magistrat Grant sur l'état de son district.*

10 juin 1839.

La pluie a été si continuelle, qu'il a quelquefois été impossible aux nègres de travailler dehors. Par ce temps humide on doit éviter de remuer les mauvaises herbes, et l'on ne demande que fort peu de laboureurs, comme on le verra par les extraits suivants. Le directeur de Lyndhurst m'écrit que «les laboureurs n'ont point encore commencé à sarcler le café. Ils sarclent maintenant quelques pâturages, jusqu'à ce que le mauvais temps cesse.» Le directeur de Havitre dit que «le mauvais temps lui a fait arrêter les ouvriers qui n'avaient pas terminé leurs sarclages, jusqu'à ce que le temps se remette au beau.» Cependant, sur quelques propriétés, les directeurs ont permis que l'on continuât le travail, et les nègres ont été mis aux travaux que l'on pouvait poursuivre, tels que le nettoyage des pâturages et la bâtisse des murs en pierre. Un des plus grands pâturages a été nettoyé pour moins de 60 centimes par arpent, et, dans toute la paroisse, des pâturages et des terrains qui étaient anciennement pâturages, mais auquels on n'avait point touché pendant des années entières, ont pu être remués et nettoyés, par suite du grand nombre d'ouvriers qui se sont présentés. Cet ouvrage peut être fait même par des laboureurs faibles. Plusieurs directeurs m'ont informé de faits pareils, afin de me faire savoir qu'il y a, même à présent, des circonstances où il se trouve tant d'ouvriers sans occupation qu'ils sont obligés de chercher un emploi quelconque. Sur la propriété d'un des vingt-sept signataires du manifeste de M. Burge, dans lequel il nie l'assertion que l'on avait émise que les nègres n'étaient point opposés au travail, les nègres ont plusieurs fois demandé de l'ouvrage, mais n'ont pas été employés, parce que les travaux de la plantation étaient terminés.

Pour prouver que le nègre connaît la valeur de son temps et qu'il désire l'employer le plus avantageusement possible, je renvoie aux preuves fréquentes que j'ai données de la quantité extraordinaire d'ouvrage fait dans un seul jour, et j'ajoute que ces exemples sont encore très-fréquents.

J'entends souvent des personnes se plaindre de ce qu'elles ne peuvent faire travailler pendant plusieurs jours de la même semaine, et déclarer en même temps que cela ne fait aucun mal à leurs propriétés, parce que les travailleurs complètent rapidement leurs travaux une fois qu'ils se mettent à l'ouvrage.

Quand un planteur ne peut se plaindre des nègres de sa plantation, il faut qu'il se plaigne de ceux de ses voisins. En réponse à une question sur l'état de ses terres il vous répond: «Quant à moi, je suis fort content, je ne puis me plaindre; mais M. un tel est fort mécontent, et je crains que, s'il n'y a point de réaction, et cela bientôt, nous ne soyons tous ruinés.» Allez voir M. tel, il est fort probable qu'il vous dira qu'il va très-bien,

mais que son voisin va mal : c'est ainsi que chacun s'occupe davantage des affaires des autres que des siennes. Tant que les choses resteront dans cet état, la situation du pays sera toujours mal présentée.

Parmi les fausses assertions dont je parle, il y en a beaucoup qui se réfutent d'elles-mêmes. Dans leur zèle pour alarmer le Gouvernement et le peuple anglais, certaines personnes sont entraînées au delà des limites de la prudence. Telle est une des dernières dépêches de M. Burge au secrétaire colonial. Dans cette dépêche, M. Burge affirme qu'il y avait une entière cessation de travail, quoique l'on eût offert des salaires convenables, tandis que, dans le même paragraphe, il affirme que les propriétaires avaient été pénétrés de la vérité de cette assertion par l'immense quantité de mandats tirés depuis le 1er août; comme si ces mandats pouvaient avoir été fournis pour autre chose que pour des travaux déjà faits et payés.

J'ai remarqué que les gens qui crient le plus fort sur l'état déplorable du pays sont ceux qui tiennent le plus à ce qu'ils y possèdent, et qui, s'ils en ont le moyen, sont les premiers à acheter d'autres propriétés. Il se peut qu'ils le fassent sans aucun motif de mauvais aloi. Je connais quelqu'un qui a refusé d'une propriété, acquise il y a environ trois ans, environ trois fois ce qu'elle lui a coûté. Mais il est probable que, au même instant où il refusait ce prix, il aurait affirmé que le pays était ruiné.

A Clarendon les choses se passent assez bien ; mais, sur quelques-unes des propriétés dans les montagnes de cette paroisse, la fabrication du sucre ne peut être continuée avec un profit égal à la dépense et à la peine qu'entraînent la culture et les frais d'embarquement. Il est notoire que, pendant l'esclavage et l'apprentissage, les dettes de plusieurs propriétés, garanties par hypothèques à des négociants anglais s'accumulaient annuellement. Ce qui était onéreux pour le propriétaire ne l'était pas pour le négociant, qui s'assurait, *moyennant une perte annuelle* pour le propriétaire, un chargement annuel pour ses vaisseaux, un intérêt pour son argent, des commissions pour ses peines, et le monopole du produit de la propriété. Il était donc dans l'intérêt du négociant de faire continuer la culture des propriétés pauvres et mal situées, quoiqu'elles fussent sans valeur pour le propriétaire absent. Maintenant je m'imagine que les choses se passeront différemment : les dettes des propriétaires, au lieu d'avoir diminué, ayant surpassé la valeur des propriétés, celles-ci seront vendues, et l'on y cultivera probablement un autre article d'exportation, dont le produit sera mieux proportionné aux dépenses.

Supposons donc qu'il y ait un quart de moins, dans la population employée à produire et à fabriquer les articles d'exportation, que sous les systèmes d'esclavage et d'apprentissage. Il est bien avéré que cette diminution a été alléguée comme preuve de l'impossibilité de continuer l'agriculture avec succès. Le temps écoulé depuis la fin de l'apprentissage a démontré la fausseté de cette allégation. D'abord il est impossible de faire aucune comparaison entre le travail d'un homme libre et celui d'un esclave, entre le travail obtenu par la force et un travail volontaire, et il a déjà été démontré que l'intérêt personnel est le grand mobile de l'industrie, que l'argent stimule davantage au travail que tout autre moyen dont on puisse se servir. Il est donc prouvé que le résultat obtenu par les salaires est celui de faire faire une plus grande quantité d'ouvrage : d'où il suit qu'il faut moins d'ouvriers pour cultiver la même quantité de terrains sous le système du travail volontaire, qu'il n'en fallait sous le système du travail forcé.

J'ai dit que ce fait a été prouvé. Je m'en rapporte à l'état de cette paroisse, et aux nouvelles plantations de café que l'on a formées. Ce dernier fait prouvera en même temps que les planteurs ne considèrent point les salaires comme trop élevés : car on ne peut supposer que l'on ajouterait de nouvelles cultures aux anciennes, si les intéressés n'étaient point certains d'y trouver, sinon du profit, au moins une garantie contre toute perte.

Dans les communications faites à l'agent de l'île, le progrès de l'agriculture et la condition présente du pays, ainsi que son avenir, ont été jugés par les personnes occupées de travaux d'agriculture depuis le 1er août. Il est possible que ces personnes aient agi avec l'*intention consciencieuse* de montrer l'état actuel des affaires. Mais on me permettra de demander s'il est juste, s'il est vraiment loyal de ne considérer que la moyenne des laboureurs qui ont travaillé depuis le premier août jusqu'à la date du rapport? si l'on aurait dû n'insérer dans cette liste que les personnes qui étaient *anciennement attachées* à la plantation, *en omettant les étrangers*, pour la comparer avec la moyenne hebdomadaire des travailleurs occupés pendant toute la durée de l'apprentissage, en y comptant les *ateliers de louage des autres plantations*, les laboureurs faibles et inutiles, tels que *des femmes enceintes, des malades* et *des enfants?*

Je connais une plantation où l'on avait demandé ce rapport, et je vais montrer ce qu'il pouvait être. De 70 ou 80 apprentis il n'en était resté que 10 ou 12 effectifs sous le nouveau système. Pendant l'apprentissage, on avait toujours employé des ateliers de louage en même temps que les laboureurs de la plantation. Nous pouvons estimer que la moyenne des laboureurs pendant ce temps était au moins de 200 par semaine. Sous le régime de travail libre, on prenait la moyenne depuis le premier jour de liberté; et, réduisant le nombre en le divisant par celui des semaines dans l'intervalle des travaux, et encore en n'y comprenant que les anciens esclaves ou apprentis de la plantation, la moyenne ne donnait ainsi que 20 ou 25, qui auraient travaillé pendant chaque semaine.

M. Burge demande des faits; en voici : Pendant l'apprentissage, j'avais à peu près 200 laboureurs à l'ouvrage par semaine. Depuis le commencement du système de travail libre, je n'ai eu (une semaine dans l'autre) que 20 ou 25 de mes laboureurs à l'ouvrage. Et cependant on peut dire que la plantation est en meilleur état que jamais elle n'a été pendant l'apprentissage. Cela résulte du travail des laboureurs des autres plantations qui avaient terminé leur ouvrage. On demandait des faits, mais on trouvait à propos de ne pas parler de celui-ci.

A Green-Vale on aurait pu faire le même rapport, si la personne qui conduit cette propriété avait voulu faire ressortir un fait et en dissimuler un autre, le seul véritablement important, c'est-à-dire le fait que la plantation était en bon ou en mauvais état. On pourra voir dans la lettre ci-jointe de l'inspecteur (n° 2) ce qu'il dit à l'égard de la culture de la plantation : « La plantation est à présent en très-bon état, et a constamment été ainsi depuis la fin du système d'apprentissage; » mais à l'égard de la conduite générale des laboureurs qui demeurent sur la plantation, il ajoute : « Ils ont fort peu travaillé; l'ouvrage est *principalement fait par des étrangers.* » Voilà une erreur à laquelle j'ai déjà fait allusion.

Je n'ai aucun doute qu'en fournissant des *faits* à l'agent de l'île, les habitants de Manchester qui ont pris sur eux la responsabilité de cette tâche n'aient communiqué la nouvelle importante et agréable que, durant la première année de liberté, on avait embarqué 1,200 tierçons de café au-dessus du nombre embarqué pendant la dernière année d'esclavage; c'est-à-dire que 2,100 ont été embarquées en 1833, et 3,300 en 1839.

A l'égard de la question de loyer, les nègres ne se font pas l'idée qu'ils doivent avoir, sans payer, leurs cases et leurs terrains. Il peut y avoir quelques exemples de laboureurs mal disposés à payer, mais ce n'est pas qu'ils s'imaginent que les maisons et les terrains leur appartiennent.

Signé GRANT.

32. *Extrait du rapport du magistrat Daly sur l'état de la culture et la condition des travailleurs.*

16 juin 1839.

Le district est tranquille. La culture s'annonce bien, quoique plusieurs planteurs soient mécontents de ce que les cultivateurs ne travaillent point cinq jours par semaine. Ces derniers disent qu'ayant ainsi travaillé durant l'époque de la récolte, ils demandent maintenant à avoir pour eux le mercredi et le samedi, afin de pouvoir semer des provisions, cette époque de l'année étant la plus favorable à cette opération. Je suis heureux de pouvoir dire que je n'ai entendu parler d'aucun exemple de destruction de provisions par les propriétaires.

Signé R. Daly.

---

33. *Extrait du rapport des magistrats Finlayson et Carnaby sur l'état de la culture.*

30 juin 1839.

Par suite de la sécheresse de la dernière saison, de la négligence de la culture par les exploitants, après le 1er août, et du retard inexcusable apporté à la récolte dans beaucoup de propriétés, il y aura une grande diminution de sucre dans la plupart des domaines de la paroisse. Cette diminution ne peut, en toute justice, être attribuée aux cultivateurs, qui, malgré beaucoup de contrariétés, ont agi avec une grande convenance. La récolte des plantations de Bluehole, Flowerhill, Potosi, Belvidere et Childermus, a été plus considérable que celle de l'année dernière.

Après l'accomplissement de la récolte à....., les géreurs ont renvoyé les cultivateurs. Cette démarche a excité quelque étonnement. Quoique la propriété ait été mal gérée pendant plusieurs années, la récolte passe cependant pour avoir donné un excédant considérable, tous frais payés.

Pendant tout le trimestre le temps a été favorable pour la récolte.

Les bâtiments dont les noms suivent sont partis de la baie de Montego pendant ces trois mois, amplement chargés de sucre et de rhum, savoir : la barque *Water-Lily*, le brick *Africa*, le vaisseau *Mersey*, les bricks *Appleton* et *Copre*, les vaisseaux *David-Lyon*, *Gerland-Grove*, *Christian* et *Murray*. Quelques autres, au nombre desquels des bâtiments de passage, chargent dans le port.

Signé Finlayson.
Carnaby.

---

34. *Extrait du rapport des magistrats Willis et Baynes sur le même sujet.*

16 juillet 1839.

Les plantations à sucre ont considérablement baissé. On attribue généralement cette baisse à la cessation des cinq jours de travail continu. Sur beaucoup de plantations les cultivateurs travaillent maintenant avec une grande assiduité. Dans d'autres, il n'y a pas un champ de cannes sarclé ou planté. Dans d'autres aussi, quelques acres seulement sont en état. Tout cela résulte d'un manque d'énergie dans les commencements.

Nous avons, d'un autre côté, des rapports plus favorables à faire sur les plantations à café. Les récoltes sont terminées; l'absence du travail est peu de chose. Nous avons visité un grand nombre de plantations à café. La population y est très-contente et se conduit très-bien.

Depuis notre dernier rapport, il n'y a eu aucun cas d'expulsion, de vagabondage, d'oisiveté ou de désordre, ni de rupture d'engagement. Pas un invalide n'a été contraint de quitter le domaine.

Signé Willys.
Baynes.

---

35. *Extrait du rapport du magistrat Baynes sur l'état du travail et de la culture.*

18 juillet 1839.

Les tableaux de la dernière cour de haute justice et de celle des sessions de trimestre de ce district étaient chargés, relativement à la population générale, mais l'étaient peu relativement au nombre des hommes qui sont devenus libres depuis le 1er août dernier. Ces tableaux présentaient une moyenne bien moins élevée que celle des prévenus blancs et des gens de couleur. Les cultivateurs, dont le nombre, par rapport aux autres classes, est dans la proportion de 8 à 1, n'ont fourni de prisonniers que dans la proportion de 1 sur 3. Le crime, dans ce district, est donc 24 fois moins fréquent parmi les anciens apprentis que parmi les hommes primitivement libres. S'il s'est manifesté une augmentation de crime, la honte et la dégradation attachées à ce changement doivent être limitées aux populations blanche et de couleur.

Les progrès de l'agriculture continuent à être arrêtés dans beaucoup de cas par le manque d'exactitude dans le payement des salaires. Cet inconvénient peut être en grande partie attribué à la rareté de la petite monnaie pour les opérations de change.....

Je ne puis encore dire qu'en général il règne de bons sentiments entre les géreurs et les cultivateurs. La rareté des plaintes dans cette paroisse doit être attribuée à la nécessité où sont placés les géreurs de faire les travaux de la récolte. Ce but qu'il fallait atteindre les a forcés, bien malgré eux, à payer un taux élevé de salaires, ce qui a eu pour résultat de maintenir au travail une grande partie de la population laborieuse.

Signé Baynes.

---

36. *Extrait du rapport du magistrat Daughtrey sur la conduite des noirs.*

14 août 1839.

Malgré la nouveauté et l'excitation des circonstances actuelles, les nègres de ce district et des environs continuent à montrer la plus grande tranquillité, le plus grand ordre, et font preuve de fermeté et de prudence. Ils désirent généralement reprendre, dans le plus bref délai, leurs premières occupations. Je ne connais pas un exemple de refus de leur part, lorsqu'on leur a fait des offres convenables, inspirées par un esprit de conciliation et accompagnées des explications nécessaires.

Signé Daughtrey.

---

37. *Extrait du rapport du magistrat Lyon sur l'état du travail.*

15 septembre 1839.

Dans les domaines de cette paroisse, le travail a pris un accroissement tellement rapide, pendant les quatre dernières semaines, que, tout incroyable que cela puisse paraître, plusieurs géreurs sont déjà embarrassés pour savoir comment ils emploie-

ront utilement le nombre ordinaire de leurs cultivateurs. A Hyde-Hall, Edington, Georgie, des murs ont été réparés ou rebâtis dans une plus grande étendue que jamais. Il a été fait plus d'ouvrage dans ces quatre dernières semaines que dans aucun des trimestres de l'apprentissage, et je crois pouvoir ajouter, de l'esclavage. Les champs de cannes qui, d'après le tarif de travail de cette paroisse, exigeraient de douze à quatorze travailleurs, ont été achevés moyennant 13 sch. 4 den. par acre, et de 25 à 30 sch. 4 den. par jour, gagnés par les cultivateurs. D'autres champs, pour lesquels le tarif exigeait huit à douze personnes, ont été travaillés à 6 sch. 8 den. et 10 sch. par acre; le même taux de salaire a été fixé. Les murs ont été et sont construits moyennant 13 sch. 4 den. par chaîne. Du temps de l'apprentissage, cet ouvrage revenait à 20 sch., et, du temps de l'esclavage, à 60 sch. Des pâturages qui n'avaient pas été entretenus depuis deux et quatre ans, et pour lesquels on supposait qu'il faudrait de huit à dix travailleurs, ont été mis en état, moyennant 6 sch. 8 den. à 10 sch. par acre. A ce taux modéré, et en travaillant douze heures par jour, beaucoup de cultivateurs ont gagné 5 sch. par jour, ce qui prouve littéralement à Votre Excellence qu'un homme libre vaut trois esclaves pour le travail. En fait, et dans un grand nombre de circonstances, le stimulant du salaire a prouvé qu'il pouvait produire, sans abus des forces employées, une quantité de travail dix fois plus grande que ne l'eût jamais pu produire la contrainte la plus énergique.

Quels que soient les motifs de satisfaction et les espérances de prospérité future que donne l'application industrieuse des cultivateurs, je crains qu'en raison du peu de croissance des cannes, par suite de la grande sécheresse qu'il fait depuis une dizaine de semaines, il n'y ait une diminution de produit, et qu'une clameur et une accusation générales ne s'élèvent contre le système de liberté en regard duquel on ne manquera pas de mettre les résultats matériels de l'ancien système. Je fais allusion à ces accusations possibles, afin de prévenir à l'avance Votre Excellence contre les murmures et le mécontentement de ceux qui, dans cette paroisse, comme il est tant d'autres ailleurs, préférèrent prédire le mal que de coopérer cordialement à produire le bien.

Signé LYON.

38. *EXTRAIT du rapport du magistrat Daughtrey sur le même sujet.*

18 septembre 1839.

Chaque semaine ajoute au travail du district. La prévention et le mauvais vouloir de certains propriétaires ne peuvent point parvenir à empêcher la reprise des travaux par notre population paisible et bien disposée.

Signé DAUGHTREY.

---

39. *AUTRE extrait du rapport du magistrat Daughtrey sur l'état du travail et les dispositions des travailleurs.*

24 octobre 1839.

Chaque semaine voit se développer une plus grande énergie au travail, principalement dans les endroits où il se fait à la corvée. Les pâturages sont entretenus par un nombre d'individus s'élevant à un peu moins du tiers de celui qui s'en occupait autrefois. Le travail se fait bien et gaiement. Au lieu de rétrograder, la culture augmente dans beaucoup de propriétés. On peut mieux juger par soi-même du véritable état des choses que par les rapports d'autrui. La diminution du nombre de bras employés aux travaux ne prouve pas absolument que les ouvriers refusent le salaire, ou qu'une propriété manque de travailleurs. Dans beaucoup de circonstances, par suite d'une meilleure distribution du travail et d'une plus grande énergie de la part des cultivateurs, il ne faut qu'un peu plus de la moitié du nombre de cultivateurs qui étaient jadis employés aux travaux.

J'ai aussi appris avec plaisir qu'un grand nombre de travailleurs libres, nés dans ce domaine, qui, en raison de l'apparence pénale que le travail avait sous l'ancien système, le considéraient comme plus dégradant que la pauvreté, ont fait d'eux-mêmes des propositions pour obtenir du travail à la tâche dans les plantations, et travaillent autant que les meilleurs ouvriers.

Signé DAUGHTREY.

N° 164.

§ II. LA TRINITÉ.

EXTRAIT d'une lettre du colonel Mein au marquis de Normanby sur l'état du travail et des travailleurs.

10 mai 1839.

Je vais soumettre à Votre Excellence des observations générales qui puissent jeter quelque lumière sur l'état de cette colonie, où s'est opéré un si grand changement dans la situation morale de la population noire par la destruction de toutes les entraves à sa liberté et à l'exercice des droits qui en découlent.

Je crois devoir faire connaître à votre seigneurie que la nécessité de travailler, à laquelle les cultivateurs étaient soumis, ayant disparu, une réaction s'est opérée: les cultivateurs, maintenant et dans beaucoup de cas, se contentent, sans prévoir au-delà, de gagner ce qui est strictement nécessaire à leur subsistance. Je pense qu'une situation morale très-différente serait produite par la conversion du cultivateur à un esprit de prévoyance et de préoccupation de l'avenir. Les maux dont nous nous plaignons dans ces îles sont ceux qui naissent principalement de la condition antérieure créée par l'esclavage. Pour cesser, ils veulent du temps et une administration judicieuse. Ces maux existent actuellement, et tous nos efforts pour le bien de la colonie doivent tendre à les faire disparaître.

En réunissant les diverses opinions des propriétaires de plantations de cette île, je trouve que, sur beaucoup de ces plantations, les nègres s'abtiennent de travailler pendant au moins deux jours de la semaine; et, quoique, en raison de la nature de leur caractère, ils ne manifestent point une insubordination bien active envers leurs maîtres, cependant ils comprennent très-bien que leur maître est à leur merci, que le travail doit être acheté, qu'il est difficile de se le procurer, et qu'en quittant un maître, ils n'ont pour ainsi dire qu'à se retourner pour en trouver un autre qui les retiendra immédiatement. La concurrence n'existe pas, et les salaires sont excessivement élevés: la moyenne, pour les travaux agricoles, est de 2 fr. 50 cent. par jour. L'année dernière il était habituel de donner, à titre de gratification, 3 livres de poisson salé et 7 livres de bananes par semaine, et 2 verres de rhum par jour; logement et secours médicaux gratis. — Aujourd'hui, le même salaire existant, les allocations en nature ont été réduites sur plusieurs plantations.

Signé MEIN.

N° 165.

§ III. SAINT-VINCENT.

1. *Extrait du rapport du magistrat Crosby sur la condition et la disposition des travailleurs.*

15 janvier 1839.

Votre Excellence s'apercevra, par les détails du présent rapport, qu'il semble actuellement exister, dans la population de ce district, une diminution de 372 cultivateurs. Il est très-probable que quelques-uns d'entre eux sont incapables de travail. La plupart, probablement un tiers, sont des enfants ou des jeunes gens au-dessous de dix-huit ans; quelques-uns vont à l'école, d'autres font le commerce, d'autres sont allés voir des parents éloignés, quelques autres se livrent à des occupations différentes, telles que celles de domestique, de couturière, etc. etc. Il en est parmi les plus âgés, qui sont allés résider dans les villes pour se livrer à d'autres occupations; quelques-uns même de ceux-là se sont mis dans le commerce; un petit nombre a obtenu quelques parcelles de terre pour la culture des provisions. Quelques femmes se contentent des bénéfices réalisés par leurs maris. Dans un grand nombre de cas, le départ des enfants fait vivement sentir aux parents la nécessité de leur retour pour les aider dans leurs travaux. Ils ont aussi fréquemment exprimé le vœu que, après avoir appris l'écriture et la lecture, les enfants pussent reprendre leur travail sur les plantations auxquelles ils avaient d'abord été attachés. J'ai trouvé généralement aussi le même désir chez les enfants.

Il est plus difficile de se rendre compte de la manière dont on a disposé des enfants devenus libres à dater du 1er août 1834. Peu d'entre eux demeurent sur les domaines, mais l'on peut y trouver tous ceux qui sont nés depuis. Bien plus, la plupart de ceux qui vivent sur les plantations se rendent aux écoles lorsqu'ils en trouvent l'occasion. Je ne connais pas un seul enfant employé comme cultivateur sur une plantation de ce district.

Votre Excellence remarquera que, sur les 372 cultivateurs, 61 seulement ont refusé tout engagement, cinq ayant été libérés par le magistrat et 56 par moi-même. Les 311 restant avaient quitté leurs plantations respectives avant ma visite.

Votre Excellence remarquera aussi que la population agricole actuelle est dans la proportion de 10, 5 à 1 relativement à ceux qui seront bientôt incapables de pourvoir à leurs besoins et réduits à l'état de paupérisme. La proportion de cette même population aux enfants au-dessous de onze ans est à peu près de 5 à 1.

Je ferai encore observer à Votre Excellence que le nombre moyen des cultivateurs se livrant actuellement au travail sur chaque plantation est de 58.

L'accroissement du bien-être de la population laborieuse est chose évidente pour tout esprit non prévenu. Ceux des planteurs les plus intelligents et les mieux informés sont très-satisfaits du résultat de la grande tentative dernièrement opérée. Ils s'efforcent de surmonter toutes les difficultés qui sont la suite d'une diminution de moyens. Je ne doute pas qu'ils ne réussissent. Quelques-uns sont mécontents et désappointés. Ceux-ci, pour la plupart, sont des hommes qui, par leur manque d'expérience ou par d'autres causes, se sentent et sont réellement incapables d'influence sur l'esprit d'hommes libres. Je ne pense pas que ces exemples, peu nombreux, puissent en aucune manière prouver que le changement opéré n'ait été, en masse, tel que je l'ai démontré. Je suis persuadé que, chez tous, ces mécontentements sont produits par diverses causes locales, et aucunement par le changement en question. Les sentiments de la classe laborieuse ont éprouvé la plus grande transformation; les cultivateurs doivent et veulent être traités comme des hommes libres. Les sentiments des hommes placés au-dessus de cette classe doivent aussi éprouver une transformation. Il faut qu'ils oublient le passé et le pouvoir qu'heureusement ils ont perdu. L'amélioration de la condition de la population laborieuse a produit le meilleur effet, et il est satisfaisant de voir l'importance que les cultivateurs attachent à l'acquisition de leur liberté; leur caractère devient plus ouvert et moins réservé. Ils doivent être traités avec soin, douceur et considération, et dirigés par la supériorité de l'intelligence Ainsi conduits, ils deviendront promptement une classe de paysans heureuse et industrieuse.

Signé Crosby.

---

2. *Extrait du rapport du magistrat Ross sur le même sujet.*

30 janvier 1839.

D'après le rapport général sur ce district, que j'ai eu l'honneur d'envoyer à Votre Excellence, il paraît que 829 cultivateurs ont quitté les plantations le 1er août dernier; 117 ont été renvoyés pour refus de travail salarié; 440 sont des infirmes incapables de travail; 82 sont des enfants devenus libres le 1er août 1834, et qui ne se sont encore livrés à aucun travail; 190 cultivateurs sont partis pour différentes plantations.

Signé Ross.

N° 166.

§ IV. LA BARBADE.

1. *Nombre des places disposées dans les églises, et dans les écoles où l'on reçoit une instruction régulière de chaque jour sous la direction de l'Église anglicane, pendant les années 1825, 1834 et 1839.*

PLACES DANS LES ÉGLISES.

1825. Nombre de siéges dans les onze églises paroissiales et les deux chapelles, y compris celles de la société..... 5,030.

Membres du clergé, 27, compris les absents.

1834. Membres de la congrégation dans quatre églises paroissiales (sept ayant été détruites en 1831) et dans les bâtiments provisoires destinés au culte et disposés pour 1,500 siéges, ainsi que dans Sainte-Marie et dans les chapelles reconstruites..... 9,250.

Membres du clergé, 27, compris les absents.

1839. Membres de la congrégation dans les onze paroisses, 10,550; dans les chapelles de la ville, 2,396; dans les dix chapelles rurales terminées, y compris celle de la société pour la propagation de l'Évangile, 5,544; dans les huit chapelles des écoles achevées, 2,350; et dans les deux écoles autorisées, 350..... 21,190.

Membres du clergé, 32, compris les absents.

Nombre de siéges disposés dans les chapelles publiques et les chapelles d'écoles en construc-

tion, 1,800; à disposer plus tard, 2,200. En tout..... 4,000

NOMBRE D'INDIVIDUS REÇUS DANS LES ÉCOLES SOUS LA DIRECTION DE L'ÉGLISE.

1834. Dans les écoles nationales d'enfants, du soir et du dimanche..... 4,372

1839. Dans les mêmes écoles..... 6,740

Et en outre:

1834. Dans les écoles des plantations..... 3,075

1839. Dans celles des catéchistes préparant au baptême..... 2,315

A la place des écoles des plantations, il s'en est élevé plusieurs sur divers points, en relation avec l'église, mais qui ne sont pas sous la direction immédiate du clergé.

SOCIÉTÉS DE SECOURS.

A la fin de 1838, il y en avait 22 dans toute l'île, composées de 2,074 membres; plusieurs sociétés nouvelles se sont formées pendant 1839; en même temps les personnes faisant partie des anciennes se sont beaucoup multipliées.

---

2. *TABLEAU COMPARATIF de la quantité de plaintes portées contre les apprentis, du 1er mars au 1er août 1838, d'après les relevés mensuels des juges de paix spéciaux, et des plaintes portées contre les cultivateurs libres pendant la même période de 1839, d'après les rapports adressés, par les magistrats locaux, à la cour d'appel.*

APPRENTISSAGE.				RÉGIME DE LIBERTÉ.			
PÉRIODE.	TOTAL des plaintes portées.	TOTAL des châtiments.	TOTAL des acquittements.	PÉRIODE.	TOTAL des plaintes portées.	TOTAL des châtiments.	TOTAL des acquittements.
ANNÉE 1838.				ANNÉE 1839.			
Du 1er au 31 mars.....	1,021	787	234	Du 1er au 31 mars.....	662	289	373
Du 1er au 30 avril.....	865	647	218	Du 1er au 30 avril.....	622	278	344
Du 1er au 31 mai.....	701	654	47	Du 1er au 31 mai.....	702	311	391
Du 1er au 30 juin.....	289	248	41	Du 1er au 30 juin.....	682	265	417
Du 1er au 31 juillet.....	106	76	30	Du 1er au 31 juillet.....	740	282	458
TOTAUX.....	2,982	2,412	570	TOTAUX.....	3,408	1,425	1,983
En moins sur les plaintes portées.....	420	//	//	En moins sur les châtiments.	//	987	//
En moins sur les causes renvoyées.....	//	//	1,413				
TOTAUX.....	3,408	2,412	1,983	TOTAUX.....	3,408	2,412	1,983

NOTA. Il est à remarquer que les relevés des cinq mois de 1838 ne comprennent pas les plaintes portées devant les magistrats locaux pendant ces mois pour tapage, querelles et petits vols, et dont les juges spéciaux n'avaient pas à connaître. En estimant ces délits, dont on ne sait pas le nombre, à ceux portés dans les rapports de 1839, la différence entre les deux périodes mentionnées plus haut se rectifierait ainsi:

Excédant des châtiments en 1838.....			987
Condamnations prononcées par les magistrats locaux du 1er mars au 1er août 1838.....	Vols légers.....	150	630
	Rixes.....	285	
	Tapage.....	195	
TOTAL.....			1,617 formant l'excédant des châtiments pendant les cinq mois de 1838.

3. *NOMBRE des châtiments infligés pendant la dernière année de l'apprentissage comparée à la première année de liberté.*

APPRENTISSAGE.	
Du 1er août 1837 au 1er août 1838.....	10,868
TEMPS DE LIBERTÉ.	
Du 1er août 1838 au 1er août 1839.....	2,952
DIFFÉRENCE en faveur de la liberté.....	7,916

ou 2/3 $\frac{302}{734}$.

4. *Résultat des tableaux comparatifs de châtiments dressés par les juges spéciaux pour la période du 1er août 1837 au 1er août 1838, et par les juges de paix ordinaires pour celle du 1er août 1838 au 1er août 1839.*

MOIS.	DÉTAIL.	NOMBRE de PUNITIONS.
2 1/2	Excédant du 1er août au 15 octobre 1837, comparaison faite avec la même période de 1838	3,168
1 1/2	Excédant du 16 octobre au 30 novembre, comparaison faite avec la même période de 1838	1,063
3	Excédant du 1er décembre 1837 au 28 février 1838, comparaison faite avec la même période de 1838 et 1839.	2,068
5	Excédant du 1er mars au 1er août 1838, comparaison faite avec la même période de 1839	1,617
12	Total de l'excédant des châtiments en 12 mois	7,916 *

* Ce nombre de 7,916 indique les punitions infligées sous la *juridiction spéciale*, pendant la dernière année de l'apprentissage, en plus de celles infligées depuis que l'administration sommaire de la justice a été remise aux magistats locaux sous l'influence de la cour d'appel.

5. *Rapport du comité des prisons, approuvé par la commission.*

5 octobre 1839.

Avant de répondre aux observations contenues dans le mémoire des inspecteurs voyers, votre comité croit devoir s'occuper d'abord du dernier paragraphe de la lettre que ces inspecteurs ont adressée à M. Phillips. Ils disent « qu'ils ont examiné, de concert avec le capitaine Jebb, les plans pour l'amélioration de la prison de Bridge-Town, mais que les réparations se trouvaient trop avancées, dès avant la réception de ces plans, pour pouvoir être exécutées autrement. » Ils ajoutent « qu'ils regrettent d'autant plus cette circonstance qu'ils auraient été à même de proposer diverses modifications importantes. » Votre comité fait observer à ce sujet que, d'après un acte du Parlement, le gouverneur seul a le droit d'approuver les plans relatifs aux prisons de son Gouvernement; que ceux en question ont été soumis à son approbation par la commission qui ne pensait nullement qu'ils pussent être désapprouvés par d'autres juges. Sans vouloir mettre en question l'autorité citée par les inspecteurs, nous ne voyons aucune raison déterminante pour admettre l'opinion du capitaine Jebb, de préférence à celle du lieutenant Smith, du corps royal des ingénieurs. La dernière assertion des inspecteurs, prétendant qu'ils auraient pu proposer des modifications importantes, ne repose sur aucune preuve qui puisse mettre le comité à même de juger de son exactitude.

Malgré notre respect pour les opinions des inspecteurs, nous ne pouvons reconnaître *l'inconvénient* qu'il y aurait à employer des prisonniers, condamnés pour crimes, dans les *bandes pénales*, bien que nous ne doutions pas qu'une semblable mesure pût être impraticable en Angleterre.

A l'observation contenue dans le Mémoire sur l'étendue des devoirs du chapelain, nous nous bornerons à dire que les appointements actuels qui lui sont assignés par l'acte sur les prisons nous empêchent de proposer un règlement conforme au désir des inspecteurs. Nous verrions cependant avec plaisir étendre les fonctions du chapelain, lorsque le législateur voudra lui accorder une augmentation de traitement proportionnée. Celui de la prison de George-Town n'a aucun autre emploi, et, quoiqu'on n'ait pas le droit d'exiger sa présence continuelle, il ne se renferme cependant pas dans la stricte exécution de l'acte, en ce qui le concerne. Dans plusieurs circonstances ses paroles ont adouci le sort des prisonniers, et lorsqu'il a été appelé on l'a toujours trouvé prêt. La prison lui étant ouverte à toute heure, il profite de cette facilité pour la visiter toutes les fois qu'il espère produire quelque bien.

Les inspecteurs prétendent que, « dans la classification prescrite par l'acte, il n'est rien prévu pour la séparation des prévenus d'avec les condamnés. » Votre comité doit croire que MM. Crawford et Russell n'ont pas fait attention à ce passage du rapport des inspecteurs de la Barbade ainsi conçu : « Depuis son agrandissement, la prison peut contenir 300 personnes. Elle est partagée en deux corps de bâtiments, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes. La classification a été beaucoup augmentée; de sorte que les débiteurs, les perturbateurs, les prévenus de crimes, les individus déjà condamnés pour de pareils faits, prévenus en outre de crimes entraînant la mort et subdivisés en plusieurs catégories, enfin les voleurs et les jeunes détenus, sont tous gardés séparément. »

Quant aux stations rurales, nous dirons que l'extrême rareté des emprisonnements rendrait inutile un règlement tel que celui qui est proposé, d'autant plus qu'il en existe déjà un qui limite l'emprisonnement dans ces prisons à cinq jours. Nous ajouterons que les rapports mensuels, adressés à la surintendance des prisons par les concierges des prisons rurales, ne mentionnent souvent qu'un ou deux prisonniers; quelquefois ils sont en blanc. Votre comité, dont l'opinion sur l'importance d'une classification convenable s'accorde parfaitement avec celle des inspecteurs, est bien aise de pouvoir vous démontrer que, d'après l'usage établi, il existe en effet à ce sujet une règle dont l'exécution est recommandée chaque jour. Bien que la séparation minutieuse des prisonniers, dont parle le rapport des inspecteurs de la Barbade, n'ait pas été prescrite, sous le titre général de classification, dans les règlements pour la direction des détenus, nous ne doutons pas qu'à la première occasion il ne soit fait les additions nécessaires, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Les inspecteurs voyers citent, comme opinion des inspecteurs des prisons, « que la punition par l'emprisonnement solitaire ayant été essayée inutilement, il est à désirer que l'on autorise les punitions corporelles. » Votre comité, en consultant le rapport, y a lu ce qui suit :

« Au sujet de la discipline des prisons, nous avons joint aux autres règlements celui du 4 février dernier, qui permet l'emploi des fers dans les cas où ils deviennent nécessaires pour s'assurer des condamnés d'un caractère violent et d'une conduite insoumise, lorsqu'on les occupe aux travaux publics, en dehors de la prison. Nous avons joint en outre copie d'un acte du 23 janvier dernier, *qui donne pouvoir aux magistrats* de police de punir de la peine du fouet les infractions à la discipline, sauf l'approbation

du gouverneur avant l'exécution. Cette disposition a été jugée nécessaire après le refus obstiné de quelques individus des ateliers pénitentiaires, de remplir la tâche qui leur était imposée par la sentence qui les avait condamnés aux travaux forcés. Jusque-là les prisonniers n'ignoraient pas que, pour une telle faute, on ne pouvait les punir que de l'emprisonnement solitaire, essayé sans succès vis-à-vis d'eux; et cette conviction les encourageait à persister dans leur obstination.. »

Il résulte d'un examen attentif de tous les documents qui se rattachent à cet important sujet, que les inspecteurs voyers se trompent en s'imaginant que certaines autorités de l'île ont recommandé, sans motifs suffisants, la substitution des peines corporelles à l'emprisonnement solitaire. Après des efforts répétés de la part des magistrats de police de Bridge-Town pour maintenir la discipline et l'obéissance dans la prison, le gouverneur a recommandé aux assemblées législatives un acte autorisant à recourir aux punitions corporelles dans les cas extrêmes. Il a été passé, en effet, et a reçu l'approbation de Sa Majesté. Toutefois jusqu'à présent on n'a pas eu occasion de s'en prévaloir, et votre comité est convaincu que cela n'aura lieu que lorsqu'un prisonnier préférera recevoir cette punition à reprendre son travail.

A l'appui de cette remarque, nous appelons votre attention sur les documents officiels ci-inclus, relatifs à l'acte précité. Ils prouvent que le meilleur effet a déjà été produit par la connaissance répandue que les infractions à la discipline sont punissables corporellement. Elle a eu pour conséquence d'éloigner la nécessité d'avoir recours à ce moyen violent.

Votre comité vous soumet l'extrait suivant d'un ouvrage intitulé : *États-Unis et Canada*, par le docteur M. C. D. Arswedon.

« L'habile inspecteur M. Eynds affirme que le fouet est le plus humain en même temps que le plus efficace des châtiments; c'est pourquoi on y a souvent recours à la prison de Sing-Sing: le plus léger délit y est aussitôt puni de cette manière. Le prisonnier se soumet à l'instant; ses travaux ne sont pas interrompus, et sa santé ne souffre pas. »

Nous ne pouvons deviner sur quoi se fondent les inspecteurs voyers pour déclarer que les cellules disposées pour recevoir les prisonniers condamnés à l'emprisonnement solitaire ne sont pas *exactement solitaires*. Nous convenons avec eux de ce que l'expérience a prouvé dans toutes les prisons d'Angleterre et des États-Unis, c'est que la solitude complète, sans occupation, est le plus dur des châtiments, et celui qui a le plus d'effet; mais l'expérience nous a appris que dans ce pays il n'en est pas ainsi, et cela sera facilement conçu par les personnes qui savent que les habitudes des nègres diffèrent autant de celles des Européens, que les climats d'Europe et d'Amérique diffèrent entre eux. La solitude et le silence sont insupportables aux uns, tandis que pour le caractère insouciant des autres c'est presque un bonheur, parce qu'ils ne contrarient pas leur naturel indolent et leur penchant au sommeil. Pour le condamné paresseux de ce pays énervant, le calme que procure l'emprisonnement solitaire est aussi agréable qu'il peut être insupportable aux paysans plus actifs des autres régions, qui sentent vivement la privation de l'exercice auquel ils sont habitués.

Il est inutile de dire que ces observations ne concernent que les prisonniers mâles, puisque l'on ne peut infliger de punition corporelle aux femmes, sur lesquelles d'ailleurs la solitude agit avec plus d'effet, à cause du silence absolu qu'elle impose.

Votre comité ne pense pas, comme les inspecteurs voyers, qu'il faille prohiber les journaux à toutes les classes de prisonniers; il serait injuste et inhumain de confondre, à cet égard, le pauvre débiteur avec le prévenu de crime ou le condamné aux travaux forcés.

Enfin, quant à la dernière remarque des inspecteurs voyers au sujet du rhum distribué aux ateliers de correction, votre comité se borne à répondre que, précédemment, elles n'en recevaient qu'une petite quantité mélangée avec de la mélasse et de l'eau, lorsqu'elles travaillaient sur les routes : mais qu'on a cessé de leur en distribuer sur la demande faite par les condamnés eux-mêmes qu'on voulût bien remplacer le rhum par un supplément de mélasse.

Signé Robert Reece junior, E. H. Moore, J. J. Tinling.

---

6. *Compte rendu de la séance du tribunal de conciliation, tenue dans la paroisse de Saint-Thomas.*

14 septembre 1839.

Un grand nombre de personnes s'étaient réunies de bonne heure, parmi lesquels plusieurs honorables planteurs des propriétés voisines et beaucoup de cultivateurs.

La cause présentait une circonstance assez rare.

D'après les instructions du gouverneur, un jury de douze cultivateurs, choisis par la plaignante et l'accusé, fut formé et invité à prêter le serment qui suit :

John Best, chef du jury; James Tony Ford, James Bryant, Edward Hewett, John Thomas, Thomas Alleyne, pour la plaignante; Philip Taylor, Thomas-Benn Barker, John Michael, Gregg Collymore, Edward Dowrich, Francis Clarke, pour l'accusé : vous jurez chacun de vous, sur les saints Évangiles du Dieu tout-puissant, que vous essayerez loyalement de concilier Félix Applewhaite et sa femme, et que votre déclaration sera basée sur les témoignages, et rendue selon votre conscience.

L'honorable M. John Carew prit ensuite la parole.

Messieurs le chef et les membres du jury,

C'est, je crois, la première fois qu'un magistrat s'est trouvé chargé d'appeler des cultivateurs à former un jury et d'examiner une plainte portée sur un sujet de litige entre deux personnes de votre condition. C'est à Son Excellence le gouverneur que vous êtes redevable des faibles efforts que j'ai faits pour réunir aujourd'hui un tribunal de conciliation.

La cause que vous avez à examiner concerne Félix Applewhaite et Violet, sa femme.

Ces deux personnes furent mariées, le 1er janvier 1832, par le révérend John Taylor, ministre morave de cette paroisse. Ils vécurent ensemble pendant plus de trois ans, et dans cet intervalle Violet devint mère de trois enfants, dont deux existent encore. Depuis peu, des querelles se sont élevées entre eux, et, je regrette d'avoir à le dire, des paroles on en est venu aux coups. Maintenant Félix voudrait se débarrasser de Violet; de son côté, Violet voudrait également être débarrassée de Félix. Voilà la position actuelle des parties. Félix allègue que, le ministre ne lui ayant pas fait mettre un anneau au doigt de Violet, le mariage est nul, et que son intention est d'épouser Mary Indy. Vous tous mes amis, qui composez le jury, vous savez que Félix ne peut agir ainsi d'après les clauses suivantes du nouvel acte sur le mariage. (M. J. Carew donne lecture des 1re et 13e clauses.) Je désire que vous n'hésitiez pas à me faire toutes les questions qu'il vous conviendra; je m'empresserai d'y satisfaire. Les témoins vont être appelés pour prêter serment, ensuite il n'en sera admis qu'un à la fois en présence du tribunal.

William Marshall est introduit.

Le témoignage que vous allez rendre dans la cause entre Félix Applewhaite et sa femme sera conforme à la vérité, à toute la vérité, à rien que la vérité. Que Dieu vous soit en aide.

Le témoin déclare être constable sur la plantation *Exchange*. Le dimanche 8 courant il était à déjeuner lorsqu'un enfant vint le prévenir que Félix le demandait. Il se rendit auprès de lui, et celui-ci lui dit que sa femme (Indy) lui avait apporté quelque chose à déjeuner, mais que, comme M. Gittens, le gérant, ne voulait pas qu'elle pénétrât sur la plantation, il désirait aller jus-

que sur la route. Le témoin lui répondit qu'il le pouvait; il l'accompagna même, et le vit recevoir le déjeuner des mains de Indy. Violet, étant survenue dans le moment, s'en empara, et déclara que Félix ne le mangerait pas. Le témoin s'interposa, reprit le vase, le plaça sur un banc, et conduisit Violet jusqu'à la limite. Celle-ci revint, découvrit le vase, en jeta le contenu, puis le replaça et s'éloigna; mais, presque aussitôt, elle revint encore, et le vase fut brisé. Félix alors envoya le jeune Sam. Edward lui chercher un bâton, qui lui fut apporté. Il se saisit de Violet et la frappa en disant qu'il allait la tuer. Le témoin arracha le bâton à Félix et le jeta au loin. Tout aussitôt Violet se précipita sur Félix et lui déchira presque toute sa chemise. Celui-ci lui porta un coup et l'entraîna vers la route ; là ils tombèrent tous deux. Violet se releva la première, mais Félix la saisit de nouveau, et ils luttèrent encore. Après qu'ils se furent séparés, Félix rejoignit Violet et la prit par le cou. Le témoin ayant voulu les séparer, Violet lui dit qu'elle s'inquiétait peu de ce qui lui arriverait, parce que Félix irait en prison avec elle. Après cela il les quitta, et, peu après, il aperçut Félix dans la cour, et vit Violet se diriger vers la route. Il ignore ce qui s'est passé depuis.

Le chef du jury. Avez-vous entendu dire par Félix que M. Gittens avait fait construire une case pour y loger Mary Indi, avec qui il avait des relations illicites?

Le témoin. Jamais.

Le magistrat. Avez-vous su si jamais une case a été construite pour y recevoir Félix et Violet ?

Le témoin. J'ai su que M. Gittens était disposé à le faire, et que Félix avait refusé.

Le magistrat. Savez vous pour quelle raison Félix a refusé ?

Le témoin. Non.

Le chef du jury à Félix. Ne vous ai-je pas engagé, il y a peu de temps, à vous procurer une bonne maison pour vous et Violet, parce qu'étant nouveaux mariés vous pourriez vous assurer ainsi la jouissance d'un arpent de terre ?

Félix. Cela est vrai.

Le chef du jury. Et qu'avez-vous répondu ?

Félix. Que, si nous ne pouvions pas vivre en paix dans un endroit, nous ne le ferions pas mieux dans un autre.

Le chef du jury. Avez-vous des enfants de votre femme Violet ?

Félix Oui.

Le chef du jury. Si vous viviez heureux ensemble du temps de l'esclavage et de l'apprentissage, pourquoi n'est-ce pas de même aujourd'hui que vous êtes tous deux libres ?

Félix. Les temps étant devenus meilleurs, je crois que nous aurions dû vivre plus en harmonie; mais il en est autrement, et c'est ce qui me fait désirer une séparation.

Un juré. Pourquoi ne vivez-vous plus aussi heureux qu'auparavant ?

Félix. Je refuse de répondre.

Félix demande au même juré s'il n'est pas vrai qu'il soit venu une fois ou deux chez lui chercher sa femme. Je ne l'ai revue, ajoute-t-il, que le lendemain matin, et j'ai dû moi-même prendre soin des enfants.

Le juré convient que c'est vrai.

Le magistrat à Violet. Félix a dit et prouvé que vous vous absentiez de chez vous sans le prévenir. Pouvez-vous en donner quelques bonnes raisons ?

Violet. Je me suis absentée parce qu'il me menaçait de me battre.

Un juré à Félix. Quels sont vos sentiments actuels envers votre femme Violet?

Félix. Ils ne sont pas affectueux pour elle, parce qu'elle ne le mérite pas.

Le magistrat au ministre morave. Monsieur Klose, auriez-vous quelque question à poser au témoin ?

M. Klose. Dois-je comprendre que le tribunal s'occupera de la validité du mariage, ou seulement de la querelle ?

Le magistrat. Non, non. La validité du mariage ne fait pas de doute. Le tribunal tâchera d'effectuer une réconciliation, s'il le juge convenable, pour empêcher que la plainte aille plus loin, et leur donnera des conseils sur leur conduite future.

M. Klose remet à la cour un certificat de mariage dans la forme prescrite par la loi.

Le docteur Bascom. Je vois clairement ce qu'il en est. Félix a eu le premier tort en quittant sa femme pour en prendre une autre ; et elle, de son côté, quoique ce soit bien mal agir, a suivi la même conduite par esprit de vengeance.

M. Klose. Il est très-fâcheux de les voir dans une telle position.

Le docteur Bascom. Félix a fait une observation toute simple. Lorsqu'il vivait bien avec sa femme, il la reconnaissait pour telle ; à présent qu'il veut en épouser une autre, il prétend que son premier mariage n'est pas légal, parce que l'anneau n'a pas été remis. L'acte sur les mariages est parfaitement clair à ce sujet, et je déclare à Félix que, s'il pouvait persuader à un ministre de le marier une seconde fois, il se rendrait coupable de bigamie et s'exposerait à être condamné pour la vie.

M. Klose. Félix ! M. Taylor ne vous a-t-il pas fait cette question : Acceptez-vous cette sœur pour épouse et pour vivre avec elle, suivant la loi de Dieu, dans le saint état de mariage ? A quoi vous avez répondu : Je l'accepte ?

Félix. En effet, cela s'est passé ainsi.

M. Klose. Et à vous, Violet, M. Taylor ne vous a-t-il pas fait la même question : Acceptez-vous ce frère, etc. ?

Violet. Oui, monsieur.

M. Klose. Félix, n'avez-vous pas ensuite, prenant Violet par la main droite, répété, après M. Taylor : Moi, Félix Applewhaite, je l'accepte, toi Voilet, pour ma femme légitime, pour vivre ensemble, suivant la parole et la loi de Dieu, dans le saint état de mariage, t'aimer, te chérir en maladie et en santé, jusqu'à ce que la mort nous sépare?

Félix. Oui, monsieur.

M. Klose. Et vous, Violet, n'avez-vous pas pris sa main droite dans les vôtres en disant : Moi, Violet, je te prends, toi Félix Applewhaite, pour époux légitime, pour vivre ensemble, suivant la parole et la loi de Dieu, dans le saint état de mariage, t'aimer, te chérir et t'obéir en maladie et en santé, jusqu'à ce que la mort nous sépare ?

Violet. Oui, monsieur.

M. Klose. Eh bien ! si vous alliez quelque part contracter un autre mariage, je ferais exécuter la loi contre vous et contre le ministre qui vous aurait mariés.

Le docteur Bascom. Rien ne peut justifier ce qui se passe. Moi, je suis toujours enclin à protéger les femmes. Le tort est du côté de Félix, car Violet est disposée à une réconciliation et promet de se corriger.

M. Klose. Violet est d'un caractère très-dissipé. Je crois que, si elle se fût conduite différemment, Félix eût été meilleur pour elle.

Le docteur Bascom. Oh ! ceci ressemble à un éloge de Félix.

M. Klose. C'est mon opinion ; et cependant ils ont tous deux cessé de faire partie de la congrégation. Félix en a d'abord été exclu à cause des charges portées contre lui par sa femme, et parce qu'il ne s'est pas présenté à temps pour y répondre. Violet a ensuite été expulsée pour sa mauvaise conduite.

Le docteur Bascom. Si Félix pouvait accomplir son projet, ignore-t-il donc ce que disent les Écritures, que les fautes des parents retomberont sur les enfants jusqu'à la troisième et à la quatrième génération ? qu'en agissant ainsi il rendra ses enfants bâtards ? Eh ! qui de vous ne désire pas laisser en héritage à ses enfants ce qu'il possède, quelque peu que ce soit.

M. Klose. Venez tous deux me trouver demain matin, je vous donnerai quelques bons conseils.

Le magistrat, s'adressant alors à la plaignante et à l'accusé en même temps qu'au jury, leur expose la mauvaise ligne de con-

duite suivie par le mari et la femme, unis par les liens les plus sacrés, par les lois de Dieu et des hommes. Il regrette d'être obligé de rendre compte au gouverneur du procès qui les concerne, parce que, sous d'autres rapports, leurs sentiments ne sont pas mauvais. Il espère que ce qui vient de se passer sera une leçon non-seulement profitable à eux-mêmes, mais à toute l'audience. Il a entendu avec satisfaction Violet déclarer qu'elle regrettait sa conduite, et qu'elle la réparerait. Il espère qu'elle et Félix sortiront du tribunal avec de meilleurs sentiments; que le souvenir de leur ancien bonheur remplacera, dans leurs cœurs, le ressentiment; qu'ils s'efforceront de devenir un exemple pour les autres, et qu'ensuite leurs enfants, en les imitant, deviendront l'ornement de leur classe. Si eux-mêmes ou quelques-uns de leurs amis avaient besoin de conseils sur quelque sujet que ce fût, il ne négligerait rien pour les satisfaire; ou bien encore ils pourraient s'adresser aux ministres de la religion, non moins disposés que lui à les guider dans la bonne voie.

Le ministre explique ensuite au jury que la seule question sur laquelle il ait à statuer est la querelle si bien exposée par le témoin Marshall, mais qu'il espère que, quelle que soit sa décision, elle sera profitable à tous. (Vives acclamations.)

Le jury, après s'être consulté quelques instants avec la plaignante et l'accusé, décida qu'ils seraient renvoyés pour vivre comme mari et femme, et qu'il leur donnerait ses conseils.

Le magistrat fit ensuite ses félicitations au jury sur son attention et la promptitude de sa décision, en lui disant qu'il la considérait comme devant faire le plus grand honneur à tous ses membres.

Les parties quittèrent l'audience très-satisfaites en apparence.

Il n'y a aucuns dépens pour les affaires jugées à ce tribunal; mais, après avoir consenti à être jugé par le jury, on ne peut en appeler.

---

7. *Opinion du procureur général R. Bowcher-Clarke sur les tribunaux de conciliation.*

29 octobre 1839.

J'ai lu avec beaucoup d'attention et pesé mûrement les nombreux documents joints au mémoire sur les tribunaux de conciliation; il en résulte que l'expérience tentée dans les districts ruraux a eu le plus grand succès; que la population elle-même approuve la mesure proposée et prend beaucoup d'intérêt à la manière de procéder; que les cultivateurs ont suffisamment d'intelligence pour les fonctions qu'ils auraient à remplir; qu'enfin, par la connaissance qu'ils ont des habitudes des gens de leur classe, et par la communauté de leurs sentiments, ils trouveraient plus de facilité que personne à concilier les légères difficultés qu'autrefois le maître seul pouvait faire disparaître, et qui ont engendré, pendant l'apprentissage, d'autres contestations plus sérieuses que l'on voit aujourd'hui se renouveler plus fréquentes que jamais.

On peut encore espérer de cette mesure que, en se voyant chargés de fonctions publiques et revêtus d'une certaine autorité, les cultivateurs s'élèveront dans leur propre estime, et se prépareront à remplir plus tard d'autres fonctions plus éminentes, lorsque, par leur industrie, ils se seront mis en état d'y être appelés.

Je pense aussi que l'établissement de ces tribunaux aura pour effet moral de corriger, chez les cultivateurs, des irrégularités de caractère et de conduite qui sont plutôt la conséquence de leur ancienne condition que de leurs dispositions naturelles. Ils serviront à la répression de délits dont la loi ne peut s'inquiéter et contre lesquels la réprimande publique des plus notables d'entre eux agira plus efficacement que tout autre moyen.

Par ces motifs et par d'autres encore, je pense que Son Excellence accordera un grand bienfait à la population, et par suite au corps des propriétaires, en recommandant ce projet à la prompte considération de la législature.

Quant aux meilleurs moyens de le mettre à exécution, on pourrait s'en rapporter à la sagesse de la législature elle-même. Voici, toutefois, quelques considérations qui se présentent à mon esprit.

Le principal objet en vue est de prévenir les procès et d'empêcher, autant que possible, les classes inférieures d'avoir recours aux tribunaux de la colonie, en leur procurant le moyen simple et prompt de s'arranger à l'amiable. Mais, si la mesure se bornait là, son efficacité serait, il me semble, incomplète; elle devrait, non-seulement, comprendre les cas susceptibles de s'arranger par conciliation, mais encore autoriser la décision arbitrale des contestations de certaine importance dans des limites fixées par la législature. Les tribunaux seraient présidés par un magistrat de police; on établirait des règlements pour la convocation des jurés, l'assignation des témoins, etc.; le jury aurait droit de fixer des dommages et intérêts jusqu'à 25 francs; les dépens, très-minimes, et laissés à la discrétion du tribunal, serviraient à indemniser le constable rural chargé de distribuer les assignations. Je crois que quatre jurés et un chef du jury seraient suffisants.

On pourra objecter contre ce projet la perte de salaire qu'il fera éprouver aux cultivateurs nommés jurés, et la perte du travail de ceux-ci pour les planteurs. Il serait facile d'obvier à la première en fixant une somme légère pour l'audition des plaintes; on en formerait un fonds destiné à indemniser les cultivateurs de leur salaire; quant à la seconde, on réduirait, autant que possible, le nombre des jurés. En supposant que les tribunaux siégeassent dans toutes les paroisses pendant tous les jours de travail, ce qui, au surplus, n'arrivera pas, ils n'enlèveraient que 55 cultivateurs par jour à la population agricole de l'île entière.

Le jury serait à la nomination du magistrat de police, et, pour empêcher toute influence, chacune des parties aurait droit de récusation. Après la décision de la cour, les parties seraient invitées à déclarer si leur intention est de s'en tenir là. Dans le cas contraire, l'affaire serait portée devant qui de droit, comme si aucun jugement n'était intervenu; mais, la décision une fois acceptée, une nouvelle action ne pourrait plus être intentée pour le même fait, et, pour y mettre obstacle, un certificat délivré par le magistrat de police, et revêtu de son cachet, constaterait l'acquiescement. Le relevé des causes portées devant le tribunal serait transmis régulièrement au pouvoir exécutif.

Relativement à la seconde communication qui m'a été faite par le gouverneur, je suis d'avis que, pour le moment, les tribunaux en question ne devraient être établis que dans la campagne, et qu'il serait convenable de nommer un magistrat de police pour la partie rurale du district A.

Plusieurs autres détails de moindre importance pourront être plus convenablement envisagés lorsque la législature s'occupera du projet.

Signé R. Bowcher-Clarke.

---

8. *Dépêche du gouverneur à lord John Russell, relative aux tribunaux de conciliation.*

20 décembre 1839.

Ayant vu, en parcourant un volume d'un voyage en Norwége, tout le succès qu'ont obtenu les tribunaux de conciliation créés parmi les paysans de ce pays, il m'est venu à l'esprit que peut-être des tribunaux semblables pourraient être institués à l'avantage des paysans de cette île, dans la position nouvelle où ils sont

aujourd'hui placés. Je me suis empressé, en août dernier, de demander aux magistrats de police leur avis sur la création, dans les diverses paroisses, de tribunaux de ce genre placés sous leur surveillance.

Le 5 septembre on leur écrivait « que, si des tribunaux semblables étaient définitivement sanctionnés par la législature, il deviendrait nécessaire, entre autres arrangements, d'assurer des appointements à leurs présidents ; mais que, pour déterminer si les circonstances actuelles militaient en faveur de la présentation du projet à la législature, le gouverneur désirait que l'on fît dans chaque paroisse l'essai de l'utilité de cette institution par deux ou trois épreuves. »

Le 20 du même mois on leur écrivait encore « que le gouverneur apprenait avec plaisir que, dans l'opinion de la majorité des magistrats de police et dans celle d'autres personnes notables, les tribunaux de conciliation seraient avantageux à la population laborieuse, et que, si le résultat général donné par les tribunaux déjà établis venait confirmer cette opinion, les magistrats de police seraient invités à se rendre au Gouvernement pour délibérer sur le meilleur mode à employer pour leur établissement définitif, avec la sanction de la législature. »

Ces magistrats se sont en effet réunis au gouvernement, le 14 octobre, dans le but de juger de l'utilité de la création des tribunaux de conciliation ; sur la communication qui leur a été faite qu'en temps utile leurs travaux seraient soumis à M. le procureur général Clarke, l'assemblée a voté à l'unanimité l'adoption du projet, en laissant à l'examen de l'avocat de la Couronne les questions de détail sur lesquelles les opinions peuvent différer, ainsi que les difficultés légales.

Le 18 octobre M. le procureur général fut invité à donner son avis sur la possibilité et la convenance de la mesure, et au besoin sur le moyen de la mettre à exécution avec le concours de la législature. Le 29 il fut informé que le gouverneur n'avait pas jugé à propos de continuer la correspondance sur ce sujet avec les magistrats de Bridge-Town, parce qu'il doutait que l'on pût, en ce moment, rendre le projet applicable aux habitants de la ville, mais que cependant il pouvait être désirable de former une juridiction pour un autre magistrat de police dans la partie rurale de Saint-Michel et dont le siége serait dans le district A.

Le procureur général, dans son rapport, conclut « que l'expérience des cours de conciliation a eu le plus grand succès dans les districts ruraux, que la population elle-même approuve la mesure proposée et prend beaucoup d'intérêt à la manière de procéder ; que les paysans ont suffisamment d'intelligence pour les fonctions qu'ils auraient à remplir ; qu'en raison de la connaissance qu'ils ont des habitudes des gens de leur classe, et en raison aussi de la communauté de leurs sentiments, ils trouveraient beaucoup de facilité à concilier les légers différends qui autrefois n'étaient tranchés que par l'autorité du maître, et qui ont engendré, pendant l'apprentissage, les contestations plus sérieuses, que l'on voit aujourd'hui se renouveler plus fréquentes que jamais. Il ajoute qu'on peut espérer, en outre, de la mesure en question, que le sentiment qu'éprouveront les cultivateurs à se voir ainsi employés publiquement et revêtus d'autorité, les élèvera dans leur propre estime et les préparera à remplir plus tard des fonctions plus élevées, lorsque leur industrie les aura mis en position d'y être appelés. Je crois aussi, dit le procureur général, que l'établissement de ces tribunaux sera d'un bon effet moral, en corrigeant, chez les cultivateurs, les irrégularités de caractère et de conduite, qui sont plutôt le résultat de leur ancienne condition que celui de leurs dispositions naturelles, et en réprimant les délits dont la loi ne peut s'inquiéter et contre lesquels la réprimande publique des plus notables d'entre eux agira plus efficacement que tout autre moyen. Par ces motifs et par d'autres encore, je pense que Son Excellence accordera un grand bienfait à la population, et conséquemment au corps des propriétaires, en recommandant ce projet à la prompte considération de la législature. Je pense aussi que ces tribunaux, quant à présent, doivent être bornés à la campagne, et qu'il serait bien de nommer un magistrat de police pour la partie rurale du district A.

Le projet a été soumis au conseil et à l'assemblée le 26 novembre, et le 3 courant le conseil a adopté le rapport de son comité, statuant : Qu'il ne peut qu'approuver une mesure si bien conçue à l'avantage de la population laborieuse, et qu'il s'empressera de l'accueillir quand elle sera soumise à sa décision comme pouvoir législatif ; que la classe des cultivateurs paraît désireuse de s'élever dans l'échelle sociale, et manifeste l'ambition de se trouver en état de participer aux fonctions dévolues aux citoyens recommandables ; qu'enfin les tribunaux provisoires, dans lesquels ils ont siégé à la satisfaction générale, ne laissent plus de doutes sur leur capacité à remplir les devoirs de jurés, ce qui prouve, suivant l'expression d'un magistrat, qu'un fait équivaut à vingt opinions.

Le grand jury, dans son adresse au premier magistrat, en date du 13 de ce mois, s'exprime en ces termes « Nous sommes déjà redevables au gouverneur de l'institution récente de la cour d'appel, dont l'influence est si avantageuse à tous, surtout aux classes laborieuses ; nous allons devoir encore à son zèle pour le bien public l'établissement des tribunaux de conciliation, qui ne seront pas d'un avantage moins grand et contribueront à l'avancement moral des travailleurs.

Après la réunion de l'assemblée, remise au 31 de ce mois, j'aurai probablement à communiquer à Votre Excellence son opinion sur ce sujet, auquel je ne puis prendre un meilleur moyen de vous intéresser qu'en citant ici l'extrait suivant d'une lettre si honorable pour le caractère des noirs ; elle est de M. Applewhaite, magistrat de police et porte la date du 24 septembre.

« Dans la plainte portée par Jabbah Rose, contre son mari légitime, George Adam, pour l'avoir abandonnée elle et ses deux enfants depuis un an, elle prouva la vérité de ses griefs devant le jury. L'accusé ne put rien alléguer pour sa défense et, tout couvert de confusion, il prit un des enfants des bras de sa mère et fondit en larmes. Les paroles prononcées par le jury dans cette circonstance auraient ému les cœurs les plus endurcis. Le mari saisissant sa femme par la main jura qu'il en prendrait soin à l'avenir ainsi que de ses enfants. Ils quittèrent le tribunal parfaitement réconciliés et en lui témoignant leur reconnaissance de son intervention. »

Signé E. J. M. Mac-Gregor.

---

9. *Résumé des rapports des divers magistrats de police sur l'action du régime de liberté.*

1er novembre 1839.

Saint-Jacques. De bons sentiments se sont développés pendant les quatre derniers mois ; les relations mutuelles sont mieux comprises. Une longue sécheresse a influé sur l'abondance de la récolte en sucre et en provisions. L'aspect de la culture des cannes pour l'année prochaine est favorable.

Saint-Thomas. Le régime de liberté se développe aussi bien qu'il était possible de le désirer. Les provisions sont abondantes, et l'aspect de la culture, bien qu'elle ait été retardée par la sécheresse, est encore très-satisfaisant.

Saint-Michel. Un accord parfait règne entre les deux classes. Le cultivateur se montre actif et satisfait, et le maître est content. Malgré la dernière sécheresse, la culture promet, elle est bien supérieure à ce qu'elle était à pareille époque de l'année dernière. Il y a suffisamment de vivres. La paroisse est dans un état prospère.

Sainte-Lucie. Les bons sentiments qui animent les cultivateurs depuis quelques mois peuvent être imputés à ce qu'ils ont reconnu ce qu'il y avait de faux dans les publications émanées de certains organes de la presse de l'île. La sécheresse, qui a été grande, a influé sur la perspective de la culture dans cette paroisse

Saint-George. Les meilleures relations existent entre les maîtres et les travailleurs. Les premiers sont très-bien disposés, et les autres travaillent de bon cœur. Une longue sécheresse a diminué l'espoir des planteurs, mais les provisions sont abondantes.

Saint-Pierre. Rien n'est plus satisfaisant que la marche du régime de liberté. Les plantations sont aussi bien cultivées que possible, et témoignent du zèle des cultivateurs. Malgré la dernière sécheresse, on s'attend à une bonne récolte ordinaire. L'état prospère de cette paroisse est dû à l'absence de toute influence extérieure.

Saint-André. Le nouveau système prend du développement. Il règne une meilleure intelligence entre les maîtres et les apprentis. La perspective, relativement à l'agriculture, devient de plus en plus favorable.

Saint-Philippe. Il y a eu, pendant les trois derniers mois, une amélioration sensible dans les relations mutuelles des deux classes. Le travail est plus suivi, et la culture des plantations très-avancée. On désire vivement que l'influence d'une loi sur les contrats vienne assurer les bonnes relations qui existent. La sécheresse et la manière irrégulière dont le travail s'est fait pendant la première partie de l'année, ont contribué à restreindre la récolte.

Christ-Church. Les rapports des maîtres et des travailleurs ne sont pas satisfaisants. Ces derniers sont irréguliers dans leur conduite. L'attente de la récolte, particulièrement de celle du sucre, dont on va s'occuper, est très-défavorable. La cause en est imputable à une longue sécheresse et au peu de suite dans le travail.

Saint-Joseph. Il y a de l'amélioration dans les relations mutuelles entre les maîtres et les apprentis. La perspective de la récolte n'est pas des plus belles. On désire beaucoup un acte sur les contrats.

Saint-Jean. Quoique le système de travail libre ne soit pas encore bien établi, à cause de l'arrivée, dans la paroisse, de bandes de travailleurs indépendants, la perspective que présente la culture est bonne. La sécheresse prolongée a retardé la récolte. Les provisions sont abondantes, mais leur culture diminue chaque jour et pourra causer une disette vers l'époque de la récolte. Les dispositions faites pour planter les cannes sont avancées et dans un état favorable.

---

10. *Lettre des juges de la cour d'appel sur la situation des diverses plantations de la paroisse de Christ-Church.*

21 novembre 1839.

Pour satisfaire aux ordres du gouverneur, nous avons l'honneur de vous adresser les observations que nous avons été à même de faire sur les plantations de cette paroisse qui ont été visitées par nous.

Græme-Hall. Les cultivateurs n'ont pas l'habitude d'offrir leurs services au dehors. Il règne un bon accord entre eux et le géreur : celui-ci attribue le peu d'abondance de la récolte à la sécheresse seulement.

Adams-Castle. D'après le géreur, cette plantation est mieux cultivée qu'elle ne l'a été l'année dernière. Les travailleurs sont assidus à l'ouvrage et contents, les provisions abondantes. Comme le précédent, il attribue la réduction de la récolte à la grande sécheresse.

Banatyne. M. Robert Ruce, qui en est propriétaire, nous a rapporté que des provisions abondantes sont en culture, et que tout est plus avancé que l'année précédente. L'harmonie existe entre le maître et les cultivateurs. La chaleur a seule causé la diminution éprouvée dans la dernière récolte.

Newtons. Les cultivateurs s'y comportent assez bien. Pendant la quinzaine qui vient de s'écouler, quelques-uns avaient manifesté une tendance à s'employer sur d'autres propriétés; mais, le géreur les ayant assignés devant le magistrat pour avoir à payer le loyer de leurs cases pendant les journées d'absence, ils se sont abstenus. Ils ne payent pas de loyer tant qu'ils travaillent sur la plantation. La faiblesse de la récolte est imputée à la sécheresse; les provisions sont abondantes.

King's-Land. Le travail se fait avec assiduité. Le géreur n'attribue qu'à la sécheresse la faiblesse de la récolte. La plantation est dans un état de culture plus avancé qu'à pareille époque de l'année dernière. La concorde existe entre le maître et ses gens. Il y a abondance de provisions.

Hope. La plantation est plus avancée que l'année dernière. La sécheresse continuelle a seule exercé une influence sur la récolte. Les cultivateurs sont assidus et en bonne intelligence avec le géreur.

Max-Wells. Les cultivateurs ne sont pas assidus au travail, et vont en chercher sur les autres plantations. Le géreur pense que c'est le salaire plus élevé (1 fr. 25 c. par jour) qu'ils reçoivent ailleurs qui les entraîne; les travailleurs eux-mêmes en conviennent. Sur la plantation, ils ne reçoivent que 2 bitts. Il y a 266 cultivateurs réunis sur cette propriété. On parvient quelquefois à en réunir jusqu'à 41 ou 42, dont 21 à 24, et rarement au delà de 36 de la 1re classe. On retient à ceux qui s'absentent un demi-bitt par jour pour loyer. Ils ont la jouissance d'un demi-arpent, pour lequel ils payent un bitt par semaine. La bonne harmonie n'existe pas.

Kearton's. Le procureur et le géreur s'accordent à dire que c'est la sécheresse qui a réduit la récolte. Les travailleurs sont assidus. La plantation est dans un meilleur état que l'année dernière. Les gens sont heureux, et M. Nurse, le propriétaire, pense que les choses ne peuvent aller mieux.

Staple-Grove. Les cultivateurs sont inconstants et irréguliers dans leur travail; ils cherchent de l'occupation sur les autres plantations. Cette conduite provient, suivant le géreur, de ce qu'on a imposé une redevance sur le quart d'arpent de terre dont ils jouissaient précédemment sans rien payer. Par chaque jour d'absence on leur retient un bitt pour loyer. 150 individus sont logés sur la plantation, mais il n'y en a pas, chaque jour, plus de 30 au travail. Les cultivateurs prétendent qu'on leur retient un bitt par jour pour loyer, quand ils sont malades; mais le planteur n'en convient pas.

Ridge. Le bon accord existe entre le propriétaire et les cultivateurs; ceux-ci travaillent assidûment; ceux qui s'absentent sont en petit nombre. La récolte est très-avancée.

Frere-Pilgrim. Accord parfait entre le géreur et les travailleurs; ceux-ci sont assidus. La plantation est bien entretenue et tout marche bien.

Rycroft. Dans le même état que la plantation Frère-Pilgrim, et dirigée par les mêmes procureur et géreur.

Pearless. Les cultivateurs ne travaillent pas régulièrement et vont sur les plantations où ils reçoivent un demi-bitt de plus par jour. On leur en retient un pour loyer, quand ils s'absentent. Le géreur a été obligé dernièrement d'assigner quelques-uns d'entre eux devant MM. Thomas et Ashby, juges de paix, pour le payement de cette retenue, et, en leur présence, il a déclaré qu'il ferait abattre les cases de ceux qui, à l'avenir, travailleraient hors de la plantation. Cette menace paraît avoir produit un bon effet, car, depuis trois jours, il y a eu 70 travailleurs de 1re classe à la besogne, et c'est plus qu'on n'en avait encore vu depuis l'affranchissement définitif. Leur nombre total est de 300. Les provisions sont abondantes.

Dayrells. C'est le géreur de Searless qui dirige en même temps cette plantation. Tout y va bien.

Coverly. A notre arrivée, nous avons trouvé M. R. B. Clarke, administrateur, occupé à concilier le géreur et les cultivateurs. On travaillait précédemment à la tâche; mais, comme elle se faisait assez souvent à la hâte et avec peu de soin, le géreur a voulu la remplacer par le règlement de neuf heures. Plusieurs cultivateurs se sont alors offerts sur d'autres plantations. Tous conviennent n'avoir aucun autre motif de plainte contre le géreur que le sujet en discussion. Toutefois la propriété souffre, dans sa culture, de la désunion qui subsiste.

Fairy-Valley. Les cultivateurs s'étaient accoutumés à s'absenter pour aller chercher ailleurs un plus fort salaire. Depuis peu, ils sont stables. Le bon accord est visible. La plantation a souffert des absences qui se faisaient.

Lowthers. Le géreur était absent, cependant nous avons su que tout allait bien.

Spencers. Le propriétaire, M. R. B. Clarke nous a lui-même déclaré que tout, sur la plantation, marche régulièrement. Il y a bon accord entre le géreur et les travailleurs.

Hopefield. En l'absence du géreur, nous n'avons trouvé personne près de qui prendre des renseignements; nous avons seulement remarqué de nombreux travailleurs.

Loomfield. Tout est en bon ordre. Les cultivateurs ne s'absentent jamais et travaillent régulièrement.

Seawells. Le géreur n'était pas sur la plantation, et personne, en son absence, n'a pu nous répondre.

Charnocks. Le même motif nous a empêché de recueillir aucun renseignement.

Yorkshire. Les meilleurs sentiments subsistent entre le géreur et les cultivateurs. La plantation est en bon état, tout y marche bien.

Hannahs. Le géreur n'y étant pas, nous avons su du teneur de livres qu'il ne se manifeste que de bons sentiments entre le géreur et les travailleurs, et que ceux-ci sont appliqués à leur besogne.

Bentleys. Les meilleures dispositions et la plus grande harmonie règnent ici : la plantation n'a jamais été dans un aussi bel état de culture. Les cultivateurs travaillent bien et régulièrement. Lorsqu'ils s'absentent, ce n'est qu'avec la permission du géreur.

Edgecombe. Le géreur était absent, nous avons su pourtant que la culture est bien suivie, et que de bonnes dispositions existent.

Nous ferons remarquer que, dans les visites que nous avons faites, nous avons eu soin de comprendre les plantations sur lesquelles, d'après le magistrat de police Velyn, il y a de la mésintelligence, et dont les cultivateurs ne sont pas réguliers au travail. Sur 24 des principales plantations que nous avons inspectées dans diverses parties de la paroisse, nous n'en avons trouvé que 4 où le bon accord n'existe pas entre le géreur et les travailleurs, et où ceux-ci soient disposés à chercher de l'occupation au dehors : ce sont les plantations Maxwells, Searless, Coverly, et Staple Growe. Nous croyons que le moyen de faire disparaître toute cause de désaccord serait une loi sur les contrats dont l'action, selon nous, serait avantageuse à tous.

Sans nous croire compétents pour apprécier l'état de culture de la paroisse, nous ferons observer que, d'après ce qui nous a été dit, le peu d'abondance de la récolte doit être attribué à la sécheresse. Nous nous croyons autorisés à déclarer que, faisant la part de cette sécheresse, l'état actuel de la culture, dans la paroisse de Christ-Church, est aussi favorable qu'on pouvait raisonnablement l'espérer, et que, d'après le contentement des laboureurs de la plupart des plantations et d'après leur assiduité au travail, son agriculture ne sera pas à l'avenir moins prospère que celle des autres paroisses florissantes de la colonie.

Signé A. Cuppage.
J. J. Tinling.

---

11. *Questions relatives à l'état du système de travail libre à la Barbade.*

1re. *Quelle a été, en général, la conduite des cultivateurs, dans votre district, depuis votre nomination au poste de magistrat de police?*

2e. *Quelle est la nature particulière des délits commis le plus ordinairement?*

3e. *Y a-t-il absence de bons sentiments entre les maîtres et les cultivateurs? et quelle cause pouvez-vous en donner?*

4e. *Pensez-vous que l'intérêt mutuel des uns et des autres produira avec le temps, dans le nouvel état des choses, un bon accord, sans aucune intervention étrangère?*

5e. *Les travailleurs font-ils l'ouvrage de bonne volonté? Dans le cas contraire, quel motif assignez-vous à leur répugnance?*

6e. *Quelles sont les heures de travail les plus générales dans votre district?*

7e. *Travaille-t-on ordinairement à la tâche? Sinon, le refus vient-il des maîtres ou des cultivateurs?*

8e. *Quel est le taux ordinaire des salaires? et comment les laboureurs sont-ils payés pendant la récolte, ainsi que dans les autres mois?*

9°. *Les cultivateurs sont-ils généralement logés sur les propriétés où ils travaillent? Leur donne-t-on un lot de terre à cultiver? Quelles sont, dans ce cas, les conditions?*

10°. *L'occupation d'un logement et le privilége de cultiver un terrain sont-ils compris comme faisant partie du salaire? Ou bien sont-ce des choses distinctes du travail de la propriété?*

11°. *Quelle est la coutume que l'on suit dans votre district, lorsqu'on prend en location le travail des cultivateurs? Les engage-t-on simplement pour faire le travail de la journée? ou fait-on des conventions écrites ou verbales pour un délai spécifié? Si ces conventions se font, en gardez-vous note?*

12°. *Les cultivateurs préfèrent-ils les arrangements écrits aux arrangements verbaux?*

13°. *Dans leurs rapports entre eux, sont-ils sur un pied de bonne harmonie ou disposés à élever des contestations?*

14°. *Le rejet des dernières lois de l'île, qui réglaient les conventions entre les maîtres et les travailleurs et qui réprimaient le vagabondage, a-t-il eu un bon effet sur la population laborieuse?*

15°. *Avez-vous été appelé à examiner des plaintes pour occupation illicite de maisons et de terres par des cultivateurs, ou pour expulsion de ceux-ci des plantations où ils travaillaient? De quel côté avez-vous trouvé le tort? ou bien était-il commun aux deux parties?*

16°. *Pensez-vous qu'une diminution sensible de cultivateurs ait eu lieu dans votre paroisse depuis le 1er août dernier?*

17°. *En est-il beaucoup qui soient retournés travailler sur les propriétés qu'ils avaient quittées le 1er août ou postérieurement? Les considérez-vous généralement comme attachés aux plantations sur lesquelles ils sont nés et ont été élevés?*

18°. *Beaucoup de ceux qui ont quitté les plantations depuis le 1er août, sont-ils retournés au travail?*

19°. *A quel genre d'occupations se livrent les nègres qui ont abandonné l'agriculture?*

20°. *Les cultivateurs témoignent-ils quelque désir d'émigrer? En est-il de votre paroisse qui aient déjà émigré?*

21°. *Croyez-vous qu'il y ait une surabondance de population dans l'île, et que l'on puisse, sans nuire aux intérêts de la colonie, se passer d'un certain nombre de cultivateurs?*

22°. *Quelle est la condition des enfants des cultivateurs? Comment sont-ils entretenus?*

23°. *Quelles facilités votre paroisse offre-t-elle pour l'éducation et l'instruction religieuse? L'église et les écoles sont-elles aussi suivies qu'elles peuvent l'être?*

24°. *Les enfants sont-ils volontiers employés, moyennant salaire, sur les plantations où demeurent leurs parents? S'il n'en est pas ainsi, doit-on l'attribuer au peu de disposition des propriétaires pour leur donner du travail, ou bien à la répugnance qu'auraient les parents à les élever pour l'agriculture?*

25°. *Les cultivateurs semblent-ils attacher de l'importance à la distinction de couleur entre les blancs, les mulâtres et les noirs?*

26°. *Avez-vous remarqué quelque désir, de la part des autorités ou de la classe riche, de protéger les droits à la liberté résultant de l'abolition de l'apprentissage, ou de retenir, par le fait, les cultivateurs dans un état d'esclavage prolongé?*

27°. *Les cultivateurs connaissent-ils bien l'existence de la cour d'appel?*

28°. *Considérez-vous le système judiciaire résultant de la création de ce tribunal comme plus avantageux à la population travailleuse, dans son état de liberté, que celui qui existait du temps des magistrats spéciaux?*

29°. *Quelle est la quantité de sucre fabriquée cette saison, dans votre district, pour le compte des cultivateurs? et quelle somme a-t-elle produite?*

30°. *Quelle est la quantité d'animaux que possèdent les laboureurs de votre district?*

31°. *L'étendue des terres à blé, à provisions, etc., à présent en culture, doit-elle suffire, selon vous, pour empêcher le retour de la disette dont on était menacé au commencement de cette année?*

32°. *Sous quel aspect se présente la prochaine récolte? Quel est l'état général de la culture? La saison a-t-elle été favorable ou non?*

33°. *Avez-vous connaissance que, depuis la fin de l'apprentissage, la population laborieuse ait consommé une plus grande quantité de choses de luxe, telles que vin, objets d'habillement, etc.?*

34°. *Êtes-vous d'avis que des caisses d'épargne et des sociétés de secours seraient avantageuses aux travailleurs, et qu'ils s'y intéresseraient? Quels seraient, selon vous, les meilleurs moyens d'organiser ces institutions?*

35°. *En les comparant aux travailleurs des autres possessions anglaises, considérez-vous ceux de la Barbade comme heureux dans leur position actuelle?*

36°. *Avez-vous quelques idées à communiquer ou quelques mesures à proposer, dans l'intérêt particulier de la classe laborieuse, ou dans celui de la colonie en général.*

---

12. *Réponses des magistrats de police aux questions précédentes.*

A. *Réponse de M. J. T. Corbin, magistrat de police de la paroisse Saint-Pierre.*

3 août 1839.

1re. Depuis ma nomination, la conduite de la population a été calme et régulière. Il n'y a eu que très-peu d'exemples d'inconduite.

2e. La plus grande partie des plaintes portées devant moi ont rapport à des disputes entre les cultivateurs, et à des excès commis à Speight-Town.

3e. Les maîtres témoignent les meilleures dispositions à se concilier les cultivateurs. Aussitôt après ma nomination, j'avais remarqué, de la part de ceux-ci, un manque de confiance que j'attribuais au peu d'accord existant entre les propriétaires. L'inquiétude que l'on ressentait alors, relativement à la marche du nouveau système, causait la plus grande irrégularité dans le chiffre du salaire offert pour le travail. Les cultivateurs au service de maîtres qui refusaient d'en élever le taux étaient mécon-

tents ; c'est ce motif, à mon avis, qui a donné lieu à la plupart des plaintes que j'ai reçues à cette époque.

4e. Six mois d'observations pratiques m'ont pleinement confirmé dans l'opinion qu'une tentative pour améliorer l'ordre de choses actuel, par une intervention étrangère, aurait les suites les plus funestes.

5e. Les cultivateurs de mon district travaillent volontiers et avec régularité. Ce fait est prouvé par l'état satisfaisant de la culture dans toute la paroisse.

6e. De six à neuf, et de dix à quatre, lorsque l'ouvrage ne se fait pas à la tâche. Quand il travaille à la tâche le cultivateur consulte sa propre convenance.

7e. On préfère le travail à la tâche quand il est praticable; les cultivateurs y sont plus disposés, et les planteurs ne s'y opposent pas, excepté pour le sarclage des jeunes plants.

8e. Le taux des salaires paraît fixé à 2 bitts par jour. Pendant la récolte, il y a eu une augmentation qui les a portés à 2 bitts 1/2, à 3 bitts ou même plus, en argent, outre une gratification en nature, composée d'ignames., etc.

9e. La coutume dans cette paroisse est de fournir au cultivateur une case, à laquelle est jointe une portion de terrain d'une étendue d'un huitième à un quart d'arpent. Sur quelques plantations on fait payer 1 sch. 3 den. par semaine, pour la jouissance de la case et du jardin; sur d'autres on retient seulement 1 bitt ou davantage par chaque journée d'absence.

10e. On explique clairement aux cultivateurs que leur case et leur terrain n'entrent point dans leur salaire; ils les occupent aussi longtemps qu'il leur plaît, ; s'ils sont expulsés avant d'avoir récolté leurs provisisions, on leur en paye la valeur.

11e. Il n'existe que des engagements à la journée, les cultivateurs se refusent à tous contrats écrits ou verbaux.

12e. Comme ils ignorent les moyens de faire exécuter une obligation mutuelle, il serait difficile de leur faire comprendre l'avantage d'un contrat quelconque.

13e. A mon arrivée, ils m'ont semblé disposés à se chercher les uns aux autres. Pour des différents de peu d'importance, ils requéraient l'intervention du magistrat. Ils paraissent maintenant en meilleur accord, et le recours au magistrat est beaucoup moins fréquent.

14e. Je crois que le rejet de l'acte relatif aux contrats a été défavorable au cultivateur, au commencement du régime de liberté, alors que les parties éprouvaient des sentiments d'irritation réciproques. Il règne maintenant de meilleures dispositions, et dans mon opinion un acte sur les contrats ne serait pas bien accueilli.

15e. Des propriétaires se sont adressés à moi pour expulser des cultivateurs de leurs plantations. Ils se plaignaient principalement de leur insolence et de leurs absences continuelles. A présent de pareilles requêtes sont beaucoup moins fréquentes. Les propriétaires paraissent disposés à se montrer accommodants; et toutes les fois que les cultivateurs ont paru désirer demeurer sur les propriétés, j'ai réussi à concilier les différends. Dans cette paroisse, on ne peut pas effectuer une expulsion sans s'adresser au magistrat. Les cultivateurs le savent, et les tentatives pour enfreindre cette obligation sont immédiatement punies.

16e. Aussitôt après le 1er août, beaucoup de cultivateurs ont quitté leurs cases pour chercher à se placer comme domestiques, etc.; un certain nombre sont revenus à leurs domiciles et à leurs occupations ordinaires.

17e. Je viens de dire que des cultivateurs étaient revenus après avoir quitté; je crois qu'ils y ont été déterminés par un vif sentiment d'attachement pour le lieu de leur naissance et par la force de l'habitude.

18e. Un assez grand nombre d'entre les laboureurs, partis depuis le 1er août, sont revenus et ont repris leurs travaux.

19e. La plus grande partie de ceux qui ont abandonné les travaux agricoles, cherchent de l'occupation dans la ville comme porteurs, etc.

20e. Les cultivateurs ne sont pas disposés à l'émigration. Deux seulement, à ma connaissance, ont quitté la paroisse : c'étaient des domestiques.

21e. Je ne pense pas qu'il y ait trop de cultivateurs. La plupart des planteurs, en raison du bon état de culture de leurs propriétés, ont, depuis quelques semaines, permis à leurs gens de chercher du travail ailleurs; ceux-ci ont trouvé à s'occuper dans les paroisses voisines moyennant un salaire plus élevé.

22e. Les enfants ont un aspect de santé et de bien-être ; ils sont entretenus par leurs parents.

23e. Il existe quatre écoles appartenant à l'église anglicane. Ces quatre écoles sont soutenues sur les fonds de la paroisse, et par un don de l'évêque. Deux vastes bâtiments qui s'élèvent sont aussi destinés à des écoles. Il y en a plusieurs sous la direction de particuliers, et une très-grande qui a été fondée par la société wesleyenne. L'église paroissiale et la chapelle des wesleyens sont à Speight-Town; mais, d'après mes remarques, l'Église établie n'est pas aussi suivie qu'elle pourrait l'être.

24e. Les planteurs sont toujours prêts à occuper les enfants à des travaux agricoles, proportionnés à leur âge et à leur force ; ils en ressentent même très-vivement la privation.

25e. Je ne me suis pas aperçu que l'ancienne population esclave attachât quelque intérêt à la différence de couleur.

26e. Je crois les autorités et la classe riche disposées à protéger le juste exercice des droits accordés par l'acte d'émancipation définitive. Je ne pense pas que personne conserve le désir de voir renaître l'ancien ordre de choses.

27e. Tout le monde me paraît connaître l'existence de la cour d'appel et y avoir recours. On s'adresse souvent à elle pour arrêter la procédure sommaire des magistrats.

28e. Je n'hésite pas à déclarer que le système judiciaire actuel est de beaucoup préférable à ceux qui l'ont précédé. Toutes les classes témoignent la plus grande confiance envers la cour qui vient d'être instituée.

29e et 30e. D'après les renseignements que j'ai pu me procurer, 74,706 livres de sucre ont été récoltées pour le compte des cultivateurs, et ont produit net 145 liv. st. 6 sch. Les cultivateurs possèdent dans cette paroisse 11 chevaux, 79 bêtes à cornes, 2,600 moutons et chèvres, et environ 2,800 porcs.

31e. J'ai pris des informations à ce sujet auprès des planteurs, et je ne pense pas que l'on ait à redouter une nouvelle disette, si le temps continue à être favorable.

32e. La perspective de la récolte prochaine est belle. Au commencement de l'année, les jeunes plants de cannes ont souffert du manque de pluie; mais, en supposant que le temps se maintienne tel qu'il est à présent, les produits seront satisfaisants.

33e. Les cultivateurs sont fortement enclins au luxe.

34e. En l'absence d'une loi des pauvres, des caisses d'épargne et des sociétés mutuelles me paraissent absolument nécessaires; toutefois je ne puis dire encore si les cultivateurs se montreraient disposés à les soutenir. Je recommande d'employer l'intermédiaire du clergé, lorsqu'on s'occupera de ces institutions.

35e. La population laborieuse de ce pays me semble aussi heu-

reuse que dans aucune autre partie du monde, et je suis convaincu qu'elle-même pense ainsi. En les abandonnant à leur propre jugement, hors de l'influence de gens qui n'ont aucun intérêt au résultat heureux du régime de liberté, je ne doute pas que bientôt toutes les classes n'apprécient à leur juste valeur les bienfaits du nouveau régime.

36e. Je désirerais que l'on prît des mesures pour l'entretien des pauvres tout à fait dénués de ressources, dont le nombre me paraît s'accroître. Dans une circonstance, j'ai été obligé de convertir notre petite prison en hôpital. Une autre fois il s'agissait d'une apprentie d'une plantation voisine : convaincu qu'au moment de la liberté elle se trouverait hors d'état de travailler, j'en ai conféré avec le planteur qui avait été son maître, et il a consenti à la garder chez lui. Plusieurs habitants ont appelé mon attention sur un aliéné, pour lequel je n'ai pu rien faire. Je crains que de pareils exemples ne se renouvellent, et je suis fort embarrassé lorsque l'on me requiert. A l'occasion du malade dont je parle en ce moment, j'ai en vain cherché quelqu'un qui voulût en prendre soin, même moyennant une bonne récompense. A présent les individus âgés ou infirmes n'ont d'espoir qu'en eux-mêmes, ou dans leurs plus proches parents. Je demanderais encore qu'un règlement fût fait par la législature, concernant les porteurs, bateliers, etc., de cette ville. On trouve souvent, dans cette classe, des cultivateurs qui ont quitté la campagne ; il sont ce qu'il y a de pire, et commettent souvent des fraudes et autres délits. Les relations qu'ils conservent avec la campagne, et l'incognito dont ils jouissent en ville, rendent très-difficile de les découvrir et de s'en saisir.

L'ordonnance concernant les constructions aurait besoin d'une modification, qui permît d'élever des bâtiments en bois dans des rues autres que les principales. Sous l'empire de cette ordonnance, on construit à présent des villages en dehors des limites fixées, au détriment manifeste de ceux qui possèdent des terrains dans ces limites. Je demanderais encore que l'on décidât la question relative au droit du cultivateur sur sa maison ; c'est la seule contestation que je n'aie jamais pu concilier, lorsqu'elle s'est élevée entre un maître et le travailleur occupant une case. Je me trouve souvent ballotté entre mes idées de justice et les lois qui régissent la matière. Dans plusieurs circonstances, j'ai appris avec regret que les cultivateurs ont eux-mêmes tranché cette question.

Je sollicite instamment une augmentation de police à Speight-Town ; l'expérience a démontré que la police actuelle est insuffisante pour maintenir le bon ordre. Cela est surtout évident d'après les tentatives faites dernièrement pour attirer le mépris sur ce corps ; certains individus, au risque de troubler la paix, et d'autres en employant la violence et les menaces, ont cherché à nuire aux agents dans l'opinion publique. Leur position ne sera tenable qu'autant qu'ils présenteront une force numérique imposante.

Signé J. T. Corbin.

---

8. *Réponses de M. F. Thornhill, magistrat de police de la paroisse Saint-Jacques.*

6 août 1839.

1re. Depuis ma nomination, la conduite des cultivateurs a été bonne, en tenant compte des difficultés d'une transition soudaine de l'esclavage à la liberté.

2e. La plus grande partie des délits se compose de querelles, de rixes et d'un petit nombre de vols. Il y a des plaintes et des réclamations pour cause de dettes.

3e. Depuis quelques mois, la bonne intelligence entre les maîtres et les cultivateurs s'est beaucoup accrue ; elle augmente encore chaque jour.

4e. Je crois que les intérêts des planteurs et des travailleurs, devenus inséparables, produiront mieux et plus tôt la bonne intelligence qu'aucune intervention étrangère.

5e. Les cultivateurs semblent à présent travailler de bon cœur ; lorsque le contraire arrive, on peut généralement l'attribuer au manque d'une bonne direction de la part du planteur.

6e. Les heures sont presque partout de 6 à 9 et de 10 à 4.

7e. On perd l'habitude du travail à la tâche. Le refus vient surtout de la part des maîtres, qui trouvent que la besogne est mal faite, à cause de la trop grande précipitation qu'on y apporte.

8e. Le taux des salaires varie aujourd'hui de 1 sch. 3 d. à 1 sch. 6 d. 3/4 par jour ; et, pendant la récolte, de 1 sch. 6 d. 3/4 à 1 sch. 10 d. 1/2.

9e. Presque toujours les cultivateurs sont pourvus d'une case et d'une portion de terre cultivable.

10e En considérant que le cultivateur gagne aisément au dehors 1 sch. 6 d. 3/4 par jour, tandis qu'il ne reçoit que 1 sch. 3 d. sur la propriété où sa case et son terrain sont situés, je présume que la jouissance de la case et la faculté de cultiver la terre compensent cette différence, qui, au bout de l'année, ne produit encore qu'un loyer faible, en comparaison des avantages que retire le locataire.

11e. Dans cette paroisse, les cultivateurs ne sont engagés que pour un travail journalier ; je considère cet engagement comme n'étant obligatoire que pour un seul jour. Ils savent bien que, s'ils ne travaillaient pas avec régularité, on ne leur accorderait pas de case ; cette raison les porte à se fixer sur les propriétés.

12e. Les cultivateurs se refusent formellement à contracter des engagements, quels qu'ils soient.

13e. Ils sont très-disposés à la chicane, et toujours prêts à recourir à la justice sur le plus léger prétexte.

14e. Je ne crois pas que le rejet des lois sur les rapports entre les maîtres et les ouvriers, et sur le vagabondage, ait été d'aucun bénéfice à la population laborieuse.

15e. Je n'ai reçu aucune plainte pour occupation illicite de cases ou terrains, ou pour expulsion hors des plantations.

16e. Immédiatement après l'émancipation, il y a eu une diminution sensible dans le nombre des cultivateurs.

17e et 18e. Presque tous sont revenus sur les propriétés qu'ils avaient quittées le 1er août, ou depuis cette époque. Je les crois en général attachés aux lieux où ils sont nés et où ils ont été élevés.

19e Les individus qui abandonnent les travaux d'agriculture se font très-souvent domestiques ; d'autres deviennent charpentiers, cordonniers ou tailleurs.

20e. Autant que je puis en juger, il n'existe dans la classe laborieuse aucune disposition à l'émigration.

21e. Loin de penser qu'il y ait un excédant de travailleurs, je crois qu'on ne pourrait en diminuer le nombre sans qu'il en résultât un préjudice sensible.

22e. La condition des enfants est maintenant heureuse ; mais l'état de paresse dans lequel ils ont été élevés leur sera plus tard préjudiciable. Ils sont soutenus par leurs parents.

23e. Cette paroisse possède une vaste école. L'église et la chapelle sont suffisamment grandes ; il s'y rend autant de monde qu'elles peuvent en contenir, mais pas au delà.

24e. Les enfants seraient volontiers employés sur les propriétés; mais les parents témoignent la plus grande répugnance à les élever pour les travaux agricoles.

25e. Les cultivateurs me paraissent prendre peu d'intérêt à la différence de couleur.

26e. Loin de chercher à contester les droits à la liberté de la population laborieuse, et de vouloir, par le fait, la tenir en esclavage, les autorités et la classe élevée saisissent toutes les occasions de lui faire apprécier sa nouvelle et heureuse condition.

27e. Les cultivateurs connaissent très-bien l'existence et les avantages de la cour d'appel. Lorsque je rends une décision, j'explique toujours clairement que les parties ont le droit d'en appeler.

28e. Je crois que les avantages de la cour d'appel rendent le système judiciaire actuel plus propre à contribuer au bien-être de la population laborieuse, que celui qui existait du temps des magistrats spéciaux.

29e. La quantité de sucre fabriquée sur les propriétés de cette paroisse, pour le compte des cultivateurs qui y sont attachés, s'élève, dit-on, à 100 barils, qui, au prix moyen de 75 francs le baril, représentent 7,500 francs. Je suis porté à penser qu'il en a été fabriqué davantage.

30e. Les cultivateurs n'élèvent à présent que peu d'animaux, sans doute à cause de la rareté des provisions.

31e. La quantité de blé et de provisions que l'on a plantée empêchera, le temps aidant, le retour de la disette dont on était menacé au commencement de l'année; mais jusqu'ici le temps n'a pas été favorable.

32e. La perspective de la récolte prochaine est très-mauvaise dans cette paroisse. La culture a été bonne; mais la saison a été des plus défavorables.

33e. Depuis l'abolition de l'apprentissage, les demandes de la population laborieuse en objets de luxe, tels que vin, articles de toilette, etc., se sont beaucoup augmentées.

34e. Il y aurait sans doute beaucoup d'avantage à établir des caisses d'épargne et des sociétés mutuelles. Une de ces dernières a été établie par le recteur, et celui-ci m'a certifié qu'il avait réussi dans son œuvre. Cette société promet d'être pour l'avenir d'un grand secours à la paroisse.

35e. Ayant été élevé en Angleterre, je n'hésite pas à dire que la condition des paysans de la Barbade est aussi heureuse que celle de la même classe en Angleterre, indépendamment de l'avantage dont les premiers jouissent sous le rapport du climat.

36e. Nous avons besoin d'un acte pour réprimer le vagabondage et d'un établissement pour les fous.

Signé Francis THORNHILL, magistrat de police.

---

c. *Rapport de M. A. H. Morris, magistrat de police de la paroisse de Sainte-Lucie.*

9 août 1839.

1re. Elle a été indolente et peu régulière.

2e Querelles et rixes, vols, réclamations de dettes, et dommages aux propriétés.

3e. La bonne harmonie n'est pas aussi grande que je l'aurais désiré; j'en attribue la cause, dans la plupart des cas, à la paresse et à l'obstination des noirs.

4e. Je crois que le bon accord et l'harmonie s'établiraient entre les maîtres et les travailleurs, s'il n'y avait aucune intervention étrangère, et si l'on ne publiait pas de journal incendiaire dans la colonie.

5e. Ils ne font pas leur travail de bonne volonté. Cela provient je pense, en partie, de ce que les salaires sont trop élevés, et qu'ils gagnent assez en un jour pour vivre pendant deux ou trois dans l'oisiveté; et, en partie, de ce que, sur différentes propriétés, on leur alloue trop de terrain.

6e. Neuf heures par jour, excepté pendant la récolte: alors on leur paye les heures qu'ils font en travail *extra*.

7e. Les planteurs ont adopté la tâche, comme moyen d'obtenir un jour de travail; mais les cultivateurs n'aiment pas cette méthode. La besogne est généralement mal faite, bien que je n'aie jamais vu en donner, pour un jour, plus qu'il n'en peut être exécuté facilement en six heures.

8e. On paye deux bitts pour tous les jours de la semaine, excepté le dimanche, pendant le temps de la récolte; et deux bitts et demi quand on peut se procurer des travailleurs d'une plantation étrangère. Outre cela, les travailleurs occupés au moulin et à la sucrerie reçoivent un demi-bitt par chaque boucaut de sucre fabriqué, pour compenser le temps de travail qu'il font au delà de neuf heures.

9e. On fournit en général le logement aux cultivateurs, et la majorité jouit gratis d'une maison commode. Sur la plupart des propriétés, ils ont aussi un quart d'arpent de terrain pour lequel ils ne payent pas de loyer.

10e. Quand les cultivateurs se louent sur d'autres plantations que celles où ils demeurent, on leur retient, presque partout, d'un demi-bitt à un bitt pour chaque jour d'absence.

11e. Je n'ai pas connaissance qu'aucune convention ait été faite pour un temps déterminé. Les laboureurs mettent ordinairement deux ou trois jours à faire la tâche d'une journée, telle qu'elle est fixée par le tarif établi au commencement de l'apprentissage.

12e. Ils n'aiment pas à se lier par des engagements écrits ou verbaux.

13e. Ils sont disposés à la chicane. Le détail suivant des plaintes que j'ai reçues, du 7 janvier 1839 au 27 juillet, en donnera une idée exacte: Vols, 47 cas; querelles et rixes, 106; dommage causé méchamment aux propriétés, 36; menaces, 54; dettes, 79; conduite turbulente, 20. Total 342, non compris les affaires qui ont été arrangées à l'amiable par mon intervention. Dans ce nombre d'affaires, la plupart des plaignants ou des accusés étaient cultivateurs.

14e. Le rejet des lois de la colonie, concernant les rapports entre les maîtres et les ouvriers et la répression du vagabondage, a été préjudiciable à tous.

15e. Je n'ai reçu aucune plainte de cette nature.

16e. La population agricole a éprouvé une grande diminution, depuis le 1er août 1838.

17e. Les travailleurs ont l'habitude de revenir le soir à leurs cases. Ils en partent le matin pour travailler sur les plantations voisines, ou pour passer la journée dans l'oisiveté.

18e. La plupart sont revenus; mais ils mènent une vie assez vagabonde.

19e. Ils se livrent au colportage, ou bien ils infestent les villes.

20e. Ils ne témoignent aucun désir d'émigrer, à ce que je sache.

21e. Malgré la grande abondance de population, je ne crois pas qu'il soit possible de diminuer le nombre des cultivateurs, à cause de la quantité de ceux qui ont abandonné l'agriculture, et de la paresse de ceux qui restent.

22°. Leur condition est bonne; ils sont entretenus par leurs parents, mais en grande partie sur ce que fournissent à ceux-ci les propriétés où ils travaillent.

23°. La paroisse entretient une grande école pour les enfants noirs et de couleur. L'évêque fournit aux frais de trois autres écoles, et il y en a beaucoup de particulières où l'on ne paye que 50 centimes par semaine. L'église et les écoles sont aussi suivies qu'elles peuvent l'être.

24°. Il est peu d'enfants, en état de faire quelque chose, que leurs parents veuillent consentir à laisser sur les propriétés; ils cherchent à les enlever à l'agriculture. Ils sont ordinairement apprentis dans diverses professions. Ils vont à l'école, ou passent le temps dans l'oisiveté.

25°. Ils n'y attachent aucune importance.

26°. Je n'ai pas remarqué pareille chose.

27°. Ils la connaissent parfaitement.

28°. Elle est plus heureuse, depuis l'établissement de ce tribunal, que durant l'apprentissage.

29°. Il n'est pas possible de répondre d'une manière précise à cette question, faute de personnes que l'on puisse envoyer recueillir des renseignements, attendu que les constables de la paroisse n'ont pas de chevaux. D'après mes propres observations, sur la plupart des plantations les cultivateurs ont récolté, pour leur propre compte, plusieurs boucauts de sucre, en quantité proportionnée à l'étendue des propriétés, et d'une valeur de 32 fr. 50 le quintal.

30°. Sur toutes les plantations ils élèvent de la volaille, des porcs, des moutons et des chèvres en abondance; sur quelques-unes même ils ont des bêtes à cornes.

31°. Il y a maintenant peu de terres plantées en provisions, et peu d'apparence d'augmentation de cette culture; aussi sommes-nous menacés de la disette la plus grande que l'on ait jamais vue. Malgré la sécheresse prolongée, qui dernièrement a été très-favorable pour la destruction des mauvaises herbes, les jeunes cannes, sur plusieurs des belles plantations du district, sont étouffées par ces plantes parasites. Il n'est donc pas possible de s'occuper d'autre chose que du sarclage des cannes; car les cannes sont la seule ressource du planteur pour payer ses dépenses, et, sans le sarclage, elles seraient en danger de périr.

32°. La perspective de la récolte n'est pas la moitié aussi belle que l'année dernière à pareille époque. La saison n'a pas été très-favorable.

33°. Je sais qu'il y a eu une augmentation de demandes en objets d'habillement, mais pas, que j'aie appris, en liquides ou comestibles.

34°. Je ne pense pas que les cultivateurs contribueraient à l'établissement de caisses d'épargne ou de sociétés de secours mutuels, parce qu'ils dépensent leur argent, dès qu'ils l'ont gagné, en objets de toilette et à la danse.

35°. En comparant leur condition à celle des paysans d'Angleterre, et particulièrement d'Irlande, je les trouve fort heureux dans leur état actuel.

36°. Des actes concernant les contrats, les violations de propriétés et le vagabondage seraient en ce moment très-utiles au pays.

Signé A. H. Morris, magistrat de police.

D. *Rapport de M. Frédéric Watts, magistrat de police de la paroisse Saint-George.*

4 septembre 1839.

1°. Ils se sont montrés paresseux et sans régularité; cependant, depuis deux mois, il y a eu une amélioration sensible dans leurs dispositions.

2°. Querelles, batailles et vols légers.

3°. Sur beaucoup de propriétés de mon district, le meilleur accord règne entre les maîtres et les cultivateurs. Sur d'autres propriétés, c'est tout le contraire. Diverses causes peuvent être alléguées pour expliquer cette différence: 1° les efforts que l'on fait sur certaines plantations pour attirer les cultivateurs, en leur offrant un salaire plus élevé; 2° l'usage du travail à la tâche, qui souvent n'est qu'à moitié terminé et mal fait, ce qui entraîne la retenue du prix convenu; 3° enfin la détermination manifestée dernièrement par les cultivateurs de ne pas travailler neuf heures, sous prétexte qu'en se soumettant à cette règle ce serait rentrer en esclavage. Il n'y a, selon moi, qu'une manière de rétablir l'harmonie: c'est d'exiger des cultivateurs un loyer pour leurs cases et leurs jardins, et de leur laisser la libre disposition de leur travail.

4°. Il n'y a pas de doute que le temps remédiera à toutes les difficultés que l'on éprouve, et que le bon accord finira par s'établir entre le laboureur et son maître.

5°. Sur certaines propriétés ils travaillent de bon cœur; sur d'autres il n'en est pas ainsi, ce que j'attribue à ce que le cultivateur aime à choisir le travail qui lui plaît. Si on le lui refuse, il se retire. Souvent, quand le travail est pressé, on le trouve occupé à cultiver son terrain.

6°. Quand ils ne sont pas à la tâche, ils travaillent depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, moins une heure pour déjeuner et deux pour dîner.

7°. Dans mon district on préfère la tâche, et cette manière de travailler deviendrait plus générale, si les cultivateurs ne s'y refusaient pas, sous le prétexte qu'on la leur donne trop forte. Lorsqu'ils l'acceptent, elle est souvent mal faite; il s'ensuit des difficultés au moment de la paye.

8°. Le taux ordinaire est de deux *bitts* par jour; mais, durant la récolte, ils reçoivent un demi et même un *bitt* en plus, selon les occupations.

9°. On leur fournit ordinairement une case (*cottage*) convenable et un jardin, sans aucun loyer, à la condition qu'ils travailleront cinq jours par semaine. S'ils y manquent, sans excuses valables, on leur retient un demi-bitt par jour pour valeur du loyer.

10°. On n'exige pas de loyer, afin de s'assurer le travail de l'individu résidant sur la plantation.

11°. Ils ne s'engagent qu'à la journée, excepté les gardiens de bestiaux, les domestiques, etc., qui sont payés au mois. Je n'ai enregistré encore aucun autre engagement.

12°. Ils n'aiment pas les engagements, soit écrits, soit verbaux.

13°. Ils se montrent très-enclins à la chicane.

14°. Le rejet des dernières lois qui devaient régler les relations entre les maîtres et les travailleurs a été agréable aux uns et aux autres. Je serais fâché de les voir mettre en vigueur dans l'île, convaincu que les mesures coercitives ne peuvent concorder avec le système actuel. Des lois sur le vagabondage et sur la violation des propriétés, si elles étaient conçues de manière à pouvoir être exécutées sans trop de rigueur, seraient d'un avantage général pour le pays.

15e. Je n'ai pas eu à examiner de plaintes de cette nature; mais je me suis rendu sur des plantations où des expulsions avaient eu lieu, et j'ai toujours constaté que les cultivateurs avaient été indemnisés de leur récolte sur pied, et que les torts étaient de leur côté.

16e. Quelques-uns ont quitté les plantations; mais la diminution n'a pas été sensible.

17e. Beaucoup sont revenus. Ils sont très-attachés aux lieux où ils sont nés et où ils ont été élevés.

18e. Ceux qui n'ont pas quitté l'île sont rentrés sur les plantations et ont repris leurs occupations.

19e. Ils s'occupent comme revendeurs, porteurs, etc.

20e. Les dispositions à l'émigration étaient grandes il y a quelque temps; mais elles ont changé tout à fait depuis peu. Je n'ai pas appris que, dans mon district, un seul cultivateur ait émigré.

21e. Je ne crois pas qu'il y ait trop de population dans l'île pour les besoins de l'agriculture. La population serait plus considérable que nous en trouverions encore l'emploi.

22e. Leur condition est très-mauvaise. On les élève dans la paresse; leurs parents répugnent à les appliquer aux travaux des champs; ils aiment mieux pourvoir à leur entretien.

23e. Il y a deux écoles, soutenues en partie par la paroisse, et en partie par l'évêque et par quelques particuliers. L'église et les écoles sont fréquentées par autant d'individus qu'elles en peuvent contenir.

24e. Les propriétaires loueraient volontiers les enfants pour travailler sur leurs plantations; mais les parents sont bien résolus à faire de leurs filles des couturières, et de leurs garçons des artisans.

25e. Ils ne paraissent pas attacher un grand intérêt à la différence de couleur; cependant ils aiment mieux travailler pour un blanc que pour un noir ou un homme de couleur.

26e. Je n'ai eu occasion de constater aucune manifestation semblable. Au contraire, les personnes respectables qui s'occupent d'agriculture paraissent désirer de faire disparaître toute trace d'esclavage, persuadées qu'elles sont que le régime actuel doit être fondé sur une liberté sans entraves.

27e. Je m'efforce de faire connaître aux cultivateurs l'existence de la cour d'appel. Il en est peu qui ne sachent qu'ils ont le droit d'y recourir.

28e. Il est certain que le système judiciaire actuel est plus propre que l'ancien à contribuer au bien-être de la population laborieuse.

29e. Il est difficile de répondre à cette question. Le seul moyen de connaître la quantité de sucre fabriquée pour le compte des cultivateurs était de demander, par une circulaire, des renseignements à ce sujet; c'est ce que j'ai fait. Il résulte des rapports qui me sont parvenus qu'il a été fabriqué au moins 60 boucauts de sucre, représentant 2,500 livres. Mais ce n'est pas là toute la production; plusieurs propriétaires ne m'ont pas répondu.

30e. Suivant mes renseignements, les cultivateurs possèdent 30 chevaux, 1,000 moutons, 250 chèvres, 250 bêtes à cornes, 1,500 porcs et 5,000 têtes de volailles. Je crois ces quantités fort au-dessous de la réalité.

31e. Il y a maintenant une moins grande abondance de blé; de provisions, etc., qu'au commencement de l'année. On n'en a pas planté le quart de ce qui a été planté les années précédentes. Si nous ne recevions pas d'approvisionnements du continent d'Amérique, les conséquences de cet état de choses seraient effrayantes.

32e. La perspective de la récolte prochaine est mauvaise. L'état de la culture dans le district est passable; mais la saison a été très-défavorable.

33e. Il a été fait une grande quantité de demandes en objets de luxe, comme vins, etc.; mais, pour les deux sexes, les beaux vêtements sont la chose importante.

34e. On ne peut pas mettre en doute l'utilité des sociétés de secours mutuels; nous avons à cet égard des preuves convaincantes. Rien ne servirait mieux à l'amélioration sociale et morale des cultivateurs, qui, j'en suis sûr, se prêteraient à leur établissement, si les ministres de la religion mettaient l'affaire en train. Il serait convenable que les propriétaires, géreurs et autres personnes influentes, consentissent à devenir membres de ces sociétés. Quant à une caisse d'épargne, si la législature en autorisait une, ce serait d'un grand avantage pour toutes les classes de la société; car, lorsque des individus auraient un peu d'argent de reste, ils le placeraient là, et, se sentant un petit capital dans la communauté, ils se conduiraient plus convenablement.

35e. En Europe j'ai vu beaucoup de paysans; mais dans aucun pays ils ne sont aussi heureux que ceux de la Barbade sont en position de le devenir. Le temps n'est pas éloigné, je pense, où toutes les difficultés et les animosités créées par le système d'esclavage, et qui durent encore, disparaîtront à jamais, pour faire place à une situation meilleure.

36e. Plusieurs lois seraient nécessaires pour améliorer le système actuel. Entre autres, j'indiquerai particulièrement les lois sur le vagabondage, sur les enfants naturels et sur la violation des propriétés. Je n'ai pas d'autre mesure à recommander.

Signé Frédéric WATTS.

E. *Rapport de M. W. S. Austin, magistrat de police de la paroisse Saint-Joseph.*

4 septembre 1839.

1re à 17e. Il a déjà été répondu précédemment à ces questions.

18e. Un certain nombre de cultivateurs sont revenus sur les propriétés où ils sont nés et où ils ont leur famille. Sur d'autres plantations, dont les nègres avaient été autrefois achetés et amenés d'une partie éloignée de l'île, et se trouvaient ainsi séparés de leurs parents, ils ne sont pas rentrés; ils sont retournés se fixer dans les endroits d'où ils avaient été arrachés. Il en est résulté que certaines plantations, malgré quelques changements, se trouvent dans la même situation qu'auparavant: que quelques autres ont un peu augmenté en population, tandis que beaucoup d'autres ont souffert de la désertion, soit par le motif précité, soit par tout autre motif.

19e à 28e. Il a déjà été répondu à ces questions.

29e. Le calcul le plus exact que j'aie pu faire me porte à croire que la quantité de sucre fabriquée pour le compte des laboureurs s'élève à 450 boucauts, équivalant à 1,575 liv. sterl.

30e. Je ne puis pas garantir l'exactitude des détails suivants; au surplus ils ne sont pas au-dessus mais plutôt au-dessous du chiffre réel: 6 chevaux, 250 moutons, 300 chèvres, 500 porcs. La quantité de la volaille a diminué parce que les cultivateurs ont mieux aimé planter des cannes que du blé et des patates. Ils ont vendu une partie de leurs volailles pour satisfaire à leur penchant pour le luxe.

31e. Si le temps devient favorable, il n'y a pas à douter que les provisions ne soient plus abondantes qu'au commencement de l'année. La dernière récolte, qui a été au-dessous des récoltes ordinaires, a fini presque partout avant l'époque commune; il a été planté assez de provisions pour éloigner toute crainte de

disette, et elles ne reviendront jamais à aussi bon marché qu'elles ont été vendues, jusqu'ici, dans les circonstances ordinaires. Quand le cultivateur a du terrain, il préfère y planter des cannes. De leur côté, les planteurs ne cultivent des provisions que pour leur usage, et pour en fournir à leurs travailleurs, au lieu d'argent. Les cannes sont la principale culture. Les provisions cultivées en grand ne payent pas les frais, surtout depuis qu'au moyen du salaire qu'il gagne le cultivateur peut se procurer d'autres approvisionnements plus délicats, pour lesquels son goût s'accroît chaque jour. Ce penchant est l'espoir de salut du planteur contre l'indolence naturelle dans nos climats, et encore plus inhérente au caractère du nègre, qui, pour la première fois, peut aujourd'hui se permettre avec impunité le luxe du repos.

32e à 36e. Il a déjà été répondu à ces questions.

Signé W. S. Austin.

---

r. *Rapport de M. Henry Pilgrim, magistrat de police de la paroisse Saint-Jean.*

5 septembre 1839.

1re. Les cultivateurs, considérés en masse, ont été tranquilles, mais insolents envers leurs supérieurs. Depuis la récolte du sucre ils sont devenus plus réguliers au travail.

2e. Vols légers, querelles et rixes.

3e. Il y a absence de bonne harmonie entre les maîtres et les cultivateurs. Je l'attribue à l'effet naturel du nouveau régime, qui n'a pas encore acquis toute sa maturité, et, dans beaucoup de cas, au mauvais système de location.

4e. Je pense que l'intérêt commun des uns et des autres tendra, dans le nouvel état de la société, à l'établissement de l'accord entre eux, sans le secours de l'intervention étrangère qui semble exciter la jalousie.

5e. Les cultivateurs, depuis la récolte et l'augmentation du prix des vivres, ont plus travaillé que précédemment, et montrent généralement de la bonne volonté. Les exceptions peuvent être imputées à l'imperfection du système de location.

6e. Partout où l'on ne travaille pas à la tâche, les heures de travail sont ainsi réparties : du soleil levant à dix heures, et de onze heures à quatre.

7e. La tâche n'est pas adoptée dans tout le district; on y a renoncé sur divers points, à cause de la négligence que les noirs mettaient à la remplir.

8e. Le taux ordinaire des salaires est de deux bitts par jour. Pendant la récolte, et lorsqu'un travail *extra* est nécessaire, les journées sont calculées sur ce pied. On paye ordinairement en argent, chaque semaine.

9e. On fournit ordinairement au cultivateur le logement et une petite portion de terrain, à la condition qu'il travaillera cinq jours par semaine; les journées sont payées comme il a été dit plus haut, sans aucune réduction pour loyer; mais, si le cultivateur ne donne pas les cinq jours convenus, on lui retient une certaine somme pour chaque jour d'absence. Sur quelques plantations on accorde, moyennant un loyer, une plus grande quantité de terrain à cultiver.

10e. La réponse précédente s'applique à cette question.

11e. Depuis le rejet de la loi sur la location des travailleurs, on s'est arrêté, de part et d'autre, à envisager les conventions comme n'étant qu'à la journée.

12e. Les cultivateurs témoignent de l'aversion pour les contrats, principalement pour les contrats écrits.

13e. La population laborieuse se montre avide et chicanière.

14e. Le rejet des dernières lois de l'île a beaucoup augmenté la liberté d'action des cultivateurs, mais en même temps elle les a laissés exposés à l'expulsion sommaire.

15e. Je n'ai pas été appelé à examiner des plaintes concernant l'occupation illégale de maisons; quand ce cas s'est présenté, les propriétaires se sont eux-mêmes débarrassés des locataires; mais souvent je reçois des cultivateurs des plaintes pour expulsion, et généralement le tort est de leur côté.

16e. Je crains que, malgré la diminution considérable du nombre des cultivateurs occupés à la culture de la canne, il n'y ait eu, depuis la récolte, une augmentation de cette classe qui est plus ou moins employée.

17e. Beaucoup de travailleurs sont rentrés sur les plantations qu'ils avaient quittées le 1er août 1838. Je les crois très-attachés aux lieux où ils ont été élevés.

18e. Beaucoup aussi de ceux qui avaient quitté depuis le 1er août sont revenus.

19e. Ceux qui ont renoncé à l'agriculture se sont pour la plupart réfugiés dans la ville et ses environs; ils s'y occupent à toute espèce d'ouvrage; un certain nombre s'est adonné à la marine.

20e et 21e. Je ne crois pas qu'il y ait excès de population dans l'île, et l'émigration, selon moi, serait préjudiciable, parce que la colonie est constituée de manière à ne pas admettre l'usage des machines. Je ne connais que quatre exemples d'émigration dans ce district; les cultivateurs ne témoignent pas le désir de les imiter.

22e. Les enfants des laboureurs vivent dans un état presque complet de paresse; ils ne passent que quelques heures à l'école, et le reste dans l'oisiveté. Ceux qui sont sortis de la première enfance sont généralement bien vêtus et nourris par leurs parents; ils ne reçoivent pas les soins réguliers du médecin; j'ai su que, dans diverses circonstances, des enfants avaient été inhumainement négligés par leurs mères.

23e. Il y a une école paroissiale bien établie, ainsi qu'une église et deux chapelles ouvertes à l'instruction de toutes les classes. L'église n'est pas aussi fréquentée qu'elle pourrait l'être.

24e. Les enfants sont rarement employés sur les propriétés où ils sont logés avec leurs parents; on ne peut attribuer cela qu'au peu de disposition des parents à élever leurs enfants pour l'agriculture.

25e. Sous certains rapports je crois qu'ils prennent un vif intérêt à la différence de couleur.

26e. Parmi les plus petits planteurs une intervention de ce genre a pu avoir lieu par suite de mal entendu ou d'ignorance.

27e. La population laborieuse est parfaitement instruite de l'existence de la cour d'appel.

28e. Je considère le système judiciaire qui existe depuis l'établissement de la cour d'appel, comme plus propre à améliorer la condition de la population laborieuse.

29e. Suivant les renseignements qui m'ont été donnés par les planteurs de ce district, il a été fait, pour le compte des cultivateurs, 169,348 livres de sucre, qui ont produit 4,509 liv. 7, 1.

30e. D'après d'autres renseignements, les cultivateurs possèdent 18 chevaux, 290 bêtes à cornes, 915 moutons, 443 chèvres, 1,748 porcs, et 6,338 têtes de volailles.

31e. Je crains qu'il n'y ait pas assez de provisions plantées pour empêcher la possibilité d'une grande disette; mais je crois que, sous le régime actuel, l'approvisionnement de l'île dépendra plus ou moins de l'importation étrangère.

32e. La perspective de la récolte prochaine se présente bien. La culture s'est améliorée, mais la saison a été très-défavorable.

33e. J'ai tout lieu de croire qu'il y a eu et qu'il y a encore augmentation dans les demandes d'objets de luxe.

34e. Les caisses d'épargne et les sociétés de secours mutuels seraient, à mon avis, du plus grand avantage pour la classe laborieuse; mais en même temps je pense qu'elle n'y contribuerait pas beaucoup, à cause des habitudes d'imprévoyance qu'elle a contractées pendant l'esclavage et l'apprentissage. Il y a, dans cette paroisse, deux sociétés de secours établies par les soins du clergé, à qui il convient mieux, selon moi, de s'en remettre pour ce qui concerne ces établissements.

35e. En comparant la condition des paysans de la Barbade avec celle de la même classe dans les autres parties de l'Angleterre, je la considère comme très-heureuse.

36e. J'ai vu dernièrement que la plupart des gens illettrés des classes inférieures ont eu à se repentir de n'avoir pas donné, en temps utile, le détail de leurs propriétés sujettes à la taxe. On peut attribuer cela aux renseignements erronés ou imparfaits que leur donnent les journaux.

Les magistrats éprouvent de graves inconvénients dans l'exécution de leurs fonctions, et la société, en général, ne se ressent pas moins de l'absence d'un recueil nouveau des lois de l'île. Je désirerais que quelqu'un fût chargé de faire cette compilation moyennant un traitement, seul moyen d'accélérer le travail.

Une loi qui faciliterait le redressement des torts réciproques des maîtres et des cultivateurs, dans leurs rapports de propriétaires et de tenanciers, améliorerait beaucoup, à mon avis, l'exécution du nouveau régime de liberté.

Signé Henry Pilgrim.

---

6. *Rapport de M. Applewhaite, magistrat de police de la paroisse Saint-Philippe.*

7 septembre 1839.

1re. Ils sont soumis aux lois, mais très-irréguliers dans leurs travaux de chaque jour.

2e Ce sont principalement de petits vols, des querelles et des rixes.

3e. Les bons sentiments entre les maîtres et les cultivateurs font chaque jour des progrès.

4e. Les intérêts des uns et des autres sont à présent tellement liés, qu'il faut nécessairement que l'harmonie existe entre eux, afin d'assurer la réussite du nouveau système. J'ai la confiance qu'elle s'accroîtra rapidement sans aucune intervention étrangère.

5e. Partout où existe une bonne discipline, et où les salaires sont payés exactement, les cultivateurs travaillent volontiers.

6e. De 6 heures du matin à 6 heures du soir, à l'exception de deux heures pour dîner et d'une heure pour déjeuner.

7e. On ne travaille pas généralement à la tâche, parce que les inspecteurs se plaignent de ce que le travail est mal fait.

8e. Le taux des salaires est ordinairement de 1 sch. 3 den. par jour; mais pendant la récolte on alloue 3 3/4 den. par jour, en plus.

9e. Dans mon district on donne presque partout une case et 1/8 d'acre gratis; quand on accorde plus de terrain, le loyer en est payé.

10e. Sur quelques plantations on exige des absents un bitt de loyer par semaine; ceux qui ne s'absentent pas n'ont rien à payer pour la case et le jardin.

11e. Quand les cultivateurs sont logés, on exige d'eux cinq jours de travail par semaine, et on les paye aussi par semaine. Il ne m'a été présenté aucun arrangement contracté à terme fixe.

12e. Ils paraissent avoir une grande aversion pour les engagements écrits ou verbaux.

13e. Ils sont très-portés aux contestations judiciaires.

14e. Le rejet de ces deux actes me semble avoir été très-préjudiciable aux cultivateurs.

15e. Je n'ai pas eu à examiner de plaintes pour occupation illégale de maisons; mais, lorsqu'il s'est agi d'expulsions faites par les géreurs, j'ai toujours eu soin que la valeur entière de la récolte sur pied fût payée.

16e. Il n'y a pas eu de diminution sensible dans le nombre des cultivateurs de cette paroisse, ceux qui avaient quitté après le 1er août 1838 étant presque tous revenus.

17e. Je considère les cultivateurs comme généralement très-attachés aux plantations sur lesquelles ils ont été élevés.

18e. Le plus grand nombre est revenu et a repris ses travaux.

19e. Au commerce de revendeurs et à divers états.

20e. Les cultivateurs ne témoignent aucun désir d'émigrer; si quelques-uns se sont éloignés, le nombre en est fort restreint.

21e. Je ne crois pas qu'il y ait, dans l'île, un trop grand nombre de cultivateurs : on ne pourrait en perdre une partie sans un grand inconvénient.

22e. Les enfants sont entretenus par leurs parents. Leur condition n'est rien moins que rassurante, attendu qu'on les élève dans la paresse.

23e. Nous avons trois écoles paroissiales, et quatre ou cinq autres. L'église n'est pas aussi fréquentée qu'elle pourrait l'être.

24e. Les enfants seraient volontiers employés sur les plantations, mais les parents ne veulent pas les élever aux travaux d'agriculture.

25e. Ils ne paraissent prendre aucun intérêt à la différence de couleur.

26e. Je n'ai pas vu la moindre disposition, de la part des autorités ou de la classe supérieure, à s'opposer à l'exercice des droits de liberté.

27e. Je leur ai constamment donné connaissance de l'existence de ce tribunal, et suis certain qu'ils en sont parfaitement instruits.

28e. Je considère le système judiciaire actuel comme plus capable de contribuer au bonheur de la population laborieuse, que celui qui existait à l'époque des magistrats spéciaux.

29e. Les géreurs de mon district m'ont fait savoir qu'il a été fabriqué, pour le compte des cultivateurs, 36 boucauts d'une valeur de 1,260 liv. st. Mais ce chiffre n'indique guère que la moitié de ce qui a été fait, car je n'ai pas reçu de réponse à toutes les circulaires que j'ai adressées.

30e. 17 chevaux, 330 bêtes à cornes, 945 moutons et chèvres, et une grande quantité de volailles.

31e. Je ne redoute pas le manque de provisions pour cette année.

32e. La perspective de la récolte prochaine est très-mauvaise dans ce district, parce que la saison a été très-défavorable.

33e. Les demandes d'articles de luxe ont beaucoup augmenté de la part de la population laborieuse, tant en objets d'habillement qu'en comestibles de qualité supérieure.

34e. Les sociétés de secours mutuels seraient avantageuses aux classes laborieuses, mais je ne crois pas qu'elles contribueraient aux caisses d'épargne. Je m'occupe de créer une société de secours mutuels dans cette paroisse.

35°. Je crois que nos nègres sont beaucoup plus heureux, à tout prendre, que les cultivateurs des possessions britanniques que j'ai eu occasion de visiter.

36°. Je ne puis que repéter combien il est nécessaire de rendre trois lois dont le besoin se fait surtout sentir, savoir, sur les contrats, sur le vagabondage et sur la violation des propriétés.

Signé L. Applewhaite.

II. *Rapport de M. Carew, magistrat de police de la paroisse de Saint-Thomas.*

Septembre 1839.

1°. Au commencement de l'exercice de mes fonctions, j'ai trouvé les cultivateurs mal disposés à se livrer au travail continu; cependant depuis peu il y a eu, sous ce rapport, un changement favorable.

2°. Ils ne sont plus aussi portés qu'autrefois à se battre et à se quereller; en général, il y a eu une grande amélioration parmi eux.

3°. La seule cause de désaccord entre les maîtres et les noirs, c'est que ceux-ci veulent pouvoir, à leur gré, s'absenter pour aller travailler sur d'autres plantations où ils reçoivent un salaire un peu plus fort. Les maîtres souffrent de ces absences, qui les empêchent de suivre un système régulier de culture.

4°. Il est très-probable que les intérêts communs des uns et des autres, quand ils seront compris, détermineront l'établissement de la bonne harmonie entre eux. Il y a amélioration manifeste, depuis l'émancipation définitive, dans la conduite des travailleurs envers les maîtres; ils ne se permettent plus de réponses impertinentes quand on les gronde pour négligence ou mauvaise conduite, et ceux qui les gouvernent ne sont plus exposés à éprouver une irritation qui, pendant l'apprentissage, produisait souvent la mésintelligence. Comme la prospérité du maître est inséparablement liée au travail assidu du cultivateur, et que, d'un autre côté, le salaire de celui-ci dépend de la création des moyens de payement, cette conviction une fois bien établie, j'espère qu'il s'ensuivra des relations réciproquement agréables.

5°. On ne peut pas dire que les cultivateurs fassent toujours leur besogne de bon cœur. Les causes de cette disposition sont tellement nombreuses, qu'il est difficile de les préciser à présent.

6°. Le travail se fait de 6 à 10 heures du matin et de 11 à 4 heures du soir; en tout à peu près 9 heures.

7°. On ne travaille pas généralement à la tâche, à cause de la négligence que le laboureur met à faire sa besogne pour l'avoir plus tôt finie. Cependant c'est la méthode suivie sur la plupart des propriétés pour la coupe des cannes.

8°. Le taux des salaires varie; durant la récolte, les coupeurs de cannes reçoivent souvent 2 bitts et demi par jour; les hommes employés au moulin et à la sucrerie, les charretiers, etc., 3 bitts. Quelquefois on les paye moins, mais on leur donne un équivalent en provisions.

9°. Les laboureur sont toujours de bonnes cases, et environ un demi-arpent de terre qu'ils entretiennent dans un état parfait de culture.

10°. Je considère le droit d'occupation de la case et du terrain comme inséparable de l'obligation, pour le locataire, de travailler sur la plantation. Cette obligation se modifie pourtant quant aux gens âgés et infirmes et à ceux qui n'ont pas été accoutumés aux travaux d'agriculture. Elle dépend aussi des parties, et des intérêts divers qui les animent.

11°. Il n'a été enregistré dans mon bureau aucun engagement quelconque. On fait très-fréquemment des arrangements à la journée ou la semaine, et, selon qu'ils sont conçus, le payement a lieu par jour ou par semaine. Il serait peut-être mieux que ces arrangements fussent faits par écrit pour une durée d'un mois et enregistrés au bureau du magistrat, à qui les parties pourraient s'adresser en cas de contestation.

12°. Je ne puis dire quel engagement leur plaît le mieux; cependant, comme le plus grand nombre ne sait ni lire ni écrire, je suis porté à croire qu'ils préfèrent des arrangements verbaux.

13°. Les cultivateurs, à l'époque de mon entrée en fonctions, étaient fort enclins aux contestations; mais leur caractère s'est sensiblement amélioré sous ce rapport.

14°. J'ai déjà exprimé l'opinion que le rejet de certaines lois de l'île a été sage et judicieux; je pense encore de même. Pourtant il me semble qu'il serait très-urgent d'en faire une sur le vagabondage, et une autre surtout sur l'inviolabilité des propriétés : celle-ci arrêterait efficacement la mésintelligence entre les maîtres et les cultivateurs, et les premiers n'auraient pas à craindre de les voir revenir, sans permission et à des heures indues, sur les propriétés qu'ils ont quittées, sous prétexte de visiter leurs connaissances.

15°. Dans le commencement j'ai eu à examiner des plaintes de cette nature, cependant j'ai réussi à établir la paix et la bonne intelligence, et à présent j'en reçois très-rarement. Lorsqu'il m'en parvient quelqu'une, je remarque que le tort est mutuel et doit être attribué plutôt à l'emportement qu'au mauvais vouloir.

16°. Il y a eu sans doute une grande diminution dans le nombre des laboureurs, comparé à ce qu'il était lors de l'apprentissage; il y a peu d'espoir d'en recruter de nouveaux dans la génération qui s'élève et qui, en grande partie, a été éloignée des plantations, sans qu'on puisse dire ce qu'on en a fait et comment elle subsiste.

17°. Quelques-uns des cultivateurs qui avaient quitté les plantations au 1er août y sont revenus, mais ils n'y sont pas toujours restés. Je les crois néanmoins attachés aux lieux qui les ont vus naître et où ils ont été élevés.

18°. Plusieurs sont revenus et ont repris leurs travaux, mais, comme je viens de le dire, tous ne se montrent pas sédentaires; souvent, pour la plus petite difficulté, ils partent de nouveau.

19°. La plupart du temps ils se mettent revendeurs ou marchands ambulants, soit pour leur propre compte, soit pour autrui. Beaucoup louent de petites portions de terrains qu'ils cultivent, mais il n'est pas aisé d'expliquer comment ils pourvoient aux besoins des nombreuses familles qui habitent avec eux sur des espaces aussi restreints.

20°. Je ne les crois pas en général enclins à émigrer; toutefois il y a eu quelques exemples d'individus qui ont quitté la paroisse.

21°. Nous n'avons pas, en cultivateurs, d'excédant de population, mais il y en a un en paresseux, surtout aux environs des villes.

22°. On permet aux enfants de demeurer sur les plantations avec leurs parents; ceux-ci en ont la charge.

23°. Il y a, près de l'église, une vaste école ouverte à la population laborieuse blanche, noire ou de couleur. Il existe ainsi deux écoles sous la direction des moraves, et plusieurs autres sur divers points de la paroisse.

24°. On emploie volontiers les enfants sur les plantations, mais il arrive souvent que les parents s'y opposent et les louent à d'autres plutôt qu'à leurs anciens maîtres. En général ils ne paraissent pas disposés à les occuper aux travaux des champs.

25°. Je crois qu'ils aimeraient mieux travailler avec des gens de leur couleur qu'avec les blancs; cependant ils ne considèrent aujourd'hui que ceux qui leur donnent les meilleurs gages.

26°. Je ne crois pas que personne désire les voir revenir à l'état d'esclavage, ou soit disposé à les traiter en esclaves. Les propriétaires, au contraire, paraissent désirer de vivre avec eux sur un pied amical.

27°. Les cultivateurs connaissent parfaitement l'existence de

la cour d'appel : pour ma part, je leur donne tous les renseignements possibles à ce sujet.

28e. Pour nous, qui remplaçons aujourd'hui les anciens magistrats spéciaux, cette question[1] est fort délicate et difficile. La publicité de tous les actes de la cour d'appel est une grande garantie donnée pour l'impartiale répartition de la justice : je crois qu'en établissant la cour d'appel on a accordé un immense bienfait au pays.

29e. Autant que j'ai pu m'en assurer, il y a eu 67 boucauts de sucre fabriqué pour le compte des cultivateurs. Cette quantité, à 35 liv. st. le boucaut, produirait 2,345 liv. sterl : mais je la crois au-dessous de la véritable, d'autant plus que, dans les deux derniers renseignements que j'ai reçus, je n'ai pas trouvé ceux que j'avais demandés à plusieurs grandes propriétés.

30e. Par la raison que je viens de déduire je ne puis préciser le nombre des animaux existant sur les plantations. D'après mes informations j'estime qu'il y a 42 chevaux, 148 bêtes à cornes, 340 moutons, 735 chèvres et plus de 2,500 porcs appartenant aux cultivateurs de cette paroisse.

31e. Les rapports que j'ai reçus des différentes plantations sont très-favorables, malgré la longue sécheresse qui a régné. On ne craint pas pour l'année prochaine la rareté de provisions qu'on a éprouvée cette année. Je ne pense pas qu'elle se reproduise, à moins de quelque calamité imprévue.

32e. Les saisons ont été très-défavorables à l'agriculture. La récolte du sucre en a éprouvé une diminution. Toutefois les plantations sont dans un bon état de culture.

33e. La population laborieuse recherche les choses les meilleures. Elle n'épargne aucune dépense pour l'habillement; il est agréable de la voir splendidement vêtue, surtout à l'église, aux mariages, aux enterrements, à la danse, etc.

34e. Nous possédons plusieurs sociétés de secours mutuels qui sont sous la surveillance du clergé. A mon avis les caisses d'épargne seraient utiles à la population laborieuse pour placer sûrement ses économies.

35e. Les paysans de l'île sont aussi heureux que possible; leur sort peut faire envie à ceux des autres possessions de Sa Majesté.

Signé J. Carew.

---

1. *Rapport de M. Waith, magistrat de police de la paroisse de Christ-Church.*

12 septembre 1839.

1re. Leur conduite, en général, est bonne et satisfaisante; leurs manières sont polies. Ils deviennent plus sédentaires et plus appliqués à l'ouvrage.

2e. Petits vols, rixes et, depuis peu, quelques crimes graves.

3e. A peu d'exceptions près, il existe de bons sentiments entre les maîtres et les cultivateurs.

4e. L'expérience que les uns et les autres ont faite du nouveau système a déjà si bien contribué à l'établissement du bon accord entre eux, qu'une intervention étrangère est devenue tout à fait inutile. A mon avis elle ne pourrait que nuire à ce qui existe et produire bien des maux.

5e. Les cultivateurs se louent volontiers; mais, quand ils sont à la journée, ils ne travaillent pas comme ils le pourraient et de manière à faire penser à leurs maîtres qu'ils prennent leurs intérêts à cœur.

6e. Les heures de travail, quand les ouvriers ne sont pas à la tâche, sont de 6 à 10 et de 11 à 4.

7e. On s'habitue avec peine au travail à la tâche. Les propriétaires y sont opposés, à cause de la négligence que l'on apporte dans le travail, et les laboureurs ne l'aiment pas, parce qu'ils ne peuvent alors se livrer à leurs habitudes paresseuses, comme ils le font quand ils sont engagés par jour.

8e. Le taux des salaires est en général de deux bitts pour les laboureurs de première classe et à proportion pour les autres. Pendant la récolte les coupeurs de cannes gagnent 2 bitts et demi, et ceux qui fabriquent le sucre, 3 bitts.

9e. Les cultivateurs qui s'attachent aux plantations ont un logement convenable et ordinairement un jardin d'un quart d'arpent, franc de loyer.

10e. L'occupation du logement et la faculté de cultiver la pièce de terre sont accordées à la condition de travailler pour la plantation, quand cela est nécessaire, moyennant le salaire convenu. Si le cultivateur viole cet arrangement et s'occupe ailleurs lorsque le maître a besoin de ses bras, il paye un bitt par chaque jour d'absence, pour loyer de la maison et du terrain.

11e. On peut dire qu'il n'existe pas d'engagement qui lie même pour un jour le maître ou le cultivateur, puisque celui-ci peut quitter le travail avant la fin de sa journée, et que le maître est également libre de le faire quitter à toute heure du jour. Il n'existe dans mon bureau aucune inscription pour engagement.

12e. Les cultivateurs repoussent les conventions écrites.

13e. Considérés en masse, ils sont favorablement disposés les uns envers les autres.

14e. Le rejet des lois concernant les rapports entre les maîtres et les cultivateurs et réprimant le vagabondage a, selon moi, été préjudiciable à la classe laborieuse, parce que la jouissance de la maison et de son terrain ne lui est pas assurée, et qu'elle n'a pas de garantie d'une possession paisible tant que son champ est exposé aux déprédations des fainéants et des mauvais sujets.

15e. Une seule fois j'ai eu à examiner des plaintes pour occupation illégale de maisons et de terrains. Il s'agissait de cultivateurs qui pendant quinze jours avaient travaillé hors de la plantation sur laquelle ils demeuraient, et refusaient de lui consacrer aucune partie de leur temps, quoique cependant ils rentrassent tous les soirs pour y passer la nuit. J'allai les trouver, et, sur mes observations, huit d'entre eux convinrent de reprendre les travaux; les autres s'étant montrés obstinés, je dus les expulser.

16e. Je ne crois pas qu'il y ait une diminution sensible de cultivateurs, depuis le 1er août dernier.

17e. Presque partout ceux qui avaient abandonné, le 1er août, les propriétés sur lesquelles ils résidaient, y sont revenus et y travaillent. Ils conservent le plus ordinairement un fort attachement pour les plantations où ils sont nés et où ils ont été élevés.

18e. Il en est de même dans ce cas.

19e. Ils se livrent au colportage, à diverses professions manuelles, ou bien servent comme domestiques.

20e. Le désir d'émigrer ne paraît pas exister. Je n'ai pas eu à délivrer un seul passe-port d'émigration.

21e. Je ne pense pas qu'il y ait dans l'île un excédant de population.

22e. On doit déplorer que les enfants soient presque toujours élevés dans l'oisiveté, ce qui rend leur entretien très-précaire.

23e. Il existe dans cette paroisse une église, quatre chapelles, et l'on en construit encore une; il y a sept écoles : toutefois les écoles et les églises ne sont pas aussi fréquentées qu'elles pourraient l'être.

24e. Les propriétaires loueraient volontiers les enfants de leurs travailleurs, mais ceux-ci sont tellement peu disposés à les consacrer à l'agriculture qu'ils ne veulent pas y consentir.

[1] La question a rapport à l'institution des magistrats de police.

25°. Les cultivateurs ont beaucoup plus de confiance dans les blancs que dans les noirs ou les gens de couleur; lorsqu'ils ont à se plaindre de quelqu'un appartenant à ces deux classes, ils recourent à l'appui et à la protection des blancs.

26°. Je n'ai jamais appris que ce désir ait été manifesté et je ne pense pas que personne ose tenter un essai pareil.

27°. Ils en ont parfaite connaissance.

28°. A mon avis la création de ce tribunal a tellement amélioré le système judiciaire, par la facilité qu'il donne d'appeler des décisions des magistrats locaux, qu'il a produit un grand avantage en faveur de la classe laborieuse.

29°. Pour être à même de répondre à cette question, j'avais adressé une circulaire à tous les propriétaires ou gérants de plantations de cette paroisse, au nombre de 60. 30 seulement m'ont fourni des renseignements, d'après lesquels on aurait fabriqué 68,110 livres de sucre pour les cultivateurs; la somme de 1,315 liv. 10 sch., représentant la valeur de cette quantité, leur a été distribuée.

30°. J'avais aussi adressé une circulaire à ce sujet, et n'ai reçu qu'un petit nombre de réponses, au lieu de 99 que j'attendais.

31°. Malgré tous les efforts des planteurs pour augmenter la culture du blé, des provisions, etc., et prévenir le retour d'une disette de vivres, je crains, par suite de la longue et désastreuse sécheresse qui a eu lieu, que ces efforts ne soient impuissants et que nous ne soyons obligés de compter sur les approvisionnements étrangers pour nourrir notre nombreuse population.

32°. La perspective de la prochaine récolte et l'état général de la culture sont très-décourageants. L'influence de la mauvaise saison se fait sentir cette année.

33°. Depuis l'abolition de l'apprentissage, il y a eu une grande augmentation dans les demandes d'objets de luxe de la part des travailleurs.

34°. Je pense que des caisses d'épargne et des sociétés de secours mutuels (plusieurs sociétés semblables existent déjà dans l'île) ne peuvent manquer d'être d'un grand avantage pour la classe laborieuse. J'ai appris qu'ils font volontiers partie des sociétés, et je crois qu'ils se montreront aussi bien disposés pour les caisses d'épargne, quand elles auront été organisées sur un plan bien calculé.

35°. Je considère les paysans de la Barbade comme fort heureux et ne manquant de rien.

36°. L'expérience de chaque jour fait sentir le besoin de quelques nouveaux règlements pour le bien de tous, surtout concernant le vagabondage et la réparation des torts légers causés aux propriétés.

Signé Samuel W. Waith.

K. *Rapport des magistrats de police de Bridge-Town, paroisse de Saint-Michel.*

18 septembre 1839.

1°. A peu d'exceptions près, ils sont rangés et paisibles, mais très-enclins à la paresse.

2°. Les principales plaintes sont relatives à de légers vols, à des querelles et des rixes.

3°. Les cultivateurs se méfient, en général, des maîtres. On peut attribuer cette disposition aux observations irritantes et déplacées contenues dans des journaux de l'île, auxquels ils ont confiance. Nous croyons pourtant que, depuis notre dernière réponse à cette question, cette confiance va en s'affaiblissant. Les cultivateurs ont commencé à mieux comprendre leurs intérêts, et l'un de ces journaux est tombé dans un oubli bien mérité.

4°. Nous blâmerions vivement toute intervention étrangère, parce que nous avons la conviction qu'abandonnés à leur propre action les intérêts communs finiront par produire la bonne harmonie entre les cultivateurs et les maîtres.

5°. Ils ne témoignent pas une bonne volonté constante, par suite de leurs habitudes de paresse et de la situation nouvelle où les a placés la liberté. Le cultivateur est un être d'instinct, dont les besoins sont peu nombreux et qui dépense volontiers dans l'oisiveté, pendant une semaine, l'argent qu'il a reçu pour le travail de la semaine précédente.

6°. De sept à dix et de onze à quatre.

7°. Dans cette paroisse on travaille beaucoup à la tâche. S'il s'élève quelquefois des objections, c'est presque toujours de la part des cultivateurs; ils n'aiment pas, en général, à faire une besogne déterminée.

8°. Le salaire est de deux bitts par jour, avec augmentation d'environ un tiers pendant la fabrication du sucre, époque où l'on travaille au delà du temps indiqué plus haut. En pareilles circonstances on rétribue largement en argent et en provisions.

9°. On leur fournit le logement et un jardin gratis aussi longtemps qu'ils travaillent pour la plantation où ils demeurent. Quelquefois on leur loue du terrain en dehors de leur jardin, à raison de 7 à 10 liv. st. par arpent.

10°. L'occupation de la case et la faculté de planter leur jardin et d'en recueillir les produits sont des avantages accordés en considération d'un travail de cinq journées sur la plantation. Il est rare qu'on les compte pour quelque chose dans le payement du salaire.

11°. Le cultivateur est tout à fait opposé aux arrangements écrits et n'en conclut jamais ou fort rarement. Il s'engage d'habitude verbalement, mais sans fixer d'époque; il peut quitter quand il veut. Le bureau, en conséquence, n'a rien eu à enregistrer à ce sujet.

12°. La réponse précédente satisfait à cette question.

13°. Ils ont peu de confiance les uns dans les autres et sont très-processifs. Pour des causes imaginaires, aussi bien que pour des motifs sérieux, ils s'empressent de recourir à la justice.

14°. Nous pensons que le rejet de ces lois a été surtout préjudiciable à la population laborieuse. Par caprice, ou sous le plus frivole prétexte, les cultivateurs quittent un logement commode pour aller en ville chercher un plus grand bien-être, qu'ils n'y trouvent pas. Souvent ils y tombent dans la misère, surtout les plus jeunes, et deviennent la proie de spéculateurs avides qui les engagent à émigrer, en les leurrant de la promesse de salaires plus élevés et de maisons plus agréables.

15°. Nous avons reçu très-peu de plaintes de ce genre, et souvent elles ont été arrangées à l'amiable. Dans certains cas, les cultivateurs se montraient convaincus qu'ils avaient droit au domicile, quoique ne travaillant pas pour la plantation; cette idée existe encore chez quelques-uns. A tout prendre, les torts étaient des deux côtés.

16°. L'année dernière nous avons répondu négativement à cette question; mais aujourd'hui des spéculateurs ou des agents intéressés font briller aux yeux des laboureurs de tels avantages pour l'amélioration de leur condition, qu'il est à craindre que nous n'éprouvions bientôt une grande diminution.

17°. Beaucoup sont revenus sur les propriétés qu'ils avaient quittées; ce sont des vieillards ou des infirmes, ou encore des individus chargés d'une nombreuse famille, et qui paraissent tenir au sol sur lequel ils sont nés et ont été élevés.

18°. Il est impossible de donner un chiffre précis, toutefois le nombre en est considérable.

19°. Ils font le colportage ou de petits états, et s'emploient

comme porteurs et à bord des navires pour arrimer les sucres, ce qui leur vaut de bonnes journées.

20e. Le cultivateur aime assez le changement et prête aisément l'oreille aux promesses trompeuses de gens intéressés à l'entraîner. Jusqu'à présent cependant le petit nombre de ceux qui ont quitté la colonie ne se composait que de gens les plus dissolus, et, en général, il n'existe pas un grand penchant à l'émigration, bien qu'on s'en occupe plus que l'année dernière.

21e. Nous ne croyons pas qu'il soit possible de réduire le nombre des cultivateurs. S'il y a excédant de population, c'est sans nul doute à Bridge-Town; il serait même intéressant de pouvoir la réduire.

22e. La condition des enfants est mauvaise. Ce sont ordinairement les parents qui fournissent à leurs besoins. Ils les élèvent dans l'oisiveté; aussi, depuis un an, le nombre des jeunes gens coupables de délits s'est-il beaucoup augmenté.

23e. Il y a dans cette paroisse, outre l'église principale de Saint-Michel, six chapelles autorisées; le tout peut contenir environ 6,000 personnes, et n'est jamais complétement rempli. Il existe onze écoles publiques bien suivies, et plusieurs autres écoles particulières. Celles-ci s'augmentent chaque jour, grâce au zèle infatigable que déploient l'évêque et son clergé, ainsi que les fonctionnaires publics, pour propager l'éducation et l'instruction morale et religieuse.

24e. Les planteurs les occuperaient volontiers en les payant; ce sont les parents qui se refusent à les élever aux travaux des champs. Ils ne leur donnent même aucun état et les gardent chez eux pour leur utilité.

25e. Ils paraissent, à quelques exceptions près, mettre plus de confiance dans les blancs et préférent que toutes leurs contestations soient jugées par eux.

26e. Non, tout au contraire, les autorités et la classe supérieure ne négligent ni préceptes ni exemples pour faire prendre aux nouveaux émancipés un rang dans la société. Il n'est personne d'un caractère respectable qui puisse désirer la prolongation de l'esclavage.

27e. Le plus grand nombre connaît l'existence de la cour d'appel; nous leur donnons à ce sujet les plus grands détails et toute facilité pour appeler de nos décisions.

28e. Le système judiciaire actuel a incontestablement l'avantage sur l'ancien, depuis l'établissement de ce tribunal, qui siége sous les yeux du pouvoir exécutif et remplit sa mission avec le plus grand zèle, dans l'intérêt de tous et dans celui du bonheur des laboureurs.

29e. Nous n'avons pu obtenir de renseignements précis. Nous savons seulement qu'il a été fabriqué une grande quantité de sucre pour le compte des cultivateurs, dont les terrains sont presque tous plantés en cannes, et donnent un bon produit.

30e. On ne peut rien préciser à ce sujet, parce que les planteurs font très-peu de cas des questions qu'on leur adresse. Nous savons pourtant, par expérience, que ce sont les laboureurs qui approvisionnent le marché de volailles et de porcs.

31e. Nous avons lieu de croire que les planteurs et les cultivateurs ont également reconnu l'inconvénient de se borner à la culture des produits d'exportation. Malgré la grande sécheresse on a beaucoup planté en provisions.

32e. La perspective n'est pas aussi belle que l'année dernière; dans quelques parties elle est même mauvaise, à cause du manque de pluie; mais, dans les localités plus favorisées par leur situation, la culture est bonne.

33e. Le nombre de ces demandes a augmenté en effet, surtout en objets d'habillement.

34e. Nous estimons que ces institutions seraient fort utiles. D'un autre côté, sachant combien les noirs sont insouciants et peu disposés à songer au lendemain, nous craignons qu'ils n'en profitent pas, et qu'il soit même difficile de leur en faire comprendre les avantages.

35e. Il est incontestable que nos paysans sont plus heureux que ceux d'Irlande, et, si l'on considère le climat, plus heureux que la même classe en Angleterre. A mesure que l'instruction religieuse se répandra et qu'ils comprendront mieux leurs obligations morales, leur sort deviendra aussi agréable que possible.

36e. Nous n'avons aucune proposition à émettre. Si le cultivateur est laissé à lui-même, et que des gens intéressés et mal instruits des localités ne viennent pas lui inculquer de fausses idées sur sa position, les choses s'arrangeront d'elles-mêmes et le bon accord en résultera. Nous désirerions que les lois faites par la législature pour le bien général, et dans un véritable esprit de justice et d'équité pour tous, pussent être mises en vigueur, particulièrement celle sur le vagabondage et celle qui règle les rapports entre les maîtres et les travailleurs.

Signé E. H. Moore, R. Hendy, C. Gill, magistrats de police.

---

1. *Rapport de M. Roach, magistrat de police de la paroisse Saint-André.*

19 septembre 1839.

1re. A mon arrivée, j'ai remarqué parmi les cultivateurs un penchant à se quereller, et souvent pour des bagatelles; mais ce penchant diminue beaucoup.

2e. Les plaintes les plus fréquentes sont pour querelles et batteries.

3e. Le bon accord n'est pas parfait entre eux, toutefois il y a amélioration.

4e. Je pense que les intérêts communs des maîtres et des travailleurs amèneront le résultat que l'on espère.

5e. Quand on les paye avec exactitude, ils se montrent disposés au travail et témoignent de bons sentiments pour les maîtres. Il y a cependant des cas où la paresse l'emporte.

6e. De sept heures du matin à midi, et d'une heure à cinq du soir.

7e. On ne travaille pas à la tâche; les planteurs y sont opposés.

8e. Les salaires sont de 2 bitts à 1 fr. 25 par jour, pour la 1re classe de cultivateurs, et d'un bitt et demi pour la 2e classe. On les paye chaque semaine.

9e. On leur donne une case et un terrain, pour lesquels ils n'ont rien à payer s'ils travaillent cinq jours dans une semaine. Chaque jour d'absence, sans avoir prévenu le maître, donne lieu à une retenue d'un bitt, considéré alors comme loyer.

10e. La jouissance de la case et du jardin est une réduction sur la pleine valeur du travail journalier.

11e. Ils travaillent à la journée sans faire d'arrangements.

12e. Ils sont opposés à toute espèce d'engagement.

13e. Ils sont assez enclins à la chicane, mais sous ce rapport ils s'améliorent.

14e. Le rejet a été avantageux à la population laborieuse.

15e. J'ai eu occasion d'examiner des plaintes de l'une et de l'autre nature. Les torts étaient réciproques.

16e. Il n'y a eu aucune diminution sensible.

17e. Il est revenu beaucoup des cultivateurs qui avaient abandonné les plantations au 1er août. Ils sont attachés aux propriétés où ils sont nés et ont été élevés.

18e. Un bon nombre est revenu et a repris les travaux.

19e. Très-peu d'individus ont renoncé à l'agriculture.

20e. Aucun désir d'émigration ne se manifeste.

21e. Je ne le pense pas.

22e. On les envoie à l'école ; ce sont les parents qui en prennent soin.

23e. Il existe trois écoles : deux de l'Église établie d'Angleterre, et une wesleyenne. Les églises et les écoles sont bien suivies.

24e. Quelquefois, mais pas souvent ; en général les parents s'y opposent.

25e. Ils paraissent prendre intérêt à la différence de couleur.

26e. Je ne me suis aperçu d'aucune manifestation de ce genre.

27e. Ils en sont parfaitement instruits.

28e. Je crois le nouveau système préférable. La cour d'appel est considérée par tous comme devant produire beaucoup de bien.

29e et 30e. Malgré tous mes efforts et l'emploi de la police, qui a été mise à ma disposition à cet effet par l'inspecteur général, je n'ai pu me procurer de renseignements.

31e. Cela n'a pas eu lieu dans cette paroisse.

32e. La perspective n'est pas belle, non plus que l'état de la culture. La saison est très-favorable.

33e. Il y a eu augmentation de demandes.

34e. Je le crois comme tout le monde.

35e. Ils jouissent de plusieurs avantages très-importants, qui peuvent leur procurer un état de bonheur supérieur à celui dans lequel vivent les paysans d'Angleterre et de tous les autres pays que j'ai visités. Si de bons sentiments s'établissent entre les maîtres et les travailleurs, ces derniers seront fort heureux.

Signé Nathaniel Roach.

---

13. *Questions posées aux magistrats de police pour les guider dans leurs rapports trimestriels.*

1re. *Quelle a été, en général, la conduite des cultivateurs depuis votre dernier rapport?*

2e. *De quelle nature sont les délits dont vous avez eu le plus souvent à connaître?*

3e. *Existe-t-il de la mésintelligence entre les maîtres et les travailleurs, et à quoi l'attribuez-vous?*

4e. *Pensez-vous que le sentiment des intérêts communs des uns et des autres établira peu à peu le bon accord entre eux, sans le secours d'une intervention étrangère?*

5e. *Les cultivateurs font-ils leur travail de bonne volonté? Dans le cas contraire quel motif en pouvez-vous donner?*

6e. *Quelles sont les heures ordinaires de travail dans votre paroisse?*

7e. *Travaille-t-on de préférence à la tâche? Le refus vient-il de la part des cultivateurs?*

8e. *Quel est le taux ordinaire des salaires, et combien gagnent les travailleurs pendant la récolte et durant les autres mois?*

9e. *Les cultivateurs ont-ils généralement le logement et un terrain à provisions sur les propriétés où ils travaillent, et à quelles conditions?*

10e. *L'occupation d'une maison et la jouissance d'un terrain à provisions donnent-elles lieu à une réduction sur le prix de la journée, ou bien le loyer est-il un objet distinct et sans aucun rapport avec le travail que les personnes occupant la maison et le jardin exécutent sur la plantation?*

11e. *Quel est le mode suivi pour la location des cultivateurs? Les engage-t-on seulement par journée, ou font-ils des arrangements, soit verbaux, soit écrits, pour un terme quelconque; dans ce cas les actes se font-ils devant vous?*

12e. *Les cultivateurs préfèrent-ils les engagements écrits aux engagement verbaux?*

13e. *Dans leurs rapports entre eux, sont-ils de bonne composition ou disposés à la chicane?*

14e. *La révision des lois de l'île qui fixent les rapports entre les maîtres et les travailleurs, et qui répriment le vagabondage, a-t-elle été avantageuse aux cultivateurs?*

15e. *Avez-vous eu à examiner des plaintes pour occupation illicite, par des cultivateurs, de maisons ou de terrains appartenant à des plantations sur lesquelles ils avaient travaillé? De quel côté avez-vous reconnu que fussent les torts?*

16e. *Pensez-vous qu'il se soit opéré une diminution sensible dans le nombre des laboureurs, depuis le 1er août 1838?*

17e. *Beaucoup de noirs sont-ils retournés pour travailler sur les plantations qu'ils avaient quittées le 1er août 1838 ou postérieurement? montrent-ils ordinairement de l'attachement pour les lieux où ils sont nés et où ils ont été élevés?*

18e. *A quelles occupations se livrent le plus volontiers les individus qui ont renoncé à l'agriculture?*

19e. *L'émigration a-t-elle été considérable parmi les cultivateurs de votre paroisse? Savez-vous à quel nombre elle s'est élevée, et à quoi on peut l'attribuer?*

20e. *Croyez-vous que les émigrations qui ont eu lieu aient été spontanées?*

21e. *Quel est, en général, l'âge des individus qui ont émigré? le plus grand nombre se composait-il d'hommes, de femmes ou d'enfants?*

22e. *Pensez-vous que l'île renferme un excédant de population, et qu'une certaine partie des cultivateurs pourrait, sans inconvénient pour le pays, s'expatrier et aller porter son travail dans les colonies où les bras sont plus rares?*

23e. *Quelle est la condition des enfants des cultivateurs? Comment sont-ils entretenus?*

24e. *Quelles ressources votre paroisse offre-t-elle pour l'éducation religieuse? Les écoles et les églises sont-elles aussi suivies qu'elles peuvent l'être?*

25e. *Les enfants sont-ils souvent occupés, moyennant salaire, sur les plantations où résident leurs parents? Dans le cas contraire, cela provient-il de ce que les maîtres ne s'en soucient pas ou de ce que les parents ne veulent pas les élever aux travaux de l'agriculture?*

26e. *Les cultivateurs semblent-ils attacher quelque importance à la différence de couleur entre les blancs, les mulâtres et les noirs?*

27e. *Vous êtes-vous aperçu que les autorités ou les personnes de la classe élevée du pays cherchassent à contester les droits à la liberté acquis par l'abolition de l'apprentissage, ou que les cultivateurs fussent retenus par elles dans une sorte de prolongation d'esclavage?*

28e. *Les cultivateurs sont-ils bien instruits de l'existence de la cour auxiliaire d'appel?*

29e. *Lequel, du système de justice suivi depuis l'établissement de ce tribunal, ou du système qui avait été établi auparavant sous l'influence des magistrats spéciaux, considérez-vous comme le plus propre à assurer le bien-être de la classe laborieuse, dans son nouvel état de liberté?*

30e. *Les cultivateurs connaissent-ils les cours de réconciliation? Y assistent-ils volontiers, lorsqu'ils sont désignés pour faire partie du jury, et semblent-ils prendre intérêt à ce qui s'y passe?*

31e. *Avez-vous de fréquentes occasions de recourir à ces tribunaux, pour arranger des différends entre les travailleurs? Croyez-vous qu'ils leur seront utiles?*

32e. *Quelle quantité de sucre les propriétaires ont-ils fabriquée cette année pour le compte des cultivateurs, et quelle somme en a-t-on retirée?*

33e. *Quel est le nombre des bestiaux que possèdent les cultivateurs sur les plantations?*

34e. *Pensez-vous que les provisions, le blé, etc., maintenant en culture, suffiraient à prévenir le retour de la disette dont on a été menacé au commencement de 1839?*

35e. *Quels sont la perspective de la prochaine récolte, et l'état général de la culture. La saison a-t-elle été favorable?*

36e. *Savez-vous si, depuis la liberté, la population laborieuse a fait une plus grande consommation d'articles de luxe, tels que vin, objets d'habillement, etc.?*

37e. *Les caisses d'épargne et les sociétés de secours mutuels vous semblent-elles devoir être avantageuses à cette population? pensez-vous qu'elle contribuera à les soutenir, et alors quels seraient les meilleurs moyens à employer pour les faire réussir?*

38e. *Considérez-vous la condition actuelle des cultivateurs de la Barbade comme heureuse, comparativement à celle des cultivateurs des autres possessions britanniques?*

39e. *Avez-vous quelques observations à faire, ou quelques moyens pratiques à proposer, dans l'intérêt des travailleurs ou de la société en général?*

---

14. *Réponses des magistrats de police aux questions précédentes.*

A. *Réponses de M. Francis Thornhill, magistrat salarié.*

Paroisse Saint-Jacques.

1re. La conduite des cultivateurs, eu égard aux circonstances, a été bonne depuis ma nomination aux fonctions que j'occupe.

2e. Des rixes, des contestations pour dettes et des vols légers sont les délits les plus fréquents.

3e. Les maîtres et les cultivateurs vivent maintenant en bonne harmonie.

4e. Les intérêts des uns et des autres se trouvant inséparables, je ne crois pas qu'il puisse être besoin d'une intervention étrangère pour assurer le bon accord entre eux.

5e. Les noirs paraissent travailler de bon cœur. Lorsqu'il n'en est pas ainsi, on peut en inférer que la plantation est mal dirigée.

6e. Les heures du travail sont de 6 à 9 heures du matin, et de 10 à 4 heures du soir.

7e. On ne travaille pas beaucoup à la tâche; ce sont les maîtres qui ne s'y prêtent pas, parce qu'ils trouvent que la besogne se fait trop vite et mal.

8e. Le taux des salaires varie de 1 sch. 3 den. à 1 sch. 6 den. 3/4, et pendant la récolte de 1 sch. 6 den. 3/4 à 1 sch. 10 den. 1/2 par jour.

9e. Les cultivateurs ont presque toujours une maison et une portion de terre cultivable.

10e. Le cultivateur gagnant aisément 1 sch. 6 den. 1/2 quand il s'occupe au dehors, et ne recevant que 1 sch. 3 den. lorsqu'il est employé sur la plantation où il a sa maison et son terrain, ces avantages peuvent être considérés comme accordés en déduction d'une partie du prix de la journée; toutefois la portion de salaire retenue pendant l'année, comme compensation du loyer, est, selon moi, une somme modique en raison du bien-être que la maison et le champ procurent au locataire.

11e. Les cultivateurs ne sont engagés qu'à la journée; mais, comme ils savent que, s'ils ne travaillaient pas assidûment, on les expulserait, ils sont portés à ne pas quitter les propriétés.

12e. Ils sont, en général, peu disposés à contracter un engagement quelconque.

13e. Ils sont très-portés à la chicane. Sous le prétexte le plus frivole ils ont recours aux tribunaux.

14e. Je ne pense pas que la révocation des lois concernant les rapports entre les maîtres et les cultivateurs, et la répression du vagabondage, ait été en rien avantageuse à la classe laborieuse.

15e. Je n'ai eu à examiner aucun cas d'occupation illicite de maisons ou de terrains, ni d'expulsion de cultivateurs des plantations sur lesquelles ils travaillaient.

16e. Immédiatement après l'émancipation, le nombre des cultivateurs a diminué d'une manière très-sensible.

17e. La plupart des cultivateurs, si ce n'est tous, sont revenus sur les propriétés qu'ils avaient quittées au 1er août ou peu de temps après. Ils sont en général attachés au lieu où ils sont nés et où ils ont passé leur enfance.

18e. Les individus qui abandonnent l'agriculture se font assez souvent domestiques, ou apprennent les états de charpentier, de cordonnier et de tailleur.

19e. Autant qu'on peut en juger, la population ne paraît pas disposée à émigrer.....

22e. Loin qu'il y ait dans l'île un excédant de population, je crois qu'on ne pourrait enlever un certain nombre de bras à la culture sans qu'elle en souffrît.

23e. La condition des enfants des cultivateurs est à présent heureuse; mais l'état d'oisiveté dans lequel on les élève les rendra, je le crains, bien misérables plus tard. Ils sont à la charge de leurs parents.

24e. La paroisse possède une grande école. Toutes les places en sont occupées, ainsi que toutes celles de l'église; mais il ne se présente ni à l'école ni à l'église plus de monde qu'elles n'en peuvent contenir.

25e. Les enfants trouveraient facilement de l'occupation sur les propriétés où résident leurs parents; mais les parents se montrent très-peu disposés à les former aux travaux de l'agriculture.

26e. Les cultivateurs ne semblent pas attacher une grande importance à la couleur; cependant, pour maîtres, ils préfèrent les blancs.

27e. Au lieu de gêner en rien la population laborieuse dans l'exercice de sa liberté, ou de chercher à la retenir dans une espèce d'esclavage prolongé, les autorités et les classes élevées saisissent toutes les occasions de lui faire sentir le bonheur de son nouvel état.

28°. Les cultivateurs connaissent très-bien l'existence des cours d'appel. Dès qu'une sentence est prononcée par moi, j'informe immédiatement la partie condamnée du droit qu'elle a de recourir à l'appel.

29°. Les avantages offerts par la cour d'appel rendent le système judiciaire actuel plus favorable aux nouveaux libres que ne l'était le système suivi sous les magistrats spéciaux.....

32°. La quantité de sucre fabriquée par les propriétaires, pour le compte des cultivateurs de leurs plantations, s'est montée, m'a-t-on dit, à 100 barils valant 72 francs le baril, je crois pourtant qu'il en a été fait davantage.

33°. Les cultivateurs élèvent peu de bestiaux et d'animaux; la cause en est, je crois, dans la rareté des provisions.

34°. Je crains bien que les grandes chaleurs de cette saison ne fassent manquer la récolte de toutes les provisions que l'on cultive cette année.

35°. La perspective de la récolte prochaine est très-mauvaise. La culture a reçu tous les soins nécessaires; mais le temps a été jusqu'ici et continue à être aussi défavorable que possible.

36°. Depuis l'abolition de l'apprentissage, il y a eu une grande augmentation d'acquisitions, faites par les travailleurs, en vin, objets d'habillements, etc.

37°. Les caisses d'épargne et les sociétés de secours mutuels seraient sans doute avantageuses. Un de ces derniers établissements a été fondé ici par le recteur de la paroisse, et a déjà pris de l'accroissement.

38°. Je n'hésite pas à dire que les paysans de la Barbade sont actuellement aussi heureux que ceux d'Angleterre, sans parler des avantages que leur offre en outre le climat.

39°. On sent vivement le besoin d'un moyen de répression contre le vagabondage, et de l'établissement d'un asile pour les aliénés.

---

2. *Réponses de M. Thomas Cummings, magistrat de police.*

Paroisse Saint-George.

1°. Les cultivateurs s'étaient d'abord montrés paresseux et irréguliers dans leur conduite; mais, depuis six mois, il s'est opéré un changement sensible dans leurs habitudes.

2°. Les délits les plus nombreux sont les querelles, les rixes, et des vols peu importants. Toutefois ces vols se multiplient.

3°. La bonne harmonie règne, en général, entre les maîtres et les travailleurs; elle ne pourra qu'augmenter, parce que chacun aura à y gagner. Quand il y a désaccord, c'est ordinairement ou parce que les noirs abandonnent les plantations où ils résident pour aller travailler ailleurs, ou parce qu'ils refusent de donner le temps ou la somme de travail fixée pour chaque jour.

4°. Le temps et l'administration impartiale de la justice produiront à la fin un bon accord durable. La facilité offerte pour en appeler des jugements rendus, et la vigilance du pouvoir exécutif, ne peuvent manquer d'aider efficacement à cet heureux résultat.

5°. Les noirs ne travaillent pas aussi volontiers qu'ils le devraient; cependant il y a amélioration : la nécessité a en partie remédié au mal, le temps fera le reste.

6°. Les heures ordinaires de travail sont de sept heures du matin à quatre heures du soir, moins une heure pour le déjeuner.

7°. Les maîtres évitent, autant qu'ils le peuvent, de faire travailler à la tâche, excepté dans quelques cas particuliers; mais les cultivateurs le préfèrent. Cependant, comme, neuf fois sur dix, il s'élève des contestations sur la négligence avec laquelle la besogne est faite, il serait prudent, dans l'intérêt commun, de ne suivre cette méthode que lorsqu'il n'en peut résulter aucun sujet de discussion.

8°. Les travailleurs de première classe reçoivent 2 bitts par jour; ceux de seconde classe et les non valides, 1 bitt 1/2. Pendant la récolte on ajoute un 1/2 bitt ou 1 bitt par jour, suivant le genre d'occupation.

9°. Sur presque toutes les plantations les travailleurs ont une case et un jardin. Ils donnent cinq jours de travail par semaine, et sont payés sans réduction. Mais, lorsqu'ils quittent leur besogne sans excuse valable, on leur retient un 1/2 bitt par jour pour loyer. Sur plusieurs plantations on leur concède, en outre de leurs jardins, un quart d'acre ou une demi-acre de terrain, pour lequel ils payent depuis 1 bitt 1/2 jusqu'à 4 bitts par semaine.

10°. On ne leur fait supporter aucune retenue pour loyer de la maison et du jardin, afin de s'assurer leurs services pendant cinq jours de la semaine.

11°. Les cultivateurs ne s'engagent qu'à la journée. Il n'existe dans mon bureau aucune trace d'arrangement différent.

12°. Ils ont une répugnance marquée pour les engagements écrits, et en contractent rarement de verbaux.

13°. Ils sont très-portés à la chicane; cependant ils se mettent aisément d'accord : une querelle est apaisée un moment après avoir commencé, et ils redeviennent aussi bons amis que si aucun différend n'était survenu.

14°. Je considère la révocation de ces lois comme une mesure sage, parce que les maîtres et les travailleurs s'en sont mieux trouvés : cependant la non-existence de toute loi de ce genre ne serait pas sans inconvénient.

15°. J'ai eu à examiner une plainte d'expulsion sur la plantation Windsor; après une minutieuse enquête, je suis parvenu à amener un arrangement amiable; le cultivateur était tout à fait dans l'erreur. J'ai eu encore d'autres discussions à entendre et à juger, principalement sur l'évaluation de provisions en compensation de terrains. La plupart du temps, j'ai réussi à satisfaire l'une et l'autre partie; les torts étaient réciproques.

16°. Quelques cultivateurs ont quitté les plantations; le nombre n'en a pas été grand.

17°. Beaucoup sont revenus. Ils tiennent en général aux plantations où ils sont nés et où ils ont été élevés. Tous ceux qui sont revenus ont, je pense, repris leurs travaux.

18°. Ils se livrent au colportage, ou deviennent bouchers, boulangers, porteurs, domestiques, etc.

19° Il y a quelque temps plusieurs laboureurs ont émigré, mais je n'ai pas appris qu'il y en ait eu d'autres depuis. Je crois qu'ils seront désormais peu disposés à s'expatrier, grâce aux mesures prises pour les mettre à l'abri de déceptions qui eussent été aussi funestes au pays qu'à eux-mêmes.....

22°. Je crois que la population suffirait largement à la culture du sol, si elle s'y employait activement; mais, dans l'état actuel, nous ne pourrions nous priver du plus petit nombre de nos travailleurs sans causer un préjudice sérieux à la colonie.

23°. La condition des enfants n'est certainement pas bonne. Presque tous se livrent à la paresse, et leurs parents les approuvent.

24°. Nous avons deux écoles publiques entretenues, en partie par la paroisse, et en partie au moyen des fonds à la disposition

de l'évêque. Il y a aussi des écoles particulières. Le nombre des individus qui fréquentent les écoles et l'église est aussi grand que l'emplacement le permet.

25e. Les propriétaires emploieraient volontiers les enfants en leur payant de bons salaires en argent ou en vivres; mais les parents ne veulent absolument pas les élever pour les travaux des champs.

26e. J'ai remarqué que les noirs attachent une très-grande importance à la différence de couleur. Ils se réjouissent de la suppression des entraves qui enchaînaient leur énergie et s'opposaient aux entreprises des gens de leur classe. Ils manifestent tous la même disposition à travailler pour ceux qui les traitent le mieux. Ils consacrent de préférence leurs services à ceux qui peuvent leur assurer un travail durable, et ne songent en cela qu'à leurs intérêts immédiats.

27e. Je n'ai vu se manifester, ni parmi les autorités ni dans la classe élevée, aucun sentiment qui puisse faire penser ainsi.

28e. Les cultivateurs connaissent très-bien l'existence de la cour d'appel et le droit qu'ils ont d'y recourir. Je ne manque jamais de leur faire sentir tous les avantages qui résultent pour eux de l'établissement de ce tribunal.

29e. Le système judiciaire actuel est, selon moi, beaucoup plus susceptible de contribuer au bien-être et au bonheur de la population laborieuse, dans son état actuel de liberté, que celui que l'on suivait du temps de l'apprentissage.....

32e. Aucune fabrication de sucre n'a encore été faite depuis ma dernière réponse à cette question; mais je puis porter sans crainte mon évaluation à la même quantité de 60 boucauts, valant environ 36,000 francs.

33e. D'après quelques relevés, les cultivateurs posséderaient 30 chevaux, 1,000 moutons, 250 chèvres, 250 bêtes à corne, 1,500 porcs et 5,000 pièces de volaille; mais il est presque impossible de rien préciser avec certitude. Je crois cependant que ces chiffres sont au-dessous de la vérité.

34e. Il y a moins de blé et de provisions en *magasin* qu'à pareille époque de l'année dernière. On en a mis, il est vrai, davantage en culture, mais moins encore qu'autrefois.

35e. La perspective de la prochaine récolte n'est pas belle. Les cultures sont partout bien entretenues, mais le temps a été des plus défavorables.

36e. Il y a augmentation dans les achats pour les choses de nécessité et même de luxe, particulièrement pour les objets d'habillement, que les noirs recherchent beaucoup.

37e. Les caisses d'épargne pourraient, par la suite, être avantageuses aux travailleurs. Comme rien de ce genre n'a été essayé jusqu'à présent, et que de telles institutions ne sont entourées d'aucun éclat, je ne crois pas que les noirs se montrent disposés d'abord à y déposer leurs petites économies; mais il faut essayer, et je ne doute pas que plus tard on n'obtienne un plein succès. J'ai la plus haute idée des sociétés de secours mutuels. Plusieurs sont déjà établies sur divers points, et elles réussissent. Les cultivateurs comprennent bien le principe sur lequel elles sont basées, et y souscrivent volontiers. Par ce moyen, non-seulement ils s'amassent un pécule et se garantissent contre les besoins et les infirmités de la vieillesse; mais, comme les membres de ces utiles sociétés sont surveillés sous le rapport des habitudes sociales aussi bien que de la conduite morale et religieuse, les noirs finiront par acquérir une importance relative; ils composeront une population agricole heureuse autant qu'utile, et augmenteront le nombre des sujets loyaux de Sa Majesté. Les ministres de la religion sont plus en état que personne d'organiser ces sociétés dans les districts.

38e. La condition des classes laborieuses de cette île est certainement plus avantageuse que celle des paysans de tout autre pays; elles jouissent d'un bonheur qu'il dépend d'elles d'augmenter chaque jour.

39e. Il serait utile de faire deux lois: l'une pour la répression et le châtiment des fraudes que les petits marchands se permettent; l'autre pour fixer les relations entre les maîtres et les travailleurs, et mettre ceux-ci à l'abri d'une expulsion soudaine de leurs cases et de leurs terres.

---

c. *Réponses de M. Henry Pilgrim, magistrat de police.*

Paroisse Saint-Jean.

1re. Les cultivateurs de ce district, considérés en masse, se conduisent bien; mais individuellement ils sont insolents envers leurs supérieurs. Depuis peu, ils semblent s'être améliorés et travailler avec plus de régularité.

2e. De petits vols et des querelles sont les délits les plus fréquents.

3e. Il y a, en général, plus de bonne intelligence entre les maîtres et les cultivateurs. Partout où l'on remarque encore des tendances à la discorde, cela vient surtout de ce que le mode irrégulier de location tient les travailleurs en défiance contre les propriétaires.

4e. Je pense que, dans l'état actuel de la société, l'intérêt commun tendra à rapprocher peu à peu les travailleurs et les maîtres, et établira entre eux un bon accord durable, sans aucune intervention étrangère.

5e. Pendant l'année dernière, le prix des vivres étant resté au-dessus de ce qu'il avait été durant et même depuis l'apprentissage, les cultivateurs ont travaillé plus assidûment qu'ils ne l'avaient encore fait; ils montrent, en général, de la bonne volonté, excepté quand ils sont contrariés pour leurs loyers.

6e. On travaille ordinairement depuis le soleil levant jusqu'à 10 heures et de 11 heures à 4.

7e. On ne travaille plus guère à la tâche; ce mode a été abandonné à cause de la négligence avec laquelle la besogne se faisait.

8e. Le taux ordinaire des salaires est de 2 bitts par jour. A l'époque de la récolte et lorsqu'un travail *extra* devient nécessaire, ce qui se fait en plus est calculé sur ce pied. Le payement se fait ordinairement chaque semaine en monnaie d'argent.

9e et 10e. On fournit presque toujours aux cultivateurs le logement et un petit terrain de culture. On exige d'eux cinq journées de travail par semaine; elles leur sont payées sans aucune réduction; mais s'ils manquent à leur besogne on leur fait une retenue proportionnelle. Sur quelques plantations on alloue aux noirs une plus grande portion de terrain, pour laquelle ils payent une redevance en main-d'œuvre.

11e. Depuis la révocation de l'acte concernant la location des travailleurs, il semble que, par convention tacite, les obligations qu'ils contractent n'ont jamais une durée de plus de 24 heures.

12e. Les noirs ont de l'aversion pour tous les contrats, surtout pour les contrats écrits.

13e. Ils sont très-portés aux contestations litigieuses, et sont, entre eux, fort peu unis d'intérêts.

14e. La révocation des lois concernant le vagabondage et les relations entre les maîtres et les travailleurs, a beaucoup augmenté la liberté d'action de ces derniers, mais les a exposés, en même temps, à une expulsion instantanée.

15e. Je n'ai jamais reçu de plainte pour occupation illicite de maisons par des cultivateurs. Les planteurs, en pareil cas, exé-

cutent eux-mêmes l'expulsion. Du reste, les noirs comprennent bien à présent l'illégalité de leurs prétentions. — On a généralement renoncé à faire des expulsions sommaires.

16°. Malgré le petit nombre des travailleurs occupés à la culture de la canne, je crois que, depuis un an, il y a eu dans cette classe une augmentation dont l'agriculture n'a peut-être pas profité exclusivement.

17°. Beaucoup de cultivateurs sont revenus sur les plantations qu'ils avaient abandonnées au 1er août 1838. Ils sont pour la plupart très-attachés aux lieux où ils ont été élevés.

18°. Ceux qui ont renoncé à l'agriculture, se sont réfugiés dans la ville ou dans ses environs, et s'y livrent à divers genres de travaux.

19°. Les cultivateurs ne manifestent, quant à présent, aucun désir d'émigrer. Aucun d'eux n'a encore quitté le district.....

22°. Je ne crois pas que l'île ait un excédant de population. A mon avis, l'émigration lui serait préjudiciable, parce que l'usage des machines ne peut jamais y prendre une bien grande extension.

23°. Les enfants des noirs vivent dans la paresse. Leurs parents, dont l'intelligence est encore généralement trop peu développée, leur ont laissé contracter les habitudes les plus pernicieuses. Concevant mal les idées d'amélioration, ils tiennent à dispenser entièrement leurs enfants des travaux des champs, et les envoient aux écoles particulières où, faute d'une bonne discipline, ils restent presque tout le jour sans occupation et abandonnés à eux-mêmes. Ils sont ainsi élevés à ne rien faire, dans la fausse idée que l'agriculture est un genre de travail indigne de leur condition actuelle. Ceux qui sont sortis du premier âge sont ordinairement bien vêtus et entretenus par leurs parents, mais ils ne reçoivent pas souvent les soins du médecin. J'ai eu plusieurs exemples d'enfants entièrement négligés par leurs mères.

24°. Il existe deux bonnes écoles paroissiales, indépendamment de celle qui est située sur les propriétés de Codrington-Trust. Les enfants des cultivateurs y sont admis indistinctement, moyennant une faible rétribution. Ces écoles sont très-bien dirigées. Une église et deux chapelles sont ouvertes à toutes les classes, qui y reçoivent l'instruction religieuse; mais il n'y vient pas autant de monde qu'elles en pourraient contenir.

25°. Les enfants ne sont que rarement occupés sur les plantations où ils demeurent avec leurs parents; la faute en est surtout à ceux-ci, qui ne sont nullement disposés à les vouer à l'agriculture.

26°. Sous certains rapports, les cultivateurs attachent beaucoup d'importance aux différences de couleur entre les hommes.

27°. Quelques planteurs de la dernière classe, faute d'intelligence et de conception, ont fait plusieurs démonstrations en ce sens, à l'époque de l'affranchissement définitif.

28°. Les cultivateurs connaissent parfaitement l'existence de la cour d'appel.

29°. Le système judiciaire actuel est de beaucoup préférable à celui qui existait sous l'institution des magistrats spéciaux, et sera bien plus favorable au bien-être de la population laborieuse.....

35°. La récolte prochaine s'annonce mal, bien que l'état de la culture soit en général excellent. Le temps a été tout à fait défavorable; la grande quantité de pluie a ruiné en partie les espérances des plantations de cannes.

36°. Les travailleurs font une consommation beaucoup plus considérable d'articles de luxe, tels que vin, objets d'habillement, etc.

37°. Les caisses d'épargne pourraient devenir, je pense, très-avantageuses aux noirs; mais elles leur seraient peu utiles d'abord, à cause des habitudes d'imprévoyance qu'ils avaient contractées pendant l'esclavage, et qui sont encore leur principal défaut.

38°. Si je les compare aux classes laborieuses des autres possessions anglaises, les paysans de la Barbarde, dans leur état actuel, me semblent beaucoup plus heureux; mais les notions vagues qu'ils ont de leurs véritables intérêts, les préjugés qui entravent l'action du nouveau système, et l'immoralité de leur conduite, en font une population turbulente et peu satisfaite.

39°. Il serait nécessaire de modifier la loi relative aux honoraires des constables, surtout pour ce qui concerne l'écrou des prisonniers. On ne leur paye rien pour l'exécution de ce devoir, qui entre dans leurs attributions, et qui est le plus difficile à accomplir.

---

b. *Réponses de M. J. P. Evelyn, magistrat de police.*

Paroisse de Christ-Church.

1re. Les cultivateurs de ce district sont en général bien disposés. Il y a eu, depuis quelque temps, amélioration dans la conduite de ceux qui, naguère, s'abandonnaient à une oisiveté aussi préjudiciable à eux-mêmes qu'à leurs maîtres.

2e. Les principaux délits sont de petits vols ou des scènes de tapage.

3e. Il n'existe aucune mésintelligence entre les propriétaires et les noirs.

4e. La bonne harmonie qui règne aujourd'hui entre eux me semble devoir continuer, parce que, des deux côtés, on sent que l'intérêt commun l'exige. Toute intervention étrangère ne pourrait produire qu'un fort mauvais effet.

5e. Les cultivateurs travaillent volontiers, mais pas autant qu'ils le pourraient; et ce qui le prouve, c'est qu'il y a aujourd'hui moins de terre en culture que du temps de l'esclavage ou de l'apprentissage.

6e. Les heures ordinaires de travail sont de six à dix heures, et de onze à quatre.

7e. On ne travaille guère à la tâche. Les planteurs ne le veulent pas parce que la besogne se fait avec négligence.

8e. Le taux des salaires est de 2 bitts par jour pour la 1re classe, et pour les autres en proportion. Durant la récolte, on donne 1 fr. 25 cent. aux coupeurs de cannes, et 3 bitts aux ouvriers de l'usine occupés à la fabrication.

9e. Les cultivateurs résidant sur les plantations ont une habitation commode et ordinairement une portion d'un quart d'acre de terre, le tout sans aucun loyer.

10e. L'arrangement qui assure aux travailleurs la jouissance de leurs maisons et de leurs jardins les oblige à consacrer leur temps à la propriété de leurs maîtres, lorsque ceux-ci l'exigent. S'ils vont travailler au dehors, on leur fait payer pour loyer 1 bitt par chaque journée d'absence.

11e. Je n'ai reçu aucun acte d'engagement, et je ne crois pas qu'il en ait jamais été fait. Chacun est libre d'agir comme il l'entend.

12e. Les noirs n'aiment pas à contracter d'engagement écrit.

13e. Considérés en masse, les travailleurs sont bien disposés les uns à l'égard des autres.

14e. Je ne crois pas que la classe laborieuse ait tiré aucun profit de la révocation des lois sur les contrats et sur le vagabon-

dage, car la première lui assurait pour un certain temps la jouissance de ses maisons et de ses terres, et l'autre la protégeait contre les entreprises des fainéants et des gens de mauvaise vie.

15e. Je n'ai reçu aucune plainte de cette nature.

16e. Il n'y a eu aucune diminution récente dans le nombre des cultivateurs.

17e. Les noirs sont, en général, revenus sur les plantations qu'ils avaient quittées le 1er août. Ils sont fort attachés aux lieux où ils sont nés. En rentrant sur les propriétés, les noirs se sont remis de bon cœur au travail.

18e. Ceux qui ont renoncé à l'agriculture se sont placés en qualité de domestiques, ou bien se livrent au commerce et au colportage.

19e. Je serais porté à croire qu'ils n'ont aucun penchant à émigrer, car je n'ai eu qu'un seul certificat à délivrer pour cause de départ.....

22e. On ne pourrait, sans en souffrir, fournir des émigrants à d'autres colonies.

23e. Les cultivateurs commencent à sentir la nécessité de donner des habitudes d'industrie à leurs enfants; ils n'ont plus autant d'aversion qu'il y a quelque temps pour les former aux travaux d'agriculture.

24e. La paroisse renferme une église, quatre chapelles et une cinquième en construction; elle a en outre sept écoles. Ni les unes ni les autres ne sont aussi fréquentées qu'elles pourraient l'être.

25e. Lorsque les parents y consentent, on occupe volontiers les enfants, moyennant salaire.

26e. Les cultivateurs prennent un grand intérêt aux différences de couleur. Ils accordent de préférence leur confiance aux blancs.

27e. On apprécie tellement bien la valeur de la liberté et les droits qu'elle confère, que personne n'aurait la folie de tenter de ramener une espèce d'esclavage.

28e. Les noirs connaissent très-bien l'existence de la cour d'appel.

29e. Les avantages que l'établissement de ce tribunal offre aux cultivateurs rendent le mode actuel d'administration de la justice bien supérieur au système suivi sous les magistrats spéciaux.....

34e. Je ne vois aucun motif de redouter une disette, quoique les chaleurs du mois dernier aient diminué de beaucoup la récolte en blé et en provisions.

35e. La récolte de sucre ne sera pas abondante. Les mauvais temps de l'année dernière ont exercé une fâcheuse influence sur la culture en général.

36e. Les demandes d'articles de luxe ont pris un grand accroissement, depuis la fin de l'apprentissage.

37e. Les caisses d'épargne et les sociétés de secours mutuels ne peuvent manquer de provoquer, dans la population laborieuse, une amélioration morale et industrielle. Il y a déjà plusieurs sociétés de secours dont les avantages sont appréciés. Les noirs ont mis tant d'empressement à en devenir membres, que l'on peut présumer qu'ils seconderaient volontiers l'établissement des caisses d'épargne.

38e. Il dépend des paysans de la Barbade d'être les plus heureux du monde entier.

39e. On sent le besoin de lois pour assurer un prompt secours aux classes laborieuses et pour faciliter la rentrée en possession, après l'expiration du bail, des propriétés louées 15 à 20 l. st. par an.

---

6. *Réponses de M. John Corbin, magistrat de police.*

Paroisse Saint-Pierre.

1re. La classe laborieuse se conduit avec ordre et tranquillité.

2e. La plus grande partie des délits consiste en tapages commis en ville, petits vols et querelles entre les travailleurs.

3e. Les maîtres ne négligent rien pour se concilier les cultivateurs, qui paraissent d'ailleurs animés de bons sentiments.

4e. J'ai la conviction que toute intervention étrangère, tendant à changer l'état de choses actuel, produirait le plus mauvais effet.

5e. Les cultivateurs travaillent régulièrement et de bon cœur.

6e. Les heures de travail sont de 6 à 9 et de 10 à 4.

7e. Lorsqu'il y a possibilité, on travaille à la tâche; les cultivateurs préfèrent cette manière et les maîtres ne s'y refusent pas, excepté pour le sarclage des jeunes plants.

8e. Le taux des salaires est ordinairement de 2 bitts par jour.

9e. On fournit partout aux cultivateurs une maison et un terrain d'un quart à un huitième d'acre. On n'exige d'eux aucun loyer, mais ils sont astreints à payer une indemnité au maître lorsqu'ils s'absentent du travail.

10e. L'occupation du logement et du terrain ne change rien au salaire. Le cultivateur est considéré comme locataire, libre de quitter quand il lui plaît.

11e. Les engagements ne se font jamais que pour un jour; les noirs ont de l'éloignement pour toute obligation qui dépasserait ce terme.

12e. Il n'existe dans la paroisse aucun contrat, soit écrit, soit verbal.

13e. Je n'ai que bien rarement occasion de juger des contestations entre les cultivateurs.

14e. Je crois qu'un acte sur les contrats serait utile à la population laborieuse; mais je ne sais si elle se montrerait bien disposée à s'en prévaloir.

15e. Il n'y a plus que fort peu d'expulsions. Les maîtres connaissent tout le prix d'un bon cultivateur, et ce n'est que dans un cas extrême, et lorsqu'il y aurait préjudice à en agir différemment, que l'on se décide à forcer un noir à se retirer.

16e. Aussitôt après le 1er août, beaucoup de cultivateurs ont quitté les plantations pour se faire domestiques, etc.

17e. Mais ils sont pour la plupart revenus sur les propriétés, excités par l'amour qu'ils portent aux lieux où ils sont nés.

18e. Le plus grand nombre de ceux qui ont renoncé à l'agriculture cherchent de l'occupation dans la ville, et se font porteurs, etc.

19e. Les cultivateurs se montrent peu portés à émigrer.....

22e. Je ne crois pas qu'il y ait surabondance dans la population laborieuse.

23e. La condition des enfants me semble bonne : les parents les soutiennent par leur travail.

24e. Nous avons quatre écoles sous la direction de l'Église établie; elles sont entretenues sur les fonds de la paroisse et au moyen d'une allocation de l'évêque. Il y a encore des écoles particulières, et une autre très-vaste appartenant aux weslevens; toutes sont

bien suivies. L'église paroissiale et la chapelle sont à Speight. Il ne s'y rend pas autant de monde qu'elles pourraient en recevoir.

25°. Le planteur est toujours disposé à occuper les enfants à des travaux d'agriculture en rapport avec leurs forces; mais les parents sont peu portés à leur donner ce genre d'occupation.

26°. Je n'ai aucun motif de croire que l'ancienne population esclave prenne intérêt à la différence de la couleur parmi les hommes.

27°. Les autorités et les classes élevées encourageraient volontiers les nègres à user des droits qui leur ont été assurés par la liberté. Je ne pense pas qu'il y ait dans la colonie une seule personne qui désire le retour à l'ancien état d'esclavage.

28°. Toute la population connaît l'existence des cours d'appel et y a recours quand son intérêt le demande.

29°. Je suis d'avis que le système judiciaire actuel est bien préférable à celui qui l'a précédé. On a la plus grande confiance dans la cour nouvellement instituée.....

32° et 33°. J'ai fait connaître dans mon dernier rapport la quantité de sucre fabriquée pour le compte des cultivateurs, et le nombre d'animaux qu'ils possèdent; j'ai tout lieu de croire qu'il n'y a pas eu diminution.

34°. La sécheresse continue a fait manquer totalement la récolte des ignames et a empêché de planter autant de patates que de coutume, c'est pourquoi les vivres seront rares pendant la première partie de l'année.

35°. Il y a trois mois on comptait sur une récolte ordinaire, mais la sécheresse a détruit toutes les espérances qu'on avait conçues.

36°. Les cultivateurs ont beaucoup de penchant pour les objets de luxe.

37°. En l'absence d'une loi des pauvres, les caisses d'épargne et les sociétés de secours mutuels me semblent d'une nécessité indispensable. Je ne dis pas pour cela que les cultivateurs soient disposés à seconder leur établissement. Lorsqu'on s'en occupera, le mieux sera d'avoir recours à l'intermédiaire du clergé.

38°. Les paysans sont aussi heureux que partout ailleurs : ils ont le sentiment de leur position; et, si on les abandonne à leur propre jugement, sans chercher à exercer aucune influence en opposition avec le système de liberté, ils seront bientôt parfaitement convaincus des avantages que ce système leur a procurés.

39°. J'ai parlé précédemment de la nécessité de venir au secours des pauvres, de rendre une loi concernant les porteurs, les bateliers de la ville, etc., et de modifier l'ordonnance concernant les constructions.

---

v. *Réponses de MM. Ed. Moore, R. Hendy et C. Gill, magistrats de police.*

Paroisse de Saint-Michel (Bridge-Town).

1re. En général, la population laborieuse est tranquille et régulière dans sa conduite; mais il y a en elle un fort penchant à la paresse.

2e. Les principaux délits sont des vols peu importants, des querelles et des rixes.

3e. Les noirs témoignent peu de confiance envers leurs maîtres, par suite des réflexions irritantes publiées dans deux journaux qu'ils croient favorables à leurs intérêts; cependant, depuis l'année dernière, cette disposition a changé; les cultivateurs comprennent mieux leurs intérêts.

4e. Nous blâmerions toute intervention étrangère, parce que la seule influence de leurs intérêts communs suffira à établir l'harmonie entre les noirs et leurs maîtres.

5e. Les nègres ne montrent pas beaucoup d'ardeur pour le travail, tant par suite de leur penchant naturel à la paresse, que du sentiment nouveau produit en eux par la liberté. Le noir est un être d'instinct; il a peu de besoins, et dépense volontiers dans l'oisiveté, pendant une semaine, l'argent qu'il a gagné la semaine précédente.

6e. Les heures de travail sont de 7 à 10 et de 11 à 4.

7e. On travaille beaucoup à la tâche. S'il s'élève des objections, elles viennent ordinairement des cultivateurs, qui n'aiment pas à remplir une besogne déterminée.

8e. Le taux des salaires est de 2 bitts par jour. On accorde une augmentation d'un tiers pendant la fabrication du sucre, parce qu'on travaille plus longtemps; en pareil cas, les heures *extra* sont libéralement payées en argent et en provisions.

9e. On accorde aux noirs le logement et un jardin sans aucune rétribution tant qu'ils travaillent pour une plantation; quelquefois on leur cède une portion plus grande de terre cultivable, pour laquelle ils payent une rente de 7 à 10 l. par acre.

10e. Le droit d'occuper la maison et de recueillir les fruits de la terre est une sorte d'indemnité pour un travail continu de cinq jours par semaine; il n'entre pour rien dans le taux des salaires.

11e et 12e. Les noirs repoussent les arrangements par écrit; ils s'engagent verbalement sans spécifier de temps, pour pouvoir s'en aller quand il leur plaît.

13e. Ils ont peu de confiance les uns dans les autres, et sont très-enclins aux procès. Ils ont recours aux tribunaux pour obtenir justice du moindre tort réel ou imaginaire.

14e. La révocation des lois sur les contrats et le vagabondage a eu un fâcheux effet, surtout relativement aux cultivateurs qui, pour le plus frivole prétexte, abandonnent des habitations où ils vivent commodément, pour venir en ville chercher un mieux qu'ils n'y trouvent pas. Ils tombent souvent dans la misère, surtout les jeunes gens, et deviennent la proie de spéculateurs avides qui les engagent à émigrer, sous la fausse promesse d'un plus fort salaire et de logements plus convenables.

15e. Nous avons rarement reçu des plaintes pour occupation arbitraire, encore ont-elles été arrangées à l'amiable. Quelquefois le cultivateur s'imaginait avoir droit au domicile, bien qu'il ne travaillât pas pour la plantation. Cette idée subsiste encore chez quelques-uns. En général, les torts étaient des deux côtés.

16e. Nous craignons que les espérances trompeuses données aux noirs par des agents et des spéculateurs pour les engager à émigrer ne produisent bientôt une grande réduction parmi les travailleurs.

17e. Dans beaucoup de cas les noirs sont revenus sur les plantations qu'ils avaient quittées. Ce ne sont guère que les vieillards, les infirmes et les pères et mères de familles nombreuses qui témoignent de l'attachement pour les lieux où ils ont vécu.

18e. Lorsqu'ils abandonnent l'agriculture, les noirs s'occupent du colportage ou d'un petit commerce, ou bien ils se font porteurs et travaillent, à bord des navires, à l'embarquement des sucres, travail pour lequel ils sont largement payés.

19e. Il est impossible de constater le nombre des émigrants déjà partis, mais il est considérable.

20e. Les cultivateurs aiment beaucoup le changement, et ajoutent foi aux promesses que leur font les agents d'émigration. Jusqu'à présent ceux qui ont quitté le pays formaient la partie la moins recommandable de la société; bien que l'émigration

soit plus en vogue cette année que l'année dernière, le désir n'en est pas général. . . .

22e. Nous ne pensons pas que l'île puisse se passer de ses travailleurs; toutefois, à Bridge-Town, le chiffre de la population dépasse les besoins de la culture.

23e. La condition des enfants n'est pas bonne : les parents subviennent, en général, à leurs besoins, et les élèvent dans la paresse. Il y a eu augmentation, depuis l'année dernière, dans le nombre des délits commis par les jeunes gens.

24e. La paroisse contient six chapelles, outre l'église de Saint-Michel. Elles peuvent contenir ensemble 6,000 personnes et ne sont jamais pleines. Il y a 11 écoles publiques bien suivies, indépendamment de plusieurs écoles particulières. Ces ressources s'augmentent encore chaque jour par le zèle que déploient l'évêque, le clergé et les autorités, pour faciliter l'instruction morale et religieuse.

25e. Les planteurs occuperaient volontiers les enfants en les payant; ce sont les parents qui montrent de la répugnance à les voir travailler aux champs. Le plus ordinairement ils ne leur donnent aucune occupation, et les gardent chez eux pour aider aux soins de l'intérieur.

26e. Les noirs témoignent plus de confiance aux blancs qu'aux autres, et préfèrent être jugés par des blancs dans tous les cas de contestation.

27e. Les autorités et les classes élevées joignent l'exemple au précepte pour élever dans l'échelle sociale la population nouvellement émancipée. Personne ne voudrait être soupçonné de former un vœu tendant à la prolongation de l'esclavage.

28e. La cour d'appel est généralement connue. Nous donnons aux noirs tous les renseignements et toutes les facilités possibles pour faire reviser nos décisions.

29e. Le nouveau système judiciaire avec la cour d'appel qui siége publiquement à Bridge-Town, sous les yeux du pouvoir exécutif, est incontestablement préférable à l'ancien. . . .

32e. Nous ne savons rien de précis sur la quantité de sucre fabriquée pour le compte des cultivateurs et provenant de leurs terres, mais elle a été considérable.

33e. Sans pouvoir dire combien les cultivateurs possèdent d'animaux, attendu le peu d'empressement des planteurs à fournir les renseignements qu'on leur demande, nous savons pourtant que ce sont principalement les cultivateurs qui approvisionnent le marché de porc et de volaille.

34e. La disette de provisions n'est pas à craindre. Le planteur et le cultivateur ont reconnu l'abus de ne se livrer qu'à la culture des produits d'exportation, et, malgré l'extrême sécheresse, on a planté une grande étendue de terre en provisions.

35e. La perspective de la récolte n'est pas belle, à cause de l'excessive sécheresse qu'il a fait. Les préparatifs pour la récolte prochaine ont été faits avec le plus grand soin.

36e. Il y a eu augmentation de demandes, surtout en objets d'habillement.

37e. Nous croyons que des caisses d'épargne et des sociétés de secours mutuels seraient avantageuses; mais le noir est si peu réfléchi, il s'occupe si peu du lendemain, que, dans notre opinion, très-peu d'individus comprendraient l'utilité de ces établissements et voudraient concourir à les fonder.

38e. Nos paysans sont plus heureux que ceux de l'Irlande et même que ceux d'Angleterre, si l'on prend en considération les avantages que leur offre le climat.

39e. Nous désirerions que les lois proposées par la législature, dans un esprit de justice et d'équité, fussent mises en vigueur, particulièrement la loi sur le vagabondage et la loi qui doit régler les relations entre les maîtres et les travailleurs.

---

6. *Réponses pour la paroisse de Saint-Philippe.*

Du 1er janvier au 31 mars.

1re. Considérés en masse, les noirs ont une conduite paisible; mais individuellement il n'ont pas d'assiduité au travail.

2e. Les délits les plus fréquents sont des rixes et des vols peu importants.

3e. Sur plusieurs propriétés il règne une bonne harmonie entre les maîtres et les travailleurs; mais généralement il n'en est pas ainsi, et l'on peut en donner plusieurs causes. C'est d'abord parce que certaines propriétés payent de plus forts salaires que d'autres, d'où il suit que les noirs quittent les plantations où ils résident pour aller travailler sur celles qui leur donnent un plus haut prix. C'est ensuite la coutume de retenir un bitt, et quelquefois plus, pour chaque jour d'absence du travail. Le seul remède à cet état de choses serait, selon moi, que les maisons et le terrain y attenant fussent loués aux cultivateurs pour un certain prix, en les laissant libres de disposer de leurs services.

4e. Le temps finira par établir la bonne harmonie entre toutes les classes de la société, sans aucune intervention étrangère.

5e. Lorsque les salaires sont régulièrement payés, et qu'il n'est exercé aucune retenue, sinon pour de graves motifs, le travail se fait de bon cœur.

6e. Les heures de travail sont de six à six, moins deux heures pour dîner et une pour déjeuner; mais sur quelques propriétés on travaille toujours à la tâche.

7e. La tâche n'est pas le mode de travail le plus suivi dans ce district, parce que les planteurs se plaignent de la négligence avec laquelle on fait la besogne.

8e. Le taux des salaires, quand les cultivateurs résident sur les plantations, est de deux bitts par jour, avec un demi-bitt en sus pendant le temps de la récolte.

9e. Dans ce district, on alloue le plus ordinairement aux noirs un logement et un huitième d'acre de terre; quand ils en ont davantage ils en payent le loyer.

10e Sur quelques plantations on leur retient un bitt de loyer par chaque jour d'absence, autrement le loyer n'entre pour rien dans la fixation de la somme de travail qu'ils sont tenus de faire.

11e. Les cultivateurs qui résident sur les plantations sont tenus à cinq jours de travail par semaine; c'est aussi par semaine que se paye le salaire; je n'ai reçu aucun engagement pour des termes convenus.

12e. Ils témoignent une grande aversion pour les engagements écrits.

13e. Ils sont très-portés aux procès.

14e. La révision des deux lois sur les contrats et sur le vagabondage a été d'un grand soulagement pour la population laborieuse, particulièrement la révision de la loi sur les contrats, parce que le cultivateur n'est plus exposé à une expulsion sommaire.

15e. Je n'ai reçu aucune plainte pour occupation arbitraire de maison, et lorsque les économes ont expulsé des noirs, j'ai toujours fait indemniser ces derniers de la valeur de leurs récoltes sur pied.

16e. Environ cent quatre-vingt-dix cultivateurs ont dernièrement quitté la paroisse; il y en a encore beaucoup qui suivent leur exemple.

17°. La plupart des noirs sont revenus sur les plantations qu'ils avaient quittées au 1er août; je les crois attachés aux lieux où ils résidaient.

18°. Ceux qui ont renoncé à l'agriculture se livrent au commerce et au colportage.

19°. Les émigrants qui ont quitté la paroisse ont été poussés à le faire par des agents chargés de les entraîner.

20°. Aucune émigration n'a eu lieu spontanément, toutes ont été excitées.

21°. La proportion des émigrants au-dessous de l'âge de cinquante ans a été à peu près la même en hommes, femmes et enfants.

22°. Je suis persuadé qu'il n'y a pas surabondance de cultivateurs dans cette île, et que l'agriculture souffrirait d'une réduction dans leur nombre.

23°. Les enfants sont tout à fait à la charge des parents; leurs condition n'est pas heureuse, parce qu'on les élève dans la paresse.

24°. Nous avons trois écoles paroissiales et quatre ou cinq autres. L'église est fréquentée par autant de monde qu'elle en peut contenir.

25°. On emploierait volontiers les enfants sur les plantations, mais les parents ne veulent pas les livrer à l'agriculture.

26°. Les noirs ne me semblent pas attacher la moindre importance à la différence de couleur entre les hommes.

27°. Les autorités et les classes élevées n'ont jamais témoigné le moindre désir de contrarier l'exercice des droits que la liberté a donnés aux noirs.

28°. J'ai toujours eu soin de faire connaître aux noirs l'existence de la cour d'appel, et je suis persuadé qu'aucun d'eux ne l'ignore.

29°. Le système actuel suivi pour l'administration de la justice est, selon moi, bien plus efficace que le précédent, pour assurer le bien-être de la population laborieuse.

30°. Les noirs connaissent les tribunaux de conciliation. Ils s'y présentent sans hésitation lorsqu'on les y invite, et prennent intérêt à ce qui s'y passe.

31°. J'ai eu plusieurs occasions d'user de la voie de ces tribunaux pour arranger des différends, et je crois que leur établissement définitif est un grand bien pour les travailleurs.

32°. Les récoltes n'étant pas finies, je ne saurais répondre à la question sur la quantité de sucre fabriquée pour le compte des cultivateurs.

33°. Les cultivateurs sont peu disposés à faire connaître le nombre de leurs animaux, mais en général ils en possèdent beaucoup.

34°. Je ne vois aucun motif de craindre une disette de provisions pour cette année.

35°. La récolte actuelle est très-mauvaise; la perspective de la prochaine est belle, et le produit en sera abondant si le temps est favorable.

36°. Les achats d'articles de luxe ont beaucoup augmenté, surtout en objets d'habillement et en vivres.

37°. Les caisses d'épargne et les sociétés de secours mutuels seraient, je crois, très-avantageuses à la classe laborieuse; mais, quant à présent, son imprévoyance me fait craindre qu'elle ne veuille pas s'en occuper.

38°. Je crois nos paysans plus heureux que ceux des autres possessions anglaises que j'ai visitées.

39°. Un recueil de lois serait aujourd'hui d'une grande nécessité pour guider les magistrats dans l'exercice de leurs devoirs.

II. *Réponses de M. Francis Thornhill, magistrat de police de la paroisse Saint-Jacques.*

1re. La conduite des travailleurs n'a pas cessé d'être bonne depuis mon dernier rapport.

2e. La plus grande partie des délits consiste en querelles et rixes, avec quelques contestations pour dettes et de légers vols.

3e. La bonne harmonie règne à présent entre les maîtres et les travailleurs.

4e. Les intérêts des uns et des autres étant inséparables, il n'est besoin d'aucune intervention étrangère pour assurer le bon accord entre eux.

5e. Les noirs paraissent maintenant travailler avec plaisir. Lorsqu'il y a quelque manifestation contraire, on peut l'attribuer à la mauvaise gestion de la propriété où elle a lieu.

6e. Les heures de travail sont de six à neuf, et de dix à quatre.

7e. On ne travaille pas beaucoup à la tâche, parce que les maîtres trouvent que la besogne se fait précipitamment et mal.

8e. Le taux des salaires varie de 1 schell. 3 d. à 1 schell. 6 d. 3/4, et, pendant la récolte, de 1 schell. 6 d. 3/4 à 1 schell. 10 d. 1/2 par jour.

9e. Presque toujours on fournit au cultivateur un logement et un terrain à provisions.

10e. Je croirais, d'après la différence entre le prix de 1 sch. 6 d. 3/4 par jour, que gagne un noir au dehors, et celui de 1 sch. 3 d., qu'on lui paye sur la plantation où il réside, que le loyer de la maison est compté en déduction du salaire. Au surplus, la retenue totale qui se trouverait ainsi faite au bout d'une année, ne serait pas trop forte comme compensation du bien-être dont jouit le locataire.

11e. Les cultivateurs ne s'obligent au travail que pour une journée; mais, comme ils savent que l'occupation de leur logement et de leur terrain dépend de leur assiduité, ils sont en quelque sorte contraints de s'attacher à la propriété.

12e. Ils se refusent à tout engagement d'aucune espèce.

13e. Ils sont enclins à la chicane; et, pour la moindre chose, ils recourent aux tribunaux.

14e. La nouvelle loi sur les relations entre les maîtres et les travailleurs n'a pas encore été appliquée: les planteurs trouvent qu'il y aurait imprudence à risquer de troubler la tranquillité qui règne, en introduisant des changements dans leurs arrangements actuels. On n'a pas non plus mis en usage l'acte sur le vagabondage, qui d'ailleurs ne peut manquer de protéger les cultivateurs laborieux.

15e. Je n'ai reçu aucune plainte pour occupation illégale de maisons et de terrains, ou pour expulsions sommaires.

16e. Dès après l'apprentissage, il y a eu une diminution sensible dans le nombre des cultivateurs.

17e. Presque tous sont revenus sur les plantations qu'ils avaient quittées, et auxquelles ils semblent fort attachés.

18e. Les noirs qui abandonnent l'agriculture se font ordinairement domestiques, ou deviennent charpentiers, cordonniers, tailleurs, etc.

19e. Je n'ai eu à donner que trois certificats à des émigrants, dont deux allaient rejoindre des parents à Demerara; l'autre,

jeune garçon d'assez mauvaise conduite, avait sans doute été déterminé à partir par les promesses qu'on lui avait faites.

20e. Ce que je sais du caractère des paysans de la Barbade me fait croire que, lorsqu'ils émigrent, c'est par suite des menées des agents d'émigration, qui leur font des promesses et contractent envers eux des engagements fallacieux.

21e. Les trois émigrants qui ont quitté la paroisse avaient de 16 à 21 ans; ils étaient du sexe masculin.

22e. Loin qu'il y ait excédant de population laborieuse, je crois qu'une réduction serait très-préjudiciable.

23e. Les enfants sont tous à la charge des parents, qui, pour la plupart, les élèvent dans la paresse.

24e. Nous possédons une vaste école, une église et une chapelle. Il s'y rend autant de monde qu'elles en peuvent contenir; mais il ne s'en présente pas plus.

25e. Les enfants seraient employés par les planteurs, si les parents ne se refusaient pas à les consacrer à l'agriculture.

26e. Les noirs ne paraissent pas attacher grande importance à la différence de couleur: mais ils préfèrent travailler pour les blancs.

27e. Au lieu de chercher à restreindre l'exercice des droits des nouveaux libres, les autorités et les classes élevées ne négligent aucune occasion de leur faire comprendre le bonheur de leur nouvelle condition.

28e. Les cultivateurs connaissent l'existence de la cour d'appel, et les avantages qu'elle leur offre.

29e. La création de ce tribunal rend le nouveau système judiciaire plus propre que le précédent à contribuer au bien-être des noirs.

30e. Ils apprennent peu à peu à connaître l'existence des tribunaux de conciliation, et ils mettent beaucoup de bonne volonté à y assister comme jurés, quand ils en sont requis.

31e. J'ai souvent recouru à ces tribunaux pour arranger des différents. Je pense que leur établissement contribuera beaucoup au bonheur de la classe laborieuse. ...

33e. Les noirs apportent plus de soin que par le passé à l'élève des bestiaux; je ne puis dire, quant à présent, quel nombre ils en possèdent.

34e. Il n'y a aucune raison de redouter la disette de provisions dont on était menacé au commencement de 1839.

35e. La perspective de la récolte prochaine promet beaucoup: la culture a été bien entretenue, et le temps a été favorable.

36e. Depuis la fin de l'apprentissage, il y a eu augmentation dans les achats d'articles de luxe, comme vins, objets d'habillement, etc.

37e Les caisses d'épargne et les sociétés de secours mutuels produiraient, sans aucun doute, beaucoup de bien. Un de ces derniers établissements a été fondé par le recteur de la paroisse; il réussit fort bien.

38e. Je n'hésite pas à dire que les paysans de la Barbade sont aussi heureux que ceux d'Angleterre, indépendamment des avantages que leur offre le climat.

39e. On sent vivement le besoin d'une maison de fous.

---

3. *Réponses de M. Henry Pilgrim, magistrat de police.*

Paroisse Saint-Jean.

1re. Depuis mon dernier rapport les cultivateurs ont été généralement tranquilles; mais ils sont moins assidus au travail que par le passé, et semblent en avoir agi ainsi par calcul.

2e. Les délits sont le plus ordinairement des querelles et des vols de peu d'importance.

3e L'accord entre les maîtres et les travailleurs n'est pas aussi parfait qu'on pourrait le désirer; on pense que cela provient de ce qu'il n'y a pas encore assez longtemps que le régime de liberté est établi.

4e. L'intérêt mutuel des uns et des autres finira par établir la bonne harmonie, sans le secours d'aucune intervention étrangère. L'effet de cette intervention serait probablement de faire naître la défiance.

5e. Le travail se fait avec assez de bonne volonté, excepté sur quelques plantations dont les cultivateurs ont donné une fausse interprétation au dernier acte relatif aux loyers.

6e. Les heures de travail sont ordinairement depuis le soleil levant jusqu'à 10 heures et de 11 heures à 4.

7e. Le système de la tâche est peu usité; on l'a abandonné à cause de la négligence que les cultivateurs apportaient à faire leur besogne.

8e. Le taux ordinaire des salaires est de 2 bitts par jour; pendant la récolte, les heures *extra* sont payées dans la même proportion. La paye se fait chaque semaine en argent.

9e et 10e. On donne le plus souvent aux cultivateurs le logement et un terrain à provisions, sans aucune retenue pour le loyer; mais, lorsqu'ils ne travaillent pas exactement cinq jours de la semaine, on leur fait, sur le salaire, une réduction proportionnelle. Sur quelques plantations, la portion de terrain que l'on accorde est plus étendue, mais alors on l'impose d'un loyer convenu.

11e. Il semble mutuellement convenu que lorsqu'on loue un travailleur l'engagement ne l'oblige que pour un jour.

12e. Les noirs manifestent de l'éloignement pour toute espèce de contrats, notamment pour les contrats écrits.

13e. Ils sont portés à plaider les uns contre les autres et désunis d'intérêts.

14e. La nouvelle loi sur les contrats et sur le vagabondage a été d'un grand secours à la population laborieuse, principalement en lui garantissant la récolte des terres dont on peut l'expulser, et en lui assurant le payement de son salaire.

15e. Il y a peu de temps, j'ai eu à examiner plusieurs plaintes pour occupation illicite, par des cultivateurs, des logements qui leur avaient été donnés sur des plantations d'où ils avaient été renvoyés. Le tort était en général de leur côté. Ils étaient persuadés que la loi ne pouvait les contraindre à quitter leur logement, mais il a suffi de l'ordre du magistrat pour les en faire sortir tranquillement.

16e. Le nombre des cultivateurs a sensiblement diminué depuis le 1er août 1838.

17e. Beaucoup de noirs sont revenus sur les plantations qu'ils avaient quittées. Ils sont généralement attachés aux lieux où ils ont été élevés, mais ce sentiment perd chaque jour en eux beaucoup de sa force.

18e. Ceux qui ont renoncé à l'agriculture se sont, pour la plupart, réfugiés dans la ville et dans ses environs, où ils n'ont pas pu se procurer un travail régulier.

19e. L'émigration des cultivateurs n'a pas été considérable durant le dernier trimestre; 15 seulement ont sollicité des autorités de la paroisse des certificats pour pouvoir partir, mais plusieurs d'entre eux ont ensuite renoncé à ce projet.

20e et 21e. Sur ces 15 individus, le plus grand nombre étaient des jeunes artisans, que la promesse d'un salaire extraordinaire

avait décidés à se rendre à la Guyane, pour s'y mettre au service de certains individus.

22e. Je ne crois pas qu'il y ait excédant de population dans l'île ; à mon avis, l'émigration serait préjudiciable à la colonie, où l'emploi des machines ne peut prendre un grand développement.

23e. Les enfants des noirs vivent dans un état presque complet de paresse ; leurs parents, trop peu intelligents, les laissent exposés à contracter les habitudes les plus vicieuses ; et la fausse idée qu'ils se font de leur condition nouvelle les porte à ne vouloir pas les occuper aux travaux des champs. Ils les envoient aux écoles particulières créées depuis l'apprentissage ; et, comme ces enfants ne trouvent là ni occupation suffisante, ni bonne discipline, ils restent presque tout le jour abandonnés à eux-mêmes. Ils grandissent donc dans le vagabondage, avec la conviction que l'agriculture est une occupation au-dessous d'eux. Ceux qui ont atteint l'adolescence sont bien vêtus et nourris par les parents, mais ils sont presque toujours privés des soins du médecin. J'ai vu plusieurs fois des enfants dans le plus déplorable état d'abandon.

24e. Il y a deux bonnes écoles dans la paroisse, et une autre bien dirigée sur la propriété de Codrington-Trust. Les enfants des cultivateurs sont admis dans celle-ci moyennant une faible rétribution. Nous avons aussi une église paroissiale et trois chapelles, où l'instruction religieuse est donnée à toutes les classes. Les écoles et les églises suffisent aux besoins de la population.

25e. Les enfants ne sont que rarement employés sur les plantations où résident leurs parents ; la cause en est dans la répugnance de ceux-ci à les habituer aux travaux de l'agriculture.

26e. Les noirs connaissent très-bien les distinctions naturelles qui existent entre les hommes de différentes couleurs.

27e. Les autorités ni les classes élevées ne contrarient en rien l'exercice des droits acquis par la liberté.

28e. La population n'ignore pas l'existence de la cour d'appel.

29e. Le nouveau système judiciaire suivi depuis l'établissement de ce tribunal convient mieux, sans aucun doute, à la nouvelle condition de la classe laborieuse.

30e et 31e. Les cultivateurs connaissent les tribunaux de conciliation dont l'institution est pour eux d'un grand avantage. J'ai souvent eu occasion de porter leurs contestations devant ces tribunaux, et j'*ai* toujours remarqué qu'ils en suivaient la marche avec intérêt. Il ne faudrait que l'action du dernier acte pour les faire adopter partout.

32e. La saison n'est pas assez avancée pour pouvoir évaluer la quantité de sucre qui pourra être fabriquée pour le compte des cultivateurs.

33e. Le nombre des animaux possédés par les cultivateurs a plutôt augmenté que diminué, depuis mon dernier rapport.

34e. Il y a eu diminution dans la récolte de blé, de provisions, etc. ; mais la quantité de vivres importée dans l'île empêchera, je pense, le retour d'une disette pareille à celle de 1839.

35e. La récolte du sucre mûrit ; elle sera de beaucoup au-dessous de la moyenne. La prochaine, quoique commençant à peine à paraître, est dans un état prospère. En général la culture est bonne.

36e. Je pense qu'il y a eu partout augmentation d'achats en vins, objets d'habillement, etc., de la part des travailleurs.

37e. Il existe ici, depuis plusieurs années, des sociétés de secours mutuels qui ont été d'un grand avantage aux cultivateurs. Des caisses d'épargne ne leur seraient pas moins avantageuses, mais ils ne sont pas encore assez avancés pour en bien comprendre l'utilité.

38e. En comparant leur situation avec celle des paysans des autres possessions anglaises, les paysans de la Barbade sont incontestablement les plus heureux.

39e. Il me semble qu'il serait dans l'intérêt général d'assurer légalement aux cultivateurs la jouissance de tout ce qu'ils peuvent cultiver sur les terres qu'ils occupent ; il en résulterait une plus grande confiance entre les noirs et les propriétaires.

K. *Réponses de M. J. P. Evelyn, magistrat de police de la paroisse de Christ-Church.*

1re. La mésintelligence qui, à l'époque de mon dernier rapport, régnait entre les maîtres et les travailleurs et avait porté le gouverneur à ordonner une enquête, a heureusement cessé. Les travailleurs montrent à présent d'assez bonnes dispositions.

2e. Les délits les plus ordinaires sont de petits vols et des querelles.

3e. Les maîtres ne sont pas mal disposés à l'égard des noirs qu'ils emploient ; ce sont les sentiments de ceux-ci à l'égard des planteurs qui se sont envenimés. La cause peut en être attribuée, partie au journal *le Libéral*, qui s'efforce de leur faire envisager leurs maîtres comme des oppresseurs, et partie aux menées des agents d'émigration, qui ont troublé leurs esprits par la perpective qu'ils leur ont offerte d'une condition plus heureuse hors du pays.

4e. A moins que l'on ne réprime la conduite des agents d'émigration qui ne sont dirigés que par l'amour du gain, sans se préoccuper en rien du mal qu'ils peuvent causer à la colonie, ni de la misère à laquelle ils livrent les victimes de leur cupidité ; à moins encore que la presse ne cesse de persuader aux cultivateurs qu'ils sont soumis à l'oppression, il est douteux que ceux-ci se contentent de leur condition. Cependant toute intervention étrangère serait inutile pour rétablir la bonne harmonie ; le temps, la réflexion, et les obligations réciproques finiront par produire un heureux résultat.

5e, 6e. Voir mon dernier rapport.

7e. Le système du travail à la tâche n'a pas répondu à ce qu'en attendaient les planteurs ; il a été abandonné.

8e, 9e, 10e, 11e, 12e et 13e. Voir mon dernier rapport.

14e. Les nouvelles lois déterminant les relations entre les maîtres et les cultivateurs, protégent ceux-ci contre les expulsions sommaires ; mais, attendu la répugnance que les noirs témoignent pour les engagements, ces lois ne donnent aux maîtres aucune garantie qui leur assure au besoin le travail des individus logés sur leurs propriétés.

15e. J'ai été appelé pour expulser et j'ai en effet expulsé des noirs qui occupaient indûment des cases sur les propriétés ; le tort était toujours de leur côté.

16e. Il n'y a pas eu de diminution sérieuse dans le nombre des cultivateurs ; plusieurs ont abandonné les plantations pour se mettre à cultiver de petites portions de terres qu'ils ont louées. Je n'approuve pas ce système de petites fermes, surtout dans les paroisses exposées aux sécheresses fréquentes. Je crois qu'il serait plus dans l'intérêt des cultivateurs de s'attacher à des plantations, où la culture pourrait être dirigée de manière à prévenir en partie l'effet des chaleurs, et, par suite, la rareté des vivres.

17e. Quelques cultivateurs sont revenus sur les propriétés qu'ils avaient abandonnées, et y ont repris leur domicile.

18e. Ceux qui ne sont pas revenus se sont faits domestiques, ou s'occupent de commerce et de colportage.

19e. Depuis mon dernier rapport, il ne m'a été demandé aucun certificat d'émigration; mais je sais que d'autres magistrats de la paroisse en ont délivré. Suivant ce que je connais du caractère des noirs et de leur attachement pour les lieux où ils sont nés, je crois qu'il faudrait de puissantes séductions pour les entraîner à quitter la colonie.

20e. Il est positif, d'après ce que je viens de dire, que les émigrations n'ont pas été spontanées.

21e. La plus grande partie des émigrants étaient adultes.

22e. Il n'y a pas, suivant moi, excédant de population.

23e. Les parents paraissent plus soucieux de donner des habitudes de travail à leurs enfants. Leur répugnance pour l'agriculture diminue.

24e. Nous avons une église, quatre chapelles et sept écoles publiques. On construit en outre une vaste chapelle dans le district le plus populeux de la paroisse. Les chapelles et les écoles pourraient contenir plus de monde qu'elles n'en reçoivent.

25e. On occupe volontiers les enfants, moyennant salaire, quand les parents ne s'y opposent pas; ils commencent, comme je l'ai dit plus haut, à mieux apprécier l'agriculture.

26e. Les noirs attachent de l'importance à la couleur. Ils ont plus de confiance dans les blancs que dans les autres.

27e. Je n'ai remarqué de la part des autorités ou des classes élevées rien qui dénotât l'intention d'entraver chez les noirs l'exercice des droits de la liberté.

28e. Les cultivateurs connaissent l'existence de la cour d'appel.

29e. Le système judiciaire actuel, soumis à la révision de ce tribunal, est plus favorable que le précédent à la population laborieuse.

30e. Les noirs connaissent également bien les tribunaux de conciliation; ils s'y rendent volontiers quand ils sont appelés à remplir les fonctions de jurés, et semblent prendre intérêt à ce qui s'y passe.

31e. Ces tribunaux m'ont toujours aidé à concilier les différents. Leur consolidation ne pourra que produire un grand bien.

32e. La récolte n'étant pas encore mûre, je ne puis préciser exactement quelle quantité de sucre sera fabriquée pour le compte des cultivateurs.

33e. Il n'est pas facile d'établir quel est le nombre des animaux possédés par les noirs. Ceux qui en élèvent ne sont pas disposés à répondre aux questions qu'on leur fait à ce sujet, parce qu'ils craignent que ce ne soit dans le but de les soumettre à un impôt.

34e. Les provisions sont abondantes; il n'y a aucun motif de redouter une disette.

35e. La perspective de la prochaine récolte est très-belle, grâce au temps favorable.

36e. Depuis la liberté, les laboureurs ont beaucoup multiplié leurs acquisitions en articles de luxe.

37e. Les caisses d'épargne et les sociétés de secours mutuels seront avantageuses aux travailleurs. Les sociétés mutuelles déjà établies ont servi à améliorer leurs mœurs et leur conduite. Ils se montrent fiers d'en faire partie. Je ne doute pas qu'ils n'aident à l'établissement des caisses d'épargne pour y verser leurs économies.

38e. Nos laboureurs sont, selon moi, les paysans les plus heureux du monde.

39e. On éprouve le besoin de quelques lois sur les sujets dont j'ai parlé dans mon dernier rapport, et auxquels j'ajouterai la calomnie. Il faudrait les rédiger surtout dans l'intérêt des classes inférieures, qui n'ont pas les moyens de porter leurs plaintes devant les cours ordinaires.

L. *Réponses de M. A. H. Morris, magistrat de police de la paroisse de Sainte-Lucie.*

1re. La conduite des noirs est moins bonne que précédemment; ils sont indolents, turbulents et très-portés aux vices.

2e. Les délits sont principalement des rixes, des querelles, des vols et des pertes causées aux propriétés.

3e. Les relations entre les maîtres et les travailleurs sont satisfaisantes, quand aucune publication séditieuse ne les trouble.

4e. Les intérêts mutuels parviendraient à établir la bonne harmonie, si, précisément, il n'y avait pas d'intervention étrangère.

5e. Les noirs ne travaillent plus avec autant de bonne volonté que précédemment, parce qu'ils ont trop facilement écouté des conseillers malintentionnés.

6e. Hors du temps de la récolte, le travail dure neuf heures par jour; le cultivateur le fait comme il lui convient le mieux; pendant la récolte les heures *extra* sont payées en sus.

7e. Les maîtres et les travailleurs aiment également peu le travail à la tâche.

8e. Le salaire est de deux bitts par jour durant la récolte; on donne en sus demi-bitt par boucaut de sucre aux ouvriers du moulin et des chaudières.

9e. On fournit ordinairement le logement aux cultivateurs; beaucoup ont des maisons très-convenables. Sur certaines propriétés, on ajoute un quart d'acre de terre cultivable, sans exiger aucun loyer.

10e. Lorsque les cultivateurs travaillent pour d'autres propriétés que celles où ils logent, on leur retient de demi-bitt à un bitt par chaque jour d'absence.

11e. Il n'a jamais été fait de contrats pour le travail. Si la besogne se fait à la tâche, on l'évalue d'un commun accord, d'après l'échelle de travail adoptée au commencement de l'apprentissage.

12e. Les noirs n'aiment pas à être liés par des conventions, soit écrites, soit verbales.

13e. Ils sont très-enclins à la chicane.

14e. Les nouvelles lois n'ont pas encore produit l'effet désiré. Aucun contrat n'a été conclu, et une certaine propension au vagabondage semble encore exercer son influence sur la classe laborieuse.

15e. Je n'ai reçu aucune plainte pour occupation arbitraire.

16e. Il y a, surtout depuis peu, une diminution dans le nombre des cultivateurs; des agents cherchent à les entraîner dans la Guyane. A en juger par les certificats d'émigration qui me sont demandés, je crois que la diminution continue à faire des progrès.

17e. Beaucoup de noirs sont revenus sur les propriétés, mais ils ne sont pas sédentaires. Depuis qu'ils prêtent l'oreille aux promesses décevantes que leur font d'adroits spéculateurs, ils ne montrent plus le même attachement pour les lieux où ils sont nés.

18e. Ceux qui ont abandonné l'agriculture sont devenus colporteurs, infestent les villes, ou se font domestiques.

19e. Il a été délivré dans cette paroisse douze certificats d'émigration.

20e. L'émigration n'a pas été spontanée. Elle est due aux publications perfides du *Libéral* et aux machinations de M. Thomas Day, de la Guyane anglaise.

21e. Les émigrants se composaient de sept hommes et cinq femmes, bien constitués et adultes.

22e. Nos cultivateurs ne sont pas trop nombreux.

23e. La condition des enfants est bonne, ils sont soutenus par leurs parents, mais souvent en dehors des moyens que leur fournissent les plantations.

24e. La paroisse n'a qu'une vaste école; il y en a beaucoup de particulières où l'on paye très-peu de chose. L'église et les écoles sont aussi fréquentées que possible.

25e. Il en est très-peu de ceux qui seraient en état de travailler, auxquels les parents permettent de se louer sur les propriétés, parce qu'ils ne veulent pas les consacrer à l'agriculture. Ils en font des apprentis artisans, ou les envoient à l'école, ou bien encore les abandonnent à la paresse.

26e et 27e. Réponses négatives.

28e. Les noirs connaissent l'existence de la cour d'appel.

29e. La population est plus heureuse, sous le nouveau système de justice, qu'elle ne l'était sous le précédent.

30e. Les tribunaux de conciliation sont également bien connus des noirs; ils y assistent volontiers, et y prennent intérêt.

31e. J'ai eu souvent recours à ces tribunaux pour arranger des différends. Je crois que cette institution aura les meilleurs résultats pour les classes laborieuses.

32e. Il est encore trop tôt pour que l'on puisse connaître la quantité de sucre qui reviendra aux cultivateurs.

33e. Sur toutes les plantations, les noirs possèdent des moutons, des porcs, des chèvres et de la volaille en grande quantité, quelques-uns ont des bêtes à cornes.

34e. On avait cultivé les provisions, le blé, etc., sur une grande échelle, mais les mauvaises saisons ont nui à la récolte. Si les approvisionnements de l'extérieur venaient à manquer, on pourrait craindre une disette.

35e. La récolte de sucre à laquelle on travaille en ce moment sera, par suite du mauvais temps, une des plus mauvaises qu'on ait jamais faites. La prochaine se présente très-bien.

36e. Il y a eu augmentation dans les acquisitions faites par les noirs, surtout en objets d'habillement.

37e. Je ne pense pas qu'ils consentent à contribuer aux caisses d'épargne ou aux sociétés de secours mutuels, parce qu'ils dépensent l'argent aussitôt qu'ils l'ont gagné.

38e. Comparés aux paysans de l'Angleterre et surtout de l'Irlande, ceux de la Barbade sont à présent très-heureux.

39e. Une loi sur les envahissements de propriétés serait d'un avantage général.

M. *Réponses de M. J. S. Bascom, magistrat de police.*

Paroisse Saint-André.

1re. Les cultivateurs ne se livrent pas, envers leurs maîtres, à des actes d'insubordination; mais entre eux ils sont très-portés aux contestations: d'où il résulte des procès. Il sont en général polis, excepté sur quelques plantations. Leur industrie est plus développée que pendant la première année de liberté; toutefois ils ne travaillent pas très-régulièrement, et il faut les surveiller pour en obtenir la somme d'ouvrage qu'ils doivent faire.

2e. Les principaux délits sont des vols, des dévastations de propriétés, des querelles et des rixes.

3e. Je ne pense pas qu'il y ait mésintelligence entre les maîtres et les ouvriers, cependant la moindre cause trouble souvent leurs relations.

4e. Les intérêts réciproques finiront par consolider le bon accord, lorsque les noirs sentiront mieux la dépendance mutuelle qui résulte des rapports sociaux.

5e. Je ne puis dire qu'ils travaillent avec activité, ils sont portés à la négligence et à la paresse; il y a pourtant de louables exceptions.

6e. Pendant la récolte, les neuf heures de travail qui composent la journée sont divisées en trois parties de trois heures. Cette année les cultivateurs ont manifesté de la répugnance à travailler neuf heures.

7e. On fait moins qu'autrefois travailler à la tâche, à cause de la lenteur et de la négligence que les cultivateurs mettent à faire leur besogne.

8e. Les cultivateurs sont payés par semaine, à raison de deux bitts par jour pour la première classe, et de un bitt et demi pour la seconde. Les surveillants, les veilleurs, les gardiens de troupeaux, etc., sont payés par mois.

9e. On fournit ordinairement aux cultivateurs un logement et un terrain. La plupart de leurs maisons sont très-commodes, et ont coûté de grands frais aux propriétaires. Pour les retenir au travail, on exige d'eux un bitt par jour de loyer quand ils s'absentent sans en prévenir.

10e. Je crois que, dans l'origine, les planteurs ont alloué une maison et un jardin à leurs travailleurs pour les rendre assidus; c'était un moyen plus efficace que les contrats, pour lesquels les noirs ont une aversion insurmontable. C'est encore dans le même but que la plupart des propriétaires ont ensuite fixé un loyer. Mais ceci est devenu une cause de mésintelligence; car bien que le laboureur soit porté à éluder ses obligations, il ne se soumet pas aisément à payer un loyer à titre de compensation.

11e. Les travailleurs de première classe, tels que surveillants, gardiens de troupeaux, veilleurs et domestiques, étant employés moyennant une certaine somme par mois, il semblerait qu'il y a engagement obligé pour le même temps. L'engagement du cultivateur est seulement pour un jour; on ne peut pas l'amener à en contracter d'autre.

12e Les noirs ont une profonde aversion pour toute espèce d'engagement.

13e Il sont querelleurs et enclins à la chicane; mais ils ne gardent pas de rancune.

14e. Les nouvelles lois sont à leur avantage. Malgré leur refus de contracter des engagements, ils sont protégés contre l'expulsion. Je n'ai jamais reçu de plainte pour vagabondage.

15e. Je n'ai jamais non plus reçu de plainte pour occupation illicite.

16e. Je crois qu'il y a diminution sensible dans le nombre des cultivateurs. Si l'on ne réprime pas l'influence pernicieuse des agents d'émigration, l'agitation qu'ils ont déjà commencé à causer finira par jeter le trouble au milieu d'une population qui jusqu'à présent a été paisible et contente.

17e. Quelques cultivateurs qui avaient quitté les plantations y sont rentrés, mais d'autres se sont éloignés depuis. Cet état d'incertitude est inquiétant pour les propriétaires, et leur porte

préjudice. Je crois les noirs en général attachés aux lieux où ils ont été élevés.

18e. Ceux qui ont renoncé à l'agriculture ont adopté successivement tant d'espèces d'occupations, qu'il serait difficile d'en préciser aucune.

19e et 20e. Pendant le trimestre dernier, il n'a été délivré dans mon bureau que quatre certificats d'émigration. Un de ceux qui les ont reçus m'a fait savoir depuis qu'il ne voulait plus émigrer; je ne suis pas sûr que les trois autres soient partis. Sur ces quatre individus, trois étaient sans occupation presque depuis leur émancipation. La masse n'est pas portée pour l'émigration. La curiosité peut en déterminer quelques-uns quand on garantit la facilité de revenir, si le changement ne leur convient pas.

21e. Les certificats d'émigration ont été délivrés à deux hommes et à deux jeunes garçons. Il ne s'est encore présenté aucune femme.

22e. A mon avis, il n'y pas un trop grand nombre de travailleurs, car il y a toujours parmi eux assez de fainéants.

23e. Les enfants sont entretenus par les parents. Quelques-uns vont à l'école, d'autres apprennent des états ou servent de valets à des cultivateurs, mais le plus grand nombre est élevé dans la paresse.

24e. Il existe une école de l'Église établie et une école wesleyenne; nous avons l'église paroissiale et une petite chapelle pour la communion anglicane, plus une chapelle des wesleyens. Tous ces établissements sont bien suivis

25e. Je n'ai pas appris qu'on ait jamais refusé d'occuper les enfants; au contraire, les planteurs ont tenté tous les moyens de déterminer les parents à les faire travailler; mais ceux-ci ont toujours résisté. On voit des adultes à la garde des bestiaux, tandis que cette occupation pourrait être aussi bien remplie par des enfants.

26e. Je ne pense pas que les noirs attachent aucune importance à la différence de couleur.

27e. Ni les autorités ni les classes élevées n'ont manifesté le désir d'apporter aucune entrave à l'exercice des droits que la liberté a conférés aux noirs.

28e. Les noirs connaissent l'existence de la cour d'appel.

29e. L'utilité de ce tribunal est appréciée par tout homme doué d'intelligence; c'est surtout pour les noirs qu'il en résulte un grand avantage.

30e. Ils connaissent aussi les tribunaux de conciliation; ils y remplissent volontiers les fonctions de jurés, et montrent la plus grande attention à la procédure.

31e. J'ai souvent eu recours à ces tribunaux pour concilier des différends, et j'ai obtenu des résultats auxquels je ne serais jamais arrivé par l'application de la loi.

32e et 33e. Je n'ai pu me procurer des renseignements sur ces deux questions.

34e. J'espère que les dispositions prises pour assurer les provisions empêcheront qu'on ait à craindre une nouvelle disette.

35e. Le temps n'a pas été très-favorable. L'état général de la culture s'est amélioré, et la récolte des jeunes cannes promet beaucoup.

36e. Il y a une augmentation considérable dans les acquisitions faites par les noirs; il paraissent aussi avoir amplement de quoi satisfaire leurs goûts.

37e. Je ne crois pas que les cultivateurs soient disposés à seconder l'établissement des caisses d'épargne en y versant leurs économies. Les sociétés de secours mutuels me semblent plutôt appropriées à leurs goûts et à leurs besoins. Il en existe une dans la paroisse; elle a pu être avantageuse à la classe laborieuse, et le deviendra encore davantage avec l'aide du clergé. Les obligations morales qu'elle impose ont déterminé plusieurs individus qui en faisaient partie à se retirer.

38e. Sans pouvoir prononcer comparativement sur la situation des laboureurs, je crois qu'avec les avantages dont ils jouissent, s'ils ne sont pas heureux, la faute en est à eux seuls.

N. *Réponses de MM. R. Hendy et C. Gill, magistrats de police de la paroisse Saint-Michel (Bridge-Town).*

1re. A peu d'exceptions près, les travailleurs se sont conduits avec ordre et tranquillité, mais ils sont très-portés à la paresse.

2e. Les délits les plus fréquents sont des vols peu importants, des querelles et des rixes.

3e. Les noirs entretiennent à l'égard de leurs maîtres une grande défiance. On peut l'attribuer aux déclamations d'un journal qui leur donne de funestes conseils, et cherche à leur persuader qu'ils pourraient se faire, en émigrant, un sort beaucoup plus heureux.

4e. Nous sommes opposés à toute intervention étrangère; en laissant agir l'intérêt commun, il finira par amener la bonne intelligence.

5e. Ils travaillent de meilleure volonté qu'à l'époque de notre dernier rapport. On peut espérer qu'ils continueront, s'ils ne se laissent pas prendre aux promesses des agents d'émigration.

6e. Les heures de travail sont de 7 à 10 et de 11 à 4.

7e. On travaille beaucoup à la tâche; et lorsque ce mode rencontre quelque opposition, c'est de la part des cultivateurs, qui aiment peu à faire une quantité déterminée de besogne.

8e. Le salaires est de 2 bitts par jour; on l'augmente de 1/2 bitt pendant la fabrication du sucre, parce qu'alors on travaille souvent au delà du temps ordinaire. Dans ce cas, les heures *extra* sont largement payées en argent ou en distributions

9e. On accorde gratuitement aux noirs le logement et un jardin tant qu'ils travaillent sur la plantation. Quelquefois on leur loue, en outre, une portion de terrain, à raison de 7 à 10 liv. sterl. par acre.

10e. L'occupation d'une maison et le privilége de cultiver pour eux-mêmes leur sont ordinairement accordés comme gratification d'un travail continu pendant cinq jours de chaque semaine, et n'entrent pour rien dans le salaire.

11e et 12e. Le cultivateur déteste les arrangements écrits, et en fait bien rarement. Il s'engage verbalement, sans fixation de terme, de manière à pouvoir quitter quand il veut.

13e. Les noirs ont peu de confiance les uns dans les autres, et sont enclins à la chicane; ils ont recours aux tribunaux pour le moindre motif, réel ou imaginaire.

14e. Nous sommes convaincus que la loi sur les relations entre le maître et l'ouvrier sera également avantageuse à tous deux. Nous n'avons pas eu occasion d'appliquer la loi sur le vagabondage.

15e. Il ne nous est pas parvenu de plainte pour occupation illicite.

16e. Nous craignons que le nombre des cultivateurs n'ait sensiblement diminué, par suite des menées des agents d'émigration.

17e. Un certain nombre de travailleurs sont revenus sur les

plantations qu'ils avaient quittées. Les noirs âgés ou infirmes, et les pères et mères de nombreuses familles, sont les seuls qui témoignent de l'attachement pour les lieux où ils ont vécu.

18°. Ceux qui ont abandonné l'agriculture se sont livrés au colportage ou à de petits commerces; d'autres sont porteurs, ou travaillent au chargement des sucres à bord des navires, occupation qui leur est largement payée.

19°. Ce n'est pas parmi les cultivateurs, mais bien parmi les autres travailleurs, que l'émigration a été considérable. Nous ne pouvons en dire le chiffre. Cette disposition à émigrer, qui est toute récente, a été excitée par les promesses d'individus se disant agents d'émigration, promesses qui, nous le craignons bien, ne se réaliseront jamais.

20°. L'émigration est quelquefois spontanée; mais elle est beaucoup plus souvent déterminée par les viles manœuvres de quelques aventuriers.

21°. Peu d'enfants ont émigré, excepté quand les parents s'en allaient dans des climats plus sains que la Guyane pour se faire domestiques. Les émigrants sont généralement d'un âge moyen; les hommes sont en majorité.

22°. Nous ne croyons pas qu'il y ait possibilité de réduire la population agricole; mais à Bridge-Town il y a un excédant d'habitants dont on se passerait aisément.

23°. La condition des enfants est loin d'être convenable; les parents fournissent à leurs besoins, et les élèvent dans la paresse. Le nombre des délits commis par des enfants s'est accru de beaucoup depuis l'année dernière.

24°. Cette paroisse renferme six chapelles, outre l'église principale de Saint-Michel: elles peuvent contenir ensemble 6,000 personnes et ne sont jamais remplies. Il existe 11 écoles publiques bien suivies, indépendamment de plusieurs écoles particulières dont le nombre s'accroît encore, grâce au zèle que déploient l'évêque, le clergé et les autorités, pour répandre l'instruction religieuse et les bienfaits de l'éducation.

25°. Les planteurs emploieraient volontiers les enfants, si leurs parents ne se montraient pas si peu disposés à les former pour l'agriculture et même pour tout autre état. Ils les gardent chez eux pour leurs besoins intérieurs.

26°. Les noirs témoignent généralement une plus grande confiance aux blancs qu'aux mulâtres ou aux gens de leur couleur. Dans leurs contestations, ils préfèrent être jugés par les blancs.

27°. Les autorités et les classes élevées secondent de tous leurs efforts le développement progressif des nouveaux émancipés. Aucun homme bien placé ne désire voir renaître l'esclavage.

28°. Les cultivateurs connaissent la cour d'appel; nous leur facilitons les moyens d'y avoir recours, pour la révision de nos jugements.

29°. Le système judiciaire actuel est incontestablement préférable à celui qui l'a précédé.

30° et 31°. Les magistrats de police des districts ruraux sont plus à même que nous de répondre à la question sur les tribunaux de conciliation. Dans les cas de querelles, nous réussissons assez ordinairement à réconcilier les parties.

32°. Nous savons qu'il a été récolté une grande quantité de cannes sur les terres qui appartiennent aux cultivateurs; mais nous ne pouvons dire combien de sucre a été fabriqué par eux.

33°. Nous ne pouvons, non plus, dire le nombre d'animaux qu'ils possèdent, les planteurs se souciant assez peu de donner les renseignements qu'on leur demande; toutefois nous savons par nous-mêmes que le marché est presque exclusivement approvisionné, en volailles et en porcs, par les cultivateurs.

34°. Nous pensons que la disette de vivres n'est pas à redouter. Les planteurs et les laboureurs ont reconnu l'abus de s'adonner exclusivement à la culture des produits d'exportation, et, malgré la grande sécheresse qui a régné, une vaste étendue de terres a été consacrée aux provisions.

35°. Les planteurs espèrent que la récolte prochaine sera très-bonne. Le temps a été favorable depuis quelques mois.

36°. Il y a eu augmentation dans les acquisitions faites par les noirs, surtout en objet de toilette.

37°. Des caisses d'épargne et des sociétés de secours mutuels seraient avantageuses; mais les travailleurs sont si peu réfléchis et songent si peu au lendemain, qu'il en est bien peu qui aideraient au succès de semblables établissements, et il serait difficile de leur en faire sentir l'utilité.

38°. Les paysans de la Barbade sont incontestablement plus heureux que les gens de la même classe en Irlande et même en Angleterre, surtout si l'on prend en considération les avantages que leur offre le climat.

39°. Nous désirons, dans l'intérêt général, que l'on mette en vigueur la loi sur le vagabondage et la loi qui règle les relations entre les maîtres et les travailleurs.

N° 167.

§ V. LA DOMINIQUE.

Extrait d'une dépêche du gouverneur à lord Glenelg, sur la situation de la colonie.

12 février 1839.

La situation de la Dominique a, dans tous les temps, offert des difficultés inconnues aux autres îles; mais la tranquillité a été assurée par la bonne conduite de la classe affranchie, alors même que son établissement sur les plantations se trouvait entravé par les difficultés d'arrangement avec les propriétaires.

Dans les plantations à café des engagements de travail ont été contractés à la condition du partage des récoltes. Cet arrangement amènera probablement la création des fermages, et surtout effectuera un changement avantageux dans l'économie rurale des colonies. Jusqu'à ce qu'un tel changement soit accompli et que des établissements durables se forment, je ne crois pas qu'une grande attention puisse être apportée à la culture des produits variés qui seraient convenables à la nature du sol et au climat de ces îles.

Signé W. M. G. Colebrooke.

N° 168.

§ VI. ANTIGOA.

1. *Dépêche du gouverneur à lord Glenelg sur, l'état de la colonie.*

26 mars 1839.

C'est une chose satisfaisante pour moi que d'être en état de pouvoir informer votre seigneurie des bonnes dispositions générales des cultivateurs de cette île. L'emploi des enfants aux travaux des champs est la circonstance la plus avantageuse que j'aie à mentionner. La répugnance pour des travaux naguère exigés par la force prévalut quelque temps. Il était naturel que les cultivateurs cherchassent à pousser leurs enfants vers un genre d'occupation qui n'eût pas été ainsi dégradé. L'effet de l'émancipation totale a été de modifier ce sentiment, qui existe encore avec force dans les îles soumises au système d'apprentissage. Le délit de bris des cannes à sucre n'a pas augmenté. Les constables ruraux ont déployé la plus grande activité pour découvrir les coupables. Je crains que les petits délits commis au préjudice de la propriété ne soient en partie le résultat des retenues opérées sur les salaires à titre d'amendes pour infractions aux engagements.

Je suis convaincu que les planteurs trouveraient de l'économie à mieux payer le travail réel. Le salaire de 60 centimes par jour n'est pas suffisant. De là vient qu'il y a un grand nombre de femmes employées aux travaux des champs.

Il y a de la satisfaction à observer la conduite des habitants des villages libres qui ont acheté et travaillé des terres depuis le mois d'août 1834. Ils sont généralement occupés dans les domaines voisins, et se font également remarquer par leur industrie et par l'amélioration progressive de leurs habitudes.

Les planteurs ne semblent pas avoir autant apprécié qu'ils devraient le faire les effets de l'éducation sur les classes laborieuses; et, bien que cette éducation soit due en grande partie aux efforts du clergé et des sociétés religieuses, la législature n'a pas contribué au soutien des établissements de ce genre, à l'influence desquels je suis cependant disposé à attribuer, à un haut degré, la condition prospère de la colonie.

Signé W. M. G. Colebrooke.

---

2. *Réponses faites par M. Jones aux diverses questions concernant le travail libre.*

15 avril 1839.

Il ne s'est pas encore écoulé assez de temps, depuis l'abolition définitive de l'esclavage, pour faire disparaître complétement l'irritation qui résulte de l'ancien état social, et pour établir entre les hautes et basses classes ce sentiment mutuel de confiance qui se rencontre dans les contrées où le paysan est né libre, et où il n'a jamais été envisagé comme un meuble par le propriétaire du sol. Je dois dire cependant que le soupçon et la défiance du cultivateur diminuent, et que de bons et mutuels sentiments les remplacent, ce qui ne peut manquer d'amener des résultats avantageux et durables, si toutefois ces résultats ne sont encore retardés par des mesures injustes ou par l'action de personnes cupides et malintentionnées.

On ne peut pas nier que le nègre travaille et travaille bien. Je ne pense cependant pas qu'il travaille avec cette satisfaction, cette exactitude et cette activité que quelques personnes pourraient lui supposer d'après l'état de la culture, comparé à celui des autres colonies. On ne sera point surpris de cette situation des choses, dès que l'on aura réfléchi à la nature diverse des mobiles qui agissent sur l'esclave et sur le paysan né libre. Un peu de temps et des amis dévoués à l'éducation du nègre l'auront bientôt placé à un point de vue aussi favorable que son semblable le cultivateur européen. Je crois que le mauvais vouloir manifesté régulièrement sur les plantations, par les cultivateurs, doit être attribué au système, mis jusqu'à présent en pratique, d'allouer un demi-acre de terre à chaque ouvrier demeurant sur un domaine. Suivant l'importance de leur famille, quelques-uns de ces individus ont deux ou trois de ces allocations. Le cultivateur aime mieux naturellement cultiver pour lui-même que pour un autre, et, dès qu'il devient petit fermier, il cesse de louer son travail quotidien au grand propriétaire. Ainsi s'élèvent des différends entre les parties, différends qui finissent quelquefois par le renvoi du cultivateur. Je pense que ce système (dont le planteur n'ignore plus maintenant les inconvénients) est préjudiciable à tout le monde: plus tôt il cessera, mieux cela vaudra.

Le travail à la tâche est maintenant plus généralement adopté et plus encouragé que dans le commencement. Ce système est plus commode pour le planteur et plus avantageux au cultivateur. Ce dernier peut, s'il lui plaît, s'acquitter de deux tâches en un jour (souvent il en fait trois, c'est-à-dire l'ouvrage de trois jours en deux jours), sans pour cela sacrifier les heures réservées pour le repos; ceci prouve que ce que l'on considère comme le travail moyen d'une journée n'est pas une tâche trop forte à remplir par un cultivateur à la journée. Le principal obstacle, qui s'oppose à l'adoption générale de ce système de travail, vient de ce que la tâche est fréquemment exécutée par le cultivateur avec rapidité et négligence, dans une vue de bénéfice pécuniaire immédiat.

Les premières classes d'ouvriers employés dans les sucreries reçoivent 1 fr. 25 centimes par jour pour neuf heures de travail. Les chauffeurs, les charretiers, etc., dont le travail continue toute la journée, reçoivent 3 fr. 75 centimes; les autres classes reçoivent en proportion. Tous les ouvriers ont la libre consommation du vesou ou jus de cannes avant ou après cuisson; les ouvriers sont payés à la semaine, généralement le dimanche matin.....

A chaque payement, une retenue est faite sur le salaire de l'ouvrier pour son fermage. Les propriétaires de domaines ne loueraient point de maison ou de terre à un ouvrier qui ne travaillerait pas sur le domaine même. Cette mesure a pour but d'assurer le travail. Les planteurs sont très-jaloux du travail de leurs propres ouvriers.

Quoique les ouvriers demeurent à location sur les domaines, ils ne peuvent cependant être engagés qu'à la journée. Un ouvrier est libre de cesser son service quand il lui plaît, et un maître de le renvoyer en tout temps.

Par suite de leur ignorance, les nègres ont une profonde antipathie pour les engagements écrits.

Je m'attendais à ce qu'un grand nombre d'individus auraient été entraînés à émigrer aux colonies qui ont besoin de bras; il n'en a rien été. Je crois que cette paroisse (Saint-Michel) en a perdu plus que toute autre. L'émigration a principalement eu lieu dans la classe agricole, classe dont les individus pouvaient le plus s'éloigner sans inconvénients, car ce sont pour la plupart de véritables vagabonds. Je considère leur absence comme un avantage pour la communauté; leur présence dans les lieux où ils se sont rendus n'en améliorera certes ni l'état moral ni l'état agricole.

La culture de cette île est particulière, et peut s'appeler une culture de jardin : il faut l'avoir vue pour s'en faire une idée. L'amélioration des terres épuisées, la culture annuelle et le mouvement continu des récoltes ne peuvent être maintenus à l'avenir, comme ils l'ont été par le passé, que par l'action d'une population agricole considérable. Je ne pense pas que l'on puisse, sans désavantage, se priver d'une grande partie des cultivateurs.

Les propriétaires désirent, plus que les parents, l'emploi des enfants aux travaux des domaines. La plupart des parents préféreraient que leurs enfants eussent d'autres occupations que le travail des champs.

Je ne pense pas que les propriétaires, quand même ils en auraient la faculté, retourneraient à l'ancien système.

Les espérances de la récolte de sucre sont belles. Les opinions varient, relativement à celle des autres produits. La mienne est que la récolte du sucre ne reçoit pas toute l'attention qu'elle exige; l'approvisionnement ne sera pas suffisant si la guerre a lieu avec les Etats-Unis d'Amérique. La saison a été régulière.

Je suis grand partisan de l'établissement d'une caisse d'épargne. Je pense que beaucoup de petites sommes dépensées maintenant avec imprévoyance, parce qu'on manque d'un lieu sûr de placement, seraient déposées à une caisse de ce genre et procureraient de grands secours en cas de maladie, etc., etc. Les nègres ne s'inquiètent pas beaucoup de cette nécessité, n'ayant jamais été habitués à prévoir pour eux-mêmes.

Nos cultivateurs forment une classe heureuse; et, à moins qu'on ne les trompe et qu'on n'excite leur mécontentement, je crois que la Providence leur a mis entre les mains les moyens de devenir les plus heureux paysans de l'univers.

Signé JONES.

---

3. *Motifs qui ont déterminé les noirs à élever moins de volaille.*

16 avril 1839.

Je réponds à votre communication du 11 courant, qui soumettait à mon opinion deux questions proposées à la société d'agriculture et les réponses faites à ces questions. Pour ce qui concerne la première question, je conviens avec la société « que les nègres élèvent moins de volaille et de porcs qu'auparavant, » et que cet état de choses doit être principalement attribué à la diminution de la provision de maïs, diminution occasionnée par l'augmentation du salaire en espèces.

Sur la seconde question, je dirai que la diminution de la volaille et des porcs dans les marchés que les nègres alimentaient principalement peut être attribuée 1° à la grande élévation du prix du blé et des racines servant à engraisser ce bétail; 2° à la plus grande quantité d'argent qui passe entre les mains des nègres, ce qui a occasionné quelque relâche dans cette industrie particulière; 3° à ce que les cultivateurs ont eux-mêmes consommé plus de volaille que par le passé, leur salaire leur procurant les moyens d'acheter les divers articles de bien-être et de luxe pour la possession desquels ils portaient auparavant au marché leurs poules, leurs œufs, etc., etc.

La diminution du bœuf et du mouton doit être en grande partie attribuée à la diminution des denrées ci-dessus mentionnées.

---

4. *Considérations sur les causes de la mésintelligence entre les maîtres et les travailleurs.*

20 avril 1839.

Les points principaux sur lesquels une mésintelligence momentanée semble s'être élevée entre les maîtres et les ouvriers sont ceux-ci, savoir :

1° Irrégularité et instabilité du travail de la part des ouvriers en général.

2° Absence totale d'engagements écrits pour le travail.

3° Résolution, jusqu'à présent manifestée par les cultivateurs, de refuser l'assistance de leurs enfants à l'exécution des travaux agricoles, mêmes les moins fatigants.

Ce rapport fera mention d'autres cas intéressants et importants; mais les sujets que nous allons particulièrement examiner peuvent être considérés comme la source d'où sont nés les différents secondaires.

Pour ce qui est du premier des points énoncés plus haut, le témoignage contradictoire contenu dans ce rapport corrobore entièrement ce fait, que le travail agricole, depuis l'émancipation, a été exécuté d'une manière irrégulière. Cette irrégularité doit être attribuée à diverses causes. La majorité des magistrats attribue l'éloignement pour le travail au taux élevé du salaire, variant de 1 fr. 35c. à 1 fr. 60 c. par journée de neuf heures. Ce salaire, dit-on, est plus que suffisant pour le cultivateur, le gain de deux journées pouvant amplement fournir aux besoins de sept. D'autres attribuent le mal dont il s'agit aux allocations de terre faites au cultivateur sur les plantations où ils sont nominalement locataires; quelques-uns, au caprice et à l'indolence naturelle du cultivateur, et quelques autres au mode défectueux de payement adopté par les maîtres. Ces divers arguments contribuent certainement, chacun pour leur valeur, à expliquer la décroissance reconnue du travail agricole. Quoique un éloignement marqué pour des habitudes régulières et la difficulté qui en résulte, pour un propriétaire, de compter sur une moyenne journalière de travailleurs, se soient manifestées jusqu'à ce jour, nous sommes portés à attribuer la fluctuation de l'industrie régulière, non pas à une indolence constatée, ou au désir du laboureur adulte de cesser la culture du sol, mais au manque d'appréciation de l'exacte valeur du temps, comme aussi à la nouveauté de la situation sociale. Des faits isolés prouvent complétement combien le nègre ignore la valeur du temps. On admet, par exemple, que le bénéfice de trois journées de travail suffit à l'achat des nécessités de la vie pour six jours. Nous pensons que ce fait est l'excitation la plus puissante, pour le cultivateur de cette île, à l'usage irrégulier de l'emploi de ses forces physiques, comme aussi au caprice qu'il montre dans l'exécution du travail qu'on lui donne. Si le nègre connaissait la valeur du temps, et s'il savait apprécier les avantages pécuniaires qui résulteraient pour lui d'un travail continu, les plaintes formées contre son irrégularité et son instabilité cesseraient naturellement, et, avec l'aide des caisses d'épargne, donnant à l'ouvrier le moyen de déposer l'excédant de ses bénéfices de la semaine, nous sommes persuadés que les cultivateurs de cette colonie offriraient un aspect de bonheur et de bien-être général, qui réaliserait les espérances les plus vives de leurs partisans. Il a été constaté que *le besoin*, ce grand stimulant d'industrie, est heureusement inconnu ici, tandis que l'on remarque l'accroissement rapide du goût pour les objets de luxe. L'acquisition de ces superfluités fera naître le désir d'un bénéfice plus considérable, et agira nécessairement comme un puissant excitant à un meilleur emploi du temps dans l'exécution des travaux, seul moyen pour le cultivateur de parvenir à satisfaire ses nouveaux besoins artificiels. Lorsque les progrès de l'éducation auront été suffisamment développés (et les efforts incessants du clergé tendent à ce but), nous pourrons alors attribuer à des sentiments plus élevés les causes qui provoqueront le cultivateur à préférer l'industrie régulière aux habitudes vagabondes et instables. Pour le moment, cependant, et en attendant l'époque où le cultivateur aura été complétement converti par la religion et l'éducation, nous croyons pouvoir constater la prompte disparition de l'irrégularité du travail, par suite de la demande croissante des objets de luxe et de bien-être personnel.

Sur le second point, nous sommes disposés à penser que l'absence d'une loi régulatrice des rapports des maîtres et des serviteurs a *principalement contribué à créer* les éléments de la mésintelligence. Le système de travail éventuel qui prévaut, en conséquence, est tout à la fois désavantageux au propriétaire et à l'ouvrier, accompagné de retard et d'incertitude pour le premier, et de dommage pour le dernier, en l'excitant à l'irrégularité dans le travail et dans sa conduite personnelle. Il était naturel que le cultivateur, dégagé des liens de l'apprentissage en août 1838, envisageât avec défiance toute demande d'engagement de travail qui pouvait lui être faite. Cette répugnance provenait, bien à tort, de l'assimilation que le cultivateur faisait de sa position, après un engagement, avec celle à laquelle il venait d'échapper récemment. Des mois se passèrent, pendant lesquels des amis maladroits ne manquèrent pas au nègre pour lui donner de fausses opinions, en rappelant continuellement le passé. Malgré l'action de ces fausses doctrines, le nègre a acquis des informations suffisantes pour l'éclairer. D'après notre propre expérience, durant l'application du dernier règlement local sur les rapports des maîtres et des serviteurs, nous pouvons affirmer que le règlement dont il s'agit était en cours d'exécution pour les deux classes de l'agriculture. Le cultivateur était à l'abri d'un renvoi immédiat; des secours médicaux, une maison et un morceau de terre lui étaient légalement assurés tout le temps de son service dans *une propriété*; et, de plus, l'*obligation imposée* au propriétaire d'avertir le cultivateur un mois à l'avance en cas de renvoi, et *vice versâ*, laissait au deux parties le temps d'une réflexion calme et sage, dont l'effet naturel et salutaire devait être d'adoucir l'irritation des esprits, d'amener une réconciliation et le retour de la confiance et de la bonne volonté. L'introduction d'une bonne loi sur cette matière serait chose essentielle à l'intérêt actuel et futur du cultivateur, comme à la prospérité du sol qu'il est appelé à cultiver.

Les magistrats constatent généralement l'antipathie des parents pour élever leurs enfants aux travaux agricoles. Cependant on observe avec plaisir que leur motif résulte surtout du désir qu'ils ont de leur procurer les bienfaits de l'éducation, en les envoyant aux écoles, dont chaque paroisse de cette île abonde. Quoique nous comprenions parfaitement la perte qui résulte pour une plantation de l'absence de la classe des enfants, que la classe adulte ne remplace qu'avec désavantage dans les petits travaux de détail dont elle aurait été chargée, nous voyons néanmoins avec satisfaction, en cette circonstance, la conduite du cultivateur. L'enfant apprendra bientôt ainsi, dans les *écoles* préparatoires, qu'une honnête industrie n'est point incompatible avec la jouissance de la liberté. Une fois que cette vérité importante sera entrée dans l'esprit du jeune cultivateur, on n'aura plus besoin de le stimuler à s'acquitter avec joie et contentement des devoirs de la carrière sociale dans laquelle il sera placé.

Nous concluons en exprimant l'espoir qu'une application modérée et impartiale des lois, par les magistrats chargés de la police et placés sous la surveillance vigilante de Votre Excellence, produira bientôt l'établissement durable, entre le propriétaire et le cultivateur, de cette harmonie momentanément interrompue par les causes que nous nous sommes efforcés de signaler. Tant que la cour d'appel, dont l'existence, ainsi qu'il résulte des rapports des magistrats, est bien connue et bien appréciée par le cultivateur, exercera une surveillance constante et active sur tous les actes de la magistrature, et sera, en tout temps, prête à offrir sa protection à l'opprimé, ce tribunal, ayant gagné l'entière confiance des deux classes agricoles, deviendra l'instrument du rétablissement de la bonne intelligence entre les propriétaires et les cultivateurs du sol.

---

5. *Opinion de quelques planteurs sur les dispositions manifestées par les noirs depuis la liberté.*

23 avril 1839.

Après le départ du gouverneur, le secrétaire particulier entra en conversation avec les membres de la députation, et recueillit du nommé Jean E. Pear les détails intéressants qui suivent. Le secrétaire l'ayant prié de lui faire connaître les causes auxquelles il attribuait l'irrégularité apportée par les cultivateurs, depuis l'époque de leur liberté, dans l'exécution des travaux agricoles, il répondit : « que la liberté était une chose nouvelle; que les maîtres et les ouvriers avaient été trop prompts; que les derniers avaient quelquefois quitté, par égarement, les domaines sur lesquels ils avaient vécu jusqu'alors, et que les premiers, quelquefois aussi, ne voulaient pas se rappeler que leurs ouvriers étaient libres. Cet état de choses se réformait. Les ouvriers étaient, en grande partie, revenus sur leurs anciens domaines, et les maîtres les traitaient avec considération, ce qui était le meilleur moyen de se les attacher. Il était vrai de dire que les ouvriers ne connaissaient pas la valeur du temps. Leur gain, lorsqu'ils travaillaient trois ou quatre jours dans la semaine, leur suffisait *pour vivre une semaine entière*; mais, *ne* travaillant ainsi que pendant une demi-semaine, ils se punissaient eux-mêmes et ne pouvaient espérer de faire aucune économie pour l'éducation de leurs enfants ou l'acquisition d'objets de bien-être nécessaires à leurs femmes à leurs familles. »

E. Pear affirma, avec l'approbation de tous ses camarades présents, que cet état passager du travail, de la part de la classe agricole de sa paroisse, disparaîtrait bientôt pour faire place à une industrie régulière et à une location permanente sur les domaines auxquels les ouvriers étaient précédemment attachés par leur naissance ou par une longue résidence antérieure.

Questionné sur la répugnance manifestée par les ouvriers à contracter des engagements de service, il répondit que « cet éloignement, témoigné, immédiatement après la liberté, pour des engagements écrits, provenait, dans beaucoup de cas, de l'antipathie de l'ouvrier pour un maître qui l'aurait durement traité lors de l'apprentissage. L'opinion générale des ouvriers était que, par la signature d'un papier, ils devaient recommencer les mêmes travaux et se trouver dans la même condition qu'étant *apprentis*. Cette opinion cessait cependant d'avoir cours, et il pensait qu'un bon engagement de travail serait la meilleure chose pour le cultivateur et pour le propriétaire. »

Interrogé sur la question des enfants, il fit observer qu'il était vrai que les parents ne faisaient pas travailler en ce moment leurs enfants sur les domaines, mais qu'ils avaient le plus grand désir de leur procurer un de ces avantages qu'il leur était si difficile, à eux parents, de se procurer dans leur jeunesse; qu'ils se *considéreraient comme dignes de blâme* s'ils laissaient leurs enfants grandir sans être capables de lire la Bible. C'était ce sentiment, et non le désir d'éloigner leurs enfants du travail, qui les portait à les envoyer à l'école. A mesure que les enfants prendraient de l'âge, les parents leur recommanderaient de les aider aux travaux des plantations. Ce serait à la fois l'avantage des enfants et des parents. Pear ajouta que lui-même avait des enfants qui se trouvaient dans ces conditions, et qu'il ne croirait pas leur rendre service s'il les élevait dans l'idée que la liberté les exemptait du travail.

Les sentiments exprimés par ce cultivateur furent partagés par tous ses camarades. Leurs remarques particulières et générales sur l'opinion actuelle des cultivateurs de la paroisse de St.-George, opinion qu'ils affirment s'étendre à tout le district, firent conclure que tous les malentendus provenant des nouveaux rapports dans lesquels les maîtres et les ouvriers se trouvaient placés depuis le 1er août 1838, faisaient rapidement place à une appréciation plus juste de leurs intérêts réciproques.

Signé J. Garraway.

N° 169.

§ VII. TORTOLA.

Dépêche de sir W. M. G. Colebrooke à lord Glenelg sur l'état du travail.

16 mars 1839.

En adressant à Votre Excellence une nouvelle série de rapports des magistrats salariés de la Dominique, Saint-Christophe, Montserrat, Nevis et les îles de la Vierge, je suis en mesure d'affirmer que les cultivateurs nègres de toutes ces îles continuent à montrer, pour les lois, la même disposition pacifique et le même respect qui avaient déjà signalé leur conduite depuis l'accomplissement de leur apprentissage.

Aucun cas de poursuite n'a eu lieu à Tortola, depuis les dernières sessions ; dans les autres îles, ils ont été en petit nombre et de peu d'importance. Les rapports que je vous envoie ne présentent pas, dans toutes les circonstances, sous un aspect aussi avantageux les relations qui existent entre les cultivateurs et les propriétaires de plantations. Cet état de choses peut, en partie, être attribué au retard apporté à la rédaction des actes réglementaires des engagements, et à l'absence de secours suffisants pour les pauvres. D'autres causes ont aussi été signalées par les magistrats.

La répugnance des cultivateurs à contracter des engagements écrits et dépassant le délai d'un mois, répugnance remarquée à Antigoa, règne dans toutes les îles, et n'a pas été affaiblie par l'exemple de ceux qui en ont contracté.

Si les nègres possédaient leurs habitations à une condition plus sûre que celle de locataires à volonté, s'ils étaient établis dans des villages indépendants des planteurs, je crois qu'il ne serait pas avantageux aux deux parties de contracter de longs engagements. La demande du travail varie suivant les saisons et les localités. La distribution serait mieux faite par des engagements hebdomadaires ou mensuels, excepté dans le cas d'engagements pour le partage de la récolte. Des engagements de ce genre, qui se font à la Dominique, dans les plantations à café, conduiront éventuellement à la formation d'un capital de fermage et au payement de rentes : changement qui pourra seul détourner des propriétaires les conséquences de l'organisation actuelle de la distribution du travail, si imparfaite et si imprévoyante.

Signé W. M. G. Colebrooke

N° 170.

§ VIII. GUYANE ANGLAISE.

1. *Extrait d'une dépêche du gouverneur à lord Glenelg, sur l'état du travail.*

30 janvier 1839.

On s'était efforcé de persuader aux cultivateurs d'adopter un tarif de 9 heures de travail par jour, pour un salaire représentant, sur d'autres plantations, 7 heures et 1/2. Le nègre est généralement défiant. Il connaît ses droits, et il a la conscience de son importance dans l'exécution des travaux agricoles. J'ai toute raison d'affirmer qu'après cette proposition, si les cultivateurs ne quittèrent point les plantations, en masse ou partiellement, ils en eurent au moins l'intention, et témoignèrent de leurs sentiments à cet égard par leur indifférence envers leurs patrons. Le résultat naturel de cette situation a été la diminution des récoltes.

Je ne nierai cependant pas que beaucoup de plantations ont souffert de l'absence de travailleurs qui, dans les cas de nécessité, étaient sujets à être envoyés aux champs pour la récolte, tels que les marchands, les domestiques, les ouvriers attachés à la construction. Tous ces gens-là, maintenant libres, ont abandonné les travaux des champs. Jusqu'à leur remplacement par des immigrants, il est probable qu'il y aura diminution dans les produits.

D'un autre côté, lorsque l'habileté, le jugement et la conciliation ont été employés à exciter les laboureurs, on a obtenu un travail constant. Je pourrais citer plusieurs plantations qui ont produit plus de sucre, cette année, que dans les années les plus favorables de l'apprentissage.

Signé Henry Light.

---

2. *Extrait d'une autre dépêche du gouverneur au marquis de Normanby, sur le même sujet.*

3 juin 1839.

Le sarclage, dans les terrains légers, est payé 1 fr. 65 cent. par 100 perches. Dans les terres fortes on paye le même prix par 75 perches. Les domaines situés sur la rive droite de la rivière Demerara se composent principalement de terres fortes. M. Scoble reconnaît qu'en accordant une heure pour l'allée et le retour, un cultivateur, bien constitué, peut accomplir sa tâche en cinq heures. Ainsi, en partant à six heures du matin, il est prêt, à onze, à gagner un seconde fois 1 fr. 65 cent. (les cultivateurs industrieux le font facilement), et il est de retour chez lui à quatre ou cinq heures du soir. Le planteur serait très-satisfait de l'assurance d'un travail continu à ces conditions.

J'ai parlé des tentations que le voisinage des villes excite au détriment du travail des champs. On ne doit pas supposer qu'en face de ce danger les propriétaires des plantations se dépouilleront volontiers des moyens d'exciter la cupidité naturelle des noirs, en louant près de leurs propres travaux des cabanes aux ouvriers, qui, devenant des tenanciers réguliers, pourraient rendre ces travaux fructueux. M. Scoble considère le refus de ces conditions, autant que j'ai pu le penser, comme le plus grand dommage qui puisse affliger l'homme libre.

Il existe dans d'autres parties de la province, pour les individus paresseux, des motifs différents de négliger les travaux des plantations, et d'adopter un mode irrégulier d'existence, en grande partie réprimé par le maintien des droits de tenancier.

Les anciennes habitudes du planteur devront disparaître plus tôt dans cette colonie que dans beaucoup d'autres ; les propriétaires et les surveillants perdront l'usage d'un langage brutal, de commandements impérieux, de demandes injustes ; autrement les travaux des domaines se relâcheraient. Des besoins nouveaux, surgissant chaque jour dans la classe des cultivateurs, amèneront la continuité du travail ; la régularité de l'industrie étant assurée, il n'existera plus d'opposition contre l'affermage ; mais ce but sera difficilement atteint, tant que les ouvriers industrieux seront exposés au caprice du propriétaire ; et les paresseux considéreront bientôt cet affermage comme un inconvénient aussi grand que l'occupation conditionnelle.

L'attachement des nègres pour le lieu de leur naissance est si grand, que j'ai toutes raisons de croire que l'on n'en trouverait que très-peu qui, après quelque temps d'absence, ne soient pas retournés aux domaines où ils avaient vécu comme esclaves.

Les exceptions à cette règle existent dans la classe des individus transférés, comme esclaves, d'un domaine à un autre; mais, la liberté une fois accordée, ils sont presque tous invariablement retournés aux domaines primitifs.

Signé Henry Light.

---

3. *Extrait d'une autre dépêche du gouverneur au marquis de Normanby, sur l'état de la culture.*

15 octobre 1839.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence le relevé des produits coloniaux exportés de cette province pendant l'année courante. La quantité de sucre est de beaucoup inférieure à celle des trimestres correspondants de 1831, 1832 et 1833; il y a 2,765 barriques de moins que dans l'un de ces trimestres, mais le prix a augmenté en proportion de la diminution de la récolte.

Il faut noter toutefois que, par suite du mauvais temps, les cannes ont rendu un tiers de moins qu'à l'ordinaire. A en juger par la température du mois dernier, la production du trimestre courant atteindra probablement un chiffre beaucoup plus élevé. Quoi qu'il en soit, et en se reportant au prix des dix ou quinze dernières années, quand bien même les exportations de sucre ne s'élèveraient pas, en 1839, à plus de 35,000 barriques, le résultat en argent serait toujours plus considérable qu'antérieurement.

Signé Henry Light.

4. *Extrait d'une autre dépêche du gouverneur à lord John Russell, sur le même sujet.*

18 novembre 1839.

Les propriétaires ou géreurs des plantations de Berbice ont fait des réclamations sur ce qu'on appelle *secondes profondeurs*. J'ai l'honneur de vous transmettre leur mémoire. Ils ont droit à la préférence; mais j'en ai fixé le prix à 25 francs. Cela produira la somme de 562,500 francs; c'est beaucoup plus qu'il ne faut pour liquider la totalité du papier-monnaie de Berbice. Ces achats prouvent évidemment que les acheteurs n'ont aucune crainte sur la prospérité de la colonie.

Il n'est pas hors de propos de parler ici de l'esprit entreprenant de la classe récemment émancipée. Six nègres affranchis ont acheté, au prix de 30,000 guilders, c'est-à-dire plus de 50,000 francs, une propriété sucrière appelée Northbrook située sur la côte orientale de Demerara. Les deux tiers ont été payés en piastres, et le reste en un billet à 21 jours de date. Ils vont la planter en cannes. Ce fait prouve assez que les nègres ont pleine confiance dans le concours laborieux de leurs frères, et proteste contre les dispositions à la paresse dont on les accuse. Il prouve aussi qu'ils aiment mieux habiter les parties de l'île où la culture est déjà établie que de se retirer sur les points éloignés, où pour la même somme ils auraient eu trois fois autant de terrain du domaine de la Couronne.

Signé Light.

ANNÉE 1840.

N° 171.

§ Ier. LA JAMAIQUE.

1. *Dépêches du ministre des colonies et des gouverneurs.*

A. *Dépêche de sir C. T. Metcalfe à lord John Russell.*

King's-House, 14 avril 1840.

Votre seigneurie m'invite à lui faire connaître si quelque ordre a été donné pour la suppression des rapports périodiques des magistrats salariés, concernant l'état de l'agriculture dans la colonie, et quel motif a pu le dicter.

J'ai en effet donné un ordre semblable, dont j'ai puisé les motifs dans les considérations suivantes : 1° Ces rapports me paraissaient inutiles; 2°, par leur nature, ils étaient vexatoires; 3° ils nuisaient quelquefois au caractère des personnes; 4° ils étaient une preuve de défiance, et tout à fait en contradiction avec un système de confiance et de conciliation; 5° je les envisageais comme rentrant tout à fait dans les conditions de l'apprentissage, alors que les magistrats remplissaient des fonctions officielles sur les propriétés, et avaient des moyens faciles de s'éclairer dans leurs recherches : à présent ces conditions ont cessé. 6° Enfin, j'ai songé, en soulageant les magistrats salariés d'une de leurs plus désagréables fonctions, à préparer une fusion entre cette classe de magistrats et celle des magistrats locaux, dans le but d'amener plus tard une cordiale union entre les uns et les autres, pour le bien de la société.

Telles ont été mes raisons pour faire cesser des rapports qui ne pouvaient plus renfermer d'informations exactes, à cause de la difficulté de les obtenir, et qui ne pouvaient non plus être exempts d'irrégularités résultant d'inimitiés ou de prédilections personnelles.

Signé C. T. Metcalfe.

B. *Dépêche de lord John Russel à sir C. T. Metcalfe.*

Downing-Street, 30 mai 1840.

J'ai reçu votre dépêche du 14 avril dernier, contenant vos motifs à l'appui de la suppression des rapports mensuels des magistrats salariés sur l'état de l'agriculture.

Je crois qu'on aurait pu se dispenser d'exiger que ces rapports fussent aussi fréquents; cependant, le gouvernement de Sa Majesté considérant comme très-utiles les informations qu'ils renferment, je désire que ces rapports soient continués, mais qu'ils ne soient fournis à l'avenir que tous les six mois.

Comme vous, je suis entièrement d'avis qu'il faut éviter avec soin tout ce qui serait vexatoire ou inutilement désagréable aux personnes.

Signé J. Russell.

C. *Extrait d'une autre dépêche de lord John Russell à sir C. T. Metcalfe.*

Downing-Street, 30 mai 1840.

J'ai reçu votre dépêche du 30 mars, et je considère comme très-satisfaisant le compte que vous me rendez.

Il pourrait être fort utile de faire bien comprendre aux nègres que les cultivateurs anglais ne reçoivent pas des salaires aussi élevés que ceux de la Jamaïque, et que pourtant ils payent 100 et 125 francs de loyer par an pour leurs maisons, sans qu'il y soit attaché de terres.

Je pense comme vous que le payement du loyer par les nègres devrait être tout à fait en dehors du salaire qu'ils reçoivent; mais je crois aussi qu'il est difficile de changer tout d'un coup les anciennes habitudes, et que, s'il convient au cultivateur de travailler pour son propriétaire, il est de l'intérêt de celui-ci de ne pas exiger de loyer. Il ne me paraît pas juste que l'on exige le loyer par chaque personne d'une même famille: il vaut mieux donner une maison d'habitation franche de loyer, et faire payer la location du terrain en raison de son étendue.

La meilleure manière de diriger l'émigration pour la Jamaïque serait que chaque propriétaire indiquât quels travailleurs il peut employer, et moyennant quels salaires. Il faut expliquer en même temps s'il leur sera donné des cases, et à quel loyer. Ces renseignements, une fois connus, pourraient déterminer les cultivateurs à émigrer soit d'Irlande, soit de Malte, soit d'Allemagne, pour chercher de l'emploi dans la colonie. Les dépenses de voyage pourraient être défrayées au moyen d'une somme votée à cet effet par l'assemblée. Mais, si les émigrants se trouvent sans ressources à leur arrivée, il est indubitable qu'ils rencontreront bientôt la misère, la maladie et la mort. Je désire que vous vous procuriez les renseignements que j'indique, auprès des magistrats et des propriétaires.

Je suis charmé de voir que vous ne désespérez pas de l'état de la société à la Jamaïque; votre opinion sera toujours d'un grand poids auprès de moi. Je ne compte cependant pas absolument sur l'action des principes généraux de justice chez ceux qui, dès leur jeunesse, ont été exposés à l'influence corruptrice de l'esclavage, en leur qualité de maîtres ou de propriétaires; mais il est à désirer que cette expérience soit tentée par un gouverneur disposé à interpréter favorablement la conduite de toutes les classes, et qui est sûr de dominer tous les mécontentements accidentels, par l'impartialité et la bienveillance qui le distinguent.

Signé J. Russell.

---

2. *Rapports des magistrats spéciaux, depuis le mois de mai 1840 jusqu'en janvier 1841.*

A. *Extrait du rapport du magistrat Mahon sur l'état du travail.*

20 mai 1840.

Malgré la dureté de sentiments manifestée par les planteurs en mettant à exécution l'article de la loi qui permet l'expulsion de la population nouvellement émancipée, il est vraiment satisfaisant d'observer l'activité constante des cultivateurs sous l'empire de circonstances si nouvelles et de procédés si irritants. La fabrication du sucre s'opère d'une manière satisfaisante. Chaque domaine de la paroisse, sans exception, est au travail. Le salaire de 1 fr. 80 cent. est uniforme pour toute la paroisse. Je n'hésite pas à établir que, partout où le travail ne s'exécute pas gaiement et volontairement, la faute doit en être attribuée au traitement vexatoire employé par les planteurs.

Signé Mahon.

B. *Extrait d'un autre rapport du magistrat Mahon sur le même sujet.*

10 juillet 1840.

J'éprouve la plus grande satisfaction à déclarer que, tout le mois dernier, les cultivateurs de chaque domaine ont été constamment occupés, et qu'ils font tous leurs efforts pour achever la récolte en temps utile. A ma connaissance, plusieurs domaines pourraient obtenir plus de bras qu'ils n'en demandent. Les cultivateurs préfèrent le travail à la tâche: ce genre de travail est presque exclusivement adopté sur chaque plantation, et avec avantage pour les deux parties.

Dans quelques domaines, les cultivateurs ont contracté avec leurs médecins un engagement de 6 sch. 8 d. par an et par tête, quoique ces secours leur fussent délivrés gratis par les habitations. Les plaintes sont maintenant peu nombreuses; celles qui nous sont déférées sont généralement causées par des rixes.

Lors de ma visite à la prison et à la maison de correction, je trouvai ces deux établissements sans un seul prisonnier.

J'en tire la conclusion qu'un sentiment réciproque de bonne harmonie, entre le maître et l'ouvrier, prend chaque jour de la force et de l'extension.

Signé Mahon.

C. *Extrait du rapport du magistrat Kelly sur l'état de la culture et des travailleurs.*

6 août 1840.

Les récoltes sont généralement terminées. Si les rapports sont exacts, il y aura diminution dans les produits; cette diminution doit être, en grande partie, attribuée à une température contraire à la croissance des produits, la sécheresse prolongée de février, mars, avril et mai, empêchant non-seulement la croissance, mais altérant la qualité et la quantité. Les bourgeons sont généralement de bonne apparence. Quelques géreurs m'ont dit que l'année prochaine ils espéraient de bonnes récoltes.

C'est avec grande satisfaction que je parle de la tranquillité et de la bonne conduite de la population dans cette paroisse. Le 1er août et les jours suivants se sont passés sans le moindre trouble. La population s'est rendue aux églises en grande affluence; rien ne peut égaler leur conduite respectueuse. Il est impossible à toute autre classe de paysans d'être mieux habillée et d'avoir un extérieur plus convenable.

Les vaisseaux arrivés d'Angleterre en ce port, dans le but de charger des produits, sont partis avant le 1er août avec des chargements complets.

Signé Kelly.

D. *Extrait du rapport du magistrat de Saint-George sur le même sujet.*

7 août 1840.

De fréquentes communications et des questions faites auprès des géreurs des plantations et des principaux nègres, ainsi que mes observations personnelles, relativement aux propriétés à café de cette paroisse, et plus particulièrement à celles du district de la rivière Buff-Bay, sur lesquelles on a si imprudemment débité tant de choses depuis les premiers mois de la liberté, m'ont démontré que le succès du nouveau système est incontestable, et sa supériorité sur l'ancien évidente au plus haut degré. Des détachements de travailleurs plus nombreux et plus capables sont aux champs; une plus grande somme de travail

est exécutée, et les terres sont dans un état de culture bien plus avantageux qu'à la même époque de l'année dernière.

Selon mon opinion, la conduite de la population des domaines à café pendant les douze derniers mois a complétement démontré son aptitude au travail. L'esprit progressif d'industrie, qui perce chaque jour davantage, et qui paraît enraciné dans le peuple, m'encourage à concevoir les espérances les plus flatteuses pour la prospérité agricole, pour l'accroissement de la civilisation et la satisfaction générale.

L'anniversaire de l'ère de la liberté s'est fait remarquer par la réunion d'une grande quantité de peuple aux diverses églises et chapelles. On s'apercevait d'une grande amélioration dans le costume. Je n'ai pas vu un seul individu ivre ou bruyant. Je regrette de dire qu'à l'exception de moi et du révérend W. Lindsay, qui officiait, aucun blanc ne s'était rendu à l'église de la paroisse. On n'y voyait, quelle que fût la couleur et le sexe, aucun des anciens maîtres des apprentis et des esclaves.

E. *Rapport de M. J. W. Grant, juge salarié, à sir Lionel Smith.*

Manchester, août 1840.

Une année s'est écoulée depuis la proclamation de la liberté. La conduite de la population a été tout à sa louange; elle a plus que réalisé l'espoir que l'on avait conçu à cet égard. Ses progrès en connaissances morales et générales sont attestés par les pasteurs, par les registres des baptêmes et mariages, par la solitude de la prison, et par les rapports sur les vagabonds, sur les infractions d'engagements et sur les expulsions. Son industrie est prouvée par l'état de culture des plantations, comparé à ce qu'il était à pareille époque de l'année dernière. Le bonheur et le sentiment des bienfaits inestimables de la liberté se peignent sur les visages joyeux des nouveaux affranchis, et se reconnaissent à la politesse de leurs manières.

On pourrait croire qu'il faudrait des années, sinon des générations, pour établir la civilisation et des habitudes d'ordre, au milieu de gens sortis tout à coup de l'état dans lequel ils avaient été élevés. A en juger par ce qui s'est passé depuis une seule année, cela se fera dans un délai bien court. C'est à quoi ont tendu jusqu'ici les efforts du clergé. Quelques propriétaires et géreurs ont prêté le secours de leur exemple et de leur pratique, et heureusement les habitudes régulières et tranquilles des nègres et leur facilité à recevoir les impressions qu'on veut leur donner les ont disposés à retenir les préceptes de morale qu'on leur enseigne.

Jamais les avantages d'une résolution calme et froide n'ont été manifestés d'une manière plus éclatante que par la conduite des noirs durant cette année. Les calomnies les plus amères, les rapports les plus irritants, ne leur ont pas fait négliger un seul instant de se tenir sur leurs gardes. Leur but était d'acquérir un beau renom : confiants dans la protection de la loi, ils ont eu recours à elle à l'occasion. Au milieu des épreuves les plus susceptibles d'exciter la colère, ils se sont prudemment abstenus de venger de leur propre main les injures qui leur étaient adressées.

Pour faire connaître la situation de la paroisse au moment de la liberté, je me réfère à mon rapport du 10 septembre 1838.

Beaucoup de personnes entretenaient l'idée que, sans l'esclavage ou quelque chose de semblable, on ne pouvait cultiver avec succès. Il en est encore qui espèrent que des mesures seront prises pour contraindre les noirs au travail; mais la nation, qui leur a si généreusement accordé le bienfait de la liberté, ne les privera jamais d'aucune partie de leurs nouveaux droits. Qu'ils continuent à s'en montrer dignes ou qu'ils tombent dans l'avilissement; qu'ils soient paresseux ou actifs, tranquilles ou turbulents, ils resteront libres à jamais. Si tous les planteurs avaient eu cette conviction, bien des projets préparés pour s'assurer des travailleurs, et qui n'ont abouti qu'à agiter l'esprit de la population, n'auraient jamais vu le jour; l'énergie qui aurait dû être employée dès l'origine à organiser un système de travail libre, n'aurait pas été perdue pour la communauté, n'aurait pas été appliquée à sa désorganisation.

Si les conditions de quelques-uns des projets avaient été acceptées par les laboureurs, ils n'auraient rien eu à recevoir à la fin de l'année; et, en cas de maladie, eux et leurs familles se seraient trouvés grandement endettés. De même que, du temps de l'esclavage et de l'apprentissage, plus grandes étaient les qualités d'un noir, plus était forte la rançon qu'on voulait lui imposer, de même, à l'époque de la liberté, on voulait imposer à un artisan un loyer plus élevé, pour une possession égale à celle qui naguère était allouée gratuitement à un simple cultivateur. Les planteurs paraissaient croire encore que leur capital était représenté par les personnes des travailleurs, au lieu de considérer qu'il repose à présent, avec bien plus de sécurité pour eux, sur le sol et sur le travail.

Je ne détaillerai pas toutes les propositions qui ont été faites, parce que les noirs ont sagement refusé de les accepter. Ils connaissaient le danger de se mettre dans le cas de se faire appliquer la loi de l'île (acte 5, Guillaume IV, chap. 11). On leur offrit des terres et des maisons pour rien, à la condition qu'ils fourniraient un certain nombre de journées de travail par semaine à un prix fixé. Ils refusèrent, comprenant bien que, puisqu'on leur fixait un prix, les maisons et les terrains ne leur étaient pas donnés pour rien. Ils reconnurent aussi qu'on supprimait pour eux le droit de débattre la valeur de leurs services, et qu'on voulait faire revivre les principes constitutifs de l'esclavage. Ces refus, au lieu de porter les géreurs à s'instruire des coutumes des autres pays et à adopter une ligne de conduite plus libérale, les indisposèrent contre les noirs. Les journaux de la colonie se remplirent de déclamations sur leur paresse et leur mauvaise conduite, de pronostics fâcheux pour l'avenir des produits d'exportation, et d'injures grossières contre les magistrats salariés, contre le clergé et contre les propriétaires, géreurs ou administrateurs qui avaient adopté une marche en harmonie avec la liberté, et qui, satisfaits de voir l'esclavage aboli, témoignaient de la confiance dans l'avenir du pays. La population ne cessa pas de se montrer calme. Il ne faut pas croire cependant que les noirs fussent indifférents à ces attaques; ils en comprenaient parfaitement la portée; mais leur bon sens et leur courage moral contribuèrent à les contenir. Ils se renseignèrent sur les droits et les devoirs de leur nouvelle position, et en demeurèrent parfaitement pénétrés.

Il ne faut pas croire que la culture ait cessé pendant ces discussions. Un petit nombre de planteurs avaient bien conçu que l'établissement d'une liberté franche et sans restriction était nécessaire au succès de la culture et au bien-être de la population. Un système de travail conforme à cette opinion a peu à peu gagné du terrain. Le tenancier qui paye régulièrement, tous les trois mois, un loyer en rapport avec la valeur réelle de la concession qui lui a été faite, peut disposer librement de son travail au mieux de ses intérêts. Un pareil système, tout décrié qu'il fût d'abord, devait finir par s'étendre. Il a eu pour effet de déterminer ceux qui le rejetaient dans le principe à le mettre en pratique sur un point, en employant les cultivateurs des autres plantations. En même temps que des plaintes violentes s'exhalaient contre les propriétaires qui osaient se servir des noirs étrangers, l'intérêt et la nécessité contraignirent ceux qui préféraient ces plaintes à adopter exactement le même principe.

En novembre, décembre et janvier, cette classe de la société, qui aurait dû faire preuve d'une intelligence supérieure, se trouvait dans un état de désorganisation. Je m'étonne encore que l'esprit de parti n'ait pas produit un mouvement insurrectionnel dans la population..... Rien n'était sacré, pas même les intérêts privés les plus intimes. On fournissait aux journaux des rapports

faux ou dénaturés à dessein. On attribuait aux planteurs, consciencieusement occupés de l'établissement du nouveau système, des motifs calculés pour exciter les plus mauvaises passions : on les signalait comme les ennemis du pays, et tramant un complot pour la ruine de la colonie ou pour nuire à leurs voisins. Chaque jour on publiait les prix offerts aux travailleurs, et les propriétaires qui avaient fait les offres les plus fortes étaient en butte à des attaques incessantes. Les raisonnements adoptés à cette époque paraîtront bientôt, je l'espère, aussi ridicules que le sentiment qui portait alors certaines personnes à faire publiquement l'éloge de la presse, et à voter des souscriptions pour la soutenir dans cette voie.

Vers la fin de janvier, on commença à s'apercevoir que les choses n'allaient pas aussi mal qu'on l'avait publié. Mais, à cette époque, prenant avantage de ce que les administrateurs avaient été dans la nécessité d'occuper les travailleurs à faire leurs récoltes, et de ce que la culture proprement dite était plus ou moins négligée, un comité se forma clandestinement dans une maison particulière, et adressa aux commissaires de la correspondance (*commissioners of correspondence*) un rapport où il déclarait qu'à moins d'une réforme dans l'administration des lois, la prospérité de la paroisse était compromise pour jamais.

Je ne m'arrêterai sur ce document que pour parler d'un de ses paragraphes. Les parents qui profitaient des moyens d'instruction mis à leur disposition pour leurs enfants ne méritaient-ils pas des louanges pour avoir agi ainsi, au lieu du reproche qu'on leur fait d'avoir éloigné ces mêmes enfants des champs à café ? Les hommes qui se sont donné mission de faire ce rapport n'auraient-ils pas dû savoir que, dans l'éducation de la partie la plus jeune de la population, repose leur plus grande sécurité d'avenir; des vues plus élevées et plus saintes n'auraient-elles pas dû diriger leurs esprits ?

Malgré l'opposition persévérante de plusieurs géreurs pendant le mois de février, le système de travail libre progressait d'une manière irrésistible. On travailla beaucoup, et une apparence d'amélioration se fit remarquer partout. Depuis ce moment jusqu'à présent, l'irritation s'est peu à peu calmée, et les choses vont aussi bien qu'on pouvait le désirer.

Peu de jours après le 1er août j'ai fait une tournée dans la paroisse. Tout imparfaites que soient les informations que j'ai recueillies, n'ayant pas le droit de pénétrer sur les plantations, j'ai pu cependant me former une opinion d'après ce que j'ai observé sur les routes. D'après les renseignements qui m'ont été obligeamment donnés par un grand nombre de géreurs, et d'après l'inspection minutieuse que j'ai faite de quelques plantations où j'ai été admis, je puis affirmer que l'état de la paroisse est bien supérieur à ce qu'il était l'année dernière, et qu'il a été fait beaucoup plus, pendant cette première année de liberté, qu'il n'aurait été fait si l'apprentissage n'eût pas cessé.

Les cultivateurs ont généralement continué leurs travaux jusqu'au 31 juillet, et, malgré les prédictions sinistres annonçant les dispositions à la paresse qu'ils devaient manifester après le 1er août, et les rapports perfides répandus sur leur intention de se révolter et de n'épargner ni la vie ni les biens, ils ont repris leurs occupations, dès le lundi qui a suivi le premier anniversaire de leur affranchissement définitif. La cueillette du café se fait en ce moment et, à ce qu'il m'a été dit, les salaires demandés sont convenables.

J'ai entendu faire de grandes plaintes sur les frais énormes de culture. Là où ces frais ont été réellement payés, ils sont la preuve que la culture n'est pas négligée. Tout en faisant consciencieusement mon devoir, et disposé que je suis à soutenir les droits et les libertés de la population laborieuse, je comprends les difficultés que le changement opéré a pu susciter aux planteurs. Pendant la première année, ils ont eu à couvrir les dépenses arriérées de l'apprentissage et à payer comptant, chaque semaine, les journées de leurs travailleurs. Au lieu de remettre leurs payements, comme autrefois, jusqu'après l'embarquement de leurs produits, il leur a fallu payer régulièrement en argent, et attendre, comme dans les autres pays, que la vente les fît rentrer dans leurs déboursés. Un grand obstacle pour ceux mêmes qui ont des capitaux, c'est de se procurer de la *monnaie* pour les besoins de chaque semaine. Certains planteurs peu riches ont éprouvé les plus grands embarras pour obtenir les moyens de se soutenir. La position de ces derniers est pénible, leur part dans le fonds d'indemnité a été dévorée par leurs créanciers, et l'on ne peut plus cultiver sans argent. Jusqu'à présent peu de personnes avaient l'habitude des payements en espèces. Les transactions d'argent se faisaient par l'intermédiaire d'agents et de négociants habitant la ville : les planteurs se contentaient de jeter un coup d'œil sur la balance du compte courant, et n'avaient pas à effectuer directement le payement, à des époques multipliées et rapprochées. A présent ils sont plus alarmés du poids des pièces qui leur passent par les mains, qu'ils ne l'étaient autrefois de la balance annuelle du compte courant.

Les recherches que j'ai faites relativement aux dépenses des plantations, m'ont amené à conclure que le travail libre est beaucoup meilleur marché qu'un observateur superficiel ne pourrait le croire, meilleur marché même que ne l'était le travail des esclaves et des apprentis. C'est un fait depuis longtemps connu des économistes. Voici ce que dit Adam Smith sur le dépérissement de l'agriculture, après la chute de l'empire romain : « Si l'on doit rarement espérer de perfectionnements de la part des grands propriétaires, c'est surtout lorsqu'ils emploient des esclaves à leurs travaux. L'expérience de tous les siècles et de toutes les nations démontre, il me semble, que le travail fait par des esclaves, et qui ne paraît coûter que leur entretien, revient à la fin plus cher qu'aucun autre. Un individu à qui il n'est pas permis d'acquérir n'a d'autre intérêt que de manger le plus possible et de travailler le moins qu'il peut. C'est seulement par la violence, et non par aucun motif d'intérêt qui lui soit personnel, qu'on peut en obtenir plus que la compensation de son entretien. Pline et Columelle ont remarqué combien, dans l'ancienne Italie, la culture du blé a dégénéré, combien elle est devenue peu profitable aux propriétaires, lorsqu'elle est passée entre les mains des esclaves. »

Il est donc établi, d'après l'expérience de tous les âges et de toutes les nations, que le travail d'un homme libre revient, en définitive, à meilleur prix que celui d'un esclave. On en a fait l'expérience même à Boston, à New-York et à Philadelphie, où les salaires des travailleurs les plus ordinaires sont si élevés. Ce fait ayant déjà reçu un développement chez nous, ne pouvons-nous pas espérer le secours de ressources encore cachées, pour arriver à la prospérité que l'on a obtenue partout où l'esclavage a été aboli ?

Je le demande à présent à ceux dont les craintes ont été excitées par les menées des opposants à la liberté; je le demande à ceux qui ont redouté l'établissement de l'apprentissage; je le demande encore à ceux que la liberté définitive paraissait avoir tout à fait découragés : la première année de la liberté a-t-elle justifié toutes leurs prévisions ? Pour moi, je déclare avoir toujours eu confiance dans la population noire; mais, en même temps, je déclare que mes espérances ont été dépassées par la modération de sa conduite, par la retenue qu'elle a montrée alors qu'on ne devait guère y compter, par sa soumission aux lois de la civilisation, et par le développement constant de son industrie.

Signé J. W. GRANT.

---

v. *Rapport de M. Th. Mac-Cornock, custos.*

Golden-Grove, 15 août 1840.

1-2. Sur le plus grand nombre des plantations de ce district, il y a eu amélioration quant au travail. Cependant les progrès de la culture ne sont pas encore ce qu'ils auraient pu être, at-

tendu le manque de bras, car les noirs ne travaillent qu'autant qu'il est nécessaire pour satisfaire à leurs besoins présents. Dans la saison même où il y a nécessité absolue pour les plantations, on ne peut obtenir d'assiduité de leur part; l'indépendance que leur procurent les terres à provisions les dispense de l'obligation de s'occuper. Plus leurs terrains sont riches, plus grande est la difficulté de les engager à travailler. C'est une preuve de l'inconvénient qu'il y a à donner des terres gratuitement, au lieu de payer le salaire en espèces.

3. Souvent les cultivateurs se refusent au travail à la tâche, qui est pourtant le plus avantageux pour les divers intérêts. Ils exigent un prix fort élevé pour le travail à la journée; les propriétaires, n'ayant pas l'alternative, sont forcés de céder. Ils ne travaillent pas plus de sept à huit heures, et ce qu'ils font dans cet espace de temps pourrait aisément se faire en quatre ou cinq heures. Ils gagnent pourtant de 2 fr. 60 cent à 3 fr. 70 cent. A la tâche leur journée s'élève de 3 fr. 10 cent. à 4 fr. 65 et au-dessus. Mais, quand ils ont travaillé quelques semaines ils se retirent sans prévenir le maître, et restent oisifs jusqu'à ce qu'ils aient besoin d'argent.

4. Pour amener un changement, je ne vois pas d'autre moyen que l'introduction d'une grande quantité d'immigrants. C'est à peine si la moitié des enfants devenus libres en 1834 suivent les écoles. Les enfants qui ont été affranchis seulement en 1838, et même des adultes, se livrent à la paresse, de sorte qu'il ne se trouve personne pour remplacer les cultivateurs qui meurent, ou bien que l'âge ou toute autre cause empêche de travailler. Les produits abondants des terres allouées par les propriétaires servent à l'entretien des noirs, jeunes ou vieux, dans la ligne de conduite dont j'ai parlé. Ils sont dans un état d'anomalie inconnu en Europe, et peuvent vivre fort à leur aise sur les plantations, tandis que la ruine du propriétaire se consomme. Sans doute il y a des exceptions à faire valoir, mais elles sont peu nombreuses.

5. La presque totalité des plantations ont terminé leurs récoltes. Le produit n'excédera pas, je crois, la moitié de la récolte de 1838. C'est le manque de bras qui a eu cette influence, car la saison a été favorable. J'estime que la récolte prochaine sera encore inférieure à celle-ci, d'abord par cette même raison de l'absence des travailleurs, et ensuite par l'excessive sécheresse qui a régné plusieurs mois; elle a empêché de faire des plants, malgré tout l'argent dépensé pour faire replanter; sur les sols pauvres, les boutures ont été presque entièrement détruites.

6. Beaucoup de cultivateurs ont acheté des lots de terrain, la plupart de un à deux arpents d'étendue, quelques-uns au-delà.

7. *On remarque que ce sont les noirs dont la conduite est la plus régulière qui font des acquisitions dans le voisinage des plantations, de sorte que celles-ci ne souffrent pas de ce qu'ils s'établissent pour leur compte personnel.* Tout agréable qu'il soit pour eux de devenir propriétaires, ils savent bien que leurs terres ne pourraient suffire à leurs besoins, et encore moins leur procurer les jouissances de luxe qu'ils se donnent en travaillant sur les plantations. S'ils se retiraient dans l'intérieur de l'île, ils rétrograderaient en civilisation, en se privant des instructions morales et religieuses, dont le goût s'accroît parmi les noirs.

8. La plantation à sucre de Dalvey a été abandonnée il y a quelques années; plusieurs cultivateurs ont acheté une partie des terres, et à présent il y a 140 maisons, dont plusieurs sont très-convenables. C'est le seul endroit qu'on puisse appeler un village. A l'appui de ce que j'ai dit plus haut, je citerai un noir, né esclave de la plantation sur laquelle il est constamment resté jusqu'à l'abolition, qui a acheté, en 1837, la maison de l'ancien économe, avec quelques arpents de terres, pour le prix de 200 liv. sterl., fruit de ses économies. Il n'a jamais songé à racheter le temps de son apprentissage, et continue à travailler comme antérieurement.

9. Il y a eu une très-grande augmentation dans le commerce de détail de la colonie depuis l'abolition de l'esclavage; elle résulte de la grande quantité d'argent reçu par les cultivateurs, et qu'heureusement ils sont portés à dépenser en objets de commodité et de luxe. Les marchands qui tiennent les boutiques de détail, aussi bien que les négociants en gros, savent très-bien que leur prospérité dépend de celle des planteurs, car les uns et les autres doivent se soutenir mutuellement ou tomber ensemble.

10. Un grand nombre d'enfants suivent les écoles, qui sont au nombre de vingt. Elles pourraient cependant être plus fréquentées, parce que, si des parents cherchent à procurer à leurs enfants les bienfaits de l'éducation, il en est d'autres qui les retiennent chez eux dans l'oisiveté, ce qui les amène à contracter de mauvaises habitudes et à devenir des membres au moins inutiles à la société.

11. Je ne pense pas que les crimes aient augmenté, chose étonnante si l'on considère le grand nombre d'individus qui vivent à ne rien faire. Aux dernières sessions trimestrielles de ma circonscription, qui renferme environ 40,000 âmes, il n'y a eu qu'un procès. Il s'agissait d'un matelot accusé d'avoir volé des marchandises à bord d'un bâtiment côtier sur lequel il servait.

Malgré son indolence, la population se conduit admirablement bien. Je suis convaincu que, sur tout le globe, on ne rencontrerait pas une population plus soumise aux lois. Leur obéissance est surtout très-régulière, lorsqu'ils voient appliquer les lois avec promptitude et sévérité. Cette remarque, on le comprend bien, ne concerne que la population rurale, et non la population des villes.

En résumé, la conduite de la population, en général, s'est beaucoup améliorée. Elle comprend, mieux qu'il y a un an, l'état de liberté; elle est plus polie à l'égard de tous, et plus respectueuse envers ses supérieurs que pendant la première année qui a suivi l'affranchissement définitif. Le repos du dimanche est observé rigoureusement, et le service divin est suivi avec une régularité digne des plus grands éloges. Il y a dix-neuf églises ou chapelles dans la paroisse, outre plusieurs endroits intermédiaires où le service se fait quelquefois. A une ou deux exceptions près, il y a foule partout le dimanche.

Signé Th. Mac-Cornock.

---

6. *Rapport de M. W. Marlton, magistrat salarié.*

Port-Maria, 18 août 1840.

Ce district ne renferme pas de plantations à café. Les plantations à sucre se livrent à la fabrication de leurs produits pendant toute l'année. Plusieurs ne la terminent quelquefois qu'au mois de mars de l'année suivante. Je suis tout à fait hors d'état de pouvoir vous renseigner sur l'état des produits de la récolte au 1er de ce mois.

Sur toutes les plantations, le travail se fait de telle manière que le taux du salaire se combine avec celui du loyer. Ce système a été établi, en novembre 1838, par M. R. Lewis de *Ballard's-Valley*. Il fixa le salaire de la journée à 1 fr. 80 cent., à condition d'une rente de 3 fr. 60 cent. par semaine et par famille, pour la case et le terrain à provisions. On a adopté partout le même principe, à la seule différence près que, dans les lieux où le travail est le plus urgent, on ajoute une distribution de rhum, de sucre et de harengs. Le travail à la tâche est partout suivi, et je ne sache pas qu'il y ait eu cette année de difficulté à se procurer des bras, lorsqu'on a pu les payer. La question du loyer et du salaire

a été réglée; ce sont deux choses à présent parfaitement distinctes : le cultivateur paye sa redevance, et a toute liberté de vendre ses services à qui bon lui semble. Depuis plusieurs mois, je n'ai pas su que des planteurs eussent essayé de doubler le loyer pour se procurer un travail continu de la part des noirs qui habitent sur leurs propriétés. Quelques cas d'expulsion sont, il est vrai, venus à ma connaissance; mais, comme il ne s'est rien passé d'illégal ni d'oppressif, je n'ai rien de pénible à rapporter.

Relativement au salaire, à la nature du travail, à la facilité de se procurer des travailleurs, j'ai seulement à faire observer que, partout où le système de M. Lewis a été suivi avec persévérance, ses résultats ont été des plus satisfaisants. Il n'y a pas eu augmentation dans le taux des salaires, bien que le prix des produits soit aujourd'hui énorme. Je crois bien que les cultivateurs comprennent que, s'ils exigeaient une augmentation, les planteurs, de leur côté, élèveraient le loyer. Il est heureux pour ceux-ci que les noirs tiennent autant à leurs anciennes demeures. En profitant avec sagesse de cet attachement, et en exigeant une location modérée, un économe habile peut exploiter avantageusement une plantation, et rendre en même temps l'existence du cultivateur très-agréable.

Toute proportion gardée, il n'y a guère qu'un petit nombre de noirs qui aient abandonné les bonnes plantations pour s'établir sur des terres devenues leur propriété. Ce n'est pas qu'ils n'en aient le désir; mais, de ce côté, il n'y a pas de terres à vendre. Trois propriétaires ont disposé de quelques terrains qui ont été achetés par lots de deux, trois et cinq arpents, à raison de 12 liv. sterl. l'arpent. Ils ont dû penser qu'ils auraient avantage à établir près d'eux de petites propriétés, au risque de les voir acheter par les nègres qui résidaient avec eux et qui leur payaient 3 fr. 60 cent. de loyer par semaine. Ceux qui ont fait ces acquisitions ont dû se livrer aux travaux nécessaires pour s'y établir, et l'on n'a pu juger encore si elles suffiront à leurs besoins sans qu'ils soient obligés de chercher à s'occuper sur les plantations à sucre.

Il n'y a, dans ce district, aucune réunion d'habitations qu'on puisse nommer village; mais le commerce de détail a subi un grand changement depuis la liberté. On a l'habitude, sur les plantations, de tenir un magasin pour la vente des provisions, marchandises sèches, etc. Le commerce de Port-Maria en a beaucoup souffert. Les laboureurs qui ont des acquisitions à faire raisonnent très-bien; ils aiment mieux acheter un article sur la plantation qui les loge ou qui les occupe, que d'aller le chercher au loin, où souvent ils le payent plus cher. L'économe, de son côté, en retire un bénéfice, profite du travail et reçoit de l'argent pour payer ses travailleurs, au lieu d'acheter les provisions aux marchands de Port-Maria, qui prétendent que les planteurs de sucre ne devraient pas faire commerce de poisson salé. En cela, c'est le consommateur qui est le plus à même de décider.

La population émancipée témoigne un grand désir de procurer de l'éducation aux enfants. A Port-Maria et à Bracabella, il y a des écoles fondées par les missionnaires baptistes et par les missionnaires écossais : ces écoles sont très-suivies. Je ne puis dire quelle influence l'éducation exerce sur la conduite des enfants, parce qu'ils vivent avec leurs parents; mais, à Port-Maria, il ne s'élève jamais de plainte contre eux.

Les prisons de la paroisse sont très-mal disposées pour l'amélioration des détenus; heureusement que l'on en reçoit peu en comparaison de l'importance de la population. Pendant l'apprentissage, calculé par la sagesse du Parlement comme temps d'épreuve pour mettre le nègre en état de comprendre et de remplir les devoirs d'un homme libre, j'atténuais les fautes commises autant que le permettaient mes devoirs et la protection due aux propriétés. A présent que les six années sont écoulées, on doit supposer le noir suffisamment instruit, et le rendre responsable de ses actes. Si je considère comme de mon devoir de magistrat d'agir rigoureusement contre les coupables, ainsi que je le ferais en Angleterre, lorsqu'il s'agit d'atteintes à la propriété, je crois devoir user de mon influence pour obtenir en leur faveur les mêmes moyens d'amélioration qui existent dans la mère patrie. A Port-Maria, aucune séparation ne peut être faite dans la prison. L'emprisonnement n'amène donc aucune réforme, et, dans plusieurs cas, j'aurais mieux aimé qu'il n'y eût pas de condamnation, que de voir les détenus se dépraver dans la prison. L'année dernière la maison de correction n'a pas une seule fois servi à son usage.

Une loi contre le vagabondage avait été considérée comme essentielle pour l'époque du passage de l'esclavage à la liberté. Deux plaintes seulement me sont parvenues à ce sujet, en ma qualité de magistrat président. Sur ces deux plaintes, un acquittement a été prononcé; l'une d'elles m'a paru être une atteinte portée à la liberté individuelle sous le manteau de la loi. L'exécution de l'acte sur les petites dettes, tendant à faciliter la rentrée des loyers dus par la population laborieuse, m'a donné lieu de remarquer les lacunes que cet acte présente. Il ne pourvoit pas aux besoins des personnes arrêtées, et qui se trouvent sans aucune ressource. N'ayant pas le pouvoir de leur accorder des vivres, j'ai pris sur moi, en qualité d'inspecteur des prisons, de leur allouer 1 fr. 80 cent. par jour, au compte de la paroisse. La coutume des cours inférieures de justice de Port-Maria, en matière de loyer, a toujours été de rendre jugement pour usage et occupation des lieux, lorsque le propriétaire et le tenancier étaient convenus d'une somme fixe. Les planteurs voulaient considérer les cultivateurs occupant des maisons et des terres, comme locataires à la semaine, parce qu'ils payaient 3 fr. 60 cent. de loyer. Selon moi, rien n'est plus contraire aux intérêts du planteur lui-même, que de rendre le cultivateur aussi incertain de son domicile. Il est tout à fait notoire que les géreurs et les teneurs de livres considèrent eux-mêmes comme un dommage l'expulsion sommaire qui quelquefois est infligée au locataire Combien il est dur pour un laboureur d'abandonner le champ à provisions qui lui a peut-être coûté six mois de soins, et après avoir payé un loyer de six mois, sur un simple avis donné une semaine à l'avance. Il me semble évident que, si le payement de 3 fr. 60 cent. par semaine établit une location hebdomadaire, l'engagement fait avec un géreur ou un teneur de livres, à raison de 200 liv. sterl. ou 80 liv. sterl. par an, est un engagement pour l'année, lorsqu'aucune convention n'a été faite quant à l'avis à donner à l'avance. Je pense, comme l'année dernière, qu'une loi qui préciserait ces questions de manière à satisfaire les deux parties aurait un très-bon effet.

Quant à la manière dont se suivent les procès dans les cours inférieures de justice, nous avons besoin d'une grande réforme à ce sujet. Si j'ai parlé, c'est que je crois de mon devoir de fournir tous les renseignements qui peuvent aider aux progrès du grand acte de liberté.

Il m'a été impossible de prendre sur moi de faire faire aucune recherche vexatoire pour les géreurs, afin d'arriver à obtenir d'eux les renseignements qu'ils pouvaient me donner sur le résultat de l'émancipation définitive. L'influence du système de M. Lewis a été un bienfait pour le district. C'est une complète réfutation de ce que l'on avance dans le *Blue-Book*, que le district de Sainte-Mary est dans un état déplorable dû aux ministres baptistes, aux magistrats salariés et à un gouverneur obstiné (sir Lionel Smith).

Signé M. W. Marlton.

II. *Lettre de M. George Blith, ministre presbytérien, à M. H. W. Plummer.*

Hampden-House, 19 août 1840.

Pour satisfaire au contenu de votre lettre du 17 courant, je vous remets ci-après les détails relatifs aux villages libres qui ont été fondés par des membres de ma congrégation.

Aussitôt après la fin de l'apprentissage, beaucoup de cultivateurs ayant manifesté un vif désir de se procurer des terres, pour y bâtir des maisons et cultiver des provisions, des congrégations achetèrent de vastes terrains dans les montagnes. Je n'avais pas approuvé ce plan, parce que j'avais remarqué que les noirs, indépendamment de ce qu'ils devaient pour leurs portions de terres, avaient beaucoup de peine à soutenir leurs familles. Pendant la première année de liberté, beaucoup d'anciens apprentis restèrent sur les propriétés de leurs maîtres. Je les avais prévenus qu'ils ne pourraient continuer à occuper leurs demeures sans payer un loyer en travail ou en argent. Ils consentirent à travailler moyennant 1 fr. 25 cent. par jour, à condition d'avoir leurs terres et leurs maisons libres de redevance. Deux ans après l'affranchissement, on exigea généralement le payement des loyers. Cette résolution des planteurs causa d'abord beaucoup de mécontentement parmi les laboureurs; mais, en définitive, il en est résulté pour eux un avantage, parce que les salaires ont reçu une augmentation proportionnée. Dans cette partie du pays, le loyer d'une maison est au compte d'un seul individu, quoique la maison reçoive habituellement plusieurs habitants, qui tous profitent de l'augmentation des salaires. Quelquefois le loyer s'élevait très-haut, en même temps qu'on y joignait, en général, la condition que les ouvriers ne cesseraient pas de travailler sur les propriétés où étaient les cases qu'ils occupaient. Dans d'autres circonstances, ces cases étaient en si mauvais état, qu'il semblait déraisonnable que l'on en exigeât aucun prix. Un certain nombre de personnes bien disposées, particulièrement des commerçants, désirèrent procurer aux travailleurs des maisons qui leur appartinssent. Nous apprîmes, sur ces entrefaites, que Goodwill était mis en vente. La proposition de l'acheter ayant été faite dans une réunion, la somme de 22,500 francs fut souscrite avant qu'on se séparât, et réalisée avant l'époque de la vente. Cette propriété consistait en 15 arpents 1/2 de terres avec une maison convenable, une citerne et autres dépendances. On convint, dans une nouvelle réunion, que la maison, ses dépendances, et deux arpents de terre seraient réservés pour la résidence du ministre; qu'on consacrerait un demi-arpent à l'emplacement d'une église et d'une école, et que la valeur du tout serait répartie sur les terres. On divisa ensuite ces terres en lots d'un quart d'arpent, et on les vendit au prix de 375 fr. le lot. On peut considérer ce prix comme élevé; mais on aurait vendu ainsi le double de la quantité de terres, et depuis on a offert d'un lot 400 francs, qui ont été refusés par le possesseur. Quelques personnes ont acheté deux lots; mais la plupart n'en possèdent qu'un, et plusieurs même n'en ont qu'une moitié. Les acquéreurs sont au nombre de 65, dont 12 artisans et le reste laboureurs ordinaires. Un an ne s'est pas écoulé depuis la formation de cette société, et déjà 13 maisons ont été bâties. Un plus grand nombre sont en construction, et l'on prépare les matériaux pour plusieurs autres encore. Ce ne sont, en général, que des chaumières contenant une salle et une ou deux chambres à coucher. Mais, parmi celles qu'on construit, cinq ou six sont des bâtiments solides à deux étages, avec bonnes fondations maçonnées. Elles sont disposées pour avoir quatre pièces en haut, et plusieurs appartements au-dessous. Les meilleures maisons sont celles des artisans; elles sont toutes couvertes en aissantes. Les habitants s'occupent activement, soit de l'élévation des maisons nouvelles, soit de travaux sur les propriétés voisines. Ceux qui n'ont pas encore de logis pour les recevoir demeurent sur les habitations auxquelles ils appartenaient autrefois. Dans toute l'étendue de ma congrégation, je n'ai pas à citer l'exemple d'un seul individu, en bonne santé, qui passe son temps dans l'oisiveté. Je les blâme au contraire souvent d'être trop avides de gain, et je crois que, dans les circonstances actuelles, c'est surtout contre le péché d'avarice et de cupidité que les ministres doivent tenir leur troupeau en garde. Depuis longtemps les enfants appartenant à la congrégation reçoivent une éducation convenable. Une de nos écoles a, dernièrement, été transportée à Goodwill, et compte déjà plus de 150 enfants. Provisoirement on fait la classe dans la maison destinée au ministre; mais sa distribution ne se prête pas à cet usage. On s'occupe de transporter également au village le bâtiment d'une école construite, il y a deux ans environ, sur une propriété voisine, par la société des missionnaires écossais, aidée du Gouvernement. On élèvera l'église le plus tôt qu'il sera possible, et l'on a le projet de creuser un puits pour l'approvisionnement d'eau. Mais il faudra encore du temps pour réunir les fonds nécessaires à ces dépenses.

Outre Goodwill, on a commencé l'établissement d'un autre village dans cette partie de l'île. Vingt-trois arpents de terre, y compris le don de deux arpents destinés à l'habitation de l'instituteur, ont été achetés de M. W. Stothert, propriétaire à Dundee, et divisés en cinquante lots. Le prix est de 250 francs l'arpent. Comme il est coupé de collines, on ne pouvait le diviser en parties égales, ainsi qu'il a été fait pour Goodwill; on s'est arrangé de manière à ce que chacun ait une portion élevée pour y construire sa maison, et le reste en terrain uni pour le jardin. Neuf maisons sont déjà prêtes; d'autres s'élèvent; elles sont couvertes en aissantes, comme en général les plus belles maisons du pays, et il y en a d'aussi bien disposées qu'à Goodwill. Mes remarques sur l'activité de la congrégation s'appliquent surtout aux habitants de ce village. Deux ateliers de cultivateurs s'y sont réunis : l'un a constamment été occupé de la réparation des chemins du voisinage, et l'autre a eu très-souvent à travailler au sarclage des cannes. Les femmes travaillent aux champs comme les hommes, lorsqu'elles n'ont pas de jeunes enfants à soigner.

Je suis en pourparler avec le propriétaire du Phœnix, relativement à l'achat de cinquante arpents de terre qui avoisinent l'église et l'école de Hampden, et le village dont je viens de parler. Si je conclus, la plus grande partie de ces terres sera divisée en lots d'un quart d'arpent, et le surplus en lots de deux ou trois arpents pour diverses personnes qui m'ont témoigné le désir de récolter du foin. L'une de ces personnes est un jeune homme qui a quelque fortune, et dont l'intention est d'ouvrir un magasin. Un espace sera réservé pour tenir un marché toutes les semaines. Un des futurs habitants s'est engagé à l'approvisionner de viande de boucherie. Un autre est prêt à s'établir boulanger. Enfin des industriels de tous états sollicitent des terres. La seule dépense sérieuse sera celle qu'il faudra faire pour se procurer de l'eau. La congrégation de Hampden a promis de nous aider en cela.

En même temps que ces villages sont d'un grand avantage pour les habitants, il me semble qu'ils deviendront aussi fort utiles aux propriétés voisines; car l'étendue et la qualité des lots de terrains ne permettra pas de cultiver assez de provisions pour chaque famille : les habitants du village seront donc obligés de louer leur travail afin de gagner les moyens de se soutenir, et ils ne témoignent aucune répugnance à cet égard. Quand ils devront compter sur eux-mêmes, ils perdront bientôt les folles idées d'indépendance qui sont nées chez quelques-uns, et ils deviendront d'autant plus polis et plus sociables qu'ils sentiront davantage combien ils ont besoin du secours des autres. L'établissement de plusieurs industries dans le village permettra aux propriétaires des plantations environnantes de se procurer toute espèce de travail mécanique; et ils ne seront plus obligés d'entretenir des ateliers fort coûteux, ce qui était une nécessité d'après l'ancien mode de travail et d'habitation. Je considère, en réalité, la fondation de villages libres comme un des meilleurs moyens de remédier au dérangement causé par le changement radical qui vient d'être opéré dans la condition des noirs.

Les règlements suivants ont volontairement été consentis par les acquéreurs de terres. Ceux de Goodwill se sont empressés de les signer ou d'y apposer leurs croix, avant même d'avoir reçu les titres de propriété. La clause relative à la tempérance ne peut pas être regardée comme sévère, puisque plus de 1,300 des indivi-

dus faisant partie de l'association sont membres de la société de tempérance, c'est-à-dire ne font aucun usage de liqueurs spiritueuses, et que 360 s'abstiennent totalement des boissons susceptibles d'enivrer. La formation et la mise en activité de la société de tempérance a produit un bien incalculable, ainsi que la population le reconnaît elle-même.

Voici ces règlements, tels qu'ils ont été acceptés et signés par les habitants de Goodwill :

Aucune maison de jeu, ni débit de liqueurs, ni maison suspecte, ne seront tolérés dans le village.

Personne ne pourra y posséder une propriété sans faire partie de la société de tempérance.

L'habitant qui se rendrait insupportable aux autres, par un caractère querelleur ou par toute autre cause, et qui serait déclaré tel par les trois quarts des propriétaires, pourra être contraint de quitter le village, après remboursement de la valeur de ce qu'il possède, sur estimation faite par deux experts, l'un au choix de l'habitant expulsé, l'autre au choix du comité. Si le premier refuse de nommer un expert, le comité les nommera tous deux. Il pourra leur en être adjoint un troisième.

Un comité de sept personnes sera élu par les propriétaires, vers le 1er janvier de chaque année, pour maintenir les règlements en vigueur, et conserver la paix au sein du village. Tous les habitants se soumettront à son autorité comme si les membres avaient été régulièrement constitués constables.

Nul ne sera admis à devenir propriétaire s'il n'adhère à ces règlements et ne souscrit la déclaration suivante : « Je, soussigné, me soumets à une amende de 1,250 francs s'il m'arrive de porter obstacle, sciemment et avec intention, à l'exécution des présents règlements. » Cette somme sera à la disposition du comité, pour être appliquée à tel usage religieux ou de bienfaisance que le comité jugera convenable.

Le système des villages libres a beaucoup occupé l'attention des ministres presbytériens. Il en est plusieurs qui s'occupent en ce moment de la formation de nouveaux villages : ce sont MM. Waison, à Lucea; H. M. Waddel, à Little-River-Saint-James; J. Conway, à Peartree-Grove-Sainte-Mary; P. Anderson Bellevue, à Falmouth; W. Niven, à Grange-Hill-Westmoreland.

Signé George Blyth.

J. *Rapport de M. Rowl Israell, principal magistrat.*

Clarendon, 20 août 1840.

Les progrès de l'agriculture ont été et sont encore très en arrière, par suite de la sécheresse que l'on a ressentie depuis le commencement de l'année. Jusqu'à présent la sécheresse a été cause du peu d'abondance de la récolte en sucre et en café. 41 plantations rendront seulement l'une dans l'autre 41 boucauts, et 27 plantations à café, 6 tierçons. Parmi les membres de la population rurale, un très-petit nombre seulement ont formé des établissements comme francs tenanciers. Quand aux petits propriétaires de terrains qui n'ont pas droit à cette qualité, je ne puis pas dire qu'ils aient refusé de travailler sur les propriétés lorsqu'on a eu besoin d'eux. Leur salaire, de même que celui des cultivateurs logés sur les plantations, varie de 1 fr. 25 cent. à 1 fr. 80 cent. pour toute nature de travail, excepté pour le creusement des trous, qui se paye de 3 fr. à 4 fr. 20 c. le cent. La légèreté ou la dureté du sol détermine le prix. Le travail se fait souvent par convention et par acre ; ce mode contribue à augmenter l'assiduité au travail.

Depuis l'abolition de l'esclavage il ne s'est pas élevé de village portant un nom particulier. Il existe bien de petits groupes de maisons dans différents endroits, ceux qui les habitent ne semblent pas porter préjudice à la société; mais il est une autre classe de nouveaux émancipés dont les membres sont fort paresseux; ils exercent illégalement le métier de marchands colporteurs. La paroisse, dans l'intérêt des marchands établis qui contribuent par les taxes aux besoins de l'île, a donné l'ordre qu'ils fussent arrêtés par les constables. J'espère que cette mesure réprimera, jusqu'à un certain point, leur paresse, et les convaincra qu'ils ne sont pas nés pour être nourris gratuitement.

L'éducation des enfants s'est beaucoup améliorée; le nombre de ceux qui suivent l'école, dans cette paroisse, est d'environ 400. Les parents qui peuvent en faire les frais envoient leurs enfants aux écoles supérieures des villes; quelques-uns même les font passer en Europe.

Signé M. Rowl Israell.

K. *Rapport de M. Stéphen Bourne, magistrat salarié.*

Strawberry-Hill (St-Andrew's), 20 août 1840.

Je ne pense pas qu'il y ait eu diminution dans la quantité de café exportée de ce district, depuis l'affranchissement définitif. A moins que la sécheresse ne vienne nuire à la récolte sur pied, il n'y a pas lieu de croire, non plus, qu'une telle diminution ait lieu plus tard. Mon opinion est, au contraire, qu'il y aura chaque année augmentation. Il ne manque pas de cultivateurs; et ceux-ci sont assez disposés à travailler moyennant un salaire convenable. Il y a peu d'exemples de mésintelligence entre les maîtres et les travailleurs. Les planteurs expérimentés préparent de nouveaux champs de café; et les affranchis qui se sont rendus acquéreurs de terres épuisées en arrachent les vieux plants pour y substituer des rejetons. C'est ce qui me fait dire que, sans aucune augmentation du nombre des cultivateurs par l'émigration, la culture du café, la seule que l'on pratique dans ce district, non-seulement se maintiendra au point où elle est, mais deviendra plus importante. Trois des plus grandes plantations ont fait des récoltes plus considérables depuis la liberté qu'auparavant : ce sont celles de Newton, Clifton-Mount et Pleasant-Hill. Les salaires sont loin d'être excessifs : ils varient de 1 fr. 25 c. à 1 f. 55 c. et 1 fr. 85 c. par jour selon les circonstances. Le prix pour mettre un champ en état est de 10 fr. à 12 fr. 50 c. par arpent. Les travailleurs se plaignent de n'avoir pas assez d'ouvrage; partout où il y a une route à réparer ou un bâtiment à construire, les bras ne manquent pas. Le petit nombre des plantations mises en fermage ont été louées à des prix élevés. La concurrence était si grande pour les obtenir, qu'il ne peut rester aucun doute sur les avantages du nouveau système. Il est à regretter toutefois que les propriétaires ne sentent pas que le meilleur moyen d'activer la culture, et de fixer les cultivateurs sur les terres auxquelles ils appartenaient, serait de louer à bail de petites fermes et des champs à provisions et d'établir, sur chaque plantation, une école pour les enfants et individus disposés à s'instruire.

Beaucoup de cultivateurs ont acheté des terres et construit des cases, mais cela ne les empêche pas de se louer pour travailler. Une grande partie d'entre eux sont charpentiers et maçons; ils s'emploient à la construction des maisons, des écoles et des chapelles, et laissent à leurs femmes et à leurs enfants la culture de leurs terres, chose facile à faire lorsque ces terres ont été défrichées et plantées.

Je ne sache pas qu'il se soit formé de villages dans ce district.

Depuis mon entrée en fonctions, en 1834, plusieurs écoles et chapelles ont été élevées; à cette époque, il n'y avait qu'une chapelle très-petite et peu suivie, qui a été agrandie et que l'on s'occupe encore d'agrandir. On en a, en outre, construit deux autres avec deux grandes écoles attenantes : 400 enfants y reçoivent l'instruction chrétienne; on m'a dit que l'on en disposait, de plus, deux nouvelles. Les paysans montrent un grand

désir d'instruction, sont exacts à se rendre au service divin, se présentent toujours bien vêtus, et se conduisent convenablement à l'école et au temple.

Les sessions trimestrielles de la paroisse se sont tenues le mois dernier; trois individus seulement y ont été jugés : un soldat blanc pour des coups portés, un nègre pour s'être évadé de prison, et le troisième pour vol; ni l'un ni l'autre n'appartenait à ce district. *Durant l'apprentissage j'avais plus de jugements à rendre en un jour qu'à présent en 6 mois.* La proportion pour les crimes est la même.

Signé Stephen Bourne.

L. *Rapport de M. R. Smith, premier magistrat.*

Saint-André, 23 août 1840.

Les cultivateurs adoptent à présent un système de travail plus régulier, le travail à la tâche, c'est-à-dire l'entreprise, pour un certain prix, d'une étendue plus ou moins grande de terrain à cultiver; ceux qui s'en chargent se font aider. Les fonctions de l'économe se bornent à s'assurer si la besogne est convenablement faite et à payer la somme convenue. On craint néanmoins que, la sécheresse passée, les cultivateurs aux besoins desquels suffisent les terres à provisions que chacun d'eux possède, ne reprennent leurs habitudes de paresse.

La récolte de sucre n'a pas été abondante: elle est presque partout terminée, excepté sur quelques points réservés pour y mettre de nouveaux plants lorsque la pluie aura rendu le moment favorable; car on craint que la sécheresse n'ait entièrement détruit les jeunes pousses.

La récolte de café a aussi trompé l'attente des propriétaires; elle est également terminée, sauf sur quelques plantations, les plus élevées du côté de l'est. La maturité était complète vers Noël, époque à laquelle les cultivateurs ont pris quinze jours de congé; la pluie ayant ensuite tombé pendant deux à trois semaines, ils se sont refusés à travailler : de sorte qu'une grande partie des produits a été perdue.

Un très-grand nombre de noirs s'établissent sur des terrains qu'ils achètent; ils sont ensuite peu disposés à reprendre le travail continu. Lors même qu'ils en auraient l'intention, l'éloignement où ils se trouvent souvent des plantations sur lesquelles ils seraient occupés les empêche de s'y rendre. Il n'y a encore aucun village établi sur la paroisse.

Les parents témoignent, en général, le désir de donner de l'éducation à leurs enfants. Les administrateurs de la paroisse, de concert avec l'évêque, entretiennent six écoles au moyen des fonds dont ils peuvent disposer. Je n'ai pas encore reçu de renseignements sur le nombre des élèves qui suivent ces écoles.

Il y a, en outre, deux écoles de la société des missionnaires de notre Église, et une de la société des missionnaires de Londres. Elles sont fréquentées par cent élèves, qui payent chacun 50 francs par semaine. On vante beaucoup leur aptitude à l'étude, mais aucun des individus ainsi élevés n'a l'idée de s'appliquer aux travaux d'agriculture.

Signé R. Smith.

M. *Réponses de M. G. Willis aux questions contenues dans la circulaire du gouverneur.*

Bransbury (Saint-David), 24 août 1840.

L'agriculture de ce district offre un aspect satisfaisant, tant pour le sucre que pour le café; mais la chaleur a duré si longtemps, qu'il y a peu d'espoir d'une bonne récolte pour l'année 1841. Le prix du travail est de 1 fr. 20 c. à la journée : plus ordinairement, et lorsque cela est possible, le travail se fait à la tâche, ce mode étant plus avantageux à tous. Il n'y a pas assez d'assiduité pendant le temps de la récolte, et les propriétaires ne peuvent pas, à cette époque, se procurer assez de travailleurs pour rentrer dans leurs frais de culture du reste de l'année. Sur les plantations à café, il est beaucoup moins difficile de se procurer des bras.

La récolte en sucre n'a produit, dans bien des endroits, que la moitié de ce qu'on attendait. La récolte de café a été plus favorable; elle a rendu presque partout ce qu'on avait estimé; mais on craint qu'elle ne soit inférieure en 1841, parce que la sécheresse se prolonge.

La population rurale est très-disposée à acheter de petites portions de terres; mais, à mon avis, cette disposition n'a pu qu'augmenter la somme de travail sur les plantations.

Aucun village ne s'est formé dans cette paroisse. Quant au commerce de détail de la colonie, il a pris de l'extension, à en juger par le grand nombre de boutiques qui ont été ouvertes depuis le 1er août 1838.

L'éducation fait des progrès. Il y a deux écoles; l'une, dans le district d'Easington, a 134 élèves : la moyenne des élèves présents est de 96 par jour; l'autre, dans le district de Wellington, en a 137 : moyenne, 90 à 100 par jour. Il y a encore deux écoles du dimanche, où se rendent de 60 à 80 adultes, et une école sous la direction des baptistes à Yattach's-Bay.

Les crimes ont beaucoup diminué. Aux dernières sessions trimestrielles, il n'a été prononcé qu'une condamnation, pour vol à bord d'un navire.

Signé G. Willis.

N. *Rapport de M. Thomas Abbott, magistrat salarié de la paroisse de Westmoreland.*

24 août 1840.

Les renseignements que je puis fournir en réponse à votre circulaire du 1er courant ne sont pas très-étendus, parce que, depuis l'abolition de l'apprentissage, je me suis abstenu, autant que possible, de toute intervention entre les planteurs et les laboureurs.

Les salaires se payent presque partout aux taux suivants :

Aux conducteurs de travaux, artisans et gardiens des parcs, de 288 à 432 francs par an, avec case et terrain;

Aux cultivateurs à la journée, 1 fr. 80 cent.

A la tâche, qui est le mode de travail le plus suivi, on paye de 57 fr. 50 cent à 72 francs par arpent, pour creusement de trous; de 14 fr. 40 cent. à 21 fr. 70 cent. par arpent, pour l'entretien des champs de cannes; de 4 fr. 80 à 9 fr. 60 cent. par arpent, pour l'entretien des pâturages; et de 2 fr. 40 à 3 fr. 60 cent. par baril, pour la cueillette du café. On fait payer un loyer à la semaine pour la case et le terrain qui en dépend; je reviendrai plus tard sur ce sujet.

La récolte de sucre de l'année dernière a été faible; elle ne s'est élevée, d'après les registres de la douane, qu'à 1,500 boucauts c'est-à-dire 1,156 boucauts de moins que la moyenne des trois années précédentes. Les causes de ce déficit sont nombreuses; comme je crois qu'elles ne se reproduiront plus, je me dispenserai de les énumérer. La plupart des plantations de la paroisse sont dans un état favorable; l'observateur ne peut pas manquer d'être frappé de l'amélioration de la culture. Les champs de cannes sont en pleine végétation; on s'occupe des soins à donner aux pâturages et de la réparation des clôtures. Enfin un heureux changement s'opère de toutes parts.

Le travail à la tâche a remplacé à peu près le travail à la journée; il se compose d'une certaine quantité de travail que

l'on paye à raison de 1 fr. 80 cent. Une tâche peut être achevée en six heures. Les nègres, en général, n'aiment pas à travailler au delà de ce qu'il faut pour gagner le salaire : ils sont tellement jaloux de leur liberté, qu'ils ne consacreraient pas volontiers tout leur temps à leurs maîtres, quelque prix qu'on leur offrît. Il n'est pas difficile de se procurer des travailleurs : ce dont on se plaint seulement, c'est de ne pouvoir compter sur leur régularité. La dernière disette de provisions a été un stimulant au travail ; d'autres motifs ont aussi agi dans ce sens. Une chose surtout a encouragé le nègre à se montrer assidu, c'est l'usage de payer le salaire en espèces à la fin de chaque semaine. Cet usage prévaut généralement. Le plus grand nombre des plantations, même les plus importantes, n'ont eu aucune plainte à former depuis l'apprentissage. On y a recueilli les bons effets d'une administration douce et conciliante, quoique ferme en même temps. Lorsque, par manque d'argent monnayé ou pour toute autre cause, les salaires ne sont pas payés chaque semaine, on remarque aussitôt de la répugnance pour le travail ; les cultivateurs se portent de préférence sur les plantations où la paye ne se fait pas attendre.

On a beaucoup parlé du refus, de la part des nègres, de contracter d'autres engagements que les engagements à la journée. Il est vrai que, excepté les artisans et les conducteurs de travaux, il est rare qu'un laboureur soit engagé pour plus d'une journée ; mais je n'ai jamais entendu dire qu'on ait beaucoup insisté sur des arrangements à plus long terme, ni qu'on en ait fait une condition absolue. Mes raisons pour croire qu'on en obtiendrait, c'est que les chefs de travaux sont loués à l'année, et que, depuis la liberté, les plaintes dirigées contre ceux-ci pour infractions à leurs engagements ont été fort rares. Il est de l'intérêt du cultivateur, possédant une case et des terres, de s'assurer une occupation constante. Durant la récolte, principalement, les engagements sont indispensables ; autrement les planteurs se trouveraient obligés de recourir au funeste moyen de retenir les salaires, moyen que j'ai vu avec peine mettre en usage depuis l'affranchissement définitif. Le nègre ne travaille aux champs que par nécessité, et cherche à gagner le plus possible : au moulin et aux chaudières il exige souvent, quand les cannes sont dans la cour, une augmentation que l'on est forcé de lui accorder. On ne peut guère remédier à l'état d'incertitude des récoltes de produits, dans les Indes occidentales, que par des contrats de travail à terme ; je crois fermement que beaucoup de cultivateurs les accepteraient, et que si, d'après un acte de la législature, ces contrats étaient soumis à la sanction d'un magistrat ou de tout autre officier public, il en résulterait un grand avantage. J'ai appris, par expérience, depuis que j'exerce, qu'il se formule rarement une plainte, pour salaire ou pour négligence, lorsque les termes des engagements sont clairement définis et bien compris. Malgré deux années de liberté, et la susceptibilité en ce qui touche son salaire, le nègre n'apprécie pas encore la nature et les obligations d'un contrat, et de là vient probablement sa répugnance à s'y soumettre. Il me semble qu'on pourrait aisément dissiper la crainte qu'il éprouve de retomber dans l'esclavage, en contractant un engagement qu'il ne pourrait plus rompre ; on pourrait d'ailleurs déterminer qu'il suffirait d'un avertissement donné un mois à l'avance pour rompre un engagement, ainsi que cela se pratique en Angleterre.

Après beaucoup de malentendus, la nécessité de payer un loyer, qui a été l'objet de si longues discussions, commence enfin à être mieux comprise ; les nègres consentent à payer par semaine celui qu'on leur impose, ou à ce qu'il soit retenu sur leur salaire. Les plaintes, autrefois si nombreuses à ce sujet, sont à présent bien réduites. Cependant il existe encore des sujets de mécontentement. Par exemple, les noirs objectent que les cases sont mauvaises, que les bestiaux détruisent les provisions, et que, lorsqu'ils sont malades, ils ne peuvent pas gagner de quoi payer le loyer ; ces excuses sont certainement fondées en raison. Une autre objection résulte encore de ce que, sur une plantation voisine, le loyer est quelquefois moins fort ; car il n'y a rien d'uniforme dans la manière de l'établir. Certains planteurs exigent 2 fr. 40 cent. par semaine, d'autres 3 fr., d'autres enfin 4 fr. 80 cent. Il en est aussi qui ne font rien payer, pourvu que les cultivateurs travaillent pour eux. On exige encore le loyer par tête, ou plus fort, si l'homme, au lieu d'être marié, vit en concubinage. Dans certains cas, peu fréquents, on fait payer un double loyer au cultivateur qui néglige le travail.

On a eu recours à l'établissement des loyers pour rendre le travail obligatoire, et pour réduire en même temps le taux des salaires. Il serait peut-être sans objet d'examiner jusqu'à quel point ce système a été avantageux, parce que, depuis si longtemps qu'on le suit, il serait difficile de lui en substituer un autre. Je dirai seulement qu'il a son mauvais côté, en ce qu'il rend le travailleur trop indépendant du maître. Les droits qu'il a sur la récolte des provisions qu'il a plantées lui donnent les moyens de quitter le service de ce dernier avec impunité, quand cela lui plaît. J'aurais voulu qu'on lui accordât seulement par condescendance la jouissance d'une case et d'un champ aussi longtemps que le travail se serait fait régulièrement. Lorsqu'il aurait consenti à s'engager pour un certain temps, le droit à l'occupation aurait été reconnu pour le même temps ; par ce moyen on aurait presque éteint les contestations produites par le passage des bestiaux, par le mauvais état des cases et des clôtures, etc., et on se serait rapproché de ce qui se pratique dans la plupart des parties agricoles de l'Angleterre.

Il est évident que les planteurs conservent une grande prépondérance sur leurs ouvriers. Le nègre devenu libre ne se contente pas de la possession d'une case et d'un bon champ de culture, fournissant plus que le nécessaire à lui et à sa famille ; il aspire tout naturellement aux jouissances du luxe, et le travail seul peut les lui procurer honnêtement. Souvent on pourrait lui faire de meilleures conditions et obtenir de lui plus de travail, si le maître n'avait pas toujours présente la crainte de lui voir quitter la plantation. Si l'on réfléchit à l'attachement qu'il montre pour les lieux où il a vécu, cette crainte peut paraître sans fondement ; et je compte que le commencement de l'émigration rendra la confiance aux maîtres, et portera les travailleurs à montrer plus de soin et de régularité.

Auprès des villes, et dans les parties montagneuses, les noirs ont acheté des terrains. Dans le voisinage de *Savanna-la-Mar*, particulièrement, on a défriché bon nombre de petits lots, sur lesquels s'élèvent des maisonnettes qui bordent les routes. Les cultivateurs ont, en général, le désir d'avoir un lieu de résidence qui leur appartienne en propre. Ce désir est excité en eux par le loyer qu'on leur impose. Mais dans les paroisses de l'intérieur ils ne peuvent se procurer de terres, et se contentent de leur ancienne position. Selon moi, les acquisitions faites par les noirs n'ont pas favorisé le travail ; elles ont eu une tendance contraire. La raison en est bien simple : c'est que l'acheteur a dû s'occuper de disposer son champ et de construire sa case. Sans doute, avant peu, il cherchera du travail, parce que son arpent ou son demi-arpent ne lui suffira pas pour vivre ; mais il exigera un plus fort salaire que si l'on tolérait qu'il résidât sur une propriété.

Je ne crois pas qu'il ait été établi de nouveaux villages, mais les petites boutiques de détail se multiplient sur la paroisse ; la plupart sont approvisionnées par de grands magasins, et sont susceptibles de nuire aux boutiques de la ville ; toutefois elles augmentent la consommation et offrent de grandes facilités pour les classes les plus pauvres.

Les progrès de l'éducation sont très-satisfaisants ; toutes les classes la recherchent. Il existe, sous diverses dénominations, plusieurs écoles bien dirigées, où les élèves sont nombreux et très-assidus. D'après la manière dont on élève les enfants, je crains qu'ils ne montrent toujours une grande répugnance pour les travaux des champs. Il serait à désirer qu'on leur enseignât quelque

genre de travail en même temps qu'on leur donne l'instruction et l'éducation morale.

La statistique des crimes et délits n'a rien d'alarmant pour les dernières sessions de ce trimestre ; le total des causes à juger, relatives en partie à de légers délits, n'a pas excédé huit; quatre seulement ont donné lieu à des condamnations. Ce résultat fait plaisir à envisager, eu égard à l'étendue de la paroisse et à sa nombreuse population. Chaque semaine, il est vrai, beaucoup de délits sont examinés devant les tribunaux inférieurs, mais ils sont peu graves ; s'ils ont été découverts il faut l'attribuer à la vigilance de la police; et ce fait ne prouve pas une augmentation de crimes.

Signé Thomas ABBOTT.

---

o. *Rapport de M. J. J. Davy, custos de Manchester.*

24 août 1840.

Je me serais excusé de ne pouvoir vous adresser le rapport réclamé par votre circulaire du premier de ce mois, si pour l'établir j'avais dû me livrer à des recherches inquisitoriales concernant la direction des propriétés, et fournir sur certaines personnes des détails qui auraient pu être publiés. Ce que vous allez lire n'est que le résultat de mon expérience et des observations que mes relations avec quelques planteurs m'ont permis de recueillir avec exactitude.

Suivant mes renseignements, l'agriculture en général est en voie de perfectionnement. L'opération indispensable de sarcler et d'émonder s'est faite sans difficulté; les champs sont bien cultivés; de nouveaux plants ont remplacé, dans beaucoup de localités, ceux qui avaient manqué; on a même repris la culture de plusieurs terrains abandonnés. L'aspect de la récolte au mois de mai, époque à laquelle on peut ordinairement en juger, se montrait fort satisfaisant, et l'on aurait eu une grande augmentation sur les deux dernières années, si une longue sécheresse n'avait détruit les espérances sur plusieurs points de la paroisse, principalement dans les montagnes dites *Carpenter-Mountains*. Je pense, néanmoins, qu'en somme la récolte sera aussi forte que la dernière. A un des principaux points d'embarquement (Alligator-Point), celle-ci a surpassé la précédente d'une quantité de 600 tiercons.

Le prix du travail et la facilité de se procurer des bras dépendent exclusivement de la régularité du payement en argent. L'influence de l'exactitude à ce sujet est si grande, qu'elle dispense de la nécessité du travail continu, excepté pour l'extension de la culture.

La population rurale multiplie beaucoup ses petits établissements libres. Quelques-uns sont avantageusement placés; mais, par suite de la répugnance des planteurs à vendre des terres aux cultivateurs, beaucoup ont été obligés d'en chercher dans des districts improductifs, sans titres réguliers de concession, et loin des propriétés auxquelles ils auraient pu consacrer l'excédant de leur travail avec un avantage réciproque. Je ne pense pas que le changement de position d'un cultivateur devenant petit propriétaire de tenancier qu'il était, s'il trouve à louer son temps libre, soit susceptible d'exercer une influence matérielle sur le travail des plantations. *Loin de là, il a été prouvé que la formation d'un grand village a eu pour effet de réduire le prix des salaires sur les plantations environnantes.*

Il y a nécessairement diverses opinions, quant aux petits établissements indépendants, dont le sort dépend tout à fait de la localité, du plus ou moins d'éloignement des plantations, etc.

Le commerce de détail a augmenté d'une manière sensible ainsi que le prouve le chiffre des importations.

L'éducation est en progrès; et les rapports des cours locales et des prisons établissent qu'il y a une diminution notable dans les crimes depuis la proclamation de la liberté, malgré l'assertion contraire avancée par quelques personnes.

L'industrie agricole de cette paroisse se borne au café et aux pâturages.

Signé J. J. DAVY.

---

p. *Rapport de M. H. Kent, magistrat salarié de la paroisse de Port-Royal.*

25 août 1840.

Cette paroisse ne renferme que des plantations à café, excepté trois : Gordon-Castle, Lowerlucky-Walley et Halbertstadt, que l'on cultive en partie en sucre.

La grande variété de climat que nous éprouvons, comme dans tous les districts montagneux, influe sur l'époque de la récolte. Dans les vallées, elle commence en octobre et finit en mars; dans les parties élevées, elle ne commence qu'à cette dernière époque, et se termine vers juillet. La plus grande hauteur à laquelle on cultive le café est de 4,000 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Cette année la récolte a été très-belle, et s'est faite sans difficulté partout où les cultivateurs n'ont eu aucune défiance relativement à leur payement. On a payé 90 centimes par boisseau au commencement; mais, lorsque la récolte s'avance, on ne peut guère recueillir qu'un boisseau par jour: à ce moment on a élevé le prix à 1 fr. 20 cent. Sur une certaine plantation, on donne 60 centimes pendant toute la récolte; mais, dit-on, les cultivateurs n'y payent aucun loyer, bien qu'en réalité il leur soit retenu par la différence entre 60 centimes et 90 centimes. C'est une injustice commise à leur égard, parce qu'on leur retient plus qu'on ne devrait, sans leur assurer aucune garantie contre toute réclamation de loyer.

Pour sarcler les champs à la houe, on paye 1 fr. 20 cent. par 6,500 pieds, c'est-à-dire à peu près 50 centimes par arpent. Cette tâche est ordinairement achevée de sept heures du matin à une heure après midi.

Si les salaires étaient payés exactement, on n'entendrait aucune plainte; mais il est difficile pour les noirs de se rendre compte de ce qu'ils gagnent, à cause de la confusion que l'on fait du salaire et du loyer; de plus, on impose arbitairement ce loyer; on le double quelquefois dans un moment de colère. Ce sont là des causes de mésintelligence entre les maîtres et les cultivateurs; ces complications nuisent beaucoup à la prospérité agricole de la colonie.

Il n'y a pas, dans la paroisse, de petits établissements indépendants, parce qu'on n'a pas encore mis en vente de petits lots de terrains. Un certain nombre de travailleurs de toutes les plantations les ont quittées pour se rendre dans la plaine; quelques-uns ont acheté des terrains à August-Town et à Stoney-Hill, paroisse Saint-André; mais, en général, le climat des parties inférieures ne convient pas aux personnes accoutumées au climat des montagnes.

Aucun village libre ne s'est formé dans ma paroisse.

Il n'y a qu'une seule école dans le district montagneux; elle a été établie par la société des missionnaires de Londres, sur la plantation Orchard. Il en existait une autre, il y a environ un an, à Mont-Hybla, établie par les missionnaires wesleyens; elle a été abandonnée depuis le 1er août dernier, faute d'un assez grand nombre d'écoliers pour la soutenir.

Le crime est presque étranger à cette partie de la colonie; il n'y a pas de population plus facile à conduire et qui ait moins de vices. *On voit très-rarement des exemples d'ivresse parmi les noirs.* Les jours de fête, ils se comportent de la manière la plus décente. Rien ne peut être plus agréable à un ami de leur liberté, que de les voir alors, proprement vêtus, suivre, en chantant

des hymnes, les sinuosités des montagnes pour se rendre au temple.

Signé H. KENT.

Q. *Rapport de M. Wolfrys, magistrat salarié.*

Rio-Ho, 31 août 1840.

Les progrès de l'agriculture, pendant les six derniers mois, ont été aussi favorables qu'on pouvait l'espérer après une sécheresse presque sans exemple. Il ne paraît pas que les bras aient manqué sur aucune des plantations à sucre qui possédaient assez de moyens pécuniaires pour payer la culture, à l'exception d'une ou deux, et encore momentanément; quelques géreurs se plaignent de ce que le travail fait dans la journée n'est pas suffisant; d'autres parlent de leurs travailleurs de la manière la plus favorable. Une grande partie des laboureurs qui étaient attachés aux pâturages, aux parcs d'éducation d'animaux et aux plantations de pimento, sont maintenant logés sur les plantations des maîtres, qui se montrent bons et généreux envers eux, soit dans cette paroisse, soit dans la paroisse voisine de Sainte-Marie, particulièrement dans les endroits où la culture des provisions leur rend un beau produit.

Il existe trois plantations à sucre que l'on peut considérer comme abandonnées en partie, par suite d'une mauvaise gestion, mais surtout à cause du manque de fonds.

La récolte de cette année est presque terminée. Sur différents points elle dépassera la dernière. Deux plantations seulement seront en déficit; l'une, qui avait récolté 101 boucauts, n'en a obtenu que 60, et l'autre, au lieu de 70, n'en a fait que 50. La réduction de la récolte est imputable, en partie, à la longue sécheresse qui aura nécessairement encore une fâcheuse influence sur les récoltes prochaines, surtout dans la plaine et sur les terres voisines de la mer.

Le prix du travail varie de 1 fr. 20 cent. à 1 fr. 50 cent. et 1 fr. 80 cent. par jour. A la tâche, un cultivateur peut gagner de 1 fr. 80 cent. à 2 fr. 40 cent. par jour, et quelquefois davantage. On travaille quatre jours par semaine sur quelques propriétés, et cinq jours sur d'autres. Pendant la récolte on travaille partout cinq jours, et même six. Le loyer exigé par famille pour une case et un terrain est de 2 fr. 40 cent. à 3 francs par semaine; plus 1 fr. 20 cent. par chaque individu qui cultive en outre un terrain à provisions. Il n'y a qu'une propriété où l'on fasse payer 3 fr. 60 cent. par semaine.

Le district ne renferme pas de plantations à café; il en contient onze à sucre; il y a, en outre, cent parcs à bestiaux (*pens*) et cultures de pimento.

La population rurale s'établit volontiers sur des terres qu'elle achète. Pour un temps au moins, cette tendance diminuera la somme de travail, parce que la saison la plus favorable pour le travail des plantations est aussi l'époque qui convient le mieux pour les soins à donner aux champs à provisions.

Une autre cause qui diminuera encore le nombre des travailleurs, c'est le nombre des enfants que l'on envoie à l'école, et qui autrefois formaient ce qu'on appelait le petit atelier (*small gang*).

Un grand obstacle arrêtera les progrès du travail sur les plantations et autres propriétés, ce sont les plaintes presque continuelles des cultivateurs, relativement à la destruction de leurs cultures par les bestiaux des plantations. On exige un loyer pour des terres qui restent sans protection, et rarement on indemnise le locataire de la perte qu'il a soufferte. Le seul moyen d'obtenir réparation est un procès long et dispendieux. Très-peu de cultivateurs savent écrire; ils ne peuvent conséquemment envoyer eux-mêmes les animaux errants en fourrière. D'un autre côté, on ne peut s'attendre à ce que l'ordre écrit soit donné par l'intéressé, soit pour ses propres animaux, soit pour ceux de son voisin. Outre cela, l'amende est si insignifiante, que le cultivateur a autant de bénéfice à travailler chez lui qu'à se déranger pour l'obtenir.

Un excédant de mortalité se déclarera probablement chez les laboureurs, surtout parmi les enfants et les vieillards, à cause de l'impuissance où ils sont de payer les honoraires excessifs que certains médecins exigent pour leurs visites. On m'a rapporté que l'on demandait depuis 23 fr. 40 cent. jusqu'à 76 fr. 80 cent. Plutôt que de contracter des dettes au-dessus de leurs moyens, les noirs aiment mieux se fier à leur propre adresse ou au hasard pour le rétablissement de leur santé.

L'état des nouveaux villages de l'intérieur, créés depuis l'abolition de l'esclavage, est tout à fait satisfaisant, et donne la preuve la plus frappante d'un esprit d'activité louable parmi les noirs. Ils ont eu aussi leur part de pertes, par suite de l'influence de la mauvaise saison sur la maturité de leurs petites récoltes. Le taux excessif des loyers et d'autres mesures impolitiques ont déterminé un grand nombre de cultivateurs à se rendre propriétaires; d'autres y ont été portés par l'amour de l'indépendance.

Beaucoup de cultivateurs sont aussi déraisonnables dans leurs exigences que les maîtres eux-mêmes. Des plaintes universelles s'élèvent contre la paresse et la négligence des domestiques.

Les progrès de l'éducation sont très-satisfaisants :

L'école du dimanche de Saint-Ann's-Bay se compose :

De.....	56 garçons.
	108 filles.
TOTAL.....	164

D'ici à deux semaines, il sera établi une succursale de l'école nationale.

L'école paroissiale de Saint-Ann's-Bay compte	18 garçons.
	7 filles.
TOTAL.....	25

Le maître a, en outre, des élèves particuliers qui sont très-avancés.

A l'école des méthodistes wesleyens de Ocho-Vios, il y a.....	88 garçons.
	53 filles.
TOTAL.....	141

A l'école wesleyenne du dimanche de Saint-Ann's-Bay.....	78 garçons
	112 filles.
TOTAL.....	190

Les mardis soir pour le catéchisme seulement.	17 garçons.
	45 filles.
TOTAL.....	62

A l'école du géreur pour le dimanche, à Watson's-ward-Chapel.....	124 garçons.
	59 filles.
TOTAL.....	183

A l'école particulière des baptistes, pour le dimanche, à Saint-Ann's-Bay : garçons et filles..... 450

A Ocho-Rios, : garçons et filles..... 250
École de jour, *idem*..... 30

TOTAL..... 280

A l'école du dimanche de Coltart's-Grove :
Garçons et filles..... 90
École de jour : garçons et filles..... 65

TOTAL..... 155

Chapelle baptiste, près Marnagan :
École du dimanche : garçons et filles..... 105

École de jour : garçons et filles..... 65

TOTAL..... 170

École Mico à Saint-Ann's-Bay : garçons..... 73
Filles..... 45

TOTAL..... 118

Association wesleyenne. École du dimanche à Fuiger-Post : garçons et filles..... 40

École particulière de M. Spicer, à Saint-Ann's-Bay, pour les petits enfants : Garçons..... 1
Filles..... 8

TOTAL..... 9

Total des écoliers de ce district : 1,999, dont un grand nombre écrivent et calculent, sans parler de l'école libre (Walton), qui ne reçoit pas d'élèves particuliers, mais seulement ceux qui sont désignés par le statut 43e, George III.

Les crimes et les délits ont beaucoup diminué; la plupart des condamnations ont rapport à des rixes et à des vols de cannes et de sucre; pendant l'esclavage, les noirs considéraient comme un droit de s'approprier ces objets, et quelques-uns pensent encore pouvoir le faire sans qu'il y ait mal, surtout pendant la récolte.

Un inconvénient dont se plaignent les gens illettrés, c'est la disposition de la 3e clause de l'acte sur les petits délits, qui porte que « aucune défense ne sera entendue devant les juges de paix, à moins qu'un avis écrit n'en ait été donné au plaignant deux jours au moins avant l'audience. » Cette condition est pour eux tout à fait inexécutable.

Il y a eu dernièrement quelques fortes pluies dans l'intérieur; cependant il n'en est pas tombé assez pour remplir les citernes, dont la plupart étaient complétement à sec. Le manque d'eau se fait donc vivement sentir sur le plus grand nombre de plantations.

Signé J. WOLFRYS.

R. *Rapport de M. L. W. Plummer, premier magistrat de Saint-Jacques.*

Montego-Bay, 31 août 1840.

D'après une correspondance tenue avec plusieurs personnes, et d'après les conversations que M. Lawson et moi avons eues avec d'autres, il ne semble pas qu'en général il soit facile d'obtenir du travail de la part des cultivateurs, tant sous le rapport de l'assiduité que sous le rapport du chiffre du salaire. Les bons ouvriers se payent jusqu'à 1 fr. 80 cent., mais la plus grande partie des travaux s'exécute à la tâche et moyennant un salaire proportionné. Pendant la récolte, les noirs occupés au moulin et aux chaudières reçoivent par jour de 2 fr. 40 cent. à 2 fr. 70 cent., selon la quantité de besogne faite ou selon le nombre d'heures formant la durée du travail, c'est-à-dire de 12 à 14. A ce prix, on exige 2 fr. 40 cent. de chaque famille pour loyer d'une case et d'un terrain, sauf réduction pour cause d'âge ou de maladie.

Comme exception à ce que je viens de dire, M. Gordon (de Moor-Park) n'a pas manqué de travailleurs assidus, si ce n'est pourtant lorsqu'il s'est agi d'enlever les débris de cannes vertes, travail trop fatigant pour convenir aux femmes. La récolte de la plantation de M. Gordon et de cinq ou six autres, pour 1840, a été satisfaisante. Elle a dépassé toutes les espérances, et sera seulement d'un sixième au-dessous de la récolte que l'on faisait ordinairement pendant l'apprentissage.

Les noirs de la population rurale ne se montrent pas très-empressés de chercher à s'établir dans des cases qui leur appartiennent en propre.

M. Gordon pense d'ailleurs que les petits établissements formés par les cultivateurs ne peuvent qu'être favorables à la régularité du travail, au lieu d'y porter obstacle.

M. H. W. Knott's considère le taux élevé des salaires comme pouvant devenir funeste aux travailleurs eux-mêmes, et dépassant beaucoup ce qu'un planteur peut payer lorsque le sucre se vend au cours ordinaire. Il est plus aisé de se procurer des bras qu'il ne l'était il y a six mois. Lorsque les terres à provisions sont fertiles, le travail devient rare, parce que les noirs gagnent plus à cultiver qu'à travailler sur les plantations. Mais, quand ces mêmes terres s'épuisent, alors ils sentent le besoin de s'occuper plus activement. Il résulte de cela que le meilleur moyen d'avoir des travailleurs serait de réduire la quantité de terrain qu'ils occupent à l'étendue d'un jardin, autour de la case. Depuis le 1er août 1839, le prix des salaires a beaucoup augmenté. La première classe se paye de 1 fr. 80 cent. à 3 francs par jour; la deuxième, de 1 fr. 20 cent. à 1 fr. 80 cent.; en général, celle-ci se contente de 90 cent. à 1 fr. 20 cent., et la première de 1 fr. 80 cent., pour six heures environ de travail. On gagne beaucoup plus, dans le même espace de temps, à creuser des trous de cannes. La récolte de 1840, sur les plantations placées sous le contrôle de M. Knott's, est restée au-dessous de ce qu'on espérait d'abord; elle a été très-inférieure à la récolte de l'année dernière. Les apparences sont favorables pour l'année suivante, dans les endroits où la sécheresse n'a pas été trop forte.

Peu de cultivateurs de ces mêmes plantations les ont désertées; toutefois M. Knott's croit qu'un certain nombre d'entre eux se sont rendus acquéreurs de terres, et que probablement ils y établiront leur résidence au premier jour. Selon lui rien ne serait plus nuisible à la culture du sucre et du café, que de voir les noirs aller établir leur domicile privé hors des plantations; car, une fois chez eux, ils se louent rarement pour aller travailler moyennant salaire.

Je pense, avec le colonel Lawson, que le seul moyen qui reste aux planteurs, pour prévenir la ruine prochaine des sucreries, c'est d'avoir recours à l'immigration.

M. Heath rapporte que dans quelques districts on paye 60 centimes par 100 pieds de cannes, pour les entretenir et les couper.

Ses propres travailleurs l'ont abandonné depuis le 1er août. Sur la plantation de M. Murray, et sur plusieurs autres, ils ont demandé une augmentation de salaire et une réduction de loyer.

Le missionnaire presbytérien, M. Blith, m'a envoyé un volumineux rapport sur le village appelé *Goodwill*. Ce village contient quinze arpents et demi de terrain, d'une valeur de 900 livres, sur lesquels on a déjà élevé une bonne maison avec dépendances pour le ministre; deux arpents de terre lui sont en outre destinés, et l'on en a réservé un demi-arpent pour l'église et l'école. Le reste a été divisé en lots d'un quart d'arpent, du prix de 15 livres. On a déjà offert et refusé 20 livres de quelques-uns de ces lots[1]. Les habitants sont au nombre de soixante-cinq, dont une douzaine ont des métiers; le reste se compose de cultivateurs. Il se forme trois ou quatre autres villages semblables; M. Blith en projette un de vingt-trois arpents, au prix de 10 livres l'arpent, et qui serait divisé en cinquante lots.

M. Health rapporte que, sur une partie de terrain appartenant autrefois à plusieurs personnes, il s'est formé un établissement de 60 maisons et 200 à 300 habitants. Plus près de Macoon-Town, 60 à 70 nègres se sont réunis : ils travaillaient précédemment sur les pâturages de Shawcastle. Il y a en outre 10 familles dans le voisinage de Baudonpen, 46 familles à Ruseabush ou Springfield, et 15 familles à Saint-Patrick's-Hill, près Charlemont-Hill, sur une partie de terre que Mlle Gordon a léguée en mourant à ses noirs. L'établissement de Durn-Hill se compose de 35 individus n'ayant aucun droit au terrain; ils ne payent aucune redevance, seulement ils travaillent de temps en temps pour la plantation Friendship. D'autres villages existent encore près Great-River-Pens. M. Heath ne les a pas visités.

Le commerce intérieur profite de ces villages, en ce qu'ils abrégent la distance à parcourir pour s'approvisionner, au moyen de boutiques établies dans le voisinage des acheteurs. Lorsqu'ils ne sont qu'à une distance raisonnable de Montego-Bay, les noirs préfèrent s'y rendre le dimanche, parce qu'ils y trouvent des objets plus récemment importés, et qu'en même temps ils voient leurs amis, et peuvent assister au service dans la principale chapelle.

L'éducation a fait quelques progrès. Le seul résultat probable qu'elle puisse avoir sera d'enlever aux plantations une certaine somme du travail des champs. Pas un seul individu de la génération nouvelle ne fera usage de la serpe ou de la houe pour gagner un salaire.

Nous avons remarqué depuis long-temps que les arbres fruitiers, excepté ceux qui sont en la possession des cultivateurs, ne rapportent jamais rien. Les vols de volaille, l'effraction des magasins, et autres crimes, n'ont certainement pas diminué depuis la fin de l'apprentissage.

Signé L. W. Plummer.

---

5. *Rapport de M. James Harris, juge de paix salarié.*

Lucea-Hanover, 1er septembre 1840.

« 1° Progrès de l'agriculture. Prix du travail. Est-il continu? « se procure-t-on facilement des bras? »

D'après ce que j'ai pu apprendre, il y a une amélioration sensible dans l'agriculture; elle est plus avancée qu'à pareille époque de l'année dernière. Dans quelques localités, les récoltes n'ont pas été considérables; on a pu se passer, pour la fabrication des produits, de travailleurs qui ont été employés aux champs de cannes; c'est à cette cause, plutôt qu'à une augmentation de travail, qu'on attribue l'amélioration qui se manifeste dans d'autres localités; on pense qu'elle est due au bon accord qui règne sur la question des loyers, de laquelle naissent, en général, tant de contestations. Je reviendrai plus tard sur cet objet.

Le salaire du travail à la journée varie de 1 fr. 20 cent. à 2 fr. 40 cent.; mais ce système ne plaît à personne. Le planteur estime qu'il ne lui procure pas plus d'une demi-journée de travail, et le cultivateur trouve qu'il le retient trop longtemps aux champs. On préfère donc la tâche, pour laquelle on convient d'un prix, suivant la nature du travail.

Ce prix peut être évalué en moyenne de 1 fr. 50 cent. à 1 f. 90 c. par jour.

Le travail n'est pas continu et ne s'obtient pas facilement, excepté pendant les sécheresses, parce qu'alors il est moins demandé, ou bien aux époques que le cultivateur ne juge pas convenables à la culture de ses provisions. Le cultivateur n'aime pas à consacrer plus de quatre jours par semaine au travail des plantations. Cependant, au moment de la récolte, il accorde volontiers cinq jours de suite. Je crois que toute tentative pour en obtenir davantage produirait un résultat contraire. Je reviendrai aussi sur un point intimement lié à celui-ci, c'est-à-dire sur la prétention de forcer le cultivateur à travailler pour la plantation où il demeure.

« 2° Résultat général de la récolte, et ce qu'on présume avoir « été réalisé de sucre et de café. »

Les récoltes de sucre, dernièrement rentrées et fabriquées, sont évaluées, à une ou deux exceptions près, bien au-dessous de la moyenne des années précédentes. Un planteur a calculé que, depuis le travail libre, la récolte avait diminué d'un tiers en comparaison du régime de l'apprentissage, et de moitié par rapport au régime de l'esclavage. Un autre estime qu'elles ont produit 2,000 boucauts de moins que l'année dernière. Quelques plantations, m'a-t-on dit, n'ont fait que couvrir leurs dépenses; quelques autres même ne les ont pas couvertes. Des renseignements plus satisfaisants me sont en même temps parvenus; ils établissent que, après les dépenses prélevées, on a encore un bénéfice. En comparant seulement la dernière récolte avec la précédente, sauf peu d'exceptions, il y aurait eu, sur la dernière, un déficit plus grand qu'il n'a été évalué ci-dessus. On peut l'imputer en partie au manque de travail continu; mais il est aussi à craindre qu'il ne provienne de la manière dont les loyers sont établis : cette source féconde de contestations a répandu la méfiance et le mécontentement. Jusqu'à ce qu'on ait pu les faire disparaître, il ne faut pas s'attendre à une harmonie parfaite entre les intéressés. Plusieurs plantations ont la perspective d'une récolte bien meilleure pour l'année prochaine, pourvu que le temps soit favorable; cette augmentation est garantie par l'extension qu'on a donnée à la culture, et par son amélioration; mais on entrevoit qu'il n'en sera pas de même pour le plus grand nombre des plantations, à cause de la sécheresse continue que l'on vient d'éprouver, et de l'état d'incertitude quant à la question des loyers.

Cette paroisse ne renferme pas de plantations à café.

« 3° Dispositions des cultivateurs à devenir petits propriétaires. »

Sous ce rapport, les renseignements prouvent qu'il y a eu un progrès rapide; le nombre des noirs possédant des terres s'est beaucoup augmenté. L'incertitude relative aux loyers, le malaise que cette incertitude produit parmi les cultivateurs, ont excité en eux le désir d'acquérir de petits lots de terrains, pour avoir un abri où ils pourront au besoin se réfugier. Au dire d'un planteur, beaucoup de noirs ont, en effet, acheté des terrains; mais, dans ce nombre, très-peu ont quitté les plantations pour s'y établir. Depuis le 1er août 1838, il s'est formé dans le district

[1] Le texte anglais n'indique pas s'il s'agit de livres sterling ou de livres coloniales. »

occidental de cette paroisse, sur la plantation Phœnix, un village libre, qui se compose de 96 lots de terres occupés par autant de familles. Ces terres ont été concédées, pour la durée de la vie des tenanciers et de deux autres personnes désignées par eux. Cet établissement ne paraît pas avoir eu d'influence sur le travail des plantations, qui se continue à peu près comme par le passé.

Un propriétaire voisin de ce village a vu sa fondation avec plaisir; plusieurs cultivateurs de diverses plantations sont venus y demeurer, et il profite de leur travail, qui, selon lui, est plus suivi que celui des noirs qu'il loge. Le village en question prend de la vie, plusieurs cases ont déjà été construites, d'autres sont presque achevées, et tous les lots sont plus ou moins cultivés.

« 4° Influence des petites propriétés sur le travail des plan-« tations. »

Les opinions à ce sujet sont partagées. D'un côté l'on prétend que les petites propriétés nuisent au travail continu; qu'aucun petit propriétaire ne voudra travailler pour un salaire sur les plantations, s'il peut tirer un plus grand profit de la culture de ses provisions; qu'il ne le fera que dans les temps de sécheresse, ou dans les saisons qui ne seront pas favorables à ses propres travaux. Ceux qui pensent ainsi sont également d'avis que, plus tard, ces petits propriétaires rechercheront le travail sur les plantations, parce que presque tous ne possèdent que de petites portions de terrains qui seront bientôt épuisées par la culture des provisions; ne pouvant s'en procurer davantage, ils s'adresseront aux planteurs pour en obtenir, en même temps que du travail. D'un autre côté, ceux qui sont d'un avis opposé, assurent que le voisinage des petits propriétaires est un avantage pour les plantations, et que le travail qu'on obtient d'eux est plus régulier que celui de tous les autres travailleurs. Je partage ce sentiment, et je crois que, indépendamment d'un travail plus régulier, les planteurs l'obtiendront à meilleur prix, parce que les cultivateurs, n'ayant plus aucune inquiétude quant à leur domicile et à leurs terres à provisions, se loueront, non plus où ils trouveront le plus haut prix, mais où ils seront sûrs d'être payés sans aucune réduction.

« 5° État des nouveaux villages établis depuis l'abolition de « l'esclavage; leur influence sur le commerce de détail à l'in-« térieur. »

Depuis l'apprentissage, je ne sache pas qu'il y ait eu d'autre village fondé que le Phœnix, dont j'ai parlé. On ne peut pas dire que la fondation de ce village ait eu une influence directe sur le commerce de détail du district; toutefois, depuis le mois d'août 1838, ce commerce a sensiblement augmenté. Le passage de l'esclavage à la liberté a produit ce résultat, que plusieurs nouvelles boutiques ont été ouvertes sur des propriétés et dans diverses parties de la paroisse. La prospérité des marchands n'a fait que s'accroître.

« 6° État de l'éducation des enfants dans les villes et dans les « districts ruraux. »

L'éducation des enfants, depuis l'âge le plus tendre jusqu'à l'âge adulte, et même jusqu'à un âge plus avancé, a pris de l'extension et en prend encore. Les écoles sont sous la surveillance des diverses sectes chrétiennes : telles que l'Église établie, celle des missionnaires, l'institution Mico, les baptistes, les wesleyens et les presbytériens.

Les écoles de l'Église établie et les écoles des missionnaires sont au nombre de six, où 513 enfants des deux sexes apprennent, pendant le jour, la lecture, l'écriture et l'arithmétique. Il y a, en outre, quatre écoles du dimanche sous la même influence.

La société Mico instruit 70 enfants, filles ou garçons.

Les baptistes ont quatre écoles de jour, où assistent 236 enfants. Il y en a 450 aux écoles du dimanche, y compris probablement une partie des élèves de jour. 180 adultes assistent aussi aux leçons du dimanche.

Les cinq écoles de jour des presbytériens comptent 420 enfants; celles du dimanche 350, outre les adultes.

Les wesleyens ont également des écoles de jour et des écoles du dimanche; mais je ne sais pas le nombre des élèves.

« 7° Statistique des crimes. »

La nombre des crimes commis, depuis janvier jusqu'au mois d'août dernier inclusivement, n'est pas considérable. Les registres de la prison mentionnent :

17 hommes accusés de crimes emportant la mort; trois ont été condamnés, 3 acquittés, 6 renvoyés de la prévention et 5 ne sont pas encore jugés.

18 hommes pour autres crimes, dont 8 condamnés, 1 acquitté, 6 renvoyés et 3 non jugés.

Pendant le même temps, la maison de correction a reçu :

13 hommes condamnés pour querelles et rixes, pour insubordination et tapage, et pour violation de contrats, négligence au travail, dommage causé à des propriétés.

2 hommes pour vol d'ignames.

Tous ces délits ont peu de gravité. Il y a eu, en outre, plusieurs condamnations sommaires pour querelles, et quelques-unes pour des dommages aux propriétés, comme d'avoir coupé une canne ou deux, d'avoir arraché des racines dans un champ à provision. Les coupables ont acquitté les amendes qu'ils avaient encourues.

Je reviens maintenant à la question des loyers. L'incertitude qui règne à cet égard a produit les sentiments de désaccord que l'on remarque souvent entre les planteurs et leurs ouvriers. En premier lieu, il n'y a aucune période fixée pour l'occupation des lieux; on n'en fait aucune mention au moment de la location; il n'est parlé ni de semaine, ni de mois, ni de trois mois, ni de six, ni d'un an. On convient seulement du payement par semaine, sans spécifier aucune condition de travail sur la plantation : cela s'appelle loyer à la semaine; et, sur un avis donné huit jours à l'avance, le locataire peut être expulsé sans aucun droit reconnu à la récolte. Pour obtenir le travail de force, on embrouille les questions de loyer et de salaire; tout à coup, sur un avis donné huit jours à l'avance, quelquefois même sans avis, on double et triple le loyer; et, quand les cultivateurs s'absentent, on retient leurs gages pour payement d'un loyer aussi arbitraire. Ce système est mauvais en lui-même, puisqu'il laisse le planteur juge, dans sa propre cause, et de la quotité du loyer, et de son mode du payement. Dans quelques localités, le loyer se paye encore par tête. Un homme, une femme, un enfant, occupant ensemble un même local, payent séparement un loyer, sous prétexte que celui qui travaille et reçoit des salaires, en doit une partie pour son loyer, convenu ou non, attendu que la maison donne asile à chacun d'eux, et que chacun d'eux se nourrit des provisions produites par la plantation. D'autres, en vue de retenir le cultivateur, ne réclament pas de loyer tant qu'il travaille; mais, s'il vient à s'absenter, on lui en impose un plus élevé, qui lui est retenu sur son salaire. On ne fixe pas non plus l'étendue du terrain à provisions; un cultivateur en peut occuper un arpent ou plus, un autre quelques pieds seulement; cependant tous deux payent le même loyer. Dans une cause portée devant la cour, le terrain occupé n'était que de 40 pieds carrés, tandis que le loyer était au taux ordinaire de 62 fr. 40 cent. par an, ou de 1 fr. 20 cent. par semaine. Souvent

les cases ont besoin de réparations à ce point qu'elles n'abritent pas contre l'inclémence du temps.

Ce sont des causes semblables qui produisent le mécontentement et la méfiance, et portent les noirs à se procurer de petits lots de terre, pour échapper à la misère et aux tracasseries que ce système engendre. Tant que ces causes subsisteront, la conséquence sera invariablement la même, c'est-à-dire l'irrégularité de travail.

Les cultivateurs sont tous disposés à payer un loyer convenable, mais à condition qu'il soit fixe; ils demandent qu'on leur assure, pour un temps déterminé, la jouissance de leur case et de leur champ à provisions, et que leur salaire leur soit régulièrement payé sans retenue. Ils sont attachés aux propriétés sur lesquelles ils ont résidé longtemps; et, à moins d'y être forcés par un des motifs que j'ai exposés, ils ne s'en éloigneraient pas pour aller s'établir ou chercher du travail ailleurs. Quand ils travaillent hors des plantations, leur salaire est payé sans réduction arbitraire.

J'indiquerais, comme solution, que toutes les cases à nègres ne fussent soumises à un loyer qu'après avoir été rendues habitables, et qu'une certaine étendue de terrain fût louée au chef de la famille pour au moins une année. De cette manière, la location serait continuée par an, moyennant une somme fixe, sans condition de travail sur la plantation, et le loyer ne se trouverait plus confondu avec le salaire. Que l'on essaye de ce système et l'on verra le cultivateur, une fois rassuré sur le point le plus essentiel, s'occuper tout entier de son travail. Donnez-lui un bon salaire exactement payé, et il consacrera ses bras à la plantation sur laquelle il réside, de préférence à tout autre. Il fera volontairement ce que la contrainte ne pourra obtenir de lui.

Il y a dans cette paroisse une plantation sur laquelle il n'avait jamais été parlé de loyer double ou de location par semaine. En mai 1839, le planteur réunit les noirs et leur dit qu'à partir du 1er du mois suivant, il exigeait de chaque chef de famille, occupant une case, un loyer de 1 fr. 20 cent. par semaine, la même somme pour un arpent de terre, et ainsi de suite pour chaque arpent en plus. Il ajouta qu'en lui payant ce loyer, ils ne lui devraient plus rien; qu'ils étaient des hommes libres comme lui et maîtres de travailler où bon leur semblait; mais que, comme il pouvait payer un aussi fort salaire que personne, il serait bien aise de les occuper s'ils consentaient à recevoir son argent. Depuis cette époque jusqu'à ce jour, la plantation a toujours eu les travailleurs dont elle avait besoin; la récolte qui vient d'être rentrée payera largement l'intérêt du capital. *La récolte prochaine promet au moins un excédant de 40 boucauts sur la dernière.*

Depuis sept ans, la plantation n'a pas présenté un aspect aussi satisfaisant. Le loyer et les salaires ont toujours été séparés, et, bien que le planteur se soit montré disposé à employer des femmes pour les services domestiques, on en voit un grand nombre constamment occupées aux travaux des champs. On reconnaît que les véritables principes de liberté ont été mieux observés sur cette plantation, que sur toute autre de la paroisse. Aussi est-ce presque la seule où il n'y ait pas des plaintes sur le manque d'assiduité au travail.

Il serait impossible, toutefois, d'amener tous les planteurs à employer ce moyen, quelque simple qu'il soit, pour rétablir la tranquillité et assurer la prospérité de l'agriculture. Il serait plus prudent et plus sûr de faire une loi qui réglât les conditions du loyer de la case et des terres, et en assurât la jouissance aux cultivateurs pour une année au moins.

Signé J. Harris.

---

1. *Rapport de M. Walter Finlayson, juge de paix salarié de la paroisse Saint-Jacques.*

Montego-Bay, 1er septembre 1840.

On peut établir que le taux général des salaires s'élève à 1 fr. 80 par jour, bien que le travail des champs se fasse plus souvent à la tâche, moyennant un prix qui varie suivant les circonstances. On paye 3 fr. pour creuser 100 trous à cannes. Pendant la récolte, on donne davantage aux individus employés au moulin et à la sucrerie, et qui travaillent de 14 à 16 heures. Lorque le salaire est de 1 fr. 80, on exige des chefs de famille un loyer de 2 fr. 40 à 3 fr. 60 par semaine, pour une case et un terrain. Sur quelques propriétés, on ne paye que 1 fr. 20 par jour, mais on n'exige pas de loyer.

Les cultivateurs se comportent bien et recherchent tous le travail, même le plus rude, par exemple, celui qui consiste à creuser des trous à cannes. Quand ils ne peuvent s'en procurer sur leurs anciennes plantations, ils vont en demander sur des plantations voisines. Partout où les salaires sont convenables, il il est facile de se procurer des bras.

La récolte de sucre de 1840 sera très-peu inférieure à celle de 1839. J'avais prévu une assez grande diminution, par suite de la négligence qui avait été apportée à la culture; mais il y aura, au contraire, sur plusieurs propriétés une augmentation notable.

Sur quelques plantations la culture a été faite en grande échelle; mais une sécheresse extraordinaire et de très-fortes chaleurs ont beaucoup nui aux rejetons et aux jeunes plants, et diminueront les produits de 1841; cependant, des pluies récentes ont déjà donné aux cannes une meilleure apparence.

La population laborieuse ne quitte qu'avec peine les lieux où elle a été élevée; c'est peut-être à cette cause qu'il faut attribuer le petit nombre de cultivateurs qui se sont rendus propriétaires dans les villages. Je n'hésite pas à poser en principe que, partout où les noirs sont bien traités, ils restent chez leurs anciens maîtres, sans songer à acheter des terrains ou à se réfugier dans les villages.

Le seul village qui se soit formé est celui de Goodwill. Il est sous la protection du révérend M. George Blith. Son étendue n'excède pas quinze arpents. On calcule qu'il peut contenir soixante familles; toutefois, on n'y a encore élevé que dix à douze cases sur des lots d'un quart d'arpent. En général, les noirs nouvellement établis continuent leur travail sur les plantations auxquelles ils étaient attachés. La situation de ce village, voisin de grandes propriétés à sucre, est très-favorable à ses habitants, qui peuvent toujours trouver de la besogne, soit comme artisans, soit comme cultivateurs.

Des cultivateurs ont acheté ou loué des terres à provisions, dans la vaste chaîne de montagnes qui s'étend de Maroon-Town à Montpellier; mais, jusqu'à présent, ils n'en ont encore mis que peu en culture. Les acheteurs n'ont pas cessé de louer leurs services sur les plantations, et il est à présumer que ces petits établissements ne nuiront pas à la continuation des travaux.

Le commerce de détail n'a pas encore beaucoup ressenti l'effet des établissements créés par les cultivateurs; cependant, si l'on considère le nombre de boutiques qui se sont ouvertes dans l'intérieur, depuis l'abolition de l'esclavage, ce commerce doit être dans un état fort prospère. Les géreurs ont aussi établi des magasins de détail sur les plantations, sous la surveillance des inspecteurs ou des teneurs de livres.

Le clergé de toutes les communions apporte le plus grand intérêt à l'éducation de la génération qui s'élève. D'un autre côté, la population laborieuse témoigne un vif désir de procurer de l'instruction aux enfants. Des écoles nationales, sous l'influence de l'Église établie, se sont ouvertes à Montego-Bay, Marly et Montpellier. L'institution Mico a aussi des écoles à Montego-Bay

et à Somerton. Les missionnaires écossais en ont plusieurs, ainsi que les missionnaires baptistes. Celles de ces derniers, répandues dans presque tous les districts de la paroisse, sont bien suivies par les enfants des plantations qui les avoisinent. Les avantages de l'instruction religieuse, et d'une éducation commencée de bonne heure, se font remarquer par la conduite rangée de toutes les classes laborieuses et la diminution des crimes.

Signé FINLAYSON.

---

v. *Rapport du magistrat spécial W. A. Bell, paroisse de Sainte-Dorothée.*

1er septembre 1840.

1. Les planteurs avec lesquels j'ai les relations les plus fréquentes, ne se plaignent aucunement de la difficulté de se procurer des travailleurs; tous s'accordent à dire que leurs champs sont aussi bien entretenus qu'ils peuvent le désirer. Au commencement de la récolte, il s'est élevé quelques difficultés sur les conditions auxquelles les travailleurs feraient la coupe des cannes, le transport au moulin, etc., etc. Ces difficultés se sont terminées heureusement, par une convention de 2 fr. 50, par jour, pour la 1re classe de cultivateurs, et de 1 fr. 25 pour la 3e classe. A ce taux le prix du sucre s'élève environ de 75 à 100 fr. par boucaut, pour la seule fabrication. Presque tous les travaux se font à la tâche; seulement, sur une ou deux plantations ils s'exécutent à la journée, et ce ne sont pas les plus avantageux. Heureusement pour les paysans et malheureusement pour les propriétaires, il arrive que, par suite de l'imprévoyance de ceux-ci, beaucoup de haies ont aujourd'hui besoin de réparations, afin d'empêcher les bestiaux de pénétrer dans les champs; de sorte que les travailleurs auront de l'ouvrage pendant quelque temps; autrement ils auraient été obligés de consentir à une grande diminution de salaire. La sécheresse excessive, qui a régné depuis le milieu du mois de février jusqu'à présent, a les espérances de la prochaine récolte; mais peut-être la réduction que l'on prévoit produira-t-elle un bon effet moral sur les cultivateurs, en leur faisant sentir de qui ils dépendent pour leur bien-être futur. Je parle de ceux qui emploient leurs économies à acheter des terres et à bâtir des maisons.

2. Autant que j'ai pu m'en assurer, la récolte, qui ne sera pas finie avant les pluies, sera à peu près de :

700 tonneaux de sucre,
300 *poinçons de rhum*,
80 tierçons de café.

En 1839, elle a été de :

1,000 tonneaux de sucre,
450 poinçons de rhum,
140 tierçons de café.

3. Pendant une tournée que j'ai faite dernièrement dans les montagnes, j'ai à peine vu une colline qui ne fût pas couronnée d'une maison habitée par son propriétaire. Les terres sont toutes en culture, et le pays offre l'aspect le plus pittoresque. Les lieux de résidence choisis par les noirs ne sont plus, comme du temps de l'esclavage, situés dans des endroits retirés et solitaires. Beaucoup de planteurs commencent à désirer que les travailleurs logent hors des propriétés, soit dans des villages, soit sur leurs propres terres, parce que, bien qu'ils retirent souvent une assez forte somme du loyer, il reste encore un souvenir du passé, et, de chaque côté, un sentiment pénible de dépendance qui ne produit aucun bien. Les planteurs pensent d'ailleurs qu'en occupant des travailleurs à la tâche, et en les payant bien, ils n'auraient à attendre d'eux que le respect dû par le serviteur à son maître; les choses en iraient beaucoup mieux. Il y aurait toutefois à faire une exception pour un petit nombre d'individus engagés à l'année.

4. Presque chaque jour il se conclut des achats de terre, depuis un arpent jusqu'à dix, et à la distance de deux milles dans les montagnes. J'ai vu deux maisons, destinées à des réunions religieuses, entièrement remplies d'individus des classes inférieures, quoiqu'elles ne fussent encore terminées qu'en partie; elles sont à la distance de seize ou dix-huit milles de Old-Harbour-Bay, à l'extrémité de cette paroisse. Les nouveaux propriétaires de cette partie éloignée éprouveront de nouveaux besoins chaque année; le manque d'argent pour le payement du travail se fera sentir sur les grandes plantations de leur voisinage. Bien qu'il n'y ait pas à douter que les cultivateurs ne consomment à présent une grande quantité de provisions importées, et de marchandises sèches, cependant la pauvreté et le manque d'intelligence des individus qui dirigent aujourd'hui les petites boutiques des montagnes, et le bénéfice exorbitant qu'ils réclament pour le transport, etc., forceront les noirs à parcourir souvent une distance de seize à dix-huit milles, pour se défaire de l'excédant de leurs provisions, et pour acheter des marchandises. De là naîtront les inconvénients de la perte du temps, du danger des mauvaises compagnies, du risque de la santé, etc.

5. Les petits enfants, et même ceux d'un âge plus avancé, lisent presque tous assez bien. Il est généralement reconnu que les enfants qui suivent les écoles sont plus polis et plus francs dans leurs manières que ceux qui négligent les bienfaits de l'éducation. Il y a dans la paroisse cinq ou six écoles, fréquentées par environ quatre cents élèves, qui possèdent déjà les rudiments d'une éducation ordinaire.

La population est de 6,000 âmes. Il y a sept édifices consacrés aux cultes; deux de ces chapelles appartiennent à l'Église établie.

6. La facilité avec laquelle un criminel peut se transporter d'une partie à l'autre du pays, et se procurer des moyens d'existence sous un nom et une qualité supposée, fait qu'il y a plus de crimes qu'il ne s'en commettrait si la police et les autorités connaissaient assez les habitants de leurs districts pour découvrir un étranger suspect, et si les paysans avaient assez de courage pour communiquer aux magistrats leurs soupçons sur les crimes imputés aux personnes de leur classe. On s'accorde à reconnaître que les crimes ont diminué. Autrefois on ne pouvait dormir sous le toit d'un étranger, sans être sûr d'être dévalisé de son argent pendant la nuit; il n'en est plus de même à présent. Il y a bien encore des vols d'argent, mais ils ne sont plus aussi fréquents; et ceux qui se commettent sont imputables aux imprudents eux-mêmes qui en sont victimes. Ils s'imaginent que les classes inférieures sont devenues parfaitement civilisées et morales, qu'un autre âge d'or est revenu pour elles. C'est une erreur. La condition nouvelle des noirs ne peut pas être ce qu'elle doit devenir, avant que quelques années de plus se soient écoulées. On ne peut espérer non plus que les domestiques soient aussi fidèles qu'ils le deviendront à la prochaine génération; c'est pourquoi l'on devrait agir avec plus de prudence, dans l'intérêt commun, en éloignant les occasions de tentation. La coutume de confier de fortes sommes d'argent à un cultivateur ou à un domestique, pour les porter, n'est pas ordinaire dans le pays; mais ici cela se fait presque toutes les semaines; il n'est pas étonnant que cet argent se perde quelquefois; encore les cas de ce genre sont-ils extrêmement rares.

Il y a, dans la paroisse, deux sociétés dont le but est de donner des prix aux domestiques qui se conduisent bien, soit sous le rapport moral, soit autrement. Avec le temps, ces institutions rendront les individus plus attentifs.

Signé W. A. BELL.

v. *Rapport de M. Charles Sconce, premier magistrat.*

Vere, 7 septembre 1840.

Pendant les six derniers mois, c'est-à-dire pendant la dernière saison de la recolte, le prix du travail à la tâche, pour la journée, a été de 2 francs 40 cent. pour la première classe de laboureurs, de 1 fr. 50 cent. pour la seconde, et les autres en proportion. La rentrée de la récolte a été retardée par le manque de travail continu, et par les demandes réitérées d'augmentation de salaire.

Le produit total de la récolte a été de 3,000 boucauts de sucre; c'est la quantité la plus faible que j'aie vu rentrer depuis 1829, année défavorable et marquée par une grande sécheresse.

Les établissements de cultivateurs comme francs-tenanciers ont été assez nombreux; mais il a été fait peu d'acquisitions assez importantes pour donner droit à un vote.

L'effet de ces établissements, quant au maintien de la continuité du travail sur les plantations, ne peut pas être précisé d'une manière satisfaisante, parce que la température les a laissés sans valeur; mais il me semblerait naturel que, par un temps favorable, les noirs s'occupassent d'abord de leur propre culture, de préférence à la culture des plantations.

Il n'y a, dans cette paroisse, qu'un seul village nouvellement établi; il s'appelle Lionel. Cependant partout où des terres sont mises en vente, elles sont achetées en assez grande quantité, pour qu'on puisse donner à ces établissements le nom de villages.

Le commerce intérieur s'est considérablement accru. On peut en trouver la cause dans le manque de toute espèce de provisions causé par la sécheresse, et dans l'obligation, pour la population, d'acheter, dans les boutiques, la farine et le riz nécessaires à sa subsistance.

L'éducation des enfants fait des progrès. Il y a cinq à six écoles différentes, toutes bien suivies.

On ne peut pas dire si les crimes, qui n'ont jamais été nombreux ici, ont diminué ou augmenté.

Signé Ch. Sconce.

---

x. *Rapport de M. Ph. O'Reilly, magistrat salarié de la paroisse Saint-Jean.*

6 septembre 1840.

En vous adressant les renseignements réclamés par la circulaire du gouverneur, du 1er août dernier, je ne puis en garantir l'exactitude, surtout en ce qui a rapport au résultat de la dernière récolte. En général, la récolte du sucre n'a pas été complète. Le déficit peut être attribué à plusieurs causes, mais principalement à l'incertitude de la question de loyer, qui a déterminé beaucoup des anciens apprentis à profiter de la facilité qu'ils ont de s'établir sur des terres à eux. Pour le prix de 200 francs, que l'on fait payer d'ordinaire pour une case et un champ à provisions, un cultivateur peut acquérir deux arpents de bonne terre. Après qu'il a bâti une maison sur ce terrain, il se trouve avoir, à peu de frais, pour lui et sa famille, une existence et un abri tranquilles; il est propriétaire, et presque indépendant du travail des plantations. Quand il ne s'occupe pas de sa propre culture, il exécute par marché des travaux publics sur les routes, ou travaille à débiter le bois de campêche, et gagne ainsi un fort salaire. Depuis la fin de l'apprentissage, il s'est formé des centaines d'établissements de cette espèce, qui ont naturellement enlevé une grande partie des forces appliquées à la culture des cannes; pas cependant au point d'inspirer des craintes pour le travail des plantations.

La longue sécheresse qui a causé, dans la plaine, des ravages jusqu'ici sans exemple, n'a pas été fortement ressentie dans les vallées de nos montagnes, où sont situées les grandes plantations à sucre. Dans la belle vallée de Luidas, tout a un aspect de prospérité, qui est dû à de bienfaisantes ondées et à un travail suivi. On peut y compter avec confiance sur une grande augmentation dans la récolte prochaine.

Les facilités d'éducation morale et religieuse, pour les enfants des districts ruraux, sont très-restreintes; d'un autre côté, la population est répandue sur un si grande surface que, malgré le désir des parents de leur procurer les leçons des ministres chrétiens de toutes les communions, on ne peut pas constater ici des progrès aussi notables que ceux qui ont été obtenus, depuis ces deux années de liberté, dans les parties où les habitations sont le plus concentrées.

Le désir que manifestent les noirs de faire instruire leurs enfants coïncide avec une circonstance qui est aussi à leur louange, c'est que, depuis neuf mois, il n'a pas été commis un seul crime grave dans cette paroisse. Les causes, peu nombreuses, portées devant les tribunaux inférieurs étaient de celles qui se présentent ordinairement dans les grandes réunions d'hommes. Il n'y a pas eu d'exemple d'une coalition pour résister aux lois, et il n'est pas à présumer que pareil fait se produise.

Signé Ph. O'Reilly.

---

v. *Rapport de M. R. Mahon, magistrat salarié.*

Alley-Vere, 7 septembre 1840.

1. Le travail à la tâche est généralement adopté dans cette paroisse. Les cultivateurs et les planteurs le préfèrent. Les premiers peuvent gagner, de cette manière, de 5 fr. à 6 fr. 25 cent. par jour, tandis qu'à la journée le salaire est seulement de 1 fr. 85 c. à 2 fr. 50 c. Les plantations qui ne se procurent que difficilement des travailleurs, sont forcées de payer davantage. Presque partout, sur la paroisse, la rentrée des récoltes a été tardive, parce que les cannes n'ont été bonnes à couper que fort tard, et, d'un autre côté, parce qu'il y a eu de fréquentes discussions entre les cultivateurs et les planteurs au sujet des loyers et du salaire. Comme ces discussions se terminaient ordinairement par l'abandon des travaux, il en est résulté que la fabrication du sucre est aujourd'hui très en arrière.

2. La récolte a produit cette année de 3,000 à 4,000 boucauts de sucre et près de 2,000 poinçons de rhum; c'est fort peu pour la paroisse. La sécheresse a exercé beaucoup d'influence sur ce résultat, ainsi que les dévastations commises par les bestiaux, dans les champs de cannes qui ne sont que fort légèrement défendus. Dernièrement on a pourvu à cet inconvénient, en entourant de fortes haies presque tous les champs de la paroisse.

3. Les petits établissements se sont beaucoup multipliés. Les cultivateurs sont très-désireux d'avoir des propriétés à eux. Ils ne tirent cependant que très-peu ou même pas de profit de leurs terres, sur lesquelles ils n'ont, la plupart du temps, qu'une case et un jardin. Il est rare qu'ils en achètent une assez grande étendue pour entreprendre une culture. Je pense donc que ces établissements ne nuisent en rien au travail assidu, en ce que ceux qui les possèdent sont obligés, comme par le passé, de se louer sur les plantations pour gagner leur existence.

Lionel-Town, le seul village de cette paroisse, a été établi sur à peu près 50 arpents de terre riche. Il est environné de grandes plantations à sucre, et suffisamment pourvu de bois et d'eau. Son éloignement de Spanish-Town est de 30 milles; mais il n'est qu'à 17 milles de Old-Harbourg, et seulement à 2 milles d'Alley-Market. Il n'est pas encore tout à fait établi : cependant

chaque jour des constructions s'élèvent; la population est de 100 habitants environ, qui tous résidaient précédemment dans la paroisse. On n'y a encore ouvert ni boutiques ni magasins; mais, sur d'autres points, il en existe dont le débit est très-considérable. Certaines plantations ont leur magasin particulier. La consommation ordinaire se compose de poisson, de riz et de farine, attendu que, même dans les meilleures saisons, il ne se recueille sur cette paroisse que peu de provisions. La population étant très-forte, le bénéfice du commerce intérieur doit être considérable.

Les enfants des travailleurs ont les plus grandes facilités pour recevoir l'éducation. Il n'y a pas moins de sept écoles de différentes communions, et l'empressement des parents à faire instruire leurs enfants n'est pas moins louable que la conception vive de quelques élèves n'est extraordinaire.

Les crimes sont très-rares : c'est au point que j'ai siégé à plusieurs sessions trimestrielles, où il se trouvait à peine quelques cas à soumettre aux magistrats.

Signé B. MAHON.

---

2. *RAPPORT de M. E. Ewart, magistrat salarié de la paroisse de Saint-Thomas-dans-l'Est.*

10 septembre 1840.

1. Les progrès de la culture ont été fort retardés par la dernière sécheresse, dont la durée a été de six mois. Cette sécheresse a nui non-seulement à la fabrication du sucre, mais encore au résultat de la récolte actuelle. Plusieurs propriétés n'ont pas produit, à beaucoup près, ce que l'on espérait; il y aura partout une grande diminution de sucre et de rhum.

Cependant il se trouve quelques exceptions. Certaines plantations récolteront autant que l'année dernière, et d'autres feront plus. L'assiduité au travail qui s'est manifestée cette année se fera, sans nul doute, sentir en 1841. Une propriété, située dans ce district, a produit net 20,000 livres, la première année de liberté.

2. Ce n'est ni à la sécheresse, ni au manque d'assiduité des travailleurs, qu'il faut imputer la médiocrité des récoltes, mais bien à la panique qui a eu lieu, après le 1er août 1838. Pendant plusieurs mois, en négligeant de faire des arrangements convenables, on a sacrifié les intérêts de la culture sur presque toutes les propriétés de ce district, qui renferme cinquante plantations à sucre.

3. Lorsque le travail à la tâche ne jouissait pas de la faveur qu'on lui accorde aujourd'hui, la journée de 9 heures se payait de 1 fr. 50 à 1 fr. 80 cent. Dans les manufactures, les maîtres ont besoin d'heures *extra*, et les travailleurs s'empressent de les leur fournir. Ils gagnent souvent, de cette manière, 3 fr. 10 cent., ce qui équivaut à une journée d'artisan. Les artisans ont le soin exclusif des machines et ustensiles, ainsi que des charrettes; ils entretiennent aussi les bâtiments. Toujours ils se montrent capables et dignes de remplir les fonctions qu'on leur confie.

4. et 5. Sur les salaires, les propriétaires se font ordinairement rembourser environ 137 fr. 50 cent. pour loyer de chaque case et du terrain qui en dépend. Les cultivateurs reçoivent leur paye chaque semaine; mais le peu de confiance qu'ils ont d'être maintenus dans leurs locations, porte beaucoup d'entre eux à acheter de petits lots de terre, sur lesquels ils puissent se retirer, dans le cas où ils viendraient à être expulsés. En prenant ce parti de suite, ils se rendraient parfaitement indépendants. Cependant je n'ai pu trouver un seul exemple de retraite volontaire de leur part. Ils travaillent au contraire avec empressement cinq jours de la semaine, moyennant un salaire en espèces, et ne consacrent que le samedi à la culture de leurs terres et à l'édification de leurs maisons, en s'aidant mutuellement dans cette construction.

6. On n'éprouve pas dans ce district les funestes effets du défaut d'assiduité dans le travail, pour la culture des produits d'exportation. Des gérants m'ont déclaré que souvent ils ont plus de bras à leur disposition qu'il ne leur en faut, ou qu'ils n'en peuvent payer à un prix convenable. Les cultivateurs eux-mêmes se plaignent souvent de n'avoir pas de travail continu, ainsi que de l'irrégularité du payement de leurs salaires, qui restent fréquemment arriérés pendant plusieurs semaines.

7. Je me suis convaincu par les rapports que j'ai eus avec les plus intelligents des cultivateurs de ce district, dont la population est d'environ 15,000 âmes, que, partout où il leur est permis de cultiver des terres, moyennant un loyer proportionné, et avec la confiance de n'être pas troublés dans leur possession, ils sont très-disposés à travailler toute l'année, pendant cinq jours de la semaine, sur les plantations qu'ils habitent. Ils disent : Lorsque nous avons une bonne case et un terrain pour fournir à nos besoins, nous pouvons nous louer à nos anciens maîtres, moyennant 1 fr. 50 à 1 fr. 80 cent. par jour; mais lorsqu'on nous retire la terre, alors il faut que nous réclamions un plus fort salaire, et que nous cherchions ailleurs d'autres terres à cultiver; ou bien que nous dépensions dans les magasins de la plantation tout ce que nous gagnons, pour acheter du riz, du blé, etc., nourriture qui ne nous convient pas autant que les ignames, les cocos et les bananes que nous récoltons.

8. Je suis tellement persuadé que les cases et les terrains à provisions, loués à un prix raisonnable, sont les plus sûrs auxiliaires du système de travail libre, que j'ai engagé les gérants à conclure avec les cultivateurs, des engagements annuels de cette nature, en me portant caution de l'exactitude scrupuleuse de ceux-ci à les remplir; mais je n'ai aucun espoir de réussir. Les gérants prétendent que cette mesure serait impolitique, que la population doit être forcée au travail, en maintenant le mode actuel de location, qui laisse la liberté d'expulser le cultivateur, s'il refuse les conditions qu'on lui offre pour des travaux tellement diversifiés, qu'ils prêtent à une foule de vexations, de la part de celui qui gouverne, envers ceux qu'il tient dans sa dépendance.

9. Plusieurs villages s'élèvent dans ce district, savoir à Delvey, Airemout, Navarino, Greenwood, Islington et Beldona, indépendamment du grand accroissement de population de Port-Morant, Rocky-Point, Bath et Manchioneal, où des centaines de lots de terrains, considérés jusque-là comme sans valeur, ont été achetés au taux de 40 livres l'arpent.

Les cultivateurs se construisent des habitations plus vastes et plus commodes que celles qu'ils avaient autrefois. En un mot, l'amélioration de la condition des noirs, tant au physique qu'au moral, leur indépendance personnelle, leurs vêtements et leur conduite, forment le contraste le plus agréable avec ce qu'ils étaient autrefois sous ces divers rapports; ils sont assidus dans leurs devoirs religieux et cherchent à s'instruire.

10. Le nombre des enfants inscrits sur les registres de l'école nationale de Manchioneal s'est augmenté de 225. L'école Mico et les écoles paroissiales de Bath sont également bien suivies, sans parler des établissements de même nature placés sous la direction des ministres wesleyens et baptistes.

11. L'effet de la liberté sur le commerce de détail est surprenant; la plupart des propriétés ont un magasin bien approvisionné. La consommation des importations d'Angleterre, telles

que vêtements, comestibles, liqueurs et même objets de luxe, s'est prodigieusement accrue dans toute l'île. Elle donne aux propriétaires un bénéfice de 12,500 à 25,000 francs par an: si on y ajoute la somme des loyers, le total s'élève aussi haut que le produit net de bien des propriétés à sucre d'autrefois.

12. D'après ce que m'ont appris mes conversations avec les habitants des villages, je crois que l'indépendance des cultivateurs sera du plus grand avantage pour les intérêts agricoles du pays, et peut seule procurer le travail assidu et régulier. Les propriétaires doivent donc s'appliquer à loger commodément les noirs qu'ils occupent, soit comme locataires, soit comme fermiers; les encourager au travail et non chercher à les y contraindre: ne pas s'abuser sur les résultats des projets d'immigration, et apprécier à leur juste valeur les services de leurs anciens esclaves, disposés aujourd'hui à les seconder comme hommes libres, à condition qu'ils seront traités avec humanité et rétribués d'une manière équitable.

13. Aux dernières petites sessions de Manchioneal et de Bath, on n'a jugé qu'une cause, c'était une rixe violente entre personnes vivant ensemble; et aux sessions de trimestre, tenues à Morant-Bay, pour la circonscription de Saint-Thomas-dans-l'Est et de Saint-David, la cour n'a eu à s'occuper que d'un vol. Il suffit d'ajouter que ces faits se passent au milieu d'une population de 30 à 35,000 habitants.

14. En ma qualité d'inspecteur de la maison de correction de Manchioneal, destinée aux femmes condamnées du comté de Surrey, j'ai seulement eu à constater quatre causes, une pour rixe violente et trois pour vol.

Signé E. Ewart.

AA. *Rapport de M. T. V. Jackson, magistrat salarié.*

Heatfield (Saint-Thomas-dans-la-Vallée), 15 septembre 1840.

Suivant ce qui m'a été dit, les récoltes dernièrement faites sont restées de vingt à quarante pour cent au-dessous de la moyenne des années dernières. On s'attendait, quant au sucre, à ce déficit, en raison de la petite quantité de plants disposés à la fin de 1838 et au printemps de 1839, en raison aussi de la suspension totale de la culture, et des dégâts commis par les bestiaux.

Il ne m'appartient ni de rechercher à quelle cause attribuer cet état de choses, ni de dire à quelles personnes on peut l'imputer. Il y a, toutefois, une circonstance étrange à signaler : c'est que, malgré la période de l'apprentissage, le passage de l'esclavage à la liberté s'est opéré, pour les intéressés, comme un événement imprévu et tout à fait inattendu. Les représentants des propriétaires absents ont paru effrayés de leur nouvelle position, et souvent se sont tenus tout à fait à l'écart, laissant aux économes le soin de s'arranger pour le mieux. On offrait trois schellings par semaine (cinq jours) avec les anciennes rations, aux meilleurs d'entre les cultivateurs; dans d'autres circonstances, on ne voulait payer que comme tout le monde. Soit insuffisance du salaire proposé, soit incertitude de la somme de travail à remplir, soit doute conçu par les noirs sur la compétence des économes pour contracter des engagements valables, soit, comme le pensent quelques personnes, la paresse, et une trop grande estime d'eux-mêmes conçue par les cultivateurs dans leur nouvelle qualité d'hommes libres, soit enfin une combinaison d'autres causes, les propositions furent rejetées et des mois s'écoulèrent sans laisser presque aucune trace de travail sur les plantations. Ce résultat fâcheux se fait sentir aujourd'hui et influera sur la prochaine récolte.

On peut porter le taux actuel des salaires à 1 fr. 85 cent. par jour, pour les bons ouvriers, et de 1 fr. 25 cent. à 1 fr. 55 cent. pour les femmes. Les cultivateurs et les maîtres commencent à mieux apprécier le travail à la tâche, qui est, je crois, dans leur intérêt mutuel. Les premiers ne s'engagent que rarement sur les propriétés, pour la journée du samedi, parce qu'ils la consacrent à la culture de leur terrain à provisions; de sorte qu'un homme seul gagne par semaine 9 fr. 35 cent., sur lesquels on lui retient 2 fr. 50 cent. pour loyer de sa maison et de son jardin, ordinairement évalué à 125 francs, somme inférieure à celle qu'il paye chaque année.

Les cultivateurs cherchent avec empressement à se rendre acquéreurs de terres; un très-grand nombre a déjà fait des acquisitions. On leur vend l'arpent à raison de 50 francs à 200 francs; mais, si jamais la validité des titres venait à être examinée, je crains bien que beaucoup d'entre eux n'aient à se repentir d'avoir agi trop précipitamment. Plusieurs villages se sont élevés, depuis peu, dans cette paroisse. Cependant je ne pense pas que le travail en ait aucunement souffert, attendu que chaque lot de terre ne dépasse pas deux ou trois arpents, et que ceux qui les possèdent n'y consacrent guère plus de temps qu'ils n'en mettaient à cultiver leurs terrains à provisions, sur les plantations. Seulement il est à craindre que plus tard, lorsque les cultivateurs seront plus à même de visiter souvent leurs villages, les plantations n'aient à souffrir du temps perdu à ces excursions, à moins que les propriétaires n'obvient à ce mal en leur cédant de petits terrains dans leur voisinage.

On ne peut mettre en doute que les nègres n'aient contracté le goût des choses de luxe, qui leur étaient étrangères dans l'état d'esclavage, en proportion des moyens qu'ils ont acquis d'y satisfaire. Ils ne se contentent plus de racines; il leur faut du pain blanc et du bœuf frais ou du porc, au lieu de leur modique ration de hareng salé. *La consommation du sucre, dans l'île, a au moins quadruplé depuis quelques années; suivant l'opinion d'un planteur, qui est en même temps négociant, elle aurait décuplé, ainsi que la consommation du rhum.* Je pense que le commerce intérieur du pays a dû augmenter en proportion de la diminution dans l'exportation des produits. Le nègre, habitué à compter sur son maître, dans la vieillesse et la maladie, ne connaît pas la prévoyance; il dépense tout ce qu'il gagne, et ne songe à faire d'économies que pour exécuter un projet immédiat, tel que l'achat d'un terrain, etc., etc.

Il y a plusieurs écoles bien suivies. Les noirs montrent beaucoup d'empressement à apprendre à lire, et à faire instruire leurs enfants. Je crains même que leur goût pour l'instruction intellectuelle, ne les conduise à négliger les autres parties de l'éducation nécessaire pour disposer les enfants à remplir les pénibles devoirs de leur condition. En considérant l'instruction comme un privilége attaché à la liberté, il est à craindre qu'ils ne finissent par se persuader que la plume et l'encre suffiront pour les faire vivre.

La statistique des crimes est rassurante : aux trois cours de sessions trimestrielles, tenues cette année dans la paroisse, il ne se trouvait inscrit que dix-sept causes, dont deux ont été remises :

11	concernaient	14	individus	prévenus de vol.
4	»	6	»	coups et blessures.
2	»	2	»	évasion de prison.

Sur ces vingt-deux individus, il en reste un à juger, et trois seulement ont été condamnés. A la session de mai, pas une seule accusation n'a été portée devant le grand jury : et la session des causes ordinaires a été ajournée, faute d'occupation. La paroisse a une étendue de 84,000 arpents, et renferme 16,000 âmes. La cour de session trimestrielle est la seule qui connaisse des délits commis dans cette circonscription, excepté la grande cour et les petits tribunaux où les magistrats décident sur les cas de moindre

importance. Les causes qui y sont portées, à l'exception des causes civiles, ne s'élèvent pas à plus de trois par semaine, et certainement la grande cour n'a pas à prononcer sur plus de cinq procès par an.

Dernièrement la culture d'une des plus belles, sinon de la plus belle des plantations de cette paroisse, a été abandonnée. La cause doit en être attribuée, dit-on, à l'un de ces ruineux débats entre les propriétaires et leurs créanciers hypothécaires, qui, depuis plus d'un siècle, ont ruiné tant de familles et produit une si forte diminution dans les produits d'exportation. D'un autre côté, il est agréable d'avoir à citer l'exemple d'une autre plantation, qui, depuis plusieurs années, était devenue onéreuse à son propriétaire et qui, louée à un homme industrieux, est parvenue (après les difficultés de la première année) non-seulement à rendre le prix du loyer, mais encore un bénéfice très-satisfaisant.

Les contestations au sujet des loyers sont bien moins fréquentes qu'autrefois. Quand la redevance est clairement définie elle se paye sans difficulté; mais, dans bien des endroits, elle est trop souvent confondue avec le loyer, et des querelles sont suscitées par des planteurs, qui renoncent volontiers d'une manière tacite à leurs prétentions, pourvu qu'on ne les prive pas légalement du droit d'exiger les arrérages quand ils le jugent à propos. Les cultivateurs sont ainsi encouragés à croire qu'ils sont affranchis de tout payement de loyer, jusqu'au moment où on leur réclame une forte somme. J'en ai vu cités devant les magistrats pour soixante semaines arriérées. Il semble au moins très-peu raisonnable de permettre l'accumulation d'une aussi forte somme. On n'a pas tout-à-fait renoncé à compter le prix du loyer des cases, à raison de tant par tête. On le pratique moins ouvertement, mais il subsiste encore.

Saint-Thomas-dans-la-Vallée a moins souffert, peut-être, que toute autre paroisse, de l'extrême chaleur dont l'île a été affligée cette année; aussi la récolte prochaine a-t-elle un aspect favorable. La végétation est luxuriante, les paysans sont tranquilles et rangés, l'espoir et l'énergie des planteurs se raniment; en somme, les espérances sont aussi belles qu'on pouvait raisonnablement le désirer.

Toutes les sommes en argent citées dans le présent rapport doivent être entendues en livres sterling.

Signé T. W. Jackson.

BB. *Rapport de M. A. Dillon, magistrat salarié.*

Allan-Hall, paroisse de Sainte-Anne, 20 septembre 1840.

Le café et le sucre ont manqué dans ce district, par un enchaînement et une combinaison de causes diverses, telles que le loyer, le salaire, le temps, et l'ignorance de la part du géreur et du laboureur de leurs devoirs réciproques. Chacun désirait établir un état de choses qui lui fût particulièrement avantageux: et, partout où ce sentiment d'égoïsme a existé, ses conséquences ont été funestes: on ressentait le mal, sans s'occuper de ce qui l'avait produit. Cependant l'expérience a corrigé bien des erreurs; et chaque jour les sentiments naturels qui doivent unir le maître et le travailleur prennent du développement. Il est extraordinaire, et cependant il est très-vrai, qu'un petit nombre d'exceptions suffit pour engendrer de grandes calamités, qui frappent également les hommes sages et les brouillons. La location hebdomadaire des cases et des terrains est un fréquent sujet d'irritation. Un géreur a plusieurs moyens de gêner le locataire, et de dépeupler la plantation. Lorsque cela arrive, il faut cependant qu'il entretienne la culture; et, à cet effet, il attire les cultivateurs des plantations voisines, jusque-là bien tranquilles, en leur offrant un salaire beaucoup plus élevé que la nature et la quantité de travail à faire ne le justifient.

Le géreur conciliant, blessé d'un abandon qu'il n'avait pas mérité, au lieu de l'attribuer au prix élevé offert par son imprudent voisin, s'irrite à son tour, signifie des congés aux noirs, enferme leurs chevaux, détruit leurs terres à provisions, et tue leurs porcs. Ainsi se propage la guerre dans les campagnes, ainsi il arrive que le travail continu passe d'une propriété à une autre.

Ces circonstances ont, sinon fait naître, du moins puissamment secondé le système des villages libres. Des milliers d'individus ont acquis les droits électoraux. Et pourtant il eût été bien préférable d'accorder à la population nouvellement émancipée des garanties pour ses loyers sur les plantations, que de la voir s'élever tout à coup au rang de propriétaires indépendants.

Plus de 3,000 arpents ont ainsi été achetés pour leur usage, et revendus par portions, au prix de 80 et même 100 livres l'arpent, suivant la situation, la qualité ou le caprice. Chaque jour on y élève des cases ou des maisons, selon les moyens des noirs nouvellement établis. On m'a donné l'assurance que les plantations voisines de ces villages en ont obtenu un travail assidu, qui leur a permis de terminer la récolte beaucoup plus tôt qu'on ne l'espérait.

Le cultivateur reçoit de 1 fr. 50 cent. à 2 fr. 15 cent., 2 fr. 90 cent. et même 3 fr. 60 cent. par jour, et très-souvent ne donne en échange qu'une très-petite journée de travail. Il vient tard, s'en va de bonne heure, ne montre pas d'activité, en un mot semble s'appliquer à obtenir le prix le plus fort possible, et à ne rendre que l'équivalent le plus faible. Le travail à la tâche serait le moyen de remédier à cet inconvénient. Quand il travaille de cette manière, le laboureur déploie toute sa vigueur; le contraste entre lui et le noir occupé à la journée est curieux à observer. Je désirerais qu'il en fût autrement, et que la conscience, et non le profit, servît de stimulant.

Le court espace de temps qui est aujourd'hui consacré au travail des grandes cultures est une réaction contre le système de huit heures, suivi pendant l'apprentissage. Le planteur est forcé de reconnaître que lui-même a semé la paresse sur un sol d'où l'on ne pourra l'extirper qu'avec le secours du temps.

Le nègre a la conception très-vive, et sait appliquer à son avantage actuel les circonstances qui autrefois lui étaient nuisibles. Il se rappelle ce qu'il lui en coûtait pour acheter sa liberté, et n'oublie pas non plus que les experts affirmaient sous serment la valeur d'un apprenti à 2 fr. 15 cent., 2 fr. 90 cent. et 3 fr. 60 c. par jour. On ne peut s'attendre à ce qu'il se déprécie lui-même aujourd'hui, et vienne proposer son travail à un prix inférieur. Ici nous distinguons parfaitement encore la cause et l'effet, chose dont on ne s'occupait jamais précédemment, ou que l'on dédaignait. Ce sont les maîtres qui ont introduit les courtes journées et les forts salaires, et les noirs sont trop sages pour contester ce qui a été fait.

Les loyers sur les propriétés, plantations ou pâturages, de ce district, varient de 2 fr. 15 cent., 2 fr. 90 cent. à 3 fr. 60 cent. par semaine, pour une case et un terrain. Le loyer se paye par famille, et sans aucune difficulté lorsqu'on le distingue du salaire.

Une sécheresse, non interrompue pendant six mois, a eu son influence ordinaire sur la végétation. Les cannes qui, à cette époque, sont ordinairement bonnes à couper, ont à peine un second nœud: une culture de laquelle on attendait quarante boucauts n'en a produit que quatre. Cette sécheresse aura en outre une fâcheuse influence sur l'année prochaine. La culture de la canne diminuant, le cultivateur voit diminuer le travail; et, les champs n'ayant pas non plus fourni une bonne récolte, le noir commence à sentir enfin les atteintes du besoin.

Depuis l'émancipation définitive, le commerce intérieur est devenu cent fois plus actif: la vente des marchandises anglaises et américaines s'est faite promptement et à bon prix. Les demandes en toiles, étoffes de coton, impressions, chapeaux de castor, souliers, bas,

bonnets et sellerie, se sont multipliées au delà de ce qu'on peut croire. Les boutiques se sont ouvertes comme par enchantement; ce sont les noirs presque seuls qui les soutiennent. Je n'ai jamais rencontré de paysans plus préoccupés du luxe extérieur et de la toilette. Il n'est pas rare de voir à des cultivateurs des montres, des chaînes d'or et des bijoux de prix. Ils ont presque tous un cheval à eux. L'usage du jambon, de la farine et du porter est devenu général.

Les registres de justice, constatant le petit nombre de crimes qui se commettent, doivent convaincre les plus incrédules que les moyens de se procurer ces objets de luxe et de bien-être sont légitimes. Je n'ai encore eu occasion de voir ni un fainéant, ni un vagabond. Ce sont là des êtres de raison qui ne semblent exister que dans l'imagination du planteur découragé.

Le désir de l'éducation surpasse les moyens d'y satisfaire. La maison d'école, qui est convenablement située pour une partie du district, est nécessairement éloignée de l'autre. Les parents se montrent disposés à vaincre tous les obstacles, et à faire tous les sacrifices. Ils renoncent au profit du travail de leurs enfants, estimé à 60 cent. et 1 fr. 20 cent. par jour, pour leur procurer de l'instruction; et souvent ils les envoient à l'école d'une distance de 6 ou 8 milles. La majorité des paysans sont baptistes. Les rapports les plus authentiques établissent que plus de 3,000 individus suivent les classes de la semaine et du dimanche.

La paroisse de Sainte-Anne a environ 26 milles de longueur, sur 17 à 18 milles de largeur, en droite ligne. Sa surface est de 468 milles carrés, ou de près de 243,836 arpents. La population totale dépasse 30,000 âmes.

La population qui fait l'objet de ce rapport est celle du district de Dry-Harbour, qui est le plus populeux et compte plus de 17,000 âmes. Depuis le 1er août 1838, il n'y a eu aucun exemple de résistance aux constables, ni de négligence à répondre à une sommation, ni de manque d'exécution d'engagement contracté. Si les procès n'ont pas diminué dans les petits tribunaux de sessions, au moins il y a absence totale de ces crimes qui sont la honte des habitants des autres contrées. Notre maison de correction ne sert plus à rien, le moulin de travail est inoccupé, à peine si la prison a reçu quelques hôtes. Les habitants montrent un grand respect pour les lois, qui ont été administrées, on doit le dire, avec douceur et bonté. Ils sont sincèrement attachés à la Reine; aucune influence au monde ne pourrait les faire renoncer à la suzeraineté de la Grande-Bretagne.

La bonne situation de la paroisse de Sainte-Anne est le fruit de la conduite conciliante et juste de notre excellent *custos* (maire), M. W. Park. La turbulence ne trouvait qu'une juste sévérité; l'arrogance était réprimée, et toute procédure illégale dénoncée. Nous lui sommes redevables de n'avoir vu enlever le toit d'aucune maison, ni dévaster aucun champ à provisions. Personne n'a été expulsé que dans les formes prescrites par la loi.

L'influence des magistrats salariés a été l'objet d'imputations diverses. Je crois que cette influence, acquise par un exercice consciencieux et non interrompu de six années, a produit d'heureux effets. Ils n'avaient pour appointements qu'une somme souvent insuffisante, sans encouragement, et sans autre consolation que celle d'avoir servi le pays dans un des emplois les plus pénibles et les plus onéreux, et au milieu d'une crise sans exemple dans l'histoire des nations. J'espère que les humbles fonctionnaires qui, sous le soleil des tropiques, loin de leur pays et de leurs parents, malgré la maladie et la pénurie d'argent, ont su mener à bien la grande mesure qui leur était confiée, ne seront pas tout à fait oubliés dans l'avenir.

Signé A. Dillon.

---

cc. RAPPORT de M. D. Robertson, *custos* (maire) de Sainte-Élisabeth.

Sainte-Élisabeth, 21 septembre 1840.

Le salaire généralement demandé, pour un travail de 5 heures 1/2 environ, est de 1 fr. 20 cent.; partout on préfère le travail à la tâche pour sarcler les cannes, les champs de café, les pâturages, pour creuser les trous et planter les cannes, pour remuer la terre et planter le café. Le salaire exigé varie suivant la nature du sol. Pendant la récolte, les ateliers ruraux, y compris les coupeurs de cannes et ceux qui les rassemblent en paquets et les chargent, demandent 1 fr. 80 cent.; les hommes du moulin, ceux de la sucrerie, et les autres occupés dans les bâtiments de fabrication, demandent 2 fr. 40 cent. par jour. Ils travaillent rarement le vendredi, et jamais le samedi. La récolte de 1840, sur presque toutes les propriétés, n'a pas donné plus d'un tiers des récoltes antérieures à 1839, à cause du relâchement des travailleurs vers la fin de 1838, et pendant tout 1839. Aucun plant n'a été remplacé en 1838; on n'en a fait que très-peu de jeunes en 1839; la culture s'est trouvée diminuée. Les boutures mal soignées, les dégâts causés par les bestiaux et les rats, et les vols de cannes par les paysans, ont contribué à ce résultat. Cette paroisse est ce qu'on appelle une terre à plants, c'est-à-dire où la canne a besoin d'être plus souvent plantée; sa nature aride exige beaucoup d'engrais pour qu'elle produise des rejetons.

L'excessive sécheresse fait craindre que la récolte de 1841 n'excède pas la dernière.

Pendant cette sécheresse, il y a eu abondance de travailleurs, par suite de la rareté des provisions. Beaucoup de noirs, qui avaient acquis des lots d'un terrain pauvre et improductif, avaient négligé leurs anciens champs à culture, sur lesquels ils ne comptaient que pour se nourrir quelque temps; les racines arrachées à mesure de leur maturité n'étaient point remplacées. Mais, lorsque la sécheresse vint détruire la végétation sur leurs nouvelles acquisitions, ils furent contraints de chercher du travail, afin de se procurer les moyens d'acheter des provisions d'Amérique, pour l'entretien de leur famille.

Sur les plantations à café, pendant la récolte, le salaire est en raison de la quantité recueillie; c'est presque toujours 1 fr. 20 c. par boisseau. Au commencement et à la fin de la récolte, on considère cette tâche comme suffisante pour le travail d'une journée; mais, au moment le plus fort, un travailleur actif peut facilement recueillir trois boisseaux dans un jour. On éprouve souvent des pertes quand les récoltes sont en retard et lorsqu'arrive le moment le plus pressé, c'est-à-dire en décembre ou au commencement de janvier. Les deux années dernières, les cultivateurs n'ayant pas travaillé, pendant deux semaines avant et deux semaines après Noël, le grain mûr est tombé à terre, et a été perdu. Sur les plantations de la paroisse, les cultivateurs refusent de travailler en troupe, ou de permettre qu'un homme de leur couleur surveille leurs travaux et fasse attention à ce qu'ils soient convenablement exécutés. De là vient que, l'année dernière, la culture a été si négligée. Une famille employée au travail mettait une telle lenteur à sarcler, que souvent le champ recommençait à se couvrir d'herbes avant d'avoir été achevé.

La récolte du café de l'année dernière a été très-faible, en comparaison des années précédentes; les longues sécheresses éprouvées depuis le 17 avril jusqu'au 16 juillet ont détruit tout le fruit déjà avancé; et le seul espoir de récolte pour 1841 repose sur la floraison de la première quinzaine d'août. Cette floraison n'a pas été complète, en ce que les arbustes avaient trop souffert. Il est probable que la récolte de cette année restera encore au-dessous de la dernière.

La même cause a produit la perte entière de la récolte de pimento.

Une partie de la population laborieuse, autrefois attachée aux propriétés, les a quittées pour aller s'établir sur de très-pauvres terrains de savanes, et réside maintenant trop loin des plantations pour qu'il lui soit possible d'y aller travailler. Bientôt il faudra qu'elle y revienne, ou qu'elle se procure des terrains plus productifs et plus rapprochés des lieux de travail. Il serait d'un grand avantage pour la population laborieuse que le Gouvernement, sur des terres achetées par lui dans des positions saines et fertiles, fît construire des villages sur un plan régulier, chaque case ayant un champ suffisant pour la nourriture d'une famille. Les tenanciers payeraient au Gouvernement une redevance stipulée. Les villages seraient assez éloignés les uns des autres pour empêcher les cultivateurs de se disputer le travail sur les plantations voisines. Il y aurait dans chaque village une école et une chapelle, où le service divin serait célébré tous les huit ou quinze jours, suivant que le rapprochement permettrait ou non à un même ministre d'en desservir deux le dimanche. Ce plan donnerait plus de facilité pour l'éducation des enfants, et tendrait à leur amélioration morale aussi bien qu'à celle des adultes. Si on l'adoptait, il mettrait un terme aux exactions qui ont été pratiquées par certains spéculateurs. On *en a vu acheter à très-bas prix* de vastes étendues de terres, et revendre aux cultivateurs, à un bénéfice énorme, de petits lots de ces terres improductives, et situées de manière à les empêcher de pouvoir se procurer assez de travail pour leur entretien et leurs familles. Les acquéreurs ont fini par tomber dans la misère. Le plan que je propose leur assurerait l'aisance et le bonheur.

Les crimes ne sont point partout en progression croissante. Cependant, dans quelques circonstances, ils ont été plus fréquents que précédemment, surtout à cause de la facilité qu'il y a de pouvoir voler le bois de teinture sans être découvert, attendu qu'il n'existe pas de police sur la rivière. Il est essentiel que la législature avise à la répression de ces vols, en instituant une force suffisante qui obligera les individus qui s'y livrent à chercher de plus convenables moyens de subsistance.

Signé D. Robertson.

DD. *Rapport de M. W. Carnaby, magistrat salarié.*

Lime-Savannah (Lower-Clarendon), 28 septembre 1840.

L'almanach de la Jamaïque de 1838 indique la paroisse de Clarendon comme renfermant 191,657 arpents de terre, 40 plantations à sucre, 38 à café, plusieurs parcs à bestiaux, et divers autres petits établissements. La population peut être estimée aujourd'hui à 25,000 âmes.

La récolte de 1840, en sucre et café, est maintenant achevée. Je ne puis établir en détail les produits de Clarendon, mais ils sont restés considérablement au-dessous de ceux de l'année dernière.

Je ne crois pas inutile de placer ici quelques observations sur le déficit dans la récolte de cette année.

Dans mes rapports de 1838 et 1839, je prévoyais ce déficit, par des motifs qui étaient alors et sont encore visibles aujourd'hui, mais particulièrement à cause de la petite quantité de plants mis en terres, durant l'automne de 1838, par suite des contestations qui existaient à cette époque sur le taux des salaires. Les paroisses dont la récolte dépend des plants ont souffert de cette circonstance; et, comme celle de Clarendon (surtout dans sa partie la plus élevée) est de ce nombre, elle a dû d'autant plus souffrir cette année, que les plants que l'on aurait disposés en 1838 auraient produit pour 1840.

Laissant de côté la question du déficit de cette année, et supposant les saisons aussi favorables que possible, il est évident que plusieurs des plantations situées dans les montagnes, à une distance de 20 ou 30 milles des lieux d'embarquement, ne pourront, à cause de cet éloignement même, payer leurs dépenses de culture, etc. Les seuls frais de transport, y compris la détérioration des voitures et des animaux, doivent être énormes à présent; et l'on peut avancer avec certitude que ces plantations n'ont pu s'établir qu'au moyen des ressources qu'offraient l'esclavage et le travail des esclaves, et qu'elles n'auraient jamais pu l'être autrement. Je doute même que, dans ce temps, aucune d'elles ait jamais rien rapporté au propriétaire de bonne foi.

Si je ne me trompe, Clarendon, sans parler de la mauvaise saison et du manque de travail continu, doit éprouver, pendant les années qui vont suivre, une grande diminution de produits, parce que le plus grand nombre des plantations de ce district se trouve dans les montagnes. Il est probable que la culture du sucre devra être abandonnée sur ces plantations.

Relativement au travail continu et à son prix pendant les six derniers mois, il est impossible de rien préciser. La chaleur, qui a duré huit mois consécutifs, ayant empêché les travailleurs et les planteurs de proposer des conditions fixes, dans une ou deux circonstances à ma connaissance, des discussions élevées sur le taux des salaires ont entravé momentanément la fabrication du sucre; mais je n'ai pas su que le manque de bras ait nui à la récolte; on s'est plaint seulement de son peu d'importance.

Au moment de la récolte, les salaires ont été payés à raison de 1 fr. 80 à 2 fr. 50 par jour.

Quant aux travaux des champs, la sécheresse les a beaucoup réduits. Il n'y a pas eu de plaintes. Les salaires ont varié de 1 fr. 25 à 3 fr. 10.

La perspective de la récolte actuelle et de la prochaine n'est pas belle. Cet état de choses est dû à la sécheresse qui a duré depuis Noël de l'année dernière. En général, les économes avaient fait de grandes dispositions pour 1841, et préparé une quantité de nouveaux plants. Dans l'automne de 1839, la sécheresse a détruit les espérances que des années ne pourront pas faire revivre. Il est presque impossible, en conséquence, de rien calculer sur la production des plantations à sucre, pour 1841 et 1842.

La calamité qui a créé cette triste perspective a mis plusieurs planteurs à même de remédier à un mal criant, c'est-à-dire à entourer les champs de cannes, de haies et de clôtures. Jusqu'à présent on y avait mis beaucoup de négligence, par la grande facilité que l'on avait, aux époques de l'esclavage et de l'apprentissage, de les faire surveiller par des gardiens. Ce service est devenu bien plus difficile à établir depuis la liberté, et beaucoup de beaux champs de cannes ont souffert des incursions répétées des bestiaux des plantations, et d'autres animaux. Cette amélioration, très-importante pour les récoltes prochaines, deviendra un pesant fardeau pour les propriétaires, lorsque, pour les raisons que nous avons dites, les propriétés ne pourront plus supporter de frais; cependant ce sera autant de moins à dépenser plus tard.

Il y a peu de paroisses de l'île où il se soit formé plus de petits établissements et de villages que dans celle-ci, particulièrement dans la plaine. Comme preuve, je citerai le village voisin de ma demeure, et cinquante établissements de cultivateurs, qui, dans les huit derniers mois ont été fondés sur une étendue de quatre milles. Cette plaine a été défrichée, et aujourd'hui elle se couvre d'habitations. En suivant la grande route sous le vent de Kingston, et qui traverse Clarendon pendant environ vingt milles, on aperçoit, à chaque distance de deux ou trois milles, de nouvelles fermes qui se forment. On peut en dire autant de toute la paroisse, quoique le mouvement y soit moins rapide. Ces petits lots de terrains renfermant une case ne constituent pas, en général, ce qu'on appelle propriété de francs tenanciers. Les acheteurs paraissent n'avoir pas eu autre chose en vue que de se procurer une résidence indépendante, qui les mette à même de consacrer leur temps et leur travail, le plus avantageusement possible, aux localités les plus favorables. Je pense que si des établissements partiels ou des villages se formaient, sur des terres appartenant à des propriétés et y attenant, au moyen de longs bails faits aux

cultivateurs à des conditions raisonnables, ou s'il leur était permis d'acheter des lots de ces terres et d'y construire eux-mêmes, on obtiendrait plus aisément des travailleurs et un travail régulier. Un tel arrangement mettrait fin à cette cause interminable de désaccord : la question du loyer mêlée au salaire. Je pourrais citer une ou deux propriétés de la plaine, qui ont profité du voisinage des villages, mais surtout la propriété Whitney, appartenant à lord Dudley-Ward, située près du village de Dorus, dans Manchester. Suivant ce qui m'a été dit, un certain nombre des cultivateurs de Withney ont quitté la plantation pour s'établir; mais ceux-là même, et d'autres encore du village, fournissent assez de travail à Whitney pour les besoins de la culture.

Il n'y a pas de doute que les établissements nouveaux n'aient servi à augmenter le commerce de détail, surtout dans les paroisses de l'intérieur, telles que Clarendon. Des magasins de marchandises de toute nature s'ouvrent journellement, dans les parties les plus éloignées. On peut s'y procurer aisément des choses nécessaires à la vie, et même de luxe, tandis qu'il y a deux ans il aurait fallu faire exprès le voyage de Kingston.

Au sujet de la formation des établissements et des constructions, il n'est pas inutile d'ajouter qu'aujourd'hui les travaux d'établissement et d'aménagement étant terminés pour la plus grande partie, les nouveaux propriétaires pourront se remettre à travailler sur les plantations qu'ils avaient quittées; elles n'auront donc plus désormais autant à souffrir de la cause qui leur avait enlevé leurs travailleurs.

En réponse à la demande que j'avais adressée aux différents ministres de la paroisse, sur l'état de l'éducation, j'ai reçu les renseignements qui suivent :

2 écoles de la société des missionnaires de Londres, comptant journellement, l'une 140 élèves, l'autre 60;

2 de la même société, fréquentées, l'une par 100 enfants, l'autre par 90;

1 de la même société, au village de Dorus; elle compte chaque jour 135 élèves;

1 à Lime-Savannah, sous la direction d'un missionnaire wesleyen, suivie par 65 élèves;

1 école du dimanche, composée de 65 élèves, environ.

Je ne mets pas en doute que les ministres de toutes les sectes ne s'occupent avec zèle à fonder des écoles, et à les propager dans les parties populeuses de la paroisse.

Les crimes ne me paraissent pas avoir augmenté; ils auraient plutôt, au contraire, diminué depuis peu. Aux dernières sessions trimestrielles, onze causes seulement ont été jugées, dont six pour coups et blessures, ou évasion de la maison pénitentiaire et de l'atelier de correction, et les cinq autres pour vols. Dans ce dernier nombre il y a eu un acquittement.

Depuis le mois d'août 1838, et jusqu'à Noël dernier, il y a eu plusieurs condamnations prononcées, par la cour suprême de Spanish-Town, contre des individus de cette paroisse, pour vols de chevaux et de bestiaux; mais, depuis six mois, ce genre de crime est presque resté inconnu. Il n'y a qu'une cause à venir devant la prochaine cour de session trimestrielle, et une devant la grande cour qui suivra.

Les nombreuses querelles et les différents qui s'élèvent au sein d'une population si variée et si nouvelle, sont jugés aux tribunaux inférieurs qui se tiennent chaque semaine. Les magistrats salariés y assistent presque toujours. Si la loi n'ordonnait pas positivement le renvoi des cas de vol, même les plus légers, devant le jury, il resterait très-peu de chose à faire aux sessions trimestrielles.

Signé W. Carnaby.

EE. *Rapport de M. E. Emery, magistrat salarié.*

District sous le vent, 1er octobre 1840.

Depuis le mois d'avril dernier, cette paroisse a éprouvé une continuelle et forte sécheresse. Les brises brûlantes de la mer, qui dominent pendant cette période, ont fait un tort considérable aux champs de cannes de l'intérieur, aussi bien qu'à ceux des bords de la mer, moins cependant pour la récolte qui est en partie rentrée que pour celle de l'année prochaine, qui est encore sur pied. Les propriétés à café et à pimento, et les fermes à pâturages ont aussi ressenti l'effet de cette sécheresse, sans exemple depuis plusieurs années.

Il faudrait quelques mois de bon temps pour rétablir la perspective de la prochaine récolte. Elle s'annonçait comme devant être très-abondante avant la chaleur; aujourd'hui elle ne laisse presque plus d'espoir.

Le prix du travail varie naturellement suivant sa nature. Sur plusieurs propriétés, le système de travail à la tâche est suivi à la satisfaction des deux parties. La besogne se fait plus vite et plus avantageusement. La méfiance que le travail à la journée avait fait naître disparaît rapidement. On abandonne presque partout cette dernière méthode.

J'ai toujours vu les cultivateurs qui traitaient pour un travail déterminé faire de bons marchés. Souvent ils ont gagné 10 francs par jour et plus. Les relevés judiciaires de six mois, au 30 juin dernier, ne contiennent pas une seule plainte, pour manque d'exécution de contrat, de la part du cultivateur ou du maître.

Le salaire à la journée n'a jamais été au-dessous de 1 fr. 25 c.; le plus ordinaire est de 1 fr. 85 c. à 2 fr. 50.

En général le travail n'est pas assidu, et souvent il est difficile de se procurer du monde. On peut assigner plusieurs causes à cet état de choses. D'abord certains planteurs offrent un prix plus élevé que leurs voisins, et d'autres ajoutent au salaire des distributions de rhum et de sucre; mais la cause principale c'est que, les pluies ayant commencé, les cultivateurs se livrent à la culture de leurs terrains à provisions, qui ont souffert de la sécheresse comme tous les autres produits.

En ce moment on se procurerait difficilement des provisions, à quelque prix que ce fût; les marchés sont presque entièrement dépourvus.

En considération d'une double circonstance, d'une part, le manque de provisions éprouvé par les cultivateurs, de l'autre, le manque de travailleurs éprouvé par les planteurs, il n'y a pas eu un seul exemple d'augmentation de loyer, bien que l'état florissant des marchés pour les sucres ait donné lieu à une augmentation de salaires. Les laboureurs profitent de l'augmentation du prix des sucres pour améliorer leur condition. Il ne me semble pas que, si les salaires venaient à baisser à cause de diminution dans le prix des sucres, ils eussent à en souffrir aucunement; à mon avis, le planteur seul serait lésé, car la facilité qu'ont les noirs de faire de grandes cultures de provisions les met à même de subvenir à leurs propres besoins, et de vendre leur excédant pour la consommation des villes, ce qui leur est plus profitable qu'un faible salaire. Ils se mettent au-dessus du besoin, et deviennent tout à fait indépendants de leurs maîtres.

On reconnaît généralement que la culture souffre de la rareté de la population, et, par suite, de la réduction du travail. Il est évident que le manque de bras se fera sentir aussi longtemps qu'on affermera des terres. En admettant que, par les travaux de la population laborieuse, les provisions devinssent abondantes au delà des besoins et causassent une diminution dans les prix, les planteurs de sucre et de café n'en retireraient aucun avantage; car les demandes de la paroisse voisine de Trelawney égaleraient toujours ce que l'on peut récolter ici, et les provisions transportées à Falmouth s'y vendraient bien. Cette remarque est applicable à plusieurs autres paroisses. La question des achats de

terres est d'un immense intérêt pour les propriétaires, et devrait occuper leur attention immédiate; si l'immigration ne vient pas les aider, toute l'énergie des planteurs sera plus ou moins paralysée par cette cause. J'entrevois la plus triste perspective dans l'avenir, pour les propriétés qui ne changeront pas de système.

Le production en sucre, rhum et café, a surpassé en 1840 celle de 1839, à en juger par le relevé des exportations qui ont eu lieu à St-Ann's-Bay.

Il n'est venu, à ma connaissance, que fort peu d'exemples d'établissements de cultivateurs comme propriétaires.

L'étendue de leurs acquisitions dépasse rarement un arpent; beaucoup ne sont que d'un quart d'arpent; une ou deux ont été de dix arpents.

Le prix de ces terres a varié de 72 fr. à 768 fr. l'arpent.

Un fait incontestable et diamétralement opposé à l'opinion reçue « que le noir est bon juge du sol, » c'est que celles de leurs terres que j'ai vues sont de nature à ne pas produire plus de deux années, et encore à force de labourage, ce qui les rendra ensuite tout à fait stériles, à cause du peu de profondeur de la terre végétale. On peut conclure de là que les individus qui se sont empressés, dès après l'émancipation, d'acquérir des portions de terrains, retournent aujourd'hui chez leurs anciens maîtres et y vivent comme locataires. Ils ne souffrent d'aucun besoin; ils ont assez de terrain à cultiver pour eux, et de plus l'argent qu'on les prie de prendre en échange de leur travail.

Le travail fourni par les noirs propriétaires est si restreint, qu'il mérite à peine l'attention des planteurs.

L'état de l'éducation de ce district, dont la population est de 8 à 10,000 individus, n'est nullement satisfaisant.

L'école nationale a commencé ses opérations il y a environ cinq semaines, et compte 106 élèves des deux sexes, dont 4 moniteurs. Jusqu'à ce jour elle n'avait été qu'une école de paroisse, n'ayant jamais plus de 25 élèves.

Le dimanche elle en reçoit 164, savoir:

25 garçons lisant les écritures,
30 filles *idem*,
20 garçons lisant des leçons aisées,
40 filles *idem*,
Le reste à l'alphabet.

Les fonds de cet établissement sont fournis, en égales portions, par l'évêque et par la paroisse.

L'école de Mico n'a que peu d'élèves; et encore diminuent-ils chaque jour. Je ne sache pas qu'il y ait d'autres écoles que celles ci-dessus.

Il me reste des observations pénibles à faire sur la conduite générale des domestiques de maison. Jusqu'ici on les avait considérés et traités comme supérieurs en civilisation à leurs frères cultivateurs du sol. Il en était ainsi pendant l'esclavage, et la distinction est devenue plus frappante lors de l'apprentissage, par les dispositions de l'acte d'abolition, où ils sont désignés comme non laboureurs. Je voudrais pouvoir dire que, depuis le jour de la liberté, leur conduite a égalé celle des cultivateurs, pour le perfectionnement; mais c'est tout le contraire. Avant cette époque, ils étaient, sous tous les rapports, supérieurs aux autres noirs; mais ensuite, au lieu de s'améliorer, ils ont si rapidement déchu en honnêteté, en politesse et en activité, que leur condition actuelle est déplorable. Les plaintes contre eux sont générales; et je ne vois d'autre remède à apporter à ce mal qu'une disposition spéciale de l'acte dernièrement passé pour l'émigration, et dont la mise à exécution est bien à désirer.

Signé E. Emery.

FF. *Rapport de M. D. W. Kelly, magistrat salarié de la paroisse de Trelawney.*

6 octobre 1840.

Les progrès de l'agriculture dans cette paroisse sont remarquables. La plupart des plantations ont obtenu une récolte plus importante que la dernière, malgré les fortes chaleurs qui ont nui à la culture.

Le taux des salaires varie de 1 fr. 20 cent. à 1 fr. 50 c. et 2 fr. 20 c. par jour, pour une somme de travail fixée. On paye aussi à la tâche: pour l'entretien des cannes, de 7 fr. 20 cent. à 9 fr. 60 c. par arpent; et pour les pâturages, de 4 fr. 80 c. à 7 fr. 20 c.

Le travail est quelquefois facile à obtenir; d'autres fois la difficulté est plus grande, par suite de la mésintelligence que, dans l'intérêt des uns et des autres, il faut espérer voir bientôt disparaître.

Quant au résultat général de la moisson, et aux quantités de produits réalisés en sucre et en café, il est presque impossible de les connaître exactement; il faudrait, pour y parvenir, que je visitasse chaque plantation séparément, afin d'interroger le propriétaire ou le géreur. Ce moyen ne s'accordant pas avec les instructions du gouverneur, je puis dire seulement que, d'après l'opinion la plus répandue, les produits de cette année ont dépassé les espérances que l'on avait conçues.

Depuis le mois d'août 1838, beaucoup de familles de cultivateurs ont acheté de petits lots de terrain. Ils paraissent fort désireux de pouvoir s'établir à leur propre compte, soit dans des villages, soit ailleurs. Je ne sais pourtant pas si ce désir a pu être rempli d'une manière bien étendue: car les terres sont extrêmement chères, et les possesseurs ne s'en dessaisissent qu'à très-haut prix. Je ne crois pas que les acquisitions partielles ainsi faites aient été assez nombreuses pour influer sur le travail des plantations. Plusieurs personnes notables partagent mon sentiment. On sait parfaitement qu'ici le cultivateur doit travailler, pour le même motif qui dirige le cultivateur du continent, c'est-à-dire pour se procurer les nécessités et le bien-être de la vie.

Cinq villages se forment dans la paroisse, et renferment, en tout, 627 lots, qui ont été acquis par des cultivateurs travaillant sur les plantations voisines.

Relativement au nombre des crimes, on peut avancer que la conduite de la population laborieuse de cette paroisse supporterait avantageusement la comparaison avec toute autre. Les relevés des quatre dernières cours de sessions, tenues au milieu d'une population de 37,000 habitants, fournissent une preuve frappante de l'heureuse influence de l'émancipation sur le moral des paysans. D'après le détail qui suit, douze hommes seulement et une femme ont été jugés pendant l'année

			Hommes.	Femmes.
			—	—
Falmouth. Session trimestrielle de	novembre	1839.	4	»
Idem	de février	1840.	2	»
Idem	de mai	*idem.*	6	»
Idem	d'août	*idem.*	»	1
		Total.	12	1

Je dirai cependant que les tribunaux inférieurs de Falmouth sont souvent encombrés de petites causes, telles que violations de propriétés, rixes et coups, paroles obscènes, et autres délits de notre ressort.

La fermentation qui s'est manifestée à Falmouth, dans une occasion ou deux, n'a eu lieu que parmi les classes inférieures de la ville; la population rurale n'y a été pour rien.

Les noirs de la campagne et de la ville témoignent un grand

désir de procurer de l'éducation à leurs enfants. Les écoles établies sont souvent encombrées. 2,610 enfants reçoivent l'instruction dans les écoles suivantes :

Écoles nationales sous la surveillance de M. Stone.	120
Écoles wesleyennes	300
Écoles des missionnaires baptistes.	2,190
Total	2,610

Bien que la récolte de cette année ait été favorable, on n'a pas le même espoir pour celle de l'année prochaine. La grande chaleur a beaucoup nui à l'attente des planteurs. Les champs de cannes, surtout ceux de l'intérieur, sont brûlés; les jeunes plants ont été détruits dans beaucoup d'endroits, et les pâturages n'ont pas suffi à la nourriture des animaux. On compte que, dans les mois qui vont suivre, des pluies modérées répareront en partie le mal.

Signé D. W. Kelly.

---

66. *Rapport de M. John Gurley, magistrat salarié.*

Sainte-Élisabeth, 10 octobre 1840.

Ce district ne renferme que des plantations à café et des parcs à bestiaux. La récolte de 1839 a été embarquée pour l'Angleterre, en août dernier.

Maintenant je vais répondre à vos diverses questions sur les progrès de l'agriculture et le taux des salaires

La récolte a été, dans beaucoup d'endroits, double des récoltes des six années précédentes. Le prix des salaires, qui a si puissamment contribué à ce résultat, n'a pas varié; on peut l'évaluer à 1 fr. 25 cent. par jour, soit à la journée, soit à la tâche; toutefois on préfère ce dernier système. Pendant la récolte, un cultivateur d'une habileté ordinaire, homme ou femme, peut gagner le double. Il faut remarquer que le vendredi et le samedi sont réservés aux travailleurs, pour la culture de leurs champs à provisions, et que quatre jours par semaine, pendant toute l'année, sont plus que suffisants pour l'entretien d'une plantation à café; cela deviendra plus sensible si l'on envisage que, terme moyen, un homme peut sarcler un arpent de terre en huit jours, et que l'on ne répète pas cette opération plus de quatre fois à des époques déterminées. Ainsi douze hommes et demi, employés chaque fois pendant huit jours, suffisent pour entretenir en culture 100 arpents de café. Les artisans de tous états et les gens chargés du soin des parcs se louent à l'année, à raison de 250 francs, avec une maison et un champ, francs de loyer.

Je n'ai entendu aucune plainte sur le manque de bras, partout où le salaire ci-dessus a été accordé et régulièrement payé, et où l'on n'a exigé qu'un loyer convenable.

Le loyer excessif exigé sur plusieurs plantations a porté un grand nombre des cultivateurs à s'établir sur des terrains dont l'étendue varie depuis 1 jusqu'à 20 arpents, où ils cultivent du café, des provisions, et élèvent des volailles et des porcs. Si le système suivi pour le loyer et les salaires n'est pas abandonné, il est probable que toutes ces plantations deviendront bientôt désertes. Deux établissements étendus, auxquels on ne peut pourtant pas donner le nom de villages, se sont formés sur cette paroisse pendant l'année dernière. Le seul fait de leur formation est une garantie des habitudes laborieuses de ceux qui les habitent, et je ne doute pas que les plantations ne puissent profiter de leur travail en leur payant un salaire convenable.

L'éducation est recherchée partout; la population contribuerait volontiers à entretenir des écoles, si on ne l'accablait pas de demandes pour l'entretien des chapelles, les taxes, etc. Aujourd'hui un grand nombre d'enfants restent sans instruction.

Le nombre surprenant de boutiques ouvertes depuis l'abolition de l'apprentissage, et la qualité supérieure des articles importés, comparés à ceux qui se vendaient il y a quelques années, sont la preuve incontestable d'une augmentation dans la consommation. Je n'affirme pas qu'on doive l'attribuer à la création de petits établissements indépendants; je crois plutôt qu'elle est due à une plus grande civilisation et à une circulation d'argent plus active, surtout parmi les paysans, dont les besoins et les désirs se sont accrus en raison des moyens d'y satisfaire.

Les délits les plus ordinaires sont les petits vols, les rixes, les coups et blessures, et la mauvaise conduite. En comparant leur nombre et leur nature avec ce qui se passe presque partout, je je crois que l'avantage serait en faveur de la population noire et de couleur de cette colonie.

Signé J. Gurley.

---

67. *Rapport de M. J. W. Grant, magistrat salarié.*

Manchester, 20 octobre 1840.

Le prix du travail varie beaucoup dans différents districts, suivant les nombreux modes de compensation adoptés par les propriétaires, sans parler d'autres causes encore. Une grande partie des travaux se fait à la tâche : un bon cultivateur peut gagner de 1 fr 25 cent. à 1 fr. 85 cent. par jour.

Le despotisme qui pesait sur les noirs habitant les plantations, et les moyens auxquels on avait recours pour les contraindre à consacrer tout leur temps aux cultures de ces plantations, ont été heureusement adoucis par le parti que beaucoup d'entre eux ont pris de se loger sur des terres qu'ils ont acquises.

Les capitaux sont nécessaires au succès de la culture; mais, soit manque de confiance, soit impossibilité d'en disposer par suite de l'absence des propriétaires, on a souvent négligé de les appliquer en temps utile. La portion du capital d'indemnité distribuée dans l'île a été remise aux classes les plus pauvres qui, par inexpérience, l'ont dépensée sans bénéfice pour la colonie. Sur cette somme, une masse d'environ 6 millions de livres a été retirée en un moment de la circulation, et, selon moi, a été s'enfouir dans les coffres des marchands. On a dit avec raison qu'un marchand n'est, en réalité, citoyen d'aucun pays; il lui est assez indifférent de commercer dans un endroit ou dans un autre. Pour le désagrément le plus léger, il n'hésite pas à transporter ailleurs son capital, et l'industrie dont il est l'âme.

Cette entrave à la culture a eu pour conséquence naturelle la diminution des produits d'exportation. J'ai la conviction que si, au jour de l'émancipation, la majorité des marchands et des propriétaires, entre les mains de qui se trouvait la presque totalité des fonds de l'indemnité, en avaient fait un emploi convenable pour avancer la culture des produits coloniaux, ils en auraient déjà été largement récompensés. La distribution d'un capital aussi considérable aurait porté un grand nombre d'individus à se livrer à la culture, moyennant un salaire, au lieu que l'hésitation, les plaintes des capitalistes, leur conduite arbitraire envers les noirs, ont forcé ceux-ci à chercher leurs moyens d'existence dans d'autres occupations. On aurait prévenu en grande partie la diminution des produits, et depuis longtemps les conséquences du travail, souvent mal fait, durant l'apprentissage, ne se feraient plus sentir. A présent même, bien que la confiance des capitalistes semble se ranimer peu à peu, les gérants manquent d'argent pour s'assurer des travailleurs. Je serais bien trompé s'il n'existait pas actuellement un nombre de cultivateurs disposés au travail, suffisant pour épuiser, au taux actuel des salaires, les fonds dont les gérants peuvent disposer.

Je suis obligé de mentionner les pertes occasionnées, tantôt

par l'exagération du taux des loyers, tantôt par la remise qu'il a fallu en faire comme moyen d'obtenir le travail. La population a choisi le moyen le plus énergique de remédier au mal, en se rendant propriétaire, et en se réservant de travailler lorsqu'elle y trouve son avantage; aujourd'hui la réflexion porte les gérants à renoncer à leur système. La sécheresse prolongée qui a eu lieu cette année a aussi occasionné de grandes pertes.

Tout ce qui tend à diminuer le prix de la nourriture devrait nécessairement faire que le cultivateur trouvât plus lucratif de recevoir un salaire que de cultiver des ignames, des bananes, de la cassave, du blé, etc. Mais diverses circonstances ont contribué à faire hausser et à maintenir le prix des provisions indigènes. Le fait qui a exercé le plus d'influence a été l'incertitude relative aux loyers. La réduction de la culture des provisions, ainsi que d'autres causes, ont rendu cette culture assez profitable pour mériter que le noir y consacrât la moitié du temps, qu'autrement il eût employé tout entier sur les plantations. Il est clair que la même cause doit avoir agi pour la fixation des salaires; car, si une journée occupée à la culture des provisions est plus profitable que le salaire d'une journée occupée sur les plantations, on ne peut obtenir de travail qu'en payant le prix équivalent à l'emploi du temps passé à la culture.

La preuve des bénéfices que donne la culture des provisions est le haut prix des terrains mis en vente, et qui malgré cela sont fort recherchés. Il en est résulté une augmentation de valeur pour les plantations; et, en outre, toute la masse de travail dont on pouvait disposer du temps de l'esclavage s'est répandue sur les terres susceptibles d'être cultivées. L'importance de ce déplacement du travail est trop grande pour ne pas mériter qu'on s'y arrête.

La libéralité dans la fixation des salaires est un encouragement pour les travailleurs: ceux-ci se présentant en plus grand nombre qu'il n'en faut, il en doit résulter une réduction dans le prix des journées par l'effet de la concurrence. La bonne rémunération du travail et sa conséquence naturelle, c'est-à-dire la facilité qu'elle donne aux cultivateurs de former de petits établissements, ne peut que produire une augmentation importante dans la population. « Dans leurs jeunes années, dit Adam Smith, les enfants sont convenablement nourris et soignés; devenus plus grands, le prix de leur travail excède le montant de leur dépense, et, quand ils arrivent à la maturité, le prix élevé des salaires, et le peu de cherté des terres, les mettent à même de s'établir comme leurs pères l'ont fait avant eux. » Cet auteur explique ensuite comment on peut toujours commander au travail: c'est de ne pas disputer sur le taux du salaire. Les progrès et l'amélioration de la population doivent être considérés comme la richesse et la grandeur de la colonie.

En citant ce passage d'Adam Smith, et en faisant voir son application pratique pour encourager les petits établissements, et détourner les cultivateurs de s'engager par contrat pour le travail des plantations, j'ai admis, d'après son observation, qu'un tel état de choses doit tendre à élever le taux des salaires. Toutefois, dans cette paroisse, ce taux n'est pas excessif, puisque, comme je l'ai dit, il n'est guère que de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 85 c. par jour.

Comparée à ce prix, l'évaluation d'une journée de travail pendant l'apprentissage, d'après les déclarations faites devant les magistrats à l'occasion de demandes d'affranchissement, était de 1 fr. 85 cent. au moins et souvent de 2 fr. 50 cent., indépendamment des dépenses d'entretien et d'habillement. En tenant compte de la somme d'ouvrage qui se fait dans une journée, je crois le travail aussi productif qu'il l'était alors; et la différence entre l'évaluation ci-dessus et le prix que l'on paye donne une économie de dépense de 50 p. o/o. Ainsi, relativement, le taux actuel des salaires est modéré.

Lorsque les planteurs se plaignent de leur position, ils ne songent pas que celle des cultivateurs s'améliore rapidement. Dans un mémoire adressé en mars dernier à sir Charles Metcalfe, on citait, comme preuve du manque de travail, que très-peu de plantations ont pu faire préparer de nouvelles terres pour y cultiver le café. En admettant que cette remarque soit juste pour plusieurs cas, elle ne le serait pas si on voulait l'appliquer à toute la communauté. Partout où les noirs se sont établis sur des propriétés à eux, de grandes étendues de terrains ont été défrichées et plantées, la plupart du temps, en café; de sorte qu'il y a eu une augmentation considérable dans cette culture, qui relativement n'a reçu que peu d'extension sur les anciennes plantations.

A mesure de l'agrandissement des villages fondés, la main-d'œuvre, dans leur voisinage, se paye meilleur marché. J'ai l'expérience de ce fait. J'ai établi une petite plantation à café tout auprès d'un des plus grands villages de ma paroisse, et j'ai toujours eu à ma disposition autant de bras qu'il m'en a fallu, à bien meilleur compte que les prix exigés sur les propriétés éloignées de ces établissements.

On peut encore citer l'habitation Whitney (Whitney-Estate), dans le voisinage de Dorus, comme un exemple frappant de l'emploi judicieux du travail libre. Il n'est pas nécessaire, pour le succès de la culture, qu'une plantation conserve les anciens noirs. Plusieurs ont été abandonnées par les cultivateurs qu'elles logeaient précédemment; et cela à l'avantage réciproque des parties.

Sur les nombreux établissements formés par les noirs, les constructions sont achevées, les terres défrichées et en rapport, malgré la dernière sécheresse; de sorte que, pendant la troisième année de liberté, les planteurs auront à leur disposition plus de travailleurs qu'ils n'en ont eu pendant les deux premières. Il est à regretter que la législature n'ait pas pourvu aux moyens d'effectuer un recensement exact. Si l'on en eût fait un à la fin de l'apprentissage, on aurait aujourd'hui la preuve de l'utilité des petits établissements, par le grand accroissement que la population a déjà éprouvé.

S'il peut sembler inutile de rechercher minutieusement les causes qui ont produit le manque partiel de travailleurs, sur les anciennes plantations, il n'est pas sans intérêt de s'enquérir comment ils s'occupaient ailleurs, et de voir si l'application de leur industrie a contribué à la prospérité présente ou future de l'île, ou à leur propre avantage et à l'amélioration de leur sort. Nous voyons qu'une grande partie du travail a été consacrée aux nombreux établissements libres dont la paroisse est couverte. J'ai déjà dit qu'on y a fait de grandes dispositions pour la culture du café, et que l'on apporte les plus grands soins à la culture des provisions C'est là presque exclusivement, ou sur les terrains cédés par les plantations, que se cultive le blé. Malgré sa rareté causée par la sécheresse, ce produit n'est pas par trop cher.

Le village de Dorus est le plus populeux de la paroisse. Les habitants, à force de culture, ont déjà beaucoup fait pour ramener la fertilité dans des terres qui étaient bien épuisées, et que l'influence funeste de l'esclavage avait privées de presque toute leur valeur. Cependant on n'a fait usage que des instruments anciens, tandis que d'autres plus perfectionnés auraient procuré une économie de travail. Il est à la fois de l'intérêt du marchand, du propriétaire et du cultivateur, que l'on introduise les meilleurs instruments soit pour la forme, soit pour la qualité.

Je dois faire mention ici d'une des difficultés éprouvées par les noirs nouvellement établis. Ignorant la forme des titres qui assurent la propriété, et impatients d'acquérir, ils ont souvent été victimes d'hommes sans principes qui ont reçu leur argent en échange d'actes qu'ils savaient irréguliers. De fréquentes réclamations ont été adressées aux autorités à ce sujet; mais il paraît qu'il n'y a aucun moyen légal pour remédier à cette fraude. Il serait peut-être à désirer que l'on pût infliger une amende d'un recouvrement facile, aux individus qui auront agi,

tant pour recevoir que pour vendre, avec la conviction qu'ils n'en avaient par le pouvoir. Malgré cet obstacle et divers autres, il est étonnant de voir ce qu'a déjà produit la persévérance des noirs appliquée à leurs propriétés. Beaucoup de maisons, qui d'abord avaient été construites à la hâte, ont été remplacées par d'autres plus solides, mieux disposées et convenablement meublées. Je n'ai jamais pénétré dans aucune case, sans y remarquer la Bible et souvent d'autres livres.

L'ouverture toute récente de nombreuses boutiques de détail a donné lieu à un grand développement du commerce intérieur, ainsi que pourraient le prouver les registres de la douane.

Les lettres ci-jointes des membres du clergé de toutes les communions, feront mieux connaître que je ne le pourrais faire, l'état de l'éducation. Depuis ma dernière lettre, la conduite de la population a été aussi rangée et aussi méritoire que possible: autant que j'en puis juger, elle recherche l'éducation et l'instruction religieuse. Elle profite, pour ses enfants, de ressources que l'on a déjà bien étendues, mais qui sont encore insuffisantes pour l'éducation.

Quant aux idées politiques des noirs, je n'ai qu'une remarque à faire. J'ai une telle confiance dans la manière dont ils entendent leurs intérêts, qu'il m'est démontré qu'un conseil venant d'un ministre, d'un magistrat ou de toute autre source, ne serait pas adopté par eux, s'il n'était dans le sens de leur propre conviction. Je vois dans cette disposition la plus forte garantie pour la continuation de la tranquillité de l'île.

Les fâcheux effets de la sécheresse rendront médiocre la troisième récolte de café, depuis la liberté.

Il est agréable de citer les perfectionnements que cet état de liberté a produits. On a remarqué avec raison que les esclaves sont rarement inventifs, et que tout ce qui a été fait pour améliorer les instruments et faciliter le travail, est dû aux découvertes des blancs. Si un esclave avait proposé quelque chose de ce genre, son maître aurait considéré cette proposition comme suggérée par la paresse, pour épargner du travail au détriment de ses intérêts.

M. Humble, de Sainte-Anne, *a inventé une machine pour dégager le café de son enveloppe.* Cette machine activera l'opération, et épargnera les frais des constructions qu'il faut faire pour loger les énormes machines maintenant en usage. Il est à désirer que l'inventeur, après avoir eu tant à lutter contre les préjugés, le ridicule et l'apathie, pour obtenir que sa machine fût essayée, recueille enfin l'honneur et le profit de son talent et de sa persévérance. La législature agirait convenablement en le récompensant pécuniairement, afin d'exciter une émulation profitable au pays. Autrement l'esprit de recherche s'éteindra, ou ne s'appliquera qu'à des objets sans valeur.

Revenant sur ce qui s'est passé pendant la seconde année de liberté, et y ajoutant les particularités de la première, je crois pouvoir établir : 1° que le prix du travail n'est pas exorbitant; 2° que la récolte prochaine, par des causes indépendantes de la volonté de l'homme, sera peu importante; 3° que l'amélioration des petites propriétés est satisfaisante; 4° que ce sont ces petites propriétés qui fournissent la plus grande partie du travail régulier; 5° qu'elles ont eu une influence favorable sur le commerce intérieur de la colonie; 6° que l'état de l'éducation est ce qu'on peut désirer de plus favorable; 7° enfin que la statistique des crimes n'a rien d'alarmant.

Je conclurai en disant que rien n'a détruit la confiance que j'ai eue jusqu'ici dans la bonne conduite de la population. L'expérience n'a fait que confirmer mon espoir dans la prospérité future de la colonie; elle en sera redevable à l'état de liberté. Il s'est présenté divers obstacles qui ont été surmontés; il s'élèvera encore des difficultés que l'énergie et la confiance parviendront à vaincre.

Signé J. W. Grant.

33. *Rapport de M. J. R. Grosett, custos de la paroisse Saint-George.*

24 octobre 1840.

Le prix du travail se maintient à un taux élevé, et ne paraît pas avoir diminué depuis le commencement de l'année; mais les cultivateurs montrent plus d'empressement à louer leurs services. La cause de cette amélioration peut être attribuée, soit à la diminution des travaux, résultant de ce que beaucoup de champs de cannes ont été abandonnés, soit à la rareté des provisions, dont les cultivateurs eux-mêmes ont réduit la culture l'année dernière, soit enfin à la grande sécheresse qui a eu lieu. L'expérience prouvera bientôt si cette opinion est fondée, car les moulins sont partout prêts à marcher, et le temps de planter activement est arrivé. Une cause accessoire, qui a eu aussi de l'influence, c'est l'état de calme qui existe et que l'on doit aux mesures de police adoptées par le gouverneur, en même temps que l'affaiblissement de l'irritation excitée par les juges de paix salariés. Le cultivateur n'a pas un caractère sur la régularité duquel on puisse compter. Souvent, quand il a assez gagné pour satisfaire à ses besoins actuels, il quitte le travail pour le reprendre quand la fantaisie lui en vient.

La récolte du sucre a bien diminué depuis deux ans. Je ne crois pas qu'une seule des plantations ait fait autant ou plus que pendant l'apprentissage, ainsi que le prétend M. Tichborne, dans son rapport du 7 août 1839. Pendant les six dernières années, la récolte moyenne a été de 4,000 tonneaux. Au commencement de l'année on a supposé que la récolte sur pied serait de trois quarts moindre; d'après la chaleur que l'on a éprouvée, elle pourra encore être inférieure. C'est aussi la sécheresse qui a été cause du manque de têtes de cannes pour planter.

La récolte du sucre dans cette paroisse n'a pas, comme dans la plupart des autres, une époque limitée; elle dure presque toute l'année; le mois de septembre est souvent un des mois les plus favorables. Si le travail du moulin a été retardé jusqu'à présent, c'est par suite de la sécheresse; le produit par arpent est presque nul.

La culture du café a souffert des mêmes causes, mais à un moindre degré.

Le désir de s'établir sur un coin de terre qui leur appartienne en propre semble se propager parmi les cultivateurs; mais, la loi qui règle l'inscription des électeurs étant défectueuse, il est difficile de juger, d'après le livre des francs tenanciers, du nombre de ceux qui ont droit de voter.

Je ne vois pas que l'accroissement des petits propriétaires, qui diminue nécessairement la quantité de travailleurs résidant sur les plantations, puisse être favorable à l'entretien de la culture. Je considère au contraire l'arrivée d'émigrants européens, ou toute autre augmentation de population, comme la chose la plus désirable qui puisse arriver.

Depuis la fin de l'esclavage, il ne s'est formé aucun village, pas même de petits établissements.

Les parents paraissent désireux de donner de l'éducation à leurs jeunes enfants; toutefois, à mesure que ceux-ci grandissent, ils les occupent à leur propre culture, ou à des travaux qui n'ont rien de fixe. Il est rare, par exemple, de voir dans les champs une troupe d'enfants occupés du sarclage des cannes, bien que ce travail convienne plus particulièrement à leur âge.

Les relevés des sessions trimestrielles feraient croire à une grande diminution de crimes; mais, je le dis avec regret, plusieurs effractions de maisons et de magasins ont eu lieu dernièrement, avec une audace sans exemple. Sur une plantation, une caisse en fer, renfermant l'argent destiné à la paye des travailleurs, a été enlevée pendant la nuit. Malgré les promesses qui ont été faites, il est difficile de découvrir les coupables.

Signé J. R. Grosett.

KK. *Rapport de M. E. Fishbourne, juge de paix salarié.*

Raff-Rax (Saint-George), 31 octobre 1840.

Cette paroisse se partage en deux espèces de culture. Dans la partie voisine de la mer, c'est la canne qui est cultivée; dans la partie montagneuse de l'intérieur, on plante le caféier. Afin de se faire une idée précise des progrès de l'agriculture, il faut retourner en arrière, et jeter un coup d'œil rapide sur ce qui concerne les denrées d'exportation.

Bien que l'on s'accordât à reconnaître de grands progrès dans le travail de la population, pendant les six mois expirés au 31 juillet 1839, comparés à la même période de l'année précédente, cependant on se plaignait de l'insuffisance des travailleurs et de leur peu d'assiduité. On attribuait cet état de choses à l'indépendance que les terres à provisions procurent au cultivateur, aux prix différents des salaires sur des propriétés voisines les les unes des autres, aux arrangements complexes concernant les loyers et les salaires, arrangements faits dans le but de forcer au travail, au refus des maîtres de faire des bails annuels à leurs gens pour leurs terres et leurs cases, enfin aux embarras et à la mésintelligence résultant du malentendu qui existait sur ces divers points entre les cultivateurs et les maîtres. Le temps calma peu à peu ces sujets de discorde. Les cultivateurs revinrent au travail en plus grand nombre; et tout se serait arrangé sans laisser de traces, si les saisons eussent été favorables. Mais malheureusement, dès le commencement de mars 1839, il se déclara une sécheresse excessive, qui continua jusqu'au milieu d'août suivant. Les cours d'eau et les sources qui alimentent les moulins se desséchèrent. Les cannes, depuis longtemps bonnes à couper, et mêmes trop mûres, ne purent être travaillées à temps, et perdirent de leur qualité ou se détruisirent sur place. Les jeunes plants eurent beaucoup à souffrir et durent être remplacés en grande quantité. D'un autre côté, comme on ne pouvait couper les cannes, il fallut, pour fabriquer, attendre les pluies d'août.

Les ravages produits par les bestiaux, les porcs et les rats, le travail négligé des noirs et le peu de vesou obtenu des cannes qui avaient souffert, ont rendu la récolte, terminée le 28 mars 1840, inférieure en quantité et qualité; celle que l'on rentrera en mars 1841 ne donnera non plus qu'un résultat médiocre, parce qu'il y a eu un grand retard dans les travaux préparatoires.

Pendant la deuxième quinzaine d'août et tout le mois de septembre, le temps avait été favorable, les cannes se trouvaient avancées. Mais, au commencement d'octobre, des pluies, d'une abondance jusqu'alors inconnue dans cette paroisse, vinrent arrêter les progrès de la culture. Les rivières débordèrent une fois ou deux par semaine; les champs de cannes restèrent des mois entiers sous l'eau. Les racines furent détruites par le froid humide qui se prolongea; les cannes coupées pour être travaillées ne rendirent que médiocrement; les nègres ne voulaient pas rester dehors sous des torrents de pluie; des myriades de rats, chassés des bois par le mauvais temps, se réfugièrent au milieu des cannes sur pied, et firent beaucoup de dégâts; les bestiaux, mal gardés dans les parcs, ajoutèrent encore par leur sincursions au mal déjà produit.

Voilà, en partie, pourquoi la récolte au 28 mars 1840 n'a pas donné au delà de 1,400 tonneaux de sucre et 700 poinçons de rhum, c'est-à-dire plus d'un quart en déficit des années précédentes.

Dès que le temps fut propice, en avril dernier, les planteurs s'empressèrent de faire les dispositions les plus actives pour l'année: ils en attendaient les plus heureux résultats. Malheureusement la pluie, qui tombe ordinairement quelques heures par jour pendant le mois de mai et juin, n'a pas paru. En un mot, pendant les cinq dernières années, cette paroisse a été affligée de sécheresses qui ont duré d'avril jusqu'en août, et ont plus ou moins affecté les récoltes. Celle qui s'est fait sentir depuis le mois d'avril jusqu'à la seconde semaine de septembre a été d'une force jusqu'ici sans exemple. Les premiers plants ont totalement péri; ceux qui ont été mis en terre plus tard n'ont été préservés d'une destruction totale que par quelques ondées de juillet. Les plus avancés, et les rejetons destinés à être coupés à la fin de l'année, brûlés par la sécheressse et les brises de mer, n'ont pas poussé d'un nœud pendant plusieurs mois. Les cannes mûres n'ont pu être travaillées, parce que les courants desséchés alimentaient à peine deux ou trois moulins. Malgré le bien causé par les pluies d'automne, l'influence des chaleurs a été si fatale, que les espérances conçues pour la récolte de mars 1841 seront considérablement réduites. Celle qui viendra ensuite s'en ressentira également beaucoup.

On paye, pour creuser à la houe les trous à canne, de 72 à 100 francs par arpent. Lorsqu'on emploie la charrue conduite par un noir, la dépense ne s'élève pas à plus de moitié de celle ci-dessus. Je n'ai pas été à même de m'assurer de la dépense comparative lorsque la charrue est conduite par un blanc payé à l'année, et recevant des rations; toutefois elle est certainement plus forte. En préparant les terres convenablement, au moyen de la charrue et de la herse, l'opération du plant ne coûte que le quart de ce que l'on paye ordinairement par l'emploi de la houe. Les travaux subséquents de sarclage, etc., ne reviennent qu'à moitié, et, de plus, la quantité des produits en éprouve une augmentation. Il est fâcheux que l'évidence des heureux résultats produits par l'usage de la charrue ne réussisse pas à faire adopter plus généralement cet instrument, et d'autres non moins utiles. Non-seulement on en retire une économie, mais le travail se fait mieux et plus vite. Son adoption ferait refluer beaucoup de cultivateurs dans les autres branches d'industrie, puisqu'une seule charrue remplace, par jour, quarante hommes. Sur les plantations même où on en fait usage, ce n'est pas exclusivement, et je n'en ai jamais vu plus de deux agir à la fois. Les pâturages sont sarclés à raison de 3 fr. 60 cent. à 7 fr. 20 cent. l'arpent. La confection et l'entretien des barrières qui les entourent, se payent plus ou moins, suivant les circonstances. Le salaire pour la fabrication du sucre est en proportion de la quantité fabriquée ou du nombre d'heures employées; il peut s'élever de 1 fr. 85 cent. à 3 fr. 70 cent. par jour. Tous les travaux des champs se font, autant qu'il est possible, à la tâche, c'est-à-dire par quantité mesurée que l'on calcule équivaloir à une journée de travail; cette tâche est payée 1 fr. 85 cent. Dans quelques endroits, les loyers ont encore beaucoup d'influence sur le taux des salaires. Là où il ne semble pas qu'on l'exige, on le prélève cependant en réalité en faisant une diminution sur les prix que l'on paye ailleurs; dans ce cas, ceux que j'ai indiqués plus haut ne sont pas applicables. Ce sont les cultivateurs qui souffrent de cette coutume, car généralement on ne leur donne que 1 fr. 25 cent. au lieu de 1 fr. 85 cent. par jour; de sorte qu'on leur retient 60 centimes, ou 3 francs par semaine, pour un loyer qui d'ordinaire n'est porté qu'à 1 fr. 25 cent. par semaine pour une case, et autant pour un champ à provisions. Il faut remarquer que cette retenue ne frappe que sur les cultivateurs qui travaillent, puisque ceux qui ne travaillent pas ne payent que 1 fr. 80 cent ou 2 fr. 40 cent. par semaine.

Sur le plus grand nombre des plantations, on se procure des travailleurs plus aisément qu'à la même époque de l'année dernière. Depuis un an, le prix des salaires a plutôt augmenté que diminué.

Les plantations à café ont encore plus souffert que les plantations à sucre.

On n'avait jamais vu, dans cette paroisse, une récolte aussi abondante que celle de mars 1838. Elle fit craindre que les jeunes arbres ne pussent produire l'année suivante, et l'on

n'attendit presque rien des arbres plus anciennement plantés. L'événement a prouvé la justesse de cette prévision, pour la récolte de mars 1839.

En avril 1839 commença une sécheresse qui dura jusqu'en août. La saison de mai ayant manqué, la floraison depuis mai jusqu'en juillet fut totalement perdue. En juillet quelques ondées partielles fécondèrent les fleurs qui existaient alors sur les arbres, et plusieurs planteurs espérèrent que la récolte pourrait encore couvrir leurs dépenses; mais ce dernier espoir fut détruit par les pluies abondantes et continuelles, qui ne cessèrent de tomber depuis le commencement d'octobre jusqu'à la fin d'avril 1840, accompagnées d'un vent violent du nord-ouest. L'effet de ce vent est désastreux; beaucoup d'arbres, glacés par cette température pluvieuse et froide, ne produiront rien pendant un an ou même davantage. Ceux dont les planteurs avaient espéré quelque chose, dépouillés, non-seulement de leurs fruits, mais aussi de leurs feuilles, par la violence de la pluie et du vent, ne pourront non plus rien produire avant un an.

Un changement favorable du temps eut lieu en avril dernier; et les planteurs espérèrent, quelques-uns qu'ils feraient une récolte ordinaire, d'autres que leurs champs se remettraient de la violente chaleur de l'été et des torrents de pluie de l'hivernage. Ils furent de nouveau déçus par une sécheresse qui dura depuis la fin de mai jusqu'à la troisième semaine de septembre. On m'a dit que les fruits que produiront les arbres les plus jeunes et les mieux portants payeront à peine les frais de la récolte. Les arbres les plus vieux ou les moins forts ne pourront plus désormais produire. Il est inutile d'ajouter que la récolte de mars 1841 sera bien au-dessous de celles des années précédentes.

Les saisons des deux dernières années ont été, généralement, les plus désastreuses que l'on ait vues depuis long-temps, tant pour le sucre que pour le café.

Partout où l'on cultive le café, les champs sont dans le meilleur état de culture; il y a maintenant peu d'occupation pour les travailleurs. On peut s'en procurer aisément lorsqu'on en a besoin, soit sur les plantations à sucre, soit chez eux. Il y a empressement de leur part à obtenir du travail à la tâche, de quelque nature qu'il soit.

Les salaires, dans les districts à café, sont de 1 fr. 20 c. par jour. Les prix du travail à la tâche sont plus bas que l'année dernière.

Presque chaque semaine, j'ai des exemples de cultivateurs des plus estimables et des plus tranquilles, qui se retirent avec leurs familles, des plantations sur lesquelles ils habitaient, pour s'établir sur des terres qu'ils ont achetées ou louées depuis dix-huit mois.

En 1838 il y avait quatre cents plantations de toute nature portées sur les rôles; et si, comme on peut le supposer, il est sorti de chacune d'elles de 3 à 5 individus, ce sont 1,200 à 2,000 travailleurs qui ont changé de résidence, et dont la moitié peut-être a formé, depuis deux ans, de petits établissements. Quand je leur demande pourquoi ils renoncent aux avantages et au bien-être qu'ils trouvaient sur les plantations, ils me répondent qu'ils sont plus indépendants; que leurs femmes et leurs enfants peuvent s'occuper des soins de l'intérieur, sans en être distraits par le travail du maître; en général ils donnent pour motif principal la nécessité de payer des loyers. On exige ordinairement d'un homme et de sa femme 2 f. 40 c. par semaine ou 124 f. 80 c. par an, pour une case et un terrain; mais, grâce à l'usage de réduire le salaire d'un tiers, sous prétexte que l'on ne fait pas payer de loyer, une famille industrieuse le paye en réalité beaucoup plus cher que le taux ordinaire. On peut acheter un arpent de terre pour 43 fr. 20 cent. jusqu'à 86 fr. 40 cent.; une case coûte à construire 144 francs: ainsi une famille, pour une dépense immédiate de 216 francs à 288 francs, tous frais compris, peut se procurer à jamais une case et un arpent de terrain. Ce qui se passe à présent, relativement aux cultivateurs, n'est que le commencement de ce qui se fera bientôt, à moins que l'on ne modifie le système des loyers.

En m'informant jusqu'à quel point l'acquisition de petites propriétés par les noirs influe sur la régularité du travail, j'ai su que, sur plusieurs plantations, le travail est devenu très-précaire par suite du grand nombre de familles qui les ont quittées. Sur d'autres, au contraire, la même circonstance a produit une augmentation. J'ai appris en outre que beaucoup d'individus, qui s'étaient établis, aussitôt après le 1er août 1838, sur de petites propriétés à eux appartenant, sont devenus les travailleurs les plus assidus des plantations auxquelles ils appartenaient, ou d'autres plantations plus voisines. Il y en a qui n'ont pas repris leurs travaux sur les plantations, et qui vivent des salaires qu'ils reçoivent en qualité de domestiques, de matelots, etc., ou des produits de leur propre culture. Il est généralement reconnu que, depuis six mois, les travailleurs ont été beaucoup plus nombreux. Les planteurs attribuent cette augmentation aux sécheresses qui ont occasionné une grande hausse sur le prix des provisions, en empêchant les semences de lever aussi rapidement que de coutume. Dans le cas où cette opinion serait fondée, il reste encore à savoir si, les saisons étant favorables et les provisions à aussi bas prix que précédemment, les noirs, qui jusqu'à la fin de l'apprentissage vivaient exclusivement de racines, ne seront pas encore contraints de travailler régulièrement pour satisfaire aux besoins de luxe qu'ils se sont créés depuis deux ans.

Depuis l'émancipation il ne s'est formé aucun village nouveau; toutefois ceux qui existaient précédemment ont éprouvé un grand accroissement, entre autres Hope-Bay. De petites boutiques ont été ouvertes sur les plantations par de nouveaux affranchis; on y vend du rhum, du pain, de la chandelle, du poisson salé, et autres articles semblables, d'un débit facile et avantageux. Le commerce des marchands, établis depuis longtemps dans les villes, s'est beaucoup accru, et un grand nombre de petites boutiques, ouvertes depuis deux ans, ont parfaitement réussi. Quelques gérants et propriétaires ont aussi établi des magasins sur les plantations; il s'y débite, en détail, une grande quantité de sucre et surtout de rhum, tant aux paysans qu'aux petits boutiquiers. Je ne suis pas à même d'établir, sur des renseignements positifs, l'accroissement qui a eu lieu depuis deux ans dans le commerce intérieur de cette paroisse, en comparaison de ce qu'il était avant l'abolition de l'esclavage; cependant je puis assurer qu'il a dépassé toutes les espérances.

La paroisse renferme six écoles, dont deux sont soutenues par l'évêque et par les autorités; une par MM. Mitchell de Londres; une par des souscriptions faites parmi les pauvres habitants d'un district montagneux, aidés de l'évêque; une par la société des missionnaires de l'Église anglicane, et la sixième par le ministre baptiste.

Les deux écoles entretenues par l'évêque et les autorités paroissiales sont situées, l'une à Annotto-Bay, l'autre à Buff-Bay. Je n'ai rien à dire de favorable au sujet de la première. Pendant plusieurs années, lorsqu'elle n'était soumise qu'au contrôle des autorités, elle fut négligée et mal dirigée; les maîtres étaient peu dignes de rester chargés des soins et de l'instruction des enfants; d'un autre côté, le système d'éducation suivi à cette époque ne produisait aucun bon résultat. Depuis que l'évêque en a obtenu la surveillance en payant la moitié du traitement du maître, il y a eu amélioration. Cependant la grande difficulté de se procurer et de conserver des instituteurs capables, actifs et patients, a beaucoup nui jusqu'ici à l'utilité de cet établissement. En visitant cette école il y a peu de temps, j'ai été fort surpris qu'il n'y eût ni livres, ni tableaux, ni ardoises, et qu'on fût obligé de tracer les lettres et les chiffres sur le sol même, pour instruire le peu d'écoliers présents. La fabrique avait refusé de pourvoir à ces dépenses. Une petite somme d'argent remise à l'instituteur par une personne de la localité, l'a mis à même d'acheter des livres, etc., et, depuis, les enfants sont venus en plus grand nombre et plus régulièrement. Sur les instantes représentations faites à la fabrique, relativement à l'état d'abandon de cette école

et de celle de Buff-Bay, une somme a été accordée pour acheter les objets nécessaires.

Dans une inspection que j'ai faite de cette école, il y a quelques semaines, je ne trouvai que vingt et un enfants présents sur soixante inscrits. Le maître attribuait le peu d'empressement de ses élèves au manque de bancs, de tables, de livres, d'ardoises, etc., et autres objets indispensables pour enseigner, en même temps qu'à l'existence de l'école tenue dans la même ville par le ministre baptiste.

Depuis lors, l'école a été transportée dans une autre maison louée par la fabrique. Je l'ai vue la semaine dernière, mais il n'y avait encore que vingt-huit enfants à l'étude. On a acheté les objets nécessaires, et l'on se propose de changer le maître actuel. L'intérêt que toutes les personnes influentes prennent à cet établissement, et la surveillance exercée par le recteur et le clergé, donnent l'espoir qu'il produira le bien qu'on en espère, parmi la jeune génération de cette partie populeuse de la paroisse.

A Birnam-Wood, district montagneux où l'on cultive le café, la société missionnaire de l'Église anglicane a une école, sous la direction du révérend J. F. Sessing. Il a eu pendant l'apprentissage à lutter contre bien des obstacles, tels qu'un emplacement peu convenable, l'impossibilité pour les enfants, excepté ceux qui ont été affranchis le 1er août 1834, de suivre les leçons pendant les jours de travail, le peu d'empressement des parents à les y envoyer pendant les autres jours, les pluies constantes, le mauvais état des chemins, et la distance, quelquefois de plusieurs milles, que les enfants avaient à parcourir. Une nouvelle maison d'école a été bâtie, depuis le 1er août 1838, aux frais de la société; mais, bien que plusieurs difficultés aient disparu, le nombre des élèves n'est pas aussi élevé qu'on pourrait le désirer. Il y a assez d'espace pour établir une ou deux écoles qui seraient d'une grande nécessité dans ce district, autrefois fort négligé, et qui cependant renferme plus de 3,000 habitants.

Jusqu'à ces derniers temps, la même société avait à Charles-Town une école toujours bien suivie, lorsque l'instituteur était bon. Les parents, ayant prétendu que les enfants ne faisaient aucun progrès, cessèrent de les y envoyer, et elle fut abandonnée. L'instituteur dont on se plaignait est, m'a-t-on dit, aujourd'hui à Buff-Bay.

Il y a environ cinq ans, la société envoya un maître sur la propriété Paradise, à un mille environ de Hope-Bay, pour essayer d'y établir une école qui ne réussit pas. Une seconde tentative, également infructueuse, fut faite par M. Stearners, et aujourd'hui il n'y a pas d'école de Buff-Bay à Port-Antonio, sur un espace de 20 milles.

Au commencement de cette année, le ministre baptiste avait une école à Annotto-Bay. Par suite de quelques discussions avec des membres de son Église, leur souscription lui ayant manqué, il a été contraint de la fermer. Sur l'invitation qui lui en a été faite, il est allé demeurer à Buff-Bay, où, n'ayant trouvé aucune école paroissiale établie, il s'est empressé d'en fonder une, à la grande satisfaction de beaucoup d'habitants respectables, dont les enfants ont déjà fait de remarquables progrès. J'ai vu cette école la semaine dernière. Sur les 86 enfants inscrits, il y en a ordinairement 70 présents; mais, à cause de l'ophthalmie qui règne en ce moment, il n'y en avait que 61. L'école est soutenue par une contribution volontaire des membres de l'Église, et par la somme de 2 fr. 40 cent. payée chaque trimestre par les parents. Les fonds n'étant pas suffisants, on n'a pas encore pu se procurer des instituteurs convenables; ni les moyens d'instruction, ni la méthode, ne sont ce qu'ils pourraient être.

Il m'a été impossible de me procurer d'autres renseignements sur les crimes, que ceux concernant Buff-Bay. Ils mentionnent le nombre et le résultat des affaires jugées aux petites sessions. Comme c'est là que se juge le plus grand nombre des délits, on peut apprécier, en conséquence, quel est, sous ce rapport, l'état de la paroisse. Pendant deux périodes, l'une du 1er août 1838 au 31 juillet 1839, l'autre du 1er août 1839 au 31 juillet 1840, les condamnations et les acquittements ont été pour ainsi dire en nombre égal; le total de la première période a été de 48, et celui de la deuxième de 47.

Signé E. Fisbourne.

N° 172.

§ II. LA BARBADE.

1. *Réponses des magistrats de police aux questions qui leur avaient été adressées pour les guider dans leurs rapports trimestriels* [1].

A. *Réponse de M. L. Applewhaite, magistrat de police de la paroisse Saint-Philippe.*

Du 1er juillet au 30 septembre 1840.

1re. La population se montre soumise aux lois, et plus assidue au travail.

2e. La plus grande partie des délits sont des vols peu importants, des querelles et des rixes.

3e. La bonne intelligence entre les maîtres et les travailleurs a fait de grands progrès depuis mon dernier rapport.

4e. L'intérêt mutuel affermira naturellement le bon accord, si aucune intervention étrangère ne vient le troubler.

5e. Les noirs travaillent, en général, de bon cœur; lorsqu'il n'en est pas ainsi sur quelque propriété, j'en conclus qu'elle est mal dirigée.

6e et 7e. On peut dire que le travail à la tâche est universellement adopté. Les cultivateurs terminent ordinairement leur tâche en sept heures.

8e. Les salaires varient de deux bitts à un quart de dollar. Ils sont payés chaque semaine.

9e. On donne presque partout le logement et un terrain aux cultivateurs. Ils doivent, en retour, un travail régulier de cinq jours par semaine. Lorsqu'ils s'absentent, on leur retient un bitt par jour, pour le loyer.

10e. Sur quelques plantations, le logement et le terrain entrent en compensation d'une portion du salaire; sur d'autres, ils forment un objet tout à fait à part, et qui n'a de rapport qu'avec l'accomplissement des devoirs du cultivateur.

11e. Les engagements se font pour un jour, et n'obligent pas au delà de ce temps. Il ne s'en fait jamais que verbalement.

12e. Les noirs préfèrent les conventions verbales aux contrats écrits.

13e. Ils sont très-portés aux contestations.

14e. La révision des lois sur les contrats et sur le vagabondage leur a été avantageuse.

15e. J'ai eu à examiner des plaintes pour occupation illi-

[1] Voir ces questions ci-dessus, page 753.

cite ; mais les choses se sont toujours arrangées à l'amiable : les torts étaient réciproques.

16e. Un grand nombre de cultivateurs ont émigré depuis quelque mois; mais beaucoup d'entre eux sont revenus.

17e. Il en est peu qui ne soient rentrés sur les propriétés qu'ils avaient quittées, et auxquelles je les crois fort attachés.

18e. Ceux qui ont abandonné l'agriculture s'occupent de colportage, etc.

19e. Plusieurs centaines d'individus se sont laissés séduire par des agents d'émigration, et sont partis.

20e. La conséquence de la réponse précédente est qu'ils n'ont pas agi spontanément.

21e. Les émigrants étaient de tout âge, et se composaient des meilleurs travailleurs, sans distinction de classe.

22e. Dans mon opinion, il n'y a pas surabondance de travailleurs ; leur réduction me paraîtrait un grand mal.

23e. La condition des enfants est loin d'être bonne. Ils sont entretenus par leurs parents.

24e. Les ressources pour l'éducation morale et religieuse sont nombreuses dans cette paroisse, et cependant elles n'excèdent pas les besoins.

25e. Les planteurs occuperaient volontiers les enfants, si les parents ne répugnaient pas à les voir employés aux travaux des champs.

26e. Les noirs n'attachent aucune importance à la différence de couleur.

27e. Je ne sache pas que les autorités, ni personne des classes élevées, aient cherché à entraver l'exercice des droits accordés aux travailleurs.

28e. Les noirs connaissent l'existence de la cour d'appel.

29e. Le système judiciaire actuel me paraît plus susceptible que l'ancien de produire le bien-être de la population, dans son état actuel.

30e. Les tribunaux de conciliation sont également bien connus des noirs; ils y assistent volontiers comme jurés, et prennent un vif intérêt à ce qui s'y passe.

31e. J'ai eu recours à ces tribunaux toutes les fois que cela m'a été possible. Il est à désirer qu'ils soient maintenus, pour le bien de la classe laborieuse.

32e. La saison actuelle n'est pas celle de la fabrication du sucre.

33e. Les cultivateurs possèdent un très-grand nombre d'animaux ; mais il m'a été impossible d'en savoir le chiffre.

34e. Les provisions sont abondantes. Je ne redoute nullement une disette.

35e. La récolte prochaine promet d'être meilleure que celle de l'année dernière : le temps a été favorable.

36e. Il y a eu une grande augmentation d'acquisitions en objets de luxe.

37e. Les caisses d'épargne et les sociétés de secours mutuels seraient également avantageuses aux travailleurs. Il serait à désirer que le clergé s'occupât de l'établissement des sociétés de secours dans toutes les paroisses.

38e. Les paysans de la Barbade sont plus heureux que ceux des autres possessions anglaises.

39e. Je n'ai aucune proposition à faire.

B. *Réponses de M. Francis Thornhill, magistrat de police de la paroisse Saint-Jacques.*

1re. La conduite des travailleurs a été généralement bonne, depuis mon dernier rapport.

2e. Les délits les plus ordinaires sont des querelles, des rixes, quelques vols légers et des contestations pour dettes.

3e. La bonne harmonie existe maintenant entre les noirs et leurs maîtres.

4e. L'intérêt commun, qui unit les uns et les autres, rend inutile toute intervention étrangère.

5e. Les cultivateurs travaillent volontiers ; les exceptions, lorsqu'il en existe, proviennent de la mauvaise administration des plantations.

6e. Les heures de travail sont ordinairement de six à neuf, et de dix à quatre.

7e. Le système de travail à la tâche est peu usité. Ce sont les planteurs qui le rejettent, parce qu'ils trouvent que la besogne se fait avec précipitation, et par conséquent mal.

8e. Les salaires varient de 1 schell. 3 d. à 1 schell. 6 d. 3/4 ; et, dans la saison de la récolte, de 1 schell. 6 d. 3/4 à 1 schell. 10 d. 1/2 par jour.

9e. Presque toujours on fournit aux travailleurs le logement et une portion de terrain cultivable.

10e. D'après le prix de 1 schell. 6 d. 3/4 que le cultivateur obtient aisément hors de la plantation où il réside, et celui de 1 schell. 3 d. qu'il reçoit sur cette plantation, je serais porté à croire que l'occupation de sa maison et de son terrain forme la compensation de cette différence. Cependant, cela étant, je crois que la retenue annuelle, considérée comme loyer, ne payerait que faiblement les avantages dont jouit le locataire.

11e. Les cultivateurs ne sont obligés de travailler que par jour ; mais, comme ils savent que le manque d'exactitude les priverait de leurs maisons et de leurs jardins, ils restent sédentaires.

12e. Ils ont un éloignement marqué pour tous les engagements, quels qu'ils soient.

13e. Ils sont très-enclins à la chicane, et ont recours aux tribunaux pour le motif le plus frivole.

14e. On n'a pas encore eu occasion de recourir à la loi qui règle les rapports entre les maîtres et les travailleurs. Les planteurs trouvent que le plan adopté par eux, après le rejet de la loi proposée d'abord, a réussi assez bien pour ne pas risquer, en le modifiant, de troubler la tranquillité. La loi sur le vagabondage est également restée sans application.

15e. Je n'ai reçu aucune plainte pour occupation illicite ou expulsion.

16. Aussitôt après l'apprentissage, il y a eu une diminution sensible dans le nombre des cultivateurs.

17e. Presque tous sont revenus sur les plantations qu'ils avaient quittées, et auxquelles je les crois fort attachés.

18e. Ceux qui ont renoncé à l'agriculture se sont faits domestiques, ou ont entrepris les métiers de charpentiers, cordonniers, tailleurs, etc.

19e. Pendant ce trimestre, je n'ai pas eu à délivrer de passeports pour l'émigration.

20e et 21e. La connaissance que j'ai du caractère des noirs de la Barbade me fait penser que l'émigration a été le résultat des grossières tromperies des agents d'émigration. Les cultivateurs,

dans leur état peu avancé d'éducation, étaient peu capables de se prémunir contre ces manœuvres.

22e. Loin qu'il y ait un excédant de population laborieuse, je crois que toute réduction serait d'un effet très-préjudiciable.

23e. Maintenant la condition des enfants des cultivateurs est assez bonne. Ils sont entretenus par leurs parents; mais beaucoup d'entre eux sont élevés dans la paresse.

24e. Nous avons une grande école. Il s'y présente, ainsi qu'à l'église et à la chapelle, autant de monde qu'on en peut recevoir.

25e. Les enfants seraient occupés sur les plantations où leurs parents résident, si ceux-ci ne témoignaient pas tant de répugnance à leur laisser suivre les travaux de l'agriculture.

26e. Les noirs attachent peu d'importance à la différence de couleur; cependant ils préfèrent servir des blancs.

27e. Non-seulement les autorités et les classes élevées ne cherchent pas à entraver la liberté, mais encore elles saisissent toutes les occasions de faire sentir aux noirs le bonheur de leur nouvelle condition.

28e. L'existence et les avantages de la cour d'appel sont parfaitement connus des travailleurs. D'ailleurs, dès que j'ai prononcé sur une affaire, je m'empresse de leur expliquer qu'ils ont la faculté d'en appeler.

29e. Le nouveau système d'administration de la justice est plus en rapport avec la nouvelle condition de la population laborieuse que celui qui était en vigueur sous les magistrats spéciaux.

30e. Peu à peu les noirs apprennent à connaître les tribunaux de conciliation. Il est rare qu'ils fassent difficulté d'y siéger comme jurés. Ils sont très-attentifs à tout ce qui s'y passe.

31e. J'ai souvent eu recours à ces tribunaux pour arranger des différends. Je crois que leur consolidation serait un bien pour les classes laborieuses.

32e. Malgré mes efforts, je n'ai pu savoir combien de sucre a été fabriqué sur les plantations pour le compte des cultivateurs; mais, d'après mes observations, je pense que la quantité n'en a pas été forte, parce que leurs récoltes, de même que celles de la plupart des propriétés, ont eu trop à souffrir de l'excessive chaleur.

33e. Depuis mon dernier rapport, les cultivateurs se sont plus occupés de la multiplication des animaux. Toutefois, je n'ai pu m'assurer de la quantité qu'ils possèdent.

34e. Il n'y a pas lieu de redouter la disette de provisions dont on a été menacé au commencement de 1839.

35. La récolte se présente mieux que celle de l'année dernière; la culture a été bonne, et les saisons plus favorables.

36e. Depuis la fin de l'apprentissage, il y a eu augmentation dans les achats faits par les noirs, surtout en articles de luxe, tels que vins, objets de toilette, etc.

37e. Des caisses d'épargne et des sociétés de secours mutuels seraient, sans nul doute, avantageuses. Une société de secours a été fondée par le recteur de la paroisse, et a bien réussi.

38e. La population laborieuse de la Barbade est, selon mon opinion, aussi heureuse, dans son état actuel, que celle d'Angleterre, sans parler des avantages que lui offre ici le climat.

39e. On sent le besoin d'un hospice pour les fous.

---

c. *Réponses de M. W. Griffith, magistrat de police de la paroisse Saint-George.*

1re. La conduite des cultivateurs est en général paisible.

2e. Des querelles et des rixes sont les principaux délits.

3e. Je n'ai pas remarqué qu'il y eût manque de bonne intelligence entre les maîtres et les travailleurs.

4e L'intérêt commun des uns et des autres affermira cet état de choses, sans qu'il soit besoin d'intervention étrangère.

5e. Les cultivateurs travaillent ordinairement de bon cœur, à moins qu'ils ne soient détournés par des causes extérieures.

6e. Les heures de travail se comptent depuis le soleil levé jusqu'à quatre heures du soir, moins une heure accordée pour le déjeuner.

7e. Les cultivateurs préfèrent travailler à la tâche. Les maîtres les emploient ou à la tâche ou à la journée, suivant qu'il leur est plus convenable.

8e. Le salaire est de 1 franc à 1 fr. 25 cent. par jour, payé en argent, chaque semaine, pendant toute l'année.

9e. Indépendamment du salaire ordinaire, il est d'habitude de donner aux cultivateurs le logement et un terrain à cultiver, sur les plantations où ils s'engagent à travailler cinq jours par semaine (les cas de maladie et d'accidents exceptés).

10e. Sur plusieurs propriétés, le loyer du terrain attaché au logement ou concédé en dehors, est tout à fait indépendant du travail que le cultivateur doit faire par jour.

11e. Lorsque les noirs habitent sur une plantation, ils s'engagent d'ordinaire verbalement à travailler cinq jours par semaine; mais, lorsqu'ils ne sont pas logés, ils ne s'engagent qu'à la journée.

12e. Ils préfèrent les engagements verbaux aux contrats écrits.

13e. Je les crois de bon accord entre eux, surtout les bons travailleurs.

14e. Il est incontestable que la révision des lois sur les contrats et sur le vagabondage leur a été avantageuse.

15e. J'ai été appelé à examiner des plaintes pour occupation illicite : les torts m'ont toujours paru réciproques.

16e. Je pense qu'il y a eu diminution dans le nombre des laboureurs, depuis le 1er août 1838.

17e. A ma connaissance, très-peu de noirs sont revenus sur les plantations qu'ils avaient quittées.

18e. Ceux qui ont renoncé à l'agriculture s'occupent à ce qui leur plaît le plus, ou aux travaux qu'ils peuvent obtenir.

19e. Dans cette paroisse, neuf individus seulement ont émigré.

20e. Je pense que ces émigrations ont été spontanées.

21e. Les émigrants étaient de l'âge de dix-neuf à vingt-huit ans, et la plupart du sexe masculin.

22e. Je crois bien qu'il y a surabondance de population; mais je ne pense pas qu'on puisse réduire le nombre des cultivateurs de l'île sans nuire à la culture des produits d'exportation.

23e. La condition des enfants est, en général, mauvaise. Ils sont ordinairement entretenus par leurs parents.

24e. Je ne connais pas les ressources de la paroisse, sous le rapport de l'instruction et de l'éducation morale et religieuse.

25e. Les enfants sont souvent occupés sur les plantations.

26e. Les noirs ne semblent faire aucune attention à la différence de couleur.

27e. L'administration actuelle de l'île me paraît être la plus grande garantie du libre exercice des droits dont l'émancipation a investi les noirs.

28e. Je pense que l'existence de la cour d'appel est généralement connue.

29e. Tout en reconnaissant le bien produit par le système judiciaire précédent, je suis d'avis que le nouveau contribuera plus efficacement au bonheur de la population laborieuse devenue libre.

30e. Tous les noirs, dans cette paroisse, connaissent l'existence des tribunaux de conciliation.

31e. J'ai eu occasion de recourir à ces tribunaux pour arranger des différends. Ils seront, je le crois, utiles aux travailleurs.

32e. Je ne sais pas quelle quantité de sucre a pu être fabriquée pour les cultivateurs.

33e. Sans pouvoir préciser la quantité d'animaux qu'ils possèdent, je sais qu'en outre des porcs, des chèvres et de la volaille qu'ils élevaient, beaucoup d'entre eux ont à présent des bêtes à cornes et des chevaux.

34e. Je ne partage pas les craintes, dernièrement manifestées par les planteurs, relativement à une disette de provisions.

35e. La perspective de la prochaine récolte n'est pas favorable.

36e. Il y a eu augmentation dans les acquisitions d'objets de luxe faites par les noirs.

37e. Je suis d'avis que des caisses d'épargne et des sociétés de secours mutuels seraient utiles à la classe laborieuse, mais j'ignore les moyens de les faire prospérer.

38e. Je suis convaincu que nos paysans sont aussi heureux que ceux de toutes les autres possessions anglaises.

39e. Je n'ai aucune observation à présenter.

D. *Réponses de M. J. P. Evelyn, magistrat de police de la paroisse de Christ-Church.*

1re. En général, la conduite des travailleurs a été bonne.

2e. Il se commet des vols peu importants, mais le tapage est le délit qu'on a le plus fréquemment à punir.

3e. Mes propres observations me porteraient à croire que les relations entre les maîtres et les travailleurs sont bonnes. Sur le petit nombre de plantations où il n'en est pas ainsi, il faut en chercher la cause dans l'idée singulière que les noirs se font de leurs propres obligations. Ils exigent que les planteurs remplissent strictement les leurs, et, de leur côté, se soucient peu de montrer la même exactitude. Par exemple on les loge gratuitement, à la condition qu'ils travailleront assidûment sur la plantation, au prix convenu, et que, s'ils s'absentent sans permission, ils devront un certain loyer par chaque jour d'absence; mais, bien qu'ils contractent volontiers de tels arrangements, ils refusent de payer le loyer qu'ils se trouvent devoir pour absence volontaire.

4e. Le retour de plusieurs cultivateurs qui avaient émigré à la Guyane anglaise, séduits par de trompeuses promesses, a sensiblement refroidi le désir de s'expatrier, car, pendant la dernière partie du trimestre actuel, il ne s'est présenté que quatre individus pour demander des certificats. J'espère, en conséquence, que les cultivateurs se montreront désormais plus sédentaires, et qu'une harmonie durable s'établira entre eux et leurs maîtres, sans intervention étrangère.

5e. Lorsqu'ils travaillent ailleurs que sur les plantations où ils sont logés, les noirs font leur besogne avec beaucoup plus d'activité, ce qu'on peut attribuer aux distributions *extra* qui leur sont faites.

6e. Les heures ordinaires de travail sont de six à dix et de onze à quatre.

7e. Le travail à la tâche, n'ayant pas répondu à l'attente des planteurs, a été presque totalement abandonné.

8e. Le taux ordinaire des salaires est de 2 bitts par jour, pour les cultivateurs de première classe, et pour les autres en proportion. Les coupeurs de cannes reçoivent pendant la récolte un quart de dollar, et les hommes qui fabriquent le sucre, 3 bitts.

9e. Les travailleurs jouissent ordinairement d'un logement convenable et d'un jardin d'un quart d'acre environ, sans être tenus à aucun loyer.

10e. La condition généralement imposée pour la jouissance d'un logement et d'un jardin, c'est que, moyennant un salaire convenu, le locataire travaillera pour la propriété quand il en sera requis. S'il loue ses services à des étrangers sans le consentement du maître, on lui fait payer un bitt par chaque jour d'absence.

11e. Je ne sache pas qu'il ait jamais été fait d'actes d'engagement entre les propriétaires et leurs travailleurs. D'après la coutume existante, les uns et les autres agissent à leur gré.

12e. Les noirs répugnent aux engagements écrits.

13e. Considérés en masse, ils montrent de bonnes dispositions les uns pour les autres.

14e. La révision de la loi sur les contrats ne peut manquer d'être favorable aux cultivateurs, en ce qu'elle les protége contre l'expulsion sommaire. Mais, dans l'impossibilité de les décider à souscrire des engagements par contrat, les planteurs n'ont, de leur côté, aucune assurance d'obtenir, quand ils en auront besoin, les services des noirs logés chez eux.

15e. J'ai été appelé, pendant ce trimestre, à examiner une plainte portée contre une femme qui refusait de travailler pour la propriété où elle demeurait, tout en persistant à garder sa case.

16e. Il n'y a pas eu diminution sensible dans le nombre des cultivateurs.

17e. Dans bien des cas, ceux qui avaient abandonné les plantations y sont revenus, et y ont repris leur domicile.

18e. Ceux qui ont renoncé à l'agriculture se sont faits domestiques, ou s'occupent de commerce et de colportage.

19e. Dans le courant du trimestre j'ai délivré cinquante-quatre certificats d'émigration, dont un à un blanc; c'est sept de moins qu'il n'en avait été demandé pendant le trimestre précédent; et, si l'on considère que pendant le dernier mois il n'en a été délivré que quatre, on peut présumer que les cultivateurs commencent à réfléchir, et ne veulent plus être victimes de gens qui s'enrichissent à leurs dépens.

20e. J'ai la conviction que l'émigration n'a rien eu de spontané.

21e. L'âge des émigrants est de vingt à trente-cinq; ce sont presque tous des hommes.

22e. Il serait faux de dire que nous avons un excédant de population, dont il faut se débarrasser par l'émigration.

23e. Les parents paraissent plus occupés du bonheur de leurs enfants, et les élèvent au travail. Leur aversion pour l'agriculture a bien diminué.

24e. Nous avons une église, quatre chapelles et sept écoles

publiques. Une autre vaste chapelle s'élève en ce moment. Ces établissements pourraient contenir plus de monde qu'ils n'en reçoivent.

25e. Les enfants sont volontiers employés sur les plantations, moyennant un salaire, lorsque les parents y consentent, ce qu'ils commencent à faire plus facilement.

26e. Les noirs attachent de l'importance à la différence de couleur; ils placent de préférence leur confiance dans les blancs.

27e. Les autorités et les classes supérieures ne manifestent aucun sentiment hostile à la liberté des noirs.

28e. Les cultivateurs connaissent l'existence de la cour d'appel.

29e. Le système judiciaire actuel, sous l'influence de ce tribunal, offre bien plus de garantie aux intérêts de la classe laborieuse, que celui qui était en vigueur à l'époque des magistrats spéciaux.

30e. L'institution des tribunaux de conciliation est également bien connue des cultivateurs; ils y assistent volontiers comme jurés, lorsqu'ils en sont requis, et prennent intérêt à ce qui s'y passe.

31e. Ces tribunaux ayant toujours réussi à arranger les différends, je crois que leur maintien sera profitable aux classes laborieuses.

32e et 33e. Je ne suis pas à même de répondre à ces deux questions.

34e. Les provisions sont abondantes; il n'y a aucun motif de redouter une disette.

35e. La saison n'a pas été favorable à la culture du sucre, parce que les pluies ont été partielles. Plusieurs des plantations de la paroisse ne feront qu'une très-faible récolte.

36e. Il y a eu une grande augmentation dans les acquisitions d'articles de luxe faites par les noirs.

37e. Les caisses d'épargne et les sociétés de secours mutuels seront d'un grand avantage pour les travailleurs. Les sociétés de secours déjà établies ici ont produit un bon effet sur leur conduite et leur caractère. Ils sont fiers d'en être membres, et c'est ce qui me fait penser qu'ils aideraient aux caisses d'épargne, comme moyen de conserver leurs économies. Des règlements établis par la législature, pour la direction et la bonne administration de ces établissements, auraient une grande influence sur leur réussite.

38e. Les paysans de la Barbade peuvent être considérés comme les plus heureux du monde.

39e. Je n'ai aujourd'hui aucune proposition ni observation à soumettre.

---

v. *Réponses de M. L. Applewhaite, magistrat de police de la paroisse Saint-Philippe.*

Du 1er octobre au 31 décembre 1840.

1e. Les cultivateurs sont soumis aux lois, et se montrent désormais assidus au travail.

2e. Des vols légers, des querelles et des rixes sont les délits les plus fréquents.

3e. Depuis mon dernier rapport, il s'est établi, entre les maîtres et les cultivateurs, une bonne intelligence que j'attribue à la cessation de l'émigration.

4e. L'intérêt commun des uns et des autres sera toujours plus efficace qu'aucune intervention, pour assurer la bonne harmonie entre eux.

5e. Les cultivateurs travaillent volontiers, quand les salaires leur sont régulièrement payés.

6e et 7e. Sur quelques propriétés, on travaille neuf heures par jour; sur d'autres, on travaille à la tâche.

8e. Les salaires sont de 2 bitts à un quart de dollar; ils se payent par semaine. Pendant la récolte, on les augmente d'un demi-bitt par jour.

9e. Sur presque toutes les plantations, on fournit aux travailleurs une maison et un terrain; mais, en échange, ils doivent travailler cinq jours par semaine. Lorsqu'ils s'absentent, il leur est retenu un bitt pour chaque jour qu'ils ont passé hors de la plantation.

10e. Sur quelques plantations, le loyer est un objet tout à fait distinct du salaire; sur d'autres, il en compense une partie.

11e. Les engagements ne sont ordinairement obligatoires que pour une journée; ils se font verbalement.

12e. Les noirs préfèrent les engagements verbaux aux contrats écrits.

13e. Ils sont portés à la chicane.

14e. On n'a que rarement recours à la loi qui fixe les relations entre les maîtres et les travailleurs; il en est de même de la loi sur le vagabondage.

15e. J'ai reçu des plaintes pour occupation illicite de maisons et de terres, mais elles se sont arrangées à l'amiable.

16e. Beaucoup de cultivateurs, qui avaient émigré il y a quelques mois, sont revenus.

17e. Les noirs témoignent de l'attachement pour les propriétés sur lesquelles ils ont été élevés.

18e. Ceux qui ne sont pas revenus sur les plantations, font le colportage, le petit commerce, etc.

19e. Il y a quelques mois, l'émigration a été assez forte. Je l'attribue aux menées des agents d'émigration; mais cette fièvre est maintenant bien calmée.

20e. Il est positif que l'émigration n'a pas été spontanée.

21e. Les émigrants étaient de tout âge, et se composaient surtout d'hommes en état de travailler.

22e. Je ne crois qu'il y ait surabondance de population parmi les cultivateurs, et qu'une réduction puisse avoir lieu sans inconvénients sérieux.

23e. La condition des enfants n'est pas bonne; ils vivent à la charge de leurs parents.

24e. Les ressources pour l'éducation et l'instruction religieuse sont grandes, dans cette province. Les écoles et les églises sont également bien suivies.

25e. On emploierait volontiers les enfants sur les plantations, mais les parents ne se soucient pas de les voir occupés d'agriculture.

26e. Les noirs ne font aucune attention à la différence de couleur.

27e. Aucune tentative n'a été faite pour entraver l'exercice des droits dont la liberté a investi les noirs; ceux-ci en sont tellement jaloux, que, si une pareille tentative avait lieu, ils ne manqueraient pas de se mettre sous la protection des lois.

28e. Ils connaissent l'existence de la cour d'appel.

29e. Je crois que le système judiciaire actuel est beaucoup plus propre que le précédent à assurer le bonheur de la population laborieuse.

30e. Les noirs connaissent aussi les tribunaux de conciliation.

Ils y siègent volontiers, quand on les requiert et prennent grand intérêt aux procédures.

31e. Toutes les fois que j'en ai eu l'occasion, j'ai eu recours à ces tribunaux pour concilier des différends; je crois que leur établissement définitif sera un bien pour la population laborieuse.

32e. La fabrication du sucre vient seulement de commencer. La récolte a été très-peu abondante.

33e. Les cultivateurs possèdent une grande quantité d'animaux; il m'a été impossible d'en connaître exactement le chiffre.

34e. Les sécheresses que nous avons éprouvées dernièrement ont rendu les provisions très-rares; cependant il n'y a pas à redouter une disette, dont nous préserveraient, en tout cas, les envois des marchés étrangers.

35e. La perspective de la prochaine récolte n'est pas belle; pourtant l'état de la culture est supérieur à ce que j'ai vu depuis longtemps, ce qui prouve que la population est assidue au travail. La saison a été très-défavorable.

36e. Il y a eu une grande augmentation d'achats en objets de luxe.

37e. Les caisses d'épargne et les sociétés de secours mutuels seraient d'un grand avantage à la population laborieuse. Il serait à désirer que le clergé s'occupât de l'établissement des dernières.

38e. En la comparant à celle des paysans des autres possessions anglaises, je trouve la condition des paysans de la Barbade très-heureuse.

39e. Je n'ai aucune observation ni proposition à présenter.

---

9. *Réponses de M. Francis Thornhill, magistrat de police de la paroisse Saint-Jacques.*

1re. La conduite des cultivateurs a été très-bonne depuis mon dernier rapport.

2e. Des querelles et des rixes, avec quelques contestations pour dettes et quelques vols légers, sont les délits les plus fréquents.

3e. Le bon accord que j'ai signalé continue à subsister entre les maîtres et les travailleurs.

4e. Les intérêts qui les unissent les uns aux autres rendent toute intervention inutile pour maintenir ce bon accord.

5e. Les noirs travaillent volontiers; si quelquefois le contraire arrive sur une propriété, cela tient à la manière dont elle est gérée.

6e. Les heures de travail sont de six à neuf et de dix à quatre.

7e. On ne travaille pas ordinairement à la tâche, parce que les planteurs trouvent que la besogne se fait mal, à cause de la précipitation que les noirs mettent à la terminer.

8e. Les salaires varient de 2 à 3 bitts par jour; durant la récolte, on paye à part les heures de travail, au-delà des neuf qui composent une journée.

9e. Presque toujours on fournit aux cultivateurs le logement et un terrain cultivable.

10e. En travaillant sur les propriétés où ils résident, les cultivateurs ne reçoivent que 2 bitts par jour, tandis qu'ils peuvent en gagner 3 au dehors. Je regarde donc cette différence comme le prix du loyer. Sur quelques plantations on n'en exige aucun, et je crois que cette manière d'agir conviendrait mieux à tous les intérêts.

11e et 12e. Les laboureurs ne sont engagés qu'à la journée; ils ne veulent contracter aucun autre engagement.

13e. *Ils* sont portés à la chicane, et, pour la plus petite cause, ils ont recours aux lois. Je pense que l'établissement des tribunaux de conciliation réformera en eux cette disposition.

14e. On n'a pas encore eu recours à la loi sur les relations entre les travailleurs et les maîtres. Ceux-ci se trouvent bien du plan de conduite qu'ils ont adopté depuis le rejet de la première loi, et ne voudraient pas, en le changeant, s'exposer à troubler la tranquillité. La loi sur le vagabondage n'a pas, non plus, été mise en usage; elle sera néanmoins une égide pour le cultivateur industrieux.

15e. J'ai été plusieurs fois appelé pour des cas d'occupation illicite de maisons et de terres; mais je n'ai eu à faire valoir mon autorité que dans une seule circonstance: il y avait mauvaise conduite de la part du cultivateur.

16e. Aussitôt après la fin de l'apprentissage, il y a eu diminution sensible parmi les cultivateurs.

17e. Presque tous sont revenus sur les plantations qu'ils avaient abandonnées. Je les crois attachés aux lieux où ils ont toujours vécu.

18e. Ceux qui renoncent à l'agriculture se font domestiques, ou apprennent les états de charpentier, cordonnier, tailleur, etc.

19e et 21e. Depuis mon dernier rapport, il n'y a point eu d'émigration.

20e. Lorsque des noirs ont émigré, ce n'était pas par un mouvement spontané, mais par suite des manœuvres des agents d'émigration. Cette paroisse en fournit la preuve: on n'y a jamais vu d'agents, et l'émigration y a été insignifiante.

22e. J'ai toujours pensé que la population laborieuse n'était pas trop nombreuse, et qu'on ne pourrait la réduire sans danger.

23e. Les enfants sont tout à fait à la charge des parents, qui, pour la plupart, les élèvent dans la plus complète oisiveté.

24e. Nous avons une vaste école, et, en outre, une église et une chapelle assez grandes. Elles suffisent à recevoir tous ceux qui veulent les fréquenter.

25e. Les planteurs emploieraient volontiers les enfants, si les parents ne témoignaient pas une si grande aversion pour les travaux d'agriculture.

26e. Les noirs semblent faire peu d'attention à la différence de couleur.

27e. Ni les autorités, ni les classes élevées, ne manifestent l'intention d'intervenir dans l'exercice des droits acquis par les nègres. Ceux-ci connaissent trop bien leurs priviléges de sujets anglais pour qu'une semblable tentative réussisse jamais.

28e. Les cultivateurs n'ignorent pas l'existence de la cour d'appel.

29e. L'établissement de ce tribunal rend le système judiciaire actuel plus avantageux que le précédent aux intérêts de la population laborieuse.

30. Les noirs comprennent les avantages des tribunaux de conciliation. Une des clauses de l'acte en vertu duquel ces tribunaux ont été établis, en leur assurant une légère indemnité lorsqu'ils sont appelés à siéger comme jurés, a détruit la seule objection qu'ils pouvaient y faire.

31e. J'ai souvent eu recours à ces tribunaux pour concilier des différends; ils produiront par la suite les plus heureux résultats.

32e. La saison n'est pas assez avancée pour que je puisse dire quelle quantité de sucre sera fabriquée par les cultivateurs.

33e. Ils élèvent beaucoup d'animaux, mais ils ne donnent pas volontiers les renseignements qu'on leur demande à ce sujet.

34e. La récolte des provisions a totalement manqué, par suite de l'excessive sécheresse.

35e. La perspective de la prochaine récolte est mauvaise. La culture a été très-suivie, mais la saison l'a constamment contrariée.

36e. Les achats d'objets de luxe par les noirs, ont beaucoup augmenté, depuis la fin de l'apprentissage.

37e. *Sans réponse.*

38e. Si l'on compare leur position à celle des paysans des autres possessions britanniques, les cultivateurs de la Barbade sont très-heureux.

39e. Je n'ai, quant à présent, aucune proposition à faire.

---

6. *Réponses de M. J. P. Evelyn, magistrat de police de la paroisse de Christ-Church.*

1e. La conduite des cultivateurs continue à être fort satisfaisante.

2e. La plupart des plaintes que j'ai reçues avaient rapport à des vols légers et surtout à des scènes de tapage.

3e. La bonne intelligence entre les maîtres et les travailleurs est assez générale; si elle a été troublée quelquefois, c'était parce que quelques-uns de ces derniers avaient manqué à l'engagement de travailler pour les plantations où ils résidaient, engagement moyennant lequel il leur avait été accordé une case, franche de loyer.

4e. L'intérêt commun des maîtres et des travailleurs ayant produit la bonne intelligence entre eux, il faut en conclure qu'une intervention étrangère ne pourrait être que nuisible.

5e. Les cultivateurs travaillent volontiers; mais on ne peut dire que ce soit avec le sentiment de l'obligation où ils sont de fournir la valeur du salaire qu'ils reçoivent. Les maîtres se plaignent, avec raison, de la paresse de ceux qu'ils louent à la journée.

6e. Les heures ordinaires de travail sont de 6 à 10 et de 11 à 4.

7e. On ne travaille pas beaucoup à la tâche, parce que les planteurs trouvent qu'elle est trop négligemment remplie.

8e. Le taux commun des salaires est de 20 centimes par jour pour la 1re classe, et pour les autres en proportion. Pendant la récolte, les hommes occupés à la coupe des cannes reçoivent 25 centimes, et ceux qui fabriquent le sucre 30 centimes.

9e. On donne aux cultivateurs résidant sur les plantations un logement convenable et environ un quart d'acre de terrain, sans aucun loyer.

10e. La convention en vertu de laquelle se fait cette concession c'est que le cultivateur donnera, moyennant un salaire fixé, ses services à la plantation quand il en sera requis En travaillant sur une autre propriété, il encourt l'obligation de payer 10 centimes de loyer par chaque jour d'absence.

11e. Je ne crois pas qu'aucun engagement écrit ait jamais été passé entre les maîtres et les travailleurs. Les uns et les autres agissent à leur gré. Il faut excepter cependant certains individus, tels que les économes, qui sont employés, au mois et parfois à l'année.

12e. Les cultivateurs ne veulent pas faire de conventions écrites.

13e. Les noirs entretiennent entre eux des relations assez amicales.

14e. La révision des lois sur les contrats et sur le vagabondage a été avantageuse à la population laborieuse, qui se trouve protégée contre les expulsions sommaires. Quant aux maîtres, la répugnance des noirs pour les engagements leur ôte toute certitude d'obtenir d'eux un travail assidu.

15e. Je n'ai été requis pour aucune expulsion pendant ce trimestre.

16e. Il n'y a pas eu de diminution sensible, depuis le 1er août 1838, dans le nombre des cultivateurs.

17e. La plupart de ceux qui avaient quitté les plantations y sont revenus et y ont repris leur domicile. Les noirs sont en général attachés aux propriétés auxquelles ils ont appartenu.

18e. Ceux qui ont renoncé à l'agriculture ont entrepris le colportage, exercent quelque métier, ou se sont faits domestiques.

19e. L'émigration continue à diminuer. Je n'ai délivré que dix certificats depuis mon dernier rapport, ce qui me fait espérer que les cultivateurs sont revenus des illusions que leur avaient fait concevoir les fausses promesses des agents d'émigration.

20e. Je ne crois pas que l'émigration ait été spontanée. Il fallait toutes les intrigues qui ont été mises en œuvre pour semer le mécontentement dans l'esprit des cultivateurs, et les rendre dupes de leur cupidité. Cet état de choses a eu une influence fâcheuse sur les intérêts de la paroisse. Il causera la misère des malheureux égarés, qui ont été entraînés hors de leur pays.

21e. Les cultivateurs qui ont émigré étaient de l'âge de 20 à 30 ans, et le plus grand nombre du sexe masculin.

22e. Je ne crois pas qu'il y ait une surabondance de population.

23e. Les parents semblent s'occuper davantage du bien-être de leurs enfants, en les accoutumant au travail.

24e. Nous avons une église, quatre chapelles et sept écoles, outre une vaste chapelle qui s'élève dans le district le plus populeux. Toutes peuvent contenir plus de monde qu'il ne s'en présente.

25e. Les enfants sont volontiers occupés par les planteurs, moyennant un salaire, quand les parents ne s'y opposent pas. Ceux-ci témoignent moins d'éloignement à les consacrer à l'agriculture.

26e. Les noirs ne sont pas indifférents à la couleur. Ils ont surtout confiance dans les blancs.

27e. Je ne crois pas que personne ait la pensée de retenir les noirs dans un état prolongé d'esclavage. Aucune idée pareille ne s'est manifestée parmi les autorités, ni dans les classes élevées de la société.

28e. Les cultivateurs n'ignorent pas l'existence de la cour d'appel.

29e. Par l'établissement de cette cour, le système judiciaire actuel me paraît avoir été rendu plus efficace que le précédent pour assurer le bien-être de la population laborieuse.

30e. Les noirs connaissent également bien les tribunaux de conciliation. Même avant la promulgation de l'acte qui a réglé la marche des procédures, ils s'empressaient de remplir les fonctions de jurés, et témoignaient le plus grand intérêt à ce qui se passait.

31e. Le succès avec lequel je suis parvenu à concilier les différents portés devant ces tribunaux, avant l'acte précité, me donne la conviction que, par leur constitution actuelle, ils seront

d'une grande utilité à toutes les classes. Le retard apporté par les propriétaires à me fournir la liste des noirs de leurs plantations qui réunissent les conditions d'éligibilité pour les fonctions de juré, ne m'a pas encore permis de fixer la réouverture de la cour. Elle est attendue impatiemment par un grand nombre d'individus qui désirent lui soumettre leurs différends.

32°. La mauvaise volonté que mettent les planteurs à faire connaître la quantité de sucre fabriquée pour les cultivateurs, ne m'a pas permis de la préciser; mais, si j'en juge par le peu d'importance de la récolte, cette quantité a dû être minime.

33°. Les cultivateurs n'aiment pas non plus à dire le nombre des animaux qu'ils possèdent; ils craignent que cette question ne leur soit adressée dans le but de les soumettre à un impôt; je sais toutefois que ce nombre est très-grand.

34°. Le manque de pluie a empêché de planter une quantité suffisante de provisions; je crains le retour de la disette que l'on a éprouvée au commencement de 1839.

35°. La prochaine récolte s'annonce mal. La sécheresse qui n'a cessé de régner durant ce trimestre lui a été nuisible.

36°. Depuis la fin de l'apprentissage, les acquisitions d'objets de luxe par les noirs ont beaucoup augmenté.

37°. Il y a, depuis quelque temps, des sociétés de secours mutuels dans cette paroisse. A en juger par le bien qu'elles ont déjà produit, elles ne peuvent manquer d'améliorer les mœurs et les habitudes des classes laborieuses. Je crois qu'il leur faudrait l'appui de la législature pour assurer leur réussite; je crois aussi que des caisses d'épargne concourraient efficacement au même but.

38°. Les paysans de la Barbade ont à leur disposition les moyens de se rendre autant et même plus heureux que les paysans de toute autre partie du monde; mais il ne faudrait pas qu'ils fussent excités, par des hommes cupides, à chercher le bonheur hors du pays.

39°. Il serait à désirer que des dispositions législatives fussent prises, afin de venir au secours des individus qui ne peuvent faire les frais nécessaires pour porter leurs griefs devant les tribunaux ordinaires.

---

2. *Rapports généraux des magistrats de police sur la marche du régime de liberté et sur l'état de l'agriculture dans les diverses paroisses de l'île, en 1840, trimestre d'octobre à décembre.*

A. *Rapport du magistrat de police de la paroisse Saint-Philippe.*

Les relations entre les maîtres et les travailleurs se sont beaucoup améliorées; les uns et les autres manifestent réciproquement les meilleures dispositions. La culture des plantations est plus satisfaisante que l'année dernière, ce qui prouve que les travailleurs sont plus contents de leur condition, et plus sédentaires. On doit cet état de choses à la cessation de l'émigration. On n'a plus réussi à y entraîner les cultivateurs, depuis qu'ils se sont aperçus qu'ils étaient grossièrement trompés, et qu'ils n'amélioreraient en rien leur sort en quittant le pays. La récolte encore sur pied sera très-mauvaise, à cause des longues sécheresses qui ont régné.

Signé L. Applewhaite.

B. *Rapport du magistrat de police de la paroisse Saint-Jacques.*

Les heureux effets du régime de liberté continuent à se faire sentir; les relations entre les maîtres et les travailleurs deviennent de jour en jour plus satisfaisantes.

La conviction une fois acquise que les intérêts des uns et des autres sont étroitement liés, et que leur séparation aurait un résultat funeste, il n'y a plus à douter que la colonie devra au nouveau régime une prospérité toujours croissante.

Les dernières sécheresses, presque sans exemple jusqu'ici, se sont fait sentir sur la récolte, qui n'excédera pas la dernière. Mais la culture a été très-bonne, et c'est au manque de pluie qu'il faut attribuer tout le mal.

Signé F. Thornhill.

C. *Rapport du magistrat de police de la paroisse Saint-George.*

Les relations entre les maîtres et les travailleurs sont paisibles, actives et amicales. Depuis le 31 septembre dernier, je n'ai eu à délivrer que treize certificats d'émigration.

La sécheresse qui a régné pendant les deux derniers mois a beaucoup nui à la végétation. Les récoltes de sucre et de provisions seront faibles dans toute la paroisse.

Signé W. Griffith.

D. *Rapport du magistrat de police de la paroisse de Saint-Jean.*

L'agriculture a beaucoup souffert de la chaleur continue des deux derniers mois. La sécheresse a sensiblement affecté la récolte du sucre, et entièrement détruit celle des provisions. Comme ce n'est que dans trois mois qu'on pourra récolter de nouvelles provisions, la classe laborieuse, presque toute entière, est forcée de s'en fournir aux marchés de la ville.

On ne peut, en aucune façon, attribuer le mauvais résultat de la récolte au système de travail: car, dans toute la paroisse, la culture des terres pour l'année prochaine est dans le meilleur état possible.

Les travailleurs sont incontestablement plus assidus qu'autrefois; il y a beaucoup moins d'exemples de ce mécontentement qui s'était manifesté si souvent, depuis la fin de l'apprentissage. Toutefois les relations entre eux et les planteurs ne sont pas encore ce qu'elles devraient être; c'est la conséquence du mauvais système qui fait dépendre le loyer du travail. L'avantage injuste que le planteur retire de ce système est bien balancé, il est vrai, par la concurrence qui existe entre tous les propriétaires pour se procurer des travailleurs; mais il n'en résultera pas moins, en définitive, que la population laborieuse deviendra moins attachée à ses cases, et qu'elle se dégoûtera de rien dépenser pour les améliorer. Cet état de choses a déjà produit le travail à l'entreprise; des bandes indépendantes font une partie des travaux les plus essentiels de l'agriculture.

L'émigration, qui avait, il y a quelques mois, excité tant de trouble dans l'esprit des cultivateurs, est maintenant comprise et appréciée par eux à sa juste valeur. L'expérience chèrement acquise par quelques-uns, empêchera, je l'espère, que d'autres ne se laissent tromper à l'avenir.

Signé H. Pilgrim.

E. *Rapport du magistrat de police de la paroisse de Christ-Church.*

La bonne intelligence qui existait entre les maîtres et les travailleurs, et que j'avais signalée en octobre 1839, a été troublée

sur plusieurs plantations. J'en attribue la cause aux efforts de quelques misérables pour semer le mécontentement au sein de la population laborieuse, afin de pouvoir la déterminer plus aisément à abandonner l'île, et à émigrer en Guyane ou ailleurs.

La perspective de l'agriculture est peu rassurante, depuis les sécheresses des trois derniers mois. Il y a rareté de provisions, et surtout de blé, dont la récolte a presque totalement manqué. On fera très-peu de sucre.

Signé J. P. Evelyn.

F. *Rapport du magistrat de police de la paroisse Saint-Pierre.*

Le régime de liberté a produit, depuis mon entrée en fonctions, des résultats aussi favorables qu'on pouvait l'espérer, sous le rapport des relations entre le maître et le travailleur. La bonne intelligence aurait été plus parfaite encore, si l'on n'avait pas permis à de prétendus agents d'émigration de semer le mécontentement au milieu de la population. Cependant le mal s'est, en grande partie, guéri de lui-même; la vérité a été dévoilée par le retour de ceux qui avaient pu échapper au climat délétère de Demerara et de Berbice. Il serait, sans doute, inutile de dire quelles causes aidaient à l'influence que les agents cherchaient à exercer sur l'esprit des cultivateurs; je ferai seulement observer que les dispositions de l'acte sur les rapports entre les maîtres et les travailleurs, avaient été interprétées faussement et à dessein, dans un sens propre à faire naître la défiance dans l'esprit de ces derniers. Les propriétaires, avertis par la résistance des noirs à se soumettre à l'acte, se résolurent prudemment à ne pas les contraindre. C'est pour cette raison que cet acte n'a pas encore reçu d'application. Sur toutes les plantations, on s'est contenté d'engagements verbaux, qui sont parfaitement compris des parties intéressées; je n'ai pas entendu dire qu'ils aient donné lieu à une seule difficulté. Si les ordres des maîtres rencontrent assez souvent quelque résistance, ce qui n'a rien de surprenant, ces petites difficultés s'arrangent d'elles-mêmes.

La perspective de la récolte n'est pas favorable; mais, s'il survient une pluie bienfaisante, les cultivateurs reprendront leur activité pour en profiter. Il est du devoir de tous ceux qui ont quelque influence dans la colonie, de l'employer à calmer l'irritation. Si personne ne s'interpose entre les planteurs et leurs gens, je ne doute pas qu'il ne résulte du régime de liberté une augmentation rapide de bien-être pour chacun et pour tous.

Signé J. C. B. Scantlebury.

G. *Rapport du magistrat de police de la paroisse Saint-Thomas.*

Les incertitudes relatives au loyer sont le seul obstacle qui s'oppose à ce qu'une harmonie parfaite règne entre les maîtres et les travailleurs.

Je me rends toujours immédiatement sur les plantations où se manifeste le moindre signe de mécontentement, et je réussis ordinairement à concilier les parties.

La perspective de la récolte de sucre est très-peu satisfaisante, elle n'équivaudra pas à celle de l'année dernière. La cause n'en doit être attribuée qu'à l'excessive sécheresse; car, sur aucun point du globe, on ne saurait trouver des gens plus industrieux et plus laborieux que les planteurs et les paysans de la Barbade.

Les provisions sont très-rares, et deviendront, je le crains, très-chères avant peu. Nous serons forcés, comme l'année dernière, d'avoir recours aux marchés américains.

Signé J. Carew.

H. *Rapport du magistrat de police de la paroisse de Saint-Joseph.*

Tous les membres de notre société manifestent les meilleures dispositions pour former entre eux une union étroite et solide. Cette tendance a résisté aux perfides tentatives qui ont été faites pour tromper notre population, sous de faux semblants de désintéressement et de philanthropie. Malgré son éloignement, cette paroisse n'a pas échappé à la visite des infâmes agents dont la cupidité dirige toutes les manœuvres. Des mensonges de toute nature ont été répandus par la presse, aussi bien que par ces agents eux-mêmes, et ont pénétré partout. De magnifiques promesses ont été mises en œuvre pour entraîner les cultivateurs hors de leur pays, en leur inspirant le dégoût de tout ce qu'ils avaient jusqu'alors apprécié; mais la fourberie a été démasquée, l'irritation se calme, et la tranquillité ne tardera pas à être rétablie.

Il est cependant d'autres causes qui pourraient ranimer le mécontentement; je dois les signaler. Le planteur alloue au travailleur une case, dont celui-ci a la jouissance pendant tout le temps qu'il travaille pour la propriété; mais, s'il porte ailleurs ses services, on lui impose un loyer pour chaque jour d'absence. Or ce loyer est exigé, non-seulement du chef de famille qui s'absente, mais encore de chaque membre de la famille qui se met dans le même cas. Ceci est très-injuste, et je n'y vois qu'un seul remède : c'est de fixer, pour chaque maison, un loyer proportionnel à sa valeur. Cette mesure ferait hausser un peu le prix des salaires; mais, comme on recevrait d'un côté ce que l'on aurait à payer de l'autre, personne ne se trouverait lésé.

Cette mesure atteindrait, en même temps, un autre inconvénient : elle détruirait la jalousie que fait naître la différence entre le salaire de deux bitts que reçoit un travailleur sur la plantation où il réside, et le salaire de trois bitts que reçoit celui qui offre ses services au hasard. Le planteur pourrait ainsi compter que ses propres tenanciers lui donneraient tout le temps dont il aurait besoin, et le cultivateur jouirait sans restriction du droit qu'il a de disposer de lui-même. J'espère qu'on parviendra bientôt à établir les choses sur un pied plus régulier, et alors le régime de liberté sera complet.

Tandis que d'autres parties de l'île se ressentent cruellement de la sécheresse, cette paroisse a en perspective une récolte qui, bien que médiocre, suffira cependant pour rendre à l'agriculture quelque activité.

Signé J. D. Maycock.

I. *Rapport du magistrat de police de la paroisse Sainte-Lucie.*

La bonne intelligence règne entre les maîtres et les travailleurs, mais ces derniers se montrent très-disposés à chicaner entre eux. Depuis mon rapport du 4 novembre 1839, aucun changement n'a eu lieu dans la condition de la population laborieuse.

L'agriculture a souffert dans toute l'île de la continuité de la chaleur. Je ne crois pas que les cultivateurs déploient plus d'énergie qu'autrefois dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Signé A. H. Morris.

K. *Rapport du magistrat de police de la paroisse Saint-André.*

Durant ce trimestre, il ne m'a été demandé aucun certificat d'émigration; les noirs paraissent même contrariés quand on leur en parle. Depuis quelques mois, le nombre des cultivateurs a augmenté; la culture est dans un état plus avancé qu'à pareille époque de plusieurs des dernières années; les travailleurs sont

plus réguliers et plus assidus à leur besogne. On a presque partout renoncé à imposer un loyer, et l'on remarque plus de gaieté sur toutes les physionomies. Deux fois, pendant l'année, la récolte a eu à souffrir de la sécheresse: cependant elle sera encore double de celle de l'année dernière.

Signé J. S. Bascom.

L. *Rapport du magistrat de police de la paroisse Saint-Michel.*

Il règne, en général, une bonne intelligence entre les maîtres et les travailleurs; si quelques petites difficultés se sont élevées, elles ont été presque immédiatement aplanies. Heureusement pour les cultivateurs de cette paroisse, très-peu d'entre eux ont voulu essayer de l'émigration; ils ont ainsi échappé aux souffrances et aux privations qu'un trop grand nombre de malheureux ont été chercher au loin. Ici l'émigration s'est presque exclusivement bornée aux artisans et aux domestiques.

La perspective de l'agriculture est tout à fait décourageante. L'extrême sécheresse des derniers mois a sérieusement nui à la récolte des cannes, et a presque totalement détruit les ignames et le blé. La quantité de patates que l'on avait plantée se trouvant à peu près consommée, nous souffrons aujourd'hui d'une disette de provisions qui continuera pendant longtemps encore.

Signé J. W. Spencer.

---

3 *Lettres et rapports divers sur le régime du travail libre à la Barbade.*

A. *Extrait d'une lettre des juges de la cour auxiliaire d'appel à M. le président Brathwaise.*

Nous référant à nos rapports des 30 septembre et 15 novembre 1839, qui contiennent l'expression de notre pensée, à cette époque, sur le résultat du système de liberté, nous ferons observer que les rapports annuels des magistrats, pour l'année 1840, ne présentent de différence importante avec les précédents, que sur deux points seulement: 1° en ce qui concerne les effets fâcheux, mais heureusement passagers, d'une émigration inconsidérée; 2° en ce qui concerne la diminution des produits causée par les longues sécheresses qui ont détruit les espérances de l'agriculture, dans plusieurs parties de l'île. Nous avons remarqué qu'il ne subsiste plus que très-peu des motifs, qui avaient produit la mésintelligence entre les deux classes agricoles. On peut comprendre au nombre de ces motifs la répugnance de la classe laborieuse à élever ses enfants pour les travaux des champs. Toutefois il n'y a pas à douter que cette répugnance, aussi bien que d'autres préjugés produits probablement par l'état de servitude, ne cède à l'action lente du temps et à l'influence de l'éducation morale et religieuse.

Dans notre lettre du 5 février dernier, nous avons signalé les machinations mises en œuvre par les agents d'émigration, et fait connaître les résultats de leurs efforts. Il n'est pas étonnant que l'irrégularité du travail des champs ait été la conséquence de l'état d'agitation continuelle dans lequel on entretient les cultivateurs. C'est à cette cause que les magistrats de police ont attribué le dégoût que, pendant les huit ou neuf premiers mois de 1840, les noirs ont témoigné pour leur travail ordinaire. Dès que cette agitation s'est calmée, on s'est sensiblement aperçu qu'ils revenaient à de meilleures dispositions. Peut-être aussi ce dernier changement est-il dû au retour d'émigrants qui avaient éprouvé les vicissitudes d'un séjour dans un pays nouveau pour eux, et qui pouvaient fournir à leurs frères des renseignements circonstanciés.

Quelle que soit la cause qui ait agi, il n'en est pas moins vrai que, vers la fin de l'année, au moment de la récolte, on remarqua une notable différence dans la conduite des noirs, surtout quant au travail régulier des champs. Le même bon esprit n'a pas cessé, depuis, d'animer la plus grande partie des cultivateurs, et ils ont fait preuve de la meilleure volonté pour la rentrée des cannes. Le magistrat de police de Saint-Jean écrit que le peu d'importance de la récolte ne peut être imputé à l'insuffisance des bras, et que, pour la récolte prochaine, les terres sont partout dans le meilleur état de culture.

Le nombre des délits, comparé à la population de l'île, est pour ainsi dire nul: ce fait prouve que le cultivateur de la Barbade a fait de notables progrès dans la connaissance et l'exercice pratique des devoirs qui lui sont imposés, comme sujet libre et citoyen paisible.

Le 30 septembre, nous avons eu occasion d'exprimer notre opinion sur la résolution prise par les propriétaires de louer aux cultivateurs les cases qu'ils habitent et de petites portions de terrains. Elle a eu le résultat que nous avions espéré, en établissant et en consolidant la solidarité des intérêts entre les maîtres et les travailleurs. Une expérience récente a prouvé que ces intérêts ne peuvent être séparés, sans qu'il en résulte des conséquences funestes pour tout le monde.

Signé A. Cuppage.
J. J. Tuiling.
Jos. Garraway.

B. *Rapport de M. Joseph Gordon, custos.*

Prix du travail. — Il varie suivant les circonstances. On paye toujours, à la journée, de 1 fr. 25 cent. à 1 fr. 85 cent.; mais le travail des champs de cannes se fait plus fréquemment à la tâche; celui des champs de café, par pieds d'arbustes, et par mesure, suivant leur éloignement et l'état du terrain.

Tâche. — Le travail qui se fait de cette manière se paye comme suit:

Creusement de 70, 80 et 100 trous à cannes, de 4 fr. 35 cent. à 6 fr. 25 cent.

Le sarclage des cannes se paye 10 francs, 11 fr. 25 cent., 12 fr. 50 cent., 15 francs, et quelquefois jusqu'à 20 francs, selon l'abondance des travailleurs et la nature des champs.

Résultat général des récoltes. — Celle du sucre vient de finir, et n'a pas rendu, à beaucoup de planteurs, le montant de leurs frais. Plusieurs propriétés ont eu des champs de cannes détruits en entier par la sécheresse ou par d'autres causes. La perspective de la récolte prochaine se montre plus favorable, depuis le beau temps que nous avons eu; et, comme le travail n'est pas aussi abondant, si l'on peut vendre à bon prix, et si le taux des salaires diminue, quelques plantations pourront continuer la culture de la canne; mais il y en aura toujours pour lesquelles cela est devenu impossible.

Récolte du café. — Cette culture a été mieux conduite et n'a pas autant souffert des saisons. La récolte a été généralement bonne. Quelques planteurs s'attendent à une quantité égale à celle de l'année dernière, tandis que d'autres resteront au dessous. Les frais qu'entraîne la culture du café sont considérables; mais moindres que ceux du sucre.

Population rurale. — Elle forme de petits établissements et des villages, tout en conservant les champs à provisions qu'elle cultivait. Beaucoup des noirs ainsi établis consacrent leur travail à leurs anciens maîtres; d'autres préfèrent des étrangers: mais, dans l'un et l'autre cas, ils exigent un salaire élevé.

Effets de l'indépendance des cultivateurs. — Elle produit l'incertitude de pouvoir se procurer des bras au moment opportun,

occasionne souvent la perte des produits, et fait que des saisons se passent sans qu'on les mette à profit. Bien que le travail ait diminué depuis mon dernier rapport, il y a encore des instants où l'on manque de monde.

Villages et petits établissements. — Les villages et les établissements séparés continuent à augmenter; cependant les noirs paraissent moins empressés d'acheter des terres. Ils commencent à s'apercevoir qu'ils étaient mieux naguère qu'ils ne sont actuellement, et que leurs maisons, les taxes, etc., leur donnent à supporter des frais assez onéreux.

Commerce de détail. — Plusieurs boulangeries et boutiques de différents objets s'établissent, et sont d'un grand secours à la population.

Villages de l'intérieur. — Il n'en existe que quelques petits qui viennent seulement d'être fondés.

Écoles diverses. — Les noirs se montrent très-désireux de donner de l'éducation à leurs enfants; mais ils ne témoignent aucune envie de les faire travailler, dans la conviction où ils sont que, plus tard, ils pourront s'en dispenser.

Ressources pour l'éducation. — L'évêque du diocèse, au moyen des fonds qui sont à sa disposition, et secondé par la fabrique, a établi six écoles qui prospèrent.

Missionnaires. — Ceux de l'Église anglicane, de la société de Londres et les baptistes, ont plusieurs écoles dans le voisinage des chapelles où le service divin se célèbre le dimanche. C'est un grand bienfait pour la population.

Améliorations dans l'agriculture. — Les cultivateurs ont fait de grands progrès, et j'espère que bientôt toutes les propriétés emploieront la charrue. Plusieurs concours de charrues ont eu lieu; les prix distribués ont produit une grande émulation, et excité les cultivateurs à se montrer habiles à conduire cet instrument.

Signé Joseph GORDON.

N° 173.

§ III. LA DOMINIQUE.

COUP D'ŒIL rapide sur l'état de l'agriculture dans la colonie, publié dans le journal le Dominicain, *du 9 mars 1840.*

En examinant les champs de culture, nous avons acquis la certitude que pas un seul n'a été abandonné. Si dans quelques endroits il y a eu réduction en étendue, dans d'autres il y a eu augmentation, de sorte que la quantité des principaux produits n'a éprouvé aucune variation sensible par suite de la révolution de 1838, qui a transformé le travail obligé en travail volontaire. L'habitude que contractent les cultivateurs de résider hors des plantations sur lesquelles ils étaient esclaves, et où cependant ils viennent chaque jour travailler moyennant salaire, prend, à ce qu'on nous assure, beaucoup d'extension, sans que les planteurs en éprouvent de mécontentement. Dans une paroisse une ancienne plantation à café a été achetée presque en totalité, par lots de dix arpents, au prix moyen de 60 francs environ l'arpent, par des cultivateurs qui les entretiennent avec soin et y ont planté des cannes et des provisions, ce qui ne les empêche pas de louer leurs services sur les grandes propriétés voisines. Il est notoire que, l'année dernière, les nègres de la pointe Mulâtre ont acheté 170 arpents de terres de la Couronne, divisés en lots de deux arpents, au prix de 7,600 francs, indépendamment de 2,500 francs payés pour les actes de propriété[1]. Plusieurs planteurs, qui ont des terrains vacants dans leur voisinage, les louent à leurs travailleurs, moyennant un certain nombre de journées de travail par arpent. Les noirs, il est vrai, auraient préféré payer le loyer en espèces, ce qui eût été pour eux moins assujettissant; mais, comme nous le leur répétons souvent, un propriétaire est libre de disposer à son gré de ce qui lui appartient. Le nombre des cases, le long de la côte, est vraiment surprenant, les habitants en sortent régulièrement tous les matins pour se rendre à leurs travaux sur les hauteurs voisines. La bonne harmonie règne entre les maîtres et les cultivateurs; la principale difficulté réside dans le prix élevé des salaires, qui ne laisse presque aucun bénéfice au planteur, déduction faite de ses frais; il en est une autre qu'on pourrait joindre à celle-là, c'est l'habitude de thésauriser, qui est presque générale parmi nos paysans.

N° 174.

§ IV. GUYANE ANGLAISE.

I. *COPIE du journal du magistrat salarié Wolseley, sur la culture et la condition des travailleurs.*

Mercredi 1er janvier 1840. Le navire *Posthumus* est arrivé avec quinze émigrants portugais. Ce sont des jeunes gens de 18 à 25 ans, engagés à Madère par MM. Oliveira et compagnie, et envoyés ici aux frais de M. Jones, de la plantation Success. M. Jones ne s'était assuré d'autres garanties de leurs services que l'intention où il était de leur donner des salaires tels qu'on ne pût leur en offrir de plus élevés. Je les ai trouvés en excellente santé et pleins d'ardeur. Après leur avoir fait connaître le taux ordinaire des salaires, les heures de travail et la nature des travaux des laboureurs sur les plantations, j'ajoutai qu'ils étaient parfaitement libres de choisir leurs maîtres; que, lors même qu'ils auraient souscrit un contrat de service, ils n'étaient pas tenus d'en remplir les conditions; que, si plus tard ils se sentaient disposés à contracter un engagement, il ne pourrait être valable que pour le terme d'une année. Je leur parlai ensuite de la situation de la propriété de M. Jones, et des habitations qui étaient prêtes à les recevoir: or il n'y en a pas de meilleures dans la colonie.

M. Jones leur fit ses propositions; il leur offrit les mêmes salaires qu'il donne à ses autres laboureurs. Il ajouta qu'il leur demanderait beaucoup moins d'ouvrage qu'à ceux-ci, jusqu'à ce qu'ils fussent accoutumés au climat; qu'il n'exigeait pas de contrat, mais qu'ayant fait la dépense de les amener dans la colonie, il s'attendait à ce qu'ils lui donneraient la préférence.

Les immigrants y ont consenti avec plaisir, et se sont immédiatement embarqués avec M. Jones, dans son schooner, pour aller à la plantation Success.

Jeudi 2 janvier. Il y a à Maria's-Lodge, plantation de M. Goodfellow, située à 15 milles en remontant le bord occidental de la rivière de Demerara, vingt-cinq laboureurs des Bahamas, dont l'engagement, qui était de trois ans, expirera le 18 juin 1841.

[1] Ce chiffre met chaque arpent de terre non défriché au prix de 59 francs, frais d'acte compris.

Les hommes reçoivent 30 francs et les femmes 25 francs par mois. On leur donne en outre par semaine des rations égales à celles qui étaient autrefois accordées aux laboureurs apprentis. Leurs contrats furent passés en présence du magistrat salarié du district, qui déclara que les conditions en avaient été complétement expliquées et comprises.

Une partie de ces laboureurs occupe deux maisons isolées et nouvellement bâties. Elles sont composées de trois pièces planchéiées, couvertes en ardoises, et peuvent contenir chacune douze personnes.

Les autres sont logés dans le quartier des laboureurs de la plantation.

Il n'y en a point de malades, à l'exception de quatre qui ont des ulcères aux pieds; mais ces ulcères sont graves, et ils n'en pourront être guéris que lorsqu'il sera possible de les obliger à rester à l'hôpital. On ne peut rien dire de bon de leur travail, car ils ne sont jamais à l'ouvrage plus de la moitié à la fois. Ils n'avaient point de plaintes à faire; leur riz, leur poisson salé et les bananes étaient de bonne qualité; le livre de paye n'indiquait aucune inexactitude dans le payement de leurs salaires. Dans aucune des parties de la colonie que j'ai visitées jusqu'à présent, il n'y a un aussi grand nombre d'établissements libres récemment bâtis, que dans la contrée qui s'étend à 5 milles de chaque côté de cette propriété.

Sur la plantation abandonnée de Reynensteim, 50 chaumières de laboureurs ont été construites dans les huit ou neuf derniers mois; plus de 150 laboureurs y sont maintenant établis.

Dans un endroit, appelé *Free-and-Easy*, 40 lots de terrain ont été mesurés, et l'on a facilement trouvé des acheteurs parmi les laboureurs voisins. On assure que 1,000 personnes, hommes, femmes et enfants, anciennement attachées à des plantations, sont maintenant établies sur des terres qui leur appartiennent, et qui sont situées dans un espace d'environ 12 milles entre Potosi et Strick-en-Henuel. Le bord opposé de la rivière offre aussi une preuve assez remarquable du désir qui existe chez les laboureurs de posséder en propre une chaumière et une pièce de terre. Il leur est du reste facile de satisfaire ce désir. Un grand nombre de plantations ont été abandonnées, parce qu'elles étaient trop éloignées de la ville; ces plantations sont ainsi restées presque sans valeur pour leurs propriétaires, et les laboureurs peuvent en acheter de petits lots pour fort peu de chose. Lorsque je visitai les laboureurs engagés de Maria's-Lodge, on me dit que, dans un rayon considérable, il n'y a pas de juge de paix résidant; que quatre fois, pendant les deux derniers mois, on avait eu à faire une enquête par suite de mort, et qu'on n'avait pas pu trouver un juge de paix pour y présider.

Voici les cas qui avaient donné lieu à ces enquêtes:

1° Le corps d'un nègre trouvé, il y a deux mois environ, dans le voisinage de la plantation Vreedenstein;

2° Celui d'un blanc trouvé, il y a deux mois, près de l'Ermitage;

3° Celui d'un nègre, trouvé, il y a environ deux mois, à Maria's-Lodge;

4° Un accident survenu, il y a six semaines ou deux mois, dans les machines de la plantation Vreesland, et qui avait coûté la vie à un nègre.

3 et 4 janvier. J'ai visité les laboureurs engagés des plantations de Cane-Grove et Greenfield, les seules du district de Mahaïca, sur lesquelles il s'en trouve dans cette condition. En passant à Mahaïca, j'ai fait l'inspection de la prison, que j'ai trouvée propre et bien tenue. Il n'y avait que deux prisonniers pour voies de fait. Le gardien n'habite pas la chambre à laquelle il a droit, parce que le sergent de police prétend la conserver par droit de premier occupant. Le gardien est donc obligé de demeurer hors de la prison, contrairement aux règlements. Il serait très-nécessaire qu'on eût dans le voisinage un enclos pour mettre les bestiaux en fourrière.

A Cane-Grove, plantation de MM. Booker, située à 6 milles en remontant la crique de Mahaïca, il y a 52 laboureurs engagés, venus des Bahamas. Leur temps de service finira, pour les uns en octobre, pour d'autres en novembre. Il y a aussi sur cette propriété quatre Allemands engagés, dont trois auront fini leur service d'une année le 15 du mois prochain, et un le 3 novembre suivant.

Les laboureurs des Bahamas sont arrivés dans cette colonie en octobre 1837. Après avoir fait volontairement des arrangements pour trois années, il furent établis, en février 1838, sur la plantation Little-Diamond. Plus tard, de leur propre consentement, et avec l'approbation du magistrat du district, leurs services furent transférés aux propriétaires de Cane-Gove. Ils ont dernièrement été mis aux mêmes salaires que les autres laboureurs de la plantation, et ils gagnent maintenant de 40 à 50 francs par mois. Dans ce terrain léger, ils finissent facilement leur tâche à midi ou une heure. Pendant le mois dernier, le minimum du salaire a été de 25 francs; le maximum s'est élevé jusqu'à 70 francs. On a bâti sur cette propriété, pendant les six derniers mois, 25 maisons isolées, pouvant contenir chacune quatre ou six individus. Elles ont coûté près de 25,000 francs. En ce moment 50 ouvriers sont occupés à en élever d'autres. Ceux qui les habitent jouissent de la meilleure santé possible, et parlent de la bonté de leurs directeurs dans les termes les plus flatteurs.

Sur la plantation Greenfield, appartenant à MM. Glen, il y a 47 laboureurs engagés venus des Bahamas, et deux qui sont natifs d'Anguille. Les trois années de service des premiers seront terminés le 26 mai prochain, le temps des deux autres expirera pour l'un en novembre, et pour l'autre en décembre de cette année. Les soins qu'ont apportés les propriétaires de cette plantation à assurer le bien-être de leurs laboureurs sont au-dessus de tout éloge. Il en résulte que dans toute la Guyane anglaise on ne saurait en trouver de plus contents, de plus industrieux et de plus réglés dans leur conduite.

Signé W. B. Wolseley, magistrat salarié.

---

2. *Copie d'un autre journal du magistrat Wolseley pendant sa tournée officielle dans le comté de Berbice, du 7 au 15 janvier inclusivement.*

Mardi 7 janvier. Parti de George-Town par le bateau à vapeur, je débarquai à New-Amsterdam à 7 heures du soir.

8 janvier. Je me suis rendu chez le géreur de la plantation *Providence*, afin de recevoir les ordres de Son Excellence avant son départ pour Demerara. De là je me suis transporté à Highbury, pour y inspecter les Coulis, leurs maisons, leurs provisions et leur hôpital, ainsi que le livre de paye et le registre de l'hôpital. J'ai couché sur la plantation Buse's-Lust.

9 janvier. A 7 heures du matin je quittai Buse's-Lust, et j'allai à la plantation Maria. Les laboureurs engagés sur cette plantation sont au nombre de 23, hommes et femmes. 9 sont natifs de Saint Eustache, 8 de l'île de Saba, 2 de Saint-Thomas et 4 des Bahamas. 13 de ces laboureurs ont fait un contrat pour trois ans, suivant l'ordre en conseil de Sa Majesté, du 1er mars 1837, et leur service sera terminé en 1841. Les engagements des dix autres ont été conclus le 8 juin 1839, et seront par conséquent à terme, suivant l'ordonnance de Sa Majesté, du 7 septembre 1838, le 7 juin de l'année courante. Tous les laboureurs de cette propriété sont sur le même pied quant aux salaires, quoique les émigrants engagés ne soient pas obligés à faire par jour plus des trois quarts de la tâche ordinaire. On a dernièrement bâti

11 maisons de laboureurs, qui sont fort commodes. On doit en construire encore beaucoup d'autres, dans le but d'engager les émigrants à venir s'établir ici; mais on craint qu'ils ne s'y montrent pas fort disposés, à cause de la distance de la ville (environ 27 milles), et parce que *la route, se terminant à 12 milles de la plantation*, le voyage est fort désagréable.

De Maria je revins à Buse's-Lust.

Vendredi 10. J'ai traversé la rivière pour gagner la plantation Zuidwyk. On y compte 30 laboureurs engagés, de Curaçao. Après avoir été rachetés de l'esclavage ils s'étaient engagés pour sept ans. Mais, suivant l'ordonnance de Sa Majesté, du 1er mars 1837, leur temps de service a été réduit à trois ans, et arrivera à son terme dans le mois de mars de l'année courante. On leur paye 3 bitts (1 fr. 25 c.) pour motter et nettoyer une rangée de cannes de 17 arpents de longueur. S'ils en font le double, ce qui leur arrive souvent, ils reçoivent un salaire qui se monte à 17 fr. 50 c. par semaine. Ils sont bien logés, et paraissent s'entendre avec leur directeur. La seule demande qu'ils avaient à faire était qu'on leur envoyât un magistrat pour leur faire connaître quand leur temps serait fini. On a promis de les satisfaire. De Zuidwyk, en passant par New-Amsterdam et par la plantation Philadelphie, je remontai le Canjé jusqu'à la hauteur de la plantation New-Forest. Sur cette plantation il y a 37 laboureurs engagés, natifs de Curaçao, rachetés d'esclavage et amenés à Berbice dans l'année 1837. Leurs engagements seront terminés en mars et décembre de l'année courante. On les a mis pour les salaires sur le même pied que les autres laboureurs, 1 fr. 65 c. pour sept heures et demie de travail. Les maisons de cette plantation sont bien disposées; mais pour le moment elles ne sont habitées qu'en partie. De New-Forest je retournai à New-Amsterdam.

Samedi 11 janvier. Je me suis rendu sur les plantations Prospect et Smithson's-Place, sur les bords de la crique Canjé. La première a 14 laboureurs engagés de Curaçao. Leurs trois années de service expireront en février, en mars et en avril de l'année courante. Ils ont de bonnes maisons, et reçoivent la paye ordinaire d'un guilder par jour. Ils paraissent satisfaits de leur position.

A Smithson's-Place il y a 42 laboureurs engagés de Saint-Thomas, de Saint-Eustache et de Saba. Ils auront terminé leur service de trois ans dans le courant du mois prochain. Ils sont payés, suivant leurs contrats, les uns à 25 fr., et les autres à 30 fr. par mois, outre les rations et les vêtements que l'on donnait autrefois aux laboureurs apprentis. Ils ont de très-bonnes maisons, et il ne semble pas qu'aucun changement puisse améliorer leur position. La fabrique de sucre de cette plantation a été brûlée, il y a trois semaines, par la négligence d'un garde. La perte est estimée à 150,000 francs.

Lundi 13 janvier. J'ai visité la plantation Adelphi. Elle avait neuf laboureurs engagés, qui ont été libérés de leurs engagements, parce que la plantation a changé de propriétaire, et que leurs services n'avaient point été légalement transférés. On bâtit ici plusieurs maisons commodes, dans l'espoir, comme ailleurs, d'attirer des émigrants. Sur la plantation Everton il y a six laboureurs des Bahamas, et trois de Curaçao. Ils ont été engagés pour trois ans en 1838; mais le directeur a fait connaître ses dispositions à annuler leurs engagements, et le magistrat du district en a reçu avis. Il y a un grand nombre de bonnes maisons sur cette propriété, et sa proximité de la ville sera sans doute un attrait pour les laboureurs.

Mardi 14 janvier. Sur la plantation Waterloo, j'ai rassemblé les Coulis, et j'ai fait l'inspection de leurs maisons, de leurs provisions, du registre de paye et de celui de l'hôpital.

A New-Amsterdam j'ai visité la prison. Les salles et les cellules sont dans le meilleur état possible. L'hôpital n'avait aucun malade, et il ne se trouvait que quatre prisonniers dans la prison.

Mercredi 15 janvier. De New-Amsterdam je suis revenu à George-Town.

Remarques générales.

Dans le cours de cette tournée, j'ai visité toutes les plantations du comté de Berbice sur lesquelles il y a des laboureurs engagés, savoir:

Plantation Highbury,
——— Maria,
——— Zuidwyk,
——— New-Forest,
——— Prospect,
——— Smithson's-Place,
——— Everton,
——— Waterloo.

Le désir d'attirer les émigrants est aussi grand dans ce comté que dans celui de Demerara et d'Essequibo. On semble même faire encore, s'il est possible, plus d'efforts dans ce but à Berbice que dans les autres parties de la colonie; les habitants de Berbice rivalisent avec les autres colons pour bâtir des maisons commodes et agréables, et les salaires qu'ils offrent ne sont pas inférieurs à ceux qu'on donne à Demerara. Les petits colons sont moins nombreux à Berbice qu'à Demerara et à Essequibo.

Signé W. B. Wolseley, magistrat salarié.

---

3. *Copie d'une dépêche de lord J. Russel au gouverneur Light.*

15 février 1840.

Je ne suis pas surpris des inquiétudes que vous inspire l'ordonnance en faveur de l'émigration. Les négociants de Londres et de Liverpool, intéressés dans les affaires des Indes occidentales, ont témoigné, comme vous, le désir que l'on prît quelques mesures à ce sujet, et l'ont exprimé dans plusieurs mémoires. Je vous envoie copie des deux plus importants.

Je ne veux point, en ce moment, aborder la question sur laquelle vous êtes en discussion avec les planteurs propriétaires de la Guyane anglaise, à savoir si, pour l'instant, la colonie est dans un état de prospérité ou non. La diminution des produits n'est pas douteuse. Le rapport joint à votre dépêche du 15 octobre 1839 constate, sur le trimestre du 6 juillet au 10 octobre, comparé au temps correspondant des années 1831, 1832 et 1833, une diminution en sucre de 7,259 barriques; en rhum, de 2,114 poinçons; en mélasse, de 7,309 barriques. En café, la diminution est encore plus considérable: au lieu de 1,618,228 liv., la production n'a été que de 346,350: c'est moins que le quart.

Voici ce que disent les négociants des Indes occidentales dans leur mémoire du 17 du mois dernier: «Il a été prouvé que le déficit des récoltes de l'année dernière, à Demerara seulement, sans compter Berbice, ne s'élève pas à moins de 23,250,000 fr. Il est vrai, comme vous le dites, qu'on peut en attribuer une partie au retard de la saison; mais on ne saurait nier qu'il n'y ait une diminution remarquable dans la quantité des produits, durant la première année d'affranchissement. Je ne suis point disposé à en reporter la cause, en général, sur la modicité des salaires relativement au travail. Il s'est sans doute élevé bien des contestations vexatoires. On aurait dû chercher à établir le montant des salaires d'après un taux raisonnable. Les habitudes du régime de l'esclavage avaient laissé de profondes empreintes dans les esprits des maîtres et des nègres. Les premiers avaient eu le tort de compter que le nègre serait, en tout état de cause, contraint de travailler à la culture du sucre;

les autres, avec aussi peu de raison, croyaient qu'ils devaient en tout cas, rester en possession de leurs terrains à provisions. Mais une cause plus étendue et plus générale a occasionné cette diminution dans la culture du sucre et du café.

On ne doit pas s'attendre à ce que des hommes qui peuvent vivre avec très-peu de travail soient disposés à en faire beaucoup. Dans les colonies des Indes occidentales, entre les planteurs et les esclaves, il n'y avait pas de classe moyenne. Les nègres affranchis, les plus économes et les plus intelligents, se sont faits petits marchands. Quelques arpents de terre produisent assez de provisions pour une famille; il est facile d'en obtenir un excédant qu'on va vendre au marché, et avec le prix duquel on se procure des articles de fabrique. Les nègres qui gagnent des salaires élevés achètent ou louent des pièces de terre, et se refusent ensuite à aliéner leur travail. En cela, il n'y a rien d'extraordinaire ni de coupable. Il n'y a personne, en Angleterre, qui, possesseur d'un capital suffisant pour monter un magasin ou louer une ferme, consentît à rester ouvrier à la journée, et à travailler du matin au soir à un métier de tisserand.

Le Gouvernement n'aurait donc aucune raison de s'interposer tant que les choses s'arrêteront là. En mettant à exécution les projets religieux et bienfaisants de la nation en général, son but était de convertir des esclaves en hommes libres, de délivrer des frères du fouet qui les forçait à un travail au-dessus de leurs forces, et de les établir comme chrétiens sur le sol où on les avait transportés comme biens mobiliers ou comme bêtes de somme. Aucun des ennemis les plus acharnés de l'émancipation ne soutiendra que les nègres soient devenus voleurs, brigands, rebelles ni sanguinaires. Ce que l'on peut constater, c'est qu'ils sont devenus marchands, colporteurs et francs tenanciers : heureux changement que la Providence a bien voulu nous permettre d'accomplir.

Une question importante, mais secondaire, c'est de rechercher comment nous pourrons maintenir la prospérité de nos colonies des Indes occidentales, favoriser la culture des produits auxquels le climat est convenable, et, sinon accroître, du moins conserver ce débouché aux produits des manufactures anglaises.

J'avouerai franchement que, quant à la production du sucre, je vois plusieurs raisons de craindre que nous ne réussissions pas à empêcher qu'elle ne subisse une diminution, ainsi que l'espèrent ceux qui ont proposé les mesures que le Gouvernement a prises en considération. La manière la plus directe et la plus certaine de s'éclairer à ce sujet, c'est de s'arrêter à l'examen attentif de ces mesures.

Toutes les propositions qui ont été faites sont basées sur des encouragements à donner à l'immigration des laboureurs à la Guyane, à la Trinité, et dans d'autres colonies, dans le but d'y établir une population semblable à celle qui existe maintenant dans l'île de la Barbade. Il était question d'abord d'y amener un grand nombre de Coulis qui seraient engagés pour cinq ans par contrat de service.

Bien que lord Glenelg ait adouci de beaucoup la rigueur de cette mesure, le Parlement prit l'alarme. L'ignorance des individus qu'il s'agissait de dépayser, les dangers de leur transport sur des bâtiments trop chargés où ils seraient mal nourris, la longueur du voyage, le changement de climat, la crainte de voir renaître l'esclavage sous une autre forme, toutes ces considérations furent mises en avant, et firent impresion. Quelques membres de la Chambre des lords pensèrent que l'on pourrait parer à ces inconvénients par des règlements. Cette chambre présenta, en conséquence, à la Chambre des communes un projet de loi pour assurer protection aux habitants des Indes orientales qui contracteraient des engagements de service hors de leur pays. Tout ce qui concernait leur transport y était l'objet de règlements très-minutieux. La troisième clause stipulait formellement qu'ils auraient la liberté de célébrer toutes leurs cérémonies païennes.

Mais, quand on en vint à la discussion de ces mesures, ceux-là mêmes qui devaient en profiter convinrent avec le Gouvernement qu'il serait mieux d'arrêter entièrement l'émigration des Indes orientales jusqu'à ce que l'on fût parvenu à l'organiser d'une manière plus simple et plus efficace. Le gouverneur général des Indes, considérant toutes les difficultés de la question, conclut dans le même sens. Jusqu'aujourd'hui, la commission, nommée au Bengale pour examiner ce sujet, n'a point encore proposé de projet satisfaisant.

Pour moi, après l'insuccès de la première expérience, je ne me sens nullement disposé à favoriser le transport des laboureurs des Indes à la Guyane. En admettant même que la mortalité parmi les premiers Coulis que l'on y a envoyés ait été accidentelle, je ne saurais accepter la responsabilité d'une mesure qui peut aboutir, soit à la mort d'un grand nombre d'hommes, soit à l'établissement d'un nouveau système d'esclavage. Les punitions corporelles ne sont point inconnues à ces pauvres gens; et rien ne m'a prouvé que les nombreuses populations des Indes pourront profiter des salaires élevés de la Guyane, sans avoir à redouter les dangers que je signale.

Un autre moyen a été indiqué : c'est l'emploi des nègres pris sur les négriers par nos vaisseaux en croisière. Mais je ne puis espérer de grands résultats de cette ressource. Le nombre des nègres saisis ainsi depuis quelque temps n'a pas été considérable; et d'ailleurs il y aurait peu d'avantage à les envoyer, au risque d'être repris en route, à la Trinité ou à Demerara, plutôt que de les diriger sur les Bahamas. Depuis janvier 1838, trois navires seulement ont été pris avec des esclaves à bord, et, d'après le lieu où ils ont été capturés, ils devaient être conduits par-devant la cour mixte de la commission des Indes occidentales, pour y être adjugés.

Mais, lors même qu'on en prendrait un plus grand nombre, et que ce pourrait être une ressource pour nos colonies, nous nous exposerions, en usant de ce moyen, à voir élever des soupçons sur les motifs politiques qui nous ont fait abolir l'esclavage. Il serait à craindre qu'on nous accusât de rétablir, dans nos possessions, le travail forcé, par les mêmes moyens que nous employons pour le faire cesser chez les autres. Ce n'est pas, toutefois, que je veuille rejeter entièrement cette ressource : je désire seulement faire sentir qu'elle sera fort bornée, ou de nature à éveiller des soupçons, et que ceux qui la considèrent comme devant obvier au manque d'ouvriers seront probablement désappointés.

On a suggéré d'autres moyens plus légitimes d'augmenter le nombre des laboureurs. Un personnage dont l'expérience et le talent ne sauraient être mis en doute pense que la classe moyenne de la Trinité se formera entièrement des émigrants des États-Unis, et qu'il ne restera ainsi aux nègres de l'île d'autre ressource pour subsister que de cultiver les champs. Cette prévision pourra se réaliser en grande partie. Nous avons lieu d'espérer que la population nègre, autrefois avilie par une oppression légale et des mœurs licencieuses, maintenant attirée vers le mariage, et mise en jouissance du droit de posséder, va désormais se multiplier rapidement. Toute augmentation numérique, si elle est accompagnée de l'éducation et des habitudes de civilisation, amènera une augmentation d'industrie, et sera une source de richesse.

Mais, à supposer que l'on ait obtenu tout ce qui sera possible en encourageant l'émigration par des primes, en donnant des moyens d'établissement aux nègres capturés, aussi bien que par l'accroissement naturel de la population, on n'aura pas encore la certitude de maintenir dans son importance passée la culture de la canne : car c'est là ce que l'on entend par la *prospérité* de nos colonies; de même que, par leur *ruine*, on n'entend pas parler de la pauvreté du peuple, de son manque de nourriture ou de vêtements, ni même de l'absence de richesses ou de luxe, mais tout simplement de la diminution de la culture du sucre.

Examinons donc la question dans toute son étendue. Je prends pour exemple la Guyane. Les salaires des laboureurs y sont de

1 sch. 6 den. par jour, tandis que, dans l'Hindoustan, ils ne sont que de 2 den. Quand vous aurez amené un grand nombre de laboureurs à la Guyane, ils devront y rester libres. Or le sol est fertile, le climat engendre l'indolence; la race africaine aime l'aisance et le plaisir au moins autant que toute autre; rien n'assurera donc encore que vous maintiendrez la production du sucre. D'un autre côté, le plus simple calcul mettra le capitaliste à même d'estimer ce qu'il lui en coûterait pour cultiver la canne dans l'Hindoustan, et de reconnaître si, en ajoutant à cette dépense le prix du transport en Angleterre et des droits de douane, il sera en situation de faire concurrence au planteur de Demerara. S'il en reconnaît la possibilité, la fabrication du sucre augmentera dans le Bengale, et le Couli restera dans son pays : ce ne sera point le laboureur qui ira chercher une plantation, mais la plantation qui viendra trouver le laboureur. Des changements analogues se sont opérés quand la fabrication des tissus de laine fut transportée de la Toscane en Angleterre, et le tissage de la soie de l'Orient en France.

Après ces observations, je dois ajouter que je ne désapprouve pas que l'on essaye de recruter, par des moyens convenables, la population de la Guyane anglaise. Je vous ferai connaître une autre fois les modifications qu'il me semble nécesaire de faire subir à l'ordonnance que lord Normanby a fait rejeter par Sa Majesté. La liberté du travail est le principe général, et les restrictions à cette liberté ne doivent être que l'exception.

Mais, quelles que soient mes dispositions à faire droit aux représentations des négociants établis, soit en Angleterre, soit aux colonies, je vous rappelle que le bonheur des habitants de la colonie que vous êtes appelé à gouverner doit être l'objet principal de vos soins. Encouragez l'instruction religieuse, faites participer les nègres aux bienfaits du christianisme, conservez l'ordre et la paix intérieure; persuadez-leur que partout où ils verront flotter le pavillon anglais ils trouveront un ami et un protecteur; arrêtez toute oppression, et veillez à l'application impartiale des lois. Par ces moyens, nos colonies dans les Indes occidentales resteront florissantes, bien que leur nouvelle prospérité ne ressemble pas à ce qu'on a entendu jusqu'ici par ce mot. La Reine, dont je vous transmets les ordres en ce moment, attend de l'amour d'un million de sujets la récompense des soins qu'elle a apportés à les rendre dignes du bienfait que leur avait accordé son prédécesseur.

Signé J. Russel.

---

4. *Extrait du journal du magistrat salarié Wolseley, en tournée dans les comtés de Demerara et d'Essequibo.*

George-Town, 13 juin 1840.

..... Il m'a été raconté, par un témoin oculaire, que l'économe de la plantation Windsor-Forest[1] avait dernièrement refusé de céder pour 1,000 francs des dindons et autres volailles qu'il avait élevées, parce que cette somme ne lui paraissait pas assez forte.

..... Jeudi 4 juin, en quittant Walkenaam pour la côte d'Essequibo, et en doublant la pointe méridionale de l'île, je remarquai un grand nombre de colons libres établis en un lieu appelé Concordia. Je pris des informations sur eux, et j'appris que c'étaient des gens de la classe ouvrière, principalement des travailleurs des plantations, qui avaient acheté de petits lots de terrains et qui s'y étaient installés. Les maisons sont en général bien bâties et entourées de bananiers. Ces nouveaux propriétaires paraissent donc avoir abandonné entièrement, au moins pour un certain temps, le service des plantations; leurs terres sont dans un état de culture très-satisfaisant. A en juger par le nombre des maisons, on ne peut estimer à moins de trois cents personnes, hommes, femmes et enfants, les individus réunis en ce lieu. Leur établissement, entouré d'un fourré impénétrable, est presque inaccessible par terre. Le soir j'allai à Dragton, demeure du shérif.

Mardi 9 juin, je quittai Anna-Regina, et je descendis la côte jusqu'à la plantation Perth, distante d'environ 12 milles. Je vis de nombreuses maisons de laboureurs en construction et plusieurs champs de cannes abandonnés. Je vis aussi plus d'une plantation qui, anciennement, faisait entre sept et huit cents barriques, réduite maintenant à n'en fabriquer que moitié.

Remarques générales.

La plupart des plantations situées dans les îles et sur la côte d'Essequibo, aussi bien que celles de la côte occidentale de Demerara, près de la mer, ont beaucoup souffert des grandes pluies qui sont tombées dans le courant des deux ou trois derniers mois. Le mal a été aggravé encore par l'impossibilité d'obtenir un travail régulier et continu. Le dommage qui en résulte est grand dans un pays où, comme dans la Guyane anglaise, la sécheresse arrive si rapidement, et où la croissance de l'herbe est si active. La destruction y fait des progrès effrayants, et le manque de bras, pendant quelques semaines, entraîne la perte d'une récolte entière.

Les plantations même où le nombre des laboureurs résidants a peu diminué n'ont pu cultiver l'étendue de terrain accoutumée, parce que la somme du travail qu'ils ont obtenue était moindre que celle qu'ils obtenaient, sous le régime précédent. Les hommes disposés à travailler avec assiduité parviennent facilement à faire beaucoup plus d'ouvrage qu'on n'en exigeait d'eux autrefois; mais on ne peut qu'à grand'peine faire exécuter une partie de ces travaux légers auxquels on employait les jeunes garçons et les jeunes filles, parce que ces enfants passent maintenant presque tout leur temps à l'école. D'un autre côté, les femmes, qui comptaient autrefois parmi les laboureurs, font aussi aujourd'hui beaucoup moins de travail, bien qu'elles aient continué à occuper leurs maisons et leurs terrains à provisions. On peut considérer ceci comme un mal présent, duquel doit résulter un bien immense dans l'avenir. La population de la Grande-Bretagne s'est, dit-on, doublée depuis vingt-cinq ans, et, dans les États méridionaux de l'Amérique du Nord, le même fait se reproduit en quinze années parmi les nègres, même dans l'esclavage. Si l'on permettait aux laboureurs de l'Inde, de la côte d'Afrique, ou de tout autre pays, d'émigrer en Guyane, il est très-supposable qu'après un certain temps cette colonie pourrait compter et entretenir une population en rapport avec ses vastes et inépuisables ressources. Quelques personnes ont craint que l'émigration en grand n'amenât une diminution dans le prix des salaires, et ne nuisît ainsi à la population ouvrière actuelle. Mais, les travailleurs de la Guyane se trouvant dans un état de bien-être dont le paysan ne jouit dans aucun lieu du monde, l'émigration n'y sera pas moins favorable aux progrès que feront les travailleurs, qu'elle sera profitable aux intérêts des propriétaires.

Quant à la fréquentation des écoles libres par les laboureurs adultes, il peut être bon pour le moment de ne pas leur refuser l'entrée de ces écoles aux heures durant lesquelles on trouverait raisonnable qu'ils s'occupassent à gagner leur vie. Mais, quand les paroisses seront obligées de pourvoir au soutien de leurs pauvres, il deviendra nécessaire de s'informer un peu plus minutieusement des ressources et des moyens d'existence de ceux qui voudraient passer à l'école les heures consacrées ordinairement au travail.

On peut considérer le calcul suivant comme moyenne de la valeur en argent des avantages dont jouit un laboureur sur les plantations de cette colonie :

[1] Cet économe est un noir. *

D'après tous les renseignements qu'on a pu obtenir, il paraît suffisamment établi que, sans compter les jours d'absence pour cause de maladie ou d'indisposition, le total des salaires pour une année ne peut être estimé à moins de..... 575f

A quoi l'on doit ajouter la jouissance d'une maison, estimée 250 fr..... 250

Un terrain à provisions..... 375

Médicaments et visites du médecin..... 75

1,275

Ajoutons encore à cela la jouissance, sans aucune rétribution, des églises et des écoles.

Quant aux conditions auxquelles les laboureurs, en général, occupent leurs maisons, il est arrivé très-rarement qu'on leur ait fait payer un loyer; seulement si, manquant à ses conventions, un laboureur s'absente sans motif de maladie, *motif qui est toujours admis*, ou sans aucune autre cause raisonnable, et qu'il continue à occuper sa maison et son terrain, on lui fait payer 90 centimes par jour d'absence pour son loyer.

Tous ceux qui désirent la prospérité de la colonie se féliciteront d'apprendre que les mariages et les naissances augmentent considérablement, et que la mortalité diminue dans les campagnes. Cependant, pour ce qui concerne la mortalité, il ne faut pas oublier qu'ici surtout la salubrité du climat est subordonnée à la possibilité d'entretenir les ouvrages de desséchement et la culture des terrains.

On ne peut *nier* qu'*en général* les laboureurs n'ont pas encore pris des habitudes régulières de travail. Quelquefois ils se conduisent remarquablement bien, et d'autres fois ils ne veulent écouter aucune observation. Un planteur peut rarement avoir la certitude qu'il fera exécuter un travail donné dans un certain nombre de jours.

Il est reconnu que le nombre de cas de voies de fait et de petits vols a augmenté. Mais il est également vrai qu'en général il serait difficile de trouver une race plus paisible, plus respectueuse dans sa conduite, et en voie plus évidente de progrès que celle des laboureurs de la Guyane anglaise.

Supplément au journal.

1° Les jeunes gens sur les plantations sont-ils moins occupés à des travaux convenables à leur âge que pendant l'apprentissage?

La plupart des garçons et des filles de dix et quinze ans vont à l'école. Les premiers, en général, sont ensuite placés en apprentissage, pour devenir artisans, ou élevés comme domestiques. On demande tant de charpentiers, de maçons, de forgerons, de tonneliers, de constructeurs de bateaux, de tailleurs, de cordonniers, etc., que les garçons obtiennent facilement de l'emploi dans une de ces industries. Les filles, après avoir été quelque temps à l'école, deviennent domestiques, couturières ou modistes, etc.

Ainsi, il est évident que l'on ne forme point les jeunes gens sur les plantations aux mêmes occupations qu'anciennement.

2° Les terres des laboureurs sont-elles mieux cultivées à mesure qu'ils travaillent moins pour les propriétés?

La culture des légumes de table et des végétaux alimentaires de différentes sortes est plus soignée qu'autrefois. L'amélioration dans la fourniture du marché de George-Town prouve ce que j'avance. Outre les bananes, les laboureurs de plusieurs plantations ont jusqu'à trente ou quarante arpents plantés en arrow-root, gingembre, cassave, ignames, pommes de terre, maïs, et choux caraïbes, dont ils font une, deux et même trois récoltes par an.

Signé W. B. Wolseley, magistrat salarié.

---

5. *Extrait du discours adressé par Son Excellence le gouverneur aux laboureurs de la Guyane anglaise.*

1er août 1840.

Je suis persuadé, et tout le monde devrait l'être comme moi, que vous avez prouvé que la liberté n'engendre pas la paresse, mais qu'au contraire elle fait avancer l'industrie.

Permettez-moi cependant de vous conseiller de ne point trop vous presser d'abandonner les plantations, pour travailler entièrement à votre compte; je crains que, dans les circonstances actuelles, ce changement ne soit désavantageux pour vous.

Vous avez le choix de vos maîtres; vous avez de bons salaires, et la tâche ordinaire n'est pas trop lourde; vos maisons sont généralement bonnes; et vous ne manquez pas de terre pour vos provisions. Ne soyez donc pas trop pressés d'employer l'argent que vous avez gagné, ou que vous pouvez facilement gagner, pour acheter des terres et quitter les plantations.

Dans le voisinage des plantations vous avez vos églises, vos chapelles, vos écoles; vous avez aussi un clergé et une magistrature nommée par la Reine: ne vous éloignez pas de ces centres de civilisation.

Des milliers de nos frères africains restent encore dans l'esclavage dont vous avez été délivrés. Leur émancipation sera avancée, si vous ôtez à leurs maîtres tout prétexte de pouvoir dire que le nègre ne travaille jamais sans y être forcé, et que la prospérité d'une colonie des Indes occidentales est perdue dès que les nègres y sont affranchis.

Vous devez à vos frères souffrants de faire tous vos efforts pour prouver que l'abolition de l'esclavage ne profite pas moins au maître qu'au serviteur.

Outre vos autres devoirs, vous devez à vous-mêmes, et à vos familles, de vous servir de votre liberté pour le progrès de la civilisation; et ce progrès n'arrive que par l'éducation.

Les facilités d'obtenir les avantages de l'éducation n'ont jamais été aussi grandes dans cette colonie qu'elles le sont en ce moment; votre position sociale vous permet désormais d'en profiter.

En moins de vingt ans, aux 3 ministres de l'Église établie, et aux 4 ministres des autres sectes chrétiennes, qui formaient alors la totalité des ministres de la religion dans la colonie, on a ajouté 32 ministres de l'Église établie, et 22 des autres sectes.

Le nombre des églises, des chapelles, des écoles et des catéchismes a été augmenté dans la même proportion, et il augmente tous les jours. Mettez donc à profit tous ces avantages.

L'éducation convenablement reçue doit augmenter et non diminuer votre industrie. Par l'éducation vous apprendrez à apprécier et, par l'industrie, à acquérir le bien-être et les commodités de la vie civilisée. Comme la loi a délivré vos personnes de l'esclavage, de même l'éducation effacera de votre esprit les traces de cette ignorance que l'esclavage avait ou engendrée, ou encouragée. Vous améliorerez votre caractère sous le rapport moral et religieux, et vous vous rendrez par là dignes de cette autre existence plus élevée et plus durable, à laquelle tous les hommes sont appelés.

Voilà le but qu'un usage convenable de votre liberté vous permettra d'atteindre. Je vous recommande, et je suis sûr que mon avis sera suivi, de profiter du jour de demain pour célébrer, avec une joie décente, en présence du Tout-Puissant, le second

anniversaire de l'affranchissement que vous avez si bien mérité, et dont, je l'espère, vous continuerez à user comme vous l'avez fait jusqu'ici.

Signé Henry Light.

---

6. *Copie d'une dépêche du gouverneur Lihgt à lord John Russell.*

15 septembre 1840.

Vous aurez sans doute pour agréable tout ce qui tendra à prouver les avantages du travail libre sur le travail forcé. C'est donc avec joie que je vous transmets un extrait d'une lettre que j'ai reçue, il y a quelques jours, de Berbice, et qui a été adressée à M. Wolseley par le magistrat salarié Allen.

« Je n'ai jamais vu les affaires de ce district en voie plus satisfaisante qu'aujourd'hui. Les maîtres ne font entendre aucune plainte. La fabrication du sucre continue partout, excepté sur la plantation n° 49, qui la reprendra le mois prochain.

« La plantation Albion va l'entreprendre pour la première fois. Cette plantation sera, je le prédis, la plus belle et la plus riche de la colonie. Un tel résultat sera un témoignage aussi heureux que concluant en faveur du travail libre. Car si, pendant l'apprentissage, on eût essayé de substituer la culture de la canne à celle du coton, il n'en serait résulté que désordre et nécessité de punir. »

Les difficultés qu'aurait rencontrées, suivant le capitaine Allen, une telle substitution, pendant l'apprentissage, ne sont pas imaginaires. Nous en avons eu plusieurs fois la preuve, et je suis convaincu que maintenant, partout où l'on pourra disposer d'un capital suffisant, nous verrons convertir en plantations de cannes les plantations improductives de coton. Dans ces pays favorisés de la nature, on ne manque que de bras; la plupart des plantations possèdent encore de grandes étendues de terrains incultes qui seraient bientôt cultivés s'il y arrivait un nombre suffisant de laboureurs. Les propriétaires connaissent la facilité avec laquelle la terre est convertie en or par la culture de la canne; ils déplorent le manque de bras; et, quoiqu'ils reconnaissent eux-mêmes les bienfaits de l'émancipation, ils n'en font pas moins des représentations dans l'espoir d'obtenir l'introduction d'émigrants. Je rendrai compte de la situation des laboureurs qui ont acheté des propriétés, quand il se sera écoulé un laps de temps convenable. J'aurai l'honneur de fournir à votre seigneurie les détails les plus étendus que je pourrai me procurer.

Signé Henry Light.

---

7. *Reponses du magistrat Whinfield à diverses questions sur l'état du travail* [1].

14 déc. 1840.

D. Les jeunes laboureurs des plantations, qui sont en âge de travailler, travaillent-ils tous?

R. Non; quelques-uns sont employés comme domestiques, d'autres travaillent dans la fabrique; les autres sont à l'école ou apprennent un état.

D. Pensent-ils, eux ou leurs parents, que le travail des champs entraîne une restriction à leur liberté, ou une dégradation de leur nouvelle condition civile.

R. Leurs parents désirent qu'ils puissent gagner leur vie sans aller dans les champs. La nécessité seule peut contraindre les parents à leur permettre de se livrer à l'agriculture.

D. Quels sont les salaires que l'on donne aux jeunes laboureurs, et à qui les paye-t-on?

R. On leur donne 1 fr. 25 cent. par jour, et l'on paye indifféremment aux jeunes ouvriers ou à leurs parents.

D. Quelle espèce de travaux les jeunes laboureurs font-ils ordinairement?

R. On les emploie dans la fabrique, ou, sur les plantations de café, à sécher les récoltes.

D. L'instruction est-elle généralement répandue parmi eux? et de quelle nature est-elle?

R. Oui; elle est religieuse et morale.

D. Le nombre des femmes qui travaillent dans les champs est-il aussi considérable que pendant l'apprentissage?

R. Il s'en faut d'un tiers.

D. Leurs travaux sont-ils aussi pénibles, et le temps qu'elles y consacrent est-il aussi long que pendant l'apprentissage?

R. Leurs travaux sont les mêmes, et, par conséquent, il leur faut le même temps pour l'accomplir.

D. Leurs maisons sont-elles plus propres et mieux meublées?

R. Une grande amélioration a eu lieu.

D. Les jardins sont-ils plus rapprochés de leurs maisons et mieux soignés?

R. Ils continuent à cultiver leurs anciens terrains, mais ils ne les entretiennent pas aussi bien qu'autrefois.

D. Ont-ils plus ou moins de volaille ou d'autres animaux?

R. Ils en ont certainement moins.

D. Y a-t-il beaucoup de différence dans la nature de l'ouvrage exécuté par les hommes et par les femmes?

R. Non, à l'exception du bêchage. Les femmes coupent mieux les cannes que les hommes.

D. Y a-t-il une différence dans les salaires?

R. Les deux sexes travaillent à la tâche et sont payés au même taux.

D. Les femmes et les enfants sont-ils mieux habillés?

R. Beaucoup mieux, il n'y a pas de comparaison.

D. En vertu de quel arrangement les laboureurs occupent-ils leurs cases et leurs jardins?

R. L'occupation d'une case par le laboureur est une condition de son service; et, quand son service cesse, son droit de l'habiter cesse en même temps. Peu d'expulsions ont eu lieu; je n'ai pas expulsé un seul laboureur.

D. Combien de francs tenanciers de cases ou de terrains y a-t-il parmi les laboureurs de votre district?

R. Il n'y en a que peu : pas plus de 22. Les maisons qu'ils se sont bâties sont très-grossièrement construites.

D. Quel effet cela a-t-il eu sur la culture des plantations?

R. Bien peu dans ce district.

D. Les villages augmentent-ils?

R. Non.

D. Connaissez-vous des exemples de dénûment complet parmi les personnes âgées ou les infirmes?

R. Toutes celles qui se sont adressées à moi ont été reçues dans l'hospice. Je n'ai eu que quatre demandes.

D. Les habitudes de ménage chez les femmes sont-elles sensiblement améliorées par le changement qui a eu lieu dans la quantité et dans la nature de leur travail?

R. Leurs habitudes de ménage sont certainement améliorées.

[1] Certaines questions et réponses sont répétées deux fois dans ce rapport; les réponses n'étant pas identiques, on a suivi fidèlement le texte anglais. »

D. Les personnes qui ont la direction de plantations, mais qui ne sont pas juges ordinaires, exercent-elles souvent l'autorité de constables des plantations?

R. Je ne l'ai jamais vu faire.

D. Y a-t-il quelque différence dans le nombre des constables qui existent sur les plantations dans le voisinage d'une station de police, comparé à celui des constables qui se trouvent sur les plantations éloignées des stations de police?

R. Dans ce moment il n'y en a aucune; car presque tous les constables qui étaient en fonctions du temps de l'apprentissage ont été réinstallés quand on a nommé les juges salariés.

D. Les jeunes laboureurs qui sont en âge de travailler, travaillent-ils tous?

R. Non, ils ne travaillent pas tous.

D. Combien?

R. Un très-petit nombre, et ceux-ci même travaillent irrégulièrement.

D. Pensent-ils, eux ou leurs parents, que le travail des champs entraîne une restriction à leur liberté, ou une dégradation de leur nouvelle condition civile?

R. Dans mon opinion, ils ne regardent pas le travail des champs comme une contrainte ou comme une dégradation. Cependant, les parents et les enfants semblent donner la préférence à un métier, tel que celui de charpentier, de tonnelier ou de maçon.

D. Quels sont les salaires que l'on donne aux jeunes laboureurs?

R. En proportion de ceux que l'on paye aux adultes, suivant la quantité d'ouvrage qu'ils font.

D. A qui paye-t-on les salaires?

R. Aux enfants eux-mêmes; autrement il serait difficile d'obtenir leur travail. Ils donnent après cela leurs économies à leurs parents ou à ceux qui les soignent.

D. Quelle espèce de travaux les jeunes laboureurs font-ils ordinairement?

R. On les emploie ordinairement aux cases à bagasse, et on leur fait transporter les cannes en bateau depuis les terres jusqu'aux bâtiments de la fabrique.

D. L'instruction est-elle généralement répandue parmi eux?

R. Oui, généralement.

D. De quelle nature est-elle?

R. Religieuse et morale, sous les ministres de l'Église établie et de la société des missionnaires de Londres.

D. Le nombre des femmes qui travaillent dans les champs est-il aussi considérable que pendant l'apprentissage?

R. Certainement non. Je pense qu'il n'y en a qu'à peu près un tiers de l'ancien nombre sur les plantations de sucre, et probablement deux tiers sur les plantations de café.

D. Leurs travaux sont-ils aussi pénibles, et le temps qu'elles y consacrent est-il aussi long que pendant l'apprentissage?

R. Le travail est de même nature, mais la durée est à leur discrétion, et elles restent rarement plus de quatre heures dans les champs.

D. Leurs habitudes de ménage sont-elles sensiblement améliorées?

R. Très-sensiblement.

D. Leurs maisons sont-elles plus propres et mieux meublées?

R. Elles sont mieux meublées, mais elles ne sont pas remarquables par la propreté.

D. Leurs jardins sont-ils plus rapprochés de leurs maisons et mieux soignés?

R. Point du tout. Ils sont négligés, et quelquefois même on n'en prend aucun soin.

D. Ont-ils plus ou moins de volaille ou d'autres animaux?

R. Moins de l'un et de l'autre.

D. Y a-t-il beaucoup de différence dans la nature de l'ouvrage exécuté par les hommes et par les femmes?

R. La seule différence est que les hommes exécutent les travaux des fossés. A part cela, l'ouvrage est le même.

D. Y a-t-il une différence dans les salaires?

R. Oui, les salaires dépendent entièrement de leurs efforts *individuels*.

D. Les femmes et les enfants sont-ils mieux habillés?

R. Beaucoup mieux; dans bien des cas ils portent la recherche dans les vêtements jusqu'à l'extravagance; beaucoup d'entre eux sont mieux habillés que les classes moyennes en Angleterre.

D. En vertu de quels arrangements les laboureurs occupent-ils leurs cases et leurs jardins?

R. Aussi long-temps qu'ils travaillent à la plantation, ils ont droit aux cases et aux jardins.

D. Par quelle autorité, par quel moyen, et en combien de temps peut-on expulser un laboureur de sa case?

R. Par l'autorité du magistrat salarié ou par le propriétaire.

D. Combien a-t-il été fait d'évictions judiciairement?

R. Il n'y en a pas eu dans ce district.

D. Combien ont eu lieu autrement?

R. Quatre par le directeur de Blom-Hoff. Pour cette illégalité, il fut obligé, par le magistrat salarié, à payer une indemnité.

D. Précisez les avantages qu'un travailleur reçoit de son maître en retour de son ouvrage, et évaluez ces avantages en argent?

R. Outre les salaires ordinaires, qui sont le plus souvent de neuf gourdes (45 fr.) par mois pour une tâche régulière par jour, ces avantages peuvent être estimés de cinq à six gourdes, sans compter les produits que le travailleur tire de son jardin. Les avantages varient tellement sur les différentes plantations qu'il n'est point possible de les spécifier. Il suffit d'ajouter que, sur quelques plantations, le laboureur a du poisson, des bananes, du porc salé, du rhum, du sucre, outre sa case et son terrain.

D. Combien y a-t-il de francs tenanciers de cases, ou de terrains?

R. Voici les renseignements que j'ai obtenus:

District K:	
New-Amsterdam	58
Cumberland	16
Three-Sisters	1
District L:	
Plegt-Anker	1
Zuid-Holland	30
Zorg et Vlyt	14
L'Enterprize	14
District S:	
Saint-John	1
Golden-Grove	14
Litchfield	12
Persévérance	106
Total	267

D. Les achats de terre se font-ils sur les plantations ou dans le voisinage ?

R. A l'égard des précédents, les terres achetées sont situées dans le voisinage des plantations. Les acquéreurs de la plantation l'Enterprize vivent sur la plantation même.

D. Les laboureurs font-ils eux mêmes la dépense de bâtir des cases ?

R. Oui, sur leurs plantations.

D. Quel effet cela a-t-il eu sur la culture des plantations ?

R. Dans mon opinion, l'effet a été, jusqu'à présent, d'en retirer une portion des laboureurs. Mais avec le temps il y aura amélioration pour les plantations en ce que cela leur assurera une classe régulière de laboureurs, qui auront eux-mêmes un intérêt dans la propriété du sol.

D. Y a-t-il des villages dans les districts ?

R. Plusieurs : dans le district F, Persévérance, Golden-Grove et Litchfield sont assez étendus ; dans le district L, il y a Zuid-Holland, Plegt-Anker, Zorg et Vlyt ; dans le district K, il y a les Three-Sisters et Cumberland ; dans le district M, Fyrish.

D. Augmentent ils ?

R. Oui, il y a deux ans qu'il n'y en avait pas un dans Berbice.

D. Les nouveaux libres vont-ils à l'église ou aux écoles ?

R. Ils fréquentent les églises et les écoles.

Signé Charles WHINFIELD, shérif de Berbice.

---

8. *DÉPÊCHE du gouverneur à lord John Russell, sur le même sujet.*

26 janvier 1840.

J'ai l'honneur de vous envoyer le rapport et le journal de M. Strutt, juge salarié, avec une liste de questions et les réponses qu'y ont faites les magistrats salariés.

Ce sont de précieux documents en faveur des résultats heureux de l'émancipation, et ils corroborent tout ce que j'ai dit sur l'état général de cette colonie.

Le rapport est fait en détail.

Il paraîtrait que, dans le district de Berbice, il a été acheté par les laboureurs un plus grand nombre de plantations que dans les autres. Le dernier juge salarié, M. Rose, ne m'avait point parlé de ces achats, et ce n'a été que par les annonces judiciaires publiées dans la gazette que j'ai eu des renseignements à ce sujet. Je donnerai des ordres pour qu'à l'avenir les magistrats salariés fassent mention des ventes dans leurs rapports mensuels.

Il sera satisfaisant pour votre seigneurie de savoir que la paresse n'a que rarement été la conséquence de l'acquisition de terrains ; qu'il y a lieu d'espérer que cette province en arrivera plus promptement à compter une population de cultivateurs enrichis par la culture de leurs propres terres, et disposés, plus peut-être que dans aucune autre colonie, à consacrer le temps dont ils pourront disposer à la culture des denrées d'exportation.

Je reviens encore à mon opinion sur ce sujet. Si l'on avait donné des terres aux nouveaux émancipés, théorie émise par M. Scoble et par son parti, nous n'aurions jamais vu l'indépendance s'établir sur les bases qui la soutiennent maintenant dans la Guyane anglaise.

Henry LIGHT.

---

9. *RAPPORT de M. C. H. Strutt, magistrat salarié, sur le même sujet.*

31 décembre 1840.

J'ai l'honneur de vous informer de mon retour à George-Town, après avoir terminé ma tournée judiciaire dans le comté de Berbice, suivant les ordres de Son Excellence, contenus dans la proclamation du 24 novembre.

Comme je désire que Son Excellence connaisse toutes mes démarches pendant le temps que j'ai passé dans cette partie de la province, je prends la liberté de vous faire parvenir une copie de mon journal, dans lequel j'ai marqué chaque circonstance intéressante ou importante.

Il n'y a pas eu une seule affaire portée par-devant les cours des sessions ; et, quant aux observations personnelles que j'ai faites, je puis ajouter que l'intelligence la plus parfaite règne entre les laboureurs et leurs maîtres.

Les grandes pluies et les mauvaises routes m'ayant rendu le voyage très-difficile, mes observations n'ont pas été aussi étendues, ni mes visites aux plantations aussi nombreuses que j'aurais pu le désirer ; cependant je n'ai manqué aucune occasion de voir les émigrants et de converser avec eux. Tous ceux qui venaient d'arriver se plaignaient plus ou moins du climat, mais pas d'autre chose. Ils m'ont tous dit qu'ils étaient bien traités et exactement payés. J'ai fait l'inspection des Coulis établis sur les plantations Waterloo et Highbury, et j'ai eu lieu d'en être extrêmement satisfait. Ce sont des hommes grands, sains et vigoureux, et ils paraissent heureux et contents. Plusieurs de ceux de la plantation Highbury ont économisé des sommes assez considérables, qu'ils ont déposées entre les mains de leur directeur. Ils ont l'intention de retourner aux Indes orientales quand leurs contrats seront terminés ; mais quelques-uns m'ont dit qu'ils reviendraient et ramèneraient leurs familles avec eux.

Leur serdar m'a assuré que, s'il allait à Calcutta, il pourrait en ramener des vaisseaux entièrement chargés de ses compatriotes. Je lui demandais comment il ferait pour les engager à venir ; il me répondit : « Je leur montrerais de l'argent dans ma main (voulant dire ses économies), et ils viendraient. » On trouvera dans mon journal des particularités intéressantes concernant ces émigrants.

J'ai vu et inspecté autant de maisons de laboureurs qu'il m'a été possible de le faire. Plusieurs étaient fort bien meublées, surtout celles des économes. J'ai souvent vu dans la salle d'un laboureur un petit buffet bien arrangé, garni de verres, etc., une table, des chaises, des escabeaux, etc. Sa chambre à coucher contenait un bon bois de lit à colonnes tournées, en bois dur, garni de toute la literie nécessaire. J'ai été surpris de voir si peu de jardins près des cases ; on m'en donna les motifs suivants : les laboureurs préfèrent que leurs provisions soient dans l'arrière-partie de la plantation, et loin de leurs maisons, afin que leurs porcs et leurs autres animaux ne puissent les ravager. On sait que presque tous les laboureurs ont un porc, et qu'il est presque impossible de le tenir toujours renfermé dans son étable. Ce serait donc du temps perdu que de cultiver des jardins, près des maisons.

Il y a des personnes qui disent que les laboureurs n'élèvent pas autant d'animaux qu'autrefois. Il se peut que cela soit vrai dans quelques cas ; mais je crois qu'en général cette assertion n'est pas exacte. Depuis la fin de l'apprentissage, les bestiaux, les volailles, etc., ont certainement augmenté de prix : cela provient surtout de ce que les laboureurs en consomment une grande partie, ce qui ne leur arrivait presque jamais quand ils étaient esclaves. J'ai vu dernièrement un laboureur, qui recevait à midi la visite de deux de ses connaissances, placer sur la table une volaille rôtie et deux bouteilles de porter de Londres. Je suis certain que l'on voit souvent aujourd'hui des mets de cette espèce

sur la table des laboureurs, tandis qu'on ne les voyait que rarement aux jours de l'esclavage, car la vente de la volaille formait alors leur principal moyen de se procurer un peu d'argent. Il est aussi des personnes qui croient que les habitudes des laboureurs ne se sont pas beaucoup améliorées depuis l'émancipation; je suis d'une opinion toute contraire. Il en est, il est vrai, qui sont devenus criminels, et qui ont perdu en moralité depuis qu'ils ont été délivrés de la réserve forcée que leur imposait l'esclavage. Mais nous ne devons pas en conclure que la population en masse se soit démoralisée ou même qu'elle soit restée stationnaire. La fréquentation plus générale des églises, la multiplication des mariages, le nombre des enfants envoyés à l'école, les grandes dépenses qu'ils font pour leurs vêtements des dimanches, leurs efforts pour paraître respectables, l'éloignement et le mépris que la plupart d'entre eux témoignent pour tout homme reconnu coupable, et leurs efforts pour découvrir l'auteur d'un crime qui aura été commis, tout cela prouve un progrès sensible dans l'état du peuple.

En venant d'Abary à Fort-Wellington, j'ai vu cinq propriétés achetées et occupées par des laboureurs. Deux leur appartiennent depuis un an; les trois autres n'ont été achetées que récemment. Ces terres, quand ils les ont acquises, étaient des plantations de coton, abandonnées, ayant de mauvaises routes et leurs ouvrages de desséchement dans le plus mauvais état. J'ai trouvé les nouveaux propriétaires occupés à réparer les routes, à nettoyer leurs fossés et à compléter les moyens de desséchement. Cette partie de la côte sera donc, au point de vue de l'utilité publique, considérablement améliorée par leur occupation.

Les maisons qu'ils ont bâties sont isolées et commodes. A Golden-Grove et Persévérance on a bâti deux beaux villages, entourés de terrains à provisions fort bien tenus. Les villages des autres terres sont pour le moment inachevés, mais ils seront terminés dans deux ou trois mois. Plusieurs de ces nouveaux propriétaires m'ont assuré qu'ils iront travailler à Foulis et au n° 17, deux plantations à sucre, aussitôt que leurs maisons seront terminées. J'ai approuvé leur intention, et leur ai fortement recommandé de prendre des habitudes de travail. Ils ont été fort polis et fort respectueux envers moi, et ils m'ont témoigné leur reconnaissance de l'honneur que le gouverneur leur avait fait en m'envoyant les visiter.

Le nombre des jeunes laboureurs employés aux travaux d'agriculture est fort restreint sur toutes les plantations que j'ai visitées. Ils vont tous les jours à l'école ou apprennent un état; cependant je ne pense pas que les parens croient qu'ils seraient dégradés en travaillant aux champs. Ce qu'ils pensent à ce sujet ou le pense en Angleterre; là l'artisan se regarde aussi comme occupant dans la société un rang plus élevé que le laboureur; ici, un charpentier croit son travail plus noble que s'il se servait d'une bêche ou d'un sarcloir.

Les jeunes laboureurs gagnent depuis deux bitts jusqu'à un guilder par jour; ils reçoivent souvent leur argent en main propre et le donnent ensuite à leurs parents.

J'ai fait l'inspection de la prison de New-Amsterdam, et j'ai trouvé tout dans l'ordre le plus parfait, sous la surveillance du shérif Whinfield; les cours, l'hôpital, etc., étaient très-propres et très-bien aérés. Il y avait 21 prisonniers. Je les ai tous vus, mais ils n'avaient aucune plainte à faire.

Ne pouvant me procurer, d'une manière complète et satisfaisante, tous les renseignements que Son Excellence a demandés en réponse à certaines questions datées du 24 mai, j'ai cru nécessaire de me mettre en rapport avec les shérifs et les magistrats salariés du comté.

Les renseignements que j'ai obtenus sont, sur quelques points, extrêmement favorables; sur d'autres, ils sont moins rassurants. Il en résulte, par exemple, que les femmes et les enfants sont mieux habillés, leurs maisons mieux meublées, et l'instruction morale et religieuse plus généralement répandue parmi eux que durant l'apprentissage: mais ils nous apprennent en même temps que le nombre de femmes et d'enfants employés à l'agriculture est diminué dans une proportion que je puis appeler alarmante. Nous y voyons encore que plusieurs laboureurs ont acheté des terres, bâti des maisons, planté des terrains à provisions, et sont parvenus, par ce moyen, à se rendre indépendants. Ces faits peuvent réjouir le philanthrope; mais ils effrayent le planteur, et lui font redouter l'impossibilité d'obtenir un travail continu. L'indépendance engendre souvent le caprice, et l'on ne peut compter sur le travail de gens qui sont devenus propriétaires de terres et de maisons, avec autant de certitude que s'ils ne possédaient rien. Les achats de terrains, par des laboureurs, se multiplient de jour en jour; et, comme une conséquence naturelle, le *travail sur les plantations diminue proportionnellement.* Il serait facile d'y remédier, en encourageant l'arrivée d'émigrants des Indes et de l'Afrique. J'ai toujours été partisan de l'introduction d'émigrants dans ce pays, et ma tournée à Berbice m'a rendu plus que jamais désireux de voir exécuter cette mesure. Je suis maintenant convaincu que les Coulis peuvent très-bien supporter le climat de la Guyane, et y exécuter les travaux des champs dans le même espace de temps que les nègres créoles. Les Coulis de la plantation *Highbury* font, m'a-t-on dit, leur ouvrage mieux et quelquefois plus vite que les nègres laboureurs.

Je désire cependant qu'il soit entendu que je ne conseille point l'introduction des Coulis et des Africains dans le seul but d'en faire profiter la colonie; mes vues et mes désirs sont plus élevés. Je suis prêt à prouver que, en transportant ici ces travailleurs, on améliorerait leur condition. Le Couli, aux Indes orientales, est mal payé, mal nourri et *vit dans la plus complète ignorance des principes du christianisme.* L'Africain, en Afrique, mène la vie sauvage, et devient souvent la proie de son voisin; il s'y accoutume au spectacle du meurtre et de l'effusion du sang, comme il s'accoutume à voir les arbres de la forêt qu'il habite. Ici, le laboureur est protégé par des lois humaines et sages; il est largement payé de son travail, logé commodément, et bien soigné s'il est malade; nulle part il ne saurait avoir plus de moyens d'acquérir une instruction morale et religieuse. Je puis ajouter que, parmi nous, les mots *famine* et *faim* sont inconnus.

Toutefois, si l'on se décide à importer ici des Coulis et des Africains, il sera de la plus haute importance, d'abord, d'avoir soin qu'ils arrivent en famille, et, ensuite, quand ils contracteront des engagements avec des propriétaires, de leur assurer de bons salaires. Les salaires qui leur sont accordés sur les plantations Waterloo et Highbury sont insuffisants. La récolte de Highbury sera, cette année, de 400 barriques de sucre, et les propriétaires seront redevables de la moitié de cette belle récolte aux seuls efforts des Coulis.

Signé C. H. Strutt, magistrat salarié.

---

10. *Extrait du journal de M. Wolseley.*

16 décembre 1840.

Lundi 7 décembre. De la plantation n° 41, je suis allé au fort Wellington, et en route j'ai vu plusieurs plantations achetées par des laboureurs. La plantation Trafalgar a été acquise par 20 laboureurs pour 4,000 guilders. En causant avec quelques-uns de ces laboureurs j'ai appris qu'ils avaient fait cette acquisition depuis un an et demi. J'ai compté 18 cases isolées, avec des terrains à provisions en bon état. La plantation voisine, portant le n° 28, appartient aussi à une société de laboureurs qui en ont donné 11,000 guilders, il y a environ trois mois. On y bâtissait deux maisons: il n'y a point encore de culture. Sur la plantation de Golden-Grove, qui est devenue la propriété de 14 laboureurs, j'ai compté plus de 50 cases isolées

formant un joli village; j'y ai vu des pièces de terre qui paraissaient être bien cultivées. A environ un mille plus loin, et près du fort Wellington, se trouve la plantation n° 21, qui a été achetée par 49 individus au prix de 10,000 francs. Elle réunit un grand nombre de jolies habitations formant un village. Ils ont commencé la culture des provisions à l'extrémité de la plantation. Un des propriétaires, nommé Jacob Wilson, m'apprit que la plupart d'entre eux travaillent sur la plantation de sucre n° 17 et qu'ils n'en reviennent que le soir. Sur la plantation Waterloo, je trouvai 39 Coulis (tous hommes). Ils paraissaient fort contents, et me dirent : « Berbice est un fort bon endroit. » Ils nourrissent beaucoup d'animaux, tels que chèvres, porcs et volaille; et ils vendent ceux que leurs préjugés religieux les empêchent de manger. Le directeur m'apprit que deux ou trois de ces Coulis vont souvent à l'église le dimanche. Cela me fit plaisir, et je le priai de les y encourager. Je leur demandai si on les traitait avec bonté. Ils me répondirent que oui, et ajoutèrent que leur seule cause de chagrin était d'être loin de leurs parents et de leurs sœurs. Quand j'arrivai sur la plantation ils revenaient des champs, après avoir fini leur journée de travail : c'était à une heure. De Waterloo, j'allai à la plantation Woodley-Park, qui compte 30 émigrants de la Barbade. Je visitai leurs maisons et les entretins séparément. Je les ai trouvés un peu tristes; quelques-uns semblaient souffrir légèrement de la fièvre; je leur demandai comment ils se trouvaient à Berbice, et ils me répondirent que le climat ne convenait pas à leur santé. D'autres ajoutèrent qu'ils retourneraient à la Barbade aussitôt qu'ils en auraient les moyens. Je leur demandai s'ils avaient d'autres plaintes à faire. Ils me dirent que non. Ils étaient établis dans des cases commodes, isolées les unes des autres et bâties sur un banc de sable sec. Le directeur me dit que c'étaient les plus grands paresseux, les plus grands vauriens qu'il eût jamais vus, ce que l'économe de la propriété me confirma. De Woodley-Park je me rendis à la plantation n° 6, où demeure M. de Groot, juge spécial, et de là à la plantation Cotton-Tree, où je couchai. J'y ai trouvé deux habitants de la Barbade tous deux malades : l'un se plaignait de gêne dans la respiration et de douleurs dans l'estomac; l'autre, qui était charpentier, se plaignait de faiblesse.

Le 9, avec M. Mac-Leod, je fis l'inspection des Barbadiens sur la plantation Blairmont. Ils sont au nombre de 35, établis dans des cases fort commodes, isolées, bâties sur des piliers en briques, planchéiées et recouvertes en ardoises. Quelques-uns étaient souffrants et se plaignaient du climat; deux ou trois me parurent fort gais et fort contents. Aucun d'eux n'avait de plaintes à faire contre le directeur; le registre du travail de la propriété pour le mois de novembre constate que 22 seulement des émigrants de la Barbade ont travaillé pendant ce mois. La totalité de leur gain s'élevait à 386 guilders, ce qui donnait une moyenne de 17 guilders 10 stivers [1] pour chacun. J'examinai aussi le total des salaires des laboureurs de la plantation, et je trouvai qu'il donnait une moyenne de 30 guilders pour chaque individu, sans compter les autres avantages et allocations. Ainsi :

Moyenne des salaires, par mois.....	30 guilders.
1 bouteille de rhum, par semaine, à 1 guilder..	4
1 case, dont j'estime la location à 4 piastres par mois.....	12
Profit provenant du terrain à provisions, en déduisant la valeur du travail que le laboureur y consacre.....	12
Profit provenant de la vente de la volaille, déduction faite de la nourriture.....	12
	70

En somme, et tout compris, 70 guilders par tête.

On peut ajouter aux avantages précédents ceux de pêcher, de couper du bois à brûler et de l'herbe, que j'estime avec bien de la modération à un guilder de plus par jour. L'herbe, le poisson, et le bois à brûler sont constamment recherchés à New-Amsterdam, et se vendent facilement. En s'occupant pendant une heure ou deux, toutes les après-midi, à aller chercher ces provisions, il me semble que le laboureur devrait facilement gagner plus d'un guilder par jour. Il ne faut pas oublier cependant qu'un laboureur de Blairmont qui veut se livrer à cette occupation doit d'abord se procurer un bateau, ce qui lui occasionne toujours une certaine dépense. La récolte de Blairmont sera de 400 barriques de sucre.

Vendredi 11 décembre. Sur la plantation Providence, il y a 18 émigrants de la Barbade; plusieurs d'entre eux m'ont paru très-gais et fort satisfaits; ils me dirent qu'ils étaient fort bien traités, bien payés, et que le directeur était très-bon pour eux. Il n'y en avait que 10 inscrits sur le registre de la paye pour le mois de novembre, et la totalité de leur gain, pendant tout ce mois, était de 176 guilders, ce qui donnait une moyenne de 17 guilders 10 stivers pour chacun. La plus grande somme gagnée par un laboureur était de 45 guilders, et la moindre de 4. Mais le directeur me fit remarquer qu'ils subissaient en ce moment les effets du climat, et que, dans peu de temps, ils feraient une augmentation précieuse dans son atelier de travail. La récolte de cette plantation sera de 450 barriques de sucre. Le nombre de femmes occupées n'est point aussi grand que pendant l'apprentissage; celles qui se livrent régulièrement aux travaux de l'agriculture y gagnent, quand elles sont occupées à la coupe des cannes, 5 francs par jour. Il y a dix ou quatorze jeunes créoles qui travaillent aux cases à bagasse : leur salaire varie de 2 bitts à 1 guilder par jour; ils travaillent irrégulièrement et s'absentent souvent pendant des semaines entières.

Mardi 15 décembre. J'ai visité les Coulis sur la plantation Highbury. Il y en a 110 : 94 hommes, 7 femmes et 9 enfants, dont 3 sont nés sur la plantation. Plusieurs parlent assez bien anglais pour se faire comprendre. Je les trouvai gais, contents, et en apparence satisfaits de leur condition, ils n'avaient aucune plainte à me faire, quoique le directeur leur eût expressément dit que je n'étais venu que pour voir s'ils en avaient. Ce sont des hommes grands, robustes et qui paraissent pleins de santé. On m'a dit qu'ils travaillaient bien; j'en ai vu environ 12 qui apportaient des cannes au moulin; ils allaient avec empressement à l'ouvrage, et semblaient s'y mettre de bon cœur. Les laboureurs ordinaires de la plantation avaient refusé de porter des cannes au moulin, quoiqu'on leur eût offert un prix élevé. Il y avait deux mois que les machines à porter les cannes avaient été cassées et l'on n'avait pu les réparer. Si les Coulis avaient refusé de faire ce travail, la fabrication du sucre aurait été complétement suspendue pendant un temps considérable. Ces gens sont maintenant acclimatés, et le pays convient très-bien à leur tempérament. On tient un registre des morts sur la plantation. Suivant ce registre, en 1838, année dans laquelle ils sont arrivés à la colonie, il en est mort 15; en 1839, 2, et, cette année, 4. Ces Coulis sont industrieux et économes. Le directeur a entre les mains plus de 5,000 francs qui appartiennent à 20 d'entre eux. Il m'en a montré une liste où je vis que l'un avait déposé 500 fr. un autre 400 francs. Ils élèvent une grande quantité de volaille, de cochons et de chèvres, qu'ils vendent à grand profit; je suppose que leurs économies proviennent principalement de cette source. Il me semble que les salaires qu'on leur paye sont beaucoup trop faibles, car on ne leur donne que 5 roupies, ou 7 guilders et 10 stivers, par mois, à chacun. Ils reçoivent aussi la nourriture et l'habillement, suivant un arrangement qu'ils paraissent avoir accepté à Calcutta, et dont j'ai vu copie. Plusieurs font, lorsqu'ils

[1] Le *guilder* vaut un peu plus de 2 francs, et le *stiver* un peu plus de dix centimes. *

ont terminé la journée, un travail extraordinaire qui leur est payé en sus. La somme qui leur a été comptée, au mois de novembre dernier, pour ce travail s'est élevée à 245 francs. Ils s'amusent à chasser après leur ouvrage, et le directeur m'a dit qu'ils possédaient entre eux plus de vingt fusils. J'ai fait l'inspection de leurs maisons, et les ai trouvées grandes et commodes. La récolte de cette propriété sera, cette année, de 400 barriques de sucre ; l'année dernière elle n'en a produit que 260.

Signé W. B. WOLSELEY.

---

11. *Questions sur l'état du travail.*

D. Les jeunes laboureurs des plantations qui sont en âge de travailler sont-ils tous à l'ouvrage ?

R. Pas tous.

D. Quelle est la proportion du nombre qui travaille ?

R. D'un tiers à trois quarts.

D. Pensent-ils, eux ou leurs parents, que le travail des champs entraîne une restriction à leur liberté, ou une dégradation de leur nouvelle condition civile ?

R. Ils n'ont nullement l'idée que le travail puisse porter atteinte à leur liberté. Les parents de quelques enfants aiment mieux leur donner un état, que de les voir occupés de l'agriculture. La plupart préfèrent les envoyer à l'école.

D. Quels sont les salaires que l'on donne aux jeunes laboureurs, et à qui les paye-t-on ?

R. Deux ou trois bitts par jour, selon les circonstances ; les salaires leur sont remis personnellement, et quelquefois à leurs parents.

D. Quelle espèce de travaux les jeunes laboureurs font-ils ordinairement ?

R. Ils portent les combustibles quand on presse des cannes ; ils conduisent les animaux qui portent les cannes ; ils soignent les bestiaux ; nettoient et balayent la fabrique ; se font domestiques ; portent des plants de cannes, et nettoient quelquefois les terrains cultivés.

D. L'instruction est-elle généralement répandue parmi eux, et de quelle nature est-elle ?

R. L'instruction peut être considérée comme générale : on leur enseigne la lecture, l'écriture et l'instruction religieuse, en ajoutant (pour la paroisse de Saint-Patrick) l'arithmétique et la grammaire.

D. Le nombre de femmes qui travaillent dans les champs est-il aussi considérable que pendant l'apprentissage ?

R. La moyenne de celles qui vont régulièrement à l'ouvrage est des deux tiers.

D. Leurs travaux sont-ils aussi pénibles, et le temps qu'elles y consacrent est-il aussi long que pendant l'apprentissage ?

R. Le tarif de sept heures et demie pour un guilder est le même que celui que l'on avait fixé alors ; mais elles ne restent pas aussi longtemps dans les champs, parce que les maîtres ne regardent pas d'aussi près à la manière dont elles font leur ouvrage.

D. Leurs habitudes de ménage se sont-elles sensiblement améliorées par le changement qui a eu lieu dans leur travail ?

R. Les habitudes de ménage de la plupart des femmes sont *très-sensiblement* améliorées.

D. Leurs maisons sont-elles plus propres et mieux meublées ?

R. Oui.

D. Leurs jardins sont-ils mieux soignés ?

R. Oui.

D. Leurs jardins sont-ils plus rapprochés de leurs maisons ?

R. Peu de jardins sont cultivés près des maisons, à cause des dégâts que pourraient y faire les cochons et les bestiaux, et du travail qu'exigerait l'établissement de palissades pour les protéger.

D. Ont-ils plus ou moins de volaille, ou d'autres animaux ?

R. En général il y a moins de volaille, mais le nombre des autres animaux a augmenté.

D. Y-a-t-il beaucoup de différence dans la nature de l'ouvrage exécuté par les hommes et par les femmes ?

R. Le travail des champs, à l'exception des fossés, est le même pour les deux sexes ; dans les fabriques, on ne fait de différence que pour le soin des cuves et les charges d'ingénieurs, qui sont réservés aux hommes.

D. Y a-t-il une différence dans les salaires ?

R. Tous, soit hommes, soit femmes, sont payés en proportion de la quantité d'ouvrage qu'ils font.

D. Les femmes et les enfants sont-ils mieux habillés ?

R. Oui.

D. En vertu de quel arrangement ces laboureurs occupent-ils les cases et les jardins ?

R. Les cases, si elles appartiennent à la plantation, leur sont retirées à volonté ; les jardins ne peuvent l'être avant que la récolte n'ait été enlevée.

D. Par quelle autorité ou par quel moyen, et en combien de temps, peut-on expulser un laboureur de sa case ?

R. Il n'existe point de loi précise à cet égard.

D. En avez-vous renvoyé ?

R. Non.

D. Savez-vous s'il y a eu des expulsions par la force ?

R. Quelques expulsions par la force ont été essayées, quelquefois sans avoir payé les salaires des laboureurs, ou quand les cases avaient été entièrement ou en partie bâties par les laboureurs eux-mêmes ; mais dans ces derniers cas ils ont été réintégrés et les coupables dûment réprimandés par le juge salarié.

D. Combien de francs tenanciers de cases ou de terrains y a-t-il parmi les laboureurs de votre district ?

R. A Fyrish, on a bâti 33 chaumières..... 33
A Cumberland..... 8
A Woorburg..... 4

Nombre de francs tenanciers occupant des terrains :

Fyrish..... 29
Cumberland..... 16
Voorburg..... 10

A Fyrish, 25 laboureurs sont établis sans être francs-tenanciers mais seulement locataires à vie, moyennant un certain nombre de jours de travail pour le propriétaire.

D. L'achat de terrains devient-il plus commun, et la construction des cases, aux frais des laboureurs, plus générale ?

R. Les achats de terrains seraient beaucoup plus fréquents, si l'on pouvait les obtenir libres de toute redevance, sur les plantations cultivées ou dans leur voisinage.

D. Quel effet cela a-t-il eu sur la culture des plantations ?

R. Fort peu, en partie parce qu'il ne se fait qu'un très-petit nombre d'acquisitions, et en partie parce que les terrains achetés

sont cultivés aux heures libres ou par un autre membre de la famille, tandis qu'une certaine portion de travail est donnée à la plantation la plus voisine.

D. Les villages augmentent-ils?

R. Oui.

D. Connaissez-vous des cas de dénûment complet parmi les personnes âgées et les infirmes?

R. Aucun à présent: quelques plaintes ont été faites; mais elles ont été réfutées par les planteurs.

D. Les directeurs de plantations exercent-ils souvent l'autorité par le moyen des constables des plantations?

R. Les économes des plantations sont presque toujours constables; et il y a souvent une certaine confusion dans leur esprit, ainsi que dans celui de leur directeur, quant à la limite de leurs attributions respectives.

Il est arrivé, mais rarement, que quelques-uns de ces constables ont été employés, pour des expulsions illégales ou arbitraires, par des directeurs qui n'étaient point juges locaux.

D. Précisez les avantages qu'un travailleur reçoit de son maître, en retour de son ouvrage, et évaluez ces avantages en argent.

R. Il y a 14 plantations à sucre dans ce district, sur 8 desquelles on donne au laboureur les soins du médecin, qui valent 20 piastres par an. Il en est une sur laquelle on donne, aux laboureurs qui font six tâches par semaine, deux bottes de bananes; sur une autre, c'est une petite quantité de riz et de poisson salé. Sur toutes, en général, on donne tous les jours du rhum, une ou deux fois, aux laboureurs, et quelquefois du sucre, du riz et du porc frais.

Il est peu de laboureurs qui ne possèdent pas de terres à provisions, mais plusieurs négligent de les cultiver. Quand ils les cultivent, ils en retirent une valeur en argent d'environ 20 francs par mois. On ne peut facilement évaluer en argent les autres avantages. Le poisson abonde dans ce district, et sur la côte Corantyne il y a beaucoup de gibier. Les laboureurs peuvent en jouir quand cela leur plaît.

Remarque complémentaire.

Quant à la moyenne du nombre des femmes occupées aujourd'hui, elle a été rarement plus élevée pendant l'apprentissage, à cause des maladies, ou pour d'autres raisons accidentelles. Il paraît, par le livre de paye, que le nombre d'hommes et de femmes qui se présentent journellement égale et surpasse souvent le nombre de ceux que l'on *forçait* à l'ouvrage pendant l'esclavage ou l'apprentissage.

Mon opinion à ce sujet est pleinement confirmée par la note suivante d'un propriétaire intéressé dans trois plantations:

« Pendant l'esclavage, le nombre de noirs occupés à l'agriculture, sur chaque plantation, était ordinairement d'un tiers du nombre d'esclaves; pendant l'apprentissage, la proportion était la même. En examinant les différents livres de paye que j'ai eu l'occasion de comparer avec les anciens registres des plantations, je vois que la moyenne employée pendant le mois, divisée par le nombre de jours, égale le tiers du nombre des individus de la plantation. »

Signé J. Allen, magistrat salarié.

ANNÉE 1841.

N° 175.

§ Ier. LA JAMAIQUE.

1. *Rapport de M. Hall Pringle, magistrat spécial, à sir C. T. Metcalfe.*

Lime-Savannah (Lower-Clarendon), 1er janvier 1841.

Je déplore la ruine des espérances relatives à l'agriculture dans cette partie de la colonie, non-seulement à cause du capital absorbé, mais sous le rapport du mal qui peut advenir, si l'on attribue cet état de choses à d'autres motifs que les motifs réels, dans le but de rendre odieuse la politique du Gouvernement.

. . . . . .

. . . . . .

Les craintes des capitalistes, si elles les portaient à retirer leurs fonds ou à refuser de les prêter, pourraient encore avoir pour effet de comprendre toute la colonie dans une ruine à laquelle elle a échappé avec tant de peine il y a deux ans, lorsque les planteurs s'accordaient à prétendre que les bras manquaient par suite du refus de travail de la part des nègres.

La première année de liberté a été entièrement perdue pour les propriétaires livrés aux opérations agricoles. L'île était dans un état d'excitation qui agit alors sur les plus riches planteurs aussi bien que sur le dernier de leurs employés, et qui était tout à fait incompatible avec les soins assidus que réclame l'agriculture. On donnait à tous les faits une signification politique; chaque point de contact entre le maître et le serviteur, entre le propriétaire et le tenancier, devenait une occasion de contestation. Les lois auxquelles on aurait pu recourir étaient presque ignorées du planteur et du nègre: d'ailleurs, elles étaient défectueuses. Le nègre se guidait par les conseils des missionnaires, et le planteur publiait dans les journaux les opinions de son légiste favori, ce qui ne tendait pas à calmer le mécontentement. Les idées du planteur lui faisaient concevoir la possibilité du travail obligatoire. Parce que des causes physiques produisent quelque chose de semblable dans certaines contrées fort peuplées, où le travail est une nécessité, il s'imaginait que les lois pouvaient imposer l'obligation du travail. Mais la cause de mésintelligence la plus féconde fut le taux du salaire. Toutefois, il est satisfaisant de pouvoir dire que toutes les dissensions ont cessé depuis quelque temps; et il est remarquable qu'en toute chose l'avantage soit demeuré aux anciens esclaves et apprentis. On a renoncé au loyer par tête, et on ne prétend plus à un double loyer, ou à l'expulsion pour les cas où les travailleurs se louent sur d'autres propriétés que celles de leurs anciens maîtres. Le loyer d'une case et d'un champ à culture, en général, au-dessous d'un arpent, est presque partout réduit à 5 liv. 0 sch. 4 d. par an. Il se paye sans difficulté, et sans qu'il soit nécessaire de recourir au magistrat. Sur plusieurs plantations, on n'exige pas de loyer: mais les salaires y sont moins élevés. Les nègres n'ont pas eu moins de succès dans la contestation au sujet des salaires. Sur cette paroisse, on leur offrait 1 schell., tantôt avec une case et un champ francs de loyer, tantôt en exigeant le loyer. A présent le taux du salaire est de 1 fr. 85 cent. par jour; et, lorsqu'il travaille à la tâche, il n'est pas rare qu'un nègre gagne 3 fr. 75 c. Les causes que j'ai indiquées, ainsi que les fréquents jours de repos pris par les nègres de 1838 à 1839, et la jouissance de leur case et de leur champ, que la loi leur assurait pendant trois mois,

tout cela a contribué à retarder la culture sur les plantations. La rentrée de la récolte s'est trouvée en arrière d'un mois. Il n'a pas été fait de nouveaux plants de cannes, parce que les propriétaires manquaient de confiance pour en risquer la dépense, ce dont ils se repentent aujourd'hui. Pendant cette même année, ils n'ont pu s'occuper de faire enclore les champs de cannes, comme ils l'ont fait depuis; il en est résulté que ces champs, déjà en mauvais état, sont devenus pires encore par le passage des bestiaux. Il ne faut pas non plus omettre que, pendant les six derniers mois de l'apprentissage, il avait été impossible d'obtenir un travail suffisant. L'époque de liberté arriva donc au moment où la culture des plantations était en décadence, et où les planteurs se trouvaient le moins disposés à lutter contre les difficultés qu'ils avaient à vaincre. Les troubles qui accompagnèrent la réduction du temps de l'apprentissage influèrent sur le peu d'abondance de la récolte de 1839; et ceux qui ont éclaté à la première année de la liberté ont encore eu plus d'influence sur le peu de produits recueillis en 1840. Ce ne fut que vers la fin de 1839 que les planteurs s'empressèrent de réparer les désastres de la culture sur leurs propriétés, avec un grand espoir de succès. On comptait que la récolte qui va être rentrée et fabriquée indemniserait les propriétaires de leurs efforts; la déception que l'on éprouve à cet égard est d'autant plus grande, qu'elle était moins prévue. En mai 1840, sur les propriétés que j'ai visitées dans Clarendon et Vere, j'ai vu que, bien que les champs de cannes fussent moins étendus qu'ils ne l'avaient été jusqu'alors, la culture en était beaucoup plus avancée que jamais à pareille époque, et qu'au lieu d'être gardées par un nègre décrépit les cannes étaient protégées par de bonnes haies. J'ai vu encore des prairies bien entourées et bien entretenues, travail que l'on négligeait depuis longtemps. Aux approches de mai on s'attendait aux pluies. Dans ces paroisses, et jusqu'au mois d'octobre suivant, la végétation dépend de ces pluies; mais, au lieu des pluies abondantes et générales de la saison, qui ordinairement tombent pendant des semaines entières, la surface desséchée de la terre était à peine humectée par de légères gouttes d'eau. Ce temps continuait, et les planteurs comptaient toujours sur les bonnes pluies d'octobre; ce mois se passa comme les autres, sans eau pour raviver les champs de cannes brûlés. Pendant la première partie de novembre, la pluie fut suffisante pour leur rendre une belle apparence de verdure, et nous donner des provisions de foin. Des ondées accidentelles ont encore eu lieu en décembre dernier. Cependant, tout en offrant un bel aspect à la première vue, les cannes sont loin d'être en bon état : les plantes sont rabougries et presque entièrement composées de nœuds; elles ne produiront que très-peu de sucre. La paroisse de Vere a généralement plus souffert que celle de Clarendon; mais, dans les parties basses de cette dernière, la sécheresse a été aussi fortement ressentie qu'en aucun autre lieu. Dans les terres basses, et même dans les cantons montagneux de cette paroisse, il est à remarquer que trois ou quatre propriétés, protégées par des circonstances favorables, auront des récoltes beaucoup plus fortes en quantité que celles des années précédentes.

Suivant les planteurs, le prix du travail est beaucoup moins élevé que l'année dernière. Le taux ordinaire des journées est de 1 fr. 85 cent. dans les terres basses, et 1 fr. 25 cent. dans les montagnes. Les planteurs conviennent que ce qui se fait en un jour équivaut à ce que l'on faisait du temps de l'apprentissage. Lorsque le cultivateur travaille à la tâche, il double ordinairement ce qu'il faisait, même durant l'époque de l'apprentissage, dans la même somme de temps. C'est dans ce mode de travail, le plus ordinairement adopté, que le prix a baissé. Pendant toute l'année dernière, je n'ai pas entendu un seul individu se plaindre, dans les paroisses de Vere et de Clarendon, de la difficulté de se procurer des bras pour les besoins de l'agriculture. Il est vrai qu'en janvier dernier, vers le commencement de la saison où l'on récolte, il y a eu, sur deux ou trois propriétés, quelques discussions concernant le taux des salaires; mais elles ont été promptement terminées; et l'on peut dire, sans redouter de contradiction, que, dans cette paroisse, en 1840, les travaux agricoles ont été conduits aussi régulièrementque dans toute autre partie du monde.

On ne peut nier une vérité reconnue, c'est que la colonie n'est pas suffisamment peuplée; mais il est certain que ce n'est pas un mal récent : du temps de l'esclavage et pendant l'apprentissage, le manque de population se faisait sentir. Aujourd'hui les capitalistes et les propriétaires se procurent des bras plus aisément qu'ils ne pouvaient le faire alors; et il serait très-aisé de démontrer que ce n'était pas le travail qui était difficile à obtenir, à l'époque critique de la première année qui suivit l'émancipation totale, mais que c'était le manque de confiance et de capitaux qui empêchait qu'on ne l'utilisât. On peut estimer à 40,000 le nombre d'individus libres, noirs et de couleur, qui, durant l'apprentissage, se trouvaient dans la condition de laboureurs et artisans. Pendant cette période et celle de l'esclavage, ils formaient une caste séparée qui dédaignait de s'occuper d'agriculture. Beaucoup ne vivaient que d'aumônes, d'autres de vols, ou par des moyens répréhensibles. Cette classe s'est maintenant confondue avec la population travailleuse, d'où il est résulté une grande augmentation de bras dans la colonie. Dans le même temps, il y avait sur toutes les plantations une surabondance de domestiques. Je les porte à 30,000, dont la moitié travaille aujourd'hui aux champs ou sur ses propres terres. En 1834, les jeunes nègres esclaves, de six ans et au-dessous, furent déclarés libres; et, pendant l'apprentissage, on n'en obtint que peu de travail, soit en raison de leur jeunesse, soit par d'autres motifs. Les plus âgés ont aujourd'hui douze ans, et s'occupent de culture. On peut encore évaluer cette augmentation du nombre des travailleurs à plusieurs milliers. Enfin, toujours pendant le même temps, on calculait que près du quart des apprentis manquait ordinairement au travail, soit qu'ils fussent réellement malades ou incapables, soit qu'ils feignissent des maux qu'ils n'avaient pas. Ce dernier cas ne se présente plus. La plus grande partie des plantations était en outre surchargée d'ouvriers, tels que charpentiers, maçons, tonneliers et autres. En leur qualité d'apprentis, ils étaient exemptés du travail des champs; et, comme souvent il n'y avait pas de quoi les employer, on les occupait sans utilité réelle. Le changement qui s'est opéré a encore augmenté les travailleurs de la quantité de ces individus. Ajoutez à cela les progrès du christianisme et de la morale parmi la population noire, surtout l'influence des missionnaires, qui a rendu le mariage plus fréquent. La société se perfectionnant rapidement sous ce rapport, une grande augmentation de population résultera de cette cause, qui agit déjà depuis quelque temps.

La faute la plus sérieuse, en ce qui concerne le maintien du travail, a été commise par les planteurs, ou plutôt par une partie d'entre eux. En 1838 et 1839 ils firent tous leurs efforts pour empêcher les cultivateurs logés sur leurs plantations de chercher du travail ailleurs; cette conduite était tout à fait contraire aux principes les plus simples d'économie politique. Je puis dire que maintenant, dans les deux paroisses placées sous ma direction, ce funeste usage a été presque partout abandonné, et que les planteurs n'ont aucun motif de regretter d'avoir agi autrement. Si la circulation du travail était plus libre, si, dans chaque paroisse de l'île, on ne cherchait pas à se concentrer, on entendrait moins souvent se plaindre de l'insuffisance des bras.

S'il y a eu quelque diminution dans la somme du travail disponible pour la culture des produits pendant la première année de liberté, elle provient de ce qu'une partie des cultivateurs ont acheté de petites propriétés, en général de la contenance d'un arpent, et de ce qu'ils se sont occupés à la construction de leurs habitations et à la clôture de leurs champs. Mais cette diminution n'a été que temporaire; les mêmes individus travaillent aujourd'hui sur de grandes propriétés. La fureur d'acheter des terres pour y bâtir des maisons s'est d'ailleurs beaucoup ralentie.

Les planteurs se sont aperçus que, pour les vastes plantations, il est presque indispensable que les cultivateurs y résident; c'est pourquoi ils évitent d'attirer chez eux ceux qui sont logés déjà sur d'autres plantations.

Plusieurs planteurs attribuent la facilité avec laquelle ils obtenaient le travail l'année dernière, à l'excessive sécheresse. Cette cause a pu exercer quelque influence, mais il en existait d'autres plus importantes. Les contestations au sujet des loyers et des salaires amenaient les maîtres à s'emparer des champs des nègres, après une procédure sommaire. Ceux-ci, naturellement, renonçaient à cultiver pour leur compte des terres qui ne leur appartenaient plus, et par suite le prix des provisions a augmenté, mais sans aucune proportion avec l'état du marché. Les racines, qui faisaient, dans ces derniers temps, la principale nourriture des cultivateurs, sont à présent peu cultivées sur les propriétés; la classe travailleuse se les procure sur les différents marchés, qui sont devenus beaucoup plus animés qu'ils ne l'étaient il y a quelques années. Ces marchés sont principalement alimentés par d'anciens petits propriétaires, et par les noirs qui, depuis le bienfait de la liberté, ont acquis de petits lots de terrains. Toutefois, sur quelques grandes plantations, où le loyer des terres est plus élevé, et où l'on n'a pas un travail constant à leur donner, les cultivateurs s'occupent encore de cette industrie, dont ils tirent profit. Ces plantations se trouvent situées dans la partie montagneuse de Clarendon. Le prix des provisions n'a pas augmenté en raison de la diminution de la culture, autrement le prix des salaires aurait sans doute augmenté. Ce qui suit pourra servir d'explication.

Je n'ai aucun moyen de vérifier l'augmentation qui a eu lieu, depuis trois ans, dans l'importation de la farine et du biscuit, mais je la crois surprenante. Dans les terres basses de Clarendon et de Vere, la consommation de farine est aujourd'hui de moitié plus considérable que ne l'était autrefois celle des ignames, des cocos, etc. C'est pourquoi la diminution de la récolte n'a pas produit une augmentation proportionnelle dans le prix de ces denrées. Ceci pourra paraître un paradoxe; mais il est vrai, selon moi, que le mal produit par la dernière sécheresse se changera, pour la colonie, en un bien que l'on aurait vainement attendu d'autres circonstances. Si le planteur a perdu sa récolte, il a eu le temps de s'occuper de sa propriété; ses champs de cannes et ses pâturages sont enclos, et toutes ses terres sont en aussi bon ordre qu'au temps de la plus grande prospérité. .....

.....

.....

.....

Durant l'esclavage, l'île étant à peine peuplée et la terre abondante, les planteurs trouvaient plus économique d'entretenir et de payer leurs esclaves, en leur abandonnant une portion du terrain, qui était, d'autre part, sans valeur. La loi d'apprentissage, fondée sur le même principe, engendra, par suite de ce système d'économie, la plupart des maux qui ont donné lieu aux dissensions de ces derniers temps. L'effet de la rareté des terres à provisions et la difficulté d'obtenir du travail sur les plantations à sucre, par suite de la sécheresse, sont des choses très-importantes, dont le résultat est facile à observer.

On comprend mieux la colonisation et l'immigration que beaucoup d'autres parties de l'économie politique, surtout en Angleterre, où les expériences ont été faites si largement, qu'il est facile de s'y procurer des renseignements pratiques. Il ne me semble pas, cependant, que de telles connaissances se soient trouvées chez les auteurs des actes en faveur de l'immigration, passés par la législature. Dans tous les cas, ils n'en auraient pas fait preuve dans la conception d'un projet dont les principales dispositions sont en opposition avec les premiers principes d'économie politique et de justice.

Quelques-unes des remarques précédentes tendent à prouver qu'il n'existe pas une nécessité impérieuse d'immigration pour maintenir, dans cette colonie, la même culture que du temps de l'esclavage. Il ne serait pas difficile d'établir que l'introduction d'Européens pour la culture des champs donnera toujours lieu à des mécomptes. L'immigration des Européens n'est utile qu'au pays dans lequel ils trouvent une amélioration à leur sort.

J'ai fait voir qu'il y aurait, cette année, un grand déficit dans les produits de la colonie, et je désire prouver que ce mal ne sera que passager. Je puis avancer, d'après tous les planteurs avec lesquels je suis en rapport, que, dans les paroisses de Vere et de Clarendon, la perspective d'une augmentation de production en sucre et café pour les années prochaines est aussi certaine qu'une telle chose peut l'être. Toutefois, l'avenir de la colonie dépend entièrement, pour les trois ou quatre premières années, du maintien du droit actuel sur les sucres. Ce temps expiré, je ne doute pas que la Jamaïque ne puisse lutter, à conditions égales, avec toutes les autres parties du monde, quant à la culture du sucre et du café. L'assurance qu'une égalité de droits existera dans peu d'années est tout ce qu'on peut accorder, sans compromettre les résultats de l'abolition de l'esclavage, en ce qui concerne les intérêts des propriétaires. La Jamaïque a besoin que le droit protecteur qui existe soit continué, pendant deux ou trois ans au moins.

Signé Hall Pringle.

---

2. *Extrait d'une dépêche de C. T. Metcalfe à lord Stanley.*

King's-House (Jamaïque), 1er novembre 1841.

Lorsque le gouvernement de cette île et de ses dépendances me fut offert, je l'acceptai dans l'espoir que je pourrais rendre service à mon pays, en aidant à la réconciliation de la colonie avec la mère patrie.

Bientôt après mon arrivée, ce but se trouva rempli. Le bon sens des colons leur fit accepter avec confiance les mesures conciliatrices que je leur proposai. Le peu d'accord qui existait entre les travailleurs et leurs maîtres attira ensuite mon attention. Ces relations sont maintenant plus convenables, et ne laissent plus rien de fâcheux à craindre.

D'autres sujets de mécontentement ont entièrement, ou en partie, disparu, et ont fait place à l'ordre et à l'harmonie, sauf les exceptions qui se reproduisent dans toutes les sociétés.

La réforme de la justice, considérée par le Gouvernement comme d'une extrême importance, et non moins désirée par la législature, s'opère avec tout espoir de succès, et avec de grandes dépenses pour la colonie.

L'amélioration du régime des prisons était aussi l'objet de la sollicitude de Sa Majesté. La législature y a contribué de tous ses efforts. Cette œuvre entraînait de trop grands frais pour qu'on ait pu l'accomplir tout d'un coup, mais elle s'opère progressivement.

Plusieurs lois ont été faites, en harmonie avec les changements qui ont eu lieu dans les relations sociales des habitants de la colonie, et, autant que possible, conformément à l'esprit de celles qui régissent l'Angleterre. Bien qu'en législation il y ait toujours à perfectionner, je ne sache pas qu'aucun objet pressant ait été négligé.

Je ne puis rien dire de positif sur la prospérité agricole, parce qu'elle dépend du prix des marchés et de circonstances qui ne tiennent pas à la localité; toutefois la perspective de la récolte sur pied et des produits d'exportation est plus belle qu'elle ne l'a été depuis plusieurs années. La soie, le coton et l'exploitation des mines de cuivre, font espérer un accroissement de richesses, qui néanmoins n'a encore rien de certain. Les articles qui offrent le plus de profit sont ceux que l'on cultive de préférence; cette raison, jointe au chiffre peu élevé de la population, explique pourquoi les exportations de la Jamaïque n'ont pas plus d'im-

portance. Les intérêts commerciaux ont eu doublement à souffrir, d'abord parce que les spéculations avaient pour base des crédits excessifs qui tout à coup ont été retirés, ensuite par l'agitation qui a été la conséquence des affaires de la Nouvelle-Grenade; mais la crise est passée et la prospérité semble devoir renaître. Dans de telles circonstances, le Gouvernement exécutif n'a, pour ainsi dire, aucune action à exercer.

La population laborieuse, autrefois esclave et aujourd'hui parfaitement libre, est plus indépendante ici désormais que dans tout autre pays. Je suis persuadé que nulle part elle n'est à même de se procurer plus aisément les douceurs de la vie, et n'a plus de garantie contre l'oppression qu'à la Jamaïque. J'ajouterai que l'éducation religieuse et les écoles prennent de l'accroissement, malgré le ralentissement temporaire que la réduction des écoles Mico a produit dans l'instruction.

Signé C. T. METCALFE.

---

3. *DÉPÊCHE de lord John Russell à sir C. T. Metcalfe.*

Downing-Street, 23 août 1841.

En réponse à vos lettres des 10 et 28 mars dernier, par lesquelles vous m'annonciez l'envoi d'échantillons de chanvre fabriqué avec le plantain, le bananier et autres plantes de la Jamaïque, je vous transmets le rapport du chef de la corderie de Deptford sur la qualité de ces échantillons.

Signé J. RUSSELL.

Corderie de Deptford, 13 août 1841.

J'ai examiné les échantillons de plantain, de bananier et de pinguin; les fibres m'ont paru trop faibles pour fabriquer des cordages de navires. Par les essais que j'ai faits, je leur ai trouvé moins de résistance que n'en présente le chanvre de Russie. Les cordes fabriquées avec ces produits n'absorbent que peu de goudron, et deviennent encore plus faibles lorsqu'elles sont goudronnées ou mouillées.

Signé R. CHAPMAN.

---

4. *EXTRAIT d'une dépêche de sir C. T. Metcalfe à lord John Russell.*

King's-House, 10 septembre 1841.

Montant des dépenses des écoles wesleyennes de jour, pendant l'année finissant au 31 décembre 1840, 94,360 francs.

Montant des sommes payées hebdomadairement par les élèves	17,510 f.
Montant des souscriptions volontaires	3,345
Sommes fournies par la société des missionnaires wesleyens	73,505
Somme égale	94,360 f.

De ces derniers 73,505 francs, il faut déduire la part, difficile à préciser, qui est attribuée à la Jamaïque dans les 20,000 francs accordés par Sa Majesté, pour l'entretien des écoles de missions des Indes occidentales, pendant 1840.

Nombre d'écoles bâties au moyen de secours	9
Idem sans aucun secours	16

Nombre des élèves qui suivent les écoles, 2,009.

Signé C. T. METCALFE.

---

5. *EXTRAIT du discours prononcé par sir C. T. Metcalfe, à l'ouverture de la session de l'assemblée générale de l'île.*

Notre île a eu à souffrir, cette année, d'un grand malaise commercial, d'une sécheresse extraordinaire, et d'une mortalité qui a fait d'énormes ravages dans toutes les classes de la société.

La perspective commence aujourd'hui à s'améliorer. Les dernières pluies ont fait rentrer d'abondantes récoltes, et tout fait espérer que nos produits d'exportation seront de beaucoup plus considérables que les années précédentes. Les sociétés d'agriculture se propagent sur tous les points. La compagnie pour l'exploitation de la soie et la compagnie des mines de cuivre travaillent avec espérance de succès. On a récolté assez de coton pour donner la preuve que, si on ne lui préférait pas d'autres articles plus précieux, et si l'on y consacrait les soins nécessaires, il deviendrait une nouvelle source de prospérité. On est au moment d'entreprendre la culture du tabac sur une grande échelle, et la découverte de ce moyen nouveau d'accroître nos produits d'exportation promet un résultat important pour notre richesse agricole. Si le succès justifie les espérances qu'on a conçues, l'inventeur aura droit à la reconnaissance publique. Les relations entre les maîtres et les cultivateurs semblent s'être réglées d'elles-mêmes sur les bases d'un intérêt mutuel. On se plaint encore, dans quelques districts, du manque de travail continu, moins cependant qu'autrefois. Cela n'a rien qui doive surprendre, dans un pays où la population est limitée, et où la classe laborieuse subvient en grande partie à ses propres besoins par la culture de ses provisions. L'établissement de petites fermes par les cultivateurs, et la mise en exploitation de terres jusqu'alors incultes deviennent de plus en plus fréquents. Sans retrancher ces nouveaux propriétaires de la masse des travailleurs, ces circonstances tendent à amener leur bien-être. L'aisance, l'indépendance et les autres avantages dont jouit la population laborieuse, ne sont, je crois, dépassés dans aucun pays du monde; et, bien que l'on puisse attribuer à ces causes le manque de travail continu, nous ne pouvons que nous réjouir de tant de biens, et nous soumettre de bonne grâce aux conséquences qu'ils peuvent produire. La bonne conduite, les habitudes rangées des noirs, les meilleurs sentiments qu'ils manifestent envers leurs maîtres, sont de justes motifs de se féliciter.

Les regards de toutes les personnes qui prennent intérêt à la prospérité de l'île sont encore tournés vers l'immigration, seul moyen apparent d'obtenir l'augmentation de population laborieuse que réclame la culture de la colonie, et qui est indispensable au développement de ses ressources non encore exploitées. Il est agréable de penser que l'immigration peut avoir lieu, n'importe dans quelle proportion, sans nuire aux avantages que possèdent les habitants actuels. Vous avez pris les mesures les plus libérales pour atteindre ce but important, et, si elles n'ont pas entièrement réussi jusqu'ici, elles n'ont cependant pas été sans résultats. Le concours des employés du Gouvernement ne vous a pas manqué; l'agent général de l'île a lui-même déployé le plus grand zèle. Le commissaire envoyé dans l'Amérique du Nord et en Angleterre, après avoir fait dans ces pays tous les arrangements propres à atteindre son but, s'est rendu à la côte d'Afrique, où il a posé les bases d'une émigration d'Africains libres de Sierra-Leone. Cette émigration promet d'être d'un grand secours à la colonie, car les Africains sont les hommes qui conviennent le mieux à la culture de nos champs.

Il a été fait plusieurs importations d'immigrants de la Grande-Bretagne et de l'Irlande; elles ont diversement réussi. Sur quelques points, tout s'est bien passé; ailleurs, les émigrants ont, dès leur arrivée, manifesté du mécontentement; et malheureusement la maladie, la mort même ont répandu quelque chose de funèbre sur les commencements de cette sérieuse expérience. Il existe ici une vaste étendue de terres fertiles et sans culture, qui

pourraient recevoir une population nombreuse d'Européens. Ils n'auraient rien à craindre pour leur santé et leur bien-être, et deviendraient d'une grande utilité au pays; mais cela ne peut avoir lieu qu'avec le temps. Comme addition immédiate à la population laborieuse, l'introduction de travailleurs européens n'offrirait qu'un bénéfice restreint; d'ailleurs les essais de cette année n'ont pas été partout encourageants. J'ai donc cru convenable de restreindre l'importation des immigrants d'Europe, *en telle proportion, qu'il soit* possible de les placer immédiatement après leur arrivée, soit sur des propriétés particulières, soit dans les villages qu'on se propose d'établir. Il est fâcheux que les immigrants recherchent de préférence le voisinage des villes, qui sont la plupart situées dans des plaines où le climat leur est moins favorable, et où ils sont plus exposés à souffrir. Il faudrait qu'on pût leur faire apprécier l'importance des localités plus saines, et les former à la vie de l'intérieur de l'île, vie si différente sous le rapport de la nourriture, et sous d'autres encore, de celle à laquelle ils ont été accoutumés. On paraît croire aussi que les salaires ne sont pas proportionnés aux besoins des Européens, et ne leur permettent pas d'acheter les objets qui leur sont nécessaires. Quoique j'aie confiance dans le succès définitif de l'immigration des Européens, je crois que, dans les circonstances actuelles, et sauf quelques exceptions, elle donnerait lieu à de grands mécomptes de part et d'autre. Par cette raison, je maintiens qu'il y aurait danger à ne pas se renfermer dans de certaines limites.

---

6. *Extrait d'une dépêche de lord Stanley à sir C. T. Metcalfe.*

Je vous adresse un extrait de l'opinion émise par les courtiers de Liverpool, sur l'échantillon que vous m'avez adressé du coton qui se recueille à la Jamaïque.

L'échantillon de coton, soumis à une commission de courtiers, a motivé l'opinion suivante :

Il est propre et bien venu, mais il s'y trouve des taches brunes. Il n'est pas parfaitement égal; cependant, en général, il est long et fort, et vaut de 80 à 85 centimes la livre. Les quantités que l'on pourrait se procurer, en qualité aussi bonne et aussi belle que l'échantillon, se vendraient aisément ce prix.

Signé J. Stanley.

---

7. *Rapport de M. T. Abbott, magistrat salarié.*

Savanna-la-Mar, 8 juin 1841.

Le taux des salaires a subi une augmentation, surtout pour les travaux du moulin et de la cuite On paye partout 2 fr. 50 par jour. Les salaires des premiers ouvriers sont de 300 fr. à 450 fr. par an, ce qui donne une moyenne de 375 fr., souvent avec le privilége de se servir d'un cheval ou d'une vache. On paye aux coupeurs de cannes 1 fr. 85 pour une étendue de quinze à vingt-cinq *chaînes*, et de 15 à 18 fr. 75 pour sarcler une acre de cannes. Le prix d'une journée est encore de 1 fr. 85 cent.; mais les cultivateurs aiment mieux le travail à la tâche, par lequel ils peuvent gagner autant en six heures. Le loyer des maisons et des terrains a été réduit sur la plupart des propriétés; on fait ordinairement payer 2 fr. 50 au lieu de 3 fr. 75 par semaine. C'est en quelque sorte une augmentation de salaire.

Le planteur se plaint encore de la non continuité du travail, c'est dire, en d'autres termes, qu'on ne se procure pas aisément des bras. Il en sera ainsi tant que l'on suivra le système de travail à la tâche par journée.

Je ne sache pas que l'on ait encore essayé de faire avec les cultivateurs des engagements plus longs. Tant qu'ils ne leur auront pas été proposés, on aura tort de les accuser de ne pas y être disposés. Il est étonnant que, sans aucun engagement, le travail ait pu se faire aussi régulièrement sur les plantations. Les contestations au sujet des salaires et des loyers ont à peu près cessé; ce fait est également à l'avantage des maîtres et des travailleurs, et prouve qu'un meilleur accord règne entre eux.

Le résultat de la récolte témoigne en faveur des progrès de l'agriculture. La quantité totale de sucre obtenu se monte à 4,205 boucauts, sauf peut-être une légère différence, attendu que le relevé a été fait avant que toutes les propriétés n'eussent terminé leur fabrication. Ce chiffre dépasse celui de l'année dernière de 2,533 boucauts, il est de 549 au-dessus de la moyenne des précédentes années. Nous avons heureusement été favorisés par la pluie, tandis que d'autres paroisses souffraient de n'en pas avoir; mais il faut convenir en même temps que le travail plus continu a contribué pour beaucoup à ce résultat. Les plantations sont, en général, mieux entretenues, les cannes ont une belle apparence; de sorte qu'on a tout lieu d'espérer que la récolte prochaine ne sera pas moins bonne.

Depuis août dernier, cinq individus seulement ont comparu devant les tribunaux de sessions ordinaires, tous pour négligence dans la garde des bestiaux.

En deux ans, de septembre 1839 à l'époque où nous sommes, je n'ai eu connaissance que d'un seul cas où un cultivateur ait été expulsé de la maison et du champ qu'il occupait. Ordinairement, le locataire qui ne travaille pas ou qui ne paye pas son loyer est poursuivi en vertu de la loi sur les débiteurs.

La population n'a aucune habitude d'économie; il est fâcheux qu'on ne l'y dispose pas par l'établissement de caisses d'épargne. Les forts salaires que les noirs gagnent sans beaucoup de peine sont dépensés inconsidérément en objets de toilette et de luxe.

J'ai déjà dit que les loyers avaient été réduits; ils se payent à présent sans difficulté, ou sont retenus sur les salaires. Toutefois, ils ne sont pas encore partout les mêmes. Sur quelques propriétés, on n'exige aucune somme, à moins que le cultivateur ne s'absente du travail; sur une autre, on lui remet 60 centimes sur les 3 fr. 75 de la semaine, pourvu qu'il ait travaillé cinq jours; sur une autre encore, il paye 60 centimes par chaque journée d'absence. Les assignations pour loyer devant les cours de sessions ordinaires sont devenues fort rares.

Je dirai quelques mots de l'immigration. Bien que la plus grande partie des trois cents Irlandais et Écossais, arrivés dans cette paroisse en janvier dernier, se soient placés en qualité de domestiques et d'ouvriers, quelques-uns cependant ont loué leurs services aux propriétés des paroisses voisines; il s'en trouve soixante sur une plantation des montagnes. Ils travaillent aux champs, et l'on est fort content d'eux. Malheureusement, on n'en saurait dire autant des domestiques; beaucoup ont déjà quitté leurs places. Il paraît qu'ils s'étaient fait de ce pays une idée qui a été bien déçue. Je crois cependant que, lorsqu'ils seront plus habitués au grand changement qu'ils ont dû éprouver, ils ne regretteront plus d'être venus. La plupart sont de forts ouvriers, accoutumés chez eux à la fatigue, et qui supporteront facilement notre climat. Depuis un an, plusieurs plantations ont reçu des Africains affranchis. Ils sont payés comme les nègres créoles, et travaillent à la satisfaction de leurs maîtres.

Le nombre des établissements particuliers que se sont créés les nègres ne s'est pas beaucoup augmenté. Sur la plus grande partie des propriétés de la plaine, il y a peu de terres à vendre; je crois d'ailleurs que, généralement, les cultivateurs n'ont guère les moyens d'en acheter. Mon avis est toujours que les petites fermes n'ont encore eu aucune influence pour rendre le travail plus régulier. Le prix des provisions est si élevé, les demandes excèdent tellement ce que l'on peut fournir, que le nègre a plus de profit à les cultiver. D'un autre côté, comme les cultivateurs seuls s'occupent de fournir le marché, ils en ont le monopole.

L'éducation fait des progrès. Les paroisses possèdent plus de vingt écoles publiques, suivies chaque jour par environ 1,500 enfants. Il y a en outre plusieurs écoles particulières. La principale est l'école libre de Savanna-la-Mar, qui porte le nom de son fondateur, M. Manning. Elle a 173 élèves. Sept des écoles publiques sont soutenues par la paroisse et par la société pour la propagation de l'Évangile; les autres, dont plusieurs sont sous la direction de ministres dissidents, ne sont pas moins bien dirigées. Les nègres témoignent, en général, le noble désir de donner de l'éducation à leurs enfants.

Le crime a pris de l'extension dans plusieurs districts. Il y a six mois, j'avais calculé que la moyenne, pour chaque jour, des prisonniers renfermés dans notre prison était double de celle de l'année dernière. Après avoir pris les renseignements les plus minutieux, j'ai trouvé que cette moyenne, pendant l'année expirée au 1er juin 1840, avait été de dix, et que pendant l'année expirée au 1er juin dernier, elle a été de seize. Celle-ci comprend les individus envoyés d'ici dans la prison de Kingston.

Cet accroissement, tout grand qu'il soit, ne peut servir à déterminer le degré du crime, parce que la prison paroissiale reçoit tous les individus sans exception, et sert aussi de dépôt. Pour plus de certitude, j'ai dressé l'état suivant des causes portées devant les sessions trimestrielles depuis ma résidence ici.

DATES.		NOMBRE D'INDIVIDUS				
		JUGÉS		CONDAMNÉS		ACQUITTÉS
		pour vol.	pour autres délits.	pour vol.	pour autres délits.	pour vol.
1838.	Octobre...	12	4	11	4	1
1839.	Janvier...	12	3	7	3	5
	Avril....	4	2	2	2	2
	Juillet...	5	1	4	1	1
	Octobre..	1	1	0	1	1
1840.	Janvier...	9	0	5	0	4
	Avril....	7	2	7	2	0
	Juillet...	6	1	3	1	3
	Octobre..	6	2	6	2	0
1841.	Janvier...	7	6	6	6	1
	Avril....	6	1	6	1	0

Il serait peut-être nécessaire d'examiner si ces chiffres prouvent, ou non, un accroissement. Il est évident que les chiffres des quatre dernières sessions, bien qu'offrant une légère augmentation sur les quatre précédentes, sont beaucoup moins forts que ceux de l'année antérieure. Il est consolant d'envisager ce résultat. Sur une population évaluée en 1840 à plus de 20,000 âmes, le plus grand nombre des condamnations pour vol n'a été, à aucune des sessions des deux dernières années, au-dessus de sept, et celui des individus jugés au-dessus de neuf. C'est un éloge pour notre population; il serait injuste de le lui refuser. On pourrait croire que beaucoup d'autres causes étaient du ressort des assises; je me suis assuré que, pendant la même période, neuf prisonniers seulement ont été renvoyés aux assises, dont deux ne sont pas encore jugés; de sorte que la moyenne n'a pas été de un par trimestre.

Signé T. Abbott.

---

8. *Rapport de M. J. W. Grant, magistrat salarié.*

Manchester, 30 juin 1841.

Je désire surtout appeler votre attention sur la formation des villages habités par la population laborieuse; il en existe sept qui méritent ce nom, indépendamment des établissements isolés. Je ne puis en préciser la population parce que, jusqu'à présent, à mon grand regret, la législature n'a encore rendu aucune loi pour arriver à un recensement; mais je crois bien que la moitié au moins des familles qui habitaient autrefois sur les plantations les ont quittées pour s'établir ainsi. Les demandes de lots de terrain continuent; le prix en est payé comptant, et chaque jour il augmente. On aurait pu croire que non-seulement le travail de ces nouveaux colons aurait manqué aux grandes propriétés, mais qu'ils auraient loué, pour les aider dans la construction de leurs maisons et la mise en état de leurs champs, d'autres noirs dont l'absence se serait également fait sentir. Je ne pense pas que cela ait eu lieu; c'est au contraire dans les districts où l'on s'est opposé aux achats de terres que les travailleurs ont diminué. En général, lorsque les salaires sont régulièrement payés et que les arrangements sont convenables, les bras ne manquent nulle part.

Les planteurs expérimentés connaissent la peine, les privations et les dépenses qu'il en coûte pour créer des plantations dans les bois. Ils savent les difficultés que présentent les chemins pour faire venir ce dont on a besoin, le mal qu'on a pour entretenir les animaux utiles, et les frais qu'entraînerait l'établissement de bonnes routes; eh bien! ces difficultés, et d'autres encore que je pourrais énumérer, la plus grande partie des noirs de la paroisse ont su les vaincre. Quand on n'a été à même de juger de la puissance de ces hommes que par les travaux ingrats qu'ils exécutaient durant l'esclavage et l'apprentissage, on doit s'émerveiller du parti qu'ils tirent aujourd'hui des petits lots de terrain sur lesquels ils construisent, qu'ils cultivent et entourent de haies ou de murs, sans pour cela cesser de consacrer du temps aux travaux des plantations. Si ces travaux n'ont pas discontinué, c'est que l'émancipation obtenue par les nègres a développé leurs espérances et leurs désirs, c'est que leur ambition, en un mot, a excité en eux une énergie dont on ne les croyait pas capables. Le pouvoir de l'argent a multiplié leurs forces au-delà de ce qu'on pouvait penser. Tout en travaillant aujourd'hui sur leurs propres terres, ils trouvent encore le temps de travailler sur les propriétés. Pour preuve de ce que j'avance, j'en appelle au témoignage des personnes qui ont connu l'état des anciennes plantations de Manchester.

J'ai précédemment émis cette assertion que, près des villages formés par les noirs, la main d'œuvre est à meilleur marché que partout ailleurs. Une plus grande expérience m'a prouvé que je ne m'étais pas trompé; j'irai encore plus loin en disant qu'il en est ainsi même dans le voisinage des établissements qui ne sont que commencés. La raison en est facile à expliquer. Le désir de l'indépendance est si général, que beaucoup de noirs dont les économies sont suffisantes pour leur permettre d'acheter des lots de terres, les y emploient tout entières. D'autres, plus riches, s'aperçoivent que les dépenses à faire pour les constructions, la mise en culture, etc., dépassent leurs prévisions; les uns et les autres sont donc forcés de chercher les moyens de subsister ou d'achever leurs travaux, en offrant leurs services à ceux qui peuvent leur donner de l'argent en échange. S'il était bien prouvé qu'il en est ainsi dès le commencement des établissements, ce serait un grand encouragement pour le capitaliste timide qui n'aurait plus à redouter le manque de travailleurs, puisqu'au contraire la culture semblerait devoir prendre une grande extension dans tout le pays. Ajoutez à cela que, dans un tel état de choses, la population s'accroîtra rapidement. On sait déjà que la force corporelle des anciens esclaves est bien plus grande qu'on ne l'avait cru; il ne doit donc plus rester de craintes relativement à l'insuffisance des travailleurs, si l'on peut disposer d'assez de capitaux pour les maintenir dans leur conduite tranquille, et les protéger contre les maux et la corruption qui ne manqueraient pas de se répandre parmi eux en l'absence de moyens honnêtes d'encouragement.

J'avoue que la gêne actuelle, provenant de la trop petite quan-

tité d'espèces en circulation, pourrait avoir un fâcheux effet sur la culture. Tout dépend du prompt payement en espèces. Si le cultivateur ne peut compter sur le prix de son labeur, il aimera mieux s'imposer des privations et seulement compter sur le produit de ses terres, que de faire crédit à des particuliers.

Laissant de côté les maux que je redoute, voyons ce qu'ont fait les noirs devenus propriétaires. Ils ont payé argent comptant. Les propriétaires absents s'étant, en général, opposés aux ventes de terres, les fonds versés n'ont donc pas été exportés au préjudice du pays, comme à l'époque de l'indemnité. Cet argent est nécessairement tombé entre les mains de personnes résidantes, qui le rendront à la circulation. L'acre de terre s'est vendue de 100 à 150 francs, non compris les frais; en calculant le nombre total des établissements nouveaux, on pourra se faire une idée des sommes mises dehors par les noirs. Et ce n'est pas seulement pour ces acquisitions qu'ils ont eu besoin d'argent; il a fallu défrayer les dépenses des nouveaux établissements. Les noirs, qui se souciaient peu de travailler pour les plantations, ont dû porter leur argent dans les magasins, pour se procurer des vêtements, des vivres, etc. Enfin je joins ici un relevé d'après lequel on peut voir l'accroissement des individus imposés depuis 1836 jusqu'en mars 1841 : tel imparfait qu'il puisse être, quant au nombre effectif de possesseurs de terres, il justifie du nombre de ceux qui se sont montrés prêts à supporter leur part des charges publiques, en se faisant eux-mêmes inscrire.

La pluie est heureusement venue au secours des plantations de la paroisse. La récolte de café ne sera pas très-forte, cependant elle surpassera celle des trois dernières années. On a fait plus de nouveaux plants que je ne m'y serais attendu. Il m'est agréable de voir une population, sortie à peine de l'esclavage, s'établir sur des terres à elle, au milieu d'une société indépendante, disposée à donner l'excédant de son temps en échange d'une juste rétribution, et à former, sous des lois équitables et sous une administration intelligente, un corps d'agriculteurs heureux et paisibles. De ce corps pourront sortir des hommes capables de veiller aux intérêts du pays. Les ministres de la religion sont à même de certifier du désir manifesté par les nègres de recevoir les bienfaits de la religion et de l'éducation, pour eux et pour leurs enfants. Les états des prisons font foi de leur conduite sage et régulière.

Nombre d'individus payant les taxes dans la paroisse de Manchester.

1836	387
1837	393
1838	438
1839	»
1840	1,321
1841	1,866

Signé J. W. GRANT.

---

9. *RAPPORT de M. John Gurley.*

Sainte-Élisabeth, 1er juillet 1841.

La récolte du café a été généralement faible; sur beaucoup de propriétés elle n'a pas dépassé la moitié des récoltes ordinaires, parce que les saisons n'ont pas été favorables.

La même cause a beaucoup influé sur les provisions. La sécheresse a été si grande pendant quelques mois, que l'eau, si nécessaire à la vie, était devenue un objet de luxe. Cependant, depuis le 1er juin, nous avons eu quelques ondées qui nous ont sauvés d'un grand mal. La culture a pu être reprise, et tout fait espérer que la récolte prochaine sera abondante.

Tous les habitants ont eu à souffrir des privations, mais surtout les propriétaires des petits établissements. La détresse produite par la disette des provisions a été affreuse, et se fait encore sentir. On a eu recours à de grandes importations de farine dont les habitants ont vécu pendant plusieurs mois, n'ayant d'autres ressources pour s'en procurer que leurs salaires, et obligés de payer cette denrée à des prix excessifs.

Les moins industrieux, ceux qui se trouvaient absolument sans ressources, se sont livrés au vol pour soutenir leur existence. On ne peut nier que, dans ces circonstances, il n'y ait eu augmentation de crimes, mais il faut en imputer la plus grande partie à la détresse. J'ai l'espoir que, les moyens de subsistance devenus moins rares, une diminution rapide ne tardera pas à s'opérer.

Je n'ai pas entendu dire que les planteurs aient de la peine à se procurer des travailleurs, quand ils offrent un prix raisonnable. Le taux des salaires a subi l'augmentation qui était la conséquence nécessaire de la pénurie des provisions et de leur prix élevé.

La population manifeste, en général, le désir de fonder de petits établissements, et de faire donner de l'éducation aux enfants; mais les maux qu'elle a eu dernièrement à souffrir ont beaucoup nui à la réalisation de ces bonnes dispositions.

Signé J. GURLEY.

---

10. *RAPPORT de M. H. Kent, magistrat salarié.*

Paroisse de Port-Royal, août 1841.

Dans mon dernier rapport, j'ai dit combien nous avons eu à souffrir des longues sécheresses qui ont retardé de deux mois la récolte du café. Le tort qui en résultera pour la prochaine récolte dépendra du temps. La fleur, qui devait paraître en mai, ne fait que se montrer, et l'on peut présumer qu'il y aura encore retard cette année. La saison pluvieuse a commencé, à la fin de mai, par des ondées bienfaisantes; mais bientôt elles sont devenues un déluge qui a duré dix jours sans interruption. Heureusement qu'il a cessé, car il aurait causé de grands dommages, le sol fertile de cette paroisse ayant très-peu de consistance, et formant partout des plans inclinés.

Les salaires sont toujours les mêmes; ils varient de 1 schel. à 1 schel 6 den. par jour, pour les travaux ordinaires. La saison de la cueille est la moisson du laboureur; il peut, pendant quelques temps, faire monter jusqu'à 2 et 3 schel. son salaire qui retombe au taux ordinaire.

Les loyers n'ont pas varié non plus. Chaque membre d'une famille en état de travailler donne par semaine un jour de son temps. La coutume des loyers doubles a été abolie par l'amendement apporté à la dernière session dans la loi sur les petites dettes, et en vertu duquel le poursuivant est obligé de justifier que la convention a été librement consentie entre le locataire et son propriétaire.

De petits établissements se sont formés depuis la vente de *Mavis-Banck*, plantation à café abandonnée; elle a été divisée en lots, que les cultivateurs se sont empressés d'acheter, à raison de 125 à 150 francs l'acre. Les wesleyens ont bâti en cet endroit une chapelle temporaire, qui est toujours remplie à l'excès. Les baptistes vont aussi en construire une.

Nous n'avons pas encore d'école. La société des missionnaires wesleyens se dispose à en ouvrir une dans le voisinage de sa chapelle.

Les nègres commencent à émigrer. Les deux plantations de Strawberryhell et de Westphalia ont perdu la plus grande partie de leurs travailleurs, qui sont allés à Sainte-Marie, au nord de l'île. Ils paraissent y avoir été attirés par la grande fertilité du sol pour la culture des provisions, qui sont ici fort rares, car, même dans les saisons les plus favorables, ils en récoltaient à peine assez pour nourrir leurs familles.

L'anniversaire de l'affranchissement définitif a été suivi de quinze jours de fête; mais les planteurs avaient fait leurs dispositions en conséquence, de sorte qu'ils s'en sont à peine ressentis. La conduite des paysans à cette occasion a été des plus paisibles.

Signé H. KENT.

---

11. *RAPPORT de M. Thomas Mac-Cornock, custos.*

Golden-Grove (Saint-Thomas-dans-l'Est), 1er septembre 1841.

Je me borne aux indications qui présentent quelques différences avec celles que j'ai données dans mes rapports des 15 août 1840 et 1er mars dernier.

Les cultivateurs travaillent à la tâche plus qu'ils ne le faisaient autrefois; cependant, lorsqu'ils ne gagnent pas ainsi ce que leur produit une journée de cinq heures, ils refusent parfois de s'employer autrement qu'à la journée.

On sent de plus en plus le besoin d'une augmentation de travailleurs noirs. La jeune génération rendue libre en 1834, ou depuis, est élevée dans un état complet d'oisiveté. Un tiers tout au plus se rend aux écoles.

La récolte est presque finie; elle a produit généralement plus que l'année dernière.

J'ai dit précédemment que les acquisitions de terres faites par les noirs n'avaient pas produit, pour les propriétés, une diminution de travailleurs; cet état de choses a changé parce que les noirs restent plus qu'autrefois chez eux, même lorsqu'ils ne s'y occupent pas.

Les rôles des cours de justice prouvent que le nombre des crimes a augmenté.

Excepté les plaintes que provoquent cette augmentation des crimes et le manque de travailleurs, on s'accorde à reconnaître que la conduite de la population est telle qu'on peut le désirer.

On s'aperçoit déjà des avantages produits par la nomination des présidents légaux des sessions trimestrielles; car, indépendamment de ce que les talents qui les distinguent les mettent à même de conduire leurs travaux convenablement, ils peuvent agir avec l'indépendance nécessaire à un juge, et sont au-dessus des soupçons qui se seraient toujours attachés aux actes des magistrats locaux, malgré toute la pureté de leurs intentions.

On a lieu d'espérer que, par leurs efforts et par une administration impartiale de la justice, sans acception de couleurs, les présidents, aidés des juges leurs confrères, parviendront à obtenir la diminution des crimes, ou tout au moins à empêcher que le nombre ne s'en accroisse.

Les Africains amenés de Sierra-Leone par M. Barclay réussissent très-bien; ils sont à peu près soixante sur deux propriétés de ce district. Ils se montrent très-intelligents, et travaillent autant qu'on peut l'espérer sous l'influence des exemples d'indolence que leur donnent les créoles. J'attribue, en grande partie, leur civilisation, leur intelligence et leur bonne conduite, aux soins des missionnaires de Sierra-Leone. J'ai toujours été opposé à l'émigration des travailleurs blancs, surtout pour les plaines, et l'expérience me confirme chaque jour davantage dans mon opinion.

Signé Th. MAC-CORNOCK.

---

12. *RAPPORT de MM. Walter Finlayson et Henry Laidlaw.*

Montego-Bay, 6 septembre 1841.

Nous allons récapituler ici les renseignements contenus dans nos précédents rapports, en mentionnant les changements qui ont pu survenir.

Le taux des salaires se maintient à 1 fr. 85 cent. par jour; mais le travail des champs se fait ordinairement à la tâche, à prix convenus; on paye 3 fr. 10 cent. pour le creusement de 100 trous à cannes. Le loyer d'une maison et d'un terrain varie de 2 f. 50 c. à 3 fr. 75 cent. par semaine, lorsque le salaire est de 1 f. 85 c. par jour. Sur quelques propriétés on n'exige aucun loyer, mais les travailleurs ne reçoivent que 1 fr. 25 cent.

La sécheresse continuelle de l'an dernier a causé un grand tort à la récolte qui vient d'être rentrée; toutefois on pense qu'elle ne sera pas inférieure à la dernière. Depuis quelques mois, les saisons ont été très-favorables, excepté dans le district voisin de la mer; il y a donc tout lieu d'espérer que la récolte prochaine sera de beaucoup au-dessus de celle-ci.

Il n'est pas nécessaire que nous revenions sur ce que nous avons dit, dans nos rapports, de la création des villages et de la fondation des établissements particuliers.

La conduite de la population est régulière et convenable; le 1er août, qui est toujours célébré comme anniversaire de la liberté, s'est passé sans démonstrations trop bruyantes. Les cultivateurs recherchent le travail; lorsqu'ils ne peuvent en obtenir sur les propriétés auxquelles ils appartenaient, ils vont sur les plantations voisines. On se procure facilement des travailleurs assidus en payant le salaire ordinaire. Les noirs ont toujours montré du regret de quitter leurs anciens maîtres. Si leurs cases avaient été bien entretenues; si on leur avait concédé à un prix convenable un terrain suffisant pour y cultiver des provisions, il n'y aurait eu aucun risque de les voir passer sur d'autres propriétés.

Il est évident que l'établissement de villages habités par des cultivateurs, soit comme tenanciers, soit comme propriétaires, est un avantage pour les plantations, parce que ces nouveaux paysans aimeront mieux s'occuper près de chez eux que de parcourir plusieurs milles pour se rendre à l'ouvrage.

Le commerce intérieur de la colonie a pris beaucoup d'extension depuis peu d'années, par suite de l'amélioration que la population laborieuse a éprouvée dans sa position. De vastes magasins et boutiques ont été ouverts sur cette paroisse; ils sont tenus ou par des marchands de la ville, ou par les gérants des plantations.

On s'est occupé ici de l'éducation des noirs, autant que partout ailleurs dans l'île; cependant, malgré les efforts du clergé de toutes les confessions, les ressources ne sont pas suffisantes.

Signé W. FINLAYSON.

---

13. *RAPPORT de M. J. Wolfe, magistrat salarié.*

Paroisse Sainte-Anne, 15 septembre 1841.

L'espoir que l'on avait conçu d'une bonne récolte en sucre ne sera pas trompé: la quantité totale dépassera les calculs. La culture de ce produit a reçu un grand accroissement. On l'a sagement concentrée dans le voisinage des usines, de sorte que les dépenses sont moindres.

Le taux des salaires est resté ce qu'il était à l'époque de mon rapport du 31 août 1840.

Les provisions qui servent principalement à la nourriture de la population laborieuse, et dont les noirs font commerce, ont été fort abondantes par suite des pluies et du temps favorable. Cette circonstance a eu pour effet de diminuer les travailleurs de quelques plantations, parce que ceux-ci se sont occupés de leurs champs.

La récolte du piment, que l'on achève en ce moment, promet également une grande abondance. La cueille de ce produit a retranché des bras à la fabrication du sucre, qui a été retardée pendant quelques semaines; les noirs donnent naturellement la

préférence à un travail qui peut leur rapporter de 2 fr. 50 cent. à 5 francs par jour, quand les arbres sont bien chargés.

En réunissant les causes portées devant les cours de session trimestrielle et les tribunaux ordinaires, on trouve qu'il y a diminution dans les crimes. Si l'on considère que la paroisse a une étendue de 243,761 acres, avec une population qui, en 1833, s'élevait à 24,821 individus; si l'on se rappelle qu'autrefois on punissait sur la plantation même la plupart des délits qui sont aujourd'hui du ressort de la justice, on peut apprécier quelle amélioration s'est opérée presque subitement dans l'état moral d'une population, qui, tout récemment encore, était plongée dans l'abjection et l'esclavage.

Si le temps continue à être favorable, la prochaine récolte de sucre sera plus abondante que celle de cette année.

Les noirs continuent à former de petits établissements; ils n'hésitent pas cependant à travailler moyennant salaire, quand ils ne sont pas occupés à la culture de leurs terres.

La culture du mûrier s'améliore. Malgré les obstacles que l'on a éprouvés dans le commencement, il y a maintenant 130 acres entièrement plantées; les arbres sont beaux et promettent d'indemniser les propriétaires de leurs soins. On se propose d'étendre les plantations sur 350 acres. Dans peu de jours, on s'occupera du dévidage de la soie brute, dont j'ai vu de beaux échantillons blancs et jaunes. Le sol est extrêmement favorable aux mûriers.

On se plaint toujours de la mauvaise conduite des domestiques.

Les progrès de l'éducation ne se ralentissent pas. Toutes les écoles ont reçu une augmentation d'élèves, excepté l'école nationale dernièrement établie à la baie Sainte-Anne; ici les élèves ont diminué, parce qu'un certain nombre d'entre eux ont embrassé des états.

Il existe plusieurs parcs pour l'élève des animaux. Les plantations de pimento ne sont pas mieux soignées que par le passé.

Signé J. WOLFRYS.

---

14. *Rapport de M. J. W. Grant, magistrat salarié.*

Manchester, octobre 1841.

Les progrès de l'agriculture ont été plus satisfaisants que je ne l'aurais pensé, à cause de la pénurie d'argent monnayé. Les pluies ont été favorables, et les planteurs comptent sur une assez bonne récolte de café; la cueille a déjà commencé dans plusieurs endroits.

Il n'est encore arrivé que peu d'émigrants, mais je crains qu'ils ne soient d'un mauvais exemple pour la population noire. Si l'on continuait à importer ici des travailleurs blancs, je suis sûr que, malgré la douceur de notre climat, les travaux des champs en détruiraient le plus grand nombre. De telles importations, par les frais qu'elles occasionnent, auraient bientôt épuisé les fonds distribués aux propriétaires pour les indemniser de la perte de leurs esclaves. J'avoue que je ne comprends pas comment l'introduction des blancs, avec les besoins et les habitudes qu'ils ont, pourrait amener une réduction dans le prix du travail.

Je ne veux pas dire cependant qu'une augmentation de population, au moyen d'une immigration convenable, ne serait pas avantageuse. Je désire sincèrement que par son gouvernement sage et juste, et par le succès de ses opérations agricoles, le pays offre aux petits capitalistes un double attrait qui les détermine à venir y acheter des terres et nous prêter leur aide. Un surcroît de population, composé de gens semblables, offrirait une tout autre garantie que les individus qu'on nous amène à si grands frais.

Les chaleurs inouïes que nous avons éprouvées ont eu les conséquences les plus désastreuses. La faiblesse des récoltes et d'autres raisons encore ont ébranlé la confiance des capitalistes anglais. Le retrait des fonds, à moins que l'on n'adopte promptement des mesures mieux raisonnées, aura, je le crains, une sérieuse influence sur les récoltes futures. Les pluies continues ont causé beaucoup de maladies dans toutes les classes; toutefois la mortalité parmi les noirs n'a pas été aussi grande qu'on l'avait rapporté. Je trouve que le nombre des noirs s'accroît dans une rapide proportion. Ils ne négligent pas les conseils des médecins, et ne regardent pas à ce qui leur en coûte pour les consulter.

La population des villages se multiplie rapidement. Le travail qu'on peut en obtenir devient de plus en plus abondant.

Le goût pour l'éducation est toujours le même; les écoles sont généralement bien suivies. Je regrette cependant d'avoir à dire que quelques-unes des écoles nationales ont cessé d'être en activité; j'en ignore la raison.

Mon dernier rapport sur la statistique des crimes présente une augmentation sur les chiffres du précédent. Je ne pense pourtant pas que vingt-trois condamnations prononcées aux sessions trimestrielles, pendant un an, et pour toute nature de délits, puissent justifier de sérieuses alarmes.

Les dernières exportations de café ont été bien réduites par suite de la sécheresse que nous avons eue à supporter.

Les routes sont dans un déplorable état de dégradation. Les sommes affectées à leur entretien pourraient y suffire; mais les lois ne donnent aucun moyen de les faire rentrer, il faudrait que la législature s'occupât de leur réforme.

Signé J. W. GRANT.

---

15. *Rapport de M. Daniel W. Kelly, magistrat salarié.*

Trelawney, 16 septembre 1841.

Dans mon rapport d'octobre 1840, j'ai dit que les longues chaleurs faisaient redouter cette année une grande diminution dans les produits de la culture; c'est malheureusement ce qui a eu lieu sur la plupart des plantations à sucre; il n'y a eu d'exception que pour quelques propriétés de l'intérieur, dont la situation était plus favorable. La sécheresse avait détruit les plants; sur quelques points on a dû les remplacer jusqu'à deux ou trois fois. Ainsi la diminution de la récolte ne peut être en rien imputée aux gérants ou aux cultivateurs.

Le taux des salaires reste le même; il varie de 1 fr. 20 cent. à 2 fr. 40 cent. par jour. On préfère le travail à la tâche, comme satisfaisant mieux aux intérêts réciproques des parties. Je n'ai pas su qu'on se plaignît du manque de bras. L'économe d'une propriété du voisinage me disait dernièrement que ses champs de cannes étaient en si bon état, qu'il n'avait plus d'occupation à donner à ses travailleurs.

La population continue à se conduire avec ordre et tranquillité. Aux dernières sessions trimestrielles, il s'est présenté plus de causes à juger que d'ordinaire, mais la plupart des délinquants n'étaient pas des habitants de la paroisse.

D'après la diminution du nombre des individus envoyés à la maison de correction, je dois croire que les crimes ont diminué. Le relevé suivant indique combien d'individus ont été renfermés pendant les quatre dernières années.

Du 30 décembre 1837 au 30 décembre 1838	327
De décembre 1838 à décembre 1839	109
Total pour deux ans	436
Du 1er septembre 1839 au 1er septembre 1840	52
Du 1er septembre 1840 au 1er septembre 1841	60
Total pour les deux dernières années	112

Bien que les dates ne correspondent pas exactement, on voit pourtant qu'il y a eu une diminution progressive.

Les causes portées devant les magistrats des sessions ordinaires sont le plus souvent des vétilles. Depuis septembre 1840, mes confrères et moi avons eu à examiner plus de 880 cas. Les individus condamnés ont toujours payé l'amende sans la moindre difficulté.

Signé D. W. Kelly.

---

16. *Rapport de M. W. A. Bell, magistrat salarié.*

Woodhall-Pen (Sainte-Dorothée), 1er octobre 1841.

Le taux des salaires est de 1 fr. 85 cent. et descend jusqu'à 90 centimes. Dans cette paroisse, on préfère au travail à la tâche le travail à la journée, qui cependant semble se faire assez mollement. La charrue est généralement en usage; par ce moyen on peut à présent cultiver 60 acres en cannes, dans des conditions où l'on n'en pouvait auparavant cultiver que 20; les terres profitent nécessairement de l'augmentation des bêtes à cornes, et l'on épargne les bras que l'on occupait au creusement des trous. C'est surtout une amélioration pour le pays dont la population est fort limitée. Je n'ai pas appris que l'on se plaignit cette année du manque de travailleurs, mais seulement de la rareté de l'argent nécessaire pour les payer. Si l'émigration ne vient pas bientôt accroître la population, je crains que l'on n'ait à redouter une grande réduction dans les produits du sol.

La magnanerie que l'on a établie ici promet de réussir, si l'on y apporte des soins et de la patience. Si cela arrive, les champs de cannes abandonnés pourront servir à planter des mûriers; les bâtiments serviraient en même temps à élever les vers et à filer la soie.

Ce que j'avais prévu dans mon dernier rapport est malheureusement arrivé: les récoltes ont été d'une médiocrité ruineuse. Je ne crois pas qu'elles se soient élevées au-dessus du tiers de l'année dernière; elles n'ont donné que 200 tonneaux de sucre, 100 poinçons de rhum et 40 tiercons de café. Pour la récolte prochaine, la beauté du temps et la grande quantité de terres préparées font espérer des résultats prodigieux. On prédit qu'il n'y aura pas assez de travailleurs pour rentrer tous les produits; quant à moi, je n'ai pas cette crainte. Les noirs continuent, quoique avec moins d'empressement qu'à l'époque de l'affranchissement, à acheter de petits lots de terrains; ces acquisitions, faites par les cultivateurs qu'on croirait les plus pauvres, sont encore assez nombreuses pour surprendre un habitant de l'Angleterre, où les paysans savent rarement faire des économies. La plupart des noirs de bonne conduite possèdent des terres qu'ils cultivent les samedis, lorsqu'ils ne sont pas occupés sur les plantations. Il est à présumer que, à mesure que leurs familles s'accroîtront, les petites fermes, en se multipliant, augmenteront le nombre des cultivateurs recommandables, surtout si elles sont situées sur les limites, ou tout près des grandes plantations.

Les villages prennent de l'accroissement, et le commerce intérieur serait florissant, si l'on s'occupait davantage des routes et des moyens de transport. La cherté des prix fait que les montagnards préfèrent descendre dans la plaine pour s'approvisionner. Nous avons dans cette paroisse (l'une des plus petites de l'île) deux écoles nationales, où l'on instruit chaque jour 120 enfants, outre celles des missionnaires de l'Église anglaise, des baptistes et autres dissidents, qui en reçoivent peut-être autant. On donne à tous les élèves les éléments d'une éducation ordinaire. On a encore beaucoup de peine à se rendre maître des gens qui commettent des crimes, parce que la population manque de courage moral; cependant, dans chacune des deux dernières années, il n'y a pas eu plus de cinq ou six crimes sérieux; les sessions ordinaires ont à s'occuper d'un grand nombre de causes pour rixes, injures, etc.

Signé W. A. Bell.

---

17. *Rapport de M. H. Kent, magistrat salarié.*

Paroisse de Saint-David, 1er octobre 1841.

On s'occupe principalement dans cette paroisse de la culture du café, bien qu'il y ait de très-vastes plantations de cannes dans les parties basses.

Les récoltes se sont faites sans troubles. Le café rendra plus qu'à l'ordinaire, et le sucre, sans produire autant que pendant l'apprentissage, donnera pourtant une augmentation.

Je ne vois aucune raison de désespérer de l'avenir des planteurs; qu'ils adoptent seulement un système de conciliation, et tout ira bien. Les nègres ont les meilleures dispositions pour le travail si on les traite bien; mais l'habitude de confondre le salaire et le loyer est funeste à la culture.

Les salaires varient de 1 sch. à 1 sch. et demi par jour; mais on travaille de préférence à l'entreprise ou à la tâche. Il s'élève souvent des querelles provenant de ce que la contenance des champs n'est pas clairement établie, et de ce que les nègres ne comprennent pas bien la valeur d'une acre. On paye les charpentiers et les maçons 2 sch. et 2 sch. et demi par jour, les scieurs au taux de 9 liv. 12 sch. par 1,000 pieds de bois dur et de 7 liv. 4 sch. pour le cèdre.

Le loyer continue à être imposé par tête. Si quelque membre d'une famille s'éloigne pour aller travailler sur une propriété voisine, on lui envoie, par un employé de la police, une assignation à comparaître devant le tribunal, où il est accablé de frais. Aussi, dès qu'un noir acquiert la conscience de sa véritable position, il émigre.

Il se fait de petits établissements sur plusieurs points; mais ce ne sera qu'après un certain temps que l'on pourra juger s'ils produiront une diminution ou une augmentation de travail sur les propriétés. Les paysans commencent à apprécier la valeur du café: ils en plantent sur les terres qu'ils achètent.

La société des missionnaires baptistes s'occupe de former un établissement à Jallah's-Bay On a construit une église et une maison d'école, et tracé le plan d'un village. Cette école est la seule que je connaisse.

Les crimes graves ne sont pas fréquents. Il se commet de petits vols et des délits de peu d'importance, dont le nombre diminuera à mesure que l'éducation se répandra.

Signé H. Kent.

---

18. *Lettre de M. J. M. Higginson à M. H. Kent.*

King's-House, 18 octobre 1841.

Le paragraphe de votre rapport du 1er courant, commençant par ces mots: « Le loyer continue, » et finissant par ceux-ci: « il émigre, » a paru à M. le gouverneur être susceptible d'une double interprétation. Il désire que vous expliquiez le sens que vous avez entendu lui donner. On peut l'interpréter d'une manière très-désavantageuse aux planteurs, qui sembleraient employer des moyens violents pour contraindre les cultivateurs à travailler, ou bien encore on peut croire qu'ils ne font qu'user d'un droit légal pour rentrer dans un loyer qui leur est dû par un locataire récalcitrant.

Signé J. M. Higginson.

---

19. *Lettre de M. Kent à M. J. M. Higginson.*

Robertsfield, paroisse de Port-Royal, 25 octobre 1841.

Je réponds à votre lettre du 18 courant, par laquelle vous me demandez une explication sur un passage de mon dernier rapport.

D'après mes observations, un très-petit nombre de nègres travaillent pour les propriétés sur lesquelles ils résident : cela tient à deux causes. Sur quelques propriétés, les géreurs refusent le salaire que leur demandent leurs gens, quoique, en définitive, ils soient obligés d'en payer un semblable à des étrangers; sur d'autres propriétés, les noirs aiment mieux travailler au dehors, à la tâche, que de se voir exposés aux contestations qui s'élèvent souvent sur le règlement de leurs comptes, et qui naissent de la confusion que l'on fait du loyer et du salaire. Cette coutume mal entendue produit, en grande partie, le manque de travail continu dont on se plaint. L'agriculture peut-elle prospérer quand, dans un pays où la population est à peine suffisante, on voit les cultivateurs se croiser sur les routes, en quête de travail ?

Lorsqu'un cultivateur, après une discussion avec l'économe, s'est engagé sur une plantation voisine, il arrive souvent qu'on le somme de comparaître devant un tribunal pour un misérable arriéré de loyer. De cette manière, on lui cause un triple dommage : d'abord en lui faisant perdre son temps pour se rendre au tribunal, puis en lui occasionnant des frais inutiles, et enfin en donnant occasion à son nouveau maître de prétendre qu'il a violé son engagement.

Je dois dire cependant que, sur quelques plantations, les nègres, d'après leur propre témoignage, sont bien traités; mais, sur beaucoup d'autres, il en est autrement, et ceci ne peut manquer d'avoir des suites funestes : d'une part par l'émigration des cultivateurs, de l'autre par la dépopulation de la paroisse.

Signé H. Kent.

---

20. *Rapport de M. Bernard Mahon, magistrat salarié.*

Alley-Vere, 7 octobre 1841.

Les plus anciens planteurs pensent, d'après l'apparence des cannes, et en supposant favorable la température de ce mois, qu'on fera une récolte de 3 à 4,000 boucauts de sucre, tandis que, l'année dernière, par suite de la trop longue durée de la chaleur, on n'en a pas obtenu 400. Quelques propriétés, qui n'ont pas rapporté un boucaut, en feront, cette année, de 100 à 120.

Les noirs continuent à faire des achats de terres, quand il y en a à vendre. Je n'ai pas entendu dire que cette disposition de leur part ait retardé la culture des cannes, la seule dont on s'occupe dans cette paroisse. Je croirais plutôt le contraire, parce que les nouveaux propriétaires s'établissent généralement dans le voisinage des plantations, et se montrent toujours contents d'y trouver de l'occupation.

Les villages augmentent en étendue et en population. Le commerce intérieur est à peu près dans le même état qu'à l'époque de mon dernier rapport.

L'éducation des enfants est toujours l'objet de la sollicitude des cultivateurs.

Il se commet à peine quelques délits, et je puis dire que la conduite des noirs, leurs habitudes d'ordre et leurs manières, sont aussi bonnes qu'on peut le désirer. La question des loyers, qui a causé tant de troubles, est à présent oubliée; la meilleure intelligence règne entre les maîtres et les travailleurs.

Signé B. Mahon.

21. *Rapport de M. T. W. Jackson, magistrat salarié.*

Heatfield (Saint-Thomas-dans-la-Vallée), 12 octobre 1841.

J'ai dit, dans mon dernier rapport, que les récoltes de cette paroisse avaient manqué par des causes que je prévoyais devoir influer également sur celles de cette année. C'est ce qui est arrivé. Cependant elles égaleront encore, en sucre et en rhum, la moyenne des produits du temps de l'apprentissage. Si le temps se montre aussi favorable qu'à l'ordinaire, et sauf tout événement imprévu qui viendrait détruire nos espérances, on peut prévoir qu'en 1842 ou en 1843, au plus tard, on arrivera à obtenir des récoltes égales aux meilleures qu'on ait recueillies sous le régime de l'esclavage. On a disposé cette année beaucoup plus de plants qu'on ne l'avait fait depuis cinq à six ans. On espère que la cueillette du café, qui vient de commencer, sera abondante. Dans mon opinion, s'il y avait un assez grand nombre de personnes disposées à entreprendre et des capitaux suffisants, la culture des produits d'exportation se développerait ici à un degré qu'elle n'a jamais atteint. On pourrait alors avoir besoin de plus de bras; mais, dans l'état actuel des choses, il y en a bien assez.

Le taux des salaires a été fixé, comme d'un commun accord, à 1 fr. 85 cent. pour les meilleurs travailleurs; les autres reçoivent en proportion de ce qu'ils peuvent faire. On se plaint quelquefois que le travail est insuffisant et négligemment fait; mais la tâche est un moyen de remédier à cet inconvénient, et déjà on la préfère généralement. Le loyer, sur les plantations où on le fait payer, est de 1 fr. 25 cent. par semaine pour une case, et de même somme pour les terres à provisions.

On reconnaît aujourd'hui qu'une plantation à sucre peut être cultivée, au moyen du travail libre, aussi avantageusement et sans plus dépenses que du temps de l'esclavage. En faisant ce calcul, on tient rarement compte des intérêts du capital d'indemnité, qui peuvent cependant, dans beaucoup de cas, faire pencher la balance; on n'y fait pas toujours entrer non plus les loyers payés par les noirs. Ce résultat obtenu en si peu de temps ne peut que devenir toujours meilleur.

Suivant les rôles de la paroisse, le nombre des petits établissements au-dessous de 10 acres, formés jusqu'au 28 mars 1840, s'élevait à 405; dans les douze mois suivants, il a été porté à 887; à ce nombre on peut en ajouter 200 qui n'ont pas été relevés séparément, et que l'on a compris dans les propriétés dont ils dépendaient ordinairement. En supposant qu'il y en eût 800 au 28 mars dernier, et que, depuis lors, on en ait fondé 200 autres, j'estime que les nouveaux affranchis qui les occupent sont au moins au nombre de 7,000. Un rapport présenté à l'assemblée, le 19 décembre 1834, calculait le nombre des apprentis à 10,352; en ajoutant 3,648 pour augmentation réelle, on obtient le chiffre de 14,000, dont la moitié, si mes calculs sont justes, réside aujourd'hui sur ses propres terres ou sur celles de ses parents. Il serait possible que je me fusse trompé en plus; cependant je ferai observer que, sur chaque petite fraction de terrain, on voit ordinairement trois ou quatre cases bien suffisantes pour loger une famille de noirs, qui ne se borne pas à la femme et aux enfants, mais qui comprend les père et mère des époux, les sœurs, frères, neveux, nièces, et quelquefois même des parents plus éloignés encore.

On n'est pas d'accord sur l'influence que ces établissements, créés le plus souvent par les meilleurs travailleurs, ont pu avoir sur le travail régulier des plantations. Il arrive que le temps consacré par les noirs à leurs propres travaux porte préjudice aux propriétés auxquelles ils appartenaient, moins parce que ces propriétés sont privées de leurs bras, que parce qu'elles sont privées de leur expérience et de leur influence sur les autres. Mais, en somme, je crois encore, ainsi que je l'ai exprimé précédemment, que les nouveaux établissements des noirs ne leur

prennent pas plus de temps qu'ils n'en consacraient autrefois à leurs champs à provisions. Un propriétaire me disait dernièrement que presque tous les apprentis qu'il avait eus avant l'émancipation s'étaient logés sur des terres qu'il leur avait lui-même vendues, et que, lorsqu'il avait besoin de travailleurs, il en avait toujours à sa disposition un nombre suffisant. Sur une autre propriété, dont 60 acres ont été divisées et vendues par petits lots, il se présente plus de monde qu'il n'en faut pour les travaux des champs.

Signé T. W. Jackson.

---

22. *Rapport de M. P. Brown, magistrat salarié.*

Paroisse de Portland, 12 octobre 1841.

Les progrès de l'agriculture sont tout à fait satisfaisants, tant pour ce qui concerne la récolte en sucre de cette année, que pour les préparatifs de la récolte prochaine. Il y a eu augmentation sur l'année dernière, et on s'attend à une augmentation plus forte encore pour l'année qui vient. Les exportations ont été doubles des précédentes. Je dois faire observer ici que les relevés de la douane de Kingston établissent bien le fait de l'accroissement des produits, mais que les produits de cette paroisse, y étant envoyés directement, sont confondus avec les autres dans ces relevés, qui ne peuvent, dès lors, servir à établir le chiffre de notre production particulière.

Le travail des champs se paye, à un bon ouvrier, de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 55 cent. par jour. Les enfants, les vieillards et les gens faibles gagnent proportionnellement; mais presque tout le travail se fait à la tâche, à peu près aux prix suivants :

Nettoyage des champs à cannes et alignement.....	Par acre.	10ˡ 00ˢ
Creusement des trous.....	*idem.*	85 00
Dispersion du fumier.....	*idem.*	15 00
Pose des plants.....	*idem.*	15 00
Sarclage et disposition de terreau sur les plants, opération qui se renouvelle trois fois.....	*idem.*	45 00
Arrachage des feuilles mortes en trois fois.....	*idem.*	37 50
Abatage et transport de combustible à la sucrerie....	*idem.*	12 50
Coupage, transport et fabrication des cannes par boucaut de 20 quintaux de 112 livres.....	*idem.*	80 00
Prix de revient pour planter, cultiver et convertir en sucre une acre de cannes supposée devoir rendre un boucaut.		300 00

Une acre de terre ordinaire rapporte, terme moyen, 1 boucault ½ ou 25 quintaux de sucre provenant de plants ou de première récolte; mais les deux tiers au moins des champs de cannes sont en rejetons, ou de seconde pousse; on cultive ceux-ci aux prix suivants :

Pour enfouir les feuilles mortes.....	Par acre.	6ˡ 25ˢ
Pour sarcler et étendre le terreau.....	*idem.*	17 50
Pour nettoyer le champ.....	*idem.*	11 25
Pour enlever deux fois les feuilles.....	*idem.*	22 50
Combustible suffisant pour un boucaut de sucre....	*idem.*	12 50
Pour couper, transporter les cannes et les convertir en sucre, par boucaut.....	*idem.*	80 00
Dépense de culture et de fabrication d'une acre de cannes en rejetons, supposée devoir produire un boucaut de sucre de 20 quintaux de 112 livres.....		150 00

Les frais d'une acre de plants équivalent donc à ceux de deux acres de rejetons; ainsi, terme moyen, le prix de revient de 20 quintaux de 112 livres de sucre, pour le planteur, est de 200 francs.

Outre ce produit par acre, le planteur réalise ordinairement un poinçon de rhum par deux boucants de sucre. Le travail de distillation est payé à la journée; on y emploie deux hommes pendant la récolte. J'ai calculé cette dépense sur plusieurs plantations, et j'ai trouvé qu'elle n'excédait pas 25 francs par poinçon de 90 à 120 gallons.

On se procure facilement des travailleurs aux prix ci-dessus, excepté dans certaines saisons, parce qu'alors ils soignent la culture des provisions, dont on s'occupe beaucoup ici, et dont de grandes quantités sont embarquées à Falmouth et ailleurs; excepté encore les jours de fêtes, qui se prolongent souvent fort longtemps, malgré le tort qui en résulte. Quelques gérants, il est vrai, se plaignent de la difficulté d'avoir du monde, et prétendent que la cause en est dans l'indolence et dans l'indépendance actuelle des cultivateurs. Cependant, sur d'autres propriétés voisines, où la même indépendance existe, on ne fait pas de semblables plaintes. Les noirs qui y donnent sujet sont presque toujours allés exercer leur industrie ailleurs, sous le prétexte de torts réels ou supposés dont ils ont été victimes. Selon moi, tout ceci dépend beaucoup des gérants. Un homme remplissant cet emploi, s'il est actif, s'il surveille en personne la plantation confiée à ses soins (ce qui n'a pas toujours lieu), si on lui fournit les moyens de payer exactement ses travailleurs, n'éprouve aucune difficulté à les conserver.

Les salaires que j'ai indiqués s'appliquent au mode de culture suivi sur la plupart des plantations. Sur les propriétés où l'on emploie la charrue pour disposer la terre et planter les cannes, les dépenses ne sont que de 25 francs par acre au lieu de 80 fr. Quand on se sert, en outre, de la charrue pour nettoyer les champs de cannes et étendre le terreau, les dépenses de cette opération se réduisent à 5 fr. 60 cent. par acre au lieu de 12 fr. 50 cent. à 15 francs.

Ce dernier mode de culture a encore l'avantage d'arracher parfaitement les racines; le sol en devient plus meuble, et les cannes y croissent avec plus de vigueur. Malgré tous ces bénéfices, on ne fait cependant encore que peu d'usage de la charrue.

Sur une plantation ainsi exploitée, la récolte de cette année a dépassé la moyenne des quatorze dernières. Le gérant est assuré de donner par ce moyen une grande extension à sa culture, chose que l'ancienne coutume ne lui aurait jamais permis d'effectuer.

La population rurale se montre de plus en plus empressée à créer de petits établissements, ce qui, au reste, ne paraît pas nuire au travail assidu; il en résulte au contraire un grand bien, en ce qu'il ne peut plus y avoir lieu à des contestations pour les loyers. J'en ai une preuve par la propriété où je réside, et dont les cultivateurs travaillaient à la tâche avant l'affranchissement définitif. Quelques-uns ont acheté les terrains sur lesquels ils demeurent, d'autres les ont pris en fermage; lorsque la plantation n'a pas de travail à leur donner, ils quittent leurs maisons le lundi matin, et s'occupent sur des propriétés voisines jusqu'au vendredi soir, puis reviennent chez eux. Plusieurs planteurs, bien convaincus qu'ils n'auront pas à en souffrir, ont offert à leurs gens de leur céder des maisons et des terrains. On doit regretter que tous n'agissent pas de même, ce qui oblige parfois les cultivateurs à s'établir sur des points trop éloignés des plantations, pour qu'ils puissent ensuite leur être d'aucune utilité.

Ces petits établissements sont répandus très-irrégulièrement dans l'intérieur. Ceux qui les ont fondés semblent avoir été guidés, dans le choix des localités, par le désir de se tenir rapprochés le plus possible des plantations sur lesquelles ils ont été esclaves, et pour lesquelles ils conservent un grand attachement.

On ne voit aucun village régulier dans l'intérieur, à l'exception de Moortown, habité par des nègres marrons, et Altamount, où on a essayé, sans succès, de fixer des émigrants écossais; sauf deux hommes, tous ces émigrants sont morts, laissant un grand nombre de veuves et d'enfants dans un tel état de misère que plusieurs y ont succombé.

Les mœurs et la condition des marrons en général, bien qu'ils se soient établis depuis fort longtems, n'indiquent chez eux que très-peu de progrès. Ils se bornent à cultiver l'arrow-root, le tabac et les provisions. Ils entreprennent quelquefois le nettoyage des champs de pâture ; mais leur aversion pour travailler aux propriétés, ou pour se mêler à la population rurale, semble invincible. Il serait digne de l'attention de la législature d'aviser à un moyen de dissoudre leurs établissements.

Quant à l'éducation, le nombre des instituteurs et les résultats de l'instruction, jusqu'ici, sont également faibles. Grâce à l'arrivée récente de M. Ward, ministre baptiste, qui a ouvert quatre écoles dans cette paroisse, déjà l'instruction commence à se répandre davantage. Les écoles du dimanche sont sous la direction des ministres des divers cultes, et situées près de leurs temples. Elles sont fréquentées par un grand nombre d'adultes; on les y instruit de leurs devoirs civils et de leurs obligations morales, en même temps qu'on leur apprend à lire. Il serait bien à désirer que l'on affectât une portion des revenus publics à des établissements où l'éducation fût basée sur les principes d'une morale éclairée.

Mon rapport du mois dernier, sur la statistique des crimes ou délits, démontre la diminution suivante, depuis la fin de l'apprentissage :

Année au 31 août 1839, 17 condamnations.
1840, 21
1841, 15

Tous les samedis, et quelquefois aussi le vendredi, il se tient ici une cour de petite session ; les affaires qui y sont portées sont, en général, des rixes, des violations de propriétés, des ruptures de contrats, et autres délits de peu d'importance. La plupart du temps, les délinquants sont punis d'une amende qui n'excède pas 125 fr. Ces cours connaissent aussi des dettes, attendu que la juridiction des juges de paix ne s'étend pas aux dettes qui dépassent 200 fr.

La négligence de plusieurs des juges de la localité a souvent de grands inconvénients. Quelques-uns répugnent à consacrer leur temps au service public sans recevoir d'émoluments.

Je terminerai par un mot sur la société fondée, dans cette paroisse, pour l'encouragement de l'agriculture, et présidée par le custos (maire). Il y a eu dernièrement un concours de charrues et une exposition publique d'animaux. Des perfectionnements dans l'agriculture et dans l'industrie naîtront nécessairement de l'émulation que la société a excitée. Ce sont de tels moyens qui mettront les producteurs de sucre de la Jamaïque à même de lutter avec ceux des autres pays.

Signé P. BROWN.

---

23. *RAPPORT de M. J. R. Grosett, custos.*

Saint-George, 19 octobre 1841.

1. Le taux des salaires a augmenté. Dans mon rapport d'octobre dernier, je disais que, depuis quelques mois, les cultivateurs manifestaient de meilleures dispositions pour le travail. J'en attribuais la cause à ce qu'on avait besoin de moins de monde depuis l'abandon de beaucoup de champs de cannes, et au peu d'extension donnée à la culture des provisions, plutôt qu'à un développement d'activité de la part des noirs. Je vois aujourd'hui que je ne m'étais pas trompé; car, depuis que la culture du café et des cannes a repris sur les propriétés où elle avait cessé, on a senti de nouveau la difficulté de se procurer des bras. Pour engager les travailleurs, quelques géreurs ont augmenté le salaire en y joignant du rhum ou du sucre, et leur ont fait faire des offres directes sur les propriétés où ils travaillaient. Il en est résulté que partout on a dû augmenter les salaires.

2. On avait calculé que la récolte de sucre de cette année serait double de celle de l'année dernière, mais il n'en sera pas ainsi; et, lors même que cela arriverait, il y aurait encore un déficit de près de moitié sur la récolte moyenne des années antérieures.

3. Je crois que les cultivateurs de cette paroisse se sont entendus cette année pour ne pas faire plus de cinq ou six boucauts de sucre par semaine, même sur les plantations où les cannes étaient assez mûres pour doubler cette quantité, ainsi que cela se serait fait du temps de l'apprentissage. Sur certaines propriétés, il y a maintenant des cannes qui souffrent de trop de maturité, parce que, malgré tout ce qu'ont pu faire les géreurs, il n'ont pas réussi à obtenir une fabrication plus rapide.

4. Les plantations à café n'ont pas autant souffert.

5. Les noirs continuent à acheter de petits lots de terrains; quoique le nombre n'en soit pas encore grand, quelques propriétés commencent à souffrir, et, si cela continue, toutes s'en ressentiront.

6. Les parents persistent dans leur désir de procurer de l'éducation à leurs enfants; ils ne s'occupent nullement, au reste, d'inspirer aux plus grands le goût du travail. Il est rare de voir une bande d'enfants employée à sarcler, occupation qui pourtant leur est particulièrement convenable.

7 Il n'a pas été commis de grands crimes.

8. Le luxe a pris de l'extension parmi les travailleurs noirs; ils aiment surtout à avoir des chevaux de main. Ils ne se refusent pas à payer les taxes, qu'ils considèrent même comme une preuve de leur indépendance.

Je crois impossible de rendre à la paroisse son ancien état de culture, et je ne pense pas que les planteurs puissent réaliser des bénéfices, à moins d'une grande augmentation de travailleurs. Il faut espérer que le Gouvernement de Sa Majesté aidera la législature, dans ses mesures pour favoriser l'immigration de travailleurs de toutes les parties du monde. Les Africains me semblent plus que jamais les hommes à préférer.

Les esclaves que l'on a capturés il y a deux ou trois ans, et qui ont été amenés à Port-Antonio, où on les a affranchis, sont à présent aussi intelligents et aussi civilisés que les nègres créoles.

Signé J. R. GROSETT.

---

24. *RAPPORT de M. R. Daly, magistrat salarié.*

Saint-André, 22 octobre 1841.

Le prix du travail est généralement de 1 fr. 25 cent. à 1 fr. 85 cent. par jour; si le cultivateur n'est pas habile, il ne reçoit pas plus de 1 fr. 25 cent. Toutefois, la plus grande partie des travaux se font à la tâche, et pour ceux-ci les conditions varient suivant les localités. On prétend qu'en travaillant à la tâche un cultivateur peut gagner de 3 fr. 75 cent. à 5 fr. par jour ; il est vrai que, pour cela, il faut qu'il déploie une activité qu'il ne pourrait pas soutenir constamment. Je n'ai pas appris qu'on ait manqué de bras dans le courant de l'année. Jusqu'à ces derniers temps, l'extrême sécheresse a presque arrêté la culture des champs de cannes; on n'avait alors besoin que de peu de monde; mais j'ai lieu de croire qu'en ce moment la charrue et le travail manuel sont en grande activité, pour préparer la récolte prochaine. Le moment est des plus favorables, par suite des pluies rafraîchissantes qui sont venues ranimer la végétation.

La production en sucre est peu considérable cette année. La sécheresse extraordinaire qui a régné, et qui a fait périr les cannes sur pied, a causé de grandes pertes à beaucoup de propriétaires.

Les plantations à café ont heureusement échappé à ce désastre, et ont donné une récolte ordinaire. Les montagnes où elles sont

situées sont plus favorisées que les plaines sous le rapport de la pluie.

Il y a une grande augmentation dans le nombre des établissements particuliers. Cette circonstance diminuera nécessairement le travail régulier sur les plus grandes propriétés; je n'ai cependant entendu aucune plainte à ce sujet, ce qui me fait croire que le plus grand obstacle provient du manque de capitaux. Les nouveaux villages, formés depuis l'abolition de l'esclavage, n'ont aucune disposition régulière: on doit plutôt les considérer comme une agglomération de fermes que chaque individu établit à sa convenance, là où il lui est le plus facile de se procurer du terrain. Les terres ainsi occupées sont souvent d'une qualité inférieure, mais les noirs n'en sont pas moins empressés de les acheter ou de les affermer. Dans le premier cas, ils les payent environ 125 francs l'acre; quand ils ne font que les louer, c'est à raison de 25 francs par an et par acre. La culture y est entretenue avec soin, et avec un degré d'intelligence plus qu'ordinaire. On y voit souvent des cannes à sucre et des arbres à café dans un état prospère, ainsi que des légumes de toutes sortes, de l'arrow-root et une grande abondance de fruits. Terme moyen, ces nouveaux colons n'occupent pas chacun plus de 2 à 3 acres de terres, dont la culture, en raison de leur mauvaise qualité, ne peut pas recevoir une grande extension. Ils font du sucre pour l'usage de leurs familles; ils expriment le jus des cannes au moyen d'une simple presse en bois, et se servent pour le faire bouillir de leurs ustensiles de cuisine. Le commerce en détail des objets que la population consomme se fait tout entier à Kingston, comme par le passé; c'est pourquoi je ne pense pas que le changement de condition des noirs, ou les établissements particuliers qu'ils ont formés, aient produit quelque augmentation de ce côté. Il serait difficile de se procurer des renseignements positifs à cet égard, dans une ville aussi marchande que Kingston.

L'éducation des enfants, dans les districts ruraux, semble avoir pris du développement, depuis la création de treize écoles placées sur les points où il leur est le plus facile de les suivre. Six de ces écoles sont, je crois, sous la direction de l'évêque et des autorités de la paroisse; les autres sont dirigées par les différents ministres dissidents, et par la société des missionnaires de Londres. Toutes sont bien fréquentées.

Les délits vont en diminuant et ont fort peu de gravité. Comme nous sommes dans le voisinage de Kingston, il arrive que, pendant la nuit, des maraudeurs essaient d'enlever de la volaille ou de commettre d'autres petits vols. Ce sont les délits qui se présentent le plus souvent aux sessions ordinaires; les autres consistent principalement en rixes entre les nègres, et en violation de propriétés. On a aussi, quoique rarement, à s'y occuper de dettes réclamées par les maîtres à des noirs nouvellement émancipés.

La conduite de la population est aussi régulière que possible.

Signé R. Daly.

---

25. *Rapport de M. A. G. Fyfe, magistrat salarié.*

Sainte-Marie, district de Highgate, 25 octobre 1841.

Les chaleurs du printemps et de l'été de l'année dernière ont causé un grand retard dans les travaux des plants de cannes. Il en résultera que la récolte de cette année, supérieure toutefois à la précédente, ne sera rentrée que fort tard. La même cause aura un semblable effet sur la récolte prochaine; mais l'extension donnée à la culture fait espérer une augmentation relative en sucre.

Les terres à provisions des cultivateurs ayant également souffert, les travailleurs n'ont pas été aussi rares qu'à l'ordinaire. Le prix des salaires a varié de 1 fr. 85 cent. à 3 fr. 10 cent. pour une tâche, qui peut souvent être terminée à 11 heures ou midi. Ce prix est indépendant des rations de rhum et de sucre que l'on distribue sur presque toutes les plantations.

Il existe, parmi les cultivateurs, un désir manifeste d'acheter des terres, surtout dans les parties basses du district, quand le sol y est bon. Lorsque ces acquisitions ont lieu dans le voisinage des plantations, elles ne leur enlèvent pas tout à coup le travail des nouveaux colons; on pourrait même se l'assurer en fournissant aux noirs les moyens de remplir les conditions de leurs marchés, et de s'établir dans leurs nouvelles maisons. Mais je crois que, dès que tous leurs arrangements seront faits et que la récolte sera mûre, ils se borneront à cultiver leurs propres champs, qui leur rendront suffisamment pour se soutenir, tout en leur procurant plus d'indépendance.

Il ne s'est pas établi de villages depuis l'abolition de l'esclavage; cependant le commerce de détail s'est considérablement accru, parce que l'argent est maintenant employé à se procurer des objets de luxe, et à acheter sur place les vivres que les planteurs faisaient autrefois venir d'Angleterre, et que la loi les forçait à fournir à leurs noirs.

Les travailleurs ayant reconnu la nécessité de payer un loyer, et la loi s'exécutant d'autant mieux qu'elle est mieux comprise, toutes les discussions ont cessé; le travail, lorsque les salaires sont payés régulièrement, est plus réglé, quoique encore insuffisant. Deux causes ont empêché plusieurs planteurs bien disposés de profiter de cet heureux changement: la nécessité dans laquelle se sont trouvés les propriétaires de verser entre les mains des marchands, à la fin de l'apprentissage, le montant de l'indemnité qu'ils avaient reçue, et l'incertitude où l'on était sur la durée des droits protecteurs. La première a pu être la conséquence de la seconde; car, comme 99 plantations sur 100 étaient hypothéquées à cette époque, le créancier ou le marchand, incertain du résultat du régime de liberté et de la durée des droits protecteurs, réclama ses fonds, bien que la moindre réflexion eût dû lui faire comprendre qu'en agissant ainsi il annulait le moyen qu'avait fourni le Gouvernement pour remplacer le travail forcé par le travail volontaire.

Les récoltes ont donc diminué sur les plantations dont les propriétaires ne pouvaient pas payer le travail, tandis que sur les autres elles ont augmenté. Les dépenses que nécessite la fabrication du sucre ne sont certainement pas moindres qu'autrefois; mais je ne crois pas que, lorsque le sol est bon et que les saisons ne sont pas contraires, elles ne laissent aucun bénéfice. La réussite du planteur dépend donc en partie de la confiance du marchand, car il faut au moins 15 mois avant qu'on puisse rentrer dans les frais de culture, et, si l'on n'a pas le moyen de faire ces avances, il est impossible que l'on récolte.

Le planteur, j'entends celui qui n'a que sa propriété et point de capitaux, n'a retiré que peu de bénéfice de l'institution des banques. Elles ont commencé par émettre un papier, non rachetable en espèces, sur lequel elles ont accordé un crédit illimité à des spéculateurs étrangers au pays.

Elles ont préféré des gens ayant un crédit flottant en argent et faisant d'énormes affaires en papier, à ceux dont les transactions sûres se bornaient à leurs dépenses de culture. Une de ces banques, comptant sur des ressources supérieures, émit plus tard des bons rachetables. Cette mesure amena la réalisation des crédits; chacun s'empressa pour participer aux premiers payements; on fit des dispositions sommaires contre le plus petit retard apporté dans les transactions, ce qui est la conséquence inévitable du papier de crédit. Ces dispositions exposèrent les biens des débiteurs à des poursuites; la panique générale porta tout le monde à clore les comptes; chaque retard augmenta la défiance, l'argent devint rare, les gages furent vendus, et la ruine de plusieurs centaines d'individus s'ensuivit.

J'ai dit qu'un bon terrain était indispensable pour tirer parti de la culture; j'ajouterai qu'au prix où il faut livrer le sucre sur le marché pour maintenir les droits protecteurs, et au taux

où sont actuellement les salaires, je ne crois pas qu'il soit possible de continuer avec bénéfice la culture du sucre sur les plus pauvres plantations.

Dans beaucoup de paroisses, où le salaire n'est pas au-dessus de la moitié de ce que l'on paye ici, on peut cultiver avec avantage des plantations qui ne sont en rien supérieures à celles qu'il faudra abandonner ici.

Lors de la proclamation de la liberté, ces paroisses étaient dans une situation différente de celle de Sainte-Marie, en ce que plusieurs propriétaires y étaient résidants, et qu'ils aimèrent mieux s'assurer un avantage durable au moyen d'un sacrifice immédiat que de jouir d'un avantage passager au prix d'un mal permanent.

Ils payèrent donc les salaires aussi cher qu'ils pouvaient continuer à le faire; et, bien que ce fût alors un grand sacrifice, ils en recueillent aujourd'hui le fruit.

Indépendamment des obstacles que l'on aurait pu éviter, et des améliorations qu'on peut encore introduire, je ferai remarquer que le système de liberté n'a pas encore subi une épreuve complète.

Sans parler du temps qu'il a fallu pour calmer la fermentation produite par une semblable révolution, pour laisser se former les liens naturels de la société après la rupture des liens artificiels qui existaient, et pour l'enserrer dans la chaîne d'une dépendance mutuelle, l'essai du travail libre a eu contre lui le temps le plus défavorable. Ajoutez encore à cela que la destruction des cannes, qui ne furent plus gardées après la cessation du travail, força plusieurs planteurs à les faire couper tous les quatre ou cinq mois, non pour en fabriquer du sucre, mais afin de se réserver des plants pour recommencer la culture.

L'état des routes a eu une grande influence sur les profits de la culture des cannes. Durant l'esclavage chaque propriété était soumise à une taxe de route, qu'elle acquittait ordinairement en travaux exécutés par les esclaves. Depuis la fin de l'apprentissage et la diminution des travailleurs, les géreurs, qui sont ordinairement les inspecteurs des routes, ont mieux aimé payer la taxe en argent que d'ôter des nègres à leurs travaux. Cette méthode a conduit à l'entier abandon des chemins de cette paroisse, et probablement de beaucoup d'autres. Et ce mal encore n'est guère pire que l'entière ignorance des premiers principes dont on fait preuve, chaque fois que l'on fait une route ou qu'on la met en réparation. Il n'est pas rare de voir un fossé, destiné à recevoir les eaux d'une route, s'élever à 2 pieds au-dessus de son niveau, une route passer sur le sommet d'une hauteur au lieu de longer sa base, ou inondée pendant plus d'un demi-mille par un courant d'eau, lorsque souvent il suffirait de quelques heures du travail d'un homme pour le détourner.

Les dons annuels faits par les assemblées, et le montant actuel des taxes des ponts et chaussées, plus que suffisants pour l'entretien des bonnes routes, ne suffisent pas pour permettre d'en créer de nouvelles ou pour réparer les mauvaises. Il en résulte que, pendant cinq ou six mois de l'année, il n'y a en effet aucune route. Les voies que l'on appelle des routes publiques sont tout-à-fait impraticables pendant la saison des pluies; ce sont les seuls endroits du pays que l'on ait soin d'éviter en voyageant. Les barrières se trouvant détruites, on traverse, par nécessité et sans distinction, les chemins particuliers et les champs. Je ne crois pas être au-dessus de la vérité en portant les fonds de toute nature affectés aux routes à 1,750,000 fr (70,000 l. st.) Cette somme, engagée pour dix ans, permettrait d'établir simultanément de bonnes routes dans toute l'île, de les entretenir en bon état, de payer les intérêts de la somme empruntée, et de la rembourser intégralement, tout cela en dix années, et sans aucune augmentation de taxe.

L'étendue de l'entreprise semble effrayante à la première vue. Mais si l'on envisage de quelle nécessité sont les bonnes routes pour tout pays, particulièrement pour celui où les travailleurs sont rares; si l'on considère que la facilité des communications double au moins la valeur des terres de l'intérieur, et qu'il faudra continuer à prélever la somme actuelle, sinon une plus forte, pour subvenir aux frais du mauvais système suivi jusqu'ici, on s'étonnera qu'un projet aussi avantageux n'ait pas encore été exécuté.

On objectera sans doute que, si les planteurs se ressentaient de l'absence de leurs travailleurs alors qu'ils les envoyaient aux routes, une entreprise aussi vaste entravera tout à fait l'agriculture. Je ne le crois pas, car le Gouvernement ou une compagnie se chargerait de l'exécution, et il ne serait pas difficile d'amener pour un temps les ouvriers nécessaires.

Les navires qui viennent ordinairement ici sur lest pourraient se charger de cailloux brisés propres à macadamiser; les ouvriers les répandraient le matin et le soir, et, pendant la chaleur du jour, ils en concasseraient sous l'abri des auvents. A la fin des travaux, il ne serait pas impossible que ces ouvriers n'employassent leurs économies à s'établir dans la colonie.

Le climat, ou l'impossibilité de travailler dans de certaines localités et à de certains ouvrages, n'ont pas été les principales causes de la non-réussite de l'émigration des Européens; le manque des choses nécessaires à leur réception et à leur établissement lorsqu'ils arrivent, le temps qui s'écoule avant qu'on les tire du dépôt où ils sont entassés, les besoins et les mécomptes auxquels ils sont dès l'abord exposés sous un climat où l'esprit a tant d'influence sur le corps, enfin l'opposition que la métropole a longtemps manifestée, tout cela a bien plus contribué à en empêcher le succès.

Cette opposition de la métropole produit un déplorable effet, non-seulement en ce qu'elle empêche l'émigration, mais parce qu'elle fait naître des préventions défavorables aux individus qui quitteraient l'Angleterre. Après tous les anathèmes lancés contre l'émigration, on supposera naturellement que celui qui s'y décide doit y être poussé par une impérieuse nécessité.

D'un autre côté, dans neuf cas sur dix, ces émigrants ne réussiront point; car, excités ici par toutes les tentations qui poussent aux excès, il faudrait qu'ils y résistassent avec une grande fermeté de caractère pour prospérer ou seulement pour vivre. La mesure, selon moi, ne réussira pas non plus tant que le travail des Européens ne présentera pas les mêmes avantages que celui des nègres. Et en ceci on a encore à déplorer l'aliénation du capital de l'indemnité, parce qu'elle a mis le propriétaire dans l'impossibilité de seconder ce résultat. Le nègre a ses poules, ses cochons, souvent sa vache, et la plupart du temps son cheval, son âne ou sa mule. Sa famille est établie avec lui; et, dans les bonnes saisons, ses provisions lui suffisent pour l'entretenir et payer sa redevance, sans toucher à son salaire, excepté pour satisfaire une fantaisie.

L'immigrant d'Afrique se présente chez un de ses frères; et, moyennant quelques légers services domestiques, il devient membre de la famille jusqu'à ce qu'il soit convenablement établi. Il n'en est pas de même de l'Européen. Il arrive, étranger, au milieu d'un pays où il ne possède aucune des ressources dont j'ai parlé, et où ses services ont à redouter la concurrence, tandis qu'il est en proie à ces besoins qui rendent le travail continu une nécessité, lorsqu'on n'a pas d'autre moyen de subsistance. Quand même, dans cette position, il recevrait un salaire double de celui du nègre, inaccoutumé au climat et à la nourriture du pays, il ne jouirait ni d'autant d'aisance, ni de la même indépendance.

M. Forster, je crois, avait présenté à l'assemblée un bill pour autoriser un emprunt garanti dont le montant aurait servi à l'établissement des immigrants. Cette sage mesure, qui aurait épargné à l'île la dépense d'un dépôt et servi à une belle expérience, est restée oubliée.

Le succès des villages dépendra surtout du choix de sites secs et gais. Les positions choisies jusqu'à présent étaient trop enfoncées dans l'intérieur, et trop exposées aux brouillards et à la

pluie, elles ne pouvaient qu'exciter les regrets et le découragement au moindre motif de désappointement.

En outre, les villages ne peuvent produire des résultats avantageux que pour l'avenir, en multipliant la population, à moins qu'on ne les établisse dans les districts où les travailleurs sont rares; mais un climat sec et pur est toujours de première importance. Les immigrants devraient y être transportés directement au débarqué.

Si les villages sont isolés, il faut que l'immigrant borne son travail à son propre terrain, sans pouvoir gagner quelques salaires en aliénant une partie de son temps. Le but immédiat de l'immigration est en même temps manqué, car l'Européen aurait aussi bien réussi en Angleterre que dans un lieu où il ne peut céder à d'autres son industrie.

C'est l'importance que j'attache à l'immigration comme moyen futur de prospérité pour l'île, qui m'a suggéré les observations qui précèdent. Peut-être, du choc des opinions diverses sur la matière, naîtra-t-il un système propre à assurer le succès de l'émigration européenne. Si rien ne s'opposait à ce que le Gouvernement permit la libre immigration de toutes les parties du monde, je suis convaincu que c'est à l'Inde et à l'Afrique que la Jamaïque devrait ses meilleurs travailleurs.

Le relevé des crimes n'est pas aussi satisfaisant que l'espéraient ceux qui en attribuent les causes à la misère et aux souffrances physiques. Bien que les noirs ne manquent pas d'ocasions de gagner de quoi vivre, et même de se procurer des superfluités, les cas d'effractions, de vols de chevaux et de mutilation de bestiaux, sont plus fréquents que jamais.

Deux individus ont été condamnés pour incendie accompagné de vol et de préméditation de meurtre: toutefois ce n'est qu'une preuve isolée de la perversité du cœur humain, et non le résultat d'une conspiration.

On peut attribuer la fréquence des vols de chevaux et des effractions de maisons, à l'impossibilité où l'on est d'empêcher que les condamnés ne s'évadent des maisons de correction où ils sont retenus; mais la mutilation des bestiaux a, je crois, une autre cause.

Si l'on n'exécute pas de poursuites contre les délits de cette nature, il n'en est pas moins vrai qu'ils se multiplient. Le fait qu'un animal a été trouvé mort auprès d'un champ à provisions est le seul témoignage à invoquer pour rechercher le coupable, et il fournit si peu d'indications que le magistrat ne peut rien faire. Ce délit ne se commet pas seulement à l'égard des plus grands propriétaires, toutes les classes y sont exposées, et on doit en grande partie l'attribuer à la loi actuelle sur les animaux errants.

Tout le monde se plaint de cette loi; aussi bien les propriétaires de bestiaux que ceux sur les terres desquelles ils se trouvent. Les premiers, parce qu'ils sont obligés de payer une amende à la paroisse, peine hors de proportion avec un accident fortuit; les autres, parce qu'ils souffrent un dommage sans aucune compensation, et qu'on ne leur rembourse même pas ce qu'il leur en coûte pour envoyer un animal à la fourrière. La conséquence est que souvent on trouve un bon cheval mort, ou errant sur la route avec des blessures qui le mettent pour jamais hors de service.

On a prétendu que l'ancienne loi, qui accordait une indemnité proportionnelle à l'espace à parcourir, et, pour dommage, une somme bien au-dessus de ce que reçoit aujourd'hui la paroisse, avait encouragé l'envoi en fourrière d'animaux qui n'avaient même pas pénétré sur les propriétés. On aurait pu parer à cet inconvénient par une peine particulière; mais, en supposant que cela n'eût pas été praticable, le mal éventuel d'avoir un animal envoyé sans motif en fourrière est-il à comparer au mal certain de le retrouver tué ou mutilé. Autant vaudrait dire qu'il ne devrait pas exister de compagnies d'assurances, parce qu'elles ne remboursent que la valeur des maisons brûlées. On aurait connu, d'ailleurs, celui qui, mal à propos, aurait conduit un animal en fourrière, tandis que, dans l'autre cas, la difficulté est de découvrir le coupable.

En parlant de loi, j'ai à en signaler une qui nécessite des explications et des modifications, je veux parler de la loi relative aux contrats entre les maîtres et les travailleurs.

D'après cette loi, s'il n'est pas dû de gages au travailleur, le juge n'a pas d'autre moyen de le punir que de l'envoyer à la maison de correction pour un délit punissable d'amende seulement. Il me semble que l'emprisonnement ne devrait être prononcé qu'à défaut de payement de l'amende, et à la discrétion du juge. Ces mots, *qui contracteront*, sont susceptibles d'étendre les dispositions pénales de l'acte au delà de ce qu'a voulu le législateur, et, dans quelques cas, de les restreindre. S'ils sont applicables aux contrats faits par des artisans, celui qui s'engage à bâtir une maison dans un temps convenu se trouverait soumis à l'action de cette loi; mais, si le contrat n'est qu'une obligation de servir pendant un certain temps, il me semble que cette obligation cesse d'être applicable à tout individu qui s'est engagé à faire un travail particulier.

La paroisse a pris les mesures les plus libérales pour pourvoir à l'éducation des enfants des classes laborieuses, qui, en général, montrent de l'ardeur à l'étude. Ce qui manque au système suivi, c'est que les enfants ne sont astreints dans les écoles à aucune occupation susceptible de leur donner le goût du travail.

Dans quelques parties de la Suisse, les riches et les pauvres suivent les mêmes écoles, ils travaillent ensemble à l'agriculture, mais dans une proportion en rapport avec la position de fortune et la carrière future des enfants. Les riches étudient pendant huit heures et travaillent deux heures aux champs, les autres travaillent huit heures et n'étudient que pendant deux. Pour les riches, l'étude est une occupation dont le travail est la récréation; pour les pauvres, c'est l'étude qui est la récréation du travail. L'occupation la plus importante donnée à ces enfants est donc en rapport avec leur vocation future.

A la Jamaïque cet objet n'a pas assez occupé l'attention, surtout d'après les dispositions des nègres à s'imaginer que l'éducation, même la plus superficielle, les élève au-dessus des travaux des champs.

Les membres de la fabrique de Sainte-Marie se proposent d'acheter de petites portions de terres attenantes aux écoles, afin de combiner l'industrie avec l'éducation; mais ce plan n'a pas encore été suffisamment mûri.

Signé A. G. Fyfe.

---

26. *Rapport de M. R. Chamberlin, magistrat salarié.*

Hanovre, novembre 1841.

Cette paroisse n'a pas autant souffert des chaleurs de l'année dernière que plusieurs autres parties de l'île.

La dernière récolte de sucre a surpassé celle de l'année précédente; la prochaine, que l'on commencera bientôt, promet les plus heureux résultats.

Les saisons plus favorables, et la meilleure intelligence entre les maîtres et les cultivateurs, ont contribué à faire espérer que toutes les propriétés à sucre donneraient une augmentation considérable de produit: les uns s'attendent au double, d'autres à un tiers en sus, et il en est peu qui ne comptent que sur un quart. En résumé, la perspective actuelle des planteurs est satisfaisante, les cultivateurs sont heureux; et ces résultats, si importants tout à la fois et pour le succès de l'affranchissement et pour les intérêts de la société et de l'humanité, si intimement liés à cette mesure, promettent à la législation un triomphe complet, et à la nation anglaise une gloire éternelle.

Si l'on racontait fidèlement les améliorations qui ont eu lieu

et le changement merveilleux qui s'est opéré au sein de la population depuis la liberté, les personnes éloignées du théâtre des événements pourraient aisément croire ces récits exagérés. Je ne contesterai pas que ce changement n'ait nui à quelques intérêts particuliers, mais j'affirmerai avec confiance que la prospérité et le bonheur de tous sont maintenant assis sur des bases justes et durables.

Nous éprouvons une difficulté que nous espérons pouvoir surmonter, avec le secours de l'immigration africaine, et au moyen de la bonne intelligence rétablie entre les maîtres et les cultivateurs. Cette difficulté est la conséquence de l'augmentation des récoltes. La charrue et les autres perfectionnements introduits dans la culture ont, en quelque sorte, remplacé les travaux manuels; mais une amélioration semblable n'a pas eu lieu dans les machines; cependant je ne désespère pas, puisque ailleurs le même inconvénient a été, sinon entièrement surmonté, du moins considérablement atténué.

Après une absence d'un an, j'ai été frappé des changements survenus dans la paroisse de Saint-Thomas-dans-l'Est, où je résidais en août 1840. J'ai été agréablement surpris, en parcourant le pays, de voir la quantité des établissements formés, et celle des maisons élevées de tous côtés. L'amélioration des constructions, l'agrandissement des villages, le nombre des boutiques ouvertes et le bien-être de la population, tout, en général, m'a fourni la preuve des heureux effets de la liberté.

Dans la paroisse de Hanovre il s'est élevé un village appelé Phœnix-Town, et deux autres encore ont été tracés. Les petits établissements de secours se multiplient; ils ont pour effet d'inspirer la prudence, la réflexion et l'industrie à la population laborieuse, et d'assurer la paix et le bonheur de la société en général. Dans le voisinage des établissements et des villages, on n'éprouve aucune difficulté à se procurer des cultivateurs, en leur payant exactement leurs salaires et en les traitant bien. Je citerai pour preuve un fait : le locataire de la plantation le Phœnix a toujours plus de monde qu'il n'en peut occuper; sa récolte s'en est ressentie; celle qui est sur pied promet d'être bien supérieure à celles des dix dernières années.

Le rapport que j'ai dernièrement transmis, sur les condamnations comparées des trois dernières années, donne la preuve que, dans aucun pays peut-être, et chez aucun peuple, il ne se commet moins de crimes qu'ici. Les parents continuent à rechercher l'éducation pour leurs enfants et profitent des facilités qui leur sont offertes.

Signé R. Chamberlin.

---

27. *Rapport de M. Hall Pringle, magistrat salarié.*

Clarendon, novembre 1841.

La pluie, qui a commencé à tomber en mai dernier, a continué depuis à de courts intervalles, de sorte que la terre s'est trouvée plus imbibée qu'elle ne l'est d'ordinaire. La récolte du sucre vient de commencer et donnera une bonne année commune. La situation du pays, sous le rapport de sa prospérité, a éprouvé un changement merveilleux depuis l'année passée.

Pendant toute la durée des sécheresses extraordinaires dont nous avons eu à souffrir, les relations de la population, composée en apparence d'éléments si discordants, n'ont pas cessé d'être paisibles.

La différence la plus frappante que l'on observe entre la Jamaïque et d'autres pays, c'est le peu de valeur des gens de service, les gages exorbitants qu'on leur paye, et leur insouciance à remplir leurs engagements. Cela tient d'un côté au grand nombre de domestiques, et de l'autre aux facilités qu'ils ont de gagner de l'argent en s'occupant aux travaux des champs, qu'ils préfèrent à la contrainte de la domesticité. Si l'on juge du nègre en comparant ce qu'il fait avec ce que font les paysans de l'Angleterre et des autres contrées du Nord, l'avantage ne sera pas de son côté; mais, sous les tropiques, il n'a à redouter aucune comparaison comme laboureur : il est aussi actif qu'aucun des habitants des climats chauds. Il est rare qu'un Européen l'emporte sur lui, ou bien, trop souvent, la mort devient la conséquence de ses efforts.

La Jamaïque est dans une situation particulière sous le rapport du prix du travail et de la nourriture. Le nègre est très-sobre et consomme si peu des choses les plus communes, qu'à moins de circonstances extraordinaires, comme celles dans lesquelles s'est trouvée la paroisse de Vere pendant les deux dernières années, où l'on n'a pu cultiver de provisions faute de pluie, le taux des salaires n'est presque jamais influencé par le prix des vivres. Le travailleur dépense la plus grande partie de ce qu'il gagne en objets qui flattent sa vanité. Sur une plantation de mon voisinage (*Seven plantation*), et il en est à peu près de même partout, les nègres, hommes et femmes, ont chacun, à très-peu d'exceptions près, un cheval, des habits d'un grand prix et diverses superfluités non moins coûteuses. Cependant ce sont les gens les plus actifs et les plus rangés de la paroisse de Clarendon. Dans d'autres pays, la possession de pareilles richesses pourrait entraîner un cultivateur à négliger ses travaux; il n'en est pas de même ici. On se tromperait toutefois en supposant que cet état de choses, sous le point de vue de l'argent, serait également favorable aux Européens. Il faut aux blancs une partie de nourriture animale pour réparer leurs forces; les nègres n'en font que rarement usage. Les blancs ne peuvent vivre d'une patate douce, d'un coco, d'un peu de sel et des restes d'un baril de harengs, ou, pendant des semaines, des fruits du pays, ce qui arrive souvent à nos cultivateurs. Le nègre peut avec impunité aller nu en toutes saisons, à midi ou par la rosée de minuit, défiant la pluie et absorbant les exhalaisons humides, sans en être incommodé. On sait tout ce que les Européens auraient à souffrir d'une telle existence, et pourtant j'en ai vu s'exposer par ignorance à tous ces dangers. Les besoins du cultivateur blanc sont ici les mêmes qu'en Europe, mais ils coûtent le double à satisfaire, tandis que le salaire de 1 fr. 85 cent. n'est pas au-dessus de ce qu'il peut gagner en Angleterre, et qu'il est même au dessous de ce qu'on paye, quand le travail est urgent, dans des colonies dont le climat n'est pas aussi dangereux que celui de la Jamaïque. Ici les maladies sont fréquentes, les soins du médecin et les médicaments coûtent quatre fois plus cher qu'en Europe, et, quant aux vivres, le porc salé, sans être de la première qualité, vaut de 1 fr. 25 cent. à 1 fr. 85 cent.; les ignames, qui remplacent les patates, se sont payées, depuis quatre ans, de 10 fr. à 12 fr. 50 le quintal de cent douze livres. Le prix de ces seuls articles prouve assez la cherté excessive des choses nécessaires à la vie.

Je ne voudrais pas que l'on me supposât, d'après ces observations, le désir de retarder l'accroissement de la population par l'immigration. Le pays n'est pas suffisamment peuplé; cependant la population laborieuse a plutôt augmenté que diminué depuis la liberté. Il est facile de démontrer que la colonie ne peut recueillir aucun avantage d'un système d'immigration qui épuise son capital, ni compter sur une augmentation durable en y introduisant des blancs condamnés à la servitude, découragés par le désillusionnement, objets tour à tour des moqueries ou de la pitié des nègres. Il est possible que ce système procure des avantages partiels et même du bénéfice à quelques planteurs de cannes et de café, possesseurs de capitaux considérables; mais il serait difficile de démontrer ce que produirait de bien, à la société en général, l'introduction d'une population qui, dans la proportion de mortalité qu'on a calculée, disparaîtrait en moins de dix ans.

Signé Hall Pringle.

---

28. *Rapport de M. W. Howit.*

Buff-Bay (Saint-George), 1er décembre 1841.

Cette paroisse, ordinairement exposée à l'humidité, n'a pas eu cette année à souffrir des pluies. Le printemps et l'été ont été constamment beaux, et la saison pluvieuse n'a commencé qu'au milieu d'octobre. La perspective des plantations à sucre est très-favorable, et toutes les apparences de la récolte prochaine et de la suivante donnent les plus belles espérances.

Malheureusement, des pluies abondantes, accompagnées de violentes rafales, ont beaucoup nui aux plantations à café. La récolte était mûre et la cueillette avait commencé, lorsque l'intempérie de la saison est venue détruire la moitié des baies en les faisant tomber.

Il n'a pas manqué de bras pour les travaux des champs à café, mais on souffre vivement sur les plantations à sucre du défaut de travail continu. Le prix peu élevé des terres (environ 75 fr. l'acre) a encouragé une grande partie des cultivateurs à faire des acquisitions, et la culture des provisions qui se vendent fort cher en ce moment leur rapporte beaucoup.

Il ne s'est encore formé aucun village dans Saint-George, bien que le climat des montagnes et la fertilité du sol rendent cette paroisse très-favorable à l'établissement des immigrants d'Europe. Le voisinage du marché de Kingston, qui n'est qu'à 15 milles des hautes terres, est surtout d'un avantage particulier. Les essais d'immigration qu'on y a faits récemment ont très-bien réussi.

L'état de l'éducation n'offre aucun changement. Je crains que l'école, entretenue par MM. Mitchell, de Londres, sur leur propriété Stewart, ne soit abandonnée faute de fonds.

Les crimes ne se sont pas multipliés. La nomination des présidents de cours de sessions trimestrielles paraît avoir eu une heureuse influence, qui amènera, je l'espère, une diminution graduelle dans les délits.

Signé W. Howit.

---

29. *Rapport de M. Moresby.*

Kingston, 6 décembre 1841.

Cette paroisse n'a que peu d'étendue: et, à l'exception des champs que l'on cultive pour l'approvisionnement du marché, il y a peu d'agriculture. Dans les environs de la ville, les terres sont généralement très-négligées, et paraissent n'avoir reçu aucun soin depuis plusieurs années. On aurait pu croire que leur proximité de Kingston leur aurait donné une valeur; il n'en a pas été ainsi; cependant il y a des améliorations. Les terres commencent à se vendre à des individus capables et bien disposés à en tirer un bon parti.

Voici, autant que j'ai pu m'en assurer, le taux des salaires par jour:

Maçons	5s
Ébénistes	7 5o
Charpentiers	7 5o
Forgerons	7 5o
Charpentiers de navires	7 5o
Travailleurs ordinaires	1 8o à 3s 1o

Les domestiques sont ordinairement loués par semaine. La nourriture, l'habillement et le logement n'entrent pas dans les salaires.

Un sommelier gagne par semaine de 12 fr. 5o c. à 18 fr. 75 c.

Un garçon a rarement plus de 12 fr. 5o c.

Un cuisinier reçoit suivant ses talents, de 10 à 20 fr.

Un domestique gagne rarement plus de 10 fr.

Quant au travail que l'on obtient, je ne puis dire qu'une chose, c'est que plusieurs personnes de ma connaissance qui emploient beaucoup d'ouvriers s'en trouvent fort satisfaits, tandis que d'autres ne cessent de se plaindre. D'après ce que j'ai observé moi-même, on se procure aisément des travailleurs; la difficulté est de les maintenir assidûment à l'ouvrage.

La classe des domestiques est la plus mauvaise de toutes. Les devoirs et les obligations qu'on leur impose sont fatigants, et peu propres à faire naître en eux de l'attachement pour leurs maîtres.

La population laborieuse se montre de plus en plus empressée à se créer des établissements; en ce moment les petits propriétaires forment la partie la plus considérable de la paroisse. Je ne sais s'il doit en résulter plus d'assiduité aux travaux des champs. Quant aux petites portions de terrains que les noirs ont acquises dans la ville, elles ne peuvent servir qu'à élever une maison et non à soutenir la famille; il faut donc nécessairement qu'ils continuent à s'occuper comme par le passé.

Je n'ai pu me procurer de renseignements détaillés ni sur l'éducation ni sur l'instruction religieuse des classes inférieures, mais j'ai tout lieu de croire qu'il y a eu des progrès dans les écoles. Le préjugé de couleur existe encore à ce point qu'il empêche qu'une jeune personne noire, appartenant à des parents respectables, soit admise dans une pension de demoiselles.

Je ne puis dire qu'il y ait eu diminution dans le nombre des délits ou crimes. Mon rapport du 27 octobre dernier établit que, pendant les trois années finissant au 1er août 1841, 5,919 individus ont été détenus à Kingston et amenés devant les magistrats. Sur ce nombre, il y a eu 476 condamnations; mais, comme il ne comprend pas les prévenus laissés libres jusqu'au jugement, on peut porter à 10,000 la totalité des causes que les magistrats ont eues à examiner.

Avant de quitter le district où pendant six années je me suis trouvé, comme magistrat salarié, en rapport avec la population émancipée, je ne puis qu'exprimer mon admiration pour la conduite de ces hommes qui, n'ayant que de faibles notions d'éducation, et à peine sortis de l'état de servitude, ont montré tant de convenance et une soumission si exemplaire aux lois.

Signé H. Moresby.

N° 176.

§ II. LA TRINITÉ.

1. *Copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur sir Henry Mac-Leod à lord John Russell.*

La Trinité, 20 mai 1841.

Je m'empresse de vous annoncer l'arrivée de 181 émigrants de Sierra-Leone.

Comme les opinions sont très-divisées sur la question de l'émigration africaine, je vous adresse quelques renseignements qui pourront vous en donner une idée exacte.

Les émigrants sont débarqués en bonne santé, après une traversée de 28 jours; je les ai trouvés, sous tous les rapports, beaucoup plus avancés que je ne l'espérais; ils parlent bon anglais et savent, pour la plupart, lire et écrire: c'est le fruit des efforts des missionnaires et des sociétés méthodistes; un tel résultat leur fait le plus grand honneur.

Je n'ai jamais rencontré d'individus qui apportassent plus d'attention que ces nouveaux venus à ce qui concerne leurs intérêts; je leur ai recommandé de se louer par détachements de 8 ou 10. Par ce moyen, tout en évitant l'isolement, dont on souffre toujours plus ou moins dans un pays étranger, ils auront l'avantage de se protéger mutuellement. Je les ai installés de préférence, autant toutefois qu'ils y ont consenti, sur les propriétés les plus voisines du siége du Gouvernement.

16 de ces immigrants sont des Kroomen, race bien supérieure aux autres pour l'extérieur et pour la conduite. Ils préfèrent généralement s'occuper des travaux du port; cependant le salaire élevé et d'autres considérations de bien-être ont tenté ceux même qui avaient d'abord entrepris ce métier. Il est vrai que je ne compte pas sur leur persévérance; mais, en tous cas, lorsqu'ils reviendront à leur travail de prédilection, ils seront d'une grande utilité dans les ports où s'embarquent les produits.

Nous ne devons pas compter qu'ils forment d'établissements dans l'île; seulement ils m'ont dit que, s'ils s'y trouvent bien, un grand nombre de leurs compatriotes viendront les rejoindre. Ils comprennent très-bien qu'ils peuvent retourner chez eux par l'Angleterre, en gagnant leur passage sur les navires, et sont tous, je crois, d'habiles matelots. Nous aurons, par ce moyen, des communications continuelles avec l'Afrique.

D'après leurs arrangements, ils se sont réservé la faculté de quitter à volonté les personnes qui les emploient.

Comme j'ai toujours été d'avis qu'il fallait faire des essais d'immigration, je suivrai avec le plus grand soin les résultats de celui-ci, et tiendrai Votre Excellence au courant de tout ce qui s'y rapportera.

Signé H. Mac-Leod.

---

2. *Conditions faites aux immigrants à la Trinité.*

18 mars 1841.

Indépendamment d'une case et d'un terrain à provisions, ils reçoivent, pour la tâche d'une journée, un demi-dollar, une demi-livre de poisson et une petite quantité de rhum, ou la valeur en argent de ces deux objets. On fait fréquemment deux tâches par jour.

Signé W. Hamilton.

---

3. *Copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur sir Henry Mac-Leod à lord John Russell.*

La Trinité, 17 août 1841.

Le 28 mai dernier, je vous donnais avis que j'avais nommé M. Hamilton agent de l'émigration à Sierra-Leone, et que j'avais approuvé les conditions proposées par lui aux individus émigrant pour la Trinité.

Les circonstances ont beaucoup modifié ces conditions. A présent, on offre aux immigrants une maison, un terrain à provisions, avec un prix de 2 fr. 50 cent. à 2 fr. 60 cent. par tâche. On ne fait plus de distributions de poisson salé, de farine, de spiritueux, etc.

Je désirerais que ces changements fussent promptement signalés aux autorités de Sierra-Leone, afin de ne pas exposer ceux qui s'embarqueraient pour la Trinité à voir leurs espérances déçues.

Signé H. Mac-Leod.

---

4. *Copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur sir Henry Mac-Leod à lord John Russell.*

La Trinité, 28 août 1841.

Après de mûres considérations, et malgré le bien que la colonie éprouverait de l'introduction d'un grand nombre d'immigrants, je ne voudrais pas qu'on leur promît des avantages qu'il serait impossible de leur accorder.

Les immigrants arrivés de Sierra-Leone étaient porteurs d'un imprimé revêtu de la signature de M. Hamilton, agent de l'émigration, et contenant les conditions qui leur étaient offertes. Ces conditions ont été changées; on ne donne plus les rations; c'est naturellement un sujet de plainte pour ceux à qui on les avait promises.

Il est incontestable que le taux des salaires doit suivre la fluctuation du cours des produits. Quoique cette île soit à même de payer toujours un salaire supérieur, il est cependant impossible de prévoir, dans l'incertitude qui règne aujourd'hui relativement aux droits sur le sucre, si d'autres réductions n'auront pas encore lieu.

Je désire donc revenir sur ce que j'ai dit dans ma dépêche du 17 courant, et bien expliquer que le taux de salaire qui y est indiqué est le taux actuel, mais que les immigrants devront se soumettre aux réductions qui pourraient résulter des variations du prix des produits coloniaux sur les marchés.

Signé H. Mac-Leod.

---

5. *Copie d'une dépêche de lord Stanley au lieutenant-gouverneur sir Henry Mac-Leod.*

Downing-Street, 18 novembre 1841.

Par votre dépêche du 17 août dernier, vous m'informez que les circonstances vous ont obligé de modifier les conditions offertes, dans le principe, aux immigrants de Sierra-Leone; par la suivante, du 28 du même mois, vous dites que les variations du prix des produits ne permettent pas de garantir aux immigrants un taux invariable de salaire.

Je regrette que l'on ait cru nécessaire de changer si vite les premières conditions, et que l'on n'ait pas prévu, dès l'origine de l'émigration de Sierra-Leone pour la Trinité, que l'on ne pourrait assurer un salaire fixe aux arrivants. Cette imprévoyance peut suffire pour décourager les immigrants.

Vous n'indiquez pas quelle situation on fera à ceux qui sont partis de Sierra-Leone, avant que la modification des conditions ait pu y être connue; une diminution serait un véritable manque de foi. Je vous engage donc à leur maintenir les avantages qui leur avaient été garantis, ou à leur en assurer d'équivalents.

Je désire que vous fassiez parvenir périodiquement le cours des salaires à l'agent de la Trinité à Sierra-Leone, afin que lui-même le rende public de temps en temps.

Signé Stanley.

---

6. *Extrait d'une dépêche du lieutenant-gouverneur sir Henry Mac-Leod à lord Stanley.*

La Trinité, 27 janvier 1842.

J'ai reçu la dépêche de Votre Excellence, en date du 18 novembre, répondant à celles que j'ai eu l'honneur de lui adresser, les 17 et 28 août précédent, au sujet de la réduction des sa-

laires dans cette colonie; cette même dépêche renfermait copie des instructions adressées à l'officier chargé de l'administration à Sierra-Leone.

Je ne me suis pas fait illusion sur l'influence fâcheuse qu'une réduction soudaine des salaires peut avoir sur l'émigration de Sierra-Leone; mais je ne crois pas que, dans quelque pays que ce soit, on puisse établir un taux invariable de salaires; et cela serait plus impossible encore aux Indes occidentales qu'ailleurs, parce que la récolte des produits s'y rattache à la fois à l'agriculture et à la fabrication.

Je n'ai pas parlé du sort des immigrants qui sont venus de Sierra-Leone, sur la foi des conditions qui leur avaient été offertes et que vous me recommandez de faire exécuter. Votre Excellence n'ignore pas qu'un contrat fait avec eux avant leur débarquement ne peut être obligatoire. Du reste, il en est très-peu qui consentiraient à contracter des engagements; ils préfèrent travailler à la journée, pour profiter des augmentations. Avant qu'il fût question de rien changer au salaire et aux allocations, ils avaient généralement adopté cette façon d'agir, et aujourd'hui il en reste à peine quelques-uns sur les plantations où ils s'étaient loués en arrivant. Il me semble juste qu'il y ait liberté égale de part et d'autre; je ne vois pas pourquoi les planteurs seraient tenus de remplir certaines obligations, plutôt que les travailleurs, qui ont droit de les quitter pour chercher ailleurs de plus grands avantages.

Un navire vient d'arriver de Sierra-Leone; il n'avait à bord aucun immigrant. Tout ce que j'ai pu savoir c'est que l'agent de la Trinité a quitté le pays quelques jours après son arrivée, et que la population se plaignait de ne pas voir revenir les délégués des premiers immigrants, que cet agent avait promis de lui envoyer.

Je me propose de visiter sans retard les districts qu'habitent les Africains, pour apprendre d'eux quelles sont les promesses qui leur ont été faites, et pour m'assurer de leur situation actuelle.

Signé H. Mac-Leod.

---

7. *Copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur sir Henry Mac-Leod à lord John Russell.*

La Trinité, 6 juillet 1841.

Je vous transmets les rapports semestriels des magistrats salariés, rédigés conformément aux nouvelles instructions; ils me semblent faits avec impartialité et intelligence.

1. Ils s'accordent tous relativement à l'amélioration du caractère et de la condition des noirs; mais ils considèrent les rations de spiritueux, comprises dans le salaire, comme un obstacle sérieux à un perfectionnement plus rapide.

2. Les petits établissements se multiplient. L'un des magistrats signale une diminution dans le nombre des travailleurs occupés à la culture du sucre; mais il me semble que ces travailleurs sont utilement employés, puisqu'ils approvisionnent la ville de San-Fernando de ce qui lui est nécessaire. On remarque avec plaisir qu'en renonçant à une occupation, au lieu de rester dans la paresse, ils en adoptent une autre, qu'ils trouvent sans doute plus lucrative.

3. Les magistrats se sont quelquefois bornés à donner le nombre des écoles et des églises, sans parler de celles que l'on construit. Cependant il s'en élève plusieurs dans les différentes parties de l'île; le Gouvernement colonial participe pour moitié dans les dépenses.

4. La récolte de cette année est une bonne ordinaire. L'arrivée des immigrants et le temps favorable nous donnent lieu d'espérer que la prochaine sera beaucoup plus considérable.

5. Il n'y a rien eu de nouveau en fait de découvertes ou d'améliorations.

6. Le commerce intérieur a pris une grande extension; il se fait par les colporteurs et par de petits marchands en détail. On ne peut mieux apprécier sa situation qu'en comparant le revenu des importations de l'année dernière avec celui de cette année.

En 1839, ce revenu a été de..... 8,521
en 1840 de..... 11,443

On ne se plaint des travailleurs que sous deux rapports, d'abord parce qu'ils s'enivrent, et ensuite à cause de leur goût pour le déplacement.

Leur penchant à l'ivrognerie peut être attribué à la déplorable coutume de donner une forte ration de rhum. D'un autre côté, s'ils recherchent les occasions de changer de résidence, c'est parce qu'ils sont certains de trouver partout du travail.

Il est possible de lutter avec succès contre ces dispositions. Que l'on substitue l'argent aux distributions, et que l'on attache le travailleur au sol, en poursuivant la création des villages qui ont commencé à s'élever, et en adoptant le système du loyer. Il est impossible de supposer qu'un individu puisse éprouver le plus léger attachement pour une localité où il ne peut avoir une propriété à lui.

Ces deux moyens une fois adoptés, leur succès sera rapide.

Malgré les différentes espèces de monnaies dont les magistrats se servent pour indiquer le taux des salaires dans leurs districts, le prix payé dans toute l'île est de 2 fr. 60 cent. par tâche, indépendamment d'une maison, d'un terrain et des rations de sel, de provisions et de rhum.

Signé H. Mac-Leod.

---

8. *Lettre de M. W.-H. Burnley, président de la société d'agriculture et d'immigration, à sir Henry Mac-Leod.*

La Trinité, 8 mars 1841.

Dans la nombreuse réunion de la société, du 11 février dernier, après avoir discuté la nécessité et l'avantage de tenir le public de la Grande-Bretagne au courant de l'état de l'agriculture dans la colonie, et surtout du taux réel des salaires payés aux travailleurs, il a été résolu :

Qu'un sous-comité serait nommé pour rechercher et faire connaître la position des intérêts agricoles depuis le mois d'août 1838, et ce que l'avenir peut faire espérer; que ce comité serait en outre chargé de proposer les mesures jugées les plus convenables pour assurer la prospérité générale.

A l'effet d'assurer aux rapports de ce comité la confiance nécessaire, ce qui ne peut arriver qu'autant que les témoignages recueillis par lui seront revêtus de toute l'autorité désirable, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter le clergé, la magistrature et, en général, tous les fonctionnaires publics à lui fournir verbalement ou par écrit les informations qu'il aurait à leur demander.

Les remarques que j'ai faites, et les renseignements que j'ai recueillis avec soin depuis un mois, m'ont donné la conviction que le système qui consiste à accorder gratuitement aux travailleurs un logement, des provisions et des spiritueux, ne peut que leur devenir funeste, et qu'il est urgent d'y mettre fin. Ne payant pas de loyer, le noir sent très-bien qu'il n'a aucun droit positif de résidence; il considère son toit comme un abri temporaire; pouvant s'éloigner quand il lui plaît, et obtenir partout les mêmes conditions, il contracte le goût du changement; il se soucie peu de satisfaire son maître; il néglige de cultiver ses provisions ou d'élever des animaux, malgré le prix exorbitant qu'il

pourrait en tirer, et bien que le temps ne lui manque pas pour s'en occuper. En lui imposant un loyer modéré, et proportionné à l'estimation de la maison et du terrain qu'on lui cédera, le cultivateur attachera bientôt une valeur à la résidence qu'il sera obligé de payer, et finira par sentir l'avantage de la stabilité et du bien-être intérieur.

Les distributions de provisions salées, de farine, de riz, etc., tendent à engendrer l'imprévoyance. Le laboureur ne les reçoit pas en proportion de ses besoins ou de l'étendue de sa famille, mais en proportion de la besogne qu'il fait; souvent il lui reste un excédant, et, s'il ne peut aisément s'en défaire en le vendant, il le perd sans aucun profit. La suppression des distributions et l'établissement du loyer permettraient aux planteurs d'augmenter le salaire; les travailleurs seraient ainsi payés selon leur degré d'activité, et n'achèteraient que ce dont ils auraient strictement besoin.

De toutes les distributions, celle du rhum est celle qu'il est le plus urgent de supprimer, car ses conséquences peuvent un jour devenir funestes à la colonie.

Le changement que je propose, devant faire substituer une compensation en argent aux concessions actuelles, présentera des difficultés que les seuls efforts des propriétaires ne sauraient vaincre. Depuis longtemps, des personnes, qui se disent les vrais amis des noirs, leur ont à dessein inspiré de la défiance pour tout ce qui peut être proposé par les planteurs; il en est résulté un obstacle permanent à la réalisation de tout ce qu'ils voudraient tenter pour aider au succès du travail libre. Il est donc nécessaire qu'un intermédiaire s'interpose aujourd'hui entre les parties pour décider la question à l'avantage commun. Il ne faut pas se dissimuler que le changement à opérer sera jugé par les noirs sous le rapport de la nécessité qu'il leur imposera de renoncer à leurs anciennes habitudes d'indolence. Devant ces dispositions, pour qu'on puisse espérer que la réforme s'accomplisse avec succès, il ne faudra pas moins que l'influence réunie de la législature, du clergé et de la magistrature; mais il est évident, d'un autre côté, que plus on tardera, plus les difficultés augmenteront.

Les membres de la société sont prêts à seconder de tout leur pouvoir les mesures que le Gouvernement colonial croira devoir adopter à ce sujet.

Signé W. H. Burnley.

---

9. *Lettre de M. Arthur White, secrétaire colonial, à M. W. H. Burnley, président de la société d'agriculture et d'immigration.*

Maison du Gouvernement, 18 mars 1841.

Suivant le désir de votre lettre, du 8 de ce mois, Son Excellence le gouverneur a invité tous les fonctionnaires publics à fournir au sous-comité de votre société les informations qui pourront leur être demandées; afin de s'assurer de leur impartialité, il leur a été enjoint de les adresser par l'intermédiaire du secrétaire.

Votre même lettre contient des observations sur les conséquences de l'usage actuel de payer le salaire en nature, c'est-à-dire, en concession gratuite d'une maison et d'un terrain, et en distributions.

Dès le moment où cessa l'esclavage, Son Excellence avait bien senti ce que cette coutume a de préjudiciable; mais, lorsqu'il voulut tenter de la changer, on lui objecta que depuis si longtemps les noirs étaient habitués à considérer l'occupation de leurs maisons comme un droit, que tout ce qui aurait l'apparence de loyer ne manquerait pas de les mécontenter.

Quant au rhum, Son Excellence croit que c'est seulement à la Trinité et à la Guyane anglaise qu'on le distribue; toutefois il partage votre opinion, et apprend avec plaisir que c'est aussi celle de la société. On lui a déjà représenté cette distribution comme extrêmement nuisible aux sentiments moraux des noirs. Dernièrement encore, trois membres de la société des amis, de Baltimore, ont fortement insisté auprès de Son Excellence sur la nécessité de la faire supprimer.

Ces envoyés sont venus ici par suite de la contradiction des rapports publiés aux États-Unis, pour s'assurer par eux-mêmes de l'état de la colonie, et de la situation des immigrants américains. La distribution du rhum a été la seule chose que, de leur propre aveu, ils aient trouvé à désapprouver.

Intimement convaincu de la nécessité d'apporter un remède à ce mal, le gouverneur pense que c'est aux planteurs qu'il appartient de le chercher. Il ne voudrait pas que la législature intervînt en rien dans ce qui a rapport au salaire et au mode de travail; selon lui, ce sont des choses qui doivent s'arranger d'elles-mêmes.

Signé A. White.

---

10. *Renseignements recueillis par le sous-comité de la société d'agriculture et d'immigration.*

A. *Déposition de M. Sainte-Luce Philip.*

Naparima-Sud, 22 mars 1841.

1. Depuis combien de temps résidez-vous à la Trinité?

J'y suis né, mais j'ai été élevé en Europe où j'ai passé 14 années en deux fois différentes.

2. Quelle est votre profession, et de quoi vous occupez-vous ici?

Je suis médecin, mais je ne donne des soins qu'à mes amis; je m'occupe principalement de la culture de la canne, attendu que je possède trois plantations en commun avec ma famille.

3. Vous êtes, en conséquence, bien au courant des affaires de la colonie, tant sous le rapport social qu'en ce qui concerne l'agriculture?

Oui, en général. Cependant, pour les détails de l'agriculture, mon géreur, Fréderic Maxwell, ancien esclave affranchi par ma famille, et élevé au poste qu'il occupe en récompense de sa bonne conduite, serait plus à même que moi de répondre au comité.

4. Les dépenses de culture d'une plantation à sucre sont-elles plus considérables aujourd'hui que du temps de l'esclavage?

Beaucoup plus; elles ont sans cesse augmenté jusqu'à présent.

5. Votre revenu a-t-il augmenté en proportion d'une augmentation de récolte; en 1840, par exemple, comparativement à 1838 et 1839?

Nullement. Il a même été moindre en 1840, par suite de l'augmentation des frais et de l'élévation des salaires.

6. Croyez-vous donc qu'une nouvelle hausse dans le prix du sucre ne servirait qu'à augmenter les salaires, et serait de peu de profit pour le planteur?

Oui, sans doute, à moins qu'on n'introduise un supplément de travailleurs.

7. N'y a-t-il pas eu une immigration considérable de cultivateurs depuis l'émancipation?

Oui; elle a même été plus considérable que bien des personnes ne le croient, car il est arrivé à San-Fernando un grand nombre de travailleurs, dont le passage n'a pas été payé par le Gouvernement, mais par les planteurs qui les ont reçus. J'ai dépensé moi-même pour cela 300 à 400 dollars.

8. Dans quelle proportion sont les immigrants sur vos propriétés ?

Ils composent plus de la moitié de mon monde.

9. Le nombre des cultivateurs que vous employez a-t-il doublé depuis l'apprentissage ?

Pas tout à fait; parce que quelques-uns de mes apprentis se sont établis en ville, d'autres sur des terres à eux; d'autres encore ont passé sur d'autres propriétés.

10. Vos récoltes ont-elles augmenté dans la proportion de l'augmentation de vos travailleurs ?

Il n'en a pas été ainsi sur mes propriétés; et je crois que, sur la plupart de celles du district, il y a eu une diminution notable; bien des champs de cannes, autrefois cultivés, sont en ce moment couverts de broussailles.

11. A quoi attribuez-vous cette circonstance ?

A l'irrégularité du travail, qui n'est, terme moyen, que de trois à quatre jours par semaine; c'est la conséquence du salaire élevé que l'on paye aux cultivateurs.

12. N'est-il pas possible qu'ils trouvent préférable d'occuper leur temps à élever des porcs et de la volaille, et à cultiver des légumes ?

Cela peut être vrai pour quelques-uns, mais non pas généralement, car ces articles sont plus rares et plus chers qu'ils ne l'ont jamais été.

13. Faites-vous payer à vos travailleurs le loyer de leurs maisons et de leurs jardins ?

Non.

14. Ceux qui ne travaillent que par intervalles jouissent-ils des mêmes avantages que ceux dont le travail est régulier et continu ?

Des mêmes exactement.

15. Quels sont vos motifs pour persister dans un système si peu juste ?

C'est parce qu'il est suivi partout, et que je ne puis le changer sans que mes voisins soient disposés à agir de même.

16. N'êtes-vous pas un des membres de la commission des routes de cette partie de l'île ?

Non; mais je suis membre de celle de Naparima-Nord.

17. Les difficultés que présente la réparation des routes ont-elles augmenté depuis l'émancipation ?

Elles ont été beaucoup plus grandes jusqu'à l'arrivée des Américains. Nous ne pouvions trouver personne qui voulût traiter de nos travaux, et tout ce qui se faisait coûtait énormement cher.

18. Pourquoi ne voulait-on pas traiter avec vous ?

Je ne sais, mais le fait est exact. Peut-être craignait-on de s'engager, parce que l'on ne peut pas toujours obtenir ou conserver des travailleurs à un prix convenable, tandis que les Américains comptent les uns sur les autres et exécutent les travaux en société.

19. Avez-vous eu occasion de juger de la santé des immigrants depuis leur arrivée dans la colonie ?

Oui, généralement.

20. Ont-ils beaucoup souffert de la mortalité ou de la maladie ?

Non. Parmi les Américains eux-mêmes, qui sont, à mon avis, les plus exposés, parce qu'ils sont nés dans le Nord, il n'y a eu que peu de décès et de rares maladies; ils seront avant peu complétement acclimatés.

21. Savez-vous dans quel état de santé se trouvent aujourd'hui les Africains affranchis arrivés il y a cinq ans ?

J'en ai reçu sur ma propriété dix-huit qui, à leur débarquement, étaient en assez mauvais état de santé; tous, sauf une femme morte de consomption, se sont rétablis et se portent actuellement très-bien.

22. Savez-vous s'ils souffrent du mal d'estomac, ou s'ils se livrent à cette habitude de manger de la terre et des ordures, qui leur était si commune et si fatale avant l'abolition du commerce des esclaves ?

Non. Je crois que cette habitude tient à une faiblesse d'esprit, mais à laquelle les hommes ne sont que bien rarement sujets.

23. Les cultivateurs du district sont-ils tranquilles et se conduisent-ils bien ?

Oui, généralement, c'est-à-dire quand ils sont sobres.

24. Se commet-il beaucoup de délits contre les propriétés ?

On vole beaucoup de cannes et de provisions, mais il se commet peu de délits plus graves.

25. Dans le cas où le salaire viendrait à baisser, n'aurait-on pas à redouter une grande augmentation de vols, et alors la police existante serait-elle suffisante pour maintenir l'ordre ?

Le danger deviendrait certainement plus grand, attendu qu'il n'y a pas de magistrat de police dans ce quartier; je concevrais de sérieuses alarmes si la population devenait malheureuse.

B. *Déposition de M. Fréd. Maxwell, noir affranchi pendant le régime de l'esclavage, géreur de la plantation Philippine.*

1. Quelles sont vos occupations ?

Je suis géreur de la plantation Philippine, dans Naparima-Sud; il y a sept ans que je la conduis. M. Philip m'a amené à l'âge de cinq ans de l'île de la Grenade, et j'ai travaillé sur la plantation la Concorde, appartenant à sa famille, jusqu'à l'époque de mon affranchissement.

2. Croyez-vous que la condition de la classe laborieuse se soit bien améliorée depuis l'émancipation ?

Les travailleurs sont sans contredit plus contents de leur sort qu'autrefois.

3. Quel est le taux du salaire que vous payez actuellement aux travailleurs ?

Je paye 3 fr. 10 cent. aux hommes occupés au moulin et à la sucrerie; les charretiers reçoivent le même salaire, et, en outre, un repas cuit, deux ou trois verres de rhum et une demi-livre de morue sèche.

4. A quelle heure commence et finit le travail ?

La machine du moulin est mise en mouvement à 5 heures et ne s'arrête qu'à 11 heures ou midi. Nous interrompons alors pendant une heure, et à 5 heures 1/2 nous avons ordinairement fini.

5. Combien travaille-t-on de jours par semaine ?

Six jours.

6. Les cultivateurs sont-ils assidus pendant ces six jours ?

Oh ! non. Ils ne travaillent pas plus de trois à quatre jours; les uns prennent un jour, les autres en prennent un autre.

7. Combien se paye le sarclage des cannes ?

2 fr. 70 cent., avec une livre de poisson et un verre de rhum, pour 60 pieds carrés, quand le terrain est mal entretenu, ou pour 70 ou 80 pieds quand il l'est mieux.

8. D'après votre expérience, croyez-vous qu'un travailleur ordinaire, bien disposé, puisse faire deux tâches dans un jour sans se fatiguer ?

Il peut en faire aisément deux depuis 6 heures du matin jusqu'à 11 heures. Il y a sur la plantation deux femmes qui en font aisément trois par jour.

9. Y a-t-il beaucoup de cultivateurs qui achèvent deux tâches par jour?

Très-peu. Quelques-uns n'en font que deux ou trois dans une semaine, d'autres une seule.

10. Pourquoi ne font-ils pas plus de travail, puisque cela leur serait si facile?

Par paresse. Ils préfèrent vivre aux dépens de ceux de leurs amis qui sont plus actifs, et au moyen des cannes de la plantation.

11. Les vols de cannes vous causent-ils un préjudice considérable?

Oui, sans doute, et nous ne pouvons l'empêcher. Quand on surprend les voleurs, on leur retient quelquefois leur salaire; mais il en résulte souvent qu'ils abandonnent la plantation pour aller travailler ailleurs. D'un autre côté, nous ne pouvons perdre le temps qu'il faudrait consacrer à les traduire devant le magistrat.

12. Combien un travailleur actif peut-il économiser par semaine?

Très-facilement 6 dollars au moins, s'il veut être assidu. Les deux femmes que j'ai citées économisent cette somme.

13. Cela est-il possible dans toutes les saisons?

Oui, pour les travaux des champs; toutefois cela est moins facile pendant la récolte.

14. Savez-vous ce que les femmes dont vous avez parlé se proposent de faire de leur argent?

Je crois qu'elles ont l'intention d'acheter un petit lot de terre. Le plus grand nombre des noirs dépensent ce qu'ils gagnent à boire, à jouer ou à se divertir.

15. Croyez-vous que, sous ces rapports, ils soient en voie d'amélioration?

Ils deviennent pires, au contraire, à mesure que les salaires augmentent. Dernièrement, par suite de l'état d'ivresse d'un de mes chauffeurs, j'ai été pendant deux heures obligé d'entretenir le feu moi-même.

16. Serait-il possible d'amener un cultivateur à signer un engagement de six jours de travail assidu?

Je n'oserais pas le tenter. Je n'ai quelque certitude d'avoir un travail régulier que parce que je trouve toujours un homme pour remplacer celui qui s'arrête, attendu que nous avons deux fois plus de monde que l'étendue de la plantation ne l'exigerait.

17. Auquel, du travail des cultivateurs créoles ou de celui des différentes classes d'immigrants, donneriez-vous la préférence?

A celui des créoles, parce qu'ils s'y entendent mieux.

18. Avez-vous essayé des affranchis d'Afrique?

Sur la plantation nous en avons trois qui travaillent fort bien. L'une des femmes dont j'ai parlé est africaine; je suis son parrain, et j'ai déjà entre les mains 100 dollars qui lui appartiennent.

19. Seriez-vous bien aise de voir arriver un plus grand nombre d'Africains?

Je les préférerais aux cultivateurs des anciennes îles, parce que je les crois mieux disposés à rester sédentaires.

20. Ne craindriez-vous pas que, faute d'éducation, ils ne devinssent turbulents et ne commissent des actes de violence?

Non, si on avait le soin de les disséminer parmi les créoles, et de ne pas leur permettre de s'établir les uns auprès des autres, surtout s'ils ont leurs femmes avec eux.

21. Pensez-vous que, s'il arrivait un certain nombre d'immigrants, on pourrait les occuper tous?

A Philippine, où nous avons de 80 à 90 cultivateurs résidants, nous pourrions en occuper demain 300 de plus.

22. Quel genre d'occupation leur donneriez-vous?

En ce moment je ne puis faire sarcler les champs de cannes ni arracher les feuilles mortes des rejetons; la récolte en souffre. Mes cannes sur pied produiraient un tiers de plus, si elles étaient bien cultivées. Je mettrais alors plus de terres en culture, car notre machine pourrait suffire à une fabrication beaucoup plus considérable.

23. De quelle étendue est la propriété?

De 450 acres, dont 320 seulement sont en rapport.

24. Croyez-vous que la culture des provisions et des autres petits produits ait augmenté depuis l'émancipation?

Non, elle a diminué aujourd'hui. On peut à peine se procurer des provisions.

25. Qui est-ce qui avait soin de cette culture auparavant et pourquoi l'a-t-on négligée?

C'étaient les esclaves et les apprentis qui s'en occupaient; mais depuis que les noirs reçoivent des salaires élevés ils sont devenus négligents. Beaucoup d'entre eux cependant auraient continué cette culture avec le même soin s'ils n'avaient pas été découragés par les vols.

26. Ne peut-on donc protéger les terres à provisions contre ces vols?

On ne trouve à aucun prix des gardiens pour les veiller; ils ne veulent pas vivre isolés. Du reste ces gardiens seraient probablement eux-mêmes les premiers à voler.

27. Quel motif, selon vous, porte les cultivateurs à passer si souvent d'une plantation sur une autre?

Ils n'aiment pas qu'on surveille trop rigoureusement leurs travaux, et changent de plantation lorsqu'ils croient que sur la nouvelle ils pourront travailler plus vite et avec moins de soin.

28. La surveillance de leurs travaux vous donne donc beaucoup de peine?

Beaucoup. La besogne est infiniment plus mal faite que du temps de l'esclavage.

29. Si les salaires diminuaient de moitié, les cultivateurs en souffriraient-ils sensiblement?

Non, ils seraient alors obligés de mieux travailler, et leur condition n'en deviendrait que meilleure, car à présent ils passent la plus grande partie de leur temps dans la paresse et la dissipation.

---

c. *Déposition de M. Richard Darling.*

Port-d'Espagne, 8 mai 1841.

1. Combien de temps avez-vous résidé dans cette colonie?

De 9 à 10 ans.

2. En quelle qualité?

D'abord comme fondé de pouvoirs de Joseph Wilson fils et compagnie, de Dublin, pour la direction de leur plantation. Maintenant je m'occupe de commerce en général, et je représente en outre plusieurs propriétaires de l'île.

3. Puisque vous étiez dans l'île du temps de l'esclavage et de

l'apprentissage, dites si les dépenses de culture ont beaucoup augmenté depuis l'émancipation?

Les frais de culture ont presque doublé.

4. A quel taux les salaires ont-ils été fixés aussitôt après l'émancipation?

A 1 franc 50 cent., avec quelques distributions pour chaque tâche.

5. Qu'entendez-vous par tâche?

Un certaine quantité de travail que nous consentons à recevoir comme équivalent d'une journée.

6. Une tâche équivaut-elle, en effet, à une bonne journée de travail?

Non, puisqu'on la fait souvent et sans effort en quatre heures.

7. Quel motif a porté les planteurs à préférer ainsi une faible portion de travail à une bonne journée?

Le planteur n'a eu aucun choix à faire. Cette tâche avait déjà été fixée pour remplacer la journée. Les esclaves, pendant longtemps, s'étaient appliqués à faire le moins de travail possible, et à dissimuler ce qu'ils pouvaient faire. En cela ils avaient été favorisés par le protecteur des esclaves et les magistrats salariés.

8. Croyez-vous que les ordonnances pour l'amélioration de la condition des esclaves aient produit un mauvais effet sur leur industrie?

Elles ont certainement encouragé en eux la disposition naturelle chez tous les hommes à travailler le moins possible.

9. Vous dites qu'après l'émancipation le prix du travail se trouva fixé suivant la tâche. Est-il donc possible de faire de cette manière là tout ce qu'exige la culture d'une plantation?

Non; la tâche ne peut être appliquée qu'au sarclage, aux tranchées, et en général à tout ce qui se fait hors le temps de la récolte. Pendant la récolte, on ne peut faire exécuter à la tâche que la coupe des cannes, leur transport et leur préparation pour le moulin. Dans tous les cas, soit à la tâche, soit à la journée, on est obligé de stipuler la valeur d'une journée de travail, pour être sûr d'en obtenir une certaine quantité.

10. Lorsqu'on loue des hommes à la journée pour le moulin ou pour la cuisson, à quelle heure commencent-ils le matin?

Il est très-difficile de les faire commencer avant sept heures, et d'ordinaire ils finissent entre cinq et six. Ces journées sont trop courtes, et il peut en résulter de grandes pertes, surtout dans cette île, où le temps sec, pendant lequel la récolte se fait, dure généralement moins qu'ailleurs.

11. Ne serait-il pas possible d'assurer sa récolte, en louant un supplément d'hommes pour travailler au moulin et à la cuisson depuis cinq heures et demie jusqu'à six heures du soir, moyennant un supplément de salaire?

Dans notre situation actuelle, notre population étant fort limitée, il est difficile de faire travailler les noirs avec assiduité, même pendant les heures qu'ils ont choisies.

12. Vous n'êtes donc pas sûr de leur travail pendant ces heures-là?

Jamais. Cela dépend de leur bon plaisir. Le samedi soir, on ne peut répondre que le moulin marchera le lundi, à moins d'avoir un excès de bras à sa disposition. Sur la plantation l'Ermitage, nous arrêtâmes le moulin pendant huit à quinze jours pour faire sarcler les cannes, mais les hommes s'y refusèrent; et, après avoir vainement essayé, pendant une semaine, de vaincre leur résistance, nous fûmes obligés d'y renoncer et de reprendre le travail du moulin.

13. Pourquoi n'essayez-vous pas de faire contracter aux cultivateurs, par-devant un magistrat, des engagements, soit pour le temps de la récolte, soit par mois ou par semaine?

Ils se refusent obstinément à tout engagement, et trouvent sans cela de l'occupation quand ils en désirent. Quelquefois ils abandonnent, sous le plus léger prétexte, le travail qu'ils ont commencé: un charretier, à qui on avait ordonné d'enlever une partie de cannes exposées à devenir aigres, déclara qu'il ne voulait pas qu'on le commandât, et abandonna la charrette dans les champs. Souvent un charretier refuse de travailler si on ne lui donne l'animal qu'il préfère. Sur la plantation Retrench, située dans Naparima-Sud, nous avons des peons espagnols qui coupent ordinairement nos cannes; il y a un mois environ, ils furent attirés à une fête, et les travaux de la manufacture seraient restés interrompus, si nous n'avions réussi à les remplacer. Le géreur avait engagé des hommes pour sarcler; il a eu une peine excessive à obtenir d'eux qu'ils coupassent les cannes, et encore ce ne fut qu'à la condition qu'il leur laisserait choisir les champs qui leur conviendraient, de sorte que toute la disposition des travaux s'est trouvée bouleversée.

14. Lorsque de telles choses arrivent, ne pouvez-vous en obtenir satisfaction en vous adressant à un magistrat?

Dans les circonstances où s'est trouvée la plantation Retrench, par exemple, les propriétaires de Naparima-Sud considéreraient comme très-inutile toute plainte adressée au magistrat salarié de ce district, d'abord parce qu'il n'entend pas le langage des habitants, qui presque tous parlent français ou anglais, tandis que lui-même est Espagnol, et ensuite parce qu'eux-mêmes n'ont aucune confiance dans sa sagacité. Mais, lors même que le magistrat ne donne pas personnellement de tels motifs de s'abstenir, le résultat des plaintes est si incertain, il faut perdre tant de temps à faire entendre les témoins et le géreur, sans compter qu'on exposerait ce dernier à une impopularité qui pourrait lui ôter toute possibilité de trouver des travailleurs, que l'on préfère passer sur des fautes même plus sérieuses que celles dont j'ai parlé. Quand il m'est arrivé d'insister pour que les géreurs ne laissassent pas toutes les infractions impunies, et de les forcer à faire un exemple, les frais de citation n'ont eu d'autre effet que d'avertir le coupable qu'il devait se cacher, ce qu'il a fait, en emportant les outils qu'il avait à sa disposition.

15. Les noirs n'ont-ils donc, sur les plantations, aucune propriété personnelle qui puisse servir de garantie de leur conduite?

Il en est très-peu qui possèdent quelque chose. La plupart n'ont pas de résidence fixe; ils vont d'une propriété à une autre. C'est pour cela qu'il est impossible d'obtenir un recensement exact, à moins qu'on ne le fasse partout le même jour, et encore serait-il imparfait, parce qu'on ne pourrait savoir combien d'individus auraient pu se retirer, pendant la nuit, dans les cases des cultivateurs, qui refuseraient certainement de donner aucun renseignement à ce sujet. Quelques cultivateurs des anciennes plantations ont de petites propriétés; il y en a qui possèdent un cheval; mais c'est la grande minorité et l'élite de cette classe.

16. Croyez-vous nos cultivateurs créoles plus réguliers dans leurs mœurs que les immigrants?

Beaucoup plus. Je ferai cette distinction en faveur des Américains, qu'ils n'agissent pas, comme les autres, par caprice, mais dans le but de gagner le plus possible. Je crois qu'ils feront tous ce que beaucoup d'entre eux ont déjà fait, c'est à-dire qu'ils abandonneront le travail à la journée pour entreprendre des tâches à leur compte.

17. Savez-vous quelque chose des affranchis africains?

J'en ai employé un grand nombre, et je leur donne en général la préférence sur les immigrants des anciennes îles. Ils sont plus assidus et résistent mieux dans la plaine.

18. *L'immigration des cultivateurs a-t-elle été considérable depuis l'émancipation?*

Elle a été très-considérable, et paraît, depuis quelque temps, devenir de jour en jour plus régulière.

19. Vous avez dit qu'à l'époque de l'émancipation le salaire avait été fixé à 1 fr. 50 cent. pour une tâche: a-t-il baissé depuis en proportion du nombre des immigrants arrivés?

Au lieu de baisser, il n'a pas cessé d'augmenter: aujourd'hui il est plus élevé que jamais.

20. Comment expliquez-vous cette anomalie?

Je l'attribue à la concurrence que se font les planteurs pour se procurer des travailleurs, et à l'élévation graduelle du prix du sucre durant la même période. Il faut tenir compte aussi de ce que le nombre des cultivateurs à la journée n'a pas augmenté en proportion de celui des immigrants. Une chose certaine c'est que plus le salaire s'élève, moins l'on est obligé de travailler assidûment.

21. Pourquoi les propriétaires ne se sont-ils pas entendus pour maintenir les salaires à leur taux primitif?

On l'a essayé dans quelques endroits, mais sans succès, parce que tout le monde n'agissait pas loyalement. On peut encore attribuer à une autre cause l'augmentation des salaires; c'est qu'un grand nombre de cultivateurs s'établissent, soit sur des terres qu'ils ont achetées, soit sur des terres qui appartiennent à des tiers ou à la Couronne.

22. Si l'occupation des terres d'autrui est si fréquente, pourquoi les planteurs ne prennent-ils pas des mesures pour l'empêcher?

L'ordonnance en vigueur, avec les défauts qui la caractérisent, ne serait d'aucun secours à cet effet; il en serait de même de toute autre loi, à moins qu'un officier, investi d'un pouvoir exécutif, ne fût délégué par le Gouvernement pour la faire exécuter. Je connais des propriétaires qui savent très-bien que de semblables établissements se sont formés auprès d'eux; mais, au lieu de faire expulser ces voisins dont ils se plaignent sans cesse, ils les tolèrent pour ne pas perdre les journées de travail qu'ils en obtiennent de temps en temps.

23. Comme l'augmentation des salaires concordait avec l'augmentation du prix du sucre sur le marché, les bénéfices n'ont-ils pas été plus grands en 1840, alors que le cours a été le plus élevé, qu'en 1838 et 1839?

Non certainement. Je crois même qu'ils ont été bien moindres; plusieurs propriétaires ont souffert de grandes pertes. Les dépenses d'une plantation ne sont pas précisément en raison du taux des salaires; elles se sont beaucoup accrues par la négligence toujours croissante des cultivateurs, par leur irrégularité au travail, et par le peu de soin qu'ils prenaient des animaux et des ustensiles. Je payais d'abord les conducteurs de mules et les charretiers selon le nombre de charges de cannes qu'ils apportaient au moulin; mais j'ai été obligé bien des fois d'y renoncer pour que les animaux ne fussent pas surchargés. La coutume qu'on a laissé s'établir parmi les noirs, de prendre autant de cannes qu'ils en veulent pour eux et leurs porcs, et les incendies, que leur négligence rend très-fréquents, causent encore des pertes considérables.

D. *Déposition de M. W. Hamilton.*

Port-d'Espagne, 24 mai 1841.

1. Vous êtes dernièrement arrivé avec un grand nombre d'Africains affranchis que vous avez amenés de Sierra-Leone; dans quelles circonstances ce voyage a-t-il été entrepris?

Le gouverneur de Sierra-Leone ayant fait part à lord John Russel du désir d'une partie des affranchis africains d'émigrer pour la Trinité, plusieurs personnes de Londres, possédant des intérêts dans cette île, et sachant que j'avais résidé plus de trois ans au milieu de ces Africains, me consultèrent sur leurs dispositions à émigrer, et me demandèrent si je voudrais en diriger une expédition. Convaincu des avantages qui résulteraient, tout à la fois pour l'Afrique et pour les Indes occidentales, d'une telle émigration, j'acceptai leur proposition. Avec le consentement du ministre des colonies, je m'embarquai sur le navire *Élizabeth-et-Jeanne*, frété pour ce voyage. J'arrivai à Sierra-Leone le 16 mars, et j'informai immédiatement le gouverneur, sir John Jérémie, du motif qui m'amenait dans la colonie.

2. Sir John Jérémie savait-il déjà dans quelle intention vous aviez fait votre voyage?

Oui.

3. Quels ordres donna-t-il en conséquence?

Il me déclara qu'il s'abstiendrait de toute intervention dans cette affaire, ce qu'il fit en effet; et, deux jours après, une circulaire avait été adressée aux directeurs des villages pour les inviter à se tenir dans la même réserve.

4. Les autorités inférieures suscitèrent-elles quelques obstacles à l'accomplissement de votre mission?

Pas le moindre. Mais je bornai mes opérations à *Freetown*, où le bruit avait été répandu, j'ignore par quelle voie, que tous les individus qui partiraient seraient réduits en esclavage à leur arrivée aux Indes occidentales.

5. Pensez-vous que cette rumeur ait eu assez d'influence sur les noirs pour les empêcher de s'embarquer?

Je n'en fais aucun doute.

6. Vous êtes-vous adressé au gouverneur, pour lui demander de démentir ouvertement un bruit injurieux pour le Gouvernement des colonies anglaises?

Non, car heureusement dans ce moment critique il arriva, dans la colonie, environ 300 hommes du 3e régiment noir des Indes occidentales, et je m'en remis à eux du soin de rendre un compte fidèle de ce qui se passait dans les possessions anglaises. Les indigènes leur demandèrent en effet, mystérieusement, quelques renseignements, et, bientôt après, toutes les places que *l'Élizabeth-et-Jeanne* pouvait fournir furent retenues.

7. En disant que vous n'avez rencontré aucun obstacle, entendez-vous que vous n'avez eu aucune formalité à remplir, ni aucuns droits à payer avant l'embarquement des émigrants?

Suivant une loi de la colonie, les émigrants sont obligés de déclarer leurs noms, dix jours à l'avance, au bureau du secrétariat, et de prendre un passe-port, qu'ils payent 3 fr. 10 cent.; mais le gouverneur ordonna que, dans le cas présent, cette disposition ne serait pas appliquée.

8. Avant votre départ de Londres, vous a-t-on remis copie de l'ordonnance concernant l'immigration à la Trinité?

Oui.

9. Vous êtes-vous conformé à cette ordonnance, relativement au nombre des passagers et aux provisions qu'elle enjoint d'embarquer pour leur usage?

Je croyais, en effet, avoir à me conformer à cette ordonnance; mais je fus obligé de suivre celle rendue par le gouverneur de Sierra-Leone, et qui, prescrivant un plus grand approvisionnement d'eau, augmente les frais d'acquisition de futailles.

10. Quelle est la différence entre les approvisionnements d'eau prescrits par les deux ordonnances?

La différence est de 3/10es. L'ordonnance de Sierra-Leone fixe

en outre le temps du passage à huit semaines, au lieu de six que porte le règlement de la Trinité.

11. Quelle a été la durée de votre voyage?

En tout 39 jours, depuis l'embarquement jusqu'à notre entrée dans Port-d'Espagne.

12. Est-ce moins de temps qu'on n'en met ordinairement?

Non. La distance n'est que d'environ 3,000 milles, et nous avons eu des calmes pendant environ dix jours sur la côte. La durée moyenne d'une traversée doit être de trente jours.

13. D'après des documents relatifs au commerce des esclaves, soumis à la Chambre des lords en 1791, cette traversée était cependant évaluée à 51 jours?

Ce pouvait être la durée ordinaire, en venant des ports et points voisins de la ligne d'où l'on tirait les esclaves; mais en partant de Sierra-Leone le trajet est beaucoup plus court.

14. Vous restait-il, à votre arrivée, beaucoup de provisions et d'eau?

Oui. Mais les provisions pouvaient encore être vendues, tandis que l'excédant d'eau, qui occupait beaucoup de place, avait nécessité des fûts qui n'ont pu être vendus qu'à perte.

15. L'ordonnance de sir John Jérémie diffère-t-elle de l'acte d'immigration de la Trinité, quant au nombre de passagers et à la proportion des sexes?

L'ordonnance de sir John Jérémie n'est réellement, excepté en ce qui concerne les vivres, que la répétition de l'acte anglais sur les passagers, et celui-ci est conforme à celui de la Trinité quant au nombre des passagers. Quant à la proportion des sexes, cette ordonnance n'en parle pas. Le gouverneur me permettait de prendre trois hommes contre deux femmes; mais je n'ai pu profiter de cette facilité, parce que j'avais reçu l'ordre de me conformer, à ce sujet, à l'acte de la Trinité.

16. Il paraît que le gouverneur ne vous laissa pas suivre cet acte en ce qui concerne l'eau et les provisions?

Non. Je n'aurais pu mettre à la voile sans m'être conformé à ce qu'il m'a prescrit à ce sujet.

17. Ainsi vous avez été contraint d'observer ce qu'il y a de plus défavorable dans les deux ordonnances?

Oui, sans doute. Il m'a fallu suivre celle de Sierra-Leone pour l'approvisionnement d'eau, dont la moitié au moins me restait en arrivant ici, et celle de la Trinité pour l'égale proportion des sexes; tandis que sir John Jérémie m'accordait trois hommes pour deux femmes, proportion fixée par l'acte de la Jamaïque.

18. Sous ce rapport, la Jamaïque jouit donc d'un privilége dont la Trinité est privée?

Oui.

19. A combien croyez-vous que s'élève la population de Sierra-Leone?

A 50,000 individus, en totalité.

20. Ce chiffre n'est-il pas au-dessous du nombre d'Africains qui ont été transportés ici à diverses fois?

Oui; car, d'après un renseignement que je possède, le nombre des individus débarqués de 1808 à 1833 s'élevait à 44,000; et depuis, en deux années seulement, il en est arrivé 15,000.

21. A quelle cause attribuez-vous cette décroissance de la population?

A la différence dans la proportion des sexes parmi les individus capturés sur les navires de traite, et à la mortalité qui en enlève un grand nombre dans les six premiers mois de leur arrivée.

22. Sur quoi appuyez-vous votre opinion?

Je me suis sérieusement occupé de cet objet, lorsque j'étais premier commis de l'administration des noirs capturés, à Sierra-Leone.

23. Le navire *l'Elizabeth-et-Jeanne* aurait-il pu amener une cargaison, outre les passagers?

Le capitaine m'a dit en mer que nous aurions pu nous charger de 250 tonneaux en plus.

24. Quel était le tonnage du navire?

Il était de 336 tonneaux.

25. Quels articles aurait-on pu exporter avantageusement de Sierra-Leone à la Trinité, pour ajouter au fret d'un navire portant des passagers?

Des planches, des lattes et autres bois qui sont, m'a-t-on dit, recherchés ici et y coûtent fort cher. On aurait pu aussi apporter du riz rouge, que l'on se procure à Sierra-Leone à raison de 175 francs le tonneau.

26. De quel bois entendez-vous parler, et combien coûteraient les 1,000 pieds?

Du brimstone (bois soufre), du wiremore blanc et du cèdre, que l'on peut obtenir à 25 ou 30 dollars les 1,000 pieds.

27. Sont-ce des bois qui puissent rester longtemps en terre sans se pourrir?

Le brimstone est un bois durable, mais pas autant que le teak; celui-ci serait d'un prix beaucoup plus élevé.

28. Combien de temps êtes-vous resté dans la colonie? Avez-vous eu occasion d'en visiter les districts?

Je suis resté 15 jours dans la colonie, et j'ai visité tous les districts dans lesquels résident les cultivateurs, excepté celui de Chaguanas.

29. Quelle a été la santé de vos passagers pendant le voyage?

Quelques-uns ont éprouvé, après plusieurs jours de mer, une fièvre inflammatoire, causée par le changement de régime; mais ils en ont été promptement guéris. Sauf ces indispositions, le médecin n'a eu à soigner que d'anciennes plaies et des ulcères, qui existaient avant l'embarquement. Tous les émigrants sont arrivés en bonne santé, excepté un enfant d'un an qui est mort, au bout de trois jours, d'une affection de poitrine.

30. Paraissaient-ils contents pendant le voyage, et n'exprimaient-ils aucune crainte au sujet de leur condition future?

Ils paraissaient fort contents, et plaisantaient entre eux sur le bruit répandu, à Sierra-Leone, que mon intention était de les vendre comme esclaves.

31. Depuis leur arrivée sur les diverses plantations où ils résident, quels sentiments vous ont-ils témoignés?

Presque tous m'ont remercié de les avoir amenés dans un aussi bon pays, et m'ont prié de faire venir leurs amis. Je n'ai entendu d'autres plaintes que celles de quelques maçons et charpentiers, qui prétendent ne pas gagner autant qu'à Sierra-Leone.

32. Peut-il être vrai que leur condition fût meilleure à Sierra-Leone, lorsqu'ils gagnent ici un dollar par jour?

Ceux dont je parle se plaignaient plutôt du manque d'ouvrage que du prix. Ils travaillaient, en attendant, dans les champs de cannes. Du reste, ils m'ont aussi prié de leur envoyer leurs amis restés en Afrique, et ne m'ont pas paru, malgré leur mécontentement, disposés à y retourner.

33. Pensez-vous consciencieusement que la condition de ces affranchis se soit améliorée par leur transport ici?

Cela ne me laisse aucun doute; car à Sierra-Leone le salaire ne dépasse jamais 40 cent. par jour; et encore ne trouve-t-on pas toujours à s'employer. Pendant six mois que j'ai rempli le poste d'inspecteur adjoint, j'ai renvoyé de 200 à 300 hommes

qui sollicitaient du travail à ce prix. Je dois faire remarquer que je parle de Free-Town, car je ne sais à quoi peut s'occuper la population des villages et des districts maritimes.

34. Alors comment fait-elle pour vivre ?

Elle élève des porcs et de la volaille.

35. Y a-t-il des marchés où ces articles puissent être portés ?

Dans les districts voisins de la mer, ils ne peuvent vendre qu'aux écoles, et c'est un bien faible débouché pour tant de monde. Free-Town, la capitale, a un marché auquel les paysans, de 10 à 12 milles à la ronde, apportent leurs produits. Ils s'en retournent le même jour après les avoir vendus.

36. Ne cultivent-ils aucune denrée d'exportation ?

Un peu de gingembre, d'arrow-root et de poivre. Je n'ai entendu parler d'aucune autre.

37. Quelle est la qualité du sol de Sierra-Leone, comparé à celui de la Trinité ?

Le sol peut se diviser en deux parties : dans l'une, il est de la plus mauvaise qualité ; dans l'autre, il est aussi riche que possible.

38. Les immigrants que vous avez été visiter ici vous ont-ils dit qu'ils eussent remarqué cette différence ?

Ils m'ont de suite fait remarquer combien nos cannes à sucre sont plus belles que les leurs, qu'ils comparent à leur petit doigt pour la grosseur.

39. Ont-ils eu quelque difficulté à se placer en arrivant ?

Tout au contraire ; leurs services étaient tellement recherchés qu'ils ont de suite senti l'indépendance de leur position.

40. Combien croyez-vous que l'on puisse se procurer de cultivateurs à Sierra-Leone ?

On pourrait en amener de suite 10,000, et ce serait un avantage pour eux aussi bien que pour ceux qui resteraient.

41. Savez-vous quel est le salaire que vos immigrants gagnent depuis leur arrivée ?

Les uns font, par jour, une tâche qui leur est payée un demi-dollar, plus une ration de poisson salé et de farine ; quelques-uns font deux tâches ; et, quand ils connaîtront mieux la culture de la canne, je ne doute pas qu'ils ne fassent autant de besogne que les cultivateurs créoles.

42. Si, dès leur arrivée, les cultivateurs de Sierra-Leone peuvent gagner, par jour, un demi-dollar et une ration de vivres, au lieu des 40 cent. qu'ils recevaient dans leur pays, ne serait-il pas heureux pour toute la population de se trouver transportée ici ?

Sans doute, si le salaire devait se maintenir au même taux à Sierra-Leone ; mais je crois que l'éloignement de 10,000 individus suffirait pour le faire monter, et pour faire naître dans cette colonie l'industrie et la richesse ; car j'ai toujours remarqué que le bas prix du salaire est le signe du malaise et de la misère.

43. Si vous croyez que Sierra-Leone ne puisse pas se priver de plus de 10,000 émigrants, ce nombre serait loin de suffire aux besoins de la Trinité, de la Guyane, et de la Jamaïque. Existe-t-il d'autres points de la côte où l'on pourrait se procurer des travailleurs ?

Quand on aurait emmené 10,000 émigrants de Sierra-Leone, je suis convaincu que l'élévation des salaires y attirerait les habitants de l'intérieur, de sorte que, malgré un écoulement constant d'individus vers les Indes occidentales, la population n'y prendrait pas moins un accroissement graduel.

44. Combien avez-vous amené de Kroomen, et quel emploi ont-ils ici ?

J'en ai amené seize, qui tous travaillent sur les plantations.

45. Le comité croyait qu'ils ne voudraient travailler qu'à bord des navires ou sur le rivage de la mer. Comment expliquez-vous cette circonstance ?

Je pense que leur occupation actuelle n'est que temporaire, et que plus tard ils reviendront à leurs travaux de prédilection à bord des navires.

46. Se sont-ils plaints à vous d'avoir été obligés de s'occuper d'agriculture ?

Aucunement. Ils m'ont paru aussi satisfaits que les autres. Je m'explique ce fait, qui m'a d'abord surpris moi-même, par l'attrait du logement qu'on leur donne gratis.

47. Croyez-vous que l'on pourrait se procurer un nombre considérable de Kroomen, soit à Sierra-Leone même, soit sur tout autre point de la côte ?

Oui ; je sais, par ceux qui sont ici, que beaucoup de leurs compatriotes viendraient s'ils connaissaient les avantages qu'offre la Trinité.

48. Mais comment se conformer aux prescriptions sur la proportion des sexes, si, comme on le dit, les Kroomen n'amènent jamais leurs familles avec eux ?

Comme ce sont des hommes de belle et forte race, quand ils sauraient à quelle condition ils peuvent obtenir leur passage, il leur serait facile de déterminer un nombre suffisant de femmes du voisinage de Sierra-Leone à les suivre à la Trinité.

49. Les Kroomen forment-ils une tribu nombreuse ?

Je le crois ; il existe une loi qui défend qu'un trop grand nombre d'entre eux s'établisse à Sierra-Leone, de peur qu'ils n'enlèvent le travail aux affranchis africains.

50. Ainsi, le travail que nous pouvons fournir ici à la population de Sierra-Leone, serait non-seulement un bénéfice pour elle, mais encore pour les autres tribus de la côte d'Afrique ?

Sans aucun doute.

51. Les Kroomen que vous avez amenés se sont-ils inquiétés de savoir s'ils pourraient obtenir les moyens de retourner à leur gré en Afrique ?

Ils n'ont aucune inquiétude à ce sujet, parce qu'ils savent que, s'ils avaient envie de partir, il leur suffirait de prendre du service sur un navire, pour gagner leur passage par l'Angleterre. Quant aux affranchis africains, tout ce qui les occupe c'est d'avoir leurs amis auprès d'eux ; mais je crois qu'il serait prudent de fournir, à ceux qui en témoigneraient le désir, les moyens de retourner. Il y en aurait peu, je crois, qui voulussent profiter de cette facilité ; car, en quittant Sierra-Leone, je m'étais engagé à payer le passage à six d'entre eux, qui reviendraient rendre compte de l'état des choses à la Trinité ; et dernièrement je n'en ai pas trouvé six qui consentissent à retourner, à moins qu'on ne leur assurât, pendant leur absence, le salaire qu'ils gagnent ici.

52. Estimez-vous qu'il serait difficile de se procurer des travailleurs, sur les côtes où les autres puissances vont encore chercher des esclaves ?

Je ne connais guère de l'Afrique que Sierra-Leone. Toutefois je crois qu'excepté les Kroomen il y a peu de naturels parfaitement libres et indépendants. Il faudrait donc, pour exécuter ce plan, acheter le consentement des chefs.

53. Quelle objection pourrait-on faire à un semblable arrangement ?

A mon avis, ce serait recommencer la traite.

54. Pensez-vous donc qu'après avoir acheté de leur chef la permission, pour eux, de venir sans frais à la Trinité, on les y rendrait esclaves à leur arrivée ?

Non, sans doute.

55. Sous quel rapport considérez-vous donc que ce serait recommencer la traite?

Parce que l'acte ne serait pas volontaire de la part des émigrants.

56. Ne pourrait-on rendre cet acte volontaire, en décidant quelques-uns des Kroomen qui sont ici à aller leur expliquer combien il est différent d'être enchaîné sur un navire pour être transporté au Brésil ou à Cuba, et y être traité comme esclave pendant toute la vie, ou de venir commodément, sur un navire anglais, dans une colonie anglaise, pour y travailler en homme libre moyennant un bon salaire?

Je ne pense pas que les noirs dont il est question consentent volontairement à émigrer.

57. Pourquoi n'y consentiraient-ils pas, s'ils étaient une fois convaincus que le changement rendrait leur condition heureuse. N'arrive-t-il pas souvent qu'un esclave échappe à son maître malgré les peines auxquelles il s'expose? Pourquoi donc un indigène africain n'aurait-il pas le désir de se délivrer de l'oppression qui l'accable dans son pays, pour devenir libre et heureux dans une colonie anglaise?

Il ne me semble pas qu'on puisse comparer la position de l'esclave fugitif à celle de l'émigrant.

58. Sans doute, la comparaison pèche, sous un rapport, parce que l'esclave court des risques effrayants en cherchant la liberté, tandis que l'émigrant n'en courrait aucun en quittant l'Afrique sans le consentement de son chef; mais, avant tout, ne sont-ce pas en effet deux esclaves placés dans des circonstances semblables, sous le point de vue le plus important?

J'admets que cela soit vrai, mais je n'en aurais pas moins, pour le moyen proposé, une répugnance extrême.

59. Vous admettez que les nègres qu'on engagerait à émigrer sont actuellement esclaves, et qu'ils deviendraient immédiatement libres, en partant pour une colonie qui offre, même au travailleur libre de Sierra-Leone, les moyens d'améliorer son sort. D'où vient donc la répugnance que vous manifestez?

De ce que, selon moi, une nation qui a fait de si grands sacrifices pour abolir l'esclavage, ne doit rien tolérer qui puisse avoir une ressemblance plus ou moins directe avec le commerce des noirs.

60. On peut dire, en effet, qu'il y a apparence de trafic, parce que le maître vend son esclave, en abandonnant pour un prix le droit qu'il avait sur lui; mais il n'y aurait, en réalité, aucun achat d'esclave, puisque la liberté serait immédiatement donnée à celui-ci. Lorsqu'autrefois les Européens étaient pris et amenés en esclavage par les corsaires de Barbarie, leurs amis, leurs concitoyens, rachetaient leur liberté. Iriez-vous jusqu'à dire que ce n'était pas un acte convenable, parce qu'il a une ressemblance avec le commerce d'esclaves? ou bien quelle différence y voyez-vous avec le moyen que vous désapprouvez?

Je ne blâmerai certainement pas ce qui s'est fait pour le rachat des captifs européens, et, comme question abstraite, je ne puis dire pourquoi la différence de couleur donnerait un sens différent au même acte. En y réfléchissant mieux, je croirais que si l'on pouvait faire comprendre aux Africains asservis les avantages qui les attendent aux Indes occidentales, il importerait peu que l'on obtînt le consentement de leur chef par des traités, des présents ou autrement. Mais, à en juger par ceux qu'on débarque à Sierra-Leone, ces malheureux ont l'intelligence si bornée, qu'on essayerait vainement de leur faire comprendre de telles explications. En outre, il pourrait être dangereux de donner un pareil exemple aux puissances étrangères.

61. Dans la question posée, on admettait que les Africains auraient compris le bénéfice qu'ils retireraient de l'émigration, et qu'ils s'embarqueraient librement.

Dans ce cas je ne vois pas d'objection; mais je ne pense pas qu'on puisse les amener à rien comprendre de pareil.

62. Pensez-vous que leur intelligence soit tellement bornée qu'ils ne puissent distinguer la différence qui existe entre le bien-être et la misère, entre l'esclavage et la liberté? Le comité ne l'aurait pas supposé, à en juger d'après les milliers d'Africains affranchis qui sont arrivés ici depuis plusieurs années, et qui semblent connaître leur intérêt personnel aussi bien qu'aucun autre cultivateur de l'île. Croyez-vous donc aussi que les recrues africaines de nos régiments des Indes occidentales ne sentent pas bien qu'en s'engageant ils améliorent leur condition, et n'est-ce pas ce motif qui les détermine?

Je ne suppose pas qu'ils en aient la moindre idée. Ils se laissent guider passivement par les sergents recruteurs qui sont de leur pays. Mais j'insiste de nouveau sur ce point, qu'il serait dangereux de donner un tel exemple.

63. Quel danger y voyez-vous?

Les étrangers pourraient vouloir nous imiter et embarquer, comme émigrants pour le Brésil, Cuba, etc., des Africains qu'ils feraient esclaves en arrivant.

64. Sans doute, nos croiseurs ne pourraient pas arrêter des navires qui se prétendraient chargés d'émigrants; mais pensez-vous qu'ils ne courraient aucun danger à transporter, en leur laissant la liberté de leurs mouvements, des hommes qui pourraient se douter qu'on les emmène pour les vendre. Les frais de transport n'en deviendraient-ils pas aussi beaucoup plus considérables?

Ces considérations ne seraient pas assez fortes pour les retenir.

65. Vous savez que sir Fowell Buxton estime à un quart environ la proportion des esclaves achetés à la côte d'Afrique qui meurent dans le passage; et que, sur ce qui reste, il en meurt encore un cinquième à l'arrivée, par suite de la misère qu'ils ont éprouvée dans les trous où ils sont entassés pendant le voyage. En supposant donc que les étrangers imitassent notre exemple, et transportassent leurs esclaves comme émigrants, ne serait-ce pas un service rendu à l'humanité que d'éviter à ceux-ci les horreurs du voyage ordinaire, et de sauver la vie à des milliers de malheureux?

Ce serait sans contredit un bien pour l'humanité; mais je persiste à dire que ce serait une imitation de la traite.

66. Si l'on vous prouvait pourtant que ce serait le véritable et seul moyen efficace pour mettre fin au commerce des noirs, vous opposeriez-vous encore à ce qu'il fût mis à exécution?

Non, si l'on me donnait en effet cette conviction.

67. Doutez-vous, d'après les observations que vous avez pu faire, que notre sol soit aussi fertile que celui du Brésil, de Cuba ou de toute autre partie du monde?

Le sol me semble ici, en effet, extrêmement fertile, et, à ce sujet, je n'ai aucun doute à émettre sur l'opinion des personnes qui sont en état d'en juger; quant à moi je ne suis pas à même de le faire.

68. A combien évaluez-vous la dépense pour amener ici un Africain comme émigrant, en y comprenant le prix qu'il faudrait payer au chef pour avoir son consentement?

Je présume qu'on ne pourrait pas obtenir ce consentement pour une somme moindre que celle qu'il retire d'un esclave, c'est-à-dire 30 dollars; il faut compter sur une somme égale pour le voyage, en tout 60 dollars.

69. Savez-vous le prix que coûte un esclave de la côte d'Afrique à un planteur du Brésil ou de Cuba?

Sir Fowell Buxton le porte à 350 dollars.

70. Mais à cette somme il faut joindre 20 p. 0/0 pour l'excès

de mortalité parmi les nègres non acclimatés; de sorte que le prix total reviendrait à 420 dollars.

Sans doute.

71. A fertilité égale du sol, supposez-vous que le planteur de Cuba ou du Brésil pourrait lutter avec nous pour la culture du sucre, lorsqu'il est obligé de payer 420 dollars le nègre qui ne nous en coûterait que 60, sans parler des achats qu'il est obligé de faire pour entretenir une nombreuse population d'esclaves, tandis que la nôtre pourvoit elle-même à ses besoins, et s'augmente naturellement?

Le sol étant également fertile, il n'y a aucun doute que l'avantage serait de votre côté.

72. Si donc nous obtenons le sucre à meilleur compte que ces colonies, et si nous sommes à même de nous procurer assez de travailleurs, ne devons-nous pas bientôt être débarrassés de leur concurrence sur les marchés?

Cette conclusion me semble naturelle.

73. Croyez-vous que les colonies étrangères continueraient à importer des esclaves d'Afrique, si elles cessaient d'en tirer un profit?

Certainement non.

74. Donc le commerce des esclaves serait aboli.

Sans doute, mais il n'en est pas moins vrai que nous discutons sur le commerce de la chair humaine.

75. Pour décider sur le mérite d'une mesure, ne vous appuyez-vous que sur les expressions dont il a fallu faire usage, et non sur les résultats probables qu'elle doit avoir?

Le meilleur résultat ne justifie pas les moyens, quand, pour l'obtenir, il faut sacrifier les sentiments qui devraient être naturels à tous.

76. Cette réponse ne semble pas applicable à la discussion actuelle. Vous convenez que le plan supposé d'acheter aux chefs africains leur consentement pour l'émigration des naturels aurait l'avantage, d'abord, de sauver aux noirs les horribles traitements auxquels ils sont soumis pendant le transport ordinaire, et, en définitive, d'abolir l'esclavage. Où trouvez-vous qu'il y ait là aucun sentiment naturel à sacrifier?

Mes objections, je le veux bien, sont plutôt fondées sur le sentiment que sur la raison, mais je ne puis faire d'autres réponses.

77. Vous proposez-vous de demeurer longtemps dans la colonie?

Je me proposais d'abord d'y rester quelque temps, pour juger de l'état des émigrants et de l'opportunité d'en amener de nouveaux. Mais, d'après ce que j'ai vu et la conviction que j'ai maintenant acquise, je vais me rendre à Londres pour faire connaître tous les avantages que la population de Sierra-Leone trouvera à passer à la Trinité.

78. N'avez-vous aucun autre renseignement à fournir au comité?

Aucun.

E. *Déposition de M. Joseph Anthony Giuseppi, magistrat salarié.*

District de Tacarigua, 16 juin 1841.

1. Quelle est l'étendue de votre district?

Le district de Saint-Joseph renferme les quartiers de Cimarouero, Aricagua, Saint-Joseph et les vallées de Santa-Crux et de Maraccas. Depuis la mort du capitaine Gray, ma juridiction s'étend, en outre, sur le district de Tacarigua, comprenant les quartiers de Tacarigua, Arouca, Arima, Quanapo, Aripo et Caroni, avec la vallée de Caura et l'établissement des soldats réformés, jusqu'à la Ceiva, à l'est.

2. Quelle est la distance d'une extrémité à l'autre de ces deux districts?

De l'est à l'ouest, 30 milles en ligne directe; du nord au sud, la route, qui conduit aux différents endroits où mes fonctions peuvent m'appeler, a 60 milles d'étendue.

3. Toutes les routes sont-elles bonnes pour les voitures, et les rivières ont-elles des ponts?

Les routes sont maintenant bonnes et praticables pour les voitures sur la ligne à l'est jusqu'à Aripo; mais, à l'exception des vallées de Santa-Crux et de Maraccas, toutes celles du nord et du sud ne peuvent être parcourues qu'à cheval. Il n'y a pas de ponts sur les rivières.

4. Les routes ne sont-elles pas exposées, pendant la saison des pluies, à des inondations qui mettent en danger ou retardent les voyageurs?

On peut se trouver arrêté pendant deux ou trois heures sur le bord des rivières.

5. Combien y a-t-il de temps que vous êtes magistrat salarié?

Depuis l'établissement de la police rurale, en août 1838.

6. Avez-vous un suppléant pour vous aider dans vos fonctions?

Je suis le seul juge de paix salarié; mais il y a, dans le district de Tacarigua, trois juges de paix choisis parmi les propriétaires, et, dans le district de Saint-Joseph, il y en a deux.

7. Ces juges de paix ont-ils le pouvoir d'agir sans votre intervention?

Oui, dans quelques cas; par exemple, pour faire des enquêtes, pour maintenir le bon ordre, et pour quelques-unes des questions qui concernent les routes; mais aucune cour civile ou criminelle ne peut être tenue par eux en mon absence.

8. Avez-vous à remplir d'autres devoirs que ceux qui sont indiqués dans l'acte de police rurale?

J'en ai d'autres qui ont rapport aux routes.

9. Les terres de la Couronne ne sont-elles pas sous votre contrôle?

Non; mais je connais des dommages qui peuvent leur avoir été causés, lorsque l'on m'en donne avis.

10. Sous le contrôle de qui ces terres sont-elles donc placées?

Je crois que c'est sous celui de l'inspecteur général.

11. Vous ne pourriez donc intervenir légalement et officiellement pour prévenir toute invasion des terres de la Couronne, à moins d'avoir reçu une plainte en forme?

Non; la première enquête doit être faite par l'un des commissaires des routes.

12. Avez-vous reçu quelque plainte de cette nature?

Aucune, et je ne crois pas qu'il y ait beaucoup d'envahissements des terres de la Couronne dans le district de Saint-Joseph.

13. A combien s'élève la population de vos deux districts?

Je ne pourrais le dire. Je ne sache pas que, depuis que j'exerce, il ait été fait de recensement pour la connaître.

14. On n'exécute donc pas l'ordonnance de novembre 1839, qui prescrit d'adresser, chaque année, aux magistrats salariés, des relevés de la population?

J'ai remis au commissaire de la population les relevés que j'ai reçus, conformément à cette ordonnance, en décembre 1839 et novembre 1840; depuis lors, je n'en ai plus entendu parler.

15. Connaissez-vous par ces relevés le montant de la population de vos districts?

Je m'en suis dessaisi immédiatement, sans conserver de notes; toutefois je suis convaincu qu'ils n'étaient pas exacts, parce que les planteurs ne donnent que le nombre des cultivateurs résidant sur leurs terres, tandis qu'ils en emploient temporairement au moins le double.

16. Ainsi vous ne pouvez vous former une idée de la population?

Non, principalement pour Tacarigua, où un grand nombre d'immigrants se sont dernièrement établis.

17. Combien avez-vous de stations de police?

Quatre: une dans la ville de Saint-Joseph, une dans la vallée de Santa-Crux, la troisième dans Arouca, et la dernière au village d'Arima.

18. Y tenez-vous souvent vos audiences?

Les lundi et vendredi à Saint-Joseph; le mardi dans la vallée de Santa-Crux; le mercredi à Arouca et le jeudi à Arima.

19. Les causes portées devant vous sont-elles nombreuses?

Les petites causes civiles sont nombreuses; il y a parfois des voies de fait, mais point assez sérieuses pour être renvoyées à la cour criminelle; je n'ai vu qu'un seul cas qui eût cette gravité. En ceci je ne parle que du district de Saint-Joseph, parce que je n'ai été nommé que depuis très-peu de temps à celui de Tacarigua.

20. Pensez-vous que la rareté des plaintes soit le résultat de la bonne conduite des travailleurs, ou de la répugnance des habitants à se présenter devant les tribunaux?

Je suis persuadé que, dans le district de Saint-Joseph, c'est le résultat de la conduite paisible des travailleurs. A l'époque où je fus nommé, ils étaient fort querelleurs, et je recevais très-souvent des plaintes pour rixes; ces cas toutefois n'étaient pas assez graves pour être jugés criminellement. Comme les délinquants étaient punis de fortes amendes, qui se sont élevées jusqu'à 40 dollars, les délits de cette nature sont devenus beaucoup moins fréquents.

21. Avez-vous autorité pour infliger l'amende et la prison?

Je ne puis condamner à la prison qu'en cas de défaut de payement des amendes.

22. Dans quelle proportion sont les cultivateurs que l'on met en prison pour n'avoir pas payé les amendes?

Il n'y en a pas un sur dix.

23. Les causes de petits vols portées devant vous sont-elles nombreuses?

Les accusés de semblables délits ne sont jamais amenés devant moi, parce que nos prisons ne pourraient les recevoir jusqu'à leur jugement. Toutes ces causes sont jugées à Port-d'Espagne par la cour criminelle.

24. Ainsi, dans tous les cas de vols, même s'il ne s'agit que d'un régime de bananes, les parties et les témoins, à quelque distance de cette ville qu'ils résident, sont obligés de s'y rendre pour demander et obtenir justice.

Oui.

25. Ne pensez-vous pas que ce soit un motif pour que beaucoup de personnes s'abstiennent de poursuivre les délits, et pour que les coupables restent impunis?

Je le pense.

26. Les causes que l'on porte devant vous semblent se réduire aux poursuites pour dettes, rixes et désordre. Mais l'ordonnance sur les contrats vous donne la juridiction exclusive sur cette matière. Les cas sont-ils nombreux?

Ils sont très-rares. Jusqu'à présent j'ai seulement eu à expliquer aux cultivateurs les obligations qu'ils ont à remplir.

27. Avez-vous reçu des plaintes de la part des travailleurs contre leurs maîtres?

Non, jamais. Si quelquefois il m'en a été adressé, ce n'était pas sous forme officielle, et une simple observation faite au maître a suffi pour mettre les parties d'accord.

28. Croyez-vous que les propriétaires puissent empêcher, directement ou indirectement, que vous ayez connaissance des injustices qu'ils auraient pu commettre envers leurs travailleurs?

Je ne le crois pas. Les cultivateurs savent qu'ils sont indépendants, et connaissent bien leurs droits ainsi que les moyens de les faire valoir.

29. Ainsi vous avez la conviction que justice est toujours rendue à toutes les classes laborieuses de votre district, et que leurs droits sont efficacement protégés?

J'en suis certain.

30. Quelle est la force de police de vos deux districts?

Il y a, dans le district de Saint-Joseph, six hommes et deux constables, et, dans celui de Tacarigua, trois hommes seulement et deux constables.

31. Est-ce là toute la force que la loi permette?

Non: il devrait y avoir à Saint-Joseph sept hommes, et, je crois, le même nombre à Tacarigua.

32. Croyez-vous la police dont vous disposez suffisante pour le service qu'elle a à faire?

Jusqu'à présent elle a suffi dans le district de Saint-Joseph.

33. Il est bon de remarquer, à ce sujet, que, depuis l'établissement de la police, la condition de la classe laborieuse a été aussi bonne que possible, qu'elle a eu autant de travail qu'elle en pouvait désirer, que les salaires ont graduellement augmenté, enfin que la facilité avec laquelle de fortes amendes ont été acquittées prouve que les cultivateurs ne sont pas sans ressources pécuniaires; mais, en supposant qu'une baisse dans les prix des produits d'exportation amène une baisse dans les salaires, pensez-vous toujours que, si alors il se manifestait quelques dispositions au désordre, la police serait assez forte pour les réprimer?

Peut-être les hommes de police ne suffiraient-ils pas; mais alors les constables spéciaux seraient appelés à leur aide.

34. Les constables spéciaux sont-ils assez nombreux et assez bien organisés pour que, au besoin, ils soient capables d'empêcher le pillage d'une boutique de boucher ou de boulanger?

Non, si cet événement arrivait aujourd'hui; mais, avant que la supposition que vous faites ne puisse se réaliser, on pourrait organiser les constables en nombre suffisant pour réprimer le désordre.

35. Dans quelles classes les constables spéciaux sont-ils choisis?

Parmi les gens de divers états et les principaux ouvriers des plantations.

36. Vous êtes convaincu que l'on peut avoir confiance en eux?

J'y aurais pleine confiance.

37. Vos hommes de police sont-ils d'une grande vigueur corporelle; les choisit-on capables d'exécuter les missions qu'on leur donne?

On ne peut les choisir: on prend ceux qui semblent les plus forts. Comme ils ne sont pas bien vus du peuple, certains hommes que l'on chargerait volontiers de ces fonctions les refusent.

38. Toute votre force de police est-elle suffisante pour l'exécution des devoirs prescrits par les articles 18, 19 et 20 de l'acte sur la police rurale?

Ces devoirs ne sont pas exactement remplis, parce que les forces ne sont pas suffisantes pour faire des patrouilles régulières sur les routes.

39. Entre-t-il dans vos obligations de vous enquérir de ce qui se passe entre les maîtres et leurs gens, indépendamment de ce qui vous est officiellement rapporté?

Je ne le crois pas.

40. Vous n'ignorez pas que, pendant longtemps, les magistrats salariés de la Jamaïque ont régulièrement adressé au gouverneur des rapports sur le taux des salaires, le mode et la somme de travail, l'occupation des maisons et des terrains, le traitement des cultivateurs par leurs maîtres, et généralement sur tout ce qui est relatif au système de liberté. Avez-vous eu jusqu'ici à faire de semblables rapports au gouverneur?

Jusqu'à présent il ne m'en a jamais été demandé; toutefois il m'a été envoyé une instruction qui m'enjoint de fournir, tous les six mois, à partir du 30 courant, des indications sur les divers sujets dont vous parlez.

41. Quand avez-vous reçu ces instructions?

Ce matin.

42. Le comité remarque que la création des magistrats salariés a concordé avec l'époque de la suppression des commandants de quartier. Toutes les fonctions que ceux-ci avaient à remplir, et qui ne tenaient pas au régime de l'esclavage, ont-elles été dévolues aux magistrats salariés?

Leurs pouvoirs étaient beaucoup plus étendus que les nôtres. Ils étaient chargés des routes, qui sont maintenant confiées à des commissaires spéciaux.

43. Ces fonctionnaires avaient un contrôle très-important à exercer, relativement à la coutume de brûler les broussailles sur les terres que l'on veut mettre en culture. C'est, il est vrai, une opération d'agriculture indispensable; mais, si elle n'est pas faite avec soin, elle peut causer des torts incalculables. Les planteurs sont-ils à présent obligés de vous demander la permission qu'ils recevaient autrefois des commandants de quartiers, et, de votre côté, êtes-vous tenus de veiller à ce que des tranchées convenables soient faites pour protéger le voisinage contre l'incendie?

L'acte de police ne nous impose aucune obligation à ce sujet.

44. Chacun peut donc mettre le feu où il lui plaît sur ses propriétés, sans égard pour le danger qui peut en résulter pour ses voisins, et même pour tout le pays sous le vent?

Je ne connais aucune ordonnance qui l'en empêche.

45. Combien existe-t-il de prisons dans vos deux districts?

Une à Saint-Joseph, une à Arima, et de plus un dépôt dans ce dernier endroit.

46. Ces prisons présentent-elles toute sécurité?

Je le crois.

47. Malgré le peu de causes que vous avez à juger entre les maîtres et les travailleurs, vous ne manquez sans doute pas d'occasions pour apprécier l'industrie de ces derniers?

J'ai, en effet, beaucoup d'occasions de connaître la conduite des travailleurs.

48. Que pensez-vous de leur activité et de leur travail, comparativement à ce que font les cultivateurs d'Europe?

J'ai remarqué généralement qu'en Europe on travaille depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Ici, à peu d'exceptions près, le travail des champs est terminé à midi, et quelquefois à dix heures du matin.

49. Attribuez-vous ce peu de travail au manque d'activité?

Non, je ne l'attribue qu'à ce que les cultivateurs se contentent d'avoir gagné, dans cet espace de temps, 2 fr. 60 cent. en argent, une demi-livre de poisson salé et une ration de rhum.

50. Quelle est votre opinion sur le rapport qu'il peut y avoir entre la coutume de donner du rhum aux travailleurs, et les plaintes portées devant vous pour querelles et rixes?

Cette coutume est fort mauvaise. La plus grande partie des causes que j'ai à juger résultent de querelles produites par l'ivresse. Le mal s'accroît tous les jours, surtout parmi les femmes: et, s'il dure encore deux ou trois ans, il démoralisera toute la population laborieuse. L'amour du jeu se développe aussi très-rapidement. J'avais cru devoir, à ce sujet, demander l'avis de l'avocat général; il m'a répondu que je n'avais pas à me mêler de ce qui se passe dans les maisons, bien qu'elles soient aussi publiques que les rues, la chaleur obligeant à en tenir constamment les portes et les fenêtres ouvertes. En passant, on entend sonner l'argent, et l'on voit les joueurs réunis autour des tables; ce spectacle est surtout fréquent le dimanche.

51. Possédez-vous une plantation à sucre, ou avez-vous quelque intérêt dans des opérations d'agriculture?

Aucunement.

52. Croyez-vous que la concurrence entre les propriétaires, pour se procurer des travailleurs, soit aussi grande qu'à l'époque de l'émancipation définitive?

Il n'en est pas ainsi dans Saint-Joseph; plusieurs planteurs m'ont dit qu'ils se procuraient aisément autant de travailleurs qu'il leur en fallait.

53. Les salaires ayant, comme vous le savez, augmenté dans toute la colonie depuis la liberté, avez-vous appris que l'abondance des cultivateurs dans Saint-Joseph y ait, au contraire, produit une diminution?

Je ne crois pas qu'il y ait eu assez de facilité d'obtenir du travail pour en réduire le prix.

54. Vous connaissez la situation des affaires sur le continent voisin de la république de Venezuela : est-ce que l'on en tire un grand nombre de travailleurs?

Oui, pendant le temps de la récolte; mais ils ne restent pas dans la colonie.

55. Quel est le taux actuel des salaires dans ce pays?

Dans l'intérieur, il n'excède pas 25 francs par mois, avec la nourriture; mais en approchant de la Trinité, vers le golfe, il s'élève à 2 francs par jour.

56. Quelle somme de travail obtient-on en échange? La tâche est-elle, comme ici, terminée à midi?

Les cultivateurs travaillent ordinairement 8 heures; c'est le double du temps que l'on met ici à terminer une tâche.

57. Puisque chez nous le salaire est plus élevé et le travail plus facile, pensez-vous qu'il y ait probabilité d'augmentation dans l'immigration du continent espagnol?

Elle augmente chaque année.

58. Le comité a été informé que des familles de cultivateurs espagnols et de peons sont aujourd'hui établies vers la partie supérieure de la rivière Caroni. Ces établissements, et ceux qui ont pu être formés dans d'autres endroits éloignés, sont-ils connus des autorités coloniales?

Le Gouvernement a demandé l'état de tous les individus occupant des terres, je crois bien que ceux dont vous parlez y ont été portés.

F. *Déposition de M. Samuel J. Prescod.*

Port-d'Espagne, 19 juin 1841.

1. Vous êtes né à la Barbade et récemment venu de cette île. Avez-vous quelque connaissance de son agriculture?

Je n'ai jamais eu aucun intérêt dans les opérations agricoles; mais, par ma longue résidence dans cette île, j'ai été à même de m'instruire de sa situation sous le rapport de la culture.

2. Connaissez-vous le taux du salaire des cultivateurs à la Barbade?

Oui.

3. Combien leur donna-t-on aussitôt après l'émancipation?

Un franc, avec une habitation et un jardin gratis.

4. Ce taux a-t-il varié depuis l'émancipation?

Les planteurs ont continué de le payer aux cultivateurs qui résident sur leurs propriétés et ont la jouissance de l'habitation et du jardin. Ceux qui n'ont pas les mêmes avantages reçoivent 1 fr. 50 cent.

5. Ne leur donne-t-on pas, en outre, des provisions et du rhum?

On ne donne pas de provisions, mais seulement ce qu'on appelle de la boisson; elle se compose de mélasse, d'eau et de rhum, et se distribue aux travailleurs des champs, surtout dans les temps humides.

6. Vous ne vous plaignez donc pas de ce que les planteurs de la Barbade distribuent du rhum à leurs travailleurs?

Non. Ceux-ci eux-mêmes savent très-bien qu'ils n'ont droit qu'à un salaire.

7. Vous savez sans doute que cette fâcheuse coutume excite en ce moment les craintes et la sollicitude des planteurs de cette île? A quoi attribuez-vous une différence aussi marquée dans les effets de la même cause entre les deux colonies?

Je n'ai pas assez réfléchi à ce sujet pour pouvoir répondre d'une manière satisfaisante.

8. Combien y a-t-il de temps que vous résidez ici?

C'est la seconde fois que j'y viens. J'y suis resté un mois l'année dernière, et il y a maintenant quinze jours que je suis revenu.

9. Vous avez pu alors visiter notre île et vous faire une idée de son agriculture?

Ce que j'en sais provient des renseignements que j'ai reçus de quelques planteurs de Naparima, de Saint-Joseph et de Tacarigua.

10. Ce que vous avez vu de l'île vous suffit-il pour juger de la culture et de la fertilité de son sol?

Je le pense. La fertilité est évidente, même pour l'observateur le plus superficiel; deux cultivateurs intelligents, que j'ai envoyés ici cette année, ont confirmé l'opinion que j'avais déjà.

11. Pensez-vous que ces deux hommes aient été assez bien informés pour porter un jugement exact?

Ce sont deux chefs travailleurs, parfaitement au courant de la culture de la canne et de la fabrication du sucre. Les capacités de l'un d'eux l'ont fait accepter en qualité de sous-gérant dans une propriété de la Trinité.

12. Que vous a dit celui-ci de notre sol et de sa culture?

Il m'a témoigné combien il a été frappé de la richesse du sol; il ajouta qu'avec les soins convenables on pourrait faire en quantité d'aussi bon sucre qu'à la Barbade, mais que la culture de la canne et la fabrication sont ici très-négligées. Cela est si vrai que j'en ai été frappé lors de mon premier voyage.

13. Ainsi vous êtes convaincu que, en améliorant les procédés de culture et de fabrication, on obtiendrait du sucre en bien plus grande quantité et de meilleure qualité qu'à présent?

Je n'en doute nullement.

14. Indépendamment de la grande différence des salaires entre la Barbade et la Trinité, un cultivateur aurait donc encore ici un autre avantage à cause de la fertilité du terrain à provisions?

Son travail devrait nécessairement lui être plus productif; mais je crains que la trop grande étendue de terres que l'on donne gratis ne soit cause de la négligence que l'on apporte à la culture, qui, en définitive, ne rapporte pas autant qu'à la Barbade.

15. Vous croyez donc que, si l'on restreignait l'étendue des terres qu'on leur donne, les cultivateurs en tireraient un plus grand bénéfice?

J'en suis convaincu.

16. Le comité a été informé que la Barbade aurait de l'avantage à voir émigrer une partie de sa population de travailleurs.

C'est mon avis: on pourrait en exporter 15 ou 20,000 individus.

17. Une telle diminution ne ferait-elle pas immédiatement hausser le taux des salaires?

Sans doute elle aurait cet effet, et ce serait un bien pour la population, qui ne peut vivre avec le salaire actuel. Cet état de choses donnera lieu, s'il continue, à l'établissement d'une taxe des pauvres, qui sera plus lourde à supporter pour les propriétaires qu'aucune augmentation probable de salaire.

18. Vous ne pensez donc pas que la valeur des propriétés, à la Barbade, diminuerait si le salaire venait à augmenter?

Cela pourrait d'abord avoir lieu, mais ne durerait pas longtemps. Ce qui resterait de la population aurait suffisamment de travail, ferait la besogne de tous, et recevrait les salaires que tous gagnent maintenant. Quant aux frais de culture, je ne pense pas qu'ils puissent s'élever de manière à diminuer relativement la valeur des propriétés. Des hommes pratiques de la Barbade m'ont dit, en outre, qu'une grande quantité de terres peu favorables à la canne ont cependant été mises en culture, à cause du peu d'élévation des salaires et du haut prix du sucre. On emploierait plus utilement de semblables terres à élever des bestiaux et à planter des provisions, ce qui permettrait d'appliquer à celles qui sont de meilleure qualité les bras qu'elles occupent.

19. S'oppose-t-on encore à l'émigration des cultivateurs de la Barbade?

Non, pas autant que l'année dernière; toutefois on met encore des entraves injustes à ce droit si naturel, et un cultivateur ne pourrait aujourd'hui quitter la colonie, lors même que son bonheur en dépendrait, à moins qu'il ne fût protégé par des personnes influentes. La loi est appliquée avec plus de rigidité aux cultivateurs qu'aux autres; un autre travailleur peut émigrer sans qu'on s'inquiète beaucoup de la valeur de ses garants; mais j'ai vu bien des cultivateurs, cautionnés par des propriétaires solvables, ne pouvoir quitter l'île avant que les 21 jours fixés par la loi ne fussent expirés, bien que le vaisseau qui devait les emmener partît avant ce terme.

20. Les cultivateurs de la Barbade travaillent-ils de préférence à la journée ou à la tâche?

Ils travaillent à la journée; ils préféraient, il est vrai, la tâche; mais cela ne convient pas aux planteurs.

21. Dans notre île un planteur donne la préférence à la tâche,

parce que, selon lui, un homme ne travaille jamais avec plus d'ardeur que lorsque c'est pour son compte. Expliqueriez-vous pourquoi un planteur de la Barbade ne pense pas de même ?

En disant que l'on n'adopte pas le système de la tâche, je dois expliquer pourtant que l'on exige toujours une certaine somme de travail du cultivateur, quoiqu'on ne lui permette pas de la faire aussi vite qu'il le voudrait. Je crois que cela résulte de la surabondance des travailleurs; car, si on les laissait déployer autant d'activité qu'ils le pourraient, on n'aurait plus assez d'occupation à leur donner, et ce que le planteur a surtout en vue, c'est de fournir un travail modéré à tous les gens qui demeurent sur sa propriété.

22. Si le cultivateur a fini de bonne heure la besogne qu'on lui a assignée, et que le propriétaire ne lui en fournisse pas d'autre, ne peut-il donc en chercher ailleurs ?

On ne lui permettrait pas de terminer sa besogne en moins de neuf heures. Il doit suivre le mouvement de toute la bande dont il fait partie.

23. Est-ce que les cultivateurs continuent à travailler en ligne dans les champs, comme du temps de l'esclavage ?

Les travaux s'exécutent, en général, comme à cette époque. Je sais qu'ici un cultivateur commence quand il lui plaît, et fait autant de tâches qu'il lui convient, parce que vous avez besoin de bras. Mais à la Barbade il n'en est pas ainsi ; c'est pourquoi le principal objet est de proportionner le travail au nombre des individus à occuper. Un fait certain, c'est que le principal motif de plainte de la population laborieuse est qu'on ne lui donne pas autant de travail qu'elle en peut faire, et qu'il lui faut mettre neuf heures à une tâche qui pourrait être aisément terminée en cinq.

24. Avez-vous eu quelques occasions de vous entretenir avec des cultivateurs de la Barbade venus comme immigrants dans cette île ?

J'ai vu tous ceux qui sont venus cette année, et quelques-uns de ceux qui étaient arrivés précédemment.

25. S'applaudissent-ils d'être venus ?

Beaucoup; ils parlent très-favorablement de l'île, et ne se plaignent que du déplorable état des routes après les grandes pluies. Ils conviennent tous que leur condition s'est beaucoup améliorée ; ils gagnent plus d'argent, et sont ainsi à même d'en économiser davantage. Un homme père de quatre enfants m'a dit que le seul travail de sa femme suffisait pour entretenir toute sa famille, et qu'il économisait son salaire en entier, quoique cependant il n'ait pas encore mis en culture son terrain à provisions. Un cultivateur a lieu d'être fort content lorsqu'il peut mettre en réserve la plus forte partie de ce qu'il gagne.

26. Comme les immigrants de la Barbade ont, sans doute, fait connaître leur situation à leurs amis, croyez-vous que, si on levait les obstacles qui les retiennent, beaucoup d'autres seraient disposés à venir ?

Je le crois, car la renommée de la Trinité est beaucoup meilleure que celle de Demerara. Ils considèrent cette île comme plus saine et d'un séjour plus agréable. C'est ce que m'ont dit quelques-uns des cultivateurs qui sont maintenant ici, et qui étaient allés auparavant à Demerara.

27. Pourriez-vous indiquer quelque amélioration au système actuel, susceptible de rendre notre île plus attrayante pour vos émigrants ?

Je crois que si l'on adoptait le mode de payer totalement en argent, en supprimant les distributions; si l'on n'imposait qu'un loyer raisonnable pour les maisons, et si l'on permettait aux cultivateurs de travailler où il leur plaît, ce serait un avantage égal pour le maître et le travailleur, et une amélioration qui deviendrait un nouvel attrait pour les émigrants de la Barbade.

6. *Déposition de M. H. Barnley, coadjuteur de l'évêque catholique.*

Port-d'Espagne, 7 juillet 1841.

1. Le comité a désiré vous entendre, parce que vos fonctions de pasteur vous ont mis à même d'étudier la population laborieuse, depuis et avant l'émancipation. Le comité désire d'abord connaître l'étendue du diocèse dont vous êtes coadjuteur.

Ce diocèse comprend la Trinité, la Grenade, Saint-Vincent, Tabago, la Barbade, Sainte-Lucie, la Dominique, Montserrat, Nevis, Saint-Kitt's, Antigoa, Saint-Thomas, Saint-Jean et Sainte Croix.

2. Vous êtes obligé de visiter ces îles de temps en temps pour remplir votre mission ?

Oui; je les ai visitées toutes, à l'exception de Tabago, Nevis, Antigoa et Saint-Jean, où les membres de mon Église sont en petit nombre. Jusqu'ici j'ai été obligé de m'occuper entièrement des besoins spirituels des grandes congrégations catholiques des autres îles, pour me conformer aux instructions de l'évêque d'Olympus.

3. Combien y a-t-il de temps que vous remplissez des fonctions dans ce diocèse ?

J'ai été missionnaire apostolique de 1828 à 1837, époque où j'ai été élevé au siége épiscopal d'Agra, par la grâce du saint-siége et avec l'assentiment du Gouvernement anglais.

4. Ainsi vous avez pu connaître l'état de la population des colonies britanniques de votre diocèse, avant et depuis l'émancipation ?

Autant que cela est possible dans la position que j'occupais.

5. Quel effet vous semble principalement avoir produit l'émancipation sur le moral et la conduite des travailleurs de nos colonies ?

Je dois dire d'abord que, dans les réponses que j'aurai à faire, je n'entends parler que des individus faisant partie de mon Église. Quant à eux, l'émancipation a produit le meilleur effet sur leur moral et sur leur conduite ; il est certain, toutefois, que la Trinité est restée sous ce rapport bien au-dessous des autres îles.

6. Ainsi vous ne pensez pas que l'amélioration ait été égale dans toutes les colonies de votre diocèse ?

Non. A la Grenade, la population se montre peu sédentaire, ce qui est, je crois, la conséquence du taux élevé des salaires; tandis qu'à Sainte-Lucie on remarque des progrès très-sensibles dans l'industrie et dans la conduite des noirs.

7. Sous quels rapports cette amélioration s'est-elle surtout manifestée ?

Les noirs ont d'abord témoigné le plus grand désir d'avoir un prêtre résidant et des écoles. Dans ce but, une souscription de 17,000 dollards a été couverte par les 12,000 individus qui composent cette population. Pendant six semaines que j'ai passées dans cette île, je n'ai pas entendu une plainte sérieuse de la part d'un maître contre un travailleur.

8. Quel est le taux des salaires à Sainte-Lucie ?

En mars dernier, lorsque j'ai quitté cette colonie, on payait de 1 fr. 55 à 1 fr. 85 par jour; on accordait en outre aux laboureurs, sans aucune rétribution, la jouissance d'une maison et d'un jardin.

9. Comment était fixée la journée ?

Elle se composait de neuf à dix heures de travail réel, sans compter le temps des repas. On m'a dit que les cultivateurs ne travaillaient pas moins bien que pendant l'esclavage et l'apprentissage.

10. Se plaignait-on du vagabondage des noirs? leur arrivait-il fréquemment de quitter une propriété pour aller travailler sur une autre?

Nullement.

11. Se plaignait-on de l'abus des liqueurs spiritueuses?

Non.

12. A quelle cause attribuez-vous donc cette différence extraordinaire entre la conduite des travailleurs de Sainte-Lucie et celle des gens de la même classe à la Trinité?

On doit l'attribuer, je pense, à ce que les premiers parlent tous un même langage, le français, et à cette circonstance qu'en général ils sont employés par des propriétaires résidants, entre lesquels il existe plus de bonne harmonie et moins de rivalité qu'il n'en règne, en leur absence, entre leurs représentants.

13. Avez-vous lu attentivement les dépositions déjà reçues par le comité?

Oui.

14. D'après ce que vous avez pu apprendre depuis votre retour, croyez-vous fondées les plaintes que les planteurs font généralement ici, contre la consommation immodérée du rhum parmi les travailleurs?

Je crains que ces plaintes ne soient très-fondées. J'ai été tellement alarmé des rapports qui m'ont été faits par les membres du clergé établis dans les districts ruraux, que j'ai cru de mon devoir de visiter personnellement les plantations, afin de faire sentir à la population les maux qui peuvent résulter pour elle de cet abus. Je suis convaincu que, si on ne le réprime pas, avant dix ans d'ici les travailleurs seront tellement démoralisés et affaiblis, qu'ils deviendront incapables de gagner leur subsistance.

15. Croyez-vous que vos exhortations auront beaucoup d'effet?

Je le pense. Plusieurs cultivateurs m'ont promis de ne plus réclamer la ration de rhum, et jusqu'à présent ils ont tenu parole. Sous un autre rapport, j'ai remarqué une amélioration évidente: depuis quelques semaines, 37 couples, cédant à mes exhortations, ont consenti à s'unir en mariage.

16. A votre avis, les planteurs de Sainte-Lucie éprouvent-ils autant que nous la difficulté de se procurer des travailleurs pour la culture?

N'étant de retour que depuis peu, je ne connais pas bien, sous ce rapport, la situation des planteurs de la Trinité; mais j'ai tout lieu de croire que la population de Sainte-Lucie suffit à sa culture actuelle, car plusieurs plantations, qui avaient été abandonnées, viennent dernièrement d'être remises en production.

17. Sainte-Lucie a-t-elle reçu beaucoup d'immigrants depuis l'émancipation?

On m'a dit qu'il y est venu 1,500 nègres fugitifs de la Martinique, depuis et avant cet événement.

18. Croyez-vous que ce soit cette augmentation de 1,500 individus qui ait mis la population à même de suffire aux travaux d'agriculture?

Non. S'il y a assez de bras, c'est qu'ils s'occupent régulièrement et avec assiduité; c'est aussi qu'un grand nombre de cultivateurs libres, qui autrefois refusaient de s'employer dans les champs, ont repris aujourd'hui ce genre d'occupation.

19. Ne pensez-vous pas que ce soit surtout à cause de l'abondance des travailleurs à Sainte-Lucie qu'on a pu se dispenser de leur accorder des distributions de vivres et de rhum, que les salaires s'y sont maintenus à un taux raisonnable, et que la sobriété et le zèle des noirs se sont soutenus?

Pour toute réponse, je rappellerai ce que j'ai dit du bon accord des propriétaires entre eux. Il en résulte qu'ils ne font rien pour attirer les travailleurs des autres plantations. On m'a assuré qu'avant l'émancipation les fugitifs de la Martinique trouvaient rarement à s'occuper chez les planteurs, parce que ceux-ci craignaient de mécontenter les anciens maîtres de ces esclaves.

20. Savez-vous ce qui rend la population de Sainte-Lucie plus sédentaire que celle de la Trinité?

Cela tient, selon moi, au petit nombre d'immigrants que reçoit Sainte-Lucie. Du reste, la population des plantations se compose, en général, des mêmes familles qui y résidaient avant l'émancipation, et ces familles s'occupent de l'entretien de leurs terrains à provisions sans songer à se séparer.

21. Les provisions et les légumes sont-ils plus abondants à Sainte-Lucie qu'ici?

Tout ce que je puis dire, c'est qu'on s'y attendait à une récolte qui dépasserait les besoins, et qui laisserait un grand excédant pour l'exportation; tandis qu'il paraît qu'ici les approvisionnements se complètent par les exportations du continent espagnol.

22. Combien y a-t-il dans notre île de prêtres de votre communion?

Il y a un évêque, un coadjuteur et seize prêtres.

23. Dans quels districts résident-ils?

Les deux évêques et quatre prêtres résident à Port-d'Espagne, un prêtre à Saint-Jean, un à Saint-Joseph, un au Carenage, un à Toco, un à Arima, un à Mayaro, un à Couva, un à San-Fernando, un à Savanna-Grande, un à Droponche, un à la Brea et un à Cedros.

24. Y a-t-il des églises dans chacun des districts que vous venez de nommer?

Il y a des églises et des chapelles dans tous, excepté à Mayaro, où l'on construit actuellement une église, et à la Brea, où une grande maison sert provisoirement aux cérémonies du culte. A Port-d'Espagne la cathédrale est un bel édifice. On y a construit encore, depuis peu, une chapelle dans la partie supérieure de la ville, et on en élève en ce moment deux autres à l'usage de la population rurale de la paroisse. Il y a déjà quelques années qu'on a bâti de belles et grandes églises dans les villes principales de Saint-Joseph et de Saint-Jean; on s'occupe d'en construire une à San-Fernando; celle d'Arima est grande et commode.

25. Par qui votre clergé est-il payé?

Par le Gouvernement colonial, excepté l'évêque coadjuteur, qui, en 1838, a renoncé à son traitement en faveur d'un prêtre nommé à Port-d'Espagne, où sa présence était devenue nécessaire par suite du grand accroissement de la population.

26. La population de Port-d'Espagne et de son voisinage s'est donc beaucoup augmentée?

Oui, à en juger par le nombre des baptêmes, d'après lequel on peut, je crois, établir exactement ce calcul. La paroisse s'étend sur un rayon de six milles environ. En 1833, 430 enfants y ont été baptisés. Ce nombre s'est graduellement accru; en 1840 il a été de 608, et il a déjà été de 386 pour les six premiers mois de cette année; ce qui représente 772 pour l'année. C'est, à 8 ans d'intervalle, une augmentation de 342, ou de 80 p. o/o sur la population.

27. Avez-vous, en raison de cette augmentation, éprouvé des dificultés à pourvoir aux besoins de l'instruction et de l'éducation religieuse?

Quant à ce qui concerne la religion, j'ai dit qu'en 1838 j'avais été obligé d'abandonner mon traitement pour avoir un prêtre de plus; aujourd'hui, il est devenu nécessaire d'en avoir un autre

encore. Toutefois, nous avons été aidés avec la plus grande libéralité par le Gouvernement colonial, et nous avons lieu d'espérer que le conseil pourvoira aux nouveaux besoins.

28. Y a-t-il des écoles dans les douze paroisses rurales?

Oui, en général ; mais nous manquons de fonds pour les entretenir et les multiplier.

29. Les parents des enfants ne payent donc pas pour leur éducation ?

Dans quelques paroisses, ils payent une légère rétribution ; dans d'autres, cela ne se fait pas. Le clergé et moi nous attendons patiemment l'adoption du système d'éducation qui a été proposé par le gouverneur à la métropole.

30. Croyez-vous que, dans quelque autre partie du monde, la population laborieuse ait, plus que celle de la Trinité, le moyen de payer pour l'éducation de ses enfants ?

Je ne le crois pas.

31. Ne serait-il donc pas désirable, dans l'intérêt de la morale, qu'on pût persuader aux parents qu'ils feraient mieux d'employer leur argent à faire instruire leurs enfants qu'à satisfaire leur goût pour le luxe?

Oui, sans doute, et nous ne cessons de leur parler dans ce sens ; mais nous ne rencontrons, chez la plupart, que peu de dispositions à suivre nos conseils ; cependant j'espère que peu à peu nous finirons par les y amener. Relativement à l'éducation, je dois dire que chaque jour l'usage de la langue anglaise se répand davantage. En 1828, très-peu d'enfants des classes inférieures parlaient anglais ; aujourd'hui, ils parlent presque tous cette langue, qui est celle que l'on enseigne dans toutes les écoles placées sour ma direction.

32. Avez-vous eu l'occasion de juger si les immigrants que nous avons reçus ont des habitudes plus morales et se conduisent mieux que nos travailleurs créoles ?

D'après mes propres observations, aussi bien que par ce qui m'a été dit, je crois que les créoles l'emportent, au contraire, sur eux.

33. Avez-vous, parmi les membres de votre Église, quelques-uns des affranchis africains envoyés par le Gouvernement, il y cinq ou six ans ?

Les registres constatent qu'il y a eu parmi eux 274 adultes baptisés dans cette paroisse.

34. D'après la connaissance que vous avez de ces hommes, pensez-vous qu'il pourrait résulter quelque mal pour la colonie, si l'on en faisait venir de 5 à 10 mille chaque année?

Non, si le conseil du Gouvernement continue à nous aider aussi libéralement qu'il l'a fait jusqu'ici.

35. Vous avez dû voir, par les dépositions, qu'on a élevé, à portée des établissements des soldats licenciés, un édifice pour le culte mahométan. Ne craindriez-vous pas que ce culte ne prît une trop grande extension par l'immigration des Africains ?

Non ; car je suis sûr que, si un prêtre catholique résidait parmi eux, ils renonceraient bientôt au mahométisme.

36. Pourquoi donc n'en avez-vous pas un dans ces établissements ?

Parce que la population y est si peu importante et si disséminée, que je craindrais de ne pouvoir obtenir de quoi pourvoir à l'entretien de ce prêtre.

37. N'y a-t-il pas d'autres parties de l'île privées aussi de prêtres et d'instruction religieuse, à cause de leur peu de population ?

Oui, beaucoup de localités sont dans ce cas.

38. Ainsi l'accroissement de la population augmenterait la facilité de donner l'éducation morale et religieuse aux habitants actuels ?

Au point de vue social et religieux, ce serait là un très-grand bien. Outre qu'on pourrait alors créer des institutions dans les endroits qui en sont aujourd'hui privés, on donnerait de l'extension aux sociétés de bienfaisance, qui produisent de si heureux effets dans les districts populeux. J'en ai maintenant 20 pour les diverses classes de travailleurs. Elles comptent 2,800 membres, dont la plupart sont chefs de famille et payent de 50 centimes à 2 francs par mois, c'est-à-dire une somme totale de 43,750 francs par an. On les soigne et on les nourrit quand ils sont malades, et on pourvoit aux frais d'inhumation.

39. Comme il serait de la plus haute importance, pour l'humanité et pour le christianisme, d'arriver à faire cesser entièrement le commerce des esclaves, et comme l'extrême fertilité de Cuba et de Porto-Ricco paraît mettre le plus sérieux obstacle à son abolition définitive, le comité désirerait que vous lui donnassiez quelques renseignements sur la nature du sol de ces colonies, comparativement aux terres de la Trinité.

Je n'ai jamais visité Cuba, mais j'ai passé quatre mois à Porto-Ricco. Je n'ai pas la prétention de pouvoir juger de la valeur comparative du sol aussi bien qu'un agriculteur, mais l'intérêt que j'attache à cette question m'a porté à recueillir des renseignements, d'où il résulte qu'aucune partie de Porto-Ricco n'égale en fertilité les meilleurs champs à cannes de la Trinité.

II. *Déposition de M. David Lockhart, directeur du jardin botanique.*

1. Quelle est la profession que vous exercez ?

Je dirige le jardin botanique. Cette charge m'a été confiée par sir Woodford, en 1818, à mon retour de l'expédition du Congo, dont j'ai fait partie en qualité de botaniste adjoint.

2. Avez-vous visité quelque autre partie du monde ?

Oui. J'ai été dans la province de Venezuela, sur le continent espagnol, à Cuba, à la Jamaïque, aux Bermudes, et dans la plus grande partie des îles du vent.

3. Veuillez donner votre opinion sur la qualité du sol des différents pays que vous avez vus, comparativement à celui de la Trinité.

Les Bermudes ne sont qu'un rocher stérile. Le sol des îles du vent, celui de Venezuela, dans le voisinage de Caraccas, et celui de la vallée d'Aragua, sont loin d'être aussi fertiles que le nôtre. Celui de Cuba est le seul qui puisse soutenir la comparaison. Mais aucun des lieux que j'ai visités ne peut être assimilé à la Trinité, quant à la variété et à la richesse de ses terres. Notre île a, en outre, l'avantage de n'être jamais exposée aux sécheresses qui affligent parfois les autres colonies, depuis la Barbade jusqu'à Cuba.

4. Quelle différence établissez-vous entre nos terres et celles de l'Afrique ?

Une grande partie de celles-ci ne se composent que d'un sable léger très-pauvre. Elles commencent seulement à devenir meilleures à l'endroit où s'est arrêtée l'expédition, à 250 milles, à peu près, en remontant la rivière de Zaïre ; cependant, même dans cette partie, elles ne peuvent se comparer aux terres de la Trinité.

5. Que pensez-vous de la réussite de la culture des épices de l'Est dans notre île ?

Je n'ai jamais été dans l'Est, mais toutes les expériences que j'ai tentées ici m'ont parfaitement réussi : la muscade et le clou de girofle viennent très-bien. J'ai dans le jardin environ 100 pieds de muscade en rapport ; un seul m'a donné une récolte de 20 liv.

pour une saison. Plusieurs officiers supérieurs de la marine et de l'armée de terre, qui ont été dans l'Est, m'ont assuré que mes plants sont aussi beaux et donnent autant de fruits que ceux qu'ils ont vus. J'en ai envoyé un échantillon à la société d'encouragement des arts et manufactures de Londres. Le rapport de l'inspecteur qui a été chargé de l'examiner a été tellement favorable, que la société m'a décerné une médaille d'or. Les clous de girofle n'ont pas été trouvés de moins bonne qualité. Ces deux produits pourraient être cultivés ici sur une grande échelle.

6. Avez-vous toujours une certaine quantité de jeunes plants de muscade et de girofle à votre disposition ?

Un très-grand nombre.

7. Vous en a-t-on demandé beaucoup ?

Non, pas depuis plusieurs années : ceux que j'avais distribués précédemment ont péri faute de soins.

8. A quoi attribuer cette négligence ?

A la rareté des travailleurs. Les planteurs ne s'occupent que de sucre. Les petites fermes, où cette culture se ferait à peu de frais, ne sont pas encore assez multipliées?

9. Le jardin renferme-t-il des plants de café moka ?

Des milliers.

10. L'arbuste diffère-t-il beaucoup, en force et en apparence, de celui des Indes occidentales ?

Il y a quelque différence dans le feuillage ; le grain est plus petit, mais il produit abondamment.

11. Notre sol lui conviendrait-il ?

Toute la chaîne des montagnes du Nord lui conviendrait parfaitement, surtout dans les régions élevées.

12. Êtes-vous monté sur le sommet de ces montagnes ?

Oui.

13. Ne sont-elles pas bien boisées ?

Ce n'est qu'une forêt de la base au sommet. En montant, on passe sous des palmiers et sous des arbres forestiers qui ont de 80 à 100 pieds jusqu'aux premières branches.

14. Il y a donc abondance de bois de charpente dans l'île?

Oui : dans la partie nord, il y a beaucoup de bois dur de la meilleure essence.

15. En général, l'aspect du pays n'est-il pas uni et plat ?

En grande partie, et plus que dans aucune des îles que j'ai visitées. Les vallées et les terres basses occupent les trois quarts de l'île.

16. Y a-t-il beaucoup de marais ?

Je n'en ai pas vu beaucoup, mais presque toute la région centrale de l'île est inconnue. Partout où j'ai été, j'ai trouvé la terre de première qualité et couverte d'excellents bois.

17. Avez-vous eu occasion de voir les naturels, en remontant la rivière de Congo en Afrique ?

Oui. Je suis resté près de trois mois au milieu d'eux.

18. Est-ce une contrée populeuse ; les habitants sont-ils libres ou esclaves ?

Dans l'intérieur, le pays semble populeux, et les habitants m'ont paru libres? Les chefs avaient des domestiques esclaves, mais je crois que la population rurale est libre.

19. A quelle culture se livrent-ils ?

A celle des provisions exclusivement. Je les ai jugés indolents, toutefois on peut attribuer le peu d'étendue de leurs cultures au défaut de marché pour la vente des produits.

20. Sont-ils forts et actifs ?

Ils paraissent très-bien constitués.

21. Se sont-ils montrés empressés à vous vendre des provisions ?

Je les ai trouvés gais, d'un bon naturel, et prêts à nous fournir, quand nous en manquions, des chèvres, des porcs, de la volaille et des végétaux de toute espèce, qu'ils ont en grande abondance.

22. En recevaient-ils le prix en argent ?

Non ; on les payait en parapluies, mouchoirs, couvertures, couteaux, rasoirs, literie et ustensiles.

23. Quelle vous a paru être la forme de leur gouvernement, et quel est l'état de la civilisation parmi eux?

Ils sont à peu près dans l'état sauvage ; ils vivent dans la crainte des fétiches ; leurs villages sont composés de huttes portatives, que l'on peut enlever à volonté. On ne leur voit que très-rarement quelques vêtements.

24. Croyez-vous qu'il serait avantageux d'en transporter ici quelques milliers ?

Je n'en doute pas, et je pense qu'on les civiliserait sans beaucoup de peine ; mais, tant qu'ils resteront dans leur pays, ils ne seront probablement d'aucune utilité ni à eux-mêmes ni aux autres.

25. Le commerce des esclaves se faisait-il dans le pays que vous avez atteint en remontant la rivière ?

D'une manière très-étendue. Il y a, à 60 milles de l'embouchure, une factorerie portugaise, où sont envoyés les esclaves de l'intérieur.

26. Ainsi, bien qu'il n'y eût pas d'esclaves parmi la population au milieu de laquelle vous vous trouviez, on en amenait un grand nombre de l'intérieur?

Oui, à ce qu'il m'a paru. On les rencontrait, voyageant par détachements de 10, 15 et 20, lorsque les chutes des rivières les empêchaient de venir par eau.

27. Les naturels libres semblaient-ils révoltés de voir leurs compatriotes amenés pour être vendus comme esclaves ?

Ils y étaient parfaitement indifférents, comme on l'est à la vue d'une chose ordinaire. Les esclaves eux-mêmes ne paraissaient pas beaucoup s'inquiéter de leur sort.

28. Paraissaient-ils avoir souffert dans leur voyage?

Très-peu. En général leur santé était bonne.

---

3. Déposition de George Knox, administrateur de plantations.

1. Quelle est votre profession ?

Avocat anglais du barreau de cette île, depuis 10 ans.

2. Êtes-vous intéressé dans quelque plantation à sucre?

Pas personnellement ; mais, en 1838 et 1839, j'ai eu la direction des propriétés de mon beau-père, M. Blazini, pendant son voyage en Europe ; j'en suis encore chargé aujourd'hui.

3. Avez-vous eu occasion d'observer les mœurs des cultivateurs de la colonie ?

Nécessairement, par les fonctions que j'avais à remplir.

4. Les établissements de noirs, sans autorisation et par usurpation de terrains, ont-ils attiré votre attention ?

Oui, et j'ai recueilli à ce sujet des observations qui m'ont été communiquées par des personnes dignes de foi.

5. Croyez-vous qu'ils soient nombreux ?

Je ne les crois pas nombreux dans l'intérieur ni dans les parties incultes ; mais il en est autrement dans le voisinage des villes et dans les districts cultivés.

6. Quelle en est la cause ?

D'abord le désir, naturel chez les hommes, de satisfaire leurs besoins avec économie de dépenses et de travail ; ensuite la grande facilité d'occuper les terres de la Couronne, dans les lieux où se trouvent des marchés pour l'écoulement des produits. C'est ainsi qu'à Port-d'Espagne et à San-Fernando on a toujours la certitude de vendre le foin et le charbon de bois. La fabrication de ce charbon, qui coûte très-peu de peine, occasionne la dévastation des meilleurs bois de l'île.

7. Ces établissements ont-ils augmenté depuis l'émancipation, et pensez-vous qu'ils se multiplient encore ?

C'est depuis l'émancipation qu'ils ont commencé à se former. Auparavant on n'en connaissait qu'un ou deux, composés d'esclaves fugitifs réfugiés dans l'intérieur, et qui n'existent plus aujourd'hui. Quant à la probabilité de leur multiplication, elle dépend surtout du taux des salaires et des mesures de répression que prendra le Gouvernement.

8. Quelles sont les lois sur cette matière ?

Nous sommes régis par l'ordre en conseil du 6 octobre 1838, et par les formes de procédure prescrites par la proclamation du 30 mars 1839.

9. Ces lois sont-elles suffisantes pour faire cesser cet abus ?

Je pense que l'ordre en conseil peut atteindre ce but. Il a été savamment conçu. Je n'en excepte que la clause qui limite l'autorité des juges salariés au cas où les établissements n'auraient pas plus d'une année d'existence. Cela peut être bien, relativement aux occupations de terres appartenant à des particuliers ; mais, quant aux terres de la Couronne, il y a lieu de blâmer la disposition, attendu que, depuis quelques années, le Gouvernement colonial a permis et même encouragé l'occupation de ces terres par petites portions sans aucun titre. Les commandants accordaient aux individus libres, indistinctement, la permission écrite de s'établir dans leurs districts ; plusieurs des titres accordés postérieurement par le Gouvernement colonial ne sont fondés que sur l'occupation en vertu de permissions semblables. Comme ces permissions n'indiquaient jamais strictement une localité, ceux qui les recevaient se croyaient libres de choisir l'emplacement, et changeaient de temps en temps de lieu, après avoir abattu les bons arbres. On ne s'occupa nullement de reconnaître les terres ainsi occupées, jusqu'au moment où les détenteurs sollicitèrent des concessions légales. Je ne crois pas qu'il y ait trace, dans aucun bureau du Gouvernement, de la plus grande partie des permissions accordées. J'en ai vu quelques-unes qui avaient été vendues, et étaient passées de mains en mains au moyen d'un endossement. Je pense donc que la clause en question donnera lieu aux difficultés suivantes : il sera souvent impossible de reconnaître si les occupants ont reçu eux-mêmes la permission, ou représentent ceux qui l'ont reçue ; dans tous les cas, les magistrats n'ont aucune autorité pour examiner le droit d'occupation, puisque leurs attributions sont limitées aux établissements formés depuis moins d'une année. Il n'y a donc d'autre moyen que d'intenter, au nom de la Couronne, une action devant la cour civile suprême ; mais ces procès donneraient lieu à tant de discussions, et auraient, en apparence, une telle tendance à l'arbitraire, que le Gouvernement, s'il les multipliait, ne manquerait pas d'être accusé de vexations. Je ne vois pas, en principe, pourquoi un magistrat salarié ne serait pas autorisé à faire exécuter l'ordonnance, envers tous les individus occupant des terres de la Couronne, sans égard pour la durée de la possession : on tournerait ainsi la difficulté. Il dépend tout à fait de l'activité des employés du Gouvernement colonial que l'ordonnance du conseil produise ou non son effet, puisque aucune poursuite ne peut être faite pour occupation non autorisée, si ce n'est à la requête de l'inspecteur général.

10. Jusqu'à quel point croyez-vous que les règles et formes de procédure, prescrites le 30 mars 1839, puissent aider à rendre efficace l'ordre en conseil ?

Je ne pense pas qu'elles puissent avoir cet effet ; les règles sont trop strictes, et les formes trop nombreuses, pour ne pas donner lieu à de longs délais et à beaucoup de tracas. Il est d'abord enjoint de faire la description exacte du terrain envahi et des constructions qu'il a reçues. Cela ne peut avoir lieu sans frais ; souvent il faudrait recourir à un inspecteur, et aux plans déposés au bureau de la population. Le troisième article est beaucoup plus rigoureux, relativement à la remise des assignations, que la coutume de la cour suprême, même lorsqu'il s'agit des plus importantes propriétés de la colonie. Les individus en question n'ont pas souvent de domestiques ou de parents domiciliés avec eux, sur les terres qu'ils occupent. Les 3e et 4e articles seraient souvent fort difficiles à mettre à exécution. D'un autre côté, les formes sont trop multipliées ; une seule affaire absorberait une grande partie du temps d'un magistrat. D'après l'article 5, il faudrait qu'il transmît au gouverneur copie de toute la procédure. L'addition d'un sceau à la signature du magistrat, pour les assignations, sommations, etc., est tout à fait inutile ; l'omission d'une telle formalité pourrait être fréquente, et invaliderait les actes. Le 7e article serait susceptible d'entraîner aussi des difficultés : l'occupant non autorisé est libre de rester encore quinze jours sur son terrain après l'adjudication qui en aurait été faite. Ce temps expiré, le magistrat peut ordonner la mise en possession immédiate ; cependant cet ordre ne peut recevoir son exécution que s'il a été remis à la partie intéressée. On conçoit qu'il ne sera pas facile de la trouver, après la signification qui lui aura été faite de restituer le terrain, et d'abandonner ses récoltes et ses constructions. Les formes de procédure, au lieu d'être sommaires, nécessiteraient autant de temps et de démarches, et exigeraient presque autant de connaissances pratiques, que la plus grande partie des actions civiles de la cour suprême.

11. Ces vices de la législation peuvent-ils avoir de sérieuses conséquences ?

Je crois que ces vices, et la crainte des actions en dommages et intérêts, en cas d'inobservation des règles et des formes, empêcheront qu'il ne soit exercé de poursuites devant les magistrats, en vertu de l'ordre en conseil, excepté lorsqu'elles seront intentées par les employés du Gouvernement et par son ordre, aux frais du trésor.

---

8. *Déposition de M. Lionel Lee, planteur.*

Port-d'Espagne, lundi 19 juillet 1841.

1. Depuis combien de temps habitez-vous la colonie ?

Depuis 1808.

2. A quelles occupations vous êtes-vous livré pendant ce temps ?

Je cultive la canne. Dans ma jeunesse j'ai rempli les fonctions d'économe, plus tard celles de géreur, et depuis 1827 j'ai un intérêt dans la plantation d'Orange-Grove, district de Tacarigua, que je dirige seul.

3. Ainsi vous connaissez parfaitement l'agriculture et les cultivateurs de la colonie ?

Oui.

4. Dans la partie que vous habitez, les salaires diffèrent-ils beaucoup de ceux des autres districts ?

Ils sont plus élevés dans le district de Tacarigua que dans celui de Naparima, sans doute parce que notre terrain est plus plat.

plus exposé aux pluies, et qu'il produit plus d'herbes. Nous payons 2 fr. 50 c. pour 5,000 pieds carrés de sarclage, aux travailleurs qui jouissent d'un champ à provisions sur la propriété, et 3 fr. aux autres. C'est une forte tâche, mais qui n'est imposée que quand la saison est belle et que les mauvaises herbes ne sont pas trop abondantes. L'année dernière j'ai payé le même prix pour 3,000 pieds carrés, parce qu'il fallait autant de temps pour les sarcler.

5. Le salaire est-il plus élevé aujourd'hui que dans les premiers temps de l'émancipation?

Oui, il s'est élevé depuis mai 1840 au delà de ce qu'il a jamais été.

6. Espérez-vous être à même de le réduire bientôt, par suite du grand nombre d'émigrants qui sont arrivés dans l'île?

On ne pourrait le faire qu'autant que les planteurs s'entendraient à ce sujet; et il n'est pas aisé de les y amener. Je conseillerais plutôt de supprimer seulement les distributions de rhum et de poisson, et de tâcher d'obtenir un travail plus régulier.

7. Combien un cultivateur met-il d'heures à sarcler 5,000 pieds carrés?

Rarement plus de 4 heures.

8. Ne font-ils pas souvent deux tâches dans un jour?

Rarement à Orange-Grove. Du temps de l'apprentissage, une tâche était considérée comme le travail d'une journée, les cultivateurs jugent encore inutile de faire davantage.

9. Comment emploient-ils le temps qui leur reste?

Les gens des anciennes plantations s'occupent de leurs terres et de leur jardins; les immigrants se livrent à diverses industries auxquelles ils sont plus propres que nos créoles, ou bien ils se font des visites entre eux.

10. Les immigrants ne sont donc pas portés à la culture des terres?

Pas en général, cependant dernièrement plusieurs s'y sont mis; les autres se montrent de jour en jour plus disposés à le faire.

11. D'où sont venus les immigrants d'Orange-Grove?

D'Antigoa, de Névis, de Saint-Kitt's, de la Grenade. Il y a aussi quelques fugitifs et affranchis de la Martinique et de la Guadeloupe: nous en avons en tout 150, et autant d'anciens cultivateurs.

12. Trouvez-vous que les immigrants soient inconstants et peu assidus?

Ils l'étaient dans les premiers temps de leur séjour; quelques-uns le sont encore. Mais j'espère que la plupart de ceux que j'ai se fixeront sur la plantation.

13. Combien aviez-vous d'esclaves avant l'émancipation?

Environ 200.

14. Puisqu'il ne vous en reste plus que 150, que sont devenus les autres?

Quelques-uns sont morts; d'autres se sont établis sur des terres qu'ils ont achetées; d'autres sont allés rejoindre ailleurs leurs amis ou leurs familles.

15. Depuis combien de temps avez-vous reçu les immigrants?

Les premiers sont arrivés un peu après 1839; le nombre s'en est accru graduellement.

16. Quelle quantité de travail effectuent les 300 cultivateurs de votre plantation, en comparaison de ce que faisaient précédemment vos 200 esclaves?

Ils font à peu près la même somme de travail dans les champs; car la tâche a été diminuée, et la besogne se fait si négligemment qu'il faut sarcler plus souvent. Quant à la fabrication et à la rentrée de la récolte, ils travaillent un grand tiers de moins, parce qu'ils ne se mettent jamais à l'ouvrage avant 7 heures, et s'arrêtent au soleil couchant. Si quelque averse vient à tomber, le travail est tout à coup suspendu. En un mot, on ne travaille pas encore aussi régulièrement qu'autrefois dans la fabrication du sucre. Quelques individus sont bien disposés, mais ne sont pas secondés. Notre principale dépense ne réside pas dans le prix des salaires, mais dans les pertes que nous causent l'irrégularité, la négligence et la mauvaise conduite des cultivateurs.

17. Comment la mauvaise conduite des cultivateurs augmente-t-elle vos dépenses?

De plusieurs manières. Quelquefois, pendant la récolte, trois ou quatre cultivateurs n'arrivent pas avant 10 heures au travail, et je suis obligé de leur payer la journée entière, pour ne pas éprouver une plus grande perte; d'autres quittent brusquement et pour le motif le plus futile la besogne commencée, les opérations se trouvent interrompues, et pourtant le feu va toujours. Cette année, huit chaudières ont été mises hors de service, parce qu'on avait négligé de les remplir suffisamment avant de les chauffer. Nous avons encore à supporter d'autres dommages, comme des charrettes brisées, des animaux qui succombent aux mauvais traitements. A ce sujet, je citerai un fait. Du temps de l'esclavage, quatre bœufs suffisaient pour une charrette à transporter les cannes; il a fallu successivement en augmenter le nombre; et c'est à peine si aujourd'hui on en a assez de sept, pour une journée beaucoup moins longue. Il est impossible de dire en combien de façons la négligence des nègres ajoute aux frais accessoires; il en sera ainsi jusqu'à ce qu'on parvienne à leur faire supporter les effets de leur indolence.

18. Ne pouvez-vous réprimer une partie du mal en vous adressant aux magistrats salariés?

Je l'ai essayé, et deux ouvriers ont été mis à l'amende pour avoir, par infraction à leur devoir, arrêté le travail du moulin. Cette punition a si peu influé sur eux-mêmes et sur les autres, que je n'ai pas été encouragé à recommencer, vu surtout le temps que l'on est obligé de perdre et les démarches qu'il faut faire, alors que chaque instant est précieux.

19. L'ordonnance du 7 septembre 1838 règle les contrats entre les maîtres et les travailleurs pour un temps qui n'excède pas une année. Les cultivateurs prennent-ils de tels engagements?

Jamais.

20. Quel est le plus long contrat que vous ayez fait avec eux?

Ils ne se sont jamais engagés pour plus d'un jour.

21. Les simples valets de fermes ne s'engagent-ils pas même pour un mois, pour balayer les cours, nettoyer les parcs des animaux, etc.?

Non, ils sont également à la journée.

22. Sera-t-il possible de continuer la culture du sucre avec la même économie et la même exactitude qu'autrefois, sans faire des contrats pour un temps limité, ainsi que cela a lieu dans les districts ruraux d'Angleterre?

Je ne le crois pas. Je n'ose pas faire par avance de marchés importants, de crainte de ne pouvoir les exécuter plus tard, dans le cas où je viendrais à manquer de travailleurs.

23. L'appât d'un salaire plus élevé ne les déterminerait-il pas à s'engager par mois ou par trimestre?

On n'a pu encore décider que les domestiques, mais pour un mois seulement. Les cultivateurs s'y refusent, et n'y consentiront jamais, à moins que le nombre n'en augmente assez pour faire naître la concurrence parmi eux.

24. Vous ne pensez donc pas qu'il y ait assez de cultivateurs dans le district?

Non, sans doute. Quand des hommes ne veulent pas travailler

plus de 4 heures dans les champs, pour un fort salaire, il est clair qu'ils ne redoutent pas la concurrence.

25. Vous dites que vous avez 300 travailleurs. Combien vous en faudrait-il de plus pour que votre culture fût entretenue en bon état, et que votre récolte fût rentrée en temps opportun ?

J'en aurais assez s'ils voulaient travailler d'une manière convenable, 9 heures en temps ordinaire, et 14 heures pendant la récolte. En travaillant comme ils le font à présent, il m'en faudrait deux fois autant pour les ouvrages des champs. Mais aucune augmentation ne me mettrait à même d'effectuer la fabrication, si le moulin et l'usine n'étaient pas tenus en activité pendant 14 heures; c'est ce que je n'ai pu obtenir encore, malgré tous mes efforts.

26. Dans les circonstances actuelles, et sans considérer ce qui pourrait arriver, combien engageriez-vous de travailleurs en plus, si vous en aviez la facilité ?

J'en recevrais volontiers 150 demain.

27. Quelle est l'étendue de la culture sur votre propriété ?

Nous avons 430 acres en cannes, 150 en pâturages et 70 en provisions. En tout 650 acres.

28. Avec une augmentation de bras, n'augmenteriez-vous pas votre culture, en même temps que vous chercheriez à l'améliorer?

Je ne l'étendrais pas si mon monde ne travaillait pas mieux. Je crois cependant qu'une augmentation de travailleurs produirait, à la longue, une amélioration sous ce rapport.

29. Vos 70 acres de provisions suffiraient-elles à la nourriture de 450 personnes ?

A présent, je n'en obtiens pas la moitié de ce qui est nécessaire à 300 individus seulement, parce qu'il n'y en a pas la moitié de cultivées, et que la récolte se fait mal. Mais, avec les soins convenables, elles produiraient assez pour tous.

30. La population d'Orange-Grove s'est accrue de 50 p. 0/0 depuis l'émancipation; en est-il de même des autres propriétés du voisinage ?

Je le suppose, parce que je ne vois aucune raison pour que les cultivateurs m'aient donné la préférence.

31. N'y a-t-il pas eu aussi une augmentation du nombre des petits fermiers dans le district ?

Oui, toute la grand'route est bordée de cases.

32. Combien payent-ils ordinairement les lots de terres qu'ils achètent ?

De 320 à 640 dollars l'acre.

33. Les terrains se vendent-ils aussi cher partout dans le district ?

Non; ils valent ce prix sur les routes publiques. Des lots en arrière, et peu distants des premiers, se sont vendus 160 francs l'acre; à mesure qu'on s'éloigne, le prix diminue encore.

Il y a quelque temps, un terrain de 1,000 à 1,200 acres s'est vendu au prix de 11 fr. 50 cent. l'acre; ce terrain est voisin de la rivière Caroni, et communique par eau avec Port-d'Espagne, qui n'est qu'à 12 milles de distance; d'un autre côté, il n'est qu'à 2 milles de la route qui mène à cette ville.

34. Avez-vous jamais fait usage de la charrue à Orange Grove?

Il y a environ vingt ans, j'ai fait une expérience qui a très-bien réussi; mais je n'y ai reconnu aucune économie, parce qu'il faut d'abord faire extraire les troncs et les racines, pour que l'instrument puisse agir. Depuis cette époque, toutes mes cannes ont été plantées dans des terres neuves où il était impossible de l'employer.

35. Vous savez qu'en Angleterre on comptait que des améliorations dans l'agriculture seraient la conséquence de l'émancipation; cela a-t-il eu lieu ?

Pas encore; bien qu'il soit possible que cette espérance se réalise, lorsque les noirs émancipés travailleront en hommes libres où ils voudront. Jusqu'ici, au lieu de s'améliorer, l'agriculture a beaucoup dégénéré. La besogne n'est pas aussi bien faite qu'autrefois. La qualité du sucre n'est plus la même, parce qu'il est devenu impossible de faire sarcler convenablement les champs, et d'obtenir que les chaudières soient écumées avec soin. C'est encore une circonstance que j'ai omise en parlant des frais additionnels de la fabrication. A Orange-Grove, la valeur du sucre a diminué de 3 francs par quintal de 112 livres; c'est une perte de 100 francs par boucaut, et de plus de 3,000 francs sur une récolte ordinaire. On ne peut espérer aucun changement avantageux en agriculture, avant le temps où le travailleur qui se sera mal conduit sur une plantation ne trouvera plus que difficilement à être employé ailleurs.

36. En combien de temps peut-on établir une plantation à sucre d'un produit de 200 tonneaux ?

Avec un nombre suffisant de travailleurs, il faut de deux ans et demi à trois ans, à dater du défrichement du terrain.

37. Ce temps suffit-il pour disposer l'usine, et livrer le sucre prêt à être embarqué ?

Oui; parce que les cannes seraient plantées et viendraient à maturité, tandis qu'on disposerait les machines et tout ce qui est nécessaire à la fabrication.

38. Cela pourrait-il se faire en grand, c'est-à-dire, 50 plantations, produisant chacune 200 tonneaux, s'organiseraient-elles aussi facilement qu'une seule ?

Je n'y vois pas de difficulté, si l'on a assez de bras; toute l'île serait aisément convertie en plantations à sucre dans cet espace de temps; le terrain fournirait les premiers matériaux pour les constructions, et les animaux nécessaires à l'exploitation seraient tirés du continent espagnol, qui nous les a toujours fournis jusqu'à présent.

---

5. *Déposition de M. John Butter.*

1. Depuis quelle époque résidez-vous dans la colonie, et en quelle qualité ?

Je suis membre du collége de chirurgie de Londres, et de celui de pharmacie. J'exerce ici depuis sept années, dont j'ai passé la moitié dans les districts ruraux. Je suis, en outre, chirurgien attaché à l'hôpital de Port-d'Espagne.

2. Cet hôpital est-il le seul de la colonie ?

Oui.

3. Quel est le nombre de malades qu'il peut recevoir ?

100 très-aisément.

4. Y avez-vous jamais eu 100 malades à la fois ?

Nous n'avons jamais eu plus de 80 malades; la moyenne par jour, durant une année, a été de 41.

5. Croyez-vous que cet établissement remplisse le but que l'on s'est proposé en le fondant ?

Quant à l'emplacement, il a été assez vaste jusqu'à ce moment, et sera provisoirement suffisant; mais, la destination primitive du bâtiment n'ayant pas été celle qu'il a reçue depuis, il manque bien des choses essentielles, auxquelles il sera facile de pourvoir dans la nouvelle construction que l'on se propose de faire.

6. Combien avez-vous reçu de malades depuis le 1er juillet 1840, époque où l'hôpital a été ouvert, et comment les classez-vous ?

Je tiens un registre, sur lequel j'inscris le nom, l'âge et le pays des individus admis. Nous avons reçu :

427 immigrants européens,
105 immigrants des États-Unis,
83 créoles de la Trinité et des Indes occidentales;

total 615, sur lesquels,

501 ont été guéris,
69 sont morts,
5 ont été renvoyés pour mauvaise conduite.
40 sont encore à l'hôpital.

615 total égal.

7. Vous ne classez pas vos malades suivant les sexes?

Je ne tiens pas de registres séparés, mais il y a des salles particulières pour les femmes; leur nombre n'a pas dépassé 30, dont 4 sont mortes.

8. La mortalité a-t-elle été plus forte qu'en Angleterre?

Oui, près du double. Cela vient de ce qu'environ la moitié des individus portés comme morts ont été amenés presque mourants, et, en effet, pour être enterrés.

9. Puisque vous tenez note des lieux de naissance des malades, pouvez-vous établir la proportion de la mortalité parmi les immigrants; quels sont ceux qu'elle a le plus frappés?

La mortalité a été de 5 Français ou Allemands, contre 1 immigrant de couleur.

10. Croyez-vous que les immigrants européens réussissent ici comme cultivateurs, sans avoir égard aux besoins de la colonie, mais seulement aux avantages qu'ils peuvent retirer du changement du pays?

Je crains que non; ce n'est pas que je redoute beaucoup pour eux l'influence fatale du climat, mais c'est qu'ils sont de la plus basse classe, n'ont aucune éducation, et boivent avec excès. Les choses étant ainsi, je crois que leur introduction n'est à désirer ni pour nous ni pour eux-mêmes.

11. Avez-vous quelques remarques à faire sur la mortalité relative des autres immigrants?

Rien de particulier. Ce sont les États-Unis qui ont fourni le plus de malades; cela vient sans doute de ce que, ne connaissant personne dans l'île, ils demandaient plus volontiers à être admis; mais la mortalité parmi les immigrants de ce pays n'a pas été plus forte que parmi les autres, et même parmi nos créoles.

12. Avez-vous reçu quelques-uns des immigrants de Sierra-Leone, qui sont ici depuis plus deux mois?

Seulement une petite fille, qui avait été légèrement blessée par une voiture.

13. Vos registres font-ils mention de quelques-uns des affranchis africains qui ont débarqué ici au nombre de mille environ, il y a cinq ou six ans?

De trois en tout. Je crois que ce sont, parmi les gens de l'île, y compris les créoles, ceux qui jouissent de la meilleure santé. Je n'en juge pas seulement par le livre d'entrée, mais je sais qu'ils s'occupent surtout de l'abatage des bois pour la fourniture du combustible à Port-d'Espagne. Les lieux où ils travaillent sont marécageux, et je crois qu'ils sont seuls capables de résister aux miasmes qu'ils respirent continuellement. Pendant ma résidence à Cedros et à Guapo, j'ai eu à en surveiller 200 qui arrivaient de Cuba. Plusieurs étaient dans le plus déplorable état de maigreur. Ils ont repris peu à peu, et je ne me rappelle pas qu'il en soit mort un seul. En général, on reconnaît l'affranchi africain à son apparence de vigueur et de bonne santé.

14. Vous paraissent-ils être d'un caractère paisible, et faciles à gouverner?

Oui.

---

11. *Rapport du sous-comité de la société d'agriculture et d'immigration.*

Le sous-comité nommé le 11 février dernier pour faire une enquête, 1° sur l'état des intérêts agricoles de la colonie depuis la fin de l'apprentissage, 2° sur les espérances que l'on peut concevoir pour l'avenir, et 3° sur les mesures qu'il serait le plus utile d'adopter pour la prospérité générale, a l'honneur d'exposer à la société, que le départ précipité de son président l'ayant empêché de compléter un rapport détaillé, basé sur les dépositions reçues, il a pensé devoir résumer ainsi qu'il suit le résultat de ces dépositions :

1° A la fin de l'apprentissage, en 1838, il y avait, à la Trinité,

184 plantations à sucre,
39,328 habitants,
43,265 acres de terre en culture,
208,379 acres appartenant à des individus,
1,079,301 acres appartenant à la Couronne,

2° Tous les fonds engagés dans les plantations peuvent être désignés exactement par le nom de *capital manufacturier*. Le montant de ce capital, réparti sur les 184 plantations, dépasse 2 millions sterling, ce qui donne la proportion énorme de 50 liv. par tête d'habitant. La mère patrie, avec ses riches et vastes manufactures, est bien loin d'arriver à une telle proportion. Si aucun changement n'est apporté à cet état de choses, il deviendra, en définitive, ruineux pour les propriétaires.

3° Cette dangereuse situation empire chaque jour, par suite de la trop grande quantité de terres possédées par des particuliers; la population actuelle peut à peine suffire à en cultiver un cinquième. Les quatre autres cinquièmes, devenant inutiles au propriétaire, sont vendus par petits lots. Ce sont les travailleurs des plantations qui les achètent, ce qui fait que leur nombre, déjà insuffisant, se réduit encore incessamment. A cela il faut ajouter les établissements non autorisés, sur les immenses propriétés de la Couronne, qui ne sont pas assez bien protégées contre ces usurpations.

4° De la disproportion du chiffre de la population comparé à l'étendue des terres concédées et au capital employé, résultent les conséquences qui suivent et qu'établissent clairement les dépositions : tous les propriétaires ou agents intéressés sont, vis-à-vis des cultivateurs, dans une dépendance qui n'a jamais été égalée dans aucun temps ni dans aucune partie du monde; s'il a jamais pu exister la même disproportion entre la terre et la population, elle ne s'est jamais vue comparativement au capital. La cause de ce mal est dans la législation, qui, après avoir attaché d'abord les cultivateurs au sol, leur a tout à coup donné la liberté, quand les fonds engagés s'étaient considérablement accrus. Les cultivateurs se trouvent aujourd'hui en possession exclusive d'imposer les termes des contrats et le taux des salaires. Non-seulement cet état de choses tend à faire passer entre leurs mains tous les bénéfices du capital, mais il a produit déjà, parmi les cultivateurs eux-mêmes, des effets tels, qu'ils menacent de détruire les avantages que l'on espérait de l'émancipation.

5° Quant à ce qui concerne l'insuffisance de la population, il n'y a que deux moyens d'y remédier : retirer une partie du capital, en cédant à la Couronne les terres non cultivées, de sorte que le capital et les terres rentrent en proportion avec la population actuelle; ou bien introduire un assez grand nombre de

cultivateurs pour rétablir, entre les trois éléments de production, l'équilibre qui existe dans les sociétés libres et prospères.

6° De ces deux moyens, l'introduction d'un supplément de population tiré des pays étrangers paraît mériter la préférence. Il ne peut en résulter aucune perte quant au capital; et il suffit, pour le mettre à exécution, de changer quelques-uns des règlements relatifs à l'immigration. En effet, non-seulement ces règlements ne s'accordent pas avec les principes de la liberté, mais ils nous obligent à demander des travailleurs aux colonies anglaises qui nous environnent, au risque de contrarier les efforts qu'elles ont à faire elles-mêmes pour conserver leur capital intact, et pour rendre sédentaire la population émancipée.

7° En laissant aux colons de la Trinité la liberté d'engager en Afrique des travailleurs, auxquels ce changement de condition assurerait une heureuse existence, la mère patrie n'aurait à s'imposer aucune charge. La colonie affecterait, à l'émigration, des terres et un fonds suffisant pour en défrayer toutes les dépenses.

8° Ce moyen, qui d'ailleurs amènerait probablement l'anéantissement du commerce des esclaves, pourrait aider, sans avoir aucune chance de nuire, aux plans que le Gouvernement peut avoir en vue. Il ne pourra nous occasionner aucune collision avec les naturels d'Afrique dont les mauvaises habitudes, enracinées depuis des siècles, ne céderont jamais qu'à la persuasion. N'agissant près d'eux que par l'intermédiaire d'un apôtre de paix, tenant d'une main la Bible et de l'autre un acte de liberté, nous pourrons compter sur le succès.

Par ce moyen encore, on pourra parvenir à mettre en culture et à rendre profitables de vastes étendues de terrains aujourd'hui improductives. Ces terres appelleront les entreprises, et ouvriront un emploi aux capitaux; elles fourniront enfin les ressources nécessaires pour tirer les Africains de la servitude, et anéantir la cause qui a perpétué jusqu'ici l'exécrable commerce des esclaves.

Les conclusions qui précèdent ont été lues et adoptées à l'*unanimité*.

Sur la proposition de MM. Henry Murray et Dennistoun, M. Burnley a été autorisé à les soumettre au Gouvernement, en les appuyant de toutes les observations propres à seconder les vues dans lesquelles le sous-comité a été formé, et à favoriser les intérêts de la colonie.

---

12. *Rapport de MM. T. F. Elliot et E. E. Villiers, membres du bureau des terres coloniales et de l'immigration, sur l'enquête faite par le sous-comité de la société d'agriculture et d'immigration de la Trinité, concernant l'état actuel de cette colonie.*

L'enquête soumise à notre examen ne contient pas moins de vingt et une dépositions, qui forment un tableau complet de l'état de la colonie sous le rapport de l'industrie, et exposent les moyens employés aujourd'hui par ceux qui en exploitent le sol. Nous ne pouvons juger de l'exactitude des renseignements qui ont été fournis, et nous voyons que la société qui a dirigé l'enquête se compose exclusivement de propriétaires ou de personnes liées d'intérêts avec eux. Mais, en même temps, nous devons dire que les diverses qualités des déposants, la manière dont l'information a été conduite, et l'unanimité des dépositions sur les points principaux, nous donnent lieu de croire que l'on peut avoir confiance dans la plus grande partie des conclusions générales qui en résultent.

Nous allons donner un résumé des dépositions, et nous l'accompagnerons de quelques remarques. Mais, auparavant, voyons quels sont les témoins entendus, et cherchons si les intérêts des cultivateurs ont été convenablement représentés.

Sur les vingt et une personnes entendues il y avait :

7 planteurs ou géreurs.
7 fonctionnaires.
1 évêque catholique romain.
2 ministres protestants.
4 individus de diverses conditions.

L'un des sept planteurs ou géreurs était autrefois esclave; mais, comme il a depuis été chargé exclusivement de la direction d'une propriété, il est permis de supposer que ses sentiments et ses intérêts ont cessé d'être en rapport avec ceux des cultivateurs. Les quatre personnes de conditions diverses sont un créole de la Barbade, un professeur de botanique, un inspecteur des terres et un avocat. On n'aurait donc reçu la déposition d'aucun membre de la classe laborieuse. De tous ceux qui ont appris à la connaître par leurs relations avec elle, ce sont les trois ministres de la religion aux dépositions desquels leur position doit attirer le plus de confiance.

Nous diviserons notre résumé en trois parties, suivant les trois points principaux de l'enquête:

1° Les terres de la colonie, c'est-à-dire l'état dans lequel elles se trouvent, leur qualité et leur emploi actuel;

2° Le travail et le caractère des travailleurs;

3° L'introduction de nouveaux cultivateurs par l'immigration.

1° *Des terres.*

Fertilité. — Tous les témoignages sont unanimes, quant à la fertilité extraordinaire du sol de l'île. M. Baranta, arpenteur assermenté, a calculé que les quatre cinquièmes de l'île sont propres à la culture en général, et les deux tiers à celle de la canne en particulier. Un autre arpenteur, M. Brown, qui a résidé plus de quarante ans dans la colonie, est d'avis que l'île est cultivable dans presque toute son étendue; il pense que l'assertion de M. Baranta ne peut s'entendre que des champs à cannes, parce que cette plante ne pousse pas bien sur les hauteurs, tandis que l'on peut aisément y faire croître tous les autres produits des tropiques. Même sur un petit coin de terre, à l'ouest de la rivière Arima, le seul que d'après M. Brown on pourrait appeler stérile, on trouve des bois durs de qualité supérieure, et qui poussent très-près les uns des autres. M. Darling, négociant, et fondé de pouvoirs d'un planteur, dit qu'on lui a montré des champs de cannes qui n'ont pas cessé de produire depuis quarante ans, et qui sont encore bons. Selon lui, l'île pourrait produire beaucoup plus de sucre que n'en consomme la Grande-Bretagne. M. Lockhart, qui depuis vingt ans au moins dirige le jardin botanique, est, sur ce point, le plus digne de confiance, à cause de la nature de ses études et des occasions qu'il a eues de comparer la fertilité de divers pays. Il a vu l'intérieur de l'Afrique, Cuba, la Jamaïque, les Bermudes, la plupart des îles sous le vent, et Venezuela sur le continent espagnol; et il déclare qu'aucune de ces contrées n'est comparable à la Trinité, pour la variété et l'excellence du sol, ni pour les saisons, qui n'y sont jamais marquées par ces sécheresses si communes dans les autres colonies, depuis la Barbade jusqu'à Cuba. Il ajoute que l'expérience a prouvé que les épices de l'Est et le café moka pourraient y être cultivés avec succès.

Étendue. — Selon les calculs que l'arpenteur général croit les plus justes, la superficie totale de l'île serait de 1,287,680 acres. Il n'en a été concédé que 208,379; les 1,079,301 acres restant appartiennent à la Couronne. Suivant les derniers rapports officiels, il n'y aurait en culture, sur les terres concédées, que 43,265 acres, dont la moitié au plus est plantée en cannes. Ainsi, sur la somme totale des terres possédées par des particuliers, il y a encore 165,114 acres qui n'ont pas été mises en production.

Établissements par abus. — La quantité des terres dont on ne tire aucun parti, et leur grande fertilité, semblent avoir donné

lieu à la multiplicité des établissements formés sans autorisation. Ils se sont multipliés depuis l'émancipation des esclaves, et leur nombre augmente encore. Un des planteurs parle de 500 établissements dans une seule localité, toutefois on ne sait pas à quel nombre ils s'élèvent dans l'île entière. On n'a jamais fait, à ce sujet, le relevé prescrit par la circulaire du secrétaire d'État, en date du 30 janvier 1836. Il existe aussi contre ces établissements un ordre en conseil, du 6 octobre 1838; mais, suivant l'opinion de M. Knox, avocat anglais, les formes de procédure qu'il prescrit sont tellement nombreuses et compliquées, qu'il n'est d'aucune utilité pour les particuliers, et que son application n'a jamais été requise au nom du Gouvernement. M. Darling est également d'avis que cette ordonnance ne sera jamais exécutée, à moins que le Gouvernement ne délègue spécialement quelqu'un pour le représenter.

Routes. — Un point qui se rattache à la condition physique du pays et à l'occupation des terres, et sur lequel insistent les principaux témoins, c'est la difficulté d'établir des lignes de communication entre les différentes parties de l'île, et d'entretenir les routes déjà faites. Cela provient, suivant M. Brown, de la fertilité du sol; un autre témoin dit que c'est parce que le sol est profond et dur, et qu'on manque absolument des matériaux propres à la construction des routes. Ce mauvais état des voies de communication occasionne des pertes aux planteurs; car, lorsque toute la récolte n'est pas rentrée avant la saison des pluies, ce qui reste ne peut être enlevé qu'à la saison suivante, et alors les cannes ont beaucoup perdu. Les opinions des hommes pratiques et des hommes de science se réunissent en faveur des chemins à rails. Comme le terrain est généralement plat, et que le pays abonde en bois excellent, on pense que l'établissement de rails serait le moyen le meilleur et le moins cher d'y percer des communications. L'état actuel des chemins semble être un obstacle au développement de l'industrie des planteurs, ainsi qu'à la multiplication des nouveaux établissements.

2° *Du travail.*

Population. — Les dépositions ne font pas connaître le nombre actuel des travailleurs. Le dernier recensement exact de l'île a été fait en 1838. Les relevés de 1839 et de 1840 n'ont pas pu être faits avec précision, à cause de l'instabilité des cultivateurs. Le comité a eu en communication les états de population de 1797 à 1838, à l'exception des années 1824 et 1829. Selon ces documents, l'île comptait, en 1838, 39,328 habitants, dont plus de moitié du sexe masculin; depuis, la population a diminué de 1,692 individus. Quel que soit en effet le nombre de ces cultivateurs, ils ne suffisent pas aux travaux qu'exigent les plantations, et qu'ils accomplissaient avant l'émancipation. Le taux élevé des salaires et la concurrence que se font les planteurs pour se procurer des bras prouvent assez l'insuffisance du travail. Les dépositions ne laissent aucun doute sur le premier de ces points, l'élévation du salaire, soit qu'on l'examine par rapport à la cherté des vivres, soit qu'on le compare à celui que l'on paye ailleurs.

Taux des salaires. — Le taux ordinaire paraît être, pour une tâche, de 2 fr. 70 c. en argent, avec une demi-livre de morue et un ou deux verres de rhum, indépendamment des allocations gratuites, qui consistent en une case et un terrain, et quelquefois des médicaments et les soins du médecin. Les ouvriers employés à la fabrication ont encore un peu de sucre, du porc, de la farine et du biscuit. Les planteurs assurent que le travailleur peut faire aisément deux tâches en un jour, et que les immigrants américains en font généralement trois. A deux tâches seulement, ce que gagne un cultivateur peut s'évaluer, tout compris, à 6 fr. 25 c. par jour. Le travail que font ceux qui sont occupés au moulin et dans l'usine, étant moins pénible, ne leur rapporte que 4 fr 15 c. par jour. Les gages des domestiques sont de 12 dollars par mois pour les hommes, et de 10 dollars pour les femmes. Les dépositions au sujet des dépenses d'entretien des travailleurs ne sont pas très-complètes. L'un des propriétaires prétend qu'avec une dépense de 1 fr. 55 c., pour des farineux et du poisson, un homme peut bien vivre pendant une semaine; il en résulterait que le cultivateur peut économiser plus de 100 fr. par mois. Un gérant dépose que les cultivateurs sont à même de mettre en réserve de 6 à 7 dollars par semaine, et cite pour exemple deux femmes qui font cette économie.

En comparant les salaires de la Trinité à ceux des îles d'où elle a reçu dernièrement des cultivateurs, nous voyons, par exemple, qu'à la Barbade on paye 1 fr. par jour, quand le travailleur reçoit gratis une case et un terrain; mais, à l'exception d'une boisson composée de rhum, de mélasse et d'eau, on n'y donne pas de rations. Sans la case et le terrain, le salaire est de 1 fr. 55 par jour. Ce fait est établi par une personne récemment arrivée de cette île. A Sainte-Lucie, à ce que rapporte l'évêque d'Agra, les salaires varient de 1 fr. 55 à 1 fr. 85 c. par jour, avec case et jardin, mais sans rations. La journée correspond à 9 ou 10 heures de travail, le temps du repos non compris. A Venezuela, sur le continent voisin de la Trinité, un magistrat salarié rapporte que, dans l'intérieur, les travailleurs ne gagnent pas plus de 5 dollars par mois, outre leur nourriture. Plus près de la Trinité, et sur les bords du golfe, on paye jusqu'à 2 fr. pour une journée de 8 heures.

Le taux des salaires à Sierra-Leone est indiqué par le lieutenant Hamilton, qui a amené un certain nombre d'émigrants et y a résidé trois ans; il dit qu'on ne donne pas au delà de 40 c. par jour, et que même à ce taux, tout le monde ne trouve pas d'occupation. Dans les fonctions d'inspecteur adjoint, il a souvent renvoyé 200 à 300 individus qui sollicitaient du travail; encore ceci ne s'applique-t-il qu'à Free-Town; car il ne pense pas que, dans les villages et dans les districts voisins de la mer, il y ait aucun genre d'emploi pour la population.

Il semble donc établi que le salaire, à la Trinité, est extrêmement élevé relativement au prix des vivres et à ce qui se paye ailleurs. Ce fait explique le peu de travail qui se fait comparativement au capital disponible.

Concurrence entre les propriétaires pour se procurer des travailleurs. — La concurrence que se font les maîtres pour avoir des hommes explique encore la rareté du travail. Un tel état de choses n'existe dans aucune des contrées plus anciennement exploitées ou plus riches en population. Ainsi, tous les planteurs de la Trinité s'accordent à condamner la coutume des distributions de vivres comme nuisible au cultivateur, et cependant personne ne peut y renoncer.

Le président de la société d'agriculture dit, dans sa lettre au gouverneur, que la distribution de provisions tend à donner aux cultivateurs des habitudes de prodigalité, attendu qu'ils reçoivent souvent plus qu'ils ne peuvent consommer, et disposent sans profit de ce qui leur reste. Il blâme surtout les distributions de rhum, à cause des inconvénients qui en résultent pour le présent, et des conséquences qu'on doit en redouter pour l'avenir. Le gouverneur fait connaître dans sa réponse, qu'il partage l'opinion de la société; le clergé blâme aussi cette coutume dans les termes les plus énergiques; M. Giuseppi, magistrat salarié, pense que, si on la maintient encore pendant deux ou trois ans seulement, elle aura consommé la démoralisation de toute la population laborieuse. Tous les planteurs sont d'accord sur ce point; mais la rivalité entre eux est telle, qu'ils n'ont pu s'entendre pour supprimer cette distribution. Si un planteur l'essayait seul, il perdrait tous ses travailleurs, qui iraient chercher de l'ouvrage ailleurs. Postérieurement à l'époque de l'enquête qui nous occupe, on a fait quelques efforts à cet effet dans plusieurs parties de l'île; mais il faudra, sans aucun doute, y renoncer après la récolte prochaine.

Les travailleurs ne veulent s'engager par aucune espèce de contrat. Le géreur de la plus grande propriété de la Trinité déclare qu'il n'a jamais vu d'engagement fait pour plus d'un jour. Ils ne veulent pas non plus d'engagement par mois, ou par trimestre, pour les travaux des champs. Un autre témoin dit qu'il ne voudrait pas tenter de faire signer à son monde l'engagement de travailler six jours de suite. Les engagements par jour sont même rares; on préfère la tâche, parce qu'on peut la faire en quatre heures. Les domestiques contractent quelquefois des engagements d'un mois; mais il y a encore tant de concurrence à leur sujet entre les maîtres, que, suivant M. Hamilton, ministre protestant, on ne leur demande pas de certificat de bonne conduite. L'agent de l'émigration fait connaître que l'on a un tel besoin de monde, qu'un navire n'est pas plus tôt arrivé, que tout est immédiatement engagé. M. Stewart, commandant du port, à qui on demandait si les immigrants souffrent du manque de travail, a fait la réponse suivante: « Au contraire, la concurrence est si grande que, si les règlements ne s'y opposaient pas, les planteurs monteraient à bord des navires avant que je ne les eusse visités, pour engager les immigrants. » On donne une prime de 5 dollars par tête aux personnes qui ont assez d'influence pour les déterminer à se louer, sans engagement pour aucun temps fixé; de sorte qu'il arrive souvent qu'ils quittent les maîtres presque aussitôt après leur avoir promis leurs services.

Industrie et état moral des travailleurs. — L'enquête avait pour but, sur ce point, de déterminer si les cultivateurs ne sont pas aujourd'hui au-dessous de ce qu'ils étaient avant l'émancipation. Quant à leur industrie, les dépositions ne leur sont pas favorables. Il est établi que les produits ont diminué en même temps que les frais ont augmenté; que le sucre a perdu en qualité; que les terres sont peu à peu abandonnées; enfin que les terrains à provisions des cultivateurs deviennent, par suite de leur négligence, moins productifs de jour en jour.

On demande à M. Philip, propriétaire de trois plantations, si sa récolte n'a pas augmenté en proportion de l'augmentation de ses travailleurs.

« Non certainement, répond-il, et je crois qu'en général il y a eu une grande diminution dans tout le district; beaucoup de champs de cannes sont couverts de broussailles. » M. Maxwell, géreur, dit que la récolte des provisions et autres menus produits a tellement diminué depuis l'émancipation que l'on peut à peine s'en procurer. Le Dr Meikleham, propriétaire, dépose aussi que la culture des provisions a été négligée. Le commandant de port attribue la grande augmentation qui a eu lieu, depuis deux ou trois ans, dans l'importation des provisions, à la négligence que la population apporte à les cultiver. « Port-d'Espagne, dit il, qui était autrefois approvisionné par les plantations de l'île, se nourrit en grande partie des denrées que l'on importe; je sais positivement non-seulement que San-Fernando, qui précédemment recevait ses provisions et ses légumes des districts voisins, se fournit entièrement au dehors, mais que les cultivateurs de l'intérieur viennent eux-mêmes s'approvisionner dans cette ville. »

Les propriétaires et les géreurs sont unanimes pour se plaindre de l'augmentation des frais de production. Un propriétaire de trois plantations dit que les frais sont beaucoup plus considérables, et ont continuellement augmenté depuis l'émancipation, et que son revenu a été moins élevé en 1840 qu'en 1838 et 1839, à cause de l'accroissement des dépenses et de l'élévation des salaires. Un autre déposant, représentant de sept plantations, constate que les frais de culture ont presque doublé; les seuls salaires en argent, sans les allocations, forment presque la moitié des dépenses; il ajoute que l'une des causes de cette augmentation est la négligence toujours croissante des travailleurs, leur irrégularité et le peu de soin qu'ils prennent des instruments et des animaux. Un autre témoin, géreur d'une vaste plantation, confirme cette assertion, et donne quelques détails particuliers sur la paresse et l'insouciance des noirs.

A l'appui des dépositions concernant la réduction successive des terres cultivées en cannes, nous ferons observer que les rapports officiels établissent qu'il en avait été planté 30,161 acres en 1838, et 25,377 en 1839, tandis que, suivant les derniers rapports, il n'y en aurait plus, en 1840, que 21,700 acres. Les produits ont diminué bien au delà encore de cette proportion; car, en 1838, on avait fabriqué 40,848,784 livres de sucre, et en 1839 on en fit seulement 26,553,765 livres. Les terres à provisions avaient, en 1838, une étendue de 13,903 acres, en 1839 elles étaient réduites à 4,383 acres. Cependant les derniers rapports portent à 6,313 le nombre d'acres consacrées l'année dernière à cette culture.

Quant à l'état moral de la population laborieuse, malgré les plaintes répétées des maîtres, contenues dans les dépositions, les deux ministres de l'Église et l'évêque catholique romain s'accordent à dire qu'il y a amélioration graduelle dans le caractère et la conduite des cultivateurs.

Le révérend M. Mülhauser, qui a eu pendant cinq ans la direction spirituelle d'un vaste district, est d'avis que les classes laborieuses font des progrès croissants, tant au moral qu'au physique. Les mariages se sont multipliés, et les devoirs qu'impose la qualité d'époux sont justement appréciés. Il pense aussi que l'industrie s'est améliorée, bien qu'il reste encore beaucoup à désirer sous ce rapport. La condition des travailleurs est, selon lui, fort heureuse, et il en connaît plusieurs qui font des économies. Tout homme qui le désire trouve à s'employer moyennant un bon salaire; ceux même qui ne s'occupent pas régulièrement ne souffrent pas du besoin, parce qu'ils gagnent assez en quelques jours pour vivre pendant plusieurs autres sans rien faire. Jusqu'à présent il ne se manifeste aucune disposition à profiter des caisses d'épargne.

M. J. H. Hamilton a été pendant quatre ans, chargé de la direction spirituelle de quatre districts. Il déclare n'être aucunement intéressé dans les opérations agricoles, et n'avoir connu les classes laborieuses que par les relations que son ministère lui a donné occasion d'avoir avec elles. D'après lui, leur état moral et religieux est loin d'être satisfaisant, mais il s'améliore: le dimanche est mieux observé, les mariages se multiplient, les habitudes superstitieuses se perdent; et, en considérant toutes les circonstances qui ont pu influer sur le caractère des travailleurs, ils sont plus industrieux qu'on ne devait raisonnablement l'espérer. Ils ne manquent jamais d'ouvrage, dit-il, et sont dans une situation heureuse, comme le prouvent les dépenses qu'ils font pour leur habillement et leur bien-être intérieur. D'accord en cela avec le témoin précédent, il blâme la coutume des distributions de rhum, qui a fait naître chez les noirs les habitudes d'ivrognerie auxquelles ils sont livrés. Il désire vivement voir diminuer la concurrence que se font les planteurs pour accaparer les travailleurs, et qui est, en résultat, si funeste à ceux-ci. Les ressources pour l'instruction religieuse sont moindres à la Trinité que dans les autres îles.

Le docteur Smith, évêque catholique romain, dont le diocèse comprend une grande partie des îles des Indes occidentales, attribue à l'émancipation l'amélioration de la conduite des cultivateurs dans toutes ces îles, et particulièrement leurs progrès religieux; mais il ajoute que ces progrès sont loin d'être remarquables dans quelques parties de la Trinité. Cela provient, à son avis, de la concurrence que se font les planteurs; il signale comme très-pernicieuse la coutume des distributions de rhum. On manque d'écoles, ou plutôt de fonds pour les soutenir, et les parents ne se montrent nullement disposés à payer pour l'éducation des enfants, bien qu'il n'y ait pas au monde de paysans qui en aient plus le moyen. Les mariages se multiplient, et il a réussi à établir vingt sociétés de secours mutuels qui comptent 2,800 membres, dont la plupart sont chefs de famille.

Cultivateurs occupant des terres. — Beaucoup de témoignages s'accordent sur ce point, que les établissements formés par les cultivateurs ont pour effet de priver les plantations de leurs services. Nous avons déjà dit qu'il s'était formé un grand nombre de ces établissements sans autorisation, principalement sur les terres de la Couronne; mais il paraît qu'il est aussi des cultivateurs qui achètent des lots de terres à des particuliers. Souvent le prix payé pour un terrain bien situé s'est élevé fort haut. Un propriétaire déclare avoir vendu seize lots, au taux de 5,200 francs l'acre; deux de ses travailleurs ont acheté des lots d'un autre propriétaire, à raison de 10,400 francs l'acre. L'inspecteur général, qui est en même temps commissaire de la population, déclare qu'il ne manque pas de terres, que les cultivateurs peuvent acheter par portions afin de s'y établir, ce qu'ils font en effet très-fréquemment. Il semble même qu'il s'en établit à peu près autant qu'il arrive d'immigrants. Dans l'opinion du témoin, si les salaires se maintiennent au taux actuel, il ne restera plus, dans un an, sur les plantations, qu'un très-petit nombre des cultivateurs qui y sont aujourd'hui.

3° *Immigration.*

Immigration ancienne. — D'après un relevé fourni par l'agent général de l'immigration, le nombre des immigrants introduits dans la colonie aux frais du trésor, en deux ans et demi, à partir de l'ordonnance sur l'immigration, a été de 3,879; mais la totalité de ceux qui sont arrivés, pendant ce temps, s'est élevée à 8,000. Le commandant du port déclare que, pendant la dernière année, il est entré régulièrement 300 immigrants par mois.

Les lieux d'où ils sont partis sont l'Europe, les États-Unis, les anciennes îles, le continent espagnol et Sierra-Leone. On ne sait pas au juste quel nombre a été fourni par chacune de ces contrées, ni combien il y en a dont le passage a été payé par la colonie.

Les dépositions font connaître que les immigrants d'Europe sont les moins convenables, attendu qu'ils ne sont pas faits aux travaux qu'on exige d'eux, et qu'ils souffrent beaucoup plus que les autres des effets du climat. M. Hamilton dit qu'ils sont très-exposés aux maladies et à la mortalité; et M. Butter, chirurgien de l'hôpital colonial, déclare que la mortalité a été de 5, parmi les Français et les Allemands, contre 1 parmi les immigrants de couleur. Suivant lui, les Européens ne peuvent faire de bons cultivateurs, et leur introduction ne serait avantageuse ni à la colonie, ni à eux-mêmes. Tous les témoins sont unanimes pour donner la préférence aux affranchis, qui d'ailleurs supportent mieux le climat. M. Maxwell les préfère aux cultivateurs des anciennes îles, parce que, dit-il, ils sont plus disposés à se fixer. M. Darling, propriétaire, pense également, qu'ils sont plus assidus au travail et plus robustes pour les champs. Le chirurgien colonial les trouve faciles à diriger et tranquilles; ils ont une meilleure santé que les créoles eux-mêmes, et aucun de ceux-ci n'aurait pu supporter, comme le font à sa connaissance plusieurs Africains, les miasmes des marais auxquels ils sont continuellement exposés. « En général, ajoute-t-il, on reconnaît un affranchi africain à son extérieur vigoureux et à son air de santé. »

Les Américains sont représentés comme les plus économes; ils n'émigrent pas par caprice, mais pour chercher les moyens de s'occuper plus utilement. M. Darling est convaincu qu'ils renonceront au travail sur les plantations, ainsi que plusieurs l'ont déjà fait, et qu'ils entreprendront des travaux pour leur compte. Jusqu'à l'arrivée des Américains, à en croire M. Philip, commissaire des routes, personne ne voulait se charger des réparations à y faire; mais ceux-ci s'entendent entre eux, et exécutent les travaux en participation. La mortalité parmi eux, d'après M. Butter, n'a pas été plus grande que parmi les créoles et les immigrants des anciennes colonies.

A l'appui des dépositions, on peut citer l'opinion émise par sir H. Mac-Leod, dans sa dépêche du 8 janvier 1840: « C'est la meilleure acquisition à faire pour la colonie, dit-il, non-seulement parce qu'ils aideront à répandre plus facilement les coutumes et le langage de l'Angleterre, mais encore parce que, sous le rapport de leurs habitudes industrieuses, de la rectitude de leur conduite et de leurs sentiments religieux, ils sont les seuls propres à donner le bon exemple. »

Immigration future. — L'enquête n'a pas fourni de renseignements suffisants sur les moyens de continuer et de développer l'immigration, non plus que sur les quantités de travailleurs que l'on peut tirer de différents pays. Suivant M. Prescot, de la Barbade, cette île pourrait aisément fournir, avec avantage pour elle-même, 15 à 20,000 individus en famille.

M. Hamilton, dont nous avons déjà cité les dépositions, porte la population entière de Sierra-Leone à 50,000 individus. Sur ce nombre, on pourrait en faire venir de suite 10,000 qui s'en trouveraient plus heureux. Une telle diminution sur la population de cette colonie, en y faisant hausser le salaire, déterminerait un mouvement régulier d'émigration de l'intérieur à la côte. Il est certain, toujours d'après M. Hamilton, que l'on se procurerait sans peine un nombre considérable de Kroomen, soit de Sierra-Leone, soit d'autres points de la côte, si on parvenait à leur faire connaître le bien-être que leur offre la Trinité. Il existe une loi du pays qui leur défend de s'établir à Sierra-Leone en trop grand nombre, de crainte qu'ils ne privent de travail les affranchis africains. Le lieutenant Hamilton répugne au moyen proposé d'acheter, pour les nègres de l'intérieur, la liberté d'émigrer, parce que, dit-il, ce serait en réalité faire un commerce d'esclaves, et que de plus ce serait d'un mauvais exemple pour les étrangers.

Rapport du comité.

Le comité, après l'enquête que nous venons d'analyser, a terminé ses travaux en formulant seulement quelques conclusions, dont voici la substance:

Qu'il existe, entre le capital manufacturier et la population de l'île, une disproportion qui finira par causer la ruine des propriétaires;

Que cette disproportion va en augmentant, parce que les cultivateurs s'établissent sur des terres qu'ils achètent, ou dont ils prennent arbitrairement possession;

Que les propriétaires dépendant aujourd'hui des travailleurs, cet état de choses enlèvera tout le bénéfice des capitaux, et deviendra nuisible au caractère des noirs;

Que le seul moyen de remédier à ce mal est d'introduire des immigrants de divers pays, excepté toutefois des colonies anglaises;

Enfin, qu'il faudrait surtout tirer ces immigrants d'Afrique, aux frais d'une association qui pourvoirait à leur fournir des terres et à défrayer la dépense de leur voyage.

RÉSUMÉ.

Bien que les conclusions du comité n'émanent pas d'une source officielle, et ne puissent servir de base à une mesure générale, nous croyons pourtant devoir exprimer les observations qu'elles nous ont suggérées.

Il y est dit que le capital engagé dans les plantations à sucre est de 2 millions sterling, c'est-à-dire environ 1,250 francs par tête d'habitants. Nous ne voyons pas que cette assertion soit justifiée par les dépositions, et nous ignorons sur quoi on la fonde; mais, qu'elle soit ou non exacte, le taux élevé des salaires que l'on paye volontairement et la concurrence dont les travailleurs sont l'objet prouvent, selon nous, que ce sont les bras qui ne sont pas en proportion avec le capital manufacturier.

Il paraît même bien prouvé que cette disproportion est si

grande, qu'elle met les planteurs à la discrétion des travailleurs pour les termes de tous les contrats et la fixation des salaires. Il n'est cependant pas incontestablement établi que ce mal aille en augmentant, ni que ses conséquences soient aussi pernicieuses aux noirs qu'on le représente. Si, comme on ne saurait le nier, les établissements non autorisés se sont multipliés dans le voisinage des districts populeux, l'immigration, croyons-nous, a dû fournir assez de monde pour remplacer les individus qui ont abandonné le travail; et cet abandon n'est pas absolu, puisqu'ils reviennent à l'ouvrage lorsqu'ils éprouvent un besoin d'argent. Quant à ce qui est dit des résultats funestes de cette situation, relativement au caractère des cultivateurs, nous y opposons les dépositions des trois ministres de la religion, dont la surveillance s'étend sur des districts très-populeux. Ils reconnaissent qu'une amélioration s'opère peu à peu, mais d'une manière sûre, dans le caractère moral et religieux des travailleurs. Ces progrès sont d'autant plus remarquables qu'ils s'accomplissent en dépit de la coutume à laquelle, dit-on, les propriétaires ne peuvent renoncer, de leur donner du rhum. Cette coutume a produit le goût de l'ivrognerie, vice auquel les travailleurs sont généralement enclins, et, dans toute autre partie du monde, elle serait aussi préjudiciable qu'ici au perfectionnement des individus.

L'immigration serait, sans aucun doute, d'un grand secours pour les propriétaires fonciers de la colonie; elle tendrait à faire mettre en valeur de fertiles districts, qui restent aujourd'hui incultes. Mais d'où faire venir un assez grand nombre d'immigrants, et par quels moyens pourvoir aux frais nécessaires? Ce sont là deux questions auxquelles le comité n'a pas donné assez d'attention. On ne dit pas non plus quel nombre il faudrait en introduire chaque année; il en est arrivé 4,000 depuis un an, c'est une augmentation d'un cinquième environ de la population. Tout considérable que soit ce renfort, il ne semble cependant pas encore suffisant pour les besoins des planteurs; mais on ne fait pas connaître à quel chiffre il faudrait qu'il s'élevât. Le comité regarde l'Afrique, en général, et non pas les possessions anglaises d'Afrique, comme la meilleure source qui puisse alimenter l'immigration. Nous ne sommes pas suffisamment renseignés sur cette question; elle renferme d'ailleurs des considérations politiques de la plus haute importance, et que nous ne sommes pas appelés à examiner dans toutes leurs parties. Nous nous bornerons à dire qu'elle donne lieu à des objections puissantes sous le rapport de l'encouragement probable qu'y trouverait, à l'intérieur, le commerce des esclaves. Nous avons déjà vu qu'en attendant il se fait, à la Trinité, une immigration considérable et continue de travailleurs des États-Unis, des anciennes îles et de Sierra-Leone.

Sur la question des fonds nécessaires pour aider à l'immigration volontaire, le gouverneur écrivait au secrétaire d'État, le 18 août 1841, que les revenus croissants ont pu jusqu'à présent fournir à ces dépenses. C'est cette même ressource qu'on a eue en vue dans l'ordonnance sur l'immigration qui fixe le prix de passage de chaque individu. Le comité est d'avis qu'il serait facile de pourvoir à tous les frais par la création d'un fonds spécial. Toutefois on n'explique pas comment ce fonds s'alimenterait, et, d'un autre côté, il n'est pas présumable qu'avant longtemps il se présente des acquéreurs pour les terres de la Couronne. La question est néanmoins d'une importance grave et pressante. Dans l'état actuel, ce sont les revenus de la colonie qui font face aux frais de l'introduction des immigrants désignés par l'ordonnance; et, si les efforts que l'on tente pour en augmenter le nombre avaient un certain succès, il pourrait arriver que le trésor ne fût plus en situation d'y suffire. Il serait donc nécessaire, ou de pourvoir à l'augmentation des fonds applicables à l'immigration, ou de limiter le nombre des individus qui seraient introduits chaque année aux dépens du trésor.

Signé T. F. Elliot, E. E. Villiers.

---

13. *Devis des dépenses pour le transport des immigrants par un navire de l'Amérique du Nord, du port de 500 tonneaux, doublé et chevillé en cuivre.*

5 novembre 1841.

Dépenses premières	18,000 del.
Ustensiles et objets nécessaires au logement et à la nourriture de 300 hommes; caisse à médicaments; caisses d'armes; 200 poinçons pour l'eau	5,040
Total des dépenses premières	23,040 del.
Ou, en francs	120,000 fr.
Assurance, 10 p. 0/0 par an	12,000 fr.
Entretien du navire, 10 p. 0/0	12,000
Intérêts du capital à 5 p. 0/0	6,000
Frais de port, chirurgien, maître d'équipage, charpentier, 14 matelots, etc.	21,900
Provisions pour les officiers et l'équipage	12,500
Permis d'embarquement à Sierra-Leone, à 3 fr. 50 cent. par tête; habillement des émigrants	6,625
Dépenses accessoires	5,000
Provisions calculées pour 3 voyages par an, soit pour 840 individus	35,000
	111,025 fr.
Dépenses pour importer 840 immigrants, en trois voyages par an, à 30 dollars par tête	25,200
Dépenses annuelles par un navire de la colonie	21,316
Balance en faveur du navire de la colonie	3,884 del.
Ou	20,196 fr.

En ajoutant à cette somme les 10 p. 0/0 portés pour entretien du navire, on voit qu'en trois ans la colonie aurait économisé le prix du coût du navire, même en allouant l'intérêt du capital.

Signé J. B. Darracott, H. Scott, R. Bushe, J. Losh, R. Dennistoun, J. P. Ganteaume.

---

14. *Extrait d'une dépêche du lieutenant-gouverneur sir Henry Mac-Leod à lord Stanley.*

La Trinité, 31 décembre 1841.

Les revenus de l'île ont éprouvé un augmentation considérable, dans toutes les branches qui indiquent le plus clairement la prospérité d'un État.

En 1839, les 2 1/2 p. 0/0 sur la valeur des importations ont produit	213,025
En 1840	286,075
En 1841	286,125

Les droits perçus en vertu des actes du Parlement offrent une augmentation semblable.

En 1838, ils ont été de		229,450
1839,	de	435,750
1840,	de	487,600
1841,	de	502,075

Mais il est impossible d'attribuer cette dernière augmentation à l'accroissement de la consommation.

Elle est résultée, en 1839, de l'émancipation et du payement des salaires en argent; depuis elle s'est soutenue dans la proportion de l'arrivage des cultivateurs, qui ont été attirés à la Trinité par la facilité qu'on leur donne de s'y établir. Mais je suis porté à croire que cette augmentation résulte aussi, en grande partie, de la plus grande vigilance apportée à la perception, et de l'accroissement des importations. Bien que, dans la somme des marchandises reçues, il y eût des quantités considérables de produits anglais sur lesquels il n'est prélevé aucun droit, la taxe de 3 1/2 p. o/o sur les exportations a cependant produit :

En 1839	370,475[f]
1840	379,725
1841	435,025

Dans les circonstances où nous sommes placés, et surtout en présence des discussions financières qui ont occupé dernièrement le Gouvernement de la métropole, il ne faut pas accorder à ces faits une plus grande importance qu'ils ne le méritent; car, il est impossible de le nier, la production de l'île n'est parvenue à se soutenir que par les sacrifices auxquels il a fallu se soumettre, surtout en ce qui concerne les salaires, pour entretenir la culture.

Les dépenses des trois dernières années ne sont pas restées dans la proportion des revenus. Si elles ont pu être réduites dans le département de la police et dans divers petits détails, il en a beaucoup coûté pour les réparations et l'amélioration de la prison royale, pour l'établissement d'un hôpital, pour la construction des églises, pour la réparation des quais, et pour d'autres services publics. Les réponses qui ont été faites aux questions relatives aux prisons mettent à même de juger des changements qui y ont été opérés depuis quelque temps. Cependant l'accroissement de la population est tel, que la prison de Port-d'Espagne va se trouver insuffisante. Je fais examiner sur quels points des districts ruraux on pourrait construire de bonnes prisons, pour y recevoir les individus qui nous sont envoyés de tous côtés, voire même des extrémités de l'île.

Les dépenses faites pour un hôpital ont été d'un avantage incalculable pour la colonie : à mon arrivée il n'en existait pas. La prison était dans un état déplorable; non-seulement il n'y régnait aucune discipline, mais il n'y avait pas de classification, et les condamnés se trouvaient confondus avec les prévenus et les débiteurs; les sexes n'étaient séparés que la nuit. Depuis, une bonne discipline y a été établie, une classification convenable y est observée; chaque prisonnier a une cellule séparée; il y a des salles de travail tellement disposées, que toute communication est impossible; enfin on exerce la plus grande surveillance sur tout ce qui concerne la propreté et l'exécution des règlements.

Les établissements civils ont subi peu de changements depuis deux ans, excepté la police, où l'on a fait disparaître la confusion qui existait entre les attributions judiciaires et administratives. Les modifications qui ont eu lieu dans ce département ont produit une grande économie.

L'augmentation de la population nécessitera bientôt une nouvelle répartition, et l'extension des sommes allouées pour subvenir aux frais de l'éducation. La colonie contribue à présent au traitement de 23 instituteurs.

Signé Henry Mac-Leod.

N° 177.

§ III. LA GRENADE.

1. *Rapport de M. Jephson, magistrat salarié du district de Saint-George.*

1841.

1° *Caractère général et condition des travailleurs.*

Le caractère général des travailleurs est tel, qu'il ne se commet aucun crime sérieux. Une propension à dérober des choses de peu d'importance, la disposition au mensonge, et une morale assez relâchée, sont les défauts dominants parmi eux. En somme, ils ne sont pas paresseux; ils travaillent fort quand il s'agit d'eux-mêmes; s'ils se relâchent lorsqu'ils sont occupés pour le compte d'autrui, c'est, on peut le supposer, par suite de la longue habitude qu'ils ont eue de ne recevoir aucune indemnité de leurs peines. Cependant, sous ce rapport même, il y a eu amélioration; et maintenant les noirs des plantations sont plus assidus et apportent plus de soin à leur besogne.

Leur condition est aussi heureuse et aussi indépendante que celle de tous les autres paysans du monde, si même elle ne l'est pas davantage. Beaucoup d'entre eux sont riches; et, si quelques individus font exception à la masse, la faute en est à eux seuls.

Les goûts et les habitudes des travailleurs se sont incontestablement améliorés depuis l'apprentissage. Leurs maisons sont mieux meublées, et leur nourriture est plus substantielle qu'autrefois. Ils ont pour la toilette un penchant bien connu. La consommation du rhum a augmenté, mais on ne peut dire qu'il se commette d'excès; un nègre ivre est, dans les campagnes, une chose assez rare.

Il n'y a pas de différence remarquable dans la mortalité chez les adultes; elle est devenue moins fréquente chez les enfants.

Les délits les plus ordinaires sont les querelles et la médisance. La loi punit les premiers; mais elle ne protége pas contre la médisance; ce sont les femmes qui en sont le plus souvent coupables.

2° *Relations entre les travailleurs et leurs maîtres.*

Ces relations, et les conditions de loyer sur les propriétés, ne sont pas les mêmes dans tout le district. Quelques planteurs exigent une redevance par semaine pour une maison et un terrain, et la retiennent au cultivateur sur le montant de son salaire; d'autres ne la font payer que lorsque le locataire ne travaille pas pour la propriété; enfin il est des planteurs qui n'imposent aucun loyer, mais alors le salaire est un peu moins élevé; on donne parfois aussi des rations de poisson salé ou les soins du médecin. Dans tous les cas, l'acte de la colonie, n° 298, donne au maître le droit d'expulsion sommaire contre les travailleurs attachés aux plantations, et qui y occupent des cases spécialement construites pour eux. Quelques propriétés leur afferment des lots de terre d'une acre ou deux, sur lesquels ils élèvent eux-mêmes des cases; on en retient le prix, lorsqu'ils y consentent, sur le montant du salaire qu'ils peuvent gagner.

Les cultivateurs qui se sont rendus propriétaires ou locataires indépendants, sont ici en plus grand nombre qu'ailleurs. Ils ne se réunissent pas en villages; chacun élève sa demeure au centre de sa propriété. On ne peut douter que ce système d'établissement n'ait privé les produits d'exportation d'une forte somme de travail; car, si ces nouveaux colons louent quelquefois encore leurs services aux propriétés, ce n'est que par intervalle, et lorsqu'ils ont besoin d'argent, ce qui n'arrive pas souvent, parce qu'ils trouvent toujours à vendre ce qu'ils récoltent sur leurs terres.

3° *Établissements nouveaux.*

Il n'a pas été construit d'église nouvelle, mais seulement deux écoles. Nous n'avons ni caisse d'épargne ni société de secours mutuels.

4° *État actuel et perspective de la culture.*

L'état de la culture est partout assez bon. Si l'on remarque

une différence sur quelques propriétés, elle résulte du travail. Il est des terrains qui exigent plus de soins que d'autres, mais l'on n'a pas assez de monde. L'émigration pour la Trinité a contribué, avec le système d'établissements particuliers, à enlever des travailleurs aux plantations. Le taux des salaires n'est pas stable; la moyenne est d'environ 1 fr. 25 cent. par jour, y compris la valeur des rations.

La récolte dernière a été faible, et même nulle sur certains points, par suite de la chaleur extraordinaire. Le climat de ce district, qui forme un peu moins du cinquième de l'île, est très-variable. Dans le voisinage des montagnes, une saison sèche est favorable, sur la côte elle est destructive. Aussi les propriétés rapprochées de la mer n'ont-elles rien produit; plusieurs ont été abandonnées. La perspective de la récolte prochaine est meilleure; les pluies qui sont tombées dernièrement, trop tardives pour avoir produit un grand bien, ont pourtant aidé à la croissance des jeunes cannes. En disant que l'on espère davantage de la récolte prochaine, je suppose que les cultivateurs ne continueront pas à émigrer, autrement, et, si nous ne les remplaçons pas, le sort de l'île, sous le rapport de la culture du sucre, est tout tracé.

Le produit de la dernière récolte, pour les vingt-deux plantations de mon district, a été de 725 à 735 boucauts.

5° *Perfectionnements et inventions.*

Il ne s'est rien fait en perfectionnements ni inventions, tendant à abréger le travail manuel. On se sert de la charrue quand cela est possible; mais la nature montueuse du sol s'oppose presque partout à ce qu'on en fasse usage. Il ne s'est établi non plus aucun nouveau mode de fabrication.

6° *Commerce intérieur.*

Les objets d'habillement que les négresses transportent dans tout l'intérieur de l'île sont les seuls qui alimentent le commerce intérieur, excepté pourtant l'approvisionnement du marché de Saint-George, en fruits et légumes, par les cultivateurs.

---

2. *Rapport de M. L. J. Walsh, juge de paix salarié de la paroisse de Saint-David.*

1841.

1° *Caractère général et condition des travailleurs.*

Je n'ai rien vu que de favorable à dire du caractère des cultivateurs de ce district. Un trait qui prouve en leur faveur, c'est l'obéissance qu'ils montrent à l'égard des maîtres qui les traitent convenablement. Sous ce rapport, je distinguerai les cultivateurs de Belle-Vue, de Upper-Latate, de Corinthe, de Cap-Salé et de Westerhall; le travail n'est jamais en souffrance sur ces propriétés, où règne la plus complète harmonie.

On ne peut révoquer en doute les progrès que les cultivateurs ont faits sous le rapport moral; les mariages deviennent, parmi eux, beaucoup plus fréquents qu'autrefois; et ils témoignent un vif désir de faire donner de l'instruction à leurs enfants. Ils les retirent de l'école à l'âge de 13 à 15 ans, et les associent alors à leurs travaux sur les plantations.

Leur condition est bonne; ils sont bien logés, et peuvent gagner, à la tâche, depuis 1 fr. 85 cent. jusqu'à 2 fr. 50 cent. par jour. D'un autre côté, leurs champs à provisions, non-seulement fournissent assez pour la famille, mais laissent encore un grand excédant pour le marché.

Les goûts et les habitudes des noirs ont considérablement changé depuis l'apprentissage; le vêtement grossier de l'esclave a été remplacé par les étoffes des meilleures manufactures; aux jours de fête leur toilette est même extravagante par son luxe; ils n'épargnent aucune dépense pour y satisfaire. Leurs maisons sont aussi mieux meublées, et leur nourriture est devenue plus substantielle.

La mortalité a diminué d'un cinquième au moins. Les médicaments et les soins du médecin sont toujours aux frais des planteurs.

Les délits les plus communs dans la classe laborieuse sont les querelles et la médisance. Les vols ou autres crimes graves sont à présent très-rares. Il est vrai que le cultivateur, n'étant plus obligé à travailler sans rétribution, peut se procurer, sans beaucoup de peine, toutes les choses de nécessité que sa pauvreté le forçait autrefois à dérober.

2° *Relations entre les travailleurs et leurs maîtres.*

Les relations entre les travailleurs et leurs maîtres, ou plutôt les agents de leurs maîtres, sont celles d'une dépendance mutuelle. Le planteur qui comprend son intérêt ne néglige rien pour s'assurer le travail indispensable à la culture et à la fabrication de ses produits d'exportation. Le cultivateur, de son côté, est sûr de trouver chez son maître une occupation constante et bien payée. Cette dépendance, de la part du planteur, existera nécessairement aussi longtemps que le nombre des travailleurs n'excédera pas ses besoins; elle serait bien moindre, si l'on introduisait un nombre considérable d'émigrants africains.

Les conditions de location sur les propriétés me semblent très-convenables; si le cultivateur s'engage à travailler cinq jours consécutifs par semaine, on lui donne, sans redevance, la jouissance d'un logement, et assez de terre pour y recueillir des provisions. Toutefois, lorsqu'il s'absente sans une permission expresse, on lui impose un loyer de 1 fr. 85 cent. à 2 fr. 50 cent. par semaine; et, s'il ne rentre pas après ce terme, on peut l'expulser dans le délai d'un mois, en réclamant l'intervention d'un magistrat. Ces cas d'expulsion sont rares; cependant les cultivateurs, qui sentent bien tout ce que le système actuel de location a de désavantageux pour eux, cherchent, autant qu'ils peuvent, à s'établir sur de petits lots de terres qu'ils afferment, dans le voisinage des propriétés où ils travaillent. Ils aiment mieux se livrer à la culture des provisions sur leurs terrains, que de travailler pour les maîtres qu'ils servaient auparavant. Je ne puis blâmer en eux cette disposition; elle les rendra plus indépendants du caprice des planteurs, et leur donnera pour le sol un attachement que le système de location en usage ne peut jamais leur inspirer.

Plusieurs planteurs se sont plaints à moi de ce qu'ils appellent l'ingratitude de leurs anciens esclaves; mais, s'ils étaient tous d'accord pour louer à leurs gens leurs terres incultes, au lieu de persister dans la voie qu'ils suivent, ils y trouveraient un grand bénéfice, en ce que les noirs s'attacheraient davantage aux lieux de leur naissance.

Depuis l'apprentissage, il s'est formé peu d'établissements de francs tenanciers, parce que les lois de la colonie imposent l'obligation de posséder 20 acres de terres pour obtenir ce titre. Mais beaucoup de cultivateurs ont acheté de petits lots de la contenance d'une à 5 acres, au prix d'environ 250 francs. Quoiqu'ils se bâtissent toujours une habitation commode sur leurs propriétés, il ne s'est pourtant encore formé aucun village. L'effet de ces changements a été peu sensible sur le travail; les cultivateurs continuent généralement à travailler cinq jours par semaine sur les plantations; le samedi, ils s'occupent de leurs jardins.

3° *Établissements nouveaux.*

Il n'existe qu'une école dans le district, et encore la doit-on aux efforts de l'évêque de la Barbade. Elle est bien fréquentée par les enfants du voisinage. Nous n'avons ni caisses d'épargne ni sociétés de secours mutuels.

4° *État actuel et perspective de la culture.*

La sécheresse, qui n'a pas cessé de régner depuis octobre de l'année dernière jusqu'en juillet, a influé d'une manière très-fâcheuse sur la culture. Il a été presque impossible de planter pendant les mois d'octobre et de novembre 1840, et de disposer les rejetons au commencement de cette année. On ne peut donc concevoir de grandes espérances de la récolte de 1842, bien qu'elle promette un excédant de 20 ou 30 boucauts sur la dernière. La quantité de sucre fabriquée en 1840, dans ce district, qui est le plus petit de l'île, s'est élevée à 402 boucauts; on en a embarqué 484 de la récolte dernière, et, ainsi que je l'ai dit, la prochaine donnera encore quelques boucauts de plus. On ne manque pas de travailleurs sur les propriétés, principalement sur celles que j'ai citées plus haut; sans l'influence des saisons, on aurait pu faire de fortes rentrées de produits.

Il faut dire pourtant qu'une ou deux grandes plantations ont eu beaucoup à souffrir de l'émigration pour la Trinité. Un certain nombre d'émigrants sont, il est vrai, revenus; mais ils ont tellement ressenti les effets du changement de climat, qu'ils restent quelques mois sans reprendre leur travail.

Le taux des salaires, excepté pour le travail à la tâche, a été ordinairement de 1 fr. 25 cent. par jour, avec une distribution de poisson salé chaque semaine. Le temps est devenu favorable, et la culture a partout une belle apparence.

5° *Perfectionnements et inventions.*

Un seul perfectionnement a été introduit depuis l'apprentissage, mais il est d'un grand secours pour abréger le travail pendant la récolte : c'est l'établissement des chemins à rails en bois sur un grand nombre de plantations. Ces chemins servent à transporter les débris des cannes dans les endroits où ils doivent être déposés, et qui sont souvent très-éloignés du moulin. Les chariots qu'on y emploie sont mus par un appareil qui tient à la roue du moulin à sucre. On se débarrasse ainsi de la bagasse humide, et, au retour, les chariots rapportent du combustible sec. On a obtenu, par ce moyen, une économie d'au moins trois cinquièmes sur cette partie du travail. On n'a encore tenté aucun nouveau mode de culture; cependant la charrue est en usage sur plusieurs propriétés du district.

6° *Commerce intérieur.*

Il se fait ici peu de commerce intérieur, parce que le voisinage de la capitale de l'île donne aux cultivateurs la facilité d'y acheter toutes les marchandises dont ils ont besoin.

---

3. *Rapport de M. C. S. Fraser, juge de paix salarié du district de Saint-Marc et Saint-Jean.*

22 septembre 1841.

1° *Caractère général et condition des travailleurs.*

Sous ce double rapport, il y a eu quelque amélioration. Les cultivateurs sont plus disposés à se marier, et à pourvoir à leur bien-être intérieur, en garnissant leurs habitations de meubles utiles. Ils sont plus polis, et cherchent à imiter les manières, les goûts et les habitudes de leurs supérieurs. La mortalité n'est pas aussi grande qu'autrefois, parce qu'à présent une mère peut soigner elle-même son enfant qui, durant l'apprentissage, était confié à une négresse appelée nourrice, pendant qu'on forçait la mère à travailler aux champs. Il y a peu de changement dans la nature et la fréquence des délits. Le noir est encore porté à commettre de légers vols et d'autres actes de mauvaise foi. J'espère que l'éducation et le temps réformeront ces dispositions dans la jeune génération.

2° *Relations entre les travailleurs et leurs maîtres.*

La bonne harmonie règne sur la plupart des propriétés. Les maîtres trouvent leur intérêt à bien traiter leurs gens, quand même ce ne serait que par la crainte de les voir quitter leurs plantations; mais il s'élève souvent des discussions lorsque les travailleurs s'absentent. Il n'y a pas de règle générale pour les locations. Dans quelques endroits, le loyer se combine avec le travail; ailleurs l'absence est compensée par une somme sous le titre de loyer; mais quelques planteurs préfèrent signifier immédiatement l'expulsion et ne rien exiger. Il s'est formé quelques nouveaux hameaux, mais point de villages. Beaucoup de cultivateurs qui avaient quitté les plantations y sont revenus; d'autres émigrent à la Trinité, à cause de la difficulté qu'ils éprouvent, faute de moyens, à fonder des établissements comme francs tenanciers. Il y a à peine assez de bras pour la culture des produits d'exportation; plusieurs propriétés souffrent de cette rareté de travailleurs.

3° *Établissements nouveaux.*

Depuis la fin de l'apprentissage, on a élevé une église catholique romaine; d'autres de la même communion sont en construction dans les diverses paroisses de la colonie. Les écoles dépendantes de ces églises se multiplient, et voient s'augmenter le nombre de leurs élèves aux dépens des écoles des autres communions. Je n'ai pas appris qu'on ait établi de caisse d'épargne ni de société de secours mutuels.

4° *État actuel et perspective de la culture.*

Les choses sont, à ce que j'ai pu savoir, dans le même état que pendant l'apprentissage, bien que le nombre des travailleurs ait beaucoup diminué. Le taux des salaires, pour cinq journées de 9 heures par semaine, est ordinairement de 5 fr. 60 cent. pour la première classe de cultivateurs, et 3 fr. 75 cent. pour la seconde et pour les conducteurs de mules, avec deux livres de poisson salé. La dernière récolte a donné une augmentation sur la précédente, depuis que le temps est devenu plus favorable; on espère que la prochaine sera meilleure encore.

5° *Perfectionnements et inventions.*

Rien de nouveau n'a été tenté pour améliorer le mode de culture. On ne peut faire usage de la charrue, parce que le sol est inégal et pierreux. On n'a pas non plus perfectionné les moyens de fabrication.

6° *Commerce intérieur.*

Les articles les plus demandés sont : les tissus de coton et de fil pour habillement, les bottes, les souliers, les objets de consommation susceptibles de se conserver, le vin et la quincaillerie.

---

4. *Rapport de M. P. Staunton, magistrat salarié du district de Saint-Patrick.*

23 septembre 1841.

1° *Caractère général et condition des travailleurs.*

Comparées à ce qu'elles étaient pendant l'apprentissage, les habitudes des noirs sont aujourd'hui plus morales; ce changement a eu pour résultat la diminution du nombre des crimes. Les querelles sont encore fréquentes, moins cependant, et moins sérieuses qu'auparavant. La mortalité est réduite à la moitié de ce qu'elle était du temps de l'esclavage et de l'apprentissage.

2° *Relations entre les travailleurs et leurs maîtres.*

Si jamais il a existé des sentiments d'attachement et de confiance entre les cultivateurs et les représentants des propriétaires, ils ont fait place au mécontentement et à des contestations; c'est le résultat de ce système oppressif qui consiste à exiger le payement d'un loyer et qui donne le pouvoir d'expulser sommairement le locataire. Ce motif a plus contribué qu'aucune autre cause à décider l'émigration pour la Trinité.

Le loyer des cases et des jardins n'est pas basé sur leur valeur. Il n'y a non plus rien de fixe sur le nombre des membres d'une famille que l'on oblige à le payer. En agissant ainsi, les maîtres détournent les cultivateurs de s'établir sur les plantations.

3° *Établissements nouveaux.*

Les succursales de la banque coloniale et de celle des Indes occidentales établies à Saint-George, les églises protestantes et les églises catholiques-romaines, sont les seuls établissements que je connaisse. Les propriétaires de Chambord ont dernièrement fondé une école dans cette paroisse. Les économes et les gérants montrent une apathie vraiment déplorable au sujet de l'éducation des enfants des classes laborieuses.

4° *État actuel et perspective de la culture.*

La culture et les récoltes sont aussi satisfaisantes qu'auparavant, sur les plantations où les cultivateurs sont convenablement traités. Par suite de l'émigration, les travailleurs ne se trouvent plus en nombre suffisant pour les besoins. Ceux de première classe reçoivent 5 fr. 60 cent. et deux livres de poisson salé, évaluées à 60 cent., pour cinq jours consécutifs par semaine. On ne se plaindrait pas du taux des salaires, malgré son peu d'élévation, si les retenues faites pour les cases et les jardins étaient mieux réglées et payables par an, au lieu de l'être par semaine. Les récoltes de 1840 et de 1841 ont été à peu près égales; mais la prochaine paraît devoir être plus abondante que la dernière, grâce au temps favorable dont nous avons joui.

5° *Perfectionnements et inventions.*

A l'exception des chemins à rails en bois qui ont été établis sur les plantations Belmont et Mont-Alexandre, pour le transport des bagasses, je n'ai pas eu connaissance qu'on ait introduit aucun perfectionnement concernant l'agriculture.

6° *Commerce intérieur.*

Le principal commerce intérieur me paraît être celui des liqueurs spiritueuses, des étoffes de fil et de coton et des marchandises provenant des fabriques anglaises. Ce commerce se fait en grande partie par l'intermédiaire de marchands patentés.

---

5. *Rapport de M. E. L. Darling, juge de paix salarié du district de Saint-André.*

1er novembre 1841.

1° *Caractère général et condition des travailleurs.*

Les noirs ne sont pas, en général, industrieux; on peut attribuer cette disposition à la facilité avec laquelle ils gagnent de quoi vivre. En effet, le salaire de deux jours et le produit de son jardin suffisent pour assurer la subsistance d'un cultivateur pendant plusieurs autres jours. On se plaît à reconnaître que la conduite des noirs est bonne. Leur condition est heureuse; ils sont bien traités par leurs maîtres, et paraissent contents. Sous le rapport des habitudes et des goûts, ils ont fait des progrès rapides. Depuis l'époque de la liberté, les délits de toute nature ont diminué, et les crimes suscités par les passions haineuses sont devenus très-rares.

2° *Relations entre les travailleurs et leurs maîtres.*

Il n'existe dans ce district aucun système régulier de location. Les cultivateurs travaillant sur une plantation jouissent d'une bonne case et d'un jardin, francs de toute redevance, mais lorsqu'ils restent plusieurs jours occupés de leur propre culture, on exige d'eux une indemnité de 2 fr. 50 cent. par semaine. Beaucoup se sont établis sur des lots de terrains qui leur ont été cédés par les planteurs; après les avoir mis en rapport et s'être construit une maison, ils sont retournés au travail sur les propriétés auxquelles ils étaient précédemment attachés. Les noirs sont tous très-jaloux de devenir propriétaires, mais je ne crois pas qu'ils se soient réunis en villages ou seulement en hameaux, depuis que l'apprentissage a cessé.

Ce district a beaucoup souffert du manque de bras pour la culture, par suite de l'émigration à la Trinité, qui a eu lieu autant par curiosité, que par l'appât du salaire élevé que les planteurs de cette colonie offraient pour attirer les émigrants.

3° *Établissements nouveaux.*

Les écoles Mico, fondées après l'émancipation, ont été fermées depuis peu. Il y en avait deux dans ce district. Nous avons maintenant une nouvelle chapelle catholique romaine, et l'on a posé, il y a quelques jours, la première pierre d'une église wesleyenne.

Il n'existe ici ni banque d'aucune nature, ni société de secours mutuels.

4° *État actuel et perspective de la culture.*

La culture, quoiqu'elle se fasse sur une moindre échelle qu'autrefois, s'est améliorée par l'introduction de la charrue, là où l'on pouvait en faire usage, et par l'emploi de l'engrais pour enrichir le sol. Malheureusement les travailleurs ne sont pas assez nombreux.

Le produit de la dernière récolte ne pourra être exactement connu qu'en 1842, époque à laquelle les relevés sont envoyés dans les bureaux du trésor. On peut cependant l'évaluer approximativement à 1,500 boucauts de sucre.

La perspective de la récolte prochaine est plus belle depuis qu'il fait un temps convenable. Je crains bien néanmoins que les dix mois de sécheresse que nous avons eus n'aient nui à son abondance.

5° *Perfectionnements et inventions.*

Le seul perfectionnement que j'aie vu, ce sont les chemins à rails en bois, construits sur quelques propriétés pour transporter la bagasse hors du moulin, ce qui épargne le travail de six ou sept individus. On en construit un en fer sur la plantation Paradis. Il n'y a aucune innovation dans la fabrication.

6° *Commerce intérieur.*

Ce commerce n'est plus, à ce qui m'a été dit, aussi florissant qu'il l'a été immédiatement après l'émancipation. Les marchandises sèches sont moins belles, mais d'un meilleur usage. Il y a eu augmentation pour les articles de consommation.

---

6. *Rapport de M. N. Roach, magistrat salarié du district de Carriacou.*

1° *Caractère général et condition des travailleurs.*

Les cultivateurs sont industrieux, travaillent volontiers pour un bon prix, prennent soin de leurs familles, et sont disposés à se louer là où le salaire est le plus élevé. On les trouve rarement

cisifs; ils s'occupent sur leurs propres terres ou ailleurs, dès qu'ils ont terminé leur besogne sur les propriétés. Ils ont un grand attachement pour les lieux de leur naissance, et montrent un penchant décidé pour le bien-être intérieur. Ils s'efforcent de pratiquer la vertu, à l'exemple des planteurs les plus respectables. Ils s'appliquent avec ardeur à perfectionner leur intelligence; ils se marient en grand nombre, avec la conscience de la pureté et de la sainteté du lien qu'ils forment; ils assistent régulièrement au service divin, et se conduisent avec une gravité convenable dans les lieux consacrés au culte. Leur attention se porte plus qu'autrefois sur l'ameublement de leurs maisons, et sur tout ce qui contribue à l'aisance domestique. Ils ont un grand respect pour les lois et les autorités constituées, lorsque ces autorités ne manifestent aucune disposition qui se ressente des souvenirs de l'esclavage, ou de ceux, presque aussi pénibles pour eux, de l'apprentissage; car les noirs ont une extrême aversion pour tout ce qui leur rappelle leurs anciennes souffrances, et n'ont aucune confiance dans les magistrats locaux. La mortalité a considérablement diminué; les délits sont très-peu nombreux, et se bornent à de légères querelles et à des vols sans importance; ces délits se reproduiront plus rarement encore, à mesure que l'éducation perfectionnera le moral de la population laborieuse.

2° *Relations entre les travailleurs et leurs maîtres.*

Les travailleurs actifs gagnent 75 centimes pour une tâche qui ne leur prend que quatre ou cinq heures; ils ont la jouissance d'une case en chaume et d'une portion des plus mauvaises terres, pour y cultiver des provisions. Ces avantages entrent en compensation d'une partie du salaire; et cependant on les oblige à entretenir leurs cases en bon état. Les cultivateurs se plaignent de recevoir leurs salaires souvent six ou huit semaines après l'époque où ils leur étaient acquis. Ils sont heureux lorsqu'un maître leur prouve par ses actions et par son langage qu'il a leur bonheur en vue; ils aiment à convertir l'argent qu'ils possèdent en lots de terres, pour assurer un asile à leurs familles; mais les planteurs ne sont pas disposés à leur en céder, dans la crainte que, devenus indépendants, ils ne veuillent plus travailler pour eux. Sans jeter aucun blâme sur cette opposition, qui met obstacle au désir de ces hommes de se créer une honnête industrie, qui nuit à l'accroissement d'une population heureuse attachée au sol et ayant un intérêt à sa prospérité, je ne crois pas que les craintes qui la suggèrent puissent avoir rien de fondé, si les maîtres, par leur conduite franche et conciliatrice, éloignaient le soupçon et la méfiance de l'esprit des travailleurs.

3° *Établissements nouveaux.*

Il n'y a ici qu'une seule église. Le ministre est un homme très-recommandable; mais les cultivateurs restent dans une ignorance déplorable au sujet de la religion. Il y a aussi une école coloniale de jour, mais point de caisses d'épargne ni de sociétés de secours mutuels. L'absence d'institutions de ce genre et de moyens plus étendus d'éducation est fâcheuse, surtout pour notre population nouvellement émancipée.

4° *État actuel et perspective de la culture.*

La culture n'est ici ni avancée ni en voie d'avancement. On ne la pratique pas comme science ni avec goût. Tout ce qui y a rapport se fait avec négligence. Les salaires étant moins élevés qu'à la Trinité et à Saint-Vincent, les propriétés ont perdu beaucoup de cultivateurs, qui ont émigré pour être mieux. La dernière récolte de sucre a été beaucoup moins forte que les précédentes, et la prochaine sera moindre encore, à cause de la sécheresse qui a duré huit mois; plusieurs plantations ne feront pas du tout de sucre. Il y a bien eu quelques pluies depuis plusieurs semaines, mais, dit-on, elles sont venues trop tard pour influer sur la récolte de l'année prochaine.



5° *Perfectionnements et inventions.*

Rien de cette nature n'a été introduit.

6° *Commerce intérieur.*

Les marchands se plaignent de ce que la vente n'est pas active. Les cultivateurs achètent surtout du poisson salé, du porc, du sel, de la farine et du riz; en marchandises sèches, ils consomment des étoffes pour chemises ordinaires, de la toile de moyenne qualité, du calicot, de l'osnabruck et un drap bleu, épais et grossier, nommé *pennaston*. Les femmes aiment la toilette et recherchent tout ce qui a de l'éclat, surtout en robes et en mouchoirs pour coiffure. Les cultivateurs tiennent beaucoup à leur habillement du dimanche; la plupart portent des bas et des souliers. Ceux qui ont la prétention d'imiter les personnes placées au-dessus d'eux ont des habits et des redingotes: ce sont principalement les émigrants revenus de la Trinité, et qui ont pu y économiser quelques dollars sur leur salaire.

N° 178.

§ IV. LA BARBADE.

1. *Lettre de M. Félix Bedingfeld, secrétaire privé, à M. Joseph Thorn, commandant de port adjoint.*

Bureau du secrétariat.

Je suis chargé par le gouverneur de vous demander un rapport indiquant ce qui a pu venir à votre connaissance, relativement au système d'émigration qui se propage dans cette île, et à ses effets sur la condition de la population laborieuse.

Le gouverneur désire connaître :

1re *question.* Si vous avez lieu de croire que les cultivateurs aient été mécontents des effets de l'acte passé, à ce sujet, pendant l'administration de sir Lionel Smith?

2e. Si, avant les efforts tentés pour exciter à l'émigration, et depuis l'émancipation de 1834 et de 1838, il est venu à votre connaissance que les classes laborieuses se plaignissent d'être retenues à la Barbade malgré elles et en vertu des lois, ou, en d'autres termes, si quelque mécontentement, qui aurait été manifesté par les paysans, vous semble avoir été la cause originaire plutôt que la conséquence d'une intervention étrangère dans les relations entre les maîtres et les travailleurs.

3e. Si vous pensez que les classes laborieuses soient mécontentes de l'administration de la justice dans cette colonie, ou qu'elles aient été poussées à émigrer par des actes d'oppression de la part des maîtres ou des autorités?

4e. Si vous savez comment on a persuadé aux cultivateurs qu'un travail de neuf heures par jour les ramènerait à l'état d'esclavage, ou que ceux qui resteraient dans l'île seraient réduits à cet état par le gouvernement étranger auquel la Grande-Bretagne était prête à la céder?

5e. Quelle est l'agence qui s'occupe de recruter des émigrants dans la population de la Barbade?

6e. Quelles promesses sont faites par les agents de l'émigration, pour déterminer les cultivateurs à quitter le pays?

7e. Si vous croyez que l'on ait employé la fraude pour influencer les laboureurs?

8e. Dans quelles occasions vous avez pu vous entretenir avec des cultivateurs, revenus dans la colonie après avoir émigré?

9e. Quelle a été la substance de leur récit, et s'ils vous ont dit que ceux qui n'étaient pas rentrés fussent contents de leur nouvelle position?

10e. Si l'ascendant que les agents ont obtenu sur les cultivateurs est général, et s'il a été secondé par la presse.

11e. Si, dans votre opinion, le goût des voyages qu'on a cherché à inspirer aux travailleurs nuira à leur tranquillité d'esprit, et si la diminution déjà produite par l'émigration s'augmentera encore.

12e. Si, sous le rapport des intérêts et du bonheur des cultivateurs, vous pensez que l'agitation produite par la question de l'émigration leur ait été ou puisse leur devenir avantageuse?

Signé Félix Bedingfeld.

---

2. *Réponses de M. J. Thorn aux questions précédentes.*

La Barbade, 8 janvier 1841.

1re. Les cultivateurs n'étaient pas mécontents; je crois qu'ils n'avaient aucune connaissance de l'acte passé pendant l'administration de sir Lionel Smith, et que conséquemment ils ne pouvaient en ressentir les mauvais effets.

2e. Les cultivateurs n'avaient aucune disposition à émigrer, avant l'arrivée des spéculateurs qui sont venus pour les entraîner. Ces hommes commencèrent par exalter la Guyane anglaise aux dépens de la Barbade. Ils attaquèrent les lois, leur application, et toutes les personnes respectables et influentes de l'île, afin d'exciter une fermentation dont ils pussent profiter. Je citerai, à ce sujet, les écrits à la main répandus dans toute l'île par les agents de Thomas Day, qui étaient payés à tant par émigrant. Une offre semblable de 5 dollars par tête avait été faite à M. Osborne et à M. Bush, de la Trinité. Il n'est pas étonnant, que, circonvenus de cette manière, les cultivateurs aient cessé d'être assidus, et aient témoigné le désir de quitter l'île, mettant en oubli les liens d'attachement qui les y retenaient autrefois. M. Sheridan et moi nous fûmes, à cette époque, désignés pour les éclairer sur la démarche qu'ils allaient faire; nous les trouvâmes parfaitement ignorants sur tous les points, mais pénétrés de la conviction qu'ils iraient amasser une grande fortune, pour revenir vivre avec aisance dans la colonie. Bientôt nous nous aperçûmes qu'on leur avait suggéré des réponses à nos observations; nous en eûmes la preuve par l'inscription, comme émigrants, d'individus auxquels M. Day avait conseillé de ne pas nous écouter.

Aussitôt après l'émancipation, j'avais eu occasion de me rendre sur des propriétés où des différends s'étaient élevés. Les noirs m'avaient partout accueilli avec plaisir, m'avaient écouté et mis à même, par leur condescendance, d'arranger à l'amiable des choses d'ailleurs peu importantes. Il est donc évident que l'excitation qui a régné ne se serait pas manifestée sans une intervention étrangère, et qu'on ne peut l'attribuer aux lois restrictives.

3e. La meilleure réponse à faire, c'est de produire les relevés des causes portées devant les magistrats, et de celles qui ont été jugées par eux et réformées par la cour d'appel. Je n'ai pas la moindre raison de supposer que l'administration de la justice ait pu influer en quelque chose sur l'émigration; je l'attribue exclusivement aux menées des agents et de leurs avocats.

4e. Ce sont les agents qui ont commencé à répandre ce bruit. Ils dirent d'abord aux laboureurs qu'une journée de neuf heures était la somme de travail d'un esclave; les ignorants adoptèrent sans réflexion cette manière de voir et la répandirent. Cependant l'erreur se découvrit; alors les agents annoncèrent que la colonie allait être cédée aux Français, qui les feraient rentrer dans l'état de servitude. Cette croyance fut généralement répandue et il ne m'a pas toujours été possible de la détruire.

5e. Les gens employés à recruter des émigrants étaient connus sous les plus mauvais rapports. Aucun mensonge ne leur coûtait pour en imposer à la population, et gagner l'argent qu'on leur donnait.

6e. On promettait aux émigrants des salaires exorbitants pour peu de travail, l'acquisition facile de terres, des vivres excellents à bas prix, des plaisirs de toutes sortes, des bals, des fêtes, etc. Indépendamment de cela, des maisons étaient disposées pour les recevoir, et pour leur procurer jusqu'à leur départ les agrements des festins, des danses et de la musique. Ces dernières promesses sont celles qui ont agi avec le plus d'influence sur les noirs; on leur a encore fait quelques avances d'argent, remboursables en travail à la Guyane, mais pour lesquelles les agents avaient pris leurs sûretés.

7e. Les fraudes les plus audacieuses ont été employées à leur égard: par exemple, on leur donnait une reconnaissance d'une somme qui était censée destinée à l'entretien, moyennant quelques dollars par mois, des parents âgés et des enfants que les émigrants laisseraient à la Barbade; mais cette reconnaissance ne spécifiait pas la somme; on leur faisait obtenir sous de faux noms des certificats d'émigration, etc.

8e et 9e. J'ai su par des émigrants que, malgré la supériorité des salaires à la Guyane, ils ne pouvaient, à cause du prix élevé des choses de première nécessité, y faire des économies aussi considérables qu'à la Barbade. Beaucoup étaient obligés de contracter des dettes pour subvenir à leur besoins; et, malgré leur désir de partir, ils se trouvaient dans l'impossibilité absolue de le faire. Ce fait m'a été confirmé par le capitaine d'un paquebot qui, par humanité, a ramené sans frais plusieurs émigrants auxquels la société d'émigration avait refusé des secours. Cet officier et les individus que j'ai entendus à leur retour m'ont affirmé que la plupart de ceux qui restaient imploraient les moyens de revenir, et que tous ceux qu'ils connaissaient, loin d'être dans une condition satisfaisante, souffraient de grandes privations, par suite du système différent de culture et de l'insalubrité du climat, qui en avait fait périr beaucoup. Pour croire à cette dernière assertion, il suffit de se reporter à la diminution annuelle de la population pendant l'esclavage.

10e. L'ascendant acquis par les agents, sur l'esprit de la population laborieuse, a été général; la presse, j'ai regret de le dire, en prêtant son appui à la cause de M. Day, a beaucoup aidé à l'émigration; l'éditeur du *Libéral* a été jusqu'à déclarer, dans son journal, qu'il agissait dans ce sens parce que la loi sur l'émigration lui paraissait restrictive, bien qu'auparavant il eût déclaré que le système d'émigration était le plus funeste pour la colonie, parce qu'il devait causer la mort de trois individus sur quatre.

11e. La grande connaissance que j'ai des noirs, depuis plus de vingt ans que je les vois comme leur ami, comme leur guide, me fait penser que, pendant longtemps encore, ils ne seront pas remis du trouble qu'on a jeté dans leur esprit.

12e. On se ressentira longtemps aussi des effets de toutes les menées mises en usage pour séduire les paysans, ne fût-ce que sous le rapport du relâchement des liens qui unissent le mari à la femme, le maître au serviteur, et l'ami à son ami.

---

3. *Lettre de M. F. Bedingfeld, secrétaire privé, à M. le lieutenant-colonel Connor, inspecteur de police.*

Bureau du secrétariat privé, 11 décembre 1840.

M. le gouverneur désire recevoir de vous un rapport sur l'état de la colonie, pendant l'année 1840.

Ce rapport fera connaître :

1re *question.* L'état des récoltes pendant cette période, la perspective de la récolte prochaine, les soins donnés à la culture.

2e. La nature des relations entre les maîtres et les travailleurs, et les causes des mésintelligences qui auraient eu lieu.

3e. Si le trouble causé par les agitateurs a plus affecté les propriétés des planteurs que celles des cultivateurs.

4e. Si, avant qu'on les eût excités à émigrer, et qu'on eût critiqué les lois réglant les formalités à remplir à cet effet, les cultivateurs s'étaient plaints de ces lois et des restrictions qu'elles leur imposaient.

5e. Si les nègres ont été ou non trompés par les agents qui les engageaient à quitter le pays.

6e. A quelles causes vous attribuez la grande émigration qui a eu lieu dans un temps, et le ralentissement qui s'est ensuite manifesté.

7e. Si, dans votre opinion, l'expérience du régime de liberté n'aurait pas eu un succès complet, si les difficultés accidentelles ne se seraient pas aplanies aussi aisément qu'autrefois, dans le cas où une intervention étrangère ne fût pas venue s'immiscer dans les affaires, pour tâcher de décider les noirs à émigrer.

8e. Si vous pensez que la population laborieuse soit trop considérable relativement aux besoins.

9e. Enfin, si vous croyez que l'émigration serait avantageuse à la classe des cultivateurs en général, et particulièrement à la santé des paysans de la Barbade.

---

4. *Réponses de M. Alexandre Connor aux questions contenues dans la lettre précédente.*

1re. On ne peut dire que la perspective de la récolte soit belle. Au commencement de l'année, elle s'annonçait bien ; mais les chaleurs de l'arrière-saison, surtout celles du mois de novembre, ont arrêté la croissance et la maturité des cannes. Dans la paroisse Saint-Philippe, un champ de cannes de dix acres a été remué et abandonné aux bestiaux ou destiné à faire de l'engrais. Les ignames ont manqué en grande partie ; et, si la fin de ce mois et le mois prochain se passaient sans pluie, les patates qui sont en terre périraient totalement.

2e. En général, les relations entre les maîtres et les travailleurs sont amicales. Lorsqu'il s'élève des difficultés, elles naissent souvent de demandes en augmentation de salaire. Si les maîtres refusent d'y accéder, les cultivateurs vont porter leurs services sur les plantations qui donnent un prix supérieur.

3e. Les troubles qui ont eu lieu ont surtout été nuisibles aux noirs, et ont souvent été excités par la jalousie.

4e. Je ne crois pas que jamais la population ait témoigné aucun mécontentement des lois relatives aux émigrants, jusqu'à l'époque où M. Day essaya de l'entraîner à Demerara. Sans les sollicitations qui lui furent faites alors, elle serait restée dans la disposition où elle était avant qu'on ne lui eût persuadé que ces lois étaient arbitrairement restrictives.

5e. Dans mon opinion, les classes laborieuses ont été grossièrement trompées. Cette opinion est fondée sur les dépositions d'émigrants revenus de Demerara. Presque tous m'ont déclaré que les promesses qui leur avaient été faites avant leur départ n'avaient pas été remplies. Si on ne les avait pas séduits par ces promesses et par d'autres moyens encore, les cultivateurs n'auraient pas songé à s'éloigner.

6e. J'attribue la grande émigration de cette colonie aux récits enchanteurs qu'on répandit sur la magnifique colonie de Demerara, et aux espérances de bonheur que les agents offraient à une population ignorante et crédule, à peine sortie de l'esclavage. L'émigration commença à diminuer, lorsqu'après en avoir fait l'expérience, au prix de nombreux sacrifices et quelquefois même de la santé, des noirs sont revenus dépeindre les choses sous leurs véritables couleurs.

7e. On ne peut douter un instant que la bonne intelligence régnerait depuis longtemps entre les maîtres et les travailleurs, si M. Day et ses émissaires n'avaient pas causé, parmi ces derniers, une excitation qui, pendant quelque temps, les a détournés de l'assiduité qu'ils apportaient à leur travail.

8e. Je ne crois pas qu'il y ait excédant de population laborieuse, parce que la plus grande partie des jeunes travailleurs, qui autrefois étaient occupés dans les champs, suivent à présent sans interruption les différentes écoles de l'île.

9e Le système d'émigration que l'on a suivi ici est, à mon avis, tout à fait contraire à l'humanité en général, ainsi qu'à la santé et au bonheur de la population de la Barbade en particulier.

---

5. *Extrait de l'adresse du gouverneur sir E. J. M. MacGregor au conseil et à l'assemblée de l'île.*

Maison du Gouvernement, 12 janvier 1841.

La meilleure intelligence règne entre les propriétaires et les paysans. Malgré toutes les manœuvres mises en usage pour tromper la crédulité de ces derniers (telles que l'annonce de leur prompt retour à l'esclavage, et du prochain abandon de la Barbade à une nation étrangère), les dispositions qu'ils manifestaient l'année dernière pour l'émigration se sont bien ralenties. Il a fallu le départ de 2,157 laboureurs, pour prouver incontestablement que les actes de la localité n'ont aucun pouvoir d'empêcher les noirs d'exercer leur droit de locomotion.

On peut remarquer, à ce sujet, que si la Guyane anglaise et les douze colonies du vent et sous le vent envoyaient chacune un individu dans chaque île rivale pour engager des immigrants, on verrait se répandre 150 individus payés, qui, mettant tout en œuvre pour réussir, chercheraient à agiter l'esprit des noirs, et à y jeter le mécontentement de leur état actuel.

Dans une correspondance avec le bureau colonial, j'ai dû représenter que, si les agences particulières d'émigration n'étaient pas réprimées, les propriétaires des anciennes colonies des Indes occidentales se verraient contraints d'user de représailles, et d'envoyer des émissaires pour exciter le mécontentement au sein de la population rurale des autres établissements. J'ai dit encore qu'il ne pouvait être convenable d'exposer les Indes occidentales aux risques d'une lutte dans laquelle colonie contre colonie, homme contre homme se livreraient à toute leur irritation, qui exposerait le trésor à de grandes dépenses, causerait peut-être l'effusion du sang, et, en définitive, ne serait d'aucun bénéfice réel ni aux anciennes colonies, ni aux nouvelles.

Il est à désirer qu'une importation d'agriculteurs d'Amérique et d'Afrique vienne bientôt mettre fin à cet état de choses.

On ne s'abuse pas sur la surabondance de la population que l'on prétendait exister à la Barbade, et l'on n'a plus à lutter contre la difficulté que mentionnait le secrétaire d'État des co-

lonies, c'est-à-dire l'impossibilité, pour le Gouvernement, de résister, à la Guyane et dans les autres colonies, à une législation provocatrice de l'émigration. Il a été pourvu aux réformes qui étaient nécessaires à ce sujet.

Dans l'intérêt de l'humanité, je désire que l'expérience du travail libre n'éprouve plus ici de nouveaux obstacles, et que notre île persévère dans l'amélioration graduelle de ses relations intérieures, et dans la poursuite des travaux d'agriculture et de commerce.

---

6. *Adresse de l'assemblée de la Barbade à sir E. J. M. Mac-Gregor, gouverneur.*

26 janvier 1841.

L'assemblée se félicite avec vous de la bonne harmonie qui existe entre les paysans et les propriétaires, malgré les tentatives faites pour troubler l'esprit des premiers, et leur inspirer le dégoût du pays. Leurs yeux se seront ouverts, ils auront reconnu l'erreur dont plusieurs d'entre eux ont été victimes. La mort rencontrée par quelques-uns de ceux qui s'étaient laissés entraîner à émigrer, la misère éprouvée par d'autres, que la seule pitié de quelques capitaines de navires a mis à même de venir raconter leurs maux, enfin la difficulté du retour, seront de suffisants avertissements. Pénétrée de reconnaissance pour tout ce qui a été fait par le secrétaire d'État des colonies, l'assemblée ne peut cependant s'empêcher de présenter quelques observations, et de faire sentir la nécessité de réprimer les menées des agents d'émigration. Le système qu'ils ont suivi est tout à fait favorable aux vengeances particulières et aux ressentiments politiques. Ils choisissaient les individus les plus pervers pour exciter le mécontentement parmi les cultivateurs, et dépeupler les plantations des maîtres contre lesquels ils nourrissaient le plus de haine. Les intérêts de tous étaient sacrifiés sans remords aux vues particulières d'hommes sans principes, qui donnaient aux ennemis intérieurs de la colonie l'occasion de mettre des entraves à la marche du régime de liberté. En parlant des obstacles que les émigrants détrompés éprouvent à revenir, l'assemblée a fait allusion aux dettes qui les retiennent, dettes que les agents les aident à contracter avant leur départ, et qu'une fois rendus à leur destination ils ne peuvent plus acquitter. Si quelques-uns sont parvenus à revenir, c'est grâce à la compassion des capitaines de navires, qui se sont sentis émus à l'aspect de leur misère. On ne pouvait compter sur la répétition de semblables services rendus gratuitement, et l'un de ces officiers a pensé devoir annoncer par les journaux qu'il lui serait impossible de se charger à l'avenir d'aucun émigrant. C'est surtout sur le récit de ceux qui ont été victimes que l'assemblée a compté pour arrêter les progrès de l'émigration. Dans cette circonstance, comme toujours, la vérité a triomphé. Avant de terminer, l'assemblée doit parler d'une lettre, datée de Downing-Street et signée de M. Vernon Smith, qui a été publiée dernièrement à Demerara. Cette lettre annonce que les Africains capturés aux îles Bahamas sont libres et parfaitement maîtres d'émigrer, mais que le gouverneur de ces îles, par des motifs qui tiennent aux intérêts maritimes de la Grande-Bretagne, a été invité à ne pas encourager leur dépopulation. Le secrétaire d'État des colonies reconnaît la différence qu'il y a entre l'exercice du droit incontestable que possède tout homme libre de porter son industrie où il lui plaît, et les encouragements offerts aux habitants afin de les engager à abandonner le pays, pour aller au dehors essayer de réussir. A présent que cette différence est bien reconnue, l'assemblée a la plus grande confiance dans les mesures prises par le secrétaire d'État des colonies afin de restreindre la tendance du gouvernement de la Guyane anglaise à faire usage de moyens peu loyaux pour exciter à l'émigration. La lettre en question fait connaître aussi que le gouverneur de Sierra-Leone a été autorisé à permettre la libre sortie des noirs. C'est une ressource légitime dont pourront profiter les colonies nouvelles, pour se procurer des travailleurs d'une manière tout à la fois honorable pour elles et avantageuse aux émigrants. L'assemblée espère que les tentatives pour dépeupler cette colonie ne se renouvelleront plus, et que la Barbade conservera le rang qu'elle a su mériter, au milieu des possessions transatlantiques de la Grande-Bretagne.

Par ordre de l'assemblée :

Signé George N. Taylor.

---

7. *Questions posées par lord John Russell, dans sa dépêche au gouverneur sir E. J. M. Mac-Gregor.*

1re. *Caractère général et condition des cultivateurs ; changements survenus depuis l'apprentissage dans leurs manières et leurs habitudes, dans la mortalité, et dans la nature et la quantité des délits.*

2e. *Relations entre les maîtres et les cultivateurs, particulièrement sous le rapport des loyers sur les propriétés, du succès des établissements particuliers des cultivateurs, de la formation de nouveaux villages, et de l'effet que ces changements peuvent avoir produit sur la somme de travail nécessaire à la culture des produits d'exportation.*

3e. *Nouvelles institutions, telles qu'églises, écoles, caisses d'épargne, sociétés de secours mutuels, etc.*

4e. *État et perspective de la culture; quantité de travail; taux des salaires; produit de la dernière récolte; apparence de la récolte prochaine, température, etc.*

5e. *Perfectionnements et découvertes; nouvelles machines pour économiser des bras; méthode perfectionnée de culture, de fabrication, etc.*

6e. *État du commerce intérieur, avec indication des marchandises les plus demandées.*

---

8. *Réponses des magistrats de police aux questions précédentes.*

A. *Réponses de M. A. H. Morris.*

Sainte-Lucie, 6 juillet 1841.

1re. Les noirs se montrent encore indolents et peu assidus au travail; ils sont très-portés à élever des contestations d'intérêt entre eux. Ils sont à peu près dans la même condition que du temps de l'esclavage; depuis l'émancipation, il n'y a eu aucune amélioration dans leurs habitudes ou dans leurs manières. Le chiffre de la mortalité et le nombre des délits sont à peu près les mêmes. Les plaintes reçues chaque mois dans la paroisse Sainte-Lucie s'élèvent à peu près à cinquante, et sont surtout relatives à des vols, des dommages aux propriétés, des dettes peu importantes et des tapages.

2e. La bonne harmonie continue à régner entre les maîtres et les travailleurs; ceux-ci jouissent d'une aussi bonne santé que les autres habitants. Les plus actifs reçoivent gratuitement le logement et un terrain sur les plantations; les fainéants, dont le nombre est grand, se réfugient pendant la nuit sur les propriétés où résident leurs familles. Je ne connais pas de noir qui possède de terre en propre. Beaucoup de ceux qui avaient des dispositions au vagabondage se sont, depuis peu, laissé diriger

sur la Guyane, malgré ce que leur ont dit de leurs souffrances les émigrants revenus depuis six mois.

3°. Deux chapelles, indépendamment de l'église qui existait déjà, ont été construites dans cette paroisse, depuis l'abolition de l'esclavage. Elles sont entourées d'un grand nombre d'écoles. Nous n'avons pas de caisse d'épargne, mais les sociétés de secours mutuels qui vont s'établir, sous la direction du recteur, ne pourront qu'être avantageuses à la population.

4°. On a planté une grande quantité de jeunes cannes pour la récolte prochaine. Le produit qu'elles rendront dépendra naturellement du temps qu'il fera, et qui dernièrement a déjà été défavorable, ainsi que du soin que l'on mettra à sarcler, etc. Il est difficile de se procurer les travailleurs dont on a besoin, parce qu'ils ne s'engagent pour travailler aux champs, que lorsqu'ils ne peuvent pas s'occuper autrement. Les gages sont de 2 bitts par journée de neuf heures; les heures *extra* sont payées en proportion. La dernière récolte a été faible, le produit de la prochaine est bien incertain.

5°. Nous n'avons eu ni perfectionnements ni découvertes.

6°. Il ne se fait aucun commerce intérieur, excepté par l'intermédiaire des colporteurs, qui vendent des vivres provenant principalement du continent américain.

Signé A. H. Morris.

B. *Réponses de M. Scantlebury.*

Saint-Pierre, 3 juillet 1841.

1re. Les paysans de cette paroisse sont actifs; depuis la fin de l'apprentissage, il y a eu amélioration dans leurs manières et dans leur habillement. On ne peut déterminer le chiffre de la mortalité, parce qu'il n'y avait pas eu de recensement; d'un autre côté, le registre des décès n'établit aucune distinction. Les délits qui donnent le plus souvent lieu à des plaintes sont des querelles, des rixes, de petits vols; les crimes graves sont rares.

2°. Afin de s'assurer le nombre de travailleurs nécessaire, chaque plantation établit un village, en construisant des logements convenables pour les laboureurs, auxquels on accorde, en outre, une portion de terre cultivable; ils ne payent aucun loyer pour cette maison et ce terrain, à moins qu'ils ne quittent la plantation pour aller travailler ailleurs. Ces conventions sont clairement comprises des deux côtés; et ce système procure aux planteurs les bras dont ils ont besoin, malgré l'idée encore obscure que les noirs se font de leur liberté d'action. Quelques émancipés ont acheté de petits terrains; mais il n'en est aucun, jusqu'ici, qui soit devenu franc tenancier.

3°. Nous avons quatre écoles, dans deux desquelles on célèbre le service divin; elles ont été établies depuis la liberté sous la surveillance du clergé. Il existe, en outre, une chapelle et une école wesleyennes, plusieurs écoles particulières, et une société de secours mutuels, mais point de caisses d'épargne.

4°. L'état de la culture est satisfaisant; l'émigration a diminué le nombre des travailleurs. Les salaires varient de 90 centimes à 1 fr. 10 cent. par jour. Le produit de la récolte de 1841 a été de 1,260 tonneaux de sucre. Après une longue sécheresse, le temps est devenu favorable.

5°. Il ne s'est fait ni découverte ni perfectionnement dans l'industrie.

6°. Le commerce intérieur a beaucoup souffert, depuis deux ans, de la médiocrité des récoltes en produits d'exportation; il dépend beaucoup de la quantité et du prix du sucre. Les demandes portent principalement sur les cotonnades de Manchester.

Signé J. C. Scantlebury.

C. *Réponses de M. J. S. Bascom.*

Saint-André, 31 juillet 1841.

1re. Les paysans sont, en général, polis envers ceux qui ne les emploient pas; mais, dès qu'ils louent leurs services en qualité de domestiques ou de cultivateurs, leur conduite à l'égard de leurs maîtres est souvent tout autre. Leur exactitude à suivre les *pratiques extérieures* du culte pourrait faire croire à leurs sentiments religieux, si les relations criminelles que les deux sexes entretiennent entre eux, même dans l'état de mariage, ne prouvaient pas qu'ils sont peu fidèles aux obligations morales. Ils sont querelleurs, et portés entre eux aux discussions d'intérêt. Leur condition est heureuse; il ne tiendrait qu'à eux de gagner plus d'argent, s'ils voulaient travailler davantage. Leurs manières se sont améliorées depuis l'émancipation; ils aiment surtout la danse et les autres amusements, et n'épargnent ni le temps ni la dépense pour satisfaire ce goût. Ils aiment aussi le jeu. Pendant les trois années qui se sont écoulées depuis la liberté, leur santé a été bonne, excepté à l'époque d'une irruption de la petite vérole. Je crois, bien que nous n'en ayons aucune preuve positive, que la population s'est accrue. Les enfants ne me semblent pas aussi bien entretenus que pendant l'esclavage; ce sont les parents eux-mêmes qui se sont opposés aux dispositions qui auraient pu être faites à ce sujet. Les noirs contractent facilement des dettes; il faut très-souvent recourir aux tribunaux pour en obtenir le payement.

2°. Rien n'indique des dispositions hostiles entre les maîtres et les travailleurs. Les planteurs ont fait de grands sacrifices pour établir de bonnes relations, en faisant bâtir des cases pour leurs gens, et en leur procurant encore d'autres avantages; mais l'émigration et d'autres causes fâcheuses ont nui à la régularité du travail, troublé la tranquillité, et amené entre les parties une séparation onéreuse.

Les conditions de fermage sur les propriétés sont en même temps utiles et avantageuses aux tenanciers, bien qu'ils semblent travailler à bas prix. La case et le terrain dont ils jouissent, avec la faculté d'élever des animaux et de recueillir du sucre sans avoir rien à débourser, sont plus qu'un équivalent de l'excédant de salaire payé aux noirs non domiciliés. Si les planteurs font ce sacrifice réel, c'est par la nécessité où ils sont de s'assurer, de la part de leurs locataires, un travail assidu. Cependant leur attente est souvent trompée, par des circonstances auxquelles ils ne peuvent rien opposer et qui leur causent un préjudice considérable.

Les cultivateurs sont très-désireux de devenir possesseurs de terres; quelques-uns en ont acheté; mais, à peu d'exceptions près, dès qu'ils sont propriétaires, ils ne s'occupent plus que de leurs propres cultures. On a tenté de former de petits hameaux sur des terres louées. On les concède, à la condition que, chaque semaine, le locataire fournira une certaine *somme de travail* au propriétaire; le temps qu'il accorde en surplus lui est payé au taux du salaire que l'on donne aux cultivateurs non domiciliés. Cependant cet arrangement n'assure pas à la propriété les services des tenanciers. Cette expérience tentée sur plusieurs points n'a pas été continuée; selon moi elle devait échouer par l'idée que s'étaient faite les noirs, et qu'ils conservent encore pour la plupart, que le Gouvernement affecterait à leur usage une portion des terres des propriétaires, sans qu'ils aient aucun contrôle à supporter de la part de ceux-ci. Aujourd'hui l'avantage est de conserver ses cultivateurs. L'acte concernant le louage des travailleurs leur laisse la liberté de quitter leur besogne à leur gré; s'ils occupent une case et un terrain par arrangement

verbal, on ne peut les expulser sommairement; et, si on a fait une signification de vider les lieux, même lorsqu'ils ne payent pas de loyer, leur culture doit être estimée et payée par le propriétaire, dût le produit à en retirer ne leur donner aucun profit. En définitive, on ne peut compter sur un travail régulier proportionné aux besoins. La population est nombreuse; presque toutes les plantations ont un nombre considérable de locataires; la difficulté est de s'assurer de leur assiduité.

3e. On a établi dans cette paroisse, depuis 1838, une nouvelle chapelle et deux écoles sous l'influence de l'Église anglicane, une société de secours mutuels, placée sous la surveillance du recteur, une chapelle wesleyenne et une école qui en dépend. Ces établissements sont très-fréquentés; mais les parents s'opposent obstinément à ce qu'on apprenne à leurs enfants à travailler pour gagner leur vie; ils les ont souvent retirés de l'école à la moindre manifestation faite dans ce sens.

4e. L'état de la culture est loin d'être ce qu'il était du temps de l'esclavage : la production a donc naturellement diminué. La rareté des provisions pendant cette année et l'année dernière a été produite par de longues chaleurs; elle s'est fait durement sentir pour les classes inférieures. Durant l'apprentissage, la culture de cette paroisse avait diminué, et, à l'origine de la liberté, beaucoup de propriétés étaient abandonnées ou servaient de pâturages. Une grande activité et l'élévation des salaires ont opéré, depuis, un heureux changement; mais ce changement ne peut pas être durable, parce que, si les frais de la production ne sont pas en proportion avec les bénéfices, il suffira que des causes accidentelles fassent manquer une ou deux récoltes, pour ruiner les propriétaires et paralyser leurs efforts. On se procurera toujours des travailleurs dans cette paroisse, en se soumettant à leur payer un prix exorbitant. Le salaire des noirs non domiciliés sur les plantations varie de 2 francs à 3 francs 30 cent. par jour. Le travail à la tâche se fait ordinairement si mal qu'on y renonce. La récolte qui vient d'être rentrée a été plus abondante que celle de l'année dernière; on ne peut rien présager encore de la prochaine. Nous avons eu près de sept mois de chaleurs non interrompues. Les préparations pour le plant de la nouvelle récolte ont pu être faites dans un moment favorable; la maturité dépendra de la continuation des pluies qui ont commencé en juillet, et de l'absence d'ouragans.

5e. Les quelques essais qu'on a faits pour appliquer des machines à la culture n'ont pas réalisé l'espoir qu'on avait conçu; il ne semble pas probable que leur emploi puisse s'étendre beaucoup, à cause de la diversité des cultures et des productions. On avait déjà tenté des expériences de ce genre du temps de l'apprentissage. Les routes, dans le voisinage de Bridge-Town, capitale de l'île, ont été considérablement améliorées.

6e. Une grande partie de la population laborieuse s'est adonnée au colportage. Des boulangeries et des boutiques de détail de toute espèce se sont établies sur le grand chemin. D'un côté, la discrétion des cultivateurs, de l'autre le taux exagéré des salaires, ajoutant à la difficulté de faire faire le travail, ont forcé de recourir aux importations étrangères pour nourrir la population, tandis que l'abondance régnait, lorsque la conduite des noirs était soumise à un contrôle. La terre produit moins pour le propriétaire, et l'augmentation du prix des vivres excite le laboureur à demander une augmentation relative de salaire, ce qui diminue encore d'autant le bénéfice du planteur, et profite à d'autres individus, depuis le riche importateur jusqu'à l'obscur colporteur. Ce sont ces individus qui absorbent l'argent que gagne le cultivateur. Si l'on se mettait partout sur le pied de nourrir les travailleurs, ou bien de leur concéder des terres et de les soumettre à un loyer, je crois que ce serait le moyen de remédier au mal, et de maintenir la bonne harmonie que viennent toujours troubler des disputes par suite de l'existence imaginaire d'intérêts opposés. En retenant 1 fr. 65 cent. par semaine sur les salaires des laboureurs domiciliés, sans exiger d'eux aucune rente, le planteur pourrait cultiver les provisions nécessaires à la nourriture de ses gens; ce serait une économie pour les cultivateurs et un motif d'émulation pour les exciter à un travail plus soutenu.

Signé J. S. Bascom.

---

b. *Réponses de M. J. D. Maycock.*

Saint-Joseph, 16 août 1841.

1re. Au moment où cessa l'apprentissage, la population laborieuse entra en jouissance d'une liberté que jusqu'alors elle n'avait pas connue. A cette époque, mille difficultés s'opposèrent à l'établissement de l'ordre social; aussi fut-elle marquée par une lutte continuelle, d'un côté pour conserver le pouvoir, de l'autre pour obtenir la possession si désirée des droits naturels.

Cet état d'excitation a cessé; nous vivons comparativement dans la tranquillité.

On voit notre population, heureuse de son indépendance, s'établir dans les parties les plus fertiles de la colonie. L'émigration et ses agents sont les seules causes qui puissent troubler son bonheur. Les cultivateurs attachent désormais un grand intérêt à la propreté et au bien-être de leur intérieur. Ils cultivent leurs terres avec activité, et en retirent un bon bénéfice. Le mariage est plus fréquent parmi eux, mais ils n'en apprécient pas encore assez la sainteté pour y trouver le bonheur. La pluralité des femmes est un mal à déplorer.

Il est à regretter que les vols soient toujours aussi nombreux. A cet égard, les noirs poussent à l'excès la maxime des Spartiates : « que c'est dans la découverte du crime seulement que gît la culpabilité. » Les querelles et les rixes sont aussi l'objet de fréquents procès.

La population s'accroît rapidement; la mortalité est devenue bien moins grande.

Les propriétaires et les cultivateurs comprennent mieux les obligations de leur position respective. Les premiers sont devenus plus conciliants, et les autres recueillent le fruit de leur bonne conduite.

2e. Les conditions de loyers, telles qu'elles existent, ne sont guère compatibles avec la liberté du cultivateur. Il reçoit le logement gratis, aussi longtemps qu'il travaille pour le propriétaire; mais, s'il s'absente sans cause plausible, un loyer, souvent exorbitant, lui est imposé pour chaque jour passé hors de la plantation. Cette condition a pour but de le contraindre à consacrer exclusivement ses services à la propriété sur laquelle il réside. Il faut qu'il se soumette, ou qu'il abandonne sa maison, et renonce en même temps à tout ce qui peut l'attacher aux lieux où il a vécu. On accorde aussi aux cultivateurs un quart d'acre de terre cultivable, dont ils payent le loyer. Quelquefois on le leur concède gratis, et, s'il arrive qu'ils quittent la plantation, il leur est permis de faire leur récolte ou bien on leur en paye le prix d'après évaluation. On ne peut nier qu'il serait plus avantageux de leur imposer un loyer pour leur case; ce serait d'ailleurs un moyen de donner plus d'extension à leur liberté. Ils ne sont pas économes et dépensent leur argent en dissipation ou en choses futiles; cette disposition de leur part retarde leur indépendance.

3e. La paroisse de Saint-Joseph est la plus petite de l'île; pourtant elle a son église paroissiale, et une chapelle servant de succursale, toutes deux bien suivies le dimanche. Elle possède deux écoles nationales pour les enfants de couleur; mais les parents ne profitent pas autant qu'ils le pourraient des avantages de ces établissements; ils préfèrent les petites écoles particulières, qui

sont en grand nombre et plus à la portée de leurs résidences; le temps leur fera sentir la supériorité des premières. Depuis trois ans on a établi une société de secours mutuels qui réussit bien.

4e. La culture de l'île est toujours aussi belle que par le passé. Avec l'aide d'un temps favorable, nous pouvons compter sur d'abondantes récoltes. Cette année la sécheresse a été excessive; elle aura des résultats fâcheux sur plusieurs points de la colonie.

La dernière récolte a été évaluée à 17,000 boucauts de sucre, c'est-à-dire un peu plus que la moitié des récoltes ordinaires. La prochaine ne promet pas d'être beaucoup plus forte.

Le manque de bras ne se fait pas sentir, comme cela pourrait arriver s'il y avait abondance de produits. Les cultivateurs domiciliés reçoivent 1 franc par jour, tandis qu'on paye aux autres 1 fr. 55 cent.

5e. Tout extravagant qu'il puisse paraître de supposer que la culture et la fabrication du sucre aient acquis le plus haut degré de perfection, il paraît cependant que cette idée règne dans tous les esprits, car, depuis quinze ans, on n'a rien tenté pour introduire des améliorations. Toutefois les planteurs paraissent se réveiller de leur apathie, et être plus disposés à croire que les machines seraient susceptibles d'aider beaucoup au travail manuel. Cette réaction ne peut qu'avoir un heureux résultat. Des agriculteurs intelligents se sont déjà pourvus de divers instruments, qui, au surplus, n'ont rien de remarquable. La charrue devient d'un usage plus général. S'il n'y a pas autant de terres en culture que les années précédentes, cette différence est plus que compensée par les soins qu'on y donne.

6e. On pourrait supposer qu'avec une population de 120,000 individus, renfermés dans des limites aussi resserrées, le commerce intérieur est considérable dans cette paroisse; il n'en est pourtant pas ainsi. Notre population reçoit de l'Amérique la plus grande partie de ses approvisionnements, tels que poisson sec, blé, farine, biscuit, riz, etc. La principale cause de cette anomalie apparente est le bénéfice que trouvent les cultivateurs à planter de préférence des cannes, dont ils retirent du sucre qu'on leur fabrique sans frais sur les plantations où ils demeurent. Avec l'argent qu'ils en obtiennent et leurs salaires, ils achètent les produits des Américains. Les deux tiers environ de la population vivent d'articles importés. Les propriétaires s'occupent presque exclusivement de la culture du sucre.

Signé J. D. Maycock.

E. *Réponses de M. J. Carew.*

Saint-Thomas, 2 août 1841.

1re. A mon arrivée ici, les cultivateurs ne montraient aucune disposition au travail assidu; ils s'y prêtent mieux aujourd'hui, et tout fait espérer que, dès qu'un système équitable de loyer aura été adopté et bien compris, ils deviendront sédentaires. Ils ne sont plus aussi querelleurs entre eux qu'ils l'étaient autrefois. Pendant un espace de sept mois, il n'y a pas eu, dans mon district, un seul cas de rixe. Du 1er août 1838 au 1er août 1841, le nombre des baptêmes a été de 1,284; celui des décès, de 571. Jusqu'à présent le total des individus qui ont émigré n'a pas dépassé 51.

2e. On accorde d'ordinaire aux cultivateurs une bonne case et une certaine portion de terrain cultivable, qu'ils entretiennent dans le meilleur état. Ils se trouveraient sans doute heureux de devenir propriétaires, s'ils en avaient les moyens; le nouveau village qui s'est élevé auprès de notre église paroissiale en offre la preuve. Il a été fondé par les cultivateurs de la plantation Mount-Wilson, auxquels le dernier propriétaire, Reynold Alleyne Ellcock, avait légué une somme de 176,375 francs qu'ils ont reçue depuis la liberté. La création de ce village n'a eu aucune influence matérielle sur le travail, parce que les cultivateurs, n'ayant pu acquérir que des lots de terrain de 2 acres au plus, n'ont pas cessé de donner une partie de leur temps aux propriétés.

3e. Nous avons assez d'églises, de chapelles et d'écoles pour recevoir tous les individus qui se présentent. La société de secours mutuels de ce district compte déjà plus de 700 souscripteurs.

4e. Le taux des salaires a beaucoup augmenté depuis peu; il est de 2 fr. 45 cent. par jour, indépendamment du rhum, de la mélasse et, quelquefois, des provisions que l'on distribue. On peut aisément se procurer des travailleurs, quand on a le moyen de leur donner un prix élevé; mais il est à craindre que cela ne dure pas longtemps, si l'émigration pour la Guyane et la Trinité continue. Nous avons beaucoup souffert d'une sécheresse très-prolongée; depuis le mois de juillet seulement, nous avons eu des pluies suffisantes. Si le temps continue à être favorable, nous aurons l'année prochaine une belle récolte, non-seulement en sucre, mais en provisions de toute espèce; car l'industrie des planteurs et des cultivateurs de la Barbade est encore sans rivale dans le monde.

5e. La charrue n'est pas ici d'un usage général; nous ne possédons pas non plus d'instruments d'agriculture susceptibles d'économiser la main-d'œuvre.

6e. Un grand nombre de boutiques sont répandues dans tout le district; on y vend des marchandises de toute nature. Les cultivateurs fournissent le marché d'agneaux, de porcs, de volailles, etc., qu'ils élèvent à profusion.

Signé J. Carew.

F. *Réponses de M. Francis Thornhill.*

Hole-Town, 12 juillet 1841.

1re. La conduite de la population est généralement très-bonne; on a lieu d'en être surpris, si l'on se rappelle combien peu l'on s'occupait, du temps de l'esclavage, de développer chez les noirs les qualités morales. Le sort de nos cultivateurs est aussi heureux que celui des paysans d'Angleterre, et ferait envie aux paysans d'Irlande. Leurs manières et leurs habitudes ont subi des changements avantageux. Leur goût pour le luxe et pour les agréments de la vie s'est singulièrement accru; ils le portent même jusqu'à l'exagération, pour ce qui concerne l'habillement et la nourriture; ils emploient aux dépenses de ce genre tout ce dont ils peuvent disposer. La mortalité semble décroître. Quant à la nature et à la fréquence des délits, quoique le nombre en soit considérablement diminué depuis l'apprentissage, il n'y a pas eu, dans ces derniers temps, de changement notable.

2e. La bonne intelligence entre les maîtres et les travailleurs, si nécessaire au nouveau système, devient de jour en jour plus parfaite. Ils comprennent aujourd'hui que leurs intérêts sont étroitement liés, et dépendent en quelque sorte les uns des autres. On renonce à la coutume de donner aux cultivateurs une case gratis et de leur imposer une retenue, sous prétexte de mauvaise conduite ou pour toute autre cause. On leur fait payer un loyer fixe en leur laissant la liberté de disposer d'eux-mêmes. Les propriétaires qui ont déjà adopté cette manière d'agir s'en sont bien trouvés. Beaucoup de cultivateurs ont acheté de petits terrains, qui, toutefois, ne sont pas assez importants, aux yeux de la loi, pour les rendre francs tenanciers, attendu que pour acquérir cette qualité il faut posséder dix acres. On craignait d'abord que ces petits établissements ne nuisissent au travail des plantations; mais, jusqu'à présent, on n'en a éprouvé aucun fâcheux effet.

3e. Nous avons plusieurs chapelles, des écoles assez grandes, et une société de secours mutuels qui réussit très-bien. Il n'y a pas encore de caisse d'épargne.

4e. L'état de la culture est très-satisfaisant, et je ne crois pas qu'il manque de travailleurs pour l'entretenir. Le salaire varie de 1 fr. à 1 fr. 55 cent. par jour. Le produit de la dernière récolte a été peu considérable; mais la perspective de la prochaine est des plus favorables. Jusqu'à la fin de juin, le temps a été fort mauvais; il n'est devenu meilleur que dans le courant de ce mois.

5e. Il n'a été fait aucune innovation ni découverte en fait de machines.

6e. Les cultivateurs font un grand commerce de leurs provisions, de leur volaille, etc.; ils les portent à la ville où ils les vendent comptant, et achètent en échange une grande quantité d'articles d'Amérique, dont l'importation abondante a diminué le prix.

Signé Francis THORNHILL.

G. *Réponses de M. W. Greffith.*

Saint-George, août 1841.

1re. Je n'ai remarqué aucune différence sensible dans les mœurs, les habitudes et la mortalité chez les noirs, depuis la fin de l'apprentissage; mais il y a eu une grande amélioration relativement aux délits, tant sous le rapport de leur nature, que sous celui du nombre.

2e. Les conditions de loyers sur les propriétés restent les mêmes. Les propriétaires donnent aux cultivateurs le logement, avec ou sans terrain, à la condition de cinq jours de travail par semaine, moyennant un salaire payable par semaine ou par mois, suivant les conventions.

Je n'ai pas appris qu'aucun cultivateur se soit établi comme franc tenancier; plusieurs ont pris des terres à loyer pour quelques années. Il s'est formé de nouveaux hameaux, détachés des propriétés; chaque propriété possède un village populeux. Le travail, pour la culture des produits d'exportation, n'a aucunement été influencé par ces changements.

3e. Nous avons une église paroissiale, deux chapelles, trois écoles et deux sociétés de secours mutuels.

4e. On ne s'est pas plaint du manque de travailleurs, depuis la dernière récolte, malgré l'accroissement de l'émigration pour les colonies voisines. Le taux des salaires est de de 2 à 3 bitts par jour. La dernière récolte a peu produit, et la perspective de la prochaine ne fait pas beaucoup espérer encore, malgré le beau temps dont nous avons joui, depuis le commencement de juillet.

5e. Je n'ai remarqué aucune nouvelle machine pour économiser les bras, ni aucun perfectionnement dans la culture ou la fabrication.

6e. Les articles les plus demandés sont les vivres et les objets d'habillement.

Signé W. GREFFITH.

H. *Réponses de M. J. W. Spencer.*

Saint-Michel, 26 juillet 1841.

1re. Pour porter un jugement sur le caractère des paysans de cette île, il y a plusieurs choses à considérer. Il faut d'abord se rappeler que peu d'années se sont écoulées depuis que l'esclavage n'existe plus, et trois années seulement depuis la fin de l'apprentissage. On ne peut prétendre que la première de ces deux conditions fût susceptible d'exercer aucune bonne influence sous le rapport moral, religieux ou politique, ni que la seconde fût mieux calculée pour produire ce résultat. Cependant un changement graduel et certain a eu lieu depuis quelques années, par suite des efforts de beaucoup de propriétaires pour répandre l'instruction, et du zèle que l'évêque et son clergé ont mis à les seconder. Je date de la suppression du marché du dimanche la première amélioration notable qui s'est opérée dans le caractère des noirs; et je n'hésite pas à déclarer qu'en masse ils peuvent aujourd'hui soutenir la comparaison avec les paysans des autres possessions britanniques. Quant à leur condition, ils ont tous les moyens possibles de la rendre heureuse, vivant sous un beau climat, ayant une maison commode, un petit terrain à cultiver, l'instruction pour leurs enfants, des salaires régulièrement payés, un débouché facile pour leurs provisions, des animaux qu'ils vendent, et les moyens de se procurer toutes les choses dont ils manquent. Ils ont encore à leur portée l'instruction religieuse et les secours de la médecine. Tout bien envisagé, je pense que, depuis la fin de l'apprentissage, il y a eu amélioration dans leurs mœurs et leurs habitudes; ils montrent un grand amour du luxe et des douceurs de la table; le nombre des mariage augmente, et leurs enfants sont baptisés aussitôt après leur naissance. La mortalité n'est pas plus fréquente, exception faite des ravages causés l'année dernière par la petite vérole. Les délits ont diminué, et ne se composent plus guère que de querelles et de petites dettes.

2e. Les relations entres les maîtres et les travailleurs sont satisfaisantes; j'ai à peine reçu quelques plaintes des uns contre les autres. Quant aux locations sur les propriétés, il est difficile d'émettre une opinion positive. Quelques plantations n'ont pour ainsi dire perdu aucun de leurs travailleurs; d'autres, sur lesquelles on a rendu les cases plus commodes, changent continuellement de locataires. On peut expliquer cela par le caractère des anciens cultivateurs, et souvent par la mauvaise administration de la propriété. Le temps, sans doute, remédiera au mal; mais le meilleur moyen serait, à mon avis, de louer une case au cultivateur, en lui laissant la liberté de disposer de ses services. J'ai toujours conseillé ce moyen aux propriétaires, et toutes les fois qu'on l'a essayé on a réussi. Il y a eu peu d'établissements de cultivateurs comme francs tenanciers; non pas que le désir leur manque, mais, dans la situation de notre île, il leur serait fort difficile d'acheter des terres.

La raison en est qu'il n'y a pas, dans toute la colonie, un espace de terrain cultivable qui ne soit occupé; et comme la terre est presque entièrement partagée en propriétés, il n'est pas probable que ceux qui en sont détenteurs les morcellent par petits lots. Les établissements de travailleurs augmentent plus rapidement à la ville. Les villages grandissent chaque jour dans son voisinage, et, lorsque le bill de franchise aura reçu la sanction de la reine, de nouveaux établissements s'élèveront encore. Je ne crois pas que ces changements aient eu aucune influence sur la culture des propriétés, attendu que les noirs qui se sont établis sont presque tous étrangers à la paroisse.

3e. Dans le district rural, nous avons quatre chapelles avec des écoles qui en dépendent, et en outre plusieurs petites écoles. Il ne s'est pas établi de caisse d'épargne, mais les sociétés de secours mutuels se multiplient. Il y en a une attachée à chacune des chapelles, et toutes ont beaucoup de souscripteurs. Les sociétés de secours conviennent mieux que les caisses d'épargne à l'état actuel de la société: elles inculquent aux cultivateurs des habitudes de sobriété, et elles ont une grande influence sur leur caractère moral et religieux; il est rare que les magistrats reçoivent des plaintes contre ceux qui en font partie.

4e. L'état de la culture est excellent et promet une bonne récolte. Les travailleurs ne manquent pas. Le taux des salaires est

ordinairement de 1 fr. à 1 fr. 25 cent. par jour, souvent de 1 fr. 55 cent. et quelquefois même plus. La dernière récolte a rendu de dix-sept à dix-huit mille boucauts de sucre. A cette époque de l'année, il est impossible de rien préjuger sur la récolte prochaine, qui peut être compromise par quelques semaines de sécheresse. Le temps, jusqu'à ce moment, a été plus sec dans cette paroisse et dans quelques autres que jamais les plus vieux habitants ne l'avaient vu. Sur les plus petites propriétés, les animaux ont beaucoup souffert; et, sans les importations des États-Unis d'Amérique, toutes les classes de la société, et surtout les travailleurs, auraient éprouvé de grandes privations.

5e Il n'y a eu, pour ainsi dire, ni innovation ni perfectionnement dans la culture ou dans les machines. La charrue commence à être mise en usage, et paraît bien réussir dans quelques localités. La culture de la canne admet peu l'emploi d'une force autre que celle des bras.

6e. Le commerce intérieur est prospère; il a eu surtout une grande activité pendant la durée des longues sécheresses. Les articles le plus demandés sont le blé, la farine, le riz, le poisson salé, etc. De petites boutiques sont répandues partout dans le pays.

Signé J. W. Spencer.

---

1. *Réponses de M. H. Pilgrim.*

Saint-Jean, 12 août 1841.

1re. Les mœurs et la condition des cultivateurs ont subi divers changements résultant des causes qui ont agi depuis la fin de l'apprentissage. L'émancipation complète les trouva fortement attachés au sol et aux plantations sur lesquelles ils étaient nés et avaient été élevés, simples dans leurs goûts, parce que jusqu'alors leurs maîtres avaient pourvu à leur nourriture et à leur habillement, et sans aucune idée de calcul. La liberté d'agir qu'ils possèdent aujourd'hui, le droit qui leur est acquis de résister aux injustices des maîtres, les moyens qui leur sont offerts de se soustraire au monopole par les immenses facilités que leur présentent les colonies voisines; tout cela, joint à ce qu'ils sont presque totalement dispensés de soutenir leurs parents âgés ou malades, les a placés dans un état exceptionnel, et les a rendus instables, imprévoyants, extravagants dans leurs habitudes et dans leur manière de vivre. Les noirs conservent toujours de la défiance à l'égard de leurs maîtres.

D'après l'estimation qu'on peut faire, à défaut de recensement officiel, la mortalité a un peu diminué. Les trois dernières années ont donné une moyenne de 3 p. o/o à peu près, tandis que pendant l'apprentissage elle était de 3 1/2 p. o/o.

2e. La condition des noirs logés sur les propriétés s'améliore peu à peu. Les maîtres ont senti qu'il était impossible de réussir à soumettre leurs gens aux restrictions qu'on leur avait d'abord imposées, et qui subsistent encore trop généralement. Les meilleurs cultivateurs de quelques plantations les ont quittées, et se sont formés en ateliers indépendants qui entreprennent les travaux, et imposent leur salaire selon les saisons et les circonstances locales. Ceux qui sont demeurés sur les plantations, et qui, par convention, doivent cinq journées de travail par semaine, à un prix convenu, sous peine d'être imposés d'une manière exorbitante, diminuent chaque jour. Ceux qui restent donnent asile aux cultivateurs indépendants. Sur quelques propriétés pourtant la gestion est toute différente, et les avantages que l'on accorde aux cultivateurs résidants sont tellement grands, que les conditions restrictives ne leur sont presque pas sensibles. On commence aussi à louer des terres sans obligation de travail. Ce système, mieux qu'aucun autre, assurera aux planteurs un travail régulier.

Plusieurs cultivateurs sont devenus propriétaires; toutefois leur peu de disposition à faire des économies, et le haut prix des terres ont beaucoup contribué à restreindre le nombre de ces établissements particuliers.

L'accroissement des hameaux et des villages a été entravé par les mêmes causes; mais, quand les planteurs louent aux cultivateurs des chaumières et des terrains sans obligation de travail, on peut dire qu'ils établissent des villages. En mettant certaines limites à la quantité des terres concédées, ces villages, à mon avis, ne nuiraient nullement à la culture des produits d'exportation.

3e. Des écoles dépendantes des chapelles se sont élevées sous la direction du clergé; il existe en outre d'autres petites écoles, où l'on donne aux enfants les premiers rudiments de l'instruction. Nous avons des sociétés de secours mutuels qui sont d'un grand avantage pour la classe laborieuse.

4e. Les travailleurs n'ont pas manqué à la culture; mais souvent, pour les obtenir, les planteurs ont dû augmenter les salaires. On paye pour une journée 1 fr. 55 cent.; quand on ne déduit rien pour la case et le jardin, ce prix s'élève quelquefois à 2 fr. 60 cent.

Les produits exportés provenant de la dernière récolte ont été de 17,000 boucauts de sucre. L'apparence de la récolte prochaine ne fait pas espérer davantage, à cause des sécheresses extraordinaires dont on a souffert depuis six mois; toutefois, les plants ayant été retardés, la saison exercera une grande influence sur les produits.

5e. M. Heath a dernièrement établi un mécanisme pour enlever du moulin les cannes pressées. Dans les ateliers de cuisson, on a mis en usage un procédé qui fait obtenir, en un seul chauffage, ce que trois ne rendaient pas précédemment. Les moulins à cannes ont aussi été améliorés.

L'usage de la charrue se répand; on s'attache surtout en agriculture à pouvoir diminuer la main d'œuvre. Le bénéfice réside dans la réduction du nombre d'acres plantées, en forçant d'engrais et en plantant des rejetons; mais, dans l'état où se trouve la colonie, il est difficile de substituer les machines aux hommes, parce que la plupart des planteurs manquent d'argent et ne cultivent que sur une petite échelle. La prospérité de la colonie dépend donc de sa population.

6e. Les salaires se payent presque toujours en argent; il en est résulté une grande augmentation du commerce intérieur. Les articles les plus demandés sont le blé, la farine, le riz, le biscuit et les viandes salées d'Amérique, les pommes de terres, les jambons et la bière d'Angleterre. Les paysans s'habillent ordinairement d'étoffes de coton; mais ce qu'il y a de plus riche en soie et en laine ne leur paraît pas trop cher pour s'en parer dans les jours de fête.

Signé H. Pilgrim.

---

2. *Réponses de M. P. L. Applewhaite.*

Saint-Philippe, août 1841.

1re. Le caractère et la condition des cultivateurs se sont beaucoup améliorés depuis l'apprentissage; ils sont plus réguliers au travail; leur maintien est plus décent. Le nombre des délits est resté à peu près le même; ce sont toujours des querelles, des rixes et de légers vols.

2e. Il n'existe pas beaucoup de bon accord entre les noirs et leurs maîtres; cependant les relations s'améliorent chaque jour. On n'a pas encore renoncé au système d'exiger un loyer pour

chaque jour d'absence; c'est une contrainte exercée pour obtenir du travail. Aussi longtemps que cet état de choses durera les cultivateurs seront mécontents et quitteront les plantations, comme ils le font aujourd'hui, pour acheter des portions de terrain à des prix tellement exorbitants qu'ils ne peuvent satisfaire aux payements, et sont forcés de chercher de l'occupation dans d'autres colonies. Je ne connais pas de cultivateur devenu franc tenancier. Un petit nombre de hameaux se sont formés dans ces derniers temps; chaque propriété renferme, pour ainsi dire, un village populeux. Les travailleurs suffisent aux besoins de la culture.

3e. La paroisse a une église, quatre chapelles et plusieurs écoles; il n'existe qu'une société de secours mutuels et point de caisse d'épargnes.

4e. L'état de la culture est admirable, cependant la récolte prochaine ne s'annonce pas bien; les sécheresses des six derniers mois lui ont été funestes. Les salaires varient de 20 à 30 centièmes par jour. La dernière récolte a été très-faible comparativement aux précédentes; le temps continue à être nuisible aux champs de cannes.

5e. On n'a introduit aucune machine nouvelle; mais la charrue commence à devenir d'un usage plus général. Les planteurs reviennent de l'idée qu'ils avaient qu'elle ne peut remuer suffisamment le sol, et qu'elle en diminue la qualité.

6e. Le commerce intérieur se fait en grande partie par le colportage. Les demandes d'articles de nourriture et d'habillement se sont considérablement multipliées depuis la liberté.

Signé P. L. Applewhaite.

L. *Réponses de M. J. P. Evelyn.*

Christ-Church, août 1841.

1re. La conduite des noirs est généralement bonne. Ils ont, pour les autorités et les lois, un respect qui assure la paix et le bonheur de la paroisse.

Depuis la fin de l'apprentissage, ils sont devenus plus intelligents; ils sont aussi plus décents dans leurs manières et dans leurs habitudes. La mortalité n'a pas augmenté parmi eux. Les délits les plus fréquents sont des vols légers et des querelles; mais ces délits diminuent chaque jour.

2e. Les relations entre les maîtres et leurs travailleurs sont assez satisfaisantes; ces derniers ont, sur les propriétés où ils résident, une case commode et environ un quart d'acre de terre, pour lesquels ils sont obligés de travailler régulièrement, de sorte que chaque plantation a son village. Mais les cultivateurs témoignent le désir louable de devenir indépendants, et, quand ils le peuvent, ils préfèrent se bâtir des cases sur des terrains qu'ils louent; souvent ils en achètent de leurs économies. C'est ainsi que se sont élevées de nombreuses habitations disposées comme si on avait voulu former des villages.

Ce penchant des noirs n'a pas nui au travail de la culture des produits d'exportation. D'après les événements qui ont eu lieu, je crois qu'il serait dans l'intérêt des planteurs de renoncer à leur système de location, et d'imposer un loyer sur les cases, en laissant les cultivateurs libres de disposer de leurs services. En leur faisant payer, comme à présent, une certaine somme pour chaque jour d'absence, on leur rappelle trop les temps de l'esclavage.

3e. Il y a dans la paroisse une église, quatre chapelles et sept écoles publiques en activité, ainsi que plusieurs sociétés de secours mutuels.

4e. Les travailleurs ne manquent pas. Hors le temps de la récolte, on paye à ceux qui résident sur les propriétés 20 centièmes par jour pour la première classe; les autres reçoivent un salaire proportionné. Durant la récolte les coupeurs de cannes gagnent 25 centièmes, et les ouvriers employés à la fabrication du sucre 30 centièmes. Les sécheresses dont on a souffert l'année dernière et cette année ont beaucoup réduit la récolte qui vient d'être rentrée. On n'en connaîtra l'importance qu'en février, époque à laquelle la loi oblige les propriétaires à déclarer le montant de leurs produits, pour aider à déterminer la taxe destinée à l'entretien des routes. La sécheresse a aussi beaucoup nui à la récolte sur pied.

5e. Je n'ai entendu parler d'aucune invention propre à économiser le travail; mais la méthode de culture s'est beaucoup améliorée sur la plupart des plantations. On n'a pas introduit de nouveaux procédés de fabrication.

6e. Le colportage a pris un grand accroissement, par suite de l'augmentation des demandes de marchandises sèches et de provisions.

Signé J. P. Evelyn.

M. *Réponses de MM. H. Moore, R. Hendy et C. Gill.*

Bridge-Town, 21 juillet 1841.

1re. Les paysans de ce district font des progrès; ils travaillent plus volontiers qu'autrefois moyennant un salaire raisonnable, et semblent en général contents et heureux. Ils vivent avec luxe; mais on doit déplorer leur obstination à ne pas vouloir donner un état à leurs enfants. La mortalité parmi eux est plus grande que du temps de l'esclavage et de l'apprentissage. Les crimes diminuent.

2e. La confiance paraît renaître entre les propriétaires et les noirs. Le système de loyer n'a encore rien de fixe; mais les planteurs ont pris cet objet en considération, et nous espérons qu'avant peu les cultivateurs ne seront plus tenus qu'à un loyer modéré. A présent on peut, dans quelques circonstances, les expulser sommairement; toutefois il faut préalablement obtenir la sanction du magistrat.

Cette colonie, bien différente des îles voisines, n'a pas de terres incultes; chaque pouce de sol labourable est cultivé avec soin, de sorte qu'il est bien difficile que de petits propriétaires s'établissent, ou qu'il se forme des villages dans l'intérieur. L'île est si petite que ceux qui abandonnent l'agriculture pour suivre d'autres états viennent à Bridge-Town, qui prend chaque jour plus d'importance.

3e. La ville renferme une église et deux chappelles protestantes; la partie rurale du district a quatre chapelles qui sont bien suivies. Nous avons quatre écoles de la fondation Mico, une grande école et plusieurs autres petites pour les gens de couleur, une école de charité appelée école libre, où toutes les classes sont admises, deux écoles centrales pour l'éducation des enfants des pauvres blancs, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles; deux dispensaires qui distribuent des vivres à tous les malheureux sans distinction, et enfin plusieurs sociétés de secours mutuels sous la direction immédiate du clergé. Moyennant une faible somme versée par semaine, par mois ou par an, les noirs et les gens de couleur s'assurent, pour les temps de maladie, des vivres et les soins nécessaires. Il n'existe pas encore de caisse d'épargne.

4e. La perspective de la récolte est généralement mauvaise, par suite des chaleurs qui ont régné depuis deux ans; cependant, si les pluies qui ont commencé à tomber en juillet continuent, on peut encore espérer une bonne récolte pour 1842. Les travailleurs ne manquent pas. Les salaires varient de 90 centimes à 2 fr. 25 cent.

on paye souvent ce dernier prix pendant la récolte. Le produit de la récolte de 1840 a été de 14,000 boucauts de sucre; cette année on en fera 17,000.

5°. Il n'y a eu ni découverte ni perfectionnement; on se sert quelquefois de la charrue pour aider au travail manuel.

6°. Dès qu'un petit terrain est disponible aux abords d'une route fréquentée, il s'y établit de petites boutiques, où l'on vend des provisions d'Amérique, du rhum, de l'eau-de-vie, du genièvre et des vins de qualité inférieure, ainsi que des calicots et des mousselines, des souliers, des chapeaux et des bas. Les noirs ont un grand penchant pour le luxe de la table et pour la toilette.

Signé H. Moore, R. Hendy, C. Gill.

---

9. *Lettre des juges de la cour auxiliaire d'appel à M. F. Bedingfeld, secrétaire privé.*

23 septembre 1841.

Nous avons reçu, avec votre lettre du 15 courant, les réponses faites par les magistrats de police aux diverses questions qui leur avaient été soumises. Ces documents ne nous offrent aucun sujet d'intérêt agricole que nous n'ayons déjà longuement traité.

On a fait plusieurs constructions nouvelles destinées au culte. Aucune machine n'a été introduite, sauf la charrue, dont l'usage s'est beaucoup répandu depuis peu.

Le principal commerce dont s'occupent les noirs, est celui des produits d'Amérique, des marchandises sèches et des provisions de l'île : les petites boutiques de détail se multiplient de tous côtés.

Dans notre communication du 30 septembre 1839, en parlant de la défectuosité du système de loyer, nous exprimions le vœu de voir établir un système de loyer fixe pour les cases et les terres concédées aux cultivateurs, sans aucune condition de travail.

Les magistrats appuient sur l'adoption de ce moyen, et témoignent des résultats satisfaisants qui ont été obtenus sur les propriétés où il a été mis en usage.

Nous considérons le système actuel de loyer comme étant la principale cause qui s'oppose à ce qu'une confiance sans limites s'établisse entre les maîtres et les cultivateurs.

On paye au travailleur non domicilié sur les plantations un salaire plus élevé qu'aux autres, en considération, dit-on, de ce qu'il n'a pas la jouissance d'un logement. Donc, à bien envisager les choses, la case et le champ que l'on prétend donner gratis aux cultivateurs domiciliés forment une partie de leur payement. Ils en jouissent *en considération* du moindre salaire qu'ils reçoivent.

Plusieurs causes ont été portées devant la cour, dans lesquelles diverses sommes étaient réclamées à titre de loyer imposé pour les jours d'absence des locataires. Il s'est présenté trois circonstances où des parents occupaient une même case avec trois ou quatre enfants; les maîtres ont déclaré qu'ils réclamaient 2 bitts par journée d'absence de chacun des locataires, et ont en même temps demandé qu'on les autorisât à faire cette retenue sur le salaire des enfants, tout en convenant que c'était au père que la concession avait été faite. Il est inutile d'insister sur le mécontentement que de telles prétentions produisent. Sans doute nous les avons rejetées; mais aussi longtemps que l'on ne séparera pas le loyer du salaire, il s'élèvera des difficultés continuelles, dont les maîtres et les cultivateurs auront également à souffrir.

Si l'on se déterminait à louer aux cultivateurs une case et un terrain pour un certain temps, en leur laissant la libre disposition de leur industrie, il en résulterait :

1° Que les droits et priviléges du locataire seraient garantis, ce qui n'a pas lieu aujourd'hui;

2° Que l'émigration diminuerait bientôt;

3° Que la confiance, le contentement et des sentiments de bienveillance, remplaceraient les soupçons, le mécontentement et les contestations qui se renouvellent sans cesse.

4° que les propriétaires, en payant régulièrement les salaires, ne manqueraient jamais de travailleurs, et que les paysans de la Barbade seraient plus heureux que ceux d'aucune autre des possessions britanniques.

Signé A. Cuppage, J. J. Tuiling, E. H. Edmonstone.

N° 179.

§ V. SAINTE-LUCIE.

1. *Rapport de M. G. Laffitte, juge spécial du premier district.*

Castries, 1er octobre 1841.

1°. *Caractère général et condition des travailleurs.*

La conduite de la population laborieuse, depuis la fin de l'apprentissage, prouve qu'elle a su apprécier le bienfait qu'elle a reçu. Les noirs cherchent à s'établir avec leurs familles, d'une manière convenable à leur nouvelle condition. Leur grande ambition est d'avoir une résidence à eux; et, malgré l'offre que leur font la plupart des planteurs d'une maison et d'un terrain francs de loyer, ils préfèrent louer ou même acheter des lots de terres, sur lesquels ils établissent leur domicile et où ils cultivent des provisions. N'ayant guère besoin de travailler pour eux-mêmes plus d'une journée par semaine, ils se louent sur les plantations les plus rapprochées, et consacrent ce qu'ils gagnent à l'ameublement de leurs maisons, et à l'entretien de leurs femmes et de leurs enfants. Leurs vêtements et leur nourriture sont bien plus recherchés qu'ils ne l'étaient autrefois.

La mortalité a diminué, grâce, je pense, à l'usage de vivres plus substantiels. En cas de maladie, quand les noirs n'ont pas assez d'argent pour se faire soigner, les planteurs leur font des avances. Chaque propriété paye un médecin pour visiter ses travailleurs de temps en temps. Les individus qui ne peuvent se soutenir eux-mêmes lorsqu'ils sont malades, ou qui n'ont ni parents ni amis pour les aider, sont admis à l'asile des pauvres de Castries, sur un ordre du magistrat : il leur suffit d'en faire la demande.

Les crimes et les délits de toute nature ont bien diminué.

Les noirs mettent de l'amour-propre à porter et à faire porter à leurs enfants des vêtements convenables. Leur conduite est souvent meilleure que celle de nos paysans d'Europe. Les dimanches et fêtes ils remplissent l'église, où souvent ils se rendent de fort loin pour entendre la messe.

2°. *Relations entre les travailleurs et leurs maîtres.*

En général, il règne entre eux une très-bonne intelligence. Un grand nombre de planteurs donnent à leurs gens des champs de cannes à cultiver à moitié bénéfice. Dans le principe, ces derniers accueillirent avec défiance les propositions de cette nature, parce qu'il fallait qu'ils attendissent la fin de l'année pour con-

naître leur bénéfice; mais, depuis qu'ils ont acquis la certitude qu'il y a pour eux un avantage réel à ce marché, ils l'acceptent avec empressement.

Plusieurs petits hameaux se forment dans diverses parties du district, sur des terres appartenant, en grande partie, à des particuliers. Je ne pense pas qu'ils puissent nuire à la culture des produits d'exportation, car les noirs ont maintenant de grandes dispositions à l'activité.

3°. *Établissements nouveaux.*

Nous avons deux églises catholiques romaines, éloignées de 18 milles environ l'une de l'autre; celle qui est située à l'Anse-Laraye, à l'extrémité du district, est desservie par un prêtre de Castries à peu près une fois par mois. Il existe dans cette ville deux écoles de l'institution Mico et deux autres petites écoles. Les premières sont les plus suivies, parce que l'éducation y est presque gratuite, et que la classe s'y fait en anglais, langue que les noirs sont très-désireux d'apprendre. Le clergé catholique est mal disposé pour ces établissements, et empêche souvent les enfants d'en profiter, sans avoir cependant rien de semblable à offrir pour l'instruction des classes inférieures.

4°. *État actuel et perspective de la culture.*

Il y a dans ce district douze plantations à sucre qui emploient, terme moyen, de 40 à 120 travailleurs. La récolte, qui est presque terminée à présent, a été plus abondante que celle de l'année dernière; on a beaucoup augmenté les plants pour la récolte prochaine, qui promet de surpasser encore celle dont on s'occupe. Les derniers jours ont été favorables. Les salaires varient de 1 fr. 50 cent. à 2 fr. 25 cent. par jour; toutefois, sur les plantations où l'on travaille à la tâche, les journées sont plus productives.

5°. *Perfectionnements et inventions.*

Je n'ai pas connaissance que des perfectionnements ou inventions aient été introduits ici depuis l'apprentissage. Trois plantations seulement font usage de la charrue; on a reconnu qu'elle abrége beaucoup le travail manuel.

6°. *Commerce intérieur.*

Il n'y a d'autre commerce intérieur que celui qui se fait par les colporteurs, qui vont vendre sur les plantations des marchandises sèches et des comestibles. On avait établi des boutiques sur quelques propriétés; mais elles ont toutes été abandonnées, à l'exception d'une seule. Les cultivateurs que l'on paye en argent achètent à la ville ce dont ils ont besoin, quand ils y transportent leurs provisions et leurs volailles. Le samedi est le jour de marché pour toute la colonie. Il ne se vend plus de marchandises de qualité inférieure: les noirs n'en veulent plus.

---

2. *Rapport de M. J. V. Drysdale, juge spécial du second district.*

Gros-Ilet, 20 septembre 1841.

1°. *Caractère général et condition des travailleurs.*

Une amélioration réelle a eu lieu dans le caractère et la condition des travailleurs.

Le mariage est devenu plus fréquent; les noirs, en général, reconnaissent qu'il ajoute à leur considération, et qu'il contribue en même temps à leur bonheur domestique et à leur tranquillité. Rien n'est plus commun, entre ceux qui vivent en concubinage, que les querelles et les brouilles causées par la jalousie et la méfiance. Cet état dégradant cessera bientôt, grâce aux efforts du clergé pour encourager les mariages. Les travailleurs témoignent aussi plus d'empressement à faire baptiser leurs enfants; il est rare, à présent, de rencontrer, comme autrefois, dans la même famille plusieurs enfants non baptisés.

Leur goût pour l'habillement et les objets de luxe a augmenté d'une manière extraordinaire. L'étoffe grossière dont on habillait autrefois les esclaves a disparu du marché; on y a substitué le beau calicot, la soie et les mouchoirs de madras. C'est une chose curieuse à voir que l'extravagance du costume des noirs les jours de fête, et surtout des fêtes qui leur sont particulières.

Les robes de soie et de mousseline de première qualité, les coiffures en madras de couleurs brillantes, les bijoux en or et l'ombrelle en soie composent la parure des femmes, dans les grandes cérémonies du culte catholique, ou dans les jours de réjouissance; l'habit de drap superfin et le chapeau à la mode de Londres, sont portés par les hommes dans leurs réunions: tel est aujourd'hui le costume de ces noirs, qui étaient naguère redevables à la libéralité de leurs maîtres du bonnet de kirkmarnock (*kilmarnock cap*) et de la veste de penniston (*penniston jacket*).

Il n'est pas aisé de savoir ce qu'est la mortalité actuelle, comparativement au temps de l'esclavage; toutefois je n'ai aucune raison de croire qu'elle ait augmenté. Immédiatement après l'émancipation générale, il est mort beaucoup de noirs vieux et infirmes, et de jeunes enfants; mais il n'en est plus de même à présent.

Les crimes et les délits ne sont plus aussi fréquents; et, généralement il règne, dans mon district, le plus grand ordre et la plus grande tranquillité.

2°. *Relations entre les travailleurs et leurs maîtres.*

Ils vivent en très-bonne harmonie; on n'exige aucun loyer de maison ni de terrain des cultivateurs logés sur les plantations où ils travaillent; mais les noirs recherchent l'indépendance, et beaucoup d'entre eux sont déjà devenus propriétaires de petits lots de terres; il en est un plus grand nombre encore qui tiennent à location des champs de plusieurs acres.

Ces petits établissements sont généralement bien cultivés et pourvus de maisons commodes; on y élève des animaux de toute espèce. Il n'est pas rare d'en voir les propriétaires se rendre à cheval à l'église ou sur les plantations auxquelles ils consacrent le temps qu'ils ont de libre.

Dans mon opinion, la création des petites fermes indépendantes n'est pas nuisible à la culture; car je vois partout les noirs travailler pour les plantations comme précédemment: les planteurs eux-mêmes les encouragent à louer des terres dans leur voisinage. Les soins de leurs champs à provisions n'occupent qu'une faible partie de leur temps; le reste est consacré aux propriétés les plus rapprochées. Il est possible que leur travail ne soit pas aussi continu qu'autrefois; mais il n'en est pas moins certain qu'ils n'ont pas renoncé à s'employer aux grandes cultures.

3°. *Établissements nouveaux.*

Il y a dans ce district une église catholique située à Gros-Ilet, et une chapelle provisoire sur une des plus grandes propriétés.

Un prêtre catholique, résidant à Gros-Ilet, visite de temps en temps la paroisse du Dauphin, comprise dans ma circonscription. Gros-Ilet renferme une succursale de l'institution Mico, qui reçoit actuellement 32 enfants; autrefois elle en comptait beaucoup plus, mais ils ont été retirés par leur parents, à l'instigation du prêtre de la paroisse. Il n'existe dans le district ni société de secours mutuels, ni caisse d'épargne, ce qui est d'autant plus déplorable que beaucoup de cultivateurs ont amassé des sommes considérables depuis la liberté.

4° *État actuel et perspective de la culture.*

Le district contient douze plantations à sucre. La récolte qui vient d'être terminée a produit beaucoup plus que la dernière. La perspective de la prochaine est belle; le temps est devenu favorable, et une grande étendue de terre a été ajoutée à celle qui était déjà plantée en cannes.

Le taux des salaires s'est élevé l'année dernière de 1 fr. 50 c. à 3 francs par jour. Il est généralement aujourd'hui de 1 fr. 50 c. à 2 fr. 25 cent., suivant la nature du travail. Le salaire est indépendant de la possession gratuite d'une maison et d'un champ à provisions, ainsi que de la faculté d'élever des animaux, accordée aux cultivateurs qui résident sur les propriétés. Plusieurs plantations font faire leur travail par marchés; d'autres trouvent un égal avantage pour le maître et pour les travailleurs de faire cultiver les champs de cannes, en abandonnant à ceux-ci une partie du produit.

La culture pourrait occuper beaucoup plus de monde qu'elle n'en emploie réellement. Les travaux des plantations ne sont jamais arrêtés; mais ils sont souvent interrompus ou retardés par la difficulté d'obtenir des cultivateurs quelque assiduité. On perd ainsi beaucoup de temps. Il en résulte encore qu'on ne peut pas toujours profiter d'une saison favorable. L'immigration pourrait seule remédier au manque de bras. On ne doit pas, en effet, espérer l'assiduité suffisante d'une population aussi restreinte que la nôtre, lorsqu'elle a tant de facilité de se rendre indépendante, en achetant ou en louant des terres.

En encourageant chez les noirs le goût des choses de luxe et de fantaisie, porté chez eux déjà à un haut degré, on excitera pour un temps leur activité. Mais c'est sur l'influence de la religion et de l'éducation qu'il faut compter pour les amener à considérer le travail, non pas seulement comme le moyen de satisfaire leurs besoins, mais encore comme une obligation envers eux-mêmes et envers la société, dont ils font aujourd'hui partie en qualité d'hommes libres.

La Barbade nous a déjà fourni des émigrants; une importation régulière de cultivateurs vigoureux et expérimentés assurera, j'en ai l'espoir, des moyens d'exploitation appropriés à la fertilité du sol de Sainte-Lucie.

5° *Perfectionnements et inventions.*

Sous ce titre je n'ai à mentionner que l'établissement de deux nouvelles machines à vapeur. Je dois aussi parler de l'introduction d'un nouveau mode de distillation du rhum, qui procure, dit-on, un bénéfice considérable.

La charrue n'est pas communément employée. Cependant je pense qu'elle sera adoptée, lorsque l'expérience aura clairement prouvé son utilité. La nature du sol et sa surface unie sont très-favorables à l'usage de cet instrument pour préparer les champs de cannes.

6° *Commerce intérieur.*

Les cultivateurs ont la facilité de s'approvisionner à Castries des choses qui leur sont nécessaires; c'est pourquoi il se fait peu de commerce sur les plantations, ou par l'intermédiaire des colporteurs.

Je ne saurais m'élever assez contre l'usage de tenir des boutiques sur les propriétés. La facilité d'obtenir du crédit entraîne les cultivateurs à engager leur salaire avant de l'avoir gagné; et, aux jours de paye, on ne trouve plus que défiance et mécontentement.

Les marchandises les plus recherchées sont les marchandises de belle qualité et de dessins nouveaux. Les étoffes grossières d'autrefois ne se vendent plus; les noirs dédaignent à présent les parapluies en coton; tous ceux dont ils se servent sont en soie.

3. *Rapport de M. Charles Bennett, juge spécial du troisième district.*

1° *Caractère général et condition des travailleurs.*

La nature des nègres, comme celle de toutes les autres races humaines, est lentement progressive; et il s'est écoulé trop peu de temps, depuis la fin de l'apprentissage, pour que l'ancien esclave ait pu s'améliorer beaucoup sous le rapport social. Cependant il faut dire que le peu qui s'est fait est dû à l'émancipation.

L'intelligence des noirs, en général, est inférieure à celle des blancs. Je les crois pourtant capables de faire des progrès et même d'arriver au niveau des autres hommes; mais il faudra, avec toute la sollicitude possible, bien des années, bien des siècles peut-être, pour développer, chez ceux de Sainte-Lucie, une intelligence égale à celle des Européens. La liberté sans doute agira sur la génération actuelle pour faire disparaître cette infériorité; toutefois c'est seulement en la combinant avec l'instruction morale et religieuse, et avec l'industrie, que l'on obtiendra un résultat complet. Du reste, quant à la docilité et à la facilité d'humeur, le noir est au moins égal, s'il n'est supérieur, aux paysans sans éducation de l'Europe.

Si l'esclavage a comprimé toutes les nobles facultés sous son joug de fer, il a aussi empêché le développement de quelques-unes des passions ordinaires à l'homme. On peut résumer en quelques mots le caractère et les dispositions du cultivateur à Sainte-Lucie. L'émancipation l'a trouvé enfant, enfant joyeux et gâté, susceptible d'être façonné au bien ou au mal, et ayant besoin d'être constamment surveillé pour se maintenir dans la bonne voie. Aux premiers moments de sa liberté, il a cru qu'elle consistait tout entière dans la faculté d'aller sans contrainte partout où son goût le portait, et dans l'affranchissement des obligations qu'impose un travail régulier et assidu. Aujourd'hui le noir juge mieux les choses; il commence à comprendre qu'il ne compromet pas sa liberté en s'engageant à faire un travail, moyennant un prix convenu. Il sent déjà l'avantage de travailler, non-seulement pour le moment présent, mais pour l'avenir, et se corrige de ses dispositions à l'inconstance : il est ainsi plus économe de son temps. Sur 100 nègres, on n'en compte pas plus de 6 qui soient paresseux et insouciants de l'avenir; les autres ne laissent pas passer un jour sans s'occuper d'une manière profitable. Durant l'esclavage, le but des économies des travailleurs était d'acheter un jour leur liberté, ou de pourvoir à leur enterrement; maintenant leur grande passion est de devenir possesseurs d'une pièce de terre, et les jeunes et les vieux travaillent sans relâche pour y parvenir. C'est sous le rapport du bien-être physique que s'est opéré le plus grand changement. Les paysans sont bien vêtus, et beaucoup mieux nourris qu'autrefois; ils consomment une quantité bien plus grande de poisson et de viande, et apprécient les agréments d'une habitation commode. Leurs premiers gains ont été employés en objets d'habillement; maintenant ils s'occupent de se procurer un logement sain et un lit élevé au-dessus du sol.

Telles sont les améliorations que l'on remarque dans le caractère et la condition des noirs. Mais au moral ils sont encore bien en arrière. Ils ont toujours la même indifférence relativement aux droits du *tien* et du *mien*, la même disposition au mensonge et au libertinage, et la même croyance aux sorts et aux sortiléges. Comment pourrait-il en être autrement, dans une colonie comme celle-ci, où les propriétaires manquent à la fois des moyens et du désir d'aider à l'éducation morale et religieuse des noirs; où, dans une classe qui s'intitule elle-même *la première*, les mœurs régulières sont l'exception, et où l'on donne ouvertement de mauvais exemples à des hommes sur lesquels l'exemple est tout-puissant. On a prétendu que l'augmentation des mariages, parmi les nouveaux affranchis, et la fréquentation plus assidue des

églises prouvaient un état de choses meilleur que je ne viens de le représenter ; je ne le crois pas. La plupart des mariages se font entre gens qui ont longtemps vécu ensemble, on éprouve souvent un sentiment pénible, et d'autres fois on ne peut s'empêcher de sourire, en voyant la décrépitude en toilette se présenter à l'autel. Le plus grand nombre de ceux qui se marient le font pour imiter leurs anciens maîtres, c'est le même motif qui les engage à assister au service divin. Il est d'habitude, dans les églises catholiques romaines de cette île, de mettre une fois par an aux enchères publiques les sièges qu'elles renferment. Aux enchères qui viennent d'avoir lieu, environ 100 places ont été achetées par de nouveaux affranchis, au prix de 2 à 6 dollars. Elles ont été presque toutes adjugées à des femmes qui ne vont guère à l'église que pour y montrer leur toilette.

Il n'est peut-être pas hors de propos de dire un mot des amusements des noirs. On juge ordinairement assez bien du caractère et de la condition d'un peuple par les plaisirs qu'il préfère. Les seuls amusements dignes de ce nom, et ceux, en même temps, que les nègres aiment par-dessus tout, sont la danse et les récits : ils sont passionnés pour la danse, et s'y livrent avec plus de décence qu'autrefois. L'entraînement qu'elle exerce sur eux est tel, qu'à de certaines époques ils se réunissent pour ne se quitter qu'au bout de trois ou quatre jours ; il n'est pas rare qu'il en résulte des catarrhes et des pleurésies. Souvent ils s'assemblent devant une maison, et passent toute la nuit à écouter attentivement quelque histoire d'origine africaine, que certains d'entre eux ont le talent de raconter. Le nègre aime la médisance et le scandale ; il est ravi lorsqu'il apprend quelque chose de ce genre, surtout s'il s'agit de personnes au-dessus de lui. Il raconte avec goût, et les rires de ses auditeurs montrent le plaisir qu'ils trouvent à les entendre. J'espère beaucoup de cette avidité pour les narrations, lorsqu'ils auront appris à lire.

Les observations précédentes se rapportent surtout aux nouveaux affranchis adultes. Quant à la génération naissante, le manque de moyens d'instruction ne permet pas d'en concevoir de grandes espérances. On élève peu d'enfants pour les travaux de l'agriculture, non pas que les parents envisagent cette industrie comme liée à l'esclavage, ou comme dégradante sous aucun rapport, mais, à mon avis, parce que les parents, les mères surtout, n'apprécient pas ce qui peut leur convenir le mieux. Les lois elles-mêmes, ou plutôt les habitudes de la colonie, donnent aujourd'hui une trop grande liberté aux jeunes gens sur lesquels, avant l'émancipation, les maîtres exerçaient plus d'autorité que les parents eux-mêmes ; ajoutons que leur condition, souvent illégitime, tend aussi à affaiblir le pouvoir paternel et à maintenir l'état de choses actuel ; autant qu'il m'a été possible, j'ai empêché les enfants de quitter leurs parents ; ceux-ci ne manquent pas de tendresse pour leur progéniture ; mais ils ne sont pas en situation de bien juger des avantages d'une grande famille. Sous ce rapport, les planteurs ont des reproches à se faire ; souvent j'ai fait rechercher par la police des enfants qui avaient été encouragés, dans leur fuite, par des propriétaires désireux de se les attacher ; et ceci est encore une conséquence de la disproportion entre la population et les besoins de l'agriculture.

Nous ne possédons aucun renseignement positif relativement à la mortalité. L'extrait suivant des registre de la Soufrière en donnera une idée, mais seulement pour ce qui concerne cette paroisse, la plus peuplée de mon district.

Du 1er janvier au 1er octobre 1841.

Baptêmes	192
Mariages	17
Décès de grandes personnes	42
Décès d'enfants	10

La paroisse de Choiseul n'a pas eu de curé l'année dernière, ni pendant une grande partie de celle-ci; de sorte que les registres ne contiennent aucune indication. Je suis porté à croire pourtant qu'en somme la mortalité a été moins grande depuis l'émancipation, bien que la liberté, comme tous les événements qui se passent en ce monde, n'ait pas été pour les noirs un bien exempt de mal. Les paroisses de Vieux-Fort, Choiseul, et toute la partie au vent de l'île sont privées de médecins; il ne s'en trouve que deux dans la Soufrière et encore l'un d'eux, dont la fortune est faite, a-t-il renoncé à la pratique de son art pour cause de mauvaise santé. L'autre est un homme instruit et fort humain ; mais on ne peut espérer qu'il sacrifie son temps sans en recevoir une indemnité que les laboureurs ne peuvent lui donner.

Ayant moi-même étudié la médecine, et recevant un traitement du Gouvernement anglais, j'ai tâché de rendre quelques services. Mais je ne puis porter mes soins partout; et je suis sûr que bon nombre de pauvres femmes ont perdu la vie dans des couches difficiles, et que beaucoup de malheureux ont succombé à la maladie, faute d'avoir été secourus à temps. La liberté toutefois a eu cet avantage, que le nègre qui se sent malade se néglige moins que du temps de l'esclavage. La première année qui a suivi l'émancipation a été féconde en maladies sérieuses, qui ont eu pour cause principale la malheureuse habitude de courir de plantation en plantation pour une faible augmentation de salaire. Les cultivateurs de la Soufrière surtout, qui abandonnaient un district sain pour aller, soit aux Roseaux, soit dans d'autres parties moins favorisées sous ce rapport, sont presque tous revenus dans le plus misérable état. Il faut dire, à la louange de leurs anciens maîtres, qu'ils n'ont jamais refusé de les recevoir, et qu'ils leur ont fourni gratuitement des médicaments. On ne peut pas exiger d'eux qu'ils aillent jusqu'à payer les consultations d'un médecin.

On n'a pas plus de renseignements sur les naissances que sur la mortalité, depuis 1838; je crois pourtant qu'il y a augmentation, et que les naissances seraient plus nombreuses encore s'il y avait moins de libertinage. Les registres des baptêmes ne peuvent servir de guide, parce que l'on présente souvent à l'église des enfants nés avant l'émancipation. Je me suis occupé pour cette année de faire établir des relevés exacts, qui permettront de porter un jugement plus certain. L'année dernière, environ à l'époque où nous sommes, la coqueluche a enlevé beaucoup d'enfants. Si la petite vérole s'introduisait ici, ses ravages seraient effrayants, car personne n'est vacciné. Toutes mes instances à ce sujet ont été vaines ; l'apathie des intéressés est si grande, que les colons ne feront rien, si le Gouvernement ne prend pas l'initiative.

La nature et la fréquence des délits sont en rapport avec ce qu'on peut attendre d'une population à demi civilisée. Ce sont surtout des rixes et de petits vols. Il s'élève très-fréquemment de violentes querelles suivies de coups, entre des gens qui passent pour être mariés. Le magistrat salarié, à qui ils ont recours dans toutes les occasions, passe la plus grande partie de son temps à arranger ces sortes d'affaires. Il a besoin de beaucoup de patience pour mettre les parties d'accord, surtout quand il s'agit de la séparation du ménage et de l'entretien futur des enfants. La promptitude avec laquelle les noirs se soumettent aux décisions des magistrats est un fait qui prouve en leur faveur. Je n'ai qu'un seul sergent de police et quatre constables sous mes ordres, pour le service de la justice civile et criminelle, et cependant cette force suffit pour toute l'étendue de mon district.

2° *Relations entre les travailleurs et leurs maîtres.*

Ces relations diffèrent suivant la localité et la culture; mais en général elles ne sont pas satisfaisantes. Les travailleurs et les propriétaires ne savent pas encore que la prospérité, pour être durable, doit être réciproque. A l'époque de l'émancipation, les maîtres n'ont pas fait preuve de plus de sagesse que les noirs, et il était curieux de voir leurs efforts pour retenir à leur

service les hommes que la loi rendait libres ; maintenant ils montrent plus de bon sens.

Les cultivateurs logés sur les propriétés reçoivent 1 fr. à 1 fr. 25 cent. par jour, avec une case et un terrain à provisions francs de loyer. Les cultivateurs étrangers n'ont naturellement ni case ni jardin ; ils reçoivent en compensation 20 ou 30 cent. de plus. J'ai engagé de toutes mes forces, mais vainement, les propriétaires et les cultivateurs à changer de système ; ni les uns ni les autres ne veulent y consentir. Les propriétaires ne veulent pas exiger de loyer et payer un salaire proportionné, parce qu'ils s'imaginent qu'en gardant la possession de leurs cases et de leurs terrains ils exercent un plus grand pouvoir sur leurs travailleurs. Le vieux levain de l'esclavage fermente encore dans leur cerveau : ils ne veulent pas comprendre qu'aujourd'hui la case du nègre est devenue son château. D'un autre côté, celui-ci ne veut pas payer de loyer ; il sait bien que, dans un pays aussi peu peuplé que le nôtre, tout l'avantage est en sa faveur. La conséquence de ce système est que le cultivateur qui jouit gratis de sa maison et de son terrain n'en connaît pas la valeur, et cherche à donner le moins de journées qu'il peut à son maître. Il aime mieux travailler sur une propriété voisine, comme étranger, et à un prix plus élevé, que sur la plantation qu'il habite. Je connais deux planteurs qui emploient réciproquement la plus grande partie de leurs travailleurs comme étrangers, et moyennant un salaire supérieur à celui qu'ils offrent aux nègres logés sur leurs propriétés. De temps en temps, quand il y a urgence, un cultivateur est expulsé ; ces exemples agissent sur l'esprit de tous les autres. Sentant l'incertitude de leurs possessions, ils ne prennent plus de leurs terres à provisions autant de soin qu'autrefois, et, au lieu d'avoir un excédant à vendre au marché, ils ont à peine assez pour eux. Des vingt-deux plantations du district, quatorze ou quinze sont en partie cultivées en participation avec les travailleurs ; deux le sont en totalité. Une portion de ces deux dernières a été vendue à une famille de nouveaux émancipés, dont le chef dirige admirablement la culture. Cette propriété a rapporté l'année dernière 20,000 liv. de sucre, et en produira probablement 40,000 à la récolte prochaine. Lorsque les champs de cannes sont cultivés à moitié bénéfice avec les travailleurs, il y a des difficultés continuelles, et pour lesquelles on me fait appeler à chaque instant. Le nègre actif soigne toujours ses intérêts mieux que ceux de son maître, et trouve plus profitable de s'occuper des cannes qu'il possède que de celles du propriétaire ; quant au nègre paresseux, s'il donne peu de soin au sarclage et à l'engrais de ses champs, c'est qu'il préfère avoir un moindre résultat et s'épargner de la peine. De sorte que, dans tous les cas, c'est le propriétaire qui souffre : ou bien il n'a pas assez de bras pour l'entretien de la plantation ; ou bien la moitié qui doit lui revenir n'est pas aussi forte qu'elle devrait l'être. Le mécontentement s'ensuit et mon intervention devient nécessaire. Je réussis assez bien à persuader aux noirs de donner un temps convenable à leurs maîtres ; quand il y a négligence prouvée de leur part, j'autorise les maîtres à faire faire les travaux nécessaires par des étrangers, et à retenir le montant de leurs dépenses sur la part à revenir au cultivateur négligent.

Les plantations à café sont exploitées d'après un autre système qui n'est pas plus satisfaisant. On ne donne pas de salaire en argent aux cultivateurs ; ils reçoivent une maison et un terrain en échange de deux jours de travail par semaine. Il s'ensuit que le noir, d'après ses dispositions, se fatigue le moins possible, et fait, pendant ces deux jours, moins de besogne qu'il n'en pourrait faire en un seul ; de là naissent encore des contestations continuelles. On croyait que l'émancipation aurait reporté un bon nombre de cultivateurs sur les plantations à café, aux dépens des plantations à sucre. Il est arrivé le contraire ; et, comme deux journées ne suffisent pas à l'entretien de la culture, les planteurs sont forcés d'intéresser leurs gens pour moitié dans les produits. A cette condition même, ils n'obtiennent pas encore la somme de travail que l'on pourrait faire en deux jours bien employés, parce que les cultivateurs préfèrent un bénéfice immédiat, quelque modique qu'il soit, à un plus grand profit pour lequel il faut attendre. La plupart d'entre eux, pendant les trois ou quatre jours qui leur restent par semaine, consacrent leurs services aux plantations à sucre. Appelé continuellement par les propriétaires de champs à café, j'ai beaucoup de peine à faire comprendre aux travailleurs les obligations qu'ils ont à remplir dans leur propre intérêt. Les deux malheureuses récoltes qu'on a faites, depuis l'émancipation, les ont, il est vrai, peu encouragés ; mais, comme celle de cette année, qui est déjà commencée, promet d'être des plus abondantes, j'espère que leur conduite changera.

Il est peu de propriétaires qui fassent aujourd'hui de nouvelles plantations de café de quelque importance. La méthode adoptée par ceux qui s'y déterminent est de donner un champ à loyer, pour quatre ou six ans, à condition qu'on le couvrira immédiatement de nouveaux plants. Le locataire profite seul des provisions que l'on cultive toujours en même temps que le café, pour ombrager les jeunes pousses ; à l'expiration du terme, lorsque les caféiers ont acquis une certaine valeur, on en fait l'estimation, et la moitié de cette valeur est payée au cultivateur ; ou bien on lui fait un nouveau bail, suivant lequel il a droit au partage du produit.

Pour remédier à toutes ces difficultés, deux capitalistes de ce district ont eu recours à l'immigration. M. H. King, propriétaire d'une vaste plantation à café, a introduit des Allemands, dont 19 hommes, 7 femmes et 7 ou 8 enfants. J'ai déjà parlé de cet essai ; j'ajouterai seulement aujourd'hui qu'il fournit la preuve de ce que l'industrie, la sobriété, la persévérance d'un côté, et de l'autre une libéralité bien entendue et des principes d'humanité peuvent produire dans un pays où la nature a été aussi prodigue de biens qu'à Sainte-Lucie. Je dois dire encore cependant que notre petite ville de la Soufrière est en partie approvisionnée de légumes très-beaux, par ces Allemands, qui reconnaissent eux-mêmes que les jardins qu'ils cultivent dans leur temps perdu leur rapportent à chacun 25 francs par semaine. Je sais qu'ils ont déjà presque entièrement remboursé les avances qui leur ont été faites pour leur habillement, etc., et qu'ils ont, en outre, de l'argent en réserve. La plantation la Belle-Plaine, où ils résident, n'a jamais eu une plus belle apparence qu'aujourd'hui. Ces émigrants jouissent certainement d'un sort plus heureux qu'autrefois, et M. King, pour sa part, a la certitude presque entière de pouvoir entretenir sa propriété dans un état excellent.

L'autre capitaliste, M. J. Goodman, a amené de la Barbade environ 100 individus, y compris les enfants. Le salaire qu'il leur paye est élevé ; mais le travail qu'on lui fait le vaut bien ; car les Barbadiens, sans se donner trop de fatigue, font, dans une semaine, deux fois autant de besogne que les noirs de Sainte-Lucie.

C'est la nécessité qui semble leur avoir enseigné à manier la houe. Ils m'ont dit eux-mêmes qu'à la Barbade il faut travailler très-fort ou mourir de faim. Ils sont plus civilisés que nos cultivateurs ; mais ils n'ont ni autant de docilité, ni autant de vivacité. En y comprenant les immigrants, le nombre des protestants du troisième district s'élève à 140. Ils ont le plus grand désir d'avoir un temple, et feraient volontiers les frais d'entretien d'un ministre.

Environ 60 cultivateurs ont acheté des lots de terres pour s'y établir ; ils les ont payés, suivant la position et la qualité, de 10 à 100 dollars l'acre. Trois nouveaux hameaux se sont formés. Le premier est dû à M. Tisne, propriétaire d'une plantation à café abandonnée, dans le fonds Saint-Jacques, et appelée le Morne-Bel-Air. Il l'a divisée en lots de 3 à 10 acres, sur lesquels on voit déjà 26 maisons ; la culture consiste en provisions et en jeune café. Le second hameau a été créé par M. King ; il a loué de la même manière la propriété Saint-Jour, depuis longtemps sans rapport ; 22 hommes, 21 femmes et 24 enfants y sont maintenant établis, et semblent y jouir de la tranquillité et de l'abondance. Enfin le

dernier de ces hameaux est situé sur la plantation l'Ermitage; M. Boucher, qui en était propriétaire, l'a vendue par lots. Les premiers lots, qui étaient les plus fertiles et dans les meilleures positions, ont été payés 30 dollars l'acre; ensuite le prix a graduellement augmenté, et les derniers ont été payés jusqu'à 100 dollars. Une douzaine de familles environ se sont fixées sur ce point. Presque tous les cultivateurs des plantations à café sont locataires de champs en plein rapport. Ceux qui ont seulement un peu d'industrie sont aussi heureux, sinon plus, que les gens de la même condition dans toute autre partie du globe.

Aussitôt après l'émancipation, il est arrivé que des travailleurs, dans leur empressement à acheter des terrains, ont été dupes de propriétaires sans délicatesse. On en a vu qui, après avoir payé le prix d'acquisition, construit leurs maisons et fait toutes leurs dispositions, ont été dépossédés en vertu d'une hypothèque ancienne. S'ils n'ont pas entièrement perdu leur argent, ils ont dû éprouver de grandes difficultés à se le faire rendre. La même chose est arrivée pour des terres affermées. Aussi les acheteurs sont-ils devenus plus prudents; avant de traiter, ils consultent ordinairement le magistrat, pour connaître les moyens d'assurer la validité de leurs titres de propriété.

Malgré la diminution que les établissements particuliers des cultivateurs ont causé dans leur nombre, la réduction des forces disponibles pour la culture des produits n'est pas aussi grande qu'on pourrait le croire. Beaucoup d'individus, noirs ou de couleur, libres de naissance, ont, depuis l'émancipation, tourné leur attention vers la culture de la canne; mais ils aiment mieux être intéressés de moitié dans le produit, que d'être rétribués à la journée. On croyait que la liberté aurait pour effet d'augmenter le nombre des domestiques; il est arrivé le contraire. Les meilleurs d'entre eux qui, avant cette époque, se seraient crus avilis d'être envoyés aux champs, se sont adonnés d'eux-mêmes aux travaux de l'agriculture, et sont devenus, pour la plupart, des entrepreneurs à la tâche très-recommandables.

3° *Établissements nouveaux.*

Il n'a été fondé aucun établissement nouveau, à l'exception d'une école Mico, qui a été ouverte à la Soufrière, en juillet 1840. Malgré les difficultés que M. Johnston, qui la dirige, a eues à surmonter à cause de son peu de connaissance de la langue française, et de l'opposition du clergé catholique, elle a mieux réussi et produit plus de bien qu'aucune autre école de l'île. Les enfants inscrits sont au nombre de 86, dont 82 garçons et 4 filles; 24 sont en état de lire les écritures, 38 savent écrire, 20 connaissent l'arithmétique, et les 4 filles sont formées aux ouvrages d'aiguille. Ces enfants sont de toutes les classes, noirs, blancs et de couleur, et leurs progrès sont satisfaisants. A mon avis la méthode d'instruction Mico est celle qui convient à Sainte-Lucie; elle procure les connaissances suffisantes à une race qui, comme celle des noirs, doit, après quelques légères études, embrasser une vie de travail modéré. Elle est conçue de manière à remplir convenablement l'intervalle entre l'enfance et l'âge où l'on commence à travailler, et à inspirer aux enfants les sentiments et les habitudes qui doivent en faire des cultivateurs honnêtes, intelligents et heureux. Cette école est d'une extrême importance quand on considère que la Soufrière compte 486 enfants. Les parents les envoient volontiers en classe; et si, le Gouvernement s'occupait d'établir d'autres écoles dans l'intérieur du district, je suis sûr qu'ils fourniraient sans difficulté les fonds nécessaires à leur entretien. Dans ce cas encore, c'est au Gouvernement à prendre l'initiative; car il ne faut pas compter qu'elle vienne des planteurs.

Quant aux caisses d'épargne, il s'écoulera longtemps avant qu'elles soient d'aucun profit aux classes laborieuses. Les nègres ont été si peu accoutumés à recevoir des preuves d'une bienveillance désintéressée, et ils ont sous les yeux tant d'exemples des manœuvres auxquelles se livrent leurs supérieurs pour gagner de l'argent, qu'il ne sera pas facile de leur faire placer leurs épargnes ailleurs que dans quelque trou voisin de leurs demeures.

4° *État actuel et perspective de la culture.*

L'état actuel de la culture et sa perspective sont au-dessus de ce qu'ils ont été depuis l'apprentissage. Les pluies n'ont pas manqué, comme cela a eu lieu pendant les deux années précédentes; et, quoiqu'elles soient tombées tard, elles ont assuré pour l'an prochain une récolte magnifique en sucre. Les planteurs de café ont commencé à en rentrer une quantité plus abondante qu'ils n'en ont recueilli depuis 10 ans. La seule crainte que l'on ait, c'est que les arbustes ne puissent porter jusqu'à maturité l'énorme quantité de fruits dont ils sont chargés.

Les salaires varient de 1 fr. à 1 fr. 25 c. par jour. Dans ce moment, la pluplart des plantations sont bien pourvues de travailleurs; c'est pendant la récolte et sur les plantations à sucre, que le manque de bras se fait sentir. Bien que la force numérique industrielle soit restée la même que pendant l'apprentissage, le planteur de cannes n'est plus sûr de faire exécuter ses travaux aussi régulièrement qu'autrefois. Alors, en effet, il pouvait toujours compter sur les services effectifs des deux tiers de son monde, tandis qu'à présent il est à peine certain d'en pouvoir réunir la moitié. Malgré toutes ses fautes et sa politique à courte vue, je trouve que le planteur est à plaindre, dans un pays comme celui-ci, où le capital, la terre et le travail ne sont pas en rapport, et où il vient d'avoir à supporter, outre le changement qui s'est opéré dans la société, deux années d'une sécheresse sans égale. La récolte de sucre de 1842 promet d'être de moitié plus considérable que celle de 1841; on pourra compter, au plus bas, sur une augmentation de 1,000 boucauts pour toute la colonie. Cette augmentation aurait été plus considérable encore, si le Vieux-Fort et la partie au vent n'avaient pas tant souffert de la sécheresse.

5° *Perfectionnements et inventions.*

Il n'y a eu ni perfectionnement ni invention, en ce qui concerne l'agriculture. On n'a pas même introduit une seule charrue. L'unique changement qui se soit opéré, c'est que les planteurs étendent moins les champs de jeunes cannes, et prennent plus de soin de celles qui sont en terre. Ce n'est pas de longtemps que les anciens propriétaires, surtout les Français, essayeront quelque innovation.

6° *Commerce intérieur.*

Un grand changement a eu lieu sur ce point. Immédiatement après le 1er août 1838, presque tous les propriétaires ouvrirent une boutique de détail sur leurs plantations, pour tâcher d'y voir retomber l'argent payé par eux en salaires. Heureusement la concurrence des nombreuses boutiques de la Soufrière, petite ville qui est placée au milieu du district, a empêché la réussite de ce plan. Ces nouvelles boutiques ont presque toutes disparu. La ville de la Soufrière renferme 228 maisons; sur trois, à peu près, il y a une boutique. Six ou sept sont assez importantes pour mériter le nom de magasins; on peut s'y procurer un assortiment de marchandises en usage dans les Indes occidentales. La plupart des marchands de second ordre envoient des colporteurs, qui portent sur leur tête des paquets de madras imprimés, et d'autres objets, qu'ils vendent à un énorme bénéfice. Le nègre, peu soucieux de l'avenir, ne sait pas résister aux tentations qu'on lui offre, et achète à crédit. Les marchands lui livrent volontiers leurs articles, parce qu'ils sont sûrs que le payement ne tardera pas; la loi sur le recouvrement des dettes les met ainsi à même de recueillir un énorme profit sans aucun risque. Sur la plupart des propriétés, les cultivateurs sont payés une fois par mois, à jour

fixe : les marchands se présentent alors comme des vautours affamés. Pour rendre justice au cultivateur, il dispute vivement afin de reculer son payement; mais il a affaire à des gens qui entendent mieux que lui les ruses du commerce. Si la loi sur les dettes était rectifiée, quant à ce genre de transactions, ce serait un grand bien pour la classe laborieuse. Le marchand n'accorderait plus aussi aisément du crédit, et le cultivateur ne serait plus aussi facilement pressuré par des bénéfices exagérés. Les articles grossiers ne sont plus aujourd'hui de vente; tout ce qui se débite est de la meilleure qualité. Chaque nègre possède des souliers, un parasol, des vestes et des pantalons en coutil, des chemises de toile; et beaucoup ont des vêtements de beau drap, qu'ils mettent pour venir à la ville, les fêtes et dimanches. Le noir de Sainte-Lucie est, en général, bien fait et d'une tournure agréable; et lorsqu'on le voit dans tout l'éclat de sa toilette, il a certainement meilleur air que le paysan d'Europe.

---

4. *Rapport de M. A. C. Colquhoun, juge spécial du quatrième district.*

15 septembre 1841.

La récolte de sucre de cette année est terminée; il y a eu augmentation de produit sur les années précédentes. Mes divers rapports ont toujours rendu un témoignage favorable au caractère et à la conduite des cultivateurs; et je suis persuadé que chaque jour verra s'accroître leur moralité, leur industrie et la bonne harmonie entre eux et leurs maîtres. Cela dépend beaucoup cependant de la manière dont les magistrats salariés rendent la justice. Ils devraient toujours s'appliquer à concilier les différends, plutôt que de s'en tenir strictement aux termes des lois.

Les relations entre les cultivateurs et les propriétaires sont des plus amicales. Lorsque les premiers préfèrent habiter les villages de noirs qui dépendent des plantations, on leur donne des cases et des jardins, sans en exiger aucun loyer; toutefois, les propriétaires ne se refusent pas à vendre ou à louer de petits lots de leurs terres incultes à ceux qui veulent s'établir avec leur famille. Il n'en résulte aucune diminution de travail : la somme de travail augmente plutôt. Ce district renferme deux villages et un hameau; les villages peuvent avoir 400 habitants, et le hameau 50. Durant l'esclavage, et sous le régime de l'apprentissage, les offres les plus fortes ne pouvaient les déterminer à travailler aux champs de cannes; maintenant un tiers du sucre que produit le district est dû à leur industrie.

Il existe deux églises de la communion catholique romaine; elles sont très-fréquentées. Nous n'avons, du reste, ni sociétés de secours mutuels ni caisses d'épargne.

Trois écoles ont été élevées depuis deux ans aux frais de la fondation Mico. Le nombre des écoliers de cette institution, dans toute la colonie, s'élève à 500 environ. L'intention que l'on a manifestée de supprimer la subvention annuelle que fournissait le Gouvernement, menace de priver la colonie des avantages que ces trois écoles lui promettaient. Cela devient surtout très-sérieux si l'on ajoute que l'on se propose, pour la fin de l'année, de substituer, dans les actes et les cours de justice, la langue anglaise à la langue française, qui a presque toujours été parlée. Bon nombre de parents, poussés par le désir bien naturel de mettre leurs enfants à même d'acquérir un rang, une position et de l'emploi dans le pays, les avaient placés sous la direction des instituteurs Mico, afin qu'ils apprissent l'anglais. Si on les prive de ce moyen d'instruction, il en restera fort peu qui soient en état de donner aux enfants l'éducation d'Europe. La fermeture des écoles sera encore plus désavantageuse aux classes inférieures. Les parents se montraient jaloux de procurer à leurs enfants les bienfaits de l'éducation, dont les circonstances les avaient eux-mêmes privés; et, sous ce rapport, l'institution Mico leur avait été d'un grand secours, malgré toutes les difficultés qu'elle avait eues à combattre pour réussir, surtout à cause de la différence de religion entre les professeurs et les élèves. La suppression des écoles arrêtera les progrès de l'éducation; elle privera les créoles des places et des emplois auxquels leur mérite personnel aurait pu les faire prétendre, et qui ne seront données qu'aux étrangers possédant la langue anglaise.

Le quatrième district n'a point de société publique; je pense cependant que l'établissement d'une société d'agriculture serait d'une grande utilité. Son but devrait être de favoriser des arrangements amiables entre les cultivateurs et les maîtres, d'établir un tarif de salaires équitable, d'exciter et d'introduire des améliorations dans le mode de culture des produits d'exportation, ainsi que dans les machines et les instruments. Des prix d'encouragement seraient distribués sur des fonds spéciaux recueillis par des souscriptions et des donations. D'autres objets à prendre en considération se présenteraient d'eux-mêmes; mais ceux que je viens d'énumérer feraient d'abord la base des travaux. La société aurait de temps en temps des séances publiques. J'ai omis de parler de la chose la plus importante, peut-être, dont pourrait s'occuper la société, c'est-à-dire de l'amélioration et de la propagation des chevaux et des bêtes à cornes. Un concours aurait lieu deux fois par an : les propriétaires du plus bel animal de chaque espèce recevraient une récompense convenable, sur la déclaration des appréciateurs chargés de prononcer.

L'état actuel et la perspective de la culture sont tels qu'on pouvait le désirer. Il ne manque pas de travailleurs; les salaires et les allocations sont convenables. Le produit de la récolte qui vient de finir a donné un excédant de 38 pour cent sur l'année dernière, et je ne vois rien qui empêche d'espérer un résultat pareil pour 1842. Le temps a été favorable aux travaux des champs.

Il n'y a eu ni perfectionnements ni inventions, en ce qui concerne l'agriculture. J'espère pourtant que, avec le temps, la nécessité et l'économie susciteront des améliorations ou des découvertes utiles. Si la société fait des progrès en Europe, elle n'en fait pas moins ici sous le rapport moral et social.

Quant au commerce intérieur, peu de mots suffisent pour le faire connaître. Le nègre achète les choses de luxe ou de nécessité à trois espèces de vendeurs, auxquels il consent à payer un prix supérieur, plutôt que de faire à la ville un voyage coûteux et incertain. Les uns sont de petits marchands en boutique, qui sont en très-petit nombre dans les villages et les hameaux; les autres sont des femmes qui parcourent le pays et ressemblent aux marchands forains; enfin les troisièmes sont les propriétaires ou gérants des plantations. Ceux-ci font venir des marchandises d'Europe, et les vendent, en compte courant, aux travailleurs, au prix d'achat réel. De cette façon les acheteurs sont à l'abri de la rapacité; c'est un motif pour que les personnes chargées du pouvoir ne négligent rien pour établir la bonne harmonie et une confiance entière entre le maître et les travailleurs. Les paysans d'Europe oseraient à peine désirer les objets de luxe qui sont ici le plus en faveur, tels que boucles d'oreilles en or massif et en joaillerie, vêtements de soie, châles en crêpe, etc. Les choses de nécessité sont le vin, le porter, le jambon, le porc, le poisson salé et autres provisions.

Je n'hésite pas à déclarer que, dans mon opinion, l'abolition de l'esclavage a produit une grande amélioration dans les manières, les habitudes et le goût des noirs. Son influence s'est étendue sur la moralité, aussi bien que sur le nombre et la nature des délits. Je crois que si l'apprentissage n'avait pas existé, l'amélioration serait aujourd'hui plus grande. On n'aurait pas eu à déplorer les dispositions hostiles qui se sont manifestées entre les propriétaires et les travailleurs, et qui ont engendré une mésintelligence dont les traces n'ont pas encore disparu.

---

5. *Rapport de M. J. Johnston, magistrat spécial du cinquième district.*

17 septembre 1841.

1° *Caractère général et conditions des travailleurs.*

Il y a une amélioration progressive dans le caractère et la condition des travailleurs, depuis l'apprentissage. Le mariage, autrefois peu commun, est à présent très-fréquent; souvent il a lieu entre des gens qui ont vécu en concubinage, et ont eu beaucoup d'enfants. Ce fait est de plus d'importance qu'on ne l'imaginerait d'abord, attendu que, d'après la loi française qui gouverne encore la colonie, à l'exception de quelques modifications faites par le Gouvernement anglais, les personnes qui ont vécu ensemble, n'importe combien d'années, légitiment leurs enfants en se mariant; et, lors même qu'ils mourraient sans testament, ceux-ci auraient droit par portions égales au partage de la succession.

Les nègres aiment généralement avec passion la toilette et le luxe. Ils dépensent tout ce qu'ils ont, et souvent au delà de leurs moyens, pour se procurer de riches vêtements et des bijoux. Sur 100 femmes, on en voit 99 qui portent des boucles d'oreilles d'une valeur de 50 à 75 francs. On paye jusqu'à 18 et 25 francs pour la façon d'une chemise que l'on porte dans certaines occasions, et dont le tissu est toujours de la plus grande finesse. Il est à remarquer que le costume des femmes noires, dans les îles françaises, est tout à fait différent de celui des négresses des colonies anglaises. Ici, elles ont des jupes d'étoffes imprimées, ou même quelquefois de soie, mais ne portent pas de robes. Il faut qu'un cultivateur gagne bien peu s'il ne possède pas un habit qui lui coûte environ 75 francs, ou une veste de la moitié de ce prix, avec un chapeau de belle qualité. Il est rare de rencontrer, les jours de fêtes et les dimanches, des hommes et des femmes qui n'aient pas des bas, des souliers et un parasol en soie; ils n'en ont plus en coton.

Le rhum nouveau, qui était autrefois la seule boisson, a été remplacé par le vin de côte[1], qui se paye 80 centimes la bouteille. Le poisson salé est encore la nourriture ordinaire; mais, les jours de fête ou de mariage, la table des noirs rivalise avec celle de tout autre habitant pour la bonne chair et l'abondance. La plupart des paysans ont des vaches, et souvent des chevaux.

Le relevé suivant a été fourni par les curés des deux paroisses qui composent le cinquième district :

1840, naissances, 61; mariages, 21; décès 10.			
Jusqu'au 10 sept. 1841,	59	12	13.

Ce relevé ne comprend que les enfants qui ont été baptisés.

On peut évaluer la population totale du district de 12 à 1,300 individus.

Aussitôt après la fin de l'apprentissage, les noirs se montrèrent irréguliers et inconstants dans leurs habitudes. Ils aimaient à courir d'une plantation dans une autre, non pas tant pour chercher de l'occupation, que pour s'assurer jusqu'à quel point ils étaient libres. Il se passa quelque temps avant qu'ils pussent se convaincre que leurs craintes étaient sans fondement. Déjà affranchis une fois, à l'époque de la révolution française, on les avait remis peu de temps après en esclavage, et ils redoutaient le même sort. Mais, dès qu'ils ont été rassurés, presque tous sont revenus sur les plantations auxquelles ils avaient été attachés, et y demeurent encore maintenant.

Depuis le 1er janvier dernier jusqu'à ce jour, il n'y a qu'une seule condamnation à l'emprisonnement pour querelle, et neuf à des amendes de 7 fr. 50 cent. à 20 francs pour de légers délits.

2° *Relations entre les travailleurs et leurs maîtres.*

Ayant été employé dans tous les districts de la colonie, j'ai eu de fréquentes occasions d'observer la nature des relations qui existent entre les maîtres et leurs travailleurs. Elles sont en général très-amicales. Dans le quatrième district, les plaintes de part et d'autre étaient fort rares; et, depuis que j'ai la surveillance du cinquième, il ne m'en est pas parvenu une seule.

Environ 25 cultivateurs ont acheté, et 40 autres ont loué des lots de terres, de 3 à 10 acres, pour un temps plus ou moins long. Ils y ont construit des huttes, et y cultivent surtout des provisions; néanmoins presque tous continuent à travailler sur les plantations à sucre.

Une propriété qui avait été abandonnée vient d'être remise en culture, avec une dépense considérable. C'est une preuve que la confiance des planteurs augmente plutôt qu'elle ne diminue, malgré la rareté des travailleurs.

3° *Établissements nouveaux.*

Une école a été ouverte dernièrement sur la propriété Canelle, qui appartient à M. W. Mutes. Elle est dirigée par un instituteur de la fondation Mico, et reçoit tous les enfants du voisinage. Un grand nombre d'adultes s'y rendent aussi le soir, après le travail. Une maison d'école est en construction sur une autre propriété de M. Mutes. Il n'existe pas dans le district d'autre établissement particulier ou public où l'on puisse recevoir l'instruction.

Dans le quartier de Denery il y a une petite chapelle, et l'on construit une église à Micoud. Un prêtre catholique romain se rend dans ces paroisses, l'une après l'autre. Les nègres sont très-exacts à remplir leurs devoirs religieux; ils ont largement contribué, en travail et en argent, à l'élévation de l'église, et c'est principalement à eux qu'est dû l'entretien du curé, qui ne reçoit pas de traitement fixe du Gouvernement.

4° *État actuel et perspective de la culture.*

D'après les renseignements fournis par les propriétaires du district, la dernière récolte a produit 697,000 livres de sucre, 11,700 gallons de rhum, et 19,600 de mélasse. Celle de cette année ne donnera pas moins d'un million de livres de sucre, ainsi que du rhum et de la mélasse en proportion.

Le temps a été extrêmement défavorable aux plantations, durant ces deux ou trois dernières années. Sur quelques propriétés, il a fallu renouveler trois et quatre fois les plants, qui périssaient faute d'humidité; cependant un changement a eu lieu depuis quelques semaines. La perspective de l'année prochaine est très-encourageante et promet une belle récolte, s'il ne survient aucune circonstance fâcheuse.

Si quelquefois les cultivateurs quittent les plantations sur lesquelles ils sont occupés, pour aller travailler ailleurs, la faute en est moins à eux qu'aux planteurs, parce que ceux-ci ont la coutume, dès qu'ils ont besoin d'ouvriers ou qu'ils ont à faire quelques travaux particuliers, d'augmenter les salaires; le nègre, séduit par cette augmentation, quitte son maître pour plusieurs jours; et celui-ci, dans l'embarras où il se trouve, fait de son côté tout ce qui lui est possible pour se procurer des bras.

Les salaires sont en raison de la besogne à faire. Dans le cinquième district cette besogne est de trois natures différentes : à la tâche, à l'entreprise et à la journée. A la tâche, on paye une somme pour creuser un certain nombre de trous, ou sarcler une certaine quantité de cannes. Il n'est pas rare qu'une tâche soit terminée à 11 heures du matin et qu'elle ait produit au cultivateur de 2 fr. 50 cent. à 3 francs. Il peut, s'il le veut, continuer son travail aux mêmes conditions; mais le plus souvent il se retire pour aller soigner son jardin, ou s'occuper de toute autre chose pour lui-même.

Le travail à l'entreprise consiste à labourer une pièce de terre ou à sarcler un champ de cannes, selon sa grandeur, et moyennant un prix convenu, sans fixation de terme. Très-souvent, un

[1] On désigne ainsi dans les colonies les vins du Midi, venant de Marseille.

cultivateur intelligent se charge d'une entreprise, à laquelle il emploie des gens qu'il loue.

Le salaire d'une journée de 8 à 9 heures est de 1 fr. 55 cent. à 2 francs pendant la récolte; on ajoute 50 centimes quand il y a des heures de travail *extra*.

On accorde gratis à tous les cultivateurs une case et autant de terre qu'ils en peuvent cultiver en jardin.

5° *Perfectionnements et inventions.*

A cause de la disposition inégale du sol, on emploie principalement la houe pour labourer. Sur deux propriétés où le terrain le permettait, on s'est dernièrement servi avec avantage de la charrue : on finira par s'en servir partout où cela sera possible. A l'exception d'une plantation qui a un moulin à vent, les autres ont toutes des moulins à eau.

6° *Commerce intérieur.*

Sur le plus grand nombre des plantations il y a une boutique, où se vendent en détail des marchandises sèches, du vin, des liqueurs, des provisions salées, etc.; les articles les plus demandés sont les impressions des Indes, pour les jupes de femme, les imitations de madras, les foulards indiens et les fabrications anglaises, en général. J'ai déjà dit que le poisson salé compose en partie la nourriture du noir; il y ajoute de la farine de manioc qu'il prépare lui-même. On consomme aussi beaucoup d'huile d'olive et de vin de côte.

Malgré la liberté qu'on donne aux travailleurs, de cultiver en jardins autant de terrain qu'ils veulent, beaucoup préfèrent planter des cannes à moitié bénéfice avec les propriétaires. Le pays étant coupé par plusieurs rivières, et les propriétés assez rapprochées de la mer, on se procure très-aisément du poisson; comme d'ailleurs il n'y a qu'une très-faible portion de l'île en culture, qu'elle abonde en gibier, et que chacun a le droit de chasser, on comprend que les provisions en farineux et légumes ne soient pas aussi abondantes qu'elles pourraient l'être avec un sol aussi fertile.

N° 180.

§ VI. ANTIGOA.

1. *Rapport de M. W. Walker, magistrat salarié.*

Saint-Jean (Antigoa), 13 janvier 1841.

Depuis mon dernier rapport, et pendant le dernier trimestre, la conduite des travailleurs n'a pas cessé d'être digne d'éloges. Ils vivent en bonne intelligence avec leurs maîtres.

Rien n'est changé dans les heures de travail ni dans le montant des salaires. Quand les paysans entreprennent une tâche il n'est pas rare de les voir travailler avant et après les heures fixées pour la journée. J'ai déjà dit qu'ils travaillent au clair de lune, je les ai vus même braver le mauvais temps.

Je n'ai pas entendu parler de location de cases dépendantes des propriétés, mais les villages indépendants s'augmentent.

Quelque multipliés que paraissent les moyens d'instruction à la portée de la classe laborieuse, il serait d'intérêt général de les augmenter encore. On se propose d'élever deux chapelles-écoles, l'une dans ce qu'on peut appeler le beau village de Liberia, et l'autre dans un établissement plus nouveau appelé Spring-Hill, à l'ouest de Falmouth-Bay.

M. Sheppard, de Dingading-Nook, a, dit-on, continué avec succès la culture du mûrier et des vers à soie; malheureusement le manque de capitaux ne permettra pas qu'on puisse juger du bénéfice qu'il aurait pu en retirer.

Il ne s'est fait que peu d'émigrations en comparaison du dernier trimestre.

Je joins ici le relevé des causes portées devant moi ou devant mon substitut à English-Harbour. On remarquera qu'il n'y en a aucune pour dommages volontaires aux propriétés, ce qui indiquerait qu'on est moins porté qu'auparavant à poursuivre les cultivateurs, parce qu'on craint de les voir s'éloigner pour aller chercher du travail ailleurs.

La récolte des provisions cultivées par les paysans a beaucoup souffert des ravages du ver, qui a détruit en partie l'espoir qu'avaient fait naître des pluies abondantes.

Il serait à désirer que l'on réprimât le commerce illicite qui se fait avec les îles voisines. Les baies et les criques des côtes sud-est et sud-ouest sont les principaux points de débarquement. Il est incontestable que la population du voisinage est exposée à contracter des habitudes vicieuses et à s'accoutumer au mépris des lois, par la facilité qu'elle a de s'entendre avec des étrangers, et par les séductions qui entourent ordinairement les expéditions de cette nature.

Des pluies abondantes avec intervalles de beau temps ont donné un aspect favorable, tant à la récolte sur pied qu'à la prochaine.

La maison des jeunes détenus a déjà produit un bon effet; toutefois il est indispensable de constater que le temps le plus long pour lequel un magistrat peut faire enfermer un enfant, n'est pas suffisant pour agir efficacement sur son caractère ou sur ses dispositions.

La journée du 5 novembre et les fêtes de Noël se sont passées dans le plus grand ordre; il n'a pas été commis un seul délit.

L'inspecteur de police de English-Harbour m'a depuis longtemps fourni les matériaux propres à établir un recensement de la population: n'ayant pu m'en occuper assez tôt, je crains maintenant que ces documents ne soient plus exacts.

Je reviens encore sur l'importance d'une enquête relative aux lots de terrains de 10 acres, dont une grande partie, tombée dans le domaine public, pourrait aisément être remise à la disposition de la Couronne ou de la législature locale.

NATURE DES CAUSES.	CONDAMNÉS.	ABSOUS.	TOTAL.	TOTAL de septembre 1840.
Tapage, injures, charretiers montés sur leurs voitures, cavaliers courant au galop.....	33	51	84	94
Querelles et rixes.....	16	13	29	40
Tort causé méchamment aux propriétés.....	12	17	29	11
Crimes du ressort de la cour d'assises	7	10	17	14
Rupture d'engagements..... ...	11	5	16	45
Porteurs ou autres entrepreneurs ne payant pas la taxe.....	0	14	14	2
Vagabondage.....	2	6	8	4
Animaux errants.....	0	1	1	13
TOTAUX.....	81	117	198	223

Nombre moyen de causes par mois..... 66
Idem pendant le trimestre de septembre..... 74

A Buckley il n'y a eu que cinq causes à juger dans le trimestre de décembre.

2. *Rapport de M. L. Græme, magistrat salarié.*

Antigoa, 22 janvier 1841.

La récolte de l'année dernière a été très-bonne; et, malgré la sécheresse qui a arrêté la pousse des cannes au commencement de la saison, ceux qui ont donné à la culture les soins nécessaires n'ont pas à craindre une forte diminution pour la récolte prochaine. La nature du sol est tellement variable que ce qui est pour les uns un bon temps, est le contraire pour d'autres. Il est donc bien difficile de préjuger du produit de la culture.

Les fêtes annuelles de cette époque se sont passées convenablement; les travailleurs ont repris leurs occupations sans demander, comme ils le faisaient autrefois, une augmentation de salaire.

L'émigration qui, à ce que l'on rapporte, a été très-considérable dans les îles voisines, n'a pas été assez forte ici pour causer aucune inquiétude aux planteurs. On s'occupe de disposer plusieurs portions de terrains pour les céder aux noirs : c'est, à mon avis, le meilleur moyen d'arrêter l'émigration. Il faut espérer que cet exemple finira par être généralement suivi. Un lot de 48 pieds sur 42 se vend 30 dollars, c'est-à-dire sur le pied de 2,500 francs l'arpent. On a offert 8,600 francs pour trois arpents, le propriétaire a refusé parce qu'il espère en tirer davantage en les fractionnant. Ces prix exagérés baisseront naturellement à mesure qu'il y aura plus d'occasions d'acheter.

Les relevés du trimestre au 31 décembre donnent une augmentation de condamnations; toutefois il n'y a aucun fait grave. Les petits vols sont fréquents : les frais et la peine qu'il en coûte pour les poursuivre devant les sessions font que l'on s'arrange ou qu'on néglige de les faire punir. Dernièrement deux jeunes nègres furent amenés devant moi, pour avoir volé des ignames dont la valeur n'excédait pas 60 centimes. Si la plainte n'avait pas été retirée, ils auraient été envoyés en prison pour y attendre la session de mars.

L'impunité de ces petits délits produira probablement de plus grands crimes. Comme la certitude du châtiment agit plus efficacement que le châtiment même, je conseillerais de confier à deux magistrats ou même plus, le soin de juger sommairement les cas de ce genre.

Le service divin du dimanche n'est pas régulièrement suivi. C'est, je pense, parce que les danses du samedi se prolongent fort tard.

---

3. *Rapport de M. W. Walker, magistrat salarié.*

Saint-Jean (Antigoa), 20 mai 1841.

On peut aisément juger de la conduite des cultivateurs dans leurs rapports avec leurs maîtres, par la quantité de plaintes portées pour infraction aux engagements qu'ils contractent. Sur une population nombreuse ces plaintes s'élèvent à trente-six pour quatre mois, mais toutes ne concernent pas la classe des cultivateurs.

Il s'est manifesté, sur les plantations, une disposition plus qu'ordinaire à quitter le travail, non-seulement sans autorisation, mais même sans donner une excuse. J'attribue cette disposition à l'inconstance qui caractérise bon nombre de noirs. Quelques-uns ont trouvé suffisant de faire la demande du temps dont ils avaient besoin, et s'en sont allés sans attendre de réponse; d'autres n'ont pas même rempli cette formalité; et presque tous n'auraient eu aucun motif plausible à alléguer. Dans certains cas, ils ne s'absentaient que pour aller travailler sur d'autres propriétés. Cet état de choses et les contestations au sujet des salaires semblent mériter une sérieuse attention, parce que la bonne harmonie entre les maîtres et les ouvriers pourrait en souffrir. Il est juste d'ajouter que la sécheresse qui a régné, à l'époque la plus critique de la saison, a pu donner à ces irrégularités de travail une grande importance; tandis que, dans une saison favorable et dans d'autres circonstances on ne les aurait pas jugées dignes de fixer l'attention des magistrats.

J'ai déjà signalé un plus grave sujet de réflexion, c'est la fréquence des querelles des cultivateurs entre eux, surtout le dimanche. Ces querelles proviennent de jalousie ou de disputes déjà commencées dans la semaine. Ils s'attaquent d'abord par des paroles d'une obscénité révoltante, puis la lutte s'engage, les coups se multiplient, le sang coule; l'intervention des constables devient nécessaire et l'alarme se répand aux alentours. Ces rixes prennent souvent aussi leur origine dans les bals, qui ont lieu continuellement sur les plantations voisines de English-Harbour, et où la portion la plus basse des habitants de cette ville a trop facilement accès. De là naissent des plaintes pour dommages aux propriétés. Les ministres de la religion, je le sais, font tous leurs efforts pour réprimer ce mal. Nous sommes heureux de pouvoir compter, dans l'exercice de nos fonctions, sur la coopération de ces dignes ministres. C'est par la persévérance à répandre l'instruction religieuse que nous parviendrons à améliorer le caractère des noirs. Je ne compte pas beaucoup sur la conversion des adultes; mais les soins que l'on accorde à la jeune génération, la soustrairont, je l'espère, à l'influence des mauvais exemples. Les individus que ces querelles amènent devant nous sont assez souvent d'excellents travailleurs; il est très-rare qu'en notre présence ils ne témoignent pas du repentir.

Les enfants des cultivateurs seraient volontiers employés sur les plantations, mais les parents montrent une très-grande répugnance à les destiner à l'agriculture. Il finira par en résulter le relâchement des liens d'association qui existaient entre les travailleurs des champs. La maison des jeunes condamnés fournit la preuve de l'avantage que trouveraient les parents à élever leurs enfants pour ces travaux. On recherche avec empressement le petit nombre de ceux qui sont enfermés dans cette maison; ils sont sans cesse occupés et se plaisent à leur travail. Ils sont propres, bien portants et gais, et nous font regretter que des maisons semblables à la nôtre n'aient pas été établies dans toute la colonie. Les magistrats devraient être revêtus du pouvoir de condamner les enfants pour trois mois; ce temps n'est pas long, et du moins ils ne rentreraient dans le monde qu'au moment où les impressions du bien commenceraient à s'emparer de leur esprit.

Il n'a émigré que très-peu de monde depuis le commencement de l'année, et les départs ont eu lieu à de longs intervalles. Rien n'a pu faire croire qu'il y eût coalition, ou un désir universel d'émigration.

Ci-joint l'état des condamnations prononcées et des causes renvoyées, pendant les mois de janvier à avril.

Relevé des condamnations prononcées et des causes renvoyées par W. Walker et George Black en 1841.

NATURE DES DÉLITS.	JANVIER.			FÉVRIER.			MARS.			AVRIL.		
	CONDAMNÉS.	RENVOYÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	RENVOYÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	RENVOYÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	RENVOYÉS.	TOTAL.
Querelles et rixes	3	12	15	2	5	7	3	12	15	4	6	10
Infractions aux règlements sur la manière de conduire les chevaux ou les voitures, charretiers montés sur leurs équipages, voitures non marquées, immondices dans les rues, etc.	16	18	34	10	15	25	3	14	17	7	32	39
Dommage méchamment causé aux propriétés	5	3	8	4	3	7	2	0	2	7	1	8
Violation de propriétés	0	4	4	0	0	0	0	0	0	1	3	4
Violation de contrats	3	1	4	5	2	7	9	2	11	13	1	14
Fraudes et détention illégale de propriétés	0	1	1	0	4	4	0	6	6	1	5	6
Jeunes accusés	1	0	1	0	0	0	1	0	1	0	1	1
Port d'armes	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Vagabondage	0	2	2	2	0	0	1	1	2	0	0	0
Tort causé aux personnes avec intention	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Embarras sur les grands chemins	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Animaux errants	0	0	0	0	3	3	2	0	2	0	0	0
Totaux	29	43	72	23	32	55	21	35	56	33	49	82

4. *Rapport de M. W. Walker, magistrat salarié.*

1°. Caractère et condition de la population noire. — Changements observés depuis la fin de l'apprentissage dans ses goûts, ses habitudes et ses mœurs. — Mortalité. — Nature et nombre des délits.

Saint-Jean (Antigoa), 24 juillet 1841.

Il ne faut pas oublier que l'apprentissage, qui devait servir d'intermédiaire entre l'esclavage et la liberté, n'a jamais existé ici. N'ayant pas habité les Indes occidentales avant l'émancipation, je n'ai pas eu occasion de faire la différence du caractère et de la condition de la population dans ces deux états. Mais cette lacune a ici moins d'importance que partout ailleurs, parce que la manière dont on traitait les esclaves y était plus propre à préparer les cultivateurs à une liberté complète, et que le changement qui s'est opéré en eux a dû être moins sensible. Il ne manque pas, au surplus, de renseignements pour aider à se former une idée précise à ce sujet. Un seul fait peut réfuter sans réplique la prétendue disposition des travailleurs à jouir jusqu'à l'excès de la situation nouvelle qui allait leur être faite, c'est-à-dire de passer d'un état de contrainte à une espèce de licence : c'est que 30,000 esclaves sont devenus libres tout à coup, sans se livrer à aucune manifestation turbulente, sans commettre un seul délit. Depuis sept ans, ils ont persisté dans la même conduite. Le maintien de la tranquillité a été confié à une police de 24 hommes et à un corps de 250 constables ruraux, presque tous choisis parmi les noirs des plantations; depuis trois ans, il n'a pas même existé une seule compagnie de milice.

Si l'on ne perd pas de vue que la civilisation commence seulement à agir sur eux, on ne sera pas surpris qu'ils se ressentent encore de leur condition servile, et l'on comprendra qu'il est encore nécessaire d'user de patience et d'exercer une surveillance active. On n'oserait affirmer que l'influence des relations créées par l'esclavage ait cessé d'agir sur les planteurs qui, après avoir joui d'une autorité *presque exclusive*, sont aujourd'hui soumis aux mêmes lois que leurs anciens esclaves; cependant, il faut le dire, à quelques exceptions près, ils ont manifesté, en général, un louable empressement à seconder le nouvel ordre de choses.

Tandis que le plus grand nombre des cultivateurs s'appliquent, depuis la liberté, à perfectionner leur condition morale et physique, d'autres sont encore imbus des superstitions africaines. Il est à peine croyable, quand on sait combien d'efforts ont fait les ministres de la religion, que la foi aux sortiléges existe encore. On ne s'imaginerait pas combien est grande la crainte des sorts. Les raisonnements, les arguments restent sans effet; et, à moins qu'on ne réussisse à faire croire que l'influence maligne a été combattue par une puissance égale, la victime languit et succombe souvent à sa terreur. Les effets de cette croyance ont été tellement sérieux qu'autrefois une loi avait été rendue, qui punissait de mort les auteurs de maléfices; et l'on s'étonne même à bon droit qu'une loi si peu propre à réprimer le mal ait fait si longtemps partie du code des Indes occidentales. Aujourd'hui pourtant la raison prend le dessus; et le docteur *Obeah* commence à être classé parmi les vagabonds et les bandits, qui vivent aux dépens des autres, au lieu de gagner honnêtement leur vie. Ce sujet, après tout, n'est pas sans présenter de grandes difficultés. En frappant de toute la sévérité de la loi ceux qui pratiquent l'*obeah*, on laisse aux individus qui les redoutent la conviction qu'ils sont doués d'un pouvoir surnaturel que la mort seule peut leur enlever; d'un autre côté il n'est pas aisé de les découvrir, car la terreur qu'ils inspirent fait taire ceux qui pourraient porter témoignage contre eux. A ce mal, comme à beaucoup d'autres, il n'y a qu'un seul remède à opposer, l'éducation.

La coutume de veiller les morts est encore un reste des anciennes superstitions; et elle se perpétue plutôt à cause de l'occasion qu'elle donne de se livrer à l'intempérance et à la débauche, que par aucune idée religieuse. Ces réunions, dans lesquelles s'élèvent de fréquentes querelles, sont poursuivies par le blâme des ministres de l'Évangile et des magistrats.

J'ai déjà eu occasion de déplorer l'usage des expressions obscènes pour la plus petite cause d'excitation. Ce ne sont pas seulement les ignorants et les individus de mauvaises mœurs qui s'en servent, on les entend souvent sortir des lèvres de gens qui se vantent d'être religieux. L'habitude du mensonge est aussi déplorablement répandue; elle donne lieu à des récriminations continuelles, et à des accusations de parjure qui prouvent le peu de confiance que les noirs s'accordent réciproquement. Ils se reposent cependant sur la parole d'un blanc, ce qui devra naturellement les amener à apprécier le mérite de la véracité.

Depuis l'émancipation, la morale et la civilisation ont reçu un puissant secours dans les unions stables que les noirs ont généralement contractées. Cependant ces unions ont trouvé un obstacle dans la dégradation des femmes, qui ne leur permettait pas d'apprécier leurs devoirs domestiques. Les mariages formés par les ministres moraves et wesleyens ne s'étant plus trouvés valides après l'esclavage, il en est résulté, pour les époux, la facilité de contracter de nouvelles liaisons, ce qui a aussi produit un très-mauvais effet.

Pour réprimer, autant que possible, cette conduite irrégulière, les ministres de l'Église établie, par qui seuls les mariages sont aujourd'hui légalement célébrés, ont pris la détermination de ne plus marier l'homme ou la femme qui auraient précédemment contracté un autre lien sanctionné par des ministres dissidents. Dans les neuf années antérieures à la liberté, le nombre total des mariages de noirs célébrés par les ministres anglicans n'a pas excédé 1,150. Il faut y joindre, il est vrai, les mariages qui avaient été faits par les prêtres moraves et wesleyens, et qui sont devenus nuls au 1er août 1834. Voici le nombre des mariages célébrés depuis cette époque :

1834	202
1835	476
1836	329
1837	246
1838	316
1839	468
1840	554

Je joins pour comparaison le nombre des mariages des six années précédentes :

1828	29
1829	27
1830	46
1831	44
1832	56
1833	89

Le plus grand nombre des individus mariés sont des cultivateurs attachés aux plantations. S'il est vrai de dire que beaucoup d'entre eux se sont engagés sans réflexion et ne sont pas restés fidèles à leurs engagements, il est certain aussi qu'il en est beaucoup qui vivent bien ensemble et qui seront d'un bon exemple. L'exclusion du sein de l'Église et la privation des avantages des sociétés de secours mutuels sont, entre les mains du clergé, des moyens puissants pour réprimer la tendance aux habitudes irrégulières.

Les personnes bien informées assurent que la prostitution n'a pas augmenté depuis l'émancipation; il est même probable qu'elle a diminué, par suite du progrès sensible qu'ont fait les femmes de la classe dans laquelle ce vice est le plus répandu.

L'exactitude à assister au service divin est générale; mais cette exactitude ne saurait avoir autant d'effet sur l'amélioration de la population laborieuse que les efforts constants des ministres de la religion. La classe laborieuse est, pour la plus grande partie, attachée au culte morave.

On peut conclure de ce qui précède qu'excepté les petits vols,

la grossièreté du langage et les rixes, les vices des travailleurs ne sont pas de nature à être réprimés par des lois spéciales, et que le soin de les guérir doit être laissé au temps et à l'influence de moyens tels que l'instruction religieuse et le développement graduel du sentiment de propriété. Leur caractère s'en élèvera, et ils deviendront meilleurs. Ceux qui posséderont apprendront à respecter les possessions des autres, et les préceptes de la religion finiront par faire régner la charité, le bon accord et la modération.

Une chose qu'il est important de constater, c'est l'absence des grands crimes qui violent les lois naturelles que Dieu a gravées dans le cœur de l'homme. Les fautes commises par excès de violence sont ordinairement le résultat de la passion, plutôt que d'une intention réfléchie. L'infanticide n'a jamais été connu ici; depuis plusieurs années il n'y en a pas eu d'exemple. Du temps de l'esclavage, il ne devait pas en être ainsi. Il se commettait des meurtres, des empoisonnements, des incendies, des vols de grands chemins; à présent, on ne voit plus rien de semblable. Dernièrement, il est vrai, un cultivateur a été soupçonné de tentative d'empoisonnement sur un économe; mais il n'y a pas eu preuve suffisante. On ne peut douter du bien que l'affranchissement a procuré à la société, sous le rapport de la diminution des crimes; car la nature des relations qui existaient entre le maître et l'esclave, laissait alors à celui-ci tout loisir de nourrir son ressentiment, et de fréquentes occasions de l'assouvir. A présent, au contraire, s'il naît quelque difficulté entre le maître et le travailleur, la séparation est facile, et le ressentiment ne dure pas.

Les paysans ne sont pas adonnés à l'intempérance; je les regarde comme une race rusée et intelligente; ils le prouvent dans leurs relations soit entre eux, soit avec leurs maîtres. S'ils pensent qu'un marché puisse leur être défavorable, ils refusent de le conclure, et, lorsqu'ils ont mal calculé, ils sont furieux d'être obligés de remplir leur engagement. La plupart du temps, cependant, mon collègue et moi nous les avons trouvés dociles à nos remontrances. Plutôt que d'encourir la punition que leur aurait attirée une violation de contrat, ils consentaient à l'exécuter, parce que nous leur en donnions le conseil. Il ne serait pas prudent, toutefois, de pousser les choses à l'extrême avec eux, car, s'ils sont forcés une fois d'observer la loi, il devient difficile de les amener à faire un nouvel arrangement avec le même maître. Ils ont en général, pour leurs supérieurs, toute la déférence qu'il est possible d'attendre d'eux, et ils attachent un grand prix aux marques d'intérêt qu'on leur donne. Pour ma part, je les ai toujours vus respectueux et empressés; sous ces rapports, ils l'emportent sur la population noire des îles voisines. Il y a aussi une différence notable entre les manières des cultivateurs et celles des travailleurs de la ville qui, ayant par leur position un certain degré d'indépendance, acquièrent les habitudes communes à leur classe, et se montrent aussi peu soucieux de plaire qu'impatients de contrôle.

Quant à la mortalité, nous n'avons pas de renseignements positifs, attendu que, depuis 1821, il n'a pas été fait de recensement. Bien qu'on ait tenu, depuis quelques années, les registres de décès avec tout le soin possible, des circonstances locales et les anciennes habitudes ont pu faire que la sépulture ait été donnée à des enfants, et même à d'autres personnes, sans que les ministres en aient été informés. Les opinions sont contradictoires sur l'augmentation ou la diminution de la population, depuis 1834. Voici pourtant un relevé des décès de 1837 à 1840, tiré des *Blue-Books* de ces différentes années; il comprend tout ce qui a été inscrit par les moraves et les wesleyens aussi bien que par les ministres anglicans :

1837	823.
1838	683.
1839	759.
1840	931.

Il est à noter que la fièvre jaune a exercé ses ravages en 1837 et 1839, mais moins dans cette dernière année que dans l'autre.

Quant aux délits, les personnes les mieux informées s'accordent à dire qu'il y a eu diminution depuis la liberté. Toutefois l'abolition de la juridiction domestique, si l'on peut parler ainsi, ayant renvoyé à la connaissance des magistrats une foule de causes souvent sans importance, on pourrait, si l'on n'en tenait compte, supposer qu'il y a eu au contraire augmentation. Au 1er juillet, il y avait à la maison de correction 53 prisonniers. De ce nombre, 27 étaient détenus pour violation de contrats, tort causé méchamment aux propriétés et vagabondage. Ces chiffres, sur une population d'au moins 30,000 individus, suffisent pour prouver qu'il n'y a rien de sérieux, ni dans le nombre, ni dans la nature des délits.

Je ne crois pas que, sous aucun rapport essentiel, la condition de la population puisse être meilleure qu'en ce moment. J'en excepte toutefois les incertitudes relatives au mode de location; mais c'est un mal qui cédera bientôt à la force des circonstances. La journée de travail est de neuf heures, et, sur quelques propriétés, les cultivateurs ont un jour par semaine; sur d'autres, un jour par quinzaine, outre le dimanche, bien que la loi ne le leur accorde pas. Lorsqu'ils veulent travailler pour le maître les jour de repos, on leur alloue un supplément de salaire. Ils ont un logement, un terrain cultivable, les soins des meilleurs médecins, la permission de cueillir de l'herbe, quelquefois de ramasser des broussailles, et de prendre des fruits quand il y a des arbres sur la plantation. Ils peuvent aussi élever de la volaille, des porcs, des moutons, un certain nombre de chèvres, sans que cela influe en rien sur leur salaire; de sorte qu'en calculant ce que gagne un adulte à 90 cent. par jour, et en supposant qu'il travaille cinq jours par semaine, on trouve qu'une famille composée du mari, de la femme et de deux enfants, ne gagne pas moins de 1,250 fr. par an. Comme elle ne paye ni loyer ni impôts, et qu'en cas d'accident ou de maladie la société de secours mutuels vient à son aide, on voit que, sous ce rapport, la condition des noirs est satisfaisante, et tend à l'accroissement de la population. Il pourra paraître curieux de jeter un coup d'œil sur le détail des prix des articles que les paysans portent au marché. Ces prix sont souvent plus élevés que ceux qui sont indiqués ci-dessous :

Dindons, la pièce, de	7f	50c	à 15f	00c
Canards, *idem*, de	3	40	à 3	75
Chapons, *idem*, de	2	50	à 3	10
Petits poulets, *idem*, de	1	25	à 1	85
Pintades, *idem*, de	3	05	à 3	75
Œufs, 8 ou 9 pour	1	25		
Lait, le quart pour	0	50		
Foin, la botte, poids non fixé, de	0	30	à 0	50
Bœuf et porc du pays, la livre	0	80		
Bœuf d'Amérique, *idem*	1	10		
Moutons du pays, *idem*	1	10	à 1	25
Poisson, *idem*	0	50		

2°. *Relations entre les paysans et les propriétaires, principalement en ce qui concerne le loyer sur les plantations, les dispositions des noirs à s'établir à leur compte, la multiplication des hameaux et des villages, et l'effet que ces changements ont pu avoir sur la somme de travail affectée à la culture des produits d'exportation.*

On a commencé, depuis peu, sur une ou deux plantations de mon district, à louer les cases aux cultivateurs, en leur laissant la libre disposition de leur industrie, et renonçant, par une espèce de consentement tacite, à l'action de la loi sur les contrats; on leur paye un salaire convenu lorsqu'ils travaillent pour la plantation. Il dépend tout à fait de la volonté du propriétaire de faire de tels arrangements de loyer; mais il ne lui reste de recours contre son locataire que par la saisie de son mobilier. Je ne crois

pas que ce système soit avantageux à aucune des parties : il n'est pas susceptible d'attacher le cultivateur au sol, de lui inspirer le respect des lois, et de tenir les familles réunies autour du toit paternel.

De nouveaux villages s'élèvent de tous les côtés. C'est le meilleur moyen de cultiver les parties les moins fertiles des propriétés; l'usage de la houe rend les récoltes plus abondantes. Les maisons de ces villages, construites généralement en pierres et en laites, sont très-convenables. Les habitants sont tous des cultivateurs qui deviennent francs tenanciers, dans le sens légal du mot; mais ils n'ont, en réalité, aucune influence en cette qualité, parce qu'il faudrait pour cela qu'ils possédassent 10 acres de terre, ou qu'ils payassent un loyer de 20 livres sterl. par an, ou qu'ils fussent propriétaires, en ville, d'une construction de 30 pieds sur 15. La plupart de ces habitants continuent à travailler sur les propriétés, comme artisans ou comme cultivateurs. Il en est beaucoup qui possèdent un cheval et une charrette, dont ils louent le service. Les changements qui ont été la suite de leur établissement ont plutôt affecté la nature que la quantité du travail nécessaire à la culture des produits. Il est clair qu'à mesure que le système de la tâche prévaudra, il y aura moins de travail continu, parce que les cultivateurs s'occuperont de préférence à ce qui leur rapportera davantage; certaines parties de la culture seront négligées, et c'est ce dont se plaignent les maîtres. Si l'on n'a pas, sur les plantations, un certain nombre de cultivateurs engagés par contrat, il deviendra impossible de faire faire les travaux indispensables, à moins de donner un prix hors de proportion avec le temps qu'ils exigeront. Le prix élevé du travail à la tâche est déjà une cause de mécontentement pour les cultivateurs engagés, qui sont obligés de faire ce qui leur est demandé aux conditions arrêtées. Mais cet inconvénient cessera de lui-même, parce que les noirs ne tarderont pas à sentir que toutes les parties du travail doivent nécessairement être faites, et que le salaire ne dépend pas seulement de la quantité d'ouvrage, mais aussi du profit que le propriétaire doit en retirer, et du plus ou moins de rareté des bras.

3° *Établissements nouveaux tels qu'églises, écoles, caisses d'épargne, sociétés mutuelles, etc.*

Les églises étant en ce moment beaucoup plus fréquentées, il est devenu nécessaire de prendre des dispositions en conséquence. Une nouvelle chapelle a été construite au centre de l'île, sur les limites de quatre paroisses. On lui a assigné un district ecclésiastique séparé, et elle a été libéralement dotée par la législature. On élève aussi une église à Parham, pour la paroisse de Saint-Pierre; la construction en est dirigée par un architecte venu exprès d'Angleterre. On a ajouté des galeries à l'église paroissiale de Saint-Jean, et une des chapelles auxiliaires va être considérablement agrandie.

La société des missionnaires wesleyens méthodistes a élevé, dans la ville de Saint-Jean, une chapelle simple, mais qui peut recevoir un grand nombre d'individus.

L'Église morave a construit un élégant édifice, à peu de distance de la chapelle du district central de l'île, et un autre dans le district du nord.

A tous ces établissements sont attachées des écoles, outre celles qui sont répandues dans toute l'île. Le nombre total de ces écoles, y compris celles du dimanche, s'élève à plus de 60, qui sont suivies par au moins 5,000 enfants.

On élève, à l'est de Saint-Jean, un édifice que l'on destine au culte presbytérien. Il n'avance pas rapidement, et l'on ne sait encore comment on pourvoira à son ameublement.

Chacun des corps religieux de l'île a sous sa direction une ou plusieurs sociétés mutuelles. Elles sont d'un grand secours à ceux qui en ont assez bien compris les avantages pour s'en rendre membres; mais il serait à désirer qu'elles s'étendissent davantage, et fussent secondées par une caisse d'épargne autorisée par la législature. Il n'existe aucune loi des pauvres qui détermine les classes qui ont droit à des secours, la manière dont ces secours doivent être distribués et quel doit en être le montant. Il pourrait résulter de la multiplication des locations qu'on appelle indépendantes, que, dans un temps de sécheresse ou de rareté de capitaux, les charges publiques devinssent plus grandes, ou tout au moins qu'on vît s'augmenter la misère des individus qui n'auraient pas fait d'économies pour vivre en attendant un temps meilleur. C'est ici le lieu de remarquer que, d'après l'acte d'émancipation, les esclaves qui, au 1er août, se trouvaient hors d'état de gagner leur vie, ont été mis à la charge des propriétés, et que ceux qui, depuis cette époque, sont devenus infirmes, ont droit aux secours distribués par les paroisses.

L'admirable institution de Saint-Jean, établie dans le principe pour fournir chaque jour la nourriture à quelques pauvres du voisinage, a pris une grande extension; aujourd'hui elle est devenue l'infirmerie, la maison de charité et le lazaret de toute l'île; elle se soutient dans un état prospère, grâce au zèle ardent du recteur de la paroisse. Les étrangers y ont toujours été accueillis quand ils réunissaient les conditions d'admission. On a le projet de construire un asile exclusivement réservé aux matelots et autres individus laissés dans la colonie malades et sans ressources. Les pauvres des paroisses, qui sont admis, sont soutenus par une contribution que ces mêmes paroisses versent chaque semaine; les marins des navires consignés dans le port sont à la charge des consignataires. L'excédant de dépense est rempli par des souscriptions volontaires, et par des dons reçus de l'Angleterre. La législature a contribué aux frais de premier établissement en fournissant le terrain.

On a voulu dernièrement construire un asile pour les orphelins; le succès ne me semble pas avoir répondu aux bonnes intentions des fondateurs; non pas que les moyens aient manqué, mais parce que, le but n'ayant pas été compris, on a témoigné de la répugnance à y envoyer les enfants.

4° *État et perspective de la culture. — Travail. — Salaires. — Produit de la dernière récolte. — Espoir de la récolte prochaine. — Température, etc.*

L'état de la culture est aussi satisfaisant qu'on pouvait l'espérer, malgré les plaintes de quelques propriétaires ou géreurs, au sujet du peu de travail qu'ils obtiennent, et de la négligence avec laquelle il est fait; on sait que partout et de tout temps il a toujours été difficile de satisfaire les agriculteurs. Il y a au moins autant de terres en culture, pour les produits d'exportation, que du temps de l'esclavage, et les choses continueront ainsi tant que les capitaux rendront un bénéfice suffisant. Quant aux bras pour la rentrée des récoltes, on peut toujours s'en procurer si l'on est à même de les payer. On s'accorde à reconnaître que le nombre des cultivateurs est assez considérable pour les besoins de l'île. Cela est vrai sous un certain point de vue; mais, comme aucune espèce de travail n'est d'obligation, il dépend de la volonté des travailleurs de s'adonner ou de renoncer à la culture des produits d'exportation. Il s'ensuit qu'il y a surabondance de travail offert, et que les salaires sont augmentés de 50 pour cent. Cependant, en se rappelant de quel fardeau les planteurs ont été soulagés par l'abolition de l'esclavage, et en considérant que, s'ils payent plus cher, ils emploient moins de personnes, on concevra que les propriétés soient administrées aujourd'hui avec moins de dépenses et surtout moins de tracas que sous l'ancien système.

L'occupation du logement moyennant loyer, substituée au don gratuit de la case, aura pour effet nécessaire de soutenir l'élévation des salaires; car le loyer est une dépense que jusqu'ici le laboureur n'avait pas connue, et il semble établi par la pratique

qu'elle doit être compensée par une augmentation de salaire, puisqu'on paye plus cher les travaux exécutés par des individus étrangers aux plantations. D'un autre côté, une question sérieuse à envisager est celle de savoir si les bénéfices de la culture du sucre répondront à l'élévation du prix des travaux. On dit, et cela est vrai, que les salaires ne sont que raisonnables; tout homme désireux du bonheur du pays consentirait même volontiers à ce qu'ils fussent doublés, s'ils étaient en rapport avec les bénéfices des propriétaires du sol. Mais il ne faut pas oublier que les profits sur le sucre, dans cette île du moins, tout énormes qu'ils soient comparés à ce que rapportent les productions des autres parties du monde, excepté le riz, l'opium et quelques autres, sont variables et sujets à la baisse. Il pourrait arriver que la récolte fût abondante et le marché encombré, ou bien qu'au moment où le cours de la denrée serait très-avantageux le planteur comptât plus de boucauts vides que de boucauts pleins.

Il n'est pas facile de faire le compte des frais de culture et de fabrication d'un boucaut de sucre; il est probable que ces frais varient sur chaque plantation de l'île, et souvent sur la même plantation suivant les années; mais, d'après des renseignements positifs et dans lesquels je puis avoir confiance, dans l'état actuel des choses, on ne peut porter le minimum du prix que le propriétaire doit retirer de son sucre au-dessous de 77 francs, qui se divisent ainsi : 30 francs pour les droits; 9 fr. 50 cent. pour fret, commission, assurances, etc., et 37 fr. 50 cent. pour couvrir les dépenses et pour le bénéfice net. Si, avec la concurrence contre laquelle les planteurs anglais des Indes occidentales ont à lutter, les salaires se soutiennent au taux actuel, il faudra, ou que l'on réduise les droits, ou que l'on avise à des moyens de culture et de fabrication plus économiques; autrement on renoncera à cultiver le sucre dans les terrains peu fertiles, et sur les propriétés surchargées de frais, et qui n'auront pas assez de capitaux à leur disposition; alors cette culture ne pourra plus être exploitée que par les riches capitalistes.

Il est une innovation qui mérite d'être signalée, c'est la multiplication des petits champs, mis en culture de cannes par les artisans ou les cultivateurs qui ont quitté les plantations pour vivre sur leurs propres terres. Je crois que, jusqu'à présent, le produit s'en est vendu au marché; il est possible, mais je n'en ai pas la certitude, qu'il en ait été cédé aux propriétés voisines pour la fabrication, ce qui pourrait être la manière la plus avantageuse d'en disposer. En tout cas, le petit locataire ne retirerait pas, en définive, un grand bénéfice de ces plantations; car n'ayant pas assez de terrain pour en laisser une partie en jachère, et ne connaissant pas l'usage des engrais, il faudrait bientôt qu'il abandonnât la canne, sous peine d'épuiser son champ. Si l'on pouvait enseigner aux paysans une méthode convenable de culture, je crois que l'on ajouterait beaucoup à la quantité des produits; et il ne semble pas plus nécessaire que celui qui ne possède que quelques âcres de cannes fabrique lui-même son sucre, qu'il ne l'est qu'un fermier soit son propre meunier.

Outre la canne, on remarque aussi, dans les champs particuliers, une plus grande quantité de maïs, d'arrow-root, d'ignames, de patates douces, etc.

La culture du sucre est extrêmement précaire, et peut présenter dans ses résultats d'incroyables variations. Ainsi, telle propriété de moyenne étendue, qui, lorsqu'elle a obtenu des bras à bon prix et qu'elle est favorisée d'une bonne récolte, peut rapporter au propriétaire 100,000 ou 200,000 francs de bénéfice, pourra, dans les circonstances contraires, le laisser en perte de 25,000 à 50,000 francs. Les calculs basés sur de telles éventualités ne peuvent donc rien avoir de positif.

La valeur des terres n'a pas diminué, depuis l'abolition de l'esclavage. Une propriété de 388 acres a dernièrement été vendue 375,000 francs, et ce prix a été considéré comme peu élevé. En admettant une mauvaise récolte par cinq années, il ne lui faut que ce temps pour rentrer dans ses déboursés.

Je ne puis rien dire de la récolte prochaine; nous sommes au moment le plus critique pour le planteur, et partout, dans l'île, des pluies abondantes sont nécessaires. Heureusement que de fréquentes ondées ont empêché les plants de se dessécher entièrement, mais rien n'est encore assuré. Le temps a été, pendant plusieurs mois, chaud et sec, surtout au commencement de l'année; déjà l'année dernière le manque de pluie a porté à la récolte un préjudice considérable. Le relevé ci-joint des exportations, depuis 1836, avec leur valeur déclarée, prouve que les bras n'ont pas manqué à la culture.

ANNÉES.	SUCRE.	MÉLASSE.	RHUM.	ARROW-ROOT.	CONSERVES.	TOTAL.
1836.	9,167 boucauts. 858 tierçons. 1,523 barils.	5,457 poinçons. 852 pièces.	117 pièces.	313 balles.	27 balles.	
	3,370,550f	738,225f	12,687f	6,025f	525f	4,128,012f
1837. Année de sécheresse.	3,662 boucauts. 456 tierçons. 549 barils.	2,099 poinçons.	183 poinçons.	113 balles.	25 balles.	
	1,148,250f	243,175f	33,625f	1,725f	1,550f	1,518,325
1838.	14,601 boucauts. 1,521 tierçons. 2,122 barils.	10,528 poinçons.	254 poinçons.	500 balles.	72 balles.	
	7,503,125f	1,675,250f	73,950f	13,100f	2,100f	9,267,525
1839.	14,678 boucauts. 1,059 tierçons. 1,764 barils.	8,709 poinçons. 1,192 pièces.	486 poinçons. 327 muids.	707 balles.	71 balles.	
	6,886,250f	1,358,100f	151,175f	21,750f	5,250f	8,422,525
1840.	13,090 boucauts. 1,229 tierçons. 2,269 barils.	7,937 poinçons. 489 pièces.	722 poinçons.	285 balles.	58 balles.	
	8,601,775f	2,228,775f	105,300f	10,625f	1,875f	10,948,350

La température moyenne de l'île a été calculée par le docteur Hamilton à 77,08. La moyenne des 6 mois de novembre à juin a 75,04, celle des 6 autres mois de mai à décembre à 80 et 83. Les mois les plus froids sont décembre (75,05) et février (71,7[1].) Les plus chauds sont juillet (86,08) et août (80). Ce qui donne une différence de 15,01 entre le plus grand froid et la plus grande chaleur.

5° *Commerce intérieur. — Marchandises le plus demandées.*

Le commerce intérieur de la colonie consiste, pour les productions indigènes, en végétaux et animaux; pour la consommation et pour les objets manufacturés, en chapeaux, paniers, poterie de terre, pétrifications polies, etc., à quoi il faut ajouter toute espèce de marchandises anglaises et étrangères. Je n'ai pas les moyens de préciser les importations annuelles antérieures à 1834; mais, depuis ce temps, une augmentation sensible dans le commerce de l'île a été la conséquence de la grande circulation de l'argent parmi le peuple, et des nouveaux besoins qui sont nés pour lui de ses progrès en civilisation.

C'est vers le temps de Noël que les nègres font la plus grande partie de leur achats; cependant ils sont encore, dans tout le courant de l'année, les meilleures pratiques des marchands pour tous les articles d'importation, les liqueurs exceptées.

Les femmes portent maintenant des bonnets au lieu des chapeaux ronds qui étaient autrefois en usage partout, et qui ne le sont plus que dans les districts ruraux. Il est à remarquer que, depuis quelque temps, il s'est vendu beaucoup de souliers d'enfants. Aucun article, quelque riche ou cher qu'il soit, n'est importé, que les nègres ne l'achètent, s'ils en ont le moyen. Aux cérémonies des mariages et dans les autres occasions semblables, ils font des toilettes extravagantes; depuis les produits grossiers de

Dundée jusqu'aux plus belles dentelles de Bruxelles et aux riches étoffes de soie de France ou de Spitalfields, tout s'achète aux prix demandés. Les jambons, le fromage et le vin se vendent aussi en grande quantité, surtout à Noël. Les goûts des noirs se sont améliorés; ils préfèrent maintenant le riz, la farine de froment, le pain et le porc, à la farine de manioc et au poisson salé.

Je ferai remarquer en terminant que, jusqu'à présent, les résultats de l'émancipation, à Antigoa, ont été plutôt au delà qu'au-dessous de ce qu'on en espérait. Je ne crois pas que personne désire voir renaître le temps de l'esclavage. Je ne connais pas de population au milieu de laquelle les délits soient plus rares, et qui soit plus soumise que la nôtre aux lois et aux autorités.

Les défauts du caractère des noirs sont encore la conséquence de leur ancienne condition. Il ne faut donc pas être trop exigeant quant à leur perfectionnement moral. Il serait très-dangereux de les abandonner à eux-mêmes; il faut répandre parmi eux l'éducation et l'instruction religieuse: l'influence que prendront sur eux les pasteurs tournera tout entière à leur propre avantage et à celui de la société. Plus l'éducation sera répandue parmi eux, plus on sera fondé à espérer qu'ils apprécieront leur position. Les intérêts du propriétaire du sol et ceux de la culture, les intérêts du maître et ceux du cultivateur sont étroitement liés; c'est des sentiments réciproques entre ces deux classes que dépendront surtout les résultats du grand changement qui vient à peine de s'opérer.

---

5. *Société d'agriculture du nord d'Antigoa.*

Dans l'assemblée tenue à Langfort, le 15 octobre 1841, les règlements suivants ont été adoptés:

1. La société aura un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et des surveillants nommés au scrutin. La présence de trois de ces membres sera suffisante pour prendre des délibérations.

2. L'association a pour but d'encourager l'agriculture et d'exciter le zèle et l'industrie parmi les intéressés, en leur donnant occasion de discuter les moyens les plus propres à perfectionner la culture de la canne et la fabrication du sucre, ainsi qu'à obtenir les autres productions des tropiques avec le moins de bras possible, et en établissant un système de récompenses propre à aider à ce résultat.

3. La souscription de chacun des membres, propriétaire d'une plantation, sera de 10 dollars; celle des propriétaires de second ordre et des économes, de 5 dollars; celle des géreurs, de 2 dollars. Le montant en sera payé le premier jour de janvier, à commencer de 1842.

4. Les réunions générales auront lieu les premiers lundi des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Le président pourra convoquer une réunion extraordinaire, sur la demande de deux membres, en en donnant avis trois jours à l'avance.

5. L'amende infligée à celui qui aura manqué à une assemblée générale ou extraordinaire, sera d'un dollar; faute de l'avoir payée dans les trois mois, le membre absent cessera de faire partie de la société, à moins qu'il n'ait été retenu par maladie ou pour un service public, ce dont il devra informer le président.

6. Aucun géreur ne pourra concourir pour un prix, s'il ne fait pas partie de la société; quant aux autres personnes, on n'admettra au concours que celles dont le maître sera sociétaire.

7. Les règlements ne pourront être changés qu'avec le consentement des deux tiers des membres de l'association.

Ont été nommés aux fonctions suivantes, savoir:

Président, M. G. Savage Martin.

Vice-président, M. B. E. Jarvis.

Trésorier, M. F. R. Otley.

Secrétaire, M. Samuel Bourne.

Des prix seront donnés aux géreurs qui auront fait la plus grande quantité et la meilleure qualité de sucre, élevé le plus grand nombre d'animaux, etc.;

Aux économes qui tiendront leurs livres de la manière la plus exacte et la plus claire;

Aux cultivateurs pour leur activité; aux hommes de charrue pour le travail bien fait; aux gardiens d'animaux pour leurs bons soins; aux mères qui auront beaucoup d'enfants occupés aux travaux de l'agriculture.

---

6. *Société d'agriculture de l'ouest et du sud d'Antigoa.*

Séance tenue à Buckley, le lundi 6 septembre 1841. Présents M. B. Daniel, E. Jarvis, G. Savage Martin, R. E. William, J. Athill, W. E. Ledeatt, Thomas Doyle, E. Bekett, S. Bourne, P. Austin, E. Lipscombe, J. J. Roden, J. Salmon, F. Watson, D. Cranstoun.

Il a été unanimement résolu que l'échelle de travail suivante serait adoptée[1]:

ÉCHELLE DE TRAVAIL.	NOMBRE de travailleurs nécessaires pour faire le besogne d'une acre de terre par jour.	NOMBRE de trous de 3 1/2 pieds carrés que chaque travailleur peut faire en un jour.
Pour lier et mettre en tas les débris de cannes des champs qui ont produit deux boucauts au moins par acre	5 1/2	666
Pour rouler les débris hors des champs à rejetons, avant de faire des trous ou de labourer	1 1/3	2,666
Pour mettre en état des outils neufs	3 1/2	1,015
Pour creuser des trous de 3 1/2 pieds carrés et 6 pouces de profondeur, dans une terre labourée et sur un terrain plat	23 2/3	150
Idem, sur les monticules où la terre est légère.	19	187
Idem, où la terre a été en jachère et labourée.	19	187
Pour refaire des trous sur une terre légère travaillée d'abord à la houe	10	355
Idem, sur une terre dure, *idem*	12	300
Idem, sur une terre labourée et relevée avec la charrue	10	355
Sarclage ordinaire d'une terre en friche	6	592
Idem plus épais *idem*	9	395
Idem très-épais *idem*	12	300
Pour mettre un plant en terre propre, mais à passer au râteau	5	711
Idem deux plants *idem*	7	508
Premier sarclage et remplacement de cannes.	7	508
Sarclages suivants	6	592
Idem de rejetons, pour remuer l'engrais et remplacer	5	711
Pour jeter l'engrais dans un panier bien rempli, les tas étant placés à distances convenables		
Une personne peut piocher le terreau et charger huit charrettes dans un jour, pourvu que le poids de chaque charrette n'excède pas un tonneau	12	300 paniers chaque personne.
Idem pour l'engrais		

Cette échelle est calculée pour assurer au cultivateur une rétribution raisonnable, et à la propriété une somme suffisante de travail.

La tâche imposée à chaque cultivateur équivaudra à une journée depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, moins une 1/2 heure pour déjeuner et 2 heures pour dîner.

Le prix sera le même pour tous les cultivateurs et pour la même tâche, sans égard à l'éloignement de leur domicile.

Les salaires ne se payeront qu'en argent: on ne distribuera pas de rhum; mais les cultivateurs recevront une distribution de sucre qui n'excèdera pas un quart par semaine.

Il n'y aura aucun chef d'atelier. Les hommes qui feront partie de l'atelier travailleront d'après les arrangements de la plantation, et pas autrement.

[1] Il n'est guère possible de comprendre comment la deuxième colonne de ce tableau se rattache à la première, mais j'ai dû la donner textuellement, telle qu'elle existe dans l'original.

Le président nommera un comité permanent, dont chaque membre sera choisi parmi les personnes domiciliées dans chacune des divisions comprises dans les limites de la société.

On est invité à faire connaître aux résidents les infractions qui pourraient être faites aux présents règlements; après enquête, le président sera requis, s'il y a lieu, de convoquer une assemblée générale.

Signé R. E. WILLIAM, président.

---

7. *EXTRAIT d'une dépêche du lieutenant-gouverneur sir Macphail à lord Stanley.*

Maison du Gouvernement (Antigoa), 25 novembre 1841.

Je joins ici le détail de la répartition des fonds accordés par la législature, pour l'entretien des pauvres, pendant 1841.

PAROISSES.	SECOURS de la législature.	ENTRETIEN des pauvres.	SOINS médicaux.	TOTAL.
	liv. sch. d.	liv. sch. d.	liv. sch. d.	liv. sch. d.
Saint-Jean.....	1,331 8 9	1,271 16 11 1/4	75 0 0	1,346 16 11 1/4
Sainte-Marie.....	123 6 0	160 0 0	15 0 0	155 0 0
Saint-Pierre.....	148 18 0	60 0 0	25 0 0	85 0 0
Saint-Philippe.....	180 1 6	129 4 9	»	129 4 9
Saint-George.....	98 12 6	72 5 0	»	72 5 0
Saint-Paul *.....	367 12 6	»	»	»
	2,250 0 0			

* Les renseignements ne donnent pas le détail des dépenses dans cette paroisse.

Les travaux publics en cours d'exécution sont en partie destinés à l'enseignement et aux cultes. La libéralité de l'évêque en a prélevé les frais sur les fonds qui sont à sa disposition. On a posé, dans le village Augusta, les fondations d'une chapelle-école; les administrateurs de la fondation Mico ont fait les frais d'une école normale centrale, qui coûtera, suivant l'estimation, 125,000 francs, parce que le terrain qu'on leur avait assigné n'a pu leur être livré.

La valeur totale des marchandises importées, sur lesquelles les droits ont été perçus en vertu des actes du Parlement, s'élève, pour 1841, à 227,800 francs. Ce chiffre semblerait accuser une diminution sur les importations précédentes; mais il ne faut pas perdre de vue qu'il arrive très-peu de navires d'Europe pendant la saison des ouragans, et que c'est à la fin de cette saison que ce relevé a été fait; c'est ordinairement en octobre, novembre et décembre que se font les importations les plus considérables. Les relevés de la trésorerie, d'après lesquels on peut se faire l'idée la plus juste de la valeur des marchandises anglaises qui ne payent pas les droits fixés par le Parlement, portent la somme de 4,043,600 francs, comme montant des expéditions qui ont acquitté les 2 1/2 p. 0/0 dans le courant de l'année. Ce chiffre est à peu près le même que celui de 1840.

Les exportations de 1841 ont éprouvé une réduction sur celles de 1840; la cause en est dans la saison défavorable, et dans la baisse des prix sur les marchés de la métropole. Ces exportations ne se sont élevées qu'à 7,209,475 francs, ce qui donnerait une différence au moins de 2,839,325 francs.

On est encore dans l'incertitude quant à la réussite de la récolte qui est sur pied. J'espère qu'elle surpassera de beaucoup celle de 1841, bien que les pluies n'aient pas été assez abondantes pour dissiper les inquiétudes des planteurs.

Signé MACPHAIL.

N° 181.

§ VII. GUYANE ANGLAISE.

1. *PÉTITION des propriétaires, gérants et autres intéressés dans l'agriculture de la colonie.*

Juin 1841.

L'expérience de trois années, pendant lesquelles les soussignés ont pu juger du système de travail adopté depuis l'apprentissage, leur a donné la conviction que l'on a commis une grave erreur en continuant à laisser aux cultivateurs la jouissance gratuite de leur maison et de leur terrain à provisions.

Dans leur opinion, il est d'une grande importance de rendre les travailleurs indépendants de leurs maîtres, de manière à ce qu'ils ne puissent plus réclamer de ceux-ci que le montant de leurs journées. Plus tôt on pourra les abandonner à leurs propres ressources pour subvenir à leur logement, à leur nourriture et autres dépenses, mieux ce sera pour eux-mêmes, pour les planteurs et pour la société en général. Les soussignés sont persuadés que la classe laborieuse, déjà plus éclairée aujourd'hui, verrait elle-même ce changement avec une grande satisfaction.

Afin qu'il puisse s'opérer sans rien déranger dans l'économie des plantations, il serait nécessaire de prendre d'abord les mesures suivantes :

On assurerait, par une ordonnance, les droits réciproques des tenanciers et des propriétaires, afin que ceux-ci pussent aisément reprendre possession des maisons ou des terres dont les loyers ne leur seraient pas payés, et que les locataires fussent à l'abri d'une expulsion subite. On établirait pour règle que, pour mettre fin à une location, il faudrait prévenir, savoir : pour une location à la semaine, une semaine à l'avance; pour une location au mois, un mois auparavant; pour les locations à plus long terme, trois ou six mois auparavant. Les arrérages de plus de deux termes ne seraient pas légalement exigibles; seulement le propriétaire pourrait exercer son droit sur les objets garnissant les lieux.

Cette mesure n'aurait rien de préjudiciable pour personne, puisque les parties seraient libres de continuer d'après le système actuel ou de faire de nouveaux arrangements.

D'un autre côté, elle aurait pour effet immédiat de rattacher à la culture beaucoup de travailleurs qui l'ont totalement ou en partie abandonnée depuis trois ans, et diminuerait ainsi la nécessité de l'immigration, dont les dépenses sont si lourdes pour le trésor.

Suivent 44 signatures.

---

2. *COPIE d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.*

Demerara, 1er juin 1841.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les nouveaux arrangements que j'ai pris au sujet des émigrants de Sierra-Leone, dont je vous ai annoncé l'arrivée le 25 mai.

Je disais, dans ma dépêche, que le nombre des femmes n'était pas dans la proportion exigée par l'ordonnance, parce que les hommes avaient voulu connaître le pays avant d'y amener leurs familles.

Il paraît que des bruits défavorables à la Guyane, répandus par les agents de la Trinité et de la Jamaïque, avaient été assez accrédités pour arrêter une partie des émigrants qui déjà s'étaient fait inscrire sur les listes d'embarquement. On disait que la neige, les glaces et la peste détruiraient tous les individus qui

viendraient dans ce pays. Il fallut, en conséquence, consentir à embarquer, avec les émigrants, une douzaine d'hommes des villages des environs de Sierra-Leone, sous la promesse qu'on les ramènerait, pour qu'ils pussent rendre à leurs amis un compte fidèle du climat de la Guyane.

L'empressement des propriétaires à s'assurer les services des Africains, et les menées dont on faisait usage pour les déterminer à choisir une propriété de préférence à une autre, m'obligèrent de veiller à qu'ils ne fussent pas d'abord logés sur des plantations malsaines ou éloignées de la résidence des magistrats salariés; j'adressai à ce sujet une note aux membres de la cour de police, que j'avais provisoirement constitués en comité chargé de tout ce qui concerne l'émigration: ils m'indiquèrent les plantations le mieux situées, et j'en désignai plusieurs pour recevoir les arrivants.

Le même jour, accompagné de l'agent général, je me rendis à bord du navire qui portait les émigrants; les ayant fait assembler, je m'adressai aux principaux d'entre eux, et leur fis connaître quelles étaient les plantations choisies pour les recevoir. Je leur déclarai qu'ils avaient toute liberté d'action, et que rien ne les obligeait à rester sur une propriété une heure de plus que cela ne leur conviendrait. J'ajoutai qu'ils pouvaient s'entendre entre eux pour se diviser à leur convenance, et que les magistrats salariés auraient soin qu'ils fussent bien traités. Enfin, je leur recommandai de ne pas essayer de doubler leurs salaires par un travail forcé, avant de s'être acclimatés pendant au moins trois mois. Ils suivirent sans hésitation mes conseils, et le lendemain matin on les débarqua pour les conduire sur les plantations.

Il y avait parmi eux 25 Kroomen qui furent logés en ville; et, au bout de deux jours, tous avaient été engagés comme bateliers par divers agents de propriétés.

Quoique séparés par détachements de 10, 15, et 20, les Africains sont établis très-près les uns des autres. D'après le rapport des magistrats salariés et de l'agent général, ils sont tellement satisfaits de leur condition, qu'ils ont résolu de faire venir leurs femmes et leurs enfants. Le navire qui les a amenés de Sierra-Leone mettra à la voile sous deux jours pour y retourner.

L'agent de Madère écrit que les émigrants portugais qui sont revenus dans cette île, munis d'assez belles économies, ont fait naître parmi la population laborieuse un vif désir de se rendre en Guyane. Déjà 2,000 individus sont inscrits pour être envoyés par la première occasion; plusieurs autres milliers encore, qui ne trouvent pas d'ouvrage et meurent presque de faim, ne demandent pas mieux que de passer dans un pays où le travail est à si haut prix.

Les Africains provenant du navire capturé *le Dous-de-Fevereiro*, à l'exception de cinq qui sont morts après le débarquement, jouissent d'une parfaite santé. Ils sont depuis trois mois à la charge de la colonie et habitent le bâtiment que l'on avait préparé pour eux à New-Amsterdam. On fournit abondamment à leurs besoins en leur laissant toute liberté. J'attends que le receveur de Sa Majesté, qui a reçu la prise, me fasse officiellement la remise de ces Africains. Je les établirai alors avec les mêmes précautions dont j'ai usé pour les émigrants de Sierra-Leone.

Note pour le comité d'émigration.

Pour ce qui concerne l'établissement des émigrants arrivés de Sierra-Leone, je recommande surtout:

1° Qu'on choisisse des plantations salubres, particulièrement celles qui sont voisines de la mer;

2° Qu'on les place à proximité d'un lieu consacré à l'exercice du culte;

3° Qu'en prenant toutes les précautions nécessaires, quant à leur logement sur les propriétés, on les dissémine autant que possible dans la colonie, afin qu'ils aient moins de facilité de perpétuer parmi eux les pratiques superstitieuses auxquelles ils seraient adonnés.

Je crois qu'il ne faudrait pas en placer plus de 20 sur chaque plantation.

Je prie le comité de soumettre à mon approbation, en tenant compte des considérations qui précèdent, la liste des propriétés qu'il jugera devoir être recommandées de préférence aux Africains qui sont maintenant à bord de *the Superior*.

Signé Henry Light.

---

3. *Rapport de l'agent général de l'immigration sur l'arrivée du navire* the Superior, *portant 199 cultivateurs libres de Sierra-Leone.*

29 mai 1841.

Lundi, 24 de ce mois, est entré au port le navire *the Saperior*, de 412 tonneaux, venant de Londres par Sierra-Leone où il a reçu 199 émigrants libres, lesquels sont arrivés ici en bon état, après une traversée de 25 jours.

Je me suis immédiatement rendu à bord; j'ai visité l'entre-pont et examiné l'emplacement réservé aux passagers, ainsi que la quantité des vivres et de l'eau à leur usage. J'ai passé en revue chaque immigrant en particulier, et je déclare, à la louange de M. Kingston, subrécargue, et à celle de M. Clark, chirurgien, que rien ne peut surpasser la propreté et l'ordre que j'ai remarqués partout.

Les immigrants m'ont paru bien portants et dans d'excellentes dispositions d'esprit. Le voyage s'est fait sans accident et sans que l'on ait perdu une seule personne; il n'y a pas même eu un seul cas de maladie.

Conformément aux instructions de Votre Excellence, relatives à la répartition des immigrants, on a acquiescé aux désirs qu'ils ont manifestés. Je n'ai pas permis que les familles fussent séparées, ni que l'on brisât les liens de parenté ou d'amitié en distribuant les logements. Pour assurer leur contentement et leur bien-être, j'ai même fait en sorte, autant que possible, qu'ils restassent vis-à-vis les uns des autres, dans la même position qu'à Sierra-Leone; que les mêmes enfants reçussent l'instruction ensemble; que les familles conservassent leurs relations entre elles, et que tous pussent se rencontrer le dimanche dans les lieux du culte.

Les paroles remplies de bonté que Votre Excellence leur a adressées à bord du navire ont captivé leur confiance; ils sont partis pour leur destination convaincus que, dans le choix des plantations, on n'a eu en vue que leur avantage et celui de leurs familles, et certains qu'ils seraient libres, s'ils ne s'y trouvaient pas bien, de se rendre partout ailleurs où ils croiraient être mieux.

Quant à la disproportion numérique entre les sexes, toute considérable qu'elle soit, puisqu'il y a 149 hommes et seulement 50 femmes, les immigrants eux-mêmes l'expliquent d'une manière assez satisfaisante. Ils disent que les hommes qui sont arrivés seuls n'ont pas voulu amener leurs femmes et leurs enfants dans un pays étranger, avant de s'être assurés par eux-mêmes si leur sort y serait meilleur que chez eux; et que, d'après la promesse qu'on leur a faite qu'ils auraient la facilité de donner de leurs nouvelles par le retour de quelques-uns d'entre eux, ils attendent l'occasion de communiquer avec leurs familles, pour s'entendre sur ce qu'ils veulent faire.

Cette explication ne concerne pas les Kroomen, qui jamais n'emmènent leurs femmes hors de chez eux. En déduisant les 25 Kroomen, le nombre d'hommes cité plus haut se réduit à 124.

Je n'ai pas manqué de faire sentir, aux personnes sous la protection desquelles les immigrants se trouvent placés, la nécessité de veiller à leur bien-être, d'empêcher qu'ils ne fassent excès de travail ou ne s'exposent trop au soleil, etc.; mes recommandations ont été partout bien accueillies.

Signé James Hackett, agent général.

4. *Lettre de l'agent général de l'immigration au gouverneur.*

5 juillet 1841.

Je joins ici le relevé des immigrants débarqués dans cette colonie, du 18 février au 30 juin dernier, période pendant laquelle a été exécutée l'ordonnance n° 4, rendue pour régler et encourager l'immigration dans la Guyane anglaise.

Dans le court espace de 4 mois à peu près, 1,700 individus cultivateurs, ouvriers divers, domestiques et enfants, sont venus grossir notre population, et cela au commencement d'un système encore imparfait. Si l'on pourvoit aux moyens de le continuer, on est donc fondé à penser, que, avant qu'il soit peu, la colonie aura reçu autant de monde qu'elle peut en avoir besoin.

L'immigration augmente à mesure que se répand la connaissance des avantages qu'offre le pays et de la protection accordée aux cultivateurs et à leurs familles. Il est vrai de dire que, jusqu'à présent, il ne s'est fait aucune contravention à la loi qui ait pu y porter obstacle, ni obliger à recourir à Votre Excellence ou aux autorités. J'en excepte toutefois l'affaire du schooner américain *le Rienzi*, dont Votre Excellence a eu connaissance, et qui a été jugée par une cour de justice.

On n'a eu à constater ni mort ni maladies pendant le passage des immigrants ou à leur arrivée; on n'a rien trouvé à reprendre ni aux dispositions faites pour les loger à bord, ni aux provisions destinées à leur usage. A leur débarquement, je les ai presque toujours vus gais et contents de leur réception et de l'aspect du pays.

Cette expression de satisfaction a surtout été remarquable chez les Portugais de Madère. Ils se mettent presque tous à danser dès que le navire jette l'ancre, et il n'est pas rare de les voir embrasser, en les quittant, les matelots pour les remercier de les avoir amenés à bon port. En arrivant au dépôt, ils accordent leurs guitares, et alors commence une danse générale qui dure plusieurs heures.

Tous les immigrants sont convenablement placés. La plus grande partie habite les environs de George-Town. M. James, riche propriétaire de la plantation Houston, a pris chez lui ceux qui ont été amenés par les derniers navires. Ils sont au nombre de 81, y compris les femmes et les enfants. Lorsque je les ai vus depuis, ils m'ont dit qu'ils étaient heureux de leur nouvelle condition. Parmi les immigrants des îles des Indes occidentales, il y a moins de femmes que d'hommes; cette différence s'explique, comme je l'ai dit, par le désir des chefs de famille de voir d'abord le pays par eux-mêmes. Chaque jour on voit arriver des femmes et des enfants qui viennent rejoindre leurs maris et leurs pères, sur l'invitation qu'ils en ont reçue; et, à chaque instant, des hommes qui sont arrivés seuls viennent me demander l'autorisation d'aller chercher leurs familles.

Signé James Hackett.

---

5. *Relevé du nombre d'immigrants introduits dans la Guyane anglaise, du 18 février au 13 juin 1841.*

Des îles des Indes occidentales..	941	y compris 161	enfants au-dessous de 14 ans.
De Madère.....	363	 142	
De Sierra-Leone.	199	 40	
De Rio-Janeiro..	160	 82	
Total....	1,663	 425	

Immigrants du sexe masculin.....	1,075
——— du sexe féminin.....	588
Total égal.....	1,663

6. *Copie d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.*

Demerara, 6 juillet 1841.

Dans une lettre de l'agent général de l'immigration, il est fait allusion à l'affaire du schooner américain *le Rienzi*; c'est le premier navire qui soit venu ici portant des émigrants de Madère. Le capitaine et les cinq hommes composant son équipage étaient Américains des États-Unis.

Il paraît que, peu de jours après avoir quitté Madère, un chien, appartenant au capitaine, mordit un des Portugais. Une dispute s'éleva, et les parties s'adressèrent des injures, chacun dans leur langage; de sorte qu'ils ne pouvaient s'entendre. Le capitaine, dans sa frayeur, interpréta les gestes du Portugais en menaces contre lui-même et contre son équipage. Le chien ayant été jeté à la mer pendant la nuit, il s'ensuivit une nouvelle querelle qui augmenta encore les craintes.

Le capitaine saisit, en conséquence, le moment où tous les Portugais se trouvaient réunis dans l'entre-pont, et les y fit enfermer. Pendant le reste du voyage, qui dura encore 17 à 18 jours, il ne leur permit de monter sur le pont que deux à la fois; heureusement qu'il n'en résulta aucun mal. Les émigrants arrivèrent tous en bonne santé, bien qu'ils eussent été fort mal à l'aise pendant leur captivité.

Une enquête fut faite, l'affaire fut portée devant la cour criminelle inférieure de George-Town, présidée par le haut shérif. Le capitaine fut condamné à 100 dollars d'amende et à 14 jours de prison.

Cette peine, les frais de justice, et les dépenses dans le port, calculées à 40 ou 50 dollars par jour, ont semblé une punition assez sévère. On avait sollicité de moi la remise d'une partie de l'emprisonnement; j'ai refusé. Les Portugais se sont trouvés satisfaits, et je crois que la vindicte publique a dû l'être aussi.

Signé Henry Light.

---

7. *Rapport de M. Beresford, chirurgien de l'asile général et de l'hôpital de Berbice.*

Berbice, 14 juillet 1841.

J'ai l'honneur de vous adresser mon rapport sur l'état des Africains capturés admis dernièrement à l'hôpital de cette ville. Ils étaient d'abord au nombre de 31 : 4 femmes, dont la maladie était très-avancée, sont mortes 36 heures après leur débarquement. 17 de ces individus ont été soumis à un traitement: 5 sont morts d'hydropisie, une femme est atteinte de la dyssenterie, et deux autres malades souffrent d'une grave affection de poitrine. Les autres, qui avaient été admis pour débilité générale ou pour cette disposition scorbutique qui accompagne presque toujours l'hydropisie, sont sortis guéris et ont été envoyés, le 24 mai, 10 jours après leur admission, au dépôt de la plantation Overwinning. 34 ou 35 Africains sont encore entrés à l'hôpital après ceux dont je viens de parler: 3 sont atteints d'hydropisie, 6 de fièvre, 3 de pleurésie, 1 d'inflamation des poumons, 1 de convulsions, 1 de diabètes, 3 de diarrhée, 1 d'une inflammation avec ulcère à l'œil, 1 de rhumatisme, 3 de douleurs d'oreilles, 9 de gale, et, le surplus, de maux qu'ils n'ont pu expliquer. De ceux-ci aucun n'est mort; tous ont reçu les plus grands soins de la part des personnes chargées de veiller à leurs besoins.

En examinant les symptômes qui se sont manifestés dans les cas d'hydropisie, chez les sujets qui ont succombé, et l'aspect de leurs corps après le décès, on s'étonne qu'ils ne soient pas morts plus tôt. L'estomac et l'abdomen étaient remplis de liquides; les organes intérieurs étaient désorganisés au point de ne plus être

reconnaissables ; ici un poumon était affaisé : là il manquait totalement ; ailleurs ce double organe paraissait affecté de manière à ne pouvoir plus servir à la respiration ; l'abdomen et l'estomac présentaient, en outre, les traces d'une inflammation antérieure qui aurait seule suffi pour détruire la vie. Le cœur s'est partout trouvé baigné dans le liquide, et, dans presque tous les sujets, l'estomac n'avait plus que le tiers ou même le quart de son volume naturel, ce qui prouve combien les malheureux avaient dû souffrir de la faim.

Je suis entré dans ces détails, afin qu'on ne puisse tirer de cette mortalité aucune conséquence contre le plan d'immigration à la Guyanne anglaise, qui a si heureusement réussi jusqu'à présent. Aucun Africain n'a succombé à une maladie contractée ici ; c'étaient des affections anciennes et devenues incurables qui ont causé la mort. Dans les cas même où il y a eu guérison, les médicaments administrés à des doses qui, dans des circonstances ordinaires, auraient pu avoir un résultat fâcheux, ont seulement prouvé, par leur peu d'action, l'état de désordre et de torpeur du système vital ; mais une diète et des soins convenables ont bientôt facilité l'action des remèdes qui ont été ensuite employés.

---

8. *Journal de la tournée faite par le magistrat salarié W. B. Wolseley, les 28, 29, 30 et 31 juillet.*

Demerara, 3 août 1841.

Le mercredi, 28 courant, j'ai quitté George-Town pour visiter les deux rives de la rivière Demerara, jusqu'aux dernières plantations accessibles par terre, et les côtes de l'ouest jusqu'à Greenwich-Park, propriété la plus reculée de ce côté. Le gérant de la Pénitence ne s'y trouvant pas, je me rendais à Ruimveld, lorsque je rencontrai le directeur qui se rendait à la ville. J'ai été plus heureux à Houston, où j'ai reçu tous les renseignements dont j'avais besoin. Cette plantation, la plus belle, sans contredit, de la Guyane anglaise, a été achetée, il y a deux ans environ, par le propriétaire actuel, pour la somme de 1,050,000 francs. Il a fait encore depuis de telles dépenses pour l'améliorer et la réparer que je ne puis m'empêcher de partager les craintes qu'il a conçues, et qui seront justifiées si l'immigration, de laquelle dépend le salut ou la perte de notre belle colonie, vient à cesser. Afin de ne rien épargner pour s'attacher des cultivateurs, il a dépensé plus de 150,000 francs pour construire des cases destinées à les loger. Il a élevé pour eux une chapelle desservie par un ministre de leur choix, et, en outre, il donne 5,000 francs par an à un instituteur pour l'éducation des enfants.

Cette plantation a 500 acres environ de terres cultivées en cannes, dont on n'espère pas cette année plus de 500 à 550 boucauts de sucre. La récolte dernière a été de 595 boucauts. On en obtiendrait facilement 1,000, en 1842, si l'on avait assez de monde. Dans le mois de juin il y avait, présents à la paye, 462 travailleurs, dont 432 créoles et 30 Barbadiens. Ce mois-ci il a reçu des familles d'émigrants de Madère, au nombre de 160 individus, sur lesquels 100 sont déjà au travail et gagneront, pour les premiers 30 jours, de 10 à 15 dollars. Leur conduite est généralement bonne. Ils n'ont éprouvé que quelques légères indispositions. Le taux des salaires est de 5 fr. 20 cent. pour couper 500 pieds cubes de cannes ; c'est une tâche qu'un homme seul a souvent terminée à midi ou une heure ; mais d'ordinaire on en emploie deux à raison de 2 fr. 60 cent., et ils ont fini à 11 heures. Le sarclage se paye 1 fr. 70 cent. pour un rang de 75 perches de cannes ; dans les fortes terres on accorde quelque chose en plus. Les chauffeurs et autres ouvriers occupés à la fabrication ont 18 fr. 20 cent. par semaine ; la paye se fait tous les 15 jours. Le montant total des salaires a été, pour un mois, de 15,625 francs, et pour le semestre de 94,650 francs. Aucune partie de cette propriété n'a été vendue aux cultivateurs, qui ont acheté des terrains ailleurs ; il ne s'y trouve plus aujourd'hui que la moitié des apprentis qui y travaillaient autrefois. En allant à Houston, j'avais surtout pour but de voir deux cultivateurs qui, du temps de l'apprentissage, avaient laissé en dépôt une portion du prix évalué de leurs services, afin d'acheter leur affranchissement. Je voulais les informer qu'ils pouvaient rentrer dans leurs fonds, puisque l'émancipation générale les avait rendus libres. On m'apprit que l'un de ces deux hommes était mort, et que l'autre habitait la plantation voisine, Eccles, où les deux familles sont à présent établies.

De Houston j'allai à Eccles : je vis les familles des individus en question, et leur fixai un jour pour venir recevoir leur argent à la ville. Cette propriété, sous le rapport des avantages qu'elle offre aux cultivateurs, n'est surpassée par aucune autre de la colonie. Sa culture est limité à 260 acres de café et de bananes. Cependant 20 acres ont été depuis peu plantées en cannes, et, si rien ne contrarie l'émigration, Eccles pourra devenir une des propriétés les plus productives de l'île. Son peu d'éloignement de George-Town, soit par terre, soit par mer, en rend le séjour très-attrayant, et la libéralité bien connue de son propriétaire lui assurera, suivant toute probabilité, un nombre suffisant de travailleurs. La récolte en café de cette année, bien que très-inférieure à ce que la plantation aurait pu produire, sera encore plus du triple de celle de 1840. Le prix ordinaire, pour cueillir un panier de café de 12 liv. net, est d'environ 2 fr. 10 cent. Le nombre des cultivateurs portés sur le livre de paye est de 50, et les salaires, en raison des grands frais qu'ont exigé le creusement des tranchées et la préparation d'anciens champs abandonnés, se sont élevés à environ 600 dollars par mois. Il ne s'est fait, ni ici ni dans le voisinage, aucune vente de terres qui ait pu mettre les cultivateurs à même de s'établir pour leur compte. Quelques-uns ont acheté des lots de terrains abandonnés, situés plus haut sur la rivière, et continuent à travailler sur la plantation ; de sorte que, jusqu'à l'achèvement complet de leurs nouveaux domiciles, ils s'assurent, sans frais, une demeure agréable, les soins d'un médecin en cas de maladie, et des provisions autant qu'ils en peuvent cultiver.

Je quittai Eccles pour visiter Peter'sHall, plantation vendue, il y a trois mois, par autorité de justice, pour la somme de 588,425 francs. On s'étonnait depuis longtemps que les cultivateurs de cette propriété, qui auraient pu avoir de jolies cases sur toutes les plantations voisines, continuassent à vivre, presque sans exception, dans les huttes qu'ils occupaient comme apprentis, et auxquelles la position du propriétaire ne permettait pas de faire faire des réparations ; c'est une preuve bien évidente de l'attachement qu'ils ont pour les lieux où ils sont nés. Les nouveaux propriétaires font construire des cases très-convenables, et l'on peut croire que leur prospérité sera proportionnée aux améliorations qu'ils introduiront chez eux.

La récolte de 1840 a été de 120 boucauts de sucre ; celle qu'on fait en ce moment n'ira pas à plus de 100, mais ici, et partout ailleurs, on a le plus grand espoir dans l'avenir. Je considère comme un heureux présage, pour l'avenir de Peter's-Hall, l'influence que possède sur les travailleurs le ministre dont l'église et l'école sont voisines. Le salaire est aussi élevé que sur les autres plantations ; et, bien que la feuille de paye ne mentionne à présent que 80 noms, on est fondé à croire que, lorsque de nouvelles cases seront terminées, les émigrants ne feront aucune difficulté de venir s'y établir.

En quittant Peter's-Hall, je me suis rendu à la Providence. Cette plantation a 280 acres cultivées en cannes, et d'excellentes cases où il reste encore de la place pour 30 cultivateurs. Elle est à proximité de la ville, et il est étonnant que des émigrants ne soient pas encore venus s'y établir. En 1840, elle a récolté 210 boucauts de sucre. Cette année, le travail n'ayant pas été régulier, elle ne fera pas plus de 170 boucauts. Le salaire est le même qu'à Houston ; on y compte 200 travailleurs qui gagnent

par mois 1,200 dollars. On ne leur a vendu aucune portion des terres de la plantation ; mais plusieurs d'entre eux en ont acheté ailleurs, entre autres le contre-maître, qui, après avoir payé sa liberté, s'est rendu, moyennant 950 francs, propriétaire de 62 acres 1/2 vis-à-vis Sand-Hills. Plusieurs familles ont quitté la plantation pour s'établir sur des terrains qu'elles ont loués à 40 milles de là, en remontant la rive gauche de la rivière.

Hustelling est une plantation dirigée gratuitement, depuis quelques années, par le trésorier colonial, qui n'a négligé aucun soin pour améliorer la condition de ses travailleurs. Il s'y trouve une chapelle et une école : l'instituteur est payé par le directeur; le ministre célèbre le service divin aussi souvent que son temps le lui permet. On espère tirer, des 220 acres cultivées en cannes, environ 250 boucauts de sucre ; c'est 51 boucauts de moins que la récolte dernière. Toutefois ce déficit est plutôt l'effet de circonstances éventuelles, que l'indication d'une diminution à craindre dans les récoltes prochaines. Cette plantation occupe 180 travailleurs, dont le salaire s'élève à 1,200 dollars par mois. Partout où les propriétés se trouvent aussi rapprochées qu'elles le sont sur ce côté de la rivière, et où elles ont autant de facilité pour réunir des travailleurs, on ne peut compter sur une grande variation dans le taux des salaires; je me bornerai donc, pour éviter les répétitions, à les indiquer en tableau à la fin de ce journal.

Après avoir quitté Hustelling, j'allai à la ferme où, n'ayant pas rencontré le géreur, je ne m'arrêtai pas. Je continuai ma route jusqu'à Covent-Garden, plantation à café. La culture consiste en 130 acres de café et de bananes. La récolte de 1840 a été de 4,295 liv. de café, et de 32,000 régimes de bananes ; on espère recueillir cette année 30,000 liv. de café et 30,000 régimes. La valeur de ce dernier produit peut être calculée à 50,000 fr. environ, celle du café varie suivant les prix du marché. Comme le propriétaire dirige lui-même son exploitation, et que le travail n'en est pas pénible, je crois que Covent-Garden serait une des résidences les plus convenables pour les émigrants européens.

A Little-Diamond, depuis trois ans, les produits se sont successivement accrus. En 1839, cette propriété récolta 64 boucauts de sucre; en 1840, elle en fit 100, et cette année le géreur compte sur 130. On y cultive en cannes environ 147 acres. On n'a disposé d'aucune portion de terres en faveur des travailleurs, qui ont été forcés d'en chercher ailleurs. Quelques-uns se sont établis à Craig, village assez près d'ici; d'autres ont acheté des lots d'une plantation abandonnée, appelée Supply, à deux milles au-dessus de Garden-of-Eden; cependant ils continuent à travailler pour la propriété de Little-Diamond.

Le propriétaire de Great-Diamond ne se trouvant pas chez lui, je me rendis à Craig-Village. C'est le seul établissement de cultivateurs-fermiers que l'on puisse rencontrer entre George-Town et Garden-of-Eden. Ce village a beaucoup augmenté depuis trois ans; il consiste aujourd'hui en 70 maisons d'habitation, une chapelle de l'Église anglicane, une autre appartenant à la société des frères de Plymouth, deux écoles dépendantes de ces chapelles, et une belle boutique de droguerie. — Il y réside un ministre anglican, dont la présence ne peut qu'être précieuse aux habitants, pour aplanir les petites difficultés qui surviendraient entre eux. Il n'y a pas lieu de faire l'éloge de l'aspect général du village; les maisons manquent de propreté, et les jardins sont mal cultivés ; cependant on ne peut nier que tout n'aille en s'améliorant. Il reste beaucoup de travaux à y faire pour défricher les terres, faire des tranchées, planter des provisions, abattre du bois pour construire des maisons, faire des cuisines, des enclos à porcs, des entourages de champs, etc. Je n'ai pas remarqué que ces occupations nuisissent en rien au travail des plantations à sucre, parce que les petits fermiers font ordinairement dès le matin, pour les propriétaires rapprochés d'eux, ce qu'on appelle ici une journée, pour laquelle il reçoivent 10 fr. 40 par semaine : dans l'après-midi ils travaillent sur leurs propres terres. Il est vrai que le produit de leurs fermes serait aujourd'hui insuffisant pour soutenir le nouveau genre de vie qu'ils ont adopté, c'est-à-dire pour fournir aux dépenses d'habillement, aux achats de meubles et aux frais de leur table, qui ne le cède guère à celle des Européens.

La plantation Friendship se soutient dans un état qui n'a rien de brillant. Les émigrants que nous avons reçus jusqu'à présent ont donné la préférence aux localités plus rapprochées et d'un aspect plus gai. D'un autre côté, bon nombre de ses travailleurs ont acheté des terres, souvent à une trop grande distance, pour qu'ils pussent continuer leur travail sur la plantation; de sorte que sa situation n'est pas très-prospère. Toutefois on n'y néglige rien, et la récolte de cette année promet d'égaler celle de 1840, qui, pour 150 acres de cannes, a donné 126 boucauts de sucre.

Garden-of-Eden est la dernière plantation à sucre de ce côté de la rivière. On peut dire que c'est là que se termine la grande route. La récolte de cette propriété, en 1840, a été de 88 boucauts de sucre, celle de cette année en a déjà rendu 36; mais il est difficile de savoir comment on tirera parti de ce qui reste de cannes sur pied, parce que l'usine, qui était depuis longtemps en dégradation, vient d'être abattue pour être reconstruite. Aucun émigrant n'a encore essayé de cette partie éloignée de la colonie, bien que les salaires, les terres à provisions, et les cases vaillent ici autant que partout ailleurs. Il faudra réparer les routes et rendre l'accès des églises, des chapelles et du marché plus facile, avant que l'immigration se fasse sentir jusqu'ici.

Immédiatement au-dessus de Garden-of-Eden, dans une position qui n'est accessible que par eau, sont situées les plantations abandonnées dites *the Brickery* et *the Supply*, dont un certain nombre de cultivateurs ont acheté des portions de terres. Ils y ont construit de 50 à 100 maisons, et l'on m'a dit que le samedi et le dimanche, quand tous les habitants sont réunis, on n'en compte pas moins de 200. N'ayant pas de bateau à ma disposition, je n'ai pu m'assurer par moi-même de ce fait; cependant je sais que dans la première île de la rivière, en face *the Brickery*, on a souvent employé à la fois jusqu'à 40 cultivateurs de ces deux endroits. Cette île est aujourd'hui une belle propriété, d'une étendue de 50 acres environ. On y cultive les bananes; la végétation en est luxuriante.

Voici quels sont les salaires payés aux cultivateurs de ce côté de la rivière : pour couper la charge d'un bateau de cannes, ou 500 pieds cubes, on donne 5 fr. 20 cent., qui sont partagés entre les deux hommes que l'on emploie à cette tâche; le sarclage varie de 1 fr. 70 cent. à 2 fr. 10 cent. pour un rang de 75 perches. Les chauffeurs, et autres ouvriers occupés à la fabrication, reçoivent jusqu'à 3 fr. et un repas à midi; mais ils commencent au lever du soleil et ne quittent qu'à son coucher. La tâche pour couper et sarcler les cannes est ordinairement terminée à midi; il n'est pas rare que des femmes, aussi bien que des hommes, en fassent deux par jour. Les travailleurs les moins utiles terminent invariablement leur semaine le vendredi dans l'après-midi, et se réservent le samedi.

Jeudi 29 juillet. Aujourd'hui, j'ai traversé la rivière pour gagner la rive occidentale. Je me suis d'abord rendu à Klein-Poudroyen, l'une des premières plantations à café de la colonie. On n'y fera cette année qu'une faible récolte, par suite des pluies qui sont tombées pendant la floraison. On avait recueilli, en 1840, 42,362 liv.; on ne compte pas aujourd'hui sur plus de 20,000 liv. Le salaire, pour la cueille du café, est de 1 fr. 70 cent. à 2 fr. 10 cent. le panier, pesant 90 liv. brut, et environ 12 liv. net. Pour le sarclage, il est proportionné à l'état des champs. L'étendue des terres cultivées en café et en bananes est de 420 acres, et le nombre des cultivateurs de 133. Le total des salaires du mois s'élève à 750 dollars.

C'est sur cette plantation qu'est le dépôt où les émigrants sont reçus à leur arrivée; ils y restent à peine quelques heures, tant

est grand le besoin de travailleurs. Le bâtiment destiné à leur usage est vaste, bien aéré et bien entretenu sous tous les rapports.

Good-Fortune, autre plantation à café, n'est pas aussi étendue. Ici la récolte dernière a été de 21,339 liv.; mais, par la même cause qui a exercé son influence à Poudroyen, on n'espère pas recueillir cette année plus de 10,000 liv. Il y a environ 140 acres de plants de café, et 10 acres de champs de cannes. Les 60 travailleurs présents à la paye coûtent par mois 340 dollars. L'église et l'école de la paroisse ne sont qu'à une petite distance; il y a sur une propriété voisine une école qui est encore plus rapprochée. La plantation n'a pas reçu d'immigrants, bien qu'elle soit à même d'en loger, bien convenablement, 10 ou 15.

A Schoonord il s'est établi environ 108 émigrants de Madère, dont 57 adultes et 51 enfants. J'en ai vu 40 au travail; ils gagnent autant que les autres cultivateurs. Il ne s'est manifesté parmi eux que quelques cas de dyssenterie, occasionnés par le voyage; les malades sont en voie de guérison. La même plantation a aussi, depuis un mois, 20 Barbadiens. Tous ces émigrants travaillent bien. Les logements des cultivateurs sont très-convenables. On a récolté, en 1840, 220 boucauts de sucre; cette année on espère en faire 300. Sur 250 travailleurs effectifs, 190 sont de la colonie, et 60 sont immigrants. Les salaires se payent à raison de 2 fr. 60 cent. par chacun des deux hommes employés à couper 200 pieds cubes de cannes, tâche qu'ils ont terminée dès 11 heures ou midi, et de 1 fr. 70 cent. pour le sarclage de 60 perches de cannes. Les chauffeurs reçoivent 2 fr. 60 cent. par jour. La paye se fait par mois, ou plus souvent, si les travailleurs le désirent; elle monte d'ordinaire à 1,200 ou 1,300 dollars par mois. L'étendue des champs cultivés en cannes est de 280 acres environ.

La récolte de la Grange, pour cette année, sera, d'après les apparences, la même que les années dernières, c'est-à-dire de 152 boucauts de sucre. Les cultivateurs de cette plantation, qui sont au nombre de 160, sont tous nés dans la colonie, à l'exception de 5, qui sont venus d'Anguille, et qui sont établis ici depuis 1838. Les salaires payés par mois, s'élèvent en général à 900 dollars; il y a 234 acres de terre en champs de cannes. A la fin de mon journal je donnerai un aperçu des salaires, comme je me suis proposé de le faire pour la rive orientale.

La plantation Nismes recherche des travailleurs pour lesquels on prépare des logements. Elle a 140 acres de cannes en culture. On a récolté, en 1840, 250 boucauts de sucre; on n'en fera cette année que 165, parce que le temps n'a pas été favorable aux jeunes plants, et que 30 cultivateurs environ ont porté leur travail ailleurs. Il n'en reste plus que 90, dont les salaires, pour un mois, s'élèvent à peu près à 700 dollars.

Le premier établissement de cultivateurs que l'on rencontre sur cette rive après avoir quitté Nismes, a été formé sur une propriété appelée Toevlust. On a détaché de cette plantation 8 lots de terrain d'un quart d'acre à une demi-acre chacun, qui ont été vendus au taux de 1,525 francs l'acre. Trois cases s'élèvent déjà sur cet emplacement.

Sur la propriété la Retraite, plusieurs lots de terre ont été cédés aux cultivateurs; l'année dernière, il en a été vendu de 6 à 8 acres au prix de 1,525 francs l'acre. On y a construit de très-jolies cases. Cette année, 24 lots, d'une demi-acre chacun, ont été achetés à 225 francs seulement par acre. Plusieurs maisons y sont en construction. Tous ces petits établissements partiels, très-rapprochés les uns des autres, forment un village; mais il n'a pas encore reçu de nom. Leur voisinage de l'église paroissiale leur donne un certain degré d'importance. Non loin de là est un canal sur le bord duquel on voit une plantation abandonnée, appelée Middlesex, qui a été achetée l'an dernier par l'un des noirs les plus considérés de la propriété Wales, pour la somme de 57,275 francs, payable en 5 ans. L'acquéreur a versé 3,000 dollars en prenant possession. Au moment de la vente, 100 acres environ étaient plantés en caféiers d'assez belle apparence; mais le nouveau propriétaire m'a dit que la difficulté de se procurer des travailleurs et le taux excessif des salaires l'avaient empêché de s'occuper de la culture; il s'était borné à charger quelques vieux noirs de veiller sur sa propriété, et à en disposer une petite partie pour recevoir des bananes et des provisions. Excepté quelques huttes pour les gardiens, il ne s'y trouve qu'un vieux corps de logis destiné peut-être à servir de chapelle ou d'école. L'acquéreur en question est le respectable maître d'école de Wales, à qui le gouverneur a offert, il y a deux ans, une Bible, en récompense des soins qu'il donnait à ses élèves. Il continue toujours ses travaux comme contre-maître pendant la première partie de la journée, et comme maître d'école dans l'après-midi, afin de pouvoir amasser le reste du prix de son acquisition et quelques avances pour la mettre en rapport. Sur le côté opposé du canal, deux autres plantations abandonnées ont également été achetées par des cultivateurs: l'une, Bon-Séjour, pour 10,400 francs, et la Ressource pour 1,900 francs. Presque rien n'y a été fait jusqu'à présent, soit en culture, soit en construction, bien que beaucoup de huttes soient répandues sur leur surface, et qu'elles soient habitées, dit-on, par une centaine de cultivateurs.

A la plantation Belle-Vue, j'ai eu occasion de voir les Coulis. Le médecin se trouvait présent; tous ceux qui étaient inscrits sur sa liste étaient réunis à l'hôpital; mais, à l'exception d'un seul, qui était attaqué de consomption, aucun d'entre eux ne me paraissait malade: trois ou quatre avaient des coupures ou des contusions, quelques-uns des rhumatismes, et les autres n'offraient aucun symptôme d'affection maladive. Depuis deux ans, il n'en est mort aucun, excepté un enfant. On m'a rapporté qu'ils vivaient avec des négresses, sans que toutefois il en soit résulté de progéniture. Ils sont sur cette plantation au nombre de 58, dont 2 femmes. Sur ce nombre, il y a de 20 à 30 travailleurs effectifs, sur lesquels 13 ont demandé à recevoir le même salaire que les cultivateurs de la colonie; les autres préfèrent s'en tenir aux termes de leur engagement. Ils paraissent désirer de gagner de l'argent et de le mettre en réserve. Deux ou trois ont déposé 300 dollars d'épargnes entre les mains du gérant, et l'on en sait plusieurs qui ont caché dans leurs cases des économies sur lesquelles veille un gardien pendant les heures de travail. Leurs terrains à provisions sont aussi bien entretenus que ceux des autres cultivateurs. Le gérant doute que les plus jeunes des Coulis soient disposés à retourner à Calcutta, à la fin de leur engagement. Plusieurs d'entre eux ont pris des informations sur des terres qui sont en vente dans le voisinage; mais ils n'en ont pas acheté. La récolte de Belle-Vue a produit, en 1840, 200 boucauts de sucre; celle de cette année, suivant les prévisions, ne dépassera pas 180. Les terres plantées en cannes sont d'une étendue de 170 acres. Les 86 travailleurs que l'on y compte gagnent, par mois, environ 700 dollars.

Sur la plantation Wales j'ai vu un autre détachement de Coulis, qui sont venus volontairement de Vreed-en-Hoop le 8 mars dernier; ils montrent assez d'assiduité au travail. Il n'y a eu parmi eux que peu de maladies et une seule mort, celle d'un vieillard de 60 ans, déjà atteint, avant son arrivée, de l'affection à laquelle il a succombé. L'un de ces Coulis a été marié à une négresse par le ministre presbytérien de la paroisse; c'est le seul exemple d'une semblable union légalement célébrée. Le nombre total de ces immigrants est de 49 hommes, 2 femmes et 3 enfants. Sept ou 8 travaillent pour le salaire ordinaire, le reste a préféré recevoir la nourriture, le vêtement, etc., suivant les conventions qu'ils ont faites. Au surplus, ils sont libres de choisir. En 1840, on a récolté 253 boucauts de sucre; cette année on en fera environ 265. La culture des cannes occupe 244 acres de terrain et 146 travailleurs, non compris les Coulis. Les salaires du mois vont jusqu'à 800 dollars.

Patientia. — Au delà de la crique de Hobaboe est un petit endroit cultivé en bananes, dont 37 acres ont dernièrement été achetées par des cultivateurs du voisinage, moyennant 42,325 fr.

Les acheteurs ostensibles ne sont qu'au nombre de 8; mais on ne sait pas exactement combien il y a d'intéressés réels. Presque tout le terrain était couvert de bananes au moment de la vente; depuis, la culture a été bien négligée. On n'a encore construit qu'une seule maison; on en élève une seconde.

Vriesland, l'une des plus belles, sinon la plus belle plantation de ce côté de la rivière, n'a pas cessé d'être bien cultivée, et cela sans le secours des immigrants. Les cultivateurs qu'elle emploie sont depuis longtemps accoutumés à un traitement plus qu'ordinaire; ils continuent de travailler à la satisfaction du géreur, bien que plusieurs aient acheté des terres dans le voisinage et même assez loin en remontant la rivière. On espère obtenir cette année une récolte égale à la dernière, qui a été de 360 boucauts de sucre. Les travailleurs, au nombre de 170, gagnent ensemble 1,000 dollars par mois; leurs cases sont fort bonnes. On pourrait recevoir encore 10 familles de plus.

La plantation qui portait autrefois le nom de Milmount a été abandonnée depuis plusieurs années. Elle est aujoud'hui connue, comme village, sous le nom de Free-and-Easy. Ce village renferme 25 cases qui appartiennent à d'anciens apprentis, et 2 ou 3 maisons servant de résidence à d'autres personnes. On s'occupe de finir une petite chapelle-école, à laquelle est attaché un instituteur dissident qui possède un terrain du prix de 675 francs. En général, les lots ont été vendus par 2 acres et demie, à raison de 30 francs l'acre, mais je ne saurais dire exactement combien il en a été acheté. On prétend qu'au moins 300 personnes sont établies sur ce point, et qu'en conséquence les plantations voisines ont éprouvé une diminution de travailleurs. Tout ce que je sais, c'est que les 25 familles dont j'ai parlé ne forment pas plus de 150 individus, femmes et enfants compris, et que la plupart des hommes, sinon tous, font la journée sur les plantations, et trouvent encore assez de temps dans l'après-midi pour cultiver leurs jardins, couper du bois de chauffage, et s'occuper d'autres petits ouvrages chez eux. Les cultivateurs, en général, aiment trop à gagner de l'argent pour rester oisifs, et, s'ils ne travaillent plus aussi assidûment pour leurs anciens maîtres depuis qu'ils ont acheté des terres, ils n'emploient pas leur temps plus mal pour cela.

La plantation de Vreedenstein a reçu 22 Coulis, qui sont tous bien portants et travaillent à la satisfaction du géreur. On leur avait offert le salaire que gagnent les autres cultivateurs, mais ils ont préféré les conditions de leur engagement. La récolte de 1840 a donné 90 boucauts de sucre, celle de 1841 n'en donnera pas plus de 80. Les cases sont très-commodes, et l'on pourrait recevoir encore 20 immigrants de plus. La culture des cannes occupe 170 acres de terre et 80 travailleurs. La paye s'élève, chaque mois, à 400 dollars.

A Chantilly, la route publique se change en un sentier; mes instructions ne portent pas que je doive pousser mon excursion au delà de ce point. Le grand obstacle à l'établissement des immigrants sur les plantations éloignées est la mauvaise condition des routes; tant qu'elles ne seront pas meilleures, les étrangers donneront naturellement la préférence aux autres parties de la colonie. Les nègres sont très-sociables; ils aiment à se fréquenter entre eux, et à se rendre à l'église en souliers et en bas, ce qui devient impossible quand on s'enfonce jusqu'aux genoux dans les boues des chemins. Ils aiment aussi à pouvoir se procurer avec facilité ce dont ils ont besoin. Partout où ils ne trouveront pas tous ces avantages et des habitations commodes, ils se retireront.

Par suite de l'absence des propriétaires de Chantilly, je n'ai pu m'assurer positivement du nombre d'individus qui ont acheté des terres sur les deux propriétés incultes Harmony et Strick-en-Heuvel. Toutefois, d'après ce qui m'a été dit, il y en a eu plus de 100, et déjà 50 à 80 cases ou maisons ont été construites. La moitié de ces nouveaux colons continuent à travailler sur les propriétés auxquelles ils étaient attachés, et reviennent gaiement chez eux le vendredi soir avec 9 à 10 francs de réserve. Les autres s'occupent à construire ou à arranger leurs maisons, et à mettre leurs terrains en culture. Les femmes et les enfants sont presque toujours sédentaires. On peut donc en conclure, et cela est du reste notoire, que les cultivateurs qui s'établissent sont les plus industrieux et les plus intelligents : c'est d'un heureux présage pour la prospérité des nouveaux villages. Les salaires sont d'un dollar pour le transport de 500 pieds cubes de cannes, travail auquel on emploie deux hommes; de 1 fr. 70 cent. pour le sarclage d'un rang de 75 perches de cannes. Les ouvriers employés à la fabrication reçoivent un demi-dollar, indépendamment d'un repas à midi.

De Vriesland, où j'étais revenu en quittant Chantilly, je gagnai le pont de Mindenburg. A partir de ce point jusqu'en haut du canal n° 1, pendant une distance de 5 à 6 milles, la promenade est une des plus agréables qu'on puisse faire dans la colonie. Toutes les plantations, le long du canal, cultivent le café. Le travail peu fatigant et les agréments du pays rendent cette résidence une des meilleures pour les Portugais et autres émigrants européens. Plusieurs cultivateurs ont acheté des lots de terre sur les propriétés Sans-Souci et Studley-Park, en haut du canal. Dans le premier de ces deux endroits, douze lots ont été vendus à 1,130 francs chaque. Les acheteurs ont commencé à disposer les champs à provisions, mais il n'a pas encore été bâti de maison. A Studley-Park, on trouve un établissement plus avancé, appelé Free-Town. Il possède déjà 15 maisons, environnées de jardins et d'arbres à fruits; mais la culture n'y est pas assez étendue pour rendre les habitants indépendants du travail des plantations : aussi les hommes sont-ils généralement occupés dans le voisinage, tandis que les femmes prennent soin de la maison et des enfants. Sur cette propriété, trente lots ont été vendus, m'a-t-on dit, au prix de 750 francs les trois acres.

La plantation de Novit-Gedacht a récolté, l'année dernière, 30,000 liv. de café. La première cueille, déjà faite, a produit 26,000 liv., et l'on compte sur 10,000 liv. de plus à la seconde. Il y a 150 acres de terre en culture; et on occupe de 30 à 40 cultivateurs, dont les salaires s'élèvent à 300 dollars par mois, ou, pour plus d'exactitude, à 4,000 dollars par an.

N'ayant pas rencontré le géreur de Java sur sa plantation, je ne m'arrêtai qu'à la station des missionnaires de Londres. On agrandit la chapelle de cette mission; c'était bien nécessaire, car 1,200 travailleurs des environs sont membres de cette mission. Le ministre a établi une société de tempérance qui, à ce que l'on m'a rapporté, a produit beaucoup de bien.

De la station, gagnant la côte occidentale de la mer, j'arrivai à la plantation Nouvelle-Flandre. Quatorze lots de terre de cette plantation, chacun d'une demi-acre, ont été loués par des laboureurs, pour vingt-un ans, avec faculté de renouvellement, moyennant 90 francs par an. Il existe plusieurs bonnes cases pour les travailleurs, et assez de place pour en recevoir 30 de plus. En 1840, la récolte du sucre a produit 60 boucauts; cette année on s'attend à en faire 100. Des 97 cultivateurs effectifs occupés à la Nouvelle-Flandre, 87 appartiennent à la colonie, et 10 sont des Barbadiens. Les salaires du mois s'élèvent à 600 dollars.

Laissant cette plantation, je visitai la chapelle-école, appelée Saint-Thomas. Elle compte maintenant 144 élèves, tous enfants de cultivateurs, et dont 90 environ assistent régulièrement aux leçons.

Je m'arrêtai ensuite au village, en face de la plantation Den-Amstel; il a considérablement augmenté et renferme plusieurs jolies cases, ainsi qu'un magasin bien approvisionné. Les établissements se sont formés par lots d'une demi-acre, vendus au prix de 1,130 francs; on n'en compte encore que dix-sept ou dix-huit qui sont habités, presque tous, par des cultivateurs du voisinage, qui continuent à travailler pour les plantations voisines, parce que les produits de leur culture sont jusqu'à présent insuffisants pour les soutenir.

La propriété de Den-Amstel récolte du café sur 250 acres de terrain. L'année 1840 on en a recueilli 15,000 liv.; selon

toute probabilité, cette année en donnera 45,000 liv. On y compte 85 cultivateurs qui gagnent, par mois, 500 dollars.

On rencontre sur cette côte quelques magnifiques propriétés, mais il en est bien peu qui surpassent Leonora. Sa récolte de sucre, en 1840, a produit 353 boucauts; on espère en faire, cette année, 370. Il y a 320 acres de terres en culture, et 180 travailleurs, dont les salaires montent, par mois, terme moyen, à 1,225 dollars. L'année dernière ils se sont élevés à 14,700 doll., ou 76,550 francs. Les logements des cultivateurs sont très-bien disposés; la propriété entretient un maître d'école à ses frais.

A Vreed-en-Hoop, treize lots de terre, d'une demi-acre, ont été détachés de cette plantation, et vendus à des cultivateurs, au taux 1,030 fr. chacun; quatre cases y ont déjà été construites. La société des missionnaires de Londres a, dans le voisinage, une chapelle avec un ministre résidant et une école. Si les acheteurs veulent suivre le conseil qu'on leur a donné de construire leurs demeures avec régularité, elles formeront un jour un charmant village. La récolte de 1840, à Vreed-en-Hoop, a été de 210 boucauts de sucre; elle ne sera pas aussi forte cette année, et ne produira guère que 150 boucauts. Les 150 cultivateurs portés sur le rôle de paye coûtent 900 dollars par mois.

Met-en-Meerzog, où l'on arrive en suivant le rivage, est une plantation d'une grande importance, et qui paraît fort bien entretenue. Les cases des cultivateurs y sont aussi commodes qu'on peut le désirer. Environ 50 émigrants barbadiens se sont établis ici avec leurs familles; 36 d'entre eux s'occupent des travaux de la propriété : on pourrait en recevoir largement 20 de plus. Une vaste école a été construite sur la limite d'une plantation voisine; l'instituteur est entretenu en commun par les quatre propriétaires les plus rapprochés. L'année dernière, on a fabriqué 340 boucauts de sucre, et, suivant les apparences, on en fera 420 cette année. Les 437 acres de terres en culture occupent 206 travailleurs, dont 170 sont domiciliés dans la colonie. Le total de leurs salaires, à la fin de chaque mois, est de 1,150 dollars.

A Tuschen-de-Vrienden, si l'on peut en juger par la différence d'une récolte à une autre, cette plantation reprend son état prospère. L'année dernière elle a produit 101 boucauts de sucre seulement, tandis que sa récolte de cette année ne sera pas au-dessous de 140. Autrefois elle était connue pour faire, relativement à son étendue, les plus fortes récoltes de toute la côte. Sa culture en cannes ne s'étend pas au delà de 160 acres. Les salaires de ses 90 travailleurs s'élèvent à 600 dollars par mois. Il s'y trouve cinq cases nouvellement construites, très-propres à recevoir des émigrants.

Saint-Christophe est dans une situation tout à fait différente. Le gérant, qui la dirige depuis vingt ans, a souvent fait 240 et 260 boucauts de sucre. Pendant les dix années qui ont précédé l'abolition de l'apprentissage, les récoltes n'ont été, terme moyen, que de 160; l'année dernière il n'a eu que 75 boucauts, et, cette année, il n'en fera pas plus de 30. La situation est pourtant très-favorable; son voisinage de la mer et son sol sablonneux en font une des plus saines de la Guyane anglaise. Sa distance de George-Town, qui n'est que de 20 milles, ne devrait pas être un motif pour empêcher les émigrants de s'y établir; mais je n'en connais pas d'autre qui puisse expliquer pourquoi ils ne lui donnent pas la préférence. Les terres cultivées en cannes comprennent tout au plus 86 acres. Les salaires des travailleurs sont de 300 dollars par mois.

Greenwich-Park est la dernière plantation de la côte occidentale. C'est à son éloignement qu'il faut attribuer la diminution annuelle de ses récoltes et l'absence des immigrants. En 1840, elle n'a produit que 126 boucauts de sucre, et, cette année elle n'en récoltera pas plus de 80. Sa culture a une étendue de 120 acres; ses travailleurs, au nombre de 100, lui coûtent de 500 à 550 dollars par mois.

Tout près de Greenwich-Park, et appartenant au même propriétaire, se trouve Good-Hope, propriété abandonnée, dont une grande partie avait été offerte à la vente, il y a deux ou trois ans, dans l'espoir qu'il s'y fonderait un village de cultivateurs. Jusqu'à présent il n'a été acheté que quatre lots, d'un arpent chacun, à raison de 120 dollars, et on n'y a encore construit que deux cases et un autre bâtiment. Des cultivateurs de Greenwich-Park ont acheté, sans qu'on s'en explique la raison, 14 acres d'une autre plantation appelée Ruby, au-dessus de Good-Hope, au prix de 110 dollars l'acre, et déjà ils y ont élevé leurs demeures. A Good-Hope, sur un tertre en sable, où était autrefois située l'usine, on voit une petite chapelle très-commode, qui avait précédemment un desservant; c'est à présent un instituteur, en même temps clerc, qui officie et tient une école de jour pour les enfants des cultivateurs; de sorte que, malgré la position reculée de cette plantation et des deux qui l'avoisinent, elles sont aussi favorisées que toute autre sous le rapport de la religion et de l'éducation.

A la Hague, la récolte de 1840 a été de 230 boucauts de sucre, celle de 1841 ne sera pas moindre. Il y a 300 acres environ en culture, et 190 travailleurs, qui reçoivent, par mois, à peu près 850 dollars.

Fellowship est une petite plantation à café, où 100 acres, employées à cette culture, occupent 35 cultivateurs. L'année dernière, elle a recueilli 7,000 liv. de café; cette année, on en a déjà récolté 2,400 liv. : on compte en faire 7 à 8,000 de plus. On paye 1 fr. 75 cent. pour cueillir 85 liv. brut, qui produisent 12 liv. net.

Revenu à Den-Amstel, je vis Blankenburg, où l'on espère obtenir, cette année, une récolte égale à celle de 1840, c'est-à-dire 270 boucauts de sucre. L'étendue des terres en culture est de 300 acres. Les travailleurs sont au nombre de 200, dont les salaires coûtent de 1,400 à 1,500 dollars par mois.

A Windsor-Forest, la récolte sera aussi à peu près la même que celle de l'année dernière, 300 boucauts de sucre. Il y a 240 travailleurs, qui coûtent 1,500 dollars par mois.

A la plantation de Best on a fabriqué 237 boucants de sucre, en 1840; on compte, cette année, sur 230. Les 160 cultivateurs occupés sur les 220 acres de terres en culture reçoivent, par mois, environ 850 dollars.

Après m'être arrêté de nouveau à Vreed-en-Hoop, je me suis embarqué pour revenir à George-Town.

Le taux des salaires sur la côte de la mer est le même que sur la rive occidentale de la rivière Demerara. Dans toutes les parties de la colonie que j'ai visitées, les noirs jouissent gratis d'une maison et d'un champ à provisions. On leur fournit, en outre, des médicaments, et les soins du médecin lorsqu'ils sont malades.

Il est à remarquer que, sur ce point de l'île, où existe la seule société d'agriculteurs de la colonie, on ne s'est nullement occupé d'introduire l'usage de la charrue ni d'aucun autre instrument d'agriculture propre à diminuer le travail manuel. Je sais qu'il existe une charrue dans le district; on pourrait même en avoir deux ou trois; mais à quoi servent-elles? où sont les champs labourés par ce moyen? Les rapports de la société sont remplis de plaintes sur la négligence des cultivateurs pour ce qui concerne l'agriculture. A-t-elle seulement proposé un encouragement pour déterminer les noirs des îles voisines, qui savent manier la charrue, à venir faire une expérience publique? Comme nous avons une immense étendue de terres en friche, il serait superflu que je m'étendisse sur l'utilité des engrais, dont l'emploi est tout à fait inconnu à la Guyane; cependant l'on pourrait calculer s'il ne vaudrait pas mieux récolter 100 boucauts de sucre sur 40 ou 50 acres de terres fumées que sur 100 acres de sol naturel, terme moyen du produit actuel.

Bien que les informations que j'étais chargé de prendre parussent assez arbitraires aux personnes auxquelles je me suis adressé, et qu'elles n'en comprissent pas le but, je n'ai cependant pas éprouvé un seul refus : partout, au contraire, j'ai reçu l'accueil le plus aimable.

Signé W. B. Wolseley.

A. *Plantations mentionnées dans le rapport précédent.*

NOMS.	PRODUIT DE LA RÉCOLTE DE 1840.	PRODUIT DE LA RÉCOLTE DE 1841.	NOMBRE DE LABOUREURS portés sur les feuilles de paye.	MONTANT DES SALAIRES par mois.	MOYENNE PAR TÊTE.	OBSERVATIONS.
	Boucauts de sucre.	Boucauts de sucre.		Dollars.		
Houston	595	550	462	3,000		PLANTATIONS À SUCRE.
Peter's-Hall	120	100	80	650		Sur 12 de ces 25 plantations, il y aura dans les récoltes une diminution de 461 boucauts de sucre. 8 autres présenteront une augmentation de 367 boucauts: et, sur 5, la récolte sera la même cette année qu'en 1840. En résumé, la diminution totale sera de 134 boucauts.
Providence	210	170	200	1,200		
Hustelling	301	250	180	1,200		
Little-Diamond	100	135	145	800		
Friendship	126	130	110	650		
Garden-of-Eden	88	56	80	500		
Vreedenstein	90	80	80	400		
Vriesland	360	360	170	1,000		
Wales	253	265	146	800		
Belle-Vue	200	180	86	700		
Nismes	250	165	90	700		
La Grange	252	252	160	900	6 doll. 14 cent.	
Schoonord	220	300	250	1,250		
Best	237	230	160	850		
Nouvelle-Flandre	60	100	97	600		
Windsor-Forest	300	300	240	1,500		
Blankenburg	270	270	200	1,400		
Hague	230	230	190	850		
Leonora	353	370	180	1,225		
Vreed-en-Hoop	210	150	150	900		
Met-en-Meerzog	340	420	206	1,150		
Tuschen-de-Vrienden	101	140	90	600		
Saint-Christophe	75	30	51	300		
Greenwich-Parck	126	80	100	550		
	Livres de café.	Livres de café.				
Eccles	5,148	27,000	50	600		PLANTATIONS À CAFÉ.
Covent-Garden	4,295	30,000	70	350		Les récoltes de ces 8 plantations ont produit, en 1840, 132,144 liv. de café; on compte cette année sur 188,000 liv., ce qui fait une différence de 55,856 liv. en plus, pour 1841.
La Retraite	7,000	10,000	100	500		
Good-Fortune	21,339	10,000	60	340	6 doll. 14 cent.	
Poudroyen	42,362	20,000	133	750		
Den-Amstel	15,000	45,000	85	500		
Fellowship	7,000	10,000	35	220		
Novit-Gedacht	30,000	36,000	40	300		

B. *Tableau des acquisitions de terrains faites par d'anciens esclaves ou apprentis, et mentionnées dans le rapport de W. B. Wolseley.*

DÉSIGNATION.	VALEUR.
RIVE ORIENTALE DE LA RIVIÈRE DEMERARA.	
Sans nom. Acquisition de 62 acres faite par l'économe de la plantation Providence	954 75
Craig-Village. 20 acres	7,639 00
Supply et Bricquery. Divers lots	37,968 25
RIVE OCCIDENTALE DE LA RIVIÈRE DEMERARA.	
Toevlust. Lots	4,583 00
La Retraite	10,693 00
Idem	2,750 00
Middlesex. Propriété entière	57,289 00
Bon-Séjour	10,416 00
La Ressource. Partie	1,909 00
Patientia	42,331 00
Free-and-Easy. Partie de la plantation Milmount	2,868 00
Harmony et Stick-en-Heuvel	7,639 00
CANAL N° 1.	
Sans-Souci. Lots	13,754 00
Studley-Park. Lots formant Free-Village	8,400 00
CÔTE OCCIDENTALE DE LA MER.	
Den-Amstel.... Lots	40,104 00
Vreed-en-Hoop. Lots	13,541 00
Good-Hope... Lots	2,500 00
The Ruby.... Lots	8,020 00
TOTAL	273,359 00

9. *Rapport de M. T. Coleman, juge de paix salarié du district* A *du comté de Demerara, pour le 1er semestre de 1841.*

1° *Caractère général et condition des travailleurs.*

Il s'est opéré un heureux changement dans leurs manières, leurs habitudes et leurs goûts. Le mariage est devenu très-commun. Les femmes se conduisent bien et se tiennent très-décemment dans les églises et les chapelles, qu'elles fréquentent avec régularité. Ce district possède deux églises et deux écoles sous la direction du ministre presbytérien. Deux autres écoles sont dirigées par les wesleyens; celles-ci sont presque entièrement soutenues par les émancipés, tandis que les premières reçoivent une subvention de la colonie, en outre de ce que leur payent les enfants. La mortalité a diminué d'environ un tiers depuis la fin de l'apprentissage. Je ne crois pas que les crimes et délits soient plus nombreux ou plus graves qu'autrefois, bien qu'on en constate davantage.

2° *Relations entre les propriétaires et les travailleurs.*

Jusqu'à présent on a fourni aux travailleurs des logements et des terres à provisions, sans exiger de loyer. Il ne s'est pas établi dans le district beaucoup de travailleurs indépendants; on n'a pas non plus formé de villages; mais il s'est élevé quelques cases sur des lots achetés par des cultivateurs. La culture des produits sur les plantations s'est ressentie de l'effet de ces changements, malgré leur peu d'importance.

3° *Établissements nouveaux.*

Depuis la fin de l'apprentissage, on a élevé deux chapelles wesleyennes, qui servent en même temps d'école. La dépense en a été faite par les paysans; l'une d'elles a coûté 2,331 dollars.

Il n'y a qu'une seule plantation du district qui possède une école régulière. Jusqu'à présent on n'a fondé ni caisse d'épargne ni sociétés de secours mutuels.

4° *État et perspective de la culture.*

Il n'y a pas, à un tiers près, autant de travailleurs qu'on pourrait en occuper. Le taux des salaires est ordinairement un demi-dollar pour cinq à six heures. Beaucoup de cultivateurs peuvent gagner un dollar par jour. Sur les onze plantations à sucre qui existent il s'est fait :

1,608	boucauts de sucre	au 31 décembre 1840.
39,409	gallons de mélasse	
115,162	*idem* de rhum..	

Pour la prochaine récolte on compte sur :

1,452	boucauts de sucre	au 31 décembre 1841.
54,419	gallons de mélasse	
99,112	*idem* de rhum..	

Les plantations sur lesquelles on cultivait du café et du coton sont abandonnées ou changées en parcs à bestiaux.

Le temps a été favorable pour la culture.

5° *Perfectionnements et inventions.*

Depuis l'apprentissage il ne s'est fait aucune amélioration ni découverte en agriculture.

6° *Commerce intérieur.*

Le commerce intérieur a beaucoup augmenté. On a ouvert trois nouveaux magasins dans le district. Les marchandises les plus demandées sont les chapeaux d'hommes et de femmes, les bonnets, les souliers, le jambon, le porc, le bœuf, le porter, la bière, le tabac, le beurre, la chandelle, le savon, les étoffes à bon marché, le calicot, toutes sortes de mouchoirs, le sucre, les ustensiles de terre et d'étain, les verres, les couteaux et les fourchettes.

10. *Rapport de M. Strutt, magistrat salarié du district inférieur* A *de Demerara, pour le 1er semestre de 1841.*

1° *Caractère général et condition des cultivateurs.*

Pendant une résidence de six années dans cette partie de la colonie, je me suis convaincu que les paysans en masse, sous le double rapport du caractère et de la condition, peuvent soutenir la comparaison avec ceux des plus fertiles contrées de l'Angleterre. Cette comparaison sera même en leur faveur, si l'on tient compte de tous les avantages dont ils jouissent. Ici le travail du cultivateur est peu pénible, ne lui prend que peu de temps et se paye fort cher, tandis qu'en Angleterre il est long, pénible et moins bien payé. Dans ce district, des centaines de travailleurs ont gagné à midi 5 fr. 20 c.; outre cela, ils n'ont point de loyer à payer; ils envoient gratuitement leurs enfants à l'école; et, quand ils sont malades, ils reçoivent les soins d'un médecin. En Europe, un faucheur, un moissonneur est fort content de recevoir 1 fr. 80 c. ou 3 fr. en échange de tout son temps, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Depuis la fin de l'apprentissage, les manières, les goûts et les habitudes de la classe laborieuse se sont sensiblement améliorés. Les noirs sont devenus plus polis et plus confiants dans les autorités; ils savent que les lois sont suffisantes pour les protéger, et qu'au besoin on en crée de nouvelles. La civilisation fait de rapides progrès; les délits ne se multiplient pas.

2° *Relations entre les cultivateurs et leurs maîtres.*

Les cultivateurs résidant sur les plantations ont des cases commodes, pour lesquelles ils ne payent aucun loyer; cependant le droit d'occupation cesse pour eux lorsqu'ils prennent du travail ailleurs. Si un cultivateur est renvoyé ou s'en va de lui-même, on lui accorde le temps nécessaire pour enlever à son aise tout ce qui lui appartient. Il peut vendre ses provisions sur pied, ou ne les récolter qu'à leur parfaite maturité.

Les noirs témoignent un grand désir de devenir petits fermiers, et ne négligent rien à cet effet. Une demi-acre de terre suffit à remplir leurs vœux et fournit à leurs besoins. Un lot de cette étendue, bien situé, se paye d'ordinaire de 70 à 100 dollars, somme qu'il leur est facile d'économiser en neuf mois de travail.

Les petits villages et les hameaux se multiplient le long des routes, et donnent au pays un aspect de gaieté et de bien-être inconnu jusqu'à présent.

On a cru d'abord, et j'ai partagé cette opinion, qu'à mesure que les cultivateurs s'établiraient séparément sur des terres à eux, le travail manquerait aux plantations. L'expérience m'a convaincu du contraire. Quand un noir achète un champ, il occupe tout son temps, pendant deux ou trois mois, à élever sa maison et à préparer la culture; cela fait, il se remet à l'ouvrage sur la propriété qu'il avait quittée, ou cherche à s'employer près de chez lui. En ce moment, les fermiers de Victoria vont tous les jours par bandes travailler sur les plantations voisines, et y font plus de besogne qu'ils n'en faisaient pendant l'apprentissage.

3° *Établissements nouveaux.*

Dans ce district il ne peut y avoir ni caisse d'épargne ni société de secours mutuels; mais les écoles se multiplient, et l'on construit des chapelles et des églises. Presque toutes les plantations ont une école, et l'on rencontre de distance en distance, à quatre ou cinq milles au plus, un bâtiment consacré au culte, où l'affluence est extrême le dimanche. Les instituteurs se montrent infatigables; de leur côté les prêtres sont remplis de zèle et de piété.

Dans aucune colonie anglaise, les habitants ne jouissent de plus de facilités qu'ici pour satisfaire à leurs devoirs religieux, et nulle part, j'en ai la conviction, ces devoirs ne sont mieux appréciés ni mieux remplis.

4° *État actuel et perspective de la culture.*

Cette colonie est un pays neuf; les travailleurs n'y sont pas en proportion des besoins. On ne connaît pas encore toutes les ressources qu'elle peut offrir. Il semblerait exagéré de prétendre que, pourvue de bras, elle pourrait fournir assez de denrées tropicales pour les besoins de la Grande-Bretagne; et cependant c'est une chose certaine. Le sucre, le café, le coton, le riz de l'Afrique et de l'Est, les épices, les teintures, les gommes de l'Inde et de l'Arabie, le thé de la Chine, le tabac de Virginie, tous ces produits croissent ici avec plus de vigueur et de fécondité que partout ailleurs.

Le salaire d'une tâche, qui est ordinairement terminée à midi, est de 2 fr. 15 c. à 2 fr. 70 c.. Des centaines de cultivateurs font ce qu'on appelle un travail *extra*, qui leur est payé suivant la quantité.

La culture du sucre a beaucoup souffert de la sécheresse prolongée; les cannes que l'on coupe en ce moment ne rendent que très-peu. Il y a eu cependant beaucoup de sucre fabriqué durant les cinq derniers mois, parce que les cannes n'avaient pas encore autant souffert.

5° *Perfectionnements et inventions.*

Les travaux les plus fatigants de la fabrication sont faits à présent par des machines, de sorte que les bras qu'on y employait ont été rendus à la culture.

Je n'ai connaissance d'aucune amélioration en agriculture; il me semble pourtant qu'il y aurait beaucoup à faire. A mesure que les travailleurs deviennent rares et que le prix de la main d'œuvre s'élève, le génie inventif de l'homme devrait pourvoir aux besoins.

6° *Commerce intérieur.*

Les besoins des paysans augmentent relativement aux progrès qu'ils font dans la civilisation. Je me rappelle qu'autrefois il n'y avait dans ce district ni boutique, ni magasin; le travailleur portait les vêtements, et consommait les vivres que lui fournissait son maître; à présent il existe, dans les environs de toutes les propriétés, des magasins bien approvisionnés, où les noirs achètent des vêtements, des bottes, des souliers, etc., venant d'Europe, ainsi que le porter, la bière, le jambon, le lard, le savon, la chandelle, enfin toutes les choses dont ils ont besoin. Durant l'esclavage, le noir n'avait jamais vu les quatre cinquièmes de ces articles; il n'en avait même jamais entendu parler. Leur consommation est devenue pour lui un besoin, et, pour le satisfaire, il est naturellement porté à travailler.

---

11. *Rapport de M. A. M. Lyons, magistrat salarié du district* B *de Demerera, pour le 1er semestre de 1841.*

1° *Caractère général et condition des travailleurs.*

Ils paraissent plus portés à l'ordre et à l'industrie.

Leurs goûts et leurs habitudes sont les mêmes que durant l'apprentissage.

La mortalité n'a pas été aussi considérable.

Les délits tels que les querelles, les rixes, les vols, diminuent considérablement.

2° *Relations entre les cultivateurs et les propriétaires.*

Je ne connais, dans ce district, aucune ferme occupée à loyer. Les petits établissements particuliers se multiplient journellement. Il n'existe qu'un seul hameau situé au-dessus de Christian's-Burgh; sa création n'a encore exercé aucune influence sur le travail et la culture des produits d'exportation.

3° *Établissements nouveaux.*

L'église paroissiale de Saint-Paul, que l'on répare, a été augmentée de deux ailes; elle a une chapelle succursale sur la plantation Friendship. Sur la plantation Montrose, il y a une école de filles et de garçons de la société des missionnaires de Londres, qui a aussi élevé cette année une chapelle sur la plantation Limynan.

4° *État et perspective de la culture.*

Le travail a été plus régulier que précédemment. Le taux des salaires varie de 40 à 50 centièmes de dollar par jour. La récolte dernière a donné un produit égal à celui des années ordinaires; la prochaine promet d'être bonne. Le temps est favorable.

5° *Perfectionnements et inventions.*

On commence à adopter l'emploi de deux nouvelles machines; l'une pour le creusement des tranchées, l'autre pour le transport des bagasses. On espère épargner ainsi beaucoup de travail manuel.

Il ne s'est fait aucune amélioration dans le mode de culture. Il n'y a pas de manufacture nouvelle.

6° *Commerce intérieur.*

Il consiste en étoffes de Manchester, porc, poisson salé, etc.

---

12. *Rapport de M. W. J. Sandiford, juge de paix du district* C *de Demerara, pour le 1er semestre de 1841.*

1° *Caractère général et condition des paysans.*

Leurs manières sont plus libres et familières; cependant ils obéissent aux autorités et ont pleine confiance en elles; ils sont affables et hospitaliers; leur goût pour l'éclat et pour les commodités de la vie s'est beaucoup accru; la population a augmenté; les délits les plus fréquents sont des rixes peu sérieuses; il se commet aussi parfois des vols dans les maisons et les magasins.

2° *Relations entre les cultivateurs et les propriétaires.*

Les cultivateurs sont, pour la plupart, résidants; ils occupent des chambres ou des parties de cases sans payer de loyer, et reçoivent à l'occasion les soins d'un médecin. Un village, du nom de Friburg, s'est formé dans l'un des faubourg de George-Town; il a produit une diminution dans le travail régulier de la culture des produits d'exportation. Beaucoup de ses habitants s'emploient, il est vrai, sur les propriétés les plus voisines de leurs demeures; mais on ne peut compter sur leur régularité.

3° *Établissements nouveaux.*

La seule caisse d'épargne qui existe est celle de George-Town, établie par ordonnance du 1er mars 1828. Les dépôts se montent actuellement à un peu plus de 125,000 francs; ils n'ont presque pas varié depuis trois ans.

4° *État et perspective de la culture.*

Le nombre des travailleurs est restreint; cependant il augmente graduellement au moyen de l'immigration. On paye un tiers de dollar pour une tâche de 7 heures et 1/2, qui s'achève souvent en 4. Un travailleur actif peut facilement gagner un demi-dollar par jour. La dernière récolte a été la plus forte que l'on ai faite depuis l'apprentissage; mais on n'espère pas que la prochaine soit aussi considérable, bien que le temps soit très-favorable.

5° *Perfectionnements et inventions.*

On a introduit une machine mue par la vapeur pour nettoyer les petits canaux navigables.

6° *Commerce intérieur.*

Il se compose des plus grossières étoffes de Manchester, de provisions salées de toute nature, de chaussures et de vêtements confectionnés.

---

13. *Rapport de M. K. Heyland, magistrat salarié du district* D *de Demerara, pour le 1er semestre de 1841.*

1° *Caractère général et condition des travailleurs.*

On ne peut révoquer en doute qu'il y ait eu amélioration dans leurs manières, leurs habitudes et leurs goûts. Ils ont appris à connaître leurs droits d'hommes libres, et y tiennent fortement. Ils assistent au service divin avec régularité, et s'occupent beaucoup de l'éducation de leurs enfants. Leur désir de se procurer les choses de bien-être et de luxe dont ils voient jouir leurs supérieurs, s'est accru en même temps que les moyens de le satisfaire. Ils ne comprennent pas bien l'obligation du serment; cependant ils ne se rendent jamais coupables de parjure; ils s'appliquent seulement à trouver des réponses évasives. Les mariages sont fréquents; toutefois les époux ne remplissent pas strictement les obligations que cet état impose. On s'accorde à reconnaître que la mortalité a diminué. Les délits, tels que vols légers et querelles sans importance, se renouvellent fréquemment.

2° *Relations entre les cultivateurs et les propriétaires.*

Les cases des plantations ne sont occupées que sous condition de travail. La location peut être annulée en tout temps par le maître ou le travailleur. Cet état de choses a déterminé les cultivateurs à s'établir sur des terres à eux; et il s'est ainsi formé trois hameaux et villages, qui augmentent chaque jour en étendue comme en population. La culture des produits d'exportation s'en est ressentie; mais on espère que la diminution des bras sera comblée par l'immigration. Je n'entends pas dire que tous les noirs qui se sont établis aient cessé de travailler sur les propriétés, mais les femmes et les enfants ne s'y occupent plus.

3° *Établissements nouveaux.*

Il existe deux églises anglicanes, et une de la mission de Londres. Il y a, en outre, quatre écoles sous la direction du clergé établi, une autre dirigée par le ministre de la mission, une autre encore sous l'influence d'un ministre indépendant, et une dernière appartenant à la fondation Mico.

Nous ne possédons ni caisse d'épargne ni société de secours mutuels.

4° *État et perspective de la culture.*

Les travailleurs ne sont pas en proportion avec les besoins. Les salaires sont tellement élevés qu'un cultivateur peut gagner un demi-dollar par jour, indépendamment du logement et des soins du médecin.

La récolte en sucre de l'année dernière a répondu à l'attente du planteur; sur plusieurs propriétés, celle de cette année promet d'être plus abondante encore. La récolte du café n'a pas été aussi considérable; on ne compte même pas qu'elle le soit l'année prochaine, parce que le temps, favorable à la canne, ne l'a pas été pour les cafiers.

5° *Perfectionnements et inventions.*

Il ne s'est fait ni perfectionnement ni découverte de quelque importance, depuis la fin de l'apprentissage.

Le travail du café a été allégé par l'emploi d'une machine qui sert à enlever, non-seulement la pulpe, mais encore la pellicule qui, jusqu'à présent, avait nécessité une opération séparée.

6° *Commerce intérieur.*

Les immigrants portugais, qui se sont faits colporteurs, ont accaparé presque tout le commerce de la campagne. Les étoffes de coton sont ce qu'il y a de plus recherché. On achète aussi beaucoup de provisions salées et de boissons fermentées. Les chefs ouvriers des plantations font souvent des provisions de ces articles pour les détailler.

---

14. *Rapport de M. Lockhart-Mure, juge de paix salarié du district* E *de Demerara, pour le 1er semestre de 1841.*

1° *Caractère général et condition des travailleurs.*

Un changement très-remarquable s'est opéré en eux, sous ces deux rapports; ils ont fait, depuis la fin de l'apprentissage, de rapides progrès en civilisation. L'instruction religieuse a produit les effets qu'on en attendait, c'est-à-dire qu'elle a amélioré le moral, purifié les mœurs domestiques et inspiré le goût de l'éducation. La mortalité semblerait avoir diminué; cependant il résulte des informations que j'ai prises, qu'elle est restée la même chez les adultes, tandis qu'elle a augmenté chez les enfants. On pense que cela vient de ce que les noirs n'ont plus aujourd'hui ni la surveillance du maître, ni les soins du médecin. Les querelles ordinaires, les vols peu importants, sont encore fréquents; mais les délits d'une nature plus sérieuse sont rares.

2° *Relations entre les travailleurs et les propriétaires.*

Les cultivateurs des plantations ne sont point tenanciers. Bien qu'ils y résident et qu'ils en occupent les cases sans loyer, ils sont considérés comme journaliers. On leur donne le logement, dans l'espoir, rarement réalisé, d'en obtenir un travail assidu. Ils sont, en général, très-désireux de s'établir indépendants. Plusieurs ont quitté le district dans cette intention, et ont fondé un petit hameau vis-à-vis de la plantation Den-Amstel. Trois ou quatre autres ont de petites fermes sur Vreed-en-Hoop. Il s'en est suivi une diminution sérieuse de bras pour la culture des produits d'exportation.

3. *Établissements nouveaux.*

Il y a, dans ce district, et sur une étendue de 20 milles, six églises ou chapelles, y compris l'église paroissiale de Saint-Swithin. Deux de ces édifices appartiennent à la société des missionnaires de Londres, et un à la communion écossaise. Chaque église a son école. La plantation Léonora possède aussi une école placée sous l'inspection du ministre de Saint-Luc. Nous n'avons ni caisse d'épargne ni société de secours mutuels.

4° *État et perspective de la culture.*

Les cultures ont été considérablement restreintes, et encore les bras sont-ils insuffisants. Le salaire, pour les travaux des champs, varie de 2 fr. 15 cent. à 2 fr. 70 cent. pour une tâche qui peut se faire en cinq ou six heures. La récolte de l'année dernière a, je crois, été moins forte que la précédente; celle de cette année ne paraît pas devoir être plus abondante. Le temps sauf un peu trop d'humidité, a été favorable.

5° *Perfectionnements et inventions.*

La charrue a été mise en usage sur quelques propriétés. On a reconnu qu'il y a avantage à l'employer, mais elle n'est pas

encore adoptée partout. Il n'a été question d'aucune nouvelle méthode de culture ni de fabrication.

6° *Commerce intérieur.*

On fait peu de commerce intérieur. Les articles les plus demandés sont les objets d'habillement, les provisions salées, le genièvre et les boissons fermentées.

---

15. *Rapport de M. D. Maclennan, magistrat salarié du district F d'Essequibo, pour le 1er semestre de 1841.*

1° *Caractère général et condition des travailleurs.*

Les quatre cinquièmes des paysans de ce district sont des noirs créoles; les autres sont Africains. Les premiers sont, en général, d'un caractère léger, adonnés au plaisir, et peu portés à travailler au delà de ce qui est nécessaire pour satisfaire à leurs besoins. Les autres sont plus industrieux et plus constants dans leurs habitudes. Depuis qu'ils sont libres, ils imitent, ou plutôt s'efforcent d'imiter les manières de leurs supérieurs. Dans les premiers temps ils se sont montrés peu sédentaires, ainsi qu'on devait s'y attendre; mais à présent ils le deviennent davantage. La plupart fréquentent régulièrement les églises et ont de la dévotion. Les noirs poussent jusqu'à l'extravagance le goût de la toilette. Ils aiment aussi à bien vivre. Je crains qu'ils ne contractent un penchant funeste pour les liqueurs fortes. La mortalité a beaucoup diminué. Les mariages sont plus fréquents. Les délits sont rares : ce sont, en général, des querelles et des vols peu importants.

2° *Relations entre les travailleurs et les propriétaires.*

Les paysans jouissent ordinairement, sans aucune retenue, d'une case et d'un terrain à provisions, et, quand ils sont malades, reçoivent également gratis les médicaments et les soins du médecin. Leur salaire varie de 1 fr. 85 cent. à 2 fr. 50 cent. par jour, pour le travail des champs. Avec de l'activité, ils peuvent très-bien vivre et même faire des économies. Un certain nombre d'entre eux se sont créé un domicile indépendant. Trois villages ont été fondés de cette manière sur des plantations de ce district. Ces nouveaux propriétaires travaillent peu à la culture des produits d'exportation; ils préfèrent s'occuper de leurs provisions ou entreprendre des travaux d'une autre nature. Il faut considérer toutefois que leurs établissements sont encore bien récents, et que, si les soins que nécessitent d'abord leurs terres privent les plantations du secours de leurs bras, il peut en résulter plus tard un bien général.

3° *Établissements nouveaux.*

Il s'établit en ce moment une église épiscopale, et l'on souscrit pour élever une église presbytérienne Déjà il existait, dans le district, deux églises paroissiales et cinq petites chapelles. Nous avons aussi deux écoles de la paroisse, une école des missionnaires, et trois autres entretenues par des particuliers. On n'a pas encore créé de caisse d'épargne ni de société de secours mutuels. Une souscription est ouverte pour fonder une de ces sociétés.

4° *État et perspective de la culture.*

La perspective de la culture promet une amélioration sur les dernières années. Le travail qui se fait est néanmoins bien au-dessous de ce qu'il pourrait être. Le taux des salaires, pour une tâche que l'on estime à sept heures, varie depuis 1 fr. 85 cent. jusqu'à 2 fr. 50 cent.; mais il arrive très-souvent qu'un travailleur actif gagne 5 fr. 20 cent. dans un jour. La récolte dernière n'a pas dépassé la moitié de celles des sept années antérieures à la fin de l'apprentisage; la prochaine ne promet pas d'être meilleure; mais la perspective de celle qui viendra ensuite donne plus d'espoir, parce que les planteurs ont apporté plus de soins aux tranchées, et ont remis en culture des champs abandonnés depuis trois ans. En somme, le temps a été favorable.

5° *Perfectionnements et inventions.*

On a inventé un instrument pour faire des tranchées, et un autre pour labourer et herser au moyen de la vapeur; mais ils ne sont pas encore assez perfectionnés pour être d'un grand avantage.

6° *Commerce intérieur.*

L'embarquement et la vente des produits, le détail des marchandises aux habitants, et les approvisionnements des plantations forment le principal commerce du district. Les articles le plus demandés par les paysans sont les objets d'habillement, les comestibles et les liquides.

---

16. *Rapport de M. M. L. Fowler, magistrat salarié du district G d'Essequibo, pour le 1er semestre de 1841.*

1° *Caractère général et condition des travailleurs.*

Ils sont en général rangés, et s'emploient, soit aux travaux d'agriculture, soit en qualité de charpentiers constructeurs de bateaux, etc. Leur condition est heureuse, attendu qu'ils peuvent faire ce qu'on appelle une journée en trois ou quatre heures. Leurs mœurs se sont améliorées depuis l'apprentissage; ils sont très-passionnés pour la chasse, la pêche et la danse; ils montrent un goût prononcé pour la toilette et pour l'ameublement de leurs maisons. Nous n'avons aucun document qui constate le chiffre de la mortalité. Quant aux délits, ils se bornent pour ainsi dire à des querelles et à des vols; mais ils sont devenus plus fréquents et souvent très-sérieux.

2° *Relations entre les travailleurs et les propriétaires.*

Lorsqu'ils travaillent sur les plantations, on accorde aux cultivateurs le logement et autant de terrain qu'ils peuvent en cultiver, sans exiger d'eux aucun loyer. Plusieurs se sont établis petits fermiers. Il s'élève de nouveaux villages et hameaux, qui ont contribué à diminuer le nombre des travailleurs, et qui ne peuvent, à mon avis, se soutenir qu'autant qu'on adoptera la méthode de saigner les terres, et qu'on emploiera les chevaux, les mules et les bœufs à l'agriculture. On pourrait occuper les prisonniers à fabriquer des tuiles pour les nouveaux villages, ce qui serait d'autant plus facile que les lieux de détention sont presque tous situés sur des terrains argileux. Le produit qu'on en retirerait servirait à défrayer leurs dépenses.

3° *Établissements nouveaux.*

On a construit dernièrement deux églises et une chapelle wesleyenne. Il y a deux écoles publiques entretenues par la colonie, et qui sont suivies par 115 élèves; une autre, appartenant à la fondation Mico, compte 210 enfants; une autre encore, dirigée par le ministre wesleyen, reçoit 84 élèves. Nous n'avons ni caisse d'épargne ni société de secours mutuels.

4° *État et perspective de la culture.*

La culture a été de beaucoup réduite : une vaste étendue de terres a été laissée en friche. Le travail n'est pas suffisant, et à mesure que la main-d'œuvre devient rare les salaires augmentent. Un cultivateur habile peut faire en un seul jour ce qu'on évalue à trois journées, et gagner ainsi un dollar et plus. La dernière récolte a produit 4,462,790 livres de sucre, 143,341 gallons de rhum, et 163,133 gallons de mélasse. On a peu d'espoir d'en faire autant cette année, bien que le temps ait été très-favorable.

5° *Perfectionnements et inventions.*

On a mis en usage quelques charrues qui économisent beaucoup de travail manuel; mais les tranchées opposent un obstacle insurmontable à l'emploi des instruments d'agriculture, et, par conséquent, à toute amélioration. On a établi, sur une des propriétés du district, une tuilerie où l'on fabrique des briques et des tuiles de bonne qualité.

6° *Commerce intérieur.*

Il s'est établi beaucoup de nouvelles boutiques. Les articles que l'on demande le plus sont les objets d'habillement, les étoffes de coton, les salaisons, les spiritueux, les boissons fermentées, les chaussures, la bijouterie, les outils de charpentier et les instruments d'agriculture. Le tout se paye comptant.

---

17. *Rapport de M. W. Howard Ware, magistrat salarié du district* H *d'Essequibo, pour le 1er semestre de 1841.*

1° *Caractère général et condition des travailleurs.*

Leur conduite s'est bien améliorée depuis l'apprentissage. Ils sont polis, rangés et soumis aux lois. Ils recherchent la toilette, ont des logements bien meublés, et jouissent des commodités ordinaires de la vie. La mortalité n'a pas été aussi grande parmi les adultes que parmi les enfants, ce qu'on peut attribuer à la négligence des parents qui ne donnent pas à temps, à leurs enfants, les secours dont ils ont besoin; souvent aussi le médecin demeure à une trop grande distance. Les querelles et les petits vols sont les délits les plus fréquents.

2° *Relations entre les travailleurs et les propriétaires.*

Sur toutes les plantations, chaque famille a la jouissance d'une case commode, et d'autant de terre qu'elle en peut cultiver, le tout sans aucune redevance. Lorsqu'il arrive qu'un cultivateur quitte sa résidence, il a le droit de disposer de la récolte de son champ.

Plusieurs cultivateurs de quatre plantations de ce district se sont établis sur des terres louées vis-à-vis de Fearnot, propriété appartenant à MM. Daniels, de Bristol. Chaque jour il se forme de nouveaux hameaux, un magasin a été construit, et tout fait présumer que cet endroit deviendra bientôt un village. Ces changements ôtent aux plantations une partie des bras dont elles ont besoin; ce sont les meilleurs cultivateurs qui s'établissent ainsi, et ils emmènent leurs familles pour les aider à mettre en rapport les terrains qu'ils ont achetés.

3° *Établissements nouveaux.*

On a construit une nouvelle église sur la plantation Hampton-Court. Les plantations Devonshire-Castle, Richmond, Anna-Regina et Alliance ont des écoles particulières. Il y a, en outre, trois écoles publiques entretenues aux frais de la colonie. Durant l'apprentissage, on avait fondé une société de secours mutuels; mais, depuis deux ans, les cultivateurs ont cessé d'y souscrire. Cependant la société a encore un capital considérable que l'on distribue, par petites sommes, aux souscripteurs lorsqu'ils sont malades. Nous n'avons pas de caisse d'épargne dans ce district.

4° *État et perspective de la culture.*

On manque sérieusement de bras. Depuis six mois, 250 agriculteurs environ sont venus s'établir sur les plantations. Les cultivateurs, en général, travaillent assidûment; mais, dans plusieurs endroits, un grand nombre de femmes ont cessé de s'employer dans les champs.

L'année dernière, on a fabriqué 4,888 boucauts de sucre. On s'attend, pour la récolte prochaine, à une diminution qui peut être attribuée à trois causes : à l'humidité des premiers mois de 1840; à ce qu'on a coupé les cannes trop tôt, pour profiter de la hausse du cours du sucre; enfin à la négligence que les planteurs ont apportée à la culture de leurs champs, pendant la riche moisson de l'année dernière. Le taux des salaires est de 1 fr. 85 cent. à 2 fr. 50 cent., pour une besogne qui peut se faire en cinq heures. Le temps est très-favorable pour les cannes.

5° *Perfectionnements et inventions.*

La charrue a été introduite, dans ce district, avec le plus grand succès; il est probable qu'avant peu son usage deviendra général.

6° *Commerce intérieur.*

Ce commerce a beaucoup diminué, les marchandises de coton, les soieries, les vêtements, les salaisons, la farine, les boissons fermentées, les liqueurs spiritueuses et les vins sont très-demandés.

---

18. *Rapport de M. A. Van-Rick de Groot, magistrat salarié du district* I *de Berbice, pour le 1er semestre de 1841.*

1° *Caractère général et condition des travailleurs.*

Leurs mœurs se sont améliorées depuis l'affranchissement définitif. A peu d'exceptions près ils assistent régulièrement au service divin; les mariages sont fréquents parmi eux; ils sont, en somme, plus assidus qu'anciennement; mais ils pourraient développer encore plus d'activité.

Leurs habitudes sont aussi devenues meilleures. Plus ils avancent en civilisation, plus ils montrent de goût pour la toilette et pour tous les raffinements de la vie.

D'après le rapport du médecin, la mortalité a bien diminué parmi les adultes, mais il est mort plus d'enfants qu'auparavant.

Les délits sérieux deviennent graduellement moins fréquents. Il y a, de temps en temps, comme cela arrive, du reste, dans toutes les sociétés, des vols légers, des querelles et des rixes.

2° *Relations entre les travailleurs et les propriétaires.*

A mesure que les préjugés s'effacent et que les relations deviennent plus intimes, les inimitiés disparaissent pour faire place à la bonne harmonie.

Les cases que les cultivateurs occupent sur les propriétés, sans payer de loyer, sont commodes; il y est attaché un terrain propre à être cultivé en jardin. Cependant ceux qui en ont les moyens achètent des lots de terres, ou se réunissent pour acquérir quelques portions des propriétés abandonnées, qui sont très-nombreuses sur cette côte; ils y construisent des maisons, cultivent des provisions, et forment des établissements qui deviennent des hameaux et des villages. Il en résulte que les plantations n'ont plus assez de bras pour exécuter les travaux que nécessitent les produits d'exportation; mais on peut raisonnablement espérer qu'une fois établis à leur gré les cultivateurs consacreront régulièrement aux plantations au moins 7 heures et demie par jour, pendant cinq jours de la semaine, se réservant le samedi pour se livrer à leurs occupations particulières, à la pêche, etc. Les hameaux et villages dont les noms suivent sont en voie de se former.

Richfield, composé de	20 maisons.
Saint-Jean	30
Golden-Grove	30
N° 28	6

Nos 29 et 30	10 maisons.
Feribrace	5
N° 12	5
N° 8	5

3° *Établissements nouveaux.*

Il n'existe, dans ce district, ni caisse d'épargne ni société de secours mutuels. La caisse d'épargne de New-Amsterdam sert à tous les cultivateurs du comté de Berbice.

Nous avons deux chapelles anglicanes, deux chapelles des missionnaires, et quatre écoles.

4° *État et perspective de la culture.*

Les travailleurs de tous genres ne sont pas, à beaucoup près, en nombre proportionné aux besoins; c'est ce qui nuit aux progrès de la culture des produits d'exportation. Les salaires sont cependant très-convenables. On paye un tiers de dollar pour un travail calculé sur sept heures et demie, et que l'on fait ordinairement en quatre heures bien employées. Beaucoup de cultivateurs pourraient aisément faire double journée, ce qui serait un avantage pour tous. Les ouvriers du moulin reçoivent 67 centièmes de dollar, les chauffeurs un demi-dollar; quand les premiers sont retenus au delà du temps fixé, on leur tient compte des heures *extra*.

Le district ne renferme que sept plantations à sucre, qui ont produit l'année dernière et produiront cette année, avec les soins convenables, les quantités suivantes:

NOM DES PLANTATIONS.	PRODUITS de l'année 1840.			ESPÉRANCES POUR L'ANNÉE 1841.
	boucauts.	tierçons.	barils.	
Plantation Cotton-Tree	70	100	7 1/2	Même quantité, ou plus si le temps est favorable.
——— Woodley-Parck	0	80	0	De 100 à 110 tierçons.
——— Waterloo	0	170	0	150 tierçons.
——— Hope et Experiment	230	200	0	Même quantité.
——— n° 17	50	0	0	Cette année a déjà rendu 165 boucauts, le surplus dépendra du travail des ouvriers.
——— Faulis	200	0	0	100 boucauts seulement, à cause des ravages de la petite-vérole parmi les travailleurs.
——— Profit	22	0	0	De 70 à 75 boucauts, selon l'activité des travailleurs.

Jusqu'à ce jour le temps a été favorable à la culture des cannes.

5° *Perfectionnements et inventions.*

On a introduit des machines pour retourner et transporter la bagasse. Quelques planteurs se servent de la charrue, mais son usage n'est pas général. Il n'y a eu aucun perfectionnement pour la culture ou la fabrication.

6° *Commerce intérieur.*

Il s'étend à toutes les marchandises presque sans exception, soit provisions, objets d'habillement et de toilette les plus chers, joailleries, etc.

---

19. *Rapport de M. J. Mac-Leod, magistrat salarié du district* K *de Berbice, pour le 1er semestre de 1841.*

1° *Caractère général et condition des travailleurs.*

La condition des paysans s'est beaucoup améliorée. Ils ont des habitations plus commodes; recherchent davantage la propreté et le bien-être; le mariage devient général; les enfants suivent les écoles avec plus de régularité; enfin la tenue de tous, dans les lieux consacrés au culte, est tout à fait convenable. Le dernier recensement indiquait une diminution dans la population de ce district; elle a au contraire augmenté.

Dans les six derniers mois une seule cause a été portée devant la cour suprême; le nombre de celles qui ont été jugées par la cour criminelle inférieure, pendant la même période, a été fort minime.

2° *Relations entre les travailleurs et les propriétaires.*

Les cultivateurs demeurant sur les propriétés peuvent être considérés comme simples locataires; ils ont tous le plus grand désir de se créer un domicile indépendant, et saisissent avidement les occasions d'acheter des lots de terres à bon marché.

Il ne s'est encore formé aucun village; mais beaucoup de cultivateurs ont construit des cases sur des terrains qu'ils ont achetés. Ceux qui s'établissent ainsi consacrent la plus grande partie de leur temps à disposer leurs demeures, et à préparer la culture de leurs provisions; ils ne travaillent sur les plantations que lorsque le besoin les y force.

3° *Établissements nouveaux.*

Les églises, les écoles, les sociétés de secours mutuels et une caisse d'épargne sont ici à la portée de tous les habitants. On a aussi les plus grandes facilités pour se procurer l'instruction morale et religieuse.

4° *État et perspective de la culture.*

Les planteurs font exécuter leurs travaux avec autant de facilité, au moins, que dans les autres districts; cependant les bras ne sont pas suffisants. Le taux des salaires varie de 33 à 50 centièmes de dollar, suivant la nature de la besogne. On a généralement adopté la tâche, et, comme elle n'est pas forte, un travailleur actif peut gagner par jour un dollar, et même plus lorsqu'il est employé à faire des tranchées. Le temps a été favorable: la récolte promet d'être égale à celle de l'année dernière.

5° *Perfectionnements et inventions.*

Pendant ce semestre, il n'a été introduit aucune machine nouvelle. Celles qu'on emploie pour retourner et transporter les bagasses ont eu le plus grand succès, et se trouvent maintenant sur toutes les propriétés de la colonie. Elles épargnent aux travailleurs l'occupation la plus fatigante et la plus désagréable, en même temps qu'elles ont réduit de près d'un tiers le nombre de ceux qu'on occupait aux travaux intérieurs.

6° *Commerce intérieur.*

Il se compose de marchandises sèches, et de toute espèce d'articles d'habillement.

---

20. *Rapport de M. Ch. Whinfield, magistrat salarié du district* L *de Berbice, pour le 1er semestre de 1841.*

1° *Caractère général et condition des travailleurs.*

Le caractère général de la population laborieuse est très-recommandable et sa condition excellente, bien que les mœurs et

les habitudes n'aient pas éprouvé une amélioration très-sensible. Les maisons sont mieux fournies des choses nécessaires; mais il y a peu de propreté. Le goût pour la parure est quelquefois porté à l'excès.

La mortalité produite par les causes ordinaires a été de 2 p. o/o. Mais beaucoup d'individus ont succombé, pendant le dernier semestre, aux attaques de la petite vérole, qui heureusement n'a pas régné longtemps.

Les délits sont ordinairement des vols légers et des querelles sans importance; du reste ils ne sont pas fréquents. Aucune population du monde n'est plus paisible que la nôtre.

2° *Relations entre les propriétaires et les travailleurs.*

Le besoin que les propriétaires ont des travailleurs assure à ceux-ci une entière indépendance. Ils ne veulent faire aucun contrat de loyers, et ne peuvent être considérés que comme locataires libres. Beaucoup d'entre eux s'établissent à leur propre compte; ils ont déjà formé 11 villages ou hameaux. Il s'en est suivi, pour le moment, insuffisance de bras pour la culture des produits d'exportation; mais je pense, que, plus tard, il en résultera un grand bien, parce que les cultivateurs seront plus sédentaires et plus disposés à travailler avec assiduité.

3° *Établissements nouveaux.*

Ces établissements consistent en deux églises écossaises, deux chapelles de la société des missionnaires de Londres, et une école dirigée par ces missionnaires. Le Gouvernement a fondé une caisse d'épargne pour le comté; mais la population de ce district ne se montre pas empressée d'y avoir recours.

4° *État et perspective de la culture.*

Les travaux des champs de cannes manquent de bras, tandis que, sur plusieurs plantations à café, il semble y avoir plus de monde qu'il n'en faut. Lorsque les plantations à sucre et à café sont rapprochées les unes des autres, comme dans ce district, on aurait un grand bénéfice à se prêter un secours mutuel pour faire les récoltes; mais la jalousie qui existe entre les propriétaires ne leur permet pas d'en agir ainsi.

Le salaire, pour une tâche journalière qui peut être faite en quatre heures, est de 9 dollars par mois. On accorde, en outre, aux travailleurs des avantages importants; mais, comme ils ne sont pas les mêmes partout, il serait difficile de leur assigner une valeur. Sur quelques plantations, indépendamment des cases et des terrains à provisions, les cultivateurs reçoivent du poisson salé, des bananes, du porc salé et du riz.

Je n'ai pu m'assurer du montant de la dernière récolte de sucre; celle du café a beaucoup souffert de la température et a été d'un cinquième moins forte qu'à l'ordinaire.

La récolte prochaine ne sera abondante pour aucun de ces deux produits. Mais comme le temps contraire pour les caféiers était favorable à la culture du sucre, on a multiplié, autant qu'on l'a pu, les plants de cannes, de sorte que l'on peut compter sur une augmentation considérable pour plus tard.

5° *Perfectionnements et inventions.*

Il n'y a eu ni perfectionnement ni invention d'aucune espèce, depuis la fin de l'apprentissage.

6° *Commerce intérieur.*

Il se fait à présent peu de commerce intérieur. Celui du bois de construction, qui vient seulement de commencer, paraît devoir prendre beaucoup de développement.

---

21. *Rapport de M. J. A. Allen, magistrat salarié du district* M *de Berbice, pour le 1er semestre de 1841.*

1° *Caractère général et condition des travailleurs.*

En général, leur caractère est bon et leur condition satisfaisante. Leurs mœurs se sont sensiblement améliorées depuis la fin de l'apprentissage, et ils sont devenus plus sédentaires; ils ont un goût prononcé pour la bonne nourriture, pour les objets d'habillement et le luxe des habitations. Ils comprennent mieux les obligations du mariage, ainsi que les devoirs réciproques des parents et des enfants.

La mortalité parmi les enfants a beaucoup diminué, depuis qu'ils ne sont plus privés du lait de leurs mères pendant une partie de la journée, comme cela arrivait avant l'affranchissement.

L'usage trop fréquent des liqueurs fortes, conséquence de la distribution des rations de rhum, a causé la mort prématurée de beaucoup d'adultes. Sur deux plantations, la petite vérole a fait de grands ravages, surtout parmi les vieillards et les individus les moins robustes.

Les délits graves sont rares; les petits vols semblent devenir moins fréquents; mais les querelles et les rixes semblent se multiplier. Les rapides progrès de l'instruction morale et religieuse contribueront bientôt, je l'espère, à les réprimer.

2° *Relations entre les travailleurs et les propriétaires.*

Le mode de location est extrêmement varié. Dans quelques endroits, les cultivateurs ont eux-mêmes bâti tout ou partie de leurs cases; nulle part ils ne payent de loyer; il n'existe aucune loi qui détermine les cas d'expulsion; et jamais, ou du moins rarement, il ne s'en fait d'arbitraires.

Les cultivateurs ont tous le désir de s'établir indépendants, bien qu'une centaine seulement aient pu le faire jusqu'ici. Il ne leur est pas facile d'acheter, comme ils le voudraient, des portions de terres dans le voisinage des plantations, parce que les propriétaires ne sont pas disposés à leur en céder.

Un village et trois hameaux s'élèvent dans le district; la culture n'en a pas souffert; les cultivateurs et leurs femmes continuent, pour la plupart, à donner une partie de leur temps aux plantations voisines.

3° *Établissements nouveaux.*

On construit une église épiscopale pour l'usage des cultivateurs des trois plantations isolées, situées sur la rivière Courantyne. La chapelle d'Albion a été agrandie. Dans toutes les églises et chapelles, en général, il y a une grande affluence d'assistants.

Nous avons neuf écoles sous la surveillance de divers ministres; toutes sont bien suivies. Les progrès des jeunes enfants font le plus grand honneur aux maîtres.

Le comté de Berbice possède une caisse d'épargne, qui est établie à New-Amsterdam. Les cultivateurs des districts ruraux n'y ont eu que rarement recours jusqu'à présent.

Les quatre ministres de ce district ont établi, chacun dans sa congrégation, une société de secours mutuels; elles ont déjà exercé une heureuse influence, qui ne peut que s'accroître de jour en jour. Celle qui a été fondée par l'infatigable recteur de Saint-Patrick a beaucoup contribué à exciter l'industrie et la tempérance parmi la population.

4° *État et perspective de la culture.*

Sur les plantations des côtes, l'on a obtenu des travailleurs en nombre suffisant. Ce qui manque n'est pas tant la quantité de bras que la régularité du travail. Le salaire est de 1 fr. 65 cent. pour une tâche, qu'un comité de planteurs a évaluée, en 1834, à une journée de travail de sept heures et demie. Lorsqu'on n'insiste pas beaucoup sur la qualité de la besogne, deux tâches

peuvent se faire en un jour. D'ordinaire on paye comme travail *extra* ce qui se fait en sus de la tâche. Durant l'apprentissage, les planteurs calculaient que les sept heures et demie du tarif leur revenaient à 4 francs environ, indépendamment de la nourriture, de l'habillement, du logement, des frais de médecin, etc. : c'est ce que prouve l'évaluation des services des noirs que l'on fit à cette époque. Les planteurs qui occupaient des ateliers à la tâche payaient jusqu'à 6 fr. 60 cent. par tête, non compris les allocations, et cela quand le sucre était au-dessous du prix auquel il est monté depuis la liberté. Il est vrai que les bénéfices des propriétaires ont été diminués, à partir de 1838, par les dépenses que les planteurs ont eu à faire pour l'amélioration des anciennes cases; mais ces dépenses n'ont été que temporaires. La culture des provisions, à laquelle les travailleurs se livrent avec activité, ajoutée à ce qu'ils reçoivent pour salaire, leur donne les moyens de soutenir convenablement leurs familles.

La dernière récolte a été satisfaisante pour un certain nombre de plantations, ainsi que le prouve l'état ci-joint. Quelques-unes cependant ont souffert : celles de la côte, par suite de l'humidité et du peu de soins donné à l'entretien des tranchées ; d'autres par les accidents arrivés à leurs machines, et une autre encore par suite d'un incendie. La perspective de la récolte de cette année fait espérer qu'elle ne sera pas inférieure à celle de 1840. On se ressentira dans toute la colonie du beau temps qui règne depuis longtemps.

5° *Perfectionnements et inventions.*

On a introduit plusieurs perfectionnements pour économiser les bras. Sur la plantation Albion on a essayé des chemins à rails pour transporter les cannes à l'usine; si le succès n'a pas été complet, c'est qu'il y a eu défectuosité dans les détails.

On a adopté, sur une seconde plantation, un instrument pour couper les cannes et faciliter leur mise en bottes.

La charrue a souvent été essayée; mais, excepté dans les sols légers, elle n'a pas assez bien réussi pour faire abandonner la routine.

On n'a inventé aucun nouveau moyen de fabrication.

6° *Commerce intérieur.*

Il consiste en étoffes de laine et de coton, en effets d'habillement de bonne qualité, en couvertures, bottes, souliers, verrerie, poterie, armes de chasse, poudre, plomb, provisions de toute espèce, esprits, vins et boissons fermentées; les marchandises inférieures ont peu de débouchés. Le goût des vêtements coûteux domine, surtout chez les femmes.

Les propriétés ont presque toutes des magasins où ces diverses marchandises sont détaillées aux cultivateurs. Les propriétaires ou les géreurs ont rarement un intérêt dans ce commerce. On ne rencontre pas souvent de colporteurs, excepté dans le voisinage de New-Amsterdam.

L'état des routes du comté de Berbice présentera toujours de grands obstacles aux communications et au commerce intérieur, à cause de la négligence de ceux à qui la loi a confié le soin de leur réparation.

État présentant le montant des produits, des frais et des bénéfices nets de quelques plantations à sucre du district M, pour l'année 1840.

NOMS des propriétés.	QUANTITÉS de boucants fabriqués.	QUANTITÉS de gallons de rhum.	QUANTITÉS de gallons de mélasse	MONTANT total du produit.	MONTANT des salaires payés.	DÉPENSES accessoires et intérêts des capitaux.	BÉNÉFICE net.	OBSERVATIONS.
Eliza-et-Mary.....	380	26,323	3,687	407,525f	101,562f 50c	80,9 2f 50c	225,000f	Les dépenses faites pour les salaires ont été plus fortes sur cette plantation que sur les autres, à cause de sa situation sur la rivière Courantyne et des frais de transport des produits jusqu'à New-Amsterdam.
Prospect.....	243	17,200	»	255,625	34,069 75	46,555 25	175,000	Ce relevé ne comprend que l'espace de mai à décembre 1840.
Camefield.....	588	42,000	»	619,500	83,333 30	111,166 70	425,000	Les nouveaux propriétaires de cette plantation l'ont achetée 450,000 fr.
Goldstone-Hall....	228	17,000	»	242,000	62,500 00	54,500 00	125,000	
Reliance.....	300	27,000	900	332,250	78,437 50	53,812 50	200,000	
Rose-Hall.....	300	20,000	3,000	326,000	65,110 45	79,889 55	175,000	
TOTAUX.....	2,039	149,523	7,587	2,176,900	425,013 50	426,886 50	1,325,000	

NOTA. Le prix moyen du sucre, pour 1840, a été évalué à 875 francs le boucaut, et celui des mélasses et du rhum à 28 stivers le gallon.

22. *RAPPORT de M. W. J. Brittain, magistrat salarié du district inférieur de Demerara, pour le 1er semestre de 1841.*

1° *Caractère général et condition des travailleurs.*

Depuis l'émancipation définitive, les manières des classes laborieuses envers leurs supérieurs sont polies et respectueuses sans servilité. Les travailleurs acquièrent le goût de la propreté, du bien-être et des choses de luxe qu'ils peuvent se procurer. Ce goût est favorisé par la bonne disposition des cases où ils habitent, et par l'élévation des salaires, qui sont d'un demi-dollar par jour, pour une tâche qu'un cultivateur peut faire en quatre ou cinq heures. Beaucoup de travailleurs gagnent aisément un dollar par jour; les bons ouvriers peuvent même gagner bien davantage dans leurs divers états. Les enfants sont mieux soignés qu'ils ne l'étaient lorsqu'on les confiait à de vieilles femmes pendant que les mères travaillaient aux champs; leur extérieur le prouve. Ce nouvel état de choses a fait diminuer la mortalité; cependant on ne pourra acquérir une certitude complète à ce sujet que par des recensements exactement faits. Jusqu'ici les renseignements obtenus sont d'une inexactitude déplorable. Pendant l'esclavage, on ne faisait pas le relevé des enfants morts pendant les trois mois accordés pour leur enregistrement; les seuls relevés exacts étaient ceux des esclaves inscrits.

On parle beaucoup de l'augmentation des crimes dans la colonie; quant à moi, mon opinion est tout à fait contraire. Durant vingt années de résidence à la Guyane, j'en ai visité toutes les parties; et, d'après ma conviction, si l'on pouvait établir un état des crimes et délits et des condamnations, on verrait que, durant l'esclavage, on infligeait plus de châtiments sur une seule plantation, pendant un temps donné, qu'aujourd'hui dans tout le district. Les fautes qui sont à présent du ressort de la cour criminelle supérieure étaient alors punies sommairement par l'autorité et à la volonté du géreur, et sans qu'il en fût conservé aucune trace. On comprend que je parle ici de la période qui a précédé l'établissement des protecteurs des esclaves.

2° *Relations entre les travailleurs et les propriétaires.*

La condition des cultivateurs logés sur les propriétés est celle de locataires que l'on peut congédier à volonté. Ce système avait été combiné pour les empêcher de s'établir chez eux et de former des villages libres dans le voisinage des propriétés. Il a eu pour effet de diminuer la culture des produits d'exportation. L'expérience, aussi bien que la théorie, justifient cette conclusion. Des centaines de noirs ont quitté les plantations aux quelles ils appartenaient comme esclaves, et se sont fixés sur des terres abandonnées, où, pour quelque temps du moins, ils seront privés de magistrats, de ministres de la religion et de médecins. Les cul-

tivateurs et les propriétaires ont souffert de ce changement; mais les motifs des premiers étaient bons; un homme libre ne doit pas, lorsqu'il peut l'éviter, laisser à un autre le droit de le jeter, quand il lui plaira, sur la grand' route, avec sa femme, ses enfants et le peu qu'il a amassé avec tant de peine, à la seule condition de lui payer la valeur de sa récolte, d'après l'estimation faite par un arbitre indifférent. Ces sentiments sont ceux de la plus grande partie des cultivateurs; ils les portent à travailler sans relâche, afin d'économiser assez d'argent pour acheter des portions de terre, et s'affranchir de leur condition. Quand les planteurs leur donnent la facilité de faire ces achats sur les propriétés même, ou dans leur voisinage, ils s'assurent des travailleurs sédentaires pour les aider dans leur culture. Mais s'ils les laissent s'éloigner, il en résultera que leurs champs seront d'abord négligés, puis tout à fait abandonnés. Ceux qui comprennent bien leurs intérêts agiront différemment, ils s'assureront ainsi les services des meilleurs travailleurs, qui s'empresseront de profiter de leurs offres. Tout ceci doit s'appliquer aussi bien aux immigrants qu'aux créoles. Le meilleur moyen d'attacher les uns et les autres aux propriétés, c'est de leur y donner un intérêt. Toute tentative pour imposer aux locataires d'autres conditions qu'un loyer raisonnable, tout ce qui tendra à obtenir le travail par un moyen autre que l'appât d'une récompense, sera aussi peu raisonnable que peu juste, et tournera contre ceux qui en essayeront.

3° *Établissements nouveaux.*

Presque toutes les grandes propriétés ont des écoles, et entretiennent des professeurs. Les plus petites se réunissent pour y subvenir.

Les édifices consacrés au culte sont nombreux; on en a construit plusieurs en remontant la rivière, pour la commodité des habitants qui se sont établis de ce côté. Les caisses d'épargne et les sociétés de secours mutuels ne se sont pas encore répandues jusque dans les districts ruraux.

4° *État et perspective de la culture.*

Les travailleurs manquent dans toute la colonie. Ce n'est pas à dire seulement qu'ils soient en nombre insuffisant relativement à l'étendue et aux ressources de l'île; ils ne sont pas même assez nombreux pour entretenir les belles plantations qui étaient en pleine culture il y a trois ans. Cependant, si l'on est forcé de les abandonner, ne fût-ce qu'en partie, il en résultera une perte considérable pour les propriétaires, et un préjudice sérieux à la colonie en général, parce qu'il faudra de longues années d'un travail assidu et d'une stricte économie, pour récupérer les capitaux perdus. Les hommes de l'intelligence la plus ordinaire ont dû prévoir que l'émancipation produirait une diminution sensible dans le travail. Il était bien probable que les mères consacreraient une portion considérable de leur temps au bien-être de leurs maris et de leurs enfants; que les vieillards et les infirmes renonceraient aux travaux des champs; que les parents gagnant des salaires élevés dispenseraient leurs enfants des occupations pénibles; que les travailleurs actifs eux-mêmes se donneraient plus de relâche que la discipline sévère de l'esclavage ne le leur permettait, et emploieraient une partie de leur temps à leurs travaux particuliers.

Je ne pense donc pas que le travail fait sur les plantations soit au-dessous de ce à quoi on devait s'attendre. On espérait que l'immigration viendrait bientôt suppléer à la diminution des bras. Sans examiner les motifs qui ont pu s'opposer à ce qu'il en arrivât ainsi, je dirai seulement qu'il est de la plus grande importance qu'aucun obstacle ne contrarie l'introduction des immigrants. Il n'est pas de pays qui soit susceptible de leur offrir plus d'attraits, et qui ait plus besoin d'eux que celui-ci. Lors même que les propriétaires auraient l'intention d'abuser des services des immigrants, il ne leur sera pas possible de le faire, si l'on maintient l'autorité actuelle des magistrats salariés. On a un tel besoin de bras, que des propriétaires à qui l'expérience a fait comprendre leurs véritables intérêts, ont offert à la vente des lots de terre placés dans les meilleures situations, de première qualité quant à la nature du sol, et à des prix très-bas, afin d'attacher des cultivateurs d'une manière stable à leurs plantations. La moitié de la dernière récolte a été détruite par la surabondance de pluie; la seconde moitié a beaucoup rendu. La perpective de la récolte prochaine est très-favorable.

5° *Perfectionnements et inventions.*

On a introduit partout, depuis ces dernières années, d'importantes machines pour faciliter la préparation du sucre et du café. Dernièrement on a mis en usage une autre machine fort utile pour creuser de larges tranchées et des canaux. La charrue a été employée avec fruit sur plusieurs propriétés; mais je ne sais par quels motifs elle n'est pas autant en faveur qu'elle le deviendra plus tard.

6° *Commerce intérieur.*

Beaucoup de petits magasins se sont ouverts de tous côtés, et sont fournis de comestibles et d'articles d'habillements. Ces articles sont surtout fort recherchés par les cultivateurs, dont les besoins ont augmenté en proportion des moyens d'y satisfaire. Des colporteurs autorisés parcourent aussi le pays, ainsi que des voitures de boulangers qui débitent du pain de bonne qualité. Malgré l'accroissement de leurs besoins, les cultivateurs sont généralement désireux de faire des économies, afin de pouvoir acheter des terres pour s'établir.

---

23. *Lettre de M. Ch. Whinfield, shérif de Berbice.*

Berbice, 27 août 1841.

J'ai visité, en compagnie de M. Lowenfeld, agent de l'immigration pour ce comté, les Africains capturés, établis depuis le 28 juin dernier sur diverses plantations. Ils n'ont pas cessé de jouir d'une bonne santé. Les logements qu'on leur a assignés sont très-convenables, et leur extérieur prouve qu'on leur a donné tous les soins nécessaires sous le rapport de la nourriture et de l'habillement. Un seul d'entre eux a quitté la plantation Everton, où il avait été placé, pour passer sur la plantation Providence, à l'invitation d'une femme de son pays qui était venue avec lui. M. Lowenfeld les a soigneusement enregistrés; il ne pourra s'élever par la suite aucune difficulté quant à leurs noms, auxquels ils répondent déjà très-bien. M. Fothergill, recteur de la paroisse de Saint-Patrick, les a mis au courant de l'alphabet; il espère qu'à Noël prochain ils seront en état de lire des mots de deux ou trois lettres.

Je pense qu'il serait convenable que les autres Africains capturés en même temps que ceux-ci fussent réunis à eux; car on ne peut douter qu'il n'existe quelque parenté entre plusieurs de ces malheureux. On a dit à Blairmont qu'ils avaient été tous pris dans le même village.

Signé Ch. Whinfield.

---

24. *Rapport de M. W. J. Brittain, magistrat salarié du district* M *de Berbice.*

Berbice, 13 août 1841.

Les routes du district de Courantyne sont, dans plusieurs endroits, impraticables; dans d'autres, elles sont inondées faute d'issue pour les eaux, et l'évaporation pourra seule les mettre à sec;

sur certains points il existe un grand nombre de trous et crevasses dans lesquels les bestiaux s'enfoncent très-souvent.

Il y a huit plantations à sucre sur la rive orientale de Canje-Creek, toutes dans un rayon de 10 milles, et 7 sur la côte; Albion, la plus rapprochée, est à 12 milles de Canje-Creek, et Skeldon, la plus éloignée, en est à 50 milles.

J'ai visité d'abord les plus éloignées. Les plantations Éliza-et-Mary et Skeldon, toutes deux limitrophes, sont très-vastes; l'étendue de chacune est d'environ 3,000 acres; elles ont fait de très-belles récoltes jusqu'en 1838; depuis, les cultivateurs les ont peu à peu quittées. On aurait pu, ce me semble, les retenir, si on leur avait offert, il y a trois ans, de leur vendre de petits lots de terre pour s'y établir.

Il n'est aucune partie de la colonie plus salubre que celle-ci; ceci s'applique à toute la côte depuis Canje-Creek. Le terrain est fertile; les immigrants ne sauraient être mieux placés qu'ici, si les routes étaient praticables. Chacune de ces deux plantations a d'excellentes cases à nègres; sur Skeldon on en a construit nouvellement plusieurs; mais elles ne sont pas toutes habitées.

Une très-belle église a été élevée entre les deux plantations, qui en ont fait les dépenses; elles en entretiennent le ministre, ainsi qu'un maître d'école; et dernièrement elles ont offert de céder des lots de terres de bonne qualité, à un prix raisonnable, aux personnes qui voudraient fonder un village auprès de l'église. On propose aux acheteurs depuis une demi-acre jusqu'à une acre de terrain, au bord de la route, avec obligation, par le propriétaire, de pourvoir à l'écoulement des eaux. C'est le premier exemple que j'aie à citer de l'adoption d'un principe aussi sage et aussi libéral; je désire sincèrement qu'il soit imité. Je le mentionne pour le cas où les propriétaires de ces deux plantations demanderaient qu'on leur envoyât une partie des Africains que l'on attend.

Je verrai plus tard les autres plantations de la côte, et me concerterai avec les propriétaires, afin de proposer au Gouvernement les meilleurs moyens pour empêcher que les communications puissent être à l'avenir interceptées, comme elles le sont aujourd'hui par suite des pluies. Je crois que si le Gouvernement consent à entrer dans les dépenses en proportion de l'étendue des terres de la Couronne que traverse la route, les propriétaires ne refuseront pas d'y contribuer pour leur part.

Signé W. J. Brittain.

---

25. *Instructions données à M. H. C. Ouseley, agent du gouvernement de la Guyane anglaise, chargé d'y transporter les Africains capturés.*

Rio-Janeiro, 26 juillet 1841.

Art. 1er. Dès l'arrivée d'un navire ayant à bord des Africains capturés, vous vous adresserez au ministre résidant de Sa Majesté, pour qu'il vous autorise à les expédier pour la Guyane.

Art. 2. Vous réclamerez l'assistance du commandant en chef de la station pour vous aider à remplir votre mission.

Art. 3. Vous vous rendrez à bord de tous les navires capturés qui entreront dans le port, pour y prendre connaissance du nombre, de l'âge et de l'état de santé des esclaves. Vous examinerez la capacité et l'état des bâtiments, afin de déterminer s'ils peuvent être dirigés immédiatement sur la Guyane, ou s'il convient d'y faire préalablement des réparations.

Art. 4. Lorsqu'un navire, sans esclaves à bord, aura été capturé, vous vous ferez autoriser à y embarquer ceux qui se trouveront à bord du vaisseau de Sa Majesté *the Crescent*, ou partout ailleurs.

Art. 5. Vous éviterez de donner lieu à aucun retard ou à des difficultés, en négligeant la quarantaine et les précautions sanitaires observées au Brésil.

Art. 6. Si des navires étaient capturés sur la côte septentrionale du Brésil, il serait bien que vous fissiez sentir aux officiers commandant les bâtiments qui s'en seraient emparés, combien il est préférable d'envoyer directement leurs prises à la Guyane anglaise pour les faire juger, par la double considération du peu de longueur du voyage et de l'empressement que l'on met dans cette colonie à se charger des Africains, sans qu'il en coûte aucuns frais au Gouvernement. Ces considérations peuvent être soumises à l'occasion au ministre de Sa Majesté ou au commandant *en chef*, pour les décider à diriger les Africains sur la Guyane, de préférence aux autres colonies qui ont témoigné le désir d'en recevoir, mais qui n'ont pas encore pris les mesures convenables pour leur réception et leur entretien.

Art. 7. En faisant le choix des Africains destinés pour la Guyane, il conviendra de veiller à ce que les hommes et les femmes soient en nombres égaux.

Art. 8. Vous aurez soin de faire embarquer une quantité d'eau suffisante, ainsi qu'une provision des médicaments les plus utiles et le plus ordinairement employés, en y joignant des désinfectants et de l'alun pour purifier l'eau.

Art. 9. Il sera toujours convenable d'adjoindre un chirurgien pour accompagner chaque convoi.

Art. 10. Lorsque vous engagerez un chirurgien, vous le mettrez en rapport avec le chirurgien-major et l'aide-major du vaisseau *the Crescent*, afin qu'il reçoive d'eux les instructions que leur expérience pourra lui fournir.

Art. 11. Afin d'éviter toutes difficultés de la part des autorités ou des croiseurs du Brésil, il conviendra, autant que possible, de se faire remettre un pavillon pour chaque steamer ou navire de transport, d'y embarquer un officier de marine et quelques hommes du pays, et de le pourvoir d'un ou deux canons et d'armes légères pour servir en même temps de signal et de défense, et pour maintenir à bord la discipline, ce qui pourrait être difficile sans cette précaution. Il vaudra mieux n'envoyer qu'un petit nombre d'Africains par chaque navire de transport, que de le charger de manière à déterminer des maladies parmi les passagers et à courir le risque d'être pris.

Art. 12. Attendu qu'il y a en ce moment un grand nombre d'Africains en dépôt à Sainte-Hélène; qu'ils occasionnent une grande dépense, tant à la colonie qu'au Gouvernement de Sa Majesté, et que d'ailleurs cette île n'a pas besoin de leurs services, je vous engage à solliciter, près de qui de droit, l'autorisation d'y envoyer, soit un navire capturé, soit tout autre bâtiment disponible, pour faire transporter ces Africains à la Guyane. Je vous invite aussi à vous arranger pour que les bâtiments saisis sur la côte d'Afrique soient, autant que cela se pourra faire, dirigés en droite ligne sur la colonie.

Art. 13. Le négrier actuellement dans le port de Rio-Janeiro, ou tout autre qui serait capturé plus tard, et qui devrait être envoyé à une cour anglaise d'amirauté, serait convenablement employé à transporter à la Guyane les Africains disponibles, si toutefois le commandant en chef de Sa Majesté y consent.

Art. 14. Si le gouvernement de la Guyane anglaise juge convenable de continuer à envoyer des steamers à Rio-Janeiro, il serait de son intérêt d'y établir, à ses frais, un dépôt de charbon de terre, pour éviter les retards dans les approvisionnements et les variations du cours. L'entrée du charbon et celle des machines étant libres dans ce pays, ce serait une grande économie d'y expédier directement d'Angleterre, pour le compte du Gouvernement de la Guyane, des chargements entiers de charbon, ou d'en lester les bâtiments à cette destination.

Art. 15. Il est important, par-dessus tout, de recommander aux capitaines, chirurgiens et autres fonctionnaires des steamers et navires de transport chargés d'Africains, de les traiter avec soin; et non-seulement de veiller à ce que rien ne leur manque, mais encore d'empêcher aucun abus de la part des individus faisant partie de l'équipage.

Art. 16. Des comptes en double expédition seront tenus par vous, et comprendront toutes les dépenses que vous aura occasionnées la mission dont vous a chargé la Guyane anglaise. Des copies devront en être adressées au gouverneur de la colonie.

---

26. *Extrait d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.*

Démerara, 30 septembre 1841.

Je suis revenu depuis hier d'une tournée dans le comté d'Essequibo.

Je n'avais pas vu cette partie de la colonie depuis février 1839, et j'ai été agréablement surpris des améliorations qui ont eu lieu dans la conduite et les habitudes des créoles.

Autrefois il existait à peine une maison qui ne dépendît pas des plantations; à présent la côte, de l'est à l'ouest, est couverte de magasins et d'habitations. Dix-huit propriétés ont offert des terrains que les travailleurs de tous genres ont pu acheter ou louer par lots d'un tiers d'acre ou d'une demi-acre. Le cultivateur s'y construit une chaumière convenable, l'artisan une maison plus vaste, le marchand un bâtiment qui peut lui servir en même temps de boutique et de logement.

Le gouverneur, sir Carmichael Smith, avait donné, peu de temps avant sa mort, le nom de William's-Town à un établissement projeté par le propriétaire de la plantation Aberdeen. A l'époque de ma première tournée, cet établissement était à peine commencé; mais, bien que les terres n'aient été que louées pour vingt et un ans, par tiers d'acre, à des prix fort élevés, c'est aujourd'hui un village important. Il s'y trouve soixante-sept boutiques, de jolies résidences, des chaumières, une chapelle épiscopale pour 400 personnes, et une école. Depuis l'ordonnance concernant le rhum, on n'a pas manqué d'y ouvrir plusieurs débits de cette liqueur. Si, au lieu d'être loués, les terrains avaient été vendus, William's-Town serait plus important encore qu'il ne l'est.

Un autre établissement a été fondé à 3 milles à l'est, vers l'Essequibo. Le sol y est meilleur, les lots plus grands, et les prix de vente moins élevés que les prix de location à William's-Town: aussi les cultivateurs s'y sont-ils portés avec empressement.

Dayerhaad, Mocha et Westfield, propriétés appartenant à M. Carbery, et présentant une façade de 1200 verges d'étendue, ont été coupées par des rues longitudinales et transversales. En 1838, ces mêmes propriétés étaient en d'autres mains et couvertes en grande partie par des broussailles impénétrables; elles offraient une retraite sûre aux jaguars, ou tigres américains, qui sont encore nombreux sur la côte. Après en avoir fait l'acquisition, M. Carbery traça, il y a dix-huit mois, l'emplacement d'un village divisé en lots d'une demi-acre et coupé par trois rues. Une absence d'une année, qu'il fit, arrêta l'exécution de son projet; cependant, à son retour, la plus grande partie des lots avait été vendue et mise en état de culture. Plusieurs jolies chaumières étaient déjà debout, entourées de champs à provisions en plein rapport. Il est une chose qui m'a paru une preuve du progrès de la civilisation, c'est que chaque chaumière a, sur le devant et les côtés, des parterres de fleurs choisies.

Je regarde le système des établissements indépendants comme infiniment plus avantageux aux cultivateurs que l'achat de terres en commun. Le propriétaire sait du moins ce qui lui appartient; tandis que, quand on achète en commun, les difficultés de la division des portions entravent la régularité des établissements. J'espère beaucoup que la publicité que je me suis efforcé de donner au système suivi par M. Carbery produira son effet sur les noirs qui achètent des propriétés en commun.

La nouvelle condition des descendants des anciens esclaves d'Afrique, présente un contraste frappant avec ce qu'était celle de leurs pères. Je parlai à un vieillard nègre, encore plein de vigueur, et qui réside sur une des plantations où se sont élevés des établissements: il avait été esclave de l'ancien propriétaire, et s'était réfugié dans les bois pour se soustraire à l'oppression. Il fut ramené à son maître; on lui enleva une oreille, on lui coupa le tendon d'Achille de chaque pied, on lui brisa les dents, et il reçut sur les épaules la plus cruelle flagellation.

Ce nègre fournit un exemple du caractère patient et oublieux de sa race. Son bourreau réside sur la plantation, et tous deux vivent dans la meilleure intelligence; il ne lui en veut pas, et rejette toute la faute sur le maître «que, dit-il, Dieu a rappelé, après l'avoir plongé dans la pauvreté et la misère, tandis que moi je suis encore en vie et content.»

La saison a été malsaine, même pour les créoles; mais l'Africain ou le descendant d'un Africain ne reste pas longtemps malade, s'il n'est pas adonné à l'ivrognerie. Les cultivateurs de Sierra-Leone, qui habitent sur la côte, ne sont pas souvent atteints de la fièvre. Les rapports qui ont été faits sur la mortalité qui a sévi sur les immigrants de Madère, m'ont déterminé à nommer une commission d'enquête pour examiner leur condition et le traitement qu'ils reçoivent. Cette commission a reçu l'accueil le plus empressé: les propriétaires et les gérants ont mis tous leurs soins à suivre les recommandations qu'elle leur a faites. Les maladies ont sans doute été fréquentes, et, sur une ou deux plantations, beaucoup d'individus sont morts; mais on ne peut en jeter la responsabilité sur les personnes qui dirigent les propriétés. Les Portugais sont fort sales, refusent les médicaments, et, n'ayant pas de prêtres pour les encourager, ils cèdent aux premières atteintes du mal. Apres au gain quand ils sont en bonne santé, il ont travaillé au delà de leurs forces, en dépit des observations qu'on leur faisait, et avant d'avoir eu le temps de s'acclimater; ce qui leur a été surtout funeste, c'est qu'ils sont arrivés dans la colonie pendant la plus mauvaise saison. Il faut encore attendre pour porter un jugement définitif et savoir ce que deviendront les émigrants de Madère, qui arriveront pendant les mois d'hivernage.

Votre seigneurie connaît déjà les progrès de l'éducation dans toute la colonie. Sur la côte d'Essequibo, les écoles sont aussi nombreuses qu'ailleurs. La fondation Mico a eu beaucoup de succès à Zorg, où 150 enfants ont été instruits d'après cette méthode. Cet établissement a cessé d'exister lorsqu'on lui a retiré le secours que le Parlement lui avait accordé; heureusement que la mission wesleyenne, qui dirigeait déjà l'école de Dena-Creek, a repris celle de Zorg. Ces deux écoles, et les autres qui sont répandues dans tout le district, hâteront beaucoup les progrès de la civilisation. Je suis convaincu qu'après une ou deux générations, quoique la couleur des nègres ne puisse changer, des facultés nouvelles se développeront en eux, et qu'on n'entendra plus parler de leur incapacité intellectuelle.

Il y a affluence dans les lieux consacrés au culte. La plupart des hommes sont vêtus de vestes et pantalons blancs; les femmes portent des robes blanches, et pour coiffure un mouchoir arrangé avec goût; on y voit aussi des toilettes plus riches. Certains noirs se distinguent toujours par le prix élevé qu'ils mettent à leur place dans la chapelle; ils payent quelquefois jusqu'à 5 dollars par an.

Les discussions entre les travailleurs et les maîtres sont devenues enfin très-rares; ils semblent satisfaits les uns des autres: les maîtres ne désespèrent plus de l'avenir, ni du travail assidu des cultivateurs. Si l'immigration continue, l'insuffisance des bras ne se fera plus sentir, et les récoltes égaleront celles des

meilleurs temps de l'esclavage. Les planteurs, lorsqu'ils sentiront les avantages du travail libre, en viendront à regretter que ces temps aient jamais existé.

Signé Henry Light.

---

27. *Copie d'une dépêche du gouverneur Light à lord John Russell.*

Demerara, 1er octobre 1841.

Je reviens sur le nouvel établissement que M. Carbery a fondé sur ses propriétés.

Il a l'intention de l'accroître en vendant d'autres lots de terre, derrière les premiers. Le sol est si fertile et offre de tels avantages aux acheteurs, qu'on ne peut douter que tout ne soit bientôt occupé. Cette position promet de devenir une ville importante; elle est naturellement défendue contre les envahissemens de la mer par un banc de sable qui s'étend vis-à-vis de la route; elle a des écoulements faciles pour la pluie; pendant l'hivernage elle ne manque pas d'eau fraîche.

Je n'ai pas hésité à souscrire au vœu général qui demandait qu'on donnât un nom à cet établissement. Les propriétaires s'étant rassemblés, le 25 de ce mois, en présence des autorités locales, après un discours dont je vous remets copie, j'ai nommé publiquement l'établissement *Queen's-Town*, en l'honneur de Sa Majesté et à la grande satisfaction de la population.

M. Carbery a fait connaître ensuite son intention d'établir un marché, pour lequel il a réservé un espace; il a dit qu'aussitôt que le terrain sur les nouvelles rues serait vendu, il ferait construire un embarcadère, pour expédier les produits des jardins à George-Town, et faciliter les relations avec les divers points de la colonie; il a terminé en répétant ce qu'il avait déjà annoncé au sujet d'une église et d'une résidence pour le ministre du culte.

Immédiatement après la cérémonie, cinq cultivateurs se présentèrent pour acheter des lots dans les nouvelles rues; un marchand de George-Town demanda aussi un terrain pour y construire une boucherie avant la mise à exécution du projet de marché.

M. Carbery a, le premier, compris les bénéfices que l'on doit retirer d'avoir des travailleurs indépendants. Il possède, près de George-Town, une importante plantation appelée *Thomas*, très-bien peuplée, en pleine culture, et d'une direction facile; cependant il n'a pas hésité à en consacrer une partie à la création d'un établissement libre, qui ajoutera un vaste quartier à George-Town, et a déjà reçu le nom d'Albert-Town.

La lettre incluse de M. Carbery fera, d'ailleurs, connaître l'état actuel et la perspective de Queen's-Town, dont l'existence ne date que de quatre mois. De telles preuves de prospérité n'ont pas besoin de commentaires.

Signé Henry Light.

Avis du Gouvernement.

Son Excellence le gouverneur a bien voulu conférer le nom de *Queen's-Town* à l'établissement libre fondé sur les plantations Dageraad, Mocha et Westfield, paroisse de Saint-Jean, comté d'Essequibo.

Signé H. E. F. Young, secrétaire du Gouvernement.

Son Excellence a adressé le discours suivant aux francs tenanciers de Queen's-Town :

« Mes amis,

« A votre sollicitation, et sur la demande de M. Carbery, à qui vous êtes redevables de votre position indépendante, je vous ai réunis pour donner en votre présence un nom à l'établissement dont vos économies vous ont mis en état d'acquérir une portion, et qu'une industrie soutenue de votre part a déjà rendu prospère.

« Depuis l'événement mémorable de votre émancipation, les établisements indépendants se sont multipliés. Dans ce seul comté, des terres ont été mises en vente sur 18 plantations, au prix de 208 à 500 dollars l'acre; d'autres ont été offertes en location au prix de 35 à 50 dollars par an, pour un tiers d'acre.

« Votre établissement avait attiré mon attention, avant que vous vous fussiez adressés à moi. Il est calculé de manière à assurer le bien-être de vos familles, en même temps que votre indépendance, et à garantir aux plantations voisines les bras nécessaires à leur culture.

« Plus de 150 lots d'une demi-acre, régulièrement séparés les uns des autres, et coupés à angles droits, ont été offerts à 150 dollars le lot inculte. Sur la plus grande partie de ces lots, il y a déjà des jardins bien entretenus, et d'agréables chaumières dont la moins chère ne vaut pas moins de 500 dollars. C'est un spectacle qui réjouit l'esprit et augmente les espérances de tout homme qui est animé du désir de voir s'améliorer la condition de ses semblables, et qui a la confiance que cette amélioration, résultat incontestable de la liberté des individus, est un premier pas fait pour arriver au développement des hautes facultés de l'esprit dont le Tout-Puissant a doué les créatures.

« Oui, mes amis, votre nouvelle position dans la société vous impose l'obligation d'user de tous vos efforts pour que vos enfants, appelés par les lois de la nature à vous succéder un jour, vous surpassent de beaucoup en industrie, en connaissances et en vertu, tout en conservant vous-même dans vos cœurs la reconnaissance des biens que la Providence vous a départis.

« Vos enfants, guidés par vous, doivent profiter de la position que vous leur avez créée. Vous avez beaucoup fait, parce que Dieu a béni votre industrie; ils doivent faire encore davantage. Veillez donc à ce qu'ils deviennent industrieux : c'est la base la plus certaine du bonheur, ou tout au moins du contentement de soi-même, et la sauvegarde la plus sûre contre le chagrin et le malheur.

« Je suis convaincu que vos sentiments sont conformes à ce que je vous exprime; car, non contents, et avec raison, d'avoir des églises, des chapelles et des écoles à quelques milles de vos demeures, vous avez accueilli avec empressement l'offre de M. Carbery, et vous avez promis de l'aider à disposer convenablement les bâtiments qu'il consent à vous abandonner, pour la célébration du service divin et pour une école.

« Afin de vous assurer un ministre du culte, je contribuerai, au nom de Sa Majesté, à ses émoluments pour 2,500 francs, prélevés sur les fonds publics dont j'ai la disposition.

« A présent, et à votre demande, je confère publiquement à votre établissement le nom de *Queen's Town*; je désire sincèrement qu'il continue à se rendre remarquable par l'industrie et la bonne conduite de ses habitants. »

Après ce discours, la charte de l'établissement, portant l'inscription suivante, a été remise à Son Excellence, qui l'a signée en présence des propriétaires.

Inscription :

« A la requête d'Édouard Carbery, propriétaire des plantations « Dageraad, Mocha et Westfield, auquel se sont joints les pro- « priétaires des lots de terres désignés dans cette charte, le nom « de *Queen's- Town* a été donné à cet établissement par Son « Excellence Henry Light, gouverneur et commandant en chef « de la Guyane anglaise. »

Le 25 septembre 1841.

Par ordre de Son Excellence,

Signé H. E. F. Young, secrétaire du Gouvernement.

28. *Lettre de M. E. Carbery à M. H. E. F. Young, secrétaire du Gouvernement.*

30 septembre 1841.

Pendant le mois de juin dernier, j'ai fait diviser en 152 lots un des champs de la plantation Thomas, qui est contigu à George-Town. Ces lots, d'une étendue totale de 54 acres, forment un village séparé que j'ai nommé Albert's-Town. Il en a déjà été vendu 72, au prix de 250 à 400 dollars chacun. Les acquéreurs, à l'exception d'un seul, sont cultivateurs ou artisans. J'ai réservé une partie du terrain pour en faire une place de marché; et j'y ai fait construire un bâtiment, dont toutes les boutiques sont louées à raison de 8 dollars par mois. L'établissement a déjà 12 maisons presque terminées; plusieurs autres s'élèvent.

Je n'ai pas le moindre doute que tous les acheteurs n'aient, d'ici à six ou huit mois, élevé des constructions sur leurs terrains.

---

29. *Rapport de M. W. Howard Ware, magistrat salarié.*

District F, Leguan, 6 octobre 1841.

J'ai visité, il y a quelques jours, accompagné des médecins du district, les propriétés sur lesquelles résident les émigrants portugais. Voici le résultat des renseignements que j'ai obtenus :

Plantation Caledonia.

Les émigrants sont logés dans de bonnes cases. Ils reconnaissent que, lorsqu'ils sont malades, le géreur leur fait donner les soins nécessaires et fournit à tous leurs besoins. Ils n'avaient aucune plainte à me faire. A leur arrivée, c'est-à-dire au commencement de juillet, ils étaient au nombre de quarante, il en est mort quatre; les autres ne jouissent pas d'une bonne santé.

Plantation Meerzog.

Les Portugais n'ont pas de cases; ils occupent deux bâtiments, l'un vaste et l'autre plus petit, qui ont été divisés en logements, tous avec des lits; ils ne se plaignent aucunement, et déclarent qu'ils sont traités avec bonté quand ils sont malades. Leur nombre, au commencement de juillet, s'élevait à 108 personnes, tant hommes que femmes et enfants; il en est mort 11; les autres sont encore, pour la plupart, mal portants.

Plantation New-Bendorff.

Sur cette propriété, les émigrants sont logés dans des cases commodes; chaque chambre est garnie d'un lit. D'après leur propre déclaration, on les traite avec soin, et on ne les laisse manquer de rien quand ils sont malades. Sur les 47 qui sont arrivés en septembre dernier, aucun n'est mort, mais ils sont tous en mauvaise santé.

Plantation Friendship.

Ils occupent ici la partie inférieure de la maison de l'économe, et un bâtiment qui servait autrefois d'hôpital, mais qui n'a pas été divisé en chambres séparées. On les traite bien quand ils sont malades. Je n'ai reçu aucune plainte de leur part. Dans peu de jours, des chaumières seront prêtes à les recevoir. Lors de leur arrivée, au milieu de juillet dernier, ils étaient au nombre de 40; sur ce nombre il en est mort 7. Tous les autres sont malades.

Plantation Success.

Les émigrants de cette plantation sont très-bien logés dans des cases; toutes les chambres ont des lits, et chaque famille a une salle particulière. Au 24 juillet dernier, époque de leur arrivée, ils étaient 49; 9 sont morts. Le propriétaire avait donné l'ordre à son géreur de ne rien négliger pour les soigner; mais, comme la plupart continuaient à se mal porter, ils ont été envoyés sur les plantations Rome et Houston pour changer d'air. Ceux qui sont restés se trouvent en convalescence.

Plantation Sarah.

Ils occupent des chaumières commodes; mais il y en a un trop grand nombre dans chacune d'elles. Cet inconvénient n'est pas imputable au planteur qui a assez de logements pour les recevoir; mais ils préfèrent vivre ensemble. Soignés convenablement lorsqu'ils sont malades, ils n'élèvent aucune plainte sous d'autres rapports. Ils sont arrivés le 3 septembre dernier au nombre de 37; 2 sont morts depuis, et plusieurs autres sont très-malades. Ceux qui jouissent d'une bonne santé sont occupés dans l'usine.

Plantation Belle-Plaine.

22 Portugais sont arrivés ici le 3 septembre; il n'en est mort aucun, mais plusieurs sont malades. Ils logent dans des chaumières bien disposées et garnies de lits. Les malades sont bien traités : aucun d'eux ne m'a fait de plainte. Quand ils se portent bien, on les occupe aux travaux de l'usine.

Plantation Elizabeth-Anne.

Des 37 émigrants qui ont été reçus ici le 3 septembre, un seul est mort. Quelques autres sont fort malades. Les logements n'ont rien de remarquable, cependant ils ne se plaignent pas. On a le plus grand soin d'eux quand ils sont malades. J'ai recommandé au géreur de leur donner des lits, des tables et des bancs. On emploie à l'agriculture ceux qui se portent bien.

Plantation Zélandia.

Les 18 émigrants arrivés récemment sont en bonne santé. Ils ont des chaumières pour se loger, et s'occupent d'abattre des bois sur la plantation. Il n'en est mort aucun.

Plantation Endeavour (Hog-Island).

11 émigrants portugais sont arrivés ici le 15 août dernier, et 37 au commencement de septembre; 5 sont morts, et plusieurs souffrent de diverses maladies. Les chaumières qu'ils occupent sont bonnes; elles ont toutes des lits, des tables et des bancs. Ils se montrent reconnaissants des soins que le géreur a pour eux quand ils sont malades, et ne font entendre aucune plainte. Trois ou quatre d'entre eux m'ont fait dire par leur interprète que l'agent de l'émigration, à Madère, les avait trompés relativement au taux des salaires. Je leur ai promis de transmettre leurs griefs au gouverneur. Ceux qui sont en bonne santé travaillent à l'usine.

Plantation Blenheim.

Les 8 émigrants portugais que cette plantation a reçus, le 8 du mois dernier, sont logés dans de bonnes cases et se portent bien, un ou deux exceptés. Ils sont depuis plus de deux mois dans la colonie, et s'occupent ici des travaux de l'usine. Il n'en est mort aucun jusqu'à présent.

Comme l'émigration a fourni beaucoup de monde à la Guyane pendant les mois derniers, et qu'il en arrive toujours, surtout de Madère, je crois utile de présenter quelques observations sur les soins que les médecins donnent aux malades, sur la manière dont les hôpitaux sont dirigés, et sur le besoin d'interprètes.

Quelques-uns des médecins de ce district ont à visiter 200 ou 250 émigrants, placés sur des propriétés éloignées de 6 à 12 milles de leur résidence : il est impossible qu'ils puissent donner à tous les soins qu'exige impérieusement une première maladie, sous notre climat perfide.

Quant aux infirmeries des plantations, qui étaient d'un si grand secours aux noirs durant l'apprentissage, elles servent aujourd'hui à emmagasiner des bois, ou à des usages tout à fait différents de leur destination primitive. Celles qui sont encore libres n'ont souvent ni lits, ni aucun objet de couchage. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si les malades témoignent tant de répugnance à habiter des lieux où manquent les choses les plus nécessaires. L'hôpital de la plantation Success est proprement tenu et garni de lits, etc.; les Portugais, dès qu'ils sont malades, s'empressent de s'y faire admettre pour être soignés.

Pour obvier aux inconvénients que je viens de signaler, et pour empêcher la mortalité de sévir sur les émigrants qui nous arrivent, comme elle l'a malheureusement fait sur les Portugais, je pense qu'il conviendrait de construire, dans tous les districts, aux frais de la colonie, un ou plusieurs hôpitaux. Cela est d'autant plus urgent que plusieurs propriétaires se proposent, pour le commencement de l'année prochaine, de supprimer le médecin attaché à leurs plantations.

Sur une ou deux des propriétés qui ont reçu des émigrants, la perte de l'interprète a eu les plus graves inconvénients, surtout pour le médecin, qui, faute de connaître le portugais, est fort embarrassé pour savoir de quoi souffrent ses malades, et par conséquent pour les traiter.

Signé W. Howard Ware.

---

30. *Lettre de M. Richard Taylor, agent de l'émigration pour la Guyane anglaise, à M. James Hackett, agent général.*

Sierra-Leone, 12 août 1841.

Les six délégués qui sont revenus de Demerara par *the Superior* y retournent avec les émigrants que ce navire emmène. Tant qu'ils sont restés à terre, je leur ai donné 1 fr. 25 cent. par jour pour vivre. Cette somme ne leur paraissait pas d'abord suffisante; et, comme je voulais être juste envers eux et en même temps économiser mes dépenses, ce n'est qu'après m'être assuré qu'ils pouvaient s'en contenter que j'ai refusé de l'augmenter.

Un de ces hommes, nommé W. Hoare, m'a fait réclamer, par le capitaine Dinning, la somme de 10 dollars qui, alléguait-il, avait été avancée aux autres émigrants, et qu'il n'avait pas reçue lui-même en s'embarquant; je la lui ai remise.

Je désirerais que les autorités de la Guyane anglaise s'abstinssent désormais d'envoyer de semblables délégués; on ne les demande pas, et je les trouve tout à fait incapables et inutiles, à l'exception de Tom Freeman, chef des Kroomen, qui s'est montré fort actif.

J'ai été très-mécontent de Thomas Cole; il s'est présenté plusieurs fois devant moi, dans un état complet d'ivresse; il a même, par sa mauvaise conduite, excité les plaintes des autorités du pays. Je ne lui ai fait aucune avance, parce que j'avais acquis la certitude qu'il avait des moyens assurés de subsistance.

Si j'avais une proposition à faire, je conseillerais de renvoyer ici Tom Freeman, en lui adjoignant Charles Walker et le chef des Africains affranchis, Charles Christian. Je les crois intelligents et sobres; ils inspireraient bien certainement de la confiance à la population.

Un créole de Sierra-Leone, nommé J. Emmanuel, venu avec M. Dunlop, et porteur de certificats de la cour de police, a déployé beaucoup d'activité pour réunir des émigrants. Il a été fort malade; mais, depuis son rétablissement, j'ai eu tout lieu d'être satisfait de lui. Comme il se trouvait sans argent, je lui ai avancé 437 fr. 50 cent., sur la preuve qu'il m'a fournie que la commission d'immigration lui allouait un salaire de 875 francs par mois. Il ne paraît pas disposé à retourner aux Indes occidentales.

J'ai été obligé de tirer sur MM. Mac-Garel et comp. 575 fr., montant de ce que j'ai payé pour les passe-ports des émigrants, etc. J'espère ne pas être blâmé d'avoir fait cette avance, car les autres agents des Indes occidentales en agissent ainsi. Dès que les émigrants reçoivent leur billet d'embarquement, ils vendent tout ce qu'ils possèdent, et conservent à peine de quoi subsister jusqu'au départ; ils ne pourraient donc satisfaire au payement des 3 fr. 10 cent. que l'on exige par tête. Les vêtements qu'ils reçoivent sont plus que suffisants; les consignataires de *the Superior* m'ont dit qu'ils avaient été chargés de fournir des nattes aux immigrants.

Lors même que les autorités se détermineraient à ne plus envoyer de délégués, je n'ai aucun doute sur le résultat du prochain voyage. Je pense que l'on trouvera, dans la plupart des émigrants que j'ai embarqués, des laboureurs sains et vigoureux. Il y a bien ici d'autres navires qui sont ou vont être en charge pour les autres colonies des Indes occidentales, mais les renseignements satisfaisants qu'on a reçus des émigrants de Demerara, et les avantages qu'offre le gouverneur Light, principalement aux charpentiers, ont fait venir à moi des centaines de personnes, que je n'ai pu expédier par le navire qui part.

Signé R. Taylor.

---

31. *Lettre de M. James Hackett, agent général de l'immigration.*

Bureau de l'immigration, 23 septembre 1841.

J'ai l'honneur d'annoncer à Son Excellence le gouverneur que le navire *the Supérior* est arrivé hier matin, ayant à bord 225 affranchis Africains, tous en bonne santé.

Le voyage n'a été que de 36 jours. On a perdu un homme, qui, à ce qu'il paraît, était déjà malade au départ, et qui ne s'était embarqué que pour accompagner des parents, et dans l'espoir que la traversée lui ferait du bien. Les autres émigrants, sous le rapport de l'aspect physique et de l'état moral, me paraissent bien supérieurs à ceux du dernier convoi.

Le navire a été mis en quarantaine, pour éviter toute visite et toute confusion. J'ai réuni les principaux émigrants; je leur ai fait connaître qu'en l'absence du gouverneur j'étais chargé de leur transmettre ses conseils sur le choix des résidences qu'on regarde comme les plus saines, et comme réunissant le plus de commodités; je leur ai donné lecture des instructions de Son Excellence, qui indiquent les noms de ces diverses plantations; ils ont paru très-satisfaits de ces attentions; mais il est évident que les délégués revenus avec eux avaient fait d'autres dispositions en faveur des plantations sur lesquelles ils avaient eux-mêmes habité, car une partie des arrivants ont opté pour Lima, Turkeyen, le Ressouvenir, Lusignan et Paradise; le reste, sur les instances des personnes qui se sont rendues à bord, s'est partagé entre les plantations Ogle, Belair, Peter's-Hall et Houston.

Je regrette de n'avoir pu remplir les vues de Son Excellence, relativement à leur placement; mais je ne pouvais que leur communiquer ses avis.

Les nouvelles apportées par le navire, concernant l'émigration de Sierra-Leone pour la Guyane anglaise, sont des plus favorables. Les Africains donnent à cette colonie la préférence sur la Jamaïque et la Trinité, qui sont, disent-ils, trop éloignées d'eux. *The Superior* en aurait amené 1,000, s'il eût été possible de les loger.

Au nombre des arrivants se trouvent 60 Kroomen, dont plusieurs sont accompagnés de leurs femmes. Beaucoup d'autres individus de la même tribu n'attendent que l'occasion pour venir aussi.

Signé J. Hackett.

---

32. *Dépêche du gouverneur Light à lord Stanley.*

Demerara, 5 novembre 1841.

J'ai l'honneur de transmettre à votre seigneurie une lettre de M. Ouseley, agent de l'émigration à Rio-Janeiro, annonçant l'embarquement, à bord du navire *Lady-Rowena*, d'une partie des Africains capturés par le brick de Sa Majesté *Acorn*.

Ils sont arrivés heureusement, au nombre de 229, le 29 du mois dernier, après 25 jours de traversée.

J'ai dû, dans l'intérêt des Africains eux-mêmes, choisir les plantations qui étaient le plus en état de les recevoir. N'ayant aucune connaissance des lieux, ils n'auraient pu faire ce choix eux-mêmes, et j'ai pensé prévenir toute défiance de leur part, en me servant de l'autorité du gouverneur.

Pour donner une preuve de leur caractère défiant, je puis rapporter qu'à Vreed-en-Hoop ils ont refusé de boire une seule goutte de l'eau que leur présentaient des créoles, avant qu'elle eût été goûtée en leur présence. Du reste, ils acceptent sans difficulté tout ce qui leur est offert par les blancs.

Ils ne sont tenus par aucun engagement sur les plantations, de sorte qu'ils auront toujours la faculté de les quitter si le désir leur en prend; toutefois j'ai une entière confiance dans la justice et la bienveillance des personnes aux mains desquelles je les ai remis.

Signé Henry Light.

---

33. *Extrait d'une dépêche du gouverneur Light à lord Stanley.*

Demerara, 23 novembre 1841.

Il y a eu, le 2 de ce mois, une réunion des propriétaires et autres personnes intéressées dans les plantations de la colonie, à l'effet d'examiner l'état de l'agriculture, et de prendre les mesures les plus convenables dans le moment de crise actuel.

Il a été résolu qu'il serait nommé une commission : M. Mac-Turk, invité à la présider, y a consenti.

Le but principal de la réunion était d'établir que, au cours actuel des produits, les frais de culture doivent entraîner la ruine des planteurs.

Je joins ici un document rédigé par une personne qui a toujours manifesté une opinion modérée. Il m'a été communiqué comme preuve des dépenses ruineuses qu'occasionne aujourd'hui une plantation à sucre. Si toutes les propriétés se trouvent dans la même position, on ne peut nier que l'avenir des planteurs ne soit très-alarmant.

M. Mac-Turk a l'intention de réunir le plus possible de documents de ce genre, afin de mettre la commission à même d'apprécier à quelles causes est due l'énormité de ces dépenses.

Il est certain que tout dépend beaucoup du tact, du jugement et de l'habileté du planteur dans la direction de sa propriété. Aucune disposition législative ne peut venir à son aide, excepté peut-être une ordonnance qui fixe les droits respectifs des maîtres et des travailleurs. Le seul moyen efficace de parer aux difficultés, ce serait de rendre le travail manuel moins indispensable, en y substituant le travail des machines.

La colonie a porté, depuis quelque temps, son attention sur ce point. Jusqu'ici les tranchées pour l'écoulement des eaux ont été faites à la main, on se propose de les faire exécuter désormais au moyen d'un *excavateur* mû par la vapeur. On fait aussi l'essai d'une charrue dont le comité de planteurs pense que l'emploi procurera une économie considérable.

C'est en vain que les planteurs appellent l'immigration à leur secours. Ni les salaires, ni les autres frais ne seraient diminués par l'introduction d'un nombre quelconque de travailleurs, qu'autant que l'on adopterait, en même temps, un mode de culture propre à obtenir du sol tout ce qu'il peut produire.

J'ai exprimé mon opinion en présence du comité : je crois que les dépenses de l'agriculture ne peuvent être réduites d'une manière sensible qu'en diminuant le travail manuel.

On prétend que l'*excavateur* remplacerait à lui seul 10,000 hommes pour le creusement des tranchées et les canaux. La charrue pourrait, de son côté, économiser un tiers des bras employés à labourer les terres.

Je ne puis émettre d'avis sur l'exactitude des calculs que présente le tableau suivant. J'ai toute confiance dans la personne qui me les a remis; mais je sais pourtant qu'il y a des plantations où les dépenses sont moins fortes, parce que le travail est continu et fait avec bonne volonté. Je puis affirmer, en outre, qu'il se perd partout beaucoup de travail, parce qu'on ne sait pas l'appliquer, ou parce qu'on manque de fermeté et de tact pour le faire exécuter.

Relevé des dépenses et produits de quatre propriétés du comté d'Essequibo.

PROPRIÉTÉS.	DÉPENSES ET PRODUITS du 1er janvier au 31 octobre 1841.								DÉPENSES ET PRODUITS PROBABLES du 1er novemb. au 31 décemb. 1841.				TOTAUX du 1er janvier au 31 décembre 1841.					
	TRAVAIL au 31 octobre.	SALAIRES pour l'année.	TAXES pour l'année.	DÉPENSES ORDINAIRES au 31 octobre.	TOTAL des dépenses.	MÉLASSES au 31 octobre.	RHUM au 31 octobre.	SUCRE au 31 octobre.	REVENU TOTAL.	TOTAL des dépenses du 1er novembre au 31 décembre 1841.	RECETTES. Mélasses.	Rhum.	Sucre.	REVENU TOTAL.	DÉPENSES TOTALES.	REVENU TOTAL.	EXCÉDANT DU REVENU sur les dépenses.	EXCÉDANT DES DÉPENSES sur les revenus.	TOTAL DES BOUCAUX de sucre faits et à faire.	MOYENNE par boucaut.
	dollars.	doll.	doll.	dollars.	dollars.	doll.	doll.	dollars.	dollars.	dollars.	doll.	doll.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	doll.	doll.		doll. cent.
Plantation n° 1..																				
—— n° 2..	14,527	3,066	1,749	8,415	28,657	4,830	1,030	25,000	30,860	6,589	1,020	257	7,000	8,277	33,246	39,137	5,891	»	320	81 59 1/16
—— n° 3..	7,388	3,075	920	4,671	16,052	1,667	438	8,100	10,205	2,278	600	488	3,000	4,088	18,330	14,293	»	4,037	111	136 37
—— n° 4..	5,200	2,600	640	4,500	12,940	973	1,104	6,800	8,877	1,700	500	240	4,000	4,740	14,640	13,617	»	1,023	108	109 48 4/27
Totaux...	27,115	9,639	3,309	17,586	57,649	7,470	2,572	39,900	49,942	8,567	2,120	985	14,000	17,105	66,216	67,047	5,891	5,060	539	

On voit que la moyenne du prix de revient du boucaut de sucre, pour les quatre plantations, est de 98 dollars 46 centièmes, sans tenir compte de 12,000 dollars dépensés en constructions pendant l'année, ni de l'intérêt des capitaux, que l'on ne peut évaluer à moins de 67,375 francs par an. Trois de ces quatre propriétés ont toujours été classées parmi les plus productives du district, et la quatrième donne une récolte ordinaire. Pour preuve du changement désastreux qui a eu lieu, je citerai ce fait, que, pendant plusieurs années antérieurement à 1838, le produit total des quatre plantations a été de 11 à 1,200 boucauts par an, qui ne revenaient alors qu'à 52 dollars chacun.

Signé Henry Light.

34. *Copie d'une dépêche du gouverneur Light à lord Stanley.*

Demerara, 30 novembre 1841.

Dans ma dépêche du 23 courant j'ai entretenu Votre Excellence des frais de la culture des produits d'exportation, et lui ai fait connaître qu'une commission était chargée d'une enquête sur l'état de l'agriculture. Quelque difficile que soit la position des planteurs, et quelque sympathie qu'elle doive exciter, il est consolant de penser que chaque jour voit s'accroître une population nouvelle de cultivateurs actifs, industrieux et indépendants, population qui bientôt formera une classe moyenne, inconnue et impossible dans la société des Indes occidentales avant l'abolition de l'esclavage.

J'ai à vous annoncer que la plantation Friendship a été achetée par un certain nombre de cultivateurs des plantations Enterprize, Blanden-Hall, Annandale, Lusignan et Enmore. Elle leur a été vendue 80,000 dollars ou 400,000 francs, dont 185,000 francs ont été payés comptant; 25,000 francs seront versés dans un mois, et le reste lorsque tous les intéressés auront complété chacun leur quote-part. 100 ou 110 des 200 copropriétaires ont déjà fourni leurs 2,000 francs. L'un d'entre eux, contremaître d'une plantation, et qui paraît plus riche que les autres, car il possède un cheval et un cabriolet, a versé seul 10,000 francs. Friendship produisait ordinairement du coton et des bananes. Il n'y a pas fort longtemps que cette plantation fut cédée pour 150,000 francs; il y a trois ans on la revendit 250,000 francs, et ce sont aujourd'hui des esclaves affranchis qui la payent 400,000 francs.

On ne peut douter que le désir de l'indépendance ne soit puissamment secondé, chez les cultivateurs, par le désir de devenir riches. Le même mobile, qui ne les avait encore portés jusqu'ici qu'à acheter des terrains propres à fournir à leurs besoins usuels, les portera à se rendre possesseurs de propriétés où se cultivent les produits d'exportation.

Signé Light.

---

35. *Procès-verbal d'une assemblée des propriétaires ou représentants des plantations.*

Demerara, 1er décembre 1841.

Cette assemblée, qui s'est tenue hier, avait pour objet d'aviser aux moyens de remédier à la détresse actuelle de l'agriculture.

M. Mac-Turk, appelé à la présidence, a prononcé le discours suivant:

« Messieurs,

« Avant d'entamer le sujet sur lequel nous avons à délibérer, je dois vous parler du paragraphe contenu dans un des journaux de la colonie; il y est dit que les membres composant la réunion du 6 du mois dernier auraient exprimé la crainte que leurs opinions fussent rendues publiques. L'éditeur lui-même sait très-bien que je n'ai jamais eu aucun motif de redouter que l'on donnât de la publicité aux sentiments que j'ai pu exprimer dans une réunion. Je me bornerai donc, pour toute réponse, à citer les noms des membres présents à celle du 6 du mois dernier; ce sont MM. Rose, Macrae, Colin Simson, Jones, Holmes, Davison, Alexander Glen, James Glen, Naghten, Burnett, Grant, Gallaway, J. A. Holmes, Porter, Stuart, Sandbach, Arrindell, Robertson, Reevers, Liebau, docteur Martin, Fleming, Bean, Carbery, Seward, et moi.

« Il s'agissait alors de déterminer si, partout dans la colonie, le coût de la production est aujourd'hui ruineux, et, ce point résolu de convoquer une assemblée publique.

« Ce but, dans lequel une commission fut nommée ce même jour, a été rempli aussi bien que possible. La commission était chargée de réunir des renseignements sur le prix de revient actuel, calculé d'après les dix derniers mois, des produits d'exportation, et, dans le cas où ce prix serait trouvé excessif par rapport au cours des produits, de proposer des mesures pour le réduire à un taux modéré.

« Les renseignements obtenus par la commission font l'objet de son rapport; mais, avant qu'il vous en soit donné connaissance, je dois vous dire que, pour s'assurer de la clarté et de l'uniformité des notes qui lui seraient envoyées, la commission a fait dresser un état modèle, qui a été transmis aux propriétaires ou représentants des planteurs. 62 d'entre eux se sont empressés de répondre à ses désirs; et, d'après leurs renseignements, il est manifeste que les frais de production ne sont pas seulement excessifs, mais qu'ils dépassent toute recette possible, et pourtant il n'y est pas tenu compte de l'intérêt des capitaux. Le prix de revient du boucaut de sucre est de 99 dollars, c'est-à-dire beaucoup plus élevé que le cours du sucre de Demerara vendu en Angleterre.

« La commission ayant constaté que, dans les deux comtés de Demerara et d'Essequibo, la production entraîne la ruine du producteur, a dû rechercher les moyens d'en diminuer les frais.

« L'une des réductions qu'elle propose porte sur les salaires des travailleurs.

« Je crois que les intérêts du maître et du cultivateur sont identiques, et que l'avantage que l'un des deux pourrait obtenir sur l'autre doit, à la fin, tourner au préjudice commun. J'appuie mon opinion sur les paroles du célèbre Edmund Burke. « Il « existe, entre les travailleurs et les maîtres, un contrat implicite « beaucoup plus obligatoire que tous les arrangements particuliers. « c'est que le travail appliqué à une chose doit laisser au maître « un bénéfice suffisant pour couvrir ses risques et l'intérêt de son « capital; en un mot, c'est que le travailleur doit fournir la com- « pensation du payement qu'il reçoit; autrement il y a impôt. »

« Le rapport démontrera qu'il n'y a pas balance entre le taux des salaires et le produit du travail; il est facile de prouver que, si cette balance n'est pas rétablie, la culture du sol ne peut être continuée. Smith, dans *la Richesse des nations*, donne à ce sujet les raisons les plus fortes et les plus concluantes. Je pourrais invoquer l'opinion d'autorités non moins respectables, qui toutes proclament que les frais de production doivent régler le cours des produits. Pour certaines branches d'industrie, l'agriculture, par exemple, qui sont soumises aux variations de la température, et dans lesquelles sont engagés des capitaux que l'on ne peut retirer aisément, il faudra plus de temps que d'autres n'en exigeraient pour que la somme des recettes arrive au niveau du coût de la production; il n'en est pas moins certain pourtant que l'on parviendra enfin à obtenir cette balance. Aucun fermier ni producteur quelconque ne continuera à mener ses marchandises au marché, s'il ne les y vend pas assez cher pour couvrir ses dépenses, et lui rendre l'intérêt de son argent.

« Smith et le marquis de Garnier, traitant des disproportions entre les demandes et les approvisionnements, posent en fait qu'une fois la balance établie entre le salaire et le profit, ces disproportions ne peuvent exercer une longue influence sur le prix, parce que le coût de la production est le régulateur suprême de de la valeur des marchandises qui ne sont pas l'objet d'un monopole. Sans doute le prix du marché et le prix de revient ne s'équilibrent pas toujours, mais ils tendent sans cesse à se niveler, et ne peuvent manquer d'y arriver, car autrement le producteur s'abstiendrait.

« Les autres réductions proposées sont plus faciles à réaliser. Mais, à moins qu'on ne s'en occupe sans relâche, celle des salaires n'aura que peu d'effet pour assurer un profit aux proprié-

taires ; car, d'après les documents joints au rapport, le montant des sommes payées à ce titre est dans une disproportion incroyable avec la quantité de produits obtenus. Je n'hésite pas à dire que si les salaires, quelque élevés qu'ils fussent, avaient été justement répartis, et si les travaux avaient été bien faits, on aurait obtenu, non pas une balance entre les salaires et le profit, mais au moins une augmentation de produits et une diminution proportionnelle de dépenses.

« J'appelle donc, messieurs, toute votre attention sur deux points principaux.

« Le premier, et le plus essentiel, c'est l'habitude que l'on a de permettre aux cultivateurs d'occuper des logements sur les plantations, sans y travailler d'une manière assidue, d'où il arrive qu'ils abandonnent les champs au préjudice de la propriété, et en se faisant tort à eux-mêmes. Cette coutume ne peut être assez blâmée, parce qu'elle n'est propre qu'à engendrer les vices et la misère. Dans quel pays le salaire d'une ou deux journées par semaine est-il suffisant à l'entretien d'un cultivateur souvent chargé de famille? Cela ne se voit nulle part; cela semblerait une énigme aux personnes qui ne connaissent pas la colonie, si on ajoutait que ce même cultivateur jouit ici gratuitement d'une maison et d'un terrain pour ses provisions, et reçoit, sans les payer, les soins du médecin, lorsqu'ils lui sont nécessaires pour lui ou sa famille. On doit même s'étonner qu'il travaille quelquefois. On objecte que si l'on renvoie un cultivateur d'une plantation, parce qu'on n'en peut obtenir aucun service, il va chercher et trouve de l'occupation ailleurs. Sans doute, il le fait et use de son droit; mais, si sur cette autre plantation on exigeait un travail de tous les jours, il reviendrait bientôt chez son premier maître, au milieu de ses camarades, et il aimerait mieux s'y occuper que de rester parmi des étrangers. En agissant ainsi, on rendrait service au pays et à la génération actuelle des travailleurs, surtout aux plus jeunes, en les habituant à se trouver heureux dans la condition où la providence les a placés.

« Le second point concerne la quantité du travail, qu'il faudrait déterminer équitablement, et dont l'exécution devrait être surveillée avec soin. On obtiendrait par ce moyen un plus grand produit du même terrain.

« Si l'on voulait mettre en usage ces deux moyens bien simples, je suis convaincu qu'ils contribueraient à la prospérité de la colonie et garantiraient les intérêts mutuels des maîtres et des travailleurs. Ils auraient, en outre, pour effet de développer la valeur de la propriété, qui n'est aujourd'hui que nominale. »

M. Sandbach donne lecture du rapport suivant :

La commission nommée dans l'assemblée du 6 novembre s'est procuré des renseignements sur les dépenses courantes et les quantités de produits de soixante plantations des districts de Demerara et d'Essequibo. Il en résulte qu'en moyenne le prix de revient d'un boucaut de sucre est de 98 doll. 81 cent., non compris l'intérêt des capitaux engagés dans les exploitations, ni les dépenses extraordinaires.

D'après les dernières nouvelles, le prix moyen de vente du sucre de Demerara, en Angleterre, équivaut à 86 doll. 40 cent., et rien ne peut faire penser qu'il dépasse jamais ce taux.

Il est donc évident que la culture du sucre, principale industrie de la Guyane anglaise, est menacée de ruine par les dépenses excessives de la production.

Après un mûr examen, la commission attribue l'élévation excessive des dépenses aux causes suivantes :

1° Le peu de régularité des travaux des cultivateurs, la négligence qu'ils y apportent, et la persuasion répandue parmi eux que rien ne les oblige à terminer une besogne commencée, et qu'ils sont libres de la quitter quand il leur plaît, quelque dommage qu'il en puisse résulter;

2° La coutume de payer un salaire pour moins d'une journée entière, et la faculté qu'ont les cultivateurs de ne consacrer que peu de jours par mois aux travaux des plantations, en employant la plus grande partie de leur temps à d'autres occupations;

3° La coutume d'accorder gratuitement des provisions aux cultivateurs, ou de les leur vendre au-dessous des prix du marché;

4° La coutume de permettre aux cultivateurs d'habiter sur les plantations pour lesquelles ils ne travaillent pas;

5° L'absence de toute nécessité, pour le cultivateur, de faire des économies pour les cas de maladie ou d'accident, par suite de l'assurance qu'il a que, en telle occurrence, lui et sa famille seraient nourris, entretenus et soignés aux frais de la plantation;

6° La disproportion du taux des salaires avec la quantité et la qualité du travail.

La commission propose les moyens suivants pour remédier aux inconvénients qui viennent d'être énumérés :

1° Exiger des cultivateurs qu'ils remplissent, d'une manière convenable, la tâche équivalant à une journée; leur faire comprendre qu'ils sont responsables du dommage qu'ils pourraient occasionner en abandonnant subitement les travaux; les obliger à se mettre à la besogne à des heures fixes;

2° Ne rien payer pour une journée non achevée sans cause valable;

3° Renvoyer les cultivateurs des plantations sur lesquelles ils résident, lorsqu'ils se livrent à des travaux étrangers à l'agriculture;

4° Ne distribuer de rations d'aucune espèce; ne rien tolérer qui ressemble à un échange entre le maître et le travailleur;

5° Laisser les cultivateurs dépendre de leurs propres ressources, parce que les secours gratuits qu'on leur accorde ne tendent qu'à les empêcher de contracter les habitudes d'économie et de prévoyance nécessaires pour assurer leur prospérité, dans la nouvelle position où ils sont placés;

6° Réduire les salaires au taux où ils peuvent raisonnablement rester, c'est-à-dire de telle façon que le travail rende au maître ce qu'il a droit d'en attendre, en même temps que le travailleur industrieux gagne assez pour vivre dans l'aisance, élever sa famille et faire des économies pour ses vieux jours.

Suivant l'opinion de la commission, le salaire le plus élevé pour une journée bien remplie, de 7 heures 1/2 de travail des champs, ne devrait pas excéder 1/3 de dollar, et, pour une journée employée à la fabrication, 48/100 de dollar; les autres travaux seraient payés à proportion.

La commission pense que l'on devrait renoncer à la coutume de payer le travail *extra*; que les travailleurs devraient être occupés à tour de rôle dans l'usine, parce que ceux qui sont employés dans les champs ont fini plus tôt leur journée, et gagnent beaucoup plus que ceux qui sont chargés des ouvrages de l'intérieur; que, pour chaque jour d'absence, ou pour chaque journée inachevée, il faudrait retenir au cultivateur 2 bitts de loyer; qu'enfin il serait nécessaire d'introduire dans la circulation un supplément de monnaie de cuivre pour faciliter les payements.

La commission n'approuve pas l'emploi du feu pour faciliter la coupe des cannes. Afin qu'il soit dans l'intérêt du cultivateur lui-même de renoncer à ce moyen, elle conseille, lorsqu'on en fera usage, de réduire le salaire de la journée à 25 p. o/o au-dessous de celui qui est payé sur les plantations où l'on n'y a pas recours.

La commission ne peut terminer son rapport sans exprimer de nouveau sa conviction, que la diminution des récoltes est imputable à l'incertitude du travail et à la manière imparfaite dont il est fait, maux qui résultent de la crainte qu'avaient les travailleurs de se voir abandonnés de leurs gens s'ils en exigeaient de la régularité. Le remède en est facile : que les gérants surveillent avec la plus rigoureuse attention les travaux des champs, qu'ils exigent que les journées soient régulièrement faites, et les choses iront mieux.

Dans l'opinion de la commission, l'empressement avec lequel on a employé des ateliers de travailleurs à la tâche, et les salaires élevés qu'on leur a donnés, ont beaucoup nui à la prospérité générale de la colonie, en rendant les cultivateurs peu assidus, et en les dégoûtant du travail régulier. La commission recommande donc d'occuper ces ateliers le moins souvent possible, et, lorsqu'on emploie leurs services, de ne pas leur accorder un salaire plus élevé que celui des travailleurs attachés aux plantations.

Signé Michel Mac-Turk, président.

A. *État des dépenses et produits, du 1er janvier au 31 octobre 1841.*

PRODUITS.					DÉPENSES.				DIFFÉRENCE entre le revenu et les dépenses.	MONTANT de la récolte.	PRIX de revient par boucaut.
TRAVAIL.	SALAIRES.	TAXES de 1840.	DÉPENSES diverses.	TOTAL.	MÉLASSES.	RHUM.	AUTRES produits.	TOTAL.			
doll. cent.	doll. cent.	doll. cent.	doll. cent.	doll. cent.	doll. cent.	doll. cent.	doll. cent.	doll. cent.	doll. cent.	boucauts.	doll. cent.
535,486 41	162,515 5	64,367 76	329,086 41	1,091,455 63	89,842 78	117,373 37	9,580 16	217,296 31	874,159 32	6,072	125 38

B. *État des dépenses et des revenus présumés, du 1er novembre au 31 décembre 1841.*

DÉPENSES.	PRODUITS.					DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1841.				
TOTAL des dépenses.	MÉLASSES.	RHUM.	AUTRES produits.	TOTAL des produits.	MONTANT de la récolte.	DÉPENSES totales.	REVENUS totaux.	DIFFÉRENCE entre les dépenses et le revenu.	TOTAL de la récolte du sucre.	PRIX de revient par boucaut.
doll. cent.	doll. cent.	doll. cent.	doll. cent.	doll. cent.	boucauts.	doll. cent.	doll. cent.	doll. cent.	boucauts.	doll. cent.
204,222 98	26,887 63	65,987 8	2,002 0	94,876 71	2,981	1,295,678 61	312,171 2	983,507 59	9,953	98 81

Dans les dépenses, n'est pas comprise la somme de 174,324 dollars 62 centièmes, employée cette année en constructions ou à d'autres usages, sur les 60 plantations dont les états ci-dessus résument les frais et les dépenses.

36. *Lettre de M. Young, secrétaire du Gouvernement, à M. Michel Mac-Turk.*

Demerara, 2 décembre 1841.

Son Excellence le gouverneur a parcouru, avec beaucoup d'attention et d'intérêt, le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue hier, et que je me suis empressé de mettre sous ses yeux.

Il est incontestable que rien ne peut être d'une plus grande importance, pour les propriétaires de plantations à sucre, que d'aviser aux moyens d'obtenir, pour l'exportation, des produits d'une bonne qualité, à un prix qui leur laisse un bénéfice raisonnable.

L'accroissement de la production et l'économie des frais de culture sont deux objets qui occupent naturellement les méditations des agriculteurs du monde entier; mais il est surtout devenu d'une importance extrême, pour les planteurs des Indes occidentales, que leurs sucres puissent désormais rivaliser, pour le prix, avec ceux des autres pays qu'ils ont toujours surpassés en qualité.

Les opinions doivent nécessairement différer sur la manière d'obtenir ce résultat; c'est même à l'aide de cette différence, et des essais divers qui en ont été la conséquence, que l'on y parviendra plus tôt.

Sous ce point de vue, Son Excellence pense que les réunions de planteurs ne produiront jamais le bien qu'on en espère, si on les convoque pour toute autre cause que pour entendre des communications relatives à l'agriculture, pour stimuler l'industrie par des récompenses, encourager généreusement l'invention ou la nouvelle application de machines propres à remplacer le travail manuel, et pour les autres objets qui occupent ordinairement les sociétés d'agriculture de l'Angleterre.

Parmi les principales causes assignées à la diminution des produits, et à l'excédant des dépenses sur les recettes, figurent l'insuffisance du travail ainsi que l'irrégularité et la négligence qu'on y apporte.

Le mal semble être venu de ce que les planteurs ont douté que les cultivateurs voulussent rester sur les propriétés, si l'on exigeait d'eux trop d'exactitude au travail. Heureusement pour le pays, et à la louange des cultivateurs, la force de leur attachement pour les lieux où ils ont vécu a dissipé cette crainte, que Son Excellence n'a jamais crue fondée.

Son Excellence a donné des ordres afin qu'il soit transmis, aux magistrats salariés, des instructions pour les cas où il s'élèverait des discussions au sujet du salaire, par suite de la mauvaise exécution des travaux. Ces magistrats sont chargés de faire comprendre aux cultivateurs qu'en convenant du prix d'une tâche il est naturel que le planteur exige qu'elle soit bien faite. Pour éviter le mécontentement que pourrait occasionner tout retard en semblable matière, les contestations relatives aux salaires seront jugées au moins une fois par semaine, quelle que soit l'époque fixée pour les payements.

Relativement au loyer des cases, Son Excellence voit avec peine que plusieurs des membres de la réunion sont disposés à se départir du sage principe si clairement exprimé dans le mémoire qu'ils lui ont adressé à l'effet d'obtenir une ordonnance pour faciliter la rentrée des loyers, etc., principe qui établissait qu'on éviterait désormais d'établir aucune connexité entre le loyer et le salaire.

Le gouverneur regrette aussi que la réunion n'ait pas traité la question du prix du travail avec le même intérêt qu'elle a mis à ce qui concerne le taux général des salaires, car ces deux choses rentrent entièrement dans les questions d'administration intérieure. Les salaires ne peuvent devenir l'objet d'un règlement général, qui ne tarderait pas à être négligé, sinon en totalité, au moins en partie.

Le désir d'une nouvelle émission de monnaie de cuivre sera soumis à la législature.

Bien que tous les moyens proposés pour remédier à l'état de choses actuel dépendent, dans la conviction de Son Excellence,

de la volonté des propriétaires eux-mêmes, Son Excellence s'empressera toujours de leur prêter l'assistance qui peut dépendre du pouvoir exécutif ou de la législature: elle sera satisfaite si leurs efforts parviennent à améliorer l'économie intérieure de leurs plantations.

Signé H. E. F. Young.

---

37. *Rapport de M. James Hackett, agent général de l'immigration, sur la perspective que présente l'émigration des Antilles pour la Guyane anglaise.*

19 novembre 1841.

Je suis revenu ici par le steamer *le Venezuela*, après avoir fait, dans quelques îles des Indes occidentales, la tournée dont la commission d'immigration m'avait chargé, dans le double but de procurer, par le retour du bâtiment, un passage immédiat aux émigrants, et de faire les arrangements les plus avantageux pour les voyages ultérieurs.

Des circonstances qu'il m'a été impossible de surmonter m'ont empêché de remplir la première partie de ma mission, avec autant de succès que je l'aurais désiré; je n'ai ramené que 25 émigrants. J'espère cependant un résultat plus avantageux pour l'avenir, si Son Excellence le gouverneur est disposée à prendre des mesures propres à détruire les obstacles qui s'opposent à l'émigration, et privent les travailleurs de leurs droits comme hommes libres.

Je me suis d'abord rendu à Nevis. On présumait, d'après la correspondance de M. Nicholson, notre agent, que beaucoup de cultivateurs engagés par lui désiraient émigrer de cette colonie: mais il est arrivé que, faute de moyens de transports pour la Guyane, ils sont allés à la Trinité. Un avis, répandu dans l'île à mon arrivée, m'a amené plusieurs individus dont j'ai enregistré les noms. Le docteur Nicholson me conseilla de passer de Nevis à Anguille, en touchant à Saint-Kitt's, afin d'y faire de nouveaux engagements, des approvisionnements en charbon de terre, etc., et de prendre au retour les émigrants qui seraient prêts à partir. Je me suis en conséquence dirigé vers Saint-Kitt's, où j'ai acheté 50 muids de charbon. Après avoir fait répandre dans l'île un grand nombre de placards, pour informer les habitants de mon arrivée, de l'époque de mon retour, etc., et après avoir reçu quelques noms, j'en suis parti au bout de deux jours, avec l'espoir d'une bonne réussite au retour.

L'état de la population d'Anguille justifie ce qu'on en a dit de plus défavorable. Les noirs, à peine vêtus et nourris, sont misérablement logés dans des huttes de paille qui leur procurent tout au plus un abri. J'ai su de plusieurs d'entre eux qu'un bon travailleur n'y peut gagner par jour plus de 1 bitt ou 1 bitt 1/2, sans aucune ration. Ce salaire même n'est souvent que nominal, attendu que, s'ils le reçoivent, ce n'est qu'au bout de plusieurs mois. Ils m'ont paru, en général, animés du désir de venir à la Guyane: mais le moment n'était pas favorable; ils ne voulaient pas abandonner leurs récoltes de provisions et le sel qu'ils avaient recueilli. Plusieurs sont disposés à s'embarquer par la première occasion qui se présentera après Noël.

Le major Grœme, président de l'île, m'a témoigné sa satisfaction des avantages que les émigrants trouveraient à la Guyane, et a dit expressément, en présence du magistrat salarié, qu'il n'a aucunement l'intention de mettre obstacle à leur départ. Je suis parti au bout de trois jours, emmenant seulement une famille de quatre personnes.

De retour à Saint-Kitt's, je me suis d'abord occupé de l'embarquement du charbon; ensuite, pour ne pas être accusé d'avoir manqué de convenance envers les autorités, j'ai fait une visite à M. Crook, président du conseil chargé du gouvernement de l'île. Son accueil froid, et la conversation que j'ai eue avec lui, n'ont pas tardé à me convaincre du peu de protection que j'avais à en attendre. Il a fini par me menacer de faire saisir le bâtiment, parce que le charbon acheté pour son approvisionnement l'avait été sans l'autorisation du secrétaire colonial, et par me déclarer formellement que personne ne serait autorisé à quitter l'île, avant d'avoir satisfait à toutes les formalités exigées.

Quelques-uns des noirs que j'avais inscrits vinrent, plusieurs jours après, me dire qu'on leur avait suscité des difficultés pour de l'argent qu'ils ne devaient pas, afin de les retenir à Saint-Kitt's, mais qu'ils me rejoindraient à Nevis. Plusieurs autres, également inscrits, renoncèrent à partir, parce qu'on avait répandu le bruit que le navire ne devait pas les conduire à Demerara, mais dans des parties éloignées de la Guyane.

Je revins à Nevis. Mon intention était d'y demeurer quelques jours, avant de partir pour la Barbade, où j'avais écrit à M. Gill de s'occuper de me procurer des cultivateurs disposés à émigrer.

Je ne dirai pas jusqu'à quel point je fus mortifié en apprenant que les bruits répandus à Saint-Kitt's, sur la destination du steamer, avaient également circulé à Nevis; ils étaient, disait-on, l'œuvre de quelques capitaines de petits navires, qui voulaient se réserver des passagers pour eux-mêmes. Malgré tous mes efforts, je ne réussis pas à les détruire, et je fus obligé de partir avec deux émigrants seulement. J'ai amené l'un d'eux, John Richardson, homme de beaucoup d'influence parmi les cultivateurs de Nevis et d'Anguille, afin qu'après avoir vu la colonie il puisse en parler à son retour, et dévoiler les mensonges imaginés pour détourner ceux qui avaient le projet de m'accompagner.

Avant de quitter Nevis, sur l'avis que je reçus que 16 cultivateurs de Montserrat étaient prêts à venir à la Guyane, je m'y rendis pour les prendre, et ne pas revenir à vide : à mon arrivée, le rivage se couvrit de monde. Une grande partie des cultivateurs que je vis me parurent disposés à émigrer pour Demerara, et, en trois jours, j'avais inscrit 60 noms. Il fallait préalablement présenter une caution au bureau du secrétaire colonial; j'eus toutes les peines du monde à me procurer deux signatures; enfin M. Robert Dyett m'offrit la sienne, et il me fallut attendre trois jours encore pour trouver la seconde. Ces obstacles surmontés, mes gens commençaient à s'embarquer, lorsqu'ils furent arrêtés par des réclamations d'argent, dont quelques-unes s'élevaient jusqu'à 40 dollars, bien qu'ils déclarassent ne rien devoir. Le but qu'on se proposait fut rempli. Je fus forcé de les remettre à terre, à l'exception de 15, que j'emmenai.

Je laissai à M. Dyett une garantie au nom de la colonie, pour le décharger de toute responsabilité.

Je touchai à la Martinique pour prendre des passagers, et continuai ma route vers la Barbade. N'y ayant trouvé aucun cultivateur prêt à me suivre, je quittai l'île deux jours après, et je suis arrivé ici le 6 courant.

D'après ce qui précède, il est évident qu'à moins d'arrangements pour faciliter l'émigration et détruire l'abus que l'on fait des lois locales, la population des îles que j'ai nommées continuera à être tenue sous le joug, et qu'il est inutile d'y renvoyer le steamer.

Nevis, Anguille et Montserrat renferment une population de 16,000 habitants. Les noirs manifestent le désir le plus vif d'émigrer à la Guyane, surtout ceux de Montserrat.

L'émigration des Antilles à la Trinité ne semble pas seulement avoir cessé: mais il y aurait même une réaction. Plusieurs navires reviennent de la Trinité chargés d'émigrants qui se plaignent de l'insalubrité du climat, dans le district de Naparima, et donnent pour motif de leur retour la réduction faite sur les salaires, etc. Suivant le rapport d'une personne que j'ai vue à Montserrat, une grande partie des émigrants que cette personne a laissés à la Trinité viendraient volontiers à Demerara.

Les dépenses totales du steamer pour cette tournée n'ont pas été au delà de 1,200 dollars, y compris les achats de charbon faits à Saint-Kitt's et à Montserrat.

Signé J. Hackett.

38. *Extrait d'une dépêche du gouverneur Light à lord Stanley.*

Demerara, 7 décembre 1841.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les *Blue-Books* pour l'année 1841.

Les exportations jusqu'au 31 septembre présentent une diminution sur les exportations de 1840, principalement du 10 janvier au 10 octobre. On peut en imputer la faute à la négligence apportée par les planteurs à l'entretien de la culture; toute leur attention se porte sur la fabrication du sucre, afin de pouvoir profiter de la hausse des prix.

Cette année, les terres ont une meilleure apparence, et promettent une récolte plus avantageuse.

Les exportations sont, comparativement aux importations, dans la même proportion que les années précédentes.

Les planteurs se sont beaucoup plaints des frais énormes que leur coûte la culture de leurs plantations, relativement au peu de valeur des produits. Il y a lieu d'espérer pourtant qu'on en augmentera la quantité, en faisant exécuter avec plus de soin les travaux des champs, et en se servant d'instruments et de machines partout où cela est possible. La législature a déjà voté une somme pour le perfectionnement de *l'excavateur*, destiné à faire les canaux et les tranchées. Un cultivateur a obtenu un brevet d'invention pour une charrue à vapeur, dont une commission d'agriculture a rendu un compte favorable.

Plusieurs planteurs ont exprimé l'intention de réduire les salaires; mais il n'est nullement certain que l'on puisse obtenir une économie sur cette partie des dépenses. On sent si vivement le besoin des travailleurs, que l'insuffisance de leur nombre soutiendra forcément les prix actuels.

Il y a eu, cette année, disette d'argent, et de grands embarras parmi les planteurs et les marchands. Cela s'explique par les spéculations extravagantes dans lesquelles le haut prix du sucre a porté beaucoup de colons à se lancer, et qui ont été secondées par la banque locale.

Les constructions de toute nature se multiplient chaque jour, soit à la ville, soit à la campagne; les acquéreurs de terres sont toujours très-nombreux.

Il est probable qu'avant qu'il soit longtemps les cultivateurs des plantations seront presque tous tenanciers. Il ne serait pas non plus impossible qu'un grand changement s'opérât dans le système de production; ce système consisterait à convertir les plantations en petites fermes, où l'on cultiverait la canne pour la vendre au propriétaire qui en ferait du sucre.

Plusieurs planteurs ont beaucoup augmenté les frais de passage des émigrants, en payant des personnes pour les conduire directement sur leurs propriétés. Ils ont ainsi ajouté à leurs dépenses de l'année; et l'on sait que les émigrants se laissent souvent entraîner à changer de résidence, par l'appât de quelque surcroît de payement, soit sous forme de rations, soit comme augmentation de salaire.

Depuis la mise en vigueur de la loi sur l'émigration, c'est-à-dire depuis février dernier, il est arrivé ici plus de 7,600 individus. Leur introduction a coûté 189,352 dollars[1], sans compter les fonds originairement votés à cet effet.

La grande mortalité parmi les Portugais, et l'état de maladie où ils sont encore, prouvent que ce ne sont pas des cultivateurs à rechercher. Leur introduction cessera après le 1er mars prochain; cependant les Portugais n'en seront pas moins des colons fort utiles.

Autrefois les choses nécessaires à la vie ne se trouvaient que dans un seul quartier, et presque dans une seule rue; aujourd'hui il y a, dans toute la ville, des boutiques qui fournissent aux besoins de la classe laborieuse. Les boutiquiers, qui sont presque tous Portugais, se contentent d'un mince profit, et aident à la circulation rapide d'une somme importante de numéraire. Le colportage est aussi un monopole entre les mains des Portugais.

Tant que l'introduction des émigrants se bornera à ceux de Sierra-Leone, et aux Africains capturés, qui sont, selon moi, sauf les Coulis, les seuls capables de résister au climat en s'occupant des travaux des plantations, je ne crois pas qu'il en résulte de fortes dépenses. Je ne crois pas non plus qu'on doive désirer l'arrivée d'un nombre immense d'émigrants. L'accroissement du nombre des malades, dans l'hôpital de la colonie, a forcé de prendre de nouvelles dispositions. Une vaste maison, connue autrefois sous le nom de maison de la colonie (*Colony-House*), a été disposée pour y recevoir exclusivement les Portugais malades. Cependant l'ancien hôpital et les hôpitaux temporaires sont à peine suffisants pour satisfaire à toutes les demandes d'admission.

Depuis mon arrivée dans la colonie, les changements faits à l'hôpital l'ont rendu, tel que les malades témoignent autant d'empressement à s'y faire admettre qu'ils témoignaient autrefois de répugnance. Il n'y entrait alors qu'un petit nombre d'individus que leurs parents indigents envoyaient là pour y mourir, afin de s'épargner les frais d'enterrement. Il devient de jour en jour plus urgent d'établir des hôpitaux de district; les infirmeries des plantations sont assez généralement abandonnées. Ces hôpitaux, mis sous la surveillance d'administrateurs responsables envers le pouvoir exécutif, seraient d'un grand secours aux émigrants, qui sont ordinairement sans amis dans un pays étranger.

La conduite et les habitudes des créoles sont beaucoup plus régulières et plus rangées que celles des émigrants; moitié au moins des délits sont commis par ces derniers.

La fièvre maligne a régné pendant toute l'année, et jusque dans ces derniers temps: la petite vérole, introduite de la Barbade, est quelquefois fatale aux adultes. La vaccine s'est beaucoup répandue par le zèle des médecins du pays.

L'éducation fait des progrès parmi les classes laborieuses. L'archidiacre a le projet d'établir une institution où l'on enseignera jusqu'aux plus hautes sciences; elles serait fort utile aux parents qui n'ont pas les moyens de faire instruire leurs enfants en Europe.

Signé Henry Light.

ANNÉE 1842.

N° 182.

§ Ier. SAINTE-LUCIE.

1. *Avantage de l'emploi de la charrue pour la culture.*

9 mars 1842.

Les champs labourés par la charrue me reviennent à un peu moins du tiers de ce que m'aurait coûté l'emploi de la houe. On commence d'abord par retourner la terre, on laboure ensuite en travers, et l'on passe la herse. Les sillons sont creusés, après cette opération, à cinq pieds de distance, en promenant la charrue de haut en bas et de bas en haut, de sorte que la terre est rejetée à droite et à gauche alternativement et que la largeur

[1] Environ 25 dollars ou 125 francs par personne.

du sillon devient double. Après avoir déposé les plants, on fait retomber dessus, de chaque côté, la moitié des terres d'abord rejetées : ils se trouvent ainsi totalement recouverts. Les plants croissent très-bien, et il est rarement nécessaire de les remplacer. Je me dispose à étendre ce mode de culture, et j'espère pouvoir faire les deux premiers sarclages par la charrue. Il serait à désirer que sa construction fût perfectionnée. Ce sont les cultivateurs du pays qui font presque tout le travail : ils y deviennent fort adroits et l'aiment beaucoup.

(*Anti-Slavery Reporter.*)

2. *Culture de la canne de compte à demi entre le maître et le cultivateur.*

9 mars 1842.

Il existe à Sainte-Lucie une coutume qui mériterait d'être suivie dans les autres colonies à sucre, c'est la culture des cannes de compte à demi entre les planteurs et les noirs. Voici en quoi cet arrangement consiste. Le maître permet à ses travailleurs de planter une certaine partie de terrain et de cultiver la canne dans leurs heures libres, jusqu'à l'époque de la maturité : les cannes sont alors coupées, portées au moulin, et le sucre est fabriqué; les frais de coupe, de transport et de fabrication sont partagés par moitié, et après la vente du sucre le produit en est également partagé. Les mélasses restent au planteur pour l'indemniser de l'usage de ses machines et ustensiles. Je ne saurais trop recommander cette coutume, qui attache aux propriétaires des travailleurs actifs et rangés, sur les services desquels ils peuvent toujours compter, puisqu'ils ont aussi intérêt à la prospérité des plantations qu'ils habitent.

(*Colonial Gazette.*)

N° 183.

§ II. GUYANE.

1. *Rapport de M. D. Maclennan, magistrat salarié du district* B.

18 janvier 1842.

Des cultivateurs ont acheté, pour le prix de 39,000 dollars, la plantation *Plaisance*, y compris la maison d'habitation et autres constructions, trois mules, trois charrettes et leurs équipages, deux chevaux et dix têtes de bétail : 15,000 dollars ont été payés comptant; le reste est payable en trois termes de six, douze et dix-huit mois, à partir de la vente. Les deux derniers payements porteront intérêt; les acheteurs pourront les avancer à leur gré.

Il n'y a encore que soixante-cinq souscripteurs pour cette acquisition, c'est-à-dire que soixante-cinq personnes seulement ont déjà versé leur quote-part; le nombre en est fixé à cent, de sorte que chaque portion coûtera 390 dollars. Le transport est fait à la condition que, jusqu'au premier payement exigible dans six mois, le vendeur jouira de la maison d'habitation, de ses dépendances et des prairies qui se trouvent en face.

Cette acquisition paraît devoir être très-profitable aux intéressés. Ils étaient tellement empressés de devenir propriétaires de cette plantation ou de toute autre, sans doute par suite de quelque mésintelligence entre eux et leurs maîtres au sujet des salaires, qu'ils avaient conclu avec M. Christiani, sans me consulter, un marché très-désavantageux, pour les terres situées derrière sa plantation. Sur mes observations, M. Christiani a consenti à l'annuler, et leur a vendu toute sa propriété en reculant les termes de payements.

D'après le caractère des acquéreurs, qui sont tous des cultivateurs des plantations voisines, et que je connais personnellement, je n'ai pas de doute qu'ils ne tirent un bon parti de cette propriété, et qu'ils n'en aient entièrement soldé le prix dans un an.

Signé D. Maclennan.

---

2. *Extrait d'une dépêche du gouverneur Light à lord Stanley.*

Demerara, 24 janvier 1842.

En réponse au dernier paragraphe de votre dépêche du 16 décembre dernier, j'appellerai l'attention de Votre Excellence sur le fait que je lui signalais le 15 juillet, c'est-à-dire que, pendant 1840, les planteurs ne pensant qu'à profiter des avantages du prix élevé du sucre, ont négligé la culture pour les années suivantes. La première partie de 1841 a été occupée à faire les travaux qui avaient été négligés; de sorte que, dans les trois premiers trimestres, il s'est fait moins de sucre que pendant la même période de 1840. Il y a eu une augmentation pour le dernier trimestre: mais, en somme, la diminution totale ne peut pas être évaluée à moins de 6,000 boucauts.

Je n'ai jamais pensé que la récolte annuelle dût s'élever désormais à plus de 40,000 boucauts; aujourd'hui la population est peu disposée à travailler extraordinairement comme à l'époque de l'apprentissage, alors qu'on obtenait des cultivateurs plus de travail que le tarif ne le prescrivait.

Les produits de Berbice ont été plus forts en 1841 qu'en 1840; et sur plusieurs propriétés des deux autres comtés, où les soins de la fabrication n'ont pas fait négliger ceux de la culture, il n'y a eu que peu de diminution.

En 1841, on a donné de si grands soins à la culture de la canne, et les cultivateurs ont montré tant d'assiduité, que, bien qu'il puisse y avoir une diminution dans la récolte à faire, celle de 1842 se présente sous l'aspect le plus favorable. Je ne sais ce qui pourra résulter des dernières discussions entre les planteurs et les travailleurs; en tous cas, trois mois d'interruption de tous travaux, dans la saison la plus favorable, doivent influer sérieusement sur les résultats qu'on espérait.

Les plaintes sur la négligence et la lenteur avec lesquelles les travaux s'exécutent sont devenues générales. La culture de la canne exige qu'on apporte les plus grands soins au sarclage, à l'écoulement des eaux et au renouvellement des plants, lorsque les premiers ne poussent pas de rejetons; des retards influent toujours sur la récolte; un champ de cannes est plus ou moins productif, selon la précision avec laquelle on y fait le travail nécessaire.

Les planteurs, en témoignant la crainte de perdre des travailleurs, même paresseux, parce que d'autres les auraient engagés, ont encouragé les plus actifs à se négliger, et les récoltes en ont souffert.

Je n'estime pas à plus de vingt-cinq mille le nombre des cultivateurs de cette province. Malgré leur peu d'activité et la réduction de la dernière récolte, la production a donc encore été d'un boucaut un tiers par tête de travailleur; c'est, au dire des planteurs expérimentés, le résultat ordinaire.

Je déplore la diminution qui a eu lieu dans l'exportation du sucre pendant la dernière année, mais je ne vois aucune raison de redouter qu'elle devienne jamais plus importante, si la confiance mutuelle se rétablit entre les cultivateurs et ceux qui les emploient.

Signé Henry Light.

---

3. *État de la colonie au mois de février 1842.*

Nous regrettons d'être obligés de dire que les dissidences continuent, et que, des cent quarante sucreries que possèdent les deux comtés de Demerara et d'Essequibo, il y en a tout au plus quarante dans lesquelles les travaux ne soient pas ou n'aient pas été interrompus depuis le commencement de la querelle. Dans le comté de Berbice, où l'on n'a fait aucune tentative pour troubler les rapports des travailleurs avec les propriétaires, il ne s'est élevé aucune difficulté, et les travaux marchent comme de coutume.

Les planteurs, ou du moins la plupart d'entre eux, ont de bonnes raisons pour réduire le salaire au taux auquel il était fixé à la fin de l'apprentissage : rien n'est plus vrai. La nécessité seule leur a commandé cette réduction, et il est aussi injuste qu'inexact de les accuser, comme l'ont fait quelques journaux de l'île, de vouloir exploiter les travailleurs et s'emparer de tous les bénéfices en leur refusant une juste rétribution.

Mais, il faut l'avouer, cette réduction des salaires, question si délicate et si épineuse en tout état de choses, et si difficile à résoudre malgré les plus grands ménagements, quels moyens ont-ils choisis pour l'effectuer ? les pires qui se puissent imaginer. Ils commencèrent par former publiquement entre eux une sorte de ligue. Les travailleurs en ont aperçu aussitôt le but, et se sont mis à agir avec une étonnante unité de vues. Les propriétaires ne se sont pas bornés à une simple réduction des salaires, ils y ont ajouté une foule de règles extrêmement onéreuses aux travailleurs, et n'offrant que peu ou point d'avantages aux plantations. Au lieu de s'expliquer avec les travailleurs, et de chercher à leur démontrer la nécessité d'une réduction, moyen qui paraît avoir très-bien réussi partout où il a été employé, des comités d'agriculture, constitués spontanément et sans mission, ont réuni les modifications proposées, de manière à en former un code impératif de règlements imprimés ; puis ces règlements ont été placardés sur les bâtiments des plantations, ou bien il en a été donné lecture aux ouvriers comme d'une loi nouvellement promulguée. Mais les travailleurs n'ont vu dans cette démarche qu'une supercherie ; ils l'ont accueillie avec une vive indignation, comme une tentative qui aurait pour objet de rétablir l'ancienne autorité despotique de leurs maîtres, et qui, si on n'y résistait pas tout d'abord, pourrait se répéter jusqu'à ce qu'il ne leur restât plus même une ombre d'indépendance. Plus d'une fois, en effet, les officiers judiciaires de la Couronne ont déclaré ces règlements illégaux, comme empiétant sur les actes du Parlement et sur les ordres en conseil déjà en vigueur, et dont le but est de protéger les travailleurs.

Ces trois grandes fautes des propriétaires ont produit parmi les travailleurs un mécontentement que la plus légère connaissance du cœur humain aurait dû faire prévoir. Lorsque les auteurs du mal virent dans quelle position ils se trouvaient, ils laissèrent entendre qu'ils abandonneraient les nouvelles modifications, sauf celles relatives à la réduction du salaire, mais sans toutefois faire pour cela une déclaration générale et publique, semblable à la promulgation des règlements. Les travailleurs, à leur tour, sont devenus intraitables. Exaltés par leur facile victoire, et restés, malgré les menaces de leurs patrons, tranquilles possesseurs de leurs cases, ils déclarent maintenant d'une manière positive qu'ils ne travailleront que moyennant l'intégralité de l'ancien salaire ; et, grâce à l'obstination des deux partis, il est impossible de dire où s'arrêteront les choses.

Si les travailleurs sont restés en possession de leurs cases, ils le doivent aux trois circonstances suivantes : en premier lieu les planteurs ont hésité à expulser ces ouvriers dont la présence fait presque toute la valeur des propriétés, et qui, une fois partis, pourraient bien ne plus revenir. Deuxièmement, la loi n'autorise pas les propriétaires à déposséder les travailleurs, sans leur payer une indemnité pour leurs provisions plantées et non encore récoltées. Troisièmement enfin, par suite de leur grande répugnance à adopter toute loi qui pourrait fixer régulièrement les droits des travailleurs sur les cases qu'ils occupent, les planteurs se trouvent, en ce moment critique, réduits pour les renvoyer, soit au moyen si désagréable et si dispendieux que fournit la loi pour l'expulsion d'un locataire récalcitrant, soit à l'expédient non moins désagréable d'enlever les portes, les fenêtres et la toiture, et de rendre ainsi la maison inhabitable. Quelques planteurs, nous le croyons, sont persuadés qu'ils ont le droit de recourir à la force pour faire évacuer les cases ; mais, outre les difficultés qui s'opposent à l'emploi de ce moyen, la légalité même n'en est pas bien démontrée.

Cependant quelques grands capitalistes, ou leurs représentants, se félicitent de l'état présent des choses ; ils se bercent de l'espoir que, avant peu, ils pourront acheter presque pour rien les plantations abandonnées, et qu'en attirant les travailleurs actuels et faisant venir de nouveaux émigrants, ils réaliseront promptement de brillantes fortunes. Quelques-uns ont eu l'habileté de se tenir tout à fait à l'écart sur la question des règlements, et s'empressent d'entasser dans les cases, bâties sur leurs plantations, les ouvriers des plantations voisines. Par contre, quelques géreurs chevaleresques, dont les plantations allaient fort bien, ayant des cannes à leur disposition, et leurs champs bien cultivés, n'ont pas laissé échapper cette occasion de manifester au détriment de leurs commettants, leurs bienveillantes dispositions pour leurs voisins ; ils se sont mis, sans le moindre motif, en dissidence avec leurs ouvriers. D'un autre côté enfin, un nombre considérable de plantations, dont les propriétaires avaient fait de mauvaises affaires, se trouvent obérés, ne font que changer de mains un peu plus vite qu'elles ne l'auraient fait autrement.

(*Anti-Slavery Reporter.*)

---

4. *Mouvement parmi les cultivateurs de la Guyane anglaise à l'occasion des loyers et des salaires.*

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer aujourd'hui, 1er mars, que l'irritation produite parmi les cultivateurs au commencement de l'année, par la coalition maladroite des planteurs pour amener une réduction des salaires, est à peu près calmée.

Les résultats de cette tentative folle et mal conduite peuvent se résumer en peu de mots :

1° La perte complète de quatre à six semaines de travail, sur les trois quarts au moins des plantations des comtés de Demerara et Essequibo ;

2° Le délaissement de plusieurs propriétés dont les cultivateurs ne travaillent plus, ou qu'ils ont quittées en masse ; l'incertitude pour ces propriétés de pouvoir reprendre les travaux ;

3° La diminution considérable des travailleurs sur les plantations qui ont repris leur activité ;

4° L'impulsion donnée aux cultivateurs de se rendre indépendants par des achats de terrains ;

5° Nulle réduction dans les salaires. D'après les renseignements que nous possédons, il ne s'est fait à ce sujet aucun arrangement amiable, excepté sur les plantations de Saint-Michel, Mac-Turk, et quelques autres, dont les propriétaires ont refusé d'entrer dans la coalition, et se sont trouvés en butte aux invectives du *Guiana Times*, journal qui se dit l'organe des planteurs ou de leurs représentants, et que l'on considère généralement comme tel.

Cette coalition et le mouvement qui, aux yeux de tous les hommes réfléchis devait en être la conséquence naturelle et inévitable, ont été accompagnés des plus grands maux. Espérons que nous ne verrons plus se reproduire de semblables menées pour imposer des conditions aux travailleurs, et que la législature coloniale s'occupera d'une loi qui règle la question des loyers, et ôte aux maîtres toute idée de tenir les cultivateurs dans leur dépendance, au moyen d'un logement et de terres qu'ils peuvent reprendre suivant leur caprice. Il y aura lieu de se réjouir si les cultivateurs, qui ne sont pas si ignorants qu'on le suppose, et qui entendent fort bien leurs intérêts, ne profitent pas de la défaite du parti le plus faible pour faire usage, à leur tour, des moyens qui sont en leur pouvoir et dont on aurait à redouter les conséquences les plus désastreuses.

En considérant ce qui vient de se passer, nous ne pouvons nous empêcher de rendre justice à la conduite sage et paisible des cultivateurs. Ils n'ont commis aucun désordre, ni exercé aucun dégât sur les propriétés; tout en manifestant leur ferme résolution de ne point travailler à des prix réduits, ils ont su mettre la loi en leur faveur. Cette conduite peut être attribuée à leur caractère éminemment pacifique. Ils parlent souvent très-haut, mais se portent rarement à des voies de fait. On peut en faire hommage aussi à la confiance entière qu'ils ont dans la justice du gouvernement local, sur la protection et l'impartialité duquel ils se reposent. Si les cultivateurs avaient eu la même confiance dans les personnes qui les emploient, certainement une réduction de salaires aurait pu s'effectuer sans contestation, comme cela est arrivé à Saint-Michel et à Mac-Turk. Si même on avait d'abord renoncé aux malheureux règlements publiés à leur insu, et qui ont produit tout le mal, on aurait eu moins de peine à leur persuader que le retour aux anciennes conditions ne cachait pas quelque ruse, et ils seraient revenus au travail sans trop de difficulté.

(*Anti-Slavery Reporter.*)

---

5. *Copie d'une dépêche de lord Stanley au gouverneur Light.*

Downing-Street, 7 février 1842.

J'ai reçu vos dépêches des 23 et 30 novembre et du 4 décembre derniers, auxquelles étaient jointes les copies des résolutions prises dans une réunion des propriétaires ou agents des plantations de la colonie, et des instructions données par vous au président de cette réunion. Je vois avec regret que les produits d'exportation continuent à décroître, d'autant plus que l'intervention du gouverneur ne peut avoir que peu d'effet pour prévenir la détresse qui menace les planteurs.

Dans les circonstances actuelles, où l'on éprouve un si grand besoin de travailleurs, et où, par conséquent, il leur est facile de gagner de l'argent, l'immigration, quelque forte qu'elle soit, n'agira que faiblement pour réduire le taux des salaires. Les immigrants remplaceront à peine les cultivateurs qui abandonnent les plantations pour s'établir sur les terres qu'ils achètent. Je crois avec vous qu'il faut chercher les moyens de remédier au mal dans l'adoption d'un système d'administration moins coûteux, et dans la substitution des machines ou des instruments au travail manuel. Il ne me semble pas convenable que l'on essaye d'obliger les noirs au travail, en exigeant d'eux une indemnité, sous le nom de loyer, pour les jours où ils s'absentent. L'expérience a prouvé que partout où le loyer a été séparé du salaire, on a mieux réussi qu'ailleurs à gouverner les cultivateurs. L'industrie des noirs, comme celle de tous les hommes, ne se développe jamais qu'en raison de l'intérêt qu'ils ont dans le produit de leur travail; c'est pourquoi je crois probable que l'on se trouverait bien, à Demerara, du colonage partiaire qui a déjà réussi à Sainte-Lucie, et que l'on a commencé dernièrement à mettre en pratique à la Trinité. De cette manière, le cultivateur se trouve, par le fait, élevé à la condition de petit fermier; la rente qu'il paye est une partie de son gain; le reste, qu'il dépend de son industrie d'accroître ou de laisser diminuer, identifie ses intérêts avec ceux de son maître. Il est de la dernière importance de ne rien négliger pour arrêter le décroissement des produits d'exportation, et pour intéresser la population à leur culture.

J'éprouve une grande satisfaction à reconnaître que, dans toutes les colonies anglaises, et notamment à la Guyane, les émancipés jouissent aujourd'hui du bien-être physique; mais ce qui est plus important encore, c'est que leur condition, sous le triple rapport social, religieux et moral, s'est déjà améliorée d'une manière remarquable. La population noire a justifié complétement l'espoir de ses protecteurs, et a imposé silence à ceux qui niaient qu'elle fût capable de s'élever jamais au-dessus des derniers degrés de l'échelle sociale.

Signé STANLEY.

N° 184.

§ III. ÉTAT GÉNÉRAL DU TRAVAIL DANS LES COLONIES ÉMANCIPÉES, JUSQU'AUX PREMIERS MOIS DE 1842.

1. *Extrait et analyse du discours de lord Stanley à la Chambre des communes.*

22 mars 1842.

« Lord Stanley propose de nommer deux commissions : l'une chargée de déterminer l'état des possessions anglaises sur la côte occidentale d'Afrique, principalement en ce qui concerne leurs relations actuelles avec les tribus indigènes de leur voisinage; l'autre chargée d'examiner l'état des différentes colonies des Indes occidentales, en ce qui concerne les rapports entre les planteurs et les cultivateurs, le taux des salaires, la facilité de se procurer des travailleurs, le système et les frais de culture, enfin toutes les questions relatives à l'économie rurale et agricole.

« En somme, dit le noble lord, le résultat de la grande expérience d'émancipation, tentée sur l'ensemble de la population des Indes occidentales, a surpassé les espérances les plus vives des amis même les plus ardents de la prospérité coloniale. Non-seulement la prospérité matérielle de chacune de ces îles s'est grandement accrue, mais, ce qui est mieux encore, il y a eu progrès dans les habitudes industrieuses, perfectionnement dans le système social et religieux, et développement, chez les individus, de ces qualités du cœur et de l'esprit qui sont plus nécessaires au bonheur que les objets matériels de la vie. » Sa seigneurie dé-

clare que, « dans le document officiel publié, il y a peu de temps, en réponse à l'assertion que l'émancipation avait échoué, elle n'a rien exagéré en disant que les nègres sont heureux et satisfaits, qu'ils se livrent au travail, qu'ils ont amélioré leur manière de vivre, augmenté leur bien-être, et que, en même temps que les crimes ont diminué, les habitudes morales sont devenues meilleures. Le nombre des mariages a augmenté. Sous l'influence des ministres de la religion, l'instruction s'est répandue. Tels sont les résultats de l'émancipation. Son succès a été complet, quant au but principal de la mesure. Plusieurs personnes, qui exercent de l'autorité et de l'influence dans les Indes occidentales, ont adressé au Gouvernement des observations sur la condition actuelle des noirs, et sur ce que l'on doit attendre d'eux dans l'avenir. Les faits sont plus ou moins applicables à toutes les colonies des Indes occidentales; les observations qui vont suivre se rapporteront seulement à la Jamaïque et à Demerara. »

« En 1840, sir Charles Metcalfe, gouverneur de la Jamaïque, fit le rapport suivant :

« Quoique la condition des différentes îles varie suivant les circonstances locales, cependant le sort du cultivateur, et même celui du planteur, est beaucoup plus heureux dans les nouvelles colonies, où la population est clair-semée, que dans les anciennes colonies, où la population est plus nombreuse et plus dense. »

« Six ans après la promulgation de l'acte d'émancipation, et deux années après sa prise de possession du gouvernement, sir Charles Metcalfe regardait comme vraiment surprenante l'heureuse condition de la classe ouvrière (*peasantry*). « Je ne crois pas que, sur aucun autre point du globe cette classe jouisse d'autant de bien être et d'indépendance. Leurs mœurs sont paisibles et leurs manières quelquefois enjouées; on les voit se rendre au temple bien vêtus et souvent à cheval. Ils envoient leurs enfants aux écoles, et contribuent aux frais d'entretien de ces établissements, ainsi qu'aux dépenses de leurs églises respectives. Leur piété est remarquable, et, sous bien des rapports, ils méritent le bonheur dont ils jouissent. »

« Le dernier rapport de sir Charles Metcalfe, du 4 novembre 1841, confirme ce qui précède.

« Dans aucun pays, dit-il, la population laborieuse ne réunit plus de conditions de bien-être et n'est plus exempte d'oppression qu'à la Jamaïque. »

« On est vraiment surpris, dit le rapport d'un magistrat salarié, de la masse de travaux qui ont été exécutés dans l'île, en constructions, plantations, terrassements et clôtures, sans qu'il y ait un ralentissement trop sensible dans le travail journalier de la population. La raison en est que, dans le passage de son ancien état à une situation où de nouvelles espérances, de nouveaux désirs lui étaient permis et où une nouvelle responsabilité lui était imposée, les forces du nègre se sont accrues, et l'ont rendu capable de cultiver sa propre terre et de travailler en même temps sur les plantations. »

« Un document curieux joint à ce rapport donne le nombre des individus qui ont fait eux-mêmes la déclaration de leurs possessions sujettes à l'impôt, et qui ont témoigné l'intention de supporter, comme hommes libres, leur part des dépenses de la paroisse; en 1836, il y avait 317 noms inscrits; en 1840, 1,321; et, en 1841, 1,866. Le nombre des noirs devenus propriétaires par leur industrie et leur économie s'élevait, pour toute l'île de la Jamaïque, à 2,114, en 1838. Deux ans après, en 1840, on en comptait 7,340.

« Un autre rapport fait connaître le salaire que peut gagner à Demerara un vigoureux cultivateur, travaillant six ou sept heures par jour. La somme nette à laquelle s'est élevé ce salaire, en 1840, n'a pas été moindre de 575 francs en argent, plus une case et un terrain d'une valeur de 375 francs, et les soins de médecin évalués à 75 francs; en tout 1,025 francs, outre l'avantage d'avoir des églises et des écoles franches de toute contribution.

Suivant un autre document, les ressources de la colonie seraient grandes, s'il y avait des bras pour les exploiter. Il n'y a pas de contrée au monde où les maisons d'habitation, les provisions, les terrains, les soins de médecin, les écoles, les chapelles et l'assistance des ministres soient plus à la portée des masses, et où les masses soient plus protégées dans l'exercice et la jouissance de leurs droits. Quelle a été la conséquence de cet heureux état de choses sur l'esprit des noirs? Les a-t-il conduits à la paresse et au vagabondage? Ont-ils renoncé à l'industrie et abandonné la culture du sol? On peut en juger en voyant de quelle manière l'argent économisé, sur leur salaire, par les cultivateurs a été employé. En 1839, une plantation à sucre abandonnée a été achetée 150,000 fr., dont 2 tiers comptant, et le reste payable à 3 semaines. L'intention des acheteurs était de replanter la propriété. Cette transaction en dit plus que des volumes sur la paresse prétendue des nègres, et démontre qu'ils aiment mieux rester sur les terres cultivées, malgré le haut prix de celles-ci, que d'aller s'établir dans des districts incultes, où ils pourraient faire des acquisitions presque pour rien. En 1840, une propriété dans le voisinage d'Annandale, sur la côte orientale, a été acquise par 140 à 150 cultivateurs, au prix de 250,000 francs; il avait été offert 100,000 francs d'une autre propriété sur la même côte, mais le marché n'a pas été conclu. La même chose est arrivée à Berbice; on a voulu traiter pour 100,000 francs d'une plantation sur la côte occidentale. Les prix offerts étaient payables comptant.

« Le dernier renseignement de même nature est d'une date toute récente. Le 30 novembre dernier (1841), le gouverneur Light écrivait qu'une plantation sur la côte orientale avait été achetée 400,000 francs, sur laquelle somme 150,000 francs avaient été comptés immédiatement, 25,000 fr. un mois après le contrat; le reste était exigible peu de temps après la mise en possession. Sur les 200 noirs qui s'étaient associés pour cette acquisition, 100 avaient déjà payé chacun 2,000 francs. Un individu, qui paraissait plus riche que les autres, parce qu'il possédait un cheval et un cabriolet, avait contribué, pour sa part, à raison de 10,000 francs. Le résultat de l'émancipation a été que d'abord les noirs ont demandé des salaires exorbitants, qu'ensuite ils ont pratiqué l'économie et la frugalité, et que leurs épargnes leur ont servi à acheter des propriétés et améliorer leur condition.

« On pourrait multiplier les exemples de ce genre. Dans une autre dépêche, écrite immédiatement après le 1er août 1840, le gouverneur Light disait qu'il n'avait pas cru devoir faire de ce jour une fête consacrée, mais qu'il était extrêmement satisfaisant de voir les classes laborieuses ensevelir le souvenir du passé dans la jouissance de la liberté. Il avait visité Essequibo en 1838 et en 1840 : le changement opéré dans la conduite et les habitudes des nègres, pendant ce court espace de temps, était remarquable. L'année suivante il fit une nouvelle tournée, et, là où naguère on apercevait à peine une maison, il vit des constructions nombreuses. Dix-huit propriétés avaient été vendues aux noirs par petits lots sur lesquels ils avaient construit de jolies chaumières, et d'où s'était formé un village important, avec une bonne église et une école. A trois milles à l'est d'Essequibo, il s'était élevé un autre établissement dont les habitants étaient nombreux, appliqués au travail et convenablement vêtus. Ainsi donc, en ce qui concerne les noirs, l'expérience tentée a eu le plus grand succès; ils ont répondu à l'espoir qu'avaient conçu les partisans de l'émancipation, et ont prouvé toute l'importance qu'ils y attachaient, en faisant ce qui dépendait d'eux pour justifier le bienfait du Gouvernement anglais. Si une autre preuve était jugée nécessaire, on la trouverait, non dans le montant des produits récoltés, mais dans celui des exportations arrivées d'Angleterre depuis l'émancipation. Sans doute il y a eu diminution dans la production des sucres, mais la preuve la plus évidente du succès repose dans la somme des importations reçues par les colonies,

La valeur moyenne des exportations d'Angleterre aux colonies, pendant les six années qui ont précédé l'apprentissage, a été de 69,575,000 fr.; de 1835 à 1838, elle s'est élevée à 89,450,000 francs, et la première année de liberté le chiffre total n'a pas été moindre de 100,061,375 francs. Il est vrai que, l'année dernière, il y a eu une diminution. Cependant la somme s'en est encore élevée à 87,318,350 francs.

« Il serait inutile d'ajouter d'autres détails concernant les écoles, les chapelles et les églises; ce qui a été rapporté suffit pour prouver l'amélioration de la condition sociale et des habitudes des nègres. Si cette classe était seule intéressée dans la prospérité de nos possessions, il deviendrait sans objet de nommer une commission pour examiner ce qui se rattache à l'économie rurale et agricole des Indes occidentales. Mais, malgré la grande prospérité des nègres, on ne peut nier que les causes qui l'ont produite ont été d'un grave préjudice pour les planteurs, et ont fait un tort considérable au commerce de la Grande-Bretagne. Les planteurs supportent actuellement de grandes pertes, qu'il est du devoir de la Chambre de prendre en considération, en chargeant une commission d'en préciser la source. Si ces pertes sont susceptibles de remède, on examinera quels sont les meilleurs moyens à adopter pour les diminuer.

« La prospérité des planteurs des Indes occidentales dépend surtout des sucres. En comparant les exportations faites pendant les différentes périodes, durant lesquelles on vient d'examiner la condition des laboureurs, on trouve que, pendant les six années antérieures à l'apprentissage, la moyenne des exportations a été de 3,965,000 quintaux; pendant l'apprentissage, de 3,058,000 quintaux; pendant la première année de liberté, de 2,824,000 quintaux, et, en 1840, de 2,810,000 quintaux. Il est vrai que la diminution des sucres a été compensée pour les planteurs par l'augmentation du prix. Dans les six années avant l'émancipation, les sucres ont produit à la vente 26,600,000 francs; dans les quatre années de l'apprentissage, 31,115,000 francs; la première année de liberté seule a donné un produit de vente de 32,650,000 francs, et l'année suivante, 29,120,000 francs. Ainsi, malgré la forte réduction de la récolte de 1840, comparée à celles de l'époque de l'esclavage, le planteur a encore reçu un beau prix. Mais, s'il n'a pas éprouvé une sérieuse diminution de revenu, il a eu à supporter de grands frais de culture, à cause de la rareté des travailleurs. Les cultivateurs, devenus propriétaires, se sont occupés des soins de leurs propres fermes, et les planteurs ont été contraints de payer d'énormes salaires. Des renseignements font connaître que, dans certaines colonies, le taux des salaires s'est élevé d'une manière si exagérée, ainsi que les autres dépenses de culture, qu'à moins que le Gouvernement n'adopte des mesures convenables, les propriétaires de plusieurs plantations seront obligés de les laisser en friche. Une circonstance, entre autres, mérite toute l'attention d'une commission, et demande à être vérifiée contradictoirement. D'après un rapport envoyé de la Trinité, un comité de planteurs a réuni les preuves des frais énormes occasionnés par la culture des propriétés. Un comité semblable s'est formé à Demerara. Si les renseignements qui ont été fournis approchent seulement de la vérité, il paraît impossible de continuer à cultiver. Il a été établi que les dépenses de 62 plantations à sucre, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 octobre 1841, ont été de 5,455,000 francs, tandis que le produit ne s'est élevé qu'à 1,085,000 francs, ce qui a constitué une perte de 4,370,000 francs pour ces propriétés réunies. Le même comité porte les dépenses de novembre et décembre à 6,475,000 et le revenu total à 1,560,000 fr.; d'où il résulte 4,915,000 francs de déficit. Sans se fier trop légèrement à l'exactitude scrupuleuse de ces renseignements, on doit cependant prendre en considération que le comité qui les a fournis a surtout interrogé les planteurs qui, jusqu'alors, avaient dirigé leurs propriétés avec le plus de succès. Le gouverneur Light, que l'on ne peut accuser d'être aveuglément prévenu en faveur des planteurs, ne s'est pas borné à transmettre les rapports des comités. Il y a joint des renseignements fournis par une personne modérée, et dévouée au Gouvernement, sur quatre plantations, dont les dépenses ont été ruineuses. Si toutes les autres plantations étaient dans la même position, l'avenir des propriétaires serait en vérité désastreux. L'une des quatre plantations a pu obtenir quelques bénéfices, tandis que les trois autres ont eu à supporter une perte: il eût été à désirer que ces renseignements fussent vérifiés par un comité, et ils semblent mériter l'investigation d'une commission nommée par la Chambre. Les planteurs sont naturellement très-impatients de voir apporter remède à cet état de choses; deux moyens paraissent applicables et pourront faire que la culture soit continuée avec succès: l'un est la réduction des dépenses au moyen d'un meilleur mode de travail, objet digne d'une attention spéciale; l'autre est l'augmentation de la population, par l'immigration dans les colonies, afin de réduire les salaires par la concurrence. Plusieurs points également dignes d'attention se rattachent au premier moyen. Ne serait-il pas possible, par exemple, d'introduire un système analogue à celui qui se pratique en Angleterre, pour placer les cultivateurs dans la position de fermiers, et leur donner un intérêt inséparable de celui du propriétaire, de manière à ce qu'ils participassent à l'amélioration du sol et à l'augmentation des produits? Il existe sans doute des difficultés pratiques pour la mise à exécution d'un tel plan, mais il est important d'examiner comment on pourrait les surmonter. Il ne l'est pas moins de chercher à économiser le travail manuel, et pour cela il faudrait que des personnes versées dans la culture des Indes Occidentales s'entendissent avec d'autres personnes également versées dans la culture des terres européennes.

« Quant à l'immigration, il est prouvé que, soit qu'elle se compose d'individus d'origine africaine ou d'Africains libres de la côte d'Afrique, soit qu'elle se compose d'habitants des États-Unis et des îles voisines, les résultats en sont satisfaisants. Il y a eu peu de maladies et de mortalité. La condition des travailleurs de race africaine est une preuve vivante de l'avantage du système d'immigration. Ils sont contents de leur sort; ceux qui les emploient le sont de leur conduite, et il est constant que leur position s'est améliorée. Il serait à désirer qu'on pût en dire autant des immigrants d'Europe; mais, à en juger par le sort des Européens qui ont été introduits à la Jamaïque et à Demerara, particulièrement dans les endroits que ces immigrants préfèrent, c'est-à-dire dans les terres basses, ils ont eu beaucoup à souffrir, et le résultat a été fatal à leur santé et même à leur existence. Pour rendre justice aux colons, il faut dire que, malgré leur désir d'augmenter le nombre des travailleurs, cette expérience les a décidés à solliciter de la législature une résolution pour interdire l'immigration, aux dépens du trésor public, de tous individus des îles britanniques ou de l'Europe. Quelques immigrants portugais ont été transportés à Demerara, où ils se sont rendus très-utiles, principalement pour tenir des boutiques en ville; malheureusement ils ont eu beaucoup à souffrir dans le commencement, et la mortalité parmi eux n'a pas été moindre de 10 p. 0/0. Ce motif a engagé sa seigneurie à s'adresser au Gouvernement portugais pour lui conseiller d'empêcher l'immigration de ses sujets dans les colonies anglaises. Les renseignements relatifs aux Coulis venus à Demerara nous apprennent que, après les Européens, ce sont eux qui, parmi les immigrants, ont le plus souffert. Quant aux Africains, la mortalité est presque nulle parmi eux. Il est donc clair que c'est de la côte d'Afrique que les colonies attendent leur principal renfort de travailleurs.

« Toutefois des obstacles sérieux semblent s'opposer à une immigration illimitée provenant de la côte d'Afrique. Ce serait faire soupçonner le retour aux abus de la traite, et exciter la défiance des puissances étrangères. Sans doute l'immigration libre placerait les individus dans une position préférable à celle qu'ils ont dans

leur propre pays. Si le flot des immigrants était constamment dirigé vers les colonies, avec la facilité du retour en Afrique, rien ne pourrait être plus favorable aux intérêts de l'humanité, ainsi qu'aux progrès de la civilisation et de la religion parmi les tribus africaines; mais c'est un objet qui exige les plus grandes précautions. »

« Dans ce but, le noble lord propose la formation d'une commission, agissant simultanément avec la commission chargée des recherches sur l'état de l'agriculture dans les Indes occidentales, et qui aurait mission de constater la position actuelle des établissements de la côte d'Afrique, surtout en ce qui concerne les travailleurs qu'ils peuvent fournir. » Le long de la Côte-d'Or se trouve un certain nombre de forts ou établissements occupés par des sujets anglais, qui vivent sous une forme particulière de gouvernement. Pendant un temps, ils ont été dans la dépendance de la Couronne; mais, à présent, ils sont gouvernés par une réunion de marchands qui administrent ce qu'ils appellent la loi anglaise, sans aucun des moyens de procédure admis par la loi anglaise, car il n'y a ni juge, ni jury. Dans le voisinage immédiat de ces forts, existent des tribus indigènes, intimement liées avec ces marchands par le commerce, et sur lesquelles ils exercent une grande influence. Il importe de connaître d'une manière précise les relations que nous avons avec ces tribus. Sous l'empire de la loi, comme elle est administrée, des jugements ont été rendus, des personnes emprisonnées, tout enfin a été fait avec un semblant d'autorité, mais sans aucun égard à la légalité. Cet état de choses était peut-être un mal nécessaire, mais ce n'en était pas moins un mal. Il laissait les tribus dans le doute sur nos droits réels à les gouverner; il tendait à élever un pouvoir au-dessus des lois, et dont l'exercice n'eût pas d'autres bornes que sa propre modération. Si l'on faisait de ces établissements les points de rapport avec les colonies des Indes occidentales, pour l'immigration, il faudrait avoir égard à plusieurs considérations majeures. Parmi les tribus voisines, le plus grand nombre sont en état d'esclavage domestique, d'autres sont libres. Ce serait un des devoirs de la commission de déterminer quelles sont les tribus libres, et disposant d'elles-mêmes et de leur travail selon leur gré. Beaucoup de personnes pensent que l'esclavage domestique existe dans toutes ces tribus. Dans le cas où l'immigration se composerait d'esclaves fugitifs, nous risquerions de nous attirer la haine des tribus avec lesquelles nous étions dans de bons termes, et qui vivaient sous notre patronage; ou bien, sous le prétexte d'obtenir la permission pour des indigènes libres de passer dans nos colonies, des colons pourraient commencer un trafic avec les chefs indigènes pour l'émigration de leurs sujets, moyennant une somme d'argent; en d'autres termes, ils ACHÈTERAIENT CES ÉMIGRANTS. Ce serait donner lieu de nous soupçonner de vouloir rétablir le commerce des esclaves sur la côte d'Afrique. Ces obstacles sont peut-être exagérés; mais ils ne peuvent être surmontés sans que les faits soient clairement exposés aux yeux du monde entier.

« Si l'on ne peut y parvenir, il faudra se renfermer dans le devoir sacré d'empêcher le commerce des esclaves en Afrique, sous quelque forme qu'il se déguise. Si, au contraire, nous parvenons à vaincre les obstacles prévus, que le monde entier soit instruit des moyens que nous employons, de la protection que nous accordons aux individus, et de l'étendue des garanties que nous exigeons. L'émigration, conduite d'après les principes d'une entière liberté, serait d'un avantage incalculable, non-seulement pour les émigrants eux-mêmes, mais, en raison des relations qu'ils auraient avec la société civilisée, pour les intérêts de l'humanité, et pour la propagation du christianisme sur tout le continent d'Afrique. »

« Lord Stanley termine en disant qu'il a exposé l'état des choses tel qu'il lui est apparu d'après l'examen de nombreux documents officiels, en cherchant à éviter la partialité et l'exagération [1].

(*Anti-Slavery Reporter.*)

---

2. *Rapport fait à Chambre des communes, le 25 juillet 1842, par la commission chargée de l'enquête sur les colonies anglaises des Indes occidentales.*

Votre comité n'a rien négligé pour bien remplir la mission qui lui a été confiée : non content d'avoir recueilli les dépositions d'un grand nombre de propriétaires et de gérants, concernant les colonies de Saint-Vincent, la Trinité, la Barbade, la Guyane, la Grenade, Antigoa, Saint-Kitt's et la Jamaïque, il a cru devoir aussi consulter d'autres personnes qui, révoquant en doute la détresse excessive dont on se plaint, diffèrent complétement d'avis avec les propriétaires sur les causes qui l'ont produite, et persistent à croire que les grands résultats de l'émancipation n'ont pas été altérés d'autre part, ni suivis de conséquences fâcheuses.

Tous les renseignements réunis par le comité offrent le plus grand intérêt, parce qu'ils sont intimement liés à la grande mesure dont les Indes occidentales ont été le théâtre et à l'avenir des possessions anglaises : ils méritent donc la plus sérieuse attention de la part du Gouvernement et de la Chambre.

Votre comité regrette beaucoup que la quantité des documents qui lui sont parvenus, et le peu de temps qui lui restait l'aient empêché de présenter à la Chambre un rapport aussi détaillé que l'aurait exigé l'importance de tous les objets à traiter.

D'un autre côté, si nous avions différé de présenter le rapport jusqu'à la prochaine session, il en aurait pu résulter des inconvénients. Le comité a voulu les éviter en se bornant à soumettre à la Chambre quelques considérations qui expriment l'opinion qu'il s'est formée d'après les faits.

Votre comité ne croit pas que l'état actuel des colonies des Indes occidentales soit en aucune façon désespéré, mais il sait que la détresse dont elles souffrent est grande et nécessite un soulagement immédiat. Il ne peut indiquer un remède assez prompt pour la circonstance, mais il espère cependant que les idées qu'il soumet produiront, à la longue, un résultat satisfaisant. Si on les adopte, et si l'on en fait l'application avec impartialité, la prospérité renaîtra et le monde pourra considérer avec admiration le succès du grand exemple donné par notre pays.

1° L'émancipation des esclaves dans les Indes occidentales a eu les plus heureux résultats sous le rapport de l'amélioration morale et matérielle de la condition des noirs.

2° Cette amélioration est prouvée par le désir qu'ils manifestent de plus en plus d'acquérir l'instruction religieuse, par les dispositions qu'ils montrent pour le mariage, l'exactitude avec laquelle ils remplissent les devoirs de la vie domestique, et le prix qu'ils attachent à devenir propriétaires et à se créer une position indépendante.

3° Malheureusement, en même temps que le sort des noirs est devenu meilleur, une diminution a eu lieu dans les produits d'exportation et a déjà causé des pertes très-graves à plusieurs propriétaires.

4° Dans les colonies peu étendues et populeuses, cette dé-

[1] A la suite de ce discours de lord Stanley, les deux commissions annoncées par le ministre secrétaire d'État des colonies ont été formées. Ces deux commissions ont terminé leurs travaux et déposé leur rapport avant la prorogation du Parlement. Les rapports ont été publiés assez tôt pour qu'il soit possible de reproduire, à la fin du présent chapitre, le texte du premier rapport et la substance du deuxième. Ces pièces forment les nos 2 et 3 insérés ci-après. Je n'ai pas connaissance que la collection des témoignages, qui composent ordinairement la partie principale des documents parlementaires de ce genre, ait été publiée. Mais les pièces 2 et 3 suffisent pour apprécier d'une manière générale cette deuxième phase de l'expérience d'émancipation. *

tresse ne s'est pas fait sentir aussi vivement qu'à la Jamaïque, à la Guyane et à la Trinité, où, depuis trois ans, plusieurs grandes propriétés, jusqu'alors prospères, n'ont pu être cultivées sans une perte considérable, où d'autres ont dû même être abandonnées.

5° La diminution des produits et la détresse qui en a été la conséquence résultent principalement de la difficulté que les planteurs ont éprouvée à obtenir un travail appliqué et régulier, et du haut prix qu'il leur a fallu payer pour une culture souvent interrompue et conduite avec négligence.

6° Si le nombre des travailleurs a diminué, c'est que les noirs se sont adonnés à des occupations plus profitables pour eux que les travaux des champs; c'est surtout parce que, pour la plupart, ils sont à même de vivre à l'aise et de s'enrichir sans être obligés de donner aux planteurs, chaque semaine, plus de trois à quatre journées de sept heures.

7° Les salaires se sont élevés en raison de la difficulté de se procurer des bras et de la concurrence que la rareté des travailleurs a excitée parmi les planteurs. Mais le motif le plus réel de l'état des choses actuel est la facilité avec laquelle les noirs ont pu se procurer des terres.

8° Un certain nombre des anciens esclaves sont devenus propriétaires, et, en général, on donne aux cultivateurs des terres à provisions qui ne payent aucun loyer, ou seulement une fort minime redevance. Le sol est tellement fertile que les propriétés particulières des noirs leur fournissent souvent, outre une nourriture abondante, un excédant qu'ils réalisent en argent.

9° Le bas prix des terres a donc été la principale cause des difficultés que l'on a éprouvées. Ce bon marché n'est, au surplus, que la conséquence d'une fertilité qui fournit au delà des besoins de la population.

10° Si l'on s'applique à rechercher quels remèdes pratiques il serait possible d'appliquer pour arrêter la diminution du revenu des propriétés, on reconnaît que ces moyens sont, en partie, à la disposition des propriétaires eux-mêmes, qui devraient veiller à ne faire que des arrangements judicieux dans l'intérêt général, et introduire des changements raisonnés dans le système qu'ils ont jusqu'à présent suivi.

11° Le moyen le plus facile et le plus désirable à employer pour remédier à l'insuffisance des travailleurs serait de provoquer l'immigration d'une population nouvelle en assez grand nombre pour créer la concurrence parmi les cultivateurs.

12° Pour atteindre sûrement ce but, et en même temps garantir les droits des immigrants, comme hommes libres, et assurer leur bien-être, il faudrait que l'opération fût confiée à des officiers publics responsables.

13° Une autre question mérite encore d'être sérieusement traitée, c'est celle de savoir si, dans l'intérêt des propriétaires des Indes occidentales et des noirs eux-mêmes, surtout au moment où l'on peut compter sur un grand accroissement de population par l'introduction d'émigrants dans les colonies, il ne serait pas urgent de faire reviser avec soin par les diverses législatures les lois qui règlent les rapports entre les travailleurs et ceux qui les emploient.

---

3. *Analyse du rapport de la commission de la côte occidentale d'Afrique nommée par la Chambre des communes.*

Ce rapport peut se diviser en trois parties distinctes : 1° exposé des circonstances qui ont donné lieu à la création de la commission : 2° état des divers établissements sur la côte d'Afrique, et moyen d'améliorer leur administration ; 3° émigration de l'Afrique pour les Indes occidentales, et condition des noirs dans ces colonies.

« Avant de faire connaître le résultat de la mission qui lui a été confiée, votre commission croit devoir entrer dans quelques détails sur les faits qui ont donné lieu à sa formation. Dans le courant de 1839, le marquis de Normanby, alors secrétaire d'État des colonies, fut informé qu'un négrier espagnol, *los Dos Amigos*, avait été admis, peu de temps avant sa saisie, à trafiquer librement à *Cape-Coast*, établissement anglais sur la Côte-d'Or, et qu'un négociant, en même temps magistrat du pays, lui avait vendu des marchandises indispensables à son commerce illicite. Des recherches ultérieures firent connaître que cette circonstance n'avait rien que d'ordinaire, et que le capitaine Mac-Lean, gouverneur, choisi par les marchands de Londres, et investi par le Gouvernement, en 1828, de la surveillance des établissements sur la Côte-d'Or, ne s'était pas cru autorisé à empêcher les bâtiments des nations amies, quelle que fût leur destination, d'acheter des marchandises vendues légalement dans aucun des comptoirs de la Grande-Bretagne. Ces renseignements déterminèrent lord John Russell, devenu secrétaire d'État des colonies, à donner des instructions sévères pour faire cesser cette coutume, considérée comme illégale, et pour punir les contrevenants. Sa seigneurie déclara qu'il lui paraissait désirable que la direction des établissements revînt à la Couronne, et chargea M. Madden de visiter la Côte-d'Or et les autres points de la côte d'Afrique, pour examiner l'état des choses et la manière dont l'administration était dirigée. Le ministre chargea également M. Madden de donner son opinion sur ce qu'on pouvait espérer de l'émigration de Sierra-Leone pour les Indes occidentales.

« Votre commission a pris connaissance des recherches faites par M. Madden : elles se lient si étroitement aux intérêts du commerce et de l'humanité, et compromettent d'une manière si sérieuse les personnes intéressées dans le commerce avec l'Afrique, qu'elle a pensé qu'une enquête plus étendue devait être faite. Tout en appréciant à leur valeur les documents fournis par M. Madden, et en rendant justice à son zèle et à son activité, votre commission ne partage cependant pas l'opinion qu'il émet, et ne garantit en rien ce qu'il rapporte. Il a dû parcourir une vaste étendue de côtes, dans un espace de temps fort court, avec une santé altérée par le climat; et souvent il lui a fallu se contenter des informations de personnes tierces, dont la véracité ne lui était pas connue. »

Les conclusions de la commission se divisent ainsi : Côte-d'Or, Gambie et Sierra-Leone.

Avant tout, elle désire que le commandement des forts anglais de la Côte-d'Or soit remis à la nomination de la Couronne, et que cette fonction n'ait plus aucune relation de dépendance avec Sierra-Leone.

« Nous ne contestons pas le mérite de l'administration, soit que nous envisagions séparément la conduite de M. Mac-Lean, ou celle de la commission de qui il tient ses pouvoirs. L'administration a su exercer une influence protectrice sur une étendue de 150 milles de côtes et sur une vaste étendue de pays dans l'intérieur, avec la seule ressource de 87,500 à 100,000 francs par an, et au moyen de quatre forts mal approvisionnés et n'ayant pour garnison que quelques soldats noirs à peine payés. Elle est parvenue à empêcher le commerce extérieur des esclaves, à maintenir la paix et la tranquillité, et à exercer une juridiction utile, bien qu'irrégulière, sur les tribus voisines. Enfin elle a beaucoup adouci et quelquefois fait disparaître les coutumes barbares que les indigènes avaient jusque-là pratiquées. Nous voudrions pouvoir partager les doutes du capitaine Mac-Lean quant à sa propre compétence pour empêcher les navires suspects, mais n'ayant aucun esclave à bord, de faire un commerce légal dans sa juridiction. Loin de nous la pensée que le gouvernement des forts ait pu avoir aucune disposition à protéger un trafic infâme, qu'il a, au contraire, réprimé : mais nous croyons que, pour rendre nos établissements de la côte plus utiles, et pour donner plus de confiance dans l'impartialité de leur gouvernement, il faut que ce gouvernement dépende directement du pouvoir de la Couronne, et,

qu'au moyen d'une augmentation de ressources il soit mis en communication directe avec la métropole.

« Nous voudrions en outre que l'on occupât de nouveau les forts d'Apollonia, Winnebah et Whydah, abandonnés en 1822, lorsque le gouvernement fut remis aux marchands et, que l'on en reconstruisît quelques autres plus petits sur des points non moins importants. On verra que le climat n'est pas pire, et que même il est souvent meilleur que celui de diverses parties de la côte. D'ailleurs, on peut y pourvoir en n'employant que des Européens déjà habitués à la vie des tropiques, ou des sujets anglais d'origine africaine. Nous sommes certains que, dans nos possessions d'Afrique ou dans celle des Indes occidentales, l'on en peut trouver un nombre suffisant pour remplir toutes les fonctions à donner [1].

« Ces établissements sont d'une grande importance, non pas sous le rapport de l'étendue du territoire, mais parce qu'ils peuvent servir à mettre de grands obstacles au commerce des esclaves, et parce qu'ils nous permettent d'exercer une grande influence morale sur les chefs des tribus voisines.

« L'autorité judiciaire qui existe actuellement dans les forts n'est pas ce qu'elle pourrait être ; elle réside dans le gouverneur et le conseil, qui remplissent les fonctions de magistrats, et elle se borne à l'application de la loi anglaise, dans la circonscription des forts, en ce qui concerne les naturels. Mais, en pratique, on a été obligé d'enfreindre les restrictions imposées. Une juridiction irrégulière s'est étendue peu à peu, en vertu de la disposition des naturels eux-mêmes, soit chefs, soit commerçants, à se soumettre à l'équité anglaise. Grâce à notre influence morale, à notre puissance reconnue, et aussi grâce au respect que les jugements du capitaine Mac-Lean et des autres magistrats ont toujours inspiré, il n'a jamais fallu employer la force pour les faire exécuter. Le bien qui est résulté d'une distribution éclairée de la justice est prouvé par d'autres témoignages que par celui des personnes attachées au Gouvernement. Les missionnaires wesleyens et M. Madden, tout en blâmant son extension sans bornes et la manière dont on l'a quelquefois appliquée, ont néanmoins reconnu ce que son application a eu d'avantageux, surtout lorsqu'elle a pris la place de coutumes barbares. La durée de l'emprisonnement dont M. Madden se plaint a été très-fréquemment infligée pour des fautes qui auraient entraîné une punition plus sévère, dans certains pays civilisés, et qui, si on en eût laissé la facilité aux chefs, ou à la vengeance particulière, auraient valu aux coupables une mort cruelle. Néanmoins il est à désirer que la juridiction soit mieux définie et mieux comprise, et qu'un officier judiciaire soit mis à la disposition du gouverneur, pour l'aider ou le remplacer dans les fonctions de magistrat, et remplacer aussi, au besoin, les membres du conseil et toutes autres personnes exerçant des fonctions dépendantes de la justice. Mais il serait essentiel, que, obligé de se conformer, dans ses jugements, aux principes généraux, il ne fût pas trop enchaîné par la lettre de la loi anglaise, et qu'on lui laissât une latitude convenable.

« L'autorité ayant pour limites les forts dans lesquels résident le gouverneur, sa suite et la garnison, et les magistrats ne pouvant même exercer de juridiction sur les naturels des districts placés sous la protection de nos troupes, l'action des lois, à l'égard des gens du pays, devrait être l'objet d'un arrangement avec les chefs, et s'accommoder à la condition des diverses tribus, ainsi qu'à la nature du contrôle que notre voisinage ou d'autres causes nous mettent à même d'exercer sur eux. Leurs relations avec la Couronne ne sont pas celles de sujets ; nous n'avons pas le droit de leur imposer cette qualité, qui, peut-être, deviendrait pour nous une pesante responsabilité ; leur position est celle d'une faible puissance vis-à-vis d'une plus forte, dont elle recherche la protection et les conseils, et à laquelle elle est soumise en vertu de certaines conventions.

« Ces conventions seraient changées et modifiées de temps en temps ; elles contiendraient, comme la plupart des traités faits sur la côte, la clause de l'abolition du commerce extérieur des esclaves, celle de l'abolition des sacrifices humains et d'autres coutumes barbares, telles, par exemple, que *d'enlever des hommes sous prétexte d'engagements*. Enfin on introduirait graduellement les améliorations dont les progrès faits par la population la mettraient à même de jouir.

« L'arrangement dont il est question résoudrait la difficulté relative à l'esclavage domestique qui se déguise sous le nom d'engagés, donné aux esclaves. Il a déjà été défendu aux sujets anglais de retenir des naturels de cette manière, car, à proprement parler, cette relation n'est pas autre chose qu'un engagement de service volontaire contracté pour dette. Cet engagement en lui-même ne semble rien avoir d'injuste ni d'absurde, mais il expose à beaucoup d'abus, et touche de si près à l'esclavage que nous ne devons rien négliger pour en détruire la coutume, même parmi les naturels. Dans les lieux qui se trouvent sous notre influence la plus immédiate, il ne sera pas difficile de la restreindre tout d'un coup, quant à la durée du temps de service, et probablement qu'avant peu on parviendra à l'abolir en s'entendant avec les chefs. Toutefois cet objet exige de la prudence, à cause du voisinage très-rapproché des Hollandais et des Danois ; mais, s'il se pouvait qu'on déterminât ces deux puissances à nous aider dans les moyens de civiliser les tribus les plus rapprochées, leur concours rendrait notre mission bien plus facile. »

La commission cite, sans faire connaître ce qu'elle en pense, un plan qui lui a été proposé et d'après lequel une cour de justice serait établie à l'Ascension et à Fernando-Pô, ou parcourait périodiquement les établissements de la Côte-d'Or. Elle recommande aussi la nomination d'un chapelain colonial, à qui on donnerait les moyens de décider les chefs à lui confier l'éducation de leurs enfants ; elle conseille enfin de rechercher la coopération des Hollandais et des Danois pour établir, contre la traite, des chaloupes autorisées dont la dépense serait bientôt couverte par une augmentation de commerce, principalement avec les royaumes de Dahowey et d'Ashantee, et par la suppression de la station navale sous le vent.

La belle rivière de Gambie et les autres ressources du pays donnent à cet établissement de grands avantages sur tous les autres. La commission recommande que l'on accorde une légère réduction de droits à ses produits et à ceux du voisinage ; elle recommande aussi l'emploi des steamers pour supprimer la traite et entretenir les relations commerciales et officielles ; elle exprime le vœu que le Gouvernement de la Gambie soit indépendant de celui de Sierra-Leone. Elle propose encore de relever l'établissement commencé sur l'île de Bulama qui a été déclarée malsaine, et qui ne l'est pas plus que Sierra-Leone et d'autres points. On ajouterait à ces mesures la construction de petits *blockhouses*, en remontant la rivière Gambie et le long de la côte, comme, par exemple, à Cestos et aux Gallinas, où le commerce anglais a remplacé celui des esclaves.

Relativement à Sierra-Leone, la commission a recueilli sur son administration des informations d'après lesquelles il paraîtrait qu'un esprit de parti, d'une nature particulière, aurait exercé une influence fâcheuse sur le bureau des colonies à Londres et sur les transactions intérieures de la colonie elle-même. Les documents remis par le bureau des colonies à la commission pour expliquer les abus et l'influence corruptrice dont on se plaint ne détruisent pas les accusations qu'elle a reçues et qu'elle ne

[1] L'un des derniers gouverneurs de Sierra-Leone ainsi que l'avocat de la Reine dans cette colonie sont deux personnes de couleur. Un Africain affranchi vient d'être envoyé à Londres pour y être ordonné prêtre de l'Église anglicane. Il a fait ses études en grec par les soins de la société des missionnaires. *

communique pas à la Chambre, afin de ne rien laisser préjuger avant l'enquête qui pourrait être ordonnée plus tard.

La commission n'approuve pas l'établissement du tribunal mixte à Sierra-Leone. Une commission précédente, chargée d'examiner cette question en 1830, a déjà condamné le choix de Sierra-Leone, sous le rapport de son éloignement. Sierra-Leone se trouve en effet à 800 et à 1,000 milles des lieux où les esclaves sont ordinairement capturés. Un autre motif est sa position au vent, qui fait que les prises sont huit ou neuf semaines, et d'ordinaire cinq semaines, à y arriver. Cette circonstance entraîne une perte du sixième et assez souvent de la moitié des esclaves; elle produit la maladie au milieu de ce qui reste. Cet inconvénient n'a pas cessé d'exister, quoiqu'il soit moindre maintenant. Nous regrettons qu'on n'ait pas plus tôt avisé aux moyens d'y remédier.

La commission est d'avis que l'on négocie avec les puissances étrangères, afin de pouvoir transporter la cour à l'Ascension ou dans une des îles portugaises.

« Une autre commission a déjà été chargée d'examiner l'influence que l'émigration a pu avoir sur la prospérité des Indes occidentales. Nous nous proposons d'examiner cette influence seulement en ce qui touche les intérêts de l'Afrique en général, et les intérêts particuliers qui se placent sous notre protection, par suite de nos efforts pour anéantir la traite.

« Sans doute les recherches dont la précédente commission a eu le soin ne sont pas non plus étrangères aux Africains; car nous savons, d'une manière positive, que la diminution qui a eu lieu dans la production du sucre de nos colonies occidentales, depuis l'émancipation, a imprimé une nouvelle activité à la traite pour Cuba et le Brésil, tandis que, si le travail libre permettait de fabriquer à bas prix, ce serait le moyen le plus sûr de parvenir à l'extinction totale du commerce des esclaves. On n'aurait plus, en effet, les mêmes motifs pour s'y livrer. Mais nous avons pensé que notre mission nous obligeait à nous occuper spécialement : *1° des ressources que l'immigration libre peut fournir aux Indes occidentales; 2° s'il serait dans l'intérêt des Africains d'y être transportés; 3° si l'émigration peut avoir lieu sans que l'on ait raisonnablement à craindre qu'elle ne facilite un nouveau trafic d'esclaves.*

« Quant au premier point, nous pouvons affirmer que la Côte-d'Or n'offre que très-peu de moyens d'organiser une émigration quelconque. Les ravages produits par la traite et les guerres qu'elle a engendrées, bien qu'elles aient cessé depuis neuf ou dix ans, sont encore des événements trop récents pour que la population ait eu le temps de s'accroître beaucoup, ou pour lui avoir permis de concevoir des idées aventureuses. Tous les habitants sont esclaves, à l'exception des chefs et de quelques individus établis sur la côte et commerçant sous la protection des établissements anglais, danois et hollandais. Il est vrai pourtant que leur servitude, sous le rapport du travail, n'a rien de pénible. En suivant les bords de la mer, on rencontre entre le cap Palma et le cap Mount, une très-singulière race d'hommes formant plusieurs petites tribus, et connus sous le nom de *Kroomen*. Ils sont répandus au loin sur la côte; la pêche et la navigation sont le seul genre d'opération auquel ils se livrent. Il y en a toujours quelques-uns dans les équipages de nos croiseurs et des caboteurs de la côte. On les reconnaît à une marque distinctive apparente, et jamais ils ne sont esclaves ni ne retiennent les autres dans l'esclavage. On ne sait pas positivement à combien s'élève la population chez les Kroomen; toutefois on ne peut douter qu'elle ne soit forte; elle s'accroît encore tous les jours, et montre une pleine confiance dans le caractère anglais. Il est douteux cependant que l'on puisse obtenir, pour un grand nombre d'entre eux, la permission de quitter leurs rivages sans faire de présents à leurs chefs. D'un autre côté, leur attachement pour leur pays, et l'habitude qu'ils ont eue jusqu'à présent de n'émigrer que pour un temps et sans leurs familles, feraient douter qu'ils devinssent jamais des colons sédentaires, et qu'ils consentissent à rester plus d'un, deux ou trois ans absents de chez eux. Nous nous référons à ce sujet aux déclarations mêmes qui vous ont été faites par plusieurs Kroomen.

« A la Gambie, il se trouve environ 1,500 Africains affranchis que le Gouvernement y a fait venir de Sierra-Leone; mais on ne pourrait se procurer là qu'un faible nombre d'émigrants parmi les individus manquant de travail. Il se fait sur ce point une migration périodique considérable fournie par deux tribus, les *Serawoolies* et les *Tilliebomkas*, qui habitent en remontant la rivière. Ils viennent en grand nombre pour faire les travaux les plus pénibles, de l'établissement, et, lorsqu'ils ont quelques économies, ils s'en retournent chez eux. Ils semblent parfaitement libres et, comme les *Kroomen*, ils pourraient fournir d'abord un certain nombre d'émigrants temporaires qui, peut être plus tard, finiraient par se fixer.

« A Sierra-Leone, les Africains affranchis et leurs descendants s'élèvent à 40 ou 50,000. Il y a de 1,000 à 5,000 Kroomen qui, de même que les Serawoolies dans la Gambie, font ici tous les plus durs travaux, et de 1,000 à 2,000 individus de race mêlée, venus d'eux-mêmes dans la colonie.

« Telles sont les ressources offertes aux Indes occidentales. Par la suite, ces ressources pourraient devenir plus considérables, *si* l'émigration recevait des facilités et des encouragements, et surtout si les premiers essais étaient heureux. »

A l'appui de la question de savoir si le séjour des Indes occidentales serait préférable à l'Afrique pour diverses classes d'indigènes, le comité énumère longuement les renseignements fournis par lord Metcalfe et les rapports des magistrats sur les avantages moraux, religieux et physiques que la Jamaïque, la Guyane et la Trinité assurent aux noirs.

« Les anciens esclaves sont aujourd'hui plus indépendants que les paysans d'aucun autre pays; nulle part il n'existe de population qui soit plus abondamment pourvue de tout ce qui fait le bien-être, et plus à l'abri de l'oppression que celle de la Jamaïque. Des ministres de l'Évangile pour l'instruction religieuse et des écoles pour l'éducation des enfants sont répandus dans toute l'étendue de l'île. Les moyens d'instruction s'augmentent tous les jours, et finiront par combler le vide qu'a produit la suppression des écoles Mico.

« Je suis convaincu, est-il dit dans un des documents cités, que ce serait un bienfait pour les malheureux Africains de les transporter à la Guyane anglaise; c'est pourquoi je désire vivement que le Gouvernement en facilite les moyens. Pendant mon séjour sur la côte, j'ai eu l'occasion de voir les Africains de Sierra-Leone, et je les ai trouvés bien moins civilisés que je ne m'y attendais. Il est donc nécessaire d'améliorer leur position, et c'est un moyen d'y parvenir que de les amener au milieu d'individus de leur couleur, déjà, jusqu'à un certain point, civilisés. »

La commission termine ainsi son rapport :

« D'après tous les détails puisés aux sources les plus respectables, nous ne pouvons conserver le moindre doute sur le bien que l'émigration ferait aux indigènes de l'Afrique, soit aux misérables noirs dépourvus de tout, et récemment arrachés à des navires de traite, soit aux peuplades ignorantes et grossières qui descendent dans nos établissements pour gagner, au moyen d'un travail pénible, le faible salaire qu'elles remportent ensuite chez elles. Quelle est la position des Africains affranchis à Sierra-Leone, où ils jouissent depuis des années de la protection du gouvernement anglais ? Le Gouvernement les a sauvés de l'esclavage et les a rendus libres; il fournit temporairement à leurs besoins, cela est vrai; mais quelle reconnaissance lui doivent-ils en outre ? C'est surtout à la société des missionnaires de l'Église anglaise et aux missionnaires wesleyens que les plus grands éloges sont dus. Les premiers dépensent chaque année 175,000 francs, et les autres 50,000 francs pour propager l'instruction religieuse dans la colonie. Grâce à leurs efforts, un cinquième de toute la population suit les écoles et fait des progrès sensibles. D'autres écoles mal entretenues, et un seul chapelain, voilà tout ce que

le Gouvernement a fourni pour aider à l'amélioration de ceux dont il s'est fait le protecteur. Sous le rapport social, il les a complétement négligés. Aucune ferme modèle n'a été établie, aucune facilité ne leur a été donnée pour acquérir quelque connaissance de l'agriculture. Le taux des salaires, pour le petit nombre d'individus auxquels le voisinage des villes procure du travail, est de 40 à 70 centimes par jour, avec cela, et un peu de culture, ils n'ont que bien strictement les moyens de se soutenir. Les bonnes terres sont peu abondantes, les habitants sont souvent obligés d'aller chercher des moyens de subsistance au dehors de la colonie. Il y a peu d'industrie et peu d'encouragement pour le commerce, parce que, à l'exception d'un peu d'arrow-root et de gingembre, les produits d'exportation sont nuls, et que la rivière, navigable seulement jusqu'à 30 ou 40 milles de son embouchure, ne fournit que des bois. Avec son mauvais climat, et aussi peu de ressources, Sierra-Leone n'attirera jamais de planteurs ni de marchands pouvant disposer de forts capitaux, et ne deviendra pas le séjour de prédilection des officiers ni des employés civils d'un rang élevé. Quels éléments de succès lui resterait-il donc? Le Gouvernement n'a pas beaucoup fait pour cette colonie, mais, dans tous les cas, ce qui serait à créer devrait l'être artificiellement: on aurait dû établir une ferme modèle et encourager les études agricoles : c'est ce que nous recommandons encore d'entreprendre. Mais, après tout, que pourrait-on faire qui pût soutenir la comparaison avec les magnifiques fermes modèles dont les Africains seraient entourés dans les Indes occidentales.

« Il est inutile de rien ajouter pour prouver que, sous tous les rapports, les Africains gagneraient à devenir travailleurs libres dans nos colonies où ils jouiraient d'un bien-être qui n'a jamais été le lot des noirs dans aucune partie du monde.

« A Sierra-Leone les Africains affranchis sont un fardeau qui pèse sur le Gouvernement anglais, tandis que, dans les Indes occidentales, leur condition s'améliorerait, et ils deviendraient une source de richesse pour notre empire. L'Afrique elle-même ne profiterait-elle pas du retour probable sur son sol de plusieurs de ses fils, rapportant avec eux des capitaux, et de plus les moyens d'étendre la richesse et la civilisation? C'est au reflux de sa propre population, retournant de l'ouest à l'est, que, suivant M. John Jérémie, cette dernière partie de l'univers devra la connaissance des lumières.

« Votre commission avait aussi à examiner si l'émigration peut donner lieu de craindre le rétablissement du commerce des esclaves sous un nom différent. Avec des règlements convenables, cela est impossible. On pourrait offrir le passage libre aux Africains déjà établis dans la colonie, ou aux autres indigènes y ayant résidé assez longtemps, pour que les autorités aient eu moyen de s'assurer qu'ils y sont venus d'eux-mêmes et sans y avoir été poussés par la fraude ou la contrainte. On accorderait aux émigrants le retour gratuit au bout de deux ou trois ans, et, en tout temps, ils auraient pleine liberté de revenir à leurs frais. Aux Africains récemment enlevés à l'esclavage, on laisserait le choix de se fixer de suite dans les Indes occidentales, avec permission de retourner dans leur pays comme ils l'entendraient et à leurs frais, ou d'émigrer de Sierra-Leone après le premier engagement, ou enfin d'y rester s'ils avaient les moyens de s'y soutenir s'il se présentait des personnes qui voulussent se charger d'eux.

« Malgré les avantages que l'on retirerait des Kroomen pour la culture et ceux qui résulteraient pour eux-mêmes de l'émigration, la commission ne pense pas pouvoir tracer d'autres règles à leur égard, que les règles applicables aux indigènes qui choisissent un établissement anglais pour leur point de départ. Si, comme cela paraît probable, ils désirent tenter une migration à travers l'Atlantique, leur genre de vie leur facilitera les moyens de parvenir à Sierra-Leone où ils trouveront des milliers de leurs frères. Parmi ceux-ci, plusieurs sont déjà passés à la Guyane et y déploient autant d'activité dans les champs qu'on leur en voit déployer sur le bord de la mer.

« Si plus tard on jugeait à propos de fonder un petit établissement sur la côte de Kroo, cet établissement faciliterait des arrangements semblables à ceux que nous avons proposés pour les autres points. Les embarquements pourraient se faire sous la surveillance d'un croiseur.

« En prenant des précautions semblables, la même chose serait exécutable à la Gambie. Quant à la Côte-d'Or, ses habitants ne paraissant pas excéder les besoins du pays, nous ne voudrions pas proposer d'y faciliter l'émigration.

« Il n'est pas besoin de dire que les frais d'émigration seraient à la charge des colonies sur lesquelles les convois seraient dirigés.

« Afin d'éviter les abus, il faudrait qu'une autorité, émanée du Gouvernement, exerçât la plus stricte surveillance; mais il serait préférable encore que le Gouvernement lui-même se chargeât de l'émigration. Ce serait le seul moyen de prévenir les abus que pourrait faire naître la concurrence entre les agents des diverses colonies. C'est ainsi seulement que l'on parviendrait à persuader intimement, soit aux Africains eux-mêmes, soit au monde entier, que, dans l'émigration des Africains aux Indes occidentales, il n'y a rien qui puisse faire planer le plus léger soupçon sur une réputation dont nous sommes à juste titre jaloux, dont même nous pouvons nous enorgueillir, et qu'il nous importe beaucoup de conserver.

La commission exprime le vif désir, dans l'intérêt de nos colonies, des Africains et de l'Afrique, que non-seulement le Gouvernement ne prohibe pas l'émigration des noirs libres pour les colonies des Indes occidentales, mais qu'il lui prête son appui pour qu'elle s'effectue, en se conformant aux moyens proposés plus haut et à ceux qui pourraient être jugés convenables.

Si l'émigration prenait une grande extension parmi la population de Sierra-Leone, ce qui serait un bien pour cette colonie, il serait possible de supprimer quelques-uns des établissements formés pour veiller aux intérêts des Africains affranchis. En les plaçant pour la plupart dans les Indes occidentales au moment de la libération, on n'aurait plus à s'occuper des moyens de disposer d'eux et de leurs enfants, ni de leur entretien pendant six mois; on ne serait plus réduit à calculer les inconvénients de les abandonner ensuite à leurs propres ressources ou à la charité de leurs compatriotes. Le Gouvernement enfin serait dispensé de la nécessité de combattre les obstacles que la nature semble avoir accumulés à Sierra-Leone, pour assurer un sort heureux aux objets de ses soins charitables.

« On a accusé le commerce anglais d'avoir fourni les cargaisons des navires de traite. C'est un sujet à considérer sans passion. Il n'existe ni preuve ni raison de croire que les marchands anglais s'occupent de la traite sur la côte occidentale d'Afrique, ou qu'ils soient armateurs de navires faisant ce commerce et qu'ils en partagent les profits. Ce dont on se plaint, c'est que le marchand et le manufacturier anglais, de concert avec les marchands des autres nations, fournissent de très-grandes facilités aux négriers. Il faut convenir qu'en vendant les navires condamnés à des individus qui font la traite, ce qui arrive assez rarement, ou, ce qui est plus ordinaire, en leur vendant des marchandises qui servent aux échanges, les sujets anglais s'exposent aux accusations que l'on porte contre eux. »

Le rapport de la commission s'étend beaucoup sur ce qu'il conviendrait de résoudre relativement au commerce de marchandises qui, sans paraître avoir rien de coupable, se fait par des bâtiments qui ne ressemblent en rien aux négriers, mais qui s'entendent avec eux. La commission ne pense pas qu'il soit convenable d'empêcher ce commerce, parce qu'il serait très-embarrassant d'interdire d'un côté la vente de marchandises propres au trafic des esclaves, tandis que les tribunaux eux-mêmes opèrent la vente des bâtiments saisis et de leurs chargements. Ce serait

d'ailleurs nous embarquer dans des contestations avec les puissances étrangères; car il arriverait que des navires saisis, ne pouvant être convaincus d'avoir eu la destination qu'on leur supposait, se plaindraient d'avoir reçu une injure gratuite. Il n'y aurait pas moyen de distinguer l'auxiliaire des négriers d'avec le navire régulier, dont l'extérieur est le même, qui porte les mêmes marchandises et qui les vend dans les mêmes lieux, mais au grand bénéfice de l'Afrique.

Quant aux points de la côte où la vente des esclaves a cessé, il ne peut y avoir de difficulté; mais beaucoup d'autres endroits sont des marchés très-importants pour l'écoulement des marchandises dont la vente est permise : tels sont, en ce moment, Bissao, et autrefois les rivières Brass et Bonny. Là, le commerce des produits et des esclaves est fait par les mêmes personnes. A Whydah et à Popo, les affaires en produits prennent de l'accroissement et dépassent pour l'importance le trafic des esclaves, à mesure que l'esprit entreprenant du commerçant anglais fournit à l'alimentation des unes, et que la vigilance des croiseurs augmente la difficulté de l'autre. Comment la législature se guidera-t-elle? Y aura-t-il des ports et des individus privilégiés? Comment décidera-t-on de la légalité d'un commerce? Sera-t-il possible de trafiquer régulièrement avec de semblables restrictions? A moins d'obtenir le concours de tous les autres pays, on n'obtiendra pas un grand succès. Les empêchements que l'on créerait ne dureraient que le temps nécessaire pour préparer d'autres voies à l'introduction des mêmes produits. Ce ne serait qu'un transfert au profit de personnes soumises à un contrôle moins sévère que celui qui existe actuellement. . . . . Le droit de visite, l'expérience le prouve, doit être exercé avec la plus grande circonspection à l'égard des nations amies. Mais quelle chose serait-ce donc qu'une visite faite à bord d'un bâtiment régulier qui, à en juger par sa construction, par ses agrès et par son chargement de marchandises autorisées, ne présenterait aucune apparence de culpabilité, et dans le seul but de découvrir, en scrutant quelque document caché, si la destination de ce navire n'est pas illégale et frauduleuse. Combien une telle visite ne serait-elle pas longue, minutieuse et par conséquent insuportable? Combien ne deviendrait-elle pas vexatoire, si elle restait infructueuse? Et comment ne pas s'exposer à ce risque, à moins d'être muni d'avance de renseignements positifs. Il ne pourrait en résulter que des contestations fatales à l'harmonie dont nous avons besoin pour réussir. Il ne faut pas se dissimuler toute la part de maux qui retomberait sur notre propre commerce, si on le soumettait à de semblables visites.

La commission ne désespère pas de voir anéantir la traite. Nous recommandons, dit-elle, de n'employer à cet effet que des bâtiments excellents marcheurs. Les meilleures prises devraient être utilisées pour ce service; les steamers seraient spécialement chargés de surveiller les passes entre les îles et les embouchures des rivières. Il serait en même temps nécessaire d'accorder les plus grands encouragements et toute la protection possible au commerce en général. Il conviendrait que nos établissements sur la côte fussent ouverts à toutes les nations indistinctement, pour les forcer à reconnaître que, dans tous nos efforts en faveur de l'Afrique, nous n'avons eu pour but que l'utilité générale.

(*Colonial Gazette*, 17 août 1842.)

CHAPITRE XV.

TACHES, SALAIRES, RATIONS ET FRAIS D'ENTRETIEN DES TRAVAILLEURS, LOYERS, PRIX DES MARCHANDISES.

SOMMAIRE.

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	PREMIÈRE PARTIE.			
	SECTION I. TÂCHES, SALAIRES DANS LES COLONIES ÉMANCIPÉES.			
	1° RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.			
N° 185.	TABLEAU GÉNÉRAL DES SALAIRES DES DOMESTIQUES ET TRAVAILLEURS PENDANT LES ANNÉES 1836 A 1839.	Tableau composé d'après les tables de Porter	.....	941
	2° RENSEIGNEMENTS SPÉCIAUX SUR CHAQUE COLONIE.			
N° 186.	§ Ier. LA JAMAÏQUE.			
	Échelle des tâches de travail dressée par ordre du gouverneur et adoptée par les planteurs des diverses paroisses.	*Almanach officiel de la Jamaïque*.....	1839.	942
N° 187.	§ II. LA BARBADE.			
	Tâches de travail dressées par ordre du gouverneur général et sanctionnées par le conseil privée.	*Papers relative to the abolition of slavery*, part. III (2), 1836, pag. 20.	1836.	965
N° 188.	§ III. GUYANE ANGLAISE			
	1. Questions du gouverneur sur les moyens de fixer le travail à la tâche.	*Idem*, part. II, pag. 134.....	23 février 1834.	966
	2. Réponses du comité de planteurs constitué à cet effet.	*Idem*.....	.....	967
	3. Actes d'engagement pour un mois et pour un an...	*Idem*.....	.....	969
N° 189.	§ IV LE CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.			
	Table des heures de travail des apprentis du cap de Bonne-Espérance.	*Idem*, part. II (1833-35), pag. 294....	.....	970
	SECTION II. RATIONS, FRAIS D'ENTRETIEN DES TRAVAILLEURS DANS LES COLONIES ÉMANCIPÉES.			
N° 190.	RATIONS DANS LES DIVERSES COLONIES.			
	1. État des rations distribuées aux apprentis de diverses colonies, comparé avec celles que l'on accordait aux esclaves prisonniers à la Jamaïque.	*Negro-apprenticeship in the British colonies.*	1837.	971
	2. État comparatif des allocations faites aux nègres pendant l'esclavage, et sous le régime de l'apprentissage.	*Idem*.....	.....	973
	3. État de la quantité d'aliments, de vêtements et de meubles meublants, qui doit être allouée aux esclaves dans la Guyane anglaise.	*Papers relative tho the abolition of slavery*, (1833-35), part. II, pag. 144.	.....	974
	3 *bis*. Dépense annuelle pour la nourriture d'un ouvrier rural dans la Guyane anglaise.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	4. Rations et entretien des apprentis à la Barbade	*Idem*.....	.....	975
	5. Salaires et rations de Coulis, embarqués de Calcutta.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	6. État des allocations extraordinaires faites autrefois aux esclaves, pour un atelier de cent noirs, comparé avec la dépense en argent d'un atelier de même force sous le régime du travail libre.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	SECTION III.			
	PRIX DES MARCHANDISES DE CONSOMMATION DANS LES COLONIES ÉMANCIPÉES, AVEC QUELQUES INDICATIONS COMPARATIVES SUR LE PRIX DES MÊMES MARCHANDISES EN ANGLETERRE ET DANS LES COLONIES AUSTRALIENNES.			
N° 191.	§ Ier. COLONIES ÉMANCIPÉES.			
	Relevé du prix moyen des produits et provisions pendant les années 1832 à 1839, dans les 19 colonies émancipées.	Tableau composé d'après les tables de Porter.	Vol. de 1832 à 1839.	977
N° 192.	§ II. ANGLETERRE.			
	1. Prix de divers articles de provisions au marché de Londres en janvier et juillet 1836 et 1837.	*Idem*	*Idem*	978
	2. Prix, par marchés ou autrement, des divers articles de provisions, habillement et meubles, pour l'hôpital de Greenwich (1837.)	*Idem*	*Idem*	*Ibid.*
N° 193.	§ III. COLONIES AUSTRALIENNES.			
	1. Prix des produits à Hobart-Town (terre de Van-Diemen). — 1828-38.	*Idem*	*Idem*	979
	2 Prix payés pour la viande fraîche par le commissariat, à Hobart-Town et Launceston (terre de Van-Diemen). — 1824-38.	*Idem*	*Idem*	*Ibid.*
	DEUXIÈME PARTIE.			
N° 194.	§ Ier. RENSEIGNEMENTS SUR LES DIFFICULTÉS SURVENUES À L'OCCASION DU PAYEMENT DES LOYERS.			
	1 à 39. Extraits des rapports adressés par les magistrats spéciaux au gouverneur de la Jamaïque.	*Extracts from parliamentary papers*, 1 vol. in-8°.	1837-38.	979
N° 195.	§ II. RENSEIGNEMENTS SUR LE TAUX DES SALAIRES À LA JAMAÏQUE.			
	1 à 57. Rapports des magistrats spéciaux	Même origine		988
N° 196.	§ III. PIÈCES RELATIVES AUX PRÉTENTIONS ATTRIBUÉES AUX NOIRS SUR LA PROPRIÉTÉ DES CASES ET JARDINS QU'ILS OCCUPAIENT PENDANT L'ESCLAVAGE ET L'APPRENTISSAGE.			
	1. Dépêche du marquis de Normanby à sir Lionel Smith.	Même origine		995
	2. Proclamation de sir Lionel Smith, gouverneur de la Jamaïque.	*Idem*		*Ibid.*
	3 à 6. Protestation des noirs de la Jamaïque. — Résolutions prises dans diverses assemblées.	*Idem*		*Ibid.*
N° 197.	§ IV. PIÈCES RELATIVES À L'EXPULSION DES NOIRS, APRÈS LE 1er AOÛT 1838, DES CASES ET JARDINS OCCUPÉS PAR EUX DURANT L'APPRENTISSAGE.			
	1. Dépêche de sir W. M. G. Colebrooke à sir Henry Mac-Leod.			997
	2. Dépêche de sir W. M. G. Colebrooke à lord Glenelg.			*Ibid.*
	3. Dépêche de lord Glenelg à sir E. J. M. Mac-Gregor.			*Ibid.*
N° 198.	§ V. PIÈCES RELATIVES AU SALAIRE EN NATURE OU AU SALAIRE EN ARGENT.			
	1. Réglements rédigés par le gouverneur de la Trinité pour fixer les heures accordées aux travailleurs apprentis, tant pour le travail des champs que pour la culture de leurs terres.			998
	2. Même sujet			*Ibid.*

CHAPITRE XV.

TACHES, SALAIRES, RATIONS ET FRAIS D'ENTRETIEN DES TRAVAILLEURS, PRIX DES MARCHANDISES, LOYERS DES CASES ET JARDINS.

PREMIÈRE PARTIE.

SECTION I.

TACHES, SALAIRES DANS LES COLONIES ÉMANCIPÉES.

1° Renseignements généraux.

N° 185.

TABLEAU GÉNÉRAL DES SALAIRES DES DOMESTIQUES ET TRAVAILLEURS, D'APRES LES TABLES DE PORTER, DE 1836 A 1839.

	ANNÉES.	ANTIGOA.	ÎLES BAHAMAS.	LA BARBADE.	ÎLES BERMUDES.	LA DOMINIQUE.	LA GRENADE.	GUYANE anglaise. BERBICE.	GUYANE anglaise. DEMERARA.	JAMAÏQUE.	MAURICE.	MONTSERRAT.	NÉVIS.	SAINT-CHRISTOPHE.	SAINT-VINCENT.	TABAGO.	TORTOLA.	LA TRINITÉ.	SAINTE-LUCIE
Domestiques à la journée.	1836.	»	»	»	2f50c	»	»	»	»	2f 95c	»	»	»	»	»	»	»	»	2f50c
	1837.	»	»	»	2 50	»	»	»	»	1f85c à 2f50c	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1838.	»	»	»	2 50	»	»	»	»	1 85 à 2 50	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1839.	»	»	»	2 50	»	»	»	»	1 85 à 2 50	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Domestiques au mois.	1830.	»	30f00c	»	»	36f25c	31f25c	»	»	»	»	»	28f10c	22f50c	32f50c	40f	26f00c	»	»
	1837.	22f50c	30 00	31f25c	»	31 25	31 25	62f50c	»	»	40f00c	16f85c à 22f50	28 10	22 50	32 50	40	26 00	»	»
	1838.	25 00	40 00	31 25	»	31 25	37 50	62 50	62 50	»	40 00	16 85 à 22 50	28 10	22 50	31 25	35	»	68f75c	»
	1839.	25 00	40 00	31 25	»	18f75c à 25f	37 50	»	62 50	»	35 00	16 85 à 22 50	»	22 50	»	35	»	68 75	»
Laboureurs à la journée.	1836.	»	1 85	»	2 50	1f25c	»	»	»	3 10 à 4 15	»	»	1 25	»	»	1f65c	1 25	»	2 50
	1837.	90c logés.	1 85	»	2 50	1 25	»	»	»	1 25 à 1 85	»	45c	1 25	»	»	1 65	1 25	»	»
	1838.	60c à 90	2 50	1 55	2 50	60c à 75	»	»	2 60	1 25 à 1 85	»	60	60c à 1f25c	90c	»	(2) 80	»	2 60	»
	1839.	60 à 90	2 50	1 55	2 50	90c à 1f25	»	»	2 60	1 25 à 2 50	»	60	»	90	»	(2) 80	»	2 60	»
Laboureurs au mois.	1836.	»	»	»	»	»	31 25	»	»	»	»	»	»	25f60c	27 05	»	»	»	»
	1837.	»	»	20 80	»	»	31 25	»	»	»	35 00	»	»	25 60	27 05	»	»	»	»
	1838.	»	»	»	»	»	(1) 18 75	»	»	»	35 00	»	»	»	27 05	»	»	»	»
	1839.	»	»	»	»	»	(1) 20 00	»	»	»	32 50	»	»	»	»	»	»	»	»
Artisans à la journée.	1836.	»	3 75	»	6 25	2f50c	»	»	»	6f25c	»	»	2 50	»	»	5 00	2 50	»	3 75
	1837.	1f25c à 1f85c	3 75	»	6 25	2 50	»	»	»	2f50c à 5f	»	»	3 75	»	»	3 75	2 50	»	»
	1838.	2 70 à 2 80	5 00	3 10	6 25	1f25c à 1f55c	»	»	»	2 50 à 5	»	»	3 75	1 85	»	(2) 2 50	»	5 20	»
	1839.	2 70 à 2 80	5 00	3 10	6 25	1 55 à 3 75	»	»	»	2 75 à 5	»	»	»	1 85	»	(2) 2 50	»	5 20	»
Artisans au mois.	1836.	»	»	»	»	»	50 00	»	»	»	»	»	»	67 50	54 15	»	»	»	»
	1837.	»	»	37 50	»	»	50 00	»	»	»	75 00	56f25c	»	6 50	54 15	»	»	»	»
	1838.	»	»	»	»	»	50 00	»	5 20	»	75 00	90c	»	»	66 65	»	»	»	»
	1839.	»	»	»	»	»	50 00	»	5 20	»	75 00	56f25c à 67f50	»	»	»	»	»	»	»

(1) Avec terres, maison et soins de médecin. — (2) Avec maison et jardin.

Nota. Les années 1837 à 1839, pour la Jamaïque, se rapportent à Kingston.

2° Renseignements spéciaux sur chaque colonie.

N° 186.

§ Ier. LA JAMAIQUE.

Échelle des tâches de travail pour les divers ouvrages et les diverses cultures, dressée par ordre du gouverneur et adoptée par les propriétaires et les habitants de la Jamaïque[1].

COMTÉ DE MIDLESEX.

PAROISSE DE SAINTE-CATHERINE.

Le 25 novembre 1836, conformément à la circulaire de Son Excellence le gouverneur, en date du 14 octobre dernier, adressée aux divers custodes, un nombre considérable d'habitants sucriers et autres de cette paroisse, se sont réunis à l'hôtel de ville, à l'effet d'examiner et d'arrêter les bases d'une bonne *échelle de travail*.

Après avoir été dûment examinées et discutées par les personnes compétentes, les tâches ci-après ont été adoptées comme pouvant être raisonnablement imposées aux travailleurs, et remplies par ceux-ci dans une journée de neuf heures.

HABITATIONS-SUCRERIES.

Culture de la canne. — Nature du travail. — Nombre des travailleurs, etc., etc.

1. Trous de cannes. — Fouiller des trous de cannes de 4 pieds carrés et d'une profondeur n'excédant pas 8 pouces, le sol n'offrant qu'une marne légère dans toute la paroisse : un travailleur, 80 trous par jour.

2. Plantation des cannes. — Les plants rendus dans la pièce, 10 travailleurs par acre.

3. Sarclage. — Premier sarclage et recourage des cannes plantées, 9 travailleurs par acre.

4. Fumage. — Pour faire tomber le fumier du sillon dans les trous, 17 travailleurs par acre.

5. Buttages. — Second sarclage et buttage des cannes plantées, 12 travailleurs par acre.

6. Maïs. — Pour planter du maïs entre chaque rang de cannes, un travailleur par acre.

7. Rejetons. — Pour sarcler à la houe, sillonner les pailles et chausser les souches de cannes, 7 travailleurs par acre.

Idem — Pour le deuxième sarclage à la houe, 5 travailleurs par acre.

8. Coupe des cannes. — Pour faire un boucaut (*hogshead*) de sucre dans une pièce donnant à raison d'un boucaut par acre, 10 travailleurs par jour.

Idem. — Dans une pièce qui ne rendrait qu'à raison de 3/4 de boucaut par acre, 15 travailleurs par jour.

9. Charroi des cannes. — Nombre de voyages de cannes que doit faire par jour un cabrouet, en prenant une moyenne de la distance à laquelle se trouvent les pièces de cannes du moulin, dans cette paroisse, 16 par jour.

10. Moulin. — Le travail du moulin nécessite l'emploi de 12 apprentis par jour, s'il y a une machine à vapeur sur l'habitation.

Idem. — 10 apprentis par jour, si c'est un moulin à eau.

Idem. — 13 apprentis par jour, si c'est un moulin à bêtes.

11. Sucrerie. — Le travail de la sucrerie nécessite l'emploi de 11 personnes, s'il y a une machine à vapeur, et de 9, si le moulin est à eau ou à bêtes.

12. Rhummerie. — Le travail de la rhummerie occupe 2 personnes par jour.

13. Engrais. — Charroyer du fumier à une distance n'excédant pas un demi-mille et avec 2 chargeurs par tombereau, 12 voyages par jour.

14. Labourage à la charrue. — Pour ouvrir les trous de cannes après le travail de la charrue, 12 apprentis par acre.

15. Tonnellerie. — Un bon tonnelier doit faire un boucaut dans une journée, 3 tierçons dans deux jours, 3 poinçons par semaine, s'il emploie des merrains bruts, et 5 poinçons, s'il emploie des boucauts en bottes.

CAFÉIÈRES.

1. Pour sarcler et ébourgeonner des caféiers en bon état, 11 travailleurs par acre.

Pour le même travail, dans les vieilles plantations, il faut 16 travailleurs par acre.

2. S'il s'agit de caféiers bien taillés et en plein rapport, chaque travailleur peut cueillir et porter à la terrasse 3 boisseaux (*bushels*).

3. Deux travailleurs peuvent tirer et assortir pour la vente deux boisseaux de beau café d'échantillon.

BOIS D'INDE.

Un homme étant occupé à fournir des branches à 4 cueilleurs, chacun de ceux-ci doit livrer un boisseau 1/2 de baies.

Trier, vanner, assortir et mettre en sacs pour la vente, chaque travailleur, 5 sacs.

MAÏS.

1. Préparation des terres. — Pour nettoyer un terrain en friche depuis deux ans, où les halliers sont épais ; pour les mettre en tas et les brûler : 10 travailleurs par acre.

2. Pour le même travail. — Quand la terre a été précédemment en culture, que les halliers y ont un an, les mettre en tas, 7 travailleurs par acre.

3. *Idem.* — Lorsque c'est un sol où plusieurs récoltes se sont succédé, 5 travailleurs par acre.

4. Plantation et sarclage. — Pour fouiller dans un sol humide, 3 travailleurs par acre de 5,000 trous.

5. Pour fouiller dans un terrain sec, 4 travailleurs par acre de 5,000 trous.

6. Pour ensemencer, un travailleur par acre de 5,000 trous.

7. Premier sarclage, quand la plantation est bien sale, 9 travailleurs par acre.

8. Second sarclage, quand il n'y a pas trop d'herbes, 5 travailleurs par acre.

9. Pour éclaircir, donner de la terre et recourir, 8 travailleurs par acre.

COUPE DE BOIS.

Couper du bois à fagot et le mettre en paquets, 12 paquets de 10 pence (1 fr.) par travailleur et par jour. Si c'est du bois à la corde, chaque homme doit en couper une corde de 8 pieds de long sur 4 × 4 par jour.

TERRES BOISÉES.

1. Nettoiement d'une terre en grand bois. — Pour éclaircir un acre pouvant donner 20 cordes de bois, si les arbres n'ont pas été antérieurement dégarnis, il faut 20 hommes pour corder, 12 pour dégarnir, et 6 pour mettre en tas : total, 38.

2. Pour dégarnir des bois très-épais, 12 hommes par acre.

3. Pour brûler des halliers, lorsqu'ils sont bien secs, 3 hommes par acre.

N. B. La tâche doit être réglée selon la quantité de bois que produit l'acre.

Dans tout travail ayant pour but l'entretien ou l'exploitation des bois, chaque homme doit être pourvu d'une hache et d'un coutelas, et chaque femme d'une serpe.

Le second atelier (c'est-à-dire les enfants de 10 à 15 ans) est réputé pouvoir faire de la moitié aux deux tiers de la tâche que remplissent les hommes faits pour les travaux les moins pénibles, tels que le sarclage des herbes de Guinée et du maïs, le nettoiement des savanes, etc., etc.

HAIES ET CLÔTURES.

1. Établissement et réparation des clôtures en penguin[2]. — Pour on-

[1] Je n'ai pas reculé devant le caractère purement technique du document qui va être reproduit sous ce titre. En raison même de ce caractère, il m'a paru devoir offrir des renseignements qui seront un jour fort précieux pour les personnes engagées dans l'exécution pratique de l'émancipation, et qui méritent dès aujourd'hui l'attention de quiconque cherche de bonne foi les meilleures conditions du travail libre sous les tropiques. La traduction d'un pareil document exigeait une connaissance approfondie de la langue anglaise aussi bien que de la culture tropicale; elle a été exécutée par M. Arthur d'Avrainville, employé de la direction des colonies, et revue par M. A. Pécoul, président de la société d'agriculture de la Martinique. *

[2] Sorte d'ananas sauvage.

ver un fossé de 5 pieds de large, sur 4 de profondeur, et se rétrécissant jusqu'à 15 pouces au fond, dans une marne légère, sans planter les penguins, 6 mètres par travailleur et par jour.

2. Pour le même travail, lorsque le terrain est dur, 10 pieds par homme et par jour.

3. Pour tirer du plant des penguins et regarnir une ancienne berge quand elle est bonne, 7 mètres par homme et par jour.

4. Pour planter les penguins, lorsqu'ils ont été apportés sur les lieux, lorsque le sol est léger, un travailleur pour 4 chaines et par jour; lorsque le sol est dur, 2 chaines seulement.

5. Pour arracher et préparer les penguins : quand il y en a beaucoup sous la main, chaque homme doit en préparer 200 plants par jour.

6. Pour ouvrir un fossé et planter les penguins sur la berge, un travailleur par chaine et par jour.

N. B. Chaque homme devra être muni d'une pelle et d'une houe pour fouiller.

7. Clôture en pieux ordinaires et traverses. — 2 travailleurs doivent amarrer 100 pieds courants de clôture (les pieux étant préalablement fichés en terre) avec 14 traverses.

Pour fouiller des trous destinés aux pieux, un homme par 30 trous.

Pour placer et enfoncer les pieux, un homme par 30 pieux.

COUPE DE PIEUX, ETC.

1. Menus bois. — 60 par travailleur.
2. Gaulettes ou traverses. — 50 par travailleur.
3. Pieux. — Longs de 8 pieds, 20 par travailleur.
4. Campêche. — Un tonneau par 9 travailleurs.
5. Ébène. — Une corde par 4 travailleurs.

PIEUX À MORTAISE.

Chaque travailleur doit en faire 10 à 3 mortaises, ou 8 à 4.

HERBE DE GUINÉE.

1. Nettoiement, etc. — Pour planter une acre de terre en herbe de Guinée (1,200 trous par acre), 12 travailleurs.

2. Pour sarcler une acre d'herbes de Guinée, comme pour le maïs (9 travailleurs par acre).

3. Pour couper des herbes de Guinée, lorsqu'elles sont belles, de 10 à 12 travailleurs par acre.

4. Savanes. — Pour nettoyer une acre de savane, 4 travailleurs.

COUPE DE L'HERBE DE GUINÉE.

1. Lorsque les tombereaux la prennent à l'endroit même où elle a été coupée, 60 paquets de 28 livres par travailleur.

2. Lorsqu'il faut la transporter jusqu'à la barrière de la pièce, 50 paquets de 28 livres par travailleur.

3. Lorsqu'on la conduit par eau jusqu'à l'embarcadère, sur la rivière Cobre, 40 paquets de 28 livres par travailleur.

N. B. Ces tâches sont ainsi fixées dans la supposition que l'herbe est abondante; elles doivent être réduites selon les circonstances et à discrétion, lorsque l'herbe manquera par suite de sécheresse ou autrement.

POUR CASSER DES PIERRES.

Chaque travailleur doit en casser par jour 4 barils en morceaux d'environ un pouce carré.

POUR MINER LES ROCHES.

Chaque travailleur doit creuser 3 trous de 18 pouces de profondeur par jour.

BRIQUES.

Chaque travailleur doit mouler 2,000 briques à fourneaux par jour.

MURS.

Dans la construction de murs en pierres sèches de 4 pieds 1/2 de hauteur, tous les matériaux étant réunis sur les lieux, 2 maçons doivent en livrer 33 pieds par jour.

16 juin 1837.

Signé Peter WILKIE, custos.

PAROISSE DE SAINT-JEAN.

Échelle fixant la quantité de travail, soit aux champs, soit partout ailleurs, que doivent faire les apprentis sous le régime de la journée de 9 heures, sur les habitations à sucre et autres de la paroisse de Saint-Jean, comme il a été arrêté et convenu, à la presque unanimité des voix, dans une assemblée générale des propriétaires, gérants et autres, tenue à cet effet à Point-Hill, le samedi, 5 novembre 1836, et simplifiée par la commission qui y fut nommée le 16 juin 1837.

CULTURE DE LA CANNE À SUCRE.

Pour couper et mettre en tas le bois nécessaire pour faire des parcs à bestiaux, 11 forts travailleurs par tas de 55 charretées.

Pour travailler à la houe les pièces de cannes ordinaires laissées en friche; pour les préparer à recevoir la charrue, de 10 à 12 hommes par acre.

Pour fouiller des trous de cannes de 4 pieds par 4, sur une profondeur de 6 à 8 pouces, dans une terre très-forte, 55 trous par chaque bon travailleur.

Pour le même travail, dans toute autre variété de sol, les trous étant de 4 pieds 1/2 par 4, sur une profondeur de 8 à 10 pouces, chaque travailleur, 60 trous par jour.

Pour fouiller à rebours, 15 bons travailleurs par acre.

Pour distribuer le fumier du tas dans les trous, le tas étant placé au milieu de l'acre et contenant, comme il est dit plus haut, 55 charretées ou tombereaux, 19 travailleurs par acre.

Pour épandre le plant sur les sillons, le prendre et le planter après avoir légèrement remué le fond du trou, 10 travailleurs par acre.

Pour sarclage et recourage[1] des jeunes cannes plantées, de 10 à 12 travailleurs par acre.

Pour abattre les racines et donner le buttage en plein aux cannes plantées, de 14 à 16 travailleurs par acre.

Pour le premier et deuxième épaillage des cannes plantées de 6 à 8 travailleurs par acre.

Pour les épaillages subséquents et pour disposer la paille en litière lorsque les cannes sont cabanées, de 8 à 10 travailleurs par acre.

Pour sillonner les pailles et fouiller des trous à maïs dans une pièce à rejetons, 6 travailleurs par acre.

Pour les sarclages et buttages subséquents des rejetons 10 travailleurs par acre.

Pour l'épaillage des rejetons, 7 travailleurs par acre.

Pour couper et amarrer, quand ce sont des cannes plantées, 9 travailleurs par acre.

Pour le même travail, quand ce sont des rejetons, 12 travailleurs par acre.

Pour fouiller du fumier ou du terreau et en charger les tombereaux, un bon travailleur peut remplir un tombereau par heure.

CULTURE DU CAFÉ.

Pour sarcler et ébourgeonner des caféiers en bon état, 11 bons travailleurs par acre.

Pour le même travail dans les vieilles plantations, 10 bons travailleurs par acre.

Cueillette du café dans les plantations bien entretenues et en plein rapport, chaque travailleur doit cueillir trois boisseaux par jour, sur lesquels il en apporte un à la plate-forme.

Trier et assortir pour la vente du bon café marchand, chaque travailleur, 2 boisseaux par jour.

CULTURE DU BOIS D'INDE OU PIMENTO.

Un homme étant occupé à fournir des branches à 4 cueilleurs, chacun de ceux-ci doit livrer un boisseau et demi de baies par jour.

Trier, vanner, assortir et mettre en sacs pour la vente, chaque travailleur, 5 sacs.

NETTOIEMENT DE SAVANES, ÉTABLISSEMENT DE CLÔTURES, ETC., ETC.

Pour le sarclage des pièces d'herbe de Guinée, une fois par an, 5 bons travailleurs par acre.

Pour le même travail sur les savanes, une fois par an, 6 bons travailleurs par acre.

Pour fouiller des trous pour les pieux, à 2 pieds de profondeur, un travailleur par 120 trous et par jour.

Pour faire de bons poteaux à 4 mortaises, et les réunir en tas dans un même lieu, un travailleur par 6 poteaux et par jour.

Pour des poteaux à 3 mortaises, un travailleur par 8 poteaux et par jour.

Pour couper et mettre en tas dans un même lieu des traverses de 10 pieds de long, pour haies ou clôtures, un travailleur par 65 traverses et par jour.

Même travail pour des paquets d'osier de 7 pieds de long, à raison de 25 brins au paquet, un travailleur par 20 paquets et par jour.

Même travail pour les bambous, un travailleur par 80 bambous et par jour.

[1] *Recourir, repiquer*, repasser dans les champs des cannes pour remettre du plant dans les endroits où il a manqué par suite de la sécheresse, c'est-à-dire faire un second tour pour remplacer les plants morts ou détruits.

Un bon travailleur doit couper et cuber une corde de bois dans sa journée.

Deux bons travailleurs doivent livrer par jour 200 pieds de clôture en pieux à mortaises et traverses, les trous pour les pieux étant déjà fouillés et les matériaux rendus sur les lieux.

Un bon travailleur doit creuser par jour 8 pieds courants de fossé, d'une profondeur de 4 pieds sur une largeur de 4 pieds 1/2 à l'ouverture, de 2 pieds 1/2 à la base, et en relever les côtés.

Un bon travailleur doit planter en penguins, dans sa journée, une longueur de 100 pieds de berge semblable.

Un bon travailleur doit faire 60 couches d'ignames par jour.

Deux ouvriers doivent livrer dans leur journée 33 pieds de murs en pierres sèches, de 4 pieds 1/2 de hauteur, les matériaux étant à portée convenable.

Un ouvrier doit casser par jour, en morceaux très-petits, 2 barils 1/2 de pierre pour le four à chaux.

Un ouvrier briquetier doit mouler 1,500 briques par jour avec l'assistance des aides ordinaires.

TONNELLERIE.

Chaque tonnelier doit, par semaine, achever 3 poinçons; quand il emploie des merrains de chêne blanc, et 4 lorsqu'il se sert de boucauts en bottes; 6 tiercons ou 4 boucauts 1/2 de sucre, en merrains de chêne rouge, ou 4 seulement en merrains du pays; il doit foncer 7 boucauts par jour. 2 bons ouvriers envoyés au bois doivent couper 1,800 aissantes ou 900 merrains par semaine, n'ayant à s'occuper que de cela. Chaque tonnelier doit dégrossir 675 merrains ou 1,350 aissantes par semaine.

Nous soussignés, commissaires nommés pour examiner le présent rapport, déclarons, en le remettant, y avoir trouvé tout ce qui peut constituer une bonne échelle de travail, et reconnaissons que les tâches ont été fixées d'une manière juste et équitable, autant qu'il nous a été possible d'en juger par nos propres connaissances et d'après les renseignements qui nous ont été fournis.

16 juin 1837.

Signé Thomas Bowden, Ino. Boorra, E. W. Bourk, habitants propriétaires.
John Prigenash, charpentier du moulin.

PAROISSE DE SAINTE-DOROTHÉE.

Échelle de travail résumée à la demande de Son Excellence le gouverneur, d'après trois rapports qui avaient été préparés par les diverses commissions nommées à une assemblée générale des habitants sucriers et autres de cette paroisse, à l'effet de déterminer la quantité de travail qui doit constituer la tâche d'un bon ouvrier pour une journée de 9 heures.

CANNES.

Pour nettoyer le terrain avant de fouiller des trous de cannes, dans les mornes ou terres hautes, 12 travailleurs par acre.

Pour fouiller des trous, ou fossés de cannes, de 4 pieds carrés sur 8 pouces de profondeur, dans les fonds ou terres basses, un travailleur par 60 ou 70 trous.

Pour fouiller des trous ou fosses de cannes de 4 1/2 par 4, sur 8 pouces de profondeur, lorsque la terre a été labourée à la charrue, un travailleur par 80 ou 100 trous.

Pour fouiller des trous ou fosses de cannes, si c'est dans les mornes, un travailleur par 50 ou 80 trous, suivant les circonstances.

Engrais. — Pour le verser dans les trous, les tas étant placés à des distances convenables, et à raison de 40 charretées par acre, de 25 à 30 enfants.

Plantation. — Pour dégager le sillon et y mettre le plant, de 10 à 12 travailleurs par acre.

Pour le même travail, si les trous sont fouillés à rebours, 5 travailleurs par acre.

Pour le premier sarclage, de 10 à 12 enfants ou personnes faibles par acre.

Pour le deuxième sarclage, de 8 à 10 enfants ou personnes faibles par acre.

Pour le troisième sarclage et buttage, de 10 à 12 bons travailleurs par acre.

Pour le sarclage et l'épaillage des cannes plantées dans les mornes ou terres hautes, 12 bons travailleurs par acre.

Rejetons. — Pour sillonner les pailles peu de temps après avoir coupé, 4 bons travailleurs par acre.

Idem. — Pour épailler et chausser, 8 bons travailleurs par acre.

Idem. — Pour les épaillage et sarclage subséquents, 5 bons travailleurs par acre.

Pour couper et amarrer. — Lorsque les cannes ont été bien entretenues, 10 à 12 travailleurs par boucaut[1].

HERBE DE GUINÉE.

Pour sarcler à la houe, de 8 à 12 travailleurs par acre, suivant la nature du sol et l'état de l'atmosphère.

Pour fouiller les trous, de 8 à 10 travailleurs par acre.

Pour planter, de 3 à 5 travailleurs par acre.

Pour le premier sarclage, de 8 à 10 travailleurs par acre.

Pour le deuxième sarclage et pour éclaircir, de 8 à 10 travailleurs par acre.

Pour éclaircir et recourir, de 8 à 10 travailleurs par acre.

Pour sarcler et chausser, de 8 à 10 travailleurs par acre.

CAFIERS.

Cueillette du café.—Premier cueillage, lorsque les cafiers sont en plein rapport, 3 boisseaux par jour et par travailleur.

Idem.—Deuxième cueillage, 2 boisseaux par jour et par travailleur.

Idem.—Troisième cueillage, 1 boisseau par jour et par travailleur.

Triage à la case. — Si c'est du café épulpé, 3 boisseaux par jour et par travailleur.

Idem.—Si c'est du café en cerise, 2 boisseaux par jour et par travailleur.

Pour sarcler et ébourgeonner les cafiers, de 10 à 12 travailleurs par acre.

PIMENTO OU BOIS D'INDE.

Chaque travailleur doit donner par jour un boisseau de bois d'Inde bien nettoyé et trié.

PÂTURAGES.

Herbe de Guinée.— Pour le premier sarclage à la houe avant de planter, 10 travailleurs par acre.

Idem.—Fouiller pour planter, 16 travailleurs par acre.

Idem.—Pour planter, le même nombre par acre.

Idem.—Pour nettoyer et sarcler à la houe, 8 travailleurs par acre.

Savanes. — Pour coutelasser et brûler les halliers, de 3 à 8 travailleurs par acre.

CLÔTURES.

Pour creuser un fossé de 4 pieds de large à l'ouverture, et de 2 pieds au fond sur 3 pieds de profondeur, un travailleur par 12 pieds courants et par jour.

Pour le même travail en donnant un pied de plus d'ouverture, un travailleur par 10 pieds et par jour.

Pour refaire une vieille clôture, mêmes dimensions que dessus, 15 pieds par jour.

Pour planter des penguins, 4 travailleurs au moins par 4 chaînes, soit un travailleur par chaîne et par jour.

COUPE DU BOIS.

La corde étant de 8 pieds de long sur 4 de large et 4 de haut, et le bois bien serré, 3 travailleurs pour 2 cordes par jour.

Poteaux à mortaises. — Pour couper des pieux ou poteaux et fouiller 4 mortaises dans chacun, 1 travailleur par 6 poteaux et par jour.

Idem. — Pour le même travail dans les montagnes, 1 travailleur pour 8 poteaux par jour.

Merrains pour boucauts. — Un travailleur en doit fendre 80 par jour.

Fonds pour boucauts. — Un travailleur en doit fendre 80 par jour.

Aissantes. — Un travailleur en doit fendre 300 par jour.

Planches. — Deux scieurs doivent en livrer 50 pieds courants par jour.

FOURRAGE.

Herbe de Guinée. — Chaque travailleur (personnes âgées ou faibles doit en couper une charge de tombereau par jour.

Têtes de cannes. — Chaque travailleur doit en ramasser deux charges de tombereau par jour.

[1] C'est-à-dire 12 travailleurs pour couper la quantité de cannes nécessaires à la fabrication d'un boucaut. *

BRIQUES.

Briques à fourneaux. — Un mouleur, assisté de 7 apprentis, dans les circonstances ordinaires, doit en mouler 1,500 par jour.

N. B. Dans le district de Bushy-Park, le sol est formé d'une bonne terre à brique, excepté sur l'habitation de Amity-Hall, où il offre un terreau noir supporté par une couche d'argile.

Dans les districts de Lodge, de Whim, etc., le sol est formé principalement de terreau sur un fond argileux, et dans quelques localités d'une belle terre à briques.

Le sol du district de la montagne est principalement composé de sable sur un fonds de roches en partie pourries et en partie calcaires.

Les terres maintenant en culture sont depuis longtemps appliquées à la production des divers articles dont traite ce rapport.

Signé W. JACKSON, doyen des magistrats de Sainte-Dorothée.

PAROISSE DE SAINT-THOMAS-DANS-LA-VALLÉE.

Échelle de travail applicable aux apprentis travailleurs de 1re classe dans les districts supérieurs de Saint-Thomas-dans-la-Vallée. Le sol y est formé d'un terreau noirâtre sur un fond de tuf, de terre légèrement sablonneuse ou de terre à briques. Ses principales productions sont le café, le bois d'Inde, le gingembre, l'arrow-root, des vivres de toutes sortes et d'excellents pâturages. — Nature du travail; quantité à exécuter par un ou plusieurs apprentis dans une journée de 9 heures.

1. Pour abattre les bois debout, nettoyer et préparer la terre à recevoir des plantations de caſiers, 25 travailleurs par acre.

2. Pour couper et dégrader dans des terres dont les bois ont été abattus, mettre en tas et brûler, 14 travailleurs par acre.

3. Pour préparer le terrain, comme à l'article 1er, lorsque les bois commencent à être abattus.

4. Pour défoncer à la houe un terrain en savane pour y planter du maïs ou des vivres, 12 travailleurs par acre.

5. Pour coutelasser les savanes et en arracher les mauvaises herbes, lorsqu'il y en a beaucoup, 8 travailleurs par acre.

6. Pour le même travail, lorsque les savanes ont été nettoyées une fois par an et qu'elles ne sont pas très-sales, 4 travailleurs par acre.

7. Pour planter les piquets dans un terrain destiné à recevoir des caſiers, à 6 pieds carrés, les piquets étant sous la main, 3 travailleurs par acre et par jour.

8. Nombre de piquets, de 18 pouces de long, que doit faire par jour chaque travailleur, 1,000.

9. Pour planter au piquet des caſiers, à 6 pieds carrés de distance les uns des autres, les plants étant sous la main, 6 travailleurs par acre.

10. Pour fouiller des trous de 10 pouces de profondeur sur 6 de largeur et y planter des caſiers, 14 travailleurs par acre.

11. Pour sarcler une acre de terre plantée en jeunes caſiers, en maïs ou en vivres, 8 travailleurs.

12. Pour sarcler à la houe une acre de caſiers en âge de porter, lorsque la plantation est bien sale, et enlever en même temps les branches gourmandes et les plantes parasites, etc., 10 travailleurs.

13. Quantité de café mûr que doit cueillir et livrer chaque travailleur, la distance n'excédant pas un mille, savoir :

Quand les caſiers sont bien chargés, 3 boisseaux, de 9 gallons impériaux chacun;

Quand ils le sont médiocrement, 2 boisseaux;

Quand ils le sont peu, 1 boisseau;

Quand il faut ramasser les cerises tombées, de 1/4 à 3/4 de boisseau.

14. Pour assortir le café à la case et le préparer pour la vente, lorsqu'il est dépouillé de sa pulpe, savoir :

De la première qualité, 1 travailleur par 180 liv.

Lorsqu'il est préparé en cerise, 1 travailleur par 110 livres;

Pour réassortir le triage, 1 travailleur par 200 livres.

15. Avec une machine à bras, deux hommes doivent éplucher 14 boisseaux de café en cerise par heure.

16. Pour ébourgeonner les caſiers, lorsqu'ils ont beaucoup à tailler, 1 travailleur par 50 arbres.

17. Pour la même opération, lorsqu'ils n'ont que peu à tailler, 1 travailleur par 100 arbres.

18. Cueillette du bois d'Inde. Un homme fournissant des branches à 4 cueilleurs, ceux-ci doivent livrer 2 barils [1] de baies de bois d'Inde, lorsque les arbres en sont bien chargés, et 1 baril 1/2 lorsqu'ils le sont peu.

19. Chaque travailleur doit vanner et emballer 10 sacs de bois d'Inde.

20. Pour fouiller des trous d'ignames de 2 pieds de diamètre sur 1 pied de profondeur, remplir avec de la paille et recouvrir avec du terreau, 1 travailleur par 100 couches.

21. Pour planter des cocotiers à distance de 3 pieds les uns des autres, fouiller des trous et y mettre des plants, déjà rendus sur les lieux, 6 travailleurs par acre.

22. Pour planter des rejetons de bananes, le plant étant sous la main, 1 travailleur par 300.

23. Pour planter du maïs à 2 pieds de distance, l'intervalle des rangs étant de 4 pieds, et les travailleurs se servant de la bêche, 3 travailleurs par acre.

24. Pour labourer un terrain à la houe afin d'y planter du maïs, en observant les mêmes proportions qu'à l'article précédent, 4 travailleurs par acre.

25. Pour ensemencer de maïs une acre de terre, 1 travailleur.

26. Pour construire des murs en pierres sèches dans les proportions ci-après, hauteur, 4 pieds 1/2, épaisseur, 3 pieds 1/2 à la base, et 10 pouces au faîte, en charroyant les pierres de 200 mètres de distance, 24 travailleurs par chaîne.

27. Pour faire des pieux ou poteaux à 3 mortaises, 1 travailleur par 10 poteaux.

28. Pour monter une clôture en poteaux à mortaises et traverses, les pieux plantés à 6 pieds de distance les uns des autres et toutes les pièces étant rendues sur place, 2 travailleurs par 5 chaînes.

29. Pour faire une haie en pieux ordinaires et traverses, les matériaux étant sur place, 1 travailleur par chaîne.

30. Pour creuser des fossés de 5 pieds d'ouverture et d'un pied de large au fond, sur 3 pieds de profondeur, 4 travailleurs par chaîne.

31. Quantité de bois que doivent débiter deux scieurs de long, lorsqu'on leur donne la main pour mettre le bois en chantier, 50 pieds.

32. Il faut un détachement de 4 hommes pour abattre le bois nécessaire, le débiter à la longueur convenable, et fendre 800 aissantes de 22 pouces de long sur une largeur de 3 à 5.

33. Pareil nombre d'hommes pour fendre 400 merrains de 42 pouces de long.

34. Pour doler ou dégrossir des aissantes, 1 travailleur par 350.

35. Pour dégrossir des merrains, 1 travailleur par 250.

36. Travail des routes. Chaque homme devra livrer 4 barils de pierres cassées en morceaux de la grosseur d'un œuf de poule, ou ne pesant pas plus de 4 onces, les matériaux étant sous la main.

37. Four à chaux. Coupe du bois de chauffage, une corde par jour et par homme.

38. Extraire des pierres de la carrière et les casser, chaque travailleur 4 barils par jour.

39. Fouiller ou arracher du gingembre, lorsqu'il rend beaucoup, 5 à 6 boisseaux, pesant de 300 à 360 livres, par travailleur.

40. Même travail, lorsque la plantation est épuisée ou qu'elle rend médiocrement, de 200 à 250 livres par travailleur.

41. Gratter le gingembre après qu'il est arraché, 55 livres par travailleur.

42. Fouiller et gratter le gingembre, 30 livres par travailleur.

43. Fouiller l'*arrow-root* (Toloman ou Barbade), 6 boisseaux de 60 livres par travailleur.

44. Fouiller et gratter l'*arrow-root*, 1 boisseau 1/2 par travailleur.

45. Pour préparer des trous d'un pied carré pour le gingembre ou *l'arrow-root*, 15 travailleurs par acre.

46. Pour planter du gingembre ou de l'*arrow-root*, 8 travailleurs par acre.

47. Faire de l'herbe et l'amarrer, 40 paquets de 28 livres par travailleur.

48. Transport de planches, bois légers de charpente, aissantes, maïs, etc., à raison de 3,000 à l'heure, et de 50 à 60 livres la charge.

[1] On entend ici les barils dans lesquels s'importent les harengs dans la colonie; on les défonce par un côté et l'on s'en sert ainsi comme de mesure de capacité.

49. Épailler et égrener le maïs, 10 boisseaux par travailleur.

50. Égrener, vanner et peser le maïs, 6 boisseaux par travailleur.

Échelle de travail applicable aux apprentis de 1re classe sur les habitations-sucreries de Saint-Thomas-dans-la-Vallée.—Culture.—Nature de la tâche que doivent faire de bons travailleurs dans leur journée de 9 heures — Nombre d'apprentis que nécessite ce travail par acre ou autrement.

1. Préparation du terrain. Pour nettoyer une pièce de terre anciennement cultivée et la disposer pour recevoir des parcs permanents, transporter les sarclures et la paille dans les parcs, ceux-ci étant de 40 pieds carrés et à raison de 3 par acre, 6 apprentis pour chaque parc ou 18 par acre.

2. Fouiller des trous pour les pieux ou poteaux des parcs à bestiaux, 108 par travailleur.

3. Mettre le fumier en tas dans ces pacs, chaque tas étant de 25 à 30 bonnes charretées, 6 travailleurs par chaque parc.

4. Trous de cannes.— Pour fouiller des trous de 4 pieds carrés sur 8 pouces de profondeur, savoir :

Dans un terrain pierreux, 60;

Dans une terre dure et argileuse, 70;

Dans un terreau profond, 80;

Dans une terre légère ou sablonneuse, 90.

Pour ouvrir les trous après le labourage à la charrue, 12 apprentis par acre.

5. Fumage.— Pour donner du fumier et planter les cannes, 28 apprentis par acre.

6. Pour planter sans fumer, 10 apprentis par acre.

7. Plantation.— Pour le premier sarclage et recourage des cannes plantées, 10 apprentis par acre.

8. Pour le deuxième sarclage et premier buttage, 14 apprentis par acre.

9. Pour le buttage en plein et l'enlèvement des pailles qui se détachent, 14 apprentis par acre.

10. Pour le dernier sarclage et premier épaillage des jeunes cannes plantées, 8 apprentis par acre.

11. Pour le deuxième épaillage des cannes et la disposition des pailles en litière, 12 apprentis par acre.

12. Pour le troisième épaillage et la disposition des pailles en litière, 12 apprentis par acre.

13. Pour retourner ou sillonner les pailles, 5 apprentis par acre.

14. Pour sarcler et chausser les rejetons, les pailles ayant été retournées quelque temps auparavant, 12 apprentis par acre.

15. Pour le premier sarclage et épaillage des rejetons, 12 apprentis par acre.

16. Pour le dernier sarclage et épaillage des rejetons, 6 apprentis par acre.

17. Coupe des cannes. — Dans des cannes plantées (cultivées comme ci-dessus) et ne rendant pas moins de 2 boucauts par acre, y compris ceux qui amarrent, 9 apprentis par boucaut de sucre.

18. *Idem.* — Dans des cannes provenant de rejetons et ne rendant qu'un boucaut par acre, 13 apprentis pour couper de quoi faire un boucaut de sucre.

19. Nombre de voyages de cannes que doit faire chaque cabrouet, la pièce n'étant pas éloignée de plus d'un 1/2 mille des bâtiments.

20. Travail du moulin.—Nombre de bras qu'il nécessite : 9 si c'est un moulin à eau pouvant passer assez de cannes pour donner 300 gallons de vesou à l'heure, et 5 en sus, si c'est un moulin à bêtes.

Si les cannes proviennent de rejetons, le moulin ne peut donner que 250 gallons à l'heure.

21. Travail de la sucrerie.— Nombre de bras qu'il nécessite pour la fabrication d'un boucaut de sucre, avec un seul jeu de chaudières : 8, y compris ceux qui apportent le chauffage.

Le travail de la rhummerie, pour faire 5 poinçons de rhum par semaine, nécessite 2 travailleurs, lorsque l'eau n'est point à charroyer.

22. Charroi.— Chaque attelage doit faire 16 voyages d'engrais, marne ou terre grasse, à une distance n'excédant pas 1/2 mille.

Nombre de chargeurs par attelage de tombereau, 2.

23. Pour couper du bois à la corde (8 pieds × 4 × 4) 1 apprenti par corde.

24. Couper de l'herbe. — 2 charretées par jour pour des personnes habituellement employées à ce travail.

25. Ramasser des têtes de cannes, 4 charretées par travailleur.

26. Couper du bois et faire des pieux à 3 mortaises, 10 par travailleur.

Idem à 4 mortaises, 8 par travailleur.

27. Abattre le bois, le débiter et le fendre pour en faire des fonds de boucauts, 150 morceaux par travailleur.

28. Boucauts. — Chaque tonnelier en doit faire 1 par jour.

Tierçons. — Chaque tonnelier en doit faire 1 1/2 par jour.

Poinçons. — Chaque tonnelier en doit faire 3 par semaine, de 40 h. 1/2.

(*Suivent les signatures.*)

PAROISSE DE CLARENDON.

Échelle de travail applicable à un bon travailleur, pour la journée de 9 heures, dans la paroisse de Clarendon.— Nature de la tâche.—Nombre de travailleurs nécessaires pour le faire.

Fouiller des trous de cannes de 4 pieds 1/2 de long sur 4 de large et 8 pouces de profondeur :

Dans une terre très-forte, 60 par travailleur;

Dans une terre forte ordinaire, 70 par travailleur;

Dans une terre légère, 80 par travailleur;

Dans une terre sablonneuse, 90 par travailleur;

Dans une terre très-légère et très-sablonneuse, 100 par travailleur.

Pour fouiller à rebours, 12 travailleurs par acre.

Pour ouvrir des trous de cannes lorsque le terrain a été déjà bien labouré à la charrue, 15 travailleurs par acre.

Pour planter des cannes au panier, le fumier étant mis en tas à des distances convenables (à raison de 50 charretées par acre) et distribuer le fumier dans les trous, 30 travailleurs par acre.

Pour planter sans fumer, 12 travailleurs par acre.

Pour sarcler de jeunes cannes de six semaines, 12 travailleurs par acre.

Pour sarcler et donner le premier buttage aux cannes plantées, 15 travailleurs par acre dans les terrains légers et 20 dans les terres fortes.

Pour épailler les cannes plantées, 8 travailleurs par acre dans les fonds, et 10 dans les mornes.

Pour épailler les cannes plantées lorsqu'elles sont d'une belle pousse, qu'elles cabanent et demandent une litière, 12 travailleurs par acre dans les fonds et 16 dans les mornes.

Pour supprimer les jets gourmands, épailler et chausser les rejetons lorsque la pièce est sale, 14 travailleurs par acre dans les mornes, et 8 seulement dans les fonds.

Herbe pour les parcs : 3 bonnes charretées ou 8 charges de mulet, de 200 livres chacune, par travailleur.

Pour changer les parcs de place, les trous des pieux étant déjà fouillés, 5 gardiens et une journée.

Pour aligner les trous de cannes pour un atelier de 45 personnes, 1 homme et 2 enfants par acre.

Pour abattre du gros bois de chauffage, le mettre en tas et brûler, 24 travailleurs par acre.

Pour nettoyer une terre plantée annuellement en millet, 6 travailleurs par acre.

Pour défoncer ou retourner cette terre, 5 travailleurs par acre.

Pour fouiller des trous pour le millet, 3 travailleurs par acre.

Idem dans une terre forte, 4 travailleurs par acre.

Pour planter du millet, 2 travailleurs par acre.

Pour sarcler du millet dans une terre facile, 4 travailleurs par acre.

Pour la même opération dans une terre forte, 6 travailleurs par acre.

Pour éclaircir, recourir et butter, 9 travailleurs par acre.

Pour récolter le millet, 4 travailleurs par charretée de grains.

Pour battre le grain, 3 bons travailleurs pour un boucaut (à sucre).

Pour labourer à la charrue un acre de terre facile, 1 laboureur, 3 jeunes garçons et 24 bons bœufs.

Pour coutelasser et nettoyer des savanes, 3 travailleurs par acre, si elles ne sont pas sales, et 6 dans le cas contraire, et 9 si elles sont couvertes de grands halliers.

Pour tailler des haies de campêche, 2 travailleurs par 140 mètres; et par 90 mètres seulement, s'il y a beaucoup à tailler.

Coupe des cannes. — 6 travailleurs, aidés de 3 amarreurs, doivent

couper, dans une pièce de cannes plantée, rendant 2 boucauts par acre, autant de cannes qu'il en faut pour faire 1 boucaut de sucre; il en faudra 9, et 3 amarreurs pour la même quantité, si c'est dans une pièce de premiers rejetons, et 12, assistés de 4 amarreurs, si ce sont des rejetons inférieurs.

Charroi des cannes au moulin. — Chaque cabrouet, attelé de 6 bœufs conduit par 1 homme et par 1 jeune garçon, et servi par 3 chargeurs, doit faire 16 voyages de cannes au moulin, pourvu que la distance n'excède pas un demi-mille; s'il en est autrement le nombre de voyages ne sera que de 12. Un muletier avec un train de 3 mulets doit charger lui-même et faire 6 voyages ou transporter 18 charges.

Ramasser des têtes de cannes pour les parcs. — 2 travailleurs de 2e classe, 3 charretées par jour dans les mornes et 6 dans les fonds.

Pour passer les cannes au moulin. — Avec une machine à vapeur de la force de 10 chevaux et des rolles ou cylindres horizontaux, ou bien un moulin à eau avec des rolles perpendiculaires, il faut : 4 personnes pour apporter des cannes, 1 pour fournir au moulin, 1 jeune fille pour la gouttière, 1 surveillant ou contre-maître, et 1 homme à la machine, pour obtenir 2,400 gallons de vesou, si ce sont des rejetons, et 3,200 si ce sont des cannes plantées.

Pour enlever la bagasse, 3 travailleurs pour un moulin mû par la vapeur ou par l'eau, et 2 pour un moulin à bêtes.

Fabrication du sucre avec un seul équipage. — Pour tirer 8 batteries de 60 gallons par jour, il faut 3 hommes aux chaudières, 1 raffineur, 1 chauffeur et 2 hommes pour apporter le chauffage.

Pour construire des murs en pierres sèches, les pierres étant sur les lieux, 8 travailleurs par chaine de 66 pieds.

Pour relever les bords d'un fossé garni d'une clôture de penguins, le fossé ayant 5 pieds de large à l'ouverture, 2 pieds au fond et 4 de profondeur, chaque travailleur doit en faire 10 pieds courants.

Pieux. — Un bon travailleur doit couper une charge de cabrouet par jour.

Traverses. — Un bon travailleur doit couper une charge de cabrouet par jour.

Pour couper et débrutir du campêche, 5 travailleurs, par jour et par tonneau (1,000 kilogr.) si le bois est beau, 7 si le bois est tortu.

Pour garder les bestiaux, un homme et un jeune garçon par 100 têtes de bétail.

Pour faire un four à chaux pouvant donner 40 gros boucauts par *chauffe*, 500 journées de travail.

Pour faire un millier de briques, 8 bons travailleurs.

Chaque gardien de plantation doit faire par jour, lorsqu'on lui fournit les matériaux, 2 paniers à fumier et 1 à bagasse.

Chaque bon travailleur doit faire dans sa journée 70 couches d'ignames noires, 80 d'ignames blanches, ou 200 trous pour cacaotiers.

Un travailleur doit faire 600 piquets par jour.

Pour planter les piquets en ligne, à 6 pieds carrés, dans un terrain destiné à recevoir des caféiers, 2 hommes et 3 jeunes garçons par acre.

Pour planter une acre de terre à 6 pieds carrés, les plants étant sous la main, il faut 6 bons travailleurs par acre.

Pour sarcler un acre de caféiers, 10 bons travailleurs.

Un travailleur doit enfutailler 2 boucauts de sucre par jour.

A la rhummerie, 3 travailleurs doivent faire 6 poinçons de rhum par semaine.

Charroi du fumier. — Un charretier, assisté d'un jeune garçon et de 3 chargeurs, avec un tombereau de relais, doit faire 13 voyages par jour, pourvu que la distance n'excède pas un demi-mille.

Pour couper du bois de chauffage, 1 travailleur par 2 charges de cabrouet.

Pour défricher un terrain couvert de bois très-épais, tronçonner le bois, le mettre en tas et le brûler, 60 bons travailleurs par acre.

Pour fendre des merrains : abattre le bois, le débiter ou tronçonner avec le harpon (espèce de scie) et le fendre en merrains, chaque tonnelier, 100 par jour.

Pour dégrossir des merrains, chaque tonnelier, 150.

Pour fendre des aissantes, chaque tonnelier, 200.

Pour doler ou dégrossir des aissantes, chacun 200.

Abattre du bois, le débiter et le fendre pour faire des fonds de boucauts, chaque tonnelier, 100 morceaux.

Les scieurs de long doivent scier, à deux, 50 pieds de planches par jour.

Pour couper des pieux et y fouiller des mortaises, 1 travailleur par 6 (à 4 mortaises).

Pour couper des pieux et y fouiller des mortaises, 1 travailleur par 8 (à 3 mortaises).

Un tonnelier doit faire par jour un boucaut à sucre, s'il emploie des merrains de chêne rouge.

Idem un poinçon à rhum, s'il emploie des boucauts en bottes.

Pour ébourgeonner des caféiers de 5 ans, 1 travailleur par 150 pieds de café.

Pour ébourgeonner des caféiers de 7 ans, 1 travailleur par 100 arbustes.

Pour ébourgeonner des caféiers dans une vieille plantation négligée, 1 travailleur par 60 arbustes.

Pour cueillir le café lorsque les arbres sont en plein rapport, et l'apporter aux bâtiments, pourvu que la distance n'excède pas 1 mille, 1 travailleur par baril.

Pour la même opération, dans une plantation où les caféiers portent médiocrement, 3 travailleurs par 2 barils.

Pour trier le café à la case, 1 travailleur par 100 livres.

Signé Alexandre Bravo, custos de Clarendon.

PAROISSE DE VERE.

Dans une réunion des habitants de la paroisse de Vere, l'échelle de travail ci-après a été adoptée comme appropriée à ladite paroisse pour de bons travailleurs, pendant la journée de 9 heures.

NATURE DES TÂCHES.

Fouille des trous de cannes, de 4 pieds de large sur 4 pieds 3 pouces de long à l'ouverture, et 9 pouces au fond, sur 9 pouces de profondeur, dans une pièce de terre dont les cannes ont été coupées récemment, — 80 trous par jour, si la terre est sèche et le travail fait par un temps convenable;

60 trous par jour, si le temps est sec;

70 trous par jour, si la terre a été sans culture pendant un an;

110 trous par jour, si le sol est sablonneux, marneux ou léger en général.

Nombre de travailleurs nécessaire pour planter une pièce de cannes fouillée comme il vient d'être indiqué, les plants à 30 pouces de distance les uns des autres, 8 par acre.

Nombre de travailleurs nécessaire pour sarcler une acre de jeunes cannes plantées, si elles ont été négligées, de 7 à 9.

Pour le même travail, si elles ont été soignées, de 5 à 7.

Nombre de voyages de fumier que peut faire par jour chaque tombereau, à la distance d'un mille et demi, et nombre de personnes nécessaires pour charger, 9 voyages et 3 chargeurs.

Nombre de personnes nécessaire pour prendre du fumier dans le tas et le distribuer dans les trous, soit à raison de 60 tombereaux par acre, 25.

Nombre de travailleurs nécessaire pour butter une acre de cannes plantées, 10.

Idem pour sillonner les pailles dans une acre de cannes, s'il n'y a pas d'herbes, 3.

Idem pour couvrir de pailles une acre de jeunes cannes plantées, les pailles étant dans les chemins qui environnent la pièce, 4.

Idem pour le premier sarclage et chaussage d'une acre de rejetons, s'ils sont très-sales, 8.

Idem pour donner un deuxième sarclage et pour sillonner les pailles dans une acre de cannes, si elles ont été soignées, 6.

Idem pour couper assez de cannes pour faire 1 boucaut de sucre par jour de 8 heures, les cannes rendant à raison de 2 boucauts par acre, 7.

Idem pour amarrer les cannes et les charger, par boucaut de sucre; apprenti de 2e classe, 4.

Nombre de cabrouets nécessaire pour fournir des cannes au moulin, de manière à faire un boucaut de sucre par jour de 8 heures, chaque cabrouet attelé de 6 bœufs, avec un homme et un jeune garçon pour conduire, 2.

Nombre de travailleurs nécessaire pour coutelasser des savanes abandonnées et couvertes de halliers épais, 8 par acre.

Idem pour coutelasser les pièces d'herbe de Guinée qui ont été entretenues deux fois par an, 2 par acre.

Idem pour aligner et fouiller des trous à maïs, dans une terre laissée quelque temps en jachère, les trous étant à 4 pieds de distance dans un sens et à 1 pied dans l'autre, si la terre est forte, 10 par acre;

Si la terre est sablonneuse et légère, 7.

Idem pour fouiller des trous à maïs dans un terrain nouvellement brûlé, sol ordinaire, 5 par acre.

Idem pour jeter la semence dans les trous, 1 par acre.

Nombre de boisseaux de millet que peut récolter un travailleur dans sa journée, 8.

Idem que peut battre et vanner un travailleur dans le même temps, 9.

Quantité de bois de chauffage que doit couper chaque travailleur, 1 corde (8 pieds × 4 × 4).

Nombre de travailleurs nécessaire pour ouvrir un fossé de 6 pieds de large sur 5 pieds de profondeur, et planter sur sa berge une haie de peuguins, le plant étant rendu sur les lieux, 10.

Nombre de travailleurs nécessaire pour dégager les sillons après que le terrain a été bien labouré par une charrue à deux oreilles, 15 par acre.

Une machine à vapeur de la force de 12 chevaux suffit à faire 2 boucauts de sucre par jour de 8 heures, avec le personnel suivant au moulin : 1 surveillant, 2 travailleurs pour fournir des cannes au moulin, 5 pour apporter les cannes, 1 chauffeur, 1 porteur de chauffage, 2 jeunes garçons pour enlever la bagasse, 1 pour nettoyer la gouttière, et 1 machiniste. — Un bon moulin à bêtes avec des attelages suffisants, en supposant que les cannes rendent 2 boucauts par acre, peut donner 3 boucauts par semaine en roulant 8 heures par jour.

1 tonnelier doit faire 1 boucaut par jour avec des merrains de chêne rouge.

3 tonneliers doivent faire 2 boucauts par jour avec des merrains du pays.

1 tonnelier doit faire un poinçon par jour avec des boucauts en bottes, ou bien 1 poinçon en 2 jours avec des merrains bruts.

Signé Charles Sconce,
W. Dowelle,
Crawford Mac-Clymont,
William Lewis.

Commission nommée par M. le custos Murchison.

PAROISSE DE MANCHESTER.

L'échelle de travail ci-contre, applicable aux apprentis, pour la journée de huit heures, a été arrêtée dans une assemblée générale des habitants, tenue à Mandeville le 12 novembre 1836, sous la présidence de M. J. R. Fourlinson.

Terres en bois, par acre.				Pour dégrader, lorsque les bois ont été abattus; par acre.	Pour nettoyer, mettre en tas et brûler; par acre.	Faire des piquets; par travailleur.	Aligner le terrain, par acre.	Nombre de jeunes caféiers que doit transplanter chaque travailleur.	Sarclage des caféiers, par acre.				Taille des caféiers. Nombre d'arbustes que doit élaguer chaque travailleur.				Enlever les branches gourmandes en les cassant avec la main; par travailleur.	Quantité de café qu'un travailleur doit cueillir et transporter à une distance n'excédant pas un mille.		Triage du café, dans la cave; par travailleur.
Pour déboiser.	Pour ébrancher.	Pour tronçonner.	Pour abattre.						Une fois toutes les cinq semaines.	Une fois toutes les sept semaines.	Une fois toutes les neuf semaines.	Une fois tous les trois mois.	Caféiers de quatre ans.	Caféiers de cinq ans.	Vieux caféiers.	Caféiers qui ont été négligés.		Lorsque les arbustes sont en plein rapport.	Lorsqu'ils sont médiocrement chargés.	
6	8	6	12	8	10	600	5	200	4	6	7	10	250	150	100	80	250 arbustes.	1 baril.	de 1/2 à 2 boisseaux.	8 quartes ou 2 pots de triage et de 100 à 200 livres de café marchand.
									Plantés à 6 pieds équivalant à caféiers.											
									302	201	173	134								
5*	7*	5*	10*	7*	9*	675*	4*	225*	3 1/2*	5*	6*	8 1/2*	280*	168*	112*	90*	280*	5* barils par semaine		0* quartes ou 2 pots 1/4.

Quantité que doivent fendre deux ouvriers, y compris l'abatage et le débitage du bois.				Dégrossir des fonds de boucauts; chaque tonnelier.	Dégrossir des merrains; chaque tonnelier.	Doler des aissantes en acajou; chaque tonnelier.	Doler des aissantes communes; chaque tonnelier.	Faire des futailles (barriques): chaque tonnelier.	Scier du bois, y compris la mise en chantier, etc.; pour deux scieurs de long.	Scier des planches, non compris la mise en chantier; pour deux scieurs de long.	Construction des murs en pierres sèches et transport des pierres, par chaîne. Hauteur, 4 pieds 1/2; épaisseur, 3 pieds 4 pouces à la base et 14 pouces au faîte.	Pour sarcler les pièces d'herbe de Guinée qui ont été nettoyées une fois par an; nombre de travailleurs par acre.	Pour fouiller des trous et y planter de l'herbe de Guinée, le plant étant fourni; nombre de travailleurs par acre.
Fonds de boucauts.	Merrains.	Aissantes en acajou, de 4 pouces.	Aissantes communes, de 4 pouces.										
250 à 7 pouces de large, 300 à 6 pouces.	300	500	400	150	125	250	200	1	50 pieds.	70 pieds.	De 12 à 20.	De 3 à 5.	12
280* et 350*	335*	560*	450*	168*	140*	280*	225*	5* par semaine.	56* pieds.	78* pieds.	De 10 à 16*.		10*

Nota. Les chiffres marqués d'un astérisque sont calculés d'après le système de la journée de neuf heures.

Signé C. P. Berry, custos.

PAROISSE DE SAINTE-MARIE.

Échelle de travail pour les apprentis de la paroisse de Sainte-Marie, telle qu'elle a été arrêtée le 28 janvier 1837. — Nature de la tâche, et nombre de travailleurs nécessaires pour la remplir dans un temps déterminé, 9 heures.

1. Pour préparer un terrain, pour y fouiller des trous de cannes, dégarnir, abattre le bois, le tronçonner, déblayer, mettre en tas et brûler, 70 travailleurs par acre.

2. Pour retourner ou défoncer un terrain à la houe, avant d'y fouiller les trous de cannes, si l'herbe est haute et épaisse, 18 travailleurs par acre; si l'herbe est courte et qu'il n'y ait point de halliers, 12 travailleurs par acre.

3. Fouiller des trous de cannes de 4 pieds carrés sur 7 pouces de profondeur, 70 trous par jour et par travailleur.

4. Fouiller des trous de cannes dans les mêmes proportions et dans des mornes dont la terre est légère, 80 trous par jour et par travailleur.

5. Labourer la terre de manière à former des trous de cannes, et la disposer à recevoir le plant, avec des charrues à une et à deux oreilles, attelées de bons bœufs et conduites par un homme et 4 jeunes garçons, 1/2 acre par jour.

6. Faire passer la charrue à deux oreilles dans les rangs des rejetons pour les chausser, la paille étant enlevée par une autre personne, une acre par jour.

7. Pour distribuer le fumier dans les trous de cannes, les tas étant disposés convenablement, et à raison de 50 bonnes charretées par acre, 20 travailleurs par acre.

8. Pour le même travail, à raison de 30 charretées seulement par acre, 12 travailleurs par acre.

9. Former des trous de 4 pieds carrés dans une terre labourée, 140 trous par jour et par tête.

10. Planter les cannes et dégager les trous, le plant étant dans les chemins qui bordent la pièce, 20 travailleurs par acre.

11. Planter du maïs, 1 travailleur par acre.

12. Pour le premier sarclage et un léger recourage des cannes plantées, 12 travailleurs par acre.

13. Pour le deuxième sarclage et un léger buttage, 12 travailleurs par acre.

14. Pour le dernier sarclage, chaussage et buttage en plein, 14 travailleurs par acre.

15. Pour le premier épaillage des cannes plantées, 8 travailleurs par acre.

16. Pour le deuxième épaillage des cannes plantées, même nombre.

17. Pour le dernier épaillage des cannes plantées et pour leur donner une litière, si elles cabanent, 14 travailleurs par acre.

18. Pour retourner les pailles sur les jeunes rejetons et recourir la pièce, 7 travailleurs par acre.

19. Pour sarcler et chausser les rejetons, les pailles ayant été sillonnées quelque temps auparavant, 10 travailleurs par acre.

20. Pour le premier épaillage des rejetons, 9 travailleurs par acre.

21. Pour le second épaillage des rejetons, 7 travailleurs par acre.

22. Pour couper des cannes plantées, y compris ceux qui amarrent, 10 travailleurs par boucaut de sucre.

23. Pour le même travail, dans une pièce de premiers rejetons, 15 travailleurs par boucaut de sucre.

24. De seconds rejetons, 16 travailleurs par boucaut de sucre.

25. Nombre de voyages de cannes que doit faire par jour un cabrouet attelé de 6 ou 8 bœufs, suivant les circonstances, conduit par un homme et un jeune garçon, et servi par des chargeurs, si la pièce est dans le rayon d'un demi-mille des bâtiments, 12.

26. Nombre de bras que nécessite le travail d'un moulin à eau pour donner, en 9 heures, la quantité de vesou nécessaire pour faire un boucaut de sucre, 11.

27. Si c'est un moulin à bêtes, il faut en sus 4 jeunes garçons pour conduire les attelages.

28. Nombre de personnes que nécessite le travail de la sucrerie pour faire un boucaut de sucre en 9 heures, 8.

29. Pour enfutailler 2 boucauts de sucre par jour, un bon travailleur.

30. Nombre de bras que nécessite le travail de la *rhummerie* pour faire un poinçon de rhum par jour, faire le bois, etc., 4 et 2 mulets.

31. Nombre de voyages de fumier que doit faire par jour chaque tombereau, à 1/2 mille de distance, avec du monde pour fouiller le fumier et charger les voitures, 12.

32. Pour couper du bois de corde, un travailleur par jour et par corde de 8 pieds × 4 × 4.

33. Pour couper le bois nécessaire et faire des pieux à trois mortaises, un travailleur pour 10 pieux par jour.

34. Fendre des fonds de boucauts, le bois étant déjà abattu et débité, 2 hommes travaillant de concert, 100 morceaux par tête et par jour.

35. Abattre le bois et le débiter, avec 2 travailleurs pour le fendre en merrains, 100 morceaux par tête et par jour.

36. Dégrossir les merrains, 70 par tête et par jour.

37. Fendre des aissantes, lorsque le bois est abattu : chaque travailleur, 200 par jour.

38. Dégrossir des aissantes, 250 par tête et par jour.

39. Deux scieurs de long doivent scier 50 pieds de planche, lorsque les bois sont mis en chantier.

40. Abattre, débiter et équarrir des bois pour chevrons, 50 pieds par jour et par tête.

41. Chaque tonnelier doit faire un boucaut par jour ou 5 boucauts en 40 heures 1/2 de travail.

42. *Idem*, 3 tiercons en 2 jours.

43. *Idem*, 3 poinçons pour rhum en 40 heures 1/2.

44. *Idem*, 4 boucauts pour rhum en 40 heures 1/2.

45. Chaque tonnelier doit préparer les fonds et foncer 10 boucauts par jour, s'il emploie des planches de bois blanc, et 8 seulement s'il emploie des fonds, en bois du pays.

46. Nettoiement des savanes d'ancienne formation, 6 travailleurs par acre.

47. Nettoiement des pièces d'herbes de Guinée et pour enlever toutes les mauvaises herbes, 6 travailleurs par acre.

48. Coupe des herbes, une charretée ou 12 charges de mulet par tête et par jour.

49. Ramasser des têtes de cannes pour faire du plant, une charretée ou 12 charges de mulet par tête et par jour.

50. Pour couper du campêche et le débrutir, si le bois est fort, 8 hommes du métier, ou 10 travailleurs ordinaires (nègres de jardin) par jour et par tonneau.

51. Pour couper du fustic[1] et le débrutir, 6 travailleurs par tonneau.

52. Fouiller des fosses d'ignames et faire de bonnes couches de 2 pieds carrés, 60 couches par jour et par tête.

53. Dans le charroi des produits à l'embarcadère, les attelages doivent marcher en allant et en revenant, à raison de 2 milles 1/2 ou 3 milles par heure; on les laissera se reposer une heure au bord de mer, et on les fera baigner.

54. Casser des pierres pour macadamiser les routes ou pour les fours à chaux, 4 barils par travailleur et par jour.

55. Construire des murs en pierres sèches de 4 pieds 1/2 de hauteur, 4 1/2 d'épaisseur à la base et 18 pouces au faîte, les matériaux étant rendus sur place, pour 4 bons ouvriers et 3 remplisseurs, une chaîne par jour.

56. Cueillette du bois d'Inde, une personne fournissant des branches à 4 cueilleurs, 2 barils par jour pour les 5 travailleurs, si les arbres sont bien chargés.

57. Ouvrir des rigoles de 2 pieds de large, sur un pied de profondeur et bien relever les bords, 120 pieds par travailleur et par jour.

Signé Henry Cox, Robert Fairweather,
C. Stewart, Abraham Hodgson, custos.

PAROISSE DE SAINTE-MARIE.

Échelle de travail applicable aux habitations sucreries, caféières, hattes et plantations de bois d'Inde, dans la paroisse de Sainte-Anne, d'après les bases qui ont été posées par une commission nommée à cet effet par Son Honneur le custos. Cette commission, réunie à la baie de Sainte-Anne le 20 janvier 1837, et se composant des présidents des diverses commissions, ayant interrogé plusieurs témoins, et soumis la question, dans tous ses détails, à un sérieux examen, a déclaré être d'avis que la présente échelle de travail pourrait s'appliquer à la susdite paroisse, sous le régime des journées de 9 heures.

1. Déboiser pour abattre, et abattre pour planter des cannes, 17 travailleurs par acre.

2. Pour ébrancher et tronçonner après l'abatage, 32 travailleurs par acre.

3. Essoucher et mettre en tas, après avoir brûlé, pour fouiller des trous de cannes, 12 travailleurs par acre.

4. Pour fouiller une terre vierge, couper les racines lorsqu'il s'en présente, les trous alignés à 4 pieds carrés, 45 travailleurs par acre ou 60 trous par tête.

5. Pour planter une terre vierge, à 3 plants par trou de 4 pieds carrés, les têtes de cannes étant apportées à dos de mulets et mises en tas dans la pièce, 40 travailleurs par acre, ou 200 trous par tête.

6. Pour enlever les vieilles souches à la houe et les mettre en tas, 10 travailleurs par acre.

7. Nombre de trous de cannes, de 4 pieds carrés, sur 9 pouces de profondeur, que peut fouiller par jour un bon travailleur, dans des sols de la nature suivante :

Dans le sol léger des revers de mornes, 100; dans une marne légère et sablonneuse, 120; dans un terrain plat et argileux sans être trop dur, 90; dans un terreau noir, mêlé d'argile et très-dur, 80 pour les hommes et 70 pour les femmes.

8. Pour planter les piquets et aligner pour fouiller des trous de 4 pieds carrés, 4 personnes par acre.

9. Pour planter une terre fatiguée, quand elle a été fumée par l'établissement de parcs volants ou de quelque autre manière, à 3 plants par trou, les têtes de cannes étant préalablement apportées dans la pièce par des tombereaux ou à dos de mulets, remuer la terre au fond du trou et en couvrir le plant, 11 personnes par acre.

10. Pour labourer à la houe et à fond une acre de rejetons, 15 travailleurs, soit 181 touffes par tête.

11. Pour le premier sarclage des cannes plantées, lorsqu'elles ne sont pas trop sales, 10 travailleurs par acre ou 272 touffes par tête.

[1] Bois de teinture, sans doute celui qu'on désigne en français par le mot *fustet*, espèce de sumac.

12. Pour le deuxième sarclage des cannes plantées et un buttage partiel, 10 travailleurs, soit 272 touffes par tête.

13. Pour le troisième sarclage et buttage en plein des cannes plantées, 14 travailleurs, soit 195 touffes par tête.

14. Pour le premier épaillage d'une acre de cannes plantées bien entrounes, 8 travailleurs, soit 390 touffes par tête.

15. Pour le deuxième épaillage, 7 travailleurs par acre, soit 390 touffes par tête.

16. Pour le troisième épaillage et pour disposer les pailles en litière, 10 travailleurs par acre, soit 227 touffes par tête.

17. Pour le premier épaillage d'une pièce de premiers rejetons, 7 travailleurs par acre, soit 390 touffes par tête.

18. Pour le deuxième épaillage, 7 travailleurs par acre, soit 340 touffes par tête.

19. Pour le troisième épaillage, même nombre.

20. Pour le premier épaillage d'une pièce de seconds ou troisièmes rejetons, 6 travailleurs par acre, ou 450 souches par tête.

21. Pour sillonner les pailles, lorsque la pièce n'est pas trop sale, et recouvrir, 7 travailleurs par acre, soit 45 touffes par tête.

22. Nombre de bras nécessaire pour fumer une acre de terre contenant 2,722 trous, le fumier étant préalablement mis en tas suffisants dans la pièce, et à raison d'un grand panier par trou, 13 travailleurs, soit 210 paniers de 50 livres par tête.

23. Nombre de bras que nécessite le travail des bâtiments pour faire un boucaut de sucre en 9 heures, y compris l'enfutaillage, 28 avec un moulin à bêtes, 20 avec un moulin à eau, et 22 avec une machine à vapeur.

24. Nombre de cabrouets nécessaire pour servir le moulin, lorsque la pièce est à un mille de distance, la moyenne étant de 12 charges pour un boucaut de sucre ou 2,000 gallons de vesou, 3 cabrouets attelés de 6 bœufs.

25. Nombre de mulets nécessaire pour suppléer les cabrouets ci-dessus, lorsqu'ils ne peuvent entrer dans la pièce, 6 avec 3 hommes.

26. Nombre de bras que nécessite la coupe des cannes, en prenant une moyenne de cannes plantées et de rejetons, et à raison d'un boucaut de sucre par journée de 9 heures, lorsqu'elles ne sont pas trop ratées[1] ou cabanées[2], 11.

27. Nombre de bras pour amarrer les cannes, en moyenne, par boucaut et par journée de 9 heures, 5 bons travailleurs, ou 7 du second atelier.

28. Nombre de bras nécessaire pour ramasser des têtes de cannes et les amarrer, un par tombereau ou par 8 charges de mulet.

29. Nombre de bras que nécessite le travail de la rhummerie pour faire en moyenne 4 poinçons de rhum par semaine de 4 jours 1/2 : 3, si le bois fourni est à fendre.

30. Nombre de travailleurs qu'il faut envoyer au bois pour abattre et fendre des merrains, 10 pour 1,200 merrains.

31. Nombre de merrains que doit dégrossir dans les bois et par jour un bon ouvrier, 160 ; un ouvrier ordinaire, 120.

32. *Nombre de boucauts que doit monter par jour* un tonnelier, 1 1/2, lorsqu'il emploie des merrains du pays ; 2, s'il emploie des merrains d'Amérique.

33. Nombre de boucauts à sucre qu'un tonnelier doit cercler et foncer, en employant des merrains qui ont déjà servi : 1 1/2 par jour, si ce sont des merrains du pays ; 2, s'ils sont d'Amérique.

34. Nombre de poinçons à rhum que doit faire un tonnelier par semaine de 4 jours 1/2 : 3 avec des merrains bruts, et 1 1/4 par jour avec des boucauts en bottes.

35. Nombre de bras nécessaire pour dégrader une acre de terre dont les bois ont été abattus, et mettre en tas les broussailles pour y planter de l'herbe de Guinée : 12, si le terrain n'est pas bien couvert ; 15, si c'est le contraire.

36. *Idem* pour dégrader une acre de terre de même nature et y mettre le feu : 10, si elle n'est pas bien couverte de bois, et 12 dans le cas contraire.

37. *Idem* pour fouiller une acre de terre pour herbe de Guinée, et planter à 18 pouces d'intervalle, le plant étant préalablement épandu dans la pièce : 10, si le sol n'a pas beaucoup de roches ; 14, s'il en a beaucoup.

38. Nombre de pieds que doivent scier par jour 2 sieurs de long, le bois étant mis en chantier, 45 de bois dur et 60 d'acajou.

39. Nombre d'apprentis nécessaire pour construire une chaine de mur en pierres sèches, ayant 4 pieds 6 pouces d'épaisseur à la base, 38 pouces au faite, sur une hauteur de 5 pieds, les pierres étant rendues sur place, 6.

40. Nombre d'apprentis nécessaire pour reconstruire une chaine de mur semblable, 6.

41. Nombre de pieux à 3 mortaises que doit fournir chaque travailleur par jour, 10.

42. Nombre de bras nécessaire pour faire en un jour un bon parc volant, pouvant contenir une 1/2 acre, avec des pieux à mortaises et des traverses toutes préparées, et à raison de 13 pieux sur chaque face et de 4 traverses par chaque pieu : 5, en moyenne.

43. Quantité d'herbe que doit couper chaque travailleur, 8 charges de mulet par jour.

44. *Nombre de voyages d'herbe* que doit faire par jour 1 homme avec 2 mulets, à 1/2 mille de distance, 8.

45. Nombre de tombereaux que doit charger de fumier par jour un apprenti exercé à ce travail, les voitures mesurant 3 pieds 8 pouces par 7 pieds 4 pouces sur 1 pied 8 pouces de profondeur, 4.

46. Nombre de voyages de cannes ou de fumier que doit faire par jour chaque cabronet ou tombereau, la distance étant d'un demi-mille, 12.

47. Nombre de bras nécessaire pour mettre en un seul tas de 15 pieds carrés 50 charges de fumier, les tombereaux se déchargeant comme à l'ordinaire, 12.

48. Quantité de pierres que doit casser par jour un bon travailleur pour les chemins ou pour le four à chaux, 3 barils 1/2, les pierres étant sous la main.

49. Un bon travailleur doit fouiller 80 fosses d'ignames de 14 pouces de profondeur sur 2 pieds de largeur, et faire autant de couches par jour.

50. Un bon travailleur doit planter par jour en maïs 1 acre 1/4 de jeunes cannes, les trous étant espacés de 4 pieds, et en se servant d'une bêche pour cette opération.

51. Nombre de trous à maïs que doit fouiller chaque travailleur dans une vieille terre de cannes, 200.

52. Pour déboiser et défricher une acre de terrain en bois debout pour faire une plantation de caféiers, 17 travailleurs.

53. Pour ébrancher et tronçonner ce même bois, 16 travailleurs par acre.

54. Pour brûler et planter les piquets pour aligner les caféiers, 7 travailleurs par acre.

55. Pour rassembler des plants et les mettre en terre, 12 personnes par acre.

56. Pour sarcler des caféiers, 10 travailleurs par acre lorsque la plantation est bien sale, et 8 lorsqu'il y a peu d'herbes.

57. Cueillir du café et l'apporter à la plate-forme ou terrasse, distante d'un mille de la plantation : maximum 1 baril par tête, minimum 1/2 baril par tête.

58. Pour ébourgeonner les caféiers, 16 travailleurs par acre.

59. Quantité de café que doit trier par jour chaque travailleur : en cerise, 90 livres ; épulpé, 125 livres.

60. Pour fendre 1,000 aissantes, 8 ouvriers et un maître apprenti, quand on les destine à la vente.

61. Combien les apprentis doivent-ils faire de chemin par heure avec une charge de 40 aissantes ou de 12 merrains ? 3 milles, en allant comme en venant.

62. En ménageant leur attelage, combien doivent-ils faire par heure, en allant au quai et s'en retournant, y compris le temps nécessaire pour décharger et recharger ? 2 milles.

63. Bois d'Inde. — Une personne cassant des branches et fournissant à 4 cueilleurs du grand atelier, ils doivent donner par jour 2 barils.

Si les apprentis sont du 2e atelier, il en faut 7 pour la même quantité.

64. Chaque apprenti doit couper une corde de bois par jour.

Signé Ch. SMITH, Ben. Scott MONCRIEFFE,
H. SMALLWOOD, W. FAIRWEATHER, Raymond SHELLY.

20 janvier 1837.

---

[1] *Ratées*, rongées par les rats ; en anglais, *rat-eaten*.

[2] *Cabanées* : dans l'idiome de l'agriculture créole on dit que les cannes *cabanent* lorsqu'elles sont couchées sur les sillons, soit par l'effet du vent, soit par l'effet d'une pousse irrégulière.

COMTÉ DE SURREY.

PAROISSE DE PORT-ROYAL.

La commission n° 3, nommée à l'effet d'établir une échelle de travail, etc., pour la paroisse de Port-Royal, dans sa réunion du 26 novembre 1836, tenue à la Ressource, a fixé les tâches suivantes pour une journée de 9 heures.

Pour abattre des bois debout, 10 bons travailleurs par acre.

Pour ébrancher, défricher et parer pour planter, en supposant le temps favorable, 30 travailleurs par acre.

Pour aligner, fouiller les trous et y mettre le plant, à 6 pieds d'intervalle, les plants étant sous la main, 20 travailleurs par acre.

Pour sarcler de jeunes caféiers, de 8 à 10 travailleurs par acre.

Pour sarcler des caféiers en bon état, 8 travailleurs par acre.

Pour sarcler de vieux caféiers, de 12 à 14 travailleurs par acre.

Pour ébourgeonner des caféiers en bon état, 20 travailleurs par acre.

Cueillette du café, lorsque les caféiers sont en plein rapport : chaque bon ouvrier, 3 boisseaux.

Triage du café pour la vente : chaque travailleur, de 100 à 180 livres.

Faire de l'herbe, quand elle est abondante et à portée : chaque travailleur, 16 paquets de 28 livres.

Idem, lorsque ces circonstances favorables ne se rencontrent pas : chaque travailleur, 8 paquets de 28 livres.

Faire des couches d'ignames de 2 pieds carrés sur 15 pouces de profondeur : chaque travailleur, de 60 à 80.

Fouiller des sillons pour les patates ou pommes de terre, 12 travailleurs par acre.

Faire des couches pour les patates douces et pour les pistaches (*arachides arracacha*), 12 travailleurs par acre.

Pour nettoyer les pièces d'herbe de Guinée, 5 travailleurs par acre.

Pour nettoyer les savanes, 6 travailleurs par acre.

Scier des planches d'un pouce, deux scieurs de long envoyés au bois doivent, l'abatage et la mise en chantier étant à leur charge, livrer, par semaine de 40 heures 1/2, 120 pieds de planche, si c'est du bois dur, et 200 pieds si c'est du bois tendre, tel que l'acajou, etc.

Abattre le bois, le débiter et le fendre en aissantes sur les lieux, 1,350 par semaine pour 2 bons travailleurs.

Dégrossir les aissantes et les parer à être employées, 1,350 par semaine et par travailleur.

Mettre en place des aissantes du pays, ouvrage neuf : chaque charpentier en clouera 500 par jour.

Signé John Wiles, Simon Taylor, J. Brooks, etc.

26 novembre 1836.

PAROISSE DE SAINT-ANDRÉ.

14 décembre 1836.

A l'honorable John Mais,

Les différentes commissions nommées par Votre Honneur, à l'effet d'établir une *échelle de travail* pour cette paroisse, ont reconnu que la suivante était aussi équitable que possible, en supposant la journée de 9 heures.

	NOMBRE de trous de cannes dans une journée.	NOMBRE de bras pour une acre.
1. Fouiller des trous de cannes à la houe, dans une terre en jachère, les dimensions étant de 4 pieds carrés à l'ouverture, d'un pied au fond sur 9 pouces de profondeur : un bon travailleur	80	35
2. *Idem*, lorsque le terrain a été labouré préalablement à la charrue, et que le temps est favorable : un bon travailleur.	140	20
3. Lorsque les trous sont déjà fouillés, et qu'ils n'ont besoin que d'être dégagés au fond, dans un sol ordinaire, par travailleur	360	8
4. Lorsque les sillons sont déjà ouverts et qu'il ne reste plus qu'à fouiller à rebours pour former les trous de cannes, par travailleur	300	10

	NOMBRE DE BRAS pour une acre.
5. Labourage à la charrue d'une terre en friche. 2 hommes et un jeune garçon, avec un attelage de 8 bœufs et une charrue perfectionnée et brevetée de Wilkin, doivent jachérer et disposer en sillons de dix pouces de profondeur 3/4 d'acre par jour.	
6. Former des trous de cannes avec la charrue. 2 hommes et un garçon, avec la même charrue et tirée par 8 bœufs, peuvent faire une acre par jour, la charrue fonctionnant 4 heures le matin et 4 heures le soir.	
7. Pour planter des cannes, d'après la nature générale du sol dans le quartier, le plant étant épandu autour de la pièce	12
8. Pour planter des cannes et distribuer le fumier dans les trous (à raison de 70 charretées par acre, mis en un seul tas au milieu de la pièce)	32
9. Pour le 1er sarclage des jeunes cannes de six semaines, dans les temps de pluie	12
10. Pour le même travail dans les temps secs, et lorsqu'il y a peu d'herbes dans la pièce	8
11. Pour le second sarclage et buttage des jeunes cannes	15
12. Pour fumer et butter simultanément	30
13. Pour le 3e sarclage et pour enlever la vieille paille du pied des jeunes cannes	12
14. Pour le premier épaillage des mêmes cannes, lorsqu'elles sont en âge de le recevoir	10
15. Pour le 2e épaillage *idem*	8
16. Pour le 3e épaillage *idem*, et pour disposer les pailles en litière, de 8 à 12 travailleurs, soit	12
17. Pour sillonner les pailles immédiatement après que les cannes ont été coupées, disons après 10 jours	8
18. Pour sillonner les pailles, lorsque l'on a différé de le faire, comme les touffes doivent être chaussées	12
19. Pour le 1er épaillage et sarclage des rejetons, lorsque la pièce n'a pas beaucoup d'herbes	10
Idem, lorsque la pièce a beaucoup d'herbes	12
20. Pour le 2e épaillage et sarclage des rejetons	8

21. Couper des cannes pour mettre au moulin. 12 travailleurs, aidés par 6 amarreurs, peuvent couper assez de cannes pour faire 2 boucauts de sucre par jour, ou 10 boucauts par semaine de 45 heures.

Il serait plus équitable, tant pour les maîtres que pour les travailleurs, que la tâche fût fixée pour chaque coupeur à trois bonnes charges de cabrouet par jour, ce qui fait 15 charges par semaine; de cette manière, si les cannes venaient tout à coup à rendre peu ou beaucoup, la tâche resterait la même. Mais si on les oblige, au contraire, à couper des cannes pour faire un nombre quelconque de boucauts par semaine, il pourrait en résulter du désavantage pour les travailleurs. En effet, certaines cannes peuvent rendre beaucoup, d'autres très-peu, et, dans ce dernier cas, il en faudrait deux fois autant pour une même quantité de sucre. *Observation.* Dans de belles cannes plantées, bien touffues, un travailleur coupera plus de 3 charges par jour; mais, dans des rejetons, il n'en coupera pas autant : on peut donc prendre pour moyenne 3 charges par jour.

N. B. 18 bonnes charges de cannes doivent faire un boucaut de sucre de 2,016 pesant (18 cwt.).

22. Charroi des cannes au moulin. — 3 cabrouets attelés de 6 bœufs chacun, et conduits par un homme et un jeune garçon, assistés d'un chargeur, peuvent transporter au moulin autant de cannes qu'en peut couper le nombre de travailleurs ci-dessus fixé, la distance de la pièce aux bâtiments étant d'un mille : si elle n'est que d'un demi-mille, 2 cabrouets suffisent.

23. Fabrication du produit. — Le défaut de perfectionnement dans nos moulins et dans nos équipages, aussi bien que la mauvaise construction des tirants ou tuyaux de cheminées destinés à faciliter le travail des chaudières, ne permet pas de déterminer d'une façon bien exacte la quantité de travail que l'on doit exiger des travailleurs; mais, pour la satisfaction de ceux qui désirent avoir ces renseignements, nous dirons que le moulin le plus ordinaire, s'il est à bêtes, doit passer assez de cannes pour donner 4 boucauts de sucre par semaine de 45 heures, et pour 6 boucauts, s'il est mû par l'eau. Quant aux chaudières, il faut que ce soit un bien mauvais équipage, et qu'elles soient bien mal montées, pour ne pas cuire 2 boucauts de sucre par jour de 9 heures, surtout lorsqu'il y a 4 chaudières et des clarificateurs. Toutefois, pour ce qui est de la

fabrication du sucre, votre commission pense qu'il serait dans l'intérêt des parties que chaque habitation du quartier fît un relevé exact de la quantité de travail fait au moulin et à la sucrerie pendant une semaine de 45 heures, et que l'on prît ce relevé, dûment constaté, pour servir de base aux magistrats et aux géreurs dans leurs appréciations. Si l'on adopte ce plan, il n'y aura plus de contestation possible entre le géreur et les ouvriers.

24. Enfutaillage du sucre. — Un travailleur doit remplir par jour 2 boucauts, 3 tiercons ou 15 barils, sans interruption dans le travail.

25. Travail de la rhummerie. — 2 bons travailleurs peuvent convertir en rhum les sirops provenant des 8 boucauts de sucre que l'on fait par semaine (en prenant la moyenne des semaines pendant la durée de la récolte).

26. Coupe de bois. — Si le bois est épais, 3/4 de corde par tête et par jour; s'il est rare, 1/2 corde.

27. Tonnellerie. — 2 bons ouvriers doivent faire 8 boucauts ou 5 poinçons par semaine, pourvu que les merrains soient bons et qu'on leur donne du bois blanc pour les fonds des boucauts.

28. Charrois à Kingston. — Un cabrouet avec 12 bœufs, des hommes et de jeunes garçons en proportion comme conducteurs, peut faire ce trajet à raison de 3 milles à l'heure, sur les routes ordinaires de la paroisse, en portant de bonnes charges, soit à raison de 4 quintaux par animal.

29. Engrais. — Un tombereau attelé de 6 bœufs, et accompagné d'un homme et d'un jeune garçon, peut faire 15 voyages de fumier par jour, la distance n'excédant pas un demi-mille; si la distance est plus grande, le nombre de voyages se réduit en proportion, et l'on ne doit point souffrir que les chargeurs causent du retard aux charretiers.

30. Mettre en tas le fumier ainsi charroyé dans la pièce. — 10 travailleurs peuvent en faire par jour un tas de 15 pieds carrés sur 4 1/2 de haut, et contenant 60 bonnes charretées. Le conducteur devra décharger le fumier aussi près que possible du tas.

31. Herbes pour les bestiaux et autres animaux dépendants des habitations. — On emploie généralement à ce travail des femmes infirmes ou âgées, et la quantité que chacune d'elles doit couper est de 8 charges de mulet (à dos) par jour. La charge de mulet est d'environ 100 livres d'herbe de Guinée; dans certaines herbes on en coupera davantage. 15 personnes de cette force doivent couper et fournir de l'herbe pour 200 têtes de bétail.

32. Transport de cette herbe aux parcs. — 4 hommes, avec un train de 3 mulets chacun, transporteront toute l'herbe que peuvent couper les 15 femmes, à tout parc dont la distance n'excédera pas 3/4 de mille: si la distance est plus grande, on établira une proportion.

33. Têtes de cannes pour les bestiaux. — Les mêmes personnes employées à couper de l'herbe sont généralement employées à la mettre en paquets; elles en amarront, chacune, 3 charges de tombereau ou 2 charges de cabrouet par jour.

34. Transport de ce fourrage. — Comme il existe une différence notable pour le charroi entre son poids et son volume, il convient de l'indiquer comme suit: si on se sert de tombereaux attelés de mulets, chaque voiture peut en charroyer autant que 5 amarreurs peuvent en fournir; si on le transporte à dos de mulets, la moitié seulement du nombre des mulets employés au service des tombereaux. Un tombereau charroie aussi vite que 5 personnes peuvent amarrer.

35. Maïs. — Pour en planter dans les trous de cannes, 2 personnes par acre.

36. Récolte du maïs. — Lorsque la pièce rend beaucoup (disons 10 boisseaux), 4 travailleurs peuvent récolter 1 acre de maïs par jour, tout égrené pour le marché.

37. Blé de Guinée ou millet. — Pour nettoyer le terrain, fouiller des trous comme pour des cannes, et planter une acre en millet, 25 bons travailleurs.

38. *Idem.* — Pour donner des tuteurs et chausser, 12 travailleurs par acre.

39. Clôtures. — Pour faire une clôture en penguins, ouvrir un fossé de 4 pieds de large sur 3 de profondeur, les penguins étant sur place, 10 bons travailleurs par chaîne.

40. S'il ne s'agit que de réparer une haie de penguins et de la tailler, 6 travailleurs par chaîne.

41. Faire des pieux à mortaise pour les parcs à bestiaux. — Chaque travailleur doit en faire 8 à 3 mortaises ou 6 à 4 mortaises par jour. Il coupe lui-même le bois nécessaire; mais le transport des pieux confectionnés, jusqu'au lieu destiné à les recevoir, constitue un petit travail *extra*.

42. Établir des parcs à bestiaux. — Parcs volants. — 8 travailleurs monteront les quatre côtés d'un parc et l'achèveront dans leur journée, pourvu que les poteaux et les traverses soient rendus sur les lieux; et, lorsqu'on veut changer les parcs de place, 6 travailleurs suffisent, attendu qu'il n'y a que trois côtés à enlever (ils embrassent une acre de terrain).

43. Élever des murs en pierres sèches autour de pièces de cannes dans un but quelconque. — 12 apprentis (habitués aux travaux de cette espèce) en construiront par jour une longueur de 48 pieds, la hauteur du mur étant de 4 pieds 6 pouces, son épaisseur de 2 pieds 6 pouces à la base et de 2 pieds au faîte. Les pierres nécessaires doivent être rendues sur les lieux et sous la main.

44. Casser des pierres. — 1 travailleur doit en casser par jour 2 barils et demi, ou 1,500 livres pesant, pour le four à chaux.

45. Pour couvrir en chaume les cases à nègres. — 1 travailleur fera 90 pieds carrés de toiture par jour. Il doit y avoir un intervalle de 7 pouces entre les lattes, et on se servira de préférence du latanier[1] pour couvrir. Les matériaux devront être rendus devant le bâtiment que l'on sera occupé à couvrir, et il y aura du monde pour les faire passer aux travailleurs sur le toit. On peut encore régler ce travail de la manière suivante: 8 travailleurs couvriront en plein dans la journée une case à nègre dont la toiture mesure 15 pieds par 20, avec une hauteur de comble en proportion.

46. Culture de l'herbe de Guinée. — Pour essoucher à la houe une acre de terrain dont les touffes sont épuisées, et le préparer pour y fouiller des trous pour l'herbe, 15 bons travailleurs par jour.

Pour fouiller les trous et préparer une acre de terrain pour recevoir le plant, 5 bons travailleurs par jour.

Et pour faire du plant, si on le prend dans une pièce d'herbe adjacente, et pour planter une acre, 10 bons travailleurs par jour.

47. Pour sarcler et recourir les pièces d'herbes de Guinée, 10 travailleurs par acre, si le temps a été favorable (12 travailleurs dans le cas contraire).

48. Pour sarcler, lorsque la pièce est en bon état, en supposant qu'elle soit nettoyée une fois par an, 6 travailleurs par acre et par jour.

49. Pour coutelasser et mettre en tas les halliers, dans une savane qui a été négligée, de 8 à 10 travailleurs par acre et par jour.

50. Personnes employées au travail des bâtiments, autrement dit, à fabriquer le sucre. — Le nombre en varie suivant la construction et la situation des bâtiments. Toutefois votre commission peut établir que, entre les divers travaux du moulin, de la sucrerie et de la rhummerie, le nombre de bras nécessaire doit être de 16 à 20 sur les habitations qui ont un moulin à eau, et davantage lorsqu'on se sert d'un moulin à bêtes.

51. Les tâches qui précèdent ont été calculées pour des journées de 9 heures, conformément au vœu généralement émis par les habitants et les géreurs de la paroisse, de manière à ce que les travailleurs ne puissent accuser les géreurs de leur faire le moindre tort. De plus, votre commission ne peut s'empêcher en terminant d'exprimer le désir qu'il plaise à Son Excellence le gouverneur d'engager les magistrats spéciaux de la paroisse à faire tous leurs efforts pour amener les apprentis à adopter de préférence le régime du travail à la tâche, si toutefois l'échelle de travail que je vous remets sous ce pli est approuvée. Ce serait le moyen d'en finir avec un grand nombre de châtiments, et si ce but pouvait être atteint, la commission ne doute pas que la satisfaction ne fût grande chez tous ceux qui désirent le bien général. Les choses en iraient mieux pour le moment, et ne pourraient que gagner dans l'avenir.

Nous avons en outre à faire observer qu'il importe d'adopter la plus grande uniformité à l'égard des heures de travail, tant sur les sucreries que sur les caféières. Autant que possible, on devrait corner[2] sur toutes les habitations à une heure convenue. Nous dirons en même temps qu'il serait on ne peut plus désirable, dans l'intérêt général, qu'un tarif pour les salaires, débattu et convenu entre le maître et l'apprenti, dans chaque paroisse, y réglât d'une manière loyale et équitable les conditions du travail. Un règlement de travail, établi sur de pareilles bases, concourrait grandement à tranquilliser l'esprit des apprentis, lorsqu'ils seraient appelés à jouir de la liberté.

[1] *Fan-fan or broom thatch*, ainsi appelé vulgairement parce que l'on s'en sert pour faire des éventails pour allumer le feu, et des balais pour l'intérieur des maisons.

[2] On se sert généralement de cornes de lambis, dans lesquelles on souffle comme dans un cor pour indiquer les heures de travail et de repos.

N. B. Il existe en ce moment dans la paroisse une coutume pernicieuse, et dont l'influence tend à s'accroître. Certains petits propriétaires et d'autres, ne consultant que l'intérêt du moment, donnent aux noirs un salaire exorbitant pour obtenir à leur profit le temps dont ceux-ci peuvent disposer. Les conséquences d'une semblable pratique sont évidentes pour tout homme qui observe. Leurs jardins et leurs cases tombent en ruines et les vivres deviennent extrêmement rares; ceci dénote également une très-mauvaise prédisposition, sous un autre point de vue, si nous portons nos regards vers l'avenir jusqu'à 1840. Si l'on encourage cette manière de faire de la part des nègres, il n'y aura bientôt plus un seul jardin de nègre en culture pour les nourrir, ni une seule case debout pour les abriter; en outre, le peu d'argent qu'ils gagnent par ces petits travaux est bientôt dépensé (la plupart du temps) en débauches d'une nature révoltante, et le nègre reste sans aucun moyen d'existence la semaine d'après. Nos parcs à moutons, nos basses-cours offrent d'éclatants témoignages de la façon dont ils pourvoient à leurs besoins. Cet état de choses est assez grave pour mériter toute notre attention, et peut-être même celle de notre législature.

Votre commission termine ici en déclarant qu'elle croit avoir compris dans les observations qui précèdent tous les travaux auxquels on se livre habituellement dans la paroisse, et que ces mêmes observations ont été faites dans l'intérêt de nos travailleurs.

Au nom de la commission nommée par Votre Honneur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

G. W. Park, président.

Échelle de travail pour la journée de neuf heures sur les habitations caféières de la paroisse Saint-André.

Nettoyer le terrain, par acre.		Plantation des caféiers, par acre.		Sarclage des caféiers. Nomb. d'arbustes à 6 pieds d'intervalle.			Taille des caféiers. Nombre d'arbustes, à 6 pieds d'intervalle.				Cueillette du café.			Triage du café pour la vente.		Nombre de couches d'ignames que doit faire un travailleur.			Nombre de cocos que doit planter un apprenti.	Nombre de travailleurs nécessaire pour ensemencer de maïs une acre de terre.	Nombre de travailleurs nécessaire pour planter une acre de terre en herbe de Guinée.	Sciage des planches, y compris la mise en chantier; deux scieurs de long doivent scier par semaine.		Nombre d'ignames que doit fouir chaque ouvrier.	Nombre d'ignames qu'il doit dégrossir.	Nombre de toises que doit tailler chaque apprenti dans les allées du bois d'Inde.	Quantité de baies de bois d'Inde que doit cueillir un apprenti.	Nombre de travailleurs nécessaires pour construire des murs de pierres sèches, ayant 3 pieds d'épaisseur à la base et 4 pieds de haut.
Nombre de travailleurs pour déboiser et abattre.	Nombre de travailleurs pour tronçonner et brûler, puis dégager le terrain pour planter.	Nombre de piquets que doit faire un apprenti, par jour.	Nombre de plants que doit mettre en terre un apprenti, à 6 pieds d'intervalle.	Nombre d'apprentis nécessaire pour aligner et planter les piquets.	Lorsqu'elle n'est pas trop salo.	Lorsque la plantation est bien sale.	Pour enlever les branches coupées précédemment.	Lorsqu'ils ont quatre ans.	Lorsqu'ils sont beaux et bien soignés.	Lorsqu'ils sont vieux et qu'ils ont été négligés.	Lorsqu'ils se déclassement.	Lorsqu'ils sont en plein rapport.	Lorsqu'ils sont médiocrement chargés.	Glanure.	Propre et beau.	Triage inférieur.	Dans une terre légère.	Dans un terrain pierreux.	Couper des ramen et les poser.				Bois dur.	Acajou.					
32	40	600	135	3	125	140	200	160	65	150	100	3 boiss^{x}.	2 boiss^{x}.	1 boiss^{x}.	180 liv.	100 liv.	80	50	100	120	4	20	160 pieds.	180 pieds.	400	200	200	1 boiss^{x}.	3 par chaîne.

Approuvé par les constables des divers districts.

Signé R. Smith, président du district de l'Ouest; Hinton-East, président du district de l'Est; Charles Satchell, président du district de la Montagne-Rouge.

PAROISSE DE SAINT-THOMAS-DANS-L'EST.

DISTRICT DE MANCHIONEAL.

Conformément au désir de Son Honneur le custos, les propriétaires et géreurs d'habitations du quartier de Manchioneal, dans la paroisse de Saint-Thomas-dans-l'Est, se sont réunis à Manchioneal-Harbour le mardi 8 novembre 1836, à l'effet de donner suite à la recommandation de Son Excellence le gouverneur, relativement à la fixation d'une *échelle générale* de travail pour le quartier, et ils ont nommé une commission d'examen. Cette commission a visité plusieurs habitations et interrogé les constables sous la surveillance desquels elles se trouvent placées; elle en a fait son rapport à une seconde réunion qui s'est tenue le 12 du même mois, et dans laquelle le *tarif* ci-annexé a été arrêté et adopté pour le district de Manchioneal.

Ce tarif s'applique exclusivement à la culture des habitations-sucreries, car le district n'a point de caféières et ne compte qu'un ou deux établissements où l'on fait de la mouchache d'arrow-root[1].

Signé John Cargill, doyen des magistrats.

A une assemblée des magistrats, propriétaires, administrateurs et géreurs du quartier de Manchioneal, convoquée par M. John Cargill, doyen des magistrats, d'après le désir exprimé par Son Honneur le custos, pour ce mardi 8 novembre 1836, à l'effet d'arrêter une *échelle de travail* pour les apprentis du susdit quartier, nous soussignés, formant la commission nommée à cet effet, avons pris les conclusions que nous avons l'honneur de soumettre ci-après.

Avons reconnu que, dans l'intérieur de ce district, le sol est formé principalement de terreau sur argile ou sur de la pierre à craie, et que la canne de Bourbon y est principalement cultivée. Dans la partie basse ou sur les bords de la mer, le sol est marneux dans quelques localités, tandis que dans d'autres il est de formation argileuse ou graveleuse, et l'on y cultive la canne violette et celle dite du Mont-Blanc; toutes circonstances auxquelles on a eu égard dans le *tarif* ci-après:

1. Le terrain étant aligné à 4 pieds carrés, fouiller des trous de cannes de 3 pieds de large intérieurement, et n'ayant pas plus de 8 pouces de profondeur, les rangs étant bien fouillés dans toute leur étendue et ne laissant point de vide: dans un sable graveleux, 100 trous; pour les femmes, 90; dans une terre forte, 80 pour les hommes et 70 pour les femmes.

2. Pour planter et fumer en même temps, les tas de fumier n'étant pas à plus de 30 mètres des uns des autres, et à raison de 60 charretées par acre, 24 travailleurs, la terre étant convenablement préparée.

3. Pour planter sans fumer, le plant étant sous la main, 12 par acre.

4. Pour sarcler et butter des cannes plantées, 20 travailleurs par acre.

5 Pour découvrir les rejetons ou, comme on dit vulgairement retourner les pailles, 5 travailleurs par acre.

6. Pour sarcler et chausser les rejetons, 16 travailleurs par acre, et 20 si la terre est forte.

7. Pour le buttage et le premier épaillage des cannes plantées, 15 travailleurs par acre.

8. Pour tous les autres épaillages, 10 travailleurs par acre, si les cannes ne sont pas trop touffues et ne cabanent point.

9. La coupe des cannes pour faire un boucaut de sucre de 2,000 pesant nécessite l'emploi de 15 travailleurs, si les cannes sont touffues et qu'elles cabanent. Si ce sont de belles cannes droites de Bourbon, rendant beaucoup, 6 coupeurs et des amarreurs à raison de 2 pour 5 des premiers; si elles cabanent médiocrement et qu'elles rendent bien, 8 coupeurs. Si ce sont des cannes violettes ou celles dites du Mont-Blanc, de très-bonne qualité, et qu'elles rendent, 9 coupeurs. Si elles sont de qualité médiocre et qu'elles rendent, 12 coupeurs; le même nombre d'amarreurs que pour les cannes de Bourbon.

10. Couper des rejetons pour faire un boucaut de sucre: si ce sont des cannes de Bourbon, 8 coupeurs; des cannes violettes ou du Mont-Blanc, 12 coupeurs amarreurs comme ci-dessus.

11. Pour nettoyer ou sarcler à la houe avant de fouiller les trous, 20 travailleurs par acre.

[1] Fécule ainsi appelée du mot espagnol *muchacho*, *muchacha*, (petit garçon, petite fille), parce qu'elle est employée, plus particulièrement, dans les colonies, à l'alimentation des tout jeunes enfants.

12. Pour coutelasser une savane, 6 travailleurs par acre si elle est *bien sale*, et 4 seulement si elle ne l'est que médiocrement.

13. Pour essoucher une pièce, si les cannes ont été coupées tout récemment, 8 travailleurs par acre.

14. Faire des couches d'ignames et planter, 80 par jour et par travailleur, les fosses étant fouillées comme dans les *jardins des nègres*.

15. Fouiller des trous pour les cacaoyers et planter, 200 par travailleur et par jour.

16. Fouiller des trous pour les bananiers, et y mettre les plants, 150 par jour.

17. Pour planter du maïs dans les trous de cannes ou dans les pièces de vivres, 2 travailleurs par acre.

18. Pour fouiller des trous et planter du millet, de 4 à 6 par acre, suivant le sol.

19. Pour fouiller des trous et planter de l'herbe de Guinée, le plant étant rendu sur les lieux, 12 travailleurs par acre.

20. Nombre de voyages d'engrais que peuvent faire 2 tombereaux, l'un chargeant et l'autre charroyant, à une distance n'excédant pas 1/2 mille et avec deux conducteurs et 3 chargeurs pour les servir, 24 par jour.

21. Nombre de mulets ou de cabrouets nécessaire au charroi des cannes pour faire un boucaut de sucre par jour, sur des routes d'un niveau assez égal, et à une distance n'excédant pas 3/4 de mille : 12 mulets ou 2 cabrouets, si ce sont des cannes de Bourbon ; 15 mulets ou 2 cabrouets 1/2, si ce sont des cannes violettes ou Mont-Blanc.

22. Un bon travailleur doit couper par jour 9 charges de mulets de bois de chauffage.

2e atelier.

23. Pour le 1er sarclage et recourage des cannes plantées, si elles ne sont pas sales, et qu'elles présentent peu de *taches*[1], 20 travailleurs par acre.

24. Pour sarclage et demi-buttage des cannes plantées, 20 travailleurs par acre, si la terre est forte, et 15 si elle est légère.

25. Pour le dernier sarclage et le buttage en plein, 25 travailleurs par acre, dans une terre forte, et 20 dans une terre légère.

26. Pour sarclage et chaussage des rejetons, 20 travailleurs dans une terre légère, et 25 dans une terre forte.

27. Pour découvrir les rejetons ou sillonner les pailles, 7 travailleurs par acre.

28. Pour planter du maïs, de même que pour le grand atelier.

29. Pour nettoyer les savanes, 5 travailleurs par acre, quand elles n'ont pas beaucoup de halliers.

30 Sarcler à la houe pour fouiller 25 travailleurs par acre dans un sol ordinaire.

3e atelier.

31. Pour de petits travaux tels que le sarclage des jeunes cannes, la plantation du maïs, etc., de même que le 2e atelier.

32. Pour ceux qui coupent des herbes et sarclent au fur et à mesure, si l'herbe est belle, 7 charges de mulet ; si elle est ordinaire, 5 charges seulement par jour.

33. Les mêmes, employés à ramasser des têtes de cannes, doivent en amarrer 12 charges de mulets par jour.

34. Un bon tonnelier doit faire un boucaut à sucre par jour ou 3 poinçons pour le rhum par semaine.

35. Nombre d'apprentis que nécessite le travail des bâtiments pour faire une journée de deux boucauts de sucre (avec un moulin à eau), 21, savoir : 1 pour surveiller, 2 pour fournir des cannes au moulin, 3 pour apporter les cannes, 3 pour enlever la bagasse, 1 pour remplir les paniers, 1 pour nettoyer la gouttière, 3 pour apporter le chauffage, 1 pour le fourneau, 5 raffineurs pour les chaudières, 1 pour enfutailler le sucre ; total égal, 21.

36. Nombre d'apprentis nécessaire pour faire 6 boucauts de sucre par semaine, 17 et 4 de plus sur les habitations qui ont un moulin à bêtes.

37. Le travail de la rhummerie exige trois apprentis, sur les habitations où l'on fait 2 boucauts de sucre par jour ; il n'en demande que deux sur celles où l'on ne fait que 6 boucauts par semaine.

Signé James Mac-William, James Helps, George Ward, Fras. Martin.

Cette échelle de travail a été approuvée par les constables soussignés, par-devant la commission et en présence de plusieurs autres constables.

(*Suivent les signatures.*)

DISTRICT DE PLANTAIN-GARDEN-RIVER.

Rapport pour le district de Plantain-Garden-River et tout le littoral, jusqu'à l'est de Port-Morant, relativement à la quantité de travail que peuvent faire les apprentis sous le régime du travail à la tâche.

1. Pour fouiller des trous de cannes de 4 pieds 1/2 par 4, sur 8 pouces de profondeur, par chaque bon travailleur, homme ou femmes, 75 ; et, quand la terre est très forte, 65 seulement.

2. Pour dégager les trous, y distribuer 45 tombereaux de fumier mis en tas dans la pièce, à 35 mètres de distance les uns des autres, et planter les cannes, 22 travailleurs par acre.

3. Pour planter sans fumer, 10 travailleurs par acre.

4. Pour le premier et le deuxième buttage des jeunes cannes (on y emploie des jeunes gens), 9 par acre.

5. Pour le troisième buttage des cannes plantées et premier épaillage, 9 par acre.

6. Pour l'épaillage des cannes de 7 mois, 9 par acre.

7. Pour essoucher et préparer la terre pour y fouiller des trous de cannes, 8 par acre.

8. Pour sillonner les pailles et sarcler des rejetons d'un mois, 11 par acre.

9. Pour sillonner les pailles, sarcler et chausser des premiers rejetons de six semaines et repiquer là où il en est besoin, 11 par acre.

10. Pour couper et amarrer la quantité de cannes nécessaire, un boucaut de sucre de 18 cents pesant, 10 apprentis travaillant 9 heures par jour.

11. Nombre de bras que nécessite le travail de la sucrerie pour faire 3 boucauts de sucre dans une journée de 15 heures : 5 raffineurs, 1 maître raffineur, 1 homme pour enfutailler le sucre, 2 hommes pour apporter le chauffage, 1 pour nettoyer la gouttière et 1 pour nettoyer la sucrerie ; total, 13.

12. Nombre de bras que nécessite le travail du moulin pour faire 3 boucauts de sucre dans une journée de 12 heures, 2 pour fournir des cannes au moulin, 4 pour les apporter, 4 pour enlever la bagasse, 1 pour nettoyer la table du moulin, et un constable pour surveiller ; total, 12.

13. Nombre de cabrouets employés au charroi des cannes nécessaires pour faire 3 boucauts de sucre dans une journée de 9 heures, la distance de la pièce aux bâtiments étant de 1/2 mille, 3 cabrouets, avec 6 conducteurs et un homme pour aider à charger.

14. Nombre de voyages d'engrais que peuvent faire 2 tombereaux, l'un chargeant pendant que l'autre charroie, avec 2 conducteurs et 2 chargeurs, la distance n'excédant pas 1/2 mille, 20 par jour.

15. Pour nettoyer les savanes, 7 travailleurs par acre, si on le fait tous les ans.

16. Pour sarcler des pièces d'herbes de Guinée, 6 travailleurs par acre et par jour.

17. Pour défoncer à la houe une terre en savane, et y fouiller des trous pour planter de l'herbe de Guinée, 25 travailleurs par acre.

18. Pour planter de l'herbe de Guinée, le plant se trouvant sur les lieux, 7 par acre.

19. Pour fouiller des trous pour le millet, nettoyer le terrain et planter, les trous étant à deux pieds de distance, et le terrain n'étant pas trop sale, 27 par acre.

20. Pour planter du maïs dans les trous de cannes, 2 par acre.

21. Ceux qui coupent des herbes de Guinée et qui sarclent en même temps doivent en faire chacun 8 charges de mulets par jour.

22. Nombre de charges d'herbe de Guinée que doit transporter par jour un jeune garçon avec 3 mulets, 30.

23. Nombre de pieds carrés de rigoles que doit faire un travailleur par jour, 500.

24. Faire des couches d'ignames de 3 pieds de profondeur, et espacées de 4 pieds d'une crête à l'autre, 60 par jour et par travailleur.

25. Couper du bois par corde, un homme par corde de 8 pieds × 4 × 4.

26. Fouiller des mortaises dans les poteaux : chaque bon ouvrier doit

[1] Espaces vides qui se trouvent dans la pièce, lorsque les cannes ne poussent point.

en livrer 10 par jour, avec 3 mortaises chacun, les poteaux étant déjà faits et sous la main.

Signé : John Reuwick, Joseph Miller, M. Thompson, Jos. Blount, John Crockett.

DISTRICT À L'OUEST DE PORT-MORANT.

Rapport pour le district de la paroisse Saint-Thomas-dans-l'Est, à l'ouest de Port-Morant, relativement à la quantité d'ouvrage que les apprentis peuvent faire sous le régime du travail à la tâche.

Nombre de trous de cannes à fouiller dans une journée de 9 heures, les trous ayant 4 pieds carrés, dans une terre forte et argileuse, mais d'un niveau égal, 70.

Idem, dans un terrain semblable, sur le revers d'un morne, 76.

Idem, dans une terre à briques ou d'alluvions, 100.

Nombre de bras nécessaire pour distribuer le fumier dans un terrain plat et par acre, lorsqu'il est déjà mis en tas dans la pièce ou dans les chemins qui la bordent, 12 de seconde classe.

Idem, pour le même travail sur un revers de morne, 15 de deuxième classe.

Nombre de bras nécessaire pour enlever les souches de cannes avant de fouiller les trous, par acre, 3 de première classe.

Idem, pour planter une acre, le plant étant dans la pièce, à distances convenables, 15 de première classe ou 20 de seconde.

Nombre de tombereaux de plants qu'il faut pour une acre, 12.

Nombre de bras nécessaire pour le premier sarclage d'une acre de cannes, 12 de troisième classe, s'il n'y a pas beaucoup d'herbes; mais, si la pièce est sale, 15 de troisième classe.

Idem, pour le second sarclage et buttage partiel, 12 de seconde classe.

Idem, pour le troisième sarclage et buttage en plein, 12 de première classe.

Idem, pour sillonner les pailles et sarcler à la houe une acre de rejetons de deux mois, si la pièce est sale, 9 de première classe.

Idem, pour épailler une acre de cannes, dans lesquelles on a déjà passé deux ou trois fois, et qui ne sont point cabanées, 5 de première classe.

Idem, pour épailler une acre de rejetons où il n'y a pas d'herbes, 6 de première classe.

Idem, pour couper des cannes, rendant à raison de 2 boucauts par acre, et faire 2 boucauts de sucre par jour, avec un seul équipage, 12, dont 9 coupeurs et 3 amarreurs, tous de première classe.

Idem, pour le même travail, lorsque les cannes ne rendent qu'un boucaut par acre, 16, dont 12 coupeurs et 4 amarreurs.

Idem, pour le charroi des cannes, de manière à faire 2 boucauts de sucre par jour, sur des routes plates, la distance de la pièce au moulin n'excédant pas un quart de mille, 3 cabrouets, avec 2 conducteurs pour chacun et 2 apprentis de première classe pour aider à charger.

Idem, pour le travail des bâtiments sur les habitations où le moulin et les chaudières peuvent faire 2 boucauts de sucre par jour, 23, savoir: pour surveiller, 1; pour fournir au moulin, 2; pour apporter les cannes, 3; pour nettoyer la table du moulin, 1; pour enlever la bagasse, 3; pour apporter du chauffage, 3; pour les chaudières, 5; maître-raffineur, 1; pour le fourneau, 2; pour enfutailler, 1; total égal, 23.

Idem, pour charger et transporter 45 tombereaux de fumier par jour, la distance n'excédant pas un quart de mille, une voiture chargeant et 3 autres charroyant, 3 de première classe.

Idem, pour mettre le fumier en tas de 60 tombereaux chacun, 6 de seconde classe.

Idem, pour distribuer le fumier, 60 tombereaux par acre, 15 de seconde classe.

Idem, pour labourer 1/2 acre de terre forte ou légère, commençant au point du jour, et travaillant jusqu'à 11 heures, avant midi, et reprenant à 3 heures après midi pour jusqu'au coucher du soleil, 2 laboureurs habiles pour conduire la charrue, 3 piqueurs (apprentis de seconde classe), et 12 bœufs.

Idem, pour labourer, par jour, 1/2 acre de terrain dur, retournant le sol au fur et à mesure, et travaillant aux mêmes heures et le même laps de temps que dessus, comme pour l'article précédent.

Idem, pour retourner à la houe et par jour, un acre de terre à cannes, avant d'y établir des parcs, ou de fouiller si les herbes ne sont pas grandes, 8 de première classe, ou 12 de seconde.

Idem, pour changer de place, dans une journée, les poteaux et traverses d'un parc à bestiaux embrassant 1/2 acre de terrain, 10 gardiens.

Idem, pour faire des herbes pour 100 têtes de bétail, 7 à raison de 9 charges de mulet pour chaque coupeur.

Un bon ouvrier doit faire, par jour, 10 poteaux, à trois mortaises chacun.

Un bon travailleur doit couper, par jour, une corde de bois pour la rhummerie.

Pour coutelasser les savanes et arracher les mauvaises herbes, 6 bons travailleurs par acre.

Pour coutelasser des pièces d'herbe de Guinée qui n'ont pas été soignées depuis trois ans, 12 bons travailleurs par acre.

Pour fouiller des trous et planter une acre de terre en herbe de Guinée, y compris le transport du plant, 12 bons travailleurs par jour.

Pour défoncer à la houe une acre de terre destinée à planter du millet, 8 travailleurs; fouiller les trous pour le millet, 6 travailleurs; planter, 3: ensemble, 17 travailleurs.

Pour planter du maïs, à 3 pieds d'intervalle, dans les trous de cannes, 5 travailleurs de seconde classe.

PLANTATION DES CAFIERS.

Nombre de bras nécessaire pour défricher une acre de terrain en bois debout, abattre, tronçonner et brûler, pour y planter des cafiers, 137.

Idem, pour aligner le terrain, planter les cafiers, et, sur les mornes, faire des chemins dans la pièce, 36.

Idem, pour le premier sarclage, 15 enfants.

Idem, pour le second sarclage, même nombre.

Idem, pour dégrader une acre de terrain dont les bois ont été abattus, et où il ne reste plus que du taillis ou petit bois, aligner le terrain pour planter, 60 forts travailleurs.

Idem, pour donner le troisième sarclage à une acre de cafiers, s'il y a beaucoup d'herbes, 12.

Quantité de café que doit cueillir chaque travailleur, lorsqu'il est bien mûr, 3 boisseaux.

Pour ébourgeonner des cafiers en bon état, 20 travailleurs par acre.

Pour le même travail, lorsque les cafiers ont été longtemps négligés, 40 par acre.

Nombre de bras nécessaire pour sarcler et nettoyer une acre de vieux cafiers, lorsque la pièce est sale et remplie d'herbes, 10.

(Suivent les signatures.)

PAROISSE DE SAINT-DAVID.

Conformément à la requête de Son Honneur le custos, les propriétaires, administrateurs et géreurs d'habitations de la paroisse de Saint-David se sont réunis à Easington, le 19 novembre 1836, à l'effet de donner suite à la recommandation de Son Excellence le gouverneur, relativement à la fixation d'une *échelle générale de travail*, et ils ont nommé deux commissions.

Ces commissions ont fait leur rapport à une autre réunion, tenue le 26 novembre, et dans laquelle l'*échelle de travail* ci-jointe a été débattue et arrêtée, comme étant la plus appropriée aux besoins de la paroisse.

Signé Geo. Parker, doyen des magistrats.

A une réunion générale des magistrats, propriétaires, administrateurs et géreurs d'habitations de la paroisse Saint-David, convoquée par G. Parker, écuyer, doyen des magistrats, d'après le désir de Son Honneur le custos, pour le samedi 19 novembre 1836, à l'effet d'établir une *échelle de travail* applicable aux apprentis de ladite paroisse, nous soussignés, membres de la commission nommée à cet effet, avons l'honneur de soumettre l'*échelle* ci-après:

HABITATIONS-SUCRERIES.

Nombre de trous de cannes de 4 pieds carrés que doit fouiller, par jour, chaque apprenti: de 75 à 85.

Pour essoucher le terrain et le préparer pour planter les piquets, 6 apprentis par acre.

Pour distribuer l'engrais, 15 apprentis, par acre et par jour.

Pour planter des cannes, 15 apprentis, par acre et par jour.

Pour sarcler les jeunes cannes, 8 apprentis, par acre et par jour.

Pour sarcler, recourir et butter, 8 apprentis, par acre et par jour.

Pour sillonner les pailles et chausser les rejetons, 10 apprentis, par acre et par jour.

Pour épailler, 10 apprentis, par acre et par jour.

Pour couper et amarrer les cannes nécessaires pour faire un boucaut de sucre par jour, 8 apprentis, si ce sont des cannes plantées, et 12 apprentis si ce sont des rejetons.

Pour charroyer cette quantité de cannes au moulin, la distance n'excédant pas 1/4 de mille, 1 cabrouet et 6 mulets avec 2 apprentis.

Pour charger les cabrouets: ce travail peut se faire par 2 apprentis, ces voitures portant au moulin assez de cannes pour faire 2 boucauts de sucre par jour.

Le travail des bâtiments dans ses diverses branches nécessite l'emploi de 17 apprentis pour faire deux boucauts de sucre par jour.

Pour ramasser et amarrer des têtes de cannes en paquets, 2 apprentis pour trois charges de tombereau, ou 27 charges de mulet.

Couper des herbes pour les parcs; les apprentis, ordinairement employés à ce travail, peuvent en couper chacun 20 paquets de 28 livres par jour.

CAFÉIÈRES.

Pour déboiser, abattre et préparer le terrain pour la ligne, de 100 à 120 apprentis par acre.

Pour planter, 16 apprentis par acre.

Pour sarcler une plantation de caféiers en bon état, 10 apprentis; et, si elle est très-sale, 14 apprentis.

Ébourgeonner les caféiers, de 60 à 80 arbustes par apprenti.

Pour la même opération, lorsque les caféiers ont été longtemps négligés, de 30 à 50 par tête.

Cueillette du café et transport à la plate-forme; la quantité qu'on doit en cueillir varie de 1 à 3 boisseaux, suivant le degré de maturité auquel le café de la pièce est arrivé; mais, lorsque la maturité est parfaite, 3 boisseaux par bon travailleur, et 2 boisseaux pour les apprentis du second atelier.

Triage du café, s'il est de première qualité, 3 boisseaux par tête; inférieur, 2 boisseaux.

Fendre des merrains et des fonds de boucauts, 160 par jour et par tête.

Fendre des aissantes, 200 par jour et par tête.

Monter et cercler des tierçons, 1 par jour et par tonnelier.

Scier de l'acajou et d'autres bois tendres, 40 pieds par jour pour 2 scieurs de long.

Nombre de travailleurs par acre, pour coutelasser des savanes, lorsqu'elles sont sales, 8.

Idem, pour brûler 2 acres de terrain couvert de halliers secs, 1 par jour.

Idem, pour nettoyer, par jour, 3 chaînes de haies de penguins sur une berge, 2.

Idem, pour ouvrir un fossé de 2 pieds de profondeur sur 3 de largeur, et bien en relever la berge, 13, par chaîne et par jour.

Idem, pour défoncer une acre de terre en savane, pour y planter du maïs, 10 par jour.

Idem, pour fouiller des trous à 2 pieds d'intervalle, pour planter du maïs, 2 par acre.

Idem, pour ensemencer de maïs 1 acre de terre, 1 par jour.

Idem, pour sarcler, chausser et éclaircir 1 acre de terre plantée en millet, 8 par jour.

Idem, pour récolter 10 boisseaux de millet, 1 par jour.

Idem, pour récolter 15 boisseaux de maïs, 1 par jour.

Idem, pour égrener et vanner 5 boisseaux de millet, 1 par jour.

Idem, pour fouiller 120 fosses et faire autant de couches d'ignames, d'un pied carré, 6 par jour.

Idem, pour fouiller une acre de terre et le planter en herbe de Guinée, le plant rendu sur les lieux, 3 par jour.

(*Suivent les signatures.*)

PAROISSE DE PORTLAND.

Rapport de la commission nommée par les habitants et autres intéressés au régime agricole et manufacturier de la paroisse de Portland, à l'effet d'établir une échelle de travail applicable aux apprentis, et calculée d'après le système de la tâche et des journées de huit heures.

CULTURE DU SUCRE.	TÉMOIGNAGE DES PLANTEURS.				TÉMOIGNAGE DES CONSTABLES. (1)			
	Terre sablonneuse	Terre d'alluvions.	Terre forte ou argileuse	Terrain rocheux.	Terre sablonneuse	Terre d'alluvions.	Terre forte ou argileuse	Terrain rocheux.
Fouiller des trous de cannes; chaque travailleur, par jour	85	90	70	62	74	80	70	80
Fouiller à rebours; chaque travailleur, par jour	//	134	120	90	134	//	//	//
Distribuer le fumier par acre, à raison d'un panier par chaque trou de 4 pieds; nombre de travailleurs qu'il faut par jour	12	12	12	12	12	12	12	12
Plantation des cannes, le plant étant dans les chemins qui bordent la pièce; nombre de travailleurs par acre et par jour	15	15	15	15	23	23	23	23
Plantation des cannes, le plant étant dans les trous; nombre de travailleurs par acre et par jour	11	11	12	12	//	//	//	//
Pour le premier sarclage des cannes plantées; nombre de travailleurs du 2e et du 3e atelier, par acre et par jour	14	14	17	17	12	12	12	12
Pour le deuxième sarclage et le premier buttage des mêmes; nombre de travailleurs du 2e et du 3e atelier, par acre et par jour	16	16	18	18	16	16	16	17
Pour le troisième sarclage et buttage en plein des mêmes; nombre de travailleurs du grand atelier, par acre et par jour	11	11	13	13	11	11	13	13
Sarclage à la houe; *idem*	9	5	7	11	12	12	12	12
Pour le premier épaillage; *idem*	11	11	11	11	11	11	11	11
Pour le deuxième épaillage; *idem*	9	9	9	9	9	9	9	9
Pour le troisième épaillage, lorsqu'elles cabanent; *idem*	16	16	16	16	14	14	14	14
Pour sillonner les pailles, dans une pièce de premiers rejetons; *idem*	4	4	4	4	5	5	5	5
Pour retourner les pailles; *idem*	9	9	9	9	10	10	10	10
Pour le sarclage et le chaussage des premiers rejetons; *idem*	13	13	13	13	11	11	11	11
Pour l'épaillage d'une pièce de premiers rejetons; *idem*	11	11	11	11	11	11	11	11
Pour couper les cannes, par boucaut de sucre; *idem*	14	14	14	18	15	15	16	16
Pour le même travail; nombre de travailleurs du 2e atelier, par acre et par jour	15	15	15	20	//	//	//	//
Creuser des fossés de deux pieds de large et d'un pied de profondeur sur quatre pieds de long; par travailleur et par jour	35	35	30	30	//	//	//	//
Labourer près à près; 2 hommes et 2 jeunes garçons, avec 6 ou 8 bœufs, doivent faire de 1/2 à 3/4 d'acre par jour.								
Ouvrir des trous de cannes avec la charrue à une oreille; *idem*.								
Pour essoucher avant de fouiller; nombre de travailleurs qu'il faut par acre et par jour	7	7	7	7	13	13	13	13
Pour abattre de grands halliers et dégrader le terrain; *idem*	17	17	17	17	17	17	17	17
Pour défoncer à la houe un terrain en savane et le préparer pour y fouiller des trous de cannes; *idem*	18	18	18	18	//	//	//	//

(1) Ces constables, qui appartiennent à la population noire, remplissent, dans le nouveau régime, des fonctions analogues à celles que remplissaient les commandeurs pendant l'esclavage.

FABRICATION.

Pour faire un boucaut de sucre de 16 cents dans une journée de huit heures, avec un moulin à bêtes, ayant trois relais de 12 bœufs chacun, il faut : 3 hommes pour les chaudières, 1 pour le fourneau, 2 pour apporter le chauffage (ces deux derniers sont du second atelier), 2 pour fournir des cannes au moulin, 2 pour les y apporter, 5 pour faire marcher les bœufs, 1 pour surveiller et 2 pour changer la bagasse; total, 18 travailleurs.

CULTURE DES HERBES DE GUINÉE.

Pour défoncer à la houe une acre de savane ou de terrain dont les bois ont été abattus, fouiller des trous et y planter de l'herbe de Guinée, lorsque le plant est sur les lieux, il faut par jour 40 travailleurs si c'est dans une terre sablonneuse ou d'alluvions, et 50 si c'est dans une terre forte ou argileuse, ou dans un terrain rocheux.

Pour sarcler les pièces d'herbe de Guinée nouvellement plantées, par acre, 14 travailleurs dans une terre sablonneuse ou d'alluvion, et 17 dans une terre forte ou argileuse, ou dans un terrain rocheux.

Pour couper 12 quintaux d'herbe, 1 travailleur, de quelque nature que soit le sol.

CULTURE DU BOIS D'INDE.

Nombre de travailleurs nécessaire pour coutelasser les allées de bois d'Inde, dont les arbres nuisent par leur ombre à la croissance et au rapide développement des plus jeunes : 4 par acre et par jour.

Idem, pour coutelasser des savanes une fois par an, 8 par acre et par jour.

Idem, pour cueillir les baies de bois d'Inde et en séparer les queues, 4 par baril et par jour.

Idem, pour vanner le bois d'Inde, 1 par 500 livres et par jour.

Idem, pour mettre en sacs, 1 par 10 sacs et par jour.

CULTURE DE L'ARROW-ROOT.

Pour préparer une acre de terrain en savane et y planter de l'arrow-root, 20 travailleurs par jour.

Idem, couvert de bois, pour la même destination, 30 travailleurs par jour.

Pour fouiller des trous ou faire de légers sillons pour planter de l'arrow-root, 20 travailleurs par acre et par jour.

Pour planter, l'arrow-root étant sous la main, 6 travailleurs par acre et par jour.

Pour le premier et le deuxième sarclage de l'arrow-root, 20 travailleurs par acre et par jour.

Pour le troisième sarclage de l'arrow-root, 15 travailleurs par acre et par jour.

PRÉPARATION.

Pour fouiller ou arracher un baril d'arrow-root, 1 travailleur.

Pour peler et laver les racines avant de piler, de broyer ou de grager, par baril, 1 travailleur.

Pour broyer 8 barils de racines avec un moulin à bras, 5 travailleurs y compris ceux qui fournissent au moulin et qui lavent la mouchache.

Pour broyer 12 barils avec un moulin à eau, 4 travailleurs.

Transporter la mouchache à l'embarcadère, lorsque les animaux sont absens, de 50 à 70 livres par tête.

CULTURE DU GINGEMBRE.

Pour préparer une acre de terrain dont les bois ont été abattus, 34 travailleurs par jour.

Pour tracer des sillons ayant 2 pouces de profondeur et 10 à 12 d'intervalle, 27 travailleurs par jour et par acre.

Pour planter du gingembre, 14 travailleurs (enfants et personnes infirmes ou âgées) par jour et par acre.

Pour le premier sarclage, forts travailleurs, 9 par jour et par acre.

Pour le deuxième sarclage, forts travailleurs, 14 *idem*.

Pour le troisième sarclage, forts travailleurs, 10 *idem*.

PRÉPARATION.

Fouiller, laver et gratter 54 livres de gingembre par jour, 1 travailleur. 54 livres brut de gingembre planté rendent 36 livres net lorsqu'il a subi cette dernière opération; une même quantité provenant de rejetons ne rend que 30 livres net.

TONNELLERIE.

Un bon ouvrier doit faire 3 poinçons 1/2 ou 4 boucauts 1/2 par semaine.

COUPE DU BOIS, ETC.

Couper et mettre en corde du bois dur pour chauffage, 2 travailleurs par corde et par jour.

Pour abattre des bois, les débiter avec le harpon [1], fendre et dégrossir 1,200 merrains et fonds de boucaut, 16 travailleurs par jour.

Pour abattre, débiter, fendre et doler un millier d'aissantes en acajou ou en quelque autre bois, 10 travailleurs par jour.

Pour abattre, mettre en chantier et scier 50 pieds de bois dur (Santa-Maria ou Pruen), 2 scieurs de long.

Pour abattre, débiter et équarrir 50 pieds de chevron pour charpente, 1 travailleur par jour.

Pour casser 2 barils de pierres dures de rivière, 1 travailleur par jour.

Pour casser 3 barils de pierres à chaux, 1 travailleur par jour.

CULTURE DES VIVRES.

Pour dégrader une terre vierge, y fouiller des trous et planter une acre en cacaoyers et en bananiers, les plants étant sur les lieux, 40 travailleurs par jour.

Pour sarcler la même plantation, 9 travailleurs par acre et par jour.

Pour faire 75 couches d'ignames de 4 pieds carrés, 1 travailleur.

Signé W. WILLIAMS, président.

Port-Antonio, 26 novembre 1836.

PAROISSE DE SAINT-GEORGE.

Échelle de travail applicable aux apprentis sur les habitations-sucreries de la paroisse Saint-George, pour la journée de huit heures.

	TERRE D'ALLUVIONS et sablonneuse.	TERREAU NOIR ou mêlé d'argile,	SOL PIERREUX ou difficile.
	Par jour.	Par jour.	Par jour.
Fouiller des trous de cannes de 4 pieds carrés d'ouverture sur 8 pouces de profondeur.	80 par apprenti.	75 par apprenti.	50 par apprenti.
Fouiller à rebours; nombre de trous	180	150	100
Pour planter; nombre d'apprentis	12 par acre.	14 par acre.	16 par acre.
Pour le premier sarclage; *idem*	10	12	16
Pour le deuxième sarclage; *idem*	10	12	16
Pour le buttage en plein; *idem*	12	14	16
Pour le premier épaillage; *idem*	8	8	8
Pour le deuxième épaillage; *idem*	8	8	8
Pour le troisième épaillage, si les cannes sont cabanées; *idem*	16	16	16
Pour couper et amarrer les cannes (belles et provenant de plants); *idem*	12 par boucaut.	12 par boucaut.	12 par boucaut.
Pour couper des cannes ordinaires; *idem*	15	15	20
Pour retourner les pailles, de bonne heure; *idem*	5 par acre.	5 par acre.	5 par acre.
Pour le même travail, lorsqu'on a tardé; *idem*	8	8	12
Pour distribuer le fumier, l'engrais se trouvant à une distance convenable, un panier à chaque trou; *idem*	12	12	12
Ramasser des têtes de cannes pour faire du plant; *idem*	6	6	8

Toutes les fois que les opérations ci-dessus sont faites par des travailleurs du second atelier, il en faut un quart de plus, et le double environ, lorsque c'est par les travailleurs du troisième atelier du *atelier des enfants*.

[1] Espèce de scie.

Labourer près à près, 3/4 d'acre par jour.

Ouvrir des trous de cannes à la charrue, 1/2 acre par jour.

Donner de la terre aux rejetons avec une charrue à simple oreille, 1 acre par jour.

Pour faire 2 boucauts de bon sucre, de 40 pouces de diamètre de cercle (*of 40 inch. truss hoops*), il faut les travailleurs suivants : 3 hommes pour apporter les cannes au moulin; 4 femmes pour enlever la bagasse; 1 pour fournir au moulin; lorsque les rolles sont horizontaux; 2 lorsqu'ils sont perpendiculaires ou verticaux; 3 hommes pour les chaudières, 1 pour le fourneau, 3 femmes pour apporter le chauffage, par journée de 12 heures. Les 4 heures de travail *extra* doivent être payées en argent, ou les ouvriers doivent être employés 1/3 moins de temps.

Un cabrouet, attelé de 6 bœufs, avec 2 conducteurs et 2 chargeurs, doit faire un voyage de cannes tous les 3/4 d'heure sur de bonnes routes, à une distance n'excédant pas 1/2 mille.

Les mêmes conditions peuvent s'appliquer au charroi du fumier : on ajoute seulement un chargeur.

Transport des cannes ou des têtes de cannes, un jeune garçon avec deux mulets doit faire un voyage à chaque demi-heure, à la distance ci-dessus indiquée.

2 hommes à la rhummerie, l'un coupeur de bois, l'autre muletier, avec 2 mulets, doivent faire un poinçon de rhum par jour, en se servant d'une cornue ou retorte.

Merrains. — Abattre le bois, harponner, fendre et dégrossir, 100 par tête.

Fonds de boucauts. — *Idem*, 150 par tête.

Aissantes. — *Idem*, dégrossir et préparer, 120 par tête.

Abattre, mettre en chantier et scier du bois dur. — 50 pieds par couple de scieurs; de l'acajou, 60 pieds par tête.

Abattre, débiter et équarrir des chevrons, 50 pieds par tête.

Élever des murailles en pierres, 6 maçons par chaîne de 66 pieds, soit 11 pieds par tête.

N. B. Les murailles doivent mesurer 4 pieds 1/2 en hauteur, avoir une bonne base, et, de plus, être faites avec de grosses pierres, les matériaux rendus sur place.

Pieux ou poteaux à trois mortaises de *sweet-wood*[1], 12 par tête et par jour; de *macaw* mûr, 5 par tête et par jour; de bois tendre, 15 par tête et par jour.

Tonnellerie. — 1 boucaut par jour et par ouvrier, ou 3 poinçons par semaine, quelle que soit la nature des merrains.

Un tonnelier doit tailler les fonds et foncer 10 boucauts par jour, s'il emploie des planches, et 6 seulement s'il emploie des fonds du pays.

Les cabrouets qui charroient le sucre et autres productions doivent aller à raison de 2 milles par heure.

(*Suivent les signatures.*)

Échelle de travail applicable aux apprentis pour la journée de huit heures, sur les habitations caféières de la paroisse Saint-George, établie par des habitants, hommes de pratique et d'expérience. — Nature du travail, tâche de la journée.

1. Défricher une terre en grands bois pour y planter des caféiers, de 25 à 30 travailleurs par acre; si les bois ne sont pas de haute futaie, de 20 à 30 travailleurs par acre.

2. Brûler, nettoyer et disposer pour l'alignement, 25 travailleurs par acre.

3. Pour aligner le terrain lorsqu'il est défriché, 10 travailleurs pour 5 acres dans un terrain de pente douce; on emploie le tiers ou la moitié plus de monde, lorsque la pente est forte.

4. Fouiller les trous et planter les caféiers, 100 travailleurs.

5. Pour sarcler de jeunes caféiers de trois mois et pour tous les sarclages subséquents, lorsqu'il n'y a pas beaucoup d'herbes, 8 travailleurs par acre, soit par tête 112 arbustes, plantés à 7 pieds carrés, ou 150 plantés à 6 pieds, et ainsi proportionnellement.

6. Pour sarcler une acre de caféiers en âge de porter, lorsqu'elle est sale après la cueillette, 10 travailleurs.

7. Au commencement de la cueillette, le cueillage se faisant en passant rapidement d'un arbuste à l'autre, chaque travailleur doit (comme disent les nègres) « cueillir une acre de café, » 1/2 boisseau par jour.

8. Cueillage du café en plein rapport, de 2 boisseaux à 2 boisseaux 1/2 par travailleur, le boisseau contenant 36 litres; plus le transport au moulin.

9. Épulper le café, 3 apprentis doivent fournir au moulin et passer 38 à 40 boisseaux par heure, avec une machine mue par l'eau.

10. Trier le café pour la vente, 2 boisseaux de premier choix par travailleur et par jour.

11. Trier le café pour la vente, 1 boisseau 1/2 de qualité ordinaire par travailleur et par jour.

12. Trier le café pour la vente, 1 boisseau de triage par travailleur et par jour.

13. Transport du café au marché ou à l'embarcadère, un jeune garçon avec deux mulets portant chacun de 168 à 200 livres; ils devront aller à raison de 3 milles à l'heure, se reposer une heure au lieu d'arrivée, et s'en retourner à raison de 4 milles par heure.

14. Taille des caféiers. Émonder les caféiers et les élaguer légèrement, 40 ou 50 arbustes par travailleur. Après cette opération, chaque travailleur devra enlever les jets ou branches élaguées autour de 100 ou 150 arbustes.

15. Pour fumer une acre de caféiers, l'engrais se trouvant sur les lieux ou y étant transporté, de 20 à 25 apprentis; ils dégageront un peu le pied et ils appliqueront le fumier tout autour.

SCIAGE.

Acajou, 50 pieds par jour pour 2 scieurs de long, y compris l'abatage et la mise en chantier;

Bois *macaw*, 45 pieds;

Bally-tree, 45 pieds.

FENDRE DES AISSANTES.

4 travailleurs pour 800 aissantes, 2 pour débiter le bois avec le harpon et 2 pour le fendre.

(*Suivent les signatures.*)

COMTÉ DE CORNWALL.

PAROISSE DE SAINTE-ÉLISABETH.

Échelle générale de travail applicable aux apprentis de la paroisse de Sainte-Élisabeth, pour une journée de 9 heures. — Nature de la tâche; nombre d'apprentis nécessaire pour la remplir, par acre ou autrement.

SUCRE.

1. Pour sarcler et préparer les terres autrefois en culture, pour y établir des parcs permanents de 40 pieds carrés, à raison d'un par acre, et rassembler les sarclures dans les parcs, 10 apprentis par acre.

2. Fouiller des trous pour planter les pieux des parcs, 60 par travailleur.

3. Changer de place un parc à roulettes d'une demi-acre de tour, 4 apprentis.

4. Mettre en tas le fumier dans un parc qui en a 60 tombereaux bien préparés, 25 apprentis par parc.

5. Fouiller des trous de cannes de 4 pieds carrés, sur 6 pouces de profondeur, dans une terre forte et argileuse, 90; dans un terreau profond, 100; dans un sol léger et sablonneux, 120 par jour et par travailleur.

Ouvrir les trous de cannes, après que la charrue a passé sur le terrain, 250 par tête et par jour.

Dégager les trous de la terre qui se trouve au fond, 200 par tête et par jour.

6. Pour distribuer le fumier et planter les cannes, lorsque tous deux sont sur les lieux, 30 apprentis par acre.

7. Pour planter sans fumer, 12 apprentis par acre.

8. Pour le premier sarclage et recourage des cannes plantées, 11 apprentis par acre.

9. Pour le deuxième sarclage et un léger buttage, 12 apprentis par acre.

10. Pour butter en plein et pour enlever toutes les premières pailles qui tombent, 12 apprentis par acre.

11. Pour le premier épaillage des cannes plantées, 8 apprentis par acre.

12. Pour le deuxième épaillage et pour disposer les pailles en litière, 10 apprentis par acre.

[1] Il n'a pas été possible de trouver en français l'analogue de plusieurs de ces essences de bois, par exemple : *sweet-wood*, *macaw*, *cashaw*, *bally-tree*, etc., etc.

13. Pour le troisième épaillage (si les cannes cabanent), 12 apprentis par acre.

14. Pour sillonner les pailles et recourir une pièce de rejetons, 6 apprentis par acre.

15. Pour sarcler et chausser les rejetons, les pailles ayant été retournées quelque temps auparavant, 10 apprentis par acre.

16. Pour le premier sarclage et épaillage des rejetons, 9 apprentis par acre.

17. Pour le dernier épaillage des rejetons, 8 apprentis par acre.

18. Pour couper des cannes plantées (cultivées comme nous venons de l'indiquer) et rendant à raison de 2 boucauts par acre, pour faire un boucaut de sucre, en y comprenant ceux qui amarrent, le contre-maître ou surveillant et le constable, 18 apprentis par jour.

19. Couper des rejetons pour faire un boucaut de sucre, les cannes rendant un boucaut par acre, en y comprenant les mêmes que dessus, 24 apprentis par jour.

20. Nombre de voyages de cannes que doit faire chaque cabrouet avec un seul chargeur, la distance de la pièce au moulin n'excédant pas 1/2 mille, 14 apprentis par jour.

21. Nombre de bras que nécessite le travail du moulin, s'il est mû par l'eau, 12; s'il est mû par des bœufs ou par des mulets, 16; les cannes plantées rendront 300 gallons par heure; celles provenant de rejetons n'en donneront que 250 par heure.

22. Nombre de bras que nécessite le travail de la sucrerie pour faire un boucaut de sucre avec un seul équipage, y compris ceux qui apportent le chauffage et ceux qui enfutaillent, 12 bras.

Le travail de la rhummerie pour faire 5 poinçons de rhum par semaine, lorsqu'il n'y a point d'eau à transporter, occupe 2 apprentis par jour.

23. Nombre de voyages que doit faire chaque tombereau employé à charroyer de l'engrais (marne ou terre grasse), la distance n'excédant pas 1/2 mille, et chaque voiture étant servie par 3 chargeurs, 14 par jour.

24. Un apprenti doit couper par jour une corde de bois ou 2 cordes de bambous (6 pieds×6, sur 4 pieds de hauteur.)

25. Les apprentis ordinairement employés à faire des herbes doivent en couper chacun 8 charges de mulet par jour.

26. Ramasser des têtes de cannes, 16 charges de mulet par apprenti et par jour.

27. Un apprenti doit couper et faire par jour 8 pieux ou poteaux à trois mortaises, ou 6 pieux ou poteaux à quatre mortaises.

28. Batelage du quai de l'Elm à Black-River et retour, soit avec 8 boucauts et 8 hommes à payer, savoir: le patron, à raison de 3 schell. et les autres à raison de 4 den. par tête et par semaine : 2 voyages par semaine.

29. Batelage des quais de Haughton, Biscany et Barton, avec 7 apprentis et 10 ou 12 boucauts par voyage; chaque équipage de bateau, composé de 7 hommes, recevra, comme indemnité de la perte du temps qui lui appartient, la somme de 6 schell. 8 den.[1], laquelle somme ne lui sera point payée pour le retour: 8 voyages par semaine.

30. Batelage des quais de Lecovie, Hollande et Y-S, avec 8 ou 12 boucauts et un équipage de 8 hommes, sans indemnité : 3 voyages par semaine.

31. Abattre le bois, le débiter avec le harpon et le fendre, pour en faire des fonds de boucaut ou des merrains, 100 pièces des uns ou des autres par jour et par tête.

32. Chaque tonnelier doit livrer un boucaut par jour, 6 tierçons par semaine, ou 3 poinçons indifféremment.

CAFÉ.

1. Pour abattre des bois dans une terre vierge, ébrancher, tronçonner, mettre en tas et brûler, 40 apprentis par acre.

2. Pour dégrader une terre dont les bois ont été abattus et la préparer à recevoir une plantation de caféiers, 15 apprentis par acre.

3. Faire des piquets : un apprenti, 600 par jour.

4. Aligner le terrain à 5 pieds carrés pour des caféiers, 6 apprentis par acre.

5. Pour enlever de la pépinière de jeunes caféiers et les planter, 8 apprentis par acre.

6. Pour sarcler les caféiers dans les plantations où les herbes ont été arrachées à la main, 3 apprentis par acre; dans celles où il n'y a que peu d'herbes, 5 apprentis, et, lorsqu'elles sont bien sales, 10 apprentis.

7. Élaguer les caféiers, lorsqu'ils ont de 3 à 6 ans, 200 par apprenti; lorsqu'ils ont plus de 6 ans et qu'ils sont en bon état, 80 par apprenti, lorsqu'ils ont été transplantés de la pépinière, 200 par apprenti; de beaux vieux caféiers qui ont été négligés, 40 par apprenti.

8. Si on ébourgeonne simplement les caféiers en cassant les branches à la main, chaque apprenti doit faire le double du travail.

9. Faire la cueillette dans de belles plantations de caféiers, lorsque les arbres sont en plein rapport, et transporter le café aux bâtiments: chaque cueilleur, un baril; lorsque les arbres sont médiocrement chargés, 2/3 de baril par tête; et, dans de vieilles plantations dont les arbres donnent peu, 1/3 de baril par tête.

10. Triage du café, 130 livres par travailleur, s'il est très-bien épulpé; 100 livres par tête, s'il est de qualité inférieure, et 80 livres par tête seulement, s'il est encore en cerise, avec des queues et de très-mauvaise qualité.

11. Abattre le bois, le débiter avec le harpon et le fendre en merrains, 200 pour 2 travailleurs; dégrossir, 100 par tête; abattre le bois, le débiter et le fendre pour des fonds de boucaut, 200 morceaux pour 2 travailleurs; dégrossir, 150 morceaux par travailleur, assembler les merrains et les monter en tierçons, un tierçon par tonnelier.

PIMENTO OU BOIS D'INDE.

1. Dans le fort de la récolte, ou lorsque les arbres sont bien chargés, une personne étant occupée à casser des branches et fournissant à 4 cueilleurs, ceux-ci doivent en livrer chacun 2 boisseaux impériaux.

2. Lorsque les arbres donnent peu, avec le même personnel, chaque cueilleur doit donner 1 boisseau 1/2 par jour.

3. Vanner et mettre en sacs le bois d'Inde : chaque travailleur, 1,000 livres, les sacs étant fournis et contenant 130 livres; net, soit 8 sacs par jour.

GINGEMBRE.

1. Pour labourer à la houe une acre de terre, 24 apprentis par jour.

2. Pour tracer de légers sillons, préparer le plan de gingembre et le mettre en terre, 24 apprentis par jour et par acre.

3. Pour sarcler une acre de terre plantée en gingembre, suivant le temps et l'état du terrain, de 4 à 12 apprentis par jour.

4. Pour gratter du gingembre, lorsqu'il est tout fouillé, 30 livres par travailleur; s'il faut le fouiller, 25 livres seulement par travailleur.

CAMPÊCHE.

1. Pour abattre du campêche et le débrutir, lorsqu'il est beau, 7 apprentis par tonneau.

2. Lorsqu'il n'est pas de belle qualité, 9 apprentis par tonneau.

FUSTIC [2].

1. Pour couper du fustic et le débrutir, lorsqu'il est de belle qualité, 6 apprentis par tonneau.

2. Lorsqu'il n'est pas beau, 8 apprentis par tonneau.

SERVICE DES PARCS.

1. Fouiller des trous à 2 pieds d'intervalle pour y planter de l'herbe de Guinée, le plant étant dans la pièce, 15 apprentis par acre.

2. Sarcler les pièces d'herbe de Guinée, lorsqu'elles sont sales, 6 apprentis par acre.

3. Pour coutelasser les pièces d'herbe de Guinée, lorsqu'elles ont beaucoup de roches, et qu'elles sont sales, 5 apprentis par acre.

4. Pour coutelasser les savanes, lorsqu'elles sont très-sales, 4 apprentis par acre.

MAÏS.

1. Pour fouiller des trous et planter, 4 apprentis par acre.

2. Pour sarcler et chausser, 6 apprentis par acre.

3. Déboiser et défricher pour planter du maïs et de l'herbe, 15 apprentis par acre.

4. Nettoyer le même terrain afin de le préparer pour une deuxième récolte, 10 apprentis par acre.

MAÇONNERIE.

Coupe et taille des pierres, 8 pieds carrés par travailleur, ou 8 clefs

[1] Monnaie locale.

[2] Voir la note page 949.

(coins) d'un pied de haut, ou 30 pieds carrés de muraille à l'espagnole, les matériaux étant sur place.

SCIAGE DES BOIS.

1. Scier en planches ou en madriers, lorsque le bois est déjà en chantier, 60 pieds pour 2 scieurs de long.

2. Pour le même travail, lorsqu'il faut mettre le bois en chantier, 40 pieds pour 2 scieurs de long.

AISSANTES.

Dégrossir des aissantes, c'est-à-dire abattre le bois, le débiter avec le harpon et le fendre, chaque travailleur 200.

MURS EN PIERRES SÈCHES.

Pour construire des murs en pierres sèches, de 4 pieds 6 pouces de hauteur sur 3 pieds 6 pouces d'épaisseur à la base et 14 pouces au faite, les matériaux étant sur les lieux, par chaîne et par jour, 6 apprentis, dont 4 pour construire et 2 pour remplir.

LABOURAGE.

Dans un sol ordinaire, avec 10 bœufs et 6 apprentis, 1 acre par jour.

HAIES ET CLÔTURES.

1. Pour tailler une haie ou lisière, 4 apprentis pour 6 chaînes, lorsque cette opération se fait tous les ans.

2. Pour enfoncer les pieux et placer les traverses sur un haie déjà plantée, les matériaux étant sur place, 1 apprenti par chaîne.

3. Pour former une clôture en penguin, avec un seul fossé de 4 pieds 6 pouces d'ouverture sur 3 pieds de profondeur, 6 travailleurs par chaîne.

4. Pour planter les penguins sur la berge, le plant étant sur place, 2 travailleurs par chaîne.

PLANTATION DES VIVRES.

1. Faire des couches d'ignames d'un pied de profondeur sur 2 pieds de diamètre, 70 par travailleur.

2. Pour fouiller des trous et y planter des cacaoyers à 3 pieds carrés d'intervalle, les plants étant sous la main, 7 travailleurs par acre.

3. Pour planter des rejetons de bananes à 8 pieds carrés, les plants étant sous la main, 7 travailleurs par acre.

BARRES EN BOIS À LANCES.

1. Chaque travailleur doit en couper 8 par jour, s'il les apporte d'un demi-mille de distance.

(*Suivent les signatures.*)

PAROISSE DE WESTMORELAND.

Échelle de travail calculée pour la journée de 9 heures, et établie d'après le résumé des rapports faits par les divers présidents des commissions nommées pour les districts de la paroisse de Westmoreland, à une assemblée générale tenue à Savanna-la-Mar, le samedi 18 mars courant. — Nature de la tâche, nombre d'apprentis qu'il faut pour la remplir.

1. Pour abattre, dégrader et brûler une terre couverte de bois pour y planter des cannes, des vivres ou de l'herbe de Guinée, 32 apprentis de 1re classe par acre.

2. Pour nettoyer un terrain anciennement en culture, et le disposer pour y établir des parcs, suivant l'état du terrain, de 8 à 16 apprentis de 1re classe par an.

3. Fouiller des trous pour les pieux sur une acre, et changer un parc de place, 6 apprentis de 2e classe.

4. Pour labourer une acre de terre forte (sur laquelle il a été établi des parcs), et y former des trous de cannes, 2 apprentis de 1re classe, et 3 de 2e classe par jour, avec 3 relais de 10 bœufs chacun.

5. Pour labourer en planches tout simplement, il faut le même personnel avec le même nombre d'attelages que dessus, par 3/4 d'acre, dans une terre forte et par acre dans une terre légère.

6. Pour creuser des rigoles avec la charrue dans un terrain qui a été déjà cultivé, les planches étant de 16 pieds, et à raison de 10 acres par jour, le même personnel avec le même nombre d'attelages que dessus.

Pour dégager ensuite les rigoles de la terre qui s'y trouve, 4 apprentis par acre.

7. Pour creuser des rigoles de 30 pouces de large dans une terre neuve disposée en planches de 16 pieds, s'il n'y a ni pierres ni racines d'arbre, y compris les rigoles en diagonale, 18 apprentis par acre.

8, 9 et 10. Fouiller des trous de cannes de 4 pieds carrés, dans un sol léger, 110 par jour et par homme, et 100 par femme; dans une terre forte, 90 par homme, et 80 par femme.

11. Pour distribuer le fumier à raison de 60 tombereaux par acre, lorsqu'il est convenablement disposé dans la pièce en petit tas de 20 tombereaux, 13 apprentis.

12. Pour planter dans une terre labourée, lorsque les trous n'ont pas encore été dégagés, de 12 à 15 apprentis par acre.

13. Pour tirer du plant et l'amarrer, lorsqu'il y a par acre 7 apprentis occupés à planter, il en faut de 3 à 5 pour leur fournir du plant.

Pour ensemencer de maïs une acre de terre, épandre le plant de cannes dans la pièce, et le mettre en terre, lorsque les trous ont déjà été dégagés: de 10 à 12 apprentis.

14. Entretien des cannes. — Pour le 1er sarclage et le recourage d'une acre de cannes plantées, 13 apprentis.

15. Pour le 2e sarclage et le buttage partiel des mêmes, 12 apprentis par acre.

16. Pour butter en plein et pour enlever les pailles tombées, 10 apprentis par acre.

17. Pour le 1er épaillage des cannes plantées, 8 apprentis par acre.

18. Pour le 2e épaillage des cannes plantées, et pour disposer les pailles en litière, 9 apprentis par acre.

19. Pour le 3e épaillage des cannes plantées, et pour disposer les pailles en litière, 9 apprentis par acre.

20. Rejetons. — Pour sillonner les pailles, chausser les rejetons et nettoyer les rigoles si elles sont sales, 12 apprentis par acre.

21. Pour sarcler les rejetons et leur donner le 2e épaillage, 7 apprentis par acre.

22. Pour le 3e épaillage, 6 apprentis par acre.

23. Coupe des cannes. — Pour couper des cannes, rendant à raison de 2 boucauts par acre, y compris ceux qui amarrent, 9 apprentis par boucaut de sucre, mesurant 42 pouces de diamètre de cercle.

24. Pour le même travail, 12 apprentis par boucaut, lorsque les cannes ne rendent qu'à raison d'un boucaut 1/2 par acre.

25. 15, *idem*, à raison d'un boucaut par acre.

26. 17, *idem*, à raison de 1/2 boucaut par acre.

27. Charroi. — Cannes. Nombre de voyages que peut faire chaque cabrouet aux distances suivantes : à 1/2 mille, 15 ; 1/4 de mille, 20 ; et dans la même proportion pour une distance plus ou moins grande. Il est passé par chaque cabrouet un jeune garçon et 2 apprentis de 1re classe, dont un pour charger et l'autre pour conduire.

28. Charroi. — Engrais, marne ou terre grasse, etc. Le nombre de voyages par tombereau est le même que pour les cannes. Pour charger, on passe par voiture 3 apprentis de 1re classe. Lorsque la distance est de 1/2 mille, quinze voyages ; lorsqu'elle n'est que de 1/4 de mille, et au-dessous de cettte dernière limite, vingt voyages.

29. Coupe de bois. — Par corde de 8 pieds × 4 × 4, 1 apprenti de 1re classe; traverses en bambous, 3 charges de cabrouet par apprenti de 1re classe.

30. Coupe des herbes. — 1 charge 1/2 de tombereau, ou 12 charges de mulet, par jour et par apprenti de 1re classe.

31. Ramasser des têtes de cannes, 2 charges de tombereau ou 16 charges de mulet par apprenti et par jour. Pour charroyer ce fourrage à 1/2 mille, un apprenti doit faire 8 voyages avec un tombereau, ou 12 avec un train de 3 mulets; à 1/4 de mille, 12 voyages de tombereau, ou 15 avec les mulets.

32. Plantation des herbes. — Pour préparer une acre de terre, etc. (de même qu'au n° 2), de 8 à 16 apprentis par jour.

33. Pour fouiller des trous et y planter des herbes de Guinée, 16 apprentis par jour.

34. Pour faire du plant, 4 apprentis de 1re classe pour une acre.

35. Pour le charroi du plant d'herbes, de même qu'au n° 27.

36. Pour sarcler les pièces, 6 apprentis de 1re classe par acre.

37. Pour le même travail, lorsque la pièce est sale, mais qu'elle est nettoyée tous les ans, 8 apprentis de 1re classe par acre.

38. Pour nettoyer les savanes, lorsque ce travail se fait chaque année, 6 apprentis par acre.

39. *Idem*, quand elles sont sales, 8 apprentis par acre.

40. Pour planter du maïs dans des pièces de cannes, 2 apprentis par acre.

41. Vivres. — Abattre, dégrader et préparer la terre pour être plantée en vivres, 32 apprentis par acre.

42. Fouiller des fosses d'ignames et faire des couches à 6 pieds d'intervalle, 50 par jour et par tête.

43. Fouiller des trous pour semer du cacao, casser la cosse, mettre les gains en terre et couvrir avec de la terre, 24 apprentis par acre.

44. Pour fouiller des trous et y planter des rejetons de bananes à 7 pieds d'intervalle, les plants étant sous la main, 14 apprentis par acre.

45. Pour débrutir du campêche, 1 apprenti de 1re classe et une femme doivent donner 5 quintaux par jour; un homme seul en peut donner 3 par jour.

46. Fustic. — Les mêmes personnes peuvent en *débrutir* 6 quintaux par jour; un homme seul doit en donner 4 par jour.

47. Fendre des aissantes. — *Pour abattre le bois*, le débiter et fendre un millier d'aissantes par jour, 6 apprentis; pour en dégrossir 250 par jour, 1 apprenti.

48. Fendre en aissantes de l'acajou ou d'autres bois tendres, 300 par jour et par tête.

49. Doler ou dégrossir de l'acajou ou d'autres bois tendres, 600 par jour et par tête.

50. Sciage des planches, madriers et chevrons, le bois étant mis en chantier et aligné, 60 pieds par jour à deux travailleurs.

51. Pieux à mortaises pour les parcs à bestiaux, 6 avec 4 mortaises, à chacun, par jour et par tête.

52. Construction de murs en pierres sèches, les murs ayant 4 pieds 1/2 de hauteur, 3 pieds 1/2 d'épaisseur à la base et 12 pouces au faîte, les pierres étant sous la main, 6 apprentis par chaîne.

53. Berge en penguins. — Pour en élever une de 8 pieds de base avec un fossé de 4 pieds d'ouverture de chaque côté, si les penguins sont sous la main, 20 apprentis par chaîne.

54. Haies de campêche. — Pour fouiller la tranchée et planter, les plants étant à portée, 6 apprentis par chaîne.

55. Pour leur taille, 4 chaînes par jour si on la fait tous les ans, et 8 par jour si on la fait tous les six mois, pour 10 apprentis.

56. Four à chaux. — Abattre et couper du bois, en charger le four, casser des pierres pour achever de le remplir, à raison de 1 boucaut (ou 34 boisseaux) par tête, 8 apprentis par jour.

57. Ouvrages de vannerie (l'osier étant fourni). — Paniers à bagasse, 4 par apprenti et par jour.

58. *Idem.* — Paniers à transporter du fumier, 6 par apprenti et par jour.

59. Paillassons de bâts de mulet (la paille et l'écorce de banane étant fournies), 6 par apprenti et par jour.

60. Cordes à bestiaux, longues de 20 pieds, tressées, etc., 3 par apprenti et par jour.

61. Tonnellerie. — Boucauts, 1 par apprenti et par jour.

62. *Idem.* — Tiercons, 3 en deux jours par apprenti.

63. *Idem.* — Poinçons, 2 par jour pour 3 apprentis.

64. *Couvrir en aissantes.* — *Un carré par jour et par ouvrier.* (*N. B.* Le texte ne donne pas les proportions du carré.)

65. Travail du moulin. — Nombre de bras qu'il exige, quand c'est un moulin à eau pouvant passer assez de cannes pour donner 380 gallons de vesou par heure, en prenant cette quantité comme moyenne de ce que peuvent rendre les cannes, 12 apprentis par jour.

66. *Idem.* — Nombre de bras qu'il exige, quand c'est un moulin à vapeur, donnant 400 gallons de vesou à l'heure, 14 apprentis par jour.

67. *Idem.* — Nombre de bras qu'il exige, quand c'est un moulin à bêtes, donnant 250 gallons de vesou à l'heure, 12 apprentis par jour.

68. Travail de la sucrerie. — Nombre de bras qu'il nécessite pour faire 1 boucaut 1/2 de sucre, lorsqu'il n'y a qu'un seul équipage et avec du bon chauffage, 7 par jour, y compris ceux qui enfutaillent, qui apportent le chauffage, le chauffeur, etc.

69. Rhummerie. — La somme de travail, qu'elle nécessite sur une habitation qui fait 1 boucaut 1/2 par jour, équivaut à 7 journées d'apprenti.

70. Gingembre. — Pour labourer à la houe une acre de terre, 20 apprentis.

Idem. — Pour fouiller des trous ou faire de petits sillons pour planter, 8 apprentis par acre.

Idem. — Pour préparer le plant, 2 apprentis par acre.

Idem. — Pour mettre le plant en terre et le couvrir, 2 apprentis par acre.

Idem. — Pour le premier sarclage, 15 apprentis par acre.

Idem. — Pour le deuxième sarclage et buttage, 15 apprentis par acre.

Idem. — Pour le troisième sarclage et buttage en plein, 10 apprentis par acre.

Idem. — Pour le fouiller ou arracher, 500 livres par jour et par apprenti.

Idem. — Pour le gratter ou peler, 25 livres par jour et par apprenti.

71. Bois d'Inde. — Lorsque les arbres sont bien chargés, 2 boisseaux par jour et par cueilleur.

72. Café. — Lorsque les arbustes sont en plein rapport, 3 boisseaux par cueilleur.

73. Casser des pierres pour les routes à la Mac-Adam, 6 barils par jour et par homme.

N. B. Le tarif ci-dessus est principalement applicable aux forts travailleurs des deux sexes, dits apprentis de 1re classe. Il servira de base pour régler les tâches des apprentis de classes inférieures, tâches qui doivent toujours être proportionnées à leur âge, à leur force et à leur santé, comme aussi à leur intelligence.

Thomas Mac-Neel, président.

PAROISSE DE HANOVRE.

Échelle de travail pour la paroisse de Hanovre. — Quantité de travail que doit faire un bon travailleur du grand atelier dans une journée de 9 heures.

CULTURE.

Fouiller des trous de cannes de 4 pieds carrés, sur 6 pouces de profondeur, dans une terre forte et argileuse, 90 pour les hommes et 80 pour les femmes; dans un terreau mêlé de marne et d'argile, 100 pour les hommes et 90 pour les femmes; dans un sol léger et sablonneux, 110 pour les hommes et 100 pour les femmes.

Pour distribuer le fumier, lorsque les tas sont à proximité, dans une terre plate, 12 travailleurs par acre; sur des revers de morne, 15 travailleurs par acre.

Pour planter des cannes, le plant étant dans la pièce et sous la main, 12 travailleurs par acre.

Pour planter et fumer en même temps, à raison de 70 tombereaux de fumier par acre, 27 travailleurs par acre.

Pour le même travail, à raison de 50 tombereaux par acre, 22 travailleurs par acre.

Pour planter du maïs, 2 travailleurs par acre.

Pour le premier sarclage des jeunes cannes, 10 travailleurs par acre; et, si la pièce est sale, 14 travailleurs par acre.

Pour le deuxième sarclage des mêmes et demi-battage, 10 travailleurs par acre.

Pour le troisième sarclage et buttage en plein, 10 travailleurs par acre.

Pour retourner la paille dans les pièces de rejetons, lorsque le sarclage n'est point nécessaire, 5 travailleurs par acre.

Pour labourer à la houe une pièce de rejetons, remuer la terre autour des cannes, 25 travailleurs par acre.

Pour labourer à la houe une pièce de rejetons, distribuer du fumier au pied des cannes et couvrir de terre et de paille, 35 travailleurs par acre.

Pour épailler les cannes, lorsqu'elles n'ont pas besoin d'être sarclées, 6 travailleurs par acre.

Pour le même travail, si les cannes sont touffues, 9 travailleurs par acre.

Pour le même travail, si les cannes sont touffues et qu'elles cabanent beaucoup, 11 travailleurs par acre.

Pour sarcler et chausser des rejetons, lorsqu'il n'est pas nécessaire de recourir la pièce, 9 travailleurs par acre.

Pour le même travail, lorsqu'il faut recourir, de 10 à 12 travailleurs par acre.

COUPE DES HERBES ET CHARROI DU FUMIER.

Chaque travailleur (second atelier) employé à couper des herbes, doit en faire 10 charges de mulet par jour.

Chaque travailleur (second atelier) employé à ramasser des têtes de cannes, doit en amarrer 15 charges de mulet par jour.

Nombre de voyages que doit faire un muletier avec deux mules, à 1/2 mille, 14; et à 1/4 de mille, 17 par jour.

Nombre de voyages que peut faire un tombereau contenant 9 charges de mulet en herbes ou en têtes de cannes, à 1/2 mille, 9; à 1/4 de mille, 12 par jour.

Nombre de voyages que peut faire par jour un tombereau contenant 80 paniers de fumier, à 1/2 mille, 15 avec 3 chargeurs; à 1/4 de mille, 20 avec le même nombre de chargeurs.

COUPE DES CANNES.

Trois apprentis doivent couper dans une semaine de 40 heures 1/2 la quantité de cannes nécessaire pour 2 boucauts de sucre, à raison de 1,800 gallons de vesou par boucaut; il est passé un amarreur (second atelier) par 2 coupeurs.

PASSE AU MOULIN.

Un moulin à bêtes ordinaire, à rolles verticaux, avec 10 bœufs, doit passer assez de cannes pour donner 250 gallons de vesou par heure, si ce sont des cannes plantées, et 200 gallons de vesou par heure, si ce sont des rejetons.

PASSE AU MOULIN ET FABRICATION.

Le même moulin, mû par des mulets, doit donner 300 gallons à l'heure, si ce sont des cannes plantées, et 250 gallons à l'heure, si ce sont des rejetons.

Nombre d'apprentis que nécessite le travail du moulin et de la sucrerie pour faire par semaine 5 boucauts de sucre (à raison de 1,800 gallons de vesou par boucaut : 2 pour fournir des cannes au moulin, 3 pour apporter les cannes, 3 pour enlever la bagasse, et 3 pour apporter le chauffage (second atelier).

Un raffineur par chaudière et un homme pour veiller aux siphons. Lorsque les chaudières ne vont plus, ceux-ci sont employés à enfutailler le sucre ou de quelque autre manière.

CHARROI DES CANNES.

Nombre de voyages de cannes que peut faire par jour un cabrouet servi par un seul chargeur, à 3/4 de mille du moulin, 10; à 1/2 mille, 15; avec 2 chargeurs, à 1/4 de mille, 20; et à une distance moindre, 25 avec 2 chargeurs.

Nombre de voyages de cannes qu'un muletier avec 2 mulets peut faire par jour, à 1/2 mille du moulin, 20; à 1/4 de mille, 25; à une distance moindre, 30.

PÂTURAGES.

Nombre de travailleurs. — Fouiller des trous pour planter de l'herbe de Guinée, 10 par acre; pour planter, le plant étant sur les lieux, 10 par acre.

Nombre de travailleurs.—Pour sarcler des pièces d'herbes de Guinée, ou pour nettoyer des savanes, 5 par acre, lorsque cette opération se fait tous les ans, et 7 par acre, lorsqu'elle ne se fait que tous les 2 ans.

TONNELLERIE.

Chaque tonnelier doit préparer indifféremment 3 boucauts à sucre, ou 3 poinçons à rhum tous les deux jours, s'il ne fait que dégrossir et assembler les merrains.

Il doit cercler, foncer et tenir prêts pour la purgerie 2 boucauts par jour.

Il doit assembler, cercler et foncer un boucaut à sucre par jour, ou 2 poinçons à rhum en trois jours.

Il doit rabattre, foncer et tenir prêts à être embarqués 10 boucauts de sucre par jour, si on lui prépare les fonds, et 8 seulement, s'il est obligé de les préparer lui-même.

CHARPENTERIE.

Les charpentiers doivent faire chacun 170 merrains ou aissantes par jour, en débitant eux-mêmes le bois nécessaire, et lorsque le grain en est franc.

Ils doivent couvrir chacun un *square* de toiture par jour s'ils sont obligés de préparer leurs aissantes au fur et à mesure qu'ils les placent.

Ils doivent couvrir chacun 16 pieds par jour, lorsque les aissantes sont préparées à l'avance.

Ils doivent dresser et scier à longueur 500 aissantes américaines ou 350 du pays, par jour et par tête.

Chaque ouvrier doit fouiller par jour 10 mortaises dans du pin résineux.

SCIERIE ET CHARRONNAGE.

Deux scieurs de long doivent scier par jour 50 pieds de bois dur ou 80 pieds de bois tendre (d'acajou par exemple), le bois étant préalablement mis en chantier et aligné.

Deux charrons doivent faire et livrer dans deux semaines une paire de roues à cabrouet, prêtes à être ferrées, en employant du bois brut.

Un seul ouvrier doit préparer 12 rais ou 6 jantes par jour, en employant du bois brut.

MAÇONNERIE.

6 maçons et 2 jeunes garçons pour combler, doivent faire par jour une chaîne de mur en pierres sèches dans les proportions ci-après: hauteur, 5 pieds; épaisseur à la base, 3 pieds 1/2, et 18 pouces au faîte.

Chaque ouvrier doit livrer par jour 12 boisseaux de pierres cassées en morceau, de la grosseur voulue pour les routes et pour les chemins des pieds de cannes, etc., et 18 boisseaux en plus gros morceaux pour le four à chaux.

CULTURE DES VIVRES.

Terre en bois debout. — Pour abattre et tronçonner, 20 travailleurs par acre et par jour; et 25, si à ces deux opérations on ajoute celles de mettre au tas et de brûler.

Terre dont les grands bois ont été abattus. — Pour dégrader, lorsque le terrain est encore couvert de beaucoup de jeune bois, 15 travailleurs par jour et par acre, et 10 travailleurs seulement, lorsqu'il est peu couvert.

Ignames. — Fouiller des fosses, faire des couches de 25 pouces de profondeur et planter, 50 par jour et par travailleur, si la terre est forte, et 65 par jour et par travailleur, si la terre est légère.

Bananes. — Fouiller des trous d'un pied de profondeur et y mettre des plants de bananes, 100 par travailleur et par jour.

Cacaoyers.—Fouiller des trous de 10 pouces de profondeur et planter, 250 par travailleur et par jour.

Pour sarcler une pièce de terre plantée en jeunes vivres et en maïs, 10 travailleurs par acre et par jour, si elle n'est pas sale, et 15 travailleurs, s'il y a beaucoup d'herbes.

CULTURE DU GINGEMBRE.

Pour coutelasser une savane et préparer le terrain pour être labouré à la houe, 20 travailleurs par acre.

Pour le même travail, dans une terre dont les bois ont été abattus, 25 travailleurs par acre.

Pour le premier labour à la houe, 30 travailleurs par acre et par jour dans les terres fortes, et 25 dans les terres légères.

Pour le même labour et pour enlever tous les débris de bois, etc., 25 travailleurs par acre.

Pour planter à raison de 4,000 [1] livres de plants nettoyés par acre, 25 travailleurs par acre et par jour.

Pour le premier sarclage, 25 travailleurs; pour le deuxième, *idem*, et pour *donner de la terre aux toulles*, 16 travailleurs; pour le troisième et dernier sarclage, 10 travailleurs par acre et par jour.

Pour fouiller, transporter à la case et gratter, un travailleur par 27 livres et par jour.

Gratter le gingembre (lorsqu'il est fouillé ou arraché et transporté par d'autres), 32 livres nettes, par travailleur et par jour.

Signé John V. PURRIER, président de l'assemblée.

PAROISSE DE SAINT-JAMES.

Échelle de travail applicable à un bon travailleur du grand atelier, pour la journée de neuf heures.

CULTURE DE LA CANNE ET FABRICATION DU SUCRE.

Nombre des trous de 4 pieds carrés, sur 6 pouces de profondeur, que doit fouiller chaque travailleur par jour et dans des terres depuis longtemps plantées en cannes :

85 dans une terre très-forte,
90 dans du terreau mêlé d'argile, ou de marne, ou de pierre,
90 dans une herbe légère,
Et 100 dans du sable ou du gravier.

DES HERBES, DE L'ENGRAIS, ET DU CHARROI DE L'UN ET DE L'AUTRE.

Quantité d'herbe que peut couper un apprenti (tout à fait ordinaire) par jour, 10 charges de mulet.

Quantité de têtes de cannes qu'il peut ramasser et amarrer dans une journée, 15 charges de mulet.

Nombre de voyages que peut faire par jour un muletier, avec un train

[1] Ceci doit être une erreur : Il s'agit sans doute de 400 livres.

de 3 mulets, de la pièce d'herbe aux parcs à bestiaux, 12 à 1/2 mille de distance, et 15 à 1/4 de mille.

Nombre de voyages que peut faire un homme avec 2 bœufs, de la pièce d'herbe aux parcs, 8 à 1/2 mille, et 10 à 1/4 de mille.

Nombre de voyages que peut faire par jour, de la pièce d'herbe aux parcs, un tombereau contenant 9 charges de mulet, 9.

Nombre de voyages que peut faire par jour, des parcs au jardin, un tombereau contenant 80 paniers de fumier, 15 voyages, si la pièce est à 1/2 mille, avec 3 hommes pour aider à charger, et 20 voyages, si la pièce n'est qu'à 1/4 de mille avec 4 chargeurs.

PLANTATION.

Pour épandre le fumier dans les trous de cannes, les tas étant à une faible distance, 12 travailleurs par acre, 220 paniers par tête, si le terrain est plat; 15 par acre, ou 181 paniers, si la pièce se trouve sur des revers de morne.

Pour mettre le plant dans les trous, 4 bouts dans chacun, et recouvrir légèrement avec de la terre, 12 travailleurs par acre, ou 226 trous par tête.

Pour semer du maïs, 2 travailleurs par acre.

Pour le premier sarclage des jeunes cannes, lorsqu'il n'y a pas beaucoup d'herbes dans la pièce, 11 travailleurs par acre, ou 247 trous par travailleur; si la pièce est sale, 15 travailleur par acre, ou 181 trous pour chacun.

Pour butter en plein jour les jeunes cannes au troisième sarclage, 11 travailleurs par acre, ou 147 trous par tête.

Épaillage des cannes plantées. — Pour le premier épaillage, 10 travailleurs par acre, ou 272 touffes par tête; pour le second et le troisième, 9 travailleurs par acre, ou 302 touffes par tête; pour le quatrième, 7 travailleurs par acre, ou 388 touffes par tête; pour le cinquième, 5 travailleurs par acre, ou 544 touffes par tête.

Pour labourer à la houe une pièce de rejetons, fouiller autour de chaque touffe, même travail que pour fouiller des trous de cannes.

Pour distribuer le fumier au pied des cannes, et recouvrir avec de la terre et des pailles. — Dans un terrain plat, 18 travailleurs par acre, ou 151 touffes par tête; sur des revers de mornes, 24 travailleurs par acre, ou 113 touffes par tête.

Pour le premier sarclage et pour le chaussage des rejetons, 11 travailleurs par acre, ou 247 touffes par tête.

Pour recouvrir la pièce, s'il en est besoin, même travail que pour planter.

Pour épailler les rejetons. — La première fois, 8 travailleurs par acre, ou 340 touffes par tête; les seconde et troisième fois, 7 travailleurs par acre, ou 388 touffes par tête.

FABRICATION.

Nombre de bras nécessaire pour couper et amarrer les cannes pour faire un tonneau de sucre (2,000 liv. pesant), par jour, dans des terres rendant:

A raison de 2 tonneaux par acre, 6 pour couper et 4 pour amarrer;

A raison d'un tonn. 1/2 par acre, 8 pour couper et 4 pour amarrer;

A raison d'un tonneau par acre, 10 pour couper et 5 pour amarrer;

A raison de 1/2 tonneau par acre, 12 pour couper et 5 pour amarrer.

Nombre de voyages de cannes que peut faire un cabrouet, par jour, de la pièce où l'on coupe au moulin:

A 3/4 de mille, 10 voyages, avec 1 homme pour aider à charger;

A 1/2 mille, 15 voyages, avec 1 chargeur;

A 1/4 de mille, 20 voyages, avec 2 chargeurs, et, au-dessous de cette limite, à 1/4 de mille, 25 voyages, avec 2 chargeurs.

Nombre de voyages que peut faire, par jour, un muletier avec 2 mulets, de la pièce où l'on coupe au moulin: à 1/2 mille, 20 voyages; à 1/4 de mille, 25 voyages, et, au-dessous de cette limite, 30 voyages.

Nombre de bras que nécessite le travail des bâtiments pour faire un tonneau 1/2 de sucre en 16 heures, avec un moulin à bêtes: au moulin, 15 travailleurs; à la sucrerie, 9 travailleurs.

Nombre de bras que nécessite le travail des bâtiments pour faire 2 tonneaux de sucre dans le même laps de temps, avec le même moulin: au moulin, 19 travailleurs; à la sucrerie, 9 travailleurs.

Nombre de gallons de vesou que doit donner, par heure, un moulin à bêtes: rejetons, 200 gallons; cannes plantées, 250 gallons.

Si les œuvres du moulin ont reçu dans leur construction quelques perfectionnements sur l'ancien mode, ou si l'on se sert de mulets pour tirer, on pourra obtenir 250 gallons des rejetons, et 300 gallons des cannes plantées.

Nombre de batteries que l'on peut tirer en 16 heures, avec un jeu de chaudières ne formant qu'un seul équipage, 12;

Idem, formant deux équipages, et les deux marchant en même temps, 18.

N. B. Le moulin à bêtes que j'ai à Anchovy est un moulin breveté de Collinge, à cylindres horizontaux de 5 pieds de long sur 2 de diamètre; il peut, au besoin, broyer assez de cannes, rejetons ou autres, pour donner, par heure, 400 gallons de vesou, avec 10 ou 12 bœufs et le personnel suivant: 3 apprentis pour apporter les cannes, 2 pour fournir au moulin, et 4 pour enlever la bagasse.

Nombre de bras que nécessite le travail du moulin et de la sucrerie, pour faire 1 tonneau 1/2 de sucre en 16 heures, avec un moulin à eau: au moulin, 12; à la sucrerie, 9.

Idem, pour faire 2 tonneaux 1/2 de sucre en 16 heures; avec le même moulin, 16; à la sucrerie, 12.

Nombre de gallons de vesou que peut donner un moulin à eau: 400, si l'on passe des rejetons; 450, si ce sont des cannes plantées.

Nombre de batteries que l'on peut tirer en 16 heures, avec un jeu de chaudières ne formant qu'un seul équipage, 12;

Idem, formant deux équipages, et les deux marchant en même temps, 21.

PÂTURAGES.

Nombre de bras nécessaire pour fouiller des trous pour planter de l'herbe de Guinée, 10 par acre.

Nombre de bras nécessaire pour planter des herbes de Guinée (le plant étant sur les lieux), 12 par acre.

Nombre de bras nécessaire pour sarcler une pièce d'herbes de Guinée, lorsqu'elle n'est pas très-sale et que l'opération se fait tous les ans, 5 par acre.

Idem, lorsque la pièce n'est pas très-sale, et que l'opération se fait tous les deux ans, 7 par acre.

MAÇONS.

Pour démolir un vieux mur en pierres sèches, déblayer l'emplacement et reconstruire dans les proportions ci-après:

Hauteur, 4 pieds 6 pouces.

Épaisseur: base, 3 pieds; faîte, 1 pied 6 pouces.

6 travailleurs par chaine et par jour.

Pour casser des pierres en morceaux, de la grosseur voulue pour réparer les routes et les chemins dans les pièces de cannes, 12 boisseaux par travailleur et par jour; *idem*, pour les fours à chaux, 24 boisseaux.

TONNELIERS.

Pour dégrossir et préparer des merrains et les monter en boucauts à sucre: 3 en deux jours par travailleur; en tierçons à sucre, 2 par jour et par travailleur; en poinçons pour le rhum, 3 en deux jours par travailleur.

Pour cercler, foncer et tenir prêts pour la purgerie: boucauts à sucre, 2 par jour et par tête; tierçons, 3 par jour et par tête.

Pour dégrossir et préparer les merrains, les monter (cercler et foncer) en boucauts, 1 par jour et par tête; en tierçons, 3 en deux jours et par tête; en poinçons, pour le rhum: 2 en trois jours et par tête.

Un travailleur devra, par jour, préparer des fonds en bois blanc, foncer et tenir prêts pour l'embarquement 10 boucauts de sucre, s'ils ont été préalablement bien foulés et remplis convenablement; il n'en foncera que 8, si ce travail préalable retombe à sa charge.

CHARPENTIERS ET SCIEURS.

Pour abattre, débiter et fendre du bois d'un grain franc, en aissantes, 1 travailleur pour 270 par jour; en merrains, 1 travailleur pour 170 par jour.

Sciage. — Le bois étant mis en chantier et aligné, s'il est tendre comme de l'acajou, etc., 2 travailleurs en scieront 75 pieds courants par jour; s'il est dur comme la savonnette, etc., ils n'en scieront que 50 pieds par jour.

GARDIENS.

Pour aligner, tailler et tier ensemble les branches d'une haie de campêche, 2 travailleurs par jour pour 6 chaines.

Couper des bambous et faire une entaille à l'un des bouts pour les parcs à bestiaux, 2 travailleurs pour 70 par jour.

Pour construire un parc à cochons en lattes de bambous, les pieux étant enfoncés de 18 pouces dans la terre, espacés de 8 pieds et palis-

sadés jusqu'à 4 pieds 1/2 de hauteur, les matériaux étant sur les lieux : 2 travailleurs par 100 pieds et par jour.

CULTURE DU GINGEMBRE.

Pour labourer le terrain à la houe, 30 travailleurs par acre.

Pour former de légers sillons, à 18 pouces d'intervalle, pour planter, 10 travailleurs par acre.

Pour planter (le plant étant sur les lieux), 5 travailleurs par acre.

Pour sarcler et donner de la terre, la pièce n'étant pas trop sale, 12 enfants par acre.

Pour fouiller ou arracher le gingembre, le porter à la case, et le gratter, 25 livres nettes par jour et par bon travailleur.

Pour gratter seulement (la fouille et le transport étant faits par d'autres), un bon travailleur, 30 livres nettes par jour.

CULTURE DES VIVRES.

Terre en bois debout. — Pour abattre et tronçonner le bois, 20 travailleurs par acre; 5 de plus, lorsqu'il faut mettre en tas et brûler.

Terre dont les bois ont été abattus. — Pour dégrader, lorsqu'il y a beaucoup de petit bois, 15 travailleurs par acre; lorsqu'il y en a peu, 10 travailleurs par acre.

Ignames nègres. — Un travailleur doit fouiller, par jour, dans une terre forte, 65 fosses de 30 pouces de profondeur sur 30 pouces de base, faire un nombre égal de couches et planter; si le sol est léger, il en fouillera, etc., 78 par jour.

Ignames de jardin. — Fouiller des fosses de 24 pouces de profondeur sur 24 de largeur à la base, dans une terre forte, faire les couches et planter, 75 par travailleur et par jour.

Bananes. — Fouiller des trous d'un pied de profondeur sur 1 pied de largeur à la base, et planter, 100 par travailleur et par jour.

Cacao. — Fouiller des trous de 10 pouces de profondeur sur 10 pouces de base et planter, 272 par travailleur et par jour.

Pour sarcler une acre de terre plantée en vivres, maïs, etc. 10 travailleurs par jour.

Nous soussignés, présidents nommés par les habitants réunis en assemblée pour les neuf districts de la paroisse de Saint-Jacques, nous avons visité les diverses propriétés appartenant à chaque division, et interrogé les principaux constables, de même que les économes, sur tout ce qui peut avoir rapport à l'ancien comme au nouveau mode de culture suivi par eux; et, après avoir dûment constaté et pris en considération les différences que la température établit dans les travaux de culture des trois grands districts, savoir : celui du bord de la mer, généralement sujet à la sécheresse; celui de l'intérieur, généralement favorisé, et celui des montagnes, généralement humide, nous soumettons le tarif qui précède, pour la journée de 9 heures, comme approprié à toutes les parties et à toutes les fins.

Signé par les présidents de quartiers, d'après leur n° d'ordre.

Signé H. W. PLUMMER.

PAROISSE DE TRELAWNEY.

Échelle de travail proposée pour les apprentis ruraux de la paroisse de Trelawney, pour la journée de 9 heures.

Trous de cannes. — 4 pieds carrés, 8 à 10 pouces de profondeur, de 70 à 80 dans une terre forte et argileuse; de 90 à 100 dans une terre légère; et 120 dans les endroits où le sol est très-léger.

Pour le charroi du fumier. — Avec un tombereau de relai attelé de 2 bœufs, occupé à charger dans le parc pendant que l'autre charroie, on doit faire, sur des routes unies, dans des circonstances favorables, et à la distance d'un quart de mille, de 25 à 30 voyages; lorsque les circonstances sont autres, 20 voyages. Un apprenti de 1re classe doit charger 8 ou 10 tombereaux par jour.

Pour prendre du fumier au tas et le distribuer dans les trous de cannes, 14 apprentis par acre, ou 200 trous pour chacun.

Pour ramasser le plant dans les chemins qui bordent la pièce au fur et à mesure que le tombereau les y dépose, et le mettre en terre, de 10 à 14 travailleurs de 1re classe par acre, ou de 270 à 300 trous pour chacun.

Nettoyer une terre fouillée pour des cannes et dégager les trous : dans une terre légère, de 6 à 8 apprentis par acre, ou de 350 à 450 trous par tête; dans une terre forte, de 8 à 10 par acre, ou de 280 à 350 trous par tête.

Pour le 1er sarclage des jeunes cannes, 12 à 14 apprentis de 2e classe par acre, ou 200 à 230 touffes par tête.

Pour le 2e sarclage et buttage, et pour repiquer la pièce partout où il en est besoin, de 12 à 16 apprentis de 1re classe par acre, ou de 170 à 230 touffes par tête.

Pour le 3e sarclage et buttage en plein, de même que dessus.

Pour épailler les cannes :

Pour le 1er épaillage (cannes plantées), de 6 à 8 apprentis de 1re classe par acre, ou de 350 à 450 touffes par tête;

Pour le 2e épaillage, 6 apprentis de 1re classe par acre, ou 450 touffes par tête;

Pour le 3e épaillage (si les cannes sont cabanées dans quelques endroits), de 8 à 10 apprentis par acre, ou de 270 à 350 touffes par tête.

Pour éparpiller les rejetons, de 6 à 8 apprentis par acre, ou de 350 à 450 touffes par tête.

Pour retourner les pailles, 4 apprentis par acre, ou 680 touffes par tête.

Pour sarcler les rejetons et les chausser avec soin, de 8 à 12 apprentis par acre, ou de 230 à 350 touffes par tête.

Pour sarcler les rejetons, les chausser avec soin, repiquer la pièce et distribuer environ 10 charges de fumier dans les endroits où il en est besoin, de 16 à 20 apprentis par acre, ou de 140 à 180 touffes par tête.

Pour sarcler et recourir une pièce de rejetons, sur les habitations du bord de la mer, de 6 à 8 apprentis par acre, ou de 350 à 450 touffes par tête.

Pour les autres sarclages, sur les habitations du bord de la mer, de 4 à 6 apprentis par acre, ou de 450 à 680 touffes par tête. — Pour planter sur les mêmes habitations on emploie de 6 à 8 apprentis par acre, à raison de 350 ou 450 trous par tête.

Pour relever les cannes et labourer à la houe, 22 apprentis de 1re classe par acre, ou 125 touffes par tête.

Pour distribuer le fumier dans les trous, 14 apprentis de 2e classe par acre, ou 200 trous par tête.

Pour recouvrir le fumier après que la pièce a été labourée à la houe, 8 par acre, ou 350 trous par tête.

Pour sarcler les pièces d'herbe de Guinée, sur les habitations du bord de la mer, lorsqu'elles sont en bon état, de 3 à 5 apprentis de 1re classe par acre.

Pour le même travail sur les habitations de l'intérieur, de 5 à 8 apprentis par acre.

Lorsqu'il faut recourir la pièce en partie, de 10 à 12 apprentis par acre.

Pour nettoyer les savanes, lorsque l'opération se fait tous les ans, de 2 à 3 apprentis par acre, et, lorsqu'elle ne se fait que tous les deux ans, de 6 à 8 apprentis par acre.

Pour fouiller des trous et planter de l'herbe de Guinée, le terrain étant préalablement nettoyé, de 16 à 22 apprentis par acre.

Pour sarcler et recourir les pièces d'herbe de Guinée, une première fois, de 8 à 10 apprentis par acre.

1 apprenti employé à couper des herbes doit en faire par jour 9 charges de mulet ou 1 charge de tombereau.

1 muletier, avec 1 train de 3 mulets, doit faire 7 ou 8 voyages par jour, à une distance n'excédant pas 1 mille.

Avec 1 tombereau on doit faire le même nombre de voyages.

Pour construire des murs en pierres sèches, dans les dimensions ci-après :

Épaisseur	à la base.....	3 pieds 1/2
	au faîte.....	1 —— 1/2
Hauteur		4 —— 1/2

par chaîne, 4 apprentis de 1re classe et 2 de 2e classe, les pierres étant sur les lieux.

Pour démolir de vieux murs et les reconstruire, le même personnel.

1 apprenti de 1re classe doit casser 9 boisseaux de pierres par jour pour le four à chaux.

Nombre de bras qu'il faut pour couper des cannes pour faire 10 boucauts de sucre par semaine de 40 heures 1/2 de travail (les cannes rendant à raison de 1 boucaut 1/2 par acre), de 12 à 14 apprentis de 1re classe; pour amarrer, de 5 à 6 apprentis de 2e classe.

Pour le même travail, lorsque les cannes rendent moins, 16 apprentis de 1re classe, et, pour amarrer, de 6 à 7 apprentis de 2e classe.

Nombre de voyages de cannes que doit faire chaque cabrouet, lorsque les routes sont unies et que la distance n'excède pas 1/4 de mille, de 14 à 16 par jour de 9 heures; si les routes sont accidentées et que la distance soit plus grande, de 10 à 12 par jour, avec 2 chargeurs de 1re classe pour servir les voitures.

2 personnes âgées (apprentis de 2e classe) devront ramasser des têtes de cannes, et en amarrer par jour 3 bonnes charges de tombereau.

Chaque tombereau devra faire par jour 10 voyages.

Lorsque les cabrouets ne peuvent point entrer dans la pièce où l'on coupe pour charger, ils se tiennent dans le chemin qui la bordent; il faut alors pour chacun d'eux 1 muletier et 2 mulets, pour y transporter les cannes.

Un moulin ordinaire à cylindres verticaux, avec 10 bœufs, doit passer assez de cannes pour donner 200 gallons de vesou par heure. Avec des mulets, le même moulin donnera 250 gallons par heure.

Un moulin à cylindres horizontaux doit en passer davantage.

Personnel qu'exige le travail du bâtiment :

Au moulin, 3 apprentis de 1re classe pour apporter les cannes, 2 apprentis pour fournir, 1 apprenti pour repasser la bagasse, de 2 à 4 apprentis pour l'enlever, suivant l'espace qui sépare des cases à bagasses.

Pour surveiller, 1 apprenti de 1re classe.

Garçons de moulin, 5, pour amener les animaux, les atteler et dételer, les faire marcher lorsqu'ils sont aux bras, nettoyer la table du moulin, etc.

A la sucrerie : raffineurs (4 chaudières), 4; 1 apprenti chargé du siphon; 1 apprenti pour charroyer de l'eau; 3 ou 4 apprentis (suivant les âges et l'éloignement des cases à bagasse) pour apporter le chauffage, et 1 chauffeur. Tout est calculé dans cet établissement pour qu'il marche de pair avec le moulin.

1 apprenti de 1re classe doit enfutailler deux boucauts de sucre en 9 heures. 3 bons travailleurs suffisent pour faire marcher la chaumerie de pair avec la sucrerie.

Chaque tonnelier (apprenti de 1re classe) doit monter 3 boucauts en 2 jours. Il doit en cercler et foncer 2 par jour. Il peut monter 3 poinçons en 2 jours, et en compléter 1 par jour, et 3 en 2 jours, si on l'aide pour en faire les fonds. 1 tonnelier depuis longtemps dans le métier doit foncer 9 boucauts de sucre par jour.

CULTURE DU GINGEMBRE.

Pour labourer le terrain à la houe, 30 bons travailleurs par acre.

Pour former de légers sillons à 18 pouces d'intervalle, 10 travailleurs par acre.

Pour planter, le plant étant sur les lieux, 5 travailleurs de 2e classe par acre.

Pour sarcler et donner de la terre aux touffes (la pièce n'étant pas sale), 12 travailleurs par acre.

Pour fouiller, emporter à la case et gratter, 25 livres nettes par travailleur de 2e classe.

Gratter seulement, la fouille et le transport étant faits par d'autres, 30 livres nettes par travailleur de 2e classe.

La paroisse de Trelawney comprend de nombreuses variétés de sol, et divers modes de culture y sont suivis.

(*Suivent les signatures.*)

N° 187.

§ II. LA BARBADE.

TÂCHES de travail dressées par ordre du gouverneur général et sanctionnées par le conseil privé.

Nature du travail.	*Tâches que doivent remplir les apprentis cultivateurs en un jour, ou 9 heures.*
1. Fouiller les trous de cannes, espacés de 4 pieds carrés, ayant 20 pouces d'ouverture sur 10 de profondeur, dans un terrain plat qui a été déjà cultivé, et non dans une terre en savane qui n'aurait pas été défoncée.	150 dans les terres les plus fortes, 250 dans les terres légères, dans des circonstances favorables, terme moyen : 200.
2. *Idem* espacés de 4 pieds carrés, ayant 3 pieds sur 2 1/2 d'ouverture et 6 pouces de profondeur, sur les revers de mornes ou dans d'autres parties convenables du pays.	Terme moyen par chaque travailleur : 150 dans les terres les plus fortes, et 200 dans des circonstances favorables.
3. *Idem* dans une pièce dont on a obtenu deux récoltes, et qui a été préalablement essouchée.	Terme moyen : 400 par chaque travailleur, dans une terre ordinaire, et 300 dans les terres fortes.
4. Dégager les trous avant de planter.	Terme moyen par chaque travailleur : 1,000 dans une terre ordinaire.
5. Fouiller les fosses pour les patates douces, et préparer la terre pour recevoir le plant.	200 par travailleur, si elles sont fouillées à rebours; 1,000 par travailleur, si on se borne à nettoyer la vieille couche et à y faire un trou pour mettre le plant.
6. Essoucher une pièce.	750 par travailleur, lorsque les souches sont vieilles; 500 quand il n'y a pas longtemps que les cannes ont été coupées.
7. Enlever les souches de millet ou blé de Guinée.	2,000 par travailleur.
8. Fouiller des trous dans les intervalles des trous des cannes, pour du maïs ou du millet.	Une acre par travailleur.
9. Fouiller des trous pour planter du maïs ou du millet, dans une pièce de rejetons, lorsqu'elle n'a pas été essouchée.	2,000 par travailleur.
10. Faire des fosses d'ignames dans les carrés d'une pièce de terre fouillée pour des cannes.	400 par travailleur, si elles ont un pied carré; 500 si elles sont dans les dimensions ordinaires.
11. Faire des fosses d'ignames dans une pièce de rejetons où les souches n'ont pas été arrachées.	300 par travailleur, lorsqu'elles ont un pied carré.
12. Fouiller des trous pour semer du millet dans une terre non soumise à la grande culture.	3 travailleurs par acre et par jour.
13. Nombre de travailleurs nécessaire pour préparer une acre de terre à recevoir des rejetons de millet, les trous devant être un peu plus profonds que lorsqu'on sème.	5.
14. *Idem* pour faire du plant et le mettre en terre.	8, par acre et par jour.
15. *Idem* pour ensemencer une acre de terre en maïs.	1; mais, quand la terre est fouillée près à près, il en faut 3 pour deux acres.
16. Nombre de travailleurs nécessaire pour aligner une acre de terre et fouiller des trous pour le maïs à 4 pieds carrés.	9.
17. *Idem* pour sarcler une acre de terre destinée à recevoir du maïs, et non soumise à la grande culture avant d'avoir été fouillée.	5 par acre, lorsqu'il n'y a pas trop d'herbes; mais, dans certains cas, lorsque, par exemple, la pièce a été négligée, il en faut 9.
18. Nombre de trous de cannes que l'on peut sarcler et dégager avant d'y mettre le plant, dans une pièce déjà fouillée et tenue en bon état.	800 par travailleur.
19. Nombre de plants de cannes que peut couper et transporter chaque travailleur par jour.	2,500.
20. Nombre de trous de cannes que peut planter au piquet chaque travailleur, un plant par trou de 4 pieds carrés.	Une demi-acre par jour et par travailleur, le plant étant au bord de la pièce.
21. Nombre de trous de cannes que peut planter à la houe chaque travailleur, deux plants par trou de 4 pieds carrés.	Comme ci-dessus, le travail étant moindre en plantant à la houe que lorsqu'on plante au piquet.

22. Nombre de travailleurs nécessaire pour sarcler une acre de jeunes cannes ou de patates, la pièce n'étant pas très-sale.	3 par jour.
23. *Idem* de travailleurs nécessaire pour faire des couches d'iguames.	6 par acre et par jour.
24. *Idem pour couvrir* de paille une acre de jeunes cannes, lorsque cette paille est placée convenablement autour de la pièce.	4, à raison d'un paquet pour 4 trous.
25. *Idem* pour amarrer et mettre en meule la paille d'une pièce de cannes qui a donné environ deux boucauts de sucre par acre, les meules étant placées à distance convenable.	6.
26. Nombre de charretées de terreau que peut charger un travailleur chaque jour; les tombereaux contenant 60 paniers.	6, si l'on peut faire approcher les charrettes du trou d'où on le tire.
27. Nombre de travailleurs nécessaire pour couvrir un parc à bestiaux, de 40 pieds carrés, d'une couche de terre de 6 pouces d'épaisseur, la terre étant sous la main.	6.
28. Nombre de paniers de fumier que doit transporter par jour chaque travailleur, à une distance convenable du tas d'où on le prend.	230.
29. Nombre de voyages de fumier que peut faire chaque tombereau par jour, à la distance d'un 1/2 mille, et nombre de personnes nécessaire pour charger.	15 voyages et 3 chargeurs.
30. Nombre de travailleurs nécessaire pour distribuer le fumier dans une acre de cannes, à raison d'un panier par trou de 4 pieds carrés, le fumier étant déchargé à distance convenable.	10.
31. Nombre de charges de lianes que peut couper et transporter chaque travailleur par jour, les charrettes étant à 50 mètres de distance et la charge devant peser 600 livres.	Une, si on coupe dans les ravines; une et demie, si on coupe dans un terrain plat.
32. Nombre de livres de patates que peut fouiller ou arracher par jour chaque travailleur, lorsqu'elles donnent beaucoup et qu'elles sont d'une grosseur uniforme.	1,000.
33. Nombre de boisseaux de millet qu'un travailleur peut battre, vanner et peser par jour.	8.
34. Nombre de boisseaux de maïs qu'un travailleur peut épailler, égrener, vanner et peser par jour.	12.
35. Nombre de boisseaux de maïs qu'un travailleur peut égrener simplement, par jour.	15.
36. Nombre de boisseaux de millet qu'un travailleur peut récolter et rentrer par jour.	10.
37. Nombre de boisseaux de maïs qu'un travailleur peut récolter et épailler à moitié, par jour.	12.
38. Nombre de travailleurs nécessaire pour couper les cannes et charger les cabrouets, pour faire 4 boucauts de sucre par jour, en supposant qu'elles rendent à raison de 2 boucauts par acre.	24 dans les quartiers où la canne donne un jus riche, et 30 dans ceux où elles ont une forte pousse et peu de maturité.
39. Nombre de travailleurs pour servir les cabrouets qui fournissent des cannes au moulin, et pour apporter le chauffage.	4 pour le charroi des cannes, si la distance de la pièce au moulin n'excède pas un demi-mille; 1 par chaque cabrouet attelé de trois couples, sur de bonnes routes; 1 pour le transport du chauffage.
40. Nombre de personnes employées au travail des bâtiments pour faire 4 boucauts de sucre par jour.	33, employés comme suit : 7 pour apporter les cannes là où il n'y a point de machine pour les amener au moulin; 5 pour enlever la bagasse; 1 pour nettoyer la table du moulin; 2 pour surveiller (si l'on fait moins de 4 boucauts un seul suffit); 1 pour amarrer la bagasse; 8 hommes de chaudières; 4 chauffeurs; 5 pour apporter le chauffage, lorsque les deux équipages vont en même temps, et lorsque les cases à bagasse ne sont pas très-éloignées du fourneau; si on emploie des enfants, on aura soin d'en proportionner le nombre à l'âge. Total, 33.

Signé W. Sharp, Thomas G. King, Thomas Marshall.

(*Papers relative to the abolition of slavery*, p. 20, part. III (2), 1836.)

N° 188.

§ III. GUYANE ANGLAISE.

1. *Questions du gouverneur de la Guyane sur les moyens de fixer le travail à la tâche.*

Camp-House (George-Town), 23 février 1834.

Monsieur,

Dans le but de faire adopter dans cette colonie le système de travail à la tâche, qui, partout où il a été mis en usage a toujours été avantageux au maître et à l'ouvrier, je désire avoir des renseignements sur diverses particularités qui s'y rattachent. Je vous serai donc obligé, après en avoir conféré avec les colons les plus intelligents de votre localité, de vouloir bien répondre aux questions qui suivent, en tant qu'elles pourront être applicables aux habitudes locales et à la culture habituelle de votre district :

1° Quelles sont les opérations, ayant rapport à la navigation, aux canaux et au desséchement des terres qu'on pourra faire exécuter à la tâche ?

Quelle est la quantité de chaque genre de travail qu'on a, jusqu'ici, regardée comme étant le juste maximum à exiger d'un laboureur pour sa journée de dix heures ?

2° Quels sont les travaux, relatifs à la culture de la canne à sucre et à la préparation de ce produit, qui seraient susceptibles d'être exécutés à la tâche ?

Quelle est, pour chacun de ces travaux, la tâche d'une journée de dix heures d'un seul travailleur, ou celle de plusieurs travailleurs réunis; la tâche d'une seule ou de plusieurs femmes conjointement; celle d'un atelier d'un certain nombre déterminé de filles ou de garçons ?

3° Quelles sont les opérations qui se rattachent à la culture du cafier, et à la préparation de son fruit pour l'exportation, susceptibles d'être exécutées à la tâche ? Quelle quantité de travail,

pour chacune de ces opérations, est assignée pour tâche d'une journée de dix heures à chaque individu, homme, femme, garçon ou fille; et, lorsque le travail est confié à un atelier, quelle quantité lui est fixée, suivant le nombre d'individus dont il se compose?

4° Quelles sont les opérations de la culture du cotonnier, de la récolte, de l'épluchage et de l'emballage du coton? Dans le même cas, quelle est la quantité de travail pour chacune de ces diverses opérations, et pour une tâche d'une journée de dix heures par chaque homme ou femme, garçon ou fille?

5° Quel est, dans la culture du bananier, le travail exécutable à la tâche; quelle est la quantité pour une journée de dix heures par homme, femme, garçon ou fille?

6° Quelles sont dans les chantiers les travaux à la tâche; et comment se compose celle des ouvriers occupés pendant dix heures?

Signé J. Carmichael Smith.

2. *Procès-verbal de la réunion convoquée pour répondre aux questions du gouverneur.*

A une assemblée tenue à Colony-House (George-Town, — Demerara, — Guyane anglaise), ce 29 mai 1833.

Présents : Charles Beau, président; J. G. Reid, N. M. Magnet, George Warren, Andrew Jackson, Thomas Blake, Williams Fraser, Colm Simson, Walter Urquhart, Alex. Macrae.

Pour prendre en considération une circulaire du gouverneur sir James Carmichael Smith, demandant à être informé de la quantité de travail à la tâche qu'il serait juste de fixer pour servir de base aux arrangements entre les maîtres et les travailleurs pour les journées de travail de sept heures et demie.

L'assemblée, après avoir examiné avec attention les divers tarifs, s'est arrêtée au suivant qui règle le travail à la tâche, à raison de sept heures et demie, par jour.

Échelle de travail à la tâche pour les apprentis travailleurs ruraux dans la colonie de la Guyane anglaise.

NATURE DU TRAVAIL.	TACHE REMPLIE MAINTENANT EN NEUF HEURES.	TACHE A REMPLIR EN SEPT HEURES ET DEMIE.
CULTURE DE LA CANNE.		
Ouvrir des canaux navigables de 12 pieds de large sur 5 de profondeur, et rejeter la terre de chaque côté.	600 pieds cubes.	500 pieds cubes.
Élever un remblai de 6 pieds et égaliser le terrain.	72 pieds courants.	60 pieds courants.
Ouvrir des canaux comme dessus, pour la navigation de gabares ou acores et rejeter la terre d'un seul côté.	480 pieds cubes.	400 pieds cubes.
Élever un remblai de 6 pieds	48 pieds courants	40 pieds courants.
Ouvrir de petits fossés de desséchement de 2 pieds × 2, le terrain étant défriché.	18 roeds[1]	15 roeds.
Enlever la terre de ces fossés à une profondeur de pelle.	50 roeds	42 roeds.
Creuser un fossé ou faire une levée de 2 pieds 1/2 × 2 1/2.	36 roeds	30 roeds.
Remuer la terre au fond des trous de cannes nouvellement fouillés et les dégager à une profondeur de pelle.	72 roeds	60 roeds.
Labourer à la houe et planter 2 plants par trou, le plant étant sur la levée au bord de la pièce.	60 roeds	50 roeds.
Premier sarclage, buttage et recourage des cannes plantées.	90 roeds d'un rang	75 roeds.
Second sarclage et buttage en plein des mêmes	100 roeds	86 roeds.
Sarcler et chausser les rejetons	120 roeds	100 roeds.
Sarcler et épailler les cannes	120 roeds	100 roeds.
Couper et transporter les cannes, lorsque le transport n'excède pas 18 roeds.	2 travailleurs pour charger une gabare mesurant 28 pieds × 7 1/2, sur 3 pieds de profondeur, 600 pieds cubes.	500 pieds cubes.
Idem pour faire une barrique de sucre par jour	11 travailleurs	13 travailleurs.
Enlever la paille de dessus les rejetons et l'amarrer	120 roeds	100 roeds.
Premier recourage	120 roeds	100 roeds.
Sillonner les pailles et recourir en même temps	60 roeds	50 roeds.
Labourer à la houe les intervalles, larges de 2 pieds, des rangs de cannes.	60 roeds	50 roeds.
Former des sillons de 2 pieds de large et d'une profondeur de pelle.	36 roeds	30 roeds.
CULTURE DES BANANIERS.		
Sarcler et nettoyer les allées de bananes	5 travailleurs par acre	6 travailleurs par acre.
Extraire des plants de bananes	200 pour chaque travailleur	160 pour chaque travailleur.
Fouiller des trous pour ces plants, 15 pouces carrés	120 pour chaque travailleur	100 pour chaque travailleur.
Mettre en terre, les plants étant sous la main	150 pour chaque travailleur	125 pour chaque travailleur.
Couper et corder le bois de chauffage, le transport n'excédant pas 20 roeds.	128 pieds cubes ou 8 × 4 × 4	112 pieds cubes ou 7 × 4 × 4
CULTURE DU CAFIER.		
Fouiller des trous de 18 pouces carrés pour recevoir des plants de cafiers.	120 pour chaque travailleur	100 pour chaque travailleur

[1] Mesure en usage sur les bords du Rhin, équivalant à environ 12 pieds 4 pouces anglais = 11 pieds 4 pouces 7 lignes français.

NATURE DU TRAVAIL.	TACHE REMPLIE MAINTENANT EN NEUF HEURES.	TACHE A REMPLIR EN SEPT HEURES ET DEMIE.
Mettre en terre, les plants étant sous la main	100 pour chaque travailleur	85 pour chaque travailleur
Sarcler une plantation de cafiers, casser les branches gourmandes et enlever les plantes grimpantes.	5 travailleurs par chaque acre	6 travailleurs par acre.
Il est impossible d'établir des tâches pour la cueillette du café, la quantité que doit cueillir chaque personne dépendant entièrement de la maturité plus ou moins avancée des cerises.	"	"
Ébourgeonner les cafiers après la récolte et couteclasser les lianes qui couvrent les arbustes.	4 travailleurs par acre	5 travailleurs par acre.
Assortir le café (première qualité) lorsqu'il est déjà épulpé et vanné.	150 livres	120 livres.
Assortir la qualité inférieure et triage	75 livres	60 livres.
Couper des régimes de bananes et les transporter dans des acores ou gabares jusqu'aux bâtiments, pourvu que le transport à tête[1] n'excède pas 100 roods.	80 régimes par travailleur	65 régimes par travailleur.
Ouvrir des fossés de desséchement (de même que dans les pièces de cannes).	"	"
CULTURE DU COTONNIER.		
Planter les cotonniers, en supposant que le sol soit tout préparé.	6 travailleurs pour 3 acres	7 travailleurs pour 3 acres.
Élaguer les cotonniers	6 travailleurs pour 3 acres	7 travailleurs pour 3 acres.
Sarcler après l'émondage	6 travailleurs par acre	7 travailleurs par acre.
Sarcler après la récolte, ou à toute autre époque	5 travailleurs par acre	6 travailleurs par acre.
On ne saurait adopter un système général de travail à la tâche quant à la cueillette du coton, la quantité que doit ramasser chaque personne dépendant de la nature de la récolte.	"	"
Éplucher le coton à la main	50 livres par travailleur	40 livres par travailleur.
Nettoyer le coton lorsqu'il est épluché	60 livres par travailleur	50 liv. par travailleur.
Mettre en balle avec une presse ou machine	7 balles pour 4 travailleurs	6 balles par 4 travailleurs.
Ouvrir des fossés de desséchement (de même que dans les pièces de cannes).	"	"
Abattre les arbres et les équarrir pour être débités en planches ou autrement.	25 pieds cubes	21 pieds cubes.
Abattre des arbres pour bois de charpente	18 pieds cubes	15 pieds cubes.
Faire des aissantes en *wallabo* et les transporter aux gabares ou acores.	200 par travailleur	175 par travailleur.
Faire des merrains et des fonds de boucauts et les transporter comme dessus.	100 par travailleur	87 par travailleur.
Couper et corder du bois dur pour chauffage	6 travailleurs par 4 cordes	6 travailleurs par 3 cordes.

[1] *Head carriage*, transport sur la tête.

La commission est d'avis qu'il est très-désirable qu'un système quelconque soit adopté dans toute l'étendue de la colonie, pour régler le temps du travail.

Elle pense que les travailleurs devront donner cinq jours, soit quarante-cinq heures de travail à leurs maîtres et réserver pour eux le sixième jour, c'est-à-dire le samedi. Cette sixième journée, se composant de neuf heures et demie, que la loi permet aux travailleurs de prélever sur chacun des cinq jours qu'ils doivent à leurs maîtres, ne devra être accordée qu'autant que la tâche aura été dûment accomplie; dès lors cette faveur dépendra de la bonne conduite et de l'aptitude des travailleurs. La commission croit qu'il est impérieusement de son devoir de faire sentir la nécessité de lois qui forcent à observer le dimanche comme un jour de repos absolu.

Elle est également d'avis, 1° qu'il convient d'accorder aux femmes en couche un mois de repos; mais, au delà de ce mois, le temps que nécessiteront les enfants (quand ces enfants ne seront pas apprentis), et qui, par conséquent, occasionnera une interruption de travail de la part de la mère, ou des pères et mères, sera prélevé sur les heures disponibles de ceux-ci; lorsque la compensation n'aura pu être faite pendant l'apprentissage elle sera complétée par les travailleurs après leur libération;

2° Que, lorsqu'un apprenti aura été à l'hôpital pendant un ou plusieurs jours d'une semaine, il ne pourra se prévaloir du règlement qui concerne ceux qui travaillent cinq jours pendant neuf heures, mais il sera contraint de travailler pendant sept heures et demie par jour, toute la semaine, jusqu'à ce qu'il ait regagné le temps qu'il est resté à l'hôpital;

3° Que tout laboureur apprenti mâle sera tenu de faire régulièrement sa garde de nuit, quand son tour sera venu, pour protéger ce qui lui appartient aussi bien que ce qui appartient à son maître. Pour ce service, il aura droit à la rémunération qu'accorde la législature de la colonie.

Enfin, la commission croit devoir faire observer qu'en fixant le tarif de travail à la tâche comme ci-dessus, elle a entendu ne le rendre applicable qu'aux travailleurs effectifs et qu'on eût égard aux cas de force majeure, tels que les mauvais temps, les mauvais états des terrains, etc.

3. *Actes d'engagement.*

Acte d'engagement pour un mois.

NOMS DES PERSONNES qui ont formé DES ENGAGEMENTS.	DATE du CONTRAT.	NOMS DES PERSONNES qui engagent.	DURÉE du CONTRAT.	NATURE et ÉTENDUE DES SERVICES demandés.	SALAIRES.
Tous les ouvriers de ce district continuent à travailler mois par mois, par convention verbale, excepté ceux qui sont engagés pour plusieurs années par *indenture* [1].	1er janvier 1839.	Tous les propriétaires et intendants d'habitations du district.	4 semaines.	7 h. 1/2 de travail continu, par jour, à tous les genres d'ouvrage qui peuvent être requis. Quant ils sont employés à des travaux extraordinaires.	A raison de 2 dollars (10 fr. 80 cent.) par semaine, avec case, jardin, soins médicaux et fourniture de médicaments. 1/2 dollar (2 fr. 60 c.) par semaine, extra.

[1] Voir, pour l'explication de ce mot, le mémoire sur le gouvernement et la législation des colonies anglaises faisant partie du Rapport, 1re partie, tome 1er, *Pièces justificatives*, page 162 et suivantes. *

Autre acte d'engagement pour un mois.

NOMS DES PERSONNES qui ont formé DES ENGAGEMENTS.	DATE du CONTRAT.	NOMS DES PERSONNES qui engagent.	DURÉE du CONTRAT.	NATURE et ÉTENDUE DES SERVICES demandés.	SALAIRES.
Les ouvriers de ce district travaillent par engagement verbal, renouvelé de mois en mois. Il n'y a plus de contrats de service en vigueur, excepté ceux qui se rapportent aux noirs de la plantation Greenfield.	Le premier jour du mois.	Les propriétaires des diverses habitations du district.	Un mois.	La journée entière, suivant le tarif du travail adopté pour l'apprentissage, est de 7 h. 1/2.	1 florin par journée entière, d'après le tarif d'apprentissage; en sus, la case, les soins médicaux, et, le plus souvent, une portion de terre pour la culture des provisions. Les chefs d'ateliers, les conducteurs de bateaux (*pont-men*) [1] et les hommes employés à la cuisson du sucre (*boilers-men*) sont payés plus cher que les ouvriers travaillant aux champs. Le salaire des premiers varie depuis 10 jusqu'à 12 dollars par mois (de 50 à 60 fr.)

NOTA. Aussitôt après le 1er janvier 1838, je recommandai aux maîtres et aux ouvriers de prendre pour guide le tarif ci-dessus, le considérant comme le plus avantageux aux deux parties. Ma recommandation a été généralement suivie, et tout le district suit maintenant le tarif indiqué. Il est applicable aux jeunes comme aux vieux, aux faibles comme aux forts, et prévient tout litige entre les maîtres et les ouvriers. Ceux qui ne font que la moitié du travail fixé gagnent 1/2 florin (1 fr. 15 c.) par jour, ceux qui font tout le travail gagnent 1 florin (2 fr. 30 c.). Quelques centaines de personnes travaillent extraordinairement dans l'après-midi et sont payées en proportion de l'ouvrage qu'elles font. Elles gagnent souvent de 2 à 3 florins par jour.

[1] Ces bateaux appelés *Ponts*, en forme de parallélogramme, allongés et plats, sont destinés au transport des cannes. Le sol de la Guyane est absolument plat comme celui des Flandres et de la Hollande. La culture s'y pratique au moyen de grands fossés de dessèchement. Ce sont ces fossés qui servent de voie pour le transport des cannes. *

Acte d'engagement pour un an.

NOMS DES PERSONNES qui ont formé DES ENGAGEMENTS.	DATE du CONTRAT.	NOMS DES PERSONNES qui engagent.	DURÉE du CONTRAT.	NATURE et ÉTENDUE DES SERVICES demandés.	SALAIRES.
David Gromles.	16 janvier.	George Bagot.	Un an.	Travail des champs 7 h. 1/4 par jour.	18 florins par mois (38 fr. 70 cent.) logement, soins médicaux et quittance d'une dette de 72 florins (154 francs.)
Henderson.	14 janvier.	Dr Dans.	Un an.	Garçon de service pour la maison.	6 florins (13 fr. 80 c.), nourriture, logement, soins médicaux, habillement.
George Forbes.	18 janvier.	Peter Mac-Clure.	Un an.	Domestique, 9 h. de travail par jour.	9 florins (19 fr. 35 c.), par mois, nourriture, logement, soins médicaux, habillement.

N° 189.

§ IV. CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

Table des heures de travail des apprentis du cap de Bonne-Espérance.

(Elles sont les mêmes que celles des hommes libres de la colonie.)

MOIS.	HEURES DE TRAVAIL de chaque jour.	HEURES de REPAS.	HEURES DE REPOS et de sommeil.	HEURES D'EXEMPTION de travail.	DURÉE MOYENNE DU JOUR depuis le lever du soleil.	DURÉE MOYENNE DE LA NUIT depuis le coucher du soleil.
Mai, Juin, Juillet	9	2	13	15	10 1/4	13 3/4
Mars, Avril, Août, Septembre	10	3	11	14	11 1/2	12 1/2
Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février	11	3	10	13	13 3/4	10 1/4

La moyenne du travail d'un mois est de 25 jours :

3 mois de travail de	75 jours, à	9 heures par jour, donnent	675 heures
4	100	10	1,000
5	125	11	1,375
12	300 moy.	10 heures 10 minutes par an	3,050

6 ans de travail ou 1,800 journ. de 7 heures 30 minut. donnent 13,500 heures.

SECTION II.

RATIONS, FRAIS D'ENTRETIEN DES TRAVAILLEURS DANS LES COLONIES ÉMANCIPÉES.

N° 190.

RATIONS DANS LES DIVERSES COLONIES.

1. *État des rations distribuées aux apprentis de diverses colonies, comparé avec celles que l'on accordait aux esclaves prisonniers à la Jamaïque.*

A. RATIONS DES ESCLAVES PRISONNIERS à la Jamaïque.	Suivant une loi de cette colonie passée en 1831, sous ce titre : *Acte pour le gouvernement des esclaves*, tous ceux qui se trouvent enfermés dans les maisons de travail ou dans les prisons ont droit par semaine à 14 pintes de maïs ou de millet en grains, ou 21 pintes de farine de froment, ou 50 bananes mûres, ou enfin à 50 liv. de cassave ou d'ignames et à 7 harengs salés ou à toute autre quantité de salaison équivalente.			
B. RATIONS ACCORDÉES AUX APPRENTIS dans les colonies suivantes par divers ordres du conseil.	AGE.	FARINEUX.	RACINES ALIMENTAIRES.	SALAISONS, VIANDE ET POISSON.
1. La Jamaïque.....	//	Il n'y a rien de précis dans la législation de cette colonie concernant le chiffre et la quotité des rations. L'acte d'abolition dit seulement que les maîtres devront fournir à leurs apprentis une nourriture saine et suffisante.		
2. La Barbade.....	Au-dessus de 10 ans.	10 pintes de millet ou de maïs.	30 livres de bananes, patates, ignames ou choux caraïbes.	2 livres de morue, harengs ou autres salaisons. Dans les temps de disette le gouverneur peut remplacer toutes les rations des apprentis par d'autres aliments qu'il serait plus facile de se procurer.
	Au-dessous de 10 ans.	Moitié des rations.		
3. Nevis.....	//	Soit 9 pintes de maïs ou de millet ou de haricots; soit 8 pintes de pois, ou de farine de froment, de seigle ou de maïs; soit 9 pintes de farine d'avoine, ou 7 pintes de riz, ou 8 pintes de farine de manioc, ou 8 livres de biscuit.	20 livres d'ignames ou de patates, ou 16 livres de tayoves, ou 30 livres de bananes.	1 liv. 1/4 de harengs, maquereaux ou autres salaisons, ou 2 liv. 1/2 de poisson frais ou autres provisions fraîches; durant le travail du sucre, le maître pourra réduire les rations aux 4/5mes [1].
4. Saint-Christophe.....	//	Les mêmes rations qu'à Nevis; mais le maître peut diviser le tout entre ses nègres comme il lui plaît.		
5. Montserrat.....	//	Les mêmes rations qu'à Nevis.		

[1] Il paraîtrait qu'en ce cas la compensation à cette réduction se trouvait dans la quantité des cannes mûres, de sirop ou de vesou dont l'usage permettait au travailleur de disposer, pendant le travail de la production du sucre. *

RATIONS ACCORDÉES AUX APPRENTIS dans les colonies suivantes par divers ordres du conseil.	AGE.	FARINEUX.	RACINES ALIMENTAIRES.	SALAISONS, VIANDE ET POISSON.
6. La Dominique.....	//	Les mêmes rations qu'à Nevis.		
7. Tortola.....	Au-dessus de 12 ans.	6 pintes de maïs, haricots ou pois, ou 6 pintes de farine de maïs, ou 4 pintes de farine d'avoine, ou 4 pintes de riz, ou 4 pintes de farine de manioc ou de seigle ou 6 livres de farine de cassave ou de biscuit.	20 livres d'ignames, de patates ou d'autres racines alimentaires, ou 15 livres de bananes.	2 livres de salaison ou 4 liv. de poisson frais.
	Au-dessous de 12 ans.	Une nourriture suffisante d'après le jugement du maître et les rations nécessaires aux vieillards et aux infirmes.		
8. Saint-Vincent.....	//	Il ne paraît pas que l'on alloue de farineux dans cette colonie.	Pas de racines alimentaires; mais ils ont la faculté de cultiver des terres à provisions.	2 livres de poisson salé, ou l'équivalent.
9. La Grenade.....	//	Les rations ne sont pas indiquées; mais les propriétaires doivent donner des terres à provisions ou, à défaut, pourvoir amplement aux besoins des apprentis par d'autres moyens.	.....	2 livres de poisson salé et une pinte de sel ou un équivalent.
10. Tabago.....	Au-dessus de 10 ans.	14 pintes de farine de blé et 10 pintes de riz ou de farine de riz.	20 liv. d'ignames, ou 25 liv. de patates douces, ou 30 livres de belles bananes, ou encore des terres à provisions.	2 livres de poisson salé ou l'équivalent, ou d'autres vivres, suivant que la position ou la santé des apprentis l'exigent.
	Au-dessous de 10 ans.	Moitié des rations ci-dessus.		
11. Iles Bahamas.....	Au-dessus de 10 ans.	Un *peck* de millet ou de maïs en grains ou 21 pintes de farine de froment, ou 14 pintes de riz.	50 livres de patates, de cassave ou d'ignames.	
	Au-dessous de 10 ans.	Moitié des rations ci-dessus. Les domestiques doivent être nourris de la même manière ou par un équivalent convenable.		

On remarque que les rations en farineux sont moitié moindres à Tortola que dans les prisons de la Jamaïque, quant au blé, et d'un 5e en farine. A Nevis, Saint-Christophe, Montserrat et la Dominique, la différence est d'un peu moins que la moitié pour l'un et l'autre. A la Barbade, elle est d'un peu plus que les deux tiers sur le blé. A la Barbade, Tortola, Tabago, îles Bahamas, les rations sont en outre réduites de la moitié, aux âges de 10 et 12 ans.

En ce qui concerne les racines alimentaires la réduction exacte est moins facile à déterminer parce que les quantités sont indiquées en poids et non pas en nombre; mais il est à remarquer que, dans les plantations, le poids comprend l'écorce et la tige de la plante et laisse seulement un tiers de nourriture effective. A la Jamaïque et aux îles Bahamas, on ne donne ni sel ni salaisons. On peut répondre, il est vrai, qu'aux îles Bahamas le sel est à discrétion dans les salines; mais, depuis l'acte d'abolition, ce serait un délit que d'en prendre sans autorisation. On doit dire que les distributions de faveur qui, dans l'ancien système, compensaient l'insuffisance de la fixation légale, sont à présent refusées et que les enfants d'apprentis, qui eux-mêmes ne sont pas apprentis, n'ont plus aucune ration à prétendre.

2. *État comparatif des allocations faites aux nègres pendant l'esclavage et sous le régime de l'apprentissage.*

RÉGIME DE L'ESCLAVAGE.		RÉGIME DE L'APPRENTISSAGE.	
SEXE, ÂGE.	ALLOCATIONS POUR TOUTES LES COLONIES.	SEXE, ÂGE.	ALLOCATIONS POUR TOUTES LES COLONIES.
	VIVRES.		VIVRES.
Au-dessus de 10 ans.	Par semaine : 21 pintes de farine de blé, de maïs ou de millet, ou 56 grosses bananes, ou 56 livres de cassave ou d'ignames, et 7 harengs ou autre salaison équivalente.	Au-dessus de 12 ans.	Par semaine : 10 pintes de farine de blé, de maïs, de riz, ou 70 livres de bananes mûres, ou 25 livres d'ignames, de patates, ou 20 livres de fayoles, et 3 livres de morue, ou 4 livres de harengs, maquereaux, etc., ou 4 livres de bœuf frais ou de porc, avec 1 demi-pinte de sel.
Au-dessous de 10 ans.	Moitié de l'allocation ci-dessus.	Au-dessous de 12 ans.	Moitié de l'allocation ci-dessus.
	NOTA. Le gouverneur, les sessions de district ou le président peuvent remplacer ces aliments par d'autres en mêmes qualité et quantité. (*Observation commune aux deux régimes.*)		
	TERRES À PROVISION.		TERRES À PROVISIONS.
A 15 ans.	Les allocations en nature peuvent être remplacées par des concessions de terrains, savoir, 1 demi-arpent de terre à 2 milles au plus de la demeure de l'esclave.		Les allocations ci-dessus peuvent être remplacées par une quantité suffisante de terres à 2 milles au plus d'éloignement, avec des graines, des outils, et 40 jours pris sur autant de semaines pour soigner leur culture.
Au-dessous de 15 ans.	1 quart d'arpent comme il vient d'être dit. Dans tous les cas, il sera donné une première fois des grains et des instruments aratoires. L'esclave aura 40 jours partagés en un même nombre de semaines pour soigner sa culture.		
	VÊTEMENTS.		VÊTEMENTS.
Homme de 15 ans. .	1 chapeau de paille, de feutre, ou d'une substance plus durable, 1 veste de drap, 2 chemises de couleur en coton, 2 pantalons, 2 paires de souliers, 1 couverture, 1 couteau, 1 rasoir.	Hommes.	1 chapeau de feutre, 1 veste de drap bleu doublée, 1 pantalon de drap bleu, 1 de coutil, 1 chemise de toile de couleur, 1 en laine rouge, 1 bonnet de laine, 1 couteau, 1 rasoir, 1 couverture.
Femmes de 13 ans. .	1 chapeau de paille, 2 robes, 2 chemises de coton, 2 jupons d'indienne, 2 paires de souliers, 1 couverture, 1 paire de ciseaux.	Femmes.	1 chapeau de feutre, 2 mouchoirs, 1 pardessus de laine, 1 jupe, 1 chemise rayée de 5 aunes, 1 jupon de 4 aunes, 1 couverture, 1 paire de ciseaux.
Hommes au-dessous de 15 ans.	1 chapeau, 1 veste de drap, 1 pantalon, 1 paire de souliers.	Enfants de 1 à 5 ans.	3 chemises de couleur, 1 couverture, 1 bonnet de laine.
Femmes au-dessous de 13 ans.	1 chapeau de paille, 1 robe, 1 chemise, 1 jupon, 1 paire de souliers.	Enfants au-dessous de 1 an.	1 pièce calicot et 5 aunes de toile rayée.
	MEUBLES.		MEUBLES.
Chaque famille.	1 marmite, 1 bouilloire, 1 chaudron.	Par maison.	1 table à manger.
Chaque esclave. . . .	1 couchette en fer ou en bois, ou des planches à un pied au-dessus du sol.	Par individu au-dessus de 12 ans.	1 assiette et 1 lit.
		Par famille.	1 marmite en fer chaque année.

Observations et modifications.

GUYANE ANGLAISE.

La nourriture des apprentis de cette colonie se compose principalement de farineux, et l'on voit que ce qui leur est accordé n'est pas même la moitié de ce qu'on donnait aux esclaves, et que les apprentis entre dix et douze ans n'en ont pas le quart. Par ces mots, *une quantité suffisante de terres*, le législateur a voulu dire la quantité déterminée de terres à provisions dont jouissaient les esclaves. Il est difficile de fixer une valeur aux articles substitués par les ordonnances sur les apprentis; seulement il est à remarquer que les souliers, objets si nécessaires lorsqu'il s'agit du travail qui consiste à creuser des trous, ont entièrement disparu.

MAURICE.

Vivres. Pour les individus au-dessus de 10 ans : 6 pintes de farine de froment, de seigle ou de riz, ou 9 pintes de farine de manioc, ou 7 livres de biscuit, ou 50 livres de bananes mûres, ou 21 livres d'ignames ou de cassave, de pommes de terre douces ou d'eddoes, et 3 livres 1/2 de morue salée.

Pour les individus au-dessous de 10 ans : moitié des allocations ci-dessus;

Ou la quantité de terres fixée pour les esclaves par l'ordonnance du conseil du 2 novembre 1831, avec 4 heures et demie au moins et 7 heures au plus par semaine pour la cultiver, à la discrétion du conseil.

Vêtements. Pour les mâles au-dessus de 5 ans : 1 chapeau de feutre, 1 toque écossaise, 1 surtout ou jaquette en drap, 2 chemises de flanelle rouge d'Osnabruck, ou rayées, 2 paires de pantalons de drap d'Osnabruck, un couteau.

Pour les femmes au-dessus de 5 ans : 1 chapeau de feutre, un surtout de drap, 2 chemises de coton ou de toile, 2 jupons d'Osnabruck, 1 paire de ciseaux.

Meubles. A tous : 1 casserole de fer-blanc, 1 couverture par deux ans, une marmite en fer par trois ans, ou plus souvent s'il est possible, et un lit.

La nourriture en farineux est réduite bien au-dessous de la moitié, et en blé ou seigle au-dessous même du tiers. Le riz, qui est la principale nourriture des nègres de cette colonie, n'est donné que dans la proportion de la farine. Le temps destiné à la culture est aussi grandement réduit. La valeur des articles d'habillement, étant variable, n'a pu être fixée.

LA TRINITÉ.

Mêmes allocations et observations qu'à Maurice.

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

Les mêmes allocations pour nourriture, vêtements, etc., que celles déterminées par la loi coloniale du 30 novembre 1832 pour être fournies par les propriétaires à leurs esclaves de même sexe et de même âge. Les juges spéciaux peuvent remplacer des vêtements, comme le faisaient les protecteurs des esclaves. Les provisions particulières à cette colonie ne sont pas connues. On ne voit pas si la loi en vigueur en novembre 1832 correspondait avec celle suivie en août 1833, ainsi que le voulait l'acte du Parlement.

SAINTE-LUCIE.

Vivres. Aux individus au-dessus de 10 ans : mêmes allocations que celles fixées par l'ordre en conseil du 2 novembre 1831. On peut les remplacer par 4 pots de farine de manioc et 2 livres et demie de viande fraîche ou salée ou de poison salé.

Aux individus au-dessous de 10 ans : moitié des quantités ci-dessus.

Terres à provision. Comme dans l'ordre du conseil du 2 nov. 1831.

Vêtements. Aux hommes au-dessus de 15 ans : 1 chapeau de paille, de feutre, ou d'autre matière durable, ou 1 bonnet de Kilmarnock, 1 veste de drap ou 1 chemise de matelot, 2 chemises de coton ou de toile rayée, 2 pantalons d'Osnabruck, 1 couverture.

Aux femmes au-dessus de 15 ans : 1 chapeau de paille ou 2 mouchoirs de coton rayés, 1 surtout en laine, 2 chemises de coton ou de toile rayée, 2 jupons d'Osnabruck, 1 couverture et 1 paire de ciseaux.

Aux hommes au-dessous de 15 ans : 1 chapeau, 1 veste ou chemise de matelot, une chemise, un pantalon : tous ces objets comme ci-dessus.

Aux femmes au-dessous de 15 ans : 1 chapeau ou 2 mouchoirs, 1 surtout, 1 chemise et un jupon comme ci-dessus.

Meubles. Un lit pour chaque apprenti.

HONDURAS.

Les provisions particulières à cette colonie ne sont pas connues : mais on les suppose les mêmes que celles allouées précédemment aux esclaves. Elles ne sont au reste garanties par aucune loi, et dépendent absolument d'un arrangement avec le maître.

3. *État de la quantité d'aliments, de vêtements et de meubles meublants qui doit être allouée aux esclaves dans la Guyane anglaise.*

Allocation hebdomadaire d'aliments.

CATÉGORIES.	ALIMENTS SALÉS.	BANANES.	AUTRES ALIMENTS FARINEUX AU LIEU DE BANANES.
PREMIÈRE CLASSE. Hommes ou femmes au-dessus de l'âge de 12 ans.	3 livres de poisson salé (morue) ou 4 livres de harengs, maquereaux ou aloses; 2 livres, soit de bœuf, soit de porc salé; ou 4 livres de bœuf ou de porc frais, avec demi-pinte de sel.	2 régimes de bananes en pleine maturité, pesant au moins 35 livres chacun. Dans le cas où deux régimes n'auraient pas ce poids on comblerait le déficit, c'est-à dire que la ration ne doit pas être moins de 70 livres, quelle que soit la grosseur des régimes.	25 livres d'ignames ou de patates, ou 20 liv. d'eddoes [1], ou de tanyahs, ou 10 pintes de farine de blé, ou 10 pintes de farine de maïs, ou 10 pintes de riz.
DEUXIÈME CLASSE. Garçons ou filles au-dessous de l'âge de 12 ans.	Moitié de la quantité ci-dessus.	Moitié de la quantité ci-dessus.	Moitié de la quantité ci-dessus.

Allocation annuelle de vêtements.

HOMMES : 1 chapeau de feutre, 1 veste en drap bleu (doublée), 1 pantalon en drap bleu, 1 pantalon en toile écrue, une chemise de toile rayée, 1 chemise de laine rouge, 1 bonnet de laine, 2 salempores laps [2], un couteau, un rasoir, 1 couverture.

FEMMES : 1 chapeau en feutre, 2 mouchoirs, 1 pardessus en laine, 1 jupon, 1 chemise en toile rayée en ordinaire (5 aunes), 1 jupon (4 aunes), 1 couverture 1 paire de ciseaux.

ENFANTS de 1 à 5 ans : chacun 3 chemises de toile rayée, 1 couverture, 1 bonnet de laine.

ENFANTS au-dessous d'un an : pour chacun une pièce de calicot et 5 aunes de toile rayée.

Meubles d'habitation.

Pour chaque ménage on alloue 1 table à manger.

A chacun des individus de la 1re classe portés dans cet état, 1 casserole pour faire la cuisine, par an.

A chaque famille un pot de fer pour la cuisine, chaque année.

[1] Dans les colonies françaises ces farineux se nomment choux caraïbes et tayoves. *

[2] Je reproduis ici le mot du texte sans pouvoir le traduire exactement. Je pense qu'il s'agit de sarraus de grosse toile ou casaques. *

3 *bis. Dépense annuelle pour la nourriture d'un ouvrier rural (laboureur) dans la Guyane anglaise* [1].

	ALLOCATION HEBDOMADAIRE.	DÉPENSE PAR AN.
N° 1	2 régimes de bananes à 13 3/4 stivers par régime 3 livres de poisson salé à 2 1/4 stivers par livre	158f 95c
N° 2	21 pintes de maïs à 2 1/4 stivers par pinte 3 livres de poisson salé à 2 1/4 stivers par livre	257 50
N° 3	21 pintes de riz à 3 stivers par pinte 3 livres de poisson salé à 2 1/4 stivers par livre	323 75
N° 4	10 pintes de maïs à 2 1/4 stivers par pinte 3 livres de poisson salé à 2 1/4 stivers par livre	135 70
N° 5	10 pintes de riz à 3 stivers par pinte 3 livres du poisson salé à 2 1/4 stivers par livre	170 50

(*Parliamentary papers.*)

[1] NOTA. Ce tarif est sans doute celui du régime de l'apprentissage. Dans le volume où le tableau est rapporté il ne se trouve aucune autre indication.

4. *Rations et entretien des apprentis à la Barbade.*

PRÉVISIONS D'APRÈS LA LOI.	
NOURRITURE.	HABILLEMENT.
30 livres de racines ou 10 pintes de maïs à toutes les personnes au-dessus de 10 ans. A toutes les personnes au-dessous de cet âge, moitié des quantités. Poisson, deux livres par semaine ou un quintal par an.	1 jaquette et 1 casaque. 2 chemises. 2 jupons ou 2 paires de pantalons. 1 bonnet ou 1 mouchoir. 6 écheveaux de fil. 1 couverture une fois pour deux années.

5. *Salaires et rations de Coulis, embarqués de Calcutta.*

SALAIRES.			RATIONS.	
Salaire de chaque Couli, six mois à 5 roupies		30	Nourriture de 6 à 7 pics par jour, pour deux mois	6 00
DÉDUCTIONS :			*Idem*, pour trois mois	3 00
Logement, nourriture, etc.	9		Liqueur	0 8
Commission	1	15	Tattée	0 2
Bénéfice aux defahdars	2		Barbier	0 2
Banian et droit d'agence	3		Dhoby	0 2
		15	Loyer	0 4
IL REÇOIT :			Kalt-ghaut de 1 à 8	1 00
En argent	10	15		0 8
Lotah en cuivre, thollee, couverture, tabac, etc.	5		Avances en allant à Calcutta	2 00
		30 roupies.	*Idem* à sa famille	3 00
			Arkantee	2 00
				18 10

Signé J. Mac-Cann, surintendant de police.

6. *État des allocations extraordinaires faites autrefois aux esclaves, pour un atelier de cent noirs, comparé avec la dépense en argent d'un atelier de même force sous le régime du travail libre.*

ALLOCATIONS.	SOMMES.			ALLOCATIONS.	SOMMES.		
34 barils de harengs à 33 sch. currency	56[l]	13[s]	4[d]	Location de 35 ouvriers pendant 52 demi-journées, une fois par semaine ou 26 jours entiers, à 1 sch. 8 den. par jour	73[l]	0[s]	0[d]
100 gallons de rhum à 3 sch.	15	0	0	Location de 20 ouvriers de 2[e] classe, à 10 den.	20	16	8
10 quintaux de sucre à 30 sch.	15	0	0	Location de 12 coupeurs, à 5 den.	6	5	0
Allocation extraordinaire de casaques à 12 premiers ouvriers et domestiques, 72 aunes à 10 den.	3	0	0	NOMBRE SUPPOSÉ À L'OUVRAGE.			
6 chapeaux de premiers ouvriers	4	0	0	Location de 13 ouvriers pour le moulin et la sucrerie, depuis quatre heures du matin jusqu'à huit du soir pendant sept heures extraordinaires par jour pendant 5 mois, ou 20 semaines de 5 jours, ce qui fait 700 heures ou 77 1/2 jours de neuf heures, à 1 sch. 8 den.	84	0	0
25 aunes de toile rayée	1	12	0				
4 redingotes	5	0	0				
100 casquettes	7	5	0				
1 baril de sel fin	2	10	0				
1 baril de gruau	12	0	0				
Médecin pour 12 enfants, nombre supposé de ceux au-dessous de 6 ans, à 5 sch.	3	0	0	Location de trois porteurs de bagasse (*dry trash carriers*) et d'un enfant pour nettoyer le moulin pendant le même temps, à 10 den.	13	0	0
Habillement pour 12 enfants	7	13	4	TOTAL	197	1	8
231 journées d'une nourrice pour soigner les petits enfants dans le champ	19	15	0	Balance en faveur des noirs dans le système du payement en nature	2	8	8
Probabilité que 12 enfants seront malades 1 pour 100 jours et la mère le soignera à 1 sch. 8 den.	8	6	8	(*N. B.* Les ouvriers de la purgerie et les distillateurs qui travaillent continuellement seront payés *extra*.)			
2 barils de poisson, 1 à la fin de la récolte et 1 à Noël	27	0	0				
2 douzaines de bouteilles de vin de Porto	3	15	0				
Vesou et sirop, au moins un tiers de baril	8	0	0				
	199	10	4				

PRIX DES MARCHANDISES DE CONSOMMATION DANS LES COLONIES ÉMANCIPÉES, AVEC QUELQUES INDIC

§ Ier. CO

Relevé du prix moyen des pr

PRODUITS ET PROVISIONS.	ANNÉES.	ANTIGOA.	ILES BAHAMAS.	LA BARBADE.	ILES BERMUDES.	CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.	LA DOMINIQUE.	
Bêtes à cornes	1836	250f	250f	"	200f	"	200	
	1837	225	250	375f	200	"	200	
	1838	200 à 500	250	375	200	"	200	
	1839	200 à 500	250	375	200	"	225	
Chevaux	1836	750f	450f	"	500f	"	625f	
	1837	750	450	750f	500	"	625	
	1838	500 à 1,000	625	1,000	500	"	750	
	1839	500 à 1,000	625	875	500	"	750	
Moutons	1836	12f 50c	25f	"	37f 50c	"	37 50	
	1837	22 50	25	31f 25c	37 50	"	37 50	
	1838	25 00 à 26 25	30	62 50	37 50	"	37 50	
	1839	25 00 à 26 25	30	62 50	37 50	"	18 75	
Chèvres	1836	"	19f 20c	"	25f	"	18f 75	
	1837	22f 50c	20 00	31f 25c	25	"	18 75	
	1838	18 75 à 25 00	20 00	62 50	25	"	18 75	
	1839	18 75 à 25 00	20 00	62 50	25	"	12 50	
Porcs	1836	"	46f 85c le 0/0.	"	62f 50c	"	37f 50	
	1837	25f	46 85	"	62 50	"	37 50	
	1838	26 25 à 37 50	46 85	62f 50c	62 50	"	37 50	
	1839	26 25 à 37 50	46 85	62 50	62 50	"	40 00	
Lait	1836	"	1f 25c le quart.	"	1f 65c le gallon.	"	35c le quart.	
	1837	45c le quart.	1 25	40c le quart.	1 65	"	40	
	1838	40 à 60	1 26	45	1 65	"	40	
	1839	40 à 60	1 25	45	1 65	"	40	
Beurre frais	1836	"	2f 50c la livre.	"	1f 85c la livre.	"	3f 10c la livre.	
	1837	"	2 50	1f 25c la livre.	1 85	"	1 85	
	1838	2f 80c la livre.	2 50	1 55	1 85	"	"	
	1839	2 80	2 50	1 55	1 85	"	2 50	
Beurre salé	1836	100f le firkin.	1f 55c la livre.	"	1f 25c la livre.	"	93f 75c le firkin.	
	1837	2f 50c la livre.	1 55	1f 55c la livre.	1 25	"	87 50	
	1838	1 85 à 2 00	1 85	1 55	1 25	"	87 50	
	1839	1 85 à 2 00	1 85	2 05	1 25	"	62 50	
Fromage	1836	1f 85c la livre.	1f 25c la livre.	"	1f la livre.	"	1f 65c la livre.	
	1837	1 85	1 25	1f 85c la livre.	1	"	1 85	
	1838	1 85 à 3 10	1 85	2 05	1	"	1 85	
	1839	1 85 à 2 50	1 85	2 60	1	"	1 25	
Pain	1836	"	"	"	30c la livre.	"	35c la livre.	
	1837	45c la livre.	"	"	30	"	40	
	1838	30	"	50c la livre.	30	"	40	
	1839	30	30c la livre.	50	30	"	35	
Bœuf	1836	100f le baril.	90c la livre.	"	80c la livre.	"	70c la livre.	
	1837	90c la livre.	90	50c la livre.	80	"	70	
	1838	90	95	1 25	80	"	70	
	1839	90	95	1 25	80	"	75	
Mouton	1836	"	90c la livre.	"	90c la livre.	"	80c la livre.	
	1837	90c la livre.	90	1f 55c la livre.	90	"	80	
	1838	1 25	95	1 55	90	"	80	
	1839	1 25	95	1 55	90	"	90	
Porc	1836	125f le baril.	90c la livre.	"	80c la livre.	"	55c la livre.	
	1837	90c la livre.	90	75c la livre.	80	"	60	
	1838	90	95	50	80	"	60	
	1839	90	95	40	80	"	55	
Riz	1836	22f 50c le 0/0.	25f le 0/0.	"	28f 50c le 0/0.	"	"	
	1837	30c la livre.	25	40c la livre.	27 50	"	1f 25c le quart.	
	1838	30	30	23 40 le 0/0.	27 50	"	1 25	
	1839	30	30	25 00	27 50	"	1 25	
Café	1836	106f 25c le 0/0.	"	"	100f le 0/0.	"	"	
	1837	1f 55c la livre.	37f 50c le 0/0.	50c la livre.	100	"	90c la livre.	
	1838	1 55	37 50	6 25 le 0/0.	100	"	90	
	1839	1 55	37 50	6 25	100	"	90	
Thé	1836	"	7f 50c la livre.	"	7f 50c la livre.	"	1 25	
	1837	10f la livre.	7 50	10f 00c la livre.	7 50	"	12f 50c la livre.	
	1838	10	7 50	8 30	7 50	"	12 50	
	1839	10	7 50	8 30	7 50	"	10 00	
Vins en pièces	1836	"	"	"	1,200f la pipe.	"	7 50	
	1837	"	"	"	1,200	"	"	
	1838	"	"	"	1,200	"	"	
	1839	"	"	"	1,200	"	"	
Vins en bouteilles	1836	"	50f la douzaine.	"	"	"	50f 00c la douz.	
	1837	"	50	"	"	"	13 75 le gallon.	
	1838	"	50	62f 50c la douz.	"	"	13 75	
	1839	"	50	62 50	"	"	"	
Sucre	1836	37f 50c le 0/0.	31f 25c le 0/0.	"	45f le 0/0.	"	35f 00c le 0/0.	
	1837	60c la livre.	31 25	"	45	"	40 la livre.	
	1838	60	40 00	37f 50c le 0/0.	45	"	40	
	1839	60	40 00	41 65	45	"	50	
Sel	1836	2f 50c le boisseau.	60c le boisseau.	"	2f 50c le boisseau.	"	8f 75c le baril.	
	1837	2 50	60 le panier.	"	2 50	"	7 50	
	1838	2 50	70	2f 05c le boisseau.	2 50	"	7 50	
	1839	2 50	70	3 10	2 50	"	7 50	
Eau-de-vie	1836	7f 50c le gallon.	10f le gallon.	"	7f 50c le gallon.	"	15f 00c le gallon.	
	1837	14 05	10	13f 10c le gallon.	7 50	"	15 00	
	1838	14 05	10	15 60	7 50	"	15 00	
	1839	14 05	10	18 75	7 50	"	12 50	
Bière	1836	"	12f 50c la douz.	"	150f le muid.	"	"	
	1837	11f 25c la douze.	12 50	"	150	"	3f 75c le gallon.	
	1838	11 25	12 50	15f 60c la douz.	150	"	3 75	
	1839	11 25	12 50	12 50	150	"	3 75	
Tabac	1836	67f 50c le 0/0.	46f 85c le 0/0.	"	55f le 0/0.	"	"	
	1837	1 05 la livre.	46 85	1f 35c la livre.	55	"	75f le 0/0.	
	1838	90	46 85	250 00 le 0/0.	55	"	75	
	1839	90	46 85	"	65	"	75	

Les années 1837 à 1839, pour la Jamaïque,

RATIVES SUR LE PRIX DES MÊMES MARCHANDISES EN ANGLETERRE ET DANS LES COLONIES AUSTRALIENNES.

CIPÉES.

pendant les années 1832 à 1839.

N° 191.

GUIANE ANGLAISE. DEMERARA.	LA JAMAIQUE.	MAURICE.	MONTSERRAT.	NEVIS.	SAINT-CHRISTOPHE.	SAINTE-LUCIE.	SAINT-VINCENT.	TABAGO.	TORTOLA.	LA TRINITE.
"	500f	"	187f 50c	250f	225f	325f	297f 90c	375f	150f	"
"	300 à 375	150f	187 50	250	250	"	297 90	325	150	"
350f	240 à 270	135	450 00	250	250	"	297 90	250	"	200f
450	225 à 375	145	225 00	"	250	"	"	250	"	200
"	"	"	725f	750f	625f	625f	650f	750f	250f	"
"	750 à 2,500f	625f	825	750	750	"	650	750	250	"
1,250f	686f 25c	500	825c	750	750	"	650	750	"	500f
1,250	500 à 2,500	550	500	"	750	"	"	750	"	500
"	75f	"	16f 85c à 27f 50c	25f	16f 85c	18f 75c	54f 15c	30f	30f	"
"	"	30f 00c	16 85 à 28 10	25	16 25	"	54 15	45	30	"
50c	"	35 00	16 85 à 33 75	25	22 50	"	54 15	45	"	37 50
50	"	37 50	16 85	"	22 50	"	"	45	"	37 50
"	50f 00c	"	11f 25c à 22 50c	25f	22f 50c	12f 50c	27f 05c	25f	12f 50c	"
"	37 50	20f 00c	11 25 à 22 50	25	22 50	"	27 05	25	12 50	"
"	25 00	25 00	11 25 à 33 75	25	22 50	"	27 05	20	"	25f
"	10 00	27 50	5 60 à 16 85	"	22 50	"	"	20	"	25
"	50f 00c	"	11f 25c à 45f 00c	25f	"	37f 50c	21f 65c	31f 25c	25f	"
"	56 25	50f le 0/0.	11 25 à 45 00	25	22f 50c	"	21 65	31 25	25	"
50c	43 75	50	11 25 à 45 00	25	22 50	"	21 65	40 00	"	37f 50c
50	15 à 50f	"	5 60 à 22 50	"	22 50	"	"	40 00	"	37 50
"	1f 55c le quart.	"	60c le quart.	90c le quart.	40c le quart.	"	3f 20c le gallon.	90c le quart.	10c la pinte.	"
"	1 00	60c la bouteille.	60	90	40	"	3 20	80	10	"
50c la pinte.	1 00	60	30	90	40	"	3 20	80	"	3f 75c le gallon.
50	75	60	25	"	40	"	"	80	"	3 75
"	"	"	5f 60c la livre.	3f 10c la livre.	3f 10c la livre.	"	"	"	"	"
"	3f 75c la livre.	5f la livre.	5 60	3 10	2 80	"	"	5f la livre.	1f 25c la livre.	"
"	"	5	3 75	3 10	2 80	"	"	5	"	"
"	"	5	1 85	"	2 80	"	"	5	"	"
"	3f 10c la livre.	"	"	2f 80c la livre.	1f 85c la livre.	112f 50c le firkin.	86f 65c le firkin.	3f 10c la livre.	2f 50c la livre.	"
"	1 55	2f 25c la livre.	5f 60c la livre.	2 55	2 50	"	86 65	2 70	2 50	"
90f le firkin.	1 25	2 60	5 60	2 55	2 50	"	86 65	2 50	"	75c le firkin.
90	1 55	2 50	2 80	"	2 50	"	"	3 30	"	87 50
"	2f 05c la livre.	"	1f 40c la livre.	1f 85c la livre.	1f 40c la livre.	"	1f 25c la livre.	1f 25c la livre.	1f 85c la livre.	"
"	1 85	1f 55c la livre.	1 40	1 85	2 80	"	1 25	1 25	1 85	"
1f 35c la livre.	1 25	2 50	1 40	1 85	2 15	"	1 25	1 65	"	1f 55c la livre.
1 30	1 85	2 50	2 80	"	1 85	"	"	1 65	"	1 55
"	75c 17 onces.	"	45 à 60c la livre.	45c la livre.	45c la livre.	"	40c la livre.	40c la livre.	40c la livre.	"
"	40 la livre.	30c pour 14 onces	"	45	60	"	40	40	40	"
1f la livre.	30 10 onces.	30	30	45	60	"	40	40	"	60c la livre.
1	50 la livre.	60 et 45	90	"	60	"	40	40	"	60
"	1f 00c la livre.	"	90c la livre.	90c la livre.	90c la livre.	150f le baril.	1f 25c la livre.	90c la livre.	60c la livre.	"
"	75	65c la livre.	90	90	90	"	1 25	90	60	"
1f la livre.	60	60	90	90	90	"	1 25	90	"	60c la livre.
1	60	75	90	"	90	"	"	90	"	60
"	2f 55c la livre.	"	90c la livre.	90c la livre.	90c la livre.	1f 25c la livre.	1f 25c la livre.	1f 25c la livre.	75c la livre.	"
"	1 55	1f 55c la livre.	90	90	90	"	1 25	1 25	75	"
2f 60c la livre.	1 25	1 85	90	90	90	"	1 25	1 25	"	1f 25c la livre.
2 60	1 55	1 90	90	"	90	"	"	1 25	"	1 25
"	1f 25c la livre.	"	00c la livre.	75c la livre.	65c la livre.	175f le baril.	60c la livre.	90c la livre.	60c la livre.	"
"	70	1f 00c la livre.	60	75	65	"	60	80	60	"
1f 55c la livre.	75	1 00	60	75	65	"	60	80	"	60c la livre.
1 55	90	1 15	60	"	65	"	"	80	"	90
"	1f 00c le quart.	"	33f 75c le 0/0.	45c la livre.	33f 75c le 0/0.	31f 25c le 0/0.	32f 50c le 0/0.	40f le 0/0.	45c la livre.	"
"	45 la livre.	15c la livre.	33 75	45	33 75	"	32 50	40	45	"
50c la livre.	35	15	33 75	45	33 75	"	32 50	40	"	27f 05c le 0/0.
50	90	15	33 75	"	33 75	"	"	40	"	27 05
"	2f 05c le quart.	"	135f 00c le 0/0.	1f 85c la livre.	1f 40c la livre.	100f le 0/0.	86f 65c le 0/0.	1f 25c la livre.	1f 25c la livre.	"
"	1 25 la livre.	2f 50c la livre.	133 00	1 85	1 40	"	86 65	1 25	1 25	"
1f 25c la livre.	75	2 50	133 00	1 85	1 40	"	86 65	1 25	"	75c la livre.
1 25	1 85	2 25	140 60	"	1 40	"	"	1 25	"	75
"	18f 75c la livre.	"	16f 85c la livre.	11f 25c la livre.	11f 25c la livre.	7f 50c la livre.	9f 45c la livre.	8f 75c la livre.	10f 30c la livre.	"
"	8 15	5f 00c la livre.	16 85	11 25	11 25	"	9 45	8 75	10 30	"
7f 70c la livre.	"	6 25	11 25	11 25	11 25	"	8 75	10 00	"	8f 10c la livre.
7 70	10 00	6 25	11 25	"	11 25	"	"	8 75	"	8 10
"	"	"	"	"	"	"	1,250f la pipe.	1,250f 00c la pipe.	"	"
"	500 à 1,500f la pipe.	125f le fût.	"	"	"	"	1,250	1,250 00	"	"
1,250f la pipe.	"	125	"	"	"	"	1,250	1,062 50	"	"
1,250	1,500 à 2,500.	130	"	"	"	"	"	1,200 00	"	"
"	3f 75c à 10f.	"	22f 50c à 67f 50c la d°.	50f la douzaine.	56f 25c la douz.	"	"	"	62f 50c la douz°.	"
"	"	"	22 50 à 67 50	50	56 25	"	"	"	62 50	"
"	56f 25c la d°. Madère	"	33 75 à 56 25	50	56 25	"	"	"	"	"
"	"	"	33 75 à 56 25	"	56 25	"	"	"	"	"
"	1f 00c la livre.	"	39f 35c le 0/0.	1f 25c la livre.	40c la livre.	"	32f 50c le 0/0.	31f 25c le 0/.	90c la livre.	"
"	45 liv. brut.	45c la livre.	38 75	1 25	33 75 le 0/0.	"	32 50	31 25	90	"
50c la livre brut.	45	25	33 75	1 25	30 60	"	41 65	32 50	"	"
50	45	60	33 75	"	26 25	"	"	50 00	"	32 50
"	50c la livre.	"	8f 40c le boisseau.	15c la livre.	2f 80c le baril.	11f 25c le baril.	4f 05c le boisseau.	7f 50c le boisseau.	10c la livre.	"
"	30 le quart.	15c la livre.	8 40	15	2 80	"	4 05	7 50	10	"
2f 60c le panier.	5f 00 le boisseau.	15	7 50	15	2 80	"	4 05	5 00	"	"
1 30	30 le quart.	15	4 35	"	2 80	"	"	5 00	"	"
"	25f 00c le gallon.	"	12f 50c le gallon.	14f 05c le gallon.	11f 25c le gallon.	"	10f 80c le gallon.	10f le gallon.	10f 30c le gallon.	"
"	16 65	10f 00c la velte.	12 50	14 05	11 25	"	10 80	10	10 30	"
10f 40c le gallon.	15 00	12 50	12 50	14 05	11 25	"	10 80	10	"	8f 10c le gallon.
10 40	20 00	13 75	12 50	"	11 25	"	"	10	"	8 10
"	2f 05c la bouteille	"	16f 25c la douz°.	15f la douzaine.	16f 25c la douz°.	"	16f 25c la douz°.	150f le muid.	15f la douzaine.	"
"	17f 50c la douz°.	11f 25c la douz°.	16 25	15	14 05 le gallon.	"	16 25	150	15	"
112f 50c le poinç°.	13 75	15 00	15 00	15	14 05	"	12 80	150	"	125f le muid.
112 50	15 00	15 00	15 00	"	14 05	"	"	150	"	125
"	125f 00c le 0/0.	"	135f 00c le 0/0.	90c la livre.	90c la livre.	75f le 0/0.	75f 80c le 0/0.	60f 00c le 0/0.	"	"
"	1 45 la livre.	45f le 0/0.	135 00	90	65	"	75 80	75 00	2f 15c la livre.	"
1f la livre.	1 85	70	157 50	90	65	"	83 30	80 65	"	50f le 0/0.
1	1 25	70	140 00	"	65	"	"	80 65	"	50

, et offrent une différence remarquable avec 1836.

N° 192.

§ II. ANGLETERRE.

1. *Prix de divers articles de provisions et marchandises au marché de Londres, en janvier et juillet de 1836 et 1837.*

		1836.		1837.	
		JANVIER.	JUILLET.	JANVIER.	JUILLET.
Bœuf	Par 8 livres.	2f50c à 5f60c	2f80c à 5f40c	2f70c à 5f20c	3f19c à 5f80c
Mouton	*Idem*	2 90 à 5 40	3 95 à 5 60	2 90 à 6 25	3 95 à 6 25
Charbon de New-Castle	Le tonneau.	22 50 à 29 35	20 00 à 23 10	24 05 à 31 85	20 90 à 28 40
Fer en barre	*Idem*	212 50 à 218 75	293 25 à 300 00	268 75 à 275 00	218 75 à 225 00
Fer en saumon	*Idem*	143 75 à 156 25	193 75 à 200 00	168 00 à 175 00	131 25 à 137 50
Fromage de Chester	Le 0/0.	70 00 à 87 50	75 00 à 93 50	75 00 à 100 00	75 00 à 87 50
Fromage de Glocester	*Idem*	57 50 à 70 00	68 50 à 87 50	75 00 à 87 50	75 00 à 87 50
Beurre de Cork, première qualité	*Idem*	120 00	107 50	127 50 à 130 00	110 00
Sucre beau, Jamaïque, acquitté	*Idem*	73 65 à 85 00	76 45 à 87 50	80 00 à 85 00	72 50 à 82 50
Sucre beau, Havane, non acquitté	*Idem*	43 75 à 60 00	45 00 à 58 75	33 75 à 47 50	31 25 à 50 00
Café beau, Jamaïque	*Idem*	135 00 à 150 00	118 75 à 135 00	125 00 à 150 00	125 50 à 150 00
Café de Java	*Idem*	60 00 à 82 50	52 50 à 70 00	47 50 à 60 00	38 75 à 56 25
Coton de Georgie	Par livre.	80 à 1 00	90 à 1 10	80 à 1 05	50 à 75
Coton de Bengale	*Idem*	60 à 75	45 à 65	35 à 65	30 à 45
Chanvre de Riga	Le tonneau.	650 00	675 00	787 50	787 50
Chanvre de Pétersbourg	*Idem*	675 00	675 00	762 50 à 775 00	787 50 à 800 00
Cire de Riga	*Idem*	1,300 00	1,275 00 à 1,300 00	1,250 00 à 1,275 00	1,125 00 à 1,400 00
Suif jaune	Le 0/0.	52 80 à 53 10	56 85	55 00	50 00
Suif de Pétersbourg	*Idem*	51 85	53 10 à 61 25	52 80	52 50
Suif anglais	*Idem*	60 60	60 60	60 90	55 00
Huile de baleine de New-Groenland, sans fût	Le tonneau.	968 50	1,075 00	//	//
Huile de baleine de la mer du Sud, sans fût	*Idem*	//	//	1,075 00 à 1,125 00	643 75 à 775 00
Spermaceti	*Idem*	1,835 50	1,835 50 à 2,000 00	2,000 00	2,125 00
Sapin de Memel	Le 0/0.	375 00 à 400 00	375 00 à 400 00	375 00 à 400 00	412 50 à 475 00
Bois de charpente de Memel	La charge.	125 00	125 00	131 25 à 137 50	134 35 à 140 60
Tabac de Virginie, beau noir	La livre.	60 à 65	60 à 65	60 à 65	50 à 55

2. *Prix, par marchés ou autrement, des divers articles de provisions, habillement et meubles, pour l'hôpital de Greenwich. — 1837.*

Viande	Les 100 livres.	63f 65c	Prix moyens de deux marchés.
Pain	La livre	13	Calculé sur le prix de la farine et de la main-d'œuvre à 360 liv. par sac.
Farine	Le sac	51 85	Prix moyen de quatre trimestres.
Beurre	La livre	1 05	Marché pour l'année.
Fromage	*Idem*	50	*Idem.*
Pois cassés	Le boisseau	10 90	*Idem.*
Gruau d'avoine	Le 0/0	22 80	*Idem.*
Sel	Le boisseau	1 55	*Idem.*
Drèche	Le quart	78 85	Prix moyen de trois marchés.
Houblon	Le 0/0	112 50	Marché pour l'année.
Bière	Le baril	13 80	Prix coûtant. Fabriquée à l'hôpital.
Chandelle	Les 12 livres	6 65	Marché pour l'année.
Souliers	La paire	4 10	Marché pour 1836 et 1837.
Charbon de terre	Le tonneau	26 55	Marché à 3 fr. 10 cent. pour port.
Torchons	Chaque	1 45	Marché pour l'année.
Bas	La paire	2 20	*Idem.*
Chapeaux	Chaque	3 75	Prix convenu.
Literie, coucher, traversin, oreiller, trois couvertures, un couvre-pied		56 95	Marché pour 1836 et 1837.
Habillement		58 00	Prix moyen de l'année.
Habits		//	Il n'en a pas été fourni séparément depuis 1829.

SALAIRES À LA JOURNÉE.

Briquetiers	6f 00c	Avril à octobre	Prix sujet à 7 1/2 p. 0/0 de réduction.
	5 16	Octobre à avril	
Charpentiers	6 75		10 p. 0/0 de réduction.
Maçons	6 55		7 1/2 p. 0/0 de réduction.
Plombiers	6 75		8 p. 0/0 de réduction.

N° 193.

§ III. COLONIES AUSTRALIENNES.

1. *Prix des produits à Hobart-Town (terre de Van-Diemen). — 1828-1838.*

ANNÉES.	BLÉ.	ORGE.	AVOINE.	POIS.	HARICOTS.	PATATES.	NAVETS.	FOIN.
	Boisseaux.	Boisseaux.	Boisseaux.	Boisseaux.	Boisseaux.	Tonneaux.	Tonneaux.	Tonneaux.
1828	12ᶠ 50ᶜ	7ᶠ 50ᶜ	9ᶠ 35ᶜ	12ᶠ 50ᶜ	12ᶠ 50ᶜ	187ᶠ 50ᶜ	100ᶠ 00ᶜ	200ᶠ 00ᶜ
1829	9 35	6 25	6 85	12 50	12 50	150 00	50 00	150 00
1830	8 75	7 50	6 25	8 75	10 00	100 00	75 00	125 00
1831	7 50	6 85	7 50	8 75	10 00	137 50	100 00	225 00
1832	6 25	6 25	6 25	6 85	»	127 05	50 00	181 25
1833	6 25	5 00	4 05	5 30	16 25	162 50	43 75	100 00
1834	14 35	8 10	5 30	7 50	13 10	150 00	43 75	125 00
1835	8 10	8 75	5 90	5 60	13 10	200 00	37 50	157 50
1836	8 10	8 10	6 85	10 00	9 35	75 00	52 50	137 50
1837	9 05	8 10	8 40	9 35	26 25	250 00	50 00	143 75
1838	10 90	7 50	6 85	8 75	12 50	150 00	62 50	137 50

2. *Prix payés pour la viande fraîche par le commissariat, à Hobart-Town et Launceston (terre de Van-Diemen.) — 1824-1838.*

ANNÉES.	PLUS BAS.	PLUS HAUT.	MOYENNE.
1824	40ᶜ la livre.	45ᶜ la livre.	42ᶜ 1/2 la liv.
1825	37 1/2	41	39
1826	27 1/2	35	31
1827	30	42 1/2	36
1828	22	37	29
1829	17	25	21
1830	15	25	20
1831	17	25	21
1832	25	35	30
1833	35	45	40
1834	32	40	36
1835	35	37	36
1836	52	55	53
1837	5	»	5
1838	37 1/2	47 1/2	42

DEUXIÈME PARTIE.

N° 194.

§ 1ᵉʳ. RENSEIGNEMENTS SUR LES DIFFICULTÉS SURVENUES A L'OCCASION DU PAYEMENT DES LOYERS.

Extraits des rapports adressés par les magistrats spéciaux au gouverneur de la Jamaïque.

1. *Rapport de M. Chamberlin.*

Paroisse de Saint-Thomas-dans-l'Est, 4 septembre 1838.

Le funeste système de donner *congé* aux laboureurs qui n'acceptent pas immédiatement les termes d'arrangement qu'on leur propose pour leur salaire entravera pendant quelque temps, je le crains, l'exercice du travail libre. Au milieu de tant de causes d'irritation, on ne peut pas dire que l'essai de ce système soit tenté dans des circonstances favorables.

J'ai appris avec regret, et d'une source authentique, que l'intention de l'administration d'une des plus importantes plantations de la paroisse est de donner congé à tous les laboureurs sans exception. Une résolution aussi impolitique va entretenir une très-vive excitation dans l'esprit des laboureurs.

Parmi les nombreuses variantes ajoutées à la formule des congés (*notice to quit*), qui ont été signifiés aux laboureurs, j'ai remarqué la suivante, dont je donne l'extrait. Ce congé a été

provoqué par le refus de recevoir 1 schell. 3 den. (95 c.) par jour, en payant 7 den. 1/2 (45 c.) pour la case et le jardin.

Texte de la signification de congé (notice to quit).

« Thomas Hearn s'étant retiré de mon service, malgré l'offre d'un salaire équitable, le présent est pour lui signifier qu'il ait à me payer 3 schell. 4 den. (2 fr. 50 c.) par jour pour l'usage de sa case et de son jardin, depuis le 1er août jusqu'au 1er novembre, époque à laquelle il doit quitter cette propriété. »

Trois schellings et quatre deniers (2 fr. 50 c.) par jour pour la case et le jardin d'un laboureur!

---

2. *Autre rapport de M. Chamberlin.*

31 janvier 1839.

Le grand nombre de sommations à l'effet d'exiger le payement des loyers pendant les trois premiers mois après l'émancipation, les agents choisis pour porter ces sommations (c'étaient quelquefois des hommes appartenant au corps de police récemment dissous), le grand nombre de jugements rendus en conséquence de ces sommations par les magistrats locaux, le chiffre exorbitant des loyers demandés, l'accord qui s'est établi entre les planteurs ou leurs agents, et qui est aujourd'hui presque général, pour ne pas donner du travail aux laboureurs résidants sur d'autres plantations; enfin l'emploi que les principaux administrateurs sont décidés à faire des deux premiers constables de la paroisse pour percevoir les loyers, toutes circonstances fâcheuses, accumulées comme à plaisir, ne peuvent manquer de jeter le trouble dans la colonie et d'entraver sa prospérité. — Ce qui m'alarme et m'effraye surtout, c'est de voir employer ainsi les constables à percevoir les loyers (moyennant une prime de tant pour cent sur les sommes perçues). On a beau dire que l'on n'a recours à ces agents qu'afin d'éviter les collisions entre les économes et les laboureurs, il n'en est pas moins inconvenant d'employer, tout d'abord à la recette, la même personne qui doit poursuivre et contraindre au payement, si la recette ne se fait pas.

---

3. *Rapport de M. Ewart.*

13 février 1838.

Les suites de cette agitation sur la question des loyers seraient déplorables. En vérité, l'ennemi le plus acerbe des planteurs se serait évertué pour trouver un moyen de détruire tout sentiment de bonne harmonie entre eux et la population émancipée, qu'il n'aurait rien imaginé de pire que cette funeste question. L'ouvrier a perdu toute confiance dans la justice et la modération des maîtres, et sa confiance dans les magistrats s'en est accrue. — Ce devait être la conséquence des dissidences qui se sont manifestées au sujet du payement des loyers. Avant le 1er août, plusieurs magistrats avaient dit aux *laboureurs* que, jusqu'au 1er novembre, ils n'étaient pas tenus de payer les loyers; les maîtres, au contraire, d'après l'avis d'un membre distingué du barreau, soutinrent que les loyers étaient dus. Néanmoins, au milieu de ces dissensions, la marche du travail a été, vers la fin de l'année, beaucoup meilleure qu'on n'aurait pu l'espérer.

---

4. *Autre rapport du même.*

6 mars 1839.

. . . . . .

Je ne puis m'empêcher de remarquer ici que les économes sont souvent trop enclins à considérer comme des attaques personnelles contre eux-mêmes et contre leur autorité des infractions insignifiantes à la discipline d'une habitation à sucre. Ils prennent alors sur eux de refuser du travail à ceux avec lesquels ils ont ces petites querelles, ou bien ils les menacent de les évincer de leur case et de leur jardin. Il est vrai cependant que jusqu'ici il y a eu en réalité bien peu de ces expulsions, et je sais que les administrateurs en chef[1] (*attorneys*) de cette paroisse s'opposent à ce que l'on ait recours à de pareilles mesures. C'est pour cela même que l'on ne peut assez blâmer la conduite des économes qui font usage de ces menaces. Elles tiennent les laboureurs en alerte continuelle, et plusieurs d'entre eux, jeunes gens qui promettent beaucoup et qui désirent se construire une demeure, m'ont déclaré qu'ils étaient si effrayés et si inquiets de ces menaces, qu'ils avaient beaucoup de répugnance à s'établir sur les propriétés où ils sont nés. Ils m'ont déclaré en outre qu'en raison même de cet état précaire et au risque de perdre une partie de leur temps, ils songeaient à s'assurer une demeure sur quelque autre propriété.

---

5. *Autre rapport du même.*

8 mai 1839.

. . . . . .

La mésintelligence entre les laboureurs et les chefs de travail a fait en plusieurs circonstances un tort irréparable au progrès de la fabrication du sucre dans ce district. Ce qui vient de se passer sur l'habitation atteste l'étendue du mal. Je fis faire sur cette propriété un arrangement pour la récolte, aussitôt que l'économe fut prêt à la commencer. Il fut convenu alors que ceux qui avaient accepté l'arrangement seraient exempts du payement des loyers. Cependant, quelques semaines après, le receveur des loyers vint sur l'habitation et exigea le payement, sous menace de faire emprisonner les laboureurs s'ils s'y refusaient. Ils refusèrent néanmoins et quittèrent le travail. Peu de jours après, le gérant vint me trouver et me pria d'user de mon influence sur les laboureurs pour les ramener. Il avoua qu'ils avaient de justes griefs, mais qu'il avait été forcé d'exiger des loyers par suite d'un ordre formel de l'administrateur, qui avait menacé de le renvoyer, s'il ne se conformait pas à ses instructions. Pour preuve, il me montra son rôle de loyers et les instructions qu'il avait reçues de son chef. En jetant les yeux sur ce rôle de loyers (*rent-roll*), je trouvai que la somme des loyers taxés se montait à 1,300 livres (19,500 francs). Certainement il y a plusieurs années que le revenu net de l'habitation ne s'était élevé à cette somme. Pour y arriver, il a fallu n'épargner ni les enfants ni les vieillards. Les laboureurs qui, en raison de leur âge et de leurs infirmités, gagnaient seulement 60 centimes par jour, étaient appelés à payer un loyer aussi considérable que ceux qui gagnaient 1 fr. 55 cent., ou même davantage. Bien plus, les enfants allant à l'école dans les environs étaient taxés en proportion de leur âge.

Ayant sous les yeux un compte de loyers aussi exorbitant, et dans la mémoire un souvenir bien précis que les laboureurs ne

[1] La régie des habitations, dans les colonies anglaises, se compose de plusieurs emplois qui ont tous un nom distinct. Il y a, d'abord, le représentant direct du propriétaire, son fondé de pouvoirs en titre, qui fait fonction d'administrateur; celui-là se nomme *attorney*. Ce mot qui, dans la langue judiciaire de nos voisins, correspond à celui de procureur ou de procureur général, a, dans les colonies, la signification particulière que je viens d'indiquer. Je le traduirai par *administrateur*. Un *attorney* a, *en général*, la procuration du même propriétaire pour plusieurs plantations, ou bien, à la fois, celle de plusieurs propriétaires. J'ai vu des *attorneys* avoir jusqu'à trente-cinq et quarante plantations sous leurs ordres. En général, ils habitent les grandes villes ou les chefs-lieux. Le *manager*, que je désignerai en français par la qualification de *gérant*, est spécialement chargé de diriger la plantation; il est sous les ordres de l'*attorney* et surveille, à son tour, deux autres employés en sous-ordre: l'un, dit *overseer*, que j'appellerai économe, et qui a particulièrement la surveillance de l'atelier et de la fabrique; l'autre, dit *book-keeper*, teneur de livres, qui remplit en effet cette fonction. Sous tous ces rapports, les habitations anglaises sont tenues avec le plus grand ordre. *

devaient pas être astreints à un loyer pendant la récolte, je ne devais pas me sentir disposé à leur donner le conseil de payer, et d'ailleurs il n'était pas présumable qu'ils écouteraient mes avis. Cependant je les engageai à retourner au travail. Ils y consentirent, mais à condition que le géreur ne les inquiéterait pas pour le payement des loyers, jusqu'au moment où l'administrateur viendrait visiter la propriété. Le géreur refusa, et obtint jugement contre quelques-uns des laboureurs. Il en est résulté que les laboureurs ont immédiatement abandonné la propriété, déclarant qu'ils n'y retourneraient pas, à moins que le géreur ne voulût augmenter leur salaire ou diminuer leurs loyers. Le géreur tint bon pendant cinq semaines, mais quand il vit que la saison pluvieuse approchait, que les cannes à sucre mouraient sur pied, et qu'il n'y avait pas d'autre moyen de se procurer du travail, il accéda aux conditions des laboureurs, non sans avoir perdu, d'après ses propres calculs, plusieurs boucauts de sucre. J'insiste sur ces particularités, parce que le cas dont il s'agit a été entièrement défiguré par les journaux.

---

6. *Rapport de M. Lambert.*

30 avril 1839.

La question des loyers est partie essentielle de tous les arrangements qui se font pour le travail sur les diverses plantations, et se lie par conséquent d'une façon si intime au progrès du nouvel état de choses, que je demande la permission de faire connaître quelques-uns des différents modes adoptés pour réaliser le payements de ces loyers.

La plantation Prospect, administrée par M. S. K. Jackson, est la seule, à ma connaissance, où l'on ait réglé le chiffre et la perception des loyers à part, et d'une manière tout à fait distincte de la question des salaires. Aucune plainte n'est venue de cette plantation pour non-payement de loyers; ces loyers y sont fixés de la manière suivante :

Chaque personne occupant une case paye 1 sch. 8 den. (1 f. 25 c.) par semaine, et même somme pour chaque jardin d'une étendue ordinaire. Sur la grande majorité des habitations, au contraire, il a fallu avoir recours au magistrat; et, dans la plupart des cas où ils ont été appelés à décider, le différend portait tantôt sur l'exécution d'un travail, tantôt sur l'accomplissement de quelque engagement qui se trouvait lié au payement des loyers.

On a essayé divers autres sytèmes, mais toujours avec aussi peu de succès que l'on peut en attendre lorsqu'on s'écarte du plus simple bon sens. Sur la plantation ***, un bon ouvrier paye pour loyer d'une case et d'un jardin 3 sch. 4 den. (2 fr. 50 cent.), ou deux jours de travail par semaine, sa femme paye 1 sch. 8 d. (1 fr. 25 cent.), une journée de travail, et ses enfants, parmi lesquels je suppose qu'il en a deux au travail, l'un appartenant à l'atelier de première classe, l'autre à l'atelier de deuxième classe, donnent également chacun une journée pour avoir le droit de vivre chez leurs parents. La famille, sur ces quatre têtes réunies, supporte donc, dans ses salaires, une réduction de 7 sch. 1 den. par semaine (4 fr. 50 cent.) ou bien, si l'on compte d'après le prix payé aux ouvriers qui ne résident pas sur les plantations[1], 9 sch. 2 den. ou 6 fr. 87 c. par semaine, en tout 23 liv. 16 sch. 8 d. par an (357 fr. 48 cent.). A ce prix les loyers sont environ de 90 p. 0/0 plus haut que sur l'habitation voisine Prospect.

Sur la plantation ***, le géreur a essayé un système qui a pour but d'augmenter le loyer par voie de pénalité contre ceux qui ne sont pas assidus au travail. Ainsi le loyer d'une case et d'un jardin pour un homme et une femme est de 2 sch. 1 den. (1 fr. 55 cent.) par semaine, lorsqu'ils sont l'un et l'autre au travail. Mais si l'un et l'autre s'absente, à moins que ce ne soit la femme, et que celle-ci n'ait une nombreuse famille à sa charge, on exige un surcroît de 1 sch. 8 den. (1 fr. 25 cent.), ce qui fait par semaine 3 sch. 9 den. (2 fr. 80 cent.). Les parents peuvent garder et entretenir chez eux les enfants ayant atteint l'âge de 13 à 15 ans, sans payer un loyer plus considérable, pourvu que ceux-ci travaillent pour le compte de la plantation, ou, du moins, qu'ils soient pour le moment hors d'état de travailler. Mais s'ils restent à la maison et y travaillent pour le compte de leurs parents, le père doit payer pour chacun d'eux 1 sch. 8 den. (1 f. 25 c.). Les jeunes gens au-dessus de 15 ans payent 1 sch. 3 den. (85 c.), lorsqu'ils travaillent sur la plantation; mais la surcharge devient de 3 sch. 4 den. (2 fr. 50 cent.) s'ils travaillent hors de la plantation, ou bien s'ils s'absentent.

Un mode à peu près semblable à celui-ci a été introduit, au grand regret des ouvriers, sur la plantation ***. Mais ici le système de vexation va plus loin, car si l'ouvrier ne peut pas produite un certificat de médecin constatant son état de maladie, les loyers sont doublés pendant son absence.

Sur l'habitation *** l'administrateur s'est déjà mis en instance contre quinze laboureurs qui payent déjà un loyer complet pour une case et pour un jardin, afin de les faire condamner à un surcroît de loyer, comme ayant chez eux leur femme, leurs enfants et d'autres commensaux. Le même administrateur a fait poursuivre un laboureur parce qu'il accordait asile à sa mère déjà âgée et placée, jusqu'au 1er juin prochain, sous la protection du bill pour l'abolition de l'apprentissage[2].

Sur certaines plantations on n'exige rien de ceux qui sont au travail; mais le désavantage de ce mode retombe sur ceux qui, pour cause de maladie ou d'accident, se trouvent dans l'impossibilité de paraître aux champs; ceux-là, par conséquent, apprennent qu'ils sont soumis à une redevance pour loyers, au moment même où ils sont dans l'impossibilité d'y faire face.

Ce système général de procédés vexatoires, à l'occasion d'une chose qui aurait pu être réglée d'une manière si simple, a pour effet de déranger toutes les espérances qu'on aurait pu concevoir si la question avait été prise plus largement. Il s'en est suivi une plus grande défiance de la part du laboureur, et je dois convenir que ce n'est pas sans raison, lorsque je vois chaque jour les juges réduire et même annuler entièrement la plupart des demandes de loyers portées devant eux.

L'exemple de la plantation Prospect, d'où il ne vient aucune plainte, est là pour faire voir tous les avantages que l'on aurait pu tirer d'un autre système que celui qui est maintenant suivi. Sur la plantation Prospect, les loyers, qui s'élèvent à une somme considérable, sont perçus sans difficulté; mais aussi tous les salaires sont payés à part et sans retenue. L'administrateur de ce domaine écrit que tout va parfaitement. L'état de quelques autres propriétés n'est pas moins satisfaisant, ce qu'il faut attribuer en grande partie à l'adoption du travail à la tâche, qui prévaut exclusivement dans les travaux agricoles et qui sur certaines habitations s'applique maintenant à toutes les opérations de culture et de fabrication.

---

7. *Rapport de M. Brown.*

14 juillet 1839

Le travail à la tâche, généralement adopté dans ce district, continue à bien marcher. Sur chaque plantation on exige le payement des loyers et il s'obtient volontiers; sinon, les planteurs

[1] Par suite d'un calcul très-maladroit, les ouvriers qui ne résident pas sur la plantation reçoivent 1 fr. 55 cent. par jour ou 25 p. 0/0 de plus que l'ouvrier à demeure, lequel est encore obligé de subir sur ses salaires la réduction ci-dessus. *

[2] Une clause de ce bill assure à toutes les personnes âgées, infirmes et hors d'état de travailler, la jouissance gratuite de leur case et de leur jardin jusqu'au 1er juin 1839.

ont immédiatement recours aux voies légales. Le district est fort tranquille.

---

8. *Rapport de M. Fishbourne.*

Saint-George, le 10 octobre 1838.

La question des loyers a mis la discorde dans cette paroisse. Plusieurs ouvriers ont été assignés devant le tribunal dit *petty sessions*[1], et condamnés à payer les sommes qui leur étaient réclamées pour loyers. Tout près d'ici, on a exigé, dans plusieurs cas, depuis un dollar jusqu'à 10 sch. (depuis 5 fr. 40 cent. jusqu'à 7 fr. 50 cent.) pour les loyers d'une seule personne. Ces exactions ainsi que le refus de payer les salaires au prix convenu ont empêché plusieurs personnes industrieuses et laborieuses de travailler avec autant d'assiduité qu'elles l'auraient fait, si elles avaient été bien payées.

---

9. *Rapport de MM. Fishbourne et Howitt.*

Mars 1838.

Au lieu de demander les loyers comme chose légitimement due au propriétaire par toute personne occupant une case et un jardin, ainsi que cela se pratique en Angleterre, on les a trop souvent exigés comme une amende à supporter par ceux qui refusaient le travail aux conditions proposées ou qui, d'une façon ou de l'autre, mécontentaient les directeurs de la plantation. Par là les noirs ont été conduits à rattacher au payement des loyers une autre idée que celle de l'acquit d'une dette. D'autre part, l'impossibilité d'obtenir des jugements aux *petty sessions* a confirmé cette funeste opinion, et de là est venue la résistance opposée aux justes demandes des maîtres.

---

10. *Rapport de M. Howitt.*

20 mai 1839.

. . . . . .

Le taux élevé des loyers et les moyens vexatoires auxquels on a recours pour les recouvrer, en même temps que le bon marché des terres (30 francs l'acre), ont engagé les laboureurs à quitter les plantations auxquelles ils appartenaient au temps de l'esclavage. Ceci est très-funeste aux plantations, parce que les ouvriers qui ont les moyens d'acheter de la terre sont en général des hommes honorables et dignes de confiance, qui n'ont pu se mettre en mesure de devenir propriétaires qu'à force de travail et d'économie. Ainsi ce sont les travailleurs les plus utiles aux plantations qui sont les premiers à les abandonner.

---

11. *Autre rapport du même.*

7 août 1840.

Plusieurs noirs, chefs d'atelier, me font savoir que les travailleurs du district *Buff-Bay-River* ont beaucoup à souffrir d'avoir négligé, l'année dernière, de replanter leurs provisions : fait qui s'est reproduit sur quelques plantations. La signification des congés leur fit perdre tout à fait confiance, et ils craignirent qu'il ne leur fût pas accordé de recueillir ce qu'ils auraient planté. Dans les premiers jours qui suivirent on précédèrent l'émancipation générale, ils firent récolte de leurs provisions et ne replantèrent pas. Aussi maintenant sont-ils moins bien pourvus que pendant l'apprentissage. Ils achètent, en grande quantité le poisson salé, le porc et autres objets de consommation des mains des gereurs. Ceux-ci ont ouvert pour leur propre compte, sur les plantations qu'ils dirigent, des magasins où ces marchandises se débitent. Malheureusement on y débite aussi beaucoup de rhum.

Cependant les travailleurs, craignant beaucoup moins aujourd'hui d'être repoussés de leurs cases et de leurs jardins, réparent leurs pertes en consacrant le vendredi[2] et le samedi à la culture des vivres.

La question des loyers entretient toujours beaucoup d'irritation dans cette paroisse. Sur le principe même il n'y a pas de difficulté; les travailleurs reconnaissent en général la justice de payer une redevance convenable pour leurs loyers. Mais la difficulté porte sur le chiffre de cette redevance et sur le moyen de l'obtenir. C'est d'abord une cause de dissidence que d'associer la question des salaires à celle des loyers. Une autre pratique, qui prévaut généralement, et qui a excité beaucoup d'opposition de la part des noirs, c'est d'exiger un loyer séparé pour chaque membre de la famille, le mari, la femme et les enfants au-dessus de dix ans, et de déduire cette somme du salaire hebdomadaire sans le consentement des parties intéressées. Les noirs pensent, et avec raison, que de telles exigences ne sont pas convenables : nul magistrat, nul ministre de la religion n'abusera de la confiance qui lui est accordée pour venir insulter le bon sens de ces braves gens, en leur donnant conseil d'accéder à de telles demandes; et les planteurs, au lieu d'attribuer cette résistance à leur propre injustice et à l'exagération de leurs prétentions, s'en prennent à « l'intervention des missionnaires baptistes et des magistrats dans les rapports des noirs avec ceux qui les emploient. »

On vient encore d'adopter un nouveau plan. Un travailleur convient de donner 1 sch. 8 d. (1 fr. 25 cent.) par semaine, payable en argent on en travail. En conséquence, il plante ses provisions, fait des réparations à sa case, rétablit les haies des clôtures et paye régulièrement 1 sch. 8 d. (1 fr. 25 cent.) par semaine. Mais, à la suite du plus léger manquement, *on* lui fait savoir qu'à l'avenir son loyer ne sera plus de 1 sch. 8 d. (1 franc 25 cent.) en argent ou en travail, mais de 5 sch. (3 fr. 75 cent.) par semaine, payables en argent seulement. S'il refuse, on le menace de faire des poursuites dispendieuses devant la cour des plaids-communs (*in the court of common pleas*), où ce sont des jurés, c'est-à-dire des planteurs, et non des magistrats qui décident.

Les propriétaires et les administrateurs ne se montrent pas disposés à traiter avec les travailleurs pour un loyer annuel; les travailleurs, au contraire, désirent avoir du moins la garantie qu'ils pourront récolter les provisions qu'ils plantent; un bail d'un an leur paraît nécessaire à cet effet. On craint que, si les noirs deviennent locataires à l'année, ils ne soient après cela électeurs ou marguilliers; et j'apprends que c'est là un grand obstacle pour que les noirs obtiennent les baux qu'ils désirent. On tient beaucoup maintenant à ce que les laboureurs soient seulement locataires à la semaine; et, tant que ce système durera, le maître aura un plus grand pouvoir sur ceux qui pourraient le mécontenter. L'établissement des loyers à l'année serait pourtant le meilleur moyen de mettre fin au système vexatoire qui fait payer les loyers à raison du nombre de têtes composant la famille[3]; car alors ce bail serait passé au nom d'une seule personne, mais ce serait une perte pour quelques personnages influents.

---

[1] On désigne ainsi le tribunal où se jugent les causes de minime importance et qui connaît à peu près des mêmes cas que ceux qui, dans la loi française, sont jugés définitivement par les tribunaux de paix. *

[2] Une partie de la journée du vendredi est aussi consacrée au catéchisme et à l'enseignement religieux; cette circonstance a encore excité beaucoup de *mécontentement* chez les administrateurs des plantations; mais, au point de vue de l'intérêt général, elle ne saurait être envisagée défavorablement.

[3] C'est ce que les noirs appellent, dans un langage très-énergique, *head-money*. *

12. *Rapport de M. Daly.*

Paroisse de Saint-André, 30 novembre 1838.

En ce qui concerne le succès du travail libre, je considère la question des loyers actuellement agitée comme un très-grand obstacle. Je citerai un seul exemple.

M. G..., qui administre quelques plantations, se plaignait des laboureurs de ce district et les représentait comme vivant dans une complète oisiveté. Il le déclare publiquement devant le tribunal. Ce témoignage, venant de M. G..., qui est doyen des magistrats ou maires (custos), ne pouvait manquer d'avoir quelque poids; mais, quelque temps après cette déclaration, un grand nombre des travailleurs des plantations administrées par M. G... se sont présentés devant le tribunal, et ont prouvé que, s'ils n'étaient pas au travail, c'est que la plus grande partie de leur salaire était retenue pour le payement des loyers.

On exigeait, de chaque membre de la famille, le loyer d'une case à raison de 1 sch. 8 d. (1 fr. 25 c.), et autant pour un jardin. Ainsi un laboureur, sa femme et trois autres personnes de sa famille, avaient à payer pour leur demeure et pour le champ nécessaire à leur subsistance, une somme annuelle de 43 liv. st. 6 sch. 8 d. (649 fr. 50 cent.). Cependant la maison ne coûte pas plus de 10 à 12 liv. (150 à 180 francs), et généralement la terre est inculte. Tels sont les motifs qui, dans plusieurs cas, ont entraîné les laboureurs à refuser le travail à leur ancien maître; car, du reste, ils ne demandent pas mieux que de payer un loyer modéré, mais ils refusent tout à fait de travailler pour ceux qui les chargeront outre mesure.

La conduite des laboureurs est parfaitement calme et rangée.

---

12. *Autre rapport du même.*

11 mai 1839.

J'ai souvent averti les planteurs d'avoir à fixer les limites des jardins, et d'établir le prix de location d'après l'étendue de chaque champ, afin que le locataire ne puisse avoir aucun doute sur le loyer qu'il doit payer et sur la portion de terre dont il peut disposer. A l'exception du capitaine East, qui, de très-bonne heure, s'est occupé de fixer les limites des jardins accordés à chaque laboureur, ce conseil n'a été suivi par personne. Aussi l'irrégularité d'une possession mal définie a-t-elle entretenu de continuels débats qui aboutissent souvent à la destruction des fruits du travail des noirs. Alors celui-ci vient porter plainte aux magistrats. Assignation est donnée, et la cause est portée aux petites sessions (*petty sessions*). Là il se trouve que quelque ordre vague et indéfini a été donné de ne point planter de provisions sur tel point de l'habitation, et souvent aussi le planteur ou son représentant prouve qu'il a prescrit de ne mettre en culture aucune nouvelle partie de terrain; mais, comme les loyers n'en sont pas moins exigés du noir, et qu'il les acquitte, celui-ci, qui n'a que des habitudes routinières, s'imagine que quelques pieds de terre défrichés d'un côté ou de l'autre ne sont pas de grande conséquence, et qu'il a droit d'ajouter quelque chose au jardin qu'il cultivait au temps de l'esclavage, puisqu'il paye maintenant un loyer. De là vient que, sur beaucoup de plantations, il se passe continuellement des scènes dont les deux parties ont également à souffrir.

---

13. *Autre rapport du même.*

1er août 1839.

Le malencontreux système de fixer les loyers par tête prévaut encore. Et, par suite, un grand nombre de plantations perdent leurs locataires, qui vont s'établir sur d'autres terres, séparées des habitations à sucre, et qu'ils peuvent cultiver à leur guise.

---

14. *Rapport de M. Hamilton.*

Paroisse de Port-Royal, 25 février 1839.

Je prends la liberté de faire remarquer que les laboureurs sont aujourd'hui pleinement édifiés sur la portée de leurs droits, et décidés à les maintenir. D'autre part, il y a de l'amertume et de l'irritation chez les planteurs, qui vont partout criant que les laboureurs ne veulent pas entrer en arrangements et travailler même pour de bons salaires. Je n'hésite pas à démentir formellement cette accusation. Aucun grief de ce genre ne peut être allégué contre les noirs. Dans neuf cas sur dix le blâme doit retomber sur les planteurs, tantôt pour avoir demandé double loyer, tantôt pour avoir refusé de payer le salaire convenu, et surtout pour menacer continuellement les noirs de les chasser de leurs cases et d'arracher leurs provisions. Souvent ils ajoutent la dérision à la menace et leur disent en face que le châtiment est le seul mobile qui puisse les maintenir au travail.....

.....

Les planteurs ne pensent pas qu'il convienne à leur intérêt d'entrer en arrangements avec leurs ouvriers en présence des magistrats. Ils voudraient que l'intervention de ceux-ci fût purement officieuse, et ils s'efforcent de leur arracher ce qui leur reste d'autorité.

---

15. *Autre rapport du même.*

8 juin.

Dans mon dernier rapport, j'ai fait mention de la menace proférée par M. ....., administrateur de la plantation "", de déposséder entièrement les laboureurs de leurs jardins. J'avertis alors l'économe de l'acte impolitique et insensé qu'il allait commettre. Mes prévisions se sont vérifiées. Au mois d'avril, 20 des plus habiles ouvriers furent évincés. Depuis cette époque, ils ont tous quitté la propriété, et il ne reste que 25 ou 30 travailleurs pour cultiver et faire valoir une si vaste et si considérable plantation. Les travailleurs étaient disposés cependant à donner quatre ou cinq jours de travail continu chaque semaine et à payer le loyer de leurs cases et de leurs jardins, s'ils obtenaient de bons salaires; mais ces demandes raisonnables ne répondaient pas aux vues de M. .....; ce qu'il voulait, c'était de les contraindre à accepter ses propres conditions, en conservant à leur égard les procédés odieux de l'esclavage. Depuis, l'économe a résigné son emploi.

---

16. *Rapport de MM. Laidlaw et Fyfe.*

Paroisse de Sainte-Marie, 24 octobre 1838.

Comme les ouvriers subissent une réduction sur leurs salaires pour le payement des loyers, lorsqu'ils travaillent sur la plantations où ils résident, ils vont de préférence sur les habitations du voisinage, où ils reçoivent la paye entière pour cinq jours de travail, c'est ce qui explique pourquoi un grand nombre de plantations sont cultivées par des laboureurs qui n'y résident pas.

Je suis obligé de vous informer que les magistrats ont pris sur eux de décider la question des loyers entre les propriétaires et les anciens apprentis. La plus grande irritation règne à ce sujet dans le district de Sainte-Marie, et, s'il arrive quelque chose de fâcheux, la faute en devra retomber sur les directeurs des établissements, aussi bien les *pens* ou les herbages que les sucreries.

Je joins au présent l'exemplaire d'une signification adressée

à un laboureur sur la plantation ***. C'est un échantillon de cent autres que je suis à même de produire. Dans cette signification, on exige de Thomas Henry, celui à qui elle est adressée, 3 dollars par semaine (15 francs) pour sa case et son jardin: c'est 52 livres sterling par an (780 francs). Je demande comment il est possible que l'agriculture de ce pays prospère avec une telle administration.

C'est encore mon devoir de déclarer que, si l'on persiste dans ce système, je redoute les plus grands dommages pour les propriétaires absents; car les travailleurs, chassés par le prix exorbitant des loyers, se retireront des habitations à sucre et vont s'établir sur tous les coins de terre qu'ils peuvent acheter pour leur propre compte. Plusieurs propriétés mal administrées vont se trouver bientôt transformées en déserts incultes, ce qui ne serait jamais arrivé si les personnes chargées de les diriger l'avaient fait dans un meilleur esprit.

---

17. *Rapport de M. Walsh.*

12 février.

Il y a déjà beaucoup de mécontentement dans la colonie en ce moment, mais il y en aura encore bien davantage, je le crains, si les planteurs continuent à se montrer aussi peu soucieux des résultats de leur conduite[1].

Par exemple, A loue à B une case et un morceau de terre, moyennant un loyer hebdomadaire ou à toute autre condition. B doit, en échange, travailler sur la propriété, recevoir tant par jour et payer lui-même ses loyers. B est satisfait et remplit exactement ses engagements. Dans ses heures de loisir il cultive son jardin; la récolte qu'il se prépare vaudra environ 40 dollars (200 francs), et pourra être portée au marché dans deux ou trois mois. A est un méchant homme qui cherche une occasion de constater sa puissance. Il congédie B sans motif, et veut le forcer à quitter sa case et son jardin, quoique B offre de payer la rente hebdomadaire jusqu'à la maturité de la récolte qu'il a plantée. B reste en possession; mais A fait arracher toutes ses provisions, et lui dit, après cela, d'aller se plaindre au gouverneur. B se présente devant le magistrat; et, si je suis bien informé, le procureur général déclare que A a eu le droit d'en agir ainsi, sous prétexte qu'il n'existe pas de loi pour punir A d'avoir ravagé et détruit la propriété de B. J'affirme à Votre Excellence que, dans plusieurs cas, on a fait passer les troupeaux au milieu des cases et des jardins des noirs, et que, cependant, ceux-ci n'ont jamais témoigné leur ressentiment, en troublant la paix publique.

---

18. *Rapport de M. Marlton.*

12 mars 1839.

Il est évident pour moi que l'usage de régler à part les loyers et les salaires fera bientôt comprendre aux laboureurs cette nécessité du nouveau régime, et que les deux parties apporteront plus de réserve et de justice dans leur conduite.

Les noirs ont le plus profond attachement pour les cases qu'ils ont occupées pendant l'esclavage. On peut tirer un très-grand parti de ce sentiment pour s'assurer le travail de l'ancien apprenti. Les gérants habiles encouragent chez les noirs cette disposition à rester sur la propriété, et, aussitôt que les arrangements pour les loyers ont été conclus ils font faire des réparations aux cases. Le locataire, se trouvant satisfait, travaille de préférence sur l'habitation, plutôt que d'aller au loin gagner le même salaire.

---

19. *Autre rapport du même.*

1er avril 1839.

Le moyen que les laboureurs font valoir ordinairement lorsqu'il s'agit de non-payement de loyers, c'est que la case est mauvaise, et ils semblent croire que le magistrat a le pouvoir de forcer le maître à réparer les cases. Un grand nombre de personnes âgées ont cette croyance, et j'ai beaucoup de peine à les convaincre que s'ils occupent une case et un jardin ils doivent consentir à en payer les loyers au propriétaire.

Personne dans le district n'a été mis en prison pour non-payement de loyers, et le cas d'indigence n'a été jamais allégué dans les nombreux débats qui ont été portés devant moi.

Dans la partie sous le vent du district de Sainte-Marie, si les laboureurs envoient leurs enfants à l'école, on exige du laboureur 10 d. (60 c.) de loyer par semaine pour chaque enfant. C'est taxer l'éducation et l'enseignement chrétien. D'autres fois on arrache et on ravage leurs provisions, ou on fait passer les troupeaux sur leurs champs, et ceux-là même qui portent plainte ne peuvent obtenir qu'une faible réparation; encore n'est-il pas toujours possible de leur accorder une réparation, si faible qu'elle soit, à cause de l'obscurité de la législation. Toutes nos lois sont vagues et ne conviennent pas à l'époque de la civilisation dans laquelle nous venons d'entrer. Je crains que les noirs ne se découragent et que l'oppression ne continue ses empiétements, si l'on ne prend des mesures pour y porter obstacle.

---

20. *Autre rapport du même.*

1er juillet 1839.

La concurrence pour obtenir du travail est telle, parmi les planteurs, qu'ils ont recours à tous les moyens afin d'arriver à leur but. Telle est actuellement l'incertitude de la loi, que mon seul moyen est de conseiller aux plaignants de se retirer de la plantation où ils ont à se plaindre de mauvais traitements.

Au milieu de toutes les causes d'irritation qui se rattachent à cette question des loyers, il n'y a pas eu, dans tout le district, un seul cas de résistance au constable.

---

21. *Autre rapport du même.*

6 août 1839.

Je n'ai rien de nouveau à faire connaître à Votre Excellence, sinon que je considère les planteurs et les noirs comme étant plus près de s'entendre.

Pendant sept mois d'expérience du régime nouveau, je n'ai pas eu besoin une seule fois d'avoir recours à la force pour faire exécuter mes décisions par les noirs. J'ai vu avec plaisir que ce qu'on appelle la force morale suffit entièrement pour assurer l'obéissance. L'action des missionnaires, l'appel au nom de la reine et du gouverneur ont toujours produit leur effet lorsqu'il s'est agi d'assurer l'exécution des lois dans des occasions où les noirs étaient mis à dure épreuve, quant à leurs plus chers intérêts.

---

22. *Rapport de M. Wolfrys.*

Paroisse de Sainte-Anne, 17 octobre 1838.

A toutes les plaintes portées devant moi au sujet du payement des loyers pour case et jardin, à partir du 1er août 1838, j'ai répondu que, si les propriétaires s'attendaient à obtenir le payement des trois mois qui font l'objet de la contestation, ils pou-

[1] Il est évident que c'est ici une allusion à un fait qui a eu lieu réellement. *

vaient s'adresser à une autre cour, mais que je ferais rentrer les laboureurs dans tout ce qui leur est dû pour leurs salaires, sans admettre aucune réduction. C'est mon vœu le plus sincère d'établir et d'entretenir la bonne harmonie entre les maîtres et les ouvriers, mais tous mes efforts seront inutiles aussi longtemps que les planteurs obéiront à d'aussi mauvais sentiments.

Taux des loyers par semaine :

Un homme marié, 1 sch. 8 d. (1 fr. 25 cent.) pour la case;

1 sch. 8 d. (1 fr. 25 cent.) pour le jardin;

Sa femme, 1 sch. 8 d. (1 fr. 25 cent.) pour le jardin;

En somme, 5 sch. par semaine (3 fr. 75 cent.).

Les commensaux ne payent que pour le jardin et suivant le chiffre du salaire qu'ils reçoivent. Ils donnent la valeur d'une journée de travail pour une semaine de loyer.

Les femmes non légitimes payent à la fois le loyer de la case et celui du jardin.

---

23. *Rapport de M. Dillon.*

Mars 1839.

Le travail va beaucoup mieux partout où l'on n'a pas exigé de loyers. Quand on les exige, les salaires sont plus élevés et il y a moins d'assiduité au travail, indépendamment de tous les mauvais sentiments que cette question suscite et entretient. En réalité le compte, entre les deux systèmes, s'établit de la manière suivante :

La somme exigée jusqu'ici pour payement des loyers s'élève à 3 sch. 4 d. (2 fr. 50 cent.) par semaine.

Le travailleur qui paye un loyer demande et reçoit 2 sch. 6 d. (1 fr. 85 cent.) par jour, ou 9 fr. 40 cent. par semaine.

Celui qui ne paye rien, travaille moyennant 1 sch. 8 d. (1 fr. 25 cent.) par jour, ce qui fait 9 sch. 4 d. (7 fr.) par semaine.

Il reste donc, pour le cas où l'on exige un loyer, une balance favorable de 2 fr. 40 cent par semaine.

Et c'est pour cette ridicule chimère, d'un revenu de 2 fr. 40 cent. par semaine, que plusieurs plantations ont été dépeuplées, que l'on a laissé les cannes pourrir sur pied et le café tomber sans être cueilli!

Pour cette misérable somme, le noir a été expulsé de la maison qu'il a bâtie et du tombeau de ses pères. Il a dû quitter les arbres qu'il a plantés, le jardin qu'il a cultivé. Et encore faut-il dire que la forme même sous laquelle on veut établir le payement des loyers est irrégulière, car la plupart des racines dont le noir se nourrit en guise de pain demandent un an pour arriver à maturité, tandis que le terme de la location n'est que d'une semaine.

---

24. *Rapport de M. Reynolds.*

2 juillet 1839.

Chaque fois que l'on est entré en arrangement pour le payement des loyers, les laboureurs se sont ponctuellement acquittés de leurs obligations. Mais je crois devoir faire observer que sur plusieurs plantations on n'a commencé à exiger des loyers qu'à partir de la semaine dernière [1]. Lors même qu'il n'en eût pas été ainsi, je suis convaincu que les laboureurs auraient payé sans difficulté.

---

25. *Rapport de M. Grant.*

Manchester, 20 novembre 1838.

Bien que j'aie lieu de maintenir tout ce que j'ai affirmé sur les résultats de l'émancipation, je ne prétends pas dire que le succès de cette grande mesure se soit encore pleinement consolidé; car, aussi longtemps que la question des loyers ne sera pas décidée, aussi longtemps que certains administrateurs et gérants ne craindront pas de demander pour les loyers un prix quatre fois plus élevé que celui auquel ils devraient prétendre en toute justice et honnêteté, le doute et l'inquiétude exerceront une funeste influence sur quelques esprits [2]. Lorsque les devoirs d'un homme sont bien définis, il sait ce qu'il doit faire et quels obstacles il doit surmonter. Dans le cas contraire, l'incertitude comprime et paralyse toutes les forces de son esprit.

Dans plusieurs parties du pays les laboureurs ont de la difficulté à trouver du travail. Et souvent, en parlant des loyers considérables qu'ils ont à payer, ils se plaignent de n'avoir pas, sur les propriétés où ils résident, assez de travail pour être mis à même de satisfaire à leurs engagements.

---

26. *Autre rapport du même.*

10 juin 1839.

En ce qui touche la question des loyers, je demande la permission de faire observer que les laboureurs ne croient en aucune façon qu'ils doivent occuper leurs cases et leurs jardins gratuitement. A la vérité, ils ont quelquefois refusé de payer, mais leur refus n'a pas eu pour motif la pensée que ces cases et ces jardins fussent leur propriété. Je citerai un fait, le plus intéressant de tous ceux qui sont venus à ma connaissance, et qui prouve que les ouvriers non valides eux-mêmes ne se croient pas exempts du payement des loyers.

Le premier terme des loyers devint exigible sur une propriété où se trouvaient un manchot et deux autres laboureurs ayant des ulcères aux jambes. Ils vinrent consulter l'économe et demandèrent par quels moyens ils pourraient payer leurs loyers. L'économe leur dit d'aller casser des pierres pour le macadamage des routes, et qu'il leur payerait ce travail à raison de 4 1/2 d. sterling (45 centimes) le baril. Ils y ont consenti; ils ont continué le travail, payé leurs loyers, et fait assez de profits pour gagner leurs moyens d'existence.

---

27. *Rapport de M. Pringle.*

Clarendon, 5 juin.

Sur toutes les habitations à bestiaux, sur les plantations de café, etc., les laboureurs payent un loyer d'environ 2 sch. sterling par semaine (2 fr. 50 cent.). Les règlements se font par semaine, et je n'entends aucune plainte pour refus ou irrégularité de payement. Mais les choses se sont passées autrement sur les habitations à sucre. Les gérants, au commencement de la récolte, ont accordé volontairement à tous les laboureurs résidant sur les plantations une exemption de loyers.

---

28. *Rapport de MM. Mahon et O'Reilly.*

Paroisse de Vere, 8 novembre 1838.

A la demande de l'administrateur, nous avons visité, mercredi 31 octobre, la plantation Raymond, dans le but d'établir un loyer pour les cases et les jardins.

[1] Onze mois après l'émancipation générale. *

[2] Ce que dit ici le magistrat qui a écrit ce rapport s'applique moins peut-être à la position des noirs qu'à celle des magistrats eux-mêmes. Ceux-ci, en effet, se sont trouvés, sur la question des loyers, en désaccord avec le procureur général. Ils ont dû avoir à regretter que les limites de la compétence réciproque ne fussent pas mieux déterminées. *

L'administrateur, M. Sconce, proposa de fixer la somme annuelle de 5 liv. coloniales (75 francs) pour chaque case et chaque jardin; et, bien que nous fussions parfaitement sûrs que, sur l'ensemble, ce taux était modéré, nous avons fait remarquer que, dans certains cas, les loyers seraient trop élevés et, dans d'autres, en complète disproportion avec la valeur des jardins. En conséquence, nous avons commencé par visiter la case de chaque laboureur, afin de constater la valeur des jardins en culture. La tâche était fort difficile, mais nous ne pouvons trouver d'expressions assez fortes pour rendre justice à la conduite des laboureurs de chaque case. Ils s'entretinrent avec leur ancien maître comme avec un ami dont ils avaient tout à espérer et rien à craindre, et la journée se passa sans un murmure. Chaque laboureur se montra satisfait et très-disposé à payer la somme fixée. Mais aussi nous nous sommes abstenus de grever le travail du laboureur, et nous croyons que la moyenne des loyers s'est élevée à quelque chose de moins que 5 liv. par an (75 francs) pour chaque case et chaque jardin. Cette propriété est dans le plus bel état de culture et pourrait se procurer à tout instant 200 laboureurs, s'il le fallait. Nous avons déjà été invités à visiter plusieurs autres propriétés pour le même objet, et nous espérons que l'exemple vraiment libéral donné par M. Sconce sera suivi dans cette paroisse par tous les administrateurs.

En résumé, nous avons grand plaisir à dire à Son Excellence qu'il est déjà résulté beaucoup de bien des bonnes dispositions dans lesquelles cet arrangement s'est effectué.

---

29. *Rapport de M. O'Reilly.*

19 février.

Un grand nombre de planteurs ont résolu de réduire les champs de provisions à l'espace d'un simple jardin, s'imaginant par là placer le laboureur sous leur dépendance. Cette mesure, je le crains, n'aura pas d'autre effet que de déterminer les laboureurs à acheter des terres, et elle privera par conséquent la plantation du travail des ouvriers les plus actifs et les plus industrieux, de ceux qui sont aujourd'hui le véritable nerf de la production.

---

30. *Autre rapport du même.*

11 mars.

Le taux des loyers varie considérablement suivant les circonstances, et je ne pense pas que les exigences des planteurs aient été exorbitantes quant au chiffre; mais, en appelant les noirs devant le tribunal, les géreurs ont souvent pour but de forcer les noirs à un travail continu. Dans certains cas, lorsque le magistrat a demandé au géreur qui faisait les poursuites si, préalablement, il avait réclamé du noir la somme qui était exigible, il lui a été répondu: « Vraiment, j'ai bien autre chose à faire. » Et tout cela dans le seul but de doubler les charges du noir par des frais de justice.

---

31. *Rapport de M. Mahon.*

Toutes les plantations dans cette paroisse vont parfaitement bien; ce que j'attribue surtout à ce que les planteurs abandonnent leur funeste système d'évincer les noirs de leurs cases et de leurs jardins. Je suis heureux de constater que les relations réciproques des planteurs et des noirs sont aujourd'hui beaucoup meilleures qu'elles n'étaient au moment où j'ai écrit mon dernier rapport. Je pense que, sur les plantations où les laboureurs sont régulièrement payés et traités comme des hommes libres doivent l'être, la culture se développera aussi bien que jamais, et qu'il n'y aura de moins que les horreurs de l'esclavage.

Les planteurs qui se sont mêlés à la réforme avec un esprit de sagesse et de conciliation recueillent maintenant le fruit de leur habileté, et j'espère que cet exemple profitera aux autres.

---

32. *Autre rapport du même.*

10 juillet 1839.

Je signale spécialement à Votre Excellence la plantation Pusy-Hall, propriété de M. Godson. Parmi les laboureurs de cette plantation personne n'a été chassé de sa case, ni appelé en justice, et c'est à cela que j'attribue, en grande partie, l'état prospère et florissant de cette propriété. Il y en a beaucoup d'autres qui vont très-bien; mais je dois remarquer que, sur toutes les plantations qui vont aussi bien, les laboureurs ont toujours été bien traités.

Les laboureurs payent exactement leurs loyers quand on leur en demande, et ceux qui ont des jardins les cultivent avec le plus grand soin.

---

33. *Rapport de M. Ed. Dacres Baynes.*

Paroisses Sainte-Catherine, Saint-Jean et Sainte-Dorothée, 20 septembre 1838.

C'est un fait, que l'on exige, de chacun des membres de chaque famille, deux, trois et même quatre jours de travail pour le loyer d'une acre, une acre et demie de terre, et de la misérable demeure dont le noir s'est contenté jusqu'ici. Le privilége de faire paître les bestiaux dans les communs se paye proportionnellement pour chaque espèce d'animal, chevaux, ânes, chèvres, cochons; le droit d'élever de la volaille s'achète aussi suivant le nombre qu'on en veut nourrir. La somme de toutes ces redevances est retenue sur les salaires. En évaluant le salaire à 1 sch. sterl. (1 fr. 25 c.) par jour, pour un bon laboureur, les loyers s'élèvent souvent à 40 et même à 50 liv. (600 et même 750 francs). Les loyers ont été exigés et obtenus par jugement, même pendant les trois mois qui ont été alloués par la loi aux anciens apprentis ruraux.

---

34. *Rapport de M. Jackson.*

22 septembre 1838.

Bordereaux de loyers présentés par M. Elliot, propriétaire de la plantation Tophill, aux laboureurs travaillant sur sa plantation.

22 septembre 1838.

Thomas Bruner me doit pour loyer de ma maison et des jardins de provisions, depuis le 3 août jusqu'à ce jour, à 3 sch. 9 den. (2 fr. 80 cent.), 1 liv. 10 den. (15 fr. 60 cent.).

Déjà payé par le travail de 36 jours, à 10 d. (60 c.) 1 sch. 10 d.

Pour effets d'habillement fournis, Robert Barkley, sa femme et sa fille, doivent à F. Elliot 10 deniers par jour, à continuer pendant la récolte.

---

22 septembre 1838.

Pour loyer de ma maison, de mon jardin et de mes terres, depuis le 3 août jusqu'à ce jour, huit semaines, à 7 sch. 6 den. (10 fr. 40 cent.)	3l	0s	0d
Droit de pâture pour une jument et son poulain		6	8
	3	6	8
Déjà payé par votre travail, celui de votre femme 14 jours, à 1 sch. 3 den.	0	17	6
	2	9	2

35. *Rapport de MM. Jackson et Bell.*

28 février 1838.

Le propriétaire se plaint que l'ouvrier ne veut pas travailler constamment pour la plantation, parce que son jardin est si étendu et si productif qu'il a plus de profit à le cultiver. Nous ne discuterons pas l'assertion qui tend à prouver que la culture des cocos et des ignames est plus profitable que la culture du sucre et la fabrication du rhum; mais nous demanderons au planteur: Pourquoi ne portez-vous pas remède au mal, lorsqu'il est si aisé de le faire? Pourquoi les limites de chaque champ de provisions ne sont-elles pas fixées? Pourquoi ne taxez-vous pas chaque parcelle de terre à sa valeur, au lieu de demander au laboureur tant par tête, et de le laisser cultiver une quantité indéfinie de terrain, sauf à venir ensuite lui chercher querelle sous prétexte qu'il en prend trop?

---

36. *Rapport de M. Lyon.*

Trelawney, 31 juillet.

Une circonstance qui a contribué à détacher plusieurs familles de laboureurs des plantations où elles ont vécu pendant l'esclavage, c'est l'insécurité des conditions auxquelles la location des cases et des jardins leur est faite, même lorsqu'ils sont entrés en arrangement pour travailler continuellement sur la plantation. Les cours de justice n'ont pas encore décidé, 1° si les contrats de location entraînent le droit d'occupation générale; 2° si, à la Jamaïque comme en Angleterre, ce droit d'occupation doit être considéré comme annuel; 3° si le congé donné par le propriétaire au locataire devra être conçu de manière à permettre à celui-ci de récolter et d'emporter les fruits de son travail. L'usage qui a prévalu, depuis l'émancipation, a été d'empêcher que toute occupation de case et de jardin fût assurée au laboureur autrement que sous le bon plaisir de son ancien maître, et de penser que le service hebdomadaire des loyers autorisait à ne donner au locataire que les huit jours pleins pour avoir à quitter les lieux sous peine de payer double location. Il n'est pas possible d'imaginer un système plus vexatoire et plus opposé à toutes les habitudes de prudence domestique qui distinguaient les noirs avant qu'ils ne devinssent ouvriers salariés.

Il faut prévoir les plus fâcheuses conséquences, si une loi nouvelle ne vient statuer sur cet état de choses.

---

37. *Rapport de M. Harris.*

Paroisse de Hanovre, 3 décembre 1838.

En ce qui concerne les loyers, les noirs ne demandent pas mieux que de payer un prix raisonnable et proportionné à la valeur de la case et de la terre, et ils ont proposé, à cet égard, un arbitrage amiable. Mais les propriétaires s'y refusent absolument; ils veulent fixer, selon leur bon plaisir, le taux des loyers; ainsi ils demandent pour une misérable hutte 3 sch. 4 den. (2 f. 50 c.) par semaine, ce qui fait par an 8 liv. 13 sch. 4 den. (140 francs). Maintenant les neuf dixièmes des cases sont presque sans valeur; c'est à peine si elles valent, comme propriété, le prix d'une semaine de location.

---

38. *Rapport de M. Abbot.*

Westmoreland, 28 février 1839.

Il est à remarquer que les plantations qui vont le mieux actuellement sont celles où la dépossession des cases et jardins a été opérée aux termes de l'acte pour l'abolition de l'apprentissage. Cette mesure a eu le grand avantage de faire savoir au noir qu'il dépendait des propriétaires et de ses agents pour sa subsistance et pour le grand nombre de priviléges dont il jouit.

---

39. *Rapport de M. Gurley.*

Paroisse Sainte-Élisabeth, juin 1839.

Depuis mon dernier rapport, j'ai été en position d'examiner plus attentivement l'état de la culture du sucre qui, dans ces derniers temps, a donné lieu à tant d'appréhension, et qui a été représentée sous les plus sombres couleurs par les administrateurs des plantations. D'après mes observations, il est probable que quelques-unes des plantations situées dans les montagnes Nassau ne seront pas en mesure de faire couper et fabriquer plus des deux tiers de la récolte actuelle. Mais cette situation n'est pas un effet sans cause, et les planteurs doivent s'attribuer une grande partie de la responsabilité. Parmi ces causes il faut compter avant tout 1° la mauvaise administration des plantations pendant la période de l'apprentissage; 2° l'irrégularité que l'on apporte dans le payement des salaires. Sur les plantations on se plaint généralement que les ouvriers, après avoir attendu six semaines ou deux mois, ne reçoivent que la moitié de ce qui est dû, sous prétexte que l'administrateur ne peut pas se procurer d'argent monnayé. Lorsque les ouvriers se plaignent, ils reçoivent congé de leurs cases et de leurs jardins, et dans plusieurs cas ils ont été battus et chassés comme importuns.

Je suis convaincu que cette irrégularité, jointe à l'imprudente méthode de faire payer les loyers *par tête*, ont entraîné l'abandon de presque toutes les plantations qui se plaignent de refus de travail de la part des noirs. M. Burge, agent de la colonie, a affirmé avec tant d'assurance qu'il ne fallait pas ajouter foi aux témoignages de ceux qui trouvaient à redire sur la manière de fixer les loyers, que je demande la permission de citer quelques-uns des nombreux bordereaux de loyers qui sont à ma disposition.

Bordereau de location.

Contre toute la famille, le mari, la femme et les enfants:

Richard Stewart, tenez-vous pour averti que le loyer de la case et du jardin, pour vous et votre femme, est de 3 schell. 4 den. (2 fr. 50 c.) par semaine, et pour vos deux enfants, Richard et Édouard, et votre fille Suzanne, une autre somme de 3 schell. 4 den. (2 fr. 50 c.), à partir du 1er de ce mois. — A payer par semaine en argent ou en travail.

Craig-Head, 5 novembre 1838.

Signé Hutcheson.

Affidavit de Richard Stewart, laboureur.

Devant moi a comparu en personne Richard Stewart, lequel, après avoir prêté serment, déclare que les ci-nommés, Richard, Édouard et Suzanne, sont ses enfants, et qu'ils résident avec lui dans la même maison à Craig-Head, où il a été apprenti, jusqu'au 1er août 1838, et où il a toujours résidé depuis lors; déclare en outre qu'il consent volontiers à payer 3 schell. 4 den. par semaine (2 fr. 50 c.), pour le loyer de ladite maison, avec le jardin, mais qu'il refuse de payer un supplément de loyer pour les membres de sa famille.

A prêté serment devant moi, le 7 novembre 1838.

Signé John Gurley.

Notification. — District de Manchester (Jamaïque).

Tenez-vous pour averti que vous serez, comme vous êtes déjà, requis par le présent, de, dans les trois mois de la présente no-

tification, quitter et remettre en ma possession toutes les pièces ou parcelles de terre, aussi bien que la maison d'habitation que vous avez été jusqu'ici autorisé par mois à occuper, sous peine d'être considéré comme délinquant si vous n'obtempérez pas à ce commandement aussitôt après l'expiration du temps fixé.

En date du 5 novembre 1838.

A Richard Stewart de la paroisse de Manchester, comté de Middlesex.

Contre lui et sa femme :

Thomas Powell, habitation Montpellier, 1er février 1839, loyer de la maison, du 1er novembre à ce jour, à raison de 2 schell. 6 den. par semaine (1 fr. 90 c.), 13 semaines..... 1 12 6

Loyer du jardin pour vous et pour Lavinia Powell, à 1 schell. 3 den. par semaine chaque 1 12 6

3 5 0 liv. col.

Thomas Powell doit à l'habitation Montpellier, 1er février 1839, pour droit de pâturage d'une jument et de son poulain, du 1er août dernier jusqu'à ce jour, à 5 schell. chaque par mois de 28 jours 3, 5, 0 liv. col.

Habitation Montpellier, doit à Thomas Powell, 1er février 1839: pour avoir nettoyé et sarclé le pâturage dit *Commodore*, 32 acres à 3 schell. 4 den. (2 fr. 50 c.) par acre,.... 5 6 8 liv. col.

A déduire :

Loyer du jardin, suivant bordereau ci-dessus..... 1 12 6

Loyer de la case, suivant bordereau ci-dessus..... 1 12 6

Droit de pâturage..... 3 5 0

Reste dû par vous..... 1 3 4 liv. col.

Thomas Powell affirme que sa femme et lui, aidés d'une autre femme, ont mis quarante jours pour nettoyer et sarcler le pâturage.

Signé John Gurley.

Contre le mari:

William Richard doit, 17 septembre 1838, pour la case et le jardin, loyers, à partir du 2 août, six semaines à 6 schell. 8 den. par semaine. 2, 0, 0 liv. col.

Contre la femme :

Élisa Richard doit, 17 septembre 1838, pour case et jardin, loyer, à partir du 2 août, six semaines, à 6 schell. 8 den. par semaine, 2, 0, 0 liv. sterl.

Ces comptes font voir qu'en estimant le travail de la semaine quelquefois à quatre et quelquefois à cinq jours, les loyers à 5 schell. par semaine équivalent à un payement hebdomadaire de trois jours de travail.

Je pense que ces comptes démontrent aussi qu'en comparant le prix de travail aux sommes exigées pour loyer, le travail doit être considéré comme étant plutôt à bas prix que trop élevé, ainsi que cela a été dit dans les réunions de propriétaires qui ont eu lieu à Londres.

N° 195.

§ II. RENSEIGNEMENTS SUR LE TAUX DES SALAIRES A LA JAMAIQUE [1].

Rapports des magistrats spéciaux.

1. *Rapport de M. Ewart.*

Paroisse Saint-Thomas-dans-l'Est, 5 septembre 1838.

Dans la paroisse on a d'abord offert généralement 1 schelling par jour (75 cent.) pour les travailleurs valides. Reconnaissant toute l'importance d'encourager chez les noirs les habitudes de travail, je n'ai pas manqué, depuis le 1er août, d'insister auprès d'eux pour qu'ils acceptassent les salaires qui leur seraient offerts. Cependant je m'aperçus bientôt qu'ils ne voulaient pas accepter l'offre de 1 schell. (75 cent.). Alors, comme ils témoignaient de la bonne volonté à se laisser diriger par moi, j'engageai quelques-uns d'entre eux à prendre du travail payable à la tâche et par acre. C'est un vrai plaisir pour moi d'annoncer que la plupart des habitants de mon district travaillent sur cette base, depuis trois semaines, gagnant depuis 2 schell. 6 penc. (1 fr. 85 cent.), jusqu'à 2 schell. 11 den. (2 fr. 10 cent.) par jour.

---

2. *Rapport de M. Chamberlin.*

31 janvier 1839.

Vers la fin de juillet, les économes (*managers*) s'entendirent entre eux de manière à fixer le taux des salaires. On décida que le maximum du salaire payé aux cultivateurs serait de 1 schell. par jour (75 cent.), dans le district le plus riche et le plus fertile du pays (la rivière du jardin à Bananes) (*Plaintain garden River*), et dans les autres districts, 10 pences par jour (65 cent.)

Le 1er août arriva et se passa de manière à faire grand honneur à la population noire. Les planteurs offrirent les termes d'arrangement qu'ils avaient d'abord arrêtés entre eux, et, dans le plus grand nombre de cas, ces conditions furent refusées.

Quelques semaines se passèrent dans cet état d'incertitude et de conflit. Les planteurs se décidèrent à offrir de meilleurs arrangements, qui, peu à peu, furent acceptés.

---

3. *Rapport de M. Ewart.*

13 février 1839.

Aussitôt que le travail fut repris, après les fêtes, plusieurs économes (*managers*) me prièrent de visiter leurs propriétés, afin de proposer aux laboureurs des arrangements pour la récolte. Les deux parties ne demandaient pas mieux que de faire ces arrangements; mais les laboureurs ne voulaient traiter qu'en ma présence. Les économes ont consenti à payer 2 schell. 1 penny (1 fr. 55 cent.) aux ouvriers travaillant dans les champs, pour neuf heures de travail, et depuis 2 schell. 6 den. (1 fr. 85 cent.) jusqu'à 3 schell. 4 den. (2 fr. 50 cent.), aux ouvriers employés à d'autres ouvrages, pour quatorze heures de travail. On calcule qu'à ces prix la fabrication d'un boucaut de sucre coûtera de 11 à 14 dollars (59 fr. 40 cent. à 75 fr. 60 cent.). Dans aucun cas, je n'ai éprouvé la plus légère difficulté à conclure ces arrangements avec les laboureurs; j'ai toute confiance qu'ils travailleront bien et avec suite.

[1] Les évaluations en espèces sont faites, dans ce travail, tantôt en monnaie sterling, tantôt en monnaie locale de la Jamaïque. Il y a une différence au change de 40 p. o/o, c'est-à-dire que la monnaie locale de la Jamaïque, dont les dénominations sont les mêmes que celles de la monnaie sterling, vaut 40 p. o/o de moins que la monnaie d'Angleterre. Par conséquent, la livre de la Jamaïque vaut 15 francs, argent de France; le shelling, 75 centimes; le denier, 6 centimes. J'ai eu soin de traduire toutes les sommes en monnaie décimale française. *

4. *Rapport de M. Pryce.*

31 mars 1839.

En travaillant à la journée, mode de travail qui, j'ose le dire à Son Excellence, devrait être aboli et remplacé par le travail à la tâche ou à l'entreprise, le laboureur obtient 1 schell. sterl. par jour, ou par semaine 8 schell. 4 penc., monnaie locale (6 fr. 24 c.), pour cinq jours de neuf heures.

On lui retient, en général, la moitié de cette somme pour le loyer de sa case et de son jardin. — Ces cases sont quelquefois, je suis fâché de le dire, de mauvaises huttes [1].

---

5. *Rapport de M. Lambert.*

Paroisse de Portland, 28 février 1839.

Le prix moyen du travail à la journée est de 2 schell. par jour (1 fr. 50 cent.); mais il est soumis, pour les loyers [2], à une réduction qui se monte en moyenne à 2 schell. 6 penc. par semaine (1 fr. 86 cent.). Ainsi, des onze habitations que j'ai indiquées, quatre payent 1 schell. 8 den. (1 fr. 25 cent.) par jour ou 8 schell. 4 den. (6 fr. 25 cent.) par semaine de cinq jours de travail, et exigent à leur tour 1 schell. 8 den. (1 fr. 25 cent.) par semaine, pour le loyer de la case occupée par chaque famille, et 1 schell. 8 den. (1 fr. 25 cent.) pour chaque jardin occupé, ce qui fait en moyenne 2 schell. 6 den. (1 fr. 85 cent. par adulte). Cinq habitations payent encore par jour 1 schell. 8 den. (1 fr. 25 cent.) ou 8 schell. 4 den. (6 fr. 25 cent.) par semaine de cinq jours; mais elles n'exigent rien pour les loyers. Deux d'entre elles payent 2 schell. 1 den. (1 fr. 55 cent.) par jour, ou 10 schell. 5 den. (7 fr. 80 cent.) par semaine de cinq jours. Le taux des loyers est comme ci-dessus.

---

6. *Rapport de M. Brown.*

6 mars 1839.

Les laboureurs sont à l'ouvrage sur toutes les habitations du district où l'on a voulu leur donner du travail. Le taux des salaires est raisonnable; le plus élevé est 1 schell. 8 den. (1 fr. 25) par jour. On ne donne qu'aux laboureurs valides et robustes un salaire aussi élevé : les autres reçoivent beaucoup moins et quelquefois jusqu'à 10 den. (60 cent.) par semaine.

---

7. *Autre rapport du même.*

8 avril 1839.

Le travail à l'entreprise est maintenant généralement adopté. Le taux des salaires est fixé de la manière suivante :

Pour creuser par acre.....	5 liv.	(125 fr.)
Pour planter d°.....	1	(25 fr.)
Pour sarcler d°...de 10 à 20 schell.		(12 fr. 50 cent. à 25 fr.)
Pour la fabrication par boucaut	4 liv.	(100 fr.)

---

8. *Rapport de M. Lambert.*

10 mai 1839.

Le taux des salaires est toujours le même. On donne toujours en moyenne 2 schell. par jour (1 fr. 50 cent.) aux bons ouvriers; ils sont soumis à un loyer pour leurs habitations et leurs jardins.

---

9. *Autre rapport du même.*

31 mai 1839.

Il ne s'est opéré aucune modification dans la moyenne des salaires. Le taux est toujours fixé à 2 schell., monnaie locale (1 fr. 50 cent.), par jour, sauf payement des loyers. Mais il faut remarquer qu'à présent la partie la plus considérable du travail sur les habitations et même, en réalité, tous les travaux de culture sont exécutés à l'entreprise. Il y a lieu de croire et d'espérer qu'avant peu ce mode de travail sera appliqué aux opérations de la fabrication.

---

10. *Rapport de MM. Fishbourne et Howitt.*

Paroisse Saint-George, 5 février 1839.

Les salaires varient depuis 1 sch. 8 den. (1 fr. 25 c.) jusqu'à 2 sch. 6 den. (1 fr. 90 c. par jour), pour les ouvriers habiles. Ils ne vont à 2 sch. 6 den. (1 fr. 90 c.) que pour ceux qui ne résident pas sur la propriété où ils travaillent. Le travail par entreprise s'exécute à des prix avantageux. La fabrication d'un boucaut de sucre suivant ce mode revient à 4 liv. 1 den. (60 fr.), tous frais compris.

Le travail à l'entreprise et à la tâche est généralement adopté pour tous les genres de travaux auxquels l'un ou l'autre mode peut s'appliquer. Les trous pour les cannes sont creusés à l'entreprise, à raison de 5 ou 6 liv. par acre (3 fr. 75 c. ou 4 fr. 50 c.) Avant le 1er août 1838, le prix payé aux maîtres entrepreneurs était de 10 à 12 liv. (150 à 180 fr.); et j'ai ouï dire qu'à cette époque l'un d'entre eux refusa jusqu'à 15 liv. (225 fr.) par acre, parce que, cette fois, les ouvriers auraient eu une trop grande distance à parcourir pour se rendre au lieu du travail. On estimait alors que quarante bons ouvriers travaillaient bien quand ils creusaient une acre par jour. Pour cette quantité d'ouvrage les maîtres entrepreneurs obtenaient 10 ou 12 liv. (150 à 180 fr.), ce qui équivaut à 5 ou 6 sch. (3 fr. 75 c. ou 4 fr. 50 c.) par jour. La tâche établie, suivant l'échelle de travail adoptée par la paroisse, était de 80, 75 ou 50 trous par jour pour chaque homme, ce qui exigeait de 40 à 64 nègres par acre. Maintenant les nègres libres creusent 80 trous par jour, moyennant 3 sch. 4 den. (2 fr. 50 c.), ce qui, à raison de 2,722 trous qu'il faut creuser par acre, met le prix de la main-d'œuvre à 5 liv. 13 sch. 4 den. (85 fr.), prix inférieur, de 4 liv., 6 sch. 8 den. (65 fr. 20 c.) à 6 liv. 6 sch. 8 den. (95 fr. 20 c.), à celui qu'une plantation aurait payé pendant l'apprentissage. Lorsque le sol est très-bon, on peut faire faire 70 à 75 trous pour 2 sch. 1 den. (1 fr. 55 c.) ou 2 sch. 6 den. (1 fr. 90 c.)

J'ai connaissance qu'un seul noir s'engagea à creuser, piocher, à porter et attacher les plants de cannes, enfin à mettre en œuvre une pièce de 7 acres 1/2 [3], à raison de 8 liv. (120 fr.) par acre, 60 liv. (900 fr.) pour le tout en bloc. L'engagement fut rempli et le travailleur payé exactement. Durant l'apprentissage, en supposant qu'il eût fallu faire creuser les trous à raison de 10 liv. (150 fr.) par acre, et faire les autres travaux à raison de 3 sch. 4 den. par jour (2 fr. 50 c.), prix payé aux entrepreneurs pen-

[1] La plupart du temps c'est le noir qui a lui-même construit cette grossière demeure. *

[2] Sur les habitations à esclaves, le noir a la jouissance *usufruitière* d'un espace de terre où il se bâtit lui-même une demeure dite *case*, et d'un autre terrain cultivable dit *jardin*, où il peut faire venir des provisions, élever de la volaille et du menu bétail. Au prix où sont tous ces objets dans les colonies, et vu l'indifférence des planteurs pour les produits de petite culture, le noir retire de l'exploitation de son jardin, non-seulement de quoi soutenir son existence et sa famille, mais souvent même, quand il est laborieux, un assez bon profit. Après la cessation de l'esclavage, le maître, ayant désormais un salaire à payer, a dû réclamer à son tour, de l'ouvrier, le payement d'une rente. Pour abréger, j'ai désigné, dans le cours de ce travail, par le terme générique de *loyers*, la redevance exigée de l'ouvrier et qui s'applique à la fois à la case et au jardin. *

[3] L'acre anglaise vaut environ le tiers d'un hectare.

dant les deux dernières années, le même travail aurait coûté à peu près le double de la somme dont le noir libre s'est contenté. Les autres genres de travaux se font à des prix assez modérés. Le sarclage d'une pièce de cannes se fait à raison de 8 sch. 4 den. (6 fr. 25 c.) par acre, et peut s'élever, suivant les circonstances, jusqu'à 20 sch. (15 fr.). On prend depuis 6 sch. 8 den. (5 fr. 20 c.) jusqu'à 15 sch. (11 fr. 25 c.) pour brûler les pâturages. Le prix se règle d'après la force et la quantité des halliers dont la terre se trouve couverte. En somme, je suis convaincu que l'on n'exige ni ne paye, de part et d'autre, des salaires exorbitants ni même élevés.

---

11. *Rapport de M. Daly.*

Paroisse Saint-André, 15 février.

Les salaires sont en général modérés, et, d'après tout ce que j'ai pu constater jusqu'ici, les frais de fabrication n'excèdent pas 5 liv. (75 fr.) par boucaut. Dans quelques endroits les noirs donnent 9 heures de travail pour 1 schell. sterl. (1fr. 25 c.). Pour chaque heure de plus, on ajoute 2 den. 1/2 (25 c.)

---

12. *Rapport de M. Bourne.*

11 février.

Le taux ordinaire des salaires est de 1 sch. 8 den. (1 fr. 25 c.) par ouvrier capable; de 15 à 20 sch. (11 fr. 25 c. à 15 fr.) par acre pour sarcler les champs de caffiers; de 10 den. à 1 sch. 8 d. par boisseau pour cueillir le café; et depuis 10 den. (60 c. à 1 fr. 25 c.) jusqu'à 1 sch. 3 den. (60 c. à 95 c.) pour trier le café, quand le travail, au lieu d'être fait à la journée, se fait à la tâche.

---

13. *Rapport de MM. Kent et Hamilton.*

Paroisse de Port-Royal, 11 octobre 1838.

Il y a dans le district deux habitations qui payent les laboureurs de première classe 1 sch. (75 c.) par jour; cinq payent 1 sch. 3 den. (95 c.); et tous les autres à 1 sch. 8 den. (1 fr. 25 c.)

Le taux des salaires dans ce district est au plus de 1 sch. 8 d. (1 fr. 25 c.) pour les bons ouvriers. Ils subissent une réduction quand ils ne remplissent pas leur tâche. Pour la cueillette et le triage du café, le salaire est généralement de 1 sch. 3 den. (95 c.) par boisseau.

---

14. *Rapport de M. Willis.*

Saint-David, 12 février.

Les salaires payés pour le travail des champs sont à raison de 1 sch. 8 den. (1 fr. 25 c.) par jour, excepté pour les pâturages. Ici le travail est à la tâche.

---

15. *Rapport de M. Walsh.*

Sainte-Marie, 8 octobre 1838.

Chefs ouvriers, 2 sch. 6 den. (1 fr. 90 c.) par jour, en sus de la case et du jardin.

Ouvriers. . . . . *idem.*

Laboureurs :

1re classe 1 sch. 8 den. (1 fr. 25 c.), *idem.*
2e classe 1 sch. 3 den. (95 c.), *idem.*
3e classe 0 sch. 10 den. (60 c.), *idem.*

---

16. *Autre rapport du même.*

12 février 1839.

Le montant du salaire par jour varie dans chaque paroisse en raison de la nature du sol. Dans quelques districts les plus habiles travaillent sans exiger plus de 1 sch. sterl. (1 fr. 25 c.) par jour. Les moins exercés se contentent de 6 pences sterl. (65 c.)

---

17. *Rapport de M. Marlton.*

11 février.

Dans ce district central, la somme de 2 sch. 6 den. (1 fr. 90 c.) monnaie locale, paraît être le taux des salaires journaliers payés aux laboureurs de première classe.

---

18. *Rapport de M. Walsh.*

2 avril 1839.

Le prix moyen de nos salaires est de 1 schell. à 1 schell. 6 d. (75 c. à 1 fr. 10 c.) par jour.

---

19. *Rapport de M. Reynolds.*

Paroisse Sainte-Anne, 17 octobre 1838.

Le système généralement suivi sur les habitations à sucre est de payer 1 schell. 6 d. (1 fr. 15 c.) par journée de 9 heures, en donnant gratuitement aux laboureurs leurs cases et leurs jardins pour trois mois. Les choses ont toujours été fort mal, partout où on a voulu les mettre sur un pied différent.

Depuis le 1er août jusqu'au 1er octobre, les laboureurs ont eu beaucoup de travail sur les habitations à bestiaux (*pens*). Ils ont été employés aussi à cueillir le pimento. Leur salaire pour ce travail était de 5 schell (3 fr. 75 c.) par baril, et, à ce taux, ils pouvaient gagner par journée au moins 2 schell. 6 d., monnaie locale (1 fr. 90 c.).

---

20. *Autre rapport du même.*

1er janvier 1839.

Les bons laboureurs sont payés 1 schell. 8 d. (1 fr. 25 c.) par jour, monnaie locale, et 2 schell. 6 d. par jour (1 fr. 90 c.), lorsqu'ils travaillent.

---

21. *Rapport de M. Émery.*

20 février 1839.

Je crois pouvoir affirmer que le temps des salaires est généralement fixé à 1 schell. 6 d. monnaie locale (1 fr. 75 c.), pour les bons ouvriers; pour les autres un peu moins, suivant leur aptitude.

---

22. *Rapport de M. Wolfrys.*

14 février 1839.

Sur un très-grand nombre d'habitations à bestiaux (*pens*) les ouvriers sont maintenant employés à la tâche. Ils donnent la façon aux pâturages à raison de 3 schell. 4 d. à 5 schell., monnaie locale (2 fr. 50 c. à 3 fr. 75 c.) par acre, et gagnent par jour depuis 2 schell. 1 d. (1 fr. 55 c.) jusqu'à 2 schell. 6 d. (1 fr. 90 c.) monnaie locale. Quelquefois même leur gain s'élève de 3 schell. 4 deniers à 4 schell. 2 d. (2 fr. 50 c. à 3 fr. 15 c.) par jour.

---

23. *Rapport de M. Reynolds.*

21 mai 1839.

Dans mon district les ouvriers continuent à travailler sur les habitations pour les mêmes salaires que ceux mentionnés dans mon rapport du mois de mars dernier, par exemple à 1 schell. 8 d. par jour, monnaie locale (1 fr. 25 c.), case et jardin gratuitement.

---

24. *Rapport de M. Grant.*

Paroisse de Manchester, 18 mars 1839.

Le prix moyen pour tailler et émonder les caféiers est de 16 schell. 8 d. à 23 schell. 4 d., monnaie locale par acre (12 fr. 50 c. à 17 fr. 25 c.). Le salaire payé pour le transport des cafés aux lieux d'embarquement est raisonnable et se paye par tierçon. Il varie, bien entendu, en raison de la distance et de l'état des routes.

---

25. *Rapport de M. Pringle.*

Paroisse Clarendon, 26 janvier 1839.

Le rapport (sans doute celui de la commission désignée par les planteurs) établit que les nègres ne veulent travailler que pour des salaires très-élevés, et qu'ils demandent dans certains cas jusqu'à 3 schell. sterling (3 fr. 75 c.) par jour. J'ai à vous annoncer que le prix le plus élevé payé pour salaire de travaux agricoles est de 1 schell. 6 d. ou 2 fr. Dans certains cas, lorsqu'il a travaillé à la pièce ou à la tâche, le noir peut avoir gagné davantage; mais, en général, le taux des salaires n'a pas dépassé 1 schell. sterling (1 fr. 25 c.) par jour, avec une déduction de 1 schell. (1 fr. 25 c.), ou 1 schell. 6 d. (2 fr.), ou 2 schell. (2 fr. 50 c.) par semaine pour les loyers.

---

26. *Autre rapport du même.*

2 février 1839.

Sur quelques habitations, et entre autres sur celle dite *les Sept-Plantations*, où l'on fait avec un moulin à bêtes jusqu'à neuf boucauts par semaine, les ouvriers, aussi bien ceux qui coupent les cannes que ceux qui fabriquent le sucre, reçoivent 1 schell. 6 d. sterl. ou 2 fr. par jour; mais, sur la plupart des autres habitations, et à l'exception de l'habitation dite *Parnassus*, les agriculteurs reçoivent 1 schell. sterl (1 fr. 25 c.) par journée de neuf heures.

---

27. *Rapport de M. Mac-Leod.*

5 février 1839.

Le taux général des salaires est de 1 schell. 8 d. (2 fr.), pour neuf heures de travail; mais, sur les habitations à sucre qui font maintenant la récolte, on donne souvent pour la même quantité de travail aux ouvriers ordinaires 2 schell. 6 d. (3 fr. 10 c.), et un salaire élevé en proportion pour le travail plus pénible des ouvriers de l'intérieur de la sucrerie. Ceux-ci gagnent quelquefois depuis un demi-dollar (2 fr. 60 c.) jusqu'à 5 schell., monnaie locale (3 fr. 95 c.), ou même un dollar (5 fr. 40 c.).

---

28. *Rapport de M. Pringle.*

1er mars 1839.

Sur la plupart des habitations dans le voisinage on payait aux laboureurs, au commencement de la récolte, 1 liv. sterling (1 fr. 25 cent.) par jour, avec exemption du payement des loyers pendant toute la durée de la saison des récoltes (habituellement quatre ou cinq mois); mais un petit nombre d'économes élevèrent le salaire des laboureurs à 1 schell. 6 d., ou 1 fr. 75 cent., de leur propre mouvement; en même temps ils réduisirent le nombre de ceux qu'ils employaient, espérant par là accélérer l'ouvrage et diminuer les frais de la manutention du sucre. Cette circonstance porta les laboureurs sur plusieurs autres habitations à demander les mêmes salaires, et maintenant la somme indiquée ci-dessus est à peu près le prix courant; mais, sur plusieurs habitations, il y a un nombre considérable d'ouvriers payés 2 schellings (2 fr. 50 cent.) par jour: par exemple, les chauffeurs et quelques autres dont le travail exige de l'adresse, de la fidélité et de grands efforts. Je n'hésite pas à dire que les frais de la manutention du sucre ne sont pas les plus élevés là où les salaires sont les plus forts. Je citerai deux habitations, Parnassus et les Sept-Plantations, où l'on paye les salaires les plus élevés.

---

29. *Autre rapport du même.*

1er avril 1839.

Les frais de fabrication d'un boucaut de sucre sont de 4 liv. 10 schell. monnaie locale (67 fr. 50 cent.): les planteurs se déclarent satisfaits de ce prix. Le taux des salaires est encore le même que le mois dernier; cependant, sur plusieurs habitations, par exemple, celle du Château, les nègres reçoivent 1 schell. 3 d. (1 fr. 75 cent.) par jour, et non pas 1 schell. 6 d. (1 fr. 85 cent.), comme je l'avais établi.

---

30. *Rapport de M. O'Reilly.*

Paroisse de Vere, 11 février 1839.

Je crois pouvoir attester que le taux des salaires est fixé, pour continuer ainsi pendant toute la récolte, de la manière suivante: 1 schell. 6 d. sterling (1 fr. 75 cent.) par journée de neuf heures de travail pour les ouvriers de 1re classe; 1 schell. 8 d. monnaie locale (1 fr. 25 cent.) pour les ouvriers de seconde classe. Le loyer demandé pour la case et le jardin est aussi de 1 schell. 8 d. monnaie locale (1 fr. 25 cent.), bien qu'on s'efforce de l'élever beaucoup plus haut.

---

31. *Rapport de M. Mahon.*

12 février 1839.

A l'expiration de ce mois, je serai en mesure de faire connaître le nombre de boucauts de sucre qui auront été produits et le prix de fabrication. Les habitations Dry-River, Hill-Side, Harmony-Hall et Borvens, étaient parfaitement en train, et les laboureurs travaillaient avec ardeur moyennant 2 schell. 1 d. monnaie locale (1 fr. 55 cent.) par journée. Mais ceux-ci, ayant appris que les propriétaires du voisinage payaient 2 schell. 6 d. (1 fr. 85 cent.), refusèrent de continuer le travail à moins qu'on n'élevât aussi leur salaire à 2 schell. 6 d. (1 fr. 85 c.). Aussitôt que l'on y eut consenti, ils se remirent au travail immédiatement, et maintenant tout va bien sur ces propriétés. Il ne faut point blâmer les habitants de cette paroisse d'avoir ainsi élevé leurs prétentions. Ils ont travaillé à raison de 1 schell. 8 d. (1 fr.

25 cent.) par jour, avant la récolte, et 2 schell. 1 d. (1 fr. 55 cent.) pendant la récolte, jusqu'au moment où les planteurs ont commencé à se faire concurrence les uns aux autres, afin d'attirer les travailleurs sur leurs terres par l'appât d'un salaire plus élevé.

---

32. *Autre rapport de M. Mahon.*

16 avril 1839.

Sur presque toutes les habitations à sucre, le salaire d'un ouvrier habile est fixé à 2 schell. 6 d. monnaie locale (1 fr. 85 cent.) pour une journée de 9 heures de travail.

Le taux des salaires continue à être fixé ainsi : les ouvriers habiles, 2 schell. 6 d. monnaie locale (1 fr. 90 cent.) par journée; les autres, 1 schell. 3 d. (95 centimes). Autant que je puis le savoir, la fabrication d'un boucaut de sucre revient en moyenne de 4 liv. 10 sch. à 6 livres (67 fr. 50 cent. à 90 francs), excepté toutefois lorsque la canne rend peu, ce qui est malheureusement le cas en ce moment, à cause de la mauvaise saison.

---

33. *Rapport de M. O'Reilly.*

9 juin 1839.

Mêmes salaires que le mois dernier, c'est-à-dire, pour un ouvrier habile, 1 schell. 6 d. sterling ou 1 fr. 75 cent. par journée de 9 heures.

---

34. *Rapport de M. E. D. Baynes.*

Sainte-Catherine, Sainte-Dorothée et Saint-Jean, 20 septembre 1839.

Il y a maintenant plusieurs propriétés, particulièrement dans mon district, où les laboureurs travaillent à de misérables conditions, par exemple, 9 den. sterling, environ 95 centimes. Ils recevaient davantage pendant qu'ils étaient esclaves.

Les ouvriers et les artisans qui travaillent dans les villes gagnent facilement, pour la plupart, un dollar ou 5 fr. 40 cent., et sont fort recherchés. Dans la campagne, on offre aux ouvriers et artisans des mêmes professions 1 sch. 3 den. sterling (1 fr. 55 cent.). Ils n'est pas probable qu'ils acceptent de pareilles conditions ou qu'ils s'y tiennent longtemps.

---

35. *Rapport de M. Ramsay.*

Février 1839.

Sur les habitations à sucre le travail se fait à l'entreprise. Les prix diffèrent suivant la nature de l'ouvrage à faire par acre de terre.

Dans les herbages (*gras-farms*), le travail se paye, pour chaque paquet d'herbes pesant 28 livres, à raison de 1/2 deniers (3 cent.) par paquet. On estime que chaque travailleur peut faire 40 paquets en un jour (1 fr. 20 cent.).

On coupe le bois à la corde. Il faut deux personnes pour faire une corde de bois en un jour, et le salaire de chacun se paye à raison de 2 sch. 6 den. ou 1 fr. 75 cent.

La coupe et l'embarquement du bois de campêche se payent aussi à raison de 2 sch. 6 den. ou 1 fr. 85 cent. par personne.

Les plantations qui récoltent le pimento et le café payent le travail par boisseau à raison de 2 sch. 6 den., 1 fr. 85 cent. Il y a cependant au commencement, au milieu ou à la fin, une différence, suivant la quantité de la récolte de baies ou fruits qui se trouvent sur les arbres. Pour les autres travaux usuels, le salaire est de 1 sch. 8 den. (1 fr. 25 cent.) par jour.

L'aménagement des routes se paye 2 sch. 1 den. (1 fr. 55 cent.) par homme.

---

36. *Rapport de M. E. D. Baynes.*

30 avril 1839.

Les salaires demeurent fixés comme au commencement de la récolte, à 1 sch. sterling par jour (1 fr. 25 cent.), pour le travail des champs; pour la fabrication du sucre, 1 sch. 6 den. (1 f. 85 c.). Les ouvriers de cette dernière classe travaillent souvent 16 heures par jour pour cette somme.

---

37. *Rapport de MM. Bell et Jackson.*

Paroisse de Saint-Thomas-dans-la-Vallée, 13 octobre 1838.

Quoique une portion considérable des anciens apprentis, aujourd'hui ouvriers libres, se rendent au travail plus ou moins régulièrement, les conditions varient tellement entre les diverses propriétés, et à diverses époques sur la même propriété, que les rapports devraient différer totalement d'une semaine à l'autre.

---

38. *Rapport de M. Facey.*

Paroisse de Saint-Jacques, 4 septembre 1838.

Je constate avec plaisir que, par suite de la résolution manifestée par M. George Gordon de payer les bons laboureurs 1 sch. 8 den. (1 fr. 25 cent.) par jour, les planteurs ont consenti en majorité à offrir les mêmes conditions.

Je n'ai pas connaissance d'un seul cas où le maître (*employer*), qui avait fait des offres de ce genre, ait eu à se plaindre du mauvais vouloir que les ouvriers auraient témoigné pour l'accepter.

---

39. *Autre rapport du même.*

4 septembre 1838.

Le taux des salaires dans cette paroisse est de 1 sch. 8 den. monnaie locale (1 fr. 25 cent.).

---

40. *Rapport de M. Finlayson.*

30 septembre 1838.

A l'exception de quelques propriétés, on peut considérer que le taux général des salaires dans la paroisse de Saint-Jacques est de 1 sch. 8 den. (1 fr. 25 cent.) par jour. Lors même que le travail se fait à la tâche, les parties établissent leurs calculs d'après cette évaluation approximative.

La question des salaires était, sans doute, une difficulté; mais il ne me paraît pas que les administrateurs des plantations l'aient abordée avec une libéralité suffisante. En raison du délai qu'ils ont apporté soit avant, soit après le 1er août 1838, à faire leurs offres aux laboureurs, il y a eu beaucoup de temps de perdu au moment où les plantations auraient eu besoin de travail. Et si, par suite, il survient un déficit dans la récolte, le blâme devra peser sur les directeurs, car les laboureurs étaient tous fort désireux de travailler moyennant salaire.

---

41. *Rapport de M. Carnaby.*

9 octobre 1838.

Dès le lundi 5 août, les laboureurs, en très-grand nombre, offrirent de se remettre au travail; mais il ne leur fut même pas permis de reprendre la houe, à moins qu'ils ne voulussent se contenter d'un salaire de 7 1/2 pence sterling (45 centimes) par jour.

A peine s'en trouva-t-il un qui voulût accepter ces conditions; mais tous offrirent de reprendre le travail et de continuer l'ouvrage. Le chiffre des salaires devait être établi ultérieurement, d'après ce qui serait donné sur les autres plantations.

Cette dissidence s'étant prolongée, le travail agricole n'a guère avancé pendant la plus grande partie du mois d'août, les maîtres refusant d'élever leurs offres, plusieurs d'entre eux déclarant qu'ils resteraient sans rien faire pendant plusieurs mois, si la sécheresse continuait; d'autres, enfin, commençant le funeste système de donner congé aux laboureurs pour les cases et les jardins qu'ils occupaient, afin de les contraindre, sous peine d'expulsion de leur domicile, à subir les conditions qui leur étaient faites. Malgré ces obstacles et ces tracasseries, les laboureurs réitérèrent l'offre de de retourner aux champs, sauf à fixer le salaire ultérieurement, ce qui fut refusé. Plus tard, et après un autre intervalle, on offrit 1 sch. 3 den. (95 centimes), et enfin M. George Gordon, administrateur de plusieurs plantations, offrit 1 sch. 8 den. (1 fr. 25 cent.) par jour, avec la case et le jardin, conditions qui furent acceptées immédiatement. Ce dernier taux peut être considéré maintenant comme le prix courant des salaires pour la paroisse de Saint-Jacques. Quelques planteurs trouvent moyen d'avoir encore plus de travail, pour la même somme, en faisant des marchés à forfait et à tant par acre, pour le sarclage des cannes.

---

42. *Rapport de M. Finlayson.*

31 décembre 1838.

Pendant ce trimestre, il n'est survenu que peu de modifications dans ce qui se rapporte au travail ou aux salaires. Sur plusieurs plantations, les ouvriers reçoivent 1 sch. 8 den. (1 f. 25 c.) par jour, et il n'est rien exigé d'eux pour les cases, les jardins ou les soins du médecin. Mais le travail se fait principalement à la tâche et à tant par acre.

---

43. *Rapport de M. Carnaby.*

19 février 1839.

Les salaires pendant la récolte sont généralement fixés à 3 sch. 4 den. (2 fr. 50 cent.) monnaie locale, pour 16 heures de travail, ou bien à raison de 2 1/2 deniers (15 centimes) par heure pour toute période plus courte. Ceci s'applique aux ouvriers employés à la fabrication du sucre. Quant à ceux qui sont employés aux champs, ils travaillent à la tâche au prix de 2 sch. 6 den. (1 fr. 90 cent.) pour couper trois cents cannes. On fait aussi des arrangements à raison de 9 ouvriers par acre. Partout où la tâche n'est pas adoptée, on donne 1 sch. 8 den. (1 fr. 25 cent.) par jour, indépendamment de la case, du jardin et des soins médicaux.

---

44. *Rapport de M. Finlayson.*

Janvier 1839.

En raison du coupable retard que les économes des plantations ont apporté à offrir un salaire suffisant, après le 1er août, le travail a été négligé pendant plusieurs semaines, au grand détriment des récoltes. Ce délai ne doit pas être imputé aux laboureurs, qui se sont toujours montrés disposés à travailler pour de bons salaires, et qui, en plusieurs circonstances, se sont mis au travail, sans débattre le prix et s'en référant à ce qui serait ultérieurement décidé; c'est pour cette raison que la récolte a commencé plus tard que de coutume.

Le prix courant des salaires pendant la récolte peut être fixé ainsi:

3 schell. 4 d. (2 fr. 50 c.), pour les ouvriers employés au moulin;

2 schell. 6 d. par jour (1 fr. 90 c.), pour ceux qui coupent les cannes.

Telles sont les conditions à Content, à Glasgow, à Bluchole et autres vastes habitations; mais il y a des habitations, par exemple, Saltspring et Easthams, où les ouvriers travaillent moins de temps et reçoivent par conséquent un salaire moindre, savoir:

2 schell. 6 d. ou 3 schell. (1 fr. 90 c. ou 2 fr. 25 c.) par jour, pour les ouvriers employés au moulin;

1 schell. 8 d. (1 fr. 25 c.) par jour, pour les coupeurs de cannes.

L'habitation Flower-Hill paye, dit-on, la coupe des cannes à raison de 20 schell. (15 fr.) par acre.

---

45. *Rapport de M. Harris.*

Paroisse de Hanovre, 3 décembre 1838.

Quant aux salaires, les offres faites depuis le 1er novembre sont généralement un quart au-dessous de ce qu'elles étaient pendant les trois premiers mois après l'émancipation. Les ouvriers s'en plaignent vivement, d'autant plus qu'on exige d'eux maintenant qu'ils payent pour leurs cases et leurs jardins un loyer exorbitant, tandis que dans le 1er trimestre ils recevaient un salaire plus élevé et ne payaient point de loyer.

---

46. *Rapport de M. Cocking.*

5 février 1839.

Le salaire offert aux laboureurs, pour la fabrication du sucre et la préparation du gingembre, est évalué depuis 1 schell. 8 d. (1 fr. 25) jusqu'à 2 schell. 6 d. (1 fr. 90) et même 5 schell. (3 fr. 75 c.) par jour.

Je demande la permission de joindre à mon rapport copie d'une lettre de l'administrateur et de l'économe de l'habitation Hopewell. Aux termes de cette lettre, la fabrication de deux boucauts de sucre revient à plus de 19 liv. (285 fr.). D'après des renseignements tout à fait sûrs, je suis porté à croire que les laboureurs insistent encore pour avoir des salaires élevés.

---

47. *Rapport de M. Harris.*

11 mars 1839.

J'ai connaissance que des laboureurs actifs et valides ont reçu depuis 2 schell. 6 deniers (1 fr. 85 c.) jusqu'à 3 schell. 4 d. (2 fr. 50); mais ce salaire est soumis à une retenue pour le payement des loyers.

---

48. *Autre rapport du même.*

2 avril 1839.

Le taux des salaires pendant le mois dernier paraît avoir été de 2 schell. 6 d. à 3 schell. 4 d. (1 fr. 90 c. à 2 fr. 50 c.) par jour. Ce salaire a, dit-on, subi quelquefois une retenue pour les loyers.

49. *Rapport de M. Cocking.*

3 juin 1839.

Plusieurs habitations offrent une augmentation de salaires pour faire enlever le reste de la récolte.

---

50. *Rapport de M. Abbot.*

Paroisse de Westmoreland, 28 février.

Peu de différence avec les autres districts. Le taux moyen, lorsqu'il y a une *taxe* fixée, est :

2 schell. 6 d. (1 fr. 85 c.) par jour, pour couper les cannes ;

3 schell. 4 d. (2 fr. 50 c.) par jour, pour les ouvriers occupés au moulin et aux chaudières.

Autrement, les ouvriers ne reçoivent que 2 schell. 6 den. (1 fr. 90.).

---

51. *Rapport de M. Daughtrey.*

Paroisse de Sainte-Élisabeth, 4 septembre 1838.

Durant le cours de la semaine dernière, nous avons fait dans ce district un pas important vers un arrangement entre les maîtres et les ouvriers, au sujet des salaires.

Presque dans tous les cas, c'est le maître qui a dû ouvrir les voies à cet arrangement ; et il était juste que la concession vînt de lui, car ses premières propositions n'avaient été rien moins que libérales.

Dans d'autres cas, plus rares, il est vrai, la concession a été réciproque, et plusieurs des anciens apprentis se sont fait honneur par le bon esprit qu'ils ont manifesté.

---

52. *Rapport de M. Ricketts.*

10 novembre 1838.

Le taux des salaires pour la coupe et l'embarquement des bois de campêche est de 20 à 25 schell par tonneau (15 fr. à 18 fr. 75 c.), 17 schell. (12 fr. 75 c.), prix le plus bas. A ce dernier prix, un ouvrier ordinaire, travaillant quatre jours seulement par semaine, peut gagner 50 liv. par an (750 fr.).

La cueillette et la préparation du café se paye à raison de 3 schell. 4 d. (2 fr. 50 c.) par baril ; ce qui met le taux de ce genre de travail à 5 liv. (75 fr.) par mille arbres.

---

53. *Rapport de M. Gurley.*

1er février 1839.

Je ne puis constater, ni pour la culture du sucre, ni pour celle du café, aucune échelle fixe de salaires. Le prix du travail qui s'exécute le plus souvent à l'entreprise varie sur chaque propriété. Comme la saison avance, les maîtres et les ouvriers s'arrangent et font des marchés à part pour émonder et sarcler les champs, faire la récolte et fabriquer le sucre.

Ces divers arrangements ont de grands inconvénients auxquels on ne peut porter remède. Les propriétés étant plus ou moins difficiles à cultiver, suivant les localités, il n'y a pas moyen d'établir un salaire fixe.

Le prix du sarclage des champs de caféiers, évalué par acre, varie depuis 4 jusqu'à 8 schel. sterl. (5 à 10 francs). La récolte a été faite à raison de 2 schel. sterl. (2 fr. 50 cent.) par baril. La moyenne du salaire, pour les divers travaux relatifs à la culture du café, est donc de 6 schel. sterl. (7 fr. 50 cent.) par semaine. Je pense qu'un ouvrier habile peut labourer à la houe ou sarcler une acre dans l'espace de cinq jours, ce qui le met à même de consacrer le samedi de chaque semaine à la culture de ses provisions.

On calcule que les trois quarts de l'année sont employés à la culture, et l'autre quart à la récolte et à la fabrication des produits. Pendant tout ce temps l'ouvrier peut gagner à raison de 2 schel. (1 fr. 50 cent.) par jour.

On pourra croire, d'après l'estimation ci-dessus, que le noir est à même de gagner 18 liv. sterl. (450 fr.) par an, au moyen d'un travail continu sur l'habitation où il est employé ; mais on ne doit pas compter là-dessus pour plusieurs raisons, et je vais essayer d'expliquer pourquoi cela n'est pas possible.

Prenez, par exemple, une habitation composée de 200 acres de café en culture avec 50 laboureurs à poste fixe, suivant l'usage généralement adopté. Cette plantation doit être sarclée quatre fois par an, ou une fois chaque trimestre. Chaque sarclage, sur une habitation de 200 acres, demande vingt jours ; tout le reste du temps devrait être perdu jusqu'à la récolte qui pourrait leur donner trois mois de plus d'occupation pendant l'année. Le tout cependant ne peut excéder six mois ; le gain de l'ouvrier, pendant toute l'année, n'irait donc pas au-dessus de 9 liv. (225 francs).

---

54. *Rapport de M. Daughtrey.*

24 février 1839.

Nous avons insisté près des noirs pour qu'ils ne songeassent pas à demander en ce moment plus de 1 schelling (1 fr. 25 cent.) par jour, et nous leur avons dit en même temps qu'ils devaient compter sur une retenue pour le loyer. Dans la partie de la paroisse de Sainte-Élisabeth qui est l'objet de mes remarques, la plupart des laboureurs ont accepté ces arrangements, espérant toutefois qu'ils gagneront quelque chose de plus, lorsque des travaux à la tâche exigeront d'eux plus d'ouvrage.

---

55. *Rapport de M. Ricketts.*

1er mars 1839.

Sur les plantations où l'on exige des loyers, le taux courant des salaires a été :

1 schel. 6 d. sterl. (1 fr. 85 cent.) et 1/2 dollar (2 fr. 70 cent.) pour les ouvriers employés au moulin et aux chaudières.

Sur les autres plantations, on a payé 1 schel. 8 d., 2 schel. 6 d., et 3 schel. monnaie locale (1 fr. 25 cent., 1 fr. 90 cent., 2 fr. 25 cent.), avec exemption de frais de loyers et soins médicaux.

---

56. *Autre rapport du même.*

16 avril 1839.

Le taux courant des salaires est de 2 1/2 d. par heure, excepté dans les travaux de confiance, tels que la cuisson et la fabrication du sucre. Les ouvriers de ce genre gagnent depuis 2 schel. 6 d. jusqu'à 3 sch. 4 d. par jour, monnaie locale (2 fr. à 2 fr. 50 c.).

---

57. *Rapport de M. Gurley.*

6 août 1839.

Le salaire payé pour la cueillette du café est de 9 d. sterl. environ (90 c.) par boisseau, avec une diminution de 3 d. (30 cent.), lorsque la récolte avance. La préparation du café dans les bâtiments de l'habitation est faite, en général, par quelques ouvriers auxquels on paye un salaire annuel de 10 liv. (250 fr.) avec quelques priviléges.

Autres salaires pour les travaux des champs :

Sur les plantations à sucre, 1 1/2 d. (15 c.) par heure.

Sur les habitations à bestiaux, 3 schel. (3 fr. 75 cent.) par acre. Les chefs ouvriers et les artisans reçoivent un salaire plus élevé, suivant leur capacité et leur responsabilité.

N° 196.

§ III. PIÈCES RELATIVES AUX PRÉTENTIONS ATTRIBUÉES AUX NOIRS SUR LA PROPRIÉTÉ DES CASES ET JARDINS QU'ILS OCCUPAIENT PENDANT L'ESCLAVAGE ET L'APPRENTISSAGE.

1. *Dépêche du marquis de Normanby, ministre de la marine et des colonies, à sir Lionel Smith.*

15 avril 1839.

J'apprends qu'il existe encore beaucoup d'illusions dans l'esprit de la population agricole, au sujet de leurs prétendus droits à la propriété des terres et des habitations qu'elle occupe. Elle s'imagine aussi qu'il va lui arriver d'Angleterre une loi qui la confirmera dans cette possession. C'est pourquoi, au reçu de la présente, vous publierez immédiatement une proclamation dans laquelle vous aurez soin d'exprimer clairement ce que vous leur avez déjà dit, à ce sujet, à l'expiration de l'apprentissage; vous leur ferez connaître le refus péremptoire de la Reine de reconnaître des prétentions de ce genre.

---

2. *Proclamation de sir Lionel Smith, gouverneur de la Jamaïque.*

28 mai 1839.

PROCLAMATION, ETC.

Le Gouvernement de S. M. a été instruit que la population agricole de cette île se croit un droit à la propriété des cases et des jardins qui lui avaient été concédés au temps de l'esclavage et de l'apprentissage. Si cette opinion, complétement erronée, existe en réalité, elle peut produire les plus grands maux. J'ai reçu des instructions pour déclarer, au nom de Sa Majesté, à la population laborieuse, qu'une telle opinion est complétement fausse, et que les cultivateurs ne peuvent continuer à habiter leurs maisons et leurs terrains qu'à des conditions acceptées par les propriétaires de ces mêmes maisons et terrains, ou par leurs agents légaux.

Il a aussi été signalé au Gouvernement de Sa Majesté que, dans plusieurs parties de l'île, la population laborieuse s'attendait à ce qu'une loi, venue d'Angleterre, lui donnerait droit aux maisons et aux terrains susdits, sans tenir compte des droits des propriétaires légaux. Je fais, de plus, connaître, par les présentes, qu'aucune loi ne sera envoyée dans ce but par le Gouvernement anglais.

Il est enjoint aux magistrats et autres agents de l'autorité de donner, dans toute l'étendue de la colonie, la plus grande publicité à cette proclamation.

---

3. *Protestation des noirs du district de Vere (Jamaïque).*

Résolutions adoptées à la chapelle baptiste (Savannah, district de Vere), le dimanche 27 juin 1839.

Nous, cultivateurs de Vere, avons appris, avec le plus grand regret, par la proclamation de sir Lionel Smith, qu'une adresse avait été envoyée au Gouvernement de Sa Majesté, contenant les opinions les plus injurieuses et les plus blessantes pour les sentiments de la population laborieuse de l'île. Cette adresse suppose que nous réclamons le droit de possession sur les maisons et les terres occupées par nous lorsque nous étions esclaves, possession à laquelle nous croirions avoir droit, en vertu de notre état de liberté.

En notre nom et au nom de toute la population laborieuse de ce district, nous déclarons formellement que nous n'avons jamais considéré les maisons et les terres comme notre propriété, et que, par aucun fait de notre part, nous n'avons donné occasion de faire croire que nous eussions une semblable pensée. Nous sommes complétement convaincus que ceux qui ont inventé et répandu de tels bruits, l'ont fait avec la conviction complète de la fausseté de leurs dires, mais dans le but unique de tromper le Gouvernement et de nuire aux intérêts de la classe laborieuse.

Cette assemblée déclare qu'il est impossible à tout habitant de la paroisse de Vere, jouissant de sa raison, de croire que la maison et le terrain qu'il occupait du temps de l'esclavage est aujourd'hui sa propriété. Les explications sur la proclamation du gouverneur, données, d'abord par le ministre, ensuite par le gouverneur lui-même, à l'habitation du Bog, et plus encore la grande quantité, soit d'avis d'expulsion, soit d'expulsions réelles exécutées effectivement, les sommes volontairement payées à titre de rentes, tous ces faits ont suffisamment éclairé les esprits et détruit toute fausse idée de propriété.

Malgré toutes les calomnies et les fausses opinions amassées artificieusement sur la population laborieuse, forts de l'assurance que la probité inspire, confiants dans la sagesse et les principes libéraux du Gouvernement de Sa Majesté, dans la direction loyale et droite de Son Excellence le gouverneur, nous sommes déterminés à démontrer, par notre conduite, que nous ne sommes ni aussi ignorants ni aussi méchants que nos ennemis voudraient bien le donner à penser.

Une copie des résolutions ci-dessus, signées par le président et par le ministre, sera présentée à Son Excellence sir Lionel Smith, avec prière de l'expédier à sa seigneurie le ministre des colonies. Une copie, à laquelle sera jointe un compte rendu succinct de la réunion, sera publiée dans le *Réformateur colonial* et dans l'*Émancipateur britannique*.

Signé A. L. Palmer, président,
James Reid, missionnaire.

---

4. *Protestation des noirs de Spanish-Town.*

Dans une nombreuse réunion, tenue dans la chapelle du révérend J. M. Philippo, le mardi, 11 juin 1839, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité:

1° L'assemblée, composée principalement de personnes dont l'occupation est de travailler à la terre, a appris avec peine que l'on a fait parvenir à la Reine des informations peu favorables à notre conduite, et qu'on a rapporté que nous avions élevé des prétentions à la propriété des maisons et des terres que nous avons occupées jusqu'à présent.

2° Nos sentiments de loyauté pour notre souveraine nous font sentir le besoin de proclamer que jamais nous n'avons entendu entretenir ou manifester des prétentions, de quelque nature qu'elle soient, à la propriété des maisons et des terres que nous occupons, et que jamais, soit individuellement, soit collectivement, nous n'avons commis aucun acte qui pût faire supposer que nous ayons eu une telle opinion. Si nous avions nourri une telle erreur, elle aurait disparu devant les explications que notre ministre a pris la peine de nous donner sur cet objet, au commencement de notre entière émancipation. Au contraire, nous n'avons jamais cessé de reconnaître que nous devions être soumis à payer de légitimes et justes loyers. Si ces loyers n'ont pas toujours été payés, il faut l'attribuer à un surcroît exorbitant et déraisonnable

de charges, ou à toute autre cause étrangère à une telle prétention de droits.

3° Nous croyons fermement que ce que nous disons ici pour nous-mêmes peut s'appliquer à tous les cultivateurs de l'île.

4° Et, bien que malheureusement ce ne soit pas chose nouvelle pour nous que de voir la classe à laquelle nous appartenons et les hommes dévoués auxquels nous demandons de nous servir de guides être méconnus et calomniés, nous ne pouvons, néanmoins, dans cette occasion, dissimuler la douleur que nous ressentons en pensant que ces calomnies ont eu assez de crédit pour motiver une proclamation, au nom de notre souveraine, proclamation qui semble reconnaître qu'en effet nous avons entretenu des prétentions semblables à celles désavouées aujourd'hui par nous, et que le premier usage que nous ferons de droits nouvellement acquis sera d'empiéter sur les droits des autres ; et qu'enfin nous agissons de manière à jeter du discrédit sur l'immense bienfait dont nous jouissons, et à empêcher que cette mesure salutaire ne s'étende sur tout l'univers.

5° Afin d'éloigner le plus tôt possible des impressions aussi injurieuses pour nous, nous avons témoigné le désir que ces résolutions fussent signées par notre pasteur, M. Philippo, et par lui expédiées à notre ami et protecteur sir Lionel Smith, afin qu'il en transmette directement copie au secrétaire d'État de Sa Majesté au département des colonies.

Signé James Phillipo.

---

5. *Même sujet.*

Résolutions unanimement adoptées dans une assemblée composée des congrégations en rapport avec les églises baptistes à Montego-Bay, au mont Carey, Shortwood, et Mout-Bethel, y compris un corps nombreux de cultivateurs.

En conséquence des rapports malveillants et calomnieux qui ont été faits, à notre préjudice, à l'administration générale des colonies, nous nous voyons obligés d'exprimer notre attachement absolu et sincère pour notre souveraine, la reine Victoria, et nous sommes disposés, comme nous l'avons toujours été, à nous conformer aux loix du pays, à recevoir avec plaisir les instructions qui nous seront envoyées par le Gouvernement anglais, et les avis que voudra bien nous donner Votre Excellence.

Nous nous sentons remplis d'indignation au sujet des lâches et faux rapports faits à l'administration coloniale par des personnes qui, n'ayant plus le pouvoir de déchirer nos corps et de perpétuer notre dégradation morale, ont recours à un moyen encore plus méprisable, comptant sur l'ignorance où ils nous ont tenus si longtemps et sur notre inhabileté à déjouer leurs infâmes desseins.

Nous n'avons pas et nous n'avons jamais eu de prétention à aucun droit légal sur les maisons et les terres que nous occupons ; jamais nous n'avons compté que la Reine ou le Parlement nous enverrait quelque loi pour autoriser légalement cette possession.

Bien loin de prétendre avoir des droits à ces maisons et à ces terrains, nous avons dû, à ce sujet, apprendre bien nettement et bien douloureusement à connaître notre état de dépendance, par les sommations qu'on nous a faites d'avoir à quitter les lieux de notre demeure, par les loyers énormes qu'on exigeait des maris, des femmes, des enfants, quoiqu'ils habitassent la même maison, par les demandes injustes et exagérées qui nous étaient faites de rentes additionnelles pour chaque jour d'abstention de travail, soit de notre part, soit de la part de quelques membres de notre famille, et par quelque cause que ce fût, maladie ou autre empêchement, et enfin par la démolition des maisons et la destruction complète des terrains en culture que quelques-uns d'entre nous ont eu à supporter.

Ce qui prouve encore mieux que ces sentiments n'existaient pas et n'ont jamais existé dans notre esprit, c'est que, soit au moyen de notre travail, soit de notre argent, nous avons payé des loyers exorbitants pour nos cases et pour nos jardins. Nous avons travaillé à raison de 2 fr. 5 cent. par jour, au lieu de 3 fr. 10 cent., que, sous l'apprentissage, on nous donnait, où même que nous recevions des maîtres qui nous louaient. C'est le prix auquel, d'après le serment des inspecteurs, nos services comme apprentis étaient évalués, et qu'il nous a fallu payer pour nous racheter de cet apprentissage ; ainsi donc, c'est 1 fr. 5 cent. par jour pour chaque membre de la famille capable de supporter un dur travail, et autant, en proportion, pour toute autre personne moins valide, que nous donnons pour acheter le droit de cultiver nos terres, et d'habiter des maisons dont quelques-unes ont été bâties par nous-mêmes et à nos frais, et dont quelques autres sont en un tel état qu'elles ne paraissaient pas avoir été construites pour servir de demeure à une créature humaine.

Les personnes qui ont fait ces rapports au bureau des colonies ont dû être déterminées à cette démarche par les sentiments les plus cruels et les influences les plus antipathiques à la population agricole de cette colonie.

Nous n'avons aucune confiance dans l'*assemblée* de cette île où nous ne sommes pas représentés. En conséquence, nous attendons avec anxiété que le Gouvernement anglais ou le Parlement nous envoie des lois telles, que nous puissions attendre le moment où le peuple tout entier se réunira pour nommer des représentants, chargés de défendre les intérêts de la communauté, dans cette branche de la législature qui émane plus directement du peuple. De cette manière le gouverneur, le Gouvernement et le peuple ne pourront plus jamais être insultés ni subir aucune manifestation de la nature de celle qui a jeté le pays dans les embarras où nous le voyons.

Nous comptons avec confiance sur la sagesse et la justice du Parlement pour obtenir la protection dont nous avons besoin et les lois équitables qui nous garantiront, aussi longtemps du moins qu'il nous faudra payer des loyers, contre la conduite arbitraire des administrateurs ou des géreurs des propriétés, qui, aujourd'hui, sans motifs, sans droit, sans raison, sans loi, mais seulement pour satisfaire à leur caprice ou à leurs mauvaises passions, démolissent les maisons que nous occupons et détruisent les terrains à provisions cultivés par nos mains.

Le révérend Thomas Burchell, notre ministre, est prié de signer ces présentes résolutions en notre faveur, et d'en faire parvenir une copie à Son Excellence le gouverneur sir Lionel Smith, au noble marquis de Normanby, secrétaire d'État et des colonies, etc. Les présentes résolutions seront, en outre, publiées dans le *Réformateur colonial*.

Signé Thomas Burchell, missionnaire.

Baie de Montego, juin 1839.

(*Baptiste Missionary.*)

---

6. *Même sujet.*

Résolutions prises à une assemblée de cultivateurs et de divers membres de congrégations, etc., le 7 juin 1839.

. . . . . .

Nous regrettons que l'on ait pu ajouter foi aux opinions d'hommes qui voudraient, de gaieté de cœur, nous réduire de nouveau à l'état d'esclavage, et qui ont provoqué cette proclamation par laquelle il a été donné à entendre que nous ne comprenions ni ne méritions les droits et les privilèges de la liberté. Nous ne croyons cependant pas que notre conduite, depuis l'événement mémorable du 1er août, ait été contraire à la reconnaissance que nous professons envers la Reine et notre très-estimé gouverneur sir Lionel Smith.

Nous croyons, pour la réhabilitation de notre caractère, devoir, fortement et sans détour, protester contre la véracité de ces assertions. Nous n'avons jamais, même un seul instant, conçu la pensée qu'à l'accomplissement de l'apprentissage nous aurions quelque droit sur les maisons et les terres qui auparavant nous avaient été concédées; nous savions n'y avoir droit que durant les trois premiers mois de liberté, privilége qui nous avait été assuré par acte de la législature de l'île. Nous n'avons jamais conçu l'espérance qu'une loi, venue d'Angleterre, nous assurerait la propriété de ces maisons et de ces terres. Si nous avions eu de telles pensées, les explications qui nous ont été si paternellement données par Son Excellence le gouverneur, par les magistrats salariés et par nos ministres, nous auraient complétement convaincus de notre illusion, et, si ces explications n'avaient pu suffire, il y a longtemps que nous serions détrompés par l'exigence du payement de rentes exorbitantes, soit en argent, soit en travail, par les notifications faites de quitter les lieux, par les expulsions sommaires, et par la destruction des maisons et des terrains de rapport, toutes mesures violentes auxquelles nous nous sommes soumis.

Forcés de nous expliquer avec autant de vivacité, pour repousser les accusations élevées contre nous, nous n'en exprimons pas moins nos sentiments de fidélité envers notre bien-aimée souveraine, notre confiance absolue et notre attachement pour notre excellent gouverneur, notre ferme conviction que les conseillers de Sa Majesté exerceront leur puissante influence pour nous préserver de l'oppression. Nous croyons qu'ils nous assureront la part des priviléges à laquelle nous avons droit maintenant, en notre qualité de sujets anglais. Nous espérons que les droits électoraux nous seront étendus, de manière à ce que ceux d'entre nous qui possèdent quelques biens, ou qui payent une rente annuelle suffisante puissent, lors de la création d'une autre assemblée coloniale, jouir du privilége électoral et envoyer à l'assemblée des hommes connus par la libéralité de leurs sentiments, la loyauté de leurs intentions, et leur fidélité envers Sa Majesté la Reine.

. . . . . .

Signé John Clark, missionnaire baptiste.

N° 197.

§ IV. PIÈCES RELATIVES A L'EXPULSION DES NOIRS, APRÈS LE 1er AOUT 1838, DES CASES ET JARDINS OCCUPÉS PAR EUX DURANT L'APPRENTISSAGE.

1. *Dépêche de sir W. M. G. Colebrooke à sir Henry Mac-Leod.*

10 septembre 1838.

Vous m'avez fait observer que, dans les cas de vente de plantations, les nègres, forcés de chercher de l'emploi ailleurs, quittent avec regret les plantations où ils sont peut-être nés. J'espère que les propriétaires résidants apprécieront l'avantage qui résulterait pour eux-mêmes de ne point rompre les associations formées, et d'accorder aux cultivateurs la faculté de conserver en location les cases et les jardins situés sur les points dont ils n'ont pas rigoureusement besoin.

Je ne doute point qu'ils ne comprennent que, par la création d'établissements ruraux sur leurs propriétés, ils donneraient progressivement à ces propriétés une valeur locale fixe et indépendante des fluctuations du commerce colonial.

Ce projet peut être exécuté, même dans les cas d'absence du propriétaire. La création d'établissements sur les terres de la couronne peut, dès lors, devenir nécessaire pour pourvoir aux besoins des familles expulsées.

---

2. *Dépêche de sir W. M. G. Colebrooke à lord Glenelg.*

10 septembre 1838.

Le rapport satisfaisant que sir Henry Mac-Leod a fait au sujet de la conduite des nègres de Saint-Christophe est, tout à la fois, une preuve de leurs bonnes dispositions et des droits que le lieutenant-gouverneur s'est acquis à leur confiance et à leur considération. Rappelant à sa seigneurie ma lettre à sir Henry Mac-Leod, je prends la liberté d'appeler son attention sur l'injuste pratique d'expulser les cultivateurs des domaines où ils sont peut-être nés.

Il est inutile d'insister sur ce que cette mesure a d'impolitique, même pour ces propriétaires. Dans des pays où l'attachement des cultivateurs pour les lieux qu'ils habitent est augmenté par les sacrifices qu'ils ont souvent faits pour édifier ou améliorer leurs habitations, il est impossible qu'ils ne ressentent pas vivement l'expulsion de leurs familles par des huissiers ou par des surveillants, et le transfert de leurs demeures à d'autres personnes.

---

3. *Dépêche de lord Glenelg à E. J. M. Mac-Gregor.*

15 octobre 1838.

Le Gouvernement de Sa Majesté regrette que, dans cette circonstance comme dans beaucoup d'autres, le système d'abolition de l'apprentissage ait été accompagné d'autres mesures d'une utilité plus contestable. L'*acte* local semble admettre et, par conséquent, sanctionner légalement cette opinion, que le cultivateur apprenti, qui, le 1er août, était employé dans une maison, peut, le même jour, en être légalement expulsé, sans qu'il soit nécessaire d'intenter aucune action en justice, et d'employer aucune formalité légale. Le cultivateur émancipé se trouvait être, le 1er août, non pas un hôte passager, un intrus, mais un occupant, un hôte légitime et volontaire de la maison et des terres où il résidait. Il eût été parfaitement raisonnable d'aviser à quelque moyen de mettre promptement et aisément le propriétaire en possession de son bien. Une loi de cette nature, applicable à ce pays, fut votée dans la dernière session du Parlement; mais la clause tacite qui veut qu'en semblable cas le tenant puisse être expulsé, sans aucune autre formalité légale, paraît dénuée de toute justice et contraire à la saine politique.

Même lorsqu'il s'agit de personnes âgées et infirmes, ayant droit à une protection temporaire, on accorde l'expulsion sommaire dans des cas d'offense trop vagues ou trop légers pour être punis par une pénalité si sérieuse. Tels sont les cas d'insubordination, de rixes, de débauche, d'ivrognerie, etc., etc. Le caractère vague et mal défini de ces règles est sujet à objection, parce qu'elles sont soumises à l'appréciation des juges de paix, qui peuvent souvent avoir un intérêt direct ou indirect dans les questions qui leur sont déférées.

La continuation des secours accordés à l'âge et à l'infirmité dépend de l'éventualité de quelque nouveau projet en leur faveur. Ces secours ne s'accordent que dans le cas de maladie permanente. Cependant ils seraient indispensables en bien d'autres fâcheuses circonstances. Le droit à ces secours doit être aussi déterminé, sans appel, par la décision de deux juges de paix, dont l'opinion peut être suspectée, s'ils appartiennent au corps des propriétaires.

Pour ce qui est des cultivateurs valides, le droit de demeurer sur leurs habitations dépend de leur volonté de continuer à travailler sur la plantation pour le prix convenu, à la satisfaction du propriétaire. Celui-ci peut donc déposséder le cultivateur, soit

en exigeant une somme déraisonnable de travail, soit en refusant un taux convenable de salaire. Le cultivateur valide peut aussi être expulsé sommairement par la décision de deux juges de paix, sous le prétexte de l'une de ces offenses vagues et indéfinies dont nous avons précédemment parlé. Si un propriétaire n'a pu avoir recours à aucun de ces moyens de dépossession, il peut faire prononcer une amende de 5 livres, monnaie courante, ce qui semblerait une pénalité très-légère; mais ce qui est cependant le contraire, si la maison, la case et les produits sont d'une valeur supérieure à la pénalité, et si toutes ces choses doivent être considérées comme la propriété du possesseur du sol.

Malgré les objections précédemment faites sur cet acte, le rejet en est impossible; car cette mesure replacerait les cultivateurs dans leur première condition d'apprentis, ce qui ne produirait que désordre et confusion.

N° 198.

§ V. PIÈCES RELATIVES AU SALAIRE EN NATURE ET AU SALAIRE EN ARGENT.

1. *Réglements rédigés par le lieutenant-gouverneur de la Trinité, destinés à fixer les heures à allouer aux travailleurs apprentis pour la culture de leurs terres, et les heures qui devront être accordées au travail des champs.*

31 juillet 1834.

1. A partir du 15 septembre prochain, les apprentis ruraux, à l'entretien desquels il aura été pourvu par une allocation de terres, conformément à l'ordre en conseil, prélèveront, sur les 45 heures par semaine qu'ils doivent à leurs maîtres, un temps équivalent à 4 heures 1/2 par semaine pour la culture de leurs susdites terres.

Les maîtres leur accorderont ce temps en un seul ou plusieurs jours de chaque semaine, ou en plusieurs jours consécutifs de chaque année à leur choix, pourvu toutefois que le nombre d'heures ne dépasse jamais 18 heures par semaine.

2. Tout apprenti rural, à l'entretien duquel il sera pourvu, partie en allocation de terres, partie par des rations d'aliments, aura droit, par semaine, à trois livres et demie de poisson salé, sec ou mariné, et à une portion de terrain semblable à celle accordée aux apprentis qui vivent de leur culture. Cette portion de terrain devra avoir une acre d'étendue, être propre à la production des provisions, et située dans un rayon de deux milles de la case de l'apprenti.

3. Aucun apprenti rural ne pourra être forcé de travailler pour son maître plus de 45 heures par semaine, ou plus de 7 heures 1/2 par jour, à l'exclusion du dimanche.

4. Le temps du travail des apprentis ruraux et les intervalles de ce travail seront à la discrétion des maîtres, sauf les modifications suivantes :

Aucun apprenti ne pourra être employé plus de 12 heures en un jour, entre six heures du matin et six heures du soir.

Le travail sera suspendu pendant les heures des repas, et, en cas de contestation à ce sujet, il en sera référé à la décision sommaire du juge de paix.

Les maîtres seront tenus de notifier à l'avance à leurs apprentis le lieu et les heures du travail du lendemain, ainsi que les heures de suspension pour les repas.

Les maîtres adopteront un signal quelconque, qui devra être expliqué à l'avance aux apprentis, pour indiquer le moment de commencer les travaux, celui de les suspendre, de les reprendre et de les terminer.

Les apprentis ne seront pas forcés de travailler le dimanche ce jour-là ils ne pourront être occupés qu'aux soins des malades ou à la garde des propriétés et des bestiaux, ou encore à des travaux d'une nécessité absolue.

Passé en conseil, le 31 juillet 1834.

Signé Philip D. Souper, secrétaire colonial.

---

2. *Même sujet.*

Il est d'usage maintenant, dans chacun des districts de la colonie de supprimer les rations et distributions de toute nature. On y a ouvert des boutiques où les travailleurs trouvent ce dont ils ont besoin. Néanmoins, dans une ou deux localités où il n'y a pas encore de boutiques, les planteurs ont dû continuer le système ancien. Ce changement a déjà produit un effet avantageux. Les noirs s'occupent davantage de s'assurer des provisions pour l'avenir. Sur quelques plantations on leur a laissé le choix, et quelques-uns seulement ont préféré recevoir les rations en argent; toutefois le nombre de ces derniers s'accroît rapidement. La résolution suivante a été prise dans l'assemblée de la société d'agriculture et d'immigration tenue le second lundi de septembre. La société donne sa pleine approbation à l'adoption du principe de payer en argent tous les travaux d'agriculture sans exception. Elle pense qu'il serait à désirer que la coutume s'établît de faire des locations à un prix raisonnable par mois; elle recommande cet objet à la considération des propriétaires, locataires ou gérants des plantations de la colonie.

(*Anti-Slavery Reporter*, 29 décembre 1841.)

CHAPITRE XVI.

SOMMMAIRE GÉNÉRAL ET ANALYSE CRITIQUE DES LOIS, ORDONNANCES ET RÉGLEMENTS AYANT RAPPORT A L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.

SOMMAIRE.

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	AVERTISSEMENT.			
	LISTE DES ACTES ET ORDONNANCES, SOIT DE LA MÉTROPOLE, SOIT DES LÉGISLATURES LOCALES, QUI SE TROUVENT DÉJÀ TRADUITS DANS LES PUBLICATIONS DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES COLONIES.			
	PREMIÈRE PARTIE.			
	PÉRIODE DE L'APPRENTISSAGE.			
	SECTION I.			
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE POUR RÉALISER L'ÉMANCIPATION DANS LES COLONIES.			
N° 199.	ACTE DU PARLEMENT IMPÉRIAL. — OBSERVATIONS.			
	1. Acte pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises.	Publications du département de la marine, tome 2, page 263.	28 août 1833.	1005
	2. Observations sur diverses clauses de cet acte, par M. Joseph Beldam.	*On negro apprenticeship*, annexe n° 2, pag. 6.	.....	1012
	3. Observations sur l'ordre général en conseil pour la mise à exécution du système d'apprentissage dans les colonies.	*Idem*, pag. 10	19 octobre 1833.	1014
	SECTION II.			
	ACTE D'ÉMANCIPATION DANS LES DIVERSES COLONIES; MESURES PRISES PAR LES LÉGISLATURES LOCALES.			
N° 200.	§ Ier. LA JAMAIQUE.			
	1. Observations sur les actes de la Jamaïque relatifs à l'abolition de l'esclavage, par M. J. Jérémie.	*Minutes of evidence, on negro apprenticeship, 1836*, annexe n° 1, pag. 1.	.....	1016
	2. Remarques sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, par le capitaine Oldrey, magistrat spécial de cette colonie.	*Idem*, annexe, pag. 248	4 août 1835.	1019
	3. Analyse de divers actes relatifs à l'abolition de l'esclavage à la Jamaïque, par M. Joseph Beldam.	.....	.....	1021
	A. Acte de la Jamaïque (n° 1).....	*Idem*, annexe 2, pag. 12	12 décembre 1833.	*Ibid.*
	B. Acte de la Jamaïque (n° 2).....	*Idem*, pag. 21	4 juillet 1834.	1026
	C. Acte de la Jamaïque (n° 3), passé le 22 novembre 1834 et non approuvé.	*Idem*, pag. 23	.....	1027

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	D. Observations sur la dépêche de lord Stanley concernant la mise en vigueur de l'acte d'émancipation à la Jamaïque.	*Idem*, pag. 25.	.....	1029
	4. Analyse des actes de la Jamaïque mentionnés dans la déposition de M. Beldam. — A. Vagabondage. B. Même sujet. — C. Prisons. — D. Comparaison des diverses dispositions de la législature avec celles des lois anglaises. — E. Acte supplémentaire sur les prisons. — F. Colonisation de terres vacantes. — G. Nomination de constables par les magistrats spéciaux. — H. Punition sommaire des dégâts causés aux propriétés. — J. Dispositions contre les réunions bruyantes, etc. — K. Législation et juridiction ecclésiastiques. — L. Augmentations des pouvoirs des juges. — M. Loi sur les armes à feu. — N. Législation électorale. — O. Voies de communications, travaux publics. — P. Marche à suivre pour recouvrer les services des apprentis.	*Idem*, pag. 27.	.....	*Ibid.*
N° 201.	§ II. TABAGO.			
	1. Modification de l'acte d'émancipation.....	*Minutes of evidence, on negro apprenticeship*, annexe 4, pag. 61.	.....	1036
	2. Prisons. Police.....	.....	.....	*Ibid.*
N° 202.	§ III. SAINT-VINCENT.			
	1. Modification de l'acte d'émancipation.....	*Idem*, pag. 42.....	.....	1037
	2. Acte qui autorise à employer comme prison et comme lieu de punition l'établissement de police de la division au vent.	.....	.....	1038
N° 203.	§ IV. LA BARBADE.			
	1. Annulation de certaines clauses de l'acte d'abolition..	*Idem*, pag. 38.....	.....	1038
	2. Police rurale.....	.....	.....	1039
N° 204.	§ V. MONTSERRAT.			
	1. Protection, entretien et obligation des apprentis. — 2. Classification des apprentis. — 3. Juridiction des magistrats spéciaux sur les apprentis. — 4. Établissement d'une police. — 5. Abrogation d'une clause de l'acte d'émancipation.	*Negro apprenticeship, minutes of evidence*, annexe 4, pag. 46.	28 février 1835.	1039
N° 205.	§ VI. ANTIGOA.			
	Observations du ministre secrétaire d'État des colonies sur l'acte d'abolition de la colonie d'Antigoa.	*Papers relative, etc.*, part. II (1833-35), pag. 37.	.....	1044
N° 206.	§ VII. NEVIS.			
	Entretien et gouvernement des apprentis; juridiction des magistrats spéciaux.	*Idem*, pag. 45.....	.....	1045
	SECTION III.			
	ANALYSE DE DIVERSES LOIS DES INDES OCCIDENTALES, PAR J. BELDAM.			
N° 207.	ACTES CONCERNANT LES DIX-NEUF COLONIES ÉMANCIPÉES.			
	Analyse des actes concernant la Barbade, la Guyane, Maurice, Antigoa, Monserrat, Saint-Christophe, Névis, les îles de la Vierge, la Dominique, Saint-Vincent, la Grenade, Tabago, la Trinité, Sainte-Lucie, Honduras, les îles Bahamas, les grands Caymans, les îles Bermudes, le cap de Bonne-Espérance.	*Idem*, annexe 7, pag. 82.....	.....	1045

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATE.	PAGES.
	SECTION IV.			
	ANALYSE D'ACTES QUI SE RAPPORTENT PLUS PARTICULIÈREMENT AUX NÈGRES ÉMANCIPÉS, PAR J. BELDAM.			
N° 208.	§ Ier. ACTES CONCERNANT LES QUATORZE PRINCIPALES COLONIES ÉMANCIPÉES.			
	Observations préliminaires			1061
	Analyse des actes concernant la Jamaïque, la Barbade, la Guyane, Maurice, Montserrat, Saint-Cristophe, Nevis, les îles de la Vierge, Saint-Vincent, la Grenade, Tabago, la Trinité, les îles Bahamas, le cap de Bonne-Espérance.	*Negro apprenticeship, minutes of evidence*, annexe 5, page 65.		*Ibid.*
N° 209.	§ II. ACTES CONCERNANT ANTIGOA ET LES ÎLES BERMUDES.			
	Analyse des actes concernant Antigoa et les îles Bermudes.			1069
	SECTION V.			
	ÉTAT DES LOIS RELATIVES AUX MARIAGES DANS LES COLONIES ÉMANCIPÉES.			
N° 210.	OBSERVATIONS SUR CE SUJET ET ANALYSE DE DIVERS ACTES, PAR M. R. MATHEWS.			
	Réflexions préliminaires			1071
	Observations et analyse	*Idem*, annexe 26, page 241		1072
	DEUXIÈME PARTIE.			
	PÉRIODE DE L'ÉMANCIPATION DÉFINITIVE.			
N° 211.	§ Ier. LA JAMAIQUE.			
	1. Dépêche de Sir Lionel Smith à lord Glenelg. — Observations tendant à prouver que le gouvernement local n'a pas les moyens suffisants de protéger les nouveaux émancipés.	*Extracts from parliamentary papers, etc.*	3 décembre 1838.	1075
	2. Dépêche de sir C. T. Metcalfe à lord John Russell. — Observations sur le refus de sanction d'un acte de la législature locale concernant le droit de pêche.	*Papers relative to the West-Indies, 1841*, pag. 137.	28 septembre 1840.	*Ibid.*
	3. Dépêche de lord John Russel à sir C. T. Metcalfe. — Prévision sur les effets probables de l'introduction des nouveaux électeurs de race africaine dans le corps politique. — Avertissement aux planteurs.	*Idem*, part. II, pag. 125	5 octobre 1840.	1076
	4. Dépêche de sir C. T. Metcalfe à lord John Russell. — Envoi des actes passés par la législature de la Jamaïque dans la session de 1840.	*Idem*, pag.	14 janvier 1841.	*Ibid.*
	5. Dépêche de lord John Russell à sir C. T. Metcalfe. — Observations sur le même sujet.	*Idem*, pag. 238		1078
	6. Réponse d'un magistrat de police à quelques observations des missionnaires baptistes sur les lois qui précèdent.	*Idem*, pag. 126	14 septembre 1840.	1080

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 212.	§ II. La Trinité.			
	1. Analyse d'une ordonnance concernant les contestations entre les maîtres et les serviteurs, rendue par le lieutenant-gouverneur de l'île sur l'avis et avec le concours du conseil du Gouvernement.	*Papers on the condition of the labouring population in the West-Indies*, part. II, pag. 247.	7 septembre 1838.	1082
	2. Dépêche de lord Glenelg au gouverneur de la colonie. — Observations sur diverses ordonnances locales.	*Idem*	15 novembre 1838.	1084
	3. Dépêche du marquis de Normanby au gouverneur sir E. J. M. Mac-Gregor.	*Idem*	20 mai 1839.	*Ibid.*
N° 213.	§ III. Saint-Vincent.			
	Dépêche de lord Glenelg à sir E. J. M. Mac-Gregor.— Observations sur les lois votées par l'assemblée de Saint-Vincent.	*Extracts from parliamentary papers, etc* ...	14 août 1838.	1085
N° 214.	§ IV. Antigoa.			
	Dépêche de lord Glenelg à sir W. M. G. Colebrooke. — Nécessité d'une législation uniforme pour les diverses colonies des Indes occidentales.	*Idem*, pag. 649.....	2 février 1839.	1087

CHAPITRE XVI.

SOMMAIRE GÉNÉRAL ET ANALYSE CRITIQUE DES LOIS, ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS AYANT RAPPORT A L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.

AVERTISSEMENT.

Ce chapitre est à la fois une analyse raisonnée et une analyse critique des principales mesures adoptées en Angleterre, soit par la métropole, soit par les législatures locales des colonies, pour l'abolition de l'esclavage et pour la suppression de l'apprentissage.

Les matériaux de la première partie du chapitre, qui comprennent les mesures relatives à l'abolition de l'esclavage, ont été traduits littéralement et empruntés, pour la plupart, aux annexes du document parlementaire publié en 1836, et contenant l'enquête sur l'apprentissage.

Les matériaux de la deuxième partie sont extraits des autres publications qui se sont succédé régulièrement depuis la proclamation de l'émancipation définitive. Bien que les mesures administratives et législatives adoptées pour la suppression de l'apprentissage aient été presque aussi nombreuses et aussi diverses que celles qui ont suivi la proclamation de l'acte du 23 août 1833, et qui ont marqué, dans les diverses colonies, la constitution de la période transitoire, la deuxième partie du chapitre est moins étendue et, par conséquent, moins complète. Mais rien d'important n'a été omis, et ce qui pourrait faire défaut dans le chapitre XIX se trouve au chapitre VI du présent volume : MESURES D'ORDRE ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ADOPTÉES PAR LA MÉTROPOLE ET PAR LES DIVERSES COLONIES, AU COMMENCEMENT ET À LA FIN DE L'APPRENTISSAGE (pages 152 à 169).

Il était superflu de reproduire le texte même des actes et dispositions législatives ou administratives qui font l'objet des travaux de MM. Jérémie, Oldrey, Beldam et R. Mathews. C'eût été surcharger, sans utilité, un volume déjà bien compact. Le texte explicite des critiques et des observations porte avec lui-même le sens des actes, ordonnances, règlements, etc., dont il est question. D'ailleurs, ce travail détaillé a été fait avec une exactitude rigoureuse, pour la plupart des documents importants, dans les publications du département de la Marine et des Colonies; on peut y recourir, au besoin, en consultant la liste insérée ci-dessous.

Néanmoins il a paru convenable, pour faciliter les études du lecteur, de rapporter en entier l'acte du Parlement britannique, tel qu'il a été traduit par le département de la marine. (Voir plus bas, page 3.)

LISTE DES ACTES, RÈGLEMENTS, ORDONNANCES, ORDRES EN CONSEIL,

QUI SE TROUVENT INSÉRÉS DANS LES PUBLICATIONS DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES COLONIES. (Voir *Précis de l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises*, tomes I, II et III.)

MÉTROPOLE.

Ordre en conseil du 2 novembre 1831. — Tome I, page.. 151

Acte d'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, du 28 août 1833. — Tome I, page..... 3

Autre traduction du même acte. — Tome II, page..... 263

Projet d'ordre en conseil pour l'exécution de l'acte d'émancipation des esclaves à la Guyane anglaise, du 19 octobre 1833. — Tome I, page..... 183

Acte pour amender l'acte d'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, rendu le 11 avril 1838. — Tome I, page..... 217

Autre traduction du même acte. — Tome II, page..... 301

Ordre en conseil régularisant les conditions du travail, rendu le 7 juillet 1838. — Tome II, page..... 312

Ordre en conseil contre le vagabondage, rendu le 7 juillet 1838. — Tome II, page..... 323

Ordre en conseil sur le mariage dans les anciennes colonies à esclaves, rendu le 7 septembre 1838. — Tome II, page..... 320

LA JAMAIQUE.

Acte sur la colonisation intérieure de l'île et pour instituer une police permanente, rendu le 12 décembre 1833. — Tome I, page..... 229

Acte en exécution de l'acte pour coloniser l'intérieur des terres de l'île, et y organiser une police permanente, rendu le 27 juin 1834. — Tome I, page..... 235

Acte qui étend les attributions des juges pour régler les contestations entre les maîtres et les domestiques, entre les maîtres, apprentis, etc., rendu le 4 juillet 1834. — Tome I, page..... 236

Acte qui autorise les magistrats à créer des constables, à connaître des voies de fait et délits, à tenir de petites audiences de paix, etc., rendu le 4 juillet 1834. — Tome I, page..... 238

Acte à l'effet d'enregistrer les armes à feu et de donner une nouvelle force aux lois relatives aux armes et à la poudre à canon, ainsi qu'aux lois protectrices des personnes et des propriétés, rendu le 4 juillet 1834. — Tome I, page..... 241

Acte contenant des dispositions pour la construction, la réparation et le règlement des geôles ou prisons, maisons de correction, hospices et maisons d'asile, rendu le 4 juillet 1834. — Tome I, page..... 244

Acte qui institue des caisses d'épargne (*saving-banks*) dans l'île, rendu le 17 décembre 1836. — Tome I, page... 252

Acte portant suppression de l'apprentissage des apprentis cultivateurs, attribuant une juridiction sommaire aux juges de paix, et pourvoyant, pour un temps limité, à l'assistance des personnes infirmes et malades, rendu le 16 juin 1838. — Tome II, page..... 344

Règlements sur les geôles, maisons de correction et autres lieux de détention, arrêtés le 29 novembre 1838. — Tome II, page..... 347

Acte du 12 décembre 1833, rendu par la législature de la Jamaïque, pour l'émancipation des esclaves de la colonie. — Tome III, page..... 413

Acte du 4 juillet 1834, rendu par la législature de la Jamaïque, pour abroger en partie et pour expliquer, amender et compléter l'acte du 12 décembre 1833, rendu par la même législature, pour l'émancipation des esclaves de la colonie. — Tome III, page..... 441

Acte du 22 décembre 1834, rendu par la législature de la Jamaïque, pour abroger en partie et pour expliquer l'acte du 12 décembre 1834, rendu par la même législature, pour l'émancipation des esclaves de la colonie. — Tome III, page..... 451

ANTIGOA.

Acte à l'effet de relever la population esclave des obligations à elle imposées par un acte récent du Parlement, intitulé : « Acte pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, etc.; » rendu le 4 juin 1834. — Tome I, page.. 258

Acte pour la répression de la fainéantise, de la débauche et du vagabondage, rendu le 3 juillet 1834. — Tome I, page..... 261

Acte à l'effet de confirmer et amender les lois relatives aux atteintes faites méchamment et avec dessein de nuire aux propriétés, rendu le 3 juillet 1834. — Tome I, page... 270

Acte à l'effet de prévenir les désordres et assemblées tumultueuses, et d'arriver à la punition prompte et efficace des auteurs ou des individus coupables d'avoir fait partie desdites émeutes ou assemblées, rendu le 17 juillet 1834. — Tome I, page..... 284

Acte à l'effet de régler, par voie de procédure sommaire, l'action des ouvriers laboureurs et des domestiques pour être payés de leurs salaires ou gages par ceux qui les emploient; et à l'effet de révoquer l'acte du 28 octobre 1684, portant le titre : « Acte ayant pour objet de régler l'action des ouvriers laboureurs et des domestiques, pour être payés des gages à eux dus par leurs maîtres; » rendu le 31 juillet 1834. — Tome I, page..... 287

Acte relatif aux droits à imposer sur les licences qui doivent être prises par les colporteurs ou revendeurs ambulants, rendu le 23 août 1834. — Tome I, page..... 289

Acte à l'effet d'amender et de continuer l'application des différents actes à présent en vigueur, pour une meilleure organisation de la milice, rendu le 11 décembre 1834. — Tome I, page..... 291

Acte relatif aux conventions entre les laboureurs et les propriétaires qui les emploient, ayant pour objet de conduire à l'observation stricte de ces conventions, rendu le 29 décembre 1834. — Tome I, page..... 293

Acte sur la meilleure fixation et le plus facile recouvrement des gages des travailleurs sur les habitations, ainsi que sur la meilleure direction desdits travailleurs, rendu le 6 août 1835. — Tome I, page..... 297

Acte sur la meilleure direction des domestiques (*menial servants*), rendu le 10 septembre 1835. — Tome I, page..... 302

Acte pour prévenir la déportation clandestine des laboureurs, manouvriers, artisans et domestiques, et pour régler leur sortie de l'île, rendu le 22 septembre 1836. — Tome II, page..... 355

Règlement sur les prisons, rendu le 15 octobre 1838. — Tome II, page..... 359

Acte autorisant les magistrats de l'île à nommer des constables ruraux, et à déterminer les droits et honoraires desdits constables, rendu le 6 décembre 1838. — Tome II, page..... 368

GUYANE ANGLAISE.

Ordonnance pour le classement et l'enregistrement des esclaves qui doivent être apprentis laboureurs, rendue le 8 février 1834. — Tome I, page..... 304

Ordonnance qui institue des caisses d'épargne sur divers points de la colonie, rendue le 7 juin 1836. — Tome I, page..... 314

Ordonnance contre l'embauchage et le recel des apprentis, rendue le 2 août 1836. — Tome I, page..... 315

Ordonnance pour étendre et améliorer la police, rendue le 3 mai et promulguée le 19 juin 1838. — Tome II, page..... 395

Ordonnance pour l'organisation et la direction de la police, rendue le 13 et promulguée le 19 juin 1838. — Tome II, page..... 403

Ordonnance qui modifie les lois et ordonnances sur la milice, rendue le 16 juillet 1838. — Tome II, page..... 413

Modèle d'ordonnance sur l'immigration, proposé par le gouvernement métropolitain au conseil de gouvernement de la Guyane anglaise, transmis le 15 février 1840. — Tome II, page..... 414

MAURICE.

Ordonnance qui règle le régime intérieur des prisons, rendue le 24 février 1835. — Tome I, page..... 318

Ordonnance pour modifier certaines dispositions des lois criminelles existantes, et en ajouter de nouvelles, rendue le 9 mars 1835. — Tome I, page..... 328

Ordonnance sur les délits commis par les apprentis, rendue le 12 octobre 1835. — Tome I, page..... 330

Ordonnance sur les laboureurs et ouvriers, rendue le 2 novembre 1835. — Tome I, page..... 332

Proclamation du gouverneur réglant les heures de travail, en vertu des articles 1 et 2 de l'acte modificatif de l'acte d'abolition de l'esclavage du 11 avril 1838, rendue le 7 septembre 1838. — Tome II, page..... 419

Ordre en conseil de la Couronne, portant suppression de l'apprentissage des apprentis cultivateurs, rendu le 5 novembre 1838, et promulgué, dans la colonie, le 11 mars 1839, pour recevoir son effet le 31 du même mois. — Tome II, page..... 420

LA DOMINIQUE.

Acte portant amendement d'un acte intitulé : « Acte qui sup-

prime l'apprentissage des apprentis cultivateurs à la Dominique, à dater du 1er août 1838, qui encourage leur résidence sur les plantations, et qui prévient leur établissement sur les terrains auxquels ils n'ont aucun titre légal;» rendu le 31 juillet 1838. — Tome II, page.... 371

LA BARBADE.

Acte portant suppression de l'apprentissage des apprentis cultivateurs au 1er août 1838, rendu le 16 mai 1838. — Tome II, page..... 375

Acte déterminant les pénalités de condamnations prononcées par les magistrats, rendu le 29 mai 1838. — Tome II, page..... 377

Acte qui règle l'engagement des serviteurs (*servants*), et qui facilite le recouvrement de leurs salaires, rendu le 19 juin 1838. — Tome II, page..... 378

SAINTE-LUCIE.

Ordonnance pourvoyant à l'assistance des personnes pauvres, et procurant du travail à celles qui peuvent s'employer, mais qui n'en trouvent pas les moyens, rendue le 27 juillet 1838. — Tome II, page..... 383

Ordonnance établissant des règlements convenables à l'égard des portefaix, des gens de peine et des bateliers, dans les villes et ports de l'île, rendue le 30 juillet 1838. — Tome II, page..... 386

LA TRINITÉ.

Proclamation portant règlement des heures de travail, rendue le 13 juin 1838. — Tome II, page..... 390

Ordonnance établissant une juridiction sommaire pour la répression des atteintes contre la propriété, rendue le 13 août 1838. — Tome II, page..... 393

PREMIÈRE PARTIE.

PÉRIODE DE L'APPRENTISSAGE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE POUR RÉALISER L'ÉMANCIPATION DANS LES COLONIES.

N° 199.

ACTE DU PARLEMENT IMPÉRIAL. — OBSERVATIONS.

1. *Acte pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, rendu le 28 août 1833* [1].

Considérant que divers individus sont retenus en état d'esclavage dans plusieurs colonies de Sa Majesté; qu'il est juste et opportun de les affranchir, et qu'en même temps il convient d'accorder aux personnes qui ont eu droit jusqu'à présent aux services de ces individus esclaves une indemnité raisonnable pour la perte de ce droit;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour exciter l'industrie des individus destinés à être émancipés et pour s'assurer de leur bonne conduite pendant un certain laps de temps après leur émancipation;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre les lois actuellement en vigueur dans lesdites colonies en harmonie avec les nouvelles relations sociales que doit amener cette émancipation générale des esclaves, et que, pour donner le temps de modifier dans ce sens la législation dont il s'agit, il y a nécessité de laisser écouler un certain intervalle avant que l'émancipation commence à avoir lieu,

Le Roi, d'après l'avis, le consentement et l'autorité des lords spirituels et temporels, et des communes, réunis en Parlement, a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Tout individu de l'un et de l'autre sexe, résidant dans les colonies ci-dessus mentionnées, qui, antérieurement au 1er août 1834, aura été, d'après les lois actuellement en vigueur, dûment porté sur le rôle des esclaves, et qui, à cette époque, sera âgé de six ans et au-dessus, deviendra apprenti travailleur (*apprenticed labourer*) par le simple effet des dispositions du présent acte, et sans qu'il soit besoin pour cela d'un brevet d'apprentissage ou d'aucun autre acte particulier. Les esclaves retenus habituellement en mer par la nature de leurs occupations seront, quant à l'application des présentes dispositions, considérés comme résidant dans la colonie à laquelle ils appartiennent.

ART. 2. Auront droit au travail de chaque apprenti travailleur, pendant la durée de l'apprentissage, les personnes qui auraient eu droit au travail du même individu comme esclave, si le présent acte n'eût pas été rendu.

ART. 3. Sont déclarés complétement libres tous les esclaves qui, du consentement de leurs maîtres, auraient été transportés dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, antérieurement à la promulgation du présent acte, et tous les apprentis travailleurs qui, postérieurement à sa promulgation, y seraient également transportés du consentement de leurs anciens maîtres.

ART. 4. Les apprentis travailleurs seront divisés en trois classes distinctes : la première se composant d'*apprentis travailleurs ruraux* (*predial apprenticed labourers*) *attachés au sol*, et dans laquelle seront compris tous les individus de l'un et de l'autre sexe jusqu'alors habituellement employés, comme esclaves, sur les habitations de leurs maîtres, soit à l'agriculture, soit à la fabrication des produits coloniaux, soit à tout autre travail;

La seconde classe se composant d'*apprentis travailleurs ruraux non attachés au sol*, et dans laquelle seront compris tous les individus de l'un et de l'autre sexe jusqu'alors habituellement employés, comme esclaves, sur des habitations n'appartenant point à leurs maîtres, soit à l'agriculture, soit à la fabrication des produits coloniaux, soit à tout autre travail;

La troisième classe se composant d'*apprentis travailleurs non ruraux* (*no predial*), et dans laquelle seront compris tous les apprentis travailleurs, de l'un et de l'autre sexe, qui n'appartiendront ni à l'une ni à l'autre des deux classes précédentes.

[1] La traduction de cet acte est empruntée aux publications du ministère de la marine et des colonies. (Voir *Précis sur l'abolition de l'esclavage*, tome II, page 263.)

La division des apprentis travailleurs par classes aura lieu conformément aux règles qui seront établies à cet effet par des actes d'assemblée, arrêtés ou ordres en conseil, comme il sera dit ci-après.

Toutefois aucun individu, âgé de douze ans et au-dessus, ne pourra, en vertu desdits actes, être compris dans l'une des deux classes d'apprentis travailleurs ruraux, si, antérieurement à la promulgation du présent acte, il n'a été employé, sans interruption, pendant une année au moins, soit à l'agriculture, soit à la fabrication des produits coloniaux.

ART. 5. Le temps d'apprentissage des apprentis travailleurs ruraux, attachés ou non attachés au sol de l'habitation de leurs anciens maîtres, ne pourra se prolonger au delà du 1er août 1840. Pendant cette période, les personnes qui emploieront ces apprentis travailleurs ruraux ne pourront exiger d'eux plus de quarante-cinq heures de travail par semaine.

ART. 6. Le temps d'apprentissage des apprentis travailleurs non ruraux ne pourra se prolonger au delà du 1er août 1838.

ART. 7. Si la personne qui a droit aux services d'un apprenti travailleur désire le libérer de ses obligations d'apprenti avant la fin de son apprentissage, elle pourra accorder cette libération par acte authentique, dans les formes qui seront déterminées par les actes d'assemblée, arrêtés ou ordres en conseil, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Mais, si l'apprenti travailleur ainsi libéré est âgé de cinquante ans et plus, ou s'il est atteint d'une infirmité corporelle ou intellectuelle qui ne lui permette pas de pourvoir par lui-même à sa subsistance, la personne qui l'aura libéré devra subvenir à ses besoins pendant le reste du temps de son apprentissage, comme si la libération n'avait point eu lieu.

ART. 8. Tout apprenti travailleur pourra, sans le consentement et même contre la volonté de la personne qui a droit à ses services, se libérer de son apprentissage moyennant le payement fait à celle-ci du montant de l'estimation qui aura été faite desdits services, en se conformant, tant pour le mode de cette estimation, que pour le mode et les conditions du payement et de la libération, aux règles qui seront établies par les actes d'assemblée, arrêtés ou ordres en conseil, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. 9. Aucun apprenti travailleur ne pourra être transporté hors de la colonie à laquelle il appartient.

Tout apprenti travailleur rural compris dans la première des trois classes établies en l'article 4 devra être employé, par la personne qui aura droit à ses services, aux travaux des plantations ou des propriétés auxquelles il était attaché, ou sur lesquelles il travaillait habituellement, antérieurement au 1er août 1834. Néanmoins, avec l'autorisation écrite de deux ou d'un plus grand nombre de juges de paix munis de la commission spéciale dont il sera fait mention ci-après, la personne qui aura droit aux services desdits apprentis travailleurs ruraux pourra les employer aux travaux d'une autre habitation ou propriété à elle appartenant, pourvu qu'elle soit située dans la même colonie. L'autorisation dont il s'agit ne pourra être délivrée et ne sera valide qu'après que lesdits juges de paix se seront bien assurés qu'elle n'aura point pour effet de séparer l'apprenti travailleur rural de ses père, mère, mari, femme ou enfants, ou de toute autre personne réputée lui appartenir à ces différents degrés d'alliance ou de parenté, et qu'il n'en résultera aucun inconvénient pour sa santé ou son bien-être. Ladite autorisation devra d'ailleurs être libellée, délivrée, certifiée et enregistrée conformément à ce qui sera établi par les actes d'assemblée, arrêtés ou ordres en conseil, comme il sera dit ci-après.

ART. 10. Les droits d'une personne aux services d'un apprenti travailleur pourront se transmettre à une autre personne, par marché, acte de vente, contrat de mariage, donation, testament, succession, etc., en la forme et suivant les règles qui seront établies par les actes d'assemblée, arrêtés ou ordres en conseil, comme il sera dit ci-après, pourvu, toutefois, que cette transmission ne sépare point l'apprenti travailleur de ses père, mère, mari, femme et enfants, ou de toute autre personne réputée lui appartenir à ces différents degrés d'alliance ou de parenté.

ART. 11. Toute personne ayant droit aux services d'un apprenti travailleur est tenue de pourvoir à ce qu'il reçoive, pendant la durée de son aprrentissage, la nourriture, l'habillement, le logement, les médicaments, les soins médicaux, etc., que tout maître, aux termes des lois actuellement en vigueur dans la colonie à laquelle appartiendra l'apprenti travailleur, doit aujourd'hui à chacun de ses esclaves du même âge et du même sexe.

Dans le cas où l'apprenti travailleur rural, au lieu d'être nourri par des distributions de vivres, cultivera lui-même pour sa subsistance une portion de terrain consacrée à cet usage, la personne qui aura droit aux services de cet apprenti devra mettre à sa disposition un terrain d'une qualité et d'une étendue suffisante pour assurer sa nourriture, lequel terrain sera situé à une distance raisonnable de l'habitation de l'apprenti, et lui accorder dans l'année, sur les quarante-cinq heures de travail auxquelles elle a droit chaque semaine, le temps nécessaire pour la culture dudit terrain, l'enlèvement et la rentrée des vivres récoltés.

L'étendue du terrain, sa distance du lieu d'habitation de l'apprenti travailleur rural et le temps à allouer pour sa culture, seront réglés dans chaque colonie par des actes d'assemblée, arrêtés ou ordres en conseil, comme il sera dit ci-après.

ART. 12. En se soumettant aux obligations imposées aux apprentis travailleurs par le présent acte, ou qui leur seront imposées ultérieurement par des actes d'assemblée générale, arrêtés ou ordres en conseil, comme il sera dit ci-après, tout individu de l'un ou de l'autre sexe qui, au 1er août 1834, se trouvera en état d'esclavage dans lesdites colonies britanniques (*British colonies*), sera, à partir de cette époque, entièrement et pour toujours libre et affranchi.

Les enfants qui naîtront dudit affranchi postérieurement à ladite époque, et les enfants de ses enfants, seront également libres à partir du moment de leur naissance.

Enfin l'esclavage, entièrement et pour toujours aboli, est déclaré illégal dans toute l'étendue des colonies, plantations et possessions extérieures de la Grande-Bretagne, à dater du 1er août 1834.

ART. 13. Si un enfant de l'un ou de l'autre sexe, n'ayant point encore atteint l'âge de six ans accomplis au 1er août 1834, ou étant né postérieurement à cette époque, d'une femme apprentie travailleuse, est amené devant l'un des juges de paix investis des fonctions spéciales dont il sera parlé ci-après, et s'il est bien prouvé à ce juge de paix que l'enfant manque d'une partie des choses nécessaires à la vie, et qu'il est âgé de moins de douze ans, le juge de paix devra, dans l'intérêt de l'enfant, passer, avec la personne qui a ou qui a eu droit aux services de la mère, un engagement d'apprentissage (*indenture of apprenticeship*), en vertu duquel l'enfant sera admis chez cette personne comme apprenti travailleur. Mais si le juge de paix reconnaît que cette personne est incapable, par un motif ou par un autre, de remplir convenablement les conditions stipulées, il pourra, par un acte semblable, placer l'enfant chez une autre personne qu'il choisira, et qui aura la volonté et le pouvoir de remplir les conditions stipulées.

L'engagement d'apprentissage devra déterminer si l'enfant appartiendra à la classe des apprentis travailleurs ruraux attachés au sol, à celle des apprentis travailleurs ruraux non attachés au sol, ou à celle des apprentis travailleurs non ruraux, et stipuler expressément que l'apprentissage durera jusqu'à ce que l'enfant

ait atteint sa vingt et unième année, et qu'il ne pourra être prolongé au delà de ce terme.

Durant son apprentissage, l'enfant sera, quant au nombre d'heures de travail, et quant à ce qui lui sera alloué pour ses besoins, placé dans la même catégorie que tout autre apprenti travailleur.

L'engagement d'apprentissage devra toutefois contenir une clause expresse, portant que le temps et les facilités nécessaires à l'éducation et à l'instruction religieuse de l'enfant seront données par la personne qui l'aura reçu comme apprenti.

ART. 14. Sa Majesté pourra délivrer ou autoriser les gouvernements de chacune des colonies susmentionnées à délivrer, en son nom et sous le sceau public de la colonie, à une ou à plusieurs personnes, des commissions spéciales de juges de paix, les chargeant de veiller à l'exécution du présent acte, ou des lois qui seraient ultérieurement rendues pour en assurer plus complétement encore l'exécution dans toute l'étendue de la colonie, ou seulement dans une paroisse, un arrondissement, un quartier ou un district.

Les personnes auxquelles ces commissions seront données auront le droit d'agir comme juges de paix dans les limites qui leur seront tracées par lesdites commissions; mais elles devront se renfermer entièrement dans les attributions spéciales qui leur sont confiées : il est bien entendu néanmoins que rien, dans le présent acte, ne s'oppose à ce que ces mêmes personnes soient appelées à faire partie des comités généraux de paix établis, soit pour toute une colonie, soit pour une paroisse, un arrondissement, un quartier ou un district d'une colonie, si Sa Majesté, ou le gouverneur de la colonie à ce autorisé par Sa Majesté, juge convenable qu'elles y soient admises.

ART. 15. Sa Majesté pourra accorder aux juges de paix investis des fonctions spéciales dont il vient d'être parlé, pourvu que le nombre n'en excède pas cent, un traitement annuel dont le maximum est fixé à 300 livres sterling. Ce traitement ne leur sera payé que tant qu'ils conserveront leur commission spéciale, qu'ils résideront dans la colonie, et qu'ils y rempliront les devoirs de leur emploi.

L'acceptation d'une commission de juge de paix spécial, et la jouissance du traitement qui y sera attaché, ne priveront, en aucune manière, le titulaire des droits qu'il pourrait avoir à toucher une demi-solde, pension ou allocation quelconque, à raison de ses services antérieurs dans les armées de terre ou de mer de Sa Majesté, nonobstant toutes lois et tous usages ou statuts à ce contraires.

Chaque année il sera présenté au Parlement un état indiquant : 1° les noms de tous ceux à qui des traitements auront été accordés; 2° la date de leurs commissions; 3° le montant du traitement attribué à chacun d'eux.

ART. 16. Attendu qu'il est nécessaire d'établir, dans chacune des colonies ci-dessus mentionnées, des règles et des règlements (*rules and regulations*), pour déterminer d'une manière certaine à laquelle des classes d'*apprentis travailleurs ruraux attachés au sol*, d'*apprentis travailleurs ruraux non attachés au sol*, ou d'*apprentis travailleurs non ruraux*, appartient chaque apprenti travailleur; pour déterminer de quelle manière, dans quelle forme et avec quelle solennité devra avoir lieu la remise volontaire, à un apprenti travailleur, de tout ou partie du temps de son apprentissage; pour déterminer de quelle manière, dans quelle forme et avec quelle solennité devra également avoir lieu le rachat, par un apprenti travailleur, de tout ou partie du temps de son apprentissage, sans le consentement, et, au besoin, contre le consentement de la personne qui a droit à ses services; pour déterminer comment sera faite l'estimation de la valeur future desdits services, comment et à qui le montant de cette estimation sera payé dans chaque cas; de quelle manière, dans quelle forme, et par qui la libération dont il s'agit sera donnée, effectuée et enregistrée;

Attendu qu'il est également nécessaire, pour le maintien de la tranquillité publique dans lesdites colonies, de faire et d'établir des règlements propres à maintenir l'ordre et la bonne discipline parmi les apprentis travailleurs; à assurer l'accomplissement ponctuel de leurs obligations, en ce qui regarde les services dus par eux aux personnes qui les emploient; à prévenir et à punir l'indolence, la négligence ou la mauvaise exécution de leur travail; à garantir l'accomplissement, par l'apprenti travailleur, des engagements qu'il aurait pris volontairement pour louer ses services pendant le temps qu'il ne doit point à la personne qui l'emploie; à prévenir et à punir l'insolence et l'insubordination, de la part des apprentis travailleurs, envers ceux qui les emploient; à prévenir et à punir le vagabondage desdits apprentis travailleurs, et toute inconduite de leur part qui tendrait à porter ou porterait atteinte à la propriété de ceux qui les emploient; à réprimer et à punir toute émeute, toute résistance concertée contre les lois de la part des apprentis travailleurs, et à empêcher que, durant le temps de leur apprentissage, ils ne s'évadent de la colonie à laquelle ils appartiennent;

Attendu qu'il sera également nécessaire, dans l'intérêt des apprentis travailleurs, d'établir diverses règles pour qu'ils reçoivent avec exactitude et régularité la nourriture, les vêtements, le logement, les médicaments, les soins médicaux, et toutes les autres allocations auxquelles ils ont droit, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, et pour régler la quotité ainsi que la qualité de ces diverses choses, dans le cas où la législation actuellement en vigueur dans lesdites colonies n'aurait pas posé des règles convenables à cet égard en ce qui concerne les esclaves;

Attendu qu'il est également nécessaire que des dispositions soient prises pour prévenir et punir toutes les fraudes, omissions ou négligences qui pourraient être commises relativement à la quantité ou à la qualité des fournitures et aux époques où elles devront être faites; attendu qu'il est nécessaire, dans le cas où l'apprenti travailleur rural pourvoirait lui-même, en tout ou en partie, à sa subsistance par la culture d'un terrain particulier à ce affecté, que des règlements soient faits et établis quant à l'étendue de ce terrain, à la distance à laquelle il doit être du domicile ordinaire de l'apprenti travailleur rural, et au temps à prélever, pour sa culture, sur le temps du travail annuel dû, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, par l'apprenti travailleur rural à la personne qui l'emploie;

Attendu qu'il peut être aussi nécessaire d'adopter des dispositions pour assurer auxdits apprentis travailleurs ruraux la jouissance de la portion de temps durant laquelle ils ne sont pas obligés de travailler au service des personnes qui les emploient, et pour assurer un compte exact du temps durant lequel lesdits apprentis travailleurs ruraux sont obligés, par le présent acte, de travailler au service des personnes qui les emploient;

Attendu qu'il est nécessaire, en outre, de prendre des dispositions pour empêcher d'imposer à un apprenti travailleur rural un travail à la tâche (*task work*) sans son libre consentement; mais qu'il peut être nécessaire aussi, dans le cas où la majorité d'un atelier d'apprentis travailleurs ruraux attachés à une habitation voudrait accomplir un travail à la tâche, d'imposer l'obligation de demander et d'obtenir l'assentiment de la minorité quant à la proportion dans laquelle devront être réparties les tâches entre les différents travailleurs composant l'atelier;

Attendu qu'il est encore nécessaire d'adopter des dispositions, afin de régler tout ce qui concerne les contrats volontaires que les apprentis travailleurs pourront par la suite passer avec ceux qui les emploient ou avec toute autre personne, pour le loyer de leur travail; de fixer une limite à la durée de ces engagements volontaires, et d'assurer l'exact accomplissement des conditions stipulées, tant par les apprentis travailleurs que par ceux qui loueront leurs services;

Attendu qu'il est encore nécessaire de faire des règlements pour prévenir ou punir tout acte de cruauté ou d'injustice, tout

dommage ou autre tort quelconque dont se rendraient coupables, envers lesdits apprentis, les personnes qui ont droit à leurs services;

Attendu qu'il est encore nécessaire que des dispositions soient prises pour déterminer de quelle manière et dans quelle forme seront faits les engagements d'apprentissage passés dans l'intérêt des enfants, dont il a été question ci-dessus, et pour assurer l'enregistrement et la conservation desdits actes;

Attendu qu'il est encore nécessaire que des dispositions soient prises pour que les juges de paix, pourvus du mandat spécial dont il a été parlé ci-dessus, apportent économie et célérité dans l'exercice de la juridiction et des pouvoirs qui leur sont confiés; pour qu'ils soient à même de juger sommairement toutes les questions susceptibles d'être portées devant eux, pour que chacune des colonies susmentionnées soit partagée en districts, de manière à fixer l'étendue de leurs juridictions respectives, et pour que les apprentis travailleurs de ces districts soient fréquemment et exactement visités par eux;

Attendu qu'il est encore nécessaire que des règlements soient faits pour déterminer les indemnités et la protection auxquelles lesdits juges de paix ont droit dans l'exercice de leurs fonctions;

Considérant que les différentes dispositions à prendre sur les objets énumérés dans le présent article ne pourraient, sans de grands inconvénients, émaner d'une autorité autre que celle des gouverneur, conseil, assemblée ou autre législature locale de chacune des colonies susmentionnées, ou autre que celle du Roi assisté de son conseil privé, quant à celles de ces colonies qui sont soumises à l'autorité législative de Sa Majesté en conseil,

Il est arrêté et décrété que rien, dans le présent acte, ne s'oppose à ce que les gouverneurs, conseils, assemblées ou autres législatures locales dont il vient d'être parlé, ou Sa Majesté en son conseil privé, rendent des arrêtés, actes d'assemblée générale ou ordres en conseil qui peuvent être nécessaires pour régler les différents objets mentionnés dans cet article, ou pour assurer la pleine et entière exécution des dispositions déjà adoptées dans cette vue; mais il est décrété en même temps que lesdits gouverneurs, conseils, assemblées ou autres législatures locales ne pourront, non plus que Sa Majesté en conseil, adopter ni faire exécuter aucune disposition contraire au présent acte.

Art. 17. Il est interdit aux gouverneurs, conseils, assemblées ou autres législatures locales, ainsi qu'à Sa Majesté en conseil, de conférer aux personnes qui ont droit aux services d'un apprenti travailleur, ou à toutes autres personnes, à l'exception des juges de paix investis des fonctions spéciales susmentionnées, l'autorisation de punir lesdits apprentis travailleurs, pour les fautes qu'ils auraient commises, en leur appliquant des coups de fouet, en les battant, en les emprisonnant, en leur infligeant toute autre correction ou châtiment corporel, ou en augmentant le nombre d'heures de travail fixé par le présent acte.

Lorsqu'il s'agira d'une femme appartenant à l'une des classes d'apprentis travailleurs, il leur est également interdit de conférer à une cour, à l'un des membres d'une cour ou d'un tribunal, ou à un juge de paix, l'autorisation de la punir, par le fouet ou par d'autres coups, d'une faute qu'elle aurait commise.

Il est bien entendu, toutefois, que les lois et règlements de police en vigueur dans les colonies susmentionnées, pour la répression et la punition des différents délits, seront applicables aux apprentis travailleurs, comme régissant toutes les personnes de condition libre.

Art. 18. Aucun acte colonial ou ordre en conseil ne pourra attribuer à d'autres magistrats qu'aux juges de paix pourvus des mandats spéciaux ci-dessus mentionnés la connaissance : 1° des délits que pourraient commettre les uns envers les autres, dans leurs relations respectives, telles qu'elles résultent du présent acte, les apprentis travailleurs et les personnes qui les emploient; 2° de toute inexécution, violation ou négligence de la part des uns et des autres dans l'accomplissement de leurs obligations réciproques; 3° de toutes les difficultés et contestations auxquelles donneraient lieu les relations respectives subsistant entre les apprentis travailleurs et les personnes ayant droit à leurs services.

Art. 19. Les juges de paix spéciaux exerceront, dans les colonies auxquelles ils seront respectivement attachés, la juridiction exclusive qui leur est attribuée par l'article précédent, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire, mais sans qu'il puisse être porté atteinte aux pouvoirs dont la loi investit les cours supérieures, civiles et criminelles desdites colonies.

Art. 20. Aucun apprenti travailleur ne pourra, pour quelque motif, prétexte, faute ou délit que ce soit, être condamné, soit à la prolongation de son temps d'apprentissage, excepté dans le cas ci-après indiqué, soit à un nouvel apprentissage, soit à une augmentation de travail de plus de quinze heures par semaine, en sus du nombre d'heures pendant lesquelles il doit, aux termes du présent acte, travailler au profit de la personne qui a droit à ses services.

Néanmoins, tout apprenti travailleur qui, pendant le temps de son apprentissage, aurait volontairement abandonné le service de celui qui l'emploie, pourra, à l'expiration de ce temps, être contraint de travailler pour ladite personne pendant un temps équivalent à la durée de l'absence qu'il aura faite, ou de l'indemniser du préjudice que lui aura causé cette absence, à moins que l'apprenti travailleur n'ait déjà compensé ce préjudice, soit par un travail extraordinaire, soit autrement. Cependant, après un intervalle de sept années, à dater du jour de l'expiration du temps de l'apprentissage, il ne pourra plus être exigé de l'apprenti travailleur aucune indemnité ou compensation semblable.

Art. 21. Les apprentis travailleurs ne pourront être forcés de travailler le dimanche, si ce n'est pour vaquer aux occupations domestiques, faire les travaux indispensables, veiller sur les propriétés, nourrir et soigner le bétail.

Aucun obstacle ou dérangement quelconque ne devra les empêcher de remplir librement leurs devoirs religieux, le dimanche, où et comme il leur plaira.

Art. 22. Attendu qu'il peut être nécessaire que les personnes en état d'apprentissage soient, pendant la durée de cet apprentissage, dispensées de l'accomplissement de services civils et militaires, déclarés impropres à certains offices civils et militaires, ainsi qu'à la jouissance de certaines franchises politiques dans lesdites colonies, et exemptées de toute arrestation ou emprisonnement pour dettes, il est décrété que rien, dans le présent acte, ne s'oppose à ce que des dispositions adoptés dans ce but soient mises en vigueur dans les colonies susmentionnés par des actes d'assemblée, arrêtés ou ordres en conseil.

Art. 23. Comme il est désirable que tout ce qui se rattache au régime intérieur des colonies susmentionnées soit, autant que possible, réglé par les législatures locales, dans le cas où ces législatures rendraient des actes pour substituer aux dispositions de la présente loi d'autres dispositions qui, sans rien changer au fond, s'adapteraient mieux aux localités et au régime intérieur de ces colonies, et où Sa Majesté confirmerait et approuverait les modifications par un ordre en conseil, les dispositions du présent acte ainsi modifiées seront suspendues et cesseront d'être en vigueur dans lesdites colonies après la réception et la promulgation de l'ordre en conseil, tant que les modifications elles-mêmes ne seront point rapportées.

Art. 24. Afin d'indemniser les personnes qui ont actuellement des droits aux services des esclaves dont le présent acte prononce l'affranchissement, le Parlement met à la disposition de Sa Majesté une somme de 20 millions de livres sterling.

(Le reste de cet article contient des dispositions purement financières. Il autorise les lords commissaires de la trésorerie à régler, comme ils le jugeront convenable, les époques auxquelles auront lieu les différents emprunts partiels destinés à procurer la somme

de 20 millions de livres sterling, à déterminer la quotité de chacun de ces emprunts, et à créer, au profit des soumissionnaires, soit des annuités perpétuelles rachetables (*redeemable perpetual annuities*), soit des annuités à termes (*annuities for terms of years*), etc. Il établit que le taux de l'intérêt des sommes empruntées sera réglé sur le cours des annuités au moment de l'emprunt, et que, dans aucun cas, il ne pourra dépasser ce cours de plus de 5 schellings pour cent par an.)

Art. 25. Lorsque les lords commissaires de la trésorerie voudront contracter un emprunt, ils devront en donner avis au public par l'intermédiaire du gouverneur et du député gouverneur de la banque d'Angleterre, etc., etc.

Les soumissions seront reçues selon les formes usitées pour les emprunts ordinaires, etc., etc.

Aucun emprunt ne pourra être contracté que lorsque le Parlement sera assemblé et qu'il aura pris connaissance des pièces y relatives.

Art. 26. Les annuités à créer pour les emprunts faits en exécution du présent acte seront semblables aux annuités existant au moment où ces emprunts seront contractés.

Art. 27. Lesdites annuités seront dans la même catégorie que les autres annuités, et soumises aux mêmes lois et règlements.

Art. 28. Les commissaires pour la réduction de la dette nationale pourront souscrire et contribuer, pour lesdits emprunts, avec les valeurs déposées en leur nom à la banque d'Angleterre.

Art. 29. Les sommes provenant desdits emprunts seront versées à la banque d'Angleterre, et portées en recette sous le titre: *Compte de l'indemnité des Indes occidentales.* (*The west India compensation account.*)

Art. 30. Les caissiers de la banque d'Angleterre donneront reçu des versements faits entre leurs mains en vertu desdits emprunts, etc.

Lorsqu'un soumissionnaire ne versera qu'une partie des sommes qu'il se sera engagé à fournir, ces sommes demeureront acquises au trésor public, et les annuités que ledit soumissionnaire aura reçues en échange n'auront plus aucune valeur.

Art. 31. Les intérêts dudit emprunt de 20 millions de livres sterling, et les frais qui en résulteront, seront acquittés sur les fonds de la dette consolidée du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande (*consolidated fund*, etc.).

Art. 32. Les fonds nécessaires pour servir les annuités créées en vertu dudit emprunt et payer les frais qui en résulteront seront versés, par l'échiquier, entre les mains du caissier de la banque.

Art. 33. Pour la distribution et la répartition entre les ayants droit du fonds d'indemnité créé par le présent acte, Sa Majesté pourra nommer des commissaires arbitres.

Ces commissaires, dont le nombre ne pourra être moindre de cinq, examineront les réclamations qui leur seront déférées, et prononceront sur les droits des réclamants au partage de l'indemnité dont il s'agit.

Art. 34. Avant d'entrer en fonctions, les commissaires arbitres prêteront, entre les mains du chancelier de l'échiquier ou du greffier de la chancellerie, le serment dont la teneur suit:

« Je jure de remplir, aussi fidèlement et aussi impartialement « qu'il me sera possible, le mandat dont je suis investi par l'acte « du 28 août 1833, intitulé: . . . . . etc. [1] »

Art. 35. Les commissaires arbitres pourront se réunir aux jours et lieux qu'ils jugeront convenables, sauf l'approbation des commissaires de la trésorerie.

Ils pourront avoir un solliciteur (*solicitor*), un secrétaire, des commis, des messagers et d'autres officiers sous leurs ordres, dont ils fixeront les émoluments, sauf la même approbation.

Ils pourront exiger desdits solliciteur, secrétaire, commis, messagers et autres officiers, le serment de remplir fidèlement leurs devoirs, les révoquer quand ils le jugeront convenable, et en nommer d'autres à leur place.

Ces divers employés devront s'acquitter fidèlement des fonctions qui leur seront confiées, sans accepter, pour leurs services, d'autres émoluments que ceux qui leur seront alloués, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 36. Les délibérations des commissaires arbitres devront, pour être valables, être prises par trois d'entre eux au moins.

Art. 37. Il ne pourra être accordé d'émoluments qu'à trois commissaires arbitres, et qu'autant qu'ils ne seront point membres du Parlement.

Art. 38. Dans chacune des colonies susmentionnées, le gouverneur, le procureur général ou un autre magistrat supérieur attaché au Gouvernement (*chief law adviser*), et deux ou un plus grand nombre d'habitants, au choix du gouverneur, seront nommés commissaires adjoints, à l'effet d'éclairer les commissaires arbitres dans tous les cas et sur tous les objets pour lesquels lesdits commissaires les consulteraient.

Ces commissaires adjoints exerceront les mêmes pouvoirs et la même autorité que les commissaires arbitres; ils prêteront serment (le gouverneur, entre les mains du chef de la justice ou de tout autre juge, et les commissaires adjoints, entre les mains du gouverneur) d'exercer loyalement et impartialement les pouvoirs et l'autorité qui leur sont confiés sur toutes les matières à l'égard desquelles ils seront consultés par les commissaires arbitres; ils transmettront, à ces derniers, l'exposé complet des différentes informations verbales qu'ils auront recueillies, ainsi que la copie exacte des renseignements écrits qui leur auront été adressés; et, d'après ces documents et ceux qu'il auraient pu recevoir d'ailleurs, les commissaires arbitres rendront leur décision.

Art. 39. Les lords commissaires de la trésorerie sont autorisés à faire payer aux commissaires arbitres, sur des reçus signés d'eux, et sans aucune retenue, les sommes qu'ils demanderont pour l'acquittement des diverses allocations et dépenses auxquelles donneront lieu les travaux de la commission. Ces sommes seront prélevées sur celle de 20 millions de livres sterling, etc.

Le compte des sommes ainsi payées sera mis sous les yeux du Parlement, dans les deux mois qui suivront l'ouverture de sa plus prochaine session.

Art. 40. Les commissaires arbitres pourront citer devant eux toutes les personnes qu'ils jugeront capables de leur donner des éclaircissements sur les diverses questions qui leur seront soumises.

Si les personnes citées ne comparaissent point aux jours et lieux indiqués, sans pouvoir donner d'excuse valable, ou si, comparaissant, elles refusent d'affirmer leurs déclarations, sous serment, ou de répondre aux questions qui leur seront faites par les commissaires, ou de produire et d'exhiber des pièces et documents qui se rattachent aux objets soumis à l'examen des commissaires arbitres, lesdites personnes encourront les mêmes poursuites et seront passibles des mêmes amendes que les témoins qui, dans les affaires portées devant la cour du banc du Roi, font défaut et refusent de prêter serment ou de donner les renseignements qui leur sont demandés. Les commissaires arbitres sont, en conséquence, investis des mêmes pouvoirs, juridiction et autorité que les membres de ladite cour, pour prononcer les amendes dont il s'agit et en poursuivre le recouvrement.

Art. 41. Les commissaires arbitres pourront déférer le serment aux personnes qui comparaîtront devant eux, et les entendre

[1] *An act for the abolition of slavery throughout the British colonies, for promoting the industry of the manumitted slaves, and for compensating the persons hitherto entitled to the services of such slaves.*

comme témoins sur toutes les matières concernant leurs attributions. Ils pourront aussi recevoir, sur ces mêmes matières, toutes les dépositions faites, par écrit et sous serment, dans le royaume, devant les juges de paix ou magistrats dans la juridiction desquels se trouveront les déposants, et, dans chacune desdites colonies, devant le président ou l'un des membres des cours de greffe (*court of record*) ou toutes cours suprêmes de judicature.

Art. 42. Tout individu qui fera sciemment de fausses déclarations devant les commissaires arbitres ou les magistrats mentionnés en l'article précédent, sera passible des peines portées par la loi contre les faux témoins.

Art. 43. Cet article accorde aux commissaires arbitres leur *port franc* pour les lettres et paquets qu'ils expédieront ou qui leur seront adressés, mais en tant seulement que ces lettres et paquets auront trait aux matières dont la connaissance leur est attribuée par le présent acte; il indique, avec quelque détail, les mesures à prendre pour prévenir les abus qui pourraient résulter de cette franchise, et prononce une amende de 100 livres et la révocation de l'employé chargé de l'expédition des lettres et paquets, qui prêterait les mains à quelque abus de ce genre.

Art. 44. Aucune portion de l'indemnité de 20 millions de livres sterling ne pourra être répartie entre les ayants droit, si Sa Majesté n'a préalablement déclaré, par un ordre en conseil, que les dispositions nécessaires, pour assurer l'exécution du présent acte, ont été adoptées et mises en vigueur dans la colonie où sont domiciliés ces ayants droit, si une copie en forme dudit ordre en conseil n'a été transmise aux lords commissaires de la trésorerie pour leur gouverne, si cet ordre n'a été publié à trois reprises différentes dans la Gazette de Londres (*London Gazette*), et s'il n'a été mis sous les yeux du Parlement, six semaines après sa promulgation, lorsque le Parlement sera assemblé, et, lorsqu'il ne le sera pas, six semaines après l'ouverture de la session suivante.

Art. 45. Les commissaires arbitres procéderont à la répartition de la somme de 20 millions de livres sterling entre les dix-neuf colonies et possessions suivantes, savoir :

Les îles Bermudes,
Les îles Bahamas,
La Jamaïque,
Honduras,
Les îles de la Vierge,
Antigoa,
Montserrat,
Nevis,
Saint-Christophe,
La Dominique,
La Barbade,
La Grenade,
Saint-Vincent,
Tabago,
Sainte-Lucie,
La Trinité,
La Guyane anglaise,
Le cap de Bonne-Espérance,
L'île Maurice.

Ils détermineront la part à laquelle chacune de ces colonies aura droit :

1° D'après le nombre des esclaves appartenant à chacune d'elles ou y étant établis, tel que le donneront les derniers relevés faits au bureau de l'enregistrement des esclaves, créé en Angleterre par un acte de la 59e année du règne de Georges III, intitulé : *Acte pour l'établissement, dans la Grande-Bretagne, d'un enregistrement des esclaves coloniaux, et pour la mise en vigueur de dispositions nouvelles, relativement au transport des esclaves hors des colonies anglaises;*

2° D'après les prix de vente des esclaves dans chacune desdites colonies, pendant les huit années antérieures au 1er janvier 1834, en excluant de cette évaluation toutes les ventes d'esclaves qu'ils supposeraient avoir été faites sous des réserves ou à des conditions qui auraient affecté le prix des esclaves. Ils établiront ensuite, en livres sterling, la valeur moyenne d'un esclave dans chacune desdites colonies pendant les huit années dont il vient d'être parlé; ils multiplieront le nombre total des esclaves de chacune d'elles par le chiffre de cette valeur moyenne, et les 20 millions de livres sterling seront répartis entre les dix-neuf colonies, proportionnellement au produit de cette multiplication.

Art. 46. Lorsque les commissaires arbitres reconnaîtront que des individus à raison desquels l'indemnité sera réclamée ont été illégalement portés sur les rôles des esclaves dans l'une des colonies susmentionnées, ils déduiront de la somme réservée pour les propriétaires d'esclaves de cette colonie une somme représentant la valeur desdits individus, et cette somme sera consacrée au payement des dépenses générales de la commission.

Art. 47. Attendu qu'il est nécessaire d'adopter des règles pour la répartition, entre les propriétaires d'esclaves affranchis par le présent acte, de la portion de l'indemnité assignée à chaque colonie, et que ces règles ne sauraient être établies qu'après une enquête préalable sur tous les faits qui doivent être pris en considération pour ladite répartition, il est enjoint aux commissaires arbitres de se livrer aux investigations les plus complètes sur tout ce qui peut servir à déterminer l'équitable répartition de l'indemnité dont il s'agit. Ils auront égard notamment à la valeur relative des esclaves ruraux et des esclaves non ruraux; ils diviseront ces esclaves en autant de catégories différentes qu'ils le jugeront convenable, suivant la situation particulière de chaque colonie; ils fixeront avec toute la précision possible la valeur moyenne de l'esclave dans chacune de ces catégories; ils rechercheront et examineront d'après quels principes l'indemnité à allouer doit être distribuée entre les personnes qui auraient des droits quelconques, communs ou séparés, sur lesdits esclaves, comme propriétaires, créanciers, légataires ou rentiers; ils rechercheront encore d'après quels principes et de quelle manière devront être établies les dispositions nécessaires pour protéger les droits que peuvent avoir sur le fonds d'indemnité les femmes mariées, les mineurs, les individus qui sont dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, les personnes qui se trouvent au delà des mers ou celles qui sont sous le poids de quelque incapacité légale; conformément à quelles règles, de quelle manière et par qui seront choisis les curateurs qu'il peut être nécessaire de nommer pour veiller aux intérêts des individus dont il s'agit, et comment ces curateurs seront indemnisés de leurs peines.

Ils rechercheront encore quels sont les principes qui devront régler, en ce qui touche l'indemnité, la succession des ayants droit qui mourraient *ab intestat*.

Ils examineront toutes les questions qu'il pourrait être nécessaire d'éclaircir, afin d'établir des règles justes et équitables pour la répartition de l'indemnité entre les personnes qui auraient des droits hypothécaires, des créances, ou tout autre droit quelconque assis sur les esclaves émancipés par le présent acte.

Après avoir fait ces différentes recherches et recueilli tous les renseignements nécessaires, les commissaires arbitres prépareront, pour chaque colonie en particulier, en ayant égard aux lois et usages qui y sont en vigueur, des projets de règlements généraux (*general rules*), renfermant les dispositions qu'ils jugeront les plus propres à assurer l'équitable répartition du fonds d'indemnité entre les différentes personnes mentionnées ci-dessus, et à protéger les droits de chacun, etc. Quand lesdits commissaires arbitres auront définitivement arrêté et signé ces projets, ils en feront l'envoi au président du conseil, pour être soumis à Sa Majesté en conseil; et ils agiront de même pour toutes dispositions nouvelles qu'ils croiraient utiles de proposer ultérieurement.

Art. 48. Les projets de règlements généraux dont il est question dans l'article précédent seront insérés, à trois reprises différentes au moins, dans le *London Gazette*, avec un avis portant que toutes les personnes intéressées d'une manière quelconque à l'adoption ou au rejet des dispositions contenues dans lesdits règlements pourront, dans un délai que l'avis fixera, adresser à Sa Majesté en conseil leurs réclamations contre les dispositions dont il s'agit. Le conseil privé de Sa Majesté pourra, par un nouvel avis publié dans le *London Gazette*, prolonger la durée du délai autant qu'il sera jugé nécessaire de le faire.

Art. 49. Lorsque des réclamations de la nature de celles dont il est fait mention dans l'article précédent seront adressées à Sa Majesté en conseil, Sa Majesté, ou l'un des comités du conseil privé, pourra les envoyer en communication aux commissaires arbitres, qui feront connaître leur avis.

Sa Majesté pourra, au reste, sur le vu desdites réclamations, confirmer ou annuler les projets de règlements qui en seront l'objet, et y faire toutes les modifications qu'elle jugera convenables, ou les renvoyer aux commissaires arbitres pour être soumis à un nouvel examen.

Art. 50. A l'expiration du délai fixé pour faire lesdites réclamations, Sa Majesté, bien qu'il ne lui en ait été adressé aucune, pourra confirmer ou annuler les projets de règlements, les modifier comme elle le jugera convenable, ou les renvoyer aux commissaires arbitres pour être, de leur part, l'objet d'un nouvel examen

Art. 51. Lorsque Sa Majesté donnera son approbation à l'un des projets de règlements mentionnés ci-dessus, elle le déclarera par un ordre en conseil, lequel ordre reproduira tout au long les dispositions desdits projets avec les modifications qui y auront été faites.

Cet ordre, dûment certifié par le président du conseil de Sa Majesté, sera ensuite transmis au grand chancelier pour être enregistré et classé dans les archives de la haute cour de chancellerie.

Art. 52. Les règlements généraux dont il s'agit pourront être révoqués, amendés, modifiés et renouvelés, suivant qu'il sera nécessaire, par d'autres règlements, rédigés, publiés, approuvés, enregistrés et classés dans les archives de la cour de chancellerie, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 53. Les règlements généraux rendus dans les formes qui viennent d'être déterminées auront les mêmes force et valeur que s'ils avaient été rendus par le Roi avec le concours du Parlement; pourvu, néanmoins, qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire au présent acte ou aux lois et usages en vigueur dans lesdites colonies, en tant, toutefois, que ces lois et usages ne seraient point eux-mêmes contraires aux dispositions du présent acte.

Art. 54. Lesdits règlements généraux seront obligatoires pour les commissaires arbitres. Ils devront toujours s'y conformer dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par le présent acte, et dans les décisions qu'ils auront à rendre sur les diverses réclamations en obtention de l'indemnité qui leur seront déférées.

Art. 55. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, sera ou se prétendra fondée à réclamer son admission à participer à l'indemnité, pourra adresser directement sa réclamation aux commissaires arbitres.

Et, afin que la méthode, la régularité et la célérité convenables soient apportées dans le mode de procéder relativement aux réclamations dont il s'agit, les commissaires arbitres sont autorisés à préparer, dans les formes ci-dessus indiquées, des règlements destinés à fixer la marche à suivre par les réclamants; à conférer aux commissaires adjoints, nommés dans chaque colonie, le droit de recevoir lesdites réclamations et d'émettre leur avis sur leur objet, en se conformant aux règlements généraux établis comme il a été dit ci-dessus: à prescrire le mode, le temps, le lieu et la forme dans lesquels il conviendra de donner avis au public des réclamations formées, ou de les communiquer spécialement aux personnes qu'elles intéressent; à déterminer les formes et le mode de procéder pour la liquidation de ces réclamations, ou pour former les oppositions auxquelles elles peuvent donner lieu; enfin, à faire toutes les dispositions qui leur paraîtront convenables sur la méthode, l'économie et la célérité à apporter dans l'examen desdites réclamations; sur les témoignages à requérir et à admettre pour ou contre elles; sur la forme à suivre pour statuer sur leur objet et sur la méthode, les formes et le mode de procéder à observer (pour les réclamations portées devant les commissaires adjoints), tant par ces commissaires adjoints que par les parties intéressées, leurs agents ou leurs témoins.

Ces règlements pourront, au reste, quand l'occasion l'exigera, être amendés, modifiés, changés ou renouvelés dans les formes indiquées ci-dessus.

Art. 56. Les commissaires arbitres examineront les réclamations qui leur seront présentées et statueront sur les droits des réclamants dans les formes établies par les règlements généraux dont il vient d'être parlé.

Les parties intéressées qui ne seraient pas satisfaites de la décision prise par les commissaires arbitres pourront en appeler devant Sa Majesté en conseil, et il sera donné avis de ces appels aux commissaires arbitres, qui devront soutenir leur décision.

Sa Majesté en conseil déterminera le mode de procéder en ce qui touche ces appels.

Lorsque deux ou un plus grand nombre de personnes auront élevé des prétentions opposées devant les commissaires arbitres, celles en faveur de qui la décision des commissaires aura été rendue seront admises à la soutenir à la place de ces derniers.

Art. 57. Sa Majesté en conseil pourra confirmer, annuler, amender ou modifier, comme elle le jugera convenable, toute décision des commissaires arbitres contre laquelle il aura été interjeté appel, ou renvoyer l'affaire devant les commissaires, pour plus ample informé et nouvel examen.

Toutefois Sa Majesté ne pourra recevoir en conseil, à l'appui des appels, les explications et renseignements qui n'auraient point été fournis aux commissaires ou admis par eux avant l'adoption de leur décision.

Art. 58. Les décisions des commissaires arbitres, lorsqu'elles n'auront donné lieu à aucun appel dans les délais qui seront déterminés par Sa Majesté en conseil, seront définitives et obligatoires à l'égard de toutes les parties intéressées. Les décisions rendues sur appel par Sa Majesté en conseil seront définitives et sans appel.

Art. 59. Le lord haut trésorier, ou trois commissaires au moins de la trésorerie, sont autorisés à faire payer, sur le fonds de 20 millions de liv. sterl., le traitement des commissaires, officiers, commis et autres personnes employées à la répartition de l'indemnité, ainsi que les diverses autres dépenses qui pourront se présenter.

Chaque année l'état de toutes ces dépenses sera mis sous les yeux du Parlement.

Art. 60. De temps à autre les commissaires arbitres dresseront une liste contenant les noms et la désignation des personnes auxquelles aura été allouée une part dans l'indemnité, et, après que trois d'entre eux au moins auront certifié et signé ladite liste, ils en feront l'envoi au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté chargé du portefeuille des affaires desdites colonies, qui, après l'avoir lui-même approuvée et signée, la transmettra aux commissaires de la trésorerie. Les commissaires de la trésorerie autoriseront alors, par un mandat revêtu de leurs propres signatures, les commissaires pour la réduction de la dette nationale à payer aux personnes dénommées dans la liste les sommes qui leur seront allouées, en imputant ce payement sur le crédit

ouvert à la banque d'Angleterre, sous le titre : *Compte de l'indemnité des Indes occidentales*, etc.

ART. 61. L'acte de la cinquante-deuxième année du règne de George III, intitulé : *Acte pour abroger ou amender certains actes relatifs à des cérémonies et assemblées religieuses et aux personnes prêchant et enseignant dans ces assemblées*, est mis en vigueur dans celles des colonies susmentionnées auxquelles auraient été appliqués, en tout ou en partie, les statuts suivants, savoir :

Le statut de la treizième et de la quatorzième année du règne de Charles II, intitulé : *Acte pour prévenir les malheurs et les dangers qui peuvent résulter du refus du serment judiciaire fait par certains individus appelés quakers et par d'autres personnes;*

Le statut de la dix-septième année du règne de Charles II, intitulé : *Acte pour empêcher les non-conformistes de se réunir en corporation;*

Le statut de la vingt-deuxième année du règne de Charles II, intitulé : *Acte pour prévenir et supprimer les conventicules séditieux;*

Le statut de la première et de la deuxième année du règne de Guillaume et de Marie, intitulé : *Acte pour exempter des pénalités portées par certaines lois les sujets protestants de Leurs Majestés, dissidents de l'Église anglicane;*

Le statut de la dixième année du règne de la reine Anne, intitulé : *Acte pour consolider la religion protestante en affermissant l'Église anglicane; pour confirmer la tolérance établie en faveur des protestants dissidents, par l'acte intitulé : « Acte pour exempter des « pénalités portées par certaines lois les sujets protestants de leurs « Majestés, dissidents de l'église anglicane; » pour suppléer aux défauts de cet acte, et pour mieux assurer la succession protestante en obligeant les gens de lois de l'Écosse à prêter serment et à souscrire la déclaration mentionnée dans le présent statut.*

Dans les colonies auxquelles les dispositions de l'acte de la cinquante-deuxième année du règne de George III seront étendues et appliquées, comme il est dit ci-dessus, la juridiction, les pouvoirs et l'autorité que cet acte confère en Angleterre aux juges de paix et aux juges tenant les assises générales et trimestrielles (*general and quarter sessions*), seront exercés par deux ou par un plus grand nombre de juges de paix investis du mandat spécial dont il a été parlé ci-dessus.

ART. 62. Sa Majesté pourra, par des ordres en conseil, établir l'enregistrement des esclaves dans la colonie de Honduras, afin que le présent acte puisse y recevoir son exécution. Toutes les lois faites par Sa Majesté pour le gouvernement de ladite colonie seront, en ce qui touche le présent acte, aussi valides et aussi efficaces que toutes celles faites en conseil par Sa Majesté pour le gouvernement des diverses colonies soumises à son autorité législative.

ART. 63. Tout fonctionnaire placé à la tête du gouvernement de chacune des colonies susmentionnées sera considéré comme *gouverneur* de cette colonie, pour tout ce qui se rattache à l'exécution du présent acte.

ART. 64. Aucune des dispositions du présent acte n'est applicable aux territoires appartenant à la compagnie des Indes orientales, à l'île de Ceylan ou à l'île Sainte-Hélène.

ART. 65. Les délais fixés, tant pour la mise à exécution du présent acte dans les colonies susmentionnées que pour la durée de l'apprentissage des apprentis travailleurs, devront être prolongés de quatre mois pour le cap de Bonne-Espérance et de six mois pour l'île Maurice.

ART. 66. Devront être considérées comme parties intégrantes de chacune des colonies susmentionnées (en ce qui regarde l'exécution du présent acte) les îles et territoires qui en dépendent et qui sont soumis au même gouvernement colonial.

---

2. *OBSERVATIONS sur les diverses clauses de l'acte précédent, par M. Joseph Beldam*[1].

Section 1. — Justice et nécessité de l'émancipation; urgence d'une loi ayant pour but d'exciter l'industrie des noirs et d'assurer leur bonne conduite. A partir du 1er août 1834, tous les esclaves dûment enregistrés, présents aux colonies, et de l'âge de six ans, deviendront apprentis travailleurs.

D'après cette clause, les esclaves qui n'auraient pas été régulièrement enregistrés, conformément aux lois en vigueur, le 28 août 1833, ne peuvent devenir apprentis; et, comme par la section 12 tous les esclaves sont déclarés libres et sujets seulement à l'obligation de l'apprentissage, il s'ensuit que les esclaves non enregistrés avaient droit à une liberté sans restriction. (Voir Observations sur les sections 46 et 58.)

Section 2. — Le propriétaire d'un esclave a droit aux services de celui-ci devenu apprenti.

Section 3. — Les esclaves amenés en Angleterre du consentement de leurs maîtres, avant le 28 août 1833, sont définitivement libres; ceux qui y seraient conduits, après cette époque, le deviendront également.

Lord Stanley a décidé qu'il y avait exception pour les esclaves amenés en Angleterre entre le 28 août 1823 et le 1er août 1834. Il y a cependant lieu de douter de la rectitude de cette opinion. (Voir le cas cité dans l'analyse relative à Honduras.)

Section 4. — Les apprentis se divisent en trois classes : 1° apprentis cultivateurs attachés; 2° apprentis cultivateurs non attachés; 3° apprentis non cultivateurs. Nul individu, s'il n'a été occupé pendant une année avant la date de cet acte aux travaux d'agriculture, à ceux de fabrication ou autrement, sur les terres d'une plantation, ne pourra être compris dans les deux premières classes.

(Voir Acte de la Jamaïque, n° 1, section 4.)

Section 5. — La durée de l'apprentissage des deux premières classes se prolongera jusqu'au 1er août 1840. Les apprentis qui en font partie ne sont tenus qu'à un travail de 45 heures par semaine.

Section 6. — L'apprentissage de la troisième classe, composée de non-cultivateurs, finira au 1er août 1838.

Section 7. — Le maître aura la faculté de donner la liberté à son apprenti; toutefois, si celui-ci est âgé de 50 ans, ou se trouve dans l'impossibilité de pourvoir à ses besoins par suite d'infirmités quelconques, il restera à la charge de son maître jusqu'au terme primitif de son apprentissage.

Section 8. — Tout apprenti est libre de se racheter malgré la volonté de son maître. Son évaluation et les formalités de son affranchissement seront réglées plus loin.

Section 9. — Nul apprenti ne pourra être exporté de la colonie. Les apprentis cultivateurs attachés ne seront pas non plus éloignés des plantations où ils résident; cependant ils pourront être transportés sur une autre propriété du même maître, avec l'autorisation écrite de deux juges spéciaux, pourvu qu'on ne les sépare pas de leurs familles et que leur santé ne soit pas en danger.

(Voir Acte de la Jamaïque, n° 1, sections 14 et 15.)

Section 10. — Le maître pourra vendre les services de son apprenti ou en disposer de toute autre manière, sans pourtant qu'il lui soit permis de le séparer de sa famille.

(Voir *idem.*)

Section 11. — L'apprenti, suivant l'âge et le sexe, aura droit aux mêmes distributions de vivres, vêtements, etc., au même logement, aux médicaments et aux soins du médecin qui lui étaient accordés, du temps de l'esclavage, par les lois encore en vigueur. S'il lui est accordé des champs à provisions au lieu de vivres, ils

[1] Dans ces Observations, comme dans la suite de ce chapitre, le mot *section* est employé dans le même sens que celui qui se donne, en français, au mot *article* lorsqu'il s'agit de lois, ordonnances ou autres actes.

devront être d'une étendue et d'une qualité convenables, et situés à sa portée. Il lui sera alloué, en dehors de son travail obligé de 45 heures par semaine, le temps nécessaire pour leur culture. Ces détails feront l'objet de règlements locaux particuliers.

(Voir Acte de la Jamaïque, n° 1, section 16.)

Section 12. — Conformément aux obligations prescrites par le présent acte, ou à celles contenues dans d'autres actes de l'assemblée générale, ordonnances, ou ordres du conseil mentionnés plus loin, tous les esclaves des colonies anglaises précitées seront, à partir du 1er août 1834, *parfaitement libres et affranchis* pour jamais de l'esclavage. Les enfants à naître d'eux, et la postérité de ces derniers, deviendront également libres dès l'instant de leur naissance. Après ladite époque du 1er août 1834, l'esclavage sera en conséquence aboli et deviendra illégal dans toutes les colonies anglaises, plantations et possessions au dehors.

(Voir Acte de la Jamaïque, n° 1, section 17.)

Section 13. — Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de six ans au 1er août 1834, ou nés, après cette époque, d'une femme apprentie, s'il est prouvé au juge spécial qu'ils n'ont pas une existence assurée, seront par lui mis en apprentissage jusqu'à l'âge de douze ans. Cet apprentissage sera le même, sous tous les rapports, que dans les autres cas prévus. L'engagement contracté pour eux sera conçu de manière à réserver un temps convenable pour qu'ils puissent recevoir l'éducation et l'instruction religieuse.

Le préambule de cette clause s'exprime ainsi : « Les enfants dont les parents ne pourraient prendre soin, et dont personne n'offrirait de se charger, etc. » Cela indique évidemment qu'il doit être donné une publicité convenable aux cas de cette nature, afin que des étrangers puissent, s'il leur convient, prendre la responsabilité de ces enfants. (Voir Acte de la Jamaïque, n° 1, sections 18 et 52.)

Section 14. — Sa Majesté nommera ou autorisera les gouverneurs des colonies à nommer des juges spéciaux qui rempliront les fonctions de juges de paix, dans les limites qui leur seront tracées, et veilleront à l'exécution du présent acte et de toutes lois qui seraient promulguées plus tard pour en rendre l'effet plus complet : là se borneront leurs fonctions. Ces magistrats pourront néanmoins être pourvus d'une commission de juges de paix généraux.

En formulant cette clause, la législature impériale avait sans doute en vue le règlement qui exclut toute personne ayant un intérêt dans une propriété à esclaves, des hautes fonctions officielles dans les colonies où existe l'esclavage. (Voir Acte de la Jamaïque, n° 1, sections 19 et 20.)

Section 15. — Il sera alloué à 100 juges un traitement de 7,500 francs par an au plus. La liste en sera fournie chaque année au Parlement.

Le nombre ici fixé ne pourrait être considéré comme définitif ; il est reconnu bien insuffisant.

Section 16. — Nécessité de divers règlements :

1° Pour fixer la condition des noirs ; pour déterminer les formalités de l'affranchissement volontaire et celles de l'évaluation, dans le cas d'affranchissement forcé.

(Voir, pour la classification, Acte de la Jamaïque, section 4 ; pour l'affranchissement volontaire, acte n° 2, sections 3, 4, 7 ; pour l'affranchissement forcé et l'évaluation, acte n° 1, sections 9 et 13.)

2° Pour assurer la bonne conduite des noirs ; pour le maintien de l'ordre et de la discipline et l'accomplissement exact des devoirs ; pour prévenir et punir l'indolence et la négligence au travail ; pour l'exécution des contrats volontaires ; pour la punition de l'insolence, de l'insubordination, du vagabondage et de tout acte nuisible ou tendant à nuire à la propriété du maître ; pour la répression des désordres et de la résistance combinée aux lois ; enfin, pour empêcher les évasions de la colonie.

Voir Ordre, constables de plantations, acte n° 1, section 39 ;

Emprisonnement solitaire, n° 1, section 42 ;

Emprisonnement sur les plantations, n° 1, sections 53 et 54 ;

Tread-mill, acte n° 2, section 22 ;

Discipline, ivrognerie, acte n° 1, section 28 ;

Insolence et insubordination, acte n° 1, section 29 ;

Mauvaise conduite, indolence, etc., acte n° 1, section 44, et acte n° 2, section 26 ;

Absence volontaire, acte n° 1, sections 22, 26, 37, et acte n° 2, section 17 ;

Établissements séparés, acte n° 2, sections 18 et 19 ;

Refus ou négligence de service, acte n° 1, section 28 ;

Indolence, acte n° 1, section 44 ;

Perte de temps par des plaintes frivoles, acte n° 1, section 40 ;

Vagabondage, acte n° 1, section 27 ;

Tort causé à la propriété par négligence volontaire, acte n° 1, section 28 ;

Danger causé aux bestiaux, aux dépendances de la propriété ou à la propriété elle-même, par le peu de soin dans l'emploi du feu, acte n° 1, section 30 ;

Maisons, arbres, etc., acte n° 2, section 9 ;

Proclamation de la loi martiale, acte n° 2, sections 31 et 32 ;

Usage d'armes, acte n° 2, sections 33, 34 et 35 ;

Évasion, acte n° 2, section 36 ;

Pour avoir aidé à une évasion, acte n° 2, sections 14 et 16 ;

Recel, etc., acte n° 2, section 20 ;

Négligence des terres à provisions, acte n° 1, section 38.

3° Pour assurer les droits des noirs et leur faire obtenir justice ; pour leur assurer également la distribution des vivres et des vêtements, le logement, les médicaments, les soins du médecin, etc. ; pour régler la quantité et la qualité des choses lorsqu'aucun règlement n'y a pourvu, ou ne l'a fait que d'une manière insuffisante ; pour empêcher et punir la fraude, les omissions ou la négligence, quant à la quantité, à la qualité et aux époques des distributions ; pour fixer les terrains à provisions et le temps nécessaire à leur culture ; pour assurer aux apprentis la jouissance de leurs heures de liberté et définir avec soin celles qu'ils doivent à leurs maîtres ; pour empêcher que des tâches soient illégalement imposées ; pour régler les contrats volontaires, limiter leur durée et les rendre réciproquement obligatoires ; pour empêcher et punir les actes de cruauté, d'injustice ou tous autres préjudiciables de la part du maître.

Voir Vivres, vêtements, etc., acte n° 1, section 16 ;

Soins du médecin, acte additionnel, section 8 ;

Terrains à provisions ou équivalent, acte n° 1, sections 45, 46, 47 et 48 ;

Expulsion, acte n° 2, section 21 ;

Fraude, injures, etc., actes n° 1, section 49, et n° 2, section 27 ;

Dimanches, acte n° 1, section 59 ;

Heures de travail, acte n° 2, sections 5 et 6 ;

Tâches, acte n° 1, section 50 ;

Nécessité urgente, acte n° 1, section 60, et acte n° 2, section 10 ;

Contrats, acte n° 1, section 51, et acte n° 2, section 23 ;

Jurés, acte n° 1, section 61 ;

Amendes, acte n° 1, section 68 ;

Timbre, acte n° 1, section 69.

4° Pour régler les formalités de la mise en apprentissage des enfants par les magistrats.

(Voir Acte de la Jamaïque, n° 1, section 52.)

5° Pour assurer aux noirs la protection des magistrats spéciaux, la prompte expédition des affaires et l'économie des frais ; règlements sommaires pour partager les colonies en districts ; pour que les magistrats les visitent souvent et avec régularité, et pour leur assurer la récompense de leurs soins et garantir leur sûreté dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Voir Nomination des juges spéciaux, etc., acte n° 1, sections 53, 54 et 55 ;

Protection, acte n° 2, sections 11, 12 et 13.

Le gouvernement colonial est autorisé à établir et faire

exécuter les règlements nécessaires, pourvu qu'ils ne contrarient en rien ce qui est ordonné par le présent acte; autrement ils seront déclarés nuls et de nul effet.

Par la fin de cette clause, il est évident qu'aucun ordre du conseil ne peut donner de validité à un règlement contradictoire; par le fait il est nul et peut être déclaré tel en tout temps, bien qu'un ordre irréfléchi du conseil ait pu lui donner une action de quelques moments.

Section 17. — Sont déclarés nuls tous les règlements coloniaux autorisant une personne ayant droit aux services d'un apprenti, ou tout autre magistrat que le juge spécial, à lui infliger la peine du fouet, de l'emprisonnement, etc., ou à augmenter ses heures de travail. Sont également nuls les règlements qui donneraient pouvoir à un tribunal, à un juge ou autre magistrat, de punir une femme par le fouet. Exception est faite des lois ou règlements de police en vigueur, concernant les individus libres.

(Voir Acte de la Jamaïque, section 44.)

Section 18. — Sont nuls aussi les règlements de la colonie donnant pouvoir à un magistrat, autre qu'un juge spécial, de connaître des délits, infractions de contrats, ou de toutes autres difficultés pouvant s'élever entre les apprentis et leurs maîtres.

(Voir Acte de la Jamaïque, n° 1, section 44.)

Section 19. — Les juges spéciaux ont une juridiction exclusive dans les cas ci-dessus, sauf l'action des cours suprêmes et des cours supérieures de justice civile et criminelle.

(Voir *idem.*)

Section 20. — Sont encore déclarés nuls les règlements coloniaux (à l'exception des cas particuliers cités plus loin) qui permettent de prolonger le terme de l'apprentissage, de fixer des heures additionnelles de travail au profit du maître au delà de 15 heures par semaine. Cependant, en cas d'absence volontaire, l'apprenti pourra être contraint de réparer le tort causé par une compensation de temps prise sur les 7 années qui suivront l'apprentissage, déduction faite du temps qu'il aura déjà rendu à cette époque.

(Voir Acte de la Jamaïque, n° 1, sections 22, 26, etc.)

Section 21. — Les apprentis seront affranchis de tout travail le dimanche, à moins de nécessité, ou pour des devoirs domestiques, ou encore pour veiller sur la propriété et donner aux animaux les soins nécessaires. Ils auront, ce jour-là, le libre exercice de leurs devoirs de religion, sans qu'on puisse y mettre entrave.

(Voir Acte de la Jamaïque, n° 1, section 59.)

Section 22. — Les apprentis pourront être affranchis, par des règlements locaux, de certains devoirs civils et militaires, et de l'emprisonnement pour dettes. Ils pourront être privés, de la même manière, de fonctions civiles et militaires et des droits politiques.

(Voir Acte de la Jamaïque, n° 1, section 61.)

Section 23. — Dans le cas où le gouverneur, le conseil et l'assemblée viendraient à substituer à quelques-unes des dispositions du présent acte d'autres dispositions remplissant le même but, mais mieux adaptées à la localité, Sa Majesté y ayant donné son adhésion, elles seront rapportées tout au long dans l'ordre du conseil qui les autorisera, et les passages remplacés seront sans effet aussi longtemps que la substitution faite n'aura pas été annulée.

L'esprit de cette clause n'admet que les règlements coloniaux qui seraient réellement une amélioration faite à l'acte original; jusqu'à leur sanction, l'acte impérial conservera sa prépondérance sur les colonies, et servira à juger de la valeur des règlements que l'on voudrait mettre à l'essai. D'après les termes de cette clause, et des autres clauses 16, 17, 18 et 20, il est évident que les dispositions de l'acte impérial devaient être absolues et primer les règlements contradictoires qu'un ordre du conseil aurait pu autoriser par erreur. Il faut remarquer qu'aucune rectification faite par un acte du gouvernement colonial ne peut avoir de validité, même temporaire, qu'autant que cet acte a été approuvé de la manière indiquée; jusque-là il reste incomplet, et le gouverneur ou tous autres fonctionnaires commettraient une grave infraction à leurs devoirs en le faisant exécuter.

Section 24. — Aucune somme provenant du fonds de l'indemnité ne sera payée avant qu'un ordre en conseil ait déclaré qu'une loi de la colonie a pourvu à l'exécution du présent acte. Cet ordre, dûment certifié, sera adressé à la trésorerie, publié trois fois dans la Gazette de Londres et soumis au Parlement.

Cette clause indique l'intention du Parlement de se réserver le droit de révision finale sur toute la question.

Section 46. — Il ne sera payé aucune compensation pour les individus irrégulièrement enregistrés ou retenus en esclavage. — Ce point sera décidé d'après les règles de présomption légale établies par les lois en vigueur dans la colonie, ou celles qui pourront être faites.

Il semble que cette disposition fasse sentir la nécessité de reviser quelques-unes des règles établies sur cette matière.

Section 50. — Les décisions des commissaires seront définitives, sauf appel.

Cette clause ne se rapporte qu'aux contestations qui pourraient naître de plusieurs prétentions rivales, et ne donne aucun droit au nègre de faire valoir ses prétentions personnelles à la liberté.

Section 61. — Les juges spéciaux auront, dans les colonies, les mêmes pouvoirs qui ont été conférés aux juges d'Angleterre. (52, Georges III, c. CLV.)

Section 66. — Les îles et territoires dépendant des colonies seront considérées comme faisant partie de ces mêmes colonies.

---

3. *Observations sur l'ordre général en conseil pour la mise à exécution du système d'apprentissage dans les colonies. — Dépêche du 19 octobre 1833.*

Pour examiner un ordre général conçu dans un tel but, il ne faut pas perdre de vue les difficultés que l'on avait à redouter, la nouveauté de l'expérience et le peu de renseignements que l'on possédait sur quelques points d'application pratique.

Ce motifs cependant ne pourraient faire excuser une déviation de l'esprit de l'acte impérial, ni justifier des principes dangereux ou des dispositions injustes et arbitraires.

Cet ordre général a sans doute été soigneusement revu; toutefois il est encore susceptible de plusieurs amendements.

Chap. I. — Celui-ci ne paraît pas nécessiter d'observation.

Chap. II. — Le droit de faire entendre ses plaintes contribue à la sûreté de la société, et le pouvoir de réparer les injustices est la base la plus sûre de sa tranquillité. Quelques-unes des dispositions de ce chapitre paraîtraient menacer de compromettre l'une et l'autre. Le pouvoir donné à un seul juge de rejeter les plaintes, de sanctionner les transactions, de punir les accusations frivoles ou méchamment portées, ne devrait pas excéder le pouvoir accordé aux magistrats de la Grande-Bretagne. Il serait convenable qu'un juge spécial n'eût à prononcer que sur des questions de droit et de fait; ces points décidés, il ne devrait pas dépendre de lui qu'une plainte légale pût ou non suivre son cours. On ne devrait jamais punir ou renvoyer comme frivole, avec dépens, une plainte légale justifiée, et jamais *non* plus on ne devrait déclarer insidieuse une plainte ayant une cause probable, ni la punir comme telle, à moins que la cause ne puisse être prouvée et qu'il y ait eu dommage. La faculté donnée par la section 17 d'infliger un travail extra pendant un temps indéfini est non-seulement dangereuse, mais encore elle est contraire à l'esprit de l'acte impérial.

Sections 27, 28 et 29. — Une magistrature impartiale est indispensable pour achever le succès du régime d'apprentissage. Le succès peut aussi bien être compromis par l'impunité que par l'intimidation. Ces clauses n'accordent pas une protection suffisante au magistrat intègre qui, dans l'exercice de ses fonctions, a recours aux officiers judiciaires de la Couronne.

Chap. III. — Les clauses qu'il renferme donnent lieu aux observations suivantes : on n'est pas tenu de prévenir les apprentis. Simple droit éventuel d'appel dépendant de l'incertitude du greffier. Nulles facilités ni sûretés pour former appel avec succès. Restriction du temps pendant lequel l'appel peut avoir lieu, tandis qu'il aurait dû être relatif à la durée de l'apprentissage. Imprévoyance d'une peine pour punir les omissions d'enregistrement ou pour les inexactitudes commises à dessein ; manque de compensation en faveur de l'apprenti lésé.

Chap. IV. — La nécessité absolue de pourvoir convenablement à l'entretien des apprentis et l'apathie probable des colons à ce sujet n'ont pas excité une attention suffisante; l'acte impérial, sections 11 et 16, exige qu'en cas d'insuffisance des lois existantes il y soit suppléé par des règlements nouveaux. La plupart des législatures coloniales ont fait preuve d'une grande négligence à ce sujet. Les peines n'ont été ni oubliées ni épargnées lorsqu'il s'est agi de torts de la part des apprentis, et c'est ce qui rend d'autant plus singulier que ce chapitre fasse seulement sentir la nécessité d'en établir pour réprimer ceux dont les maîtres se rendent coupables. Il en est résulté que des peines beaucoup moins sévères et des sûretés beaucoup moins grandes que celles spécifiées dans le Code d'esclavage de la Jamaïque ont été adoptées et prescrites. Les dédommagements fixés par les ordres en conseil, publiés depuis lors, concernant les colonies, et qui ne s'élèvent qu'à deux fois la valeur des objets retenus, si l'on considère d'ailleurs la difficulté pour l'apprenti d'obtenir justice et les chances d'impunité laissées au maître, ne sont pas une garantie suffisante pour le premier.

Chap. V. — Devoirs des apprentis et punitions qui leur sont applicables. On aurait dû exprimer que les compensations à fournir par eux seraient faites pendant la durée de leur apprentissage, et que, pour les cas nécessitant de leur part un travail extraordinaire, ils auraient droit à une indemnité.

Chap. VI. — Cette clause, comme modèle d'une disposition positive, réunit la plupart des défauts de la législature pénale :

1° Pouvoir illimité donné aux juges pour infliger un travail *extra;*

2° Généralité dans les termes, qui permet d'étendre le maximum des peines aux délits les plus légers;

3° Sévérité extrême résultant de cette généralité dans les termes, jointe au pouvoir d'ajouter aux punitions;

4° Travaux de punition au bénéfice du maître, principe réprouvé même dans les colonies qui reçoivent des condamnés, parce qu'il donne au maître un intérêt positif à ce que son apprenti se conduise mal.

Une autre objection est suscitée par le droit donné aux magistrats ordinaires d'intervenir dans les choses incidentes à la condition d'apprenti, d'où résulte pour le maître l'avantage injuste de pouvoir choisir entre deux tribunaux.

Plusieurs autres clauses de ce chapitre mentionnent encore le pouvoir d'infliger un travail illimité au profit du maître (pouvoir apprécié dans toute son étendue par les législatures coloniales, ainsi qu'on verra plus tard) : le vague des expressions employées dans la section 12 étend ce pouvoir aux cas qu'une modification de circonstances soumet à la législation pénale.

Le pouvoir donné à un seul magistrat, par la section 14, de déférer une cause concernant un apprenti à une cour supérieure, quoique calculé sans doute pour assurer une justice plus complète, paraîtrait avoir été conçu, si l'on envisage comment la justice s'administre aujourd'hui dans les colonies, de manière à produire un effet absolument contraire, et à mettre le magistrat spécial à même de priver un apprenti de la justice que l'acte impérial voulait lui assurer.

Chap. VI, sections 3 et 12. — Ces clauses, relatives aux contrats, sont très-défectueuses. Comme les apprentis qui souscrivent des engagements volontaires sont soumis à la peine du travail obligé, ils auraient dû jouir de l'avantage d'un arrangement écrit conformément à ce que prescrivent les sections 5, 6, 7. Les clauses dont il s'agit peuvent être facilement éludées en faisant des conventions de quinze jours, qui n'exigent pas la sanction du juge. La section 12 est ambiguë; si l'on a voulu forcer les enfants apprentis, au-dessous de l'âge voulu, à consentir, malgré eux, à un contrat accepté par une majorité d'autres apprentis, on s'est mis en contradiction avec l'acte impérial, puisque la section 16 prescrit le consentement volontaire de la majorité absolue de tout un atelier, enfants compris.

Sections 13 et 14. — Le danger d'investir un seul juge d'un pouvoir tel que celui dont parle la section 14 a déjà été mentionné. L'insuffisance de la protection accordée à l'apprenti, contre les actes de cruauté, forme un contraste frappant avec les dispositions plus efficaces, et pourtant insuffisantes encore, du Code d'esclavage de la Jamaïque, sections 30 et 33[1].

Le chapitre VII prévoit les cas d'offenses commises par les apprentis envers l'État.

La section 4, jugée trop restrictive, a été en conséquence étendue, ainsi que le prouve l'ordre en conseil relatif à Maurice (chap. VII, sect. 4.)

Sections 6 et 8. — Des pouvoirs assez grands pour renverser toutes les sociétés semblent ne devoir être exercés que par le gouverneur seul, et lorsque la nécessité en a été reconnue.

Section 7. — Cette clause semble avoir un effet rétroactif; la peine qu'elle inflige est trop grande pour être appliquée sommairement à un seul magistrat.

Sections 9 à 13. — Les cas dont elles font mention devraient être réglés par une loi générale. L'affection paternelle ne manque pas aux noirs; aucune différence ne les distingue à cet égard des autres hommes, excepté celle que peut produire le malheur de leur condition. Ce ne devrait pas être un motif pour rendre la législation plus sévère à leur égard. Les actes d'Angleterre exigent, en pareil cas, non-seulement que les parents soient en état de travailler, mais qu'ils puissent pourvoir à l'entretien de leurs enfants, et, en cas de négligence, les forcent d'en prendre soin d'abord par une simple injonction, et, s'il y a refus d'y obéir, par des moyens plus décisifs. Les facultés du nègre pour pourvoir à l'entretien de ses enfants dépendent beaucoup de la conduite du maître envers lui, de l'allocation d'une suffisante quantité de vivres ou d'un terrain à provisions, du temps et des moyens d'utiliser son travail *extra*, enfin de ces divers modes d'oppression qui, en ne lui laissant que le strict nécessaire réglé par la loi, ne lui permettent pas de venir en aide à ses malheureux enfants. Les termes peu précis de la clause 9 la mettent en opposition avec l'acte impérial, qui laisse à la charge du maître une classe d'enfants apprentis. Cette clause ne peut raisonnablement comprendre que les enfants qui n'avaient pas atteint six ans au 1er août 1834, ou qui sont nés depuis cette époque.

Section 14. — Dans les prétentions à un droit de possession, il aurait dû être fait exception des cas *bona fide*.

Chap. VIII. — Il traite de l'affranchissement forcé. La valeur du nègre, avant le 1er août 1834, était la base qu'il eût fallu adopter pour les autres calculs, car on n'a jamais pu vouloir que l'acte d'abolition, en augmentant la valeur des services de l'apprenti, devînt un obstacle de plus à son affranchissement forcé.

Les autres chapitres de cet ordre n'exigent pas de commentaires particuliers.

[1] Voir tome Ier. — *Pièces justificatives.* — Ire Partie.

SECTION II.

ACTES D'ÉMANCIPATION DANS LES DIVERSES COLONIES; MESURES PRISES PAR LES LÉGISLATURES LOCALES.

N° 200.

§ Ier. LA JAMAIQUE.

1. *Observations sur les actes de la Jamaïque relatifs à l'abolition de l'esclavage; par M. Jérémie.*

Le premier acte de la Jamaïque est conforme à celui du Parlement, non-seulement sous le rapport de l'esprit dans lequel il a été conçu, mais encore sous le rapport de la rédaction, qui souvent a été littéralement copiée. Cependant là où l'expérience coloniale eût pu servir à rendre plus efficace les dispositions importantes de l'acte du Parlement, elle n'a pas été utilisée.

L'erreur de date, commise dans les 1re et 4e sections, a déjà été signalée par lord Stanley et rectifiée par l'acte d'amendement.

Les 7e, 8e, 9e, 10e, 11e et 12e sections de l'acte de la Jamaïque règlent les conditions auxquelles un apprenti pourra racheter le temps de son apprentissage restant à courir, soit du consentement, soit malgré la volonté de son maître. La section suivante pourvoit à sa décharge, lorsque le maître est incapable de l'opérer lui-même; il ordonne aussi que les vieillards et les infirmes seront préalablement examinés par les autorités de la paroisse.

Ces clauses ne sont pas conçues de manière à remplir le but proposé.

1° Il n'a été rien spécifié sur l'affranchissement volontaire, ni relativement aux frais à payer en ce cas.

2° Les membres de la fabrique ont pouvoir de décider si le maître est obligé de pourvoir à l'entretien des apprentis sans ressources.

Comme les membres de la fabrique sont probablement des planteurs et, en tous cas, des personnes intéressées dans les questions laissées à leur décision, on peut prévoir qu'ils s'entendront pour mettre les vieillards et les infirmes à la charge de l'île ou les abandonner à eux-mêmes.

On n'aurait dû confier ce pouvoir qu'aux magistrats spéciaux.

Mais les clauses qui s'éloignent plus encore de l'acte du Parlement et des principes adoptés et recommandés par le Gouvernement, ce sont celles qui concernent le rachat forcé.

L'acte de la Jamaïque place le droit d'évaluation dans les mains d'un magistrat spécial et de deux magistrats ordinaires, de sorte qu'en réalité le cultivateur est estimé par des personnes intéressées à augmenter sa valeur.

Il suffit de citer l'affaire si connue de Pamela Munro, pour faire voir comment cette disposition neutralise le principe d'affranchissement *invito domino*. Aucune affaire n'eut un retentissement pareil; elle provoqua, de la part de la Couronne, des règlements qui auraient pu être compris dans l'acte. Cependant ils ont été omis, sans que cette omission ait donné lieu à aucune observation. Les plus grands partisans de l'apprentissage pensaient que le principe de l'affranchissement forcé introduirait une grande amélioration dans ce régime, et rendrait la transition du travail forcé au travail libre presque imperceptible, en donnant lieu à des arrangements volontaires, surtout au moment où l'apprentissage touchait à sa fin. Rien de cela ne pouvait avoir lieu avec les dispositions contenues dans l'acte, et, aussi longtemps que celles des actes de la Jamaïque ne seront pas changées, on ne pourra pas dire que les conditions imposées à la législature coloniale par le Parlement aient été convenablement remplies.

Si l'on insiste plus particulièrement sur ce point, c'est qu'il est arrivé ce qu'on aurait dû prévoir, ainsi que le prouve l'ouvrage du docteur Madden. En estimant le temps qui reste à courir pour l'évaluation d'un apprenti, on ajoute à sa valeur intrinsèque une valeur fictive, estimée d'après le dommage causé au propriétaire par l'acte d'apprentissage. Et cependant ce dommage s'est trouvé compensé dans le préambule même de cet acte par un don de 500 millions sterling.

La section 14 se tait sur les cas où des parents auraient été séparés les uns des autres, par erreur ou par oubli des magistrats spéciaux. Cette omission est d'une grande importance; elle a donné lieu à beaucoup de discussions.

La même objection s'applique à la section 15, relative aux ventes.

La 16e s'éloigne beaucoup de la 11e section de l'acte impérial qui ordonnait que les mêmes vivres et autres allocations accordées dans le temps aux esclaves seraient continuées aux apprentis. L'acte de la Jamaïque s'en est référé pour cet objet à un *acte pour le gouvernement des esclaves* (1re Guillaume IV, ch. xxv): toutes les distributions autorisées par l'usage ont été converties en allocations volontaires; dans beaucoup de cas même, ces allocations ont été supprimées purement et simplement.

Ces distributions sont cependant d'une grande importance pour les noirs; elles se composaient de harengs et de morue salée, d'orge, de farine, de sucre, de rhum, distribués chaque semaine, et de divers objets d'habillement donnés comme récompense après la récolte et à Noël. Les femmes ayant six enfants recevaient un supplément de riz et de sucre; on les dispensait du travail quand elles étaient nourrices, et un certain nombre de noirs étaient chargés de préparer la nourriture des autres. En un mot ces distributions étaient indispensables pour rendre le sort du noir supportable.

Ce que la législation a de défectueux, sous ce rapport, a déjà causé beaucoup de mal; il est à craindre que la tranquillité des Indes occidentales n'en soit compromise. Il est vrai que l'avocat général a déclaré les anciennes distributions obligatoires sous le nouveau régime, et il est probable que le Gouvernement partage son opinion; mais, tandis que la question reste incertaine, le nègre souffre des privations de tous les instants que l'on aurait pu lui éviter, en examinant avec plus de soin les actes des législatures locales avant de les sanctionner.

Le pouvoir discrétionnaire, confié à un seul magistrat spécial par la 18e section, est beaucoup trop étendu, de même que celui de condamner à la servitude, jusqu'à l'âge de 21 ans, tous les enfants nés de parents esclaves et n'ayant pas atteint 6 ans au commencement du régime d'apprentissage, ou nés de parents apprentis, mais que le magistrat déclare être dépourvus de moyens de les entretenir. Il est hors de doute que les auteurs de l'acte impérial n'ont pas considéré avec une attention suffisante le caractère oppressif de cette disposition, qui, du reste, nécessitait la plus grande réserve dans son application.

Dans tous les cas, il aurait fallu nommer plus d'un juge. Il eût aussi été nécessaire de dire que les père et mère d'un enfant seraient d'abord obligés de déclarer qu'ils n'ont pas les moyens de l'élever, ou que, à défaut de parents ascendants, les plus proches seraient tenus d'exprimer leur refus de prendre soin de lui. Ce n'est qu'après toutes ces formalités remplies que le magistrat aurait pu prononcer, et même alors la clause restait encore susceptible de graves objections. On ne connaît pas tout ce qui a pu

résulter de son application ; mais, comme la publicité est le meilleur moyen de prévenir les abus, le gouverneur local aurait dû exiger de chacun des magistrats spéciaux un relevé des enfants mis de cette manière en état d'apprentissage, avec leurs noms, ceux de leurs parents, du propriétaire de la plantation, du magistrat lui-même, et les motifs de la décision rendue par lui. Tous les ans, au moins, ces relevés devraient être mis sous les yeux du Parlement.

Les 22e et 23e sections ont un grand rapport entre elles. Ici l'apprenti peut être condamné à travailler pour son maître au-delà du temps nécessaire pour l'indemniser de celui qu'il lui a fait perdre par son absence. Par exemple, un noir absent pendant une demi-journée est exposé à rendre trois journées de travail pour indemnité. Lorsque l'absence est d'une demi-journée seulement, il est tenu de rendre une journée entière. Ces deux clauses sont en opposition directe avec le principe suivant lequel le maître ne doit tirer aucun profit des fautes de son serviteur, afin de n'être pas tenté de l'exciter à en commettre.

Le délinquant devrait être puni du fouet ou de la prison, et le maître recevoir une juste indemnité, mais rien de plus.

Ces clauses, dans leur application, peuvent donner lieu à des abus. Une mère disposant d'une demi-heure, ou même de cinq minutes, pour allaiter son enfant, est exposée à perdre toute une journée de travail, c'est-à-dire le temps que la loi lui accorde pour une semaine.

La punition devrait suivre immédiatement le délit ; mais, telle que la loi est faite, on peut différer la punition pendant longtemps afin d'entretenir le coupable dans la crainte, et pour quelques offenses légères il est permis de retenir aux noirs les jours qu'ils ont de libres, sans qu'il y ait de terme fixé.

D'un côté le noir est obligé d'indemniser son maître du dommage qu'il lui cause ; de l'autre, le maître n'est obligé à aucune indemnité envers son apprenti pour la perte qu'il a pu lui occasionner.

Si l'on suivait les principes généraux des lois pénales, les exceptions, dans les cas de délits domestiques, devraient être réciproques. Ici il n'y a aucune égalité ; c'est l'apprenti seul qui souffre.

Cette observation s'applique également à l'une et l'autre des deux clauses précitées.

Une autre objection générale, c'est que l'acte ne spécifie rien relativement aux heures qui suivent les repas, et qui sont nécessaires au noir ; aucun arrangement, aucun contrat, aucune peine encourue ne devraient priver un travailleur d'un certain nombre d'heures de repos par jour, tandis que les quinze heures *extra* imposées pour punition l'obligent à travailler trente-deux heures de suite.

La 27e section paraît avoir été empruntée à un ordre en conseil donné pour modèle, mais que l'on a beaucoup modifié. Il y était dit que l'on punirait le noir trouvé errant hors des limites du *district*. A ce mot, l'on a substitué celui de *plantation*.

Cet ordre en conseil disait encore que le maître ou le juge spécial pourraient accorder un permis. L'acte réserve ce droit au maître seul, ce qui constitue une différence inutile et vexatoire.

Section 28. — Une compensation de quatre journées de travail est stipulée en faveur du maître pour cas d'ivresse ; c'est à la fois une punition irrégulière en principe et en même temps par trop sévère. De cette façon un noir, pour une faute semblable, commise la nuit dans une fête, au milieu de ses amis et sans le moindre préjudice pour son maître, est exposé à perdre, pendant plusieurs semaines, le temps de liberté que la loi lui accorde.

Section 29. — La condamnation à trente-neuf coups de fouet pour insolence est par trop sévère, d'autant plus qu'aucune peine n'atteint le maître qui use d'un langage inconvenant ou provocateur à l'égard d'un travailleur.

Section 30. — Elle pêche par la classification. La négligence en se servant de feu, le seul fait de mettre une propriété en danger sans même lui causer de tort, ou le bris d'une canne à sucre pour en sucer le jus, chose qui arrive chaque jour pendant la récolte et dans toutes les colonies, sont punissables de trois mois de travaux obligatoires ou de cinquante coups de fouet.

Section 31. — Elle donne pouvoir à un seul juge de condamner sommairement un travailleur à six mois de travaux forcés, pour avoir pris part à un tapage causé par trois apprentis au moins. C'est encore une punition trop sévère, surtout si on considère la limite des pouvoirs du magistrat à l'égard des planteurs ou de leurs représentants.

Sections 33, 34 et 35. — Un esclave portant dans sa poche un couteau, sans l'autorisation du maître, encourt la peine de trente-neuf coups de fouet, et d'un emprisonnement d'un mois, avec condamnation aux travaux forcés. L'arme offensive est en outre confisquée.

Section 36. — L'apprenti qui tente de quitter la colonie sans permission peut être puni de six mois de travaux forcés ou de cinquante coups de fouet, sur l'ordre d'un juge spécial. Ce pouvoir est excessif.

Section 39. — Celle-ci peut donner lieu à de grands abus. Une de ses dispositions est ainsi conçue : « Si l'on ne peut se procurer l'assistance d'un juge spécial dans l'espace de vingt-quatre heures, le planteur est libre d'ordonner l'élargissement d'un apprenti après ce temps expiré. » Ainsi, au lieu de prescrire que le prisonnier sera mis en liberté ou conduit devant un juge dans les vingt-quatre heures, cette clause, si elle signifie quelque chose, ordonne que l'apprenti ne sera pas rendu à la liberté dans cet espace de temps. Sa rédaction (malgré l'opinion contraire du gouverneur) donne même toute latitude au planteur de retenir le prisonnier jusqu'à la venue du magistrat spécial sans préciser aucun délai.

Section 40. — A l'occasion d'une plainte frivole ou non fondée portée par un noir, on peut le condamner, au profit du maître, au double du temps perdu.

Section 42. — Elle n'est pas moins susceptible d'objection que la précédente, attendu que la durée de l'emprisonnement solitaire, substitué aux travaux forcés, ne devrait pas excéder le temps fixé par le jugement pour cette dernière peine.

La 44e section pêche contre les principes. La juridiction sommaire des magistrats spéciaux aurait dû être restreinte aux cas de délits, commis par les apprentis, à l'égard les uns les autres ou envers leurs maîtres. Vis-à-vis de personnes étrangères, ils auraient dû être considérés comme libres. Une autre disposition de cette clause a quelque chose de vraiment exorbitant. Un seul juge spécial a le droit de condamner un apprenti convaincu d'indolence, de négligence ou de défaut de soins dans son travail ; et, indépendamment du fouet, des travaux forcés ou de l'emprisonnement solitaire, il peut l'obliger à travailler au bénéfice de son maître, sur son temps réservé, un certain nombre d'heures, jusqu'à quinze par semaine. Ainsi, à moins que, par extraordinaire, le gouvernement n'intervienne, un seul juge, pour un délit de cette nature, peut priver tout un atelier de cultivateurs du temps qui leur est réservé par semaine, soit pendant toute la durée de l'apprentissage, soit même pendant un temps plus long. Il n'est pas croyable qu'une telle extension d'autorité ait pu entrer dans les vues des auteurs de cette clause ; cependant il est de fait que, dans ce même esprit, durant l'année dernière, des fonctionnaires éminents ont fait infliger, sinon ordonné eux-mêmes, des punitions de cette nature qui se prolongeront jusqu'en 1841.

Section 45. — Les mots *pas plus longtemps* ont été remplacés, dans l'acte, par une obligation de donner avis trois mois à l'avance. Cette disposition est encore défectueuse ; on devrait laisser au cultivateur, à la fin de son apprentissage, le temps d'enlever toute sa récolte. Les mots *terrains d'une quantité et d'une étendue relatives*, et ceux *à une distance raisonnable*, sont beaucoup trop vagues. Le minimum de la quantité de terrain, ainsi que le maximum de la distance, auraient dû être spécifiés. Ici, au moins, la peine fixée aurait dû profiter au cultivateur.

Le 46e section est encore plus défectueuse. Il eût été convenable de prescrire aux juges spéciaux, agissant d'office, de s'assurer, par eux-mêmes, de la quantité et de la qualité des terrains cédés aux noirs. Ceux qu'on leur avait accordés pendant qu'ils étaient esclaves auraient dû être vérifiés de nouveau; il eût aussi été juste d'assurer au moins à l'apprenti la portion de terre dont il jouissait dans l'esclavage.

D'après la 47e section, réunie à une section de l'acte amendé, il est évident que le système de huit heures de travail, sanctionné par une proclamation du gouverneur, est illégal. Ne serait-ce que sous ce rapport, sa proclamation devrait être annulée. C'est d'autant plus à désirer que ce nouvel arrangement, en opposition directe avec la première proclamation de lord Sligo, a déjà produit du découragement et un mauvais vouloir de la part des apprentis. Le temps accordé aux noirs pour la culture de leurs terres se trouve fractionné en demi-heures et ne peut plus leur être profitable. L'amende de 40 schellings, imposée au planteur refusant d'accorder le temps fixé par cette section devrait encore avoir été dévolue au cultivateur.

Section 48. — Lorsque les terrains précédemment alloués aux nègres sont improductifs, le planteur peut les leur retirer, pourvu qu'il leur procure par d'autres moyens une quantité suffisante de provisions. S'il use de la faculté arbitraire qui lui est laissée, qui est-ce qui réglera les allocations que le maître devra fournir? Sera-ce lui ou le magistrat spécial? Vient ensuite une disposition d'après laquelle, lorsqu'un apprenti se trouvera n'avoir plus de terrain à cultiver, les quarante-cinq heures qui lui sont réservées cesseront de lui appartenir. Ainsi donc les quatre heures et demie, que l'acte lui réserve, dépendent entièrement de la volonté de celui qui l'emploie.

Section 49. — Elle détermine la juridiction du magistrat spécial sur le géreur d'une plantation. Son autorité sur l'apprenti s'étend jusqu'à 6 mois d'emprisonnement, 50 coups de fouets, le droit de le priver de 15 heures de travail par semaine, pendant tout le temps de l'apprentissage, et même de prolonger indéfiniment sa condition d'apprenti, tandis qu'il ne peut infliger au géreur qu'une amende de 5 livres ou 5 jours d'emprisonnement. Est-ce là une justice impartiale? Mais, dira-t-on, le cultivateur peut avoir recours à la loi commune. Et où en trouvera-t-il les moyens? lors même qu'il y parviendrait, la force des préjugés coloniaux lui laisserait-elle une chance de succès? Ainsi donc la réparation d'un acte de cruauté, quelque grave qu'il fût, est pour lui presque impossible à obtenir; la seule répression que l'acte ait prévue est une amende de 5 liv. au profit du trésor. Après son acquittement, le cultivateur retombe encore entre les mains du même géreur. On aurait pu introduire ici la disposition bien connue du code étranger concernant les esclaves; il y est dit que les géreurs *convaincus de cruauté* seront déclarés incapables d'exercer aucune autorité sur les cultivateurs, dans toute l'étendue de la colonie. Si l'on voyait du danger à trop étendre l'autorité d'un seul magistrat spécial sur des personnes libres, on aurait pu déclarer que des tribunaux trimestriels, formés de deux magistrats spéciaux au moins, seraient constitués au besoin dans le cas où des sévices d'une nature plus grave, et punissables d'une peine plus forte, auraient été dûment prouvés. Malheureusement rien de semblable n'a été prévu, et l'influence que les colons ont jusqu'ici exercée sur les magistrats spéciaux, qui, en grande partie, ont été eux-mêmes propriétaires d'esclaves, laisse peu d'espoir au nègre d'obtenir d'eux justice ou merci.

Section 50. — Il eût été nécessaire de limiter la faculté donnée aux magistrats spéciaux d'imposer une tâche aux noirs, afin de réserver toujours à ceux-ci un repos de plusieurs heures consécutives par jour.

Section 51. — Les décisions des magistrats, en vertu des dispositions de cette section et de la précédente, devraient être écrites et annexées régulièrement à leurs rapports.

Section 55. — Au lieu d'être seulement libres de conduire un nègre en faute devant le magistrat spécial, on aurait dû en faire une obligation au géreur, afin de restreindre le pouvoir d'emprisonnement trop souvent exercé par les constables des plantations, et qui non-seulement semble arbitraire quant à la durée de la peine, mais encore quant au lieu qui doit servir de prison; car l'acte n'ordonne pas que les lieux de détention soient approuvés par un médecin ou un juge spécial, et, sans nul doute, des actes de grande cruauté ont été commis sous ce rapport.

Section 57. — Cette clause, qui autorise, dans certains cas, la prolongation de l'apprentissage, manque de précision dans sa rédaction; ici la précision eût été d'autant plus nécessaire, que l'acte tout entier semble indiquer l'intention réfléchie de diminuer autant que possible le temps de loisir des apprentis. Les mots *donner satisfaction* sont beaucoup trop vagues; la fixation d'un dommage est peut-être le devoir le plus difficile à remplir pour les jurés, et rarement ils sont d'un même avis. En Angleterre les juges ne remplissent qu'à regret un tel devoir, et pourtant ici on n'en charge qu'un seul magistrat, dans une foule de cas où l'appréciation doit être faite contre l'apprenti; mais, si le dommage est, au contraire, à la charge du géreur, il n'appartient plus à ce magistrat de le fixer.

La section 58 est mal conçue sous plusieurs rapports. Les mots *travaux urgents* ne sont pas suffisamment expliqués, surtout lorsqu'il s'agit de priver un noir de son dimanche. Il aurait fallu exprimer formellement que les distributions ne seraient jamais faites, ni les salaires payés le samedi ou le dimanche, ce qui n'arrive que trop souvent, afin que les apprentis ne soient pas empêchés de se rendre au marché ou d'assister au service divin.

Section 59. — L'objection ci-dessus, concernant le laconisme des mots *travaux urgents*, s'applique au dimanche, dont il est parlé dans cette clause. Cette négligence est d'autant plus remarquable que, dans la section 60, on a distingué les travaux *nécessaires* de ceux de *nécessité urgente*. L'acte d'amendement définit ceux-ci « comme étant indispensables pour prévenir les dommages à craindre du feu, de l'ouragan, ou d'autre événement imprévu. » Quels sont donc les travaux nécessaires, et pourquoi ne les a-t-on pas aussi bien définis? La cuisson du sucre est-elle un travail nécessaire? S'il en est ainsi, un noir peut être privé d'une partie du dimanche ou du samedi, sans aucune indemnité et au bénéfice seul du maître. Il paraît que dans quelques colonies cette interprétation a été adoptée.

Section 68. — S'il avait pu exister quelques doutes sur l'emploi des amendes, cette clause les dissiperait: elle porte que les amendes seront appliquées aux besoins publics; de sorte que, dans aucun cas, l'apprenti qui a souffert un tort n'en reçoit le dédommagement.

Section 69. — Cette disposition, qui spécifie qu'aucun droit de timbre ne sera perçu sur les pièces indiqués dans l'acte, aurait pu déclarer également qu'elles seraient délivrées sans frais.

Tels sont les défauts et les omissions qu'au premier aspect on remarque dans l'acte que l'on a présenté comme suffisant pour garantir la déclaration faite par un ordre en conseil, à savoir que les droits de la Jamaïque à l'indemnité fixée par le Parlement sont acquis et imprescriptibles.

L'examen du deuxième acte de la Jamaïque, ordinairement appelé acte d'amendement, pourrait aussi donner lieu à de nombreuses observations; mais la section 7, qui accorde aux membres des fabriques le droit d'affranchir du travail les vieillards et les infirmes, ayant déjà fixé l'attention, et le passage relatif à l'expulsion violente des apprentis, à l'époque de la liberté, sans leur laisser le temps d'enlever leur récolte, ayant été amendé dans la section 12, quoique d'une manière absolument inefficace, il ne reste guère qu'à citer la dernière section et, en particulier, les quatres mots qui la terminent: « Cet acte sera en vi-

gueur du 1er août prochain au 31 décembre 1835, *mais pas au delà*. »

Ainsi donc, comme les amendements contenus dans cet acte deviendront nuls, si on ne le renouvelle pas, il semble de toute nécessité d'y pourvoir par un nouvel acte dont les dispositions ne pourront être moins libérales.

Une clause de la section 13 est trop remarquable pour la passer sous silence. Elle porte que le juge spécial, suivant qu'il le croira convenable, pourra substituer un certain nombre d'heures passées au *tread-mill* à toute autre peine indiquée par cet acte ou autre, concernant les apprentis. Certainement une clause semblable ne sera pas maintenue si l'acte est renouvelé.

Le troisième acte, passé le 22 décembre 1834, a été rejeté par les ministres de Sa Majesté; toutefois il n'est pas sans importance de le considérer dans son ensemble pour faire voir de quel esprit est animé la législature de la Jamaïque, malgré les prétentions qu'elle affecte.

Il semble qu'on ait eu principalement en vue de rendre la clause du rachat légal, déjà suffisamment neutralisée par l'acte précédent, tout à fait impossible (sections 1 et 2); de priver les noirs du peu de soulagement et de protection que leur avaient accordé les deux actes précédents (sections 3 et 4); enfin de rétablir le système de punitions discrétionnaires au moyen de la juridiction des témoins de quartier, des appels aux cours suprêmes, et par l'établissement d'ateliers de correction et autres modes de punitions arbitraires sur les plantations.

On remarque encore l'intention d'irriter et d'opprimer les noirs par des actes de sévérité excessive, en intervenant dans leurs relations intimes, en les privant de leurs réunions et de leurs amusements, et en détruisant à plaisir leurs propriétés (sections 8, 10, 11, 14, 17).

Pour terminer, on voulait rétablir la coutume scandaleuse d'infliger le châtiment du fouet aux jeunes filles au-dessous de dix ans.

Voilà quelques-unes des dispositions de cet acte singulier. Elles ne déguisent nullement l'intention d'organiser un nouvel esclavage. Le second acte n'était que temporaire, celui-ci a été déclaré permanent et a reçu la sanction du Gouvernement, ce qui lui donne une force réelle, jusqu'à ce que son rejet soit connu à la Jamaïque. Il est facile de prouver que toutes les clauses, étant en opposition directe avec l'esprit et la teneur de l'acte d'Angleterre, sont légalement nulles de fait; mais, comme elles ont reçu la sanction du gouverneur, qu'importe cette illégalité à ceux qui ont eu à en souffrir pendant des années entières.

Cependant il faut que le mal soit réparé; autrement la législature coloniale pourra, selon son bon plaisir, annuler les dispositions des lois antérieures.

---

2. *Remarques sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, par le capitaine Oldrey, magistrat spécial de cette colonie.*

4 août 1835.

Clause 1re. — Beaucoup de créoles pauvres sont, par le fait du non-enregistrement de leurs esclaves marrons, privés à la fois de l'indemnité qu'ils auraient dû recevoir et du service de ces esclaves pendant la durée de l'apprentissage. Ce non-enregistrement n'est pas imputable à une négligence volontaire de leur part, mais seulement à leur ignorance de la loi; si on la mettait rigoureusement à exécution, elle ruinerait entièrement les petits propriétaires. Les créoles n'étaient pas accoutumés aux travaux des champs, et ne vivaient que des produits de leurs terres et des travaux de leurs anciens esclaves; si on les prive du secours de ces derniers, comme apprentis, leurs terres perdront naturellement toute valeur, et, en même temps, la compensation leur sera refusée. Si l'on introduisait, au contraire, une clause en faveur de ces pauvres gens auxquels on ne peut reprocher que leur ignorance, ce serait un acte de justice qui sauverait beaucoup de familles malaisées d'une ruine totale.

Clauses 4, 5 et 6. — Ces clauses règlent la division des apprentis en trois classes distinctes, et la durée de leur apprentissage. La première se compose d'apprentis ruraux attachés au sol, c'est-à-dire des individus qui, dans l'état d'esclavage, étaient ordinairement occupés à l'agriculture, à la fabrication des produits, *ou autrement*. La deuxième classe (apprentis ruraux non attachés au sol) comprend les anciens esclaves occupés, aussi, ordinairement aux travaux des champs, à la manufacture des produits coloniaux, *ou autrement*, sur des terres n'appartenant pas à leurs maîtres. La troisième classe renferme les apprentis ne faisant pas partie des deux classes précédentes. Aucun esclave de l'âge de douze ans et au-dessus ne peut être compris dans les deux classes d'apprentis ruraux, si, pendant douze mois, avant le 28 août 1833, il n'a été habituellement employé soit à l'agriculture, soit à la fabrication des produits.

Les mots *ou autrement* condamnent à un service de six ans tous les apprentis qui sont ouvriers ou domestiques sur les propriétés, ou ceux chargés des parcs à bestiaux, tandis que, dans les villes, les ouvriers et les domestiques sont classés comme non ruraux, et ne doivent rester apprentis que pendant quatre ans. C'est tout naturellement un sujet de mécontentement pour les premiers, qui se considèrent comme privés du bénéfice de la loi. Les fâcheuses conséquences de l'incertitude du mode de classement ne seront bien senties que quand les apprentis des villes auront fini leur temps. Une disposition additionnelle, ajoutée à l'acte anglais et à celui de la Jamaïque, devrait décider en faveur des ouvriers ou des domestiques de la campagne, parce qu'ils ne sont pas réellement cultivateurs et n'ont pas été habituellement occupés aux travaux de l'agriculture ou à la fabrication des produits.

Il est dit que la division spécifiée dans l'acte sera faite d'après les règlements que publieront ultérieurement les autorités locales.

L'assemblée de la Jamaïque n'a établi aucun règlement à ce sujet; elle s'est bornée aux propres termes de l'acte anglais. Il en résulte que les appprentis n'ont pas été légalement classés, quoique les personnes nommées aux fonctions de commissaires évaluateurs aient prétendu les avoir remplies, tandis qu'en réalité elles n'ont fait autre chose que de donner une valeur nominale à des classes nominales, pour servir à baser la compensation. D'après les rapports de quelques paroisses, les évaluateurs ont à peine voulu admettre quelques noirs dans la classe des non ruraux. Indépendamment de la disposition additionnelle déjà réclamée en faveur des artisans et des domestiques, on devrait encore en ajouter une autre qui permettrait aux maîtres et aux apprentis de s'entendre pour le classement, pourvu que les arrangements à ce sujet fussent approuvés par le magistrat spécial du district. Il serait encore convenable de donner pouvoir au magistrat spécial de faire passer un apprenti non rural dans une des classes d'apprentis ruraux, pour le cas où il serait convaincu de quelque délit.

Clause 8. — La faculté donnée aux apprentis de racheter leur liberté en payant à leurs maîtres la valeur estimée de leurs services, est rendue nulle par les clauses 9 et 10 de l'acte original de la Jamaïque, et par la 3e clause de l'acte supplémentaire; cela résulte des évaluations exagérées faites par les magistrats locaux; il est vrai que ces magistrats locaux doivent s'adjoindre un magistrat spécial; mais les deux premiers peuvent s'entendre pour l'estimation dont l'élévation empêche la possibilité du rachat. C'est surtout aux meilleurs apprentis que cela arrive: ils sont évalués selon leur habileté et leur bonne conduite, et forcés ainsi de payer une prime à leurs maîtres selon leur mérite, de sorte que ce qui devrait militer en leur faveur tourne au contraire à leur désavantage.

Le temps restant à faire à un apprenti de la propriété Bog a été évaluée à 3,000 fr. environ. Le versement de cette somme a eu lieu, ainsi que le prouvait le reçu signé du magistrat. J'ai moi-même eu connaissance de cette pièce.

Deux frères, nommés David et John Anderson, apprentis sur la plantation Bagdall, de Sainte-Élisabeth, n'ayant pu payer le prix exorbitant auquel on les avait évalués, servaient encore comme apprentis sur la même plantation quand j'ai quitté la Jamaïque. Ce qui rendait surtout leur condition pénible, c'est qu'en mourant leur père avait laissé une somme pour le rachat de leur liberté, et que M. James Daly, alors administrateur de la propriété, s'est opposé à cet emploi, en vertu du pouvoir que lui donnait la loi. Malgré le mauvais état de santé du plus jeune des deux frères, qui exigeait un changement de climat, l'énormité de l'évaluation faite par les magistrats leur a ôté tout espoir de pouvoir s'affranchir.

Pour parer aux inconvénients de cette nature, je propserais d'établir une échelle équitable d'évaluation basée sur le prix moyen des esclaves pendant les quinze dernières années. On retrancherait d'abord l'indemnité payée, et ce qui resterait formerait le montant de l'évaluation, dont on retrancherait encore un tiers pour les cas imprévus. La somme restant définitivement serait divisée en six parties pour les apprentis ruraux et en quatre pour les autres, de manière à représenter la valeur de leurs services par an. Le temps qui leur resterait encore à faire serait calculé en conséquence, et la somme produite représenterait le prix à payer. Le magistrat spécial délivrerait à l'apprenti un certificat de la somme versée pour lui servir de reçu, et il serait mis immédiatement en liberté.

Clause 15. — On devrait faire disparaître de cette clause les mots *vente* et *marché* comme étant contraires à l'esprit de l'acte anglais (bien que ces mots ne soient malheureusement pas contraires à la lettre de cet acte), et aussi aux 1re, 3e et 17e clauses de l'acte de la Jamaïque sur l'abolition de l'esclavage. On devrait en outre déclarer que la personne de l'apprenti ne pourra servir de gage pour les dettes contractées ou pouvant être contractées plus tard par le maître ou son géreur. Il serait convenable encore de défendre aux directeurs des prisons, maisons de correction, etc., de vendre les services d'un apprenti, ou d'en disposer de quelque manière que ce soit pour couvrir le montant des amendes, etc., sous peine de 5 liv., au plus, pour chaque infraction.

Mon attention a été appelée sur ce point par les saisies et ventes fréquemment annoncées, depuis le 1er août 1834, par les papiers publics ou par affiches.

Clause 16. — La non-exécution des obligations contenues dans cette clause rend nécessaire une disposition explicite et la fixation des amendes infligées aux propriétaires, aux agents et aux géreurs, le cas échéant. Il faut qu'une main vigoureuse les oblige à se conformer à l'esprit et à la lettre de la loi, autrement il se commettra, au détriment des apprentis, des abus continuels qui entraîneront des résultats fâcheux pour la Jamaïque.

Entre autres choses les apprentis sont privés du poisson salé, qui forme une partie de leur nourriture ordinaire, et que l'on accordait autrefois aux esclaves comme étant nécessaire à leur santé. Cet abus s'est étendu depuis le 1er août 1834; il existe jusque dans les prisons, les maisons de correction, etc. Dans la paroisse de Sainte-Élisabeth, on ne donne aux noirs détenus et à ceux qui travaillent dans les ateliers de correction qu'un quart de maïs en grains, sans une parcelle de poisson salé ni de sel, aliments qu'on devrait leur fournir, ne fût-ce que pour empêcher les mauvais effets d'un régime purement végétal. La 52e clause de l'acte concernant les esclaves exige qu'on leur fournisse, même en état de détention, les provisions suffisantes, principalement du poisson, sous peine de 10 liv. sterl. d'amende. La loi ne devrait pas permettre que les apprentis fussent moins bien traités que lorsqu'ils étaient esclaves. Avec un système tel que celui qui existe, les noirs sont moins heureux que les animaux dans les champs. Mes chevaux se portent certainement mieux que beaucoup de ces infortunées créatures.

Quant aux vêtements, la clause 12 de l'acte sur les esclaves ordonne qu'*une fois chaque année* il leur sera distribué les choses nécessaires.

On se demande comment il est possible que des expressions aussi claires puissent donner lieu à éluder les obligations imposées. Les gens de loi de la Jamaïque en ont trouvé le moyen. Il est dit que les vêtements seront fournis *une fois par an* et non à l'expiration de 12 mois : de sorte qu'en faisant une distribution en janvier ou février 1833, et une autre en décembre 1834, ils considèrent que les conditions ont été remplies, puisque la distribution a eu lieu une fois pour chaque année. C'est ainsi que la loi est éludée et que l'on vole le nègre.

Par un avis qui m'avait été donné, et qui ensuite fut confirmé dans l'instruction que je fis de l'affaire, j'avais appris que les apprentis de Content-Hall-Pen, propriété appartenant à M. Mason, n'avaient pas reçu de vêtements depuis février 1833, j'expédiai à M. Mason l'ordre de leur fournir ceux qui leur étaient dus depuis plusieurs mois; loin d'y satisfaire, il me défia, devant ses apprentis réunis, de le contraindre à s'y soumettre. Cet exemple dangereux de résistance à la loi et du mépris de l'autorité aurait pu causer une insubordination dont les conséquences se seraient fait sentir d'une manière fâcheuse; mais la modération des apprentis, leur confiance dans leur magistrat spécial et leur respect pour les lois les a maintenus dans l'ordre.

La partie de la 8e clause de l'acte additionnel concernant la fourniture des médicaments et les soins du médecin est devenue lettre morte par l'interprétation que lui ont donnée les propriétaires et leurs agents. Ils font distribuer aux apprentis malades les médicaments qu'il leur plaît, sans consulter aucun homme de l'art, et appellent cette distribution, ordinairement faite par un apprenti, des soins médicaux. Ils résistent ainsi à l'autorité du magistrat et réduisent au néant l'intention charitable et prévoyante de la loi.

La clause 8e de l'acte additionnel avait été introduite par le marquis de Sligo dans le but d'assurer aux apprentis les soins nécessaires en cas de maladie; mais les maîtres ont su rendre nulles ses bonnes intentions, en dépit de l'ancienne loi qui prescrit d'allouer 2 deniers par jour pour les soins du médecin à fournir à un esclave malade et condamné à la prison. Il n'existe pas d'autre disposition qui oblige un maître à secourir ses apprentis. Il semble que l'on aurait dû établir des règlements convenables pour leur assurer les soins nécessaires, puisque l'on a de même fait pour le sel et le poisson salé, que le maître ne distribuait que par intérêt, attendu qu'en conservant la santé de ses esclaves, ses propriétés n'en étaient que mieux cultivées. Il était de mon devoir de faire connaître les faits que j'ai cités. Il existe trop d'apprentis privés des soins que l'humanité seule devrait engager à donner, et que la loi prescrit.

Je pense que la 16e clause devrait être modifiée de manière à désigner spécialement les médecins ayant reçu un diplôme en Europe ou en Amérique, au lieu de se borner à la simple expression de *soins médicaux*, et qu'on devrait ajouter à la fin l'obligation de fournir, pendant toute la durée de l'apprentissage, tout ce qu'on avait autrefois coutume d'accorder aux esclaves.

Clause 18. — Il s'est manifesté un grand mécontentement par suite des tentatives faites pour contraindre les parents à engager les enfants, jusqu'à l'âge de 21 ans, aux personnes ayant droit aux services des mères, sous prétexte que les parents ne sont pas en état de les entretenir. J'ai souvent été sollicité par des maîtres d'attacher les enfants des apprentis à leurs propriétés, parce qu'ils prétendaient que, sans les secours qu'ils tiraient des plantations, les pères et mères ne pourraient pas les soutenir. Les démarches que j'ai faites à ce sujet m'ont convaincu que, en général, les enfants sont nourris au moyen des provisions récoltées sur les propres terres des apprentis. La jouissance de ces terres leur est garantie par la clause 46, et pourtant les maîtres voudraient la réduire pour les amener, s'il était possible, à leur engager leurs enfants. Les apprentis sont si cruellement traités par les géreurs, qu'ils envisagent le contrat qui lierait leurs enfants jusqu'à l'âge de 21 ans, comme équivalent à une entière servitude; les malheureuses mères tremblent à la seule idée de ce sacrifice.

Si l'on essayait encore de violenter les apprentis à ce sujet, ils montreraient une résistance unanime sur tous les points de l'île.

Sans doute il est indispensable de pourvoir au soutien des orphelins et des enfants dont les parents sont dans l'indigence, ainsi qu'au soulagement des malades et des infirmes. En fixant l'âge de 19 ans pour les hommes et de 18 pour les femmes, il me semble que le but de la loi serait suffisamment rempli.

Clause 19. — Une disposition particulière devrait être adoptée pour la protection des magistrats spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Clause 39. — Le pouvoir donné à un géreur de tenir un apprenti enfermé jusqu'à ce qu'on ait pu se procurer la présence d'un magistrat spécial est trop vaguement défini, car le magistrat peut tarder plus d'une semaine et ensuite reconnaître que le délit prétendu n'avait aucune importance. Il est bien dit que si, après l'expiration de 24 heures, le magistrat ne s'est pas présenté, le délinquant pourra légalement être relâché; ce n'est pas, toutefois, une obligation imposée. L'intention de la loi ne me semble nullement douteuse, mais l'on s'autorise de l'obscurité des expressions pour la corrompre, et souvent des apprentis sont confinés pendant plusieurs jours. Il faudrait que cette disposition fût amendée.

Clause 40. — La simple justice exigerait que cette clause, qui est tout à fait contraire aux apprentis, fût rédigée de la manière suivante :

« Si un maître, ou son représentant, porte contre un apprenti une plainte, reconnue ensuite sans fondement, le juge spécial pourra ordonner que le plaignant indemnise l'apprenti du temps qu'il lui aura fait perdre et lui imposer, en outre, jusqu'à 40 schellings d'amende. »

Clause 46. — Il serait convenable de veiller à la culture des terres à provisions des noirs pour prévenir les fâcheux effets d'une mauvaise récolte. Dans ce but, on pourrait ajouter à cette clause que, une fois au moins par trimestre, il devra être fait un rapport au magistrat spécial du district sur l'état des champs à provisions des noirs, sous peine d'une amende de 10 livres sterling au plus.

Clause 47. — L'interprétation forcée de cette clause par les géreurs a causé, parmi les apprentis, le plus vif mécontement. Dans l'état actuel, les maîtres peuvent les priver du bénéfice de la loi anglaise. Au lieu de leur accorder 4 heures 1/2 par semaine, on répartit ce temps sur les cinq journées malgré l'intention de la loi, qui explique bien le motif pour lequel ce temps est accordé. Les champs des nègres sont quelquefois éloignés de 3, 4, 5, 6 et 7 milles de leurs travaux, de sorte qu'il leur serait impossible d'aller et de revenir pendant l'heure dont on leur permet de disposer. Ce qui est pis encore, c'est que la diminution d'une heure sur les 9 qui forment la journée, est calculée de façon qu'après tout le travail de l'apprenti est presque encore de 9 heures, au lieu d'être réduit à 8. On exige constamment de lui plus de temps qu'il n'en doit parce que c'est le surveillant seul qui fait connaître l'heure et qu'il lui est facile de tromper avec impunité.

Une lettre que le gouverneur adressait aux nouveaux émancipés, et dans un passage de laquelle il recommandait aux maîtres l'adoption du système de huit heures, a détruit tout d'un coup les espérances des noirs et leur confiance dans la loi nouvelle. L'effet de cette mesure a été d'autant plus mauvais que, par une lettre précédente, le gouverneur leur avait donné à entendre qu'ils n'auraient que 4 jours 1/2 de travail par semaine et qu'ils pourraient disposer du reste du temps pour eux-mêmes. Il est vrai que le maître était autorisé à les occuper, durant la récolte, une heure de plus par jour, mais à la condition de leur accorder une compensation de cet excédant, au moment qui lui serait le plus convenable, c'est-à-dire qui serait le moins préjudiciable aux travaux de la plantation. Les apprentis avaient accepté cet arrangement avec empressement.

Les dispositions vexatoires, dont on profite toujours pour interpréter le sens des règlements au désavantage des apprentis, procurent, aux maîtres peu scrupuleux, un 1/5 de travail par semaine, de plus qu'il ne leur est dû. C'est d'abord un avantage pour les propriétés, mais ensuite les planteurs satisfont ainsi leur haine envers les noirs, qui les porte à les surcharger le plus possible. M. Wallace, de Biscany, et M. Mason, de Content-Hall et Southampton-Pen, dans une circonstance où leurs apprentis, invoquant la première lettre du gouverneur, s'étaient adressés à moi pour obtenir justice, refusèrent, en présence même de leurs gens, d'obéir aux ordres que je leur adressais comme magistrat. Il faut avoir en vue de grands avantages pour s'exposer aux dangers que l'insubordination des nègres pourrait occasionner, s'ils suivaient l'exemple que leur donne le mépris que l'on témoigne pour les lois.

Dans l'acte additionnel il est dit que quiconque exigera d'un apprenti au delà du temps fixé par la loi sera considéré avoir commis un délit, sauf pourtant les cas prévus par les 47e, 50e et 51e clauses. J'ai déjà parlé de l'interprétation que le barreau de la Jamaïque donne à la clause 47e.

On remédierait au mal en changeant seulement quelques mots dans la rédaction de cette clause, de manière à réserver aux apprentis 4 heures 1/2 ou une demi-journée, par semaine, sur les 45 heures ou 5 jours pendant lesquels ils doivent travailler, sauf toujours la faculté, pour le propriétaire, de leur accorder ce temps à l'époque la moins préjudiciable à la culture ou à la fabrication. L'amende, pour chaque infraction, pourrait être de 40 schellings.

La clause 63e spécifie qu'un apprenti peut être poursuivi pour un délit commis par lui du temps de l'esclavage, et en vertu de la loi alors en vigueur. Cette clause ne fait aucune mention du maître. Il y a ici injustice. Les dispositions pénales devraient atteindre également les uns et les autres. Jusqu'à mon départ de la Jamaïque, je n'ai jamais vu infliger aucune peine aux planteurs.

---

3. *Analyse critique de divers actes relatifs à l'abolition de l'esclavage à la Jamaïque; par M. Joseph Beldam.*

A. *Acte Ier de la Jamaïque, du 12 décembre 1833.*

Cet acte a été approuvé par l'ordre en conseil du 19 mars 1834, qui a déclaré que des dispositions convenables avaient été prises dans cette colonie.

Section 2. — Elle est conforme à la même section de l'acte du Parlement, sauf ces mots : « si cet acte n'a pas été rendu. »

Le Code des esclaves de la Jamaïque exemptait des travaux pénibles toute femme ayant 6 enfants, et lui assurait une existence convenable. On aurait dû faire une disposition semblable, et, lorsqu'il s'agit de vieillards, d'infirmes, d'enfants malades et de femmes enceintes n'étant pas tout à fait hors d'état de travailler, il aurait été convenable de laisser aux juges la faculté de régler leurs travaux ou de les suspendre à son gré.

Section 4. — Conforme également à la section 4 de l'acte impérial, excepté quant au temps, qui doit commencer à partir de la date de cet acte :

Cette clause a été amendée par l'acte de la Jamaïque, n° 2, sections 1 et 2. Cependant rien n'est indiqué relativement au mode d'enregistrement et de classification. (Voir Acte de la Barbade, sections 4 et 10.)

Sections 9 à 13 inclusivement. — Lorsqu'une personne ayant droit aux services d'un apprenti refusera de l'affranchir, celui-ci pourra s'adresser au juge spécial le plus voisin. Le maître amènera un autre juge, et tous d'eux s'en adjoindront un troisième. S'ils ne peuvent s'accorder sur le choix du troisième juge, le plus ancien magistrat le désignera, et, s'il arrive que ce magistrat ait intérêt dans la question, la désignation du dernier juge sera faite par le magistrat venant après le plus ancien.

Ces clauses ne s'accordent pas avec l'esprit de l'acte impérial d'abolition; comme deux des trois arbitres seront des juges ordinaires, la fixation de la valeur de l'esclave se trouvera ainsi confiée à des personnes ayant intérêt à l'exagérer. L'évaluation aurait dû être remise à des juges spéciaux exclusivement, et le prix de l'esclave fixé par les colons eux-

mêmes, avant le 1er août 1834, aurait dû servir de base pour le calcul des années restant à courir jusqu'à la fin de l'apprentissage.

Sections 14, 15. — Elles défendent que les familles soient séparées par ordre des juges spéciaux, ou en cas de vente. (Voir Acte impérial, sections 9 et 10.)

Il aurait fallu insérer une disposition spéciale qui ordonnât la réunion des familles séparées et assurât la justice à l'apprenti, en cas de séparation illégale, ou de perte résultant de son éloignement.

Section 16. — Fixation des vivres, de l'habillement, du logement, des médicaments, des soins du médecin et des autres allocations qui, à l'époque de la date de l'acte impérial, étaient dus aux esclaves d'âge et de sexe correspondants, d'après les lois alors en vigueur dans la colonie. (Voir Acte impérial, section 11, relativement aux dispositions faites par l'acte sur le gouvernement des esclaves.)

Cette clause est une restriction évidente de la section 11 de l'acte impérial, qui mentionne toutes les lois existantes dans la colonie, en y comprenant les coutumes établies. Or, dans tous les pays, ces coutumes ont la même force qu'une loi. Cette restriction a eu pour effet, dans son application, de faire supprimer les allocations ordinaires ou de faveur qui ne sont pas formellement indiquées. Suivant une déclaration des planteurs de Trelawney, ces allocations étaient ainsi composées :

Une distribution par semaine de harengs, morue salée, poisson, orge, farine, sucre, rhum, etc.; divers articles d'habillement, après la récolte et à Noël, pour récompenser la bonne conduite;

Aux femmes ayant six enfants une distribution *extra* par semaine, suivant leur position relative, de riz, de sucre, etc.

On accordait aux femmes le temps de nourrir leurs enfants; un certain nombre de noirs apprêtaient les repas des autres; enfin on leur accordait tout ce que l'expérience avait fait juger leur être indispensable.

S'il existait quelque doute sur le sens de l'acte impérial, l'esprit et l'intention qui l'ont dicté décideraient la question.

Outre ce que l'on retient des distributions accoutumées, il paraît que l'on a supprimé le sel et que l'on élude souvent l'obligation de fournir des vêtements, parce que les mots *chaque année* n'indiquent pas une date précise. Les soins des médecins ont été jusqu'ici très-insuffisants; on a fait sentir, dans les observations sur l'acte de la Barbade, section 34, l'extrême importance que peut avoir toute négligence à cet égard. Cette clause ne précise rien quant au logement, et l'on regrette que, dans une disposition législative intéressant une population aussi nombreuse, on n'ait pas désigné avec soin la quantité et la qualité des articles à fournir aux apprentis, en même temps qu'on a établi le droit des propriétaires à une compensation. L'insuffisance des peines encourues par les maîtres, pour la non-exécution de cette clause, fera plus tard l'objet de quelques remarques.

Section 17. — Abolition complète de l'esclavage, soumettant les apprentis aux obligations imposées par l'acte. (Voir Acte impérial, section 12.)

Section 18. — Apprentissage des enfants manquant de moyens de subsistance et dans les conditions de l'âge fixé par l'acte impérial. (Voir ledit acte, section 13.)

Cette clause s'accorde avec la lettre, mais elle diffère de l'esprit de l'acte impérial. Le préambule de la 13e section de cet acte suppose un état de dénûment complet. C'est ce qui peut excuser une disposition de cette nature; mais la mort même des parents ou l'impossibilité pour eux de soutenir actuellement un enfant, et le refus des parents les plus proches de s'en charger, ne devraient servir qu'à préparer le magistrat à prononcer, si, après un avis publié, personne ne se présentait, dans un délai raisonnable, pour offrir de pourvoir aux besoins de l'enfant. Des rapports détaillés indiquant les noms des enfants, leur âge, les noms de leurs parents et des propriétaires, ainsi que les causes qui ont motivé la mise en apprentissage, devraient être fournis au gouvernement local et soumis par lui, chaque année, au Parlement.

Section 19. — Nomination de juges spéciaux, de même que le prescrit l'acte impérial, pour mettre à exécution ledit acte ou toute loi rendue postérieurement dans l'intention de lui donner un effet plus complet (Acte impérial, section 14.)

Diverses autres clauses de cet acte ayant investi les juges spéciaux d'un pouvoir et d'un arbitraire en désaccord avec l'esprit de l'acte impérial, celle-ci fera plus tard l'objet de quelques observations.

Sections 22 et 26. — Nécessité de règlements pour remplir l'intention de la section 16 de l'acte impérial. L'absence volontaire d'un apprenti pendant une demi-journée, ou moins, ne sera punissable que d'un jour de travail *extra* au profit du maître. L'absence prolongée plus d'un jour sera compensée par trois journées au plus, divisées de manière à ne pas produire au delà de quinze heures de travail *extra* par semaine. Deux jours consécutifs d'absence, ou deux jours séparés dans une quinzaine, constitueront la désertion, qui sera punie des travaux forcés dans l'atelier de correction de la paroisse, ou dans la maison de correction, pendant une semaine au plus, ou encore de vingt coups de fouet au maximum. Trois jours au plus d'absence, dans une quinzaine, seront considérés comme vagabondage. Le coupable encourra la peine de quatorze jours au plus de travaux forcés, dans l'atelier de correction ou dans la maison de détention, ou celle de trente coups de fouet au maximum. Enfin, une semaine entière d'absence ou plus exposera le délinquant à recevoir trente-neuf coups de fouet au maximum, en addition aux travaux forcés qu'il aura à subir, ainsi qu'il a été dit plus haut. (Voir Acte impérial, sections 16 et 20.)

Ces clauses forment le commencement d'une série de dispositions contraires à une sage police et en opposition avec l'esprit de l'acte impérial. Le travail *extra* imposé à un apprenti comme punition, au profit de son maître, donne à celui-ci un intérêt direct dans la mauvaise conduite du coupable et ne peut que favoriser les sentiments de haine. Il est vrai que la section 20 de l'acte impérial autorise la compensation d'une absence volontaire par une somme de travail, soit pendant le temps de l'apprentissage ou pendant les sept années après l'expiration de son terme; mais dans ce cas le travail est limité à la durée de l'absence, et bien que, dans une autre partie de cette clause, il soit défendu d'imposer plus de quinze heures de compensation par semaine, pour tout cas d'absence, la tournure de la phrase n'implique pas que, en la rédigeant, on ait songé à laisser la latitude de fixer une plus grande somme de travail *extra* que celle pouvant faire compensation. Cela résulte surtout de l'esprit protecteur de cette clause. Le principe en question est évidemment erroné, car d'autres modes de châtiments pour d'autres offenses étaient d'une application facile. On objecte que ces clauses ne s'appliquent qu'à un seul délit, mais le principe devient encore plus nuisible si on l'applique, comme dans d'autres clauses, aux cas qui ne nuisent en rien au service du maître. Il est inutile d'insister sur leur sévérité parce que les motifs sur lesquels elles reposent ne sont pas soutenables. Cependant, tant qu'elles seront en vigueur, il faudrait veiller à ce que les condamnations à un travail *extra* ne nuisissent pas au repos des apprentis: à présent on les retient trente-trois heures de suite au travail.

Il est à remarquer, quant à la peine du fouet, que le Code esclave de la Jamaïque, section 34, défendait un second châtiment de cette nature avant que les plaies causées par le premier ne fussent guéries: l'infraction était punie d'une amende de 20 liv. sterl. ou de 10 jours d'emprisonnement.

Section 27. — L'apprenti trouvé errant au delà des limites de la plantation, sans être muni d'une permission écrite de son maître, et ne pouvant rendre un compte satisfaisant de lui-même, peut être puni comme vagabond, pourvu qu'il ne soit pas rencontré sur un chemin conduisant à un lieu du culte, au marché ou autre endroit semblable, et pourvu encore que cette clause ne prive l'apprenti d'aucune portion de son temps libre.

Cette disposition ne s'accorde ni avec l'acte impérial, ni avec l'ordre en conseil. Cet ordre déclarait punissable l'apprenti trouvé errant au delà du *district*; on a substitué, à ce mot, celui de *plantation*. L'ordre en conseil autorisait le juge spécial à accorder un permis; l'acte réserve cette faculté au maître seul. La clause, telle qu'elle est conçue, prononce une sorte d'emprisonnement sur la plantation et intervient dans les relations naturelles entre un mari et sa femme, un père et son enfant, et dans les relations entre parents résidant sur des plantations différentes. (Voir Acte 3 de la Jamaïque, section 6; il ajoutait de nouvelles restrictions à cette clause.)

Section 28. — L'apprenti refusant de faire ou négligeant un travail exigé de lui en vertu de cet acte, causant du dommage à la propriété par une négligence coupable, et se mettant dans un état d'ivresse, sera passible de quatre jours au plus de travail *extra* au bénéfice de son maître, ou de vingt coups de fouet au maximum. La récidive, dans le délai d'un mois, doublera la peine; toutefois le travail *extra* ne pourra excéder quinze heures par semaine. (Voir Acte impérial, section 16.)

Ici l'on a commis une faute de classification, faute très-grave lorsque l'on fixe un maximum de peine, et que son application dépend du magistrat. Le refus positif de travail n'aurait pas dû être confondu avec la négligence, ni une simple négligence avec une négligence volontaire et nuisible à la propriété. Encore moins l'ivresse à laquelle pourrait s'abandonner un noir durant ses heures libres, sans préjudicier en rien à son maître, aurait-elle dû être déclarée punissable d'un châtiment trop sévère peut-être pour les plus graves délits.

L'application d'un travail pénal au profit du maître, lorsqu'il n'y a point eu perte de temps, ni dommage causé, démontre plus clairement encore que dans les autres clauses ce que ce principe a de nuisible.

Section 29. — L'insolence et l'insubordination seront punis de deux semaines au plus de travaux forcés dans l'atelier pénitentiaire ou dans la maison de détention, ou encore de trente-neuf coups de fouet au plus. (Voir Acte impérial, section 16.)

Il n'y a encore aucune parité entre les délits mentionnés dans cette clause. La sévérité du châtiment appliqué au cas d'insolence contraste avec l'absence de toutes dispositions pour réprimer les vexations qui pourraient y donner lieu.

Section 30. — Le danger auquel est exposée la propriété du maître ou de toute autre personne par l'emploi imprudent du feu, les mauvais traitements envers les animaux, le dommage méchamment causé par l'apprenti aux choses confiées à sa garde, seront punis des travaux forcés, dans la maison de correction ou dans l'atelier de correction, pendant trois mois au plus, ou de cinquante coups de fouet au maximum. (Voir Acte impérial, section 16.)

Cette clause peut encore donner lieu à une sévérité injuste; si une simple négligence, ayant seulement mis une propriété en danger, est punissable, elle devrait être considérée comme un délit minime et mériter d'autant plus d'indulgence que le tort aurait été de peu d'importance et causé sans intention coupable : par exemple, l'action d'ôter une canne à sucre, etc.; dans ce cas le payement du dommage eût été suffisant. Jamais il n'aurait dû être laissé à la discrétion d'un seul juge d'infliger le maximum d'une peine. Mais cette clause mérite un reproche plus sérieux encore : celui d'être en opposition directe avec un principe très-important de l'acte impérial.

Cet acte (section 16) autorise, il est vrai, la punition d'un fait tendant à nuire à la propriété du maître, mais seulement du maître, tandis qu'ici on étend cette disposition à la propriété d'autrui, au risque d'en changer totalement l'esprit et de contrarier le but de l'acte impérial, qui, en abandonnant aux règlements coloniaux tout ce qui est étranger aux relations entre le maître et l'apprenti, confère expressément à celui-ci, vis-à-vis d'une tierce personne, les droits d'un homme libre, et ne le soumet, comme tel, qu'à l'action des lois ordinaires. (Voir Observation sur la clause 44.)

Section 31. — Dans le cas de tumulte ou de résistance aux lois de la part de trois apprentis au moins, la police suivra les instructions que lui donnera le juge spécial, et les coupables seront punis des travaux forcés pour six mois au plus, ou de cinquante coups de fouet, au maximum. (Voir Acte impérial, section 16.)

Les cas de désordres ne devraient pas être jugés sommairement et punis par un seul juge, tant à cause du caractère sérieux du délit que de la sévérité du châtiment qui lui est applicable.

Section 32. — Le même châtiment est encouru par les apprentis lorsqu'il ne se dispersent pas à un signal donné. En l'absence du juge spécial, tout autre juge peut intervenir à sa place pour apaiser le désordre. (Voir Acte impérial, section 16.)

De simples querelles entre apprentis, ne compromettant pas la tranquillité publique, ne devraient pas donner lieu à l'intervention d'un magistrat.

Sections 33, 34, 35. — Il est défendu aux apprentis d'avoir en leur possession de la poudre, des fusils, ou armes offensives quelconques, sans la permission de leurs maîtres. Les contraventions sont punissables de trente-neuf coups de fouet et d'un mois au plus de travaux forcés dans la bande pénale ou la maison de correction, ou bien de ces deux peines réunies. Les maîtres sont autorisés à saisir, à leur profit, les objets défendus. (Voir Acte impérial, sections 16 et 22.)

La première de ces clauses est trop vague : on aurait dû ajouter que les couteaux, scies, faulx, faucilles, coutelas ou autres instruments, servant aux usages domestiques, ne sont pas compris dans les armes offensives. Il est très-douteux qu'il y ait convenance à remettre à un particulier, au lieu d'un magistrat, le droit d'autoriser les ports d'armes. La seconde clause peut donner lieu à déployer une sévérité inutile, et la dernière donne un intérêt au maître dans la punition de son apprenti, de sorte qu'à la fois il est le dispensateur de la permission, l'exécuteur de la justice et le bénéficiaire de la peine imposée au coupable.

Section 36. — La fuite hors de l'île ou la tentative de fuir seront punies des travaux forcés dans la maison de correction ou dans la bande pénale, pendant six mois au plus, ou de cinquante coups de fouet au maximum. (Voir Acte impérial, section 16.)

Un châtiment aussi sévère n'aurait pas dû être abandonné à la discrétion d'un seul juge. (Voir Acte 2 de la Jamaïque, section 14.)

Section 37. — L'absence de plus d'un jour à la fois, ou de quatorze jours consécutifs, sera puni d'un travail *extra* au profit du maître. Ce travail ne pourra excéder quinze heures par semaine et devra être terminé au moment de la cessation de l'apprentissage. (Voir Acte impérial, section 20.)

Cette clause diffère de la clause 22, tout étant conforme à la clause 20 de l'Acte impérial

Section 38. — Le maître, en s'autorisant de la sanction écrite d'un juge spécial, pourra faire entretenir la maison et le terrain à provisions d'un apprenti, et lui retenir une compensation en travail *extra* n'excédant pas quinze heures par semaine.

Comme il est aisé d'abuser de cette clause au détriment de l'apprenti, l'autorisation du magistrat ne devrait jamais être donnée par lui sans qu'il eût visité les lieux en personne; c'est à ce magistrat qu'il conviendrait de fixer la compensation due en travail, après informations légalement prises.

Section 39. — Cette clause autorise à nommer, sur chaque plantation, des constables spéciaux choisis parmi les apprentis et ayant charge 1° de maintenir l'ordre, sous la surveillance du propriétaire ou du gérant; 2° de détenir en lieu sûr les apprentis coupables de quelque délit ou ceux étrangers trouvés errants sur la plantation, jusqu'à l'arrivée d'un juge spécial. Le propriétaire ou le gérant ont le droit de relâcher les apprentis ainsi arrêtés, après le délai de vingt-quatre heures, s'ils n'ont pu se procurer la présence d'un juge spécial. A sa première visite on devra lui donner connaissance des faits. (Voir Acte impérial, section 16.)

Les termes de cette clause répugnent entièrement à l'esprit de l'acte impérial. Les constables des plantations ne devraient dépendre, en cette qualité, que des magistrats placés au-dessus d'eux, et être responsables de leur conduite, comme le sont les constables ordinaires. Les devoirs et l'autorité des uns et des autres devraient être les mêmes, et tous les abus qu'ils commettraient punissables d'une peine particulière et d'une indemnité au profit des parties lésées. L'emprisonnement, autorisé d'abord pour quelques heures, mais qui peut être indéfiniment prolongé, au risque d'une légère amende, semble, en le rapportant aux clauses 53, 54 et 55, rétablir entre les mains du maître le pouvoir de punir les délits de peu d'importance.

Le droit d'arrestation et la détention des individus devraient être limités aux cas applicables aux personnes libres. Il serait nécessaire que les

délinquants fussent conduits, sans délai, devant le juge spécial le plus voisin, à peine d'une amende sévère et d'un juste dédommagement.

Section 40. — Les plaintes frivoles ou non fondées sont punissables à raison d'une somme de temps double de celui qu'elles ont fait perdre, ou de vingt coups de fouet au plus. L'indemnité, évaluée en travail, ne peut cependant pas excéder quinze heures par semaine.

On a déjà fait sentir l'inconvénient de faire profiter le maître du travail pénal de son apprenti. La punition d'une simple erreur de jugement ou d'un excès de susceptibilité est peu raisonnable et mal calculée, parce qu'en rendant les plaintes dangereuses elle assure l'impunité à l'oppression et à l'injustice. On aurait dû réduire la peine à la compensation du temps perdu, lorsque les plaintes ne peuvent donner lieu à aucune poursuite ou lorsqu'elles sont mal fondées, seuls cas dans lesquels le magistrat devrait pouvoir déclarer une plainte non recevable.

Section 42. — L'emprisonnement solitaire peut être substitué au fouet et aux travaux forcés, à la discrétion du juge spécial, mais seulement pour un terme qui n'excédera pas dix jours.

Cette durée ne devrait jamais excéder celle des travaux prononcée par le jugement original.

Section 44. — Tous les délits inférieurs et les crimes commis par des apprentis entre eux, envers ceux qui les emploient, ou envers toutes autres personnes, seront jugés par le juge spécial et punis de cinquante coups de fouet au maximum, de trois mois de travaux forcés au plus ou d'un emprisonnement solitaire n'excédant pas vingt jours. Les femmes sont exemptes de la peine du fouet. Tout sujet de S. M. a droit de poursuivre un apprenti devant les cours supérieures, devant les cours de session, ou devant les tribunaux ordinaires, en réparation d'un tort ou d'une injure quelconque. Dans les cas d'indolence, de négligence ou de mauvaise exécution du travail, le juge spécial peut condamner le délinquant, soit seulement, ou en outre du fouet et des travaux forcés, ainsi qu'il a été dit, à un travail *extra* au profit du maître, pour le nombre de jours qu'il estimera juste et de manière à ne pas excéder quinze heures par semaine. (Voir Acte impérial, section 16.)

En se reportant à la section 16 de l'acte impérial, on voit que les délits qui devaient être soumis aux règlements coloniaux se bornaient à ceux se rattachant au nouveau régime de l'apprentissage; mais cette clause, comme elle est expliquée par l'acte deuxième de la Jamaïque, section 26, comprend tous les délits de la compétence des magistrats spéciaux, même ceux commis envers des personnes autres que le maître ou un apprenti.

Cette observation a déjà été produite à l'occasion de la clause 30. Dans celle dont il s'agit, on donne à toute personne le droit de se plaindre devant les cours de sessions trimestrielles et l'on procure ainsi aux maîtres, en violation de la section 18 de l'acte impérial, la facilité de porter à la connaissance des magistrats généraux certains délits déjà prévus par la clause 30 et se rattachant au régime d'apprentissage. En même temps tout individu, n'étant ni propriétaire ni apprenti, est autorisé à poursuivre un apprenti devant un juge spécial, lors même que l'objet de l'occupation ne se rattacherait pas à la condition de cet apprenti. Les plaignants, quels qu'ils soient, ont le choix d'un second tribunal où la justice est, on peut le croire, plus prompte et plus sévère que dans les tribunaux ordinaires.

La dernière disposition de cette clause donne au juge spécial le droit illimité d'infliger un travail *extra*, ce qui, étant en opposition avec l'esprit de l'acte impérial et incompatible avec ce que prescrit la clause 28 de cet acte, devient nul de fait et devrait être de suite rapporté.

Le maximum des châtiments prévus par la même clause ne devrait pas être infligé par un juge spécial.

Sections 45, 46. — Les apprentis cultivateurs attachés seront pourvus d'un terrain à provisions d'une étendue et d'une qualité convenables et à une distance raisonnable, sous peine d'une amende de 5 liv. sterl. pour chaque infraction à cette disposition. Cette concession est limitée au terme de l'apprentissage. Les terres qui avaient été précédemment désignées à des esclaves devenus apprentis seront jugées d'une étendue suffisante jusqu'à preuve du contraire. L'apprenti contre qui une plainte serait portée devra justifier qu'il n'a pas négligé la culture de ses provisions. (Voir Acte impérial, section 16.)

Ces dispositions appartenaient à une clause (acte impérial, section 16) qui a généralement été mal conçue par les législatures coloniales: les mots *étendue et qualités convenables* et *distance raisonnable* ne sont pas suffisamment explicatifs, et la peine pour refus ou négligence de culture n'est pas en rapport avec le délit.

Le juge spécial devrait, d'office, examiner toutes les circonstances, fixer sur chaque plantation le minimum de la quantité de terrain et le maximum de son éloignement. L'amende indiquée devrait procurer un dédommagement à l'apprenti lésé, et la négligence de la culture ne devrait pas mettre obstacle à ce que justice fût rendue, lorsque l'insuffisance du terrain serait prouvée. Il aurait aussi fallu réserver à l'apprenti, pour l'époque de l'affranchissement, le temps d'enlever sa récolte et ce qui pourrait lui appartenir, autrement la culture de la dernière année sera négligée. La clause 21 de l'acte deuxième de la Jamaïque ajoute à la rigueur de celle-ci, sans remédier aux objections dont elle est susceptible.

Il est à remarquer que le Code des esclaves, sections 11 et 13, obligeait le maître à faire chaque année serment qu'il avait fourni à son esclave un champ convenable ou avait pourvu à ses besoins d'une autre manière, sous peine d'un amende de 20 liv. sterl. pour refus de serment ou négligence de l'obligation à lui imposée.

Section 47. — Le temps fixé pour la culture des champs à provisions est de quatre heures et demie par semaine, à diviser en un ou plusieurs jours, ou à réunir en un certain nombre de jours, à l'époque la plus convenable au maître, sous peine, pour infraction de la part de celui-ci, d'une amende de 2 liv. sterl. Le temps accordé n'excédera pas trois journées consécutives. Le maître pourra s'engager par écrit à remplacer ce temps pour une somme en argent.

La discrétion laissée au maître, quant à la distribution du temps, ne peut s'accorder avec la sécurité due à l'apprenti, et tend à neutraliser les dispositions de la clause 16 de l'acte impérial. Ce temps peut être divisé en portions tellement petites ou assignées dans des saisons tellement défavorables qu'il devienne tout à fait inutile pour la culture. L'apprenti devrait avoir chaque semaine la disposition des heures que la loi lui accorde, à moins de son consentement pour les reculer, ou de l'autorisation écrite du juge spécial délivrée au maître sur la justification d'un motif plausible. Dans tous les cas, il devrait être accordé à l'apprenti le temps nécessaire pour aller à son champ et en revenir. En outre de l'amende fixée, on aurait dû déterminer un dédommagement en faveur de l'apprenti. Les contrats mutuels dont il est parlé dans cette clause et ailleurs devraient toujours être limités et revêtus de la sanction du juge spécial. Les conventions tendant à décourager l'industrie des noirs sont en opposition avec l'intention de l'acte impérial. Le Code des esclaves, section 8, avait fixé une amende de 20 liv. sterl. au lieu de 2 liv. sterl. pour l'usurpation du temps alloué à chaque apprenti.

Section 48. — Lorsqu'il ne se trouve pas de terres à provisions, ou si ces terres sont improductives, le maître doit fournir d'une autre manière à son apprenti de quoi se nourrir amplement, sous peine de 2 liv. sterl. d'amende. Dans le cas de cette substitution, il n'y a pas lieu de réserver à l'apprenti une somme de temps pour cette culture.

Cette clause ne garantit pas suffisamment l'apprenti contre la privation injuste de son champ et ne lui accorde aucune compensation lorsque cela arrive. Il faudrait que la nécessité absolue de supprimer à l'apprenti son jardin de provisions fût constatée au préalable devant deux magistrats spéciaux. Il serait encore convenable que ceux-ci fussent laissés seuls juges de l'opportunité de la substitution. Il eût été à propos aussi d'assigner à l'apprenti un dédommagement pour la perte des profits que son industrie pouvait lui procurer, en outre de sa subsistance, ou bien l'on aurait pu lui conserver une portion du temps qu'il aurait consacré à sa culture, afin qu'il en pût tirer parti pour lui-même.

L'insuffisance de l'amende résulte de la comparaison avec le Code des esclaves, sections 13 et 14. Celle infligée dans les cas semblables était de 20 livres.

Section 49. — Toute fraude tendant à différer la remise des champs à provisions, la retenue du temps destiné à leur culture, les tâches imposées arbitrairement, l'infraction des contrats, les cruautés, les injustices ou torts quelconques, exposent toute personne ayant droit aux services d'un apprenti à 5 livres d'amende au plus, et, en cas de non-payement, à un emprisonnement de

cinq jours. L'apprenti a le droit de recourir aux tribunaux ordinaires.

D'accord avec la section 16 de l'acte du Parlement, cette clause établit la juridiction générale des juges spéciaux sur les personnes ayant droit aux services des apprentis, mais elle est souvent très-défectueuse. Dans les cas les plus flagrants d'injustice et de cruauté, la décision d'un juge spécial n'est pas assez grave. Le maximum de la peine qu'il peut prononcer, sans y être impérativement obligé, est tout à fait insuffisant, si on le compare aux châtiments sévères des apprentis : il n'est aucunement question d'indemnité en faveur de ceux-ci. Le droit qu'on leur accorde de plaider devant les tribunaux supérieurs est, la plupart du temps, illusoire. Les cas d'omission ou de négligence qui sont les plus fréquents, et dont il est expressément fait mention dans la 16e section de l'acte impérial, ne sont pas désignés dans cette clause. Afin de réunir les dispositions coercitives et protectrices de l'acte du Parlement, il faudrait augmenter la peine spécifiée, rendre son application obligatoire, et donner aux juges spéciaux le pouvoir d'allouer une indemnité aux apprentis qui ont souffert. Il est d'une haute importance d'autoriser les juges de chaque district, et même de leur imposer l'obligation de se réunir périodiquement en sessions pour prononcer sur les affaires graves, et établir des règlements généraux; dans certains cas de plaintes, de la part de maîtres ou d'apprentis, le juge devrait s'associer un autre de ses collègues pour prononcer. Lorsqu'un propriétaire ou gérant se serait rendu coupable d'un fait de la compétence des tribunaux ordinaires, s'il semblait à deux juges réunis, ou aux juges assemblés en session générale, que ce fait méritât une peine plus forte que celles qu'ils ont le pouvoir d'appliquer, ils devraient pouvoir en référer aux tribunaux supérieurs, qui alloueraient à l'apprenti les frais de poursuite et un dédommagement à prendre sur l'amende. Les omissions ou négligences auraient dû être spécifiées, et leur répétition, après un avertissement donné par le juge spécial, équivaudrait à un refus, et constituerait, d'un délai à un autre, un délit distinct, jusqu'à ce que réparation ait été faite. La désignation particulière des cas d'oppression ou de cruauté n'aurait pas été moins nécessaire. Il aurait fallu indiquer surtout l'excès de travail et les mauvais traitements à l'égard des vieillards, des infirmes, des femmes enceintes, des enfants et des apprentis non cultivateurs, classe que sa condition expose le plus fréquemment à être maltraitée. Lorsqu'un maître aurait été convaincu d'un acte d'excessive cruauté, devant deux juges spéciaux ou devant les tribunaux ordinaires, ce fait devrait, indépendamment du châtiment du coupable et de l'indemnité en faveur de l'apprenti, donner à celui-ci sa pleine et entière liberté.

La comparaison des dispositions de cette clause avec celles du Code des esclaves fait voir l'infériorité de la loi actuelle sous le rapport des peines et des garanties. Le Code esclave (section 12) imposait une amende de 5 livres pour négligence à fournir des vêtements; et la section 13 forçait le maître à prêter serment, une fois par an, pour affirmer avoir fourni les objets d'habillements suffisants, les champs à provisions, ou, à défaut, les vivres en quantité convenable : la peine était de 20 livres pour le refus du serment ou la négligence constatée. Les sections 14 et 15 punissaient de 25 livres d'amende la retenue faite de la propriété d'un apprenti. La section 30 prononçait 100 livres d'amende ou douze mois d'emprisonnement, indépendamment des dommages, lorsqu'un maître avait cruellement fouetté, emprisonné ou maltraité un esclave. Dans les cas d'atrocité, l'esclave était affranchi, et la paroisse lui allouait 10 livres pendant sa vie. Par les sections 31 et 33, il était déterminé que les frais de poursuite, dans ces derniers cas, seraient à la charge de la paroisse, et que l'esclave serait retiré à son maître.

Si des peines semblables étaient insuffisantes, alors que le maître avait un intérêt plus constant à conserver les services des noirs, que peut-on espérer à présent avec les peines légères et incertaines indiquées dans cette clause?

Section 50. — Le travail à la tâche peut être imposé, dans les cas de nécessité, avec la sanction du juge spécial et du consentement de la majorité des apprentis ou seulement des adultes.

Cette clause contient une violation directe de la section 16 de l'acte impérial, qui exige le consentement de la majorité pour toute la bande d'apprentis employée de cette manière. Cette violation est d'autant plus dangereuse, qu'elle atteint la classe la plus faible. Il serait à désirer qu'un certain nombre d'heures consécutives de repos par jour fût prescrit. (Voir Acte de la Barbade, sections 79, 85.)

Section 51. — Les contrats particuliers sont autorisés pour un an, soit à la journée ou à la tâche; toutefois la sanction du juge spécial est de rigueur. La tâche ne pourra être imposée à une réunion d'apprentis que du consentement de la majorité.

Ces contrats devraient toujours être faits par écrit et enregistrés par les juges spéciaux. Il est difficile de concilier cette clause avec celle qui précède, excepté en supposant qu'ici on ne prévoit pas le cas de nécessité, et que plus haut il s'agit de circonstances dans lesquelles tous les apprentis ne sont pas employés.

Section 52. — Les contrats d'apprentissage faits pour les enfants, en vertu de la section 16 de l'acte impérial, devront, autant que possible, se rapprocher des contrats semblables faits par les paroisses en Angleterre, et être enregistrés au bureau du secrétariat. (Voir Acte impérial, sections 16 et 14.)

On n'a pas suffisamment exprimé l'obligation de réserver le temps nécessaire pour l'éducation et l'instruction religieuse des enfants, ainsi que le prescrit la section 13 de l'acte impérial. Les contrats d'Angleterre, dont il est parlé, sont insuffisants pour servir de guides sous ce rapport.

Sections 53 et 54. — Nécessité de règlements pour l'objet de la section 16 de l'acte impérial. Le gouverneur est autorisé à partager l'île en districts. Des juges de paix seront affectés à chaque district; ils devront visiter les plantations ayant plus de quarante apprentis, au moins une fois tous les quatorze jours, ou plus souvent, s'ils en sont requis. Pouvoir leur est donné pour recevoir les plaintes et prononcer, de même que pour autoriser l'emprisonnement des apprentis sur les plantations.

Ces clauses sont défectueuses en ce qui concerne les moyens employés pour remplir le but de la section 16. Elles violent l'esprit de l'acte impérial en autorisant l'emprisonnement dans des circonstances qui ne peuvent que donner lieu à des punitions sans responsabilité. Sur les plantations qui renferment plus de quarante apprentis, on peut rester quarante jours sans recevoir une visite judiciaire. Pendant tout ce temps, le maître n'a aucun pouvoir exprès pour conduire un apprenti en faute devant le magistrat spécial le plus voisin; au lieu de cela, il a toute latitude pour le tenir emprisonné sur la plantation, d'après la section 39. Sur les plantations de moins de quarante apprentis, l'autorisation est expressément donnée pour amener les délinquants devant le juge spécial, mais il n'en est pas fait un devoir. Les visites des juges sur ces plantations ne sont pas fixées, de sorte qu'il peut s'y commettre de graves abus d'emprisonnement pour lesquels l'impunité est garantie par l'absence prolongée ou indéfinie du juge spécial, qui peut seul les redresser.

Section 55. — Les personnes ayant droit aux services des apprentis, sur les plantations qui en renferment plus de quarante, seront libres de conduire un coupable devant le juge spécial le plus voisin. Les apprentis pourront se plaindre de la même manière. Après l'établissement des stations de police, les délits et les plaintes pourront y être examinés.

Pour obvier à ces abus, les visites des juges spéciaux sur les plantations, ou aux stations de police, devraient être fixées à des époques plus rapprochées. Tous les apprentis devraient avoir le droit de se plaindre immédiatement au juge le plus voisin, tandis que cette faculté semble être restreinte aux apprentis qui sont au nombre de plus de quarante sur une plantation. Ce devrait être une obligation pour le propriétaire ou son gérant de conduire immédiatement un apprenti arrêté devant un juge. Aussi longtemps que l'on permettra l'emprisonnement sur les plantations, soit pour s'assurer des individus ou autrement, on ne devrait les déposer dans aucun lieu avant qu'il n'eût été déclaré sain et convenable par un certificat du médecin et approuvé par un juge spécial. A défaut de l'accomplissement de cette formalité, la détention serait considérée comme illégale, et punie d'une amende et d'une indemnité au profit de l'individu emprisonné.

Section 59. — Les marchés sont abolis le dimanche et remis au samedi de chaque semaine, pour la commodité des cultivateurs. Les cultivateurs occupés de travaux urgents, de la garde des bestiaux, de soins domestiques ou de la garde des propriétés, auront un autre jour pour s'y rendre.

Cette disposition paraît trop vague; un autre jour ne peut servir de

compensation pour la perte du marché général. Il semblerait juste, en pareil cas, de laisser aux apprentis le choix d'une compensation en temps ou en argent; les contestations à ce sujet seraient décidées par le juge. Quelques règlements seraient aussi nécessaires, d'après la section 21 de l'acte impérial, pour empêcher la distribution des provisions et le payement des salaires le dimanche, afin de ne pas priver les apprentis du service divin. La même observation s'applique aux jours de marchés, dont il semble impossible qu'ils puissent jouir avec le régime de 8 heures de travail. On devrait, jusqu'à un certain point, définir quels sont les travaux urgents.

Section 60. — Dans les cas d'urgente nécessité, le travail continu des apprentis peut être exigé aussi longtemps que le besoin s'en fait sentir.

Les cas d'urgence sont définis par le deuxième acte de la Jamaïque, section 10; mais, en pareille circonstance, une indemnité devrait être accordée, si elle était demandée.

Section 61. — Cette clause exempte les apprentis de l'emprisonnement pour dettes et du service de la milice; en même temps elle les prive du droit de siéger comme jurés. (Voir Acte impérial, section 22.)

Cette clause, qui semble nécessaire et n'a rien de contraire à l'acte impérial, section 22, diminue pourtant l'étendue du droit d'appel aux tribunaux ordinaires réservés aux apprentis.

Section 68. — Toutes les sommes provenant d'amendes, etc., sont affectées aux besoins publics.

Par cette disposition, les apprentis ayant souffert un dommage sont privés de tout moyen sommaire d'en obtenir la compensation, attendu que la législature de la Jamaïque n'a rien prévu à ce sujet.

Section 69. — Aucun droit de timbre ne sera perçu sur les actes exigés par le présent acte.

Cette exemption, en ce qui concerne les apprentis, aurait dû s'étendre aux frais de justice.

Section 71. — Le présent acte pourra être modifié ou expliqué par des actes subséquents.

Naturellement les dispositions des actes subséquents ne peuvent avoir de force qu'après avoir été approuvés par un ordre du conseil.

---

b. *Acte de la Jamaïque, n° 2, passé le 4 juillet 1834, approuvé le 15 janvier 1835, pour ne rester en vigueur que jusqu'au 31 décembre de la même année.*

Sections 1 et 2. — Rectification de la date indiquée par l'acte de la Jamaïque, n° 1, section 4.

Sections 3 et 4. — Les curateurs et autres personnes ayant un pouvoir temporaire sur les apprentis pourront, de leur propre volonté, les rendre libres. Dans ce cas, l'appréciation en sera faite par deux juges, dont l'un spécial et l'autre ordinaire. (Voir Acte impérial, section 7.)

Il ne semble pas que cet acte ni le précédent aient rien prévu pour les cas où les propriétaires seraient inconnus ou absents de la colonie.

Sections 5 et 6. — Les heures de travail pour les apprentis cultivateurs attachés, sauf arrangements particuliers, commenceront au soleil levant et finiront au coucher. Le temps de repos sera calculé de manière à ce que le travail dure 9 heures; un signal en annoncera la reprise. (Voir Acte impérial, section 16.)

La violation de cette clause est punie, par l'acte n° 1 (section 49), d'une amende de 5 liv. sterl.; cette amende, dans le Code esclave (section 23), est portée à 50 liv. sterl.

Section 7. — L'apprenti, au moment d'être volontairement affranchi, et n'ayant pas l'âge de 50 ans, sera amené par son maître devant les membres du conseil de la paroisse, pour que l'on reconnaisse s'il est capable de se suffire à lui-même. Si le contraire est déclaré, le maître restera dans l'obligation, en cas de besoin, de pourvoir à son entretien et à sa subsistance. (Voir Acte impérial, section 7.)

Les conseils de paroisse se composent en grande partie de planteurs ou de certaines personnes obligées de contribuer aux charges publiques, qui ne peuvent être considérées comme juges impartiaux. On peut supposer sans exagération qu'ils s'entendront, soit pour entraver les affranchissements volontaires, soit pour les faciliter, de sorte qu'un nombre considérable d'individus sans ressources, protégés par la clause 7 de l'acte impérial, se trouveront abandonnés à eux-mêmes. La mission dont il s'agit aurait dû être confiée aux magistrats spéciaux, dont les décisions auraient été soumises au gouverneur. Le Code des esclaves (section 20), obligeait l'ancien propriétaire d'un affranchi incapable de travail à lui fournir un secours de 10 liv. sterl. par an, sous peine de 100 liv. sterl. d'amende.

Section 8. — Les secours du médecin seront administrés à l'infirmerie de la plantation, ou de la manière ordinaire, lorsqu'il n'existera pas d'infirmerie. L'absence, sous prétexte de maladie, sera compensée au profit du maître.

Cette disposition paraît enfreindre l'intention de la section 11 de l'acte impérial, qui assure aux apprentis les mêmes soins que les esclaves recevaient précédemment. Lorsque les travailleurs allégueront des cas de maladie, ils devront être affirmés par le médecin, sous la foi du serment.

Section 9. — La destruction ou la dégradation des arbres fruitiers et autres, des maisons et dépendances, sera punie des travaux forcés dans la maison de détention ou dans l'atelier de correction, pour 3 mois au plus, ou de 39 coups de fouet au maximum. Les femmes ne pourront être condamnées, pour le même fait, à plus de 20 jours de travaux forcés.

Cette clause est trop sévère, surtout lorsqu'il n'y a pas destruction. (Voir les observations contenues dans l'acte concernant les délits légers, section 1.)

Section 10. — Les mots *nécessité urgente* s'entendront de l'ouragan, de la tempête, des tremblements de terre, inondations, feu ou autres calamnités produites par des causes naturelles. Toute interprétation différente serait une violation de l'acte.

(Voir Acte de la Jamaïque, n° 1, sections 49 et 60, relativement aux peines applicables dans les cas où des tâches seraient illégalement imposées.) Les apprentis occupés de cette manière devraient être indemnisés, s'ils le demandent.

Sections 11, 12 et 13. — Ces clauses renferment pour la protection des magistrats spéciaux des dispositions semblables à celles qui protégent les juges d'Angleterre.

L'expérience a déjà prouvé le peu d'efficacité de ces dispositions. Les actions civiles ou criminelles dirigées contre des magistrats spéciaux devraient être jugées par un juge et un jury totalement étrangers à aucun intérêt sur les apprentis. Comme officiers publics placés dans une position qui les expose à l'envie, il serait convenable que leur défense fût conduite par le ministère public, sans les exempter pourtant des frais ordinaires, de dommages, etc., en cas de condamnation prononcée contre eux. (Voir à ce sujet l'affaire Mac-Lean contre Bourne, rapportée dans le *Jamaica Watchman* du 23 janvier 1836.)

Sections 14 et 16. — Les apprentis qui en auront aidé d'autres à quitter clandestinement la colonie seront punis de l'emprisonnement aux travaux forcés pendant trois mois au plus. Pour les hommes, la peine de 50 coups de fouet, au maximum, pourra être substituée à celle ci-dessus. Les apprentis occupés ordinairement sur mer seront enregistrés avec cette indication. Ceux qui se livreraient à des travaux semblables sans l'autorisation de leur maître encourront un emprisonnement aux travaux forcés de six semaines au moins et trois mois au plus, ou la peine de 39 coups de fouet au plus.

Les observations faites relativement à la clause 36 de l'acte de la Jamaïque, n° 1, s'appliquent à ces deux clauses.

Section 17. — L'apprenti absent sans permission pendant une

semaine sera porté déserteur. La récompense de 20 schellings, payée pour son arrestation, sera remboursée par lui sur son temps libre.

Ici se reproduisent les objections faites contre les dispositions de l'acte de la Jamaïque, confirmatif de celui sur les prisons, pour les cas semblables.

Sections 18 et 19. — S'il arrive à la connaissance de deux juges spéciaux que, sans autorisation légale, des apprentis se soient établis en communauté dans quelque partie de l'île où ils négligent les devoirs qui leur sont imposés, ces magistrats feront disperser ces individus par la police du district, leurs établissements seront détruits, et tout apprenti convaincu d'avoir fait partie d'une semblable communauté sera tenu en prison, aux travaux forcés, pendant six mois, ou recevra 30 coups de fouet, s'il s'agit d'un homme.

Ce pouvoir, s'il était nécessaire d'en investir quelqu'un, aurait dû appartenir au gouverneur et être exercé par lui sous sa responsabilité officielle. Rien ne semble justifier la destruction des établissements formés. Il ne semble pas raisonnable de châtier un apprenti seulement pour avoir habité un établissement de ce genre. Un juge ne devrait pas avoir autorité pour prononcer seul une condamnation sommaire aussi grave que celle indiquée.

Section 20. — Toute personne cachant ou employant frauduleusement un apprenti absent sans permission, sera soumise à une amende de 10 liv. sterl., monnaie courante, au profit du maître, et à payer en outre 10 schellings, même monnaie, pour chacun des jours pendant lesquels il aura gardé l'apprenti. La personne accusée d'un délit semblable sera admise à se justifier sous serment; si, après en avoir été prévenue 10 jours à l'avance, elle ne se présente pas, jugement par défaut sera rendu contre elle. En cas de non-payement des condamnations prononcées, elle sera détenue dans la prison ordinaire pour un temps n'excédant pas six mois. S'il est nécessaire, le juge délivrera un ordre pour faire saisir l'apprenti, ou donnera assignation à la personne accusée pour qu'elle ait à en faire la remise. L'apprenti encourra la peine de 39 coups de fouet; une femme subira un emprisonnement solitaire de 10 jours au plus, ou les travaux forcés pendant trois mois au maximum. L'apprenti non cultivateur devra réparation à son maître de quelque autre manière. Les samedis et autres jours appartenant aux apprentis sont exceptés de cette disposition, à moins d'avis régulièrement donné par le maître.

L'arbitraire de cette clause, en ce qui concerne les apprentis, ne s'accorde pas avec l'esprit de l'acte impérial. Si, en pareil cas, des peines sont nécessaires, elles ne devraient être infligées que sur la preuve de l'intention ou sur le refus de représenter l'apprenti, après sommation du juge spécial. La peine aussi devrait être en rapport avec la position de la personne accusée et avec le tort souffert par le maître. En vertu de cette clause, tout ce qui appartient à un mari, à une femme, à un parent ou à un enfant, peut lui être enlevé pour le délit bien pardonnable de s'être donné asile l'un à l'autre, par suite de mauvais traitements supposés ou réels qu'aurait éprouvés le fugitif. Dans une circonstance semblable, la loi anglaise protége toujours la femme.

Section 21. — Les apprentis qui, à la fin de l'apprentissage, refuseraient de quitter les champs ou les bâtiments qu'ils occupent en leur qualité actuelle, après en avoir reçu l'avis trois mois à l'avance, pourront être expulsés par deux juges et punis d'une amende de 10 liv. sterl. au plus, ou d'un emprisonnement n'excédant pas 30 jours.

Cette clause est contraire à l'intention de l'acte impérial en privant les apprentis du bénéfice de la culture de leurs champs à provisions pendant la dernière année de l'apprentissage. Elle ne peut être justifiée comme étant un règlement autorisé par l'acte impérial, puisqu'elle ne doit avoir d'effet qu'à la fin de l'apprentissage; et, si on la considère comme loi générale de l'île, elle est évidemment partiale et injuste. (Voir Observations sur les 45 et 46e sections de l'acte 1er de la Jamaïque.)

Section 22. — Le juge spécial pourra substituer un certain nombre d'heures de *tread-mill*, dans une maison de correction, à toute peine imposée aux apprentis par cet acte ou par tout autre, selon qu'il le jugera convenable.

Le pouvoir illimité de punir, donné aux juges spéciaux, est manifestement en opposition avec l'esprit de l'acte impérial et avec la justice en général.

Section 23. — Le maître et l'apprenti pourront s'entendre, avec l'autorisation du juge spécial, pour remplacer par une certaine somme les distributions d'effets d'habillement et autres allocations.

Les arrangements de cette nature ne devraient pas être favorisés; de même que tous les autres contrats, il serait indispensable qu'ils fussent rédigés par écrit, sanctionnés par le juge spécial et joints à des rapports officiels.

Section 24. — Le présent acte sera en vigueur pendant la durée de la loi martiale.

Il ne semble pas convenable de prescrire l'exécution des dispositions concernant le régime de l'apprentissage pendant un état de choses que rendrait nécessaire la proclamation de la loi martiale.

Section 26. — Les crimes et délits mentionnés dans l'acte de la Jamaïque n° 1, section 44, sont ceux dont un seul juge peut connaître lorsqu'ils sont commis par tout autre individu qu'un apprenti.

(Voir Observations sur l'acte de la Jamaïque, n° 1, section 49.)

Section 29. — Les apprentis ont le droit de réclamer la justice en portant plainte ou autrement, en vertu de l'acte de la Jamaïque n° 1, section 46.

Comme l'acte de la Jamaïque, n° 1, sera revu à l'expiration de celui-ci et soumis à une nouvelle approbation par ordre du conseil, ce sera une occasion favorable d'introduire des amendements qui le mettent plus en harmonie avec l'esprit et l'intention de l'acte impérial.

Section 28. — Cet acte expirera le 31 décembre 1835.

Depuis que les observations précédentes ont été faites cet acte a cessé d'être en viguenr : en l'absence d'un autre acte amendé, l'original subsiste, toutefois il reste soumis aux dispositions de l'acte impérial d'abolition.

---

c. *Acte de la Jamaïque, n° 3, passé le 22 novembre 1834 et non approuvé.*

Section 1re. — Annulation des sections 27, 39, 44 et 68 de l'acte de la Jamaïque, n° 1.

Section 2. — Un apprenti convaincu de vol ne pourra être affranchi par évaluation durant les trois années qui suivront sa condamnation. Une accusation de cette nature suspendra toute démarche d'évaluation jusqu'à ce que l'accusation ait été vidée.

Cette clause, calculée pour empêcher l'affranchissement forcé, est une violation manifeste de l'acte impérial, section 8.

Section 3. — On devra prendre pour base de l'évaluation d'un apprenti les deux tiers de ce qu'il sera estimé par an, multipliés par le reste de temps à courir.

Section 4. — Le maître sera libre de régler les heures de travail de manière à pouvoir continuer la fabrication du sucre pendant dix-huit heures sur vingt-quatre. Un apprenti ne sera pas obligé de travailler plus de neuf heures sur vingt-quatre, ni pendant le temps qui lui appartient.

D'après cette disposition les noirs auraient été privés de l'avantage d'avoir des heures régulières de repos et de travail, ce qui est en contradiction avec l'acte impérial, section 16, et avec celui de la Jamaïque, sections 5 et 6.

Section 5. — Un propriétaire, après avoir donné avis un mois à l'avance à ses apprentis, et au juge spécial le plus voisin, de

son intention d'abandonner la culture, sera, ce temps expiré, affranchi de l'obligation de soutenir les apprentis, et ceux-ci deviendront libres de se choisir d'autres maîtres; toutefois les cultivateurs ne pourront se rendre en ville en abandonnant les travaux agricoles, à moins qu'ils ne fournissent au juge la preuve qu'ils pourront y subsister. Sur leur refus de quitter la plantation, ils seront considérés comme vagabonds et punis des peines applicables en pareil cas.

Cette disposition aurait privé les noirs des secours prescrits par l'acte impérial, section 16, et par plusieurs autres clauses des deux premiers actes de la Jamaïque.

Section 6. — Les cours de sessions trimestrielles auront, sur les apprentis coupables, la même juridiction que sur les personnes libres.

Les magistrats généraux se seraient ainsi trouvés revêtus d'un pouvoir que repoussent les sections 17, 18 et 19 de l'acte impérial.

Section 7. — Cette clause remet en vigueur la section 17 de l'acte n° 1, mais avec des changements sérieux; ainsi, un apprenti errant, comme un vagabond, peut être arrêté par un constable de plantation ou autre et conduit devant le juge le plus voisin. Les exceptions, quant au service divin, sont limitées au dimanche; quant au marché, au samedi, et celles pour la culture des champs à provisions, au temps accordé aux apprentis pour en disposer à leur gré.

C'était une nouvelle restriction mise à la libre jouissance qu'un apprenti doit avoir de son temps et à son droit de locomotion, malgré l'esprit de l'acte impérial et de l'ordre du conseil.

Sections 8 et 9. — Des bandes pénales pourront être établies sur les plantations, avec l'approbation du propriétaire ou du gérant, et les apprentis se rendant coupables de quelque délit seront susceptibles d'y être joints. Le juge spécial aura néanmoins le droit de les faire retirer.

C'eût été appliquer une plus grande portion du travail pénal au bénéfice du maître, malgré l'intention de l'acte impérial.

Section 10. — Les gardiens absents volontairement de leur poste, ou qui se rendront coupables de négligence, compenseront, par une portion de leur temps, les pertes qu'ils auront occasionnées, ou recevront cinquante coups de fouet au maximum. La compensation en travail est fixée à trente journées pour négligence des devoirs à remplir.

Une sévérité aussi grande est inadmissible, d'autant plus que les actes faits précédemment ont déjà pourvu à la punition des délits de même nature.

Section 11. — Des apprentis, au nombre de 5 au moins, qui se réuniront pour aller porter plainte, sans une permission écrite de leur maître, seront mis en prison. S'il est prouvé au juge spécial qu'ils se sont éloignés sans un motif plausible, les hommes recevront publiquement 39 coups de fouet au plus, les femmes seront condamnées à dix jours au plus d'emprisonnement solitaire ou à travailler dans la bande pénale pendant un temps qui n'excédera pas un mois.

L'excessive sévérité de cette clause la rend également inadmissible, surtout d'après les dispositions des autres actes au sujet de la résistance combinée aux lois.

Section 12. — Le propriétaire d'une plantation ou son gérant est autorisé à détruire les porcs et les chèvres trouvés errants dans les endroits cultivés.

La libre faculté de détruire la propriété des apprentis accordée par cette clause est contraire à l'esprit de l'acte impérial.

Section 13. — Cette clause confirme la section 39 de l'acte de la Jamaïque n° 1; elle y introduit, néanmoins, des changements importants. Elle excepte, du nombre des individus qui ne doivent pas être rencontrés sur les plantations auxquelles ils n'appartiennent pas, les femmes légitimement mariées à des apprentis. Quant aux autres, avis immédiat de leur arrestation doit être donné au juge spécial; mais le propriétaire est expressément autorisé à retenir les coupables au delà de vingt-quatre heures, si le juge n'arrive pas, et à les conduire au juge le plus voisin qui pourra prolonger leur détention ou les faire enfermer dans la prison ou dans la maison de correction, pour être jugés suivant la loi.

Ces dispositions auraient été susceptibles d'objections plus fortes encore que celles faites au sujet de la section 39 de l'acte de la Jamaïque n° 2, et de la section 5 de celui-ci.

Section 14. — Elle remet en vigueur la section 44 de l'acte de la Jamaïque n° 1, sans pourtant tracer impérativement la marche à suivre par le juge spécial, à qui, au contraire, elle laisse toute latitude.

Section 16. — Il est défendu aux apprentis d'assister aux assemblées publiques et d'y donner leur voix.

Cette défense paraît comprendre toutes les réunions en général, excepté celles ayant un motif religieux. Elle n'est pas en harmonie avec l'esprit de l'acte impérial.

Section 17. — Elle autorise l'appel de la décision d'un juge spécial à la cour suprême ou à la cour d'assises.

Cette clause eût neutralisé les dispositions protectrices de l'acte impérial et violé l'esprit dans lequel il a été conçu.

Section 18. — En cas de doute sur la classification d'un apprenti, le maître pourra s'entendre avec lui pour la déterminer.

Cette disposition n'est pas d'accord avec l'intention de l'acte impérial; elle eût pu compromettre le bien-être de l'apprenti.

Section 19. — L'usage des tambours, et autres instruments bruyants, et les réunions de fêtes sont défendus, entre neuf heures du soir et quatre heures du matin, sous les peines portées contre l'insubordination, à moins de consentement du maître.

Cette disposition eût été arbitraire et contraire à l'esprit de l'acte impérial, qui n'autorise pas que l'on intervienne dans l'emploi du temps appartenant aux nègres, ni dans leurs plaisirs.

Section 20. — Cette clause détermine le mode de perception des amendes fixées par la section 20 de l'acte de la Jamaïque n° 1, et, à défaut de payement, autorise l'emprisonnement pendant six mois au plus.

Section 21. — Les juges spéciaux pourront punir les fautes légères en obligeant les apprentis à un travail régulier pendant le jour, et en les faisant enfermer pour la nuit. La durée de cette disposition est abandonnée à leur discrétion.

Ce pouvoir excessif eût été en opposition avec l'esprit de l'acte impérial.

Section 22. — Elle autorise la correction des filles au-dessous de dix ans, au moyen d'une houssine.

Infraction directe à l'une des dispositions les plus importantes de l'acte impérial.

Section 23. — Celle-ci autorise également l'emploi des fers, suivant l'ancienne coutume.

Le rétablissement de ce moyen de châtiment, l'un des plus blâmables de ceux usités dans l'ancien système, est incompatible avec l'acte impérial.

Section 24. — Les 25 et 26 décembre et le vendredi saint sont déclarés jours de fête.

Section 25. — Le refus de prêter son secours dans le cas d'incendie, ou l'action de se retirer à dessein du lieu où il s'est manifesté, entraînera la peine de cinquante coups de fouet au maximum, et des travaux forcés dans l'atelier de correction pour trois mois au plus. S'il s'agit d'une femme, outre les travaux forcés comme ci-dessus, elle subira l'emprisonnement solitaire pour quatorze jours au plus.

Cette clause, mauvaise dans son principe, aurait autorisé un châtiment en désaccord avec l'esprit de l'acte impérial et avec la lettre de l'acte de la Jamaïque n° 2, section 20.

Section 26. — Dispositions pour la perception des amendes imposées par les différents actes d'abolition, ou par les actes passés pour aider à leur exécution.

---

b. *Observations sur la dépêche de lord Stanley, concernant la mise en vigueur de l'acte d'émancipation à la Jamaïque.*

Dans la dépêche en date du 20 février 1834, M. Stanley, alors secrétaire d'État des colonies, annonça que, par un examen plus approfondi de l'acte n° 1, le Gouvernement de Sa Majesté s'était convaincu que la législature de la Jamaïque avait complétement effectué l'abolition de l'esclavage et pourvu convenablement à ce qu'exigeait le régime de l'apprentissage. En terminant sa même dépêche, et par une sorte de contradiction, Son Excellence signala plusieurs graves défauts dans l'acte qu'elle semblait prête à sanctionner. Ses observations, présentées sur le ton d'une amiable proposition et se bornant à faire sentir ce qu'il y aurait de convenable à adopter les modifications proposées, au lieu d'insister sur leur nécessité, reçurent l'accueil que l'on pouvait aisément prévoir de la part de législateurs dont le droit à une indemnité se trouvait déjà irrévocable.

Voici quels étaient les amendements proposés :

1° Rectification d'une erreur de date pour la classification;

2° Complément des formalités d'affranchissement;

3° Rendre les constables des plantations indépendants de leurs maîtres et limiter la faculté d'emprisonner sur les propriétés;

4° Déterminer le pouvoir du magistrat dans les cas de délits peu importants et d'offenses;

5° Application particulière aux maîtres de la clause qui punit les plaintes frivoles, et insertion d'une autre clause analogue à l'ordonnance de la Guyane (chap. VI, sect. 2), relativement à la résidence des apprentis;

6° Fixation du sens des mots *nécessité argente;*

7° Protection des juges spéciaux;

8° Application d'une portion des amendes encourues par les maîtres, au profit des apprentis lésés par eux;

9° Réserve, en faveur des apprentis, de pouvoir poursuivre criminellement leurs maîtres devant les cours ordinaires.

A ce qui précède se trouvait ajouté une observation sur la nécessité de pourvoir spécialement aux cas de maladies, et une note sur le peu d'attention donnée à l'entretien des apprentis en général.

Plusieurs des amendements furent compris dans l'amendement n° 2, mais ce qui concerne l'affranchissement est encore resté imparfait. On a maintenu le pouvoir excessif donné aux constables des plantations, et qui comprend virtuellement celui de punir les délits inférieurs. On a laissé subsister des restrictions inutiles relativement à la résidence et conséquemment au droit de locomotion. Il n'a été spécifié aucune retenue sur les amendes pour indemniser les apprentis lésés. Rien n'a été changé aux dispositions concernant l'entretien des apprentis, et même il paraîtrait qu'on aurait restreint le secours du médecin ordinairement accordé.

Ce n'est pas tout, l'occasion offerte de rédiger un nouvel acte fut saisie pour y introduire des clauses inadmissibles, et qui ont fait l'objet de quelques observations dans l'analyse de l'acte n° 2. Le pouvoir exceptionnel donné au juge, par la section 20, d'entendre sous serment la partie accusée, sur l'objet même de l'accusation; l'infraction faite, dans la section 22, à la défense d'appliquer la peine du fouet aux femmes, méritent une attention plus particulière, ce dernier point principalement.

Il est facile de démontrer que cette infraction à l'acte impérial, section 17, est autorisée par la section 22 de l'acte n° 2. Le premier défend de fouetter ou de battre une femme pour quelque faute que ce soit, excepté en vertu des lois ou règlements de police en vigueur et applicables à toutes personnes de condition libre. Il paraît que l'on permet de fouetter les femmes libres dans les maisons de correction ou de travail, et que, par quelques lois générales, il a été réglé que cette peine ne serait appliquée qu'aux malheureuses créatures retenues dans ces maisons. Mais l'offense commise par la femme apprentie n'a porté atteinte à aucune loi générale, ce n'est qu'une infraction à des dispositions particulières à l'apprentissage; ces dispositions ne peuvent s'appliquer à des femmes libres, qui, d'ailleurs, n'encourraient jamais une peine aussi sévère. La distinction que l'on tente d'établir entre la condamnation à l'emprisonnement, et la discipline à laquelle une telle condamnation expose, est purement un moyen évasif, qui, jusqu'à présent, a parfaitement servi pour faire éluder une des dispositions les plus péremptoires et les plus obligatoires de la législature impériale.

Malgré l'imperfection de cet acte, comme acte rectificatif, malgré les clauses nouvelles qu'on a ajoutées, et leur durée limitée, il résulterait d'une dépêche de lord Aberdeen, du 15 janvier 1835, qu'il a été accepté comme ayant satisfait aux observations précédemment faites par le Gouvernement; toutefois il est dit expressément que, jusqu'à ce que les dispositions de cet acte aient été mises en harmonie avec la durée du premier, la législature de la Jamaïque ne pourra se considérer comme ayant totalement rempli son devoir.

La conception de l'acte n° 3 et la conduite tenue ensuite par l'assemblée de la Jamaïque, lorsqu'il s'est agi de prolonger l'acte n° 2, dont on a laissé expirer le terme, malgré les remontrances du Gouvernement de la métropole et du gouverneur colonial, sont des motifs qui dispensent de tous égards envers la colonie; ils établissent clairement le manque de bonne foi dont se sont plaint si longtemps les amis des noirs affranchis. Il reste à présent à décider, par les personnes compétentes, si les lois, du caractère de celles déjà examinées, peuvent être acceptées comme remplissant d'une manière satisfaisante les conditions auxquelles les 500 millions de francs ont été payés par la mère patrie. En lisant l'analyse qui va suivre[1], on se rappellera qu'elle ne comprend qu'une faible partie de la législation coloniale, et pas même la plus importante de la législation d'une seule colonie.

Sous plusieurs rapports, les lois des dix-neuf colonies méritent les mêmes reproches que celles dont il a été question plus haut, et l'effet de leur application demande à être rigoureusement examiné. Les lois qu'il importe surtout de ne pas négliger sont celles qui intéressent la condition future des noirs et l'avenir de nos colonies; en un mot, il s'agit de décider si, en échange des sommes énormes dépensées dans ce but, les noirs seront traités comme sujets libres d'un grand empire et mis en possession des droits communs et des privilèges dont jouissent particulièrement les sujets de la Grande-Bretagne.

---

4. *Analyse des actes de la Jamaïque mentionnés dans la déposition de M. Beldam, du 3 mai 1836.*

a. Vagabondage.

L'importance de ce sujet, pour le bonheur futur des noirs, servira d'excuse à quelques observations générales, présentées comme introduction à l'analyse de l'acte de la Jamaïque qui s'y rapporte.

Les lois sur le vagabondage sont destinées à maintenir l'ordre dans les classes inférieures, à favoriser l'augmentation du travail productif et à protéger les localités qui ont des indigents à soutenir. La première considération est de la plus grande importance pour toutes les sociétés; les deux autres sont plus ou moins graves, selon la position particulière de la société. Par exemple, lorsqu'un

[1] Voir ci-dessous, même colonne : *Analyse des actes de la Jamaïque, par M. Beldam, 3 mai 1836.*

pays renferme une surabondance de population agricole, qu'il se trouve accablé de charges que le vagabondage peut accroître à l'excès, et ne possédant que peu de terres inoccupées, ni d'autre moyen de subsistance que le travail régulier; lorsqu'en même temps l'opinion publique suffit pour y empêcher les abus extraordinaires d'un pouvoir discrétionnaire; ce pays-là, sous le rapport de la mise en vigueur d'une loi sur le vagabondage et du système de contrôle à suivre, ne présente aucune analogie avec celui dont la position est tout à fait différente, ou dans lequel les mêmes circonstances ont moins de gravité. Cette observation est applicable aux différentes périodes historiques d'une même contrée; de là les changements qui de temps en temps se sont opérés dans la législation. Ainsi le troisième acte de George IV (chapitre XL), amendait, et le cinquième du même règne (chap. XLIII) rapportait tous les actes sur le vagabondage; ce dernier a tout à fait refondu la loi anglaise. L'état et la politique de l'Angleterre n'ont pas plus de rapport avec ce qui existe à la Jamaïque, qu'il n'y en a entre la position actuelle de cette colonie et ce qu'elle était antérieurement. Ainsi donc une loi sur le vagabondage, appropriée à l'état présent de la Grande-Bretagne ou à l'ancien état de la Jamaïque, ne pourrait servir de modèle à une loi du moment pour cette colonie. Les législateurs de la Jamaïque n'ont pas eu ce principe en vue, ou bien ils en ont fait une malheureuse application, en s'abusant sur leur véritable position. L'acte de la Jamaïque est une collection habilement disposée des dispositions les plus sévères prises dans les lois anglaises de toutes les époques, mais dont le caractère protecteur a disparu par l'omission de plusieurs exceptions ou qualifications importantes, et par l'introduction de nouvelles clauses qui augmentent le pouvoir du magistrat, et diminuent en proportion la liberté individuelle du nègre. Les circonstances dans lesquelles cet acte a été passé, et le caractère des législateurs, expliquent, sans les justifier, les dispositions qu'il renferme. Il succède immédiatement au régime de l'esclavage, et a été rédigé par des hommes encore accoutumés aux vices de ce régime, et se proposant d'établir un système de répression légal et permanent, en remplacement d'un autre qui n'avait rien de légal et dont la durée était incertaine. On pouvait s'attendre à ce qu'il exprimât la plus grande défiance du caractère des noirs et manifestât une tendance invétérée vers un pouvoir absolu. Mais on n'aurait pas dû oublier que la défiance existait d'un côté comme de l'autre, et qu'une autorité injuste établie par une loi devient plus injuste encore. En vertu d'une loi générale les noirs sont encore aujourd'hui les victimes de violences particulières, car le nombre des cultivateurs européens était par trop considérable pour qu'on ait songé à eux en formulant les dispositions de cette loi, et d'ailleurs les magistrats sont autorisés à faire, selon leur bon plaisir, la remise des peines encourues.

Il est impossible de ne pas s'apercevoir, à la première vue, que la conséquence nécessaire de cette loi, ou peut-être bien l'effet qu'on s'en est proposé, s'éloigne du but légitime auquel elle devait tendre. Elle n'est aucunement calculée pour assurer l'ordre, favoriser le travail libre, ni même soulager les charges des localités; mais, sous le faux semblant de cette intention on s'est appliqué à rétablir une oppression à peu près égale à celle que l'on semblait vouloir détruire. C'est en réalité un emprisonnement des noirs dans leurs paroisses respectives avec la privation perpétuelle d'armes, et même des outils accessoires, que l'on peut qualifier du nom d'armes offensives. A la Jamaïque, l'usage de ces armes ou de ces outils, ainsi que le droit de locomotion, appartenant à tout homme libre, dépendent totalement de la volonté du magistrat, lorsqu'il s'agit du nègre.

Par les restrictions imposées à l'émigration, le temps, l'industrie et les talents des noirs sont à la disposition des propriétaires du sol, desquels, par conséquent, les noirs dépendent tout à fait pour leur subsistance. L'établissement d'une surveillance inquisitoriale sur les moindres mouvements, la position et la conduite des noirs, le pouvoir qu'on y a joint de recevoir sous serment la déposition d'un accusé sur l'objet même de l'accusation portée contre lui, celui de saisir la propriété et d'attenter à la liberté des individus, en leur infligeant, en outre, une punition corporelle arbitraire, constituent entre les mains des magistrats un despotisme qui, si on n'y met empêchement, laissera aux amis de l'esclavage peu de motifs d'en regretter l'abolition. On ne peut s'expliquer comment le dernier gouverneur a pu permettre que cette loi passât, autrement que par la ressemblance apparente qu'elle présente avec la loi anglaise. D'ailleurs, on n'a pas examiné sérieusement ses divers détails. Sans doute il était difficile d'établir des lois parfaitement adaptées à l'état transitoire de l'esclavage à la liberté, peut-être même que certaines restrictions extraordinaires apportées au droit des nouveaux affranchis, si elles avaient été exercées par des personnes incapables d'en abuser, auraient pu être temporairement convenables. Mais on ne peut sans partialité prétendre qu'on ait bien fait de choisir ceux-là mêmes qui, en abusant d'un pouvoir illégal, avaient rendu nécessaire de l'abolir, pour leur donner, sur les anciens esclaves, une autorité permanente peu différente de l'ancien système. Les amis de l'émancipation, qui ont acheté la liberté des noirs à un prix si cher, ne croiront pas le contrat rempli, si on se borne à les faire passer à l'état de serfs et si on les laisse, comme précédemment, dans la dépendance de ceux qui les emploient, pour tout ce qui peut donner du prix à la vie et à la liberté. Ils concluront naturellement, d'après ce que cet acte fait connaître de l'esprit de la législation coloniale, que l'abolition de l'ancien esclavage n'est que le commencement de leur œuvre, qu'il en reste la plus grande part à accomplir pour assurer aux noirs, par des lois sages et justes, confiées, pour leur exécution, à des fonctionnaires désintéressés et responsables, la jouissance de cette liberté qui a coûté si cher.

B. *Acte sur le vagabondage, passé le 12 décembre 1833, et rejeté.*

Section 1. — Nécessité de reviser les lois en vigueur concernant les fainéants, les individus turbulents, les vagabonds, etc., et d'autoriser les juges et les membres du conseil, dans chaque paroisse, à faire construire des maisons de correction pourvues de *tread-mills* et de tout ce qui est nécessaire à leur destination.

On aurait dû préciser les dispositions des lois citées. L'une d'elles (3e Charles II, chap. XI), n'atteint que les gens n'ayant aucun moyen d'existence. Cet article, ainsi que d'autres mesures de la même loi, aurait dû être conservé. On verra plus loin que cet acte donne aux juges la faculté d'envoyer les délinquants, à leur gré, soit à la prison commune, soit à la maison de correction.

Section 2. — Tout individu menaçant de s'enfuir, et d'abandonner sa femme et ses enfants sans moyens de subsistance; tous ceux en état de travailler et qui, pouvant ainsi soutenir leurs familles, restent volontairement oisifs; tous individus n'ayant aucun moyen visible de s'occuper et, par ce motif, devenant une charge; ceux encore qui, après avoir été légalement éloignés, reviendraient sans certificat, et auraient besoin d'être aidés; les femmes perdues rôdant de nuit dans les rues ou sur les chemins, sans pouvoir rendre un compte satisfaisant d'elles-mêmes, enfin toute personne incapable de justifier de ses moyens de travail, seront déclarés fainéants et dangereux, et pourront être condamnés par un seul juge à une semaine de travaux forcés dans la maison de correction, ou à un mois de la même peine, par trois juges réunis. Personne ne pourra être renvoyé d'une paroisse, après six mois de résidence.

« Menaçant de s'enfuir » est une définition ambiguë, qui a été supprimée des lois anglaises. L'acte 5e de George IV (chap. LXXXIII), exige que la femme, les enfants, etc., soient reconnus à charge à la paroisse. L'expression « sans moyen visible d'existence » est au moins singulière; cela peut arriver sans qu'il y ait faute ou négligence de la part de la personne qui se trouve dans cette position. Il faut la circonstance de tapage noc-

turne ou de conduite indécente pour que, d'après l'acte précité de George IV, les prostituées soient susceptibles de châtiment. L'incapacité de justifier de ses moyens de travail s'applique non-seulement aux causes naturelles qui peuvent empêcher de se procurer du travail ou de le faire, mais encore aux circonstances de santé qui déterminent cette incapacité. Une telle peine n'aurait dû être applicable dans aucun de ces cas; en les examinant avec impartialité, on n'y peut trouver, tout au plus, qu'une présomption qui devrait être accompagnée de faits pour être punie. Mais le but évident de cette disposition a été de forcer tous noirs, sans distinction, à travailler suivant le bon plaisir du magistrat.

Section 3. — Cette clause exprime, entre autres choses, que les individus sans asile, errants dans les bois, ou sur les chemins et places publiques, s'établissant sur des terres, rôdant sur les propriétés sans permission, jouant ou faisant des paris à des jeux défendus; ceux qui s'enfuient et abandonnent leurs enfants et leurs femmes sans moyens d'existence; les petits acheteurs et les marchands qui parcourent les campagnes; toutes personnes cherchant asile dans les tavernes, les cases des noirs ou les huttes, et ne pouvant rendre bon compte d'elles-mêmes; celles qui s'exposent d'une manière indécente à la vue du public; les mendiants implorant la charité sur les places ou ailleurs, et qui exposent des plaies et des difformités pour exciter la compassion, ou encouragent des enfants à solliciter l'aumône; les individus porteurs de coutelas, bâtons ou autres armes offensives dans l'intention de commettre des actes répréhensibles, ou qui seraient trouvés dans une maison et ses dépendances, dans une case à nègre ou un endroit clos sans pouvoir expliquer leurs motifs; ceux fréquentant les endroits publics dans un but coupable, enfin ceux qui essayeraient, verbalement ou par écrit, d'en imposer à quelqu'un pour en obtenir quelque avantage, seront déclarés vagabonds dangereux.

Le fait seul d'errer sans asile n'est pas puni par l'acte de George IV. Suivant la section 4 du même acte, il faut, pour qu'il y ait culpabilité, que le jeu ou les paris aient eu lieu en public, sur une table ou au moyen de quelque instrument et que le jeu en lui-même ait été reconnu de hasard. Cette section spécifie encore le cas du nègre déserteur : il faut qu'il ait laissé sa femme et ses enfants sans ressources ou exposés à devenir une charge. La section 3 ne punit les petits acheteurs et les colporteurs que lorsqu'ils n'ont point de licence, et, seulement alors, comme fainéants et dangereux. La même loi ne punit pas l'action d'avoir erré au dehors ou logé dans des bâtiments inhabités. La section 4 fixe une peine lorsqu'il s'agit d'autres endroits particulièrement spécifiés, et quand il se joint le soupçon que le délinquant est sans moyens d'existence. L'objet des modifications faites dans l'acte de la Jamaïque est visiblement de mettre tous les nègres sans exception, à qui il arrive de voyager, à la disposition du magistrat. La section 4 veut que, en s'exposant à la vue d'une manière indécente, on ait eu l'intention d'insulter une femme. La mendicité, non accompagnée d'exposition de blessures, etc., n'est considérée (section 3) que comme paresse répréhensible. Par la clause 4, pour qu'il y ait délit, il faut que le port d'une arme offensive ou d'un autre instrument ait eu lieu dans l'intention de commettre un crime. En changeant cette clause on est arrivé à empêcher tous les noirs de posséder des armes. Suivant la même clause, l'individu trouvé dans une maison, etc., n'est coupable que s'il est venu avec une mauvaise intention. Ce qu'on a voulu, en changeant ce sens, ç'a été d'empêcher toute communication entre les noirs des diverses plantations. Les individus fréquentant les endroits publics dans de mauvaises intentions sont, comme l'entend la section 4 de la loi anglaise, les gens suspects. Cette distinction est nécessaire pour protéger les personnes obscures mais paisibles qui, dans tout le cours de l'acte de la Jamaïque, sont mises à la discrétion des magistrats. Comme un mensonge est rarement fait autrement que dans le but d'en tirer un avantage supposé, tout mensonge expose celui qui le commet à être traité comme voleur et vagabond. Cette dernière disposition a été, pour ne rien dire de plus, rédigée avec bien peu de soin.

Section 4. — Tout individu arrêté comme vagabond ou dangereux et qui s'échapperait ou refuserait de paraître devant le magistrat pour être interrogé, ou qui ne répondrait pas la vérité à ses questions; l'individu encore qui, ayant été assigné à comparaître devant la session générale ou de trimestre, ne se présenterait pas; tous ceux, enfin, condamnés comme vagabonds et mauvais sujets, qui se rendraient de nouveau coupables de délits prévus par cet acte, seront déclarés incorrigibles.

Pour constituer ce délit, l'acte 5 de George IV exige que le coupable se soit évadé d'un lieu de détention légal ou qu'il ait résisté avec violence à un constable ou autre officier de justice. En vertu de l'acte de la Jamaïque, au contraire, une personne arrêtée par une autre personne quelconque sans qu'on lui en ait fait connaître le motif, qui tente de s'échapper ou refuse de répondre à des questions que le juge n'a pas le droit de lui adresser, ou qui ne lui répond pas la vérité, ou encore qui, après avoir été assignée, ne comparaît pas devant le tribunal, peut être déclarée incorrigible et condamnée en conséquence. Le but de cette clause arbitraire est de contraindre quiconque peut être l'objet des soupçons ou du mauvais vouloir d'un magistrat à *comparaître devant* lui pour lui *rendre* un compte qui le satisfasse ou pour le reconnaître coupable. La même section 4 déclare que, pour être jugé incorrigible, il faut qu'il y ait eu double accusation prouvée de vagabondage ou mauvaise conduite.

Section 5. — Tout auteur d'une contravention aux dispositions du présent acte pourra être arrêté par une personne quelconque, sans mandat, et transporté devant le juge qui est autorisé à payer une prime de 10 schellings pour chaque arrestation ainsi faite.

La rédaction peu précise de cette clause (de *même* que la section 6 de l'acte 5 de George IV, ch. LXXXIII) autorise tout individu à en arrêter un autre sur un simple ouï-dire, et lui assure même la récompense de son intervention. L'acte 17 de George II (ch. V) assignait de même une récompense qui a été très-convenablement rapportée par l'acte 3 Georges IV, (ch. XL). Pour empêcher les arrestations arbitraires, il aurait fallu qu'on s'adressât au juge le plus voisin, et, de même qu'on lui a donné le pouvoir de récompenser l'auteur d'une arrestation, il aurait dû être autorisé à infliger des dommages pour les arrestations faites sans motif. Une poursuite pour un cas semblable serait à la fois coûteuse et incertaine.

Section 6. — Lorsqu'un mauvais sujet, un vagabond déclaré incorrigible, sera amené devant trois juges, ils auront le droit et sont mêmes requis de l'interroger ainsi que d'entendre toute autre personne, sous serment, relativement à l'accusation portée contre le prévenu. Si elle est prouvée, ils pourront prononcer la peine de la prison ordinaire ou des travaux forcés dans la maison de correction pendant la durée de 1 à 3 mois, ou pour y attendre la session générale ou de quartier. Les juges auront la faculté de renvoyer libre un mauvais sujet ou un vagabond, lors même que son état de vagabondage serait prouvé, mais en lui imposant l'obligation de se présenter à l'une des sessions les plus proches.

L'existence d'une clause aussi arbitraire et inquisitoriale, ne peut être tolérée; elle semble avoir été suggérée par une autre clause (17, George II, chap. V) qui autorise le magistrat à interroger le prévenu sur sa condition et le lieu de sa résidence, afin de découvrir un motif de plainte contre lui, en le forçant à s'accuser lui-même. Il est douteux que l'on doive confier un tel pouvoir au magistrat, qui peut en profiter pour établir une distinction odieuse entre un cultivateur africain et un Européen.

Section 7. — Trois juges réunis étant d'accord qu'un individu peut être déclaré mauvais sujet, vagabond ou incorrigible, pourront le faire fouiller et faire visiter devant eux ses malles, paquets, etc. L'argent trouvé sur lui ou la vente d'une partie de ces effets servira à couvrir les frais d'arrestation et de jugement. Le surplus, s'il y en a, lui sera remis.

On aurait dû prescrire, pour la garantie de l'accusé, comme il a été fait par la clause de l'acte 5 de George IV (chap. LXXXIII, section 8,) que la vente de ce qui lui appartient serait faite en sa présence, et qu'avant de rien vendre on emploierait d'abord l'argent trouvé sur lui. En cas de vente, elle ne devrait être faite que par enchère ou au moins par estimation.

Section 9. — Lorsqu'un individu a été mis en prison pour attendre les prochaines sessions, si les juges le trouvent coupable, soit comme vagabond, soit comme sujet incorrigible, ils peuvent mettre le vagabond aux travaux forcés pour six mois au plus, et le sujet incorrigible pour une année, en condamnant en outre l'un et l'autre à être fouettés, là et quand ils le jugent convenable. Si le même individu a déjà été condamné comme

incorrigible, la peine des travaux forcés peut être prolongée jusqu'à deux ans.

Le châtiment prévu par l'acte 5 de George IV (chap. LXXXIII, sect. 10) est limité à une année d'emprisonnement aux travaux forcés et à une seule application du fouet, tandis que cette clause laisse au juge la faculté d'ordonner autant de coups de fouet et autant de répétitions de la peine qu'il lui convient, et que la récidive de la même faute double le châtiment.

Section 11. — Le juge informé, sous serment, qu'un mauvais sujet, un vagabond ou un individu incorrigible est soupçonné caché dans une maison destinée à recevoir de pauvres voyageurs, pourra ordonner à un constable ou toute autre personne de l'amener devant trois juges réunis. Si, après interrogatoire, le prévenu ne peut rendre un compte satisfaisant de lui-même, il sera dans le cas d'être condamné à la prison ou enfermé dans la maison de correction pour y être traité comme le sont les vagabonds et les sujets incorrigibles.

Bien que de tels mandats s'exécutent quelquefois en Angleterre, il semble peu convenable de les autoriser dans une colonie où existe une si grande antipathie contre la population noire. Dans tous les cas, il est contraire aux lois et à la justice qu'un individu soit interrogé comme il est indiqué, et que, sur un simple soupçon d'être un fainéant ou un mauvais sujet, et sans plus de preuve que le doute des juges, le plus inoffensif et même le plus respectable des hommes puisse être exposé à toute la sévérité de la loi sur le vagabondage. Cette injustice est d'autant plus grande, qu'il n'y a aucun dommage prévu pour les abus commis. L'acte entier pèche surtout en ce qu'il n'exige pas que la condition du manque de moyens d'existence soit plus généralement établie avant d'appliquer une peine.

Section 14. — Après avoir déclaré qu'une procédure ne sera pas annulée pour vice de forme, cette clause prescrit la marche à suivre à l'égard des mauvais sujets, des vagabonds et des individus incorrigibles, mais aucune relativement aux fainéants et à ceux qui troublent l'ordre. La marche à suivre n'indique aucune espèce de châtiment. Il est ordonné qu'une copie fidèle de la procédure soit transmise par les juges aux sessions les plus prochaines, et que l'original soit conservé pour qu'une expédition certifiée par un greffier puisse servir au besoin de preuve légale.

L'indication d'un mode de procédure à suivre avait pour but de la diriger dans ses détails, de conserver la preuve directe de la décision des magistrats aussi bien que de protéger l'accusé. La marche indiquée ici, en opposition avec ce qui s'était fait jusqu'alors, ne précise pas ce qui était le plus essentiel pour remplir l'intention primitive. Il n'est rien dit de l'application de la peine, et, quand même il en eût été question, on ne prescrit pas de communiquer la procédure originale aux sessions, ainsi que le veut l'acte 5 de George IV (chap. LXXXIII, sect. 17), mais seulement une copie que l'on peut aisément falsifier.

Section 15. — Aucune disposition ne pourra avoir pour effet de faire perdre aux apprentis une partie du temps qui leur est accordé par le premier acte de la Jamaïque, ni de restreindre les pouvoirs et la juridiction accordés aux magistrats spéciaux.

L'acte 1er de la Jamaïque contient une clause semblable. Il serait difficile d'assigner un sens précis à cette clause ou de dire à quel point elle protége la liberté des noirs.

Section 16. — Dans toutes les poursuites civiles ou criminelles intentées contre un fonctionnaire pour un fait se rattachant à l'exécution de ses devoirs, et lorsque l'accusé aura été disculpé, il pourra, si même son accusateur s'est désisté, exiger de lui de triples dépens, obtenir jugement ou faire annuler la procédure; à moins que la cour n'oppose un motif plausible pour y mettre obstacle.

L'acte 5 de George IV (chap. LXXXIII, sect. 18) limite cette protection aux actions civiles et à un jugement en faveur du défendeur. Il est certainement contraire au droit commun de l'étendre aux actions criminelles. On ne comprend pas bien ce que l'on a voulu dire en admettant que l'accusé soit disculpé, et en l'autorisant à poursuivre l'annulation de la procédure. La clause, telle qu'elle est conçue, assure l'impunité aux oppresseurs.

On remarquera que cette clause, non plus que la section 14 de l'acte 5 de George IV (chap. LXXXIII), n'accorde pas aux accusés l'autorisation d'en appeler aux sessions de trimestre. L'acte anglais autorise, il est vrai, le juge à les mettre en liberté sous caution suffisante; mais, dans l'acte de la Jamaïque, on aurait dû faire de cette faculté une condition impérative.

Cet acte a été rejeté: cependant, l'analyse des autres actes coloniaux renvoyant quelquefois au texte des observations qui précèdent, on a dû par ce motif ne pas les supprimer.

---

c. *Acte passé le 4 juillet 1834, à l'effet d'ajouter aux dispositions qui règlent la construction et la réparation des prisons, maisons de correction et asiles, ainsi que la direction de ces établissements.*

Avant de commencer l'examen de quelques-unes des clauses importantes de cet acte, on doit remarquer qu'il renferme un vice contraire à l'esprit de l'acte impérial d'abolition et des actes récents publiés en Angleterre sur la même matière. Il s'agit de la juridiction suprême et exclusive des magistrats ordinaires sur cette branche importante de l'administration municipale, vice rendu plus grave encore par la force des préventions coloniales et par l'insertion, dans les actes de même nature, d'une clause nécessaire peut-être pour garantir la sécurité des personnes chargées de leur exécution, mais qui, dans les circonstances actuelles, est susceptible d'assurer l'impunité en cas d'abus relatifs aux châtiments. Le grand inconvénient de confier une autorité aussi arbitraire aux magistrats locaux, même en Angleterre, s'est fait sentir dès longtemps, mais il n'y a été remédié que dernièrement, par les actes 5 et 6 de Guillaume IV, (chap. XXXVIII), qui ont transféré ce pouvoir à l'un des secrétaires d'État. Il faut espérer que l'on trouvera dans la condition sociale de la Jamaïque des raisons non moins fortes pour porter le Gouvernement de Sa Majesté à recommander les mêmes principes d'amélioration, particulièrement pour la discipline des prisons. Le bonheur des nègres émancipés, et l'impartialité en matière pénale, exigent également que les règlements qui les touchent de si près ne soient pas adoptés avant d'avoir été approuvés d'abord par le gouverneur et ensuite par le conseil privé, et que l'inspection générale des établissements soit confiée au gouverneur, avec le pouvoir limité de faire, de temps en temps, tels règlements ou d'ordonner tels arrangements qu'il croira utiles à la garde des prisonniers, à leur santé et à leur amélioration morale.

---

d. *Analyse de quelques règlements établis par l'acte de la Jamaïque; comparaison de ces règlements avec les dispositions des lois anglaises.*

Ces règlements n'ont rien prévu pour l'instruction morale des prisonniers, excepté un service religieux le dimanche, et ils n'autorisent la visite d'aucun autre ministre de la religion que du chapelain. (Voir Règlement 9e comparé avec l'acte 4 de George IV, chap. LXIV, sect. 31, et l'acte pour l'amendement de la loi des pauvres, section 19.)

Par le règlement 10e, les concierges des prisons, hôpitaux, asiles, etc., sont autorisés, en cas de nécessité, à mettre aux fers les individus confiés à leur garde, sauf à en informer le juge à sa première visite. L'acte 4 de George IV (chap. LXIV, sect. 10 et 12) limite ce pouvoir aux seuls concierges des prisons, pour les cas de nécessité urgente, et défend de prolonger la peine au delà de quatre jours, à moins d'un ordre écrit du juge, exprimant les motifs du châtiment. Comme, par suite d'une classification défectueuse, d'autres personnes que les hôtes habituels pourraient se trouver dans les hôpitaux et les asiles de la Jamaïque, l'autorité confiée aux concierges de ces établissements

devrait être soumise au consentement du médecin et à l'approbation, aussi immédiate que possible, du juge inspecteur.

Le règlement 20e prescrit qu'il soit donné avis des décès au juge et au coroner; mais l'acte 4 de George IV, (chap. LXIV, sect. 10 et 11) ajoute que cet avis sera aussi donné aux plus proches parents et qu'aucun prisonnier ne pourra prendre part à l'enquête sur les causes de la mort.

Le règlement 24e donne pouvoir à un juge ordinaire de paroisse d'infliger des corrections personnelles pour infraction à la discipline des prisons, hôpitaux et asiles.

L'acte de la Jamaïque autorise le conseil ordinaire de Kingston, ou, partout ailleurs, cinq juges réunis à faire des règlements additionnels, qui devront être communiqués au gouverneur aussitôt qu'on le jugera convenable. L'acte 4 de George IV, chap. LXIV, sect. 15, 24, 25) exigeait qu'un rapport général des nouveaux règlements, renfermant les détails nécessaires sur l'état des établissements fût, à une certaine époque de chaque année, transmis à l'un des secrétaires d'État; maintenant, d'après l'acte 5 et 6 de Guillaume IV (section 2), aucun règlement n'est valable s'il n'est approuvé par l'un des secrétaires. Les sections 7 et 8 du même acte ordonnent que des inspecteurs seront nommés pour visiter les lieux de détention de la Grande-Bretagne, et que chaque année leur rapport sera adressé à un secrétaire d'État et soumis au Parlement. Sans doute que la sûreté, la santé et l'amélioration morale des sujets noirs de l'Angleterre méritent la même protection, d'autant plus que souvent les individus admis dans les hôpitaux et les asiles s'y trouvent confondus avec les prisonniers.

De certains juges, que les sessions peuvent charger du soin de visite, sont autorisés à prendre connaissance des cas urgents et à prononcer; d'autres ont pouvoir de rechercher et signaler les abus. Comme il n'est pas probable que les juges spéciaux, susceptibles de remplir de telles missions, en soient chargés, ils devraient avoir d'office la faculté de rendre justice aux apprentis enfermés ou résidant dans les établissements dont il s'agit.

Si des prisonniers, non condamnés aux travaux forcés, sont dans l'impossibilité de se soutenir eux-mêmes, deux juges-inspecteurs pourront leur faire donner du travail. Ceci est conforme à l'acte 4 de George IV, (chap. LXIV, sect. 38); mais celui-ci ajoute que le surplus de son salaire sera remis au prisonnier à l'expiration de son temps. Cette disposition aurait dû être adoptée dans l'acte de la Jamaïque.

Les concierges des prisons, des hôpitaux et des asiles, peuvent, pour des fautes légères, condamner les coupables à six jours d'emprisonnement solitaire, au pain et à l'eau, sauf l'approbation du juge-inspecteur; mais l'acte 4 de George IV (chap. LXIV, sect. 41) restreint ce pouvoir aux seuls concierges des prisons, et pour des condamnations de trois jours; s'il était jamais nécessaire de l'exercer dans les prisons et les asiles, ce ne devrait être, en tout cas, qu'avec l'autorisation préalable du médecin et l'approbation écrite du juge-inspecteur. Ces deux pièces seraient présentées aux sessions. En ce qui concerne l'hôpital de Kingston, on ne devrait transférer aucun individu de ce lieu dans la maison de correction, sans une attestation de médecin constatant qu'il se porte bien et est en état de travailler, à moins qu'il ne soit entré à l'hôpital et n'y soit resté que pour cause de mauvaise santé.

Il paraît que jusqu'à présent les personnes que la maladie, l'âge ou d'autres causes ont rendues incapables de travail, ont été logées dans une partie réservée de la maison de correction; on a cru convenable de maintenir cet arrangement.

Le Gouvernement de Sa Majesté pensera peut-être que, sous le nouveau régime de liberté, il serait convenable de faire une nouvelle classification de ces infortunés. Ils ne devraient pas non plus être soumis, sans appel, aux règlements *humains* et *salutaires* qu'il convient aux magistrats et aux membres des fabriques d'établir. Un examen attentif des réclamations légales des noirs indigents qui se trouvent dans cette position, et ont été victimes de l'ancienne oppression, semble une mesure aussi juste que nécessaire.

Cet acte doit expirer le 31 décembre 1840.

E. *Acte supplémentaire à l'acte 5 de Guillaume IV, ayant pour but d'ajouter aux dispositions concernant la construction et la réparation des prisons, maisons de correction, hôpitaux et asiles, ainsi que la direction de ces établissements.*

Cet acte, qui ne devait servir qu'à aider à l'exécution de celui qui l'avait précédé, contient en réalité quelques dispositions pénales en addition à celles de l'ancien acte de la Jamaïque, et qui prêtent aux objections. Les apprentis, dans certaines circonstances, étaient punis pour s'être absentés. Le présent acte autorise toute personne, sachant qu'un apprenti est fugitif, à le saisir, sans qu'il soit besoin de mandat, et à le conduire à une maison de correction. Ses peines à ce sujet sont payées d'un certain prix. Le Code des esclaves, section 113, donnait un pouvoir semblable lorsqu'il s'agissait de noirs condamnés à la déportation. Le directeur de la maison de correction était obligé de faire publier une fois par semaine, pendant quatre semaines consécutives, les noms des individus qui lui avaient été remis, ainsi que ceux de leurs maîtres, s'ils lui étaient connus.

Il est évident que la récompense offerte pour une arrestation, combinée avec l'impossibilité où sont les apprentis d'obtenir justice d'une vexation commise à leur égard, encouragent avec impunité les actes arbitraires sur leur personne, hors des limites des plantations. Comme, d'un autre côté, lorsqu'on les trouve fugitifs, on n'emploie pas le moyen le plus efficace, qui serait de les ramener immédiatement à leurs maîtres, leur châtiment, dont la sévérité est en raison de la durée de l'absence, s'augmente souvent par la négligence, dans laquelle il peut entrer du calcul. Sous l'empire du Code des esclaves, on prenait beaucoup plus de soin de forcer le concierge d'une maison de travail à remplir son devoir en publiant un avis, en veillant à la garde du prisonnier, et en n'exigeant qu'un honoraire modéré. De fortes amendes punissaient les infractions.

Dans l'état actuel il devrait y avoir obligation formelle pour la personne opérant l'arrestation, le juge spécial et le directeur, de s'assurer du nom du maître du fugitif, et de le lui ramener le plus tôt possible. Si le pouvoir d'arrêter sans mandat était maintenu, il faudrait que ce fût sans qu'on y attachât aucune récompense, et on devrait pourvoir à ce que l'apprenti pût obtenir réparation immédiate pour le fait d'avoir été arrêté à tort, ou détenu mal à propos.

F. *Acte pour la colonisation des terres intérieures de l'île et la formation d'une police permanente. — Passé le 9 décembre 1833 et approuvé le 12 du même mois.*

Au commencement d'un régime de liberté, on a senti la nécessité d'un acte législatif pour régler la colonisation des terres vacantes, favoriser l'industrie et organiser une police pouvant plus tard suppléer à des forces militaires coûteuses. Il est à craindre que les dispositions de cet acte ne servent à tout autre but que celui que l'on se propose ostensiblement. Il serait d'un fâcheux effet que les établissements devinssent des colonies de condamnés ou des colonies militaires destinées à maintenir la population noire dans la servilité, ou encore qu'ils servissent à essayer un esclavage modifié en permettant de faire valoir des droits de propriété sur les terres, et enfin à faire naître la dissension entre les diverses portions de la population laborieuse. Le pouvoir du gouverneur pour la formation de ces établissements n'est pas clairement défini; il peut établir une police avec des priviléges particuliers (section 10). Toutes personnes libres et les marrons seront susceptibles d'être

employées ou enrôlées, sans qu'il soit dit que ce puisse être de force. Les émigrants seront invités à venir (section 11). Les paroisses seront libres d'envoyer leurs pauvres (section 14). Les terres seront cultivées, des manufactures établies et les travaux publics exécutés avec plus ou moins de bénéfice pour les cultivateurs (sections 9 et 14).

D'un autre côté, les hommes de seize à quarante-cinq ans résidant sur ces établissements sont tenus à un service de police, soumis à la discipline et à de certaines lois (section 4.) Le gouverneur pourra établir des règlements, sans toutefois avoir le droit de prescrire des châtiments corporels ou la peine de mort (section 4). Des bandes pénales qui forment, à ce qu'il paraît, une partie importante du système, seront organisées sans doute au moyen des contingents fournis par les différentes paroisses, et employées aux travaux publics. Elles seront soumises à des règlements établis plus tard et qui devraient être rendus publics. Toutes les personnes résidant sur ces établissements, sans en excepter les femmes et les enfants, seront forcées de travailler à la culture des terres ou dans les fabriques, moyennant un salaire fixé (section 18).

En l'absence de tous renseignements sur le succès de ce plan, dont l'exécution a commencé en décembre 1833, il ne semble pas qu'il y ait eu autre chose à faire que d'en signaler les clauses vicieuses.

NOTA. En se reportant aux documents publiés par la Chambre des communes, relativement à l'abolition de l'esclavage (2e partie), on voit que, cet acte n'ayant pas été jugé suffisant, un acte supplémentaire a été passé le 27 juin 1834, pour autoriser le gouverneur à créer une force de police de 1,000 hommes; mais cet acte expire le 31 décembre 1835. (Voir, au sujet de l'état incertain et peu satisfaisant de la police actuelle : *Parliamentary papers in explanation of the proceedings of the legislature of Jamaica, page 31.*)

G. *ACTE, passé le 5 décembre 1833, pour augmenter le pouvoir donné aux magistrats de l'île pour la nomination de constables. — Approuvé le 12 décembre 1833.*

Cet acte ne paraît susceptible d'aucune observation, en ce qui concerne les noirs et les personnes chargées de leur instruction. Il diffère cependant de la loi anglaise (George IV, chap. XXXVII), sur le même sujet, en ce qu'il donne aux autorités de la Jamaïque le pouvoir discrétionnaire de nommer des constables spéciaux, pouvoir que la loi anglaise (1re section) restreint à des circonstances et des époques particulières. Celle-ci fait une exception spéciale en faveur des personnes *légalement exemptées*, au sujet desquelles il n'est rien spécifié dans l'acte de la Jamaïque, et qui n'ont, comme toutes les autres personnes, que le droit d'en appeler au gouverneur. La loi anglaise alloue une indemnité de peines et de dépenses qui ne sont aucunement compensées par l'acte en question.

H. *ACTE pour la punition sommaire, en certains cas, de personnes ayant volontairement causé des dommages aux propriétés particulières ou publiques. — Passé le 10 décembre 1833, et approuvé le 12 du même mois.*

Section 1re. — Tout individu ayant commis, méchamment et à dessein, des dégradations à des bâtiments, enclos, haies, portes, barrières, poteaux indicateurs, bornes et limites, arbres, jardins, champs de cannes ou de blé, terres à provisions ou autres, ainsi qu'à des propriétés personnelles, d'une nature quelconque, pourra être condamné par le juge à payer la somme que celui-ci croira être une satisfaction convenable pour le préjudice causé; toutefois elle ne pourra excéder 5 liv. sterl. A défaut de payement de cette somme et des dépens, la peine de trois mois de travaux forcés pourra être prononcée.

Il est facile de concevoir l'usage que l'on peut faire de cette loi, ainsi que des dispositions de l'acte d'abolition de la Jamaïque (sections 33 et 44), pour commettre des actes d'oppression. La loi anglaise (7 et 8 de George IV, chap. XXX), sur le même sujet, contient certains articles qui n'auraient pas été moins nécessaires dans les colonies. Par exemple (section 20), le dommage causé aux arbres et aux buissons en pleine campagne *doit s'élever à* 1 fr. 25 cent. *au moins*, minimum qu'il eût été bien de fixer pour tous les autres cas où la méchanceté ne peut être supposée. Par cette même section, pour le dommage causé aux productions de la terre non protégées, la peine n'est que de 25 francs, ou un mois d'emprisonnement pour la première fois. La section 24, relative au plus grand nombre des délits de même nature, ordonne une compensation raisonnable et non pas une *satisfaction*, terme susceptible de prêter à une plus large interprétation. La compensation ne peut excéder 5 liv. sterl. et l'emprisonnement deux mois. Ces dispositions font exception des circonstances où l'accusé a pu se croire le droit d'agir comme on le blâme d'avoir fait.

Section 2. — L'emprisonnement sera réduit à six semaines lorsque le coupable sera âgé de moins de seize ans.

Section 3. — Tout officier de paix, la partie lésée, les domestiques ou autres personnes appelées par elle à son secours, ont le droit d'arrêter, sans mandat, l'individu ayant commis ou au moment de commettre l'un des délits spécifiés, et de le conduire devant le juge le plus voisin.

La loi anglaise (section 28) n'autorise l'arrestation, sans mandat, que dans le cas où le délinquant est pris sur le fait. La section 29 limite à trois mois le délai pour obtenir un jugement sommaire. Ces deux dispositions, importantes pour prévenir les abus, auraient dû être introduites ici.

Section 4. — Sur l'appel d'un jugement de cette nature aux sessions de trimestre, si l'appelant fait défaut et n'aquitte pas ensuite le montant de la condamnation et les frais, il peut être retenu en prison pendant six mois, sauf payement fait dans l'intervalle.

Au lieu de l'emprisonnement double, la loi anglaise (section 43) ne punit le délinquant que de la première peine prononcée, en y ajoutant toutefois les frais additionnels d'appel. La section 34 de la même loi autorise le juge, lorsqu'il n'y a pas récidive, à renvoyer le délinquant sur le simple payement du dommage et des frais. La section 11 exige que toutes les condamnations soient représentées aux sessions de trimestre. Il eût été nécessaire d'adopter ces deux dispositions.

I. *ACTE pour empêcher le tumulte et les réunions bruyantes, ainsi que pour accélérer la punition des auteurs du bruit. — Passé le 11 décembre 1833, sanctionné le 31 du même mois, et devant expirer le 31 décembre 1836.*

Il est conforme à la loi anglaise *in pari casu.*

K. *ACTE confirmatif, et rectificatif en même temps, des diverses lois relatives au clergé de l'île, et investissant l'évêque de la Jamaïque d'une juridiction ecclésiastique. — Passé le 12 décembre 1833.*

Les recteurs et les curés devront, chaque semaine, du consentement des juges et des membres de la fabrique, visiter les maisons de travail, les prisons et les hôpitaux confiés à leurs soins par l'évêque, afin de porter l'instruction et des consolations religieuses aux prisonniers et aux malades. Ils auront aussi à visiter les plantations et les propriétés de leurs circonscriptions respectives, suivant les indications de l'évêque, pour faire jouir

les mêmes avantages les noirs qui y résident. Toutefois ils seront tenus, au préalable, de se procurer le consentement des propriétaires ou des planteurs.

Les visites du clergé, en général, surtout sur la demande de prisonniers ou de malades, ne devraient pas dépendre du consentement des juges ni des membres des fabriques, non plus que de l'injonction de l'évêque. (Voir *les remarques faites sur l'acte concernant les maisons de correction, déjà analysé.*)

On ne peut rien préciser relativement à l'effet que l'acte d'abolition peut avoir sur le pouvoir du clergé pour visiter les propriétés; mais, comme les apprentis doivent être traités en hommes libres, dans tout ce qui ne se rattache pas aux devoirs qu'ils ont à remplir, le droit qu'ils ont de recevoir dans leurs cases l'instruction et les consolations religieuses est juste; dans les cas de maladie ou d'infirmité il devient essentiel, et ne devrait jamais dépendre du consentement des propriétaires chez lesquels les noirs résident forcément.

L. *Acte qui augmente les pouvoirs des juges pour décider sur les plaintes entre les maîtres et leurs serviteurs, et entre les maîtres, les apprentis, les ouvriers et autres. — Passé le 4 juillet 1834, pour expirer le 31 décembre 1840.*

(La date de cet acte et le temps de sa durée coïncident parfaitement avec le système d'apprentissage.)

Incontestablement la première section et, sans doute, la deuxième et la troisième concernent les apprentis, excepté ceux devenus tels en vertu de l'acte d'abolition. La quatrième section désigne particulièrement les domestiques de fermes, ceux d'intérieur, les ouvriers, les artisans, cultivateurs, matelots, et généralement tout individu qui s'engage au service d'un maître: elle peut être supposée comprendre les apprentis qui, en vertu de l'acte d'abolition, entreprennent des tâches ou un travail *extra* au moyen d'arrangements avec leurs maîtres. Cet acte donne donc une juridiction au juge ordinaire sur tout ce monde, en cas de délit ou de mauvaise conduite. Indépendamment de ce qu'il renferme de partial et de défectueux, il est, sous d'autres rapports, tout à fait en opposition avec l'acte impérial (section 18). Il est bon de faire observer qu'il a été rendu inutile par diverses clauses de l'acte d'abolition de la Jamaïque qui ont prévu les mêmes délits.

M. *Acte pour ordonner l'inscription des armes à feu et donner une nouvelle force aux lois concernant les armes et la poudre, ainsi que la protection des personnes et des propriétés. — Passé le 4 juillet 1834, pour rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1838.*

Les principaux reproches que l'on peut faire à cet acte, quant au port et à la possession d'armes, échappent à la critique, parce que, bien qu'on ait eu probablement en vue les noirs et les hommes de couleur, elles s'appliquent à tous sans distinction, et ne donnent pas lieu à se mêler des relations entre les maîtres et les apprentis. La même observation serait applicable rigoureusement aux autres clauses de l'acte, mais leur tendance oppressive est tellement claire et directe en ce qui touche les relations, le bien-être et la sûreté personnelle des noirs, de même qu'à l'égard des missionnaires, des instituteurs et autres personnes visitant les plantations à des heures convenables et dans un but légal, qu'il est impossible de les passer tout à fait sous silence.

D'après la section 13, toute personne pénétrant sur une plantation, dans un but quelconque, sans le consentement du propriétaire ou sans l'avoir prévenu, sera reconnue coupable de violation de propriété, et condamnée à une amende de 10 liv. st., ou à un emprisonnement d'un mois au plus. Par la section 14, le propriétaire, son serviteur, ou tout autre individu autorisé par lui, peut, sans représenter aucune autorisation écrite, ordonner à l'étranger de s'éloigner, et de décliner ses noms et prénoms et le lieu de sa résidence. S'il refuse ou n'indique que généralement son adresse, ou ne s'empresse pas d'obéir à l'ordre de sortir, il peut être arrêté et conduit devant un juge de paix; convaincu, devant deux juges réunis, le coupable encourra une amende de 20 liv. sterl. ou un emprisonnement de trois mois au plus. Suivant la section 15, si la personne ayant pénétré sur une propriété résiste à quiconque voudrait l'arrêter, même sans lui montrer d'autorisation, elle deviendra passible, indépendamment de la peine déjà fixée, et pour ce seul fait, d'une amende de 100 liv. sterl. ou d'un emprisonnement de trois mois au plus. Sans insister plus longtemps sur la sévérité extrême de ces clauses, lors même qu'il y aurait délit, on n'a pas sans doute voulu que des personnes, visitant les plantations par des motifs d'amitié ou de charité, ou pour une chose légale, à des heures convenables, et que l'on peut supposer avoir le droit d'agir comme elles le font, pussent être exposées à un acte aussi arbitraire; cependant il n'a été fait aucune exception en leur faveur. S'il est permis d'accorder le pouvoir d'arrêter et de conduire devant un juge sans un ordre de lui, ce ne devrait être qu'aux constables des plantations, et encore, comme le veut la loi anglaise, lorsqu'il s'agit d'individus suspects ou soupçonnés d'avoir des intentions de vol, ou dans les cas qui peuvent faire supposer un but coupable. L'amende ruineuse, qui est infligée pour résistance, devrait être restreinte, et ne devrait s'appliquer que dans les circonstances indiquées dans la loi anglaise (5, Georges IV, chap. LXXXIII), et citées dans les observations sur l'acte de la Jamaïque, concernant le vagabondage (section 4). Pour la protection des personnes n'ayant que de bonnes intentions, les domestiques, ou quiconque agirait ainsi sans ordre, devraient être punis sommairement par le juge, afin de prévenir l'abus d'une autorité aussi dangereuse.

N. *Acte qui amende les franchises électives; passé le 20 décembre 1834.*

O. *Acte pour augmenter la force des lois de l'île, concernant les voies de communications, ponts et chaussées, etc., etc. — Passé le 20 décembre 1834.*

D'après la loi sur les franchises électives, le payement de 5 liv. sterl. par an, de taxes publiques ou paroissiales, le fermage ou la possession d'une propriété d'un rapport annuel de 50 liv. sterl., avec inscription régulière sur les registres, donne le droit de voter pour la nomination d'un membre de l'assemblée, d'un membre de la fabrique, d'un coroner; et, dans la ville de Kingston, pour la nomination d'un maire, d'un alderman ou d'un membre du conseil ordinaire.

Par l'acte sur les chemins publics, les juges et les membres des fabriques, dans les diverses paroisses de l'île, sont tenus, sous peine de 100 liv. sterl. d'amende, d'imposer chaque année une taxe, à leur discrétion, sur tous les apprentis cultivateurs, les chevaux, juments, ânes, mules et bestiaux, de la même manière que sont établies les taxes paroissiales pour servir à la réparation et à l'entretien des chemins. Cette taxe sera payable en argent, en journées de travail ou en matériaux convenables.

La taxe sur les apprentis, par les motifs indiqués par le gouverneur, dans sa dépêche à l'assemblée du 17 novembre 1835, ne peut s'accorder avec l'esprit de l'acte impérial. Quoi que l'on puisse penser du montant de la somme déterminée pour donner le droit de participer à la nomination d'un membre de l'assemblée, et bien qu'elle soit trop élevée pour produire quelque bien aux noirs émancipés, il ne semble pas possible d'invoquer aucune bonne raison pour exiger la même quotité de revenu, lorsqu'il s'agit de l'élection d'un membre de la fabrique, auquel l'acte concernant les chemins publics donne un si grand pouvoir

sur les propriétés des noirs, et encore moins pour l'élection d'un coroner, dont la protection devrait s'étendre sur l'existence de tous individus faisant partie de la communauté.

La taxe sur les chemins publics peut être saisie en cas de non-payement; l'excédant, après règlement du compte annuel, sera appliqué, par les juges et les membres des fabriques, aux travaux de route de l'année suivante, ou à toute autre destination qu'ils jugeront convenable. Les mêmes fixeront les prix de journées des apprentis, des charrettes et des animaux employés aux travaux, mais non au taux ordinaire. L'inspecteur est seul juge de l'apprenti et de la convenance de sa charrette et de ses animaux pour exécuter le travail. Il ne paraît pas qu'on ait excepté les champs à provisions des charges occasionnées par les réparations des routes. Les clauses 52, 53 et 54, contenant des dispositions très-discutables sur l'action de fumer, le transport du feu, le dépôt d'ordures et la punition des apprentis contrevenant au présent acte, ont été rapportées par l'acte passé le 18 décembre 1835; mais une distinction fâcheuse existe encore dans la clause 73, entre les apprentis et les autres personnes susceptibles de contravention; il est réservé aux juges la faculté d'infliger la peine du fouet, lorsqu'il s'agit d'apprentis.

---

9. *Acte pour mettre à même de faire valoir leurs titres les personnes ayant droit aux services des apprentis cultivateurs, etc. — Passé le 20 décembre 1834.*

Toute personne prétendant avoir droit aux services d'un apprenti laboureur, en opposition avec les prétentions du maître qui l'occupe, pourra, à l'époque du 1er août ou auparavant, intenter une action en expropriation pour recouvrer les services de l'apprenti pendant le temps qui lui restera à faire, de la même manière que s'il s'agissait d'un esclave. Comme il ne peut être délivré de mandat d'envoi en possession, en cas de jugement favorable au demandeur, celui-ci s'adressera à la cour suprême pour en obtenir un ordre qui force la partie en possession à lui transférer son droit par un acte à cet effet. La cour, sur la preuve de désobéissance volontaire ou de retard, est autorisée à poursuivre l'exécution de son ordre.

L'acte impérial (section 9) avait voulu empêcher la séparation des familles par des moyens indirects aussi bien que par ceux spécifiés dans cet acte.

L'acte colonial d'expropriation facilite, au contraire, les moyens d'éluder l'acte impérial, lorsqu'on désire ou acheter ou transférer les services des membres d'une famille d'apprentis, et non de la famille entière. Dans un procès de ce genre, la nature de la transaction n'est pas visible. En cas d'un jugement par défaut convenu entre les parties, aucune information n'est prise sur la validité de la réclamation. Le jugement même n'est pas un transfert, mais l'adjudication d'un droit existant avant l'action de l'acte impérial, et rien ne se fait après le jugement qui puisse empêcher le défenseur de remettre immédiatement la propriété réclamée par le demandeur qui se trouve d'intelligence avec lui.

En pareil cas, l'apprenti devrait être intéressé pour moitié dans la cause du défendeur, et, pour préliminaire indispensable à tout transfert de cette nature, il faudrait d'abord obtenir un ordre de la cour, basé sur affirmation faite de la bonne foi de la réclamation.

N° 201.

§ II. TABAGO.

1. *Acte pour amender celui passé à l'effet de pourvoir à l'exécution des dispositions de l'acte du Parlement impérial relatif à l'abolition de l'esclavage, etc.*

1. Les 11e, 15e, 30e, 64e et 65e clauses de l'acte précité sont rapportées, abrogées et déclarées nulles.

2. Après la promulgation du présent acte, toute personne ayant droit aux services d'un apprenti rural, de l'âge de 12 ans révolus, sera tenue de lui allouer une demi-acre de terre convenable pour la culture des provisions, et à une distance d'un mille au plus de sa résidence. Pour chaque enfant au-dessous de 12 ans, il sera alloué à son père supposé ou à sa mère un quart d'acre, dont ils soigneront la culture. Au lieu du temps actuel fixé par la loi, il sera réservé à chaque apprenti, pour ses travaux particuliers, 28 jours par an, durant tout le temps de son apprentissage, à prendre sur les 45 heures par semaine qu'il est obligé de faire. Si l'apprenti y adhère en présence du juge spécial, l'éloignement du terrain qui lui sera accordé pourra excéder la distance d'un mille.

3. Aucun apprenti ne pourra résider hors des limites de la plantation à laquelle il appartient, à moins du consentement par écrit de son maître ou de l'autorisation du juge spécial, délivrée pour une cause plausible; toutefois, le juge ne pourra donner cette autorisation qu'autant qu'elle ne nuira aucunement à l'accomplissement des devoirs de l'apprenti.

Passé par l'assemblée le 20 octobre 1834, par le conseil le 24 du même mois, et publié le 29 décembre de la même année.

---

2. *Acte passé pour pourvoir à l'établissement de lieux de détention et de châtiment et à celui d'une police dans l'île, ainsi que pour rapporter les 55e, 56e et 57e clauses de l'acte destiné à assurer les dispositions de l'acte du Parlement impérial, pour l'abolition de l'esclavage.*

Vu la nécessité d'établir une maison de détention dans la partie au vent de l'île, et de la pourvoir d'un *tread-mill* pour le châtiment des individus condamnés aux travaux forcés; vu encore l'utilité d'une maison de détention au nord de l'île dont le directeur, ainsi que celui de la précédente, sera à la nomination du gouverneur; vu enfin qu'il est désirable de rapporter les clauses 55, 56 et 57 de l'acte passé pour assurer l'exécution des dispositions de l'acte du Parlement impérial relatif à l'abolition de l'esclavage, etc., il a été déclaré ce qui suit :

1. Le gouverneur nommera deux membres du conseil et trois membres de l'assemblée pour veiller en qualité de commissaires à l'exécution du présent acte.

2. Il suffira de la présence de trois des commissaires, dont un membre du conseil, pour agir suivant qu'ils y sont autorisés.

3. Les commissaires pourront faire acquisition de trois lots de terrain, l'un sur la paroisse de Saint-Paul, l'autre sur celle de Saint-David, et le troisième sur la paroisse de Saint-André, à l'effet d'y construire des maisons de détention. Ces lots ne devront pas excéder trois acres.

4. Les commissaires nommeront des personnes à leur choix, chargées de traiter avec les propriétaires des terrains, et d'y faire élever les bâtiments nécessaires au projet en question. Ces personnes ou leurs héritiers resteront en possession des terres, bâtiments et dépendances dont il est question.

5. Les plans de construction seront fournis par les commissaires; ils passeront les marchés pour l'élévation des bâtiments, et feront l'achat d'un *tread-mill*, pourvu de l'appareil conve-

nable pour moudre le blé; il sera placé dans le bâtiment qui sera construit dans la paroisse de Saint-Paul. Les commissaires ordonneront aussi, de temps en temps, les réparations convenables. Les devis de construction seront publiés dans un ou plusieurs des journaux de l'île. Les offres au rabais, si elles sont convenables, seront acceptées par les commissaires; ils feront souscrire par les contractants un engagement sous peine de dédit, et exigeront deux cautions valables pour assurer la bonne et prompte exécution des marchés. A mesure que des sommes deviendront dues pour le payement des achats de terres, des constructions, du *tread-mill*, ou pour réparations, le gouverneur délivrera un mandat qui sera acquitté par le trésorier de l'île.

6. Dès que la maison de détention de la paroisse de Saint-David sera terminée, le gouverneur nommera un gardien ou directeur dont le traitement, pris sur les fonds de l'île, sera de 45 liv. sterl. par an. Le directeur veillera à l'exécution des règlements établis par l'acte concernant le gouvernement de la prison de Scarborough, et de ceux qui pourraient être établis plus tard par la cour du banc du Roi de l'île.

7. Les clauses 55, 56 et 57 de l'acte passé pour assurer l'exécution des dispositions de l'acte du Parlement impérial relatif à l'abolition de l'esclavage, sont abrogées et annulées; toutefois cette abrogation ne pourra influer en rien sur l'intention des autres clauses; leur rapport avec les nouvelles sera le même que si ces derniers avaient toujours existé.

8. Le gouverneur nommera six hommes capables pour constituer la police de l'île. Il en sera mis deux à la disposition de chaque juge du district pour remplir les fonctions de constables, maintenir la paix, mettre à exécution les ordres du juge pour la répression des délits commis par les apprentis, et pour assurer l'obéissance aux règlements établis. Ils se conformeront, dans leur conduite, aux instructions qui leur seront données par les juges de leurs districts respectifs.

9. Les agents de police auront le droit d'arrêter tous les individus inoccupés ou tapageurs qu'ils rencontreront troublant la paix publique, ou à qui ils auront de bonnes raisons de supposer de mauvais desseins; ils arrêteront également ceux qu'ils trouveront sur les places ou les chemins entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, et qui ne pourront justifier de motifs valables; ils les conduiront à la prison la plus voisine, pour y être détenus jusqu'à leur comparution devant le juge spécial du district, ou le juge de paix voisin, suivant que le cas l'exigera.

10. Les juges spéciaux soumettront au gouverneur les règlements qu'ils croiront nécessaires à l'égard des hommes de la police, pour empêcher les abus de leur part et pour régler leur armement, leur habillement et autres choses à leur fournir. Les mêmes juges auront le droit de révoquer les agents pour le fait de négligence ou celui d'incapacité. Cette révocation sera soumise au gouverneur, et retirera à l'individu, qui en sera frappé, toute l'autorité qu'il exerçait comme constable.

11. Les assignations, mandats et autres ordres des juges spéciaux, seront exécutés par l'un des agents de police de leurs districts. Néanmoins les juges auront la faculté d'en confier l'exécution à tous autres constables de l'île ou de les leur adjoindre.

12. Tout individu qui attaquerait un agent de police dans l'exécution de ses fonctions, ou exciterait à l'assaillir ou à lui résister, encourra une amende qui pourra s'élever jusqu'à 5 liv. sterl., sans préjudice de toute action devant la cour du banc du Roi.

13. Les hommes faisant partie de la police recevront par an deux habillements composés d'un justaucorps bleu avec collet et parements rouges, d'une chemise de toile, d'une paire de pantalons bleus et d'un bonnet ou d'un chapeau. Ils seront armés ainsi qu'il sera décidé par les juges spéciaux.

14. Chaque homme recevra un traitement de 35 liv. sterl. par an (875 francs), payables par trimestre, sur un mandat du gouverneur, à la caisse du trésorier de l'île.

15. Toutes les sommes perçues pour tonnage sur les navires entrant dans les ports de l'île, en vertu de l'acte du 12 novembre 1832, seront appliquées, autant qu'il sera besoin, aux constructions indiquées par le présent acte.

Passé par l'assemblée le 3 novembre 1835, par le conseil le 4 du même mois, et publié le 29 décembre suivant.

N° 202.

§ III. SAINT-VINCENT.

1. *Acte passé pour annuler, changer ou amender certaines clauses d'un autre acte pour l'abolition de l'esclavage dans l'île de Saint-Vincent et ses dépendances, etc.*

1. Les clauses 22, 25, 34, 35, 45, 46, 51 et 62 de l'acte d'abolition précité sont abrogées, sans que cela puisse en rien annuler ou invalider ce qui a pu être fait précédemment.

2. Aux 11 jours accordés aux apprentis par la 15e clause, indépendamment d'un jour par semaine et du dimanche dont ils jouissent pendant toute l'année, il est ajouté 19 jours dont ils jouiront également encore durant le temps de l'apprentissage, mais que les maîtres auront, comme précédemment, la faculté de fixer aux époques qui leur conviendront, et qui pourront être convertis en un équivalent, par arrangement entre les maîtres et les apprentis. Le nombre de jours libres accordés consécutivement aux apprentis ruraux sera au plus de trois par semaine.

3. La disposition de la 11e clause, disant que l'autorisation, par écrit, d'un seul juge spécial serait suffisante pour valider le déplacement d'un apprenti avec son consentement, est rapportée. A l'avenir le consentement en question ne sera plus nécessaire, il suffira de l'autorisation écrite de deux juges spéciaux au moins.

4. Ce que contient la 13e clause, au sujet du consentement de l'apprenti dont on se propose de vendre ou de transférer les services, est également rapporté.

5. Dans le cas où il serait impossible de livrer aux apprentis des terres susceptibles de fournir à leur nourriture, les provisions que la clause 18 ordonne de leur distribuer se composeront savoir : pour les apprentis au-dessus de 10 ans, de 4 quartes de farine de blé, de maïs ou de millet, ou de 20 quartes d'ignames, par semaine; l'enfant au-dessous de 10 ans recevra la moitié de cette distribution : elle sera remise à sa mère ou à la personne chargée de prendre soin de lui.

6. Les individus devenus apprentis au 1er août 1834 jouiront de tous les droits et priviléges des gens libres, sauf les restrictions indiquées par cet acte ou par tous autres passés en conformité de l'acte impérial (3 et 4. Guillaume IV, ch. LXXIII). L'apprenti, pendant toute la durée de sa condition actuelle, ne pourra exercer aucun droit politique quelconque, en vertu des propriétés qu'il aurait acquises, ni siéger comme juré, ni remplir d'autre fonction que celles de constable et de bedeau. Il ne servira pas non plus dans la milice, à moins de cas d'urgence, et d'après la décision du Gouvernement et d'un conseil de guerre; alors il sera soumis aux règlements de ce corps.

7. Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 6 ans au 1er août 1834, les enfants nés après cette époque ou qui naîtraient de mères apprenties, et que leurs parents ne pourraient pas entretenir, ou dont personne ne serait disposé à prendre soin, seront amenés devant un juge pour prouver qu'ils sont sans ressources et n'ont pas atteint leur 12e année. En pareille circonstance, le juge pourra engager les enfants comme apprentis aux personnes ayant droit aux services des mères. Si un enfant est reconnu incapable

de remplir des conditions de cet apprentissage, le juge aura le pouvoir de l'engager à toute autre personne qu'il choisira, et qui aura les moyens et la volonté de se charger de lui. L'acte d'engagement mentionnera à laquelle des trois classes d'apprentis l'enfant devra appartenir, et la durée de son apprentissage sera limitée à sa 21e année. Les enfants engagés par l'ordre d'un juge seront soumis aux mêmes règlements que les autres apprentis, relativement au travail qu'il devront faire et aux allocations de vivres et autres objets à leur fournir. L'engagement, fait de cette manière, exprimera la condition que le temps et les moyens de se procurer de l'éducation et une instruction religieuse seront donnés à l'enfant au nom de qui on aura contracté.

8. Les plaintes entre maîtres et apprentis, seront jugées sommairement par un juge spécial. Lorsqu'une plainte aura été rejetée comme frivole et vexatoire, le plaignant, si c'est un cultivateur, pourra être condamné à travailler pendant un certain temps au profit de son maître, mais pas au delà de 15 heures par semaine ; si, au contraire, la plainte a été portée par un maître, il sera passible, au bénéfice du cultivateur, d'un amende de 10 à 20 schellings. La plainte étant reconnue mal fondée, il pourra être prononcé contre l'apprenti plaignant un mois au plus d'emprisonnement aux travaux forcés, et contre le maître, au bénéfice de l'apprenti, une amende 20 liv. sterl. Ce jugement arrêtera toute poursuite ultérieure.

9. Le juge visitera, sur les plantations, les lieux destinés à servir de prison, afin de s'assurer s'il sont sains et convenables pour cet usage.

10. Il connaîtra des délits spécifiés dans les clauses 42, 43 et 44, à moins qu'il ne les trouve susceptibles d'être renvoyées aux tribunaux de grande session. Le maître ne pourra infliger de châtiment corporel à son apprenti. Dans aucun cas, les femmes ne seront punissables de la peine du fouet ; lorsqu'elle sera prononcée, ce ne pourra jamais être que contre un homme. Pour les femmes, elle devra être remplacée par l'emprisonnement solitaire ou aux fers pendant 10 jours au plus, ou au *tread-mill* pendant un temps qui n'excédera pas 30 jours.

11. La négligence au travail ou la mauvaise exécution exposeront l'apprenti à 50 coups de fouet, à 3 mois d'emprisonnement aux travaux forcés, à 10 jours de confinement solitaire ou à travailler pendant un nombre de jours déterminé au profit de son maître, de manière cependant à ne pas excéder 15 heures par semaine. Cette clause ne change rien aux droits de toute personne à poursuivre un apprenti devant les cours supérieures de l'île, en réparation d'un dommage ou d'une injure.

12. Lorsqu'un apprenti n'aura pas de champ à provisions, ni d'autre moyen de se soutenir, si son maître use de fraude dans la distribution de ses vivres ou refuse de lui en délivrer, si encore il retient injustement à un apprenti une portion du temps auquel il a droit pour sa culture, lui impose une tâche en opposition avec les règlements, ou manque à l'exécution d'un engagement contracté avec lui, dans ces divers cas, les plaintes seront examinées par un ou plusieurs juges spéciaux ; il pourra être prononcé une amende, qui n'excédera pas 5 liv. sterl., à recouvrer sur les biens du délinquant, qui, à défaut de payement, sera mis en prison pour 5 jours au plus. L'apprenti aura en outre le droit de poursuivre, devant les tribunaux supérieurs de l'île, la réparation du dommage à lui causé.

13. Les peines énoncées dans la 56e clause de l'acte d'abolition ne seront applicables qu'aux délits particulièrement spécifiés dans la même clause.

14. Quiconque achètera d'un apprenti, ou fera avec lui un échange pour du sucre, du coton, du rhum, de la mélasse, du cacao, du café, du charbon ou du bois à brûler, à l'insu du maître, ou sans avoir une note écrite de sa main, encourra une amende de 5 liv. sterl., au plus, ou du double de la valeur des objets. A défaut de payement ou des moyens de couvrir cette amende, le délinquant subira un emprisonnement de 5 jours au plus.

Approuvé par l'assemblée et le conseil, le 29 juillet 1835, et par le gouverneur, le 9 septembre suivant.

---

2. *Acte qui autorise à employer comme prison et comme lieu de punition l'établissement de police de la division au vent.*

1. Les cours de justice pourront condamner les apprentis de la division au vent, coupables de quelque délit, à être enfermés et à subir leur peine dans les bâtiments construits dans la paroisse de Charlotte, pendant le temps et de la manière que la loi le prescrit.

2. La durée des travaux au *tread-mill* dans cet établissement, n'excédera pas celle fixée par l'acte pour les mêmes travaux dans la prison de Kingston.

3. Le sergent de police usera des mêmes précautions que l'acte sur le *tread-mill* prescrit au gardien de Kingston, à l'égard des prisonniers qui prétendent ne pouvoir supporter ce châtiment.

Approuvé par l'assemblée et le conseil, le 30 juillet 1835, et par le gouverneur, le 9 septembre suivant.

N° 203.

§ IV. LA BARBADE.

1. *Acte passé pour annuler certaines clauses de l'acte précédent sur l'abolition de l'esclavage, etc., et pour leur en substituer d'autres.*

1. Pour le bon plaisir de Sa Majesté, le gouverneur, le conseil et l'assemblée de l'île de la Barbade déclarent que les clauses 4, 5, 12, 13, 14, 15, 24, 27, 33, 103 et 104 de l'acte pour l'abolition de l'esclavage, etc., sont rapportées, sans que cette modification puisse rien changer au sens des autres clauses, et empêcher qu'elles reçoivent la même interprétation que si aucun changement n'avait eu lieu.

2. Les apprentis seront divisés en trois classes, savoir :

Apprentis ruraux attachés au sol : dans cette classe seront compris les anciens esclaves qui étaient ordinairement employés aux travaux de l'agriculture, à la fabrication des produits, ou autrement, sur les terres appartenant à leurs propriétaires.

Apprentis ruraux non attachés au sol, représentant les esclaves autrefois employés, comme il vient d'être dit, mais sur des terres n'appartenant pas à leurs maîtres.

Apprentis non ruraux, c'est-à-dire n'ayant jamais été occupés de même que les précédents.

Aucun individu de l'âge de 12 ans et au-dessus ne sera compris dans les deux premières classes, s'il n'a été employé à la culture ou à la fabrication des produits pendant une année avant le 1er août 1833.

3. L'employé chargé de l'enregistrement, dès après l'approbation du présent acte remettra aux propriétaires ou à leurs représentants la dernière liste des esclaves qui leur appartiennent. Cette liste devra être rendue à l'employé dans le délai de trois mois, avec l'indication, relative à chaque esclave devenu apprenti, de la classe à laquelle il appartient. Elle sera affirmée sous serment devant l'employé précité, et dans les termes suivants : « Je jure que la classification comme apprentis des esclaves dénommés dans la présente liste a été faite d'après le genre d'occupation des mêmes apprentis, pendant l'année échue le 1er août 1833. »

4. L'apprentissage des individus compris dans les deux premières classes cessera au 1er août 1840. Pendant toute cette pé-

riode, ils ne seront obligés qu'à 45 heures de travail par semaine, à moins de conventions particulières consenties par eux. Ces heures seront partagées entre tous les jours de la semaine, excepté le samedi et le dimanche, qui sont réservés aux apprentis. Toutefois, pour les apprentis ruraux chargés de la garde des propriétés ou du soin des animaux, une partie de ce temps sera répartie sur le samedi et le dimanche, par exception. Les apprentis ruraux au-dessous de douze ans auront leurs 45 heures de travail divisées, du lundi au samedi soir; mais, sous aucun prétexte, un apprenti ne pourra être empêché d'assister au service divin le dimanche.

5. Nul apprenti ne pourra être transporté hors de l'île. Les apprentis ruraux attachés ne seront tenus à travailler, pour leurs maîtres, que sur les plantations auxquelles ils appartenaient à l'époque du 1er août 1834. Néanmoins, avec l'autorisation écrite de deux juges spéciaux, ou plus, le maître sera libre de transférer les services d'un apprenti rural attaché à toute autre plantation de l'île: mais il est expliqué que cette autorisation n'aura de valeur qu'autant que les juges se seront assurés que l'apprenti ne sera pas séparé de sa famille, ou n'aura pas à souffrir dans sa santé ou son bien-être.

6. La réserve faite dans la clause 108 de l'acte d'abolition, en faveur de tout individu lésé par une décision d'un juge de paix spécial, de pouvoir en appeler à la cour des grandes sessions, ou aux divers autres tribunaux de l'île, est et demeure abrogée. Il est bien entendu que la même clause 108 ne peut être, en aucune façon, interprétée de manière à altérer l'autorité des cours suprêmes d'appel, ou des cours supérieures civiles et criminelles.

7. Les constables spéciaux nommés, ou susceptibles d'être nommés, en vertu de la clause 3 de l'acte d'abolition, n'auront le droit de s'assurer de la personne d'un apprenti que dans les cas où tout autre sujet de Sa Majesté pourrait être arrêté par un constable ordinaire, ou encore si l'on peut présumer que, se sentant coupable, il ait l'intention de s'échapper. Les endroits servant de prison temporaire devront être approuvés par le juge spécial, qui, de temps en temps, en fera la visite.

8. La 11e section de l'acte impérial exprime que le maître ayant droit aux services d'un apprenti est tenu de lui continuer les mêmes vivres, vêtements et autres allocations que le propriétaire d'un esclave était précédemment obligé de lui fournir. La 16e section fait sentir la nécessité de règlements propres à assurer la ponctualité dans les allocations, à déterminer la quantité et la qualité des articles dont elles se composent, et à prévenir et punir la fraude ou la négligence. Comme l'acte rendu pour abroger plusieurs actes et dispositions concernant les esclaves, etc., était le seul en vigueur à l'époque de la date de celui d'abrogation, et ne mentionne pas les allocations qui étaient dues aux esclaves, il est déclaré que, pendant la durée de l'apprentissage, tout individu, âgé de plus de dix ans, recevra, par semaine, 30 livres au moins de bananes, patates, ignames ou choux caraïbes, ou 10 pintes de maïs ou du millet et 2 livres de morue, de harengs ou autres poissons salés qui pourront être remplacés par une égale quantité d'autres salaisons. L'apprenti au-dessous de dix ans recevra la moitié de ces rations. Les maîtres qui voudraient remplacer, en tout ou partie, les articles indiqués, soit par d'autres provisions, soit par une compensation en argent ou en temps, devront réclamer à cet effet une autorisation écrite du juge, qui sera l'appréciateur des équivalents proposés. Les provisions devront être saines et de bonne qualité, la distribution en sera faite une fois au moins par semaine, tout autre jour que le samedi ou le dimanche. L'infraction commise par le maître, relativement aux obligations précédentes, sera punie d'une amende égale au double de la valeur de l'allocation dont l'apprenti aura été privé, à moins que l'on ne prouve que l'article n'existe pas sur le marché, et pourvu que la plainte soit portée dans le délai de vingt-huit jours. Dans un temps de disette, le gouverneur, autorisé de l'avis du conseil, pourra ordonner le remplacement des articles désignés par quelques autres. Le maître ne sera pas tenu de fournir de provisions à l'apprenti détenu dans une maison de correction ou dans la prison publique; il y sera nourri aux frais de l'île. Le payement des conventions en argent, mentionnées plus haut, pourra être poursuivi devant le juge spécial du district où réside l'apprenti. Il est expliqué que le maître ne sera pas tenu de fournir à ses apprentis au delà d'une livre de poisson salé ou d'autre salaison pendant un mois, à partir de la date du présent acte.

9. Indépendamment des effets d'habillements indiqués par l'acte d'abolition pour la Barbade, le maître devra fournir annuellement à son apprenti, sous peine de l'amende fixée, une chemise et une paire de pantalons, ou, si c'est une femme, une chemise et un jupon, plus à chacun, tous les deux ans, une couverture, et cela à l'époque indiquée par la 31e clause.

10. Dans les cas de nécessité urgente, tels qu'incendie, tempête, etc., le propriétaire pourra requérir les services immédiats et continus de tous les apprentis attachés à la plantation. Celui qui refuserait son aide deviendrait punissable de la même manière que s'il refusait de travailler pendant les heures qu'il doit à son maître.

11. Bien que la clause 58 de l'acte fasse mention des circonstances dans lesquelles l'absence d'un apprenti peut être excusée, il se peut cependant que d'autres circonstances, également excusables, se présentent; c'est pourquoi le juge devant qui une plainte semblable aura été portée pourra admettre comme valable toute excuse qui lui semblera telle, et dont la sincérité lui aura été prouvée par serment.

12. Pendant toute la durée de l'apprentissage, aucun apprenti ne sera arrêté pour dette contractée par lui, ni pour gage des dettes de son maître.

13. Le dommage causé par un apprenti à la propriété de son maître, la calomnie ou la publication d'un libelle contre lui, seront punissables, par l'autorité du juge spécial du district, d'un certain nombre de jours de travail *extra* au profit du maître, d'un emprisonnement aux travaux forcés pendant un mois au plus, ou d'un emprisonnement solitaire d'une semaine au maximum. Un homme pourra encore être condamné à vingt coups de fouet. Dans le cas de récidive, le délinquant encourra trois mois d'emprisonnement dans une maison de correction et la peine du *tread-mill*, ou des travaux publics, et, s'il s'agit d'un homme, celle encore de 39 coups de fouet au plus. Ces dispositions n'exemptent pas l'apprenti de toute action qui, en pareil cas, pourrait être intentée à une personne libre; toutefois il ne pourra être poursuivi, en même temps, en vertu de cet acte et de la loi générale.

Approuvé à l'unanimité par l'assemblée et le conseil, le 18 août 1835, et par le gouverneur, le 19 du même mois.

---

2. *Acte qui confirme et amende l'acte passé pour l'établissement temporaire d'une police rurale dans l'île.*

1. L'acte pour l'établissement d'une police rurale, passé le 24 avril 1835, et qui ne devait rester en vigueur que pendant six mois, sera prolongé jusqu'au 1er août 1840.

2. L'expérience ayant prouvé que la police à cheval est plus utile que celle à pied pour l'exécution du service dans la campagne, le gouverneur est autorisé à augmenter le nombre des cavaliers et à réduire celui des fantassins, jusqu'aux nombres suivants:

District A, douze hommes à cheval et cinq à pied; district B, seize à cheval, cinq à pied; district C, seize à cheval, cinq à pied; district D, douze à cheval, cinq à pied; district E, seize à cheval, cinq à pied; et district F, douze à cheval et cinq à pied.

Approuvé par l'assemblée et le conseil, le 18 août 1835, et par le gouverneur, le 19 du même mois.

N° 204.

§ V. MONTSERRAT.

1. *Acte passé pour assurer la protection et l'entretien des apprentis, ainsi que l'accomplissement des devoirs qu'ils ont à remplir, et pour déterminer les punitions à leur infliger en cas de délits.*

1. Attendu que, par l'acte de cette colonie pour l'abolition de l'esclavage, il a été déclaré que tous les esclaves régulièrement enregistrés, et qui auraient atteint l'âge de six ans au 1er août 1834, deviendraient apprentis; attendu encore que le même acte prescrit qu'il sera ultérieurement déterminé de quelle manière les apprentis pourront être affranchis, etc., etc.: Sauf le bon plaisir de Sa Majesté, l'honorable Harry Halmilton, président, remplissant les fonctions de gouverneur, le conseil et l'assemblée de la colonie déclarent ce qui suit: Tout apprenti sera libre de racheter le temps de son apprentissage, moyennant le payement d'une somme ou tout autre arrangement dont il conviendra avec la personne ayant droit à ses services. Si, au moment de son affranchissement, il se trouve âgé de plus de 50 ans, ou affligé d'une infirmité qui le rende incapable de gagner sa subsistance, le maître sera obligé de pourvoir à ses besoins jusqu'à la fin du temps de son apprentissage restant à courir.

Lorsque le maître ne voudra pas consentir à l'affranchissement, ou lorsqu'il s'agira d'un mineur, d'une femme mariée, ou de quelqu'un placé dans un cas d'incapacité légale, s'il est absent de l'île sans y avoir laissé personne pour le représenter, ou enfin, si quelque réclamation relative aux services de cet apprenti est en instance devant un tribunal; en pareille circonstance, des experts seront nommés de part et d'autre pour fixer le prix de l'affranchissement. S'ils ne tombent pas d'accord, ils en nommeront, à leur choix, un troisième dont l'avis sera définitif. L'apprenti deviendra libre en versant le prix fixé par les experts entre les mains du trésorier de l'île, qui le tiendra à la disposition des ayants droit.

2. Un apprenti ne pourra être éloigné de la colonie. L'apprenti rural attaché ne sera pas obligé de travailler ailleurs que sur la plantation à laquelle il appartient. Cependant, avec l'autorisation écrite d'un ou plusieurs juges de paix, le maître aura la faculté de le transporter sur une autre plantation ou de transférer ses services à un tiers, pourvu qu'on ne le sépare pas de sa famille ou de ses parents, et qu'il n'en puisse résulter rien de contraire à sa santé et à son bien-être.

3. Les droits aux services d'un apprenti seront transférables de la même manière que toute propriété personnelle, sans pourtant qu'on puisse séparer une femme de son mari, un mari de sa femme, un enfant de ses parents.

4. Le maître, pendant toute la durée de l'apprentissage, devra fournir à son apprenti, sous le rapport des vivres, des vêtements, du logement, etc., tout ce qui est prescrit dans l'acte encore en vigueur, passé pour assurer plus efficacement l'entretien et la protection des esclaves, favoriser l'augmentation de la population parmi eux et améliorer leur sort.

5. Les enfants qui n'auraient pas complété leur 6e année au 1er août 1834, les enfants nés depuis cette époque de mères apprenties, et qui seraient reconnus par un juge de paix n'avoir pas de moyens suffisants de subsistance, pourront être engagés par lui comme apprentis aux personnes ayant droit aux services des mères ou à toutes autres disposées à s'en charger et remplissant les conditions nécessaires à cet effet. L'engagement mentionnera à laquelle des trois classes d'apprentis les enfants appartiendront, il sera limité à l'époque où ils auront atteint leur 21e année. Pendant toute la durée de leur apprentissage, ils auront droit aux mêmes allocations de vivres, d'habillement, etc., dont il a été question. Réserve sera faite, en leur faveur, du temps nécessaire pour acquérir de l'éducation et l'instruction religieuse.

6. Il ne sera permis à personne, autre que les juges de paix, de punir les apprentis, ainsi engagés, pour un délit réel ou prétendu, soit par le fouet, l'emprisonnement ou de toute autre manière, ni par une addition aux heures de travail fixées. Les juges et tribunaux ne pourront infliger la peine du fouet à une femme. Rien cependant de ce qui précède ne pourra être entendu de manière à exempter les apprentis de l'action des lois existantes ou qui pourraient être rendues concernant les personnes libres.

7. Tous les délits se rapportant au présent acte seront jugés sommairement par un juge de paix. Les apprentis qui s'absenteraient, sans motif raisonnable, pour une demi-journée ou moins, seront punissables d'une journée entière de travail au profit de leur maître, à prendre sur leur temps de liberté.

8. Une absence prolongée au delà d'une demi-journée sera punie d'une compensation de trois journées au plus, divisées de manière à ne pas occasionner à l'apprenti plus de 15 heures de travail *extra* par semaine.

9. L'apprenti qui se sera absenté deux jours de suite, ou deux jours dans la même quinzaine, sera déclaré déserteur et condamné aux travaux forcés dans la maison de correction ou dans la bande pénale, pour un temps n'excédant pas un semaine, ou à recevoir 20 coups de fouet au plus.

10. L'absence qui s'étendrait à trois jours consécutifs ou plus, ou à trois jours pendant une quinzaine, constituera le délit de vagabondage et rendra le délinquant passible des travaux forcés dans la maison de correction ou la bande pénale, pendant au plus 14 jours, ou de 30 coups de fouet au maximum.

11. Une semaine entière d'absence sera punissable, indépendamment des travaux forcés, comme il vient d'être dit, de 39 coups de fouet au plus, appliqués en présence du directeur de la maison de correction.

12. L'apprenti trouvé errant au delà des limites de la plantation, sans être muni d'une permission écrite de son maître, ou sans pouvoir donner de motif plausible, pourra être amené devant un juge spécial et condamné comme vagabond. Il est entendu que cette disposition ne sera pas applicable à l'apprenti rencontré sur un chemin conduisant à un lieu du culte ou à un marché. Elle ne pourra non plus empêcher le libre usage du temps qui appartient aux apprentis.

13. Le refus de travail, le dommage causé au propriétaire par une négligence coupable, ou les cas d'ivresse, seront punis d'un travail *extra* de quatre jours au plus au profit du maître, ou de 20 coups de fouet au maximum. La récidive, dans l'espace d'un mois, doublera la peine. Le travail *extra* sera divisé de manière à ne pas imposer à l'apprenti plus de 15 heures par semaine.

14. L'insolence ou l'insubordination envers le maître seront punies de deux semaines, au plus, de travaux forcés dans la maison de correction ou la bande pénale, ou de 39 coups de fouet au maximum.

15. L'apprenti qui aura mis en danger la propriété de son maître, ou de toute autre personne, par sa négligence dans l'emploi du feu, ou qui aura à dessein causé un dommage aux choses confiées à sa garde, ou usé de mauvais traitements envers les animaux, sera condamné aux travaux forcés, comme ci-dessus, pendant 3 mois au plus, ou à recevoir un nombre de coups de fouet n'excédant pas 39.

16. En cas de désordre ou de résistance combinée de la part d'au moins trois apprentis, la police de l'île se transportera sur les lieux pour agir suivant les ordres des juges spéciaux. Les apprentis qui auront fait partie des rassemblements seront condamnés à 6 mois au plus de travaux forcés, comme il a été dit, ou à 39 coups de fouet au maximum.

17. Si, à un signal ostensible, les apprentis faisant partie du rassemblement ne se dispersent immédiatement avec tranquil-

lité, ils encourront la peine de 6 mois au plus de travaux forcés, et de 39 coups de fouet au maximum. En l'absence du juge spécial, tout autre juge de paix pourra intervenir à sa place pour rétablir l'ordre par les moyens que la loi autorise. Aucun apprenti ne pourra avoir en sa possession, à moins d'autorisation de son maître, ni poudre, ni fusil, ni épée, ni pistolets, ni armes offensives d'aucune nature que ce soit.

18. La contravention à cette disposition sera punissable, par un juge spécial, du fouet, de l'emprisonnement, des travaux forcés dans la bande pénale ou la maison de correction de l'île, ou de plusieurs de ces peines à la fois, pourvu que le nombre de coups de fouet n'excède pas 39 et l'emprisonnement un mois.

19. Le maître pourra saisir, à son profit, la poudre et les armes de toute nature qu'un apprenti aurait illégalement en sa possession.

20. L'apprenti qui abandonnera la colonie ou essayera d'en sortir, sans l'autorisation écrite de son maître, pourra être condamné à 6 mois de travaux forcés dans la maison de correction ou dans la bande pénale, ou encore à recevoir 39 coups de fouet au maximum.

21. Lorsqu'il se sera absenté, sans motif raisonnable, pendant plus d'une journée sur deux semaines, il sera tenu de dédommager son maître sur son propre temps, sans cependant pouvoir être obligé de travailler plus de 15 heures *extra* par semaine. Cette compensation ne pourra plus être exigée sept années après l'expiration du terme d'apprentissage.

22. Si, par une négligence coupable, ou par défaut de soins durant son temps libre, il laisse sa maison et son champ à provisions en mauvais état, le maître, en s'autorisant d'un ordre écrit du juge, aura le droit de faire faire les réparations nécessaires dans l'intérêt de l'apprenti, et à lui retenir une compensation en travail sur son propre temps, de manière cependant à ne pas exiger de lui plus de 15 heures par semaine.

23. Les juges spéciaux, avec le consentement du maître, et pour agir sous sa direction, choisiront sur chaque plantation un ou plusieurs apprentis qui rempliront les fonctions de constables, veilleront au maintien de l'ordre, mettront en lieu de sûreté ceux des autres apprentis qui se rendraient coupables de quelque délit, ou les apprentis étrangers errant sur la plantation à l'insu du propriétaire. Les apprentis ne pourront être détenus plus que le temps nécessaire pour se procurer l'assistance d'un juge spécial. Si, dans les 24 heures, le juge n'est pas arrivé, le propriétaire pourra, à son gré, relâcher les prisonniers; mais, dans ce cas, il devra faire connaître au juge spécial, lors de sa première visite, les motifs qui avaient causé leur arrestation. Les constables ainsi nommés n'auront de pouvoir qu'à l'égard des apprentis seulement.

24. Pour tous les délits emportant la peine du fouet, cette peine, lorsqu'il s'agira d'une femme, pourra être remplacée par un emprisonnement solitaire de 10 jours au plus.

25. Le juge sera libre de substituer l'emprisonnement solitaire, pour 10 jours au plus, à la punition du fouet ou des travaux forcés.

26. En cas d'emprisonnement solitaire, les détenus seront nourris selon qu'il sera prescrit par le juge spécial exclusivement.

27. Tout crime ou délit non spécifié dont un apprenti se rendrait coupable, soit vis-à-vis d'un apprenti, ou à l'égard de la personne ayant droit à services, ou de qui que soit, sera examiné par le juge spécial. Si le plaignant n'est pas le maître lui-même, il lui sera donné avis, dans un délai convenable, du lieu et du jour où l'affaire sera jugée. Le châtiment n'excédera pas 39 coups de fouet, 3 mois d'emprisonnement aux travaux forcés, ou 20 jours d'emprisonnement solitaire. Les femmes ne seront pas punies du fouet. Cette clause ne change rien au droit qu'ont tous les sujets de Sa Majesté de poursuivre devant les tribunaux de l'île la réparation du dommage à eux causé par des apprentis. Lorsqu'il s'agira de négligence ou de travail mal exécuté, le juge aura pouvoir d'ordonner, soit seulement, soit en addition du fouet ou des travaux forcés, la compensation d'un certain nombre de jours de travail *extra* au profit du maître, sans cependant excéder 15 heures par semaine.

28. Le maître est tenu de donner à l'apprenti rural auquel il ne fournit pas de vivres un champ qui puisse suffire à sa subsistance, et à une distance convenable de sa résidence, sous peine d'une amende de 5 liv. sterl.

29. Les terres fournies aux apprentis devront être suffisantes pour leur entretien, tant sous le rapport de leur qualité et de leur contenance, que sous celui de leur emplacement. En cas de plainte portée contre lui, l'apprenti devra justifier qu'il a entretenu sa culture dans un état convenable.

30. A partir du 1er août 1834, les apprentis auront droit à 4 heures 1/2 sur les 45 qu'ils doivent par semaine à leurs maîtres, afin de pouvoir cultiver leurs propres champs. Ceux-ci seront libres de leur accorder ce temps en un ou plusieurs jours de suite et aux époques qu'ils croiront le moins nuisibles à l'entretien des plantations, à leur récolte et à la fabrication des produits. Le refus d'accorder le temps spécifié sera puni d'une amende de 2 liv. sterl. Ce temps devra toujours être de plus de 3 jours consécutifs. Par arrangement écrit entre le maître et son apprenti, dont copie devra être remise à celui-ci, l'allocation de 4 heures 1/2 pourra être convertie en une somme en argent dont le payement sera au besoin poursuivi par la vente, jusqu'à due concurrence, des marchandises du maître.

31. Comme il peut arriver que, dans certaines parties de l'île, les terres soient impropres à la culture des provisions, ou aient été rendues telles par la sécheresse ou autre cause accidentelle, le maître, en pareil cas, sera tenu de pourvoir de toute autre manière à l'entretien de son apprenti, sous peine d'une amende n'excédant pas 2 liv. sterl. En pareil cas, il ne sera fait aucune diminution sur les 45 heures de travail par semaine.

32. Un ou plusieurs juges spéciaux statueront sur les plaintes portées par les apprentis contre les maîtres ayant droit à leurs services, soit pour refus de leur fournir ou des champs à provisions ou les moyens nécessaires à leur subsistance, soit pour fraude dans les allocations, retenue du temps qui leur est alloué pour la culture, tâche indûment imposée, infraction à un engagement contracté, ou enfin soit pour injure ou dommage. La peine pourra s'élever à 5 liv. sterl. d'amende, recouvrables par saisie. A défaut de gage suffisant, il pourra être prononcé jusqu'à 5 jours d'emprisonnement. L'apprenti conservera le droit de poursuivre la réparation du dommage à lui causé devant les tribunaux de l'île.

33. Lorsqu'il sera nécessaire d'imposer un travail à la tâche pour la culture, la fabrication du sucre, etc., le juge spécial donnera sa sanction à un pareil arrangement s'il le juge convenable, pourvu que la majorité des apprentis adultes soit consentante à entreprendre ce travail.

34. Les maîtres et les apprentis pourront faire entre eux des arrangements pour des travaux soit à la journée soit à la tâche, mais ils devront être sanctionnés par le juge spécial, et ne seront imposés à un nombre d'apprentis que du consentement de la majorité.

35. Les engagements d'apprentissage contractés pour les enfants devront, autant que possible, être conçus dans les mêmes termes que ceux qui se font en Angleterre par les autorités paroissiales et municipales, et enregistrées au secrétariat de l'île.

36. L'apprenti qui, pendant plus de trois mois, abandonnera le service de son maître pourra être condamné, par un juge spécial, à compenser le temps perdu après l'expiration de son apprentissage ou sur celui qui lui est réservé, mais toutefois sans que la compensation puisse se prolonger au delà de 7 années après son apprentissage terminé.

37. L'apprenti ne pourra être contraint de travailler le dimanche, excepté en cas d'urgence ou pour les soins à donner

aux animaux, ni empêché d'assister au service divin à sa propre volonté et en quelque lieu qu'il lui plaise.

38. Après le 1er août 1834, il ne sera exposé en vente, le dimanche, aucune marchandise quelconque, sous peine d'une amende de 5 liv. sterl., pourvu que la valeur des marchandises ainsi exposées en vente ne dépasse pas cette somme. En remplacement de l'amende, le juge pourra faire saisir les marchandises au bénéfice des pauvres de la paroisse. Cette disposition ne s'étend pas aux boutiques de droguerie, aux tavernes et auberges, ni à la vente des approvisionnements, tels que viande, poisson frais et lait, pourvu qu'elle n'ait pas lieu pendant le service divin. A partir de la même époque, le samedi sera réservé aux apprentis ruraux, sauf ceux employés à des travaux de nécessité, à la garde des animaux, à des soins domestiques ou à la garde des propriétés; un autre jour leur sera accordé pour remplacer le samedi.

39. En cas d'urgente nécessité, la personne ayant droit aux services d'un apprenti pourra les exiger de lui pendant tout le temps où cette nécessité se fera sentir.

40. Pendant toute la durée de l'apprentissage, nul apprenti ne pourra être arrêté pour dettes ni forcé à servir dans la milice ou à remplir les fonctions de juré.

41. Pendant le même temps, il n'aura pas qualité pour être élu membre de l'assemblée ou coroner, ni voter dans les élections à ces emplois, ni enfin être nommé juge de paix.

42. Tout esclave qui, avant le 1er août 1834, se serait rendu coupable d'un délit prévu par quelqu'un des actes de la colonie encore en vigueur, pourra encore être jugé d'après les dispositions dudit acte et puni des peines y portées.

43. Toutes les amendes imposées par le présent acte seront recouvrables, à la diligence des juges spéciaux, par la vente des biens mobiliers et marchandises appartenant aux délinquants. Les sommes à en provenir seront appliquées aux besoins de l'île.

44. La loi passée dans la 52e année du règne de Georges III, pour abroger certains actes et en amender d'autres relatifs aux assemblées religieuses et aux personnes les dirigeant, continuera à rester en vigueur; toutefois les juges de paix et les cours de sessions conserveront la juridiction et l'autorité qui leur ont été attribuées par cet acte.

45. L'apprenti qui, sans autorisation légale, se mettrait en possession du terrain d'une autre personne pourra en être expulsé par le magistrat ayant une juridiction spéciale. Les récoltes et les constructions élevées deviendront acquises au propriétaire. S'il y a eu fraude ou dommage commis pour s'emparer du terrain, le coupable encourra un emprisonnement de 3 mois au plus.

Passé par l'assemblée et le conseil, le 29 mai 1834.

---

2. *Acte pour la classification des apprentis.*

Dans le délai de 14 jours après la publication du présent acte, il devra être remis à tous les propriétaires d'esclaves, à quelque titre que ce soit, une liste certifiée établissant, d'après les registres, le nombre des esclaves en leur possession.

Dans le même délai de quatorze jours, cette liste devra être renvoyée au fonctionnaire chargé de l'enregistrement, avec une mention, mise en regard du nom de chaque apprenti, pour indiquer à quelle classe il appartient, de manière à ce que cette indication corresponde avec les occupations auxquelles il aura été employé pendant un an avant la publication de l'acte sur l'abolition de l'esclavage, et ce, sous peine d'une amende de 10 liv. sterl. au profit du trésor de l'île.

Si le fonctionnaire chargé de l'enregistrement soupçonne que les indications fournies ne sont pas exactes, il assignera devant lui les personnes qui lui auront été adressées, et pourra même exiger que les esclaves qu'il croirait mal classés lui soient amenés. Après avoir interrogé les parties et entendu les témoignages produits, il approuvera ou rectifiera le classement, et donnera connaissance de la décision aux maîtres, en même temps qu'aux esclaves dont il aura été question. Si les maîtres ne sont pas satisfaits de cette décision, ils auront le droit de s'adresser au président ou à un juge de la cour supérieure de l'île pour faire valoir leurs motifs; de son côté le fonctionnaire se pourvoira devant la même autorité au nom des esclaves. Le jugement à intervenir sera sommaire et définitif.

Le classement une fois définitivement arrêté, on inscrira sur le registre, en regard du nom des apprentis ruraux attachés, les lettres P A (*predial attached*), celles P U (*predial unattached*) pour indiquer les apprentis non attachés, et les lettres N P pour signifier non ruraux (*no predial*). Pendant toute la durée de l'apprentissage les registres d'inscription resteront déposés aux archives de la cour supérieure de l'île. En cas de doute sur la classe d'un esclave, un extrait certifié du registre servira de preuve absolue.

Tout propriétaire d'esclaves négligeant de fournir les indications exigées, ou de répondre à l'assignation dont il a été parlé, encourra une amende de 1 à 10 liv. sterl., et, en cas d'absence calculée de sa part, le fonctionnaire chargé de l'enregistrement décidera la question comme s'il était présent.

Passé par le conseil et l'assemblée, le 5 avril 1834, et publié le 13 octobre suivant.

---

3. *Acte établissant la juridiction des magistrats spéciaux sur les apprentis, et déterminant le mode de cette juridiction.*

Les magistrats spéciaux seront tenus de résider dans le district qui leur aura été assigné, à moins de cause de maladie ou d'autre motif valable à la connaissance du gouverneur. Une fois par semaine, ou plus souvent, s'il est nécessaire, il tiendra son tribunal pour prendre connaissance des affaires qui lui seront soumises et les décider. Une fois par mois au moins il visitera, dans le même but, les plantations de son district ayant au moins 10 apprentis.

Chaque juge tiendra un journal mentionnant la date des plaintes, leurs motifs, les noms des plaignants, ceux des témoins, la substance de leurs dépositions, les jugements rendus, l'époque à laquelle ils auront reçu leur exécution, enfin les observations jugées nécessaires. Le gouverneur prescrira la manière dont ce journal devra être tenu, et, à la fin de chaque trimestre, il devra lui en être remis une copie certifiée.

Les plaintes reçues par le juge spécial seront rédigées par écrit et lues aux plaignants, qui les signeront ensuite. Si le juge estime qu'une plainte est sans importance et qu'elle ne mérite pas qu'on y donne suite, il sera libre de la rejeter; mais, si une enquête lui paraît utile, il déférera le serment au plaignant, et ordonnera l'arrestation ou la comparution de l'accusé dans les formes prescrites modèles A et B.

Dans les cas de crimes capitaux ou entraînant la déportation, ou encore lorsqu'il y aura danger pour la tranquillité publique, le juge spécial délivrera l'ordre d'arrêter le coupable et de l'amener devant lui; autrement il se bornera d'abord à le sommer de comparaître.

Lorsque des témoignages seront nécessaires, une assignation, conforme au modèle C, sera adressée à chaque témoin. Le juge lira la plainte en présence des parties, écrira la réponse de l'accusé, et interrogera, sous serment, le plaignant et les témoins, dont les dépositions seront également écrites, et qui les signeront. La cause pourra être remise pour plus ample information, et, s'il y a lieu, l'accusé sera retenu en prison ou obligé de donner cau-

tion. Le dépôt dans la prison ou le cautionnement seront formulés d'après les modèles D et E. A la fin de la procédure, le juge prononcera son jugement, il l'écrira de sa main, et, suivant qu'il lui paraîtra conforme à la raison et aux lois, rejettera la plainte, autorisera un arrangement entre les parties, condamnera l'accusé ou le fera retenir en prison pour y attendre son jugement. En cas d'annulation de la plainte, il sera mentionné qu'elle était non fondée, frivole, vexatoire ou méchamment faite; si elle a été portée par un apprenti, il pourra être condamné à travailler pour son maître pendant un temps qui n'excédera pas 15 heures par semaine; si c'est le maître qui a formé cette plainte, il sera passible d'une amende de 1 à 5 liv. sterl. au profit de son apprenti. La plainte méchamment faite exposera l'apprenti, sur la requête de son maître, aux travaux forcés pendant un mois; le maître sera passible d'une amende de 40 schellings au bénéfice de l'accusé. Le jugement arrêtera toute poursuite ultérieure pour le même fait.

L'accusé étant reconnu coupable ou la plainte déclarée frivole, vexatoire ou méchante, la décision du juge sera rédigée conformément aux modèles F G H. S'il ordonne la prison, en attendant le jugement, il se conformera au modèle I. Enfin le mandat pour l'exécution d'un jugement de condamnation devra être dans la forme K.

Les assignations, mandats, arrestations, etc., seront confiés par le juge aux officiers de police de son district, cependant il pourra leur adjoindre d'autres personnes et même charger ces seules personnes de l'exécution de ses actes. Lesdits actes seront exécutoires dans toute l'étendue de la colonie.

Toute personne assignée à comparaître devant le juge, et qui s'y refuserait, ou ne voudrait ni prêter serment, ni répondre aux questions qui lui seraient faites, pourra être arrêtée en vertu d'un mandat émané de lui, et retenue en prison jusqu'à ce qu'elle se soit soumise. Les modèles L et M serviront pour ordonner l'arrestation et l'emprisonnement.

Dans le cas de poursuite intentée à un juge spécial pour quelque fait de ses fonctions, si la cour décide en sa faveur, le plaignant sera condamné à payer des faits triples. Lorsque le juge accusé aura offert, avant la décision de la cour, une compensation suffisante et le payement des frais déjà faits, et sur la preuve que cette offre a été refusée par le plaignant, la cour ne lui adjugera que la somme en question, qui sera réduite du montant des frais.

Aucune action ne pourra être intentée à un juge plus de six mois après la perpétration du fait qu'on aura à lui reprocher.

Passé par le conseil le 26 avril 1834, par l'assemblée le 12 mai suivant, et publié le 13 octobre de la même année.

Modèle A.

En conséquence de ce que le nommé A B a déclaré devant moi C D que E F (détailler la plainte), je vous ordonne d'arrêter et conduire en ma présence le dénommé E F pour qu'il ait à répondre à la susdite plainte, et soit ensuite traité conformément à la loi.

Modèle B.

Vous êtes requis, en vertu du présent, de sommer A B de comparaître personnellement devant moi à...., le...., pour avoir à répondre à la plainte portée contre lui par C D (détailler la plainte). Vous aurez à me rendre compte du présent ordre sous toutes peines de droit.

Modèle C.

Attendu la déclaration qui m'a été faite par C D, qu'étant dernièrement à... (détailler la plainte), et qu'il a toute raison de croire que E F pourrait certifier le fait, vous êtes requis de sommer ledit E F d'avoir à comparaître devant moi le..., à...., pour déposer de ce qu'il sait de cette affaire, afin d'y donner suite.

Modèle D.

Au prévôt-maréchal de l'île ou à son adjoint.

Veuillez recevoir sous votre garde le nommé G H, qui a été amené devant moi par...., de...., accusé, sous serment, par...., d'avoir (détailler la plainte). Vous aurez à le retenir jusqu'à plus ample information et jusqu'à ce que la loi ait reconnu son innocence.

Modèle E.

Il est déclaré par ces présentes que le..... s'est présenté devant moi A B, de la commune de...., lequel a reconnu devoir au Roi la somme de...., et que les nommés C D et E F, de....., se sont rendus cautions pour chacun de la somme de....., que ledit A B (insérer les termes de l'engagement).

Modèle F.

A B a été convaincu devant moi d'avoir (énoncer ici le délit). J'ordonne en conséquence (énoncer les termes du jugement).

Modèle G.

A B a été convaincu devant moi d'avoir porté une plainte frivole et vexatoire contre C D. J'ordonne en conséquence (s'il s'agit d'un apprenti) qu'il travaillera pour son maître pendant ..... heures (ou, s'il s'agit du maître, que ledit A B payera à C D la somme de.....), conformément à ce qui a été prévu par la loi. *En foi de quoi*, etc.

Modèle H.

A B ayant été convaincu devant moi d'avoir porté une plainte méchante et mal fondée contre C D, j'ordonne, en conséquence, que ledit (s'il s'agit d'un apprenti) subira l'emprisonnement aux travaux forcés pendant..... (ou, s'il s'agit du maître, que ledit A B payera la somme de..... à C D), conformément à ce qui a été prévu par la loi.

Modèle J.

Au prévôt-maréchal de l'île ou à son substitut.

Je vous adresse le nommé A B de..... amené aujourd'hui devant moi et accusé, sous serment, par C D (énoncer ici le délit). En conséquence, je vous enjoins de recevoir ledit A B et de le garder dans la prison commune jusqu'à ce qu'il soit mis en liberté en vertu de la loi.

Modèle K.

Vu la plainte qui m'a été faite par A B que (énoncer le délit). Après mûr examen de la cause, j'ai, le...., ordonné que ledit ..... payerait à A B la somme de..... Attendu que cette somme n'a pas été acquittée, je vous enjoins d'avoir à saisir ce qui lui appartient, et si, dans le délai de quatre jours après cette saisie, le payement n'a pas été effectué, ensemble les frais de laisse et de garde, de vendre les objets saisis, et, sur le produit à en provenir, de compter à A B la somme précitée. Le surplus sera par vous remis à ..... après déduction des frais de saisie, de garde et de vente.

Modèles L et M.

Au prévôt-maréchal de l'île ou à son substitut.

Le nommé A B ayant été régulièrement cité comme témoin afin de déposer, aujourd'hui le....., sur la plainte qui m'a été faite contre..... d'avoir (énoncer le délit); et, attendu que ledit A B ne s'est pas présenté et n'a fait valoir aucune excuse

qui ait pu l'en empêcher (ou attendu que ledit A B, s'étant présenté, a refusé de rendre témoignage dans la plainte), je vous requiers, en conséquence, en vertu de la loi, de conduire A B à la prison commune, sans accepter de caution, jusqu'à ce qu'il se soumette à rendre témoignage ou qu'il soit légalement mis en liberté.

---

4. *Acte pour l'établissement d'une police dans l'île de Montserrat.*

L'île sera divisée en deux districts. Le gouverneur, ou son représentant, fixera les limites de chacun de ces districts, et y fera les changements qu'il croira nécessaires, ou que les circonstances nécessiteront, sous la surveillance d'un magistrat spécial résidant dans le district, ou le plus près voisinage, et désigné à cet effet, en vertu de l'acte 3 et 4 de Guillaume IV (ch. LXXIII).

Dans chacun des districts, il sera réservé une étendue de terre de 20 acres, sur laquelle seront élevés un bâtiment et les habitations nécessaires pour une maison de correction. Cet établissement sera fondé sur le point où la population est le plus agglomérée.

Le corps de police se composera de dix hommes valides et d'un sergent de l'âge de vingt à cinquante ans ; ils seront nommés par l'autorité commandant en chef, et révocables par elles, soit pour incapacité ou pour mauvaise conduite. Chacun des hommes recevra une somme équivalente à 4 schellings 6 deniers par jour, et le sergent celle équivalente à 6 schellings, payables par trimestres ; plus, chaque année, un uniforme composé d'un habit bleu à retroussis jaunes, avec un bracelet sur lequel sera figuré le mot police et le numéro de chaque homme. Leurs armes seront une épée, une paire de pistolets et un bâton portant gravé le même mot police. Les agents mettront à exécution les ordres qui leur seront transmis par le juge spécial, pour prévenir ou réprimer les crimes, et pour assurer l'exécution de la loi.

On formera, dans chaque établissement de police, une bande pénale dans laquelle entreront les individus condamnés à l'emprisonnement ou aux travaux forcés ; elle exécutera, sous la surveillance du sergent, ou d'un des agents, en son absence, les travaux indiqués par le magistrat spécial, soit sur les grandes routes, ou sur les champs à provisions de l'établissement de police destinés à pourvoir à la nourriture des prisonniers et aux besoins de l'établissement même.

Au moment de la fondation du premier établissement de police, les personnes qui en font partie et les ouvriers loués à cet effet disposeront les logements temporaires nécessaires, en attendant la construction des bâtiments définitifs. Les agents de police qui ne seront pas de service et la bande pénale seront employés à la construction de ces bâtiments et à leur réparation.

Lorsqu'il le croira nécessaire, le juge spécial pourra suspendre un agent, en faisant connaître au gouverneur la cause de cette mesure, afin qu'il puisse en juger.

Tous les trimestres, le juge spécial transmettra son rapport au gouverneur sur l'état de la force effective de l'établissement de police sous sa surveillance, sur l'état des bâtiments et des terrains à provisions en dépendant, sur celui des prisonniers, ainsi que sur leur conduite. Le gouverneur établira les règlements nécessaires pour la discipline intérieure, pour la séparation des prisonniers de divers sexes et leur classification, pour l'instruction religieuse, le maintien de la propreté, de l'ordre et de la sobriété, enfin pour la prompte punition de toute infraction auxdits règlements.

Passé par l'assemblée, le 5 avril 1834, et par le conseil le 26 du même mois.

---

5. *Acte pour abroger une disposition de la 4e clause de l'acte sur l'abolition de l'esclavage.*

Par la 4e clause de l'acte d'abolition de l'esclavage, il était dit qu'aucun individu ayant atteint l'âge de douze ans ne pourrait être compris dans les deux classes d'apprentis ruraux, à moins qu'il n'eût, pendant une année avant la date dudit acte, été occupé ordinairement aux travaux d'agriculture, ou à la fabrication des produits coloniaux. Cette disposition contenant une erreur qu'il est nécessaire de rectifier, elle sera considérée comme nulle, et remplacée par la suivante :

Aucun individu âgé de douze ans révolus ne pourra être compris dans les deux classes d'apprentis ruraux, à moins qu'il n'ait été ordinairement employé aux travaux d'agriculture ou à la fabrication des produits coloniaux pendant une année, au moins, avant le 28 juillet 1834.

Passé par l'assemblée et le conseil, le 11 mai 1835 ; publié le 28 du même mois.

N° 205.

§ VI. ANTIGOA.

Extrait d'une dépêche du comte d'Aberdeen au gouverneur sir E. J. M. Mac-Gregor. — Observations du ministre secrétaire d'État des colonies sur l'acte d'abolition de la colonie d'Antigoa.

Downing-Street, 28 février 1835.

. . . . . .

Quelque important qu'il soit que les esclaves émancipés d'Antigoa continuent à travailler comme autrefois, en masses compactes, et à regarder comme leurs foyers les plantations auxquelles ils ont été attachés jusqu'ici, il l'est encore plus de leur maintenir les droits qui viennent de leur être acquis sans restriction, et qu'aucune tentative ne soit faite de rétablir quelques-uns des principes essentiels de l'ancienne loi de l'esclavage. Or la loi nouvelle a précisément pour effet de remettre en vigueur une de ces maximes qui agit directement contre la liberté individuelle. En substance et en fait, elle force les nègres qui habitent les plantations de travailler pour le compte des propriétaires, moyennant un salaire fixé par ceux-ci. Ils sont tenus d'accepter ce salaire, quelque avantageuses que soient les conditions qu'on leur offre d'autre part. Les tenanciers ont la faculté, il est vrai, de refuser de faire un contrat spécial avec les propriétaires des plantations sur lesquelles ils sont domiciliés ; mais alors ils ne peuvent travailler pour d'autres. Ils ont aussi la faculté de changer de résidence. Mais à quoi cette faculté peut-elle aboutir ? Ils passent toujours de chez un propriétaire chez un autre qui, à son tour, sera en droit de les empêcher de travailler pour d'autres que pour lui, et qui ne manquera pas d'imposer telles conditions que bon lui semblera sur un travail que lui seul est en droit d'exiger. Cette restriction, qui entrave la liberté d'échanger son travail contre le salaire le plus élevé qu'il puisse valoir, est aussi injuste contre les intérêts individuels qu'elle est nuisible aux intérêts de la masse de la société. D'ailleurs, si cette obligation existe, au moins devrait-elle être mutuelle. Si l'on défend aux nègres de travailler pour d'autres que les propriétaires des plantations sur lesquelles ils sont domiciliés, au moins devrait-on contraindre ceux-ci, à leur tour, de pourvoir à l'entretien de ces nègres par des provisions de bonne qualité et proportionnées, pour la quantité, aux avantages que les propriétaires peuvent retirer de leurs services. On devra garantir,

d'une part, la distribution régulière de ces vivres, et, de l'autre, on devra imposer des garanties également fortes contre la paresse, de la part des travailleurs. En d'autres termes, le système d'apprentissage que l'acte du Parlement a imposé, pour quelques années, aux autres colonies devra être introduit, en principe du moins, dans la loi permanente d'Antigoa; et la législature de cette colonie sera obligée d'en revenir, pour un temps indéfini, à ce même système qu'elle a dû repousser lorsqu'on a voulu le lui imposer seulement pour cinq ans. Les ministres ne sauraient conseiller à Sa Majesté de sanctionner les deux dispositions de l'acte de la législature d'Antigoa proclamant, d'une part, l'inutilité de l'apprentissage, et, d'autre part, l'abolition complète et immédiate de l'esclavage. C'est en raison de la liberté franche et entière qu'on a laissée aux nègres de disposer de leur travail aux conditions les plus avantageuses, que Sa Majesté a déclaré qu'on s'était assuré de tous les moyens de mettre à exécution les vues du Parlement, et que les colons d'Antigoa avaient droit à une part proportionnée dans le fonds de l'indemnité. Néanmoins, je n'ose pas vous faire espérer que cet acte pourra être sanctionné par Sa Majesté.

Signé ABERDEEN.

N° 206.

§ VII. NEVIS.

ACTE qui modifie et amende l'acte passé pour régler l'entretien des apprentis, les protéger et assurer leur bon gouvernement, ainsi que pour régler la juridiction et l'autorité des magistrats spéciaux.

1. Les clauses 6e, 15e, 22e, 23e et 33e de l'acte précité sont rapportées et déclarées nulles.

2. Les personnes ayant droit aux services des apprentis devront leur fournir, par semaine, 9 pintes de maïs, de millet ou de haricots, ou 8 pintes de pois, de farine de blé, de seigle, de maïs ou de millet, ou 9 pintes d'avoine, ou 7 pintes de riz, ou 8 pintes de farine de cassave, ou 8 livres de biscuit, ou 20 livres d'ignames ou de patates, ou 16 livres de choux caraïbes, ou 30 livres de bananes, plus 1 livre un quart de harengs, maquereaux ou autres provisions salées, ou 2 livres et demie de poisson frais ou autres provisions fraîches. Toutes ces provisions devront être de bonne qualité, sous peine d'une amende, n'excédant pas 7 fr. 50 cent., pour chaque apprenti auquel on aurait volontairement négligé de les fournir. Cette amende ne sera imposée que sur la plainte portée, dans le délai d'un mois, devant le magistrat ayant une juridiction spéciale. Pendant la récolte, les quantités fixées plus haut pourront être réduites aux 4/5es, lorsqu'il s'agira d'apprentis occupés à la fabrication du sucre.

3. Comme il peut y avoir avantage à transporter des apprentis d'une plantation à une autre appartenant au même propriétaire, cette autorisation est accordée dans ce cas; mais elle devra être écrite et délivrée par deux juges de paix.

4. Si, sans y être légalement autorisé, un apprenti s'empare d'un terrain appartenant à un tiers, il pourra en être expulsé par le magistrat. Les récoltes sur pied et les bâtiments construits deviendront la propriété du possesseur réel. S'il y a eu fraude pour s'emparer du terrain, le délinquant sera, en outre, passible d'un emprisonnement de trois mois au plus. L'expulsion n'aura pas lieu si, pendant deux ans, il y a eu jouissance incontestée.

5. L'apprenti qui s'éloignera ou tentera de s'éloigner de l'île sans un passe-port du gouverneur, lequel ne peut être délivré que du consentement écrit du maître, sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus. Cette disposition n'empêchera pas qu'un apprenti non rural, remplissant les devoirs de domestique auprès de son maître, ou de quelqu'un de sa famille, ne suive au dehors de la colonie la personne à laquelle il est attaché, sans qu'il soit tenu de se procurer un passe-port ou toute autre autorisation écrite.

En cas de délits punissables de l'emprisonnement en vertu du présent acte, la cour de justice ayant pouvoir d'en connaître aura la faculté de prononcer l'emprisonnement simple ou avec addition de travaux, et d'ajouter à la peine jusqu'à trente coups de fouet, s'il s'agit d'un homme. Si c'est une femme, outre l'emprisonnement, elle pourra être mise aux ceps une, deux ou trois fois pendant huit heures au plus. Il sera loisible aux juges d'ordonner que l'emprisonnement simple ou aux travaux forcés sera solitaire.

Passé par l'assemblée et le conseil, le 29 septembre 1835; publié le 16 octobre suivant.

SECTION III.

ANALYSE DE DIVERSES LOIS DES INDES OCCIDENTALES, PAR JOSEPH BELDAM.

N° 207.

ACTES CONCERNANT LES DIX-NEUF COLONIES ÉMANCIPÉES.

LA BARBADE.

1. *Acte pour l'abolition de l'esclavage, pour régler le gouvernement des apprentis et fixer les obligations réciproques existant entre eux et leurs maîtres. — Passé le 5 avril 1834, et approuvé le 5 juin suivant.*

2. *Acte pour amender le précédent. — Passé le 3 novembre 1834.*

3. *Acte pour abréger certaines clauses de l'acte n° 1 et pour leur en substituer d'autres. — Passé le 19 août 1835.*

Ces actes ont été revus avec soin au bureau colonial et peuvent être considérés comme renfermant ensemble la substance des divers amendements indiqués par le Gouvernement de la métropole. Une dépêche du 13 octobre 1835 a reconnu que les changements nécessaires avaient été faits.

Les amendements du Gouvernement, malgré leur importance, n'ont cependant pas tout prévu; c'est ce qui est surtout à regretter dans une colonie où une forte population de noirs, divisée sur un nombre plus qu'ordinaire de propriétés pauvres, augmente la facilité des abus et nécessite qu'on veille, avec la plus grande attention, au maintien des dispositions protectrices contenues dans l'acte impérial d'abolition.

Les observations suivantes se borneront aux points dont il n'a pas été question ou qui n'ont été que légèrement traités dans les

dépêches du Gouvernement. Avant d'entrer dans aucun détail, on peut remarquer qu'en général les actes d'abolition de la Barbade, amendés comme ils le sont, conservent encore la plupart des vices signalés dans les actes d'abolition de la Jamaïque; la même disproportion se montre entre les dispositions pénales et les dispositions protectrices; les droits et les priviléges des noirs y sont de même sacrifiés à la convenance des planteurs. Tout ce qui a rapport au bien-être et à la protection des apprentis n'offre rien de large ni de positif, tandis que les restrictions et les châtiments sont publiés sans nécessité au delà des justes limites. Les mêmes entraves existent quant à l'affranchissement obligatoire, et, dans certains cas où l'acte impérial ne l'a pas jugé applicable, le travail pénal a été imposé au profit des planteurs, qui, au moyen de la force que leur prêtent les constables placés sous leurs ordres, conservent encore un pouvoir arbitraire sur la liberté personnelle et la sécurité domestique de leurs apprentis.

Observations sur les actes de la Barbade. — Acte n° 1, amendé par les actes 2 et 3.

Section 5. — L'enregistrement a été amendé par l'acte n° 2, section 4: mais, dans le serment prescrit par l'acte n° 3, la date ne fait pas mention de l'année.

Section 10. — Le maître aurait dû être obligé de fournir à ses apprentis la copie de leur classement et de les informer du droit qu'ils avaient d'en appeler, et ensuite, en cas de changement par suite d'appel ou autrement, de leur délivrer une copie définitive.

Section 13. — La distinction, quant à la durée du travail, entre les enfants au-dessous de 12 ans et les adultes, a été conservée dans les actes n°s 3 et 4. Elle semble être au désavantage des parents et des enfants, et surtout de ces derniers qui peuvent être privés de beaucoup d'occasions de s'instruire. Si les enfants n'étaient strictement employés que suivant qu'il convient à leur âge, il n'y aurait aucun prétexte pour les priver de jouir du samedi.

Section 15. — Elle a été abrogée par l'acte n° 3 (section 1), et rétablie par le même acte (section 10), avec des amendements; mais il n'a été pourvu à aucune indemnité en faveur des apprentis pour les cas de travail urgent.

Section 18. — Le peu de justice de ce mode d'évaluation a été mentionné dans les remarques sur le premier acte de la Jamaïque (sections 9 et 13). Aucune disposition n'a été faite en rapport avec ce qui est dit par l'acte de la Jamaïque, n° 2 (sections 3 et 4), et les notes y relatives.

Section 23. — Le désaccord de cette clause avec l'acte impérial est signalé dans les observations sur l'acte 3 de la Jamaïque (section 2).

Sections 24 et 25. — La section 24 a été rapportée par l'acte n° 3 (section 1), et d'autres dispositions y ont été substituées par la section 5 du même acte; toutefois, il reste encore à pourvoir à la réunion des familles mal à propos séparées ou qui souffrent de cette séparation.

Section 27. — Rapportée par l'acte n° 3 (section 1), et rétablie avec des amendements par les sections 8 et 9 du même acte. Un seul juge ne devrait pas avoir la faculté d'agir en opposition avec les intentions de l'acte impérial, et les dispositions spéciales des actes coloniaux, en faisant les substitutions qui lui sont permises. Lorsque le gouverneur fait des changements, il serait convenable qu'ils fussent annoncés par une circulaire. Dans tous les cas, il faudrait que les magasins des plantations fussent visités de temps en temps, et quand, dans les moments de disette on réduit les distributions, on devrait accorder une compensation aux apprentis. L'insuffisance de la peine portée contre les maîtres pour n'avoir pas fourni de provisions à un apprenti peut être appréciée, par analogie, en comparant cette clause avec l'acte concernant les esclaves de la Jamaïque (sections 12 et 13).

Section 28. — Il semble contraire à l'acte impérial d'accorder des terres à provisions à un orphelin ou à un enfant illégitime incapable de les cultiver, ou tout au moins de transporter, par ce moyen, la charge de son entretien du maître à un tiers. En rapprochant cette clause de celle de l'acte de la Jamaïque relatif aux esclaves (section 13), on sent encore l'insuffisance de la peine infligée aux maîtres pour avoir négligé de fournir à un apprenti, soit un champ à provisions, soit le temps de le cultiver.

Un juge spécial ne devrait pas être autorisé à permettre de changer, dans le courant d'une année, le mode d'entretien d'un apprenti sans son consentement, ou sans quelque nécessité évidente. Lorsqu'un maître accorderait un champ à provisions, il serait convenable qu'un avis régulier en fût donné au juge spécial ainsi qu'à l'apprenti, et qu'il fournît à celui-ci les semences et les instruments nécessaires. La localité du champ à provisions une fois fixée ne devrait pas être changée sans autorisation. Il serait bien que, en cas de dépossession légale, une compensation, au delà de la valeur estimée de sa récolte, fût accordée à l'apprenti lorsqu'elle serait raisonnable. Il faudrait introduire une clause semblable à celle du premier acte de la Jamaïque (section 47), afin qu'il ne pût être accordé consécutivement trop de jours pour la culture, et une pénalité en addition aux dommages, pour n'avoir pas accordé ou avoir refusé d'accorder ce temps, conformément à la section 49 du même acte.

Section 30. — Le droit donné au maître, de détruire les animaux errants appartenant à un apprenti, est incompatible avec l'esprit de l'acte impérial; l'apprenti, dans ce cas, devrait être dans une position égale à celle des personnes libres, excepté quant aux formalités sommaires pour le dommage causé sur les parties cultivées de la propriété. Il serait juste que la même marche sommaire fût suivie lorsqu'il s'agirait d'un maître ayant causé du dommage au champ à provisions d'un apprenti. La rédaction de cette clause semblerait donner au maître le droit d'empêcher un apprenti d'élever des animaux.

Section 31. — En donnant au maître la faculté de changer les vêtements qu'il est obligé de fournir et de leur en substituer de convenables, on aurait dû laisser au juge spécial le droit de les désigner et l'obliger à les mentionner dans son journal.

Section 32. — La substitution d'un temps *extra* à la fourniture des vêtements n'est nullement autorisée par l'acte impérial.

La section 33 a été amendée par l'acte n° 2 (section 5), et par l'acte n° 3 (section 4); toutefois il eût été à propos de garantir à l'apprenti le droit d'assister au service divin, sauf les cas de nécessité urgente.

Section 34. — Il eût été convenable d'assurer, à tous, les soins nécessaires dans leurs maladies. Les médecins, ayant à remplir des devoirs de la plus grande importance dans l'intérêt des apprentis, devraient être commissionnés par le gouverneur et obligés de remettre périodiquement leur rapport au juge spécial. Il était convenable de spécifier que tous les règlements concernant les hôpitaux n'auraient de validité qu'autant qu'ils seraient sanctionnés par le gouverneur.

Section 36. — On aurait dû mentionner l'habitation pour le jour aussi bien que pour la nuit, et soumettre ces habitations à l'inspection du juge spécial.

Section 38. — L'intention du Parlement impérial, au sujet de l'apprentissage des enfants, est indiquée dans l'acte 1er de la Jamaïque (section 18). La disposition d'après laquelle la mauvaise conduite d'un enfant, considérée comme preuve qu'il est sans ressources, le met dans le cas d'être engagé apprenti rural, est en opposition avec l'esprit et la lettre de l'acte impérial.

Section 41. — Les audiences devraient être publiques pour les jugements sommaires; il en est ainsi en Angleterre, et cela n'est pas moins nécessaire dans les colonies.

Section 42. — Aucun autre devoir ne devrait empêcher les

juges spéciaux de visiter de temps en temps les plantations. Une inspection régulière est un bon moyen d'assurer l'accomplissement des obligations réciproques entre les maîtres et les travailleurs. Ce moyen n'est pas moins essentiel pour empêcher les abus, surtout l'emprisonnement arbitraire, qui peut être infligé impunément pendant l'absence prolongée du juge.

Sections 50 et 51. — Voir les observations sur l'acte de la Jamaïque, n° 1 (section 40), relativement au pouvoir de rejeter les plaintes frivoles.

Section 52. — Les plaintes désignées comme vexatoires et malicieuses ne devraient être déclarées telles que lorsqu'il n'y a ni preuve, ni présomption raisonnable. La faculté accordée par cette clause, d'infliger un travail *extra* illimité, est tout à fait en opposition avec l'acte impérial.

Section 55. — L'obligation imposée à un apprenti plaignant, de tenir compte à son maître du temps d'absence d'un autre apprenti dont le témoignage lui est nécessaire, équivaut à un déni de justice. Cette obligation est surtout répréhensible lorsqu'il s'agit d'une accusation contre le maître lui-même.

Section 57. — Les règlements substitués devraient être immédiatement transmis, et, s'il était possible, une clause suspensive devrait être ajoutée.

Section 58. — L'application du travail pénal au profit du maître est désapprouvée dans les observations sur le premier acte de la Jamaïque (sections 22 et 26). Par la sévérité de cette clause, et d'une des clauses suivantes, une seconde absence, prolongée d'une heure, expose l'apprenti à être privé de son temps pendant une période plus longue que celle qui lui est accordée pendant deux ans pour se procurer sa subsistance, indépendamment de l'emprisonnement et des travaux pénibles auxquels il est soumis.

Section 59. — La compensation accordée aux maîtres pour la durée de l'emprisonnement de leurs apprentis laisse un libre cours aux sentiments de vengeance. Il n'y a aucune ressemblance avec ce qui se passe, lorsque l'apprentissage a été volontaire.

Sections 60 et 63. — Ces clauses sont beaucoup plus sévères que les clauses correspondantes de l'acte de la Jamaïque (sections 22 et 26).

Section 64. — La compensation du temps d'absence en faveur du maître devrait se faire le plus tôt possible.

Section 65. — Le pouvoir d'infliger un travail *extra* illimité est contraire à l'acte impérial.

Section 66. — Cette clause est également en opposition avec cet acte, en ce qu'elle s'étend aux propriétés autres que celles du maître, et autorise l'application d'un travail *extra* illimité. Sous d'autres rapports, les peines sont excessivement sévères (voir clause 58), surtout quand elles sont réunies et infligées pour dommages de peu de valeur, ou seulement pour avoir, par négligence, exposé une propriété à quelque danger. En pareil cas, la compensation du dommage causé eût été suffisante. La protection accordée ici aux bestiaux appartenant au maître forme un singulier contraste avec la section 30.

Section 67. — Les peines prévues pour la plupart des délits mentionnés dans cette clause sont exagérées. Plusieurs de ces délits, commis dans de certaines circonstances, eussent à peine mérité qu'on s'en occupât. Le châtiment pour une simple querelle dans laquelle aucun coup n'a été porté est très-sévère; on aurait dû, en pareil cas, laisser à l'accusé les moyens ordinaires de se défendre.

Section 68. — Le pouvoir de substituer une autre peine au travail *extra* en faveur du maître ne concorde pas avec l'acte impérial. Cette clause prête aux objections les plus fortes qui aient été faites contre cette faculté nuisible.

Section 69. — Un jour de travail pénal ne devrait pas excéder un jour de travail ordinaire.

Section 70. — On a omis dans la dernière ligne de cette clause le mot important *tous*, inséré dans l'acte impérial (section 17).

Section 71. — Une semblable location volontaire semble incompatible avec le bien-être domestique des apprentis, et tend à décourager la culture des champs à provisions.

Section 72. — Le pouvoir d'infliger un travail *extra* illimité est contraire à l'acte impérial.

Section 74. — Les individus ainsi employés ne devraient pas être enchaînés ni conduits avec le fouet.

Section 75. — La faculté de substituer un châtiment illimité à celui du *treail-mill*, pour toutes les peines prévues par cet acte, est en opposition avec l'acte impérial; il est nécessaire d'examiner plus amplement si, comme à la Jamaïque, les femmes sont ici soumises au fouet dans certaines circonstances.

Section 76. — Le peu d'importance de la peine relative à la fraude employée par un maître, pour priver un apprenti de son temps, contraste avec l'énormité du châtiment infligé à celui-ci quand il s'agit du temps de son maître. (Voir section 58).

Section 77. — Les contrats pour travail à la tâche, ou *extra*, devraient toujours être écrits et soumis à la sanction du juge spécial; autrement il ne faudrait pas appliquer les peines prévues pour les cas où il s'agit de travail ordinaire : il eût été nécessaire de prescrire le payement d'un salaire proportionné aux travaux exécutés; et une peine à infliger au maître pour retenue de salaire eût été, ce semble, une compensation juste du pouvoir de punir l'apprenti pour mauvaise conduite. La section 83, sous l'apparence de donner aux apprentis le droit qu'ont les laboureurs anglais d'affirmer par serment la réclamation de leur salaire met, par le fait, le maître en position de détruire l'effet de toute réclamation, en accordant la préférence à son serment. Lorsqu'il s'agit d'amendes au profit des apprentis pour dédommagement de mauvais traitements et de retenues à eux faites, leur déposition devrait être suffisante.

Sections 86, 87. — La peine infligée aux maîtres pour mauvais traitements envers les apprentis n'est pas suffisante. (Relativement à ce que ces clauses ont de défectueux, voir les observations sur le 1er acte de la Jamaïque, section 49, et le Code des esclaves de la même colonie, sections 31 et 33.)

Section 88. — Le pouvoir donné par cette section à une cour de juridiction compétente, pour les actes de cruauté, aurait dû être accordé aussi à un juge spécial, ou au moins à une réunion de deux juges.

Section 89. — Une déclaration verbale de l'intention de former une plainte est tout ce que l'on peut exiger; encore peut-elle être cause que le cours de la justice soit entravé.

Sections 90, 91. — Il eût été nécessaire d'accorder un délai de trois mois pour les plaintes, et d'ajouter un supplément de quinze jours, en cas d'empêchement inévitable.

Section 92. — Cette clause est quelque peu ambiguë; cependant on peut présumer qu'elle ne limite par le droit de recours devant les tribunaux supérieurs.

Section 93. — L'intervention d'un juge ordinaire aurait dû être subordonnée à l'absence d'un juge spécial, comme dans l'acte 1er de la Jamaïque, n° 32.

Section 95. — Elle a été accordée par l'acte n° 3 (section 11); mais le juge spécial devrait avoir le droit d'accorder d'abord le permis. (Voir, à ce sujet, l'ordre en conseil concernant la Trinité, chapitre VII, section 4.)

Sections 96, 97. — Le pouvoir de déplacer des établissements entiers ne devrait appartenir qu'au gouverneur seul. La clause 97 a un effet rétroactif qu'on n'aurait pas dû lui donner; il eût fallu, au préalable, faire une sommation, et, sur le refus de se disperser, alors seulement on l'aurait appliquée.

Section 101. — On n'exige aucune preuve de culpabilité pour avoir donné asile. (Voir, pour l'effet de cette disposition, à l'égard des gens mariés et des parents, les remarques faites sur l'acte de la Jamaïque, n° 2, section 20.)

Section 104. — Elle a été amendée par l'acte n° 3 (section 13); cependant on peut encore objecter qu'elle ne soumet que les torts

civils à la juridiction criminelle spéciale, et qu'elle est contraire à l'acte impérial, en ce qu'elle autorise le travail *extra* illimité.

Section 105. — Ce qu'il y a d'inconstitutionnel dans cette disposition, concernant les armes à feu, a été mentionné dans les remarques sur l'acte de la Jamaïque, n° 1 (sections 33 et 35).

Section 112. — Les actes n° 2 (section 7) et n° 3 (section 7) ont également amendé cette section. Les constables devraient être obligés de conduire immédiatement les délinquants devant le juge spécial, excepté lorsqu'il y a cause suffisante de retard provenant de l'arrestation d'une personne libre. Il n'aurait pas fallu classer au nombre des gens paresseux les maris, les femmes, les enfants et les parents se visitant les uns les autres. Les infractions à cet acte auraient dû être du ressort des juges spéciaux seulement, qui devraient aussi avoir été autorisés à faire remise de l'amende pour des causes légitimes. Dans les remarques sur l'acte de la Jamaïque, n° 1 (section 39), on a déjà fait sentir l'inconvénient de rendre les constables des plantations les seuls agents officiels des maîtres.

GUYANE ANGLAISE.

Ordonnance pour le classement et l'enregistrement des esclaves devant passer à l'état d'apprentis. — 8 février 1834.

On remarque que les clauses 6 et 9 n'ont seulement rapport qu'aux prétentions rivales quant à l'indemnité, et que la faculté, pour les noirs, de faire valoir leurs droits à la liberté subsiste pendant toute la durée de l'apprentissage.

Ordonnance concernant le gouvernement des apprentis. — 8 mars 1834.

Cette ordonnance, approuvée par un ordre du conseil du 5 juin 1834, était sujette à certains amendements.

Chapitre 1er, section 13. — Les règlements des établissements de police, qui forment une des parties les plus importantes du nouveau système, et qui ont la plus grande influence sur le bien-être des apprentis, auraient dû être soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement de la métropole.

Chapitre II, section 4. — Voir les observations sur l'acte 1er de la Jamaïque (sections 53 à 55), et l'acte d'abolition de la Barbade (section 42), quant à la nécessité des visites répétées de toutes les propriétés.

Section 7. — Le serment imposé au président aurait dû s'étendre aux juges spéciaux.

Section 8. — Relativement aux restrictions faites concernant le droit de rejeter les plaintes, voir le projet d'ordre général chap. II, et l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 1 (section 40).

Section 15. — Le pouvoir d'infliger un travail *extra* en châtiment pour plaintes frivoles sans fondement est contraire à l'acte impérial, et explique de lui-même le contentement qu'il a produit dans la colonie.

Section 22. — Il serait nécessaire de ne mettre aucun retard dans la transmission des règlements de procédure pour les faire sanctionner par le Gouvernement de la métropole.

Chapitre III, section 1re, règlement 3. — La faculté de pouvoir changer souvent le mode d'entretien des apprentis est oppressive.

Règlement 6. — On aurait dû limiter aux cas de nécessité le pouvoir donné au gouverneur de changer la nature des rations.

Règlement 8. — Ce pouvoir n'aurait dû être attribué qu'au gouverneur seul.

Règlement 9. — Il serait nécessaire que les magasins des plantations fussent visités, de temps en temps, par les juges spéciaux.

Règlement 10. — Il serait également nécessaire de déterminer l'étendue la plus minime des champs à provisions.

Règlement 11. — Ce devrait être une obligation de fournir les graines et les instruments nécessaires aux apprentis.

Section 2. — L'entretien des apprentis ne paraît qu'imparfaitement assuré par les dispositions pénales de cette clause.

Section 3. — On peut contester le pouvoir donné aux sessions de district de changer les distributions de vêtements.

Section 6. — Dans les observations sur l'acte d'abolition de la Barbade (section 34), on a fait remarquer la convenance de soumettre les médecins au gouverneur. Les soins nécessaires devraient être donnés aux apprentis dans toutes leurs maladies plus ou moins sérieuses, et toutes les fois enfin que le magistrat spécial les croirait utiles.

Section 7. — Il serait convenable que les règlements des hôpitaux, qui concernent essentiellement les apprentis, fussent, au préalable, sanctionnés par le gouverneur.

Chapitre IV, section 1re. — Les heures de travail des cultivateurs devraient être fixées depuis le soleil levant jusqu'au soleil couchant. Il paraît, d'après une proclamation du gouverneur, du 5 août 1834, que le système de travail de sept heures et demie a été établi à la Guyane anglaise, et que les femmes enceintes, les enfants et les vieillards jouissent des mêmes faveurs qui leur étaient accordées avant l'abolition de l'esclavage. (Voir la Gazette royale du 8 août 1835).

Section 7. — La peine du travail *extra* illimité est contraire à l'acte impérial.

Section 8. — Outre ce que cette clause a de trop sévère, la disposition qui l'étend aux propriétés autres que celles du maître est contraire à l'acte impérial. Quant aux châtiments réunis, les observations qui s'y appliquent ont été faites à propos du 1er acte de la Jamaïque (section 30), et de celui d'abolition de la Barbade, n° 1 (section 66).

Section 9. — Cette clause paraît en opposition avec l'acte impérial (section 20), en ce qu'elle donne au juge la faculté d'infliger le travail *extra* pour un temps au delà de la durée de l'apprentissage et dans d'autres cas que celui qu'il indique, c'est-à-dire pour l'absence volontaire.

Section 12. — Cette clause est susceptible des observations faites sur l'acte d'abolition de la Barbade (section 67). Les accusés auraient dû au moins être trouvés au dehors dans un état d'ivresse, ou bien il aurait fallu que le délit eût été commis durant le temps appartenant au maître.

Section 14. — L'application du travail pénal au profit du maître a été l'objet de fréquentes observations; mais, dans cette clause, elle semble avoir été recommandée avec intention.

Section 15. — Ce pouvoir, confié aux mains d'un simple juge, tend à contrarier l'intention principale qui a fait nommer les juges spéciaux. (Voir les observations sur l'acte 1er de la Jamaïque, section 49).

Chapitre V, section 1. — On aurait dû réserver une compensation, en faveur des apprentis, pour l'excédant de temps où ils sont retenus au travail par suite de négligence ou d'erreur. Afin de prévenir les contestations relativement au temps et les empiétements qui peuvent être commis, on pourrait placer, sur chaque plantation, une horloge qui fût vue et entendue de tous. Il devrait au moins y exister une mesure de temps quelconque accessible à des moments convenables, et que le juge spécial serait chargé de régler. Toute fraude pour en arrêter la marche serait sévèrement punie.

Sections 3 à 12. — Voir, quant aux sûretés nécessaires pour les contrats à la tâche ou pour travail *extra*, les remarques faites sur l'acte d'abolition de la Barbade (sections 79 et 85).

Sections 13 et 14. — Il a été question, dans les observations sur l'acte d'abolition de la Barbade (sections 87 et 88), du pouvoir qui devrait être donné aux juges spéciaux pour les cas de cruauté. Voir encore le Code des esclaves de la Jamaïque (sections 30, 31, 33).

Chapitre VI, section 1. — Cette clause donne à tout nègre

constable, c'est-à-dire en même temps à tout planteur, un pouvoir qui ne devrait être exercé que par un juge de paix spécial.

Sections 5, 6. — Les observations sur le 2e acte de la Jamaïque (sections 18, 19) s'appliquent à ces deux sections.

Section 8. — Voir, au sujet de l'apprentissage des enfants, les remarques sur l'acte 1er de la Jamaïque (section 18).

Sections 9 et 10. — Il aurait fallu déterminer une période après laquelle la possession n'aurait pas pu être troublée; des dispositions semblables à celles-ci semblent avoir été principalement calculées pour perpétuer la condition servile des noirs.

Chapitre VII, sections 4 et 7. — Dans cette circonstance, le choix d'un juge spécial aurait dû être laissé à l'apprenti. Son consentement eût dû aussi être déclaré nécessaire pour fixer définitivement le prix de son affranchissement, et son droit d'appel conservé indépendant de la volonté du juge spécial.

Section 7. — Une fraude ou injustice grossière bien prouvée aurait dû donner droit à l'apprenti de faire faire une nouvelle évaluation pendant toute la durée de l'apprentissage.

Sections 9 et 10. — Ces clauses contiennent des infractions directes aux droits d'affranchissement, et sont tout à fait contraires à l'acte impérial (section 8).

Section 11. Le délai imposé ici pour compléter l'affranchissement de l'apprenti semble tout à fait inutile.

Chapitre VIII. — Il eût été convenable de faire quelques dispositions pour la réunion des familles mal à propos séparées, et pour la compensation des dommages que cet éloignement avait pu leur causer.

Chapitre IX. — Les intentions de l'acte du Parlement à ce sujet sont mentionnées dans l'acte 1er de la Jamaïque (section 18).

Chapitre X. — C'est seulement le droit aux services d'un apprenti qui est transférable d'après l'acte du Parlement (section 10); ce droit, lorsqu'il s'agit d'apprentis ruraux attachés, est expressément limité, par la clause 10, aux propriétés sur lesquelles ils travaillaient avant le 1er août 1834, ou aux autres propriétés de la colonie appartenant aux mêmes maîtres. Il est donc positif que ceux-ci ne peuvent louer les services de ces apprentis pour travailler ailleurs que chez eux. Si cependant la loi avait été moins explicite sous ce rapport, le fait de leur location au dehors, au prix du travail libre, dont l'influence a été fâcheuse pour l'affranchissement obligatoire et le bien-être des noirs, aurait fourni des motifs suffisants de rejeter la loi.

Chapitre XI. — L'acte impérial (section 22), n'est pas cité exactement. Il y est dit *certains* services, etc., et non *tout* service.

Chapitre XII, section 3. — L'aggravation de peine contenue dans cette clause était sans objet. Une journée de travail dur, comme châtiment, ne devrait pas se prolonger au delà d'une journée de travail ordinaire. Il semblerait qu'on ait voulu donner aux maîtres la facilité d'exiger un travail en dehors du temps fixé.

Par une circulaire générale de lord Glenelg, en date du 15 juin 1835, il avait été ordonné de retirer la commission de juge de paix aux personnes intéressées dans les propriétés occupant des apprentis. Cette commission a, en conséquence, été retirée, dans cette colonie, aux juges placés dans cette position, en vertu de la proclamation du gouverneur, en date du 8 août 1835.

Il ne paraît pas qu'aucune nouvelle loi sur la police ou le vagabondage ait été passée à la Guyane.

MAURICE.

Ordre du Conseil pour mettre à exécution la loi 3 et 4 de Guillaume IV (chapitre LXXIII), relative à l'abolition de l'esclavage dans toutes les possessions anglaises. — 17 septembre 1834.

Il paraît que diverses ordonnances ont été passées dans cette colonie pour mettre à exécution l'acte impérial. Un ordre du conseil, du 3 août 1835, a déclaré que les dispositions nécessaires avaient été faites.

L'ordre du conseil dont nous nous occupons semble pourtant donner lieu à la plupart des objections suscitées par l'ordre général du conseil déjà examiné, et les rendre applicables avec plus de force encore à la colonie de Maurice.

Chapitre 1er. — Voir, pour les règlements des établissements de police, les remarques sur l'ordonnance de la Guyane anglaise, chapitre 1er (section 13).

Chapitre II. — Voir également, au sujet du pouvoir des juges spéciaux, de rejeter les plaintes (sections 8 et 16), et d'infliger un châtiment illimité pour les plaintes frivoles ou vexatoires (section 17), les remarques sur l'ordre général du conseil (chapitre II).

Les règlements tendant à suspendre ou à modifier la procédure judiciaire devraient être soumis immédiatement à l'approbation de la métropole. La délégation du pouvoir général de révision en faveur des juges spéciaux, qui ne peuvent être considérés comme rapporteurs impartiaux dans leur propre conduite, a détruit un puissant rempart contre les abus.

Chapitre III. — Les dispositions de ce chapitre étaient tout à fait insuffisantes pour protéger les droits d'un nombre immense d'Africains, que l'on savait avoir été illégalement importés dans cette colonie. Il paraît, d'après une dépêche de lord Glenelg, du 5 août 1835, que, depuis lors, on a fait ce qui était nécessaire pour une grande partie de ces esclaves, mais les dispositions prises en leur faveur ne pouvaient avoir d'effet quant aux autres noirs dont les noms, portés sur quelques registres, n'ont cependant pas été enregistrés régulièrement suivant les lois en vigueur à Maurice. La justice exige, en faveur de ceux-ci, l'établissement d'un tribunal impartial, la nomination d'un procureur général désintéressé, la facilité de fournir des témoignages et l'adoption de règles équitables de présomption. En attendant on ne peut admettre que les décisions antérieures soient finales et décisives quant aux droits des apprentis (sections 9 et 12), ou relativement à toute chose autre que les prétentions des planteurs au fonds de compensation.

Chapitre IV. — La faculté de changer les objets à fournir aux apprentis (section 14), aurait dû être confiée au gouverneur seul et exercée seulement dans les cas de nécessité. Quant à l'importance des devoirs du médecin (section 17), et sur la convenance de les soumettre au gouverneur, voir l'acte d'abolition de la Barbade, n° 1.

Chapitre V. — Les peines prévues par ce chapitre, et qui s'étendent jusqu'à l'infliction d'un travail *extra* illimité, semblent trop sévères pour être laissées à la discrétion d'un seul juge. L'effet de plusieurs châtiments réunis, lorsqu'il s'agit de délits sans importance, a été mentionné dans les observations sur l'acte d'abolition de la Barbade (section 66). Le pouvoir donné aux juges et même à un seul juge (section 16), de déférer les délits punissables en vertu du présent acte seulement à la connaissance des cours supérieures semble, non-seulement dangereux, mais encore contraire à l'acte impérial (section 19), qui, en pareil cas, conserve l'ancienne juridiction, et n'en crée pas de nouvelle.

Chapitre VI. — Voir, pour les sûretés nécessaires à l'égard des contrats pour travail *extra* ou à la tâche, les observations sur l'acte d'abolition de la Barbade (sections 79 et 85), et pour les actes de cruauté (section 14), les remarques sur le même acte (sections 87 et 88).

Chapitre VII. — Les objections à faire aux sections 5, 6, 7 et 9, quoique qualifiées par la section 8, ont été produites dans les remarques sur le 2e acte de la Jamaïque (sections 18 et 19).

Chapitre VIII. — Voir, relativement à l'affranchissement par évaluation, les remarques, sur le premier acte de la Jamaïque (sections 9 et 13), et l'acte de la Guyane anglaise (chapitre VII, sections 4, 7, 8, 11).

Les chapitres IX, X, XI, XII, n'exigent pas de commentaire particulier.

Ordonnance relative aux les déclarations et autres actes à faire devant les autorités civiles, concernant les apprentis. — 26 janvier 1835.

Article 1er. — Les apprentis doivent être enregistrés dans le district.

Articles 2, 3. — La naissance des enfants des apprentis et le décès de ceux-ci doivent être annoncés par le maître et par écrit, dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende de 20 schellings à 5 livres. Ces déclarations seront adressées tous les mois au juge spécial du district.

Article 4. — Les mariages entre apprentis seront publiquement célébrés par l'officier civil, au domicile de l'une des parties, sans autre formalité que le consentement écrit du maître de l'un des apprentis, ou, à son refus, non suffisamment justifié, par le juge spécial. L'autorisation du juge sera mentionnée dans le certificat de mariage, et restera annexée au registre.

Lorsque les apprentis appartiendront à différentes sections, le refus du juge spécial de l'une des sections empêchera le mariage.

Les obstacles créés par cette clause sont en contradiction avec l'esprit et la lettre de l'acte impérial, qui accorde une liberté entière au nègre dans les choses qui n'ont aucune relation avec l'apprentissage.

Ordonnance pour amender les lois relatives aux esclaves fugitifs. — 26 juillet 1835.

Le préambule de cette ordonnance énonce la nécessité de rendre les lois concernant les esclaves fugitifs applicables aux apprentis.

Article 1er. — La passe pour sortir de la plantation doit être signée par le maître ou son représentant, et mentionner le nom de l'apprenti, son district et sa section, les objets qu'il porte, le lieu de sa destination, le moment de son départ, le temps qui lui est accordé, indépendamment des autres formalités que le juge de paix est libre d'imposer avec la sanction du gouverneur.

(Voir, pour l'arbitraire de cette disposition, et ce qu'elle a de contraire à l'acte impérial et à l'ordre circulaire du conseil, les notes sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 1, section 27).

Article 2. — Les personnes ayant chez elles des apprentis sont tenues de donner avis de leur absence dans les trois jours, sous peine d'avoir à payer 20 schellings d'amende, plus les frais de capture, etc.

Article 3. — Nul apprenti porteur d'une passe ne peut être arrêté, à moins que la personne opérant l'arrestation n'ait lieu de supposer que la passe est fausse; dans ce cas, elle devra immédiatement conduire l'apprenti à son maître ou devant le juge spécial, sous peine d'une amende de 25 francs au plus, ou d'un emprisonnement d'un mois au maximum et du double pour la récidive.

Article 4. — Le vol commis sur un apprenti arrêté est punissable d'une amende de 250 francs, sans préjudice de toute autre indemnité.

Article 5. — L'apprenti arrêté pour n'avoir pas été muni d'une passe sera immédiatement conduit devant le juge le plus près, sous peine de la perte de l'indemnité de capture et de 25 francs pour chaque jour de détention de cet apprenti. S'il y a motif suffisant de le soupçonner d'être vagabond, déserteur ou fugitif, il sera envoyé sans retard au juge spécial du district, qui en disposera.

Article 7. — Il ne peut être usé d'aucunes mesures de violence dans l'arrestation d'un apprenti, autres que celles permises par la loi lorsqu'il s'agit de criminels.

Il serait difficile de dire quelles limites cette clause a voulu assigner.

Article 9. — Cet article concerne les chasseurs de police.

Article 10. — Les règlements de leur discipline sont confiés au commissaire en chef de police, et soumis à la sanction du gouverneur.

Article 13. — Les chefs de détachements ont les mêmes pouvoirs que les brigadiers de police pour dissiper les rassemblements de gens oisifs et tumultueux, spécialement ceux qui se forment les dimanches pour jouer ou pour d'autres motifs irréguliers.

Article 20. — Toute personne, informée de la présence d'un fugitif sur sa propriété, est autorisée à le poursuivre.

Article 21. — L'indemnité de capture est fixée à 10 schellings si le fugitif a été absent pendant trente jours, et à 20 schellings si l'absence s'est prolongée pendant plus longtemps.

Article 22. — Tout individu quel qu'il soit est autorisé à saisir un fugitif et a droit à la moitié de l'indemnité.

(Voir, pour ce que cette clause a d'oppressif, surtout dans son rapport avec l'article 7, les observations sur l'acte de la Jamaïque, à l'appui de l'acte sur les prisons.)

Ordonnance relative aux délits commis par les apprentis. — 12 octobre 1835.

Les infractions aux lois de police et aux règlements commis par des apprentis seront examinées par les juges spéciaux des sections où résident les délinquants, et punies d'une ou de plusieurs des peines spécifiées dans l'ordre du conseil du 17 décembre 1834, et dans les ordonnances locales du 21 mars 1835. Il pourra en outre être infligé une amende raisonnable. Le fait d'avoir caché un apprenti marron est considéré comme infraction aux lois de police.

Ordonnance pour la modification de certaines dispositions des lois criminelles en vigueur, et l'addition de nouvelles dispositions à ces lois; 9 mars 1835.

Le préambule de cette loi expose la nécessité d'adoucir l'excessive sévérité du Code pénal du 7 août 1793; de donner une plus grande latitude aux juges pour l'application des peines; de modifier quelques autres dispositions du Code criminel, et de remédier à leur insuffisance dans les matières de grande importance pour la tranquillité publique, spécialement en ce qui concerne les gens errants et les vagabonds.

Article 3. — Si l'un des délits mentionnés a été commis par un apprenti, la peine du fouet pourra être ajoutée à toute autre.

La distinction établie à l'égard des apprentis est contraire à l'esprit de l'acte impérial; elle semblerait atteindre même les femmes des apprentis, tandis que les autres ne peuvent être soumises à ce châtiment.

Article 5. — Tout individu trouvé errant est considéré comme ayant commis un délit.

Article 6. — Sont déclarés errants ou vagabonds les gens sans résidence fixe, ou qui n'ont aucun moyen d'existence et qui n'exercent ordinairement aucune profession.

L'arbitraire de ces dispositions ressort des remarques déjà faites sur l'acte de la Jamaïque, relatif au vagabondage, et sur l'acte 5e de Georges IV (chapitre LXXXIII). Leur but a été indiqué dans le résumé concernant les ordonnances sur le travail.

Article 7. — Les individus errants ou vagabonds seront emprisonnés pour un temps qui n'excédera pas six mois, à la fin duquel ils seront mis à la disposition du gouverneur, pour être employés dans les travaux publics, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils se sont procuré des moyens d'existence.

Les articles 94 et 210 du Code d'instruction criminelle sont modifiés et rendus applicables aux apprentis.

Ordonnance pour régler l'ordre intérieur et la discipline des prisons. — 24 février 1835.

Article 7. — Un comité des prisons, composé de sept membres, sera nommé par le gouverneur, sans préjudice de ce que prescrit le Code d'instruction criminelle, relativement à l'inspection et à la surveillance de ces établissements.

Article 8. — Le comité fera une inspection deux fois par an; son rapport sera publié dans la Gazette officielle et adressé au gouverneur.

Article 20. — Les rations des travailleurs sont fixées à une livre et demie de pain ou de riz et à une demi-once de sel; celles des non-travailleurs, à une livre et un quart de pain ou de riz et à la même quantité de sel.

Le comité a le droit d'augmenter ces rations, d'y ajouter ou de les remplacer par d'autres.

Les règlements de cette ordonnance paraissent bons en ce qu'ils ont d'essentiel, mais la surveillance des juges spéciaux serait peut-être indispensable pour prévenir les abus.

ANTIGOA.

Cette colonie, ayant résolu de renoncer au système d'apprentissage, passa en conséquence, le 4 juin 1834, un acte qui fut accompagné d'un autre acte sur la police, d'un autre encore sur les salaires, et d'un troisième pour régulariser les contrats. Ce dernier a été rejeté, le 28 février 1835, par une dépêche dans laquelle sont développés des principes tout à fait remarquables.

1. *Acte qui dispense la population esclave des obligations qui lui avaient été imposées par l'acte du Parlement anglais pour l'abolition de l'esclavage. — Passé le 4 juin 1834, approuvé le 10 juin 1835.*

La nature de cet acte s'explique par son titre. Le vague de ses dispositions, pour l'entretien futur des vieillards et des infirmes, est le seul point susceptible de commentaires.

Section 2. — Les secours de la paroisse sont accordés aux nègres affranchis, au même titre qu'aux autres sujets de Sa Majesté. Il semblerait que ces secours ne sont fondés sur aucun droit légal, et dépendent seulement de la bienfaisance publique.

Section 4. — Les maîtres sont obligés de fournir aux noirs, atteints de quelque infirmité les rendant incapables de travail, les mêmes distributions qui étaient accordées aux esclaves, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur entretien, soit par les paroisses, ou de toute autre manière, sous peine d'une amende de 5 liv. sterl. pour chaque infraction à cet article. S'il existe quelque doute au sujet des infirmités prétendues d'un noir, deux juges, les plus voisins, aidés de l'avis d'un homme de l'art, décideront sans recours.

Tout en reconnaissant l'inconvénient qui résulte des secours donnés par les paroisses, en ce qu'ils dispensent les pauvres de toute prévoyance, on peut faire exception cependant en faveur des malades, victimes de l'esclavage, et en faveur des noirs infirmes et âgés. Aucun tribunal n'a été établi pour juger des réclamations des individus dans ce cas, excepté l'autorité de magistrats intéressés; on ne leur accorde que les anciennes rations des esclaves, et encore tout cela dépend-il d'un arrangement volontaire, dont l'inexécution n'est punie que d'une amende de 5 liv. sterl. au profit du trésor.

---

2. *Acte pour l'établissement d'un nouveau système de police, pour augmenter le pouvoir des magistrats de l'île, quant à la nomination des constables ruraux, et pour l'établissement d'une maison de correction. — 31 juillet 1834.*

Cet acte n'a été passé que pour deux ans; il sera sans doute renouvelé, et, quoiqu'il comprenne toutes les classes d'habitants, comme il a particulièrement rapport aux noirs émancipés, il prête aux observations déjà faites au sujet des actes de la Jamaïque et de la Barbade, sur la police et le vagabondage.

Les douze premières sections ne donnent lieu à aucune remarque.

Section 13. — Voir les observations sur l'acte de la Jamaïque relatif au vagabondage (section 2), et concernant les rôdeurs de nuit, les fainéants et les fauteurs de désordres.

Section 14. — L'autorité donnée aux officiers de police, de juger les délits, peut occasionner de fréquents abus. Une conduite inconvenante tenue dans les rues, les jeux de balle et de raquette, sont punis de 5 liv. sterl. d'amende, et, à défaut de payement, de vingt et un jours d'emprisonnement ordinaire.

Section 15. — Cette clause autorise la destruction d'animaux appartenant ordinairement aux noirs.

Section 23. — Elle spécifie un dépôt, et peut avoir l'effet d'un déni de justice à l'égard d'une classe qui a le plus grand besoin d'être protégée.

Sections 26 à 30. — Celles-ci accordent une influence peu convenable aux propriétaires sur l'administration de la justice, que cette influence expose ainsi à des soupçons bien naturels, et dont elle rend l'exercice dangereux.

Section 33. — La discipline des prisons, qui fait l'objet de cette clause, est une partie trop importante de l'administration municipale pour qu'on l'abandonne, sans contrôle, aux magistrats locaux. (Voir les observations sur l'acte de la Jamaïque concernant les maisons de correction.) Un ordre du conseil, du 31 juillet 1835, a déclaré que les dispositions convenables avaient été faites à ce sujet.

MONTSERRAT.

1. *Acte pour l'abolition de l'esclavage dans cette île. — 30 juillet 1834.*

2. *Acte qui abroge les réserves faites dans la 4e clause de l'acte ci-dessus. — Passé le 28 mai 1835, approuvé le 3 février 1836.*

Le premier de ces actes, n'étant qu'une copie imparfaite des vingt-deux premières sections de l'acte impérial, a été jugé insuffisant. Le second abroge une de ses dispositions, bien susceptible d'objections; toutefois la section 9 en contient encore une qui n'est aucunement en harmonie avec l'acte impérial, en ce qu'elle donne pouvoir à un seul juge d'autoriser un déplacement; elle a pourtant été maintenue.

---

3. *Acte pour la classification des apprentis. — Passé le 13 octobre 1834, approuvé le 3 février 1836.*

L'imperfection de cet acte, quant aux avis à donner aux apprentis et aux facilités d'interjeter appel, a déjà été signalée à l'occasion de l'acte d'abolition de la Barbade n° 2 (section 10).

...e qui investit les magistrats spéciaux d'une juridiction sur les ...prentis, et trace la marche qu'ils doivent suivre dans l'exercice ... cette juridiction. — Passé le 13 octobre 1834, approuvé le ... février 1836.

Les juges spéciaux sont requis de tenir une audience chaque semaine et de visiter, une fois au moins par mois, les propriétés où résident dix apprentis. On a déjà fait sentir, dans les observations sur l'acte d'abolition de la Barbade n° 1 (section 42), tout ce que ces visites périodiques ont d'important. Celles sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 1 (section 40), ont traité des plaintes qualifiées frivoles, dont le châtiment n'est pas borné.

---

5. *Acte pour assurer la protection et l'entretien des apprentis; pour contraindre ceux-ci à remplir ponctuellement les devoirs auxquels ils sont tenus, et, en général, pour régler leur conduite et déterminer les châtiments auxquels ils s'exposent. — Passé le 14 août 1834, approuvé le 3 février 1836.*

Section 1re. — Relativement à l'affranchissement forcé, il n'est rien prévu pour le cas où un apprenti, en l'absence de son maître, n'a personne chargé de le surveiller. (Voir Observations sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 2, sections 3 et 4.)

Section 2. — Cette clause, donnant le droit à un seul juge, au lieu de deux, d'ordonner un déplacement, est contraire à l'acte impérial (section 9).

Section 4. — Ici se reproduisent les observations faites sur la section 16 de l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 1, en ce que les moyens de subsistance à fournir aux apprentis sont réglées par les dispositions de l'acte général, passé pour les îles Caraïbes sous le vent, le 20 avril 1798. On peut encore trouver à redire, dans cet acte, au droit qu'il donne aux maîtres de distribuer les provisions dans les proportions qu'ils jugent convenables, et à celui de les diminuer d'un cinquième pendant la récolte.

Les autres sections, à partir de la septième, ne sont guère que la copie de l'acte de la Jamaïque, n° 1, depuis la section 22 jusqu'à la fin; les mêmes observations peuvent donc s'y appliquer. Plusieurs clauses additionnelles ont été ajoutées pour réparer quelques omissions de l'acte précité de la Jamaïque; mais ce qu'il avait de défectueux, et qui a été réparé par les sections 5, 6, 10, 26 et 27 du 2e acte de la Jamaïque, est resté sans rectification pour Montserrat.

En comparant plusieurs des dispositions de l'acte des îles sous vent avec celles correspondantes de l'acte de Montserrat, on trouve que ce dernier a pourvu moins efficacement à la protection et à la sécurité des noirs.

SAINT-CHRISTOPHE.

1. *Acte pour l'abolition de l'esclavage et l'établissement d'un système d'apprentissage. — Passé le 18 juillet 1834.*

Il n'exige pas de commentaires.

---

2. *Acte pour déterminer la juridiction et les devoirs des magistrats spéciaux. — Passé le 18 juillet 1834.*

Section 3. — Les apprentis ayant besoin de certificats devraient être exempts de tous frais.

Section 7. — Les priviléges et la protection accordés aux magistrats ordinaires de l'île ne sont pas, comme ils devraient être, au moins égaux à ceux dont jouissent les magistrats de la Grande-Bretagne. (Voir Acte d'abolition de la Jamaïque, n° 2, sections 11, 13.)

Sections 8, 15 et 16. — Voir, relativement au rejet des plaintes frivoles et à leur châtiment, les remarques sur l'ordre général du conseil (section 2), et les remarques sur l'acte d'abolition de la Jamaïque n° 1 (section 40).

---

3. *Acte qui divise les apprentis en plusieurs classes. — 18 juillet 1834.*

Les imperfections qui se présentent ici, concernant les avis à donner aux apprentis et le droit d'appel, ont été signalées dans l'acte d'abolition de la Barbade (section 10).

---

4. *Acte pour assurer l'entretien des apprentis jusqu'au terme de leur apprentissage.*

Pour remplir le but de cet acte on a eu recours à diverses clauses de l'acte général pour les îles Caraïbes sous le vent. (Voir Observations sur l'acte d'abolition de Montserrat, n° 5, section 4.) Toutefois le maître, en se munissant de l'autorisation du juge spécial, autorisation qui devrait être écrite, peut s'entendre avec les apprentis pour changer les allocations.

On peut appliquer les observations faites sur l'acte d'abolition de la Barbade, n° 1 (section 34), à l'autorité accordée ici aux médecins. Les peines spécifiées contre les maîtres ne remplissant pas leurs obligations (section 5), laissent les apprentis privés de toute justice sommaire. La faculté d'appel devant la plus prochaine cour de justice criminelle est non-seulement en opposition avec l'acte impérial, mais encore rend illusoires les dispositions relatives à la justice sommaire.

---

5. *Acte déterminant les devoirs et réglant la conduite des apprentis — 18 juillet 1834.*

Sections 1, 2, 3. — Il n'est fait aucune disposition pour prévenir les abus dans le travail continu. Les travaux d'urgence ne sont pas définis. Les dispositions de la section 3, et celles qui ont rapport au temps que les apprentis doivent à leurs maîtres, auraient dû concorder avec l'esprit de l'acte impérial.

Section 8. — Dans cette clause et les suivantes, la classification des délits présente les défauts que l'on remarque dans les autres actes coloniaux, quant à la sévérité excessive des châtiments, l'infliction illimitée du travail *extra* et l'application inutile du travail pénal. Entre autres clauses sujettes à des observations, et dont il n'est pas parlé dans la dépêche du Gouvernement, la section 14 mérite une attention particulière, non-seulement à cause de ce qu'elle a de contraire à l'acte impérial, mais encore sous le rapport de la trop grande sévérité des châtiments cumulés qu'elle spécifie. Pour la plus légère des contraventions y mentionnées, le châtiment, composé d'une ou deux peines, peut s'élever à la perte, pour l'apprenti, de plus que la totalité du temps qui lui revient pendant une année, sans parler de l'emprisonnement, du fouet et du travail illimité au profit du maître, peines qui sont toutes à la discrétion d'un seul magistrat. D'après la section 10, le délit d'ivresse, non pas nécessairement commis au dehors ni sur le temps du maître, et l'insolence dans le langage, sont punis d'une semaine d'emprisonnement, aux travaux pénibles, ou du fouet jusqu'à 15 coups. Cette dernière section est en opposition directe avec l'acte impérial.

Section 21. — Pour les simples tentatives tendant à détourner un apprenti de ses devoirs, la sévérité de la législation pénale est effrayante. (Voir les remarques sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 2, section 20, pour le fait d'avoir donné asile à des apprentis.)

Section 22. — Armes offensives. (Voir Observations sur l'acte de la Jamaïque, n° 1, sections 33, 34, 36.)

Section 24. — Cette clause, n'étant pas restreinte par le recours devant les cours suprêmes, autorisé par l'acte impérial, se trouve en opposition avec son esprit.

Section 25. — Il eût été nécessaire de définir les cas de nécessité urgente, à cause de la sévérité des châtiments qui punissent le refus de travail.

---

6. *Acte pour déterminer les obligations des maîtres envers les apprentis et pour assurer leur accomplissement. — 18 juillet 1834.*

Sections 4 à 9. — Voir, au sujet des garanties requises pour les contrats volontaires, les observations sur l'acte d'abolition de la Barbade, n° 1 (sections 79 à 85).

Section 9. — Pour la mise en apprentissage des enfants, voir celles sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 1 (sect. 18 et 32).

Sections 11 et 12. — On a déjà relevé la défectuosité des dispositions semblables à celles de ces clauses, dans les observations sur l'acte d'abolition de la Barbade, n° 1 (sections 86 et 87), et plus particulièrement dans celles sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 1 (section 49).

En comparant les dispositions de cet acte et des précédents, avec celles de l'acte général concernant les îles sous le vent, on peut juger de leur infériorité, sous le rapport de l'entretien des noirs et de la protection qui leur est accordée.

---

7. *Acte pour régulariser le déplacement des apprentis ruraux, pour régler la transmission des services des apprentis de toutes les classes, etc. — 18 juillet 1834.*

Les sections 2 et 3 sont contraires à la section 9 de l'acte impérial, d'abord parce qu'elles entourent de diverses conditions inutiles le privilége qui peut, en cas de déplacement, résulter de la parenté supposée entre apprentis, et aussi parce qu'elles permettent à un seul juge, au lieu de deux, d'autoriser le déplacement et qu'on a substitué, dans la section 3, les mots *parenté légale* à ceux de *parenté présumée*, en violation de la section 10 de l'acte impérial.

---

8. *Acte pour la division de l'île en districts et l'établissement d'une force de police suffisante, — Passé, pour un an, le 31 juillet 1835.*

Sections 7 à 10. — Le pouvoir qui appartient au maître, de nommer un apprenti aux fonctions de constable; l'obligation, pour celui-ci, en cette qualité, d'obéir en tout temps à ses ordres, quoique ne recevant qu'un salaire sans aucune proportion avec la nécessité de rester continuellement en exercice, et de beaucoup inférieur au traitement des agents ordinaires de police; l'application au constable ainsi nommé, et pour le cas d'infraction à ses nouveaux devoirs, des peines qui punissent la négligence des apprentis : toutes ces circonstances rendent les dispositions des clauses ci-dessus contraires à la justice, aussi bien qu'à l'esprit et à l'intention de l'acte impérial, et peuvent leur faire appliquer les observations sur l'acte d'abolition de la Jamaïque (section 39.)

Section 13. — Discipline des prisons. (Voir les observations sur l'acte concernant la maison de correction de la Jamaïque.)

Cet acte, qui ne devait pas se prolonger au delà du 31 juillet 1835, ne paraît pas avoir été renouvelé, et cependant il est resté en pratique dans la colonie.

---

9. *Acte pour déterminer le châtiment des apprentis prévenus de délits contre la sûreté publique. — 18 juillet 1834.*

Section 1re. — Réunions tumultueuses. (Voir Observations sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 1, section 32.)

Section 4. — Résidence et droit de locomotion. (Voir l'ordre en conseil concernant la Trinité, chap. VII, section 4, et observations sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 1, section 27.) Le pouvoir de condamner, donné à un seul juge de paix, est tout à fait opposé à la 18e section de l'acte impérial; les magistrats spéciaux ne sont plus ainsi que les greffiers des juges ordinaires. Les apprentis paraîtraient pouvoir être punis en vertu de l'acte sur le vagabondage, du 29 octobre 1834.

Sections 6, 7, 8. — Établissements séparés. (Voir Observations sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 2, sections 18 et 19.)

Sections 9 à 13. — L'entretien des enfants, par leurs parents, rentre dans les dispositions de la loi générale; les dispositions exceptionnelles sont en pareil cas odieuses et inutiles.

---

10. *Acte pour régler la cessation de l'apprentissage du consentement du maître et pour autoriser l'affranchissement obligatoire lorsqu'un apprenti est en état de pouvoir se racheter. — 18 juillet 1834.*

Les remarques sur l'évaluation des apprentis, faites à l'occasion de l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 1 (sections 9 à 13), sont applicables au présent acte.

Section 4. — L'apprenti devrait avoir le droit de nommer un expert.

Sections 5 et 6. — Les restrictions mises, par ces clauses, au droit d'affranchissement, sont en opposition avec l'acte impérial, section 8.

Section 9. — Le règlement concernant le payement des frais est évidemmment défectueux et n'est pas applicable au cas qui peut se présenter le plus ordinairement, c'est-à-dire la fixation du prix d'après la somme demandée et celle offerte. On aurait dû déterminer une certaine proportion au-dessus et au-dessous des sommes établies par les parties.

---

11. *Acte pour rendre exécutoire, dans l'île d'Anguille, les divers actes passés par le conseil législatif de l'île de Saint-Christophe. — 18 juillet 1834.*

Il ne nécessite pas de commentaire.

NEVIS.

1. *Acte pour assurer l'entretien, la protection et le bon gouvernement des apprentis, ainsi que pour établir l'autorité et la juridiction des magistrats spéciaux. — 2 août 1834.*

2. *Acte pour changer et amender le précédent — 16 octobre 1835.*

Plusieurs des dispositions du premier de ces deux actes, désavouées par le Gouvernement de la métropole, ont été depuis lors rapportées par l'acte d'amendement, mais plusieurs autres paraissent avoir échappé à l'observation.

Acte n° 1, section 6. — Elle a été rapportée par l'acte n° 2. Certaines dispositions de l'acte général des îles sous le vent ont servi à la rectification de celui-ci. (Voir Observations sur l'acte d'abolition de Montserrat, n° 6, section 4.)

Sections 7, 9. — Les allocations de terrains et de vêtements paraissent insuffisantes. Il n'a été fait aucune disposition relativement au logement.

Section 10. — Les mots *actuellement à son service* créent une exception à la protection contre la cruauté. Cette exception devrait être générale.

Sections 11 à 14. — Voir, au sujet des contrats, l'acte d'abolition de la Barbade (sections 79 à 85).

Section 15. — Cette clause a été rapportée par l'acte d'amendement, et le consentement de deux juges est devenu nécessaire pour un déplacement. Il n'a rien été prévu pour la réparation du dommage causé par un déplacement injuste.

Sections 16 à 18. — Voir, pour l'évaluation, les observations sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 1 (sections 9 à 13), et n° 2 (sections 3, 4, 7).

Section 20. — La concision de cette clause peut donner lieu à une sévérité inutile dans l'application des peines. On peut lui reprocher en outre l'application du travail, au profit du maître, au delà de ce que la compensation exigerait.

Section 21. — Voir l'acte de Saint-Christophe, n° 6 (sections 7 et 10), au sujet de la tendance nuisible d'une législation exclusive, en ce qui concerne l'entretien des enfants des noirs.

Sections 28 à 31. — Quant aux devoirs, et particulièrement à la vente des propriétés, voir les observations sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 1 (section 35), et le même acte de la Barbade, n° 1 (section 41).

---

3. *Acte pour l'établissement de constables sur les diverses plantations. — Passé le 18 juillet 1834, et publié le 2 août 1834.*

Les abus d'une force ainsi constituée ont été largement signalés dans les remarques sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 1 (sections 39, 53, 54 et 55), et sur l'acte de Saint-Christophe, n° 6 (sections 7 et 10).

ÎLES DE LA VIERGE. — TORTOLA.

1. *Acte pour régulariser la division des apprentis dans leurs classes respectives, et à l'effet de pourvoir à la dissolution du contrat d'apprentissage. — 19 juillet 1834.*

Cet acte et les trois suivants ont déjà été revus par le secrétaire colonial; leur approbation a été suspendue jusqu'après l'adoption de certains amendements indiqués. Plusieurs objections, qui pouvaient encore être faites, ont néanmoins été omises.

Section 2. — Cette clause n'oblige pas de donner avis au noir de sa classification, et ne lui réserve pas le droit d'appel. (Voir les observations sur l'acte d'abolition de la Barbade, section 10.)

Sections 5 à 14. — Voir, quant à l'affranchissement obligatoire, les remarques sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 1 (sections 9 à 13), et, sur le même acte de la Barbade, les sections 18 et 23. Les sections 7 et 10, qui limitent le droit d'affranchissement obligatoire, sont contraires à l'acte impérial. La section 8 aurait dû donner à l'apprenti le droit d'insister sur une évaluation et de nommer un expert. La section 13, relative aux frais, n'est pas moins défectueuse que la section 9 de l'acte de Saint-Christophe, n° 10.

---

2. *Acte pour déterminer les obligations réciproques des maîtres et des apprentis, pour l'établissement des peines relatives à l'infraction de ces obligations, et d'autres règlements propres à maintenir le bon ordre.*

Le défaut capital de cet acte nécessite un examen attentif, surtout en ce qui concerne les dispositions qui ont échappé à l'observation du Gouvernement. Comme dans les autres actes coloniaux, on y remarque de fréquentes contradictions avec l'acte impérial, une sévérité injuste, une fausse application du travail pénal, et le pouvoir illimité d'infliger le travail *extra*.

Section 6. — Cette clause, dont il n'est pas question dans la dépêche du Gouvernement, est susceptible des mêmes observations que celles faites sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 1 (section 30). Elle s'étend même plus loin que cette dernière, car, pour avoir laissé endommager la propriété d'un étranger, ou avoir seulement négligé de faire connaître le dommage, l'apprenti peut être puni de la perte de 50 jours de son propre temps, c'est-à-dire de plus qu'il ne lui est accordé pour la culture de son champ à provisions pendant toute l'année, indépendamment de l'emprisonnement et ensuite d'un travail *extra* non limité ou, au choix du juge, de l'application de 39 coups de fouet.

Section 7. — Le même châtiment est prévu, pour le cas où l'apprenti aurait négligé ou exposé à quelque dommage une propriété étrangère à lui confiée par son maître.

Section 14. — Voir, quant aux scènes de désordre, les remarques sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 1 (section 32). Un coup de fusil tiré la nuit n'est pas un signal suffisant pour ordonner la dispersion d'individus réunis.

Section 15. — Voir, au sujet du droit de résidence et de locomotion, l'ordre de la Trinité (chap. VII, sect. 1 et 4), et l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 1 (section 29).

Section 17. — Établissements particuliers. (Voir Observations sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 2, sections 18 et 19.)

Section 19. — Cette clause semble équivaloir à une prohibition complète d'entretenir les animaux indiqués, sans une permission écrite du maître.

Sections 23 et 24. — La distinction établie ici entre les apprentis et les hommes libres est en opposition avec l'esprit de l'acte impérial; le pouvoir donné aux cours ordinaires sur les questions se rattachant à l'apprentissage est également contraire à la 19e section de cet acte.

Section 26. — Le travail avec les fers, indépendamment de ce qu'on peut objecter à ce sujet, est à peine nécessaire dans une île d'une petite étendue; la section 27 contient, relativement aux peines y mentionnées, des expressions trop peu définies.

Sections 29 à 31. — Soins médicaux. (Voir Remarques sur l'acte d'abolition de la Barbade, sections 34 et 35).

Sections 32 à 37. — Les dispositions pour l'entretien et l'habillement des apprentis semblent insuffisantes. La section 33 les a encore entourées d'entraves qui ne s'accordent pas avec l'acte du Parlement. Les champs à provisions ajoutés par la section 34 ne sont pas non plus convenables; la section 35 laisse au maître l'option d'accorder du temps pour la culture, ou de retirer à la fois les champs et le temps, en payant 20 deniers par semaine. Par la section 36, il a la faculté d'y substituer un équivalent. Enfin la section 37 ne traite que des objets d'habillement qui peuvent être retenus en payant une amende de 30 francs. (Voir Observations sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 1, section 49, et le Code des esclaves de la Jamaïque, sections 12 et 13.)

Section 39. — Elle autorise l'extension des heures de travail, dans certains cas, au delà du maximum de temps fixé par l'acte impérial.

Sections 42 à 49. — Contrats. (Voir Acte d'abolition de la Barbade.) Un travail à la tâche ou tout autre exigé, même pendant le temps de la récolte (section 43), est en opposition avec l'acte impérial (section 16).

Section 50. — Le pouvoir donné à un seul juge, de déférer les délits aux grandes sessions, est dangereux par sa tendance, et, en outre, contraire à la section 16 de l'acte impérial; la même remarque s'applique au pouvoir d'appel mentionné dans la clause 51.

Section 52. — La validité que cette clause accorde aux livres des plantations, en matière de preuve, est contraire aux principes relatifs aux témoignages, non moins qu'à l'esprit de l'acte impérial.

Section 53. — Pour ce qui concerne le droit, *ex officio*, qu'ont les juges spéciaux de visiter les plantations et leurs devoirs à ce sujet, voir l'acte d'abolition de la Barbade (section 42).

Section 54. — Le vague des expressions de cette clause ne convient pas au caractère de la législation pénale. Son exécution rigoureuse est susceptible de grands abus.

Section 55. — Les dispositions de celle-ci ne sont ni bien définies, ni satisfaisantes; la peine qu'elle indique est exagérée.

Section 58. — Son sens trop vague peut aussi engendrer des abus.

---

3. *Acte qui détermine l'autorité et les devoirs des juges spéciaux, et définit en même temps leur juridiction. — 19 juillet 1834.*

Section 1. — Constables de plantations et emprisonnement sur les plantations. (Voir Remarques sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, sections 39, 53, 54, et le même acte pour la Barbade, section 112.)

Section 3. — Nécessité de visiter les plantations. (Voir ce dernier acte, section 42.)

Section 5. — Le droit d'insister sur la suite des procédures devrait être inséré dans tous les actes coloniaux.

Section 6. — Armes offensives. (Voir Remarques sur l'acte de la Jamaïque, n° 1, section 33, etc.)

Section 8. — Voir également la section 50 du même acte, sur le pouvoir donné aux juges spéciaux d'en référer aux tribunaux supérieurs.

Section 13. — Il se trouve ici une distinction injurieuse entre les apprentis et d'autres personnes.

Section 15. — Permettre à un accusé de se justifier lui-même, et le soumettre en même temps à un interrogatoire sous serment, sont des choses contraires à l'intention de la loi anglaise. Le refus que l'on fait, dans certains cas, d'accorder ce bénéfice aux apprentis indique l'esprit dans lequel toute cette clause a été conçue.

Section 22. — Celle-ci non-seulement justifie les observations contenues dans la dépêche du Gouvernement, mais encore elle est contraire à la section 16 de l'acte impérial, qui ne traite que de l'absence volontaire.

Section 24. — Outre les observations de la dépêche concernant cette clause, elle mérite encore le reproche d'avoir établi une distinction odieuse au détriment des apprentis.

Sections 25 et 26. — Voir, au sujet de la protection due aux juges spéciaux, les remarques sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 2 (sections 11, 13).

---

4. *Acte pour régulariser le déplacement des apprentis ruraux, l'aliénation de leurs services, l'apprentissage des enfants, etc. — 19 juillet 1834.*

Sections 6 et 7. — Relativement à l'apprentissage des enfants et aux contrats à cet effet, voir les remarques sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 1 (section 18).

LA DOMINIQUE.

1. *Acte pour l'enregistrement de tous les individus présents dans la colonie au 1er août 1834, inscrits précédemment comme esclaves, et pour établir leur classification, etc. — 19 mai 1834.*

2. *Acte pour l'abolition de l'esclavage, etc. — 19 mai 1834.*

3. *Acte pour la mise à exécution de la 59e clause d'un acte passé le 19 mai 1834, et pour l'établissement d'un corps de police.*

Un ordre du conseil, du 20 février 1835, a sanctionné l'acte d'abolition, mais en le soumettant, sans doute, aux amendements indiqués par la dépêche de lord Aberdeen, du 10 janvier précédent. Cet acte correspond si exactement avec celui de la Jamaïque, n° 1, qu'il suffit de renvoyer, pour son examen, aux remarques faites sur ce dernier. Cependant il n'est pas inutile de faire observer que, la section 18 ayant pour objet l'exécution de la section 11 de l'acte impérial, qui enjoint de fournir aux apprentis les allocations prescrites par les lois de la colonie, il est fait particulièrement mention d'un acte du 28 juin 1826, dont les dispositions ne sont pas aussi libérales que celles d'un autre acte du 28 juin 1831. Les apprentis ont incontestablement droit au bénéfice de ce dernier.

Les sections 53 et 54 de l'acte d'abolition de la Dominique, concernant l'entretien des enfants des noirs, sont susceptibles des observations déjà faites sur l'acte de Saint-Christophe.

La législature coloniale ne semble pas avoir pris en considération les amendements de lord Aberdeen, de sorte que l'acte n° 2 a conservé les défauts qu'il avait primitivement.

SAINT-VINCENT.

1. *Acte pour l'abolition de l'esclavage dans l'île de Saint-Vincent et ses dépendances, etc. — 2 avril 1834.*

2. *Acte pour abroger certaines clauses de l'acte précédent, le changer, l'amender, etc. — Passé le 9 septembre 1835, approuvé le 20 novembre suivant.*

Les défauts du premier de ces actes ont été signalés très au long, quoique imparfaitement encore, dans une dépêche du Gouvernement.

Le second acte n'a pas adopté toutes les recommandations faites dans cette dépêche. Pris ensemble, tous les deux s'accordent généralement avec les actes de la Jamaïque, et deviennent ainsi susceptibles des mêmes observations. On peut les appliquer respectivement aux clauses suivantes : Sections 8 à 10, affranchissement obligatoire; sections 15 à 18, champs à provisions, temps pour leur culture, allocations pouvant remplacer l'une et l'autre chose; section 25, apprentissage des enfants; sections 28 à 31, devoirs des juges spéciaux et des constables de plantations; section 32, emprisonnement sur les propriétés; sections 34 à 40, absence, vagabondage, asile donnés aux fugitifs; sections 42 à 45, dommages causés aux propriétés autres que celles des maîtres, ivrognerie; section 46, délits inférieurs et châtiment illimité; sections 48 à 50, contrats; section 51, plaintes des apprentis; section 52, désordres; section 53, armes offensives; section 58, établissements séparés.

Toutes ces clauses sont défectueuses sous le rapport de la classification, du pouvoir illégal qu'elles accordent et de l'application injuste du travail pénal. On peut ajouter ici quelques observations à celles faites par le secrétaire colonial, et au sujet de plusieurs dispositions dont il n'a pas parlé.

Section 14. — Si elle a été conçue dans l'intention de prolonger le travail des gardiens, ou autres, au delà de 45 heures par semaine, elle est en opposition avec l'acte impérial (section 5).

Section 19. — La substitution de certains vêtements, seulement d'une valeur égale, sans le consentement de l'apprenti ou la sanction écrite d'un juge spécial, ne devrait pas être permise. L'acte d'amendement ne pourvoit aucunement à l'entretien des enfants de l'âge de 5 à 12 ans, recommandé par la dépêche du Gouvernement.

Section 20. — Il aurait fallu rendre la visite du médecin obligatoire, en cas de nécessité.

Section 26. — Voir, au sujet de l'entretien des enfants des

noirs, les remarques sur l'acte de Saint-Christophe, n° 7 (sections 9, 13).

Section 39. — Le Gouvernement n'a pas approuvé, comme délit imputable à un apprenti, le fait de se trouver hors des limites d'une plantation; cependant l'acte d'amendement n'a rien changé à cet égard. La section 14 de cet acte restreint d'une manière injuste la liberté des apprentis.

Section 42. — De même que la section 14 de l'acte de Saint-Christophe, n° 5, celle-ci inflige une peine énorme pour avoir mis en danger les propriétés étrangères à celles du maître, et la désobéissance à l'égard de ce dernier. L'acte d'amendement s'est borné à laisser au choix du juge le renvoi, aux grandes sessions, des cas concernant les propriétés d'un étranger, ce qui est encore plus contraire à l'esprit de l'acte impérial.

Section 45. — L'acte d'amendement a modifié cette clause en retirant au maître le pouvoir d'infliger une punition corporelle à un apprenti mâle. Si l'ambiguïté de l'expression n'autorise pas réellement l'application du fouet aux femmes, il semble au moins permettre le châtiment des hommes par d'autres moyens.

Section 46. — La modification apportée à cette clause ne l'empêche cependant pas d'être encore en opposition avec l'acte impérial, en ce qu'elle autorise la peine d'un travail *extra* illimité, outre l'application de 50 coups de fouet, au maximum, ou trois mois d'emprisonnement pour négligence, ou manque de soins de l'apprenti dans l'accomplissement de ses devoirs.

Section 56. — Indépendamment des observations contenues dans la dépêche du Gouvernement, il semble encore que l'on attribue ici au magistrat ordinaire une juridiction contraire aux dispositions de la clause 19 de l'acte impérial, relativement aux délits qui se rattachent à la condition d'apprenti. La clause 13 de l'acte d'amendement n'a pas suffisamment rempli les intentions du Gouvernement, surtout en ce qui concerne les contrats illégaux.

Section 62. — La 13e section de l'acte d'amendement, qui modifie cette clause, défend la vente de bois et de charbon entre apprentis. Les dispositions de cette nature sont, au moins, mal entendues.

Section 65. — Les peines sévères portées contre les juges spéciaux, refusant de donner suite aux plaintes portées par les maîtres contre leurs apprentis, contraste singulièrement avec la faculté de punir sévèrement les apprentis pour les plaintes frivoles faites par eux contre leurs maîtres.

---

3. *Acte pour l'enregistrement général de tous les esclaves appartenant à la colonie, ou qui y sont établis. — 19 mai 1834.*

Cet acte ne parle pas de la classification des apprentis et, en conséquence, est inutile pour remplir les intentions de l'acte impérial (section 4).

4. *Acte pour l'établissement d'une police, pour la direction des apprentis et pour mettre à exécution certaines dispositions de l'acte pour l'abolition de l'esclavage. — 23 juin 1834.*

5. *Acte qui abroge les clauses 21 et 22 dudit acte. — 29 décembre 1834.*

Une partie de cet acte est consacrée à des dispositions supplémentaires concernant les devoirs des juges spéciaux. On peut leur appliquer les observations déjà faites à ce sujet. La convenance de soumettre la discipline des prisons et des autres lieux de détention à une plus haute autorité que celle des magistrats locaux a déjà été signalée dans les observations préliminaires sur l'acte concernant la maison de correction de la Jamaïque.

LA GRENADE.

1. *Acte pour mettre à exécution les disposition de l'acte du Parlement impérial pour l'abolition de l'esclavage. — 8 mars 1834.*

2. *Acte pour accorder et mettre à exécution ledit acte impérial. — 1er août 1834.*

3. *Acte pour amender celui ci-dessus, n° 1. — 29 décembre 1834.*

Le premier de ces actes a été grandement modifié par les deux suivants, cependant il semble encore très-imparfait; indépendamment des observations déjà faites au sujet des actes coloniaux précédents, celles ci-après lui sont encore applicables.

Section 1. — Nécessité d'inspecter les plantations. (Voir Remarques sur l'acte d'abolition de la Barbade, n° 1, section 42.)

Section 18. — Les apprentis ayant besoin de copies d'actes pour un but légal devraient être exempts de tous frais.

Section 37. — Enregistrement des apprentis. (Voir Remarques sur l'acte d'abolition de la Barbade, section 10.)

Sections 47 et 48. — Modifiées par l'acte n° 3 (sections 2, 3 et 4). Ces clauses, ainsi changées, sont encore moins satisfaisantes qu'auparavant. Il aurait fallu donner le pouvoir d'augmenter les allocations reconnues insuffisantes. Le changement fait les a au contraire réduites, et, en les indiquant pour servir de règle, on a rendu l'augmentation impossible.

Section 51. — Le temps employé pour se rendre au travail, dans l'après-midi, doit être ajouté à la journée, qui se trouve ainsi composée de 9 heures 1/2 ou 47 heures 1/2 par semaine.

Section 52. — L'effet de cette clause, en y ajoutant le pouvoir d'infliger un travail *extra*, est de donner au maître la faculté d'exiger 42 heures consécutives de son apprenti, ou six nuits de 8 heures, et un jour entier chaque semaine, en ne lui laissant que les heures de repas. Il serait nécessaire de réprimer immédiatement la possibilité de commettre un tel abus.

Section 53. — Il faudrait rendre obligatoire les soins du médecin, lorsqu'ils sont nécessaires.

Section 58. — La négligence ou l'exposition à quelque dommage des propriétés appartenant à toute personne autre que le maître est punissable d'un mois d'emprisonnement aux travaux pénibles, de 30 coups de fouet et d'un travail *extra* indéfini, au profit du maître, à la fin de l'emprisonnement. La réunion de peines aussi énormes a déjà été l'objet d'observations, à l'occasion de la section 14 de l'acte de Saint-Christophe, n° 5. Cette clause donne, en outre la preuve de tous les abus de la législation pénale déjà signalés dans cet acte.

Section 62. — On aurait dû limiter le travail à 45 heures par semaine et à plusieurs nuits de suite.

Sections 67, 75. — Le pouvoir d'en référer à une cour supérieure est incontestablement dangereux et semble contraire à l'acte impérial (section 19).

Section 72. — Voir les remarques sur l'acte d'abolition de la Barbade (section 72), relativement à la nécessité de contrats écrits, lorsque des peines sont spécifiées.

Section 74. — Les peines prévues par cette clause sont exagérées.

Section 79. — Établissement séparés. (Voir Acte d'abolition de la Jamaïque, n° 2, sections 18 et 19.)

Sections 81 à 84. — Entretien des enfants des noirs. (Voir Remarques sur l'acte de Saint-Christophe, n° 9, sections 9 à 13).

Sections 85 et 86. — Un certain temps de possession devrait exempter de toute peine.

Sections 91 à 96. — Quoique amendées par l'acte n° 2 (sections 14 à 21), elles donnent pourtant encore lieu aux observations

faites à l'occasion de l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 1 (section 18).

Section 99. — Apprentissage des enfants. (Voir les mêmes observations).

Section 105. — L'acte impérial (section 21) ne fait pas distinction de classe quant au droit d'assister au service divin : cette clause lui est donc opposée.

Section 106. — La réparation devrait, aussi promptement que possible, suivre l'offense; si on laisse aux juges la faculté de fixer la réparation, il faudrait établir un tarif pour les dommages et proportionner l'emprisonnement aux dommages causés.

Section 109. — On aurait dû faire ici réserve du droit d'assister au service divin.

Par l'acte n° 2, le gouverneur est autorisé à nommer des juges spéciaux pour agir en même temps que les magistrats salariés, en vertu de l'acte impérial. La circulaire générale, du 15 juin, exclut des fonctions de magistrat salarié toute personne intéressée dans des propriétés occupant des apprentis.

TABAGO.

1. *Acte pour mettre à exécution les dispositions de l'acte impérial du Parlement, relatif à l'abolition de l'esclavage. — 2 mai 1834.*

2. *Acte pour amender le précédent. — 29 mai 1834.*

3. *Acte pour amender l'acte n° 1. — Passé le 29 août 1835, approuvé le 13 avril 1836.*

Ces actes, dans leur ensemble, renferment toutes les modifications recommandées par le secrétaire colonial, à l'exception d'une seule, très-importante, qui prive les apprentis de tout recours en cas de tort personnel. Toutefois ils présentent encore les mêmes défectuosités déjà signalées dans les clauses correspondantes des autres actes coloniaux.

Sections 5 à 9. — Affranchissement obligatoire. (Voir Remarques sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 1, sections 9 à 13.)

Sections 10, 14, 17. — La disposition concernant la nourriture est trop peu définie et permettrait difficilement l'application d'une peine. (Voir, au sujet des maîtres qui se dispensent de l'entretien des enfants illégitimes et des orphelins, et au changement sans nécessité des champs à provisions, les remarques sur l'acte d'abolition de la Barbade, section 28.)

Section 18. — L'amende imposée pour infraction à l'obligation de fournir les allocations prescrites devrait revenir à l'apprenti, qui autrement reste sans dédommagement.

Sections 20 à 25. — Quant à l'absence et autres délits, ainsi qu'au pouvoir d'infliger un châtiment illimité, voir les remarques sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 1 (sections 22, 26, 44). La faculté d'appliquer ensemble plusieurs peines rend la section 24 excessivement sévère.

Section 26. — Voir, au sujet du travail consécutif pendant la nuit, les remarques sur l'acte de la Grenade, n° 1 (section 62).

Section 30 — Cette clause ayant été rapportée par l'acte d'amendement, n° 3, et aucune autre n'y ayant été substituée, le mauvais traitement personnel des apprentis reste à présent impuni.

Section 34. — L'acte impérial (section 21) n'établit pas d'exception, comme cela a été fait dans cette clause, pour le droit d'assister au service divin à des moments et dans des lieux convenables.

Sections 36 à 43. — Voir, quant aux sûretés requises pour les contrats, les remarques sur l'acte de la Barbade (sections 79 à 85).

Sections 45 à 48. — Voir le même acte (section 42), sur la nécessité de la visite des plantations par les juges spéciaux. Si l'avis préalable dont il est parlé était toujours nécessaire, il *détruirait*, en grande partie, le bien que l'on a voulu produire.

Section 49. — L'empêchement apporté aux plaintes que les apprentis voudraient former est évidemment un cas qui concerne l'apprentissage; en le renvoyant à la cour du banc du Roi, à l'exclusion du juge spécial, on contrarie l'intention de l'acte impérial (section 19).

Section 50. — Les prisons des plantations, avant qu'on en fît usage, devraient être visitées et approuvées par les juges spéciaux.

Section 54. — La défense d'adresser aucune plainte à toute autre personne qu'au juge spécial, sans exception du gouverneur, est une infraction manifeste à la liberté anglaise, et en cela d'autant plus en opposition avec l'acte impérial.

Sections 60, 62. — Constables des plantations, emprisonnement sur les propriétés, et réunions tumultueuses. (Voir Acte de la Jamaïque, n° 1, sections 32 et 39.)

Sections 67, 72. — Fugitifs reçus par leurs parents. (Voir l'acte de la même colonie, n° 2, section 20.)

Section 74. — La période illimitée pendant laquelle cette clause permet d'étendre la condition d'apprentissage à l'expiration de son terme est en opposition avec l'acte impérial (section 20).

Section 77. — Armes offensives. (Voir Remarques sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 1, sections 33 et 35.)

Section 80. — Une disposition spéciale de cette nature ne semble avoir été touchée que dans le but de limiter l'exercice des droits de liberté. Dans l'état actuel de cette clause, il est douteux qu'on n'ait pas voulu poser quelque restriction au droit de cultiver un terrain banal.

Section 83. — Apprentissage et contrats d'engagement des enfants. (Voir Remarques sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 1, section 10.) Le terme de 21 ans est expressément indiqué, mais les expressions de cette clause paraîtraient exclure le bénéfice de l'éducation.

---

4. *Acte pour l'établissement de règles à l'effet du classement des apprentis, et pour déterminer les classes auxquelles ils doivent appartenir. — 15 juillet 1834.*

Les remarques déjà faites sur ce sujet, à l'occasion de l'acte d'abolition de la Barbade (sections 4 à 10), rendent inutile d'en faire de nouvelles.

---

5. *Acte pour autoriser la nomination temporaire de magistrats spéciaux, à l'effet de mettre à exécution l'acte de cette colonie concernant l'abolition de l'esclavage. — 29 juillet 1834.*

La dépêche générale de lord Glenelg, du 15 juin 1835, a ordonné de suspendre des fonctions de juges spéciaux les personnes ayant quelque droit ou intérêt sur les apprentis.

LA TRINITÉ.

Ordonnance pour la division des apprentis par classes, conformément à l'acte du Parlement impérial. — 24 décembre 1833.

Les remarques faites sur l'acte de Tabago sont applicables ici. Il ne devrait être exigé aucuns honoraires des apprentis.

Ordre du conseil, du 5 juin 1834, pour donner effet à la loi 3e et 4e de Guillaume IV (ch. LXXIII), pour l'abolition de l'esclavage.

Cet ordre semble, dans les principales dispositions, être tout à

fait conforme à celui de Maurice, excepté pour ce qui a rapport aux vivres et à l'habillement, qui sont restés comme les avait fixés la proclamation de sir Lewis Grant, du 5 juin 1833.—Les objections faites pour l'ordre de Maurice sont pour la plupart applicables ici.

Règlement pour fixer le temps à donner aux apprentis pour la culture de leurs terrains et pour fixer leurs heures de travail.— 3 juillet 1834.

Article 1er.—On devrait avoir fixé un minimum et un maximum pour le temps de culture des champs à provisions. (Voir, pour les autres sûretés, les remarques sur l'acte 1er de la Jamaïque, section 47.)

Article 2.—L'article précédent ayant fixé le temps nécessaire pour la culture d'une acre et demie de terre, il semble contraire à l'acte impérial d'allouer un temps moins long que celui déterminé article 4. Le maître est autorisé à prendre 7 heures et 1/2 de travail par jour, soit six journées, ce qui enlève à l'apprenti une partie du jour du marché ; ou de prendre les 12 heures qui constituent une journée. Dans ce dernier cas, en réunissant les journées et en ajoutant 15 heures de travail *extra* par semaine, le maître est libre d'occuper son apprenti sans relâche, depuis 9 heures du matin, le lundi, jusqu'à midi, le mercredi, en ne lui accordant que les intervalles des repas, fixés à son gré, quant à la durée et au moment de les prendre, sauf, en cas de contestation, la décision du magistrat spécial. Cette disposition ne devrait pas être maintenue ; il faudrait qu'une journée entière de repos fût accordée chaque semaine à l'apprenti. On devrait également borner les heures de travail du soleil levant au soleil couchant, comme il est exprimé dans l'acte 2 de la Jamaïque (sections 5 et 6), pour les travaux des champs ; il serait convenable enfin que le travail pénal ne fût jamais imposé que de manière à laisser plusieurs heures consécutives de repos.

La dernière partie de cet article, tout en exemptant les apprentis du travail du dimanche, excepte les personnes chargées du soin des malades et les gardiens. Ces exceptions ne paraissent pas avoir été prévues par l'acte impérial (section 21). Il eût été bien de définir les devoirs d'une nécessité absolue.

Règlements pour diriger la procédure des juges spéciaux, dans les cas de plaintes formées contre des apprentis pour avoir manqué à leurs travaux.

Les juges spéciaux sont autorisés à décider, d'une manière sommaire, dans le cas d'indolence, de négligence au travail, ou pour ne l'avoir pas exécuté, ou encore pour l'avoir mal fait. Ils doivent détailler sur un registre toute la procédure, ainsi que leur décision, dans le délai de trois jours.

A cause de l'extrême sévérité des peines applicables aux divers délits mentionnés dans ces règlements et de la prompte expédition des jugements, le plus léger de tous les empêchements pour prévenir l'injustice eût été d'ordonner que la minute de tout ce qui se serait passé fût rédigée immédiatement.

SAINTE-LUCIE.

Ordre en conseil, du 5 juin 1834, pour mettre en vigueur la loi 3e et 4e de Guillaume IV (ch. LXXIII), pour l'abolition de l'esclavage.

Cet ordre est conforme, dans ses plus importantes dispositions, excepté quant à ce qui concerne les vivres et l'habillement, avec l'ordre relatif à Maurice.

Il n'a été fait aucune ordonnance renfermant les dispositions de l'ordre au conseil, mais divers documents ont été publiés pour y suppléer.

Proclamation pour la division de l'île en trois districts, et pour fixer leurs limites.— 1er août 1834.

Elle n'exige pas d'observations.

Ordonnance déterminant le nombre d'heures qui devront être accordées par semaine aux apprentis, pour la culture de leurs champs à provisions, et réglant en même temps la division de 45 heures, pendant lesquelles les apprentis ruraux doivent travailler au profit de ceux qui les emploient.— 1er août 1834.

D'après la 2e section de cette ordonnance, un apprenti peut être occupé 12 heures par jour aux travaux de fabrication. La journée de ce genre d'occupation comprend 24 heures.

Il suffit de faire remarquer que l'effet de cette ordonnance, en y ajoutant le pouvoir d'infliger 15 heures de travail *extra* par semaine, est de donner au maître la facilité d'exiger d'un apprenti, pendant tout le temps de la fabrication, 51 heures de travail consécutif ou 6 nuits de 8 heures 1/2 chacune et une demi-journée. Les apprentis sont soumis à toutes les peines indiquées dans l'ordre du conseil (ch. V) pour indolence, négligence, etc. Il serait indispensable de mettre au plus tôt un empêchement à de tels abus, et aussi de fixer des intervalles convenables pour les repas.

Ordonnance qui exige le consentement de la minorité des apprentis ruraux pour l'adoption du travail à la tâche, et détermine la compensation que les apprentis doivent à leurs maîtres lorsqu'ils s'absentent de leur service.— 18 août 1834.

Les remarques déjà faites sur les contrats en général sont applicables ici. (Voir Acte d'abolition de la Barbade, sections 79 à 85.) L'infliction de peine pour une période s'étendant au delà de l'apprentissage exige qu'après l'affranchissement la protection accordée actuellement aux apprentis soit conservée à ceux qui auront encore un temps de compensation à faire. On peut révoquer en doute qu'il soit convenable de revêtir un seul juge de la puissance redoutable d'imposer un nouvel apprentissage.

Ordonnance qui exige le consentement des apprentis ruraux pour l'adoption du travail à la tâche, etc.—18 août 1834.

Cette ordonnance semble conforme aux intentions de l'acte impérial, excepté en ce qu'elle accorde à la majorité des apprentis, non-seulement la faculté d'obliger tous les autres, mais encore celle de stipuler des dédommagements pour le manque d'exécution des travaux.

HONDURAS.

Quelques observations sur le caractère anomale des dispositions législatives de cette colonie ne seront pas déplacées.

Les facilités que cette colonie offre à l'esclavage et d'autres raisons de localité ont porté le Gouvernement de Sa Majesté à suspendre le mode de procédure qui existait, malgré ce qu'il y a en cela de contraire à la 23e clause de l'acte impérial, qui exige que les substitutions que l'on pourrait introduire ne changent rien à son intention primitive. On a adopté un système d'apprentissage qui renferme toutes les dispositions obligatoires et restrictives, contenues dans l'ordre de la Trinité. On a repoussé presque toutes celles qui sont en faveur des apprentis.

Ordre du conseil pour l'enregistrement des esclaves.— 24 janvier 1835.

Il donne lieu aux mêmes observations que l'acte d'abolition de la Barbade (sections 4 à 10). Le droit d'appel n'est pas réservé : il n'est indiqué aucun dédommagement pour les cas d'enregistrement portant préjudice aux apprentis.

Ordre du conseil, du 5 juin 1834, pour l'exécution de la loi 3e et 4e de Guillaume IV (chap. LXXIII), sur l'abolition de l'esclavage.

Cet ordre rend applicable à Honduras l'acte passé pour la Trinité, et autorise l'intendant de la colonie à en adopter ou suspendre les dispositions, suivant qu'il le jugera à propos, sans contrarier l'intention de l'acte impérial.

Note indicative des changements que l'intendant de la colonie a jugé convenable de faire aux dispositions contenues dans l'ordre en conseil pour la Trinité.

Chapitre III. — Classement des apprentis. Les appels doivent être jugés par un certain nombre de magistrats constitués en tribunal.

Chapitre IV. — Les dispositions relatives aux vivres, à l'habillement, au logement, au travail et soins du médecin, sont suspendues, par le motif que les arrangements antérieurs continueront d'être exécutés.

Chapitre V. — Les peines portées contre les apprentis, pour infractions à leurs obligations, sont adoptées sans adoucissement.

Chapitre VI. — Celles concernant les maîtres qui ne fournissent pas les vivres et les vêtements prescrits, etc., sont suspendues; les cas de cette nature sont remis à l'examen et à la décision de magistrats spéciaux que l'intendant choisit parmi les résidants.

Chapitre VIII. — Au grand-juge est substitué, non pas l'attorney lui-même, en sa qualité de représentant de Sa Majesté, mais un tribunal de magistrats. La cour civile supérieure est remplacée par une réunion de propriétaires, sous le nom de grande cour; celle-ci est chargée de décider toutes les contestations concernant l'affranchissement.

Un semblable tribunal, en déclarant justes les prix énormes demandés généralement par les maîtres, produira, de fait, le même résultat que la suspension du droit d'affranchissement obligatoire.

L'ordre de la Trinité, ainsi mutilé, fut cependant sanctionné comme loi de la colonie par un ordre du conseil du 12 août 1835.

Loin d'assurer les droits et les priviléges des apprentis en rendant leurs obligations plus strictes, ainsi que le recommande le ministre des colonies, cet ordre n'a fait qu'ajouter à la rigueur de ces dernières sans rien leur laisser de leurs priviléges. Si avec un tel système l'apprentissage ne devient pas insupportable aux noirs, ce sera grâce à la modération dont on croira devoir user à cause de la facilité qu'ils ont de passer dans les républiques voisines.

Il n'est pas inutile de mentionner ici l'omission supposée commise dans la troisième section de l'acte impérial, ainsi que l'opinion de M. Stanley, alors ministre des colonies. Suivant lui, un esclave passé en Angleterre après le 28 août 1833 et avant le 1er août 1834, n'aurait pas droit à la liberté.

L'acte impérial doit être interprété dans un sens libéral. Il faut consulter l'esprit et non la lettre lorsqu'il semble y avoir doute, et alors, entre deux droits inégaux, l'avantage doit être accordé au plus important. L'esprit de cette clause est qu'une certaine classe de noirs, placés dans la condition qu'elle indique, obtiendra, à une époque désignée, sa liberté entière.

Ce n'est donc pas une question de noms, mais une question de personnes et de temps. La décision, quant au temps, doit résoudre la question relative aux personnes. Or, la période sur laquelle cette clause étend son action comprend le temps antérieur au 28 août 1833, et celui à partir de cette époque jusqu'à l'expiration de l'apprentissage; il n'existe donc pas d'omission, quant au temps; il n'en existe pas non plus quant à l'action, qui doit se continuer sans qu'on puisse admettre aucune interruption. Il est à supposer que quelque erreur de copiste a eu lieu relativement à la qualification d'apprentis; aucune autre raison ne peut être invoquée pour établir une exception. Un propriétaire qui voudrait s'affranchir de l'obligation d'entretenir un apprenti pendant le temps prescrit, en profitant de ce moyen indirect, perdrait nécessairement son droit à la compensation.

ÎLES BAHAMAS.

Acte pour remettre en vigueur, sauf rectification, un autre acte prescrivant le recensement des esclaves tous les trois ans, etc. — 5 février 1834.

Cet acte prête aux observations déjà faites ailleurs sur le même sujet, c'est-à-dire qu'il n'accorde aucun dédommagement aux apprentis pour les classements faits à leur désavantage.

---

1. *Acte pour aider à l'exécution de l'acte du Parlement impérial relatif à l'abolition de l'esclavage etc. — 15 février 1834.*

2. *Acte pour amender l'acte ci-dessus, n° 1. — 6 octobre 1834.*

3. *Acte pour amender également l'acte n° 1. — 11 mai 1835.*

Le premier de ces actes, quoique beaucoup amendé par les deux suivants et plus libéral dans ses dispositions que la plupart de ceux des autres colonies, est cependant encore susceptible de graves objections. Plusieurs de ses clauses semblent avoir échappé à l'observation du Gouvernement.

Section 1re. — Les règlements pour la direction et la protection des esclaves sont rapportés. (Voir Remarques sur l'acte de la Jamaïque, n° 1, section 16.)

Section 10. — Le principe de cette clause est excellent, mais le dommage aurait dû être en proportion du tort causé.

Section 12. — L'affranchissement obligatoire, amendé par l'acte 2 (section 9), ne l'a pas été suffisamment. (Voir Remarques sur l'acte de la Jamaïque, n° 1, section 9, 13.)

Section 16. — L'époque de 14 ans, fixée par cette clause, semble contraire à l'acte impérial (section 16).

Section 17. — Le temps le plus long de travail entre les repas devrait être fixé.

Section 20. — Pour la nourriture des domestiques, la faculté de leur fournir un équivalent suffisant est trop vaguement exprimée. La sanction d'un juge spécial eût dû être prescrite. Il n'est fixé aucun temps pour la culture des champs à provisions. (Voir Remarques sur l'acte de la Jamaïque, n° 1, section 47.)

Section 21. — On ne définit pas ce qu'il faut entendre par vêtements convenables et en suffisante quantité. Les articles auraient dû être spécifiés.

Section 22. — Cette clause est incomplète; elle prescrit la fourniture des médicaments et non les soins du médecin. Cela semble avoir eu lieu sous l'ancien système, mais l'acte impérial (sect. 16) exige que les uns et les autres soient fournis.

Sections 32 et 35. — L'extrême sévérité de clauses semblables, au sujet de la négligence, a déjà été mentionnée dans la plupart des actes coloniaux. (Voir Remarques sur l'acte de Tortola, n° 2, section 6.) Il a été observé souvent que l'infliction d'un travail *extra* était en opposition avec l'acte du Parlement.

Section 39. — Non-seulement cette clause est trop sévère, mais elle accorde aux juges spéciaux la faculté d'imposer le travail *extra* illimité dont il vient d'être question.

Section 40 — Cette clause est contraire à la section 20 de l'acte impérial, qui permet aux apprentis de fournir une compensation pendant toute la durée de l'apprentissage.

Sections 42 et 44. — Rassemblements tumultueux et établissements séparés. (Voir Remarques sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 1, section 32, et acte n° 2, sections 18 et 19.)

Section 45. — La confirmation du gouverneur, en cas de compensation offerte par les apprentis, occasionne un délai inutile.

Section 47. — Quant aux effets de cette clause sur les parents, voir les remarques sur l'acte de la Jamaïque, n° 2 (section 20); la dernière partie de cette clause est contraire à la loi anglaise et peut produire de grands abus.

Section 48. — Quoique amendée par l'acte n° 2 (section 1), elle ne prescrit aucun dédommagement en faveur des apprentis pour le tort à eux causé.

Section 49. — La question importante du mariage mérite des considérations particulières. Cette clause, modifiée par l'acte n° 2 (section 6), est encore très-incomplète.

Section 50. — L'amendement introduit par l'acte n° 2 (sect. 7), n'est pas ce qu'il aurait pu être. Il peut avoir l'effet d'un déni de justice dans le cas de plaintes portées par des apprentis, surtout s'il s'agit de leurs maîtres.

Section 51. — L'amendement également fait à cette clause par l'acte n° 2 (section 12), est aussi susceptible d'objections, en ce qu'il exclut les apprentis de diverses fonctions qui pourraient leur être avantageuses sans nuire à la société.

Section 52. — Indépendamment de l'amendement fait par l'acte n° 2 (section 18), relativement à l'absence, on aurait dû se conformer à l'ordre en conseil de la Trinité (chap. VII, section 4). (Voir Remarques sur l'acte de la Jamaïque n° 1, section 27.)

Section 60. — Protection des juges spéciaux. (Voir Remarques sur l'acte de la Jamaïque, n° 2, sections 11, 13.)

Section 61. — Les objections auxquelles donnent lieu les lois exclusives sur l'entretien des enfants ont déjà été faites à propos de l'acte de Saint-Christophe, n° 9 (sections 9, 13).

Section 63. — Malgré l'amendement de l'acte n° 2 (section 9), cette clause est encore défectueuse sous le rapport de l'avis à donner aux apprentis et du délai d'appel.

Section 64. — L'arbitraire des règlements de police de cette nature a été mentionné dans les observations sur l'acte de vagabondage de la Jamaïque (section 2). Ici encore l'inconvénient est plus grand en ce que, dans tous les cas, le travail peut être prolongé jusqu'au soleil couché. Les dispositions de l'acte sur le vagabondage, du 12 novembre 1833, en vertu duquel les délits mentionnés ici peuvent être jugés, sont inconstitutionnelles et contraires à l'acte du Parlement.

Section 66. — Armes offensives. (Voir Remarques sur l'acte d'abolition de la Jamaïque, n° 1, sections 33 et 35.)

Acte pour la division de la colonie en districts de police, pour fixer la résidence des juges spéciaux, pour la construction de prisons et lieux d'emprisonnement solitaire, pour la nomination de geôliers et de constables, etc. — 20 mars 1834.

Les principales dispositions de cet acte ont déjà été mentionnées.

Section 10. — Des règlements de cette importance devraient préalablement être soumis au gouverneur, et, en ce qui concerne les apprentis, approuvés par le secrétaire colonial. (Voir Observations préliminaires sur l'acte concernant la maison de correction de la Jamaïque.)

Section 11. — Il semble exister dans toute la colonie une absence de formes très-regrettable à cause de leur importance, non-seulement pour la meilleure administration de la justice, mais encore pour la protection des fonctionnaires publics.

Acte pour la fixation du salaire de certains magistrats spéciaux, etc. — 22 août 1834.

Cet acte rapporte diverses clauses de l'acte d'abolition de la colonie et fixe la juridiction des juges spéciaux.

LES GRANDS-CAÏMANS.

Par suite du non-enregistrement, les esclaves de cette possession ont été tout à coup affranchis. Il serait important d'approprier immédiatement les lois générales de l'île à ce changement, et de faire les dispositions nécessaires pour les malades et les infirmes.

LES ÎLES BERMUDES.

Acte pour l'abolition de l'esclavage, du 10 février 1834, confirmé par un ordre en conseil du 31 juillet 1837.

L'apprentissage a été supprimé.

Acte pour l'abrogation des lois exclusivement applicables aux noirs et aux gens de couleur libres et pour leur rendre communes les lois relatives aux blancs, fixer la qualification nécessaire pour être juré, électeur ou candidat. — 10 février 1834.

Cet acte met toutes les classes sur le pied d'égalité, en même temps qu'il ajoute aux conditions requises pour pouvoir remplir certaines fonctions publiques.

Il serait nécessaire de mettre immédiatement les lois en rapport avec ce changement, et de pourvoir à l'entretien des vieillards, des infirmes des victimes de l'esclavage.

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

Toute la population de cette colonie a été classée comme non rurale, et, en conséquence, elle est devenue libre le 13 août 1838. Quoique cet arrangement ne soit pas exactement conforme aux dispositions de l'acte impérial, l'on n'a pas jugé qu'il fût désavantageux aux apprentis.

Ordonnance pour mettre à exécution l'acte 3e et 4e de Guillaume IV, pour l'abolition de l'esclavage. — 28 août 1833.

Chapitre IV. — Il n'est prévu aucune peine pour le cas où des maîtres auraient négligé de pourvoir à l'entretien de leurs apprentis.

Chapitre V. — Comme une grande partie des apprentis résidant sur des fermes isolées peuvent être présumés compris dans cette clause, la restriction qu'elle contient paraît inutile. La longueur des journées de travail dans cette colonie semble, sous le rapport religieux, être contraire aux dispositions de l'acte impérial (sections 21 et 61).

Section 8. — On ne devrait punir que l'absence sans cause plausible; l'esprit de l'acte impérial (section 20), exige que la compensation soit faite, s'il est possible, pendant la durée de l'apprentissage.

Section 10. — Le service après l'expiration du terme de l'apprentissage ne doit être imposé que pour les absences volontaires. Dans son état actuel, cette clause n'est pas en harmonie avec l'acte impérial (section 20).

Plusieurs autres actes et ordonnances, généraux quant à leurs titres, mais ayant un rapport particulier avec les nègres émancipés, ont été passés dans diverses colonies. Ils ont été analysés séparément.

Les lois sur le mariage forment aussi un chapitre distinct.

SECTION IV.

ANALYSE D'ACTES ET ORDONNANCES QUI SE RAPPORTENT PLUS PARTICULIÈREMENT AUX NÈGRES ÉMANCIPÉS, BIEN QUE LEUR TITRE PARAISSE LEUR DONNER UN CARACTÈRE GÉNÉRAL; PAR JOSEPH BELDAM.

N° 208.

§ Ier. ACTES CONCERNANT LES QUATORZE PRINCIPALES COLONIES ÉMANCIPÉES.

Observations préliminaires.

Plusieurs des dispositions dont il est question dans cette analyse, surtout celles concernant le vagabondage, les règlements de police et la discipline des prisons, ont été introduites dans les lois sur l'abolition, et demandent à être examinées comme en faisant partie; d'autres s'appliquent spécialement aux apprentis, et forment, avec le reste, les diverses parties d'un système oppressif dernièrement établi dans les colonies pour le gouvernement des esclaves, et qui exerce une influence toute-puissante sur la condition actuelle et future des nègres émancipés.

Quant au vagabondage, l'acte impérial autorise expressément l'adoption de nouvelles dispositions en rapport avec le changement à opérer; en conséquence, les législatures coloniales se sont occupées de ce délit en partie par des dispositions spéciales introduites dans leurs lois d'abolition, et en partie par des lois générales. Le plus souvent les lois d'abolition qui définissent le délit spécifient en même temps la peine; mais les moyens de mettre les délinquants sous la main de la justice, ainsi que leur traitement ultérieur, sont, la plupart du temps, abandonnés à la loi générale de chaque colonie, qui, ne fût-ce que sous ce rapport, nécessitent un examen attentif. Les abus dont les lois générales sur le vagabondage sont susceptibles ont déjà été signalés dans l'analyse de l'acte de la Jamaïque sur la même matière.

Quant aux nouveaux règlements de police et de prison que le changement récent pouvait rendre nécessaires, ils étaient suffisamment autorisés par l'acte impérial d'abolition; en conséquence, des dispositions ont été faites, soit dans les lois d'abolition, soit dans les lois générales des colonies. Dans tous les cas prévus par les lois d'abolition auxquels ne s'étendent pas les pouvoirs des constables des plantations, ils sont amplement suppléés par les pouvoirs de la police générale, et, dans un grand nombre des cas énoncés dans ces lois, les juges spéciaux sont autorisés à déposer les délinquants dans la prison commune ou la maison de correction. A la Jamaïque et à la Barbade, ce châtiment peut être substitué à tous autres autorisés par les lois d'abolition de ces colonies. La constitution et les pouvoirs de la police générale, ainsi que la discipline et la direction des lieux de détention, forment donc la partie la plus importante de l'enquête sur la marche du système d'abolition.

Quant à la partie générale des lois des colonies, qui se rapporte expressément aux apprentis, la nature même des dispositions de ce genre exige qu'elle soit examinée.

Le reste des lois générales, celles, par exemple, qui concernent les rapports entre les maîtres et les apprentis, celles qui déterminent la condition des nouveaux apprentissages, celles enfin qui fixent les droits des petits propriétaires et des petits marchands, ou qui, de manière ou d'autre, décèlent, par leur rédaction ou leur effet, l'intention de restreindre, autant que possible, la liberté des classes émancipées; toutes ces lois obligent à rechercher avec impartialité comment on a exécuté les intentions du Parlement impérial. Sans vouloir déprécier en rien la première enquête, on peut affirmer que des lois de cette durée et de cette étendue méritaient une attention plus minutieuse que les dispositions d'un système temporaire; et, à moins que l'on ne considère comme un acte de bonne foi d'accorder d'une main une chose juste que l'on peut immédiatement reprendre de l'autre, tous les actes passés presque au mépris des actes d'abolition, en opposition directe avec l'esprit de l'acte impérial, et qui en réalité privent les noirs d'une grande partie de la liberté matérielle qu'on avait l'intention de leur accorder, non-seulement justifient, mais rendent nécessaires une enquête et un redressement immédiats.

Les sentiments exprimés dans l'analyse de l'acte de la Jamaïque sur le vagabondage semblent applicables à toutes les dispositions générales. Les amis de l'émancipation, après avoir consenti à payer un prix énorme pour la liberté absolue des esclaves, ne considéreront pas le but comme rempli en les voyant changés en serfs; ils doivent penser que l'abolition d'un système avoué d'esclavage n'était que le commencement de l'œuvre, et que le plus important reste encore à faire pour assurer aux noirs, par des lois justes et durables, administrées par des fonctionnaires impartiaux et responsables, tous les avantages de cette liberté si chèrement achetée.

JAMAÏQUE.

Acte pour l'organisation de la police. — Passé le 17 décembre 1835, expiré le 31 décembre 1836.

Cet acte a sans doute été renouvelé, il est donc à propos de faire observer que, entre autres dispositions, il contenait une clause interdisant aux noirs, sous peine d'une amende très-forte, d'avoir en leur possession du sucre, du rhum, du piment, du café ou autres produits, ainsi que du bois, du foin, des cannes, sans la permission écrite du propriétaire.

Cette clause, comprenant toute espèce de produit, s'applique naturellement aux articles ordinairement cultivés par les noirs dans leurs champs à provisions, et leur rend presque toujours impossible de prouver l'identité de ceux qu'ils auraient cultivés et récoltés pour leur compte.

LA BARBADE.

Acte pour l'établissement d'une police rurale et la construction de maisons de correction. — Passé le 14 juillet 1834.

Acte pour l'établissement temporaire d'une police rurale. — Passé le 24 avril 1835 pour six mois.

Acte pour prolonger et amender le précédent. — Passé le 9 décembre 1835, et approuvé le 9 mars 1836.

Des objections insurmontables, d'une nature politique, firent rejeter le premier de ces actes par le Gouvernement de la métropole; elles paraissent avoir été évitées dans les deux derniers, qui donnent au système de police de la colonie un caractère plus libéral, en la plaçant provisoirement sous le contrôle immédiat des juges spéciaux. Cependant rien ne justifie l'introduction de

plusieurs clauses arbitraires, bien qu'un précédent spécieux soit fourni par l'acte sur la police 3° et 4° de Guillaume IV (chap. XIX). Il aurait fallu songer que celui-ci n'a qu'une action locale, que sa durée est très-limitée, que ceux auxquels il accorde une autorité sont sous la surveillance immédiate d'un secrétaire d'État, et que l'opinion publique empêche que de grands abus ne soient commis. Malgré toutes ces garanties, cet acte inspire pourtant encore de la défiance, et les pouvoirs qu'il confère ne s'exercent qu'avec modération. Ni dans cet acte, ni dans aucun autre acte anglais, on ne trouve la disposition inconstitutionnelle qui permet de recevoir le serment de l'accusé dans le but de l'amener à se condamner lui-même.

Jusqu'à la section 14, l'acte de la Barbade concernant la police ne donne lieu à aucune observation.

Section 14. — Les remarques faites sur une partie de l'acte de la Jamaïque, relatif au vagabondage, sont applicables ici. Le droit de poursuivre et d'arrêter sans mandat aurait dû être restreint, comme dans la loi anglaise 5° de George IV (chap. LXXXIII), aux gens suspects et soupçonnés d'avoir des intentions de vol. En pareil cas, la condamnation sans la plus légère preuve de délit semble contraire à la justice et à la raison.

Sections 15, 17. — Ces clauses sont également dangereuses pour la sûreté personnelle et domestique. Non-seulement les personnes chez lesquelles des objets sont trouvés, mais encore toutes autres personnes présentes sur les lieux et soupçonnées d'en avoir favorisé le dépôt, sachant que leur origine était douteuse, sont obligées d'en prouver la possession légale ou de justifier que le dépôt en a été fait à leur insu et sans leur participation; autrement, et sans même aucune preuve que les objets aient été volés ou illégalement acquis, elles peuvent être condamnées à une amende de 10 liv. sterl. ou à l'emprisonnement aux travaux forcés jusqu'à deux mois. L'effet de cet emprisonnement, sur les moyens futurs de subsistance des apprentis, a été démontré dans les observations déjà faites sur l'acte d'abolition de la Barbade (sections 58 et 59).

Section 16. — L'injustice d'une condamnation basée sur de simples soupçons, sans preuve aucune, est encore augmentée par la violation d'un droit constitutionnel résultant du pouvoir donné au juge de faire arrêter et d'interroger les personnes sur les propriétés desquelles les objets ont passé, et en définitive de les condamner si elles ont pu soupçonner qu'il y avait vol.

Section 18. — Cette section fait voir jusqu'à quel point les soupçons peuvent être portés, et prescrit, en conséquence, la vente des objets dont le propriétaire reste inconnu.

Acte pour l'établissement de règlements concernant le gouvernement et la discipline de la police rurale. — Passé le 9 décembre 1835, approuvé le 9 mars 1836.

Il ne paraît pas pouvoir donner lieu à aucune observation particulière.

Acte pour l'établissement d'une police à Bridge-Town, paroisse de Saint-Michel. — Passé le 29 juillet 1834, et non ratifié.

Acte pour amender le précédent, passé le 19 août 1835.

Le premier de ces deux actes a été suspendu par les mêmes motifs qui ont fait rejeter l'acte sur la police rurale. Ces motifs ont disparu du second, qui remet la nomination des magistrats au gouverneur, et retranche de leur juridiction tout ce qui concerne les questions d'intérêt entre les maîtres et les apprentis. Mais la section 16 prête encore à l'objection faite à la section 3 de l'acte de la Jamaïque sur le vagabondage, et à la section 14 de l'acte concernant la police rurale de la Barbade, en ce qu'elle maintient le pouvoir d'arrêter sur un simple soupçon de mauvais dessein, pouvoir qui, à cause de son rapport avec celui de punir l'absence des apprentis, aurait dû être limité aux gens trouvés errant la nuit, de même que dans l'acte anglais 11° de George IV (section 30). La section 17 aurait dû également être limitée, comme dans l'acte de la cinquième année du même règne (chap. LXXXIII, sect. 5), aux cas de résistance et de conviction ultérieure.

Lois accessoires, ordonnances et règlements concernant le gouvernement de Bridge-Town. — Approuvés par le gouverneur, le 16 novembre 1835.

Ces lois accessoires, n'ayant pas reçu la forme d'une acte législatif, n'ont pas été approuvées par le Gouvernement de la métropole.

Ordonnance concernant les fainéants et les individus turbulents et suspects.

Réglement 2°. — Lorsqu'un individu fainéant ou turbulent aura été amené devant un juge de paix, sur le soupçon de quelque mauvais dessein, le juge aura le droit d'interroger à son sujet, sous serment, toute personne qu'il jugera à propos. L'accusé pourra lui-même être interrogé sous serment, et, s'il ne dit pas la vérité, il encourra la peine d'un emprisonnement d'un mois au plus, à laquelle peine sera ajoutée celle du *tread-mill* ou des travaux publics, s'il en est ainsi ordonné.

On semble ici, comme dans l'acte de la Jamaïque sur le vagabondage (sections 6 et 11), s'être autorisé d'une clause de l'acte anglais 17° de George II (chap. V, sect. 7), qui permet l'interrogatoire sous serment des mauvais sujets et des vagabonds, dans le but de connaître leurs moyens d'existence et leur résidence légale; mais cette disposition, tout à fait locale, ne fixe aucune peine en cas de fausse réponse, et, en outre, réserve est faite, par la section 26, du droit d'appel aux sessions contre l'abus de ce pouvoir. L'observation déjà faite au sujet des actes de police qui précèdent s'applique au pouvoir d'arrêter sur le simple soupçon d'un mauvais dessein.

Ordonnance qui règle l'époque convenable pour apporter de la campagne à Bridge-Town des provisions, de la volaille, du foin et autres articles.

Après avoir interdit l'introduction avant 6 heures du matin et après 6 heures du soir, règlement très-nuisible aux apprentis, en ce qu'il les prive de pouvoir apporter leurs provisions au marché tout autre jour que le samedi, on ajoute : « Les juges sont autorisés à interroger, sous serment, les personnes arrêtées et amenées devant eux, relativement aux motifs qu'elles peuvent avoir à donner, et le lieu de leur résidence, et ensuite à les relâcher (sans néanmoins leur rendre leurs marchandises saisies) ou à leur appliquer la loi. »

Cette disposition donne lieu à l'observation déjà faite au sujet de la précédente ordonnance, mais avec plus de force encore, attendu que les personnes ainsi interrogées ne sont pas des bandits rejetés de la société.

Acte pour la meilleure administration de la prison commune de l'île. — Passé le 9 décembre 1835, et approuvé en mars 1836.

D'après la section 6 de cet acte, lorsqu'un prisonnier d'une religion dissidente désire conférer avec un ministre, et s'adresse au prévôt-maréchal en lui indiquant ce ministre, le prévôt est obligé de délivrer une carte d'entrée, après s'être informé du

caractère du ministre et obtenu la certitude qu'il est en état de remplir le but pour lequel il est demandé par le prisonnier.

On peut fortement contester la faculté laissée au prévôt de juger du caractère du ministre. Il n'y a pas de raison pour ne pas étendre ce privilége à tous les employés de la prison, comme dans les lois anglaises plus récentes rendues sur la matière. Le pouvoir arbitraire donné aux juges spéciaux par l'acte d'abolition de la Barbade, n° 1 (section 75), de substituer la prison au *treadmill* pour tous les châtiments prévus par cet acte, rend la suppression de ce privilége d'une importance particulière pour les apprentis.

Acte pour régulariser la vente des marchandises et le commerce des marchands ambulants. — Passé le 9 décembre 1835, et suspendu.

On ne sait rien des objections faites à cet acte par le secrétaire du département des colonies : toutefois, les clauses suivantes sont tellement opposées à l'esprit et à la lettre de l'acte impérial d'abolition, qu'on peut supposer qu'elles ont beaucoup servi à motiver la suspension.

Section 1. — Elle défend à tout autre qu'à des personnes libres d'exercer la profession de marchand forain.

La section 2 autorise pourtant les personnes libres, sauf certaines restrictions, à employer les apprentis pour porter leurs marchandises.

Il est inutile d'insister sur la distinction établie entre les apprentis et les autres individus de la colonie livrés aux mêmes occupations.

GUYANE ANGLAISE.

Ordonnance tendant à accélérer le recouvrement des dettes n'excédant pas 125 francs. — Passée le 6 novembre 1835, approuvée le 30 janvier 1836.

Cette ordonnance, quoique d'une grande utilité pratique, semble contraire à la 18e section de l'acte impérial. Pour qu'il y eût eu une parfaite analogie, il eût fallu que les contestations entre les maîtres et les apprentis eussent été du ressort des seuls juges spéciaux, ou, tout au moins, l'on aurait dû empêcher que les maîtres pussent faire valoir leurs réclamations contre des apprentis devant des magistrats ordinaires. La 9e clause, exigeant la permission du maître pour pouvoir faire appeler un apprenti comme témoin, n'est nullement raisonnable, et serait injuste s'il s'agissait d'une plainte portée contre le maître du témoin.

Il ne paraît pas qu'il ait été fait dans cette colonie aucune loi sur la nouvelle police ou le vagabondage.

MAURICE.

Ordonnance sur l'instruction publique. — 12 décembre 1835.

L'instruction publique est placée sous la protection du Gouvernement. Sa direction et sa surveillance sont confiées à un comité de treize membres, portant le nom de *Comité général de l'instruction primaire*.

Les dispositions de cet acte, toutes conformes qu'elles puissent être aux lois de France, ne sont pas compatibles avec la liberté civile et religieuse et peuvent être sérieusement contrariées par l'intervention des missionnaires ou par des efforts ayant pour but l'éducation des noirs et leur instruction religieuse.

Article 3. — Les instituteurs des écoles particulières sont obligés de se pourvoir de l'autorisation du gouverneur, qui doit être renouvelée, et peut leur être retirée sur le rapport du comité d'instruction.

Article 4. — Le fait d'avoir ouvert une école sans permission est punissable d'une amende de 500 francs au plus et de la fermeture de l'école.

Article 5. — Il est enjoint de communiquer le prospectus des études, les règlements de discipline et ceux de direction aux membres du comité, qui doivent en outre examiner les instituteurs.

Ordonnance concernant les domestiques, gens de service et de journée. — 14 novembre 1835.

1. Les individus des deux sexes loués à l'avance, au mois ou à la journée, comme domestiques, sous quelque dénomination particulière que ce soit, doivent être inscrits au bureau de police de Port-Louis et à celui des commissaires civils du district, sous peine d'un emprisonnement n'excédant pas trois jours, et aussi d'être obligés de prendre un passe-port. Sont exceptés les apprentis.

L'objet de cette clause et de plusieurs autres est évidemment de mettre la classe entière des domestiques sous la surveillance de la police, et de lui imposer des restrictions particulières.

2. Les maîtres des apprentis louant leurs services à des tiers, comme domestiques, sont tenus de remplir pour eux la même formalité, sous peine d'une amende n'excédant pas 1 liv. sterl.

3. Nul ne peut donner asile ou louer un individu sans passe-port. L'infraction à cet article est punissable d'une amende qui ne peut excéder 5 liv. sterl. Le passe-port doit être déposé entre les mains du maître.

4. Lorsqu'un individu quitte le service d'un maître, celui-ci doit envoyer son passe-port à la police, en faisant connaître le jour et la cause de son départ. Dans le délai de trois jours ensuite, le domestique est tenu de se présenter pour déclarer s'il entend continuer à servir ou s'il veut prendre toute autre occupation. La négligence de cette formalité expose le délinquant à quatre jours au plus de prison. Le maître est dans l'obligation de faire la même déclaration pour son apprenti loué au dehors, à peine de 1 livre d'amende. Le passe-port, visé en conséquence, est remis au domestique ou au maître de l'apprenti; dans ce cas, il est en outre visé par le juge spécial. La liste de ces déclarations doit être transmise par les commissaires au commissaire en chef de police.

5. Il est défendu de louer un domestique sorti de chez son maître avant que son passe-port n'ait reçu le visa de la police. L'infraction est punissable d'une amende de 5 liv. sterl. au maximum.

6. Le domestique ayant fait usage d'un passeport emprunté, fabriqué ou falsifié, est passible d'un mois d'emprisonnement aux travaux forcés, et de la saisie de ses gages. L'auteur de la fabrication ou de la falsification est punissable du même temps d'emprisonnement aux travaux forcés ou d'une amende de 5 liv. sterl. au maximum.

7. Le domestique, le cultivateur ou l'artisan sans occupation depuis plus de trois mois, et ne justifiant pas de moyens d'existence, peut être saisi par la police et employé aux travaux publics. L'individu non résidant est exposé à être renvoyé de la colonie.

Cette clause correspond avec les dispositions de l'acte sur le vagabondage et réduit, par le fait, la plus grande partie de la population libre à la condition des serfs.

8. La police pourra désigner un officier spécialement chargé de prendre connaissance des vols domestiques. Dans les districts, la même fonction sera remplie par le commissaire civil.

9. Les punitions seront infligées dans le délai de six mois ou dans celui de trois mois si le domestique se procure une nouvelle place.

10. Les maîtres consentant à ce que leurs apprentis se louent ou travaillent pour eux-mêmes se conformeront à l'article 2. Le juge spécial sera libre d'accorder ou de refuser son autorisation, suivant le caractère ou la conduite de l'apprenti.

Cette clause est un empiétement évident sur la libre jouissance du temps appartenant à un apprenti, et, dans ce sens, elle est en opposition directe avec l'acte impérial.

11. Les travailleurs à la journée, les porteurs et autres individus de cette classe occupés à Port-Louis, seront tenus de porter un bracelet; et, lorsqu'ils ne seront pas employés, de se tenir dans un endroit désigné, sous peine de six jours au plus d'emprisonnement et trois jours de travaux forcés.

12. Les peines spécifiées dans l'article 6 seront applicables dans le cas de fabrication ou de contrefaçon de bracelets, et pour le fait d'en avoir porté de faux.

13. Les personnes employant des porteurs, etc., non munis d'un bracelet, sont punissables d'une amende ne devant pas excéder 1 liv. sterl.

14 et 15. Les commissaires civils des districts et le tribunal de paix de Port-Louis sont autorisés à connaître des contestations relatives aux conventions faites, aux salaires, etc.

Les personnes indiquées dans cette clause étant, pour la plupart, planteurs, ne peuvent être considérées comme juges impartiaux.

16. Cette ordonnance aura son plein effet à partir de la date de sa publication.

Ordonnance concernant les cultivateurs et les ouvriers. — 14 novembre 1835.

Le préambule annonce que le changement produit par l'acte d'abolition, la tendance naturelle des émancipés à se livrer à la paresse, et l'introduction continuelle de cultivateurs étrangers, enfin l'insuffisance des lois pénales pour contraindre les classes inférieures au travail, nécessitent des mesures propres à concilier le bon ordre avec les besoins de l'agriculture et l'intérêt mutuel des maîtres et des ouvriers.

1. Cet article ordonne le recensement général de tous les habitants (les apprentis exceptés), sous peine d'une amende de 50 francs au plus, ainsi que la rectification annuelle du relevé de la population.

2. Tout travailleur, n'ayant pas d'occupation ni de moyens connus de subsistance, est considéré comme sans aveu et mis sous la surveillance de la police. Les individus, dans ce cas, contrevenant pour la première fois aux réglements de police, seront mis en prison pour trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés; la récidive sera punie d'un emprisonnement d'une année.

Le caractère et le but de cette clause, et de plusieurs autres, sont indiqués par les observations faites sur l'article 1er de l'ordonnance précédente.

3. Tout individu, âgé de moins de soixante ans, susceptible de travailler, et qui ne pourrait justifier ni d'un emploi, ni de moyens de subsistance, sera obligé de faire un commerce, de trouver un emploi ou de se livrer à l'agriculture dans le délai qui sera fixé par le commissaire en chef de police ou par les commissaires civils; à défaut de quoi il pourra être employé par la police aux travaux publics. Au bout de trois mois, il sera dans le cas d'être placé dans une maison, dans une boutique ou dans un commerce, suivant sa convenance, pour un terme de trois années, sauf pourtant appel formé dans les huit jours devant le tribunal de première instance dont la décision sera définitive. Si, après trois ans, le même individu ne peut par lui-même se procurer du travail, il sera de nouveau dans le cas d'être réengagé de la même manière.

Les observations sur l'article 7 de l'ordonnance qui précède sont applicables également à cette clause et à plusieurs autres.

4. Un mois après la publication de la présente ordonnance, tout individu au-dessus de l'âge de vingt et un ans qui, depuis plus d'un mois, aurait été occupé comme cultivateur, ouvrier, apprenti, ou sous quelque dénomination que ce soit, devra se faire enregistrer au bureau de police de Port-Louis, et, dans les districts, au bureau des commissaires civils, sous peine d'une amende de 25 francs, ou d'un emprisonnement de trois jours au plus. Cette formalité sera remplie d'office pour les personnes désignées par l'article 3. Il sera délivré à chaque individu enregistré un certificat indiquant les noms, le lieu de sa naissance, son état, son signalement et le nom de son maître.

5. Nul ne pourra, sous peine d'une amende de 250 francs, engager un cultivateur ou un apprenti non muni de certificat.

6. Le certificat précité sera renouvelé à chaque changement de condition, à peine de huit jours d'emprisonnement, au plus, pour contravention.

7. L'enfant au-dessus de l'âge de huit ans ou un mineur quelconque, si les parents ou le tuteur y consentent, sera libre de s'engager comme appprenti, soit pour l'agriculture ou tout autre état. Les actes qui les concernent seront rédigés par écrit en présence d'un juge et d'un commissaire, et enregistrés; mais l'apprentissage ne durera que jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Il sera délivré à chaque enfant un certificat conforme aux indications de l'article 4.

8. Les jeunes gens au-dessous de l'âge de vingt et un ans, dont les parents ne pourraient prendre soin, seront mis en apprentissage par les juges ou commissaires de la manière prescrite par l'article 7.

(Voir, pour les articles 7 et 8, l'ordonnance sur la Trinité, du 13 octobre 1834.)

9. Le maître d'un apprenti au-dessous de quatorze ans est autorisé, s'il manque à ses devoirs, à l'emprisonner pendant vingt-quatre heures au plus, ou à lui infliger tout autre châtiment domestique proportionné à son âge.

Cette clause fait revivre, en faveur du maître, le pouvoir d'infliger la peine du fouet; les filles ne sont pas exceptées.

10. Les apprentis au-dessus de quatorze ans seront punissables, pour infractions à leurs devoirs non spécifiées dans les contrats d'apprentissage, d'une amende de 125 francs au maximum, ou d'un emprisonnement aux travaux forcés n'excédant pas trois mois.

11. Les injures ou voies de fait envers un maître ou son gérant seront punies d'une année d'emprisonnement aux travaux forcés.

12. Dans les cas prévus par les articles précédents, le maître sera libre d'annuler le contrat d'apprentissage, sans préjudice de son droit à une action publique, s'il y a lieu.

13. Le maître qui ne remplira pas ses engagements sera condamné à des dommages.

14. Il en sera de même dans les cas de châtiment excessif ou d'autres mauvais traitements.

15. Les circonstances de cette nature autoriseront l'annulation du contrat d'apprentissage, tout en conservant au plaignant son droit de recours devant les tribunaux ordinaires, et celui d'intenter une action publique, s'il y a lieu.

16. Les coalitions tendant à faire abandonner ou négliger les travaux, à faire changer les conditions des engagements, ou à élever le taux des salaires, seront punies d'un emprisonnement de six mois aux travaux forcés.

17. Les cultivateurs, ouvriers ou apprentis étrangers, ne pourront être introduits dans la colonie sans l'autorisation du gouverneur. L'infraction à cet article sera punie de 2,500 francs d'amende.

18. Les personnes qui obtiendraient cette autorisation du gouverneur devront fournir caution à la police.

19. Les contrats faits à l'étranger et enregistrés à la police deviendront obligatoires dans la colonie. Le domestique ou l'apprenti aura à se pourvoir du certificat indiqué par l'article 4.

20. L'absence, sans motif valable, sera punie d'un temps double de celui qu'elle aura fait perdre au maître, et, si elle se prolonge au delà de trois jours, d'un emprisonnement de cinq jours au plus.

21. Dans le cas de coalition, prévu par l'article 16, le maître aura droit à réclamer des dommages devant le juge de première instance.

22. Lorsqu'il y aura lieu à une condamnation à l'emprisonnement, le maître pourra retenir deux jours de gages pour chaque journée passée en prison.

L'injustice d'une telle disposition a déjà été signalée dans les observations concernant d'autres colonies.

23. Les peines pécuniaires prononcées contre les maîtres seront recouvrables par les moyens que la loi accorde aux gens de service.

24. Tout cultivateur, ouvrier ou apprenti étranger, qui se sera rendu coupable d'un crime contre la paix publique sera renvoyé de la colonie aux frais de la personne qui l'aura introduit.

On est frappé de l'arbitraire et de l'injustice de cette clause, qui peut conduire à la séparation des familles.

25. Les manœuvres employées pour détourner un apprenti, etc., du service de son maître, seront punies d'un amende de 125 fr.

26. Les plaintes légères des maîtres contre leurs apprentis, relatives à leurs services, sont renvoyées à la connaissance des juges de paix de Port-Louis et des commissaires des districts. Les mêmes fonctionnaires décideront de toutes choses concernant les salaires, les contrats et autres objets généraux se rapportant à la présente ordonnance; ils infligeront des peines séparées ou cumulées, et jugeront sans appel, excepté dans les cas prévus par l'article 3.

(Voir, au sujet de la partialité de ces tribunaux, les observations faites sur les articles 14 et 15 de l'ordonnance précédente.)

27 et 28. Les commissaires sont revêtus des pouvoirs nécessaires.

29. Cet article excepte de la dénomination d'apprenti ceux devenus tels par l'acte d'abolition de l'esclavage.

Résumé des deux extraits précédents des ordonnances sur le travail.

La substance du résumé suivant est extraite des observations de M. John Reddie sur les projets de loi qui, sauf quelques modifications, ont servi de base à ces deux ordonnances.

La première, dans son application, réduit toute la population libre, mais ne possédant pas de terres, à un état de servitude peu différent de l'esclavage. Il lui enlève la protection des lois ordinaires, et la place sous la surveillance de la police. Celle-ci a le pouvoir de punir sévèrement et même de bannir les individus sans emploi pendant un certain temps, et qui se trouvent dans l'incapacité de fournir aux commissaires civils la preuve qu'ils ont les moyens de vivre indépendants. En un mot, elle soumet aux règlements de police les plus odieux et les plus oppressifs des gens traités précédemment en hommes libres, et autorise la punition de ceux qui, sans avoir à se le reprocher, se trouvent momentanément sans occupation.

La deuxième ordonnance donne pouvoir au gouverneur d'introduire dans la colonie, sous le nom de cultivateurs, des noirs de Madagascar, de Mozambique ou d'Afrique; en d'autres termes, elle rétablit une sorte de commerce d'esclaves. Elle enlève aux individus ainsi importés la protection des tribunaux ordinaires, les soumet à des conditions et à des peines dont ils n'ont aucune connaissance, et les contraint, lorsqu'ils ont à se plaindre, de demander justice aux commissaires civils, qui sont eux-mêmes des planteurs, et ne peuvent pas être considérés comme juges impartiaux. Le véritable esprit d'actes semblables n'est autre qu'un esprit d'esclavage.

MONTSERRAT.

Acte pour la punition sommaire des querelles, rixes et actes de désordre. — Passé le 22 novembre 1834.

Cet acte donne une juridiction sommaire aux juges de paix, non-seulement pour les actes ou pour les discours tendant à compromettre la tranquillité, mais aussi pour les expressions inconvenantes employées dans les rues ou sur les chemins publics. Ces délits sont punissables d'une amende pouvant s'élever à 10 liv. st. avec les frais, et, dans le cas de non-payement à l'époque indiquée par le jugement, d'un emprisonnement pouvant durer deux mois, à moins d'acquittement de l'amende avant cette époque.

La latitude laissée à la police est susceptible de grands abus. En tous cas, les causes concernant les apprentis auraient dû être référées à la décision des juges spéciaux.

Acte pour l'établissement d'une police à Montserrat. — Passé le 26 avril 1834, et approuvé le 3 février 1836.

La surveillance immédiate de la police, les règlements pour la discipline des prisons et le gouvernement des prisonniers sont confiés aux juges spéciaux. Des pouvoirs d'une aussi grande influence sur le bonheur général n'auraient dû être valides qu'après avoir été sanctionnés par le gouverneur. (Voir les remarques préliminaires sur l'acte de la Jamaïque concernant les prisons.)

SAINT-CHRISTOPHE (SAINT-KITT'S).

Acte pour la punition sommaire des querelles ordinaires.

Cet acte se rapporte à celui de Montserrat sur le même objet; en conséquence il donne lieu à des observations semblables.

Acte pour réprimer et punir le vagabondage et les délits commis par les fainéants et les fauteurs de désordre ainsi que pour régler le taux des salaires des porteurs et des bateliers dans les différentes villes de la colonie. — Passé en conseil le 20 octobre 1834.

Section 1. — Tous les vagabonds peuvent être arrêtés sans mandats par les constables, leurs auxiliaires et la police, et conduits devant le juge de paix.

Cet acte ayant été passé après l'acte d'abolition, qui attribue une juridiction exclusive aux juges spéciaux sur les apprentis, il est au moins douteux que les faits qui concernent ceux-ci ne soient pas encore du ressort des magistrats ordinaires.

Section 2. — Les individus sans moyens d'existence, trouvés dans les rues ou habitant sur quelque plantation sans l'assentiment du propriétaire ou de son gérant, ceux qui pénètrent sur une plantation pour en tirer profit, y abattre des bois, couper du foin ou recueillir tout autre produit, également sans l'autorisation du maître; ceux encore qui répandent de faux bruits, errent sur les propriétés ou dans les sentiers qui les coupent, sont, par le fait, en état de vagabondage.

Les individus dont on a voulu évidemment parler dans cette clause sont les noirs, et les délits spécifiés ont déjà été prévus par les actes d'abolition. Les peines sévères portées par le présent acte sont donc cumulatives ou susceptibles d'être substituées à celles indiquées par les actes d'abolition. Le fait d'être errant dans les rues, sans mendier, n'est pas punissable par la loi anglaise, et ne constitue même pas un délit. Le

séjour dans l'habitation d'un noir peut concerner une femme, un mari, ou tout autre parent venu en visite pour quelques jours seulement. Cette clause est en opposition avec l'esprit de l'acte impérial, et avec l'intention qui a dicté les observations de lord Glenelg sur une des clauses de l'acte de Tortola : « La culture de terrains vagues, dit-il, ou la récolte de leurs produits, n'est certainement pas une condition constituant le vagabondage; si seulement c'est un délit, il y a été amplement pourvu, quant aux apprentis, par les actes même d'abolition. » Répandre de faux bruits est une expression trop vague pour la législation pénale, on aurait dû au moins spécifier les libelles ou les calomnies grossières. Les gens errant sur les plantations ou dans les sentiers qui en dépendent peuvent être des apprentis des autres plantations venant voir leurs parents. Lors même que l'expression « sans moyens d'existence, » employée au commencement de cette clause, devrait être entendue dans toutes ses parties, ce que semble contredire la nature des délits spécifiés, les dispositions, comparées à l'acte anglais 5e de George IV (chapitre LXXXIII), seraient encore sujettes à de sérieuses observations.

Section 3. — Les individus jouant à des jeux bruyants dans les rues et sur les places seront déclarés vagabonds.

Il semble qu'ici on ait eu en vue les jeux inoffensifs des noirs : la punition est certainement sévère.

Section 4. — Tout individu transportant, soit du sucre, du sirop, du bois, du coton, de la mélasse, du rhum, des rejetons de cannes, du plomb, du fer, du cuivre, ou tout autre objet dont il ne justifierait pas la possession d'une manière satisfaisante, sera de même considéré comme étant en état de vagabondage.

Plusieurs des articles ci-dessus sont le produit des champs à provisions des apprentis, et certains ustensiles sont nécessaires à leur culture; cependant un constable peut arrêter un apprenti s'il le trouve porteur de quelqu'un de ces articles, et celui-ci est exposé à un châtiment sévère, à moins qu'il ne puisse prouver sa possession légitime. L'acte ne prescrit aucun moyen de recours pour le cas où la police ferait abus de son autorité.

Section 5. — Toute personne ayant acheté quelque article, sachant qu'il avait été recélé ou emporté, devra prouver qu'elle ignorait la fraude ou le vol, autrement elle sera dans le cas de vagabondage.

Cette clause n'exige pas même, comme dans l'acte de police de la Barbade, section 15, que l'information exposant la liberté de l'accusé soit faite sous serment.

Section 6. — Quiconque prêtera sa demeure pour s'y livrer à des danses ou autres plaisirs bruyants, sans s'être muni chaque fois d'une autorisation de la justice, et les personnes composant la réunion qui ne se disperseraient pas, après y avoir été invitées, seront considérées comme vagabonds, et punis d'une ou de plusieurs des peines indiquées par cet acte.

Cette disposition entrave inutilement les plaisirs inoffensifs des classes noires.

Sections 9 et 12. — Les prévenus qui ne pourraient fournir de caution pourront être emprisonnés jusqu'aux plus prochaines sessions. En cas de condamnation, ils encourront une amende de 430 francs. Les hommes pourront être condamnés à 39 coups de fouet, ou à l'emprisonnement aux travaux forcés pendant au plus trois mois, ou même à la cumulation de plusieurs de ces peines. L'amende sera appliquée seule; la récidive rendra le châtiment double; répétée pour la troisième fois, la même faute pourra être punie de sept années de déportation.

Les peines mentionnées ici sont incontestablement trop sévères.

Section 16. — Tout individu errant inoccupé dans les villes ou les baies, sans être muni d'un bracelet de porteur ou de batelier, sera considéré comme vagabond et puni en conséquence.

D'après l'acte 5e de George IV (chapitre LXXXIII, section 4) il faut, en outre, qu'il y ait eu intention de commettre un délit.

Section 23. — Il est infligé une amende de 10 liv. sterl., et l'emprisonnement à défaut de payement, au capitaine ou maître de navire qui introduirait une personne étrangère et coupable de quelque délit ou crime dans son propre pays.

La généralité des expressions les rend aussi bien applicables aux sujets anglais et aux personnes compromises dans les affaires politiques qu'aux esclaves fugitifs.

Sections 24 et 25. — Tout étranger, à l'exception des officiers anglais, est tenu, dans les dix jours de son arrivée, de fournir une caution à la satisfaction du secrétaire et pour la somme de 50 liv. sterl., afin de répondre qu'il ne sera à la charge d'aucune paroisse et se conduira d'une manière paisible; à défaut de fournir cette caution, il sera tenu en prison ou renvoyé de l'île. L'habitant qui aurait donné asile à un étranger dans ce cas serait punissable d'une amende de 25 liv. sterl. monnaie courante (360 fr.), et d'un emprisonnement d'un mois à défaut de payement.

Ces dispositions peuvent prêter à de grands abus en ce qui concerne les missionnaires, les instituteurs ou autres personnes visitant l'île dans l'intérêt des noirs et du bonheur de la colonie. Des objections moins sérieuses que celles auxquelles cette clause peut prêter ont occasionné le rejet de l'acte de la Jamaïque sur le vagabondage.

NEVIS.

Acte pour la punition sommaire des querelles et des vices, ainsi que des désordres commis dans la colonie. — Passé le 31 juillet 1834.

Sa ressemblance avec l'acte de Montserrat le rend susceptible des mêmes observations.

Acte pour l'établissement d'un corps de police et d'une maison de correction. — Passé le 4 novembre 1835 ; sa durée est limitée à cinq ans.

Section 14. — Le pouvoir donné à la police, de détruire les porcs et les chèvres vaguant dans les rues ou sur les terres cultivées, semble être un sacrifice inconsidéré de la propriété des apprentis.

Sections 15 et 18. — On peut leur reprocher de laisser l'application des règlements concernant les bandes pénales, les stations de police et les maisons de correction, à la discrétion des commissaires. La discipline de ces établissements aurait dû être soumise à l'approbation du gouverneur.

(Voir les remarques préliminaires sur l'acte de la Jamaïque concernant les prisons.)

ÎLES DE LA VIERGE.

Acte pour améliorer l'administration de la justice criminelle. — Passé le 26 juillet 1834.

D'après la section 29, toute personne ayant en sa possession du sucre, du rhum, de la mélasse, du coton, une ou plusieurs cannes à sucre, et ne pouvant justifier de leur légitime possession, pourra être condamnée par le juge de paix, pour une première fois, à payer, en sus de la valeur des articles volés et du dommage causé, la somme de 5 liv. sterl., au maximum; la récidive sera punie des travaux forcés dans la prison commune ou la maison de correction, pendant au plus trois mois. S'il s'agit d'un homme, et qu'il ait été condamné par deux juges, il sera fouetté une ou deux fois publiquement. Une répétition du même délit sera jugée et punie comme vol.

Il est douteux si la clause 86 ne confère pas au juge le droit de soumettre l'accusé à un interrogatoire.

Les remarques déjà faites sur les dispositions de l'acte d'Antigoa, du 23 août 1834, s'appliquent à celui-ci. Il semble avoir

été rendu dans le sens d'un système conçu pour ôter aux noirs le goût de l'agriculture et prolonger leur condition servile.

SAINT-VINCENT.

Acte pour régler le travail au tread-mill. — *Passé le 8 décembre 1827.*

Section 2. — D'après cette clause, une simple atteinte portée à la tranquillité publique est punissable de soixante jours de *tread-mill*.

Section 4. — Les règlements pour la direction du *tread-mill* sont faits par les grandes cours de sessions.

(Voir, pour la nécessité de soumettre ces règlements à la sanction du gouverneur, les observations préliminaires sur l'acte de la Jamaïque concernant les prisons.)

Acte pour déterminer le châtiment des fainéants, des gens pouvant troubler l'ordre, des mauvais sujets et des vagabonds. — Passé le 2 mars 1833, pour cinq ans seulement.

Section 1re. — Tout individu n'ayant pas obtenu le droit de résidence, d'après les lois de l'île, sera considéré comme fainéant et dans le cas de troubler l'ordre, et pourra être condamné au *tread-mill*.

D'après la section 2, un individu se livrant au jeu ou à des paris, dans une maison ou au dehors, ou encore coupable d'un des délits prévus par l'acte pour l'établissement du *tread-mill* de Kingston, sera déclaré mauvais sujet et vagabond.

L'acte 5e de George IV (chapitre LXXXIII), spécifie, relativement au jeu et aux paris, que le délit aura été commis dans un lieu public.

Section 4. — Une troisième condamnation, comme mauvais sujet incorrigible, fera appliquer au délinquant la peine de la déportation à vie.

Sections 5, 6 et 7. — Une personne s'établissant dans la colonie sans avoir un revenu de 20 liv. sterl. par an, et qui tomberait à la charge du pays, pourra être renvoyée, à moins qu'elle ne donne caution pour l'avenir. Toute autre personne, convaincue d'avoir troublé l'ordre, ou que la loi classerait au rang des fainéants et des gens dangereux, ou encore qui serait signalée, sous serment, comme ayant une mauvaise réputation, devra pouvoir rendre un compte satisfaisant de ses moyens d'existence, sous peine d'être déclarée à charge au pays et renvoyée au lieu de sa dernière résidence par l'autorité des magistrats; sur son refus de s'éloigner, elle encourra deux mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

Section 8. — Cette clause permet d'arrêter les personnes libres coupables de quelque délit, et de les conduire devant le juge.

Les actes de la Jamaïque et de Saint-Christophe, sur le vagabondage, font sentir tout ce que la loi ci-dessus a d'arbitraire et d'oppressif.

LA GRENADE.

Acte pour l'établissement d'une prison commune et d'un tread-mill *dans l'île de Carriacou. — Passé le 10 novembre 1834.*

La sanction du gouverneur devrait être déclarée indispensable pour valider les règlements des établissements de cette nature. Cette obligation serait d'autant plus essentielle ici que les magistrats spéciaux, d'après la section 3, ont le droit d'ordonner l'emprisonnement des apprentis, soit pour s'assurer de leurs personnes, soit pour leur faire subir un châtiment.

(Voir les remarques sur l'acte de la Jamaïque concernant les prisons.)

TABAGO.

Acte pour régulariser la police des villes de Scarborough et de Plymouth. — Passé le 16 juillet 1834.

Section 12. — Les juges de paix résidant à Plymouth et Scarborough ont le droit de faire détruire les moutons, les chèvres et les porcs errant dans les rues, et d'autoriser le payement, par le trésor public, de 3 fr. par chacune des têtes de ces animaux à eux représentées. Toute autre personne est également autorisée à tuer les animaux dans la condition précitée, et à en garder les têtes pour son usage. Lorsque les corps des animaux tués n'auront pas été enlevés par leurs propriétaires dans le délai de deux heures, ils appartiendront, de même que les têtes, à ceux qui les auront abattus, ou à toute personne qui voudra les enlever.

La clause 28 accorde le même pouvoir aux magistrats et aux constables de toute la colonie.

Les animaux dont il est question appartiennent principalement aux noirs émancipés. Cet acte contraste singulièrement avec les dispositions de celui du 26 janvier 1835, passé pour protéger la propriété des diverses classes.

Acte pour empêcher l'envahissement des propriétés par les animaux. — Passé le 26 janvier 1835.

Section 6. — Les propriétaires ou locataires de terrains et leurs domestiques sont autorisés à tuer les porcs et les chèvres errant sur les champs qui leur appartiennent, et à en garder les têtes pour leur usage. Si les animaux eux-mêmes ne sont pas réclamés dans l'espace de deux heures par leurs maîtres, et les dommages payés, les personnes qui les auront détruits pourront s'en emparer. Toutefois, si les animaux errants sont des chevaux, des bêtes à cornes, ou des bestiaux non dangereux, autres que des chèvres et des porcs, quiconque les aura tués, blessés ou rendus boiteux avec intention sera condamné à payer le double de leur valeur.

Cette disposition ne prohibe pas de tuer les moutons errants dans les villes de Plymouth et de Scarborough.

La distinction faite entre les divers animaux errants semble avoir eu pour objet de protéger les propriétés des planteurs aux dépens de celles des apprentis et des petits propriétaires.

Acte concernant les porteurs et les journaliers, et pour fixer la valeur de leurs travaux. — Passé le 26 janvier 1835.

Section 1re. — Aucun apprenti n'obtiendra de licence de porteur ou de journalier s'il ne produit un certificat du magistrat, ou tout autre titre signé de la personne ayant droit à ses services, constatant qu'elle lui a donné son autorisation.

Cette clause n'empêche en rien un maître d'envoyer son apprenti travailler, pendant un certain temps, à bord d'un navire à lui consigné.

L'arbitraire de cette disposition et ce qu'elle a de contraire à l'esprit de l'acte du Parlement sont évidents. Il aurait fallu limiter la durée du travail à bord du navire au temps pendant lequel il doit rester dans l'île.

Acte concernant les améliorations à introduire dans la direction de la prison de Scarborough. — Passé le 16 février 1830.

La section 7 décide que les prisonniers détenus en vertu de l'acte sur le *tread-mill* et qui sont condamnés au pain et à l'eau, recevront, par jour, une ration de pain de bonne qualité n'excédant pas 2 livres. La ration de tous les autres prisonniers, composée de poisson salé ou mariné et de farine, d'ignames, de bananes, de riz ou de pain, est fixée à une valeur de 80 centimes.

On n'indique pas de minimum pour les rations des prisonniers condamnés au *tread-mill*: celles des autres auraient dû être spécifiées en quantités et non en argent.

La section 12 permet aux amis des prisonniers pour dettes, pour amende et pour insubordination, ou de ceux qui sont placés en cellules solitaires, de les visiter à de certains intervalles; mais ce privilége ne s'étend pas aux prévenus, ni aux condamnés autres que ceux qui subissent l'emprisonnement solitaire. Cette omission est surtout importante, sous le rapport des consolations religieuses. (Voir Acte 4e de George IV, ch. LXIV, section 31.)

La section 16 ne dit pas si les châtiments corporels pourront être infligés aux femmes.

LA TRINITÉ.

Ordonnance pour l'établissement d'une police dans la ville de Port-d'Espagne. — Passée le 7 septembre 1835.

Ordonnance qui explique la précédente. — Passée le 16 septembre 1835.

Les sections 40 à 42, relatives aux crimes sérieux et autorisant l'interrogatoire des prévenus, donnent lieu aux observations déjà faites à l'occasion de l'acte de police rurale de la Barbade, (sections 14, 16).

Ordonnance pour abréger les formalités judiciaires au sujet de l'exécution des engagements de travail et d'apprentissage ou autres de même nature, ainsi que pour régler les conditions de l'apprentissage et empêcher ou punir la désertion des apprentis. — Passé le 29 novembre 1834.

Cette ordonnance concerne presque exclusivement les affranchis africains; cependant quelques-unes de ses clauses semblent pouvoir être appliquées directement ou indirectement aux noirs devenus apprentis en vertu de l'acte d'abolition.

Les sections 6 et 7 autorisent les mineurs au-dessous de 14 ans à se mettre d'eux-mêmes en apprentissage, et permettent à leurs tuteurs de les engager dans cette nouvelle espèce de servitude. Comme on peut profiter, dans les deux systèmes d'apprentissage, de la condition dépendante des enfants n'ayant point de parents, de tels engagements ne devraient être valides qu'après avoir été sanctionnés par le magistrat spécial.

ILES BAHAMAS.

Acte pour empêcher l'introduction des mauvais sujets, des vagabonds et autres individus dangereux, ainsi que pour déterminer la punition de certains délits, etc. — Passé le 12 novembre 1835.

Sections 1 et 2. — Les individus livrés à l'ivrognerie, à la paresse ou à d'autres mauvaises habitudes, n'exerçant aucun état particulier ou sans moyens connus d'existence, et qui ne pourraient répondre d'une manière satisfaisante aux interrogations du magistrat sur ces divers points, seront déclarés vagabonds. Deux magistrats ou un seul seulement, s'il n'en existe que trois dans l'île, auront le droit d'interroger un prévenu sous serment; s'il refuse de répondre, il pourra être envoyé en prison. En cas de condamnation pour vagabondage, il encourra la peine d'un mois d'emprisonnement dans la maison de correction, à moins qu'il ne donne caution, à la satisfaction du magistrat, pour garantir sa bonne conduite pendant six mois. Une seconde condamnation entraînera six mois de prison aux travaux durs ou modérés, à la discrétion du juge; mais, si ensuite le même individu persiste dans la mauvaise conduite, les juges de la cour générale, ou le président, pourront lui appliquer de trois mois à un an de prison avec ou sans les travaux pénibles. En cas de récidive, la caution ne sera plus admise.

Les délinquants dont s'occupe cette clause sont évidemment les nègres émancipés. Il est inutile de faire ressortir la manière arbitraire et inconstitutionnelle dont ils y sont traités. Les actes de cette colonie, sur le vagabondage, devraient, autant que possible, se rapprocher, pour la définition des délits, de l'acte anglais 5e de George IV (ch. LXXIII). Il serait convenable de supprimer l'interrogatoire sous serment du prévenu, et de restreindre l'autorité des magistrats quant à la caution.

Sections 4 et 5. — Les réunions des deux sexes et d'individus de tout âge sur la promenade, le marché, ou dans le voisinage des rues et des chemins, soit la nuit ou le jour, sans un motif régulier; le fait de passer son temps dans la paresse ou à se réjouir dans les cabarets; les chants bruyants ou le sifflement dans les rues et chemins ou leur voisinage; les jeux de boule ou autres sur la promenade ou auprès de la voie publique, etc., sont défendus et peuvent être réprimés par les constables. La résistance à leurs ordres ou les mauvais traitements exercés envers eux constituent un délit punissable d'une amende de 5 liv. sterl. au plus, ou d'un emprisonnement qui peut s'étendre jusqu'à 20 jours. L'individu déjà repris ou mal famé peut être condamné aux travaux pénibles, à l'emprisonnement solitaire ou aux entraves, avec addition de 39 coups de fouet. Dans les cas présentant plus de gravité, les magistrats agiront comme si le présent acte n'existait pas. Il est fait réserve des actions en dommages et intérêts.

Le peu d'importance de la plupart des actes que ces clauses qualifient de délits, le pouvoir arbitraire donné aux constables, et la sévérité des châtiments indiqués, peuvent donner lieu à de sérieuses objections.

Sections 6 et 7. — Si, d'après des renseignements certains, le magistrat est convaincu que quelqu'un des passagers venus par un navire arrivé dans la colonie est sans moyens d'existence ou était mal famé dans le pays d'où il vient, il en fera de suite son rapport au gouverneur, qui pourra ordonner au capitaine de garder ce passager à bord, ou de le ramener pour le déposer hors des limites des îles Bahamas, sous peine d'une amende de 200 liv. sterl. L'individu suspect, s'il a été débarqué, pourra être emprisonné et renvoyé de la colonie.

La première partie de cette clause est applicable aux sujets anglais, et, sans parler du vague des termes dans lesquels elle est conçue, elle donne au gouverneur un pouvoir susceptible de grands abus s'il est exercé par des agents inférieurs.

Section 10. — La durée du présent acte est limitée à dix années.

L'acte des îles Bahamas sur le vagabondage est peut-être le plus arbitraire de tous les actes des Indes occidentales sur le même sujet. Il est incontestablement moins acceptable que celui de la Jamaïque, dont le rejet a été prononcé.

Acte relatif à l'occupation de terres par des personnes n'y ayant aucun droit. — 20 mars 1834.

Il a déjà été commenté par M. Jérémie.

Acte concernant le marché public de la ville de Nassau, dans l'île de la Providence, et pour fixer le prix de la viande de boucherie, etc. — Passé le 31 mars 1835; limité à dix ans de durée.

Section 16. Les individus offrant à la vente du blé, de la viande ou autres articles, en élevant la voix pour attirer les acheteurs, ou troublant le marché par leurs cris, leurs chants ou

autrement, seront punissables de 5 jours d'emprisonnement au plus.

Les petits marchands, que cet acte atteint plus particulièrement, sont naturellement des apprentis ou des nègres libres.

Acte pour assurer le châtiment des individus qui causent méchamment du dommage aux propriétés. — 6 octobre 1834.

Section 12. — Les dégradations de clôtures, etc., sont punissables de 10 liv. sterling d'amende et, pour la récidive, de six mois d'emprisonnement et de deux applications du fouet; mais le nombre de coups n'est pas fixé. Les actes de cette nature devraient, autant que possible, se rapprocher de l'acte anglais 7e de George IV (ch. xxx), sur le même sujet, et il devrait y avoir quelque limite au pouvoir d'appliquer le fouet.

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

Acte pour l'établissement de cours de police dans les villes de Cape-Town et Simon's-Town, et pour déterminer les devoirs et la juridiction du juge et du surintendant de police de Cape-Town, ainsi que ceux du juge de paix de Simon's-Town. — 1er août 1834.

Section 4. — Cette clause attribue aux magistrats ordinaires le droit de décider entre les maîtres et les apprentis dans les cas ordinaires, et, bien que par la section 12 la juridiction des juges spéciaux soit indirectement réservée, ces deux clauses réunies semblent établir une rivalité entre ces divers magistrats.

Deux projets d'ordonnance pour la répression plus efficace du vagabondage ont été passés en mai et septembre 1834; mais, comme ils n'ont pas reçu le caractère de loi, et que leurs dispositions n'ont pas encore été appliquées, il n'y a rien à en dire, sinon que ces dispositions sont grandement oppressives.

N° 209.

§ 2. ACTES CONCERNANT ANTIGOA ET LES ILES BERMUDES.

ANTIGOA.

Acte pour l'établissement d'un nouveau système de police, pour augmenter le pouvoir que les magistrats de l'île ont de nommer des constables, et pour la fondation d'une maison de correction. — 31 juillet 1834.

Cet acte, passé pour deux ans seulement, sera sans doute prolongé. Quoique sous un titre général, il est principalement applicable aux noirs affranchis, et, sous ce rapport, mérite d'être analysé.

Les dispositions, jusqu'à la section 13, ne donnent lieu à aucune observation.

Section 13. — Les remarques déjà faites relativement à l'acte de la Jamaïque sur le vagabondage, au sujet des rôdeurs de nuit, des fainéants et des gens dangereux, peuvent être répétées ici.

Section 14. — Les agents de police ont qualité pour décider dans quelles circonstances un individu peut être accusé d'avoir tenu une conduite inconvenante dans les rues. Ce délit, ainsi que les jeux de balle et de raquette sont punissables d'une amende de 5 liv. sterl., et, à défaut de payement, de 21 jours de détention dans la prison.

Le pouvoir donné aux agents de police est susceptible de grands abus.

Section 15. — Cette clause autorise sans nécessité la destruction d'animaux qui, le plus ordinairement, appartiennent aux noirs.

Section 23. — L'obligation d'un dépôt, imposée par celle-ci, peut avoir l'effet d'un déni de justice envers une classe qui a le plus grand besoin de protection.

Sections 26 à 30. — Ces clauses accordent une influence arbitraire aux propriétaires sur l'administration et ses agents, l'exposent à des soupçons légitimes, et en rendent l'exercice dangereux.

Section 33. — La discipline des prisons est une branche trop importante de l'administration municipale pour être abandonnée à l'entière discrétion des magistrats locaux. (Voir à ce sujet les observations sur l'acte de la Jamaïque concernant les prisons.)

Acte pour l'établissement d'un marché dans la ville de Saint-Jean, et pour régler la vente de divers articles dans toute l'étendue de l'île. — 23 août 1834.

Section 8. — Personne ne pourra mettre en vente, vendre ou échanger, dans les rues, sur les chemins ou dans le marché, du sucre, de la mélasse, du sirop ou des cannes à sucre, sous peine de saisie.

Section 9. — Il est défendu de transporter, d'offrir à la vente ou d'échanger dans aucune partie de l'île, du bois, du foin, des bouts de cannes, de la bagasse, du lait ou du beurre frais, sans un permis régulier daté et signé de la main du propriétaire ou du gérant de la plantation d'où ces objets proviennent. Toute personne que ce soit peut arrêter les délinquants et les conduire, dès que cela sera possible, devant un juge de paix qui, sur les preuves fournies, disposera des objets saisis en faveur de l'auteur de l'arrestation. Le délinquant ne pouvant justifier d'une manière satisfaisante de la possession de ces objets encourra les peines portées contre les recéleurs.

La conséquence nécessaire et, sans doute aussi, le but des dispositions semblables à celle-ci est de dégoûter les petits propriétaires et les cultivateurs de terrains de s'occuper de la production des articles de cette nature. Laissant à part ce qu'une telle législation a d'impolitique, on ne peut nier qu'il soit injuste d'exposer les possesseurs réels à être punis comme voleurs, à moins que, par hasard, ils ne se trouvent à même de justifier de leur droit.

Acte pour empêcher l'achat du fer, du cuivre, du plomb, et abroger diverses lois antérieures rendues sur le même sujet. — 7 novembre 1834.

Section 4. — Si l'on arrive à trouver, en la possession d'un individu non propriétaire ou locataire d'une plantation, du fer, du cuivre ou du plomb, il sera supposé l'avoir volé, à moins qu'il n'en prouve la possession légale.

L'obligation pour l'accusé de fournir la preuve de son innocence empêche le plus ordinairement sa justification; mais le sens général de cette clause, joint à ce qu'elle a d'impolitique, la rend, en outre, particulièrement odieuse.

Acte pour faciliter aux hommes de peine, aux artisans, aux ouvriers et aux journaliers employés sur les plantations, le recouvrement de leurs salaires, et pour l'établissement de règlements à leur sujet. — 8 août 1835.

Section 2. — La mauvaise conduite des serviteurs peut être prouvée par le serment de leur maître et punie d'un emprisonnement d'un mois au plus, d'une retenue sur ses gages ou de leur renvoi. La cruauté ou les mauvais traitements des maîtres envers leurs serviteurs peut également être prouvée par le serment de ceux-ci qui, dès lors, ont le droit de se retirer.

Il n'y a pas de compensation juste, puisque le serviteur ne reçoit aucun dédommagement et que son maître n'encourt aucune peine, tandis que, de l'autre côté, la retenue sur les gages, infligée comme châtiment, n'est aucunement limitée.

Section 5. — Le droit d'appel est réservé à toute personne ayant à se plaindre de la décision d'un magistrat, excepté lorsqu'il a été délivré contre elle un ordre d'emprisonnement. L'effet de cette clause est évidemment de réserver le droit d'appel au maître seul, qui n'est pas exposé à la prison.

Sections 6, 7 et 9. — D'après ces clauses, les engagements spéciaux ou particuliers sur les propriétés doivent être conclus en présence d'un juge et attestés par lui; mais la présomption de la loi est en faveur des engagements généraux. En effet, l'acte n'établit aucune distinction entre les engagements; on peut craindre que ceux faits particulièrement ne soient pas souvent rédigés par écrit ni approuvés, malgré les peines prévues en cas d'infraction.

Par un acte passé le 25 août 1835, et un autre acte passé le 14 septembre suivant, les dispositions de l'acte qui précède ont été rendues applicables aux individus travaillant en ville ou ailleurs, ainsi qu'aux domestiques.

ÎLES BERMUDES.

Acte pour régler la vente des productions des jardins et des fermes, et pour l'établissement de marchés dans les villes d'Hamilton et de Saint-George. — Passé le 7 août 1833.

Cet acte a cessé d'être en vigueur le 1er septembre 1834.

Section 3. — Toute personne transportant, exposant en vente ou vendant ces productions dans l'intérieur de l'île, est obligée, sur la réquisition d'un constable, de lui fournir la preuve satisfaisante, par certificat ou autrement, de la manière dont elles sont venues en sa possession.

Les dispositions qui peuvent tendre sérieusement à décourager l'industrie agricole parmi les paysans, et à opprimer les petits marchands ou tous autres individus, ne devraient être faites qu'avec la plus grande réserve. Le caractère arbitraire et nuisible de dispositions semblables a déjà été signalé par les observations faites sur une section de l'acte de police de la Jamaïque, du 17 décembre 1825, et sur l'acte concernant le marché d'Antigoa, du 23 août 1834.

Section 5. — En cas de soupçon de vol, les constables peuvent interroger les vendeurs relativement aux articles mis par eux en vente depuis 4 semaines; s'ils ne justifient pas d'une manière satisfaisante de leur possession légitime et de la source d'où ils proviennent, ils pourront être amenés sans mandat devant le juge, et condamnés par lui à une amende de 30 schellings à 5 liv. sterl., plus aux frais; et, s'ils sont dans l'impossibilité de payer, ils encourront un mois d'emprisonnement solitaire, ou de *tread-mill*, ou ces deux peines à la fois.

Section 10. — Le blé, les graines de toute nature, les fruits, les légumes, toute espèce de racine, la volaille, le foin, les œufs, le lait, les têtes et les feuilles de palmier, le miel et les gâteaux de miel, sont compris dans la désignation des produits de jardins et de fermes.

Acte additionnel à l'acte passé pour le soulagement des pauvres, en même temps que pour l'engagement des apprentis, et pour occuper les individus oisifs. — 25 juin 1834.

Section 1re. — Cette clause rappelle et confirme les dispositions d'un acte colonial, du 13 juillet 1787, qui autorise les membres et inspecteurs des fabriques, avec l'assentiment du juge ou des juges de la paroisse, à mettre en apprentissage les enfants pauvres, selon qu'ils le jugeront convenables, jusqu'à l'âge de 21 ans pour les garçons, et celui de 20 ans, ou l'époque de leur mariage, pour les filles. Elle spécifie qu'à l'avenir les engagements seront faits par contrats.

On a pris avantage d'une partie contestable de la loi anglaise pour établir dans cette colonie un système plus contestable encore. En Angleterre, le seul objet de la loi d'apprentissage, concernant les paroisses, a été de les soulager d'un fardeau pesant sur tous les habitants : il n'en pouvait résulter comparativement que très-peu d'abus; mais, dans une colonie où le bon marché de la main-d'œuvre est une chose de la plus haute importance, le but principal d'une telle loi a évidemment été de se la procurer aux meilleures conditions possibles et de manière à réintroduire beaucoup des maux de l'ancien système.

Si des pouvoirs semblables à ceux que confère ordinairement le système d'apprentissage des paroisses (tel, par exemple, pour le maître, celui d'infliger une correction personnelle), si, dis-je, ces pouvoirs peuvent être exercés sans danger dans une société à peine sortie de l'esclavage, ils devraient au moins être renfermés dans les limites les plus étroites et soumis aux restrictions qui ont été jugées nécessaires dans la mère patrie même. Il y en a deux surtout d'une grande importance. D'après la loi 56e de George III (chap. CXXXIX, sect. 2), l'engagement d'un apprenti ne peut pas être autorisé par un juge de paix ayant la même industrie que la personne à laquelle il est confié; et par la loi de la 28e année du même règne (chap. XLVIII, sect. 7), qui règle l'engagement des ramoneurs de cheminées, supposés plus exposés que d'autres à de mauvais traitements, il n'est pas permis à un maître d'employer plus de six apprentis à la fois. Des restrictions semblables, introduites aux Bermudes, diminueraient de beaucoup les dangers que l'on peut craindre, mais, aussi longtemps que l'on permettra ce nouveau système d'apprentissage, on devrait au moins prendre des précautions égales à celles qui sont indiquées par l'acte d'apprentissage des anciens esclaves.

Section 11. — La mauvaise conduite d'un travailleur envers son maître, prouvée par le serment de celui-ci, est punissable d'un mois d'emprisonnement aux travaux forcés, d'une retenue sur le salaire ou du renvoi de l'individu. En cas de mauvais traitement du maître envers son serviteur, ce dernier n'est pas admis à prêter serment; mais, sur la preuve fournie par lui, le juge peut rompre son engagement.

Cette clause, de même que la section de l'acte d'Antigoa sur les salaires, n'a rien de réciproque.

Sections 12 et 13. — Le même pouvoir de rompre un engagement est donné au juge relativement aux apprentis des paroisses. Le juge a aussi le pouvoir de les punir pour mauvaise conduite; mais, à leur égard, le châtiment peut s'étendre à 3 mois d'emprisonnement aux travaux pénibles.

Sections 18 et 19. — Les apprentis qui s'absentent du service de leurs maîtres sont tenus de les dédommager par un temps égal ou de leur donner satisfaction. Sur le refus de l'apprenti, affirmé par le serment du maître, le juge a le droit de fixer le montant de l'indemnité, et, si l'apprenti ne fournit pas une caution valable, il peut être condamné à 3 mois d'emprisonnement au plus.

Il pourrait y avoir quelque prétexte de compensation pour le maître en outre du châtiment indiqué, et de la correction personnelle qu'il est autorisé à infliger à son apprenti, si d'abord le contrat avait été volontaire ou si les avantages en étaient réciproques.

Section 20. — Les travailleurs employés à la culture qui s'absenteraient ou se rendraient coupables de quelque autre manière, seront dans le cas d'être condamnés, sur le serment du maître, depuis 1 jusqu'à 3 mois d'emprisonnement. Celui-ci, rompant un engagement sans motif valable, pourra être condamné à une amende de 10 liv. sterl. au plus, au profit de son serviteur, dont, toutefois, le serment ne sera pas admis.

Cette clause manque encore de réciprocité en retirant au serviteur la faculté donnée au maître de prouver son dire par serment.

Section 21. — Le maître a le droit d'appel, mais non pas le serviteur.

Même absence de réciprocité.

Section 27. — Cette clause oblige les parents, dans certains cas, à soutenir les individus faisant partie de leur famille, de la manière dont l'indiquent les juges de paix et les membres de la fabrique dans les paroisses de laquelle ces parents ont leur résidence. La non-exécution de la décision prise à leur égard est punissable d'une amende de 20 schellings par chaque mois de retard.

La loi anglaise exige qu'un individu soit à la charge de la paroisse pour permettre à celle-ci d'intervenir, et la décision doit être prise par au moins deux juges réunis. L'importance de cette objection s'augmente encore si l'on considère le pouvoir accordé aux propriétaires dans la clause suivante.

Section 28. — Les parents sont autorisés à placer leurs enfants comme apprentis ou domestiques; la même faculté est donnée aux mères à l'égard de leurs enfants illégitimes. Lorsque les parents ne peuvent pas soutenir leurs enfants, les inspecteurs des paroisses, de l'assentiment d'un ou de plusieurs juges de paix, peuvent passer des contrats d'apprentissage qui engagent les garçons jusqu'à l'âge de 21 ans et les filles jusqu'à celui de 20 ans ou jusqu'au moment de leur mariage.

Il est à supposer que le pouvoir donné aux inspecteurs s'étend aux cas où les individus ne sont pas à la charge de la paroisse.

Section 29. — Les enfants placés de cette manière ont droit à la même protection et sont soumis aux mêmes peines que les apprentis des paroisses.

Acte pour la répression et le châtiment du vagabondage. — Passé le 28 juillet 1834, pour prendre fin le 28 juin 1837.

Section 2. — Les individus sans asile, errant sur les plantations ou les établissements sans l'autorisation des propriétaires, jouant dans les mauvaises tavernes, s'y réfugiant pendant la nuit, fréquentant les endroits publics sans y avoir besoin, ou cachant leur véritable situation, seront déclarés mauvais sujets et vagabonds.

Les observations déjà faites sur la définition du vagabondage dans l'acte de la Jamaïque non approuvé (sections 2 et 3), s'appliquent à cette clause que l'on aurait dû faire correspondre avec la loi 5e de George IV (chap. LXXXIII). L'acte des Bermudes n'est, à peu d'exceptions près, que la copie de l'acte de la Jamaïque, auquel on a ajouté la faculté de punir de la peine des travaux publics.

Les sections 3, 4, 5, 6, 8, 10, 12 et 14 de cet acte sont parfaitement identiques avec les clauses 4, 5, 6, 7, 9, 11, 14 et 15 de l'acte de la Jamaïque sur le vagabondage.

Il est inutile de répéter les objections faites au sujet de ces dispositions dans l'analyse de la Jamaïque.

Acte pour amender celui passé à l'effet de prévenir le dommage causé par les individus qui franchissent les murs, les fossés, les haies et autres clôtures. — 4 septembre 1834.

On aurait dû au moins excepter les cas où le droit peut être supposé, et laisser subsister la faculté d'appel comme dans l'acte 7e et 8e de George IV (chap. XXX).

Acte pour régler l'administration des prisons publiques de l'île. — 5 septembre 1834.

Cet acte abandonne aux juges des sessions, sauf l'approbation de la cour générale d'assises, la rédaction des règlements concernant l'admission des amis des condamnés. Tous les règlements additionnels, etc., doivent être faits par eux et approuvés par la même autorité; copie de ces règlements doit être adressée au pouvoir exécutif, de même que la situation des prisons aux cours des assises générales.

Les remarques précédemment faites sur l'acte des prisons de la Jamaïque sont en général applicables à celui-ci. Il aurait fallu imposer la sanction du gouverneur comme condition essentielle de la validité de ces règlements.

SECTION V.

ÉTAT DES LOIS RELATIVES AUX MARIAGES DANS LES COLONIES ÉMANCIPÉES.

N° 210.

OBSERVATIONS SUR CE SUJET ET ANALYSE DE DIVERS ACTES, PAR M. R. MATHEWS.

Réflexions préliminaires.

L'importance de ce sujet exige l'attention la plus sérieuse. Pour être bref, je poserai d'abord les principes qui doivent servir à diriger une enquête. On doit considérer :

1° Que le mariage est d'institution divine;

2° Que c'est un droit naturel;

3° Que, dans les pays où de certaines cérémonies sont exigées pour rendre les contrats de mariage parfaits, ces cérémonies seules constituent le mariage, avec les exceptions que la loi permet;

4° Que, là où il n'existe pas de lois semblables, le contrat entre les parties capables de contracter mariage est suffisant pour le valider;

5° Que, lorsqu'il n'existe de lois que pour une classe de la société, celle des hommes libres, et non pour l'autre, celle des esclaves, les classes de personnes auxquelles ces lois ne s'appliquent pas sont exactement dans la même situation que si elles n'existaient pas;

6° Que partout où le mariage peut être légalement contracté, sans égard pour les réclamations d'un tiers, les droits et les privilèges, ainsi que les obligations de cet état, n'ont pas besoin d'être sanctionnées par la loi.

Dans presque toutes les colonies anglaises, les lois du mariage, à l'égard des individus de condition libre, sont à peu près, sinon exactement, les mêmes qu'en Angleterre; mais, à cause du petit nombre de personnes revêtues du pouvoir de remplir les formalités requises, les facilités de la célébration y étaient autrefois beaucoup moindres, et, depuis que la population entière est devenue libre, ces facilités ont encore diminué. Il est urgent de remédier à cet état de choses. Un nouveau système, applicable à la population entière, est devenu indispensable pour la paix et le bien-être de la société.

Les anciennes lois ne concernaient pas les esclaves; elles concernent aujourd'hui les noirs émancipés. Il est donc devenu de la dernière importance de bien définir et régler les relations que le mariage établit, tant à cause de la possession et de la transmission de la propriété, que pour assurer les droits et les privilèges incidents à cet état, et empêcher la formation de nouvelles liaisons ayant seulement l'apparence de la légalité.

Jusqu'à une époque très-rapprochée, les statuts coloniaux ne faisaient aucune mention du mariage des esclaves, même dans les possessions dont la législation était plus immédiatement sous l'influence de la couronne. Cet objet paraissait si peu intéressant qu'on ne s'en était nullement occupé. L'impossibilité de donner à cette institution le caractère convenable, durant l'esclavage, peut, jusqu'à un certain point, excuser une semblable négligence. A la fin, l'attention de la métropole et des législatures locales a été éveillée; on a fait des lois et des ordonnances auxquelles les dispositions suivantes paraissent avoir servi de base.

Observations et analyse.

JAMAÏQUE.

Le ministre de chaque paroisse peut marier sans rétribution, avec le consentement de leurs maîtres, les esclaves qui en témoignent le désir, si, après les avoir interrogés, il les trouve suffisamment instruits des obligations qu'ils veulent contracter. (Loi relative aux esclaves de la Jamaïque, 7e de George IV, chap. XXIII, sect. 4, 22 décembre 1826.)

LA BARBADE.

Le ministre est autorisé à unir les esclaves, du consentement des maîtres. Les baptêmes, les mariages et les décès doivent être régulièrement enregistrés. (Acte du 18 octobre 1827, sect. 1 à 3.)

SAINT-VINCENT.

Les ministres de chaque paroisse sont obligés de marier, sans rétribution, les esclaves qui se présentent à eux munis du consentement de leurs maîtres, pourvu qu'ils lui paraissent connaître les obligations qu'imposent le mariage. (Acte du 14 mars 1827, sect. 10.)

LA GRENADE.

Tous les propriétaires sont obligés de faire baptiser les enfants dans les six mois de leur naissance, et les adultes qui sont susceptibles de comprendre leurs devoirs religieux. Le ministre ne doit exiger aucun frais. (Acte du 24 novembre 1828, sect. 4.)

La section 5 traite de la célébration du mariage; elle exige que les parties aient le consentement de leur maître, et connaissent les obligations de ce sacrement.

LA DOMINIQUE.

Acte du 3 avril 1827. Il ne contient rien de relatif au mariage.

SAINT-CHRISTOPHE.

Les ministres sont autorisés à célébrer les mariages entre esclaves avec le consentement de leurs maîtres. Si ce consentement leur est refusé, les esclaves ont la faculté de s'adresser à la cour du banc du Roi, qui leur accordera l'autorisation nécessaire, si les maîtres ne justifient pas d'objections valables.

NEVIS.

L'acte qui règle la célébration des mariages entre esclaves, et les déclare légalement valides, est à la date d'octobre 1828. Les ministres doivent les célébrer sans frais.

D'après l'article 3, si les maîtres refusent leur consentement sans raison valable, il peut être passé outre.

TABAGO.

Le clergé est autorisé à célébrer les mariages gratis, du consentement des maîtres, et lorsque les individus paraissent comprendre les obligations matrimoniales. (Acte du 15 août 1829.)

ÎLES BERMUDES.

L'acte de juillet 1827, sect. 38, ordonne que les mariages seront célébrés pour les esclaves sans aucun frais, avec le consentement du maître. Ces mariages, ainsi que les baptêmes seront dûment enregistrés.

ANTIGOA.

Il est accordé une récompense aux esclaves vivant ensemble comme maris et femmes, quoique ne comprenant pas encore les obligations du mariage, ou, s'ils sont mariés, remplissant bien ces mêmes obligations. La prime est de 20 fr. pour le premier enfant et de 25 pour les suivants, nés dans l'état légitime, et de 5 fr. par an pour les individus qui vivent ensemble et gardent la fidélité conjugale. (1er acte des îles sous le vent, 21 août 1798, sect. 22 à 26.) Le blanc cohabitant avec une femme esclave ayant fait choix d'un mari est passible d'une amende de 100 liv. sterl. (sect. 25).

Les mêmes dispositions étaient applicables à Montserrat, les îles de la Vierge, Saint-Christophe et Nevis.

DEMERARA.

Les esclaves sont déclarés capables de contracter mariage; en cas de refus du maître, et si la preuve n'est pas fournie que le mariage peut être nuisible à ceux qui veulent le contracter, le protecteur est autorisé à faire passer outre; il doit être tenu un registre pour l'inscription de ces actes. (Ordre en conseil du 2 février 1830, sect. 37.)

Le même ordre s'étendait à Berbice, la Trinité et Sainte-Lucie.

Il est inutile de relever l'injustice de tels actes. Il était permis aux esclaves de jouir des bénéfices d'une institution divine et d'un droit naturel, mais seulement avec le consentement de leurs maîtres!

Les actes passés entre les esclaves en état de contracter mariage, lorqu'ils peuvent être prouvés, sont, depuis l'émancipation, devenus valides et obligatoires. Les enfants qui sont nés de parents mariés sont légitimés et capables de succéder aux biens de leurs parents morts sans tester. Le nouveau mariage contracté par un des deux conjoints, durant l'existence de l'autre, le rend passible des peines portées contre la bigamie. La question de validité des mariages anciens est de la plus grande importance, en ce qu'elle intéresse particulièrement le bien-être temporel et la condition morale de plusieurs centaines de mille individus. Cette question ne se borne pas à la population noire actuelle, elle doit nécessairement influer sur les relations de parenté pour les générations à venir.

Les lois et ordonnances coloniales n'ont introduit aucune amélioration; bien au contraire, on a mis en doute si les contrats qui lient les parties n'auraient pas dû être conformes à leurs dispositions : on a exigé le consentement des maîtres dans les cas où ces lois le rendaient obligatoire.

On ne peut douter qu'un nombre immense de mariages d'esclaves n'aient été contractés et célébrés en dehors des lois nouvelles. Les missionnaires se croyaient obligés d'imposer cette obligation aux nouveaux convertis; quelques-uns même refusaient d'admettre dans le sein de leurs églises les esclaves qui refusaient de sanctifier leurs liaisons en se mariant.

Une des sociétés de missionnaires, dont les établissements dans les colonies à esclaves étaient les plus étendus, et dont les travaux avaient eu en conséquence plus de succès, a présenté dernièrement, au secrétaire d'État du département colonial, un mémoire qui développe d'une manière claire et concluante les effets du nouvel état de choses. (Voir plus haut *Pièces justificatives*, 2e partie, chap. XI, page 564.)

La correspondance des missionnaires sur cet important sujet est beaucoup trop volumineuse pour être rapportée en entier, il suffira de quelques extraits pour faire voir leur unanimité relativement à la nécessité de remédier au mal existant. En 1834, au moment même de l'abolition de l'esclavage, les missionnaires de dix des colonies anglaises, réunis dans leur assemblée annuelle à Antigoa, exprimaient les sentiments suivants :

« Si la question du mariage était décidée de manière à rendre valides, aux yeux de la loi, les mariages anciens et ceux que nous pourrons célébrer à l'avenir, il est impossible de calculer l'avantage qui en résulterait, tandis qu'autrement une perturbation immense deviendra inévitable. »

Plusieurs des habitants influents d'Antigoa avaient si clairement conçu l'importance d'une prompte décision sur la question du mariage des noirs, qu'un bill fut proposé à l'assemblée pour confirmer les mariages anciens; il ne fut pas admis. Le révérend Matthews Banks, doyen des missionnaires d'Antigoa, écrivait à ce sujet, à la date du 26 juillet 1835 :

« La nécessité d'un bill dans le sens de celui qui a été rejeté l'année dernière par l'assemblée, est aujourd'hui péniblement sentie. La plupart des nouveaux émancipés se sont aperçu que le mariage anciennement contracté ne leur donne aucun avantage civil, et ne leur impose légalement aucune obligation; de sorte que beaucoup d'entre eux sont disposés à se prévaloir de ces faits pour rompre les liens qui les unissaient à des femmes dont ils ont eu pour la plupart des enfants. »

Au printemps de l'année dernière, les missionnaires de huit autres stations, assemblés à Saint-Vincent, tout en déplorant le funeste effet que l'acte d'abolition a eu sur les anciens mariages, et les difficultés que leur suscite le manque d'un pouvoir légal pour en célébrer de nouveaux, prenaient la résolution unanime de refuser leur ministère, tant que la question resterait indécise.

A son retour à la Barbade, le révérend John Mortier, président de cette *réunion*, s'exprimait *ainsi*, le 25 avril :

« L'acte d'abolition n'a pas eu une influence favorable sur les mariages célébrés par les missionnaires; comme les noirs que nous unirions dorénavant ne seraient pas considérés comme légalement mariés, tant que les lois actuelles seront en vigueur, et comme les époux pourraient être sujets à des séparations, nous avons résolu de ne plus célébrer de mariages avant qu'on n'ait pourvu à les rendre valides, et nous supplions le comité de prendre cet objet en sérieuse considération. »

Les missionnaires de la Jamaïque disaient aussi :

« Avant le 1er août 1834, nous avions l'habitude de marier les esclaves faisant partie de nos communautés; mais, à présent, nous ne pouvons plus accéder aux demandes que nous font les noirs à ce sujet. »

Le 21 août 1835, le révérend M. Gordon écrivait de Saint-Christophe :

« Que faire dans l'état actuel de la question relative aux mariages? Il ne semble ni prudent ni sûr d'en célébrer aucun avant qu'une loi ne nous y ait autorisés. Souvent les noirs recourent à notre ministère pour les marier dans la chapelle, nous les renvoyons toujours aux ministres; mais ils ne veulent pas s'adresser à eux, parce qu'ils ne peuvent supporter les frais de la cérémonie du mariage à l'église. Deux maux résultent de cet état de choses : les pauvres gens continuent à vivre dans un état immoral, et sont, en conséquence, repoussés de notre communion; d'un autre côté, la validité des mariages, autrefois célébrés par les missionnaires, est révoquée en doute; souvent même on les regarde comme dérisoires. »

Le révérend John Philip disait dans un passage d'une lettre, écrite de Saint-Vincent, le 8 octobre dernier :

« Je suis fâché que nous n'ayons pas encore obtenu l'autorisation de marier les gens qui s'adressent à nous. La population manifeste le plus grand mécontentement à ce sujet. Les anciens mariages, contractés par les missionnaires, ne sont pas considérés comme ayant un caractère légal. Il en résulte que les noirs mariés à l'église en prennent avantage sur les autres, à qui ils reprochent la nullité de leurs unions. Lorsque ceux-ci viennent me consulter à ce sujet, je ne puis leur garantir que leur mariage soit légal; de sorte que quelques-uns se marient de nouveau devant l'église, tandis que d'autres se séparent de leurs femmes. On ne sait où s'arrêtera le mal, si les anciens mariages ne sont pas confirmés. »

Voici ce qu'écrivait, le 18 du même mois, le révérend E. Vigis de Saint-Vincent :

« Du temps où régnait le déplorable système de l'esclavage, nous unissions les noirs en leur faisant comprendre qu'aux yeux de Dieu leur engagement était sacré. Il en résultait un grand bien. Mais, depuis le nouvel état de choses, ils ne savent plus sur quoi compter; beaucoup d'entre eux se montrent mécontents de leur position et quelques-uns se remarient à l'église, souvent avec de nouvelles femmes. »

Le 21 d'octobre encore le révérend James Rathbons écrivait aussi de Saint-Vincent :

« La question des mariages célébrés anciennement par les missionnaires n'a jamais eu un caractère plus sérieux qu'aujourd'hui. Ce sujet a excité beaucoup d'intérêt dans d'autres îles, et jamais il n'a été plus nécessaire de ne rien négliger pour obtenir la légalisation des anciens mariages. Dernièrement, le ministre de Kingston a marié un homme qui lui produisait le certificat de son premier mariage avec une femme encore vivante, qu'il avait épousée il y a environ douze ans, et qu'il abandonne aujourd'hui pour une autre. Tout récemment, j'ai chassé de la communauté trois personnes qui ont manifesté l'intention de suivre cet exemple. »

Le comité, touché de la fâcheuse situation dans laquelle une loi, conçue dans leur intérêt, a placé des milliers d'individus, objets des soins des missionnaires durant l'esclavage, ne peut les abandonner à un état qui les expose au blâme de vivre en concubinage, ou à la nécessité de déclarer leurs enfants illégitimes, en se remariant selon les formes prescrites par la loi; il ne peut non plus laisser les missionnaires privés de la faculté de célébrer les mariages sans avoir fait tous les efforts que les circonstances lui prescrivent. En ne régularisant pas les anciens mariages des noirs, en négligeant d'assurer la légitimité des enfants qui en sont nés, et en ne facilitant pas la célébration légale des mariages, on ruine les fondements de la morale et du bon ordre, et l'on contrarie les intentions qui ont porté le Gouvernement à fournir à la population noire et de couleur les moyens nécessaires d'instruction.

Le comité demande que les principes du bill général de mariage, soumis dernièrement à la Chambre des communes, soient rendus communs aux colonies, ou qu'une mesure accessoire, spéciale pour elle, soit préparée, ou enfin qu'il soit adopté tout autre moyen pour la légalisation des anciens mariages des noirs célébrés par les missionnaires, et pour autoriser ceux-ci, concurremment avec les ministres de l'église d'Angleterre, à les célébrer légalement à l'avenir.

Les missionnaires des îles Bahamas sont dans une situation particulière qui mérite attention. La loi locale, tout en leur donnant pouvoir de célébrer les mariages, attendu qu'il ne s'y trouve point de ministres de l'Église anglaise, ne paraît pas suffisante au comité dans le nouvel état de choses résultant de l'abolition de l'esclavage. Le nouveau bill adopté par la législature de ces îles, pour remédier à ce que l'ancien avait de défectueux, n'est pas admissible dans toutes ses parties. Ce bill, tout en régularisant l'enregistrement des naissances, des baptêmes, des mariages et des décès, refuse aux missionnaires qui ne sont pas de la communion anglicane le droit d'administrer le baptême, excepté lorsqu'il ne se trouve aucun membre de l'Église établie. Il est interdit aux missionnaires d'exercer une fonction de leur ministère, puisque le même pouvoir qui les autorise à prêcher les autorise en même temps à baptiser; cette interdiction semble au comité une violation des principes de liberté religieuse, que l'acte impérial du Parlement a étendus aux colonies des Indes occidentales.

Dans l'espoir que l'importance du sujet servira d'excuse à la longueur de ce mémoire, etc., etc.

La réponse faite au mémoire ci-dessus exprime un vif désir de voir résoudre la question d'une manière libérale.

Les actes des îles Bahamas, dont il a été question en finissant, sont les suivants.

ÎLES BAHAMAS.

Acte pour faciliter les mariages dans les îles de ce gouvernement où ne réside pas de ministre de l'Église anglicane.—23 décembre 1834.

D'après cet acte, les ministres dissidents sont autorisés à célébrer les mariages, en l'absence seulement de résidents de l'Église établie.

Le second, passé le 24 avril 1835, est intitulé : « Acte pour assurer l'enregistrement des naissances, baptêmes, mariages et décès, ainsi que pour régler le baptême des enfants dans les paroisses et districts où ne résident pas de ministres de l'Église anglaise. »

La section 1re indique la seule forme légale des enregistrements à faire par le clergé et les marguilliers des paroisses, d'après les instructions de la 8e section d'un acte de la 4e année

de ce règne, relatif à la construction et à la réparation des églises, etc. Il y est dit que les naissances, les baptêmes, les mariages et les décès seront inscrits sur des registres à cet effet, sous peine d'une amende de 5 liv. sterl. Elle fixe, comme suit, les honoraires exigibles :

	Schellings.
Pour l'enregistrement d'un mariage ou d'un décès	2
Pour un mariage dans l'église	4
——— dans tout autre endroit	3
Pour l'acte de mariage dans l'église	2
——— dans tout autre endroit	16
Pour un acte de décès	8
Pour un mariage par licence	8

D'après la 2e section, lorsque, dans une paroisse ou un district, il n'y a ni ministre résident de l'Église anglicane, ni marguillier, la personne chargée de remplir les formalités des baptêmes, des mariages ou des décès, est obligée d'en transmettre le rapport au juge de paix le plus voisin.

La section 3, dont il est plus particulièrement question dans le mémoire, porte qu'en l'absence d'un ministre résident de la communion anglicane, tout ministre d'une secte dissidente aura le pouvoir d'administrer le baptême aux enfants, sur la demande de leurs parents ou de leurs tuteurs, et qu'il devra en faire son rapport au juge de paix de son voisinage le plus immédiat.

Cette disposition témoigne une profonde ignorance des lois, en même temps qu'elle porte atteinte à la liberté religieuse. Le baptême, administré même par un laïque, a toujours été considéré comme valide par les conciles généraux, par l'Église et par la loi commune.

Voici les moyens qui paraîtraient le plus convenables pour remédier à ce qui existe.

Il n'en est aucun qui puisse être efficace s'il ne déclare valides les mariages célébrés avant l'émancipation, sous quelque forme qu'ils aient été célébrés. Je crains bien que pour cet objet les opinions légales et même les décisions judiciaires ne soient insuffisantes; elles peuvent être également erronées ou contredites sur des points d'une importance vitale. Une disposition législative est absolument nécessaire; il faudrait qu'elle définît la nature des preuves qui pourraient rendre un contrat valide et qu'elle le déclarât indissoluble. Dans l'intérêt des enfants, la déclaration devrait encore s'étendre au cas de mort des parents lorsque les contrats seraient reconnus légaux; enfin il faudrait préciser la manière d'établir leur légalité. Il n'y aurait peut-être rien de mieux à faire que de nommer des commissaires spéciaux. Ils seraient efficacement aidés dans leurs travaux, et très-souvent d'une manière décisive, par les registres tenus, soit par les ministres de l'Église, soit par les missionnaires. En suivant les précédents établis par un acte de la province du Canada, les parties seraient admises à venir déclarer, devant les commissaires, qu'à une certaine époque antérieure elles ont contracté mariage; les contrats deviendraient valides, à partir de l'époque où ils seraient déclarés avoir été faits; les commissaires en délivreraient des certificats, et leurs rapports seraient déposés dans un bureau du Gouvernement. La copie des enregistrements mentionnés dans ces rapports deviendrait preuve authentique.

Il faudrait encore régler la célébration future des mariages et la conservation des preuves à l'appui. Les lois devraient être rendues simples, peu dispendieuses, faciles et générales dans leur application, pour empêcher les mariages clandestins. Il n'y aurait plus de caste légale.

Dans certaines colonies, les lois imposent des amendes sévères aux personnes autres que les membres de l'Église établie qui unissent les individus de condition libre. Tous sont libres aujourd'hui, et cependant il est presque impossible que, par inadvertance, on n'ait pas puni des ministres des autres castes. Il serait juste de les indemniser et de les autoriser pour l'avenir à célébrer les mariages, en se conformant à de certaines règles.

Si l'on confie cette mission aux colons seuls, il est probable qu'elle ne sera jamais remplie, ou tout au moins très-imparfaitement. Ce qui a été rapporté plus haut au sujet des îles Bahamas prouve la nécessité de surveiller attentivement les actes des législatures, surtout si l'on envisage que ceux de cette colonie n'ont pas été rejetés par le Gouvernement de la métropole.

Les exemples suivants sont encore soumis aux réflexions du comité.

LA GRENADE.

Acte pour changer et amender celui ordinairement appelé l'acte du clergé, en ce qui concerne le temps de publication des bans pour les mariages, etc.— Passé le 22 mai 1833.

Il relate l'acte du clergé du 11 décembre 1807, d'après lequel aucun mariage d'individu libre ne peut être célébré que par le recteur de l'une des cures de l'île après la publication des bans, ou en vertu d'une licence, et déclare que les mariages autrement célébrés sont nuls et soumet le recteur, ou toute autre personne ayant célébré le mariage, ou les parties contractantes, à une amende de 145 francs.

SAINT-CHRISTOPHE.

Acte pour prévenir le mariage clandestin.

D'après la section 1re. — Les futurs époux seront nommés trois fois dans l'église de la paroisse où l'une des parties réside, ou seront obligés de demander une licence au bureau du secrétariat.

Section 2. — Quiconque célébrera un mariage dans d'autres conditions encourra une amende de 145 francs.

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

Par une ordonnance antérieure à 1833, le gouverneur est autorisé à abolir les cours ayant la juridiction des mariages (*matrimonial courts*), et à en établir d'autres; par une ordonnance du 25 juin 1835, une cour matrimoniale a été établie au fort Beaufort.

MAURICE.

Ordonnance du 1er février 1835.

Suivant l'article 4, la célébration du mariage de deux apprentis doit être faite publiquement au domicile de l'une des parties, sans autre formalité préalable que le consentement écrit des maîtres, ou, sur leur refus non admis par le juge spécial du district, sur l'autorisation de celui-ci, laquelle sera mentionnée dans le certificat de mariage, et restera annexée au registre.

Dans le cas où les deux futurs époux habiteraient différentes sections, le refus de l'un des juges spéciaux de ces districts empêchera le mariage.

Les mariages seront célébrés gratis.

ANTIGOA.

Dans l'automne de 1834, un bill relatif au mariage fut présenté à l'assemblée et rejeté, non pas tant parce qu'il était défectueux, mais parce qu'il faisait de trop grandes concessions.

GUYANE ANGLAISE.

Une ordonnance faite avec un soin plus qu'ordinaire a été promulguée dans cette colonie et peut être citée, dans beaucoup de cas, comme un modèle à suivre. Elle n'a donné lieu qu'à une seule objection, qui résulte de ce que, par la 2e section, les bans sont indiqués comme pouvant être publiés pendant trois dimanches antérieurs au mariage, tandis que la section 4 indique évidemment que les trois dimanches doivent être consécutifs. Dans les endroits où les ministres de l'Évangile sont en petit

nombre et leurs ouailles dispersées ou répandues dans diverses îles, il est souvent impossible au ministre de visiter son troupeau plus d'une fois en deux ou trois semaines, et souvent à des intervalles encore plus éloignés. Il est donc fréquemment impossible de se conformer à l'ordonnance. On pourrait obvier à la difficulté, il me semble, en disant que les bans seront publiés pendant trois dimanches consécutifs lorsque le service divin aura lieu. Voici la substance de cette ordonnance.

Ordonnance pour changer et amender la loi qui règle les mariages. — 2 mai 1835.

Section 1re. — Elle rapporte l'ordonnance n° 52.

Section 2. Tout ministre de l'Église établie, ministre de l'Église d'Écosse, de l'Église hollandaise réformée, prêtre catholique romain, ou ministre de la religion chrétienne, régulièrement ordonné suivant l'usage de la communion à laquelle il appartient, et autorisé pour enseigner l'Évangile dans la colonie, peut publier les bans de mariages pendant trois dimanches avant leur célébration. Il est fait des dispositions particulières pour les cas où les parties résideraient dans des paroisses différentes, ou ne seraient pas de la même communion.

Section 3. — Les bans n'auront de valeur que pendant trois mois.

Section 4. — Le ministre ne célébrera un mariage (excepté par licence spéciale) qu'après trois publications successives, le dimanche, dans la Gazette coloniale.

Section 5. — Le ministre qui aura publié les bans sera responsable d'un mariage contracté entre individus au-dessous de 21 ans.

Section 6. — Le gouverneur peut accorder des licences.

Section 7. — Les parties ne sont pas tenues de justifier du lieu de leur résidence.

Sections 8, 9. — Ces deux clauses limitent le pouvoir donné au gouverneur d'accorder des licences.

Section 10. — Celle-ci prévoit les cas où les parents ou tuteurs ne seraient pas sains d'esprit.

Section 11. — Aucune action n'est admise pour obliger au mariage.

Sections 12, 13. — Dispositions concernant l'enregistrement des mariages.

Section 14. — Honoraires : licence spéciale..... 66f
Cérémonie du mariage et copie du registre. 3
Copie du registre..... 1
Avis publié..... 3

Section 15. — Lorque Berbice aura été divisée en paroisses, les dispositions de cette ordonnance lui deviendront applicables.

Je crois qu'il eût été bien de dispenser le ministre de fournir la preuve de son ordination ou de la permission qu'il a reçue d'enseigner l'Évangile. Aucun mariage ne devrait pouvoir être empêché par le fait de tierces personnes.

19 juillet 1836.

Signé R. Mathews

DEUXIÈME PARTIE.

PÉRIODE DE L'ÉMANCIPATION DÉFINITIVE.

N° 211.

§ Ier. LA JAMAIQUE.

1. *Dépêche de sir Lionel Smith à lord Glenelg. — Observations tendant à prouver que le gouvernement local n'a pas les moyens suffisants de protéger les nouveaux émancipés.*

3 décembre 1838.

Nous sommes malheureusement privés de lois salutaires, destinées à protéger les droits naturels des maîtres et des serviteurs, et nous avons tous les maux qu'entraînent, d'un côté, l'abandon volontaire des plantations, et, de l'autre, la méfiance chez ceux qui restent. Je crains que les amis des noirs ne les aient mis généralement en garde contre tout contrat de service, d'après l'acte 5e de Guillame IV (chap. 11), à cause de la rigueur du châtiment que cette loi inflige en travaux forcés ou en confiscation de gages, de sorte que la seule loi qui existe peut être considérée comme inutile.

Il est vrai que votre seigneurie m'a fourni les bases de ces lois, et autres non moins inattendues, pour être soumises à la délibération de l'assemblée; mais la dernière chambre a refusé de les accepter, de même que tous les autres travaux du Gouvernement, et je n'ai aucune espérance, d'après les présentes élections, d'obtenir plus de succès auprès de la nouvelle chambre qui doit s'assembler le 18 du courant.

La loi électorale en vigueur exige quinze mois de jouissance des droits civils pour que l'on puisse avoir un vote dans l'assemblée, dans les confréries, etc. En conséquence, près de 300,000 personnes, formant le nombre des noirs dernièrement émancipés, ne peuvent pas être représentées pour quelque temps à l'assemblée locale.

Il est vrai qu'ils jouissent de droits égaux avec d'autres classes; mais, si des lois spéciales ont été reconnues nécessaires pour les classes ouvrières dans tous les pays libres, combien plus seront-elles indispensables dans un état de société où le propriétaire craint toujours de perdre le pouvoir absolu qu'il exerçait autrefois sur ses esclaves.

Il n'est pas en mon pouvoir de protéger ces pauvres gens, comme le gouvernement de S. M. le demande et comme la nation anglaise semble le désirer.

2. *Dépêche de sir C. T. Metcalfe à lord John Russell. — Observations de sir C. T. Metcalfe sur le refus de sanction d'un acte de la législature locale concernant le droit de pêche.*

King's-House, 18 septembre 1840.

L'acte pour la conservation du cours des rivières et la protection des pêcheries, qui a été désapprouvé par le conseil de Sa Majesté, avait été pris en partie des lois 7e et 8e de Guillaume IV (chap. xxix), avec cette différence que les peines portées par l'acte de la Jamaïque étaient au-dessous de la rigueur des peines imposées par l'acte anglais.

Comme il existe ici des pêcheries qui paraissent mériter d'être protégées, il est possible que l'on revienne à proposer une nouvelle loi; si cela arrive, je me trouverai fort embarrassé. Je ne

devrais pas hésiter à refuser mon consentement à une loi que je sais ne devoir pas être confirmée; mais, d'autre part, si nous ne pouvons pas en toute confiance faire des lois basées sur celles d'Angleterre et appropriées aux circonstances locales, il est difficile de présumer ce qu'on nous permettra de tenter. La difficulté n'en serait pas une si votre seigneurie voulait m'envoyer une loi à ce sujet, ayant son approbation, et qui servirait à me guider lorsqu'il s'agira d'une loi nouvelle sur les cours d'eau et les pêcheries. La législation de ce pays n'a aucune disposition à faire des lois oppressives : si elle en connaissait qui fussent parfaitement acceptables, elles les adopterait volontiers; mais elle n'a pu être qu'extrêmement surprise de voir que, en présentant des lois copiées en grande partie dans les lois anglaises, elle s'exposait, de la part des organes du parti abolitioniste, à une polémique diffamatoire et sans mesure.

Signé C. T. METCALFE.

---

3. *DÉPÊCHE de lord John Russell à sir C. T. Metcalfe. — Prévisions sur les effets probables de l'introduction des nouveaux électeurs de race africaine dans le corps politique. — Avertissement aux planteurs.*

Downing-Street, 5 octobre 1840.

J'ai reçu vos dépêches des 29 juillet et 8 août derniers, etc.

En ce qui concerne la liberté dont jouissent les classes laborieuses, je suis d'accord avec vous qu'elles n'ont pas à redouter l'établissement d'un nouveau système de travail obligé, soit en vertu de lois du conseil et de l'assemblée, soit du fait des propriétaires ou gérants de plantations comprenant mal leurs intérêts.

Le plus sûr préservatif contre ce danger c'est que les cultivateurs savent qu'ils sont libres de quitter les maîtres qui les traitent mal pour ceux qui leur offrent une existence plus facile; ainsi, lorsque sur une plantation on fait dépendre la possession d'une case et d'un champ à provisions du travail sur la plantation même, les travailleurs savent bientôt que, non loin de là peut-être, une idée plus juste des véritables intérêts du propriétaire a fait séparer le loyer du salaire et renoncer aux restrictions qui gênent la liberté. Avant peu les gens à courte vue s'apercevront pourtant que d'autres plantations sont plus florissantes que les leurs et qu'elles fournissent des récoltes plus abondantes; alors ils renonceront à leurs principes d'égoïsme pour en adopter de plus bienveillants, et cela dans leur propre intérêt.

Les mêmes principes finiront par être suivis dans toutes les îles. La liberté du travail produira cet effet; que tout le corps des propriétaires aura intérêt à traiter les cultivateurs de manière à ce qu'ils reconnaissent eux-mêmes qu'ils ne pourraient être mieux ailleurs.

Ce n'est pas à dire cependant que des lois injustement sévères, rendues à l'égard de ceux-ci, n'auraient pas de fâcheuses conséquences.

Il pourrait en résulter un mal immédiat, si quelques-uns de ces hommes cruels, qui regrettent l'extinction de l'esclavage, s'en autorisaient pour agir de manière à exciter l'indignation de la population noire et les vives remontrances des amis qu'elle a en Angleterre.

Il est une autre conséquence plus éloignée qui n'aura pas échappé à votre pénétration.

Avant qu'il soit longtemps les noirs, artisans ou laboureurs, auront acquis une influence puissante, sinon souveraine, sur l'élection des représentants du peuple dans les Indes occidentales.

Il est de la dernière importance que ce changement ne produise pas un revirement trop brusque dans l'esprit de la législation, qu'il ne donne pas lieu à une opposition violente et n'excite pas les cris de triomphe des hommes qui, jusqu'alors opprimés, useraient du pouvoir pour devenir à leur tour oppresseurs. Pour qu'il soit possible d'en retirer un avantage général le changement doit être graduel, les esprits doivent conserver des dispositions bienveillantes, il ne faut pas que la joie produite par l'acquisition d'une dignité et de privilèges tous nouveaux soit envenimée par le souvenir de ce qui se passait auparavant.

Je désire que vous vous entreteniez de ces idées sur la condition future de la Jamaïque, avec les personnes qui tiennent dans leurs mains les moyens de fonder sa prospérité sur le sable ou sur le roc, et qui ont les plus graves devoirs à remplir non-seulement envers les hommes mais aussi envers Dieu.

J'ai l'honneur, etc.

Signé J. RUSSELL.

---

4. *DÉPÊCHE de C. T. Metcalfe à lord John Russell. — Envoi des actes passés par la législature de la Jamaïque dans la session de 1840.*

King's-House, 14 janvier 1841.

Je joins ici la liste des actes passés par la législature de la Jamaïque pendant la dernière session; je ne parlerai provisoirement que de ceux dont j'ai pu me procurer des extraits en attendant les copies officielles.

« Acte augmentant le pouvoir des juges de paix pour juger les plaintes entre maîtres et domestiques, ou maîtres et artisans, etc. » Les juges devront être au nombre de deux. La durée de cet acte est limitée à un an.

« Acte contenant des dispositions pour la contruction, la réparation et l'entretien des prisons et maisons de correction. » Le n° 25 modifie celui-ci. Ces deux actes enlèvent les prisons aux autorités paroissiales et les placent sous la surveillance du Gouvernement, du comité des travaux et des commissaires des comptes. Le comité des travaux exécutera les constructions et les réparations d'accord avec le gouverneur. Une somme de 250,000 fr. est mise à cet effet à leur disposition. En vertu de cet acte, les prisons seront disposées convenablement pour la classification des prisonniers; mais, à cause du peu d'importance de la somme affectée, ce sera l'ouvrage du temps. Je crois qu'il deviendra, sous plusieurs rapports, avantageux d'avoir confié les prisons aux soins du Gouvernement et du comité des travaux. La partie financière de l'administration des prisons, c'est-à-dire le payement des appointements, regarde les commissaires des comptes.

« Acte qui ordonne l'inscription des armes à feu. » Il abroge l'acte rendu dans la session précédente, et réduit le droit de port d'armes de 24 schellings à 10. Sa durée est fixée à trois ans.

« Acte qui régularise l'apprentissage des personnes mineures et le fixe à cinq ans au moins. » Il définit les recours que les maîtres et les apprentis ont les uns contre les autres en cas d'infraction aux conditions ou de mauvais traitements.

« Acte modifiant l'acte relatif au recouvrement des petites dettes. » J'espère qu'il diminuera les procès concernant les loyers qui me semblent être le dernier sujet de malveillance entre les cultivateurs et les maîtres. Cet acte déclare qu'aucun loyer n'est exigible qu'au taux où il a été fixé au commencement ou pendant la durée de l'occupation et par convention expresse entre le propriétaire et le locataire. Le but proposé a été d'empêcher que le loyer ne fût augmenté d'après le bon plaisir du maître pour lequel le locataire ne voudrait pas travailler.

« Acte pour garantir la poursuite et la punition des personnes coupables de parjure ou de subornation de témoins. » Il est fondé sur les statuts anglais.

« Acte modifiant les lois relatives aux offenses envers les personnes. »

« Acte abolissant la peine de mort dans certains cas, et modifiant l'acte relatif au tumulte et aux réunions turbulentes. »

« Acte concernant le tort fait méchamment aux propriétés. »

« Acte modifiant un autre acte qui modifiait déjà les lois criminelles et abolissait la peine de mort dans certains cas. »

« Acte qui amende les dispositions relatives au vol et autres délits de même nature, substitue à la peine de mort une peine inférieure et abolit le fouet. »

« Acte pour corroborer et amender les lois concernant le faux et abolir la peine de mort qu'entraînait ce crime. »

Ces divers actes sont tous pour l'amélioration des lois criminelles de l'île.

« Acte confirmatif et modificatif des lois concernant les animaux égarés. » Il abroge l'acte rendu dans la précédente session, et ne contient plus l'obligation de fournir un document écrit pour chaque animal trouvé errant.

« Acte qui punit les fainéants, les tapageurs, les vagabonds et les mauvais sujets incorrigibles. » Cet acte amende la loi sur le vagabondage, de la dernière session, et en abroge la deuxième clause.

« Acte pour régler l'administration de l'hôpital et de la maison des fous à Kingston, etc. » Ces institutions sont ouvertes à tous les malades de l'île et soutenues par le Gouvernement.

La surveillance, autrefois confiée aux membres de l'assemblée de trois paroisses, est désormais remise aux commissaires des comptes qui, chaque année, nommeront cinq d'entre eux pour constituer un comité d'inspection.

« Acte pour modifier celui de la précédente session concernant la légalisation, l'enregistrement et la confirmation des mariages par les ministres dissidents. » Cet acte permet à ces ministres de marier sur autorisation.

« Acte qui amende l'acte concernant la procédure. » On a augmenté de 3 fr. 75 cent. l'indemnité accordée par jour aux témoins de la Couronne ; cependant l'indemnité est limitée à ceux qu'il peut être nécessaire d'enfermer pour s'assurer de leur présence. Cette réserve a été faite pour empêcher la continuation d'une pratique onéreuse au pays, celle de se présenter comme témoins de la Couronne pour obtenir une indemnité.

Liste des lois rendues par la législature de la Jamaïque dans sa session terminée le 22 décembre 1840.

1. Acte établissant des règlements pour le cas de guerre.

2. Acte nommant des commissaires pour inspecter les bâtiments particuliers et pour la remise des concessions accordées.

3. Acte nommant des commissaires pour inspecter les livres du receveur général, arrêter les comptes publics, etc.

4. Acte imposant un droit sur tous les vins, l'eau-de-vie, le rhum et autres spiritueux vendus et consommés dans l'île, de même que sur le thé, et augmentant le droit de licence relatif à la vente et au débit des mêmes articles. Affectation des produits de ces impôts.

5. Acte concernant la vente de la poudre et des armes à feu.

6. Acte imposant les terres de l'île et affectant le produit de cette taxe au service public.

7. Acte frappant d'un droit les chevaux, juments et mulets importés dans l'île, excepté ceux provenant de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

8. Acte frappant d'un droit les marchandises ou produits et objets fabriqués de provenance autre que l'Angleterre, les possessions de l'Amérique ou des Indes occidentales et celles des Indes orientales, lesquelles marchandises, etc., ne se trouvaient pas taxées par l'acte qui règle le commerce des possessions anglaises au dehors.

9. Acte établissant un droit de tonnage, déterminant le mode de perception de ce droit sur la poudre, et autorisant le receveur général à acheter et à importer de la poudre sous certaines conditions.

10. Acte imposant un droit sur les bêtes à cornes, excepté celles provenant d'Angleterre.

11. Acte accordant une augmentation de solde aux officiers des troupes de l'île, pourvoyant pour un certain temps aux besoins de leurs femmes et de leurs enfants, et régularisant l'indemnité de logement.

12. Acte rapportant ou modifiant les lois concernant les marchands ambulants.

13. Acte pour le payement des frais aux parties dans le cas de plaintes portées devant les juges de paix en dehors des sessions, et pour faciliter la procédure sommaire devant les juges de paix.

14. Acte organisant une police générale et un corps de constables.

15. Acte explicatif de certaines clauses d'un autre acte établissant un droit sur les marchandises en magasin, les diverses industries, sur les subrécargues et maîtres de navires, sur les maisons, sur certaines voitures, etc.

16. Acte modifiant l'acte de la troisième année du règne de Sa Majesté, qui accorde un traitement annuel au receveur général.

17. Acte rapportant et modifiant l'acte qui encourage l'émigration.

18. Acte pour assurer le châtiment des individus coupables de parjure ou de subornation de témoins.

19. Acte explicatif et modificatif d'un autre qui modifie également les lois relatives au clergé; il investit l'évêque de la Jamaïque d'une autorité ecclésiastique.

20. Acte pour régulariser l'exercice de la médecine et de la chirurgie, pour l'établissement d'un collége de médecins et de chirurgiens, et pour l'enregistrement des praticiens légalement nommés.

21. Acte modifiant un autre acte qui traite des lois sur les pilotes.

22. Acte qui déclare vacantes les fonctions de ceux des membres de l'assemblée qui accepteraient des emplois rétribués.

23. Acte qui pourvoit à la construction, à la réparation et à l'entretien des prisons et maisons de correction.

24. Acte qui amende les lois sur la milice.

25. Acte établissant un droit sur le parchemin et le papier au moyen d'un timbre. Affectation de son produit.

26. Acte rapportant diverses lois concernant l'élection des membres de l'assemblée et des officiers de paroisse, et déterminant les capacités pour voter et devenir membres.

27. Acte qui amende celui pourvoyant à la construction, à la réparation et à l'entretien des prisons et des maisons de correction.

28. Acte pour la meilleure direction des prisons et maisons de correction.

29. Acte pour l'enregistrement des armes à feu.

30. Acte qui régularise l'apprentissage des mineurs.

31. Acte pour régulariser les quarantaines, empêcher les maladies contagieuses de se répandre dans l'île, et fixer les salaires des préposés à la santé.

32. Acte pour faciliter le recouvrement des petites dettes.

33. Acte qui autorise l'établissement et les opérations, sous

le nom de *banque des planteurs*, d'une entreprise déjà en activité à la Jamaïque.

34. Acte qui confie à des curateurs, à l'effet de les vendre, etc., les propriétés de Richard-Hall, décédé.

35. Acte qui confie à des curateurs, à l'effet de les vendre, etc., les propriétés de Robert Johnson, léguées au mineur Devisces.

36. Acte qui augmente le pouvoir délégué aux juges de paix pour décider sur les plaintes entre maîtres et domestiques, ouvriers, etc.

37. Acte modificatif des lois relatives aux délits contre les personnes.

38. Acte abolissant la peine de mort dans certains cas et pour prévenir le tumulte et les réunions scandaleuses. Acte concernant aussi le tort volontaire fait aux propriétés.

39. Acte qui amende un autre acte amendant déjà les lois criminelles, et qui en rapporte certaines dispositions, ainsi que la peine de mort dans certains cas.

40. Acte qui amende la loi relative aux vols et autres délits de même nature, qui abolit la peine de mort dans certains cas et lui substitue une peine moindre, et qui abolit aussi la peine du fouet.

41. Acte rapportant ou amendant les dispositions d'une loi qui légalise et confirme les mariages célébrés par les ministres dissidents.

42. Acte qui confirme et amende la loi relative aux animaux égarés.

43. Acte pour la direction de l'hôpital public et de la maison des fous, ainsi que pour d'autres objets.

44. Acte additionnel, contenant des dispositions pour l'amélioration de la justice dans plusieurs des cours de l'île, etc.

45. Acte qui amende un autre acte pour la punition des fainéants, vagabonds et sujets incorrigibles.

46. Acte qui explique le premier de George II, chapitre 1.

47. Acte qui impose un droit sur les importations et les exportations et qui accorde le remboursement de celui payé sur les marchandises anglaises destinées à la réexportation.

48. Acte qui remet en vigueur, pour un temps limité, un autre acte sur la marche des procédures et l'exécution des devoirs des jurés, qui autorise la cour suprême à accorder les moyens de subsistance aux témoins de la Couronne retenus en prison par défaut de caution, et pour autoriser l'indemnité du greffier de la couronne.

49. Acte pour imposer un droit additionnel sur les sucres raffinés de provenance étrangère.

50. Acte pour confirmer et amender les lois relatives au crime de faux et pour abolir dans ce cas la peine de mort.

51. Acte établissant un droit sur le sucre et le café vendus pour la consommation de l'île et sur les licences accordées pour ce détail.

52. Acte pour autoriser les curateurs à vendre une certaine portion des propriétés de John Mac-Gilleray, décédé, et à en appliquer le produit de la manière spécifiée.

53. Acte qui pourvoit aux frais de construction d'un pénitencier pour y renfermer les coupables de crimes.

54. Acte qui établit un droit sur les diverses professions, les subrécargues et maîtres de navires et sur les maisons, terres et bâtiments, de même que sur certaines voitures. Application de ce produit.

Signé W. G. Stewart, secrétaire de l'île.

---

5. *Dépêche de lord John Russel à sir C. T. Metcalfe. — Observations de lord Russel sur le même sujet.*

Downing-Street, 26 avril 1841.

J'ai reçu vos dépêches, accompagnées des copies de divers actes votés par la législature de la Jamaïque en novembre et décembre derniers. Sans m'arrêter à des questions de forme, je ne veux pas différer de vous parler des plus importants de ces actes. Ils remplissent l'espoir que j'avais conçu quant au résultat de la dernière session de l'assemblée.

L'acte qui étend le pouvoir des juges de paix pour décider dans les cas de plaintes entre les maîtres, les ouvriers et autres, reproduit la 4e clause d'un acte principalement relatif au même objet, et qui a cessé d'être en vigueur au 31 décembre 1840. Ce dernier fut promulgué aussitôt après l'abolition de l'esclavage, et ne devait, par sa durée, le dépasser que de cinq mois. Il semble n'avoir pas attiré toute l'attention qu'on lui eût accordée s'il eût été destiné à une plus longue action, ou s'il eût dû exercer de l'influence sur le grand corps des travailleurs de l'île. Il a seulement acquis, en 1841, une importance qu'on ne lui accordait pas en 1834. 1° il n'est fixé aucun terme à la durée des engagements de service qui peuvent être contractés; cependant, quelle que soit cette durée, les juges de paix sont obligés d'en maintenir l'exécution; 2° les pouvoirs conférés sont très-étendus, puisque l'on peut infliger trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés à un serviteur coupable envers son maître d'un délit quelconque; 3° la déposition d'un seul témoin est déclarée suffisante pour rendre valide un contrat non écrit; 4° pour un contrat écrit il n'est prescrit aucune obligation aux parties contractantes; 5° en compensation des peines sévères infligées sommairement aux serviteurs ayant commis un délit, je ne vois rien qui atteigne le maître lorsqu'il commet lui-même un acte répréhensible; 6° bien que le maître ait le droit de renoncer au contrat en portant plainte contre son serviteur, le droit n'est pas accordé à celui-ci de le faire déclarer nul, si c'est lui qui porte plainte contre son maître.

Dans cet acte on a tout à fait négligé les garanties réservées sur le même sujet par les ordonnances royales rendues en conseil. L'autorité des magistrats sur les travailleurs de la Jamaïque est sans limites.

On pourra répondre à ces observations que l'autorité du président des cours de session trimestrielle empêchera suffisamment tout abus de la loi, et qu'ainsi les reproches à faire au texte ont moins d'importance. En admettant que, sur un tel sujet, une exécution loyale des intentions de la législature soit beaucoup plus à considérer qu'une rédaction exacte et correcte, ce n'est pas, je pense, une raison suffisante pour avoir négligé toutes les garanties. La confiance due à juste titre aux juges nouveaux n'aurait été en rien diminuée si les clauses de l'acte avaient été mûrement méditées et clairement exprimées. Ils sont obligés d'appliquer la loi telle qu'elle est, et doivent adopter comme règle de conduite le sens que lui a donné le législateur. Je ne vois non plus aucun droit d'appel réservé, ni que l'acte reconnaisse le pouvoir du président des sessions trimestrielles sur les jugements rendus en vertu de ses propres dispositions. Je suppose que l'on répondra, et cela avec raison, que le principe général, qui fait qu'une loi ancienne est abrogée par une plus récente avec laquelle elle ne concorde pas, ne peut s'appliquer au cas présent, puisque l'ancienne loi établissait une règle commune et un principe intelligible, tandis que la dernière n'établit qu'une seule règle. Le droit accordé aux sessions trimestrielles de reviser les décisions sommaires s'étend sans doute à la loi en question, quoique l'acte qui l'établit n'ait été passé qu'un an plus tard; mais ce sont des questions importantes qui ne devraient pas être laissées à juger: elles se compliquent encore de cette circonstance que, dans un acte de la dernière session, le droit de révision sommaire a

expressément été réservé. On peut arguer de là que, à défaut de cette réserve, le droit ne peut être exercé.

Ce qui m'a inspiré l'examen de l'acte dont il s'agit est déjà combattu par le silence que vous gardez sur les mêmes points, tandis que vous avez apporté une si grande attention à tout ce qui vous en a paru digne. J'en conclus que mes objections sont susceptibles d'une réponse qui ne s'est pas présentée à mon esprit, et que je vous prie de me communiquer. Jusque-là veuillez bien vous opposer à ce que l'acte soit reproduit à la prochaine session, à moins qu'il n'ait été amendé de manière à rectifier ce que j'ai signalé.

L'acte qui règle les conditions d'élection et d'éligibilité pour la Jamaïque soulève les considérations les plus sérieuses. Après un examen attentif et répété de cette loi, je n'y trouve rien qui me paraisse nécessiter l'intervention du Gouvernement de Sa Majesté. En l'absence de renseignements de la part de l'avocat général de la colonie, je ne puis me former une idée précise du but réel et de l'effet probable de plusieurs articles. Dans une dépêche séparée, je parlerai des omissions commises par ce magistrat. Quant à présent, je dirai seulement que, manquant des explications qu'il appartenait surtout à un jurisconsulte bien au courant des lois et coutumes du pays de fournir, je conseillerai à Sa Majesté de retarder son approbation jusqu'à ce que le temps ait prouvé son importance.

L'acte qui règle l'apprentissage des mineurs met une restriction, par l'article 12, à l'appel devant les juges spéciaux des sessions trimestrielles, de telle sorte que cet appel devient presque illusoire pour l'ignorant ou pour le pauvre. L'utilité des cours nouvelles, comme protectrices contre l'injustice, dépend beaucoup de la facilité d'y parvenir; mais, si le précédent que l'on établit était généralement observé, l'accès à ces tribunaux serait obstrué par tant de formes qu'ils seraient inabordables. Sans doute il faut tracer un marche à suivre; mais à la Barbade, où le système a été d'abord adopté, l'expérience a démontré que les formalités de la voie d'appel contre des condamnations sommaires peuvent être de la dernière simplicité, et que, jusqu'à ce qu'elles soient ainsi simplifiées, elles ont l'effet d'un déni de justice à l'égard de ceux qui n'ont pas les moyens de payer les gens du Roi. Vous aurez donc à recommander à la législature de rapporter cet article, afin que les cours nouvelles n'aient pas à en souffrir, et que, plus tard, il ne résulte pas un grand danger d'un précédent semblable.

L'acte qui corrobore les lois sur la milice rapporte, entre autres, le statut colonial 7e de Guillaume IV (chap. xxxvii). C'est une erreur assez grave. Ce statut a été rejeté par un ordre de la Reine en conseil, du 30 juin 1838, communiqué à sir Lionel Smith, par lord Glenelg, le 30 juillet 1838. Le rapporter aujourd'hui équivaudrait à ne pas reconnaître la validité de l'ordre en conseil donné à cet effet, conséquence à laquelle, sans doute, on n'a pas songé, mais à laquelle il convient de pourvoir par un amendement.

L'article 90 porte que les membres de l'assemblée seront membres de tous les conseils de guerre, lors même que l'assemblée se trouverait dissoute. Si l'objet des conseils de guerre se bornait à ce que ce titre implique, l'article ne serait plus discutable que sous le rapport des principes; ici le cas est différent. Les articles 92 et 93 établissent que la loi martiale peut être proclamée sur l'avis du conseil de guerre, non-seulement dans le cas d'invasion étrangère ou de révolte intérieure, mais encore en tout autre cas de trouble ou de nécessité quelconque; cette mesure peut s'étendre à toute l'île, ou simplement à quelques paroisses. Si l'on juge nécessaire de pourvoir aux circonstances de cette nature par des lois positives, il ne l'est pas moins d'attribuer au Gouvernement exécutif la responsabilité entière de l'appréciation de ces circonstances. On ne comprend pas bien généralement les conséquences de la proclamation de la loi martiale. Il n'y a aucune raison pour remettre une partie si importante du pouvoir exécutif entre les mains des représentants du peuple agissant à cet effet avec un caractère spécial; il n'est pas plus nécessaire de pourvoir à des événements qu'aucun motif ne peut faire redouter, et que, le cas échéant, le Gouvernement est tenu de combattre avec l'énergie convenable, même en l'absence de pouvoirs spéciaux conférés par les statuts. Il est plus constitutionnel de laisser au Gouvernement le soin de réclamer de la législature un bill d'indemnité, si de tels événements venaient à se produire, que de permettre à la loi constante du pays de sanctionner en termes directs l'abrogation temporaire de toutes les lois vis-à-vis d'un pouvoir responsable ou non. C'est une innovation que l'on veut introduire. Entre autres maux, l'esclavage a favorisé ces déviations systématiques des principes de la liberté constitutionnelle; mais, avec lui, a heureusement cessé toute excuse à une semblable législation. Il n'est aucun fait que l'on puisse prouver plus complétement que celui de la soumission aux lois et de l'obéissance à l'autorité de la part de la population émancipée. Il n'existe guère de pays, si même il en existe aucun, où il y ait moins de motifs de déléguer ces pouvoirs extraordinaires.

Je ferai remarquer encore que ce qui concerne la loi martiale n'est pas convenablement placé dans un acte qui a rapport au service de la milice. S'il est à propos de prescrire par des lois expresses un remède extrême aux troubles intérieurs, on devrait le faire spécialement. En réunissant les deux objets, on empêche inutilement l'exercice de la prérogative royale. Le pouvoir royal, en rejetant un acte qui ne lui paraît pas convenable, se trouve arrêter la mise en pratique de mesures salutaires ou nécessaires contenues dans l'autre.

Vous engagerez, en conséquence, l'assemblée à supprimer tous les articles qui concernent la loi martiale. La décision de Sa Majesté sera suspendue jusqu'à ce que le résultat de cette recommandation soit connue.

Relativement à l'acte qui amende la loi criminelle, la décision de Sa Majesté sera également retardée jusqu'après la réception du rapport que j'ai demandé au procureur général de la Jamaïque, le 15 avril 1840.

L'acte qui traite de l'hôpital public et de la maison des fous donne la surintendance de ces établissements aux commissaires du budget local, ou, en d'autres termes, à l'assemblée. Un comité est chargé de tout ce qui concerne la bonne administration; les employés sont à la nomination des commissaires. Des visites périodiques doivent être faites par plusieurs d'entre eux; ils sont autorisés à recevoir les plaintes, et ont même le pouvoir de faire prêter serment aux témoins, et d'infliger des punitions sommaires, pouvoir dont l'exercice est, au surplus, confié à l'intendant, à la surveillante ou à l'économe de l'hôpital. Les commissaires ont 250,000 francs à dépenser par an pour l'entretien des deux établissements et le payement des employés de leur choix : ils sont les seuls contrôleurs de leurs propres comptes.

Je ferai remarquer une chose en premier lieu : c'est que, s'il est nécessaire que l'assemblée conserve cette large portion des fonctions spéciales du pouvoir exécutif dont ces commissaires sont déjà en possession, il ne peut être utile d'en ajouter de nouvelles. La direction des hôpitaux convient assez mal à un corps semblable.

Si l'assemblée, dans la personne des commissaires des comptes publics, doit être chargée de ces pouvoirs, il y aura absence totale de contrôle et de responsabilité réelle : elle fera les règlements généraux et les exécutera; elle nommera des employés dont elle fixera les émoluments; elle décidera des dépenses et n'en remettra l'examen qu'à elle-même. Les principes de jalousie que l'assemblée entretient à l'égard de tous les autres corps ne sont pas en eux-mêmes sans importance.

Le pouvoir de recevoir le serment d'un témoin et d'infliger des punitions ne devrait être confié à personne qu'à des juges de paix; mais, en vertu de cet acte, un des membres de l'as-

semblée, ou même un des employés nommés par elle, en est investi.

Un autre droit très-contestable accordé aux commissaires, c'est la faculté de punir les malades, et de prescrire leur nourriture sans la sanction du médecin.

Je contesterai encore une autre disposition, qui porte que les maîtres sont responsables des dépenses occasionnées par les laboureurs qu'ils emploient lorsqu'ils sont admis à l'hôpital. Les motifs de ce règlement, au temps de l'esclavage, étaient clairs et raisonnables; mais, à présent, tout homme libre répond de lui-même, et, bien qu'un motif d'humanité ait pu faire porter la garantie sur d'autres en ce qui concerne les cultivateurs, il est positif que les droits du laboureur à son indépendance seraient compromis en proportion de l'extension donnée à ce principe.

Les commissaires ont le droit de bannir de l'île les personnes sans ressource. Je n'aperçois pas quel motif a pu dicter cette disposition. Il me semble qu'un tel pouvoir ne devrait être confié à personne.

Dans le cas de mort à l'hôpital, si l'on ne peut découvrir à qui remettre ce qui appartient au défunt, la confiscation en est acquise au trésor : ceci semble injuste. Il n'est donné aucun motif.

Il est encore plus difficile de donner une raison probable à l'article *Disposition*, qui autorise les juges de paix à disposer de ce qui appartient aux fous. Si de tels pouvoirs devaient être exercés, il faudrait exiger de ceux à qui ils sont délégués un compte exact de leur administration.

J'attendrai votre réponse aux précédentes remarques avant de soumettre un avis à la Reine sur l'accueil que l'acte doit recevoir.

Les autres, ne donnant lieu à aucune observation, seront soumis à la sanction de Sa Majesté.

Plus tard, je reviendrai sur les actes de la dernière session, sur lesquels j'ai demandé des rapports aux divers départements.

---

6. *Réponse d'un magistrat de police à quelques observations des missionnaires baptistes sur les lois qui précèdent.*

Spanish-Town, 14 septembre 1840.

Je désire soumettre à Son Excellence le gouverneur les observations suivantes sur les objections présentées par MM. Knibb et Clarke, missionnaires baptistes, contre les lois rendues par la législature de la Jamaïque pendant la dernière session.

En se plaignant de la loi intitulée *Acte pour faciliter le recouvrement d'une possession ou d'un fermage après justification de l'occupation*, ces messieurs admettent l'existence d'une loi anglaise semblable; mais, disent-ils, la position de la population rurale à la Jamaïque est bien différente de celle de la même population en Angleterre. Plus loin, ils font la remarque que presque tous les cultivateurs de la Jamaïque n'ont d'autres ressources que leurs terres pour se nourrir eux et leurs familles, et qu'à cet égard ils ont beaucoup d'analogie avec les petits fermiers, pour qui il est de la dernière importance de conserver leurs terres jusqu'à ce qu'ils aient pu en faire la récolte.

Avant de mettre en doute la possibilité d'appliquer à la Jamaïque une loi que l'on avoue être en vigueur en Angleterre, la distinction entre les classes travailleuses des deux pays doit être établie. Ces messieurs ne disent pas en quoi consiste cette distinction. A la Jamaïque, comme en Angleterre, le cultivateur compte pour se soutenir non pas sur le produit de sa terre, mais sur le salaire que son travail lui procure, avec cette différence qu'à la Jamaïque la rareté de la population lui conserve toujours cette ressource, parce que le travail ne manque jamais, tandis qu'en Angleterre, à cause de l'excédant de population, l'homme le plus laborieux est souvent dans l'impossibilité de s'occuper. Les terres ne font pas partie du prix du travail du nègre; le salaire qu'il gagne est plus que suffisant pour pourvoir à tous ses besoins; nulle part, en Europe et peut-être dans le monde entier, il n'est plus élevé, si l'on tient compte de la facilité que l'île offre pour vivre à la classe des cultivateurs.

L'analogie entre le petit fermier anglais et le laboureur de la Jamaïque n'est pas juste; celui-ci n'a pas, comme le premier, de fonds engagés dans l'exploitation de la terre qu'il afferme; celui-là consacre tout son temps à la culture de sa ferme, et compte sur sa récolte comme sa seule ressource pour vivre; pour le nègre, au contraire, le produit de la terre qu'il occupe ne forme qu'une partie de ses ressources comparé à ce qu'il peut gagner de salaire. Je crois que l'on peut déclarer illusoire la prédiction faite que toute la population engagée dans la culture du sol se trouvera sans habitations. A défaut de toute autre raison, il resterait au moins celle-ci, c'est que l'intérêt personnel s'opposera à ce que l'on se prive volontairement de travailleurs lorsque surtout l'on fait tant d'efforts pour en introduire du dehors. La loi en question ne semble devoir être appliquée que dans le cas où le locataire refuserait le payement du loyer, et forcerait ainsi le propriétaire à reprendre sa propriété. Si, selon ce que dit M. Gurney, la difficulté existe, *non* parce que le locataire ne paye pas son loyer, mais parce qu'il n'exécute pas la condition de travailler sur la propriété pour un certain nombre de jours et un certain salaire, je dirai seulement à M. Gurney que lui-même déclare que, dans ce cas, l'expulsion est illégale. La loi ne fait aucune mention de pareils arrangements et ne les seconde pas. Je crois bien qu'il en a été conclu de semblables; mais cela n'a plus lieu et ne peut être d'ailleurs un argument contre une loi qui ne donne aucun moyen de les faire exécuter.

Après tout le cultivateur a le moyen de parer à une injustice en exigeant un bail que la rareté des bras engagerait le propriétaire à lui accorder. L'expérience a démontré qu'il ne se soucie pas d'user de cette ressource, tout désireux qu'il soit de devenir acheteur.

On dit que la population rurale est encore plus exposée à l'oppression par la clause qui porte que, « si le poursuivant agit d'une manière illégale dans ses poursuites, il ne sera pas considéré pour cela comme ayant enfreint la loi, mais que la partie aura droit d'intenter une action pour ce fait. » L'illégalité dont on parle est évidemment relative aux expressions techniques du mandat sur lesquelles seules reposent la procédure, et ce n'est que lorsqu'il ne reste aucun doute sur les droits de la personne réclamant un mandat qu'elle trouve protection. La 5e clause de la loi dit expressément que quiconque solliciterait un mandat sans avoir un droit de possession bien établi commettrait une illégalité, et, dans les réserves à la 3e clause, il est spécifié que rien de ce qu'elle renferme ne peut nuire aux droits de possession acquis par la coutume du pays ou autrement : ces deux clauses offrent donc une protection suffisante en cas de contestation. On combat encore cette ressource contenue dans la loi sous le rapport des frais qu'elle occasionnerait; et l'on ajoute que la mauvaise disposition des jurés élèverait encore un obstacle contre le laboureur. Il est impossible de comprendre qu'une telle disposition puisse exister, en réfléchissant que les jurés sont choisis indistinctement parmi toutes les classes, et qu'il est très-ordinaire de voir un jury entier composé d'hommes noirs ou de couleur, et très-souvent d'une classe très-peu au-dessus de celle des simples cultivateurs. Je remarque que les personnes qui se plaignent de la partialité des lois ne trouvent pas mauvais que les propriétaires soient obligés de recourir à des voies de procédure détournées et coûteuses, bien qu'elles déplorent que les cultivateurs soient soumis à la même difficulté. Les frais dans ce pays sont toujours taxés très-haut par les hautes cours contre la partie qui est condamnée, de sorte que le cultivateur, lésé par son maître, obtient justice à peu de frais, devant la cour suprême

ou devant les assises avec presque point de déboursés, tandis que le maître, bien qu'il ait droit à faire payer les frais s'il réussit, peut éprouver des difficultés à les recouvrer.

La loi contre laquelle on s'élève ensuite est celle sur le vagabondage; il est vrai qu'elle donne pouvoir au magistrat de faire mettre à la maison de correction toute personne logeant dans un hangar, dans des bâtiments inoccupés ou dans un moulin, une usine à sucre, à café, etc., mais seulement en cas que cette personne ne possède aucun moyen connu de subsistance ou ne puisse fournir de bons renseignements. J'aurais cru cette restriction suffisante pour éloigner la crainte que les missionnaires baptistes qui ont l'habitude de visiter les malades, et de parcourir le pays pour répandre l'instruction religieuse, fussent susceptibles d'être traités comme vagabonds. Sans doute cela pourrait arriver, parce que partout il se commet des abus d'autorité; mais le magistrat ne pourrait se retrancher dans la loi pour justifier sa conduite, parce qu'il ne lui serait pas possible de faire comprendre qu'un homme qui répand l'instruction religieuse et visite les malades est dans le cas de celui qui loge dans un bâtiment inoccupé et n'a aucun moyen d'existence. Cette loi est copiée sur la loi anglaise, et, dans tous les pays, celui qui est errant et ne loge qu'à l'extérieur des habitations, justifie bien la loi qui lui demande bon compte de lui-même, et qui le punit s'il ne peut le faire.

Un autre acte a été encore soumis à la critique, c'est celui qui est passé pour faciliter le recouvrement des petites dettes, et dont la 3e clause permet au défendeur de faire valoir toute dette qu'il peut avoir à réclamer, pourvu qu'il en donne avis au demandeur deux jours avant l'audience. On allègue qu'il peut y avoir injustice à l'égard du premier, parce qu'il est obligé de se présenter dix jours au plus ou trois jours au moins à partir de la date de l'assignation, tandis qu'il doit, de son côté, signifier sa prétention au moins deux jours à l'avance, ce qui est une grande difficulté, si le magistrat réside à 12 ou même 20 milles. Si l'objection porte sur le petit nombre de magistrats existants, le préjudice causé est au moins aussi grand pour le demandeur, qui est tenu de faire signer son assignation par un juge de paix, que pour le défendeur, qui n'a seulement qu'à laisser sa signification au domicile de son adversaire. Les parties entre lesquelles s'élèvent des contestations demeurant généralement dans le voisinage les unes des autres, aucune difficulté sérieuse ne peut s'élever. Si l'on veut que le défendeur ait le temps d'examiner la nature de la réclamation qui lui est faite, il n'y a pas de motif pour que le demandeur n'ait aussi le temps d'examiner la nature de la signification de son débiteur. Les cas semblables ne sont pas jugés par les magistrats, mais dans les petites sessions qui se tiennent, une fois par semaine, dans des endroits désignés d'avance et bien connus. On se trompe en supposant que l'assignation ne doit pas spécifier la nature de la réclamation; le 33e acte de Charles II (chapitre xxvi) n'exprime pas formellement la nécessité d'énoncer le motif de l'action intentée, mais la cour suprême a jugé que cela était nécessaire, et, dans l'acte dont nous parlons, la législature a imposé cette obligation.

Les objections continuent contre d'autres lois encore qui tendraient à restreindre la liberté du peuple. On cite comme le premier dans cet esprit l'acte pour la protection du cours des rivières et des pêcheries, par lequel, dit-on, un grand nombre de gens pauvres, mais industrieux, vont se trouver privés du travail qui les occupait du temps de l'esclavage. Le poisson offert à la vente par ceux qui font de la pêche leur moyen d'existence provient, je crois, de la mer ou de lieux qui ne sont pas propriétés particulières. La loi, en ce cas, n'a aucune action; mais je crois aussi que le poisson provenant des étangs et des rivières ne s'obtient guère sans qu'il y ait violation de propriété. Il y a une pêcherie dans le voisinage de Spanish-Town, qui, d'après les renseignements existants au secrétariat, produisait autrefois 30 liv. par semaine. Le propriétaire actuel n'en a cependant rien tiré jusqu'à présent, bien que le marché continue à être approvisionné de son poisson. Dans l'intérieur de l'île, les propriétaires ne le vendent pas, mais c'est pour eux un approvisionnement agréable et régulier, que rendent précieux le manque de marché fixe et la difficulté de se procurer de la viande de boucherie. Indépendamment de ce qu'il s'agit d'une propriété qui mérite d'être protégée, la législature a déclaré que cette mesure était devenue nécessaire par suite des inconvénients sérieux résultant de la dégradation des gués de rivières, et de l'obstruction des courants, si nécessaires à l'action des machines.

Quant à la loi concernant les marchands ambulants, elle a été faite en faveur du trésor, et contre les marchands de passage, qui ne payent pas les droits imposés à ceux qui tiennent boutique. En discutant l'obligation de prendre une licence, on devrait songer que nos paroisses sont comme de petits comtés, et que la licence n'est exigée que dans la paroisse où l'article se vend. C'est pourquoi, dans le cas cité du jardinier au marché, si on le contraint à prendre la licence dans la paroisse où croissaient les objets de même que dans celle où il les vendait, on a exigé de lui ce que la loi ne demandait pas. Quoi qu'il en soit, cette loi n'est pas assez précise. On pourrait peut-être remédier aux inconvénients qu'elle offre, en exemptant de son action les articles manufacturés dans l'île, ainsi que les fruits et les légumes qui y croissent. J'appelle l'attention de Son Excellence sur cette question.

Je sens toute la force de l'objection contre la loi sur les fourrières pour les animaux égarés. L'obligation imposée au gardien de ne recevoir aucun animal sans un renseignement écrit de la main du déposant peut entraîner des inconvénients, et il me paraît sévère. Le mal auquel on veut remédier est indiqué par la clause qui renferme cette disposition. Ne pourrait-on pas y parvenir en prescrivant que la personne qui aura trouvé l'animal fasse sa déposition au gardien, et que celui-ci la transcrive dans un livre tenu à cet effet? Je suis persuadé qu'il suffira que Son Excellence communique cette difficulté à la législature pour qu'elle y pourvoie.

Pour terminer, quand je vois que ces messieurs seraient, comme ils le disent, moins effrayés si les lois citées étaient mises à exécution en Angleterre, je suis disposé à croire que leurs observations ne s'appliquent pas tant aux lois elles-mêmes qu'à la manière dont on prévoit qu'elles seront exécutées, surtout d'après ce qu'ils avancent de la partialité éventuelle des jurés. Quant à cette accusation, je ne la crois pas fondée en fait, et je ne pense pas qu'il soit possible de citer une circonstance dans laquelle le jury ait violé son serment. Il est susceptible, sans doute, de se tromper dans ses décisions, mais jamais il ne l'a fait intentionnellement.

Il est du devoir de la magistrature de faire des lois également protectrices et obligatoires pour tous; mais elle n'a aucune influence sur leur exécution, parce qu'elle n'a pas le droit de nommer ou de déplacer un magistrat. Elle a fait preuve de toute la prévoyance qu'on pouvait en espérer, en réservant, dans presque toutes les lois, un appel devant les sessions trimestrielles, et en donnant un traitement aux présidents de ces cours, qui sont à la nomination du Gouvernement et sont tenus d'avoir étudié les lois.

A M. J. M. Higginson

N° 212.

§ II. LA TRINITÉ.

1. *Analyse d'une ordonnance concernant les contestations entre les maîtres et les serviteurs, rendue par le lieutenant-gouverneur de l'île, sur l'avis et avec le concours du conseil du Gouvernement, en date du 7 septembre 1838.*

(Cette ordonnance n'a pas été sanctionnée par le Gouvernement de la métropole.)

Les contestations relatives au salaire des serviteurs, agriculteurs ou personnes quelconques employées sur les plantations, les salaires de domestiques à gages, d'artisans ou d'ouvriers, quels qu'ils soient, sont de la compétence des juges de paix. C'est le juge de paix du lieu où est situé le domicile du maître, ou bien le juge de paix du lieu où a été exécuté le travail qui fait le sujet de la contestation, qui devra en connaître.

Les juges de paix pourront ordonner le payement des salaires non soldés avec des dommages et intérêts pour la perte de temps, à raison de 5 shellings par jour, jusqu'à concurrence toutefois de la somme de 40 liv. sterl.

En cas d'absence des maîtres au delà des mers, il pourra être donné assignation au régisseur de la plantation ou au représentant, quel qu'il soit, de ceux-ci. En cas de non payement du montant du jugement, une saisie pourra être faite des immeubles du maître.

En cas de mauvais traitements de la part du maître ou de son représentant envers le serviteur, les juges de paix pourront ordonner la décharge de celui-ci, et prononcer contre le maître ou son représentant une amende qui ne devra pas excéder la somme de 10 liv. sterl.

Les immeubles du maître pourront être saisis en cas de non-payement de cette amende dans le délai de trois jours après le prononcé de la condamnation.

Dans le cas où les juges de paix croiront que la peine encourrue par le maître n'est pas assez sévère, vu la gravité du cas, ils devront s'abstenir de statuer sur la plainte.

Les serviteurs qui auront endommagé volontairement le bien du maître jusqu'à concurrence d'une perte réelle de 1 liv. sterl. et au-dessus, ou qui auront, par une négligence coupable ou par défaut de précautions dans l'usage du feu, causé un dommage quelconque sur la propriété, ou qui auront blessé ou estropié volontairement les bestiaux, bêtes de somme ou autres animaux confiés à leur garde, pourront, à la requête des maîtres ou de leurs représentants, être assignés à un délai fixé par la discrétion du juge, à comparaître devant lui et être condamnés, selon que la circonstance l'exigera, à la retenue d'une partie ou de la totalité de leurs salaires, ou à l'emprisonnement avec ou sans travaux, mais pour un terme qui ne pourra excéder un mois.

Les serviteurs, quels qu'ils soient, qui auront loué par contrat leurs services pour plus d'une semaine et qui ne se seront pas mis en devoir de se conformer en tous points à ce contrat, qui devra être fait par écrit entre les parties contractantes, ou qui, étant entrés au service de eurs maîtres, l'auront quitté avant l'expiration du temps fixé dans ledit contrat, seront appréhendés au corps sur un mandat des juges de paix, délivré sur la plainte faite sous serment des requérants, et seront punis par la retenue d'une partie ou de la totalité de leur salaire, ou seront condamnés à l'emprisonnement d'un mois au plus, avec ou sans travaux, à la discrétion desdits juges. Lesdits serviteurs pourront également être renvoyés du service des maîtres, et l'acte de renvoi devra être délivré gratuitement par lesdits juges.

Les maîtres ou leurs représentants, quels qu'ils soient, pourront retenir sur le salaire de leurs serviteurs une somme proportionnée au temps pendant lequel ceux-ci se seront abstenus de travailler. Mais, dans le cas toutefois où les juges reconnaîtront que cette retenue a été injustement exercée, ils pourront en ordonner le remboursement à leur profit et condamner, en outre, les maîtres ou les représentants de ceux-ci à payer à leurs serviteurs des dommages et intérêts et des frais.

Lorsqu'il n'aura pas été fait de contrat de louage spécial entre les maîtres et les serviteurs de toutes les catégories précitées, ceux-ci seront considérés comme engagés dans des termes généraux, c'est-à-dire pour douze mois; mais les maîtres ou les serviteurs pourront résilier ce contrat non déterminé, en en signifiant leur intention un mois d'avance.

Le payement d'une semaine de gages fait aux serviteurs par les maîtres, les gérants ou leurs représentants sera admise comme preuve *prima facie* d'un contrat de louage consenti par ceux-ci dans les termes généraux précités.

Les maîtres, régisseurs, gèreurs ou leurs représentants pourront faire, sur le salaire des serviteurs précités, une certaine retenue en cas de maladie et proportionnée au temps pendant lequel ils auront été privés du travail de ceux-ci; mais cette retenue ne pourra être faite en aucun cas, lorsqu'il aura été reconnu que les maîtres n'auront pas fourni des soins médicaux, ni des médicaments suffisants pendant toute la durée de la maladie de leurs serviteurs.

Les contrats spéciaux ou particuliers devront être faits en présence d'un juge de paix. Les conventions seront faites par écrit; lecture devra en être faite par ledit juge, et elles devront être clairement expliquées aux serviteurs par le juge de paix susdit. Elles seront en outre signées par lui pour servir et valoir de preuve du consentement des parties.

Le salaire des serviteurs sera payable le samedi de chaque semaine, s'il n'en est pas spécifié autrement dans le contrat de louage.

Quiconque sera atteint et convaincu d'avoir embauché ou cherché à embaucher des serviteurs, ou d'avoir cherché à leur faire quitter le service des maîtres avec lesquels ils seront engagés, sera passible d'une amende de 20 liv. sterl. au maximum. Le montant des amendes ainsi prononcées devra être versé au trésor colonial pour être appliqué aux besoins de la colonie.

A. *Analyse d'une ordonnance rendue par le lieutenant-gouverneur de l'île de la Trinité, sur l'avis et avec le concours du conseil de cette colonie, pour établir un pouvoir sommaire de punir les inculpés de coups volontaires et de voies de faits graves.*

Le délit de coups volontaires ou de voies de fait graves est punissable d'une amende, en principal et frais, de 20 liv. sterl. au maximum. Cette peine pourra être infligée par le juge de paix du district où le délit aura été commis, ou de celui où est situé le domicile de la partie plaignante. Le délinquant qui n'aura pas acquitté cette amende de suite, ou dans le délai que le juge de paix susdit aura cru devoir fixer, sera punissable en sus d'un emprisonnement de deux mois au maximum. Si le magistrat, dans sa sagesse, ne pense pas que le délit est suffisamment prouvé, ou bien s'il pense que le délit est d'une nature trop frivole pour mériter une peine, il pourra renvoyer l'accusé de la plainte; mais il devra en ce cas lui délivrer un certificat constatant le fait et la cause du susdit renvoi. L'accusé qui aura obtenu ce certificat, qui aura payé l'amende prononcée ou qui aura subi l'emprisonnement auquel il aura été condamné, sera libéré de toutes poursuites civiles ou criminelles pour le même fait.

Lorsque les juges de paix auront cru voir, dans le délit imputé aux accusés, comme ci-dessus, une tentative criminelle, ou qu'ils

croiront que ce délit est assez grave, par sa tendance criminelle, pour être soumis à la juridiction d'une cour d'assises, ils devront s'abstenir de statuer sur la plainte du requérant et en agir comme ils auraient fait si la présente ordonnance était non avenue, pourvu toutefois que des questions de propriété, de succession, ou d'intérêt quelconque, ou d'exécution de jugements qui seront de leur compétence, n'aient pas donné lieu aux délits susénoncé.

B. *Analyse d'une ordonnance rendue par le lieutenant-gouverneur de l'île de la Trinité, sur l'avis et avec le concours du conseil de cette colonie, pour établir un pouvoir sommaire de punir les vols non qualifiés.*

(Ordonnance désavouée par le conseil du Roi, le 12 novembre 1838.)

Quiconque aura tué ou blessé des porcs, chèvres, chevreaux, poulets ou autres volailles de basse-cour, pigeons ou colombes, chiens ou autres animaux domestiques avec l'intention de les voler, sera puni d'un emprisonnement d'un mois au maximum, ou condamné à une amende de 10 liv. sterl. au plus, exclusivement de la valeur des animaux ou articles volés. Le juge de paix du district connaîtra de ces délits.

Les juges de paix des districts pourront aussi connaître des cas de larcins autres que ceux qui seront accompagnés de circonstances graves, telles que vols de nuit avec effraction et escalade, et aussi des vols commis dans une maison habitée, lorsque la valeur des objets volés sera au-dessous de 10 liv. sterl. Ces larcins seront punis d'un emprisonnement de deux mois avec ou sans travaux. Les accusations de vols avec circonstances aggravantes devront être renvoyées devant une cour criminelle.

Quiconque sera atteint et convaincu d'avoir volé ou d'avoir coupé, cassé ou déraciné, avec intention de les voler, des cannes à sucre ou des arbres, arbustes, arbrisseaux, ou des herbages cultivés, plants, racines, fruits, ou autres produits végétaux, en quelque lieu qu'ils croissent, ou qui aura volé ou coupé, cassé ou jeté à terre, avec intention de les voler, des palissades, haies vives ou autres, sera condamné par les juges de paix à une amende au-dessous de 10 liv. sterl., à la discrétion desdits juges, et, en outre, au remboursement de la valeur du corps du délit. La peine, en cas de récidive, sera de deux mois de prison au plus avec travaux forcés pendant la durée de la peine, à la discrétion des juges. Les recéleurs et autres complices seront passibles des mêmes peines que le principal inculpé. Les délinquants trouvés en flagrant délit pourront être arrêtés, sans mandat spécial du juge de paix du district, par les officiers de police, ou par les propriétaires eux-mêmes ou leurs serviteurs. Les juges de paix pourront délivrer des mandats de perquisition lorsque, sur la déclaration d'une personne digne de foi, ils soupçonneront que des objets volés sont recélés quelque part. Les personnes à qui l'on viendrait offrir à vendre ou à mettre en gage des objets ou effets quelconques, qu'ils soupçonneraient avoir été volés, devront faire leur possible pour saisir et appréhender les détenteurs et les mener devant le juge de paix du district avec les objets dont ils seront porteurs, pour qu'il en soit disposé conformément à la loi.

C. *Analyse d'une ordonnance rendue par le lieutenant-gouverneur de l'île de la Trinité, sur l'avis et avec le concours du conseil de cette colonie, pour créer une juridiction sommaire destinée à la répression des dégâts commis sur les propriétés.*

(Ordonnance désavouée le 13 novembre 1838.)

Quiconque sera atteint et convaincu d'avoir volontairement commis un dégât sur les plantations ou les propriétés publiques ou particulières, ou d'avoir endommagé les cannes à sucre, arbres, arbrisseaux ou autres plants sur pied, en quelque lieu que ce soit, ou les palissades, barrières, etc., etc., les fruits ou autres produits végétaux, en quelque lieu qu'ils croissent, sera puni par les juges de paix d'une amende qui ne pourra excéder 10 liv. sterl. en principal et frais, et sera condamné en outre au remboursement de la somme à laquelle sera évalué le dégât commis, pourvu toutefois que cette somme n'excède pas 20 liv. sterl. En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement, qui ne pourra excéder deux mois avec ou sans travaux, à la discrétion des juges de paix. S'il résulte des dépositions que les accusés n'ont pas agi sciemment, les peines ne seront pas prononcées; elles devront être appliquées aussi bien dans les cas où il aura été prouvé que les dégâts auront été commis par esprit de malveillance contre les propriétaires, que quand il en aura été autrement. Les complices des inculpés principaux seront passibles des mêmes peines. Les délinquants surpris en flagrant délit par des officiers de police ou autres, ou par les propriétaires eux-mêmes, par leurs gérants ou représentants, ou par leurs domestiques, ou par les personnes commises par eux à la garde de leurs propriétés, pourront être saisis par eux sans mandat préalable des juges de paix, et amenés par-devant ceux-ci pour qu'ils en disposent conformément à la loi.

Les sommes provenant des amendes et remboursements seront remises aux personnes qui ont souffert par les dégâts commis, lorsque, toutefois, ces personnes seront connues, le montant des dégâts commis devant, en ce cas, être fixé par les juges. Lorsqu'on ne connaîtra pas au préjudice de qui les dégâts auront été commis, ou lorsque les personnes dont les propriétés auront été endommagées auront été entendues comme témoins à charge, les sommes au payement desquelles les inculpés auront été condamnés seront versées entre les mains des juges de paix qui auront jugé l'affaire, pour être par eux appliquées aux besoins de la colonie. Lorsqu'il y aura complicité, et que plusieurs délinquants auront été condamnés à la même amende pour le même dégât, la personne au préjudice de laquelle ce dégât aura été commis ne recevra qu'une fois la somme à laquelle le dégât sur sa propriété aura été évalué; l'excédant sera appliqué comme il a été fixé pour les amendes ordinaires.

Les juges de paix pourront, à leur discrétion, renvoyer de la plainte les inculpés, lorsque ceux-ci ne seront pas en état de récidive, et à condition par eux d'indemniser les propriétaires pour les dégâts qu'ils auront commis sur leurs plantations.

D. *Analyse d'une ordonnance rendue par le lieutenant-gouverneur de l'île de la Trinité, sur l'avis et avec le concours du conseil de ladite colonie, pour prévenir la formation d'établissements ou l'occupation de terrains abandonnés et incultes sans autorisation.*

(Ordonnance désavouée par le conseil du Roi en date du 14 novembre 1838.)

Lorsqu'une déclaration, sous la foi du serment, aura été faite, constatant que des individus quelconques se sont établis sur des terrains abandonnés ou incultes, ou qu'ils en ont pris possession dans le but d'y former un établissement, et sans la permission par écrit du gouverneur lorsque ces terrains appartiendront à Sa Majesté, ou sans la permission des propriétaires ou de leurs représentants lorsqu'ils appartiendront à des particuliers, les juges de paix devront assigner lesdits individus à comparaître devant eux afin de justifier de leur droit de s'emparer de ces terrains. Si ces individus font défaut ou n'établissent pas leur droit à ces terrains, les juges de paix devront leur ordonner de les quitter, sous peine de voir détruire les plantations ou bâtiments qu'ils y auront établis. A défaut par eux de se conformer à cet ordre, dans le délai d'une semaine, les juges de paix des districts sur lesquels ces terrains sont situés devront immédiatement faire détruire tout ce

qui y aura été établi. Il sera fait exception pour les personnes qui auront occupé des terrains de la Couronne depuis plus de cinq ans.

A défaut par les individus de se conformer à l'ordre du juge de paix, ils pourront être condamnés, par deux juges de paix du district dans lequel les terrains en question se trouvent situés, à un emprisonnement, avec ou sans travaux, qui n'excédera pas quatorze jours.

Afin de mettre les juges de paix des districts à même de prévenir l'usurpation des terrains incultes et abandonnés, le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur devra faire exécuter, sur une grande échelle et aux frais de la colonie, et afficher dans chaque station de police rurale dans la colonie, un ou plusieurs plans des terres appartenant, soit à la Couronne, soit à des particuliers.

E. *Analyse d'une ordonnance rendue par le lieutenant-gouverneur de l'île de la Trinité, sur l'avis et avec le concours du conseil de la colonie, pour prévenir le vagabondage sur les propriétés.*

(Odonnance désavouée le 15 novembre 1838.)

Tout individu qui aura été trouvé rôdant sur des propriétés devra être averti de s'en éloigner, et, en cas de refus, il pourra être amené par le propriétaire, ses représentants ou ses serviteurs, devant le juge de paix le plus près. Il pourra être condamné à une amende qui n'excédera pas 4 liv. sterl., non compris les frais. L'individu ainsi arrêté ne pourra être retenu plus de quatre heures, du moment où il a été appréhendé jusqu'à celui où il est comparu devant le juge de paix. Lorsque, par suite de la distance du domicile de ce fonctionnaire, ce délai sera outre-passé, le délinquant devra être relâché, et il y aura recours contre lui sur assignation ou mandat, s'il y a lieu. Les juges de paix refuseront de connaître de la plainte lorsqu'il s'agira de prouver le droit de possession des propriétés sur lesquelles le délit aura été commis. L'effet de cette ordonnance ne devra en aucun cas empêcher un recours des parties pour dommages et intérêts, en raison du délit, devant un tribunal supérieur, excepté toutefois quand la plainte aura été jugée sommairement, conformément à cette-dite ordonnance.

Les six ordonnances précitées ont été passées en conseil le 13 août 1838, et sont contre-signées du secrétaire du conseil de la colonie; elles devaient être exécutoires à partir du 25 août 1838, et rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1839.

---

2. *Dépêche de lord Glenelg à sir G. F. Hill.*

15 novembre 1838.

J'ai soumis à Sa Majesté l'ordonnance n° 9, que vous avez rendue le 13 août dernier, de l'avis et du consentement du conseil du gouvernement de la Trinité, ayant pour titre : *Ordonnance pour prévenir d'une manière efficace le passage sur des propriétés privées.*

En mettant cette ordonnance sous les yeux de Sa Majesté, j'ai eu connaissance de la protestation du grand-juge, transmise dans votre dépêche n° 89, du 6 septembre, ainsi que de la défense de M. Jackson, avocat général alors en fonction, transmise dans votre dépêche n° 101, du 21 du même mois.

L'ordonnance arrête que les personnes traversant des propriétés ou terres d'autrui, et continuant à en agir ainsi, après avoir été requises d'en sortir, soit par le propriétaire personnellement, soit par son domestique, agent, intendant ou économe, pourront être légalement arrêtées par ceux-ci ou par tout autre agissant sous leurs ordres, et amenées à un juge de paix du district, et que le délinquant, qu'il soit pris ou non, sera condamné, après avoir été convaincu de l'accusation portée contre lui, à une somme qui n'excédera pas 4 liv. sterl.

Le grand-juge établit : 1° que l'ordonnance est inutile, en tant qu'elle a rapport à un passage illégal sur des propriétés, vu que, par la loi de la colonie, de tels actes doivent être défendus et même évités, et l'agresseur expulsé de la propriété; 2° que l'ordonnance aura en pratique ce résultat, qu'elle autorisera les propriétaires et les directeurs de plantations à s'opposer aux droits qui appartiennent aux laboureurs, occupant des chaumières sur leurs propriétés, de recevoir la visite de leurs parents ou amis.

L'avocat général Jackson s'est déclaré parfaitement convaincu que l'ordonnance n'aurait pas l'effet redouté par le grand-juge. Néanmoins, comme il est d'une grande importance qu'aucun doute ne puisse s'élever sur un semblable sujet, il a plu à Sa Majesté de désavouer cette ordonnance.

---

3. *Dépêche du marquis de Normanby à sir E. J. M. Mac-Grégor.*

20 mai 1839.

J'ai reçu la dépêche n° 6 de feu le lieutenant-gouverneur sir George Hill, du 19 janvier, renfermant les ordonnances suivantes, rendues par le lieutenant-gouverneur et le conseil, dans les mois de novembre, décembre et janvier derniers.

N° 1. Ordonnance à l'effet d'établir une juridiction sommaire pour le châtiment des petits vols.

N° 2. Ordonnance à l'effet d'établir le même pouvoir de châtiment pour atteintes à la propriété.

N° 15. Ordonnance pour empêcher le passage du bétail et autres animaux sur les terres de tout propriétaire étranger.

N° 16. Ordonnance modifiant celle qui est intitulée : Ordonnance pour établir un système de police rurale.

N° 19. Ordonnance pour le jugement prompt et facile des délits civils.

Ayant mis ces ordonnances sous les yeux de Sa Majesté, avec la correspondance qui avait eu lieu entre mon prédécesseur et sir G. Hill, au sujet de certaines ordonnances qui viennent d'être amendées, j'ai reçu ordre de Sa Majesté de vous faire les communications suivantes :

La première ordonnance, qui a pour but d'établir une répression sommaire pour le châtiment de tous les petits vols, a été substituée à l'ordonnance annulée par la dépêche de lord Glenelg, du 12 novembre, portant le n° 362. Le lieutenant-gouverneur établit, dans sa dépêche, qu'il a prévenu les objections faites par la nouvelle ordonnance; il ne paraît pas, cependant, que ce but ait été pleinement atteint.

L'objection à l'ordonnance du 13 août était, en substance, que celle-ci soumettait tout délinquant à une instruction sommaire et à une condamnation par un simple magistrat, pour beaucoup de délits d'une nature très-sérieuse pour lesquels les accusés devaient subir un jugement régulier devant quelque cour compétente de justice. En cela l'ordonnance du 12 janvier 1839 coïncide exactement avec celle d'août 1838. Il est vrai que le magistrat salarié peut seul maintenant exercer ce pouvoir; mais je crains que l'objection de lord Glenelg ne s'adresse pas seulement au cas de la juridiction accordée indistinctement à tous les magistrats; mais bien au pouvoir dont est investi un simple magistrat en procédant par une voie sommaire. Comme l'ordonnance n° 2, qui fonde un pouvoir sommaire de condamnation pour dommage prémédité à la propriété, laisse pareillement intact le mode d'instruction qui a été spécialement le sujet de l'objection, Sa Majesté n'a d'autre alternative que celle de désavouer cette loi aussi bien que la précédente.

En vous communiquant les ordres de Sa Majesté sur la nul-

lité de ces ordonnances n° 1 et 2, et imposant ainsi au lieutenant-gouverneur et au conseil la nécessité de transmettre de nouveaux actes, je vous prie de faire observer au lieutenant-gouverneur que la juridiction sommaire d'un simple magistrat pourrait, je le pense, être remplacée par la juridiction d'une cour secondaire, tenue par deux ou trois magistrats salariés, et, si c'est par deux, avec faculté d'appel, en cas de désaccord entre eux.

L'ordonnance n° 3, amendant celle qui établit un système de police rurale, a remplacé celle-ci, datée du mois d'août 1838. La décision royale a été suspendue au sujet de cette ordonnance par un ordre à ce sujet, arrêté par la Reine en conseil.

L'ordonnance n° 15, qui défend le passage des bestiaux, contient une clause (n° 7) qui autorise toute personne à tuer un porc, une chèvre ou un chevreau, qu'on trouverait sur des terres cultivées et closes, ou qu'on rencontrerait égarés. Dans le premier cas, la personne tuant l'animal doit le garder pour son propre usage, et, dans le deuxième, elle doit prendre la tête seulement et laisser le corps pour le propriétaire; mais, si le propriétaire ne fait pas enlever le corps dans l'espace de six heures, alors la personne qui a tué l'animal, ou tout autre, peut s'en emparer. Il est à regretter qu'un tel arrêté ait été introduit dans une loi qui, sous d'autres rapports, semble irréprochable et utile; mais il est superflu de démontrer, par des arguments ou des exemples, les injustices qui résulteraient de l'exercice des pouvoirs accordés par cette clause. Je dois donc désirer que vous en instruisiez le lieutenant-gouverneur, en lui recommandant de la faire annuler par le conseil, comme la seule condition qui pourrait empêcher Sa Majesté de refuser sa sanction à l'ordonnance dont elle fait partie.

Quant à l'ordonnance n° 16, amendant celle qui établit un système de police rurale, Sa Majesté a cru devoir suspendre sa décision, pour les mêmes raisons que celles qui ont rapport à l'ordonnance n° 3, passée en août 1838.

Pour l'ordonnance n° 19, à l'effet de juger promptement les délits civils, je dois vous informer que Sa Majesté a approuvé et signé cette loi avec une entière satisfaction. Je suis heureux de reconnaître l'active prudence qui a présidé à la rédaction de cette loi, ainsi que sa tendance à protéger toutes les classes, et particulièrement les classes les plus pauvres de la société; bien qu'elle contienne quelques mesures qui d'abord m'avaient paru devoir soulever quelques objections, cependant j'ai cru devoir, en toute sécurité, conseiller à Sa Majesté de la sanctionner.

N° 213.

§ III. SAINT-VINCENT.

Dépêche de lord Glenelg à sir E. J. M. Mac-Grégor. — Observations sur les lois votées par l'assemblée de Saint-Vincent.

14 août 1838.

Conformément aux ordres de Sa Majesté, en conseil, je vous remets avec la présente une ordonnance désavouant deux actes passés, dans le mois de mai dernier, par la législature de Saint-Vincent:

Le premier, portant le numéro 365, pour le châtiment des vagabonds, et le second, n° 366, pour la régularisation des contrats entre maîtres et serviteurs. Je vous remets aussi une copie des raisons fournies par les lords du comité du conseil privé nommé pour le commerce et l'agriculture, sur cette décision, renfermées à ce sujet dans leur rapport à la Reine, en conseil; la concision habituelle des rapports de ce genre m'oblige à entrer plus au long dans les détails des objections que ces actes ont provoquées.

La loi sur le vagabondage est condamnable dans son ensemble, en ce sens qu'elle donne à la nomenclature des délits qu'elle se propose de punir une latitude d'expression dangereuse. Ainsi, dans la première classe de vagabonds, désignés comme des gens oisifs et turbulents, sont compris tous matelots, marins ou apprentis, et autres personnes désobéissant aux ordres de leurs maîtres ou chefs; toute personne qui ouvrirait sa maison aux danses ou à tout autre amusement bruyant, sans en avoir obtenu une permission spéciale du juge de paix; toute personne qui serait dans telle maison, n'en étant pas le locataire habituel, après avis d'en sortir donné par un constable ou après défense de telle réunion; toute personne en querelle dans les rues après dix heures du soir; toute personne qui traverserait des terres en culture. La nomenclature des délits embrasse une foule d'actions peu répréhensibles en elles-mêmes et beaucoup d'autres innocentes, et, quant aux fautes commises, elle n'admet pas les distinctions qui existent entre délit civil et délit criminel.

La soustraction de produits quelconques emportés sans l'aveu du propriétaire est classée parmi les actes de vagabondage, quoique en réalité, s'il y a crime, ce soit un crime capital. L'enlèvement, par une personne, d'objets dont elle ne justifie point la propriété, et l'achat qui est fait de ces objets en connaissance du crime, sont aussi des actions complétement étrangères à la liste des délits qui constituent les accusations d'oisiveté et de turbulence.

Tous ces actes de vagabondage sont du ressort d'un juge de paix ordinaire, qui doit les punir par l'emprisonnement au *tread-mill* pendant un mois; et le juge de paix doit procéder, non-seulement à l'aide d'un seul témoin, mais d'après sa propre conviction. Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut pas conférer des pouvoirs si étendus au juge de paix salarié.

La deuxième classe de vagabonds, qui est celle des bandits et des vagabonds proprement dits, se compose d'abord de tous ceux qui, après une première condamnation, commettent l'un des délits mentionnés ci-dessus. Tout petit colporteur errant à l'aventure, et n'étant pas dûment autorisé, est placé dans la même classe, quoique cette désignation n'implique pas un délit comme le vagabondage de celui qui ne fait aucun commerce.

Les gens qui n'ont pas de moyens apparents de subsistance et qui n'offrent pas de bonnes garanties personnelles sont aussi déclarés bandits et vagabonds, si on les trouve errants et logeant dans une hutte. Il est difficile de comprendre en quoi loger dans une hutte peut être un crime; et, dans un tel cas, le délit réel devrait avoir pour cause le manque de moyens apparents de subsistance joint à l'impossibilité de donner à un juge de paix une opinion satisfaisante de soi-même. Cependant, sur le serment d'un simple témoin, tout homme dont la situation est susceptible d'entrer dans une de ces vagues définitions peut être condamné au *tread-mill* pendant trois mois.

La troisième classe de vagabonds, nommés malfaiteurs de profession, sont ceux qui, après avoir été condamnés comme bandits et vagabonds, commettront un second délit de la même espèce.

Sur le serment d'un seul témoin, tout individu de cette classe peut être condamné au *tread-mill* par un juge de paix, jusqu'à ce qu'il soit traduit devant les tribunaux ordinaires, qui le condamneront encore comme un malfaiteur.

L'acte établit en outre (section 4) que toute personne pourra saisir et, s'il est nécessaire, emprisonner tout contrevenant, et l'amener ensuite devant le juge de paix. La personne saisissant l'accusé peut lui prendre tout ce qu'il a en sa possession ou en son usage, et le porter devant le juge de paix; et celui-ci n'ordonnera pas seulement que tout argent trouvé sur la personne des

vagabonds sera appliqué aux dépens ; mais il ordonnera, dans ce but, la vente de tous les effets d'une autre nature trouvés en leur possession. Le pouvoir ainsi conféré à tout homme, de saisir et même d'emprisonner un autre homme sur de si vagues accusations, doit soumettre tout individu à l'autorité absolue des personnes sous le contrôle et dans le service desquelles il est placé. Ceci, en réalité, autorise le maître à punir ses ouvriers par l'emprisonnement, sans même qu'il ait besoin de la sanction nécessaire d'un juge de paix, si le sujet de son mécontentement peut être rangé dans une des séries de définitions les plus générales et les plus vagues sous lesquelles il soit possible de désigner un délit. Il est évident que, dans une société où des châtiments arbitraires pour des délits domestiques ont eu si récemment la sanction de la loi, il y a un danger extrême à faire suivre de telles pratiques par de tels arrêtés. Le pouvoir de confisquer la propriété, sur l'ordre d'un seul juge de paix, doit nécessairement aggraver de beaucoup le danger de voir les maîtres reprendre virtuellement une grande partie de leur première autorité sur les classes émancipées.

La cour des sessions ou la cour de justice peut condamner un malfaiteur de profession à l'emprisonnement avec travail forcé pendant un an, et, si c'est un homme, lui faire donner 50 coups de fouet pendant sa détention. Quand la nature non définie du délit est prise en considération, et qu'on sait, en outre, que le tribunal qui doit rendre un tel ordre peut être composé exclusivement des juges de paix ordinaires, il est impossible de songer à des pouvoirs aussi étendus, sans être sérieusement alarmé des abus auxquels ils peuvent donner prétexte.

Par la 9e clause, une amende de 20 liv. sterl., et, à défaut de payement, un emprisonnement de 3 mois peuvent être infligés par un simple juge de paix à une personne qui troublera un constable dans l'exercice de ses fonctions ou qui se trouvera au nombre des perturbateurs. En quoi consiste le délit de troubler un constable ? C'est ce qu'il semble presque impossible d'expliquer. Cependant des peines d'une telle sévérité demanderaient à être précédées des définitions les plus exactes du délit contre lequel elles sont portées.

Sur la preuve qu'il y a une bonne raison de croire qu'un objet est illégalement soustrait par une personne, le juge peut faire une enquête dans laquelle il confisque cet objet, et, à moins que la personne dépossédée ou toute autre ne produise dans six jours une preuve satisfaisante de ses droits à une telle propriété, tout juge de paix a le droit d'en ordonner la vente au profit de l'État. Je ne peux point découvrir la justification d'une sévérité aussi grande, qui, en réalité, place les classes les plus pauvres de la société dans un état de dépendance absolue à l'égard des juges de paix.

Les remarques précédentes acquièrent une grande valeur en raison de la 12e clause, qui établit qu'aucun débat par-devant le juge de paix ne pourra être annulé pour défaut de formes.

En conséquence, les formes les plus essentielles de la justice pourront être impunément violées.

En outre, la loi est rétrograde dans son action, en appliquant ces peines même à ceux qui n'auront pas commis un délit contre elle.

D'après toutes ces circonstances, la confirmation de cette loi ne manquerait pas de produire des inconvénients sérieux. Le danger serait plus grand encore par l'exemple que les autres colonies auraient sous les yeux.

Mais la loi pour la régularisation des contrats entre maîtres et serviteurs, j'ai regret à le dire, peut être l'objet de plus graves objections. La 1re clause de cette loi établit que, si quelques personnes, directement ou indirectement, obligeaient un serviteur engagé à quitter son service, ou l'empêchaient d'être loué ou employé par quelqu'un, elles seraient passibles d'un emprisonnement avec travail forcé pendant 3 mois. Maintenant, supposons le cas où un père, mû par des motifs louables, empêche son fils d'accepter de l'emploi, il serait passible de ce châtiment. Mais, même dans le cas où n'existe pas cette liaison intime du père au fils, il est clair, cependant, qu'il y a beaucoup de liens domestiques et personnels auxquels les parties doivent avoir égard, pour user de leur plus grande influence sur l'une d'elles, pour l'empêcher de contracter un engagement désavantageux à ses intérêts. Cette loi, qui laisse aux maîtres leur libre arbitre dans le choix des serviteurs, ôte, sous la peine la plus sévère, la même faculté aux serviteurs dans le choix d'un maître.

La même clause soumet aux mêmes peines toutes personnes qui en obligeraient ou en empêcheraient une autre d'appartenir à un club ou de contribuer à un fonds commun. On doit clairement inférer de ce qui précède, que cette prohibition est faite dans le but de priver tout ouvrier de l'exercice de son libre arbitre quant à l'acceptation d'emploi et de salaires; mais cette partie de la loi est si obscure, que les juges auxquels l'exécution en est confiée pourraient, sans violation apparente, l'étendre à des actions très-futiles.

La 5e clause établit que nul serviteur qui aura été engagé par quelqu'un ne pourra quitter son emploi avant le terme de son temps, sauf une cause raisonnable avouée par le juge de paix. La 6e clause ajoute que ledit serviteur ne pourra quitter, même à la fin de son terme, sans avis préalable donné avant l'expiration du quart de son temps total d'engagement. Maintenant, comme il n'y a point de limites, quant à la durée desdits contrats, un serviteur qui se sera imprudemment engagé pour deux ans, ou plus, ne pourra pas résilier son engagement sans donner avis six mois après, au plus, comme le cas le demanderait, et sans être sûr que cet avis a été bien donné. La loi aurait dû désigner la durée du contrat, et indiquer la manière de prouver facilement que l'avis était donné.

Tout serviteur quittant son emploi sans cause avouée par le juge de paix, avant l'expiration du terme et de l'avis de départ, est obligé ou à servir pendant un temps égal à celui de son absence, ou à satisfaire son maître pour le dommage qu'il lui aurait causé. Dans le cas contraire, le juge de paix peut lui faire subir un emprisonnement avec travail forcé, jusqu'à ce qu'il consente à servir le temps de son engagement, et, en outre, tout autant qu'il sera nécessaire pour défrayer le plaignant de ses pertes. On verra ensuite quels sont les avantages correspondants donnés aux serviteurs, dans le cas de violation du contrat de la part du maître, et combien la loi est inégale sur ce point.

Mais la 10e clause mérite considération : elle établit que tous les ouvriers seront à leur ouvrage à ou avant six heures du soir, excepté au temps du déjeuner et du dîner, qui ne devra pas dépasser trois heures par jour. Toute absence d'une heure entraîne une amende de 6 pences : je ne puis trouver aucune excuse à cette entrave mise à la liberté des contrats privés; il n'y a certainement aucune raison qui dise pourquoi, entre des hommes libres, les heures de travail ne seraient pas réglées par des arrangements en rapport avec leurs mutuelles convenances. Les lois qui ont restreint les droits du possesseur, quant à la quantité du travail qu'il exigeait de son esclave, n'ont fait que réduire le pouvoir arbitraire. Il y a maintenant de nouvelles lois pour la restriction de la liberté individuelle, qui, par conséquent, ont un tout autre caractère; et je ne peux pas m'empêcher d'observer que, tandis que cette loi insiste sur la durée du travail, pendant neuf heures par jour, elle permet expressément au maître de le commencer avant six heures du matin.

Les ouvriers quittant leur travail inachevé ne sont pas seulement passibles d'emprisonnement pendant un mois, mais encore d'une amende de 10 livres au profit du maître. Il y a aussi un pouvoir spécial d'emprisonnement pendant un mois contre tout serviteur qui, volontairement ou malicieusement, aurait une querelle ou une lutte avec son maître ou toute autre personne

ayant autorité sur lui. Il n'est pas convenable qu'il y ait une loi, au sujet des voies de fait, spécialement applicable aux nègres et personnes de couleur, et à laquelle chaque rang de la société ne soit point soumis. Mais, si une telle loi pouvait être admise, elle serait aussi nécessaire à la protection du serviteur qu'à celle du maître ou de l'économe.

Pour le délit d'usurpation, un simple magistrat peut condamner un serviteur au travail forcé pour deux mois. Cette extension d'autorité ne peut pas, sans danger, être accordée à un magistrat ordinaire.

La 21e clause permet expressément le payement des salaires en nature et non point en espèces, si les gages peuvent être donnés en habits, poisson salé, médicaments, soins dans la maladie, outils, meubles et ustensiles. Les serviteurs doivent, en vérité, être convenus d'avance de cette forme de payement : il est nécessaire, toutefois, et il devrait être établi que tout contrat fût de peu de durée, et qu'il ne serait valide qu'autant qu'il serait sanctionné par un magistrat salarié. La définition d'ouvrier, dans le sens de la loi, est si étendue, qu'elle embrasse virtuellement toute la population émancipée : les pouvoirs donnés aux magistrats de connaître des différends entre maîtres et serviteurs ne peuvent être convenablement confiés qu'à des magistrats salariés.

La 25e clause autorise les magistrats à punir, par l'emprisonnement et par le *tread-mill*, pour un temps illimité, un serviteur coupable de mauvaise conduite ou de mauvais procédés dans son service ; le magistrat peut le punir aussi par une diminution de ses gages ou par la privation de son emploi.

Il est impossible de sanctionner de tels châtiments pour des délits aussi peu définis. Mais, dans le cas de plainte contre le maître pour mauvais traitements envers son serviteur, quoique le délit soit plus spécifié, le châtiment est incomparablement plus doux. Il consiste simplement en la liberté pour le serviteur de faire annuler le contrat. Telle est l'inégalité de la loi dont j'ai déjà parlé dans cette dépêche.

La 22e clause établit que les décisions des magistrats sont définitives et concluantes. Ces magistrats ne sont astreints à aucune forme régulière quelconque dans leur procédure. Enfin je suis obligé de dire sur l'ensemble de la loi que sa sanction tendrait à produire, sous une nouvelle forme, beaucoup de ces maux qu'il a été dans le but du Parlement de faire disparaître par l'abolition de l'esclavage. Je ne puis douter que la législature de Saint-Vincent ne prenne en considération au moins beaucoup des objections qu'il a été de mon devoir d'établir sur ces lois, et j'espère ardemment qu'elle voudra bien s'efforcer d'appliquer de nouvelles lois sur les sujets dont il est question dans ces actes, d'après des principes en rapport avec l'état de société et eu égard au changement important qui a eu lieu récemment dans cette île ; elle fondera aussi un système également protecteur des droits et des intérêts de toutes les classes de la communauté.

L'article n° 367, qui établit une magistrature de police et un corps de constables, contient une table d'honoraires qui semblent être trop élevés quand on considère qu'il n'y aura que la population émancipée qui devra les payer : par exemple, l'interrogatoire d'un vagabond doit coûter 2 schell. 6 d. ; le jugement, 5 ou 6 schellings ; la prise de corps, 2 schell. 6 d. ; chaque examen sur serment, autant, et ainsi de suite. Tous ces frais ajoutés ensemble monteraient à une somme très-onéreuse pour les pauvres gens, et aggraverait de beaucoup la rigueur des peines que j'ai déjà mentionnées. J'userai de tout mon pouvoir pour empêcher Sa Majesté de sanctionner cet acte, à moins que la législature ne se décide à le révoquer et ne diminue de beaucoup ce tableau de frais.

N° 214.

§ IV. ANTIGOA.

Dépêche de lord Glenelg à sir W. M. G. Colebrooke. — Nécessité d'une législation uniforme pour les diverses colonies des Indes occidentales.

2 février 1839.

Il serait à désirer qu'on pût établir une législation uniforme dans les différentes colonies, à l'égard des mesures qui peuvent être nécessaires pour protéger la population agricole des Indes occidentales contre les efforts de la spéculation. On s'efforce de déterminer leur émigration d'une colonie à une autre par l'appât de promesses intéressées et mensongères. L'uniformité de législation serait nécessaire, afin que les différentes sociétés fussent également et justement protégées, et afin qu'il ne fût possible ni d'apporter des restrictions au droit qu'a le laboureur de chercher de l'occupation partout où il pourra retirer le plus d'avantage de son travail, ni de le déterminer à l'émigration par des manœuvres frauduleuses.

CHAPITRE XVII.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE; MAGISTRATS SPÉCIAUX; POLICE RURALE.

SOMMAIRE.

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	SECTION I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.			
N° 215.	DÉPÊCHES DU MINISTRE DES COLONIES AUX GOUVERNEURS DES COLONIES DES INDES OCCIDENTALES.			
	1. Copie des instructions données aux magistrats spéciaux ou magistrats salariés (*special or stipendiary magistrates*), concernant l'exercice et l'étendue de leurs attributions.	*Parliamentary papers relative to the abolition of slavery* (1833-1835).	1er juin 1835.	1091
	2. Circulaire de lord Glenelg, aux gouverneurs des colonies des Indes occidentales, sur l'incomptabilité de la position des planteurs avec les fonctions de magistrat spécial.	*Idem*, part. II, 1833-1835, pag. 8....	15 juin 1835.	1092
	3. Dépêche du même aux mêmes sur la révision des lois concernant la milice.	*Papers on the West-Indies*.....	30 septembre 1838.	*Ibid.*
	4. Dépêche du même aux mêmes. Bases d'un bon système de police rurale.	*Extracts from parliamentary papers on the West-Indies*, pag. 372.	15 janvier 1839.	1093
	SECTION II. DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX 19 COLONIES ÉMANCIPÉES.			
N° 216.	§ I. La Jamaïque.			
	1. Rapport de M. W. Moulton, juge spécial. Bons effets de l'organisation du corps de police.	*Papers relative tho the abolition of slavery in the British colonies*, part. III (1), 1836, pag. 31.	7 juillet 1835.	1094
	2. Rapport de M. Daughtrey, juge spécial. — La présence du corps de police civile peut dispenser de l'emploi de la force militaire.	*Idem*, pag. 40.....	21 juillet 1835.	*Ibid.*
	3. Instructions du gouverneur pour les juges spéciaux.	*Idem*, pag. 221.....	1er janvier 1836.	1095
	4. Rapport sur l'administration de la justice à la Jamaïque.	*Papers on the West-Indies*.....	17 octobre 1838.	1097
	5. Même sujet.	*Idem*.....	.....	*Ibid.*
	6. Sur le vote des magistrats salariés aux assemblées de paroisse.	*Idem*.....	14 mai 1839.	1098
N° 217.	§ II. La Trinité.			
	1. Dépêche de lord Glenelg au lieutenant-gouverneur sir G. F. Hill, au sujet de l'organisation d'une police rurale dans cette colonie.	*Papers on the condition of the labouring population of the West-Indies* (part. II), p. 246.	21 septembre 1838.	1098
	2. Dépêche du même au même, au sujet d'une ordonnance établissant une juridiction sommaire pour la punition des petits vols.	*Papers on the West-Indies*.....	12 novembre 1838.	*Ibid.*
N° 218.	§ III. Tabago.			
	Dépêche de lord Glenelg à sir E. J. M. Mac-Gregor, désapprouvant le choix de constables ruraux parmi les noirs des plantations.	*Extracts from parliamentary papers*.....	1er janvier 1839.	1099

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 219.	§ IV. Saint-Vincent.			
	Dépêche de lord Glenelg à sir E. J. M. Mac-Gregor, désapprouvant que le jugement des contestations entre maîtres et serviteurs soit confié aux magistrats locaux.	*Extracts from parliamentary papers*.....	31 août 1838.	1099
N° 220.	§ V. Sainte-Lucie.			
	Copie d'une dépêche de lord Glenelg au gouverneur, blâmant l'interdiction absolue faite aux noirs de se servir de tambours.	*Papers relative to the abolition of slavery in the British colonies*, part. III (2), 1836.	15 février 1836.	*Ibid.*
N° 221.	§ VI. Antigoa et îles sous le vent.			
	1. Dépêche de sir W. M. G. Colebrooke à lord Glenelg, sur la nécessité d'une réforme d'ensemble dans les institutions judiciaires des colonies.	*Extracts from parliamentary papers*, 1 vol. grand in-8°, pag. 468.	14 août 1838.	1099
	2. Dépêche du même au même. — Incompétence des législatures locales pour régler les intérêts des colonies pendant l'émancipation.	*Idem*, pag. 675	29 décembre 1838.	1100
	3. Dépêche du même au même. — Refus d'honoraires de la part des magistrats locaux.	*Idem*, pag. 470	12 janvier 1839.	*Ibid.*
	4. Dépêche du même au même. — Nouvelles considérations sur la nécessité de réformer les institutions judiciaires et les institutions législatives des diverses colonies.	*Idem*, pag. 675	21 mai 1839.	*Ibid.*
N° 222.	§ VII. Tortola et îles de la Vierge.			
	Dépêche de sir W. M. G. Colebrooke à lord Glenelg. — Méfiance de la population émancipée à l'égard des magistrats locaux.	*Extracts from parliamentary papers on the West-Indies*, pag. 473.	14 août 1838.	1101
N° 223.	§ VIII. Guyane anglaise.			
	1. Instructions du gouverneur de la Guyane anglaise aux juges de paix.	*Papers relative to the abolition of slavery*, part. II (1833-1835), pag. 149.	1er août 1834.	1101
	2. Instructions au grand shérif de la Guyane anglaise, en mission pour calmer une insurrection dans l'Essequibo.	*Idem*, pag. 158.....	6 avril 1834.	1102
	3. Dépêche de lord Glenelg au gouverneur Light. — Utilité de l'institution des magistrats salariés.	*Extracts from parliamentary papers*, pag. 453.....	29 octobre 1838.	*Ibid.*
	5. Dépêche du gouverneur Light à lord Glenelg. — Pouvoirs donnés aux magistrats salariés.	*Extracts from parliamentary papers*, pag. 457.	18 novembre 1838.	*Ibid.*
N° 224.	§ IX. Ile Maurice.			
	Dépêche de lord Glenelg à sir W. Nicolai, sur la compétence des magistrats spéciaux.	*Papers relative to the abolition of slavery*, part. III (2), 1836.	27 mars 1836.	*Ibid.*

CHAPITRE XVII.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE; MAGISTRATS SPÉCIAUX; POLICE RURALE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

N° 215.

DÉPÊCHES DU MINISTRE DES COLONIES AUX GOUVERNEURS DES COLONIES DES INDES OCCIDENTALES.

1. *Copie des instructions données aux magistrats spéciaux ou magistrats salariés* (special or stipendiary magistrates), *concernant l'exercice et l'étendue de leurs attributions.*

(La copie de ces instructions a été demandée par une adresse de la Chambre des communes, en date du 1er juin 1835.)

Règlements des établissements de police, arrêtés par le lieutenant gouverneur, d'après l'avis du conseil législatif, conformément à l'article 18 du chapitre 1er de l'ordre en conseil de Sa Majesté, en date du 5 juin 1834.

Article 1er. Le corps de police de la colonie devra être composé de tel nombre d'hommes, au-dessous de 84, que fixera le gouverneur, ou, à son défaut, le lieutenant-gouverneur. Le chiffre précité devra comprendre 11 sergents ou brigadiers, qui seront distribués dans les divers districts, de telle manière qu'il plaira au lieutenant-gouverneur d'ordonner: cependant aucun établissement ne devra avoir moins d'un brigadier et cinq hommes.

Art. 2. La solde de chaque brigadier ne dépassera pas la somme de 10 pence par jour, monnaie locale, et celle de chaque garde, la somme de 5 schellings. Cette somme devra être payée mensuellement par le trésorier de la colonie, sur un ordre du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur.

Art. 3. Ceux qui feront partie du corps de police devront revêtir tel uniforme qu'il plaira au gouverneur, ou, à son défaut, au lieutenant-gouverneur de fixer. Pour pourvoir aux frais de cet uniforme, la somme de 150 liv. sterl., au plus, devra être fournie annuellement par le trésorier de la colonie, sur un ordre du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur.

Art. 4. Le corps devra être armé et équipé de telle façon qu'il plaira au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur d'indiquer; et, afin de pourvoir aux frais de cet équipement, la somme de 100 liv. sterl., au plus, devra être fournie annuellement par le trésorier de la colonie, sur un ordre du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur.

Art. 5. Le corps devra tenir son uniforme, ses armes et son équipement constamment propres et en bon état. Toute infraction à ce règlement pourra être punie, par le juge spécial, d'une amende qui ne dépassera pas 10 pence, monnaie courante, et qui sera déduite de la solde de ceux qui l'auront encourue.

Art. 6. Tout article du fourniment qui aura été endommagé ou perdu, par suite de négligence ou de mauvaise conduite, devra être réparé ou remplacé aux frais du délinquant. Les juges spéciaux sont autorisés à retenir la solde des délinquants jusqu'à concurrence du montant de ces frais.

Art. 7. Tout homme du corps qui aura été convaincu, par le juge spécial du district, d'ivrognerie, de négligence dans son service, d'infraction aux présents règlements ou aux règlements à venir, de désobéissance aux ordres de ses chefs, de mutinerie, d'avoir usé d'une rigueur répréhensible à l'égard de prisonniers confiés à sa garde, sera puni de la retenue d'une semaine de solde, au maximum, ou d'un emprisonnement d'une semaine au plus dans la maison de correction du district, avec ou sans travaux forcés ou reclusion.

Art. 8. Le maître de tout apprenti détenu à la station de police devra tenir compte au juge spécial d'une somme de 1 sou par jour, monnaie courante, pour pourvoir à l'entretien de cet apprenti pendant tout le temps de sa détention. Le payement devra en être effectué régulièrement tous les samedis, tant que durera la détention de l'apprenti, et, à défaut de ce payement par le maître, le juge spécial pourra prendre jugement contre lui, et faire exécuter une saisie sur ses meubles, conformément à l'article 18 du chapitre VI de l'ordonnance en date du 5 juin 1834.

Art. 9. Chaque détenu recevra, pour sa ration journalière, un quart de livre de poisson salé et six bananes en pleine maturité, ou une livre de farine, ou son équivalent en végétaux ou farineux. Ces aliments devront être de bonne qualité.

Art. 10. Les détenus, condamnés à la reclusion solitaire ou aux fers, recevront la même ration que ci-dessus, à l'exception du poisson salé, qui leur sera supprimé pendant tout le temps de leur reclusion.

Art. 11. Aucun aliment autre que ceux dont se composent les rations ne pourra être introduit dans la prison, sans l'autorisation du juge spécial ou sans l'ordre d'un médecin.

Art. 12. On ne pourra visiter les détenus ni leur parler, sans une permission du juge spécial.

Art. 13. Le jeu est prohibé dans les établissements de police, entre les hommes comme entre les détenus. Le juge spécial saisira et détruira, et fera saisir et détruire les dés, les cartes, ou tous les instruments qui auront servi au jeu.

Art. 14. Aucune liqueur spiritueuse ou fermentée ne pourra être introduite dans les établissements de police, sans la permission expresse du juge spécial. Tout homme de police qui sera convaincu d'avoir introduit, ou d'avoir laissé introduire sciemment dans un établissement une quantité quelconque de liqueurs spiritueuses ou fermentées, ou d'en avoir donné ou laissé recevoir aux condamnés sans cette permission, pourra être condamné à une amende de 10 schel., monnaie courante, au maximum, ou à un emprisonnement de sept jours au plus, avec ou sans travaux forcés ou reclusion solitaire. La solde du délinquant sera retenue jusqu'à entier payement de l'amende prononcée.

Art. 15. Tout détenu qui sera convaincu par le juge spécial

du district, ou par tout autre juge spécial, de s'être battu, ou de s'être conduit insolemment envers un juge spécial, ou envers quiconque sera attaché à la police du district, ou qui se sera rendu coupable d'infraction aux présents règlements ou à tous autres qui pourront être arrêtés à l'avenir, qui aura désobéi à un ordre légalement donné, qui aura exécuté le travail avec négligence ou insouciance, ou qui aura refusé de travailler, pourra être condamné à la reclusion solitaire pendant un temps qui ne pourra, en aucun cas, excéder 14 jours, ou, si c'est un homme, à une punition corporelle qui ne pourra excéder 25 coups. En cas de récidive ou d'aggravation d'un des délits susénoncés, les peines pourront être doublées; cependant la reclusion dans les cachots ne pourra, en aucun cas, avoir lieu entre le coucher et le lever du soleil, et ne pourra être appliquée pendant plus de huit heures par jour ou plus de deux jours consécutifs.

Art. 16. La maison de correction devra toujours être tenue en état de propreté. Toutes les pièces devront être lavées tous les mercredis et les samedis, et aussi souvent que les circonstances le rendront nécessaire; les murs devront être badigeonnés tous les premiers lundis de chaque mois.

Art. 17. Tout détenu qui se sera évadé ou qui aura fait une tentative d'évasion, ou qui aura fait évader ou aidé à faire évader un autre détenu, pourra être condamné, sur la décision du juge spécial, à une punition qui ne pourra dépasser 30 coups si c'est un homme, et, si c'est une femme, 6 coups, ou à la reclusion solitaire pendant six jours, au maximum. Le juge spécial pourra en outre, quand il le jugera convenable, condamner aux fers pendant tout le temps qui restera à courir de sa peine, tout détenu qui se sera évadé ou qui aura cherché à s'évader.

Art. 18. Les détenus de sexe différent devront toujours être séparés les uns des autres. Ils ne pourront communiquer entre eux sous aucun prétexte que ce soit.

Art. 19. Les détenus condamnés aux travaux forcés devront travailler pendant dix heures par jour, entre six heures du matin et six heures du soir. Devront être exceptés le dimanche, le jour de la solemnité du *corpus Christi*, le jour de Noël et le vendredi saint. Le silence devra être observé pendant les heures du travail.

Art. 20. Le travail des détenus consistera à badigeonner les murs de la maison de détention, à casser des pierres, à réparer la voie publique, les routes, les rues, ainsi que toutes les avenues et les passages de l'intérieur de la maison. Les détenus et les condamnés pourront être également employés aux travaux des terres attenantes à l'établissement de police, et à tous autres travaux publics qu'il plaira au juge spécial du district de désigner.

Art. 21. Les détenus seront renfermés dans leurs cellules à six heures du soir.

Art. 22. Il sera défendu aux détenus de fumer.

Art. 23. L'office divin sera célébré dans chaque établissement, une fois au moins tous les dimanches : tout le corps de police et tous les détenus seront tenus d'y assister, à moins d'empêchement bien justifié.

Art. 24. Un médecin spécial sera chargé de visiter, en cette qualité, une fois par semaine au moins, chaque établissement de police : ce praticien sera tenu en outre de les visiter aussi souvent que l'exigera l'état de maladie d'un ou de plusieurs détenus ou hommes de police. Son Excellence est dûment autorisée par ces présentes à rétribuer ce médecin sur les fonds de la colonie, et à raison, au maximum, de 40 liv. sterl. par an, monnaie locale, pour chaque établissement. Les médicaments destinés à la consommation de chaque établissement devront être également payés sur les fonds de la colonie.

Art. 25. Le juge spécial attaché à chaque établissement devra tenir deux livres, l'un pour servir de journal, l'autre pour registre du greffe. Le journal devra servir à noter l'emploi de l'atelier de punition pendant la journée, les visites du médecin, les décès, et tous les autres événements fortuits de l'établissement. Le registre du greffe contiendra le nom de chaque détenu, la date de sa condamnation, son signalement, sa qualité d'apprenti rural, attaché ou non attaché, ou d'apprenti non rural, le nom de son maître, la durée de la peine, le délit, la nature de la punition, la somme reçue et dépensée pour son entretien.

Art. 26. Une copie de ces règlements et de tous ceux qui pourront être arrêtés par la suite, sera encadrée et affichée dans chaque établissement de police.

---

2. *Dépêche-circulaire, adressée par lord Glenelg aux gouverneurs des colonies des Indes occidentales, sur l'incompatibilité de la position des planteurs avec les fonctions de magistrat spécial.*

Downing-Street, 15 juin 1835.

. . . . . .

Il est contraire à l'esprit de l'acte d'abolition de l'esclavage que les fonctions de magistrat spécial continuent à être remplies par des personnes intéressées dans le travail des apprentis; et ce n'est qu'avec beaucoup de réserve, et dans des cas tout particuliers, qu'il convient de revêtir de ces fonctions des personnes qui, tout en n'ayant aucun intérêt direct dans le travail des champs, ont acquis, par suite d'un séjour prolongé dans les colonies, des relations intimes dans la société coloniale.

Je dois donc vous prescrire de révoquer, dans un délai aussi court que le permettront les arrangements nécessaires pour transférer ces fonctions, les pouvoirs dont se trouvent revêtues des personnes appartenant à la première de ces classes; quant aux magistrats spéciaux faisant partie de la seconde classe, je dois vous enjoindre d'en réduire le nombre, autant que le permettent les dispositions de la loi. En vous conformant à ces instructions, vous voudrez bien avoir soin de ménager, autant que possible, les personnes en question, afin de ne pas les irriter. Vous leur direz que la mesure est générale, qu'elle est prise dans le sens des vues bien connues du Parlement, et qu'elle ne s'applique pas plus à l'un qu'à l'autre. Vous voudrez bien leur témoigner, en même temps, les remercîments du Gouvernement de Sa Majesté pour leurs services, dans toutes les occasions où vous croirez qu'ils ont été rendus honorablement.

. . . . . .

J'ai l'intention de demander au Parlement l'autorisation d'augmenter le nombre des magistrats salariés, pour que le chiffre total des magistrats de toutes les colonies, où le système d'apprentissage est en vigueur, soit dans la même proportion, quant à la population totale des apprentis, que l'est celui des magistrats salariés de la Jamaïque à la population des apprentis de cette île. Le Gouvernement de Sa Majesté voudra cependant se réserver de n'accorder ce pouvoir, qu'autant que les rapports de ses représentants dans les colonies viendront prouver la nécessité indispensable de cette augmentation.

. . . . . .

Signé Glenelg.

---

3. *Dépêche de lord Glenelg aux gouverneurs des colonies des Indes occidentales, sur la révision des lois concernant la milice.*

Downing-Street, 30 septembre 1838.

Au nombre des lois sur les colonies des Indes occidentales auxquelles je faisais allusion dans ma dépêche du 15 septembre, comme exigeant révision, en conséquence des changements récents survenus dans la société coloniale, il faut compter celles qui règlent la constitution et le commandement de la milice. L'attention du Gouvernement de Sa Majesté sera donc appelée sur

ce point; mais les observations qui m'ont été soumises m'ont convaincu que, dans les circonstances où se trouvent actuellement les Indes occidentales, il est presque impossible de détruire les objections faites à l'organisation des milices. La milice, il est vrai, fut originairement établie aux Indes occidentales dans le but de repousser l'invasion extérieure en temps de guerre; mais elle avait aussi, et principalement, pour but de réprimer toute insurrection ou tout mouvement dangereux de la population esclave. Cette force fut établie sur le principe de l'obligation légale, imposée à tout homme libre, d'y servir. Ce principe était applicable tant que les citoyens libres formaient comparativement une très-faible partie de la communauté; mais, dans l'état actuel de liberté, il n'y a plus lieu d'y songer. Cette seule circonstance amènerait la nécessité d'un nouveau principe constitutif de la milice, si cette institution devait être perpétuée. Une difficulté sérieuse s'élève immédiatement sur le mode de réorganisation qui devrait être adopté : l'exclusion d'une classe des habitants, en raison de sa couleur, serait contraire à toute la politique du Gouvernement, et tendrait à perpétuer une distinction qu'on doit vivement désirer de voir disparaître. D'un autre côté, il est très-douteux que, dans l'état peu avancé de la société nouvellement constituée, on puisse recourir aux chances d'un tirage au sort effectué sur toute la population. Encore une fois, le motif qui, sous le règne de l'esclavage, déterminait le maintien de la milice comme une garantie de sécurité contre les commotions intérieures, a complétement disparu. Les mesures qu'il faut actuellement prendre dans le but de maintenir l'ordre sont des mesures de police effective, pour lesquelles la milice ne serait d'aucun secours.

Quant à ce qui est d'une invasion (événement, j'aime à le croire, extrêmement éloigné et improbable), les colonies doivent compter sur les forces navales stationnant aux Indes occidentales. Dans le cas d'un événement de ce genre, il n'y aurait pas de difficulté, même en l'absence d'une milice, à organiser un corps de volontaires, auxiliaire des forces régulières de Sa Majesté. Dans les circonstances actuelles, le maintien d'une milice, comme institution régulière, paraît donc au Gouvernement de Sa Majesté chose inutile et sans valeur; et la dépense que cette institution impose aux colonies pourrait être affectée, d'une manière bien plus utile, à l'entretien d'une police efficace.

Je désire donc, monsieur, que vous saisissiez la première occasion d'appeler sur ce sujet l'attention de la législature locale, en l'invitant à examiner, en vue du changement opéré aux Indes occidentales, l'opportunité du rappel ou de la suspension des lois existantes sur la milice.

S'il y avait lieu, la question du renouvellement de cette force, d'après un principe différent de celui sur lequel elle a été constituée jusqu'à ce jour, serait l'objet de nouvelles considérations.

Signé GLENELG.

---

4. *Dépêche adressée par lord Glenelg aux gouverneurs des colonies des Indes occidentales. — Bases d'un bon système de police rurale.*

Downing-Street, 15 janvier 1839.

Pendant les cinq derniers mois de l'année dernière, j'ai reçu des colonies des Indes occidentales plusieurs actes qui, tous, ont été examinés avec l'assistance des commissaires de la police métropolitaine. Il s'agissait d'en extraire tous les avis qui pourraient être utiles, relativement à l'organisation d'un bon système général de police pour les possessions de Sa Majesté dans ces parages. Ma première intention était, comme il en est fait mention dans ma dépêche du 13 septembre dernier, que ce système fût exposé en entier dans une ordonnance de la Reine, en conseil, adressée aux colonies soumises à l'autorité législative de Sa Majesté; cette ordonnance aurait été exécutée dans ces colonies, et ces mêmes actes auraient été envoyés en copie aux gouverneurs des colonies ayant des assemblées législatives, comme comprenant le système de police dont le Gouvernement de Sa Majesté aurait commandé l'adoption par les législatures locales. J'ai toutefois cru nécessaire de suivre une autre marche, en considération des difficultés qu'on rencontrait en réglant les détails d'une telle mesure sans avoir les renseignements locaux qu'il eût été essentiel d'examiner pour ordonner l'application d'une loi de cette nature aux diverses colonies.

Ainsi, pour tenir lieu de l'ordre en conseil, je vous transmets maintenant le projet de loi ci-joint, ayant pour but d'établir un corps de police civile, et je vous prie de vouloir bien le soumettre à la législature de la colonie placée sous votre gouvernement.

Vous voudrez bien aussi faire observer à la législature que ce document doit être considéré comme l'expression des vues du Gouvernement de Sa Majesté, touchant les principes généraux sur lesquels une loi de police peut être basée. Ces principes peuvent être établis de la manière suivante :

1° la séparation de la surintendance administrative ou judiciaire du pouvoir de police, la première étant confiée aux inspecteurs désignés, et l'autre au juge de paix;

2° L'union et la concentration de toute la police de la colonie sous une autorité commune, au lieu de placer une police spéciale sous chaque juge ou corps de juges séparément;

3° La surveillance de police sera confiée à des officiers publics salariés à cet effet, et non point à des constables nommés par les propriétaires des diverses plantations, ni à d'autres personnes privées;

4° La police ordinaire sera sous la dépendance complète des officiers supérieurs, et ceux-ci posséderont les moyens de rendre son action efficace.

Vous remarquerez que ce qui concerne l'office et les devoirs des magistrats salariés n'est point mentionné dans ce projet de loi. Des règlements concernant ces fonctionnaires seront l'objet de nouvelles instructions.

On n'a pas non plus cru devoir caractériser d'une manière précise les délits contre lesquels la police aurait le droit d'agir; car il est d'une grande importance de tenir séparés, d'une part, la constitution et le gouvernement du pouvoir de police, et, de l'autre, la loi mentionnant les crimes que la police est chargée de prévenir.

Signé GLENELG.

SECTION II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX DIX-NEUF COLONIES ÉMANCIPÉES.

N° 216.

§ Ier. JAMAIQUE.

1. *Copie d'une lettre de M. W. Moulton, juge spécial.*

7 juillet 1835.

J'ai l'honneur de représenter à Votre Excellence que, pendant les six mois que j'ai passés à Sainte-Marie en qualité de magistrat spécial, je n'ai eu que deux occasions de me servir de la police. La première fois ce fut dans ma visite à la plantation Wentworth. Je m'adressai, à cet effet, au sous-inspecteur, qui m'accompagna avec six hommes et un sous-officier. Je fis infliger alors une punition corporelle à un apprenti. Comme il y avait à craindre quelque désordre, j'avais jugé cet exemple nécessaire. Il eut les meilleurs résultats, et la conduite que tint la police en cette circonstance prouva aux apprentis que je ne manquerais jamais d'une force suffisante pour soutenir mon autorité.

La seconde fois, ce fut dans ma visite à la plantation Warwick-Castle. Ayant été informé que les apprentis étaient mal disposés, je me fis suivre encore de six hommes et d'un officier non commissionné. Leur présence produisit le meilleur effet. J'ai toujours considéré la police comme la seule force efficace. Aussi, il m'est arrivé souvent d'en menacer les apprentis. « Prenez garde, leur disais-je, de me donner quelque motif de mécontentement; je fais appeler sur-le-champ des hommes de police qui sauront bien vous ramener à l'ordre. » Les maîtres savent fort bien de quelle utilité est la police pour les magistrats spéciaux. Quant à moi, je la regarde comme un appui nécessaire dans cette localité, et elle offre l'avantage d'agir sans bruit. En cas de besoin, les apprentis apprendront à la connaître. Quoique j'aie assez de confiance dans la régularité de leur conduite, je serais fâché de n'avoir pas à ma disposition une force imposante pour m'aider à l'occasion dans l'accomplissement de mes devoirs de magistrat spécial. J'ai employé aussi plusieurs fois la police pour escorter des prisonniers dont le transport n'aurait pu, sans sa présence, s'effectuer avec sécurité. Si quelque acte d'insubordination a lieu sur une propriété, la police seule a le pouvoir de rétablir l'ordre. Il serait dangereux de vouloir agir sans son assistance.

---

2. *Copie d'une lettre de M. Daughtrey, juge spécial.*

Sainte-Élisabeth, 21 juillet 1835.

Il y a un an environ que j'ai commencé à exercer mes fonctions à Saint-Thomas-dans-l'Est. Pendant les premiers temps, je n'ai pu malheureusement me faire aider par la police, attendu que les deux postes qui sont stationnés dans cette paroisse étaient, à cette époque, beaucoup trop éloignés pour qu'il me fût possible de réclamer leur appui. C'est à cette circonstance que j'attribue une partie des difficultés que j'ai rencontrées. L'établissement du *tread-mill*, dans les localités que la loi a désignées, n'a donné lieu à quelque résistance que sur une seule plantation, la plantation de New-Pera, près Port-Morant. Mon expérience me donne aujourd'hui la certitude qu'un petit détachement de police aurait suffi pour remettre tout dans l'ordre.

Privé du secours de la police, j'ai été obligé d'avoir recours aux troupes. La révolte a été apaisée aussitôt. On aurait obtenu ce résultat avec tout autant de succès au moyen d'une force civile, et l'on aurait eu, de plus, l'avantage d'occasionner moins de malheurs. La troupe, en effet, lorsqu'une circonstance a nécessité sa présence, est presque toujours disposée à faire plus qu'il ne faut. Je n'ai jamais vu qu'il en fût ainsi avec la police.

Je suis loin d'avoir l'intention de juger et de comparer les deux forces; mon but est seulement de montrer quelle est celle dont l'emploi est le moins efficace. Je ferai donc remarquer que, lorsqu'il m'est arrivé, dans un cas urgent, d'appeler de la troupe, les hommes, succombant aux fatigues de la marche de Bath à Pera, entraient presque tous à l'hôpital, de sorte qu'au bout de quelques jours il n'en restait pas une demi-douzaine en état de faire le service.

En aucun temps, quoique souvent les fatigues à supporter fussent plus fortes, la police ne m'a fait éprouver un pareil mécompte.

La mort du lieutenant Everard, qui remplissait les fonctions d'inspecteur du comté, a retardé un peu l'exécution des ordres que Votre Excellence a donnés relativement au transport d'une partie de la police de Manchioneal à Barrets, qui est au centre de mon premier district. Dès que le détachement fut installé, j'en pris quelques hommes et je parcourus à leur tête tout le district, afin de montrer aux nègres que j'avais désormais une force suffisante entre les mains. Cette démonstration produisit les résultats les plus heureux.

Le commencement de la moisson me fournit une occasion de recourir au détachement de police. Je n'eus qu'à m'en féliciter. Sur une plantation hollandaise, du nom de *Plantain-Garden-River*, une mésintelligence s'était élevée entre l'atelier et l'économe, et, par suite, il y avait eu insubordination. L'atelier de cette vaste propriété avait formé le dessein de ne pas travailler après le coucher du soleil, s'imaginant que la loi ne pouvait l'y forcer. L'économe me demanda protection. Je lui envoyai des hommes de police. Lorsque je me rendis sur les lieux pour m'assurer de l'effet qui en était résulté, j'appris que les révoltés s'étaient calmés et avaient travaillé pendant les neuf heures qui leur sont imposées.

Le lendemain, l'insubordination s'étant renouvelée, je me transportai moi-même sur la plantation (il était alors midi), et je fis entendre aux apprentis que la loi pouvait les obliger à entretenir le moulin, même dans la soirée. Je revins à la plantation avant le coucher du soleil, pour m'informer de la conduite de l'atelier, et avec l'intention d'agir rigoureusement s'il le fallait. Je m'étais fait accompagner de la police. L'économe était absent en ce moment, ainsi que le sous-inspecteur. Au coucher du soleil, les hommes qui charriaient les cannes furent arrêtés comme la veille; je disposai alors la police de manière à les soutenir, puis j'essayai de calmer les récalcitrants par le raisonnement. Mes efforts ayant été inutiles, j'ordonnai à la police de prêter main-forte aux voituriers. La pluie tombait par torrents et les chemins étaient affreux. La conduite de la police fut d'une fermeté à toute épreuve, mais tout se passa avec ordre et modération. Tous les voituriers furent sauvés, le plus grand nombre immédiatement et le reste peu de temps après. Aucun d'eux n'eut à souffrir la plus légère violence. Le soir suivant, les hommes de la police eurent à remplir une semblable mission. Il est de toute justice de dire que partout leur conduite a été exemplaire.

Quelque désordre s'est manifesté dans le quartier des apprentis.

Le cas aurait pu devenir assez grave sans une intervention prompte et modérée.

Je n'ai eu, par la suite, occasion de me servir de la police que lorsqu'il fut question de forcer les noirs à payer les termes arriérés.

Jamais les ordres que j'ai donnés relativement au payement des loyers n'ont été mal suivis. J'attribue cet avantage, dans certains cas du moins, à la précaution que j'ai toujours prise de placer sur les lieux un petit détachement de police. Depuis que je suis entré en fonctions j'ai fait ce que j'ai pu pour que la faute même la plus légère ne restât pas impunie.

---

3. *Instructions pour les juges spéciaux.*

Hôtel du Gouvernement (Jamaïque), 1er janvier 1836.

Donner avis de son arrivée par le premier courrier.

Se rendre sur chaque plantation. Noter dans un registre, pour y avoir recours au besoin, le produit qu'on y cultive, les noms du propriétaire, de l'administrateur, et de l'économe, le nombre d'apprentis hommes et femmes.

Diviser son district de manière à ce que chaque plantation soit visitée une fois tous les quinze jours.

Réserver le dimanche et un autre jour de la semaine.

Donner avis aux propriétaires ou économes du jour fixé pour la visite de leurs plantations respectives. En donner également avis au gouverneur.

Se rendre sur les plantations à toute réquisition sérieusement motivée des propriétaires. La visite fixée pour le jour où telle réquisition sera reçue devra être remise au lendemain. Rattraper l'ordre régulier des visites sur les jours réservés. Il en devra être de même en cas de maladie.

Donner avis à l'administration des arrangements qu'on a pris pour reprendre le cours régulier de ces visites.

En cas d'incendie ou autres accidents imprévus, procéder à l'enquête sans désemparer, avec ou sans le concours d'autres magistrats.

Transmettre copie de tous les renseignements et des dépositions des témoins, en y joignant son opinion sur les causes de l'événement et en désignant les magistrats qui ont pris part à l'enquête.

Désigner, dans un rapport mensuel en forme de tableau, les plantations qu'on aura visitées, avec la date de chaque visite à la suite et dans une colonne à part.

Faire une autre colonne pour les plantations qu'on n'aura pas visitées, en marquant à l'encre rouge les raisons qui ont empêché de le faire.

Désigner à part les plantations qu'on n'a pas eu le temps de visiter, et en dire la raison. Le tableau devra être daté en tête et signé au bas. Y porter les plantations dans l'ordre alphabétique.

Siéger un jour fixe de chaque semaine dans un lieu central. Le samedi est le jour qui conviendrait peut-être le mieux, parce que ce jour-là les nègres pourront se rendre en ville à leur temps disponible. Mais d'autres jours pourront mieux convenir à certains districts. Conserver autant que possible le jour qu'on y a toujours consacré, si toutefois il n'y a pas d'inconvénient.

Dresser, toutes les semaines, un état de la distance parcourue chaque jour en y comprenant le retour. Faire l'addition à l'encre rouge, au bas d'une colonne, du nombre des plantations visitées chaque semaine, et désigner aussi à l'encre rouge, dans une autre colonne, le nombre des plantations sur lesquelles on n'aura reçu aucune plainte de part ou d'autre.

Noter ce qui s'est passé chaque jour, en désignant comme jours de repos les dimanches ou autres jours où l'on n'aura rien fait.

Désigner, à la suite du nom de chaque plaignant et de chaque défendeur, la qualité de l'un et de l'autre. Spécifier ou détailler la nature du crime ou délit dans une colonne à part. Il n'est nécessaire de désigner le nom des individus qui ont encouru des peines qu'autant que tout l'atelier n'a pas été condamné en masse à tenir compte du temps perdu. Noter sur un registre, qui sera ouvert à cet effet sur chaque plantation, les événements de la journée. En faire le relevé tous les soirs sur la feuille qui devra m'être transmise régulièrement par chaque courrier. On ne devra pas manquer de me transmettre ce relevé. Je n'admettrai pour excuse que les cas de maladie. Il faudra alors me faire parvenir, le plus tôt possible, un certificat constatant la maladie, et sa durée probable.

Cet compte rendu hebdomadaire devra contenir un bulletin de l'état du district; on y joindra toutes les observations qu'on aura à faire sur la conduite respective des maîtres et des apprentis, sur leur industrie, sur l'état des récoltes, sur le temps, etc.

Répondre en outre, soit par lettre à mon secrétaire, soit sur mes feuilles, à l'encre rouge, à toutes les observations que je vous aurai adressées, en y joignant tous les renseignements et tous les avis que vous jugerez à propos de me donner, ou sur lesquels vous croirez devoir demander des instructions. Lorsque vous voudrez me faire des communications particulières, vous aurez soin de marquer sur l'enveloppe que vos dépêches sont confidentielles. Vous transcrirez dans votre registre toutes les instructions que je vous transmettrai, et vous me renverrez mes feuilles originales avec votre réponse ou vos observations en regard et à l'encre rouge.

Vous m'enverrez, par chaque courrier, un état de toutes les évaluations pour rachats d'apprentis que vous aurez faites, en désignant si les rachats ont été accomplis. Si vous ne pouvez vous accorder consciencieusement avec les autres magistrats sur ces évaluations, vous n'en signerez pas le certificat, et vous me marquerez l'opinion émise par chaque magistrat. A cet égard, demandez toujours aux apprentis s'ils n'ont pas de témoins à faire appeler pour constater la valeur de leurs services. Ces dépositions devront être faites sous la foi du serment, ainsi que le prescrit l'article 10 de l'acte d'abolition. Quoique votre décision doive toujours être prise avec impartialité, rappelez-vous que c'est vous que la loi charge des intérêts des apprentis. Vous préviendrez, par écrit, et jamais verbalement, les ayant droits aux services des apprentis, que vous allez procéder, tel jour et en tel lieu, à l'évaluation de ces mêmes apprentis, en présence de tel magistrat, conformément à l'acte 4e de Guillaume IV (chapitre XLI).

Vous ne consentirez à différer l'évaluation d'un apprenti qu'autant que celui-ci y consentira lui-même, attendu que tout apprenti a le droit d'exiger cette évaluation quand bon lui semblera. La loi prescrit clairement la voie à suivre dans le cas où le magistrat nommé par le propriétaire ne se présenterait pas. Toute contestation devra être soumise aux magistrats des paroisses. L'état de ces évaluations, qu'elles aient été payées ou non, devra, je vous le répète, m'être transmis par le premier courrier. Vous me signalerez tous les apprentis qui auront été libérés par convention entre les parties, lorsque les actes de libération auront été contre-signés par vous, comme juge spécial. Chaque évaluation devra être transmise sur une feuille à part; et je dois insister de nouveau pour que vous vous conformiez aux dispositions de la loi à ce sujet. La loi qui prescrivait la déduction du contingent d'un tiers a cessé d'avoir son effet; mais, comme cette loi a été sanctionnée dans le temps par la législature de la colonie, je vous enjoins de vous y conformer autant que possible.

La loi désigne les cas où le montant de l'évaluation devra être versé entre les mains du receveur général. Vous voudrez bien y faire attention, car vous êtes responsable de cet argent jusqu'à ce qu'il lui ait été remis.

Les premiers janvier, avril, juillet et octobre, vous me transmettrez un état des évaluations qui auront été faites pendant le trimestre. Dans votre rapport hebdomadaire vous constaterez

également les évaluations dont vous aurez touché le montant, mais qui n'auraient pas été soldées lors de votre dernier rapport.

Vous remettrez, une fois par semaine, au sous-receveur général, le montant de toutes les amendes perçues par vous, et vous ferez mention de cette remise dans votre rapport hebdomadaire.

Vous devrez toujours être présent à l'infliction d'une punition corporelle. Vous pourrez cependant vous y faire représenter par un officier ou un sous-officier de police, qui devra alors vous en faire son rapport, et veiller à ce que vos ordres ne soient pas outre-passés. A cet effet, vous les donnerez par écrit, et vous les transcrirez sur le registre de la plantation, afin que si, à l'arrivée d'un nouveau magistrat, il s'y trouvait des détenus, ce fonctionnaire sache à quoi s'en tenir. Comme les punitions corporelles sont devenues beaucoup plus rares dans cette colonie, et qu'il y a même lieu d'espérer qu'on pourra bientôt les y abolir comme dans les autres colonies, vous voudrez bien y substituer d'autres peines toutes les fois que cela vous sera possible. Dans le cas où vous croirez devoir imposer pour peine un travail extraordinaire, et s'il est nécessaire d'envoyer l'inculpé à l'atelier de punition, vous ferez en sorte que la moitié de ce travail se fasse avec l'atelier de punition, et l'autre moitié pendant les heures disponibles de l'apprenti, afin d'indemniser le propriétaire de la plantation de la perte des services de son apprenti. Ce travail extraordinaire ne pourra dépasser quinze heures par semaine, et il convient d'accorder, au moins, un samedi sur deux aux apprentis pour cultiver leurs terres à provisions. Vous veillerez à ce qu'il soit pourvu par la plantation à la nourriture de l'apprenti, tant que celui-ci aura été empêché de travailler sur ses terres.

Il faudrait toujours faire en sorte que le temps dont l'apprenti tiendra compte soit plus considérable que celui qu'il aura illégalement pris, car autrement ce ne serait qu'un simple échange à l'avantage de celui-ci et au détriment de son maître. Ainsi, par exemple, si un nègre redoit 40 trous, il devra être condamné à tenir compte des 40 trous et de 20 autres en sus comme peine, et ainsi de suite pour tout autre genre de travail.

Mais si vous reconnaissez que la plainte que vous porte un géreur est peu fondée, et qu'il en est ordinairement de même de celles qui vous viennent de sa plantation, au lieu de faire faire au nègre un travail au profit de la plantation, vous appliquerez une autre peine, telle que la détention, etc.

Les fugitifs devront être condamnés, pendant l'apprentissage, à un travail extraordinaire auquel ils consacreront le temps qui leur appartient. Ils pourront également être condamnés à une prolongation de travail à l'expiration de l'apprentissage, déduction faite du travail extraordinaire qu'ils auront accompli pendant l'apprentissage. En sus de la peine de l'emprisonnement, on pourra imposer une réduction dans la quantité ou la qualité des rations d'aliments. Mais la nourriture des détenus, en quelque lieu que la détention se fasse, sera toujours à la charge du propriétaire.

Vous veillerez à ce que tous les géreurs de votre district tiennent un registre sur lequel ils devront inscrire chaque délit. Lorsque la cause aura été entendue par le magistrat, celui-ci inscrira en regard la peine qu'il aura prononcée, et y apposera sa signature.

Chaque fois que vous visiterez une plantation, vous inscrirez votre nom sur le journal de cette plantation.

Lorsqu'il y aura difficulté pour vous de constater si la quantité de travail exécutée dans un temps donné est suffisante, vous prierez trois économes recommandables de visiter les lieux et de vous donner leur opinion sous la foi du serment. Ce sera à vous ensuite à imposer, s'il y a lieu, un travail supplémentaire à votre discrétion.

Bien que vous ne soyez attaché qu'à un seul district, votre juridiction s'étend sur toute la colonie. Vous devrez donc vous rendre dans tout autre district lorsque votre présence y sera nécessaire ou lorsque le service public l'exigera. Cependant je ferai en sorte qu'il y ait le moins possible de ces déplacements, car j'en connais les inconvénients. De même, quoique vous soyez chargé seul de votre district, tout autre magistrat peut s'y rendre. Il est même du devoir de tout fonctionnaire qui le traverse de me faire savoir ce qu'il y a vu, et de mettre ordre à ce qu'il n'y trouverait pas bien.

Vous ne sortirez de votre district, pour vos affaires particulières, qu'après m'en avoir demandé la permission. Cette permission ne vous sera pas refusée, quand on pourra vous l'accorder. Tout fonctionnaire qui aura occasion de passer par Spanish-Town voudra bien se présenter à mon bureau, pour savoir si je n'ai pas besoin de m'entretenir avec lui. Ceux qui seront à Kingston feront demander, tous les jours, à la poste s'il n'y a pas de dépêches de l'hôtel du Gouvernement, à leur adresse.

Comme le maître est autorisé par la loi à régler à son gré les heures du travail de ses apprentis pendant les cinq premiers jours de la semaine, vous voudrez bien lui prêter votre concours à cet effet; mais vous ferez tous vos efforts pour le décider à adopter le système de neuf heures.

Vous veillerez soigneusement à l'exécution des dispositions des articles 45 à 49 inclusivement de l'acte d'abolition, relativement aux terres à provisions. Vous constaterez, dans vos rapports, l'état de ces terres, et, quand la culture en aura été négligée par les apprentis, vous les ferez mettre en bon ordre par la plantation, sauf à elle à en faire tenir compte aux apprentis négligents.

A la fin de chaque mois, vous me ferez passer un compte des frais de ports de lettres que vous aurez payés pendant le mois; vous l'accompagnerez d'une déclaration constatant, sur votre honneur, qu'aucun de ces déboursés n'a été fait pour votre compte personnel. Le montant vous en sera remboursé tous les trimestres avec votre traitement; mais, à défaut par vous d'en faire la déclaration mensuellement, vous seriez privé de ce remboursement. Lorsque le lieu du travail se trouve éloigné de l'habitation de l'apprenti, il devra lui être accordé une heure par chaque 3 milles qu'il a à faire pour s'y rendre. Si l'apprenti néglige son travail, la meilleure punition à lui infliger c'est de l'obliger à y suppléer par un travail prélevé sur ses heures disponibles.

Lorsque vous ne comprendrez pas le sens d'une disposition quelconque de la loi, demandez une explication, je vous la transmettrai par retour du courrier.

Vous n'avez pas le droit de demander à quel titre un maître possède un apprenti. Dans le cas où l'apprenti viendrait à contester le droit de son maître, vous ne devez vous enquérir que de la manière dont ce droit a été exercé depuis le 28 août 1832.

Lorsque je vous demanderai un rapport spécial pour le Gouvernement du Roi, vous vous étendrez plus que dans vos rapports ordinaires sur l'état de la partie de la colonie que vous administrez. Comme ces rapports sont ordinairement soumis au Parlement, puis imprimés, vous voudrez bien les rédiger avec soin. Vous y comprendrez tout ce qui, dans votre opinion, peut être fait dans l'intérêt de la colonie, et qui doit être porté à la connaissance du Gouvernement. Ces rapports devront contenir également un résumé exact de toutes les observations faites par vous depuis le dernier rapport spécial. Vous parlerez aussi de l'industrie des apprentis, de l'augmentation ou de la diminution et de la nature des crimes et délits, des bons ou mauvais sentiments qui existent entre les maîtres et les apprentis, de l'état des terres à provisions, de l'augmentation ou de la diminution de plaintes de part et d'autre, et enfin de l'état d'avancement des travaux de culture.

Comme l'économe qui fait enfermer sans jugement un apprenti est coupable, si, en tout cas, il n'en fait pas un rapport au magistrat spécial dès son arrivée, vous lui donnerez l'occasion de vous en parler. Avant de quitter la plantation, vous lui demanderez s'il n'a pas autre chose à vous dire. S'il répond négativement, vous prendrez des informations, et vous lui appliquerez telle peine que

vous jugerez convenable, d'abord pour ne vous avoir pas fait le rapport, ensuite pour le fait de détention illégale. Comme je soupçonne que de semblables abus ne sont pas rares, je vous prie de veiller très-attentivement à les prévenir, en ayant soin de me tenir au courant de tout. Vous veillerez aussi à ce que les détenus et les malades reçoivent leurs rations d'aliments aux frais de la plantation; à ce que les hommes soient séparés des femmes, etc. Informez-vous encore si les médicaments nécessaires ont été administrés, si on a distribué des vêtements et des médicaments aux infirmes et aux vieillards. Rappelez-vous qu'on n'a le droit d'imposer que des ouvrages fort légers à celles des femmes apprenties qui ont six enfants.

Vous visiterez les hôpitaux et les prisons, et cela à des époques irrégulières. Vous veillerez à ce que ces établissements soient entretenus dans un état de propreté convenable. Vous le constaterez dans votre rapport hebdomadaire.

Il est essentiel que les juges spéciaux ne sortent jamais de chez eux sans revêtir l'uniforme prescrit par l'ordonnance, tant pour qu'on les respecte que pour désigner aux nègres que ce sont eux qui sont chargés de régler toute contestation entre eux et leurs maîtres.

D'après l'acte du Parlement, vous seuls avez qualité pour juger les nègres reconnus fugitifs. Lorsque de ces individus vous seront amenés, vous commencerez par les faire écrouer pendant un certain temps, afin de pouvoir prendre des renseignements sur leur compte. Si, à l'expiration de ce premier délai, vous n'avez rien pu apprendre, vous les renverrez de nouveau, et ainsi de suite. Vous les ferez alors annoncer trois fois dans les feuilles, ainsi que le prescrit la loi de l'esclavage; puis, si on ne vient pas vous les réclamer, vous procéderez à les juger comme absents sans permission, en ayant soin de leur en donner avis à l'avance. Une fois jugés, ou même interrogés à fond sur l'accusation, vous n'avez plus le droit de les retenir, et alors vous les renverrez de la plainte, à moins qu'il ne vous soit parvenu des renseignements qui tendent à constater que ces individus se sont enfuis de leurs plantations. Si ces inculpés vous déclaraient positivement qu'ils ont fui le service d'un propriétaire, vous écrirez sur-le-champ à celui-ci ou à son représentant, en lui donnant avis que tel ou tel apprenti à lui appartenant est détenu par vos ordres. Si le propriétaire refusait de le recevoir, ce ne serait pas une raison pour le retenir plus longtemps; vous le lui ferez alors parvenir, et, s'il refuse définitivement de l'accueillir, la paroisse a droit de procéder contre lui en payement des frais.

La distinction que fait l'acte d'abolition entre les apprentis ruraux et non ruraux, attachés ou non attachés aux plantations, a pour but de diviser en deux grandes classes la masse de la population esclave. La première comprend ceux par lesquels le travail des plantations auxquelles ils appartiennent, ou par lesquelles ils ont été loués, a été fait habituellement. Dans la seconde se trouvent répartis indistinctement tous les autres. Vous aurez égard à toutes ces dispositions. Vous agirez à votre discrétion relativement aux malades ou infirmes, déclarés tels par les propriétaires; mais vous me ferez part de toutes ces déclarations.

Toutes les fois que vous aurez eu le bonheur d'éviter l'infliction d'une punition corporelle pendant la semaine, vous aurez soin de le constater dans vos rapports. Les femmes ne sont pas responsables du temps où elles n'ont pu travailler pendant leur grossesse, non plus que de celui qu'exigent les soins à donner aux enfants malades. Du reste, vous agirez selon les circonstances et à votre discrétion. Comme le secrétaire colonial a jugé essentiel d'avoir connaissance de toutes les dépositions et de tout ce qui a rapport aux procès civils et criminels de votre juridiction, vous enverrez à mon bureau, tous les six mois, le livre sur lequel vous inscrivez, tous les soirs, les dépositions qui ont été faites pendant la journée.

Signé SLIGO.

---

4. *Rapport sur l'administration de la justice à la Jamaïque.*

17 octobre 1838.

Dans une cour de justice tenue à Kannis-Bay, samedi dernier, un homme se plaignit d'une agression dirigée contre lui. Le greffier lui demanda ses honoraires pour le *warrant*. Je saisis alors cette occasion pour dire que j'étais déterminé, toutes les fois que les circonstances l'exigeraient, et quand l'individu serait pauvre et incapable de payer les frais de l'assignation et du *warrant*, de les délivrer moi-même gratis, sans en référer au greffier (*clerk of the peace*). Les magistrats non salariés se récrièrent, et affirmèrent que l'assemblée paroissiale avait décidé qu'on donnerait un traitement fixe au greffier, et qu'à l'avenir tous les honoraires devaient être versés dans la caisse de la paroisse. Je leur répondis que, si l'on forçait le pauvre ou l'indigent à de tels déboursés, ce serait un déni de justice, et que j'agirais suivant ce que je venais de déclarer; que, d'ailleurs, aux termes mêmes de la loi pour les *petites dettes*, le greffier n'y avait droit que quand on lui demandait une sommation. Ceci ne parut pas être du goût de ces messieurs, et, pour ce qui les regardait, ils déclarèrent qu'ils adhéreraient, dans tous les cas, à la décision de l'assemblée paroissiale; parce que c'étaient eux, les planteurs, qui étaient maintenant les pauvres, et non les nouveaux apprentis.

---

5. *Même sujet.*

Il est de mon devoir de faire remarquer ici la difficulté presque insurmontable que j'éprouve à obtenir, des magistrats locaux, une opinion calme et impartiale sur le sujet qui nous occupe et sur d'autres sujets analogues. L'excitation généralement produite est de nature à faire ressortir l'esprit de parti, plutôt que cette impartialité inflexible qui devrait caractériser les procédures d'une assemblée de magistrats. Il paraîtrait vraiment que, toutes les fois qu'une question particulière doit être discutée, on essaie de la décider par les votes nombreux des magistrats locaux. Cela est devenu de toute évidence par le nombre extraordinaire de ces magistrats qui se trouvaient réunis aux sessions de Halway-Tree, le 26 du mois dernier; on n'y voyait pas moins de huit magistrats locaux, quand le nombre légal, en y comprenant le magistrat salarié, n'était que de trois.

La question principale qu'on devait décider ce jour-là avait été soulevée par la circonstance suivante: on m'avait demandé souvent un ordre pour la police, afin de faire arrêter tous les nègres (les nouveaux apprentis) qui porteraient des cannes à sucre au marché; je m'y refusai, en démontrant combien une pareille mesure serait illégale. L'ordre fut cependant donné par un des magistrats locaux; les officiers de police s'établirent sur les principales routes de la paroisse qui menaient à Kingston; et, le 22 du mois dernier, vingt ou trente nègres furent arrêtés; on leur prit leurs cannes; quelques-uns d'entre eux, les ayant chargées sur des ânes, furent obligés de suivre les hommes de police pendant plusieurs milles, pour avoir leurs ânes après qu'on eut déposé les cannes à la maison de correction. Ils vinrent immédiatement se plaindre à moi de ce traitement; je leur conseillai de se présenter à Halway-Tree, le mardi suivant, car je désirais que l'illégalité de cette mesure fût constatée aussi publiquement que possible, de manière à empêcher la reproduction d'une telle injustice. Une enquête eut lieu devant une assemblée très-nombreuse de magistrats, dont la décision déchargea de tout soupçon ces hommes, qui venaient de prouver qu'ils avaient cultivé les cannes sur leurs propres terrains. On leur rendit leurs cannes, mais gâtées; et toutes leurs pertes de produit, de temps, etc., sont restées jusqu'à présent sans réparation.

---

6. Sur le vote des magistrats salariés aux assemblées de paroisse (vestry meetings).

14 mai 1839.

Nous avons pris connaissance de la copie d'une communication faite à Votre Excellence par le comité de la paroisse de Saint-Thomas-du-Val, et fondée sur une résolution de cette assemblée, par laquelle on priait Votre Excellence de vouloir bien faire sentir aux magistrats salariés qu'il serait convenable à eux de ne point donner leurs voix, dans des assemblées de paroisse, sur des affaires qui ne concernent que la paroisse. Nous pensons qu'il est de notre devoir de traiter ici cette question, non comme une affaire entre l'assemblée et nous, mais comme touchant à des principes d'une importance vitale pour le bien-être de la société, et aussi afin que cette affaire soit présentée sous ses véritables couleurs, c'est-à-dire comme une tentative dans le but de priver en corps les juges de paix salariés de toute espèce d'influence, et de détruire complétement la confiance que les pauvres de certaines classes placent dans leur honnête protection.

Comme particuliers, nous aimerions bien mieux ne point être chargés d'un devoir aussi délicat; mais, comme magistrats, nous nous considérons comme obligés en tout temps de veiller soigneusement, et d'employer tous les moyens légitimes qui seront en notre pouvoir, pour empêcher l'exécution d'aucune mesure qui doive peser trop lourdement sur les classes pauvres, non représentées dans les assemblées électives. La population ouvrière n'est point représentée dans ces assemblées, quoique plusieurs questions qui la concernent particulièrement y soient discutées et décidées. Nous pouvons énumérer ici les concessions de routes, où la concurrence libre des ouvriers qui font les travaux pourrait devenir une source d'économies et d'améliorations; les concessions d'hôpitaux, exclusivement destinés aux besoins des pauvres; les règlements des prisons et des maisons de correction; l'établissement d'un corps de constables (*constabulary force*), la taxe des églises, la taxe des pauvres, les concessions pour bâtir et réparer des églises, des chapelles et des écoles, pour le soutien des maîtres d'école et pour l'achat des livres, etc.; le tarif et la manière de lever les taxes de la paroisse, et le droit libre de faire des contrats pour l'exécution des travaux publics, droit qui se trouve aujourd'hui presque exclusivement accaparé par les membres de l'assemblée. Toutes ces questions sont intimement liées à la perception et à l'emploi des fonds de la paroisse. Et, en vérité, comme il n'y a peut-être pas une seule question discutée dans les assemblées qui ne se rattache plus ou moins à l'emploi des revenus de la paroisse, on peut dire que les pauvres ouvriers, qui n'y sont pas représentés, y sont tous intéressés. Cependant Votre Excellence sera comme nous forcée de reconnaître ce fait, que la moitié des magistrats de Saint Thomas-du-Val sont directement intéressés dans la perception et dans la dépense des fonds de la paroisse, soit comme soumissionnaires publics, soit comme officiers payés par la paroisse; et, quant à quelques autres des membres de l'assemblée, qu'ils sont tellement unis d'intérêt, soit par les liens de la parenté, soit par les relations d'affaires, qu'ils *forment* un corps distinct et indépendant du reste des paroissiens.

Voilà quels sont ceux qui s'opposent au vote des juges salariés, parce que, disent-ils, nous n'avons aucun intérêt dans la paroisse.

Sans rechercher ici ce qu'il y de vrai dans une autre assertion, nous pouvons ajouter qu'on a hardiment avancé que les magistrats salariés sont les protecteurs, et possèdent toute la confiance des apprentis récemment libérés. D'ailleurs ces mêmes apprentis libérés, formant les sept-huitièmes de la population, sont maintenant assujettis aux taxes, et deviennent journellement plus instruits sur leurs droits civils et mieux préparés à les exercer. On ne peut supposer qu'ils resteront spectateurs inattentifs de ce qui se passe; et, d'un autre côté, l'on ne pourra nier, non plus, que de tels procédés ne doivent tendre qu'à briser tous les liens du respect entre ces magistrats, les membres de l'assemblée paroissiale et le public, dont ils sont supposés représenter les intérêts généraux. Quelque probes que soient ces messieurs, quelle que soit leur intégrité dans l'exercice de leurs fonctions, les efforts qu'ils font pour retenir le maniement direct des fonds publics, et les tentations qui s'attachent à leur position particulière, n'échapperont pas à l'observation du nègre. Il est aussi fort à craindre que toutes leurs relations avec ces hommes récemment libérés, même en ce qui regarde leurs arrangements intérieurs, ne soient bientôt entourés de méfiance. Nous ne pouvons croire, en vérité, qu'il soit extravagant ou injuste d'attribuer aux circonstances que nous venons d'exposer ci-dessus le mécontentement que nous avons souvent vu manifester par les apprentis libérés, quand ils se trouvent assujettis au jugement de ces messieurs.

N° 217.

§ II. LA TRINITÉ.

1. Extrait d'une dépêche de lord Glenelg au lieutenant-gouverneur sir G. F. Hill.

Downing-Street, 21 septembre 1838.

J'ai reçu votre dépêche (n° 80), du 10 août, contenant un projet d'ordonnance pour l'*établissement d'une police rurale* dans l'île de la Trinité.

Vous avez appris, par ma dépêche du 15 courant, qu'à ce sujet on a dû conseiller à Sa Majesté de rendre une ordonnance applicable à toutes ses possessions coloniales des Indes occidentales, et qui devra être soumise à l'autorité législative de Sa Majesté en son conseil. Comme j'aurai occasion de vous adresser une dépêche spéciale lorsque l'ordonnance en question sera rendue, je m'abstiens, pour le moment, de toute observation détaillée sur le projet que vous m'avez transmis. Je ne vous cacherai pas cependant que je doute beaucoup qu'eu égard à l'importance qu'attache le Gouvernement de Sa Majesté à faire continuer le service des magistrats salariés (*stipendiary magistrates*) dans toutes les colonies des Indes occidentales, le nombre d'officiers de police que comporte le susdit projet soit suffisant.

Dans la Guyane anglaise, on a cru essentiel que le nombre des magistrats locaux fût égal à celui des magistrats spéciaux, et, par les mêmes raisons, je ne vois nullement qu'il y ait lieu, pour le moment du moins, d'en diminuer le nombre à la Trinité.

---

2. Dépêche de lord Glenelg à sir G. F. Hill.

12 novembre 1838.

J'ai mis sous les yeux de Sa Majesté l'ordonnance n° 6, arrêtée le 13 août dernier par vous, avec l'avis et le consentement du conseil du gouvernement de la Trinité, portant le titre de : *Ordonnance établissant une juridiction sommaire pour la punition des petits vols.*

Cette ordonnance autorise tout juge de paix, salarié ou non, à se saisir de toute personne ayant volé, tué ou blessé, avec intention, des animaux de diverses espèces gardés en domesticité. Le magistrat salarié est également autorisé à emprisonner le délinquant pour un mois, ou à le condamner à une amende de 10 livres sterling en sus de la valeur de l'animal volé ou blessé : même en cas de vol sans effraction ni escalade, le juge de paix peut se saisir du coupable et le punir de deux mois d'emprisonnement. Les mêmes mesures sont ordonnées dans tous les cas où

il y aurait vol, dans une maison habitée, d'objets dont la valeur serait au-dessous de 10 livres sterling; il en est de même dans le cas de vol, de dégât ou dommage avec intention de voler des légumes ou toute autre production végétale, et dans le cas de dégradation d'une haie avec intention de voler. Les recéleurs d'objets volés et autres complices de l'accusé sont passibles des mêmes peines. Les individus qui seront saisis en commettant de tels délits peuvent être arrêtés sans aucune permission spéciale du juge.

Cette loi permet de poursuivre et de punir un homme comme voleur, sans forme régulière de procédure et sur le simple jugement d'un magistrat, agissant d'après lui-même. J'admets volontiers qu'il y aurait, en effet, beaucoup de dangers pour la propriété à abandonner de semblables délits au cours ordinaire de la loi. Je pense, cependant, qu'un terme moyen peut être trouvé entre les deux extrêmes, qui sont une procédure sommaire d'une part, et de l'autre le renvoi à des cours qui ne se rassemblent qu'à de longs intervalles; par exemple, il ne me semble pas impossible d'établir un jury, pour le jugement des petits vols, devant un magistrat salarié.

N° 218.

§ III. TABAGO.

Dépêche de lord Glenelg à sir E. J. M. Mac-Gregor.

1er janvier 1839.

J'ai reçu votre dépêche du 19 septembre (n° 260) avec l'acte n° 312 de la législature de Tabago, intitulé : *Acte pour autoriser la nomination de constables ruraux dans cette île.*

Cet acte autorise les juges de paix à nommer deux constables ruraux sur toute plantation où cent personnes seraient établies, et un seul quand le nombre des personnes établies sera au-dessous de cent, mais au-dessus de vingt-cinq.

Je n'avais pas remarqué qu'un acte pour le même objet avait été récemment passé et approuvé par la législature de la Barbade. Mais des objections qui ne m'étaient pas venues alors m'ont été depuis suggérées.

Je vous transmets ici copie d'une communication de sir William Colebrooke, datée du 13 septembre 1838, dans laquelle ces objections sont mentionnées; quoiqu'elles m'aient échappé jusqu'à présent, je pense que vous reconnaîtrez, comme moi, leur valeur attestée par la haute autorité de sir William Colebrooke.

Il m'a semblé qu'il y avait de grands motifs de craindre, avec sir William Colebrooke, que, sous prétexte de police rurale, le constable ne remplaçât, sous un nouveau nom, l'office de commandeur sous le régime de l'esclavage. Exiger que des hommes soient continuellement à travailler sous l'œil d'un officier de police, ce serait encourager des sentiments et des habitudes serviles. Je crois donc qu'il serait préférable alors, que, à l'imitation de ce qui se passe dans la métropole, il y eût des constables paroissiaux ou nommés pour chaque district, qui, recevant la mission officielle de maintenir la paix dans leur juridiction au lieu d'être eux-mêmes les serviteurs d'un particulier, agiraient avec plus d'indépendance et de justice à l'égard des parties.

Pour ces raisons, Sa Majesté, en conseil, ferait bien d'annuler cet acte.

N° 219.

§ IV. SAINT-VINCENT.

Dépêche de lord Glenelg à sir E. J. M. Mac-Gregor.

31 août 1838.

Il y a un autre point important sur lequel je dois appeler votre attention. La juridiction sommaire pour décider les contestations entre maîtres et serviteurs est confiée à la magistrature ordinaire de la colonie. Sans vouloir manquer en rien au respect dû à ces messieurs, je suis obligé de vous exprimer la conviction où est le Gouvernement de Sa Majesté, que, pour donner au nouveau système une action sûre et satisfaisante, il est nécessaire de remettre, autant que possible, au moins pour le présent, la connaissance des affaires qui auront lieu entre les maîtres et leurs domestiques, aux magistrats salariés, dont l'intérêt personnel n'est pas en jeu dans les affaires de ce genre.

N° 220.

§ V. SAINTE-LUCIE.

Copie d'une dépêche de lord Glenelg au lieutenant-gouverneur, sir Dudley Hill.

Downing-Street, 15 février 1836.

J'ai reçu votre dépêche du 2 septembre dernier, renfermant un décret rendu par vous et par le conseil législatif de Sainte-Lucie, en date du 24 août dernier, et intitulé : « Décret pour mieux régler la police générale des faubourgs, de la ville et du port de « Castries, pour la construction et la réparation des quais, et pour « consolider ou modifier toutes lois, ordonnances et règlements « sur l'objet du présent décret. »

J'ai reçu l'ordre de Sa Majesté de vous informer qu'il plaît à Sa Majesté de révoquer la 7e disposition de ce décret, c'est-à-dire celle qui a rapport à l'usage que les nègres pourraient faire du tambour dans la ville de Castries. La prohibition est conçue dans des termes tellement indéfinis qu'elle équivaudrait à l'interdiction complète d'un amusement qui, s'il est soumis à des règlements de police convenables, sera non-seulement inoffensif, mais très-utile, en ce qu'il aura pour effet de maintenir la gaieté et le contentement d'esprit dans le peuple.

Il ne faut pas considérer les amusements d'une population ignorante et nombreuse, comme un sujet indigne de l'attention de la législature. S'il est défendu aux nègres de Castries de danser, on peut prédire avec certitude qu'ils auront recours à quelqu'autre moyen de passer leurs moments de loisir d'une manière moins innocente. . . . . .

Signé Glenelg.

N° 221.

§ VI. ANTIGOA ET ILES SOUS LE VENT.

1. *Dépêche de sir W. M. G. Colebrooke à lord Glenelg.*

14 août 1838.

Votre seigneurie sait que les cours de session, ou plutôt toutes les cours, sont établies par des actes des législatures locales. Ces actes, à l'exception de ceux de la législature d'Antigoa, ont été généralement annulés, et ont permis l'établissement des cours de circuit. Suivant les vues que j'ai déjà exprimées, tout effort pour

mettre l'administration de la justice sur un meilleur pied dans ces îles manquera son but, s'il ne s'opère une réforme simultanée dans toutes les cours.

Une révision partielle des actes d'Antigoa, qui aurait pour effet d'associer les magistrats salariés aux magistrats locaux, ou de conférer aux premiers exclusivement une juridiction sommaire, quand même elle serait praticable, ne serait qu'un remède incomplet; car, dans le premier cas, les magistrats locaux formeraient la majorité, et, dans le dernier, les magistrats salariés demanderaient, contre les appels aux sessions trimestrielles, la même garantie qu'on avait récemment cru devoir leur accorder dans la 14e clause de l'acte du Parlement pour l'abolition de l'esclavage. Mais, quoique une telle précaution pût être prise avec sécurité, dans le cas d'une magistrature spécialement nommée pour appliquer une loi particulière, il serait évidemment impossible de l'étendre à ceux qui pourraient être nommés pour rendre, en général, une justice sommaire dans les colonies, ou de priver leurs administrés de tout appel contre leurs décisions.

On ne peut révoquer en doute que les magistrats salariés (nommés sous la loi d'abolition) sont disposés à agir avec intégrité. La valeur de leur influence, comme conseillers impartiaux des laboureurs dans leurs relations avec les autres classes, n'est pas moins incontestable. Cependant, comme magistrats, ils doivent se plaindre, aussi bien que les magistrats locaux, qu'il soit malheureusement si difficile d'acquérir la connaissance des lois qu'ils sont appelés à appliquer. Tout en prévoyant les nombreux avantages que les colonies peuvent retirer de leurs services, qui seront vraiment indispensables jusqu'à ce que l'on prenne des arrangements définitifs, je me crois cependant obligé de faire remarquer qu'il serait beaucoup plus utile pour ces communautés, et particulièrement pour les classes qu'on peut considérer comme réclamant une protection spéciale, que les cours coloniales fussent réformées par l'institution des cours de district proposées par le Parlement, et par l'institution de cours locales dans chaque île pour remplacer les sessions trimestrielles.

Ces cours sont irrégulièrement desservies par les magistrats locaux, et présentent l'anomalie d'hommes sans connaissance des lois, posant aux jurys des questions légales, grandes et compliquées, décidant par majorité sur ces questions. Tout cela entraîne des conséquences que votre seigneurie peut facilement apprécier. Quand leur juridiction ne pourrait être absorbée par celle des cours de district, il serait préférable encore de confier ces fonctions à un seul juge instruit, siégeant avec un jury, devant lequel tous les appels contre les décisions sommaires des magistrats seraient jugés. Par ce moyen, une protection constitutionnelle serait assurée au sujet.

Si ces cours locales pouvaient siéger tous les mois, ce serait, je pense, un moyen suffisant de protection pour les classes laborieuses contre les mauvais jugements qu'elles pourraient avoir à redouter de la part des magistratures locales; l'administration éclairée et indépendante de la justice, dans les cours de district, contre-balancerait complétement les influences qui ont prévalu jusqu'à présent.

Fort de cet appui, le pouvoir exécutif sentirait également affermir son autorité, quand il aurait à exercer la prérogative royale en éliminant des magistrats, sur la preuve d'irrégularités flagrantes. En associant le peuple, par son admission dans les jurys, à l'administration de la justice, on prendra un des moyens les plus efficaces de neutraliser les préjugés ou d'accroître la moralité chez les hommes de toutes classes, et il n'y a point de privilége qui soit plus apprécié par ceux qui étaient autrefois exclus de toute participation aux droits civils.

Si les derniers règlements anglais avaient reconnu le principe de l'association des jurys aux magistrats, dans l'administration de la justice rurale, j'aurais recommandé une institution semblable dans ces colonies, comme moyen d'élever le caractère du peuple, en lui inspirant du respect pour les lois.

Il ne me reste plus qu'à faire observer que des changements partiels, de nature à exciter des sentiments de jalousie dans la magistrature locale, sans opérer une réforme complète du système judiciaire, sont sujets à de grandes objections. Quoique les magistrats salariés ne puissent, à présent, exercer qu'une juridiction générale en commun avec les magistrats locaux, la connaissance de leur disposition à protéger les laboureurs contribue en ce moment à la paix des colonies, en modérant les effets de l'esprit de parti. D'un autre côté, la disposition des affranchis à mettre leur confiance dans les avis de ceux qui ne sont pas liés avec leurs anciens maîtres s'est partout manifestée; et, jusqu'à ce que l'on ait pris des arrangements définitifs pour régler l'administration de la justice, je regretterais beaucoup que les magistrats salariés fussent retirés de ces îles.

---

2. *Dépêche de sir W. M. G. Colebrooke à lord Glenelg.*

29 décembre 1838.

Sans vouloir empiéter sur les priviléges des assemblées locales. Votre seigneurie sait qu'il y a longtemps que je les considère comme incompétentes pour la législation générale dans la crise où nous nous trouvons. Je pense donc que quelque arrangement d'une autre nature deviendra absolument nécessaire, si l'on veut que les intérêts et les sentiments des peuples de ces colonies soient plus pleinement et plus également représentés.

C'est ainsi seulement qu'on pourra effectuer ces améliorations, qui ne sont pas moins ardemment désirées par le Gouvernement de Sa Majesté, dans l'intérêt des classes affranchies, que par plusieurs membres influents et intelligents du corps de propriétaires.

Dans l'état actuel des colonies des Indes occidentales, il me paraît de la plus grande importance de détruire ce sentiment général, que les intérêts des différentes classes qui composent ces sociétés sont opposés les uns aux autres. On trouvera, dans chaque île, quelques hommes influents qui envisagent d'un point de vue éclairé les intérêts généraux, et qui sont tout disposés à les servir efficacement; et, comme ces hommes sont connus et appréciés par le peuple, il est à regretter que leur influence soit perdue dans la lutte des intérêts locaux.

---

3. *Dépêche de sir W. M. G. Colebrooke à lord Glenelg.*

12 janvier 1839.

La majorité des magistrats locaux de toutes les îles a manifesté ses dispositions à renoncer volontairement à des honoraires qui sont un obstacle à l'administration de la justice, et qui les exposent à des imputations calomnieuses : mais je pense qu'il serait convenable que ces honoraires fussent abolis par une loi, ou du moins versés dans le trésor public, comme cela se pratique à Antigoa.

---

4. *Dépêche de sir W. M. G. Colebrooke à lord Glenelg.*

21 mai 1839.

A une époque aussi importante que celle où nous nous trouvons, c'est un malheur réel qu'il n'existe pas de moyens d'étendre à toutes les colonies le bien qui peut résulter de l'expérience acquise, et qu'entre des îles en vue l'une de l'autre il y ait si peu d'intelligence sur des sujets d'un intérêt commun, que les opinions les plus fausses et les plus contradictoires s'accréditent et prennent consistance.

L'année dernière, à la fin du système d'apprentissage, le conseil général et l'assemblée ayant été dissous, je recommandai les actes d'Antigoa aux réflexions des autres législatures locales, et ensuite les projets envoyés par lord Glenelg.

Une assez longue correspondance s'ensuivit; et quoique, dans quelques-unes des îles, il n'y ait en vigueur ni lois sur les contrats, ni ordonnances sur le vagabondage, les obstacles qui se sont opposés à leur adoption n'ont pas encore été levés.

M. Lloyd, avocat général de la Dominique, a présenté, avant son départ des îles de la Vierge, une série d'actes qui seront soumis au conseil et à l'assemblée, et que j'ai approuvés depuis avec quelques modifications.

A Nevis, il n'y a encore que peu de progrès. A Saint-Christophe (Saint-Kitt's), le conseil et l'assemblée ont formellement refusé de s'associer aux mesures qui leur étaient recommandées. A Montserrat et à la Dominique, des lois, acceptées par les assemblées, se sont vues arrêtées par les objections élevées dans les conseils. Dans d'autres îles, des actes de déportation ont été adoptés, mais non sans amendements.

Dans les différentes réflexions que j'ai de temps en temps adressées au conseil et à l'assemblée d'Antigoa pour le perfectionnement des lois, je n'ai pu faire allusion à ces discussions; mais, comme aujourd'hui on a parlé des effets produits, dit-on, dans d'autres îles par la non-adoption des lois d'Antigoa, je puis faire connaître les amendements qu'elles ont subis.

Puisque le conseil et l'assemblée, dans leur adresse, n'ont voulu accorder aucune considération aux objections élevées par lord Glenelg au sujet des lois de *contrats*, de *vagabondage* et de *déportation*, il n'est pas nécessaire d'entamer cette discussion. Les clauses retranchées de la loi sur la police, à son renouvellement, et auxquelles j'ai fait allusion dans ma dépêche n° 7, datée du 18 janvier, étaient si injustes en principe que leur renouvellement n'aurait pu être toléré; et ce raisonnement, « que les actes précédents avaient reçu la sanction royale, » n'aurait tendu à rien moins qu'à interdire tout amendement aux lois coloniales, sous prétexte que, dans un autre moment et dans d'autres circonstances, ces lois auraient été approuvées en Angleterre.

N° 222.

§ VII. TORTOLA ET ILES DE LA VIERGE.

Dépêche de sir W. M. G. Colebrooke à lord Glenelg.

14 août 1838.

Les relations qui existent entre les magistrats locaux, dans Tortola, diminuent nécessairement la confiance des classes ouvrières dans leur impartialité sur des questions qui touchent à leurs intérêts particuliers, et cette objection s'applique plus ou moins à toutes les îles. Aussi, dans la révision récente des lois criminelles, à Saint-Christophe, l'avocat général s'est servi de cet argument pour combattre le maintien de l'appel, aux sessions trimestrielles, des décisions sommaires de magistrats locaux. J'ai des raisons de croire qu'à Tortola le magistrat salarié a éprouvé beaucoup de difficultés à maintenir sa position contre cette influence.

N° 223.

§ VIII. GUYANE ANGLAISE.

1. *Instructions données aux juges de paix de la province de la Guyane anglaise.*

Guyane anglaise, 1er août 1834.

En vous appelant à remplir les fonctions importantes de juge de paix de cette province, et en vous requérant de contribuer, par votre exactitude et votre vigilance à exercer les devoirs de votre charge, au maintien de la tranquillité publique et de la prospérité de la communauté, le Gouvernement de Sa Majesté a confiance dans votre loyauté, dans votre modération et votre bon sens; et il est persuadé que vous aurez à cœur de montrer, dans toutes les occasions, que vous êtes digne de cette confiance. La nature de vos fonctions et l'étendue de votre autorité sont si clairement expliquées dans l'ordonnance relative au règlement de l'apprentissage des laboureurs, que j'aurais peut-être dû me contenter de vous expédier tout simplement un exemplaire de l'ordonnance, et de l'ordre du conseil privé qui ratifie cette même ordonnance. Mais, dans ma sollicitude pour la continuation de la tranquillité qui règne actuellement dans la colonie, et pour la prospérité future de cette belle province, j'ai cru devoir ajouter quelques avis.

1° Il ne faudra pas de grands efforts de la part des juges spéciaux pour contraindre les laboureurs à se soumettre à la quantité de travail qu'exige et autorise la loi, et il faut espérer surtout que cette mesure ne portera pas atteinte à la tranquillité publique. Ceci, néanmoins, ne serait qu'une vue bien restreinte de la nature de vos devoirs. J'espère et je ne doute pas que, par une administration stricte et impartiale de la justice, en donnant un accès facile aux labourcurs en apprentissage, et en vous mettant constamment en communication directe avec eux, vous ne les accoutumiez à regarder les juges comme leurs protecteurs, et la loi comme le moyen le plus sûr et le plus prompt d'obtenir justice. Je ne doute pas non plus qu'un sentiment réciproque de bonne amitié ne naisse chez le propriétaire et chez le laboureur, et que les plus heureux effets n'en résultent pour l'avenir de la colonie. Le règne de la force et de la contrainte est à jamais fini : on doit maintenant avoir recours à des moyens plus doux. Le laboureur travaillera, à l'avenir, mû par le désir d'obtenir les aliments, les vêtements, les commodités de la vie, dont il se verrait privé s'il était paresseux. Vous devrez, aussi loin que s'étendront votre influence et votre autorité, le préparer, pendant son apprentissage, à connaître le prix du travail, et lui démontrer pratiquement les bienfaits qui pourront résulter, pour lui et pour sa famille, d'habitudes industrieuses. Si l'apprenti sent qu'il retire quelques bienfaits de son travail, il y a tout lieu de croire qu'il voudra s'y appliquer assidûment, dès qu'il aura la pleine jouissance de sa liberté.

2° Vous guidant sur les principes que je me suis efforcé de vous exposer, vous concevrez qu'il est politique, et de toute justice en même temps, de tenir strictement la main à ce qu'on remette aux travailleurs apprentis les vêtements qui leur sont alloués par la loi. Il serait d'une politique peu prévoyante de retenir un seul de ces objets. Les nègres aiment assez la toilette : c'est chez eux un sentiment bien innocent, qu'on peut même regarder comme un pas de plus dans la vie civilisée; il ne serait donc pas sage de chercher à le réprimer, lorsqu'il n'est pas poussé jusqu'à l'extravagance, car il tendra toujours à prévenir le vagabondage.

3° Il y a deux manières différentes de pourvoir à la subsistance des laboureurs en apprentissage de cette colonie, et la loi en laisse le choix aux maîtres. Le premier moyen consiste à assigner une pièce de terre, dont l'étendue et la qualité devront être, au préalable, soumises à l'approbation des magistrats spéciaux, et d'accorder 40 jours ouvrables à chaque laboureur, pour se livrer à la culture de ce terrain. Le second moyen, c'est de distribuer aux laboureurs une certaine quantité, fixée par un tarif, de bananes,

de poisson salé ou d'autres aliments. Je désire particulièrement que vous usiez de toute votre influence pour faire adopter le premier moyen. Le travailleur, ayant à lui son petit coin de terre, dont le produit aura servi à le nourrir lui et sa famille, n'aura pas envie, à la fin de l'apprentissage, de se déplacer, et n'éprouvera pas le désir de chercher ailleurs du travail ou les chances imaginaires d'un meilleur sort. Le travailleur apprenti, qui ne reçoit de son maître qu'une ration de poisson et de bananes qui lui serait accordée partout ailleurs, ne trouvera pas, dans cette allocation, une raison de quitter, dès qu'il sera libéré, la plantation sur laquelle il aura fait son apprentissage. Il me semble donc que tous les planteurs, qui sont intéressés à l'avenir de cette province, et dont les vues se portent au delà de l'époque de l'apprentissage, ne doivent pas hésiter à adopter le système que je crois devoir, pour les raisons susénoncées, recommander vivement.

4° La ration qu'accorde la loi à chaque apprenti adulte se compose de 3 livres de poisson salé et de 70 livres de bananes par semaine, ou de 156 livres de poisson salé et de 3,640 livres de bananes par an. La ration de poisson salé peut être évaluée à 23 guilders 8 stivers (46 fr. 80 c.), et celle des bananes à 62 guilders et 8 stivers (124 fr. 80 c.). La dépense annuelle de la nourriture d'un apprenti adulte est donc de 85 guilders 10 stivers, ou 6 liv. 2 schell. 4 d. et demi (152 fr. 53 c. 1/3). Au premier coup d'œil il pourrait sembler que la perte de 40 jours de travail de chaque apprenti ou apprentie adulte serait d'une plus grande importance que la dépense de 85 guilders 10 stivers pour sa nourriture; mais aussi il faut tenir compte du nombre d'enfants des deux sexes qu'il faut nourrir, à raison de 42 guilders 19 stivers, ou 3 liv. 1 schell. 2 d. 1/4 (76 fr. 06 c. 2/3) chacun. Les planteurs, en général, voudront, suivant toute probabilité, adopter le système qui leur semblera le plus profitable. Cependant on ne saurait, selon moi, contester qu'il serait d'une bonne politique de donner la préférence au système qui consiste à allouer une portion de terrain et à accorder un certain nombre de journées pour le cultiver. Ce système tendrait même beaucoup à l'encouragement de l'industrie et au progrès moral des travailleurs en apprentissage, et il aurait en même temps l'avantage de les fixer sur les plantations avec lesquelles leurs intérêts seraient plus immédiatement identifiés. J'ose espérer que vous ferez tout ce qui dépendra de vous pour recommander et faire sanctionner cet usage et pour contribuer autant que possible à son adoption.

5° L'allocation hebdomadaire de poisson salé et de bananes m'a été représentée, par plusieurs colons sur l'honneur et la véracité desquels je puis me reposer, comme étant plus que suffisante à la nourriture d'un travailleur; on m'a même assuré qu'on a assez généralement l'habitude de ne distribuer que 2 livres de poisson salé et 56 livres de bananes par semaine, et de compenser la différence en fournissant aux travailleurs du rhum, du tabac, et autres articles qui ne figurent pas au tarif. Je n'ai rien à objecter contre toute convention de ce genre qui sera faite à l'amiable, pourvu toutefois que les travailleurs s'en contentent. Si des travailleurs d'une plantation quelconque se plaignaient à vous de l'insuffisance de la nourriture, ou vous exposaient des griefs, quels qu'ils soient, ayant rapport aux provisions, il sera de votre devoir alors d'exiger avec la plus grande rigueur l'exécution du règlement, suivant le tarif. D'un autre côté, il est d'une extrême importance, et ceci est parfaitement d'accord avec les bons sentiments que je dois m'efforcer de développer, autant qu'il dépendra de moi, entre les propriétaires et les travailleurs, que ces derniers soient bien convaincus que leur bien-être et leur bonheur dépendent surtout de leur bonne conduite et de l'approbation qu'ils auront su mériter de leurs patrons. Je désire que les travailleurs en apprentissage sachent aussi qu'ils doivent d'abord exposer leurs griefs à leurs patrons, et qu'ils ne soient pas encouragés à s'adresser de but en blanc aux magistrats spéciaux, à moins que ce ne soit de leurs patrons eux-mêmes qu'ils aient à se plaindre, ou qu'ils n'aient pas pu obtenir satisfaction par ces derniers.

6° Je désire maintenant fixer votre attention sur la quantité de travail que doivent exécuter pour les maîtres les travailleurs en apprentissage.

Le temps que chaque travailleur doit consacrer à l'ouvrage de son maître, est limité, comme vous le savez, à 45 heures par semaine, à raison de 7 heures et demie pour chacun des six jours dont se compose la semaine de travail. Afin de me procurer quelques données qui pussent servir de base à une appréciation raisonnable du travail, j'ai adressé aux juges de paix de Sa Majesté, dans toute l'étendue de la province, des circulaires contenant diverses questions auxquelles ils étaient priés de répondre; en outre, lorsque ces questions eurent été dûment résolues par les juges de paix, plusieurs colons ayant de l'expérience dans la direction de plantations, ont bien voulu, à ma prière, se former en comité, pour arrêter un projet de tarif pour le travail. Ce projet de tarif et le rapport qui l'accompagne seront annexés aux présentes instructions. Ce tarif, quelque peine qu'on se soit donnée à le faire, ne peut être que d'une utilité bien minime, puisque son application doit dépendre beaucoup du temps et d'autres circonstances imprévues.

Pendant la saison pluvieuse, le travail des laboureurs est pénible; dans la belle saison ils peuvent en faire davantage avec moins d'efforts. Le tarif est cependant une pièce à désirer, et, à l'aide de votre expérience et des observations personnelles que vous avez pu faire, il vous mettra à même de juger, jusqu'à un certain point, de l'assiduité ou de la paresse des travailleurs.

7° Vous n'ignorez pas, sans doute, que chaque travailleur était obligé, dans l'état d'esclavage, de travailler 54 heures par semaine, ou dans la proportion de 9 heures par jour, pour chacun des six jours dont se compose la semaine de travail, et que, pendant son apprentissage, il a par semaine neuf heures de plus à sa disposition. Il lui sera beaucoup plus avantageux de pouvoir obtenir ces neuf heures en un seul jour, pour qu'il puisse avoir ce jour entièrement à lui. Cet arrangement bénéficiera également aux maîtres, par suite du surcroît d'efforts que feront les travailleurs pendant les cinq jours qu'ils doivent leur consacrer, et par suite aussi de la confiance et de la reconnaissance qu'ils témoigneront de cette concession.

J'ajouterai à ces instructions la copie d'une lettre que j'ai reçue d'un propriétaire respectable du district de Berbice, John Ross, esq., et qui me paraît concluante à ce sujet. « C'est le samedi surtout que je voudrais pouvoir accorder aux travailleurs pour leur jour disponible. S'ils avaient le samedi à eux, je pourrais abolir complétement les marchés qui se tiennent le dimanche. Je suis, bon gré, malgré, obligé de tolérer cet abus, tant que les nègres seront tenus de travailler le samedi comme les autres jours. Je dois donc vous prier de faire tout ce qui dépendra de vous, soit par vos bons avis, soit par vos efforts incessants, pour faire apprécier aux propriétaires et aux gérants l'avantage d'accorder le samedi à leurs nègres; ils auraient alors droit au travail de ceux-ci pendant cinq autres jours de la semaine, à raison de neuf heures par jour. »

8° Le deuxième objet (et certes ce n'est pas le moins important) sur lequel je voudrais vous expliquer mes vues, c'est le pouvoir dont vous êtes investi par la 8e section du 6e chapitre de l'ordonnance du Gouvernement, concernant cette partie du règlement des travailleurs en apprentissage qui a rapport à la mise en apprentissage de leurs enfants au-dessous de l'âge de douze ans, si toutefois vous jugez, dans votre sagesse, qu'on n'a pas suffisamment pourvu à la subsistance de ces enfants. C'est un pouvoir duquel vous jugerez à propos de n'user qu'avec modération et discrétion. A moins que les parents ne soient des paresseux, des gens de mauvaise conduite et menant une vie dissipée, il n'y a point de travailleurs en apprentissage qui, grâce au profit qu'ils peuvent tirer de leur temps disponible, ne soient en état d'élever leur famille jusqu'à l'âge où elle pourra aider ses parents ou travailler pour son propre compte sur la plantation. Je n'avais

pas d'abord l'intention de sanctionner l'article du règlement tel qu'il est maintenant conçu. Je pensais que le pouvoir de mettre en apprentissage au dehors les enfants en question aurait dû être donné au tribunal du district, et non au magistrat spécial. En sanctionnant cet article, j'ai donné aux magistrats spéciaux de la colonie la plus grande preuve de ma conviction de l'intégrité, de la sagesse et de l'impartialité avec lesquelles ils s'acquitteront de leurs devoirs.

Signé J. CARMICHAEL.

---

2. *INSTRUCTIONS au grand shérif de la Guyane anglaise, en mission pour calmer une insurrection dans l'Essequibo.*

Camp-House, 6 avril 1834.

Je désire que vous vous rendiez dans le plus court délai possible sur les possessions de la côte de l'Essequibo. Les nègres en apprentissage sur diverses plantations de ce district ont refusé de travailler pendant les sept heures et demie exigées par la loi, et, malgré tous les efforts des magistrats spéciaux pour leur démontrer le contraire, ils persistent à soutenir que les ordres arrivés d'Angleterre fixent la tâche journalière à une demi-journée, au lieu de sept heures et demie. Ils ne se sont rendus coupables, il est vrai, d'aucun outrage; ils ne se sont portés à aucun acte d'insubordination ouverte envers l'autorité. Leur conduite a été plutôt une obéissance négative qu'une désobéissance positive à l'ordonnance du Gouvernement présentement en vigueur.

Cependant, comme il est de toute impossibilité de tolérer un tel état de choses, j'ai à vous prier de vous rendre sur les plantations en question, accompagné des magistrats spéciaux. Je désire que vous lisiez et expliquiez, aux travailleurs en apprentissage sur chacune de ces plantations, ma proclamation d'hier. Si, après cette lecture, ceux-ci n'expriment pas le regret de leur conduite passée, et ne promettent pas de retourner à leur besogne et d'exécuter avec soin et assiduité le travail qu'exige la loi, les meneurs devront être arrêtés et traduits sur-le-champ devant une cour d'assises du district (*district sessions court*), composée de magistrats spéciaux.

J'aime à croire qu'il y a lieu d'attribuer la conduite des travailleurs à leur état d'ignorance et aux mauvais conseils, plutôt qu'à un sentiment hostile envers leurs maîtres ou envers le Gouvernement de Sa Majesté. Ayant ainsi envisagé l'état des choses, je vous investis par ces présentes d'une pleine et entière autorité pour accorder pardon ou remise partielle ou entière, au nom de Sa Majesté, des peines prononcées par les tribunaux, suivant que vous le jugerez à propos. Lorsqu'il n'y aura pas en crime patent, je dois vous recommander d'infliger, autant que possible, la reclusion solitaire dans la prison de George-Town ou quelques passes au *tread-mill*, plutôt que d'avoir recours à une correction corporelle. L'usage de cette dernière peine ne tendra qu'à entretenir ou exaspérer les mauvais sentimens qui existent déjà. La privation prolongée des douceurs que procure l'habitation sur les plantations, et la reclusion solitaire, calmeront d'une manière beaucoup plus efficace cette effervescence des nègres.

---

3. *DÉPÊCHE de lord Glenelg au gouverneur Light.*

29 octobre 1838.

J'ai reçu votre dépêche, n° 48, du 3 septembre, en réponse à ma dépêche au sujet d'une magistrature salariée et permanente. Les informations qui me sont venues de différentes parties des Indes occidentales, depuis les changements apportés dans la société coloniale, n'ont fait que me confirmer dans mon idée sur la nécessité d'employer un certain nombre de magistrats salariés, pour l'administration réelle et impartiale de la justice; et je suis heureux de trouver, dans la Guyane anglaise, un sentiment généralement favorable à une telle mesure.

---

4. *DÉPÊCHE du gouverneur Light à lord Glenelg.*

18 novembre 1838.

Les ordres du conseil, relatifs au vagabondage (*vagrancy*) et aux obligations mutuelles des maîtres et des serviteurs, ayant annulé toutes les *anciennes ordonnances* qui conféraient certains pouvoirs à des magistrats spéciaux, pour réprimer d'une manière sommaire les rixes et les petits vols, et pour obliger au payement de petites dettes, j'ai pensé que j'entrerais parfaitement dans les intentions du Gouvernement de Sa Majesté en donnant les mêmes pouvoirs aux magistrats salariés, ce moyen pouvant éviter bien des inconvénients, par exemple, lorsque des personnes, qui ne peuvent fournir caution, sont passibles d'un emprisonnement pour des offenses qui s'arrangeraient sur-le-champ, si ce pouvoir était renouvelé.

N° 224.

§ IX. ILE MAURICE.

COPIE d'une dépêche de lord Glenelg à sir William Nicolay.

Downing-Street, 27 mars 1836.

L'ordonnance n° 14 porte que les magistrats spéciaux doivent connaître, à l'avenir, de certaines contraventions commises par des nègres apprentis, et qui étaient autrefois du ressort des magistrats ordinaires. Vous annoncez que le but de cette disposition est d'investir les magistrats spéciaux de la même autorité qu'ils auraient s'ils étaient compris dans la commission générale de juges de paix, dans les colonies où ces commissions sont ordinairement accordées. Cette disposition, cependant, est très-imparfaitement exécutée. A la Jamaïque, ou dans les autres îles des anciennes possessions britanniques (Indes occidentales), les crimes, les infractions aux lois et à la tranquillité publique, quels qu'en soient les coupables, seraient de la compétence des magistrats spéciaux faisant partie de la commission; mais il est dit, en même temps, dans le texte de cette ordonnance qu'elle ne soumet à la compétence de ces magistrats que les seules infractions à la loi générale de l'île, et seulement lorsque ces infractions ont été commises par des travailleurs en apprentissage. Si ces travailleurs eux-mêmes venaient à être lésés, cette nouvelle juridiction des magistrats spéciaux ne saurait les protéger. La seconde disposition de l'ordonnance en question prononce contre des travailleurs apprentis qui se sont rendus coupables d'infractions à la loi générale de l'île, des peines que d'autres personnes n'encourent point; elle les oblige en outre à indemniser par une amende les parties plus particulièrement lesées par les infractions commises, condition à laquelle les autres membres de la communauté coloniale ne sont point soumis.

La troisième disposition de cette même ordonnance prévoit les cas de recel d'apprentis marrons, et de complicité dans leur fuite. Mais rien de plus vague et de plus indéterminé que la définition et du crime et de la peine qu'il entraîne. J'ai remarqué aussi que cette peine est la même que pour les contraventions aux règlements de police, mais qu'elle ne peut être prononcée que par les juges de paix ordinaires ou par le tribunal de police correctionnelle, au lieu d'être du ressort des seuls magistrats spéciaux.

C'est pour ces raisons qu'il a plu à Sa Majesté de désavouer l'ordonnance en question, et qu'elle a bien voulu me commander de vous faire sentir la nécessité indispensable de vous abstenir désormais de sanctionner, sans avis de Sa Majesté, l'exécution d'aucune loi relative au régime des travailleurs en apprentissage. Des cas d'extrême urgence peuvent nécessiter une dérogation à cette règle; mais alors vous serez tenu de justifier pleinement des motifs qui vous auront obligé de vous en écarter.

Mais, soit que les lois de cette nature aient été suspendues, soit qu'elles aient été mises en exécution aussitôt leur promulgation, il y a un principe général auquel Sa Majesté vous prie et vous enjoint de montrer, dans toutes les occasions, la déférence la plus explicite et la plus passive. Ce principe, c'est l'interdiction de toute peine, de toute restriction et de toute règle prohibitoire, de quelque nature que ce soit, auxquelles les autres membres de la communauté coloniale ne seraient pas également assujettis, à moins qu'un code spécial ne soit indispensable pour assurer l'accomplissement ponctuel des devoirs que la loi impose aux travailleurs envers leurs maîtres. Dans tous les autres cas, le grand principe d'égalité légale de toutes les classes des sujets du Roi, dans l'île Maurice, doit être maintenu avec fermeté.

CHAPITRE XVIII.

ÉTAT DES DÉLITS ET DES CRIMES. — PRISONS.

SOMMAIRE.

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	SECTION I.			
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — FAITS GÉNÉRAUX.			
N° 225.	DÉTAILS CONCERNANT LES 17 PRINCIPALES COLONIES.			
	1. Circulaire de lord Glenelg aux gouverneurs des colonies des Indes occidentales pour l'élargissement des anciens esclaves détenus comme fugitifs.	*Extracts from parliamentary papers of the West-Indies*, pag. 477.	12 juin 1838.	1109
	2. État des crimes et délits. — Nombre de châtiments infligés dans les diverses colonies pendant la période de l'apprentissage.	Ouvrage intitulé : *Negro-apprenticeship in the British colonies.*	1836.	*Ibid.*
	3. Relevé sommaires des punitions infligées aux apprentis des colonies anglaises.	Tableau composé d'après la statistique de Montgomery-Martin.	.....	1112
	4. Relevé du nombre d'individus renfermés dans les prisons, de 1828 à 1836.	Tableau composé d'après la statistique de Montgomery-Martin.	1828 à 1836.	1113
	SECTION II.			
	DISPOSITIONS SPÉCIALES ET FAITS SPÉCIAUX CONCERNANT LES 19 COLONIES ÉMANCIPÉES.			
N° 226.	§ I. LA JAMAÏQUE.			
	1. État des prisons à la Jamaïque.....	*Report of captain J. W. Pringle*.....	.....	1113
	2. Liste des maisons de correction et de force à la Jamaïque.	*Papers relative to the abolition of slavery*..	.....	1119
	3. Règlement pour les prisons et maisons de correction de la Jamaïque.	*Extracts from parliamentary papers, etc.*.. pag. 480.	.....	1120
	4. Diminution des crimes et délits — Dépêche de lord Sligo à lord Glenelg.	*Papers relative to the abolition of slavery*, part. III (1836), p. 140.	28 novembre 1835.	1121
	5. Proportion des crimes et délits avec le chiffre de la population.	*Idem*, pag. 148.....	5 décembre 1835.	*Ibid.*
	6. Même sujet.....	*Idem*, pag. 218.....	22 janvier 1836.	1122
	7. Lettre de R. Hill à T. Davis. — Condamnation de l'usage de raser la tête des femmes emprisonnées.	*Idem*, part. IV, pag. 44.....	3 mai 1836.	*Ibid.*
	8. Instructions aux magistrats spéciaux pour leur recommander la modération dans les sentences portées contre les femmes.	*Idem*, pag. 35.....	15 mai 1836.	*Ibid.*

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
	9. Diminution des crimes et délits.....	*Idem*, pag. 69.....	6 juillet 1836.	1123
	10. Même sujet.....	*Idem*, pag. 60.....	*Idem.*	*Ibid.*
	11. Mauvaise conduite des économes de quelques plantations.	*Extracts from parliamentary papers*, p. 172.	13 août 1836.	*Ibid.*
	12. Élargissement des noirs fugitifs retenus en captivité.	*Idem*, pag. 479.....	13 août 1838.	*Ibid.*
	13. État satisfaisant de la population quant aux crimes et délits.	*Idem*, pag. 494.....	12 janvier 1839.	*Ibid.*
	14. Même sujet.—Extrait d'un rapport du juge spécial Chamberlin.	*Idem*.....	Janvier 1839.	1125
	15. Même sujet. — Rapports des magistrats salariés...	*Idem*, pag. 499.....	22 avril et 8 mai 1839.	*Ibid.*
	16. Extrait du rapport du juge spécial Baynes.....	*Idem*.....	20 septembre 1838.	*Ibid.*
	17, 18, 19, 20, 21. Tableaux divers donnant le nombre des détenus dans les prisons de la colonie, le nombre et la nature des punitions.	Statistique de Montgomery-Martin ;— Papiers parlementaires ;— le journal *Anti-slavery reporter.*	De 1830 à 1841.	1126
N° 227.	§ II. Honduras.			
	Nombre et nature des punitions infligées aux apprentis.	*Papers relative to the abolition of slavery*.	1834 à 1835.	1128
N° 228.	§ III. La Trinité.			
	1. État des punitions infligées aux apprentis.....	*Idem*, part. II (*continued*), pag. 212 ...	1834.	*Ibid.*
	2. Questions et réponses sur l'état des crimes et délits.	*Papers relative to the abolition of slavery*, part. IV, pag. 279.	Août, sept., octob., et nov. 1838.	*Ibid.*
	3. Rapport de M. W. Gray sur un cas de violation d'engagement par un noir.	*Papers relative to the West-Indies*, 1841 1842, pag. 45.	Février 1841.	1129
N° 229.	§ IV. La Grenade.			
	1 et 2. Tableaux indiquant le nombre et la nature des punitions infligées aux apprentis, etc., etc.	*Papers relative to the abolition of slavery*, part. III (2), (1836).	1834 à 1835, 1835 à 1836.	1130
N° 230.	§ V. Tabago.			
	1. Dépêche sur le caractère et les causes des crimes et délits.	*Idem*, part. III (2), 1836, pages 410, 411 et 432.	24 août 1835.	1130
	2, 3. Tableaux relatifs au même sujet.....	*Idem*.....	1834, 1835 et 1836.	*Ibid.*
N° 231.	§ VI. Saint-Vincent.			
	1. État des prisons.....	*Extracts from parliamentary papers*, p. 541.		1131
	2. Augmentation du nombre des crimes et délits dans cette colonie.	*Papers relative to the abolition of slavery*, part. III (2), 1836, page 385.	7 juin 1836.	*Ibid.*
	3 et 4. Tableaux indiquant le nombre et la nature des crimes et des peines.	*Idem*.....	1335, 1836.	*Ibid.*

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 232.	§ VII. La Barbade.			
	1. Règlement pour les prisons des stations rurales....	*Extracts from parliamentary papers*, p. 511.	24 août 1838.	1132
	2. Détails sur la prison de Bridge-Town.....	*Report of captain Pringle*.....	28 novembre 1837.	1133
	3. Renseignements sur le même sujet donnés par M. Walrond (prévôt-maréchal).	*Idem*.....	28 octobre 1837.	*Ibid.*
	4. Nombre des plaintes portées contre les apprentis en août, septembre, et pendant la première quinzaine d'octobre 1837, et des plaintes portées contre les cultivateurs libres pendant la même période, en 1838.	*J. J. Gurney, a Winter in the West-Indies.*	.....	1134
N° 233.	§ VIII. Sainte-Lucie.			
	1. Renseignements sur les prisons de Castries.....	*Report of captain Pringle*.....	Novembre 1837.	1134
	2. Abus commis par des magistrats spéciaux dans l'exercice de leur autorité.	*Papers relative to the abolition of slavery*, part. III (2), 1836, page 487.	28 décembre 1835.	*Ibid.*
	3 et 4. Tableaux indiquant le nombre et la nature de délits, des peines infligées, etc.	*Idem*.....	1834, 1835 et 1836.	1135
N° 234.	§ IX. La Dominique.			
	1. De l'application, aux femmes, de la peine du fouet..	*Idem*, pag. 456.....	30 juin 1835.	1135
	2 et 3. Tableaux indiquant le nombre et la nature des délits, des peines infligées, etc., etc.	*Idem*.....	1834, 1835, et 1836.	*Ibid.*
N° 235.	§ X. Saint-Christophe.			
	Tableau indiquant le nombre et la nature des punitions infligées, etc., etc.	*Idem*.....	1835, 1836.	1136
N° 236.	§ XI. Montserrat.			
	1. Remarques générales sur les prisons de Montserrat, Tortola et Sainte-Lucie, et sur le traitement que les détenus y éprouvent.	*Report of captain Pringle*.....	20 novembre 1837.	1136
	2. Relevé du nombre et nature des punitions infligées, etc.	*Idem*.....	1835, 1836.	1137
N° 237.	§ XII. Antigoa et îles sous le vent.			
	1. Dépêche de sir W. M. G. Colebrooke sur les retards et les difficultés que les législatures locales ont apportés dans la rédaction des règlements relatifs aux prisons.	*Extracts from parliamentary papers*.....	28 mars 1839.	1137
	2. Règlement pour les prisons d'Antigoa.....	*Idem*, pag. 581.....	.....	*Ibid.*
	3, 4, 5, 6, 7, 8. Tableaux indiquant le nombre des délits, des peines infligées, des prisonniers, etc.	*Report of captain Pringle;—Papers relative to the West-Indies*, 1841-42.	1832 à 1841.	1139
N° 238.	§ XIII. Nevis.			
	1 et 2. Tableaux du nombre et de la nature des punitions, etc., etc.	*Papers relative to the abolition of slavery*, part. III (2), page 334 et 342.	1834, 1835, 1836.	1140

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 239.	§ XIV. Iles de la Vierge.			
	Tableau du nombre et de la nature des punitions, etc..	*Papers relative to the abolition of slavery*, part. III (2), pag. 352.	1835, 1836.	1141
N° 240.	§ XV. Iles Bahamas.			
	1 et 2. Mêmes tableaux.....	*Idem*, pag. 525.....	1834, 1835.	1141
N° 241.	§ XVI. Iles Bermudes.			
	Dépenses des condamnés déportés, depuis le 1er janvier jusqu'au 30 juin 1837, et produit de leur travail.	Montgomery-Martin, *Statistics of the British colonies.*	.....	1141
N° 242.	§ XVII. Guyane anglaise.			
	1. Régime des prisons de la Guyane anglaise.....	*Extrats from parliamentary papers*, p. 507.	.....	1142
	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10. Tableaux indiquant le nombre et la nature des crimes et délits, des plaintes portées devant les magistrats salariés, et des punitions infligées.	*Papers on the West-Indies* (1840). — *British Guiana.*	1837 à 1840.	1143
	11. Analyse raisonnée des rapports des magistrats salariés, sur les crimes et délits, pour l'année 1841.	*Papers on the West-Indies*, 1841-42...	.....	1146
N° 243.	§ XVIII. Cap de Bonne-Espérance.			
	Tableau relatif au nombre et à la nature des crimes et délits, etc., etc.	*Papers relative to the abolition of slavery*, part. III (2), pag. 549.	1834 à 1835.	1152
N° 244.	§ XIX. Ile Maurice.			
	1. Crimes et délits pour lesquels des peines ont été infligées aux nègres en apprentissage.	*Idem*, pag. 243.....	.....	1153
	2. Relevé du nombre des punitions infligées par les magistrats spéciaux, du 30 janvier 1835 au 1er janvier 1836.	*Idem*.....	1835, 1836.	*Ibid.*

CHAPITRE XVIII.

ÉTAT DES DÉLITS ET DES CRIMES. — PRISONS.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — FAITS GÉNÉRAUX.

N° 225.

DÉTAILS CONCERNANT LES DIX-SEPT PRINCIPALES COLONIES.

1. *Circulaire de lord Glenelg aux gouverneurs des colonies des Indes occidentales pour l'élargissement des anciens esclaves détenus comme fugitifs.*

Downing-Street, 12 juillet 1838.

Dans un rapport que j'ai reçu récemment du capitaine Pringle, chargé de faire une enquête sur l'état des prisons des Indes occidentales, j'ai été frappé de ce qu'il affirme, savoir que, dans certaines prisons, on retient encore comme fugitifs (marrons), et apparemment comme prisonniers à perpétuité, des personnes qui ont été condamnées pour ce crime du temps de l'esclavage.

La prolongation du châtiment de ces coupables doit être considérée aujourd'hui comme une souffrance inutile, puisqu'il n'existe plus de classe à laquelle cet exemple puisse être profitable.

Je vous prie donc de vous informer s'il existe des cas semblables dans la colonie placée sous vos ordres, et, s'il en est ainsi, je vous autorise à élargir toutes les personnes détenues en vertu des lois contre les nègres fugitifs, maintenant abolies, à moins que, pour quelques circonstances particulières, que vous me feriez connaître, vous ne pensiez qu'il y ait des modifications à faire à cette règle de conduite.

2. *État des crimes et délits; nombre des châtiments infligés dans les diverses colonies pendant la période de l'apprentissage.*

On s'accorde à reconnaître que, pendant la première année de l'apprentissage, la somme des punitions s'était accrue d'une manière effrayante, et qu'ensuite, la justice pénale ayant été appliquée avec plus de douceur, elles sont devenues comparativement rares. La preuve en est fournie par les rapports envoyés des diverses colonies, et notamment de la Guyane anglaise, où la réussite de l'apprentissage paraît avoir été complète. Nous examinerons donc d'abord ce qui concerne cette colonie, et nous nous en rapporterons aux dépêches et aux relevés cités.

GUYANE ANGLAISE.

Les premiers relevés, du 1er août 1834 au 31 juillet 1835, donnent, sur une population de 70,000 apprentis, un total de 8,152 punitions, dont 2,177 corporelles.

Par ses dépêches des 4 mars et 13 novembre 1835, le gouverneur explique jusqu'à un certain point l'élévation de ce chiffre, par le motif que dans le principe les maîtres, ayant essayé d'obtenir un travail forcé des apprentis, avaient perdu toute leur confiance, et que des actes de cruauté et d'oppression avaient excité en eux le mécontentement et la colère.

Ces causes d'irritation et de désobéissance venant à cesser, on doit s'attendre à une diminution dans les délits; en effet, pendant les six mois qui se sont écoulés après le 1er août 1835, le gouverneur fait connaître que les punitions ont graduellement diminué et sont devenues presque nulles, tandis que le contentement des noirs et la prospérité de la colonie ont suivi la même progression. Les relevés officiels établissent ce qui suit :

Au 31 juillet 1835, comme nous l'avons vu, les punitions s'étaient élevées à 8,512; ce nombre s'explique en partie par l'irritation et le mécontentement des nègres, en même temps qu'il explique ces sentiments de leur part.

Le 26 septembre 1835, un avis fait connaître que la plus parfaite tranquillité règne dans la colonie, par suite d'une plus grande douceur dans la conduite des maîtres. Cependant les punitions de ce mois et du mois d'août, réunies, se montent à 1,906 cas et donnent plus de 1/3 d'augmentation sur la moyenne mensuelle de l'année précédente.

Le 13 novembre, la dépêche déjà citée affirme que nulle part dans le monde, sur une population aussi nombreuse, on ne pourrait voir une conduite meilleure, plus d'activité et de subordination. Cet état de choses est offert comme preuve irréfragable de la supériorité des mesures de douceur sur la conduite barbare et dégradante que l'on jugeait autrefois nécessaires; pourtant encore les relevés des punitions d'octobre et de novembre fournissent pour total 1742, c'est-à-dire une augmentation de plus de 1/4 sur la moyenne de l'année dernière.

Le 12 décembre 1835, on annonce que le mécontentement des planteurs au sujet du dernier changement se dissipe, que les punitions diminuent, que la bonne conduite et l'activité des apprentis surpassent l'attente de leurs meilleurs amis, en un mot, que les affaires de la colonie ne peuvent mieux aller, et le relevé officiel du dernier mois présente 797 cas; en prenant ce chiffre pour moyenne de toute l'année il en résulterait une augmentation de 1412 punitions sur l'année 1834.

Le 19 mars 1836, une dépêche, écrite dans le but de blâmer l'abandon du système d'apprentissage, affirme qu'il ne peut se commettre un seul acte d'oppression ou de cruauté sans que le coupable ne soit immédiatement découvert et puni; le bonheur et la tranquillité des cultivateurs, l'immense augmentation des produits qui en résultent, devraient, ajoute-t-on, convaincre les plus incrédules. Les relevés des deux mois précédents donnent ensemble 2,493 cas et une augmentation de 1/8 sur la moyenne de l'année dernière, durant laquelle régnaient la sévérité, l'oppression et le mécontentement.

En un mot, les relevés officiels des punitions, pendant les dix mois qui ont suivi l'affranchissement, montent ensemble à 8,078, c'est-à-dire 74 cas seulement au-dessous du total de 1834, ce

qui établit, pour toute l'année, une augmentation de plus de 1/6.

En même temps l'augmentation des principaux produits d'exportation offre non pas seulement 1/12 en plus de la production de 1833, alors que l'esclavage existait, mais 1/5 sur le produit de l'année antérieure au système d'apprentissage, augmentation qui correspond à peu près à celle des punitions de la dernière période. Ce résultat suffit pour convaincre les plus incrédules que, pendant cette période de prospérité commerciale, les nègres ont été traités avec la plus grande bonté, et convenablement récompensés de leur travail *extra*.

En quoi donc, peut-on demander, consiste cet adoucissement si vanté dans les punitions et qui a produit de si heureux résultats pour les noirs? Il a été démontré que pendant la période en question, loin qu'il y ait eu diminution, l'augmentation a été alarmante. Si donc il y a eu adoucissement, ce n'a pu être que dans la nature et non dans la quantité des punitions; un changement a eu lieu à n'en pas douter et doit expliquer l'augmentation reconnue des produits.

Toutefois ce changement ne consiste que dans le travail obligé au bénéfice du maître, substitué aux châtiments corporels que l'on infligeait ordinairement pendant la première année de l'apprentissage. Ceci nécessite une explication.

La grande quantité de condamnations au fouet que l'on remarque sur le relevé de la première année fut reconnue comme preuve palpable de la cruauté du système d'apprentissage. Le fouet avait déjà eu pour effet d'inspirer la terreur. De plus mûres réflexions firent penser qu'un genre de châtiment moins odieux au public, et en même temps plus profitable au planteur, bien qu'il fût en réalité plus pénible pour les nègres, semblerait plus doux et serait en même temps plus avantageux aux maîtres. De là l'application de tout le travail forcé au profit du maître et la tendance à multiplier les punitions; de là également la plus grande partie de l'augmentation de produits qui a été constatée. Aujourd'hui on cite ce changement et ses conséquences comme preuve incontestable de l'accord mutuel des apprentis et des maîtres et de l'heureux développement du système.

La réfutation la plus complète de cette erreur est fournie par sir J. Carmichael Smith lui-même, dans sa dépêche du 20 juin 1835, qui traite des punitions. Parlant des punitions infligées sur une certaine propriété pendant l'esclavage : « Il est évident, dit-il, que, si les noirs méritaient alors une si effrayante quantité de punitions, c'était une race bien perverse; mais, s'ils ne les méritaient pas, on ne peut nier que le système qui les gouvernait ne fût cruel et oppressif. » Or l'augmentation actuelle des punitions atteint un chiffre supérieur à celui qui paraissait alors exorbitant. Les paroles de sir J. C. Smith tournent contre lui-même, car il ne cesse de vanter la conduite des nègres comme ayant surpassé l'attente de leurs meilleurs amis. La conclusion légitime à tirer, c'est que l'apprentissage, qu'il représente comme nécessaire et avantageux aux deux parties, comme remplissant parfaitement le but que l'on s'était proposé, et contre l'abandon duquel il s'élève, doit être en lui-même le système le plus oppressif et le plus cruel.

JAMAÏQUE.

Les dépêches officielles et les rapports de cette colonie donnent un résultat semblable, mais il est à remarquer que le marquis de Sligo, dont l'opinion en faveur de l'apprentissage paraît avoir changé, n'en a jamais espéré ni proclamé le succès avec la confiance témoignée par le gouverneur de la Guyane anglaise.

La somme des punitions de la Jamaïque, du 1er août 1834 au 1er août 1835, est portée à 25,395, dont 7,125 par le fouet.

Dans sa dépêche du 22 janvier 1836, lord Sligo attribue l'élévation de ce chiffre à l'ignorance de la loi nouvelle et à l'irritation des planteurs pendant la première année qui suivit l'adoption du système d'apprentissage.

Les dépêches des dix mois suivants, pendant lesquels des relevés de punitions ont été imprimés, annoncent une amélioration progressive dans la marche du système, ce qui conduit à penser que les punitions doivent avoir diminué en proportion.

La dépêche du 13 décembre 1835 est trop importante pour être omise. Son Excellence écrit « que, dans toute l'île, il s'est opéré une révolution extraordinaire quant aux sentiments des maîtres et des apprentis; qu'il s'est développé une confiance qu'il espère voir se continuer. » Dans une autre dépêche, datée du 1er janvier 1836, Son Excellence parle de l'impression produite sur son esprit, depuis l'été dernier, par les rapports parvenus des différents points de l'île, annonçant une amélioration graduelle. Son Excellence ajoute : « Je me rejouis de l'état actuel des choses, parce que je suis persuadé que les planteurs ont reconnu les dangers de la dureté; ils ont perdu leurs anciennes habitudes de domination, et je ne crois pas me tromper en disant que, à très-peu d'exceptions près, on a adopté envers les apprentis un traitement qui promet les plus heureux résultats. Quelque ignorants que soient les apprentis, ils ont bien jugé, dès le commencement, du changement survenu dans leur condition. Se sentant protégés, ils ne sont plus aussi jaloux de maintenir leurs droits nouveaux dans toute leur étendue, et très-peu de plaintes sont portées par eux contre leurs maîtres. Ils savent aussi que la loi sévirait contre eux, et ne donnent que peu de motifs de plaintes sérieuses, en comparaison de celles qui avaient lieu au commencement de l'apprentissage. »

L'opinion favorable conçue par lord Sligo, d'après les sentiments manifestés si à propos par les planteurs immédiatement avant l'enquête parlementaire sur l'apprentissage, semble s'être bien modifiée depuis par les circonstances qui motivèrent sa démission. On ne la cite ici que pour montrer le peu de confiance due aux dépêches de cette nature. C'est ce qui devient plus sensible encore si l'on consulte les relevés mensuels de cette époque. Ils établissent que, pendant les deux premiers mois de la seconde année de l'apprentissage, le nombre des punitions a été de 9,824, ce qui donne une augmentation de plus du double sur les mois correspondants de l'année dernière. Le relevé mensuel le plus bas de cette période présente un chiffre de 2,324. En le prenant pour moyenne de toute l'année, il y aurait encore une augmentation de 2,493 sur la somme de l'année dernière. D'un autre côté, les punitions totales des dix mois en question sont de 33,022, soit 7,627 cas en plus de cette même année, d'où il résulte, sur toute l'année, une augmentation de plus de moitié. Ces rapports sont pourtant cités comme preuves d'un changement dans le traitement des apprentis, et annonçant les plus heureux résultats, et aussi comme preuve de la protection dont ils jouissent. Ne devrait-on pas plutôt les citer comme résultat de la mise en pratique des instructions données à la même époque par le gouverneur aux magistrats spéciaux. Ces instructions étaient conçues dans les termes suivants :

« Comme les punitions corporelles ont beaucoup diminué dans l'île, à ce point qu'avant peu on pourra, sans doute, les supprimer entièrement, ainsi qu'on l'a fait ailleurs, vous les remplacerez autant que possible par d'autres punitions, et, autant que possible, vous ferez profiter des heures de travail, résultant de ces punitions, les plantations au détriment desquelles les délits sont ordinairement commis. »

LA BARBADE.

Les relevés officiels des punitions, du 1er août 1834 au 31 juillet 1835, s'élèvent à 7,786, dont 1,742 corporelles, et les autres 6,044 de diverses natures.

Dans la dépêche du gouverneur, à la date du 21 août 1835, il remarque, en transmettant ces relevés, que le chiffre en est assez effrayant. En même temps il annonce qu'il fait tous ses efforts pour abolir, autant que possible, le système coercitif.

Cependant, loin de diminuer, le chiffre n'a fait que s'accroître pendant les dix mois suivants, puisque le total s'élève pour cette période à 10,204, ou 2,478 en plus de la somme totale de l'année précédente, ce qui donne, à peu de chose près, le le double pour la seconde année.

MONTSERRAT.

D'après les relevés, du 5 août 1834 au 20 août 1835, les punitions, dans cette petite colonie, sont de 1,034, environ le $\frac{1}{2}$ de la population noire; et, quoique pendant les six mois, du 1er novembre 1835 au 31 mai 1836, il y ait eu apparence d'une diminution graduelle, on compte encore 532 punitions, ou plus de moitié de celles de l'année entière qui a précédé.

SAINT-CHRISTOPHE.

Les nègres ayant témoigné l'intention de ne travailler que moyennant salaire, l'île fut pendant un petit espace de temps sous l'empire de la loi martiale. C'est probablement par ce motif, et à cause de la sévérité qui fut déployée, qu'il n'a pas été dressé de relevés pour la première année. Cependant ceux du 1er septembre 1835 au 31 mai 1836 peuvent être considérés comme présentant une amélioration dans le nombre des châtiments; ils donnent, pour neuf mois, 3,314 cas, ou 1 sur 4 de la population noire. Si les relevés de l'année antérieure excèdent cette proportion, il est à croire que peu d'apprentis ont échappé au châtiment; on aurait donc à constater un progrès satisfaisant.

NEVIS.

Comme pour Saint-Christophe, les relevés ne sont faits qu'à partir du 1er septembre 1835 jusqu'au 31 mai 1836, et ne permettent pas de comparaison pour les deux premières années de l'apprentissage.

ÎLES DE LA VIERGE.

Les relevés de cette petite colonie font supposer une administration comparativement douce; ils indiquent une diminution pour les premiers huit mois de la 2e année.

LA DOMINIQUE.

Ceux de cette île sont trop incomplets pour établir une comparaison entre le total de différentes périodes. Toutefois on peut remarquer que, sur une plantation ne possédant que 57 apprentis, il n'y a pas eu moins de 63 punitions dans un mois. Le gouverneur attribue ce chiffre énorme à la conduite du directeur. Il semblerait donc, par cet exemple (et on peut appréhender qu'il n'en soit de même, quant au nombre des châtiments, des autres apprentis de tous le pays), que la mauvaise conduite d'un directeur est toujours la cause d'une augmentation de souffrance pour les malheureux noirs.

SAINT-VINCENT.

Les punitions, du 1er août 1834 au 1er août 1835, ont été de 2,764
Celles des 9 mois suivants de 3,882
Ce qui double le chiffre de cette dernière période, comparée à la période correspondante de l'année qui précède.

LA GRENADE.

Du 1er août 1834 au 31 juillet 1835, les punitions s'élèvent à 2,166
Et pour les 9 mois suivants, commençant en septembre, à 2,696
Comme pour Saint-Vincent, la 2e période double presque le chiffre de la période analogue de l'année précédente. On allègue, pour expliquer cette augmentation, la nécessité où l'on a été de punir des ateliers en masse.

TABAGO.

Pendant 11 mois, du 1er août 1834 au 30 juin 1835, les punitions montent à 880
Les relevés, du 1er août 1835 au 31 mai 1836, pour 10 mois, sont incomplets; ils donnent 1,533
Quantité presque doublée pour la 2e année, pendant une période correspondante.

ÎLES BAHAMAS.

Somme des punitions, du 31 juillet 1834 au 1er octobre 1835 768
Du 1er octobre 1835 au 1er avril 1836 222
Diminution pour la 2e période.

HONDURAS.

Les relevés officiels de cette colonie sont incomplets, mais on peut en induire qu'il y a diminution. Les punitions, qui la plupart sont infligées comme ailleurs, pour désobéissance, semblent être fort sévères.

LA TRINITÉ.

(Colonie de la Couronne.)

Il n'y a pas possibilité de faire de comparaison entre la 1re et la 2e année de l'apprentissage, à cause de l'inexactitude des relevés.

SAINTE-LUCIE.

(Colonie de la Couronne.)

Montant des relevés, du 1er août 1834 au 31 juillet 1835 778
Idem, pour 10 mois, du 1er août 1835 au 31 mai 1836 1,103
Proportion double de la 2e année sur la première.

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

(Colonie de la Couronne.)

Les relevés n'ont été dressés que pour la première année de l'apprentissage. Quelques détails sur les délits et les punitions seront donnés plus loin.

ÎLE MAURICE.

(Colonie de la Couronne.)

La conduite rebelle de cette colonie a fait présumer que ses lois seraient en opposition manifeste avec l'acte impérial et que la mise en pratique de l'apprentissage serait oppressive.

Il est de fait que les lois de cette île ont été formulées de telle façon qu'elles ont pour la plupart été désapprouvées par la métropole. Il serait intéressant d'examiner les documents publiés par le Parlement, pour faire voir à quel point les sentiments égoïstes des planteurs ont été hautement affichés par les plus hardis et les moins politiques d'entre eux.

Quant à la manière dont le système d'apprentissage a été suivi et au chiffre des punitions, on peut citer quelques extraits des dépêches du gouverneur sir W. Nicolaï.

Dans celle du 23 avril 1836, en se référant aux relevés des punitions de l'année précédente, ne comprenant que 11 noirs, il en reconnaît la grande quantité et cherche à l'expliquer par le caractère incorrigible d'un certain nombre de délinquants qui ont été punis à plusieurs reprises.

Les relevés en question, qui datent du 31 janvier 1835 au 1er janvier 1836, s'élèvent au chiffre de 13,039, dont 6,769 punitions ont eu lieu par le fouet; la population des apprentis étant d'un peu plus de 60,000, il en résulte qu'une somme de punitions s'élevant à un peu plus du quart de la population a été

infligée pendant cette courte période, et que moitié l'a été par le fouet.

La cause de l'élévation de ce chiffre peut être attribuée, en partie, aux instructions générales données par le gouverneur aux magistrats spéciaux, au commencement de la mise à exécution du système d'apprentissage; instructions dans lesquelles, en affirmant que la paresse, l'ivrognerie et le vol sont les principaux vices des nègres, il fait sentir aux magistrats le besoin d'une prompte et énergique répression, et recommande de convertir l'emprisonnement en un travail *extra*, au bénéfice du maître, afin, entre autres avantages, d'encourager les habitudes laborieuses.

Quelque effrayant que paraisse le nombre des punitions pendant ces onze mois, le relevé pour le mois de janvier 1836 donne encore une augmentation; son chiffre est de 1,382, tandis que celui de la période correspondante n'était que de 1,185. Si l'on prend ce mois pour terme moyen de toute l'année, on aura un total de 15,984, proportion de presque 1 sur 3 de toute la population noire.

Les relevés officiels des punitions dans les différentes colonies, postérieurs à ceux cités plus haut, ne sont pas connus; mais, d'après les inductions que l'on peut tirer des documents publiés par le bureau des colonies, rien ne prouve qu'il y ait eu adoucissement dans les dispositions des planteurs: tout au contraire, les relevés officiels des colonies (à l'exception de deux ou trois petites), lesquels, pour la première partie de l'année, étaient jugés assez graves, donnent, pour la deuxième, une augmentation qui frappe réellement d'effroi. A quoi donc le public doit-il attribuer les bruits si généralement répandus dans ces derniers temps, si ce n'est au désir des intéressés de mettre le système d'apprentissage à l'abri de la réprobation qu'il mérite?

Les extraits précédents, d'un autre côté, servent à prouver combien peu l'on doit ajouter foi à ce que rapportent les fonctionnaires des colonies sur la douceur du système, assertions qui ont été presque toujours contredites, pendant les deux premières années de l'apprentissage, par les rapports qu'eux-mêmes ont fourni.

3. *Relevé sommaire des punitions infligées aux apprentis des colonies anglaises.*

(Tableau composé d'après la statistique de Montgomeri-Martin.)

COLONIES.	PÉRIODE.	NOMBRE D'APPRENTIS.	NOMBRE D'INDIVIDUS PUNIS			PUNIS par le fouet.	NOMBRE MOYEN des coups.	TOTAL DES COUPS.	CHIFFRE TOTAL des punitions.
			HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.				
La Jamaïque	22 mois	200,000	35,530	22,881	58,417	10,770	22 1/2	242,325	47,647
La Barbade	*Idem*	69,000	9,930	8,120	18,050	2,467	14 1/2	35,761	15,583
Guyane anglaise	*Idem*	72,000	7,691	8,539	16,230	2,668	20	53,360	13,562
La Grenade	*Idem*	21,500	2,667	2,195	4,862	672	20	13,440	4,190
Sainte-Lucie	*Idem*	10,500	1,114	767	1,881	741	19	14,193	1,134
Saint-Christophe	9 mois	13,500	1,536	1,778	3,314	858	14	5,012	2,950
Nevis	*Idem*	6,200	330	213	543	261	16 1/2	4,306	282
Saint-Vincent	*Idem*	19,300	2,021	1,861	3,882	476	22	10,472	3,406
Cap de Bonne-Espérance	12 mois	"	814	326	1,140	"	"	"	"
Ile Maurice	*Idem*	45,000	10,946	3,425	14,371	7,304	18 1/2	135,124	7,067
Montserrat	18 mois	5,000	904	602	1,506	346	19	6,574	1,160
La Trinité	*Idem*	16,800	1,948	1,563	3,511	1,087	18 1/2	20,109	2,424
Honduras	*Idem*	1,650	35	100	135	33	27	891	102
Tortola	19 mois	4,200	401	287	688	250	12 1/2	3,125	438
La Dominique	20 mois	12,000	1,271	894	1,165	716	28 1/2	20,406	1,449
Tabago	21 mois	9,800	1,511	952	2,463	636	12 1/2	7,950	1,827
Iles Bahamas	*Idem*	10,200	646	453	1,099	161	7	1,127	938
TOTAUX		576,650	79,301	54,956	134,257	28,952		574,175	104,165

Notes et observations.

Femmes punies. A la Jamaïque et à la Barbade les femmes aussi bien que les hommes sont condamnées au *tread-mill*, et reçoivent des coups de fouet; il y a tout lieu de croire qu'il en est de même dans plusieurs des plus petites colonies. A la Barbade, à Saint-Christophe et à la Dominique, on prononce des condamnations au fouet contre les femmes.

Autres châtiments. Ces châtiments sont le travail forcé, l'atelier pénitentiaire, les travaux avec le collier de fer et les chaînes, le travail *extra* sur les propriétés, le moulin, les entraves, les cellules obscures, l'emprisonnement, l'isolement en cellule, la prison de nuit, les amendes, etc. Dans certains cas plusieurs de ces punitions sont infligées au même individu pour un seul délit.

La Barbade. Il n'y a pas eu moins de 19 ateliers entiers, dans un même district, condamnés ensemble au travail *extra*. Plusieurs condamnations à l'emprisonnement s'étendent à 6 mois et 39 coups de fouet. La même chose a lieu dans plusieurs petites colonies.

Guyane anglaise. Divers délits de peu d'importance commis par les apprentis, au lieu d'être punis par les juges spéciaux, sont renvoyés devant la cour criminelle inférieure où le châtiment invariablement prononcé est le fouet. Ces délits ne figurent pas dans le relevé qui précède.

La Grenade. Dans cette colonie aussi bien qu'à la Barbade des ateliers entiers ont été punis du travail *extra*.

Sainte-Lucie. Le pilori y est ajouté aux autres châtiments. On y condamne les apprentis à 4, 5 et 6 heures par jour, pendant plusieurs jours successivement.

Nevis. Pendant la première année de l'apprentissage il y a eu 107 hommes et 178 femmes punies, mais les relevés de cette période ne sont pas faits avec assez de soin pour établir des calculs précis.

Saint-Vincent. En sus des punitions spécifiées plus haut il y a eu 1,477 hommes et 1,287 femmes, condamnés pendant la première année de l'apprentissage; mais, comme ces punitions ne sont pas spécifiées, elles n'ont pas été comprises dans le relevé.

Cap de Bonne-Espérance. Les relevés sont si défectueux qu'on

s'en peut tirer d'autre résultat que les 1,140 cas portés comme punitions par le fouet, l'emprisonnement, le travail forcé, les entraves, etc.

Montserrat. Il n'a pas été publié de relevé des punitions infligées dans les mois d'août, septembre, octobre et décembre 1835.

La Trinité. Il paraît que les registres de quatre districts judiciaires, comprenant une population de 8,510 apprentis, ont été perdus dans les relevés fournis pour trois mois: 85 noirs ont été punis du fouet et 102 d'autre façon.

La Dominique. Pendant dix mois de la période ci-dessus les relevés n'ont été faits que par deux juges spéciaux, tandis que pendant les autres mois, six d'entre eux s'en étaient occupés; d'où il résulte que le montant énoncé des punitions est de beaucoup au-dessous du chiffre réel.

Tabago. Pendant deux mois de la période ci-dessus, le quatrième juge spécial n'a pas fourni de relevé.

Nota. Il n'est pas fait mention, dans l'état, des coups de fouet infligés pendant le travail au *tread-mill*.

4. *Relevé du nombre d'individus renfermés dans les prisons, de 1828 à 1836.*

COLONIES.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837[c].	1838[c].	OBSERVATIONS.
Antigoa	59	34	//	29	34	62	85	1,088	406	//	[a] 82	[a] En février 1838.
La Barbade [1]	//	212	174	//	367	1,024	1,322	//	746	[b] 304	//	[b] En novembre 1837.
La Dominique	9	16	11	11	26	35	54	60	430	//	//	
La Grenade [2]	12	11	16	17	12	27	41	33	525	//	//	
La Jamaïque	//	//	88	95	92	289	672	195	1,213	//	//	
Montserrat	//	3	8	//	//	1	10	//	105	//	[a] 24	[a] En mars 1838.
Nevis	Pas de renseignements.			5	//	17	249	//	//	//	//	
Saint-Christophe	59	17	//	//	//	189	598	//	444	//	//	
Sainte-Lucie	5	43	45	66	67	60	43	40	53	[b] 64	//	[b] En novembre 1837.
Saint-Vincent [3]	297	312	335	106	298	456	//	//	1,265	//	//	
Tabago	120	150	116	126	134	150	188	227	292	//	//	
Tortola et îles de la Vierge	64	//	//	//	//	101	188	//	297	//	[a] 24	[a] 8 mars 1838.
La Trinité	55	68	58	89	54	54	//	60	//	//	//	
Iles Bahamas	84	46	78	65	127	152	133	578	507	//	//	
Iles Bermudes	7	2	13	14	4	11	14	19	38	//	//	
Demerara et Essequibo	129	68	76	114	110	156	2,513	//	2,411	//	//	
Berbice	216	273	//	20	452	32	396	//	344	//	//	
Ile Maurice	54	56	78	87	103	81	80	184	183	//	//	
Cap de Bonne-Espérance	//	//	//	//	//	//	//	//	1,007	//	//	

[1] Il n'y a pour la Barbade que les relevés de 1833 et 1834, qui comprennent toute la colonie.
[2] Le relevé de 1831 ne se rapporte qu'à une prison, celui de 1833 ne renferme que les quatre derniers mois.
[3] Il est à présumer que l'année 1836 donne le relevé de toutes les prisons de l'île, et que les autres années ne concernent que la capitale.
[c] Les relevés de 1837 et 1838 sont empruntés au Rapport du capitaine Pringle; ils n'indiquent pas le nombre de prisonniers pour les années, mais au moment de la visite.

Ce tableau, composé d'après Montgomery-Martin, ne peut être considéré que comme renseignement approximatif, il repose sur des données incomplètes et peu précises.

SECTION II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES ET FAITS SPÉCIAUX CONCERNANT LES DIX-NEUF COLONIES ÉMANCIPÉES.

N° 226.

§ Ier. LA JAMAIQUE.

1. *État des prisons à la Jamaïque.*

Il existe dans l'île 30 prisons qui, en janvier 1838, renfermaient 761 détenus, dont 138 femmes.

Les détenus des maisons de correction condamnés à l'emprisonnement sont presque tous des apprentis. Presque toutes les personnes détenues dans les prisons sont, au contraire, des gens libres, à l'exception des condamnés à la déportation et des prévenus qui se trouvent sous le poids d'accusations emportant la peine de mort. On en comptait 57 dans la prison de Kingston, 9 à Spanish-Town, et 5 à Montego-Bay. C'étaient des apprentis, des gens libres ou des soldats anglais. Les maisons de correction reçoivent les personnes qui y sont envoyées par le magistrat local et par le magistrat spécial; par le premier pour vols, attaques contre les propriétés ou contre les personnes; par le dernier, pour disputes entre maîtres et apprentis.

En outre des prisons dont l'existence est constatée officiellement, il existe plusieurs dépôts pour les prisonniers qui doivent passer aux assises des cours de session. Sur la plupart des plantations, il y a des cellules ou chambres de force dont on se sert encore quelquefois. La situation des prisons et des maisons de correction est en général bonne pour la conservation de la santé. Les rapports fournissent la preuve que les maladies n'y sont pas plus fréquentes que dans l'état de liberté.

Les prisons et les maisons de correction n'étant pas sous le même régime, excepté dans un petit nombre de cas, il est nécessaire de séparer les observations à faire.

Prisons.

Elles sont sous l'inspection du prévôt-maréchal général. Il nomme, pour les districts de l'île, des délégués qui deviennent les directeurs de ces maisons et désignent les employés inférieurs.

Les magistrats locaux réunis composent un comité des prisons, qui en a l'inspection et établit les règlements nécessaires; mais la haute main et le gouvernement sont presque toujours laissés au délégué du prévôt-maréchal.

Les émoluments des délégués proviennent principalement du produit des amendes et du coût des actes de procédure. Leur salaire comme directeurs varie de 1,500 à 2,700 fr., qu'ils laissent ordinairement à leur substitut. Le salaire des geôliers en sous-ordre est de 750 à 1,500 fr. Mais ils sont tenus à d'autres devoirs dont nous parlerons. Ceux-ci commandent à des gardiens ou porte-clefs, qui sont, presque toujours, des nègres libres ou apprentis, et reçoivent de 7 fr. 50 cent. à 15 fr. par semaine. Le salaire des apprentis ainsi employés est payé à leurs maîtres, qui leur donnent seulement une indemnité pour la nourriture et le vêtement. Quelquefois des prisonniers condamnés à vie deviennent gardiens.

Les délégués du prévôt-maréchal sont chargés de la remise des mandats et assignations, et y emploient fréquemment les sous-geôliers, de sorte que les prisons restent assez souvent pour quelques jours sous la garde d'un porte-clef, qui, comme à Sainte-Anne et à Montego-Bay, est un condamné à vie. Il est vrai que les émoluments des délégués résultent en grande partie de ces actes, et il est à supposer qu'ils produisent beaucoup, puisqu'ils les mettent à même de payer de fortes sommes au prévôt-maréchal général. Le délégué de Kingston, par exemple, lui paye 12,000 fr. par an.

Ordinairement il ne se fait ni garde ni ronde de nuit, d'où il résulte des évasions fréquentes. A Sainte-Élisabeth, Morant-Bay, Buff-Bay et autres prisons, des détenus se sont échappés, il y a peu de temps, à travers des ouvertures pratiquées dans les murs.

On ne s'est occupé de la division des prisonniers que pour séparer les sexes pendant la nuit. A Kingston et à Spanish-Town, cependant, les détenus pour dettes ont une cour séparée. Dans la dernière de ces villes les femmes ont aussi une cour séparée; mais l'usage général est de laisser une libre communication à toutes les classes, condamnés ou non, hommes, femmes et dettiers.

On ne veille pas à la propreté des individus. Les prisonniers sont sales sur eux et dans leurs habits. On ne leur donne pas de savon. Leurs cheveux, il est vrai, sont coupés courts, et, dans plusieurs cas même, avant le procès. C'est une punition sévère, surtout pour les femmes, qui sont fières de la longueur de leurs cheveux. A Mandeville, aux sessions trimestrielles, trois hommes, renvoyés d'accusation, avaient été traités de cette manière.

Il n'y a pas d'uniforme de prison. A moins que les vêtements des prisonniers ne soient tout à fait en lambeaux, on ne leur en donne aucun, excepté au moment du jugement; on leur en fournit alors, et les geôliers les portent en compte, à raison de 3 dollars par individu.

Les prisonniers n'ont ni lit ni couvertures; il est vrai que le climat n'en fait pas sentir la nécessité. Ils dorment sur un banc ou sur le plancher. Mandeville, où les nuits sont froides, à cause de sa position topographique, est une exception; chaque prisonnier y est pourvu d'une couverture.

On alloue une somme en remplacement des vivres à tous les prisonniers, excepté aux dettiers et aux témoins de la Couronne, qui reçoivent davantage. Cette somme est de 90 cent. par jour. Dans quelques prisons de paroisses, cependant, on ne donne que 60 cent.; et, bien que le délégué porte en compte la somme entière dans les deux cas ci-dessus, on ne donne guère aux apprentis que 3 fr. 60 cent. ou 2 fr. 40 cent. par semaine. Les prisonniers achètent eux-mêmes leurs provisions des revendeurs qui viennent à la prison, ou les font acheter au dehors par le porte-clefs, d'où il résulte toujours des abus. Il est à remarquer que la moyenne de la nourriture d'un prisonnier, dans les maisons de correction, est de 36 cent. par jour, ou à peu près la somme que gagnent les apprentis. Pendant l'espace de temps où je me suis occupé des prisons, on a, dans quelques-unes, payé pour nourriture aux individus libres et aux apprentis les sommes portées dans les comptes rendus. On fait aussi une différence entre ces deux classes de gens relativement au logement. A Montego-Bay, non-seulement les apprentis avaient les plus mauvaises chambres, mais on les renfermait à 6 heures du soir, lorsque les autres ne rentraient qu'à 8 heures. Quelques matelots anglais, qui se trouvaient dans cette prison, y étaient traités comme les apprentis. On fait aussi une distinction entre l'emprisonnement dans une prison ou dans une maison de correction. Les individus libres sont presque toujours renfermés dans les prisons, ce qui, excepté le manque de liberté, n'est pas une punition et n'a rien de dégradant; tandis que l'on regarde comme une grande dégradation d'être envoyé dans une maison de correction.

A Kingston, les apprentis condamnés sont encore chargés de chaînes attachées aux jambes, et pesant de 9 à 15 livres. On a dernièrement affranchi les autres condamnés, la plupart soldats, de la punition des fers. Ceux-ci, il faut en convenir, sont propres et rangés, tout au contraire des autres.

A cause du peu de sûreté de quelques prisons, on se sert de chaînes ou d'entraves pour empêcher les évasions. C'était une coutume suivie à Browns-Town et à Anotto-Bay, mais seulement jusqu'à l'interrogatoire et pendant deux ou trois jours. Dans la plupart des prisons on ne met les fers qu'à ceux qui ont essayé de s'échapper.

La punition ordinaire pour les fautes commises dans la prison est d'être renfermé pendant quelques heures dans une cellule. On inflige quelquefois cette punition sans en référer au magistrat, et on n'en garde pas note. On s'est servi du fouet à Kingston, mais pas avec excès. Au surplus, cette prison contient les individus les plus pervers.

On n'exige aucun travail des prisonniers, et très-peu s'occupent de leur propre mouvement. La prison de Kingston fait pourtant exception. Des condamnés à la déportation, dont plusieurs commués de la peine de mort, avaient été réunis, il y a deux ans, de toutes les prisons de l'île dans celle-ci, afin d'être embarqués pour l'Angleterre et conduits ensuite à la Nouvelle-Galles. Un ordre arriva qui empêcha leur embarquement. A ma seconde visite, il y avait 76 de ces condamnés dans la prison. Lors de la première visite que je fis on avait commencé, depuis six semaines, à leur faire casser des pierres. Deux mois plus tard, je les trouvai tous oisifs et la cour encombrée de pierres brisées. L'ouvrage avait cessé parce que l'entrepreneur n'avait pas voulu faire l'enlèvement des pierres, et, depuis ce temps, la principale occupation de ces prisonniers était le jeu.

Chaque prison a un chirurgien qui reçoit 1,050 fr. à 3,000 fr. par an, mais, pour ce prix, il doit, dans quelques cas, visiter une maison de correction ou un hôpital. Il est tenu de se rendre à la prison deux ou trois fois par semaine, et toutes les fois qu'il en est requis. Il a le pouvoir d'ordonner la nourriture qui convient aux malades. C'est ordinairement une des salles de la prison qui sert d'infirmerie, attendu qu'il n'y a aucune construction spéciale.

Le ministre de la paroisse fait la lecture des prières une fois par semaine sans rétribution, il est rare que l'on fasse autre chose pour donner l'instruction religieuse. On ne refuse pas d'admettre les ministres des Églises dissidentes, mais ils ne se présentent pas, et la raison en est que, n'ayant aucun membre de leur troupeau parmi les prisonniers, ils ne veulent pas empiéter sur les devoirs du clergé de l'Église établie.

Les règlements des prisons sont à peu près les mêmes que ceux établis par l'acte des prisons passé à la Jamaïque. Ordinairement ils sont affichés dans le bureau du directeur, quelquefois dans la cour, mais on ne les explique pas aux prisonniers, dont très-peu savent lire. Ces règlements renferment tout ce qui convient pour maintenir la discipline dans des maisons aussi mal disposées. Le silence, la propreté et le bon ordre sont prescrits mais ne sont pas maintenus.

Les registres de la prison contiennent seulement les noms des prisonniers, la date de l'entrée, de la condamnation et de la sortie. Les individus libres sont enregistrés séparément des apprentis.

Il existe aussi un journal du chirurgien et un livre où les magistrats inscrivent leurs visites et leurs remarques.

Maisons de correction.

Ces maisons sont soumises au maire (custos) et aux magistrats locaux de chaque paroisse, qui nomment entre eux un président et un comité chargés de la direction. Le comité nomme et révoque les officiers et fait les règlements.

Le comité se réunit ordinairement tous les mois, mais un magistrat inspecteur est nommé pour la semaine. C'est presque toujours le directeur qui a l'administration, ou plutôt elle est entre les mains de l'inspecteur en chef.

Les fonds pour les appointements des employés et les dépenses de l'établissement sont votés par les membres de la fabrique, ceux-ci sont à la nomination des propriétaires.

Les règlements sont, comme pour les prisons, presque littéralement copiés sur l'acte des prisons passé à la Jamaïque. Dans plusieurs maisons de correction l'inspecteur n'a aucune règle fixe qui le guide; il se dirige d'après les dispositions de l'acte précité. Comme on l'a dit, les règlements renferment tout ce qui est essentiel pour la bonne discipline; mais, en général, dans l'état des maisons de correction, ils sont purement de forme, et sont rarement affichés ou lus aux prisonniers.

Le salaire de l'inspecteur général varie de 1,500 à 4,500 fr. et celui des employés inférieurs de 7 fr. 50 par semaine à 1,200 fr. par an.

Il arrive que l'on choisit les gardiens de la cour et ceux des ateliers de correction parmi les condamnés et même parmi les condamnés à vie. Ils ne reçoivent pas de paye, mais seulement la nourriture comme les autres prisonniers. Leur seul avantage est d'être exemptés du travail et de pouvoir obtenir leur grâce en récompense de leur bonne conduite.

Les inspecteurs, en général, sont des planteurs ou des commerçants qui n'ont pas réussi, et qui trouvent une nouvelle ressource dans leurs appointements.

Une matrone est attachée à plusieurs maisons de correction et reçoit de 300 fr. à 600 fr. par an. C'est assez souvent une femme d'inspecteur au-dessus des devoirs de son emploi, ou une vieille femme qui n'a seulement qu'à garder les malades. Je n'ai vu que deux maisons où soit observée la règle de faire surveiller les femmes par d'autres femmes, c'est un gardien qui ouvre et ferme, en général, les salles des femmes et même les cellules particulières.

L'heure d'ouverture est six heures du matin; celle de la fermeture, six heures du soir. Les ateliers de correction, qui comprennent tous les prisonniers, à l'exception de ceux retenus dans les cellules, partent alors pour aller travailler aux routes, enlever des pierres, les transporter et les briser. Ils travaillent dix heures, on leur en accorde une de repos, et à cinq heures ils rentrent pour dîner.

Les prisonniers couchent sur des planches sans autre couverture que leurs habits, ils ne peuvent aller dans la cour pendant la nuit. Un tuyau pratiqué dans les salles sert aux besoins de tous. C'est une coutume malsaine, surtout pour des endroits encombrés de population et assez souvent privés de l'air nécessaire.

On ne distribue de vêtements que dans un petit nombre de maisons de correction : à Saint-André, Vere, Kingston, et Clarendon.

On ne veille pas à la propreté, quant aux ablutions personnelles et au blanchissage des vêtements. Souvent les prisonniers n'ont pas le temps nécessaire, et on ne leur distribue pas de savon. On prétend que le dimanche on veille partout à ce que les prisonniers se lavent dans une rivière ou dans une pièce d'eau, sous la surveillance des employés; et cependant, d'après ce que rapportent les premiers, cela n'a pas toujours lieu : l'état de malpropreté où se trouvent leurs personnes et leurs vêtements en est d'ailleurs une preuve évidente. Il faut mentionner Saint-Thomas-du-Val comme exception. L'inspecteur et la matrone veillent à ce que, tous les dimanches, les prisonniers se lavent. Il est à remarquer que cet inspecteur a été sergent dans l'armée, et que la matrone est sa femme. Une partie des règlements relatifs à la propreté du corps, et que l'on observe strictement, est celle de couper les cheveux très-courts pour empêcher la vermine. Des prisonniers condamnés seulement à vingt-quatre heures de cellule sont soumis à cette mesure qui, pour les femmes, est une punition sévère absolument sans objet.

Les prisonniers sont naturellement obligés de tenir les chambres et les cellules propres; on les surveille assez à cet égard. Les salles sont en général élevées et ne manquent ni d'air ni de jour; les cellules, au contraire, sont obscures et mal aérées; ce ne sont, pour la plupart, que des cabinets noirs; les plus petites n'ont que 6 pieds et demi sur 4 et 6 pieds de haut, quoiqu'un bon nombre soient plus grandes d'un pied ou deux dans tous les sens. Elles sont construites, excepté une ou deux, de telle manière que l'on peut tenir conversation avec les cellules voisines ou les cellules en face. Il semble que cela soit permis ou au moins toléré, lorsque la voix ne s'élève pas trop. J'ai fait l'observation que le séjour dans ces réduits est considéré, par les prisonniers, comme une peine plus grande que les travaux publics, même pendant une période plus longue. On leur accorde environ une demi-heure, le matin, pour enlever et nettoyer les vases qui leur sont nécessaires.

Les condamnations à la prison solitaire ne vont pas au-delà de dix jours. Ordinairement cette peine n'est infligée que pour trois ou quatre jours.

Quelquefois, il est vrai, les magistrats locaux ont condamné à deux et trois mois de la même peine; mais il paraîtrait que, sur l'observation du chirurgien ou autrement, les prisonniers ont toujours été relâchés avant le terme expiré.

Aussitôt leur arrivée dans la maison de correction, les prisonniers sont accouplés au moyen d'un collier de fer attaché à une chaîne de six pieds, pesant trois ou quatre livres. Les hommes et les femmes sont attachés séparément; on les envoie ainsi travailler sur les routes, hommes et femmes, sous la conduite d'un gardien. L'inspecteur, ou quelquefois le gardien, accouple les prisonniers comme il lui plaît, en les choisissant de force inégale pour laisser moins de chance à une évasion. C'est ainsi que souvent j'ai vu un condamné à vie enchaîné à un jeune garçon puni pour la première fois, ou de jeunes filles accouplées avec des femmes endurcies dans le vice.

Les ateliers de correction que j'ai vus au travail m'ont paru faire assez de besogne. Le gardien ou conducteur n'use d'aucun moyen violent pour les diriger, quoique cependant, à Vere, il soit encore armé du fouet. A présent, lorsqu'un prisonnier ne remplit pas sa tâche, le conducteur en fait son rapport à l'inspecteur, qui lui retranche un repas ou le condamne à un jour de cellule, avec réduction de vivres. Lorsqu'on le punit du fouet, ce n'est que sur l'ordre d'un magistrat. Les mêmes punitions sont appliquées dans d'autres cas pour maintenir la discipline; on condamne quelquefois des prisonniers, surtout les femmes, à un travail sédentaire; tel que celui de briser des pierres.

Les travaux auxquels on emploie d'ordinaire les prisonniers sont la réparation des routes et des rues. Le bénéfice en est acquis aux paroisses; mais, dans quelques localités, on a adopté la méthode de débiter les paroisses du montant des travaux, pour réduire d'autant, en apparence, les dépenses des maisons de correction.

Le véritable profit de ces travaux dépend beaucoup de la connaissance que le conducteur peut avoir de la manière de les faire exécuter; et c'est ce qui est rare.

Le temps ordinaire pendant lequel les magistrats condamnent aux travaux des ateliers de correction est d'une semaine ou deux. Les condamnations prononcées dans les sessions trimestrielles sont, en général, de deux à trois mois, et parfois d'un an. Dans la plupart des maisons, il se trouve deux ou trois individus condamnés à vie du temps de l'esclavage comme marrons (fugitifs) incorrigibles.

Les magistrats spéciaux n'infligent à présent que fort peu de punitions corporelles; le contraire arrive dans les cours des magistrats locaux. A Mandeville, par exemple, où je me trouvais à l'époque des sessions trimestrielles, sur 11 prisonniers condamnés, 9 le furent à 20 ou 30 coups de fouet chacun, et, des deux autres, l'un était une femme, que son sexe exemptait. J'ai vu exécuter deux de ces sentences; elles sont presque aussi sévères que les punitions militaires.

Plusieurs inspecteurs avaient cru que le moulin de travail (*tread-mill*) faisait partie des travaux durs; mais les magistrats spéciaux ont modifié cette interprétation, en insérant dans leurs mandats une clause qui empêche de mettre au *tread-mill* tout individu qui n'y a pas été condamné expressément. L'usage ordinaire est d'y faire monter les prisonniers matin et soir, et quelquefois dans le milieu du jour les hommes, pendant quinze minutes, les femmes pendant dix minutes seulement; ils sont, en outre, obligés de travailler avec les ateliers de correction.

Ce genre de châtiment est devenu rare, non-seulement à cause des abus, qui, dit-on, se commettaient, mais parce que l'on préfère retirer un bénéfice du travail des prisonniers. Sur la plupart des roues, ils sont attachés aux barres de fer par les poignets, de sorte que, s'ils ne marchent pas, ils restent suspendus, et les degrés de la roue leur frappent les os des jambes. J'ai été plusieurs fois témoin de ce fait, tant pour des hommes que pour des femmes. Ils m'ont semblé se laisser suspendre ainsi par entêtement, et je crois qu'ils auraient pu marcher, s'ils l'eussent voulu; mais, comme les roues ne tournaient que lentement, ils n'étaient que légèrement heurtés aux jambes. A Kingston et à Vere, le fouet était toujours disposé auprès de la roue, et l'inspecteur autorisait à s'en servir quand les prisonniers ne marchaient pas convenablement. L'inspecteur et le maire de Kingston m'ont empêché d'interroger les prisonniers. A Vere, bien qu'on ait prétendu n'en pas faire usage, il y en a eu dernièrement un exemple assez sévère.

Les femmes enceintes ne sont jamais placées sur la roue. Cette machine est la plupart du temps construite dans l'île et grossièrement établie; elle est mue ou par un levier, que le gardien fait agir avec la main, ou par le secours d'un poids. Sa vitesse peut être augmentée ou diminuée à volonté; mais je n'ai jamais vu qu'on l'ait dirigée de manière à blesser les prisonniers. Il est des roues qui ont un mouvement irrégulier et qui, en raison de cette irrégularité, produisent de violentes secousses. Les plus mauvaises existaient à Sainte-Anne, Vere, Lucia, Montego-Bay et Sainte-Dorothée. Les deux dernières ont été mises au rebut. Celles de Kingston, de Sainte-Catherine, de Sainte-Élisabeth et de Saint-André, étaient en apparence assez bien faites; elles étaient mues par des volants ou par des voiles.

Presque la moitié des individus qui peuplent les maisons de correction y sont envoyés par les magistrats locaux en vertu de condamnations prononcées dans les sessions trimestrielles ou autres pour vol, violation de propriétés, etc. Les gens libres son aussi bien sujets que les apprentis à être envoyés par les mêmes juges dans les maisons de correction; mais, d'ordinaire, ils sont confinés dans les prisons. Il n'en est pas ainsi des matelots anglais coupables de s'être enivrés à terre, ou de mutinerie sur des bâtiments marchands; on les y enferme pour quelques jours. Toutefois il arrive rarement qu'on les fasse travailler dans les ateliers de correction ou qu'on les mette aux fers. Il y a pourtant des exemples, rares il est vrai, d'émigrants anglais et allemands qui ont été appliqués au *tread-mill* et la coutume a existé d'y appliquer aussi, dans la maison de correction de Kingston, les soldats anglais jugés par les cours martiales.

Les fugitifs étaient précédemment renfermés par décision des magistrats locaux; mais, d'après un nouveau règlement, ce pouvoir n'appartient plus qu'aux magistrats spéciaux. On les envoie ensuite aux travaux publics, enchaînés comme les autres, en les prévenant que leurs maîtres peuvent les réclamer. Dans deux maisons de correction que j'ai visitées, on les relâche au bout de trois semaines, lorsqu'ils ne sont pas réclamés; dans d'autres, on les retient pendant un temps indéfini en les occupant aux travaux; j'en ai vu qui sont demeurés dans cette position pendant trois mois. Lorsqu'ils ne sont que renfermés et non occupés dans les ateliers de correction, les propriétaires, en les réclamant, ont à payer 32 centimes 1/2 par jour pour leur nourriture, et 10 centimes en outre par journée de maladie, indépendamment des frais de capture qui sont encore exigibles lorsque le travail a été reçu comme compensation de la nourriture.

Dans presque toutes les prisons et maisons de correction, il y a des salles où se trouvent des fers comme moyen de sûreté. C'est une forte barre de fer qui s'étend dans toute la longueur de la pièce, et passe ordinairement dans celle voisine au moyen d'un trou pratiqué dans le mur; de sorte qu'on peut la fixer hors de la portée des prisonniers. Des anneaux du diamètre de la jambe courent le long de cette barre, que l'on approche de la partie inférieure du banc servant de lit. L'on peut ainsi s'assurer de toute une rangée de prisonniers.

Dans les maisons de détention de Browns-Town et d'Annotto-Bay, les prisonniers sont retenus par de semblables entraves; on s'en sert quelquefois aussi à Port-Maria et à Sainte-Élisabeth. A la baie Sainte-Anne et à Clarendon, les détenus étaient mis aux fers tous les soirs : dans le premier de ces deux endroits, les clefs étaient gardées par le directeur, qui demeurait, de même que son suppléant, à quelque distance de la prison; la surveillance en était confiée, pendant la nuit, au porte-clef, qui est un condamné à vie. L'une des pièces garnies de fers n'avait pas plus de 6 pieds de large, et cet espace, à quelques pouces près, était occupé par le lit en bois; de sorte que les prisonniers, pour satisfaire leurs besoins, n'avaient qu'une espèce de rigole pratiqué entre leur lit et le mur. Ces salles, situées au rez-de-chaussée, étaient basses et mal aérées.

Le régime des maisons de correction, en général, est de 5 livres de racines équivalant à peu près à la pomme de terre pour la substance nutritive, et d'un quart de maïs par jour; dans quelques-unes, on ajoute un hareng ou la moitié d'une alose. Dans les cellules solitaires, chaque prisonnier est d'ordinaire nourri de gruau fait avec une pinte de farine, ou bien on lui donne la demi-ration de légumes et pas de poisson. Ce régime paraît suffisant, lorsque ce qui le compose est de bonne qualité et bien cuit. Les prisonniers se plaignent quelquefois qu'il leur occasionne des coliques.

On achète les vivres en quantité; c'est le comité ou l'inspecteur qui a cette mission : ils sont distribués, chaque jour, par les soins de ce dernier. La dépense par tête pour la ration complète est d'environ 32 centimes et 1/2. La cuisine est faite par un ou plusieurs prisonniers. Le chirurgien ordonne le régime qu'il juge nécessaire aux malades.

Les dispositions pour les hôpitaux et les devoirs du chirurgien sont les mêmes dans toutes les prisons. Les visites de

celui-ci ont lieu régulièrement deux fois par semaine, et lorsqu'il est requis. Ses appointements varient de 450 à 4,000 francs par an.

Les prières et les instructions religieuses se bornent, à peu d'exceptions près, à ce qui se pratique dans les prisons, c'est-à-dire à la lecture du service le dimanche.

Le recteur de Sainte-Lucie se plaignait de ce que le temps pendant lequel on retenait les prisonniers aux travaux l'empêchait de les voir et de leur faire des instructions, tout autre jour que le dimanche.

Les magistrats spéciaux ont une commission locale, et par suite le droit de visiter les maisons de correction. On voit cependant, d'après ce qui est arrivé à M. Moresby, à Kingston, que l'inspecteur restreignait ce droit à une simple visite, sans permettre que les prisonniers fussent questionnés même en sa présence. Le maire, qui préside le comité de direction, le soutenait dans cette manière d'agir. Bien que, dans d'autres maisons, je n'aie pas trouvé qu'il existât une opposition aussi forte, il se manifeste cependant une répugnance assez fréquente de la part du comité à admettre les magistrats spéciaux; et, lorsque l'inspecteur est soutenu par lui, les visites deviennent presque inutiles. C'est pourquoi plusieurs de ces magistrats ont renoncé à s'exposer à une insolence qu'ils ne peuvent réprimer, et cherchent d'autres moyens de punir les apprentis, puisqu'ils ne peuvent connaître d'une manière certaine le traitement qu'on leur fait subir dans les maisons de correction.

Le compte rendu de ce qui se passe dans celles de ces maisons qui existent à la Jamaïque n'a pu être complet, par le motif que les inspecteurs ont refusé de laisser interroger les prisonniers. Cette opposition commença à se manifester à Kingston, dès mon arrivée dans la colonie; elle a occasionné de grands retards en ce que le maire, qui soutenait la conduite de l'inspecteur, dut convoquer les membres du comité, qui l'approuva également. Les délibérations de cette réunion furent immédiatement publiées dans tous les journaux, et, dans le plus grand nombre, avec recommandations aux autres paroisses de tenir la même conduite. Il fallut une seconde circulaire du gouverneur aux marguilliers pour abroger les résolutions prises.

A Sainte-Élisabeth, le marguillier était absent; ayant appris les obstacles que j'éprouvais, il écrivit pour ordonner qu'ils fussent levés; mais je n'ai pas eu le temps de visiter une seconde fois cette paroisse éloignée.

Prisons sur les plantations.

Du temps de l'esclavage, il y avait sur presque toutes les plantations des cachots noirs, et sur plusieurs il existait dans les infirmeries une salle avec les fers et les anneaux. Dans beaucoup d'endroits les choses sont encore dans le même état, et les magistrats spéciaux condamnent quelquefois au cachot pour éviter d'envoyer les coupables dans les maisons de correction. Cela a lieu surtout à l'égard des femmes ou lorsqu'il s'agit d'une première faute. Par là on évite aux individus d'être exposés aux regards, mis aux fers et d'avoir les cheveux coupés, et l'on empêche qu'ils ne se gâtent par la mauvaise fréquentation.

J'ai visité plusieurs de ces cachots, accompagné des planteurs et des juges de paix spéciaux; ils m'ont semblé en tout conformes aux cellules des maisons de correction, sous le rapport de l'espace et de la disposition.

Le désavantage résultant de la coutume suivie par quelques magistrats spéciaux en pareil cas devient évident, si l'on considère qu'ils ne peuvent avoir la certitude que les prisonniers reçoivent une nourriture et des soins suffisants; il est vrai qu'ils prétendent n'agir ainsi que lorsqu'ils sont satisfaits de la conduite des maîtres envers leurs noirs. Dans quelques districts de l'île, des planteurs et des gérants se sont arrogé le pouvoir de renfermer les apprentis dans des cachots pour vingt-quatre heures au plus, chaque fois, sans même en informer ensuite le magistrat spécial. Ils exercent ce pouvoir comme un droit à eux acquis par le 39e article de l'acte d'abolition.

En vertu de l'article 21, quelques magistrats ont réfuté cette interprétation, et ont, je le crois, réussi à réformer cet abus. Toutefois cet abus s'est renouvelé dans trois ou quatre endroits, peu de jours avant ma visite.

Remarques générales.

D'après ce qui a été dit du système de discipline suivi dans les prisons et les maisons de correction, et du traitement qu'y éprouvent les prisonniers, il est évident qu'on ne peut guère conserver d'espoir d'améliorer leur caractère. Il est certain, au contraire, que des individus non jugés, des innocents peut-être, ou d'autres conservant encore de bons sentiments même après une première condamnation, quelquefois encourue pour une légère faute, sont exposés à s'y corrompre. Il n'est pas rare en effet de voir les mêmes individus revenir souvent, soit dans les prisons, soit dans les maisons de correction.

Quant à la classification, il n'y en a aucune; les hommes et les femmes sont, il est vrai, enfermés la nuit dans des salles séparées; mais ils travaillent ensemble dans le même atelier. Dans les prisons où il n'y a pas de travaux, ils ont de libres communications pendant la journée. Lorsqu'elles habitent les cellules solitaires, les femmes même sont confiées aux soins des employés et en général des gardiens, et l'on peut présumer qu'ils profitent du pouvoir qu'ils ont sur elles. Lors d'une enquête qui eut lieu, en juin dernier, par ordre du gouverneur, sur des plaintes portées relativement au traitement des prisonniers dans la prison de Saint-André, le hasard a fait connaître que, la nuit, les gardiens faisaient sortir les femmes.

La propreté du corps, si essentielle à faire observer, est négligée, et cependant non-seulement elle entretient la santé, mais on peut l'envisager comme une punition à infliger aux plus pervers des prisonniers, qui généralement sont les plus sales.

On coupe les cheveux à tous, et même aux femmes qui ne doivent séjourner que vingt-quatre heures dans les cellules, quoique la propreté ne l'exige pas; cette mesure devient ainsi un châtiment; c'est, en outre, un signe de dégradation qui ne disparaît pas promptement.

Une autre mesure, qui tend à dégrader les individus, est celle qui consiste à les accoupler au moyen de colliers, sans égard pour la durée de leur peine, leur conduite antérieure ou celle de leur compagnon, et de les exposer, dans cet état, aux travaux des grands chemins. On a évidemment pour but de prévenir les évasions; et pourtant, dans deux paroisses où cet usage n'est pas suivi, les évasions ne sont pas plus fréquentes que dans d'autres.

Les visiteurs sont librement admis dans les prisons et procurent divers objets aux détenus. Cet inconvénient résulte de l'habitude de leur donner de l'argent pour acheter leur nourriture. On devrait adopter un régime unique pour toutes les prisons de l'île, comme cela se fait pour les maisons de correction. Des plaintes légitimes ayant été faites par les prisonniers sur la qualité de leurs vivres et la manière de les préparer, il serait à désirer que le chirurgien passât une inspection et fît un rapport à cet égard, au moins deux fois par semaine.

On voudrait que l'acte des prisons de la Jamaïque eût ordonné des travaux dans l'intérieur, et il serait vraiment convenable que les condamnés ayant à subir une peine de peu de durée, et, en général, toutes les femmes, ne fussent contraints qu'à un travail semblable. Le seul que l'on puisse appliquer pour de courts emprisonnements est celui de briser des pierres. Si l'on assignait à tous les individus qui sont dans ce cas une tâche raisonnable à remplir en silence, sous une surveillance sévère, cette punition serait plus efficace que celle du travail sur les routes; elle produirait en quelque sorte un effet salutaire, en faisant naître la crainte d'y être soumis de nouveau.

Le produit de ce travail serait probablement aussi élevé que

celui des ateliers de correction ; on pourrait l'introduire immédiatement dans la plupart des maisons de force. Il en est un petit nombre où cela ne serait pas possible, parce qu'elles n'ont pas de cour, telles que celles de Vere, Sainte-Dorothée, Savanna-la-Mar et Montego-Bay, et d'autres, telles que celles de Port-Royal et de Sainte-Anne, parce que les cours sont trop petites.

Le moulin de travail (*tread-mill*) pourrait être considéré comme une occupation d'intérieur; néanmoins ce ne serait pas une punition égale pour tous, parce qu'elle serait moins pénible à ceux qui y sont déjà habitués qu'aux autres.

La coutume d'attacher les prisonniers à la barre transversale par les poignets ne devrait pas être maintenue, en ce que, s'ils ne marchent pas, ils se trouvent suspendus et heurtés aux jambes par la roue. Il vaudrait mieux punir les récalcitrants d'une autre manière, après les avoir fait condamner par les magistrats pour infraction à la discipline. Les roues présentent aussi un inconvénient, parce qu'étant généralement mues par un simple levier et susceptibles d'être accélérées ou ralenties à volonté dans leur mouvement, ceux qui les dirigent peuvent se livrer à de grands abus.

Il manque d'air dans toutes les cellules. Ce ne sont que des trous obscurs, impropres à recevoir des individus condamnés souvent à un long espace de temps. Il serait aisé d'établir la ventilation ; mais, néanmoins, on ne devrait faire usage de ces cellules que pour les emprisonnements de peu de durée. Il n'y a pas moyen au surplus de remédier pour les cellules déjà construites à un grand inconvénient. Dans l'état actuel des choses, les prisonniers de cellules contiguës peuvent converser ensemble.

Les maisons de correction de Sainte-Anne, Vere, Savanna-la-Mar et Montego, ne conviennent pas pour des lieux de détention. Les deux dernières ont, il est vrai, été condamnées, et les fabriques ont voté des fonds pour la construction de nouveaux bâtiments ; on m'en a communiqué les plans; mon avis, sur la demande qui m'en a été faite, a été qu'on devait ajourner une aussi forte dépense jusqu'à ce que l'on pût recevoir les plans adoptés pour les prisons d'Angleterre, ou jusqu'à ce qu'on se soit arrêté à un système général.

Les mesures propres à obvier aux inconvénients signalés, pour que l'on puisse en tirer un avantage immédiat, doivent être applicables aux bâtiments existants, autant que possible ; c'est dans ce sens que mes observations précédentes ont été faites.

Les règlements contenus dans l'acte sur les prisons seraient suffisants si l'exécution en était confiée à des gens zélés et ponctuels ; mais, en général, avec les employés qui ont été choisis, on ne peut guère espérer d'amélioration.

La première chose à faire serait donc de confier la nomination et la révocation des employés à une autorité plus compétente : à la Barbade, c'est le gouverneur qui a ce pouvoir, il devrait en être de même à la Jamaïque, mais en outre il faudrait prendre, pour les autres colonies, une seule et même mesure applicable à toutes les prisons, maisons de détention et tous autres endroits destinés à recevoir des prisonniers.

C'est au gouverneur que devrait être attribué le droit de faire de nouveaux règlements, et de modifier les anciens, ainsi que celui de nommer, à son gré, des inspecteurs chargés d'examiner les prisons et de visiter les prisonniers. L'acte qui détermine la direction des prisons d'Angleterre (5e de Guillaume IV, ch. XXXVIII) donne ce pouvoir à l'un des principaux secrétaires d'État.

Une responsabilité unique est souvent préférable à celle d'un comité : le gouverneur serait libre de consulter qui bon lui semblerait. Mais, si l'on préférait un comité, on pourrait le composer en adjoignant au gouverneur le président du conseil privé, l'orateur de l'assemblée législative, le grand-juge et l'avocat général. Ces deux derniers, dans leurs tournées, seraient en mesure d'inspecter par eux-mêmes et de se procurer les meilleurs renseignements.

Des visites de chaque jour ou hebdomadaires devraient, en outre, être faites par les magistrats locaux, parce qu'il peut se présenter des circonstances qui nécessitent une attention immédiate ; ces magistrats communiqueraient sans retard avec l'autorité supérieure. Plus les personnes qui gouvernent les prisonniers sont puissantes et haut placées dans la société, plus ceux-ci paraissent disposés à s'amender.

Les salaires des employés, au lieu de présenter des différences comme on en voit à présent, devraient être fixés d'une manière égale. L'inspecteur et le chirurgien sont quelquefois trop payés, tandis que les matrones, les surveillants des travaux et autres, ne le sont pas assez pour faire désirer de pareils emplois aux gens capables de les remplir convenablement, ou pour engager ceux qui les occupent à les conserver.

Les salaires des petites prisons ou plutôt de celles qui appartiennent aux paroisses les moins importantes pourraient être moindres, afin que le changement de l'une à l'autre devint pour les employés un moyen d'avancement.

En réunissant sous le même contrôle les prisons et les maisons de correction, on épargnerait une grande dépense ; cela serait d'autant plus facile, que souvent ces établissements se touchent.

Aucune proposition, aucun plan tendant à effectuer un changement ne serait mis à exécution sans la sanction préalable du gouverneur.

Les prisons, aussi bien que les maisons de correction, sont défectueuses, au point de rendre nécessaire la construction de nouveaux bâtiments. A ce sujet plusieurs habitants influents de la Jamaïque avaient donné l'idée d'élever une maison de correction, ou un pénitencier dans chaque comité pour remplacer les établissements des paroisses.

Il suffirait d'un seul pénitencier pour la colonie, grâces aux facilités que donnent les bateaux à vapeur et les autres moyens de transport par eau. Et, puisqu'il a été décidé que les condamnés ne seraient plus envoyés à la Nouvelle-Galles, on pourrait les occuper comme on le fait au pénitencier de *Sing-Sing*, dans l'état de New-York.

Le plus grand nombre des prisonniers maintenant renfermés, se composant de soldats anglais qui doivent être déportés, la plupart, pour s'être rendus coupables de crimes militaires, ils seraient exceptés de la mesure, parce que, les obliger à de durs travaux, sous le soleil des tropiques, ce serait user d'une grande cruauté et probablement causer leur mort. La raison pour laquelle on n'envoie plus les condamnés des Indes occidentales à la Nouvelle-Galles, c'est qu'on a jugé qu'il n'était pas convenable de mêler une population noire à celle de cette colonie ; cette objection ne peut s'appliquer aux soldats ; il ne faut pas oublier que, venus aux Indes pour y remplir un devoir militaire, il ne sont nullement habitués au pays. Il serait donc injuste de les y confiner pour la vie dans une prison.

En mentionnant le pénitencier de *Sing-Sing*, je n'ai entendu le citer que comme ayant été bâti par les condamnés, et non parce que je donne la préférence au système de discipline que l'on y pratique, *le silence*, sur celui de Philadelphie et des autres pénitenciers des États-Unis, *l'isolement*.

M. Crawford, dans son rapport, établit parfaitement la différence entre ces deux systèmes ; toutefois on peut remarquer que, dans celui du *silence*, les prisonniers dorment et prennent leur nourriture dans des cellules solitaires ; pendant le jour, ils travaillent dans de vastes salles, sous une discipline très-sévère et sans avoir la moindre communication les uns avec les autres. Les gardiens qui les surveillent font usage du fouet à leur égard sans en être empêchés. Dans le système d'isolement, au contraire, les prisonniers travaillent dans leurs cellules, et ne se voient jamais ; de sorte que le fouet n'est jamais employé contre eux.

Ce dernier système est celui qui a obtenu le plus de faveur en Angleterre ; mais, selon ce que j'ai souvent entendu dire dans les Indes occidentales, il ne convient pas aux nègres. J'ai visité une

partie des pénitenciers des États-Unis, et je me suis particulièrement informé de l'effet que l'isolement produit sur les détenus. A Philadelphie ils m'ont paru beaucoup plus sensibles aux effets du châtiment, et plus soumis dans leur conduite que les blancs: ce qui peut s'expliquer en partie par leur caractère, et en partie par leur habitude de l'exercice des travaux des champs; ils apprenaient aussi bien que les blancs à tisser et à faire des souliers. Cette dernière industrie est celle que l'on enseigne le plus ordinairement; elle s'acquiert, en un mois à peu près, à un degré suffisant pour qu'un prisonnier puisse faire par jour une paire de souliers qui se vend 3 fr. 75 cent. environ. Quant à la santé, les nègres n'avaient pas souffert. Parmi les prisonniers, plusieurs, dont deux noirs, étaient enfermés depuis plus de trois ans, et un autre, un Irlandais, depuis huit ans. Cependant rien n'indiquait que l'emprisonnement eût affecté leurs facultés. Ils ont des moments de repos et des livres. Un des nègres que je viens de citer avait appris à lire en prison avec le secours de son gardien. On m'a cité beaucoup d'exemples de réforme complète opérée chez les prisonniers des deux sexes qui avaient été enfermés dans ce pénitencier. Les femmes sont presque toutes noires ou mulâtres. Après leur sortie elles sont devenues servantes rangées et n'ont pas été renvoyées en prison.

Ce système pénitentiaire semble avoir été souvent confondu avec celui des Indes occidentales, où le prisonnier est mis dans une cellule obscure, sans aucune occupation et ne voyant que le porte-clef qui lui apporte sa nourriture; aux États-Unis, les employés visitent les cellules plusieurs fois par jour pour diriger le travail: parfois des habitants de la ville viennent eux-mêmes voir les prisonniers, qui, outre leur travail, ont des livres pour s'occuper. Les cellules sont bien éclairées et aérées; elles sont chauffées à la vapeur. La nourriture est simple, saine et suffisante. Avec un semblable traitement, on doit espérer voir la santé des détenus s'améliorer, et, d'après ce dont j'ai été témoin moi-même, ou ce que j'ai entendu dire, rien ne prouve le contraire.

On ne peut pas douter que l'*isolement* ait constamment produit une réforme dans la conduite de beaucoup de prisonniers. Plusieurs, à l'expiration de leur temps, ont obtenu et ont conservé des emplois honorables. Dans le système du silence, la même réforme n'a pas eu lieu, parce que, de quelque façon que l'on occupe des prisonniers dans un même lieu, il est impossible d'empêcher les communications.

A *Sing-Sing*, où l'on exerce la plus grande sévérité, et où l'on suspecte le moindre murmure, je me suis assuré que des prisonniers avaient communiqué ensemble d'une partie de la prison à l'autre. Quand je visitai le pénitencier de Philadelphie, un prisonnier, qui avait passé dix ans à *Sing-Sing*, me fit part de ce fait, que j'ai depuis vérifié. Le surveillant de cette maison avoue lui-même que toute la vigilance possible ne peut empêcher les conversations. La sévérité que l'on emploie pour y mettre obstacle ne fait qu'inspirer aux prisonniers la haine et le désir de se venger de leurs gardiens; c'est à ce point qu'à l'instant où ils sont frappés quelques-uns ripostent, quoique bien convaincus qu'un châtiment sévère et immédiat les attend. Il en est tout autrement avec l'*isolement*, où l'on n'emploie jamais le fouet; au lieu de haïr les employés, les prisonniers sont reconnaissants de leurs visites. L'instruction qu'ils en reçoivent ne peut avoir d'autre effet que de faire naître la gratitude.

Les visiteurs officiels sont les seules autres personnes qui communiquent avec eux; de sorte qu'il n'y a rien à redouter du contact avec de mauvaises connaissances. Ils prennent en peu de temps des habitudes industrieuses; l'esprit ne tarde pas à se soumettre, et ensuite viennent la réflexion et la réforme.

Un autre avantage du système d'isolement, c'est que des prisonniers renfermés dans la même maison pendant plusieurs années ne peuvent se reconnaître à leur sortie, tandis que, dans l'autre système, ils se connaîtraient tous les uns les autres, lors même que l'on pourrait les empêcher de communiquer.

Le prisonnier déjà cité, qui avait passé dix ans à *Sing-Sing*, était occupé à Philadelphie et s'y conduisit bien, jusqu'à ce qu'il eut fait rencontre d'un homme qu'il avait connu dans la prison; il fut détourné par lui de son ouvrage et entraîné à commettre de nouveaux crimes. On pourrait citer beaucoup d'exemples semblables.

L'avantage de l'*isolement*, sur tous les autres systèmes jusqu'ici essayés dans les prisons, est, je crois, suffisamment prouvé: il est aussi bien applicable aux nègres qu'aux Européens.

Pour introduire la réforme des prisons de la Jamaïque, un pénitencier convenable est de toute nécessité; et, si l'on adoptait l'isolement, il faudrait que sa construction fût la plus favorable à la mise à exécution de ce système. Les dépenses seraient considérablement diminuées, si l'on employait le travail des condamnés. Une autre grande économie résulterait de la diminution des employés qu'il faut nécessairement occuper aujourd'hui, dans autant de prisons séparées qu'il en existe.

2. *Liste des maisons de correction et de force de la Jamaïque.*

PAROISSES.	MAISONS de CORRECTION.	MOULIN DE TRAVAIL. (*Tread-mill.*)	OBSERVATIONS.
Sainte-Catherine	1	1	
Sainte-Dorothée	"	"	Ces paroisses font partie du district de Sainte-Catherine.
Saint-Jean	"	"	
Saint-Thomas-dans-la-Vallée	1	1	
Clarendon	1	1	
Vere	1	1	
Manchester	1	"	On a passé un contrat de construction.
Sainte-Anne	1	1	
Sainte-Marie	1	"	On a passé un contrat pour la construction d'un moulin de travail.
Kingston	1	1	
Port-Royal	1	"	
Saint-Thomas-dans-l'Est	1	"	On a passé un contrat pour la construction d'un moulin de travail.
Saint-David	1	"	Maison de correction bâtie depuis l'acte d'abolition.
Saint-George	1	"	
Westmoreland	1	1	
Sainte-Élisabeth	1	1	
Portland	1	"	On doit envoyer un moulin de travail d'Angleterre.
Trelawney	1	1	
Saint-Jacques	1	1	
Hanovre	1	1	

Les maisons de force (*tread-mills*) ont été établies depuis l'acte d'abolition.
Les maisons de correction, à l'exception de celle de Saint-David, étaient toutes construites auparavant; mais plusieurs de celles-ci ont été agrandies, et l'on y a ajouté des cellules solitaires.

3. *Règlement pour les prisons, maisons de correction, etc. de la Jamaïque.*

1. Le gardien de chaque prison ou maison de correction y demeurera et occupera le logement que les magistrats lui assigneront; il ne s'engagera directement dans aucune autre occupation ou commerce. Nul gardien ou employé d'une prison ou maison de correction, ni aucune personne y exerçant des fonctions, ne pourra se faire aucune espèce de bénéfice par la vente d'aucun article aux prisonniers, et il ne pourra non plus avoir, directement ou indirectement, d'intérêt dans les arrangements qui auront lieu pour la fourniture de la prison ou de la maison de correction, ni sur les engagements des domestiques destinés au service de ces établissements.

2. Une surveillante sera nommée pour chaque prison ou maison de correction, dans laquelle seront enfermées des femmes; elle y habitera et veillera continuellement sur les prisonnières qui pourront y être renfermées.

3. Autant que possible, le gardien visitera chaque division, verra chaque prisonnier et inspectera chaque cellule, au moins une fois dans les vingt-quatre heures. Quand il visitera les femmes, il se fera accompagner par la surveillante ou par quelque autre femme attachée à l'établissement.

4. Le gardien de chacun desdits établissements tiendra un journal, sur lequel il signera chaque jour, et marquera l'heure à laquelle il aura visité et inspecté les cellules de la prison; tous les autres employés y inscriront également chaque jour leurs noms; le gardien y inscrira aussi les punitions infligées de sa propre autorité ou de celle des juges visiteurs, et le jour où cette punition aura eu lieu; il inscrira aussi tout autre événement important qui arriverait dans la prison. Ce journal sera présenté aux magistrats de chaque session spéciale ou trimestrielle, et sera signé par le président, pour prouver qu'il aura été présenté. Il est fait exception pour ce qui concerne la ville de Kingston : le journal de la maison de correction de cette ville sera présenté au conseil municipal, pour recevoir au même effet la signature du maire ou de l'échevin qui le présidera, chaque fois que les juges inspecteurs visiteront les établissements.

Le greffier de chaque paroisse devra envoyer copie du journal à Son Excellence le gouverneur, ou à la personne qui le remplacera, dans les dix jours qui suivront sa présentation à la cour de session trimestrielle ou au conseil de la ville.

5. Dans chaque prison ou maison de correction, il sera pourvu à l'exécution des sentences de travaux forcés; pour l'emploi des autres prisonniers, on procurera aussi des moyens de travail.

6. Les prisonniers des deux sexes seront renfermés dans des bâtiments séparés ou dans différentes parties de la prison ou de la maison de correction, de manière à ce qu'ils ne puissent ni se voir, ni converser entre eux. Les prisonniers de chaque sexe seront divisés en classes distinctes, et l'on prendra soin que les prisonniers de classes différentes ne soient pas confondus ensemble : 1° les individus externes dans les prisons pour dettes et contumaces en affaires civiles; 2° les condamnés pour crime capital; 3° les condamnés pour délits; 4° les condamnés retenus sous prévention de crime capital; 5° ceux retenus pour manque de cautionnement; et dans les maisons de correction : 1° les prisonniers convaincus de crime capital; 2° ceux convaincus de délits; 3° ceux qui se trouvent sous le poids d'une prévention pour crime capital; 4° ceux en prévention de délits; 5° les vagabonds, et les individus devant être examinés, dans quelques procès, comme témoins de la Couronne, seront aussi gardés à part.

Il est bien entendu que l'application de ce règlement ne devra jamais s'étendre jusqu'à ôter aux juges la faculté d'autoriser à leur discrétion l'emploi d'un prisonnier quelconque à l'exécution d'un travail manuel dans la prison. Il est bien entendu aussi que, si le gardien pensait qu'il fût inconvenant ou inutile qu'un prisonnier restât dans la classe à laquelle il aurait d'abord été attaché, il lui sera permis de le faire passer dans une autre classe ou dans toute autre partie de la prison, jusqu'à ce qu'il puisse recevoir à cet égard les ordres d'un juge visiteur, auquel il fera sa demande le plus tôt possible. Ledit juge aura à examiner si les raisons données par le gardien autorisent le changement, et donnera les ordres écrits qu'il jugera à propos dans la circonstance.

7. Les femmes seront toujours servies par des femmes.

8. Tout condamné aux travaux forcés sera employé, à moins d'en être empêché par maladie, un certain nombre d'heures par jour, sans excéder toutefois le nombre dix, outre les heures données pour les repas (les dimanches et jours de fête exceptés). Les personnes condamnées à travailler dans l'atelier de correction, quand elles seront employées à l'extérieur, sur les routes publiques ou autrement, ne resteront jamais dehors après le coucher du soleil, sous quelque prétexte que ce soit.

Tous les prisonniers seront enfermés à sept heures, excepté les débiteurs. Ils observeront le plus grand ordre et le silence le plus absolu durant le temps qu'ils seront au *tread-mill*.

9. Des prières, choisies par le chapelain dans la liturgie de l'Église d'Angleterre, seront lues tous les dimanches par le curé, ou par quelque autre personne compétente; les fragments des Écritures saintes seront lus aux prisonniers rassemblés, pour leur instruction, par le chapelain ou par telle personne qu'il autorisera; mais aucun prisonnier ne sera forcé d'aller à ces prières, à moins qu'il ne soit membre de l'Église anglicane; et les gardiens des prisons et des maisons de correction sont requis de permettre aux ministres dissidents, ou aux prêtres catholiques de lire les prières, tous les dimanches, à ceux des prisonniers qui n'appartiennt pas à l'Église anglicane. On ne permettra aucun genre de travail le dimanche, excepté les travaux de nécessité, tels que la cuisine et les soins de propreté générale et personnelle.

10. Quand le gardien d'une prison ou d'une maison de correction sera forcé de mettre un prisonnier aux fers ou de le séquestrer dans une cellule pour mauvaise conduite, les détails de l'affaire seront immédiatement donnés à l'un des juges inspecteurs, qui décidera en conséquence.

11. Chaque prisonnier enfermé aux frais de l'île ou d'une paroisse recevra une quantité suffisante de nourriture simple et saine. Cette quantité sera réglée par les juges et les assemblées paroissiales, excepté dans la maison de correction de Kingston, où la nourriture sera réglée par le conseil de la ville; quant aux prisonniers condamnés, on aura égard à la nature de l'ouvrage qui leur sera demandé ou qui sera fait par chacun d'eux, et on aura soin d'y proportionner la quantité de nourriture qui leur sera allouée. Les malades confiés aux soins du chirurgien ou du médecin recevront la nourriture qu'il leur plaira de prescrire par écrit. On veillera à ce que toutes les provisions soient de qualité et de poids convenables. Les rations des prisonniers cesseront à leur entrée à l'hôpital, où ils ne recevront que la nourriture qui leur sera ordonnée par les médecins.

12. Les prisonniers ne recevant pas d'allocation de l'île, et qui seront détenus, soit pour dette, soit sous prévention de crime ou délit, auront, avant le jugement, la faculté de se procurer et de recevoir, à des heures convenables, après un examen sévère, la nourriture, la literie, les habillements ou autres choses nécessaires et non susceptibles d'introduire le luxe dans les murs de la prison : tout article d'habillement ou de literie sera examiné, pour s'assurer qu'il ne peut communiquer ni saleté ni infection, ou servir à faciliter la fuite.

13. Aucun prisonnier, retenu par l'arrêt d'une cour quelconque, ou en vertu d'une condamnation prononcée par un juge de paix, ne recevra d'autre nourriture, habillement ou choses nécessaires, que celles accordées par le règlement de la prison, excepté ce qui pourra paraître convenable à l'égard des différentes classes de prisonniers, ou dans des circonstances par-

sculières, soumises au jugement d'un ou de plusieurs des juges inspecteurs.

14. Les portes des prisons et des maisons de correction ne seront pas ouvertes avant cinq heures du matin, et seront fermées après sept heures du soir, à moins de cas urgents, tels que le feu, etc.; à ce moment, tous les employés, dans les prisons et maisons de correction, seront tenus d'être dans les murs; les directeurs devront, sous peine de renvoi, faire exécuter strictement cette règle, et rapporter immédiatement au juge inspecteur toute infraction qui y serait faite.

15. Il ne sera permis à personne de visiter les prisons ou maisons de correction, pour y parler à aucun prisonnier, avant dix heures du matin, ni après quatre heures du soir. Les visiteurs seront renvoyés à quatre heures, à moins d'une permission par écrit de la main d'un juge inspecteur.

16. Les salles, le plafond des salles, les cellules, les chambres, et les passages servant à l'usage des prisonniers, dans toutes les prisons ou maisons de correction, seront grattés ou nettoyés et blanchis avec de la chaux au moins une fois tous les quatre mois; les chambres, les passages et les cellules à coucher seront lavés ou nettoyés tous les jours, ou plus souvent, s'il est nécessaire, et l'on pourvoira à ce qu'il y ait dans chaque prison des endroits commodes pour que les prisonniers puissent s'y laver.

17. On donnera à tous les prisonniers autant d'air et d'exercice qu'on croira nécessaire pour leur santé.

18. On ne permettra de vendre dans les prisons des liqueurs spiritueuses d'aucune sorte : elles ne seront admises que par un ordre écrit du chirurgien ou du médecin, spécifiant la quantité et désignant les personnes qui devront s'en servir. On n'admettra non plus ni vin, ni bière, ni boisson fermentée, à moins que ce ne soit en telles quantités, de telle manière, et en tel temps que l'aura autorisé un ordre écrit du juge inspecteur.

19. Aucun jeu ne sera permis; le gardien saisira et détruira tous les dés, cartes ou autres instruments de jeu.

20. On ne pourra exiger d'argent d'un prisonnier à son entrée dans la prison, sous le nom de *bienvenue*, ou à tout autre titre, ni sous aucun prétexte quelconque.

21. A la mort d'un prisonnier, le gardien fera immédiatement prévenir le juge inspecteur, aussi bien que l'officier (*coroner*) préposé à l'enquête judiciaire qui se fait, dans ces cas, sur le corps du mort.

22. Le gardien ne pourra, sous peine de renvoi, s'absenter, à moins que ce ne soit pour affaire qui concerne la prison, sans une permission spéciale du juge inspecteur, à moins qu'il n'y soit forcé par la loi. Il lui est strictement ordonné de veiller à l'exécution de tous les règlements, et il lui est particulièrement recommandé de maintenir la plus grande régularité et la plus stricte propreté dans chacune des divisions de la prison. Il devra aussi, par un système suivi de fermeté et de douceur, s'attirer le respect et l'obéissance de ses prisonniers; il lui est enjoint d'être présent, matin et soir, pour voir les prisonniers qui devront être enfermés seuls dans des cellules, et assister à la distribution de la nourriture et de l'eau destinée à chaque prisonnier.

23. Les porte-clefs des prisons et ceux des maisons de correction feront la garde toutes les nuits dans l'intérieur de l'enceinte, de la manière suivante : un gardien depuis huit jusqu'à onze heures du soir, un autre de onze à deux heures du matin, et un troisième de deux heures à cinq heures du matin.

24. Les médecins sont tenus de visiter les prisons et les maisons de correction au moins trois fois par semaine, et plus souvent, s'il est nécessaire; ils présenteront à chacune des sessions trimestrielles un rapport sur la prison et la maison de correction, sur l'état de propreté et de santé des prisonniers, et le greffier enverra copie de ce rapport à Son Excellence le gouverneur, ou au chef de la colonie, une semaine après qu'il aura été présenté à la cour de session trimestrielle.

Signé W. G. Stewart, greffier du conseil.

4. *Extrait d'une dépêche du marquis Sligo à lord Glenelg. — Diminution des crimes et délits.*

Hôtel du gouverneur (Sant-Iago de la Vega), 28 novembre 1835.

J'ai été à même de causer avec plusieurs personnes notables du pays qui se trouvaient à l'assemblée générale, et qui, la semaine dernière, ont fait diverses excursions au milieu des nègres. Toutes sont du même avis, et s'accordent à dire que les choses marchent avec plus de régularité qu'on ne pouvait s'y attendre, après un espace de temps si court. Les spéculations ont pris un cours favorable. Le mode de travail, moyennant salaire, semble sur le point de devenir général : aucune plainte ne m'est parvenue qui puisse me faire supposer le contraire. Je regarde ceci comme un grand succès et comme un présage des plus favorables pour l'avenir. J'ai eu l'occasion de montrer à deux membres de l'assemblée, hommes d'une grande influence, les rapports que j'ai faits récemment, et de justifier les opinions que j'ai émises. Ils se sont complétement rangés à mon opinion. Cet heureux état de choses continuera-t-il? On ne peut l'espérer. Ici on prend aisément l'alarme, et, avec des passions excitables comme celles qui règnent dans ce pays, je ne serais pas étonné que, quelque jour, les idées ne changeassent tout à fait. Ainsi je ne puis donner à Votre Excellence aucune certitude sur la continuation des bonnes dispositions, ni lui affirmer qu'il ne se présentera pas quelques nuages de temps à autre. Je puis dire cependant que, depuis que *je suis ici*, je n'ai jamais vu les esprits mieux disposés qu'en ce moment.

Je crois aussi qu'il y a un grand changement dans la manière dont sont dirigées les propriétés. On ne semble plus penser aujourd'hui que les punitions corporelles doivent prévaloir et soient réellement indispensables.

On a dit que, depuis l'abolition de l'esclavage, le nombre des crimes et délits s'était accru : voici mon opinion à cet égard. Quoique les cas jugés en audience publique soient plus nombreux, je crois qu'autrefois il ne se commettait pas moins de crimes ou délits. La seule différence qui existe, c'est qu'autrefois les coupables étaient punis sur-le-champ, au sein des plantations mêmes, et ne se trouvaient point exposés au grand jour. Ainsi, à mon avis, le nombre des fautes ne s'est point accru, seulement on y fait une plus grande attention, à cause de la publicité qui leur est donnée. Je sais plus d'un cas où des géreurs ont été congédiés à cause de leur cruauté et de leur mauvaise direction. En un mot, je me crois assez bien informé pour donner à ce rapport un sens favorable. Il est possible que ce que *j'ai* dit ne puisse pas s'appliquer à toutes les localités, mais je suis intimement persuadé que, tout compte fait, le résultat serait en faveur de mon opinion.

---

5. *Copie d'une dépêche du marquis Sligo à lord Glenelg. — Proportion des crimes et délits avec le chiffre de la population.*

Hôtel du gouverneur (Sant-Iago de la Vega), 5 décembre 1835.

Ayant appris que dans l'île on ne cessait de parler d'une prétendue augmentation dans le nombre des fautes commises par les apprentis, depuis le mois d'août 1834, j'ai ordonné que l'on m'envoyât tous les documents nécessaires pour éclaircir la question. Ces documents, que j'ai l'honneur de vous faire parvenir, spécifient le nombre des individus libres et celui des apprentis qui se sont rendus coupables depuis ladite date. Ce nombre, pour les premiers, est de 50, et de 85 pour les seconds.

D'après les derniers recensements, la population esclave de l'île s'élevait à environ 310,000 individus. Aujourd'hui je pense que, déduction faite de ceux qui sont morts et de ceux qui ont été affranchis, le nombre des apprentis est de 308,000. L'année

dernière, les registres de la milice, dans laquelle on peut supposer que toute personne libre, qui n'a pas de cas d'exemption, est enrôlée, constataient, sous les drapeaux, un nombre de 11,000 hommes de condition libre, appartenant à la classe des blancs comme à celle des hommes de couleur. Supposons, ce qui est invraisemblable, que le nombre des personnes exemptes ne soit pas plus grand que celui des personnes enrôlées, et nous aurons une population de 22,000 individus libres. Or, je puis affirmer que, pour le moment, ce nombre se monte à 30,000.

Ici, on a l'habitude de mettre toutes les fautes sur le compte des apprentis. Si maintenant nous établissons la proportion qui résulte de ces chiffres, il en adviendra les formules suivantes :

Le nombre des individus libres, convaincus de culpabilité, est de 1 sur 600.

Le nombre des apprentis qui se trouvent dans le même cas est de 1 sur 3,623.

Autrefois, lorsqu'un esclave commettait une de ces fautes pour lesquelles les apprentis sont aujourd'hui traduits devant une cour de justice, il recevait un châtiment sévère sur la plantation, et le public ne savait rien de la faute commise. Maintenant toutes les fautes sont connues. Qu'en résulte-t-il ? Que l'on s'imagine qu'il y a un accroissement de fautes que les faits ne justifient en aucune manière. Je suis d'avis qu'il serait bon que de pareils documents fussent envoyés en Angleterre, afin de répondre aux représentations mal fondées qui sont faites journellement dans les papiers publics.

Signé SLIGO.

---

6. *EXTRAIT d'une dépêche du marquis de Sligo à lord Glenelg. — Même sujet.*

Sant-Iago de la Vega, 22 janvier 1836.

Enfin je peux vous transmettre le tableau des punitions qui ont été infligées dans cette colonie, du 1er août 1834 au 1er août 1835.....

Il paraît, en somme, que, pendant la première année de cette grande expérience, c'est-à-dire de 1833 à 1834, les propriétaires, qui se ressentaient encore de la privation de l'autorité dont ils avaient été investis depuis tant d'années, et qui leur semblait indispensable à la continuation du système d'apprentissage, abandonnèrent beaucoup de cultures. Ni magistrats, ni maîtres, ni apprentis n'avaient su apprécier les dispositions de la loi, et les propriétaires, frappés de l'idée que l'émancipation devait entraîner la ruine de tous, prirent ce parti, désespérant de jamais pouvoir recueillir ce qu'ils sèmeraient. Le nombre des punitions était dans la proportion de 10 p. 0/0, car il n'a été infligé que 25,395 punitions de toute nature, réparties entre 250,100 apprentis.

---

7. *LETTRE de R. Hill, secrétaire, à T. Davies, esq. — Condamnation de l'usage de raser la tête des femmes emprisonnées.*

The King's-House, 3 mai 1836.

Son Excellence le gouverneur a examiné les faits relatifs à Mary Hennessey, condamnée par vous à être enfermée dans la maison de correction du Port-Maria, et qui a été soumise, dans cette maison, à un traitement dégradant. Il paraît qu'on lui a rasé la tête et coupé ses frisures. Son Excellence m'a commandé de vous faire savoir que de votre procès-verbal il résulte que, dans l'exercice de votre devoir, vous avez mis une coupable négligence en ne défendant pas qu'on infligeât à cette femme d'autre punition que celle qui se trouve portée sur sa sentence. La directrice elle-même avait demandé qu'il fût fait remise de cette peine dégradante à Mary Hennessey, quoique cet usage fît partie de la discipline de la prison. Il était évident que cet abus, s'il vous était inconnu auparavant, venait de vous être révélé : en ce cas, vous auriez dû l'interdire expressément. Au lieu de cela, vous avouez vous-même avoir dit que « tous les prisonniers seraient traités de même. » C'était donner votre approbation à un traitement contre lequel Son Excellence s'était expressément élevé à la chambre d'assemblée, en déclarant qu'il était contraire aux règlements sages et humains de la loi pour l'abolition de l'esclavage, et que c'était une habitude qui devait disparaître. Son Excellence me prie de vous faire observer que votre remarque, relative à ce que « tous les prisonniers doivent être traités de même, » est bonne en principe, quand les règlements ne s'opposent pas à l'esprit de la loi; mais qu'il y a, dans les délits, des nuances qui font un devoir de restreindre la discipline de la prison à la juste mesure de punition que mérite l'offense, si cette discipline tend à augmenter la sévérité de votre sentence. En résumé, Son Excellence désapprouve entièrement toutes les circonstances de cette affaire, et croit de son devoir d'en faire un rapport au ministre des colonies.

J'ai l'honneur, etc.

Signé R. HILL, secrétaire.

---

8. *COPIE d'une dépêche du marquis de Sligo à lord Glenelg. — Instructions aux magistrats spéciaux pour leur recommander de la modération dans les sentences portées contre les femmes.*

Highgate (Jamaïque), ce 15 mai 1836.

En réponse à la dépêche de Votre Excellence du 7 mars, dans laquelle vous appelez mon attention d'une manière particulière sur une lettre de M. Marlton du 22 décembre 1835, relativement à l'habitude de faire travailler publiquement, et dans les fers, les femmes condamnées à quelques jours de prison, pour une courte absence ou pour de légères fautes, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai adressé à tous les juges spéciaux et aux maires (custodes) les circulaires ci-jointes. Je n'y ai point fait de distinction quant aux sexes, car la même habitude a lieu à l'égard des hommes et à l'égard des femmes; je veux parler de celle d'aggraver la sévérité de la sentence du juge spécial, selon la volonté du directeur, sous le prétexte de quelque loi particulière à l'institution. J'espère que cette décision mettra fin à cet abus, quant aux femmes; s'il en était autrement, je donnerais sérieusement des ordres spéciaux à leur égard. Je ne puis cependant pas dire que j'espère obtenir partout une soumission égale; car il n'existe guère, parmi les magistrats de cette colonie, de désir sincère d'alléger la condition des apprentis qui subissent des punitions. On leur a fait de fréquentes demandes pour qu'ils infligeassent des punitions corporelles, plutôt qu'aucune sorte d'emprisonnement. Quoique j'aie employé tous mes efforts pour substituer d'autres punitions au châtiment si dégradant de la douleur corporelle, et que j'espère pouvoir l'abolir entièrement, si je dois présider ici quelque temps encore à l'exécution des lois, je dois avouer, cependant, que le simple emprisonnement n'est pas du tout, pour les nègres, une punition comparable à cette même peine appliquée aux habitants d'un climat plus froid : ils ne ressentent pas si fortement la privation de la société; même l'emprisonnement solitaire n'est ici qu'un moyen fort secondaire de punition, et l'incarcération dans les maisons des pauvres (*workhouses*), à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une diminution de nourriture, ou rendue plus sévère par les travaux forcés, n'inspire aucune crainte. Dans quelques-unes des maisons des pauvres, on n'a pas les moyens de les faire travailler; de toute manière il est beaucoup plus profitable pour la paroisse de les employer, en les louant à différentes plantations aux environs. Je m'attends donc à quelque opposition en requérant une stricte obéissance aux sentences des juges spéciaux, et en recommandant à ces derniers d'être modérés dans leurs sentences envers les femmes.

J'ai l'honneur, etc.

Signé SLIGO.

9. *Extrait d'une lettre de W. Grant, juge spécial, au marquis de Sligo. — Diminution des crimes et délits. — District de Mandeville.*

Manchester, 6 juillet 1836.

. . . . . .

Plusieurs propriétés ont manqué de magistrats pendant les trois ou quatre mois derniers. J'ai donc eu quelque peine à connaître le nombre des plaintes portées pour délits commis pendant cette période : maintenant je suis fixé à cet égard; car, pendant le dernier mois, sur 63 propriétés que j'ai visitées, il y en avait 60 sur lesquelles il n'y avait pas eu de plainte, et les condamnations ne se montaient pas en tout à 30 jours d'emprisonnement à la maison de correction.

Quelle conclusion doit-on tirer de ce fait remarquable, savoir, qu'un seul magistrat, ayant seul, pour ainsi dire, la juridiction et seul le pouvoir de punir, au milieu d'une population de plus de 5,000 apprentis, répandus sur une étendue considérable de pays, a néanmoins le moyen de maintenir le bon ordre qui, je suis heureux de le dire, règne dans mon district? Cette conclusion est que l'on ne pourrait trouver aucune partie du monde où les paysans fussent plus paisibles, ni plus soumis aux lois.

A mon avis, le but principal où devraient tendre les efforts de tous les magistrats spéciaux serait de cultiver les sentiments de bienveillance entre les maîtres, ou directeurs, et les apprentis; c'est aux bons rapports qui existent presque sans exception, dans mon district, entre ces différentes classes que j'attribue en grande partie l'état florissant de ce district, et cette confiance mutuelle qui lie ensemble le bon maître et le bon apprenti. La mauvaise méthode de supprimer aux nègres les allocations qu'ils étaient accoutumés de recevoir dans le temps de l'esclavage n'est point connue ici, et, à ma dernière visite à Bloomfield, j'ai vu donner, par le propriétaire de cette plantation, à tous les enfants libres, la même quantité d'habillements que celle qu'on donnait aux jeunes apprentis : c'est une conduite comme celle-là qui peut rendre le peuple heureux et content, et lui inspirer un désir plus vif de remplir ses devoirs que ne pourrait le faire la crainte des punitions les plus dégradantes et les plus cruelles.

C'est chose vraiment extraordinaire que l'esprit et l'intelligence que le nègre peut appeler à son aide quand son intérêt est en question.

Signé J. W. Grant, juge spécial.

---

10. *Extrait d'une lettre de R. Chamberlin, esq., au marquis de Sligo. — Même sujet.*

Livie-Savanna (Clarendon), 6 juillet 1836.

. . . . . Et d'abord, quant à la conduite des apprentis, au lieu de s'être laissés enivrer par la joie des nombreux priviléges qui leur ont été accordés, ceux qui sont confiés à ma surveillance dans ce district, dont la population est d'environ 6,000 âmes, se conduisent, en général, d'une manière aussi honorable pour eux qu'elle est satisfaisante pour les maîtres. Les délits portés sur mes registres hebdomadaires sont du genre de ceux qu'on retrouve partout dans les relations sociales. Il est étonnant que ces plaintes soient si peu nombreuses, eu égard aux innombrables inconvénients de l'esclavage. En un mot, elles se bornent à des délits plus fréquents encore dans des sociétés plus avancées en civilisation, et qui sont inséparables de la fragilité humaine.

Les propriétaires se plaignent généralement de la répugnance des parents à mettre leurs enfants en apprentissage, comme il leur est permis de le faire par la dix-huitième clause de l'acte d'abolition.

---

11. *Extrait d'une dépêche du marquis de Sligo à lord Glenelg. — Mauvaise conduite des économes de quelques plantations.*

King's-House (Sant-Iago de la Vega), 13 août 1836.

A l'égard de la dépêche de votre seigneurie, du 28 juin, relativement à l'affaire de Sophie, de Berkshire-Hall, et de l'économe Martin, j'ai l'honneur de vous informer que ce dernier a été condamné à deux mois d'emprisonnement par les juges de la grande cour, et qu'il a subi cette punition. Votre seigneurie exprime l'espoir que sa conduite excitera un dégoût universel et qu'il perdra sa place. Il l'a perdue, comme il arrive à tout économe qui se trouve empêché pour quelque raison de résider sur la plantation. Depuis qu'il est sorti de prison, il a résidé, suivant la coutume, de plantation en plantation, vivant chez les différents économes aux dépens des propriétaires absents, et n'a point de place. On peut attribuer ce fait à ce que depuis peu de temps un grand nombre de directeurs et de teneurs de livres ont été renvoyés. Je n'ai point de doute non plus, quoique je ne sois pas certain du fait d'une manière précise, que plusieurs d'entre eux ne se soient enrôlés dans la police, dans des localités où ils ne sont point connus. Il y en a beaucoup, à ma connaissance, qui errent çà et là sans emploi, et je ne connais pas de classe plus adonnée à l'ivrognerie que celle-là. C'est à cette cause que l'on doit attribuer le manque d'ouvrage de Martin. Votre seigneurie peut-être sûre qu'une répulsion pour son odieuse conduite n'y est pour rien, par la raison que Joughlin, directeur, qui fut mis en prison et à l'amende par des magistrats de Morant-Bay, pour avoir attaché un apprenti à un bœuf en état de putréfaction, est à présent employé et a obtenu la direction d'une plantation dans la paroisse de Portland.

---

12. *Dépêche de sir Lionel Smith à lord Glenelg. — Élargissement des noirs fugitifs retenus en captivité.*

13 août 1838.

J'ai profité de l'occasion qui m'a été offerte par l'heureux événement du 1er août, pour étendre un acte de pardon sur un grand nombre de malheureux renfermés dans les prisons et maisons de correction de cette île.

Quelques-uns d'entre eux avaient subi plusieurs années de prison. Ils y avaient été condamnés par des sentences de cours d'esclaves, pour avoir pris la fuite et pour divers autres crimes qui ne l'étaient que sous le point de vue de leur condition d'esclaves : ceux-ci, je les ai indistinctement libérés, donnant à chacun un certificat de libre pardon. D'autres, qui subissaient la sentence de la loi pour des délits d'une nature criminelle, mais auxquels un long emprisonnement, leur bonne conduite et d'autres circonstances particulières donnaient quelque droit à la clémence de Sa Majesté, et qui m'étaient recommandés par le grand juge, l'avocat général et les marguilliers, ont reçu le même pardon.

---

13. *État satisfaisant de la population quant aux crimes et délits.*

Sant-Iago de la Vega, 12 janvier 1839.

Nous, soussignés, magistrats salariés de la division de Sainte-Catherine, avons l'honneur de présenter à Son Excellence les procédures de la dernière cour d'assises trimestrielles tenue dans cette ville, pour les paroisses de Sainte-Catherine, Saint-Jean et Sainte-Dorothée, mardi dernier 8 du courant.

Au milieu de la lutte des opinions opposées, et dans un moment où les assertions les plus contradictoires sont soutenues avec le plus d'opiniâtreté, on est heureux de pouvoir leur opposer l'existence incontestable des faits, et de faire tomber le masque du mensonge devant la lumière de la vérité.

Pendant les quatre années de l'apprentissage, le bruit que les crimes allaient en augmentant fut propagé par le parti des planteurs; ce fait était affirmé, de ce côté, avec autant de force qu'il était nié par les partisans de l'émancipation. Les premiers, pour soutenir leur position, s'étaient accoutumés à mettre sans cesse en avant le nombre de causes jugées dans quelques occasions et dans quelques paroisses (car ceci même n'est pas général), devant les cours d'assises trimestrielles; or, si cette augmentation dans le nombre de crimes prouvait quelque chose, ce n'était certainement pas contre les apprentis, mais bien contre leurs maîtres; car plus de la moitié de chaque liste était ordinairement composée de violences exercées par ces derniers sur leurs domestiques; mais, dans la réalité, cela ne prouvait rien autre chose, sinon que les nègres ne pouvaient plus être maltraités impunément, et qu'ils savaient quelquefois profiter de la loi faite en leur faveur; ou tout au plus, que, parmi les nègres, comme pendant l'esclavage et comme dans toutes les sociétés civilisées et non civilisées, le respect du droit de propriété était encore, chez quelques individus, dominé par les cris du besoin ou par le désir d'acquérir.

Les personnes qui prétendent que les crimes ont augmenté cachent volontairement aux autres un fait qu'elles connaissent, c'est qu'il n'y avait autrefois que les crimes énormes et atroces qui devinssent le sujet d'une enquête et d'un châtiment judiciaires. Toutes les fautes d'un degré moindre étaient punies par une discipline particulière quand elles touchaient aux intérêts du propriétaire; quand elles n'y touchaient pas, et que le public seul en souffrait, le maître ne livrait que rarement un esclave coupable à la justice, excepté dans les cas qui emportaient la peine de la déportation ou la peine de mort, parce que le maître, dans ces deux cas, était remboursé de sa perte, et que, dans tous les autres, il se trouvait pour un moment privé des services de son esclave. Malgré tout ce qui a été dit des souffrances des nègres dans l'esclavage, il y a des raisons de croire que la moitié des horreurs de cette position n'ont jamais été connues, et qu'on ne rendait pas publique la centième partie des délits qui sont maintenant jugés par les cours de session trimestrielle.

Celle qui a été tenue le 8 du courant dans cette ville, la première où l'on n'ait pas jugé de causes remontant à l'époque de l'apprentissage, présente, quant au nombre et à l'importance des délits, une des listes les moins chargées qu'on ait vues depuis bien des années. Quoique la paresse, l'insubordination et la mauvaise conduite des nègres soient toujours proverbiales, dans la bouche de presque tous les planteurs, ils sont, malheureusement pour eux, contredits par des listes décroissantes dans presque toutes les cours de justice de l'île.

Le résultat de la dernière cour de session de cet arrondissement, composé de trois paroisses, et qui contient une population d'au moins 20,000 laboureurs, fournit d'abondantes preuves de l'amélioration que la liberté a apportée dans la moralité du nègre. Nous joignons à ce rapport une copie de la liste avec quelques observations qui montrent que les prisonniers étaient principalement de la classe moyenne et de la condition libre, avant l'émanciption du 1er août. Votre Excellence verra qu'il y a sur cette liste trois affaires restées en arrière à la dernière session, et neuf accusations nouvelles, qui peuvent être réduites à sept, car le témoignage sur l'une d'elles a été si insuffisant qu'elle ne fut pas même renvoyée au grand jury, et n'aurait pas dû paraître sur la liste; l'autre est une accusation de voies de fait, qu'on disait avoir eu lieu durant les fêtes de Noël, et qui a été abandonnée par le plaignant. Il n'y en eut que quatre de portées devant les juges, et, sur ces quatre, il n'y eut que deux condamnations. L'accusé, dans un des cas, était un aubergiste respectable, qui fut mis à l'amende de quinze sous pour avoir soufflet son neveu; et, dans l'autre affaire, le seul laboureur, sur 20,000, qui ait été mis en prison, était un affranchi du 1er août, qui fut convaincu d'avoir transporté une pièce de bois d'un lieu à un autre avec l'intention de voler son maître, et qui fut, pour ce fait, condamné à être emprisonné pendant un mois. Cet individu était de la paroisse de Sainte-Catherine. Dans celle de Saint-Jean, contenant une population de 7,000 âmes, il n'y avait même pas sur la liste le nom d'un des nouveaux apprentis. Nous demanderons si les partisans les plus zélés de l'émancipation auraient pu d'avance se flatter d'obtenir un résultat si surprenant et une récompense si humble de leur bienfaisante persévérance.

Par suite de la négligence du greffier, qui l'avait convoquée pour le 1er janvier, jour de fête, la cour avait été tenue plus tard qu'à l'ordinaire, et immédiatement après les fêtes de Noël, lorsque les occasions et les tentations de commettre des infractions aux lois sont plus fréquentes qu'à l'ordinaire, au moment des amusements simples, mais un peu bruyants, des basses classes dans cette saison.

Le jury était composé principalement de la classe moyenne des habitants de cette ville, qui s'assemblèrent volontiers, quoique la loi qui exige leur présence n'existe plus. Les planteurs, les gérants et les commis semblaient s'être donné le mot pour être absents. Il n'y avait que deux personnes de cette classe dans le grand jury, et pas une seulement dans le petit jury.

Les registres et les livres de la prison, suivant les règlements de la dernière loi, dont les résultats sont excellents, furent présentés au magistrat, et reçurent sa signature. La liste des causes jugées pendant le trimestre par les cours de petite session fut ensuite présentée et lue, et elle reçut aussi la signature du président de la cour. Il est évident que les séances journalières des magistrats salariés, tenues à la poste, et où sont promptement réprimés les délits de tapage et autres délits peu graves, ont eu l'heureux effet de tenir une si grande population, récemment échappée aux fers de l'esclavage, dans un état aussi satisfaisant de bon ordre, de tranquillité et de soumission aux lois.

La dernière cour de session a effectué une réforme nécessaire en diminuant le chiffre élevé des honoraires exigés au greffe. Le tarif en avait été fixé pour la dernière fois pendant l'apprentissage, lorsque la masse de la population, dans la plus grande partie de ses relations sociales, ne pouvait guère être amenée que devant une magistrature spéciale et particulière, et dans un temps où les plaintes déposées au bureau de police étaient comparativement rares, et où les parties n'étaient guère des derniers rangs de la société. Ces honoraires exorbitants ne pesaient pas alors aussi oppressivement qu'ils le font maintenant sur les nouveaux affranchis qui, pour un mot d'impatience, ou pour quelque autre faute légère que le magistrat ne croit devoir punir que d'une réprimande ou d'une amende de quelques schellings, sont obligés de subir la dégradation et la honte d'un emprisonnement dans la maison de correction; et cela parce que, avec des gages qui ne se montent qu'à 3 fr. 75 cent. par semaine, il leur est impossible de payer, après une condamnation, la somme énorme de 43 fr. 75 cent. de frais. Nous joignons à ce rapport une liste des anciens et des nouveaux frais. Sa seigneurie le secrétaire des colonies s'apercevra que, dans quelques cas, nous les avons réduits des trois quarts et même des cinq sixièmes. Il est à espérer que les autres paroisses suivront notre exemple, et qu'elles diminueront les frais du tribunal assez pour les mettre à portée de ceux qui sont plus exposés à les encourir; car, d'après le tarif actuel, ces frais pèsent d'une manière intolérable sur les classes indigentes.

Le nombre des personnes enfermées dans la maison de correction, qui se montait souvent, durant l'apprentissage, à trente et même à quarante, est maintenant réduit à six, dont deux sont des soldats du 37e régiment, déserteurs du service de Sa Majesté. La quantité de pauvres malheureux tout à fait abandonnés par leurs anciens maîtres, dans un état de maladie avancé ou de décrépitude complète, et destinés à périr dans les rues, nous a obligés à convertir une partie des salles des femmes en hôpital, où les malades qu'on y envoie reçoivent, par ordre

des autorités de la paroisse, les médicaments et la nourriture convenables. Nous regrettons de dire que les décès ont été fréquents parmi ces pauvres créatures, qui n'y sont pour la plupart envoyées que quand tout espoir de guérison est perdu.

Nous avons aussi établi, pour certaines petites amendes que la loi donne aux magistrats le droit d'infliger, mais qu'il n'avait pas été d'usage d'exiger jusqu'à présent, un tronc pour les pauvres dans le bureau du juge de paix: et nous avons, par ce moyen, pu soulager bien des malheureux dans le besoin.

Nous espérons que nos sincères efforts, pour avancer les progrès de la civilisation, pour protéger les personnes et les droits et pour améliorer la condition des esclaves nouvellement affranchis, recevront l'approbation de Votre Excellence et du Gouvernement de Sa Majesté, et cette espérance, jointe à la pensée que nous avons rempli nos devoirs fidèlement et sans crainte, nous récompensera plus que suffisamment des persécutions auxquelles nous sommes encore assujettis par l'ignorance, les préjugés et l'hostilité d'un parti mécontent.

Signé W. Ramsay, E. D. Baynes, H. Kent, W. Jackson, magistrats stipendiés.

A S. E. le lieutenant général sir L. Smith-Bart.

---

14. *Extrait d'un rapport du juge spécial Chamberlin. — Même sujet.*

Janvier 1839.

Aux sessions d'octobre, après un changement dans la condition de la population, sans antécédent dans l'histoire du monde, une seule affaire fut renvoyée par-devant le grand jury, pour un district composé de trente mille individus.

Il s'agissait d'un petit vol : les accusés furent acquittés, faute de preuves. Aux sessions du mois actuel, après une époque d'excitation comme celle des fêtes de Noël, il n'y a eu que sept affaires à juger, trois pour vol de peu d'importance, une pour rixe mutuelle, et trois pour une autre rixe engagée à l'instigation et pour la défense d'un géreur d'habitation.

Le nombre des détenus à la maison de correction de la paroisse, pour les cinq mois et demi commençant au 1er août 1837, et se terminant au 12 janvier 1838, comparé avec ceux des mêmes mois du 1er août de l'année précédente, se divise ainsi qu'il suit :

		1837.	1838.
Moyenne journalière des détenus...	Août.....	31	6
	Septembre.....	32	5
	Octobre.....	31	7
	Novembre.....	36	5
	Décembre.....	31	2

Du 1er au 11 janvier 1838, la moyenne journalière a été de 27.

En janvier 1839, du 1er au 3, elle a été de 1; du 4 au 8, 0; du 9 au 11, 2.

Au nombre des détenus de 1837, quelques-uns étaient des condamnés. Ils furent libérés en août dernier. Je n'ai aucun moyen de désigner le nombre de ces individus.

15. *Extrait des rapports des magistrats salariés. — Même sujet.*

A. *Rapport de M. Daly.*

Saint-Andrews, 22 avril 1839.

En ce qui concerne la maison de correction de cette paroisse, je n'ai que peu de choses à dire : jusqu'à présent on n'en a pas fait grand usage, les accusés qui doivent être jugés dans les cours supérieures sont envoyés à la prison de Kingston; mais ceux qu'on envoie à la maison de correction de Saint-Andrews escaladent la muraille chaque fois qu'il leur plaît de le faire, et c'est en vérité une dérision de la justice que d'enfermer des criminels dans un endroit si peu sûr : un homme s'échappa dernièrement en escaladant la muraille, dans un moment où il n'y avait que deux prisonniers dans l'établissement, et cependant il y avait alors trois employés pour les surveiller. J'ai plusieurs fois examiné la nourriture que reçoivent les prisonniers; j'ai vu qu'elle consistait en farine de blé, bouillie, avec des provisions en farine et des harengs salés. Il n'y a eu aucune plainte à cet égard, si ce n'est que les farines n'étaient pas données dans la même proportion que le blé, ce à quoi le surveillant a immédiatement porté remède.

B. *Rapport de M. Mahon.*

Vere, 8 mai 1839.

La maison de correction de cette paroisse lui fait peu d'honneur; il est impossible de classer les prisonniers, ou d'appliquer les différentes mesures ordonnées par les règlements du gouverneur et du conseil, et par la loi de la législation de l'île, le 24 juillet 1834. Il n'y a pas en ce moment un seul prisonnier dans cette maison, et comme il n'y en a eu que très-peu jugés aux sessions trimestrielles de janvier, sans une seule accusation renvoyée devant le grand jury de la session tenue la semaine dernière, on en a fait un sujet de conversation générale. Je puis ajouter, qu'il est presque universellement reconnu qu'une maison de correction est devenue un lourd fardeau pesant inutilement sur la paroisse.

---

16. *Extrait du rapport du juge spécial Baynes.*

20 septembre 1838.

Les maisons de correction, si remplies dans les derniers temps de l'apprentissage, par suite des plaintes nombreuses et incessantes des maîtres, sont maintenant, après deux mois écoulés, entièrement vides ou tellement dépourvues d'habitants, que leur nombre ne suffit même pas pour entretenir la propreté de la maison.

Les sessions de trimestre ont été tenues dans les paroisses populeuses de Saint-Jacques et de Trelawney, l'une contenant ving-deux mille, l'autre vingt-six mille habitants.

Un prisonnier seulement fut jugé à la première et trois à la dernière. Cependant les tableaux du greffe étaient autrefois assez chargés pour occuper la cour pendant plusieurs jours.

17. *Relevé du nombre des détenus reçus chaque année dans les prisons de la Jamaïque, de 1830 à 1836.*

ANNÉES.	NOMBRE TOTAL DES PRISONNIERS.			NOMBRE DES DÉTENUS POUR DETTES.			NOMBRE DES MALFAITEURS.			NOMBRE DES CRIMINELS.			NOMBRE DES PRISONNIERS JUGÉS.			NOMBRE DES PRISONNIERS NON JUGÉS.			MORTS.
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
1830*..	77	11	88	36	8	44	13	—	13	5	—	5	8	—	8	9	—	9	9
1831*..	79	16	95	32	9	41	3	1	4	23	2	30	13	1	14	26	5	31	6
1832*..	86	6	92	14	—	14	6	2	8	66	4	70	34	1	35	58	5	63	1
1833...	249	40	289	81	11	92	121	23	144	52	1	53	199	34	233	38	6	50	5
1834...	503	79	672	289	33	322	202	32	234	109	10	119	426	43	469	173	31	203	2
1835*..	180	15	195	84	1	85	69	4	73	120	2	122	156	13	169	24	2	26	1
1836...	1,128	85	1,213	312	35	347	330	36	366	396	31	427	526	15	571	297	43	340	6

*. Pour les années marquées de ce signe, les rapports officiels n'embrassent pas toutes les prisons.

Le travail est réglé de six heures du matin à dix heures et de midi à quatre heures. — On alloue, pour frais d'entretien et de subsistance, aux prisonniers pour dettes, 2 sch. 6 pence par jour; aux criminels libres, 1 sch. 3 pence par jour; aux criminels de la classe des apprentis, 5 sch. par semaine; le tout en monnaie locale. — Il y a aussi une maison de force dans chaque paroisse.

18 *Relevé du nombre et de la nature des châtiments infligés aux apprentis cultivateurs de la Jamaïque, par les magistrats spéciaux ou salariés, depuis le 1er août 1834 jusqu'au 1er août 1835.*

NOMS DES MAGISTRATS.	ÉPOQUES. DU	ÉPOQUES. AU	NOMBRE DE JOURS.	HOMMES.	FEMMES.	NATURE DES CRIMES ET DÉLITS. Vol.	Désertion.	Négligence dans les devoirs.	Désobéissance.	Mauvais traitements des animaux.	Insolence.	NATURE DES CHATIMENTS. Fouet.	Emprisonnement.	Moulin de travail. [1]	Bande pénale. [2]	Commutation en journées.	Emprisonnement solitaire.	Punition. [3]
Alley, W. A.	28 avril 1835.	21 juillet 1835.	94	240	44	14	5	229	13	1	22	30	6	3	6	222	17	-
Bell, W. A.	18 nov. 1834.	13 juillet 1835.	237	449	185	78	14	385	116	4	37	133	18	39	23	338	29	4
Blake, H.	6 janvier 1835.	28 juillet 1835.	203	189	85	17	17	163	33	3	32	70	22	-	7	120	36	11
Baines, T. J.	14 avril 1834.	25 juillet 1835.	105	106	95	3	7	167	16	-	8	35	2	-	7	156	1	-
Baynes, E. D.	1er août 1834.	31 juillet 1835.	365	639	407	90	31	674	215	4	42	221	106	11	53	514	98	82
Baynes, T.	11 mars 1835.	30 juillet 1835.	111	487	237	44	22	595	37	3	23	74	36	14	14	551	26	9
Brown, C.	1er août 1834.	31 déc. 1834.	153	74	32	24	2	45	22	-	13	19	3	36	21	20	7	-
Bourne, S.	4 janvier 1835.	30 juin 1835.	177	92	61	21	1	88	27	2	14	11	4	-	12	103	15	8
Connor et Chamberlin.	1er août 1834.	31 juillet 1835.	365	701	424	128	172	407	308	-	110	120	37	424	252	105	177	10
Cocking, R.	1er août 1834.	31 juillet 1835.	365	579	262	51	32	242	233	13	70	270	4	12	97	108	87	3
Cooper, R. S.	25 nov. 1834.	31 juillet 1835.	249	157	150	20	37	83	111	1	64	56	13	14	73	93	27	8
Clinch, J.	1er août 1834.	19 mai 1835.	292	238	170	41	90	133	106	3	29	120	6	5	125	123	28	1
Colebrooke, T.	1er août 1834.	10 juin 1835.	320	238	147	79	19	144	66	10	67	134	33	2	91	80	44	1
Clarke, H. B.	19 sept. 1834.	2 janvier 1835.	106	79	49	22	11	33	30	2	30	53	-	-	21	28	22	4
Davies, T.	1er août 1834.	31 juillet 1835.	365	304	192	69	78	143	133	4	69	197	3	5	151	20	109	11
Daly, R.	17 nov. 1834.	18 avril 1835.	153	38	9	7	2	20	11	1	6	12	4	8	9	13	1	-
Dillon, A.	25 octobre 1834.	20 mai 1835.	244	186	111	63	63	51	60	1	56	81	10	35	77	18	68	8
Dawson, J. K.	1er janvier 1835.	31 juillet 1835.	212	238	105	33	15	152	115	6	22	78	5	-	50	125	84	23
Dune, P.	1er août 1834.	31 juillet 1835.	365	357	205	60	21	279	144	6	52	83	6	1	1	360	90	21
Daughtrey, J.	1er août 1834.	31 juillet 1835.	365	146	78	40	12	71	52	20	29	67	3	25	10	82	38	4
Dillon, T. A.	23 avril 1835.	7 juillet 1835.	79	76	25	19	7	34	33	-	8	43	2	-	16	31	8	1
Everard, W.	6 août 1834.	18 août 1834.	13	9	7	2	-	-	7	-	7	9	-	-	5	-	2	-
Eveleigh, J.	9 février 1835.	30 juin 1835.	141	129	77	22	23	82	25	5	40	58	2	-	2	109	20	9
Elliott, W.	13 avril 1835.	20 juillet 1835.	98	13	4	4	2	6	2	1	2	10	2	-	-	2	2	3
Edwards, Bryan.	15 février 1835.	27 juillet 1835.	162	97	60	11	6	108	22	-	10	13	24	3	-	106	8	3
Fitz Gerald, R.	18 mai 1835.	21 juillet 1835.	65	69	38	1	11	47	41	2	5	13	1	-	8	78	4	2
Fishbourne, E. E.	23 janvier 1835.	28 juillet 1835.	187	295	134	60	25	181	122	1	40	103	5	-	30	132	41	10
Finlayson, W.	3 sept. 1834.	31 juillet 1835.	332	779	580	130	76	808	255	14	76	139	42	34	161	970	42	23
Farrar, S.	15 sept. 1834.	31 juillet 1835.	320	430	330	87	78	180	304	7	104	142	3	41	41	328	147	38
Gillam, W.	21 avril 1835.	15 juillet 1835.	86	71	45	12	4	68	21	-	11	61	2	-	22	24	6	1
Grant, A.	18 août 1834.	26 janvier 1835.	162	270	247	35	27	212	138	5	200	66	6	73	55	222	43	42
Gurley, J.	7 avril 1835.	28 juillet 1835.	82	71	30	16	9	41	28	-	7	22	-	27	12	36	4	-
Gregg, G. D.	7 octobre 1834.	4 juin 1835.	241	21	29	2	5	26	8	-	9	13	-	-	-	15	18	4
Haly, R. S.	1er août 1834.	28 juillet 1835.	362	295	110	59	30	178	72	3	63	176	5	8	74	124	15	3
Hawkins, C.	27 octobre 1834.	27 juillet 1835.	265	322	203	66	15	205	220	15	25	246	30	6	56	215	64	-
Howitt, W.	24 février 1835.	28 juillet 1835.	154	268	194	71	58	191	103	7	32	106	16	-	82	118	84	2
Holme, J. R.	2 octobre 1834.	27 juillet 1835.	298	293	180	42	22	102	163	7	53	104	6	-	107	156	30	8
Jones, T. W.	24 mars 1835.	28 juillet 1835.	126	171	57	43	3	115	49	1	17	75	26	-	7	78	25	17
Jordan, J. S.	11 août 1834.	13 déc. 1834.	124	205	140	28	35	185	1	104	51	188	66	3	19	119	8	1
Jackson, J.	5 mars 1835.	2 juin 1835.	90	191	87	16	16	114	107	1	24	140	4	7	14	87	26	-
Keal, H.	3 mai 1835.	28 juillet 1835.	85	65	32	20	3	39	27	-	6	28	3	1	-	40	12	11
Lyon, E. B.	10 sept. 1834.	28 juillet 1835.	321	651	395	87	56	545	229	7	102	281	39	-	42	498	132	24
Laidlaw, H.	12 août 1834.	14 juillet 1835.	336	348	163	68	27	219	147	-	50	103	52	2	18	202	131	3
Lloyd, S.	10 août 1834.	28 juillet 1835.	352	622	285	131	65	328	292	-	91	425	17	-	108	186	128	43
Langrishe, R. J.	27 août 1834.	28 juillet 1835.	335	239	125	63	13	104	102	7	75	151	2	3	92	65	48	5
Lambert, R. S.	16 juin 1835.	28 juillet 1835.	32	57	33	5	-	59	21	-	5	15	5	3	4	53	7	3
Marlton, W. F.	10 février 1835.	28 juillet 1835.	168	172	120	43	32	112	75	1	19	108	10	1	54	49	60	1
Mac-Gregor, D.	9 août 1834.	20 juillet 1835.	351	355	171	31	43	197	151	4	100	231	10	1	94	129	60	1
Mac-Leod, A. N.	12 août 1834.	29 juillet 1835.	350	379	133	80	41	167	140	3	69	72	101	20	52	161	87	10
Madden, R. R.	8 août 1834.	18 octobre 1834.	71	157	61	33	68	46	44	2	25	44	23	59	50	6	19	17
Norcott et Hill.	12 août 1834.	13 sept. 1834.	32	41	24	2	-	55	4	-	4	-	2	-	2	60	1	-
Norcott, William.	14 octobre 1834.	26 déc. 1834.	73	54	53	4	-	83	16	-	1	-	2	-	19	81	2	-
Nolan, J.	6 janvier 1835.	24 juillet 1835.	199	195	84	36	9	150	61	1	22	89	8	65	6	55	56	-
Oliver, T. M.	13 août 1834.	24 juillet 1835.	345	496	229	56	58	463	97	2	49	232	129	27	2	297	34	4
Oldrey, W.	12 août 1834.	11 février 1835.	183	101	41	40	5	56	29	-	12	46	14	22	9	42	8	1
Odell, J.	12 janvier 1835.	27 juillet 1835.	196	200	111	24	10	143	121	4	9	84	17	31	4	159	8	4
Palmer, A. L.	19 août 1834.	19 mai 1835.	273	310	196	40	14	344	77	1	30	69	5	10	329	84	9	-
Philip, E. D.	7 nov. 1834.	27 juillet 1835.	263	340	139	41	47	243	88	5	55	219	90	-	4	105	61	-
Pack, A.	30 sept. 1834.	30 déc. 1834.	91	23	32	4	-	18	21	-	12	13	-	-	9	13	18	2
Pryce, S.	14 déc. 1834.	26 juillet 1835.	224	247	248	66	1	189	177	7	55	141	13	22	56	153	90	20
Pennell, R. C.	19 avril 1835.	27 juillet 1835.	100	85	54	9	4	75	39	6	6	42	-	11	2	60	24	-
Reynolds, J.	31 mars 1835.	26 juillet 1835.	117	19	-	11	-	2	6	-	-	15	2	-	-	-	2	-
Ramsay, W.	10 août 1834.	2 juillet 1835.	326	25	19	3	8	4	25	-	4	16	13	-	3	12	-	-
Rawlinson-Stanley.	17 février 1835.	27 juillet 1835.	120	209	85	43	10	154	44	1	40	101	20	1	-	58	50	3
Sowley, W. H.	23 déc. 1834.	28 juillet 1835.	217	359	142	59	36	256	113	1	36	200	7	49	19	184	40	2
Stewart, J. H.	14 octobre 1834.	23 mars 1835.	160	266	77	62	20	216	19	1	25	59	11	-	21	217	26	8
Saint-John, J. H.	23 août 1834.	30 juillet 1835.	342	119	55	28	26	42	63	-	15	42	24	1	54	2	48	6
Thomas, J. R.	9 mars 1835.	28 juillet 1835.	141	210	122	41	33	103	87	6	60	145	40	-	21	59	67	-
Thompson, R.	9 déc. 1834.	26 déc. 1834.	11	60	56	2	4	65	35	-	10	34	2	-	14	61	5	-
Le même.	6 juillet 1835.	24 juillet 1835.	19	9	11	1	1	14	1	2	1	4	-	-	7	8	-	1
White, F.	12 août 1834.	27 déc. 1834.	137	235	80	33	42	140	49	4	56	154	14	-	68	35	33	20
Walters, J.	1er nov. 1834.	4 nov. 1835.	4	7	3	1	-	3	4	-	2	4	-	-	-	2	4	-
Welch, A.	24 février 1835.	28 juillet 1835.	157	38	25	14	3	26	10	-	10	26	5	-	8	13	11	-
Walsh, H.	17 mars 1835.	28 juillet 1835.	133	81	33	20	5	55	26	-	8	47	6	1	10	54	16	-
TOTAUX.			....	16,221	9,174	2,837	1,805	11,855	6,024	322	2,552	7,125	1,249	1,176	2,941	9,433	2,886	585
				25,395		25,395						25,395						

[1] *Tread-Mill.* — [2] Atelier de correction. — [3] La fustigation diffère du fouet en ce qu'elle s'applique avec un martinet et sur les épaules. »

19. *Relevé du nombre et de la nature des punitions infligées par les magistrats spéciaux de la Jamaïque, depuis le 1er août 1835 jusqu'au 31 mai 1836.*

DATE.	NOMBRE DE PUNITIONS infligées par les magistrats spéciaux.	NOMBRE D'APPRENTIS que contient l'île, la province ou le gouvernement.	NOMBRE D'HOMMES PUNIS		NOMBRE DE FEMMES punies.
			par le fouet.	par d'autres peines.	
Août 1835	4,293	249,825	712	2,646	935
Septembre	5,531	247,959	640	2,367	2,524
Octobre	3,073	258,870	419	1,344	1,310
Novembre	3,051	250,237	364	1,319	1,368
Décembre	2,568	261,877	306	1,153	1,109
Janvier 1836	3,122	255,567	311	1,451	1,360
Février	2,324	258,977	207	1,032	1,085
Mars	3,032	258,977	259	1,466	1,307
Avril	2,630	258,977	119	1,274	1,165
Mai	3,398	261,087	236	1,618	1,544

20. *Relevé du nombre et de la proportion des punitions infligées par les magistrats spéciaux de la Jamaïque, depuis le 1er juin 1836 jusqu'au 30 avril 1837.*

DATE.	NOMBRE TOTAL d'apprentis dans toute l'île, la province ou le gouvernement.	NOMBRE TOTAL de punitions infligées par l'autorité de juges spéciaux.	PROPORTION pour 100 de punitions au nombre d'apprentis.	NOMBRE TOTAL d'hommes punis par le fouet.	NOMBRE TOTAL d'hommes punis autrement que par le fouet.	TOTAL de femmes punies.	MOYENNE des coups de fouet ordonnés dans les cas de punition par le fouet.	MAXIMUM de coups donnés à la fois.	MAXIMUM DE SÉVÉRITÉ dans les punitions par emprisonnement.	MAXIMUM DE SÉVÉRITÉ dans toute autre méthode de punition.
Juin 1836	261,087	3,260	1 1/8	245	1,527	1,494	22	48	3 mois	Il est difficile de décider lequel peut être considéré comme le plus sévère, parce que les différentes punitions varient beaucoup entre elles.
Juillet	261,087	2,767	1 1/18	208	1,370	1,189	23	48	3 mois	
Août	259,740	1,029	1/3	309	347	373	24	50	10 jours solitaires.	3 mois à la maison de correction.
Septembre	255,995	2,581	1	368	1,016	1,197	25	30	3 mois	2 mois de travaux forcés.
Octobre	238,088	2,551	1 1/4	384	933	1,231	25	50	3 mois	3 mois d'atelier de correction.
Novembre	246,806	2,323	1	406	863	1,080	20	49	6 mois	3 mois de maison de correction et travaux forcés.
Décembre	251,609	2,470	1	319	987	1,146	20	40	3 mois	*Idem.*
Janvier 1837	261,495	2,847	1 1/19	458	996	1,372	25	40	1 mois	3 mois de maison de correction.
Février	267,013	1,834	2/3	332	706	796	20	40	1 mois	3 mois d'atelier de correction.
Mars	241,705	1,900	3/4	296	735	857	20	40	3 mois	30 jours de travaux forcés dans l'atelier de correction, une 1/2 heure chaque jour sur le *tread-mill*, et une punition de 30 coups.
Avril	240,801	1,766	3/4	275	730	765	24	40	2 m. sur la plantat^on	3 mois.

21. *Relevé des condamnations prononcées dans les sessions trimestrielles de septembre 1838 à septembre 1841, et nature des crimes et délits.*

Le tableau suivant peut servir à faire connaître le nombre de crimes qui se commettent dans l'île. Il concerne la paroisse de Sainte-Élisabeth, qui renferme plus de vingt mille habitants, et comprend les sessions trimestrielles du 1er septembre 1838 au 1er septembre 1839, et ainsi de suite jusqu'au 1er septembre 1841.

NATURE DES CRIMES ET DÉLITS.	1838-39.	1839-40.	1840-41.
Vol	16	19	22
Manœuvres frauduleuses pour obtenir des marchandises	"	"	1
Attaque préméditée	"	"	"
Idem avec cause aggravante	"	1	"
Idem à l'égard de magistrats	"	"	"
Rixes ordinaires	8	6	6
Idem avec tapage	"	"	"
Mépris témoigné aux magistrats	1	"	"
Évasion de prison	"	"	4
TOTAL pour chaque année	25	26	33

(*Anti-slavery reporter*, 29 décembre 1841.)

N° 227.

§ II. HONDURAS.

État du nombre et de la nature des punitions infligées aux apprentis travailleurs, par les magistrats spéciaux, depuis le 1er août 1834 jusqu'au 31 août 1835.

RÉCAPITULATION.

TOTAL DES CRIMES et délits.	HOMMES.		FEMMES.		TOTAL de la POPULATION esclave.
	Désobéissance, contumace	19	Désobéissance, contumace	30	3,571
	Désertion	4	Désertion	9	"
	Vol	4	Vol	1	"
	Vagabondage	6	Vagabondage	10	"
	Marronnage	7	Fugitives	13	"
	Ivrognerie	3	Ivrognerie	2	"
			Rébellion à la loi	3	"
			Diffamation	2	"
			Tapage. (Émeute.)	2	"
			Destruction de biens	1	"
			Voies de fait	1	"
117	TOTAL	43	TOTAL	74	3,571

N° 228.

§ III. LA TRINITÉ.

1. *État des punitions infligées aux nègres apprentis, du 1er août au 31 décembre 1834, demandé par la Chambre des communes.*

SÉVÉRITÉ DE LA PUNITION.	NOMBRE D'INDIVIDUS PUNIS	
	au mois d'août 1834.	du 1er septembre au 1er décembre 1834.
39 coups	77	4
34	1	"
30	49	92
29	1	"
25	18	17
24	1	"
22	3	"
20	14	42
19	1	1
17	2	"
16	1	"
15	125	90
12	3	4
10	4	4
9	1	2
7	"	1
6	"	2
	301	259

La Trinité, 24 avril 1835.

Signé G. F. Hill.

2. *Questions posées aux magistrats salariés de l'île de la Trinité.*

1° Indiquer le nom des individus qui, sur un ordre émané de vous seul, ou donné par vous de concert avec un autre magistrat quelconque, ont été renvoyés de plantations ou d'ateliers de la colonie.

Spécifier l'étendue de ces plantations et la valeur estimative de ces plantations et ateliers et leur position respective; désigner les personnes à la requête desquelles cet ordre a été fait, sa date et les plaintes qui y ont donné lieu.

2° Indiquer les noms de tous les individus condamnés par vous seul ou de concert avec d'autres juges de paix, inculpés comme gens sans aveu et menant une vie déréglée, comme voleurs et vagabonds ou voleurs incorrigibles, avec la date de la condamnation, le nom du dénonciateur, les faits de l'accusation, et la nature et la sévérité de la peine.

3° Indiquer les noms de tous les individus qui, avec votre concours ou autorisation, ont fait des contrats de service, avec la date de ces contrats, le nom des parties contractantes, la durée du contrat, la nature et le montant des services, et le salaire.

4° Indiquer le nom de tous les individus contre lesquels vous avez prononcé des peines quelconques, ou ordonné l'infliction de peines pour n'avoir pas rempli leur engagement, avec la date de la condamnation ou de l'ordre d'infliction, les faits qui y ont donné lieu, le nom du dénonciateur ou du requérant, et la nature et la sévérité des peines prononcées contre chaque inculpé.

Le premier des états demandés ci-dessus devra être daté du 1er août 1838, et les autres devront porter successivement la date du mois suivant.

DISTRICT DE PORT-D'ESPAGNE.

Réponses pour le mois d'août 1838.

1. Aucun.
2. Aucun.
3. Aucun.
4. Aucun.

Sommaire des condamnations prononcées par le magistrat du district de police de Port-d'Espagne, pendant le mois d'août 1838:

Pour voies de faits	4
Pour vols non qualifiés	1
Pour contraventions aux règlements de police	12
TOTAL	17

Montant des amendes	390f 00c
Payé aux dénonciateurs, conformément aux lois de police	131 25
Versé au trésor	258 75

Réponses pour le mois de septembre 1838.

1. Aucun.
2. Aucun.
3. Aucun.
4. Aucun.

Sommaire des condamnations prononcées par le magistrat du district de police de Port-d'Espagne, pendant le présent mois de septembre 1838 :

Pour voies de faits sur la personne d'officiers de police	2
Pour voies de faits ordinaires	4
Pour vols non qualifiés	7
Pour contraventions aux règlements de police	80
Pour vente illicite de rhum, genièvre et eau-de-vie	10
TOTAL	103

Montant des amendes	5,275f 00c
Payé aux dénonciateurs, conformément aux lois de police	401 00
Versé au trésor	4,814 00

Réponses pour le mois d'octobre 1838.

1. Aucun.
2. Le nommé Juan Segundo, condamné comme voleur et vagabond, par J. J. Cadiz, le 6 octobre, sur la dénonciation de James Frunidgé, à un mois de prison, avec travaux forcés, dans la geôle royale (*royal gaol*), pour avoir été trouvé caché dans la cour fermée de celui-ci avec dessein de voler.

Le nommé Edward Cadett, condamné comme voleur et vagabond, par J. J. Cadiz, le 13 octobre, sur l'accusation de Charles Favril, à un mois de prison avec travaux forcés, pour avoir été découvert dans le domicile de celui-ci avec dessein de voler.

Le nommé Peter Naghten, condamné comme étant sans aveu et menant une vie déréglée, par J. J. Cadiz, sur la dénonciation de John Crone, remplissant les fonctions de sergent-major de police, à 14 jours de prison, avec 7 jours de travaux forcés, pour avoir été trouvé en vagabondage et mendiant sur la voie publique.

3. Aucun.
4. Aucun.

Sommaire des condamnations prononcées par le magistrat du district de police de Port-d'Espagne, pendant le présent mois d'octobre 1838 :

Pour voies de faits ordinaires	11
Pour vols non qualifiés	6
Pour contraventions aux règlements de police	32
Pour vente illicite de rhum, genièvre et eau-de-vie	2
Pour vente de pain n'ayant pas le poids	3
TOTAL	54

Montant des amendes	1,717f 50c
Payé aux dénonciateurs, conformément aux lois de police	282 50
Versé au trésor	1,435 50

Réponses pour le mois de novembre 1838.

1. Aucun.
2. Aucun
3. Aucun.
4. La nommée Marie, condamnée, le 29 novembre, pour infraction à son contrat de louage, à une amende de 10 francs au profit de son maître, conformément à l'article 7 du chapitre IV de l'ordre en conseil, en date du 7 septembre 1838.

Sommaire des condamnations prononcées par le magistrat du district de police de Port-d'Espagne, pendant le mois de novembre 1838 :

Pour voies de faits sur la personne d'officiers de police	6
Pour voies de faits ordinaires	12
Pour vols non qualifiés	6
Pour contraventions aux règlements de police	76
Pour vente de pain n'ayant pas le poids	2
TOTAL	102

Montant des amendes	2,662f 50c
Payé aux dénonciateurs, conformément aux lois de police	675 50
Versé au trésor	1,987 00

Réponses pour le mois de décembre 1838.

1. Aucun.
2. Le nommé J. W. Alexander, condamné comme voleur et vagabond, par R. H. Stewart, juge de paix, le 1er décembre, sur la dénonciation de Ch. A. Gilliman, a été trouvé caché pour un vol prémédité dans le clos de celui-ci ; un mois de prison avec travaux forcés.
3. Aucun.
4. Aucun.

Sommaire des condamnations qui ont été prononcées par le magistrat du district de police de Port-d'Espagne, pendant le présent mois de décembre 1838 :

Pour voies de faits sur la personne d'officiers de police	4
Pour voies de faits ordinaires	5
Pour vols non qualifiés	11
Pour contraventions aux règlements de police	48
Pour vente de pain n'ayant pas le poids	3
TOTAL	71

Montant des amendes	1,500f 00c
Payé aux dénonciateurs, conformément aux règlements de police	600 00
Versé au trésor	900 00

Signé John-Joseph CADIZ, magistrat de police locale.

---

3. *RAPPORT de M. W. Gray, juge de paix salarié du district de Tacarigua. — Février 1841.*

Sterrit avait fait un contrat verbal avec W. Power, géreur de Paradise-Estate, pour en surveiller les charrois, à raison de 13 dollars et 40 cents par mois. Le 7 du mois de janvier, W. Power ayant reçu une lettre de son propriétaire, M. O. W. Span, à l'effet de lui envoyer des moyens de transport pour son bagage, envoya le lendemain six chariots à la ville, sous la conduite de Sterrit. Celui-ci refusa de se charger du bagage en question et repartit de la ville à 7 heures du matin, sans avoir exécuté les ordres du géreur.

Sterrit a été condamné, le 4 courant, à payer une amende égale à un mois de ses gages, pour indemniser le maître qui l'emploie.

§ IV. LA GRENADE.

N° 229.

1. *Relevé du nombre et de la nature des peines infligées par les magistrats spéciaux aux apprentis de la Grenade, du 1er août 1834 au 31 juillet 1835.*

	NOMBRE DE PEINES infligées par les magistrats spéciaux.	NOMBRE D'APPRENTIS formant la population de l'île, de la province ou du gouvernement.	NOMBRE D'HOMMES PUNIS		NOMBRE DE FEMMES punies.
			par le fouet.	autrement	
1re grande division.	1,531	7,798	296	545	690
2e grande division.	668	6,281	187	199	282
3e grande division.	215	7,297	52	95	68
Totaux.....	2,414 *	21,376	535	839	1,040

* Dans ce chiffre se trouvent compris les apprentis qui ont été renvoyés définitivement des plantations, ceux qui n'ont été que réprimandés, ceux qui ont été condamnés à fournir une caution pour leur bonne conduite, et enfin ceux qui ont été condamnés à une amende payée par les maîtres.
Le chiffre des peines n'est réellement que de 2,166.

2. *Relevé du nombre et de la nature des punitions infligées par les magistrats spéciaux de la Grenade, depuis le 1er septembre 1835 jusqu'au 31 mai 1836.*

DATE.	NOMBRE D'APPRENTIS formant la population de l'île, de la province ou du gouvernement.	NOMBRE de PUNITIONS infligées par les magistrats spéciaux.	NOMBRE D'APPRENTIS PUNIS		NOMBRE DE FEMMES punies.
			par le fouet.	autrement	
Septembre 1835.	a 19,393	312	35	181	96
Octobre.....	21,734	b 614	30	293	291
Novembre.....	21,672	333	10	165	158
Décembre.....	c 21,832	160	12	77	71
Janvier 1836....	21,466	150	18	73	59
Février.....	21,826	229	7	92	130
Mars.....	21,136	289	10	95	184
Avril.....	21,136	368	8	182	178
Mai	21,136	241	7	123	111

a Ce nombre est fourni par le magistrat spécial.
b Quelquefois il a fallu condamner des brigades entières au travail extra; ce qui explique l'augmentation.
c Dorénavant le recensement de la population de chaque commune sera pris, d'après le livre du régisseur.

§ V. TABAGO.

N° 230.

1. *Extrait d'une lettre du lieutenant-gouverneur à lord Glenelg.*

Hôtel du Gouvernement (Tabago), 24 août 1835.

. . . . . .

Je ne sais pas si le chiffre des plaintes et punitions paraîtra plus ou moins considérable, soit en lui-même, soit lorsqu'on le mettra en parallèle avec celui des autres îles, eu égard à leur population; mais, si l'on examine les détails avec attention, le chiffre des plaintes contre les apprentis ruraux devra paraître, selon moi, fort modéré. Il ne faut pas, en effet, tenir grand compte des disputes frivoles qui s'élèvent entre les maîtres et les non ruraux au sujet du non-payement des salaires; des plaintes portées contre les domestiques pour négligence de leur devoir, et autres offenses qui ne sont jamais de la compétence du magistrat en Angleterre; ni des tumultes occasionnés par les rixes (peu fréquentes).

On remarquera que, de temps à autre, des plaintes ont été portées contre la totalité du premier ou du second atelier pour négligence dans le travail; mais l'intervention du magistrat, dans chacune de ces circonstances, a toujours réussi à rétablir promptement l'ordre; et je crois devoir ajouter que, dans ces occasions, il y a généralement quelques torts du côté du maître. Il ne serait pas déplacé de faire remarquer ici, à votre seigneurie, le fait que, d'après le dernier recensement des esclaves de cette île, le nombre des femmes dépassait de mille personnes celui des hommes. Un grand nombre d'entre elles avait droit à l'indulgence à cause de leurs enfants, et la conduite des magistrats a été en général pleine de bonté et d'humanité à leur égard.

Des mésintelligences, au sujet des droits qu'avaient les maîtres au travail des nourrices sous l'*acte d'abolition*, ont produit dans le principe de fréquentes discussions, et des plaintes qui ont aujourd'hui cessé.

Sous l'ancien système, les femmes qui avaient six enfants vivants ne pouvaient pas être contraintes à un travail quelconque; mais, lors du changement, les plantations se trouvant privées du travail des enfants au-dessous de l'âge de six ans, les propriétaires se sont imaginés avoir droit au travail des mères, qui pour la plupart étaient jeunes et vigoureuses.

On verra par les rapports que, dans le courant de l'année, trois ou quatre poursuites ont été intentées à des économes pour violation de la loi d'abolition, en frappant ou maltraitant des apprentis; mais j'ai le regret d'avoir à annoncer que chaque fois l'accusation a été rejetée.

. . . . . .

Signé C. H. Darling, lieutenant-gouverneur.

---

2. *Relevé du nombre et de la nature des peines infligées par les magistrats spéciaux aux apprentis de Tabago, du 1er août 1834 au 30 juin 1835.*

DISTRICTS.	DATE.	NOMBRE de plaintes portées aux magistrats.	NOMBRE d'apprentis que contient la colonie.	NOMBRE d'hommes punis		NOMBRE de femmes punies.	TOTAL des apprentis condamnés
				par le fouet.	autrement.		
Dans les dix districts de Tabago.	Du 1er août au 31 oct. 1834.	264		118	71	75	264
	Du 1er novembre au 31 déc. 1834.	171		83	50	38	171
	Du 1er janvier au 31 mars 1835.	212		102	56	54	212
	Du 1er avril au 30 juin 1835.	233		95	77	61	233
	Totaux.....	880	12,894	398	254	228	880

Tabago, le 17 août 1835.

Signé C. H. Darling, lieutenant-gouverneur.

3. *Relevé du nombre et de la nature des punitions prononcées par les magistrats spéciaux du 1er août 1835 au 31 mai 1836.*

DATE.	NOMBRE total d'apprentis dans la colonie.	NOMBRE total des punitions infligées par l'autorité des magistrats spéciaux.	PROPORTION des punitions des apprentis.	NOMBRE TOTAL des hommes punis par le fouet.	NOMBRE TOTAL des hommes punis autrement	NOMBRE total de femmes punies.	TAUX moyen des coups de fouet infligés comme punition.	MAXIMUM du nombre de coups infligés dans un cas de punition.	MAXIMUM DE SÉVÉRITÉ de la punition infligée à une seule personne par l'emprisonnement.	MAXIMUM DE SÉVÉRITÉ par tout autre mode de punition.
1835.										
Août.....	9,883	342	31/2 p%.	52	126	164	12	39	3 semaines reclusion solitaire.	10 jours au tread-mill.
Septembre.	9,871	202	3	18	135	139	11	15	14 jours et nuits.....	3 mois au tread-mill.
Octobre...	9,855	72	0 3/4	16	34	22	9	30	3 semaines.....	3 semaines au tread-mill.
Novembre.	9,860	216	2 1/5	10	90	107	11	25	8 nuits.....	15 jours au tread-mill.
Décembre.	9,465	73	0 3/4	20	31	22	14	30	6 jours au ceps.....	12 mois de travail après l'expiration de l'apprentisage.
1836.										
Janvier....	9,805	136	1 3/8	32	38	66	13	39	1 mois.....	*Idem.*
Février....	9,781	221	2 1/4	30	76	115	16	30	1 mois sur plantation.....	14 jours au tread-mill.
Mars.....	*6,907	56	0 7/8	19	15	22	15	30	14 nuits au ceps.....	4 jours au tread-mill.
Avril.....	7,007	65	0 9/10	10	33	22	13	20	2 semaines reclusion solitaire.	2 semaines travail forcé.
Mai.....	9,501	110	1 1/7	22	43	45	12	30	2 mois à la nuit.....	21 j. travail forcé au tread-mill.

* Les mois de mars et d'avril ne comprennent que les résultats de trois communes, aucun état n'ayant été fourni par le quatrième magistrat, pour cause de maladie grave.

N° 231.

§ VI. SAINT-VINCENT.

1. *Rapport sur les prisons, par Robert Sutherland, inspecteur.*

La population de l'île de Saint-Vincent et celle des Grenadines sont estimées à 30,000 âmes, à peu près. Le Gouvernement est composé de quatre districts : trois dans l'île de Saint-Vincent; les Grenadines ou les îles adjacentes forment le quatrième. Un magistrat de police est nommé pour chaque district, et chargé de la direction et de la surveillance générales des officiers de police. Il y a une maison de correction dans le premier district, et une autre dans le troisième. Il y a une prison et une maison de correction dans le second district, auxquelles on envoie les coupables du quatrième, qui ne possède pas de prison légale.

---

2. *Lettre du magistrat spécial, John Anderson, au lieutenant-gouverneur Tyler.*

Richmond-Hill, 7 juin 1836.

Je regrette d'être obligé de vous annoncer une augmentation dans le nombre des délits comparé à celui du mois précédent. J'ajoute aussi avec un vif regret que les apprentis, sur plusieurs plantations, ont manifesté une aversion opiniâtre à faire la quantité de travail des champs que déterminent les nouveaux règlements.

Signé John Anderson.

---

3. *Relevé du nombre et de la nature des punitions infligées par les magistrats spéciaux, du 1er août 1835 au 31 mai 1836.*

DATE.	NOMBRE d'apprentis que contient l'île, la province ou le gouvernement.	NOMBRE de punitions infligées par les magistrats spéciaux.	NOMBRE D'APPRENTIS PUNIS par le fouet.	NOMBRE D'APPRENTIS PUNIS autrement.	NOMBRE de femmes punies.
Août 1835.....	19,300	189	45	86	58
Septembre.....	19,120	310	30	134	152
Octobre.....	19,120	627	46	264	317
Novembre.....	19,300	278	41	117	120
Décembre.....	19,300	432	62	145	225
Janvier 1836.....	(non avenu)	"	"	"	"
Février.....	19,300	496	85	192	219
Mars.....	19,300	495	60	190	245
Avril.....	19,300	482	59	172	251
Mai.....	19,300	507	48	245	274

4. *État des punitions infligées dans la colonie, depuis le 1er août 1834 jusqu'au 1er août 1835, en distinguant celles infligées par ordre des magistrats spéciaux, de celles infligées par les magistrats résidants.*

MAGISTRATS.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	CHIFFRE TOTAL de la population de couleur.
Magistrat spécial. Division au vent.....	453	433	886	
——— Division du sud	488	371	859	
——— Division sous le vent..	466	433	899	
Magistrat local.....	70	50	120	
Total.....	1,477	1,287	2,764	19,300

N° 232.

§ VII. LA BARBADE.

1. *Règlement pour les prisons des stations rurales.*

Devoirs du gardien et de la surveillante (matron).

1. Le gardien et la matrone demeureront toujours dans l'enceinte du bâtiment; ils ne seront occupés à aucun métier ou profession manuelle; ils ne feront point de marché pour la nourriture des prisonniers, et ne pourront retirer aucun avantage direct ou indirect de la fourniture d'aucun article nécessaire aux prisonniers.

2. Le gardien de la prison ne devra jamais la quitter, si peu de temps que ce soit, sans la permission de l'inspecteur de police rurale, qui lui nommera un remplaçant, lequel ne pourra jamais être un officier de police. Cette permission ne sera pas accordée pour un temps plus long que vingt-quatre heures, sans l'autorisation des commissaires des prisons. Le remplaçant sera soumis aux mêmes peines que le gardien lui-même, s'il manque à son devoir.

3. Le gardien est obligé d'examiner tous les prisonniers, hommes, qui sont amenés à la station, et de veiller à ce que la matrone en fasse autant pour les femmes. Il doit leur enlever tous couteaux, rasoirs, limes, ou autres instruments susceptibles de servir à une évasion, ou de donner la mort, ainsi que l'argent, le tabac à fumer et à priser, les cartes ou autres instruments de jeu; il donnera au prisonnier un reçu pour tout ce qui lui aura été enlevé et dont on lui fera la restitution, à sa sortie de prison, à l'exception des instruments de jeu, qui seront confisqués et immédiatement détruits.

4. Le gardien enjoindra le silence en tous temps, et avertira les prisonniers de la punition attachée aux infractions des règlements.

5. Il n'entrera jamais, sous aucun prétexte, dans les salles ou dans les cellules habitées par les femmes, sans être accompagné de la matrone, et, en cas d'absence forcée de celle-ci, par quelque autre prisonnière.

6. A la mort d'un prisonnier, le gardien en donnera immédiatement avis au juge chargé des enquêtes (*coroner*), à l'inspecteur de police rurale, et, s'il est possible, aux parents du mort.

7. Le gardien ne laissera introduire dans la prison ni vin, ni liqueurs spiritueuses, ni boissons fermentées, à moins d'ordre spécial du médecin, qui peut ordonner du vin ou des liqueurs à tout prisonnier dont la santé l'exige.

8. Il est du devoir du gardien de veiller à ce que tous les prisonniers et les bâtiments soient toujours propres : il fera laver les planchers et les cellules deux fois par semaine, et blanchir les murs une fois par mois; il devra aussi veiller à ce que les prisonniers soient pourvus d'eau et de savon, pour se laver, dans quelque partie commode de la prison, que l'on consacrera à cet usage.

9. Le gardien lui-même ne doit, sous aucun prétexte, employer un prisonnier, ni permettre à la matrone, à un employé de police, ou au fournisseur des vivres d'en employer pour un objet quelconque.

10. Le gardien tiendra un journal quotidien des vivres distribués à chaque prisonnier par le fournisseur, suivant la formule ci-jointe marquée (A); il veillera à ce que les vivres soient de bonne qualité, bien préparés, et en poids suffisant. Ce journal, certifié exact sous serment, sera remis au greffier, pour l'examiner et en faire un rapport, trois jours avant la réunion des assemblées mensuelles.

11. Le gardien fera la demande à l'inspecteur de tous les outils et matériaux nécessaires au travail des prisonniers. Si l'inspecteur trouve juste la demande, il la transmettra aux commissaires chargés de l'exécuter.

12. Le gardien tiendra un journal, selon la formule (B), où seront inscrits tous les prisonniers et les punitions qui leur seront infligées; un extrait de ce registre sera présenté aux commissaires en assemblée mensuelle. L'inspecteur de police rurale, et tout agent agissant sous ses ordres, pourra, quand il le voudra, se faire représenter le journal du gardien.

Classification des prisonniers.

13. Les prisonniers, hommes et femmes, seront enfermés séparément, et ne pourront communiquer les uns avec les autres.

14. Les hommes seront divisés en trois classes : la première comprendra tous les hommes robustes condamnés aux travaux forcés, et employés sur les routes aux travaux publics; la seconde classe comprendra les femmes condamnées aux travaux forcés, et qui travailleront, dans les cours des prisons, à casser des pierres, ou à toute autre besogne qu'on pourra exiger d'elles; la troisième classe se composera des condamnés à l'emprisonnement sans travaux forcés, et de tous les prisonniers condamnés aux travaux forcés, mais qui, par indisposition ou par d'autres causes, ne pourront y être appliqués.

Durée et désignation des travaux.

15. Les heures de travail seront de six heures du matin jusqu'à neuf, et depuis dix jusqu'à quatre heures, déduction faite du temps nécessaire pour aller et revenir, à raison de trois milles par heure.

16. On n'enverra pas au travail un prisonnier qui se plaindrait d'être malade, avant qu'il ait été examiné par le médecin, à qui le gardien devra immédiatement s'adresser.

Punitions pour infraction à la discipline.

17. Les prisonniers qui causeront le désordre, qui refuseront ou négligeront de faire leur ouvrage, qui s'échapperont de la prison ou de leur division, seront punis de l'emprisonnement solitaire, pour un temps qui n'excédera pas six jours, ou d'une prolongation d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour un temps qui n'excédera pas dix jours par chaque infraction, aussitôt que le gardien aura fait sa plainte à deux des juges inspecteurs de la station.

18. Deux magistrats, nommés par le gouverneur, et le recteur ou ministre desservant de la paroisse ou du district, seront chargés d'inspecter les différentes prisons rurales.

Nourriture.

19. Chaque prisonnier condamné recevra une nourriture saine et simple, consistant en une livre et demie de pain, ou cinq livres d'ignames, de bananes ou de patates douces, ou une pinte et demie de millet, ou deux pintes (2 litres) de maïs par jour. Ces vivres serviront à deux repas; l'un à neuf heures du matin, et l'autre à quatre heures de l'après-midi; on y joindra deux onces de morue pour chaque prisonnier enfermé dans la prison, ou travaillant dans ses murs, et un quart de livre pour les prisonniers employés sur les routes et aux travaux publics. La même nourriture ne sera pas répétée deux jours de suite.

20. Quand le médecin le jugera convenable, il pourra ordonner le régime qu'il croira nécessaire à un prisonnier.

21. Si les prisonniers employés sur les routes ne travaillent qu'à un mille de la prison, ils y retourneront déjeuner; s'ils en sont plus loin, on le leur enverra.

22. Les prisonniers en prévention pourront recevoir, aux heures d'entrée, toute espèce de nourriture, ou objets de literie et d'habillement après un examen sévère du gardien, et avec les restrictions nécessaires pour empêcher le luxe et l'extravagance.

Habillement, etc.

23. Chaque condamné recevra un habillement d'Osnabruck, et une couverture de laine, pendant le temps qu'il sera en prison.

Médecin, etc.

24. Le médecin visitera la prison, au moins trois fois par semaine, ou plus souvent, si l'on a besoin de ses services.

25. Les différents officiers de santé feront un rapport mensuel, aux commissaires, sur l'état sanitaire des prisonniers.

Signé Th. Parry, J. Bovell, E. H. Moore, C. Gill, R. Hendy.

Approuvé et confirmé,
Ce 24 août 1838.

E. J. M. Mac-Grégor, gouverneur.

---

2. *Détails sur la prison de Bridge-Town.*

28 novembre 1837.

On y lit les prières, trois fois par semaine, dans une salle qui sert de chapelle. Le dimanche, l'aumônier fait un sermon, et, les mercredi et jeudi, il lit et explique la Bible. Le dernier de ces deux jours la bande pénale ne suspend pas son travail pour assister au service.

Le chirurgien fait sa visite trois fois chaque semaine; il vient en outre aussi souvent que ses services sont requis; il ordonne le régime et tout ce qu'il croit nécessaire aux malades.

La ration consiste, pour chaque prisonnier, en 5 liv. de patates douces, d'ignames ou choux caraïbes, ou une pinte 1/2 de maïs, de millet ou de riz, ou encore en une livre 1/2 de pain, et, de plus, 4 onces de poisson salé, pour ceux qui sont condamnés aux travaux pénibles; les autres n'en reçoivent que 2 onces.

Le fournisseur est obligé de varier la ration tous les jours.

Les prisonniers des ateliers de correction reçoivent le matin, avant le travail, une demi-roquille de rhum et une roquille de mélasse mêlés avec de l'eau tiède.

Les registres de la prison consistent en

Un journal d'entrée ou d'enregistrement;

Un livre détaillant les condamnations prononcées dans les sessions, les crimes, le résultat des procès, les sentences et la mention de leur exécution;

Un mémento de toutes les punitions prononcées autres que celles pour délits commis dans la prison, avec mention de leur exécution ou non-exécution;

Un livre d'ordre des délits commis dans la prison, des condamnations et châtiments infligés à ce sujet;

Un livre contenant les prescriptions ordinaires ou extraordinaires de vivres faites par chirurgien;

Deux livres tenus par le chirurgien: l'un, indiquant la nature des maladies et les prescriptions y relatives; l'autre, contenant les rapports au comité.

Le personnel des employés est ainsi composé :

Un geôlier, aux appointements de	2,550f
Un surveillant du moulin de travail et des travaux intérieurs	1,020
2 porte-clefs, chacun 850 francs	1,700
Une matrone	850
2 surveillants des travaux à l'extérieur, chacun 1,700 fr.	3,400
Un aide surveillant	1,275
Un aumônier	1,275
Un chirurgien	1,275
Total des dépenses du personnel	13,345

3. *Renseignements donnés par M. Walrond, prévôt-maréchal* (provost-marchal), *sur la discipline de la prison de Bridge-Town.*

28 octobre 1837.

Je nomme tous les employés, à l'exception du chirurgien et de l'aumônier, dont la nomination appartient au gouverneur. La prison est sous ma surveillance, et les prisonniers savent que, s'il ont à se plaindre, c'est à moi qu'ils doivent s'adresser; si je ne leur rends pas justice, ils peuvent recourir aux magistrats de police, et même au gouverneur. Je visite la prison presque chaque jour. Le gouverneur m'a dernièrement invité à ne faire exécuter aucune sentence sans son approbation. Par ordre du comité et par mesure de propreté, on rasait la tête à tous les prisonniers condamnés à plus de quatorze jours; cela ne se fait plus.

Les prisonniers pour dettes achètent leurs vivres; les prévenus en ont aussi la faculté, en renonçant aux vivres de la prison; autrement ils ne peuvent rien recevoir du dehors. Si, dans les vivres qu'ils font entrer se trouve quelque substance prohibée, ils perdent tout droit à la faveur qu'ils avaient obtenue. La prison renferme des femmes condamnées pour vol; cependant elles ne sont pas aux travaux durs, soit parce que le gouverneur leur a fait remise d'une partie de leur peine, ou, ce qui est rare, parce que cette peine ne leur a pas été appliquée.

Le *tread-mill* a été établi et employé en 1830. L'ouragan de 1831 l'ayant mis hors de service, ce n'est que vers 1836 qu'il a été réparé. Le gouverneur a, depuis cette année, défendu de s'en servir. Lorsqu'il fut établi, le surveillant pouvait avoir un fouet de deux petites cordes tressées, et l'employer contre ceux qui refusaient de marcher, hommes ou femmes. En 1836, sur les observations du gouverneur, présentées au bureau des commissaires, le fouet fut retiré au surveillant avec ordre de ne jamais l'employer à l'égard des femmes, et seulement avec l'autorisation des magistrats à l'égard des hommes. En 1837, les femmes furent dispensées du *tread-mill*, cette punition ayant été considérée comme ne convenant pas à leur sexe.

On y plaçait les femmes enceintes, si le chirurgien le permettait; il examinait aussi les hommes pour s'assurer qu'ils pouvaient supporter ce travail. Les individus qui ne voulaient pas lever les pieds et se laissaient tomber étaient retenus à la barre transversale par les poignets, alors ils se heurtaient les os des jambes se faisaient des blessures ou même se les brisaient contre les degrés.

A cette époque je visitais la prison une fois par jour, et même plus souvent. La législature se réunissait tout auprès et par conséquent le gouverneur, qui assistait aux discussions, venait fréquemment, mais ne pénétrait pas dans l'intérieur.

L'aumônier vient quelquefois faire des exhortations aux prisonniers; M. Thorn, habile catéchiste, homme de couleur s'y rend également de temps en temps.

Tous les ministres dissidents dont le mérite est connu ont accès dans la prison, sur un permis de moi, que j'accorderais toujours volontiers; mais je ne me rappelle qu'une seule circonstance où il m'en ait été demandé un, pour un pasteur wesleyen, appelé, il y a 10 mois, par la mère d'un détenu; il est revenu tout le temps que celui-ci est resté en prison. Tous les individus, soit à l'infirmerie, soit dans la prison, couchent dans des hamacs. Les ordres du chirurgien, pour la nourriture prescrite aux malades en dehors des règlements, sont exécutés ponctuellement.

(*Extrait du rapport du capitaine Pringle.*)

---

4. *Relevé indiquant la quantité de plaintes portées contre les apprentis en août, septembre et pendant la 1re quinzaine d'octobre 1837, et des plaintes portées contre les cultivateurs libres pendant la même période, en 1838.*

Ces renseignements, pour la première partie, sont extraits des journaux mensuels des juges de paix, et, pour la dernière, des rapports adressés par les magistrats au gouverneur.

PÉRIODE DE L'APPRENTISSAGE.

Plaintes.

Total des plaintes contre les apprentis, du 1er au 31 août 1837..	1,708
Idem, du 1er au 30 septembre.....	1,464
Idem, du 1er au 15 octobre.....	374
TOTAL GÉNÉRAL.....	3,746

Condamnations.

Chiffre des apprentis punis, du 1er au 31 août.....	1,608
Idem, du 1er au 30 septembre.....	1,321
Idem, du 1er au 15 octobre.....	361
TOTAL GÉNÉRAL.....	3,490

Renvoi de prévention après réprimande.

Apprentis mis en accusation, mais renvoyés après admonestation, du 1er au 31 août.....	105
Idem, du 1er au 30 septembre.....	113
Idem, du 1er au 15 octobre.....	38
	256

PÉRIODE DE L'AFFRANCHISSEMENT.

Plaintes.

Total des plaintes, du 1er au 31 août 1838.....	582
Idem, du 1er au 30 septembre.....	386
Idem, du 1er au 15 octobre.....	103
	1,071
Différence en plus pour 1837.....	2,675
TOTAL ÉGAL.....	3,746

Condamnations.

Chiffres des laboureurs punis, du 1er au 31 août 1838.....	334
Idem, du 1er au 30 septembre.....	270
Idem, du 1er au 15 octobre.....	53
TOTAL.....	657
Différence en plus pour 1837.....	2,833
TOTAL ÉGAL.....	3,490

Renvoi de prévention après réprimande.

Laboureurs accusés, mais renvoyés après admonestation, du 1er au 30 août 1838.....	248
Idem, du 1er au 30 septembre.....	116
Idem, du 1er au 15 octobre.....	50
	414
Le nombre ne s'en est élevé, en 1837, qu'à.....	256
Différence en moins pour 1837.....	158

Il faut remarquer que cet extrait, pour 1837, ne mentionne pas les plaintes portées devant les magistrats locaux, pour irrégularité de conduite, dettes contractées, violences et vols légers, délits qui n'étaient pas du ressort des juges spéciaux. En les portant au nombre des mêmes délits commis en 1838, la différence entre les deux années s'établira comme suit.

Cette différence, déjà indiquée ci-dessus, pour excédant de punition, était de 2,833.

Vols légers.....	75	
Violences.....	143	
Conduite irrégulière.....	98	
Petits vols.....	19	335
Différence totale en plus pour 1837.....		3,168

N° 233.

§ VIII. SAINTE-LUCIE.

1. *Renseignements sur les prisons, fournis par W. Morison, gardien de la prison de Castries, et remplissant cet emploi depuis huit mois.*

Les règlements sont affichés le long des murs de la prison, afin que les prisonniers en prennent connaissance; mais un petit nombre d'entre eux en sont capables.

On ouvre les salles à six heures et l'on distribue les rations de pain du jour. On conduit ensuite la chaîne et l'atelier de correction au travail; ce dernier, sous la surveillance d'un agent de police, s'occupe de la propreté des rues et de celle des bâtiments du Gouvernement: c'est le gouverneur qui indique les travaux du dehors; en ce moment, une partie de la chaîne, dirigée par un prisonnier, est occupée dans les écuries de ce fonctionnaire. Les bandes reviennent à cinq heures et on les renferme à six, comme tous les prisonniers, à l'exception de ceux pour dettes, qui jouissent d'une heure de plus.

Les condamnés au *tread-mill* y sont amenés à sept heures du matin et, une seconde fois, à quatre heures et demie du soir: les femmes à une extrémité, les hommes à l'autre.

Les prévenus ne sont tenus à aucun travail, excepté à nettoyer leurs chambres.

On accorde aux prisonniers de dix heures à midi pour prendre l'air et se laver. Aucune différence de traitement n'a lieu à cause de la couleur, ni entre les gens libres et les apprentis. Il se trouvait à l'atelier de correction un soldat qui reçut sa grâce au bout de quelques jours.

Le nombre des prisonniers est aujourd'hui de 57. Le chiffre le moins élevé qu'ait vu W. Morison est de 49, et le plus élevé de 69. La prison pourrait en contenir 100.

Le délit le plus ordinaire dans la prison est l'insolence. Le gardien a le droit de mettre les indisciplinés en cellule ou d'employer le fouet. Il le porte toujours avec lui, lorsque le bruit l'appelle dans l'intérieur. Il doit compte au prévôt-maréchal, à sa première visite, des châtiments qu'il a infligés; mais il n'en est tenu aucune note.

Lors de la réunion mensuelle du comité des prisons, tous les détenus sont appelés pour faire connaître les motifs de plainte qu'ils peuvent avoir.

---

2. *Extrait d'une dépêche du lieutenant-gouverneur sir Dudley Hill à lord Glenelg.*

Hôtel du Gouvernement (Sainte-Lucie) 28 décembre 1835.

.....

Dans l'état actuel des choses, si l'on voit un apprenti suçant un bout de canne à sucre, chose que les nègres aiment généralement beaucoup, il est exposé à être conduit devant un magistrat, qui est peut-être un planteur du voisinage, et, sur le seul dire d'un autre apprenti, qui aura pu être choisi exprès et excité par l'appréhension d'une punition à déclarer que le bout de canne a été volé, l'apprenti, réputé voleur, peut être condamné à recevoir trente-cinq coups de fouet sans autre enquête.

Je suis convaincu que votre seigneurie sera d'advis qu'il n'a jamais pu entrer dans l'intention du législateur de tolérer une pareille usurpation d'autorité; d'ailleurs, il serait impossible que les états et tableaux qui nous sont demandés pour être soumis à la Chambre des communes pussent jamais indiquer avec exactitude le nombre de punitions infligées, si les magistrats locaux avaient le pouvoir d'agir ainsi impunément. . . . . .

. . . . . .

Dudley Hill, lieutenant-gouverneur.

3. *Relevé du nombre et de la nature des peines infligées aux apprentis de Sainte-Lucie, par les magistrats spéciaux de cette colonie, du 1er août 1834 au 31 juillet 1835.*

DISTRICTS.	DATE.	NOMBRE d'apprentis formant la population du district.	NOMBRE de peines infligées par les magistrats spéciaux.	NOMBRE D'HOMMES punis		NOMBRE de femmes punies.	TOTAL des peines.
				par le fouet.	ou autrement		
1er	Du 1er août 1834 au 31 juillet 1835.	3,021	306	117	71	118	306
2e	*Idem*	4,029	223	96	40	87	223
3e	*Idem*	2,316	249	105	52	92	249
		9,366	778	318	163	297	778
				481			

4. *Relevé du nombre et de la nature des peines infligées aux apprentis de Sainte-Lucie, par les magistrats spéciaux de cette colonie, du 1er août 1835 au 31 mai 1836.*

DATE.	NOMBRE d'apprentis formant la population du district.	NOMBRE de peines infligées par les magistrats spéciaux.	NOMBRE D'HOMMES qui ont été punis		NOMBRE de femmes qui ont été punies.	NOMBRE total des peines.
			par le fouet	ou autrement		
Août 1835	9,366	158	59	23	76	"
Septembre	9 366	137	25	20	92	"
Octobre	9,366	102	20	27	46	"
Novembre	9,366	109	40	10	50	"
Décembre	10,353	91	43	22	26	"
Janvier 1836	10,353	92	36	20	36	"
Février	10,333	64	36	6	22	"
Mars	10,095	174	84	34	56	"
Avril	10,763	96	48	13	35	"
Mai	10,758	80	29	20	31	"
		1,103	429	204	470	"
			633			

N° 234.

§ IX. LA DOMINIQUE.

1. *Copie d'une dépêche de lord Glenelg au gouverneur sir E. J. Murray Mac-Gregor, sur l'application aux femmes de la peine du fouet.*

Downing-Street, 30 juin 1835.

J'ai reçu votre dépêche, en date du 13 mai. Des nombreuses pièces qu'elle renferme, deux seulement me paraissent mériter une réponse.

1° On s'est demandé si les femmes qui sont devenues des apprenties, par suite de l'acte d'abolition de l'esclavage, peuvent être légalement punies par le fouet pour des délits commis, non pas contre cet acte et les décrets subséquents, mais contre les lois générales de la colonie.

Le procureur général de la Dominique, M. Blanc, et le procureur général d'Antigoa, M. Shiell, sont d'accord pour affirmer la légalité de ces punitions. Ils font remarquer, en effet, que la section 17 de l'acte d'abolition de l'esclavage exempte les apprenties femmes de la punition du fouet, seulement à l'égard d'offenses dont elles se rendent coupables comme apprenties; mais que la disposition qui se trouve à la fin de cette section les laisse sous le coup de la loi générale, quelle qu'elle soit, au sujet des autres offenses. D'après les lois de la Dominique, une femme libre de naissance peut, dans certains cas, être condamnée au fouet; par conséquent, une femme émancipée par l'acte d'abolition de l'esclavage peut être assujettie à la même punition pour la même offense.

Je ne vois aucun motif pour douter de l'exactitude de cette opinion. Néanmoins, j'approuve entièrement l'interposition de votre autorité pour empêcher l'application d'un genre de punition si contraire aux sentiments qu'il importe d'entretenir pour le bien commun de la société. De plus, vous ne négligerez rien pour obtenir de la législature de la Dominique l'abolition complète de l'usage du fouet pour punir les femmes, apprenties ou libres, quels que soient les délits dont elles seront coupables.

2° La seconde question est de savoir si les condamnés aux travaux forcés peuvent être légalement contraints de porter des fers en travaillant, dans la ville de Roseau. Il me semble que cette question a été envisagée sous le vrai point de vue par M. Shiell.

Voici l'opinion de ce magistrat : si un individu condamné aux travaux forcés est, suivant la nature du délit, contraint de travailler dans un lieu où il y a toujours une tentation et une facilité d'échapper, alors tous les moyens nécessaires pour s'assurer du prisonnier sont licites; et, d'après ce principe, il est légal d'employer les fers, pourvu que, par leur poids et leur forme, ils n'occasionnent pas une souffrance inutile, et que leur emploi ne soit pas prolongé au delà de ce qui est nécessaire; car c'est cette nécessité seulement qui peut servir d'excuse pour leur usage temporaire. . . . . .

Signé Glenelg.

2. *Tableau du nombre et de la nature des punitions infligées par les magistrats spéciaux de la Dominique, depuis le 1er août 1834 jusqu'au 31 juillet 1835.*

DATE.	NOMBRE total de punitions infligées.	NOMBRE TOTAL d'hommes punis		NOMBRE total des femmes punies.	POPULATION totale des apprentis et personnes de couleur.
		par le fouet.	ou autrement.		
Août 1834	114	51	24	39	12,082
Septembre	99	36	29	34	"
Octobre	70	30	11	20	"
Novembre	53	30	2	21	"
Décembre	70	30	22	18	"
Janvier 1835	54	28	8	18	"
Février	31	22	1	8	"
Mars	49	19	10	20	"
Avril	59	26	14	19	"
Mai	67	33	10	23	"
Juin	68	34	8	26	"
Juillet	100	40	14	37	"
Totaux	834	398	153	283	12,082

3. *Tableau du nombre et de la nature des punitions infligées par les magistrats spéciaux de la Dominique, depuis le 1er août 1835 jusqu'au 31 mars 1836.*

DATE.	NOMBRE D'APPRENTIS formant la population de l'île, de la province ou du gouvernement.	NOMBRE DE PUNITIONS infligées par les magistrats spéciaux.	NOMBRE D'HOMMES PUNIS		NOMBRE DE FEMMES punies.
			par le fouet.	autrement.	
Août * 1835	11,995	35	20	7	8
Septembre *	11,995	38	21	7	10
Octobre *	11,995	78	37	17	24
Novembre *	11,995	44	21	8	15
Décembre **	11,995	148	59	35	54
Janvier ** 1836	12,082	494	65	166	263
Février **	12,082	270	46	91	133
Mars **	12,082	224	49	71	104

Les mois marqués * contiennent le rapport des deux magistrats seulement. Les mois marqués ** contiennent les rapports de six magistrats.

N° 235.

§ X. SAINT-CHRISTOPHE.

Relevé du nombre et de la nature des punitions infligées par les magistrats spéciaux de Saint-Christophe, depuis le 1er septembre 1835 jusqu'au 1er mai 1836.

DATE.	NOMBRE DES PUNITIONS infligées par les magistrats spéciaux.	NOMBRE DES APPRENTIS formant la population de l'île, de la province ou du gouvernement.	NOMBRE D'HOMMES PUNIS		NOMBRE DE FEMMES punies.
			par le fouet.	ou autrement.	
1835.					
Septembre	476	12,758	109	146	221
Octobre	705	12,620	85	264	356
Novembre	451	13,739	55	140	256
Décembre	410	13,660	19	177	214
1836.					
Janvier	296	13,634	39	86	171
Février	240	13,617	16	73	151
Mars	265	13,572	7	97	161
Avril	235	13,537	11	97	127
Mai	236	13,514	17	96	121

N° 236.

§ XI. MONTSERRAT.

1. *Remarques générales sur les prisons de Montserrat, Tortola et Sainte-Lucie, et sur le traitement que les détenus y éprouvent.*

20 novembre 1837.

Ces prisons sont nettoyées toutes les trois semaines, et, dans les deux dernières, on veille assez strictement à la propreté personnelle des détenus. Mais il y existe généralement un inconvénient, c'est que les conduits des latrines sont pratiqués dans les salles.

A Montserrat, le service divin a quelquefois été lu aux prisonniers le dimanche; mais, à Tortola et à Sainte-Lucie, il ne l'a jamais été. Dans aucune des trois colonies; on ne fait d'instruction morale aux prisonniers.

La prison de Montserrat n'étant pas sûre, les prisonniers sont, en général, tenus enfermés en commun dans les salles. Dans les deux autres, on en a mis quelques-uns aux fers pour prévenir les évasions. A Sainte-Lucie, des fers très-pesants ajoutaient beaucoup à la peine, et, dans cette même prison, six ou huit prisonniers ont été confinés dans une cellule mal aérée.

Les prisonniers qui font partie des ateliers de correction, à Montserrat et à Sainte-Lucie, sont conduits aux travaux, enchaînés deux à deux; le gardien porte un fouet dont il fait usage, de sa propre autorité, dans les cas urgents. Le surveillant des détenus condamnés au *tread-mill* agit de même.

Il est à remarquer que, à Sainte-Lucie, une femme convaincue d'empoisonnement est employée comme garde-malade; qu'un homme coupable de désertion est conducteur de l'atelier de correction, et qu'un autre condamné pour vol remplit les fonctions de domestique: de sorte que tous trois sont dans des positions à pouvoir récidiver dans la faute qui les a fait condamner.

Dans ces colonies, de même qu'à la Jamaïque, il est nécessaire d'établir un pénitencier convenable pour les condamnés. D'après les facilités qu'offrent les bateaux à vapeur, les bateaux de poste et les navires de guerre, on pourrait au moins en disposer un pour les îles du vent et un autre pour les îles sous le vent et la Guyane. Il conviendrait de rechercher mûrement la situation la plus convenable pour de tels établissements, en ayant égard aux travaux que les prisonniers ont à faire, et aux moyens d'assurer la surveillance et la sécurité. Pour remplir ce but, il serait préférable de placer la maison pénitentiaire dans une île dont la circonférence serait de peu d'étendue.

2. *Relevé du nombre et de la nature des punitions infligées par les magistrats spéciaux de Montserrat, depuis le 1er novembre 1835 jusqu'au 31 mai 1836.*

DATE.	NOMBRE de punitions infligées par les magistrats spéciaux.	NOMBRE des apprentis formant la population de l'île, de la province ou du gouvernement.	NOMBRE D'HOMMES punis		NOMBRE de femmes punies.
			par le fouet.	ou autrement	
Novembre 1835...	139	5,091	44	45	50
Janvier 1836.....	96	5,091	20	34	42
Février.....	100	5,091	26	28	46
Mars.....	71	5,091	25	14	32
Avril.....	60	5,091	16	22	22
Mai.....	66	5,091	18	20	28

§ XII. ANTIGOA ET ILES SOUS LE VENT.

N° 237.

1. *Lettre de sir W. M. G. Colebrooke à lord Glenelg.*

28 mars 1839.

J'ai l'honneur de transmettre à votre seigneurie les règlements de prison qui ont été adoptés dans les îles de la Dominique, Montserrat, Saint-Christophe, Nevis, et dans celles de la Vierge, d'après l'acte du Parlement (1re et 2e de Victoria, ch. LXVII), ainsi que les copies de ma correspondance à ce sujet avec les officiers chargés de l'administration de ces îles.

Votre seigneurie verra, par ces documents, qu'il y a eu des retards considérables, et que les règlements sont encore imparfaits sous bien des rapports. C'est aussi pourquoi je ne me hâte point d'en demander la confirmation.

En faisant répandre les règlements que j'avais soumis au conseil pour les prisons d'Antigoa, j'avais en vue d'y assimiler ceux des autres îles, autant que les circonstances locales le permettraient; ce projet a reçu une exécution partielle; mais votre seigneurie pourra voir que, quand il s'est agi d'obtenir les moyens de mettre à exécution les nouveaux règlements, il s'est élevé des difficultés, soit pour un prétendu manque de ressources, soit par un manque réel de bonne volonté, de la part des assemblées, à les appliquer; à ce sujet je suis forcé, de faire remarquer que l'assemblée d'Antigoa a négligé, comme les autres, de prêter l'assistance nécessaire, quoiqu'elle fût tombée d'accord sur la nécessité d'une commission, composée de membres du conseil et de l'assemblée, réunie avant que l'acte du Parlement ne fût en vigueur.

A l'égard des observations faites par la commission sur la discipline des prisons, et contenues dans la dépêche de votre seigneurie (n° 97, datée de Downing-Street, le 14 décembre 1838), j'appelle votre attention sur ce que contient ma circulaire du 28 du courant, particulièrement en ce qui se rapporte au travail extérieur pour les adultes (hommes).

Les prisons possèdent actuellement des moyens si imparfaits de classement ou de séparation, que l'emploi des hommes dans l'intérieur des murs, quand même il serait possible, serait presque nécessairement un inconvénient pour les autres prisonniers; mais je suis aussi d'avis, pour des raisons auxquelles j'ai déjà fait allusion, que leur emploi en dehors de la prison ne peut donner lieu aux mêmes objections qu'en Angleterre. Quelles que soient les résolutions que l'on pourra prendre ultérieurement à ce sujet, les prisons devront subir de grands changements, et il faudra leur fournir des moyens de travail intérieur avant que cette coutume puisse être changée.

En considérant les difficultés qui s'élèveront probablement contre l'entier accomplissement des intentions du Gouvernement de Sa Majesté et du Parlement, et l'importance de la mesure, j'ai tenu compte de l'autorité conférée au gouverneur par la neuvième clause de l'acte du Parlement; mais, comme l'exécution de cette clause, par suite de la négligence des assemblées locales à concéder les fonds nécessaires, pourrait amener des déclarations sur l'inutilité de ces améliorations, peut-être le gouverneur se trouverait-il encore hors d'état de remplir les intentions du Parlement, comme dans la question des réformes judiciaires. Dans le cas où les considérations contenues dans ma dépêche générale, n° 11, du 8 février, seraient approuvées par votre seigneurie, on pourrait examiner s'il ne vaudrait pas mieux régler par une loi générale les prisons et les établissements judiciaires des colonies. On éviterait ainsi les discussions avec les assemblées locales.

Il serait assurément plus constitutionnel qu'une telle mesure fût prise par les assemblées, ou que, si un revenu général y était affecté, cela se fît par une législature générale; mais, comme dans d'autres occasions j'ai exprimé mes vues à ce sujet, il me suffira aujourd'hui de dire que, dans ma conviction, ces réformes sont nécessaires et qu'elles ne pourraient être longtemps différées sans causer un grand mal aux habitants de ces colonies.

2. *Règlement pour les prisons d'Antigoa.*

L'acte du Parlement (1re et 2e de Victoria, ch. LXVII) ayant statué que le gouverneur de chacune des colonies anglaises des Indes occidentales ferait des règlements pour ses prisons, les règlements suivants ont été approuvés par le gouverneur en conseil, pour les prisons de cette île, et devront être observés par toutes les personnes qu'ils concernent.

1. La prison et la maison de correction, ainsi que tous les autres établissements qui seront créés d'après la définition de l'acte du Parlement, seront sous l'inspection d'une commission de six magistrats choisis par le gouverneur, et dont le grand juge et l'avocat général feront partie de droit.

2. La commission s'assemblera le premier lundi de chaque mois; trois membres formeront un nombre suffisant pour délibérer. Ils feront au gouverneur un rapport sur la situation des établissements et l'état des prisonniers; ils demanderont tous les changements et améliorations qu'ils croiront nécessaires pour donner de la force aux règlements, et particulièrement à ceux concernant les dépenses.

3. La garde immédiate des deux établissements et l'applica-

tion des règlements seront confiées au prévôt (*provost-marshal*).

4. Le gouverneur nommera pour chaque établissement un geôlier ou gardien, une matrone (on donnera la préférence à la femme du gardien si elle remplit les conditions), et un seul pourvoyeur pour les deux établissements.

5. Les geôliers ou gardiens ne devront pas avoir moins de 25 ans ni plus de 50; ils demeureront dans les prisons, ne s'occuperont d'aucun commerce quelconque, et ne percevront, ni directement ni indirectement, aucun bénéfice sur les fournitures des prisonniers; ils ne recevront d'eux aucun honoraire ni commission; ils ne permettront pas non plus qu'on fasse entrer dans la prison du vin, des liqueurs spiritueuses, ni aucune boisson fermentée, sauf la permission du chirurgien et pour l'usage des malades.

6. Les gardiens et les matrones devront examiner tous les prisonniers à leur entrée, et leur retirer tous couteaux ou autres instruments de ce genre; ils enjoindront aux prisonniers le plus strict silence et ils leur feront connaître les peines infligées pour les infractions aux règlements; ils visiteront chaque salle et chaque cellule au moins deux fois par jour.

7. Les geôliers ou gardiens tiendront des registres où seront mentionnés tous les événements; ces registres seront à la disposition des juges inspecteurs.

8. Toute infraction aux règlements des prisons sera punie par l'autorité du gardien, qui devra informer et décider sur toutes les plaintes:

1° Observation du silence et de la propreté;

2° Attaques des prisonniers les uns contre les autres ou contre quelque employé de l'établissement;

3° Langage injurieux ou immoral;

4° Paresse ou négligence au travail, ou destruction volontaire d'outils ou d'instruments.

9. Le gardien examinera les sujets de plainte précédents; il pourra faire mettre les coupables dans une cellule solitaire, au pain et à l'eau, ou, si ce sont des hommes, il pourra les mettre aux fers, mais en faisant, dans les deux heures suivantes, un rapport au prévôt. Celui-ci pourra infliger cette punition pour un espace de temps qui n'excédera pas trois jours; dans un cas évident de violence et de rébellion, la commission des juges pourra condamner les coupables à la même punition pour sept jours, sans préjudice de toute autre peine.

10. Les gardiens devront aider tout prisonnier à présenter une pétition à une autorité quelconque.

11. Les gardiens veilleront à ce que les murs des chambres, les cellules et les passages soient grattés et blanchis à la chaux au moins une fois par mois. Les chambres et les cellules seront lavées une fois par semaine, ou plus souvent, s'il est nécessaire; on donnera aux prisonniers des endroits commodes pour s'y laver; on leur donnera aussi une quantité convenable de savon et des serviettes.

N. B. Lorsque les femmes manqueront d'ouvrage, on pourra répéter plus souvent cette espèce d'occupation.

12. On ne permettra ni de jouer ni de fumer dans la prison: toutes les cartes, dés, etc., seront détruits.

13. Des prisonniers pourront être employés à des travaux domestiques, dans l'intérieur des murs, avec la permisssion de la commission.

14. La commission s'assemblera chaque mois dans la prison, et les gardiens présenteront tous leurs prisonniers à l'inspection; ces derniers pourront alors exprimer aux membres de la commission leurs plaintes ou leurs observations.

15. On accordera aux prisonniers qui ne sont point détenus à part, mais qui sont retenus dans l'intérieur de la prison, le temps nécessaire pour prendre l'air et un exercice convenable pour leur santé, et l'on observera un classement convenable dans la cour. Ceux qui sont enfermés à part pourront obtenir la même permission, sur l'avis du chirurgien.

Rapports et comptes rendus.

16. Des registres seront tenus par les gardiens, dans lesquels on inscrira (suivant la formule ci jointe) les noms et le signalement des prisonniers, leurs crimes, la date de leur entrée et celle de leur sortie.

Ces registres seront soumis à la commission des juges, et aux inspecteurs nommés par le gouverneur. On fera mention de leurs visites sur ces registres; il sera fait un rapport hebdomadaire au gouverneur, un rapport mensuel à la commission des juges, et un rapport trimestriel sera, en outre, présenté à la cour de session à son ouverture. Ce rapport sera communiqué au grand jury.

Classement.

17. Les prisonniers des deux sexes seront enfermés dans des parties séparées de la prison et de la maison de correction, de manière à ce qu'ils ne puissent ni se voir, ni se parler, ni avoir aucune communication ensemble. Les prisonniers de chaque sexe seront divisés en quatre classes distinctes, savoir:

1re classe. Criminels condamnés, y compris ceux dont les sentences à mort ont été commuées.

2e. Les hommes condamnés pour des délits de second ordre, les petits vols et dommages volontaires, etc.

3e. Les hommes emprisonnés pour vagabondage, violation d'engagement, etc., etc.

4e. Les femmes emprisonnées pour des crimes.

5e et 6e. Les femmes emprisonnées pour des délits du second ordre, etc.

7e. Les garçons au-dessous de 16 ans.

8e. Les filles au-dessous de 16 ans.

Les prisonniers non jugés et les débiteurs seront séparément logés, et les jeunes prisonniers seront tout à fait à part des adultes.

Nature et durée du travail.

18. Les prisonniers condamnés aux travaux forcés seront employés de la manière suivante:

Les hommes des première, deuxième et troisième classes seront employés en dehors des murs à briser des pierres, à l'entretien et à la réparation des routes, près de la ville. Ces divisions travailleront à part, chacune sous un surveillant particulier, et les travaux les plus rudes seront donnés à la première et à la seconde classe.

Les femmes des quatrième, cinquième et sixième classes travailleront dans l'enceinte de la prison à casser des pierres, à porter de l'eau, à éplucher les herbes et à nettoyer les cours; elles laveront et travailleront pour l'établissement; elles moudront du blé et tilleront du chanvre: ces différents travaux seront convenablement répartis entre les classes.

19. Les heures de travail seront comptées depuis le lever jusqu'au coucher du soleil; une demi-heure sera accordée pour déjeuner et une heure pour dîner. Les repas se prépareront dans l'intérieur et seront envoyés tout prêts aux travailleurs du dehors.

Les femmes travailleront pendant le jour dans des cours séparées; elles se retireront, quand les hommes reviendront de leur ouvrage, dans une cour réservée pour elles.

Les prisonniers qui ne pourront travailler pour cause de maladie seront examinés par le chirurgien. On suspendra les travaux le jour de naissance de la Reine, le 1er août, et tout autre jour de réjouissance publique, indépendamment de ceux spécifiés dans l'acte.

20. On dressera une liste des outils, des instruments et des matériaux nécessaires à l'usage des prisonniers; l'achat en sera fait par le prévôt, quand la liste des outils aura été approuvée par la commission.

21. On tiendra un compte exact des produits du travail et de

l'industrie quand ils auront été vendus; et, quand les ateliers de correction seront employés à des travaux à forfait, on tiendra compte de la quantité d'ouvriers occupés chaque jour à chaque genre d'ouvrage.

22. Le chirurgien visitera la prison et la maison de correction une fois par jour, et plus souvent s'il est nécessaire; il fera un rapport mensuel à la commission, et tiendra le gouverneur au courant de la situation des établissements et des prisonniers. Un registre sera aussi tenu dans chaque établissement, pour y inscrire les ordonnances et la nourriture donnée aux malades; ce registre sera signé tous les jours par le médecin.

23. Chaque prisonnier sera examiné par le chirurgien le jour de son entrée dans la prison ou dans la maison de correction, et l'on ne renverra pas un prisonnier malade, avant que le chirurgien n'ait certifié qu'il est en état de sortir, à moins que ce prisonnier ne désire être renvoyé.

24. Toutes les morts seront immédiatement annoncées par les gardiens.

Nourriture.

25. La prison et la maison de correction seront approvisionnées par un fournisseur nommé pour les deux établissements, aux honoraires de .....fr. par an; ce fournisseur devra donner des provisions de bonne qualité et au meilleur marché possible. Chaque prisonnier, aussi longtemps qu'il sera employé aux travaux forcés, recevra journellement une livre et demie de pain ou un litre de blé, et une demi-livre de viande, de poisson ou de légumes, suivant la volonté du prévôt.

Chaque femme recevra une livre de pain ou un litre de maïs, et un quart de livre de viande, de poisson ou de légumes, à la volonté du prévôt. Chaque prisonnier enfermé seul recevra trois quarts de livre de pain ou trois quarts de litre de blé par jour.

Les prisonniers non jugés auront les mêmes rations que les prisonniers travailleurs. La nourriture des malades sera réglée par le chirurgien.

26. Les gardiens inspecteront les provisions tous les jours; ils feront un rapport au prévôt ou au magistrat inspecteur, si elle est insuffisante ou de mauvaise qualité, en prévenant le fournisseur.

Il y aura toujours des poids et des balances dans la prison.

27. Les gardiens veilleront à ce que nul prisonnier condamné ne reçoive d'autre nourriture que celle de la prison, excepté les malades, et encore avec l'approbation du chirurgien.

Habillement et literie.

28. On donnera à chaque prisonnier, à son entrée, le simple habillement de la prison, si ses habits ne peuvent assurer la propreté, ou s'il est nécessaire de les conserver pour le jugement.

29. Chaque condamné portera un habillement distinctif: celui des hommes de la première classe et des femmes de la quatrième classe seront de diverses couleurs, afin que ces classes soient facilement distinguées.

Leurs habits seront lavés et mis de côté, pour leur être rendus à leur sortie de prison.

30. On fournira à chaque prisonnier un lit convenable.

Instruction religieuse.

31. L'aumônier célébrera l'office divin dans la chapelle, devant tous les prisonniers assemblés, et visitera les salles et les cellules durant la semaine.

Il inscrira lui-même ses visites sur le registre du gardien.

D'autres ministres ou catéchistes religieux auront un libre accès auprès de tous les prisonniers. Tous les prisonniers devront se présenter à la chapelle, à moins d'en être empêchés par maladie.

32. Quand le nombre de prisonniers, dans l'un ou l'autre de ces établissements, sera tel qu'il empêchera de les classer convenablement dans les cours, ou de les séparer pendant la nuit, ou encore quand les cellules solitaires seront pleines, les juges pourront autoriser le transfert des prisonniers de l'un dans l'autre, et, au besoin, les cours des deux établissements serviront aux deux classes, hommes ou femmes.

33. Des chambres bien aérées seront réservées pour les malades, et, jusqu'à ce qu'on ait formé un établissement pour les jeunes criminels, on prendra des arrangements pour empêcher qu'il n'y ait aucune communication entre eux et les autres prisonniers; ils devront travailler dans l'intérieur, et l'on pourvoira à leur instruction.

Par ordre de Son Excellence le gouverneur en conseil.

Signé Thomas Lame, secrétaire.

3. *État des condamnations prononcées par la cour du ban du Roi et des grandes sessions, depuis le commencement de 1832 jusqu'à la fin de 1837.*

ANNÉES.	ASSASSINATS.	VOLS avec effraction.	INCENDIE.	VIOL.	VOL de moutons.	VOLS de grand chemin.	VOLS particuliers.	VOLS dans les habitations.	AUTRES genres de vols.	PETITS vols.	RECEL.	ATTAQUES contre les personnes et rixes violentes.	MEURTRES.	DOMMAGES	TOTAL.
1832...	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	6	21	"	"	29
1833...	"	"	"	"	"	1	"	"	7	"	6	12	"	"	27
1834...	"	"	"	"	2	1	"	1	15	"	2	17	1	"	39
1835...	"	"	"	1	5	"	"	3	64	3	2	7	"	"	85
1836...	"	1	"	1	6	"	"	5	47	12	5	5	1	1	84
1837...	"	10	"	"	5	"	"	2	63	24	7	5	1	"	117

(*Rapport du capitaine Pringle.*)

Le relevé ci-dessus, communiqué par le secrétaire de la colonie, établit le nombre des condamnations prononcées pendant deux ans sept mois d'esclavage et trois ans cinq mois d'apprentissage. L'augmentation que l'on remarque dans cette dernière période résulte de ce qu'elle comprend un bon nombre de délits qui auraient été punis du temps de l'esclavage sans l'intermédiaire des tribunaux.

4. *État des prisonniers qui se trouvaient, au 1er mars 1838, dans la prison ordinaire d'Antigoa.*

7 noirs prévenus de crimes emportant la mort.

7 hommes, dont 1 de couleur, et 1 femme, prévenus de vol.

1 nègre prévenu de coups et blessures.

1 nègre prévenu de dévastation de propriétés.

1 blanc retenu faute de caution qui garantisse sa bonne conduite pendant 6 mois.

2 noirs condamnés à 2 ans de prison.

1 homme de couleur condamné à 16 mois de prison.

1 noir condamné à la déportation à vie.

1 blanc, soldat au 14e régiment, condamné à la déportation pour 14 ans.

3 noirs.

8 femmes, dont 6 noires et 2 de couleur.

Le nombre des détenus s'élève, terme moyen, à 30; la prison peut en contenir 100.

---

5. *Relevé des condamnations prononcées pour non-exécution de contrat de service, ou pour tapage et vagabondage.*

NATURE DES DÉLITS.	PÉRIODE pendant laquelle LES CONDAMNATIONS ont été prononcées.	DÉSIGNATION des PAROISSES.	NOMBRE de CONDAMNATIONS.
Vagabondage et conduite bruyante...	Du 1er au 28 février 1841.....	Saint-Jean.....	2
Non-exécution de contrats.....	*Idem*.....	*Idem*.....	5
Vagabondage et conduite bruyante...	du 1er au 31 mars 1841.....	*Idem*.....	1
Non-exécution de contrats.....	*Idem*.....	*Idem*.....	7
Idem.....	Du 1er au 31 janvier 1841.....	Sainte-Marie...	3
Idem.....	Du 1er au 28 février 1841.....	*Idem*.....	5
Idem.....	Du 1er au 31 mars 1841.....	*Idem*.....	12

6. *Nombre d'individus condamnés pour avoir manqué à leurs engagements ou pour paresse et mauvaise conduite.* (Bureau de police de English-Harbour.)

PÉRIODE pendant laquelle LES CONDAMNATIONS ont été prononcées.	NATURE DES DÉLITS.	NOMBRE D'INDIVIDUS condamnés.
Du 1er au 31 mai 1841 .	Violation de contrats.....	3
Du 1er au 30 juin.....	*Idem*.....	8
Du 1er au 20 juin.....	Paresse et mauvaise conduite.	1

Signé W. Walker et G. Black.

7. *Relevé des causes portées au bureau de police pour English-Harbour et Buckley, pendant le trimestre finissant au 30 septembre 1841*[1].

DÉLITS ET CRIMES.	LIEUX où LES PLAINTES ont été portées.	JUILLET.			AOUT.			SEPTEMBRE.		
		Condamnés.	Absous.	Total.	Condamnés.	Absous.	Total.	Condamnés.	Absous.	Total.
Dol.....	English-Harbour..	»	3	3	»	1	1	»	»	»
Violation des règlements de police.....	*Idem*.....	2	10	12	4	13	17	»	3	3
Violation de propriétés par des individus.....	*Idem*.....	2	»	2	1	1	2	»	»	»
Violation des propriétés par des animaux.....	*Idem*.....	3	»	3	»	»	»	»	»	»
Querelles et batteries.....	*Idem*.....	7	6	13	7	6	13	12	»	12
Violation de contrats.....	*Idem*.....	13	1	14	7	5	12	7	»	7
Idem.....	Buckley.....	2	»	2	»	»	»	5	»	5
Tort causé méchamment aux propriétés.....	English-Harbour..	5	1	6	»	1	1	»	1	1
Vol.....	*Idem*.....	1	1	2	»	»	»	»	»	»
Vagabondage.....	*Idem*.....	»	»	»	1	8	9	5	1	6
Crime.....	*Idem*.....	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Contre la loi sur la chasse....	*Idem*.....	»	»	»	»	»	»	»	1	1
Obligation de garder la paix..	*Idem*.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Signé W. Walker et G. Black.

8. *Relevé du nombre des individus mis en prison pour paresse et vagabondage, et de ceux condamnés pour n'avoir pas rempli les obligations contenues dans leurs engagements, du 1er octobre au 31 décembre 1840.* (Bureau de police de English-Harbour.)

EMPRISONNEMENT POUR PARESSE ET VAGABONDAGE.	CONDAMNATIONS pour AVOIR MANQUÉ A DES ENGAGEMENTS.
2	10

Signé W. Walker et G. Black.

N° 238.

§ XIII. NEVIS.

1. *Relevé du nombre et de la nature des punitions infligées, par les magistrats spéciaux, aux apprentis de Nevis, du 6 août 1834 au 31 juillet 1835.*

DATE.	NOMBRE de punitions infligées par les magistrats spéciaux.	NOMBRE d'apprentis formant la population de l'île, de la province ou du gouvernement.	NOMBRE D'HOMMES punis		NOMBRE de femmes punies.
			par le fouet.	au autrement	
Du 6 août 1834, au 31 juillet 1835..	285	6,195	101	6	178

NOTA. Ne sont pas compris dans ce tableau les apprentis qui ont dû compenser le temps perdu par leur faute, il en contient que ceux qui ont été condamnés à la prison.

Signé Charles Kenny, magistrat spécial de Nevis.

Nevis, ce 12 août 1835.

2. *Tableau du nombre et de la nature des punitions infligées, par les magistrats spéciaux de Nevis, depuis le 1er septembre 1835 jusqu'au 31 mai 1836.*

DATE.	NOMBRE de punitions infligées par les magistrats spéciaux.	NOMBRE d'apprentis que contient l'île, la province ou le gouvernement.	NOMBRE D'HOMMES punis		NOMBRE de femmes punies.
			par le fouet.	au autrement	
Septembre 1835..	68	6,195	33	0	26
Octobre.....	85	6,195	45	12	28
Novembre.....	69	6,195	31	13	25
Décembre.....	74	6,195	40	10	24
Janvier 1836.....	61	6,195	23	12	26
Février.....	47	6,195	25	1	21
Mars.....	48	6,184	15	6	27
Avril.....	44	6,184	20	4	20
Mai.....	47	6,184	29	2	16

[1] La population du district English-Harbour est d'environ 4,051 personnes. *

N° 239.

§ XIV. ILES DE LA VIERGE.

Relevé du nombre et de la nature des punitions infligées, par les magistrats spéciaux des îles de la Vierge, depuis le 1er septembre 1835 jusqu'au 31 mai 1836.

DATE.	NOMBRE DE PUNITIONS infligées par les magistrats spéciaux.	NOMBRE D'APPRENTIS formant la population de l'île, de la province ou du gouvernement.	NOMBRE D'HOMMES PUNIS		NOMBRE DE FEMMES punies.
			par le fouet.	au autrement.	
Août 1835	37	4,318	12	7	18
Septembre	25	4,318	13	8	4
Octobre	30	4,318	8	14	8
Novembre	22	4,318	3	6	13
Décembre	14	4,151	8	3	3
Janvier 1836	36	4,151	10	8	18
Février »	28	4,151	5	4	17
Mars	29	4,000	11	5	13
	221	33,725	70	55	96

N° 240.

§ XV. ILES BAHAMAS.

1. *État du nombre et de la nature des peines infligées aux apprentis des îles Bahamas, par les magistrats spéciaux, du 31 juillet 1834 au 1er octobre 1835.*

DISTRICTS.	DATES.	NOMBRE D'APPRENTIS que contient le district.	NOMBRE DE PEINES INFLIGÉES par les magistrats spéciaux.	NOMBRE D'HOMMES QUI ONT ÉTÉ PUNIS		NOMBRE DE FEMMES qui ont été punies.
				par le fouet.	autrement.	
Nouvelle-Providence	D'août 1834 à fin sept. 1835.	2,215	270	38	140	92
Ile-aux-Turcs et Caïcos	*Idem.*	1,347	246	33	95	118
Long-Island	*Idem.*	815	30	18	8	4
Rum-Key	*Idem.*	702	31	12	12	7
Wattling-Island et Saint-Salvador	*Idem.*	1,017	22	13	»	9
Crooked-Island	*Idem.*	591	19	15	»	4
Ragged-Island	*Idem.*	128	21	10	5	6
Exuma	*Idem.*	938	43	8	18	17
Harbour-Island	*Idem.*	615	21	5	6	10
Eleuthera	*Idem.*	1,247	38	15	13	10
Abaco	*Idem.*	477	25	1	16	8
Grand-Bahama	*Idem.*	108	2	1	»	1
		10,200	668	169	213	286

2. *Tableau constatant le nombre et la nature des peines infligées aux apprentis des îles Bahamas, par les magistrats spéciaux, du 30 septembre 1835 au 1er avril 1836.*

DISTRICTS.	DATES.	NOMBRE D'APPRENTIS que contient le district.	NOMBRE DE PEINES INFLIGÉES par les magistrats spéciaux.	NOMBRE D'HOMMES QUI ONT ÉTÉ PUNIS		NOMBRE DE FEMMES qui ont été punies.
				par le fouet.	autrement.	
Iles Bahamas	Du 30 septembre 1835 au 1er avril 1836.	10,200	222	1	130	19

Signé W. M. G. Colebrooke.

N° 241.

§ XVI. ILES BERMUDES.

Dépenses des condamnés déportés, depuis le 1er janvier jusqu'au 30 juin 1837, et produit de leur travail.

NOMS DES PONTONS.	STATIONS.	DÉPENSES.	NOMBRE MOYEN des prisonniers à bord.	QUANTITÉ DE JOURNÉES de travail faites.	NOMBRE		PRODUIT par JOURNÉE.	VALEUR TOTALE du travail.
					D'ARTISANS occupés.	DE LABOUREURS occupés.		
Antilope	Saint-Georges	50,350f	218	153	7,200	32,016	2f 50c	98,050f
Dromadaire	Irlande	68,350	293	157	9,375	27,438	2 50	92,025
Coromandel	Irlande	82,450	380	157	7,086	52,701	2 50	149,450
		202,150	.....	467	23,661	112,155	.....	339,525

N° 242.

§ XVII. GUYANE ANGLAISE.

1. *Régime des prisons de la Guyane anglaise.*

Par jour, pour chaque prisonnier adulte, une demi-livre de morue, quinze bananes ou une livre et demie de riz, de farine d'avoine ou d'autre nourriture farineuse.

Deux tiers de cette quantité aux prisonniers non adultes.

On peut donner, aux prisonniers condamnés à l'emprisonnement solitaire, du sel au lieu de poisson salé.

Une livre de viande fraîche, pour être substituée deux fois par semaine à la morue, pour les prisonniers auxquels le chirurgien de la prison ordonnera cet aliment. Ceux admis à l'hôpital recevront, au lieu de la nourriture de la prison, celle que le chirurgien prescrira.

2. *Relevé des individus condamnés par les tribunaux inférieurs et la haute cour de justice de la Guyane anglaise, pendant les années 1837 et 1838.*

TRIMESTRE.	TRIBUNAUX INFÉRIEURS.		HAUTE COUR.	
	1837.	1838.	1837.	1838.
De janvier à mars	87	72	2	3
D'avril à juin	163	74	3	1
De juillet à septembre	57	73	2	1
D'octobre à décembre	38	78	6	4
TOTAUX	345	297	13	9

3. *Rapport annuel de la prison de New-Amsterdam, pour 1839.*

DÉSIGNATION des trimestres.	NOMBRE TOTAL des individus emprisonnés.	NATURE DES DÉLITS QUI ONT DONNÉ LIEU À L'EMPRISONNEMENT.														NOMBRE			OBSERVATIONS.
		Vols dans la ville.	Vols sur les plantations.	Effractions.	Résistance aux officiers de la police.	Incendiaires.	Vagabondage.	Irrogneric et bruit dans les rues.	Recéleurs d'objets volés.	Déserteurs, soldats et marins.	Infraction de contrats de service.	Destruction de biens confiés.	Meurtre.	Rapt.	Mauvais traitement d'animaux.	Voies de fait.	de morts.	de ceux qui ont été punis par le fouet.	de ceux qui ont travaillé au treadmill.	
Trimestre de mars	78	12	25	"	"	"	4	2	"	4	11	"	"	1	1	7	"	1	"	
——— de juin	46	7	19	"	"	"	"	"	"	10	6	2	"	"	"	5	"	4	"	
——— de septembre	33	4	29	3	"	"	"	"	"	"	11	"	1	"	"	3	"	3	"	Pendant ce trimestre l'on a commencé les changements pour l'amélioration et la ventilation des cellules.
——— de décembre	37	9	11	"	2	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	10	"	"	"	Les changements ci-dessus ont été complétés dans ce trimestre. Quatre nouvelles cuves pour l'eau ont été construites.

Signé G. G. LOWENFELD, shérif.

4. *Extrait du registre des plaintes portées devant les magistrats salariés. — Janvier 1840.*

MAGISTRATS.	NOMBRE de PLAINTES.	NATURE DES DÉLITS.	DÉCISIONS.
A. M. Lyons	"	"	"
C. H. Strutt	"	"	"
W. H. Ware	"	"	"
D. Maclennan	"	"	"
J. W. Brittain	"	"	"
J. Mac-Leod	"	"	"
A. V. De Groot	"	"	"
G. Ross	"	"	"
J. A. Allen	1	Plainte par une femme contre son maître, pour l'avoir expulsée de sa case et ne lui avoir point payé ses gages.	Il n'y avait point eu d'expulsion, aucun arrangement n'a été prouvé. L'affaire s'arrangea, la plaignante reçut 36 piastres et 1/2 (182 fr. 50 cent.).
G. Ball	2	Une plainte par un ouvrier contre son maître, pour avoir refusé de lui payer des salaires qui se montaient à 3 piastres (15 fr.).	1 piastre et 1/2 prouvée et payée (7 fr. 50 cent.).
		Une plainte pour la même raison, pour 5 piastres et 1/2 (27 fr. 50 cent.).	Le défendeur ne comparaissant pas, la somme entière a été accordée, avec une compensation de 5 piastres pour la perte de temps causée au plaignant.
J. O. L. Mure	1	Plainte par le directeur de la plantation contre deux Hill-Coulis, pour absence pendant un jour.	Accusation prouvée et les accusés condamnés à perdre deux journées de salaire.
T. Coleman	1	*Idem*, pour vingt jours d'absence	Mis à l'amende de 6 piastres, ou, à défaut de payement, condamné à six jours de prison.
G. Ross	55 District de George-Town.	Cinquante-trois de ces plaintes ont été pour non-payement de gages; douze étaient faites par les travailleurs d'un établissement de bois.	Décision différée.
		Quarante et un comptes contestés, pour salaires, principalement entre des maîtres marchands et des journaliers.	Quatre acquittés. Trente-sept réglés en diverses manières, suivant le témoignage.
		Deux accusations portées par des maîtres contre leurs serviteurs, pour avoir détérioré des valeurs confiées à leurs soins.	Un condamné à payer 4 piastres et 1/2. Un condamné à trois jours de prison.

Signé W. B. WOLSELEY, magistrat salarié.

5. *Extrait du registre des plaintes portées devant les magistrats salariés. — Février 1840.*

MAGISTRATS.	NOMBRE de PLAINTES.	NATURE DES DÉLITS.	DÉCISIONS.
A. M. Lyons.....	"	"	"
J. Mac-Leod.....	"	"	"
G. Ball.....	"	"	"
F. Coleman.....	"	"	"
J. O. L. Mure.....	"	"	"
D. Maclennan.....	"	"	"
K. Heyland.....	"	"	"
Geo. Ross.....	"	"	"
C. H. Strutt.....	1	Laboureur contre son maître, pour lui avoir retenu 2ˢ 5ᵈ 1/4 de gages, et pour l'avoir battu.	Gages payés, et 10 piastres en sus pour les voies de fait.
W. J. Brittain.....	3	Un maître contre des serviteurs engagés, pour s'être absentés de leur service : un pendant plus de sept mois, les autres six semaines.	Six jours de travaux forcés en prison.
W. H. Ware.....	2	Un maître contre ses serviteurs engagés, pour avoir fait avec négligence le travail dont ils étaient convenus.	Contrats annulés.
J. A. Allen.....	29	Six plaintes de laboureurs contre leur maître, pour non-payement de gages. Dans trois de ces cas de plainte, l'expulsion sommaire avait coïncidé avec le refus de payement.	Arrangées à l'amiable.
		Un laboureur contre son maître, pour voies de fait....	10 piastres accordées au plaignant.
		Vingt-deux contre leur maître, pour avoir détruit leurs jardins de provisions.	Onze ont établi leur droit à une compensation de 3 à 6 piastres, qui leur a été accordée.
G. Ross.....	35	Trente-quatre réclamations de salaires par des journaliers, des artisans et des domestiques.	Six renvoyées et vingt-huit arrangées.
A. V. R. de Groot..	"	Une plainte par un maître, contre un serviteur engagé, pour une absence de près de quatre mois de son service.	Condamné à payer 6 piastres ou à être emprisonné pendant six jours.

Signé W. B. Wolseley, magistrat salarié.

6. *Extrait du registre des plaintes portées devant les magistrats salariés. — Juin 1840.*

MAGISTRATS.	NOMBRE de PLAINTES.	NATURE DES DÉLITS.	DÉCISIONS.
T. Coleman.....	"	"	"
Geo. Ross.....	"	"	"
W. J. Brittain.....	"	"	"
W. H. Ware.....	"	"	"
A. V. R. de Groot..	"	"	"
A. M. Lyons.....	1	Ouvrier menuisier contre son maître, pour non-payement de salaire, se montant à 8 piastres.	Jugement en faveur du plaignant, avec 2 piastres en sus comme compensation de perte de temps.
C. H. Strutt.....	1	Ouvrier menuisier contre son maître, pour non-payement de salaire, se montant à 6 piastres 84 cent.	Jugement en faveur du plaignant.
K. Heyland.....	3	Ouvrier menuisier contre son maître, pour non-payement de cinq journées de gages.	Jugement en faveur du plaignant, avec 1 piastre 1/3 de compensation pour temps perdu.
		Une femme contre le directeur d'une propriété, pour voies de fait.	La plaignante a refusé de poursuivre et accepté 3 piastres de compensation.
		Un batelier contre le capitaine du bateau, pour voies de fait.	Arrangé par le payement de 2 piastres au plaignant.
D. Maclennan.....	5	Un laboureur contre le directeur, pour voies de fait.	L'accusé condamné à payer 10 piastres au plaignant.
		Une femme contre l'économe, l'accusant d'avoir mal calculé la quantité de travail qu'elle avait fait.	Non prouvé, et la plainte renvoyée.
		Un ouvrier tailleur contre le maître tailleur, pour salaires se montant à 50 piastres.	Jugement en faveur du plaignant; mandat de saisie, et, par suite d'insolvabilité, emprisonnement.
		Un forgeron contre son maître : celui-ci accusé de lui avoir retenu 1 piastre 1/2 de gages.	Jugement en faveur du plaignant.
		Un ouvrier maçon contre son maître : celui-ci accusé de lui avoir retenu le payement de 29 piastres 72 cent.	Réclamation reconnue et un billet accepté pour le montant.
M. L. Fowler.....	2	Un ouvrier menuisier contre le maître menuisier, pour retenue de gages se montant à 12 piastres 17 cent.	Jugement en faveur du plaignant, avec 8 piastres de compensation pour mauvais traitements et perte de temps.
		Un laboureur contre le directeur, pour n'avoir pas reçu le payement de ses gages.	Demande non prouvée et plainte renvoyée.
J. A. Allen.....	4	Un laboureur contre le directeur, pour lui avoir refusé un régime de bananes en sus de ses gages.	Son droit ne put être établi, et sa plainte fut renvoyée.
		Deux laboureurs contre le directeur, pour manque de payement de gages se montant à 4 pence (40°).	Renvoyée, le payement ayant été fait suivant l'ouvrage.
Geo. Ross.....	50	Quarante-cinq contestations pour des gages, entre les maîtres et leurs ouvriers.	Arrangées de différentes manières, suivant le témoignage.
		Une plainte de voies de fait par un maître tailleur sur son apprenti.	Renvoyée.
		Quatre infractions de contrat par les apprentis envers les maîtres.	Un apprenti renvoyé; deux plaintes arrangées; un apprenti mis à l'amende de 1 piastre 64 cent.

Signé W. B. Wolseley, magistrat salarié.

7. *Extrait du registre des plaintes portées devant les magistrats salariés. — Juillet 1840.*

MAGISTRATS.	NOMBRE de PLAINTES.	NATURE DES DÉLITS.	DÉCISIONS.
T. Coleman.....	//	//	//
C. H. Strutt.....	//	//	//
A. V. R. de Groot..	//	//	//
W. H. Ware.....	//	//	//
W. J. Brittain.....	//	//	//
C. R. Whinfield...	//	//	//
A. M. Lyons.....	2	Deux plaintes portées par des laboureurs, contre leurs directeurs, pour arriéré de leurs gages.	Condamnés à payer la totalité des sommes réclamées par les laboureurs.
K. Heyland.....	2	Une plainte portée par un forgeron contre son maître, pour non-payement de gages.	Prouvé que le maître devait 1 piastre de moins que la somme réclamée. Payés.
		Une plainte portée par un charpentier contre son maître, pour non-payement de gages.	Renvoyé comme n'étant point fondé dans sa demande.
		Un domestique contre son maître (boulanger), pour arriéré de gages.	Jugement en faveur du plaignant.
D. Maclennan.....	9	Trois laboureurs contre leurs directeurs, pour arriéré de gages.	Deux plaintes renvoyées, une arrangée en faveur du plaignant.
		Un directeur contre un laboureur apprenti, pour s'être illégalement absenté du service de son maître, parce qu'il avait besoin de se faire traiter par le médecin pour indisposition.	Il lui a été ordonné de rester chez son maître.
		Trois plaintes portées par des charpentiers contre leurs maîtres, pour avoir refusé de leur payer leurs gages.	Dans ces trois plaintes, les demandes excédaient ce qui était dû, et le jugement a été rendu en conséquence.
		Un laboureur contre son maître, pour avoir donné sa case à un autre *laboureur* sans l'en avoir prévenu préalablement.	Plainte retirée après une explication.
M. L. Fowler.....	11	Six laboureurs contre leurs maîtres, pour arriéré de salaires.	Jugement en faveur des plaignants, avec compensation pour perte de temps.
		Trois charpentiers : même plainte.....	Même jugement que le précédent.
		Un charpentier : même plainte, avec mauvais traitement.	Accusé condamné à payer 127 piastres de gages et 100 piastres pour les mauvais traitements.
		Un Indien contre un marchand de bois, pour gages...	Jugement en faveur du plaignant pour 39 piastres, et compensation de 6 piastres pour perte de temps.
J. Mac-Leod.....	3	Bateliers contre leur capitaine, pour refus de payement de gages.	Arrangé à la satisfaction des plaignants.
J. A. Allen.....	3	Plaintes, par trois laboureurs, contre les économes, pour refus de payement de gages, et, dans un cas, pour expulsion par la force.	Arrangé à l'amiable.
Geo. Ross..... (District de George-Town.)	52	Une plainte portée par une femme, contre un laboureur nègre sur une plantation voisine, pour des superstitions d'*obeah* (sorcellerie).	Jugé que l'accusé est un vagabond. Il a été condamné comme tel à vingt-huit jours d'emprisonnement avec travaux forcés.
		Cinquante-un comptes contestés entre des maîtres, des domestiques et des ouvriers.	//

Signé W. B. Wolseley, juge salarié.

8. *Extrait du registre des plaintes portées devant les magistrats salariés. — Août 1840.*

MAGISTRATS.	NOMBRE de PLAINTES.	NATURE DES DÉLITS.	DÉCISIONS.
A. M. Lyons.....	//	//	//
T. Coleman.....	//	//	//
C. H. Strutt.....	//	//	//
W. H. Ware.....	//	//	//
W. J. Brittain.....	//	//	//
J. Mac-Leod.....	//	//	//
A. V. Ryck de Groot.	//	//	//
C. R. Whinfield...	//	//	//
K. Heyland.....	2	Une femme, employée aux travaux des champs, contre le directeur, pour voies de fait.	Arrangé à l'amiable, la plaignante ayant reconnu qu'elle avait été la première à commencer.

MAGISTRATS.	NOMBRE de PLAINTES.	NATURE DES DÉLITS.	DÉCISIONS.
K. Heyland.....	.....	Une plainte portée par deux garçons apprentis menuisiers contre leur maître, pour refus de payement de gages.	Non prouvée et renvoyée.
J. O. L. Mure.....	4	Deux laboureurs accusés de pratiquer l'*obeah* (sorcellerie.)	Condamnés à une semaine d'emprisonnement avec travaux forcés.
		Un laboureur contre son maître, pour voies de fait....	Accusé condamné à payer 1 piastre : il avait reçu beaucoup de provocations.
		Un maître contre un laboureur, pour absence et négligence de son travail.	Condamné à perdre les gages de trois jours.
D. Maclennan.....	9	Deux domestiques contre leur maître, pour non-payement de gages.	Réglé suivant les preuves.
		Un capitaine de bateau, pour non-payement de gages.	*Idem.*
		Un charpentier, pour non-payement de gages.....	*Idem.*
		Un directeur contre un laboureur gagé, pour avoir refusé de travailler.	Mis à l'amende de 2 piastres ou condamné à trois jours de prison.
		Une femme contre le directeur d'une plantation, pour avoir détruit son jardin.	L'accusé condamné à payer 3 piastres, valeur estimée des provisions.
		Un batelier contre le capitaine, pour voies de fait....	Plainte renvoyée.
		Une plainte par le directeur d'une propriété contre ses laboureurs, pour avoir refusé de travailler.	Réglées d'une manière satisfaisante; l'échelle d'ouvrage a été réduite, et les gages, à l'avenir, seront payés toutes les semaines.
		Une plainte par les mêmes laboureurs contre leur directeur, pour avoir exigé trop d'ouvrage et leur avoir payé leurs gages à des intervalles trop longs.	
M. L. Fowler.....	10	Quatre ouvriers contre des entrepreneurs, pour arriéré de gages.	Arrangée suivant le témoignage, avec compensation aux plaignants pour perte de temps.
		Trois maîtres contre des laboureurs gagés, qui refusaient d'exécuter l'ouvrage dont ils étaient convenus.	Deux plaintes renvoyées, un condamné à quatre jours de prison.
		Une plainte par un batelier pour arriéré de gages.....	Plainte non décidée; on attend des témoins.
		Un ouvrier de plantation contre l'économe, pour arriéré de gages.	Jugement en faveur du plaignant, avec compensation pour perte de temps.
		Un directeur contre une femme, pour avoir mis le feu, exprès, à un champ de cannes à sucre.	Condamnée à payer une amende de 8 piastres au propriétaire.
J. A. Allen.....	3	Deux laboureurs contre leurs maîtres, pour arriéré de gages.	Payés.
		Un laboureur contre son maître, pour voies de fait....	Condamné à payer 5 piastres au plaignant.
Geo. Ross..... (District de George-Town).	47	Disputes entre des maîtres et des ouvriers au sujet de salaires.	Réglées de différentes manières, suivant l'évidence.

Sur les quarante-sept plaintes inscrites sur le registre du juge Ross, pour le district de George-Town, il n'y en a pas une cependant qui provienne des plantations de son district, comme cela a eu lieu jusqu'à présent; ce sont toutes des plaintes contre des maîtres et leurs ouvriers, à George-Town seulement. Ces plaintes ont été faites dans un espace de trente jours, et parmi une population qui excède 12,000 personnes. Pour conclure, on peut remarquer que sur les registres du corps entier des magistrats salariés de la Guyane anglaise, sous la protection judiciaire desquels sont placés 70,000 laboureurs, il n'y a pas une seule plainte qui prouve l'oppression. Ces registres établissent au contraire, d'une manière irrécusable, les bons sentiments qui existent entre les maîtres et les laboureurs.

Signé W. B. Wolseley, magistrat inspecteur salarié.

9. *Extrait du registre des plaintes portées devant les magistrats salariés. — Septembre 1840.*

MAGISTRATS.	PLAINTES.	NOMBRE DE LABOUREURS dans le district.	MAGISTRATS.	PLAINTES.	NOMBRE DE LABOUREURS dans le district.
J. Coleman.....	»	Environ..... 2,800	A. M. Lyons.....	3	Environ..... 5,400
C. H. Strutt.....	»	——..... 3,350	K. Heyland.....	2	——..... 5,050
J. O. L. Mure.....	»	——..... 4,700	D. Maclennan.....	5	——..... 3,500
J. W. Brittain.....	»	——..... 4,100	W. H. Ware.....	3	——..... 6,000
J. Mac-Leod.....	»	——..... 5,800	M. L. Fowler.....	2	——..... 3,400
A. V. R. de Groot...	»	——..... 2,000	J. A. Allen.....	10	——..... 3,600
Geo. Ross.....	Aucune plainte dans les plantations.	Sur les plantat^ns. 1,000	C. R. Wainfield.....	4	——..... 2,900

Signé W. B. Wolseley, magistrat salarié.

10. *Extrait du registre des plaintes portées devant les magistrats salariés. — Février 1841.*

MAGISTRATS.	NOMBRE de PLAINTES.	NATURE DES DÉLITS.	DÉCISIONS.
J. O. L. Mure.....	//	//	//
A. V. R. de Groot..	//	//	//
W. J. Brittain.....	//	//	//
C. R. Whinfield ...	//	//	//
M. L. Fowler.....	//	//	//
A. M. Lyons..... (Absent.)	//	//	//
J. Coleman.....	1	Plainte portée par un laboureur, qui réclamait 13 piastres pour deux journées de travail employées à creuser une tranchée.	Ouvrage estimé et 2 piastres accordées.
C. H. Strutt.....	3	Une plainte portée par un ouvrier charpentier contre son maître, pour recouvrer 49 piastres 67 cent. pour travail.	Jugement donné pour le tout en faveur du plaignant.
		Une plainte par un laboureur contre un directeur, pour avoir retenu des gages se montant à 2 piastres 67 cent.	Ordonné qu'ils soient payés sans délai.
		Une plainte par un jeune laboureur contre un inspecteur, pour l'avoir frappé avec un fouet.	Accusé condamné à payer 10 piastres au plaignant.
K. Heyland.....	3	Deux demandes de salaires.....	Arrangées à l'amiable.
		Une plainte contre un laboureur, pour avoir cassé cinq carreaux de vitres.	A convenu qu'il était ivre, et a payé le dégât.
D. Maclennan.....	6	Une femme accusant un directeur de voies de fait.....	Non prouvé et renvoyé.
		Un laboureur contre un capitaine de navire, pour une journée de gages.	1 piastre accordée.
		Un directeur contre un charpentier qui refusait de quitter la propriété après en avoir reçu l'ordre.	Plainte renvoyée, personne ne comparaissant.
		Une plainte par un maître contre trois marins au mois, qui refusaient de mettre en mer.	Admonestés.
		Une demande de gages.....	Non fondée, renvoyée.
		Une plainte par un laboureur pour se faire payer 20 piastres qu'il réclamait pour son travail sur la voie publique.	Travail estimé et 16 piastres 67 cent. accordées.
W. H. Ware.....	2	Toutes deux faites par des marins caboteurs contre leur capitaine, pour recouvrer des gages qui leur étaient retenus.	Jugement en faveur des deux plaignants, avec 2 piastres en sus comme compensation pour le temps perdu.
J. A. Allen.....	8	Deux plaintes par des laboureurs contre d'autres laboureurs, pour avoir pratiqué des rites superstitieux et contre la loi.	Un accusé a été averti; les autres ont été mis à l'amende de 3 piastres chacun.
		Cinq plaintes par des laboureurs, pour recouvrer plusieurs reliquats de gages.	Arrangées à l'amiable.
		Une plainte contre un laboureur, pour avoir maltraité des bœufs et causé du dégât dans des terrains.	Plainte retirée; l'accusé a consenti à payer le dégât qu'il avait fait.
J. Mac-Leod.....	7	Un coupeur de bois contre l'équipage de son bateau, pour avoir abandonné son bateau.	Le bateau faisait eau. Acquittés.
		Six comptes de gages disputés entre des charpentiers, des portiers, des domestiques et leurs maîtres, à New-Amsterdam.	Arrangés de différentes manières.
Geo. Ross..... (District de George-Town.)	37	Trente-trois comptes de gages contestés, à George-Town même.	Trois renvoyés, trente arrangés.
		Un capitaine contre son équipage, pour négligence et lui avoir, en conséquence, fait subir des pertes.	Condamnés à payer 10 piastres chacun sur leurs gages.
		Deux apprentis contre leurs maîtres, pour infraction à leurs contrats.	Une plainte renvoyée; dans l'autre, 8 piastres adjugées au plaignant.
		Un maître contre son apprenti, pour deux semaines d'absence.	Condamné à un emprisonnement de trois jours.

11. *Analyse raisonnée des plaintes reçues par les magistrats salariés, dans le courant de l'année 1841.*

Mars 1841.

Les registres de MM. Coleman, de Groot, Brittain et Whinfield ne font aucune mention de contestations entre les maîtres et les travailleurs.

Celui de M. le juge de paix salarié Mure contient deux contestations entre des cultivateurs, provenant d'une certaine coutume superstitieuse qui consiste à tourner une clef sur la Bible, comme moyen de découvrir un vol. Dans l'un des cas, les deux accusés ont été condamnés à un mois d'emprisonnement, aux travaux forcés, d'après la loi du 7 septembre 1838 sur le vagabondage; dans l'autre cas, où il s'agissait de récidive pour le même délit, le prévenu a été renvoyé devant la cour suprême de justice criminelle.

M. Heyland a reçu six plaintes, au nombre desquelles deux ont été portées par des cultivateurs contre des gérants, pour retenue de leurs salaires. Dans l'un des cas, l'accusé, tout en admettant le fait, s'excusait sur ce que le plaignant avait méchamment perdu une selle d'une valeur double du montant du

salaire réclamé; il n'en a pas moins été condamné à payer 10 dollars et demi de salaire et 5 dollars de dommages pour la perte de temps occasionnée au plaignant. L'autre cause a été renvoyée. Dans les quatre restant encore, il s'agissait de réclamations d'ouvriers charpentiers contre un maître, pour le prix de travaux faits par eux. Ils ont consenti d'eux-mêmes à un délai de trois mois.

Plaintes reçues par M. Maclennan, 7.

Une réclamation d'un charron contre un fabricant de voitures, pour 5 dollars, prix de cinq journées. — 3 dollars ont été offerts et acceptés.

Trois plaintes de planteurs contre des cultivateurs occupant un logement chez eux sans y faire aucun travail, et s'employant ailleurs. — Dans un des cas, le fait a été nié et la cause renvoyée; dans les deux autres, les accusés ont promis de s'accorder et les plaintes ont été retirées.

Trois réclamations de salaires faites par des cultivateurs à des géreurs. Dans l'une il s'agissait de 8, dans l'autre de 6 1/3, et dans la troisième de 10 dollars. — La première a été rejetée; dans la seconde, malgré l'allégation faite que la somme avait été payée à un tiers pour le compte du plaignant, le jugement a condamné le géreur à payer; et, dans la dernière, il y a eu ajournement, faute de comparution.

Par M. Fowler, 1.

Réclamation de 1 dollar 1/4, pour salaire réclamé à un charpentier. — Le défendeur, n'ayant pas comparu, a été condamné à payer la somme réclamée, plus 1 dollar d'indemnité; et injonction a été faite de mettre le jugement à exécution.

Par M. Strutt, 1.

Coups portés par un géreur à un homme de sa plantation. — Le prévenu est convenu d'avoir donné un soufflet au plaignant, et a été condamné à lui payer 25 francs de dommages.

Par M. Ware, 2.

Tort causé à cinq cultivateurs par le séjour, sur leurs champs à provisions, d'une vache appartenant à une plantation voisine. — Le géreur a de suite payé le dommage estimé à 5 dollars, plus 1/3 de dollar à chacun des plaignants pour leur déplacement.

Violation de contrat, absence non motivée pendant trois jours successifs. — L'existence du contrat étant prouvée, le délinquant, cuisinier au service d'un géreur, a été condamné à une amende de 2 dollars.

Par M. Allen, 13.

Toutes ont été portées par des charpentiers et des cultivateurs, pour obtenir le payement de leur salaire. — Dans neuf des cas, on a donné pour excuse le manque de fonds, et un délai a été accordé; dans d'autres, les plaignants réclamaient plus qu'il ne leur revenait; enfin dans le dernier, où il ne s'agissait que de 1 fr. 60 cent., le défendeur a prétexté l'ignorance où il était de cette dette, et l'a immédiatement acquittée.

Par M. Mac-Leod, 7.

Elles concernent la ville de New-Amsterdam, et sont relatives aux salaires dus à des serruriers et des charpentiers par des entrepreneurs. — Pour cinq de ces plaintes, il a été accordé un délai. La somme formant l'objet de la sixième n'avait pas été réclamée au débiteur, qui l'a payée. Quant à la dernière somme, elle était due par un tiers, sur lequel un mandat a été accepté.

Par M. Ross, pour le district de George-Town, 49.

Quarante-trois salaires réclamés et contestés entre des maîtres et des travailleurs. Sept de ces causes ont été renvoyées, et le surplus jugé dans le sens des témoignages.

Deux, négligence et absence d'apprentis charpentiers. L'un des deux a été renvoyé après une admonestation, et l'autre condamné à six jours d'emprisonnement solitaire.

Une, coups portés par un maître charpentier à son apprenti. — Condamnation à une amende de 3 dollars.

Une accusation d'avoir joué aux dés, portée par un agent de police contre un garçon boucher. — Renvoi, après une remontrance.

Une réclamation d'une femme au père de son enfant, pour en obtenir des secours. — Adjugé 3 dollars à la plaignante.

Une tentative de vol de canards pendant la nuit, par un soldat du 70e régiment, au détriment d'un cultivateur. — Condamné à trois semaines d'emprisonnement aux travaux forcés.

Avril 1841.

MM. Coleman, Mure, Brittain, de Groot et Whinfield n'ont reçu aucune plainte pour contestation entre maîtres et ouvriers.

Plainte reçue par M. Lyon, 1.

Réclamation d'un patron de barque contre un marchand, pour une somme de 18 dollars 1/3. — Condamnation au payement de la somme et à 1 dollar d'indemnité pour perte de temps.

Par M. Strutt, 1.

Réclamation d'un mécanicien contre le gérant d'une plantation, pour un solde de compte. — Le défendeur, tout en reconnaissant la dette, prétendait que le réclamant, engagé pour un mois, avait quitté au bout de dix jours, sans avertissement et en emportant les clefs de la machine. Celui-ci, ayant allégué un motif de maladie pour expliquer son départ, a obtenu jugement en sa faveur.

Par M. Heyland, 3.

Deux réclamations de salaires par des cultivateurs contre des géreurs. — L'une d'elles a été rejetée comme non fondée, et l'autre s'est arrangée, moyennant un demi-dollar payé au plaignant.

Un cultivateur coulî réclamant contre l'insuffisance des rations à lui dues suivant son engagement. — Cette plainte, n'ayant pu être justifiée, a été rejetée.

Par M. Maclennan, 9.

Trois réclamations de salaires. — Rejet de l'une de ces réclamations, non fondée. Condamnation en faveur des deux autres plaignants, mais seulement pour le montant des sommes justifiées.

Deux cultivateurs accusés de travailler sur des plantations étrangères à celles où ils jouissent d'un logement et d'un champ à provisions. — Arrangement amiable.

Une réclamation de 6 dollars par un charpentier contre un cultivateur, pour réparation d'un bateau. — Adjugé 5 dollars.

Une réclamation d'un cultivateur, pour une somme de 18 dollars 48 cents à lui due pour salaire. — La demande, reconnue exagérée, a été réduite à 2 dollars 1/2.

Une accusation portée contre un cultivateur, pour avoir méchamment mis le feu à un champ de cannes et causé la perte de deux acres et demie de plants. — Le prévenu prétendait que l'accident était arrivé sans qu'il y eût de sa faute. A la demande du plaignant, la cause a été retirée après une admonestation.

Une réclamation de 8 dollars 1/2, pour salaire dû par un entrepreneur à la tâche à l'un de ses hommes. — Condamnation en faveur du plaignant.

Par M. Fowler, 4.

Une réclamation d'un charpentier contre un constructeur de bateaux, pour 27 dollars 3/4 à lui dus pour salaire. — Condamnation conforme, avec 4 dollars en plus pour indemnité de temps perdu.

Une réclamation d'un charretier contre un boutiquier, pour 14 dollars de gages. — Affaire arrangée moyennant 3 dollars.

Une réclamation d'une sage-femme contre une femme de laboureur, pour ses soins. — 3 dollars adjugés.

Une femme de cultivateur contre un géreur, pour 2 dollars de gages. — Sur preuve donnée que la somme a été payée par l'intendant, renvoi de la plainte.

Plaintes reçues par M. Allen, 12.

Neuf réclamations de salaires par des cultivateurs. — L'une de ces causes a été rejetée et les huit autres jugées en faveur des réclamants, avec indemnités, selon les cas, pour temps perdu.

Deux réclamations de charpentiers à leurs maîtres, pour salaires. — Jugement en faveur des plaignants, avec délai.

Une accusation d'un laboureur contre un autre, pour avoir joué à la Bible et à la clef, coutume superstitieuse dont l'objet est de découvrir les vols. — Réprimande sévère à l'accusé.

Par M. Mac-Leod, 7.

Quatre discussions entre cultivateurs sur le prix de travaux exécutés par les uns pour les autres. — L'une des causes a été déclarée non recevable, et les trois autres jugées en faveur des réclamants.

Un entrepreneur de coupes de bois contre ses ouvriers, pour n'avoir pas rempli la tâche à laquelle ils s'étaient engagés. — Renvoi de la plainte, avec réprimande aux délinquants.

Une plainte semblable d'un géreur contre un travailleur, mais avec des circonstances aggravantes. — Sur l'aveu de sa faute, l'accusé a été condamné à payer 4 dollars.

Quatorze cultivateurs d'une plantation contre leur maître, pour avoir, à dessein, fait ravager leurs champs à provisions par ses bestiaux. — D'après les témoignages, il paraît que les terres en question étaient couvertes de bananiers en rapport lorsqu'elles furent, il y a quelques années, abandonnées aux réclamants pour en jouir. Le magistrat salarié ayant été informé par le géreur, en juillet ou août dernier, que ces mêmes terres lui devenaient nécessaires pour y faire paître des vaches, en donna avis aux cultivateurs, en leur désignant un autre terrain destiné à remplacer celui qu'on leur enlevait. Cependant le géreur, ne voyant de leur part aucune disposition à abandonner la place, crut n'avoir pas de meilleur moyen à employer que d'y introduire ses bestiaux. — Les plaignants, ayant obtenu un nouveau délai pour leur laisser le temps de récolter leurs provisions, se sont retirés satisfaits.

Par M. Ware, 1.

Réclamation d'un charpentier contre un constructeur, pour des journées montant à 64 dollars 33 cents. — Jugement conforme, plus 4 dollars de dommages.

Par M. Sandiford, pour le district de George-Town, 51.

Quarante-sept réclamations de divers individus contre leurs maîtres pour gages ou salaires. — Quatorze causes ont été rejetées, et trente-trois jugées en faveur des réclamants, pour les sommes qui ont paru légitimement dues.

Une plainte d'un ébéniste contre son apprenti, pour négligence au travail. — Renvoi de la plainte avec réprimande.

Deux apprentis contre leurs maîtres, pour voies de fait. — Renvoi de l'une des plaintes; dans la deuxième l'accusé a été condamné à 5 dollars d'amende.

Coups réciproques entre deux cultivateurs. — Affaire déférée à la cour criminelle inférieure.

Juin 1841.

Pendant ce mois, MM. Mac-Leod, Coleman, Strutt, de Groot, Brittain et Whinfield n'ont eu à juger aucune contestation entre maîtres et travailleurs.

Plaintes reçues par M. Lyon, 1.

Réclamation d'un cultivateur contre un entrepreneur de tâches, pour salaire dû. — Affaire arrangée par le payement de la somme demandée.

Par M. Allen, 4.

Quatre travailleurs contre un géreur de plantations. — Réclamation d'une journée de salaire, à eux retenue, sous prétexte qu'ils auraient quitté la sucrerie a sept heures du soir, sans avoir, selon la coutume jusqu'alors suivie, achevé la cuisson. — Condamnation en faveur des réclamants.

Deux cultivateurs, mari et femme, contre leur géreur, pour expulsion injuste de leur demeure, d'où est résulté pour eux la perte de plusieurs objets, et pour non-payement de salaire. Il a été prouvé que les plaignants avaient eux-mêmes caché les objets en question pour obtenir des dommages-intérêts. Le principal des deux n'ayant pas jugé à propos d'attendre le jugement, la cause a été annulée.

Une réclamation d'un ouvrier charpentier contre son maître, pour salaires. — Arrangement moyennant 6 dollars.

Une discussion entre un cultivateur et le géreur de la plantation qu'il habite et sur laquelle il travaille d'ordinaire, pour menace d'expulsion de la part de celui-ci, à moins qu'il ne lui consacre exclusivement son temps. — Affaire arrangée à l'amiable.

Par M. Heyland, 3.

Une accusation portée par un géreur contre un Couli, absent du travail pendant quatre jours. — Les témoignages établissant que l'ivresse avait causé l'absence du Couli, il a été condamné à perdre huit journées de salaire.

Une réclamation de salaire par un cultivateur contre son géreur. — Le non-payement ayant été causé en partie par la négligence de l'intendant, la somme réclamée a été comptée de suite.

Une semblable réclamation de la part d'une blanchisseuse contre son maître. — Affaire terminée moyennant payement immédiat, et un dollar en plus pour dommages.

Par M. Mure, 2.

Deux réclamations de salaires par des ouvriers charpentiers à leur maître. — Condamnation à payer sous deux jours.

Par M. Maclennan, 8.

Quatre réclamations de salaires par des charpentiers à leur maître. — Jugement en faveur des plaignants pour les sommes leur paraissant dues, après vérification de compte.

Deux cultivateurs contre leurs géreurs pour salaires. — L'une de ces causes a été rejetée, et l'autre jugée conformément à la demande.

Une plainte de cultivateurs, également contre des géreurs, mais pour destruction de propriétés. — Non prouvée et rejetée.

Une réclamation de salaires, comme servante, par une jeune fille contre une vieille dame veuve qui a pris soin d'elle depuis son enfance. — Cette cause, suscitée par des gens malintentionnés, a été repoussée.

Par M. Ware, 2.

Un cultivateur contre un entrepreneur de tâches pour salaire s'élevant à 22 dollars. — Payement intégral ordonné, plus 1 dollar 33 cents d'indemnité.

Une plainte contre deux Hill-Coulis, pour absence de quatre jours. — Il a été prouvé que c'est l'ivresse qui les a tenus éloignés : ils ont été condamnés à payer chacun 1 dollar.

Par M. Fowler, 2.

Une réclamation d'un constructeur de bateaux pour le prix d'un canot livré par lui à un cultivateur. — La preuve ayant été fournie que les dimensions convenues n'avaient pas été observées, une réduction raisonnable a été faite, et condamnation prononcée pour le reste.

Une réclamation d'un charpentier contre le propriétaire d'un magasin pour travaux. — Payement ordonné et effectué.

Par M. Sandiford, pour le district de George-Town, 71.

Toutes ces causes sont relatives à des discussions de salaires et autres contestations peu importantes, élevées principalement entre des gens établis de la ville et leurs ouvriers et domestiques. — Seize ont été rejetées, et les autres jugées diversement selon les témoignages. On ne peut en inférer qu'il y ait manque

de bon accord entre les maîtres et ceux qui les servent. La meilleure harmonie règne entre les planteurs et leurs ouvriers.

Juillet 1841.

Les registres de MM. Mac-Leod, Coleman, de Groot et Whinfield ne contiennent aucune plainte entre maîtres et travailleurs.

Plaintes reçues par M. Lyon, 2.

Le géreur d'une plantation contre quatre cultivateurs, pour avoir emporté, en la quittant, des outils appartenant au maître. — Les accusés ont été admonestés.

Une réclamation de salaire faite à un géreur. — D'après le livre de paye, le salaire paraissant avoir été soldé, la plainte a été déclarée non fondée; cependant plus ample information aura lieu.

Par M. Allen, 1.

Pour partie de salaire retenue par un géreur à un travailleur. — Le prévenu prétendait qu'il y avait réclamation à faire pour des fournitures de magasin; mais, la prétention n'étant pas soutenue, il y a eu arrangement moyennant payement de 12 dollars 1/2, somme due.

Par M. Ball, 4.

Deux réclamations de salaire pour coupe de bois. — L'une a été rejetée, et l'autre arrangée à la satisfaction du plaignant.

Deux plaintes entre des maîtres charpentiers et leurs ouvriers. — Jugement rendu à la satisfaction des parties.

Par M. Mure, 6.

Trois salaires dus par une classe secondaire de charpentiers à des ouvriers. — Les débiteurs n'ayant pas de fonds, une saisie a été ordonnée.

Deux réclamations de salaires arriérés contre un géreur. — L'une des causes n'a pas été accueillie; dans l'autre jugement, elle a eu lieu en faveur du plaignant, à qui une compensation raisonnable a été accordée pour la perte de son temps.

Un salaire réclamé par un travailleur à un entrepreneur de tâches. — Le plaignant ne s'étant pas présenté, la cause a été mise au néant.

Par M. Maclennan, 5.

Trois réclamations de salaires restant dus par un géreur. — Renvoi, faute de preuve, pour l'un des cas, et, pour les deux autres, jugement qui ordonne le payement des sommes paraissant dues.

Un géreur contre deux cultivateurs refusant de quitter la plantation d'où ils avaient été renvoyés. — Jugement qui leur ordonne de quitter dans cinq jours, sous peine d'expulsion.

Une plainte d'un maître contre deux gardiens de bestiaux, pour avoir, par leur négligence, causé la mort d'une vache et mis l'autre en danger. — Sur la preuve des faits, les accusés ayant offert de payer chacun 14 dollars 67 cents, la proposition a été acceptée.

Par M. Ware, 6.

Toutes pour réclamations de salaires contre des maîtres charpentiers ou tâcherons. — Jugements conformes aux demandes avec dommages pour perte de temps.

Par M. Sandiford, 8.

Une plainte d'un cultivateur contre un géreur pour refus de lui laisser récolter son champ à provisions. — Le géreur niait le fait et fournissait des preuves; mais, d'un autre côté, une femme, vivant avec le plaignant, corroborait son dire. — Jugement qui ordonne que la récolte aura lieu sans obstacle.

Un salaire réclamé à un planteur. — Celui-ci produisant un compte étranger à la question, la demande a été accueillie.

Une accusation portée par un géreur contre un travailleur pour détournement de planches à lui appartenant. — Restitution ordonnée.

Une plainte d'un cultivateur contre un géreur, qu'il accuse de lui retenir un régime de bananes, sous prétexte qu'il aurait été volé. — Le géreur, réprimandé pour son excès de précaution, a été condamné à restituer.

Une demande, de la part de plusieurs cultivateurs acquéreurs de lots de terres, tendant à obtenir la suppression d'une clause de l'acte de cession, par laquelle le vendeur se réserve leurs services lorsqu'ils voudront travailler hors de chez eux pour un salaire. — Cette clause a été annulée comme étant illégale.

Une réclamation de salaire faite à un géreur. — Rejetée sur la preuve que ce payement a eu lieu.

Une même réclamation entre deux charpentiers. — Jugement qui adjuge la somme réclamée.

Une plainte d'une femme contre un géreur pour n'avoir pas exécuté l'arrangement fait avec elle au sujet de la location d'un bateau. — Jugement à la satisfaction de la plaignante.

Par M. Heyland, pour le district de George-Town, 52.

Quarante-neuf réclamations de salaires. — Quinze ont été rejetées pour non-comparution; deux se sont arrangées hors de cour, et le reste a été jugé conformément aux preuves fournies.

Deux plaintes par des apprentis charpentiers contre leurs maîtres qui les laissent manquer de nourriture et de vêtements. — Rejet de l'une des plaintes, non prouvée, et, pour la seconde, jugement qui condamne le maître à payer 2 dollars.

Une plainte d'un propriétaire de plantation à sucre, accusant deux travailleurs de lui refuser leurs services après convention faite. — La cause n'a pas été accueillie.

Août 1841.

MM. Brittain et Whinfield n'ont eu à enregistrer, pendant le mois d'août, aucune plainte entre des maîtres et des travailleurs.

Plaintes reçues par M. Lyon, 1.

Elle a été portée par un domestique contre sa maîtresse, pour 4 dollars de gages retenus en compensation d'objets cassés. — La défenderesse, n'ayant fait aucune objection, a été condamnée à payer la somme réclamée, plus 1 dollar d'indemnité.

Par M. Allen, 6.

Cinq réclamations de salaires par des ouvriers contre des charpentiers d'une classe secondaire. — Toutes se sont arrangées moyennant un délai accordé pour le payement.

Égale réclamation d'un Indien pour 18 dollars, à lui dus par un entrepreneur de coupes de bois. — Le plaignant ayant reçu du magistrat une lettre adressée à son débiteur et n'étant pas revenu, on suppose que l'affaire a été arrangée.

Par M. Mure : 2.

Une réclamation de salaire d'un ouvrier charpentier. — Jugement contre le maître emportant saisie.

Une réclamation d'une blanchisseuse contre l'intendant d'une plantation pour obtenir le règlement de son compte. — Arrangement à la satisfaction de la plaignante.

Par M. Coleman, 2.

Dans ces deux causes, où il s'agissait de réclamations entre des charpentiers et des tonneliers, la preuve ayant été fournie que l'ouvrage n'avait pas été convenablement fait, il a été ordonné qu'un délai serait accordé pour le terminer et que le payement aurait lieu ensuite.

Par M. Mac-Leod, 1.

Réclamation d'un immigrant de Sierra-Leone prétendant n'avoir pas été suffisamment payé de son travail. — Les témoignages ayant prouvé qu'il avait travaillé irrégulièrement et avait reçu autant qu'il avait gagné, la cause a été rejetée.

Par M. Ball, 1.

Réclamation d'un charpentier contre un entrepreneur de coupes de bois, pour 32 dollars 9 cents à lui dus pour gages. — Sur la preuve fournie qu'il ne restait dû que 25 dollars 42 cents, le payement de cette somme a été ordonné.

Par M. Ware, 1.

Réclamation d'un ouvrier charpentier contre son maître pour salaire. — Jugement en faveur du plaignant avec 1 dollar d'indemnité.

Par M. Maclennan, 4.

Trois plaintes de laboureurs contre des gérants pour retenue de leur salaire. — Dans un des cas, le salaire du plaignant, qui est un berger, lui avait été retenu jusqu'à ce qu'il eût ramené au troupeau deux moutons égarés. Il lui a été enjoint de remplir cette obligation, ce qu'il a fait; il a ensuite été payé. Dans le second cas, le salaire réclamé avait été retenu comme compensation de ce que devait le plaignant pour loyer, l'attendu son absence causée par la maladie. — Cette retenue étant illégale, le payement a été ordonné. Dans le dernier cas, l'examen du livre de paye prouvant qu'il était dû au réclamant 1 dollar 84 cents de plus qu'il ne réclamait, le tout lui a été payé.

Une réclamation pour règlement d'un compte qui n'a pu être arrangé, attendu que la résidence de l'une des parties était inconnue.

Par M. Sandiford, 4.

Une plainte d'un Hill-Couli, prétendant n'avoir rien reçu de son maître depuis trois semaines. — Les preuves ont établi que, à l'exception de deux jours, il avait été continuellement absent; en conséquence la réclamation n'a été admise que dans cette proportion.

Trois réclamations de salaires par des cultivateurs contre des gérants. — L'un des plaignants a déclaré s'être trompé; il ne restait dû au second que la moitié de ce qu'il prétendait, et jugement en sa faveur a été rendu en conséquence. Quant au dernier, il a été repoussé pour avoir quitté le service de son maître avec qui il avait fait un engagement d'un mois, et s'être occupé ailleurs.

Par M. Groot, 1.

Plainte portée par le gérant de la plantation Waterloo contre un Hill-Couli, engagé avec lui par contrat, pour s'être absenté pendant huit jours. — Les témoignages établissant que c'était pour la cinquième fois que l'accusé tombait dans la même faute, et que toujours on s'était borné à le réprimander, on a cru devoir, pour l'exemple, lui infliger une punition, qui s'est bornée à quatre jours d'emprisonnement.

Par M. Strutt, 5.

Réclamations de maçons ou autres ouvriers de New-Amsterdam, pour salaires à eux dus par leurs maîtres. — Il a été immédiatement satisfait à trois de ces réclamations; un délai d'une quinzaine a été accordé pour les deux autres.

Par M. Heyland, 57.

Toutes ces plaintes, qui concernent George-Town, sont principalement relatives à des salaires dus à des ouvriers ou à des domestiques. Seize causes ont été rejetées, trois arrangées à l'amiable, et le surplus jugées conformément aux preuves.

Octobre 1841.

MM. Mac-Leod, de Groot, Brittain et Whinfield, n'ont enregistré, pour ce mois, aucune plainte entre maître et ouvrier.

Plaintes reçues par M. Lyons, 4.

Une réclamation d'un entrepreneur à la tâche contre un gérant, pour salaire. — Jugement en sa faveur avec dommages pour temps perdu.

Une réclamation d'un charpentier vis-à-vis d'un autre, pour une cause semblable. — Jugement conforme au précédent.

Une contestation entre deux maçons. — Arrangée à l'amiable.

Une réclamation d'un cultivateur contre le gérant d'une plantation. — La déposition du plaignant lui-même ayant prouvé le peu de fondement de sa demande, elle a été rejetée.

Par M. Allen, 6.

Une plainte du cuisinier d'un gérant contre son maître, pour lui avoir porté un violent coup sur la tête. — Arrangement moyennant le payement de 10 dollars 1/3.

Une réclamation de salaire. Le maître refusait d'en tenir compte parce que son ouvrier n'avait pas voulu faire un travail qu'il en exigeait. — Condamnation à payer les 9 dollars 1/2 dus d'après le livre de paye.

Une plainte d'un groom contre son maître. Celui-ci, ne l'ayant pas trouvé sous sa main au moment où il en avait besoin, avait fermé son logement; de sorte que le plaignant et sa femme avaient dû passer une nuit dehors. — L'affaire a été arrangée à l'amiable.

Une plainte d'une vieille femme, hors d'état de travailler, contre le maître au service duquel elle avait acquis ses infirmités, pour avoir ordonné la destruction de sa case. — Le défendeur prétendait qu'elle refusait de quitter la plantation et voulait y résider malgré lui; les preuves de ce fait n'étant pas suffisantes, le jugement a ordonné que la plaignante disposerait des matériaux de sa case dont la construction avait été presque entièrement à sa charge. Toutefois, comme c'est une circonstance rare dans la colonie que l'on renvoie, sans motif grave, un individu vieilli au service d'une propriété, de plus amples renseignements ont été demandés.

Une réclamation de salaire, rejetée pour non-comparution des parties.

Une réclamation semblable d'un charpentier. — Délai accordé pour le payement.

Par M. Coleman, 2.

Une plainte d'un gérant contre un cultivateur pour avoir détruit à dessein plus de cent plants de cannes. — Condamnation à 5 dollars d'amende.

Une réclamation d'un chef de bande pour le prix de travaux exécutés sur les canaux. — Payement ordonné.

Par M. Ball, 4.

Réclamations de salaires. — Dans l'un des cas le défendeur non comparu a été condamné à payer la somme demandée, plus un dollar de comparution. Il y a eu arrangement à l'amiable pour les trois autres.

Par M. Strutt, 3.

Une réclamation de salaire par un domestique. La somme restant due après déduction du prix d'une cuiller, perdue par la faute du plaignant, lui a été adjugée.

Une réclamation par un charpentier. — Partie de la somme a été payée et délai accordé pour le solde.

Une réclamation d'une sage-femme pour le prix de ses soins envers une domestique. — Délai de quinze jours accordé.

Par M. Mure, 2.

Une réclamation de salaire par une femme. — Le défendeur alléguait, pour expliquer la retenue d'un demi-dollar faite par lui, que la plaignante s'était absentée pendant trois jours après avoir été dûment avertie, par l'avis général donné à tous les travailleurs de la plantation, que chaque journée d'absence serait compensée par une retenue d'un sixième de dollar pour loyer. — Attendu qu'il n'était pas bien prouvé que la plaignante eût eu connaissance de ce règlement et l'eût accepté, il a été ordonné que son salaire lui serait payé intégralement, toutefois le juge a profité de cette occasion pour expliquer aux travailleurs que leur maître a le droit d'exiger d'eux le loyer du logement qu'il leur donne, et qu'eux-mêmes, s'ils ne sont pas satisfaits, ont celui de chercher de l'occupation ailleurs.

Une réclamation semblable par une autre femme. — Le gérant oppose que la plaignante n'avait pas été engagée sur la plantation; qu'au contraire, après une journée de travail, elle avait été prévenue qu'on ne la garderait pas. Bien qu'elle eût en réalité travaillé trois semaines, et qu'en bonne justice elle eût droit à être payée de son temps, le magistrat ne pouvait légalement lui accorder que la seule journée reconnue par le

gérer. En pareil cas, il réussit ordinairement à faire un arrangement amiable; mais, dans cette circonstance, il paraît que ses conseils n'ont pas été suivis.

Par M. Maclennan, 12.

Sept réclamations de salaires par des cultivateurs. — Trois de ces causes ont été rejetées comme non fondées, et, dans les cinq autres, il y a eu jugement en faveur des plaignants avec dommage pour perte de temps.

Une plainte portée par un géreur contre l'équipage d'un caboteur pour avoir été cause, en abandonnant le bâtiment, qu'il était venu s'échouer. Condamnation contre chacun des délinquants à payer 12 dollars d'indemnité.

Une cause arrangée à l'amiable.

Une cause arrangée à la satisfaction des parties.

Une autre soumise à l'arbitrage.

Dans la dernière le défendeur n'a pu être trouvé.

Par M. Ware, 4.

Une réclamation de salaire par une blanchisseuse.

Deux mêmes réclamations par deux charpentiers.

Dans ces trois causes, il y a eu jugement conforme aux demandes, et dommages accordés pour temps perdu.

Une plainte par un cultivateur contre son maître pour lui avoir porté un coup de bâton. Condamnation à 6 dollars d'indemnité.

Par M. Sandiford, 1.

Quatre Portugais contre l'intendant d'une plantation, pour mauvais traitement et non-payement de salaire. — Condamnation à payer aux plaignants 7 dollars 1/3 en plus de leur salaire arriéré, montant à 5 dollars. Les mauvais traitements dont se plaignaient ces émigrants consistaient, les ayant amenés à la ville, à les avoir laissés sur le débarcadère, lorsque leur état de maladie exigeait qu'ils fussent conduits à l'hôpital.

Par M. Heyland, pour le district de George-Town, 61.

Cinquante-cinq réclamations de salaires, principalement par des ouvriers contre leurs maîtres.

Deux plaintes portées contre des apprentis absents de chez leurs maîtres.

Un apprenti contre son maître pour ne lui avoir pas fourni de vêtements.

De toutes ces causes, six ont été rejetées, une retirée et les autres jugées dans le sens des témoignages.

Deux maîtres contre leurs domestiques pour négligence dans leur service.

Une plainte de l'intendant d'une plantation contre un cultivateur, pour avoir abattu une cuisine dépendant de sa case, pour avoir en outre abattu un arbre et découvert les racines de plusieurs bananiers. — Il a été établi par les témoignages que la cuisine en question avait été construite, du temps de l'esclavage, aux frais du cultivateur, et que les arbres lui appartenaient; mais il aurait dû s'adresser au magistrat pour obtenir la compensation de leur valeur, et, attendu qu'il s'est, au contraire, fait justice par ses mains, il a été condamné à une semaine d'emprisonnement.

Novembre 1841.

MM. Mure, Whintield et Brittain n'ont reçu pendant ce mois aucune plainte pour contestation entre des maîtres et des travailleurs; le dernier de ces magistrats fait l'observation suivante :

Les cultivateurs achètent généralement des terres sur lesquelles ils se construisent des cases. Cette disposition de leur part a beaucoup diminué les occasions de plaintes, qui résultaient de ce que les maîtres exigeaient de leurs gens un fort loyer lorsqu'ils ne faisaient pas assez de travail sur les plantations, et des expulsions sommaires qui les dépossédaient tout à coup de leurs demeures et de leurs terrains à provisions. Les achats de terrains n'ont cependant pas réduit d'une manière sensible le nombre des travailleurs sur les propriétés voisines.

Plaintes reçues par M. Lyon, 3.

Réclamations de salaires par des ouvriers.

Dans l'un des cas, il y a eu payement immédiat, avec dommages, et dans les deux autres un délai a été accordé.

Par M. Coleman, 2.

Réclamations semblables.

L'une par un cultivateur contre un géreur qui prétendait avoir payé à un tiers pour le compte du plaignant. La preuve n'en étant pas fournie, jugement a été rendu conformément à la demande.

L'autre par un ouvrier contre un maître charpentier. Sur 7 dollars 1/2 réclamés, 5 ont été payés, le surplus a été abandonné pour insolvabilité du débiteur.

Par M. Ball, 4.

Une réclamation de salaire par un ouvrier charpentier. — Reconnue mal fondée et rejetée.

Une réclamation par un cultivateur contre un forgeron, pour travaux de défrichement d'un champ, évalués à 14 dollars 2/3. — Jugement conforme à la demande, avec dommages pour perte de temps.

Une réclamation de deux cultivateurs pour obtenir la compensation des matériaux qu'ils prétendaient avoir fournis pour aider à élever les chaumières qu'ils habitent.

Dans le premier cas, la demande était présentée par une veuve au nom de son mari. Le mariage n'ayant pas été prouvé, il y a eu rejet. Dans le second, bien qu'on ne pût invoquer aucune disposition légale, un compromis a été fait, et le maître a consenti à tenir compte de la valeur des matériaux.

Par M. Mac-Leod, 2.

Réclamations de vingt individus contre un chef ouvrier, pour travaux à la tâche sous ses ordres. — Quoique ayant fait directement l'arrangement, le défendeur prétendait rejeter la responsabilité sur le géreur de la plantation. La tâche n'ayant pas été achevée par suite de l'envahissement des eaux, il a été convenu que le travail fait serait évalué, et que le prix en serait partagé entre les réclamants.

Par M. Maclennan, 5.

Une plainte d'un propriétaire contre un berger, pour avoir quitté son service et n'avoir pas rendu compte de son troupeau. — Condamné à réunir et à remettre le troupeau au plaignant.

Une réclamation d'un groom pour trois semaines de salaire. — On opposait que le plaignant s'était absenté du service de son maître sans l'avertir. — Adjugé deux semaines de salaires.

Trois réclamations de salaires. — L'une a été rejetée pour non-comparution du plaignant; une autre abandonnée, et la troisième arrangée à l'amiable.

Par M. Ware, 7.

Trois réclamations de salaires par des domestiques.

Deux réclamatoins par des ouvriers charpentiers.

Une réclamation par un matelot de caboteur contre son capitaine.

Une réclamation par un cultivateur contre un géreur de plantation.

Dans tous ces cas, il y a eu jugements conformes aux demandes, avec indemnité pour perte de temps.

Par M. Sandiford, 1.

Réclamation du prix de 4 fr. 35 par sac de café cueilli.

Il a été établi que 3 fr. 40 est le taux ordinaire, et, rien ne justifiant qu'on eût promis davantage au plaignant, sa prétention a été rejetée.

Par M. Allen, 8.

Réclamations pour salaires :

Trois entre charpentiers;

Une par un domestique contre son maître ;
Une par un pêcheur contre son maître ;
Une contre un charpentier ;
Une contre un marchand ;
Une contre un entrepreneur de tâches.
Toutes ont été arrangées à la satisfaction des parties.

Par M. Strutt, 2.

Une réclamation de salaire contre un maître charpentier. — Délai accordé.

Une plainte par le géreur d'une plantation contre trois cultivateurs accusés d'avoir détruit pour une valeur de 20 dollars de cannes. — Les accusés, ne pouvant nier le fait, ont été condamnés à payer chacun 4 dollars d'indemnité à leur maître.

Par M. de Groot, 1.

Plainte d'un géreur contre deux Hill-Coulis, pour s'être absentés du travail, l'un pendant six jours, l'autre pendant cinq. — L'indulgence à leur égard ayant été inutilement essayée, ils ont été condamnés à une amende de 3 dollars 1/2, et, à défaut de payement, à six et cinq jours d'emprisonnement.

Par M. Heyland, pour le district de George-Town, 72.

Soixante-huit réclamations de salaires par des ouvriers et des domestiques.

Une demande de secours de la part d'une femme contre son mari.

Deux plaintes, pour mauvais traitements, par des apprentis contre leurs maîtres.

Une plainte d'un maître contre son groom, pour négligence dans son service et infraction de son engagement.

Dix-sept de ces causes ont été rejetées ou arrangées à l'amiable, et cinquante-cinq jugées suivant les preuves.

Décembre 1841.

MM. Mac-Leod, Colman, Mure, de Groot, Whinfield et Brittain n'ont reçu aucune plainte pour contestations entre maîtres et ouvriers.

Plaintes reçues par M. Lyon, 4.

Deux réclamations de salaire par des charpentiers. — Payement effectué.

Une réclamation pour le prix de location d'un bateau. — Cause remise.

Une plainte d'un apprenti contre son maître, qu'il accuse de l'avoir abandonné sous prétexte qu'il n'a plus besoin de lui. — Arrangée à l'amiable.

Par M. Allen, 9.

Toutes ces plaintes sont relatives à des réclamations de salaires, mais pas une ne concerne ou des planteurs ou des cultivateurs.

Six de ces réclamations sont entre des charpentiers et des maçons.

Une entre un batelier et son patron.

Une entre une blanchisseuse et le propriétaire d'un magasin.

Une entre un travailleur et un entrepreneur de tâches.

Toutes ces causes ont été arrangées sans difficulté.

Par M. Ball, 5.

Réclamations de salaires.

Quatre par des cultivateurs contre leur géreur, sur lesquelles trois ont été réglées sans l'intervention du magistrat ; pour la quatrième, le demandeur ne s'est pas présenté.

Une par un charpentier contre son maître. — Retirée par le plaignant. — M. Ball ajoute, en terminant son rapport, qu'il a été requis par deux cultivateurs pour leur faire obtenir la compensation des cases bâties par eux sur la propriété à laquelle ils appartenaient. — Une enquête aura lieu.

Par M. Maclennan, 4.

Deux réclamations de salaires contre un géreur. — Dans l'une, la somme réclamée n'était pas exacte : il n'a été adjugé que celle réellement due. Dans la deuxième, jugement conforme.

Deux mêmes réclamations par des ouvriers. — Décision en leur faveur, après examen des comptes.

Par M. Ware, 7.

Trois réclamations de salaires par des cultivateurs de diverses plantations. — Jugement qui accorde les sommes demandées et une indemnité pour perte de temps.

Une plainte par un ministre contre son domestique pour infraction à son engagement. — Condamné à une amende d'un mois de salaires, ou, à défaut de payement, à dix jours de prison.

Trois réclamations de salaires contre des maîtres charpentiers. — Payement ordonné avec indemnité.

Par M. Sandiford, 4.

Trois réclamations de salaires contre des géreurs. — Dans deux des cas, il y a eu jugement conforme aux demandes ; dans le troisième, le plaignant n'ayant pu fournir la preuve qu'il lui fut dû plus d'une journée, il ne lui a pas été adjugé davantage.

Une réclamation semblable contre un maître charpentier. — Celui-ci ayant établi que le travail avait été mal fait, le plaignant a été invité à le terminer, pour ensuite en recevoir le prix non contesté.

Par M. Strutt, 2.

Une réclamation d'un charpentier contre un peintre, pour travaux exécutés. — Payement immédiat fait à l'audience.

Une plainte d'un géreur contre deux cultivateurs pour avoir méchamment blessé une mule en la retenant de force au-dessus d'un amas de feuilles auxquelles ils avaient à dessein mis le feu. Les accusés prétendaient que, la mule étant très-obstinée, ils lui avaient fait la même chose que, en pareille circonstance, ils avaient vu faire, du temps de l'esclavage, par l'économe de la plantation. — Condamnés tous deux à quatorze jours d'emprisonnement.

Par M. Mure, 2.

Réclamations de salaires par des travailleurs. — Dans l'un des cas le défendeur, tout en reconnaissant la dette, n'opposait que son impossibilité de payer ; saisie a été ordonnée. L'autre a été en partie arrangée.

Par M. Heyland, pour le district de George-Town, 80.

Toutes ces causes sont des réclamations de salaires entre des ouvriers et leurs maîtres, des domestiques, bateliers, etc. Vingt et une ont été rejetées, une arrangée à l'amiable, une a donné lieu à une réprimande, une autre a été retirée, et cinquante-six ont été jugées en faveur des plaignants.

N° 243.

§ XVIII. CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

Relevé du nombre et de la nature des peines infligées aux apprentis du cap de Bonne-Espérance, par les magistrats spéciaux, du 1er décembre 1834 au 30 novembre 1835.

NOMBRE D'APPRENTIS FORMANT LA POPULATION de la colonie.	NOMBRE de PEINES INFLIGÉES.	HOMMES PUNIS		FEMMES PUNIES.
		PAR LE FOUET.	AUTREMENT.	
35,742.	1,140.	709.	105.	326.

Bureau colonial de Cape-Town, 16 février 1836.

Signé John Bell, secrétaire du gouvernement.

§ XIX. ILE MAURICE.

N° 244.

1. *Crimes et délits pour lesquels des peines ont été infligées aux nègres en apprentissage.*

Désertion;
Vagabondage;
Indolence au travail;
Négligence du travail;
Ivrognerie;
Vente de spiritueux, contrairement à la loi;
Mauvais traitements exercés envers des animaux, des bestiaux, des mules, des chevaux, etc.;
Sortie de l'hôpital sans la permission du médecin;
Pour avoir abandonné la garde et laissé voler ou endommager la propriété des maîtres;
Insolence envers les maîtres et les magistrats;
Désobéissance;
Insubordination et excitation à ce délit;
Rassemblement;
Menaces contre les régisseurs, les géreurs et les maîtres;
Voies de fait ou autres mauvais traitements exercés sur la personne des femmes, des enfants ou des autres apprentis;
Négligence de soins envers ses enfants;
Tapage nocturne;
Pour fausses plaintes portées contre les maîtres ou les autres apprentis;
Jeux de hasard sur la voie publique;
Vol;
Usage de fausses clefs;
Vol avec effraction dans les cases;
Escroquerie: pour s'être procuré divers objets dans une boutique, en se servant du nom du maître;
Abus de confiance;
Destruction préméditée du bien des autres apprentis ou du maître.

Il a été constaté par les juges spéciaux, et par ceux du Port-Louis surtout, qu'une forte partie des peines ont été encourues par quelques apprentis de mœurs corrompues, qui sont ramenés continuellement par-devant eux, et qui sont en petit nombre comparativement à la masse d'apprentis soumis à leur juridiction. Les délits qu'ils commettent ne sont pas de nature à les faire traduire devant un tribunal supérieur, dont l'arrêt sévère pourrait les corriger, et servirait en même temps d'avertissement aux autres. Ils méprisent les peines peu sévères des lois spéciales de police, et continuent leur vie dépravée au détriment de leur bien-être et de celui de leurs confrères. Les magistrats de Port-Louis prétendent que leur district contient environ cent sujets incorrigibles de cette espèce, dont la majeure partie sont des femmes.

2. *Relevé du nombre des punitions infligées par les magistrats spéciaux, du 30 janvier 1835 au 1er janvier 1836.*

DISTRICT.		NOMBRE d'APPRENTIS que contient le district du magistrat.		NOMBRE de PUNITIONS infligées.	NOMBRE D'HOMMES PUNIS		NOMBRE de FEMMES punies.	MOYENNE des coups de fouet infligés.	MAXIMUM des coups de fouet dans un seul cas.	MAXIMUM de la prison dans un seul cas.	MAXIMUM DE TOUTE AUTRE PEINE.
		Hommes.	Femmes.		par le fouet.	autrement que par le fouet.					
Port-Louis		8,247	6,055	4,377	2,895	313	1,169	15 1/3	39	1 mois.	Six mois de travaux forcés, au pain et à l'eau, avec le costume pénitencier.
Pamplemousses.	1re Section	6,022	4,053	325	199	71	55	16 2/3	39	3	Un mois de travaux forcés, vingt-deux semaines de travaux extraordinaires, vingt-deux nuits de reclusion, costume pénitencier.
	2e Section			676	276	243	157	21 1/6	39	1	Quarante jours de travaux forcés, trente-cinq semaines de travail extraordinaire, un mois de reclusion.
	3e Section			778	336	261	181	21 1/4	39	3	Deux mois de travaux forcés, six mois de travail extraordinaire, un mois de reclusion.
Rivière du Rempart.	1re Division	4,788	3,024	769	356	247	166	25 1/7	39	2	Un mois de travaux forcés, un mois de travail extraordinaire, deux jours de reclusion, costume pénitencier.
	2e Division			1,186	473	411	302	25 1/9	39	6	Six mois de travaux forcés, quatre-vingt-seize heures de travail extraordinaire, costume pénitencier.
Flacq	1re Division	5,149	3,062	1,529	446	754	329	21 1/18	39	3	Deux mois de travaux forcés, dix-huit mois de travail extraordinaire, six jours de reclusion, à six reprises de trois heures chacune.
	2e Division			1,010	538	288	184	18 1/4	39	2	Deux mois de travaux forcés, deux mois de travail extraordinaire, huit nuits de reclusion.
Grand-Port	1re Division	3,337	2,316	404	259	41	104	22 1/4	39	2	Un mois de travaux forcés, deux mois de travail extraordinaire, huit jours de reclusion, à un jour d'intervalle et pendant six heures chaque jour.
	2e Division			437	210	105	122	22	39	3	Trois mois de travaux forcés, un mois de travail extraordinaire, huit nuits de reclusion.
Savanne	1re Division	2,047	1,272	225	119	55	51	16 1/3	39	3	Un mois de travaux forcés, deux semaines de travail extraordinaire, six jours de reclusion.
	2e Division			278	94	116	68	18 1/2	30	1	Un mois de travaux forcés, quinze heures de travail extraordinaire.
Rivière-Noire	1re Division	2,736	1,702	107	73	21	13	21 1/6	30	2	Quatre mois de travaux forcés, deux mois de travail extraord., quatre mois de reclusion.
	2e Division			269	134	83	52	22 1/13	39	6	Six mois de trav. forc., douze jours de reclusion.
Plaines Wilhems.	1re Division	3,165	2,264	506	293	97	116	14 1/2	39	6	Six mois de travaux forcés, deux mois de travail extraord., quinze nuits de reclusion.
Moka	2e Division	1,036	776	163	68	74	21	22 1/6	30	1	Trois semaines de travaux forcés, un mois de travail extraordinaire, quinze nuits de reclusion, costume pénitencier.
		36,527	24,518	13,039	6,769	3,180	3,090	18 1/2			

Nota. On n'a pas encore reçu les listes constatant le nombre d'apprentis dans les divers districts, divisés par sexes; mais on les a demandées, et on s'occupe d'un recensement général de la population de la colonie. Cette pièce contiendra les renseignements les plus précis sur ce point. Le chiffre du tableau ci-dessus n'est donc qu'approximatif, étant relui des diverses listes fournies autrefois par l'enregistreur des esclaves; mais dans l'ensemble il correspond avec celui que contiennent les demandes de dommages-intérêts qui ont été faites aux commissaires coloniaux, conformément aux certificats délivrés par le préposé à l'enregistrement des apprentis, tels qu'existaient ceux-ci à l'époque du 1er février 1835.

Signé William Nicolai, gouverneur.

CHAPITRE XIX.

ÉTAT DES INDIENS ET DES ABORIGÈNES. — ESPRIT DE LA POLITIQUE ANGLAISE A L'ÉGARD DES TRIBUS ET NATIONS SAUVAGES.

SOMMAIRE.

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 245.	§ I. INDIENS DE LA GUYANE ANGLAISE.			
	1. Discours prononcé dans l'église métropolitaine de George-Town par le très-révérend W. Hart, évêque de la Barbade et des îles sous le vent, et adressé au clergé de l'Église anglicane dans la Guyane anglaise.	*Papers on the West-Indies, 1840.—British Guiana*, pag. 22.	18 juillet 1839.	1155
	2. Lettre du révérend J. H. Pinder à l'évêque de la Barbade, au sujet des Indiens de la Guyane.	*Idem*, pag. 30 et suivantes.....	7 août 1838.	1162
N° 246.	§ II. ÉTAT DES INDIENS ET DES ABORIGÈNES EN CONTACT AVEC LA PUISSANCE ANGLAISE DANS LES DIVERSES PARTIES DU MONDE. — ESPRIT DE LA POLITIQUE ANGLAISE A L'ÉGARD DES TRIBUS ET NATIONS SAUVAGES.			
	Rapport de la commission spéciale nommée à l'effet d'examiner les mesures à adopter pour garantir, aux Aborigènes des possessions anglaises et aux tribus voisines, une justice impartiale et la protection de leurs droits, ainsi que pour répandre parmi eux la civilisation et leur inculper les principes de la religion chrétienne. — 26 juin 1827.	*Report from the committee on the aborigenes*, 1 vol. in-f°.	26 juin 1837.	1162

CHAPITRE XIX.

ÉTAT DES INDIENS ET DES ABORIGÈNES. — ESPRIT DE LA POLITIQUE ANGLAISE A L'ÉGARD DES TRIBUS ET NATIONS SAUVAGES.

N° 245.

§ I. INDIENS DE LA GUYANE ANGLAISE.

1. *Discours prononcé, dans l'église métropolitaine de George-Town, le 18 juillet 1839, par le très-révérend William Hart, évêque de la Barbade et des îles sous le vent, et adressé au clergé de l'Église anglicane dans la Guyane anglaise.*

Monsieur l'archidiacre, mes révérends frères, messieurs les doyens ruraux et les membres du clergé de la Guyane anglaise,

Je rends grâces à Dieu, qui nous permet une fois encore, après un intervalle de trois années, de nous trouver réunis dans son saint temple, au nom de son cher Fils, et sous l'autorité de la mission que nous avons reçue de lui.

Fermement convaincu que nous sommes d'avoir été appelés par la volonté de N.-S. Jésus-Christ, il nous est agréable de voir s'accomplir, dans ces occasions solennelles, la promesse qu'il nous a faite de rester avec son Église jusqu'à la fin des temps; il nous est agréable de trouver un témoignage de sa divine sollicitude pour cette même Église, et pour chacun de ses membres, dans ces vastes assemblées, composées, comme la vôtre, de ministres régulièrement institués, animés par la même foi, sanctifiés et soutenus par le même esprit, liés par les mêmes vœux, agissant d'après les mêmes principes, suivant la même liturgie, prêchant les mêmes doctrines; et « parfaitement unis » sur tous les points essentiels, « dans le même esprit et le même jugement. » Dieu, pour mettre à l'épreuve notre constance et notre humilité, a permis sans doute que des opinions individuelles vinssent troubler, passagèrement, l'unanimité générale. La mort peut moissonner parmi nous; mais tant que nous resterons fidèles aux devoirs de notre ministère, zélés pour le salut des âmes, occupés avec activité et prudence à faire le bien par tous moyens et en tout ce qui regarde nos devoirs; tant que nous emploierons notre vie et userons nos corps pour l'amour de Jésus-Christ et de son Évangile; tant que nous nous conformerons consciencieusement à tout ce qui peut être ordonné par l'Église, soumettant toujours, dans l'exercice publique de notre ministère, nos opinions particulières à la rigoureuse interprétation de la parole de Dieu, telle qu'elle a été transportée des Écritures saintes dans sa liturgie et ses articles, nous n'avons rien à craindre pour la cause de la vérité, qui sortira un jour triomphante de toutes les attaques. Nous n'avons rien à craindre non plus pour la stabilité de cette partie de l'Église de Jésus-Christ qui appelle en témoignage de la vérité de sa doctrine l'Écriture et l'antiquité la plus reculée, et qui, par l'imposition successive des mains, remonte jusqu'au Seigneur lui-même, qui lui a conféré sa mission. En un mot, mes révérends frères, tout ce que l'Église anglicane peut avoir encore d'épreuves à subir dans cette partie du monde, ou dans quelque autre que ce soit, ne m'inspire aucune crainte, si, soutenus par la protection de Dieu, nous restons unis entre nous, et sincèrement attachés à l'Église dont nous avons embrassé les règles, et où nous nous sommes engagés à remplir notre ministère; et surtout si nos frères laïques, affermis par notre exemple, et s'instruisant de plus en plus dans les principes purs de l'Église anglicane, se montrent en toute circonstance prêts à seconder les efforts de ses ministres et à le faire avec fermeté, libéralité et dévouement dans le Seigneur. Que peuvent tous les raisonnements de l'incrédulité contre une Église fondée sur les Écritures saintes; au milieu des nombreuses opinions qui divisent si malheureusement cette colonie sur les matières religieuses, et qui entrent même dans sa constitution politique, efforçons-nous en toute humilité de cœur, et cependant avec la plus ferme volonté, de prouver par notre conduite la vérité de ce qu'a dit Notre-Seigneur lui-même, en parlant de ses pasteurs légitimes : « C'est à leurs fruits que vous les connaîtrez. »

Pendant les deux mois qui viennent de s'écouler, j'ai parcouru toute l'étendue de cette colonie, j'en ai visité le clergé protestant dans les différentes cures qui lui sont confiées. Mon voyage a été partout pour moi la source d'un bonheur sans mélange; partout j'ai vu des efforts aussi infatigables que judicieusement dirigés, et partout j'ai pu reconnaître une amélioration sensible dans la condition temporelle et spirituelle du peuple commis à vos soins. Pendant le cours de ma visite et au milieu des marques d'intérêt et de respect que j'ai si généralement reçues des laïques, j'ai eu plus d'une fois la douleur d'apprendre de la bouche de quelque ancien colon le déplorable état de délaissement religieux où se trouvait cette colonie quand elle tomba pour la première fois au pouvoir des troupes anglaises, en 1796, et plus tard, en 1803, quand elle fut reprise par nous. Il n'y avait alors dans toute la colonie qu'une seule église, celle de Fort-Island, desservie par deux ministres, dont l'un était le chapelain des troupes anglaises, et l'autre un des ministres de l'Église réformée hollandaise. En 1802, une famille, qui partait pour l'Angleterre, se vit dans la nécessité d'emmener avec elle ses enfants *non baptisés*, faute d'un pasteur qui pût administrer le premier sacrement, le sacrement initiatoire de notre religion. Ce n'est qu'en 1819[1] que l'église de Saint-George fut ouverte pour la célébration du service divin; les églises de George-Town et New-Amsterdam ne le furent qu'en 1819 et 1820, et l'église de la Sainte-Trinité en 1825. Les colonies réunies de Demerara et d'Essequibo ne furent divisées en paroisses qu'en 1824, et

[1] On bâtit aujourd'hui une belle église en briques; cette église, construite dans le style gothique et sur de vastes proportions, coûtera environ 13,000 liv. st. (325,000 fr.). Elle s'élève sur l'emplacement de l'ancienne église, bâtie en bois, et que l'on a transportée, à force de bras et d'argent, afin de pouvoir élever la nouvelle église sur l'ancien emplacement sans interrompre la célébration du service divin. La colonie, à elle seule, a avancé la somme de 175,000 francs. C'est avec plaisir que je rappelle de tels actes de piété et de munificence. (*Note de l'évêque de la Barbade.*)

même, au commencement de l'année, il n'y avait encore que trois ministres pour satisfaire aux besoins religieux d'un pays qui, en comptant Berbice, avait, en longueur seulement, 250 milles. Il n'y avait d'autre école publique que l'institution Saffon; et l'on n'irait point au delà de la vérité en disant, de la masse de la population, qu'elle était dans un état complet d'ignorance et de barbarie[1]. On ne trouverait guère dans l'histoire des colonies, à l'exception peut-être des colonies modernes de la terre de Van-Diémen et de quelques parties de l'Australasie, un autre exemple où il se soit opéré, en si peu de temps, et en face de difficultés aussi nombreuses, un progrès religieux aussi rapide. Aujourd'hui, après quinze années seulement, le nombre des églises, en comptant celles du rit écossais, s'est élevé à quatorze. Elles ont été construites en partie aux frais de la colonie. Il y a trois chapelles : l'une est un édifice provisoire élevé à Bartica-Point; l'autre une chapelle particulière sur la plantation d'Enmore; la troisième a été batie sur la parade à George-Town, et elle est desservie par un ministre dûment autorisé par notre Église. Le nombre des écoles-chapelles (*chapel-schools*) situées dans les quartiers populeux, mais éloignés des églises paroissiales, est de seize. Ces chapelles dépendent de l'Église protestante. Les frais de construction ont été couverts au moyen de souscriptions particulières, aidées par des allocations de la métropole.

Ces écoles-chapelles, qui ont presque toutes été bâties dans le cours des trois dernières années, sont :

Celles de Saint-Barnabé et de Saint-Sauveur, dans la paroisse de la Sainte-Trinité;

Celle de Saint-Pierre et Saint-Paul, dans la paroisse de Saint-Jean;

Celles de Waterloo et Claremont, non encore achevées, dans la paroisse de Saint-Pierre, à Léguan;

Celle de Good-Hope, dans la paroisse de Saint-Luc;

Celle de Windsor-Forest, à Saint-Swithin;

Celle de la Kitty, à Saint-George;

Celle de la Craig, à Saint-Mathieu;

Celle de Friendship, à Saint-Paul, que l'on se prépare à consacrer;

Celle de Saint-Alban, dans la paroisse de Saint-Michel;

Celle de Deutichem et de Lochalier, dans la paroisse de Tous-les-Saints : on se prépare à la consacrer;

Celle de Sainte-Marie, à Saint-Sauveur;

Et une autre que l'on agrandit à Pompiaco, sur le Pomeroon.

Les maisons d'école qui ne servent qu'à cet usage, parce qu'elles se trouvent dans le voisinage d'une église, sont au nombre de six :

Une à l'église de la Sainte-Trinité,

Une à Saint-Pierre (Léguan),

Une à Saint-George,

Une à Saint-Michel, accordée provisoirement jusqu'à ce que l'on puisse bâtir une maison spéciale,

Une à Tous-les-Saints,

Et une à Saint-Patrick.

Nous ne parlons point ici des écoles particulières tenues dans des locaux appropriés à cet usage, et dans quelques-unes desquelles la célébration du service religieux public, et l'administration des sacrements ont été dûment autorisées. On trouve de ces écoles particulières sur les plantations de Zealandia, et de Belle-Plaine à Walkenaam; sur la ferme Herstelling, Rome, et Houston, à Saint-Mathieu; sur Paradise et Enmore à Saint-Paul; sur Spring-Hall à Sainte-Marie; sur Providence à Tous-les-Saints; sur les plantations Éliza et Sainte-Marie à Saint-Sauveur; et sur d'autres propriétés que je n'ai pas eu l'occasion de visiter. Je n'ai point compté dans cette récapitulation les établissements mixtes du Hackney, du Pomeroon et de Hog-Island, qui renferment sous le même toit une habitation pour le maître, une chambre d'école, et une chapelle. Je ne rendrais point justice aux efforts que l'on a faits et que l'on fait encore, pour arriver à pourvoir plus complétement aux besoins spirituels du peuple, si je n'ajoutais pas que l'on a offert et donné des terrains pour l'érection d'écoles-chapelles sur les propriétés de Hampton-Court; sur celle de Hambourg, à Tiger-Island; à Zeelandia, Moco, Spring-Hall, Schoon-Ord, Blairness, Alness, et enfin, à Éliza et Mary. Le nombre total des édifices religieux, en ajoutant, à ceux qui sont consacrés au culte de l'Église anglicane, les écoles-chapelles que l'on doit construire incessamment, et les églises paroissiales affectées au culte de l'Église écossaise, se monte à 47, sans compter les 8 écoles particulières des plantations que j'ai visitées. Ce qui en fait monter le nombre à 55.

Combien il est consolant de comparer cette situation à l'état religieux de la colonie, au commencement de ce siècle! Et nous n'avons pas parlé encore des efforts tentés, avec plus ou moins de succès, par les missionnaires wesleyens, et par ceux de la société de Londres, dans le même but. Tout en regrettant de les voir travailler à part, et perpétuer ainsi le fléau des divisions, quels motifs cependant pour le cœur du philosophe chrétien de se réjouir, et pour nous d'adresser à Dieu des actions de grâce. Chaque jour la civilisation fait de nouveaux progrès dans la colonie; et je suis heureux de pouvoir, d'après ce que j'ai vu moi-même, rendre aux ministres de l'Église anglicane le témoignage qu'ils ne sont pas ceux qui y travaillent avec le moins d'efficacité. Toujours sur les lieux, actifs et infatigables, ils sont prêts à toute voix qui les appelle; ils se dévouent pour l'amour de Jésus-Christ à servir les *pauvres* et les malades, et veillent sans relâche aux besoins spirituels de tous les rangs, de toutes les conditions. Au milieu d'une société qu'entraîne le désir des richesses, et que jette dans de perpétuelles anxiétés l'incertitude des récoltes, sous le ciel des tropiques la présence d'hommes si dévoués aux intérêts moraux et intellectuels de la population, est pour tous un bienfait inappréciable; et certes personne ne saurait contester le bon emploi de la portion du revenu colonial qui leur est attribué. On ne se méprendra pas sur le sens de mes paroles, quand je dirai que si, par une économie malentendue, on réduisait leurs émoluments au-dessous de ce qui leur est nécessaire pour soutenir l'honorable position qu'ils doivent occuper au milieu de la société, les hommes de talent et de mérite s'éloigneraient de nous. C'est bien assez déjà pour eux de quitter leur patrie et de venir affronter les dangers du climat; comment se résoudraient-ils à le faire si, dès leur arrivée, ils avaient encore à lutter ici contre les embarras de la vie matérielle[2]?

On ne saurait apprécier tout le bien que peut faire un ministre zélé et capable, doux, discret et ferme. Le dernier gouverneur de cette colonie disait hautement que le clergé et les cathéchistes lui étaient plus utiles que sa police. Que les membres influents de cette assemblée se pénètrent bien de la vérité et de l'importance de ces paroles. Dans les circonstances graves, on apprécie et l'on recherche la douce influence du clergé; dans les temps ordinaires, elle est semblable à une eau tranquille, dont le courant, souvent inaperçu, mais toujours bienfaisant, va porter avec lui l'abondance et fertiliser quelque portion de la vigne du Seigneur.

Mes révérends frères, j'ai été vivement frappé, en parcourant la colonie, du spectacle qu'offrait partout le peuple, de la propreté de ses vêtements, de la tranquillité et de la décence de sa conduite. Pendant la consécration des différentes églises, des écoles-chapelles et des cimetières, il y avait dans le maintien de

[1] La ville de Staedbrook elle-même ne se composait que d'une seule rue; la digue de briques et les voies publiques étaient en certains temps à peine abordables, même pour les piétons.

[2] Un ecclésiastique a perdu, depuis le commencement de l'année, et dans l'accomplissement des devoirs pénibles qu'il a à remplir sur une paroisse de vingt milles d'étendue, deux chevaux qu'il n'a pu remplacer qu'au prix de 90 liv. st., pris sur ses appointements.

ceux qui assistaient à cette cérémonie, ou qui y recevaient le sacrement de la confirmation, toute la gravité qu'il était possible d'en attendre. D'un autre côté, leur empressement à souscrire, et la générosité de leurs offrandes pour les différentes églises et écoles, témoignent de la piété de leurs sentiments et du bien-être de leur condition présente. Dans une seule chapelle provisoire, une somme de 50 liv. sterl., pour l'achat d'un orgue, fut souscrite deux heures seulement après qu'on en eût parlé pour la première fois. A Saint-Swithin on a souscrit dans l'église la somme de 30 joes (660 guilders) pour les frais d'une grille en fer destinée à entourer la tombe du ministre décédé, et ce fait est la preuve non-seulement de l'aisance des noirs, mais de leur tendre et reconnaissant souvenir.

Les laboureurs des plantations voisines de la chapelle de Kitty ont entrepris de liquider une dette de 150 liv. sterl., afin d'assurer sa construction immédiate[1]. Quand les classes ouvrières peuvent faire de si grandes économies, et les employer d'une manière aussi sainte et aussi utile, c'est qu'il y a là l'influence de pasteurs judicieux et affectionnés; c'est qu'elles sont dirigées d'après des principes qui offrent toute garantie de la régularité de leurs mœurs et de leurs habitudes laborieuses. J'ai appris cependant avec douleur, je dois l'avouer, que, dans une paroisse, la population était encore adonnée aux pratiques superstitieuses de l'*obéah*, dont le pouvoir continue à être redouté; que la solennité des funérailles était souvent interrompue et déshonorée par des excès de table; que, sans doute par abus du langage religieux, les ouvriers ont sans cesse à la bouche le nom même de Dieu, et des allusions à sa sainte volonté, sans qu'ils y attachent aucun sentiment de religion, et dans les occasions les plus triviales ou même les plus inconvenantes. Je n'ai pu, mes révérends frères, nous voir ici réunis sans vous entretenir de ces différents sujets; mais je sais que l'excellent pasteur de cette paroisse n'épargnera rien pour persévérer dans les efforts qu'il a déjà tentés dans le but de remédier à des choses si incompatibles avec la confiance que le chrétien devrait toujours avoir dans la providence divine, si contraires aux graves impressions que la mort doit produire dans l'âme de tous ceux qui en ont le triste spectacle, si offensantes enfin pour l'oreille de tout homme vraiment pieux.

Mes révérends frères, j'ai saisi, pendant le cours de ma visite, l'occasion de remonter les rivières du Pomeroon, d'Essequibo[2] et de Courantyne, et de visiter les Indiens dans leurs demeures provisoires. J'ai vu les Indiens-Arrawaks, les Caraïbes et les Warrows[3] se livrer de concert aux rudes travaux d'un vaste établissement pour la coupe des bois. A la crique de Touroo, sur le Pomeroon, j'ai passé la nuit dans un hangar découvert, parmi des Indiens de la tribu de l'Arrawak; et j'ai pu voir les hommes et les femmes dans leurs habitudes et dans leurs occupations ordinaires[4]. A Bartica-Point, je pus apprécier par moi-même le système zélé et judicieux adopté par un de nos confrères pour leur civilisation et pour leur instruction religieuse. Sur la Courantyne, ce furent eux qui conduisirent mon corial en allant et en revenant. J'ai passé quelques heures au milieu des établissements de la tribu de Warrow, qui, plusieurs années après le premier établissement des moraves sur le bord opposé, se sont réunis autour du Poste[5]. Je me suis senti le plus vif intérêt pour un peuple qu'on a, je crois, trop négligé jusqu'aujourd'hui. Il y a dans leurs traits quelque chose de particulièrement doux et agréable. Toute nouveauté les attire, et ils s'en approchent avec la simplicité d'un enfant. Ils sont indolents, il est vrai; mais il y a si peu de choses qui puissent exciter leurs efforts. La chasse, la pêche et leurs plantations de cassave leur fournissent abondamment tout ce qui est nécessaire à la vie. Les fibres du palmier et de l'herbe à soie s'entrelacent pour former leurs lits; et les bois de leurs forêts natales leur offrent des matériaux tous prêts pour élever leurs simples demeures, et pour fabriquer leurs armes et leurs instruments de chasse. Leurs enfants sont très-gracieux et se développent de bonne heure. Leurs femmes remplissent sans murmure les devoirs les plus serviles et les plus laborieux[6]. J'ai remarqué, chez les hommes, au moment du danger, une sûreté de coup d'œil et une fermeté de main qui dénotaient en eux un caractère capable des plus grandes choses.

[1] A Saint-Sauveur (sur la plantation d'Aberdeen-Essequibo), les seuls laboureurs de six plantations voisines ont fourni, pour l'érection de l'école-chapelle, plus de 242 liv. st. (6,050 fr.).

[2] J'ai beaucoup regretté de n'avoir pu visiter les lépreux relégués dans la crique d'Eckaweeny; mais j'en fus empêché par le retard du *corial* (canot des Indiens) qui n'arriva qu'à une heure fort avancée de la nuit. Il eût été extrêmement dangereux alors de tenter de remonter la crique, à cause des branchages des arbres de la rive ou des troncs renversés qui se cachent sous l'eau. D'après ce que j'ai pu en apprendre, les dispositions qui y sont prises sont loin d'être à l'abri de toute critique. Un lazaret spécial pour chaque comté, arrangé convenablement et soigneusement entouré, tout en profitant au bien-être des malades, les empêcherait de pouvoir, comme ils le font aujourd'hui, se mêler librement avec leurs compatriotes. De cette manière, la contagion pourrait être complétement arrêtée, et les malades resteraient du moins à portée de la charité. Ce serait pour eux une consolation et un soulagement que de pouvoir converser de temps à autre avec leurs parents et leurs connaissances. Aujourd'hui on ajoute l'exil à leurs souffrances physiques.

[3] M. Schomburgk, cet intelligent et infatigable voyageur, que j'ai eu le plaisir de rencontrer une fois encore sur l'Essequibo, à son retour de ses précieuses recherches dans l'intérieur, a bien voulu m'apprendre les noms de plusieurs autres tribus. Ce sont les Acorsi, les Awakee, les Uiongkongs, les Kirishavens (tribu guerrière), les Guinaws, qui se saluent les uns les autres au lever et au coucher du soleil (ces quatre dernières sont, dit-on, plongées dans un état de profonde dégradation); ce sont encore les Wapeshanas, les Attories, les Farunas, les Wichies, les Mopishanas, les Pirianas, près de la colonie portugaise, et les Indiens Canmuanas et Awaras, établis entre les rivières Madère et Tapajay. M. Schomburgk a été assez bon pour m'offrir un spécimen de leur industrie, d'une singulière élégance; c'est un tube appelé *taquiari*, peint avec des terres argilacées et des sucs d'écorces et de fruits; ce tube est ensuite verni avec le *macacu*, graine d'une espèce d'*eugenia*.

[4] Je n'ai point visité les Indiens établis sur la crique de Morocco, et qui sont dirigés par un catholique; mais j'ai été informé avec beaucoup de plaisir qu'ils avaient exprimé le désir d'apprendre à lire.

[5] J'ai été péniblement affecté de la fréquence de la cécité parmi eux. On attribue ce mal, mais sans raison, je crois, à la chaleur et à la réverbération d'une lumière intense sur les savanes où ils demeurent. Cette cécité ne frappe pas exclusivement les vieillards; j'ai vu un homme et une femme, bien portants et dans la vigueur de l'âge, complétement aveugles. La cause de cette calamité mériterait de devenir l'objet des recherches de quelque médecin qui aurait l'occasion de visiter la colonie. Les savanes sont à cent cinquante pieds au-dessus de la rivière, et, lorsqu'on arrive au Poste la rivière et les collines de craie, avec leurs teintes variées, offrent une vue charmante. La rivière Courantyne est, comme l'Essequibo, mais sur une échelle beaucoup plus petite, parsemée d'îlots boisés. On en compte dix-huit ou vingt depuis le Poste jusqu'à l'embouchure. On m'a nommé les suivants: l'île de Mopayne, vis-à-vis d'une crique du même nom, d'où l'on peut aller, par un chemin battu, jusqu'à la rivière Canje; Makillikacaré, ou l'île de Jumby, qui, suivant des croyances superstitieuses, change de place et est habitée par des esprits; l'île de Ponay; l'île de Mammo; les îles des Babouins; l'île de Maclean ou Maclimon ou de John Ross; les Trois-Sœurs; les îles de Bodalie ou Casada-Pau, où les Arrawaks et les Warrow se sont réfugiés, dit-on, pour échapper aux Caraïbes; l'île Longue (*Long*); l'île de la Couleuvre (*Snake*); l'île du Perroquet (*Parrot*), et les îles de Robertson, près de l'embouchure de la rivière. Il y en a encore deux ou trois autres qui n'ont point reçu de nom particulier.

[6] Les femmes indiennes ont beaucoup de tendresse pour leurs enfants, et elles aiment à les voir caresser par des étrangers. Elles les leur apportent et disent, en présentant leur premier né: «Celui-ci je l'ai *reconna* avec mon sein droit, et celui-là (en parlant du second) avec mon sein

Leur origine orientale ne peut guère faire l'objet d'un doute: leurs formes physiques et plusieurs de leurs coutumes semblent en fournir la preuve [1].

A la chapelle de la plantation de Good-Hope, j'ai vu 4 Indiens, 2 hommes et 2 femmes, dont le maintien était aussi pieux que décent; ils étaient bien vêtus et se trouvaient, avec les descendants de Cham et de Japhet, agenouillés devant la même table, dans le même esprit, et pour participer à un même sacrement, la confirmation. Je ne pus me défendre d'une impression singulière en voyant devant moi les représentants des trois grandes races du genre humain, réalisant aussi complétement, dans leurs conditions respectives, l'ancienne prophétie du patriarche Noé. Cet abrégé prophétique de l'histoire du monde, car on peut lui donner ce nom, a vraiment eu depuis quelques années, sous la domination anglaise, une évidente réalisation. Un descendant de Japhet commande sur les tentes de Sem, et compte parmi ses sujets la postérité de Cham!

Je ne puis me rappeler, sans en être frappé encore, une conversation que j'entendis à la crique Touroo, entre un chef arrawak et le recteur de la vaste paroisse de la Sainte-Trinité, qui comprend la rivière Pomeroon. J'ai encore présent à l'esprit la sagacité des réponses de ce chef, aussi bien que son grave regard et son maintien sérieux, quand il voyait le soir les chrétiens à leurs dévotions. Mon impression ne fut pas moins vive, un jour que j'entendis sur la Courantyne, dans la bouche d'un vieux chef aveugle, les cadences douces et plaintives d'un alleluia, répété à la fin de chaque strophe d'un hymne de sainte louange que les moraves lui avaient appris dans sa jeunesse. Pendant que j'étais dans l'Essequibo et le Massarony [2], j'eus encore le plaisir d'entendre lire quelques Indiens adultes, de visiter une école de 36 enfants indiens [3] et de voir leurs parents, non plus comme à ma première visite, sous un hangar ouvert, nus et presque sauvages, mais convenablement vêtus, réunis avec ordre, dans un édifice religieux, sinon élégamment construit, du moins fermé de tous côtés, et « célébrant dans notre langue les œuvres étonnantes du Seigneur. » Il est venu certainement, mes très-révérends frères, le temps où ces hommes doivent appartenir à la même bergerie que nous, sous le même pasteur, qui est Jésus-Christ Notre-Seigneur.

Bien des circonstances favorisent aujourd'hui la conversion et la civilisation des Indiens. La race plus immédiatement soumise à nous, la race nègre est libre; désormais le travail ne sera donc plus à ses yeux une dégradation. Quoique trop fortement adonnés encore au funeste usage des liqueurs fortes, les Indiens ne peuvent plus se procurer aussi facilement ce funeste breuvage. Une loi expresse y a mis des entraves. Déjà ils sont quelquefois eux-mêmes les premiers à manifester le désir de se procurer des objets d'habillement et de bien-être intérieur. On devrait s'empresser d'encourager en eux cette disposition. Ils voient que les enfants des Africains reçoivent une instruction dont leurs enfants sont privés; et, toutes les fois qu'on leur propose d'élever des écoles dans le voisinage de leurs établissements, il en témoignent une vive satisfaction. De tels symptômes annoncent que l'aurore d'un plus beau jour luira bientôt sur cette race, plongée jusqu'ici dans les ténèbres de l'ignorance.

C'est avec la plus ferme confiance que je crois pouvoir compter sur le concours actif et empressé du clergé, que cette question intéresse plus que personne. Désirant mettre à exécution un plan conçu en 1828, et publié cette même année dans le rapport de la société de conversion, je me propose de m'adresser au gouvernement local, pour en obtenir la permission de bâtir dans le voisinage de Courantyne-Post, comme on l'a fait déjà à Pamproco et sur un terrain accordé à cet effet, une école-chapelle, avec habitation pour un maître d'école et sa femme. Cette école serait placée sous la direction d'un ecclésiastique, qui demeurerait sur les lieux ou à peu de distance, et qui aurait un bateau pour aller visiter de temps à autre les tribus indiennes de ces parages. La société des missionnaires de l'Église anglicane a déjà été au-devant de mes désirs en formant un établissement sur l'Essequibo. En fournissant nous-mêmes, aux ecclésiastiques dont les paroisses se trouvent sur les bords de Demerara et de Berbice, les moyens nécessaires de transport, je ne doute pas que nous ne parvenions à procurer les mêmes avantages aux Indiens qui habitent les bords de ces rivières.

La rivière Caujé avait été longtemps, pour un motif quelconque, abandonnée par les Indiens. Le maître du Post (*Post-holder*) n'en avait pas, dit-on, trouvé un seul dans le voisinage. En établissant ainsi, dans l'intérieur, auprès de chaque rivière, dans des localités commodes et déjà fréquentées, des écoles bien dirigées; en disposant dans l'édifice un emplacement consacré au culte public, où le ministre, et, en son absence, le catéchiste autorisé (*licensed*) ou le maître d'école liront les prières de notre Église, et feront des instructions dans un langage approprié à l'intelligence de leur auditoire, nous pourrons, avec l'aide de Dieu, développer d'heureuses améliorations dans la condition des Indiens soumis à l'autorité anglaise. Et même je ne suis pas sans espoir que nous ne puissions leur persuader de descendre dans la plaine et de venir s'établir parmi nous comme un seul et même peuple. Nous avons, encore plus avant dans l'intérieur des terres, un ministre dont les travaux nous aideront puissamment, s'il a plu à Dieu de lui conserver la vie, au milieu des dangers et des difficultés sans nombre qu'il a dû rencontrer. Ayant vécu longtemps parmi les Indiens, il connaît parfaitement leur langue et leurs habitudes; il s'est d'ailleurs complétement dévoué à leur salut, pour l'amour de Celui qui mourut pour eux. Il leur parlera des avantages spirituels et des biens temporels qui les attendent, s'ils veulent descendre à la côte. De cette manière, la prédication de l'Évangile peut, avec le temps, devenir l'instrument de la prospérité de la colonie. J'espère de tout mon cœur que la métropole, dans l'intérêt public, portera enfin son attention sur l'état d'abandon dans lequel on a laissé jusqu'ici, tant pour le spirituel que pour le temporel, une race qui s'étendait autrefois sur tout le continent de l'Amérique, et que le gouvernement de cette colonie entreprenante, poussé autant par des motifs politiques que par des raisons religieuses, viendra enfin contribuer par ses subsides à l'accomplissement du projet proposé, ou de

gauche. » Quand un étranger quitte la famille, on lui demande de « souffler » sur l'enfant. Le révérend M. Joude dit, dans son journal, que les parents indiens lui apportèrent leurs enfants « afin qu'il pût les toucher. »

[1] M. Schomburgk remarque chez eux plusieurs coutumes orientales. Le frère est obligé d'épouser la veuve de son frère. On a trouvé, sur les roches granitiques qui bordent la rivière Buowane, des figures d'hommes sculptées, des pleines lunes, des singes, des couleuvres, des oiseaux, etc.; mais on n'a pu se procurer aucun renseignement sur leur origine et leur signification. Il y a parmi eux une tradition fort remarquable: c'est que des nègres habitaient anciennement les contrées montagneuses de l'Amérique méridionale. Cette tradition offre une coïncidence singulière avec les intéressantes relations que le savant missionnaire Williams a publiées sur les îles de la mer du Sud. Suivant lui, les Malais ont partout chassé toute ou presque toute la population nègre de ces îles; il pense que ces fugitifs se seront réfugiés dans les montagnes, et qu'ils ont fini par être réduits en esclavage ou immolés dans les sacrifices humains. Un meilleur état de choses semble avoir commencé pour ces îles, sous la bienfaisante influence d'un Évangile d'amour et de paix.

[2] A Katabo, où il y a une colonie de Caraïbes, vis à vis du vieux fort Kirck-Over-All, bâti en 1616, et dont il reste une poterne en briques, tournée du côté de la ville. Sur la clef de voûte de cette poterne on distingue, quoique à demi effacées, les armes portugaises. Les piliers de bois qui soutenaient les anciens stellings sont encore visibles.

[3] Ils ont chanté assez bien l'hymne de l'évêque Heber.

tout autre qui serait jugé meilleur. Au moment où cette colonie, portant au loin ses regards, veut aller chercher jusqu'aux bords du Gange des moyens d'accroître sa population, pourquoi négligerait-elle les tribus errantes qui sont à sa portée? Las-Casas, qui par motifs d'humanité (tant les efforts de la prudence humaine sont parfois déjoués) a été l'auteur de la traite des nègres, fut le premier qui amena l'Africain au secours de l'Indien affaibli et prêt à succomber! Quel triomphe pour nos jours, si, avec l'aide de Dieu, après avoir noblement délivré le nègre de son esclavage, nous pouvions voir l'Indien, l'Africain et les fils de l'Europe vivre ensemble comme membres du même corps politique et religieux, habitant le même pays, soumis aux mêmes lois, reconnaissant le même souverain ici-bas, et, mieux que tout cela, soutenus par la même espérance, ayant le même Seigneur, le même baptême, le même Dieu, et, pour tous, le même père!

Je prie le Seigneur de réaliser cet espoir; et, mes révérends frères, j'en ai et je vous en exprime la douce confiance, tant qu'il plaira à Celui qui tient en ses mains les voies de la vie et de la mort de vous accorder la santé et la force, vous aiderez, chacun de votre côté, et de tous vos efforts, à atteindre un si noble but.

Mes révérends frères, malgré les pertes diverses que nous avons eu à regretter, nous nous trouvons aujourd'hui, par un effet de la bonté divine, réunis ici en une assemblée plus nombreuse que la dernière fois. Depuis cette époque, il a plu à Sa Majesté d'ériger la province de la Guyane anglaise en archidiaconat séparé, dans le diocèse de la Barbade. Elle a bien voulu aussi avoir égard à la recommandation que je lui ai adressée au sujet de votre archidiacre actuel. On a ainsi apporté au système ecclésiastique de cette contrée un complément indispensable, mais qui, à l'époque de notre dernière assemblée, provoquait encore en nous bien plutôt un désir que l'espoir d'une prochaine réalisation. Votre archidiacre, libre et dégagé des devoirs du ministère, peut visiter maintenant à volonté le vaste territoire qui lui est confié. Il peut étendre sa surveillance personnelle sur toutes les branches du ministère pastoral, visitant de temps en temps les lieux de vos travaux respectifs, et toujours prêt, dans son hospitalière bonté, à vous recevoir chez lui quand vous aurez besoin de ses avis et de son intervention officielle. Dieu veuille, mes révérends frères, que cette nomination puisse à la fois accroître les fruits de notre moisson ecclésiastique, ajouter à l'utilité de votre ministère et à votre bien-être personnel. Le nombre des membres du clergé anglican a été porté à 18. Un autre de nos frères, destiné au service de la chapelle particulière de la plantation d'Enmore, doit arriver bientôt pour remplacer le ministre qui s'en est retiré il y a quelque temps. Dans quelques paroisses anglaises le personnel ne se borne pas au sacristain et au catéchiste rétribués par la colonie. Ainsi, dans la paroisse de la Sainte-Trinité, il y a en outre 3 catéchistes et maîtres d'école; à Saint-Jean, y compris Tiger-Island, 3; à Walkenaam 1; à Saint-Pierre, 3, avec Hog-Island, qui est quelquefois visité par le sacristain et le catéchiste de Saint-Pierre; à Saint-Luc, pour la chapelle de Good-Hope, 1; à Saint-Swithin, 1 seul; mais on aura soin de pourvoir plus largement aux besoins urgents de la paroisse, en érigeant une vaste école dans le voisinage de l'église. A Saint-George, il y en a 3; à Saint-Mathieu, 3; à Saint-Paul, 2; à Saint-Michel, 2; à Tous-les-Saints, 1; à Saint-Patrick, 2; à Saint-Clément, 1; et à Saint-Sauveur, 2; ce qui fait, sans compter les maîtresses d'école, un nombre total de 28; et, avec les 10 sacristains et catéchistes coloniaux, 38.

Cependant il faudra beaucoup augmenter ce nombre, à mesure que les différentes écoles-chapelles que l'on construit, ou que l'on va construire, seront terminées et prêtes à recevoir les élèves.

Il n'est pas besoin de vous rappeler, mes révérends frères, que l'efficacité de nos écoles dépend moins de leur nombre que du choix sévère des personnes qui en seront chargées, et de la vigilance que vous mettrez à inspecter de temps en temps leur conduite. Que votre œil inspecte, que votre voix conseille et impose même ce qui doit être enseigné dans ces écoles, voilà pour moi et pour tout le monde la première de toutes les sécurités. Voilà ce qui nous assurera que l'œuvre importante de l'éducation est fondée sur des principes salutaires, et nous donnera la consolante perspective d'arriver, avec l'aide du ciel, à un but utile et bienfaisant.

Mes révérends frères, je n'ai point à traiter, du haut de cette chaire sacrée, des sujets relatifs à la condition politique ou même temporelle du pays. Un ecclésiastique ne peut guère avoir, en quelque temps que ce soit, rien à démêler avec la politique, à moins que les principes vitaux de la constitution du pays ne soient en danger; et même alors, quand son âme ressent avec le plus de vivacité, c'est encore une loi pour lui de mettre dans son langage la modération d'un ministre de Jésus-Christ, le calme d'un homme qui, se considérant comme membre d'une société bien plus élevée encore, s'écrie avec l'apôtre: *Ἡμῶν τὸ πολίτευμα ἐν οὐρανοῖς ὑπάρχει.* Je ne puis m'empêcher pourtant de vous faire part des impressions que j'ai éprouvées en parcourant le pays. Il ne m'a été possible de pénétrer dans les profondeurs de ses forêts qu'à l'aide de ses magnifiques rivières. Le voyageur le plus infatigable ne peut guère encore parcourir que les bords de sa vaste étendue. Les ressources intérieures, et elles doivent être immenses, sont loin d'être toutes découvertes. Il y a beaucoup à faire seulement pour remettre en exploitation l'espace qui avait été anciennement défriché. Il est triste de voir dans quelques localités les routes qui conduisent d'une plantation à une autre à peine praticables dans certaines saisons et coupées par des criques qu'on ne peut traverser qu'à l'aide d'un bac. Et ces routes sont souvent si escarpées et si étroites qu'il est impossible à deux voitures d'y passer en même temps. On paraît craindre beaucoup dans les autres colonies l'insalubrité supposée de notre climat.

La négligence dont les travaux d'égoûts et d'assainissement ont été l'objet, principalement dans les villes [1], et dans les lieux abandonnés, peut en effet avoir occasionné ces terribles épidémies, qui viennent de sévir avec tant de fureur sur le quartier de la garnison; cependant, dans la paroisse de Saint-Sauveur, sur la côte Courantyne, j'ai trouvé une inscription monumentale portant que celui qui reposait sous cette tombe avait atteint l'âge avancé de 87 ans huit mois; il avait fait aux Indes occidentales un séjour de 53 ans, dont les 36 dernières avaient été passées sur la côte Courantyne! Certainement, quand une colonie aussi riche, contenant des districts d'une aussi grande salubrité relative, fait aujourd'hui tant d'efforts pour attirer de la métropole des hommes de toutes les professions, ecclésiastiques ou civiles, des laboureurs pour cultiver son sol, des artisans et des mécaniciens pour élever rapidement des habitations et des magasins, sur toutes les plantations et dans toutes les parties de la contrée, ce serait de sa part un acte de politique, autant au moins que

[1] Il me sera permis, sans doute, de dire ma pensée sur l'état actuel de l'hôpital de la colonie. Quelque juste et élevée que soit la réputation du médecin aux soins duquel est confiée la direction de cet établissement, avec quelque assiduité qu'y soient prodigués aux malades les secours fournis sur les revenus publics, cependant le manque d'égoûts, et l'accumulation d'immondices au-dessous et autour des principaux bâtiments, ne peuvent être bien sains et doivent souvent engendrer de nouvelles maladies. Quand je visitai l'hôpital, il était plein de malades. L'hôpital de la marine en avait beaucoup moins, mais il était tenu avec beaucoup plus de propreté. J'ai appris depuis, avec plaisir, que le gouvernement local avait formé le projet de bâtir un autre hôpital colonial sur un emplacement différent, et qu'une somme considérable avait été votée pour cela; mais il serait à désirer que l'on prît, en attendant, des mesures immédiates pour l'assainissement de l'hôpital actuel.

d'humanité et de piété chrétienne, de faire tous les efforts et de s'imposer toutes les dépenses nécessaires pour augmenter, avec l'aide de Dieu, la salubrité du climat, et le bien-être personnel des habitants.

J'ai la conviction que les classes ouvrières prendront enfin des habitudes régulières d'industrie. Je n'ai pas vu un seul propriétaire, quelque mécontent qu'il fût, qui n'avouât pourtant que les choses, en général, même dans les circonstances les plus défavorables, allaient beaucoup mieux qu'il ne l'avait espéré.

Nulle part il n'y a eu d'actes de violence ; peut-être a-t-il existé un peu d'indolence, un peu d'insubordination momentanée, peut-être s'est-il manifesté quelque désir de changer de séjour ou de lieu de travail; mais il y a eu aussi peut-être, d'un autre côté, un certain manque de tact et d'indulgence. A peine s'est-il écoulé une année depuis l'affranchissement des esclaves ; ils ont passé déjà par les joies et les difficultés de la liberté. Beaucoup d'affranchis, qui avaient quitté les plantations de leurs anciens maîtres pour aller chercher du travail ailleurs, sont revenus ensuite à leurs premières demeures et à leurs anciennes habitudes. Leurs salaires ont été élevés. Ils ont de l'argent sous la main[1] ; ils savent apprécier les avantages de l'instruction religieuse pour leurs enfants, quoiqu'il leur arrive souvent encore, il faut l'avouer, de mettre une certaine irrégularité, et quelquefois même du caprice dans le choix de leurs écoles. Ils suivent avec assez de régularité le service divin, et ils s'y tiennent d'une manière convenable et décente. Après si peu de temps et dans des circonstances si difficiles, il me semble que ces hommes promettent tout ce qu'on pouvait désirer d'eux. Ce n'est pas une raison, cependant, de diminuer ni le nombre ni le traitement des ministres que la religion rend responsables de la destinée du peuple. Le peuple ne doit pas être livré à sa nouvelle condition sans guides sages, désintéressés et zélés! Le Seigneur n'a-t-il pas dit, des ministres de sa religion: « Vous êtes le sel de la terre, » le principe purifiant qui doit conserver le corps social dans un état de force et de santé.

Mes révérends frères, je vous ai occupé trop longtemps déjà peut-être de tous ces détails ; je dois pourtant appeler encore votre attention sur un autre sujet d'une grande importance. Je veux parler de la permission accordée par la loi de tenir un marché pendant une certaine partie du jour de repos commandé par le Seigneur. Le mal se fait sans doute bien peu sentir dans les campagnes ; il s'y manifeste à peine ; mais dans les villes les choses ne se passent pas de même ; et, quand l'heure fixée pour la fin de ce marché n'est pas rigoureusement maintenue, le reste du dimanche est bientôt profané; de même la permission de tenir marché le dimanche est mauvaise dans son principe, car elle n'est fondée sur aucune nécessité ; si elle était réellement fondée, pourquoi ne serait-elle pas également nécessaire dans d'autres colonies? On ne peut guère apporter l'excuse de la charité, car il ne s'agit que d'un trafic tout mondain, et, quant aux réclamations de la religion, elles ne sont que très-peu écoutées. De quelle excuse suffisante une législature humaine peut-elle couvrir l'aliénation, par un acte officiel, d'un seul moment du jour de Dieu? Je suis loin d'ignorer l'amélioration sensible qui a eu lieu dans l'observation régulière du jour du Seigneur depuis ma dernière visite dans ce pays ; mais je désire ardemment (et j'avais espéré pouvoir exprimer ce désir en présence du premier magistrat de la colonie, qui, je le sais, est plein de zèle pour le service de Dieu), je désire ardemment qu'il ne reste dans toute l'étendue de l'archipel des Indes occidentales aucun vestige de ces profanations d'un autre temps, et que les droits de Dieu et de l'homme y soient partout publiquement reconnus et soutenus consciencieusement et à la lettre.

C'est votre devoir, mes révérends frères, d'instruire les hommes qui vous sont confiés, et de leur apprendre que, s'ils sont obligés d'obéir à tous les ordres de la loi, ils doivent s'abstenir d'user de toute permission humaine qui ne s'accorde pas avec les commandements de Dieu. Aucune loi humaine ne peut rendre bon ce que la justice suprême de Dieu a proclamé mauvais. La loi de Dieu est claire : « Tu travailleras six jours et tu feras tout ce que tu as à faire, mais le septième est le sabbat du Seigneur. »

Mes révérends frères, j'ai laissé ici pour votre usage particulier des exemplaires du discours que j'ai prononcé l'année dernière dans la cathédrale du diocèse. J'y ai joint le discours adressé au clergé de cet archidiaconat à ma dernière visite, ainsi que d'autres documents ecclésiastiques que vous lirez, je n'en doute point, avec intérêt. Les différents discours prononcés en posant les fondements des nombreuses églises, chapelles et écoles-chapelles élevées dans l'île de la Barbade, contiennent des preuves consolantes de la munificence des individus et du gouvernement de la colonie.

Mes révérends frères, je dois encore appeler votre attention particulière sur l'état des enregistrements ecclésiastiques. Les registres des baptêmes, des mariages et des enterrements forment une série d'actes d'une grande importance civile; je n'ai aucun motif de croire que les registres ne soient en général soigneusement et consciencieusement tenus ; mais, comme il s'est malheureusement rencontré une exception, et cela dans des circonstances qui ne permettent plus d'y porter remède, je me suis vu dans la nécessité de vous rappeler cette partie de votre devoir, et je dois prier M. l'archidiacre de porter une attention spéciale à l'état des registres, lors de sa prochaine visite.

Je dois vous adresser mes remercîments pour l'ordre qui a présidé partout aux confirmations[2] faites sous votre inspection.

[1] On m'en a cité plusieurs exemples : quelques nègres se sont associés pour acheter une plantation au prix de 121 liv. st. (3,025 fr.), d'autres en ont acheté un sloop et l'ont armé; enfin d'autres se présentèrent munis d'une somme de 600 liv. st. (15,000 fr.), comme premier payement, pour l'achat de la propriété Ferry, avec le bac sur la rivière de Berbice; ils ignoraient encore à combien se monterait la somme totale de l'achat; ils avaient seulement prévu qu'elle pourrait aller à 2,000 liv. st. (50,000 fr.).

[2] Voici le nombre des individus qui ont été confirmés dans l'île :

		HOMMES.	FEMMES.
Le 5 et le 8 juin.	Saint-Pierre (Léguan)	68	140
Le 9	Église de la Trinité (Essequibo)	51	168
Le 11	École-chapelle Hackney-Pomeroon	9	11
Le 12	École-chapelle Pompiaco-Pomeroon	«	2
Le 14	Église de Saint-Jean (Essequibo)	45	43
Le 19	Chapelle de Good-Hope (paroisse de Saint-Luc)	33	44
Le 22	Paroisse de Saint-Mathieu	7	13
Le 26	Église Saint-Paul	137	254
Le 28 et le 30	Saint-Michel (Berbice)	40	57
Le 30	Église de Tous-les-Saints	10	38
	École-chapelle à Saint-Clément	6	14
Le 1er juillet	Église de Saint-Patrick	43	60
Le 18	Église de Saint-George (Demerara)	67	201
Le 21	Église de Saint-Swithin	17	47
Le 22	Chapelle d'Enmore	79	128
Le 29	Église de Saint-George	1	1
	TOTAL	613	1,201

ainsi que pour le respectueux empressement, l'affection même, avec lesquels a été préparé tout ce qui faisait l'objet de ma visite, et tout ce qui pouvait contribuer en quelque manière à mon bien-être personnel. Que peuvent être les peines et les fatigues, lorsque de tous côtés on s'empresse de me les diminuer, ou même de me les épargner!

Mes révérends frères, la consécration de tant d'écoles-chapelles devra nécessairement ajouter beaucoup à vos travaux, et peut-être même, je le crains, à vos dépenses. Mais, jusqu'à ce que l'on puisse vous apporter un soulagement nécessaire par une augmentation dans le personnel du clergé, vous emploierez avec plaisir, j'en suis convaincu, tout ce que Dieu vous a donné de forces, et je nourris l'espoir que vos utiles travaux seront de plus en plus appréciés dans la colonie. Comme il y a maintenant dans toutes les paroisses anglaises, et même dans quelques paroisses du culte écossais, une ou plusieurs portions de terrain réservées et consacrées, suivant le rite simple, mais solennel, de notre Église, pour l'enterrement des morts, vous serez pleinement autorisés à faire prendre peu à peu, aux habitants des cantons où se trouveront situés ces terrains, la coutume d'apporter leurs morts à un cimetière commun. De cette façon, leurs restes mortels seront en sûreté contre toute espèce de déplacement et de profanation; on assurera l'accomplissement décent des rites de la religion, et, tout en mettant fin à cette foule d'habitudes superstitieuses qui peuvent exister encore, on finira par faire naître chez nos paysans l'esprit de paroisse. L'école-chapelle, avec son cimetière, peut facilement devenir l'église paroissiale du canton, former un lien d'union pour les plantations voisines, et rappeler au souvenir du voyageur, jusque dans ces colonies éloignées, la simple église de village de son pays natal.

Mes révérends frères, l'Église anglicane ne craint aucun examen, elle ne cherche à échapper à aucune comparaison; ses fondements sont placés sur les montagnes éternelles de la parole de Dieu; elle a l'autorité de Jésus-Christ avec elle; c'est de lui que dérive l'institution de ses sacrements; sa discipline, quoique entravée, est douce sans faiblesse, et sévère sans être inquisitoriale; ses cérémonies sont simples, mais suffisantes; et ses ministres, séparés de la société, se rattachent à elle cependant par leur naissance, leur éducation et leurs habitudes. Dans sa constitution, l'Église est essentiellement épiscopale; sous quelque dénomination que ce soit, le chef de chaque nouvelle secte, le directeur des missions indiennes, les secrétaires des sociétés largement organisées dans un but religieux, tous agissent et sont virtuellement fondés sur le principe de l'épiscopat. Ce principe, l'Église anglicane, avec l'Église universelle de tous les siècles, l'avoue hautement. Dans l'Église anglicane, il ne suffit point à un ministre ou même à un laïque de suivre sa liturgie, ou de respecter ses articles et ses homélies, il doit être prêt, suivant les conseils de l'apôtre, à « obéir, » dans les choses spirituelles, « à ceux qui, » dans la hiérarchie légitime, « sont au-dessus de lui dans le Seigneur. » C'était ainsi qu'Ignace entendait et conseillait l'obéissance dans les premiers siècles du christianisme, et je ne pense pas que le caprice d'une opinion individuelle, ou la funeste multiplication des sectes religieuses, puisse affaiblir en rien la sagesse ou la justice de ce conseil. L'unité, même extérieure, ne peut qu'aider aux succès de nos efforts. Et quand nous inscrivons sur notre étendard la parole de Dieu, quand nous marchons sous la protection de ses bienfaits, n'agissons-nous pas avec plus d'humilité et plus de conscience (si nous réglons nos consciences comme nous le devons), avec plus de fidélité, sans tenter Dieu pourtant, avec plus d'ordre enfin, suivant la règle de l'apôtre, que lorsque, nous séparant d'un corps légitimement organisé, et mettant notre confiance dans notre nom et dans notre force individuelle, nous nous berçons de la flatteuse idée que nous aidons aux progrès de la religion, tandis qu'en réalité, et comme l'événement nous le prouve chaque jour, nous ne faisons que donner des aliments nouveaux aux passions d'un parti toujours prêt à tomber en ruine ou à s'en aller au vent de toutes les doctrines nouvelles.

Mes révérends frères, avertis par les signes prédits que les temps sont arrivés où des gouvernements qui font profession de la foi chrétienne, ne regardant plus comme suffisant de tolérer l'erreur, croient devoir encore l'encourager, considérons-nous comme appelés d'une manière toute spéciale à rendre témoignage à la vérité, à la vérité entière et telle qu'elle a été « révélée aux saints; » ne fléchissons ni à droite ni à gauche; agissons toujours avec amour envers ceux qui sont dans l'erreur; que notre conduite soit ferme et douce en même temps. Instruisez les enfants de vos paroisses, enseignez-leur les Écritures de Dieu et le catéchisme de votre Église : alors votre enseignement sera connu et bien défini. Dans une école d'où sont exclus nominativement toute croyance et tout catéchisme, que peut-on faire autre chose que d'exposer la jeunesse aux opinions irréfléchies, individuelles, et peut-être erronées et mobiles du maître, qui est bien obligé, en tous cas, de communiquer ses sentiments à ses élèves au moyen de questions et de réponses; ce qui, en d'autres termes, n'est autre chose qu'un catéchisme oral de sa composition. Dans l'exercice de votre ministère public, agissez avec foi et justice; remplissez dans leur plénitude tous les devoirs que l'Église vous impose; visitez les riches pour pouvoir leur donner des conseils pleins d'affection; allez chercher les pauvres pour les aider dans leurs besoins; de toute manière et dans tous les temps, montrez-vous prêts à seconder et accroître le bien-être moral, intellectuel et corporel de votre troupeau.

Enfin, mes révérends frères, soyez fermes; tenez-vous chacun au poste qui vous est confié; persévérez toujours dans votre grande et charitable mission : « Faites l'œuvre des évangélistes; donnez des preuves évidentes de votre ministère, » et le Tout-Puissant sera avec vous par son Saint-Esprit.

« Heureux les serviteurs que le Seigneur trouvera veillant lors de son avénement. Je vous le dis en vérité, il se ceindra, il les fera asseoir pour manger, et il viendra lui-même les servir; et, soit qu'il vienne à la seconde heure ou à la troisième, s'il les trouve occupés à ces soins, « heureux seront ces serviteurs. » Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ soit avec votre esprit. Ainsi-soit-il.

Depuis que ce discours a été prononcé, j'ai remonté la rivière Demerara jusqu'à la montagne de Sable, sorte de colline d'une élévation et d'une étendue considérables. Quand on l'aperçoit pour la première fois au détour de la rivière, la blancheur de ses côtes en pente, aux endroits où la surface du sable a été découverte afin d'y prendre du lest pour les vaisseaux, contraste agréablement avec la verdure des alentours. Sur le sommet, on a formé un établissement pour la coupe du bois, et bâti plusieurs habitations. Le sol, très-accidenté, paraît s'étendre à une distance considérable dans la forêt. Le sable est siliceux, et l'on s'en est servi pour la fabrication du verre.

Les deux bords de la rivière et les îles qu'elle contient sont habités par des Indiens fort nombreux; on voit sortir à chaque instant, du milieu des taillis et des allées de platanes, la fumée de leurs grossières habitations recouvertes de feuillage. D'autres fois, elles sont indiquées par le petit batelet attaché dans quelque crique boisée sur le bord de la rivière.

Il est fort à désirer que l'on fasse des démarches immédiates et efficaces pour inculquer à ces hommes les vérités de notre sainte religion, et pour les faire participer aux bienfaits de la grâce de Dieu.

M. Latrobe, dans son intéressant rapport sur l'éducation des nègres à la Guyane anglaise et à la Trinité, rapport que je regrette bien de n'avoir pas connu lors de ma première visite, porte à 1,500 le nombre des âmes abandonnées ainsi et privées

de tous soins religieux. Un catéchiste, avec des maîtres qui lui seraient subordonnés, sous l'inspection des ministres des paroisses de Saint-Mathieu et de Saint-Swithin, pourrait, je crois, satisfaire à leurs pressantes demandes comme à leurs besoins bien réels.

---

2. *Lettre du révérend J. H. Pinder à l'évêque de la Barbade, au sujet des Indiens de la Guyane.*

7 août 1828.

Comme il m'a été commandé de m'entendre avec votre seigneurie sur la situation des Indiens indigènes dans les colonies méridionales, et sur la méthode la plus convenable pour arriver à introduire le christianisme parmi eux, j'ai l'honneur de vous soumettre les considérations suivantes :

Les Indiens qui demeurent à l'extrémité des établissements de Demerara, d'Essequibo et de Berbice, peuvent être considérés comme formant trois tribus distinctes; celle des Arrawaks est, je crois, la plus importante. Disséminés en divers groupes de villages au sud-ouest des plantations, et quelquefois sur les bords des rivières, ils subsistent de la pêche et de la chasse à la course et au fusil. Ils ont ordinairement, autour de leurs cabanes, des jardins de forme irrégulière plantés de manioc et d'autres légumes. Ils sont, en général, indolents et apathiques. Ils vivent dans les termes les plus pacifiques avec les colons. Ils sont leurs alliés en temps de guerre, et reçoivent, avec une satisfaction marquée, les étrangers que la curiosité attire dans leurs demeures. Ils visitent assez souvent les villes dans l'intention d'échanger des arcs, des flèches, des hamacs et d'autres objets d'un travail simple, mais ingénieux, contre des liqueurs spiritueuses, des couteaux et d'autres choses semblables. Aux époques où ils reçoivent les présents publics de la Grande Bretagne, on les voit en grand nombre dans les villes; pour faciliter ce commerce, on a établi dans plusieurs endroits des maisons appelées *logie*. A la principale *logie* de George-Town on peut toujours se procurer des échantillons de leurs fabriques. C'est aussi dans ce bâtiment qu'ils se logent quand ils viennent à la ville; il y en a toujours quelques-uns, surtout des jeunes gens, et ils sont quelquefois assez décemment vêtus. L'un s'offre à tenir votre cheval; un autre, en mauvais anglais, vous demande de l'argent; d'autres portent de l'eau, etc., etc. Je crois fermement que, si votre seigneurie établissait une école à cette *logie*, les parents indiens confieraient volontiers leurs enfants aux soins d'un maître d'école, nommé sous l'autorité du gouverneur. Un fait à ma connaissance en fournit la preuve. Des Indiens laissèrent deux enfants dans la maison de M. Isaacson, ecclésiastique, pendant plusieurs mois qu'il a passés à George-Town. Avant de le quitter, ces enfants savaient déjà réciter leurs prières, et pouvaient répéter une grande portion du catéchisme de l'Église. Comme ils ont déjà une idée d'un Être suprême, ils peuvent acquérir plus facilement une idée de la vraie religion; et, quoique leurs croyances soient grossières, qu'ils n'aient ni rites, ni culte public, ils ont le plus grand respect pour le prêtre, parce qu'ils lui attribuent le pouvoir de chasser toute maladie qui leur est infligée par le mauvais esprit. Quand une fois l'école serait formée, et qu'un plan d'instruction régulière serait tracé, il faudrait peut-être prendre comme pensionnaires quelques enfants dont les parents résident à une grande distance. Par une surveillance continuelle, on pourrait espérer de leur faire faire des progrès plus rapides dans le christianisme, et de leur inculquer plus solidement les habitudes de la vie civilisée. Plus tard, ils retourneraient dans leurs villages, on les y établirait comme catéchistes ou maîtres d'écoles, et ils exerceraient, sans aucun doute, sur l'esprit de leurs parents et de leurs compatriotes, la plus heureuse influence. Je suis persuadé que parmi les Indiens on en trouverait, dès maintenant, qui, avec les soins nécessaires, pourraient devenir, en assez peu de temps, propres à l'enseignement. De pareilles institutions pourraient être encore établies à Essequibo et à Berbice, avec des écoles subordonnées aux différents protecteurs. Il serait bon, je crois, de charger de la direction générale un ecclésiastique zélé et prudent, dont la résidence ordinaire serait à George-Town, et qui irait, de temps en temps, inspecter les autres établissements. Il devrait demeurer le plus près possible du *Bush-logie;* il aurait ainsi de fréquentes occasions de voir les parents quand ils viendraient à la ville, et de s'attirer leur confiance. Les appointements annuels de cet ecclésiastique ne devraient pas être au-dessous de 400 liv. sterl. (10,000 fr.) et ceux des maîtres d'école de 100 liv. sterl. (2,500 fr.). La *logie* pourrait d'abord servir en même temps de chapelle et d'école, jusqu'à ce que le développement du projet permît de construire des bâtiments plus étendus.

Signé J. H. Pinder.

N° 246.

§ II. ÉTAT DES INDIENS ET DES ABORIGÈNES EN CONTACT AVEC LA PUISSANCE ANGLAISE DANS LES DIVERSES PARTIES DU MONDE. — ESPRIT DE LA POLITIQUE ANGLAISE A L'ÉGARD DES NATIONS ET TRIBUS SAUVAGES.

Rapport de la commission spéciale nommée à l'effet d'examiner les mesures à adopter pour garantir, aux Aborigènes des possessions anglaises et aux tribus voisines, une justice impartiale et la protection de leurs droits, ainsi que pour répandre parmi eux la civilisation et leur inculquer les principes de la religion chrétienne. — 26 juin 1827.

La position particulière de la Grande-Bretagne la met, plus que toute autre puissance, en rapport direct avec les nations non civilisées de la terre. Elle se trouve en contact avec ces nations sur tant de points différents, qu'il lui est devenu nécessaire de se rendre compte de ses relations, et de se tracer en même temps, pour l'avenir, une ligne raisonnée de conduite. Peut-être avons-nous cru jusqu'ici, en qualifiant ces peuples de sauvages, nous affranchir à leur égard des obligations auxquelles nous sommes tenus envers nos semblables; mais notre responsabilité est restée entière.

Et quel problème humain est plus important que celui-là ? La politique de notre pays, funeste déjà dans le passé à tant de milliers d'hommes dont elle a souvent sacrifié l'existence, n'a-t-elle pas encore à exercer son influence sur le caractère et les destinées de plusieurs millions d'autres ?

Qu'on jette un coup d'œil sur la surface de l'univers; qu'on examine jusqu'à quel point l'extension des relations de la Grande-Bretagne peut lui devenir ou très-profitable ou très-onéreuse. Peuple chrétien et éclairé, nous devons traiter nos semblables, civilisés ou non, comme nous voudrions qu'ils nous traitassent en pareille circonstance. La loyauté nous en impose le devoir, et ce devoir est doublement sacré pour nous à l'égard des peuples non civilisés : d'abord parce qu'il est en notre pouvoir de répandre sur eux les plus grands bienfaits; ensuite parce qu'ils n'auraient aucun moyen de résister à nos injustes empiétements sur leurs droits. Leur impuissance est un titre qui doit leur assurer notre compassion et notre protection; et nous sommes tenus d'en agir envers eux avec d'autant plus de franchise et de probité, qu'ils

sont moins initiés aux idées de la civilisation. C'est à nous qu'il appartient de les placer sous l'égide d'une législation sage et libérale. Nous n'avons jamais nié ce principe; mais, loin qu'il ait constamment dirigé notre conduite, nous n'avons pas hésité, en certaines circonstances, à nous approprier les droits les plus incontestables de ceux que nous devions protéger. Ainsi, tandis que notre Parlement rendait, à leur sujet, quelques actes basés sur des sentiments d'équité, il en formulait d'autres qui, en contradiction directe avec les premiers, autorisaient l'envahissement des terres, sans aucun égard pour les propriétaires ou détenteurs naturels, sans même stipuler aucune réserve, sur le produit des ventes, en faveur des indigènes dépossédés [1].

Des omissions aussi flagrantes ne peuvent être attribuées qu'à un oubli du législateur; car jamais l'Angleterre n'a pu vouloir sanctionner l'injustice. Rien, en effet, de plus précis et de plus énergique que le langage du Gouvernement à ce sujet. Nous rappellerons ici quelques passages des instructions adressées par Charles II, en 1670, aux conseils coloniaux.

« Attendu que la plupart de nosdites colonies se trouvent situées sur la frontière du territoire des Indiens, et que, pour conserver des relations amicales avec ces derniers, il faut veiller à ce que justice leur soit rendue, vous ordonnerez, en notre nom, à tous nos gouverneurs, d'éviter de provoquer les Indiens, avec lesquels nous devons vivre en bonne intelligence.

« Quant à ceux qui désireront se mettre sous notre protection, vous vous empresserez de les accueillir.

« Il est ordonné, en outre, aux gouverneurs de chercher toutes les occasions d'être utiles aux naturels, et de charger des individus de se familiariser avec leur langage.

« Les gouverneurs seront tenus, non-seulement de les protéger et de les défendre contre leurs ennemis, mais encore de veiller à ce qu'aucun mal ne leur soit fait par nos sujets ou par les dépendants de ceux-ci.

« Les gouverneurs devront encore réprimer et punir sévèrement tout acte de violence commis contre la personne ou la propriété des indigènes, et aviser au moyen le plus convenable de leur enseigner les principes de la religion chrétienne; car il est de l'honneur de la Couronne aussi bien que de la Religion protestante que tous les habitants de nos possessions, quelque éloignées qu'elles soient, apprennent à connaître l'Éternel et soient initiés aux mystères du salut. »

D'autres actes plus récents sont conçus dans le même sens. Nous citerons entre autres le texte de l'adresse au Roi, votée à l'unanimité par la Chambre des communes, dans une des séances de juillet 1834.

« Les fidèles communes de Sa Majesté, réunies en assemblée, sont vivement pénétrées de l'obligation où se trouve le pays d'agir avec justice et humanité dans ses relations avec les naturels de ses possessions coloniales. Elles reconnaissent également la nécessité où l'on se trouve d'assurer à ces naturels la libre jouissance de leurs droits civils, et de les amener à ce degré de civilisation et d'instruction religieuse auquel il a plu à la divine Providence d'élever notre pays. Elles supplient, en conséquence, Votre Majesté d'ordonner aux gouverneurs des colonies et possessions d'outre-mer de prendre toutes les mesures nécessaires pour que justice soit rendue en toute circonstance aux naturels, pour leur assurer la libre jouissance de tous leurs droits, pour propager parmi eux la civilisation, et pour les amener paisiblement et sans contrainte à se convertir à la religion chrétienne. »

Cette adresse, comme le fait justement observer le chancelier de l'échiquier, loin d'émettre quelque nouveau principe, n'est purement et simplement que le résumé et la corroboration de ceux d'après lesquels le gouvernement britannique est depuis fort longtemps disposé à agir.

C'est donc pour arriver à remplir ces vues que votre commission a été chargée de vous présenter des renseignements sur l'état actuel de nos rapports avec les nations non civilisées.

Les témoignages que votre commission a recueillis pendant les deux dernières sessions lui permettent aujourd'hui d'établir une comparaison entre nos actes et nos principes avoués, d'exposer quelle a été, à l'égard de peuplades sans défense, la ligne de conduite qu'on a suivie jusqu'à ce jour, et qu'on continuera sans doute à suivre si nous ne nous hâtons d'y mettre un frein.

Nous ne craignons pas d'affirmer que leurs rapports avec les Européens, en général, sans admettre d'exceptions en faveur des sujets de Sa Majesté Britannique, n'ont été pour les nations non civilisées qu'une source de calamités. Il est toutefois bien expressément entendu que nous ne voulons pas parler ici des relations qui ont été établies par les dignes efforts de nos missionnaires.

Qu'a-t-on fait, en effet, pour ces nations? On a envahi leur territoire; on s'est emparé de leur bien; on a décimé leur population; on les a avilies; on a mis des obstacles au mouvement de civilisation qui se manifestait en elles; on a introduit chez elles les vices et les maladies d'Europe; on les a familiarisées à l'usage de nos plus terribles moyens de destruction : l'eau-de-vie et la poudre à canon.

Il ne nous sera que trop facile de prouver que ces faits ressortent des dépositions que nous avons entendues. Il nous sera facile encore de prouver que les résultats ont été aussi contraires à nos intérêts que nos actions étaient contraires à nos devoirs; qu'un tel système nous a non-seulement fait commettre beaucoup de crimes, mais qu'il a encore occasionné d'énormes dépenses et des pertes incalculables.

D'un autre côté, nous espérons établir jusqu'à l'évidence, par le succès qui a couronné quelques tentatives dirigées dans un esprit opposé, qu'à part toute considération de devoir, une politique plus bienveillante et plus juste envers les naturels serait tout autrement profitable aux intérêts moraux et matériels de la Grande-Bretagne.

Il est difficile de préciser l'importance numérique des populations, non civilisées, soumises à l'influence du contact de la civilisation européenne. Quant à nous, les régions sauvages de l'Afrique méridionale et occidentale, l'Australie, les îles de la mer Pacifique, le vaste territoire de l'Amérique méridionale, situé au delà d'Essequibo, entre l'Orénoque et le fleuve des Amazones, et toute la partie septentrionale du continent américain de la mer Pacifique à l'océan Atlantique, toutes ces contrées doivent ressentir les effets de notre politique, car sur toutes ces côtes nous avons porté des colons et établi notre commerce. Nous rechercherons comment y ont été conduites nos relations avec les aborigènes.

Le droit des indigènes à la possesion du sol est incontestable, et nulle part ce droit n'a été respecté. Les Européens ont envahi le pays, s'y sont installés en souverains maîtres, et ont traité en criminel l'indigène qui voulait conserver son foyer sur le sol où avaient vécu ses pères. « On les a poursuivis comme des voleurs et des vagabonds; on les a chassés vers l'intérieur comme on chasserait des chiens ou des kangouros. » Et bientôt la violence et l'extermination ont laissé sous notre domination de vastes solitudes.

INDIENS DE TERRE-NEUVE.

Chez les colons européens de l'Amérique septentrionale,

[1] Dans le préambule d'un acte passé par le Parlement, en août 1834, « autorisant Sa Majesté à ériger l'Australie méridionale en province anglaise, » il est dit que la partie de l'Australie citée dans le texte de ladite loi, ainsi que les îles adjacentes, « ne forment qu'une suite de terres incultes et inoccupées qu'on suppose être propres à la colonisation. » Dans les détails concernant la colonisation, dont le projet semble avoir été approuvé par la compagnie qui s'est rendu acquéreur des terres, en vertu des dispositions de cet acte, il est dit, entre autres choses, qu'on a aperçu un grand nombre de naturels le long de cette partie de la côte.

égorger un Indien a été longtemps regardé comme une « action méritoire[1]. »

Lorsque nos navigateurs abordèrent pour la première fois à Terre-Neuve, ils trouvèrent la côte peuplée d'indigènes. Nos colons, s'étant bientôt installés sur les points où ces malheureux se livraient à la chasse et à la pêche, les privèrent de toute ressource, et sans doute la faim en aura détruit un grand nombre. « Beaucoup d'autres furent égorgés, soit par les Européens, soit par leurs ennemis, les Indiens Miomacs, » que nous encouragions à les détruire. Cependant, même dans ces derniers temps, ils devaient être encore très-nombreux, car le capitaine Buchan a découvert, « sur une étendue de plus de 30 milles, des haies qu'ils avaient élevées, » et auxquelles se rattachaient divers embranchements, pour conduire leurs daims à l'eau ; travail qui a dû exiger une grande multitude de bras.

Il paraît qu'aucune négociation n'avait été entamée avec eux antérieurement à 1810. A cette époque une tentative fut faite par le capitaine Buchan, d'après les ordres de sir J. Duckwarth; mais elle fut infructueuse. Le capitaine prétend qu'ils habitaient alors, au nombre de quatre ou cinq cents, les bords du grand lac. Depuis, et grâce à notre manière de les traiter, ils continuèrent à diminuer rapidement, jusqu'à ce qu'enfin un homme et une femme, les derniers sans doute de la tribu, qui eussent encore leur liberté, furent tués à coups de fusil par deux Anglais. Quelque temps avant cette époque on s'était emparé de trois femmes qui sont mortes dans les prisons. On peut donc dire, à la lettre, que nous avons exterminé tous les indigènes de Terre-Neuve[2].

INDIENS DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

La nature de nos relations avec les Indiens de l'Amérique du Nord, en dehors toutefois des travaux de nos missionnaires, peut se résumer par le passage suivant d'une lettre écrite par un chef converti des Chippeways à lord Goderich : « Notre nation était autrefois très-nombreuse. Nous possédions tout le haut Canada; nous vivions de chasse et de pêche, mais les blancs, qui vinrent trafiquer avec nous, apprirent à nos pères à boire l'eau de feu. Cette boisson nous a rendus pauvres et malades, a tué beaucoup de nos frères et enfin nous a réduits à un petit nombre[3].

Un fait assez remarquable, qui ressort des dépositions, c'est qu'il y a peu d'années les Indiens s'occupaient d'agriculture, et apportaient même du blé à nos établissements, qui souffraient de la famine. Mais en les repoussant sans cesse, et en introduisant parmi eux le commerce des fourrures, nous les avons rendus vagabonds, et aujourd'hui ils n'ont plus aucune disposition à rester sédentaires. Tous ceux qui ont écrit sur les races indiennes représentent celle-ci, dans son état primitif, comme douée des meilleures qualités. Mais, parmi ses descendants, ceux qui sont mêlés aux colons sur quelques points de notre territoire « mènent une vie pareille à celle des bohémiens qu'on voit en Angleterre; » ceux qui vivent réunis en villages, à portée des établissements des blancs, « sont des êtres dégradés », adonnés à l'ivrognerie et paresseux.

Voici, du reste, ce que disent de quelques tribus les voyageurs qui les ont visitées.

« Les Indiens de New-Brunswick, » dit sir H. Douglas en 1825, « sont maintenant beaucoup moins nombreux, et vivent dans le plus misérable état. »

Sir J. Kempt nous représente ceux de Nova Scotia, les Miomacs, comme ennemis de la vie sédentaire et faisant le commerce des fourrures, en échange desquelles ils reçoivent du tafia.

Le règlement du général Darling, relatif aux Indiens du Canada, publié en 1828, parle de l'urgente nécessité de l'intervention du Gouvernement en leur faveur. « Ces malheureux, sans protection, voient chaque jour, dit-il, les possessions territoriales qu'on leur a assignées en proie aux déprédations des blancs, qui abusent indignement de leur supériorité.

« La situation des Algonquins et des Nipissings devient alarmante par suite des établissements qui se multiplient rapidement sur les rives de l'Ottawa, que le Gouvernement leur avait assignées en 1763, et qu'ils considéraient naturellement comme leur propriété. Les conséquences en sont faciles à prévoir; il faut s'attendre à l'effusion du sang et aux meurtres. Repoussés des terres qui faisaient leurs ressources, ils ne pourront faire autrement que d'empiéter sur celles des autres tribus, qui sont aussi jalouses de l'intrusion de leurs frères à peau rouge que de celle des hommes blancs. Les plaintes à ce sujet augmentent de jour en jour; et déjà les menaces et les avertissements des officiers du ministère restent sans effet sur l'esprit indompté du sauvage qui, entraîné par le cri de la faim, ne se fera pas scrupule d'empiéter sur les droits de ses frères. Il ne fera, du reste, en cela qu'imiter la conduite des blancs à son égard. »

Le même général parle aussi de l'abâtardissement des Iroquois, et de la condition dégradée des autres tribus, à l'exception de celles qui ont reçu l'instruction chrétienne. Un témoignage postérieur confirme ces assertions. Le révérend J. Beecham, secrétaire de la société des missionnaires wesleyens, dit qu'il a conversé, avec le chef chippeway dont il est parlé plus haut, sur la condition des Indiens de la frontière du haut Canada. Ce chef assurait, de la manière la moins équivoque, qu'avant l'introduction du christianisme, la dépopulation faisait des progrès rapides; et que, si on ne leur avait pas apporté la parole de l'Évangile, leur race se serait promptement éteinte. Il assignait pour causes à cette décroissance de la population la diminution du gibier, l'habitude de l'ivrognerie et les maladies européennes: la petite vérole avait fait de grands ravages. M. Beecham ajoute : « Les informations que j'ai tirées de ce chef ont été confirmées par nos missionnaires stationnés dans le haut Canada, et qui vivent parmi les tribus indiennes des frontières de cette province. J'ai remarqué personnellement que, là où le christianisme n'a pas été introduit parmi les habitants aborigènes du haut Canada, leur population diminue à mesure des progrès de la population blanche. Cette observation s'applique aux six nations de la Grande-Rivière, les Mohawks, les Onéidas, les Onondagas, les Senecas, les Cayugas et les Tuscaroras, ainsi qu'à toutes les autres tribus des frontières de la province. » Quant aux autres tribus plus éloignées, M. King, qui accompagna le capitaine Back dans sa dernière expédition arctique, fait le plus déplorable tableau de leur situation. Il assure que le nombre des Indiens du Nord a beaucoup décru, « par suite du contact des Européens. »

Ainsi les Indiens Cree, tribu puissante autrefois, « sont actuellement réduits à quelques familles groupées autour des établissements européens, et qui sont devenues les alliés d'une tribu d'Indiens qui étaient autrefois leurs esclaves. » Il suppose que leur nombre s'est réduit, dans l'espace de trente ou quarante ans,

[1] Cotton Mather rapporte que, chez les premiers colons, tuer les Indiens était regardé comme un acte de piété. Ce même sentiment existait chez les paysans hollandais de l'Afrique méridionale à l'égard de leurs indigènes. M. Barrow a dit : « Un fermier pense qu'il ne peut se vanter d'une action plus méritoire que le meurtre d'un de ces naturels. Comme on demandait à un paysan de Graefreinet, dans le bureau du secrétariat, quelques jours avant notre départ de la ville, s'il avait rencontré beaucoup de sauvages, et s'il en avait été molesté sur la route, il se hâta de répondre qu'il n'en avait tué que quatre, avec autant d'indifférence que s'il eût parlé d'une compagnie de perdrix. J'ai moi-même entendu un de ces colons se vanter d'avoir égorgé pour son compte près de trois cents de ces malheureux. »

[2] Voir la déposition du capitaine Buchan.

[3] Documents relatifs aux tribus aborigènes, 1834, page 135.

de 8,000 ou 10,000 à 200 ou à 300; et il ne doute pas que le reste ne disparaisse en peu de temps, si l'on ne prend des mesures pour améliorer leur condition, et pour développer en eux les habitudes de la civilisation; il est à remarquer que cette tribu avait accès dans des lieux non compris dans la prohibition de la compagnie de Hudson-Bay, relative à l'introduction des liqueurs spiritueuses, et qu'ils offrent un triste exemple des effets du privilége.

On dit que le nombre des Indiens Copper, par suite de leur mauvaise conduite, de leur intempérance et de leurs vices, a diminué de moitié pendant les cinq dernières années.

Les querelles qui se sont de bonne heure élevées entre la compagnie de Hudson-Bay et celle du Nord-Ouest, et dans lesquelles les Indiens ont été entraînés à prendre une part sanglante, leur ont donné un funeste exemple de la férocité des chrétiens[1]. M. Pelly, président de la compagnie de Hudson-Bay, a cependant assuré à votre commission que plusieurs des maux causés par la rivalité des deux compagnies ont été réparés depuis leur réunion, et que les directeurs actuels sont disposés à travailler au bien-être des Indiens. Toutefois, le témoin cité plus haut, M. King, qui a voyagé dans le pays, assure que notre système de commerce pacifique a lui-même une tendance à devenir funeste à ces peuples, et qu'il favorise les habitudes d'imprévoyance, qui les précipitent pour la plupart dans le plus extrême dénûment, et les exposent à mourir de faim.

Mais, quelle que soit la position actuelle des Indiens et la diversité des témoignages à ce sujet, nous donnons notre pleine approbation à la sagesse, à l'humanité et aux sentiments de justice qui ont dicté le paragraphe suivant:

« Il me semble que jusqu'à présent on en a agi à l'égard de ces peuples plutôt en vue des avantages qu'on pouvait tirer de leur alliance en temps de guerre, que d'après le projet arrêté de les faire sortir graduellement de leur état de barbarie, et d'introduire parmi eux les habitudes industrieuses et pacifiques de la vie civilisée. Sous l'influence des circonstances particulières des temps il peut avoir été difficile de suivre une politique plus éclairée. Le Gouvernement de la métropole et celui des colonies peuvent avoir persisté dans ce système plutôt par routine que par quelque motif bien réfléchi de préférence; tandis que, du côté des Indiens, il n'y a aucun doute que le rapport de ce système avec leurs penchants naturels et leurs habitudes invétérées ne le leur ait rendu plus agréable que tous autres. Il n'est pas invraisemblable encore que, s'il existait chez les habitants aborigènes une disposition à persister dans leurs habitudes et dans leur ancienne manière de vivre, il y avait en même temps chez les nouveaux occupants de l'Amérique une propension à considérer les naturels comme une race incivilisable, comme des voisins incommodes qu'on devait s'efforcer d'éloigner. Quoi qu'il en soit, je verrais avec satisfaction qu'on renonçât désormais à un tel système, et qu'on étudiât attentivement la nature de nos relations avec les tribus indiennes, dans le but d'arrêter les mesures les plus propres à assurer leur conservation et leur perfectionnement progressif. Il est bien entendu qu'en accomplissant ce devoir d'humanité, il ne faudrait pas perdre de vue les intérêts d'une saine politique[2]. »

AMÉRIQUE MÉRIDIONALE.

La Guyane anglaise occupe, entre les rivières de l'Orénoque et des Amazones, une vaste étendue de pays ouverte aux nombreuses tribus aborigènes errantes dans l'intérieur. Quant à la population indienne de Demerara et d'Essequibo, elle descend de quatre nations différentes: les Caraïbes, les Arrawaks, les Warrows et les Accaways. Leur nombre n'a pas cessé de décroître depuis que les Anglais ont pris possession de la colonie. En 1831, il était réduit à 5,096; suivant l'assertion des anciens habitants de la colonie, il est encore beaucoup moindre aujourd'hui; et même la diminution est devenue plus sensible depuis huit ou dix ans, ce qu'on attribue à l'usage toujours plus immodéré du tafia[3].

Six personnes notables de la colonie sont chargées de fonctions qui indiquent leur titre de *protecteurs des Indiens*. Sous leur direction, des *surveillants* sont employés à empêcher les nègres de fréquenter les tribus; ce sont eux aussi qui président à la distribution des présents que le Gouvernement fait aux Indiens, présents parmi lesquels, comme l'a énergiquement signalé lord Goderich, se trouve une certaine quantité de tafia.

Il ne paraît pas que le Gouvernement ait rien fait jusqu'ici pour faire pénétrer parmi eux les idées de morale ou de religion, excepté la cession faite en 1831, par sir B. d'Urban, d'une pièce de terre à Bartica-Point, où la société des missionnaires de l'Église anglaise fonda un petit établissement. La mission morave sur la Courantyne fut abandonnée en 1817; et on ne sache pas qu'aucune autre société missionnaire se soit occupée de ces Indiens.

En 1831, lord Goderich écrit: « Je ne crois pas qu'aucun effort ait été fait pour convertir les Indiens de la Guyane anglaise au christianisme, ou pour les initier à la civilisation. »

En effet, il est à remarquer qu'aucun ordre à ce sujet n'a été donné dans les instructions qui ont été faites, soit pour les *protecteurs des Indiens*, soit pour les *surveillants*; et même les art. 14 et 15 de la dernière de ces instructions tendent directement à sanctionner et à encourager l'immoralité. Tous les rapports s'accordent à dire que ces tribus ont été presque entièrement négligées, et qu'elles vont en rétrogradant.

Sans doute, leurs terres, quand ils en possédaient, étaient fort mal cultivées; sans doute on leur fait des présents (tristes présents pour la plupart), et ils ont l'avantage de vivre sous les lois anglaises. Nous savons tout cela, et nous en tenons compte. Nous ne pouvons, cependant, que nous associer aux réflexions que fait lord Goderich, dans un passage de la même lettre, au sujet d'une sentence de mort prononcée contre un Indien pour meurtre d'un autre Indien: « Nous avons soumis ces tribus à la pénalité d'un code à l'égard duquel ils sont inévitablement dans la plus profonde ignorance. Ils n'en ont pas même cette connaissance conjecturale qui leur aurait été suggérée par les préceptes de la religion, s'ils avaient reçu l'instruction la plus élémentaire dans la foi chrétienne. On leur fait connaître la vie civilisée, non point pour partager ses avantages, mais seulement pour ressentir la sévérité de ses lois. »

Nos devoirs envers les habitants aborigènes de la Guyane anglaise sont tout autres que ne sont en général ceux des peuples de la chrétienté à l'égard des autres tribus barbares. Le territoire occupé par les Européens sur les rives septentrionales de l'Amérique du Sud n'a été acquis que par la loi du plus fort; et je crains que les naturels que nous avons dépossédés n'aient encore reçu aucune compensation pour la perte des terres qui les nourrissaient autrefois. Quelque urgent qu'il puisse être d'apporter de l'économie dans toutes les dépenses du service public, il ne saurait être permis de frustrer les naturels du bien qu'on pourrait leur faire en appliquant à leur instruction morale et religieuse une faible partie du revenu que nous tirons du sol sur lequel eux ou leurs pères avaient des droits incontestables.

CARAÏBES.

Nous n'avons plus à nous occuper des Caraïbes, habitants aborigènes des Indes occidentales; il n'en reste rien aujourd'hui, sinon la tradition qui constate qu'ils ont existé.

[1] Voyez les papiers relatifs à l'établissement de la rivière Rouge, 1815-1819; spécialement le rapport de M. Colman, pages 115, 125.

[2] Dépêche de sir G. Murray, du 25 janvier 1830. (*Papers abor. tribas*, 1834, n° 617, page 88.)

[3] Lettre de Jas. Hackett, esq., commissaire civil, à sir B. d'Urban. (*Papers abor. tribas*, 1834, pages 194 et 195.)

NOUVELLE-HOLLANDE.

Les voyageurs représentent les habitants de la Nouvelle-Hollande, dans leur condition originaire, comme les êtres les plus dégradés de l'espèce humaine; mais il est à craindre que leur contact avec les Européens n'ait encore augmenté leur misère et leur avilissement.

Ces peuples, tout inoffensifs qu'ils fussent envers nous, ont eu, on le comprend, beaucoup à souffrir de se trouver soumis à l'action de nos lois pénales. Du reste, dans la formation de ces règlements on ne s'est nullement occupé de prendre en considération leurs droits territoriaux; et, depuis, on n'a pas apporté plus de soin à les protéger contre les violences ou la corruption de la lie de nos compatriotes.

Les conséquences d'une telle incurie, tant pour la dépopulation que pour l'abrutissement des Aborigènes, sont vraiment effrayantes.

La violence et le meurtre ont été portés jusqu'au sein de leurs tribus par les gardiens de troupeaux [1], par les coupeurs de cèdre et par les colons éloignés; beaucoup d'autres ont péri sous le feu des troupes envoyées contre eux; mais l'extermination n'agit pas seule pour les détruire. L'évêque Broughton nous donne à ce sujet de tristes renseignements : partout où les Européens entrent en contact avec eux, leur race semble s'user, et ils disparaissent graduellement de la surface de la terre. « J'ai lieu de craindre, ajoute-t-il, que, dans peu d'années, ceux qui ont le plus en contact avec les Européens, ne soient éteints jusqu'au dernier; je ne dis pas exterminés, je dis éteints. »

Quant à la condition morale de ceux qui habitent les environs de Sidney, « Ils sont, dit l'évêque, dans un état que je considère comme le comble de la dégradation et de l'ignorance; leur état a, sans aucun doute, empiré depuis qu'ils sont entrés en communication avec les Européens. »

« Il est triste, il est effrayant de penser, continue l'évêque, qu'après cinquante années de séjour parmi eux, loin que nous les ayons relevés de leur dégradation première, notre présence n'ait contribué qu'à rendre plus misérable encore une condition telle qu'il eût été difficile d'imaginer un plus bas degré d'avilissement. A mesure qu'ils ont subi la contagion des rapports avec les Européens ils ont échangé leurs meilleures dispositions naturelles contre les vices les plus ignominieux de notre civilisation..... Ceux qui habitent le voisinage de Sidney et de Paramatta se traînent dans les rues, mendiant du pain, des vêtements et du tafia.

« Les maladies introduites parmi eux les ont horriblement décimés. Et, dernièrement, lorsque je fis une tournée dans la Nouvelle-Galles du Sud, je trouvai réduites à deux ou trois individus des tribus qui en comptaient autrefois deux ou trois cents. »

Le docteur Lang, ministre de l'Église écossaise, écrit : « Par suite de la fréquence de l'infanticide, de l'intempérance, et des maladies européennes, leur nombre diminue évidemment et avec rapidité dans tous les plus anciens établissements de la colonie, et, surtout, dans le voisinage de Sidney. Ils ne présentent plus que l'ombre de ce qu'étaient autrefois leurs nombreuses tribus. » Cependant, même à présent, il pense que leur nombre, dans l'intérieur de la colonie de la Nouvelle-Galles du Sud, ne doit pas s'élever à moins de 10,000. Ce qui indique quelle doit avoir été autrefois la population, et quelle a été la destruction. Ce n'est, ajoute le docteur Lang, qu'au moyen de l'influence du christianisme, rendue efficace par les efforts zélés des missionnaires, qu'on pourra arrêter les progrès de la dépopulation.

Cependant la métropole n'est pas restée complétement indifférente au sort de ces malheureux. En 1825, Sa Majesté donna des instructions au gouverneur, lui enjoignant de les protéger dans la jouissance de leurs propriétés, de les mettre à l'abri de la violence et de l'injustice, et de prendre des mesures pour les convertir à la foi chrétienne et les appeler à la civilisation. Des appointements ont été accordés aux missionnaires de l'Église anglaise, dont les efforts n'ont pas été sans quelque utilité pour leur amélioration; mais, quelle que soit la joie que nous cause cet acte de justice, nous devons cependant exprimer notre conviction que, si nous sommes jamais capables d'expier, envers ceux qui restent, les funestes effets du voisinage que nous leur avons imposé, ce ne sera pas en n'y donnant qu'une attention légère et par des sacrifices ordinaires que nous y parviendrons. Du reste, et lors même que nous n'aurions aucun espoir de réparer le passé, cela ne diminuerait en rien l'obligation où nous sommes de mettre, autant qu'il est en nous, un terme à l'iniquité. « Le mal qui résulte des rapports immoraux entre les Européens et les aborigènes, est tellement grave, dit M. Croates, qu'il y a obligation morale, pour le gouvernement local, de prendre toutes les mesures praticables pour y mettre fin. »

On est sur le point d'établir une nouvelle colonie dans l'Australie méridionale; il n'est pas sans intérêt de remarquer que le Parlement, dès le mois d'août 1834, a voté un acte disposant des terres de ce pays sans en avoir donné une seule fois avis à la population indigène. A cette importante exception près, nous avons vu avec satisfaction les mesures qui ont été prises comme préliminaires à la formation de cet établissement. Si l'on peut en juger d'après le rapport des commissaires coloniaux, cette entreprise sera conduite dans un meilleur esprit qu'aucune autre du même genre dont nous ayons eu connaissance jusqu'à présent. Les commissaires reconnaissent un fait qu'on ne saurait malheureusement ni contester, ni déplorer assez profondément, c'est que « les tribus indigènes de l'Australie ont été jusqu'ici exposées à l'injustice et à la cruauté dans leurs rapports avec les Européens; » ils proposent certains règlements pour prévenir un semblable état de choses dans la colonie projetée [2].

Sur la côte ouest de l'Australie des collisions ont souvent eu lieu entre les naturels et les colons; et, à ce sujet, nous nous associerons aux réflexions de lord Glenelg : « Il est impossible d'envisager de pareils événements sans regrets et sans douleur, lorsqu'on se rappelle combien, dans un trop grand nombre de circonstances, nos établissements coloniaux ont été funestes aux aborigènes; et cela par une série de conflits, dans chacun desquels, d'après ce qui a été rapporté, bien que nous ayons mis en apparence la justice de notre côté, nous avions été, en réalité, les agresseurs. La cause première de ces hostilités réside, en effet, dans une suite de petits envahissements, et d'actes d'injustice commis par les nouveaux colons, auxquels se soumettent d'abord les naturels, et qui ne sont pas réprimés avec assez de soin. De là naît, dans le cœur des opprimés, un sentiment mortel de haine et de vengeance, qui éclate enfin en actes d'atrocité; et des représailles finissent par devenir nécessaires à la défense des colons [3]. »

Il était difficile, sans doute, de supporter en silence de pareils outrages. C'eût été encourager les sauvages à les continuer; mais quelquefois le châtiment infligé a été excessif. On avait signalé

[1] Condamnés employés par les fermiers au delà des limites de la colonie.

[2] Si l'on avait employé de pareils moyens de conciliation dans l'établissement de la colonie à Raffles-Bay, sur la côte nord de l'Australie, il est probable que « l'hostilité des naturels » n'aurait jamais été mise au nombre des raisons qui ont fait abandonner cet établissement. On dit que, pour le seul fait du vol d'une hache, les sentinelles avaient reçu l'ordre de faire feu sur les naturels toutes les fois qu'ils s'approcheraient. Le capitaine Barker, qui commandait lorsqu'est arrivé l'ordre d'abandonner l'établissement, avait suivi une voie différente et avait gagné leur confiance; et l'on dit que, loin d'être « des sauvages indomptables, comme on les avait représentés, ils avaient fait voir qu'ils sont une race douce et patiente. » (Voyez le Voyage de Wilson.)

[3] Dépêche de lord Glenelg au gouverneur sir J. Stirling, 23 juillet 1835.

les naturels de la rivière Murray comme étant les plus irrités. Dans l'été de l'année 1834, ils avaient assassiné un soldat anglais, après avoir déjà, pendant les cinq années précédentes, tué trois autres personnes. Au mois d'octobre 1834, le gouverneur, sir James Stirling, marcha à la recherche de cette tribu, à la tête d'un parti de cavalerie. Dès qu'on les atteignit, et sans pourparlers préalables, on leur tua 15 hommes. Après l'affaire, les femmes qui avaient été retenues prisonnières furent renvoyées; au moment de leur départ, on leur dit que ce châtiment avait été infligé à la tribu à cause de sa mauvaise conduite, que les hommes blancs n'oubliaient jamais de punir le meurtre; que, pour cette fois, les femmes et les enfants avaient été épargnés, mais que, s'il se commettait encore un nouveau meurtre, on ne laisserait personne des leurs sur ce côté des montagnes.

Tout nécessaire qu'il soit d'inspirer aux naturels la crainte des châtiments, nous ne comprenons pas plus les principes qui ont pu dicter une vengeance aussi aveugle, que nous n'approuvons des menaces s'adressant à des femmes et à des enfants. « Il serait à désirer qu'on pût se persuader, observait lord Glenelg, qu'aucun acte de brutalité, aucune injustice n'avait donné lieu à la haine des naturels. »

Nous apprenons cependant que, dans la politique générale, sir James Stirling a adopté, envers les tribus voisines des moyens de conciliation qui ont déjà eu quelque effet sur leur civilisation.

TERRE DE VAN-DIÉMEN.

Les indigènes de ce pays, provoqués par les colons anglais qui enlevaient leurs femmes et leurs enfants, devinrent si dangereux, malgré la grande diminution de leur nombre, qu'on jugea leur présence dans leur propre pays désormais incompatible avec la sûreté de la colonie.

On doit se rappeler que, dans cette circonstance, le gouvernement de la métropole manifesta le plus vif désir de protéger les naturels et de concilier les différends. Mais telle était malheureusement la direction de notre politique, que la position où elle nous avait placés ne nous permit pas d'autre expédient que de nous emparer de toute la population et de l'expatrier. Nous ne contestons pas que les torts des aborigènes ne fussent grands; mais la commision locale des aborigènes qui avait, en 1831, recommandé leur éloignement, parle de la modération montrée par le gouvernement et par la plus grande partie des colons. Depuis, elle ajoute : « Il existe parmi les colons la conviction intime que, aussi longtemps que les naturels resteront, les biens et la vie des blancs seront dans un continuel danger. » Suivant cette commission, la mesure n'étant pas adoptée, les blancs, soit individuellement, soit réunis en petits détachements, se porteraient, contre les aborigènes, à des excès dont la possibilité fait frémir, et qui pourtant trouvent des approbateurs dans la colonie. Elle insiste donc sur l'éloignement proposé, avec la conviction que c'est le moyen de mettre un terme aux maux dont les sujets de S. M. souffrent depuis si longtemps, et d'empêcher l'entière destructions des aborigènes.

Le gouverneur colonel Arthur s'exprime ainsi sur le même sujet : « Il est si pénible d'être obligé de chasser hors de son pays une race simple, mais guerrière et d'un caractère généreux, que je suis tout prêt à faire tous les sacrifices raisonnables pour adoucir la rigueur que le Gouvernement a été, malgré lui, forcé d'employer. »

L'expatriation était presqu'achevée en septembre 1834. Le gouverneur arrivait alors. « Il ne reste plus que quatre personnes des aborigènes de la terre de Van-Diémen; les autres habitent l'île Flinder, où ils ont été transportés de leur propre consentement. »

Les derniers rapports mentionnent qu'il ne reste plus un seul aborigène.

Ainsi s'est accompli un événement que sir G. Murray avait presque exactement prévu.

« La grande diminution, disait-il, qui s'est opérée, depuis ces dernières années, dans la population des aborigènes, fait craindre que bientôt la race entière n'en soit éteinte. Quels que soient les sentiments avec lesquels cette perspective est envisagée par les colons qui ont eu à souffrir par suite des collisions, il est impossible de concilier un tel résultat de notre occupation avec ce que prescrivent l'humanité, la justice et une sage politique. L'adoption d'une mesure qui aurait pour but avoué ou secret l'extinction de la race indigène ne manquerait pas d'imprimer une tache ineffaçable au caractère du gouvernement britannique. »

ILES DE L'OCÉAN PACIFIQUE.

Nous allons tourner nos regards vers ces îles que nous ne visitons que dans un intérêt commercial et où nous n'avons jamais établi aucune colonie. Ici nous répéterons encore que nos établissements de condamnés ont été une source de malheurs incalculables pour toute cette partie du monde. Il nous serait difficile de racheter les meurtres, la misère et la corruption que nous avons répandus non-seulement dans l'Australie, mais dans la Nouvelle-Zélande et dans les îles innombrables de la mer du Sud. Les condamnés déserteurs sont le fléau des sauvages ainsi que des sociétés civilisées; il en est de même des matelots qui abandonnent leurs navires. Les équipages de nos baleiniers et des bâtiments marchands de la Nouvelle-Galles se conduisent trop souvent de la manière la plus coupable, lorsqu'ils se trouvent hors des atteintes de la justice. Nous n'avons besoin, à ce sujet, que de rapporter les témoignages des missionnaires.

Il y a eu, à la fois, jusqu'à 150 à 200 déserteurs à la Nouvelle-Zélande. Ils ont détruit tout ce que nous avions fait pour l'amélioration de la population, à laquelle ils ont communiqué leurs vices.

« J'ajouterai, dit M. Ellis, qu'il est bien à désirer qu'on puisse arriver à empêcher l'introduction des liqueurs fortes dans les pays que nous désirons visiter ou coloniser. Rien n'est plus nuisible aux insulaires de la mer du Sud que le séjour des matelots qui ont abandonné leurs navires. Ils élèvent des huttes où ils vendent des spiritueux, et qui deviennent le rendez-vous de ce que les équipages ont de plus corrompu. Il s'y passe, sous l'influence de l'ivresse, des scènes d'immoralité et même de meurtre pires que tout ce que les naturels ont pu voir parmi les idolâtres. La démoralisation et les entraves aux progrès du peuple se sont accrues en raison de l'activité des Européens qui fournissent les liqueurs fortes. On a estimé que, dans une année, il en a été acheté à Tahiti, et par les naturels principalement, pour 12,000 dollars. »

La conduite déréglée des équipages des navires ne peut que nuire à notre commerce, et pour ce seul objet mériterait déjà une sérieuse attention. M. Busby rapporte que, dans le mois d'avril 1834, il se trouvait dans la baie des Iles vingt-neuf vaisseaux dont les matelots excitaient presque chaque jour des plaintes par leur conduite infâme. Le mépris qu'ils professaient pour les usages de leur propre pays et pour l'autorité sans appui du résident anglais était tout moyen de les contenir.

Il n'y a pas encore longtemps que l'on vendait à Sydney, comme objet de curiosité, les têtes tatouées des sauvages de la Nouvelle-Zélande. M. Yate dit qu'il a connu une personne qui, par un marché d'échange, avait engagé un chef à tuer ses esclaves, afin de pouvoir emporter quelques têtes à la Nouvelle-Galles du Sud.

Cet horrible trafic fut défendu, par le gouverneur général Darling, dans la circonstance suivante :

Un rapport que lui adressait le révérend M. Marsden lui fit connaître que le capitaine d'un bâtiment anglais, ayant été insulté par quelques femmes, avait excité une tribu contre celle qui l'avait offensé, et lui avait même fourni des armes et des munitions. Les naturels se trouvèrent ainsi engagés dans une guerre par les instigations d'un étranger: car, disaient-ils, cette

querelle n'était pas la leur. Ils demandaient quelle satisfaction leur donneraient les Anglais en dédommagement de la vie de plusieurs des leurs. M. Marsden leur proposa d'écrire en Europe pour empêcher le retour du capitaine ; mais ils le prièrent de n'en rien faire, parce qu'ils désiraient tirer de lui une satisfaction.

Dans le cours de cette guerre, un parti de quarante et un insulaires de la baie ayant fait une expédition contre les tribus du sud, quarante d'entre eux y périrent. Quelques jours après ce massacre, un capitaine Jack se rendit dans cette partie du pays, y acheta treize têtes de chefs, qu'il rapporta à la baie des Iles, et exposa à la vue de leurs parents. Les Zélandais outrés, avec raison, de cette conduite lui déclarèrent qu'ils allaient, conformément à leur lois, s'emparer de son navire. Il n'eut que le temps de lever l'ancre, et, plus tard encore, il ne leur échappa qu'avec peine à Touranga. Quand il arriva à Sydney on sut qu'il apportait dix têtes à vendre; dès ce moment le gouverneur fit prohiber cet odieux commerce.

M. Yate cite le fait d'un capitaine qui, s'étant rendu au cap Est, à 300 milles de la baie des Iles, y enleva vingt-cinq jeunes gens, fils de chefs, et les remit aux insulaires de la baie, leurs ennemis, pour en obtenir des provisions. Ces jeunes gens furent ensuite rachetés par les missionnaires, qui les rendirent à leurs parents. Le même M. Yate saisit un jour, entre les mains d'un chef de la Nouvelle-Zélande, une provision de sublimé-corrosif, qu'un capitaine lui avait donnée pour empoisonner ses ennemis.

M. Croates, secrétaire de la société des missionnaires de l'Église anglaise, a communiqué à votre commission une lettre du révérend S. Marsden au gouverneur Darling, contenant les détails d'un horrible massacre commis avec le secours du capitaine et de l'équipage d'un brick anglais. Deux chef zélandais, de qui M. Marsden tenait ces détails, en firent eux-mêmes le récit au gouverneur.

En décembre 1830, le capitaine Stewart, commandant le brick anglais *the Elizabeth*, consentit à recevoir et cacher à son bord cent Zélandais, pour les conduire à Takou ou Bank's-Peninsula, dans Middle-Island, sur le territoire d'une tribu avec laquelle ils étaient en guerre. Arrivé à Takou, le capitaine engagea le chef de cette tribu, son frère et ses deux filles à venir le voir, les reçut avec la plus grande cordialité, et les conduisit dans une chambre ou il leur fit examiner les fusils rangés tout autour. Lorsque les dispositions pour s'emparer du chef furent terminées, on ferma la porte, et, après s'être rendu maître de sa personne, on lui lia les mains ; puis au moyen d'un hameçon qu'on lui fit pénétrer dans la gorge, on le suspendit dans la chambre. Il souffrit cette horrible torture jusqu'à la rentrée du navire à Kappetee. Une des filles de ce chef s'était attachée à lui et jetait des cris perçants. Les matelots s'en emparèrent et la lancèrent avec une telle violence qu'elle se tua dans la chute. Son frère Achu, qui avait été envoyé à l'avant, parvint à se glisser sans être aperçu et put voir le chef dans la position que nous avons décrite. La femme et deux sœurs de celui-ci furent également engagées à venir sur le bâtiment pour y apporter cent paniers de cire. Tout ceux qui étaient dans le canot du chef périrent. D'autres canots encore ayant apporté de la cire, les hommes qui les montaient furent tués par les naturels de Kappetee, qui s'étaient cachés dans ce dessein, et qu'aidèrent les matelots en faisant feu sur ces malheureux. Ils descendirent ensuite à terre, accompagnés de plusieurs des gens de l'équipage, et massacrèrent tout le reste des habitants, à l'exception de ceux qui parvinrent à s'enfuir dans les bois. Le chef, sa femme et ses deux sœurs furent mis à mort dès qu'on fut de retour à Kappetee. D'autres détails, d'une nature plus révoltante encore, pourraient compléter ce récit.

Le gouverneur Darling l'adressa à lord Goderich, en l'appuyant des dépositions de deux matelots de *the Elizabeth*, et de celles de MM. Montefiore et Kennis, marchands de Sydney, qui, étant montés à bord du navire, à sa rentrée, y avaient appris l'événement et qui, depuis, avaient eu connaissance de la mort du chef. Le général remarque à cette occasion que les mœurs sanguinaires des sauvages pourraient seules être mises en parallèle avec la conduite du capitaine Stewart et de son équipage. Ilauparalia, chef des agresseurs, pouvait, dans sa manière de voir, se croire le droit d'agir ainsi ; mais le capitaine Stewart s'était volontairement rendu l'instrument du massacre qui, sans lui, n'aurait pas eu lieu ; et il en avait agi ainsi dans le but misérable d'obtenir quelques tonneaux de cire.

L'affaire fut déférée au procureur général de la Couronne, avec des instructions pour traduire les coupables en justice; mais quelques difficultés légales, restées inconnues, ont empêché qu'on n'y donnât suite. Le capitaine Stewart fut, il est vrai, obligé de donner caution ; mais les autres individus compromis, et les matelots qui auraient pu servir de témoins, furent laissés libres de quitter le pays. Ainsi un crime atroce, ayant coûté la vie à plusieurs personnes, fut commis à l'aide d'un sujet anglais, sans que ni lui, ni ses complices, en aient subi la peine. On ne saurait dire si cette impunité est le résultat d'un vice de la loi ou de l'impossibilité de la mettre à exécution ; toujours est-il qu'on ne doit pas négliger de prévenir le renouvellement de pareils actes si horribles pour les victimes et si honteux pour le nom anglais.

Nous ne pouvons terminer ce triste récit sans rapporter les paroles d'indignation qu'il inspira à lord Goderich, déjà instruit d'autres atrocités commises dans la Nouvelle-Zélande.

« A moins qu'on n'adopte des mesures protectrices, les malheureux indigènes de la Nouvelle-Zélande seront bientôt comptés au nombre des tribus barbares qui, dans les diverses parties du globe, ont été les victimes d'hommes civilisés déshonorant le nom de chrétiens. Lorsque des Européens, dans un but de cupidité, secondent les passions qui animent les sauvages les uns contre les autres, et introduisent parmi eux les vices et les goûts des classes les plus avilies de nos grandes cités, on doit s'attendre inévitablement à voir les populations décliner rapidement, en passant par l'épreuve de toutes les souffrances. Quand je considère à la fois le caractère de la généralité des habitants de la Nouvelle-Galles du Sud et de la terre de Van-Diémen, les facilités que les nombreuses communications qui se sont établies depuis peu donnent aux Européens pour se fixer à la Nouvelle-Zélande, et la conduite des officiers et des équipages des navires anglais dans ces pays, ainsi que le tableau que fait la lettre du R. M. Williams, de la décroissance rapide de la population, je ne puis envisager, sans une vive inquiétude, l'issue probable de ce qui se passe. Il n'est pas pour nous de devoir plus sacré que celui d'employer tous les moyens possibles afin de sauver les indigènes de ces vastes îles des maux qui les menacent et de prévenir, pour notre pays, la honte d'avoir aidé à des crimes si atroces, ou, tout au moins, de les avoir tolérés. »

Nous devons parler encore ici de la partialité dont les tribunaux d'Australie font preuve en administrant la justice, lorsqu'il s'agit d'Européens. C'est ce que remarque particulièrement le procureur général de la Nouvelle-Galles du Sud. Quand on voit que, dans notre principal établissement, on est encore obligé de recommander aux magistrats chargés des enquêtes de visiter les corps des aborigènes dont la mort pourrait être imputée à des sujets anglais, on ne doit pas s'étonner que les auteurs d'actions féroces commises sur des rivages éloignés en évitent facilement les conséquences.

Un témoin déclare qu'il a eu connaissance de plusieurs meurtres commis par des équipages européens, sur le rivage de Kororeka ; toutefois il se plaint moins de la cruauté de nos matelots, qu'il ne croit pas générale, que du funeste effet de leurs mœurs.

On peut cependant citer d'honorables exceptions. M. Williams fait l'éloge des équipages de plusieurs navires qui font deux ou trois voyages par an. Nous croyons que le mal existe surtout dans la marine marchande. Des matelots ont été plusieurs fois jusqu'à menacer la vie des missionnaires qui s'interposaient pour les em-

pêcher de commettre des actions injustes. Ainsi, en 1825, des matelots, au nombre de 40 environ, appartenant au *Daniel*, fort baleinier de Londres, capitaine Buckle, exaspérés des empêchements qu'on mettait à leurs excès, descendirent à Lahaina, port de Maui, l'une des Sandwich; ils étaient armés et portaient le pavillon noir; ils attaquèrent la maison habitée par M. Richard, missionnaire américain, et par sa femme, et tous deux ne durent la vie qu'à l'empressement que mirent les naturels à venir à leur secours. Les chefs furent obligés de maintenir pendant trois jours un poste nombreux autour de la maison, pour protéger un missionnaire contre les projets homicides de matelots chrétiens.

La conduite des commandants et des équipages des vaisseaux de guerre est, en général, ce qu'elle doit être. Les sauvages de plusieurs parties de l'Australie connaissent si bien la distinction à faire entre ces navires et les baleiniers, qu'ils prennent la fuite à l'approche d'un petit bâtiment tandis qu'ils saluent avec acclamation l'arrivée d'un vaisseau de l'État. Cependant il s'est passé des faits que l'on ne saurait trop déplorer, dans une récente expédition navale contre la Nouvelle-Zélande. Voici comme on les raconte.

En avril 1834, la barque *la Henriette*, commandée par le capitaine J. Guard, fit naufrage au cap Egmont, sur les côtes de la Nouvelle-Zélande. Les naturels vinrent pour la piller; mais, pendant dix jours, ils furent tenus en respect. Alors, deux matelots s'étant joints à eux, ils attaquèrent l'équipage et tuèrent dix à douze hommes. De leur côté, ils eurent vingt à trente morts. Les sauvages s'emparèrent de Mme Guard et de ses deux enfants. Ils laissèrent libres le capitaine et le reste de ses gens, qui se rendirent bientôt à une autre tribu; celle-ci permit à M. Guard de partir, à la condition qu'il rapporterait une rançon en poudre; neuf matelots furent gardés comme otages, et trois chefs indigènes accompagnèrent le capitaine jusqu'à Sydney. Cet officier commerçait avec la Nouvelle-Zélande depuis 1823, et l'on prétend que ses relations avec ce pays n'avaient pas toujours été exemptes de cruauté. Sur l'exposé qu'il fit au gouvernement de Sidney, la frégate *l'Alligator*, capitaine Lambert, et le schooner *Isabelle*, avec une compagnie du 50e régiment, furent envoyés à la Nouvelle-Zélande, afin de se faire rendre Mme Guard et les autres prisonniers. Les instructions portaient d'employer autant que possible des moyens de douceur. En approchant de la côte, M. Lambert se dirigea vers un village fortifié, appelé Nummo, où l'on savait que Mme Guard était prisonnière. Il envoya à terre deux interprètes qui, par son ordre, promirent de l'argent aux naturels, et leur firent entrevoir la perspective d'un commerce d'os de baleine, s'ils rendaient la prisonnière et ses enfants. Les interprètes n'ayant pu revenir à bord pendant plusieurs jours, à cause du mauvais temps, le vaisseau se rendit au point où les matelots étaient retenus, et ceux-ci furent rendus aussitôt que les chefs, ramenés de Sidney par le capitaine Lambert, eurent été mis à terre. Le capitaine revint alors à Nummo, et envoya plusieurs nouveaux messages pour obtenir la délivrance de Mme Guard et de l'un de ses enfants, l'autre étant entre les mains d'une troisième tribu; mais cette fois il ne fit offrir aucune rançon. Le 28 septembre, les troupes débarquèrent. Deux naturels s'avancèrent sans armes; l'un d'eux annonça que c'était lui qui retenait Mme Guard et son enfant; il frotta son nez contre celui d'un soldat, en signe d'amitié, et offrit de rendre les prisonniers en échange de la somme promise. A l'instant même, le capitaine Johnson, commandant le détachement, le fit saisir. On le traîna vers le canot, pour le transporter à bord de *l'Alligator*. M. Guard et ses matelots furent chargés de le conduire. Pendant le court trajet à faire pour rejoindre le canot, ils l'accablèrent de mauvais traitements. L'un s'aidait des anneaux qu'il portait aux oreilles pour les lui tordre; un autre lui tirait les cheveux avec violence; un troisième le piquait de la pointe d'une baïonnette. On le jeta dans le fond du bateau, qui s'éloigna du rivage avant qu'il eût repris ses sens; mais aussitôt qu'il revint à lui, il s'élança par-dessus le bord pour regagner le rivage. Le canot fit feu sur lui pour l'en empêcher. On ne parvint à le reprendre qu'après l'avoir blessé. Après s'en être emparé de nouveau on l'attacha à une traverse; et il fut tellement accablé de coups, qu'en arrivant sur le pont de *l'Alligator* il y tomba évanoui dans une mare de sang. « En pansant ses blessures, dit M. Marshall, aide-chirurgien de *l'Alligator* et témoin de l'événement, je reconnus dix coups de baïonnette sur la tête et la figure, un sur la partie gauche de la poitrine, porté évidemment dans le dessein de tuer, et un coup de feu à la jambe. »

Le capitaine Lambert, qui n'avait pas assisté à la capture, convint que le chef était sans armes lorsqu'il était venu sur le rivage, et qu'il avait été cruellement blessé.

Après sa première démarche, le capitaine Johson s'avança vers le village fortifié; il le trouva désert, et le brûla le lendemain matin. Le 30 septembre, Mme Guard et son enfant furent rendus, on renvoya à terre, en échange, le chef blessé, sans attendre la remise du second enfant. Mais, « le soir du même jour, rapporte le capitaine Lambert, je chargeai le lieutenant Thomas d'aller le réclamer. La patience et la fermeté dont cet officier fit preuve pendant la négociation, malgré toutes les insultes qu'il éprouva, méritent les plus grands éloges. Il revint à bord après avoir échappé à un coup de fusil tiré d'un village fortifié, en dehors duquel il attendait une réponse. Une semblable trahison demandait vengeance. J'ordonnai aussitôt de faire feu du navire. Malheureusement les récifs, qui s'étendent assez loin du rivage, m'avaient empêché de m'approcher autant que je l'aurais voulu. Toutefois plusieurs boulets tombèrent dans les villages fortifiés.

« Les négociations n'ayant amené aucun résultat, les soldats et plusieurs matelots furent mis à terre le 8 octobre. Ils formaient un corps de cent douze hommes, et prirent position, avec une caronade de six, sur deux plates-formes de rochers, élevées l'une au-dessus de l'autre. L'interprète et quelques matelots restèrent en bas pour recevoir l'enfant. Les insulaires s'approchèrent d'abord avec défiance. A la fin, un homme de haute taille s'avança et annonça à M. Marshall que l'enfant allait être rendu. Il pria que l'on voulût bien empêcher le feu, parce que sa tribu n'avait aucune envie de se battre. Bientôt après l'enfant parut, porté sur les épaules d'un chef, qui demanda à venir à bord pour recevoir la rançon promise.

« Sur ce qu'on lui répondit qu'il ne serait rien donné, il s'en retournait, lorsqu'un matelot saisit l'enfant, qui se trouva lié à une corde. Le matelot eût bientôt coupé la corde, et l'enfant tomba sur le sable. Un autre matelot, supposant que le chef allait s'enfuir, le mit en joue et le tua sur le coup. Les troupes, entendant cette décharge, crurent qu'elle avait été faite par les naturels. Ils commencèrent immédiatement le feu du haut de leurs rochers, et bientôt tous les habitants s'enfuirent derrière leurs fortifications. L'enfant nous étant rendu, je donnai le signal de rembarquer les troupes; mais le vent obligea les deux navires à s'éloigner. Comme j'étais attaqué par les naturels, cachés dans des champs de lin, il ne me resta plus d'autre alternative que de marcher sur les villages. J'ordonnai donc au lieutenant Gunton d'aller en avant, avec trente tirailleurs, pour déloger l'ennemi qui nous harcelait. Nous y réussîmes, et je crois qu'il en coûta un bon nombre d'hommes aux naturels. »

Le corps du chef tué sur le rivage fut mutilé par un soldat qui lui coupa la tête. On en eut la certitude, quand on vit entre les mains de ce matelot un collier que Mme Guard reconnut pour avoir appartenu au chef qui avait adopté et protégé son fils. Il est inutile d'ajouter que cet acte de barbarie fut blâmé par le capitaine Lambert et ses officiers.

Le capitaine suppose que vingt ou trente des naturels furent blessés après que l'enfant eut été repris. Les Anglais marchèrent droit aux villages pour s'en emparer, et n'aperçurent plus aucun des habitants. Trois jours après, au moment de retourner à bord, on mit le feu aux villages, dont il ne resta plus de vestiges.

Il ne faut pas perdre de vue, en lisant cette narration, que nous ne possédons d'autres renseignements que ceux qui ont été donnés par les Européens. Si l'on avait pu en recevoir des naturels, il n'est pas improbable que quelques circonstances se trouveraient toutes différentes, ou tout au moins qu'elles expliqueraient et excuseraient la conduite de ces derniers. Quoi qu'il en soit, en ne jugeant que par ce que nous savons, voyons ce qu'il peut y avoir à blâmer de chaque côté.

D'abord, un engagement a lieu entre les Européens et les indigènes, dans lequel tombent douze des premiers et vingt ou trente des derniers.

Suivant le capitaine Guard, les indigènes auraient été les agresseurs. La commission n'a pas reçu la déposition avec confiance, parce, que d'après des renseignements parvenus au trésorier de l'île, cet homme était un ancien condamné, dont les actes, dans ses relations avec les habitants de la Nouvelle-Zélande, ont souvent été empreints de cruauté.

Suivant M. Marshall, les officiers de *l'Alligator* éprouvaient pour M. Guard un sentiment de répulsion et de dégoût, inspiré par sa conduite, tant à bord que sur le rivage. Il a lui-même entendu de la bouche de M. Guard ces propres paroles : « qu'une balle de fusil pour chaque habitant de la Nouvelle-Zélande serait le meilleur moyen de civiliser le pays. »

Le capitaine Lambert déclare que Guard le poussait à agir d'une manière très-peu convenable. « Il était impatient que l'on commençât à tirer sur les villages, et voulait que l'on opérât le débarquement sans entrer en pourparlers. » Quand on interrogea le capitaine pour savoir s'il se croirait suffisamment justifié d'avoir commencé les hostilités, parce que Guard lui en avait donné le conseil, il répondit qu'il ne se croyait justifiable que parce qu'il n'avait agi qu'en vue du but qu'il avait à atteindre.

D'après ces circonstances, et en nous reportant aux témoignages des missionnaires, qui sont d'accord pour dire que, dans ce pays, les Européens ont toujours moyen de mener à bonne fin les affaires les plus désespérées, la commission ne peut se contenter du témoignage de Guard pour jeter tout le blâme sur les indigènes. Elle est surtout arrêtée par la contradiction que l'on trouve entre son premier récit et celui qu'il a fait plus tard. Il avançait, en premier lieu, que, dans sa conviction, les naturels avaient, avant l'engagement, l'intention de le tuer lui et ses hommes pour manger leurs corps. Quand les naturels ont été exaspérés par la perte de vingt ou trente des leurs, il n'exprime aucune crainte pour sa femme et sa famille, ni pour les hommes laissés en otage dans la tribu de Mataroa. Alors, au contraire, il est sûr qu'une livre de poudre et une ou deux couvertures par chaque captif, suffiront pour les racheter; c'est tout au plus s'il pense qu'il sera exigé quelque chose de plus pour sa femme et ses enfants.

Il semble donc à votre comité, que, avant de recourir à la violence, il eût été prudent de chercher à s'entendre avec les naturels et d'écouter ce qu'ils avaient à dire. Il ne peut rejeter sur ceux-ci tout le tort de l'agression, puisque ces informations n'ont pas été prises.

A un certain moment, un incident à fait croire à la trahison.

Le lieutenant Thomas débarqua le 30 septembre; un seul coup de fusil, dont la balle passa par-dessus sa tête, fut tiré sur lui. Doit-on imputer cette action à la tribu ou à un seul individu? A-t-elle été commise par accident, ou dans le dessein de tuer l'officier, ou encore n'était-ce qu'une manière ordinaire de lui faire un salut de paix, comme on pourrait le croire? Il n'a été fait aucune recherche pour éclaircir ce point.

Dans l'opinion de la commission, il n'est pas présumable que les naturels, qui s'étaient abstenus de meurtre lorsque plusieurs victimes étaient en leur pouvoir, aient voulu recourir à la violence lorsqu'il ne leur restait plus qu'un enfant entre les mains.

Voilà les deux seuls actes qui constituent tout ce qu'on allègue contre les indigènes.

D'un autre côté, il est nécessaire, dans l'intérêt de la justice, et même dans celui des marchands qui pourraient se trouver au pouvoir des naturels, de chercher ce qu'ils on pu penser de la conduite des Européens envers eux.

On convient que l'interprète, envoyé de la frégate, avait promis une rançon; en cela, il s'était, il est vrai, écarté de ses instructions, mais les naturels l'ignoraient.

Lorsque le chef s'approche des gens de l'équipage, après avoir échangé le signe ordinaire de paix, et qu'au lieu de recevoir la la rançon promise il est jeté violemment dans le canot, soumis à toutes sortes de violences et, enfin blessé d'un coup de fusil, ne devient-il pas clair aux yeux des indigènes qu'ils ont été indignement trompés. Ils ont dû le penser, et l'incendie de leurs habitations n'a pu que les confirmer dans cette idée. Plus tard, et dans l'après-midi du même jour où Mme Guard et son enfant avaient été rendus, leur village fut canonné, et leurs bateaux brulés par le feu du vaisseau. Plus tard encore, voyant un corps de troupes débarquer, ils s'empressèrent de déclarer qu'ils ne voulaient pas combattre, et que l'enfant allait bientôt paraître; il parut en effet, porté sur les épaules d'un chef qui, suivant le témoignage de Mme Guard elle-même, avait été son protecteur. L'enfant est arraché violemment, le chef tué, son corps mutilé, et ils essuient le feu de la mousqueterie et du canon. Enfin, trois jours après, sans aucune hostilité nouvelle, et quand tous les prisonniers ont été rendus sains et saufs, on livre leur village aux flammes. Tout ces faits n'ont-ils pas dû faire naître dans l'âme de ces sauvages la crainte de notre pouvoir, en même temps qu'un profond ressentiment contre nous. La commission éprouve un vif regret de ce qui s'est passé à cause du sang verse et de l'obstacle que cet événement semble apporter aux mesures bienveillantes que la législature se propose de prendre à l'égard des naturels et des tribus barbares.

On aurait pu, à son avis, éviter tout le mal, si, dans le principe, on avait mis plus d'insistance dans les négociations.

Ainsi que nous l'avons vu, les missionnaires parlent de la présence de la marine royale en général comme étant très-avantageuse à leurs établissements, tandis que l'indiscipline des équipages marchands oppose les plus déplorables entraves au succès de leurs efforts.

Suivant le révérend J. Williams, missionnaire dans les îles de la Société, ce sont les matelots de la plus triste espèce qui abandonnent leurs navires pour vivre au milieu des sauvages auxquels ils communiquent leur immoralité et leurs vices. Les capitaines des navires marchands les aident souvent à se cacher, ils commettent les plus grandes atrocités, et font un mal incalculable en répandant des rapports nuisibles aux intérêts du commerce. Sur une île, entre les îles des Navigateurs et le groupe des Amis, il se trouvait, à une certaine époque, cent matelots déserteurs. M. Williams rapporte qu'une troupe de condamnés, ayant volé un petit bâtiment à la Nouvelle-Galles, se rendit à Kaiatia, l'une des îles Sandwich. Ces malfaiteurs s'y présentèrent comme des marins naufragés; M. Williams, qui les soupçonnait de mensonge, les ayant menacés d'informer de leur arrivée le gouverneur sir T. Brisbane, ils partirent pour une autre île à 20 milles de distance. Ils y furent accueillis avec la plus grande bonté dans la maison du chef. Ayant trouvé l'occasion de s'emparer d'un bateau de la station des missionnaires, ils en profitèrent pour s'éloigner. Les naturels se mirent à leur poursuite pour les obliger à restituer le bateau. Pour toute réponse, ils déchargèrent sur eux un tromblon rempli de clous en cuivre. Trois des naturels furent tués; un quatrième, qui avait reçu une blessure, et un jeune garçon, qui avait plongé pour éviter la mort, revinrent seuls. Si ce n'eût été l'estime dont nous jouissions parmi les insulaires, nous aurions payé de la vie les suites de la conduite de ces hommes. Au moyen de notre embarcation ils parvinrent aux îles des Navigateurs, où ils prirent part à la guerre des sauvages avec une férocité au moins égale à la leur. L'un de ces misérables était le

monstre le plus atroce dont j'aie jamais entendu parler; il se vantait d'avoir tué de sa main 300 indigènes. » Si M. Williams avait eu l'autorité suffisante, il aurait pu faire arrêter ces matelots à leur arrivée, et prévenir ainsi d'autres crimes de leur part.

Le révérend J. Thomas, missionnaire wesleyen, adresse à la société le rapport suivant, daté de Tougataboo, décembre 1832.

« J'ai quelques observations à présenter sur la conduite des capitaines et de leurs équipages dans ces îles. C'est pour nous un grand sujet de douleur d'apprendre les actions coupables que commettent ceux de nos compatriotes qui visitent les îles des Amis. Leur influence funeste s'est étendue rapidement au loin, et oppose un grand obstacle à la propagation de l'Évangile dans plusieurs parties de cette île. Je n'hésite pas à déclarer que 18 sur 20 des accidents que l'on a à déplorer sont causés par la dépravation des équipages. Les matelots boivent avec excès, se querellent entre eux, insultent et maltraitent les naturels, surtout les femmes, ce qui entraîne des rixes avec les hommes, et quelquefois avec les chefs qui ne sont pas disposés à supporter les mauvais traitements de gens dont ils peuvent aisément venir à bout. La vengeance occasionne des meurtres et des vols qui causent un grand préjudice aux armateurs de navires. Ces vices sont la honte du christianisme et du caractère anglais; ils font autant de mal aux missions qu'aux naturels, et deviennent souvent funestes à ceux mêmes qui les commettent. Nous avons encore à nous plaindre de ce que les capitaines abandonnent dans les îles les plus vicieux de leurs matelots. Voici une circonstance que vous pourrez faire valoir comme il vous plaira. Le capitaine Banks, de *la Marie-Jeanne*, baleinier de Sydney, était ici il y a peu de temps. Il nous dit que son *stewart* [1] n'était jamais à bord, et qu'il avait envie de le laisser dans l'île. Nous lui répondîmes qu'il n'avait pas ce droit, que nous avions déjà assez d'individus de la même espèce; nous lui représentâmes enfin la loi anglaise; mais, malgré tout, il a abandonné cet homme dont le nom est Arroway; il licença, en outre, deux matelots, et quatre autres s'enfuirent du bâtiment. Le capitaine du *Tonnant-Castle*, d'Angleterre, visite, depuis longtemps, Tonga : il y a choisi pour sa résidence, pendant son séjour, le point appelé *Mua*, à l'est. La conduite de cet officier, vieux baleinier de la mer du Sud, est des plus répréhensibles. *Mua* est devenu le rendez-vous de tous les hommes de son navire : il s'y commet des excès dont les pauvres idolâtres eux-mêmes sont honteux. »

M. Thomas parle aussi du mal causé, en juin 1833, par des capitaines qui envoyaient à terre le rebut de leurs équipages pour harceler les habitants. Dans leur opinion, la vie d'un sauvage ne vaut pas mieux que celle d'un chien. Une telle conduite, dans les différentes îles de ces mers, porte les naturels à avoir horreur de la vue d'un blanc. M. Williams fait mention d'un de ces capitaines qui, aidé de ses matelots, tua vingt naturels dont il n'avait reçu aucune offense. A Noël dernier, un autre baleinier étant à Tonga, se vantait d'avoir tué une vingtaine de *mauricauds*, nom qu'il donnait aux naturels de Samoa, l'une des îles des Navigateurs, et cela pour une futilité. Non content de cet exploit, il se proposait de déguiser son bâtiment et d'y retourner, pour en punir une centaine de plus. « Nos cœurs saignent pour le pauvre peuple de Samoa, ajoute M. Thomas; c'est une race douce, inoffensive et confiante. Comme cette ville est très-voisine de nous, nous espérons qu'elle embrassera le christianisme, ou plutôt nous avons cet espoir pour tout le groupe, car la lettre de M. Williams vous aura appris qu'une partie a déjà reconnu Dieu. La conduite des sauvages anglais arrive à un degré de barbarie et de cruauté auquel nous ne croyons pas que celle des insulaires puisse atteindre. »

Il est impossible que de tels actes ne donnent pas lieu à des représailles. Malheureusement les indigènes ne font pas toujours de distinction entre les innocents et les coupables; de sorte que quelquefois les équipages nouvellement arrivés portent la peine de la conduite de leurs prédécesseurs. Nous croyons que la déclaration faite par un missionnaire, au sujet de quelques circonstances qui se sont passées à la Nouvelle-Zélande, peut s'appliquer à presque tout ce qui arrive. « Ce sont toujours, à ma connaissance, les Européens qui ont été les agresseurs, ou qui se sont rendus coupables d'infraction aux lois de la Nouvelle-Zélande. Mais les indigènes n'ont pas toujours puni les véritables auteurs des outrages dont ils avaient à se plaindre. »

« Il est rare, dit M. Ellis, que, lorsque nous avons examiné le sujet d'une querelle entre les naturels et les Européens, nous n'ayons pas reconnu qu'elle était née de violences commises envers des femmes, ou de fraude dans les échanges tentés par les Européens. »

Il était de notre devoir de signaler toutes les atrocités dont se rendent coupables les sujets anglais; mais les torts de cette nature ne sont que la plus faible partie de ceux que nous avons causés aux insulaires de la mer du Sud. Les effets de la violence n'ont rien de comparable au mal moral que nous avons produit. Quel que soit le nombre de ceux qui ont péri par la main des Européens, il n'est pas comparable à la mortalité causée par la démoralisation des naturels.

Telle est l'opinion des personnes qui ont été témoins de la conduite des Anglais dans ces contrées éloignées, et de celles qui, sans l'avoir vue par elles-mêmes, n'en méritent pas moins une grande confiance par les emplois qu'ils ont occupés.....

Au sujet de la dépopulation des îles de la mer du Sud, voici ce que dit le révérend William Ellis :

« Elle a été effrayante; mais je ne crois pas qu'on puisse l'attribuer à la cruauté des Européens; elle est plutôt, en grande partie, le résultat des relations des indigènes avec eux et de l'introduction des maladies, de l'eau-de-vie et des armes à feu. A l'époque où le capitaine Cook visita les îles Sandwich, il en estima la population à 400,000 âmes. En 1823, lorsque, avec plusieurs autres missionnaires, nous visitâmes quelques-unes de ces îles, nous comptâmes avec soin toutes les maisons de l'une des plus grandes, qui a 300 milles de circonférence, et nous fîmes un recensement qui nous prouva que tout le groupe des îles ne renfermait plus, à cette époque, au delà de 150,000 habitants. Cette diminution est imputable aux causes que nous avons citées : les guerres rendues plus meurtrières par les armes à feu, les liqueurs spiritueuses, les maladies étrangères. Les sacrifices humains sont aussi une cause de dépopulation. L'infanticide, qui détruisait la population des îles du Sud, n'était pas aussi fréquent aux îles Sandwich. Les guerres étaient devenues plus destructives depuis l'introduction des fusils. Quand de part et d'autre on combat avec cette arme, les ravages ne sont pas aussi grands que lorsqu'un seul des deux partis la possède, car alors le combat devient presqu'un meurtre. La dépopulation n'a pas été moins rapide dans les îles de la mer du Sud. Le capitaine Cook porte le nombre des habitants de Tahiti à 200,000. Je suis disposé à croire, d'après mes propres observations, que cette évaluation était exagérée; mais les ruines d'anciennes habitations, que l'on rencontre partout, démontrent qu'autrefois cette île a été beaucoup plus peuplée qu'elle ne l'est à présent. A l'arrivée des missionnaires, on y comptait 16,000 âmes, et, après une résidence de 10 à 14 ans, il s'était opéré une telle diminution, toujours par suite des ravages produits par les maladies d'Europe, par l'eau-de-vie et les armes à feu, que l'on n'y comptait plus que 8,000, quelques-uns même disent 6,000 individus. Depuis la propagation du christianisme, une réaction a eu lieu. La population a pris un accroissement qui peut être évalué à un quart. Je n'attribue pas la dépopulation des îles de la mer du Sud aux actes de cruauté commis par les Européens, mais seulement à l'effet indirect de leurs relations avec les indigènes. »

[1] Espèce de garde-magasin, chargé des vivres.

Voici ce qu'ajoute M. Williams au sujet de l'effet moral des relations des Européens avec ces peuples, qui étaient sauvages et cannibales, lorsque nous vînmes pour la première fois chez eux.« A peu d'exceptions près, elles leur ont été nuisibles sous le double rapport civil et moral. Je préférerais de beaucoup prêcher le christianisme chez un peuple qui n'aurait jamais vu un Européen que chez celui qui déjà serait familiarisé avec eux; j'aimerais dix fois mieux le trouver dans l'état sauvage. »

AFRIQUE MÉRIDIONALE.

Au commencement du siècle dernier, la colonie européenne d'Afrique ne s'étendait qu'à peu de milles de la ville du Cap. Depuis cette époque, elle s'est tellement agrandie que sa superficie dépasse celle de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande réunies. Quant aux indigènes de ces vastes régions, si un voyageur, qui les aurait visitées il y a vingt ans, se trouvait maintenant sur les hauteurs d'Albany, ou bien au milieu d'un district de 42 milles carrés, au nord de Graaff-Reinet, et demandait : Où sont les aborigènes que j'ai vu autrefois en parcourant ces lieux? personne ne pourrait lui dire où il pourrait les rencontrer.

On ne saurait expliquer en peu de mots la disparition des anciens possesseurs du pays; toutefois nous essayerons d'esquisser brièvement le sort de quelques tribus qui occupaient le sud de l'Afrique.

Les aborigènes peuvent être classés en deux races distinctes : les Hottentots et les Cafres.

La première se subdivise en Hottentots civilisés ou coloniaux, et en Hottentots sauvages ou Boshmans. Aux Hottentots appartiennent les Corannas, les Gonaquas et la population mélangée des Griquas.

La dénomination de Cafres, qui s'applique quelquefois pourtant dans un sens plus étendu, est employée dans la colonie du Cap pour désigner les trois tribus voisines : Amakosa, Amatembec et Amapouda. Tambookies est le nom que les Anglais ont donné aux Amatembec; Mambookies est le nom anglais des Amapouda, et les Amakosa comprennent la tribu gouvernée par la famille de Gaika et qui habite le plus près de la colonie, entre le Kei et le Keiskamma, le long des montagnes qui s'étendent de la rivière Kat à la mer.

Lorsque le Cap fut découvert par les Portugais, les Hottentots étaient nombreux et riches en troupeaux. On s'accordait à reconnaître qu'ils observaient les lois des nations mieux que les peuples les plus civilisés. Les Hollandais fondèrent leur premier établissement au Cap en 1652. Leur gouverneur, Van Riebeck, exprime dans son journal un sentiment qui paraît n'avoir été que trop partagé par les colons venus plus tard. « En contemplant, du haut des murs de bone de la forteresse, les riches troupeaux des naturels, » il s'étonnait, dit-il, des dessins de la providence qui accordait des dons aussi précieux à des païens.

Les observations suivantes de son journal sont conçues dans le même esprit :

« 13 décembre 1652. — Les Hottentots se sont approchés aujourd'hui du fort avec des milliers de bêtes à cornes, qui se mêlaient presque à nos troupeaux. En voyant d'aussi beaux animaux nous regrettions de ne pouvoir en acheter un grand nombre. Si cela nous eût été permis, nous aurions eu la possibilité de nous emparer de 10,000 têtes de bétail; mais, si nous en obtenons l'ordre nous pourrons toujours y parvenir, et même plus facilement, parce que la confiance en nous se sera augmentée. Avec 150 hommes on s'emparerait, sans danger, de 10,000 à 11,000 têtes de bétail noir. On s'emparerait aussi aisément de beaucoup de sauvages qui viennent à nous sans armes, pour les envoyer esclaves dans l'Inde.

« 18 décembre. — Les Hottentots sont encore revenus tout près du fort avec leurs troupeaux. Si nous ne devons pas faire plus de commerce avec eux, quel inconvénient si grand y aurait-il à leur prendre 6,000 ou 8,000 de leurs animaux? Cela est d'autant plus facile qu'ils ne sont pas nombreux, et qu'ils sont très-timides. D'un autre côté ils ne sont souvent que deux ou trois pour faire paître leurs troupeaux à la portée de nos canons; on s'en déferait facilement. Nous entretenons, à tout événement, la confiance qu'ils nous témoignent, et nous tâchons de l'augmenter encore. On éprouve du regret à regarder tant d'animaux qui seraient si utiles aux vaisseaux de la compagnie, et dont chaque jour nous pourrions obtenir un certain nombre par conventions amiables. »

Le système d'oppression, une fois mis en mouvement, ne se ralentit plus jusqu'à la destruction de la nation hottentote, dont les restes furent réduits à la plus abjecte servitude. Sa population, d'après tous les récits, ne s'élevait pas à moins de 200,000 individus : il n'y en a plus aujourd'hui que 32,000.

Quand les Anglais prirent possession du Cap, les Hottentots étaient en réalité les esclaves des colons, quoique sans en avoir le nom. Après quelques efforts de leur part pour tenter de s'affranchir, nous souffrîmes qu'on les retînt dans cet état.

La loi du *passe-port*, en les soumettant à un contrôle rigoureux quand ils voulaient aller d'un lieu à un autre, ne fit que river leurs chaînes en les plaçant sous la surveillance de chaque habitant, auquel le prétexte ne manquait jamais pour les contraindre à un travail forcé et sans salaire.

Des obstacles de toute nature continuèrent à s'opposer à leur avancement civil ou moral. En 1828 même, on voit dans une loi, rendue par le général Bourke, pour améliorer leur condition, que l'on met en doute la faculté pour les Hottentots et autres hommes de couleur (possesseurs naguère encore de tout le sol) d'acheter ou de posséder des terres dans la colonie.

Tous les voyageurs s'accordent dans ce qu'ils disent de l'état des Hottentots, avant la promulgation de la cinquantième ordonnance, mesure d'admirable justice qui proclama leur liberté et la reconnaissance de leurs droits civils.

Voici les propres paroles du colonel Wade :

« Je n'entrerai dans aucun détail sur l'état de dégradation profonde auquel la cinquantième ordonnance a arraché les Hottentots et autres gens de couleur. D'après ce que j'ai su, l'esclavage était mille fois préférable, sous tous les rapports, à la condition où l'on tenait ces malheureux qui composaient le quart de la population de l'établissement; et, cependant, les Gouvernements hollandais et anglais, par la plus étrange contradiction, avaient plusieurs fois reconnu, dans les actes mêmes qui déterminent les termes de leur servitude forcée, que les Hottentots étaient un peuple libre. »

Le major Dundas considère aussi l'ordonnance cinquantième comme ayant produit l'émancipation des Hottentots.

Cette ordonnance seule n'aurait pas produit tout l'effet qu'on se proposait, si elle n'eût pas été confirmée par un ordre du Roi, en conseil, sollicité par sir George Murray.

On pouvait s'attendre à ce que cette déclaration de liberté engendrerait quelques désordres. S'il y eut d'abord un nombre considérable de vagabonds, les lois de la colonie suffisaient pour les punir. En 1834, le grand juge Kekewich disait positivement, dans son rapport au grand jury du Cap, que les crimes avaient diminué depuis quatre ans.

Outre les Hottentots asservis il existait d'autres Africains de la même tribu, ou de tribus alliées, désignés sous le nom de Boshmans, et qui aimaient mieux vivre errants dans les forêts et les campagnes que de se soumettre. La consanguinité les portait naturellement à faire une guerre de pillage contre les oppresseurs de leur race; en revanche ils furent chassés comme des animaux. Voici ce que raconte à ce sujet le capitaine Stockenstrom :

« Les colons blancs ayant, dès l'origine de l'établissement, envahi pas à pas le territoire des naturels, dont l'expulsion fut accompagnée d'actes de cruauté, d'injustice et de meurtre, le parti le plus faible conçut un sentiment de haine violente contre ses oppresseurs. Les aborigènes qui ne se laissèrent pas assujettir

comme les Hottentots, ne conservant aucun espoir de reprendre possession de leur pays, se retirèrent dans l'intérieur à mesure que les blancs s'avancèrent. La diminution rapide du gibier dont ils faisaient leur subsistance les porta à tenter contre les blancs des attaques désespérées, dans lesquelles ils commirent de grandes atrocités. Quelques-uns des chefs de la colonie voulaient qu'on usât à leur égard de moyens de conciliation; mais le mal s'accrut au point qu'il devint impossible de conserver l'espoir d'y remédier par la douceur. A mesure que la population rurale augmentait, on étendait les empiétements de territoire. L'acharnement des deux côtés ne fit que s'en accroître, au point que le Gouvernement pensa que l'extermination de l'ennemi pouvait seule ramener la tranquillité, et ce fut son but avoué dans les expéditions militaires qu'il entreprit. Les forces n'étaient pas égales; les limites de la colonie prenaient une extension rapide. Bientôt la population des blancs se dissémina jusque par delà les grandes chaînes des montagnes Suven et Neweld, tandis que les hordes qui préféraient une indépendance souvent misérable à la servitude durent se retirer dans les déserts et les marais qui bordent la frontière.

On comprend que ceci se passait à la fin du siècle dernier, et que les aborigènes dont il est question sont les Boshmans et quelques tribus de Hottentots; car nos relations avec les Cafres sont d'une nature différente. L'isolement des colons donnait parfois aux sauvages la tentation d'assouvir leur vengeance. Les nombreux troupeaux de nos cultivateurs, paissant sur les terres envahies, étaient un appât trop puissant pour des vagabonds affamés; mais ils payèrent chèrement quelques succès qu'ils obtinrent.

En 1774, l'ordre fut donné d'anéantir les Boshmans. Trois expéditions militaires furent disposées pour mettre cet ordre à exécution. Les massacres devinrent horribles, et le système de destruction ne se ralentit plus; c'est au point que l'on considéra comme action louable de tirer sur un Boshman.

En 1795, le comte de Macartney autorisa, par une proclamation, les magistrats et les *landrosts* à poursuivre les Boshmans toutes les fois que cela serait jugé nécessaire; ils n'avaient pas besoin de beaucoup d'encouragement, car, dit M. Maynier, dans sa réponse à l'enquête faite par la commission, « lorsque je fus nommé *landrost* de Graaff-Reinet, j'appris que l'on envoyait régulièrement, contre les Boshmans, des expéditions dont le résultat était toujours la mort de plusieurs centaines d'individus. Dans le nombre il ne se trouvait guère que cinq ou six hommes parce que les autres prenaient la fuite; le reste se composait donc de femmes et d'enfants massacrés sans défense.

« J'appris aussi d'horribles atrocités commises dans ces occasions; par exemple, on forçait les Hottentots à briser contre les rochers la tête des enfants qui se trouvaient trop jeunes pour que les *boers* les emmenassent en esclavage, et cela pour épargner de la poudre et des balles. »

Le colonel Collins rapporte ce qui suit en parlant des Boshmans, dans son voyage à la frontière nord-est, en 1809.

« Une tentative pour les engager à servir ayant été inutile, et leur disposition au vol ayant occasionné quelques pertes, un peuple égal en facultés naturelles à tout autre peuple de la terre fut représenté, au gouvernement colonial, comme indigne de conserver la vie. Le voyage qu'il aurait fallu faire pour aller, depuis le Cap, reconnaître la vérité sur les lieux mêmes, était, à cette époque, une entreprise trop difficile. On s'en rapporta donc aveuglément aux rapports qu'on avait reçus, et des ordres furent donnés pour envoyer toutes les expéditions nécessaires.

« La population originaire de la frontière nord-est doit avoir été considérable, si l'on peut croire à ce que les vieillards rapportent de leurs jeunes années. J'ai entendu dire, par un homme que sous tous autres rapports on tenait pour estimable que, dans l'espace de six ans, les détachements qu'il avait commandés avaient tué ou pris 3,200 de ces infortunés; un autre m'a certifié que les engagements auxquels il avait pris part avaient causé la destruction de 2,700. Ils avaient agi ainsi en exécution des ordres du Gouvernement qui, en faisant accomplir de tels massacres, non-seulement violait tous les principes de la justice et de l'humanité, mais se mettait encore en opposition avec les règles les plus simples de la politique et du bon sens, et privait la colonie des avantages qu'elle aurait pu retirer d'une population aussi considérable. »

On convient que, à une certaine époque, on comptait avec confiance sur l'extinction totale des Boshmans: heureusement toute l'ardeur qu'on déploya pour y arriver n'a pu réussir à réaliser ce sanglant projet.

Il faut reconnaître que la Grande-Bretagne a été la première à tenter des mesures pacifiques envers ce peuple persécuté.

Le voyage entrepris par M. Barow, d'après le vœu de lord Macartney, paraît avoir ouvert les yeux aux habitants du district sur l'infamie de leur conduite. Jusqu'alors ils n'avaient jamais songé qu'ils pussent être blâmés par le Gouvernement; ils étaient persuadés au contraire que tous les efforts qu'ils faisaient dans cette injuste cause étaient le meilleur moyen de se concilier sa faveur.

Quelque temps après, un système plus humain avait été recommandé; les Boshmans commencèrent à aider les paysans dans leur culture, et, lorsqu'ils étaient bien traités, ils se montraient serviteurs fidèles. Mais souvent les paysans tâchaient de leur acheter leurs enfants, ou de les enlever et de chasser les parents des terres qu'ils cultivaient. Maintenant le pays au sud de la rivière Orange est si bien débarrassé des Boshmans, qu'on lit dans le mémoire adressé au Gouvernement, en 1834, par le docteur Philip:

« Il y a peu d'années, il se trouvait 1,800 Boshmans, appartenant aux deux institutions de missionnaires, et vivant au milieu de la population qui a un territoire de 42,000 milles carrés de superficie entre le Snewbergen et la rivière Orange. Si nous avions pu tripler le nombre de nos stations, nous aurions pu avoir 5,000 individus de cette race sous notre direction. En 1832, je fis un voyage de dix-sept jours dans tout le pays, et le trouvai occupé par des cultivateurs. Les Boshmans avaient disparu, à l'exception de ceux qui avaient été élevés depuis leur enfance au service des paysans. Pendant ces dix-sept jours, je ne rencontrai que deux hommes et deux femmes qui fussent libres. Ils avaient échappé au système des expéditions militaires, voyageant de nuit et se cachant le jour pour éviter d'être tués comme des bêtes sauvages. Leur histoire était lamentable; des paysans leur avaient enlevé leurs enfants, et ils erraient çà et là dans l'espoir de découvrir où ils étaient et de les revoir. »

Nous réservons quelques détails sur la tribu des Griquas; ils viendront à l'appui de notre rapport sur le résultat des efforts des missionnaires. Toutefois nous remarquerons qu'aucune des tribus voisines ne semble avoir plus souffert des incursions des paysans; car les nourrisseurs de bestiaux voyagent sans cesse, chassant devant eux leurs troupeaux, habitude illégale qui n'a pas été réprimée, si tant est même qu'elle n'ait pas été protégée.

Une des premières mesures à prendre pour assurer la paix de la frontière et la prospérité de la colonie, ce serait de mettre un terme à ces courses. On nous a dit qu'en 1834 il se trouvait environ 1,500 nourrisseurs de l'autre côté de la rivière Orange, et, pour la plus grande partie, dans le pays des Griquas; 700 restèrent pendant plusieurs mois de l'année dans le district de Philippolis, avec au moins 700,000 moutons, bêtes à cornes et chevaux. Outre qu'ils épuisaient les pâturages, souvent les champs de blé étaient détruits, et les maisons occupées de force. Le mal s'est accru pendant plusieurs années, durant lesquelles les Griquas n'ont cessé de se plaindre; mais il n'a encore rien été fait pour mettre un terme à ces déprédations. Aussi, lorsque les Griquas s'adressaient aux nourrisseurs eux-mêmes, ceux-ci leur répondaient qu'il était inutile qu'ils se plaignissent, parce qu'ils ne seraient pas écoutés; et que, si le gouvernement intervenait, ce ne serait que pour accorder à eux-mêmes le pays.

L'influence des missionnnaires et les principes du christianisme purent seuls empêcher les Griquas de tenter d'expulser, par les armes, les envahisseurs.

Les migrations des paysans sur le territoire des Boshmans et des autres tribus ne sont pas plus justifiables que les prétendues incursions et les vols dont les colons accusent les Cafres. Aussi longtemps que les faits ont pu être révoqués en doute, les plaintes ont été déclarées calomnieuses. Mais, lorsque le doute fut devenu impossible, on invoqua la nécessité pour excuser la conduite des paysans; on allégua que le pays qu'ils habitaient ne pouvait nourrir leurs troupeaux. C'est peut-être une raison pour eux de l'abandonner, sans en être une pour s'emparer d'un autre pays sur lequel ils n'ont aucun droit. Les naturels sont aussi fondés à saisir les bestiaux des paysans, que ceux-ci à envahir le pays. On prétend qu'ils ne s'y établissent que dans certaines saisons, et qu'ensuite ils rentrent dans leurs fermes; mais ce sont des saisons de disette aussi bien pour les naturels que pour les fermiers. et c'est ce qui rend leur conduite doublement oppressive. Leurs troupeaux épuisent les pâturages et ne laissent aucune nourriture aux bestiaux des habitants. On sait que beaucoup de familles dépassèrent, en 1834, les limites vers la Kie; il serait important de savoir le nombre des moutons, des chèvres et des chevaux qu'elles menaient avec elles. Si ce nombre était connu, nous pourrions nous faire une idée de la misère qui a dû en résulter pour un peuple dont les pâturages et la chasse sont les seules ressources. On pourrait porter le nombre d'animaux à 2,000 par chaque famille; mais même, en n'admettant que 1,500 paysans et 1,000 têtes d'animaux pour chacun, les effets d'une telle immigration doivent avoir été épouvantables. C'est un vol cruel, dont la conséquence a été, pour ceux qui ont été dépouillés, la faim et la mort la plus horrible. Cependant ces mêmes hommes se plaignent que parfois des bestiaux leur sont enlevés par les naturels des frontières! Quand les éleveurs obtinrent leurs concessions du Gouvernement, ils connaissaient le climat et le sol; ils savaient qu'ils ne pourraient entretenir qu'un certain nombre de moutons et de bestiaux, et que les sécheresses étaient fréquentes. S'ils voulaient élever plus de bétail que leurs terres ne le permettaient, ils auraient dû s'assurer une retraite en arrière. Mais, pour cela, il aurait fallu qu'ils payassent, et voilà la seule raison de leur conduite inique. L'avarice est le motif, le vol systématique et le meurtre sont les conséquences. Le 13 avril 1829, le secrétaire écrivait au Gouvernement que ces migrations se faisaient sans autorisation et au mépris des lois. Ce fait vient à l'appui de cette faiblesse du gouvernement local, qui a été signalée par tous ceux qui ont écrit sur le Cap; c'est cette faiblesse qui a secondé l'avarice des paysans. On a prétendu que, si les fermiers ne menaient pas paître leurs troupeaux au delà des frontières, les districts seraient abandonnés. Nous n'hésitons pas à affirmer qu'il y a dans la colonie dix fois plus de terrain que n'en peut occuper la population actuelle. Une partie des districts n'a été prise que dernièrement à ceux qui en étaient possesseurs, pour faire place à ceux qui y sont maintenant établis, et qu'on laisse encore se plaindre de la stérilité comme pour servir d'excuse à de nouveaux empiétements. Un inconvénient grave, c'est qu'on ne peut remédier au mal, parce que, d'après la disposition du pays, les paysans ont toutes facilités de franchir la frontière. S'il en est ainsi, on doit faire tous les efforts possibles pour trouver des moyens efficaces, jusqu'à ce qu'on y soit parvenu; car le vol, le meurtre, l'invasion de contrées paisibles et l'extermination de tribus entières, ne doivent pas être tolérés et encore moins encouragés. Il est vraiment étonnant de voir avec quelle indifférence les autorités locales ont jugé la conduite de ces paysans nomades, et avec quelle négligence elles ont veillé à l'exécution des lois. En 1834, une personne revêtue d'un caractère officiel se rendit à la rivière Kat, où, lui avait-on dit, les paysans passaient journellement la frontière. « Je le sais, dit-il, mais je ne puis l'empêcher. S'ils restaient chez eux, leurs bestiaux périraient faute de pâture. » Qu'aurait-on fait si Macomo avait usé du même argument, et s'il avait permis à ses gens, quand l'herbe manque absolument dans son pays, d'aller faire paître leurs troupeaux sur les terres de la colonie? Il est de notoriété publique que les fermiers du district de Tarca ont causé le plus grand préjudice au chef des Tambookies, Mapassa, et autres, en faisant paître des bestiaux sur leurs terres, dans les temps de disette. Il faut avoir étudié la nature humaine, et avoir une pleine connaissance des effets du système suivi, pour imaginer toutes les atrocités qu'un tel état de choses a pu produire. On ne saurait douter que les paysans emmènent leurs esclaves avec eux. En effet, en 1834, un officier fut dépêché à Kie pour ramener des esclaves que leurs maîtres avaient conduits au delà de la frontière; mais l'impudence et l'audace de ces hommes dépassèrent toutes les bornes, et au lieu de les punir d'une manière exemplaire, on leur permit de rester au delà de la ligne, au grand détriment des pauvres naturels.

Cela est confirmé par le colonel Cox :

« Les fermiers ont eu l'habitude, depuis plusieurs années, de sortir de la frontière pour trouver des pâturages, pendant la saison de sécheresse; mais j'ai su qu'ils ont depuis construit des maisons sur les sources de la rivière, et qu'ils y vivent en grand nombre. On a porté à 40 le nombre des familles qui se sont ainsi établies, emmenant avec eux troupeaux et esclaves. Un officier a même été envoyé pour ramener ceux-ci. »

Il s'est naturellement élevé beaucoup de plaintes contre la conduite de ces fermiers et celle des marchands colporteurs. En l'absence de tous règlements spéciaux, les délits commis contre les naturels, dans leur propre pays, ne pouvaient être jugés par nos cours coloniales. Cependant il y a été pourvu, en août 1836, par un acte portant que tous les crimes commis par des sujets anglais, sur les territoires voisins du cap de Bonne-Espérance, et au sud du 25e degré de latitude méridionale, seraient du ressort de nos cours de justice.

Nous allons examiner rapidement nos relations avec la race Cafre, peuple essentiellement distinct des Hottentots, des Boshmans et des Griquas, et supérieur peut-être aux deux premiers, en intelligence et en valeur.

Pendant longtemps, sous le gouvernement des Hollandais, la rivière Gamtos avait été considérée comme limite de la colonie. Avant notre occupation du Cap, en 1780, le gouverneur hollandais fixa, par une proclamation, la grande rivière Poissonneuse (*great Fish-river*) pour limite extrême à l'est; cependant cette fixation ne pouvait être qu'hypothétique et dans des vues d'avenir, puisque les Cafres habitaient encore le pays. En 1798, lord Macartney réclamant tout ce que, d'après la vague proclamation du gouverneur Van Plattenberg, les Hollandais prétendaient leur appartenir, cette limite fut fixée de nouveau dans les mêmes termes par une proclamation : « Attendu, est-il dit dans le préambule, que jusqu'ici il il n'a été déterminé aucune limite entre la colonie, les Cafres et les Boshmans; que cette incertitude a été cause que des habitants des parties les plus éloignées se sont réunis pour nuire aux paisibles possesseurs de ces contrées, et, sous prétexte de faire commerce de bestiaux, ont réduit les naturels à la misère, ce qui les porte à se livrer au vol pour soutenir leur existence, etc. »

Les termes de cette proclamation sont remarquables en ce que nous voyons qu'à diverses époques deux raisons ont été alléguées pour autoriser l'accaparement des terres des Cafres : l'une, c'est qu'ils font des invasions chez nous, que ce sont des voisins inquiétants et que nous ne sommes pas en sûreté près d'eux; l'autre, qui sert de texte à la proclamation de lord Macartney, c'est que nous avons été les oppresseurs des indigènes, que nous avons usurpé leurs terres et les avons forcés à devenir pillards pour se nourrir. Il est assez singulier que des considérations si opposées puissent servir à la même conclusion!

Après le retour des Anglais au Cap, en 1806, les contestations ne cessèrent plus; et, en 1811, les Cafres furent tout à fait

expulsés au delà du Guurveld. « Jusqu'en 1811, dit le capitaine Aitchinson, les Cafres possédaient toute l'Albanie; à cette époque, une force considérable fut envoyée de Cape-Town, sous les ordres du colonel Graham, et resta à peu près une année à faire évacuer le pays. Il y eut des deux côtés des pertes considérables. » Le témoin explique comment on s'y prenait pour chasser les habitants : on envoyait de petits détachements qui ne cesaient de harceler les Cafres.

La guerre de 1811, qui dura quatre années, fut chèrement payée de part et d'autre, et sous tous les rapports. Il périt beaucoup de monde, et, parmi ceux auxquels elle couta la vie, on peut citer le landrost Stockenstrom, père du lieutenant-gouverneur du district de l'Est, et T'Congo, père des chefs Pato, Kama et T'Congo.

On ne peut aisément calculer les dépenses qui pesèrent sur la colonie et sur la métropole; mais la commission d'enquête parle de la guerre de 1811 comme d'une grande calamité. Elle entrevoit une grande économie dans l'adoption d'un système pacifique.

Les résultats de la guerre de 1811 furent une succession d'autres guerres non moins coûteuses et sanguinaires; la perte pour la colonie de quelques milliers de bons cultivateurs, des entraves de toute espèce à la civilisation et au commerce avec l'intérieur, pendant une période de douze ans.

Tout le bénéfice qu'on en retira se borna à la possession de quelques centaines d'acres de terre qu'on aurait pu obtenir des naturels à un prix comparativement insignifiant.

En 1813, une expédition, commandée par le colonel Breveton, enleva aux Cafres 30,000 têtes de bétail; car ces vols font partie du système suivi de tout temps dans notre colonie du Cap.

Il paraît que dès longtemps les colons des frontières avaient été habitués à se réunir en armes pour recouvrer le bétail qui leur était enlevé. Le gouvernement autorisa ces expéditions, et nomma un commandant actif pour chaque district et un officier par chaque sous-division de district.

Nous nous référons aux témoignages pour indiquer de quelle manière ces expéditions sont conduites.

Les magistrats ont le droit de requérir le service militaire des fermiers, quand l'occasion l'exige. Le commandant de la frontière, ou l'autorité civile, demande secours à la force militaire et aux districts voisins pour repousser les invasions des Cafres, ou pour recouvrer des bestiaux volés. Ces forces réunies, soit uniquement militaires, soit partie militaires et partie civiles, s'appellent un *commando*.

La marche que l'on suit varie, suivant que l'on a à réprimer une invasion ou à punir des dépradations. Si nous traversons la frontière à la poursuite de bestiaux, nous allons aussi loin que nous pouvons. Toutefois les gouverneurs sont peu d'accord à ce sujet, et il est souvent très-difficile de savoir comment agir. D'ordinaire on allait jusqu'au premier *kraal* des Cafres, et on y usait de représailles, en emmenant des bestiaux, qui, au retour, étaient remis aux autorités civiles, pour en disposer à leur gré. D'autres fois nous suivions les traces des voleurs jusqu'à un kraal; nous indiquions au chef de ce kraal la route suivie par nos animaux pour qu'il eût à continuer la recherche. En cas de refus de sa part, on s'emparait de ses troupeaux.

Pour pénétrer en armes sur le territoire des Cafres, il faut en avoir l'autorisation du commandant militaire, dont les pouvoirs relèvent du gouverneur. Lorsqu'un paysan a perdu des bestiaux, il s'adresse au poste militaire le plus voisin. L'officier l'écoute et s'assure, autant que possible, de la vérité des faits. Alors il envoie un officier inférieur; mais les forces sont si peu considérables, qu'on ne peut guère en détacher que le nombre nécessaire pour reconnaître si les animaux ont en effet passé la frontière et si les Cafres les suivent.

En 1833, sir Lowry Cole donna pouvoir à tout cornette, à qui un paysan viendrait se plaindre de l'enlèvement de ses bestiaux, d'envoyer un parti de soldats pour les reprendre. Ces cornettes étaient souvent liés avec les fermiers. Ce qui va suivre prouve combien ils étaient peu dignes des fonctions qu'ils remplissaient :

« Les cornettes provisoires étaient souvent des hommes de la classe la plus commune, auxquels on accordait le droit de pénétrer sur le territoire des naturels. Un cornette avait pouvoir de créer un cornette provisoire, qui lui-même pouvait en nommer un autre. »

On voit qu'une telle manière de recouvrer les bestiaux avait de nombreux inconvénients; que souvent on signalait comme perdus des animaux qui n'étaient qu'égarés, et que, neuf fois sur sur dix, on punissait des innocents. « C'est là surtout qu'était le mal, comme le remarque le capitaine Stockenstrom; car il en résultait toute facilité d'exercer le mode de représailles le plus aisé et le plus avantageux, en même temps que le plus nuisible à la morale. »

Depuis quelques années, on a imaginé d'avoir toujours, sur la frontière, des postes sur le qui-vive et prêts à secourir les fermiers. Voici ce que divers officiers ont rapporté relativement à la fréquence de leurs expéditions.

D. Avez-vous été appelé à remplir souvent des devoirs de cette nature? — *R.* Quelquefois pendant quatre jours de la semaine.

D. C'était donc une grande occupation pour le corps? — *R.* C'était la seule qu'il eût. Je suis souvent resté au poste avec sept à huit hommes seulement.

D. En supposant un officier employé huit fois en quinze jours, combien de fois, terme moyen, était-il envoyé en expédition et combien de fois en patrouille? — *R.* J'ai seulement voulu parler des patrouilles. Une expédition nous retenait jusqu'à trois mois.

D. Les forces du Cap sont-elles suffisantes pour la protection de la frontière? — *R.* Non. Aussi nos postes étaient-ils toujours très-harassés.

D. Les troupes étaient donc constamment employées en expéditions chez les Cafres? — *R.* Celles qui stationnaient sur la ligne même de la frontière faisaient des patrouilles continuelles, parcouraient incessamment la limite, pour chercher à découvrir si des bestiaux n'auraient pas été emmenés, pour suivre ceux qu'elles auraient soupçonné avoir passé sur les routes, et pour arrêter les troupeaux que, par hasard, ils auraient vu enlever.

D. Combien pensez-vous qu'il ait été fait, dans une année, d'expéditions chez les Cafres pour rechercher des bestiaux? — *R.* Je ne pourrais le dire avec exactitude. Pendant trois ans et demi que je suis resté sur la frontière il n'y a eu, à proprement parler, qu'une seule expédition ou *commando*, composée de militaires et de bourgeois, dans le but d'obtenir par la force la restitution des animaux enlevés. Les autres expéditions étaient destinées à protéger les Cafres et les Tambookies contre les agressions d'autres nations.

D. Voulez-vous dire que, malgré tous les vols de bestiaux qui se commettaient, on n'ait déployé la force militaire que dans une seule circonstance? — *R.* Non. J'ai voulu expliquer ce qu'était un commando. Souvent d'autres détachements ont été expédiés pour reprendre les bestiaux ou en demander la restitution.

D. Il est donc ordinaire de voir les bestiaux volés par les Cafres, et des commandos envoyés chez eux? — *R.* Non pas des commandos, mais des patrouilles; cela est très-ordinaire. Il s'écoulait à peine une semaine sans que les paysans vinssent faire des réclamations. Lorsque je commandais au fort Beaufort, j'envoyais souvent deux ou trois patrouilles par semaine.

D. Ne refusait-on jamais d'envoyer des patrouilles? *R.* — Jamais. Elles étaient toujours accompagnées du fermier auquel appartenaient les bestiaux, ou d'un de ses fils.

Le lieutenant-gouverneur actuel, précédemment commissaire de la frontière, exprime ainsi son opinion sur ce système :

« Je suis depuis longtemps convaincu que la coutume de faire saisir les bestiaux des Cafres par nos patrouilles est la principale cause du malheureux état de la frontière. Voici mes raisons : si les Cafres commettent des vols, ceux qui les commettent sont rarement découverts, à moins que le propriétaire, se tenant sur ses gardes, n'ait pu réunir à temps une force suffisante pour les poursuivre. Une fois les animaux hors de vue, il est rare qu'on puisse parvenir à les reprendre. Nos patrouilles doivent alors s'en rapporter entièrement aux renseignements donnés par les fermiers ; et ceux-ci ont toute facilité de les conduire sur des traces qui peuvent avoir été laissées aussi bien par d'autres troupeaux que par les leurs. Dès qu'on arrive au premier kraal, le Cafre, qui sait dans quel but on y vient, s'empresse de faire disparaître son troupeau. Alors on prend de force autant et quelquefois plus de têtes de bétail qu'il n'en a été volé. Les Cafres opposent une résistance que j'ai toujours trouvée légitime ; car il s'agit de leur subsistance, et souvent ces exactions réduisent à la détresse toute une famille. On ne manque pas, toutefois, de représenter cette résistance comme un commencement d'hostilités, et il devient presque impossible alors d'empêcher que le sang innocent ne soit répandu. Il arrive souvent aussi qu'une patrouille, en suivant les traces de bestiaux réellement volés, trouve le corps d'un de ces animaux abandonné ou tué par les voleurs, dans le voisinage d'un kraal. On ne manque pas d'en induire que le propriétaire de ce kraal est le coupable, et il s'ensuit de nouvelles injustices. On a vu des fermiers, prétendant reconnaître la trace de leurs bestiaux, diriger des patrouilles sur le territoire des Cafres, enlever les troupeaux des naturels en restitution du vol supposé, et *rencontrer, en revenant*, leurs bestiaux suivant une autre direction, ou dévorés par les loups, ou seulement même dispersés, faute de surveillance. Ainsi, quand des fermiers qui n'ont rien perdu convoitent les bestiaux des Cafres, ils n'ont autre chose à faire que de conduire une patrouille à un kraal, et d'y faire enlever les animaux qui leur conviennent. Souvent des Cafres m'ont dit : « Nous nous occupons peu de ceux des nôtres « que vous tuez quand vous les surprenez chez vous à commettre « des vols ; mais pour chaque vache que vous nous enlevez vous « faites un voleur. » Je suis bien persuadé que cela est vrai, et qu'aussi longtemps qu'on enlèvera les bestiaux des Cafres il sera impossible d'établir la paix sur la frontière. »

D. Ainsi vous attribuez les troubles constants de la frontière, les actes de sévérité que nous avons été obligés de commettre, l'état de civilisation peu avancé des naturels, et la nécessité d'entretenir une grande force militaire, à l'enlèvement des bestiaux des Cafres en dédommagement des troupeaux qui ont été ou qu'on prétend avoir été volés par eux ?

R. Oui.

D. Vous croyez que c'est là la principale cause de tout le mal ?

R. Oui.

D. Que c'est ce qui oblige le Gouvernement à entretenir des forces considérables sur la frontière ? — *R.* Oui ; car, lorsqu'on enlève des bestiaux à des gens qui n'ont que cela pour vivre, il est tout naturel qu'ils cherchent à les protéger et à se défendre eux-mêmes. Nous usons alors de violence ; on tue, et de là naissent des guerres interminables.

D. Vous ne pensez pas que l'on puisse obtenir la tranquillité, et propager la civilisation parmi les naturels, tant que l'on persistera dans ce système ? — *R.* Non, sans doute ; ils ne peuvent rester tranquilles, il faut qu'ils vivent.

D. Avez-vous fait entendre au Gouvernement que sa persistance dans ce système finirait par l'obliger à réunir la Cafrerie à nos possessions ? — *R.* Ce sont les propres expressions dont je me suis servi il y a longtemps La conséquence naturelle de l'expédition de 1818 fut l'expulsion des Cafres et l'occupation de leur territoire. Nous irons ainsi progressivement, tant que nous continuerons à nous emparer de leurs bestiaux ; et, de rivière en rivière, nous parviendrons jusqu'à la baie Delagoa.

La déposition du colonel Wade est à peu près la même. Il recommande toutefois l'adoption de quelques mesures protectrices. « Je reconnais que le système des expéditions produit de grands maux qui se renouvellent fréquemment. C'est un mode de défense qui ne peut être mis en pratique sans qu'il en résulte de nombreux abus. Au moment même où M. le secrétaire d'État adressait à sir B. d'Urban une dépêche, dans laquelle il lui faisait connaître que Sa Majesté désapprouvait l'ordonnance relative aux *commandos*, j'écrivais moi-même à M. Stanley, pour lui représenter que, dans mon opinion, ce système devait être abandonné.

« La dépêche de M. Stanley dit expressément : « Plusieurs raisons portent à croire que ces expéditions ont été conduites sans beaucoup d'égards pour la vie des hommes, et qu'elles ont été signalées par des actes de cruauté. On est donc forcé de convenir que ce système a été, *pour la population indigène*, une grande calamité. Sous cette impression, j'ai examiné, avec la plus sérieuse attention, les dispositions de l'ordonnance. » Il ajoute plus loin : « J'ai à vous faire connaître que Sa Majesté la désapprouve, ainsi que la proclamation de lord Macartney, et que son effet devra cesser au 1er août prochain. »

« Mais revenons à l'histoire. En 1817, nous fîmes un traité avec Gaika, chef cafre d'une certaine importance ; peu de temps après, nous prîmes parti pour lui contre un autre chef, nommé T'Slambie. Un grand nombre de ses ennemis restèrent sur la place. On s'empara d'immenses troupeaux, qui furent partagés entre nous et nos alliés. Nous nous trouvâmes, par suite, engagés dans la guerre beaucoup plus sérieuse de 1819, parce que les Cafres, pillés par nous l'année précédente, firent une incursion dans la colonie. Ils furent repoussés avec perte, et nous exigeâmes de Gaika une portion du pays, sans pouvoir appuyer cette prétention sur aucun autre motif sinon qu'il n'avait pas empêché l'invasion ; et pourtant il était notre allié et nous avait prêté son secours.

« Voici donc le résumé exact des faits : nous sommes intervenus dans une querelle entre Gaika et d'autres chefs cafres ; nous avons fait une incursion qui nous a valu une quantité considérable de bestiaux. Cet acte d'hostilité a porté les Cafres à faire une irruption dans la colonie ; alors, considérant Gaika comme le seul chef responsable, nous l'avons contraint à nous céder une riche portion de son territoire, de sorte que notre intervention nous a procuré, en premier lieu, une grande partie de la propriété des naturels, ensuite une vaste étendue de leur pays.

« Nous reculâmes ainsi nos limites jusqu'à Keiskamma, en ajoutant 2,000 milles carrés à nos possessions. Ce pays fut d'abord déclaré territoire neutre ; mais bientôt il reprit le nom qu'il portait avant la cession. Gaika prétendait ne pas pouvoir disposer des terres qu'il nous cédait ; ce droit lui fut, en effet, dénié par les chefs de sa propre nation, et le traité ne fut que verbal. Mais, à cette époque, ainsi que le fait observer un témoin, une discussion avec les Cafres ne se traitait pas avec beaucoup de formalités. »

D. Mais les chefs présents au moment de l'entrevue avec lord Charles Somerset n'étaient-ils pas consentants ?

R. Lord Somerset ne voulut accepter que la responsabilité de Gaika et ne communiqua pas avec d'autres. Les discussions entre les chefs ne furent pas connues.

D. Cependant, comme ils ne firent aucune objection, on put croire qu'ils étaient consentants ? — *R.* On ne peut trop savoir si Gaika les amena à consentir ou non. Comme nous étions les plus forts, nous ne leur permîmes pas les objections qu'on aurait pu écouter dans d'autres circonstances. Il faut remarquer que, dans ce traité, Gaika réserva expressément, pour les Cafres, le bassin de Chumie, qui devint plus tard un sujet nouveau de contestation.

D. Croyez-vous que Gaika eût le pouvoir de faire cette concession de territoire?

R. Il y a lieu de le croire, puisqu'il y consentit après les explications qui lui furent données. Il serait d'ailleurs déraisonnable de supposer qu'un peuple, dans la position des Cafres, consentît volontiers à abandonner un tel pays. Il fallait que Gaika n'eût pas d'autre alternative.

Un autre fait nous frappe encore dans le rapport du capitaine Aitchinson. « Le chef Macomo nous ayant exprimé combien il lui était pénible d'abandonner la rivière Kat, qui lui avait appartenu, on lui permit d'y revenir. Mais son peuple commit plusieurs vols dont on suivit la trace; et on envoya, en 1822 ou 1823, des forces considérables qui surprirent les kraals au milieu de la nuit et leur enlevèrent 7,000 têtes de bétail. »

Nous retrouvons encore les traces de plusieurs autres commandos. En 1826, l'un d'eux attaqua par erreur le kraal de Botman.

La situation de Macomo à notre égard était restée incertaine; mais, en 1829, une attaque qu'il fit contre les Tambookies nous servit de prétexte pour l'expulser. Il prétendit n'avoir rien fait pour encourir le ressentiment de la Grande-Bretagne. Nous n'examinerons pas les motifs de sa conduite envers les Tambookies; toutefois son expulsion parut une mesure bien sévère; il en conserva un long ressentiment.

On a fait les questions suivantes à M. Gisborne.

D. Connaissez-vous l'étendue du terrain enlevé à Macomo? — *R.* Je ne puis en parler que d'une manière générale; mais il avait certainement plusieurs milles dans tous les sens. Les troupes envoyées durent se diviser en plusieurs détachements, qui, pendant deux jours furent occupés à détruire les villages, sans avoir de communications entre eux.

D. Que savez-vous relativement à l'expulsion de Macomo? — *R.* On rapportait qu'ayant eu querelle avec les Tambookies, il leur avait déclaré la guerre et pris 7,000 têtes de bétail; ce dont ceux ci se plaignirent à note Gouvernement. On fit des observations à Macomo, qui répondit qu'il ne demanderait pas mieux de restituer le bétail, mais que c'était devenu difficile, parce qu'il avait été distribué parmi ses gens. Après de longs délais, on envoya des troupes pour saisir ses troupeaux et l'expulser. Le pays fut ensuite colonisé par des Hottentots libres.

D. Comment s'y prit-on pour effectuer cette expulsion? — *R.* Le corps de troupes que j'accompagnais entra sans difficulté dans le pays, dont les habitants s'enfuirent dans les bois. Tous les bestiaux que l'on put apercevoir furent capturés. On brûla tous les villages et les maisons. Des ordres avaient été donnés de respecter les moissons, afin que les Cafres pussent venir les récolter mais il fut presque impossible d'empêcher les chevaux de pénétrer dans les blés; et souvent les soldats les y guidaient à dessein, afin de leur procurer une meilleure nourriture. Avant de mettre le feu aux maisons, on en retirait les objets de ménage; cependant, dans les grands villages, on ne put avoir ce soin. Je n'ai vu maltraiter aucun individu; seulement j'ai été témoin d'un événement malheureux. Une hutte, à laquelle un détachement avait mis le feu, renfermait une pauvre idiote qui était aveugle; elle jetait des cris horribles; nos soldats la retirèrent des flammes, et laissèrent une hutte debout pour la loger. Plusieurs Hottentots, qui faisaient partie de notre détachement, lui abandonnèrent d'eux-mêmes leurs rations pour qu'elle eût de quoi subsister.

D. Avez-vous eu occasion d'apprendre des Cafres eux-mêmes s'ils conservaient un profond ressentiment de leur expulsion. — *R.* On peut le supposer, mais nous n'eûmes, à cette époque, de relations qu'avec un seul Cafre, qui, pendant l'incendie de son village, s'était retiré de l'autre côté d'un ravin. Plus tard, j'ai visité l'intérieur; j'ai été souvent au milieu des tribus avec lesquelles nous étions en bonne intelligence. Les Cafres parlaient de l'expulsion de Macomo, comme faite en vertu d'un système au moyen du quel nous voulions nous emparer de tout le pays. Huitza et d'autres chefs, moins influents que lui, semblaient partager cette conviction.

D. Veuillez dire l'impression que vous laissa cette affaire, sous le rapport des mesures employées pour l'expulsion, en même temps que relativement à la politique et au maintien de la paix. — *R.* Quant à la justice de la mesure, je crois que l'expulsion était la plus extrême punition qu'on pût infliger à ce peuple, pour le crime, au moins douteux, d'avoir eu la guerre avec nos alliés. Les Cafres sont toujours en guerre les uns avec les autres, et le pillage n'est pas, à leurs yeux, le plus grand des crimes. Le Gouvernement n'ignorait sans doute pas les motifs qui avaient porté Macomo à combattre les Tambookies; mais, comme c'était un voisin incommode, je crois bien qu'on désirait beaucoup l'éloigner. Ce chef pouvait être appelé usurpateur: c'était un homme actif, toujours entouré d'un nombre considérable de Cafres des plus entreprenants, qui aimaient à servir sous lui, parce que ses expéditions étaient heureuses.

Un traité avec Macomo ne pouvait inspirer aucune confiance, parce que ce chef avait établi sa puissance sur ce qu'on pourrait appeler une troupe de bandits. Fils de Gaika, il n'avait aucun droit au territoire jusqu'à la mort de son père; et même, après cette mort, il n'en devait avoir encore aucun à faire valoir, puisqu'il n'était ni son fils aîné, ni son successeur. Il parvint cependant à rassembler une armée, à la tête de la quelle il se fit accorder par Gaika lui-même une certaine étendue de pays. Il devait être fort difficile de vivre en bonne intelligence avec un tel homme, et l'on put aisément prévoir ce qui arriverait. Il n'avait d'autre contrée à occuper qu'un pays que les Cafres eux-mêmes refusaient d'habiter, parce qu'on y manquait d'eau. On ne pouvait donc supposer qu'il s'il établit régulièrement, lui qui vivait de rapines, même lorsqu'il habitait un pays où il pouvait subsister en faisant paître des bestiaux et en cultivant le blé. Chef d'une troupe de bandits errants, il fixa pour quelque temps son séjour au bas du Sward-Kei, et y vécut de vols. Plus tard, il hérita du pouvoir dans le pays de Gaika, et, dès l'abord, il fut repoussé dans une région qui manquait entièrement de pâturages. Ainsi, en même temps que le nombre des individus que devait nourrir le pays venait d'augmenter considérablement, l'étendue de terres avait diminué.

D. Pensez vous que Macomo ait gardé de ces circonstances un tel ressentiment, qu'on puisse y voir la cause de la dernière attaque des Cafres contre la colonie? — *R.* On ne saurait douter que Macomo n'ait conservé longtemps son ressentiment. Il avait déclaré qu'il voulait bien traiter de nouveau avec les colons, pourvu qu'on lui rendît une partie de ses possessions. On lui avait laissé d'abord les rives du Chumie, et on l'en a encore repoussé plus tard.

Nous avons cru juste de citer ce jugement de M. Gisborne, sur Macomo, afin de montrer qu'il n'y a aucun préjugé en sa faveur. Mais, pour rendre en même temps justice à ce chef, nous devons rapporter les paroles de quelques autres témoins qui connaissent parfaitement son caractère.

Capitaine R. S. Aitchinson. — *D.* Quelle a été dans l'origine la conduite de Macomo? — *R.* Il a été beaucoup blâmé dans un temps: c'était certainement le plus entreprenant de tous les Cafres: il était brave et hardi; comme ami, le meilleur des hommes; comme ennemi, le plus dangereux.

D. Auriez vous eu confiance en lui, s'il vous eût engagé sa parole? — *R.* Je n'aurais pas douté de lui.

Colonel Cox. — *D.* N'aviez-vous pas des motifs pour conserver une bonne opinion de Macomo? — *R.* Macomo était un homme que j'aimais beaucoup; je pensais qu'on pouvait tirer grand parti de lui, et je crois que, dans certaines occasions, on l'a traité trop rudement. J'ai meilleure opinion de Macomo que de tout autre chef.

D. Lui attribuez-vous de la duplicité? — *R.* Non.

D. Que pensez-vous de son caractère en général, et de son

intelligence ? — *R.* Je pense qu'il a plus d'intelligence que les autres chefs cafres, et qu'on pourrait tirer de lui beaucoup plus de parti que d'aucun autre. Il a plus de raison de se plaindre que personne ; il a été repoussé deux ou trois fois hors de son territoire.

M. J. Read jeune. — *D.* Quelle est votre opinion sur le caractère et l'intelligence de Macomo ? — *R.* Je pense que c'est un homme très-intelligent, plein de finesse, d'un grand esprit, un homme juste, qui a tenté tout ce qui était en son pouvoir pour faire cesser le vol, et qui, s'il pouvait s'asseoir en repos, comme il le disait un jour, écouterait la parole de Dieu. Nous n'avons jamais dépisté aucun bétail dans son pays ; et il s'est attiré l'estime de tous les officiers. J'ai entendu le major Birnie dire, à Beaufort, pendant mon voyage à Graham's-Town, que, si Macomo avait été traité par tous nos officiers comme lui-même l'avait été par ce chef, on aurait pu obtenir beaucoup de lui, et que cette guerre n'aurait pas eu lieu.

D. Que voulait dire Macomo par cette expression « s'asseoir en repos ? » — *R.* Qu'il n'avait aucun repos ; qu'il était journellement persécuté par les patrouilles.

Rev. S. Read. — *D.* Considérez-vous Macomo comme un homme d'un grand talent naturel ? — *R.* Oui.

D. Croyez-vous qu'il avait un désir sincère de s'asseoir en paix, comme il le disait, et de favoriser la civilisation et l'amélioration de son peuple ? — *R.* J'en suis convaincu, d'après tout ce que j'ai pu apprendre. Je ne fonde pas cette confiance en Macomo sur mes propres observations seulement ; tous les missionnaires que j'ai rencontrés et qui le connaissaient en faisaient le plus grand éloge. Le Rev. M. Ross a résidé pendant trois ans avec lui, à Balfour, et il m'a dit l'avoir toujours trouvé juste dans tous ses actes ; je n'ai pas rencontré un seul officier qui, dans ses rapports avec Macomo, n'ait loué son bon caractère.

D. En 1833, sir Lowry Cole, avant de quitter la colonie, avait donné ordre d'éloigner Tyalie et son peuple du Muncassanna ; mais, par suite d'une erreur, comme dit le colonnel Wade, il ne fut pas repoussé jusqu'aux limites fixées. Le colonel Wade, sans consulter les autorités des frontières, ordonna alors qu'on les déplaçât de nouveau, ce qui dut paraître inexplicable aux Cafres, qui s'étaient soumis sans résistance au premier ordre.

Le Colonel Wade : « La nécessité de repousser Tyalie et son peuple au delà du Muncassanna avait été l'objet de mûres considérations, avant que sir Lowry Cole ne donnât des ordres pour l'exécution de cette mesure. Lorsque après son départ je découvris qu'ils avaient été refoulés, non point au delà des limites, mais seulement derrière le Gaga, qu'on avait pris à tort pour la frontière, et qu'il y avait, en dedans, des limites d'autres naturels encore auxquels j'étais positivement certain que le gouvernement n'avait point accordé la permission d'y résider, ce qui laissait nos établissements exposés aux déprédations et à l'assassinat, je ne crus pas nécessaire de consulter de nouveau les autorité des frontières, et je résolus d'assurer la tranquillité autant qu'il était possible de le faire. Je suis très-convaincu que, si j'avais demandé l'avis des autorités, le commandant en fonctions, le colonel England, aussi bien que le commissaire civil, capitaine Campbell, auraient approuvé le nouveau déplacement. Je crois juste aussi d'expliquer qu'une erreur relativement à la ligne exacte de la frontière, sur le point en question, ne doit nullement surprendre ; car, depuis que les Cafres de Tyalie ont eu la permission de rester dans Muncassanna, tolérance dont ils ont si souvent et si honteusement abusé, il s'était passé plusieurs années pendant lesquelles aucune circonstance n'avait rendu nécessaire la vérification de cette partie de la frontière, et très-peu de personnes avaient des renseignements précis à cet égard.

« J'ai déjà dit que le chef Charlie (Tyalie) et son peuple avaient été, par l'ordre de sir Lowry Cole, repoussés du Muncassanna, au delà du Gaga, qu'on croyait à tort être la limite, et dont la source est à un mille seulement du Muncassanna. En conséquence, lorsque j'appris que les déprédations continuaient, convaincu qu'elles ne cesseraient pas, tant que les Cafres nous avoisineraient d'aussi près, je demandai à l'officier du génie de me préciser exactement le point de la limite. Il me montra que c'était le ruisseau supérieur, et je pris la résolution de refouler les Cafres derrière ce ruisseau. »

D. Ainsi, après vous être assuré, d'après les indications du lieutenant Pettingall, qu'une erreur avait été commise, vous vous êtes cru en droit de repousser les Cafres plus loin du côté de l'est ? — *R.* Oui. Je dois dire aussi que c'était la première fois, depuis 1823, qu'il devenait nécessaire de préciser cette limite, parce qu'on avait permis aux Cafres d'occuper ce pays depuis cette époque. Macomo fut repoussé des vallées du Kat en 1829 ; mais sir Lowry Cole laissa Charlie (Tyalie), qui était certainement le chef le plus incommode de la frontière, sur le Muncassanna ; et, comme il n'y avait point en ce moment de grief contre lui, il l'autorisa à en garder la possession.

La limite actuelle était donc au moins un point contesté. Parmi les personnes dont le témoignage pouvait être invoqué à ce sujet, il en restait deux qui, par leur position, devaient être regardées comme bien informées ; et toutes deux, sans avoir communiqué, se sont accordées à déclarer que le bassin de Chumie a été réservé pour les Cafres. Ces personnes sont le capitaine Stockenstrom, qui dit que Gaika avait stipulé dans le traité que sa famille conserverait le bassin de Chumie ; et Macomo, qui, dans une lettre écrite en 1833, s'exprime ainsi : « J'ai habité en paix avec mon peuple l'ouest de la rivière de Chumie, depuis qu'il m'a été permis par Stockenstrom et Somerset d'habiter cette partie de mon propre pays. »

Une telle versatilité dans notre politique a été déplorée et blâmée par toutes les personnes qui ont figuré dans cette affaire, quelle que fût du reste leur opinion sur la situation de la frontière. Cependant, nous qui connaissons la diversité des hommes et des avis qui influent dans l'administration, et combien de représentations contradictoires peuvent être faites à un Gouvernement dont le siége est éloigné du lieu du débat, nous pouvons nous expliquer tant d'irrésolution. Mais les naturels n'ont dû souvent y voir que le caprice et une confusion parfaitement inintelligible. En aucun cas cette incertitude ne s'est montrée d'une manière plus maladroite que dans les dernières transactions avec Macomo. Voici comment le capitaine Aitchinson les a exposées :

Capitaine Aitchinson. — *D.* Avez-vous jamais été employé à repousser quelqu'une des tribus cafres hors du territoire neutre ? — *R.* Oui. En novembre 1833, je reçus l'ordre de repousser Macomo, Botman et Tyalie au delà de la frontière ; ce que je fis.

D. Quel était alors le commandant de la frontière ? — *R.* Le colonel England, du 75e, le colonel Somerset étant parti pour l'Angleterre.

D. Qui était gouverneur ? — *R.* Le gouverneur en activité était le colonel Wade. Il occupait ce poste depuis le départ de sir Lowry Cole, et avant l'arrivée de sir Benjamin d'Urban.

D. Veuillez rapporter ce qui arriva lorsqu'il vous fut ordonné de refouler Macomo et Tyalie. — *R.* Le colonel England m'envoya prévenir, car j'étais alors à 30 milles de Graham's-Town, qu'il avait reçu de Cape-Town l'ordre de faire repousser ces chefs au delà de la frontière, et que j'étais désigné pour remplir cette mission. Comme j'habitais depuis longtemps ce pays et que je le connaissais parfaitement, il me demanda mon avis sur cette affaire. Je lui fis remarquer que nous étions à une époque de l'année où le blé et les citrouilles des Cafres sont très-avancés, et que ce serait un acte de charité envers eux de reculer l'expédition de quelques mois. Il reconnut la justesse de cette observation, et écrivit par le courrier suivant qu'en raison de cette circonstance il avait cru pouvoir permettre aux Cafres de rester jusqu'à ce que leurs moissons fussent mûres, et qu'il espérait être approuvé par le gouverneur. Quatorze jours après, par le retour du courrier, il reçut l'ordre de procéder immédiatement à l'expédition. Il me

fut, en conséquence, enjoint de me rendre au fort Willshire, de prendre le commandement de ce poste, et de veiller à ce que le pays fût évacué. Les troupes qui me furent données étaient complétement insuffisantes pour agir de vive force. Je fis appeler Macomo et Botman, que je connaissais depuis plusieurs années. Comme je ne les avais jamais trompés, et que je ne leur avais jamais fait une promesse que je ne pusse remplir, ils me témoignèrent la plus entière confiance. Je leur exposai le but de ma mission. Ils refusèrent d'abord positivement de se retirer; je leur démontrai, du mieux que je pus, combien leur résistance serait inutile. Macomo me dit qu'il savait que je ne pouvais le contraindre à obéir. Je lui répondis qu'il était de mon devoir de le faire; mais que, s'il voulait se retirer tranquillement et conseiller à son peuple de le suivre, je ne manquerais pas, en récompense de sa bonne conduite, de lui servir d'appui auprès du colonel Somerset et du nouveau gouverneur, qui allaient arriver. Mes instances demeurèrent sans succès pendant plusieurs heures; mais enfin il me dit qu'il s'en rapportait à ma parole et qu'il s'en irait. Je lui donnai deux jours pour évacuer complétement le pays. Ces deux jours écoulés, je fis une tournée avec toutes les forces dont je pouvais disposer, et je ne trouvai plus un seul Cafre.

D. Avaient-ils laissé quelque propriété?—*R.* Ils avaient laissé tout le blé, qui était entièrement vert, tous les légumes de leurs jardins et toutes les citrouilles; mais il ne restait plus de bétail.

D. Dans la conversation que vous eûtes avec Macomo, invoqua-t-il son droit de rester?—*R.* Non. Mais il me dit positivement qu'il ne pouvait comprendre la cause de son déplacement, et me pria de la lui faire connaître. Je ne pus la lui dire, parce que je n'en savais rien, et qu'on ne me l'avait pas indiquée. Un colon nourrisseur, qui habitait près de l'endroit où résidait Macomo, me demanda pourquoi je le faisais éloigner. Je lui répondis que j'avais ordre de le faire. « J'en suis bien fâché, reprit-il, car, pendant tout le temps qu'ils ont été ici, je n'ai pas perdu une seule bête; ils m'en ont même recouvré plusieurs. »

D. Ainsi Macomo se conduisit très-bien dans l'entrevue que vous eûtes avec lui?—*R.* D'abord, comme on peut bien le supposer, il fut très-violent; il était très-irrité. Je ne pouvais lui donner aucune raison qui motivât l'ordre de le chasser, et il me disait: « Vous pouvez vous informer au fort Willshire s'il est vrai que j'y aie envoyé des chevaux et du bétail repris sur d'autres Cafres, et qui avaient été volés à la colonie. »

D. Avez-vous remarqué parmi eux quelque manifestation de grande détresse? — *R.* Malheureusement pour eux, la saison était tout-à-fait mauvaise; l'herbe, qui ordinairement vient en abondance, était très-rare ainsi que l'eau, et on les chassait d'un pays où l'herbe et l'eau sont plus abondantes que dans celui vers lequel on les repoussait, et qui déjà regorgeait d'habitants. Ils me firent voir la contrée qu'ils étaient réduits à habiter, et je puis vous assurer qu'il n'y avait pas un seul brin d'herbe. Le pays était aussi nu qu'une place où se fait la parade.

D. Lorsque le colonel Somerset arriva d'Angleterre, fut-il permis à Macomo et à ses gens de revenir?— *R.* Je fis part au colonel Somerset de ce qu'avait dit Macomo, et j'en obtins, pour les Cafres, la permission de réoccuper le terrain dont ils avaient été chassés.

D. La tribu de Macomo recueillit-elle sa moisson quand elle revint?—*R.* Non, je ne le pense pas; le blé n'a dû être mûr qu'en mars.

D. Supposez-vous que tout ait été perdu? *R.* La plus grande partie.

D. Ils revinrent en février? — *R.* Oui.

D. Quand furent-ils renvoyés de nouveau? — *R.* Sur les représentations du commissaire civil, ils reçurent, par le retour du courrier, l'ordre de s'en retourner.

Chassés sans motif connu, en novembre 1833, de leurs huttes et de leurs champs de blé en culture; rétablis en février 1834, et chassés une deuxième fois dans la même année, quelle idée les Cafres peuvent-ils se faire de notre manière d'agir?

Il y aurait lieu de regretter ces changements, alors même qu'ils ne feraient que dénoter une grande légèreté dans notre conduite. Mais si nous y ajoutons le fait cité par M. Gisborne, savoir, qu'un seul de ces déplacements avait fait naître, non-seulement dans l'esprit des chefs qu'il concernait, mais encore dans celui de Hintza, des sentiments de méfiance et d'irritation, nous ne pouvons nous empêcher de considérer les répétitions de cet abus comme l'une des principales causes de la calamité qui a frappé la colonie. Le colonel Wade fut témoin de la dernière scène de déplacement, le 21 octobre 1834. Il rapporte « qu'à cette époque les Cafres étaient revenus depuis environ un mois; qu'ils avaient bâti leurs huttes, établi leurs parcs à bestiaux, et commencé à cultiver leurs jardins. » Il alla avec le colonel Somerset visiter les kraals de Macomo et de Botman; Macomo s'en retourna avec eux, lorsqu'ils eurent repassé la rivière et atteint l'Omkobina, tributaire du Chumie. « Les vallées fourmillaient de Cafres, ainsi que tout le pays qui s'étendait devant nous jusqu'au Gaga. Tout le peuple était en mouvement, emportant ses effets et poussant le bétail vers la rivière. A mon grand étonnement, je vis tout le pays qui nous environnait en flammes. Au même instant, nous rencontrâmes une forte patrouille de cavalerie arrivée de Fort-Beaufort le matin même. Les soldats s'occupaient avec activité de brûler les huttes et de chasser les Cafres vers la frontière. »

Le colonel Wade fait des observations sur les restrictions imposées par sir B. d'Urban, quant à l'emploi de la force contre les Cafres, et pense que c'est à ce système de douceur qu'on doit attribuer les difficultés qui se sont élevées. Nous pensons que ce qui a été rapporté ci-dessus ne justifie pas une telle induction; et les remontrances de Macomo en cette occasion nous paraissent très-naturelles. « Je fis route pendant quelque temps avec Macomo, qui était évidemment très-irrité de ce qui se faisait autour de nous. Il se plaignait de ce que l'on permît tant de fois aux Cafres de s'établir dans la colonie, pour les en chasser ensuite sans aucun motif apparent; et de ce que, après les avoir laissés tranquilles pendant cinq semaines, on brûlât de nouveau leurs habitations sans qu'ils eussent fourni aucun sujet de plainte. » Il me demanda, d'une manière emphathique: « Quand pourrai-je reprendre possession de mon propre pays? »

Voici comment sont racontés nos procédés envers les Cafres:

« Ce fut au mois d'octobre de l'an dernier que je quittai pour la seconde fois la Cafrerie, en compagnie d'un voyageur qui retournait à Hantam. Nous traversâmes la contrée du Gaga à dix heures du soir. Les Cafres étaient en train de se récréer, selon leur coutume, en poussant des cris, et occupés de leurs repas et de leurs danses de nuit. Ils nous laissèrent passer sans nous inquiéter. Quelques temps après, je reçus, de celui qui avait été mon compagnon de voyage, une lettre où il me disait: « Vous vous rappelez combien les Cafres étaient joyeux lorsque nous traversâmes le Gaga. A mon retour une épaisse fumée remplissait les vallées, et les Cafres se cachaient çà et là derrière le Mimosa. Une patrouille, commandée par un officier, les chassait au delà des limites de la colonie. J'aperçus un homme à quelque distance de moi, et je dis à mon guide de lui crier d'approcher. Le malheureux répondit: « Non, je ne puis m'approcher davantage: cet homme blanc ressemble trop à un soldat. » Et nous ne pûmes lui persuader de venir plus près de nous. « Voyez, dit-il, en nous indiquant les colonnes de fumée qui s'élevaient, ce que font les hommes blancs. » Leurs huttes et leurs bergeries furent toutes brûlées. Lorsque les colons, les Boers, dépassent la frontière du Nord, vous entendez le commissaire civil et le colonel Bell dire que la sécheresse les force d'empiéter sur le pays des Griquas. Je suppose que ces Boers sont des hommes, et les Cafres des bêtes: autrement pourquoi ne se servirait-on pas du même argument pour tous? »

« La personne qui a écrit cette lettre mérite pleine confiance.

C'est à cette époque qu'eut lieu l'affaire du Cafre Goobie, qui, pour avoir résisté à un sergent dans l'exercice de ses fonctions, fut condamné, à la requête des autorités civiles, à recevoir cinquante coups de fouet sur le dos et à un emprisonnement de deux mois. Ce jugement se trouve consigné dans les archives de la cour des magistrats de Graham's-Town. Ce pauvre Cafre, sujet de Macomo, avait, comme il ressort de certains témoignages, bâti sa hutte sur une partie du territoire neutre, probablement le Gaga. Au moment où le sergent allait mettre le feu à sa hutte, le Cafre l'avait, dit-on, menacé de s'y opposer. Après avoir reçu son châtiment, il retourna dans la Cafrerie, montrant son dos meurtri à ses compatriotes et implorant leur vengeance. J'ai entendu souvent parler, quand j'étais dans la Cafrerie, des détachements ou des patrouilles qui y venaient chasser le bétail des naturels et incendier leurs huttes, et de bien d'autres excès commis par les commerçants et les fermiers. »

Voici ce que dit le docteur Philip de l'état du pays et de son aspect, antérieurement à l'époque dont nous parlons :

« Vers la fin d'août, ou le commencement de septembre, je traversai l'Albanie et le territoire neutre, où l'on disait que les Cafres avaient commis leurs déprédations. Je recherchai avec soin les paysans et les colons, qui ne pouvaient envoyer leur bétail et leurs troupeaux au pâturage sans les faire accompagner d'hommes armés pour les défendre; je m'efforçai de découvrir où étaient les Cafres qu'on disait se tenir dans les limites de la colonie où ils commettaient d'affreux ravages, malgré l'infatigable surveillance des troupes; mais je ne rencontrai personne qui eût vu ou entendu de pareilles choses. Les troupeaux de bestiaux et de chevaux erraient dans différentes directions, quelques-uns conduits par des bergers sans armes, d'autres par des gardiens qui paraissaient fort peu occupés à les surveiller. Tout le pays présentait l'aspect le plus pacifique; et la principale chose qui semblât occuper l'esprit de la population, c'était l'émigration au delà de la frontière, et l'espoir que, lorsque le gouverneur viendrait, il concéderait de nouvelles fermes hors des limites de la colonie. Nous entendions parler de tous côtés de l'activité des patrouilles, et, en approchant de la frontière, la première chose qui frappa nos regards, c'était en effet une patrouille qui revenait de la Cafrerie. Pendant les deux semaines que je passai à Kat-River, il n'était question que des patrouilles qui repoussaient les Cafres sur le Chumie, qui brûlaient leurs huttes, et qui allaient dans la Cafrerie pour y reprendre le bétail qu'on disait avoir été volé. Après avoir séjourné environ une quinzaine de jours à Kat-River, j'allai dans la Cafrerie, accompagné du capitaine Bradfort, de J. H. Tredgold, et du révérend M. Read. Nous y passâmes environ quinze jours; et, partout où nous nous rendions, nous trouvions les Cafres en alarme : nous rencontrions rarement un groupe de quelques individus, sans que l'un ou l'autre ne nous racontât comment ils avaient été ruinés par les patrouilles : c'était, en vérité, à fendre le cœur. Et encore on oubliait presque les plaintes des hommes en présence de la détresse de leurs femmes et de leurs enfants, qui se mouraient littéralement de faim, leurs champs ayant été dévastés, et leurs vaches, dont le lait formait leur principale nourriture, ayant été enlevées par les patrouilles.

« Après avoir visité les stations missionnaires de Lovedale, Burn's-Hille et de Buffalo-River, je retournai par le chemin de Knap's-Hill à la station du révérend M. Rayser, sur le territoire de Macomo, et près de son kraal. Là, nous rencontrâmes plusieurs chefs cafres qui avaient été invités à s'y trouver en même temps que moi, savoir : Macomo, Botman, Kama et Tzatzo. Nous eûmes une assemblée publique, qui dura une grande partie du jour. Mon seul dessein, en cette occasion, était de procurer au gouverneur tous les renseignements que je pourrais obtenir. Je leur dis que je venais parmi eux en ami; je n'avais pas, en effet, et ne pouvais leur paraître avoir d'autre caractère. Lorsqu'ils m'eurent fait le tableau de ce qu'ils avaient souffert, je leur parlai de l'espoir que j'avais que le gouverneur viendrait bientôt à la frontière, et qu'il réparerait tous les abus dont ils auraient eu réellement à se plaindre. J'ajoutai qu'ils ne devaient attendre de Son Excellence que ce qui était raisonnable; que le gouverneur était obligé de protéger les colons contre les déprédations commises à leur préjudice, et que tous les arrangements qu'il pourrait proposer aux chefs pour l'avenir impliqueraient nécessairement la restitution du bétail volé par les Cafres aux colons, et la réparation des dommages qu'ils leur auraient causés.

« Je trouvai les Cafres raisonnables, et je n'ai point le moindre doute que, si le gouverneur fût venu à la frontière à l'époque où j'y étais, ils ne se fussent prêtés avec des transports de joie à un arrangement pacifique des affaires. Comme je posais d'une manière absolue la nécessité où seraient les chefs de prévenir toute espèce de vol dans la colonie, Botman me répondit : « Le gouverneur ne peut être assez déraisonnable pour faire dépendre notre existence de circonstances que la puissance humaine n'a pas moyen de dominer. Est-il au pouvoir du gouverneur d'empêcher ses sujets de se voler les uns les autres? N'avez-vous pas dans la colonie des magistrats, des agents de police, des prisons, des poteaux à fouetter et des gibets; et ne voyez-vous pas que, malgré tous ces moyens de rendre votre peuple honnête, vos prisons continuent à être pleines, et que vous avez constamment de la besogne pour vos magistrats, pour vos agents de police et pour vos bourreaux, sans que le vol et les fourberies diminuent. Un voleur est un loup; il n'appartient à aucune société, et cependant il est la peste de toutes. Vous avez vos voleurs, et nous avons les nôtres. Bien que nous soyons chefs, nous ne pouvons pas plus extirper les voleurs de la Cafrerie, que nous ne pouvons en extirper les loups, ou que vous-mêmes ne pouvez extirper les voleurs de la colonie. Il y a, cependant, une différence entre nous : en Cafrerie, nous désapprouvons les voleurs, et nous empêchons, autant que possible, nos sujets de rien dérober dans la colonie, tandis que vous, vous soutenez le vol commis au préjudice des Cafres, par la sanction que vous donnez au système inique des patrouilles. Nos sujets ont dérobé votre bétail, mais, par la manière dont vous vous êtes indemnisés, vous en avez fait supporter la peine à l'innocent. Et aujourd'hui, après nous avoir pris notre pays, sans une ombre même de justice, et nous avoir exposés à mourir de faim, vous nous menacez de détruire, en punition de leurs vols, des hommes à qui vous n'avez laissé d'autre alternative que de voler ou de périr par la famine ! »

« Ma dernière entrevue avec les chefs eut lieu au commencement d'octobre 1834. Après cette entrevue, je retournai à la rivière de Kat, où je demeurai, attendant de jour en jour le gouverneur. Voyant qu'il retardait son voyage, et n'ayant rien de certain sur l'époque de son arrivée, je rédigeai un mémoire qui contenait mes renseignements additionnels, et j'exposai à sir Benjamin les principes sur lesquels il était nécessaire de baser le système de loi internationale qu'on se proposait d'établir. Comme on attendait de jour en jour Son Excellence à Graham's-Town, j'y envoyai mon mémoire, afin que Son Excellence pût en prendre connaissance avant de se rendre dans le pays des Cafres.

« Je quittai la rivière de Kat, le 4 novembre, par la route de Munkassanna et du Gaga. Je rencontrai, sur les montagnes qui séparent ces deux contrées, un parti de Cafres, au nombre desquels était Goobie, celui qui avait été emprisonné et fouetté à Graham's-Town par ordre du magistrat civil. La première parole qu'il m'adressa fut pour me demander de quel droit le gouvernement anglais punissait le sujet d'un chef cafre? Tous ceux qui m'entouraient m'assurèrent que c'était la première fois qu'un Cafre eût subi la peine du fouet; que cet homme ne pouvait plus lever le front parmi les siens; qu'il eût mieux valu qu'on le fît mourir; et que, lorsque le gouverneur arriverait parmi eux, il entendrait dire partout que c'était la plus grande indignité

qu'on eût pu commettre envers leur nation. Je fis tous mes efforts pour les apaiser. Mais aucun peuple n'a un sentiment plus délicat de ce qui est *injuste* que le Cafre, surtout lorsqu'il en est la victime; aucun peuple n'est plus sensible à ce qui est regardé comme une injure nationale. Je m'aperçus que tous les arguments dont je me servais pour calmer leurs esprits ne tendaient qu'à augmenter l'irritation. Quelques-uns prétendaient que cet homme avait été arrêté sur ce que l'on considérait encore comme territoire cafre, ce qui, du reste, était peu important: il suffisait bien qu'il fût sujet d'un prince cafre et qu'il n'eût fait que lever la main et protéger sa hutte, dans laquelle se trouvaient sa femme et son enfant.

« En quittant le Munkassanna, je longeai le côté occidental du bassin de Chumie; et, durant un trajet d'environ 20 milles, je ne trouvai pas un seul kraal, pas une seule hutte de Cafre qui n'eussent été brûlés ou détruits par les soldats. Immédiatement au-dessus du fort Willshire, et en deçà de la jonction des rivières Chumie et Keiskamma, je vis, de mes propres yeux, les kraals et les huttes livrés aux flammes, bien qu'ils fussent situés sur un terrain dont on ne pourrait tirer aucune utilité, et qui formait la limite du territoire neutre à une grande distance de tout colon. Les Cafres s'étaient assis par petits groupes et regardaient brûler leurs habitations. Je leur demandai pourquoi ils ne se retiraient pas de l'autre côté de la rivière; ils répondirent qu'il n'y avait pas d'herbe de l'autre côté, et qu'ils aimaient autant périr par le fer des patrouilles que par la famine. Ils ajoutèrent que les patrouilles qui avaient incendié leurs huttes et leurs kraals les avaient prévenus que ceux d'entre eux qui le lendemain ne se seraient pas retirés de l'autre côté de la rivière y seraient repoussés à la baïonnette.

« Le 5 novembre, je m'arrêtai près de Fort-Willshire, à midi environ. Macomo, apprenant que j'étais là, y vint, accompagné d'une vingtaine de ses hommes. Ils restèrent avec moi pendant deux heures à peu près. Chemin faisant, il passa au Fort-Willshire, où on lui rappela une demande qui lui avait été faite peu de temps auparavant par le colonel Somerset, concernant 480 têtes de bétail, qu'on disait être dues à la colonie. Le chef répondit qu'il n'y avait dans sa tribu aucun bétail appartenant à la colonie. Le colonel Somerset insista sur sa réclamation, ajoutant que le gouverneur lui avait donné l'ordre de la faire; mais que l'intention du gouverneur était de ne pas employer la force avant de savoir si Macomo voulait agir de bonne volonté. Le chef répliqua qu'il ne pouvait que répéter ce qu'il avait déjà dit; qu'il avait fait tout ce qu'il avait pu pour découvrir le bétail qu'on prétendait avoir été volé; qu'il se portait responsable pour son propre peuple; mais qu'il ne pouvait répondre du bétail volé par les Cafres vagabonds qui errent dans les bois. — Macomo, qui avait la conscience d'avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour maintenir la paix, et qui ne voyait aucun terme au réclamations qu'on lui adressait, considéra cette dernière demande comme la preuve que sa ruine était décidée: on venait en effet de lui dire, à Fort-Willshire, qu'un détachement était près d'entrer dans son pays pour reprendre les 480 têtes de bétail. Alors il exposa en détail ses griefs, et déclara qu'il était impossible à un homme d'endurer ce qu'il avait à souffrir du système des patrouilles. Je raisonnai avec lui, et je fis tout mon possible pour lui faire comprendre combien il lui importait de rester en paix avec la colonie. Je lui assurai de nouveau que j'avais sujet de croire que, lorsque le gouverneur viendrait à la frontière, il écouterait ses réclamations et le traiterait avec justice et générosité: « Ces promesses, me répondit-il, il y a quinze ans qu'on nous les fait; » et montrant les huttes qui brûlaient, il ajouta: « Les choses n'ont fait qu'empirer: on a mis le feu à ces huttes la nuit dernière, et l'on nous a dit que demain la patrouille balayerait le district et repousserait à la pointe de la baïonnette tous les Cafres du côté occidental du Chumie et du Keiskamma. » Il me demanda jusqu'où je pensais qu'il dût porter la patience. Je lui répondis: « S'ils repoussent votre peuple à la pointe de la baïonnette, conseillez-lui de traverser paisiblement le Keiskamma; s'ils vont prendre votre bétail, laissez-les faire sans aucune résistance; s'ils mettent le feu à vos huttes, ne vous y opposez pas; s'ils font feu sur vos hommes, supportez tout cela jusqu'à ce que le gouverneur arrive; alors, exposez-lui vos plaintes, et je suis convaincu que vous n'aurez pas à vous repentir d'avoir suivi mes conseils. » Il était profondément affecté, et les derniers mots qu'il me dit, en me serrant la main, furent: « J'essayerai de faire ce que vous me dites. »

Ces événements nous amènent à la déclaration de la dernière guerre. Nous nous abstiendrons de pénétrer dans ce grave sujet. Quoique beaucoup de témoignages aient été portés devant nous, et que plusieurs des circonstances qu'ils nous ont fait connaître aient excité profondément nos regrets, cependant, comme l'enquête n'a pas été complétée, et que les événements sont tout récents, nous avons pensé qu'une analyse des documents que nous avons sous les yeux ne pourrait pas être considérée comme impartiale et concluante. Nous attendrons donc que les faits soient éclaircis. Nous nous bornerons à exprimer notre opinion: que le système qui a été longtemps mis en usage dans nos rapports avec les naturels du midi de l'Afrique a produit les plus funestes effets, soit pour les colons, en détruisant pour eux toute sécurité et en les exposant à des pertes aussi graves que fréquentes, soit pour les Cafres, en les livrant à des injustices et à des traitements qui ne pouvaient manquer d'engendrer l'irritation et les hostilités.

Nous considérons la dernière guerre comme un de ses résultats, parmi tant d'autres maux. Tout en nous abstenant à dessein d'insister sur les circonstances qui l'ont immédiatement produite, nous indiquerons sans hésitation sa cause réelle, quoique éloignée peut-être. Cette cause, ce fut l'oubli systématique des principes de la justice dans notre manière d'agir envers les possesseurs naturels du sol.

Il serait difficile de dire quel bénéfice l'Angleterre ou les Cafres ont tiré de ces hostilités. Des deux côtés au contraire, on a éprouvé un tort immense: la civilisation a été retardée; le commerce a été interrompu; les vaincus ont supporté de grandes pertes en hommes et en territoire; les vainqueurs ont eu à payer des frais qui sont loin d'être compensés par la valeur du territoire qu'ils ont conquis, et qui se sont élevés à 6,047,100 francs.

Nous désirons que l'on comprenne bien que nos reproches ne s'adressent pas aux individus, colons ou militaires: la plupart d'entre eux ne sont pas sans bienveillance pour les naturels. Ce qui a besoin d'être réformé, à notre avis, c'est ce système qui laisse à la discrétion d'un petit nombre d'hommes la paix et le sort de toute une population. Nous n'ignorons pas qu'il faudra du temps pour remédier aux conséquences de la mauvaise politique suivie jusqu'à présent; nous craignons bien que la plus grande partie des maux qu'elle a engendrés n'aient frappé ceux des colons qui le méritaient le moins; mais nous avons aussi la confiance que les mesures adoptées et recommandées par le Gouvernement rétabliront, sur des bases solides, nos relations avec nos voisins. Nous comptons, pour ce résultat, sur les principes libéraux et la sage direction des autorités coloniales, ainsi que sur les lois conçues pour les seconder. Il est désormais incontestable, comme le dit sir Benjamin d'Urban dans sa dépêche à M. le secrétaire Rice, en date du 28 octobre 1834, que notre système de conduite envers les naturels a besoin d'une réforme complète, si tant est que l'on peut appeler un système ce qui manque totalement de principes ou au moins de principes justes.

Effets d'une conduite loyale et de l'instruction chrétienne sur le caractère des aborigènes.

Nous venons de voir les tristes effets du contact d'Européens

sans principes avec des nations dans l'état le plus inculte. Il nous reste à étudier, et ce soin sera plus agréable, l'influence d'une conduite loyale et de l'instruction chrétienne sur les païens. Malheureusement ici nos exemples seront moins nombreux ; mais ils n'en seront pas moins concluants. Les documents que nous possédons nous suffiront à prouver que toutes les races d'hommes sont susceptibles de ressentir cette influence; on en a fait l'expérience à plusieurs reprises et dans toutes les parties du monde. Pendant le temps que les nations qui nous occupent subsistaient encore, il était résulté de leurs rapports avec les Européens les conséquences les plus déplorables. Elles auraient donc pu faire des progrès en religion et en civilisation; et pour nous, outre que nous aurions rempli un devoir en leur communiquant les bienfaits dont nous jouissons, il est incontestable que nous trouverions plus d'avantages à traiter avec des hommes civilisés qu'avec des barbares. Les sauvages sont des voisins dangereux avec lesquels les relations sont sans profit; s'ils restaient dans leur état de dégradation au milieu de nos colonies, ils deviendraient un fardeau pour l'État.

Il n'y a, selon nous, qu'un moyen efficace d'arrêter le progrès des maux que nous avons causés, et de répandre les bienfaits de la civilisation, c'est de propager le christianisme et de respecter les droits civils des indigènes. Nous l'avons vu, de simples relations avec les hommes civilisés ne préparent aucunement les sauvages à adopter le christianisme et à marcher vers la civilisation.

« La véritable civilisation et le christianisme, dit M. Ellis, sont choses inséparables. Le christianisme a toujours produit la civilisation. Celle-ci peut, il est vrai, jusqu'à un certain point, précéder le christianisme; elle peut faire adopter, par des tribus grossières, l'habillement et la manière de vivre d'une société plus éclairée, et leur faire contracter le goût des arts, de l'industrie et du bien-être. Tout cela peut s'effectuer, mais sans aucune amélioration dans le caractère, et il n'y aura rien là que de superficiel : l'extérieur seul se sera poli et adouci. Les vices inhérents à la nature humaine, et dont l'action constitue la barbarie, ne seront pas détruits dans leur racine, et le mal n'aura pas été atteint. Cette civilisation inférieure est insuffisante pour l'amélioration des races primitives. C'est souvent des relations antérieures avec les peuples civilisés que sont nés les plus sérieux obstacles à l'introduction du christianisme. Le christianisme n'a jamais été introduit nulle part sans avoir été suivi de la civilisation; tandis que tous les efforts qu'on a faits pour instruire les sauvages dans les arts, afin d'améliorer leur position et de les préparer graduellement aux vérités de l'Évangile, ont complétement échoué. »

M. Beecham en explique ainsi la cause :

« Les plus hauts enseignements de l'Évangile doivent agir sur l'esprit des sauvages; ils doivent sentir l'importance des vérités de la religion, avant de trouver rien de désirable dans la tranquillité de la vie civilisée, et avant de se montrer disposés à renoncer à leurs superstitions.

« J'avais appris que le gouverneur du Canada supérieur avait tenté d'amener les Indiens à renoncer à leur vie errante, et je désirais connaître de leur chef même ce qu'il pensait des efforts du gouverneur, et pourquoi ils avaient échoué. Il me répondit simplement que les offres qui leur avaient été faites n'avaient aucun charme pour eux; que rien de la vie civilisée ne leur paraissait assez attrayant pour les porter à quitter leur ancienne manière de vivre. Il ajouta que, tout en remerciant le gouverneur de ses bonnes intentions, ils lui avaient constamment dit qu'ils préféraient leur existence à celle des Européens. Il en est arrivé de même chez les Indiens du voisinage de la rivière Saint-Clair. Le gouverneur les avait souvent engagés à embrasser la vie civilisée; ils s'y refusèrent, en donnant pour motif que peut-être leurs dieux seraient fâchés de leur voir abandonner la manière de vivre de leurs pères. Ils ajoutèrent : « Nous remercions notre bon père le gouverneur de ses bons soins pour nous, mais nous ne pouvons accepter ses offres. » Il est vrai que, peu de temps après, une des tribus consentit à ce qu'on lui bâtit des maisons; le gouverneur en fit construire quelques-unes, mais cette expérience n'eut aucun résultat. Les Indiens ne les occupèrent qu'à l'occasion, comme ils faisaient de leurs huttes, sans rechercher les douceurs de la vie civilisée. J'ai une lettre écrite de la propre main du gouverneur; il s'y exprime ainsi : « Je n'ai jamais entendu parler d'aucune tentative de civilisation des Indiens qui « ait réussi dans ce pays. »

La société des amis des Américains a travaillé depuis près d'un siècle et demi à la civilisation des Indiens, dans la conviction qu'elle préparerait les voies aux doctrines du christianisme. Ses efforts ont toujours été accueillis avec gratitude et payés par la confiance des Indiens; mais un membre de cette société, M. Elisha-Bates, qui faisait partie d'un comité, et qui plusieurs fois a visité les tribus *Shawnee*, déclare que les progrès qu'elles ont pu faire dans la civilisation n'ont été aucunement satisfaisants. « Nous avons examiné, dit-il, tout ce qui a été fait depuis quelques années, et nous sommes arrivés à cette conclusion, que nous avions erré en nous traçant notre plan; car on ne pourrait pas citer un seul individu que l'on ait amené à embrasser franchement le christianisme.

Toutes ces tentatives de civilisation ont été si infructueuses, que les Américains ont fini par se persuader que les Indiens sont incapables de constituer jamais une société civilisée, et par en conclure qu'il était nécessaire d'éloigner les Indiens du voisinage des populations blanches.

Ce n'était pas l'opinion de Guillaume Penn, dont la conduite envers les Indiens est un modèle pour les législateurs. Bien qu'il eût acheté leurs terres à des conditions équitables, il ne voulut pas les éloigner; il les admit à l'entière jouissance du bénéfice et de la protection des lois. Il s'occupa de leur instruction religieuse, et s'efforça de leur rendre avantageuses leurs relations avec leurs frères blancs. Nous savons que plusieurs circonstances sont venues détruire le bien qu'il espérait; mais nous ne doutons plus de la possibilité de produire une impression durable sur les hommes non civilisés. Selon nous, le véritable plan à suivre est celui qu'a tracé la société des missionnaires de l'Église anglaise, dans ses instructions à deux de ses envoyés. « En même temps que vous prêcherez l'Évangile, vous ne perdrez pas de vue son influence sur les habitudes du peuple : faites-en l'application aux occupations ordinaires de la vie. Au lieu d'attendre pour les civiliser qu'ils soient instruits des vérités de l'Évangile, ou de les convertir avant d'essayer d'améliorer leur condition temporelle, ayez soin que ces deux objets marchent ensemble. »

Les dépêches des gouverneurs du Canada témoignent de leur conviction que l'instruction religieuse et l'influence des missionnaires seraient les meilleurs moyens à employer pour améliorer la position des Indiens et soulager le Gouvernement des dépenses qu'ils lui occasionnent. Sir James Kempt et sir J. Colbourne recommandent l'envoi de missionnaires dans le pays.

Un exemple remarquable de la puissance de l'Évangile pour corriger les sauvages ressort de ce qui est arrivé aux tribus des Mississaguas et des Chippeways, celles-là même qui, comme nous l'avons vu, avaient repoussé la civilisation et se livraient à l'ivrognerie et à la débauche. « Aussitôt qu'ils eurent été convertis, ils comprirent les maux inséparables de leur état de vagabondage; ils commencèrent à travailler, chose qu'ils n'avaient jamais faite auparavant; ils sentirent les avantages de la culture du sol, et renoncèrent à l'ivrognerie, dont l'habitude était si répandue parmi eux; enfin ils devinrent industrieux, sobres et utiles. »

L'archevêque de Québec écrit :

« La société méthodiste a obtenu le plus beau succès dans ses efforts pour convertir une grande partie de la tribu des Mississaguas à la foi et à la pratique du christianisme. Les progrès ont

été si grands et si rapides, depuis quelques années, qu'on y reconnaît la main de Dieu. L'amélioration et la conversion ont commencée sur la rivière Credit, et se sont étendues dans les divers établissements de ce peuple jusqu'à une distance considérable. »

M. Magrath rapporte aussi qu'ils ne recherchent plus les ornements futiles ni les habits de couleur éclatante qui leur faisaient tant de plaisir autrefois. Ils préfèrent à présent le fil destiné à la confection des filets qui leur servent à pêcher dans le lac Ontario. Le chef Kahkewaquonaby, connu généralement sous le nom de Peter-Jones, a répondu ce qui suit à quelqu'un qui lui demandait si les Chippeways, en embrassant l'Évangile, ne s'étaient pas immédiatement livrés à des occupations utiles :

« Il en a toujours été ainsi parmi les tribus qui ont embrassé l'Évangile. Aussitôt après leur conversion, ils ont prié le gouverneur et les missionnaires de les mettre à même d'établir des villages et de s'occuper dans l'intérêt de leur bien-être et de leur salut. Donnez-nous des missionnaires, disaient-ils, pour nous entretenir des paroles du grand Esprit; donnez-nous des écoles, afin que nos enfants puissent y apprendre à lire la Bible; donnez-nous des bœufs pour nous aider dans notre travail, et des hommes qui nous enseignent à cultiver nos fermes. » Au sujet des progrès que les Chippeways avaient pu faire dans la civilisation, il a répondu : « Le changement qui s'est opéré parmi les Indiens devenus chrétiens a été le sujet de l'étonnement de tous ceux qui les ont connus quand ils étaient païens. Ce changement ne s'est pas seulement fait dans leurs cœurs, dans leurs idées et dans leurs sentiments, mais il s'est produit dans leur extérieur et dans leurs relations sociales et domestiques. Autrefois, menant une vie errante, habitant des wigwams, ils comptaient sur leur chasse pour se nourrir; maintenant les Chippeways chrétiens sont établis sur la rivière Credit, à Grape-Island, Rice-Lake, Mude-Lake, Lake-Simcoe, Cold-Water, Muncey-Town, sur la rivière Sainte-Claire (tribu des Wawanoth) et à Shageeng. Dans chacun de ces endroits, ils ont fait plus ou moins de progrès en civilisation, selon les facilités qui leur étaient offertes. La mission de la rivière Credit est le plus ancien établissement au milieu des Chippeways. Il y a à peu près dix ans, cette nation n'avait ni maisons, ni champs, ni chevaux, ni bestiaux, ni porcs, ni volaille. Chaque individu pouvait, sans être trop chargé, transporter sur ses épaules tout ce qu'il possédait. Maintenant ils occupent 40 maisons commodes, dont la plupart sont construites en bois équarri et quelques-unes d'une manière régulière. Elles ont en général 24 pieds environ de longueur, sur 18 de profondeur. Les cheminées sont en pierre ou en briques. Chaque maison se compose de deux ou trois pièces; l'ameublement consiste en tables, chaises, bois de lits, paillasses, quelquefois un lit de plume, rideaux de croisées, boîtes ou malles pour les habits. Le long des murs sont des planches pour placer des livres. Leurs ustensiles de cuisine sont renfermés dans un cabinet. Ils ont des buffets pour serrer la vaisselle, verres, couteaux, fourchettes, etc. Quelques-uns possèdent des montres et des horloges. Ils n'ont pas de tapis; mais, dans quelques maisons, il y a des nattes sur le plancher. Cette tribu possède une scierie mue par un moulin, un atelier, une serrurerie et un magasin qui sont la propriété de tous en commun. Les terres en culture se montent à 200 acres; ils y récoltent du blé, du maïs, de l'avoine, des pois, des patates, des citrouilles, etc. Dans leurs jardins, ils cultivent des haricots, des melons, des choux, des oignons, etc. Quelques individus ont planté dans des vergers des arbres fruitiers, tels que pommiers, cerisiers, poiriers, groseilliers, etc. Tout réussit bien avec les soins convenables. Ils élèvent des bœufs, des vaches, des chevaux, des cochons, de la volaille, des chiens et des chats. Il faudrait aujourd'hui qu'un Indien fût aussi fort que Samson pour porter sur ses épaules tout ce qui lui appartient. »

Il parla ensuite de l'amélioration de leur extérieur : « A présent ils portent du drap anglais. » Il insista principalement sur la meilleure condition des femmes qui, au lieu d'être traitées comme des bêtes de somme, sont entourées de la considération de leurs maris.

On trouve un exemple semblable dans l'histoire des Chippeways de Sainte-Claire, dont M. J. Evans parle ainsi :

« C'était une réunion d'ivrognes dans le sens le plus étendu. On ne les voyait jamais sobres, tant qu'ils pouvaient se procurer les moyens de s'enivrer. Leur paresse était extrême; ils ne s'occupaient que de chasse : les femmes seules étaient chargées des soins de l'agriculture, qui se bornaient à planter en maïs une demi-acre de terre. La plus grande partie de la récolte se vendait ordinairement pour acheter du whiskey. Ils passaient la plus grande partie de leur temps dans le voisinage des tavernes, sollicitant des blancs les moyens de satisfaire leur désir insatiable d'eau de feu. Il y a trois ans, ils habitaient encore dans des wigwams d'écorce. Leur pauvreté était si grande que l'on ne pourrait en faire la peinture fidèle sans être accusé d'exagération. Abandonnés à leurs vices, les enfants souffraient souvent de la faim et de la nudité. J'ai vu plus d'une fois tous les petits enfants d'une famille, laissés seuls pendant plusieurs jours et plusieurs nuits dans le wigwam, recueillir quelques fragments de bois pour réchauffer leurs membres tremblants, et chercher, pour se nourrir, des fruits ou des racines au milieu des broussailles. Ils mâchaient l'écorce de l'orme ou d'autres arbres pour apaiser leur faim. Ils dévoraient avec avidité des pelures de pommes de terre et des rebuts jetés par les blancs, pendant que leurs parents rôdaient autour des tavernes, réceptacles de vices et écoles de crimes. Ils étaient aussi prodigues qu'on peut l'imaginer. Les payements annuels qu'ils recevaient de la Couronne, pour prix de leurs terres, et les présents qui s'y joignaient, le tout montant à plusieurs mille livres sterling, ne leur étaient presque d'aucune utilité. Souvent même, au contraire, ils ne servaient qu'à satisfaire leur penchant à l'ivrognerie. J'en ai vu un grand nombre dissiper en deux ou trois jours la part qui leur revenait. Leur passion pour les liqueurs était telle, que, pour le quart ou la moitié d'un gallon, ils abandonnaient ce qu'ils possédaient. Il en est qui ont vécu, pendant plusieurs jours, d'un cheval, d'un bœuf, ou d'un autre animal mort, plutôt que d'abandonner le lieu où ils pouvaient se procurer du whiskey. »

Le Gouvernement fit de grands efforts. Sir J. Colbourne, qui jamais ne négligea rien pour la civilisation et l'amélioration des aborigènes, avait, ainsi que nous l'avons vu, fait construire pour eux quelques maisons, nommé un agent indien et établi une école. Mais ces maisons, quoique très-commodes, avaient si peu d'attraits pour les Indiens, qu'elles se trouvèrent, pour la plupart, inhabitables à l'époque où ils embrassèrent le christianisme; les fenêtres et les portes de la plupart avaient été détruites, et il n'y en eut jamais que très-peu d'occupées, excepté comme abri. Il ne s'y trouvait aucun ameublement; les Indiens avaient préféré suivre leur ancienne coutume de dormir sur le sol, et de manger avec leurs doigts, réunis autour de la marmite et couchés sur des peaux étendues à terre. Ils s'occupaient tellement peu de l'école, que l'instituteur croyait inutile de s'y rendre. Dans les six mois qui précédèrent leur conversion au christianisme, il n'eut des écoliers que pendant 13 jours et demi.

Le missionnaire wesleyen envoyé aux Indiens eut de grandes difficultés à vaincre. Il fut forcé de les accompagner dans leurs voyages. Il suivait leurs chasses afin d'avoir occasion de leur parler du christianisme. Ses efforts ont été enfin couronnés d'un brillant succès. Un nombre très-considérable de ce corps d'Indiens s'est converti; un changement profond s'est opéré en eux.

« Le premier Indien de Saint-Clair qui se convertit était un *metai* ou conjurateur. Il ne cultivait aucun champ, était très-pauvre, et toujours ivre, quand il pouvait trouver l'occasion de boire. Il fut baptisé, ainsi que sa famille, le 10 décembre 1834. Dès lors, il commença à préparer un champ d'une acre environ, et à l'entourer de clôtures. A la fin de la saison, il recueillit, pour récompense de son travail, une abondante récolte de blé, de citrouilles,

de navets et de patates. En février 1835, le chef et plusieurs autres furent convertis et baptisés. Ils semblent tous lutter d'émulation et d'activité. L'été dernier ils ont recueilli 16 tonneaux pesant de foin sauvage, pour la nourriture d'hiver de quatre paires de bœufs qu'ils possèdent en commun. Pendant la même saison, ils ont préparé plusieurs milliers de pieux en chêne qu'ils vont s'occuper de placer pour entourer des champs de une à trois acres d'étendue. Ils sont à présent vêtus convenablement, parce qu'ils ont su faire un bon usage des marchandises qu'ils ont reçues en payement et en présents. Leurs maisons présentent une apparence de propreté et de bien-être. Des tables, des chaises, des lits, des rideaux de lit et de fenêtres; les prières régulières se disent matin et soir, et tout annonce d'une manière évidente que le christianisme et la civilisation marchent à l'unisson. Ici le christianisme a la priorité, et je crois qu'il en est de même partout. L'école a été bien suivie pendant l'hiver; elle comptait ordinairement 30 élèves. Quelques familles, qui habitent les bois à quatre milles de distance, envoient souvent le matin, à l'école, des enfants de cinq et six ans qu'on vient rechercher le soir. Je pourrais citer plusieurs peuplades du Canada chez lesquels le christianisme a fait encore plus de progrès qu'à Saint-Clair, où la première conversion remonte seulement à 15 mois. Dans quelques missions, les naturels qui, il y a peu d'années, n'étaient pas moins malheureux que ceux de Saint-Clair, sont occupés utilement en qualité de menuisiers, cordonniers, imprimeurs, serruriers, etc. Mais, dans certains endroits, où des tentatives de civilisation mal dirigées ont échoué, il n'en sera autrement que lorsque la puissance du christianisme aura détruit le paganisme et l'ignorance. »

M. Rierson, qui connaît, dit-on, parfaitement les Mohawks, représente leur histoire à peu près sous les mêmes traits.

« Les Mohawks, tribu indienne du Canada Supérieur offrent la preuve frappante que la simple instruction est impuissante à civiliser les nations barbares, et que l'Évangile, au contraire, les rend policées en même temps que religieuses.

« Cette tribu est l'une des six auxquelles Sa Majesté avait accordé, en premier lieu, une grande étendue de terres sur les bords de la grande rivière, partie la plus fertile du haut Canada, au centre du pays et des populations blanches. La plupart de ces Mohawks étaient déjà baptisés; une fois par an, ils étaient visités par un membre de l'Église d'Angleterre. Le plus grand nombre d'entre eux apprenaient à lire et à écrire. On les encourageait à cultiver le sol et à s'appliquer aux arts; mais ils étaient plus féroces, plus vicieux, plus adonnés à l'ivrognerie que ceux des cinq autres tribus. Les Mohawks étaient connus pour des êtres sauvages, vindicatifs, rusés, et souvent ils étaient la terreur des blancs leurs voisins. 40 années d'efforts pour les instruire et les civiliser ne leur avaient donné aucune supériorité sur leurs voisins aborigènes.

« Leur exemple et leurs vices étaient souvent, au contraire, opposés comme argument contre la religion chrétienne par les tribus au milieu desquelles on envoyait des missionnaires. Mais, en 1825, l'Évangile fut prêché aux Mohawks; un grand nombre d'entre eux se convertirent; ils changèrent dès lors, tout à coup, de dispositions, et réformèrent leur manière de vivre. Ils devinrent dociles, sobres, honnêtes et industrieux. Ils continuent aujourd'hui à se perfectionner dans les arts de la civilisation et à cultiver les vertus chrétiennes. »

Dans ce qui a été rapporté de diverses tribus, nous voyons que celles dont la civilisation était l'objet des soins les plus extrêmes et des plus grandes dépenses n'en conservèrent pas moins leurs habitudes. Rien de ce qui pouvait les tenter ne faisait effet sur eux. Ils étaient encore dans un état complet de barbarie, lorsqu'on essaya d'autres moyens. Des missionnaires résidant parmi eux leur prêchèrent le christianisme, ils n'eurent pas plus tôt adopté cette doctrine, qu'ils se montrèrent plus désireux qu'on ne l'aurait cru de jouir des avantages de la vie civilisée.

Au sujet des Américains du Nord M. Beecham s'exprime ainsi :

« Je crois pouvoir poser pour règle générale que, dans les parties du haut Canada où l'Évangile n'a pas pénétré, le nombre des naturels décroît rapidement, et que, partout où le christianisme a été introduit, la destruction s'est arrêtée. Dans les établissements de missionnaires les plus anciens, et parmi les tribus soumises les premières aux principes religieux, la population commence, au contraire, à s'accroître. En opérant un changement dans leur caractère et dans leurs idées, en les arrachant à ces vices mortels auxquels ils étaient livrés, et en les excitant à la pratique d'une industrie qui leur procure une subsistance saine, on a porté remède aux maux qui les dévoraient. »

Le révérend W. Ellis, secrétaire de la société des missionnaires de Londres, et qui a été lui-même, pendant plusieurs années, missionnaire dans les îles de la mer du Sud, nous fait ainsi connaître le résultat de ses propres observations.

« Je suis convaincu que le christianisme seul a plus de puissance pour développer la civilisation que toutes les machines et tous les moyens matériels. A l'appui de ce que j'avance, je pourrais citer quelques exemples pris dans un pays qui m'est plus familier qu'à personne, je veux dire dans les mers du Sud. Si par civilisation on entend l'exemption des besoins de la vie et la possession des moyens d'y satisfaire, les habitants de ces îles se trouvaient peut-être dans des circonstances beaucoup plus favorables à la civilisation qu'aucun autre peuple sous le ciel. Ils ont un climat salubre, un sol fertile; ils ont en abondance toutes les ressources matérielles qui peuvent rendre l'existence heureuse. Cependant aucune fraction de la grande famille humaine ne se trouve dans un état plus malheureux que n'était le leur avant l'introduction du christianisme parmi eux. L'infanticide y était plus fréquent que partout ailleurs; les sacrifices humains y étaient plus multipliés, et ils faisaient la guerre de la manière la plus sauvage et la plus destructive. Les missionnaires firent les plus grands efforts pour les initier aux arts de la civilisation et à l'instruction chrétienne; pendant 15 ans ils n'obtinrent aucun succès, et ne purent réaliser aucune amélioration, ni morale ni physique. Les vices que les matelots communiquèrent aux habitants augmentèrent leur misère. Mais lorsqu'enfin ils eurent adopté le christianisme, les sacrifices humains, les meurtres d'enfants et la guerre cessèrent tout à fait; pendant 15 ans la paix ne fut pas rompue. Les missionnaires, qui avaient appris leur langue, s'étaient appliqués à la régulariser. Ils avaient préparé une grammaire et un dictionnaire et traduit plusieurs fragments de la Bible. Les naturels se montrèrent désormais empressés à suivre les écoles; la religion leur donna le désir de lire les Écritures, et, tandis que jusque-là aucun motif n'avait pu les engager à s'enfermer spontanément dans une école, il y en a maintenant plusieurs milliers qui sont en état de lire et d'écrire. Le volume entier de la révélation divine a été traduit; le Nouveau Testament a été imprimé et se trouve dans toutes les familles. Le christianisme condamnait la paresse, conseillait l'industrie et excitait au travail; aussi, depuis qu'ils sont chrétiens, les habitants ont acquis la connaissance d'un grand nombre d'arts utiles. Auparavant, les conseils des missionnaires restaient impuissants à les porter à travailler le bois et le fer; depuis, ils s'y sont appliqués, et maintenant l'on voit parmi eux des charpentiers que les capitaines emploient, moyennant un salaire régulier, à la réparation de leurs navires; d'autres sont devenus forgerons, et se louent également pour faire les ouvrages en fer qu'exigent la construction et la réparation des vaisseaux. Ils ont appris à construire non-seulement des bateaux, mais même des navires. Il existe peut-être 20 bâtiments (il y en a eu jusqu'à 40) du port de 80 à 90 tonneaux construits par eux; ces bâtiments sont quelquefois commandés par des Européens, mais les naturels les manœuvrent eux-mêmes. Ils savent aussi construire des maisons commodes et cultiver le sol. On n'aurait rien pu obtenir de semblable d'eux, alors que dans l'état sauvage ils disaient : « Les fruits mûrissent, les porcs s'engraissent tandis que nous dormons; n'ayant pas

besoin d'autre chose, pourquoi travaillerions-nous? » Aujourd'hui ils ont de nouveaux besoins; beaucoup d'articles d'habillement ou autres sont devenus nécessaires à leur bien-être, et la culture sert à les leur procurer. Dans une île où je demeurai 15 mois, sans voir d'autres Européens que nos familles, il est entré l'année dernière 28 navires qui venaient s'approvisionner, et qui ont trouvé ce dont ils avaient besoin. Outre leurs champs de patates et d'ignames, l'élève des bestiaux, de la volaille et des porcs; les naturels récoltent encore le coton, que des missionnaires artisans leur ont appris à filer. Quelques chefs, et, entre autres, bon nombre d'habitants d'une île, sont décemment habillés, à la mode d'Europe, avec des vêtements provenant de coton cultivé dans leurs jardins, filé par leurs enfants et tissé dans l'île. Les missionnaires rapportent que l'un des chefs de l'île de Karotonga ne s'habille jamais d'autres étoffes que de celles qui y sont tissées. On cultive aussi la canne à sucre qui est indigène; on fabrique le sucre et plusieurs habitants ont des usines qui occupent jusqu'à 40 hommes. Ils fournissent ce produit aux vaisseaux qui, dans une seule année, visitent quelquefois 50 ou 60 îles de ces parages. Les naturels expédient beaucoup de sucre au dehors: on m'a dit que d'un seul point on en a expédié, l'année dernière, 40 tonneaux. En novembre, un navire de 90 tonneaux, construit dans les îles, a été envoyé à la Nouvelle-Galles du Sud, chargé de sucre d'Otaïti.

D. Ont-ils des esclaves?

R. Ils n'en ont plus depuis l'introduction du christianisme; auparavant, les prisonniers faits à la guerre devenaient esclaves.

D. Ainsi le christianisme a décidé parmi eux l'abolition de l'esclavage?

R. Ils n'ont jamais compris que le christianisme et l'esclavage pussent être compatibles. Indépendamment du sucre, ils préparent l'arrow-root. Dans une seule année ils en ont expédié pour Londres plus qu'il n'y en avait été importé dans les 20 années précédentes.

« Les bêtes à cornes ont été introduites dans ces îles par les soins des missionnaires, et s'y sont conservées; les cochons, les chiens et les rats étaient auparavant les seuls animaux qu'ils eussent. Avant leur conversion, les habitants ne faisaient aucune attention au bétail; ils tuèrent même d'abord plusieurs des premiers animaux que l'on débarqua; mais à présent ils en font grand cas, et les ont tant fait multiplier que les navires peuvent s'approvisionner de bœuf frais à raison de 30 centimes la livre. Les missionnaires leur ont encore appris à fabriquer l'huile de cacao, dont ils exportent une grande quantité. Ils savent cultiver le tabac, qui serait devenu un article important de commerce si des droits élevés ne l'excluaient pas de la Nouvelle-Galles du Sud. Tout cela prouve assez évidemment que le christianisme dispose et conduit à la civilisation ceux qui l'embrassent. Chez un peuple qui n'avait pas de langage écrit à l'arrivée des missionnaires, il existe aujourd'hui 78 écoles qui reçoivent plus de 12,000 écoliers. Les Otaïtiens se sont fait, d'après les principes de notre religion, un code de lois simples et claires; ce code est imprimé, tous le comprennent et le considèrent comme arbitre suprême dans les relations civiles et sociales. Ces lois ont produit un grand bien. Les missionnaires ont souvent été accusés de s'être opposés à l'introduction de moyens propres à améliorer la condition physique du peuple. Je pourrais citer des témoignages de plusieurs personnes, d'où il résulte que les efforts dirigés vers l'amélioration intellectuelle ont eu la plus grande influence pour aider au développement de la civilisation. Je me bornerai à celui du capitaine Beechy, qui visita l'île en 1826, et y demeura plusieurs mois. Après avoir parlé de plusieurs changements, il arrive aux lois dont il a eu occasion de voir faire l'application dans diverses circonstances, et dit: « La limite dans laquelle elles restreignent le pouvoir arbitraire du monarque, et les garanties dont elles entourent les libertés et les propriétés du peuple, font honneur aux missionnaires qui ont puissamment contribué à les établir. »

Au sujet d'un procès pour vol il s'exprime ainsi: « Si nous comparons le sort qui attendait, sous l'ancienne forme de gouvernement, les prisonniers supposés innocents, avec ce qui vient de se passer, nous ne pouvons que féliciter le peuple de l'adoption du Code pénal actuel, et reconnaître que c'est un des plus grands bienfaits que lui ait procurés le christianisme. » Quand le christianisme pénètre dans une nation incivilisée, il ne la conduit pas seulement à assurer par des lois salutaires la paix de la société et à cultiver les vertus de la vie sociale, il garantit encore protection au marchand et au marin, et donne les plus grandes facilités pour l'extension du commerce. On ne peut traiter avec un peuple barbare qu'en s'exposant à de grands risques, même personnels; mais là où les misionnaires ont introduit l'Évangile, nos navires abordent avec sûreté et confiance. Autrefois lorsqu'un naufrage jetait un bâtiment sur leurs côtes, les naturels se hâtaient d'accourir pour tuer et piller; à présent ils portent secours aux hommes et protégent leurs propriétés. Je ne citerai qu'un fait de cette nature; il est rapporté dans une lettre du capitaine Chase, commandant le navire américain *Falcon*, lettre demeurée entre les mains des instituteurs indigènes de l'île de Kumta, devant laquelle le naufrage avait eu lieu.

« Les naturels nous ont donné tous les secours possibles, depuis le moment où le navire a touché jusqu'à présent. Le premier jour, les objets que l'on débarquait furent remis entre leurs mains, et portés à la maison de mission, distante d'un demi-mille. Il ne fut pas dérobé un seul objet, et pourtant il eût été facile aux habitants de piller tout ce qui avait été mis à terre. Depuis notre descente dans l'île, mes officiers, l'équipage et moi, nous avons été traités de la manière la plus affable. Je fus logé avec mes officiers dans la maison de Buna (l'un des instituteurs). Il a cherché, ainsi que sa femme, à nous rendre notre séjour agréable par des attentions de toute espèce. »

. . . . . .

Ce tableau, si rapidement esquissé, du progrès moral de cette partie du monde, se trouve rapporté beaucoup plus au long par les missionnaires des diverses sociétés. Leur témoignage est unanime sur la nécessité de commencer par le christianisme. C'est ainsi que s'explique un membre de la société des missionnaires de la Nouvelle-Zélande, en répondant à cette question: « D'après l'expérience que vous avez acquise, commenceriez-vous par civiliser ou par rendre le peuple chrétien? — Je le rendrais chrétien. Pendant 15 ans nous avons essayé de civiliser, sans obtenir aucun effet; mais, dès l'instant où le christianisme s'est établi sur un point de l'île, la civilisation a commencé et n'a cessé de s'étendre en même temps que la religion, sans toutefois la devancer jamais. »

Il paraîtrait que, dans la Nouvelle-Zélande, c'est le caractère religieux des missionnaires qui leur a seul gagné la confiance des naturels.

« Nous avons trouvé en eux un peuple entièrement sauvage, cannibale, se plaisant au meurtre et à tout ce qui est mal, et accoutumé à recevoir de mauvais traitements des Européens. »

Une des premières preuves de l'influence que les missionnaires avaient acquise, se présenta à l'occasion d'une guerre à laquelle quelques-uns des intéressés désiraient mettre fin. Ce récit caractérise si bien les mœurs de la nation et les moyens d'influence mis en usage par les missionnaires que nous le transcrivons en entier.

D. Dans quelles circonstances les missionnaires ont-ils usé de leur influence pour ramener la paix entre des tribus ennemies?

R. La première fois, ce fut au sujet de la bataille de Hokianga. Un jeune homme, fils d'un chef, venu à la Baie-des-Îles, saisit, en arrivant, une pierre, et, la lançant contre terre, s'écria: « Cette pierre est Waremuha. » Cette malédiction était la plus terrible qu'il pût prononcer; et la coutume, en pareil cas, est de punir la tribu à laquelle appartient l'individu qui l'a proférée, et non l'individu lui-même. Dès que Waremuha apprit qu'il avait été maudit par ce jeune homme, il commença les hostilités contre

sa tribu, qui lui opposa de la résistance. Un coup de mousquet, tiré à balle, devint le signal de l'engagement. Waremuha fut tué, ainsi que sa femme, ses enfants et vingt de ses guerriers. Le reste s'échappa et vint raconter à la Baie ce qui s'était passé. Les chefs, réunis en conseil, furent unanimement d'avis qu'il était impossible de faire la paix avant d'avoir exercé de sanglantes représailles sur un nombre d'ennemis double de celui des leurs tombés dans le combat. Deux ou trois chefs cependant penchaient pour la paix, parce qu'ils prévoyaient qu'il y aurait un grand carnage si les deux parties, également bien armées, en venaient aux mains avec une force égale de 2,000 hommes environ. Un des plus influents, se levant donc tout à coup au milieu de la conférence, dit : « Nous avons ici des missionnaires qui, depuis quinze ans, nous parlent de paix : voyons ce qu'ils sont en état de faire ! » Ils nous envoyèrent chercher, et nous nous rendîmes auprès d'eux au nombre de cinq. Nous trouvâmes 2,000 individus d'un côté d'une petite éminence, et 2,000 de l'autre ; ils étaient séparés d'environ une portée de fusil, et attendant l'arrivée des chefs pour s'attaquer. Nous plantâmes notre tente entre les deux camps. Pendant trois jours de suite, nous allâmes d'une tribu à l'autre, et de hutte en hutte, pour tâcher d'apaiser la querelle. A la fin, une grande division se manifesta dans les conseils; nous nous crûmes aussi loin que jamais de pouvoir remplir notre but, et nous demandâmes que la décision de la querelle fut laissée à un seul homme. Ils y consentirent et désignèrent Tareha, chef d'une haute importance dans la Baie, mais d'un naturel féroce. Nous parvînmes à l'emmener sous notre tente, et il se décida à parler pour la paix. Nous fîmes de notre mieux pour agir sur son esprit.

D. Il était donc lié avec les deux parties ?

R. Oui.

D. Et tous deux s'en rapportaient à lui.

R. Oui. Le peuple de la Baie-des-Iles devait décider ; l'autre n'avait rien à dire.

D. Fut-ce par suite de vos communications avec lui que Tareha se décida pourla paix?

R. Lui-même et les 4,000 individus présents nous en attribuèrent le mérite, et de là date notre influence.

D. La paix fut-elle assurée entre les tribus ennemies ?

R. Oui, et elles sont restées plus étroitement unies qu'aucune de celles que nous avons pu connaître ensuite.

D. Quels arguments employâtes-vous avec Tareha?

R. Nous lui représentâmes d'abord qu'un combat aurait pour effet de réduire le nombre des siens, quand même ils seraient vainqueurs; qu'ensuite les peuples du sud, apprenant la mort de Mongi, viendraient en masse pour les détruire. Nous ajoutâmes que ce serait mal agir aux yeux de ce Dieu que nous étions venus leur faire connaître. La conférence terminée, il se leva et nous dit en sortant de la tente : « Peut-être serai-je pour la guerre, peut-être pour la paix ; cependant je crois que je serai pour la guerre. Peut-être combattrons-nous, peut-être ne combattrons-nous pas ; mais je crois plutôt que nous combattrons. » Nous essayâmes alors de le prendre par la crainte. Il était d'une corpulence excessive ; M. Williams lui dit : « Prenez garde, Tareha, vous êtes trop gros pour pouvoir échapper à une balle de fusil. »

D Le résultat de votre conférence fut-il d'avoir empêché une bataille sanglante et assuré la paix entre les deux tribus?

R. Oui, et depuis elles ont toujours été alliées.

D. Pensez-vous que, sans l'intervention des missionnaires, le conflit aurait eu lieu ?

R. Cela n'a jamais été un doute pour moi, ni pour aucun des Zélandais.

D. La conduite des missionnaires, dans cette occasion, eut-elle pour effet d'augmenter plus tard leur influence ?

R. Oui, dans toute l'étendue de l'île. La nouvelle s'en répandit dans la partie du sud, et nous fûmes souvent priés de nous interposer pour apaiser des querelles.

D. Vous rappelez-vous d'autres circonstances où les missionnaires auraient contribué à rétablir la paix?

R. Il n'en est aucune où j'aie été acteur ; mais j'en connais un grand nombre dans lesquelles ont figuré mes frères des différentes parties de l'île.

D. Pouvez-vous en parler avec la certitude que vous en connaissez parfaitement les faits ?

R. Oui.

D. Citez-en donc une autre ?

R. Je citerai la bataille de Tourangs. Le capitaine d'un baleinier anglais, ayant eu querelle à son bord avec quelques femmes, résolut de chercher à entraîner les tribus de l'intérieur à venger son injure sur les naturels de la côte. Il envoya auprès des chefs, qui refusèrent d'accéder à sa demande, en disant que ce n'était pas la coutume de la Nouvelle-Zélande; qu'ils ne combattaient que lorsqu'une injure réelle leur avait été faite, et que, dans ce cas actuel, la bouche seule ayant parlé, ils ne pouvaient agir. Le capitaine répondit qu'il ferait connaître leur refus en Angleterre, où l'on croyait les Zélandais des braves, et qu'alors la nation et le Roi les tiendraient pour des poltrons. En même temps, il renouvela sa demande, en leur offrant des armes et des munitions. Effrayés de sa menace, les tribus se décidèrent à combattre, et mirent sur pied un grand nombre d'hommes. Instruits trop tard de ce qui s'était passé, nous n'arrivâmes qu'après la bataille. Une centaine d'individus gisaient morts ou blessés sur le rivage. Suivant la coutume du pays, un parti de quarante-un hommes se porta vers le sud, pour venger la mort des siens. Il fut accablé par des forces plus considérables, et un seul homme réussit à se sauver. Toute la Baie-des-Iles résolut alors de venger cette nouvelle défaite. Cinquante à soixante canots furent réunis ; ils étaient escortés du navire de la mission, du bateau missionnaire, et d'un petit cutter que nous possédons ; M. Williams accompagnait la flottille. On resta cinq semaines devant les fortifications des assiégés, négociant avec eux, mais sans succès. Les missionnaires s'en revinrent après ce temps, et retournèrent bientôt. Cette fois, ils opérèrent une réconciliation, et les Zélandais de la Baie-des-Iles rentrèrent chez eux, sans qu'un seul homme eût été tué.

Non-seulement les missionnaires furent utiles au pays, en y maintenant la paix, mais ils lui rendirent encore un service important, en abolissant la coutume de ces peuples de rendre sacré et inapprochable un homme ou un endroit particulier, superstition qui opposait les plus grands obstacles au perfectionnement et à la civilisation.

Les missionnaires de la Nouvelle-Zélande ont composé une grammaire de la langue du pays, dans laquelle ils ont traduit tout le Nouveau Testament. Ils en ont distribué 1,800 exemplaires aux individus qui étaient en état de le lire. Ils ont aussi traduit une partie de l'Ancien Testament, et imprimé la liturgie et le service de l'Église d'Angleterre. « Toute la partie nord célèbre à présent le dimanche. On permet aux esclaves d'assister au service : ce jour-là ils ont la libre disposition d'eux-mêmes. »

D. Quoique l'esclavage ne soit pas aboli, l'influence du christianisme doit l'avoir beaucoup adouci ?

R. Oui, d'une manière extrêmement sensible.

M. Croates, secrétaire de la société des missionnaires, donne un long détail des améliorations opérées dans la Nouvelle-Zélande. Nous choisissons le paragraphe suivant, à la date du 14 décembre 1835. « Soixante et quatorze indigènes étaient présents à la dernière communion. Le nombre des aspirants au baptême est considérable, et s'accroît tous les jours. L'aspect du pays, dans le Waimate et son voisinage, est bien changé; on peut se croire dans un pays civilisé. Nos voisins, ceux qui ne sont pas liés avec les ports de mer, sont honnêtes, polis et susceptibles d'instruction. On se sert peu, parmi eux, de serrures et de ver-

rous, et les instruments de labourage ou de travail restent sans danger dans les champs. Il y a six ans, un outil oublié aurait été immédiatement volé.

D. Quels ont été, en substance, les effets des travaux des missionnaires?

R. L'abolition des coutumes superstitieuses, et l'observation du dimanche; ils ont rendu les naturels plus actifs, les ont amenés à cultiver une plus grande étendue de terre, et ils les ont détournés de la guerre. Ils ont encore amélioré la condition des esclaves, et fait du langage du pays une langue écrite.

Parmi les bienfaits qu'a produits le christianisme, l'amélioration des lois de l'île est incontestablement l'un des plus importants. Nous transcrivons à ce sujet la déposition de M. Williams.

D. Les naturels de ces îles ont-ils quelques codes de lois régulières?

R. Oui. A Tahiti, ils ont un gouvernement représentatif, et le jugement par jury.

D. C'est sans doute à l'imitation de ce qui a lieu chez nous?

R. Oui : ils nous ont consultés pour la rédaction de leurs lois. Leurs mœurs étaient bien sanguinaires du temps de l'idolâtrie.

D. Ainsi le christianisme a contribué à l'adoucissement de leurs usages?

R. Il les a entièrement changés.

Autrefois, dans l'île de Rarotonga, découverte par moi, quand un voleur était pris sur les terres du Roi, on le coupait en plusieurs parties, qui étaient exposées à divers points sur le lieu du délit. Mais, dès qu'ils eurent embrassé le christianisme, ils sentirent de suite que ces coutumes sanguinaires étaient incompatibles avec l'esprit de douceur de l'Évangile, et ils nous demandèrent ce qu'on ferait, *en pareil cas, en Angleterre.* Nous leur dîmes que nous avions des juges, et que l'on ne rendait pas de sentence particulière. Après plusieurs mois de discussion, et après que nous leur eûmes donné toutes les explications nécessaires, un code fort simple a été rédigé.

D. Les pouvoirs du souverain sont-ils restreints par le pouvoir représentatif?

R. Autrefois la volonté du chef faisait loi : il avait droit de vie et de mort, et pouvait envoyer tuer une personne lorsque cela lui convenait, maintenant il ne peut plus agir de même, et, en cela, son pouvoir est restreint; du reste il l'exerce dans l'intérêt de ses sujets.

D. En disant gouvernement représentatif, entendez-vous que des délégués des différents districts de l'île se réunissent en assemblée?

R. Oui.

D. Leurs délibérations sont-elles de quelque poids auprès du Gouvernement?

R. Oui, et la preuve en a été donnée dans une circonstance qui s'est présentée depuis mon départ. Les délégués s'étant réunis commencèrent par envoyer un message à la Reine, pour demander comment ils devaient procéder. La Reine, en leur envoyant un exemplaire du Nouveau Testament, leur fit répondre qu'ils devaient prendre les principes de ce livre pour base de tous leurs actes. Les délégués, qui avaient déjà apprécié les bons résultats des sociétés de tempérance, ont rendu immédiatement une loi pour empêcher tout commerce avec les navires chargés de liqueurs spiritueuses.

D. Par qui les délégués sont-ils élus?

R. Par les principaux habitants des districts, qui se réunissent et conviennent de leur choix. Je parle en ce moment des îles Tahiti, qui sont plus ou moins avancées en civilisation. Il en est encore quelques-unes qui ne font que sortir de la barbarie.

D. Tahiti est donc de toutes ces îles la plus avancée en civilisation et dans le christianisme?

R. Oui.

D. Vos observations précédentes se rapportent-elles seulement à cette île?

R. Non. Les îles de la Société la suivent de près sous tous les rapports; mais c'est encore elle qui les devance.

D. Les îles de la société ont-elles un gouvernement représentatif?

R. Non; elles ont seulement un code régulier et le jugement par jury.

Dans quelques circonstances, certains Européens ont évité la peine que leur conduite leur avait méritée, grâce à l'influence des missionnaires. Le fait suivant s'est passé à Kuruta, à 300 milles environ de Tahiti :

Le capitaine d'un baleinier de Londres avait fait marché avec les naturels pour une certaine quantité de porcs et d'ignames, en échange desquels il devait donner des haches et d'autres articles. Ainsi qu'il l'avait désiré, les naturels transportèrent à son bord, à deux ou trois milles au large, les marchandises qu'il avait achetées. Aussitôt après avoir embarqué ces provisions, qui lui étaient nécessaires pour son retour en Angleterre, le capitaine, au lieu de donner l'échange convenu, jeta aux naturels un petit paquet de cercles en fer, fit couper les cordes qui retenaient leurs canots, et mit à la voile. Les habitants n'essayèrent pas de le rejoindre; mais, en revenant, ils tinrent conseil sur ce qu'ils avaient à faire. Ils arrêtèrent qu'ils attireraient par une invitation le capitaine, les officiers et l'équipage du premier navire qui toucherait, et qu'après les avoir entraînés dans les bois ils les mettraient à mort. Ils devaient ensuite s'emparer des canots et du navire, s'il était possible. Il n'y avait pas encore eu de missionnaires dans cette île : peu de temps après il en vint un les visiter. Ils lui racontèrent ce qui leur était arrivé, et la résolution qu'ils avaient prise. Il convint avec eux que la conduite de son compatriote était fort répréhensible; mais il les *dissuada d'agir comme ils se l'étaient proposé*, en leur donnant une légère indemnité de leur perte, et en leur promettant qu'il ferait part de l'événement à des personnes qui pourraient leur être utiles. Un grand nombre de faits de même nature se sont passés dans ces îles; je cite celui-ci parce que je me trouvais alors sur les lieux, et que j'ai la plus grande confiance dans le missionnaire de qui j'en tiens les détails.

Les missionnaires ont souvent réussi dans leurs médiations entre les naturels et ceux dont ils avaient à se plaindre. « Voici une circonstance, dit M. Yate, dans laquelle nous fûmes appelés par le capitaine Lambert, commandant *l'Alligator*, de la marine royale, et par le résident anglais à la Nouvelle-Zélande.

« Un homme du nom de King, échappé de la Nouvelle-Galles du Sud, s'était engagé envers le chef de l'une des tribus de la Baie-des-Îles à lui fournir un certain nombre de fusils et de la poudre, en échange des productions du pays. Il en reçut de la cire, des bois et des patates, qu'il vendit à des navires, et quitta ensuite le pays sans rien donner à Pomaré. King avait un petit schooner de quinze tonneaux, qu'il avait aussi vendu à un marchand. Pomaré ayant su que ce schooner n'avait pas encore quitté l'île, *s'en empara et ne voulut plus le rendre. Une réclamation* fut adressée au gouvernement anglais de la Nouvelle-Galles, et le capitaine de *l'Alligator* reçut des instructions pour faire rendre le bâtiment et voir ce qu'il était juste de faire. Pomaré persistant dans son refus, le capitaine nous écrivit pour nous prier d'intervenir et d'engager Pomaré à se rendre à son bord.

« M. William Williams et moi nous décidâmes ce chef à nous suivre sur *l'Alligator*. Les choses ayant été éclaircies, nous reconnûmes que Pomaré était parfaitement dans son droit et que l'Anglais avait tous les torts. Le capitaine lui-même partagea notre avis et indemnisa le chef de tout ce qui lui avait été pris. Celui-ci rendit immédiatement le schooner. »

M. Williams, qui, pendant dix-huit ans, a été missionnaire dans les îles de la mer du Sud, et a surtout résidé à Raiatea, l'une des îles Sandwich, confirme ce qu'ont rapporté les autres témoins, et ajoute encore d'autres détails.

Relativement aux améliorations qui ont eu lieu, il dit :

« Tout cela doit être attribué aux principes du christianisme inculqués par les missionnaires aux naturels. Avant qu'ils n'eussent embrassé la religion, nous ne pouvions pas obtenir d'eux qu'ils travaillassent ou se prêtassent à des habitudes industrieuses. Il *faut que leur esprit reçoive une impulsion pour* leur faire désirer mieux qu'ils ne possèdent. »

D. Les faits que les questions précédentes ont mis au jour vont nous servir à poser une autre question générale de la plus haute importance, savoir, si, dans les efforts tentés pour introduire le christianisme parmi les barbares, c'est la civilisation ou la religion qui doit avoir le pas?

R. Je n'hésite pas à dire que l'on doit commencer par le christianisme. Un peuple barbare ne s'occupera de rien de ce qui tient à la civilisation, et ne sentira aucun goût pour ce qui a rapport aux habitudes européennes, avant d'avoir reçu des principes religieux. Il faut détruire en eux leur penchant pour la guerre, avant de pouvoir les amener à désirer les douceurs de la paix.

D. Mais, en supposant qu'ils ne voulussent écouter vos exhortations que pour ce qui regarde la civilisation, ne serait-ce pas un acheminement à l'introduction du christianisme?

R. Je ne sais pas. La difficulté est de leur faire prêter attention à quelque chose de ce genre avant qu'ils soient devenus chrétiens.

D. En résumé, vous pensez donc que, pour introduire la civilisation, il est nécessaire et même indispensable de s'aider d'abord de la puissance des vérités de l'Évangile?

R. Sans nul doute. Je crois que le moyen le plus sûr, le plus prompt de civiliser un peuple est de lui enseigner d'abord les principes de la religion. Je ne conseillerais pas de les laisser de côté pour tenter la civilisation: car l'entreprise échouerait: je voudrais cependant que le christianisme fût accompagné d'une méthode civilisatrice. C'est ce que nous avons toujours réuni dans nos travaux.

Les missionnaires s'appliquaient à enseigner les arts utiles aux nouveaux convertis.

« J'ai confectionné de mes mains, dit M. Williams, huit à dix moulins à sucre pour leur usage. J'ai construit un petit navire; et, quand les naturels ont vu ce que l'on pouvait faire chez eux, avec leurs propres matériaux, ils ont suivi l'exemple que je leur donnais. Maintenant ils possèdent, au lieu de canots, plusieurs petits bâtiments de 20 à 50 tonneaux, exactement de la même forme que les nôtres. »

D. Les dispositions et le style de leurs maisons d'habitation ont-ils éprouvé des améliorations?

R. De très-grandes. Nous leur avons appris à faire de la chaux avec le corail, et maintenant ils crépissent leurs maisons, les divisent en plusieurs pièces, et y vivent en famille.

D. Ils apprennent très-facilement les arts mécaniques.

R. Je leur ai confectionné des machines pour la corderie, et leur ai enseigné à fabriquer des cordages avec l'écorce de l'*hibiscus*. Je leur ai aussi établi des tours, et montré à s'en servir. On voit maintenant chez quelques-uns de bonnes chaises et des sofas de leur propre fabrication. Ils ont fait preuve de la plus grande aptitude à apprendre tout ce qui leur a été enseigné.

D. Cette instruction ne doit-elle pas avoir pour effet d'augmenter le bien-être en même temps que d'élever le caractère des peuplades qui la reçoivent?

R. Sans doute. Au lieu de misérables huttes, répandues le long du rivage de la mer, ils ont de jolis établissements, au centre desquels s'élève une chapelle pouvant contenir 1000 à 2000 personnes; une maison d'école d'un côté et la maison des missionnaires de l'autre. Une rangée d'habitations blanches s'étend sur une longueur d'un ou de deux milles, sous l'ombrage des bananiers et des arbres à pain.

Une des circonstances remarquables des travaux exécutés, c'est le concours qu'y ont prêté les naturels eux-mêmes. Ceci résulte du système suivi par les missionnaires d'employer des catéchistes indigènes à la propagation du christianisme [1].

M. Williams s'exprime ainsi à ce sujet:

« Nous n'aurions pu étendre nos travaux dans un aussi grand nombre d'îles, si nous n'avions été aidés par les missionnaires indigènes. Lors de la découverte que je fis de l'île de Barotouga, la population était païenne. J'y laissai des missionnaires formés par nous, et eux seuls opérèrent la conversion. A mon second voyage, il ne restait plus un seul idolâtre. La même chose a eu lieu dans huit îles différentes, où j'ai conduit moi-même des missionnaires indigènes. »

D. Cette ressource est illimitée, car vous pouvez augmenter à votre gré le nombre des missionnaires indigènes?

R. C'est peut-être beaucoup dire, parce que nous sommes très-scrupuleux dans nos choix. Le nombre des individus propres à nous seconder n'est pas, d'ailleurs, aussi grand que nous pourrions le désirer. Nous avons cependant formé de 60 à 70 indigènes, et leur nombre s'accroît chaque jour, parce que, partout où se répandent les bienfaits de l'Évangile, naissent de nouveaux moyens d'en étendre la propagation.

D. Ne pensez-vous pas que les missionnaires indigènes pourraient être beaucoup plus employés qu'ils ne le sont?

R. Oui, et notre intention est de les utiliser davantage dès que nous le pourrons; mais nos travaux ont reçu autant de développement qu'il nous était permis de leur en donner. Nous n'avions dans l'origine qu'une seule station, celle de Tahiti. Le christianisme s'est propagé dans les îles occupées par les missionnaires américains, au moyen d'indigènes convertis. Il en est de même des îles où se trouvent les missionnaires wesleyens; le christianisme y a été porté par des indigènes venus d'autres îles. Sans parler des îles des Amis ni des stations américaines, nous avons à présent de quarante à cinquante îles où l'instruction se propage par l'intermédiaire d'indigènes que nous surveillons; dans ce nombre ne sont pas comptées les îles de nos stations immédiates.

Les missionnaires de l'Église anglaise suivent à peu près le même système. A la Nouvelle-Zélande il y a des écoles de village dirigées par de jeunes indigènes, sous la surveillance des missionnaires, qui les visitent deux fois par mois.

Les îles de la mer du Sud acquièrent chaque jour plus d'importance pour notre commerce. La question suivante a été posée à M. Yate:

D. Savez-vous combien il y a de sujets anglais à la Nouvelle-Zélande?

R. Il en existe dans toute l'île de 1,800 à 2,000, et souvent il y en a un plus grand nombre. A une certaine époque, j'en ai vu à la Baie-des-Iles à peu près 1,000, en y comprenant les équipages de plusieurs navires.

Indépendamment des établissements des missionnaires, douze ou quatorze familles, respectables pour la plupart, résident constamment dans le pays, et vivent dans la meilleure intelligence avec les naturels. Ceux-ci aiment beaucoup à posséder des Européens au milieu d'eux, à cause des avantages qu'ils en tirent pour le commerce. Ils envisageraient aujourd'hui comme une calamité la cessation de nos relations commerciales. C'est pour eux une raison de se soumettre à des règlements qui en assurent la stabilité.

« Chaque année, dit M. Williams, il arrive de 60 à 100 navires à Tahiti. Ils y font des provisions à très-bon marché; ils peuvent y réparer leurs avaries et compléter leurs équipages. Cette ressource est d'un haut intérêt pour une nation commerçante. Je crois aussi que les travaux des missionnaires sont d'un

[1] Une de ces îles, nommée Ruruta, a été convertie d'une manière singulière par l'équipage d'un de ses bateaux jeté sur la côte d'une autre île déjà chrétienne. Les naufragés revinrent chez eux accompagnés d'instituteurs indigènes; et lorsque, plus tard, un vaisseau anglais y aborda, leur amenant une députation de la société des missionnaires de Londres, on fut tout surpris de trouver une chapelle construite et d'y recevoir un accueil digne d'un peuple civilisé. (*Voyage de Bennet et Tyerman.*)

grand avantage sous le rapport commercial. Il y a quelques années seulement que l'on ne connaissait dans ces îles aucun des produits d'Europe ; à présent des milliers d'individus portent des vêtements européens, et font usage de nos outils, ainsi que de divers autres articles. Partout où pénètre le christianisme, s'introduisent en même temps les vêtements et les coutumes d'Europe. Il n'est aucun des membres de nos congrégations qui ne soit convenablement vêtu ; ils ne le sont pas exactement comme nous-mêmes, mais ils portent une jaquette et une chemise, avec un vêtement du pays pour remplacer le pantalon. »

L'extrait suivant fait connaître la vaste étendue sur laquelle peuvent s'étendre et les travaux des missionnaires et les opérations de notre commerce.

D. Quelles sont les îles des groupes de l'océan Pacifique devenues chrétiennes ? quelles sont celles qui n'ont qu'en partie reçu les vérités de l'Évangile, et celles qui sont demeurées dans leur état primitif d'idolâtrie ?

R. Les îles de Tahiti et de la Société sont chrétiennes, ainsi que le groupe des îles australes, à 350 milles sud de Tahiti ; les îles Harvey, à 700 milles ouest ; les îles Vavou et les îles Hapai et Sandwich, où résident des missionnaires américains : celles-ci sont à 3,000 milles nord de Tahiti ; enfin les îles de l'archipel de l'est, éloignées de 500 à 600 milles.

D. Quelles sont les principales îles de l'archipel ?

R. Le groupe comprend un grand nombre de petites îles à corail : l'île Chain est la plus grande et peut renfermer 1,000 habitants.

D. A quel chiffre portez-vous la population de toutes les îles que vous avez citées ?

R. En y comprenant les îles Sandwich, ce chiffre peut s'élever à 200,000 habitants.

D. Et tous sont chrétiens ?

R. Oui.

D. Quelles sont maintenant les îles qui ne sont qu'en partie converties ?

R. Celles des Navigateurs, de Tougatabu et des Marquises ne sont pas encore en leur entier sous l'influence des missionnaires, dont la présence y est toute récente.

D. A combien se monte la population des îles en partie converties ?

R. Je suppose qu'elle peut être de 100 à 150,000 âmes.

D. Lesquelles de ces îles sont restées dans l'idolâtrie ?

R. Ce sont les Feejées, les Nouvelles-Hébrides, l'archipel de Salomon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Bretagne, la Nouvelle-Irlande et la Nouvelle-Guinée, ainsi que les îles adjacentes.

D. Vous est-il possible d'en évaluer la population.

R. Je ne pourrais préciser la population de toutes ces îles ; mes renseignements se bornent à un certain nombre. La Nouvelle-Guinée, d'une étendue de 1,200 milles en longueur et d'au moins 200 milles en largeur, a, dit-on, plusieurs millions d'habitants. Les Feejées forment un groupe de plus de 150 îles, dont l'une a 500 milles de circonférence. Les Hébrides forment également un groupe nombreux ; elles sont sauvages, et il serait dangereux d'avoir des relations avec leurs habitants.

Ainsi, au milieu de ces masses d'îles renfermant une population connue de plus d'un million d'individus, et qui peut-être s'élève à plusieurs, un changement de la plus haute importance s'est opéré de notre temps d'une manière presque imperceptible.

La première tentative de conversion fut faite en 1797. Pendant dix-sept ans elle ne parut avoir eu aucun succès. En Europe on ne connaissait ces peuples que comme des idolâtres et des cannibales, habitant un pays d'un aspect sauvage, ne pratiquant ni les arts, ni le commerce, et n'ayant aucune idée du christianisme. Telle était l'opinion assez exacte qu'il y a vingt ans on entretenait de ces contrées. Dans un espace de temps aussi court, par la seule puissance des vérités chrétiennes, ces peuples ont envoyé des chargements d'idoles dans le dépôt des missionnaires de Londres, ils sont devenus nos facteurs pour l'approvisionnement de nos vaisseaux, et ils font avec nous le commerce des produits de leur agriculture. Leur langage s'est transformé en une langue écrite, et l'instruction leur est devenue familière. Beaucoup d'entre eux se sont soustraits à la tyrannie de leurs chefs pour se réfugier sous la protection d'un code de lois ; et plus de 200,000 individus ont déjà embrassé le christianisme.

SIERRA-LEONE.

L'établissement de Sierra-Leone, sur la côte occidentale d'Afrique, a été fondé et dirigé d'après un principe tout différent de ceux qui ont été adoptés pour nos autres colonies. Cet établissement était destiné à assurer un lieu de refuge aux victimes du commerce des esclaves. On ne peut donc s'attendre à ce que son histoire jette un grand jour sur le sujet qui nous occupe, c'est-à-dire la condition des aborigènes dans leur propre pays. Les renseignements que nous avons obtenus sont peu nombreux ; mais ils ont servi à établir un fait important, qui a pourtant besoin d'autres preuves pour être reconnu incontestable : c'est la disposition de la race noire, dont se compose la masse des Aborigènes d'Afrique réunis sur ce point, à recevoir les principes de l'éducation, et l'intelligence remarquable dont elle est douée.

Les moyens de répandre l'instruction au milieu de ces Africains affranchis sont devenus insuffisants pour leur nombre toujours croissant ; M. Macauley, juge commissaire à Sierra-Leone, le porte à 32,000, c'est-à-dire dans la proportion de 320 pour un Européen. Toutefois l'on s'accorde à leur reconnaître le désir de s'instruire.

Le révérend J. Weeks, de la société des missionnaires de l'Église d'Angleterre, témoigne de leur empressement à souscrire pour la construction des chapelles et l'entretien des écoles ; il s'exprime ainsi au sujet de leurs facultés :

« Dix-huit mois avant mon départ de la colonie, le 13 avril 1835, le gouverneur m'adressa 100 jeunes Africains qui venaient d'être débarqués d'un navire négrier, et me chargea de surveiller leur éducation. Ils étaient très-bien portants, et n'avaient séjourné que quelques jours à bord du navire capturé. Je jugeai l'occasion favorable pour tenter une expérience, et me former une idée exacte des capacités de la race africaine. Lorsque je les quittai, 13 d'entre eux lisaient la Bible, 36 lisaient les paraboles, les miracles, etc., de notre Sauveur, et d'autres des ouvrages élémentaires. J'ai la certitude qu'il y en a aujourd'hui deux qui ont été reçus dans l'école chrétienne pour devenir instituteurs, et que plusieurs autres seconderont un jour utilement nos missionnaires. »

Ce que dit M. Macauley sur le même sujet mérite d'être rapporté. « Un grand nombre de ces malheureux sont arrivés dans la colonie à l'état sauvage ; des milliers étaient affectés de maladie ; cependant ils se sont rapidement formés à la civilisation, et sont devenus des membres utiles de la société. Ce sont les noirs qui composent la milice ; ils remplissent les charges de constables et d'huissiers auprès des cours de justice ; et, dans toutes les fonctions qui leur sont confiées, ils s'acquittent de leurs devoirs d'une manière satisfaisante. » Il cite le fait suivant comme un exemple curieux de l'avancement d'un individu :

« Cet homme se trouvait, il y a peu d'années, esclave à bord d'un négrier ; aujourd'hui il est au moment d'acheter une propriété d'un revenu de 1,200 à 1,500 liv. sterl. par an. Il fait, depuis longtemps, à la satisfaction du Gouvernement, la fourniture de la viande pour l'armée et la marine ; sa maison, qui est très-belle, renferme toutes les aisances de la vie. Ses deux enfants ont été envoyés en Angleterre pour y faire leur éducation ; l'un y est encore, l'autre est revenu à Sierra-Leone. »

M. Macauley ajoute qu'il connaît beaucoup d'autres exemples, quoique moins remarquables, de gens dont l'avancement dans la société a été extraordinaire, tant sous le rapport de l'éducation que sous celui de la fortune.

Il en a vu d'autres qui remplissaient les fonctions de jurés.

D. Remplissaient-ils leur devoir convenablement ?

R. Je n'ai jamais vu un jury composé de noirs rendre un verdict que l'on pût blâmer. Je me suis souvent trouvé présent lorsque des questions leur étaient posées ; ils montraient autant d'attention, et presque autant de finesse, qu'on aurait pu en attendre d'un jury en Angleterre.

D. Ne vous croiriez-vous pas lésé si une question, pouvant compromettre une grande partie de votre fortune, était soumise au verdict d'un jury composé d'Africains enlevés autrefois à des navires de traite ?

R. Non certainement. J'ai eu moi-même des affaires importantes portées devant leur tribunal, et je crois que l'on n'a jamais eu à se plaindre des décisions qu'ils rendent.

Ce qui précède n'a rapport qu'aux Africains arrachés aux mains des trafiquants. « Nous avons, dit encore M. Macauley, d'autres habitants noirs qui remplissent les fonctions municipales, celles de maire et d'*aldermen*. Ils occupent aussi les emplois de commis de la police, d'officiers de milice et d'autres places dans les bureaux du secrétariat et dans ceux de l'administration des Africains affranchis. »

D. Quelques-uns ne remplissent-ils pas des fonctions de la magistrature ?

R. Oui : comme maire et *aldermen* ils sont magistrats.

On demande à M. Macauley par quelles mesures on était parvenu à relever des hommes d'un état de dégradation aussi profond ; il répond : « On a obtenu ce résultat en les abandonnant à eux-mêmes. » Il considère comme très-important de ne point les enchaîner par trop de règlements.

En même temps il insiste avec force sur la nécessité de disposer de moyens plus étendus d'instruction morale et religieuse, pour activer l'œuvre de la civilisation. « Partout où cette instruction a été répandue, dit-il, les résultats ont été excellents. Dans les villages principalement, quand on a employé des hommes instruits pour enseigner l'Évangile, leur influence a été puissante et a toujours produit de bons fruits. » Il pense que le Gouvernement a mis de la négligence à faire ce qui était nécessaire pour donner cette instruction aux noirs. En même temps que, dans le traité avec l'Espagne, au sujet de la traite des nègres, nous stipulions qu'elle pourvoirait convenablement à l'instruction des affranchis dans les principes de la religion chrétienne et à leur amélioration en morale et en civilisation, nous négligions nous-mêmes l'instruction de ces affranchis que nous avions soustraits à l'esclavage avec tant de peine et à si grands frais. Nous espérons que ces observations porteront le Gouvernement à augmenter ses efforts pour améliorer le moral d'hommes qui se sont montrés si bien disposés à profiter des moyens de perfectionnement mis à leur portée.

AFRIQUE DU SUD.

Les nombreux renseignements recueillis par votre commission sur les tribus indigènes de l'Afrique méridionale ont plutôt rapport à leurs affaires civiles qu'à leur condition morale et religieuse. Il est inutile de rappeler l'oppression sous laquelle les Hottentots *ont* gémi jusqu'à ces derniers temps. Ils étaient devenus les esclaves des fermiers, par suite du système de contrats forcés et de celui d'apprentissage relatif à leurs enfants, mesures si sévèrement blâmées par les commissaires de l'enquête.

HOTTENTOTS.

M. Bigge, l'un des commissaires, rapporte que les fermiers du Cap, et tous les habitants en général, regardent les Hottentots comme incapables de profiter de l'instruction, et que, à l'exception d'un petit nombre de personnes, tout le monde s'est opposé à ce qu'il leur fût donné aucune éducation morale ou religieuse. « J'ignore, dit-il, si le gouvernement colonial a rien fait pour essayer ou autoriser des tentatives d'amélioration à leur égard. Les missionnaires seuls ont fait des efforts sérieux à ce sujet. » « Ils ont opéré un grand bien, rapporte le major Dundas, en réunissant et en conservant ensemble les débris de la nation hottentote. Cette nation elle-même reconnaît qu'elle leur doit presque son existence. Suivant un des leurs, qui a été entendu comme témoin, ce sont les missionnaires qui en ont recueilli quelques-uns, et à présent leur nombre s'accroît tous les jours. Quant aux Européens, ils leur ont fait du mal et pas le moindre bien. »

Les frères moraves semblent être les premiers missionnaires qui aient consacré leurs travaux à l'Afrique méridionale ; leurs efforts y ont été couronnés d'un grand succès.

L'évêque Halbeck rapporte qu'ils ont cinq établissements, outre la surintendance de l'institution des lépreux, établie par le Gouvernement. En décembre 1835, un nombre de 3,474 indigènes dépendait de ces six stations ; leur conduite était irréprochable. On peut encore dire aujourd'hui ce que disait M. Halbeck en 1823 : « Nous nous référons aux archives des cours de justice, dans la juridiction desquelles sont situés nos établissements, pour prouver combien il y a peu de causes criminelles ou civiles dans lesquelles figurent des Hottentots. »

Les frères moraves se sont toujours appliqués à dresser les nouveaux convertis au travail, pour les faire contribuer à l'entretien de leurs établissements. Ici encore nous voyons que des hommes, s'occupant d'inculquer des habitudes d'industrie à des êtres incultes, ont remarqué que le meilleur moyen d'y parvenir est de leur donner d'abord des connaissances religieuses.

La société des missionnaires de Londres prit de bonne heure sa part des soins qu'exigeaient la protection et l'instruction des Hottentots. Vanderkemp, le grand bienfaiteur de cette nation, agissait sous le patronage de cette société.

L'amélioration des Hottentots est ainsi exposée par le rév. J. Read : « Les terres cédées à Bethelsdorf étaient stériles ; les missionnaires n'avaient pas eu le choix du lieu ; le général Janten l'avait désigné. Cependant les Hottentots déployèrent tant d'activité, qu'en 1815 un marchand du voisinage déclara qu'il recevait d'eux, chaque année, 1,500 liv. pour vêtements, etc., indépendamment de ce qu'ils dépensaient ailleurs. MM. Kemp, qui avaient un magasin sur le lieu même, en recevaient à peu près la même somme. L'abatage des bois, la cuisson de la chaux, la récolte de l'aloès (dont chaque année 40 tonneaux s'expédiaient en Angleterre), celle du sel, du miel ; le transport des bois de chauffage à Port-Élisabeth, celui des marchandises pour le Gouvernement et les négociants de Graham's-Town ; les états de maçon, charpentier, serrurier, tailleurs, cordonnier, etc., tels sont les moyens par lesquels les Hottentots gagnaient leur argent. Ceux de Betelsdorf se montrèrent, dès l'origine, honnêtes et prêts à obéir aux ordres qu'on leur donnait. »

Une petite portion de la nation se trouvait donc ainsi relevée de sa dégradation ; mais les autres souffraient encore du mépris qu'on faisait de leurs facultés. Enfin la 50e ordonnance fut rendue et vint, pour ainsi dire, soulever le poids qui empêchait l'énergie de se développer.

A cette époque, on fit une expérience qui prouva quel bien on peut faire aux hommes, même en se bornant à laisser agir librement les motifs propres à exciter une honnête industrie. Cette circonstance est ainsi rapportée par le lieutenant-gouverneur actuel de la frontière.

« Le Gouvernement, voulant donner un plein effet aux dispositions de la 50e ordonnance, et n'ignorant pas qu'elle ne pourrait agir efficacement qu'en laissant un libre champ à l'industrie de ceux qui en étaient l'objet, résolut de tenter l'expérience d'une concession de terres à un certain nombre de familles hottentotes. On devait d'abord essayer sur une petite échelle. Les Hottentots d'un caractère bien connu, et ceux qui possédaient quelques propriétés, furent invités à s'établir entre les deux bras de la ri-

vière Kat. Ils devaient s'y trouver dans le voisinage des Cafres, alors vivement irrités contre la colonie. Plusieurs familles ne tardèrent pas à se rendre sur le lieu indiqué, il en était très-peu qui possédassent quelque chose; le plus grand nombre étaient pauvres, comme on devait s'y attendre; mais c'étaient des hommes d'un caractère ferme. Bientôt on s'aperçut qu'il était impossible de restreindre le nombre de ces nouveaux colons. Des Hottentots arrivaient de tous les côtés: beaucoup étaient assez mal famés; il en vint même qui jusque-là n'avaient cessé de mener une existence vagabonde, et qui demandèrent à être mis à l'épreuve. Les exclure était difficile; d'un autre côté, il semblait cruel de refuser à un homme l'occasion d'améliorer son sort, par la seule raison qu'il se montrerait indigne de la faveur qu'on lui accorderait. Sur ces entrefaites, les Cafres menacèrent les nouveaux établissements; il devenait nécessaire d'en armer les habitants, à moins de les laisser exposés à être massacrés. La ruine de l'entreprise tentée devenait imminente. Les Cafres et leurs zagaies paraissaient moins dangereux, pour la colonie, qu'une agglomération d'hommes armés de fusils et presque sans vivres. On prévoyait que ces derniers tourneraient aussi bien contre nous que contre les Cafres les armes que nous aurions mises dans leurs mains, et que le pays serait arrosé de sang. Sage ou non, une résolution fut prise; des centaines d'hommes solides, bien armés, pourvus de munitions, mais légèrement approvisionnés de vivres furent postés à portée de s'entendre. On pensait que des gens affamés, placés dans cette position, pourraient bien en finir promptement avec tout ce qui se trouvait autour d'eux, Cafres ou colons. Telles étaient les craintes auxquelles la conduite des Hottentots donna bientôt un démenti formel. On leur avait dit seulement: «Montrez-vous dignes de la liberté, et vous aurez entre les mains les moyens d'augmenter votre bien-être.» Au lieu de se réunir en masse, de manger et de dormir jusqu'à ce que leurs provisions fussent épuisées, de se laisser surprendre par les Cafres, qui, au moyen des armes dont ils se seraient emparés, auraient pu devenir des ennemis redoutables pour la colonie, ils se mirent immédiatement au travail. Ils creusèrent des canaux dans des terrains tellement accidentés, et avec des outils si imparfaits, qu'on n'aurait pas cru qu'il leur fût possible d'y parvenir. Sans autre secours que les plus misérables instruments, ils cultivèrent des champs sur une étendue qui causa la surprise de tous ceux qui les visitèrent. Les travailleurs qui n'avaient pas de vivres se nourrissaient de racines, ou se louaient à ceux qui avaient quelque chose; ces derniers eux-mêmes furent obligés d'économiser pour soutenir leurs familles, jusqu'à ce que, quelques mois après, ils eussent récolté en abondance des citrouilles, du maïs, des pois, des haricots, etc. Loin de montrer de l'apathie et de l'indifférence pour la propriété, à présent qu'ils en ont une à défendre, ils sont devenus aussi désireux de la conserver et de l'étendre que les autres colons. Ils témoignent un grand désir de voir s'établir des écoles au milieu d'eux; celles qui existent sont dans un état florissant. Tel est leur amour pour l'instruction, que, si quelqu'un d'entre eux se trouve savoir seulement épeler, et qu'il n'y ait dans les environs aucun moyen d'en apprendre davantage, il s'empresse de communiquer sa science aux autres. Le dimanche, ils font un chemin considérable pour assister au service divin, et leurs guides spirituels parlent avec ravissement des succès qui ont payé leurs soins. Nulle part les sociétés de tempérance n'ont réussi moitié aussi bien qu'au milieu de ce peuple, autrefois plongé dans l'ivrognerie. Ils ont eux-mêmes demandé au Gouvernement de faire insérer, dans les actes de concession, la prohibition des cantines ou débits d'eau-de-vie. Chaque fois que les Cafres les ont attaqués, ils ont été repoussés; maintenant les deux nations vivent dans la meilleure intelligence. Ils n'ont coûté au Gouvernement que l'entretien de leur ministre, 15 à 20 *muds* de maïs, quelques mesures d'avoine, qu'ils ont reçues en 1829, pour ensemencer; les fusils qu'on leur a prêtés, et quelques munitions qui leur ont été données pour leur défense et celle du pays en général. Ils payent toutes les taxes comme le reste de la population; on leur doit d'avoir rendu la rivière Kat la partie la plus sûre de la frontière. Le même plan, exécuté plus en grand, mettrait bientôt le Gouvernement à même de retirer ses troupes, amènerait la fin de ces vaines démonstrations guerrières qui ne font que nuire à la colonie et retarder l'amélioration de ses voisins encore sauvages, et ne laisserait plus aucune excuse aux Hottentots qui peuvent encore se trouver errants.

«Il est tout naturel qu'il se commette des délits dans cette réunion d'hommes, aussi bien que dans toute autre société; mais, jusqu'à présent, ils n'ont pas occasionné la dépense d'un magistrat; celui qui en est le plus voisin réside à deux longues journées de distance. Je ne me rappelle que deux cas jugés devant les cours civiles, et dans lesquels étaient impliqués des colons de la rivière Kat. L'un était un Boshman, qui avait volé quelques chèvres en dehors des établissements, et que l'on arrêta lorsqu'il s'y fut rendu. Dans la seconde affaire, deux Hottentots avaient volé une vache cafre: découverts par la vigilance du chef de leur tribu, ils furent par lui envoyés prisonniers à George-Town, malgré le désir que témoignait le propriétaire de la vache de tout terminer moyennant qu'on lui en rendît une autre. En un mot, les hommes les plus prévenus, après avoir parcouru leurs établissements, conviennent que les Hottentots ont produit des merveilles: que partout où la terre était labourable, ils en ont fait un jardin. Ils ont déjà approvisionné les postes militaires d'une grande quantité de fourrage et de provisions. Au moment où j'allais m'embarquer, le commissaire général m'a communiqué la note de plusieurs offres faites par eux et qu'il venait d'accepter. Il est possible que l'on juge cet exposé trop favorable aux Hottentots: quelques personnes, jalouses d'une expérience dont le succès a contredit leurs sinistres prédictions, signaleront peut-être quelques individus de la rivière Kat dont la conduite n'est pas irréprochable. De tels exemples se reproduisent partout où il y a des hommes réunis; je me bornerai à répondre que je n'ai pas voulu représenter les Hottentots comme une population meilleure que toute autre; j'ai seulement cherché à prouver que, dès qu'on les a eu traités en êtres raisonnables, ils se sont comportés convenablement; les faits en fournissent maintenant la preuve évidente.»

Les difficultés de cette expérience sont encore rapportées ailleurs. Le Dr Philip dit, en parlant de la rivière Kat. «J'ai vu, en 1832, une concession faite à des Boshmans, ils venaient de s'installer, et ne possédaient absolument rien. Au moyen d'une hachette, qu'ils empruntèrent, ils confectionnèrent une charrue en bois, sans un seul clou en fer, et ils s'en servirent pour cultiver leurs terres. La première récolte leur produisit assez pour s'entretenir pendant l'hiver, et un léger excédant qu'ils vendirent. La seconde année, ils cultivèrent une grande étendue de terrain. Ils avaient alors une excellente charrue, faite par eux-mêmes, et garnie d'un soc en fer; ils s'étaient aussi construit un chariot. Ils étaient, je le répète, dénués de tout, en commençant, et se trouvaient littéralement dans la situation de ceux dont parle le capitaine Stockenstrom, et qui lui demandaient comment ils s'y prendraient pour cultiver leurs terres. «Si pour cela vous ne pouvez vous servir de vos doigts, leur répondit-il, il est inutile de vous déplacer.» Ils trouvèrent des ressources dans leur intelligence, et les employèrent avec le plus grand succès.»

Le rév. J. Read donne les détails suivants: «Ils furent obligés de faire des écluses dans la largeur de la rivière, et de creuser des cours d'eau, quelquefois de 10, 12 et 14 pieds de profondeur, souvent dans le roc, avec de mauvaises pioches, des crocs de fer, des bêches, et encore n'en avaient-ils qu'en petit nombre. Ces travaux ont excité l'admiration de ceux qui les ont vus. Ils ont aussi coupé des routes sur les flancs de montagnes d'une hauteur considérable. Dans le commencement, une difficulté leur fut suscitée; on voulait leur adjoindre des Hollandais et des Anglais. Ils demandèrent qu'on voulût bien les laisser seuls pendant quelques

années; le capitaine Stockenstrom comprit leur répugnance et leur répondit : « Montrez donc au monde que vous êtes en état de travailler aussi bien que d'autres, sans le secours du *shambok* (le fouet). »

« Ils travaillèrent, et la preuve qu'ils ne se ralentirent pas, c'est que, d'après le colonel Wade, en 1833 ils avaient terminé 55 canaux d'irrigation, dont 44 d'une longueur de 24 milles. Ils ne se laissèrent pas décourager par des accidents ordinaires, tels qu'une sécheresse ou une maladie des chevaux; enfin leurs établissements prospèrent au delà de ce qu'en attendaient le capitaine Stockenstrom, qui avait aplani les difficultés de l'entreprise, et le Gouvernement qui l'avait conçue. Ainsi que le fait remarquer le colonel Wade, le succès a bien prouvé que les Hottentots sont aussi capables que d'autres hommes de lutter contre les difficultés ordinaires. »

Une considération importante se rattache aux établissements de la rivière Kat. Dès l'origine, il s'y développa un caractère religieux, auquel nous pensons qu'on peut attribuer leur succès. Plusieurs des chefs, et les hommes qui donnaient l'exemple de l'industrie, avaient été élevés dans les établissements des missionnaires; ils étaient tellement pénétrés de la nécessité d'une direction religieuse, qu'ils ne voulurent pas se passer d'un missionnaire, et envoyèrent chercher M. Read, peu de mois après leur installation. Le révérend M. Thompson y fut aussi envoyé comme pasteur hollandais; tous deux s'accordent à parler de cette population avec la plus grande satisfaction. Voici ce que M. Read en rapporte :

« Ils avaient les meilleures dispositions. Plusieurs avaient l'habitude de boire de l'eau-de-vie avec excès; mais, dès que la société de tempérance fut établie, 1,700 individus environ en adoptèrent les règlements, et, à mon départ, quatre ou cinq seulement les avaient enfreints dans l'espace de trois ans. Bien que le vin ne soit pas défendu, le plus grand nombre refuse d'en boire. Ils ont envoyé un mémoire au gouverneur, pour demander qu'on insérât dans les actes de concession la défense d'établir une cantine. La religion florissait au milieu de cette population. J'ai baptisé environ 260 adultes, sans compter les enfants, pendant un séjour de 4 ans et demi parmi eux. Le nombre des membres de l'Église s'élevait à 4,000 à peu près. Ils montraient une grande assiduité à suivre le service religieux. Le dimanche, nous étions obligés de faire deux congrégations, afin que la conduite fût plus régulière. Les plus âgés se montraient les plus zélés pour s'instruire, et les plus empressés à faire donner à leurs enfants une éducation dont ils supportaient en partie les frais. Nous avions sept écoles pour les enfants déjà grands, une école d'industrie, et cinq autres pour les petits enfants; elles étaient presque toutes dirigées par des instituteurs indigènes, qui recevaient un faible salaire de la société des missionnaires, et étaient nourris par les provisions que leur fournissaient les parents. Les trois quarts à peu près des habitants de l'établissement font partie de notre congrégation. »

« En mai 1834, d'après le capitaine Bradford, les habitants de la rivière Kat avaient souscrit pour une somme de 499 liv., partie en argent, partie en matériaux, pour la construction d'une nouvelle église, et se préparaient à poser les fondations d'une autre.

Le docteur Philip parle ainsi de leurs progrès :

D. A l'époque de votre résidence, les écoles étaient-elles suivies par un grand nombre d'enfants ?

R. En 1834, il y en avait environ 700.

D. Sur quelle population ?

R. Sur 4,000 individus.

D. C'est donc en raison d'un sur sept ?

R. Oui, et, relativement à la population, c'est une proportion aussi forte que dans aucun autre pays de l'Europe.

D. Avez-vous interrogé les enfants instruits dans les écoles ?

R. Je les ai interrogés en 1834. Sir John Wide, chef de la justice, se trouvant à la rivière Kat je leur fis passer un examen public, à la suite duquel il me dit que, dans toute la colonie, aucune école ne lui avait procuré autant de satisfaction que celles des Hottentots; il donna les plus grands éloges à notre école normale, dirigée par M. Read jeune.

D. Pensez-vous que, dans ces écoles, l'éducation soit conduite aussi loin et que les enfants y répondent aussi bien que dans nos écoles d'Angleterre.

R. Je ne pense pas que des enfants placés dans une position égale auraient pu soutenir plus convenablement un examen.

D. Quels étaient les sujets d'instruction ?

R. La lecture de l'anglais, le hollandais étant la langue du pays. Ils lisaient parfaitement l'anglais, et connaissaient bien la géographie, ainsi que l'histoire générale. Ils écrivaient passablement, et comprenaient l'arithmétique. Le mode général d'éducation m'a paru ne pouvoir être meilleur.

D. Existe-t-il une école pour les jeunes enfants ?

R. Il y en avait plusieurs admirablement tenues.

D. Croyez-vous que ces dernières écoles fussent aussi utiles aux enfants que celles qui existent en Angleterre ?

R. Elles égalaient, sous tous les rapports, celles que j'ai vues à Londres. Les visiteurs de l'Inde et de l'Europe convenaient qu'il leur semblait impossible qu'il en existât de meilleures.

D. La population adulte se montrait-elle assidue au service divin ?

R. Je n'ai jamais su qu'aucun individu en état d'y assister s'en fût abstenu.

D. Les chapelles étaient-elles aussi remplies et la conduite aussi décente que dans notre pays ?

R. Selon moi, et d'après le témoignage des gens les plus respectables, aucune congrégation religieuse du monde ne pouvait offrir le tableau de plus de recueillement, d'attentions et de sentiments religieux.

D. Les congrégations religieuses sont-elles en entier composées d'indigènes ?

R. Oui. On voit rarement les yeux d'un seul individu se détourner du prédicateur. Il y a entre eux une force de sympathie qui fait que la respiration semble suspendue tant qu'une phrase n'est pas achevée. Ce qu'ils ont entendu devient l'objet de leurs prières après le service, et le sujet de leurs entretiens pendant la semaine.

D. Y avait-il beaucoup de boutiques ouvertes le dimanche ?

R. Aucune.

D. Etes-vous d'avis que l'établissement de la rivière Kat et les progrès des habitants dans la civilisation puissent tendre à élever une défense, pour la colonie, contre les incursions des tribus sauvages ?

R. Je le crois.

D. Quel était à ce sujet l'opinion du Gouvernement ?

R. Je pense que c'était l'opinion générale.

Nous sommes convaincus que, si cela eût dépendu des Hottentots, les frontières n'eussent pas éprouvé les ravages dont eux-mêmes ont eu à souffrir. Leur établissement, déjà si florissant, fut bouleversé par l'invasion des Cafres, et par le despotisme de la loi martiale; en même temps les missionnaires furent éloignés des stations qu'ils possédaient. Nous avons su que la force locale de la rivière Kat s'était comportée, pendant la guerre, avec bravoure et fermeté; nous espérons, en conséquence, que l'on ne tardera pas à l'en récompenser, en rendant aux habitants les priviléges dont ils étaient disposés à faire un si bon usage. Les instituteurs indigènes font tous leurs efforts pour l'avancement de l'éducation, mais ils désirent vivement le retour de leurs missionnaires.

LES GRIQUAS.

Notre frontière du nord, sur une étendue de 300 milles, est formée par les Griquas; c'est une peuplade de race mélangée,

provenant des Hottentots qui, se voyant méprisés des Européens, et ne pouvant acquérir une propriété, cherchèrent, il y a cinquante ans environ, un refuge contre la honte et l'oppression, au milieu des tribus indigènes, en delà des limites de la colonie. Leur nombre s'accrut par d'autres émigrations successives, et par les mariages entre les Hottentots et la tribu des Corannas. Ces peuples nous fournissent la preuve frappante de l'influence des missionnaires, et font un contraste remarquable avec les Cafres du nord-est, dont la vie errante a toujours été un obstacle à ce qu'ils pussent profiter des leçons qu'on leur donnait.

Les Griquas ne paraissent avoir conservé de leurs anciennes relations avec les Européens aucune trace de civilisation.

En 1800, lorsque leur premier missionnaire, M. Anderson, arriva parmi eux, ce n'était qu'un troupeau de sauvages nus et errants. Leurs corps étaient peints en rouge; leurs têtes couvertes de graisse et d'une poudre brillante; une sale couverture, jetée sur leurs épaules, formait tout leur habillement. N'ayant aucune connaissance, aucune idée de morale, ils étaient complétement livrés à l'idolâtrie, à l'ivrognerie, au libertinage et à toutes les conséquences du développement de vices sans frein. Aidé du secours de M. Kramer, M. Anderson erra avec eux pendant cinq ans et demi, exposés tous deux aux dangers et aux privations de toutes sortes, avant de pouvoir les déterminer à se fixer où ils sont maintenant établis.

Dès que les travaux des missionnaires eurent commencé à produire leur effet naturel sur l'esprit des Griquas, ils renoncèrent à la polygamie; depuis cette époque, les hommes n'ont plus qu'une seule femme. La polygamie est l'un des plus grands obstacles qui s'opposent aux succès des missionnaires chez les tribus sauvages; mais, quand la religion chrétienne acquiert assez d'empire pour les porter à y renoncer, c'est, pour les missionnaires, le signe le plus évident de l'efficacité de leurs instructions, et du triomphe prochain de leurs efforts.

A ce sujet, l'extrait d'une lettre du révérend M. Anderson, résidant autrefois à Griquas-Town, et maintenant à Pacaltsdorf, ne sera pas lu sans intérêt. La lettre est du 23 décembre 1825:

« Lorsque j'arrivai au milieu des Griquas, et quelque temps encore après, ils n'avaient reçu aucun commencement de civilisation. Si j'en excepte une femme, qui s'était procuré, je ne sais par quel moyen, un objet insignifiant de costume de la colonie, il ne se trouvait pas au milieu d'eux un fil de vêtement européen. Leur aspect misérable et leurs habitudes n'auraient pu qu'exciter notre aversion, si nos principes ne nous avaient portés à les plaindre et encouragés à poursuivre l'objet de notre mission. Sous presque tous les rapports, ils s'élevaient peu au-dessus de la brute. Il est certain que notre existence était en danger parmi eux: nous en acquîmes la preuve plus tard lorsqu'ils nous confessèrent que souvent ils avaient eu envie de nous tuer, et qu'ils n'avaient été retenus que par ce qu'ils reconnaissent aujourd'hui être le Dieu tout-puissant. Ils se volaient réciproquement sans y voir aucun mal, non plus que dans toutes leurs autres actions. Les morts violentes n'étaient pas rares; plusieurs femmes âgées m'ont raconté que leurs maris avaient péri de cette manière. Leur vie ordinaire était révoltante et ne leur inspirait aucune honte. Cependant, après des peines nombreuses, qu'il nous fallut beaucoup de foi et de patience pour surmonter, nos instructions finirent par produire un grand changement. La population eut horreur des actes de pillage qui lui avaient été si ordinaires, et pendant plusieurs années, jusqu'aux troubles qui ont éclaté dernièrement, je ne me rappelle pas qu'une seule circonstance ait porté atteinte à son nouveau caractère. La modestie et la décence régnaient dans les familles. En venant nous établir chez ce peuple, nous avions amené quelques Hottentots de la rivière Gak, qui nous aidèrent à mettre en culture le terrain aux environs de *Kiet-Fonteyen*; mais, malgré nos encouragements et notre exemple, les Griquas témoignaient la plus grande répugnance pour nos travaux, et semblaient déterminés à continuer leur vie de vagabondage et de rapine. Les Hottentots s'étant séparés de nous au bout de six mois, nous désespérâmes de pouvoir continuer notre culture: nous persistâmes cependant à ne vouloir pas quitter les lieux. Tout en errant avec ses sauvages habitants, nous ne cessions de leur représenter les immenses avantages qu'ils retireraient de leur sol, s'ils voulaient imiter nos travaux et se construire des habitations fixes. Il nous fallut beaucoup de temps pour les amener à faire une expérience. Cet événement fut précédé et suivi d'une amélioration sensible en eux. Ce fut peu après la création de notre établissement que nous reçûmes la visite de MM. Vandergraaf, Vanderbyl, et du professeur Lichtensten. Le premier nous témoigna sa surprise et sa satisfaction de trouver les choses si différentes de ce qu'elles avaient été représentées, et promit d'en parler au gouverneur.

« Si l'on tient compte de l'état où se trouvaient les Griquas, on peut dire que la culture de la première année fut importante. Elle s'accrut de beaucoup les années suivantes. J'ai vu toute une vallée, de près de 4 milles carrés, couverte de blé et d'orge. Avant que les Griquas renonçassent à leur vie nomade, les missionnaires restaient quelquefois six mois entiers sans goûter de pain; mais, depuis qu'ils ont adopté une nouvelle existence, et qu'ils possèdent des champs à provisions, nous formons à peine un vœu qu'ils ne s'empressent d'y satisfaire. Outre cette compensation de leurs souffrances passées, les missionnaires sont convenablement logés et entretenus, et ont le bonheur de voir, chaque jour, de leurs yeux, les progrès que font la piété et l'industrie. »

Un fait, rapporté par le docteur Philip, prouve l'influence que les missionnaires avaient acquise dès le principe sur les Griquas, en les portant à des actes de justice. On les avait accusés d'avoir chassé, avec barbarie, les Boshmans de la plus grande partie de leur pays. Cet événement, qui est très-probable, avait eu lieu avant l'arrivée des missionnaires. « Je n'avais jamais entendu dire que lorsque ceux-ci découvrirent les fontaines, lieu où est maintenant Griquas-Town, personne y fût établi. Le pays était inoccupé; ils en prirent possession. Bientôt après, ils découvrirent des sources dans un endroit qu'on nomme Campbell, à environ 40 milles de Griquas-Town; il ne s'y trouvait qu'un seul Boshman et sa famille; Adam Kok, dernier chef de Philippolis, lui paya 150 dollars pour les droits qu'il prétendait avoir sur les sources. Cette transaction est la preuve que les Griquas avaient de bonne heure puisé, dans leurs relations avec les missionnaires, quelques principes de justice envers les Boshmans. Voici comment j'ai connu cette circonstance: lorsque Campbell passa sous la juridiction de Waterboor, par le traité que sir Benjamin d'Urban fit avec le chef de Philippolis, Adam Kok, celui-ci réclama les 150 dollars payés par lui pour la concession des sources; quand on se fut assuré de la vérité de ce qu'il avançait, l'indemnité lui fut remise. »

Non-seulement les Griquas tolérèrent la présence des Boshmans sur leurs terres après leur établissement, mais, en 1832, le docteur Philip, qui n'avait pas vu précédemment un seul kraal de Boshmans dans la colonie, en visita, entre Philippolis et la rivière Jaune, onze dont les habitants parlaient des Griquas comme de bienfaiteurs auxquels seuls ils pouvaient avoir recours pour être protégés. On prétend qu'autrefois les Griquas ont tenu les Boshmans en esclavage. « A présent, dit M. Moffat, cette coutume leur semble un crime. » Nous le disons avec peine, mais nos fermiers sont moins scrupuleux, ainsi que le prouve le fait suivant rapporté par M. Moffat. « Les Boshmans sont, en général, attachés à leurs enfants; souvent il leur a été fait des offres séduisantes pour les livrer, ils les ont toutes rejetées. L'un deux, cependant, s'était laissé entraîner à donner le sien en échange d'une vache, et l'on avait prié un Griquas d'en prêter une pour consommer le marché. Celui-ci me demanda avis, en m'exprimant la répugnance qu'il éprouvait. Je l'engageai à persister dans ses bons sentiments, et le marché n'eut pas lieu. Les Boshmans dont nous parlons vivaient de préférence, et en toute liberté, avec les Griquas. Beraudt, un des chefs du pays, sollicité de disposer les Boshmans à vendre leurs enfants, me dit qu'il ne pouvait se

résoudre à une telle action: que c'était faire la traite que de céder des enfants, et qu'il ne savait quelle opinion se créer des gens qui lui faisaient de telles propositions. »

Après avoir amené les Griquas à s'établir, M. Anderson leur fit adopter une forme de gouvernement plus régulière et obtint du gouvernement colonial la confirmation d'un chef de leur choix.

Il ne semble pas que les Griquas aient jamais consenti à se soumettre entièrement au gouvernement colonial; en 1834, leur refus de fournir des recrues inspira une sorte de défiance. Ce fut avec peine que le docteur Philip obtint la permission de continuer la mission parmi eux; toutefois, lorsqu'elle lui eut été accordée, les relations avec la colonie se consolidèrent par l'établissement d'une foire à Beaufort, où les Griquas faisaient plus de trafic que toutes les autres tribus indigènes. La première fois qu'elle se tint ils y vendirent pour une valeur de 27,000 rixdallers; et, sur toutes les marchandises que leur vendirent, à leur tour, les colons, ceux-ci retirèrent un bénéfice de 200 à 500 pour cent. La seconde foire, tenue en 1820, réussit aussi bien que la première; il s'y trouvait plus de 200 individus qui avaient amené 27 chariots chargés de dents d'éléphants, de sel, de peaux de toute nature, de farine, de miel et de diverses curiosités, et, en outre, plus de 700 bœufs. Tout cela démontre que les missionnaires ont été les instruments qui ont servi à élever le caractère de ce peuple, et à le placer dans sa condition actuelle. Des personnes dignes de foi, présentes à cette dernière foire, m'ont assuré que non-seulement les étrangers secondaient les colons pour le maintien de l'ordre, mais qu'ils s'étaient montrés beaucoup plus sobres. Plusieurs fois, les magistrats ont parlé d'eux avec admiration, et les ont donnés pour exemples aux colons eux-mêmes.

En 1822 le Gouvernement nomma un agent politique pour résider parmi les Griquas, afin d'appuyer l'autorité des chefs et de maintenir l'ordre, ses instructions portant expressément: « Il est heureux pour les habitants de Griquas-Town que la société des missionnaires de Londres ait envoyé un de ses membres au milieu d'eux, afin de leur donner l'éducation religieuse. Une partie essentielle de vos devoirs est d'encourager la population à profiter de l'enseignement qui lui est offert avec tant de zèle et de charité. »

Jusqu'alors les Griquas avaient eu deux chefs; mais, un peu avant l'arrivée de l'agent, M. Melville, un Hottentot, nommé Waterboer, leur fut adjoint et nommé chef de Griquas-Town, avec l'approbation du gouvernement. Quelques individus, jaloux de l'intervention coloniale, quittèrent le district, et furent rejoints par d'autres, qui n'avaient pas trouvé dans leurs rapports avec les colons les avantages qu'ils avaient espéré en retirer. Ces mécontents se retirèrent dans les montagnes, d'où vient le nom de *Bergenaars* qu'on leur donna. Ils vécurent de pillage. Waterboer ne fut pas soutenu du gouvernement colonial, comme il avait droit de l'espérer, pour l'aider à soumettre ces bandits; il n'en resta cependant pas moins attaché au gouverneur anglais, à qui il fut utile dans plus d'une occasion. Par ses propres capacités, et par la civilisation supérieure de ses Griquas, il se fit respecter des tribus sauvages, mais puissantes, du nord, les empêcha d'anéantir des voisins plus faibles qu'elles, et de trop resserrer nos frontières; il nous prouva ainsi qu'il est nécessaire, pour la colonie, d'être entourée d'une ceinture de peuplades amies, et déjà civilisées en partie, afin de tenir éloigné d'elle les tribus encore sauvages.

Il est inutile que nous nous occupions de l'histoire des peuplades de la frontière du nord, puisqu'il n'est rien résulté de fâcheux pour nous de leurs querelles et de leurs mouvements. Nous choisirons seulement quelques exemples de l'influence des missionnaires sur des esprits incultes. M. Melville, agent du gouvernement, écrivait en 1824:

« Dans le mois de juillet dernier, on apprit à Griquas-Town que cinq tribus avaient attaqué un village *borolong*, qu'elles avaient détruit la propriété d'un missionnaire wesleyen, pendant son absence, et qu'elles s'approchaient du territoire des Griquas. Un corps de troupes se réunit, sous la conduite de Waterboer, secondé du chef de Campbell. Après six jours de marche vers le nord-est, on découvrit que c'était une ruse du chef borolong, qui avait lui-même dépouillé la propriété du missionnaire, et espérait détourner les soupçons. Dans le but de punir une telle conduite, et de dédommager les individus que l'expédition avait dérangés de la chasse aux éléphants et exposés à de grandes dépenses, les Griquas demandèrent 600 têtes de bestiaux, qui furent livrées et partagées entre eux et les Corannas, faisant partie du petit corps de troupes. Les chefs des Griquas refusèrent de rien recevoir pour eux-mêmes. Le chef des Borolongs, frappé de cette modération, ne put s'empêcher de dire: « Si j'étais tombé entre les mains de mes propres compatriotes j'aurais été tué avec toute ma famille. » Son oncle exprima aussi sa surprise de le voir revenir sain et sauf. « A présent, dit-il, je sais ce que c'est que des *mokoas*, » mot qui signifie *civilisé*, et qu'il appliquait aux Griquas.

« Cette affaire terminée, les chefs s'occupèrent de réduire les Bergenaars, afin de détruire le seul obstacle qui s'opposât encore au rétablissement de l'ordre dans le pays des Griquas, et en même temps de mettre un frein aux déprédations commises envers les tribus voisines. Au lieu de témoigner l'intention de changer de conduite, les Bergenaars firent des démonstrations hostiles; mais, la nuit étant survenue, et la pluie ayant commencé à tomber, ils s'échappèrent en abandonnant deux de leurs, tués dans le premier engagement. Les chefs revinrent à Griquas-Town, avec 4,000 têtes de bétail, et suivis de quelques centaines d'individus des tribus ravagées, auxquelles appartenait la plus grande partie des animaux. Il se passa alors une scène de justice tellement en opposition avec les mœurs des sauvages, qu'elle aurait fait honneur à une nation civilisée; les chefs rendirent tout ce qui était légitimement réclamé, sans rien se réserver pour eux-mêmes.

« Nous nous trouvâmes dans la nécessité de nous rendre au Cap avec les chefs et les principaux habitants; les Bergenaars se présentèrent de nouveau, presque aussitôt après notre départ, pour attaquer Griquas-Town. Ils tuèrent deux hommes dans le voisinage de la ville, brûlèrent une femme dans une maison à laquelle ils avaient mis le feu, et se dirigèrent ensuite vers Griquas-Town. Mais, ayant su qu'il s'y trouvait un missionnaire, ils se retirèrent à quelque distance, en le faisant prier de se rendre auprès d'eux. Son intervention les disposa à écouter des propositions de paix. »

En parlant du danger auquel est exposé la frontière du nord, M. Melville attribue à l'influence des missionnaires le maintien de la paix entre la colonie et les tribus voisines. « On a vu, par ce que nous venons de rapporter, quel profond respect est attaché à leur caractère; leur seule présence calma les sentiments de haine et de vengeance qui animaient les Bergenaars, et la paix fut rétablie. C'est encore à la mission de Griquas-Town qu'est due la paix qui règne à présent entre les Bechuannas et les Corannas, tribus qui avoisinent le pays des Griquas et qui étaient constamment en guerre. Le chef des Namaquas, Africain dont la réputation de pillard et d'assassin faisait la terreur des colons, ayant reçu un missionnaire auprès de lui, changea de caractère, au point d'être le premier à proposer la paix à la colonie et aux tribus voisines. A cette occasion le Gouvernement fit un acte de bonne politique, pour assurer la paix des frontières, en lui envoyant, comme gage de bons sentiments, un chariot du prix de 800 rixdallers. Je pourrais encore fournir d'autres preuves à l'appui de ce que j'ai avancé.

« Les observations que j'ai pu faire, ajoute M. Melville, pendant une résidence de deux ans et demi à Griquas-Town, m'ont donné la conviction que le seul moyen de conserver la paix des frontières et de civiliser les tribus sauvages, est de leur envoyer des missionnaires. Si les missions ne conservent pas une influence sur les Bergenaars, toute la partie du pays qui avoisine la fron-

tière de leur côté sera bientôt infestée de voleurs et d'assassins. Les missionnaires ont toujours calmé l'irritation et empêché les contestations entre les colons et les tribus sauvages; leur seule présence a suffi pour réprimer les injustices de la part des colons, et la vengeance des tribus maltraitées par eux. »

Voici encore une preuve des progrès qu'a faits l'éducation parmi les Griquas. Dans un document relatif à la succession d'un chef, on fait observer *qu'un des candidats ne sait pas écrire, et n'aura pas d'influence sur la population.* La plupart des individus de cette tribu ont reçu de l'instruction, et montrent le plus grand désir de vivre en paix avec nous; car toujours ceux qui commencent à apprécier les avantages de l'éducation sont animés de dispositions favorables aux Européens. Ce fait mérite la plus grande attention, tant sous le rapport des intérêts de la religion et de l'humanité, que relativement à son influence pour nous garantir de la manière la plus sûre et la moins coûteuse des invasions des tribus voisines. D'un côté, la tranquillité de nos immenses frontières du nord, protégées par les tribus dont le christianisme a adouci la férocité, et que le Gouvernement traite avec considération, et de l'autre les désordres constants qui règnent sur nos limites nord-est, dont l'étendue est de 80 milles au plus, et qui sont fortifiées par de grands établissements militaires, présentent un constraste dont on peut tirer une leçon utile. « Il résulte du rapport fait en 1831, par le commandant militaire, dit le capitaine Stockenstrom, que, malgré les forces qui y sont établies, depuis tant d'années, la frontière est dans un état tout à fait déplorable. Prétendra-t-on que cela provient de l'insuffisance des troupes? que l'on nous dise donc alors quelle armée serait nécessaire pour assurer la tranquillité d'une frontière de 800 milles d'étendue, si 1000 hommes n'en peuvent défendre une de 80 milles. » En persistant dans le système actuel, il nous faudra dix fois plus de troupes, car chaque chaumière, chaque troupeau, exigera la présence d'un poste; tandis qu'en adoptant une marche contraire, on pourrait les supprimer entièrement. Le capitaine Stockenstrom s'exprime dans les termes suivants au sujet de l'influence des missionnaires sur les Griquas, et de la différence qu'on remarque entre les tribus rebelles à leur autorité et celles qui s'y sont soumises:

« Ce fut, je crois, en 1832 qu'une bande de Hottentots-Corannas et autres, considérés comme des bandits, et indépendants des Griquas, fit une invasion dans la colonie. Ils massacrèrent plusieurs familles, et commirent de grandes déprédations. Une forte expédition dirigée contre eux n'obtint aucun succès. Il fut évident, aux yeux de tout homme connaissant la frontière du nord, que, sans l'influence des missionnaires de Londres, nous aurions eu toute la nation à combattre. Ce fut grâce aux sentiments développés par cette influence que les Griquas ne profitèrent pas de notre état de faiblesse pour donner cours à leur ancienne animosité contre la colonie, et en ravager le nord. J'ai appris que, depuis mon départ, le Gouvernement a fait, avec le chef Waterboer, un traité tout à la fois avantageux aux Corannas et aux Griquas, et propre à rassurer notre sécurité. Si ces peuples sont aujourd'hui en état de s'entendre avec nous, on le doit aux travaux des missionnaires, et à la confiance qu'ils ont dans ces ministres de paix. »

Nous avons vu avec plaisir le traité dont il vient d'être parlé, conclu en décembre 1834, entre sir B. d'Urban et le chef Waterboer, auquel il est alloué une petite indemnité de ses dépenses pour le service de la colonie. Si Waterboer continue à gouverner son peuple avec la fermeté et la justice qu'il a montrées jusqu'ici, nous n'avons pas à craindre de le voir manquer à cet arrangement. Les principes de gouvernement que s'est tracés, pour sa propre conduite, un homme dont l'origine n'est autre que celle d'un Hottentot ou d'un Boshman, ne sont pas indignes d'être médités et pourraient fournir un utile enseignement.

« Je sens, dit ce chef, que mon devoir est de gouverner d'après les principes du christianisme. Le monde sait par expérience, je le sais moi-même par celle que j'ai acquise et par la Bible, que le gouvernement qui ne s'appuie pas sur ce livre saint ne peut durer. Si les préceptes qu'il renferme sont négligés, l'injustice, l'oppression, la cruauté se montrent d'abord, et sont bientôt suivis de la défiance, de la jalousie, de la haine, de la révolte et de la destruction. J'espère ne jamais m'éloigner de cette voie. La Bible sera, pour mon peuple et pour moi, une loi à laquelle nous pourrons recourir: loi, claire, intelligible et consolante, d'après laquelle nous serons jugés quand viendra le dernier jour. Ma position de chef m'impose l'obligation sacrée d'assurer le bonheur et la tranquillité de ceux que je dirige. Par quels moyens puis-je y parvenir autrement qu'en suivant les principes de la Bible? Si les gouverneurs et les gouvernements agissaient d'après la règle si simple à laquelle nous sommes soumis comme individus, c'est-à-dire de ne pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'ils nous fissent, tout irait pour le mieux. J'espère que par l'Évangile le caractère de mon peuple continuera à se perfectionner; et tous mes efforts tendront, avec l'aide de Dieu, à l'encourager par mon exemple. Une saine éducation le rendra sage et industrieux, puissant, et deviendra sa plus grande garantie contre les peuples voisins: plus l'éducation se perfectionnera, mieux il comprendra que les principes de la Bible sont les meilleurs pour le gouvernement des familles, des tribus, et des nations. »

Le traité reçut l'approbation complète du secrétaire d'État des colonies. L'opinion du comte d'Aberdeen à ce sujet, et sur la conduite à tenir avec les tribus des frontières, se trouve exprimée dans la lettre suivante adressée à sir B. d'Urban:

« Downing-Street, 11 avril 1835.

« Votre dépêche du 26 décembre dernier contenait l'arrangement que vous avez conclu avec Andries Waterboer, chef des Griquas, tribu indigène établie sur la frontière septentrionale de la colonie.

« Non-seulement j'approuve entièrement, pour mon compte, l'objet et les termes de cet arrangement, mais j'ai à vous témoigner la satisfaction qu'a éprouvée le gouvernement de Sa Majesté, en apprenant que vous avez suivi dans cette occasion la marche qu'il croit la plus convenable. Il est de la dernière importance de ne point s'écarter de cette voie à l'égard des tribus indigènes qui entourent en grande partie la colonie.

« *Signé* ABERDEEN. »

LES CAFRES.

Les Cafres nous fourniront un autre exemple des bienfaits produits par l'influence des missionnaires sur les tribus des frontières. Ce peuple est celui qui nous inspirait naguère encore le plus de craintes. Les missionnaires ont acquis sur lui une telle influence, que le capitaine Stockenstrom les regarde désormais, quoique à tort peut-être, comme plus utiles encore sous le rapport politique que sous le rapport de la religion. « Leur influence, dit-il, est vraiment merveilleuse; toutefois elle est d'une nature plutôt politique que religieuse. Voyez ce que M. Shaw a pu obtenir d'un parti de Cafres, au milieu de la dernière guerre! n'y a-t-il rien là de politique? Si nous envisageons le nombre des individus qu'ils ont convertis à la religion, nous le trouverons faible, à proportion du nombre d'individus qu'ils ont, en diverses circonstances, détournés de mal agir. »

M. Shaw avait quitté la Cafrerie un peu avant le commencement de la guerre; mais nous convenons que c'est par son influence sur les tribus de Pato, de Kama et du Congo, que leurs chefs ne se détachèrent pas de la colonie. Avant l'établissement des wesleyens au milieu d'eux, les Cafres étaient un peuple de pillards, et semblaient animés d'un profond ressentiment contre la colonie, à cause de la cession de leurs terres, faite par

Gaika, sans leur consentement. On les tenait pour si dangereux, que l'on jugea la vie de M. Shaw en péril, lorsqu'il persista à se rendre dans leur pays, malgré les instances de ses amis. Cependant ils lui firent une réception affectueuse et cordiale.

« Ils furent, rapporte-t-il, extrêmement joyeux de me voir, et poussèrent des acclamations comme si j'eusse fait une entrée triomphale. Je m'aperçus bientôt que les chefs étaient mécontents de la perte de leurs terres, et je leur promis que, s'ils voulaient arrêter le maraudage de leurs gens, je me chargerais de faire valoir leurs représentations auprès du gouvernement colonial. Ils firent ce que je leur demandais; de mon côté je tins ma promesse, et enfin le Gouvernement leur permit de reprendre possession d'environ moitié de leurs terres sur le territoire neutre, à la seule condition d'une bonne conduite de leur part. Cette mesure nous rétablit en bonne harmonie avec leurs chefs; depuis dix ans ils ont empêché le pillage, et j'ai en main les preuves que souvent ils ont repris et nous ont rendu des bestiaux volés par d'autres tribus. Pendant la dernière invasion, ils ont témoigné la plus grande répugnance à se joindre aux tribus agressives. »

Le passage que nous venons de citer établit suffisamment que les Cafres peuvent être conduits autrement que par la force. D'après le témoignage du rév. S. Young, missionnaire, on n'a envoyé aucune troupe contre eux depuis dix ou douze ans. Leurs bonnes dispositions aidèrent au développement progressif du christianisme. Ils nous disputaient le terrain pied à pied, et demandaient toujours des explications, bien différents en cela des Hottentots, qui admettaient avec confiance tout ce qu'on leur enseignait. Les Cafres, au contraire, montraient une grande intelligence, et ne croyaient à aucun dogme avant qu'il leur eût été expliqué à leur satisfaction. Enfin les vérités du christianisme firent une profonde impression sur un grand nombre d'entre eux; les chefs suivaient régulièrement le service divin; les enfants de quelques-uns apprirent à lire et à écrire. Kama et sa femme, fille de Gaika, embrassèrent la foi chrétienne et furent baptisées. « Mes successeurs, dit M. Shaw, font des rapports favorables sur les progrès du christianisme. » Le jour du dimanche a été reconnu par une proclamation des chefs; et tous ceux qui ont visité cette tribu ont pu admirer quelle est la puissance de l'Évangile pour adoucir le peuple et former ses mœurs. Tout en enseignant les doctrines chrétiennes, M. Shaw ne négligeait pas la civilisation: il parvint à faire abandonner aux Cafres leurs habitudes nomades, pour se livrer à la culture. Il leur apprit l'usage de la charrue, instrument qu'il leur était très-difficile de se procurer; cependant, dès qu'ils en eurent reconnu les avantages, ils parvinrent à en avoir, ainsi que des chariots attelés de bœufs. Ils ont bâti le beau village de Wesley-Ville, dont les maisons sont dans le même style que celui des colons d'Europe. Plusieurs tribus ont adopté le costume d'Europe, et leurs demandes d'objets des manufactures anglaises s'étaient tellement multipliées, que M. Shaw dut s'adresser au Gouvernement pour faire établir un magasin à leur portée. Les missionnaires wesleyens ont publié une grammaire du langage cafre; ils ont traduit dans cette langue et imprimé presque tout le Nouveau Testament et une partie de l'Ancien. Les enfants qui suivent l'école, et dont l'intelligence est remarquable, lisent les Écritures ainsi traduites. Plusieurs coutumes barbares ont été détruites par les lumières que les missionnaires ont répandues dans la population. Selon ce que rapporte M. Shaw, les cruautés que le paganisme inspirait ne se pratiquent pour ainsi dire plus; dans chaque station des missions, les cérémonies superstitieuses, observées depuis un temps immémorial, ont été abandonnées; quelques-unes étaient de la plus grande cruauté: on infligeait la torture en exposant les victimes aux piqûres des insectes; on les rôtissait, on les brûlait avec des pierres rougies au feu, jusqu'à ce qu'elles fussent presque mortes. Les sorciers ou dispensateurs de la pluie, qui dirigeaient toutes ces atrocités, et contre lesquels les missionnaires ont eu plus ou moins à lutter, ont disparu devant ces derniers, parce que, de leur aveu même, ils ne pouvaient plus demeurer là où brillaient les lumières de l'Évangile. Il est douteux qu'on puisse maintenant en trouver un à plusieurs milles de distance des stations.

Ceci est d'autant plus remarquable, que les Cafres vivent dans une crainte continuelle de leurs maléfices.

A l'approche des hostilités, Pato, Kama et Cobas envoyèrent des messagers dans toute la Cafrerie pour tâcher de les empêcher d'éclater; ils offrirent asile aux marchands anglais, parcoururent la frontière en armes pour arrêter les maraudeurs, et donnèrent du renfort à un poste commandé par un officier anglais.

Le gage le plus certain du maintien de la paix sur nos frontières repose dans la conviction où sont les chefs, devenus chrétiens, que ce serait replonger leurs peuples dans la barbarie que de les priver des avantages qu'ils ont appris à apprécier. Mais, pour amener des barbares à concevoir cette opinion, il a fallu les habituer à se voir traités avec douceur et équité. Il reste à faire l'épreuve de l'influence de la civilisation sur les tribus qui se sont le plus fait remarquer dans les dernières hostilités. Nous craignons que Macomo n'ait eu raison de répondre comme il le fit à M. Philip, qui le pressait d'envoyer ses enfants à l'école: « Tout ce que vous me dites est fort bon, mais chaque jour je suis exposé à être tué; on incendie mes cabanes; je ne puis dormir que d'un œil, et ne sais où ma place est marquée: comment voulez-vous donc que je m'occupe de faire instruire mes enfants? »

Tzatzoe, qui est lui-même chrétien et qui a aidé à la conversion de ses compatriotes, disait que la parole de Dieu avait bien commencé à agir sur les Cafres; mais un ordre du colonel Fraser étant venu arrêter les travaux des missionnaires, et des ordres semblables n'ayant cessé de se renouveler depuis ce temps, le peuple n'avait pu continuer à s'instruire. « Nous étudierions si chaque jour nous n'étions pas tourmentés, » répondaient les Cafres. Tzatzoe ajoutait: « Partout où les missionnaires ont fait entendre leur parole, partout où j'ai prêché ou parlé moi-même, ils ont toujours répondu: « Pourquoi les missionnaires ne prêchent-ils pas d'abord leurs compatriotes pour les convertir. »

On avait fait faire quelques progrès dans l'instruction à ces esprits turbulents et irrités, lorsque survint la crise qui malheureusement arrêta tous les efforts. Sur le territoire même de Tzatzoe résidait un missionnaire, M. Browlée; il y avait des écoles et une église pouvant contenir 300 personnes, et toujours remplie le dimanche. Nous craignons bien que ces commencements d'amélioration n'aient été fortement contrariés par les événements de la guerre, et par l'occupation de la station par les troupes anglaises; toutefois il est consolant de savoir que, dans l'opinion de ce chef, « si des relations de paix et de bonne intelligence s'établissaient entre les Cafres et la colonie; si la nation cafre était rendue à la tranquillité, elle admettrait les missionnaires avec plaisir, et recevrait volontiers leurs leçons.

On est déjà parvenu à exciter en eux quelque désir de s'instruire. M. Read dit que « les Cafres commencent à sentir qu'ils sont moins instruits et moins développés que les Hottentots, et qu'ils ont souvent témoigné le désir d'avoir des missionnaires pour les instruire eux et leurs enfants. »

Ils considèrent les missionnaires comme leurs amis et leurs protecteurs. Le soin qu'ils ont mis à assurer leur retraite pendant les hostilités, prouve la vénération qu'ils ont pour eux.

Les chefs ennemis de la colonie ont eux-mêmes donné à leurs guerriers, au commencement de la guerre, l'ordre formel de ne maltraiter aucun missionnaire, pour quelque raison que ce pût être. Le révérend S. Kay, qui rapporte ce fait, en cite un autre qui montre combien un certain degré d'instruction religieuse a d'influence pour adoucir les mœurs. On sait qu'autrefois, dans toutes leurs guerres, les Cafres massacraient indistinctement hommes, femmes et enfants; mais, pendant la dernière, on a vu plusieurs fois des femmes et des enfants européens, tombés entre les mains de l'ennemi, protégés par lui et rendus à leurs familles.

De tout ce que nous avons dit, il résulte évidemment que, dans nos relations avec ces peuples, nous devons prendre pour guides la justice et la morale plutôt que l'intérêt. Il faut remarquer cependant que les uns et les autres se lient, et qu'on ne peut sacrifier la justice et la morale sans compromettre un intérêt bien entendu. Nous n'attaquons aucunement les colons anglais qui ont eu à supporter les suites d'une politique mal dirigée; nous déplorons les malheurs que cette politique a attirés sur un grand nombre de personnes qui ne sont aucunement intervenues dans ces affaires. Elles ont perdu, sous le rapport du commerce, car les Cafres commençaient à rechercher les produits des manufactures anglaises, dont la vente s'élevait déjà à 30,000 liv. sterl. par an.

A en juger d'après les bénéfices que nous tirons déjà des nations chez lequelles la civilisation est encore dans l'enfance, on peut comprendre de quel avantage il sera pour nous d'entretenir des relations de paix et de bonne harmonie. Notre conviction, nous le répétons, est que le moyen le plus efficace de faire de ces peuplades d'utiles et paisibles voisins, est de leur donner l'instruction chrétienne, et de leur permettre d'en profiter, en suivant à leur égard une ligne de conduite basée sur la justice et la modération.

Conclusion.

Votre commission ne peut mieux résumer tous les maux qui sont résultés des relations entre les nations civilisés et les peuples barbares, qu'en mettant sous vos yeux les questions posées à des membres de trois sociétés de missionnaires parfaitement instruits du sujet, avec les réponses qu'ils y ont faites.

D. Pensez-vous que les Européens mis en contact avec les indigènes de nos établissements aient nui au moral de ces derniers, aient propagé parmi eux les vices de nos contrées, leur aient communiqué des maladies nouvelles et dangereuses ? croyez-vous, en résumé, que ces relations aient été une calamité en donnant aux populations le goût des liqueurs fortes, en leur apprenant l'usage des armes destructives, en portant la séduction dans les familles, en contribuant à la diminution de la population, et en empêchant le développement de la civilisation, de l'éducation, du commerce et du christianisme ?

Croyez-vous d'abord que ces relations aient altéré le caractère des naturels ?

R. Affirmation unanime.

D. Ont-elles servi à introduire les vices de l'Europe ?

R. Affirmation unanime.

D. Ont-elles introduit aussi des maladies jusqu'alors inconnues ?

R. Affirmation unanime.

D. Par suite de ces relations les indigènes se sont-ils accoutumés à l'usage des liqueurs fortes ?

R. Affirmation unanime.

D. A l'usage des armes de destruction ?

D. Affirmation unanime. Toutefois M. Croates ajoute qu'il ne pourrait affirmer si l'usage de ces armes a été préjudiciable aux sauvages.

D. La séduction s'est-elle introduite dans les familles ?

R. Affirmation unanime.

D. La population a-t-elle éprouvé une diminution ?

R. Affirmation unanime.

D. Ont-elles nui à la civilisation qu'une conduite plus convenable aurait pu introduire ?

R. Affirmation unanime.

D. Ont-elles nui également à l'éducation ?

R. Affirmation unanime.

D. Au commerce ?

R. Affirmation unanime.

D. Ont-elles empêché la propagation du christianisme ?

R. Affirmation unanime.

D. Votre opinion unanime est-elle que les relations avec les Européens aient été une calamité pour les sauvages ?

R. Oui.

D. Dans les querelles qui, à votre connaissance, se sont élevées entre les indigènes et les Européens, les torts ont-ils été du côté de ces derniers ?

R. Oui, en général.

Les maux causés par les rapports entre les indigènes et les nations d'Europe sont donc clairement prouvés; mais, d'un autre côté, nous avons pu juger des effets d'une conduite conciliante et de l'influence de l'instruction chrétienne. Pour assurer notre propre tranquillité et la paix de nos frontières, il y a deux moyens entre lesquels il faut choisir: le déploiement d'une grande force militaire avec les dépenses qu'elle entrainera, ou une ligne de conduite juste et modérée envers les tribus qui nous entourent.

« Ce que je voudrais surtout que l'on eût en vue, a dit un témoin, ce serait d'assurer le commerce, la tranquillité et la civilisation. L'alternative c'est l'extermination, car vous ne pouvez plus vous arrêter au point où vous en êtes, il faut aller en avant. Les populations pourront êtes contenues par la crainte pendant quelque temps; mais elles ne vous laisseront véritablement de repos qu'après la mort du dernier homme ! » Tous les témoignages nous amènent à conclure que l'Angleterre, avec son pouvoir et toutes ses ressources a la liberté du choix.

Autrefois la Grande-Bretagne a su réprimer de grands maux : l'esclavage et le commerce des esclaves; pour cela elle a fait des sacrifices. Elle a d'abord renoncé à la traite, plus tard elle a dépensé 20 millions sterling, afin d'accomplir l'émancipation. Cependant elle aurait pu objecter que ces maux étaient anciens et protégés par la prescription, et que de grands intérêts s'y trouvaient liés.

Il reste à détruire un autre mal, que l'on peut comparer, quant à ses conséquences, à l'esclavage et à la traite. L'oppression qui pèse sur les naturels des contrées barbares ne peut être excusée d'aucune manière. Ce mal est tout nouveau, il s'est insensiblement enraciné, et aucune apparence de sanction de la part de la législature ne peut l'excuser. On ne peut alléguer qu'il s'y rattache quelque intérêt local; il compromet, au contraire, l'économie, le commerce et sa tranquillité, indépendamment de ce qu'il a empêché les progrès de la civilisation, et donné lieu à des guerres coûteuses et sans gloire. Enfin il a éloigné de nos frontières ou exterminé les indigènes qui auraient pu devenir pour nous de bons ouvriers, des voisins sûrs, et des consommateurs importants. De la part du gouvernement de la colonie, ces malheureux résultats n'ont pas été la suite d'un système, d'un parti pris de traiter durement les tribus sauvages; ils peuvent être attribués à l'ignorance d'abord, et ensuite aux difficultés que la distance oppose à la répression de la cupidité et à la punition des crimes de cette classe aventureuse d'Européens, qui pénètre toujours la première chez les peuples barbares; enfin à ce qu'on n'a peut-être pas assez respecté les droits des naturels. Plusieurs raisons peuvent faire craindre que le mal n'empire encore, si l'on néglige d'adopter une bonne règle de conduite. Ce dont on doit se préoccuper avant tout, c'est de la nécessité de trouver un débouché pour l'excédant de population de l'Angleterre et de l'Irlande. En cherchant à atteindre ce but louable, il ne faudrait pas méconnaître les droits d'individus dont personne ne prend la défense ou ne s'occupe de peindre les souffrances.

Il est donc temps que l'Angleterre déclare que, malgré tout son désir d'encourager l'émigration, et de se trouver un territoire qui puisse recevoir l'excédant de la population, elle n'entend autoriser aucunement la violence ou la ruse pour se mettre en possession de ce territoire; qu'elle ne veut pas se rendre plus longtemps complice de l'oppression, et quelle se chargera de la

défense des populations trop faibles ou trop ignorantes pour se défendre elles-mêmes.

Jusqu'ici votre commission ne s'est fondée que sur des arguments, pour démontrer qu'aucun intérêt national ne peut excuser l'invasion du territoire, ni le mépris des droits des aborigènes. On peut cependant les appuyer de considérations d'un ordre plus élevé, qui tendent à la même conclusion.

Les avantages que possède l'Angleterre, sous le rapport de la richesse, de la puissance, des arts et des connaissances, sa domination sur les mers et sur des territoires immenses, lui ont été départis par la Providence pour un tout autre but que pour assurer sa prospérité commerciale et sa renommée militaire. Nous devons nous regarder comme tenus de porter la civilisation aux dernières limites du monde, de prêcher la paix, d'établir des lois et, par-dessus tout, de répandre la connaissance du vrai Dieu ? Celui qui a fait la Grande-Bretagne ce qu'elle est, lui demandera compte de l'emploi de son influence sur ces sauvages sans défense ; il lui demandera si elle ne s'en est pas servi pour s'emparer de leurs terres, leur faire la guerre, et les plonger plus avant dans la dégradation, au lieu d'éclairer leur ignorance, de les guider dans la civilisation et de leur faire partager tous les bienfaits dont sa bonté l'a elle-même comblée.

Considérations.

Après avoir retracé les circonstances les plus remarquables des relations entre les colonies anglaises et les aborigènes de leur voisinage, il reste à examiner par quels moyens on peut prévenir le retour de calamités pareilles à celles dont nous avons parlé.

Il est certainement impossible de réunir, en un même code, des lois susceptibles de régler nos rapports avec ces différentes nations. Quelques-unes sont indépendantes ; d'autres, en vertu de traités ou par la force des circonstances, sont sous la protection de la Grande-Bretagne, bien qu'elles conservent leurs lois et leurs usages ; d'autres enfin nous sont soumises, et n'ont d'autres lois que celles que nous leur imposons.

A cette diversité de positions, il faut joindre toutes les différences physiques et morales qui existent dans l'intervalle qui sépare l'état complet de barbarie de l'état de demi-civilisation.

Votre commission reculerait devant la tâche de proposer des règlements applicables à la fois à nos propres sujets et aux peuples sortant de la barbarie, ou qui y sont encore plongés ; mais les témoins, tout en différant d'opinion sur presque tous les autres points, s'accordent à attribuer la plus grande partie du mal à l'incertitude de notre politique. Votre commission ne peut trop insister sur la nécessité de s'occuper sans retard d'arrêter les principes qui désormais doivent faire la base de nos relations avec des peuples qui peuvent en souffrir beaucoup ou en tirer de grands avantages.

Les règlements que nous avons en vue sont ou généraux ou spéciaux, c'est-à-dire qu'ils sont applicables dans toutes les parties du globe où nous sommes en contact avec les tribus sauvages, ou qu'ils ne le sont qu'à des tribus particulières. Nous commencerons par les règlements généraux, que l'on peut diviser en neuf parties.

Règlements généraux.

1° *Protection des aborigènes confiée au pouvoir exécutif.*

La protection des aborigènes est un devoir qui concerne particulièrement, soit le pouvoir exécutif métropolitain, soit les gouverneurs des colonies, entre les mains desquels ce pouvoir réside. On ne pourrait, sans inconvénients, s'en remettre à ce sujet à la magistrature locale qui, en la supposant constituée comme elle doit l'être, a une grande part dans les intérêts de la population au nom de laquelle elle agit, et représente aussi bien les sentiments que les opinions de la masse. Dans presque toutes nos possessions, les colons ont eu des querelles avec les indigènes, ou des réclamations à faire valoir contre eux. Le pouvoir représentatif, étant partie dans de telles causes, ne peut en être le juge. Si les membres de la législature coloniale, au lieu d'être élus par le peuple, sont choisis par le Gouvernement, l'objection reste la même. Occupant un poste envié, sans autre titre que le choix de la Couronne, ils s'efforceront de vaincre les préventions qui ne manquent jamais de se manifester contre les supériorités, en cédant aux désirs de la population, tant que ces désirs ne seront pas en opposition avec le pouvoir et les droits du Gouvernement qu'ils servent. Quel que soit le système législatif d'une colonie, nous conseillons, autant que cela pourra se faire, de soustraire les aborigènes à son autorité. En créant des institutions coloniales, ou en réformant celles qui existent, nous pensons que l'initiative des actes ayant rapport aux aborigènes devrait être laissée à l'officier agissant au nom du Gouvernement, et qu'aucune de ces lois ne devrait avoir d'effet avant d'avoir reçu la sanction de la Reine, excepté pourtant dans les cas d'extrême urgence. Des copies de toutes les lois proposées seraient soumises aux deux chambres du Parlement, et les gouverneurs des colonies anglaises seraient investis par Sa Majesté, en tant que le pouvoir royal pourrait l'exercer lui-même, de l'autorité nécessaire pour décider toutes les questions ayant trait aux intérêts des tribus indigènes. Si l'on pensait que la Couronne ne pût déléguer une semblable autorité, ce serait alors à la législature à y pourvoir.

Quant aux aborigènes habitant au delà de nos frontières coloniales, votre commission ne pense pas que les législatures provinciales puissent rendre aucune loi à leur égard. Ce serait une difficulté de moins pour maintenir la direction de nos relations avec les aborigènes dans des mains impartiales.

2° *Engagements limités de services.*

Il ne serait permis de faire ni loi ni règlement sur le vagabondage, parce que leur effet pourrait être de décourager les naturels, en les empêchant de traiter de leurs services au meilleur prix possible, et partout où ils y trouveraient un grand avantage. Aucun engagement entre les aborigènes et les colons ne pourrait avoir une durée de plus de douze mois : à l'expiration de ce temps, le travailleur se retrouverait parfaitement libre ou de quitter son maître, ou de faire un nouveau traité avec lui, sans que celui-ci pût prétendre conserver aucune autorité sous prétexte d'avances faites. Tous les engagements seraient passés en présence d'un officier spécialement désigné, et revêtu d'un pouvoir sommaire pour forcer au payement des salaires.

On peut attribuer au manque de règlements de cette nature l'état de servitude voisin de l'esclavage, auquel on réduisait autrefois les indigènes dans quelques-unes de nos possessions extérieures.

3° *Prohibition de la vente des liqueurs spiritueuses.*

La prohibition de la vente ou de l'échange des spiritueux est d'une trop grande importance pour la passer sous silence ; mais on ne peut nier qu'il ne soit d'une grande difficulté de trouver un moyen efficace d'empêcher l'infraction d'une loi à ce sujet. On doit donc se borner à recommander cet objet à l'attention des gouvernements locaux. Ils n'auront pas oublié que, pour la destruction d'hommes qui ne sont retenus ni par le christianisme ni par la civilisation, aucune arme n'est plus sûrement mortelle que le produit des distilleries.

4° *Règlements concernant les terrains situés dans les domaines de la Couronne.*

L'acquisition de terres situées dans l'étendue des possessions

soumises à la Couronne, faite par des sujets anglais, à quelque condition et sur quelque titre que ce soit, serait déclarée nulle et illégale. Cette disposition pourrait être étendue aux territoires touchant aux nôtres. Cependant il faut reconnaître qu'on n'a aucun droit d'empêcher les achats dans les parties du pays qui ne sont ni sous la domination anglaise, ni soumis à ces relations intimes qui naissent du voisinage. En pareil cas, on ne pourrait empêcher les acquisitions de terrains, mais on ferait connaître que toute personne voulant se livrer à une spéculation de cette nature n'aurait aucun appui à espérer, soit pour faire valoir ses droits, soit pour venger les injures qui lui seraient faites.

5° *Que les nouveaux territoires ne puissent pas être acquis sans la sanction de la métropole.*

Votre commission voudrait qu'il fût défendu à tous les gouverneurs d'opérer en leur nom aucun agrandissement de territoire, soit en souveraineté, soit en propriété, sans la sanction préalable du Parlement. Si, cependant, dans des circonstances spéciales, une addition au territoire avait été faite sous la responsabilité du pouvoir exécutif colonial, les intéressés seraient prévenus que leurs droits ne seraient pas reconnus par la Couronne, avant d'avoir été sanctionnés par la législature. Les deux règlements qui précèdent ne pourraient naturellement pas s'appliquer à un établissement sur des terrains vagues, tels que ceux qui se trouvent dans toutes les colonies anglaises. Dans l'Amérique du Sud et dans celle du Nord, dans l'Australie et dans l'Afrique méridionale, l'étendue de ces terrains est si vaste qu'elle absorberait facilement le travail et les capitaux que l'on voudrait employer utilement à la colonisation.

6° *Mesures pour l'éducation et pour l'instruction religieuse.*

Il serait prélevé, sur les revenus de chaque colonie, les fonds nécessaires pour pourvoir à l'instruction religieuse et à la protection des débris des tribus auxquelles le territoire appartenait autrefois. Ce règlement comprendrait les tribus habitant les lieux qui seraient mis en culture par des sujets de Sa Majesté. L'application des fonds à leur destination particulière serait confiée aux gouverneurs, suivant les instructions qui leur seraient données. Bien qu'il soit vrai que les terres de nos colonies n'aient acquis la plus grande partie de leur valeur d'échange que par le travail consacré à leur culture, cependant elles n'en ont pas moins, dans leur état de nature, une grande valeur. Ainsi, le Parlement a fixé le prix de l'acre dans l'Australie méridionale au minimum de 12 schellings. A ce taux, les terres de ce pays ont été vendues à Londres, jusqu'à concurrence de plusieurs centaines de mille livres sterling, avant qu'un seul Européen y eût débarqué; mais les anciens habitants du sol n'ont pas reçu l'équivalent de ces sommes. Dans l'Amérique du Nord et du Sud, et dans l'Afrique méridionale, les rois des pays inhabités en ont été dépossédés sans plus de cérémonie; cependant les terres sur les bords du lac Huron et de la rivière Essequibo se vendent à des prix qui excèdent souvent celui que l'on paye dans l'Australie du Sud. Il n'est pas besoin de raisonnement pour prouver que nous sommes redevables aux naturels d'une dette qui ne sera qu'imparfaitement payée quand on prélèvera, sur les revenus fonciers, les sommes nécessaires pour l'éducation des adultes et des enfants, et pour la protection de tous.

7° *Punition des crimes.*

Il a déjà été pourvu, par des lois, à la répression des crimes commis par les sujets de Sa Majesté sur le continent de l'Amérique septentrionale, au delà des limites au nord et à l'ouest des deux Canadas; dans l'Afrique du Sud, au delà des limites du cap de Bonne-Espérance, et dans les îles de la mer du Sud, au delà de la juridiction des colonies australiennes; mais ces lois ne sont pas satisfaisantes. En outre, la justice est mal administrée sur les frontières, et les sauvages ignorants qui habitent au dedans de leurs limites sont souvent soumis à un code qu'ils ne connaissent pas, et dont l'esprit et les dispositions sont étrangers à leur manière de penser et d'agir. On espérerait vainement établir un système pénal qui ne fût pas très-imparfait. Ainsi, lorsque la loi anglaise est violée par les aborigènes, sur les domaines de l'Angleterre, il est naturel que l'on ait pour leur ignorance et leurs habitudes toute l'indulgence compatible avec la sûreté des personnes et des propriétés. Nous considérons comme méritant la mort des actions qu'ils ont été élevés à regarder comme louables. A la vérité, il est impossible d'adopter ni de sanctionner les notions barbares qu'ils ont du bien ou du mal; toutefois il ne serait pas juste de les laisser tout à fait de côté en s'occupant de la punition des crimes.

Dans les cas de délits commis au delà des frontières, les sujets sont justiciables des cours coloniales, les aborigènes ne le sont pas. De cette distinction ne résulte pas seulement un vice dans la loi; mais, en ce qui touche nos compatriotes, il y a au moins une apparence de partialité dont ils sont les victimes. Les sujets anglais, exposés à des outrages chez des peuplades où il n'y a pas de forme de gouvernement civil, et attaqués par des gens qu'ils ne peuvent traduire devant nos tribunaux, doivent, on s'y attend bien, recourir à d'autres moyens de légitime défense qui sortent souvent des bornes de la nécessité et de la justice. Il serait donc à désirer, sous tous les rapports, que les tribus voisines nous aidassent à établir un mode simple pour la punition de ceux des leurs qui se rendraient coupables d'offenses envers les sujets de Sa Majesté. On pourrait, à cet effet, faire, avec les chefs des tribus indépendantes, des arrangements dans lesquels seraient clairement spécifiés les actes considérés comme coupables, la peine applicable pour chaque cas particulier et la forme de procédure à suivre.

8° *Inutilité des traités avec les tribus indigènes.*

Comme règle générale cependant, il ne serait pas avantageux de faire des traités trop fréquents avec les tribus voisines. Les conventions conclues entre des parties dont la position a si peu de rapport communs sont plutôt susceptibles de faire naître des querelles que d'assurer la paix. Aussi souvent que la plus forte sera excitée par un sentiment de vengeance ou de cupidité, elle trouvera aisément un prétexte dans l'ambiguïté des termes que les Européens s'entendent si bien à ménager, afin de pouvoir ensuite les interpréter ou les éluder. La sécurité des peuplades encore barbares exige plutôt une restriction qu'une extension de leurs relations avec leurs voisins civilisés.

9° *Encouragement des missionnaires.*

Le devoir le plus impérieux des gouverneurs de nos colonies est d'accorder protection à ces agents désintéressés, pour faciliter leurs relations avec les aborigènes. D'un autre côté, ceux par qui les missionnaires sont choisis et employés ne peuvent trop se pénétrer de la responsabilité que ce choix fait peser sur eux. Sans entrer dans une discussion qui serait à peine du ressort d'une commission du Parlement, on peut faire observer que la piété et le zèle, qualités les plus essentielles d'un missionnaire auprès des aborigènes, ne sont pas les seules qu'il doive possé-

der pour être digne des fonctions qui lui sont confiées. Il faut, *qu'en même temps* qu'il répand l'instruction morale et religieuse au sein des tribus, il soit en état de travailler à leur amélioration sociale et politique, et de prévenir tout ce qui pourrait nuire à la santé et à la constitution physique des nouveaux convertis.

Règlements spéciaux.

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

Votre commission ne peut que se féliciter de partager les sentiments qui ont dicté les instructions adressées par lord Glenelg à sir B. d'Urban, les 20 décembre 1835 et 5 février 1836, après la conclusion des dernières hostilités avec les Cafres. Leur exécution semble, il est vrai, s'être ressentie de l'incertitude où l'on était de savoir si les explications réclamées par le gouverneur ne s'opposeraient pas à ce qu'on abandonnât la nouvelle province appelée Adélaïde, conquise par lui. Jusqu'à présent votre commission ne sait rien de ce qui a été fait par le lieutenant dans les affaires des provinces de l'est. On doit cependant présumer que le territoire Adélaïde a été rendu aux Cafres, et que les instructions de lord Glenelg s'exécutent. Voici la teneur de ces instructions :

1. Il sera fait un traité, écrit en anglais et en langue cafre, pour fixer les limites de la colonie. Ce traité sera expliqué à tous les chefs qui devront le signer : chacun d'eux en recevra une copie.

2. Un traité particulier sera fait avec le chef de toute tribu à laquelle il aurait été assigné une portion de territoire, sur les domaines de la Grande-Bretagne. Il en spécifiera les bornes ainsi que la nature des relations auxquelles cette concession donnera lieu entre la tribu et le Gouvernement anglais.

3. Il sera également fait des traités particuliers avec les chefs des tribus alliées avec nous, ou qui sont sous notre protection.

4. Chacun de ces actes contiendra des conditions spéciales pour les restitutions mutuelles à faire, ainsi que pour prévenir les incursions, et fixer l'indemnité des torts qu'elles auraient causés.

5. La responsabité des kraals des villages, pour les actes commis par des Cafres isolés, n'est pas maintenue.

6. Les chefs s'engageront cependant à la restitution des bestiaux enlevés, sur la preuve de la réalité du vol. C'est à eux seuls désormais que les réclamations seront adressées, afin d'éviter les représailles sur la population. Ils auront à fournir caution pour l'exécution de cet article.

7. Des foires seront rétablies sur les points les plus favorables de la frontière.

8. Les voies de faits envers un Cafre, le tort causé à sa personne ou à sa propriété, seront punis comme s'il s'agissait d'un sujet anglais. Cet article ne sera pas applicable en temps de guerre, ni dans le cas où un Cafre serait renvoyé sur son territoire, après s'être introduit en dedans des limites dans un but apparent d'hostilité ou de fraude, ou malgré les lois existantes. Il ne sera usé d'aucune violence inutile pour effectuer son expulsion.

9. Aucun individu, s'il n'est Cafre, ne pourra s'établir à l'est de la grande rivière Poissonneuse (*great Fish-river*), sauf cependant les Hottentots qui, avant la dernière guerre, résidaient sur le territoire cédé, et les instituteurs chrétiens. Il est bien entendu que sous la dénomination générale de *Cafres* se trouvent compris les *Fingoes*.

A l'appui de ces réglements généraux, on propose de rendre une loi qui autoriserait les tribunaux coloniaux à connaître des délits commis par des Anglais sur le territoire cafre.

Votre commission recommande, comme bien nécessaire, l'adoption de ces règlements. Les statuts 6e et 7e de Guillaume IV (c. LVII), avaient déjà pourvu à la répression des délits dont se seraient rendus coupables des sujets anglais dans le pays même des Cafres; toutefois il est à craindre que toutes les mesures restent sans effet, à moins qu'une force suffisante ne soit établie pour arrêter les coupables. Les dernières nouvelles du Cap font connaître que plusieurs détachements de colons ont dépassé la frontière, avec l'intention de s'établir sur les terres des naturels, sans autre droit que celui de la force. On est porté à croire que ces individus ont la conviction qu'au delà des limites de la colonie ils ne sont plus sous l'empire de ses lois. Il est important de les désabuser, et de bien leur faire comprendre qu'en s'éloignant de la protection du Gouvernement anglais ils ne restent pas moins responsables envers lui des actes qu'ils peuvent commettre.

PORT-NATAL.

A une plus grande distance de la frontière orientale, d'autres sujets anglais semblent s'être établis à Port-Natal dans le désir de répandre les connaissances religieuses et morales parmi les sauvages. Il est impossible d'envisager sans défiance les tentatives de colonisation européenne, combinées avec des plans pour la conversion des naturels. Les séductions sont nombreuses pour détourner du but et faire suivre une voie d'égoïsme. Les principes des colons pourraient les empêcher de succomber, mais il n'a été pris aucune mesure pour réprimer en eux la cupidité. Le gouverneur du cap de Bonne-Espérance doit, autant qu'il lui est possible, veiller activement sur la colonie naissante de Port-Natal, afin que les torts causés aux naturels soient punis avant qu'ils ne donnent lieu à des hostilités.

COLONIES AUSTRALIENNES.

Les colonies australiennes, fondées par les Anglais, à l'est, à l'ouest et au sud de la Nouvelle-Hollande, sont en contact avec les tribus aborigènes, race de toute l'espèce humaine la plus ignorante des arts de la vie sociale. L'état de barbarie de ce peuple est tel, qu'on s'est emparé du sol sans le moindre égard pour les droits auxquels il peut prétendre comme souverain ou propriétaire. La possession de la Nouvelle-Hollande par l'Angleterre donne naturellement, aux aborigènes, un droit à sa protection; et il est bien important que le gouvernement de l'Australie ne perde pas de vue cette considération. En recourant aux armes pour décider d'une contestation avec la population primitive, on s'expose à la même responsabilité et aux mêmes peines que s'il s'agissait d'individus blancs. Des nouvelles récentes nous apprennent pourtant que, dans un conflit qui vient d'avoir lieu entre les Européens et les aborigènes, les premiers ont agi ouvertement comme envers un ennemi public.

Quand on pense que cette terre, inculte encore il y a quelques années, était alors la propriété non disputée des aborigènes, et que les ventes partielles, faites dans une seule année par le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud, ont produit plus de 100,000 livres sterling, ce n'est pas trop demander en faveur des anciens possesseurs que de réclamer qu'il soit pourvu aux dépenses nécessaires pour entretenir parmi eux des missionnaires afin de les éclairer, et des agents chargés de les protéger. Quant aux missionnaires, votre commission n'a rien autre chose à recommander, que de confier les choix à faire parmi eux et la direction de leurs travaux aux sociétés des missions d'Angleterre; mais, relativement aux agents protecteurs, il est nécessaire d'entrer dans quelque détails.

Devoirs des agents protecteurs.

Les protecteurs des aborigènes de la Nouvelle-Hollande devraient d'abord se mettre en relations avec eux, pour les étudier

et se familiariser en même temps avec leur langage. On leur remettrait des objets utiles ou d'ornements, propres à être donnés en présents, afin qu'il pussent se concilier l'affection des tribus sauvages. Ils tâcheraient de reconnaître quelle industrie serait la plus appropriée aux habitudes et aux dispositions des individus; et il leur serait fourni les moyens nécessaires pour aider à son développement. Ils réclameraient les terres nécessaires à l'entretien des aborigènes; et, tant que ceux-ci montreraient de la répugnance pour l'agriculture, on leur assurerait les moyens de chasser sans être inquiétés. L'éducation des enfants devant être le premier des soins des missionnaires, les protecteurs s'efforceraient de toute leur influence d'en favoriser le développement.

En cas de meurtre d'un naturel, le protecteur informerait comme pourrait le faire un magistrat criminel.

Il serait aussi absurbe d'exiger des hordes sauvages, vivant à l'est et à l'ouest, l'observation de nos lois, qu'il serait injuste de leur appliquer des peines sévères pour les infractions. Déterminer les règlements qui pourraient leur être applicables, est une tâche qui ne peut être remplie que par des personnes qui auraient fait à ce sujet les observations les plus minutieuses et les plus approfondies. Il serait donc du devoir des protecteurs d'indiquer au gouvernement et à la magistrature un code simple, destiné à les régir jusqu'à ce que leurs progrès permissent de se passer à leur égard de lois spéciales.

Les protecteurs s'appliqueraient à empêcher les aborigènes de servir d'agents de police pour découvrir les vols commis par les condamnés. Il n'est pas difficile d'employer l'instinct et les passions d'hommes non civilisés pour la protection du bon ordre; mais ils deviennent toujours les victimes de leur zèle. L'antipathie mortelle suscitée entre les aborigènes et les Bushrangers de la terre de Van-Diémen, avait occasionné des querelles qui se seraient terminées par l'extermination de tous les naturels, si le gouvernement n'avait pas éloigné de l'île ces Bushrangers. Les aborigènes ont assez à redouter de leur contact avec les condamnés, sans augmenter le mal en excitant entre eux une haine personnelle.

Chacun des protecteurs dss aborigènes veillerait à faire punir les crimes commis contre eux et leurs propriétés. Lorsqu'eux-mêmes seraient accusés, il veillerait également à leur défense.

Enfin, le protecteur aurait à rendre compte, tous les mois, au gouvernement local, de l'exécution de ses devoirs, en lui soumettant les observations que son expérience lui suggérerait dans l'intérêt des tribus. A son tour, le gouvernement local aurait à transmettre ces rapports à la métropole, en faisant connaître les mesures qui auraient pu être prises sur la recommandation du protecteur. Les renseignements statistiques les plus exacts devraient surtout faire l'objet de ces rapports. Il est probable que la dépopulation des tribus des diverses parties du monde où les Européens ont pénétré se serait arrêtée, si les progrès du mal avaient de temps en temps pu être signalés à un pouvoir capable d'y porter remède. Dans plusieurs circonstances on a acquis la certitude du péril, et l'on n'en a connu l'étendue que lorsque la peuplade qu'il menaçait avait cessé d'exister.

ÎLES DE LA MER DU SUD.

Nous avons vu toutes les calamités que les relations avec les Européens ont fait tomber sur les îles fertiles et populeuses de la mer du Sud. Jusqu'ici tous les gouvernements d'Europe ont respecté les droits des chefs naturels, et n'ont pas cherché à soumettre les habitants à leur domination. Cette modération est louable. La Grande-Bretagne, nous l'espérons, ne tentera pas d'anéantir les droits politiques de peuples sans défense; toutefois, il faut reconnaître que, si leur indépendance nationale est respectée, c'est aux dépens de leur bonheur social. Les marchands anglais, les matelots, les condamnés déserteurs de l'Australie, peuvent commettre impunément toutes sortes de crimes dans les îles de la mer du Sud que nous considérons comme des pays étrangers, et qui, d'ailleurs, n'ont pas les moyens de venger par elles-mêmes les torts dont ils ont à se plaindre. Sans police, sans force armée régulière, sans tribunaux, les naturels ne peuvent réprimer les crimes; d'un autre côté, ils ne peuvent invoquer l'appui d'institutions semblables à celles qui sont en vigueur dans les colonies australiennes. Il est vrai que, dans ces colonies, les lois rendent les sujets anglais punissables des délits commis par eux dans le Sud; mais ce principe, tout important qu'il est, ne suffit pas pour réprimer le crime. Qu'un Anglais se rende coupable à la Nouvelle-Zélande, il peut être jugé à Sydney; mais il ne sera pas disposé à s'y rendre, et l'on ne peut l'y contraindre; les témoins, pour ou contre, ne se soucient pas non plus de se déplacer: enfin, dans le cas même où les parties seraient d'accord, il n'a été pourvu en aucune façon aux frais de procédure. A moins qu'on n'avise à quelque moyen de vider les procès sur les lieux mêmes, les îles de la mer du Sud resteront livrées à la plus insupportable de toutes les tyrannies, celle de brigands se mettant par leur seule audace au-dessus des lois et de la morale. Il est facile de prévoir quelles conséquences résulteraient de cet état de choses: une nouvelle race de boucaniers apparaîtrait un jour dans les îles du Sud, et ils anéantiraient les naturels en même temps qu'ils exerceraient leur piraterie sur le commerce de toutes les nations.

Agents consulaires.

Pour arrêter les progrès de ce fléau, votre commission conseillerait la nomination d'agents consulaires dans chacune des principales îles. Ces agents auraient les mêmes pouvoirs que nos consuls des états barbaresques, c'est-à-dire d'arrêter, d'emprisonner et de juger les sujets anglais qui auraient commis des crimes ou délits dans l'étendue de leurs juridictions. Ces îles seraient régulièrement visitées par des navires de guerre, dont les officiers, requis par un agent consulaire, ne pourraient refuser de l'aider comme jurés pour le jugement d'un criminel. Le consul aurait, jusqu'à un certain point, le droit d'infliger un châtiment, particulièrement le bannissement. Dans les cas les plus graves, il serait dressé procès-verbal de l'accusation, de la défense, des témoignages et du jugement, et le prisonnier, confié à un navire de guerre serait, par lui, remis aux autorités du premier pays où il toucherait et où se trouverait une cour criminelle. La cour réviserait le procès, et, la culpabilité étant reconnue, déciderait de la peine que l'accusé aurait encourue en Europe et la lui appliquerait. Si, au contraire, son innocence était établie, il serait pourvu sur les revenus publics aux frais de son passage en Angleterre.

Votre commission ne se dissimule pas tout ce que ce plan a de défectueux, cependant il est bien préférable à l'impunité qui existe; et, lorsqu'il aura été médité par des hommes compétents, il pourra devenir applicable.

Nous ne conseillerions pas au Gouvernement de s'immiscer dans les affaires intérieures des îles de la mer du Sud, autrement que pour y accréditer des agents consulaires, afin de maintenir la paix et l'ordre parmi les sujets anglais qui y résident.

On a proposé divers projets pour la colonisation de la Nouvelle-Zélande et d'autres parties de la Polynésie; votre commission ne pense pas qu'ils puissent être autorisés, et encore moins mis à exécution, avant qu'on ait mûrement examiné l'opportunité d'une extension d'établissements au loin, sans même qu'on y prétende à aucune souveraineté immédiate.

AMÉRIQUE DU NORD.

Votre commission se dispense de vous soumettre aucune considération sur les relations entre les colonies de l'Amérique du Nord et les aborigènes de ce pays, attendu la correspondance engagée sur le même sujet entre le Gouvernement et le lieutenant-gouverneur du haut Canada.

GUYANE ANGLAISE.

Les observations faites à l'occasion des établissements de l'Australie sont à très-peu de chose près applicables aux aborigènes du continent de l'Amérique du Sud, voisins de la Guyane anglaise. Nous ferons seulement remarquer que jusqu'à ce jour la politique anglaise a entretenu, entre les noirs et les Indiens de la Guyane, une antipathie qui est la contre-partie de la haine qui existe entre les condamnés et les aborigènes de la Nouvelle-Hollande.

AFRIQUE MÉRIDIONALE.

Dans ce coup d'œil général, la dernière région que nous ayons à examiner est la côte occidentale de l'Afrique; mais la ligne de conduite à suivre envers les naturels de la Gambie, de Sierra-Leone et de la Côte-d'Or est un objet tout à fait à part et d'une extrême importance. Nous ne pensons pas pouvoir mêler à l'examen de la question concernant les aborigènes des recherches sur les moyens de civiliser ce continent et d'assurer l'existence des établissements anglais de la côte d'Afrique, après la suppression du commerce des esclaves.

26 juin 1837.

CHAPITRE XX.

FAITS ET DOCUMENTS DIVERS.

SOMMAIRE.

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 247.	§ Ier. Opinions et réclamations des planteurs de la Jamaïque sur les effets de l'acte d'émancipation.	Plusieurs cahiers in-8°.		
	PREMIÈRE LETTRE			
	De M. W. Burge, au marquis de Normanby.	*Correspondence between M. W. Burge and the secretary of State*, pag. 1.	20 février 1839.	1205
	Annexe A. Procès-verbal de l'assemblée des commissaires de correspondance.	*Idem*, pag. 9.	10 janvier.	1209
	Annexe B. Circulaire adressée aux custodes[1].	*Idem*, pag. 10.	*Idem.*	*Ibid.*
	Annexe C. Rapports concernant les plantations et les travailleurs du comté de Surrey. — N°s 1 à 19.	*Idem*, pag. 10.	1838-1839.	*Ibid.*
	Annexe D. Rapports concernant les plantations et les travailleurs du comté de Cornwall. — N°s 1 à 11.	*Idem*, pag. 18.	*Idem.*	1214
	Annexe E. Rapports concernant les plantations et les travailleurs du comté de Middlesex. N°s 1 à 23.	*Idem*, pag. 22.	*Idem.*	1215
	Annexe F. Lettre de M. Thompson à M. W. Burge.	*Idem*, pag. 30.	7 janvier 1839.	1219
	Annexe G. Extrait des dépêches du comité de correspondance.	*Idem*, pag. 31.	1838-1839.	1220
	Annexe H. Procès-verbal d'une assemblée de l'association des propriétaires de la Jamaïque.	*Idem*, pag. 31.	13 février 1839.	*Ibid.*
	DEUXIÈME LETTRE			
	De M. W. Burge, au marquis de Normamby.	*Idem*, pag. 32.	18 mars.	*Ibid.*
	Continuation de l'annexe C. Rapports sur le comté de Surrey.	*Idem*, pag. 33.	1838-1839.	1221
	Continuation de l'annexe D. Rapports sur le comté de Cornwall.	*Idem*, pag. 47.	*Idem.*	1228
	Continuation de l'annexe E. Rapports sur le comté de Middlesex.	*Idem*, pag. 62.	*Idem.*	1236
	Annexe J. Déclaration de plusieurs propriétaires et gérants ayant fait partie de l'assemblée tenue à Manchioneal, le 31 juillet 1838, pour établir un tarif de salaires.	*Idem*, pag. 78.		1244
	Annexe K. Déclaration de plusieurs habitants de Kingston, au sujet d'une pétition, du 17 janvier 1839, prétendue avoir été signée par un grand nombre d'autres habitants.	*Idem*, pag. 70.	18 janvier 1839.	*Ibid.*
	TROISIÈME LETTRE			
	De M. W. Burge, au marquis de Normanby, relative aux paroisses de Saint-George et de Trelawney.	*Further communications transmitted to the marques of Normanby, by M. Burge*, pag. 1.	13 juin 1839.	1244
	QUATRIÈME LETTRE			
	De M. W. Burge au marquis de Normanby, concernant les paroisses de Saint-Jacques et de Saint-Thomas-dans-l'Est.	*Idem*, pag. 5.	12 juillet 1839.	1246
	Résumé des rapports sur les diverses propriétés de la paroisse de Saint-Thomas-dans-l'Est.	*Idem*.	18 février 1839.	1251
	Lettre de M. W. Morrice à M. W. Burge.	*Idem*.	Juin 1839.	1252

[1] Les custodes remplissent des fonctions analogues à celles de maire en France. (*Custodes* est le pluriel du mot latin *custos*.)

NUMÉROS d'ordre.	TITRES.	ORIGINE DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
N° 248.	§ II. CONDITION DES ANCIENS ESCLAVES SOUS LE RÉGIME DE L'APPRENTISSAGE.			
	Récit des événements qui se sont passés depuis le 1er août 1834, par James Williams, apprenti cultivateur à la Jamaïque.	Publié par Thomas Price, docteur en théologie (D. D.)	20 juin 1837.	1252
N° 249.	§ III. RENSEIGNEMENTS SUR LA SUPÉRIORITÉ DU TRAVAIL LIBRE.			
	1. Rapport sur le travail libre, présenté à l'assemblée générale de la société pour l'abolition de l'esclavage, par John Sturge, de Birmingham.	Publication de la société abolitioniste..	1837.	1259
	2. Extrait de la lettre de Thomas Clarkson, ayant pour titre : *Not a labourer wanted for Jamaïca.*	Publié dans la Gazette coloniale de Londres.	Juin 1842.	1260
N° 250.	§ IV. RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMIGRATION AFRICAINE ET INDIENNE, SUR LA PRODUCTION, ETC.			
	1. Gain des apprentis pour le travail exécuté pendant leur temps disponible. — Extrait d'une dépêche du marquis de Sligo à lord Glenelg.	*Report from the select committee on negro apprenticeship in the colonies*, pag. 228.	14 janvier 1836.	1267
	2. État comparé des exportations de denrées coloniales faites dans la colonie de la Guyane, en 1840 et en 1841.	*Papers relative to the West-Indies*, 1841-1842, pag. 174.	.....	1268
	3. Relevé des importations et des exportations de la colonie d'Antigoa, ainsi que du tonnage des navires entrés dans ses ports, pour une période de six années finissant au 31 décembre 1840.	*Idem*, pag. 32	.....	*Ibid.*
	4. Comparaison de la production de la Guyane avec celle des autres colonies.	*Parliamentary papers*.....	.....	*Ibid.*
	5. Relevé du nombre des émigrants reçus dans la Guyane anglaise pendant l'année 1841, et auxquels la législature a accordé le passage gratuit.	*Idem*, pag. 178.....	.....	*Ibid.*
	6. Causes du défaut de succès de l'émigration de Sierra-Leone aux Indes occidentales.	*Correspondance particulière de Sierra-Leone.* (Gazette coloniale de Londres.)	6 novembre 1841.	*Ibid.*
	7. Vote du nouveau bill autorisant l'émigration des Coulis à l'île Maurice.	*Idem*.....	Juillet 1842.	1269
	8. Mesures proposées pour améliorer la situation économique des Indes occidentales.	Extrait d'une lettre publiée par ordre de l'assemblée de la Dominique.	26 octobre 1840.	1270
	9. Mouvement de la navigation entre la Grande-Bretagne et ses colonies des Indes occidentales.	*Porter's tables*.....	1840.	*Ibid.*
	10. Relevé des produits de la Grande-Bretagne exportés, dans les Indes occidentales anglaises, de 1831 à 1840.	*Idem*.....	1840.	1271
	11. Dernières nouvelles des colonies émancipées. — Septembre, octobre et novembre 1842.	*Jamaica Standard, Berbice Gazette, Guiana Herald, Tabago Times, etc.*	1842.	1272
	12. Lettre sur les fautes et les erreurs économiques commises, par les planteurs et les gérants, dans l'exécution de la mesure d'émancipation.	*Gazette coloniale* de Londres.....	4 octobre 1842.	1274
	12 *bis*. Suite des dernières nouvelles des colonies émancipées. — Rapport et correspondances sur l'immigration européenne et africaine.	*Idem*.....	3 décembre 1842.	1276

CHAPITRE XX.

FAITS ET DOCUMENTS DIVERS.

N° 247.

§ Ier OPINIONS ET RÉCLAMATIONS DES PLANTEURS DE LA JAMAIQUE SUR LES EFFETS DE L'ACTE D'ÉMANCIPATION. — CORRESPONDANCE DE M. W. BURGE, AGENT DE LA JAMAIQUE, AVEC LE SECRÉTAIRE DES COLONIES, AU SUJET DE LA POPULATION NOIRE.

PREMIÈRE LETTRE DE M. W. BURGE, AGENT DE LA JAMAIQUE, AU MARQUIS DE NORMANBY.

Londres, le 20 février 1839.

J'ai reçu, le 4 de ce mois, par la malle de la Jamaïque, une dépêche du comité de correspondance accompagnée de documents importants que je suis chargé de soumettre au Gouvernement.

Le 23 octobre dernier, j'écrivais à lord Glenelg et à lord Melbourne pour leur faire connaître que, d'après les informations que j'avais reçues, le travail régulier était à peu de chose près dans le même état qu'à la fin d'août, c'est-à-dire presque nul. Je disais, en outre, que des nouvelles d'une date postérieure de dix jours à celle de la dépêche du comité, parvenues en Angleterre à des propriétaires de la colonie, annonçaient qu'il n'y avait pas eu d'amélioration.

Une des causes auxquelles le comité attribue la cessation du travail est l'intervention des missionnaires baptistes et des magistrats salariés, dans les rapports entre les noirs et ceux qui les emploient. L'assemblée n'avait pas cru nécessaire de fixer par une loi le taux des salaires[1]; il lui avait semblé plus sage de s'en rapporter aux circonstances; et, d'un consentement unanime, on s'était arrêté à 3 fr. 60 c. pour un ouvrier habile travaillant cinq jours de neuf heures chaque semaine. Quelques prédicateurs baptistes et des magistrats salariés trouvèrent ce prix insuffisant, et poussèrent les cultivateurs à renoncer au travail jusqu'à ce que les propriétaires se soumissent au salaire exorbitant qu'ils s'étaient arrogé le droit de prescrire. Ils ne négligèrent aucun moyen pour faire prévaloir leur opinion; les discours publics, les sermons, la presse même, leur servirent pour exciter les noirs à ne pas accepter le prix ordinaire. Le comité considéra avec raison que cette conduite méritait un blâme sévère. Par ses ordres, je soumis à leurs seigneuries un article de journal dans lequel l'auteur, M. Baynes, magistrat salarié, avait montré une violence et une partialité indignes de son caractère public. Une députation de l'association des propriétaires de la Jamaïque, composée de lord Seaford, de sir A. Grant et de plusieurs autres, assista aux conférences que j'eus avec lord Melbourne et lord Glenelg. Nous insistâmes ensemble sur la nécessité de faire intervenir le Gouvernement, pour réprimer la conduite des magistrats dépendants de la Couronne, et pour combattre l'influence des prédicateurs baptistes. Nous fîmes encore sentir l'urgence de publier, au nom de Sa Majesté, une proclamation pour éclairer les noirs sur leurs intérêts; mais j'eus la douleur d'être obligé d'annoncer à mes commettants que nos représentations n'avaient eu aucun succès.

En donnant cet avis au comité, le 1er novembre, je rapportai les observations faites par lord Glenelg et lord Melbourne dans la discussion sur la tendance du journal édité par M. Baynes, comparativement aux doctrines d'un autre journal publié dans un sens opposé, sous le nom de *Jamaïca Dispatch*. Dans sa réponse, le comité de correspondance répète ce que j'avais dit à leurs seigneuries, savoir, qu'un corps public, tel que la législature de la Jamaïque, ne peut pas s'associer aux opinions d'un journal, et qu'on ne peut pas non plus excuser les doctrines dangereuses d'un magistrat sous le prétexte que des choses non moins violentes sont imprimées par une autre personne n'ayant aucune responsabilité. Ni le comité ni la députation n'ont blâmé M. Baynes comme éditeur d'un journal; mais ils ont dit qu'il était inconvenant de conserver, dans ses fonctions de magistrat de paix, l'homme qui ne cesse d'exciter les noirs à résister aux lois. Le pouvoir exécutif n'a jamais hésité à casser un juge lorsque sa conduite lui a mérité ce traitement, et, à en juger par la circulaire de lord Glenelg, du 31 août, ce principe est celui du Gouvernement. « Quoique ne pouvant supposer, dit-il, que les magistrats de la Jamaïque soient capables de commettre des actes d'injustice ou d'oppression, je crois cependant devoir vous rappeler combien il est important de veiller sur eux, et d'exercer sans faiblesse le pouvoir, dont vous êtes revêtu, de priver de ses fonctions celui qui s'en rend indigne par un motif quelconque. » Comment, d'après cela, expliquer la distinction que le Gouvernement établit aujourd'hui?

Dans ma lettre du 1er novembre au comité, je disais que rien ne me donnait à penser que l'on eût l'intention de proposer à l'assemblée d'investir les juges de paix salariés d'une juridiction supérieure ou exclusive. Je faisais cette déclaration d'après ce que m'avait mandé le comité lui-même, qu'il n'existait pas la plus légère raison de croire que l'assemblée songeât à s'occuper d'un bill à ce sujet.

Persuadé qu'un échange de sentiments de conciliation et de confiance entre le Gouvernement et la population ne peut qu'aider beaucoup à surmonter les difficultés qui ont accompagné la mesure d'affranchissement, et à empêcher que cette mesure n'échoue, j'étais heureux d'avoir l'occasion d'éloigner un sujet de plainte ou de défiance. L'opinion que je m'étais faite résultait de mes communications avec le bureau des colonies; cependant les journaux de la Jamaïque publièrent, par ordre du gouverneur, une lettre de lord Glenelg, datée du 31 août, contenant ce qui suit : « Le

[1] Le taux des salaires mentionnés dans le cours de ce document a été calculé sur la valeur des monnaies locales de la Jamaïque au change de France. *

Gouvernement de Sa Majesté considère comme d'une grande importance que les pouvoirs des magistrats, en ce qui touche les travailleurs et leurs maîtres, soient, autant que possible, exclusivement confiés à des personnes salariées tout à fait étrangères, par par intérêt, à l'action de la loi. Le développement régulier d'un état de choses si différent de tous les systèmes qui ont été suivis jusqu'ici dans les Indes occidentales dépendra surtout de la confiance de la population en masse dans l'administration impartiale de la justice. »

Le comité de correspondance se plaint avec raison, non-seulement que l'on ait caché à son agent l'intention exprimée dans cette lettre, mais qu'on lui ait à dessein donné à penser, par les communications qu'on lui a faites, que rien de semblable n'était en projet. Je puis affirmer que telle était ma conviction, et que je n'ai pas été moins surpris que mes commettants du contenu de la lettre du 31 août. Si je regrette d'avoir été laissé dans l'ignorance, c'est surtout parce que l'on ne pourra manquer de croire, à la Jamaïque, que le Gouvernement n'a aucune intention de consulter la colonie et de la traiter avec confiance dans ses actes. La mesure que l'on a en vue est susceptible d'affecter la population d'une manière plus sensible encore, et j'ai été chargé de m'assurer d'après quels renseignements lord Glenelg a pu se résoudre à publier une circulaire si outrageante pour le caractère de la magistrature locale. Je réserve pour plus tard les observations que j'ai à soumettre à votre seigneurie, relativement à l'institution des magistrats salariés, afin de ne point interrompre le récit de mes communications avec le Gouvernement de Sa Majesté et avec le comité de correspondance.

En réponse à ma lettre du 23 octobre, adressée à lord Melbourne et à lord Glenelg, j'en reçus une de sir George Grey, en date du 9 novembre, dans laquelle il disait « que lord Glenelg, d'après les informations du gouverneur et les documents qui les accompagnaient, avait dû attribuer la cessation du travail à d'autres causes que celles qui avaient été indiquées par le comité de correspondance; que le remède dépendrait plutôt des propriétaires que du Gouvernement de Sa Majesté, et que sa seigneurie ne doutait pas que, traités d'une manière convenable, les nègres ne se montrassent disposés à travailler moyennant un salaire suffisant. »

Le 12 novembre, je me rendis auprès de sir George Grey, accompagné de lord Seaford, de sir Alexandre Grant et d'autres membres de l'association des propriétaires de la Jamaïque, afin de prendre connaissance des renseignements fournis par le gouverneur. Sir George Grey nous lut en partie les dépêches de sir Lionel Smith, en date des 8 et 24 septembre.

A l'exception d'une lettre de M. Sterne, les documents à l'appui étaient des rapports de magistrats spéciaux. Ils disaient, en général, que l'on avait dans le principe offert aux noirs un salaire insuffisant; que, sur leur refus de l'accepter, et après leur en avoir accordé un plus raisonnable, on avait exigé des loyers exorbitants; qu'enfin, pour les forcer à travailler à bas prix, on avait employé à leur égard des moyens d'intimidation en leur signifiant des ordres de quitter leurs logements, et des mandats d'exécution pour le payement des loyers. Sans s'énoncer en termes directs, on laissait entendre que les faits cités se renouvelaient dans toute l'île et dans chaque paroisse en particulier, et de ces quelques faits, présentés comme étant de la plus exacte vérité, on concluait que la non-disposition des noirs pour le travail était attribuable à la conduite oppressive à leur égard des propriétaires et des géreurs de la colonie.

Au nombre des faits cités, on rapportait que des significations de congé faites à Golden-Grove, à Saint-Thomas-dans-l'Est, et sur quelques autres propriétés de Trelawney, ne contenaient aucune cause qui pût servir de prétexte à ces actes. On citait aussi quelques demandes exorbitantes de loyers, telles, par exemple, que le loyer de 7 fr. 20 c. par semaine exigé d'un homme privé d'une jambe.

Le 15 novembre, je consignai au comité de correspondance la lettre de sir George Grey, du 9 du même mois, ainsi que la substance des rapports dont il avait donné lecture aux membres de l'association de la Jamaïque et à moi.

A la réception de ma lettre, le comité convoqua une assemblée qui se tint le 10 janvier. S'appuyant sur les preuves nombreuses qui établissaient que les causes auxquelles le gouverneur et les magistrats salariés attribuaient la cessation du travail n'avaient aucun fondement, l'assemblée adopta la résolution ci-jointe A, et adressa la circulaire B aux custodes des diverses paroisses. Votre Excellence remarquera que le comité de correspondance avait en vue de se procurer les plus amples informations sur les points suivants :

La moyenne des travailleurs occupés aux champs pendant l'apprentissage.

La moyenne de ceux qui y ont été occupés depuis le 1er août 1838 jusques à ces derniers temps.

Le montant du salaire payé par jour à chaque classe de cultivateurs.

Pour le travail à la tâche, le prix payé et la quantité exigée.

Le taux du loyer par semaine; sur combien de membres d'une famille il porte, en distinguant le loyer de l'habitation de celui des terres; si ces loyers sont payés.

L'état actuel des champs de cannes et de café, comparé à ce qu'ils étaient l'année dernière?

Si le travail des agriculteurs est ou non continu.

A quelle époque, avant le 1er décembre, le travail a cessé, et à quelle époque, depuis lors, il a été repris?

Les quantités de café et de pimento recueillies, comparées aux quantités de l'année dernière. S'il a été perdu du café et du piment faute d'en avoir fait la cueille à temps, et s'il y a eu perte de sucre pour n'avoir pas pu faire rentrer les cannes.

La quantité de sucre fabriquée du 1er août au 25 décembre dernier, comparée avec la quantité de la même période de l'année dernière.

L'intervalle qui s'est écoulé, depuis le 10 janvier jusqu'au départ du paquebot arrivé aujourd'hui, n'a pas permis d'obtenir un grand nombre de réponses aux questions ci-dessus; cependant il m'en est adressé quelques-unes que je soumettrai à votre seigneurie.

Dans la dépêche du 17 du mois dernier, le comité parle des causes que lord Glenelg considère comme un mal dont l'existence ne peut être révoquée en doute, et de l'opinion émise par sa seigneurie que les noirs, s'ils étaient mieux traités, ne montreraient aucune répugnance à travailler pour un prix raisonnable.

Si lord Glenelg prétend dire que 75 centimes ou 1 fr. 20 cent. par jour ne sont pas des salaires suffisants pour les travaux des champs, le comité se bornera à répondre qu'il ignore dans quelle partie du monde on paye un salaire plus élevé à cette classe d'ouvriers, et qu'il ne sait quel moyen plus convenable peut servir à fixer le salaire que la proportion du profit que le travail rapporte au maître. Lorsque le Gouvernement de Sa Majesté déclare les salaires insuffisants, il devrait se rappeler qu'à l'époque où, cédant aux remontrances d'individus intéressés à les faire, et de gens ne raisonnant que par théorie, il a rendu égaux les droits sur les sucres des Indes orientales et occidentales et retiré la prime à l'exportation des sucres raffinés, cette mesure a, par le fait, mis obstacle à ce que le propriétaire des Indes occidentales puisse se montrer plus libéral qu'il ne l'est envers les travailleurs.

Mais il ne peut exister de doute au sujet de la libéralité et de la justice du taux des salaires.

Il faut donc que le comité suppose que, sur l'autorité de sir Lionel Smith et des magistrats salariés, lord Glenelg a eu l'intention de révoquer en doute l'exactitude de sa communication; une telle intention, qui aurait pour effet de jeter le discrédit sur une réunion d'hommes composée de tous les membres de la législature, ne peut être venue à l'esprit de lord Glenelg.

Le comité de correspondance a appelé mon attention sur la réponse faite, le 1er janvier, par sir Lionel Smith, à l'adresse de certains prédicateurs baptistes, publiée dans le *Morning Journal*, du 5 février dernier. Entre autres passages empreints d'un caractère accusateur et conçus en termes peu modérés, je signalerai à votre seigneurie ces expressions du gouverneur. « J'ai envoyé en Angleterre une foule de témoignages recueillis pour prouver que, partout où les travailleurs ont été convenablement payés et bien traités, les bras n'ont jamais manqué. Lorsque vous connaîtrez des maîtres animés d'un esprit libéral, et il s'en trouve de tels, allez à eux et servez-les avec zèle et diligence. Cet exemple aura bientôt converti ceux qui tâchent d'avoir votre travail pour rien. »

Ceci est une assertion positive. L'insuffisance des salaires et les mauvais traitements ont, à ce qu'on prétend, déterminé la cessation du travail. Le comité de correspondance nie cette assertion. Il affirme que, dans toute l'île, on offre généralement 1 fr. 20 cent. par jour, et que ce prix est juste et en rapport avec ce que les services des travailleurs rendent au maître.

Votre seigneurie jugera par les trois séries de preuves qui m'ont été fournies, soit par le comité de correspondance, soit par des propriétaires et marchands d'Angleterre, combien est fausse l'assertion émise par sir Lionel Smith au sujet des causes qui ont produit la cessation du travail, et combien il s'est abusé lui-même ou s'est laissé abuser pour publier qu'il existe des planteurs dont les efforts tendent à obtenir pour rien le travail des noirs.

Le premier document, annexé C, relatif au comté de Surrey, est un rapport de M. Mac-Cornock, custos de Saint-Thomas-dans-l'Est, chargé de la direction de Golden-Grove et de plusieurs autres propriétés de ce district. Le nombre des nègres qu'il renferme est de 30,000. Suivant ce rapport, le taux des salaires est le même que celui qui est indiqué par le comité. Il fait connaître la fâcheuse position d'une paroisse naguère si florissante.

La pièce suivante émane de l'intendant de la propriété appelée Winchester; elle en décrit l'état actuel ainsi que celui des plantations Duckenfield et Hordley.

Un autre renseignement est fourni par le directeur Cooke, résidant dans le même district et intendant des propriétés de sir Henry Fitzherbert. Les devoirs de sa profession et ses principes l'ont mis à même d'avoir des relations fréquentes avec les noirs, dont il possède la confiance.

La même annexe renferme divers autres renseignements sur l'état du travail et le taux des salaires dans diverses paroisses du comté de Surrey. Je citerai particulièrement ceux qui ont été fournis par M. Oldham. Il existait sur ses propres terres et sur celles qu'il dirige 4,000 apprentis.

Les annexes D et E contiennent de semblables renseignements sur les comtés de Cornwall et de Middlesex.

Tout ce qui se rapporte aux salaires a été choisi dans un très-grand nombre de documents, particulièrement parmi ceux qu'ont fourni les custodes et les gérants, parce que leurs observations se rapportent à des districts étendus et à de grandes réunions de cultivateurs.

C'était le devoir de sir Lionel Smith, et je présume qu'il l'aura rempli, de communiquer au Gouvernement de Sa Majesté le résultat de cette enquête. Les lettres et les renseignements qu'il a reçus des propriétaires et des gérants auront été transmis par lui avec les rapports des magistrats salariés, afin que l'on puisse apprécier les différences qui peuvent exister entre ces divers documents. Je pense, en conséquence, qu'ils seront joints aux dépêches du gouverneur lorsqu'on les mettra sous les yeux du Parlement.

Le comité déclare affirmativement que les rapports des magistrats salariés sont dénués de vérité. Ce sont plutôt des accusations que des résumés de faits; ils laissent percer des sentiments qui indiquent la partialité. Votre seigneurie trouvera une preuve frappante de l'esprit qui les a dictés, et de l'injustice des accusations qu'ils contiennent, dans l'explication fournie par M. Thompson, propriétaire de la plantation Séville, au sujet du loyer exigé d'un homme privé d'une jambe, annexe F. J'ai déjà cité ce fait comme étant l'un de ceux transmis par sir Lionel Smith, et qui ont été mis en avant par lord Grey dans les entrevues des 12 et 13 novembre. L'explication de M. Thompson, membre de l'assemblée, jouissant d'une haute considération, en est une réfutation complète. Elle fait voir que, non-seulement le témoignage même que l'on invoque à l'appui de l'exagération du loyer en question prouve le contraire, mais que le témoin offrait le même loyer; en lisant la description de la propriété et le profit qu'on peut en retirer, on reconnaît à l'instant que la demande n'avait rien d'exagéré. Dans un passage d'une de ses lettres, M. Thompson annonce que, le 18 septembre, il a fait une visite au gouverneur, et qu'il lui a expliqué toutes les circonstances de cette affaire.

L'une des dépêches de sir Lionel Smith, lue à la députation par sir George Grey, est datée du 24 septembre. Si l'accusation portée contre le propriétaire de Séville avait été jointe à la dépêche du 8, la réfutation donnée le 18 aurait dû être transmise par celle du 24. Le rapport du magistrat salarié Reynolds et sa réponse faite à M. Darling, secrétaire du gouverneur, auraient dû aussi être adressés au secrétaire colonial, d'abord comme acte de justice envers M. Thompson, et, en outre, pour mettre à même de juger du degré de crédit que méritent les autres accusations des magistrats salariés.

Le comité de correspondance proteste avec force contre la conséquence que l'on voudrait tirer de quelques cas isolés d'insuffisance de salaire ou de mauvais traitements, attendu qu'il a toujours prétendu et prétend encore que c'est d'après les suggestions des magistrats salariés et d'autres personnes, que les travailleurs ont presque généralement refusé le salaire élevé qu'on leur offrait. Cela ne peut être contredit par quelques exemples où l'on établirait que les salaires étaient médiocres.

Une autre preuve de partialité de la part des magistrats salariés existe dans le rapport relatif à l'assemblée que l'on dit avoir été tenue à Manchioneal, et dans laquelle on aurait arrêté un salaire inférieur à celui qui était payé dans les autres parties de l'île. On a prétendu que cette réunion, dont on a fait beaucoup de bruit, avait excité des soupçons et du mécontentement dans l'esprit des noirs. Le comité de correspondance fait observer qu'en voulant citer une preuve de parcimonie, de la part des propriétaires, qui aurait dégoûté les noirs du travail, on n'a pas atteint le but qu'on espérait; car, depuis le milieu d'août, ce district a été dans un état aussi satisfaisant, sinon meilleur, que toute autre partie de l'île. Le taux du salaire dont on parle est le même que l'on a payé à Antigoa depuis 1834, et encore n'a-t-il jamais été maintenu à Manchioneal. Les maîtres et les travailleurs tombèrent d'accord à 1 fr. 25 cent. par jour; c'est un fait dont la personne qui a porté l'accusation doit être parfaitement instruite.

Les significations de congés, autre objet des rapports des magistrats salariés, ont grandement excité la surprise du comité. Il s'est étonné qu'elles aient pu servir à baser une accusation, au moment même où lord Glenelg recevait l'expression de l'opinion des officiers de la Couronne portant que, jusqu'à ce que le congé de son logement eût été signifié à un noir, il ne pouvait être contraint à payer de loyer. « Nous pensons, disent-ils, que, pendant les trois mois après la signification de son congé, il a un droit positif au logement qu'il occupe et à ses dépendances. » La seconde clause de l'acte d'abolition de l'apprentissage spécifie le cas où le maître aurait signifié congé à son locataire en vertu des dispositions de l'acte 1er de Victoria (ch. xxxi). Il n'y avait pas d'autre moyen de mettre un planteur en position de traiter, avec les noirs occupant ses cases et des portions de ses terres, des conditions auxquelles ils en jouiraient à l'avenir, s'ils consentaient à lui donner leur travail en échange d'un salaire proportionné, ou, en cas que ceux-ci refusassent, de lui laisser la facilité de

fournir à d'autres le logement et un champ à cultiver. Le comité se plaint des rapports faits au Gouvernement de Sa Majesté, dans lesquels on prétend à tort que des significations de congés ont eu lieu sans explication préalable; presque toujours les noirs ont été informés que ce moyen avait été adopté, non pour les expulser plus tard, mais afin qu'après trois mois le maître pût faire avec eux des conditions équitables, ou éloigner de sa propriété ceux qui ne voudraient ni payer de loyer, ni travailler pour lui moyennant un salaire. Il est à peine croyable que l'on puisse trouver des hommes qui préfèrent leur propre ruine à l'abandon de leur opinion; mais, pour s'imaginer que toute une société s'accorderait pour expulser les travailleurs, il faut en être arrivé à un degré de crédulité qui révolte le sens commun. Les personnes qui ont fait les rapports en question n'ignoraient pas plus les explications *données au moment des congés* que le fait de leur signification.

La lettre du custos de Saint-Thomas-dans-l'Est (annexe C) renferme le détail complet de ce qui s'est passé dans ce vaste district, et mentionne un fait bien important, c'est qu'au 12 décembre une seule expulsion aurait été exécutée, parmi 30,000 travailleurs. Les renseignements joints à cette lettre confirment encore son contenu.

J'ai réuni (annexe G) les extraits des dépêches du comité de correspondance, et (annexe H) les résolutions unanimes de l'association des propriétaires de la Jamaïque, prises le 13 courant et communiquées à lord Melbourne.

Ou je me trompe grandement, ou cette communication et les documents à l'appui prouvent que la suspension du travail ne peut être attribuée ni à l'insuffisance du salaire ni à de mauvais traitements. Ils prouvent en outre que les rapports des magistrats salariés sont injustes et mal fondés, et que si, d'après eux, le Gouvernement de Sa Majesté a pu croire à la réalité de ces causes, c'est de sa part une opinion erronée et nuisible aux intérêts de la colonie, aussi bien qu'au succès de la mesure d'émancipation, *parce qu'elle l'empêche de remonter à la véritable source du mal*, et d'en chercher le remède.

Le comité de correspondance persiste dans l'opinion que j'ai communiquée de sa part à lord Glenelg, le 23 octobre, et que les propriétaires de la Jamaïque ont exprimée dans les conférences qui ont suivi : c'est que tout ce mal doit être attribué à l'intervention des missionnaires baptistes et des magistrats spéciaux, et à la partialité que montrent ces derniers dans l'exercice de leurs devoirs. La même opinion se retrouve dans les diverses parties de la correspondance ci-jointe. Quelques-uns des faits qui y sont rapportés, ne manqueront pas, je l'espère, d'avoir de l'influence sur l'esprit de votre seigneurie.

La création d'un corps de magistrats sans relations dans la colonie et n'y possédant aucun intérêt, en même temps qu'elle a jeté de la méfiance sur la magistrature locale, a inspiré le même sentiment aux noirs à l'égard des planteurs. Il eût été difficile de réprimer en eux ce sentiment, lors même que ces magistrats se fussent toujours montrés d'une stricte impartialité, et que, s'abstenant d'intervenir dans tout ce qui était étranger à leurs fonctions, ils se fussent bornés à agir après en avoir été légalement requis. Malheureusement la nature de leurs fonctions leur rappelle qu'ils sont en opposition avec la magistrature locale; que, pour rester en exercice, ils ont besoin de persuader au Gouvernement qu'ils sont absolument nécessaires; qu'enfin la magistrature locale ne pourrait les remplacer dans l'*administration* de la justice. Cette position empêche que l'on ait dans leur impartialité la confiance si nécessaire au bien-être de toute société.

La population noire n'est retenue par rien qui puisse faire compter sur l'accomplissement de ses devoirs et de ses engagements. On lui apprend que les magistrats salariés sont disposés à l'écouter et à juger en sa faveur dans ses contestations avec les maîtres. Suivant l'opinion du comité et celle d'un grand nombre de personnes qui résident à la Jamaïque, la conduite de ces magistrats a excité une défiance bien méritée. Ils ont autorisé les noirs à demander des salaires excessifs, et les ont mis en hostilité avec leurs maîtres. Le comité ne voit pas une seule raison qui ait pu les faire maintenir dans leurs fonctions après l'abolition de l'apprentissage, et se déclare opposé à ce qu'on leur accorde aucun pouvoir particulier ou extraordinaire. Il croit que, dans toutes les parties du monde civilisé, la prospérité est en raison de la bonne harmonie entre le maître et son serviteur, et qu'elle se fonde sur les règlements qui les placent dans une dépendance mutuelle, en obligeant le travailleur à compter sur celui qui l'emploie pour le soutenir et le protéger. Selon le comité, dans la jurisprudence anglaise, c'est l'administration de la justice qui est surtout digne d'admiration, parce qu'elle confie aux propriétaires fonciers le soin d'étendre l'action des lois jusqu'aux plus minimes intérêts de la société. Le comité avait espéré qu'en abolissant toutes les distinctions établies par l'état d'esclavage, l'état intermédiaire d'apprentissage n'en aurait conservé aucune trace; il ignore comment on pourra rétablir la confiance, tant que le travailleur sera en état d'hostilité avec son maître, et apprendra d'un magistrat à le considérer comme son ennemi naturel; aussi longtemps enfin que l'administration de la justice sera confiée à des hommes n'ayant aucun intérêt au bien-être du pays.

Il est à regretter que le Gouvernement n'ait témoigné en aucune façon qu'il désapprouve la partialité et l'animosité dont les magistrats salariés ont fait preuve, et qu'en même temps que lord Glenelg, par sa circulaire du 31 août, rappelait au gouverneur toute l'importance de la surveillance à exercer sur les actes de la magistrature locale, et la nécessité de priver de ses fonctions le magistrat qui s'en serait rendu indigne, on n'ait pas fait la même recommandation au sujet des magistats salariés. L'affaire de M. Baynes prouve au contraire l'indulgence dant on use à leur égard.

Le comité de correspondance fait en outre remarquer que, dans la distribution des commissions, on a exclu les personnes les plus influentes de l'île, sous le prétexte qu'elles sont absentes de la paroisse où elles avaient été nommées juges ou avoués. Sous le premier rapport, cette règle n'a pas toujours été suivie, car on a conservé sept juges, dont quatre sont absents et ne peuvent remplir leurs fonctions à cause de leurs affaires particulières, tandis qu'un homme fort riche, ancien magistrat, a été mis de côté, bien qu'il eût sa résidence dans le district. Le comité ajoute que des personnes n'ayant aucune propriété dans l'île s'immiscent dans les conseils des communes, et donnent leurs voix dans la nomination des officiers publics; il trouve une telle conduite inconvenante. Dernièrement un emploi important a été accordé à un jeune homme de moins de vingt et un ans, par l'influence d'un seul vote qui a déterminé la majorité, celui de M. Bourne, juge de paix salarié.

Quant à la conduite des prédicateurs baptistes, le Gouvernement de Sa Majesté ne peut s'interposer aussi efficacement qu'à l'égard des magistrats salariés, qui tiennent leurs emplois de la Couronne; cependant on peut penser que, s'il témoignait qu'il désapprouve toute tentative ayant pour effet d'exciter les nègres à la défiance envers leurs maîtres, ces sectaires craindraient davantage de sortir des limites dans lesquelles ils doivent se renfermer.

J'ai dû appeler l'attention de votre seigneurie sur le langage tenu par sir Lionel Smith en s'adressant aux prédicateurs baptistes. Par une dépêche du 22 décembre, le comité m'a signalé le discours prononcé par Son Excellence, lors de la prorogation de l'assemblée. Après avoir remarqué les expressions qu'il renferme, et parlé du ton avec lequel il a été débité, le comité déclare qu'il ne pense pas que des relations amicales, telles qu'il en devrait toujours exister entre le pouvoir exécutif et les représentants de la population, puissent jamais se rétablir entre ceux-ci et le gouverneur actuel. Sir Lionel Smith affirme qu'il saura soutenir la majesté des lois. Le comité ne voit pas comment il y parvien-

dra, en saisissant toutes les occasions de mettre en désaccord les autorités civiles, et en agissant ainsi qu'il l'a fait le 24 novembre dernier, lorsqu'il a écrit au principal magistrat de Trelawney, pour lui dénoncer comme inconstitutionnelle la milice de l'île établie par la loi, afin d'empêcher de la requérir, en cas de besoin, contre la population laborieuse.

Le comité me charge de réclamer l'envoi des documents ci-après, savoir : copie des pièces contenant les bases soumises aux magistrats de la Couronne pour établir l'obligation de la part des nègres de payer leurs loyers, et copie des lettres adressées au bureau colonial, et dans lesquelles on rend un compte favorable de la marche du système actuel.

Je me suis borné, dans cette communication, à représenter l'état déplorable de la culture à la Jamaïque, et à mettre sous les yeux de votre seigneurie la réfutation de ce qui a été dit pour tromper le Gouvernement de Sa Majesté sur les véritables motifs qui ont mis la colonie dans cette situation. J'ai fait connaître quels sont ces motifs, en vous communiquant l'opinion de nos constituants sur le même sujet. De cette manière, j'ai réuni tout ce qui peut être utile à une conférence que je prie votre seigneurie de vouloir bien m'accorder. Je crois convenable de réserver pour une autre lettre l'importante question de la dernière prorogation.

Signé W. Burge.

Annexes à la communication faite par l'agent de la Jamaïque au marquis de Normanby (20 février 1839).

ANNEXE A.

Procès-verbal de l'assemblée des membres de la commission de correspondance, du 10 janvier 1839.

Il a été résolu :

1° Qu'une circulaire sera adressée à tous les custodes ou doyens des magistrats de toutes les paroisses, pour les inviter à dresser immédiatement un rapport, concernant le taux des salaires offerts aux cultivateurs depuis le 1er août, et le taux du loyer exigé d'eux.

2° Que les propriétaires et géreurs seront invités à former des réunions, afin de se procurer et de transmettre, de temps en temps, à l'assemblée des renseignements sur l'état du pays et l'administration de la justice. Leur attention sera principalement appelée sur les points suivants :

La moyenne des cultivateurs ordinairement présents durant l'apprentissage ;

La moyenne de ceux qui sont présents depuis le 1er août ;

Le montant du salaire payé par jour à chaque classe de cultivateurs ;

Le salaire du travail à la tâche, et la quantité de travail exigée pour une tâche ;

Le loyer exigé par semaine ; sur combien de membres de la famille il porte, en distinguant le logement des terres à provisions, et la facilité de perception de ce loyer ;

L'état actuel des champs de cannes et de caféiers comparé à ce qu'il était pendant la même période de l'année dernière ;

Si le travail des cultivateurs est continu ou non ;

A quelle époque le travail a cessé avant le 25 décembre, et depuis quand on l'a repris ;

Les quantités de café et de piment cueillies depuis la maturité des récoltes, comparées aux quantités cueillies l'année dernière ; combien on peut avoir perdu de café et de piment faute d'en avoir fait la cueille, ou de sucre par le manque d'ouvriers pour rentrer les cannes ;

La quantité de sucre faite depuis le 1er août jusqu'au 25 décembre dernier, en comparaison de celle qui a été fabriquée pendant la même période de l'année précédente.

Pour extrait des minutes,

Signé John Duff,

(Pour les commissaires de correspondance).

ANNEXE B.

Circulaire adressée aux custodes des diverses paroisses.

Bureau de correspondance, 10 janvier 1839.

Vous êtes invité par les membres de la commission de correspondance, me remettre, le plus tôt possible, un rapport sur le taux des salaires offerts aux travailleurs de votre paroisse depuis le 1er août, ainsi que sur le taux des loyers exigés d'eux.

J'ai l'honneur, etc.

Signé John Duff.

ANNEXE C, CONCERNANT LES PLANTATIONS ET LES TRAVAILLEURS DU COMTÉ DE SURREY.

1. *Extrait d'une lettre du géreur d'une plantation à sucre de Saint-Thomas-dans-l'Est au propriétaire, à Londres.*

Port-Morant, 15 décembre 1838.

Je regrette de n'avoir pas à vous communiquer de nouvelles plus satisfaisantes que les dernières. La population se conduit, en général, beaucoup plus mal depuis trois mois, et prouve son ingratitude pour l'indulgence qu'on lui a témoignée. J'ai fait tout ce qui a dépendu de moi, en montrant une fermeté conciliatrice, afin de ramener les noirs au sentiment de leurs devoirs et de leurs droits ; je n'ai encore obtenu aucun succès. Les mauvais conseils qu'ils ont reçus les ont rendus tout à fait insouciants : ils ne s'occupent que de satisfaire leur paresse, et demandent un prix excessif du peu de travail qu'ils veulent bien faire. J'ai suivi avec eux le système de la tâche aussi souvent que je l'ai pu, en les payant libéralement par acre, mais ils ne veulent pas travailler plus de six heures, souvent même moins, et se plaignent avec insolence que leur salaire est trop faible. Il n'en est aucun qui soit assidu dans les champs pendant deux semaines de suite ; quelques-uns ne font même que deux jours. Lorsqu'ils ont reçu leur paye, ils se livrent à l'oisiveté jusqu'à ce qu'ils éprouvent de nouveau le besoin d'argent. C'est le démenti le plus formel donné à ceux qui prétendent que le salaire des noirs ne suffit pas à leurs besoins. Les terrains à provisions sont à présent le plus grand obstacle que les propriétaires aient à combattre, parce qu'ils rendent les noirs indépendants du travail des plantations ; je suis convaincu que, jusqu'à ce que les noirs en soient privés, la culture ne sera jamais bien menée. Ces terrains placent ici les paysans dans une position inconnue en Europe, en leur permettant de recueillir, chez le maître lui-même, de quoi se dispenser de rien faire dans ses intérêts. On pense, en général, qu'il ne sera fait que peu de travail d'ici après les fêtes, et même jusqu'au lundi qui suivra le premier de l'an, parce que chacun a assez d'argent pour ses besoins. Si j'avais pu prévoir ce qui arrive, je n'aurais pas autant planté ; toutefois, puisque la chose est faite, je ne négligerai rien pour y pourvoir. Les trois mois de temps humide que nous avons eus nécessitent beaucoup de soins pour nettoyer les plants ; les travailleurs s'en occupent encore. Je désirerais pouvoir faire disposer les trous d'un champ avant la coupe des cannes, mais cela ne pourra être fait que le mois prochain.

J'ai dit que je payerais 10 dollars par chaque boucaut de sucre, et que je n'en demandais qu'un par jour : nos gens ont paru satisfaits de cet arrangement ; cependant je ne me fie pas à leurs promesses, parce qu'on leur a donné le conseil de ne faire aucun contrat. Une triste particularité à remarquer dans le caractère du noir, c'est que ce sont ceux qui ont toujours été les mieux traités et qui ont joui du plus grand bien-être qui se sont le plus mal conduits depuis le 1er août.

Les plus pauvres sont les moins récalcitrants en ce qui concerne le salaire et le travail assidu, cela se conçoit aisément. Ils savent tous que je ne voudrais expulser personne de la plantation ; cependant ils nous obligeront à faire des exemples pour leur prouver ce que l'on peut et ce que l'on doit faire à l'occasion. Si les noirs avaient été abandonnés à eux-mêmes, ils auraient fini par bien se conduire, après quelques troubles peut-être ; mais nous y étions préparés.

---

2. *Rapport de M. Thomas Mac-Cornock, custos de Saint-Thomas-dans-l'Est et de Saint-David.*

Golden-Grove, 14 janvier 1839.

Suivant le désir exprimé par votre lettre du 10 courant, je joins ici un rapport rédigé conformément à vos instructions.

Le taux des salaires offerts aux cultivateurs du district de Saint-Thomas-dans-l'Est, et, en général, de toute la paroisse, a été de 1 fr. 20 c. aux chefs ouvriers, de 1 franc aux ouvriers, de 75 centimes aux bons cultivateurs, et de 50 centimes au second atelier, en outre du logement, d'un terrain, des médicaments et des soins du médecin. Ce prix, net de toute retenue pour loyer, était celui d'une journée de neuf heures, le travail *extra* pendant la nuit ou devant être payé à part. Ces offres n'ont pas été acceptées; on a dû accorder 1 fr. 20 cent. aux bons travailleurs, afin de pouvoir faire faire les travaux de culture. Beaucoup de plantations peu riches ne pourront continuer ainsi, à moins d'endetter les propriétaires. Dans le district de Manchioneal, on avait évalué à 60 centimes le salaire que l'on était en état de payer, et pourtant, selon ce qui m'a été rapporté, il a fallu donner 1 fr. 20 cent.

On paye depuis 7 fr. 20 c. jusqu'à 19 fr. 20 c. par acre pour nettoyer les cannes; beaucoup des meilleurs travailleurs gagnaient de 1 fr. 50 cent. à 2 fr. 70 cent. par jour; mais, toutes les fois qu'on les a mis à la tâche, le plus grand nombre n'a rien fait pendant plusieurs jours. On ne peut pas encore compter sur un travail régulier.

Il est peu de cultivateurs qui payent un loyer; je ne connais qu'un seul individu qui ait été imposé pour sa maison, sans spécification du nombre de personnes. Le taux est d'ordinaire de 1 fr. 20 cent. par semaine, et autant pour les terrains à provisions de la première classe de travailleurs; les autres sont taxés en proportion. Lorsque la terre est très-riche on demande jusqu'à 1 fr. 80 cent. pour les terrains.

On n'a encore exigé de loyer que des cultivateurs ne travaillant pas pour les propriétés. Il y a quelques exemples du contraire, mais ils sont peu nombreux.

Le principal objet du loyer est de pouvoir se débarrasser des gens qui ne veulent ni travailler, ni quitter les plantations. Je suis persuadé qu'il n'y a pas un cultivateur sur cent soumis au loyer.

On offre en ce moment 10 dollars, et quelquefois 11, pour la fabrication d'un boucaut de sucre.

Sur les 12 plantations de cette fertile vallée, on avait toujours fait chaque année, à pareille époque, 500 boucauts de sucre; aujourd'hui on n'en a pas encore fabriqué 50.

Les cannes se gâtent sur pied. Si on les avait coupées en temps utile, les rejetons de l'année prochaine seraient actuellement en pleine pousse, de sorte que les deux récoltes ont déjà beaucoup souffert. Sur une propriété qui a produit l'année passée 380 boucauts de sucre, on n'en a fait en cinq jours, la semaine dernière, que 1 boucaut 1/3. Les noirs avaient demandé avec insolence un salaire élevé pour cinq jours de travail par semaine; le géreur leur répondit qu'ils pouvaient tous s'en aller et emporter ce qu'ils avaient fabriqué. La propriété dont je parle est voisine de celle-ci, et l'une des meilleures de l'île.

Je dois dire que les significations de congés n'ont pas été faites par les géreurs de cette paroisse dans le but d'expulser personne, mais seulement pour mettre les magistrats à même d'exécuter la loi, si la conduite de quelque travailleur obligeait à en venir à cette extrémité. Les noirs comprennent parfaitement cela, et savent que les planteurs, dans leur intérêt, tiennent beaucoup à les conserver sur les plantations: en effet, un seul cas d'expulsion a eu lieu dans ma circonscription, et cependant elle renferme près de 30,000 travailleurs. Cet exemple, au surplus, est tout à fait en faveur des planteurs, car plusieurs milliers de leurs gens n'ont pas travaillé plus de deux mois depuis juillet; beaucoup même n'ont pas travaillé du tout. Du 1er au 22 décembre il n'y a pas eu la moitié du monde à la besogne, et je ne crois pas qu'un dixième s'y soit encore remis. La semaine dernière j'ai eu la certitude que personne n'était jusqu'ici rentré sur les plantations qui longent le rivage, ni dans le vaste district des montagnes Bleues; quelques-uns des noirs ont dit qu'ils reprendraient le lundi 21 courant, après quatre semaines entières d'oisiveté.

Tout intéressés que soient les planteurs à éviter l'alternative fâcheuse d'expulser des travailleurs, ils seront forcés de faire quelques exemples, afin de convaincre la population abusée qu'elle est obligée de consacrer ses services aux plantations en échange d'un salaire convenable, ou d'aller s'établir ailleurs. Les noirs de cette paroisse qui se sont conduits le plus mal sont ceux surtout qui ont soin des animaux; ils ont été cause que des champs de cannes ont beaucoup souffert et que d'autres ont été entièrement perdus. Sur plusieurs points ils se sont refusés à couper l'herbe dont les porcs avaient besoin, de sorte que les troupeaux ont eu à supporter de grandes privations, et que l'engrais pour les terres a manqué.

Comme il a été dit, dans le rapport envoyé au bureau colonial, que, sur cette propriété entre autres, des expulsions ont été signifiées, je dois déclarer que je n'en ai opéré aucune, soit sur celle-ci, soit sur toute autre placée sous ma direction. Je laisse à juger quels ont pu être les motifs des personnes qui ont fait ce rapport. Il est d'autant plus extraordinaire, que l'on n'ignore pas que des significations de congé avaient déjà été données dans plusieurs endroits avant que j'en eusse fait moi-même aucune; c'est en septembre principalement que je m'y suis déterminé, forcé par la conduite des noirs et dans l'intérêt de mes commettants. 17,300 francs ont déjà été dépensés ici depuis le 1er août pour les travaux de culture des cannes, dont une grande partie périt sur pied. On n'a encore fait que 9 boucauts de sucre; si l'on en eût fabriqué 100, comme à l'ordinaire, avant Noël, c'eût été une dépense de plus de 1,000 dollars qui serait revenue aux noirs; mais ils disent qu'ils n'ont pas besoin d'argent, et qu'à présent qu'ils sont libres ils ne veulent pas travailler plus qu'il ne leur convient. Tel est le résultat des mauvais conseils qu'ils ont reçus et qu'ils sont à même de suivre, parce qu'ils ont de fertiles champs à provisions dont ils vendent les produits aux gens de six autres plantations, de sorte qu'ils se trouvent absolument indépendants du propriétaire et négligent ses intérêts.

Les honorables commissaires de correspondance peuvent être assurés de l'exactitude de ce qui précède. Sur la demande qui m'en a été faite, j'ai convoqué pour mardi prochain une assemblée publique afin de délibérer sur la malheureuse situation de cette paroisse; je porterai à la connaissance des commissaires les faits qui me paraîtront propres à dévoiler la vérité.

---

3. *Rapport de M. John Oldam.*

Sur les diverses propriétés dont j'ai la direction, le travail n'a pas toujours été régulier depuis le 1er août: quelques propriétaires ont acheté une plus grande assiduité à un prix hors de proportion avec le cours actuel des produits coloniaux. La moyenne du nombre des noirs qui représentent leurs travaux n'excède pas la moitié des forces effectives des plantations.

Le salaire offert était de 1 fr. 20 cent. par jour avec la jouissance d'un logement, d'un jardin et de terres, francs de loyer, plus les soins d'un médecin, les médicaments et la nourriture nécessaires en cas de maladie. Ces conditions n'ont pas été acceptées partout.

On a exigé un loyer de 3 fr. 60 cent. par semaine de ceux qui ont refusé cette offre, sans pourtant l'étendre aux membres d'une même famille.

Il n'a été signifié de congés qu'après avoir épuisé tous les moyens de ramener les noirs à leurs occupations ordinaires. Dans le mois de septembre, on jugea nécessaire de faire cette signification à quelques sujets intraitables que l'on supposait exciter les autres à ne vouloir pas travailler. Il n'en est rien résulté de satisfaisant, parce que les nègres ont la persuasion qu'ils ont un droit acquis sur leurs maisons et leurs terrains, et qu'une loi sera faite pour empêcher leur dépossession. Si j'en juge par la connaissance que j'ai de leur caractère et de leurs dispositions, cette conduite de leur part est la conséquence naturelle de leur peu d'activité, et de l'influence des conseils pernicieux qui leur ont été secrètement donnés. Je ne puis citer aucun fait qui prouve l'action d'une intervention étrangère sur leur esprit; mais, d'après mes communications avec les travailleurs, tant de ma propriété que des autres placées sous ma direction, je me suis aperçu qu'ils ont reçu des conseils, auxquels aident encore les adresses incendiaires insérées dans quelques journaux par des magistrats spéciaux, et propagées par leurs partisans.

---

4. *Extrait d'une lettre du docteur Cooke à M. W. Burge.*

Shadyspring, Morant-Bay (Saint-Thomas-dans-l'Est), 17 janvier 1839.

On ne peut se faire une idée de l'état de fermentation dans lequel la révolution qui a eu lieu a tenu toutes les classes de la population, pendant ces huit derniers mois. Je désirerais pouvoir vous annoncer que le calme est rétabli et que les nouveaux émancipés deviennent un peu plus indus-

trieux; mais, au contraire, les choses vont chaque jour plus mal. Je crois, sans exagération, qu'il faut désespérer de cette belle colonie. Il n'y a pas aujourd'hui une seule propriété sur laquelle il se fasse un travail utile. Les noirs refusent de se présenter devant les gérants, ou, s'ils consentent à quitter leurs maisons, ils demandent un salaire tellement élevé qu'il est impossible d'y accéder. Sur quelques plantations du voisinage, ils ont refusé de garder les animaux pendant les jours de fête, ou plutôt pendant des semaines entières, en sorte que les champs de cannes sont presque totalement dévastés. Les cannes sont partout en maturité et périssent sur pied. On ne peut fabriquer un seul boucaut de sucre, parce qu'il en coûterait des frais ruineux pour le propriétaire.

Les gens de Blue-Mountain, propriété de M. Fitzherbert, ont offert, mardi dernier, de commencer les travaux du sucre. Ils demandaient 2 fr. 40 cent par jour pour les coupeurs de cannes, et 3 francs pour les ouvriers à la fabrication. Ces prétentions n'ayant pas été accueillies parce qu'elles ne pouvaient l'être, ils sont retournés chez eux. Il y a bien peu de propriétés sur lesquelles on ait préparé les plants pour la récolte prochaine, ou nettoyé les champs de pâture: ainsi, dans peu de mois, sauf peut-être quelques champs de cannes, on ne verra dans cette belle paroisse que des forêts et des broussailles.

Je ne trouve pas que les noirs soient beaucoup à blâmer de tout ce dont on souffre. Depuis l'affranchissement définitif on a encouragé, par tous les moyens possibles, leur indolence naturelle. En premier lieu, la clause absurde qui leur a garanti leurs maisons et leurs terrains pour trois mois a semé le germe du mal. Le conseil fatal donné aux femmes, par le gouverneur, de ne pas travailler dans les champs, a plus nui qu'on ne le pense à la cause de la décence et de la moralité. Le libertinage précoce, auquel s'attachait quelque honte depuis les améliorations qui avaient eu lieu, offense à présent la vue dans toutes les villes et dans les villages maritimes du pays; et, sur les plantations, tous les moyens d'existence semblent bons aux jeunes femmes, excepté le travail des champs. Sir Lionel Smith, ne pouvant par lui-même prendre la peine de vérifier la situation de la colonie, est obligé d'en croire les rapports de ceux qui semblent avoir intérêt à le tromper, et ses dépêches ne contiennent pas des renseignements exacts; à mon avis, les causes auxquelles il attribue la répugnance actuelle des nègres pour le travail sont sans aucun fondement [1].

---

5. *Extrait d'une lettre de M. J. Bridge à M. F. Mortan.*

Janvier 1839.

Je ne puis vous rien dire à l'avantage du nouveau système. Jusqu'à présent il n'y a point eu d'amélioration. Les noirs continuent à travailler suivant leur bon plaisir. Quelquefois on rencontre un atelier tout entier bien disposé, et, lorsqu'on a le plus besoin de bras, il se trouve que personne ne veut se mettre à la besogne.

Si mes renseignements ne me trompent pas, il n'existe dans la paroisse aucune plantation qui ait 20 acres de terres plantées, par suite de la mauvaise disposition des noirs pour le travail. Les choses ne paraissent pas devoir changer de face, à moins qu'on n'autorise leur expulsion, ou qu'on ne les oblige à payer un loyer, ce à quoi le gouverneur se montre opposé. L'état de l'île est vraiment déplorable: il n'y a ni police, ni milice; plusieurs des magistrats locaux ont été remerciés; les magistrats salariés agissent contrairement à la loi, en ne permettant ni qu'on fasse payer un loyer aux noirs, ni qu'on les expulse, et, en outre, en se montrant opposés à ce qu'ils contractent des arrangements avec ceux qui les emploient. Telle est la position dans laquelle nous sommes en ce moment.

---

6. *Extrait d'une lettre de M. J. Crockett à M. F. Mortan.*

13 janvier 1839.

Il est tout à fait impossible de dire comment on parviendra à faire les récoltes. M. Mac-Cornock a voulu commencer la fabrication du sucre deux semaines avant Noël, mais il a été obligé d'y renoncer. Pendant une semaine ses gens firent deux boucauts et demi, et renoncèrent ensuite au travail pour jusques après les fêtes. Les autres propriétaires, découragés par cet exemple, ont préféré laisser commencer la nouvelle année, et le 7 de ce mois, à Winchester, Golden-Grove, Holland et Hordley, on a commencé à couper les cannes. Le 4, je réunis mon monde, et convins de payer 57 fr. 60 cent. par boucaut de sucre, à condition qu'il en serait fait dix par semaine, et que tous les travaux de la plantation seraient compris dans le marché. Mes travailleurs, au nombre de 56, allèrent assez bien le lundi jusqu'au mercredi soir, alors ils me prévinrent qu'ils ne se présenteraient pas le lendemain, parce que personne dans le voisinage n'irait à l'ouvrage. Au lieu de 10 boucauts, je n'en eus que 4; à Golden-Grove le moulin était arrêté à 9 heures du matin; les noirs prenaient 2 heures pour déjeuner et cessaient définitivement les travaux à 4 heures. Il en a été de même à Holland et Hordley. Sur ces deux dernières plantations, on n'avait pas encore mis de sucre en tonnes mercredi matin. A Winchester les ouvriers du moulin ont toujours été à leur poste, mais les coupeurs de cannes n'en ont jamais fourni assez pour entretenir les travaux après 5 heures, bien qu'il eût été convenu avec eux que le moulin irait jusqu'à 8 heures, de manière à pouvoir faire 10 boucauts.

---

7. *Arrangement fait, le vendredi 5 janvier 1839, entre le gérant et les ouvriers d'une plantation de Plantain-Garden River, pour 300 boucauts de sucre à fabriquer, avant le 1er août.*

1° Les ouvriers du moulin et ceux de l'usine travailleront depuis 6 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir;

2° Les ouvriers seront occupés aux champs de 5 heures à 4 heures;

3° Trois charrettes transporteront les cannes au moulin;

4° On fera six boucauts de sucre par semaine. Les 58 travailleurs employés recevront, pour 5 jours par semaine, les salaires suivants :

1 raffineur	5 jours, à	2f 40c	12f 00c
5 hommes aux chaudières	à	2 40	60 00
1 homme pour enfutailler	à	2 40	12 00
1 homme pour veiller au clarificateur	à	2 40	12 00
3 hommes pour apporter le chauffage	à	2 40	36 00
2 chauffeurs	à	2 40	24 00
1 homme pour écumer	à	1 20	6 00
5 hommes pour emporter la bagasse	à	2 40	60 00
6 cabrouétiers	à	2 40	72 00
18 hommes pour couper et amarrer	à	1 80	162 00
1 homme pour nettoyer la table du moulin	à	1 20	6 00
3 hommes pour ramasser des têtes de cannes	à	1 20	18 00
2 hommes pour les hacher	à	1 20	12 00
2 hommes pour soigner les bestiaux	à	1 80	18 00
5 hommes pour apporter les cannes au moulin	à	2 40	60 00
2 cuisiniers			7 20
58			577 20

ce qui représente 57 fr. 70 cent. par boucaut.

Cet arrangement fut arrêté de bonne foi et volontairement de part et d'autre. On convint, en outre, qu'il serait payé 48 francs par chaque boucaut de sucre fabriqué en plus chaque semaine, attendu que l'année dernière on a été jusqu'à 18; enfin que, si pendant la première semaine on n'en obtenait que 8, la même somme que pour 10 devait être payée, à la condition que les deux boucauts seraient compensés plus tard.

Les travailleurs se mirent à l'ouvrage le 8: tout semblait bien marcher. A mesure qu'elles étaient coupées, les cannes étaient transportées au moulin et broyées avant qu'une autre charge n'arrivât; cependant le mercredi ils déclarèrent au gérant qu'ils ne travailleraient pas le vendredi suivant; rien ne put les faire changer de détermination. Le mercredi soir, à onze heures, la cuisson était terminée. Un ouvrier, plus consciencieux que les autres, vint le jeudi matin pour mettre le sucre en tonnes. Tout le travail de la semaine avait produit un peu plus de 4 boucauts.

---

8. *Rapport de M. H. S. Garrigues, relativement à l'état de la culture, etc., sur les diverses plantations confiées à sa direction.*

17 janvier 1839.

Plantation Friendship. — On faisait autrefois de 30 à 35 boucauts avant Noël, aujourd'hui il n'y en a pas encore un seul de fabriqué, et aucun

[1] Voir chapitre XV, page 995, les dépêches de sir Lionel Smith.

travail n'est fait. On a offert, pour six boucauts en cinq jours, un prix qui, en raison du nombre d'individus employés, représentait pour chacun près de 1 fr. 45 cent. par jour. Cette offre a été refusée et cependant on obtenait précédemment huit boucauts chaque semaine. Les nègres demandent 1 fr. 80 cent. et ne veulent travailler que 4 jours, ce qui n'est pas acceptable, surtout à présent que les journées ne sont plus d'une durée raisonnable.

Spring-Valley. — On n'y a pas encore terminé la récolte de 1838. Les travailleurs refusent leurs services, à moins qu'on ne leur paye 1 fr. 80 c. par jour, et ne veulent pas entreprendre de tâche, bien qu'ils le fissent avant Noël, et gagnassent ainsi chacun 1 fr. 50 cent.

Betty's Hope. — Cette plantation est dans la même position que la précédente; elle a 30 boucauts de sucre de la récolte de 1838 en arrière. Ce retard a été occasionné par l'inaction des travailleurs pendant les premiers temps qui ont suivi le 1er août, et par la négligence qu'ils ont apportée à leur besogne. Ils demandent 1 fr. 80 cent. par jour; avant Noël ils gagnaient 1 fr. 50 cent., faisaient un boucaut de sucre par jour, et travaillaient 5 jours par semaine. La culture est très-arriérée sur les trois plantations que j'ai nommées. Quant à Spring-Valley, la récolte de 1840 se ressentira, sous le rapport de la quantité, du refus qu'ont fait les noirs de disposer les trous pour planter les cannes, et de mettre l'engrais dans ceux qui avaient été creusés avant le 1er août. Ces plantations sont situées dans Saint-Thomas-dans-l'Est, district de la rivière, et dans Manchioneal. Ayant moi-même la dernière en location, je me suis montré, depuis le 1er août, très-libéral à l'égard de mes gens, et n'ai pas cessé d'user envers eux du meilleur traitement imaginable.

Creighton-Hall (Saint-David). — Je ne possède cette plantation que depuis peu, et ne puis en conséquence en parler d'après mon expérience. Le gérant m'écrit aujourd'hui que les gardiens des animaux et les artisans sont les seuls travailleurs présents. On n'a pas planté de cannes depuis le 1er août, et cependant il est nécessaire que tout soit bien garni pour pouvoir compter sur une récolte; il en résultera la perte presque totale de celle de 1840.

Le salaire des bons travailleurs a toujours été payé à raison de 1 fr. 20 cent. par jour.

J'ai appris indirectement des nouvelles de Vere et de Clarendon. Dans cette dernière paroisse tout est dans l'état le plus décourageant; il est vrai que la moitié des noirs des plantations de Vere, dans lesquelles j'ai un intérêt, ont travaillé la semaine dernière; mais le coup monté dans les autres paroisses pour obtenir de plus forts salaires ne manquera pas d'agir sur eux, et de les disposer à faire de même que les autres, quand on réclamera leurs services pour fabriquer le sucre; c'est, au surplus, ce qui est déjà arrivé la semaine dernière dans la même paroisse.

Je ne suis pas disposé, comme d'autres planteurs, à offrir 2 fr. 15 c. et 2 fr. 85 cent. par jour, attendu que, partout où l'on a suivi cette marche, les prétentions se sont élevées. Cela prouve de deux choses l'une: ou le peu de raison des noirs, ou l'influence qu'exercent sur leur esprit les mauvais conseils de gens qui les encouragent à penser qu'à l'époque critique où nous sommes leurs services sont absolument indispensables. Les plantations ne peuvent pas supporter de tels frais pour salaires. C'est en vain que l'on ferait valoir la nécessité de rentrer les récoltes; il en résulterait, en définitive, la ruine des propriétaires les moins riches, tandis que les autres auraient à exposer de nouveaux fonds pour faire face aux dépenses. Le mal ne s'arrêtera pas là. Chaque année les mêmes demandes se renouvelleront; et, à mesure qu'on y satisfera, elles deviendront plus impérieuses. Il vaut mieux faire un sacrifice et attendre. Je ne le cède à personne pour la libéralité et les bons traitements envers les noirs, mais, avant tout, j'ai un devoir à remplir envers mes amis. Dans leur intérêt et le mien, je ne dois pas me soumettre à une exaction actuelle, par le vain espoir qu'il en résultera plus tard un bénéfice et pour eux et pour moi.

On m'apprend, au sujet de la seule propriété que je possède dans Manchester, qu'une partie des travailleurs se sont occupés cette semaine des soins nécessaires au café, après être restés près de quatre semaines dans l'inaction. La récolte, estimée devoir être de 2,200 barils, a été rentrée et n'en a produit que 1,500, c'est-à-dire de 300 barils au-dessous de ce que j'espérais.

---

9. *Rapport de sir H. Fitzherbert.*

Jusques vers la fin d'octobre il ne s'est fait aucun travail sur ma plantation de Blue-Mountain dans Saint-Thomas-dans-l'Est; à cette époque 27 noirs se sont mis à la besogne, et le 30 on en comptait 32, ce qui est à peu près le 5e de l'effectif de mes gens.

A Grange-Hill, aussi dans Saint-Thomas-dans-l'Est, il ne paraît pas que, depuis le 1er août jusqu'au 30 octobre, personne se soit présenté pour travailler. Il y a à peu près 100 noirs sur cette plantation.

A Perrins (Vere), 30 ou 40 travailleurs étaient occupés à la fin d'août à raison de 1 fr. 20 cent. par jour; c'est environ le 5e des hommes disponibles. Plus tard ils ont réclamé une augmentation de salaire, et, en octobre, ils ont continué leurs travaux sans augmentation, mais irrégulièrement et souvent pour des portions de journée.

A mon parc à bestiaux de Sainte-Hélène (Sainte-Dorothée), il y a 50 noirs, qui n'ont commencé à travailler avant octobre, et encore ne l'ont-ils fait que quand ils l'ont jugé convenable.

A Blue-Mountain, ceux qui travaillent y ont consenti au moyen d'un arrangement dont mon fondé de pouvoirs n'a pas lui-même posé les conditions.

Les salaires, à Perrins et Sainte-Helen's-Penn, sont de 1 fr. 20 cent., plus le logement et un terrain à provisions, sans loyer.

A Blue-Mountain, le loyer d'une maison et d'un terrain est de 2 fr. 40 cent. par semaine; les bons cultivateurs qui travaillent et qui n'ont pas de maisons ne payent que 1 fr. 20 cent., et ceux de seconde classe dans la même proportion.

A Grange-Hill, 32 cases ont été louées à ceux qui les occupaient autrefois, à raison de 125 francs par an. A chacune est attachée une acre de terre à provisions, d'une très-bonne qualité.

---

10. *Extrait d'une lettre du capitaine Allen à MM. Mitchell et compagnie.*

Anotto-Bay, 21 décembre 1838.

J'ai à vous annoncer que les affaires vont bien doucement. On ne peut décider les noirs à travailler et, sur la plupart des plantations, les cannes dépérissent sur pied. A Fort-Stewart, sur 300, 10 hommes seulement se sont remis à l'ouvrage. J'y suis allé hier pour chercher des sucres: l'intendant m'a dit qu'il avait été obligé de les prier d'en amener 20 boucauts à l'embarcadère, afin de pouvoir les mettre à bord avant les fêtes. M. Sanders, intendant d'Esher, est venu à la baie, mais les sucres étaient restés sur la plantation; il n'avait pu se procurer de charretiers pour leur transport, même en leur offrant un double salaire. On n'a encore rien fait cette semaine; tout le monde va à Kingston pour acheter les provisions de Noël. Il m'est impossible, à la manière dont va le nouveau système, de dire quand j'aurai fini de compléter mon chargement pour mettre à la voile. A Fort-Stewart on ne fait pas un boucaut de sucre par jour.

---

11. *Extrait des lettres de MM. Hinton East et Alexander Barclay, fondés de pouvoirs de sir Edward Hyde East, propriétaire d'une plantation à café dans la paroisse de Saint-André, et de plantations à sucre dans les paroisses de Saint-Thomas-dans-l'Est et de Sainte-Marie.*

24 décembre 1838.

Je suis revenu le 15 courant de Sainte-Marie. Malgré la générosité de nos offres, les noirs du parc appelé Cape-Clear-Pen et de Belfield se conduisent mal; ils ont abandonné cette dernière propriété, et obligé l'intendant à louer des étrangers à raison de 1 fr. 80 cent. par jour. J'aurais bien certainement donné congé aux sujets les plus pervers, mais M. Barclay n'a pas pensé que cela fût convenable en ce moment; les moyens conciliatoires sont inutiles envers cette race: le meilleur est d'agir avec justice, avec discrétion et fermeté. Je me suis rendu aux désirs de M. Barclay, excepté au sujet des loyers qui ont été fixés. Les gardiens de bestiaux ont réclamé, et j'ai dû faire avec eux un nouvel arrangement qui, au premier abord, leur est avantageux, mais le sera moins par la suite. A Koningsberg nous avons fait 94 boucauts de sucre pour 1838, et nous espérons aujourd'hui en avoir 100. Le sucre est de bonne qualité; si nous avons du travail, nous pourrons récolter quelque chose en 1840. Quant à présent, à une ou deux exceptions près, il n'y a aucune disposition de faite pour 1840. Reste à savoir comment les choses tourneront à Maryland, dans Saint-André, etc. Sur 50 filles et garçons de l'âge de 10 à 16 ans, un ou deux seulement travaillent, le reste s'occupe sur les terres à provisions, tandis que le café dépérit sur pied. Je leur ai

pourtant offert 1 fr. 80 cent. et 2 fr. 40 cent. par boisseau. Comme les noirs refusaient de garder les bestiaux, je les ai vendus.

---

12. *Extrait d'une lettre de M. A. Barclay à sir Edward Hyde East.*

Kinsgton, 24 décembre 1838.

Nous sommes dans une position peut-être meilleure que celle de nos voisins, mais ce mieux est encore bien mauvais. Dans tous le pays, en général, d'après ce que j'ai su de personnes bien informées, les choses, au lieu de s'améliorer, vont de plus en plus mal.

---

13. *Extrait d'une lettre de M. F. P. Dundas, gérant de la plantation Constant-Spring.*

Saint-André, 30 octobre 1838.

Au commencement de septembre un atelier d'hommes et de jeunes garçons a repris les travaux moyennant 1 fr. 20 cent., sans aucune réduction pour loyer. Ils ont été assidus pendant dix jours, et ensuite ont demandé une tâche que je leur ai donnée, et dont ils se sont assez bien occupés pendant une semaine, commençant au point du jour et quittant à onze heures. Tout à coup ils ont abandonné la besogne parce que, disaient-ils, la tâche était trop forte. Je leur ai alors offert 57 fr. 60 cent. par boucaut de sucre, tout compris. Ils ont fait, à cette condition, quarante boucauts et demi, et ont gagné plus de 1 fr. 35 cent. par jour. Ils se sont dégoûtés de nouveau, et ont cessé de couper les cannes. Je leur ai fait une nouvelle offre de 28 fr. 80 cent. par acre, pour sarcler et planter un champ; quelques-uns, après avoir accepté, n'ont travaillé qu'un jour. Enfin je leur ai payé 1 fr. 20 cent. à la journée, mais le travail qu'ils faisaient était tellement insignifiant que j'ai dû renvoyer tout le monde.

---

14. *Lettre du même.*

2 décembre 1838.

Je n'ai rien de favorable à vous apprendre. Il ne s'est présenté au travail que quelques hommes du grand atelier, les autres étaient allés s'instruire des dispositions de la loi auprès de M. Daly, à Half-Way-Tree. On a le cœur brisé en voyant, après les plus belles saisons, la plantation changée en un vaste champ d'herbages. J'ai employé quelques étrangers à raison de 1 fr. 50 cent. par jour; mais, effrayés des menaces de nos gens, ils se sont bientôt retirés. Il m'a été impossible de faire punir ceux qui ont été cause de leur éloignement.

---

15. *Lettre du même.*

10 janvier 1839.

Je vois avec regret que l'espoir que j'avais conçu sur le succès du nouveau système ne s'est pas réalisé; au lieu des améliorations qui auraient pu avoir lieu depuis Noël, les choses semblent être partout en plus mauvais état que jamais. Les noirs ont quitté le travail le 21 décembre, et ne l'ont repris que le 7 janvier, et encore ne se trouvait-il que la moitié du monde présent. Pendant la cessation des travaux il m'a été impossible d'avoir personne pour couper l'herbe nécessaire aux bestiaux. Le 9 de ce mois, j'avais invité M. Carson à s'entendre avec les travailleurs pour la fabrication du sucre, mais ils ont tous refusé 1 fr. 20 cent. par jour, et ont fait savoir qu'ils n'entendaient pas être occupés plus de quatre jours par semaine. J'avais aussi fait commencer la coupe des cannes de manière à ce que les plants pussent être mis en terre avant les fêtes, et quand l'eau du moulin est arrivée personne n'a voulu se charger de transporter les cannes coupées, ni même venir au moulin, de sorte que j'ai été forcé d'avoir recours à la seconde bande pour broyer les cannes déjà coupées. Il n'y a pas eu moyen de faire planter les terres préparées, et aujourd'hui qu'une grande quantité de cannes est mûre, je ne puis les faire couper. Si les propriétaires de la Jamaïque qui, comme vous, ont été témoins de la manière arbitraire dont les magistrats salariés administraient autrefois la justice, n'ont pu douter d'où venait l'influence qui agissait pour nuire au travail durant l'apprentissage, il ne faut qu'ouvrir les yeux pour voir aujourd'hui quelles sont les causes qui empêchent qu'aucun travail ne soit fait.

---

16. *Extrait d'une lettre de MM. Chrystie Porteous et Carson.*

18 janvier 1839.

Les travailleurs de presque toutes les plantations du pays ont pris trois semaines de repos, et jusqu'à présent très-peu d'entre eux sont revenus à leurs occupations.

Plantation Constant Spring. — Par suite de la mauvaise conduite soutenue des noirs de cette propriété et de leur refus de payer un loyer, nous avons fait expulser quatre des moins traitables. Nous avons essayé de faire des arrangements pour rentrer la récolte, mais il ne nous a pas été possible d'obtenir le secours des noirs; ils demandent une augmentation de 50 pour o/o sur leur salaire, pour neuf heures de travail, ce qui porte la paye des bons travailleurs à 1 fr. 80 cent. pendant la récolte. Nous avons refusé, parce que la culture ne peut supporter de tels frais; aussi tout est-il suspendu.

Haining (Saint-Thomas-dans-l'Est). — L'intendant a engagé vingt hommes pour nettoyer deux champs, moyennant un prix convenu. Les autres s'obstinent toujours au sujet du loyer, et demandent 1 fr. 80 c. par jour. Je me propose de faire assigner tous ceux qui refusent le loyer. Il y aura beaucoup de cannes perdues sur pied.

Skibo (Saint-Georges). — Cette plantation a des cannes magnifiques qui souffrent beaucoup. Les noirs de toutes les paroisses se conduisent très-mal.

---

17. *Extrait d'une lettre de M. K. Cargill (Saint-Thomas-dans-l'Est).*

Mes gens ont jusqu'ici refusé de s'occuper des travaux de fabrication du sucre, à moins que je ne leur fisse remise de leur loyer. Comme je n'ai pas accueilli cette prétention, il ne se fait aucun travail.

---

18. *Extrait d'une lettre de M. Charles Scott, fondé de pouvoirs de M. W. D. Child, propriétaire de la plantation Georgia (Saint-Thomas-dans-l'Est).*

13 août 1838.

Depuis le premier de ce mois il y a eu cessation complète du travail. Les noirs exigent des salaires que les plantations ne peuvent supporter; les mauvais conseils des ministres baptistes et autres agitateurs sont cause de leur conduite.

---

19. *Extrait d'une lettre de M. W. P. Kirland, gérant de la plantation Amity-Hall (Saint-Thomas-dans-l'Est).*

21 décembre 1838.

Amity-Hall est la seule plantation sur laquelle on ait encore réussi à faire du sucre. On avait essayé, il y a dix jours, à Golden-Grove, mais on a dû y renoncer; les deux boucauts qui ont été fabriqués revenaient si cher, qu'il a fallu suspendre jusqu'après les fêtes, dans l'espoir que les choses iront mieux. Aucune autre propriété de la rivière n'a jusqu'ici obtenu un boucaut. Il est déplorable qu'il existe aussi peu de bon accord entre les noirs et les gérants; il en résultera la ruine des propriétaires. On ne doit pas compter sur les sucres de cette colonie, car la moitié de la récolte prochaine est déjà perdue, parce que les mêmes fâcheuses dispositions existent partout. Je crois qu'il est de toute nécessité que les possesseurs des plantations, qui se trouvent dans cette position, viennent ici pour pourvoir à leur direction future.

ANNEXE D, CONCERNANT LES PLANTATIONS ET LES TRAVAILLEURS DU COMTÉ DE CORNWALL.

1. *Extrait d'une lettre du docteur Duncan Robertson, membre du conseil et receveur de la plantation Grove-Place (paroisse de Manchester).*

17 novembre 1838.

Je crains que nos espérances ne se réalisent pas; cependant nous sommes plus heureux que nos voisins qui, comme nous, souffrent de la mauvaise saison, et plus encore d'une résistance déterminée de la part des noirs à travailler pour un salaire convenable. Les noirs sont influencés, à cet égard, par les prédicateurs sectaires et les nouveaux magistrats salariés, qui font tous leurs efforts pour semer la discorde entre les travailleurs et ceux qui les occupent, dans le but évident de ruiner la colonie. Si le gouvernement anglais ne s'occupe pas immédiatement de faire faire une enquête impartiale et consciencieuse à leur sujet, nous devons renoncer à leur opposer aucune résistance.

---

2. *Extrait d'une lettre de M. J. Salmon Sane à M. John Forster.*

15 janvier 1839.

J'ai visité vos propriétés la semaine dernière, et je vous annonce avec plaisir qu'à Two-Mile-Wood les noirs ont commencé la récolte, moyennant le salaire que je vous ai indiqué; j'espère qu'ils continueront, bien qu'aujourd'hui il ne soit guère possible de compter sur eux. Malgré tout ce que nous avons pu faire nous ne sommes pas parvenus à obtenir un travail régulier; je crois que nous serons obligés de finir par imposer un loyer sur les maisons et sur les terrains à provisions. Les terrains à la disposition des noirs les mettent à même de nourrir leurs familles, et, avec l'excédant qu'ils vendent, il se procurent chaque mois quelques jours de repos, système destructif de l'agriculture, en ce qu'on ne peut compter sur les travailleurs, et que souvent, lorsqu'on en a le plus besoin, ils refusent leurs services, à moins de salaires excessifs. Dans notre nouvel état de liberté, la loi n'a aucune action, parce que les magistrats ne la connaissent pas et n'osent pas la mettre à exécution.

Dépenses actuelles pour la fabrication d'un boucaut de sucre, à Two-Mile-Wood.

Dans les champs	12 00
Au moulin	13 20
A l'usine	13 80
	39 00
Dépenses accessoires	4 20
TOTAL par boucaut	43 20

A ce taux nous pouvons continuer. Si les travailleurs du moulin et de l'usine font quinze heures par jour, nous leur donnons 12 et 15 centimes par heure, ce qui leur fait une journée de 1 fr. 80 cent. à 2 fr. 25 cent., ce que je considère comme très-suffisant.

NOTA. Les noms des propriétés qui font l'objet de cette lettre sont Two-Mile-Wood, Eliver et Lancaster, paroisse Sainte-Élisabeth. Elles sont contiguës et gérées par MM. Foster et Salmon.

---

3. *PLANTATIONS Canaan (Saint-Jacques), et Canaan (Westmoreland), appartenant à lord Saint-Vincent.*

Salaires. — Les noirs avaient accepté 1 fr. 20 cent.; on ne leur avait d'abord offert que 90 centimes. Il avait été convenu que les cultivateurs occuperaient, avec leurs familles, leurs anciennes cases et leurs terrains à provisions, et qu'on leur fournirait les médicaments et les soins du médecin; mais ces conditions ne leur ont pas paru satisfaisantes.

---

4. *Extrait d'une lettre de M. W. Carey à lord Saint-Vincent.*

11 décembre 1838.

Lorsque j'ai quitté Westmoreland tout y était tranquille, mais on n'avait pas encore pu amener les noirs à conclure un arrangement pour rentrer la récolte. On ne peut encore compter sur un nombre fixe de travailleurs, ni sur une somme certaine de travail de leur part. Quelquefois on en réunit un bon nombre; dans un autre moment à peine peut-on se procurer assez de bras pour une besogne insignifiante.

---

5. *Extrait d'une lettre de M. Parries.*

22 décembre 1838.

Je regrette de n'avoir pas à vous annoncer que nous nous sommes enfin entendus avec les noirs au sujet des salaires. Cela aurait eu lieu depuis longtemps sans les mauvais conseils des magistrats salariés et des baptistes. Je n'entrevois pas la perspective d'obtenir de travailleurs à moins de 1 fr. 20 cent. par jour. La culture de la plantation, à ce taux, et au cours actuel des produits, donnera une perte de 720 à 1,440 francs par an. A un prix plus élevé on ne pourrait pas compter avec plus de certitude sur un travail régulier. Nous ne savons quelle portion de la récolte sur pied il nous sera possible de rentrer et de fabriquer. Afin que vous ne pensiez pas que j'exagère, je vais vous rapporter ce qui m'est arrivé il y a quelques jours. Les nègres vinrent me dire qu'ils étaient déterminés à ne point travailler aux champs si on envoyait un inspecteur pour les surveiller; et qu'ils ne travailleraient pas non plus le vendredi, pendant la récolte, pour le salaire des quatre autres jours. Je leur répondis que, pour mon argent, ils devaient suivre mes ordres, et que, comme je payais pour que la besogne fût faite, j'entendais la faire surveiller; que, quant au vendredi, ils savaient très-bien que, si on ne travaillait pas ce jour-là, on n'arriverait pas à rentrer la récolte; qu'enfin le salaire qu'ils recevaient étant le plus que pût payer la plantation, je ne l'augmenterais certainement pas. La conséquence de ma fermeté a été que, pendant deux semaines, personne ne s'est présenté pour travailler. J'ai su qu'ils ont dit ensuite à l'intendant que, s'ils avaient la certitude que la plantation ne dût pas faire une bonne récolte, ils consentiraient à ne pas recevoir d'augmentation le vendredi, mais seulement pour cette année. Je crois encore qu'ils n'insisteront pas au sujet de l'inspecteur. Les chefs ouvriers m'ont rapporté que cette démarche de leur part avait été suscitée par un juge de Montego-Bay, qui leur avait fait parvenir le conseil de demander 2 fr. 40 cent. pour le vendredi. Ils se gardent tellement le secret entre eux, que je n'ai pu apprendre le nom du magistrat: mais ce ne peut être que l'un des trois qui se trouvent sur ce point, MM. Carnaby, Finlayson et Facey. Si les nègres ne veulent pas céder, je n'ai aucun moyen de les contraindre. Il serait parfaitement inutile de compter sur la coopération de ces magistrats pour les déposséder de leurs maisons et de leurs terrains, ou leur faire payer un loyer; ils seraient peu disposés à s'y prêter. Les nègres peuvent donc, à leur gré, occuper mes cases et vivre du produit de mes terres sans me donner aucun travail et sans que j'aie rien à objecter. Je me rappelle une autre circonstance que je vous communique. La semaine dernière je me trouvais, par hasard, présent à l'audience d'une cour inférieure de justice à Flint-River. Il y avait 18 plaintes formées par autant de nègres de la plantation Friendship contre M. Arquimbeau, représentant du propriétaire, pour arriéré de travaux. Il résultait des témoignages des plaignants eux-mêmes, que M. Arquimbeau leur avait offert 1 fr. 20 cent. à la journée pour le même travail qu'ils faisaient pendant l'apprentissage, c'est-à-dire pour nettoyer 300 pieds par jour; ils lui avaient répondu que, à présent, qu'ils étaient libres ils voulaient réduire ce nombre à 200; sur les observations faites ensuite par M. Arquimbeau, que 300 pieds étaient une tâche facile à terminer pour midi ou une heure, et que, s'ils ne voulaient pas accepter son prix, il ne les emploierait pas, ils avaient enfin répliqué qu'ils continueraient à travailler pour la plantation, et que le magistrat du Roi (nom qu'ils donnent au juge spécial) ferait bien payer M. Arquimbeau. Malgré les ordres de ce dernier et l'avis qu'il leur donnait qu'ils ne recevraient pas le salaire qu'ils exigeaient, les noirs reprirent leurs travaux pendant cinq jours, puis formèrent une demande de 6 francs chacun, c'est-à-dire à raison de 1 fr. 20 cent. par jour pour 150 pieds de cannes seulement. La cour était composée de deux magistrats locaux et d'un magistrat spécial, M. Harris. Celui-ci tout naturellement se prononça pour la condamnation de M. Arquimbeau au payement de la somme réclamée et de 9 francs de dépens pour chaque plainte; mais les magistrats locaux, considérant, d'après le propre témoignage des demandeurs eux-mêmes, que, s'ils avaient travaillé, c'était contre les ordres positifs de M. Arquimbeau, prononcèrent son acquittement. Les plaignants m'avouèrent plus tard qu'ils n'avaient agi que d'après les conseil de M. Harris, qui, en

effet, pendant toute la séance, se montra plutôt leur avocat que leur juge, et fit tous ses efforts pour intimider ses deux collègues. Voyant ses tentatives inutiles, il les menaça de dénoncer leur conduite ambiguë au gouverneur, attendu qu'ils sont eux-mêmes planteurs. Je ne mets pas en doute qu'il n'exécute son projet et qu'il n'envoie un rapport inexact à l'assemblée. Ce M. Harris est le même qui, avec le docteur Palmer, fut au moment de causer une rébellion à Saint-Thomas-dans-la-Vallée, au commencement de l'apprentissage. Il est continuellement en correspondance directe avec M. Sturge. Dans la circonstance ci-dessus, si un autre magistrat spécial, M. Cocking, n'avait pas été empêché d'assister à la séance par suite d'une chute de cabriolet, je suis persuadé que M. Arquimbeau eût été condamné à des dommages-intérêts pour un travail non exécuté, et commencé malgré ses ordres formels. C'est un exemple, pris sur cent que je pourrais citer, de la manière dont les juges salariés essaient de rendre la justice. Le Gouvernement de la métropole et le gouverneur de la colonie ne négligent aucun moyen pour se débarrasser des magistrats locaux, et faire passer leurs pouvoirs entre les mains des magistrats salariés. S'ils réussissent, il n'y aura pas une seule plantation de la Jamaïque qui continue à faire ses frais de culture, et les noirs finiront par en devenir propriétaires. Je ne puis croire que le peuple anglais n'élève pas la voix hautement pour blâmer le système actuel d'oppression, à moins qu'on ne lui cache les faits qui menacent d'une ruine prochaine cette belle colonie. Ce qui se passe finira, autrement, par entraîner l'abandon des propriétés et l'avortement de la grande expérience de liberté. Les pays où règne encore l'esclavage s'autoriseront de la désolation des colonies anglaises comme d'un avertissement donné au monde entier sur les effets de l'émancipation des noirs.

---

6. *Extrait d'une lettre de M. H. Parkin, plantation Orange-Bay (Hanovre).*

Pendant trois semaines après le 1er août, il a été impossible de déterminer les nègres d'Orange-Bay à travailler; ils demandaient tous, sans distinction, 1 fr. 80 cent. par jour. Vers le 21 août, 12 se sont remis à la besogne à raison de 1 fr. 20 cent.; depuis lors ce nombre a augmenté. On leur offre à ce prix des logements et des terrains francs de loyer. En septembre il s'en trouvait 40 à l'ouvrage: un plus grand nombre encore s'emploieraient volontiers.

---

7. *Extrait d'une lettre de John Jarret, relative aux plantations Kent et Catherine-Hall (Trelawney).*

Les salaires suivants ont été offerts, savoir : 1 fr. 20 cent. pour le premier atelier, 90 centimes pour la deuxième, et 60 centimes pour la troisième; outre le logement, les terres à provisions surveillées par des gardiens, les médicaments et les soins du médecin, et sans aucune condition de loyer. Les jours de travail étaient fixés à quatre et demi par semaine, à raison de neuf heures chaque. Ces propositions n'ont pas été généralement acceptées.

---

8. *Extrait d'une lettre de M. H. N. Jarret, de Trelawney.*

On a d'abord offert aux bons travailleurs 90 centimes par jour; sur leur refus, ce taux a été porté à 1 fr. 20 cent. et accepté. Le nègre a, comme autrefois, la jouissance d'un terrain et d'un logement francs de loyer, pour lui et sa famille; en outre, les médicaments et les soins du médecin.

---

9. *Lettre de M. G. M. Lawson, custos, à M. John Duff.*

Porto-Bello (Saint-James), 15 janvier 1839.

Le manque d'accord entre les personnes intéressées dans les propriétés rend presque impossible de pouvoir déterminer d'une manière précise le taux des salaires et celui du loyer.

Le salaire le plus bas que l'on ait offert, à ma connaissance, a été de 80 centimes pour une journée de 9 heures et 4 jours 1/2 par semaine, avec les soins du médecin, et des logements et terrains francs de loyer, ce qui laisse aux noirs un bénéfice clair de 187 fr. 20 cent. par an, attendu que leurs terres produisent assez pour leur existence, et pour fournir à leur habillement et aux autres besoins accidentels.

Quelques gérants ont payé 3 fr. 60 cent. pour 100 trous à cannes; d'autres seulement 2 fr. 40 cent.

Pour le travail général à la journée on peut fixer le prix à 1 fr. 20 cent.

Partout où l'on a suivi le système de la tâche, il a été impossible d'établir un état de choses régulier par suite de circonstances diverses.

Quant aux loyers, ils dépendent de l'importance des maisons et des terrains, et s'élèvent de 2 fr. 15 cent., 2 fr. 85 cent. à 3 fr. 60 cent. Mais il y a très-peu de cas où des loyers aient été exigés.

La conduite des magistrats salariés résidents ici et des sectaires baptistes empêche de suivre un système régulier.

---

10. *Lettre de M. W. Fraser, custos de Trelawney, à M. John Duff.*

Rio-Bueno, 15 janvier 1839.

Le taux des salaires généralement offert aux travailleurs de cette paroisse a été de 1 fr. 20 cent. pour la première classe, et les autres en proportion. Ils le considèrent comme trop faible, et préfèrent prendre des tâches qu'ils font à leur aise, mais sans la régularité nécessaire pour assurer une culture profitable. Il n'y a pas plus d'un tiers de la population des plantations au travail. Sur plusieurs propriétés les herbes s'élèvent plus haut que les cannes, et il n'y a pas encore le quart des plants en terre.

Quant au loyer, les 9/10es des planteurs n'ont pas songé à en réclamer de ceux de leurs gens qui se sont montrés disposés au travail.

Les noirs que j'emploie n'ont pas accepté les conditions que je leur ai offertes; je ne m'attends pas à ce qu'ils les acceptent plus tard, ni à ce qu'ils travaillent avec plus de régularité, parce que, tant que les noirs auront à leur disposition des terres produisant assez pour leur entretien, rien ne les obligera à suivre les travaux des champs pour le compte d'autrui. Je regrette de ne pouvoir joindre à ma lettre le témoignage des gérants de toutes les plantations de la paroisse; car j'ai la crainte que la paresse naturelle aux noirs et les mauvais conseils qu'on leur donne ne suscitent de grandes difficultés pour la rentrée des récoltes.

---

11. *Lettre de M. W. Carey, à M. M. Mitchells.*

Trelawney, 1er décembre 1838.

Il ne s'est opéré aucune amélioration dans les dispositions des noirs pour le travail. Nous verrons, après l'expiration de 3 mois, l'effet que produiront les prescriptions de la loi qui les privent de leurs logements et de leurs terrains dans le cas où ils refuseraient de consacrer assidûment leurs services à la culture des plantations. Je suis fâché de ne pouvoir vous donner d'autres renseignements au sujet des dispositions des cultivateurs et de l'état de la culture en général; mais je crois de mon devoir de vous dire la vérité, d'autant plus que j'ai raison de soupçonner que tout le monde n'a pas eu la même franchise, et que le gouverneur est au moment d'envoyer les magistrats salariés dans le pays, pour obtenir des rapports favorables qui puissent justifier la marche fâcheuse qu'il a suivie et tromper les gens sur notre véritable position.

ANNEXE E, CONCERNANT LES PLANTATIONS ET LES TRAVAILLEURS DU COMTÉ DE MIDDLESEX.

1. *Résultat de la réunion générale des habitants de Chapelton, du 14 janvier 1839.*

A M. Alexandre Bravo, custos.

Le comité désigné par vous pour constater l'état de la culture dans cette paroisse, les conditions offertes aux travailleurs, le taux des loyers et les causes qui ont nécessité cette enquête, a l'honneur de vous adresser son rapport.

L'état actuel de la culture, surtout pour les plantations à sucre, principale ressource de cette paroisse, menace les propriétaires d'un avenir déplorable. A peine a-t-on fait quelques dispositions pour le plantage des cannes destinées à la récolte de 1840. Cet état de choses est la consé-

quence de la grande répugnance des noirs pour le travail. Les géreurs ont été obligés d'employer, pour la récolte, tous les bras dont ils ont pu disposer; malgré cela ils n'ont réussi qu'en partie, parce que les champs avaient déjà beaucoup souffert du manque de soins depuis le 1er août jusqu'au moment de la reprise des travaux, et du passage des animaux de toute espèce. Indépendamment de la réduction que ces causes ont produite sur l'importance de la récolte de cette année, et de la négligence presque totale des soins indispensables à la récolte prochaine, on a encore à se plaindre du peu de dispositions des noirs à seconder la rentrée des cannes et la fabrication du sucre. Jusqu'à présent il n'y a guère que deux ou trois plantations qui fassent du sucre, et l'on n'en a pas encore recueilli 40 boucauts, tandis qu'autrefois, à cette époque, les moulins étaient presque partout en activité.

Le taux de salaire fixé à Parnassus, où les planteurs et les cultivateurs se sont trouvés avec le gouverneur, c'est-à-dire 1 fr. 20 cent. par journée de 9 heures, sans aucune réduction pour loyer, a été le taux qu'à très-peu d'exceptions près on a offert sur les plantations à sucre. A peine cependant si, dans quelques endroits, il a assuré un travail plus régulier. Sur beaucoup de propriétés, les cultivateurs ne travaillent que 3 jours par semaine; d'ordinaire pourtant ils donnent 4 journées, mais seulement de 7 heures. Le comité a été informé que, pour assurer la cueille du café mûr et empêcher qu'il fût perdu, un propriétaire a offert 3 fr. 60 cent. par jour, et que cette offre a été refusée.

On a proposé, sur les plantations à sucre, 1 fr. 80 cent. par journée de 12 heures, et sans aucune retenue de loyer, pour le temps de la fabrication du sucre. Presque partout les travailleurs ont trouvé ce prix insuffisant.

Quelquefois il est arrivé que, les nègres refusant absolument toute condition de travail, les géreurs leur ont imposé un loyer pour tâcher de les ramener à des habitudes d'industrie.

La nécessité de l'enquête que vous avez ordonnée est prouvée par le contenu du présent rapport. Le triste aspect de nos champs offre malheureusement une preuve trop frappante de son exactitude.

Signé J. W. Turner, Evan Mac-Pherson, W. B. Coleman, E. Thompson, P. Mac-Kensie.

---

2. *J. H. Mitchell, à Moreland (Vere).*

Le taux du salaire offert et accepté à Moreland (Vere) est de 1 fr. 10 cent. par jour pour la première classe de travailleurs, indépendamment de la jouissance du logement et d'un terrain à provisions avec les soins nécessaires en cas de maladie. On suppose que les mêmes conditions seraient acceptées à Clarendon.

---

3. *M. John Mitchell.*

Offert à Bush-Park 3 fr. 60 cent. par semaine pour la première classe de travailleurs, avec logement, terres, et soins en cas de maladie; 2 fr. 40 cent. pour la deuxième classe, et 1 fr. 80 cent. pour la troisième.

Accepté, au lieu du salaire précédent, 1 fr. 10 cent. par jour sans aucun loyer pendant un an.

Offert et accepté à Newhall 1 fr. 80 cent. On a traité avec deux ateliers qui avaient autrefois travaillé pour la plantation, parce que les noirs qui y demeurent ont refusé leurs services, à moins de salaires exorbitants.

Offert et accepté à Mears 1 fr. 20 cent. par jour, avec logement, terres, libres de loyer, etc.

La même offre a été faite à George-Valley, mais elle a été refusée.

---

4. *Lettre de M. G. W. Hamilton, custos, à M. John Duff.*

Saint-Thomas-dans-la-Vallée, 16 janvier 1839.

Le taux général des salaires est ici de 1 fr. 20 cent. pour la première classe, et en proportion pour les autres.

Le loyer ordinaire est de 1 fr. 20 cent. par semaine, pour une maison, sans égard au nombre d'individus qui l'occupent, et de 1 fr. 20 cent. par chaque bon travailleur pour un jardin et un terrain à provisions. Ces arrangements ont été approuvés par le gouverneur lorsqu'il a visité cette paroisse. Il fut alors convenu que les loyers compteraient à dater du 1er novembre; cependant, jusqu'à présent, il n'en a encore été payé que fort peu.

5. *Extrait d'une lettre de M. Evan Mac-Pherson à M. M. Mitchells.*

Clarendon, 24 décembre 1838.

Les noirs de Leicesterfields se sont honteusement conduits depuis quelque temps, et beaucoup plus mal que ceux d'aucune autre propriété. Ils ne veulent travailler que trois jours par semaine, et encore à des prix énormes. Je n'ai jamais rencontré de gens plus obstinés. Ils ont des champs à provisions si beaux et si étendus qu'ils trouvent plus profitable de cultiver pour le marché que de travailler, moyennant salaire, à la production du sucre.

Dans une lettre particulière, M. Mac-Pherson exprime la crainte que l'on ne soit cette année dans l'impossibilité de faire cueillir plus d'un tiers du café.

---

1. *Extrait d'une lettre de M. W. Hutton à MM. Mitchells.*

Kew-Estate, 22 décembre 1838.

J'ai à vous exprimer le regret que j'éprouve de ce que, par ses mauvais conseils, M. Oughton ait empêché nos gens de travailler. Il n'y a presque point eu de travail fait, le mois dernier, à Kew.

---

7. *Extrait d'une lettre de M. Evan Mac-Pherson à M. F. Morton.*

24 décembre 1838.

L'île n'est pas encore tranquille. Les noirs se conduisent, en général, fort mal, par la faute des baptistes et des magistrats salariés; il n'en serait pas ainsi s'ils n'étaient pas conseillés par ces agitateurs. Les cultivateurs de toutes nos propriétés se remettent peu à peu et sont assez réguliers au travail, à l'exception de ceux de Clarendon-Park et de Pindar's River qui continuent à montrer de l'obstination et de la paresse. Je ne sais réellement que faire à leur égard. Sur les autres plantations, nos gens m'ont promis cinq jours par semaine pour nous mettre à même de rentrer la récolte. A Bog, j'ai expulsé sept des plus violents d'entre les récalcitrants, ce qui a été d'un très-bon effet sur les autres. Ils n'avaient jamais rien fait depuis le 1er août, et croyaient que leurs maisons et leurs terrains étaient pour eux une propriété dont on ne pouvait les dépouiller. Après le 1er janvier je commencerai à imposer un loyer peu élevé. Je l'avais déjà fait à Bog; mais, les noirs m'ayant demandé d'en être dispensés jusqu'à la fin de l'année, et m'ayant paru disposés à entrer en arrangement pour les soins de la récolte, j'ai accédé à leur désir.

---

8. *Plantations d'Albion (Sainte-Marie) et Berwick, etc., parc à bestiaux de Riomagno avec 200 acres environ en café (Saint-Thomas-dans-la-Vallée).*

Salaire : 1 franc 20 cent. par jour.

Sur Berwick et Riomagno il n'a rien été fait avant le 1er octobre, excepté par quelques noirs de cette dernière propriété, qui ont consenti à cueillir le café moyennant 1 fr. 80 cent. par boisseau. A Berwick il restait assez de cannes pour fabriquer 35 boucauts de sucre de la récolte de 1838; elles ont presque toutes été gâtées. Les champs en culture pour la récolte de 1839 ont grandement souffert des herbes qu'on y a laissé croître. A Riomagno tous les cafés ont aussi beaucoup souffert de n'avoir pas été entretenus, et toute la récolte de piment a été perdue.

Depuis le 1er octobre, la majeure partie des travailleurs exigeait 1 fr. 80 c. par jour, avec le logement et un terrain francs de loyer, et, en outre, l'éloignement de leur inspecteur. Celui-ci s'est démis de son emploi.

---

9. *Extrait d'une lettre de M. Mac-Pherson à M. F. Morton*

16 janvier 1839.

Tout va très-mal dans les montagnes. Les noirs, sur la plupart des propriétés, ont abandonné le travail depuis les fêtes, et demandent une augmentation. Ils sont pires qu'ils n'ont jamais été à Pindar's-River et sur d'autres points. A Mount-Hindmost, où ils se conduisaient généralement bien, tout est en désordre depuis que j'ai quitté. J'ai été tout surpris d'ap-

prendre qu'ils n'ont pas voulu prendre soin des animaux pendant les fêtes de Noël; il en est résulté que plus de 25 acres de rejetons ont été détruits, et que le reste des plants a beaucoup souffert.

Le gouverneur et les baptistes causeront en peu de temps la ruine de la colonie, si les propriétaires résidants en Angleterre les laissent agir. J'espère beaucoup de la société qui s'est formée dernièrement, et je compte sur elle pour nous sauver du danger qui nous menace. Il n'y a pas un mot de vrai dans tout ce qui vous a été rapporté au sujet de ce qui s'est passé à Bushy-Park. Je conviens que, sur la plus grande partie des propriétés, les noirs ont reçu des congés pour avoir à quitter leurs logements dans le délai d'un mois; cette mesure était nécessaire pour les empêcher de considérer leurs cases et leurs terrains comme étant leur propriété, et pour les maintenir dans la dépendance. Au lieu d'exiger un fort loyer, j'ai imposé les cases et les terrains à 60 cent. Bog est même la seule propriété où j'aie fait ce règlement et encore y ai-je renoncé lorsque les noirs m'ont promis de travailler cinq jours par semaine pendant la récolte. Je n'ai jamais exigé de loyer à Château, Pindar's-River ou Clarendon-Park, et bien peu de personnes l'ont fait ailleurs; mais les baptistes et les magistrats salariés ont l'habitude d'écrire au gouverneur des mensonges auxquels il ajoute foi, et qu'il transmet en Angleterre en leur donnant un caractère officiel. Le Gouvernement ne peut pas rester plus longtemps aveugle sur l'état de cette île. Il est temps que l'on fasse quelque chose pour prévenir la ruine totale des propriétés.

---

10. *Plantation Retreat. (Saint-Jean.)*

Du temps de l'apprentissage, il y avait toujours 30 travailleurs présents sur 60. La plantation faisait faire des travaux, à la tâche, pour à peu près 4,300 à 5,700 fr. par an. A présent, il peut y avoir 10 hommes ordinairement occupés; depuis le 1er août jusqu'au 3 septembre tous étaient absents.

Pendant trois semaines, on a d'abord payé un salaire de 1 fr. 20 cent., sans aucune imposition de loyer, pour une journée de 7 à 8 heures. Les noirs ont ensuite demandé du travail à la tâche; 15 hommes par acre peuvent avoir fini de 10 heures du matin à 1 heure, et gagnent 1 fr. 20 cent. Lorsque la tâche exige plus de temps, il se trouve des noirs qui la refusent; d'autres qui prolongent leur journée jusqu'à 4 heures, portent leur salaire jusqu'à 2 fr. 40 cent. et 3 francs.

Le loyer imposé depuis le 1er novembre est de 1 fr. 20 cent. pour les maisons; on n'en exige pas pour les terrains. Ce loyer est retenu sur les salaires.

On ne peut faire de comparaison entre la culture de cette année et celle de l'année dernière. Alors les champs étaient en bon état et 20 acres étaient mises en rapport; aujourd'hui tout présente l'aspect de la désolation; on n'a pas encore creusé un seul trou pour planter. On ne peut compter sur un travail régulier pendant une ou deux semaines de suite; il a été interrompu le 20 décembre, et repris seulement le 7 janvier 1839. On estime cette année la perte de cannes, par suite du manque de soins, à 20 boucants de sucre; les champs continuent à souffrir. Les noirs n'ont voulu faire aucun arrangement pour la fabrication du sucre avant le 25 décembre, bien que les cannes fussent bonnes à couper en septembre.

---

11. *Observations additionnelles de M. D. Hamilton, propriétaire.*

14 janvier 1839.

L'arrangement suivant a été fait avec 30 noirs pour commencer la fabrication du sucre le 21 de ce mois:

Pour couper et lier les cannes, 2 fr. 40 c. par journée de 9 heures.

Ouvriers à la fabrication: premier cuiseur, 2 fr. 70 cent. par jour; tous les autres 2 fr. 40 cent. Les heures *extra* dans la même proportion.

Charretiers: 2 fr. 40 cent. par jour.

De semblables arrangements ont été faits sur toutes les autres propriétés de la paroisse. On n'a planté qu'une petite proportion de cannes relativement aux années précédentes; dans quelques endroits on n'a même pas planté du tout, de sorte que les produits en sucre, principale richesse de S. Jean, ne seront d'aucune importance l'année prochaine.

On a essayé avec succès de faire de nouveaux plants vers le 1er mai, mais les propriétaires ne sont pas encouragés à suivre cette méthode. La culture décroît d'une manière alarmante. Les bestiaux, faute de gardiens pour les contenir, ont causé de grands ravages dans les champs de cannes.

12. *Extrait d'une lettre de M. S. B. Hyston.*

2 décembre 1838.

J'ai visité plusieurs des plantations de Sainte-Dorothée et me suis entretenu, sur la situation du pays, avec des personnes très-recommandables, de sorte que l'on peut ajouter toute confiance aux renseignements suivants.

Cherry-Garden. — L'herbe croît en abondance dans les champs de cannes; cependant cette propriété est en meilleur état que beaucoup de celles qui l'environnent, bien que plus de 100 des cultivateurs aient positivement refusé de travailler depuis le 1er août, et de quitter leurs cases et leurs terrains à provisions. L'agent du propriétaire n'a pas de blé à récolter, tandis que les noirs en ont une plus grande abondance que les années dernières. Les gens occupés dans les champs gagnent 1 fr. 20 cent., et les ouvriers 1 fr. 80 cent. par jour. Les propriétés ne peuvent continuer à faire de telles dépenses, surtout si l'on considère que le travail est fort irrégulier. Les noirs sont assidus pendant une semaine et se reposent pendant la suivante, de sorte que rien ne profite; ils ne veulent d'ailleurs pas s'occuper pour leurs maîtres plus de 4 jours par semaine.

Nightingale-Grove. — Cette plantation n'est pas dans une meilleure situation que la précédente. L'intendant m'a dit que les 13 boucants de sucre qu'il a faits depuis le 1er août lui ont coûté plus de 2,450 fr. d'argent déboursé, indépendamment des frais accessoires. Les noirs de cette propriété en ont littéralement fait la leur. Ils cultivent pour leur propre compte autant de terrain qu'il leur plaît, sans s'inquiéter d'aucune autorisation. Si on leur fait des observations sur le peu de travail qu'ils donnent à la culture de la plantation, ils répondent que l'on peut chercher des ouvriers ailleurs, et témoignent ainsi combien ils tiennent peu à être employés autrement qu'à leurs propres conditions. Au lieu que le travail ait augmenté depuis que l'appât de l'argent a remplacé la crainte du fouet, c'est le contraire qui est arrivé. Partout ils ne font guère que la moitié d'une journée; ils arrivent entre 7 et 8 heures, prennent une heure pour déjeuner et souvent ils quittent l'ouvrage avant 3 heures.

---

13. *Extrait de diverses lettres adressées à MM. Davidson et Barkly.*

Clarendon (Jamaïca) 5 décembre 1838.

Les contrariétés que j'ai éprouvées ici, depuis les quatre derniers mois, sont au delà de ce que l'on peut dire; il ne fallait rien moins que le sentiment de mon devoir pour me les faire supporter. Les noirs sont de la dernière négligence dans leur conduite; je suis persuadé que, si je n'avais pas été présent sur les plantations, pendant le mois d'août et la 1re partie de septembre, tous les champs de cannes auraient été détruits par les bestiaux.

Pour vous donner un exemple de la paresse de cette race, je vous dirai qu'aujourd'hui ils ont abandonné le travail à midi, prétendant qu'ils en avaient fait assez pour un jour.

Saint-Thomas-dans-la-Vallée, 1er novembre 1838.

Tout est encore fort peu régulier dans le pays. Les noirs ne travaillent que quand il leur plaît, ne font presque rien et demandent des salaires exorbitants. J'ai eu la plus grande peine à faire cueillir le café, à mesure de la maturité. Ils sont tellement audacieux et indisciplinés qu'ils ont été jusqu'à chasser des étrangers que j'avais loués pour faire cette besogne dont eux-mêmes refusaient de se charger. On n'obtient rien en s'adressant aux autorités, car les magistrats salariés, qui sont les seuls compétents en pareils cas, encouragent l'insubordination ou, tout au moins, favorisent l'impunité. Ceux de nos voisins qui leur ont porté des plaintes n'ont reçu de leur part qu'un accueil insolent. Il en est résulté que toute cette paroisse, qui autrefois avait l'aspect d'un jardin, est aujourd'hui couverte de mauvaises herbes.

Spanish-Town, 26 décembre 1838.

Notre horizon, tant sous le rapport politique que sous celui de l'économie intérieure, n'a cessé de s'obscurcir depuis le 1er août, mais surtout dans ces derniers temps. Tout éloigné que je sois de désespérer entièrement, il est évident pourtant qu'il faut renoncer à une grande partie de la récolte prochaine. Le naturel rusé des noirs, aidé des conseils de quelques magistrats salariés et ministres dissidents, leur a fait juger de leur

force, et calculer la meilleure manière de l'employer. Ils semblent déterminés à exiger des salaires bien supérieurs à ce que les spéculateurs les plus hardis peuvent exposer.

---

14. *Rapport de M. J. J. Sangainetti.*

J'attribue le peu de dispositions des noirs pour le travail à l'indépendance où ils sont, sous le rapport de l'argent. Je donnerai pour preuve de mon opinion que, durant l'apprentissage, ils pouvaient gagner, dans leurs heures de loisir, de 2 fr. 40 cent. à 6 fr. par jour.

J'ai moi-même payé à Penn-River 6 fr. à de bons ouvriers pour sarcler 100 pieds de café. Ils avaient en outre des terrains à provisions pouvant fournir au delà de leurs besoins ordinaires.

Je crois aussi qu'une influence coupable a été exercée par les magistrats salariés, pour empêcher la bonne intelligence qui devrait exister entre les travailleurs et ceux qui les emploient. C'est surtout l'opinion du secrétaire de ce département, publiée par la presse, qui a donné aux noirs la conviction qu'ils ont le droit d'occuper leurs *maisons* et leurs terrains, et qu'on ne peut les en expulser, lors même qu'ils refusent de travailler pour les plantations moyennant un salaire convenable.

---

15. *Extrait d'une autre lettre du même.*

Les rapports concernant ma plantation à café de Peace-River, paroisse de Clarendon, sont de la nature la plus triste. On désespère de toute la récolte à cause du manque de travailleurs, quoiqu'on ait offert 5 fr. 40 cent. par baril pour la cueille du café.

---

16. *Extrait d'une lettre de M. Wolff, propriétaire de la plantation d'Edinbro (Manchester).*

Depuis le 1er août jusqu'au milieu de septembre, le travail a été insignifiant. A partir de cette époque, les noirs ont donné la préférence à la tâche, moyennant des prix très-élevés, c'est-à-dire de 2 fr. 40 cent. à 3 francs par baril pour la cueille du café : de sorte qu'un homme pouvait gagner de 2 fr. 40 cent. à 4 fr. 80 cent. par jour, et même plus. J'estime, d'après le relevé des dépenses, qu'il n'y a guère eu que 12 à 13 individus présents par jour, tout compris, même les domestiques; c'est à peu près le quart de la force effective de la plantation, qui compte 55 noirs.

Le taux des salaires a été, jusqu'au 1er novembre, de 2 fr. 40 cent. à 4 fr. 80 cent. par jour, avec la jouissance d'une case et d'un terrain à provisions. A partir de cette époque, on a fixé un loyer de 1 fr. 80 cent. à 2 fr. 40 cent. par semaine, pour chaque case, sans distinction du nombre des occupants; mais les terrains n'ont pas été imposés. Cependant très-peu de locataires se sont, jusqu'à présent, soumis à cette mesure; quelques-uns même aimeraient mieux, disent-ils, aller en prison que de payer. Mon agent m'écrit que, s'il agitait la question de loyer, il ne pourrait faire rentrer la récolte de café, dont une grande partie a déjà été perdue par le manque de bras. Jusqu'au 19 décembre, on n'avait fait aucune signification de congé.

On attribue la principale cause du mal aux conseils des magistrats salariés.

---

17. *Plantation à café Berlin (Sainte-Élisabeth), appartenant à M. H. Cohen.*

Londres, 5 février 1839.

Il ne s'est fait aucun travail en août, et très-peu en septembre. Du 15 de ce mois au 10 octobre, on a compté, terme moyen, 7 nègres présents par jour; du 10 octobre au 18 décembre, ce nombre s'est élevé à 13. La force effective de la plantation est pourtant de 250 individus.

On ne s'est occupé presque exclusivement que de la cueille du café à la tâche. Les noirs ont absolument refusé de rien faire autre chose. On m'écrivait, le 19 décembre, que la population continuait à demander des salaires excessifs, et qu'elle ne voulait pas travailler régulièrement. La tâche à raison de 2 fr. 40 cent. et au-dessus, par baril, a mis le nègre à même de gagner de 2 fr. 40 cent. à 3 fr. 60 cent. par jour. On n'a exigé aucun loyer pendant les mois d'août, septembre et octobre. Depuis le 1er novembre, on avait taxé chaque case seulement, n'importe le nombre de ses habitants, de 1 fr. 80 à 2 fr. 40 par semaine; mais il ne paraît pas que, jusqu'au 19 décembre, on ait encore rien reçu. Mon correspondant ajoute que certains noirs sont résolus à se laisser mettre en prison plutôt que de payer.

Quant aux significations de congé, mon agent a craint d'y avoir recours, parce que, m'écrit-il, en insistant trop fortement sur la question des loyers, je n'aurais eu personne pour la cueille du café.

La mauvaise disposition des noirs pour le travail est surtout attribuée aux magistrats spéciaux et aux missionnaires baptistes.

---

18. *Plantation à café Albion, propriété du même.*

Londres, 5 février 1839.

Il n'y a eu aucun travail en août; celui de septembre a été presque nul. Après cette époque, je ne sais pas quelle a été son importance journalière, mais les extraits suivants feront voir qu'il existe des plaintes générales sur les mauvaises dispositions des noirs.

Lettre du 5 décembre. — Ils ne veulent pas travailler par la *pluie*, et ne font qu'une demi-journée quand le temps est beau. Au lieu d'un baril de café qu'ils pourraient cueillir par jour, ils se bornent à la moitié, et quittent la besogne à midi. Les pluies font tomber les grains, qui seront perdus faute de bras.

Lettre du 19 décembre. — Les noirs ont à peine travaillé depuis deux ou trois semaines. On n'a presque pas rentré de café, malgré le prix de 3 fr. 60 cent. offert par baril. La plus grande partie est à terre et sera perdue. Ils donnent les approches de Noël pour excuse de leur absence; *mais* quelques-uns annoncent déjà qu'après les fêtes ils ne sarcleront pas. Je ne pense pas qu'à tel *prix que ce soit*, on puisse avoir personne avant la seconde semaine de janvier. Il faut donc nous résigner et rendre grâce au ciel, pour le peu de café que nous avons pu récolter. Il en reste encore sur les arbustes, mais voudront-ils le cueillir?

La force effective de la plantation est de 200 noirs.

Au prix de 2 fr. 40 cent. et au-dessus, que l'on paye par baril, un travailleur peut gagner de 2 fr. 40 à 4 fr. 80 cent. par jour.

Jusqu'au 1er novembre il n'a pas été question de loyer. A cette époque, on a fixé celui des cases seulement, pour une famille, à 1 fr. 80 cent. jusqu'à 2 fr. 40 c., sans rien exiger pour les terrains. Mon correspondant me mande qu'il n'a reçu que peu de chose, parce que les locataires ne sont pas disposés à payer, à ce point même que plusieurs préfèrent être mis en prison. Il n'a pas insisté pour ne pas perdre le peu de monde occupé à la cueille.

---

19. *Extrait d'une lettre de M. E. T. Guy à M. W. Burge.*

23 décembre 1838.

J'ai parcouru, il y a environ douze jours, les paroisses de Saint-Thomas-dans-la-Vallée, Sainte-Marie et Saint-Georges, et ne puis vous peindre leur misérable état. De belles plantations marchent à leur ruine; les cannes, aux trois quarts de leur croissance, sont mangées par les bestiaux. Sur une magnifique plantation au bord de la mer, appelée Gray's-Inn, pas un seul noir n'était au travail, et l'on aurait pu se promener en voiture à quatre chevaux dans les champs de Fort-Stewart. Dans mon voyage, je n'ai pas vu une seule plantation prospère, et cependant, il ne manque pas de cannes qui auraient dû être fabriquées six mois plus tôt. Vous pouvez compter sur l'exactitude de ce que je vous écris et le rendre public sous mon nom.

---

20. *Extrait d'une lettre écrite à M. Richard Godson (Vere).*

Les noirs devant conserver leurs cases et leurs terrains jusqu'au 1er novembre, il n'a été pris aucune mesure à ce sujet. On a offert, pour les travaux des champs, 1 fr. 20 cent., et aux artisans et chefs ouvriers 1 fr. 80 cent., indépendamment de la jouissance des terrains. Ces propositions ont été acceptées, mais sans condition de temps, même pour une semaine. Les travailleurs restent rarement 9 heures dans les champs.

---

21. *Extrait d'une lettre de lord Harwood.*

Mon agent de Saint-Thomas-dans-la-Vallée m'informe que le salaire est de 1 fr. 20 cent. par jour; il n'ajoute pas d'autres détails.

---

22. *Extrait d'une lettre de M. Sanguinetti. Plantation-Enfield (Saint-Thomas-dans-la-Vallée).*

Le taux du salaire que paye par jour mon agent et copropriétaire est de 1 fr. 20 cent., avec jouissance d'une case et d'un terrain, francs de loyer.

---

23. *Extrait d'un lettre de M. D. L. Garrigues à M. Edward Panton.*

Je puis déclarer avec vérité que, depuis le 1er août jusqu'à présent, il ne m'a pas été possible d'obtenir un travail régulier sur les plantations que je dirige. J'ai été obligé d'employer des étrangers lorsque j'ai pu m'en procurer; et cependant nulle part les noirs n'ont été plus généreusement traités, et jamais il ne leur a été imposé de loyer. Dans le but de les préparer au changement qui devait avoir lieu le 1er août, et afin d'empêcher que l'on pût prétendre qu'ils eussent été abusés, j'avais, dès juillet, dressé un tarif de salaires pour plusieurs plantations, et demandé que ce tarif fût examiné par les magistrats spéciaux et par qui de droit. Les prix étaient fixés comme suit: 1 fr. 20 cent. par jour pour la 1re classe; 90 cent. pour la 2e, et 60 cent. pour les enfants de 10 à 13 ans, plus le libre accès à l'infirmerie, les médicaments et les soins du médecin, ainsi que toutes les allocations autrefois accordées. Une des plantations dont je parle est la propriété d'une ancienne famille où, durant l'esclavage et l'apprentissage, on a toujours usé des meilleurs traitements envers les noirs. Outre le repas préparé à midi pour les enfants de l'âge de 5 ans jusqu'à 10, on les nourrissait de la table même de l'intendant. Les infirmes et les vieillards étaient entourés de soins. Les vêtements étaient plus abondants que partout ailleurs; et, plusieurs fois dans l'année, on distribuait à une population de 180 individus, des gratifications s'élevant de 1,100 à 1,300 fr. Des présents étaient faits aux enfants et à leurs mères; enfin, on ne refusait jamais de secours à celui qui avait eu à supporter des pertes en bestiaux, en provisions, etc.

D'après cela, je devais naturellement m'attendre à tout autre chose qu'à ce dont j'ai été témoin en août. A l'exception des artisans et des chefs ouvriers, dont la paye était plus forte, personne, pendant quatre semaines, n'a été présent au travail. Au bout de six semaines, il ne s'y trouvait que peu fort de monde, et à aucune époque, depuis lors, on n'a pu réunir plus de la moitié de l'effectif.

En novembre dernier, je communiquai aux noirs de cette plantation et d'une autre de la même paroisse des conditions de loyer que je n'ai pas encore appliquées, bien que, pendant tout le mois dernier, ils n'aient presque pas travaillé. Sur une plantation à café de Manchester, j'avais également eu la précaution de publier un tarif de salaires. Cette propriété est entourée de murs en pierres; les arbres nombreux dont elle est couverte, et qui produisent successivement dans chaque saison, mettent les noirs à même d'élever un grand nombre de porcs qu'ils ont vendus jusqu'à 4 et 5 doublons. Ils ont encore de beaux jardins et des terrains à provisions qui leur procurent un bénéfice, tout en se réservant de quoi nourrir abondamment leurs familles. J'avais offert à la 1re classe de travailleurs 187 francs pour 260 jours; 153 francs à la seconde, et 115 francs pour les enfants de 10 à 13 ans, avec la liberté de laisser courir les porcs, etc., et sans aucun loyer. Ces propositions ont été refusées, et j'ai dû leur payer de 2 fr. 10 cent. à 2 fr. 70 cent. par baril pour cueillir le café en pleine maturité. A présent qu'il devient rare, ils demandent 3 fr. 60 cent.; somme qu'ils pourraient très-bien gagner sans augmentation, au moyen d'un peu plus d'activité. Il est nécessaire de faire observer que, par le manque d'assiduité au travail, la propriété a perdu 400 barils de café, équivalant à 12 ou 13, poids net. Peut-on raisonnablement prétendre, d'après ces exemples, que, partout où le travail a été justement récompensé, il n'a jamais manqué? C'est le contraire qui est arrivé; on en aura la triste preuve dans le résultat de la récolte prochaine; car sur les propriétés qui me sont confiées, et sur bien d'autres encore, à peine a-t-on planté une canne depuis le 1er août. Les champs ont un aspect que je ne leur avais pas encore vu; et cependant j'ai la certitude qu'il est bon nombre de plantations plus désolées encore que celles-ci. Je ne puis croire que le représentant de Sa Majesté dans l'île ait voulu à dessein, faire un tableau infidèle de notre position. J'en conclus donc qu'il a été grossièrement trompé par des gens malintentionnés. Tout en m'expliquant ainsi sa conduite, je crois qu'il aurait dû mieux examiner par lui-même, au lieu de s'en laisser imposer sur des questions d'une si haute importance pour la colonie, et de persister dans des opinions si diamétralement opposées au sens commun; car est-il à présumer que l'homme qui voit tomber en ruines une plantation dans laquelle il a placé sa fortune, néglige d'employer les moyens qui seraient à sa disposition pour la rétablir dans un état de prospérité.

Si on a exigé des loyers élevés, cela vient, sans doute, de ce que l'on voulait faire sentir aux noirs, résidant sur les plantations et refusant de travailler pour elles, la véritable position où ils sont placés; mais jamais on n'a eu intention d'en venir à l'exécution. Supposons cependant le contraire. Pourquoi donc des actes isolés seraient-ils représentés comme l'expression de la volonté unanime des planteurs? Pourquoi donc ne ferait-on pas également ressortir les exemples bien connus de bons traitements constamment employés à l'égard des noirs? On s'est peut-être servi du tarif des salaires pour Manchester, parce que vous étiez présent sur les lieux, ou parce que vous avez des intérêts de localité, ou enfin à cause de votre conduite à la chambre. Les salaires, au taux où ils sont, répondent aux facultés de ce district; la preuve en sera bientôt acquise par un officier de la chambre de la Reine, qui a dernièrement acheté une propriété dans cette partie du pays. Au prix actuel, qui égale le plus élevé que l'on ait accordé partout ailleurs, il faudra bientôt abandonner la culture. Si l'on prenait en considération les ressources que l'on peut tirer des terrains des nègres, et la facilité qu'ils ont de disposer du surplus de leurs provisions, on devrait passer quelque chose aux plantations qui ont fixé un salaire au-dessous de celui des autres paroisses. Un juge impartial verra clairement que les terres à provisions accordées aux noirs les ont dégoûtés, en partie, de travailler pour les plantations, à cause du profit qu'ils en retirent; et que, si une si petite étendue de terre les a rendus à un tel point indépendants, le Gouvernement anglais doit mûrement réfléchir avant d'accorder la concession des terres de la Couronne, sollicitée par MM. Knibb et autres. Si la Grande-Bretagne veut renoncer à ses colonies, qu'elle le fasse, et tout sera pour le mieux; mais si ce n'est pas son intention, qu'elle considère d'abord le danger le plus imminent, celui de leur laisser toute valeur. Cette vérité ne peut-être mieux prouvée que par la situation des plantations de Saint-Thomas-dans-l'est, où l'on avait autrefois 100 boucauts de sucre en magasin avant Noël, tandis que, cette année, à peine s'il s'en trouvait un ou deux.

Si l'on eût laissé les nègres à eux-mêmes, ils se seraient facilement entendus avec les propriétaires ou leurs agents; au lieu d'être abandonnés, nos champs seraient en pleine culture, quoique peut-être sur une moindre étendue que précédemment dans les paroisses éloignées des lieux d'embarquement. Mais l'esprit de discorde a prévalu; il a rendu les nègres défiants, et les propriétaires ont à souffrir des fautes qu'on leur attribue et dont ils sont innocents.

ANNEXE F.

1. *Lettre de M. E. Thompson à M. William Burge.*

Clarendon, 7 janvier 1839.

Par votre lettre du 15 novembre, adressée au comité de correspondance, je vois que, dans une conférence avec lord Glenelg, il a été beaucoup question des congés donnés aux noirs qui occupaient des logements sur les propriétés, et des loyers que l'on a imposés à quelques-uns d'entre eux. On a dit que, sur la plantation Séville, qui m'appartient en commun avec M. Robert Davies, on avait exigé, d'un homme privé d'une jambe, 7 fr. 20 cent. par semaine. Sans entrer dans la question générale, je me bornerai à ce seul fait, laissant aux autres intéressés le soin d'expliquer ce qu'il y a d'inexact dans les rapports faits à leur sujet.

L'acte d'abolition exige que les propriétaires aient donné congé trois mois à l'avance, pour pouvoir expulser des noirs récalcitrants. Les derniers événements ont prouvé la nécessité de se conformer à cette formalité, attendu que, lorsqu'elle n'a pas été observée, les noirs refusent de quitter et de se soumettre au loyer. L'homme dont il s'agit avait reçu son congé le 1er mai; il est tonnellier de son état, quoique ordinairement occupé de la pêche, et sa famille se compose de sa femme et de deux ou trois enfants en état de s'occuper; l'aîné a seize ans. Personne de cette famille n'avait travaillé quelque temps, même avant le 1er août,

et, comme il avait été impossible d'en obtenir aucun service depuis cette époque, il ne me restait d'autre alternative que d'exiger un loyer. Le procès a établi que les 7 fr. 20 cent. demandés par semaine n'avaient rien d'exagéré. Un témoin, cultivateur de la plantation, a déclaré qu'il croyait cette estimation juste, parce que, en outre de la cour renfermant deux bonnes habitations, il y a un jardin où se trouvent dix-huit cocotiers en plein rapport. Il a ajouté qu'il payerait volontiers ce prix de la même location. Je me demande encore comment, parce qu'un homme a une jambe de bois, je serais obligé de le garder chez moi, lui et sa famille, malgré sa conduite à mon égard, et au risque du mauvais exemple qu'il donne aux travailleurs bien disposés. Le juge salarié Raynolds écrivit à ce sujet, au secrétaire du gouverneur, une lettre dont il me fut donné communication. Je joins ici copie de cette lettre et de ma réponse à M. Darling. Je crois qu'elles rendront de plus amples explications inutiles; toutefois je ne dois pas oublier de dire que, le 18 septembre, le gouverneur m'a accordé une audience, dans laquelle je lui ai expliqué toutes les circonstances de l'affaire.

« *Copie de la lettre de M. J. Reynolds au capitaine Darling.*

« Saint-Ann's-Bay, 12 septembre 1838.

« Partout où il leur a été offert des conditions raisonnables, les nègres ont volontiers repris leurs travaux; mais, sur la plantation Séville, les choses iront mal tant que l'intendant actuel y résidera. Malgré les représentations faites à ce sujet par le gouverneur à M. Davies, on lui a laissé toute liberté de persister dans sa conduite. Dernièrement il a parcouru toute la plantation, pour relever le nombre de cocotiers existant à l'entour des maisons des paysans; samedi il a fait comparaître devant le tribunal un homme ayant une jambe de bois, et a prêté serment que la maison et le jardin de cet homme valaient 7 fr. 20 cent. de loyer par semaine, tout en convenant qu'il ne lui paye que 2 bitts par jour. M. Woolfrys a remis la cause, afin que je puisse prononcer samedi prochain. Les bons travailleurs des autres propriétés gagnent 1 fr. 20 cent. par jour, indépendamment de la jouissance de leurs terrains qu'ils conservent pour trois mois, à partir du 1er août; nulle part, ils ne refusent de payer un loyer modéré. »

« *Réponse de M. Thompson au capitaine Darling, secrétaire du gouverneur sir Lionel Smith.*

« Clarendon, 17 septembre 1838.

« Je ne relèverai de la lettre de M. Reynolds que les passages dont je puis parler avec connaissance de cause, et je désirerais qu'il fût informé du démenti que je donne à ses assertions.

« En premier lieu, je m'occupe d'un arrangement pour donner à la 1re classe de travailleurs 1 fr. 20 cent.; puis les médicaments et les soins du médecin pour eux et leurs familles, et sans aucun loyer jusqu'au 1er novembre : à cette époque, ils seront libres d'accepter de nouvelles conditions.

« Secondement, les noirs de la plantation ont repris leur travail le 6 août, et ne l'ont pas quitté jusqu'à présent.

« Troisièmement, il y a eu plus de travailleurs occupés sur la plantation Séville depuis l'apprentissage que durant cette période. Ils ont recommencé les travaux une semaine au moins avant les autres, ils ont vraiment donné l'exemple. Je les ai visités le 10 août, et, en témoignage de ma satisfaction, je leur ai donné un bœuf à tuer : personne ne se plaignait de l'intendant, et tout allait bien. C'est moi-même qui ai donné l'ordre d'exiger un loyer de quelques mauvais travailleurs qui existent ici, comme il s'en trouve partout ailleurs.

« Je crois fermement que, tant que les lois sont observées, le pouvoir exécutif ne doit pas se mêler des détails d'administration intérieure des plantations; toutefois je prends la liberté de vous adresser les renseignements qui précèdent, parce que je désire vivement que l'on sache comment je traite mes gens, que je m'applique de tous mes moyens à rendre le plus heureux qu'il m'est possible. »

ANNEXE G.

Extrait des dépêches du comité de correspondance.

22 décembre 1839.

Il nous est pénible d'avoir encore à parler de la difficulté qu'on éprouve dans toute l'île à faire faire le travail : au lieu des améliorations qui auraient dû avoir lieu, les embarras augmentent. Nous regrettons aussi d'avoir à nous plaindre des faux rapports qui sont adressés au gouverneur par les magistrats salariés, qui ont tout intérêt à maintenir la discorde entre les noirs et les planteurs, afin de prolonger l'état de choses duquel dépend leur emploi.

ANNEXE H.

Réunion de l'association des propriétaires de la Jamaïque, du 19 février 1834.

La réunion a été unanime pour décider :

1° Que le système de travail suivi à la Jamaïque n'est nullement satisfaisant, attendu qu'une grande partie de la population refuse ses services, et que l'autre veut louer les siens à un taux auquel les planteurs ne peuvent souscrire, sans s'exposer à une perte réelle;

2° Que cet état de choses doit être imputé aux mauvais conseils donnés aux noirs, principalement par les magistrats, qui agissent plutôt comme intéressés que comme dispensateurs intègres de la loi;

3° Qu'il est urgent de demander une conférence au premier lord de la trésorerie pour faire mettre sous les yeux de Sa Majesté l'état alarmant actuel et la perspective de cette importante colonie;

4° Que l'exposé qui précède sera soumis à lord Melbourne en lui demandant une conférence;

5° Enfin, qu'une députation sera nommée pour assister à cette conférence.

Les membres nommés ont été :

Le marquis de Sligo,
Lord Seaford,
Lord Saint-Vincent,
Sir A. Gram,
Sir H. Lushington,
M. J. Mitchell,
M. Long,
M. Burge.

DEUXIÈME LETTRE DE M. W. BURGE, AGENT DE LA JAMAIQUE, AU MARQUIS DE NORMANBY.

Lincoln's-Inn, 18 mars 1839.

Dans une lettre à Votre Excellence du 20 du mois dernier, j'ai appelé son attention sur les témoignages contenus dans les trois annexes y jointes. Ces témoignages sont en contradiction directe avec les rapports faits par les magistrats salariés à sir Lionel Smith, transmis par lui au bureau colonial, et présentés au Parlement le 14 courant, sur la marche du système actuel de travail, sur les causes qui le rendent si peu satisfaisant, sur l'état actuel de la culture, sur l'effrayante diminution des récoltes, sur le taux des salaires, sur les loyers demandés, enfin sur les congés donnés et les expulsions faites. Les mêmes témoignages offrent la réfutation des accusations particulières portées contre quelques personnes, comme, par exemple, M. Thompson, propriétaire de la plantation Séville et le gérant de Golden-Grove.

Le récit de la coalition formée par les planteurs de Manchioneal au sujet des salaires, et à laquelle les magistrats salariés attribuent le mécontentement et la fermentation qui ont eu lieu, est tout à fait inexact.

Tous ces témoignages ont été fournis, pour chacun des trois comtés de la Jamaïque, par des personnes que leurs qualités de propriétaires et de gérants mettent à même d'être parfaitement

informés. Ce que ces témoignages renferment peut être considéré comme applicable à toute l'île.

Beaucoup de nouveaux renseignements sont parvenus aux propriétaires résidant en Angleterre, de la part de leurs correspondants de la Jamaïque. J'ai l'honneur de les adresser à Votre Excellence dans les annexes C, D, et E.

L'annexe C est relative au comté de Surrey, et contient les documents suivants : Adresse du grand jury du comté de Surrey, accompagnée de 18 témoignages de propriétaires et géreurs de diverses paroisses. Résolutions adoptées dans une assemblée convoquée à Saint-Thomas-dans-l'Est, le 22 janvier dernier. Renseignements fournis par les géreurs de Belveder, Stoke's-Hall, Low-Layton et Constant-Spring. Rapport des plantations du district ouest de Saint-André.

L'annexe D contient les rapports de MM. Mac-Neel, custos de Westmoreland, et L. Purries, Custos de Hanover ; et les renseignements de M. Mac Neel à lord Seaford, de M. George Gordon à M. Malcolm, de M. Salmon à ses mandataires, et des géreurs de plusieurs paroisses de Cornwall.

Annexe E : Résolutions des assemblées tenues dans les paroisses de Sainte-Dorothée, Vere et Clarendon. Rapports des custos des paroisses de Manchester, Sainte-Marie, Sainte-Anne. Renseignements de M. Joseph Gordon à lord Seaford, ainsi que d'autres géreurs des plantations situées sur les paroisses de Sainte-Catherine, Sainte-Dorothée, Vère, Sainte-Anne, Manchester et Clarendon.

Annexe J : Rapport des personnes présentes à l'assemblée de Manchioneal, lors de la proposition du tarif des salaires, dont l'effet, suivant les magistrats salariés a été fort préjudiciable.

Annexe K : Rapport de 139 des principaux marchands et autres habitants de Kingston, au sujet de l'adresse transmise par le gouverneur à lord Glenelg, le 17 janvier dernier, et que l'on prétend avoir été signée par 3,820 noirs ou autres, de la ville et de la paroisse de Kingston. Les signataires de ce rapport affirment n'avoir eu aucune connaissance de l'adresse en question, ni de la réunion dans laquelle elle aurait été votée.

Toutes les personnes intéressées à la prospérité de la Jamaïque ont lieu de se plaindre de ce que les renseignements transmis par sir Lionel Smith au secrétaire colonial, et présentés au Parlement le 16 courant, ne se composent, à une seule exception près, que de rapports de magistrats salariés, tandis que le gouverneur avait reçu de diverses autres personne de l'île des rapports tout à fait contraires. La manière dont on représente l'état de la colonie et la conduite des planteurs envers les nègres y est formellement contredite. C'est, de la part du gouverneur, une injustice envers le public et les propriétaires de la Jamaïque, d'avoir gardé ces rapports par-devers lui. La partialité des témoignages qu'il a transmis est rendue plus frappante encore par l'exception qu'il a faite en faveur de la lettre de M. Sterne, qui est dans le même sens, et calculée devoir produire le même effet que les dires des magistrats salariés.

C'est non-seulement un acte de justice que je réclame, mais il est de la plus grande urgence que Votre Excellence soumette au Parlement ma première lettre avec la présente, et les pièces jointes à chacune d'elles.

Il faut que le Gouvernement et le public soient mis à même d'apprécier le véritable état de la Jamaïque, pour que l'on avise au moyen de détourner le danger qui menace en même temps les intérêts des propriétaires, l'existence de la colonie et le succès de la grande mesure d'émancipation.

Suite aux annexes C, D, E, *et annexes* J *et* K.

ANNEXE C.

COMTÉ DE SURREY.

1. *Adresse du grand jury aux assises de janvier 1839.*

Le grand jury du comté de Surrey éprouve le besoin impérieux d'appeler l'attention de la cour sur les habitudes de vagabondage et de fainéantise de la population. Les rues de la ville et les routes qui y conduisent offrent la triste preuve du pouvoir de la paresse sur les classes inférieures. On voit chaque jour une multitude de noirs assis ou couchés le long des routes ou autour des places. A moins qu'on n'y apporte un prompt remède, nous craignons que ce mal ne prenne une telle extension qu'il ne devienne plus tard difficile de l'arrêter.

Nous ne pouvons passer non plus sous silence la détresse dans laquelle se trouvent les intérêts agricoles, et la triste perspective des propriétaires qui ne peuvent parvenir à se procurer un nombre suffisant de travailleurs parmi la population nouvellement affranchie.

Dans l'opinion du grand jury, cet état de choses est dû aux circonstances suivantes :

1° Le peu de dispositions des noirs à contracter des engagements pour un terme et un salaire convenus.

2° Le prix élevé généralement demandé pour les travaux des champs, et l'impossibilité d'y souscrire sans risque, pour les propriétaires, d'éprouver de fortes pertes ou même de se ruiner entièrement.

3° La manière irrégulière dont le travail se fait.

Vous savez, ainsi que toutes les personnes intéressées dans la culture de cette île, qu'il est nécessaire non-seulement d'avoir des travailleurs, mais encore d'en avoir régulièrement un nombre suffisant. Aussi longtemps qu'on ne pourra, et encore sans certitude, compter que sur une partie de la population, pour trois ou quatre jours par semaine, il sera impossible de faire exécuter les travaux des plantations avec aucune chance de profit.

La situation des planteurs est telle, qu'à moins de mesures promptes elle ne peut manquer d'avoir de désastreuses conséquences.

Ne sachant si l'on aura assez de monde pour rentrer la récolte sur pied et qui souffre déjà, on ne fait généralement aucune préparation pour celle de l'année prochaine, et le grand jury voit avec une véritable douleur la probabilité d'une diminution croissante dans les récoltes. Il est convaincu que le bonheur et le bien-être de toutes les classes dépendent de la prospérité agricole, et c'est à regret qu'il exprime les craintes qu'il éprouve ; mais, si malheureusement elles se réalisaient, elles auraient pour conséquence la gêne et peut-être la ruine de plusieurs milliers d'individus.

Jusqu'à présent on a conservé l'espoir que les choses changeraient de face, mais il y a guère à y compter ; rien même ne peut garantir la rentrée d'une autre récolte.

Dans cette extrémité, il reste aux propriétaires la conscience d'avoir été aussi justes qu'il leur a été possible, dans les offres qu'ils ont faites aux noirs pour obtenir d'eux un travail régulier et continu.

En terminant, le grand jury se réfère aux 18 rapports affirmés sous serment, qui accompagnent cette adresse et confirment son contenu. Il n'ignore pas que la cour ne peut rien par elle-même, mais il pense qu'il serait d'un bon effet d'adresser à qui de droit un exposé des circonstances actuelles.

Signé T. W. Hoes.

---

2. *Dépositions des propriétaires, des géreurs et administrateurs, reçues sous serment par le grand jury du comté de Surrey.*

William Forsyth, agent des plantations Boston, Buckingham et Orange-Hill, paroisse de Saint-Thomas-dans-l'Est, et propriétaire de Ladyfield. — 19 janvier 1839.

Depuis le 1er août, les deux tiers seulement des hommes des plantations qu'il dirige sont venus à l'ouvrage. Il ne s'est présenté ni femmes ni enfants.

Les salaires payés ont été de 1 fr. 20 cent. à la journée, et pour la préparation des champs de cannes de 9 fr. 60 cent. à 14 fr. 40 cent. On a

imposé chaque case à 1 fr. 20 cent. par semaine; depuis le 1er novembre les terrains à provisions sont taxés à la même somme; jusqu'à présent ces loyers n'ont guère été payés.

L'état des champs de cannes est bien moins avancé qu'il ne l'était l'année dernière. Les cannes sont ordinairement nettoyées trois ou quatre fois par an, celles de cette récolte l'ont à peine été une fois; cette négligence les fera totalement périr. On n'a cueilli que la moitié du café; le reste a été perdu, faute de bras au moment de la maturité.

On ne peut parvenir à faire travailler les noirs, même seulement quatre jours par semaine. Sur Ladyfield ils ne font que des journées de six à sept heures. Depuis le 1er août ils n'ont pas voulu couper d'herbes pour les bestiaux parqués, de sorte qu'on a perdu pendant sept mois l'engrais dont il est impossible de se passer dans la culture. La répugnance des travailleurs à faire des arrangements pour la récolte est si grande, qu'il est douteux qu'on puisse obtenir qu'ils la rentrent. Si cet état de choses continue, les intérêts engagés dans l'agriculture seront perdus à jamais.

M. John Wiles, propriétaire de la plantation Manheim, paroisse de Saint-David. — 19 janvier 1839.

Cette plantation avait 88 apprentis avant le 1er août. La récolte de l'année dernière, qui s'est élevée à 32,500 livres de café, avait été expédiée à la vente dès le 20 juin.

La récolte actuelle faisait espérer au moins 40,000 livres. Les nouveaux affranchis n'en ont cueilli que 26,000, bien qu'on offrît, pour cueillir le reste, 1 fr. 20 cent. par boisseau sans aucune retenue de loyer.

Le sol produit en abondance les meilleures provisions de toute l'île.

Le 12 de ce mois, les noirs ayant été informés qu'à l'avenir les travailleurs valides seraient soumis à un loyer de 1 fr. 20 cent. par semaine, pas un ne s'est présenté au travail le lundi suivant. Les champs à café sont totalement négligés, et, pour la plupart couverts, de mauvaises herbes.

M. John Palmer, intendant des plantations à sucre de Boston et Buckingham, et Blue-Mountain-Valley, paroisse de Saint-Thomas-dans-l'Est. — 19 janvier 1839.

Avant l'apprentissage et pendant toute sa durée, 280 individus appartenaient à cette propriété, et, chaque jour, 80 d'entre eux, terme moyen, étaient occupés aux divers travaux. Depuis la fin de l'apprentissage, ce nombre s'est réduit à 15, et il ne s'est jamais trouvé, pendant deux semaines plus de 36 travailleurs dans les champs. Il n'y a eu que 10 femmes occupées aux mêmes travaux, mais point ensemble.

On avait donné aux travailleurs des tâches que quelques-uns terminèrent le 10 novembre; depuis lors ils n'ont plus rien fait pour la plantation; d'autres ne finirent qu'en décembre, et se retirèrent comme les premiers, de sorte que les travaux furent totalement abandonnés par les adultes. Quatre noirs de la seconde classe ont nettoyé un champ en décembre : c'est tout ce qui a été fait par les hommes de cette classe depuis le 1er août. Les adultes sont revenus au travail au nombre de 11, le 14 de ce mois. On a généralement adopté le travail à la tâche, au prix de 15 fr. pour le nettoyage d'une acre de cannes, ce qui représente 1 fr. 50 cent. par jour.

Jusqu'ici aucun loyer n'a été imposé aux noirs qui travaillent pour la plantation. On a fixé le loyer des terrains à 1 fr. 20 cent. par semaine; on l'exige d'un cultivateur, lorsque sa femme refuse le travail. Mais tous les locataires qui ne sont d'aucune utilité à la plantation doivent payer 1 fr. 20 cent. pour leur case comme pour leur terrain, quelquefois ce dernier loyer se réduit à 60 centimes, suivant la nature du sol. Bien que ce règlement existe depuis le 1er novembre, on n'a encore reçu qu'environ 9 dollars, parce que les noirs prétendent que les cases et les terrains leur appartiennent. Du 1er au 31 décembre 1837, les champs étaient dans le plus bel état de culture et de propreté; depuis le 1er août jusqu'au 31 décembre 1838 ils sont restés couverts d'herbes; 80 acres tout entières n'ont reçu aucuns soins. Le travail n'est pas continu. Par exemple, les travailleurs se reposent une semaine entre l'achèvement d'une tâche et la reprise d'une autre. Du 1er août au 31 décembre 1837, on avait fabriqué 40 boucauts de sucre; pendant la même période de 1838, il n'en a pas été fabriqué un seul par défaut de bras. La mauvaise volonté qui règne à Boston et Buckingham se fait remarquer aussi sur 9 autres plantations à sucre du district, savoir : Blue-Mountain, Petersfield, Mount-Pleasure, Hall-Head, Serge-Island, Gaubrand-Hall, Coley, Georgia et Mount-Lebanum. Les noirs ont presque partout refusé de contracter aucun engagement, et sur toutes les plantations, à l'exception de deux, on n'a pas fait de nouveaux plants. Le tout ne se monte pas à 10 acres.

M. Robert Storey, gérant des plantations à café Ayton et Windsor-Lodge, paroisses de Saint-David et de Port-Royal.

La moyenne des travailleurs présents depuis la fin de l'apprentissage, sur la plantation Ayton, a été d'environ moitié de l'effectif.

Le salaire par jour, pour un bon travailleur, est de 1 fr. 20 cent. On paye à la tâche environ 3 fr. 60 cent. pour une acre.

Le loyer d'une case et d'un terrain est de 1 fr. 20 cent. par semaine; les femmes n'y sont pas soumises.

La culture des champs à café, comparée à ce qu'elle était pendant la même période de l'année dernière, se trouve fort arriérée. Le travail n'est nullement continu; les noirs l'ont quitté le 25 décembre, et ne l'ont pas repris avant le 7 janvier.

La perte que la plantation Ayton a éprouvée par l'effet du manque de bras, peut être évaluée à 5,000 livres de café, bien qu'au moment de la maturité on ait offert un salaire double pour le cueillir.

A Windsor-Lodge, paroisse de Port-Royal, il y a eu moins de mauvaise volonté, cependant les champs sont encore dans un état déplorable.

M. Louis Desgouttes, locataire de la plantation à café Mount-Dakin, paroisse de Saint-André. — 19 janvier 1839.

Avant et pendant l'apprentissage cette plantation avait 90 travailleurs, sur lesquels 40, terme moyen, étaient journellement à l'ouvrage; depuis le 1er août on n'en compte guère plus de 5 par jour, bien qu'on ait offert 1 fr. 20 cent. Trois tâches seulement ont été entreprises; elles ont produit à ceux qui les ont faites de 2 fr. 40 cent. à 3 fr. 10 cent. par jour.

Le loyer imposé aux travailleurs adultes est de 1 fr. 20 cent. pour la case et autant pour le terrain qu'ils occupent. Très-peu l'ont payé, et encore l'ont-ils fait en donnant une journée de travail pour une semaine du loyer de la case et du terrain.

Du 1er août 1837 au 1er août dernier, les champs étaient bien entretenus et en bon état de culture; depuis lors, sauf les trois champs travaillés à la tâche, les autres sont dans un état déplorable. On a offert 15 francs de l'acre pour nettoyer un champ de 50 acres de jeunes plants; cette proposition a été refusée, les noirs demandaient pour le tout 2,300 francs. Le travail est loin, comme on le voit, d'être continu; il a, pour ainsi dire, cessé du moment de la liberté, et jusqu'à présent on ne peut dire qu'il ait été repris.

En 1837, au 31 décembre, on avait cueilli 16,000 livres de café; au 31 décembre 1838, il n'y en avait que 4,000; les deux tiers au moins étaient tombés dans les herbes et avaient été perdus, bien qu'on eût offert 3 fr. 60 cent. du baril pour enlever toute la récolte, ce qui aurait donné aux travailleurs un bénéfice de 2 fr. 15 cent. à 2 fr. 90 cent. par jour. La cueille a été assez bien tant que les baies étaient abondantes, mais, lorsqu'elles sont devenues rares les noirs n'ont plus voulu continuer. L'état actuel des champs fait présager la perte totale de la récolte prochaine.

M. James Townson, marchand à Kingston, agent de plusieurs propriétés. — 19 janvier 1839.

La moyenne des cultivateurs employés aux champs pendant l'apprentissage était de 35; depuis le 1er août, sur les plantations les mieux favorisées sous ce rapport, ce nombre a diminué de moitié.

Dans quelques endroits, les noirs prennent du travail à la tâche, dans d'autres ils n'en veulent point. A la journée, ils exigent 1 fr. 20 cent. pour cinq ou six heures d'une besogne avec indolence et faite sans aucune continuité.

Des avis ont été donnés pour le payement des loyers à compter du 1er novembre : les cases et les terrains ont été imposés aux mêmes prix de 1 fr. 20 cent. par semaine; mais aucun loyer n'a encore été payé, les locataires s'y refuseront jusqu'à ce qu'ils y soient contraints par la loi. Les travailleurs qui entretiennent des animaux sur la plantation sont imposés pour leur nourriture, par semaine, savoir : pour un cheval, 1 fr. 20 cent.; un âne, 90 centimes, et une vache, 90 centimes. Cette taxe n'a été que rarement payée.

Les champs de cannes de Sainte-Marie et Saint-Georges sont couverts d'herbes et ravagés par le passage des animaux. La culture est à peu près entièrement suspendue depuis le 1er août, de sorte que la perspective de la récolte est très-mauvaise; celle de 1840 sera encore inférieure, sinon nulle.

M. John Marschall, gérant de la plantation Mount-Pleasant, paroisse de Portland. — 19 janvier 1839.

Il n'y a pas eu plus de la moitié des gens au travail depuis le 1er août, encore y sont-ils venus très-irrégulièrement. Le salaire qu'on leur paye est de 1 fr. 20 cent. par jour, sans aucune charge pour loyer. Ils ne veulent pas entreprendre de travail à la tâche, excepté pour nettoyer les pâturages; ce qu'ils font moyennant 9 fr. 60 cent. l'acre.

Les noirs qui ne travaillent pas pour la plantation sont imposés à 2 fr. 40 cent. pour leur case et leur terrain. Le chef de la famille seul paye pour la case; les autres membres sont imposables pour les terrains qu'ils cultivent.

La culture des champs de cannes est très-arriérée; on n'a encore rentré que les deux tiers de la récolte, tandis que tout devrait être terminé.

Le travail a cessé le 25 décembre, et n'a été repris que le 14 de ce mois.

Par suite de la négligence des gardiens, les animaux ont fait de grands ravages dans les champs de cannes, qui étaient cependant bien entourés avant les fêtes. On n'a encore mis en terre que les deux tiers des plants ordinaires.

M. Andrew Murray, agent des plantations à café Sherwood-Forest, Eccleston, Brook-Lodge, Arntally, Radnor, Hibernia, de la plantation à sucre River-Head, paroisse de Saint-David, et des plantations à café New-Field et Wakefield, paroisse de Saint-Thomas-dans-l'Est.

On n'a maintenant au travail que la moitié des noirs qui étaient occupés durant l'apprentissage.

Le travail se fait quelquefois à la tâche, d'autres fois à la journée. Dans le premier cas, à l'époque de la maturité du café, on a payé 60 centimes par boisseau : un noir pouvait en faire trois à son aise. Plus tard, les baies étant plus rares, ce prix s'est élevé de 1 fr. 20 c. à 1 fr. 80 c. le boisseau. Sur les plantations à sucre, la tâche est le mode de travail que l'on suit de préférence : on paye de 9 fr. 60 cent. à 15 francs pour nettoyer les champs de cannes et ôter les mauvaises feuilles. A la journée, le salaire est de 1 fr. 20 cent. pour la première classe, et de 90 centimes pour la deuxième. A ces conditions les noirs ne travaillent que six à sept heures par jour, et négligemment.

Un loyer de 1 fr. 20 cent. a été imposé sur chaque case, et un pareil pour l'usage des terres à provisions; il est exigé de tous les membres adultes de la famille, mais le chef seul ne paye pour la case. Lorsque les loyers ont été payés ce n'a jamais été qu'en travail.

L'état des champs de cannes et de café est déplorable en comparaison de l'aspect qu'ils offraient l'année dernière.

Le travail des noirs est très-irrégulier; d'un jour à l'autre, leur nombre diminue de moitié.

Les travaux ont généralement cessé le 20 décembre 1838, et n'ont été repris que le 7 janvier, à l'exception d'une propriété. Sur la plantation de New-Field, pas un seul travailleur ne s'est encore présenté.

La quantité de café recueillie est beaucoup moindre qu'à pareille époque de l'année dernière. Il en a été perdu beaucoup faute de bras et de soins pour la cueille. A New-Field, la moitié au moins de la récolte sera perdue parce que les noirs ont refusé de travailler; cependant on leur avait offert une augmentation sur le premier prix proposé.

M. W. James Coy, agent des plantations à sucre de Bog, Shrewsbury et Anchovy-Valley, paroisse de Portland.

La moyenne des travailleurs de Shrewsbury, pendant l'apprentissage, était de 70 de première classe et 20 de seconde classe, sur les 256 qui habitent la propriété. Du 1er août au 20 décembre de l'année dernière, le travail relatif à la culture des cannes et à leur fabrication n'a pas dépassé ce qui se faisait en trois semaines durant la première partie de l'apprentissage, mais le nombre des ouvriers occupés est tellement variable qu'il serait impossible d'établir une proportion.

Le salaire des ouvriers de la première classe a été de 1 fr. 20 cent. par jour, celui de la deuxième, de 90 centimes, et celui de la troisième, de 60 centimes par jour.

Les noirs n'ont pas la moindre disposition pour le travail à la tâche; cependant, ne pouvant pas compter sur de la régularité de leur part, ni en obtenir plus de quatre heures négligemment employées par jour, j'ai insisté pour qu'ils essayassent, et, dans les premiers temps, les bons travailleurs ont gagné jusqu'à 2 fr. 15 cent. et 2 fr. 80 cent. par jour; ceux-là même y ont ensuite renoncé.

Le taxe imposée pour les terrains, les jardins, la jouissance des arbres à fruits et le combustible, équivaut au prix d'une journée de travail; on ne fait rien payer aux infirmes ni aux enfants. Le chef de la famille seul paye 1 fr. 20 cent. pour le loyer de l'habitation. A l'exception de 10 fr. 80 cent. que j'ai reçus, il ne m'a encore rien été payé ni en argent ni en travail.

L'état des champs de cannes est déplorable, en comparaison de ce qu'il était à la même époque l'année dernière : on n'en a pas sarclé la sixième partie. Un champ presque entier a été détruit par les animaux; les gardiens coupables de négligence, et que l'on n'a pas voulu punir, se sont montrés fort peu touchés de cette faveur.

Ainsi qu'il a été dit, le travail n'est nullement régulier : pendant des semaines entières on ne voit aucun ouvrier, d'autres fois on en peut compter 50; une fois ou deux ils ont été au nombre de 90, mais seulement pendant un jour. C'est lorsqu'on en a le plus besoin qu'il devient surtout difficile de s'en procurer.

Le travail a cessé le 14 décembre : rien n'a été fait dans les champs depuis cette époque.

Du 1er août au 14 décembre 1837, on a fabriqué 55 boucauts de sucre, et pendant la même période de 1838, on n'en a fait que 22. Cela provient de la nullité des travaux pendant la dernière partie de l'apprentissage et les premiers temps de la liberté.

Ce qui précède ne doit s'entendre que de la plantation Shrewsbury, toutefois les autres sont dans une position à peu près semblable.

19 janvier 1839.

M. J. Gordon, custos de la paroisse de Saint-André, propriétaire et gérant des plantations à sucre et à café ci-après : Duckworth, paroisse de Saint-Thomas-dans-l'Est; Richmond, Vale, Cocoa-Walk et Ultimatum (Saint-David); Orchard, Penhill, Westphalia et Dallar-Castle (Port-Royal), Content, Shortwood, Norbrook, Hermitage, Salisbury-Plain et Mount-Prospect (Saint-André), Fort-George, parc à bestiaux, Biraam-Wood, Wallenford et Essersley (Saint-Georges).

Avant et pendant l'apprentissage, ces diverses plantations avaient une population de 2,740 noirs, dont les deux tiers environ (1,790) étaient occupés aux champs et aux divers travaux. Depuis le 1er août, beaucoup de cultivateurs se sont bien conduits; cependant je ne crois pas qu'il y en ait eu plus d'un quart ordinairement présents et assidus à l'ouvrage.

Le taux général des salaires a été de 1 fr. 20 cent. pour les adultes et pour les enfants de 90 à 60 centimes. Lorsqu'on a suivi le système de la tâche on a payé 2 fr. 50 cent. et jusqu'à 5 francs par jour pour le creusement des trous à cannes. Toutes les fois que les travailleurs ont consenti à entreprendre des tâches, il ne leur a été imposé aucun loyer; mais, lorsqu'il sont insisté pour être payés à la journée, on leur a demandé 1 fr. 20 cent. pour la case occupée par une famille, et, pour le terrain à provisions, 1 fr. 20 cent. par tête d'adulte faisant partie de la famille. On exige aussi 90 et 60 centimes de chaque fille ou garçon en état de travailler.

Sur plusieurs points les terres ont été bien entretenues; mais, en général, elles sont dans un état pire qu'elles ne l'ont jamais été depuis l'apprentissage. La quantité de cannes ou de caféiers plantés depuis le 1er août est presque insignifiante. Sur certaines plantations le travail a été en partie régulier, mais nulle part continu; sur d'autres, les noirs se sont absolument refusés à toute espèce de besogne. Ils se sont, la plupart du temps, occupés d'étendre la culture de leurs provisions, d'aller et venir du marché chez eux, de couper du bois et du foin sur des propriétés voisines de la ville et de les aller vendre.

Il ne s'est presque point fait de travaux depuis le 1er décembre; ils n'ont encore été repris que sur un très-petit nombre de plantations. Bien qu'on n'ait pas encore estimé la perte du café, elle sera immense, faute de bras pour la cueille. Il y aura aussi un grand déficit en sucre, parce que les cannes n'auront pas été coupées à temps et auront à souffrir des

animaux. Ordinairement un sixième de la récolte était fait à Noël; aujourd'hui elle est encore en entier sur pied, attendu le refus des noirs de travailler à moins d'un salaire que les propriétaires ne peuvent leur accorder sans s'obérer.

Alexandre Stuart, propriétaire de Snow-Hill, paroisse de Portland.

19 janvier 1842.

Il ne lui reste plus qu'un seul individu des 23 apprentis qu'il avait au 1er août, et qui suffisaient grandement aux travaux de cette propriété consacrée à l'élève des bestiaux. Depuis le 1er août, à l'exception d'un domestique et d'un homme pour les champs, aucun de ses anciens apprentis n'a voulu travailler, même à la tâche, et pour aucun prix. Lorsqu'il a pu se procurer du monde, il a dû payer de 1 fr. 80 cent. à 2 fr. 40 cent. par jour; souvent même, à ces conditions, il n'a pu se faire servir; et lorsqu'on lui demandait des animaux pour la boucherie, il lui a fallu payer 1 fr. 80 cent. et jusqu'à 2 fr. 40 cent. par homme pour les faire conduire à Port-Antonio, à une distance de 4 milles que l'on peut aisément parcourir en 1 heure 1/2.

Au commencement du système de liberté, les nouveaux affranchis lui avaient d'abord offert chacun deux jours de travail par semaine, en compensation du loyer de leurs cases et de leurs terrains; mais, jusqu'à présent, ils n'ont pas travaillé un seul jour et ne lui ont rien payé, en aucune façon, pour leurs loyers, bien qu'ils continuent à cultiver autant qu'il leur plaît des meilleures terres de la propriété, et, en outre, qu'ils profitent de tous les fruits qui sont à leur discrétion. Ils nourrissent ainsi des porcs; un d'entre eux en a 15.

M. Stewart ne croit pas que ces mêmes noirs travaillent pour d'autres propriétés; ils s'occupent d'aller vendre au marché leurs légumes, ses propres fruits, etc. La semaine dernière, il en a interrogé quelques-uns pour connaître leur détermination définitive; ils lui ont répondu qu'ils ne voulaient ni travailler, ni payer de loyer, parce que la Reine avait déclaré qu'ils ne devaient rien pour les cases et les champs qu'ils occupent. Tout en continuant à loger les gens qui lui sont inutiles, M. Stewart n'a pu se dispenser de payer des étrangers pour faire exécuter ses travaux.

M. James Carson, marchand et agent de plusieurs propriétaires de l'île.

19 janvier 1842.

Les anciens apprentis sont, en général, respectueux et d'une bonne conduite.

Dans la paroisse Saint-Georges, la difficulté de se procurer des travailleurs a été cause qu'une grande quantité de café tombée des arbustes a été perdue. On a dû payer 90 centimes par boisseau au commencement de la cueille, alors qu'un homme peut en emplir 2 ou 3 par jour, et 2 fr. 40 cent. pour faire ramasser ce qui était tombé à terre. Sur une plantation à sucre de Saint-Georges, il a été fait un arrangement à raison de 1 fr. 20 cent. par journée de 9 heures, que l'on peut réduire à 6 ou 7 heures de travail mal fait, attendu le peu d'empressement des noirs à commencer et leur négligence dans l'exécution. Il ne devait pas être retenu de loyer. Bien que rien n'eût forcé leur consentement, aucun des noirs n'a travaillé depuis le 20 décembre jusqu'au 15 janvier, et très-peu encore se sont remis à l'ouvrage.

L'état de la culture est dans un état désolant; plusieurs champs de cannes dépérissent par trop de maturité. D'un autre côté, l'impossibilité de faire garder les bestiaux a été cause qu'ils ont en grande partie détruit les cannes.

Sur les plantations à café Skeldon (Saint-David) et Robertsfield (Port-Royal), le travail a été refusé depuis les fêtes. Les noirs demandent 90 centimes du boisseau pour la cueille, tandis qu'autrefois ils se contentaient de 60 centimes; ils conviennent, du reste, qu'un homme peut en cueillir 2 ou 3 boisseaux par jour. Il a fallu se soumettre à cette condition pour ne pas laisser perdre le café.

Le loyer est de 1 fr. 20 cent. par semaine pour le logement et le terrain à provisions; mais on ne peut se faire payer que par ceux que l'on emploie et au moyen d'une retenue. Il est impossible de rien obtenir des autres.

Sur les plantations à sucre *Constant-Spring*, *Temple-Hall*, *Cross-Penn* et *Haining*, les noirs ont refusé tout travail à moins d'une prime de 50 p. o/o, ce qui équivaut à 1 fr. 80 cent. par journée de 9 heures.

La plantation *Albion* a fait exception depuis la reprise des travaux; on paye 1 fr. 20 cent. par journée. La récolte est commencée.

Lorsque M. Carson a visité Sainte-Marie en décembre, sur plusieurs propriétés, les cannes dépérissaient par trop de maturité et paraissaient avoir souffert du passage des bestiaux.

Selon son opinion, la longue persistance de la part des noirs, à ne vouloir travailler que pour des salaires élevés, provient de la facilité qu'ils ont de se procurer de l'argent par la vente de leurs provisions et des fruits dont ils ont la libre disposition. Autant qu'il lui a été possible, il a fait travailler à la tâche; ce système excite davantage l'activité, attendu qu'il peut procurer des journées de 2 fr. 40 cent. à 3 fr. 60 cent.

M. H. Garrigues, locataire de la plantation Betty's-Hope (Manchioneal), agent de Spring-Valley, et curateur de Friendship.

Saint-Thomas-dans-l'Est, 19 janvier 1839.

Durant l'apprentissage, si les noirs étaient quelquefois turbulents, leur travail, en définitive, était bien fait. Depuis le 1er août, au contraire, il n'y a pas eu plus de la moitié des cultivateurs dans les champs, et encore irrégulièrement. Il a fallu prendre des étrangers pour aider aux travaux. En somme, la culture n'est pas satisfaisante. A Spring-Valley où précédemment on avait achevé de planter 20 à 25 acres au 1er août, rien n'a encore été fait; il n'a pas été possible de fumer les trous à cannes qui avaient été ouverts. La récolte des propriétés du district dépendant beaucoup des plants, celle de 1840 se ressentira nécessairement de ce retard.

La fabrication du sucre a été commencée à Betty's-Hope et Spring-Valley moyennant un salaire de 1 fr. 50 cent., et à raison d'un boucaut par jour. Depuis le 1er août, chacune de ces propriétés en a fait de 20 à 25; mais la récolte de 1838 n'est pas encore achevée. A Friendship, on n'a pas encore fabriqué de sucre de 1839, tandis qu'autrefois on en avait de 30 à 35 boucauts en magasin à l'époque de Noël.

Excepté pour la fabrication, la tâche a été refusée malgré l'élévation des prix offerts. A la journée, les salaires ont été de 1 fr. 20 cent. pour la première classe, 90 centimes pour la seconde, et 60 centimes pour les enfants de 10 à 13 ans.

Jaloux de former les noirs au changement qui a eu lieu dans leur position, je n'ai voulu leur imposer aucun loyer avant qu'ils comprissent bien quelle place ils occupent aujourd'hui dans la société, et en même temps pour m'assurer leur bonne volonté, de sorte qu'il n'a pas encore été question du taux des locations.

Dès avant le 25 décembre, il ne se faisait déjà que fort peu de travail sur les plantations que je dirige. Rien d'important n'a encore été fait cette année, attendu l'exigence des noirs, qui prétendaient se faire payer 1 fr. 80 cent. par jour, pour 4 journées seulement par semaine. L'exagération de cette demande l'a fait rejeter.

Au point de vue général, la culture est plus en retard qu'elle ne l'a jamais été.

M. A. Chevolleau, propriétaire de Two-Rivers, plantation à café et à gingembre.

19 janvier 1842.

La moyenne des travailleurs présents pendant l'apprentissage était de 25.

Ce nombre s'est réduit à 15 depuis le 1er août.

Taux des salaires : 1 fr. 20 cent. par jour.

Il ne s'est fait aucun travail à la tâche.

Les chefs de famille payent 2 fr. 40 cent. pour leur case et leur terrain. Tous les autres sont imposés à 1 fr. 20 cent. pour le terrain seulement.

L'année dernière, les champs étaient dans un florissant état de culture; mais, cette année, on n'en a entretenu qu'une partie, et l'on a été forcé d'abandonner le reste faute de bras.

On ne peut pas compter sur de la régularité de la part des noirs; ils travaillent 2, 3 ou 4 jours de suite, suivant qu'il leur convient.

Ils ont quitté le travail le 21 décembre, et ne l'ont repris que le 14 janvier.

L'année dernière, il a été récolté 11,000 livres de café, poids réel, et 6,000 livres de gingembre. Cette année, on n'a recueilli que 6,000 livres de café et point du tout de gingembre.

M. Henry-Richardson, gérant de la plantation Petersfield (Saint-Thomas-dans-l'Est).

La moyenne des travailleurs présents durant l'apprentissage a été : première bande, 65 à 70; seconde, 25, sur 222 noirs effectifs.

Il est difficile, attendu l'irrégularité des noirs, de déterminer quelle est aujourd'hui la moyenne. Je crois qu'elle ne dépasserait pas 8 travailleurs par jour.

A la journée, le prix était de 1 fr. 20 cent.; mais, comme le travail ainsi fait ne valait pas 30 centimes, la tâche a remplacé la journée.

Un travailleur à la tâche peut gagner de 1 fr. 50 c. à 1 fr. 80 c. en 6 ou 7 heures.

Jusqu'à présent, il n'a été imposé aucun loyer sur cette plantation.

Au milieu de janvier 1838, il avait été fait 30 acres de plants, et 230 acres étaient en culture de cannes. Cette année, il n'y a pas eu un seul plant de fait ni même un seul trou d'ouvert, et il ne semble guère possible que cela puisse être obtenu des noirs. Les champs sont mal entretenus, et, faute de bras, pour labourer il faudra réduire de 60 acres au moins la quantité des terres cultivées l'année dernière.

Souvent, pendant des semaines entières, il n'y a pas un seul cultivateur dans les champs. Personne ne s'est encore remis à l'ouvrage depuis Noël. Les cannes périssent sur pied malgré le prix de 1 fr. 50 cent. offert pour couper et lier, et celui 1 fr. 80 cent. pour les travaux de l'usine.

Les noirs ont quitté le travail le 20 décembre, et n'y sont pas encore revenus.

Il a déjà été dit qu'il faudrait diminuer de 60 acres la culture de l'année dernière; il est à craindre que la réduction du sucre n'excède cette proportion, parce que les cannes se perdent par suite de la difficulté de se procurer des travailleurs ou du peu de besogne que font ceux que l'on peut réunir.

Depuis le 1er août jusqu'au 25 décembre, on n'a fabriqué qu'un seul boucaut de sucre; à la même époque de l'année dernière, il y en avait déjà 15 en magasin. Nous aurions dû en avoir 45 au lieu d'un, si l'on eût profité de toutes les cannes qui restaient de la dernière récolte.

John Fowles, propriétaire de la plantation Spring-Hill (Saint-Georges).

21 janvier 1839.

120 travailleurs étaient ordinairement présents durant l'apprentissage; à présent il n'y en a pas plus de 30.

Salaires : 1re classe, 1 fr. 20 cent.; 2e classe, 90 centimes; 3e classe, 60 centimes; ouvriers, 1 fr. 80 cent.; gardiens de bestiaux et veilleurs, 1 fr. 50 cent.

Il ne s'est fait aucun travail à la tâche.

Loyer : 1 fr. 20 cent. par tête pour case et terrain.

L'année dernière, les terres étaient en pleine culture; à présent, il n'en est pas ainsi; elles sont en grande partie couvertes d'herbes.

Les noirs ne travaillent que quand il leur plaît.

Le travail a cessé du 23 au 24 décembre; depuis lors il n'a été fait que très-peu de chose; il n'y a encore que 20 individus à la besogne.

Café récolté : 4,000 liv. Il en reste encore plus de 10,000 liv. à cueillir; mais il est à craindre qu'on ne puisse y parvenir. L'année dernière, la récolte a été plus forte.

M. James-Wiles, propriétaire de la plantation à café Monmouth-Mount, paroisse de Saint-André.

19 janvier 1839.

Les noirs de cette plantation, qui étaient au nombre de 70 ou 80 au 1er août, n'ont pas travaillé avant la fin de septembre. Je leur avais offert 1 fr. 20 cent. par jour, à la condition d'un loyer de 2 fr. 40 cent. par semaine, pour le logement d'une famille et un terrain à provisions; c'est un salaire tout aussi élevé que celui qu'on donne sur les propriétés voisines. Ils m'ont refusé, prétendant qu'ils ne feraient rien à moins de 1 fr. 80 cent. par jour ou de 15 francs par acre; tandis que sur d'autres plantations, on ne paye que 1 fr. 20 cent. par jour en exigeant un loyer. La vérité est qu'on ne peut compter sur eux; ils ne travaillent que quand il leur plaît; jamais ils ne font une journée de 9 heures bien complète, parce qu'ils en perdent une partie dans l'oisiveté au préjudice du maître. Du temps de l'apprentissage, je réunissais aisément une bande de 25 à 30 hommes; à présent, il est difficile de réunir 10 individus, souvent même on ne peut avoir personne. Il y a trois jours, mes gens m'ont fait savoir qu'ils s'attendaient à recevoir plus de 1 fr. 20 cent. à la journée pour émonder les plants de café, travail à la portée d'un enfant. Comme je n'ai aucune autorité sur eux, ma propriété, de même que toutes celles du voisinage, sera bientôt ruinée. Une expérience de 17 années m'a mis à même de connaître le caractère des noirs, et je crois fermement que si, dans l'origine, ils eussent été bien conseillés, la Jamaïque serait dans un état de culture tout différent de celui où elle se trouve par suite des instigations des magistrats salariés et des baptistes.

M. John Stuart, agent de la plantation à café Clifton-Mount, paroisse de Saint-André.

21 janvier 1839.

Avant 1838, alors que 80 à 100 individus travaillaient tous les jours aux champs, on récoltait ici plus de 100,000 livres de café. En 1838, pendant l'apprentissage, on en a seulement exporté 26,000 livres. L'absence de M. Stuart en a fait perdre 20,000 livres environ que les apprentis n'ont pas voulu cueillir, même lorsqu'on leur offrait une prime par boisseau. Depuis l'époque de la liberté, on ne peut plus compter sur aucune régularité de leur part : ils ne vont au travail qu'à leur fantaisie, et souvent il n'y en a pas plus de 10 occupés le même jour. Sur les 178 qui étaient apprentis, le plus que l'on ait pu en avoir aux champs ç'a été 37, et cela le 17 courant, lorsqu'ils commençaient à 9 heures et quittaient à 2, après avoir cueilli un boisseau de café. Quand le café est arrivé à maturité, un noir peut sans peine en cueillir 3 boisseaux qui lui procurent 2 fr. 70 cent.

L'incertitude pour la régularité du travail durera aussi longtemps qu'il sera permis aux nouveaux affranchis de cultiver pour leur compte tout le terrain à leur convenance sur les propriétés où ils résident. Un des noirs de Clifton-Mount est convenu qu'il entretient 6 terrains à provisions; beaucoup d'autres sont dans le même cas, de sorte qu'ils se trouvent parfaitement indépendants du salaire que peut offrir le propriétaire pour faire faire ses travaux.

---

3. *État de diverses plantations.*

PLANTATION STOAKES-HALL.

Saint-Thomas-dans-l'Est, 5 septembre 1838.

Quelques noirs se sont remis aux travaux des champs après un repos d'un mois; il faut espérer que d'autres les rejoindront bientôt; mais il ne sera pas facile de ramener les femmes, par suite du conseil irréfléchi qui leur a été donné par le gouverneur dans sa proclamation. Revenu aujourd'hui de son erreur, il prétend n'avoir voulu comprendre que les femmes enceintes dans l'exemption des travaux pénibles des champs. Cette explication aurait dû être donnée plus tôt, ou mieux encore, ce sujet n'aurait jamais dû être abordé.

---

19 septembre.

L'état des affaires empire journellement. Les noirs se prévalent de leur liberté pour ne faire que ce qui leur plaît. Lorsqu'ils ont assez bien travaillé pendant quelques jours, ils demandent leur argent et se reposent une semaine entière. Pour la plupart, ils refusent la tâche et veulent être payés très-cher à la journée. Il n'y a que 20 individus dans les champs. La semaine dernière, ils ont refusé de travailler plus de 4 jours, et cependant ils savent que les cannes sont remplies d'herbes et que les jeunes plants dépérissent.

1er novembre.

Nous avons employé tous les moyens pour nous concilier les noirs; nous avons même été trop loin, et aujourd'hui nous sommes obligés de nous arrêter pour leur laisser le loisir de bien comprendre leur position. Au lieu d'être dans le besoin et de ne gagner que de faibles salaires, ils sont trop indépendants, et c'est ce qui leur fait refuser les offres avantageuses, et perdre la moitié des semaines dans la paresse. Les terrains à provisions les ont mis dans une situation inconnue aux paysans d'Europe. C'est là le grand obstacle que les propriétaires aient à vaincre.

15 décembre.

Les noirs de ce district se conduisent beaucoup plus mal encore qu'il y a trois mois, et reconnaissent par l'ingratitude l'extrême indulgence qu'on leur a montrée. Tous les efforts ont été inutiles pour amener ceux de Stoakes-Hall à bien comprendre leurs devoirs et leurs droits. Ils ne s'occupent qu'à satisfaire leur indolence, et demandent un prix exorbitant pour le peu de besogne qu'il leur plaît de faire. Jamais ils ne travaillent deux semaines de suite, et même quelquefois seulement deux jours; ils ne recommençent que lorsqu'ils ont besoin d'argent. N'est-ce pas là une preuve que les salaires sont bien suffisants?

STOAKES-HALL. (SAINT-THOMAS-DANS-L'EST).

Relevé du nombre d'apprentis présents en juillet 1838, de la quantité de sucre fabriquée par eux chaque semaine; du nombre de travailleurs libres présents depuis le 1er août, de la nature de leurs occupations et de la quantité de sucre fabriquée par eux chaque semaine.

NOMBRE d'apprentis en juillet 1838.	QUANTITÉ moyenne de sucre fabriquée par semaine par les apprentis.	TRAVAILLEURS LIBRES occupés depuis le 1er août 1838, Dates.	Dans les champs.	Artisans.	Gardiens de bestiaux et autres.	TOTAL.	EMPLOI des TRAVAILLEURS LIBRES.	TAUX ET MONTANT des salaires.	QUANTITÉ de SUCRE FABRIQUÉE par semaine par les travailleurs libres.
127	De 5 à 7 boucs.	Août.	14	2 à 8	14 à 26	14 à 38	Soins des bestiaux, nettoyage des cannes, etc. Nettoyage de cannes, à 19^f 20^c l'acre.	620^f 30^c	
		Septembre.	16 à 33	7 à 8	18 à 33	18 à 66	*Idem.*	1,111 40	
		Octobre.	26 à 60	12	15 à 23	15 à 93	*Idem.*	1,650 90	
		Novembre.	14 à 61	10 à 12	15 à 28	15 à 101	*Idem.*	1,738 10	
		Décembre.	9 à 35	7 à 11	14 à 26	14 à 72	*Idem.*	1,222 50	
								6,358 20	

OBSERVATIONS.

Août..... — Les travailleurs n'ont été présents que trois jours, du 27 au 29.
Septembre. — Irrégularité dans le travail des champs; cinq jours la première semaine, quatre jours la seconde, trois jours la troisième et cinq jours la quatrième.
Octobre... — Il y a eu 59 à 60 travailleurs dans les champs pendant les deux derniers jours du mois, auparavant leur nombre a varié de 26 à 46.
Novembre.. — Ils ont tous été absents pendant la troisième semaine et fort irréguliers le reste du mois.
Décembre.. — Il n'a plus rien été fait dans les champs après le 21. La semaine précédente, dix hommes avaient travaillé pendant trois jours; et, pendant un autre jour, il n'y en a eu que neuf qui se soient présentés.

PAROISSE DE SAINT-THOMAS-DANS-L'EST.

Procès-verbal de l'assemblée des propriétaires, géreurs et autres personnes intéressées dans la culture des plantations de cette paroisse, convoquée par le custos pour délibérer sur l'état actuel et la perspective de l'agriculture.

23 janvier 1839.

Lorsque vint le jour de la liberté, et la cessation de toute autorité des maîtres sur les esclaves qui eurent à se pourvoir de travail par eux-mêmes, une influence supérieure ne cessa pas d'agir sur eux pour les égarer. Ils refusèrent leurs services à moins de salaires exorbitants, retinrent la jouissance de leurs cases et de leurs terrains à provisions, sans vouloir payer de loyer, et firent preuve d'une telle paresse, que les planteurs se décidèrent enfin à recourir au Gouvernement de Sa Majesté. Mais leurs représentations, contredites par les plus hauts fonctionnaires, d'après les rapports de ceux-là même sans doute à qui tout le mal était dû, ne leur valurent que le blâme.

L'assemblée s'est convaincue, d'après les preuves les plus évidentes que, depuis le 1er août 1838, la culture des produits d'exportation, dans cette vaste paroisse, a éprouvé une réduction rapide; que la plus grande partie des champs de cannes ont été ruinés, non-seulement par l'impossibilité de se procurer des travailleurs à un prix raisonnable pour les entretenir, mais par les ravages des bestiaux abandonnés à eux-mêmes; que, sauf quelques plantations, il n'a été fait nulle part de dispositions pour les plants de la récolte prochaine et des suivantes; que les pâturages se couvrent de broussailles; en un mot, que ce district, autrefois l'un des plus beaux et des plus riches de l'île, offre partout l'aspect de la désolation.

Précédemment, à pareille époque de l'année, on avait fabriqué d'ordinaire 2,000 boucauts de sucre; aujourd'hui on n'en a pas encore fait 100. Sur plusieurs propriétés où résident 100 à 300 nègres, on n'a pu encore en déterminer un seul à travailler aux champs, depuis le 21 décembre. Enfin, il y a dans les ports onze navires, pouvant porter 4,000 tonneaux, qui ne savent pas s'ils pourront compléter leur chargement de retour.

Les difficultés auxquelles on devait s'attendre au moment du grand changement qui s'est opéré, ont été de beaucoup augmentées par le déplorable système de gouvernement qui a été suivi, et qui ne repose que sur la défiance envers la législature du pays et les magistrats locaux. En substituant à ceux-ci une autorité étrangère, et déjà prévenue en faveur d'une classe, on a plongé la société dans la confusion et préparé la ruine des propriétaires. Si on ne s'occupe pas promptement de ce qui se passe, il ne restera plus rien des capitaux sur lesquels doivent compter les affranchis eux-mêmes pour être indemnisés de leurs travaux, et se procurer les moyens de s'élever dans l'échelle de la civilisation.

PLANTATION LOW-LAYTON. (SAINT-GEORGE.)

5 septembre 1838.

Il n'y a guère qu'un dixième des travailleurs à l'ouvrage; on n'y voit aucune femme. Notre obstiné gouverneur regrette aujourd'hui l'erreur qu'il a commise en leur donnant un conseil qu'elles ont si bien suivi. Cette semaine, deux ateliers assez forts se sont occupées de sarcler les champs de cannes, à raison de 15 francs l'acre.

J'espère amener nos gens à fabriquer le sucre moyennant 60 francs par boucaut, outre la remise du loyer, des rations de hareng et les soins du médecin en cas de maladie. Ces conditions sont élevées; mais à mon avis ce serait la meilleure marche à suivre. Je fais tous mes efforts pour convaincre les noirs qu'ils gagneraient de bonnes journées, s'ils voulaient s'entendre pour travailler ensemble et vivre en bon accord les uns avec les autres.

---

24 octobre.

Nous avons commencé la coupe des cannes lundi dernier, et nous devrions faire dix boucauts en cinq jours si les noirs s'y prêtaient. Ils agissent exactement comme le faisaient les apprentis, qui ne s'occupaient que d'obtenir un fort salaire pour le moins de travail possible. Je ne doute pas de pouvoir rentrer la récolte et faire fabriquer au moment de la maturité des cannes; mais les prétentions des travailleurs sont telles, qu'elles ne laissent aucun espoir de profit. Ils se mettent au travail quand il leur plaît, ne font que ce qu'ils veulent, et cessent lorsque le caprice leur en prend. Si on leur fait des observations, ils répondent qu'ils ne demandent pas mieux que de s'en aller, qu'ils sont indépendants et peuvent se passer de travailler.

Le gouverneur prétend que les plaintes des géreurs sont calculées dans le but de déprécier les propriétés, afin de pouvoir s'en rendre acquéreurs. La nation anglaise sera bientôt convaincue qu'il n'entre aucun calcul ni désir de spéculer dans les rapports que font les géreurs.

24 novembre.

Après convention faite pour fabriquer le sucre au prix de 60 francs le boucaut, les noirs ont, dès le premier jour, demandé à être mis à la journée. J'ai dû leur céder et leur donner 1 fr. 50 cent. par jour; les nuits sont payées en sus. A ce taux le boucaut revient à 75 francs.

La conduite de la population laborieuse se ressent encore des conseils des magistrats salariés. Sir Lionel, qui s'est enfin aperçu que les plantations ne peuvent supporter les salaires énormes que les noirs exigent, surtout à cause du peu d'activité qu'ils montrent, leur annonce aujourd'hui qu'ils doivent payer un loyer en argent ou en travail; mais ceux-ci ne sont pas disposés à adopter cette doctrine, d'autant plus que dernièrement encore les magistrats leur répétaient le contraire. Entre ces deux avis, il est naturel que les noirs donnent la préférence à celui qu'ils ont, dans l'origine, reçu du gouverneur, par l'intermédiaire des magistrats, c'est-à-dire de ne rien payer. Les choses en sont là pour le moment. Il n'y a pas de doute que, si le gouverneur avait commencé par faire entendre aux travailleurs qu'ils étaient obligés de se soumettre à un loyer, payable, soit en main-d'œuvre, soit en argent, la culture serait dans un tout autre état que celui où elle se trouve. Il serait absurde, dans tous les pays du monde, de compter sur le travail d'une population possédant des maisons et des terres exemptes de toute taxe, et une surabondance de provisions. Les noirs, bien différents en cela des paysans anglais, peuvent abandonner le travail, non-seulement pour des semaines et des mois, mais pour toute leur vie, si cela leur plaît. Sans des lois convenables pour réprimer le vagabondage et la paresse, je crains fort que l'industrie ne se relève pas.

LOW-LAYTON. (SAINT-GEORGE.)

Relevé du nombre d'apprentis présents en juillet 1838, de la quantité de sucre fabriquée par eux chaque semaine; du nombre de travailleurs libres présents depuis le 1er août, de la nature de leurs occupations et de la quantité de sucre fabriquée par eux chaque semaine.

NOMBRE D'APPRENTIS en juillet 1838.	QUANTITÉ MOYENNE de sucre fabriquée par semaine par les apprentis.	TRAVAILLEURS LIBRES OCCUPÉS DEPUIS LE 1er AOÛT 1838. Dates	Dans les champs.	Artisans.	Gardiens de bestiaux et autres.	TOTAL.	EMPLOI des TRAVAILLEURS LIBRES.	TAUX ET MONTANT des salaires.	QUANTITÉ de SUCRE FABRIQUÉE par semaine par les travailleurs libres.
237	10 boucauts, c'est-à-dire, en tout, environ 200 boucauts.	Août.	14	0	14 à 22	14 à 36	Soin des bestiaux, sarclage des champs de cannes.	548f 40c	
							Chefs ouvriers, par jour..... 1f 80c 1re classe, *idem*..... 1 20 Soin des mules, par semaine..... 7 20 Domestiques, *idem*..... 3 60 Gardiens, *idem*..... 4 80 Charpentiers, *idem*..... 7 20 Sarclage des cannes, par acre..... 15 00		
		Septembre.	26 à 61	2	11 à 17	11 à 80	*Idem*.....	1,148 70	
		Octobre.	87	6 à 9	15 à 21	15 à 118	*Idem* de la fabrication du sucre...	3,316 20	9 boucauts par semaine.
							Pour la fabrication du sucre, 1 fr. 50 cent. par jour.		
		Novembre.	38 à 91	6 à 7	11 à 24	11 à 132	*Idem*.....	3,429 90	Deux semaines, 8 boucauts, et deux autres 7.
							Sarclage des cannes, 1 fr. 50 cent. par jour. Enfants occupés à nouer les cannes, 90 cent. par jour. Fabrication de boucauts à sucre, 1 fr. 80 c. chaque boucaut. Fabrication de poinçons pour le rhum, 2 fr. 80 cent. chaque poinçon. Forgerons, 1 fr. 50 cent. par jour.		
		Décembre.	82 à 95	6	11 à 23	11 à 124	*Idem*.....	2,300 70	7 boucauts.
								11,043 90	

OBSERVATIONS.

Août..... — Présents dans les champs pendant cinq jours de chacune des deux dernières semaines : 14 travailleurs.
Septembre. — Travail : cinq jours pendant les deux premières semaines, quatre jours pendant la troisième et cinq jours pendant la quatrième.
Octobre... — Travail assidu pendant tout le mois, à cinq jours par semaine.
Novembre.. — Travail assidu jusqu'à la dernière semaine où les noirs présents n'étaient plus que 69.
Décembre.. — Fêtes depuis le 21. On n'a rien fait excepté du soigner les bestiaux.

Extrait d'une lettre de M. J. Jowson à MM. Grant et compagnie.

Kingston, 2 février 1839.

Il est impossible de se procurer des travailleurs à quelque prix que ce soit : la plantation Belvédère comptait 252 apprentis au 1er août; depuis cette époque, il ne s'est jamais présenté au delà de 101 individus de bonne volonté. Les cannes sont rares, courtes et ensevelies dans l'herbe. Si les noirs étaient disposés à travailler à la récolte, ce qui n'est pas le cas, on ne pourrait pas compter sur plus de 160 boucauts de sucre. Comme on n'a encore fait aucune disposition de plants pour l'année prochaine, et que d'ailleurs tous les travaux sont en retard, on doit s'attendre que la récolte suivante sera bien pauvre, à moins qu'on n'avise à quelque moyen d'activer les noirs.

Les résolutions prises à Morant-Bay, Saint-Thomas-dans-la-Vallée, Sainte-Marie, Saint-George, et partout en général, vous paraîtront sans doute satisfaisantes. Provisoirement le travail partiel coûte énormément d'argent, à cause du salaire de 1 fr. 20 cent. à 2 fr. 40 cent. par jour que demandent les noirs. Quant à ceux-ci rien ne stimule leur industrie, et il leur importe peu d'être ou non occupés. A Belvédère, ils ont dans l'idée que la Reine les a rachetés dans la seule intention de leur épargner le travail, et malheureusement toutes les mesures du Gouvernement ont concouru à favoriser leur indolence.

Copie d'une lettre de M. F. Dundas à M. Joseph Gordon.

Saint-André, le 19 janvier 1839.

J'ai l'honneur de vous adresser, pour être soumis au comité de correspondance, mon rapport sur l'état actuel de la plantation Constant-Spring.

Jusqu'au 31 juillet 1838, le nombre des apprentis a été de 238, sur lesquels 120 étaient ordinairement occupés aux champs. Depuis le 1er août, la moyenne des travailleurs n'a pas dépassé 40, et encore ne se sont-ils présentés que lorsque la besogne était facile : ils n'ont jamais manqué de se retirer quand ils l'ont trouvée trop fatigante.

Le taux des salaires a été de 1 fr. 20 cent. par jour pour la première classe, 90 cent. pour la seconde, et 60 cent. pour les enfants. On a payé 2 fr. 40 cent. pour creuser 90 trous à cannes; à ce taux, les travailleurs gagnaient 4 fr. 80 cent., et avaient régulièrement fini à une heure. Il n'y en a que 16 qui se soient occupés de cette manière, et 7 acres ont été disposées pour recevoir les plants. Du reste, rien n'est encore planté, parce que les noirs ont refusé de travailler à la fabrication à raison de 1 fr. 20 cent par jour, ou de 60 francs par boucaut.

Pendant le mois de septembre, ils ont témoigné le désir de faire des tâches : les prix en ont été établis suivant le tarif des salaires, en usage du temps de l'apprentissage. Ils avaient toujours fini à 10 heures du matin, et avaient ainsi pour eux le reste de la journée. La deuxième

classe recevait la même paye que la première dont elle faisait la besogne; mais, au bout de deux semaines, ils ont tous refusé de continuer, sous prétexte que les prix n'étaient pas proportionnés au travail.

Lorsque des cultivateurs ont voulu entreprendre un champ, je leur ai payé 15 francs de l'acre pour nettoyer de jeunes plants et les entourer de terre; j'ai donné 25 francs de l'acre pour enlever les mauvaises feuilles, et, à ce taux, certains travailleurs ont, à ma connaissance, gagné jusqu'à 4 fr. 80 cent. par jour; malgré cela, ils n'ont fait qu'une partie du champ, parce qu'il s'y trouvait un peu trop d'herbes.

Le loyer a été fixé à 2 fr. 40 cent. par semaine et par famille pour une case et un terrain à provisions. Les noirs n'ayant que des terrains ont été taxés à 1 fr. 20 cent, 90 cent. et 60 cent. par semaine, selon leur classe. Personne n'a été imposé, excepté ceux qui étaient autrefois attachés à la plantation, et à compter seulement du 1er novembre. Je n'ai pas encore reçu plus du tiers des loyers échus.

Le travail a cessé généralement le 1er décembre, et n'a été repris que le 7. Toutefois les noirs ayant refusé de fabriquer le sucre aux conditions dont j'ai parlé plus haut, ils n'ont pas été occupés depuis le 9; de sorte que les cannes se gâtent sur pied : il y en a plus de 60 acres bonnes à couper et à fabriquer. Ce que l'on perd par le vol est immense.

L'année dernière, à pareille époque, plus de 20 acres de terre, avaient été labourées, fumées et plantées, tandis que jusqu'à présent on n'en a encore planté que 16 acres, dont les trous avaient été creusés en juin 1838. Depuis le 1er août, on n'a, comme je l'ai dit, disposé que 7 acres de terre pour recevoir des plants. 16 boucauts de sucre ont été fabriqués d'août à décembre 1837; pendant la même période de 1838, on n'en a fait que 6, dont une partie a coûté des frais énormes.

Les noirs ont déclaré ne pas vouloir travailler plus de quatre jours par semaine : il faut donc se résigner à perdre une grande partie des cannes sur pied, car, avec aussi peu de temps, il est impossible de rentrer la récolte avec quelque bénéfices pour le propriétaires.

Rapport de M. G. W. Park, district occidental de Saint-André.

Taux des salaires offerts aux travailleurs :	
Surveillants	1f 50c par jour.
Quelques autres	1 80 *idem.*
1re classe	1 20 pour 9 heures.
2e classe	90 *idem.*
3e classe	60 *idem.*
Loyer des cases et des terrains à provisions :	
Pour un chef de famille	2f 40c par semaine.
1re classe	1 20 *idem.*
2e classe	90 *idem.*
3e classe	60 *idem.*

Extrait d'une lettre à MM. Sollars.

Port-Antonio, 2 février 1839.

Je suis en ce moment occupé de la récolte de l'arrow-root. Je cherche à en réunir encore quelques milliers pesant pour vous expédier un chargement. Mais je crains d'avoir beaucoup de peine à réussir, car la paresse de la population a presque totalement arrêté la culture, et ce qu'il sera possible d'obtenir proviendra des petits établissements des districts montagneux.

Déposition de M. R. King-Harvey, géreur de la plantation Essex, appartenant aux demoiselles Clarke.

Fort-Royal, 1er février 1839.

Peu de temps après le 1er août, les demoiselles Clarke firent avec les noirs de la plantation un arrangement dont ils se montrèrent très-satisfaits jusqu'à la visite du gouverneur à Dunsinand, en septembre. A cette époque, M. Harvey les informa qu'il ne serait rien changé aux conventions, et ils continuèrent leurs travaux; mais, le 26 octobre, le géreur reçut une assignation pour comparaître devant les juges Cheney Hamilton et Henry Kent, qui déclarèrent ces conventions nulles et posèrent les conditions d'un nouvel arrangement qu'ils imposèrent aux demoiselles Clarke, en les menaçant de poursuites si elles n'avaient pas payé dans un certain délai. Pendant l'audience, le juge Kent, se tournant vers son collègue Hamilton, lui dit à haute voix : « On a grossièrement trompé ces gens en ne leur payant que 75 centimes par jour; il est fâcheux qu'ils aient accepté de travailler; il aurait mieux valu qu'ils ne fissent rien. » M. Harvey ayant fait observer que de semblables paroles pouvaient avoir une fâcheuse influence sur l'esprit de la population laborieuse, M. Kent lui imposa silence, et répéta ce qu'il venait de dire, en invitant les noirs à ne plus travailler avant d'avoir fait un nouvel arrangement bien clair avec leurs maîtresses.

ANNEXE D.

COMTÉ DE CORNWALL.

WESTMORELAND.

Lettre de M. Thomas Mac-Neil à M. J. Duff.

25 février 1839.

Le taux des salaires payés aux noirs pour sarcler les champs de cannes a été de 1 fr. 20 cent. à 1 fr. 80 cent. par jour pour la 1re classe, et pour les autres en proportion. Depuis le commencement de la récolte, les coupeurs de cannes ont reçu 3 fr. 25 cent., et les ouvriers de l'usine 2 fr. 40 cent. Les premiers n'ont pas travaillé plus de 8 heures par jour, et quelquefois seulement 6 ou 7. Les autres n'ont jamais fait plus de 12 heures, et généralement de 9 à 10.

On n'a que rarement exigé de loyer depuis le 1er novembre jusqu'au commencement de la récolte, commencée il y a deux semaines environ, excepté des noirs qui ne travaillaient pas pour la plantation. Dans ce cas, on a imposé un homme et sa femme à 5 fr. 60 cent. par semaine pour une case, un jardin et un terrain à provisions. Les terres cultivées en plus, par les membres de la famille au-dessous de quatorze ans, ont été taxées depuis 60 cent. jusqu'à 1 fr. 20 cent. par tête. Sur quelques plantations, où l'on accorde encore aux noirs résidants les soins du médecin et les vivres de malade, et où l'on distribue par semaine les anciennes rations de hareng à ceux qui ne refusent pas leurs services, on comptait sur deux journées de travail au lieu d'argent pour compensation de loyer; mais je n'ai pas appris que ce système ait eu un résultat avantageux pour les propriétaires. Il est difficile d'obtenir des noirs la moitié de la besogne qu'ils peuvent faire pendant les heures où ils sont occupés. Le plus grand nombre continue à se promener sans rien faire; on ne peut, à aucun prix, les décider à louer leurs services. Dans quelques endroits, lorsque les cannes se sont trouvées transportées dans la cour du moulin, les ouvriers ont refusé de commencer la fabrication. Des plantations de premier ordre, qui, avec le temps favorable dont nous avons joui depuis le commencement de l'année, auraient fait, durant l'apprentissage, de 15 à 25 boucauts par semaine de cinq jours à seize heures, n'ont que rarement fabriqué; cette saison pendant plus de 4 1/2 à 6 boucauts. Il est déplorable de voir les cannes mûres dépérir par suite de la paresse des noirs, dont la conduite est encouragée à dessein.

HANOVRE.

Lettre de M. J. V. Purries à M. Duff.

28 janvier 1839.

Le nombre des noirs occupés depuis le 1er août a été à peu près la moitié de ce qu'il était avant l'apprentissage; un sixième seulement se composait de femmes, tandis qu'auparavant elles y entraient pour moitié. Les salaires ont varié. Dans quelques endroits on a offert 1 fr. 80 cent. pour une journée de 10 heures, dans d'autres 1 fr. 50 cent. pour 9 heures, à la condition d'un loyer d'une journée de travail par les chefs de famille pour le logement, et d'une journée de chacun des autres membres de la famille en état de cultiver les terres à provisions, qui leur laissent toujours un excédant pour la vente. Aucun loyer n'a été imposé aux enfants ni aux individus incapables de travailler; mais, sous quelque forme que le loyer ait été proposé, il a été refusé péremptoirement. Enfin le taux des salaires s'est arrêté généralement à 1 fr. 20 cent., sans réduction, pour 4 jours de travail ordinaire par semaine, et 5 pendant la récolte. Depuis qu'elle est commencée, les noirs ont presque tous demandé pour le vendredi 1 fr. 80 cent., qu'on leur a souvent accordé; d'autres ont demandé ce même prix pour toute la semaine. Je regrette d'avoir à

dire que plusieurs géreurs ont eu la faiblesse de souscrire à une demande aussi exorbitante.

Depuis le 1er août, il ne s'est pas fait, par jour, plus de la moitié du travail que valait une journée pendant l'apprentissage.

L'état actuel de l'agriculture dans cette paroisse est déplorable; de très-beaux rejetons de cannes, et, sur deux propriétés, 20 acres de plants ont été abandonnés, faute de travailleurs; tous les champs de pâture sont couverts d'herbes.

La quantité de sucre fabriquée à cette époque, avant l'émancipation, dépassait d'au moins 1,000 boucauts ce qui a été fait cette année; en d'autres termes, la récolte n'a encore produit que le tiers environ de ce qu'elle donnait précédemment. Je ne puis préciser la perte en sucre résultant de l'impossibilité de fabriquer. Les cannes sur pied souffrent partout de trop de maturité, la perte n'en sera connue d'une manière certaine qu'après la récolte terminée.

Le travail n'a pas été régulier; les noirs se présentent ou ne viennent pas, suivant que leur caprice les guide. La besogne a été reprise vers le 1er septembre, mais par un bien petit nombre d'individus.

Copie d'une lettre de M. Th. Mac-Neil à M. F. L. Beckford.

New-Galloway (Westmoreland), 29 janvier 1839.

Je n'ai rien à vous dire de favorable relativement aux progrès de la culture ou à l'amélioration de la conduite des noirs, qui semblent devenir de plus en plus paresseux, et qui ne travaillent qu'un jour ou deux par semaine pour les plantations qui les logent. Il est manifeste, à présent, que, poussés par de mauvais conseils, ils ont résolu de refuser de fabriquer le sucre à moins d'un salaire qui ne laisserait rien aux propriétaires. Le fait suivant m'a confirmé dans l'opinion que les noirs sont excités par des gens mal intentionnés : ayant à me plaindre de la paresse des ouvriers employés à l'usine de Petersfield, je m'adressai particulièrement à un des plus influents, nommé William Miles, dont la conduite, durant l'apprentissage, avait toujours été bonne, et me plaignis de ce que lui et plusieurs autres ne donnaient pas le bon exemple. Ce pauvre homme m'assura qu'il avait fait tous ses efforts dans l'intérêt de la plantation; que sans cesse il donnait de bons conseils à ses camarades et les engageait à travailler régulièrement, et que, pour ce motif, le ministre baptiste l'avait privé de ses fonctions de prédicateur régulier, sous prétexte qu'il s'intéressait trop à la culture et à la fabrication, et pas assez à ce qui concernait ses frères. Les paroles de cet homme m'ont été confirmées par d'autres noirs intelligents; ils m'ont rapporté qu'on leur faisait entendre que c'était à la canne qu'ils devaient leur état prolongé d'esclavage, et qu'ils ne seraient jamais parfaitement libres tant que le commerce du sucre subsisterait. Je dois avoir confiance dans ce que m'a dit le premier, qui s'attend à être persécuté par les baptistes, pour avoir fait connaître ce qui se passe dans leur église. Cette circonstance seule prouve jusqu'à quel point sont actives les menées tendant à mettre les travailleurs en opposition avec les propriétaires; on ne peut savoir quand elles cesseront. Cette paroisse, ainsi que celles de Saint-George et d'Hanovre, sont, à mon avis, dans une condition pire qu'aucune autre; mais il ne faut pas abandonner la partie, car c'est par la persévérance seulement que nous parviendrons à rétablir les choses dans un ordre convenable.

J'ai essayé l'effet que produirait l'expulsion sur quelques-uns des noirs les plus paresseux de Petersfield; le résultat a été très-satisfaisant; ils m'ont sollicité de leur laisser leurs cases et leurs terrains, en promettant de travailler régulièrement; mais cet engagement n'a pas été scrupuleusement observé de leur part, car ils ne se présentent qu'une semaine sur deux. Sans vouloir que l'on agisse d'une manière qui pourrait paraître irréfléchie, je ne pense pas qu'il soit possible d'obtenir un bon résultat, à moins d'une expulsion générale qui fasse sentir aux noirs la nullité du droit qu'ils prétendent avoir sur leurs cases et leurs terres.

Il n'y a encore que 12 boucauts de sucre fabriqués à Petersfield, et 10 à Lincoln; mais cette semaine s'annonce mieux, et j'espère plus d'assiduité de la part des noirs.

Extrait d'une lettre de M. T. Mac-Neil à lord Seaford.

8 janvier 1839.

Je me suis appliqué à concilier les prétentions des noirs avec la somme de travail qu'elles doivent représenter, et, en présence de M. Burchell, leur ministre, je suis convenu de 13 fr. 20 cent. par acre, payables par semaine, pour préparer les champs de cannes. J'ai proposé encore, pour le cas où ils préféreraient être payés à la journée, de leur donner 1 fr. 20 c. pour 250 trous. Tous les autres travaux des champs ont été payés en calculant 1 fr. 20 cent. comme étant la juste indemnité de 9 heures à 9 heures 1/2 de travail : de sorte que les faibles et les forts ont reçu le salaire, non pas du temps employé, mais de ce qu'ils ont fait. Cependant, malgré tous nos efforts pour stimuler l'activité des travailleurs, nous n'avons guère réussi à les rendre réguliers, ou à leur faire remplir la tâche convenue pour un certain nombre d'heures, et qu'ils pourraient très-bien achever en 7 h. Au lieu donc de gagner 1 fr. 20 cent. par jour, la plupart des noirs, même les plus habiles, n'ont fait que des journées de 90 cent. Si on leur fait des observations pour les engager à plus d'assiduité, ils répondent qu'ils sont libres à présent et maîtres de travailler comme il leur plaît. Ils s'inquiètent fort peu, si la propriété souffre du manque de soins. Quelques noirs, plus industrieux que les autres, se sont réunis au nombre de 6 à 8, et entreprennent des champs de cannes au prix cité plus haut; en travaillant raisonnablement pendant 9 heures, ils peuvent gagner 1 f. 80 c. par jour. J'avais espéré que leur exemple serait d'un bon effet; mais, en dépit de tous nos arguments, la majorité persiste dans la paresse pour ce qui regarde la culture des champs; ils s'occupent activement pourtant à l'amélioration de leurs logements et à la culture de leurs provisions, qui sont très-abondantes. Je suis convenu, moyennant leur travail pendant quatre mois, à partir du 1er août, au taux mentionné plus haut, de ne leur faire payer de loyer, pour cette période, qu'à raison de 15 francs pour la case et le champ, et de leur accorder en outre les soins du médecin et des vivres en cas de maladie. J'ai toujours fait distribuer la ration de harengs à ceux qui travaillaient pendant les quatre premiers jours de la semaine; mais, dans Saint-James (Hanovre), il n'est pas possible de les avoir le vendredi ni le samedi: ils réservent ces deux jours pour eux, et souvent on n'a personne, même pour garder les bestiaux.

Le 19 de ce mois les travailleurs de Montpellier ont tout à coup abandonné leurs occupations, et annoncé qu'ils ne travailleraient plus qu'après les fêtes. Ils ont donné pour motif de cette détermination que je leur avais fixé une tâche trop forte. D'ailleurs, ont-ils dit, il leur a été conseillé de ne plus accepter d'autre arrangement qu'à la journée. Je leur avais fait offrir 19 fr. 20 cent. par acre, pour couper et nouer les cannes, et ils gagnaient par jour 1 fr. 80 cent. en ne commençant qu'à 7 heures et quittant à 1 heure. Les ouvriers du moulin avaient consenti à recevoir 18 centimes chacun par 100 gallons de vesou, et se faisaient ainsi 1 fr. 83 cent. à la journée. Les chauffeurs avaient le même prix, et les porteurs de débris 1 fr. 45 cent. par 100 gallons, comme étant en général assez faibles. Pendant deux jours tout alla assez bien : mais, le troisième jour, ils commencèrent à se négliger; enfin le 19 ils se prononcèrent. Comme je l'ai dit, nous avons fait terminer ce qui était en train par des individus que nous avons loués. Depuis lors il n'est revenu presque personne de nos gens; le plus grand nombre est en fêtes ou se promène. Hier cependant 35 des nouveaux et 10 des anciens se sont présentés. J'ai appris qu'ils avaient été attirés à Montego-Bay par quelque objet de curiosité. L'intendant m'écrit que les ouvriers à la fabrication offrent de donner 10 heures par jour à la besogne du moulin et des chaudières, mais qu'ils ne veulent pas qu'on leur fixe le travail; ils demandent chacun 1 fr. 80 cent. par jour. Aucune plantation n'est en état de supporter une pareille dépense, à moins que les noirs ne consentent à faire le double de ce qu'on a obtenu d'eux depuis l'apprentissage.

Ils refusent tous de payer aucun loyer, soit en argent, soit en travail. Ils ont l'idée que l'on fera une loi pour leur garantir la jouissance de leurs cases, de leurs terrains et de leurs jardins. Il faut espérer que, lorsqu'ils seront un peu remis de l'agitation des fêtes, ils se montreront plus raisonnables, bien que je craigne qu'ils ne soient les instruments d'un parti qui voudrait voir éclater une nouvelle révolution. Si on les abandonnait à leur propre jugement, tout enclins à la paresse et avides d'argent qu'ils soient, je suis persuadé que la culture se ferait à la satisfaction commune; mais il n'est que trop évident que rien n'ira bien, tant qu'ils seront sous l'influence des ennemis des planteurs.

J'ai été forcé de signifier des congés à un grand nombre de noirs, à cause de leur paresse et de leur obstination. Je les ai menacés de poursuites s'ils persistaient à refuser de payer leurs loyers. Ils ont promis, comme ils sont toujours prêts à le faire, mais sans avoir, je crois, l'intention de tenir. Je préférerais bien les déterminer à payer sans recourir aux lois, parce qu'en définitive cette extrémité, lorsqu'il faut y recourir, fait plus de mal que de bien aux propriétés. Presque nulle part on n'a pu encore obtenir qu'ils se soumissent. Sur deux ou trois plantations où l'on a imposé chaque chef de famille à 3 fr. 60 cent. pour sa case et son terrain, cette taxe n'a été payée qu'au moyen de l'élévation du salaire à

1 fr. 80 cent., de sorte que ce sont les propriétaires qui sont en perte. En ne supposant par famille que deux individus en état de travailler 5 jours par semaine, ils auraient à recevoir, à raison de 1 fr. 80 cent., une somme de 9 francs chacun; sur quoi ayant à payer 3 fr. 60 cent., il leur resterait 14 fr. 40 cent., au lieu de 6 francs chacun ou 12 francs qu'ils recevraient si on ne leur avait pas imposé de loyer. Ce dernier salaire est au-dessus de ce que les plantations peuvent payer pour la somme de travail que font aujourd'hui les noirs les plus capables.

Dans toute l'île, ils se sont beaucoup plus mal conduits depuis novembre que pendant les deux mois précédents.

Extrait d'une lettre de M. T. Mac-Neil à lord Seaford.

Montego-Bay, 2 février 1839.

J'ai été à Montpellier depuis le 29 du mois dernier. Il est vraiment pénible d'être témoin de la conduite paresseuse et insouciante de la majorité des noirs; ils deviennent pires de jour en jour; on ne peut, ni avec des paroles, ni avec de l'argent, obtenir leurs services, même pour la sûreté de la propriété. Le peu de plants qui ont été faits ont été détruits par les bestiaux qu'ils ne veulent garder ni le samedi ni le dimanche; ce sont les blancs qui dans ces derniers temps ont été obligés de prendre ce soin. Les loyers sont refusés péremptoirement; les juges salariés Finlayson et Lacey, avec lesquels je me suis entretenu hier à ce sujet, m'ont déclaré qu'ils ne jugeraient aucune question de cette nature, et que, si des expulsions avaient lieu, on logerait les noirs sur des terres de la paroisse. Ce ne sont pas ceux-ci qui sont à blâmer, ils n'agissent, j'en suis sûr, qu'à l'instigation de gens qui voudraient que l'île devînt une nouvelle Saint-Domingue.

Extraits de deux lettres de M. George Gordon à M. Neill Malcolm.

Saint-Jacques, 6 janvier 1839.

Je vois avec peine les différences qui existent entre les rapports faits par les gérants à leurs commettants, et ceux que le Gouvernement reçoit de ses employés et des magistrats spéciaux. Jusqu'à ce que ceux-ci aient été rendus publics, on ne pourra juger jusqu'à quel point ils sont exagérés. Dans toutes les circonstances, les magistrats spéciaux se montrent disposés pour les noirs, et presque toujours la plus grande jalousie, de l'animosité même, règne entre eux et les magistrats locaux; sans connaître les circonstances où il a été imposé des loyers de 10 fr. 80 cent. par semaine, on peut supposer qu'ils ne s'appliquaient pas à la case seulement, mais à des terrains cultivés par divers individus de la même famille. Un homme qui a beaucoup d'enfants peut mettre de 3 à 5 acres de terre en culture de provisions.

J'ai déjà exprimé ma manière de voir au sujet des loyers. La difficulté de les faire payer, et le risque de mécontenter les travailleurs au moment de la moisson, sont des raisons qui empêchent de discuter à présent cette question. Si cette coutume était généralement adoptée, et si l'on avait les moyens de se faire payer, le principe serait bon à suivre plus tard. L'état des affaires dans mon voisinage ne saurait être favorable à cause de l'éloignement que montrent les noirs à se contenter de salaires raisonnables pour la récolte actuelle, et à cause du peu de dispositions faites pour celle de 1840. Sous ce dernier rapport, les propriétés sont ici dans une situation pire que dans le Hanovre, parce que leurs travaux sont arriérés de deux ou trois mois.

---

15 janvier 1839.

Si un changement ne s'opère pas dans la conduite des noirs, je ne puis que tomber d'accord avec vous sur la ruine probable de la Jamaïque. Vous demandez comment l'on peut forcer un noir à payer un loyer s'il ne veut pas travailler? La seule réponse est l'expulsion, car on n'a aucun moyen de le contraindre, et la plupart du temps il n'a *rien qu'on puisse* saisir. S'il a un salaire à recevoir, on peut l'arrêter pour le montant de la somme qu'il est convenu de payer, *mais s'il ne veut pas travailler, rien* ne garantit son loyer; il serait tout à fait inutile d'en exiger un d'un individu incapable de travailler ou qui n'en a pas l'habitude. L'expulsion ne serait pas un moyen à employer vis-à-vis de personnes placées dans cette catégorie, non plus qu'envers des vieillards ou des mères de famille. Un grand nombre de noirs en état de travailler se sont très-peu occupés depuis le 1er août. Ainsi que je l'ai dit, si l'on adopte généralement la coutume de faire payer un loyer en augmentant le salaire, je m'y conformerai; mais je ne crois pas le moment opportun pour la mettre en pratique, lorsqu'il reste tant à faire pour la récolte. Je crains bien que l'état et le nombre des habitations imposables par une augmentation de salaire n'empêchent que l'on réduise beaucoup les dépenses que l'on est obligé de faire actuellement pour s'assurer des travailleurs.

Les noirs de votre propriété n'ont repris leurs occupations que le 7 de ce mois, depuis les fêtes de Noël. Sur plusieurs points il n'ont recommencé qu'hier. Chacune des quatre propriétés qui possèdent un moulin a fait environ six boucauts de sucre; mais personne, pour ainsi dire, n'a travaillé le vendredi. La conduite des noirs n'a pas été aussi bonne qu'avant les fêtes; j'espère pourtant qu'elle sera meilleure cette semaine.

Extrait d'une lettre de M. John Salmon à MM. Hankey, Plummer et Wilson.

17 décembre 1838.

Nos produits décroissent partout par le manque de travailleurs nécessaires aux soins de la culture. Si les choses continuent ainsi, les propriétaires ne recueilleront *aucun profit* cette année, ni peut-être même l'année prochaine. Les plants manqués n'ont pas été remplacés; il n'a presque pas été répandu d'engrais, les frais sont excessifs et ont élevé le prix de fabrication du sucre à 72, 86 et même jusqu'à 130 francs le boucaut. D'un autre côté, les prétentions extravagantes des noirs, quant aux salaires, sont encouragées par les autorités. Les magistrats spéciaux ne font rien pour empêcher qu'il leur soit donné de mauvais conseils; d'où l'on peut conclure qu'ils les approuvent : on ne néglige rien de ce qui peut causer des embarras aux planteurs ou à leurs agents. L'injustice dicte les décisions; la rentrée des loyers est presque impossible; les expulsions ne peuvent se faire qu'à grands frais; enfin le pouvoir des magistrats locaux est méconnu lorsqu'il s'agit de plaintes portées par des noirs. Ceux-ci sont cependant tranquilles, et travailleraient *si on ne leur inspirait* pas les idées qui les égarent : ils cherchent à former de petits établissements sur des portions de terres qu'ils achètent; *ce qui*, plus tard, causera notre ruine et la leur, car il est impossible qu'ils réussissent. Dans ces circonstances, il est naturel que le propriétaire mécontent s'applique à *trouver* les moyens de forcer au travail les mêmes hommes qui, refusant l'argent qu'il leur offre, s'obstinent à vivre sur ses propres terres, au moyen des produits qu'elles leur fournissent. Beaucoup d'entre ces intéressés sont d'avis de priver les noirs de leurs terrains à provisions et de ne leur laisser que des jardins; quelques-uns même ont déjà signifié des congés dans ce sens. Cette semaine, j'ai eu besoin de quelques hommes pour le service des bateaux : ils ont refusé en prétextant qu'il leur fallait une semaine pour faire leurs préparatifs de Noël; cependant je leur offrais 2 fr. 15 cent. et jusqu'à 2 fr. 90 cent. par jour, plus une bouteille de rhum par équipages de 9 hommes. Si nous ne pouvons pas compter sur des gens qui tiennent de nous et de notre volonté le bien-être dont ils jouissent, il n'y a nécessairement d'autre parti à prendre que de leur retrancher les moyens qui les rendent indépendants.

C'est le moment ou jamais d'agir, si l'on ne veut pas perdre ce que l'on possède.

Extrait d'une lettre de M. J. Salmon jeune à M. T. H. Dickinson.

14 janvier 1839.

Les affaires vont mal, et, à moins que nous n'adoptions des mesures rigoureuses, je n'espère aucune amélioration, car il ne faut guère compter sur le Gouvernement. La semaine dernière j'ai visité la plantation Nassau; quelques nègres seulement ont répondu à mon appel; ils ont accueilli avec dédain les offres que je leur ai faites et dont je vous envoie ci-joint copie. Il ne me restait plus qu'à leur dire que je signifierais l'expulsion à tous les récalcitrants. A leur prétention d'imposer la loi pour les salaires, j'ai opposé l'ordre de laisser périr les cannes. Nous voulons de bonnes conditions, m'ont-ils dit, il nous faut 2 fr. 40 cent. par journée de quinze heures; à cela j'ai répondu qu'à mon tour je leur ferais payer un loyer de 3 fr. 60 cent. par semaine, et qu'ils n'auraient pas les soins du médecin; ils ont paru réfléchir. Je crains que la seule voie à suivre soit de les déposséder de leurs champs à provisions, de ne leur laisser que leurs jardins, et d'établir, sur plusieurs points, des marchés qui seront approvisionnés en légumes, etc., par les gens de couleur. Après tout

l'espoir que j'avais conçu des noirs, je ne puis m'empêcher de convenir que tout va très-mal.

État des frais pour la fabrication d'un boucaut de sucre.

	DÉPENSES de la sucrerie	DÉPENSES du moulin.	DÉPENSES aux champs
18 charges de cannes, à 45 cent.	»	»	8f 10c
3 hommes pour les amarrer, à 90 cent.	»	»	2 70
1 homme pour charger le cabrouet, à	»	»	1 20
TOTAL			12 00
4 hommes pour apporter les cannes, à 1 fr. 20 cent.	»	4f80c	
2 hommes pour fournir au moulin, à 1 fr. 20 cent.	»	2 40	
3 hommes pour enlever la bagasse, etc., à 1 fr. 20 cent.	»	3 60	
2 hommes pour repasser la bagasse, à 90 centimes	»	1 80	
1 homme pour nettoyer la gouttière	»	0 60	
TOTAL		13 20	
1 chauffeur	1f20c		
1 homme au siphon	1 20		
5 hommes aux chaudières, à 1 fr. 20 cent.	6 00		
1 homme pour mettre le sucre en boucaut	1 20		
4 hommes pour apporter le chauffage, à 90 centimes	3 60		
1 homme de peine	0 60		
TOTAL	13 80		
		13 80	
			27 00
TOTAL			39 00
Dépenses extra			4 20
Dépenses pour un boucaut de sucre			43 20

Les heures *extra* de 12 à 15 centimes.

Extrait d'une lettre de M. H. M. Jarrett au secrétaire de l'Association de la Jamaïque.

14 février 1839.

Les derniers avis que j'ai reçus d'Orange-Valley et de Trelawney m'informent que le travail des noirs n'y est nullement satisfaisant : la culture est très-arriérée. Mon agent a été obligé de renoncer à donner des tâches, et les noirs ont mieux aimé rester inactifs que de se soumettre à travailler assidûment à la journée; cependant les propriétaires ne doivent compter sur aucun bénéfice s'ils n'adoptent pas généralement ce dernier système. D'après ce qui se passe, je ne prévois pas comment on pourra faire la récolte de cette année.

Extraits de deux lettres adressées à M. Alexandre Grant, à Londres, concernant les plantations de Brampton-Bryan et Bryan-Castle (Trelawney.)

18 décembre 1838.

Les dépenses extraordinaires ont beaucoup augmenté pendant la dernière année de l'apprentissage; il semblait que l'on s'appliquât à détruire l'autorité des propriétaires et des géreurs, et il a fallu nous soumettre à payer des salaires exorbitants, ou à perdre la récolte sur pied, ainsi que tout espoir pour la suivante. Tout fait craindre le retour d'un semblable état de choses.

Le gouverneur retire aux magistrats locaux toute autorité, en remettant aux magistrats spéciaux la décision des questions qui intéressent les planteurs. Ce sont des hommes qui n'ont d'autre intérêt que de conserver leurs emplois, et qui ne connaissent pas plus la conduite d'une plantation qu'ils ne sont en état de juger des frais qu'elle peut supporter. Notre perspective devient plus sombre chaque jour; nous espérons pourtant que d'instantes représentations de la part des propriétaires résidants en Angleterre obtiendront que l'on mette un terme à la conduite que suivent ici les autorités.

---

15 janvier 1839.

Une proclamation dans le sens de celle du gouverneur de Démérara aurait pu avoir un bon résultat; mais sir Lionel n'a dit que des choses qui ne peuvent avoir aucune influence pour améliorer l'état des affaires. Le travail ne se fait guère mieux; les noirs ont été ces jours-ci occupés des fêtes; ils se sont en partie remis à la besogne la semaine dernière, et nous nous plaisons à croire qu'ils se montreront dorénavant plus assidus que par le passé.

BRYAN-CASTLE (TRELAWNEY).

Relevé indicatif du nombre d'apprentis présents en juillet 1838, de la quantité de sucre fabriquée par eux chaque semaine; du nombre des travailleurs libres présents depuis le 1er août, de la nature de leurs occupations, et de la quantité de sucre fabriquée par eux chaque semaine.

NOMBRE d'APPRENTIS en juillet 1838.	QUANTITÉ de SUCRE FABRIQUÉE par semaine par les apprentis.	TRAVAILLEURS LIBRES OCCUPÉS DEPUIS LE 1er AOÛT 1838, Dates.	Dans les champs.	Artisans.	Gardiens de bestiaux et autres.	TOTAL.	EMPLOI des TRAVAILLEURS LIBRES.	TAUX ET MONTANT des salaires.	QUANTITÉ de SUCRE FABRIQUÉE par semaine par les travailleurs libres.
183	7 à 9 boucauts, c'est-à-dire environ 128 boucauts.	Août.	13 à 28	5 à 10	17 à 31	17 à 68	Soins des troupeaux et sarclage des champs de cannes. Pour le sarclage des champs de cannes à la tâche, de 7 fr. 50 cent. à 15 francs l'acre, selon le travail à faire. À la journée : 1re classe 1f20c; 2e classe 0 90; 3e classe 0 60		
		Septembre.	23 à 42	4 à 13	18 à 38	18 à 93	*Idem* — Tonneliers : pour chaque boucaut 1f20c; pour chaque poinçon 1 80; pour les finir, chaque 1 80	6,245f 55c	5 et 6 boucauts.
		Octobre.	20 à 42	4 à 14	13 à 69	13 à 125	*Idem.* Fabrication du sucre et construction de murs. Maçons. Construction de murs, 8 fr. 90 c. la chaine. Fabrication du sucre, 66 fr. 65 cent. le *boucaut*.		
		Novembre.	16 à 50	2 à 10	12 à 71	12 à 121	*Idem*	3,204 95	4 et 5 boucauts pendant la première et la dernière semaines.
								9,450 50	

OBSERVATIONS.

Août. — Il n'a été fait aucun travail dans les champs pendant la première semaine; pendant le reste du mois il y a eu cinq jours employés par semaine.

Septembre. — Travail des champs. Cinq journées par semaine.

Octobre. — Généralement cinq jours par semaine, excepté les vendredis où beaucoup de cultivateurs ont manqué.

Novembre. — mais il y a eu diminution de travailleurs vers la fin du mois.

BRAMPTON-BRYAN.

Relevé du nombre d'apprentis présents en juillet 1838; de la quantité de sucre fabriquée chaque semaine; du nombre des travailleurs libres présents depuis le 1er août, de la nature de leurs occupations, et de la quantité de sucre fabriquée par eux chaque semaine.

NOMBRE d'apprentis en juillet 1838.	QUANTITÉ de sucre fabriquée par semaine par les apprentis.	TRAVAILLEURS LIBRES occupés depuis le 1er août 1838, Dates.	Dans les champs.	Artisans.	Gardiens de bestiaux et autres.	TOTAL.	EMPLOI des travailleurs libres.	TAUX et montant des salaires.	QUANTITÉ de sucre fabriquée par semaine par les travailleurs libres.
200	8 à 10 boucauts, c'est-à-dire environ 144 boucauts.	Août.	6 à 72	1 à 10	7 à 23	7 à 105	Soins des troupeaux, etc., sarclage des cannes. Sarclage à raison de 9 fr. 35 c. à 14 fr. 40 c. l'acre, selon la quantité de travail à faire.		
		Septembre.	18 à 50	6 à 17	10 à 50	10 à 113	Nettoyage des champs de pâture, construction de murs en pierre. Travail à la journée : 1re classe ..... 1f 20c 2e classe ..... 0 90 3e classe 0 60	6,074f 10c	
		Octobre.	11 à 66	4 à 16	10 à 53	12 à 127	*Idem*		
		Novembre.	3 à 67	3 à 13	16 à 38	17 à 112	*Idem*	3,588 15	
								9,662 25	

OBSERVATIONS.

Août..... — Travailleurs présents le 16 août, 6; le 18, 7, et de 32 à 72 pendant les deux dernières semaines.
Septembre. — Les cultivateurs n'ont travaillé aux champs que cinq jours par semaine; il ne s'en est présenté qu'un petit nombre les vendredis.
Octobre... — Travail : cinq journées pendant les trois premières semaines, et quatre seulement pendant la dernière.
Novembre.. — Il y a eu beaucoup d'irrégularité au travail pendant la première quinzaine, mais pendant la dernière semaine le nombre des cultivateurs s'est augmenté.

Exxtraits des lettres de M. W. K. Dehaney.

Plantation Point-Hanovre, 20 novembre 1838.

Depuis ma dernière lettre, les affaires vont un peu mieux; j'espère, avec quelque persévérance, amener la plus grande partie des noirs à se soumettre aux conditions que je leur ai proposées, comme étant les seules auxquelles ils peuvent espérer d'être employés sur vos propriétés. Voici une copie de leur engagement : « Nous soussignés, nous obligeons à travailler à la culture des plantations Point et Paradise jusqu'au 1er août 1839, aux conditions suivantes: bien entendu qu'en cas de maladie les médicaments et les soins du médecin nous seront fournis gratuitement.

« A l'exception des trous à cannes, qui nous seront payés à raison de 1 fr. 80 cent. par cent, nous exécuterons tous les autres travaux moyennant 1 fr. 20 cent. par journée de dix heures. Il sera fait cinq journées par semaine durant la récolte, ou lorsque le besoin l'exigera. Les heures *extra*, faites pendant la récolte, seront payées savoir : cuiseurs, chauffeurs et hommes chargés de recueillir les débris secs, 60 centimes par jour pour achever une cuisson. Bateliers et porteurs, pour les débris à enlever du moulin, 45 centimes pour quatre heures. Nous convenons de payer 1 fr. 20 cent. par semaine pour logement, et la même somme pour le terrain à provisions que nous occupons. Si les services de nos enfants en état de travailler sont réclamés, nous consentons à ce qu'ils soient employés moyennant 90 centimes pour la deuxième classe, 60 centimes pour la troisième, et 30 centimes pour les plus jeunes. La seconde classe payera 90 centimes par semaine pour loyer de terrain, et la troisième 60 centimes. Les enfants occupés à couper l'herbe feront partie de la deuxième classe. »

Quant à présent, je n'exige que le seul prix de 1 fr. 20 cent. par semaine pour loyer d'une case et d'un terrain; il m'a paru assez difficile d'en obtenir de suite le payement total, par ce que je suis le premier qui ai tenté l'essai des loyers; cependant il a été convenu que l'excédant de 1 fr. 20 cent. me serait payé quand je l'exigerais. Pendant deux semaines les travaux des champs ont été presque nuls, attendu que je n'avais à ma disposition que la deuxième classe et une partie de la troisième; le petit nombre des hommes qui avaient accepté mes conditions étant occupé à façonner des pieux pour les entourages. Mais ce matin plusieurs d'entre eux se sont remis à l'ouvrage: je suppose qu'ils s'y sont déterminés par la résolution que j'ai témoignée de ne rien changer à mon plan et de me passer d'eux, ainsi que j'avais commencé à le faire en préparant le moulin avec le peu de monde que j'avais à ma disposition. Déjà 48 des noirs de la première classe ont adhéré à l'arrangement.

A Berbican ils ont travaillé, mais sans vouloir payer de loyer. J'aurai de la peine à leur faire entendre raison, à moins que deux poursuites que j'ai intentées pour location, et qui seront probablement jugées demain, ne les décident à renoncer à leur entêtement. La semaine dernière ils étaient trente à l'ouvrage.

—

18 décembre.

Je ne doute pas de pouvoir réaliser l'estimation que j'ai faite des récoltes de vos deux plantations, si je ne manque pas de bras; il y a assez de cannes sur pied pour faire davantage si l'on n'éprouvait pas plus de difficultés qu'autrefois pour leur fabrication; mais comme les noirs répugnent à faire des arrangements pour un travail régulier, on ne peut pas être sûr de rentrer la récolte en temps opportun, et les cannes sont exposées à souffrir beaucoup. Tous les travailleurs qui avaient signé l'engagement dont je vous ai remis copie ont refusé de se mettre à la besogne; vous pouvez concevoir mon étonnement lorsque, le 3, ils ont demandé un marché plus avantageux pour eux. J'ai su depuis que le ministre baptiste, M. Oughton, leur avait conseillé d'exiger 1 fr. 80 c. par jour, et la location de leurs cases garantie pour un an. Je rejetai cette nouvelle prétention, parce que je connais trop bien le caractère des noirs pour ne pas être convaincu que ma condescendance les aurait autorisés à ne travailler qu'à leur gré, c'est-à-dire le moins souvent possible. Ils n'auraient rien fait que de cultiver leurs terrains ou d'entreprendre, pour d'autres plantations, des tâches qui leur auraient procuré, pour un certain temps, un plus haut prix que celui qu'ils retirent des travaux des champs. J'étais disposé à leur assurer une location d'une année, pourvu qu'ils me donnassent leurs services toutes les fois qu'ils en seraient requis, moyennant un salaire fixe ou d'après le prix payé dans la paroisse; c'était un bel avantage qu'ils ont pourtant refusé. J'avais même dit qu'ils seraient libres de travailler partout où il leur plairait, lorsque je n'aurais pas d'occupation à leur donner. Si vous m'autorisez à consentir à leurs demandes, je le ferai sans doute; mais ce sera malgré mon avis, parce que tout système qui n'assurera pas aux propriétés le travail régulier nécessaire, ne peut manquer d'entraîner leur ruine. Il n'y avait pas un seul cultivateur dans les champs l'avant-dernière semaine. Quelqu'un m'a dit tenir de M. Oughton que personne ne travaillerait, à moins que je ne consentisse à l'arrangement de loyer demandé, et que si j'expulsais David Armstroug, ainsi que j'en avais manifesté l'in-

tention, cent cinquante autres le suivraient. Étant en mesure, dans le moment, je ne tins pas compte de cette menace. Il eût été préférable, pour la propriété, de perdre à la fois ce nombre de mécontents, que de les conserver oisifs pour empêcher les travailleurs mieux disposés à reprendre leurs occupations ordinaires; c'est pourquoi je demandai au greffier du juge de faire immédiatement tout ce qu'il fallait pour l'expulsion d'Armstroug, afin qu'elle servît d'exemple aux autres; mais l'assignation ne lui avait pas encore été donnée, que les noirs furent informés de mon intention et se présentèrent presque tous le lendemain matin, Armstroug à leur tête, pour me demander à travailler. Si cela m'est possible j'éviterai toute mesure extrême; toutefois je ne pense pas que la tranquillité se rétablisse tant que cet homme restera au milieu des autres. C'est l'organe du ministre; tout ignorant qu'il soit, et incapable de rien par lui-même, il est obstiné, et personne ne parviendrait à lui faire faire quelque chose de contraire à ce que lui indique son guide. Hier nous avions un assez bon nombre de travailleurs bien disposés. Je suis forcé de payer des salaires de 1 fr. 20 cent., 90 centimes et 1 fr. 30 cent. par jour, outre les heures *extra*, et sans aucune retenue pour loyer, parce que je n'ai pas pu réussir à l'établir. Aucun homme de loi, dans cette partie du pays, ne voudrait me prêter son ministère pour en exiger le payement, quoi qu'il soit bien connu que plusieurs plantations cesseront d'être cultivées si les salaires se maintiennent au taux actuel. Les magistrats refusent de rien juger en matière de loyer, avant qu'une première décision ait été rendue par la cour suprême. Le mois dernier, j'ai porté deux plaintes fondées sur ce que la plupart de nos travailleurs n'avaient rien fait depuis le 1er août, et avaient refusé de rien payer pour le loyer des trois mois, au 1er novembre, et pour le mois qui s'était écoulé à partir de cette époque. Ces deux affaires sont encore en suspens. Dans le premier cas, relatif aux mois antérieurs au 1er novembre, trois magistrats étaient d'avis que le loyer était exigible; un autre magistrat local et deux magistrats spéciaux ont émis une opinion contraire. Dans le second, se rapportant au loyer depuis le 1er novembre, deux magistrats locaux étaient pour et deux magistrats spéciaux contre; M. Oughton, ministre baptiste, présent au moment où l'on s'occupait de la première affaire, dit aux magistrats que s'ils décidaient en faveur de la plantation, il en appellerait à la cour suprême, dût-il lui en coûter 500 liv. sterl., monnaie courante. Il déclara en même temps qu'il était prêt à promettre que sept cent cinquante noirs reprendraient ensemble leurs travaux, si je voulais faire estimer leurs cases et leurs terres et en fixer le loyer annuel. L'un des magistrats ayant approuvé cette offre me demanda, si je l'acceptais. Je lui répondis que je ne laisserais jamais évaluer vos terres et vos maisons par d'autres que par moi, à moins que vous n'y consentissiez, et que, agissant comme votre représentant, personne n'avait le droit de me dicter des conditions pour leur location.

---

15 janvier 1839.

Après les fêtes, les travaux ont encore été interrompus sur plusieurs points par des demandes d'augmentation de salaires, qui se sont élevées de 1 fr. 80 cent. à 2 fr. 40 cent. pour les travaux des champs. Pendant trois jours de la semaine dernière j'ai eu vingt hommes à l'ouvrage; pendant deux jours ils ont coupé des cannes, et le troisième ils les ont travaillées et ont fabriqué un boucaut et demi de sucre. Cette semaine j'ai environ quatre-vingts travailleurs, y compris les charretiers et les muletiers, et le moulin est en activité. J'ai été contraint d'augmenter un peu le salaire des gens de l'usine, et je paye maintenant 1 fr. 80 cent. par jour à ceux du moulin, et aux cuiseurs 1 fr. 70 cent. y compris les heures *extra*. Le salaire pour les champs est toujours, comme précédemment, de 1 fr. 20, 90 et 60 cent. Les charretiers et les muletiers reçoivent 1 fr. 80 cent. pour une journée, commençant au point du jour et finissant à la nuit. Aucun loyer n'est imposé aux noirs qui travaillent. Je vous transmets un nouveau tarif que je leur ai proposé et qu'ils ont refusé, sans doute, à l'instigation de M. Harris, magistrat spécial et de M. Oughton, ministre baptiste.

A Barbican, les travaux n'ont pas été repris depuis Noël; les noirs demandent 2 fr. 40 cent. et ne céderont pas à moins de 1 fr. 80 cent.; mais je ne leur donnerai pas plus de 1 fr. 20 cent., excepté si j'y suis contraint pour sauver la récolte.

Extrait de diverses lettres reçues de la Jamaïque.

3 décembre 1838.

Je m'attendais qu'à la fin de novembre il s'opérerait un changement favorable dans la conduite des noirs, cette époque étant celle de l'expiration du congé qui leur a été donné il y a trois mois; mais jusqu'à présent l'amélioration est à peine sensible. Ils ont toujours la même obstination de ne vouloir travailler que moyennant un salaire excessif, quand il leur plaît, et à une besogne de leur choix. Ils manifestent toujours le même esprit d'indolence et d'indépendance que nous devons nous efforcer de dompter.

Il faut que nous leur prouvions que, malgré la liberté qui leur est garantie par la loi et dont personne ne peut les priver, ils sont dans l'obligation de se soumettre à ce qu'on leur demande. Si l'on veut continuer la culture, il est nécessaire que tout individu logé sur une plantation travaille depuis le lundi matin jusqu'au vendredi soir, à raison de neuf à dix heures par jour, surtout pendant la récolte: autrement il est inévitable que l'on perde la moitié des produits.

---

9 décembre.

Je regrette de ne pouvoir vous rendre un compte favorable de la situation des affaires, mais l'aspect du pays, après quatre mois de liberté, prouve évidemment le manque de culture; il n'y a eu, pour ainsi dire, aucune amélioration dans la conduite des travailleurs, et je crains d'avoir à surmonter bien des difficultés au moment de la récolte, tant pour la rentrer que relativement aux salaires.

---

24 décembre.

Les salaires sont élevés à présent au delà de ce que les plantations peuvent payer, et il est à craindre qu'au moment de la récolte ils n'augmentent encore. Il n'est pas certain que nous puissions réunir assez de bras pour fabriquer promptement le sucre afin d'éviter des pertes.

---

31 décembre.

En jetant un coup d'œil en arrière sur l'année écoulée, je ne trouve rien de satisfaisant dans tout ce qui a eu lieu. La conduite de M. Sturge a donné une telle force au parti opposé aux planteurs, qu'au commencement de 1838 leur autorité n'existait plus et avait passé, de fait, entre les mains des magistrats salariés. Le peu d'activité déployé au moment de la récolte, les frais exorbitants qu'elle a nécessités, comparés à ceux des années précédentes, prouvent clairement comment cette autorité a été exercée; elle n'a servi qu'à encourager la paresse et l'avidité. Obligés de nous soumettre à des circonstances impérieuses, nous avions conservé l'espoir qu'à la fin de l'apprentissage, le parti opposé à l'esclavage ayant atteint son but, une réaction procurerait aux propriétaires les moyens de se faire aider, moyennant une rétribution aussi large que le leur permettrait le juste intérêt des sommes engagées par eux.

Je m'attendais bien qu'après le 1er août il s'écoulerait quelque temps avant que les nouveaux arrangements fussent convenus. Quelques semaines ensuite, une grande partie des noirs avaient repris leurs occupations et travaillaient, pour leur salaire, mieux que jamais ils n'avaient fait depuis longtemps. C'était un motif pour espérer que tout irait de mieux en mieux: malheureusement le contraire est arrivé. Je me suis aperçu, il y a deux mois, que l'activité se relâchait. Souvent, de toute une famille, il n'y avait qu'un seul individu au travail; les autres ou restaient oisifs ou s'occupaient de la culture des provisions pour le marché, laissant ainsi à un propriétaire la charge de plusieurs personnes, et pour indemnité les services d'une seule. Bientôt un autre inconvénient se manifesta. Si l'on proposait à la tâche 2 fr. 40 cent. pour creuser cent trous à cannes, ou 60 cent. pour enfouir cent plants, on éprouvait un refus et en même temps une demande d'augmentation. Si l'on indiquait une besogne à faire avant toute autre, le travail cessait tout à coup: cela m'est arrivé plusieurs fois. Pour être productif il faut que le travail ne soit pas forcé; s'il y a eu résistance de la part des noirs je l'attribue aux mauvais conseils qu'ils ont reçus.

La collision entre le gouverneur et les propriétaires a eu le plus mauvais effet. Ce fonctionnaire a pu être trompé, mais son langage est

souvent au-dessous de la dignité d'un homme placé dans sa situation. Il a dernièrement ordonné que les magistrats salariés seuls prononceraient dans les contestations; ainsi nous voilà de nouveau à la merci de gens dont l'administration a été si nuisible pendant l'apprentissage. L'île ne peut devenir prospère qu'autant que les lois seront appliquées par des hommes impartiaux qui, par leur éducation et leurs connaissances, soient à la hauteur de leurs fonctions.

Il me semble que les obligations devraient être réciproques. Si une famille occupe des logements, et trouve les moyens de vivre sur une plantation pendant qu'elle y réside, ceux de ses membres qui sont propres au travail devraient être dans l'obligation de lui donner leurs services, en échange d'un salaire convenable. Si l'une des parties peut exiger un logement pendant trois mois, l'autre ne devrait-elle pas jouir de son travail pendant le même temps? Mais telle est l'étrangeté de notre position, que ceux qui pourvoient au logement et à la nourriture des autres, et qui ont en outre de fortes dépenses à faire, sont subordonnés aux inférieurs qui tiennent d'eux leurs moyens d'existence. Le besoin, ce grand mobile du travail, est une chose que les noirs ignorent. Sur cette plantation, où les avantages que possèdent les noirs sont plus grands que partout ailleurs, j'ai éprouvé tout autant, sinon plus de difficultés que sur des plantations où ils sont moins favorisés. Ce sont pourtant les mêmes hommes dont la conduite n'avait autrefois rien de répréhensible. J'espère que les propriétaires d'Angleterre s'uniront étroitement pour obtenir du ministre des colonies les moyens de remédier à notre fâcheuse position. J'ai la crainte de ne pouvoir aisément rentrer la récolte, malgré la libéralité de mes offres.

Extrait d'une lettre de la Jamaïque du 4 janvier 1839.

Je suis venu ici pour tâcher d'engager les travailleurs à conclure un arrangement qui m'assure de leur régularité pendant la récolte, et je dois le dire, notre avenir n'est pas satisfaisant. Les travaux ont été abandonnés le 20 décembre, pour les préparatifs des fêtes, et n'ont pas encore été repris. Cette conduite obstinée de la part des noirs nuit beaucoup aux cannes; celles qui sont mûres sont détruites par les rats; d'un autre côté les bestiaux ont causé de grands ravages pendant les fêtes, parce que les champs n'avaient pas d'entourages, et que les gardiens, qui ne voulaient pas exercer de surveillance pendant le jour, le faisaient encore moins pendant la nuit. Beaucoup de propriétés du district sont dans un état déplorable, et l'on a les craintes les plus grandes pour la récolte. Trois vaisseaux arrivés de Londres dans les ports de Lucca et Green-Island attendent des chargements, et l'on n'a pas encore fabriqué assez de sucre pour fournir seulement du lest à l'un d'eux. Les noirs que je connais m'ont promis qu'ils reprendraient leurs occupations le 7, mais ils exigent 1 fr. 80 cent. par jour pendant la durée de la récolte. Les ministres de quelques sectes dissidentes leur ont conseillé de ne pas consentir au travail à moins de 18 cent. par heure. J'ai déclaré que je n'hésiterais pas sur le prix, pourvu que je reçusse la compensation suffisante. Sur cette propriété il n'y a pas eu, depuis un an, terme moyen, plus de trente-cinq travailleurs présents par jour, et elle a une récolte de cent boucauts de sucre sur pied et seulement six boucauts en magasin. Tout cela prouve la nécessité de lois spéciales pour aider au régime de travail libre.

Extrait d'une lettre de la Jamaïque, du 14 janvier 1839.

J'ai peu de chose à dire des progrès du travail. Les derniers temps se sont en partie écoulés dans les fêtes qui ont été fort calmes. La semaine dernière on a repris les travaux sur les plantations. J'espère que nos gens se montreront plus assidus qu'ils ne l'ont été précédemment, car autrement nous éprouverions beaucoup de peine à faire fabriquer la récolte de cannes en temps utile, et il en coûterait de grands frais. Toutefois il ne semble pas que l'on doive espérer aucun changement, tant que l'on inspirera aux noirs, à l'égard de leurs maîtres, des sentiments tels que ceux qui sont contenus dans la lettre des huit ministres baptistes à lord Glenelg.

Extrait d'une autre lettre du 15 janvier 1839.

Avant les fêtes, je me félicitais de voir la population reprendre plus d'assiduité au travail; depuis lors, les dispositions sont redevenues aussi mauvaises que jamais. Les fêtes ont commencé le 21 décembre et personne n'a repris ses occupations avant le 7 de ce mois; encore les noirs qui sont retournés à leurs travaux étaient-ils en fort petit nombre. Sur quelques plantations, on a commencé la coupe des cannes, mais il n'a été presque rien fait; généralement les travailleurs ne se présentent pas le vendredi. La plantation Penn, l'une des plus importantes de la paroisse, et qui fait ordinairement de dix à douze boucants de sucre en deux jours, n'en a obtenu que quatre. Je regrette que des gérants aient consenti à payer 1 fr. 80 cent. pour la coupe des cannes; c'était bien assez déjà de 1 fr. 20 cent. Les prix élevés amèneront une ruine complète. Selon moi c'est le gouverneur qui doit supporter le reproche de tout ce qui se passe; nous pourrions encore sortir de notre position, s'il veillait à ce que les magistrats salariés administrassent impartialement suivant la loi, et s'il réprimait les menées des missionnaires baptistes.

Extrait d'une lettre du capitaine Dugald Campbell à John White.

A bord du navire *la Caroline*. — Lucca, 1er janvier 1839.

Si le régime de liberté n'est pas mieux dirigé qu'il ne l'a été jusqu'à présent, ce pays sera bientôt totalement ruiné. Je crois que les noirs se conduiraient bien s'ils ne recevaient pas de mauvais conseils; mais la faiblesse du gouverneur, secondée par les prédicateurs baptistes et les magistrats salariés, finira par tout détruire. Aucune loi ne pourra forcer les noirs à travailler, tant qu'ils conserveront la jouissance gratuite de leurs cases et de leurs terrains. La population de Blenheim est la seule qui donne l'exemple; on y a déjà fabriqué 37 boucauts de sucre: c'est deux fois autant qu'on en ait fait sur aucune autre plantation. La plantation Point, qui, vers cette époque, en avait de 50 à 70 boucauts, n'en a encore que 4. Dans quelques parties du Westmoreland on paye jusqu'à 145 francs pour la fabrication d'un boucant de sucre; à aucun prix de vente, le sucre ne peut supporter une semblable dépense. Une chose décourageante pour les propriétaires, c'est que les enfants rendus libres en 1834 ne se sont pas encore occupés d'une manière quelconque. Je n'ai jusqu'ici rien mis à terre, parce que personne ne se présente pour les travaux du quai: tout le monde est occupé de danses et de fêtes, qui se prolongeront probablement pendant quelques jours. Je ne saurais dire quand la récolte pourra être terminée; celle de l'année prochaine sera plus mauvaise encore, car, à la manière dont les choses vont, il ne sera guère possible de disposer les plants.

Extrait d'une lettre de M. W. S. Grignon.

Montego-Bay, 15 janvier 1839.

Plantation Saltspring. — Les noirs sont disposés à travailler moyennant de forts salaires, mais cependant pas avec assiduité.

Plantation Spot-Valley. — Ici ils se conduisent d'une manière toute différente. Ils sont disposés à creuser les trous à cannes, à sarcler, etc., et refusent de s'occuper de la récolte, à moins d'un prix exorbitant. Beaucoup d'entre eux demandent jusqu'à un demi-dollar pour une journée de neuf heures.

Plantation à café Berlin (Sainte-Elisabeth), appartenant à M. Hymen Cohen.

Londres, 5 février 1839.

Aucun travail n'a été fait en août, et très-peu en septembre. Du 15 de ce mois au 10 octobre, il y a eu ordinairement 7 noirs présents, et 13 de cette dernière date au 18 décembre. Leur force effective sur la plantation est pourtant de 250.

A peu d'exceptions près, ils ne se sont occupés qu'à cueillir le café à la tâche, et ont absolument refusé de rien faire autre chose.

Le système de la tâche, à raison de 2 fr. 40 cent. et au-dessus par boisseau, met le nègre à même de gagner jusqu'à 3 fr. 60 cent. par jour. Jusqu'au 1er novembre on n'a exigé aucun loyer: à cette époque on a taxé les cases seulement à 1 fr. 80 cent. et 2 fr. 40 cent. par semaine; mais il ne paraît pas que, jusqu'au 19 décembre, on ait reçu aucun loyer.

Quant aux significations de congé, on n'y a pas eu recours, par la crainte de voir les travailleurs abandonner tout à fait la cueille du café.

Les dispositions peu favorables semblent devoir être imputées aux mauvais conseils des magistrats spéciaux et des missionnaires baptistes.

Extrait d'une lettre de M. William Carey à MM. Mitchell et compagnie.

Trelawney, 29 janvier 1839.

Au 1er août la population de vos deux plantations s'élevait :

Celle de George-Valley à.....	73 hommes,	
	110 femmes,	
		183
Celle de Spring à.....	75 hommes	
	69 femmes	
		144

sans compter les enfants libres.

Sur ce nombre, la moyenne des travailleurs occupés aux champs était :

A George-Valley de..... 100
A Spring..... de..... 69

pendant quatre jours et demi de la semaine.

A Spring le nombre des travailleurs présents a diminué d'un tiers, immédiatement après la nomination du juge spécial Lyon.

La moyenne des travailleurs de tout âge, occupés depuis le régime de liberté, soit dans les champs, soit à couper de l'herbe, a été :

A George-Valley de..... 40
A Spring de..... 35

pendant quatre jours par semaine, sauf les cas où ils ont des tâches à finir.

J'avais d'abord offert 90 centimes, 60 centimes et 45 centimes pour les trois classes de noirs, et sans aucune retenue pour loyer; cette proposition n'ayant pas été acceptée, j'ai offert, le 24 août, 1 fr. 20 cent., 90 centimes et 60 centimes, à la condition de cinq journées par semaine. Ces prix n'ont pas varié jusqu'à présent, mais les cinq journées n'ont jamais été données. Le travail que font actuellement les noirs est quelquefois la moitié, mais n'excède jamais les 2/3 de ce que représentait une journée durant l'apprentissage. Malgré le refus qu'ils font généralement de travailler à la tâche, une fois qu'ils sont à l'œuvre, ils se chargent volontiers d'une besogne particulière, mais elle est ordinairement mal faite. A la tâche, ils ne travaillent guère que six à huit heures par jour, et peuvent gagner de 1 fr. 50 cent. à 2 fr. 40 cent. On n'a reçu aucun loyer. Les noirs qui ont refusé leurs services ont été taxés de 2 fr. 40 cent. à 3 fr. 60 cent. par semaine pour la case, sans avoir égard au nombre de ses habitants, et de 1 fr. 20 cent. par semaine, par chaque individu au-dessus de 14 ans, vivant des provisions récoltées sur la propriété, sauf pourtant le chef de famille.

Le travail est loin d'être continu; le nombre des noirs présents varie tous les jours. S'ils finissent une tâche à une époque peu avancée de la semaine, ils refusent de rien faire jusqu'au lundi suivant. Assez souvent ils se reposent pendant une semaine ou deux. Excepté quelques-uns des cultivateurs de George-Valley, tous les autres ont prolongé les fêtes de Noël pendant dix-huit jours.

L'état de culture des champs de cannes et des pâturages est très-arriéré, par suite du manque de travailleurs. Ceux dont on a pu disposer ont été occupés à sarcler. L'engrais n'a encore été répandu nulle part. Le piment, qui, au printemps, promettait une récolte de 100 à 120 sacs, a été totalement perdu. On a inutilement offert 3 fr. 60 cent. par baril pour le cueillir, ou le partage par moitié pour le rentrer dans les bâtiments. Les ressources des propriétés sont bien réduites par l'absence de la jeune population aux travaux de l'agriculture, et par le refus que beaucoup de femmes ont fait de travailler depuis les discours irréfléchis et la proclamation du gouverneur. Quant aux hommes adultes, ils seront indépendants des propriétaires aussi longtemps qu'on leur laissera la libre jouissance des terrains à provisions qui, avec très-peu de culture, leur rapportent de quoi vivre et un excédant considérable pour la vente. Je n'ai aucun moyen de juger de l'intervention des magistrats spéciaux et des missionnaires, excepté d'après ce qu'ils manifestent publiquement, et qui a eu pour effet d'entretenir l'irritation à un degré alarmant.

Dans les chapelles on a déclaré, en présence d'une immense réunion de noirs, que les salaires étaient insuffisants. Les magistrats spéciaux se sont joints à ces menées, en signalant quelques-unes des lois qui peuvent atteindre les nouveaux affranchis, comme injustes et oppressives, et en comparant le salaire offert aujourd'hui avec la valeur d'un bon travailleur durant l'apprentissage. La loi, dont ces magistrats sont à présent les dispensateurs, a été sans effet depuis le 1er août, et c'est seulement depuis qu'on ne peut plus se dissimuler le malheureux état des affaires qu'une ou deux causes de loyer ou d'expulsion ont été jugées en faveur des maîtres.

Extrait des lettres de M. J. R. Bowen, propriétaire de la plantation Orchar, à MM. C. E. et W. C. Bernard.

Orchard-Flint-River, 16 octobre 1838.

Les prix de ventes sont mauvais, et plus que jamais il semble régner parmi les travailleurs une résolution de faire le moins possible pour les plantations; si on leur donne des tâches, ils n'y apportent aucun soin, et les ont souvent terminées à 9 heures du matin. A la journée, on n'obtient que sept heures d'un travail indolent. Nous comptons sur l'Angleterre pour mettre un terme à ces maux, car nos réclamations directes n'auraient, je crois, que bien peu d'influence. Nous ne savons pas encore comment nous ferons la récolte.

---

13 novembre.

Vous savez qu'une plantation d'un rapport de 80 à 100 boucauts de sucre nécessite le travail journalier de 50 cultivateurs de la première classe et de 25 de la seconde. En payant, comme on le fait aujourd'hui, 1 fr. 20 cent. à la première et 1 franc à la seconde, les dépenses, sans comprendre les frais de la récolte, se montent à 15,000 francs. Si on ajoute à cette somme ce qu'il faut payer pour les travaux extraordinaires de la rentrée des cannes et de la fabrication, la dépense annuelle peut être portée à 20,000 francs, non compris la paye des chefs ouvriers et des artisans, qui complète aisément 25,000 francs par an. Je sais une ou deux plantations qui ne feront pas 80 boucauts de sucre, et qui, du 1er août au 1er novembre, ont dépensé de 12,500 à 15,000 francs, rien qu'en travaux des champs. Jusqu'à présent j'ai fait cultiver à raison de 90 centimes par jour; mais, comme partout dans le voisinage on paye 1 fr. 20 cent., je perds mon monde, et vais être obligé d'augmenter le salaire, lorsque j'ai la conviction que 75 centimes seraient un prix bien suffisant. J'espère pourtant que les propriétaires sentiront la nécessité de s'entendre pour établir un règlement qui prévienne leur ruine totale. Partout où l'on paye très-cher on n'obtient pas la moitié du travail sur lequel on devrait compter.

---

26 novembre 1838.

Pour me conformer aux circonstances, je vais consacrer une partie de ma propriété à l'élevage des bestiaux, parce que, sans doute, les demandes augmenteront à mesure de la difficulté que l'on éprouvera à s'en procurer sur les plantations. Je ne vois pas que nulle part on soit en état de rentrer les récoltes, à cause des mauvaises dispositions des noirs.

Extraits de deux lettres de M. W. R. Bernard, propriétaire de la plantation Eden, aux mêmes.

Estate, 29 septembre 1838.

Je suis d'accord avec vous que le tarif des salaires calculé avant le 1er août était trop élevé, vous serez donc surpris d'apprendre que les noirs sont parvenus à obtenir plus encore. Sur presque toutes les plantations de cette paroisse, on donne à un bon travailleur 1 fr. 20 cent. sans aucune retenue pour le loyer de sa case et de son terrain, que l'on peut évaluer à 60 cent. en sus. Les gérants se plaignent réciproquement les uns des autres, chacun condamnant son voisin pour s'être le premier soumis à des demandes extravagantes. Je crois que tous agissent contre leur propre volonté; les nègres étaient si bien dirigés par les magistrats spéciaux et les ministres baptistes, qu'il ne restait d'autre alternative que de se soumettre ou de sacrifier la prochaine récolte. Il est à craindre que les agents de Vere n'aient éprouvé plus de difficultés qu'ils ne s'y attendaient pour la réussite de leurs plans, car j'ai su par les journaux que

le gouverneur avait été sollicité de visiter cette paroisse, où ses conseils et son éloquence n'ont fait que peu d'impression sur les noirs. Dans les petites colonies, les propriétaires nourrissent leurs travailleurs ou ne leur accordent que de très-petites portions de terrain, de sorte qu'il leur est facile de les réduire à l'obéissance par la famine; mais à la Jamaïque, les noirs trouvant plus profitable de planter des ignames que de creuser des trous à cannes, il est impossible de les décider à travailler au profit des propriétés pour un salaire médiocre. Les ignames, les patates douces, etc., se vendent plus cher que les pommes de terre en Angleterre, et un boisseau de maïs coûte autant et même plus qu'une mesure égale de blé. Les choses étant ainsi, comment pourrions-nous faire cultiver la canne à bas prix? Le noir est persuadé qu'il accorde une faveur à son maître lorsqu'il se contente de 1 fr. 20 cent. par jour. Si nous parvenons à nous soutenir pendant deux ans seulement, il est à présumer que le mal se guérira de lui-même. Les marchés s'encombrant de provisions, on reviendra naturellement à la culture de la canne; mais, en attendant, Eden aura de la peine à ne pas contracter de dettes.

Montego-Bay, 3 novembre 1838.

Pendant un temps, et après que les nègres eurent obtenu une augmentation de salaire, nous avions conçu quelque espoir en les voyant reprendre leurs travaux; mais leur bonne conduite a été de bien courte durée. Sur plusieurs points de la paroisse ils ont répété leurs demandes d'augmentation, et chaque fois il y a eu interruption de travail. Le système de la tâche avait d'abord assez bien réussi; mais les noirs, s'étant aperçus qu'ils ne gagnaient pas ainsi autant qu'ils avaient espéré, ont refusé de continuer aux conditions convenues. C'est au moins ce qui est arrivé à Eden. Malgré les sommes que nous payons en salaires, nous ne parvenons qu'avec peine à entretenir la culture des champs de cannes, et la besogne, en général, est très-arriérée. Le délai de trois mois fixé par la loi étant expiré, nous avons tenté l'expérience d'expulser un ou deux des noirs les plus paresseux. Je ne vois pas encore que cet exemple ait produit un grand effet sur les autres. Ils savent que l'on a un grand besoin de travailleurs, et que, s'ils sont chassés d'un endroit, ils trouveront facilement ailleurs un domicile et de l'occupation. Nous trouvions de l'exagération dans le prix de 1 fr. 20 cent. par jour; cependant plusieurs travailleurs m'ont assuré qu'ils pourraient gagner davantage sur les routes. Si le Gouvernement paye un salaire élevé, il ne nous reste que bien peu d'espoir de faire exécuter nos travaux à un prix moindre. Puisque nous avons déjà beaucoup dépensé pour la récolte prochaine, il faut faire en sorte de la rentrer aux meilleures conditions qu'il nous sera possible. Toutefois, à moins de réduction dans le prix de la main-d'œuvre, beaucoup de propriétaires auront à considérer sérieusement s'ils peuvent continuer sans perte la culture de la canne à sucre.

ANNEXE E.

COMTÉ DE MIDDLESEX.

SAINTE-DOROTHÉE.

Dans une réunion tenue à Old-Harbour-Market, le 19 janvier 1839, pour prendre en considération l'état affligeant de l'agriculture dans cette paroisse, et les causes qui l'ont déterminé, un comité a été nommé à l'effet de recueillir les renseignements transmis par les gérants de diverses plantations, et de faire ensuite un rapport général contenant les résolutions à soumettre à une nouvelle réunion indiquée pour le 26. Le 24 courant le comité a reçu les indications qui sont jointes à son rapport des propriétés ci-après nommées, savoir: Bushy-Park, Cherry-Garden, Woodhall, Lodge, Whim, Master, Grove, Amithy-Hall, St-Helen's-Pen, Hay's-Pen, Bodle's-Pen, Bannister's-Pen, Thatford-Hall-Pen, Ithamside-Pen, Labour-Pen et Blue-Hole.

Il résulte de l'enquête faite par le comité:

1° Que le travail agricole est réduit aux deux tiers de la population;

2° Que les salaires généralement payés ont été: de 1 fr. 80 cent. pour les artisans, de 1 fr. 20 cent. pour la 1re classe des cultivateurs, 90 cent. pour la 2e, 60 cent. pour les enfants au-dessous de quatorze ans, et de 288 fr. à 1,648 fr. par an, sans aucune réduction, pour les individus préposés à la garde des parcs à bestiaux;

3° Que les loyers exigés ont été: de 1 fr. 20 cent. par semaine pour chaque case, de 2 fr. 40 cent. pour les individus ne travaillant pas, et de 1 fr. 20 cent. pour chaque personne ayant la jouissance d'un champ à provisions;

4° Que la somme totale reçue pour loyers ne s'est pas élevée, pour les propriétés dont il est question, à plus de 216 fr.;

5° Que sur ces propriétés, et jusqu'au 18 janvier, aucune fabrication de la récolte actuelle n'avait encore été faite;

6° Que, d'après toutes les informations, la culture des champs de cannes est très-arriérée, les pâturages sont ruinés; qu'on n'a cultivé aucune espèce de blé, et que la perspective de la prochaine récolte est très-peu favorable, à cause du prix élevé que les noirs demandent pour la fabrication, et de leur répugnance à travailler plus de huit à neuf heures par jour et plus de quatre jours par semaine.

Le comité soumet les considérations suivantes:

1° Les travaux relatifs à la culture des produits d'exportation ont presque entièrement cessé. Une partie des cannes de la dernière récolte sont encore sur pied, et il n'y a guère d'espoir de pouvoir tirer parti de la prochaine, ce qui sera essentiellement nuisible à l'avenir de nos productions.

2° La principale cause qui a déterminé l'abandon du travail, c'est que la condescendance des propriétaires a permis aux noirs de cultiver de grandes étendues de terres pour leur entretien et pour celui de leurs familles. N'ayant pas de loyer à payer, ou ne payant qu'une somme très-inférieure à la valeur des terrains, ils ont fini par pouvoir se passer du salaire des planteurs, soit pour satisfaire à leurs premiers besoins, soit même pour se donner des choses de luxe.

3° D'après le salaire exagéré demandé par les noirs pour le peu de travail qu'il leur plaît de faire, il est devenu impossible aux prepriétaires de continuer sans pertes la culture des plantations.

4° A ces causes on peut joindre la conduite peu louable de beaucoup des magistrats salariés de l'île, dont l'influence se fait sentir dans toutes les paroisses, et celle des ministres de la secte des baptistes, qui ne cessent d'exciter les noirs à demander des salaires excessifs. Si l'on ne restreint promptement les fonctions des magistrats salariés à être les interprètes impartiaux des lois dans les différents entre les propriétaires et les travailleurs, la répugnance que ceux-ci manifestent pour un travail régulier, au lieu de cesser, ne fera que s'accroître.

5° La dissolution du corps de police, la déclaration faite par le gouverneur que la milice était une force inconstitutionnelle, sa circulaire aux custodes pour recommander que toutes les questions concernant les planteurs et leurs gens fussent soumises aux salariés, la destitution de plusieurs magistrats locaux, tous ces motifs ont fini malheureusement par persuader aux noirs qu'ils peuvent, à leur gré, commettre toute violation de propriété, et sont parfaitement les maîtres de leurs actions.

Une copie du rapport et des considérations qui précèdent sera adressée aux commissaires de correspondance.

Signé A. Dunn, président.

Rapport sur la plantation à café Blue-Hole (Sainte-Dorothée).

Nom de la propriété. — Blue-Hole.

Population. — 208 individus.

Taux des salaires. — 1 fr. 20 cent. par jour, ou 60 cent. par boisseau pour la cueille du café, avec la liberté d'élever des porcs, des chèvres et autres animaux.

Moyenne des travailleurs depuis le 1er août 1837 jusqu'au 1er août 1838.—

1re classe.....	90	150
2e classe.....	40	
3e classe.....	20	

Moyenne des travailleurs depuis le 1er août jusqu'au 24 décembre 1838.—

1re classe.....	28	28
2e classe.....	»	
3e classe.....	»	

Moyenne des travailleurs du 1er au 18 janvier 1839. — 20.

Nombre d'étrangers employés. — Aucun.

Quantité de produit du 1er août 1837 au 1er août 1838. — 7 tierces de 8 quintaux de 112 chaque.

Quantité de produit du 1er août 1838 au 18 janvier 1839. — 30 tierces de 8 quintaux.

Loyers des cases et terrains. — 2 fr. 40 cent. pour une case et un terrain, et 1 fr. 20 cent. pour un terrain seul.

Observations sur l'état général de la culture, y compris le blé. — Les champs à café sont ruinés pour n'avoir pas été nettoyés depuis le 1er août, par suite du refus qu'ont fait les travailleurs d'accepter le salaire qu'on

leur offrait; ils ne s'y sont décidés qu'au moment de la récolte, et alors que de bons ouvriers, en commençant à neuf heures et quittant à trois heures, pouvaient gagner 3 fr. 60 cent.; mais la cueille devenant moins facile, et la journée ne pouvant plus s'élever au-dessus de 1 fr. 80 cent. ou 1 fr. 20 cent., ils ont abandonné la moitié au moins de ce qui restait sur les arbres, et qui a été perdu. Au lieu de 30 acres de provisions, comme du temps de l'apprentissage, on n'en cultive pas du tout. Pendant les trois dernières années, les cultivateurs ont gagné plus de 20,000 francs à travailler au dehors, tandis que, cette année, sans qu'ils en aient été détournés, on n'a pu obtenir qu'ils entretinssent la propriété, et la récolte de l'année prochaine est perdue.

Signé Th. Hausell, géreur.

Rapport sur plusieurs parcs à bestiaux appartenant à M. William Jackson (Sainte-Dorothée).

Noms des propriétés. — Rannisters, Retreat et Ann-Castle.

Population. — 280 individus.

Taux des salaires. — 1re classe, 1 fr. 20 cent.; 2e classe, 90 centimes, et 3e classe, 60 centimes.

Loyers des cases et des terrains. — 2 fr. 40 cent. par semaine pour une case et un terrain. Lorsqu'une famille se compose de plusieurs personnes en état de travailler, le chef paye pour la case, et chacun des membres pour le terrain. Aucun loyer n'a encore été payé.

Moyenne des cultivateurs occupés aux champs pendant l'apprentissage. — 60 dans la grande bande et 25 dans la seconde.

Moyenne des travailleurs du 1er août 1837 au 1er août 1838. — 60.

Moyenne des travailleurs du 1er août 1838 au 24 décembre 1838. — 25.

Moyenne des travailleurs du 1er janvier au 18 janvier 1839. — Personne.

Moyenne des étrangers occupés. — Personne.

Travail à la tâche. — Aucun.

Manière dont se font les travaux agricoles. — Sans régularité.

Époques de la cessation des travaux avant le 26 décembre et de leur reprise. — Ils ont cessé le 20 décembre. Les travailleurs sont revenus le 21 janvier; ils n'ont fait que très-peu de besogne et m'ont forcé à les congédier.

État actuel des pâturages et des enclos. — Les pâturages sont couverts de broussailles; les murs de pierre sont en ruine, et les animaux errent en liberté.

Observations générales sur l'état de la culture, y compris le blé et les provisions. — *On n'a cultivé ni blé ni provisions depuis le 1er août 1838*; les provisions ont été volées à mesure qu'on les a plantées.

Signé J. M. Larty.

Rapport sur le parc à bestiaux appelé Spring-Garden.

Population. — 62 individus.

Taux des salaires. — 1 fr. 20 cent. par jour.

Loyers. — Par semaine, 1 fr. 20 cent. pour les travailleurs, et 2 fr. 40 c. pour les autres. Les gardiens d'animaux et les domestiques ne payent pas de loyer.

Montant des loyers perçus. — Rien.

Moyenne des apprentis occupés chaque jour du 1er août 1837 au 1er août 1838. — Pour les champs, 34; domestiques et gardiens, 11.

Moyenne du nombre de journées de travail jusqu'au 1er août. — 4 et demie par semaine.

Moyenne des travailleurs présents du 1er août au 20 décembre 1838. — Dans les champs, 8; gardiens, etc., 10.

Moyenne des journées de travail au 1er janvier. — 2 et demie par semaine.

Moyenne des travailleurs présents chaque jour du 1er au 18 janvier 1839. — Le 14 janvier, 12 cultivateurs se sont remis au travail, et l'ont interrompu le même jour à 10 heures pour réclamer une augmentation. Le 16 et le 17, il en est revenu deux, et ensuite personne n'a reparu. Gardiens, 10.

Observations. — Le 18 janvier 1838, il se trouvait 40 acres de blé prêt à être moissonné, tandis que, cette année, il y en a à peine 4 acres. Les pâturages sont couverts de broussailles.

Les médicaments et les soins du médecin sont fournis gratis aux noirs.

Signé S. H. Rogers.

Rapport sur Thetfordhall, parc à bestiaux.

Population. — 64 individus.

Taux des salaires. — 1 fr. 20 cent.

Loyers perçus. — 21 fr. 60 cent.

Moyenne de travailleurs présents, du 1er août au 24 décembre 1838. — 14 par semaine, y compris les charretiers et les gardiens.

Moyenne de travailleurs présents, du 1er au 18 janvier 1839. — 9 par semaine, y compris les charretiers et les gardiens.

Moyenne des étrangers employés. — 10 par semaine jusqu'au 24 décembre, y compris les charretiers et les gardiens, et 8 pendant 4 jours, du 14 au 17 janvier.

Observations générales. — Les pâturages et les clôtures sont en très-mauvais état. Il n'a pas été semé de blé.

Signé J. Hill.

Rapport sur Hayes, parc à bestiaux, appartenant à M. J. H. Deffell.

Population. — 30 individus.

Taux des salaires. — 1 fr. 20 cent.

Loyers perçus. — Rien.

Moyenne des travailleurs présents pendant l'apprentissage — 15.

Moyenne des travailleurs présents, du 1er août 1837 au 1er août 1838. — Pas de travailleurs.

Moyenne des travailleurs présents, du 1er août au 24 décembre 1838. — 8.

Moyenne des travailleurs présents, du 1er au 18 janvier 1839. — 8.

Moyenne des étrangers employés. — 1.

Travail à la tâche. — Aucun.

Manière dont le travail a été fait. — Irrégulièrement.

Époques où le travail a cessé et où il a été repris. — Il a cessé le 23 décembre et a été repris le 7 janvier.

État des pâturages et des enclos. — Les pâturages et les clôtures sont très-mal entretenus.

Observations générales. — On n'a cultivé ni blé ni provisions.

Signé W. Harvey.

Rapport sur Sainte-Hélène, parc à bestiaux.

Population. — 64 individus.

Taux des salaires. — 1 fr. 20 cent. par jour.

Taux des loyers de cases et terrains. — 1 fr. 20 par semaine pour les travailleurs, et 2 fr. 40 cent. pour les autres. Les gardiens et les domestiques ne sont pas taxés quand ils travaillent.

Montant des loyers perçus. — Rien.

Moyenne des travailleurs présents, du 1er août 1837 au 1er août 1838. — 40.

Moyenne des travailleurs présents, du 1er août au 31 décembre 1838. — Les cultivateurs ont travaillé 8 jours, mais il a été fort difficile de se procurer des gardiens pour les troupeaux.

Moyenne des travailleurs présents, du 1er au 18 janvier 1839. — Personne dans les champs, les gardiens seulement ont été présents.

Moyenne des étrangers employés. — 2.

Observations générales. — Depuis le 1er novembre 1838, les pâturages et les clôtures sont abandonnés. On n'a pas cultivé le blé.

Signé Al. Smith.

Rapport sur Ithamside.

Population. — Hommes, 38; femmes, 16. Total, 54.

Taux des salaires — 288 francs par an pour les hommes, et 168 francs pour les garçons.

Loyers de cases et de terrains. — Aucun.

Moyenne des travailleurs présents, du 1er août 1837 au 1er août 1838. — 42.

Moyenne des travailleurs présents, du 1er août au 24 décembre 1838. — 8.

Moyenne des travailleurs présents, du 1er au 23 janvier 1839. — 8.

Moyenne des étrangers employés. — Personne.

Produits, depuis le 1er août 1837 jusqu'au 1er août 1838. — 100 muids de chaux.

Observations générales — Il n'a été fait aucune culture.

Signé W. Irvine.

Rapport sur le parc à bestiaux de Bodle.

Population avant le 1er août 1838. — 111 individus.

Taux des salaires. — 2 charpentiers employés à l'année, à 230 fr.; ouvriers travaillant 4 jours par semaine : 1re classe, 1 fr. 20 cent.; 2e classe, 90 cent.

Loyers de cases et de terrains. — Il n'en a pas été imposé aux noirs qui ont travaillé; les autres ont été taxés à deux journées de compensation, ou 2 fr. 40 cent. par semaine.

Montant des loyers perçus. — Rien.

Observations générales. — Depuis le 1er août, aucun soin n'a été donné aux pâturages; on n'a cultivé ni blé ni provisions. Autrefois, l'on ensemençait chaque année de 16 à 20 acres en maïs, et quelques acres étaient consacrées au blé et aux provisions. Quelques-uns des cultivateurs étaient convenus de travailler deux journées par semaine, en compensation de leur loyer, mais ils n'ont rien fait. J'ai refusé d'accepter ce mode de payement, à moins que la besogne ne fût bien faite, et depuis lors je n'ai reçu ni argent, ni compensation en travail, et c'est ce qui m'a déterminé à laisser les pâturages se couvrir de broussailles plutôt que d'employer personne.

Signé Th. Ludford.

Rapport sur Labour et Industry, parcs à bestiaux appartenant à M. Robert B. Bonner.

Population. — 19 individus.

Taux des salaires. — 3 fr. 60 cent. par semaine de 5 jours, sans retenue pour loyer, et avec les soins nécessaires en cas de maladie.

Loyers perçus. — Aucun.

Moyenne des travailleurs présents, du 1er août 1837 au 1er août 1838. — 19.

Moyenne des travailleurs présents, du 1er août au 24 décembre 1838. — Personne.

Moyenne des travailleurs présents, du 1er au 18 janvier 1839. — Personne.

Nombre d'étrangers occupés. — Personne.

Quantité de blé récoltée, du 18 janvier 1838 au 18 janvier 1839. — Il n'a pas été possible d'ensemencer en 1838, parce que les noirs ont abandonné le travail, sur le refus qu'on a fait de leur accorder l'augmentation qu'ils demandaient.

Observations générales. — On n'a fait aucune culture depuis août 1838, parce que les noirs ont exigé des salaires extravagants. Le propriétaire a préféré laisser les champs incultes.

Signé R. B. Bonner.

Rapport sur la plantation Lodge.

Population. — 304 individus.

Salaire par jour. — 1re classe 1 fr. 80 cent.; 2e classe 1 fr. 20 cent.; 3e classe 90 centimes.

Gardiens, etc. — 2 fr. 40 cent. par semaine.

Loyers de cases et de terrains. — 2 fr. 40 cent. par semaine par chaque individu ne travaillant pas sur la plantation. Les autres ne payent aucun loyer.

Moyenne des travailleurs de toutes classes présents, du 1er août 1837 au 1er août 1838. — 204.

Moyenne des travailleurs de toutes classes présents, du 1er août au 24 décembre 1838. — 98.

Moyenne des travailleurs de toutes classes présents, du 1er au 19 janvier 1839. — 119.

Produits récoltés, du 1er août 1837 au 19 janvier 1838. — 38 boucauts de sucre.

Produits récoltés, du 1er août 1838 au 19 janvier 1839. — Rien.

Observations. — Les champs de cannes sont en assez bon état, mais il n'en est pas ainsi des pâturages. Les clôtures sont mieux entretenues; toutefois, les soins qu'on leur a donnés datent de plus loin que le 1er août 1838.

Signé W. Jardini.

Rapport sur la plantation Nightingale-Grove.

Population. — 94 individus.

Taux des salaires. — 1re classe 1 fr. 20 cent.; 2e 90 centimes.

Loyers des cases, terrains, etc. — 2 fr. 40 cent. par semaine.

Loyers perçus. — Aucun.

Moyenne des travailleurs présents, du 1er août 1837 au 1er août 1838. — 76.

Moyenne des travailleurs présents, du 1er août au 24 décembre 1838. — 32.

Moyenne des travailleurs présents, du 1er au 23 janvier 1839. — 43

Nombre d'étrangers employés. — 20.

Sucre mis en baril chaque semaine. — 2 boucauts.

Observations. — Les champs de cannes ne sont pas en bon état, non plus que les pâturages; les clôtures tombent en ruine faute de soins. La récolte de l'année dernière n'est pas encore terminée.

Signé W. Taylor.

Rapport sur la plantation Woodhalle.

Population. — 160 individus.

Taux des salaires. — 90 centimes par jour jusqu'au 1er novembre, et 1 fr. 20 cent. depuis cette époque.

Loyers des cases et terrains. — Ensemble 2 fr. 40 cent., ou séparément 1 fr. 20 cent. par semaine, ou encore 144 francs pour l'année.

Moyenne des travailleurs présents, du 1er août 1837 au 1er août 1838. — 92.

Moyenne des travailleurs présents, du 1er août au 11 décembre 1838. — 31.

Moyenne des travailleurs présents, du 14 au 23 janvier 1839. — 28.

Produits récoltés, du 1er août 1837 au 23 janvier 1838. — Rien.

Produits récoltés, du 1er août 1838 au 23 janvier 1839. — Rien.

Observations générales. — Tous les travaux sont excessivement en retard.

Signé J. Perry.

Rapport sur la plantation Master.

Population. — 120 individus.

Taux des salaires. — 1re classe, 90 centimes; 2e classe, 60 centimes; artisans, 1 fr. 80 cent.

Loyers de cases et terrains. — Aucun.

Moyenne de la population au travail, du 1er août 1837 au 1er août 1838. — 40 par jour.

Moyenne de la population au travail, du 1er août au 24 décembre 1838. — 7 par jour.

Moyenne de la population au travail, du 7 au 23 janvier 1839. — 3 par jour.

Produits en sucre et rhum, récoltés du 1er janvier 1838 au 23 janvier 1839. — Aucun.

Observations générales. — Tous les soins ont été portés sur les champs de cannes contenant 100 acres, dont 80 ne sont pas encore en état. Les pâturages sont couverts de broussailles, et les clôtures mal entretenues. Il n'a pas été semé de blé.

Signé W. Pyther.

Rapport sur la plantation Whim.

Population. — 220 individus.

Taux des salaires. — 1re classe, 1 fr. 20 cent.; 2e classe, 90 cent.; artisans, 1 fr. 80 cent.

Loyers des cases et terrains. — Aucuns.

Moyenne des travailleurs présents, du 1er août 1837 au 1er août 1838. — 110 par jour.

Moyenne des travailleurs présents, du 1er août au 24 décembre 1838. — 30 par jour.

Moyenne des travailleurs présents, du 7 au 23 janvier 1839. — 38 par jour.

Nombre d'étrangers employés. — 2.

Quantité de produits récoltés, du 1er janvier 1839 jusqu'à ce jour. — Rien.

Observations générales. — On ne s'est occupé que des champs de cannes; sur 200 acres, il en reste encore 60 à sarcler. Les pâturages sont négligés, ainsi que les clôtures. On n'a pas semé de blé.

Signé W. Pyther.

Rapport sur la plantation Amity. — 23 janvier 1839.

Population. — Hommes, 189; femmes, 157. Total, 346.

Taux des salaires. — Artisans : 1re classe, 1 fr. 80 cent.; 2e classe, 1 fr. 20 cent.; cultivateurs : 1re classe, 1 fr. 20 cent.; 2e classe, 90 centimes.

Loyers de cases et terrains. — Total reçu, 24 francs.

Moyennedes travailleurs présents du 1er août 1837 au 1er août 1838. — 206 par jour.

Moyenne des travailleurs présents du 1er au 24 décembre 1838. — 90 par jour.

Moyenne des travailleurs présents du 1er août au 23 janvier 1839. — 53 par jour.

Étrangers employés. — Aucun.

Quantité de produits récoltés du 1er août 1837 au 23 janvier 1838. — 22 boucauts de sucre.

Quantité de produits récoltés du 1er août 1838 au 23 janvier 1839. — Rien.

Observations générales. — L'état général de la culture est tout à fait déplorable. Les cannes de la récolte actuelle sont perdues dans les herbes, qui étouffent également les jeunes plants. Il a été impossible de faire faire les travaux qui leur sont nécessaires, parce que les noirs prétendaient qu'un salaire de 1 fr. 20 cent. ne leur suffisait pas, et que 9 heures par jour étaient plus que ne doit travailler un homme libre. Le blé que l'on a semé à l'époque ordinaire sera perdu, faute des soins pour lesquels on demandait 1 fr. 80 cent. à la journée. Les pâturages sont couverts de broussailles; les clôtures sont brisées; enfin on ne peut faire de comparaison de cette année avec les précédentes.

Signé R. Maggy.

Rapport sur la plantation Bushy-Park.

Population. — Hommes, 363; femmes, 365. Total, 728.

Salaires. — Artisans, 1 fr. 80 cent.; cultivateurs : 1re classe, 1 fr. 20 cent.; 2e classe, 90 centimes, et 3e classe, 60 centimes par jour.

Loyer de cases et terrains. — 2 fr. 40 cent. pour le tout. Rien n'a encore été payé.

Travailleurs présents, du 1er août 1837 au 1er août 1838 :

Août	420
Septembre	411
Octobre	417
Novembre	419
Décembre	422
Janvier	408
Février	417
Mars	421
Avril	427
Mai	442
Juin	449
Juillet	419
Total	5,082
Moyenne par jour	423

Travailleurs présents, du 1er août au 24 décembre 1838 :

Août	201
Septembre	200
Octobre	135
Novembre	144
Décembre	168
Total	848
Moyenne par jour	169

Moyenne des travailleurs présents, du 1er au 24 janvier 1839. — 60 dans les champs.

Quantités de produits fabriqués, du 1er août 1837 au 1er août 1838. — 50 boucauts de sucre et 26 poinçons de rhum.

Quantités de produits fabriqués du 1er août 1838 jusqu'à ce jour. — Rien.

Observations générales. — Les cannes sont en mauvais état par suite de la négligence des noirs. Il y en a 160 acres sur pied qu'il paraît difficile de pouvoir utiliser. La récolte s'annonce parfaitement, mais les prétentions des travailleurs, qui refusent 1 fr. 80 cent. par jour, empêcheront sans doute de fabriquer. Au lieu de trois sarclages, on n'en a fait qu'un, de sorte que les cannes n'ont pas la force qu'elles auraient pu acquérir. Les sommes qui ont été dépensées ici pour les salaires n'ont pas été compensées par un travail équivalent. Les pâturages sont perdus, et les clôtures ruines.

Signé W. Payne George.

Rapport sur la plantation Cherry-Garden.

Population. — Hommes, 88; femmes, 89. Total, 177.

Salaires. — Artisans, 1 fr. 80 cent.; cultivateurs : 1re classe, 1 fr. 20 cent.; 2e classe, 90 centimes; 3e classe, 60 centimes.

Loyers de cases et terrains. — Aucun.

Travailleurs présents du 1er août 1837 au 1er août 1838 :

Août	125
Septembre	118
Octobre	120
Novembre	110
Décembre	124
Janvier	122
Février	128
Mars	126
Avril	132
Mai	110
Juin	125
Juillet	101
Total	1,441
Moyenne par jour	120

Travailleurs présents du 1er août au 24 décembre 1838 :

Août	26
Septembre	42
Octobre	71
Novembre	35
Décembre	45
Total	219
Moyenne par jour	43

Moyenne des travailleurs présents, du 1er au 24 janvier 1839. — 34.

Étrangers employés. — Aucun.

Quantités de produits récoltés depuis le 1er août 1837 jusqu'au 1er août 1838. — 15 boucauts de sucre et 7 poinçons de rhum.

Quantités de produits récoltés du 1er août 1838 jusqu'à ce jour. — Rien.

Observations générales. — La culture est très-arriérée. Les cannes n'ont eu qu'un sarclage au lieu de trois. La dernière récolte n'est pas encore totalement rentrée : il est resté 50 acres de cannes dont on aurait pu tirer 30 boucauts de sucre si on avait pu les couper à temps; aujourd'hui la moitié en est perdue. Depuis le milieu de l'année dernière les noirs n'ont voulu faire que 3 heures de travail par jour, et rester au moulin que 8 heures au plus. Les apparences de la récolte prochaine sont belles; mais, si l'on est obligé de payer 2 fr. 40 cent. et 3 fr. 60 cent. de salaire, elle ne pourra se faire sans perte pour le propriétaire. Les pâturages ont été entretenus.

Signé F. Mac-Cook.

VERE.

Dans une réunion du 1er février 1839, composée de propriétaires, gérants et autres personnes intéressées dans les cultures de la paroisse de Vere, il a été formé un comité chargé de s'enquérir de l'état de l'agriculture, et d'en faire un rapport qui a été ensuite rédigé dans les termes suivants :

Quelque temps après la reprise des travaux par les nouveaux affranchis, on offrait généralement aux cultivateurs, pour un travail ordinaire de 8 heures, 1 fr. 20 cent., mais rarement on obtenait plus de 6 ou 7 heures. Les travaux durs, tels que le creusement des trous à cannes, etc., se payaient 4 fr. 80 cent., et quelquefois plus, pour 100 trous, ou 3 francs à 3 fr. 60 cent. avec des rations de rhum et de sucre. Cette tâche pouvait facilement se faire en 6 ou 7 heures.

Malgré l'élévation des salaires, les noirs s'absentaient souvent pour s'occuper de leurs propres champs, surtout dans la saison des pluies; il est arrivé de là que des trous à cannes, creusés en octobre, sont restés

sans recevoir de plans. Depuis le commencement de la récolte, on a offert pour neuf heures de travail de fabrication 1 fr. 50 cent., qui ont d'abord été acceptés; mais souvent, après trois ou quatre jours, les travaux ont été abandonnés, au risque de laisser perdre les cannes coupées, et cela malgré les arrangements convenus. Dans ce moment, sur vingt-neuf plantations à sucre, quatre ou cinq seulement s'occupent de la fabrication, au prix de 1 fr. 80 cent. pour neuf heures. Cette dépense, sans parler des frais accidentels, n'est pas en rapport avec la valeur moyenne du boucaut de sucre, estimé à 720 francs : à ces conditions, le comité ne pense pas qu'il soit possible de continuer la fabrication du sucre.

Les gérens de plusieurs plantations nous ont affirmé, et nous en avons acquis nous-même la certitude, qu'à un prix si élevé ils ont encore beaucoup de peine à obtenir un travail régulier, même pour conduire lentement leur fabrication. Il ne faut pas espérer que les propriétés sortent de cette dangereuse position, tant qu'il sera permis aux noirs de cultiver des terres pour subvenir à leurs besoins; ils peuvent ainsi se retirer tout à coup sans en éprouver eux-mêmes aucun inconvénient, tandis que c'est la ruine des planteurs; car pendant que l'usine chôme et que les cannes dépérissent, ils s'occupent pour leur propre compte sur les champs dont ils recueillent le produit.

Le loyer a presque partout été fixé à 1 fr. 20 cent. par semaine, pour la cases et les terres, mais il n'a été imposé qu'aux gens valides. Jusqu'à présent les noirs ne le payent pas avec exactitude, on leur en a souvent fait la remise pour les engager à se prêter à la récolte.

Nous terminerons en faisant remarquer qu'à pareille époque, l'année dernière, plus de 1,500 boucauts de sucre avaient été fabriqués et en partie embarqués; aujourd'hui il n'y en a pas plus de 136 prêts à être expédiés, tandis que huit navires attendent dans le port. Nous affirmons de nouveau que, si l'on persiste dans le système des concessions de terrains à provisions, et si l'on ne facilite pas les moyens d'expulser les noirs et de leur faire payer leurs loyers, il y a impossibilité de continuer avec quelque profit la fabrication du sucre.

Signé L. M. KINNON, président.

CLARENDON.

Extrait d'une lettre de M. Alex. Bravo, custos de Clarendon, à M. John Duff.

Chapelton, 16 janvier 1839.

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport du comité que je me suis empressé de nommer, en exécution de vos instructions du 10 de ce mois.

Je regrette que son contenu ne soit pas plus satisfaisant; la faute en est aux propriétaires ou à leurs représentants, pour avoir laissé aux noirs la jouissance de leurs cases et de leurs terrains, sans en exiger aucun loyer. Tant que cet état de choses durera, tant que les cultivateurs se trouveront indépendants, on ne peut raisonnablement supposer qu'ils se soumettent à travailler douze heures moyennant 1 fr. 80 cent. Mais dès qu'on exigera d'eux le payement d'un loyer, je ne doute pas qu'ils ne reprennent leurs anciennes occupations sur les propriétés.

Sur la plantation à café que je possède dans ce district, je n'ai pas eu la moindre difficulté à me procurer des travailleurs pendant quatre jours de la semaine, en leur payant 1 fr. 20 cent. et 1 fr. 50 cent., suivant les circonstances; mais aussi j'exige rigoureusement les loyers qui me sont dus.

Rapport du comité à M. Alex. Bravo.

L'état actuel de la culture, particulièrement sur les plantations à sucre, présente une perspective déplorable pour les propriétaires, c'est à peine si l'on a fait quelques travaux préparatoires pour la récolte de 1840, et cependant le sucre est la seule ressource de cette paroisse. Cet état de choses a été causé par le peu de dispositions des noirs à se prêter à la culture; il en est résulté que les gérens ont dû employer tous les bras dont ils ont pu disposer aux soins de la récolte actuelle, encore n'ont-ils qu'imparfaitement réussi. On a éprouvé de grands dommages par l'interruption des travaux après le 1er août, et par le passage des animaux. Indépendamment de la grande diminution qu'il y aura dans les produits et de l'absence presque totale des soins nécessaires pour préparer les récoltes à venir, on a encore à souffrir de la mauvaise volonté des noirs à se prêter à la fabrication. Il n'y a jusqu'ici que deux ou trois plantations qui fassent du sucre, et l'on n'en a pas fabriqué plus de 10 boucauts, tandis qu'autrefois tous les moulins étaient en pleine activité.

Le salaire de 1 fr. 20 cent., arrêté d'un commun accord, à Parnassus, entre le gouverneur, les propriétaires et les cultivateurs, pour une journée de 9 heures, sans aucune retenue pour loyer, a été offert sur toutes les plantations; mais il est rare qu'il ait en rien contribué à rendre le travail plus régulier. D'ordinaire les noirs ne donnent à ceux qui les emploient que trois jours par semaine, jamais plus de quatre, et la journée n'est presque toujours que de 7 heures. On a même proposé jusqu'à 3 fr. 60 cent. par jour pour faire cueillir le café mûr, sans pouvoir obtenir assez de monde. Presque partout les ouvriers à la fabrication du sucre ont refusé 1 fr. 80 cent. par journée de 12 heures, sans retenue de loyer.

Il paraît que, dans quelques ces de refus de travail, plusieurs gérens ont essayé, en taxant les cases et les terrains, de ramener les récalcitrants à des habitudes laborieuses.

Signé par les membres du comité et Alex. BRAVO, custos.

MANCHESTER.

Lettre de M. James L. Davy à M. John Duff

Manchester, 22 janvier 1839.

En réponse à votre circulaire du 10 de ce mois, je puis seulement vous dire que le peu d'uniformité qu'il y a eu dans le taux des salaires offerts et des loyers demandés ne permet pas qu'on puisse rien déterminer d'une manière précise. Quant aux salaires, cependant, le tableau ci-après, présentant les prix extrêmes et leur moyenne, remplira peut-être le but des commissaires de correspondance.

Comme, depuis le 1er août, les travailleurs ont surtout été occupés à la cueille de la récolte, toutes les industries ne figurent pas dans ce tableau.

NATURE DES TRAVAUX.	MAXIMUM.	MINIMUM.	MOYENNE.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Sarclage des champs de café, par acre	14 40	3 60	12 00
Cueille du café, par baril	4 80	1 80	2 40
Sarclage des champs et pâturages, par acre	7 20	1 80	3 60
Construction de murs en pierre, la chaine	41 40	14 40	27 00
Artisans et gardiens de bestiaux, à l'année	400 00	250 00	290 00
Cueille du café à la main, par boisseau	1 20	45	60
Préparations des tierçons par les tonneliers, à la journée	»	»	2 40
Charrois, pour un jour et une nuit	»	»	2 40
Travail à la journée	2 40	1 80	1 50

Le prix payé pour le nettoyage des champs à café n'est si élevé que par suite du mauvais état où ils se trouvaient à la fin de l'apprentissage, et des pluies qui sont tombées pendant les deux derniers mois; il faut ajouter aussi que les soins de la récolte ne permettaient de disposer que d'un petit nombre de gens que l'on pouvait se procurer.

Ce relevé est basé sur les salaires payés immédiatement après le 1er août, et sur les arrangements faits depuis la fin de la récolte. Les champs qui ont été mis en état depuis le mois d'août sont à présent entretenus moyennant 6 francs à 9 fr. 60 cent. l'acre.

Quant aux loyers, il n'est guère possible de les évaluer que d'après ce qu'on entend dire, ou d'après les réclamations faites en justice. Sur ces indications, on peut les porter de 4 fr. 80 cent. à 9 fr. 60 cent. par semaine; toutefois on cherche à les fixer uniformément à 2 fr. 40 c. par semaine pour la case et le terrain, ou moitié pour la case et moitié pour le terrain. On a plusieurs fois tenté de soumettre au payement du loyer de la case tous les individus au-dessus de 12 ans : cet essai a causé un mécontentement que je trouve fondé, et a de beaucoup retardé les arrangements entre les travailleurs et les propriétaires. Les demandes de loyer faites avant le 1er novembre ont aussi causé beaucoup de mécontentement.

A présent les loyers se payent assez volontiers, et chaque jour il devient moins difficile de se procurer du monde pour l'entretien des champs de café.

Rapport sur la plantation Fair-Prospect du district appelé the Colonies.

1838.	DATES DES JOURNÉES de chaque semaine.	LUNDI.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	Par CHAQUE SEMAINE.	TOTAL.
	6	»	»	»	»	5	1	6	
Août.....	13	1	2	5	4	4	1	17	25 en août.
	20	»	1	1	»	»	»	2	
	3	4	0	5	10	2	2	29	
Septembre..	10	4	5	0	2	»	»	17	81 en septembre.
	17	»	»	5	1	3	»	9	
	24	5	7	4	6	7	»	29	
	1	4	3	7	4	2	»	20	
	8	3	2	0	»	»	1	12	
Octobre.....	15	4	0	6	8	»	»	24	80 en octobre.
	22	1	3	3	6	1	»	14	
	29	»	4	3	3	»	»	10	
	5	2	1	3	»	3	»	10	
Novembre...	12	»	»	»	3	»	»	3	21 en novembre.
	19	»	»	»	»	2	»	2	
	26	»	4	»	2	»	»	6	
	3	»	2	»	2	»	»	4	
Décembre....	10	»	1	»	»	»	»	1	27 en décembre.
	17	1	1	»	»	»	»	2	
					TOTAL.....				217

Mouvement de la population du 1er janvier 1827 au 1er août 1884.

TOTAL des noirs au 1er janvier 1827.....		30
Deux ont été vendus et deux sont morts avant le 1er août 1834.		4
RESTE.....		26
Naissances en sept ans sept mois.....	20	
Décès.....	2	
	18	18
TOTAL au 1er août 1834.....		44

dont trente étaient apprentis.

Pendant l'apprentissage, il n'y a eu aucun décès.

Naissances pendant la même période.....	11
Enfants libres décédés.....	7
AUGMENTATION en quatre ans.....	4
TOTAL au 1er août 1838.....	48

Évaluation du travail.

Moyenne des travailleurs par jour durant l'apprentissage, 22.

Moyenne depuis le 10 août jusqu'au 18 décembre 1838, 3 1/2, qui, en 20 semaines, n'ont travaillé que 62 jours.

La moyenne de 22 travailleurs pendant 20 semaines, chacune de 4 jours 1/2, représente pour un jour..... 1,980 travailleurs.

Celle de 3 1/2 travailleurs pour 62 jours ne donne pour un jour que..... 217

Perte de travailleurs pour 20 semaines..... 1,763

Nombre des cases de la propriété : 12.

Loyers payés.....	3	au 1er novembre.
Idem remis.....	5	
Idem non imposés.....	4	

Loyer d'une case et d'un champ, pour un homme et sa femme, 2f 40c par semaine, ou 2 journées de travail du mari, seul mode de payement qui ait été suivi depuis le 1er novembre.

Sur le nombre des individus taxés pour des terrains, neuf seulement ont payé.

Un homme, sa femme, sa mère, sa sœur avec cinq enfants de celle-ci et deux orphelins, ensemble *onze individus*, sont tout ce qui reste, sur la propriété, des quarante-huit habitants que nous avons comptés au 1er août 1838. Trois d'entre eux servent à l'année comme domestiques et ne payent aucun loyer.

Salaire pour la cueille du piment, 3 francs le baril.

Idem pour le café, 2 fr. 40 cent. le baril.

On n'a fait aucun travail dans les champs, depuis le 1er août 1838 jusqu'au 24 janvier 1839, excepté la cueille du café et du piment. La culture est en très-mauvais état comparativement à ce qu'elle était l'année dernière, et l'on n'a encore aucun espoir de se procurer des travailleurs.

La récolte précédente a été peu importante; celle-ci a été cueillie presque en totalité par des étrangers. La perte en café n'excède pas un 6e, mais en piment elle est au moins des 5/6e.

Salaires offerts et non acceptés. — 10 francs l'acre pour l'entretien des champs à café, ou 1 fr. 20 cent. par journée de 8 heures.

Observations. — Le peu de perte éprouvée en café s'explique par trois causes. D'abord la surabondance de la population pour de faibles récoltes; la précocité de la récolte, qui était terminée au 28 novembre, à l'exception de 4 barils, et le mode de payement par jour. La perte du piment est surtout imputable à la négligence des noirs de la plantation, qui n'en ont fait que 8 sacs sur 50 au moins que l'on pouvait récolter.

La mortalité parmi les enfants est due, selon moi, à la négligence des mères, car jamais ni les médicaments ni les soins n'ont été refusés; mais les uns et les autres ne sont que bien rarement réclamés.

Signé A. A. LIND.

SAINTE-MARIE.

21 janvier 1839.

Le taux ordinaire des salaires payés aux cultivateurs de cette paroisse depuis le 1er août 1838 a été 1 fr. 80 cent. et 1 fr. 20 cent. par jour pour la première classe; 1 fr. 20 c. et 90 centimes pour la seconde, et 60 centimes par jour pour la troisième, sans réduction pour loyer. Jusqu'au 31 décembre de l'année dernière, très-peu de loyers ont été perçus. Cette année, dans toute la paroisse, les salaires sont francs de retenue pour loyer, savoir : première classe 1 fr. 20 cent.; seconde 90 centimes, et troisième 60 centimes. Pour les chefs ouvriers, 432 francs par an; seconds, 360 francs, sans imposition de loyer. Depuis Noël jusqu'à ce jour très-peu de travailleurs se sont présentés; ils voient pourtant, mais avec indifférence, les cannes se pourrir sur terre et rester exposées aux bestiaux. Il y a évidemment complot entre eux et les gens qui les conseillent pour forcer les planteurs à élever les salaires à un taux qu'ils ne peuvent supporter. Avec les magistrats salariés, les ministres baptistes et un gouverneur qui semble désirer notre ruine, nous sommes vraiment dans un état déplorable. Dans cette seule paroisse, nous perdrons, sur la dernière récolte et sur celle-ci, 6,000 boucauts de sucre et du rhum en proportion.

Signé R. FAIRWEATHER.

SAINTE-ANNE.

Rapport du comité du district de Dry-Harbour et Brown's-Town.

21 janvier 1839.

La moyenne des noirs présents au travail durant l'apprentissage n'était pas moindre des deux tiers de l'effectif. Depuis le 1er août, ce nombre n'a pas dépassé le cinquième des gens logés sur les propriétés.

Le salaire est de 1 fr. 20 cent. par jour, et pour 6 ou 7 heures. A la tâche on donne de 7 fr. 50 cent. à 15 francs l'acre pour entretenir les champs de cannes ou de café, 2 fr. 40 cent. le baril pour cueillir le café, et 3 fr. 60 cent. par baril pour le piment. A ce taux, une journée bien employée rapporte de 1 fr. 80 cent. à 2 fr. 40 cent.

Le taux des loyers a été fixé à 1 fr. 20 cent. pour la case et le jardin, et autant, par individu valide, pour un terrain à provisions. On a fait exception des vieillards, des infirmes et des enfants en bas âge. L'étendue des terrains à provisions n'a pas encore été déterminée. Il n'est pas hors de propos de dire que, dans deux circonstances, un loyer excessif a été exigé de certains cultivateurs pour parvenir à s'en débarrasser plus aisément. En général, il n'a presque rien été reçu pour les loyers.

Un fait positif, c'est que, sur plusieurs points où l'on payait le salaire le plus élevé sans aucune retenue, les cultivateurs ne se sont pas montrés plus empressés qu'ailleurs.

Les champs de cannes sont dans un tel état d'abandon, que l'on peut garantir une perte d'au moins un tiers sur la récolte prochaine.

Les travaux ont cessé partout le 20 décembre, et n'ont encore été repris qu'en partie.

Signé par les membres du comité.

Extrait d'une lettre de M. J. Gardon à lord Seaford.

Saint-André, 17 janvier 1839.

Nous sommes, en général, dans une position plutôt mauvaise que bonne. Les noirs ne font que ce qu'ils veulent, et les magistrats salariés ne montrent aucune disposition à stimuler leur industrie. Je crains que le mauvais exemple ne finisse par corrompre ce qui reste de travailleurs bien intentionnés. Les 340 noirs qui résident sur ma plantation de Coffee-Mountain (Saint-David), se conduisaient bien dans l'origine; l'exemple les a gâtés, et aujourd'hui ils restent oisifs; j'espère pourtant, d'après une visite que je viens de faire sur les lieux, qu'ils se remettront au travail la semaine prochaine. Ce qui se passe est dû, en grande partie, au magistrat salarié Kent, dont les décisions ont égaré l'esprit des travailleurs. Je compte sur un appui de la part de la métropole; s'il nous manque, toutes les propriétés seront perdues.

Extrait d'une lettre de M. E. Mac-Pherson à M. Henry Goulburn.

Bryan's-Pen (Clarendon), 17 janvier 1839.

Depuis ma lettre du 17 du mois dernier, il n'a presque rien été fait sur les propriétés; les noirs ont pris trois à quatre semaines de congé à l'occasion des fêtes de Noël, et commencent, sur quelques points, à se remettre au travail. A Amity-Hall, les travailleurs se sont montrés plus indisciplinés que jamais; ils ont absolument refusé leurs services, à moins de 2 fr. 40 cent. et jusqu'à 3 fr. 60 c. pour une demi-journée. Aucune plantation ne peut supporter une pareille dépense. Pendant l'apprentissage, une journée ordinaire était de 9 heures; à présent les noirs ne la font que de 5 à 6 heures, et rarement de 7; cependant ils exigent qu'elle leur soit payée en entier. C'est la race la plus déraisonnable qui existe. Ceux qui ont été le mieux traités se montrent, en général, pires que les autres depuis qu'ils sont devenus libres. Je ne négligerai pourtant aucun moyen de ramener vos gens à leurs devoirs, et j'espère, avec de la persévérance et de la douceur, y réussir complétement. Je vais partir afin de faire des arrangements pour la récolte, et je compte bien y parvenir. Nous devrons obtenir au moins 280 à 300 boucauts de sucre si les noirs ne refusent pas de s'employer. J'ai le projet de commencer la fabrication d'ici à 15 jours.

Les journaux vous feront connaître que l'état fâcheux de l'île résulte de la marche qui a été suivie depuis le régime de liberté. La paroisse de Vere fait exception à toutes les autres sous le rapport de la richesse de son sol et de la facilité qu'il offre à la culture. Dans l'intérieur du pays les plantations sont presque toutes ruinées. Les noirs ne veulent pas même surveiller les bestiaux qui errent partout en liberté. Je ne pense pas que les travaux reprennent jamais de régularité et qu'il soit possible de continuer la culture des cannes, tant que les noirs auront la liberté de faire valoir à leur profit les terres des propriétaires; ils trouvent plus profitable de récolter des provisions pour le marché que de travailler aux champs. Durant l'apprentissage le maître trouvait son intérêt à ce que ses gens cultivassent le plus de terres qu'il leur était possible; à présent c'est tout le contraire; et cependant, depuis le 1er août, les deux tiers de la population n'ont rien fait autre chose que de cultiver des provisions pour les porter au marché. Une famille active peut ainsi gagner de 29 à 43 francs par semaine. Il n'est donc pas surprenant que les travailleurs refusent leurs services, puisque leur propre intérêt les y porte. Pour remédier au mal, on ne devrait permettre que la culture d'une certaine étendue de terrain, par exemple, d'une acre, tandis qu'à présent les noirs choisissent les endroits les plus favorables sans que nous puissions les en empêcher.

Lettre de M. E. Mac-Pherson.

1er février 1839.

Il ne s'est opéré aucun changement avantageux dans la conduite des noirs de Clarendon, Sainte-Dorothée et Saint-Thomas-dans-la-Vallée. On a presque partout commencé la récolte, mais les travaux ont été interrompus par des demandes d'augmentation de salaire. On ne pourra jamais rien faire de bon tant qu'on laissera aux noirs leurs terrains à provisions; car ils trouvent bien plus profitable de cultiver, pour leur propre compte, une portion des propriétés de ceux qui les emploient, que de travailler aux champs, quand même on leur offrirait 3 fr. 60 cent. par jour. Il est vraiment surprenant de voir combien de bonnes terres ont été cultivées par eux depuis le 1er août; les deux tiers au moins de la population ont été occupés de cette manière, et se sont mis dans un état de parfaite indépendance. Une famille active peut réaliser par la vente de ses provisions, de 9 à 10 dollars par semaine. Je suis sûr qu'à Bushy-Park les noirs ont de 3 à 4,000 boisseaux de blé à récolter; ils le vendent à Spanish-Town au prix de 15 francs le boisseau. Si les propriétaires qui résident à Londres obtenaient du Gouvernement une mesure pour priver les noirs de leurs terrains, ceux-ci se trouveraient forcés de se louer pour gagner de quoi vivre. Du temps de l'esclavage, il était de l'intérêt du maître d'encourager ses gens à cultiver le plus de terrain qu'il leur était possible; aujourd'hui c'est tout le contraire. J'ai essayé sur quelques plantations d'empêcher les noirs de travailler pour leur compte, mais j'ai vu que cela ne servirait qu'à les exaspérer. Nous ne pourrons y réussir que si le Gouvernement consent à nous seconder.

Extrait d'une lettre de M. Édouard Simpson.

Vere, 4 février 1839.

J'ai fait jusqu'à présent 35 boucauts de sucre et 6 poinçons de rhum, c'est à peu près le cinquième de tout ce qu'on a fabriqué dans la paroisse. Je suis convaincu qu'on ne pourra jamais compter sur un travail régulier de la part des noirs, à moins de leur ôter leurs terrains ou de les imposer fortement; car ils sont parfaitement indépendants dès qu'ils ont gagné seulement 1 fr. 20 cent. par semaine; c'est tout ce qu'il leur faut pour payer le modique loyer qu'on se contente d'exiger d'eux en échange des terres qui leur fournissent en abondance les moyens de s'entretenir.

Extrait d'une lettre de M. J. G. Vidal.

Spanish-Town, 31 janvier 1839.

M. Mac-Pherson a essayé de faire des arrangements à Bushy-Park pour la rentrée de la récolte, mais il n'a pas réussi.

La dernière fois que j'ai visité New-Hall, j'ai fait sentir aux noirs que, s'ils se refusaient à aider aux travaux de la récolte, M. Mitchell renoncerait à les occuper jamais. Je n'ai rien négligé pour les amener à faire des arrangements qui nous assurassent leurs services; mais, malgré l'espoir qu'ils m'avaient fait concevoir, M. Mac-Pherson n'a encore rien pu obtenir d'eux; ils continuent à se conduire aussi mal que précédemment.

Extrait d'une lettre de Roger Swire.

Sainte-Marie, 5 février 1839.

Je n'ai rien à vous annoncer de favorable au sujet de Fort-Stuart. Presque toutes les propriétés ont plus ou moins souffert des ravages causés par les bestiaux et du manque de travailleurs. Malgré la somme énorme de 20 à 21,000 francs dépensée en salaires, depuis le 1er août jusqu'au 31 décembre, et malgré tous les sacrifices qu'a faits le propriétaire pour que les travaux ne souffrissent pas, on n'a fabriqué pendant cette période que 33 boucauts 3 tiercons de sucre et 20 poinçons de rhum.

Extraits de lettres adressées à MM. John Deffell et fils.

Sainte-Dorothée, 16 janvier 1839.

La chose la plus pénible est de voir les nègres manquer à leurs engagements, et de ne pouvoir compter sur leur travail. Le lundi matin, nous avons 75 individus à la besogne, et le vendredi on n'en compte plus que le cinquième de ce nombre, bien que tous soient tenus de travailler la semaine entière.

Signé W. Jackson.

Sainte-Marie, 4 janvier 1839.

L'état des choses est toujours le même et se prolongera, je le crains, aussi longtemps que le gouverneur et les magistrats salariés resteront en fonctions. Nos gens n'ont pas l'intention de se remettre au travail avant le 7 courant. J'espère beaucoup en eux, à cause de l'immense quantité de cannes qui périraient sur pied si leur secours venait à nous manquer.

Signé R. FAIRWEATHER.

Bristol, 15 février 1839.

Les rapports de mes agents ne sont pas plus favorables qu'il y a quelques mois. On ne sait plus ce que c'est qu'un travail régulier, et, lorsque les noirs se mettent à la besogne, c'est pour faire seulement ce qui leur convient.

Ordinairement ma récolte commençait à la fin de novembre; mais, à la date du 14 décembre, mon agent n'avait encore pu faire aucun arrangement pour la rentrer. Il avait offert par jour jusqu'à 2 fr. 10 cent. qui ont été refusés. Il paraît que, toute mauvaise que soit la position de Vere, les autres paroisses sont encore plus malheureuses.

Un ami vient de me communiquer une lettre que lui a écrite une personne fort au courant des affaires de l'île. Un journal a, dit-on, été publié à Spanish-Town par quelques magistrats salariés, pour encourager les noirs à demander des salaires exorbitants et à refuser toute espèce de loyer. Ce que j'ai appris de diverses sources me donne la conviction que, si le même système d'excitation que les baptistes et les magistrats ont adopté ici était suivi en Angleterre à l'égard de nos paysans, le royaume serait bientôt, d'un bout à l'autre, en combustion.

Depuis le 1er août, 31 de mes gens ont quitté la plantation et ne sont pas revenus.

Signé J. ASHELEY.

Extrait d'une lettre de M. John Ashley au secrétaire de l'association de la Jamaïque.

5 mars 1839.

La moyenne des travailleurs journellement occupés sur ma propriété était, durant l'apprentissage, de 88. Depuis le 1er août jusqu'au 31 décembre dernier, elle s'est réduite à 15.

Aucun loyer n'a été payé jusqu'au 16 janvier, époque des dernières nouvelles qui me sont parvenues. Il ne se fait pas de travail régulier. Un jour on compte 50 individus présents, et, pendant plusieurs autres, on n'en compte plus qu'un, deux ou trois.

Au 31 décembre 1837, la quantité de sucre fabriquée était de 36 boucauts; au 16 janvier 1838 on en a compté 57; au 16 janvier dernier il n'y en avait pas un seul, par suite du manque de travailleurs. Ce produit ne pourrait pas supporter le taux de salaire qu'ils exigent.

Précédemment les plants étaient généralement terminés en décembre; tandis qu'au 16 janvier on n'avait pas seulement creusé un trou à canne. Lors même que nous pourrions continuer la culture, il ne faudrait pas compter sur une récolte en 1840.

Extrait d'une lettre de l'agent de MM. Mitchell.

Sainte-Anne, 4 janvier 1839.

On ne peut trop regretter de voir plusieurs des magistrats salariés et les ministres baptistes entretenir un sentiment d'irritation entre les propriétaires et leurs gens, dans le but évident de conserver leurs emplois et de s'enrichir en causant la ruine de la colonie.

Extraits de deux lettres de l'agent de MM. Mitchell à Manchester, en date des 26 décembre 1838 et 15 janvier 1839.

Plus de la moitié de nos récoltes est perdue; les autres paroisses ont également bien souffert, et à moins qu'un grand changement ne s'opère dans les dispositions des noirs, le pays est ruiné. Les journaux de la Jamaïque vous feront connaître la position dans laquelle les gouvernants la plongent. M. le secrétaire Darling dit clairement à la population noire de se lever et de se rendre maîtresse de l'île; car c'est sans doute aux travailleurs qu'il fait allusion en parlant de force physique.

Les noirs ne sont pas encore revenus au travail, soit ici, soit ailleurs, à très-peu d'exceptions près. Le sucre et le rhum seront à des prix excessifs.

Extraits de plusieurs lettres de l'agent de MM. Mitchell à Clarendon.

1er janvier 1839.

Nos gens n'ont rien fait pendant les deux dernières semaines, et je ne vois aucun symptôme qui annonce en eux l'intention de se remettre au travail. Les préparatifs pour la récolte de 1840 sont très en retard. Il en est de même partout dans l'île.

---

16 janvier.

On ne peut avoir aucune confiance dans les noirs; ce qu'ils promettent la veille, ils ne le tiennent pas le lendemain, si tel est leur caprice. Lorsqu'ils ont travaillé passablement une semaine ou deux, et qu'ils ont reçu de forts salaires, on est sûr qu'ils se reposent ou s'occupent de leurs terrains. Au moment où nous commencions la récolte, ils se sont arrêtés; à présent ils demandent 3 fr. 90 cent. par jour. Il est inutile de songer à admettre une prétention semblable. Le dommage souffert par les champs de cannes pendant la durée des fêtes est vraiment pénible à voir. Je ne crois pas que nous puissions obtenir de travail régulier tant que la population sera entretenue dans l'état d'excitation où elle est. Il faudrait qu'on lui fît entendre qu'elle est obligée de travailler, et cela pourrait se faire par une proclamation de la Reine qui, dans tous les cas, ne produirait qu'un grand bien.

---

17 janvier.

Les noirs, au lieu de baisser leurs prétentions, insistent plus que jamais pour obtenir une augmentation. Il en coûtera d'énormes frais pour rentrer la récolte. Celle des montagnes ne produira pas, en 1840, la moitié de ce qu'elle donnait ordinairement.

Rapport sur la plantation Not-Puch.

Sainte-Marie, 15 décembre 1838.

Les noirs passent les journées chez eux, ou se louent sur d'autres propriétés. La semaine dernière, la dépense de fabrication de 6 boucauts de sucre s'est élevée à environ 680 francs.

La principale difficulté, depuis la liberté et la reprise partielle du travail, a été la question du taux des salaires; car le changement s'est opéré au moment où il nous fallait de suite songer à la fabrication du sucre, et où nous avions une ample moisson de cannes à rentrer. Les retards qu'avait soufferts la culture, l'état des chemins et l'inconstance des saisons nous ont obligés à payer plus cher que partout ailleurs, et je crains bien que cela ne se prolonge. C'est ici une sorte de convention tacite que de donner 1 fr. 20 cent. par journée de 9 heures, avec la jouissance d'une case et d'un terrain, ou 1 fr. 80 cent., et un prix proportionnel pour les heures *extra*, à condition d'un loyer de 3 fr. 60 cent. par semaine pour le logement. Les gens de la plantation ont préféré ne recevoir que 1 fr. 20 cent. sans réduction; mais ce sont principalement des étrangers qui ont fait les travaux, moyennant 1 fr. 80 cent.

Jusqu'ici les noirs ont montré partout de l'éloignement pour le travail régulier. Ils préfèrent, après s'être occupés pendant une semaine, se reposer la suivante, et aller de côté et d'autre louer leurs services au même prix.

On doit s'étonner qu'après tous les mauvais conseils qu'elle a reçus, la population ne se soit pas plus mal conduite lorsque nulle autorité n'exerçait de pouvoir sur elle. Jamais, dans aucun pays, on n'a vu de gouvernement aussi incertain dans sa conduite que le nôtre : on ne peut pas se douter, huit jours à l'avance, de la nouvelle extravagance à laquelle on doit s'attendre de sa part. Les choses ne sauraient durer longtemps ain si

---

7 janvier 1839

Il y a aujourd'hui deux mois que les noirs sont en fêtes. Il est à espérer qu'ils rentreront demain. Les plantations voisines payent 1 fr. 80 cent. par jour, et exigent un loyer de 3 fr. 60 cent. par famille. Je serai obligé de faire de même pour conserver mon monde et en obtenir un travail satisfaisant. J'ai remarqué que les noirs quittent les propriétés où ils résident pour aller offrir leurs services là où ils reçoivent 1 fr. 80 cent., et qu'ensuite ils ne veulent plus travailler à moins. Il arrive cependant qu'ils reviennent, mais ils se montrent mécontents et ne font que la moitié de la besogne. Un inconvénient non moins grand que l'élévation des salaires, c'est que les noirs ne font jamais une journée convenable pour le prix qu'on leur donne. Leurs services sont si peu importants et si précaires que, si on les renvoyait chaque fois que l'on a de la négligence à leur reprocher, on se trouverait souvent obligé de suspendre les travaux. Le meilleur remède serait sans doute le système de la tâche, que j'ai cherché à faire prévaloir; mais les noirs y sont peu disposés; ils ont trop d'aversion, en général, pour tout ce qui les occupe.

ANNEXE J.

SAINT-THOMAS-DANS-L'EST. — MANCHIONEAL.

Une assemblée de propriétaires et gérеurs a eu lieu, le 31 juillet 1838, à Manchioneal-Bay, à l'effet d'établir un tarif des salaires pour les travailleurs libres.

Il paraît que, entre autres documents transmis par sir Lionel Smith à *lord Grey*, il s'en trouve un où l'on cite un tarif qui aurait, dit-on, excité une grande fermentation au milieu de la population noire. M. Burge ayant demandé au comité de correspondance des informations à ce sujet, nous soussignés, membres de l'assemblée précitée, croyons devoir fournir le détail exact de ce qui s'est passé.

On détermina, d'après ce qui s'était fait pendant les deux dernières années de l'apprentissage, la somme de travail que devait fournir une journée, mais qui ne représentait guère, en réalité, que la moitié d'un jour bien employé. On fixa le salaire des ouvriers de la 1re classe à 75 cent. et les autres en proportion, sans aucune imposition de loyer, et non compris les médicaments et les soins du médecin. On espérait décider ainsi les noirs à faire deux tâches par jour. Cela leur eût été facile avec de l'activité; la preuve en est que, depuis qu'on a fixé le prix de 1 fr. 20 cent. pour la même tâche, en exigeant de chaque chef de famille 1 fr. 20 cent. par semaine pour le logement, et de chaque individu valide 1 fr. 20 cent. pour la jouissance d'un terrain à provisions, valeur plus nominale que réelle, cette tâche a toujours été achevée entre sept heures du matin et une heure après-midi au plus. Notre district est peu productif en sucre, mais les terres sont très-favorables pour la culture des provisions. Nous avons vu souvent dans une semaine, pendant l'apprentissage, deux bateaux, chargés de l'excédant récolté par les cultivateurs sur leurs champs, quitter le port pour approvisionner le marché de Kingston. La même chose s'est renouvelée depuis le régime de liberté. On y expédie en outre une grande quantité de noix de coco, et des fruits de diverses espèces.

Nous considérons cette ressource laissée aux noirs comme la cause de de leur peu de disposition à travailler pour un salaire; et, tant qu'elle leur sera abandonnée, nous ne pensons pas qu'ils s'appliquent assidûment aux travaux de la culture de la canne, même en élevant leur salaire au plus haut point.

(*Suivent 20 signatures.*)

Pour copie conforme. Signé J. Duff.

ANNEXE K.

Kingston, 18 janvier 1839.

Le bruit s'étant répandu que l'adresse présentée au gouverneur, le 17 courant, par des habitants noirs ou autres de cette ville, et publiée aujourd'hui dans le journal du matin, est revêtue d'un grand nombre de signatures fausses, nous soussignés déclarons n'avoir eu aucune connaissance de cette adresse, non plus que de la réunion dans laquelle elle aurait été votée.

(*Suivent 136 signatures.*)

TROISIÈME LETTRE DE M. W. BURGE, AGENT DE LA JAMAIQUE, AU MARQUIS DE NORMANBY.

Lincoln's-Inn, le 13 juin 1839.

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence divers rapports relatifs à l'état actuel des paroisses de Saint-George et de Trelawney; celui qui concerne Trelawney, et qui porte la date du 16 avril dernier, est la continuation du précédent.

TRELAWNEY.

Rapport du comité agricole de Tralawney pour le mois de mars.

16 avril 1829.

Des renseignements reçus de cinquante-deux propriétés de cette paroisse, il résulte ce qui suit :

La quantité de sucre récoltée sur 50 plantations, depuis le commencement de la récolte jusqu'au 1er août 1838, a été de 2,452 boucauts 1/2 186 tierçons 1/2; et, jusqu'au 1er avril 1839, de 1,275 boucauts 1/2 92 *tierçons, ce qui donne un déficit, pour la récolte actuelle, de 477 boucauts 94 tierçons 1/2.* Deux plantations n'ont pas répondu à la question n° 1. Le taux des salaires à la journée et à la tâche n'offre presque aucune différence.

Les dépenses de fabrication du sucre ont varié de 60 fr. à 165 fr. le boucaut. La dépense moyenne, calculée d'après les notes fournies, a été de 150 fr.; bien entendu que ce prix ne s'applique qu'aux seuls frais de fabrication.

Des 52 plantations, 11 seulement ont eu une augmentation de travail, mais tellement faible qu'elle mérite à peine d'être notée; 42 n'ont encore fait aucune préparation pour la récolte prochaine; 44 n'ont remarqué aucune amélioration dans la régularité du travail, etc. Sur les 8 où un mieux s'est fait sentir, on peut l'attribuer à une augmentation de salaire pendant la fabrication.

Les sommes reçues pour loyers sur les 52 plantations forment un total de 629 fr. 40 cent.

On peut donc conclure de ce qui précède qu'il n'y a eu aucun changement depuis le dernier rapport, soit dans la conduite des noirs, soit dans la perspective de la prochaine récolte. Le déficit en sucre est déplorable, et l'approche des saisons pluvieuses est désastreuse pour le planteur, car il lui faudra abandonner une grande partie des cannes non encore coupées.

Le comité persiste dans l'opinion qu'il a déjà émise sur les causes qui ont produit les maux signalés dans son dernier rapport, et qui sont aujourd'hui les mêmes.

Il est fâcheux d'avoir à parler de l'indifférence de beaucoup de gérеurs à donner les renseignements qui leur avaient été demandés, puisque, sur 83 plantations à sucre, 52 seulement ont répondu à l'invitation du comité. Il est évident que, si les informations lui manquent, le but qu'il se propose sera entièrement manqué.

Pour copie conforme. *Signé* J. Duff.

SAINT-GEORGE.

Rapport du comité formé dans l'assemblée tenue à Buff-Bay, le 5 fév. 1839.

Une circulaire contenant les questions suivantes a été adressée aux propriétaires et gérеurs de cette paroisse.

1° Moyenne des travailleurs présents chaque jour durant l'apprentissage;

2° *Idem* depuis le 1er août dernier;

3° Taux des salaires par jour;

4° *Idem* à la tâche;

5° Loyers par semaine, en distinguant l'habitation et les terrains à provisions; montant des sommes reçues pour cet objet;

6° État actuel des champs de cannes et de café, comparé à celui de l'année dernière;

7° Si le travail est ou non régulier;

8° A quelle époque il a cessé avant le 25 décembre, et quand il a été repris;

9° Quantités de café et de piment récoltées, comparées à celles de l'année dernière. Combien il en a été perdu, faute de bras pour en faire la

cueille; combien aussi il a pu être perdu de sucre par l'impossibilité de rentrer les cannes;

2° Quantité de sucre fabriquée du 1er août au 25 décembre dernier, comparée avec la fabrication achevée pendant la même période de 1837;

3° Si la plantation a souffert par le fait des bestiaux, et d'où cela a pu provenir;

4° Montant par mois du salaire des gardiens des bestiaux.

En réponse à cette circulaire, les seuls renseignements fournis l'ont été par les plantations ci-après :

Spring-Garden, dont la population au 1er août était de 409 individus.

Woodstock	210
Low-Leyton	248
Lenox	238
Skibo	170
Iter-Boreale	213
Caen-Wood	206
Gray's-Sun	213
Dover	119
Paradise	127

D'après ces renseignements, les loyers perçus, du 1er août au 1er février, n'ont pas excédé, pour ces plantations, la somme de 324 fr. 30 cent. Les noirs ne travaillent ni assidûment ni régulièrement; lorsqu'ils sont à la journée ils ne font pas plus de 5 à 6 heures. Les champs de cannes ne sont pas sarclés, et la culture est mal entretenue. Sur une des propriétés citées, on a perdu 50 boucauts de sucre, faute d'avoir eu assez de monde pour empêcher les cannes de se gâter sur pied. Le tort qui leur a été causé par les bestiaux est très-considérable, et résulte de la négligence des gardiens, ou même de leur refus d'en prendre soin, malgré le prix élevé qu'on leur paye.

A Spring-Garden, ce prix est 950 fr. par an, sans loyer de case ni de terrrains, et avec les médicaments et les soins du médecin.

A Woodstock, de 28 fr. 80 cent. pour trois hommes. A Low-Leyton, de 72 fr. par mois, pour les bêtes à cornes, et de 7 fr. 20 cent. par semaine pour les mules.

A Lenox, un peu plus qu'à Low-Leyton. A Skibo, à peu près autant qu'à Lenox. A Dover, deux hommes, à chacun 7 fr. 20 cent. par semaine, et un jeune garçon à 4 fr. 80 cent.

Le géreur d'une des plantations fait connaître que 30 acres, de premiers et seconds rejetons principalement, ont été ravagées, sans exception d'une seule canne, et que 23 acres ont été à moitié mangées, le tout par la négligence des gardiens. Il en est résulté une perte de 40 boucauts de sucre sur la récolte de 1839. Les plantations les plus favorisées ont fabriqué, du 1er août au 25 décembre, la moitié à peu près de ce qu'elles avaient fait l'année précédente, d'autres ont fait beaucoup moins; une entre autres n'a eu que 19 boucauts au lieu de 50.

Le comité transmet, dans toute son étendue, la réponse reçue de M. Adam Gray pour la plantation Iter-Boreale, ainsi que la lettre écrite par lui au gouverneur, le 10 septembre 1838, relativement à Gibraltar.

Plantation Iter-Boréale.

« 1. La moyenne des cultivateurs pendant l'apprentissage était de 60 pour la 1re classe, et de 35 pour la 2e.

« 2. Elle a été, depuis le 1er août 1838 jusqu'au 1 avril 1839, de 20 pour la 1re classe, et de 9 pour la 2e.

« 3. On a payé, aux cultivateurs de la 1re classe, 1 fr. 20 cent. pour six heures au plus de travail, et de 60 à 90 cent. à ceux de la seconde pour le même temps.

« 4. Les cannes ont été entretenues à raison de 14 fr. 40 cent. pour remuer la terre à la houe et arracher les mauvaises feuilles; mais il s'est fait très-peu de tâches. On a donné de 6 fr. à 7 fr. 50 cent. l'acre pour les soins des pâturages.

« 5. Il n'a été jusqu'à présent reçu aucun loyer ni opéré aucune expulsion.

« 6. L'année dernière, à pareille époque, les champs de cannes étaient en bon état, les pâturages entretenus, les clôtures réparées et les cannes promettaient une récolte de 250 boucauts de sucre; mais le manque de bras a été cause que l'on n'en a fait que 281, et encore au moyen de travailleurs étrangers à qui il a fallu payer 1 fr. 80 cent. par journée de 9 heures. Ce prix avait été refusé par les noirs de la plantation, ils exigeaient de n'être occupés que 6 heures 3/4 sans être obligés de se presser. Les heures *extra* ont été payées 15 cent. en sus de la journée. A présent, les champs sont couverts d'herbes, les pâturages négligés et les clôtures n'ont pas été réparées.

« 7. Les travaux ont cessé le 25 décembre, et n'ont été que partiellement repris la dernière semaine de janvier.

« 8. On ne peut aucunement compter sur la régularité des noirs. Quand ils ont un peu travaillé pendant une semaine, ils sont 15 jours à ne rien faire.

« 9. Du 1er août au 31 décembre on n'a guère fabriqué que la moitié du sucre obtenu pendant la même période de l'année précédente.

« 10. Les bestiaux n'ont pas causé un grand dommage à la récolte.

« 11. Les gardiens de la 1re classe gagnent 7 fr. 20 centimes par semaine; les autres de 3 à 4 fr. 80 cent.

« 12. En général, la culture des plantations décroît avec une rapidité très-alarmante. Ce qui arrivera est facile à prévoir : quelques-unes seront abandonnées cette année; d'autres auront le même sort l'année prochaine; et, avant cinq ans, toutes en général seront sans valeur, à moins que de promptes mesures ne soient prises pour assurer un travail continu.

« Le 10 septembre dernier, j'ai écrit au gouverneur pour lui faire part du mauvais résultat du régime de liberté sur la plantation Gibraltar. Deux magistrats spéciaux envoyés par lui n'ont que bien peu réussi à changer l'état des choses. »

« *Lettre de M. Adam Gray au gouverneur de la Jamaïque.*

« Iter-Boreale, 10 septembre 1838.

« Je me trouve dans l'obligation de vous faire savoir que, d'après mon estimation, la récolte de Gibraltar aurait dû produire 300 boucauts de sucre; et que, si les apprentis avaient voulu s'occuper, même modérément, on aurait pu en avoir embarqué 150 boucauts au 1er août, tandis qu'il n'y en a eu que 100 d'expédiés.

« Une quantité de cannes susceptible de produire 100 boucauts périt maintenant sur pied, et les plus jeunes plants, qui auraient encore produit la même quantité, ont été presque totalement perdus faute de culture.

« Si les apprentis y avaient mis de la bonne volonté, la plantation aurait présenté à l'œil l'aspect d'un jardin bien cultivé.

« Depuis le 1er août, personne encore ne s'est remis au travail, de sorte que la perte sera, selon toute apparence, de 200 boucauts de sucre, de la valeur de 500 fr. chacun, et de 100 poinçons de rhum, au prix de 375 fr., soit au total 137,500 fr., sans y comprendre le déficit que donnera la récolte prochaine, à cause du peu de plants mis en terre, et qui sont totalement négligés ainsi que les rejetons.

« En juillet, je m'étais adressé aux plus recommandables et aux plus influents d'entre les noirs de la plantation, pour leur faire connaître le salaire que je payerais après l'émancipation, et l'espoir que j'avais que les travaux reprendraient le 1er lundi d'août. Nous étions parfaitement d'accord. J'écrivis alors à MM. A. Stewart et Westmoreland de Londres, principaux intéressés dans la plantation, pour les informer que j'avais l'intention de payer à la 1re classe de cultivateurs 1 fr. 20 cent. par jour, à la 2e 90 cent. et à la 3e 60 cent., et, pendant la récolte, 12 cent. par heure de jour *extra* et 18 cent. par heure de nuit; aux chefs ouvriers 432 fr. et 360 fr. par an; de donner tous les médicaments et les soins du médecin pendant deux mois, un logement, un jardin et un terrain à provisions, francs de loyer; enfin, de faire aux noirs résidants sur la plantation, et qui se conduiraient bien, une distribution de vêtements à l'époque ordinaire d'octobre.

« Tous ont refusé de travailler aux champs et à la fabrication à ces conditions.

« Ce que je dis concernant Gibraltar s'applique à Iter-Boreale, dont la récolte, du temps de l'apprentissage, s'élevait jusqu'à 250 boucauts de sucre par an; et aux propriétés suivantes : Gray's-Inn produisant 300 boucauts, Fort-Stewart 300, Golden-Grove 190, Woodstock 300, etc. Un fait positif c'est que les travaux sont complètement arrêtés dans cette paroisse et dans une grande partie de Sainte-Marie; partout on ne voit que des ruines. Pendant trois semaines les noirs se sont montrés très-polis; à présent ils deviennent moroses et insolents; et, à moins que Votre Excellence ne puisse les ramener à de meilleurs sentiments, les conséquences de leur conduite leur deviendront fatales à eux-mêmes, en même temps qu'elles entraîneront la ruine de la colonie.

(*M. Gray partira prochainement pour l'Angleterre. Une expérience de quarante ans le met à même de fournir des informations précieuses.*)

« Treize plantations à café, très-peu importantes pour la plupart, ont

fourni des renseignements assez peu favorables. Sur l'une d'elles, au 1er août, il se trouvait cent vingt-quatre apprentis. Le gérant écrit que le travail, comparé à celui de l'année dernière, est arriéré de trois mois; les arbustes à café ont été à peu près détruits faute de soins, les pâturages sont aussi très-négligés. Avant Noël les gardiens laissaient errer librement les bestiaux qui ont conséquemment causé beaucoup de dommage et brisé les clôtures. Les salaires sont de 1 fr. 20 cent. par jour. Les bons travailleurs gagnent 1 fr. 20 cent. à sarcler, et 90 cent. pour cueillir un boisseau de café. La récolte a été terminée en novembre. La plantation a perdu de 3 à 4,000 livres brut par la mauvaise volonté des noirs à l'époque de la cueille.

« Les plantations à sucre que je vais désigner n'ont pas adressé de renseignements, toutefois on sait qu'elles sont dans une position meilleure que les autres.

Hart-Hill avait au 1er août	102	apprentis.
Osborne	120	
Golden-Grove	135	
Hope	55	
Gibraltar	301	
Eden	143	
Buff-Bay-River	88	
Fort-Stewart	324	
Windsor-Castle	140	
Kildare	230	
Rodney-Hall	279	
Craig-Mill	84	
Hermitage	124	
Elisium	212	

« Les plantations à café dont les noms suivent ont également négligé d'envoyer leurs notes :

Birman-Wood	200	apprentis.
Wallenfor	52	
Trafalgar	74	
Cascade	30	
Tranquillity	28	
Cedar-Valley	70	
Mammes-Hill	64	
Spring-Hill	217	
Ralcarres	121	
Mount-Halstein	120 »	

Le comité a reçu du docteur Raphey, de Lovely-Grove, la lettre suivante, contenant la réfutation des inculpations qu'on aurait eu l'intention de diriger contre lui, au sujet de persécutions relatives à des loyers.

« Lovely-Grove, 14 mars 1839.

« J'apprends, par une lettre de votre agent, que l'on parle d'une injustice qui aurait été commise dans cette paroisse et qui aurait consisté à exiger quatorze jours de travail pour loyer. Malheureusement on ne cite pas les noms, car je ne doute pas que la circonstance en question ne soit aussi facile à expliquer que celle-ci.

« Une femme bien en état de travailler, nommée Julienne, et qui autrefois était esclave sur la propriété, a maintenant un logement et un terrain. Depuis novembre jusqu'au 9 février 1839, pendant un espace de quatorze semaines, elle n'avait consacré au travail, soit de la cueille, soit de la culture, que quatorze journées à 1 franc 20 cent.; c'était justement le montant du loyer dont elle m'était redevable. Lorsqu'elle me réclama son payement, je lui expliquai sa position à mon égard, mais elle ne voulut rien entendre et parut déterminée à se plaindre. Si elle s'est adressée à l'un des ennemis de la colonie, et malheureusement ils sont nombreux, il aura été facile à celui-ci de présenter sa déclaration comme un cas d'oppression, et comme une des causes qui empêchent les noirs de travailler.

« *Signé* Ch. T. Raphey. »

Le comité joint encore ici les réponses concernant la plantation Caen-Wood appartenant à M. John Oldham.

« A l'honorable comité des propriétaires et gérants de la paroisse Saint-George.

27 février 1839.

« 1. Travailleurs présents durant l'apprentissage, 205.

« 2. *Idem* depuis le régime de liberté, 60.

« 3. Taux des salaires à la journée : première classe, 1 fr. 80 cent.; seconde classe, 90 cent.

« 4. Il n'a presque rien été fait à la tâche.

« 5. Aucun loyer n'a été exigé.

« 6. Les champs de cannes ne sont pas de moitié aussi bien entretenus que l'année dernière à la même époque.

« 7. Il s'en faut de beaucoup que le travail soit régulier.

« 8. Les noirs ont quitté les travaux le 20 décembre et les ont repris en partie le 14 janvier.

« 9. Il a été perdu trente boucauts de sucre faute d'avoir pu faire rentrer les cannes.

« 10. On en a fabriqué trente-six boucauts du 1er août au 25 décembre. L'année dernière on en avait obtenu cinq pendant la même période.

« La plantation a eu beaucoup à souffrir des bestiaux. La négligence des gardiens a coûté une perte d'environ vingt boucauts de sucre.

« 12. On a payé aux gardiens 33 fr. 60 cent. par mois.

« *Signé* C. Rudd. »

Le taux des salaires entre Iter-Boreale et Caen-Wood ne diffère que légèrement.

Pour terminer, le comité déclare que les nègres sont toujours aussi peu réguliers au travail, malgré les salaires élevés qu'on leur donne.

Pour copie conforme,

Signé J. Duff.

QUATRIÈME LETTRE DE M. W. BURGE, AGENT DE LA JAMAIQUE, AU MARQUIS DE NORMANBY.

Lincoln's-Inn, 12 juillet 1839.

J'ai l'honneur de vous transmettre les pièces numérotées 1, 2, 3, 4. Les deux premières, provenant des custodes de Saint-Jacques et Saint-Thomas-de-l'Est, m'ont été transmises par le comité de correspondance.

Comme le gouverneur a reçu copie de ces documents, je présume qu'il en aura donné connaissance à Votre Excellence. Il faudrait qu'ils fussent soumis au Parlement, afin que justice pût être rendue à leurs auteurs, et pour confirmer, s'il était nécessaire, la réfutation déjà fournie des causes auxquelles on a attribué l'état déplorable de la culture à la Jamaïque. Ils serviraient encore à prouver que l'on ne peut différer, sans compromettre les intérêts particuliers des propriétaires et le bonheur général, d'empêcher les ministres baptistes de travailler l'esprit de la population, et qu'il n'est pas moins nécessaire d'éloigner les magistrats salariés à cause de leur partialité et des abus de pouvoir qu'ils commettent.

La pièce n° 3 est un rapport sur l'état de l'agriculture dans le vaste district de Saint-Thomas-dans-l'Est. Elle signale le déficit de la récolte et le peu de dispositions faites pour l'année prochaine.

La pièce n° 4 est une lettre de M. W. Morrice, l'un des marchands les plus recommandables de cette ville. Ayant de grands intérêts à la Jamaïque, il a parcouru l'île, au commencement de l'année, pour vérifier personnellement l'état de la culture et les dispositions de la population laborieuse. Le résultat de ses observations confirme les représentations déjà faites au Gouvernement par l'association des propriétaires de la Jamaïque.

M. Labouchère m'a écrit, à la date du 18 juin, que Votre Excellence l'avait invité à me faire sentir les inconvénients produits par la marche indirecte que le comité a suivie pour faire parvenir ses plaintes au Gouvernement de Sa Majesté, tandis qu'en remettant les pièces au gouverneur, celui-ci aurait pu en vérifier l'exactitude en bien moins de temps qu'il n'en faudra pour s'assurer aujourd'hui des faits.

Je ne pense pas moi-même, et je ne crois pas que le comité de

correspondance soit non plus d'avis que cette marche ait pu être suivie.

Votre Excellence a présenté aux deux Chambres, qui en ont ordonné la publication, les représentations faites par le gouverneur et les magistrats salariés. Non-seulement ces représentations sont extrêmement injurieuses pour le caractère des planteurs et des autres personnes résidant à la Jamaïque, mais elles contiennent des allégations funestes pour l'intérêt général, soit parce qu'elles déguisent le véritable état de la colonie, soit parce qu'elles l'attribuent à des causes qui ne sont pas les véritables.

La communication faite au Parlement par Votre Excellence et l'impression immédiate ordonnée, auraient pour effet, si le comité de correspondance adoptait la marche nouvelle qui lui est indiquée, d'exposer le Parlement et le public à se former une opinion, ou tout au moins à se laisser impressionner par les représentations dont il s'agit et que rien ne contredit.

Les injustices et les préventions, dont on a eu tant à souffrir à la Jamaïque, doivent être imputées à la communication faite aux Chambres, et à une publication qui ne pouvait être connue des personnes qu'elle attaque qu'après un espace de plusieurs mois, et lorsqu'il était trop tard pour détruire l'effet qu'elle avait produit.

Le comité ayant déjà l'exemple de la plainte contre M. Thompson, adressée au secrétaire colonial sans que sa réfutation l'ait suivie, a cru que le moment était arrivé de se prévaloir du droit qu'il a de faire transmettre par son agent les communications qu'il désire adresser au Gouvernement.

SAINT-JACQUES.

Lettre de M. G. Lawson à M. J. Duff.

Porto-Bello, 13 mai 1839.

Par une lettre que j'ai reçue des bureaux du Gouvernement, le 30 avril dernier, j'ai appris que copie de celle que je vous avais écrite le 15 janvier, en réponse à une précédente de vous, relative à cette paroisse, avait été envoyée au secrétaire d'État, et ensuite était revenue au gouverneur pour servir à son rapport.

Dans ma réponse à Son Excellence; j'ai cité plusieurs exemples bien connus de la conduite arbitraire des magistrats salariés de cette paroisse; comme ma lettre à votre adresse est devenue publique, je crois devoir vous adresser copie de ma réponse à la lettre du 30 avril.

«Porto-Bello, 20 mai 1839.

«Monsieur,

«Par votre lettre du 30 avril, vous me demandez de préciser les faits sur lesquels je fondais l'assertion contenue dans ma lettre du 15 janvier à l'agent des commissaires de correspondance. Dans cette lettre, transmise au secrétaire d'État, je disais que la conduite des magistrats salariés et des ministres baptistes empêchait que l'on pût parvenir à établir un système régulier de travail.

«Mon intention n'était pas de me rendre publiquement l'accusateur des magistrats salariés ni des ministres baptistes. Je représentais seulement leur conduite comme étant, selon moi, la cause du triste état de culture de la paroisse. Je savais, au surplus, que cette manière de voir était celle de presque toutes les personnes avec lesquelles j'avais eu occasion de m'entretenir à ce sujet. Voici quelques faits :

«1. Au commencement de juillet dernier, M. Finlayson vint à Porto-Bello; quoique sachant bien que les noirs avaient reçu des vêtements pour 1838, il leur dit qu'il leur en ferait fournir d'autres avant le 1er août, et jeta le mécontentement dans l'esprit des noirs. Je fus obligé d'en écrire à Son Excellence, à l'époque où elle se trouvait à Montego-Bay, c'est-à-dire le 16 du même mois, et M. Finlayson reçut l'ordre de désabuser les noirs; mais ceux-ci, déjà mal disposés, le traitèrent avec mépris, parce qu'il revenait sur sa promesse. Depuis lors, l'insubordination a été telle à Porto-Bello, qu'une fois un des cultivateurs dit au gérant, en présence de tous les autres travailleurs, et en se servant du langage le plus insultant, que le temps viendrait bientôt où l'on rencontrerait sur les chemins tous les blancs portant leurs paquets sous leurs bras, tandis que les noirs se promèneraient sur leurs propres chevaux.

«2. Je puis citer la conduite de MM. Finlayson, Facey et Carnaby, à l'égard des magistrats locaux, dans l'affaire de Georges et Charlotte Lawson, qui s'étaient mis, par leur mauvaise conduite, dans le cas d'être expulsés. MM. Dewar et Holmes réfutèrent complétement les fausseté contenues dans le rapport des salariés à ce sujet. J'écrivis moi-même à Son Excellence une lettre, dans laquelle j'aurais pu signaler une autre fausseté mise aussi en avant, en disant que la mère de Georges avait contribué, pour la plus grande partie, à la population de la plantation, tandis que, en réalité, elle n'avait jamais eu que deux fils, trois filles et deux petits-enfants, et qu'une des filles et une petite-fille étaient presque tout à fait inutiles. On ajoutait que cette vieille femme était sans abri, alors qu'elle occupait une case dans laquelle elle demeure encore. Son Excellence a reçu à ce sujet l'avis du procureur général, qui déclare illégale la conduite des salariés.

«3. M. Lewin, ami de MM. Finlayson et Facey, avait été accusé par M. Roby, receveur des douanes à Montego-Bay, en sa qualité de préposé à la surveillance des Africains capturés, d'avoir infligé une punition excessive à une jeune Africaine à son service. La plainte avait été déposée le lundi, et M. Roby avait prévenu que, le lendemain, ses affaires le retiendraient à la douane. Cependant on s'empressa d'indiquer la cause pour ce jour-là même; il n'en fut prévenu qu'un quart d'heure à l'avance, et ses témoins ne reçurent leurs assignations qu'après l'heure qu'elles indiquaient. Malgré l'absence du plaignant et celle des témoins de la Couronne, l'affaire fut jugée sur la seule déposition de l'inculpé, et la plainte déclarée malveillante et mal fondée. M. Roby, profondément indigné, publia de suite tout ce qui s'était passé, et annonça son intention de solliciter du gouverneur la révision du procès, attendu la partialité avec laquelle il avait été conduit.

«4. Dans une autre circonstance, M. Charles Nicholson, intendant de la plantation d'Ivonshare, avait été accusé, devant les magistrats salariés de cette paroisse et M. Lewin, d'avoir ravagé le terrain à provisions d'un cultivateur nommé William Davis. Cet homme l'avait déjà volontairement abandonné, ce terrain, pour avoir voulu en reprendre possession de force, depuis quelque temps, et se trouvait précisément assigné aux sessions de trimestre. Quoique les témoignages prouvassent l'abandon du terrain, la violence exercée pour y rentrer, et les instructions données par le propriétaire à son intendant pour agir comme il l'avait fait, M. Nicholson fut condamné à 72 francs d'amende, ou à 7 jours de détention dans la maison de correction, tandis que les mêmes magistrats, excepté M. Facey, condamnèrent seulement W. Davis à 2 jours d'emprisonnement dans la prison du comté.

«5. Une autre affaire à peu près semblable s'est présentée il y a peu de jours. M. R. Chambers, premier teneur de livres de la plantation Spring-Mount, fut déclaré coupable par MM. Finlayson, Facey, Carnaby et un autre magistrat de Hanovre, M. Harris, d'avoir dévasté le champ à provisions d'un noir nommé George Hodgson, qui en avait été régulièrement expulsé par un constable porteur d'un ordre légal. Les juges inclinaient pour l'amende et l'emprisonnement; M. Harris voulait que M. Chambers fût condamné à 30 jours de détention dans la maison de correction, et aux travaux durs; mais cette déclaration causa une telle fermentation dans l'audience, que les magistrats firent prévenir les constables de se tenir prêts en cas de besoin, et que le tribunal leva la séance sans avoir prononcé.

«6. Ann Budd, femme travaillant aux champs, avait été arrêtée pour vol par l'ordre d'un magistrat local. Amenée devant les magistrats salariés, elle fut mise par eux en liberté; on se borna à rendre les objets soustraits à leur propriétaire. On m'a dit qu'un certificat contenant toutes les particularités de cette affaire avait été adressé à Son Excellence par le constable chargé de l'arrestation.

«7. Suivant une attestation remise à feu M. O'Connor par un certain nombre de cultivateurs de Fairfield, qui avaient consulté M. Carnaby, ce magistrat est accusé de leur avoir donné le conseil de ne pas sarcler plus de 300 pieds de rejetons pour 1 fr. 20 cent., parce que, leur aurait-il dit, s'ils suivaient les conseils de l'intendant, il leur ferait sarcler toute la plantation en un jour. Il aurait engagé particulièrement un noir qui n'appartenait pas à la plantation, qui n'y possédait ni case ni terrain, mais qui y était occupé, à ne plus travailler avec sa femme à moins d'un demi-dollar à la journée. Il en est résulté que, pendant huit ou dix jours, les cultivateurs n'ont presque fait aucun travail. Lorsque ensuite ils sont

revenus, ils achevaient en trois ou quatre heures la tâche qu'on exigeait d'eux.

« Je vais maintenant dire quelques mots des baptistes.

« Quant à ce qui regarde M. Sughton, je me bornerai à citer un passage de son discours entendu par plusieurs habitants respectables de Lucea? « Plutôt que de travailler pour moins de 1 fr. 80 cent., laissez les cannes pourrir dans les champs et les navires s'en retourner sur lest. »

« Un jour que M. Burchell avait été empêché par une indisposition de se rendre à la chapelle baptiste de cette ville, M. Lewin, dont j'ai déjà parlé, prit sa place et donna publiquement l'avis suivant recueilli par le ministre wesleyen M. Kerr, et hautement blâmé par plusieurs personnes. « Gardez-vous de contracter aucun engagement, même verbal; car si quelqu'un vous entendait dire oui, vous seriez obligés de l'exécuter. Vos amis vous feront connaître quels sont les salaires que vous pourrez accepter. Jusque-là ne vous laissez intimider par aucune signification ou menace de congé. Vous avez en vous assez de force physique pour ne pas redouter les efforts que l'on tenterait dans le but de vous effrayer. » Je puis ajouter que M. Kerr n'aurait point pris note de ces paroles, sans le fâcheux effet qu'elles ont produit sur l'esprit de ses ouailles qui reçoivent de lui des conseils bien différents.

« Je n'ai reproduit qu'un petit nombre des faits relatifs aux magistrats salariés et qui sont connus de toute la paroisse. Je terminerai en disant que toutes les personnes avec lesquelles j'ai pu m'entretenir de l'état des choses, partagent mon avis sur les causes auxquelles on peut l'attribuer.

« *Signé* G. M. LAWSON. »

SAINT-THOMAS-DANS-L'EST.

Golden-Grove (Port-Morant), 8 mai 1839.

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre que j'ai reçue, et qui fait mention de celle que j'ai écrite en réponse à votre circulaire du 10 janvier. J'y joins les extraits d'autres lettres dont il est question dans ma correspondance d'août et septembre avec le secrétaire du gouverneur, par laquelle j'informais Son Excellence des mauvais conseils donnés aux travailleurs, en le priant d'aviser aux moyens d'éclairer la population sur sa situation réelle, afin de sauver la paroisse de sa ruine.

Enfin vous trouverez encore copie d'une autre lettre que j'écrivais en novembre au sujet du refus des magistrats salariés de rien décider en matière de loyer, et la réponse qui m'a été faite. J'espère que les commissaires de correspondance seront persuadés que j'avais de nombreuses et justes raisons de leur parler des mauvais conseils donnés aux noirs.

Signé TH. MAC-CORNOCK.

A M. John Duff.

Correspondance entre le secrétaire du gouverneur et le custos de Saint-Thomas dans-l'Est et de Saint-David.

30 avril 1839.

Dans une lettre adressée par vous, le 14 janvier, à l'agent des commissaires de correspondance, vous vous exprimez ainsi : « Les noirs disent qu'ils n'ont pas besoin d'argent, et qu'étant libres ils ne veulent travailler qu'à leur gré. Tel est, ajoutez-vous, le résultat des mauvais conseils qu'ils ont reçus. »

Son Excellence, ayant à faire un rapport sur l'objet de cette lettre, me charge de vous demander à qui vous attribuez les mauvais conseils dont vous parlez, et sur quelle certitude vous vous êtes appuyé pour entretenir les commissaires de correspondance à ce sujet.

Signé C. H. DARLING.

A M. T. M. Mac-Cornock.

Golden-Grove (Port-Morant), 8 mai 1839.

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 30 du mois dernier.

105 individus se sont mis au travail sur cette plantation, le 6 du mois d'août, aux conditions à eux proposées par écrit, c'est-à-dire 3 fr. 60 cent. par semaine pour 5 jours, avec la jouissance d'une case et d'un terrain, les médicaments et les soins du médecin. 10 de ces gens allèrent trouver, le même jour, le juge salarié Chamberlin, et annoncèrent aux autres qu'il leur avait conseillé de ne point travailler à moins d'un salaire plus élevé. D'autres noirs des plantations voisines vinrent pendant la nuit, et employèrent jusqu'à la menace pour contraindre ceux qui avaient été occupés dans les champs à n'y plus reparaître pendant le reste de la semaine.

Les noirs m'ont toujours dit à moi-même qu'on leur avait fait comprendre qu'étant libres ils n'étaient pas obligés de travailler contre leur gré. Ils disent encore la même chose aujourd'hui, et agissent en conséquence.

Pendant quatre mois et plus, après le 1er août, les noirs avaient l'habitude de consulter M. Chamberlin, et disaient invariablement tenir de lui des avis qui ne pouvaient manquer d'être préjudiciables aux plantations. Je sais qu'ils ont souvent mal rendu ou exagéré ses paroles, et je leur en ai fait moi-même l'observation. Voyant l'influence qu'il exerçait sur eux, je le priai en janvier dernier, lorsque déjà la récolte était commencée, de venir leur expliquer leurs droits et leurs obligations suivant la loi. Il vint en conséquence le 24. Avant qu'il leur parlât, je lui communiquai la pièce ci-après marquée A, que j'avais lue et expliquée aux travailleurs, et le priai de la leur expliquer à son tour. Comme il me parut approuver les conditions proposées, je lui demandai encore de faire en sorte de les amener à conclure, à ces mêmes conditions, un arrangement pour la fabrication; il s'y refusa, parce que, me dit-il, « ils ne le remplissaient pas, on ne pourrait légalement les envoyer à la maison de correction. Je lui répondis que c'était aux magistrats de fixer un temps pendant lequel ils seraient détenus, ou bien de déduire tout ou partie des salaires dus aux travailleurs, et de les affranchir de leur contrat de la manière qu'ils jugeraient convenable. Il persista dans son refus.

Il parla aux noirs pendant plus d'une heure et demie de leurs droits et de leurs devoirs. Un homme, nommé Richard Edwards, avait été trouver auparavant le gouverneur qui, rapportait-il, lui avait déclaré qu'il ne devait pas de loyer pour sa case ni pour son terrain, bien qu'il n'eût rien fait pour la plantation depuis plusieurs mois. Je savais bien que cela ne pouvait être vrai, mais je crois fermement que cet homme avait reçu le conseil de parler ainsi; car, pendant vingt-sept ans qu'il est resté sous mes ordres, je l'ai toujours connu sous de bons rapports. Comme il persistait à soutenir ce qu'il avançait, je le fis venir devant M. Chamberlin. Ce magistrat lui dit qu'il fallait qu'il se fût trompé. Pendant quelque temps encore Richard Edwards continua à ne vouloir ni travailler ni payer de loyer; enfin m'étant décidé à m'emparer de son mobilier, il se remit au travail et se conduit à présent très-bien. C'était un des dix qui allèrent consulter M. Chamberlin le 6 août.

M. Chamberlin, suivant ce qui me fut rapporté, avait donné de forts bons conseils aux noirs. Il m'avait invité à être présent, mais je m'y refusai de crainte de le gêner. Les noirs sont convenus plus tard que ce qu'il leur avait dit n'était que la répétition de ce que moi-même je cherchais à leur inculquer depuis six mois; mais ils ajoutèrent que les conseils de janvier différaient totalement de ceux qu'il leur donnait précédemment. Aujourd'hui ils répètent encore la même assertion; quoi qu'il en soit, je crois que bien peu sont retournés lui demander des avis.

M. Chamberlin devant se trouver en Angleterre lorsque cette lettre parviendra au bureau colonial, il sera libre de confirmer ce que je dis sur ce qui s'est passé entre nous. Je pense que peut-être, guidé par de bonnes intentions, il aura pu, dans le principe, embrasser trop vivement la cause des cultivateurs, sans prévoir les résultats qui devaient s'en suivre. Il est juste de déclarer que, dans les derniers temps, il a usé de l'influence qu'il possédait sur les noirs, à l'avantage de plusieurs plantations.

On n'ignore pas que si de mauvais conseils sont donnés sur quelque point de l'île, ils ne tardent pas à se répandre par l'intermédiaire des gens qui ne travaillent pas, et par les journaux que les noirs de ce district lisent ou se font lire. Par exemple, tous savaient depuis longtemps qu'on leur avait conseillé de laisser les cannes pourrir dans les champs et les navires partir sur lest, plutôt que de travailler au-dessous d'un certain prix, qu'on leur avait dit que l'on achèterait pour eux pour 140,000 francs de terres les rendre indépendants des planteurs, que les magistrats de Sainte-Anne avaient refusé de signer une expulsion jusqu'à ce que le propriétaire eût indiqué où les gens qu'il renvoyait trouveraient à se loger; enfin que, dans une autre circonstance, ces magistrats avaient encore refusé leurs signatures, à moins que le propriétaire ne consentît à laisser au noir qu'il voulait éloigner, et qui n'avait pas travaillé depuis juillet, quatre mois pour récolter les provisions, en outre des trois mois accordés par la loi.

Il est positif que de mauvais conseils ont été donnés par un magistrat salarié dans un journal publié par lui l'année dernière, sous le titre du *West-Indian* ou *Colonial-Freeman*, et dans le but déclaré de servir les

nouveaux émancipés. Il leur disait, en substance, qu'ils étaient en force suffisante pour défier les planteurs de les expulser. Le conseil le plus fatal a été celui de ne consentir à aucun engagement; il a été cause que nous n'avons pu réussir à faire travailler d'une manière régulière.

Si Son Excellence désire une autre preuve de la facilité avec laquelle les mauvais conseils se répandent, je citerai l'exemple suivant: la semaine dernière il a été connu dans ce district qu'un magistrat de Sainte-Anne avait engagé des détenus pour dettes à rester en prison plutôt que de payer, quoiqu'on eût offert de leur rendre la liberté moyennant qu'ils travailleraient en compensation des loyers pour lesquels ils avaient été condamnés. Cette nouvelle a fait d'autant plus d'impression ici, que dernièrement nous avons fait assigner, pour le payement de leurs loyers, les noirs qui ne veulent pas travailler.

Le gouverneur n'ignore pas que ma lettre aux commissaires de correspondance n'est pas la première dans laquelle j'aie manifesté mon opinion au sujet de mauvais conseils donnés aux noirs, car je vous parlais dans ce sens à la date du 22 août. En écrivant la lettre qui porte cette date et celle du 4 septembre, je remplissais une tâche pénible et désagréable, parce que je n'avais à donner au gouverneur que de fâcheux renseignements sur la véritable situation de cette partie du pays; mais je me serais cru indigne de toute confiance, comme magistrat, si la crainte d'offenser quelque susceptibilité m'avait retenu dans l'accomplissement de mon devoir, surtout dans des circonstances aussi graves. Après huit mois écoulés, mes tristes prévisions ont été plus que réalisées par la mauvaise volonté des travailleurs, et par les pertes qu'elle a causées aux plantations. C'est un fait que l'on ne peut nier et qui a été produit, je le crois fermement encore, par les mauvais conseils donnés aux noirs.

Signé T. Mac-Connock.

A M. C. H. Darling.

Pièce A.

Golden-Grove, 17 juin 1839.

1. Toutes les femmes n'ayant ni jeunes enfants ni de nombreuses familles seront obligées de travailler, ou l'on sera forcé de les expulser afin de pouvoir loger à leur place d'autres personnes disposées à faire la récolte et à se livrer à la culture de la plantation.

2. Les cultivateurs arriveront au travail à six heures, déjeuneront dans les champs et donneront neuf heures à la journée.

3. Il ne sera pas fait moins de trois boucauts de sucre chaque jour, quant à présent; et bientôt quatre, avec la récolte sur pied.

4. Les travailleurs gagneront sans beaucoup de peine les salaires suivants:

Vingt coupeurs et dix bateleurs à 1 fr. 80 cent.	54f 80c
Dix charretiers à 2 fr. 25 cent.	22 50
Sept hommes au moulin à 2 fr. 70 cent.	18 90
Douze porteurs de débris verts à 2 fr. 70 cent.	32 40
Neuf cuiseurs à 3 francs.	27 00
Quatre hommes aux bassins à 1 fr. 35 cent.	5 40
Six porteurs de débris secs à 1 fr. 80 cent.	10 80
Deux hommes pour nettoyer les conduits du sirop à 90 cent.	1 80
Total pour la fabrication de trois boucauts.	172 80

5. Les coupeurs, charretiers, etc., devront fournir suffisamment de cannes au moulin, et les autres veiller à ce qu'il y ait une quantité de liqueur suffisante pour fabriquer trois boucauts de sucre, sous peine de n'être point payés.

6. Afin d'éviter toute erreur au sujet du prix de la fabrication par boucaut, j'explique que tous les travailleurs du moulin recevront 2 fr. 85 cent. par chaque quantité de cinq cents gallons de liqueur, ce qui est nécessaire pour fabriquer trois boucauts de sucre.

7. Si le nombre d'ouvriers fixé devait être augmenté, chacun recevrait moins en proportion, de même que, s'il était possible de le réduire, chacun aurait à recevoir proportionnellement plus.

8. Le moulin actuel a été importé tout exprès dans le but d'éviter du travail pour l'approvisionnement de cannes; il a coûté 14,000 francs.

9. Les salaires offerts sont les plus élevés qui aient encore été payés. Ils ont été portés à ce taux pour mettre les travailleurs à même d'acquitter les loyers qui sont imposés à tous, savoir: 1 fr. 20 cent. par semaine au principal occupant d'une case, et 1 fr. 20 cent. pour son terrain. Tous les individus en état de travailler payeront également 1 fr. 20 cent. par semaine pour le terrain dont ils disposent.

10. Il est expliqué que dans chaque champ il y aura un surveillant; il y en aura un autre dans l'usine.

11. La culture des cannes de la prochaine récolte devra être convenablement entretenue, et les cannes de la récolte actuelle être rentrées à propos. La négligence des travailleurs les privera des terrains dont ils ont à présent la jouissance; ils ne conserveront que leurs cases et un jardin.

12. Les travailleurs doivent bien se persuader qu'il leur sera impossible de continuer à résider sur la plantation s'ils ne travaillent pas cinq jours par semaine; il n'est pas de leur intérêt d'écouter de mauvais conseils, car, si la culture ne prospère pas, ils en souffriront autant que le propriétaire, et n'auront qu'à s'en prendre à eux-mêmes des maux qu'ils auront causés.

Extrait des lettres citées dans la lettre n° 2.

Golden-Grove, Port-Morand, 22 août 1838.

Je crois de mon devoir de vous faire connaître le déplorable état des affaires dans cette paroisse, afin que vous en informiez le gouverneur. Je différais toujours, dans l'espoir que les travailleurs reviendraient à une meilleure conduite. Malheureusement, ça été tout le contraire, et, ce qui est surtout pénible à rapporter, c'est que les individus qui ont toujours été le mieux traités sont ceux auxquels on a aujourd'hui les plus grands reproches à faire.

Durant les fêtes tout le monde s'est parfaitement comporté. Nous espérions que les travaux reprendraient le 6 de ce mois ou, au plus tard, quelques jours après. Mais il ne s'est encore présenté personne, excepté sur quatre plantations; encore ce qui a été fait ne vaut-il pas le quart de l'argent déboursé. Des émissaires envoyés de différents endroits menaçaient les noirs disposés à travailler, pour les forcer d'exiger un salaire que les plantations ne peuvent payer, et qu'en Europe un cultivateur n'aurait jamais songé à demander. On leur a aussi conseillé de ne travailler que quatre jours par semaine. Il est impossible de faire cette concession, car on ne pourrait jamais venir à bout de la culture ni de la récolte, et elle serait préjudiciable aux noirs eux-mêmes, qui n'ont rien de mieux à faire que de s'occuper le vendredi pour de l'argent et le samedi sur leurs propres terres. On leur a fait entendre qu'en cultivant pour leur compte le vendredi, ils auraient la facilité d'aller le samedi au marché. Cela est absurde, attendu qu'il n'y a pas de marchés de ce côté, et que le seul moyen de vendre les provisions est d'attendre les bateaux qui viennent de Kingston. Précédemment les noirs faisaient transporter leurs produits jusqu'au port; et j'ai souvent vu ceux qui étaient envoyés d'une seule plantation se vendre jusqu'à 1,440 francs dans un seul jour, et cela à l'époque où les apprentis n'avaient qu'un jour de loisir sur quinze.

Voyant que presque rien ne se faisait à la journée, j'ai mis nos gens à la tâche, en leur disant que je serais bien aise de les voir gagner ainsi 1 fr. 50 cent. et même 1 fr. 80 cent. par jour. Ils ont entrepris un champ de cannes, et, en deux jours, mercredi et jeudi derniers, ils ont gagné 3 fr. 75 cent., en quittant, le premier à 4 heures du soir, et le second à 3 heures. Après avoir reçu leur argent jeudi soir, ils ne sont plus revenus.

A la journée, les noirs ne commencent qu'une heure après le soleil levé, prennent une heure et demie pour déjeuner, et s'en vont à 4 heures, sans avoir plus travaillé qu'ils n'auraient pu le faire aisément en trois heures.

Il faut convaincre la population que, dans aucune partie du monde civilisé, les paysans ne se bornent à travailler quatre jours par semaine.

Il est nécessaire aussi de protéger contre les menaces les individus qui ne refusent pas leurs services. En général, les noirs trouvent si abondamment, dans leurs terrains, les moyens de subvenir à leurs besoins, qu'ils pourront pendant fort longtemps se passer de nous.

Pour donner à Son Excellence un aperçu de leurs idées sur la liberté, je vais rapporter deux circonstances toutes récentes. L'intendant d'une plantation, à 5 milles d'ici, fut prié de procurer un cercueil pour une femme morte en couches. Il ne savait pas même que cette femme eût été malade, et fit l'observation qu'on devait, avant tout, faire visiter le corps. Ceux qui avaient fait la demande lui répondirent, qu'étant libres, ils

avaient le droit d'enterrer leurs morts à leur gré, et que ni lui ni personne n'avaient rien à y voir. Si le docteur Bell, chirurgien de la plantation, eût été appelé, peut-être la mère et l'enfant eussent-ils été sauvés.

Non loin de là, une femme tomba tout à coup malade. L'intendant écrivit de suite au docteur Bell, et remit sa lettre au fils de cette femme, qui refusa de la porter. Il fallut se procurer un autre messager, et lorsque le docteur arriva il était trop tard.

Je supplie Son Excellence de prendre en considération la position où nous sommes, et d'aviser aux mesures les plus convenables pour éclairer les noirs sur leur véritable intérêt, afin de sauver cette paroisse d'une ruine totale. Personne, plus que les propriétaires et les géreurs, ne peut désirer le succès du nouveau régime de liberté, par la raison toute simple que leur sort en dépend; mais, à moins d'un changement immédiat, les plus grands désastres sont à redouter.

Signé T. Mac-Cornock.

A M. C. H. Darling.

---

30 août 1838.

L'absence du gouverneur m'a empêché de répondre à votre lettre du 22 de ce mois. Son Excellence me charge aujourd'hui de vous exprimer le regret que lui cause l'état de la population laborieuse.

Pendant sa dernière tournée dans Vere et Clarendon, elle a observé que, partout où l'on avait offert un salaire convenable, les nouveaux affranchis n'avaient pas refusé leur travail. La principale difficulté lui a paru résider dans la jouissance de la case et du terrain. S. E. ayant offert à la 1re classe, au nom des propriétaires, 1 fr. 20 cent. par jour, avec la remise du loyer pour un an, cette proposition a été acceptée avec empressement.

Son Excellence ne doute pas que l'on n'obtienne partout des travailleurs, si on leur fait des conditions convenables; mais aussi elle sait qu'ils résisteront à toutes les tentatives que l'on pourra faire pour les forcer à accepter un faible salaire et à payer un loyer élevé.

Signé C. H. Darling.

A M. T. Mac-Cornock.

Golden-Grove, 4 septembre 1838.

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 30 août dernier.

Puisque Son Exc. le gouverneur est convaincue que l'on obtiendra des travailleurs partout où il leur sera offert un bon salaire, je me trouve forcé de lui faire savoir que la conduite des noirs de cette paroisse ne justifie nullement son opinion.

D'après ce qui s'est passé le mois dernier, je suis persuadé que, quel que soit le taux des salaires à la journée, on n'obtiendra jamais des noirs une somme de travail équivalente, parce qu'ils ne veulent ni commencer de bonne heure, ni faire plus de la valeur d'un tiers de journée. Ce ne serait donc qu'au moyen de la tâche qu'il serait possible d'empêcher que personne ne fût lésé, et je ne doute pas que ce moyen n'ait, depuis longtemps, été recommandé par Son Excellence elle-même. J'ai la preuve que beaucoup de travailleurs ont souvent gagné, non pas seulement les 1 fr. 20 cent. dont parle le gouverneur, mais 1 fr. 80 cent., 2 fr. 10 cent., et même plus, sans aucune retenue quelconque; et cependant ils n'ont pas continué, et se sont obstinés à exiger un fort salaire à la journée, sans vouloir être limités pour la besogne. Des faits semblables parlent d'eux-mêmes. Tout homme impartial conviendra que les salaires ci-dessus ne prouvent pas de parcimonie. Les noirs ont des terrains qui fournissent amplement à leurs besoins; ils peuvent donc se donner du repos. Pendant ce temps les cannes sont couvertes d'herbes, surtout les jeunes plants, qui seront bientôt détruits, et la culture, en général, est en souffrance. Je supplie le gouverneur de faire comprendre à la population que tous les cultivateurs du monde ne reçoivent que des salaires proportionnés à leur travail; car, malgré notre désir de les ramener à nous, si la justice n'est pas égale pour tous, la culture des plantations ne pourra être continuée. Je sollicite, en outre, Son Excellence de vouloir bien rappeler aux femmes que son intention n'a jamais été de les exempter du travail des champs, excepté dans quelques cas particuliers, parce qu'il est impossible de se passer d'elles pour la culture. En agissant comme je le fais, je remplis mon devoir envers le gouverneur. Il est indispensable qu'il connaisse toute la vérité, pour remédier à des maux qui ont dépassé les prévisions même des personnes qui n'entrevoyaient qu'avec appréhension l'approche de l'émancipation complète.

Signé T. Mac-Cornock.

A M. C. H. Darling.

P S. J'apprends que les noirs de plusieurs plantations, après avoir reçu leurs salaires de la semaine dernière, ont annoncé qu'ils avaient besoin de se reposer pendant huit jours. Sur une, entre autres, où il leur avait été ordonné de couper les cannes, il ne reste que 16 hommes. A Port-Morand, depuis le 1er août ils n'ont repris les travaux qu'hier. On leur a payé à chacun 1 f. 50 cent., et aujourd'hui pas un seul n'est à l'ouvrage.

Nota. Il ne m'a été accusé réception de cette lettre que le 21 septembre, et l'on ne s'en est pas autrement occupé.

Golden-Grove, 20 novembre 1838.

J'ai l'honneur de vous prier de me faire savoir si les magistrats salariés ne sont pas obligés de juger les questions de loyer. Il ne peut rester de doute à ce sujet depuis le 1er novembre; car c'était seulement comme faveur que le gouverneur avait demandé trois mois de délai, à compter du 1er août.

Malgré les dispositions des autres magistrats à rendre aux propriétaires la justice qui leur est due, si les salariés refusent de les seconder, la population devra nécessairement en conclure que la loi du gouverneur les affranchit du payement des loyers. On ne peut imposer que le chef de famille pour une case; mais tous les autres doivent payer pour le terrain qui les nourrit. Si une fois la question était résolue, les soupçons s'éteindraient, et la bonne harmonie serait bientôt rétablie entre les noirs et les planteurs.

Signé T. Mac-Cornock.

A M. C. H. Darling.

---

24 novembre 1838.

Tous les magistrats sont maintenant égaux aux yeux de la loi, et chacun d'eux a le droit de retenir ou non une cause, selon qu'il apprécie l'étendue de ses pouvoirs. Les cours de justice sont ouvertes à tous ceux qui se croient lésés par leurs refus. S'il était prouvé que des motifs d'intérêt eussent déterminé la conduite d'un magistrat salarié ou autre, le gouvernement exécutif ne manquerait pas alors de montrer son impartialité.

Signé C. H. Darling.

Résumé des rapports sur les diverses propriétés de la paroisse de Saint-Thomas-dans-l'Est.

PROPRIÉTÉS.	MOYENNE des CULTIVATEURS présents durant l'apprentissage.	MOYENNE des CULTIVATEURS présents depuis le 1er août.	TAUX DES SALAIRES à la journée, 1re classe.	TAUX DES SALAIRES à la journée, 2e classe.	PRIX PAYÉS à LA TÂCHE.	MOYENNE du TRAVAIL FAIT à la tâche.	LOYER par SEMAINE pour une case.	NOMBRE D'INDIVIDUS imposés par case.	LOYER PAR SEMAINE pour chaque terrain à provisions.	MONTANT des LOYERS perçus.	ÉTAT de LA CULTURE comparé à l'année dernière.	TRAVAIL RÉGULIER ou non.	ÉPOQUES OÙ LE TRAVAIL a cessé.	ÉPOQUES OÙ LE TRAVAIL a été repris.	QUANTITÉ de SUCRE FABRIQUÉ du 1er août au 31 décembre 1838.	QUANTITÉ de SUCRE FABRIQUÉ précédemment pendant la même période.	QUANTITÉ de SUCRE PERDUE par le manque de travailleurs.	TERRES en CULTURE du 1er juin au 31 décem. 1837.	TERRES en CULTURE pendant la même période de 1838.
					l'acre.													acres.	acres.
Batey's-Hope	85	38	90f à 150f	»	236f à 380f	»	»	»	»	»	»	Non.	20 déc. 1838.	15 janv. 1839.	27 boucauts.	55 boucauts.	20 boucauts.	47	30
Hector's-River	125	40	1f 20s	60s	187 à 374	»	1f 20s	1	1f 20s	Presque rien.	Très-mauvais.	Idem.	21 idem.	7 idem.	»	20 boucauts.	21 boucauts.	»	»
Muirtown	117	18	1f 20s à 1f 50s	90	187 à 288	»	1 20	1	1 20	»	»	Idem.	20 idem.	Non repris.	14 boucauts.	24 boucauts.	»	55	12
Orange-Hill	50	9	1f 20s	90	236 à 288	»	1 20	1	1 20	Presque rien.	»	Idem.	21 idem.	Repris en partie.	6 tierçons.	14 boucauts.	Un tiers de la récolte.	16	8
Providence	56	29	1 20	90	187 à 374	»	1 20	1	1 20	Une partie.	1/3 à peine en culture.	Idem.	20 idem.	Idem.	»	»	»	»	»
Beach	95	18	1f 20s à 1f 50s	»	187 à 374	»	1 20	1	1 20	»	»	Idem.	20 idem.	Idem.	26 boucauts.	43 boucauts.	10 boucauts.	52	18
Spring-Valley	85	20	1 20 à 1 50	»	288 à 374	»	1 20	1	1 20	»	»	Idem.	20 idem.	Idem.	Idem.	34 boucauts.	Idem.	49	31
Windsor-Castle	57	23	1f 20s	90	187 à 374	»	1 20	1	1 20	Une partie.	Très-arriéré.	Idem.	20 nov. 1838.	Non repris.	»	»	8 boucauts.	»	»
Chiswick	45	12	90s à 1f 20s	60	187 à 288	»	1 20	1	1 20	65f 25s	Très-mauvais.	Idem.	14 déc. 1838.	16 janv. 1839.	»	12 boucauts.	»	»	»
Duckenfield	100	49	1f 20s	90	144 à 236	»	1 20	1	1 20	»	Idem.	Idem.	22 idem.	20 idem.	7 boucauts.	80 boucauts.	Incertaine.	10	»
Golden-Grove	200	70	1 50	75	144 à 288	1/2 de ce qui aurait dû être fait.	1 20	1	1 20	290 40	Idem.	Idem.	22 idem.	Repris en partie.	11 boucauts.	105 boucauts.	100 boucauts.	20	»
Hordley	85	38	1 20	75	187 à 374	35 acres.	1 20	1	1 20	14 40	Passable.	Idem.	21 idem.	7 janv. 1839.	15 boucauts.	75 boucauts.	»	34	»
Phillipsfield	46	30	1 50	90	»	10	1 20	1	1 20	36 60	Très-mauvais.	Idem.	16 idem.	7 idem.	»	30 boucauts.	»	18	»
Pleasant-Hill	130	25	1f 20s à 1f 50s	90	288 à 374	96	1 20	1	1 20	»	Idem.	Idem.	16 idem.	14 idem.	»	32 boucauts.	40 boucauts.	30	»
Garden-River	220	90	1 20 à 1 80	90	216f	212	1 20	1	1 20	»	Idem.	Idem.	20 idem.	7 idem.	1 boucaut.	40 boucauts.	Incertaine.	37	»
Potosi	65	12	1f 20s	75	288	Tout le sarclage.	1 20	1	1 20	57f 60s par semaine.	Idem.	Idem.	21 idem.	14 idem.	»	20 boucauts.	12 boucauts.	»	»
Rhine	100	35	1 20	60	187f à 288f	110 acres.	Point de loyer.	»	Point de loyer.	»	Idem.	Idem.	20 idem.	14 idem.	2 boucauts.	20 boucauts.	Incertaine.	10	»
Stoake's-Hall	70	35	1 20	90	288 à 576	»	1 20	1	1 20	»	Idem.	Idem.	21 idem.	7 idem.	»	15 boucauts.	30 boucauts.	12	»
Wheelerfield	103	23	1 20	90	216f	»	1 20	1	1 20	»	Idem.	Idem.	22 idem.	7 idem.	»	»	»	»	»
Winchester	70	31	1 20	90	216f à 288f	»	1 20	1	1 20	»	Idem.	Idem.	Presque aucun travail en décembre ni depuis.		8 boucauts.	50 boucauts.	80 boucauts.	16	»
Cardiffe	60	25	1 50	90	288f	»	1 20	1	1 20	36f	Idem.	Idem.	22 déc. 1838.	7 janv. 1839.	»	25 boucauts.	12 boucauts.	12	»
Clinton-Hill	80	25	1 20	75	288	»	1 20	1	1f 20s à 1f 80s	55	Idem.	Idem.	17 idem.	21 idem.	»	20 boucauts.	25 boucauts.	24	»
East-Prospect	85	31	1 20	90	»	»	1 20	1	1 20	»	Idem.	Idem.	20 nov. 1838.	Non repris.	»	9 boucauts.	»	»	»
Oxford	60	32	1 20	90	217	»	1 20	1	1 20	»	Passable.	Idem.	21 déc. 1838.	25 janv. 1839.	»	40 boucauts.	35 boucauts.	4	7
Pers	105	25	1 20	80	187f à 288f	»	1 20	1	1 20	40f 80s	Très-mauvais.	Idem.	21 idem.	Repris en partie.	»	»	116 boucauts.	30	»
Belvidere	114	15	1 20	90	187 à 360	»	1 20	1	1 20	181 80	Idem.	Idem.	14 idem.	10 janv. 1839.	»	25 tierçons.	Un cinquième de la récolte.	49	»
Golden-Valley	64	17	1 20	90	187 à 288	100 acres sarclées.	1 20	1	1 20	38 40	Idem.	Idem.	21 idem.	14 idem.	»			30	6
Lyssons	160	71	1 20	90	94 à 187	»	1 20	1	1 20	»	Idem.	Idem.	22 idem.	21 idem.	13 boucauts.	24 boucauts.	»	43	15
Montpellier	138	46	1 20	90	236 à 288	»	1 20	1	1 20	»	Passable.	Idem.	21 idem.	21 idem.	»	50 boucauts.	»	32	6
Nutt's-River	128	64	1 20	90	»	»	1 20	1	1 20	»	Bon pour les cannes, mais sans engrais.	Assez régulier.	18 idem.	14 idem.	»	32 boucauts.	»	»	»
Pembroke-Hill	50	20	1 20	60	216 à 360	»	1 20	1	1 20	»	Très-mauvais.	Non.	20 idem.	14 idem.	5 boucauts.	20 boucauts.	Un tiers de la récolte.	21	7
Retreat	148	55	1 20	60	236f	»	1 20	1	1 20	»	Idem.	Idem.	1er idem.	25 idem.	»	22 boucauts.	»	18	4
Spring-Garden	30	6	1 20	90	187f à 288f	»	1 20	1	1 20	62 40	Mauvais.	Idem.	23 nov. 1838.	14 idem.	»	15 boucauts.	»	23	»
Stanton	36	22	1 20	»	187 à 360	»	90s	1	1 20	»	Idem.	Idem.	21 déc. 1838.	17 idem.	14 boucauts.	22 boucauts.	Un cinquième de la récolte.	32	5
Blue-Mountain	100	32	1f 20s à 1f 90s	90	144 à 334	»	1 20	1	1 20	667f	Très-mauvais.	Idem.	22 idem.	21 idem.	6 boucauts.	32 boucauts.	»	27	»
Buckingham	100	15	90s à 1f 20s	»	236 à 360	»	1 20	1	1 20	95	Idem.	Idem.	6 idem.	21 idem.	»	35 boucauts.	»	35	»
Coley	91	30	1f 20s	90	187 à 360	»	1 20	1	1 20	»	Idem.	Idem.	20 nov. 1838.	Non repris.	»	16 boucauts.	»	23	9
Garbrand-Hall	197	80	1 35	90	94 à 334	»	1 20	1	1 20	230f 20s	Idem.	Idem.	11 déc. 1838.	14 janv. 1839.	»	60 boucauts.	40 boucauts.	58	»
Georgia	60	16	1 20	90	202f	»	1 20	1	1 20	14 40	Idem.	Idem.	20 idem.	26 idem.	»	10 boucauts.	16 boucauts.	18	»
Mount-Labanus	62	20	1 20	»	245	»	Point de loyer.	»	Point de loyer.	»	A peu près le même.	Idem.	20 idem.	Non repris.	»	Idem.	»	8	»
Serge-Island	85	14	»	»	187f à 288f	»	1 20	1	1 20	»	Déplorable.	Idem.	17 idem.	24 janv. 1839.	»	33 boucauts.	»	32	»
Mount-Vernon	96	31	1f 50s à 1f 80s	»	216f	»	Point de loyer.	»	Point de loyer.	»	Le même.	Idem.	20 idem.	31 déc. 1838, en partie.	»	»	10 tierçons.	»	»
New-Monkland	120	27	90s à 1f 80s	»	»	»	1 20	1	1 20	1,098f	Idem.	Idem.	15 idem.	6 janv. 1839.	12,000 liv. café choisi.	48,000 liv. café.	3,000 liv. café.	»	»
Old-Monkland	187	106	90 à 1 80	»	»	»	1 20	1	1 20	4,158	Idem.	Idem.	21 idem.	2 idem.	68,100 liv. idem.	114,230 l. idem.	8,000 liv. idem.	»	»

Saint-Thomas-dans-l'Est, 18 février 1839.

Signé G. Harris.

Lettre de M. W. Morrice à M. W. Burges.

Je viens de lire à l'instant le rapport de M. Grant, du 9 courant, relatif aux parcs à bestiaux de Marshall, et j'ai été grandement surpris de n'y pas trouver un seul mot de vérité. M. Grant ne pouvait ignorer cependant que le gouverneur avait écrit à M. Robertson, géreur de ces propriétés, pour lui demander communication de son projet de loyer, qu'il a fait adopter pour tous les biens dépendants de la chancellerie.

M. Robertson avait enjoint à tous les inspecteurs sous ses ordres d'exiger 1 fr. 20 cent. pour le loyer de chaque case, et autant pour les terrains, qui souvent valent au moins cinq fois cette somme. Il était expliqué qu'on l'exigerait de tout individu de l'âge de 13 à 65 ans qui en exploiterait la culture. J'ai visité plusieurs fois ces propriétés, soit seul, soit accompagné du custos. Les noirs, me considérant comme l'ami de lord Balcarras, m'ont déclaré que, s'ils refusaient le payement des loyers, c'est parce qu'ils étaient sûrs que sa seigneurie n'avait pas eu l'intention de leur en imposer. Ils ont ajouté que M. Grant leur avait annoncé qu'il avait écrit pour les faire exempter de cet impôt. Quant à eux, ils n'avaient rien à dire de leurs géreurs, qui toujours s'étaient montrés bons à leur égard, excepté pour les loyers; et ils assuraient que, si on voulait y renoncer, les travailleurs ne manqueraient pas. Je crois que, sans l'intervention d'un magistrat spécial et d'un ou deux autres magistrats, les noirs ne se seraient pas montrés indociles. Ils ont des cases et des champs à provisions qui offrent un spectacle au-dessus de toute description. Je l'ai contemplé de mes propres yeux, et j'aurais voulu que lord Balcarras pût voir lui-même les avantages dont jouissent ses cultivateurs, moyennant 75 centimes ou 1 fr. 20 cent. par semaine.

Extrait d'une lettre du même au même.

Sainte-Marie, 28 juin 1839.

J'ai l'honneur de vous adresser copie de l'avis donné par M. Robertson à tous les travailleurs de Marshall's-Pen, et des autres propriétés qu'il dirige.

« Avis est donné aux locataires résidant sur Marshall's-Pen, plantation, qu'à partir du 1er novembre prochain, chaque case sera imposée à 1 fr. 20 cent. par semaine, et que tout individu valide âgé de 12 ans au moins aura à payer 1 fr. 20 cent. aussi par semaine pour la jouissance des terres à provisions. Il sera perçu 90 centimes par semaine et par tête de bétail pour le droit de pâturage. Les porcs trouvés errants sur la plantation seront détruits. Enfin les cultivateurs ne pourront plus disposer d'aucune quantité de terrain sans autorisation préalable. »

N° 248.

§ II. CONDITION DES ANCIENS ESCLAVES SOUS LE RÉGIME DE L'APPRENTISSAGE.

Récit des événements qui se sont passés depuis le 1er août 1834, par James Williams, apprenti cultivateur à la Jamaïque[1].

J'ai dix-huit ans environ. Étant esclave, j'appartenais à M. Senior et à sa sœur. J'ai été élevé sur leur propriété, à Penshurst, paroisse de Sainte-Anne, où ils demeurent.

Depuis la nouvelle loi, j'ai été fort maltraité par M. Senior et par les magistrats. Les apprentis sont à présent plus souvent punis que du temps de l'esclavage. Le maître n'est pas content et fait tout ce qu'il peut pour se venger sur nous avant que nous devenions libres. Je lui ai entendu dire que, puisqu'on voulait nous donner la liberté, il nous fatiguerait si bien pendant quatre ou six années, que nous ne serions ensuite guère bons à rien.

Les apprentis sont beaucoup plus mal traités pour les provisions qu'auparavant. Les magistrats leur enlèvent leur jour de repos et le donnent aux propriétés. *Massa*[2] ne nous fournit plus de sel et ne fait plus de distributions à Noël. Depuis la loi, il ne nous a donné que deux maquereaux; c'était un jour où nous allions exécuter un travail à la tâche.

Étant esclave, je n'ai jamais été fouetté. J'ai reçu quelquefois seulement des coups de houssine; mais, depuis la loi, j'ai été fouetté sept fois, et l'on m'a envoyé quatre fois à la maison de correction.

Aussitôt après le 1er août, *massa* essaya de me faire punir avec plusieurs autres; il nous amena devant le docteur Salmer, qui nous donna raison, parce que nous n'avions rien fait.

Après cela, M. Senior m'envoya avec une lettre au capitaine Connor, pour recevoir une correction; mais ce magistrat ne voulut pas me punir avant de m'avoir jugé. Quand je rapportai la lettre à *massa*, il fut surpris, parce qu'il avait pensé que M. Connor m'enverrait à la maison de correction. M. Connor ne vint pas; il quitta la paroisse. *Massa* ne me dit pas ce qu'il avait écrit contre moi.

Quand M. Thompson arriva dans la paroisse, il fit une visite le jeudi, et dit qu'il reviendrait le jeudi suivant et tiendrait son tribunal le vendredi. Il vint en effet le jeudi soir, et, le lendemain, nous fit tous appeler. *Massa* en accusa huit d'entre nous, et le docteur Thompson les fit tous fouetter : il se trouvait dans le nombre trois jeunes garçons, qui ne reçurent que des coups de houssine; les cinq autres étaient des hommes : on se servit, pour eux, du martinet. L'un des hommes était le vieux commandeur Edward Lawrence. *Massa* l'accusait de n'avoir pas veillé à ce que le piment fût rentré en bon état. Lawrence est très-âgé et n'a pas un seul cheveu noir sur la tête; malgré cela, le docteur Thompson le fit fouetter : personne cependant n'avait rien fait de mal, et nous fûmes tous punis pour des choses qui ne signifiaient rien, et pour faire plaisir à *massa*.

Quand ce fut à mon tour, *massa* assura qu'un certain vendredi je rôdais autour de sa maison, tenant une pierre dans la main

[1] Ce récit des événements de l'apprentissage a naturellement sa place dans un recueil de documents dont l'objet a été de réunir les témoignages les plus divers et quelquefois les plus contradictoires. Le récit de l'apprenti James Williams a été publié à Londres, après son arrivée en Angleterre en compagnie de son libérateur, M. Sturge. L'éditeur, M. Thomas Price, le fit précéder d'une notice où il s'efforçait d'établir la véracité du témoignage de J. Williams. Mais le bureau des colonies ne se contenta pas des assertions de M. Price. Il ordonna une enquête solennelle. Le gouverneur de la Jamaïque constitua, à cet effet, une commission composée d'un magistrat spécial et d'un *juge local*. Cette commission adressa au gouverneur le rapport suivant :

« Falmouth, 21 octobre 1837.

« A Son Excellence sir Lionel Smith,

« Les commissaires chargés de l'enquête ordonnée par Votre Excellence, ayant recueilli la plus grande somme d'informations qu'il leur a été possible « de se procurer, ont l'honneur de transmettre à Votre Excellence le résultat authentique de leurs recherches. C'est un devoir pour eux de déclarer « qu'à part quelques contradictions de peu d'importance, les allégations contenues dans le récit de James Williams ont été, pour la plupart, confirmées « et corroborées par une série non interrompue de témoignages affirmatifs.

« En présentant ces conclusions, les commissaires ont à peine besoin d'ajouter que la loi d'émancipation n'a pas été appliquée convenablement dans « quelques parties du district de Sainte-Anne. La maison de correction de cette paroisse a été, jusqu'à ces derniers temps, un lieu de débauche et de « cruauté. Enfin le *tread-mill* a été et est encore plutôt un instrument de torture qu'un moyen de châtiment et de correction, etc.

« *Signé* George Gordon, juge de la paroisse de Saint-James,
J. Daughtrey, magistrat salarié.

[2] *Massa*, dans l'idiome des noirs, signifie *maître*; c'est une corruption du mot anglais *master*. *

pour l'assommer lui et sa sœur. Ce jour-là je travaillais, par son ordre, à réparer un mur de pierre qui environne la maison; j'étais alors tout jeune. Je dis au magistrat que je n'avais jamais commis cette action, et lui offris de le prouver. Il refusa d'entendre mes témoins, m'imposa silence et me condamna à 39 coups de fouet. Huit hommes de la police se trouvaient présents; mais le magistrat ordonna d'abord aux constables de commencer: ils fouettèrent le vieux commandeur le premier, et moi ensuite; mon dos était tout coupé et couvert de sang, je ne pouvais mettre ma chemise; mais *massa* prétendit que je n'avais pas été battu assez fort et que mon dos n'était pas entamé. Alors le magistrat donna l'ordre à l'un des hommes de police de prendre le fouet pour les trois autres hommes; il les battit sans pitié: c'étaient Henry James, Thomas Brown et Henry Brown. Henry James, vieux Africain, avait été posté pour garder une grande pièce de blé sans clôture, et où les bestiaux pouvaient pénétrer. Les animaux y vinrent et mangèrent un peu de blé sans qu'il pût les en empêcher; cependant on le battait pour cela. Après avoir été battu, il commença à cracher le sang; il alla à l'hôpital, où on ne lui donna pas de soins, parce qu'on prétendait qu'il n'était pas malade. Il alla ensuite trouver le capitaine Dillon, pour se plaindre; le magistrat lui donna un papier à porter à *massa*, pour le faire venir au tribunal le mercredi suivant. Ce jour-là ils allèrent à Brown's-Town, où étaient le capitaine Dillon et un nouveau magistrat, M. Rawlinson. Le capitaine dit qu'il ne croyait pas que Henry James fût malade, et lui ordonna de s'en aller pour revenir le jeudi suivant, parce qu'alors le docteur le visiterait. Le pauvre homme répondit qu'il ne savait pas s'il pourrait vivre jusqu'au jeudi; cependant il s'en alla: mais, avant de sortir de la ville, il tomba mort en nageant dans son sang. Il se portait bien avant d'avoir été battu, et a toujours dit que c'était le fouet qui l'avait rendu malade.

Le jour de la mort de Henry James, *massa* me conduisit avec Adam Brown devant le magistrat. Il prétendait que je n'avais pas fait sortir les moutons avant neuf heures du matin le mercredi; je dis au magistrat que les moutons avaient été retenus dans la bergerie pour les examiner, et qu'avant de m'en occuper je m'étais mis à déjeuner; mais le capitaine Dillon me condamna, ainsi qu'Adam Brown, à rester dans le cachot de Knapdale pendant dix jours et dix nuits. L'endroit était froid et humide, et à peine assez grand pour me permettre de m'étendre de toute ma longueur. On me donna une pinte d'eau et deux petits cocos ou bananes par jour. Nous étions si faibles en sortant que nous ne pouvions presque pas nous soutenir; *massa* et mesdemoiselles dirent qu'on ne nous avait pas punis de moitié assez, et l'on nous envoya de suite au travail sans nous permettre de rien manger.

La semaine d'après, M. Rawlinson vint à Penshurst, et dit à plusieurs personnes qu'il n'en avait pas encore fini avec moi au sujet des moutons; qu'il nous avait mis au cachot seulement pour nous avertir, et qu'il reviendrait le jeudi suivant pour nous juger. Il vint, en effet, ce jour-là vers quatre heures, et nous envoya chercher; à notre arrivée, il était à dîner avec *massa* et les demoiselles. Quand il sut que nous étions là, il répondit que rien ne pressait jusqu'au lendemain matin. Nous savions que ce magistrat était venu pour nous punir sans motif; c'est pourquoi nous allâmes trouver le capitaine Dillon, à Southampton, pour nous plaindre. Il écrivit un mot, le lendemain matin, à la station de police, et un agent nous accompagna à la maison. M. Rawlinson était déjà parti, et avait laissé l'ordre de nous enfermer toutes les nuits, et de nous faire travailler pendant la journée jusqu'à son retour; mais l'agent de police s'y opposa, parce que le capitaine Dillon ne voulait pas que nous fussions punis avant de nous avoir jugés, le jeudi suivant, à Brown's-Town. On nous y conduisit; le capitaine ne vint pas, mais il écrivit à l'autre magistrat d'examiner l'affaire. Celui-ci dit qu'il ne pouvait pas nous juger une seconde fois pour la même chose; mais M. Rawlinson répondit que la chose n'était pas la même, et M. Senior ajouta que nous avions été insolents envers lui. Nous demandâmes le témoignage du constable, qui déclara que nous n'avions pas été insolents. Alors le magistrat dit à M. Senior: « Vous entendez insolence dans les manières. » *Massa* répondit: « Oui, c'est ce que j'entends. » Ce fut le magistrat lui-même qui aida *massa* à faire cette réponse. Le magistrat nous condamna chacun à vingt coups de fouet, que nous reçûmes devant le bâtiment du tribunal. Cette peine était sévère; nous nous trouvâmes mal tous les deux après l'exécution, et nous restâmes à terre pendant une heure sans pouvoir bouger. Un habitant libre de l'endroit nous envoya du rhum et du camphre pour nous remettre. Le soir, nous revînmes à la maison et entrâmes à l'hôpital, où l'on voulait à peine nous recevoir; nous y restâmes cette nuit-là et le vendredi, continuellement enfermés et sans nourriture. Le samedi matin, *massa* nous fit sortir; nous avions le dos tout à vif, et il nous était impossible de nous baisser.

Dix jours après celui où nous avions été battus, M. Rawlinson vint à Penshurst et y coucha. Le lendemain matin, *massa* m'amena devant lui et prétendit qu'en revenant de la ville, après ma dernière correction, je n'avais pas fait sortir les chevaux et les vaches pour la nuit. Je dis au magistrat que les coups m'ayant rendu malade j'étais entré à l'hôpital; mais il me condamna néanmoins à vingt-cinq nouveaux coups de fouet pour cela. M. Senior demanda qu'on me les appliquât de suite; le magistrat y consentit et ordonna au constable William Dalling de se préparer. Je le priai de ne pas me faire battre encore, parce que je n'étais pas guéri; il ne m'écouta pas et quitta la place. *Massa* dit qu'il n'avait pas de martinet, mais qu'il trouverait bien moyen de le remplacer. On me battit avec des branches de bois d'épine par-dessus mes anciennes blessures qui se rouvrirent, et pendant deux ou trois semaines, je ne pus me reposer sur le dos; cependant, malgré l'état où j'étais, je fus obligé de me remettre au travail.

Environ un mois après, *massa* me dit qu'il enverrait chercher le magistrat et le forcerait à faire son devoir; que toutes les portes des champs de pâture étaient tombées sans que je lui en eusse rien dit, et que je prenais trop de temps pour donner deux fois la nourriture aux chevaux. Je lui répondis que je ne pouvais faire mieux, parce que j'avais trop de besogne. D'abord, le matin, je devais donner le signal; ensuite aller aux pâturages, ramener les vaches laitières et les traire; puis examiner les moutons et tous les animaux pour panser les malades; après cela les réunir et les donner à un petit garçon pour les conduire aux champs. A neuf heures, après une demi-heure pour le déjeuner, réparer les dégradations des murs de pierre, aller couper des fruits d'arbre à pain pour les chevaux, charger deux ânes, les ramener et retourner faire un nouveau voyage. Tout cela terminé, entre quatre et cinq heures, au moment où le petit garçon ramène les animaux, j'avais à les inspecter et à les répartir dans divers pâturages; il me fallait, en outre, aller chercher une certaine quantité de bois pour le feu de garde, et donner le souper aux chevaux dans l'étable. On ne me permettait pas d'aller me reposer avec les autres; je devais veiller toute la nuit, coucher dans la cuisine, et être toujours prêt à répondre. *Massa* me dit qu'étant apprenti pour quatre ans seulement je n'avais droit à aucun temps, et qu'il ne m'était dû qu'un jour par semaine pour cultiver mon champ.

Massa ne me fournissait jamais de vivres; il m'accordait un dimanche sur deux pour ma culture, et quelquefois me permettait de le changer pour un autre. Le magistrat prétendait que c'était là tout le temps que la loi m'accordait.

Quant aux portes qui avaient été détruites, *massa* qui y passait chaque jour n'ignorait pas l'état dans lequel elles étaient. Il disait que j'aurais dû l'en informer, et voulait me faire punir pour y avoir manqué, parce qu'il avait juré de se venger de moi.

M. Rawlinson vint le vendredi soir, le lendemain était le jour

qui m'appartenait, mais *massa* me fit dire de ne pas le prendre parce qu'il voulait me faire venir devant le magistrat. Quand je sus que celui-ci avait dit que, puisque je prenais mon jour malgré l'ordre contraire qu'on me donnait, il arrangerait cela la première fois que nous nous trouverions ensemble, j'eus peur, et je me sauvai à Spanish-Town pour voir le gouverneur; mais il était dans la montagne. J'allai à Sainte-Anne, et me cachai dans les bois qui environnent Penshurst et Knapdale; j'y restai environ sept semaines, et retournai à Spanish-Town, où je vis M. Ramsay; il me donna un papier pour le capitaine de police de Sainte-Anne, que je rencontrai sur la route; celui-ci me conduisit à la prison da Carlton, où je restai depuis le mercredi jusqu'au vendredi matin; alors les agents de police me conduisirent à Brown's-Town, et me mirent encore en prison jusqu'au jour suivant. M. Rawlinson me fit ensuite mettre les menottes, et me renvoya à Penshurst où je restai enfermé dix jours avant d'être jugé.

M. Rawlinson vint le onzième jour et passa la nuit sur la plantation. Le lendemain matin il me fit sortir et m'interrogea sur ma fuite; je répondis que je m'étais sauvé lorsque j'avais appris les menaces que lui et *massa* faisaient contre moi : il me condamna à passer neuf jours dans la maison de travail de Sainte-Ann's-Bay, à recevoir quinze coups de fouet en arrivant, à monter au tread-mill le matin et le soir, et à travailler dans l'atelier de correction. En revenant, je devais être renfermé toutes les nuits jusqu'à son retour, et tenir compte à *massa* de cinquante jours pour le temps de mon absence.

On m'attacha donc avec une femme de Littlefield pour nous conduire ensemble à la maison de travail; elle portait un petit enfant sur son dos et un panier sur sa tête. Quand elle avait besoin de donner à teter au petit, elle était obligée de le soutenir d'une main contre sa poitrine et de continuer sa marche; les gens de police ne s'arrêtaient pas pour lui permettre d'allaiter son enfant. Quand nous fûmes arrivés, on me donna le même soir 15 coups de fouet qui me déchirèrent le dos cruellement. On me mit après cela un collier auquel tenait une chaîne qui m'attachait à un autre homme. Le lendemain matin je fus mis au tread-mill avec les autres. D'abord, ne sachant pas comment m'y prendre, j'eus les jambes écorchées. On ne me battit pourtant pas; le conducteur m'apprit à monter, et le jour suivant je m'en acquittai bien; mais tous les autres qui ne réussissaient pas à saisir le pas étaient sévèrement battus. Il y avait une vieille femme à cheveux gris, appartenant à M. Wallace, de Farm; elle ne pouvait pas du tout monter, et restait suspendue à la barre par les deux poignets tandis que le conducteur la fouettait; elle reçut plus de coups qu'aucun autre : ses vêtements étaient déchirés par le martinet, ses bretelles avaient été coupées, et sa chemise pendait le long d'une de ses épaules sur laquelle on continuait à la frapper de manière à la lui écorcher; mais rien ne pouvait lui faire monter les marches, et, quand on la détacha, elle était tout en sang. On continua à la mettre au tread-mill pendant une semaine, toujours en la battant; enfin, voyant qu'elle ne parviendrait pas à monter, on l'en dispensa. Si l'on n'avait pas cessé on aurait fini par la tuer.

A cette époque, il y avait plus de trente personnes dans la maison de travail; presque toutes devaient être mises au tread-mill matin et soir, six ou huit à la fois; quand ceux-ci avaient fini, d'autres montaient, jusqu'à ce que tous y eussent passé. Chacun était fortement attaché à la barre par les poignets et au-dessus de la tête; ceux qui ne pouvaient attraper le pas restaient suspendus; les marches leur frappaient les jambes et les genoux pendant que le conducteur les fouettait jusqu'à ce qu'ils montassent. Les femmes étaient obligées d'attacher leurs jupes à la hauteur des genoux, afin de ne pas marcher dessus, et de s'exposer ainsi à la vue. Il fallait aussi que les hommes relevassent leurs pantalons jusqu'aux genoux, pour que le conducteur pût frapper sur leurs jambes s'ils n'allaient pas bien; quand les jambes étaient déchirées, on frappait sur le dos; et si, malgré cela, quelques-uns ne parvenaient pas encore à monter, on arrêtait le moulin pour leur faire ôter leur chemise d'un côté, de manière à pouvoir appliquer les coups sur l'épaule nue. Le conducteur frappait de toute sa force aussi bien les hommes que les femmes.

Un jour, pendant que j'étais à la maison de correction, deux jeunes femmes y furent envoyées de Moncague-Side pour être mises au tread-mill; elles ne savaient pas comment monter, et furent battues très-sévèrement par le conducteur. Leurs jupes n'avaient pas été attachées assez haut, de sorte qu'elles les déchirèrent; les coups leur arrachèrent presqu'entièrement leurs vêtements, et les laissèrent pour ainsi dire nues. Le conducteur plaisantait ensuite sur ce qu'il avait vu de leur nudité.

La peine du tread-mill est très-dure. La sueur inonde ceux qui y sont attachés; les marches en sont humides et glissent comme comme si on y avait jeté de l'eau.

C'est un inspecteur qui règle le mouvement et le rend prompt ou lent, selon qu'il lui plaît. Quelquefois il le fait aller très-vite, alors personne ne peut attraper le pas, et le conducteur frappe sans pitié sur tous. Les cris de douleur sont si forts qu'on les entendrait à un mille. C'est toujours de même pendant que le tread-mill est en mouvement; le conducteur ne cesse pas de faire agir le martinet.

En descendant du tread-mill, tout le monde a les jambes entamées par le martinet ou écorchées par les marches : on va en étancher le sang au bord de la mer.

Quand le travail est fini on remet les colliers et les chaînes, et l'on attache deux, trois et même quatre individus, pour les faire travailler dans l'atelier de correction, creuser des trous à cannes, faire des clôtures, nettoyer les pâturages, enlever de grosses racines, et quelquefois traîner des chariots pour aller chercher des pierres sur les hauteurs, à 2 ou 3 milles de la baie. Vers dix heures, on donne pour déjeuner un quart de maïs bouilli avec un peu de sel, et quelquefois un poisson pour deux ou trois.

On reste au travail jusqu'à 5 heures et l'on rentre; les chaînes sont ôtées, et l'on retourne au tread-mill comme le matin. Ensuite on remet les colliers et les chaînes, et l'on enferme tout le monde, les jambes prises dans des entraves, pour passer la nuit. Les femmes et les hommes sont dans des endroits séparés. Ceux qui ont gardé quelque chose de leur déjeuner le mangent quand ils sont renfermés, les autres, qui n'ont rien mis de côté, jeûnent en attendant le matin.

Nous restâmes ainsi jusqu'au dimanche; ce jour-là les femmes furent envoyées pour nettoyer la cour de M. Drake, intendant de la prison; une partie des hommes alla couper de l'herbe pour ses chevaux, et l'autre chercher de l'eau pour sa maison. Après cela il faut repasser sur la meule les houes, les haches et autres instruments pour le lundi. On travaille avec les chaînes le dimanche, mais on n'est pas mis au tread-mill.

Après mes neuf jours finis on me renvoya; j'étais si faible que je pouvais à peine marcher. En arrivant, M. Senior me mit au cachot, où il me tint quatre jours et quatre nuits. Il ne me donna que quatre petites bananes, un morceau de citrouille avec un peu de sel et une pinte d'eau. Le magistrat n'avait pas ordonné que je fusse enfermé le jour, mais seulement la nuit; c'est *massa* qui avait pris cela sur lui.

Au bout de ce temps, je demandai à *massa* de me laisser sortir, en promettant de faire tout ce que je pourrais pour lui plaire; il y consentit, et m'ordonna de faire du bois et de rester de garde toutes les nuits au lieu d'aller au cachot.

Depuis ma sortie de la maison de travail, je ne m'étais pas senti bien, et, environ trois mois après, je fus pris d'une fièvre et d'un mal de tête avec des douleurs d'estomac; j'étais presque mort. *Massa* me dit un jour qu'avec une autre punition encore ce serait assez pour m'achever; le docteur Tucker eut beaucoup de soins pour moi et je fus sauvé.

Je restai ensuite longtemps sans être puni; cependant on me retint les cinquante jours, et je n'avais aucun dimanche à moi.

Le mercredi on m'accordait une demi-journée pour cultiver mon champ, le reste m'était retenu pour compensation. Pendant quinze mois on ne cessa pas de me prendre la moitié du mercredi, et je ne reçus jamais de vivres.

En novembre, à peu près cinq ou six semaines avant Noël dernier, c'était un vendredi, *massa* donna le signal, à 9 heures, pour appeler l'atelier au déjeuner. Alors on commençait à donner la moitié du vendredi aux apprentis; ils dirent qu'ils préféraient travailler pendant quatre heures et demie de suite et avoir le reste du jour. Joseph Lawrence, le constable, vint trouver *massa* lui dit que ses gens ne voulaient pas venir déjeuner, et prétendaient finir leur besogne sans quitter. *Massa* répondit qu'il n'entendait pas cela; qu'il fallait qu'ils déjeunassent et qu'ensuite ils continueraient de travailler jusqu'à 1 heure. Il commanda à Lawrence de quitter l'atelier et d'envoyer le premier constable, William Dalling, pour signifier aux gens de venir déjeuner; ils dirent encore qu'ils ne voulaient pas; alors *massa* y alla lui-même sans pouvoir se faire obéir. Il y eut beaucoup de bruit. *Massa* fit saisir Joseph Lawrence et Thomas Brown, prétendant que c'était par leurs conseils que les apprentis n'obéissaient pas, et les mit au cachot; il y mit aussi William Mills, et miss Senior donna ordre d'enfermer également le vieux maçon, Benjamin Higgins.

Pendant que *massa* mettait ces hommes au cachot, je passais de la boulangerie dans la cuisine; miss Senior m'adressait des malédictions auxquelles je ne faisais pas attention. *Massa* n'était pas loin de la cuisine, et me demanda ce que je disais de tout cela? « Je n'ai rien à faire là-dedans, lui répondis-je; je ne m'en mêle pas. — Vous ne vous en mêlez pas, reprit-il? — Je dis encore que non; » alors il leva trois fois son bâton pour me frapper. « Vous n'avez pas le droit de me battre, monsieur, lui dis-je; la loi ne le permet pas, et si cela vous arrive je me plaindrai au magistrat. » Il me répondit « qu'il se moquait du magistrat et qu'il me battrait pour les 5 livres d'amende qu'on lui ferait payer. » Là-dessus il me fit enfermer avec les autres.

Pendant que l'on me conduisait au cachot je dis « que ce n'était pas un homme qui avait fait le monde, et qu'un homme ne pouvait lui commander; que celui qui avait fait le monde reviendrait un jour le reprendre, et que celui-là était Jésus-Christ. » *Massa* appela William Dalling le constable, et le prit à témoin de mes paroles, et l'on me mit avec les autres pendant vingt-quatre heures.

Massa envoya de suite chercher M. Rawlinson; il vint le lundi matin; quatre d'entre nous devaient être jugés: il en renvoya un et condamna les trois autres. *Massa* lui rapporta ce que j'avais dit, en se servant des mêmes paroles; le magistrat me demanda si j'avais usé de ces expressions, je convins que oui; mais j'ajoutai que je n'y avais mis aucune intention mauvaise. Alors il fit prêter serment au constable qui répéta la même chose. M. Rawlinson me dit ensuite que je n'aurais pas dû parler ainsi, et me condamna à recevoir vingt coups de fouet dans la maison de correction, à être mis au tread-mill matin et soir, et à travailler dans l'atelier de correction pendant sept jours.

En même temps il jugea Joseph Lawrence et sa sœur Amélia. *Massa* dit contre Joseph Lawrence que le vendredi matin, quand il lui avait ordonné de quitter l'atelier, il ne lui avait pas obéi et était resté à la porte. M. Rawlinson le condamna à la même peine que moi, et lui ôta ses fonctions de constable, qu'il n'avait pourtant que depuis le mercredi précédent.

Quand ce fut au tour d'Amélia Lawrence, *massa* se plaignit que, chaque fois qu'il allait aux champs, il la trouvait toujours au premier rang, sans savoir pourquoi; qu'il semblait que, parce que son frère conduisait l'atelier, elle voulût être avant les autres. Amélia répondit que *massa* devrait être content de voir une apprentie au premier rang et faire bien sa besogne. *Massa* n'avait rien de plus à dire contre Amélia. M. Rawlinson la condamna cependant à sept jours de prison dans la maison de travail, à être mise à l'atelier de correction et au tread-mill.

Amélia avait quatre enfants, dont deux libres et deux apprentis; elle les laissa à ses parents pour qu'ils en prissent soin pendant qu'elle serait en prison. On nous mit tous trois au cachot après notre condamnation, et l'on envoya chercher la police pour nous emmener. Nous restâmes enfermés jusqu'au lendemain matin sans recevoir aucune nourriture, ni même une goutte d'eau; mais un de nos amis, à l'insu de *massa*, nous fit passer un peu de nourriture par un petit trou.

Dès le matin, trois hommes de police nous prirent pour nous conduire à la maison de travail; ils me mirent les menottes ainsi qu'à Joseph Lawrence; en arrivant elles nous furent ôtées; on nous attacha ensemble, et l'on nous appliqua à chacun vingt coups de fouet qui nous écorchèrent beaucoup. Quand l'atelier de correction revint le soir on nous mit au tread-mill. J'avais le dos coupé, et, par suite, cet exercice me faisait horriblement souffrir.

Cette fois la prison était tout à fait pleine; il y avait à peine assez de colliers et de chaînes pour tout le monde; on fut obligé de les ôter à quelques condamnés à vie pour les mettre à des apprentis. La nuit il n'y avait pas assez d'entraves pour tous, et nous n'avions tout juste qu'assez de place pour nous étendre. Il y avait beaucoup de femmes dont un grand nombre nourrissaient leurs enfants; entre autres il se trouvait une femme enceinte que l'on mettait au tread-mill matin et soir; elle ne pouvait pas monter aisément et on la battait. Comme elle souffrait de l'estomac, je la vis plusieurs fois prier le directeur de ne pas la mettre au tread-mill, mais il répondit que ce n'était pas lui qui l'avait envoyée là, et qu'il était obligé de faire son devoir.

Toutes les femmes qui ne pouvaient monter au tread-mill étaient battues sans pitié, particulièrement toutes les femmes de Hiattsfield. Il y en avait 21 et 1 homme; plusieurs avaient des enfants. Je crois qu'elles avaient été condamnées à quatorze jours; elles étaient déjà dans la maison quand j'y arrivai, et on les fit sortir le samedi soir; j'étais présent à ce moment, j'ai entendu appeler la liste et j'ai pu les compter.

Lorsque j'arrivai le mardi il n'y avait que trois de ces femmes en état de travailler aux champs; le reste était à l'infirmerie par suite des blessures qu'elles s'étaient faites au tread-mill et des coups qu'elles avaient reçus. Toutes étaient dans un état misérable à leur sortie, quelques-unes ne pouvaient presque pas marcher. La plus alerte d'entre elles avait eu toute la peau des jambes enlevée par le tread-mill; elle avait un jeune enfant, et me raconta qu'elle avait déjà été envoyée à la maison de travail trois semaines auparavant.

En y comprenant 17 ou 18 condamnés à vie, la maison renfermait plus de 100 personnes. Quand l'atelier de correction sortait, on mettait 10 à 12 condamnés avec les apprentis, et tous travaillaient ensemble. Ces condamnés sont traités mieux que les autres: ils ont une meilleure nourriture, on leur donne un quart de farine chaque jour au lieu de blé, et toujours du poisson salé. On ne les met pas au tread-mill, et jamais je ne les ai vu maltraiter.

Presque tous les apprentis que les magistrats envoient à la maison de travail sont mis au tread-mill, excepté ceux qui sont à l'infirmerie. Pendant que l'instrument du supplice était en mouvement, il était pénible d'entendre tous les cris des malheureux forcés d'y monter: tant qu'ils ne marchent pas, les coups ne cessent de pleuvoir; on entend sans cesse: *Arrêtez, massa, je n'en puis plus! — Oh! mon estomac! — Oh! je me meurs!* — Mais cela n'empêche pas le tread-mill de tourner; les cris, au lieu d'attendrir le geôlier, semblent le rendre plus dur; plus on se plaint, plus la marche s'accélère, et les coups ne cessent de tomber sur ceux qui ne peuvent pas aller, comme si l'on frappait sur des animaux.

Un jour une femme de Hiattsfield s'évanouit sur le tread-mill; on l'avait trop battue, et le mouvement de la machine avait dépouillé ses jambes. En tombant elle arrêta le moulin; elle paraissait morte; tous les apprentis se mirent à crier en demandant si

on allait la laisser ainsi quoique morte. Deux hommes l'emportèrent dans la cour, la posèrent à terre et lui jetèrent de l'eau. Pendant longtemps on la crut morte, elle ne revint à elle que le lendemain matin.

A mon arrivée, une vieille femme nommée Sally, de chez M. Cohen, à Coolshade, était déjà dans la maison et y resta longtemps; son état était affreux. Elle avait été mise au moulin, et, comme elle ne pouvait monter on l'avait cruellement battue sans pouvoir la faire mieux marcher. On cessa de la mettre au tread-mill, mais on l'envoyait chaque jour avec l'atelier de correction, attachée à une autre femme vigoureuse Je n'ai jamais vu une personne aussi maltraitée : chaque jour on la battait, et elle ne pouvait se tenir que difficilement; les deux conducteurs, James Thomas et Robert Lyne, s'étaient habitués à lui prodiguer des coups; quelquefois même M. Drake la frappait avec une houssine.

Un jour que nous étions à travailler à Bank's-Negro-Houses, occupés à couper du *pengouin* pour le planter à Springfield, la vieille Sally était enchaînée à une fille nommée Mary Marray; il pleuvait abondamment, et le conducteur nous excitait à nous dépêcher et frappait sur tout le monde. La jeune fille, pour aller plus vite, tirait la chaîne qui la joignait par le cou à Sally qui ne pouvait marcher du même pas qu'elle; enfin la pauvre femme tomba juste à un endroit où coulait un torrent d'eau. Elle ne pouvait se relever, et le conducteur se tenant au-dessus d'elle ne cessait de la battre; mais il était impossible qu'elle se relevât avec sa chaîne, de sorte qu'il la lui ôta et la tourna autour du corps de la jeune fille qui s'éloigna avec les autres; puis il revint auprès de la vieille Sally, la battit jusqu'à ce qu'elle se relevât, et ne cessa que lorsqu'elle fut assise au coin du feu de la cuisine, où elle resta toute tremblante pendant deux ou trois heures, avec ses habits mouillés; elle ne pouvait se mouvoir et semblait frappée de stupeur. Tout le monde dans la prison plaignait la pauvre femme dont la vue déchirait le cœur. Le sous-inspecteur dit un jour à son chef que, s'il continuait à la battre ainsi, elle succomberait sous les coups et qu'il lui en arriverait mal. Pendant tout le temps de mon séjour à la maison, je l'ai vu battre chaque jour, le dimanche excepté; elle y était encore quand je suis sorti.

Tous les conducteurs et contre-maîtres de la cour sont des condamnés à vie; deux d'entre eux étaient très-méchants. Ils s'inquiètent peu de la sévérité du traitement qu'ils font éprouver aux apprentis.

Les femmes qui ont des enfants sont obligées de les attacher sur leur dos, et vont aux travaux des champs enchaînées deux à deux. Quand il pleut, il faut qu'elles continuent leur travail sans détacher les enfants, mais quand la pluie cesse elles les posent auprès de feu. Lorsque M. Drake est présent, il les empêche de les allaiter malgré les cris qu'ils poussent, parce que, dit-il, ce sont des enfants libres, et que la loi n'accorde aucun temps pour les nourrir. C'est seulement par la bonne volonté des inspecteurs que les mères peuvent nourrir leurs enfants.

Les inspecteurs sont toujours empressés autour des jeunes femmes que l'on envoie à la maison de travail, même quand elles sont mariées; peu leur importe. Avant le jour, celui qui ouvre la porte pour ôter les entraves appelle celle qu'il désire faire venir dans sa chambre. Amélia Lawrence se plaignait à son frère et à moi de ce qu'il ne se passait pas un jour sans que le conducteur ne l'appelât le matin; elle ne savait que faire et se désolait, cependant elle ne lui obéit pas. Une fois j'ai entendu moi-même le conducteur qui l'appelait.

Un certain jour M. Hilton, greffier du tribunal de paix, vint à la maison de travail comme le tread-mill marchait; j'en étais déjà descendu, mais une autre bande l'occupait. M. Hilton ôta un des poids qui le retient pour le faire aller plus vite. Lorsqu'il fut parti plusieurs me dirent que souvent, dans l'après-midi, il arrive à moitié ivre, enlève les contre-poids, prend la place du contre-maître et laisse le moulin aller de toute sa vitesse : personne ne pouvant résister, tout le monde tombe; il saisit alors le martinet et frappe de toute sa force sur les malheureux qui sont suspendus par les poignets. Ils ajoutèrent que quelquefois il vient en cabriolet avec sa femme; si le tread-mill est en mouvement, il la laisse seule et entre pour maltraiter les prisonniers, sans écouter les messages qu'elle lui envoie pour le faire revenir.

Le mercredi de la semaine suivante on nous mit dehors. Nous n'avions été condamnés qu'à sept jours, mais le dimanche ne compte pas; nous arrivâmes le jeudi. J'étais tout à fait faible, par suite des coups de fouet et des travaux du tread-mill, je souffrais beaucoup de l'estomac et ce fut à grand'peine que je pus monter la colline. Tous ceux qui ont reçu des coups de fouet se plaignent de douleurs d'estomac.

Le jour après ma sortie, *massa* m'ordonna d'aller chercher des fruits d'arbre à pin pour le cheval : je lui dis que je ne pourrais grimper à un arbre, que j'étais malade et que mes épaules me faisaient encore souffrir; j'ajoutai que c'était pour la sixième fois que j'étais puni du fouet. Il me répondit qu'il s'arrangerait pour porter ce nombre à dix, et que, si j'étais malade, je n'avais qu'à mourir. Chaque jour il me répétait le même ordre, mais je ne pouvais lui obéir, et il me menaçait en me disant que, si je n'en finissais pas avec lui, il saurait en finir avec moi.

Le jeudi de la semaine d'ensuite il m'annonça qu'il me conduirait le lendemain devant le magistrat, en me menaçant de toute sa vengeance; je fus effrayé, et, le vendredi matin, j'allai pour me plaindre au gouverneur. J'arrivai à Byndloss, tard dans la soirée; l'intendant, M. Allen, me rencontra et me tint enfermé jusqu'au lendemain matin; alors il me remit à deux constables qui me conduisirent à la station de police. Là le capitaine, M. Mackaw, me mit les menottes et m'envoya au magistrat spécial de Linstead; celui-ci ordonna que je resterais dans la maison de correction jusqu'à ce que *massa* m'envoyât chercher. Je fus enchaîné à un autre homme et obligé de travailler dans l'atelier de correction.

Le mercredi William Dalling, le constable, vint me réclamer; on me remit entre ses mains. Nous marchâmes presque toute la nuit; en arrivant à l'école de Walton, nous nous arrêtâmes jusqu'au lendemain matin, et arrivâmes enfin vers minuit. Le samedi, William Dalling me conduisit devant *massa* qui m'envoya à Brown's-Town. Lorsqu'il me vit, le magistrat me dit en branlant la tête : C'est donc encore vous? La séance commença : *massa* déclara qu'il m'avait ordonné de cueillir du fruit d'arbre à pin, que je n'avais pas voulu lui obéir; que le vendredi matin j'étais parti, et qu'il ne m'avait revu que le samedi. Je réponds, pour m'excuser, que, si je n'avais pas obéi, c'est que je souffrais de l'estomac, et que *massa* avait menacé mes jours si fortement que j'étais parti pour me plaindre au gouverneur. Le magistrat fit appeler le sergent de police, lui dit de s'emparer de moi et de m'appliquer 25 bons coups de martinet. Il ordonna que je serais ensuite renfermé dans la maison de correction pendant sept jours, et qu'en sortant je pourrais aller me plaindre au gouverneur ou à qui je voudrais. Je lui fis observer que les derniers coups que j'avais reçus m'avaient fait des plaies qui n'étaient pas encore guéries; il ne voulut pas m'écouter. Je fus conduit à la place du marché, attaché à un arbre, et les vingt-cinq coups de fouet me furent appliqués. Tout le monde était surpris de me voir battre lorsque mes dernières plaies n'étaient pas encore guéries. Le châtiment fut rude à supporter; lorsqu'il fut terminé, je restai étendu devant la porte du tribunal; la pluie survint, et les gens de police m'ordonnèrent d'entrer dans l'intérieur. Je parvins jusqu'au tribunal, et dis à M. Rawlinson : « Vous n'agissez pas avec justice à mon égard. » Il me répondit que le constable avait fait serment que je m'étais enfui sans motif. Je demandai au constable si réellement il avait fait cette déclaration, mais il affirma n'avoir rien dit autre chose, sinon qu'il m'avait pris à la maison de correction de Rodney-Hall. M. Rawlinson ajouta alors que j'avais déjà paru huit ou neuf fois devant lui. « Quand même, repartis-je, j'aurais paru vingt fois

en votre présence, vous auriez dû juger équitablement entre moi et mon maître. Il prétendit qu'il faisait justice; je lui répondis : « Non, vous ne faites pas justice. » Alors il me dit que, si j'ajoutais un mot de plus, il me ferait mettre dehors, à la pluie; puis il ordonna aux agents de police de me mettre les menottes et de me conduire à la maison de travail. Pendant que j'étais dehors, j'entendis mon maître qui disait à M. Rawlinson qu'il aurait mieux fait de me condamner à quatorze jours. Le magistrat répondit qu'il me ferait retenir jusqu'après le premier jour de l'an, alors *Massa* parut satisfait.

L'agent de police se mit en route avec moi pour Saint-Ann's-Bay; mais la nuit nous surprit, et nous couchâmes à Cardiff-Hall. Le dimanche matin il me déposa dans la maison de travail où je fus remis au tread-mill, et compris, comme précédemment, dans l'atelier de correction.

La maison était presqu'aussi pleine que la dernière fois, mais la plupart des prisonniers étaient nouveaux; j'en retrouvai pourtant quelques-uns que j'y avais laissés. Il y avait beaucoup de femmes; une seule avait un enfant, c'était Élisabeth, maison Mount-Campbell, condamnée à sept jours de tread-mill. Elle ne pouvait pas bien monter. Après quelques instants, son pied vint à lui manquer, elle tomba et resta suspendue par les deux poignets; l'inspecteur la frappa de son martinet aussi fort qu'il put; alors elle essaya de remonter, mais elle retomba et l'on continua de la battre, jusqu'à ce que, fatigué de frapper, on l'eût abandonnée en lui laissant abîmer les jambes par le moulin. Ses os n'avaient plus de peau, et ses jambes étaient déchirées par suite des coups qu'elle avait reçus.

Il y avait une jeune mulâtresse condamnée à quatorze jours. Son nom était Marguerite et elle appartenait à M. Chrystie, demeurant à la Base. Elle se plaignait de l'estomac et ne pouvait monter au tread-mill. On la battit sévèrement, et ses jambes furent dépouillées par les marches du moulin. Un après-midi son maître vint pendant qu'elle était sur le tread-mill; il ordonna qu'on le fît tourner plus vite et frappa la pauvre Marguerite, si bien que, sans doute, elle se gardera de se faire punir de nouveau.

Une autre femme de Drax-Hall était aussi condamnée au tread-mill; elle ne pouvait pas non plus s'y tenir, et on la frappait durement. Lorsqu'elle sentit que le châtiment devenait trop fort, elle s'écria : « Massa! moi pas seule, moi être deux! » Elle était enceinte; mais le directeur n'y eut pas égard; ce n'était pas lui, disait-il, qui était cause de son état, et l'on n'en devint que plus cruel à son égard.

Le jour de Noël, on m'envoya, avec cinq autres, couper de l'herbe pour les chevaux de M. Drake, pendant que quelques femmes nettoyaient sa cour et lui portaient de l'eau.

Comme le magistrat ne m'avait condamné qu'à sept jours, je demandai, le dimanche, au directeur, si mon temps n'était pas fini; il regarda son livre et me dit que j'avais été inscrit pour quatorze jours, de sorte que l'on me garda jusqu'au mardi soir après le nouvel an, ce qui faisait deux semaines et demie, puisque l'on ne compte pas le dimanche.

Une jeune fille de Seville, Mary Marray, se trouvait en prison en même temps que moi. Elle me raconta que ce n'était pas le magistrat qui avait écrit le papier pour la faire conduire à la maison de travail, que c'était son maître lui-même, et qu'il l'avait seulement montré au magistrat qui avait dit que c'était bien. On l'avait envoyée à la prison parce que, le maître s'étant plaint que l'atelier n'allait pas d'assez bonne heure aux champs, un jour que le major Light était venu, on avait envoyé chercher tout le monde. N'ayant pas fait comme les autres qui s'étaient sauvés ou cachés, on l'avait amenée chez le magistrat, et de suite on l'avait envoyée à la maison de correction. Tous ceux qui m'ont parlé se plaignent fort du major Light; ils disent qu'il est toujours ivre, je l'ai souvent vu moi-même, dans cet état, parcourir les plantations; j'ai même vu son domestique obligé de le soutenir dans sa voiture, tant il était ivre. Son nom est souvent employé dans la paroisse pour celui d'ivrogne. On m'a raconté que, lorsqu'il couche quelque part, on est obligé de nettoyer tout le lendemain.

Quand il arrive sur une plantation, il dit à l'intendant : « Avez-vous quelque chose à me faire faire, quelqu'un à faire fouetter? » si on lui répond oui, il s'arrête, et, si on lui donne du rhum à boire, on lui fait faire ce que l'on veut.

Un jour, je travaillais dans l'atelier de correction, je vis passer six ou sept apprentis de Windsor que l'on conduisait à la prison pour être fouettés; c'était le major Light qui les envoyait.

Une autre fois, je rencontrai le major Light et le teneur de livres de New-Ground descendant à la baie; ils étaient suivis de six hommes ayant les menottes et attachés avec des cordes, escortés par deux constables. On les amenait à la maison de travail pour recevoir des coups de fouet et être renvoyés ensuite. Tout le monde dit qu'on n'a jamais vu un homme plus cruel que le major Light; c'est lui qui demande aux gérants de lui laisser punir les apprentis. M. Sowley était un roi en comparaison de lui.

Le tread-mill de Saint-Ann's-Bay déchire les jambes des condamnés de la manière la plus horrible. J'ai vu deux femmes à Knapdale, l'une nommée Nancy, mariée à Jarvis Webb, l'autre nommée Bessy, mariée à Philippe Osborne; on les avait envoyées au tread-mill, et, quand elles sortirent, leurs jambes étaient dépouillées et dans un état pénible à voir. Elles étaient obligées de les entourer de linges et de marcher avec un bâton. Les intendants et les maîtres s'inquiètent peu du travail et du temps qu'ils perdent, pourvu que les apprentis soient bien punis. *Massa* m'a dit en face qu'il se passerait volontiers de moi pendant six mois, s'il pouvait me faire enfermer pendant tout ce temps dans la maison de travail.

Un jour miss Senior me dit, ainsi qu'à quelques autres apprentis, que M. Clarke de Knapdale lui avait rapporté que deux femmes qu'il avait envoyées au tread-mill en étaient revenues si bien arrangées qu'elles ne pourraient rien faire pendant trois ou quatre mois; elle ajouta qu'elle ne concevait pas comment nous faisions pour ne pas être plus malades quand nous revenions.

Mary Ann Bell, mulâtresse au service particulier de miss Senior, était très-avancée dans sa grossesse; M. Rawlinson ne l'en envoya pas moins au tread-mill; quand elle revint, elle était tout à fait malade, elle avait été si fortement attachée qu'elle avait presque perdu l'usage de la main droite; elle ne peut s'en servir pour tenir un objet de quelque poids.

Un jour que j'étais dans les pâturages de la plantation, sur le bord de la route, je vis passer un agent de police conduisant un vieillard et une femme emmenottés ensemble. L'homme paraissait avoir plus de 60 ans, il tremblait et pouvait à peine marcher. Je priai l'agent de police de s'arrêter pour que je pusse leur donner quelques oranges; il y consentit et la femme me dit qu'on l'envoyait à la maison de travail parce qu'elle n'avait pas voulu consentir à remettre son enfant au gérant pour qu'on le fît travailler. J'ai entendu dire que, dans beaucoup d'endroits, on commence à annoncer que les enfants libres n'ont pas le droit de demeurer sur les propriétés, et qu'on les mettra dehors si les mères ne consentent pas à ce qu'ils travaillent. Cette femme venait d'Orange-Valley, je n'ai rien su depuis sur son compte.

Le vieillard me dit que M. Rawlinson l'envoyait à la prison, mais sans m'expliquer pourquoi; environ deux mois après, je le vis revenir de Saint-Ann's-Bay; c'était entre Deusharst et Hutton-Hill, il pouvait à peine se soutenir, ses jambes et son dos étaient affreusement malades, sa chemise et ses pantalons étaient remplis de sang. Je regardai son épaule droite, ce n'était qu'une plaie. Je ne pense pas qu'il ait pu arriver vivant. Il me raconta que, depuis deux semaines, il était parti de Saint-Ann's-Bay, à 16 milles de distance, et qu'il lui avait fallu mendier de la nourriture et un abri où il avait pu en trouver. M. Rawlinson l'avait d'abord envoyé à la prison; mais, après peu de jours, il avait été conduit devant M. Sowley, qui l'avait envoyé à la maison de travail

Quelques-uns des magistrats s'occupent peu du mal qu'ils font aux apprentis, pourvu qu'ils aient bien à boire et à manger chez les maîtres; quelquefois ils les excitent à faire plus qu'ils ne le demandent. Tous les apprentis s'accordent à dire que c'est la manière d'agir du major Light; j'ai vu moi-même M. Rawlinson faire cela le matin où je fus battu avec des houssines. M. Rawlinson avait demandé sa mule pour partir; lui, *massa*, et miss Senior étaient debout sur la porte. Mademoiselle, ayant eu besoin de quelque chose, appela Manny Dalling, qui se présenta le visage peu gai: je crois qu'elle s'était disputée avec un autre domestique. M. Rawlinson, prétendant qu'elle avait l'air insolent, la saisit de sa propre main, et la poussa vers le cachot dans lequel il l'enferma en laissant son jeune enfant dehors.

J'étais auprès de la porte et j'avais tout vu; quand M. Rawlinson monta sur sa mule, je l'entendis qui disait à *Massa*: « Tâchons de trouver quelque bon motif de plainte contre cette femme, et je l'enverrai à la maison de travail pour quinze jours. *Massa* ayant fait l'observation qu'elle avait un jeune enfant, le magistrat répondit que cela était sans importance; cependant *massa* ne voulut pas l'envoyer en prison. En revenant le même jour de Huiton-Hill, il s'arrêta de nouveau à Penshurst, se fit amener Manny Dalling et la condamna à être enfermée la nuit, pendant quarante jours; et, en effet, chaque soir, on la mit au cachot avec son enfant.

Puisque je parle de diverses choses, il faut que je raconte une circonstance dans laquelle je ne me conduisis pas bien. Ce fut à l'époque où *massa* acheta un baril de porc, en avril dernier. John Lawrence me dit qu'il savait où était le baril, et qu'il le débarrasserait d'une partie de ce qu'il contenait. Deux ou trois nuits ensuite, John Lawrence se procura un long bâton, attacha une fourchette au bout, et s'étant approché de la fenêtre du magasin plongea sa fourchette dans le baril et en fit sortir un morceau; mais il ne pouvait le faire passer à travers les barreaux; il vint alors me trouver dans la cuisine où je couchais, pour me demander assistance. J'allai avec lui, et pendant que je tenais le morceau de porc, il le coupa en deux pour le faire sortir; puis il fit bouillir l'une des deux moitiés et m'en donna une partie que je mangeai.

Les demoiselles et *massa* s'aperçurent que le porc avait diminué, et accusèrent tous les domestiques de la maison. Je ne pouvais souffrir de les voir accuser à tort, moi qui savais qui avait fait le coup. Je dis au constable William Dalling que je connaissais toute l'affaire. Il en informa *massa*, je fus appelé et déclarai la vérité: savoir, que John Lawrence avait volé le porc, que je l'avais aidé à le couper et que j'en avais mangé ma part. Nous fûmes menés tous deux devant le magistrat, je répétai la même chose, et John Lawrence en convint. Nous fûmes condamnés à payer chacun dix schellings à *Massa* pour le porc. J'empruntai cet argent de mon père et d'un autre homme et le remis aux demoiselles. C'était une mauvaise action de ma part, cependant je ne fus pas puni pour cela.

J'étais sorti le mardi soir, après le nouvel an, de la maison de travail, et je ne rentrai que le lendemain; miss Senior me dit que l'on me cherchait depuis une semaine, puisque je n'avais été condamné qu'à sept jours, et qu'elle avait pensé que, m'étant sauvé de nouveau, j'étais encore revenu à Rodney-Hall. Elle prétendit ne pas savoir que le jugement avait été modifié; *Massa* dit de même, et donna pour preuve que, la semaine précédente, il avait envoyé le constable William Dalling prévenir le magistrat que je n'étais pas encore revenu; il me croyait en fuite. *Massa* savait très-bien que je n'avais pas quitté la maison de travail. M. Rawlinson assura aussi qu'il ne savait pas que j'y étais resté si longtemps; mais c'était pour dérouter William Dalling qui était présent à mon jugement, et m'avait entendu condamner à sept jours. Ils ne savaient personne que je prêtais l'oreille pendant qu'ils s'arrangeaient pour me retenir jusqu'après Noël.

Lorsque M. Rawlinson revint à Penshurst, *Massa* essaya de me faire encore punir. Il affirmait que je ne m'étais pas mis en chemin pour revenir le même jour où j'avais quitté la prison, et que je n'étais rentré que le jeudi; mais c'était le mercredi, et j'offris de le prouver par le constable. Le magistrat décida enfin que *Massa* m'accusait à tort.

Ce fut la dernière fois que je parus devant M. Rawlinson.

Un samedi, dans l'après-midi, vers la fin de février, Philippe Osborne de Knapdale vint me dire que James Finlayson avait besoin de me voir le soir même à Brown's-Town. James Finlayson avait été apprenti avec moi; mais, ayant acheté sa liberté, il était devenu une autorité dans l'Église. Il me faisait savoir que deux messieurs désiraient être informés du traitement des apprentis, et qu'il m'envoyait chercher parce qu'il savait comment on avait agi avec moi.

Le soir, j'allai à la chapelle, où je vis M. Sturge et M. Harvey, à qui je racontai ma triste existence. M. Sturge me dit de ne pas perdre courage, puisque je n'avais plus que 17 mois à rester ainsi. Je lui répondis que je ne savais pas si je pourrais aller jusqu'à cette époque; j'étais alors très-maigre et mourant de faim; à peine si je pouvais me procurer quelque chose à manger. Mon champ avait été dévasté pendant tout le temps que j'avais passé en prison, et, si mon père et quelques autres ne m'avaient pas aidé de quelques vivres, je serais mort de faim. M. Sturge me donna 1 schelling, et je revins à la maison.

Une autre fois encore, M. Finlayson m'envoya chercher. J'allai le trouver, et il m'adressa à M. Clarke, le ministre, qui me demanda si je voudrais bien être libre. Je lui répondis que oui. Il me demanda ensuite si, devenu libre, je lui rembourserais la dépense. Je lui répondis également que oui, et que je ne négligerais rien pour lui rendre son argent. Alors M. Clarke m'engagea à aller trouver le magistrat pour mon évaluation. Rempli de joie, j'allai le samedi chez M. Rawlinson, et lui demandai de me faire évaluer; mais il me dit que *massa* avait droit à un avertissement de 14 jours. Il me remit un papier pour *massa* en m'assurant qu'il serait bien aise que je pusse me racheter, parce que mon maître et moi lui avions causé plus d'embarras que personne. Je remis le papier aux demoiselles en l'absence de *massa*, qui était à Spanish-Town, et le samedi je retournai à Brown's-Town pour mon évaluation. M. Rawlinson me dit que, mon maître n'étant pas présent, il ne pouvait rien faire; cependant ayant parlé de cela à M. Clarke, il vint au tribunal, et finit par s'entendre avec M. Finlayson.

Le ministre, M. Abraham Isaacs et M. Fairweather fixèrent un prix; M. Joseph Isaacs, qui tenait un magasin à Brown's-Town, servit de témoin. Il avait besoin, disait-il, d'un garçon comme moi pour avoir soin de son cheval et le suivre en ville. Lorsque je serais libre, il offrait de me donner 2 dollars par semaine, outre la nourriture et l'habillement. D'après cette opinion, je fus évalué à 660 francs.

Je m'empressai de porter à M. Rawlinson l'argent que M. Clarke me remit, et, en échange, je reçus de lui mon certificat d'affranchissement. « Grâce au Dieu tout-puissant, m'écriai-je, en sortant du tribunal, me voilà hors des griffes du démon! » M. Clarke, de Knapdale, qui se trouvait là, me regarda d'un air mécontent, mais ne dit pas un mot.

J'allai directement au magasin de M. Isaacs pour l'avertir que je viendrais le lundi suivant d'après l'offre qu'il m'avait faite; mais il me dit qu'il avait retenu un autre garçon. Ce n'était pas vrai, et le serment qu'il avait prêté n'avait eu pour but que de hausser mon évaluation.

M. Clarke m'apprit alors que c'était M. Sturge qui avait payé pour moi, et que je devais le suivre en Angleterre. Je ne savais plus ce que je faisais, tant je me sentais heureux; je bénissais Dieu et M. Sturge. S'il ne m'avait pas racheté, je n'aurais pas vécu longtemps.

N° 249.

§ III. RENSEIGNEMENT SUR LA SUPÉRIORITÉ DU TRAVAIL LIBRE.

1. *Rapport sur le travail libre, présenté à l'assemblée générale de la société, pour l'abolition de l'esclavage* (Anti-slavery society); *par John Sturge, de Birmingham.*

La supériorité du travail libre sur le travail des esclaves est un fait si généralement reconnu aujourd'hui, et dont l'évidence est si palpable, que le comité ne croit pas devoir s'étendre sur les preuves qui l'établissent. Il se bornera à exposer très-succinctement les principes généraux qui se rattachent à la question, et à démontrer que le travail des hommes libres est moins cher que celui que l'on obtient des esclaves; ensuite, il fera rapidement encore l'application de ces principes à l'état actuel des choses, et envisagera leur influence probable pour amener l'abolition de l'esclavage sur tout le globe.

Il s'agit d'établir 1° que les frais du travail des esclaves surpassent ceux du travail libre, et 2° que le premier est le moins productif.

§ 1er. Les dépenses nécessitées par le travail des esclaves se composent d'abord du prix d'achat des individus ou de ce qu'ils coûtent à élever et à entretenir lorsqu'ils deviennent vieux ou malades; plus, de l'intérêt des sommes employées; en second lieu, de la fourniture de tout ce qui leur est indispensable pendant les années utiles de leur existence. En réunissant ces deux natures de dépenses, et en divisant le total par les années utiles, on aura le chiffre exact de ce que ce travail fait débourser annuellement au maître.

Si nous n'admettons pas le cas d'achat, et que nous supposions tous les esclaves élevés sur la plantation, ce qui, dans des circonstances ordinaires, est toujours moins dispendieux, les dépenses du travail libre auront exactement les mêmes éléments, puisque le salaire que l'on paye aux travailleurs de tous genres doit être généralement suffisant pour les mettre à même d'élever une famille et de perpétuer leur race.

Adam Smith remarque que la diminution progressive des forces d'un travailleur libre est une charge pour son maître, mais beaucoup moindre que celle qui résulte de la diminution de valeur d'un esclave. La somme destinée à entretenir l'esclave est ordinairement gérée par un maître négligent ou par un agent peu soigneux. La somme destinée au même usage pour l'homme libre est à sa propre disposition. Le désordre qui règne presque toujours dans l'administration de la fortune du riche s'introduit naturellement dans la direction des esclaves, tandis que la frugalité et la parcimonieuse attention du pauvre dirigent la conduite des travailleurs libres. L'économiste M. Storch, qui a étudié avec soin le système de l'esclavage dans le vaste empire de Russie, fait la même remarque, et à peu près dans les mêmes termes. Hume exprime positivement une opinion semblable.

Un relevé fait dans un des districts à esclaves des États-Unis prouve que le prix d'achat primitif, ou les frais qu'il en coûte pour élever un esclave, ainsi que ceux de son entretien à l'époque actuelle, en admettant 15 années de santé et de force pour compenser les premiers déboursés, rend son travail 25 p. o/o plus cher que celui du cultivateur libre dans les districts voisins.

§ 2. Le travail est moins productif dans l'état d'esclavage parce que, dit Storch, l'esclave, travaillant toujours pour un autre et jamais pour lui-même, n'ayant qu'une subsistance grossière et peu abondante, et ne voyant aucun moyen d'améliorer sa condition, finit par perdre toute énergie, il ne reste plus qu'une machine souvent très-difficile à diriger. Un homme que l'on ne récompense pas en proportion de son travail n'en fait que le moins possible: c'est une vérité reconnue et qui chaque jour est confirmée par l'expérience. Occupez un cultivateur à la journée, il sera indolent; payez-le à la tâche, il travaillera souvent à l'excès et jusqu'à ruiner sa santé. Si cette observation est juste relativement au cultivateur libre, elle l'est encore plus s'il s'agit d'un esclave.

Hume s'exprime ainsi à ce sujet: « D'après l'expérience de nos planteurs, l'esclavage est aussi peu avantageux au maître qu'il est nuisible à l'esclave. La crainte du châtiment n'aura jamais autant d'influence sur l'activité d'un esclave que la crainte d'être renvoyé et de ne pouvoir retrouver du travail en aura sur l'activité de l'homme libre. »

Dans l'opinion de Burke « les esclaves ne peuvent pas faire autant de travail que les hommes libres. L'esprit est pour beaucoup en toutes choses. Quand un homme sait que sa peine lui profitera, et que plus il fera, plus son bénéfice sera grand, cette conviction l'encourage et l'aide à surmonter des fatigues sous lesquelles autrement il aurait succombé.

Le docteur Dickson, secrétaire de l'honorable Ed. Hay, l'ancien gouverneur de la Barbade, observe « que, depuis des siècles, les hommes réfléchis ont senti que le travail des esclaves achetés ou élevés sur les plantations, quoique moins cher en apparence, coûte en réalité beaucoup plus que celui des hommes libres. »

Les faits suivants prouveront d'une manière satisfaisante la justesse de ces diverses opinions.

Le président Cooper, de la Caroline du Sud, dit que « le travail des esclaves est incontestablement le plus coûteux. Celui que peut faire un cultivateur esclave s'élève à peine aux deux tiers de ce qu'on peut obtenir, dans le même temps, d'un blanc libre, moyennant un salaire ordinaire. Rien, continue-t-il, ne justifierait l'emploi des esclaves sous le rapport de l'économie, si ce n'était la nature du sol et le climat, qui rendent les blancs incapables de travailler pendant l'été dans les riches campagnes de la Caroline et de la Georgie. Dans les pays purement agricoles, tels que New-York, la Pensylvanie, Indiana et le Missouri, le travail des esclaves est tout à fait sans profit. Il en est de même dans le Maryland et la Virginie.

Suivant un calcul dicté par M. Coulomb, mathématicien habile et ingénieur expérimenté, qui a exécuté d'importants travaux en France et dans les Indes occidentales, il est prouvé que « les esclaves occupés aux champs ne font qu'environ les cinq sixièmes du travail des soldats français, dont rien n'excite l'activité, et probablement le tiers seulement de ce qu'ils feraient eux-mêmes si leur propre intérêt les excitait. »

Le docteur James Anderson, dans ses observations sur l'esclavage, publiées en 1788, démontre que le travail d'un esclave des Indes occidentales coûte environ trois fois autant que s'il était fait par un homme libre. Il cite encore pour exemple que le travail de certains ouvriers des mines à charbon d'Écosse, qui, jusqu'à notre époque, ont été soumis à une sorte de vasselage facile et réglé par la loi, coûtait deux fois plus cher que celui des hommes libres occupés dans d'autres mines du même pays, et trois fois plus que le travail ordinaire à la journée.

A l'appui de ce fait, on peut citer encore M. Samuel J. Brescod, éditeur du Libéral de la Barbade:

« Dans toutes les colonies, la puissance effective du cultivateur s'est grandement augmentée par l'émancipation. Il peut faire aujourd'hui le triple de ce dont on le supposait capable lorsqu'il était esclave.

« Dans presque toutes les colonies, au commencement de l'apprentissage, les planteurs adoptèrent d'eux-mêmes certains tarifs pour régler le travail; ils y indiquèrent la quantité de chaque genre de besogne, qui devait constituer la tâche d'une journée. L'acte

d'abolition ne leur avait accordé qu'une portion du temps des noirs, au delà de laquelle ils ne pouvaient exiger leurs services; le point principal était d'employer ce temps le mieux possible pour obtenir la plus grande somme de travail pendant les heures légales. Je ne sais pas parfaitement comment ont été établis les tarifs des autres colonies; mais à la Jamaïque ils ont été arrêtés dans des réunions publiques, composées de planteurs, et où les cultivateurs n'avaient pas voix. Le tarif de la Barbade fut arrêté par trois planteurs, désignés par le gouverneur; il fut ensuite soumis au conseil formé de planteurs, et approuvé par eux préalablement à sa promulgation. Il fut communiqué par une circulaire à tous les magistrats spéciaux pour guider leurs décisions dans les questions relatives aux apprentis et aux maîtres.

« Quand on connaît un peu la nature humaine, et surtout le caractère des planteurs des Indes occidentales, on ne peut pas s'imaginer que les tarifs aient été faits dans l'intérêt des noirs, et qu'on ait réduit le travail exigé au-dessous de ce qu'une longue expérience avait appris qu'ils pouvaient faire.

« En travaillant à la tâche, le cultivateur libre achève en une demi-journée ce que le tarif exige pour un jour entier. J'ai vu un cultivateur de la Barbade faire même jusqu'à trois tâches dans une seule journée. En septembre 1838, tout le premier atelier, hommes et femmes, de la plantation Lemon-Arbor, dans la paroisse Saint-Jean, compléta ces trois tâches également en un jour. M. Massiah, respectable planteur, à qui je communiquai ce fait, me dit que la même chose avait eu lieu sur la plantation Sembry. Elle s'est encore reproduite à la Trinité : les nègres y font ordinairement deux tâches et quelquefois trois. L'exactitude de ces renseignements a été certifiée par les planteurs eux-mêmes aux délégués envoyés par des gens de couleur libres d'Amérique, qui désiraient émigrer pour nos colonies. MM. R. Semple et compagnie, propriétaires à la Guyane anglaise, écrivaient à lord John Russell, le 25 novembre 1839 : « Beaucoup de cultivateurs de nos propriétés font quelquefois trois tâches en un jour. Les avis publiés à la Barbade pour engager les émigrants à venir dans cette colonie ainsi qu'à la Trinité annoncent tous, en substance, que la tâche d'un jour peut être faite aisément en une demi-journée.

« Je me suis entretenu à ce sujet avec plusieurs centaines de cultivateurs de la Barbade, et souvent avec des ateliers tout entiers; tous ont été d'accord pour affirmer qu'ils pourraient faire deux tâches en un jour, et y seraient très-disposés s'ils étaient convenablement traités et encouragés. J'ai acquis la certitude que, non-seulement à la Barbade, mais dans chacune de nos colonies, les nègres libres sont capables de faire continuellement le double de ce qu'on obtenait d'eux durant l'esclavage; et qu'ils ne demanderaient pas mieux que de le faire, si on leur accordait un salaire proportionné, et s'ils étaient traités par ceux qui les emploient comme des êtres humains ont droit de l'être. Ainsi donc deux hommes feraient aujourd'hui le travail qui, autrefois, exigeait le concours de trois. »

Si le travail des esclaves était moins cher que le travail libre, on penserait avec raison que l'émancipation aurait dû rendre les propriétés moins productives, mais l'expérience a prouvé le contraire.

M. Coxe rapporte, dans son Voyage en Pologne, que quelques nobles de ce pays, inspirés par des sentiments d'humanité et possédant un esprit éclairé, ont tenté l'expérience de rendre la liberté à leurs esclaves. « L'événement a tourné à leur propre bénéfice, en même temps qu'il a procuré le bonheur à leurs paysans, car, dans les villages rendus libres, la population s'est considérablement accrue, et les revenus des propriétés ont triplé de valeur. »

Les nobles qui ont affranchi leurs vassaux sont : Zamoisky, autrefois grand chancelier; Chreptowitz, vice-chancelier de Lithuanie, et ensuite Stanislas, roi de Pologne.

Après quelques détails statistiques concernant l'augmentation de la population, etc., l'auteur ajoute :

« Depuis leur affranchissement, les paysans ont acquis assez d'aisance pour se procurer les instruments nécessaires à la culture; ils se nourrissent et s'habillent à leurs frais, et payent même volontiers une rente annuelle en remplacement du travail manuel que l'on exigeait autrefois d'eux. »

Une semblable expérience d'émancipation a été faite en Hongrie avec non moins de succès.

Le comte Festetits, noble hongrois, ayant acquis une propriété dans les Murakos, espace de pays compris entre le Muhr et la Drave, concéda des terres aux paysans moyennant une rente annuelle remplaçant les obligations ordinaires de la servitude. Dans les villages ainsi affranchis, la valeur des terres a augmenté à ce point, que l'on estime riche celui qui en possède 4 acres. La population, qui se composait de 50 familles, s'est élevée à 600. Bien que sujets aux taxes de l'État, et après avoir souffert de deux mauvaises saisons et d'une inondation de la Drave, les paysans, en 1814, travaillaient avec courage à surmonter les difficultés de leur position, tandis que leurs voisins, restés dans leur ancienne condition, en étaient réduits, pour vivre, à recourir à leurs seigneurs, et cependant chaque famille possède 30 acres de terres. (Bright, *Voyage en Hongrie.*)

On trouve ce qui suit dans le supplément au rapport du conseil privé, relatif aux questions posées par le gouverneur Farry, et répondues par M. Joshua Steel, propriétaire de 1068 acres dans les paroisses Saint-Jean, Saint-Philippe et Saint-George, de la Barbade :

« Sur une plantation possédant, en juin 1780, 288 esclaves, savoir : 90 hommes, 82 femmes, 56 garçons et 60 filles, il n'y a eu que 15 naissances en 3 ans et 3 mois, et les décès se sont élevés au chiffre de 57. On changea alors le mode de gouvernement des esclaves; le fouet fut retiré des mains des blancs; on abolit les châtiments arbitraires, et tous les procès furent jugés par un tribunal de noirs. Après cette amélioration, en 4 ans et 3 mois, il y eut 44 naissances et seulement 41 décès, dont quelques-uns de gens âgés devenus incapables de travail. Dans le même intervalle le revenu net de la propriété fut triplé. »

Nous citerons encore un fait :

D'après des nouvelles récentes d'Amérique, l'État de Maryland, quoique l'esclavage y règne, n'a cependant que peu d'esclaves dans sa partie occidentale, qui est montueuse et moins fertile que celles du sud et de l'est. Cette dernière a l'avantage, en outre, de renfermer des rivières navigables, qui se rendent dans la baie de Chesapeake; de sorte que ses produits peuvent être transportés aux marchés avec une économie de deux tiers sur les frais qu'il en coûte aux parties supérieures. Cependant, avec tous les avantages du sol, de la situation et du climat, les terres, dans le district où les esclaves sont le plus nombreux, ne se vendent guère que la moitié du prix qu'on en donne dans le district de l'ouest, qui est cultivé en grande partie par des hommes libres. Le même exemple se reproduit dans les États de Virginie et de Pensylvanie, l'un au sud et peuplé d'esclaves, l'autre au nord, mais libre. Dans la Virginie, les terres de même qualité et aussi favorablement situées que celles de la Pensylvanie se vendent deux tiers de moins. Ce seul fait, dont la réalité est incontestable, en dit plus que des volumes entiers sur la valeur relative du travail des esclaves et du travail libre; il dispense de toute autre citation.

On ne peut manquer d'être frappé de la coïncidence qui existe entre des contrées si peu semblables et situées à une grande distance les unes des autres : on est forcé de convenir qu'elles prouvent, de la manière la plus claire et la plus convaincante, la vérité du principe que nous soutenons [1].

[1] Une objection qui se reproduit fréquemment : c'est que, dans les pays à esclaves, le travail de ceux-ci est, dans certaines circonstances, moins cher que le travail libre. Loin de nier cette assertion, il nous semble qu'elle est la conséquence nécessaire de l'état des choses. Si, comme nous l'avons

Les faits que nous avons cités ne sont pas nouveaux; nous ne les avons rapportés que pour accumuler les preuves, et pour faire voir leur rapport exact avec les résultats de l'émancipation dans les colonies anglaises. Dans celles-ci, le travail des hommes libres a remplacé celui des esclaves, et, malgré le court espace de temps qui s'est écoulé, le comité pourrait réunir une foule d'exemples pour établir que les conséquences du changement ont été l'amélioration de l'état de la population et l'augmentation de la valeur des propriétés. Il se bornera à quelques-uns, pris dans les dépositions de plusieurs témoins oculaires et dans les documents officiels.

M. W. Wemys Anderson, avoué, très-répandu à la Jamaïque, et membre de la législature, a déposé ainsi :

« Sans être planteur lui-même, il est souvent chargé de vendre des propriétés, et, toutes les fois que cela lui est arrivé, il a été assailli de demandes tendantes à obtenir la préférence. A son dernier voyage, on l'avait sollicité en faveur d'une personne à laquelle il avait quelques obligations, pour la location d'une plantation importante dont elle offrait un bon prix. Son expérience l'a mis à même de reconnaître que, dans le voisinage des villes, la valeur des propriétés a presque doublé : cette augmentation l'a fait souvent repentir de plusieurs ventes qu'il avait effectuées. L'établissement des banques est encore une preuve de prospérité. Il s'en est établi trois à Kingston, dans le but de faire des avances d'argent. Il en est qui, depuis un an, ont réalisé 50 p. o/o de bénéfice sur leur capital; une autre a distribué un dividende de 10 p. o/o et créé un fonds considérable de réserve. »

M. Ed. W. Baynes, magistrat spécial, écrivait de Spanish-Town (Jamaïque), le 12 avril 1840, à M. Edmond B. Lyon :

« Le signe le plus certain de la prospérité produite par l'émancipation se trouve dans l'augmentation de la valeur des terres. Un propriétaire du nom d'Hamilton, qui, en 1833, je crois, avait payé une plantation 2,200 liv. sterl., l'a revendue, l'année dernière 10,000 liv. sterl., bien que, lorsqu'il en fit l'acquisition, elle possédât 70 esclaves pour lesquels il a reçu une indemnité, et que conséquemment il n'a pu comprendre dans sa vente. Cet exemple de l'étonnant accroissement dans la valeur des propriétés n'est pas le seul à citer : à 4 milles de cette ville, les terres se vendent aujourd'hui à raison de 50 liv. sterl. l'acre; sur certains points, on les a payées jusqu'à 100 liv. sterl. En 1835, j'ai moi-même acheté 16 acres de terre dans la partie la moins cultivée de Saint-Jean, dans le dessein d'y planter des provisions pour l'usage de ma famille; je les ai payées 4 liv. sterl.; depuis lors, on m'en a offert 5 liv. sterl., et je pourrais vendre la totalité à ce prix.

Une autre preuve non moins certaine de prospérité résulte de la fondation de nouveaux villages, et de l'accroissement de la population dans tous les anciens établissements du pays. On voit partout s'élever des chapelles; il y a aujourd'hui 10 écoles de 20 élèves, là où il n'en existait qu'une en 1832. Dans le plus grand nombre des paroisses de l'île, il y a des institutions agricoles et scientifiques, dont la seule idée, il y a six ans, aurait excité le rire. Les améliorations se sont étendues jusque sur la mer; on a voté les fonds nécessaires pour établir un phare sur Morant-Keys.

Les importations, preuve la plus certaine de la prospérité intérieure, ont presque doublé dans le court espace de deux ans; s'il n'en a pas été de même pour les exportations, la faute en doit être imputée à la conduite peu réfléchie de la masse des planteurs, qui, de tous les habitants, sont les seuls qui se montrent déraisonnables, mécontents et arriérés.

Le passage suivant est extrait du rapport fait au gouverneur, le 10 juin 1839, par M. J. W. Grant, magistrat salarié des paroisses de Manchester et Clarendon (Jamaïque).

« J'ai remarqué que les personnes qui proclament le plus hautement le déplorable état du pays sont celles qui tiennent le plus aux propriétés qu'elles y possèdent, et qui, lorsqu'elles le peuvent, sont le plus disposées à en acquérir de nouvelles. L'une d'entre elles a acheté, il y a trois mois, une plantation dont on lui a offert dernièrement un bénéfice de deux tiers. »

On lit dans un rapport de juin 1839, de MM. W. Finlayson et W. Carnaby, magistrats spéciaux de la paroisse Saint-Jacques de la Jamaïque :

« Plusieurs propriétés éprouveront une diminution dans leurs récoltes par suite de la sécheresse, du peu de soins donnés à la culture, et de l'entêtement des propriétaires et des gérants, qui n'ont pas voulu se décider à offrir un salaire raisonnable aux cultivateurs. »

Suivant un rapport de M. Grant, daté de Manchester, le 17 juillet 1839 (Jamaïque),

« Cette paroisse était dans un état parfait de tranquillité, et chaque jour se développait une nouvelle preuve de la supériorité du travail libre et d'une concurrence sans restriction. »

Les faits suivants sont relatés dans un rapport daté de Spanish-Town, le 8 août 1839, signé par MM. M. J. H. Ball et O. W. Jackson, juges spéciaux de la Jamaïque.

« Au commencement de l'apprentissage, M. Aris acheta la plantation à sucre appelée Enfield, dans Saint-Thomas-dans-la-Vallée; saisi de la panique qui s'était emparée de tout le monde, au moment de l'affranchissement définitif, il la revendit à M. Sanguinetti pour 5,000 liv. sterl., c'est-à-dire avec un bénéfice de 2,000 liv. sterl.; après avoir réalisé 2,000 liv. sterl. de sa récolte, M. Sanguinetti rétrocéda la même propriété à M. Aris. Il avait ainsi obtenu 60 p. o/o sur sa culture et son acquisition, et cela à l'époque la plus remplie d'événements, la première année d'une liberté illimitée. Le produit mentionné, tout élevé qu'il soit, n'excède pas celui que M. Aris retirait lui-même de sa propriété avant de l'avoir cédée. M. Duncan Hamilton a vendu dernièrement une plantation de Saint-Jean, qui lui a procuré un bénéfice encore plus grand que ceux qu'avaient faits MM. Aris et Sanguinetti. »

Voici ce que dit M. Ed. C. Fishbourne, magistrat salarié à la Jamaïque, dans son rapport du 7 août 1839, daté de Buff-Bay (Saint George) :

« Les travaux à l'entreprise ou à la tâche sont le plus généralement adoptés, lorsque ce mode est applicable. Les trous à cannes se font à raison de 5 à 6 liv. sterl. l'acre; avant le 1er août 1838 on payait de 10 à 12 liv. sterl. J'ai su qu'on avait même offert jusqu'à 15 liv. sterl. dans un moment d'urgence, et que

prouvé, le travail des esclaves est coûteux partout où il prédomine, le travail libre doit être également cher, parce que la même chose ne peut longtemps conserver un cours différent; ce dernier sera généralement d'un prix supérieur et, par cela même, inabordable, par la raison que, partout où les esclaves sont ordinairement employés, le travail ne plaît pas aux hommes libres qui ne veulent s'en charger qu'à des conditions exagérées. En un mot, l'esclavage change l'économie sociale et la rend telle, que le travail libre ne peut manquer d'être cher. Lorsque, par l'influence de causes quelconques, il devient indifférent d'employer l'un ou l'autre travail pour un objet, celui des esclaves ne peut manquer de perdre de sa valeur, à moins qu'il ne reçoive un secours étranger. Il en est ainsi depuis longtemps dans la Virginie et le Maryland. On reconnaît généralement que, si l'esclavage s'y est conservé, c'est par le profit que l'on obtient en élevant des esclaves pour les revendre dans le Sud. Le Kentucky sera bientôt dans la même position, d'après ce que nous avons appris de New-Port, où les cultivateurs de coton et les fabricants de drap sont à présent incertains sur la préférence qu'ils doivent accorder à l'un ou l'autre, du travail libre ou du travail esclave.

Il ne faut pas s'imaginer que notre intention soit d'affirmer que les propriétaires d'esclaves comprennent assez peu leur intérêt pour persister à vouloir employer le travail de leurs esclaves, quand celui des hommes libres leur est offert à meilleur compte; ce serait une absurdité de notre part: nous prétendons seulement que toute espèce de culture faite par des esclaves peut aussi bien réussir par le travail libre, et que ce dernier système de culture, quand on l'adoptera dans des circonstances semblables, sera beaucoup moins cher que l'autre.

cette proposition n'avait pas été acceptée à cause de l'éloignement des terres. On estimait que 40 hommes avaient bien travaillé quand ils faisaient une acre de trous à cannes, au prix de 10 à 12 liv. sterl. payées à l'entrepreneur: c'est pour chaque homme de 5 à 6 schellings; la tâche fixée par le tarif de la paroisse était de 80, 70 ou 50 trous par jour et par homme, ou à raison de 40 à 64 nègres par acre. Les affranchis creusent aujourd'hui 80 trous pour 3 schell. 4 d., et, comme il y a 2,722 trous dans une acre, la dépense est de 5 liv. sterl. 13 schell. 4 d. par acre, c'est-à-dire de 4 liv. sterl. 6 schell. 8 d. à 6 liv. sterl. 6 schell. 8 d. au-dessous de ce qu'il en coûtait durant l'apprentissage. Quand le sol est très-bon, on peut faire faire de 70 à 75 trous pour 2 schell. 1 d. ou 2 schell. 6 d.

« On m'a cité un noir qui avait entrepris de creuser les trous d'un champ de 7 acres et demie, de couper, mettre en bottes et transporter les bouts de cannes nécessaires, et de les planter, pour 8 liv. sterl. par acre. Le marché fut exécuté; pendant l'apprentissage, il en aurait coûté à peu près le double de ce qui avait paru un prix suffisant à ce nègre devenu libre. »

Le passage suivant est extrait du rapport de M. E. B. Lyon, magistrat salarié de la Jamaïque, à Trelawney, en date du 31 juillet 1839:

« A pareille époque de l'année dernière, lorsque le résultat du travail libre n'était encore qu'une hypothèse, on publia divers calculs sur ce qu'il en coûterait, par ce moyen, pour la culture des cannes; on s'accorda presque toujours à dire qu'il n'y aurait aucun bénéfice pour les propriétés produisant moins de 80 boucauts. Le montant des frais accessoires, inséparables de la fabrication, avait été porté presque aussi haut pour les petites que pour les grandes plantations. La récolte dernière a prouvé que les craintes avaient été illusoires; et j'ai eu occasion de savoir que des propriétés ne faisant pas 80 boucauts de sucre avaient réalisé un très-beau bénéfice. Une des plantations de la paroisse, qui ne récolte que 75 boucauts et une quantité relative de rhum, a eu un bénéfice net de 25,000 fr. »

Cet autre extrait est pris du rapport de M. H. Walsh, magistrat spécial, à la date du 6 août 1839:

« Si les planteurs manquent de travailleurs, ce sera leur faute; car il est aisé de s'en procurer pour un salaire convenable. Tout le bruit qu'ils font relativement au refus des loyers n'a aucun fondement, au moins pour ma circonscription. Ce sont les planteurs eux-mêmes qui refusent de consentir à la location des maisons, parce qu'ils croient, de cette manière, maintenir plus sûrement les noirs dans leur dépendance. La culture de la canne, sur beaucoup de plantations, est bien supérieure à ce qu'elle était les années précédentes. Il ne reste aucune crainte au sujet du succès de la grande mesure de l'affranchissement, secondée par des lois justes. »

Le 4 mai 1840, le révérend Th. F. Abbott, ministre baptiste, écrivait de Sainte-Ann's-Bay à M. W. Knibb:

« Je puis vous donner des nouvelles favorables de la marche du nouveau système, sujet sur lequel vous avez besoin de renseignements positifs. Vous vous rappelez que, sur beaucoup de plantations du voisinage de cette ville, les géreurs et les cultivateurs avaient fait des arrangements séparés pour le travail et pour les loyers; ils ont été exactement observés, et l'on n'a entendu aucune plainte. Les magistrats n'ont rien à faire; les noirs travaillent bien, gagnent de bons salaires, et payent régulièrement leurs loyers. J'ai su, de source certaine, que, sur la plantation Séville, on fait par semaine de 7 à 8 boucauts de sucre de plus que durant l'esclavage. M. Pink, propriétaire de Drax-Hall, m'a dit, il y a quelques jours, que ses gens lui donnent beaucoup de satisfaction, et qu'il compte récolter 300 boucauts de sucre cette année, ce qui est un tiers en sus de ses récoltes ordinaires. Son intention est d'étendre la culture de la canne: et il peut le faire, puisque, en donnant de ssalaires très-élevés, il lui reste encore un bénéfice surprenant. »

Le révérend M. W. Knibb écrivait d'un autre côté:

« La plantation Bowden, de Saint-Thomas-dans-l'Est, a été achetée, il y a environ deux ans, par M. D. Hart, de Kingston, pour 4,000 livres. En mars 1840, il m'a assuré qu'il en avait retiré 4,000 livres en deux ans. Il dit que l'on peut se procurer aisément des travailleurs à un taux modéré. J'ai en ma possession une feuille de paye de cette plantation, d'après laquelle le salaire de 72 individus, pendant une semaine, ne s'est élevé qu'à 500 fr. à peu près. On n'exige des noirs aucun loyer de maisons ou de terrains. »

Nous citons l'extrait suivant de la correspondance de M. Richard Lewis, de Ballard's-Valley (Sainte-Marie, Jamaïque), à partir du 26 décembre 1839 jusqu'au 7 février 1840, pour donner un aperçu de la manière d'agir des planteurs, dans toute la colonie, et pour servir de réponse à cette question: Pourquoi les produits en sucre ont-ils diminué depuis la liberté?

« Lorsque, durant l'apprentissage, le moment approchait où la loi allait être mise en vigueur, en accordant au gouverneur et aux magistrats spéciaux un pouvoir plus qu'ordinaire, je vis de telles objections à y faire, que sous son empire la culture me parut devoir être impossible. J'écrivis immédiatement à M. J. Temperow, à MM. Cruikshauk, etc., de m'envoyer l'autorisation de déclarer leurs noirs libres tout à coup, comme le seul moyen de pouvoir échapper à l'influence de cette loi odieuse. Plusieurs réunions publiques eurent lieu. Dans celle de Port-Maria, je conseillai aux planteurs, par le même motif, de demander à l'assemblée la remise du temps d'apprentissage qui restait à courir. L'assemblée y consentit; mais l'initiative dont j'étais l'auteur m'attira l'animadversion de toutes les personnes qui avaient des intérêts se rattachant aux noirs; peu d'entre elles me l'ont pardonné. Je fus assailli de tous côtés, et l'exaspération passa toutes les bornes quand on connut le salaire que j'avais intention de payer.

« J'avais eu beaucoup de peine à calculer le taux le plus bas auquel les noirs voudraient travailler, et ce qu'on pourrait, au maximum, exiger d'eux pour loyer de leurs cases; convaincu qu'il serait impossible de les déterminer à se mettre au travail assez à temps pour sauver les plantations, à moins de leur donner 2 schell. 6 den. par jour, en leur faisant payer 5 schell. de loyer par semaine, je leur offris ces conditions; elles furent acceptées, et depuis lors je n'y ai pas fait le moindre changement.

« Un petit nombre de planteurs seulement suivirent mon exemple; le reste s'y refusa. Quelques-uns essayèrent de plusieurs moyens qui ne réussirent pas; d'autres offrirent des salaires dont les noirs se moquèrent; le plus grand nombre tarda si longtemps à faire des arrangements, que leurs plantations furent presque ruinées. Aujourd'hui, tous ceux qui régissent des plantations reconnaissent la nécessité de m'imiter, et d'accorder 2 schell. 6 den. à la charge d'un loyer de 5 schell. par semaine; mais comme, au lieu de convenir de suite de leur erreur, ils y ont mis un long retard, leur culture se trouvait presque abandonnée, lorsqu'ils se sont décidés. Ils ont essayé de faire croire tout autre chose, et prétendu que j'avais payé des salaires plus élevés; enfin ils ont avancé que mes plantations sont dans le même état que toutes celles de la paroisse. A cela je répondrai: Consultez les relevés de la récolte, pour ce qui est de la culture, et, relativement aux salaires, voyez les livres [1].

[1] M. Ch. Stuart, qui a longtemps habité la Jamaïque, en 1839 et 1840, nous a communiqué les observations suivantes:

Sainte-Marie est la paroisse de la Jamaïque où le besoin d'un travail continu se fait le plus vivement sentir, parce que les pluies dont elle est favorisée par sa situation, et l'étendue des champs surabondamment fertiles qu'elle possède au bord de la mer, ne laissent aucune interruption dans la culture des cannes et la fabrication du sucre. Cependant, en 1839, un an après l'émancipation, Sainte-Marie était la seule paroisse où les travailleurs

« Je vous montrerai aussi le livre de recette des loyers, et vous aurez la conviction que j'ai déjà touché plus de 900 liv. pour Ballard's-Valley, 1,508 liv. pour les propriétés de M. Timperon, et autant pour celles de M. Ellis.

« Vous avez eu tort en disant que Ballard's-Valley ne payerait pas ses dépenses, car cette plantation rapportera net 6,000 liv.

« Au sujet de ce que vous avez dit à M. Marlton, que vous seriez fâché de posséder Ballard's-Valley en 1839, il m'est très-agréable que le propriétaire actuel ait pensé différemment, ainsi que le prouve la pièce d'argenterie que j'ai reçue en témoignage de satisfaction, et sur laquelle est gravé :

« Offert à M. R. Lewis, pour le remercier de sa gestion éclairée, « pendant l'excitation produite par l'établissement de l'apprentis- « sage et le passage à la liberté. »

Votre comité possède encore des renseignements non moins convaincants, relativement aux avantages que le travail libre a produits dans les colonies de la Barbade, Antigoa, la Trinité, et dans les autres îles des Indes occidentales. Il ne les produit pas, parce qu'il a été suffisamment question de ce qui les concerne, et que, au total, elles n'ont éprouvé aucune diminution dans la production de sucre depuis l'émancipation. Ce n'est qu'à Demerara et à la Jamaïque que cette diminution a eu lieu. Dans la première de ces possessions, elle a été produite par l'excessive sécheresse de la saison, et, à la Jamaïque, par les fâcheuses tentatives faites par une grande partie des planteurs pour forcer les noirs à accepter un salaire au-dessous de la valeur de leurs services. Malheureusement, ces tentatives ne sont pas encore abandonnées [1].

Nous en avons dit assez pour montrer que le système de culture par les esclaves est dispendieux et impolitique. S'il se maintient, c'est qu'on peut en tirer profit dans certaines circonstances, lorsque, par exemple, de vastes étendues de terres fertiles restent en friche, lorsque les travailleurs sont rares et quand le prix des produits est très-élevé.

La terre n'a de valeur que par ses habitants, et sa fertilité peut être telle qu'elle contre-balance les désavantages de l'emploi des esclaves. Partout où il peut aisément se procurer un champ, l'homme aime naturellement mieux cultiver pour lui-même que de louer ses services; c'est ce qui élève le prix du travail libre, au point de contre-balancer encore sa supériorité sur celui des esclaves.

C'est dans de pareilles circonstances que l'on a pu établir le système de culture fondé sur l'esclavage; il ne peut continuer à exister que tant que les circonstances restent les mêmes, à moins qu'il ne soit soutenu par le Gouvernement.

On peut expliquer ainsi pourquoi les propriétaires de l'Indiana et du pays des Illinois ont essayé d'introduire l'esclavage dans leurs possessions dépourvues de cultivateurs; mais, à mesure que la population augmente, les terres les plus fertiles se couvrent d'habitants; il devient moins difficile de se procurer des bras, et le salaire des travailleurs libres atteint bientôt un niveau qui rend leur emploi préférable.

Si cependant le propriétaire, aveuglé sur ses propres intérêts, persiste dans son système impolitique, la richesse naturelle du sol peut encore lui venir en aide pour l'empêcher de se ruiner complétement; mais cette ressource lui manquera bientôt, car, par une de ces admirables combinaisons que l'auteur de la nature semble avoir établies pour déjouer les calculs de l'égoïsme, on a reconnu que la culture par les esclaves tend inévitablement à diminuer la fertilité du sol. Il semble, à la première vue, y avoir quelque chose de miraculeux dans ce refus de la terre à seconder un système d'injustice, tandis qu'elle multiplie ses productions sous la main de l'homme libre : la sueur de l'esclave a pour effet de la rendre stérile. Quelques mots expliqueront ce fait extraordinaire.

On sait que la répétition continuelle de la même culture appauvrit le sol le plus riche. Pour entretenir sa fertilité, il faut de temps en temps l'ensemencer en fourrages ou le mettre en pâtures. Sous l'influence de la liberté, les besoins d'une société civilisée commandent au cultivateur, dans son propre intérêt, d'employer ainsi une partie de ses terres.

Mais, avec un système d'esclavage, son intérêt n'est pas le même. Rien ne l'encourage à élever des animaux; le travail qu'on fait exécuter par eux dans les pays libres, ses esclaves le lui donnent. Vivants, il n'a donc point besoin de leurs services, et morts, il n'en tirerait non plus aucun profit, parce que le bœuf et le mouton sont des vivres de luxe qu'on ne donne presque jamais aux esclaves, qui sont forcés de se contenter de la nourriture la plus simple et la moins chère. Sous d'autres rapports encore, les animaux seraient presque également sans valeur pour lui, attendu que les noirs se servent rarement de cuir, de drap ou de toute autre des objets à usage que l'homme libre retire des animaux dont la chair le nourrit.

C'est par ces motifs que, dans les pays à esclaves, on persévère sans relâche dans une même culture, dont la conséquence est de diminuer progressivement la faculté productive de la terre [2]. Dans nos îles des Indes occidentales, ce système est général; aux États-Unis les mêmes causes ont produit des effets semblables; et, même dans les pays où la population, bien que devenue libre, a long-

ne manquassent pas. Dans d'autres parties de l'île, des propriétés particulières, bien conduites, ont joui de la même facilité pour se procurer des bras; mais, comme paroisse, Sainte-Marie seule a été dans ce cas, et pourquoi? C'est parce que le système que M. Lewis a principalement contribué à établir y a été adopté de bonne heure, et qu'on a su inspirer de la confiance aux noirs, en rendant leurs intérêts communs avec ceux des maîtres; d'un côté, il y a eu industrie active; de l'autre, récompense équitable.

[1] Une lettre de la Jamaïque, écrite en juin 1840, tout en confirmant la grande diminution de la récolte de 1839, surtout dans la paroisse de Clarendon, et en confirmant les causes qui l'ont produite, annonce ce fait important que les géreurs reviennent de leur aveuglement, et que les produits de cette année seront considérablement augmentés.

« Depuis plusieurs mois, y est-il dit, les maîtres et les cultivateurs se sont entendus; ceux-ci n'ayant pas été très-recherchés cette année, pour la rentrée de la récolte, on a pu les occuper à d'autres travaux; il en est résulté que l'on a fait beaucoup de jeunes plants; les champs plus anciennement plantés ont été bien remués à la houe, les clôtures ont été réparées, et la récolte de 1841, si les saisons ne sont pas défavorables, promet d'être abondante, en comparaison de la dernière.

Le taux actuel des salaires est généralement de 1 fr. 45 cent. par jour; on estime qu'après déduction des loyers et après l'achat des choses de nécessité, il reste à la population noire de l'île environ 50 millions de francs à dépenser pour se procurer le bien-être et même le luxe. Nulle part, dans le monde, les paysans ne sont aussi heureux, et ne peuvent, avec aussi peu de travail, obtenir une existence pareille. Les noirs méritent ici le sort dont ils jouissent; ils emploient convenablement ce qu'ils gagnent; ils vivent bien, sont bien vêtus, envoient leurs enfants aux écoles quand elles sont dans le voisinage, bâtissent des chapelles, et fournissent aux besoins des églises jusqu'à 2,500,000 francs par an.

Il est peu de propriétaires qui reconnaissent que le travail libre soit moins cher que celui des esclaves, tout en admettant cependant le grand bénéfice qu'il offre à présent. Il est manifeste que le cultivateur libre de la Jamaïque jouit aujourd'hui des avantages d'une condition qui a été la conséquence nécessaire de l'esclavage, et, dans certains cas, les planteurs peuvent avoir raison. Le prix de la journée leur paraît très-élevé parce que le nègre libre fait, dans un jour, deux ou trois fois la somme de travail fixée par le tarif qui existait avant l'émancipation. Nous avons déjà prouvé que le travail à la tâche est moins cher qu'autrefois. Nous ne doutons pas qu'à mesure du développement de la puissance productive du travail libre, le contraste ne devienne de plus en plus sensible.

[2] D'après M. W. Anderson, ce système règne si généralement à la Jamaïque, qu'il est obligé de faire venir d'Angleterre le foin nécessaire à ses chevaux.

temps gémi dans un état voisin de l'esclavage, on a remarqué également l'existence de ce fait.

Un voyageur, qui a parcouru récemment la Grèce, a été surpris de voir plusieurs parties de ce beau pays, autrefois remarquables par leur fertilité, devenues tout à fait stériles.

La détérioration rapide du sol, dans tous les pays à esclaves, est donc évidemment prouvée.

Voici ce que disait M. Bryan Edwards, en 1798, dans son histoire des Indes occidentales:

« Les produits de ces îles coûtent beaucoup plus à obtenir que dans toute autre partie du globe; le nombre des noirs a été entretenu et même augmenté par des achats, parce que, à mesure que les terres se sont appauvries, elles ont nécessité plus de travail pour en obtenir quelque chose. » — « Pourquoi, dit M. Jérémie, dans son ouvrage sur l'esclavage dans les colonies; pourquoi faisons-nous de tels sacrifices pour les Indes occidentales? Pour changer l'aspect de la nature. Colomb et les premiers navigateurs ont représenté ces anciennes colonies comme offrant l'aspect d'une brillante verdure: à présent elles sont arides, brûlées et tout à fait épuisées. Partout la culture change des déserts en jardins; ici elle change les jardins en déserts. Comment se fait-il que Sainte-Lucie, la Trinité et Demerara soient encore si fertiles? C'est parce qu'elles ne sont habitées que depuis peu; et pourquoi ont-elles été habitées si tard? Parce que les colonies, aujourd'hui épuisées, offraient, dans l'origine, le plus d'attraits à la culture. »

M. John Taylor, sénateur des États-Unis, dit, au sujet de la Virginie, « Ce pays est depuis longtemps en voie de dépérissement; ce qui le prouve, c'est la diminution de la culture du tabac: on y a renoncé parce que les terres sont épuisées. Les parties où il était autrefois généralement cultivé sont devenus trop stériles, et le blé qu'on y a substitué ne donne déjà plus de profit. L'esclavage est, pour l'agriculture, une plaie que rien ne peut guérir. »

Par une conséquence presque nécessaire, l'esclavage oblige à suivre un mode de culture qui ruine la fertilité du sol. Lorsque, par cette influence, une propriété a perdu de sa valeur, l'économie et une sage administration deviennent indispensables. L'expérience de tous les temps, anciens et modernes, a prouvé que rien n'a plus contribué à rapprocher la condition des esclaves de celle des hommes libres, et, par conséquent, à décider leur émancipation, que la nécessité, imposée par les circonstances, d'adopter le mode de culture le moins dispendieux.

Nous croyons avoir démontré clairement que le travail libre est moins couteux que celui des esclaves. Maintenant nous allons essayer de prouver que, de tous les systèmes relatifs à l'esclavage, le plus cher est celui qui nécessite de nouvelles importations.

Sans examiner ce que coûte un esclave à élever, il suffit de dire qu'il a couvert les dépenses de son maître à l'âge auquel l'importation se fait ordinairement; son travail jusqu'à cette époque a compensé les frais faits pour lui depuis son enfance.

Le prix moyen d'un esclave importé étant de 50 liv. st., il est évident qu'au moment où il arrive il revient de toute cette somme plus cher que l'autre. Si nous accordons à chacun d'eux dix années de travail effectif, ce qui dépasse de beaucoup le terme ordinaire de la vie des esclaves importés, ce sera une augmentation de 8 à 10 liv. sterl. à ajouter à ce qu'il coûte par année, en comparaison d'un esclave créole. Son travail est moins productif, parce qu'il n'a pas, comme le noir créole, l'avantage d'être acclimaté. Le sucre produit par les esclaves, dans nos colonies occidentales, depuis 1791 jusqu'à 1795, alors que le commerce de la traite était ordinaire, présente une différence d'un bon quart au-dessous de ce qu'ont produit les années qui ont précédé l'émancipation. En portant en compte le temps perdu pour acclimater l'esclave importé, la différence deviendra encore plus grande, et nous n'exagérerons pas en avançant que la culture faite au moyen des esclaves de traite coûte le double de celle à laquelle on emploie les esclaves nés dans le pays.

Nous ne citerons qu'un seul fait à l'appui de cette conclusion:

Les Brésiliens importent leurs esclaves, les Américains les élèvent. Le coton est cultivé en grand chez les uns et les autres; les planteurs des deux nations résident sur leurs plantations, qui sont, en général, franches d'hypothèques; enfin le commerce du monde entier est ouvert aux uns et aux autres, sans aucune préférence. Il y a donc parité parfaite pour juger entre les deux systèmes. La question à décider est celle de savoir lequel a le mieux réussi. En 1814, époque où la traite reprit une nouvelle activité, les Brésiliens envoyèrent en Angleterre 128,472 sacs de coton, les Américains n'en fournirent que 165,046. Mais, de 1827 à 1831, nous trouvons que les envois de ces derniers se sont élevés à 556,307 sacs, ce qui établit une augmentation de 337 p. 0/0, tandis que les Brésiliens ne sont arrivés qu'à 161,467 sacs, c'est-à-dire à une augmentation de 25,7 seulement. En 1837, 1838 et 1839, les Américains ont porté leurs exportations à 926,968 sacs par an; celles des Brésiliens se sont réduites à 117,602 sacs. Pendant la même période, le prix du coton, qui était de 19 deniers la livre, est tombé à 7 deniers, par le fait évident du mode de production plus économique de l'Amerique[1].

Comme système de culture par les esclaves, celui des États-Unis est reconnu pour le plus économique; mais nous ne pouvons abandonner ce sujet sans parler d'un fait important. En même temps que la culture du coton, par les Américains, remplaçait presque celle de nos colonies, et réduisait de beaucoup la concurrence que leur faisait le Brésil, les Caroliniens ont été obligés de renoncer à l'indigo, parce qu'on l'obtient à meilleur compte dans les Indes occidentales au moyen du travail libre.

Il y a 50 ans, on ne tirait presque pas d'indigo de l'Inde anglaise. Tout ce qui se consommait en Europe était le produit du travail des esclaves. Quelques personnes du Bengale employèrent leurs capitaux et leurs soins à propager cette culture parmi les indigènes; leurs efforts finirent par obtenir un succès complet. Malgré le fret énorme que les spéculateurs ont eu à payer pendant un temps, l'indigo de l'Inde a peu à peu remplacé, sur les marchés, celui qui était produit par les esclaves; à présent, et depuis la liberté du commerce, il n'en arrive plus une once de ce dernier, et pourtant les importations s'élèvent chaque année à près de 100 millions de francs. La seule concurrence qui existe pour l'Inde provient des cultivateurs libres de Guatimala et de Caraccas; elle avait à peu près cessé, mais elle commence à renaître depuis que la liberté a visité ses contrées.

On voit donc que l'esclavage porte en lui même le germe de sa propre destruction. La culture par les esclaves exige, pour conditions essentielles de son existence, la fertilité du sol, la rareté de travailleurs et le prix élevé des produits: le manque de l'une de ces conditions doit entraîner sa ruine. En pratiquant ce système avec toute l'atroce sévérité autrefois employée dans les Indes occidentales anglaises, on pourrait sans doute maintenir la population; mais, après un certain temps, la déterioration du sol la rendrait inutile. Si, d'un autre côté, on pourvoyait davantage au bien-être des esclaves, leur nombre augmenterait, et les travailleurs deviendraient si abondants qu'ils seraient peu chers. Dans l'un et l'autre cas, les importations nouvelles cesseraient, et le commerce des esclaves ne pourrait se continuer.

Le planteur, forcé de chercher un moyen moins coûteux, se

[1] L'exactitude de cette conséquence n'est aucunement altérée par ce que l'on sait des importations d'esclaves qui se font, chaque année, du Maryland et de la Virginie dans les États du Sud; le recensement a prouvé que, dans ceux-ci, non-seulement la population se soutient, mais qu'elle s'accroît même chaque année. Cet accroissement, en dix années, depuis 1820 jusqu'à 1830, a été de plus de 50 pour 0/0 pour les esclaves. En supposant qu'un tiers des individus recensés aient été importés pendant cette période, le reste formera nécessairement une augmentation en faveur du système du travail par les esclaves créoles.

bornerait aux esclaves élevés dans le pays, mais bientôt encore la concurrence sans restriction du travail libre le contraindrait de renoncer à ce dernier moyen.

Nous avons vu que les Brésiliens ont été de beaucoup dépassés dans la culture du coton par les planteurs de la Caroline, et que ceux-ci ont eux-mêmes été forcés de renoncer à la culture de l'indigo, produit à meilleur marché par le travail libre dans les Indes orientales. Trois ans après la première importation de l'indigo de l'est, la Caroline ferma ses ports à l'introduction des esclaves, et plusieurs milliers d'Africains ont échappé aux horreurs de l'esclavage, par suite de l'application du travail libre à la culture de ce produit. Votre comité professe la conviction que partout où la concurrence du travail libre n'éprouvera pas d'entraves, son premier triomphe sera la destruction de la traite, et qu'enfin il parviendra à éteindre totalement l'esclavage.

Avant d'aller plus loin, nous ne pouvons nous dispenser de faire mention des écrits de M. James Cropper, de Liverpool. Lorsque l'on commença à s'occuper de la question d'affranchissement, il appliqua les facultés de son esprit à l'examen de la question qui nous occupe, et démontra son influence pour l'émancipation des esclaves et l'extinction de l'esclavage dans nos colonies. Il fit voir que, par l'action de cette loi merveilleuse que nous avons cherché à expliquer, le décroissement rapide de la fertilité du sol, sous un système d'esclavage, n'a jamais manqué de contraindre le planteur à suivre un mode de culture plus économique, qui finissait par rapprocher la condition des esclaves de celle des hommes libres, excepté là où ce système, comme autrefois dans nos colonies, était soutenu par le monopole, ou lorsque, comme aux États-Unis, de grandes étendues de terres vierges attirent la population et favorisent le commerce intérieur des esclaves. Il dévoila toutes les ruses pratiquées par les possesseurs d'esclaves, les dépenses énormes faites pour soutenir le système colonial, et ses résultats monstrueux et destructeurs; enfin il signala la tendance infaillible du travail libre, à contre-balancer les maux de l'esclavage et à produire son extinction.

Voici quelques passages des écrits de M. Cropper, qui montrent avec quelle sagacité il a su prévoir les résultats de l'émancipation dans nos colonies, et la coïncidence qu'il y a eu entre l'événement et ses prédictions.

« Si des sentiments de bienveillance et de vertu ont pu produire l'extinction de l'esclavage dans les possessions anglaises, avons-nous quelque raison de supposer que les mêmes causes produiront les mêmes effets chez les nations qui tiennent un grand nombre d'Africains en esclavage? les Français, les Espagnols et les Portugais nous ont-ils imité dans la proclamation de l'affranchissement? d'où naîtra pour tant de malheureux l'espérance de voir reconnaître leurs droits? ne pouvons-nous, pour venir à leur secours, prouver au monde que l'esclavage est impolitique, et que la transformation des esclaves en travailleurs libres doit produire un bien presque aussi grand que celui qu'on a retiré de l'introduction des machines dans la filature du coton? dès que nous les aurons convaincus de ces vérités, nous sommes assurés que les Français suivront notre exemple. »

En parlant de la compensation, et en suggérant l'idée de substituer un prêt à un don, il dit :

« Si le changement envisagé doit être aussi avantageux que je le suppose aux planteurs des Indes occidentales, rien ne serait plus absurde que de leur donner une prime, pour les décider à recevoir un bienfait d'une valeur bien supérieure. »

Et plus loin :

« Les esclaves étant émancipés, les propriétés et les usines de fabrication pourraient être louées à des fermiers qui les feraient valoir avec leur secours, et payeraient une redevance, comme cela se fait en Angleterre. La simple recette de ces revenus ne coûterait aux planteurs, non résidants, qu'une commission modérée, prélevée sur la somme nette à leur revenir, au lieu de celle qu'ils sont obligés de payer sur le produit brut. »

Une fois émancipés, les noirs cessent d'être la propriété des maîtres; mais on peut démontrer que, comme possesseurs de terres, ceux-ci obtiendront une augmentation de produit par l'affranchissement.

Dans un autre endroit il dit encore :

« Outre ces avantages durables, on pourrait encore tirer un profit temporaire de la réduction de la culture du sucre, dont la production serait ramenée, pour quelques années, au-dessous de la consommation, qu'elle dépasse aujourd'hui de 30 à 40,000 tonneaux. En la réduisant de 20,000 tonneaux, ou à 180,000 tonneaux environ par an, il s'ensuivrait très probablement une augmentation de 7 fr. 50 cent. par quintal, ce qui ajouterait aux profits des planteurs 27 millions de francs par an. Cette augmentation ne durerait que le temps nécessaire pour introduire le travail libre dans les Indes occidentales, et l'étendre dans l'est; elle serait bientôt compensée par des approvisionnements plus abondants faits à bas prix. »

Déjà, à la seconde année de la liberté, toutes les prévisions de M. Cropper se sont accomplies. La France est au moment de nous imiter pour l'émancipation; non-seulement les planteurs ont reçu 500 millions de francs d'indemnité, mais leurs propriétés ont augmenté de valeur, et leur prospérité est plus grande que jamais; beaucoup de propriétés ont été affermées; enfin, en 1839, la production du sucre étant tombée au-dessous de la consommation, occasionna une augmentation de prix plus grande même que M. Cropper ne l'avait prévu, et qui servit de stimulant pour l'emploi du travail libre, dont nous sommes convaincus que les résultats seront bientôt évidents.

Puisque les résultats de l'émancipation ont été si clairement prédits par les abolitionistes anglais, et même surpassés par l'événement, on ne peut prétendre que la diminution du sucre et la difficulté de se procurer des travailleurs, dans quelques-unes de nos colonies, fassent une exception à la règle. Si, par quelque cause accidentelle, l'élévation temporaire du prix du sucre a été assez forte pour devenir une charge pesante, cette augmentation ne sera aussi que temporaire, et son excès même, devant déterminer une réaction plus prompte, nous empêche de la considérer comme un mal. Elle encouragera, dans tout l'univers, la culture par le travail libre; elle servira à étendre la production du sucre par l'application de nouveaux moyens de fabrication qui, une fois adoptés, exerceront chaque année une influence croissante pour accélérer l'extinction de l'esclavage. Le moment actuel est d'une importance décisive; il s'agit de la lutte entre les deux systèmes de travail. Profitons-en pour en tirer tout le parti possible. Quoique désirant ardemment de vous voir seconder les projets tendant à confier au travail libre la culture des productions tropicales, et sans perdre de vue notre empire de l'Inde, champ immense non encore exploité, et où, sauf une exception, aucun essai n'a encore été fait, le comité se croit plus particulièrement obligé d'appeler l'attention des partisans de l'abolition sur nos colonies de l'ouest. Là, nous avons une population noire libre, qui fait de rapides progrès en intelligence, qui connaît ses droits, et sera bientôt capable de s'en garantir à elle-même la jouissance. Nous ne devons jamais oublier que ces nouveaux affranchis ont été nos esclaves, et que le sentiment de nos anciens torts envers eux, aussi bien que la justice, nous font un devoir de contribuer à leur bonheur par tous les moyens possibles.

Dans quelques-unes de nos plus anciennes colonies, dont le sol a été épuisé, on avait prévu depuis longtemps qu'après l'émancipation, le plus grand nombre des propriétés seraient obligées de renoncer à la culture du sucre. Divers renseignements nous ont appris qu'en ce moment ce produit revient, sur quelques plantations de la Jamaïque, au double de ce qu'il coûte sur d'autres; cet état de choses ne peut subsister sous un système de liberté. Les terres les moins fertiles seront bientôt employées à d'autres cultures, et sans que la valeur des propriétés, en général, en soit diminuée; la production du sucre dans ces îles ne sera plus aussi

importante que précédemment. Les tentatives maladroites faites dans quelques-unes, pour maintenir le taux des salaires au-dessous de son niveau naturel, peuvent être considérées comme un effort désespéré tendant à faire continuer la culture de la canne là où il convient d'y renoncer.

Nous n'avons pas à craindre que la production du sucre, dans nos colonies, soit pour toujours réduite. A la Trinité et à la Guyane anglaise, il existe des terres immenses, d'une fertilité extrême, et suffisantes pour fournir à l'approvisionnement du monde entier. Dans ces colonies, la culture est aujourd'hui très-profitable : on y a tellement besoin de travailleurs, que les planteurs, fourniraient probablement, avec empressement, toutes les garanties qu'on leur demanderait, si seulement on pouvait les aider à s'en procurer.

Nous blâmons l'introduction dans ces colonies de créatures ignorantes et sans ressources, prises dans un autre hémisphère; mais nous croyons en même temps que ce serait un grand bien de pouvoir obtenir, pour les noirs libres émigrant de nos autres possessions des Indes occidentales, l'assurance que leur liberté et leurs droits leur seront conservés intacts. Nous savons que cette certitude est difficile à obtenir; cependant cela n'est pas impossible. Le cours de l'émigration une fois établi, elle ne tardera pas à se diriger du côté où l'on voudra la porter, parce que le travail sera toujours abondant; et, comme en même temps la population noire de nos colonies ne manquera pas de s'accroître rapidement sous l'influence de la liberté, on verra affluer les émigrants, soit pour aider à la culture, soit pour fonder des établissements. Grâce aux travaux des missionnaires, ces noirs arriveront à la Guyane civilisés et chrétiens; ils produiront plus que l'on n'aura jamais vu, parce qu'ils seront aidés par un système de culture que la liberté ne manque jamais d'apporter avec elle, et qui emploie davantage le secours de la charrue pour user moins les forces de l'homme[1]. On ne peut révoquer en doute que, les choses étant ainsi, la production du sucre deviendrait immense, et que son prix pourrait être tel, qu'en laissant un beau bénéfice au planteur, il permît de faire, sur les marchés d'Europe, une concurrence avantageuse aux sucres de Cuba et du Brésil. S'il y a quelque vérité dans les principes que nous avons essayé de faire comprendre, le transport d'êtres humains dans ces entrepôts de mort cessera bientôt, parce qu'on ne pourra plus retirer d'eux les frais de leur passage. En même temps cessera le commerce des esclaves, et la concurrence du travail, prenant de l'extension, portera enfin ces nations à renoncer d'elles-mêmes à l'esclavage.

---

2. *Extrait d'une lettre de Thomas Clarkson, publiée à Londres dans le courant de juin 1842, ayant pour titre :* Not a labourer wanted for Jamaïca (*La Jamaïque n'a pas besoin d'un seul travailleur*).

Vous savez que, du temps de l'esclavage, la plus grande parcimonie régnait dans l'administration des plantations. Les nègres étaient obligés de porter l'engrais dans des paniers posés sur leurs têtes, pour préparer les champs à la récolte. Ne se rirait-on pas, en Angleterre, d'une coutume qui entraînerait une aussi grande perte de temps et conséquemment de travail? Quant à la charrue, elle était inconnue il y a quelques années dans cette partie du monde. Sir James John Stone l'introduisit enfin à la Barbade, et, d'après le calcul que le docteur Dickson lui conseilla de faire, quatre chevaux, ou souvent deux chevaux seulement et deux hommes, peuvent remplacer par jour trente-trois esclaves. N'est-ce pas là une grande économie de travail? Et cependant l'exemple resta plusieurs années sans être suivi, malgré l'augmentation de produit qu'il y avait à espérer dans les récoltes.

Il est bon d'observer toutefois que les terres des Indes occidentales ne sont pas toutes susceptibles d'être labourées, à cause du sol pierreux, de sa situation sur le penchant de montagnes escarpées, ou pour toute autre cause; néanmoins on pouvait encore trouver des milliers d'acres de terres labourables où jamais la charrue n'avait été employée.

Les calculs de sir James Jones Stone seraient au-dessous de la vérité, si l'on doit s'en rapporter à ceux de personnes qui ont aussi fait usage de la charrue dans les Indes occidentales. M. Ashley quitta la Jamaïque en 1785; pendant qu'il y résidait, il essaya de cet instrument, sur sa propriété, et l'on trouve dans le rapport du conseil privé de Sa Majesté, de mars 1789, le résultat de son expérience : « Le creusement des trous à cannes dans une acre de terre, dit-il, emploie quarante nègres pendant un jour, quand le sol est ordinaire; ce travail, fait à la tâche, se paye 120 francs. Une seule charrue, avec deux attelages de huit bœufs, l'un pour le matin, l'autre pour le soir, acheva le même travail dans le même temps, et il fallut une demi-journée de plus pour disposer la terre à recevoir les plants, comme on aurait pu le faire à la main. En doublant les attelages, la charrue laboura deux acres dans un jour aussi bien qu'à la houe. Si l'on creuse de cette dernière manière, la terre n'est jamais entièrement brisée, parce qu'il faut rejeter sur les espaces intermédiaires celle que l'on retire des trous. M. Ashley a éprouvé que la terre remuée par la charrue est plus propre à produire de bonnes récoltes que lorsqu'on la travaille à bras d'hommes, parce qu'elle est plus complétement remuée que par la houe. » Il paraît donc qu'une seule charrue remplace quarante noirs.

Je ne puis m'empêcher de citer ce qu'a écrit dans le même sens un planteur des colonies françaises, M. Barré de Saint-Venant. Son livre, publié en 1802, a pour titre : *Des colonies modernes sous la zone torride, et particulièrement de celle de St-Domingue.* « Au lieu de se borner à écorcher la terre avec la houe, il faut la labourer profondément. Un homme et trois chevaux peuvent faire un arpent en un jour; c'est plus qu'on n'obtiendrait de quarante nègres. » Afin de ne pas m'arrêter plus longtemps sur le même sujet, je me borne à indiquer *Long's History of Jamaica*, ouvrage très-estimé; *Bryan Edwards's History of the West-Indies*. M. Edwards était un riche planteur et l'homme le plus capable de l'assemblée de la Jamaïque; *Notice respecting Jamaica*, par Gilbert Matheson, et plusieurs autres publications qui toutes tiennent le même langage en faveur de la charrue.

Pour ajouter à ce qui précède une autre preuve du triste état de la culture pendant les jours de l'esclavage, faute d'instruments convenables, je dirai qu'on n'aurait pas même trouvé, dans toute la colonie de la Barbade, la fourche ordinaire que l'on voit dans toutes les fermes de l'Angleterre.

Un nouvel état de choses existe aujourd'hui dans les Indes occidentales, et ce serait folie de songer à conduire la culture avec des hommes libres comme on le faisait avec des esclaves. Une plantation ne peut plus se diriger avec tout l'attirail ancien des administrateurs (*attorneys*), des géreurs (*managers*), des économes (*overseers*), des intendants et des teneurs de livres (*bookeepers*). Pour en tirer le meilleur parti possible, il faut l'affermer pour un certain nombre d'années. Beaucoup d'entre les fondés de pouvoirs et les intendants prendraient volontiers des terres à des conditions raisonnables, et procureraient aux pro-

[1] Il est à peine croyable que la charrue, le plus simple de tous les instruments qui sont employés dans l'agriculture, soit restée presque inconnue dans nos colonies à sucre. Plusieurs planteurs l'ont récemment introduite sur leurs propriétés, et ils en ont obtenu une grande économie de travail manuel. On rapporte que, dans les îles françaises, deux hommes font avec son secours l'ouvrage de dix. Dans nos colonies, on a eu l'exemple d'un homme qui en a remplacé dix à lui seul. M. Anderson cite une propriété de la Jamaïque qui avait autrefois cent esclaves fournissant chaque jour trente travailleurs, et dont la culture est maintenant entretenue, au moyen de la charrue, par trois hommes et un jeune garçon.

priétaires absents un revenu plus clair que celui dont ils jouissent aujourd'hui. Avec le système actuel il est impossible de cultiver en entier les plantations à sucre. L'administrateur n'ose rien entreprendre; il voit peut-être bien qu'une avance de quelques milliers de francs, appliquée à des améliorations, produirait bientôt d'heureux résultats; mais il craint d'agir sans le consentement du propriétaire qui, presque toujours, refuse de se prêter à de pareilles dépenses, et sans doute il le ferait lui-même s'il devenait fermier de la plantation. L'économe aussi est arrêté dans les projets qu'il peut avoir dans l'intérêt de la culture; il les mettrait à exécution si on lui donnait des terres à loyer. Dans cette position, et exposés qu'ils sont à perdre leurs emplois à la volonté du propriétaire, ces deux agents ne peuvent déployer, dans son intérêt, toute l'activité dont ils feraient preuve s'ils devenaient locataires pour un certain nombre d'années, parce qu'alors leur bénéfice reposerait sur l'abondance de leurs récoltes. Outre que les dépenses de ces agents entraînent un prélèvement assez considérable sur les bénéfices, s'il arrivait qu'ils fussent peu délicats, qui sait la part qu'ils pourraient se réserver sur les produits dont ils ont seuls le contrôle.

Quant à la rotation de culture qu'un bon fermier anglais a soin d'observer, malgré l'importance de cette méthode, on s'en occupe ici fort peu. On ne devrait jamais laisser de terrains en jachère, mais les faire constamment rapporter en variant la culture. Voyons ce qui se passe dans cette île relativement aux champs de cannes. On les laisse reposer pendant deux et trois ans, et quelquefois davantage sans y rien planter, ni ignames, ni patates, ni légumes ou autres provisions vendables au marché. Il serait facile de faire des prairies artificielles sur des endroits où auraient parqué des bestiaux, et le sol en serait beaucoup amélioré pour l'année suivante. C'est à peine si l'on en trouve quelques-unes dans l'île. L'engrais est toujours appliqué selon l'ancien système; on s'inquiète peu de savoir si les terres sont fortes ou légères, sèches ou humides, montueuses ou en laine.

La charrue, il est vrai, est plus en usage depuis l'émancipation qu'elle ne l'était auparavant. Cette grande mesure a disposé les intendants des plantations à suivre un système plus intelligent. Je cite avec plaisir les sociétés d'agriculture qui se sont formées, et les concours de charrues qui ont lieu dans plusieurs paroisses; mais on montre peu de dispositions et une grande lenteur à adopter cet instrument, ou tout autre qui serait propre à abréger le travail.

N'est-il pas évident, d'après ce court exposé, que si les planteurs des Indes occidentales ne retirent pas un bon produit de leurs champs, la faute en doit être attribuée *principalement* à leur mauvaise gestion? Il y a dans l'île certaines propriétés bien conduites, et qui rapportent convenablement; pourquoi les autres ne feraient-elles pas de même? Les nègres ne sont pour rien en cela; ce sont des travailleurs qui ne s'occupent que de la besogne qu'on leur donne. Ils ne calculent pas quelles sont les récoltes que les plantations devraient porter, ni quels instruments on devrait employer pour les produire. Comme je l'ai déjà dit, il est indispensable que les salaires ne dépassent pas la somme des produits; mais, sur une plantation mal conduite, il sera difficile d'exploiter avantageusement, même en les réduisant à un taux raisonnable; il serait injuste, dans tous les cas, de les diminuer à un tel point que les cultivateurs ne pussent vivre de leur industrie, car ce serait leur faire supporter ainsi la faute de leurs maîtres. Il est nécessaire qu'une enquête soit faite à ce sujet, mais il importe qu'elle ne soit pas confiée à des personnes intéressées dans la question, ou tout à fait étrangères à ce qui se passe dans les Indes occidentales. Une résolution injuste aurait les plus graves conséquences; si la classe émancipée était contrainte au travail, elle y renoncerait tout à fait, et les plantations seraient ruinées. Comment forcer les noirs à travailler, sinon par le fouet? mais ne serait-ce pas ramener l'esclavage et détruire ce qu'a fait le Parlement, après cinquante années de délibérations et 20 millions sterling de dépenses? Le Parlement ne le permettra pas, il ne souffrira pas que les sommes payées aux planteurs soient perdues en entier, sans aucun résultat satisfaisant, quand la conduite des émancipés a été si louable et promettait une si large indemnité des sacrifices qui ont été faits en leur faveur.

N° 250.

§ IV. RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMIGRATION AFRICAINE ET INDIENNE, SUR LA PRODUCTION, ETC.

1. *Extrait d'une dépêche du marquis de Sligo à lord Glenelg.*

Highgate, 14 janvier 1836.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le relevé des dépenses faites l'année dernière, par M Mac-Neel de Westmoreland, pour le travail de 12 plantations. Ce relevé constate que, pendant leur temps disponible, les noirs ont fabriqué 440 boucauts et 1/2 de sucre, qui leur ont produit 9,572 fr. 60 cent.

NOMS DES PLANTATIONS.	TOTAL DE LA RÉCOLTE DE 1835. SUCRE. Boucauts.	Tierçons.	Barils.	RHUM. Poinçons.	Muids.	Quarts de muids.	QUANTITÉ DE SUCRE FABRIQUÉE par les apprentis en 1835, pendant leur temps libre, et montant des sommes payées. Boucauts.	Tierçons.	Sommes payées.	SOMMES PAYÉES aux charretiers, aux tonneliers, etc., pour salaire de leur temps libre.	MOYENNE du PRIX DE FABRICATION d'un boucaut de sucre. par les apprentis dans leur temps libre.	moyennant un salaire extra pendant toute la récolte.	TOTAL des SOMMES payées aux apprentis pendant la récolte de 1835.
											le boucaut	le boucaut	
Petersfield	133	77	39	98	12	4	64	27	1,082f40c	645f60c	13f20c	9f10c	1,725f60c
Throwsbury	223	43	»	113	»	»	72	»	1,035 05	641 40	14 50	6 70	1,679 45
Lincoln	55	22	1	28	3	»	9	»	130 80	90 00	»	3 30	220 80
Masamure	112	41	1	58	1	»	6	»	46 80	244 20	9 00	2 10	291 00
Friendship et Greenwich	87	54	1	40	1	»	37 1/2	»	492 30	203 10	12 90	5 70	695 40
Medgham	37	4	»	28	»	»	7	»	98 70	»	14 10	1 10	98 70
Spring-Garden	191	15	»	85	»	»	47	»	667 45	453 60	14 20	5 60	1,121 05
Retreat	200	21	»	94	10	»	39	4	577 80	512 40	14 05	5 10	1,090 20
Moreland	82	27	»	25	»	»	33 1/2	4	510 00	328 80	11 15	8 35	838 80
Mint	159	20	»	66	»	»	97	»	714 60	248 40	7 35	5 60	963 00
Prospect	157	10	»	59	»	»	24 1/2	»	273 00	374 40	11 15	4 00	647 40
Blue-Castle	78 1/2	10	»	33	»	»	4	»	57 60	151 20	14 40	2 45	208 80
	1,561 1/2	344	42	727	27	4	440 1/2	35	5,689 50	3,893 10	.....	.....	9,58260

2. *État des exportations de denrées coloniales faites de la colonie de la Guyane, pendant l'année 1841, comparées à celles de 1840.*

	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSE	CAFÉ.	COTON.
	Boucauts.	Poinçons.	Barriques.	Livres.	Balles.
Demerara et Essequibo, 1840.	33,636	12,665	14,103	1,531,350	271
Berbice..... 1840.	7,022	2,594	1,896	1,806,750	60
TOTAL de 1840...	40,708	15,199	15,999	3,338,100	331
Demerara et Essequibo, 1841.	27,804	9,102	13,952	568,920	160
Berbice..... 1841.	6,395	2,016	2,227	519,750	10
TOTAL de 1841...	34,198	11,118	16,179	1,088,670	170
AUGMENTATION en 1841.	»	»	180	»	»
DIMINUTION en 1841...	6,509	3,081	»	2,249,430	161

3. *Relevé des importations et des exportations, ainsi que du tonnage des navires, pour une période de six années, finissant au 31 décembre 1840, dans la Guyane anglaise.*

ANNÉES.	IMPORTATIONS étrangères.	IMPORTATIONS anglaises.	IMPORTATIONS TOTAL.	EXPORTATIONS, principalement pour la Grande-Bretagne.	TONNAGE à l'entrée.	TONNAGE à la sortie.
1835...	3,474,625f	3,882,750f	7,357,375f	4,956,725f	34,061	33,325
1836...	2,350,250	3,715,850	6,066,100	5,039,775	27,945	28,952
1837...	2,128,250	3,824,600	5,952,850	2,485,575	27,180	25,689
1838...	2,130,725	3,567,600	5,707,325	9,870,300	33,310	35,610
1839...	3,098,175	4,613,850	7,712,025	9,199,500	37,902	37,880
1840...	2,765,075	4,039,600	6,804,675	10,048,800	37,609	37,375
	Moyenne de 6 années : 6,000,050f			Moyenne de 6 années : 6,034,950		

4. *Comparaison de la production de la Guyane avec celle des autres colonies.*

Montserrat avec 4 ou 5,000 apprentis, les îles de la Vierge avec un plus petit nombre, et Nevis avec autant ou à peu près, ont exporté à raison de 1,500 barriques par chaque colonie. Dans la Guyane, plus d'une plantation produit, avec 600 travailleurs, 8 à 900 barriques. Avec 1,500 travailleurs, *Balthyock* et *Blermont* peuvent produire 2,000 barriques de 14 à 1500 livres chaque.

5. *Relevé du nombre des émigrants reçus à la Guyane anglaise, pendant l'année 1841, et auxquels la législature a accordé le passage gratuit.*

LIEUX D'ORIGINE	DE 14 ANS et au-dessus. Hommes.	DE 14 ANS et au-dessus. Femmes.	ENTRE 7 et 14 ans. Garçons.	ENTRE 7 et 14 ans. Filles.	AU-DESSOUS de 7 ans. Garçons.	AU-DESSOUS de 7 ans. Filles.	TOTAL.	MORTS PENDANT le voyage. De 14 ans et au-dessus.	MORTS PENDANT le voyage. Entre 7 et 14 ans.	MORTS PENDANT le voyage. Au-dessous de 7 ans.	MORTS PENDANT le voyage. TOTAL.	NÉS PENDANT le voyage. Garçons.	NÉS PENDANT le voyage. Filles.	NÉS PENDANT le voyage. TOTAL.	NOMBRE DE CULTIVATEURS.	NOMBRE DE RENÉGATS.	NOMBRE de DOMESTIQUES. Hommes.	NOMBRE de DOMESTIQUES. Femmes.	NOMBRE de DOMESTIQUES. TOTAL.	Nombre d'industriels pour la vente ou la préparation des vivres.	Nombre d'artisans engagés pour construire ou préparer les matériaux de construction.	NOMBRE d'industriels propres à la confection des habillements. Hommes.	NOMBRE d'industriels propres à la confection des habillements. Femmes.	NOMBRE d'industriels propres à la confection des habillements. TOTAL.	OBSERVATIONS.
Madère.....	1,323	1,170	458	468	465	415	4,297	2	1	15	18	3	2	5	2,393	»	»	»	»	»	100	»	»	»	
Iles des Indes-Occidentles.	1,692	638	116	79	120	100	2,745	»	»	»	»	»	»	»	1,515	»	195	283	478	239	20	»	»	»	Dans le nombre des cultivateurs on n'a compris que les adultes, bien que de jeunes garçons, entre 7 et 14 ans, soient souvent très-utiles, et puissent s'occuper de travaux faciles sur les plantations.
Sierra-Leone.....	277	94	6	7	22	18	424	1	»	»	1	»	»	»	295	»	»	»	»	25	»	»	»	»	
Rio-Janeiro.....	88	57	84	70	»	»	299	»	»	»	»	»	»	»	135	»	Africains capturés, n'ayant ni état ni industrie d'aucune espèce.			»	»	»	»	»	
	Débarqués au port de Berbice, mais dont la classification n'est pas encore faite: 232 hommes ou garçons, et 147 femmes ou filles.						379	»	»	»	»	»	»	»	180	»									
TOTAL.....	3,380	1,959	664	624	607	531	8,144	3	1	15	19	3	2	5	4,528	»	195	283	478	259	120	»	»	»	

TOTAL..... { des hommes ou garçons ... 4,883
{ des femmes ou filles..... 3,261

8,144 depuis le 18 février jusqu'au 31 décembre 1841.

6. *Causes du défaut de succès de l'émigration de Sierra-Leone aux Indes occidentales*[1].

A. *Extrait d'une lettre datée de Sierra-Leone, le 6 novembre 1841.*

Ce qui a principalement nui à l'émigration dans cette colonie, c'est qu'on n'a pas vu les chefs, qui accompagnaient les convois, revenir rendre compte à leurs compatriotes des ressources du pays où ils sont allés; cette cause a refroidi ceux qui étaient convenus de partir; elle est d'autant plus à déplorer, qu'elle empêchera presque toute émigration, tant qu'on n'aura pas revu les personnes envoyées en exploration.

On en trouve encore une autre dans l'opposition manifestée par plusieurs des premiers négociants. Celle-ci est toute naturelle; car, sur 50,000 individus qui composent la population, il en est des milliers qui sont heureux de travailler pour 30 ou 40 centimes, tandis que, si l'émigration en enlevait 10,000, les travailleurs devenant plus rares, les salaires augmenteraient, et c'est toujours ce que redoute celui qui paye. Ce serait un accroissement important de dépense pour le négociant qui, comme il en

[1] Cette pièce aurait dû faire partie du chapitre VII, mais elle n'est parvenue qu'après l'impression de ce chapitre. *

est plusieurs, occupe jusqu'à 50 hommes; d'un autre côté, bien que les dépenses des 10,000 individus qui émigreraient ne puissent être évaluées à plus de 5 francs par tête et par mois, cette source de revenus serait enlevée au commerce de la colonie.

Une troisième cause est l'opposition bien naturelle aussi des missionnaires wesleyens et baptistes, qui n'aspirent qu'à remplir leurs chapelles de fanatiques ignorants, et à faire les frais de leurs écoles, aux dépens de ceux que nous voudrions avoir pour émigrants.

Une 4e cause, c'est l'époque de l'année où nous sommes arrivés. Il y a deux ou trois mois, lorsque régnait la saison des pluies, les vivres étaient chers, et l'on aurait aisément rempli dix navires; à présent que les pluies cessent en même temps que les ignames et le riz mûrissent, les malheureux se flattent d'un espoir d'abondance, et se refusent à une démarche qu'ils auraient faite avec empressement quand la faim les tourmentait. La population ici est généralement mieux disposée en faveur de la Jamaïque que d'aucune autre île des Indes occidentales; pourtant, à notre débarquement, il se trouvait trois navires destinés à des émigrants : l'un de Demerara en a emmené quatre; sur les deux autres, qui étaient envoyés de Liverpool pour la Jamaïque, il en reste un, qui n'a pas encore une seule personne à bord; le premier, parti il y a huit jours, en a chargé 90 et pouvait en recevoir 386.

Une 5e cause, non moins nuisible que les précédentes, est la promesse faite par le capitaine Trotter, à son passage pour l'expédition du Niger, qu'il établirait des colonies sur les rives de ce fleuve. Beaucoup de pauvres créatures comptent voir se réaliser cette promesse, qui les mettrait à même de retourner dans leur pays natal, et leur y ferait trouver l'aisance dans les établissements annoncés. J'ai fait tous mes efforts pour décider des émigrants; mais ces efforts ont échoué, aussi bien que ceux des personnes qui m'accompagnent. Nous n'avons plus que sept jours à rester, et nous n'avons encore engagé que sept recrues depuis le 19 octobre.

---

6. *Autre extrait d'une lettre du 13 du même mois de novembre 1841.*

L'émigration est, à présent, pour ainsi dire nulle, par suite de l'influence que les missionnaires wesleyens ou autres exercent sur la population. Ils déclament de toutes leurs forces, dans leurs chapelles, contre les agents d'émigration qui sont en ce moment dans la colonie; ils vont même jusqu'à s'aider du mensonge, en assurant que les émigrants sont dirigés sur une contrée livrée à l'idolâtrie et à l'esclavage, et où l'on sépare l'homme de sa femme. La conséquence de ce fait est que *la Leonora*, navire qui venait chercher des émigrants, repart avec des bois de construction, que *la Vanilla* est partie l'autre jour avec 90 individus, et que *l'Ada* mettra à la voile demain avec 9 seulement.

---

7. *Vote du nouveau bill autorisant l'émigration des Coulis à l'île Maurice.*

La discussion s'est engagée dans la Chambre des communes, le 26 juillet, sur la question relative aux passagers pour les colonies. M. Hawes s'élève d'abord contre l'exportation en masse des Hill-Coulis, d'après un système qui les place dans un état plus voisin de l'esclavage que de la liberté. Il demande la suppression des dispositions du bill qui ont rapport à l'émigration des Hill-Coulis de l'Inde à Maurice.

M. George Banks, s'appuyant de l'opinion de sir Charles Metcalfe, prétend que rien ne peut être objecté contre leur introduction dans les Indes occidentales, excepté la difficulté du passage, à laquelle il n'est pas impossible de remédier.

Dans l'opinion de M. Vernon Smith, l'exécution d'une semblable mesure est devenue plus difficile depuis la présentation du projet de 1840; cependant il persiste à croire qu'un essai doit être tenté, et que, dans l'état où sont les colonies à sucre, on ne doit rien négliger pour leur procurer un supplément de travailleurs.

M. Bingham-Baring ne pense pas que les inconvénients dont on se plaignait naguère, quant à l'émigration, soient réels. Le système n'ayant rien de coercitif, le travailleur est plus à même d'obtenir justice à Maurice que dans son propre pays. Comme on ne peut pas empêcher l'émigration des Hill-Coulis, il croit désirable qu'elle ait lieu sous la surveillance du Gouvernement.

Le capitaine Mangles soutient que les Coulis ont le droit de louer leurs services là où ils en trouvent le meilleur prix. On a beaucoup parlé de leur ignorance; mais, s'ils étaient ignorants en arrivant à Maurice, ils ne sont pas restés longtemps en cet état; s'ils n'avaient pas alors plus d'intelligence que le singe, ils sont bientôt devenus des hommes.

M. Hogg ne partage pas l'opinion de lord Stanley, qui considère l'Inde comme une portion des colonies confiées à sa direction. Les ministres, dit-il, devraient respecter l'engagement pris par leurs prédécesseurs de ne rien résoudre, en ce qui concerne ces possessions, sans le soumettre à la sanction du Parlement. Il cite un fait pour prouver que l'on ne doit pas avoir une pleine confiance dans ce que l'on rapporte de la santé des Coulis à Maurice : c'est qu'en 1829 ils s'y trouvaient au nombre de 25,000, et que 7,000 ont disparu sans qu'on ait su comment. Le bill de lord Stanley ne garantirait nullement l'émigration volontaire des Coulis. M. Hogg voudrait qu'on empêchât le mal en le frappant dans sa racine, c'est-à-dire en empêchant des agents de se répandre dans l'intérieur pour tromper les indigènes; et qu'on ne permît pas l'embarquement d'un seul individu, avant qu'il eût déclaré, devant une autorité européenne, que son départ est volontaire. Il désirerait, en outre, que l'époque de l'émigration fût restreinte au temps de la mousson, où le passage peut se faire en deux mois, tandis que, dans les autres saisons, il a quelquefois duré jusqu'à six mois.

Lord Stanley, après un court exposé des circonstances qui ont motivé l'ordre prohibitif du conseil, continue ainsi : « Le Gouvernement a maintenant sous les yeux le rapport du comité de l'Inde sur la matière; on ne pourra donc pas le taxer d'inconstance dans ses vues, s'il revient sur les mesures qu'il avait précédemment refusé de sanctionner. Le bill proposé n'est pas seulement dans l'intérêt de Maurice, mais dans l'intérêt des Coulis; il détruira les inconvénients reprochés à l'ancien système d'émigration.

« L'enlèvement des indigènes ne sera plus possible, parce que, dorénavant, un planteur ne pourra envoyer personne à son compte pour lui expédier des émigrants. La colonie consacrera une somme à leur importation, qui sera surveillée par un agent spécial; ils arriveront sans être engagés vis-à-vis de qui que ce soit, et seront libres de disposer de leurs services comme ils l'entendront. Les avances d'argent aux émigrants ont été défendues, pour empêcher toute fraude; aucune somme à eux remise ne pourrait être exigée à Maurice. Un agent désigné par le gouverneur général de l'Inde inspectera les émigrants réunis, pour s'assurer qu'ils ont tous leurs passe-ports, et qu'ils ont été enregistrés en bonne forme avant leur embarquement. On expliquera à chacun d'eux le but et les conditions de leur émigration. L'envoi d'une copie de l'enregistrement détaillé des Coulis à l'agent du port de destination, empêchera qu'il ne se passe rien de répréhensible; car si, au port d'embarquement, on avait mis à bord un plus grand nombre d'émigrants que celui qui se trouve porté sur la liste, ou si quelqu'un d'entre eux avait été changé avant le départ, cette liste servirait à faire découvrir la fraude. Dans le premier cas, l'entrepreneur du transport serait passible d'une amende de 120 francs pour chaque émigrant trouvé en plus, au moment de l'arrivée; et, dans le second, il encourrait la perte totale du prix de passage. Le système des contrats a aussi été aboli; au lieu du

salaire fixé précédemment, un émigrant, d'une capacité ordinaire, sera à même de gagner environ 900 francs, ou plus de 100 fois le montant de ce que son travail lui vaut dans son pays. Il n'est pas à craindre que les émigrants meurent de faim; l'expérience a prouvé qu'après une courte absence beaucoup sont retournés dans l'Inde avec leurs familles, en emportant, quelques-uns 50, d'autres 350 roupies. Toute liberté leur sera laissée de demeurer à Maurice, ou de retourner chez eux avant l'expiration de cinq années; toutefois, dans ce dernier cas, attendu que leur passage pour venir aura été payé par la colonie, celui de retour sera à leur charge. A Maurice, la protection la plus étendue leur est accordée. Si un cultivateur veut y amener sa femme et ses enfants, l'entrepreneur du transport est obligé de les recevoir; d'un autre côté, le bill ne renferme aucune condition obligatoire, quant à l'égalité en nombre des hommes et des femmes. » Lord Stanley termine en faisant connaître que ces dispositions ont été sanctionnées par la cour des directeurs et par les actionnaires de la Compagnie des Indes orientales.

Après deux autres discours, l'un de M. Robert Juglis, l'autre de M. Hume, en faveur du bill, la motion d'amendement a été rejetée à la majorité de 118 voix contre 24; en conséquence, après une troisième lecture, l'adoption du bill a été prononcée.

---

8. *Mesures proposées pour améliorer la situation économique des Indes occidentales* [1].

Extrait d'une lettre publiée par ordre de l'assemblée de la Dominique.

Penshurst-Troubridge, 26 octobre 1840.

J'aurai l'honneur de vous transmettre, par l'un des premiers bâtiments qui partiront pour votre île, un volumineux rapport du Parlement, relatif aux droits d'importation. Il renferme des principes très-importants pour les colonies, et dont la nature doit être mûrement examinée par la législature.

On propose d'accorder aux colonies la liberté de recevoir ce qui leur est nécessaire pour leurs travaux, et les articles d'importation pris aux lieux où ils sont moins chers, en échange de leurs produits.

Il s'agit aussi de réduire, comme suit, les droits sur les exportations des colonies.

Sucre terré ou blanc,	de	30f 00c	à	25f 00c par 100 livres.
Sucre moscouade,	de	30 00	à	18 75
Sucre raffiné,	de	210 00	à	62 50
Mélasses,	de	11 45	à	7 50
Sirops, conserves, miel,	de	00 60	à	0 20 par livres.

On propose d'accorder aux colons la faculté de raffiner le sucre aux Indes occidentales, et de réduire les droits sur les produits coloniaux étrangers, comme suit:

Sucre blanc raffiné,	de	78f 75c	à	62f 50c le 100.
Sucre moscouade,	de	78 75	à	37 50
Mélasse,	de	42 20	à	17 50
Sirops, conserves, miel,	de	00 60	à	00 7 la liv. sterl.

Réduire les droits sur le café et le cacao, y compris ceux des possessions des Indes occidentales sous la protection anglaise de 0f 60c à 0f 50c par liv. sterl.

Sur les produits étrangers de 1 55 à 0 90

Ces mesures ont été provoquées, ainsi que d'autres, pour simplifier la recette des revenus et en augmenter le montant; la réduction des droits sur les produits étrangers en diminuera les prix et en favorisera l'écoulement.

La seule considération à envisager est celle-ci : Les avantages accordés au sucre, aux esprits et au café provenant des Indes occidentales anglaises ou des possessions sous notre protection, nous mettront-ils à même de lutter avec avantage, soit sur nos marchés, soit ailleurs, avec le sucre, le café et les esprits des étrangers?

Signé J. Colquhoun, agent de la colonie, à Londres.

A l'honorable Comité de correspondance.

9. *Mouvement de la navigation entre la Grande-Bretagne et ses colonies des Indes occidentales, de 1831 à 1840.*

ANNÉES.	NAVIRES SORTIS DES PORTS D'ANGLETERRE.		NAVIRES ENTRÉS DANS LES PORTS D'ANGLETERRE.	
	Nombre de navires.	Tonnage.	Nombre de navires.	Tonnage.
1831	904	249,079	907	249,051
1832	828	229,117	803	226,105
1833	911	248,378	875	241,384
1834	918	246,605	900	246,609
1835	878	235,179	862	232,864
1836	900	237,922	892	238,915
1837	855	226,468	913	244,546
1838	878	235,495	894	242,467
1839	748	196,715	847	219,466
1840	697	181,731	855	222,620

(*Porter's Tables.*)

[1] Plusieurs de ces mesures ont déjà été mises à exécution. C'est ainsi que, dans la séance du 5 avril 1841, le Parlement a voté un bill qui établit un seul droit de 7 pour o/o, *ad valorem*, sur les marchandises étrangères introduites aux Indes occidentales, au lieu des droits de 10, 15, 20 et 30 pour o/o, qui existaient auparavant. *

10. *Relevé des produits de la Grande-Bretagne exportés dans les Indes occidentales anglaises, de 1831 à 1840.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ESPÈCES des unités.	1831.		1832.		1833.		1834.		1835.		1836.		1837.		1838.		1839.		1840.	
		QUANTITÉS.	VALEUR déclarée.	QUANTITÉS.	VALEUR déclarée.	QUANTITÉS.	VALEUR déclarée.	QUANTITÉS.	VALEUR déclarée.	QUANTITÉS.	VALEUR déclarée.	QUANTITÉS.	VALEUR déclarée.	QUANTITÉS.	VALEUR déclarée.	QUANTITÉS.	VALEUR déclarée.	QUANTITÉS.	VALEUR déclarée.	QUANTITÉS.	VALEUR déclarée.
			Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
Vêtements et objets de mercerie	Valeur.	»	4,707,825	»	4,503,325	»	4,823,425	»	5,056,275	»	5,843,900	»	8,254,800	»	6,728,975	»	6,402,150	»	7,401,400	»	5,797,700
Armes et munitions	»	»	307,400	»	358,000	»	223,675	»	440,525	»	332,650	»	366,050	»	352,975	»	339,500	»	296,500	»	333,100
Lard et jambons	Quint^{x}.	4,699	349,375	3,833	291,875	5,436	425,150	6,099	395,700	5,936	385,525	8,117	656,025	7,904	617,425	10,426	835,875	19,006	1,566,800	13,394	937,350
Bœuf et porc	Barils.	24,472	1,784,375	16,996	1,394,750	30,902	2,209,875	36,018	2,229,725	32,115	1,975,700	30,386	2,574,850	33,648	2,869,075	27,526	2,445,425	47,921	4,081,475	31,171	2,615,450
Bière et ale	Tons^{x}.	2,356	999,975	2,132	919,775	2,373	1,024,875	2,352	103,675	2,843	1,212,950	3,650	1,582,850	3,591	1,568,925	4,480	1,868,975	5,285	2,026,175	37,935	2,042,225
Livres imprimés	Quint^{x}.	412	248,450	312	166,850	332	201,300	473	254,675	752	345,125	765	347,250	720	372,175	779	370,225	856	404,700	796	374,975
Objets de cuivre et de bronze	*Idem.*	6,980	930,025	4,421	574,825	3,697	502,025	3,860	539,700	6,080	809,825	7,064	1,147,400	6,940	997,475	6,518	915,700	6,437	900,100	6,435	938,000
Beurre et fromage	*Idem.*	17,980	1,793,175	21,001	2,016,525	18,626	1,583,775	21,042	1,730,300	20,520	1,715,900	20,038	2,605,150	25,404	2,660,900	26,519	2,702,850	31,104	3,051,125	26,851	2,795,200
Charbon de terre et coke	Tons^{x}.	48,530	704,075	43,980	717,850	46,142	670,200	43,617	698,700	61,054	921,800	61,972	1,088,250	69,030	1,287,700	65,438	1,219,175	64,078	1,091,000	82,564	1,320,175
Cordages	Quint^{x}.	9,263	523,200	8,218	432,750	7,942	369,025	8,445	339,750	9,863	414,150	11,002	469,200	9,360	445,475	9,025	438,450	8,323	451,900	8,634	375,175
Cotonnades	Aunes.	21,975,459	15,173,070	25,631,940	15,723,000	27,507,930	16,536,000	30,246,315	18,218,900	41,548,993	24,840,075	39,736,340	25,059,300	37,093,944	22,075,725	43,496,342	23,580,700	58,964,887	31,696,250	58,327,100	29,073,175
Bonneteries, dentel^{les} de col^{s} et mun. art^{es}.	Valeur.	»	789,200	»	751,600	»	1,079,150	»	1,014,600	»	1,000,550	»	1,375,900	»	1,095,300	»	1,161,450	»	1,845,700	»	1,544,050
Coton filé	Livres.	14,416	20,875	4,973	12,125	8,640	14,750	5,584	11,375	22,754	55,000	34,380	84,300	55,549	112,175	56,532	90,225	152,450	257,125	176,933	259,950
Poteries de toute nature	Pièces.	1,331,799	422,775	1,319,706	415,800	2,196,663	621,125	2,180,017	575,525	2,349,315	672,250	2,074,577	971,325	3,246,858	1,004,875	2,247,948	693,175	3,631,732	1,044,975	2,829,641	828,350
Poisson, harengs	Barils.	59,664	1,663,150	55,638	1,799,675	61,243	1,775,250	54,650	152,875	52,123	1,449,100	1,069,200	1,102,025	33,423	1,064,825	32,892	941,975	12,344	327,600	4,642	138,100
Verrerie au poids	Quint^{x}.	23,544	1,025,350	18,108	778,250	21,962	989,875	25,791	1,310,300	30,616	1,528,975	40,094	1,676,575	37,409	1,523,875	44,631	1,592,500	44,413	1,464,625	49,506	1,517,700
Verrerie évaluée	Valeur.	»	28,700	»	27,925	»	29,525	»	29,325	»	48,425	»	62,175	»	57,150	»	63,225	»	55,125	»	61,600
Quincaillerie et coutellerie	Quint^{x}.	13,535	1,551,575	13,584	1,485,250	18,324	1,785,625	18,701	1,907,825	22,681	2,341,550	24,285	2,875,425	25,350	2,944,050	20,568	2,129,225	23,008	2,322,825	19,091	1,771,950
Chapellerie en feutre et en castor	Douz^{nes}.	26,604	1,225,600	25,529	1,126,650	20,770	1,106,800	21,083	1,105,525	25,028	1,192,175	31,418	1,364,725	20,125	931,326	13,424	691,975	9,463	797,525	6,291	476,625
Fer et acier, brut et ouvré	Tons^{x}.	5,758	2,792,400	4,712	2,783,000	4,484	2,235,500	5,099	2,458,650	6,171	2,860,475	6,980	4,103,675	6,821	3,724,075	6,223	3,284,425	5,481	2,962,750	5,796	3,057,225
Plomb en saumon et à tirer	*Idem.*	426	150,125	413	150,150	348	135,875	300	172,175	453	201,375	555	352,675	629	336,350	545	299,250	558	271,975	444	219,800
Cuir ouvré et non ouvré	Livres.	349,842	2,065,575	371,251	2,008,300	528,016	2,596,050	435,895	2,017,000	616,014	2,694,400	748,529	3,375,675	567,417	2,504,825	681,775	2,854,175	919,002	4,275,125	755,546	3,628,225
Sellerie et harnais	Valeur.	»	474,050	»	367,625	»	447,950	»	472,550	»	610,050	»	927,850	»	732,125	»	528,850	»	599,725	»	646,775
Toileries	Aunes.	11,029,191	8,646,050	8,541,110	7,015,100	10,734,860	7,978,025	10,510,954	8,243,150	11,670,821	9,070,375	11,226,600	10,036,575	12,391,446	9,253,600	11,775,148	8,702,625	11,529,110	8,596,850	11,936,057	8,209,225
Fil, rubans et menus articles	Valeur.	»	117,800	»	71,525	»	107,025	»	131,725	»	182,775	»	84,450	»	112,475	»	109,125	»	188,450	»	91,600
Lin filé	Livres.	»	»	1,280	2,325	2,706	4,440	»	»	300	250	2,011	5,125	2,200	4,250	»	»	280	375	140	200
Machines pour moulins, etc.	Valeur.	»	375,525	»	241,925	»	255,350	»	468,450	»	704,625	»	1,004,425	»	1,447,500	»	1,071,450	»	883,825	»	1,109,700
Couleurs	*Idem.*	»	450,100	»	377,800	»	432,350	»	406,925	»	518,875	»	853,175	»	628,825	»	599,275	»	759,600	»	601,025
Argenterie, joaillerie, horlogerie	*Idem.*	»	528,050	»	321,050	»	372,800	»	373,850	»	535,600	»	1,041,550	»	1,010,400	»	881,625	»	834,600	»	580,575
Sel	Bois^{x}.	58,747	62,825	83,294	82,175	94,923	75,800	88,733	73,125	60,020	61,625	58,735	75,100	115,767	96,175	79,522	89,750	75,032	72,000	78,386	67,750
Sucres	Valeur.	»	687,700	»	572,400	»	875,300	»	835,600	»	781,050	»	822,100	»	922,900	»	913,700	»	961,675	»	1,403,750
Savon et chandelles	Livres.	4,839,068	2,773,525	5,286,810	3,091,650	5,571,671	3,058,950	4,821,647	2,402,500	6,146,890	2,973,200	5,871,433	3,066,075	5,134,900	2,604,200	7,279,715	3,514,050	9,716,295	4,756,675	9,365,757	4,356,750
Papeterie	Valeur.	»	605,200	»	548,875	»	595,875	»	709,675	»	859,950	»	946,275	»	688,750	»	680,700	»	839,525	»	852,000
Sucre raffiné	Quint^{x}.	3,854	249,100	3,009	181,600	4,228	243,050	4,045	236,325	4,536	302,350	7,644	505,200	6,359	401,525	8,511	477,850	8,579	498,175	20,038	937,300
Etain en lingot	*Idem.*	182	20,375	123	11,025	114	10,725	124	12,125	188	19,025	290	42,475	160	18,450	259	23,850	105	10,425	116	11,700
Poterie d'étain	Valeur.	»	199,100	»	99,250	»	201,200	»	151,475	»	233,025	»	333,575	»	302,100	»	330,925	»	396,225	»	343,175
Laine en sain	Livres.	146	50	»	»	»	»	112	150	1,176	475	»	»	230	450	»	»	»	»	»	»
Laine filée	*Idem.*	»	»	18	125	194	100	»	»	500	2,000	30	125	»	»	»	»	260	575	438	1,725
Lainages	En pièc.	23,072	1,550,225	27,319	1,772,050	28,558	2,034,925	26,500	1,939,550	32,670	2,199,400	37,595	2,657,725	32,836	2,379,000	24,115	1,721,575	19,745	1,461,850	29,596	1,602,450
Lainages	Aunes.	149,952	260,975	227,030	404,725	167,938	302,525	227,982	383,625	243,118	421,050	299,939	523,600	269,157	488,525	253,330	392,925	159,312	368,200	223,844	397,300
Bonneterie et menus articles en laine	Valeur.	»	83,025	»	5,832	»	215,075	»	235,125	»	234,750	»	319,850	»	275,025	»	270,800	»	350,775	»	271,425
Articles divers	*Idem.*	»	8,146,975	»	7,156,925	»	6,730,950	»	6,833,325	»	6,994,875	»	9,920,475	»	9,741,900	»	9,096,700	»	9,502,150	»	8,741,025
TOTAUX			64,548,725		60,995,200		64,930,725		67,000,600		79,688,500		94,661,375		86,418,625		84,836,025		99,664,950		89,374,250

(*Porter's Tables.*)

11. *Dernières nouvelles des colonies émancipées. — Septembre, octobre et novembre 1842.*

LA JAMAÏQUE.

« Les sociétés d'agriculture continuent toujours d'exciter, avec leur zèle accoutumé, l'émulation des cultivateurs. Son Excellence le gouverneur seconde leurs projets par son puissant patronage. »

(*Jamaica Standard, 18 octobre.*)

« Nous avons eu l'avantage de parcourir le compte rendu de l'exportation de l'île dans le courant de l'année, et nous y avons remarqué avec plaisir combien cette exportation l'emporte sur celle de l'année dernière (1841). Ce rapport est encore incomplet; il ne comprend pas les produits exportés de Port-Maria, de Lucea et de Savanna-la-Mar. Toutefois, malgré cette lacune, il nous reste prouvé que 13,321 boucauts de sucre, 3,850 barils de rhum, et 1,233 sacs de café ont été expédiés, en 1842, en plus de l'expédition de l'année précédente.

« Nous nous en rapportons à l'autorité du compte rendu, et nous sommes persuadés que nos lecteurs partageront avec nous l'espoir de voir nos produits augmenter tous les ans dans la même proportion, jusqu'à ce que notre île arrive à ce point que la production trop abondante devienne un embarras :

ANNÉES.	SUCRE.	RHUM.	CAFÉ.
	Boucauts.	Barils.	Sacs.
1841.....	22,691	8,298	7,570
1842.....	36,012	12,148	8,803
DIFFÉRENCE en plus au 18 octobre...	13,321	3,850	1,233

(*Morning Journal, 19 octobre.*)

« La chaleur a été suffoquante pour la saison, nous avons eu des éclairs, du tonnerre, et de temps en temps quelques ondées. Cependant, d'après ce qu'on en peut présumer, la récolte sera bonne; mais l'esprit de mécontentement et d'indolence domine toujours dans la classe des laboureurs, et nous sommes fâchés de faire observer que le désir de gagner sa vie par d'autres moyens que ceux de l'industrie est toujours en progrès. »

(*Jamaica Standard.*)

« La taxe, devenue insupportable pour le planteur, est maintenant le sujet de toutes les conversations; on a discuté différents projets de dégrèvement, en acceptant pour base l'impôt sur les objets de luxe, plutôt que sur les objets de première nécessité. »

(*Jamaica Standard.*)

GUYANE ANGLAISE.

Extrait de la Berbice Gazette *du 29 septembre.*

« Nous rappellerons à nos lecteurs la grande sensation occasionnée au commencement de cette année par l'arrivée du navire *Mary Hartley*, venant de Sainte-Hélène, avec 140 nègres capturés à son bord. Ces nègres ont été débarqués à Berbice dans un état parfait de santé, sans qu'aucun accident particulier ou quelque cas de maladie se fût déclaré durant la traversée. Cette circonstance même aurait déjà suffi pour inspirer une grande confiance dans le caractère du capitaine James Webb; mais les touchants adieux des nègres et les démonstrations de leur reconnaissance, au moment de quitter le bord, prouvèrent de la manière la plus honorable pour le capitaine qu'il avait consacré au bien-être de ses passagers les soins les plus délicats et les plus judicieux. Le capitaine Webb avait relâché à Sainte-Hélène, venant de Calcutta, son vaisseau complétement frété. Il mérite d'autant plus d'éloges pour avoir, sur sa propre responsabilité, reçu à son bord les nègres en question, qu'il ne savait pas alors que le gouvernement de la colonie venait d'accorder une prime à ceux qui amèneraient des nègres ainsi délivrés.

« Fortement sollicité par les habitants de Berbice, le capitaine a entrepris un nouveau voyage à Sainte-Hélène; il a ramené, de cette expédition, 312 nègres encore, qui avaient été, quelques mois auparavant, enlevés à leur patrie, pour être vendus comme esclaves à Cuba et au Brésil.

« Lors de la récente visite du gouverneur dans le district supérieur, le capitaine Webb a eu l'honneur d'être complimenté par Son Excellence; il eut le plaisir d'entendre plusieurs de ces nègres répéter l'oraison dominicale, lire les lettres de l'alphabet, et même épeler sur leurs abécédaires quelques mots indiqués par le gouverneur. Mais sa joie fut plus grande encore, quand il eut trouvé sur les livres de paye de quelques établissements que plusieurs de ces mêmes nègres y étaient portés comme ayant gagné par leur travail de 8 à 10 dollars par mois. Les noms de ceux-ci ont été portés à la connaissance du gouverneur, qui en fera probablement une honorable mention dans le prochain rapport de sa tournée dans le pays. »

Le *Guiana Herald*, organe modéré du parti conservateur, s'exprime ainsi :

« Il est impossible de calculer à quelles immenses proportions pourrait être poussée la culture des cannes et d'autres denrées coloniales dans la Guyane anglaise et à la Trinité. Il suffit de dire que ces deux colonies pourraient à elles seules satisfaire le reste du monde; leur sol est d'une fertilité vraiment merveilleuse; et un lecteur européen pourrait peut-être traiter de fable ce qui, pourtant, est vrai, savoir que, dans certaines localités, la canne à sucre continue à produire pendant plusieurs années, sans être même replantée. On assure qu'à la Trinité les champs de cannes, aujourd'hui en rapport, n'ont pas été replantés depuis plus de 30 ans. Le terrain de la Guyane anglaise n'a jamais connu d'autre engrais que les feuilles mortes des cannes qui se détachent d'elles-mêmes. Avez-vous défriché et planté? Vous êtes sûr de la récolte. Pour peu que les bras ne manquent pas, il n'est guère probable que le sol s'y épuise jamais. En ce sens, Walter Raleig ne se trompait pas, quand il disait « qu'en Guyane les arbres produisaient de l'or. »

« A la Guyane, comme à la Trinité, on ne laisse jamais la terre en jachère. Les années se suivent; l'on récolte toujours, et le sol, toujours sans engrais, continue de produire : la rosée, le soleil et la pluie, voilà tout ce qu'il demande.

« Dans les autres colonies, le sol, tel qu'il est *naturellement*, n'est pas aussi fertile que celui des deux colonies que nous venons de nommer; mais, convenablement cultivé et nourri d'engrais, il produit encore davantage. Ainsi l'on voit à la Barbade 1 acre de terrain produire 4 boucauts de sucre. Il est vrai que, si la Guyane et la Trinité disposaient d'un aussi grand nombre de bras que la Barbade, leurs récoltes dépasseraient encore celles de cette dernière colonie; il existe à la Guyane des terres qui donnent, même à présent, 3 boucauts par acre, tout imparfaite qu'y soit la culture.

« Le fermier anglais, labourant pour les céréales, labourant pour les fourrages, ne saurait se faire une idée de la vigueur de notre végétation. Et qu'arrive-t-il encore? C'est que le fermier anglais, après s'être donné bien des peines, après avoir nourri son champ de sueurs et d'engrais, le voit produire de moins en moins, et qu'il se trouve forcé de le laisser en jachère, pour le faire reposer et reprendre de la vigueur. Dans nos climats, c'est tout le contraire : sans aucun soin de la part de l'homme, le sol y produit toujours; il arrive même qu'on y abuse de sa fertilité; ainsi, faute des bras nécessaires, et la coupe une fois faite, on in-

cendie les champs de cannes, et la terre, qu'on ne laisse jamais reposer, continue de produire.

« Dans plusieurs îles de l'archipel Caraïbe, toutes les terres labourables sont toujours en plein rapport : il n'en est pas de même dans d'autres. Ainsi, à la Jamaïque et à la Trinité, la plus petite portion du terrain est la seule cultivée; en supposant donc, ce qu'on ne saurait admettre raisonnablement, que la culture des cannes épuise le sol, nous aurions encore des milliers d'acres de terre, offrant toutes à l'industrie leurs richesses, négligées jusqu'à ce jour. Dans la Guyane anglaise, c'est un fait bien connu de ceux-mêmes qui n'ont fait que parcourir le pays, que la culture n'a atteint jusqu'ici qu'une très-petite étendue des terres situées le long des côtes et des rivières; et, de cette petite portion de la colonie, plus d'un tiers est abandonné, faute de bras nécessaires.

« Deux projets de haute importance pour les Indes occidentales ont été dernièrement présentés au Parlement par son comité : il s'agit d'augmenter le travail libre, au moyen d'immigrants d'Afrique, et de perfectionner la loi touchant les obligations entre maîtres et serviteurs. Toutefois, à mon avis, deux points non moins importants avaient été oubliés, savoir : IRRIGATION et CULTURE. Je voudrais que, sous ces rapports, nos colonies se décidassent à prendre l'Angleterre pour modèle. Je crains beaucoup que le Parlement n'ait pas le temps de s'occuper de ces questions, bien qu'elles en valent la peine.

« Pendant trois années consécutives, la Jamaïque a manqué de vivres par suite de la sécheresse; mais il serait facile de remédier à l'absence des pluies, par des voies d'irrigation, retenant, au moyen de digues, les eaux de ruisseaux qui descendent des montagnes, les dirigeant vers les réservoirs préparés à cet effet, et bouchant les issues par lesquelles s'échappent les eaux des pluies périodiques, comme cela se pratique dans l'Inde et à Ceylan.

« Un planteur de la Trinité affirme, dans son rapport adressé à la société d'agriculture, qu'il a réduit de trois quarts les frais de sa plantation depuis qu'il se sert de la charrue, et qu'on ne fait à la main que planter des cannes dans le sillon tracé. Je suis persuadé que c'est en grande partie à l'usage de la charrue que l'on doit la magnifique récolte de cette année et la réduction sur les demandes de main-d'œuvre. Quant à l'usage de la charrue, cette mesure avait été si souvent réclamée par les journaux, qu'enfin les planteurs et les régisseurs se laissèrent persuader et qu'ils entrèrent dans la bonne voie. Cependant la charrue seule ne suffit pas pour rendre la terre assez friable; il faut encore d'autres instruments aratoires, tels que la herse, le rouleau, etc. En se modelant sur la culture anglaise, on en obtiendrait les avantages suivants : 1° la canne, plantée par paquets, dans des trous faits à la houe, produit des tiges plus maigres que lorsqu'elle est plantée par rangées; c'est qu'elles s'étouffent dans le premier cas, et qu'au contraire, ayant plus d'espace, elles n'en viennent que mieux; 2° les cannes plantées irrégulièrement, les mauvaises herbes qui les entourent ne sauraient être arrachées autrement qu'à la main; un champ, planté en rangées régulières, est facile à sarcler; on peut même se servir d'un sarcloir à cheval, comme on le fait à la Trinité; 3° les racines des cannes, plantées en rangées, s'enlèvent à la charrue, comme on enlève les pommes de terre en Écosse; irrégulièrement plantées, elles ne peuvent être arrachées qu'à la main, à l'aide d'une houe. Bref, le mode de culture pratiqué en Angleterre ne peut que profiter chez nous. Comment, en effet, le fermier anglais saurait-il payer des fermages (ordinairement d'un prix très-élevé) s'il lui fallait cultiver sa terre avec la houe et rentrer sa récolte sur le dos, comme cela se pratiquait, il n'y a pas encore trente ans, pour la culture et la récolte des cannes dans la plupart de nos colonies des Indes occidentales.

« Dans les années de sécheresse, les fruits, en Angleterre, ont moins de volume et plus de goût. J'ai été à même de vérifier la même observation dans d'autres pays de l'Europe, ainsi que dans les Indes occidentales : dans les années humides, le fruit a plus de volume, parce qu'il contient plus de parties aqueuses. Or, il est très-probable que la canne à sucre subit cette loi commune à tous les fruits; son jus sucré devient plus substantiel dans les années de sécheresse. Mais l'extraction du vesou devient alors plus difficile; et, dans ces cas, il serait bon, je pense, de laisser la canne tremper quelque temps dans l'eau, avant que de la porter au pressoir.

« Terminons par une observation qui n'est pas sans importance : les moulins maintenant en usage ont des cylindres de forme unie; ils exercent donc une pression plus faible sur des tiges plus minces, et n'en retirent pas tout le jus; on pourrait les remplacer avantageusement par des cylindres à rainures, comme ceux qui sont employés dans les machines à battre le blé en Écosse, et qui d'ailleurs sont construits à peu près comme les moulins à sucre. »

LA TRINITÉ.

Le conseil du gouvernement de la Trinité s'est occupé, le 2 septembre, de plusieurs affaires importantes, d'après le *Trinidad Standard* :

« On a lu une dépêche de lord Stanley, contenant l'extrait d'un rapport du lieutenant-colonel Mac-Donald, gouverneur de Sierra-Leone, au sujet de l'établissement des étrangers dans ce pays (immigration).

« On demande, par cette dépêche, l'envoi de délégués, et principalement de *délégués femmes*, faute de quoi l'on ne saurait compter que sur un petit nombre d'*immigrants*.

« Le président du grand tribunal a présenté le rapport du comité sur le code pénal; ce rapport a été adopté à l'unanimité. On y recommande l'institution immédiate du jugement par jury; l'instruction des procès devant les juges, dont les fonctions se bornent à appliquer la loi, tandis que le jury décide sur la culpabilité du fait incriminé. Ce projet de loi, ainsi que d'autres règlements, proposés par le rapport, concernant le même sujet, seront distribués aux membres de l'assemblée, qui va s'en occuper aux premiers jours.

« Le président appuya la proposition des rapporteurs au sujet des quatre ordonnances suivantes : 1° Appliquer les lois de l'Angleterre, sur les attentats contre les individus; 2° *idem*, contre le vol; 3° contre les dégâts des propriétés; 3° enfin, contre le faux. La première lecture de ce projet de loi a été entendue. »

LA BARBADE.

On a lu, dans le conseil législatif de la Barbade, un rapport du comité des finances, qui a fixé l'attention générale. En voici la teneur, d'après le *Liberal* :

« Le rapport est principalement consacré à donner un état des revenus et des dépenses de l'île, dans le courant de l'année dernière. Le revenu brut s'est élevé à 96,402 liv. st.; balance en plus sur l'année 1840, 4,702 liv. st.; la dépense de l'année se monte à 101,104 liv. st. Il contient, en outre, des observations au sujet des dépenses, qui, d'après l'avis du comité, seraient passibles d'une réduction en faveur des imposés.

« La commission remarque que 1,282 individus, faute de pouvoir payer les impôts, avaient été traduits devant le *prévôt-maréchal*. Elle est d'avis que le bill des droits d'importation et d'exportation, est le plus onéreux de tous, comme pesant principalement sur une classe de propriétaires, tandis que d'autres classes s'en trouvaient exemptées. Il est évident, ajoute la commission, que, tandis qu'une partie des propriétaires payait les droits d'exportation, l'autre partie, cultivant aussi, mais cultivant des objets qui ne sont pas destinés à être exportés, ne payait

rien du tout. De plus, les propriétaires faisant le commerce des articles importés, bien que soumis aussi à la taxe d'importation, ajoutent le prix d'entrée au prix de leur marchandise, et rentrent dans leurs déboursés. Ici encore ce sont les acheteurs qui payent l'impôt.

« Au résumé, les propriétaires cultivant les denrées d'exportation se trouvent donc les seuls sur lesquels pèse l'impôt: telle est la conclusion du rapport, qui, sur la motion du président, a été livré à l'impression. »

TABAGO.

Le *Tabago Times*, du 8 octobre, publie le Rapport suivant, du mois de septembre, concernant l'agriculture :

« La pluie que nous avons souhaitée, dans le rapport du mois précédent, a pleinement réalisé nos espérances pour le courant de la première quinzaine de ce mois. La végétation se trouve, par conséquent, très-avancée. Cependant, la longue sécheresse antérieure, a beaucoup fait souffrir les plantations de cannes, surtout dans quelques cantons du district *Sandy-Point* (Point-de-Sables). Arrêtées dans leur croissance par une absence complète de pluie; exposées aux rayons du soleil, sans aucune ombre protectrice, les cannes avaient trop souffert, pour se relever de sitôt, après une première ondée, que nous avons saluée de nos bénédictions. La nature du terrain, dans ce district de l'île, est si *variée*, qu'elle exige différents *modes de culture* et des engrais particuliers, selon ses qualités particulières. Il n'y a pas de doute que, dès que *les parties qui entrent dans la composition du sol seront mieux connues et mieux analysées, la végétation souffrira beaucoup moins de la désastreuse influence des saisons;* que la canne aussi poussera plus rapidement, plus vigoureusement; de sorte que sa plante même suffira à protéger sa racine et ses pousses contre l'ardeur du soleil.

« Nos agriculteurs se sont constamment occupés à faire produire une seconde récolte, et nous nous félicitons de pouvoir affirmer que, dans certains endroits, ils y ont réussi, au moins jusqu'à présent. Ne pouvant pas trop compter sur la pluie, plusieurs de nos planteurs, dans les districts mêmes où les travaux des champs sont le plus à souhaiter, se croient obligés d'employer les bras de leurs serviteurs à faire creuser des trous, pour y planter les cannes, plutôt que de planter en suivant le sillon, comme ils en auraient envie. Nous apprenons, à regret, que plusieurs de nos agriculteurs, particulièrement du district du centre, ont eu à souffrir d'un autre fléau, l'insecte des cannes (*canefly*). On fait aussi des progrès dans la manière de creuser des trous pour planter les cannes; il est permis d'espérer qu'à l'avenir on en saura tirer meilleur parti que par le passé. »

Le travail de M. Mac-Grégor Laird, inséré dans la *Colonial Gazette*, attire l'attention générale. Le *Morning Journal* de la Jamaïque s'étend longuement sur cet écrit. Il le regarde comme une solution complète de la question de l'immigration de nègres libres. Le *Guyana Times* exprime, au nom des habitants de la Guyane, la plus vive reconnaissance à M. Mac-Grégor Laird, pour ses constants efforts à tourner l'attention sérieuse du Gouvernement vers cette question.

Les Rapports des deux comités de la Chambre des communes [1], touchant les colonies des Indes occidentales et de l'ouest de l'Afrique, sont ici le sujet de discussions du plus haut intérêt. Toutes nos espérances s'y rattachent. Voici comment s'exprime à ce sujet le *Morning Journal* de la Jamaïque :

« Les rapports des comités du Parlement, sur l'état de nos colonies, ainsi que des possessions anglaises sur les rives africaines, ont ranimé le courage de nos planteurs. Il nous est prouvé maintenant que notre situation, nos besoins et les moyens de venir à notre aide sont enfin connus de la métropole; et mieux encore, c'est qu'une partie des membres de la Chambre, d'accord avec le Gouvernement, témoigne vivement le désir de nous prêter leur assistance en tout ce qui nous est utile et nécessaire. Ce qui doit enfin achever de nous tranquilliser à ce sujet, c'est le changement de dispositions à notre égard qui se manifeste dans les différents partis politiques en Angleterre, et, en même temps, le vœu très-prononcé, de la part du Gouvernement, de nous seconder activement, en hâtant l'importante mesure de l'immigration.

« Les habitants de la Jamaïque, se confiant dans la haute sagesse du Gouvernement, espèrent voir bientôt résolue la question de l'immigration africaine, mesure salutaire, la seule qui puisse faire augmenter la population de notre pays, et qui, malgré les objections d'hommes imprévoyants et remplis de préjugés, ne manquera pas de produire les plus grands avantages pour toutes les classes de nos compatriotes.

..... « Les émigrants, qui ont été amenés dans le pays aux frais de notre colonie, n'ont pas manqué cependant de contribuer à son avantage; nous savons par les habitants mêmes des contrées où ces nouveaux arrivés ont été s'établir, que les propriétaires des sucreries et des caféières y ont beaucoup gagné. On attribue généralement à cette circonstance la cessation de plaintes au sujet du travail, moins, peut-être, à cause du nombre des nouveaux arrivés, qu'à cause de l'effet moral produit sur l'autre partie de la population. Ainsi l'immigration peut avoir un double résultat, et ces deux résultats sont également à souhaiter. »

---

12. *Lettre sur les fautes et les erreurs économiques commises, par les planteurs et les gérants, dans l'exécution de la mesure d'émancipation.* (Extrait de la *Gazette coloniale* de Londres.)

La lettre suivante, qui nous a été communiquée en manuscrit par son auteur, avait aussi paru dans *la Royal Gazette* et dans *le Jamaica Standard*. Il est inutile d'ajouter que nous partageons complétement les sentiments exprimés par l'auteur de la lettre, et que nous la regardons comme une approbation des principes et des opinions que nous avons toujours énoncés.

« Trelawney, 4 octobre 1842.

« Monsieur, je prends la liberté de vous adresser quelques observations que j'avais recueillies en lisant les conclusions du comité de la Chambre des communes, et j'espère que vous ne me refuserez pas la faveur de leur donner place dans votre estimable journal.

« Nous vivons à l'époque d'une crise importante dans les annales de la Jamaïque. J'ai dit : *d'une crise*, et je le répète; car, à mon avis, l'existence de la colonie dépend entièrement des mesures qu'auront adoptées les Chambres de la métropole, les nôtres, et les propriétaires eux-mêmes. Quiconque a médité sur l'état actuel de notre magnifique colonie, conviendra, j'espère, que les causes principales des malheurs qui accablent notre pays se trouvent consignées dans les conclusions suivantes du comité (suivent les 5e, 6e, 7e, 8e et 9e conclusions du Rapport du comité de la Chambre des communes [2]). Maintenant que les propriétaires résidant, soit en Angleterre, soit ici, que leurs correspondants et leurs régisseurs les relisent et les étudient! elles leur donneront la clef de tous les embarras qu'ils ont à combattre. La terre sans travail est la terre sans valeur. Aussi longtemps que l'esclavage

[1] Voir page 932 du chapitre XIV.

[2] Voir le chapitre XIV, page déjà citée. *

existait les propriétaires des terres pouvaient ordonner le travail ; car les hommes de labeur faisaient partie de leurs propriétés ; le nombre des laboureurs ne pouvait pas alors diminuer sensiblement, et même beaucoup de ceux qui n'étaient pas laboureurs par état voyaient souvent leur nom porté sur la liste de l'atelier des champs ; mais, du jour où l'esclavage fut aboli, tout laboureur acquit le droit de rayer son nom de la liste, de devenir propriétaire ou tenancier ; et le désir en vint à tous. Les propriétaires ont-ils alors adopté quelques mesures générales, afin que ce changement de positions respectives ne devînt pas plus nuisible pour eux que pour les laboureurs ? L'état actuel des propriétaires eux-mêmes fournit une réponse négative. Cependant les propriétaires soufflaient aux laboureurs le désir de devenir propriétaires à leur tour, et, dès qu'ils eurent acquis le droit d'y prétendre, les anciens propriétaires leur fournissaient presque gratuitement les moyens d'y arriver : ils leur accordaient la permission de faire valoir leurs champs à des conditions si légères qu'ils y gagnaient non-seulement une nourriture abondante, mais encore d'amples bénéfices, sans compter leurs salaires, généralement très-élevés. Les personnes étrangères à la question pourraient nous demander : comment se fait-il qu'on ait laissé les choses aller jusqu'au point de menacer les propriétaires de ruine ?

« Voici comme c'est arrivé :

« Les propriétaires n'avaient rien de plus pressé que de quitter la colonie pour s'en aller au delà de l'Océan, abandonnant à leurs économes la direction de leurs biens à la Jamaïque. Les économes, poussés par leur zèle, ne voyant d'ailleurs les choses que sous le point de vue de leur intérêt du moment, ne s'occupaient que d'augmenter les revenus, afin d'expédier le plus de sucre possible à leurs patrons.

« Pour y arriver, il fallait du travail, alors c'était à qui renchérirait sur son voisin ; à qui offrirait le plus d'avantages aux laboureurs, afin de gagner le plus de bras ; mais le travail restait toujours condition indispensable : point de travail, point de denrées à expédier. On augmenta donc les salaires ; on accorda gratuitement l'usufruit des maisons et des champs, la nourriture des chevaux et du bétail, etc., etc. Les concessions se succédaient rapidement. Par ce moyen, les laboureurs économes et laborieux arrivèrent bientôt à faire des épargnes, qui les mirent à l'abri du travail : les paresseux, au contraire, n'en devinrent que plus paresseux, et le nombre de laboureurs effectifs commença à disparaître dans une progression effrayante.

« Aucun propriétaire ne se trouvant sur les lieux, aucun ne put juger, par ses propres yeux, les conséquences probables de ce ruineux système ; aucun n'a songé à y remédier.

« En résumé, le malaise actuel peut, en partie, être considéré comme résultant du caractère et des habitudes des laboureurs ; *mais il peut et doit être attribué surtout aux propriétaires eux-mêmes*[1]. Il ne faut pas oublier non plus qu'une grande responsabilité pèse sur le gouverneur anglais, qui, en appelant les nègres à l'émancipation complète, négligea les précautions nécessaires et les fit passer, sans transition, de l'état d'esclaves à la chaîne, à celui d'hommes libres n'ayant à s'occuper que d'un travail volontaire.

« Maintenant, tout le monde connaît la nature et les causes du malaise de la colonie. Le Parlement anglais a indiqué le mal et le remède : il est décidé à prendre en considération l'état de la colonie, et à lui donner l'assistance nécessaire. Il a invité la législature coloniale, ainsi que les propriétaires, à se mettre à l'œuvre pour coopérer avec lui.

« Le mal consiste (ainsi que le remarque judicieusement le comité) dans la décadence du travail ; le remède, dans l'encouragement de nouveaux colons, qui, en augmentant le nombre de travailleurs, concourraient, par là, à la réduction du prix du travail. Les législatures de la métropole et de la colonie auront à décider quelles sont les sources auxquelles on pourra demander de nouveaux travailleurs ; elles auront à pourvoir aux moyens nécessaires pour les obtenir, et pour les faire passer dans la colonie. Et, là-dessus, je crois de la plus haute importance qu'il soit nommé, à la prochaine session de la législature coloniale, un comité, qui n'aurait pas seulement à donner son avis à la Chambre elle-même, mais qui devrait encore rédiger un rapport très-circonstancié, et indiquer au Gouvernement de la métropole tous les moyens de réussir.

« La législature coloniale est invitée par les conclusions du comité de la Chambre des communes, « à reviser les lois qui règlent les rapports mutuels entre les employés et les laboureurs. » Il est peu de sujets qui demandent plus de patience, de soins et d'impartialité ; aussi, j'insiste sur ce point, qu'un comité *ad hoc* soit nommé. Les mêmes conclusions proposent aux propriétaires « un système de modération et de prudence, au lieu de celui qui avait été adopté par eux jusqu'à présent : » que notre législature y prête aussi la main, en faisant examiner, par le comité que je propose, le sujet en question, et en sanctionnant les propositions de son comité, si elles acquièrent son approbation.

« Que notre législature et nos propriétaires se le tiennent pour dit : si le système actuel nous a valu la diminution du nombre des travailleurs, en aidant les uns à quitter le travail, les autres à rester paresseux ; les mêmes causes produiraient les mêmes effets, si l'on s'obstinait à continuer le même système à l'égard des nouveaux immigrants. Par là on rendrait illusoire ce renfort de travailleurs, en y jetant le même désordre. Que l'on considère l'état de la colonie, tel qu'il est en effet, et non tel qu'il pourrait le devenir un jour par l'arrivée de nouveaux colons, et que l'on cherche bien vite à arrêter le mal qui provient du *trop bon marché des terres.* » L'arrivée des nouveaux colons ne profitera au pays qu'autant qu'on aura suivi ce conseil. Le fermage à vil prix, le don gratuit des cases, des jardins et des parcs, ont commencé le mal ; le mal s'est accru, par la vente à vil prix des terrains morcelés, restant sans rapport, et d'établissements fermés par suite du mauvais état des affaires. Que maintenant les propriétaires s'opposent à ce gaspillage de leurs biens ; qu'ils refusent la jouissance gratuite des terrains en friche ; le travail augmentera, le nombre des terres en vente diminuera, leur prix haussera, les propriétaires commanderont le marché du travail. Le principe, dont les propriétaires ne peuvent pas s'écarter, sous peine de sacrifier leurs propres intérêts, et ceux de la colonie, c'est *de payer les salaires, de se faire payer les loyers des maisons et des champs* ; de ne laisser au *tenancier* aucun des bénéfices du *fermier à gages.*

« Si l'on pouvait mettre en regard les bénéfices des travailleurs, à dater du 1er août 1838, sur les terres dont on leur avait laissé la jouissance, plus les salaires qu'ils ont reçus, plus les dons gratuits qui leur ont été accordés, et si, d'un autre côté, l'on appréciait la valeur du travail qu'ils ont donné en échange, les propriétaires ne manqueraient pas de reconnaître que de continuer un pareil un pareil système, c'est chercher à ruiner les maîtres au profit de leurs anciens esclaves. Il serait difficile, sans doute, d'introduire tout d'un coup la réforme que j'indique, mais on peut y arriver par degrés. La législature ne saurait, à elle-même, réparer tout le mal ; son rôle se borne à encourager l'immigration. Les terres non cultivées appartiennent à des particuliers ; elles ne courraient pas la chance d'être mises au rabais, si elles appartenaient au Gouvernement. L'impôt dont les instruments aratoires pourraient être frappés serait une réforme impuissante. Dans l'Australie occidentale (colonie maintenant florissante, mais qui avait été sur le point d'être ruinée par la réduction des prix des terrains), dans l'Australie l'impôt de 1 pour 0/0 est prélevé sur tout transfert de titres, sur toute hypothèque et location, à l'exception seulement des ventes à l'enchère ; on pourrait ici frapper d'un pareil impôt toutes les habitations rurales, comme l'avait très-bien conseillé le docteur Masson, dans sa brochure publiée

[1] Ce passage de la lettre du planteur de la Jamaïque mérite une attention toute particulière. *.

en 1837. Il y remarque, avec raison, qu'un impôt établi sur les terres en friche pourrait entraîner le Gouvernement à vendre des terres par petits lots, par conséquent à de vils prix; mais l'augmentation de l'impôt sur des terres cultivées, en proportion qu'elles rapportent davantage, *mérite une sérieuse discussion.*

« Nos relations avec Haïti sont rouvertes, et, j'ose le dire, avec avantage pour la Jamaïque.

« La réduction des droits sur les articles de consommation, venant des possessions anglaises du Nord de l'Amérique et des États-Unis entraînerait la réduction du prix du pain, objet de plaintes perpétuelles. Le déficit qui se ferait sentir dans la recette du trésor, par suite de cette réduction, pourrait être comblé facilement par des ressources qui soulèveraient moins d'objections.

« Je n'ajoute plus que quelques mots. Les propriétaires demeurant de l'autre côté de l'Océan voudront-ils réfléchir sérieusement sur leur position et sur celle de la colonie? Leurs régisseurs, bien que munis de pleins pouvoirs, oseront-ils engager leur responsabilité, quand il s'agit d'une telle mesure? D'ailleurs, ils sont entourés d'obstacles qui les empêchent d'agir de concert, tandis que individuellement ils sont impuissants. Les propriétaires qui sont en Angleterre voudront-ils s'entr'aider pour combattre le mal indiqué par la commission des Indes occidentales? Voudront-ils donner, à cet égard, des ordres positifs à leurs agents dans la colonie? S'ils ne croient pas à l'existence du mal, s'ils doutent de la réalité des causes, voudront-ils se donner la peine de venir les vérifier eux-mêmes? Et, s'ils sont irrésolus, voudront-ils, au moins, pour ne pas laisser s'aggraver le mal, consentir à vendre leurs propriétés, afin d'augmenter le nombre des propriétaires résidants, parmi lesquels on peut ranger les tenanciers des plantations? »

***.

---

12 bis. *Suite des dernières nouvelles des colonies émancipées. — Rapport et correspondances sur l'immigration européenne et africaine.*

JAMAÏQUE.

Les journaux de la Jamaïque, qui nous sont dernièrement arrivés, portent la date du 3 décembre.

Voici, en somme, ce que rapporte le *Morning Journal*:

« La colonie est tranquille, la meilleure harmonie règne entre les trois branches de la législature, et nous croyons pouvoir ajouter, en toute sécurité, qu'elle existe aussi entre toutes les classes de la population. On s'est occupé, à l'ouverture de la session, de ce qui concerne la législation même. Plusieurs des bills annuels, principalement ceux qui ont trait au revenu, ont passé à la sanction des trois branches de la législature. Il reste cependant beaucoup à faire, et il est douteux que l'on puisse terminer avant Noël.

« On discute encore sur l'immigration européenne, prônée par une partie de l'assemblée et décriée par une autre. Les uns veulent que les quartiers destinés à recevoir les immigrants à leur arrivée, et qui sont en voie d'érection, soient achevés au plus tôt, et que l'on continue à importer des travailleurs. Les autres, au contraire, voudraient qu'on n'allât pas plus loin dans ce projet, et qu'on appliquât le capital qui y est destiné à poursuivre l'immigration africaine. On ne saurait prédire laquelle de ces deux questions prévaudra dans l'assemblée. Notre opinion est que l'immigration européenne serait avantageuse si le Gouvernement voulait autoriser certaines mesures indispensables, pour obliger ces immigrants à rester dans les montagnes jusqu'à ce qu'ils soient acclimatés. (Une commission de l'assemblée avait été nommée pour examiner la question d'immigration et celle de la construction des villages. Nous donnons plus bas, à la suite des nouvelles courantes des Indes occidentales, une note des documents qui avaient été soumis à la Chambre.)

« On s'attend à une réforme dans la législation contre les débiteurs insolvables, que l'on regarde comme devant être très-avantageuse. Cette réforme consiste à ne pas avoir, comme maintenant, un tribunal spécial (*insolvent court*) siégeant avec le tribunal de 1re instance (*nisi prius court*) pendant les assises. La commission de l'assemblée à laquelle cette question a été soumise, a proposé d'établir un tribunal spécial et distinct de toute autre juridiction existant dans l'île, et de nommer un commissaire pour chaque comté de la colonie, pour ledit commissaire être l'un des présidents chargés de présider les sessions trimestrielles aux honoraires que la Chambre voudra fixer; de nommer pour chaque comté un suppléant provisoire qui serait choisi parmi les négociants retirés des affaires, et de faire relever ce tribunal (*the commissioner's court*) de la cour de chancellerie. La Chambre n'a pas encore statué sur ce rapport, et la commission est conséquemment dans l'impossibilité de présenter le bill.

« On s'est aussi occupé de la question des routes. Deux rapports ont été présentés à ce sujet et doivent être discutés dans l'assemblée dans le courant de la semaine prochaine.

« La saison a été généralement bonne. Dans les villes, cependant, le temps a été extraordinairement chaud pour cette époque de l'année. Dans quelques endroits on a éprouvé un peu de sécheresse; et nous apprenons que dans les paroisses de Trelawney et de Saint-James les cannes souffriront probablement, s'il ne tombe prochainement un peu de pluie. Le temps a été extrêmement sec et les cannes sont peu avancées. Les paroisses de Sainte Catherine et de Saint-André ont été récemment favorisées de pluies bienfaisantes.

« La paroisse de Trelawney a été le théâtre d'un crime épouvantable commis sur la personne d'un vieillard. On l'a trouvé la tête brisée et mutilée comme si elle eût été écrasée avec une pierre, et la gorge déchirée. Celui qu'on présume être le meurtrier avait volé, quelque temps auparavant, le cheval de l'économe de l'habitation, et on suppose qu'il a été porté à commettre ce crime pour se venger sur la victime d'avoir déposé contre lui. Il y a, nous regrettons de le dire, parmi les travailleurs, et particulièrement chez les femmes, un sentiment général que cette vengeance était juste, et que l'accusé était en quelque sorte justifié, parce que la victime avait témoigné en justice contre lui. »

Le compte des recettes de la douane, provenant des droits d'importation et d'exportation pour l'exercice clos à la date du 10 octobre 1842, a été présenté à l'assemblée, et s'élève en totalité à 80,748 francs.

GUYANE ANGLAISE.

Nous avons des journaux de la Guyane anglaise jusqu'au 3 décembre.

« Monseigneur l'évêque de la Guyane anglaise, récemment nommé, est arrivé par le paquebot à vapeur *the Thames*. Sa seigneurie fut reçue hier matin, à son débarquement, par l'archidiacre Lugar, accompagné de tout le clergé épiscopal de la colonie.

La cérémonie de son installation a eu lieu aujourd'hui à l'église de Saint-George, érigée désormais en cathédrale. Le service divin s'est terminé par un sermon du révérend M. Fothergell, après quoi on fit une quête. Il y avait foule à l'église. »

(*Royal Gazette*, 1er décembre.)

On venait de recevoir une dépêche de lord Stanley, qui condamne la détermination prise par les planteurs d'abaisser le taux des salaires, principalement en ce qu'elle a d'injuste à l'égard des Africains nouvellement importés, qui avaient été autorisés à espérer des salaires assez élevés.

« Bien que je regarde comme imprudente la conduite des planteurs, il m'est impossible de ne pas voir que la réduction du chiffre des produits destinés à l'exportation, et l'avilissement des

prix de vente de ces produits sur les marchés anglais, les ont placés (les planteurs) dans une situation où ils peuvent difficilement supporter la moindre augmentation dans le prix de revient; et, tout en faisant la part de l'exagération dans le fait que l'on avance, que la majorité des habitations sont exploitées à pure perte, je ne saurais douter que les travailleurs absorbent, sous forme de salaires, une part très-considérable du revenu brut de ces habitations. J'observerai, toutefois, que, s'il est du devoir du gouverneur de protéger d'un côté le laboureur contre toute espèce d'oppression et d'empêcher toute atteinte contre son bien-être, il ne doit pas moins employer toute son autorité et se servir de toute son influence, en engageant les magistrats spéciaux du pays à suivre son exemple, pour faire comprendre aux nègres que leur intérêt personnel est intimement lié à celui de leurs maîtres; qu'à moins de vendre les sucres à un certain prix, il est impossible aux propriétaires de payer des salaires à un taux aussi élevé que maintenant; que, si les propriétaires ne trouvaient point de travailleurs qui veuillent s'accommoder d'un salaire plus raisonnable, ils se verraient forcés d'abandonner la culture des produits qui s'exportent, et que cet abandon, qui en premier lieu ruinerait le planteur, retomberait nécessairement sur le laboureur, dont tout le bien-être dépend entièrement de la possibilité pour la colonie de continuer à exporter une quantité considérable de sucre et d'autres produits.

« Il serait fort à souhaiter que l'on essayât d'engager les travailleurs à cultiver la canne pour leur propre compte, et, s'il était possible, qu'on introduisit un mode de fermage d'après lequel le loyer serait payé, soit en argent, soit en nature, ou par le partage des produits entre le propriétaire et le cultivateur, d'après des conditions qui seraient débattues et convenues entre eux.

« Je ne puis qu'ajouter à cela que, toute satisfaisante qu'ait été, dans beaucoup de ses conséquences les plus importantes, la grande expérience de l'émancipation, je considérerais comme une bien dure compensation de son succès, si, après les immenses sacrifices que le pays s'est imposés, une de nos plus belles colonies devait être forcée d'abandonner en grande partie la culture de son principal produit, par suite de l'impossibilité, de la part des administrateurs, même les plus économes, de payer les salaires exorbitants auxquels prétend, avec tant d'insistance, la population émancipée. »

Rapport du docteur Ewart, agent général de l'immigration à la Jamaïque, sur l'immigration européenne et africaine.

Le gouverneur général de la Jamaïque a communiqué à l'assemblée le Rapport du docteur Ewart, agent général de l'immigration, dont nous donnons un extrait ci-après :

« Depuis le mois d'octobre 1841, 393 émigrés blancs sont arrivés dans cette colonie, dont 251 de Londres, et 142 de Boston (États-Unis). La plupart de ces émigrés sont Irlandais; il se trouve cependant parmi ceux de Boston bon nombre d'Américains. Je suis fâché de le dire, mais il faut en convenir, plusieurs de ces émigrés ont mal tourné. Des causes diverses ont concouru à produire ce fâcheux résultat; heureusement qu'elles sont de nature à pouvoir être évitées, si l'on se décide à favoriser l'immigration des blancs. On ne saurait nier que beaucoup de ces arrivants fussent des hommes sans conduite et sans principes; mais je suis fermement convaincu que la principale cause de cet insuccès est provenue du défaut de logement et de préparation pour la réception et le bien-être de ces gens-là à leur débarquement. Arrivant dans un pays étranger où toutes les choses nécessaires à la vie pour un Européen sont très-chères, et trouvant pour le moment que le salaire qu'on leur proposait ne pouvait satisfaire à leurs besoins, et encore moins à leurs espérances, ils prirent du mécontentement, quittèrent leurs premiers maîtres et se mirent à battre le pays, se dirigeant pour la plupart sur Kingstown, au détriment de leur santé, et trop souvent au péril de leur vie. On avait bien soin de les prévenir de la manière la plus exacte quelle serait leur position en arrivant dans le pays; mais ils étaient imbus d'idées exagérées; ils s'imaginaient qu'ils trouveraient ici *beaucoup de salaires et peu de travail à faire*.

« La conséquence a été le désappointement le plus complet et un profond découragement, lorsqu'ils ont vu que l'on donnait des salaires raisonnables et qu'on exigeait en retour un bon travail, et que, par le fait, ils étaient infiniment au-dessous des travailleurs indigènes. Ils s'aperçevaient, en effet, que ceux-ci étaient en position de gagner de bons salaires, confortablement logés, et qu'un grand nombre possèdent des chevaux et vivent sur leurs propriétés. Cette circonstance a beaucoup contribué à les décourager, au lieu de les convaincre que telle était la demande de travail, qu'il suffisait d'avoir de l'activité et de la persistance pour arriver eux-mêmes, après un certain temps, à cette position qu'ils enviaient tant. Il est fortement à regretter qu'on n'ait pu persuader à ces malheureux d'attendre patiemment le résultat d'une année de travail et le séjour constant sur une habitation; car combien leur sort aurait pu être différent. Beaucoup des planteurs qui employaient ces Européens, quoique désireux de les loger et de leur procurer du bien-être, ne voulaient pas faire la dépense, toujours considérable, des cases et des jardins, jusqu'à ce qu'ils fussent assurés de les avoir. Il en est résulté que, bien que les immigrants eussent tout lieu de s'attendre à trouver des jardins et des cases prêtes pour les recevoir à leur arrivée, ce fut très-rarement le cas. Ils se trouvèrent donc très désappointés et fort mécontents lorsqu'ils se virent forcés de partager une même case, bien que vaste sans doute, avec plusieurs autres familles. S'ils avaient voulu se soumettre seulement à cette gêne momentanée, tout porte à croire qu'à la fin de la première année chaque famille rangée, chaque travailleur industrieux aurait été établi dans une bonne case, avec un jardin et une pièce de vivres, avec une basse-cour bien peuplée et tout ce qui pouvait lui assurer une position aisée et confortable, plus heureux et plus indépendant que dans son propre pays. — Une autre cause également fatale à l'immigration européenne a été la difficulté d'empêcher les immigrants de quitter les quartiers élevés, sur lesquels on avait pris soin de les diriger tout d'abord, pour courir après des avantages imaginaires et des salaires plus considérables dans les terres basses et malsaines, jusqu'à ce qu'ils fussent bien acclimatés par un séjour de 3 ans au moins dans le pays. Il en est des ouvriers et des domestiques comme des cultivateurs, sous ce rapport. Les modifications qui ont été apportées à l'acte pour l'immigration (*immigration act*) pendant la dernière session rendent improbable l'importation d'un grand nombre de travailleurs européens. Les planteurs qui voudraient maintenant faire venir ici des Européens sont soumis à des dépenses et à des conditions propres à assurer le choix des sujets, ainsi que les soins qu'exigent leur santé et leur bien-être.

« J'ai passé en revue les principales causes qui, jusqu'ici, ont empêché le succès de l'immigration européenne; j'ai dit aussi que les difficultés qu'elles présentent ne sont pas impossibles à surmonter.

« J'espère que le système de villages ne manquera pas de réussir, surtout lorsque tout ce qui est prévu par l'*immigration act* aura reçu son exécution.

« Maintenant que j'ai signalé jusqu'à quel point l'immigration européenne avait échoué; il est de toute justice de dire que, dans beaucoup de cas, les immigrants ont été confortablement logés, qu'ils sont contents et qu'ils ont améliore leur condition en venant dans la colonie. Plusieurs, des Américains surtout, ont parfaitement réussi; ce sont en général de bons sujets, sobres et industrieux. Je n'ai jamais rencontré d'hommes plus tranquilles, plus respectables et plus laborieux que les ouvriers de l'établissement de la compagnie des soies à Metcalfe's Town. Ils jouissent de la meilleure santé, bien qu'ils travaillent en toute saison et en

tout temps. Aucun ne fait usage de spiritueux. De tels hommes seront toujours sûrs de jouir d'une bonne santé, et quiconque les aura vus conviendra avec moi que le pays ne saurait qu'y gagner, s'il nous arrivait beaucoup d'ouvriers semblables.

« C'est avec un véritable plaisir que je vais parler maintenant des progrès que fait l'immigration africaine et l'introduction des gens de couleur des autres pays. Depuis mon dernier rapport, il nous est arrivé 582 personnes de Sierra-Leone, 368 des Bahamas, 18 des États-Unis, 10 du haut Canada, et 404 de Sainte-Hélène. Tout ce qui tient à l'immigration africaine prenait, à la fin de l'année précédente, un aspect décourageant.

« L'arrivée de *the l'Ada* et *the West-Indian* dans nos ports, le premier avec 7 individus, et le dernier avec 101, nombre si inférieur à celui qu'ils auraient dû porter, fut vraiment désespérante, non-seulement à cause de la dépense, mais encore à cause du découragement que cela devait jeter quant à nos projets futurs. Toutefois, les renseignements qui me furent communiqués par M. Barcley, ci-devant commissaire pour l'*immigration act*, qui avait visité Sierra-Leone, et qui se trouvait à même de me donner les meilleurs conseils, me firent comprendre bientôt que l'obstacle principal à nos succès dans ces parages était la croyance, établie parmi les nègres du pays que, s'ils consentaient à passer à la Jamaïque, ils se livreraient à l'esclavage. Il s'agissait donc de dissiper d'abord cette impression fâcheuse; alors on pourrait espérer bon nombre de travailleurs qui nous viendraient de ce pays. Partant de ces données, je me décidai à acheter pour le compte de la colonie (avec le consentement du gouverneur) deux bricks, *the Herald* et *the Treasurer*, afin d'établir une communicaton régulière avec Sierra-Leone. Cette mesure nous a réussi à souhait : à chaque voyage de nos deux bricks, des délégués, choisis parmi les nègres qui étaient arrivés des voyages précédents, ont fini, j'ose l'affirmer, par dissiper la crainte que les Africains avaient de venir dans cette île. Nous avons lieu d'espérer que l'arrivée du *Herald* et du *Treasurer*, qui entrent dans nos ports aux mois de novembre et de décembre prochains, confirmera pleinement l'espérance que la Jamaïque se trouve maintenant en faveur chez les nègres, et que les efforts de notre infatigable agent, M. Cathcart, réussiront à nous assurer en tout temps un recrutement régulier, quoique modéré, de travailleurs. Dans tous les cas, il nous reste prouvé *que nos derniers succès à Sierra-Leone nous ont été procurés par les rapports favorables de nos délégués, qui ont éclairé les indigènes sur l'état réel des choses dans notre colonie.*

« Les gens arrivés des îles Bahamas sont pour la plupart des Africains libérés; d'autres sont natifs de ces îles; la plupart sont domestiques.

« Le petit nombre de gens de couleurs arrivés des États-Unis sont de bons sujets, faisant presque tous le commerce pour leur propre compte.

« Les dix émigrants du haut Canada sont venus principalement, je crois, pour voir dans quel état se trouve la classe ouvrière chez nous, pour en donner avis aux gens de couleur établis en grand nombre dans le haut Canada, et qui n'attendent qu'un favorable rapport pour se transporter aux Indes occidentales, dont le climat leur convient mieux. Sur ces dix individus, neuf sont restés ici, et s'y plaisent beaucoup; le dixième, Stephen Virginny, a passé quatre mois ici; il était venu en qualité de délégué; on lui procura toutes les facilités pour visiter les différentes parties de l'île; il en paraissait enchanté, et s'en est retourné au Canada pour y chercher sa famille et faire connaître à ceux qui l'ont envoyé la bonne opinion qu'il a conçue du pays et des avantages qui attendent ceux de sa classe qui voudraient quitter le Nord-Amérique pour venir s'y établir.

« Je ne doute pas que le rapport de cet homme respectable ne contribue puissamment à diriger vers nos rivages le courant de l'immigration des Canadiens de couleur.

« Au commencement de l'année passée, M. Gallego, homme de couleur, très-instruit, passa plusieurs mois ici, dans le même but que Stephen Virginny. Avec l'approbation de sir Charles Metcalfe, M. Gallego a été nommé agent de cette colonie au Canada; et, d'après ses dernières lettres et celles de MM. J. W. Dunscomb et compagnie, nos agents à Montreal, j'ai lieu de croire qu'un bâtiment est maintenant en mer et nous porte des hommes de couleur du Canada, accompagnés par M. Gallego, qui s'intéresse naturellement beaucoup à l'heureux établissement de ceux qui auront émigré à son instigation et par ses conseils. L'immigration des hommes de couleur du Canada peut avoir les plus heureux résultats pour cette île. A en juger par ceux que je connais, et par les informations que j'ai recueillies sur eux, leur exemple serait d'un bon effet : ils s'entendent en général au maniement des instruments aratoires employés en Europe et en Amérique, tels que la charrue, la herse, la bêche, la brouette, etc.; ils sont respectueux dans leur conduite, et ils ont un certain degré d'éducation. Un grand nombre d'entre eux seraient très-précieux comme conducteurs de travaux ou chefs d'ateliers sur des habitations où il importe d'avoir des comptes de travail exactement tenus.

»Pour peu qu'on examine ce sujet avec impartialité et sans passion, on conviendra, j'espère, que la condition des nègres s'est améliorée de beaucoup par leur importation dans notre pays. Les lettres de M. A. Barcley et du docteur Maxwell, écrites à ce sujet, sont d'une grande importance; vous les trouverez annexées au rapport.

« Dès son arrivée, l'Africain trouve de l'occupation, et cela, presque toujours, sur les plus belles propriétés, où il a l'occasion de gagner des sommes considérables, en travaillant, soit à la tâche, soit à la journée; il y trouve, en outre, à peu de frais, les moyens de s'instruire et de faire son éducation religieuse. Les travailleurs indigènes sont, en général, bien intentionnés à l'égard des nouveaux venus; ils leur enseignent à planter et à cultiver leurs jardins.....

« Les continuelles et pressantes demandes de laboureurs africains, que l'on m'adresse de toutes les parties de l'île, prouvent assez que la prospérité future de la colonie dépend entièrement de l'arrivée d'un nombre de travailleurs tel que la production de nos principales denrées puisse se maintenir et donner au propriétaire un revenu proportionné à son capital et à ses risques, ce qui n'est certainement pas le cas à présent. Quant à moi, je crois devoir compter plus encore sur l'influence morale qu'exercera l'immigration africaine sur l'esprit des noirs émancipés, que sur la force physique des travailleurs que nous pouvons nous procurer; et cette influence morale s'est déjà fait sentir d'une manière notable partout où les Africains ont été placés.

« Le travailleur indigène s'aperçoit ainsi que nous possédons des ressources dont il ne se doutait guère; et je crois fermement que le moment approche où les travailleurs émancipés se verront dans la nécessité de donner plus de travail pour le même salaire. Si cela arrive, et que l'on continue, toujours avec prudence, d'amener dans le pays un renfort de travailleurs, des propriétés abandonnées maintenant, des terrains laissés en friche seront mis en culture, et la prospérité et la salubrité de l'île s'en accroîtront. »

Les documents suivants ont été adressés à l'agent général.

Lettre de M. Barcley à l'agent général de l'immigration.

Saint-Thomas-dans-l'Est, 21 septembre 1842.

En réponse à votre lettre du 6 courant, je suis bien aise de pouvoir vous faire un rapport satisfaisant sur la conduite que tiennent les Africains établis dans cette paroisse. Il y a seize mois que les premiers, qui m'accompagnaient à mon retour de Sierra-Leone, furent établis dans ce voisinage. Ils sont au nombre de cinq

cents; et, sur ce nombre, pas un n'a été traduit devant les tribunaux, pour infraction quelconque aux lois.

Voilà pour leur conduite en général.

Pour ce qui regarde leur travail, les gérants des habitations conviennent, qu'ils travaillent aussi bien que les indigènes; ils travaillent généralement à la tâche, à sarcler, à couper les cannes, etc. On les occupe aussi, dans quelques endroits, à la sucrerie et au moulin, par exemple, à charroyer les cannes, la bagasse, à fournir au moulin et à entretenir le feu, etc., et j'ajouterai qu'il est à ma connaissance que, sans leur secours, plusieurs des plus belles habitations de ce quartier n'auraient pu faire la récolte de cette année. Les conditions auxquelles on les engageait d'abord étaient: 1 schell. par jour, avec une ration d'un litre de riz, une 1/2 livre de porc ou de morue, le logement et le traitement en cas de maladie; mais, en entreprenant de l'ouvrage à la tâche, ils ne tardèrent pas à gagner 1 schell 1/2, tout en conservant les autres avantages, pendant la durée de la première année. Il est vrai qu'à cette condition leur travail coûtait autant que celui des indigènes; mais aussi rappelons-nous que parmi les indigènes il était impossible de se procurer des laboureurs à quelque prix que ce fût. Les riches propriétaires de la petite vallée de Plantain-Garden-River visaient, en outre, à s'assurer l'avantage d'avoir ces étrangers établis définitivement sur leurs habitations, et l'on ne pouvait atteindre ce but qu'en leur donnant de forts salaires, des cases confortables et en veillant avec sollicitude à tous leurs besoins. Ce but, on peut l'affirmer, est atteint, en grande partie au moins; la la preuve en est, qu'à l'expiration de la première année, époque à laquelle ils étaient libres de quitter ou de rester, presque tous sont restés. Quelques-uns d'entre eux, travaillent pour le salaire seulement, sans demander de vivres. Je viens de dire qu'ils ont beaucoup fait pour les habitations; il ne m'est pas moins agréable de pouvoir ajouter qu'ils ont fait aussi beaucoup pour eux-mêmes. Ils se procurent du bien-être et gagnent en considération; plusieurs d'entre ceux qui m'ont accompagné de Sierra-Leone assistent régulièrement à l'office divin; ils ont, en général, une très bonne tenue, un extérieur décent, et vraiment il est difficile de les distinguer des indigènes.

Les nombreuses invitations qu'ils adressent à leurs parents et amis, pour venir les rejoindre, prouvent suffisamment qu'ils ne se repentent pas d'avoir émigré. Le nombre de ces invitations serait certainement plus considérable, si une communication régulière et directe se fût établie entre le Port-Morant et Sierra-Leone.

Je me permettrai, à cette occasion, de faire remarquer le désavantage qu'il peut y avoir à débarquer les nègres arrivant d'Afrique, sur les divers points de l'île, dans des ports différents. Les habitants de la même contrée sont unis entre eux par une espèce de lien qu'il conviendrait de ne pas rompre.

. . . . . .

Pour en revenir à la position des Africains importés, et donner la preuve de leur bien-être dans la colonie, je peux citer le fait que, sur les 16 premiers Kroomens qui furent amenés de Sierra-Leone, à la condition expresse d'être rapatriés au bout de l'année, s'ils en avaient envie, *pas un ne s'est encore présenté pour profiter de cette clause du contrat.* Il est également digne de remarque, sous le rapport de la supériorité de cette race d'Africains, que c'est à leur travail presque exclusivement que l'on doit l'exécution de l'entreprise du phare construit sur la *pointe Morant*; il eût été impossible de se procurer des ouvriers indigènes, à quelque prix que ce fût.

Après avoir tracé, ainsi que vous en avez témoigné le désir, cet aperçu rapide sur la condition des Africains établis dans la paroisse de Saint-Thomas-dans-l'Est, ainsi que sur leur bonne conduite et l'heureux avenir qui leur est réservé, je ne puis, en terminant, résister au désir de jeter un dernier coup d'œil sur ce qui a été fait. Il y a environ deux ans, au moment où j'allais m'embarquer pour Sierra-Leone, en vertu de la mission qui me fut confiée par notre digne gouverneur, beaucoup de personnes s'efforçaient de me prouver que l'apathie et l'indolence des Africains étaient si invétérées que, quelque malheureux que fût leur condition, ils s'en contenteraient plutôt que de chercher à l'améliorer en émigrant volontairement. Le résultat a prouvé le contraire. On me disait à Sierra-Leone que, lors même que les Africains émancipés consentiraient à se rendre à la Jamaïque, ils n'en deviendraient pas plus travailleurs, et qu'ils seraient dans la colonie ce qu'ils sont généralement dans leur pays natal, des fainéants inutiles.

Je conviens aussi que, moi-même, j'avais quelques doutes sur la possibilité de les gouverner avec profit pour nous et pour eux-mêmes, sans autres moyens de contrôle que ceux des lois générales de la colonie. Eh bien, ici encore, le résultat a prouvé le contraire; car, s'ils n'ont pas fait jusqu'à présent tout ce que l'on aurait pu désirer d'eux, au moins ont ils fait bien plus qu'on n'en attendait. On a souvent remarqué chez l'Africain des dispositions à imiter; mais cette faculté ne s'est jamais plus fortement et plus agréablement fait sentir que dans la manière dont ceux-ci, conduits ici comme agents libres, ont suivi l'exemple de ceux au milieu desquels ils se trouvaient placés, en allant au travail. Nous avons vu les Kroomens se vouer à l'industrie agricole avec une dextérité dont on ne les aurait jamais crus capables, en les jugeant d'après l'indolence de leurs mœurs habituelles: et l'on doit en conclure qu'ils pourront, à tous égards, se rendre utiles au pays. On croyait enfin que les ouvriers indigènes verraient d'un œil jaloux l'arrivée de ces étrangers. Le résultat vint encore démentir cette attente; car il est de notoriété publique que, à quelques exceptions près, la meilleure intelligence règne toujours entre ces deux classes de travailleurs.

Il reste donc prouvé, jusqu'à l'évidence, que l'immigration africaine est non-seulement satisfaisante, mais qu'elle a été telle, que l'on sera porté à en favoriser le développement par de nouveaux efforts et en lui accordant toute la protection qu'elle mérite.

Signé A. Barclay.

Lettre adressée à M. le docteur Ewart par le docteur Maxwell, sous-agent de l'immigration à la baie d'Annotto.

Metcalfe (Annotto-Bay) 21 septembre 1842.

. . . . . La commission nommée par la Chambre des communes, pour faire une enquête sur l'état des colonies des Indes occidentales, est arrivée (après l'investigation la plus minutieuse) aux mêmes conclusions, que tous hommes connaissant l'état des colonies avaient prises d'avance; la commission en avait indiqué la position fâcheuse et difficile des planteurs, ainsi que les remèdes propres à arrêter la dépréciation toujours croissante de la propriété; de sorte qu'il est permis d'espérer que, l'influence désorganisatrice une fois attaquée dans ses racines, les belles plantations des colonies seront sauvées de l'abandon qui les menaçait.

Quant à l'immigration européenne, je conserve toujours la même opinion; et je soutiens qu'en la soumettant à des règlements judicieux, et en établissant les nouveaux arrivants dans les parties élevées de l'île, jusqu'à ce qu'ils soient bien acclimatés, des laboureurs européens pourront, pour peu qu'ils aient une conduite régulière, non-seulement y vivre convenablement, mais arriver bientôt à se donner une certaine aisance. Ils accéléreraient en outre les progrès de la civilisation, dont les heureux résultats, se répandant bientôt, préserveraient la classe récemment émancipée de l'état de langueur et de dégradation vers lequel elle marche.

Le peu d'émigrés européens qui se trouvent dans ce district sont des hommes industrieux et sobres, qui, ayant eu soin de choisir pour leur demeure des sites élevés, ont conservé leur santé, et qui occupent maintenant des emplois de confiance. Il

eût été heureux pour la Jamaïque que l'on n'eût envoyé que des hommes comme ceux-ci, et non, comme il nous en est arrivé l'an passé, des misérables qui, par leur inconduite et leurs excès, se sont tués eux-mêmes, et ont discrédité une mesure qui, dans des circonstances plus favorables, n'aurait pas manqué de produire les plus beaux résultats.

Pour ce qui est des émigrés de Sierra-Leone, arrivés à bord du *Herald*, dans les premiers jours de juillet, tous les propriétaires qui les ont employés n'ont eu qu'à se louer de leur conduite; et ils se trouvent si bien dans la colonie, que la plupart d'entre eux, non contents d'engager leurs parents et leurs familles à venir les joindre (comme vous avez eu occasion de le voir), ont encore envoyé à leurs amis le montant de leur quinzaine, afin de leur donner une preuve irrécusable qu'on gagne facilement, à la Jamaïque, de 1 schelling 1/2 à 2 schellings par jour, tandis qu'à Sierra-Leone on a beaucoup de peine à trouver du travail à raison de 4 pence par jour. Ils ont tous l'air content et heureux, et leur seul souci, c'est de voir arriver promptement *the Herald*, qui doit à son retour amener leurs amis. Leur bonne conduite leur a gagné la bienveillance des anciens ouvriers, et j'avance, sans crainte d'être démenti, que leur industrie, leur application au travail, a exercé une heureuse influence.

Les Africains arrivés à bord du *Herald* sont, en général, plus civilisés que les noirs indigènes. Presque tous savent lire, et quelques-uns d'entre eux savent aussi écrire. Le révérend M. Forbes m'a avoué qu'il était édifié en les voyant, dès leur arrivée, assister à l'office, tous proprement vêtus, et tous attentifs au service divin. Un pareil exemple ne saurait manquer d'exercer la plus heureuse influence sur nos paysans.

A un rapport si satisfaisant, j'ai encore le plaisir d'ajouter un fait de la plus haute importance. Parmi tous ceux qui sont arrivés par *the Herald*, et dont quelques-uns sont employés sur les habitations des terres basses, que l'on regarde comme excessivement malsaines, deux cas de maladie se sont présentés seulement dans tout le courant de juillet, d'août et de septembre, c'est-à-dire à l'époque de l'année la plus fatale aux nouveaux arrivants; et j'ose affirmer, comme médecin, que si des Européens avaient été exposés comme eux, à cette époque et dans ces localités, à l'influence du soleil et de la *malaria*, il en serait résulté une mortalité affreuse.

De ces deux cas de maladie, l'un était peu grave, l'autre était mortel; mais je me hâte d'ajouter que c'était une affection cérébrale, mal qui, par sa nature, est indépendant du climat.

Depuis l'arrivée des Africains, plusieurs demandes d'ouvriers m'ont été adressées, avec de vives instances; quelques-uns des demandeurs mettaient en avant que leurs plantations tombaient en ruines; qu'ils se verraient forcés de les abandonner faute de bras pour les cultiver, si l'on ne leur venait en aide. Malgré les impôts exorbitants qui nous accablent, les planteurs sont prêts à se soumettre à de nouvelles impositions, pourvu qu'elles soient affectées à favoriser l'immigration africaine. Aussi faut-il espérer que le Gouvernement ne tardera pas à accorder un emprunt dans ce but. Tous les propriétaires Buff-Bay, sans exception, m'ont demandé des ouvriers; il y a quelques années, ce district produisait à lui seul pour plus d'un million de liv. sterl. de café; on ne peut maintenant y récolter plus d'un cinquième de cette quantité, faute de bras pour la culture. C'est pitié que de voir cette vallée, naguère si riche et si fertile, ne présentant maintenant que des ruines; et tout cela, parce que les travailleurs qui la cultivaient s'en sont retirés afin d'aller s'établir sur les terrains qu'ils ont acquis. Le propriétaire de Mount-Pleasant qui a eu le bonheur de se procurer une trentaine des Africains arrivés par *the Herald*, m'écrit, sous la date du 16 septembre, que sa plantation avait été totalement abandonnée par les anciens laboureurs, et qu'ils avaient refusé le salaire qu'il leur avait offert, bien qu'exorbitant; qu'il avait perdu plusieurs récoltes successives, et qu'il était déjà sur le point d'abandonner sa plantation, lors que les Africains lui arrivèrent. Je vais vous citer quelques passages de son rapport: « Ils sont très-sobres, paisibles et industrieux. Avant leur arrivée, ma propriété était en ruine; elle commence déjà à se relever; et, dans quelques semaines d'ici, j'espère voir toutes mes terres en culture. Avec un nombre suffisant de tels ouvriers, nous pouvons encore aller; quant aux anciens laboureurs, ils deviennent trop indépendants et ne veulent point rester dans les montagnes.

« Les habitations de Spring-Hill, de Cedar-Valley, de Wallenford, de Birnamwood, de Mount-Wolstein, de Smithfield, de Silver-Hill, et la mienne, occupent environ 350 travailleurs; et, si ce nombre-là ne se trouve pas bientôt, il faudra les abandonner, car, à l'époque de la récolte surtout, il est impossible de se procurer des travailleurs. Ce tableau est triste, mais il n'est, en aucune façon, exagéré. Je dois ajouter que, dans notre district, le terrain est à si bas prix, que mes anciens laboureurs et ceux de mes voisins ne nous ont quitté que pour s'établir sur des propriétés qu'ils avaient achetées à vil prix, voici pourquoi ils refusent des salaires même exorbitants, et le logement qui leur est offert. Il en est résulté que tous les ans, à dater du mois d'août 1838, la moitié de ma récolte de café et la récolte entière de bois d'Inde (*pimento*) périssent sur place. »

Les habitations-sucreries, bien qu'elles ne soient pas dans un état aussi désespéré, souffrent cependant beaucoup par le défaut de bras. Vingt laboureurs vigoureux, débarqués du *Herald*, furent engagés pour l'habitation Good-Grove, une des plus belles propriétés de la colonie; avant leur arrivée, toutes sortes de ruses et de machinations avaient été mises en œuvre pour extorquer une augmentation de salaires; il arrivait souvent que des cannes coupées et déposées au moulin n'étaient point pressées, parce que les ouvriers ne s'y présentaient pas. Quelques jours s'écoulèrent à peine que, les Africains s'étant mis au travail, il arriva une députation des anciens travailleurs, pour prier le gérant de vouloir bien *tout oublier*; et ils reprirent leur travail. Voilà le fruit de la concurrence et de l'exemple. La même chose arriva sur l'habitation de Forstewart. Cinquante bons travailleurs, sur chacune de ces magnifiques propriétés, feraient des merveilles, et leur exemple stimulerait au travail les paresseux et les insouciants. J'ajouterai encore que les Africains établis dans ce district, depuis deux à trois ans, déploient une intelligence et font des progrès en civilisation, qui les mettent presque au niveau de nos nègres créoles; ils cherchent à se procurer les agréments que le travail met à leur portée: ils sont sobres et tranquilles, et ils ont déjà sauvé plusieurs habitations d'une ruine imminente.

Au résumé, l'immigration africaine a été, à mon avis, couronnée d'un plein succès. Les émigrés sont heureux, bien portants, industrieux; ils sont enchantés de la sécurité assurée à leurs personnes ainsi qu'à leurs propriétés; ils veulent profiter de l'instruction religieuse, et trouvent, en général, que leur situation ne saurait être plus heureuse. Une immigration africaine, régulièrement organisée, relèverait nos propriétés qui succombent, et nous mettrait à même de braver la concurrence des colonies où l'esclavage existe.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER
80173803

